Ex Libris

42/648 6/23

ENCYCLOPÉDIE

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME TROISIEME.

CH = CONS

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Pruſſe; & quant à la *PARTIE MATHÉMATIQUE*, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Pruſſe, & de la Société Royale de Londres.

Tantum ſeries juncturaque pollet,
Tantum de medio ſumptis accedit honoris! Horat.

TOME TROISIEME.

Seconde Edition enrichie de notes, & donnée au Public

PAR M. OCTAVIEN DIODATI NOBLE LUCQUOIS.

A LUCQUES
Chez Vincent Giuntini Imprimeur

M. DCC. LIX. [1759]

AVEC APPROBATION.

314582
5001414
AXD 31 : 3 (1759)

AVERTISSEMENT
DES EDITEURS.

L'Empreſſement que l'on a témoigné pour la continuation de ce Dictionnaire, eſt le ſeul motif qui ait pû nous déterminer à le reprendre. Le Gouvernement a parû deſirer qu'une entrepriſe de cette nature ne fût point abandonnée; & la Nation a uſé du droit qu'elle avoit de l'exiger de nous. C'eſt ſans doute à nos collegues que l'Encyclopédie doit principalement une marque ſi flatteuſe d'eſtime. Mais la juſtice que nous ſavons nous rendre ne nous empêche pas d'être ſenſibles à la confiance publique. Nous croyons même n'en être pas indignes par le deſir que nous avons de la mériter. Jaloux de nous l'aſſûrer de plus en plus, nous oſerons ici, pour la premiere & la derniere fois, parler de nous-mêmes à nos lecteurs. Les circonſtances nous y engagent, l'Encyclopédie le demande, la reconnoiſſance nous y oblige. Puiſſions-nous, en nous montrant tels que nous ſommes, intéreſſer nos concitoyens en notre faveur! Leur volonté a eu ſur nous d'autant plus de pouvoir, qu'en s'oppoſant à notre retraite, ils ſembloient en approuver les motifs. Sans une autorité ſi reſpectable, les ennemis de cet Ouvrage ſeroient parvenus facilement à nous faire rompre des liens dont nous ſentions tout le poids, mais dont nous n'avions pû prévoir tout le danger.

Des circonſtances imprévûes, & des motifs qui nous feroient peut-être honneur, s'il nous étoit libre de les publier, nous ont engagé malgré nous dans la direction de l'Encyclopédie. Ce ſont principalement les ſecours que nous avons reçûs de toutes parts, qui nous ont donné le courage d'entrer dans cette vaſte carriere. Néanmoins, quelque conſidérables qu'ils fuſſent, nous n'aſpirions point au ſuccès; nous ne demandions que l'indulgence. Mais c'eſt l'effet, nous ne dirons pas de la malignité, nous dirons ſeulement de la condition humaine, que les entrepriſes utiles, avec quelque modeſtie qu'elles ſoient propoſées, eſſuient des contradictions & des traverſes. L'Encyclopédie n'en a pas été exempte. A peine cet Ouvrage fut-il annoncé, qu'il devint l'objet de la ſatyre de quelques écrivains à qui nous n'avions fait aucun mal, mais dont nous n'avions pas crû devoir mandier le ſuffrage. Si quelques gens de lettres ſont parvenus par cet art mépriſable à faire louer au commencement du mois des productions qui ſont oubliées à la fin, c'eſt un art que nous faiſons gloire d'ignorer. En effet qu'il nous ſoit permis de le remarquer ici, ſans déguiſement, ſans fiel, & ſans application: aujourd'hui dans la république des Lettres, le droit de louer & de médire eſt au premier qui s'en empare; & rien n'y eſt plus mépriſable que l'ineptie des ſatyres, ſi ce n'eſt celle des éloges.

Dès que le premier volume de l'Encyclopédie fut public, l'envie qu'on avoit eu de lui nuire, même lorſqu'il n'exiſtoit pas encore, profita de l'aliment nouveau qu'on lui préſentoit. Peu ſatisfaite elle-même des bleſſures légeres que les traits de ſa critique faiſoient à l'Ouvrage, elle employa la main de la Religion pour les rendre profondes; elle eut recours, pour lui ſervir de prétexte, à un petit nombre d'expreſſions équivoques qui avoient pû facilement ſe perdre & nous échapper dans deux volumes conſidérables. Nous ne chercherons point à juſtifier le ſens qu'on a voulu attacher à quelques-unes de ces expreſſions: nous dirons ſeulement & nous ferons voir qu'il étoit peut-être facile & juſte d'y en attacher un autre; mais il eſt plus facile encore d'envenimer tout. D'ailleurs celles de ces expreſſions qui avoient choqué le plus, étoient tirées d'un ouvrage eſtimé, revêtu d'un privilége & d'une approbation authentique, loué comme édifiant par nos critiques même; elles ſe trouvoient enfin, ce qu'il nous importe ſur-tout de remarquer, dans des articles dont nous n'étions point les auteurs, ayant jugé à propos de nous renfermer preſque uniquement, l'un dans la partie mathématique, l'autre dans la deſcription des Arts, deux objets dont l'orthodoxie la plus ſcrupuleuſe n'a rien à craindre. Quelques morceaux qu'avoit fourni pour l'Encyclopédie l'auteur d'une Theſe de Théologie dont on parloit beaucoup alors, ſuffirent pour nous faire attribuer cette Theſe, que nous n'avions pas même lue dans le tems qu'on s'en ſervoit pour chercher

à nous perdre. La déclaration que nous faiſons ici perſuadera les honnêtes gens, à qui notre ſincérité n'eſt pas ſuſpecte. Elle n'eſt peut-être que trop connue; mais c'eſt un malheur dont nous ne nous affligerons point, & un défaut dont nous ne pouvons nous repentir. Nous ne doutons pas néanmoins que malgré une proteſtation ſi ſolemnelle, ſi libre & ſi vraie, quelques perſonnes ne ſoient encore réſolues à n'y avoir aucun égard. Nous ne leur demandons qu'une grace, c'eſt de nous accuſer par écrit, & de ſe nommer.

L'Encyclopédie, nous en convenons, a été le ſujet d'un grand ſcandale; & malheur à celui par qui il arrive; mais ce n'étoit pas par nous. Auſſi l'autorité, en prenant les meſures convenables pour le faire ceſſer, étoit trop éclairée & trop juſte pour nous en croire coupables. En prévenant les conſéquences que des eſprits foibles ou inquiets pouvoient tirer de quelques termes obſcurs ou peu exacts, elle a ſenti que nous ne pouvions, ni ne devions, ni ne voulions en répondre; & ſi nous avons à pardonner à nos ennemis, c'eſt leur intention ſeulement & non leur ſuccès.

Cependant, comme l'autorité la plus ſage & la plus équitable peut enfin être trompée, la crainte d'être expoſés de nouveau nous avoit fait prendre le parti de renoncer pour jamais à la gloire pénible, légere, & dangereuſe d'être les éditeurs de l'Encyclopédie. Newton, rebuté autrefois par de ſimples diſputes littéraires, beaucoup moins redoutables & moins vives que des attaques perſonnelles & théologiques, ſe reprochoit au milieu des hommages de ſa nation, de ſes découvertes & de ſa gloire, d'avoir laiſſé échapper ſon repos, la ſubſtance d'un Philoſophe pour courir après une ombre. Combien notre repos devoit-il nous être plus cher, à nous que rien ne pourroit dédommager de l'avoir perdu! Deux motifs ſe joignoient à un intérêt ſi eſſentiel: d'un côté, cette fierté juſte & néceſſaire, auſſi éloignée de la préſomption que de la baſſeſſe, dont on ne doit jamais ni ſe glorifier ni ſe défendre, parce qu'il eſt honteux d'y renoncer, qu'elle devroit faire ſur-tout le caractere des gens de lettres, & qu'elle convient à la nobleſſe & à la liberté de leur état; de l'autre, cette défiance de nous-mêmes que nous ne devons pas moins reſſentir, & le peu d'empreſſement que nous avons d'occuper les autres de nous; ſentimens qui doivent être la ſuite naturelle du travail & de l'étude; car on doit y apprendre avant toutes choſes à apprécier les connoiſſances & les opinions humaines. Le ſage, & celui qui aſpire à l'être, traite la réputation littéraire comme les hommes; il ſait en jouir, & s'en paſſer. A l'égard des connoiſſances qui nous ſervent à l'acquérir, & dont la jouiſſance & la communication même eſt une des reſſources peu nombreuſes que la nature nous a ménagées contre le malheur & contre l'ennui, il eſt permis ſans doute, il eſt bon même de chercher à communiquer aux autres ces connoiſſances; c'eſt preſque la ſeule maniere dont les gens de lettres puiſſent être utiles. Mais ſi on ne doit jamais être aſſez jaloux de ce bien pour vouloir s'en réſerver la poſſeſſion, on ne doit pas non plus l'eſtimer aſſez pour être fort empreſſé d'en faire part à perſonne.

Qui croiroit que l'Encyclopédie, avec de tels ſentimens de la part de ſes auteurs, & peut-être avec quelque mérite de la ſienne (car elle eſt ſi peu notre bien, que nous en pouvons parler comme de celui d'un autre) eût obtenu quelque ſoûtien dans le tems où nous ſommes? dans un tems où les gens de lettres ont tant de faux amis, qui les careſſent par vanité, mais qui les ſacrifieroient ſans honte & ſans remords à la moindre lueur d'ambition ou d'intérêt, qui peut-être, en feignant de les aimer, les haïſſent, ſoit par le beſoin, ſoit par la crainte qu'ils en ont. Mais la vérité nous oblige de le dire; & quel autre motif pourroit nous arracher cet aveu? Les difficultés qui nous rebutoient & nous éloignoient, ont diſparû peu-à-peu, & ſans aucun mouvement de notre part: il ne reſtoit plus d'obſtacles à la continuation de l'Encyclopédie que ceux qui auroient pû venir de nous ſeuls; & nous euſſions été auſſi coupables d'y en mettre aucun, que nous étions excuſables de redouter ceux qui pouvoient venir d'ailleurs. Incapables de manquer à notre patrie, qui eſt le ſeul objet dont l'expérience & la Philoſophie ne nous ayent pas détachés, raſſûrés ſur-tout par la confiance du Miniſtere public dans ceux qui ſont chargés de veiller à ce Dictionnaire, nous ne ſerons plus occupés que de joindre nos foibles travaux aux talens de ceux qui veulent bien nous ſeconder, & dont le nombre augmente de jour en jour. Heureux, ſi par notre ardeur & nos ſoins, nous pouvions engager tous les gens de lettres à contribuer à la perfection de cet Ouvrage, la nation à le protéger, & les autres à le laiſſer faire. Diſons plûtôt à faire mieux; ils ont été les maîtres de nous ſuccéder, & le ſont encore. Mais nous ſerions ſur-tout très-flattés, ſi nos premiers eſſais pouvoient engager les Savans & les

Ecri-

Ecrivains les plus célebres à reprendre notre travail où il en eſt aujourd'hui; nous effacerions avec joie notre nom du frontiſpice de l'Encyclopédie pour la rendre meilleure. Que les ſiecles futurs ignorent à ce prix & ce que nous avons fait & ce que nous avons ſouffert pour elle!

En attendant qu'elle jouiſſe de cet avantage, qu'il nous ſeroit facile de lui procurer, ſi nous étions le maîtres, tout nous porte à redoubler nos efforts pour en aſſûrer de plus en plus le ſuccès. On s'eſt déjà apperçû par la ſupériorité du ſecond volume ſur le premier, des nouveaux ſecours que nous avions reçûs pour ce ſecond volume. Mais ces ſecours, tout conſidérables qu'ils étoient, ne ſont preſque rien en comparaiſon de ceux que nous avons eus pour celui-ci. Un grand nombre de Gens de lettres, tous eſtimables par leurs talens & leurs lumieres, ſemblent, comme à l'envi, avoir contribué à l'enrichir. Nous croyons donc pouvoir aſſûrer qu'il l'emporte beaucoup ſur les précédens; nous eſpérons que les ſuivans l'emporteront encore ſur celui-ci; & quelque pénible que ſoit notre travail, nous nous trouverions ſuffiſamment dédommagés ſi nous pouvions faire dire aux critiques à chaque volume qui paroîtra, *ab ipſo ducit opes animumque ferro*.

Après tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de cet Ouvrage, on ne doit point être étonné que ce volume paroiſſe beaucoup plus tard qu'il n'auroit dû. Outre les cauſes morales, des circonſtances qu'on peut appeller phyſiques en ont retardé la publication. Quelques parties conſidérables, dont le public avoit parû moins ſatisfait que des autres, ont été entierement ou preſque entierement refaites: cette réforme a demandé beaucoup de tems, & a néceſſairement rendu l'impreſſion plus lente. Nous ne croyons pas devoir nous excuſer d'un délai auquel ce Dictionnaire ne fait que gagner: nous eſpérons, nous pouvons même aſſûrer que les autres volumes ſuivront celui-ci beaucoup plus promptement qu'il n'a ſuivi les deux premiers; nous ne prenons point là-deſſus d'autre engagement; la ſeule choſe dont nous puiſſions répondre, c'eſt l'aſſiduité de notre travail & l'emploi ſévere de notre tems; mais comme nous nous trouvons, pour ainſi dire, au commencement d'un nouvel ordre de choſes, nous ſommes très-réſolus de tout ſacrifier déſormais au bien de l'Encyclopédie, juſqu'à la promptitude avec laquelle nous ſouhaiterions de ſervir le public; nous y ſommes d'autant plus diſpoſés, qu'il nous paroît que nos lecteurs ne nous impoſent plus aucune loi ſur ce point, & qu'ils aiment mieux avoir un peu plus tard chaque volume, & l'avoir meilleur.

La quantité prodigieuſe de grands articles que contient celui-ci, nous a empêché d'y renfermer entierement la troiſieme lettre de l'alphabet, qui fournit ſans comparaiſon plus qu'aucune des autres. Pluſieurs raiſons particulieres nous ont d'ailleurs obligés d'en uſer ainſi; une des principales a été la crainte de publier trop tard ce troiſieme volume, qu'il nous a paru qu'on attendoit avec impatience. Néanmoins, quoique les trois premieres lettres doivent occuper ici plus de trois volumes, nous ne croyons pas que l'Ouvrage s'étende beaucoup au-delà du nombre que nous avons promis. A meſure que nous avancerons, les articles ſeront moins nombreux & plus courts, parce que la plûpart des autres lettres fourniſſent moins de mots que les premieres, & que d'ailleurs les renvois ſeront plus fréquens. On fera enſorte, autant qu'il ſera poſſible, de ne pas traiter deux fois les mêmes matieres; & l'on tâchera par cette attention d'aller tout enſemble à l'épargne du tems, des volumes, & de la dépenſe. Nous ne devons point non plus oublier de répéter ici ce que nous avons annoncé déjà au nom des Libraires aſſociés, qu'en cas d'une ſeconde édition, les additions & corrections ſeront diſtribuées ſéparément à ceux qui ont acheté la premiere.

Pour ne point interrompre ce que nous avons à dire, nous placerons à la ſuite de cet Avertiſſement, les noms de ceux qui ont bien voulu concourir à l'exécution de ce volume & des ſuivans. Les articles curieux & profonds dont ils ont orné l'Encyclopédie, feront ſuffiſamment leur éloge, & ſont le plus grand que nous puiſſions leur donner. Mais nous avons des obligations ſi eſſentielles à M. le Chevalier de Jaucourt, & à M. Boucher d'Argis (*a*), que nous croirions manquer à nous-mêmes, ſi nous n'en faiſions pas ici une mention particuliere. Graces aux ſoins de M. Boucher d'Argis, très-connu par ſes excellens ouvrages, la Juriſprudence, cette ſcience malheureuſement ſi néceſſaire, & en même tems ſi étendue, va deſormais paroître dans l'Encyclopédie avec le détail & la dignité qu'elle mérite. Nous doutons qu'aucun livre de l'eſpece du nôtre ſoit auſſi complet, auſſi riche, & auſſi

exact

(*a*) Avocat au Parlement de Paris, & Conſeiller au Conſeil ſouverain de Dombes.

exact ſur cette importante matiere. La Medecine, non moins néceſſaire que la Juriſprudence, la Phyſique générale, & preſque toutes les parties de la Littérature, doivent dans ce volume un très-grand nombre de morceaux à M. de Jaucourt. Ils ſeront un témoignage de l'étendue & de la variété de ſes connoiſſances; & nous croyons pouvoir en préſager le ſuccès par celui des excellens articles qu'il avoit déjà inſérés dans le ſecond volume. M. de Jaucourt s'eſt livré à ce travail pénible avec un amour du bien public, qui ne peut trouver ſa vraie récompenſe que dans lui-même. Mais l'Encyclopédie lui appartient de trop près, pour ne pas du moins lui donner ici de foibles marques de ſa reconnoiſſance. En célébrant les talens, elle ne doit pas laiſſer les vertus dans l'oubli.

Entrons préſentement dans quelque détail ſur ce troiſieme volume, ou plûtôt ſur ce Dictionnaire en général. On doit le conſidérer ſous deux points de vûe, eu égard aux matieres qu'il traite, & aux perſonnes à qui il eſt principalement deſtiné. Comme ces deux points de vûe ſont relatifs l'un à l'autre, nous croyons ne devoir point les ſéparer.

Les matieres que ce Dictionnaire doit renfermer ſont de deux eſpeces; ſavoir les connoiſſances que les hommes acquerent par la lecture & par la ſociété, & celles qu'ils ſe procurent à eux-mêmes par leurs propres réflexions; c'eſt-à-dire en deux mots, la ſcience des faits & celle des choſes. Quand on les conſidere ſans aucune attention au rapport mutuel qu'elles doivent avoir, la premiere de ces deux ſciences eſt fort inutile & fort étendue, la ſeconde fort néceſſaire & fort bornée, tant la Nature nous a traités peu favorablement. Il eſt vrai qu'elle nous a donné dequoi nous dédommager juſqu'à un certain point par l'analogie & la liaiſon que nous pouvons mettre entre la ſcience des faits & celle des choſes; c'eſt ſur-tout relativement à celle-ci que l'Encyclopédie doit enviſager celle-là. Réduit à la ſcience des choſes, ce Dictionnaire n'eût été preſque rien; réduit à celle des faits, il n'eût été dans ſa plus grande partie qu'un champ vuide & ſtérile: ſoûtenant & éclairant l'une par l'autre, il pourra être utile ſans être immenſe.

Tel étoit le plan du dictionnaire Anglois de Chambers, plan que toute l'Europe ſavante nous paroît avoir approuvé, & auquel il n'a manqué que l'exécution. En tâchant d'y ſuppléer, nous avons averti du ſoin que nous aurions de nous conformer au plan, parce qu'il nous paroiſſoit le meilleur qu'on pût ſuivre. C'eſt dans cette vûe que l'on a crû devoir exclure de cet ouvrage une multitude de noms propres qui n'auroient fait que le groſſir aſſez inutilement; que l'on a conſervé & completé pluſieurs articles d'Hiſtoire & de Mythologie, qui ont paru néceſſaires pour la connoiſſance des différentes ſectes de Philoſophes, des différentes religions, de quelques uſages anciens & modernes; & qui d'ailleurs donnent ſouvent occaſion à des réflexions philoſophiques, pour leſquelles le public ſemble avoir aujourd'hui plus de goût que jamais (*a*); auſſi eſt-ce principalement par l'eſprit philoſophique que nous tâcherons de diſtinguer ce Dictionnaire. C'eſt par-là ſur-tout qu'il obtiendra les ſuffrages auxquels nous ſommes le plus ſenſibles.

Ainſi quelques perſonnes ont été étonnées ſans raiſon de trouver ici des articles pour les *Philoſophes* & non pour les *Peres* de l'Egliſe; il y a une grande différence entre les uns & les autres. Les premiers ont été créateurs d'opinions, quelquefois bonnes, quelquefois mauvaiſes, mais dont notre plan nous oblige à parler: on n'a rappellé qu'en peu de mots & par occaſion quelques circonſtances de leur vie; on a fait l'hiſtoire de leurs penſées plus que de leurs perſonnes. Les Peres de l'Egliſe au contraire, chargés du dépôt précieux & inviolable de la Foi & de la Tradition, n'ont pû ni dû rien apprendre de nouveau aux hommes ſur les matieres importantes dont ils ſe ſont occupés. Ainſi la doctrine de St Auguſtin, qui n'eſt autre que celle de l'Egliſe, ſe trouvera aux articles PRÉDESTINATION, GRACE, PÉLAGIANISME; mais comme Evêque d'Hippone, fils de ſainte Monique, & Saint lui-même, ſa place eſt au Martyrologe, & préférable à tous égards à celle qu'on auroit pû lui donner dans l'Encyclopédie.

On ne trouvera donc dans cet Ouvrage, comme un Journaliſte l'a ſubtilement obſervé, ni la *vie des Saints*, que M. Baillet a ſuffiſamment écrite, & qui n'eſt point de notre objet; ni la *généalogie des grandes Maiſons*, mais la généalogie des Sciences, plus précieuſe pour qui ſait penſer; ni les avantures peu intéreſſantes des Littérateurs anciens & modernes, mais le fruit de leurs travaux & de leurs découvertes; ni la deſcription détaillée de chaque village, telle que certains érudits

(*a*) *Voyez les articles* AIGLE, ANANCHIS, AMENTHÈS, BAUCIS, CHAUDERONS DE DODONE, *&c.*

dits prennent la peine de la faire aujourd'hui, mais une notice du commerce des provinces & des villes principales, & des détails curieux ſur leur hiſtoire naturelle (*a*) ; ni les *Conquérans* qui ont deſolé la terre, mais les génies immortels qui l'ont éclairée; ni enfin une foule *de Souverains* que l'Hiſtoire auroit dû proſcrire. Le nom même des Princes & des Grands n'a droit de ſe trouver dans l'Encyclopédie, que par le bien qu'ils ont fait aux Sciences; parce que l'Encyclopédie doit tout aux talens, rien aux titres, & qu'elle eſt l'hiſtoire de l'eſprit humain, & non de la vanité des hommes.

Mais pour prévenir les reproches qu'on pourroit nous faire d'avoir ſuivi le plan de Chambers ſans nous en écarter, rapportons le jugement d'un critique dont nous ne prétendons ni déprimer ni faire valoir le diſcernement & le ſuffrage, mais dont au moins la bonne volonté pour nous n'eſt pas ſuſpecte. Il parloit ainſi de l'ouvrage de Chambers, au mois de Mai 1745, lorſque la traduction en fut propoſée par ſouſcription.

„ Voici deux des plus fortes entrepriſes de Littérature qu'on ait faites depuis „ long-tems. La premiere eſt de M. Chambers, auteur de l'Ouvrage que nous an„ nonçons, & l'autre eſt de M. *Mills* qui travaille en chef à nous en donner la „ traduction. L'un & l'autre eſt Anglois; mais M. *Mills* a pris des liaiſons avec la „ France qui nous le font regarder comme une *conquête faite ſur l'Angleterre*. „ Les Anglois ſont aujourd'hui ſur le pié de perdre beaucoup vis-à-vis de nous „ (nous ne changeons rien à la diction); „ le fonds de l'Ouvrage eſt *véritablement* „ une Encyclopédie, c'eſt en même tems un Dictionnaire & un Traité de tout ce „ que l'eſprit humain *peut deſirer* de ſavoir. Comme Dictionnaire, il préſente tout „ ſous la forme alphabétique; comme Traité ſuivi & raiſonné concernant les Sci„ ences, il montre les rapports que les divers objets de nos connoiſſances peuvent „ avoir les uns avec les autres. Comme Dictionnaire, il eſt compoſé de parties ſépa„ rées & même diſparates; comme Traité méthodique, il rapproche les différens „ morceaux qui compoſent le tout d'une ſcience; comme Dictionnaire, il donne „ d'abord des définitions élémentaires; comme Traité doctrinal, il entre dans le „ détail de ce qu'il y a de *plus profond & de plus digne de l'attention des curi„ eux*. Or voici comment cela s'exécute. On cherche, par exemple, *Atmoſphere*, „ & l'on trouve que c'eſt une ſubſtance fluide élaſtique, que nous appellons *air*, „ & qui entoure le globe terreſtre juſqu'à une hauteur conſidérable, qui gravite vers „ le centre & la ſuperficie de ce même globe, *&c.* Comme il eſt ici parlé d'air, de „ terre, de gravitation, l'auteur renvoie aux articles du Dictionnaire où ſont ex„ pliqués ces mots, & quantité d'autres qui ont rapport à l'atmoſphere, par exem„ ple, *Ether*, *Ciel*, *Barometre*, *Thermometre*, *Réfraction*, *Vuide*, *Pompe*, *Preſ„ ſion*, *Syphon*, &c.

„ A en juger par le *Proſpectus* que nous annonçons, & qui cite quatre arti„ cles pour ſervir de modeles, ſavoir, *Atmoſphere*, *Fable*, *Sang*, *Teinture*; il n'eſt „ rien de plus utile, de plus fécond, de mieux analyſé, de mieux lié, en un mot „ de *plus parfait & de plus beau que ce Dictionnaire*; & tel eſt le préſent que „ M. Mills fait à la France, ſa patrie par adoption, en faiſant honneur à l'Angle„ terre ſa vraie patrie „.

Il eſt vrai que le même auteur, après avoir donné tant de louanges au ſimple projet (qu'on peut lire) de la traduction *Françoiſe* de Chambers, entrepriſe par un *Anglois* aidé d'un *Allemand*, n'a pas annoncé de la même maniere au mois de Décembre 1750 la nouvelle Encyclopédie, entrepriſe & exécutée par une Société de Gens de lettres, qui à la vérité ne ſont point une conquête de la France ſur l'Angleterre. Nous ne chercherons point ici les motifs d'une pareille conduite. Nous ſommes encore plus éloignés de réclamer en faveur de l'Encyclopédie Françoiſe les éloges qu'on vient de lire, & que nous regardons comme exceſſifs; nous croyons ſeulement que celle-ci méritoit un traitement plus favorable. Mais Chambers étoit mort & étranger.

L'article ATMOSPHERE eſt un des quatre que le projet de la traduction de Chambers offroit pour modele. Il a été conſervé dans l'Encyclopédie Françoiſe avec deux additions de quelque conſéquence. Nous ſupplions nos lecteurs de le comparer avec une foule d'autres articles, & de juger. Nous voudrions engager juſqu'aux détracteurs les plus ardens de cet Ouvrage à eſſayer du moins le parallele des deux Encyclopédies. C'eſt une invitation qu'on nous permettra de leur faire en paſſant,

 & que

(*a*) *Voyez les articles* ALSACE, ARCY, BESANÇON, *&c.*

& que nous croyons devoir à la vérité, à nos Collegues, à notre nation, & à nous-mêmes.

Si nous avons quelque choſe à nous reprocher, c'eſt peut-être d'avoir ſuivi trop exactement le plan de Chambers, ſur-tout par rapport à l'Hiſtoire, & de n'avoir pas toûjours été aſſez courts ſur cet article. Il y a beaucoup d'apparence que plus ce Dictionnaire ſe perfectionnera, plus il perdra du côté des ſimples faits, & plus il gagnera au contraire du côté des choſes, ou du moins du côté des faits qui y menent.

Il pourra, par exemple, être fort riche en Phyſique générale & en chimie, du moins quant à la partie qui regarde les obſervations & l'expérience; car pour ce qui concerne les cauſes, il ne ſauroit être au contraire trop réſervé & trop ſage; & la deviſe de Montagne (*a*) à la tête de preſque tous les articles de ce genre, ſeroit ordinairement très-bien placée. On ne ſe refuſera pourtant pas aux conjectures, ſurtout dans les articles dont l'objet eſt utile ou néceſſaire, comme la Medecine, où l'on eſt obligé de conjecturer, parce que la nature force d'agir en empêchant de voir. La Métaphyſique des Sciences, car il n'en eſt point qui n'ait la ſienne, fondée ſur des principes ſimples & ſur des notions communes à tous les hommes, fera, nous l'eſpérons, un des principaux mérites de cet Ouvrage. Celle de la Grammaire ſur-tout, & celle de la Géométrie ſublime ſeront expoſées avec une clarté qui ne laiſſera rien à deſirer, & que peut-être elles attendent encore. A l'égard de la Métaphyſique proprement dite, ſur laquelle on croit s'être trop étendu dans les premiers volumes, elle ſera réduite dans les ſuivans à ce qu'elle contient de vrai & d'utile, c'eſt-à-dire à très-peu de choſe. Enfin dans la partie des Arts, ſi étendue, ſi délicate, ſi importante, & ſi peu connue, l'Encyclopédie commencera ce que les générations ſuivantes finiront ou perfectionneront. Elle fera l'hiſtoire des richeſſes de notre ſiecle en ce genre; elle la fera à ce ſiecle qui l'ignore, & aux ſiecles à venir, qu'elle mettra ſur la voie pour aller plus loin. Les Arts, ces monumens précieux de l'induſtrie humaine, n'auront plus à craindre de ſe perdre dans l'oubli; les faits ne ſeront plus enſevelis dans les atteliers & dans les mains des Artiſtes; ils ſeront dévoilés au Philoſophe, & la réflexion pourra enfin éclairer & ſimplifier une pratique aveugle.

Tel eſt en peu de mots notre plan, que nous avons crû devoir remettre ſous les yeux des lecteurs; ainſi ce Dictionnaire, ſans que nous prétendions le préférer à aucun autre, en différera beaucoup par ſon objet. Pluſieurs Gens de lettres déclament aujourd'hui contre la multiplication de ces ſortes d'ouvrages, comme d'autres contre celle des journaux; à les en croire, il en eſt de cette multiplication comme de celle des Académies; elle ſera auſſi funeſte au véritable progrès des Sciences, que la premiere inſtitution en a été utile. Nous avons tâché dans le Diſcours Préliminaire de juſtifier les dictionnaires du reproche qu'on leur fait d'anéantir parmi nous le goût de l'étude. Néanmoins, quand ils mériteroient ces reproches, l'Encyclopédie nous ſembleroit en être à couvert. Parmi pluſieurs morceaux deſtinés à inſtruire la multitude, elle renfermera un très-grand nombre d'articles qui demanderont une lecture aſſidue, ſérieuſe & approfondie. Elle ſera donc tout à la fois utile aux ignorans & à ceux qui ne le ſont pas.

Quelques Savans, il eſt vrai, ſemblables à ces prêtres d'Egypte qui cachoient au reſte de la nation leurs futiles myſteres, voudroient que les livres fuſſent uniquement à leur uſage, & qu'on dérobât au peuple la plus foible lumiere même dans les matieres les plus indifférentes; lumiere qu'on ne doit pourtant guere lui envier, parce qu'il en a grand beſoin, & qu'il n'eſt pas à craindre qu'elle devienne jamais bien vive. Nous croyons devoir penſer autrement comme citoyens, & peut-être même comme Gens de lettres.

Qu'on les interroge en effet preſque tous, ils conviendront s'ils ſont de bonne foi, des lumieres que leur ont fourni les dictionnaires, les journaux, les extraits, les commentaires, & les compilations même de toute eſpece. La plûpart auroient beaucoup moins acquis, ſi on les avoit réduits aux livres abſolument néceſſaires. En matiere de Sciences exactes, quelques ouvrages lûs & médités profondément ſuffiſent; en matiere d'érudition, les originaux anciens, dont le nombre n'eſt pas infini à beaucoup près, & dont la lecture faite avec réflexion, diſpenſe de celle de tous les modernes; car ceux-ci ne peuvent être, quand ils ſont fideles, que l'écho de leurs prédéceſſeurs. Nous ne parlons point des Belles-lettres pour leſquelles il ne faut

(*a*) Que sai-je?

faut que du génie & quelques grands modeles, c'eſt-à-dire bien peu de lecture. La multiplication des livres eſt donc pour le grand nombre de nos Littérateurs un ſupplément à la ſagacité, & même au travail; & nul d'entr'eux ne doit envier aux autres un avantage dont il a tiré ſouvent de ſi grands ſecours.

Ainſi nous n'avons pas jugé à propos, comme quelques perſonnes l'auroient voulu, de borner les articles de ce Dictionnaire à des ſimples tables, & à des notices des différens ouvrages où les matieres ſont le mieux traitées. L'avantage d'un tel travail eût été grand ſans doute, mais pour trop peu de perſonnes.

Un autre inconvénient que nous avons dû éviter encore, c'eſt d'être trop étendus ſur chacune des différentes Sciences qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, ou de l'être trop ſur quelques-unes aux dépens des autres. Le volume, ſi on peut ainſi parler, que chaque ſcience occupe ici, doit être proportionné tout à la fois, & à l'étendue de cette ſcience, & à celle du plan que nous nous propoſons. L'Encyclopédie ſatisfera ſuffiſamment à chacun de ces deux points, ſi on y trouve les principes fondamentaux bien développés, les détails eſſentiels bien expoſés & bien rapprochés des principes, des vûes neuves quelquefois ſoit ſur les principes, ſoit ſur les détails, & l'indication des ſources auxquelles on doit recourir pour s'inſtruire plus à fond. Nous n'ignorons pas cependant que ſur cet article il nous ſera toujours impoſſible de ſatisfaire pleinement les divers ordres de lecteurs. Le Littérateur trouvera dans l'Encyclopédie trop peu d'érudition, le Courtiſan trop de morale, le Théologien trop de mathématique, le Mathématicien trop de théologie, l'un & l'autre trop de juriſprudence & de medecine. Mais nous devons faire obſerver que ce Dictionnaire eſt une eſpece d'ouvrage coſmopolite, qui ſe feroit tort à lui-même par quelque préférence & prédilection marquée; nous croyons qu'il doit ſuffire à chacun de trouver dans l'Encyclopédie la ſcience dont il s'occupe, diſcutée & approfondie ſans préjudice des autres, dont il ſera peut-être bien-aiſé de ſe procurer une connoiſſance plus ou moins étendue. A l'égard de ceux que ce plan ne ſatisfera pas, nous les renvoyerons pour derniere réponſe à l'apologue ſi ſage de Malherbe à Racan. (*a*)

L'empire des Sciences & des Arts eſt un palais irrégulier, imparfait, & en quelque maniere monſtrueux, où certains morceaux ſe font admirer par leur magnificence, leur ſolidité & leur hardieſſe; où d'autres reſſemblent encore à des maſſes informes; où d'autres enfin, que l'art n'a pas même ébauchés, attendent le génie ou le haſard. Les principales parties de cet édifice ſont élevées par un petit nombre de grands hommes, tandis que les autres apportent quelques matériaux, ou ſe bornent à la ſimple deſcription. Nous tâcherons de réunir ces deux derniers objets, de tracer le plan du temple, & de remplir en même tems quelques vuides. Nous en laiſſerons beaucoup d'autres à remplir; nos deſcendans s'en chargeront, & placeront le comble, s'ils l'oſent ou s'ils le peuvent.

L'Encyclopédie doit donc par ſa nature contenir un grand nombre de choſes qui ne ſont pas nouvelles. Malheur à un ouvrage auſſi vaſte, ſi on en vouloit faire dans ſa totalité un ouvrage d'invention! Quand on écrit ſur un ſujet particulier & borné, on doit, autant qu'il eſt poſſible, ne donner que des choſes neuves, parce qu'on écrit principalement pour ceux à qui la matiere eſt connue, & à qui l'on doit apprendre autre choſe que ce qu'ils ſavent; c'eſt auſſi la maxime que pluſieurs des Auteurs de l'Encyclopédie ſe flattent d'avoir pratiquée dans leurs ouvrages particuliers; mais il ne ſauroit en être de même dans un Dictionnaire. On auroit tort d'objecter que c'eſt-là redonner les mêmes livres au public: & que font tous les Journaliſtes, dont néanmoins le travail en lui-même eſt utile, que de donner au public ce qu'il a déjà, que de lui redonner même pluſieurs fois ce qu'on n'auroit pas dû lui donner une ſeule? Ce n'eſt point un reproche que nous leur faiſons; nous ſerons nous-mêmes dans ce cas, notre Ouvrage étant deſtiné à expoſer nonſeulement le progrès réel des connoiſſances humaines, mais quelquefois auſſi ce qui a retardé ce progrès. Tout eſt utile dans la Littérature, juſqu'au rôle d'hiſtorien des penſées d'autrui. Il a ſeulement plus ou moins d'autorité, à proportion de la juſtice avec laquelle on l'exerce, des talens de l'hiſtorien, de ſa ſagacité, de ſes vûes, & des preuves qu'il a données qu'il pouvoit être autre choſe.

Il réſulte de ces réflexions, que l'Encyclopédie doit ſouvent contenir, ſoit par extrait, ſoit même quelquefois en entier pluſieurs morceaux des meilleurs ouvrages en chaque genre: il importe ſeulement au public que le choix en ſoit fait avec lumie-

(*a*) *Voyez* les Fables de la Fontaine, *liv. III. Fable I.*

miere & avec œconomie. Mais il importe de plus aux Auteurs de citer exactement les originaux, tant pour mettre le lecteur en état de les conſulter, que pour rendre à chacun ce qui lui appartient. C'eſt ainſi qu'en ont uſé pluſieurs de nos collegues. Nous ſouhaiterions que tous s'y fuſſent conformés; mais du reſte quand un article eſt bien fait, on en jouit également de quelque main qu'il vienne; & l'inconvénient du défaut de citation, toûjours grand par rapport à l'auteur, l'eſt beaucoup moins par rapport à ce Dictionnaire.

Feu M. Rollin, ce citoyen reſpectable, à qui l'Univerſité de Paris doit en partie la ſupériorité que les études y conſervent encore ſur celles qu'on fait ailleurs, & dont les ouvrages, compoſés pour l'inſtruction de la jeuneſſe, en ont fait oublier tant d'autres, ſe permettoit d'inſérer en entier dans ſes écrits les plus beaux morceaux des Auteurs anciens & modernes. Il ſe contentoit d'avertir en général dans ſes préfaces, de cette eſpece de larcin, qui par l'aveu même ceſſoit d'en être un, & dont le public lui ſavoit gré, parce que ſon travail étoit utile. Les Auteurs de l'Encyclopédie oſeroient-ils avancer que le cas où ils ſe trouvent eſt encore plus favorable? Elle n'eſt & ne doit être abſolument dans ſa plus grande partie qu'un Ouvrage *recueilli des meilleurs Auteurs* (*a*). Et plût à Dieu qu'elle fût en effet un recueil de tout ce que les autres livres renferment d'excellent, & qu'il n'y manquât que des guillemets!

Nous irons même plus loin que nos cenſeurs ſur la nature des emprunts qu'on a faits. Bien loin de blâmer ces emprunts en eux-mêmes, ou du moins ce qu'ils ont produit, ils en ont fait les plus grands éloges; pour nous nous croyons devoir être plus difficiles ou plus ſinceres. L'Auteur de l'article *Ame* avoue, par exemple, qu'il eût dû ſe rendre plus ſévere ſur les endroits de cet article qu'il a tirés d'un ouvrage d'ailleurs utile (*b*). De très-bons juges ont trouvé ces endroits fort inférieurs à ceux qui appartiennent en propre à l'Auteur. Il n'étoit pas néceſſaire, ſurtout dans un article de Dictonnaire où l'on doit tâcher d'être court, d'accumuler un ſi grand nombre de preuves pour démontrer une vérité auſſi claire que celle de la ſpiritualité de l'ame; comme elle eſt du nombre de celles qu'on nomme fondamentales & primitives, elle doit être ſuſceptible de preuves très-ſimples & ſenſibles aux eſprits même les plus communs. Tant d'argumens inutiles, déplacés, & dont quelques-uns même ſont obſcurs, quoique concluans pour qui ſait les ſaiſir, ne ſerviroient qu'à rendre l'évidence douteuſe, ſi elle pouvoit jamais l'être. Un ſeul raiſonnement, tiré de la nature bien connue des deux ſubſtances, eût été ſuffiſant.

De même l'article *Amitié*, dont la fin eſt tirée d'un Ecrivain moderne très-eſtimable par pluſieurs écrits (*c*), fait voir que cet Ecrivain n'étoit pas auſſi bon Logicien ſur cette matiere que ſur d'autres. Il ne pouvoit trop donner de liberté & d'étendue à cette égalité ſi douce & ſi néceſſaire ſans laquelle l'amitié n'exiſte point, & par laquelle elle rapproche & confond les états les plus éloignés. On ne devoit point ſur-tout rapporter d'après cet Auteur la réponſe d'un *grand Prince* à un homme de ſa maiſon (*d*), ſans faire voir en même tems combien cette réponſe étoit injurieuſe & déplacée, combien le *grand* Prince dont il s'agit, étoit loin de l'être en cette occaſion; en un mot ſans qualifier plus ou moins ſéverement cette réponſe ſelon le ménagement qu'on doit au Prince qui l'a faite, & qui nous eſt inconnu, mais avec le reſpect encore plus grand qu'on doit au vrai, à la décence, & à l'humanité.

Bien loin de ſe plaindre de ceux qui ont relevé dans l'Encyclopédie quelques défauts de citations, c'eſt un reproche dont on doit leur ſavoir gré, parce qu'il engagera ceux qui ſont tombés dans cette faute à ſe montrer plus exacts à l'avenir; mais nous croyons que l'examen rigoureux des morceaux empruntés, ſans aucune acception de nom ni de perſonnes, eût encore été plus utile. Il ſeroit ſingulier que tel article, blâmé d'abord lorſqu'on le croyoit d'une main indifférente ou peu amie (*e*), eût enſuite été loué (comme il le méritoit) lorſqu'on en a connu le véritable auteur. Nous n'en dirons pas ici davantage, nous ſouhaitons ſeulement que perſonne n'ait là-deſſus de reproche à ſe faire, & que la diverſité des intérêts, des tems, & des ſoins, n'en ait point entraîné dans le langage.

Parmi les différens ouvrages qu'on a accuſé l'Encyclopédie d'avoir mis à contri-

tri-

(*a*) C'eſt le titre même ſous lequel on l'a annoncée dans le frontiſpice du *Proſpectus*.

(*b*) Diſſertations ſur l'exiſtence de Dieu, *par M.* Jaquelot. A la Haye 1697.

(*c*) Le P. Buffier Jéſuite, dont les ouvrages ont fourni d'ailleurs quelques excellens articles pour l'Encyclopédie.

(*d*) Cet homme montroit au *grand Prince* la ſtatue équeſtre d'un héros, leur ayeul commun: *celui qui eſt deſſous*, répondit le Prince, *eſt le vôtre; celui qui deſſus eſt le mien.*

(*e*) *Voyez* l'Article AGIR.

tribution, on a ſur-tout nommé les autres Dictionnaires. Nous convenons que l'on auroit dû en faire un plus ſobre uſage, parce que ces Dictionnaires ne ſont pas les ſources primitives, & que l'Encyclopédie doit puiſer ſur-tout dans celles-ci. Cependant qu'on nous permette ſur cela quelques réflexions. En premier lieu, il eſt facile de prouver que la plûpart d'entre nous n'ont eu nullement recours à ces ſortes d'ouvrages. En ſecond lieu, la reſſemblance qui ſe trouve quelquefois entre un article de l'Encyclopédie & un article de quelque Dictionnaire, eſt forcée par la nature du ſujet, ſur-tout lorſque l'article eſt court, & ne conſiſte qu'en une définition ou en un fait hiſtorique peu conſidérable: cela eſt ſi vrai, que ſur un grand nombre d'articles la plûpart des Dictionnaires ſe reſſemblent, parce qu'ils ne ſauroient faire autrement. Le Dictionnaire de Trévoux en particulier doit moins reprocher qu'aucun autre les *emprunts* à l'Encyclopédie; car ce Dictionnaire n'étoit dans ſon origine & n'eſt encore en grande partie, qu'une copie du Furetiere de Baſnage, ainſi que ce dernier l'a fait voir & s'en eſt plaint dans ſon hiſtoire des ouvrages des Savans (*a*). D'ailleurs la traduction de Chambers a fourni quelques-uns des matériaux de l'Encyclopédie. Or Chambers avoit eu recours non-ſeulement aux Dictionnaires François, mais encore à d'autres ouvrages où les Dictionnaires François ont auſſi puiſé eux-mêmes; il nous ſeroit aiſé d'en rapporter des exemples. Dans ce cas, ce ne ſera point aux autres Dictionnaires que l'Encyclopédie reſſemblera directement, ce ſera aux ſources qui lui ſeront communes avec ces autres Dictionnaires. C'eſt encore par cette raiſon que pluſieurs articles du Dictionnaire de Medecine ſe trouvent dans les deux premiers volumes de l'Encyclopédie; parce que d'un côté, ces articles ſont tirés en entier de nos Ouvrages François ſur la medecine, & que de plus une deſcription de plante, la recete d'un remede, en ſuppoſant qu'elles ſoient bien faites, n'ont pas deux manieres de l'être. Il en eſt de même d'un très-grand nombre d'articles, tels que l'évaluation des monnoies, l'explication des différentes pieces & des différentes manœuvres d'un navire, & d'autres ſemblables.

Peut-on imaginer que dans un Dictionnaire, où l'on enterre, pour ainſi dire, ſon propre bien, on ait deſſein de s'approprier celui d'autrui? Chambers, ce Chambers tant & trop loué, a pris par-tout, ſans diſcernement & ſans meſure, & n'a cité perſonne. On a cité ſouvent dans l'Encyclopédie Françoiſe les ſources primitives; on a tâché de ſuppléer aux citations moins néceſſaires par des avis généraux & ſuffiſans. Mais on tâchera dans la ſuite de rendre encore & les emprunts moins fréquens & les citations plus exactes. Nous eſpérons qu'on s'en appercevra dans ce Volume. Enfin, & cet aveu répond à tout, les Auteurs de l'Encyclopédie conſentent à ne s'approprier dans ce Dictionnaire que ce qu'on auroit honte de leur ôter; & ils oſent ſe flatter que leur part ſera encore aſſez bonne.

En effet, ſi l'Encyclopédie n'a pas l'avantage de réunir ſans exception toutes les richeſſes réelles des autres ouvrages, elle en renferme au moins pluſieurs qui lui ſont propres. Combien d'articles de Théologie, de Belles-Lettres, de Poétique, d'Hiſtoire naturelle, de Grammaire, de Muſique, de Chimie, de Mathématique élémentaire & tranſcendante, de Phyſique, d'Aſtronomie, de Tactique, d'Horlogerie, d'Optique, de Jardinage, de Chirurgie, & de diverſes autres Sciences, qui certainement ne ſe trouvent dans aucun Dictionnaire, & dont pluſieurs mêmes, en plus grand nombre qu'on ne penſe, n'ont pû être fournis par aucun livre? Combien ſur-tout d'articles immenſes dans la deſcription des Arts, pour leſquels on n'a eu d'autres ſecours que les lumieres des amateurs & des Artiſtes, & la fréquentation des atteliers? Dans quel ouvrage trouvera-t-on l'explication détaillée de huit cents Planches & de plus de douze mille figures ſur les Sciences & ſur les Arts? Combien d'articles enfin qu'il ſuffiroit de rapprocher des autres Dictionnaires pour voir avec quel ſoin on a traité dans celui-ci les mêmes objets; & pour s'aſſûrer que dans les articles même qui ſe reſſemblent par quelque endroit, l'avantage eſt preſque toûjours du côté de l'Encyclopédie, ſoit par plus d'exactitude & de préciſion, ſoit par des vûes & des réflexions, que les autres Dictionnaires ne prétendent pas apparemment revendiquer? Dans l'article *Anatomie*, par exemple, qui eſt un de ceux que les connoiſſeurs ont paru approuver dans notre 1er Volume, la chronologie des Anatomiſtes a été faite ſur un mémoire de l'illuſtre M. Falconet, qui veut bien prendre à notre Ouvrage quelque intérêt. Cette chronologie eſt plus complette, plus ſûre & plus inſtructive que celle de M. James. Nous invitons nos lecteurs à comparer l'article dont nous parlons avec l'article *Anatomie* du Dictionnaire de Medecine, qui

(*a*) Juillet 1704. *Voyez* à la fin.

qui paſſe pour un des meilleurs; mais nous les prions de faire eux-mêmes le parallele ſans égard à tout ce qu'on pourroit dire de vague ſur ce ſujet pour ou contre. Nous ne citerons plus de tous les endroits attaqués que l'article *Ariſtotéliſme*. Si l'Auteur a crû pouvoir y ſemer quelques morceaux de l'ouvrage de M. Deslandes, ces morceaux en font à peine la dixieme partie. Le reſte eſt un extrait ſubſtanciel & raiſonné de l'hiſtoire de la philoſophie de Brucker, ouvrage moderne très-eſtimé des étrangers, aſſez peu connu en France, & dont on a fait beaucoup d'uſage pour la partie philoſophique de l'Encyclopédie. Cet extrait eſt ſur-tout recommandable par des réflexions importantes qui paroiſſent avoir été fort goûtées; entr'autres par l'obſervation judicieuſe contre des abus auſſi invétérés que ridicules, qui ſemblent interdire pour jamais à pluſieurs bons eſprits, & retarder du moins dans pluſieurs corps, la connoiſſance de la vraie Philoſophie (*a*).

En un mot, les morceaux que l'Encyclopédie a empruntés ou empruntera dans la ſuite des autres ouvrages, ſont-ils bons? Ce que l'Encyclopédie ajoûte ſouvent de ſon propre fonds à ces morceaux, eſt-il digne de l'attention des gens de Lettres? L'Encyclopédie renferme-t-elle un grand nombre d'autres articles entierement nouveaux, philoſophiques & intéreſſans? Voilà le point d'où il faut partir pour apprécier un ouvrage de l'eſpece de celui-ci; voilà ſur quoi doit prononcer le *Public qui lit*, & qui penſe.

Nous ſupplions donc nos lecteurs de vouloir bien ſur cet Ouvrage ne s'en rapporter qu'à eux; de ne pas même, ſi nous oſons le dire, ſe fier toûjours aux éloges les moins ſuſpects d'avoir été mandiés. Un critique, par exemple, a noté deux fois comme excellent l'article *Accord*; ce qui ſuppoſe qu'il a lu cet article avec ſoin, & qu'il entend la matiere. Cependant cet article, très-bien fait d'ailleurs, avoit beſoin pour être réellement excellent, d'une énumération plus exacte des accords fondamentaux. Il manque dans celle qu'on en a donnée, l'accord de ſeptieme ou *dominante ſimple*, fort différent & par lui-même & par ſes renverſemens, de l'accord de ſeptieme ou dominant, autrement appellé *accord de dominante tonique*. Ce ſont-là les premiers élémens de l'harmonie; & il n'y a point d'éleve en Muſique que cette omiſſion ne frappe au premier coup-d'œil. Auſſi ne doit-elle point être imputée à M. Rouſſeau auteur de ce bel article; il ne faut que le lire, & être au fait de ce qu'on y traite, pour reconnoître que c'eſt une erreur de copiſte; il nous a priés d'en avertir; on la trouvera corrigée dans l'errata du ſecond volume, & la table même des accords un peu plus ſimplifiée, & auſſi générale que dans l'article dont il s'agit. Nous pourrions donner, ſans ſortir de l'Encyclopédie même, quelques autres exemples de la maniere dont on loue, & par conſéquent dont on critique aujourd'hui (*b*). Mais le peu que nous venons de dire eſt ſuffiſant pour engager les lecteurs éclairés à ſe tenir ſur leurs gardes, à ſe défier & de la louange & du blâme, & du ſilence même; car le ſilence a auſſi ſa malignité & ſon injuſtice.

Et pourquoi ne l'auroit-il pas? les éloges ont bien la leur. Un Ecrivain attaque un ouvrage avant de le connoître: l'ouvrage paroît, & le public ſemble le goûter; le cenſeur prématuré ne voudra, ni contredire trop ouvertement le public, ni ſe contredire lui-même par une rétractation trop marquée: que fera-t-il donc pour ne pas violer cette impartialité dont on aſſûre toûjours qu'on fait profeſſion? En cenſurant bien ou mal-à-propos pluſieurs endroits de l'ouvrage, il ſe contentera d'en louer un petit nombre d'autres plus ou moins foiblement, & avec toutes les nuances de la prédilection & de la réſerve.

Au reſte, quelque jugement que l'on porte de cet Ouvrage, nous avons déjà fait pluſieurs fois une obſervation qui nous importe trop pour ne la pas répéter ici. Notre fonction d'Editeurs conſiſte uniquement à *mettre en ordre & à publier* les articles que nous ont fourni nos Collegues; à ſuppléer ceux qui n'ont point été faits, parce qu'ils étoient communs à des ſciences différentes; à refondre quelquefois en un ſeul les articles qui ont été faits ſur le même ſujet par différentes perſonnes, déſignées toutes en ce cas à la fin de l'article. Voilà à quoi ſe borne notre travail. Bien éloignés de nous parer de cette ſcience univerſelle, qui ſeroit pour nous le plus ſûr moyen de ne rien ſavoir, nous ne nous ſommes engagés ni à corriger les fautes qui peuvent ſe gliſſer dans les morceaux qui nous ont été fournis, ni à recourir aux livres que nos Collegues ont pû conſulter. Chaque Auteur eſt ici garant de ſon ouvrage, c'eſt pour cela que l'on a déſigné celui de chacun par

(*a*) *Voyez* le premier Volume, *p.* 564. *col.* I.
(*b*) *Voyez* l'article ANATOMIE, *p.* 345. *col.* I.

par des marques diſtinctives; en un mot perſonne ne répond de nos articles que nous, & nous ne répondons que de nos articles: l'Encyclopédie eſt à cet égard dans le même cas que les Recueils de toutes nos Académies. Il n'eſt point d'ailleurs de Lecteur équitable qui ne doive ici ſe mettre à notre place, & juger avec impartialité des difficultés de toute eſpece que l'on a dû éprouver pour faire concourir tant de perſonnes à un même objet. On n'a jamais dû s'attendre, & il eſt impoſſible par une infinité de raiſons, que tout ſoit de la même force dans l'Encyclopédie. Mais la route eſt du moins ouverte, & c'eſt peut-être avoir fait quelque choſe; d'autres plus heureux arracheront en paix les épines qui reſtent encore dans cette terre que la deſtinée ſévere ou propice nous a donnée à défricher. Les enfans, dit le Chancelier Bacon, ſont foibles & imparfaits au moment de leur naiſſance, & les grands ouvrages ſont les enfans du Tems.

Auſſi nous avons déclaré bien ſincerement, que nous regardions ce Dictionnaire comme très-éloigné de la perfection à laquelle il atteindra peut-être un jour. Nous ignorons dans quelles vûes on nous a fait tenir un langage tout oppoſé. On a paru auſſi trouver fort étrange qu'une ſociété conſidérable de Gens de Lettres & d'Artiſtes pût même commencer un pareil ouvrage. Ce reproche eſt d'autant plus ſingulier, qu'il a été fait par un Ecrivain qui entreprend de juger ſeul ou preſque ſeul de tout ce qui paroît en matiere d'Arts & de Sciences; qui du moins par un rapport fidele & un examen profond, doit mettre le Public en état de juger, & qui par conſéquent doit être parfaitement inſtruit d'une infinité de matieres. Pourquoi la nature n'auroit-elle pas répandu ſur pluſieurs ce qu'elle a pû réunir dans un ſeul?

Nous avons témoigné au nom de nos Collegues & au nôtre, & nous témoignons encore notre reconnoiſſance à tous ceux qui voudront bien nous faire appercevoir nos fautes. Nous eſpérons ſeulement que pour avoir remarqué des erreurs dans cet ouvrage immenſe, on ne prétendra point l'avoir jugé. De plus, la reconnoiſſance dont nous parlons doit s'étendre, comme il eſt juſte, ſur ceux qui nous adreſſeront directement & immédiatement leurs remarques. Un tel procédé ne peut avoir pour objet que le bien public & celui de l'ouvrage: & ces ſortes d'obſervations en effet ſont d'ordinaire les plus importantes. Des perſonnes bien intentionnées ſe ſont, par exemple, plaintes avec raiſon que l'auteur de l'article AMOUR,* tant cenſuré par d'autres, eût oublié de conſacrer un article particulier à l'AMOUR DE DIEU: cette omiſſion réellement conſidérable, ſera réparée comme elle le doit être à l'article CHARITÉ, ainſi que celle de l'article AFFINITÉ en Chimie, qui ſera ſuppléé à l'article RAPPORT où eſt ſa véritable place.

D'autres omiſſions moins importantes & moins réelles, nous ont été reprochées de vive voix. Nous y avons aiſément répondu, en montrant dans l'Ouvrage même les endroits dont il s'agiſſoit à leur ordre alphabétique. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'eſt que quelques-uns de ceux qui nous ont fait l'objection, nous avoient aſſûré qu'ils avoient cherché ces articles. Pouvons nous donc trop inſiſter ſur la priere que nous faiſons à nos Lecteurs de ne s'en rapporter qu'à leur propre examen, & à un examen ſérieux?

Néanmoins il n'eſt guere poſſible de ſe flatter qu'on n'ait abſolument omis aucun article dans ce Dictionnaire: mais on n'en pourra bien juger qu'après la publication de tout l'ouvrage. Nous croyons du moins n'avoir oublié aucun des articles eſſentiels, tels qu'ART, ABERRATION, DYNAMIQUE, & pluſieurs autres qui ne ſe trouvent point dans l'Encyclopédie Angloiſe; c'eſt principalement de ces articles que nous avons voulu parler quand nous avons dit, qu'un article omis dans une Encyclopédie, rompt l'enchaînement & nuit à la forme & au fond: l'oubli de quelques articles moins importans rompt ſeulement quelques fils de la chaîne, mais ſans la couper tout à fait.

On a trouvé dans cet Ouvrage quelques détails qui n'ont pas paru nobles. Ces détails qui réunis enſemble compoſeroient à peine une feuille des deux premiers volumes, ſembleront peut-être fort déplacés à tel Littérateur pour qui une longue diſſertation ſur la cuiſine & ſur la coëffure des anciens, ou ſur la poſition d'une bourgade ruinée, ou ſur le nom de baptême de quelque écrivain obſcur du dixieme ſiecle, ſeroit fort intéreſſant & fort précieuſe. Quoi qu'il en ſoit, on doit ſe reſſouvenir que c'eſt ici non-ſeulement un Dictionnaire des Sciences & des Beaux-Arts, mais encore un Dictionnaire œconomique, un Dictionnaire des métiers; on n'a dû en exclure aucun, par la même raiſon qu'on a donné rang parmi les Sciences à la Philoſophie ſcholaſtique, au Blaſon, & à la Rhétorique qu'on enſeigne encore dans certains Colleges. Au reſte, on ſera fort attentif ſur ce point à écouter la voix du

Pu-

Public; & s'il le juge à propos, on abrégera ou on ſupprimera deſormais ces détails.

Pluſieurs perſonnes ont penſé que les articles de Géographie étoient de trop dans ce Livre: on a crû devoir les y faire entrer, parce qu'il ſe trouve à chaque inſtant dans l'Encyclopédie des noms de lieux relatif, ſoit au commerce, ſoit à d'autres objets, & qu'on eſt bien-aiſe de ne pas aller chercher ailleurs. De plus, ces articles extraits pour la plûpart fort en abregé du Dictionnaire *in*-douze de Laurent Echard, ne feroient pas vraiſſemblablemnet la dixieme partie de l'*in*-douze, & peut-être pas la deux centiéme de l'Encyclopédie. Notre guide pour la Géographie dans les volumes ſuivans, & dans celui-ci, eſt le Dictionnaire Géographique Allemand de Hubner; ouvrage fort complet & plus exact que nos Dictionnaires François.

Après l'avis que nous avons donné, que chacun de ceux qui ont travaillé à cette Encyclopédie, ſoit Auteurs, ſoit Editeurs, eſt ici garant de ſon ouvrage & de ſon ouvrage ſeul; nous ajouterons que ceux d'entre nos Collegues qui jugeront à propos de répondre aux critiques que l'on pourra faire de leurs articles, ſeront les maîtres de publier leurs réponſes au commencement de chaque volume. A l'égard des critiques qui nous regarderont perſonnellement l'un ou l'autre, ou qui tomberont ſur l'Encyclopédie en général, nous en diſtinguerons de trois eſpeces.

Dans la premiere claſſe ſont les critiques purement littéraires. Nous en profiterons ſi elles ſont bonnes, & nous les laiſſerons dans l'oubli ſi elles ſont mauvaiſes. Preſque toutes celles qu'on nous a faites juſqu'ici, ont été par malheur de cette derniere eſpece, ſur-tout quand elles ont eu pour objet des matieres de raiſonnement ou de Belles-lettres, dans leſquelles nous n'avions fait que ſuivre & qu'expoſer le ſentiment unanime des vrais Philoſophes & des véritables gens de goût. Mais il eſt des préjugés que la Philoſophie & le goût ne ſçauroient guérir, & nous ne devons pas nous flatter de parvenir à ce que ni l'un ni l'autre ne peuvent faire.

Au reſte, nous croyons que la démocratie de la république des Lettres doit s'étendre à tout, juſqu'à permettre & ſouffrir les plus mauvaiſes critiques quand elles n'ont rien de perſonnel. Il ſuffit que cette liberté puiſſe en produire de bonnes. Celles-ci ſeront auſſi utiles aux ouvrages, que les mauvaiſes ſont nuiſibles à ceux qui les font. Les Ecrivains profonds & éclairés, qui par des critiques judicieuſes ont rendu ou rendent encore un véritable ſervice aux Lettres, doivent faire ſupporter patiemment ces cenſeurs ſubalternes, dont nous ne prétendons déſigner aucun, mais dont le nombre ſe multiplie chaque jour en Europe; qui, ſans que perſonne l'exige, rendent compte de leurs lectures, ou plutôt de ce qu'ils n'ont pas lû; qui ſemblables aux grands Seigneurs, qu'a ſi bien peints Moliere, ſavent tout ſans avoir rien appris, & raiſonnent preſque auſſi bien de ce qu'ils ignorent que de ce qu'ils croyent connoître; qui s'érigeant ſans droit & ſans titre un tribunal où tout le monde eſt appellé ſans que perſonne y comparoiſſe, prononcent d'un ton de maître & d'un ſtile qui n'en eſt pas, des arrêts que la voix publique n'a point dictés; qui dévorés enfin par cette jalouſie baſſe, l'opprobre des grands talens & la compagne ordinaire des médiocres, aviliſſent leur état & leur plume à décrier des travaux utiles.

Mais qu'une critique ſoit bien ou mal fondée, le parti le plus ſage que les Auteurs intéreſſés ayent à prendre, c'eſt de ne pas citer leurs adverſaires devant le Public. La meilleure maniere de répondre aux critiques littéraires qu'on pourra faire de l'Encyclopédie en général, ſeroit de prouver qu'on auroit pû encore y en ajouter d'autres. Perſonne peut-être ne ſeroit plus en état que nous de faire l'examen de cet ouvrage, & de montrer que la malignité auroit pû être beaucoup plus heureuſe. Qu'on ne s'imagine pas qu'il y ait aucune vanité dans cette déclaration. Si jamais critique fut facile, c'eſt celle d'un ouvrage auſſi conſidérable & auſſi varié; & nous connoiſſons aſſez intimement l'Encyclopédie pour ne pas ignorer ce qui lui manque: peut-être le prouverons nous un jour, ſi nous parvenons à la finir; ce ſera pour lors le tems & le lieu d'expoſer ce qui reſte à faire, ſoit pour la perfectionner, ſoit pour empêcher qu'elle ne ſoit détériorée par d'autres. Mais en attendant que nous puiſſions entrer dans ce détail, nous laiſſerons la critique dire tout le bien & tout le mal qu'elle voudra de nous; ou s'il nous arrive quelquefois de la relever, ce ſera rarement, en peu de mots, dans le corps même de l'ouvrage, & pour entrer dans des diſcuſſions vraiment néceſſaires, ou pour déſavouer des éloges qu'on nous aura donnés mal à propos.

Nous placerons dans la ſeconde claſſe les imputations odieuſes contre nos ſentimens & notre perſonne; ſur leſquelles c'eſt à l'Encyclopédie elle-même à nous défendre, & aux honnêtes gens à nous venger.

L'Auteur du Diſcours préliminaire n'a pas eu beſoin d'efforts pour y parler de

la Religion avec le reſpect qu'elle mérite, & pour y traiter les matieres les plus importantes avec une exactitude dont il oſe dire que tout le monde lui a ſçu gré. Auſſi les honnêtes gens ont-ils été fort ſurpris, pour en rien dire de plus, de la critique de ce Diſcours, qu'on a inſerée dans le Journal des Savans, ſans l'avoir communiquée, comme elle devoit l'être, à la Société du Journal. On ne eſt redevable à un écrivain, qui juſqu'ici n'avoit fait de mal à perſonne, mais qui juge à propos de ſe faire connoître dans la république des Lettres par l'obligation où l'on ſe trouve de ſe plaindre hautement de lui. Cependant il n'a pas même la triſte gloire d'être l'auteur de cette critique, mais ſeulement celle d'avoir imprimé & défiguré quelques remarques écrites à la hâte par un ami, qui apparemment ne les auroit pas faites, s'il avoit prévu qu'elles dûſſent être publiées ſans ſon aveu. L'auteur de la premiere partie de l'extrait, qui contredit même la ſeconde, tant ſon continuateur a ſçu joindre habilement l'une avec l'autre, ne nous a pas laiſſé ignorer ſes ſentimens ſur cette infidélité: nous croyons lui faire plaiſir, & nous ſommes ſûrs de lui faire honneur, en publiant la déclaration expreſſe qu'il a ſouvent réiterée de n'avoir aucune part à une production qu'il deſapprouve. Il ſeroit facile de démontrer ici, ſi on ne l'avoit déjà fait ailleurs, que le critique n'a ni entendu, ni peut-être lû l'ouvrage qu'il cenſure, en ſe rendant l'écho d'un autre. Auſſi les Journaliſtes des Savans n'ont pas tardé à deſavouer leur confrere. On attendoit cette demarche de leur diſcernement, & ſur-tout de l'équité d'un magiſtrat (*a*), ami de l'ordre & des gens de Lettres, homme de Lettres lui-même, qui cultive les Sciences par goût & non par oſtentation; qui par l'appui qu'il leur accorde, montre qu'il ſçait parfaitement diſcerner les limites de la liberté & de la licence, & dont l'éloge n'eſt point ici l'ouvrage de l'adulation & de l'intérêt. L'auteur du Diſcours préliminaire, jaloux de repouſſer des attaques perſonnelles, les ſeules au fond qui l'intéreſſent, a reclamé avec confiance & avec ſuccès les lumieres & l'autorité d'un ſi excellent juge, en homme qui a toujours reſpecté la Religion dans ſes écrits, & qui oſe défier tout Lecteur ſenſé de lui faire ſur ce point aucun reproche raiſonnable.

Qu'il nous ſoit permis de nous arrêter un moment ici ſur ces accuſations vagues d'irréligion, que l'on fait aujourd'hui tant de vive voix que par écrit contre les gens de Lettres. Ces imputations, toûjours ſérieuſes par leur objet, & quelquefois par les ſuites qu'elles peuvent avoir, ne ſont que trop ſouvent ridicules en elles-mêmes par les fondemens ſur leſquels elles appuient. Ainſi, quoique la ſpiritualité de l'ame ſoit énoncée & prouvée en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, on n'a pas eu honte de nous taxer de Matérialiſme, pour avoir ſoûtenu ce que toute l'Egliſe a crû pendant douze ſiecles, que nos idées viennent des ſens. On nous imputera des abſurdités auxquelles nous n'avons jamais penſé. Les Lecteurs indifférens & de bonne foi iront les chercher dans l'Encyclopédie, & ſeront bien étonnés d'y trouver tout le contraire. On accumulera contre nous les reproches les plus graves & les plus oppoſés. C'eſt ainſi qu'un célebre Ecrivain, qui n'eſt ni Spinoſiſte ni Déiſte, s'eſt vû accuſer dans une gazette ſans aveu d'être l'un & l'autre, quoiqu'il ſoit auſſi impoſſible d'être tous les deux à la fois, que d'être tout enſemble Idolâtre & Juif. Le cri ou le mépris public nous diſpenſeront ſans doute de repouſſer par nous-mêmes de pareilles attaques; mais à l'occaſion de la feuille hebdomadaire dont nous venons de parler, & qui nous a fait le même honneur qu'à beaucoup d'autres, nous ne pouvons nous diſpenſer de dévoiler à la république des Lettres les hommes foibles & dangereux dont elle a le plus à ſe défier, & l'eſpece d'adverſaires contre leſquels elle doit ſe réunir. Ennemis apparens de la perſécution qu'ils aimeroient fort s'ils étoient les maîtres de l'exercer, las enfin d'outrager en pure perte toutes les puiſſances ſprituelles & temporelles, ils prennent aujourd'hui le triſte parti de décrier ſans raiſon & ſans meſure ce qui fait aux yeux des Etrangers la gloire de notre Nation, les Ecrivains les plus célebres, les Ouvrages les plus applaudis, & les corps littéraires les plus eſtimables: ils les attaquent, non par intérêt pour la Religion dont ils violent le premier précepte, celui de la vérité, de la charité, & de la juſtice; mais en effet pour retarder de quelques jours par le nom de leurs adverſaires l'oubli où il ſont prêts à tomber: ſemblables à ces avanturiers malheureux qui ne pouvant ſoutenir la guerre dans leur pays, vont chercher au loin des combats & des défaites; ou plutôt ſemblables à une lumiere prête à s'éteindre, qui ranime encore ſes foibles reſtes pour jetter un peu d'éclat avant que de diſparoître.

(*a*) M. de la Moignon de Maleſherbes, qui préſide à la Librairie & au Journal des Savans.

Oſons le dire avec ſincérité, & pour l'avantage de la Philoſophie, & pour celui de la Religion même. On auroit beſoin d'un écrit ſérieux & raiſonné contre les perſonnes malintentionnées & peu inſtruites, qui abuſent ſouvent de la Religion pour attaquer mal-à-propos les Philoſophes, c'eſt-à-dire pour nuire à ſes intérêts en tranſgreſſant ſes maximes. C'eſt un ouvrage qui manque à notre ſiecle.

Les critiques de la derniere claſſe, & auxquelles nous aurons le plus d'égard, conſiſtent dans les plaintes de quelques perſonnes à qui nous n'aurons pas rendu juſtice. On nous trouvera toujours diſpoſés à réparer promptement ce qui pourra offenſer dans ce livre, non-ſeulement les perſonnes eſtimées dans la littérature, mais celles même qui ſont le moins connues, quand elles auront ſujet de ſe plaindre (*a*). Nous en avons déjà donné des preuves. Perſonne n'eſt moins avide que nous du bien des autres, & n'applaudit avec plus de plaiſir à leurs travaux & à leurs ſuccès. Au défaut d'autres qualités, nous tâcherons de mériter le ſuffrage du Public, par le ſoin que nous aurons de chercher la vérité, plus chere pour nous que notre ouvrage, & bien plus que notre fortune; de la dire tout à la fois avec la ſévérité qu'elle exige, & avec la modération que nous nous devons à nous mêmes; de n'outrager jamais perſonne, mais de ne reſpecter auſſi que deux choſes, la Religion & les Loix; (nous ne parlons point de l'autorité, car elle n'en eſt point différente, & n'eſt fondée que ſur elles); de rendre aux ennemis même de l'Encyclopédie la juſtice la plus exacte; de donner ſans affectation & ſans malignité aux auteurs médiocres, même les plus vantés, la place que leur aſſignent déjà les bons juges, & que nos deſcendans leur deſtinent; de diſtinguer, comme nous le devons, ceux qui ſervent la république des Lettres ſans la juger, de ceux qui la jugent ſans la ſervir; mais ſur-tout de célebrer en toute occaſion les hommes vraiment illuſtres de notre ſiecle, auxquels l'Encyclopédie ſe doit par préférence. Elle tâchera de leur rendre d'avance ce tribut ſi juſte, qu'ils ne reçoivent preſque jamais de leurs contemporains ſans mêlange & ſans amertume, qu'ils attendent de la génération ſuivante, & dont l'eſpoir les ſoûtient & les conſole; foible reſſource ſans doute (puiſqu'ils ne commencent proprement à vivre que quand ils ne ſont plus) mais la ſeule que le malheur de l'humanité leur permette. L'Encyclopédie n'a qu'une choſe à regretter, c'eſt que notre ſuffrage ne ſoit pas d'un aſſez grand prix pour les dédommager de ce qu'ils ont à ſouffrir, & que nous nous bornions à être innocens de leurs peines, ſans pouvoir les ſoulager. Mais ce foible monument que nous cherchons à leur conſacrer de leur vivant même, peu néceſſaire à ceux qui en ſont l'objet, eſt honorable à ceux qui l'élevent. Les ſiecles futurs, s'il parvient juſqu'à eux, rendront à nos ſentimens & à notre courage la même juſtice que nous aurons rendue au génie, à la vertu, & aux talens; & nous croyons pouvoir nous appliquer ce mot de Cremutius Cordus à Tibere: „ Non-ſeulement on ſe ſouviendra de Brutus & de Caſſius, „ on ſe ſouviendra encore de nous. „

L'uſage ſi ordinaire & ſi mépriſable de décrier ſes contemporains & ſes compatriotes, ne nous empêchera pas de prouver par le détail des faits, que l'avantage n'a pas été en tout genre du côté de nos ancêtres; & que les Etrangers ont peut-être plus à nous envier, que nous à eux. Enfin nous nous attacherons autant qu'il ſera poſſible, à inſpirer aux gens de Lettres cet eſprit de liberté & d'union, qui ſans les rendre dangereux, les rend eſtimables; qui en ſe montrant dans leurs ouvrages, peut mettre notre ſiecle à couvert du reproche que faiſoit Brutus à l'éloquence de Cicéron, d'être *ſans reins* & ſans vigueur; qui ſemble, nous le diſons avec joie, faire de jour en jour de nouveaux progrès parmi nous: que néanmoins certains Mecenes voudroient faire paſſer pour cynique, & qui le ſera ſi l'on veut, pourvû qu'on n'attache à ce terme aucune idée de révolte ou de licence. Cette maniere de penſer, il eſt vrai, n'eſt le chemin ni de l'ambition, ni de la fortune. Mais la médiocrité des deſirs eſt la fortune du Philoſophe; & l'indépendance de tout, excepté des devoirs, eſt ſon ambition. Senſibles à l'honneur de la république des Lettres, dont nous faiſons moins partie par nos talens que par notre attachement pour elle, nous avons réſolu de réunir toutes nos forces, pour éloigner d'elle, autant qu'il eſt en nous, les périls, le dépériſſement & la dégradation dont nous la voyons menacée; qu'importe de quelle voix elle ſe ſerve, pourvû que ſes vrais intérêts ſoient connus de ceux qui la compoſent?

Malgré ces diſpoſitions nous n'eſpérons pas à beaucoup près réunir tous les ſuffrages; mais devons nous le deſirer? Un ouvrage tel que l'Encyclopédie a beſoin de

(*a*) *Voyez* l'Avertiſſement du ſecond Volume.

de cenſeurs, & même d'ennemis. Il eſt vrai qu'elle a juſqu'ici l'avantage de ne compter parmi eux aucun des Ecrivains célebres qui éclairent la Nation & qui l'honorent; & ce qu'on pourroit faire peut-être de plus glorieux pour elle, ce ſeroit la liſte de ſes partiſans & de ſes adverſaires. Elle doit néanmoins à ces derniers plus qu'ils ne penſent; nous n'oſons dire qu'ils ne voudroient. Elle leur doit les efforts & l'émulation des Auteurs; elle leur doit l'indulgence du Public, qui finit toûjours & commence quelquefois par être juſte, & que l'animoſité bleſſe encore plus que la ſatyre n'amuſe. S'il a favoriſé l'exécution de cet ouvrage, ce n'eſt pas que les défauts lui en ayent échappé, & comment l'auroient-ils pû? Mais il a ſenti que le vrai moyen d'animer les Auteurs, & de contribuer ainſi par ſon ſuffrage au bien & à la perfection de ce Dictionnaire, étoit de ne pas uſer envers nous de cette ſévérité qu'ils montre quelquefois, & que le deſir de lui plaire nous eût fait ſupporter avec courage.

L'Encyclopédie a donc des obligations très-réelles au mal qu'on a voulu lui faire. Elle ne peut manquer ſur-tout d'intéreſſer en général tous les gens de Lettres, qui n'ont ni préjugés à ſoutenir, ni Libraires à protéger, ni compilations paſſées, préſentes, ou futures à faire valoir. C'eſt auſſi à eux que nous nous adreſſons, en demandant pour la derniere fois leurs lumieres & leur ſecours. Nous les conjurons de nouveau de ſe réunir avec nous pour l'exécution d'un Ouvrage, dont nous voudrions faire celui de la Nation, & auquel notre deſintéreſſement & notre zele doivent rendre tous les honnêtês gens favorables.

Voilà ce que nous avions à dire ſur l'Encyclopédie & ſur nous. Nous ne penſerons plus maintenant qu'à ébaucher dans la retraite & dans le ſilence ce monument à la gloire de la France & des Lettres. Nous ſommes bien éloignés de lui appliquer les titres faſtueux qu'Horace prodiguoit à ſes ouvrages (*a*), & que nos adverſaires mêmes nous ont invité d'appliquer au nôtre, quand il ſeroit fini, dans le doute où ils étoient qu'il le fût jamais. Nous ignorons, nous ne cherchons pas même à prévoir quel ſera ſon ſort; du moins rien ne paroît plus s'oppoſer à la continuation de l'Encyclopédie, & certainement rien ne s'y oppoſera jamais de notre part. La déclaration expreſſe que nous faiſons de ne répondre de rien, l'injuſtice qu'il y auroit à l'exiger de nous ſur-tout après les meſures que le Gouvernement a priſes pour nous en décharger, la réſolution où nous ſommes de chercher la récompenſe de notre travail dans notre travail même, l'obſcurité enfin où nous aimons à vivre, tout ſemble aſſûrer notre repos. Nous ne demandons qu'à être utiles & oubliés; & en tâchant par notre travail de nous procurer le premier de ces avantages, il ſeroit injuſte que nous ne puſſions obtenir l'autre. A l'abri des ſeuls traits vraiment dangereux & vraiment ſenſibles, que la malignité puiſſe lancer contre nous, que pourra-t-elle tenter deſormais contre deux hommes de Lettres, que les réflexions ont accoûtumé depuis long-tems à ne craindre ni l'injuſtice ni la pauvreté; qui ayant appris par une triſte expérience, non à mépriſer, mais à redouter les hommes, ont le courage de les aimer, & la prudence de les fuir; qui ſe reprocheroient d'avoir mérité des ennemis, mais qui ne s'affligeront point d'en avoir, & qui ne peuvent que plaindre la haine, parce qu'elle ne ſauroit rien leur enlever qui excite leurs regrets? Solon s'exila de ſa patrie quand il n'eut plus de bien à lui faire. Nous n'avons pas fait à la nôtre le même bien que ce grand homme fit à la ſienne, mais nous lui ſommes plus attachés. Réſolus de lui conſacrer nos veilles (à moins qu'elle ne ceſſe de le vouloir) nous travaillerons dans ſon ſein à donner à l'Encyclopédie tous les ſoins dont nous ſommes capables, juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez heureuſe pour paſſer en de meilleures mains. Après avoir fait l'occupation orageuſe & pénible des plus précieuſes années de notre vie, elle fera peut-être la conſolation des dernieres. Puiſſe-t-elle, quand nos ennemis & nous ne ſerons plus, être un témoignage durable de nos ſentimens & de leur injuſtice! Puiſſe la poſtérité nous aimer comme gens de bien, ſi elle ne nous eſtime pas comme gens de Lettres! Puiſſe enfin le Public, ſatisfait de notre docilité, ſe charger lui-même de répondre à tout ce qu'on pourra faire, dire ou écrire contre nous! C'eſt un ſoin dont nous nous repoſerons dans la ſuite ſur nos lecteurs & ſur notre ouvrage. Souvenons-nous, dit l'un des plus beaux génies qu'ait jamais eu notre nation (*b*), de la fable du Bocalini: „ Un voyageur „ étoit importuné du bruit des cigales; il voulut les tuer, & ne fit que s'écarter de „ ſa route: il n'avoit qu'à continuer paiſiblement ſon chemin, les cigales feroient „ mortes d'elles-mêmes au bout de huit jours „.

Nous

(*a*) *Exegi monumentum*, &c.
(*b*) Préface d'Alzire.

Nous avons averti que le Dictionnaire de Trévoux eſt en grande partie copié du Furetiere de Baſnage. Ainſi quand nous citerons dans la ſuite le Dictionnaire de Trévoux, c'eſt ſeulement parce que le nom de celui-ci eſt plus connu, & ſans prétendre faire tort à l'autre qui a été ſon modele. Pluſieurs des articles de l'Encyclopédie qu'on a prétendu être imités ou copiés du Trévoux, ſont eux-mêmes imités ou copiés de Baſnage. De ce dernier nombre ſont entr'autres *Armoiries*, *Abyſme* (*Blaſon*), *Avocat* (*en partie*), *Amiral*, &c. qu'on a particulierement relevés. *Peras impoſuit Jupiter nobis duas*, &c.

NOMS DES PERSONNES

Qui ont fourni des articles ou des ſecours par ce Volume, & le ſuivans.

OUtre les gens de Lettres qui ont travaillé aux deux Volumes précédens, & qui ont été nommés à la tête du premier Volume de l'Encyclopédie & du ſecond, voici les noms de ceux qui ont bien voulu nous fournir de nouveaux ſecours; nous renvoyons à leurs articles pour tout éloge. C'eſt, comme nous l'avons déjà dit, le plus grand qu'on puiſſe leur donner, & nous eſpérons que le Public le ratifiera.

M. le Baron D'HOLBACH, qui s'occupe à faire connoître aux François les meilleurs auteurs Allemands qui ayent écrit ſur la Chimie, nous a donné les articles qui portent la marque (—).

M. DE LA CONDAMINE, de l'Académie royale des Sciences, de la Société royale de Londres & de celle de Berlin, nous a fourni pluſieurs articles ſur l'Hiſtoire naturelle & la Géographie de l'Amérique.

M. DAUBENTON, ſubdélégué de Montbard, qui partage avec M. ſon frere le goût pour l'Hiſtoire naturelle & pour la Phyſique, nous a donné ſur la culture des arbres, les articles marqués de la lettre (*c*).

M. MARMONTEL nous a donné pour ce Volume COMÉDIE & COMIQUE; & pour le Volume ſuivant CRITIQUE; articles dont nous croyons que les bons juges ſeront ſatisfaits. Il nous en fait eſpérer pluſieurs autres dont nous rendrons compte.

M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY a bien voulu revoir les articles qui concernent l'Hiſtoire, & nous en a même donné quelques-uns en entier.

M. BOUCHAUD, Docteur aggregé en la Faculté de Droit, & l'un de ceux qui font le plus d'honneur à cette Faculté, a fourni l'article CONCILE, que nous exhortons fort à lire.

M. VENEL, à qui les deux premiers Volumes doivent déjà beaucoup, s'eſt chargé de tous les articles de Chimie, de Pharmacie, de Phyſiologie, & de Medecine, qu'on trouvera marqués d'un (*b*).

M. d'AUMONT, Docteur & Profeſſeur en Medecine dans l'Univerſité de Valence, nous a donné pluſieurs articles de Medecine, à la fin deſquels on trouvera ſon nom.

M. BOUILLET, Secrétaire de l'Académie de Beziers, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Profeſſeur de Mathématique, nous a donné, conjointement avec M. ſon fils, quelques articles généraux ſur la Medecine.

M. BORDEU, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier & Medecin de Paris, nous a donné l'article CRISE qu'on trouvera dans le Volume ſuivant.

M. BARBEU DU BOURG, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, nous a communiqué ſa machine chronologique & l'explication de cette machine.

Nous avons déjà parlé dans l'Avertiſſement de M. le Chevalier de Jaucourt & de M. Boucher d'Argis. On peut y voir combien l'Encyclopédie leur eſt redevable.

Nous ſouhaiterions pouvoir nommer l'Auteur des excellens & importans articles CHAMBRE D'ASSURANCE, CHANGE, CHARTE-PARTIE, COLONIE, COMMERCE, COMPAGNIE DE COMMERCE, CONCURRENCE, & quelques autres, marqués des lettres V. D. F.

Une Perſonne qui nous eſt inconnue nous a envoyé ſon exemplaire du ſecond Volume, avec d'excellentes obſervations marginales, dont nous la remercions actuellement; nous en ferons uſage lorſque l'occaſion s'en préſentera.

On nous a communiqué un excellent manuſcrit en pluſieurs volumes ſur la Pêche, dont nous avons fait un très-grand uſage pour le diſcours & pour les figures.

M. FAIGUET, Maître de penſion, a donné l'article CITATION.

M. ALLARD, qui s'applique à la Phyſique expérimentale & aux Méchaniques, nous a fourni les modeles de pluſieurs machines qu'il excelle à exécuter, & quelques articles d'Arts. Nous ſaiſiſſons avec plaiſir cette occaſion de l'annoncer.

Voilà une liſte aſſez nombreuſe de nouveaux Collegues. Nous ſouhaitons que celle du quatrieme Volume le ſoit encore davantage.

La marque des différens Auteurs ſe trouvera à la fin du Volume.

Nous ne devons pas oublier d'avertir que les articles d'Antiquités ont été tirés principalement du Lexique Allemand d'Hederick.

M. OCTAVIEN DIODATI
AUX SÇAVANS

LEs difficultés qui ſe préſentent dans les commencemens de toutes les grandes Entrepriſes augmentent ordinairement à chaque pas que l'on y fait, juſqu'à ce que la conſtance à ſuivre l'objet nous en facilite les routes: nos ſuccès dès-lors nous menent à d'autres ſuccès, & ceux-ci nous conduiſent enfin à triompher des obſtacles, qui ne découragent que trop ſouvent ceux qui ſe jettent dans une vaſte carriere. J'aurois cent fois abandonné celle de l'édition de l'Encyclopédie, ſi je n'avois trouvé parmi les gens de lettres un encouragement, dont je leurs dois un hommage authentique. C'eſt à la ſageſſe de leur critique, à l'exactitude & à la quantité des notes qu'ils me fourniſſent, que je ſuis redevable de l'accueïl que l'on fait à la continuation de mon entrepriſe; c'eſt à eux que je dois les corrections, & les explications même de pluſieurs points de religion & de morale, que l'on ne pouvoit préſenter ſans notes à des lecteurs delicats & ſcrupuleux.

Les ſatyres peu meſurées que quelques factieux vomiſſent contre l'original de cet Ouvrage ne me détourneront plus dorénavant de mon plan. Un homme de lettres reſpectable par ſa ſcience & par ſes mœurs va les apprécier & peut-être publiera bientôt un eſſai de ſes juſtes, & impartiales réflexions ſur cette matiere. Il ne laiſſe pourtant pas avec pluſieurs autres Sçavans qui m'ont fourni & me fourniront des notes, de deſapprouver ce qu'il y a à deſapprouver; & il fait auſſi un examen bien exact de chaque feuille pour éclaircir, comme j'ai dit, tous les paſſages obſcurs, qui pourroient être pris ſans notes dans un ſens équivoque.

Ce ſont principalement ces ſecours qui m'ont donné le courage de continuer l'édition de cet Ouvrage qui étant déjà d'une très-grande utilité à pluſieurs égards, corrigé de la ſorte ne peut pas manquer de le devenir en tout genre.

Voilà dans un ſupplément de notes que je préſente à la tête de ce Volume un eſſai de ces ſecours. On verra à la tête des volumes qui ſuivront celui-ci d'autres pareils Supplémens dans le cas qu'on eût laiſſé ſans notes ce qui en eût été ſuſceptible. A cet effet je prie tous les ſçavans qui liront cet Ouvrage de vouloir bien me communiquer leurs remarques s'il y a particuliérement quelque choſe qu'ils ne trouvent pas tout à fait conforme aux juxtes maximes de la Religion & de la morale, qui ſont les choſes qui m'intéreſſent le plus: pour faciliter aux Lecteurs le moyen de s'aſſûrer s'il y aura des notes aux articles qu'ils liront je m'engage à donner dans le dernier Volume un catalogue complet des notes contenues dans tous ces Supplemens. C'eſt par ces empreſſemens à ſatisfaire le Public que je me flate de cet agrément univerſel, qui fait notre félicité & notre gloire, & qui a toujours été le but de tous mes ſoins.

SUPPLEMENT DE NOTES
AU PREMIER TOME.

Préface pag. XXVI. L'Auteur fait éclater ici ſa haine, & ſon mépris pour l'Inquiſition. J'avois propoſé de renvoyer nos lecteurs à l'article *Inquiſition* pour rabaiſſer ſon caquet. Mais puiſqu'il vient nous relancer à tout moment, voici un petit échantillon de ce que je dirai plus amplement ailleurs.

L'inquiſition eſt un tribunal reçû par une grande partie du monde. Il n'eſt pas vraiſſemblable que des Princes qui y regnent avec éclat & ſageſſe vouluſſent admettre & cherir un tribunal auſſi affreux, que celui que l'auteur vient de nous repréſenter. L'héréſie eſt ſans doute un crime, lequel laiſſé une fois impuni, eſt capable de renverſer de fond en comble la ſociété catolique. Or comme dans des cas Prévôtables les Princes ſe paſſent ſouvent des formalités de la voie ordinaire, doit-il être regardé comme injuſte le tribunal de l'inquiſition qui s'en paſſe auſſi? Il n'abandonne cependant les formalités le plus eſſentielles, & il n'oublie pas toutes les précautions & les ſoins néceſſaires; c'eſt pour cela qu'il eſt auſſi difficile qu'un innocent y ſoit accablé par un arrêt, qu'il l'eſt en tout autre tribunal le plus ſage & le plus équitable.

Les peines auxquelles ſont expoſés les criminels condamnés par ce tribunal, ſont à la vérité bien plus douces, que celles qu'ils auroient ſubi dans un tribunal ſéculier pour les mêmes crimes. L'inquiſition n'a pour objet que le répentir, & une pénitence ſalutaire. Le châtiment c'eſt toûjours ſon dernier effort. Cela ne s'emploit jamais ſans conſulter des gens fort à portée d'en juger.

On ne doit non plus blâmer les autres Princes qui ne s'en accommodent pas. Ils ont apparemment autres raiſons pour ne point l'admettre dans leurs Etats.

On objecte fort mal-à-propos le jugement fait par le Pape Zacharie d'un Evêque qui ſoûtenoit l'exiſtence des antipodes. Premierement c'étoit la perſuaſion inébranlable des ſavans de ce temslà. Toute autre paroiſſoit contraire au texte des livres ſacrés. Les raiſons que l'Evêque portoit ne ſembloient concluantes pour des perſonnes qui ne connoiſſoient d'autre ſtructure dans l'univers. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'on agît de la ſorte contre un qui étoit trop opiniâtre dans ſon ſentiment non bien démontré, & que par une definition nullement prononcée *ex cathedra* on déclarât enſuite la propoſition de l'Evêque Virgile injurieuſe au texte de l'Ecriture-Sainte, & au ſentiment de la ſaine Philoſophie de ce Siecle.

Je ne m'étendrai point ſur l'article de Galilée. J'ai fait mes réflexions ailleurs, j'ai comparé ſa condamnation avec les arrêts de la Sorbonne ſur des propoſitions auſſi neuves & ſuſpectes à cette Ecole & avec la propoſition de Galilée auſſi neuve & auſſi ſuſpecte alors à l'inquiſition de Rome. (*M*)

Ibidem. L'on accorde, ſi l'on veut, que tout ce que l'Inquiſition fit à l'égard de Galilée, n'étoit pas dans les regles; cela ne prouveroit toutau-plus que l'ignorance où l'on étoit dans ce ſiecle ſur l'article de la bonne Philoſophie. Elle mit en défiance les théologiens ſur un ſyſtème qui paroiſſoit contraire aux ſentimens reçus alors. On fait ſur cela de grands reproches aux Cardinaux & aux Inquiſiteurs. Mais en bonne foi le Parlement de Paris n'en méritoit-il pas autant pour avoir condamné au feu comme Sorcier ce *Fauſte*, qui fut inventeur de l'imprimerie? Je ſai que ce fait rapporté par les auteurs Anglois de l'Hiſtoire univerſelle, eſt accuſé de fauſſeté par les François. Ils conviennent pourtant, que les facteurs de cet Imprimeur qui vinrent à Paris vendre les premiers livres imprimés furent accuſés de magie. Cette accuſation n'eut à la vérité aucune ſuite; mais elle eſt toûjours une preuve publique de l'ignorance groſſiere où l'on étoit plongé, ſi fort que l'art de l'imprimerie ne put la diſſiper de long-tems. Le Parlement fit ſaiſir en 1474. tous les exemplaires qu'un des facteurs de Mayence avoit apportés à Paris. Il fallut que Loüis XI. interdît au Parlement toute connoiſſance de cette affaire, & fît payer aux proprietaires le prix de leurs livres. (*Eſſai ſur l'hiſt. Génér. & ſur les mœurs des nations*, *de* M. de Voltaire Tom. 3.) Que l'on ait la bonté de comparer ces deux faits, & que l'on décide ſans prévention. (D)

L'un & l'autre cas s'étant paſſé dans des tems moins éclairés que ceux qui les ont ſuivi; la tache eſt plus forte pour les François, que pour les Inquiſiteurs de Rome; car ceux-ci avoient pour titre fondamentale de leur ſévérité contre le fondateur, pour ainſi dire, de la vraie aſtronomie, la *révélation* ou tradition ſacrée, que le philoſophe détruiſoit dans le principe du ſyſtême phyſique de l'univers; tandis que les François dans leur ſévérité contre l'auteur d'un art purement méchanique, n'avoient aucun motif légitime &c. (*V*)

A l'artic. ADORER *pag.* 122. *col.* 2. On a cenſuré (1) dans cet article cette propoſition: *la maniere d'adorer le vrai Dieu ne doit jamais s'écarter de la raiſon, parce que Dieu eſt l'auteur de la raiſon, & qu'il a voulu qu'on s'en ſervit dans les jugemens de ce qu'il convient de faire à ſon égard.* „ Le Déiſte (a dit quelqu'un) s'exprimeroit-il „ autrement? Partiſan de la ſeule raiſon, il croit, „ que la révélation s'en écarte, & rejette tout „ culte ſurnaturel. „ Mais eſt-ce que l'Encyclopédiſte penſe de même? Non abſolument. La révélation s'écarte-t-elle de la raiſon? Un Déiſte dira qu'oui, mais ne le dit pas l'Encyclopédiſte. La raiſon nous fait voir qu'il y a un Dieu infini-

(1) Réflexions d'un Franciſcain ſur les trois premiers volumes de l'Encyclopédie.

niment parfait, & par conſéquent infaillible, & tel que tout ce qu'il nous propoſe eſt tout à fait bon. La raiſon nous prouve auſſi que ce Dieu par la révélation a communiqué aux hommes ſes volontés. La raiſon donc eſt perſuadée qu'elles ſont très-juſtes, & très-ſaintes. Si Dieu donc révele à l'homme *qu'il en exige un culte ſurnaturel*, l'homme en l'honorant de ce culte *ne s'écarte pas de la raiſon*. Voilà le ſens de l'Encyclopédiſte. Dans l'endroit donc ci-deſſus il ne parle pas d'un culte révélé, mais d'un culte arbitraire, qui étant contraire à la raiſon offenſeroit le Créateur. (*L*)

Ibidem. *On n' honoroit* (dit l'Encyclopédiſte) *peut-être pas les ſaints, ni on ne révéroit peut-être pas leurs images, & leurs reliques dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, comme on a fait depuis, par l'averſion, qu'on portoit à l' Idolatrie, & la circonſpection, qu'on avoit ſur un culte, qui n'étoit pas aſſez formel*. Contre cette propoſition s' écrie quelqu'un (1), „ Dans quel ſiecle n'a-t-on donc pas „ honoré les ſaints, révéré leurs images, & leurs „ reliques? Dans quel ſiecle a-t-on confondu ce „ culte avec l'Idolatrie? Veut-on donc ici excuſer „ les Iconoclaſtes, ou renouveller leur erreur ? „ Rien de tout cela, à ce que je crois, n'a jamais paſſé dans l'eſprit de l'auteur, & cela eſt clairement démontré par la comparaiſon *comme on a fait depuis*. On honoroit, on reveroit, mais non *comme on a fait depuis*. Si celui qui a cenſuré dans l'Encyclopédie ces propoſitions avoit voulu bien les lire, & y faire attention, il ne les auroit pas tronquées en les rapportant, ni lui auroient fait tant d'impreſſion ces paroles *aſſez formel*. On ne lit pas dans le texte: *& la circonſpection ſur un culte qui n'étoit pas aſſez formel*; mais: *ſur un culte, dont le précepte n'étoit pas aſſez formel*. Le ſens donc où cette propoſition doit être priſe n'eſt pas par rapport à la validité & à la ſainteté intrinſéque au culte qui ne dépendent pas du précepte, & à l'égard deſquelles dans les premiers ſiecles auſſi bien qu'à préſent le culte étoit *aſſez formel*, mais uniquement par rapport aux rits ſpéciaux, & aux cérémonies particulieres aux tems, aux lieux, & aux circonſtances qui ſuivent le culte: ces choſes comme apparténantes à la diſcipline, peuvent être changées; & à l'égard de celles-ci il eſt très-vrai que le précepte *n'étoit pas aſſez formel*. C'eſt ce que l'Encyclopédiſte a voulu dénoter, & ce que tous les Théologiens enſeignent. (*L*)

Ibidem. On a trouvé à redire (2) à ces paroles: *la vertu mérite d' être révérée; mais qui la connoît? Cependant ſa place eſt par-tout*. Car l'interrogation: *mais qui la connoît?* ne peut être faite dit-on que par un Philoſophe, qui croit, qu' il eſt impoſſible de connoître la vertu. Pour moi je ſuis bien perſuadé, que des lecteurs qui n'ont point de prévention, & qui ſont ſincères avoueront, que ce n'eſt, qu'une exclamation emphatique ſur le fort petit nombre de ceux qui ſuivent la vertu. *Beatus Dives . . . . qui poſt aurum non abiit, nec ſperavit in pecunia, & theſauris* (la vertu mérite d'être révérée). *Quis eſt hic, & laudabimus eum? Mais qui la connoît?* Qu'on liſe les Interpretes de cet endroit de l'Eccléſiaſtique, on comprendra clairement le ſens de ces paroles de l'Encyclopédie. (*L*)

A l'Article Aius Locutius *p.* 202. *col.* 2. On trouvera la note de cet article à l' article Casuiste *Tome* 2. *page* 642. puiſque l'auteur même renvoye ſon article au même article *Caſuiſte*.

A l'art. Ame *p.* 275. *col.* 2. on renvoit à l'article Immatérialisme. *V. l'article de l'Immatérialiſme, où nous prouvons, que les anciens Philoſophes n'avoient aucune teinture de la véritable ſpiritualité. Nous y prouverons même, que les idées des premiers Peres, encore un peu teintes de la ſageſſe humaine n'avoient pas été nettes ſur la ſpiritualité*. Quand pour prouver cela on n'apporte que ce qui eſt connu de chacun, & qui eſt marqué dans les écrits de ceux qui ſont de la même opinion que l'Encyclopédiſte, il ne me ſera pas difficile de prouver, que le dogme de la ſpiritualité, & de l'immortalité de l'ame eſt appuyé de la tradition. On répete le même à la *page* 280. *col.* 2. *aux payens anciens, & modernes on peut joindre les anciens Docteurs des Juifs, & même les Peres des premiers ſiecles de l'Egliſe. M. de Beauſobre &c. Voyez l'article de l'Immatérialiſme, ou de la ſpiritualité*. Quoique je me ſois propoſé d'examiner plus au long cette matiere dans les notes, que je ferai à ces articles dans leſquels l'Encyclopédiſte promet de la traiter plus amplement, je ne veux pourtant pas omettre d'en parler ici en paſſant. Pour ce donc qui regarde les anciens Philoſophes, je dis, qu'il doit paroître bien étrange à chacun, que l'on débite d'eux, qu'ils n'avoient point de teinture de la ſpiritualité. Eſt-ce que les idées éternelles archetypes de l'école Platonicienne, les formes ſubſtantielles d'Ariſtote, l'eſpace vuide d'Epicure excluent de l'eſprit des Philoſophes toute teinture de la ſpiritualité? Que l'on remarque de quelle façon Cicéron parle de la nature de Dieu, & de l'ame. *Nec vero Deus ipſe qui intelligitur a nobis alio modo intelligi poteſt, niſi mens ſoluta quædam, & libera, ſegregata ab omni concretione mortali, omnia ſentiens, & movens ipſaque prædita motu ſempiterno. Hoc ex genere, & eadem ex natura eſt humana mens . . . . In animi igitur cognitione dubitare non poſſumus, niſi in phyſicis planè plumbei ſimus, quin nihil ſit animis* admixtum, *nihil* concretum, *nihil* copulatum, *nihil* coagmentatum, *nihil* duplex. Tuſcul. quæſt. lib. 1. Peut-on dire que celui qui s'exprime de la ſorte n'ait point de teinture de la ſpiritualité? Ceux qui voudront lire Cicéron dans l'endroit cité verront que ces paroles ſont conformes au ſentiment de pluſieurs autres Philoſophes. La ſpiritualité de Dieu, de l'ame, & des anges eſt clairement exprimée dans l'Ecriture, quelle qu'en ſoit l'opinion de M. Beauſobre. *Voyez* les deux Diſſertations du P. Calmet, une *ſur la nature de l'ame, & ſur ſon état après la mort ſelon les anciens Juifs; l'autre ſur le ſyſtème du Monde des anciens Juifs*. Voyez encore *Cudwort ſyſtem. intell. c.* 1. Ce qu'on dit au ſujet des Peres eſt tout à fait déraiſonnable: *Pour les Peres rien n'eſt plus aiſé, que d'alleguer des témoignages de leur hétérodoxie*: ſi l'on diſoit cela de quelqu'un des Peres en particulier, ce mot *hétérodoxie* ſeroit outrageux, cependant la propoſition ſeroit peut-être vraie; mais parlant en général elle eſt trop injuſte. Si les peres lorſque parlent de l'ame ſe ſervent de ce mot *corps*, ou *corporelle*, on ne doit pas dire qu'ils nient dans l'homme une ſubſtance tout-à-fait ſpirituelle, & ſimple. La parole *corps* chez les Peres n'a ſouvent d'autre ſignification que celle de *ſubſtance*. De-

(1) Réflexions d'un Franciſcain &c.

(2) Réflexions d'un Franciſcain &c.

Delà vient qu'ils diſent, que Dieu eſt *corps*. *Voyez* les Critiques qui defendent principalement Tertullien de l'erreur des Antropomorphites. Il y a encore de plus que les anciens Peres n'entendoient pas ſimplement par ame ce que nous entendons aujourd'hui: Ils diſtinguoient l'ame de l'eſprit; l'ame ſuivant eux étoit corporelle, & mortelle, non pas l'eſprit. C'eſt dans ce ſens que S. Auguſtin appelle l'ame *ſpiritus vehiculum*. Ils imaginoient la ſubſtance de l'eſprit vêtuë, & entourée d'une matiere auſſi ſubtile que le ſoufle, qui lui ſervoit d'aide, & de ſens; mais ils reconnoiſſoient toûjours cette ſubſtance comme ſimple & immortelle. Pour juger du ſentiment d'un auteur ſans danger de ſe tromper: *Non ſunt vocabula ex propriis notionibus interpretanda, ſed ex mente ejus qui iis utitur. Si ſecus facies* DECIPIERIS. Enfin ſi après tout ce qu'on vient de dire on veut encore faire réflexion à la diſtinction de *l'ame* & de *l'eſprit* qui eſt commune chez les anciens Grecs, & Latins: ſi on veut auſſi ſe donner la peine de lire les ſçavans Critiques qui par beaucoup d'érudition expliquent les véritables opinions des Peres, ainſi que Jean Cleric a fait in *Hiſtoria duor. prior. ſæcul.* il faudra conclure, que *pour les Peres* rien n'eſt moins aiſé que d'alléguer des témoignages de leur hétérodoxie ſur ce ſujet. On en dira davantage dans les notes aux articles IMMATÉRIALISME, ou SPIRITUALITÉ. (*L*)

A l'Article ANALOGIE *pag.* 337. *col.* 2. Il eſt dit dans cet article *qu'en matiere de foi on ne doit point raiſonner par analogie*. Le ſens de cette propoſition eſt plus clairement exprimé par les paroles ſuivantes: *on doit ſe tenir préciſément à ce qui eſt révélé:* c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit de déterminer quelles ſont les choſes qui appartiennent à la foi, l'analogie ne peut pas y avoir lieu; ou, on ne doit pas prétendre que ce, que la foi nous propoſe, nous ſoit rendu plus familier, & plus probable par quelque analogie; mais la raiſon de croire doit être uniquement la révélation, ou la parole de Dieu, qui eſt infaillible, & par conſéquent nous ne devons regarder comme des choſes appartenantes à la foi, que celles qui ont été révélées. Or je demande, pourquoi donc on ajoûte à une vérité ſi évidente la propoſition qui ſuit: *& regarder tout le reſte comme des effets naturels du Méchaniſme univerſel, dont nous ne connoiſſons pas la manœuvre?* Il eſt aiſé de voir en liſant tout le paragraphe que dans les deux premieres propoſitions on parle relativement à ces effets, qui reconnoiſſent des cauſes ſurnaturelles; & la conſéquence qu'on devroit en tirer c'eſt, que rapport à tout le reſte, c'eſt-à-dire, aux effets, que nous ne ſavons pas par révélation qu'ils dependent des cauſes ſurnaturelles, ne nous ſommes pas obligés de croire comme une choſe de foi cette dépendance, quoiqu'elle ne laiſſe pas de paroître en quelque façon, & que réellement y ſoit. L'article que j'examine actuellement n'eſt pas forgé par Spinoſa, par Pomponace, ou par un autre de ces Pyrrhoniſtes, qui ou nient tout-à-fait les miracles, ou n'admettent en apparence que ceux du vieux, & du nouveau Teſtament, & s'en mocquent dans leurs cœurs, ou qui enfin prennent ce mot *miracle* dans un ſens trop injurieux à l'objet pour lequel ils ont été faits. Dans tout le paragraphe l'auteur fait voir clairement que c'eſt ſérieuſement, & avec toute la ſincérité de ſon ame qu'il reconnoît pour vrais les miracles qui ſont enregiſtrés dans les livres ſaints. Les effets donc qui dépendent des cauſes ſurnaturelles ſont vraiment poſſibles ſelon cet auteur. Mais je lui demande ici, qu'eſt ce qu'en conſtitue la poſſibilité intrinſeque? Eſt-ce la révélation? mais celle-ci leur eſt extrinſéque, & je puis même dire poſtérieure, & elle ne fait que nous aſsûrer de leur exiſtence: c'eſt donc quelqu'autre choſe. Donc, abſtraction faite de la révélation, il eſt poſſible qu'un effet dépende des cauſes ſurnaturelles: donc il eſt faux, que tous les effets dont nous n'avons point de révélations, doivent être régardés comme dépendants du méchaniſme univerſel, dont nous ne connoiſſons pas la manœuvre. *Par exemple* (pourſuit l'Encyclopédiſte) *de ce qu'il y a eu des démoniaques, je ne dois pas m'imaginer, qu'un furieux, que je vois ſoit poſſédé du Démon; comme je ne dois pas croire que ce qu'on me dit de Léda, de Semele, de Rhéa-Sylvia ſoit arrivé autrement, que ſelon l'ordre de la nature.* Tout cela eſt vrai, mais il ne prouve pas ce qui devroit être prouvé. *En un mot, Dieu comme auteur de la nature agit d'une maniere uniforme.* Si on admet en général cette propoſition (dit le célebre P. Manſi dans une note très-ſçavante au même article) *les miracles mêmes, que nous connoiſſons par la Révélation devront être révoqués en doute.* Je dis cependant que l'uniformité d'action dont il eſt queſtion, ſi on prétend qu'elle ſoit générale, il faut la rapporter aux éternels Decrets de la Providence. *Dieu donc comme auteur de la nature agit d'une maniere uniforme* à ſes Decrets éternels qui regardent la nature. Que l'on prouve donc que Dieu a voulu *ab æterno* que tous les effets dont il n'y a point de révélation dépendent néceſſairement du méchaniſme univerſel, & pour lors il ſera prouvé auſſi que *lorſque je ne vois que l'effet, ſans que je puiſſe découvrir la cauſe, je dois reconnoître ou que je ſuis ignorant, ou que je ſuis trompé, plûtôt que de me tirer de l'ordre naturel*, & que: *il n'y a que l'autorité ſpeciale de la divine révélation qui puiſſe me faire recourir à des cauſes ſurnaturelles.* Et il ne faut pas croire que ce qui eſt écrit dans le Chapitre 1. de S. Matthieu favoriſe l'idée de l'Encyclopédiſte. On peut à ce propos diſtinguer trois ſortes d'effets: il y en a qui par un expérience ſuivie, chacun ſait que dépendent des certaines cauſes naturelles déterminées, & connues: d'autres dont on ignore la cauſe, quoiqu'il ſoit certain qu'elle doit être dans la nature; d'autres enfin, dont on ne connoît pas préciſément la cauſe immédiate: mais on a toute raiſon d'être perſuadé qu'elle ne peut pas être naturelle. On peut par exemple, & conformément au Texte cité de S. Matthieu rapporter à la premiere claſſe la groſſeſſe d'une femme; tous ces effets naturels pour cauſe deſquels on ne connoît rien plus que ces grands mots, électricité, attraction &c. ſont de la ſeconde claſſe. Rappeller les morts à la vie, faire changer de ſituation aux Montagnes, empêcher l'action du feu ſur des matieres combuſtibles qui lui ſont approchées, ſont enfin des effets de la troiſieme claſſe. S'il eſt queſtion des premiers effets, il n'y a que l'autorité ſpéciale de la divine révélation, qui puiſſe me faire recourir à des cauſes ſurnaturelles. Voyez le 1er. chapitre de l'Evangile de ſaint Matthieu v. 19. 20. où il paroît que ſaint Joſeph garda la conduite, dont nous parlons. On peut dire de même à l'égard des ſeconds, mais point du tout par rapport aux derniers, à moins que l'on ne veuille faire un tort trop injuſte à la raiſon: on ne pourroit nier que la réalité de ces faits; mais

ſi on

ſi on ne peut pas en nier la poſſibilité, & qu' au contraire il faut l'admettre, & s'il eſt vrai de l'aveu même de l'auteur: *que le témoignage quand il eſt revêtu de certaines conditions eſt le plus ſouvent une marque de la vérité*. Perſonne certainement n'oſera révoquer en doute un très-grand nombre de faits miraculeux enregiſtrés dans les Faſtes de tant d'illuſtres Heros de la ſainteté. Il ſeroit moins encore permis de douter de ceux qui par un examen ſi circonſpect, & ſi critique ſont prouvés dans les procès de Canoniſation, que le Saint Siége Apoſtolique fait avec des *précautions*, & *des formalités*, *qui doivent écarter tout ſoupçon de ſurpriſe*, & *d'erreur*, & *dans leſquels Benoît XIV. dans les ſçavans ouvrages*, *qu'il a publié ſur cette matiere prouve*, *qu'il ne peut rien s'introduire de faux*. Ces expreſſions qu'on trouve dans l'article *Canoniſation* me font penſer d'avoir jusqu'à préſent combattue, & corrigée une erreur que les Encyclopédiſtes n'ont pas voulu inſinuer, & dont ils ne ſont pas capables. Si cela étoit, cette note pourra ſervir à mieux déterminer, & éclaircir leur ſentiment. J'avertis le lecteur de ne ſe laiſſer pas tromper par ceux (1), qui ont voulu faire accroire, que les Encyclopédiſtes s'expriment de maniere à mettre les „ hiſtoires ſcandaleuſes de Léda, & de Rhea-„ Sylvia en comparaiſon avec ce que l'Evangile „ nous enſeigne de la conception du Sauveur, „ & qu'ils tâchent de nous faire entendre .... „ que ſaint Joſeph n'en penſa pas différemment „ de ce que ces auteurs penſent de la groſſeſſe „ de Léda, & de celle de Rhéa-Sylvia „. Pour être convaincu de la fauſſeté de ce qu'on avance, on n'a qu'à lire l'endroit de l'Encyclopédiſte déjà examiné. Pour ce qui eſt du caractere du critique, & du mérite des ſes raiſons contre l'Encyclopédie j'en parlerai ailleurs d'une maniere plus étendue. (*L*)

A l'article Antipodes *pag.* 434. *col.* 2. Dans cet article il eſt queſtion de la condamnation, ſoit ménacée, ſoit prononcée par le Pape S. Zacharie contre Virgile dans ce tems-là prêtre, depuis évêque de Saltzbourg, comme pluſieurs prétendent. On y rejette l'opinion qui ſoûtient, que cette condamnation ne regardoit pas ceux, qui admettoient ſimplement les Antipodes dans le ſens, qui eſt généralement reçû aujourd' hui, mais ceux uniquement qui affirmoient l'exiſtance d'autres hommes *ſous cette terre*, *qui ne fuſſent de la même eſpece*, & *provinſſent de la même tige*, *que nous* ..... *un autre monde*, *un autre ſoleil*, *une autre lune* &c. on y admet l'opinion contraire & après cela on met à couvert *l'infaillibilité de l'Egliſe* en ſoûtenant que *quoique le Pape ait pû ſe tromper ſur une queſtion de Coſmologie*, & *de Phyſique*, *on ne ſçauroit en conclure*, *que l'Egliſe*, & *les conciles généraux*, *qui la repréſentent*, *ne ſoient pas infaillibles dans les matieres*, *qui regardent la Foi*: *Voyez ſur cela les déciſions du concile de Conſtance*, & *les articles de l'aſſemblée du Clergé* 1682. *cette réponſe eſt tranchante*, & *je ne comprend pas comment elle n'eſt point venue à l'anonyme*. On dit aiſément, que cette réponſe eſt tranchante; mais pour peu qu'on l'examine on la trouve bien foible, parce qu'elle n'eſt appuyée que ſur des doctrines privées, & peu ſolides. Elle ſera peut-être venue à l'anonyme auſſi; mais en bon logicien n'aura pas voulu s'en ſervir. Elle a en ſa faveur l'opinion de pluſieurs Théologiens ultramontains, qui ne reconnoiſſent l'infaillibilité du Pape Chef de l'Egliſe; quand ils ne devroient pas ignorer, que preſque tous les Théologiens catholiques avec plus de juſtice ont ſoûtenu, & ſoûtiennent l'opinion contraire, qui eſt appuyée ſur l'autorité de l'Ecriture, & de la Tradition, & qui a plus de conformité avec la raiſon. A quoi ſert-il de citer les déciſions du concile de Conſtance, & les Articles de l'aſſemblée du Clergé du 1682? Tout ce qu'on peut tirer d'authentique de ce Concile, qui dans les premieres ſeſſions n'a pas été œcumenique, ne regarde que les Papes, dont l'élection a été douteuſe, ou qui ont été ſchiſmatiques; & ce qu'on prétend tirer des articles de ladite aſſemblée n'eſt que une pétition de principe. Je ne veux pas entrer ici dans un plus long examen ſur cette matiere, puiſque l'auteur de l'article n'y entre non plus &c. les lecteurs de l'Encyclopédie ſont certainement trop éclairés là-deſſus pour ſe laiſſer faire illuſion, & pour croire que ſon opinion eſt la plus ſaine. Je prétend uniquement de démontrer, que ladite réponſe n'eſt pas tranchante: ce qui paroît clair par ce raiſonnement. Lorſque le Pape S. Zacharie condamna l'opinion de Virgile, il le fit ou comme Docteur privé, & comme un des évêques catholiques, ou comme Pape, Chef de l'Egliſe, & ſucceſſeur légitime de S. Pierre. Si c'eſt dans la premiere qualité, pour lors l'erreur où l'on prétend qu'il eſt tombé n'intéreſſe point l'infaillibilité du Pape, & un François pour défendre l'infaillibilité de l'Egliſe n'a beſoin de diſtinguer celle-ci, & les *conciles généraux qui la repréſentent* d'avec le Pape: Si c'eſt dans la ſeconde qualité, c'eſt-à-dire comme Pape &c. je prétend qu'il n'y a pas de réponſe tranchante, que celle qui eſt univerſelle, qui tire la force d'elle même, & non des opinions privées, & qui enfin aſsûre l'infaillibilité de l'Egliſe, ſans bleſſer celle du Pape. La réponſe donnée par l'anonyme, & ſoûtenue par une infinité d'autres, eſt de cette nature, donc elle eſt proprement tranchante. Et pour faire qu'on s'en déparțe ne ſuffiſent aſsûrement pas les difficultés qu'on lui oppoſe à la page 435. La premiere attribue certainement aux paroles de la lettre du Pape S. Zacharie un ſens, qui, s'il n'eſt pas tout-à-fait incompatible avec elles, eſt au moins peu naturel, & tel, que ſi on vouloit le défendre davantage on n'auroit plus le plaiſir de rire de celui, qui étant revenu en Italie de Paris, où il avoit demeuré pendant quelques ans pour faire ſes études demanda à ſon Pere ſi le ſoleil de ſon pays n'étoit pas le même, que celui de France. Il eſt bien inutile que l'auteur de l'article s'efforce de perſuader, *qu'il eſt plus vraiſſemblable que c'étoit-là en effet le ſens de Virgile*, car il prouvera fort peu.

Combien d'exemples n'a-t-on pas dans l'hiſtoire ancienne, & moderne de la Philoſophie de ceux qui au commencement étant entrés dans le chemin de la vérité à l'aide de quelques principes juſtes, enſuite, faute d'une plus grande lumiere qui les guidât, ſe ſont égarés de maniere à ne voir plus les conſéquences naturelles qu'ils auroient pû tirer de ces principes, & ils ſe ſont plûtôt laiſſés entrainer par des ſophiſmes captieux, & faux à des chimeres très-monſtrueuſes.

Si donc Virgile admettoit un autre monde,

(1) Eſſai de réfutation de l'Encyclopédie ou Préjugés légitimes &c.

d'autres hommes ſous cette terre, *un autre ſoleil*, *une autre lune*, ſon opinion n'étoit ſeulement *une erreur phyſique*, *à la vérité aſſez groſſiere*, mais une vraie *héréſie*, parce qu'elle étoit totalement oppoſée à la Geneſe, dans un point très-eſſentiel, & on ne peut pas prétendre, que quand le Pape S. Zacharie la condamna comme telle, il dût la diſtinguer de la vraie opinion ſur les antipodes, puiſque ni lui, ni perſonne en avoit dans ce tems-là aucune idée.

A l'Art. APPARITION *pag.* 463. *col.* I. & 2. La définition de la viſion qu'on donne dans cet article n'eſt pas générale, ou pour mieux dire elle ne convient qu'aux viſions improprement telles, c'eſt-à-dire à ces viſions auxquelles, comme dit l'auteur, ſont ſujets les cerveaux échauffés, & vuides de nourriture. Les viſions proprement telles, comme celle, par qui *S. Joſeph fut averti de paſſer en Egypte* & beaucoup d'autres dont parle l'Ecriture ne ſont pas des effets de l'imagination, mais d'une action immédiate de Dieu dans l'intellect. Les apparitions qui ſont ſi fréquentes aux *eſprits timides & crédules*, ne ſont pas des véritables apparitions, mais plûtôt des illuſions, des jeux, des chimeres. Les véritables apparitions exigent ou l'exiſtence réelle d'un objet au dehors que nous ne pouvons pas par nous mêmes nous rendre préſent, & qui agiſſe ſur nos ſens de la maniere qui lui eſt propre, ou, s'il n'y a pas cette préſence réelle, que Dieu par ſa puiſſance agiſſe ſur nos ſens comme ſi cet objet étoit réellement préſent. Les objets, que les *eſprits timides*, & *crédules* croient ſouvent voir, n'exiſtent réellement pas au dehors, ni agiſſent immédiatement dans leurs ſens. Tout ſe fait chez eux par un jeu de l'imagination. On ne peut pas dire le même au ſujet de l'apparition, qui inſtruiſit la Magdaleine de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, & de bien d'autres enregiſtrées dans l'Ecriture.

A l'Article ASTRONOMIE *pag.* 670. *Col.* 2. *Les opinions de Galilée lui attirerent les cenſures de l'Inquiſition de Rome.* L'auteur pouvoit ſe diſpenſer d'ajouter: *Mais ces cenſures n'ont pas empêché qu'on ne l'ait regardé comme un des plus grands génies qui ait paru depuis long-tems.* Un auteur peut paroître un grand génie quoique il débite des erreurs: Ce n'eſt pas le même que d'être un grand génie, & d'être infaillible; & par conſéquent ſi un tel auteur ſubit la condamnation de ſes erreurs, ne perd pourtant pas la réputation d'être un grand génie. C'eſt ce qui eſt d'autant plus avéré au ſujet de Galilée que s'il s'eſt trompé dans une opinion, perſonne ne lui ſauroit refuſer la gloire d'avoir découvert la vérité dans une infinité d'autres. On peut s'appercevoir de tout cela combien eſt impropre, & mal placée l'expreſſion de l'Encyclopédiſte.

A l'Article ATHE'ES *à la fin de la page* 677. & *au commencement de la page* 678. Il eſt queſtion de ſavoir s'il y a eu jamais des peuples entiers qui aient été athées, ou s'il y en a qui le ſoient actuellement. L'Encyclopédiſte apporte l'opinion de Strabon qui l'affirme, enſuite il commence à l'examiner: Et premierement il dit que: *ſi cela étoit*, *il en faudroit conclure qu'ils avoient toûjours été athées*: il en donne la raiſon: *car il ne paroît nullement poſſible qu'un peuple entier paſſe de la religion à l'athéiſme. La religion eſt une choſe qui étant une fois établie dans un pays, y doit durer éternellement.* Il eſt viſible que parlant ainſi il prend ce mot *Religion* en général, & en abſtrait; c'eſt la nature de la queſtion dont il s'agit, que l'exige, & il paroît évident par le reſte du diſcours. Cela ſuppoſé, voilà comme il raiſonne. *On s'y attache* (c'eſt-à-dire à la religion) *par des motifs d'intérêts*, *par l'eſpérance d'une félicité temporelle*, *ou d'une félicité éternelle*. *On attend &c.* Si on vouloit entendre cela par rapport à une Religion en particulier, il ſeroit faux. On n'embraſſe point une Religion particuliere, *on ne s'y attache pas d'abord par des motifs d'intérêt*. Il faut auparavant être perſuadé qu'elle eſt vraie, qu'en exiſte réellement l'objet & que celle-ci peut nous donner les biens que nous eſpérons, ou les maux que nous craignons. On ne craint jamais quelqu'un, ni on n'eſpere rien de lui lorſqu'on n'eſt pas convaincu de ſon exiſtence, & du pouvoir qu'il a de nous faire du bien, ou du mal. Donc ſi un peuple ſe range du côté d'une religion, & y perſévere, c'eſt parce qu'il la croît vraie, & dependamment de cette croyance il eſt affecté ou de la crainte des maux, ou de l'eſpérance des biens qu'il peut attendre de l'objet de la même religion. Que l'on ſuppoſe un peuple attaché pendant quelque tems à une religion, telle que ce ſoit, & voilà d'abord qu'il eſpere, & craint tout de Dieu, ou des Dieux qu'il adore. Si cela eſt, il faut conclure, que ce peuple eſt perſuadé qu'il ne peut pas lui ſeul ſe procurer de tels biens, ni éviter de tels maux, autrement il ne les attendroit pas des Dieux auxquels il rend ſon culte. Il eſt donc néceſſaire de diſtinguer dans un peuple qui a quelque religion ces deux perſuaſions, la premiere eſt celle dont je viens de parler, l'autre c'eſt, que ces biens, & ces maux puiſſent lui venir de celui qui eſt l'objet de ſa religion. Cette ſeconde perſuaſion ceſſera d'abord, que ce peuple ceſſera de croire vraie ſa religion; mais ne ceſſera pas la premiere, c'eſt-à-dire, il continuera d'être perſuadé qu'il doit attendre les biens, & les maux d'un ſouverain Etre. C'eſt ce ſouverain Etre qu'il cherchera: heureux ſi on lui propoſe celui qui eſt le vrai, & l'unique ou s'il veut ſe laiſſer guider par les lumieres de la raiſon, & de la grace, qui peuvent droitement le conduire à lui: s'il n'a pas ce bonheur, il choiſira cet Etre d'entre la foule des Divinités fauſſes & ſuperſtitieuſes, ou enfin il érigera des autels *ignoto Deo* comme firent les Atheniens. Les motifs donc d'intérêt dont parle l'Encyclopédiſte ſont bien raiſonnables, & ils ne ſont ſeulement pas l'effet de l'éducation, mais ils ſont produits par une perſuaſion intérieure innée, ou néceſſairement annexée à la raiſon, qui nous apprend que l'on ne doit attendre les biens, ou les maux en queſtion, que d'un Etre ſuprême. Cependant l'Encyclopédiſte ſe fonde ſur la ſeule éducation, & ſur l'intérêt, & point du tout ſur les lumieres intérieures, ſur ce ſentiment, & ſur cette perſuaſion, dont nous avons parlé; parce qu'il argumente contre ceux qui niant qu'il y a un Dieu, ſont prets à nier auſſi toute ſorte de principe intérieur, qui puiſſe conduire à lui. C'eſt par la même raiſon qu'il dit, que les changemens de religion ne ſont que des modifications des ſentimens acquis pour la religion en général, ou des ſimples changemens de cérémonies, & de dogmes. Lorſqu'on commence à argumenter contre un athée on ne peut pas ſuppoſer la vérité d'aucune religion: c'eſt pour cela que l'Encyclopédiſte n'exprime ici ce qu'il croit. Il conviendra lui auſſi, que lorſqu'on paſſe d'une religion ſuperſtitieuſe à la Chrétienne il ne ſe fait pas une ſimple modification des ſentimens généraux de religion, ni un ſimple changement de cé-

cérémonies & de dogmes, comme il arriveroit ſi l'on faiſoit paſſage d'une religion fauſſe à une autre ſemblable, mais qu'au contraire on paſſe d'un état purement chimerique, & imaginaire de religion à un vrai, néceſſaire, & eſſentiel. Le paſſage du menſonge à la vérité n'eſt nullement une ſimple modification de ſentimens. (*L*)

Dans le même article page même il eſt dit: *Si l'on en croit les voyageurs, les peuples de la Floride ne reconnoiſſoient point de Dieu, & vivoient ſans Religion.* L'auteur de cet article prétend prouver, que ces relations ne ſont pas véridiques; ce qu'il fait en leur oppoſant le ſentiment d'un auteur Anglois, qui a demeuré longtems chez ces peuples: *Cependant un auteur Anglois, qui a vecû dix ans parmi eux, aſſûre, qu'il n'y a, que la Religion révélée, qui ait effacée la beauté de leurs principes:* Cet auteur Anglois, auſſi bien que l'Encyclopédiſte, qui en cite les paroles ont voulu faire entendre, qu'il s'en faut tant que les peuples de la Floride aient été Athées avant qu'il leur fût enſeignée la Religion révélée qu'au contraire avant la connoiſſance de celle-ci ils avoient une Religion fondée ſur de tels principes, que leur beauté ne pouvoit être éblouïe, ni effacée que vis à vis de la Religion révélée; en ſorte que ces principes comparés avec d'autres inventés par des hommes & même par des Philoſophes les plus célebres n'auroient rien perdu de leur beauté: *& les Socrates, & les Platons rougiroient de ſe voir ſurpaſſer par des peuples d'ailleurs ſi ignorans.* Mais comme il n'y a point de principes de Religion, inventés par les hommes à leur fantaiſie, & par le ſeul ſecours de la raiſon toûjours foible, & imparfaite, qui comparés avec la révélation ne perdent pas le faux brillant qui les environne, il n'eſt pas étonnant qu'il ſoit arrivé de même aux principes, ſur leſquels les peuples de la Floride avoient fondé leur Religion. Il eſt donc évident que ni l'auteur Anglois, ni l'Encyclopédiſte dans l'endroit ci-deſſus n'outragent point la Religion révélée, & que au contraire ils l'honorent; car ils font voir, qu'elle a même triomphé des plus belles, & des plus ſages inventions des hommes: mais ſi je me ſuis arrêté à expoſer un ſens, qui eſt, peut-être, aſſez clair, & naturel par lui même, on ne doit l'imputer que à la critique trop indiſcrette de quelqu'un (1) qui après l'avoir altéré, a prétendu qu'il ne renferme, que des injures contre la Religion révélée. (*L*)

Au même Article page 679. col. 1. & 2. Tout ce que l'on dit au ſujet de la troiſieme Secte des Chinois, on doit le prendre pour une ſimple narration hiſtorique fondée ſur les relations de quelques voyageurs, ou des Miſſionnaires. L'Encyclopédiſte ne s'eſt point mis en peine de repouſſer les objections, par leſquelles ces ignorans, & téméraires Chinois avec d'autres impies, attaquent la vérité; apparemment qu'il a cru qu'il auroit été ici hors de place; car il s'étoit ſeulement propoſé de montrer que l'on ne prouve pas que les Chinois aient été, & ſoient actuellement Athées, comme il le fait voir à la fin de la ſuſdite page, & au commencement de la ſuivante.

Cependant un Critique trop animé (2) prétend que ces objections renferment moins les ſentimens des Chinois, que ceux de l'Encyclopédiſte. Tout lecteur exigera beaucoup en preuve de cela; puiſque il paroît impoſſible, qu'on puiſſe penſer de la ſorte lorſqu'étant né dans le ſein de la Religion Catholique, on voit aiſément, que les dites objections ſont diſſipées par la lumiere des vérités qu'elle renferme. (*L*)

Idem. Il faut diſtinguer deux états différens dans la queſtion *ſur les rits Chinois*; ſavoir les tems avant leur condamnation, & le tems après. Les Jeſuites à la vérité n'étoient point condamnables de les avoir ſoûtenus avant que ces rits fuſſent déclarés ſuperſtitieux. Ils les croyoient tolerables, dans la perſuaſion que les Chinois, en rendant un culte au Ciel matériel, n'entendoient de le rendre qu'à l'Etre ſuprême, ou à l'intelligence qui gouverne ce même ciel. Mais toute perſonne qui après la condamnation ſolemnelle de ces rits déclarés ſuperſtitieux perſiſte non ſeulement à les approuver, mais à les permettre, ne ſauroit être exempte de la cenſure de tous bons Chrétiens. Car c'eſt une eſpece de révolte contre la doctrine de l'Egliſe, & contre l'obeiſſance qui lui eſt düe, après le long examen qu'elle a fait de cette queſtion, & une mûre déliberation priſe par des gens ſavans & très-inſtruits de la Doctrine & des uſages des Chinois, qui ſe ſont tous reunis à les déclarer ſuperſtitieux. Cela ſoit dit ſans reproche pour tout le corps reſpectable de la Compagnie, & de ceux qui y préſident, qui n'ont jamais approuvé la conduite de quelques particuliers qui ont paru séditieux à cet égard. (*M*)

Au même Art. pag. 680. col. 1. L'auteur de l'article dit, que, *il ne ſauroit aſſûrement y avoir d'*ATHÉE *convaincu de ſon ſyſtême, car il faudroit, qu'il eût pour cela une démonſtration de la non exiſtence de Dieu, ce qui eſt impoſſible; mais la conviction, & la perſuaſion ſont deux choſes différentes. Il n'y a que la derniere, qui convienne à l'Athée. Il ſe perſuade ce qui n'eſt point:* Après tout cela je ne conçois pas comment le même auteur puiſſe ajouter: *mais rien n'empêche qu'il ne croye auſſi fermement en vertu de ſes ſophiſmes, que le théiſte croit l'exiſtence de Dieu en vertu des démonſtrations qu'il en a:* Il y a bien de la différence entre la fermeté, avec laquelle croit un Athée, & celle, avec laquelle croit un théiſte. Pourquoi l'Athée croit-il qu'il n'y a point de Dieu? c'eſt parce qu'*il en eſt perſuadé par ſes ſophiſmes.* Puorquoi le théiſte croit-il l'exiſtence de Dieu? c'eſt parce qu'*il en eſt convaincu par beaucoup de démonſtrations.* Donc comme ce ſont deux choſes bien différentes que d'être perſuadé en vertu de ſophiſmes, & d'être convaincu en vertu de démonſtrations, il doit y avoir auſſi une très-grande différence entre la fermeté avec laquelle un Athée croit qu'il n'y a point de Dieu, & celle avec laquelle le théiſte en croit l'exiſtence. Il paroit avoir lieu ici cet axiome philoſophique: *les effets ſont proportionnés à leurs cauſes.* Voyez l'article CROIRE, où il eſt entierement confirmé ce que je viens de dire: on y peut remarquer que comme l'Athée abuſe de ſa raiſon, s'oppoſe à ſes lumieres, & fait mauvais uſage de ſes facultés ne que

(1) Eſſai de réfutation, ou préjugés légitimes de l'Encyclopédie *pag. 226. Tom. 2.* où lorſqu'on cite les paroles de l'Encyclopédie au lieu de dire *de la beauté* de leurs principes, on dit *de la bonté*. Il ſera aiſé aux lecteurs de reconnoître dans cette altération beaucoup d'artifice; je la découvrirai mieux ailleurs.

(2) Eſſai de réfutation de l'Encyclopédie, ou préjugés légitimes.

formant que des ſophiſmes, il n'eſt pas poſſible, que ſon *aſſentiment* ſoit *ferme* & *ſatisfaiſant*. Je dirai de plus, que ſi l'on n'explique davantage ce mot *perſuader*, l'Athée n'eſt nullement perſuadé de la non exiſtence de Dieu. *Il s'efforce d'étouffer la notion de Dieu, qu'il trouve dans ſon cœur, & dans ſon eſprit*; mais il en ſera toûjours empêché par les remords intérieurs, & par les cris de ſa conſcience qui lui exciteront bien de troubles dans l'ame, & ne le laiſſeront jamais vivre tranquille dans ſon irreligion. Il tâchera de ſe diſtinguer par ſes débauches, & y mettra le comble en ſe mocquant de la Religion; mais tout ſe paſſera au-dehors, & il ne ſera jamais *content entiérement de ſoi, ni ſe trouvera ſatisfait de ſes preuves*.

Je ne prétends pas de prouver ici, que la ſeule raiſon fait voir à évidence à chacun l'exiſtence de Dieu: ce ſeroit tout-à-fait inutile après que tant de Philoſophes ont mis cette vérité dans le plus grand jour: je ne ferai que m'en rapporter aux ſentimens intérieurs de ceux mêmes qui étalent faſtueuſement l'Athéiſme.

S'il y a pourtant quelque profeſſeur d'Athéiſme de qui on ne puiſſe dire, que *le cœur l'a ſeduit*, ou qu'il ait quelque *intérêt à s'affranchir d'un joug, qui l'incommode*, celui-ci eſt ſans doute un inſenſé. *Jam judicatus eſt. Dixit inſipiens in corde ſuo non eſt Deus*. Cependant il aura de tems-en-tems au milieu de ſon phanatiſme, & de ſa follie des lueurs de raiſon, par leſquelles il pourra s'il veut découvrir l'erreur énorme où il eſt. On ne peut conteſter ces principes, ſans détruire la raiſon, & jetter l'homme dans des perplexités fâcheuſes. *Voyez l'article* CROIRE. On doit dire de même à l'égard de ceux qui ſe laiſſeront perſuader par les ſophiſmes de cet Athée.

Quoique la ſeule raiſon ait aſſez de force pour convaincre tout homme de l'exiſtence de Dieu, la notion pourtant qu'elle en fournit eſt imparfaite, & confuſe ſelon la Doctrine de S. Paul, & le ſentiment des Docteurs de l'Egliſe: ce qui eſt confirmé auſſi par la raiſon même. Il faut donc ſe ſervir de la raiſon par rapport à Dieu, juſqu'à ce que ſes forces le permettent; après, lorſque la conſidération de la nature de Dieu commence à ſurpaſſer notre capacité, on doit avoir recours à la révélation. Tous ceux qui ne l'ont pas reconnue, ou l'ont mépriſée par excès de témérité voulant que la ſeule raiſon leur ſervît de regle dans la connoiſſance de toutes choſes, ont enfanté des chimères très-monſtrueuſes ſur la nature de Dieu, & des eſprits, ſur l'origine du monde, ſur la Providence &c. De pareilles abſurdités ſont farcis les ſyſtèmes de ces philoſophes, qui quoique communément paſſent pour des Profeſſeurs d'Athéiſme, ils en ont été à mon avis ſi éloignés, que au contraire non-ſeulement ils ont admis Dieu, mais ils ont prétendu encore qu'il ſoit un Etre auſſi familier à la connoiſſance de l'homme que tout autre objet ſenſible. Si l'on ajoute à cela que la plûpart des Dieux des Payens n'étoient que des ſimples dénominations de la même ſubſtance conſidérée ſous différens aſpects, ſelon l'opinion de Seneque livr. 4. *de Beneficiis* c. 7. *Quoties voles tibi licet aliter hunc auctorem rerum noſtrarum compellare. Tot appellationes ejus eſſe poſſunt, quot munera. Hunc & liberum Patrem, & Herculem, & Mercurium noſtri putant..... Omnia ejuſdem Dei nomina ſunt* VARIE UTENTIS SUA POTESTATE. Comme on peut le tirer auſſi d'une lettre de Maxime Payen à S. Auguſtin, d'Oroſe au 7. ch. du ſixieme livre de l'Hiſtoire, de Gerard Jean Voſſius au c. 2. du 1er. liv. de la Théologie Payenne; ſi l'on fait refléxion avec Clement Alexandrin, que les anciens Anaxagoras, Protagoras, Diodore &c. ont été pris pour des athées uniquement parce que n'admettant qu'un ſeul créateur, & conſervateur de tout ce qui exiſte dans la nature, ils mépriſoient les autres Dieux; ainſi qu'on a attaché cette note aux premiers Chrétiens, parce qu'ils n'avoient point de temples, & n'adoroient pas les Divinités, auxquelles le commun du peuple rendoit ſon culte: ſi, dis-je, on veut faire refléxion à tout cela, & à d'autres raiſons encore, dont je me diſpenſe de parler ici, on diminuera de beaucoup le catalogue des Athées, dont il eſt queſtion à la *pag. 678. col. 2.*

M. l'Abbé Ivon auteur de cet article convient lui auſſi que c'eſt ſans raiſon qu'on fait paſſer ordinairement pour des Athées bien de gens qui ne le ſont pas.

Un Critique immodéré, prétend que l'auteur de l'article à la *pag.* 680. ait appellé la queſtion de l'exiſtence de Dieu un problême; mais les lecteurs dépouillés de prévention pourront aiſément s'appercevoir de l'injuſtice de cette accuſation.

Dans tout le reſte de l'article mérite bien de loüanges l'auteur par les efforts qu'il fait pour prouver, que l'Athéiſme eſt contraire à la ſociété. C'eſt une chimère qu'une ſociété compoſée d'hommes vraiment philoſophes, qui pour bien vivre n'ayent pas beſoin de religion. La religion eſt néceſſaire à tous ceux qui connoiſſent un Dieu. Donc ſi les prétendus philoſophes n'ont pas beſoin, comme on dit, pour bien vivre d'une religion, ils ne connoiſſent pas Dieu, mais ſi cela eſt ainſi, ils ne ſont point de vrais philoſophes; *Donc* &c. Dans la queſtion ſi l'Athéiſme eſt pire que la ſuperſtition, l'on convient que l'Athéiſme eſt un mal, & par conſéquent mon argument n'eſt pas une petition de principe. D'ailleurs où trouvera-t-on des Philoſophes ſi parfaits, & ſi juſtes eſtimateurs des choſes, qu'ils puiſſent ſe ſuffire à eux-mêmes pour diſtinguer le mal du bien & s'attacher à ce dernier? Il n'y en a eu pas un juſqu'à préſent qui ne ſe ſoit groſſierement trompé dans des choſes plus familieres, & plus naturelles que le mérite intrinſéque des actions, & le gouvernement de la volonté, qui eſt toûjours expoſée à mille différentes aveugles paſſions. Qu'on n'oublie pas en liſant cet Article que l'auteur eſt contraint à parler en philoſophe, autrement il ne ſçauroit triompher de ſon adverſaire. Quand il parle donc des avantages, qui viennent à la ſociété de la religion, il conſidere celle-ci en général, & dans ce point de vûe, où elle peut confondre, & abatre l'adverſaire trop incrédule. C'eſt pour cela qu'il parle ſeulement du ſecours, que la promeſſe des biens, & la ménace des maux futurs fourniſſent à l'homme pour bien agir. Dans la religion Catholique on trouve auſſi ce moyen, qui a certainement beaucoup d'influence ſur l'eſprit humain, mais il y a encore le ſecours de la Divine grace. La force par laquelle un Chrétien eſt porté à aimer ſon Dieu, & à bien agir pour amour de lui eſt cachée à tout autre; & le ſentiment qui eſt produit en nous par la certitude, où nous ſommes de la vérité de la Religion Catholique eſt inconnu aux ſuperſtitieux quoiqu'ils ſoient infatués de leurs Dieux. Mais je répéte, que l'auteur devoit conſidérer, & faire valoir en général les avan-

vantages qu'on tire de la Religion pour bien agir. On peut en pluſieurs endroits de cet article conſulter la premiere note qui le regarde. (*L*)

AU SECOND TOME.

A l'art. Béatitude *pag.* 143. *col.* 1. Puiſqu'il y a qui dit, que ce qui eſt exprimé dans cet article au ſujet de la Béatitude *des pauvres d'eſprit* mériteroit de la réflexion, je prie les lecteurs de lire les Commentateurs du ver. 3. du chapitre 5. de S. Matthieu, & de tirer des interprétrations des Saints Docteurs toutes les ſignifications, que ces mots *pauvres d'eſprit* peuvent avoir. Je me perſuade qu'alors la concluſion de cet article: *la Béatitude eſt pour les pauvres d'eſprit*, n'aura plus beſoin de réflexion. *Voyez Calmet Comm. ſur S. Matt. c. 5. n.* 3.

A l'Article Bénéfice *pag.* 171. *col.* 1. Tous les Théologiens ſont du même avis, que dans l'Egliſe Univerſelle le maître des Bénéfices eſt le Pape, toutefois qu'il n'y a pas renoncé par un traité. (*O*)

A l'Article Calviniſme *pag.* 479. *col.* 1. Dans le cas même que l'Edit de Nantes n'eût été proviſionnel, le Roi pouvoit le révoquer ſans injuſtice ſur ce principe théologique, qu'un Prince Catholique doit ſelon ſon pouvoir s'oppoſer à l'Héréſie. (*O*)

A l'Art. Censure Ecclésiastique *pag.* 695. *col.* 2. Les Rois ſont auſſi ſujets aux cenſures du Pape quand elles ſont publiées. *Voy. Tournely T. X. des Cenſures art.* 3. *e* 7. *n.* 3. (*O*)

AU TROISIEME TOME.

A l'Article Christianisme *page* 317. *col.* 1. Cet Article a été trop maltraité de quelques-uns: cependant il renferme beaucoup d'expreſſions, par leſquelles on voit clairement que celui qui en eſt l'auteur eſt un vrai Catholique. On n'a qu'à le lire pour en être convaincu. L'auteur s'eſt propoſé de montrer qu'il n'y a pas de Religion plus utile au genre humain que la Chrétienne; & je penſe qu'il s'efforce à prouver qu'elle a cette ſupériorité ſur les autres; parce qu'apparemment il croit que c'eſt par cette raiſon plus que par toute autre que les infidéles, & les incrédules peuvent être attirés à embraſſer le Chriſtianiſme. Je ne prétends pas d'examiner ici s'il ait bien ou mal reuſſi dans ſon projet: je remarquerai ſeulement qu'il auroit pû par une méthode différente mieux atteindre à ſon but, prouver davantage, & éviter ces cenſures qu'il a peut-être juſtement rencontré parmi les critiques. On a voulu conſidérer avec une préciſion peut-être trop exacte le Chriſtianiſme *dans ſon rapport avec des intérêts politiques, c'eſt-à-dire dans ſon rapport avec le bonheur qu'il peut procurer dans cette vie*, & on a voulu *meſurer les degrés des vérités, qu'il renferme par les degrés d'utilité que les états en retirent.* Mais n'eſt-ce pas mettre le Chriſtianiſme dans un point de vûe fort éloigné de la révélation, & de la Divinité que de le repréſenter comme un ſyſtème purement politique? Cela peut à la vérité donner, de ſon auteur l'idée d'un légiſlateur plus ſage, & plus honnête de tous ceux qui il y a eu, mais non pas d'un Dieu immenſe, infini &c. Enfin l'utilité du Chriſtianiſme qu'on étale dans tout l'Article n'a rapport qu'à des choſes qui tombent ſous nos ſens, & dont on doit faire uſage dans la ſociété; & par conſéquent tout ce qu'on peut tirer de-là c'eſt uniquement la vérité des commandemens qui appartiennent à de telles choſes; ainſi la vérité générale, & abſolüe n'eſt pas prouvée. Pourquoi donc l'Encyclopédiſte n'a-t-il pas conſidéré le Chriſtianiſme dans ſon rapport avec des vérités ſublimes, & révélées, & à meſure qu'il s'avançoit dans cette conſidération, pourquoi n'a-t-il pas mis dans leur jour les titres de ſa divinité? que pour lors il n'auroit eu qu'à tirer par conſéquence néceſſaire l'utilité très-conſidérable qui en vient au genre humain même dans cette vie.

Il n'eſt pas étonnant que le Chriſtianiſme quoiqu'il ne ſemble avoir pour objet, *que la félicité de l'autre vie, ſoit pourtant de toutes les Religions celle, qui peut le plus contribuer à notre bonheur dans celle-ci.* La vie préſente, & la future, la félicité temporelle, & l'éternelle ont trop de rapport enſemble pour qu'il puiſſe être autrement. C'eſt la raiſon qui nous l'apprend, ce ſont les mêmes principes, dont je prétends que l'Encyclopédiſte auroit dû tirer le mérite, & la vérité de la Religion Chrétienne, qui nous le démontrent clairement. Tout le bonheur de cette vie n'eſt qu'une diſpoſition à la Béatitude éternelle. Après qu'on a bien éclairci les principes ci-deſſus, je répete que l'on comprend aiſément cette conſéquence. Donc ſi le Chriſtianiſme apprend aux hommes comment ſe procurer la félicité de l'autre vie, il leur apprend auſſi le moyen d'être heureux *dans celle-ci.*

Ce raiſonnement que je renferme ici en peu de mots eſt une preuve très-concluante de la théſe de l'Encyclopédiſte. Elle eſt générale, j'en conviens; mais je crois que le parti le plus ſûr dans ces matieres, eſt de ſe contenter des preuves de cette nature plûtôt que de s'expoſer au danger d'échouer par trop d'envie de particulariſer à l'individu des choſes. S'il nous arrive de toucher au doigt qu'en quelque cas particulier les loix du Chriſtianiſme nous ſont utiles pour le bien de cette vie, nous devons en être bien contents, mais comme il eſt difficile que cela arrive toûjours, notre entendement étant trop borné ainſi, il auroit bien de la témérité celui qui préten-

dit voir évidemment cette utilité en chaque cas particulier. Il eſt donc conſtant que par l'obſervance des commandemens, & des conſeils de l'Evangile chacun peut mériter l'éternelle & parfaite félicité, & en même tems ſe procurer un bonheur limité dans cette vie; & par conſéquent comme le bonheur univerſel du genre humain & de la ſociété en général, eſt produit & conſtitué du bonheur particulier de chaque homme, il eſt indubitable que le Chriſtianiſme eſt *univerſellement utile*.

Il faut certainement diſtinguer les commandemens d'avec les Conſeils; & *méconnoiſſent l'eſprit du Chriſtianiſme* ceux qui prennent les uns pour les autres. Cependant on ne ſauroit dire cela de ceux qui par un eſprit de religion, & de zéle exhortent les autres à ſuivre auſſi les conſeils, & ménacent de la damnation éternelle ceux qui les négligent: il eſt trop facile, que par le mépris des conſeils on parvienne pas-à-pas à mépriſer auſſi les commandemens; & on a toute raiſon de ſoupçonner, que celui qui cenſure ceux qui propoſent l'exacte obſervance des conſeils, n'ait, ou ne ſe ſoucie guere d'avoir une juſte idée du Chriſtianiſme. Il eſt aiſé de conclure de tout cela que comme l'obſervance des commandemens non-ſeulement, mais celle des conſeils auſſi rend l'homme plus certain, & plus ſûr de la félicité éternelle, elle lui fait reſſentir encore plus d'utilité, & de bonheur dans cette vie. Ce n'eſt point donc *hypocriſie ni miſantropie*, mais déſir ſincere du bonheur du genre humain ce qui excite dans les vrais Chrétiens le zéle pour l'obſervance des conſeils. (*L*)

Au même Art. page 319. *col.* 2. dit l'Encyclopédiſte: *L'intolérance du Chriſtianiſme ſe borne à ne pas admettre dans ſa communion ceux qui voudroient lui aſſocier d'autres Religions, & non à les perſécuter*. Si dans ce mot *perſécuter* on renferme encore tout ce qui eſt punition, & obſtacle oppoſé par force à la propagation de l'erreur, la propoſition de l'Encyclopédiſte eſt très-fauſſe. Que deviendroit le Chriſtianiſme, & à quelles extrémités ne verroit on pas réduite l'Egliſe ſi elle ſe tenoit dans les bornes preſcrites par les paroles citées? Eſt-ce que les impies ceſſeroient d'empoiſonner d'erreurs toute la ſociété Chrétienne par ce ſeul motif qu'elle ne voudroit pas les admettre dans ſa communion? Partiſans de l'iniquité ils ſe mocqueroient de cette privation, qui ne ſerviroit qu'à les irriter & à les rendre plus furieux, non pas à les reprimer, & à les abattre. Combien d'exemples n'avons nous de cela dans l'hiſtoire de l'Egliſe? Mais puiſque il eſt arrivé un tems où la Croix, qui autrefois étoit l'opprobre, & le ſcandale de ſes ennemis, brille ſur les auguſtes têtes des Rois, c'eſt en vain que l'impiété frémit, & appelle injuſtes les liens qui l'empêchent de faire reſſentir par-tout où elle voudroit les triſtes effets de ſa fureur & de ſa rage: C'eſt en vain qu'elle tâche de ſe maſquer de zéle, & d'avertir de ſes devoirs la Religion Chrétienne. Celle-ci, ainſi que les Princes qui lui ſont à la tête & qui ont ſoin de ſa gloire n'ignorent pas, que c'eſt la vérité ſeule qui doit triompher de l'eſprit & du cœur; & qu'il ne faut pas contraindre les conſciences, ni *forcer les hommes à rendre à Dieu un culte deſavoüé par le cœur, parce que l'eſprit n'en connoit pas la vérité*. Ils ſavent tout cela, mais ſavent auſſi qu'ils doivent veiller au bonheur de ceux qui leur ont été confiés par la Providence, laquelle leur a mis en même tems en main le glaive, afin qu'ils s'en ſervent quand les avertiſſemens, & les perſuaſions n'ont pas aſſez de force pour réprimer les perturbateurs du repos public, & les méchans. Et comme on ne ſauroit appeller cruel un chirurgien, qui voyant de nulle efficace les remédes dont il a fait uſage pour guérir un membre ulcéré, eſt contraint d'en venir aux fers, & de le retrancher du corps; par la même raiſon un Prince n'eſt pas injuſte, ni cruel, mais ſage, & provide lorſqu'après avoir taché ſans profit de corriger par la douceur un eſprit turbulent, & dépravé, il uſe de la rigueur & de la force pour le ſéparer de la ſociété, afin qu'elle ne ſoit pas infectée de cette peſte. *C'eſt une très-bonne loi civile, lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déjà établie, de ne point ſouffrir une autre*. Donc cette loi ſera *très-bonne* dans les endroits auſſi où la Religion Chrétienne eſt établie. Si cela eſt, voilà d'abord anéantie la prétendue liberté de conſcience par ceux même qui la ſouhaitent le plus. Mais remarquez ce qu'on a expoſé dans tout l'Article au ſujet de l'utilité du Chriſtianiſme par rapport à la ſociété civile, enſuite voyez ce qu'on dit à l'Article LIBERTÉ DE CONSCIENCE, où l'on eſt renvoyé par l'Article CHRISTIANISME dans l'endroit que j'examine. A la page 749. col. 1. l'auteur eſt forcé d'avoüer *qu'on a droit pour le bien public de réprimer, & punir ceux, qui font, ou qui enſeignent des choſes nuiſibles à la ſociété*. Or qui eſt-ce qui ne convienne pas, que celui qui enſeigne des dogmes contraires à la religion Chrétienne, qui la mépriſe, qui la raille, fait & enſeigne des choſes nuiſibles à la ſociété? Si un tel mépris étoit caché, il n'y auroit que Dieu qui en ſeroit le juge; mais s'il eſt public, n'eſt-il pas vrai, que rien n'eſt plus aiſé qu'il ſe communique aux autres? ſi l'on n'avoit à oppoſer à cela que des exhortations, & des excommunications on verroit bientôt la ſociété Chrétienne dans un état affreux de confuſion, & d'horreur, & s'il n'étoit que *portæ inferi non prævalebunt adverſus eam*, elle ſeroit bientôt furieuſement ébranlée, & enfin totalement renverſée. Mais puiſque l'Encyclopédiſte convient, que pour le bien de la ſociété civile on peut faire uſage des punitions, oſera-t-il après de dire que cela ne ſoit pas permis pour le bien de la ſociété Chrétienne? Cependant accordons lui pour un moment que ce ſoit ainſi; mais qu'il demande à-préſent à l'auteur de l'Article *Chriſtianiſme* combien il y a du rapport entre ces deux ſociétés, & d'où vient le bien de la ſociété civile des états? enſuite qu'il en tire une conſéquence négative contre tout ce qu'il a dit en faveur de la liberté de conſcience dans l'un & l'autre Article. Je paſſe ſous ſilence bien d'autres choſes par leſquelles on pourroit prouver davantage l'abſurdité d'un tel dogme, qui ne paroit puiſé que dans de ſources empoiſonnées. On peut voir ce que le grand Boſſuet, & pluſieurs autres auteurs célebres ont écrit à ce ſujet. Si l'on s'étoit ſervi de la Bouſſole, qui a été inventée pour bien diriger les navigations comme les défenſeurs de la liberté de conſcience ſe ſervent de la morale, il n'y auroit point d'écueil où pluſieurs navires n'euſſent échoué, & les pilotes les plus hardis, & téméraires ſe ſeroient trop tard apperçûs qu'il auroit mieux valu pour eux de n'avoir pas quitté les côtes d'Afrique, & d'avoir imité la prudence des Italiens. (*L*)

A l'Art. CHRONOLOGIE *pag.* 332. *col.* 2. *à la fin de la note ajûtez*: Je ſuis auſſi d'avis que l'au-

l'auteur bat l'eſtrade, & que ſans ſe jetter dans une diſſertation qui ne finit pas, l'on pourroit dire tout uniment: „ Que l'abbé de Prades en „ avançant, que Moïſe n'avoit ſuivie aucune „ Chronologie dans ſes écrits, & que celle que „ l'on y voit y a été inſérée après lui, n'avoit „ pas réflechi au reſpect que la nation avoit pour „ tout ce qui lui reſtoit de leur légiſlateur: le- „ quel reſpect pouſſé & ſoûtenu ſans interruption „ au plus haut point où il puiſſe aller, n'au- „ roit pas ſouffert que qui que ce ſoit pût inſé- „ rer ſa propre Chronologie à des ouvrages auſſi „ ſacrés que l'étoient ceux-là; & ſuppoſé que „ Moïſe l'eût négligé, l'on doit ſuppoſer auſſi „ que les Juifs ont avoüé par autorité publique „ des gens de probité & de ſcience reconnues „ pour fixer cette Chronologie, qui n'a pu en- „ ſuite varier, que dans quelques exemplaires, par „ négligence, ou par ignorance des copiſtes: „ nous avons des exemples de pareilles erreurs ſi „ frappans, qu'on ne peut que les attribuer aux „ copiſtes. (*M*)

A l'Article CITATION *pag.* 400. *col.* 1. On reproche dans cet Article aux Prédicateurs le ſens trop effrayant, dans lequel ils citent pluſieurs paſſages de l'Ecriture, & ſurtout celui-ci: *multi ſunt vocati, pauci verò electi*, & l'autre de S. Paul: *O altitudo divitiarum ſapientiæ, & ſcientiæ Dei:* l'auteur de cet Article auroit dû remarquer, que le ſens dans lequel ces deux textes ſont généralement cités par les Prédicateurs eſt reçu par le conſentement unanime de preſque tous les ſaints Peres; c'eſt pourquoi il méritoit d'être plus reſpecté. On trouve dans l'écriture beaucoup d'autres endroits où le même ſens eſt confirmé, & qui ſont connus de tous les vrais fidéles. Il n'eſt pas à la portée de tout le monde d'interpréter l'Ecriture: il faut en puiſer le vrai ſens dans les déciſions de l'Egliſe, & dans la tradition. L'Encyclopédiſte a beau flatter les hommes par un ſens, qui n'a que de la douceur, & qui inſpire à chacun une aſſurance bien grande de la béatitude éternelle. Il n'y a point de Chrétien qui ne ſache que Dieu veut ſauver tous les hommes: c'eſt pour cela qu'il fait, que *multi ſunt vocati*, mais il fait auſſi (& l'expérience nous le fait voir tous les jours) que la plûpart des hommes mépriſent les moyens par leſquels Dieu voudroit opérer leur ſalut, & pour cela ils encourent la damnation: *pauci vero electi*: Or un vrai Chrétien quel motif de ſe deſeſpérer peut-il tirer de cela? aucun certainement; mais cette vérité doit ſeulement exciter en lui une crainte ſalutaire qui le rende plus attentif à ſe procurer le bonheur éternel. Que tous les hommes donc ſoient perſuadés que Dieu eſt infiniment bon, & infiniment miſéricordieux; mais qu'en même tems il punit les méchans avec la derniere rigueur. Il eſt également vicieux d'avoir un zéle imprudent, & *outré*, qu'une confiance téméraire, & préſomptueuſe, qui écartant de Dieu toute ſévérité, fait triompher l'iniquité par l'eſpérance du pardon. (*L*)

A l'Article COMPARAISON (*Logique*) *pag.* 617. *col.* 2. Si la Comparaiſon *eſt une opération de l'eſprit dans laquelle nous conſidérons diverſes idées pour en connoître les rélations par quelque rapport &c.* les rélations ſont ſéparées, & différentes de l'acte de la Comparaiſon, par le moyen de laquelle nous les découvrons: mais ce qui fait le conſtitutif d'une choſe, eſt la choſe même ſans aucune différence; l'opération de l'eſprit qui forme la comparaiſon, ne *conſtituë* donc point *l'eſſence de ce* qu'on appelle rélation, rapport &c.

La recherche de la nature des rélations a engagé, & engage peut-être actuellement auſſi les Péripatéticiens dans des ſubtilités, & dans des préciſions bien inutiles. Parmi les *Nominaux* nous connoiſſons l'opinion de *Maignan* oppoſée à celle des Thomiſtes, & des Scotiſtes. Ceux-ci mêmes ne ſont pas d'accord entr'eux ſur ce point, qu'ils croyent ſi intéreſſant, qu'ils ſe jettent en le diſcutant dans un tas horrible de diſtinctions, & de formalités. (*L*)

A l'Article COMPARAISON (*Rhéthorique*) *pag.* 618. *col.* 1. La Comparaiſon eſt, pour ainſi dire, un principe de métaphore, ou une condition abſolument néceſſaire pour former la métaphore. On ne peut tranſporter le nom & les propriétés d'une choſe à une autre, ſans qu'il y ait entr'elles quelque analogie; c'eſt-à-dire ſans qu'on puiſſe les comparer enſemble; Ainſi je dirois que la comparaiſon eſt une eſpece de métaphore, plûtôt que de dire que la métaphore eſt une eſpece de comparaiſon. Lorſque, par exemple, Homére appelle Achille un Lion, il ne veut pas réellement attribuer à Achille la nature du Lion; ni perſonne ne le prendra jamais en ce ſens-là, mais il veut ſeulement le comparer au Lion, & pour faire entendre qu'il y a entr'eux une bien conſidérable analogie, il forme la comparaiſon en appellant Achille un Lion. Il manque donc quelque choſe d'eſſentiel à la comparaiſon pour être métaphore. La métaphore, ſelon moi, eſt une comparaiſon exprimée avec une phraſe énergique pour faire entendre une reſſemblance, ou analogie plus qu'ordinaire entre les choſes comparées. (*L*)

Les comparaiſons ſont aux yeux de l'ame ce que les garde-vues ſont aux yeux du corps. Il eſt peu d'ames qui puiſſent regarder fixement la vérité, comme l'aigle regarde le ſoleil; il faut donc amener un nuage entre ces ames & la vérité pour adoucir ſon éclat. Lorſque le nuage eſt léger, les rayons qui le pénétrent n'en ont que plus d'activité. (*du livre mes Loiſirs*) (*V*)

A l'Article CONCUBINAGE *page* 689. *col.* 2. On lit: *Mais dans le dixieme ſiecle le Concubinage étoit ſi commun & ſi public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit preſque comme permis, ou au moins toléré*: Cependant il n'étoit ni permis, ni toléré. Il faut gémir ſur la corruption de ce tems-là, mais il ne faut point-du-tout en tirer une conſéquence favorable au vice. Ceux même qui menoient alors une vie ſi ſcandaleuſe étoient bien perſuadés, qu'il n'y avoit point ni permiſſion, ni tolérance qui les favoriſât; à moins qu'ils ne fuſſent également que libertins, ſtupides & inſenſés, au point d'ignorer ce que c'eſt proprement que permiſſion & tolérance. L'auteur de cet Article trouve lui-même de l'abus, & du très-grand mal dans le Concubinage; c'eſt pourquoi on doit prendre pour une ſatyre ce que quelque critique a écrit à ce ſujet. (*L*)

A l'Article CONSCIENCE (liberté de) *Voyez l'Article* CHRISTIANISME *à la fin*. (*L*)

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

* CHA, ſubſt. m. (*Manuf. en ſoie*) eſpece de taffetas très-leger & très-moelleux, dont les Chinois s'habillent en été. Il y en a d'uni; il y en a à fleurs. S'il eſt vrai que les fleurs de ces derniers ſoient à jour & vuidées comme nos dentelles d'Angleterre, enſorte qu'on ne diſcerne pas le corps de l'étoffe, ainſi qu'on le lit dans le Dictionnaire du commerce, il faut, ou que ces fleurs s'exécutent comme notre marli, ſi elles ſe font ſur le métier (*voy.* MARLI *eſpece de gaze*); ou qu'elles ſe brodent après coup: c'eſt ce qu'il ſeroit facile de reconnoître à l'inſpection de l'étoffe. Au reſte, cette étoffe étant beaucoup moins ſerrée que nos taffetas, il eſt facile de concevoir comment on peut y pratiquer différens points à l'aiguille, la travailler préciſément comme nous travaillons la mouſſeline, & à l'aide des fils comptés, pris & laiſſés, y exécuter toutes ſortes de deſſeins; avec cette ſeule différence, que ſi le *cha* n'eſt pas aſſez clair pour qu'on puiſſe appercevoir un patron au-travers & bâti deſſous, il faudra ou tracer le deſſein ſur l'étoffe même, ou que l'ouvrier ſache deſſiner. Voilà une ſorte d'ouvrage qu'il me ſemble que nous pourrions faire auſſi bien que les Chinois; je veux dire une broderie à jour ſur un taffetas très-leger, telle qu'elle ſe fait ſur la mouſſeline & ſur d'autres toiles plus fortes. *Voyez* TAFFETAS, BRODERIE, MOUSSELINE, POINTS, *&c.*

CHAALONS *ou* CHASLONS *ſur Marne*, (*Géog. mod.*) grande ville de France, en Champagne, ſur les rivieres de Marne, de Mau & de Nau. *Long.* 22^d. 2$'$. 12$''$. *lat.* 48^d. 57$'$. 12$''$.

* CHABAR, (*Mythol.*) nom d'une fauſſe divinité que les Arabes adorerent juſqu'au tems de Mahomet. On dit que les Muſulmans renoncent à ſon culte par une formule particuliere. Le pere Kircher, qui rapporte la formule d'abjuration, conjecture que c'eſt la Lune qu'on adoroit ſous le nom de *chabar*, & que la Lune étoit priſe pour Venus, parce qu'elles ont à-peu-près les mêmes influences: le ſens de cette conjecture n'eſt pas d'une clarté bien ſatisfaiſante.

CHABBAN *ou* CHAHBAN *ou* CHAVAN; (*Hiſt. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens Arabes le nom du troiſieme mois de leur année, celui qui répondoit à notre mois de Mai; le même terme eſt encore d'uſage parmi les Orientaux mahométans. La *lune de chabban* eſt une des trois pendant leſquelles les moſquées ſont ouvertes pour le *temgid* ou la priere de minuit. *Voyez* TEMGID.

CHABEUIL, (*Géog. mod.*) il y a deux petites villes de ce nom en France, en Dauphiné dans le Valentinois.

CHABLAGE, ſ. m. *terme de Riviere* qui ſignifie tout à la fois l'office & fonction de chableur, & la manœuvre qu'il fait pour faciliter aux gros bateaux le paſſage ſous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles, en tirant ces bateaux par le moyen d'un gros chable ou cable que le chableur y attache. Il eſt parlé du *chablage* dans les anciennes ordonnances de la Ville & dans celle de 1672. *Voyez* ci-après l'*article* CHABLEUR. (*A*)

CHABLAIS (LE), *Géog. mod.* province du duché de Savoie avec titre de duché, borné par le lac de Genève, par le Vallais, par le Fauſſigni & la république de Genève; la capitale eſt Thonon.

* CHABLE, ſ. m. (*Art méchaniq.*) groſſe corde qui ſe paſſe ſur une poulie placée au ſommet des machines dont ſe ſervent les charpentiers pour lever leurs bois, & les architectes pour enlever leurs pierres & les mettre en place: ces machines ſont la chevre, la grue, l'engin, *&c. Voyez* CABLE, CHEVRE, ENGIN, GRUE, *&c.*

CHABLES *ou* ARBRES-CHABLES, CAABLES *ou* CHABLIS, adj. m. pris ſubſt. (*Eaux & Forêts*) ſont des arbres de haute futaie abattus ou briſés par les vents. Boucheul, ſur la coûtume de Poitou, art. 159, n. 31, ſe ſert du terme d'*arbres-chables*. On dit communément *chablis*. *Voy.* ci-après CHABLIS. (*A*)

* CHABLEAU, ſub. m. *terme de Riviere*, longue corde qui ſert à tirer, à monter, & à deſcendre les bateaux ſur la riviere.

CHABLER, verbe act. & neut. *terme de Riviere & de Marine*; c'eſt attacher un fardeau à un cable, le haler & enlever, comme on l'exécute dans les atteliers des charpentiers, & autres ouvriers, à l'aide des machines. *Voyez* CHABLE.

CHABLEUR, ſub. maſ. *terme de Riviere*; c'eſt un officier prépoſé ſur certaines rivieres pour faciliter aux gros bateaux le paſſage ſous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles.

Ce nom vient de *chable* ou *cable*, qui ſignifie un gros cordage, parce que les *chableurs* ont de grands cables auxquels ils attachent les bateaux pour les tirer en montant ou en deſcendant.

Les fonctions des *chableurs* ont quelque rapport avec celles des maîtres des ponts, de leurs aides, & des maîtres des pertuis; elles ſont cependant différentes: les uns & les autres ont été établis en divers endroits ſur la Seine, & autres rivieres affluentes, pour en faciliter la navigation & procurer l'abondance dans Paris. Anciennement ils étoient choiſis par les prévôt des marchands & échevins de cette ville; l'ordonnance de Charles VI. du mois de Février 1415, concernant la juriſdiction de la prévôté des marchands & échevinage de Paris, contient pluſieurs diſpoſitions ſur les offices & fonctions des maîtres des ponts & pertuis & ſur celles des *chableurs*; le chap. 34. ordonne qu'il y aura à Paris deux maîtres des ponts & des aides; il n'y eſt point parlé de *chableurs* pour cette ville, non plus que pour divers autres endroits où il y avoit des maîtres des ponts & pertuis. Les chapitres 35. & ſuivans juſques & compris le 53, traitent de l'office de *chableur* des ponts de Corbeil, Melun, Montereau-faut-Yonne, des pertuis d'Auferne, Pont-ſur-Yonne, Sens, & Villeneuve-le-Roi: il eſt dit que les *chableurs* ſeront pour monter & avaler les bateaux par-deſſous les ponts, ſans qu'aucun autre ſe puiſſe entre-mettre de leur office, à peine d'amende arbitraire; que quand l'office de *chableur* ſera vacant, les prévôt des marchands & échevins le donneront après information à un homme idoine, élû par les bons marchands, voituriers & mariniers du pays d'aval-l'eau. La forme de leur ſerment & inſtallation y eſt réglée: il leur eſt enjoint de réſider dans le lieu de leur office; la maniere dont ils doivent faire le chablage y eſt expliquée; & leur ſalaire pour chaque bateau qu'ils remontent ou deſcendent y eſt réglé pour certains endroits à huit deniers, & pour d'autres à trois.

L'ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de Paris, ch. 4, art. 1, enjoint aux maîtres des ponts & pertuis & aux *chableurs* de réſider ſur les lieux, de travailler en perſonne, d'avoir à cet effet flottes, cordes, & autres équipages néceſſaires pour paſſer les bateaux ſous les ponts & par les pertuis avec la diligence requiſe; qu'en cas de retard, ils ſeront tenus des dommages & intérêts des marchands & voituriers, même reſponſables de la perte des bateaux & marchandiſes, en cas de naufrage faute de bon travail.

L'article 2 ordonne aux marchands & voituriers de ſe ſervir des maîtres des ponts & pertuis où il y en a d'établis: il n'eſt pas parlé en cet endroit des *chableurs*.

L'article 3 défend aux maîtres des ponts & pertuis ou *chableurs*, de faire commerce ſur la riviere, d'entreprendre voiture, tenir taverne, cabaret ou hôtellerie ſur les lieux, à peine d'amende, même d'interdiction, en cas de récidive.

L'article 4 porte que les droits de tous ces officiers ſeront inſcrits ſur une plaque de fer-blanc qui ſera poſée au lieu le plus éminent des ports & garrets ordinaires.

Le 5 leur enjoint de dénoncer aux prévôt des marchands & échevins les entrepriſes qui ſeroient faites ſur les rivieres par des conſtructions de moulins, pertuis, gors, & autres ouvrages qui pourroient empêcher la navigation.

Par édit du mois d'Avril 1704, il fut créé des maîtres *chableurs* des ponts & pertuis des rivieres de Seine, Oyſe, Yonne, Marne, & autres affluentes; ils furent confirmés en la propriété de leurs offices par édit du mois de Mars 1711. Au mois d'Août 1716, les offices créés par édit de 1704 furent ſupprimés, & la moitié de leurs droits éteints, à commencer du premier Janvier 1717. Un arrêt du conſeil d'état du 19 Décembre 1719, ſupprima ces droits réſervés; on ne comprit pas dans cette ſuppreſſion les offices établis avant l'édit de 1704, ni ceux de Paris, l'Isle-Adam, Beaumont-ſur-Oyſe, Creil, & Compiegne, rétablis par déclaration du 24 Juillet 1717.

Il y a actuellement à Paris des maîtres des ponts en titre d'office; il y a auſſi des *chableurs*; la fonction de ces derniers eſt de faire partir les coches & gros bateaux du port où ils ſont, & de les conduire juſqu'au-dehors des barrieres de Paris; ils font la même choſe pour les coches & bateaux qui arrivent à Paris. *Voyez le Recueil des anciennes ordonnances de la ville*; *l'Ordonnance du mois de Décembre* 1672; *Compilation chronologique de* Blanchard *en Août* 1716; *Dictionn. des Arrêts au mot* PONT; *& celui du Commerce au mot* CHABLEUR; *& les mots* FLEUVE, RIVIERE, PONT, PERTUIS, MAISTRES DES PONTS. (*A*)

CHABLIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, ſur les confins de la Champagne. *Long.* 21. 20. *lat.* 47. 47.

CHABLIS *ou* CHABLES, *arbres chables*, *caables*, ou *arbres caablés*, *terme uſité dans les forêts*, *dans les juriſdictions des eaux & forêts*, *& autres tribunaux en matiere de bois & de forêts*, pour exprimer des arbres de haute futaie abattus, renverſés, ou déracinés par les vents & orages, ou autres accidens; ſoit que ces arbres aient été rompus par le pié ou ailleurs, au corps ou aux branches.

Dans les anciens titres latins ils ſont appellés *chablitia*. En françois le terme de *chablis* eſt le plus uſité.

Les anciennes ordonnances les nomment *caables* ou *chables*: il en eſt parlé dans celle de Charles V. du mois de Juillet 1376, article 22; celle de Charles VI. du mois de Septembre 1402, art. 21; & celle de François premier du mois de Mars 1515, article 38 qui défendent de vendre des arbres ſur leſquels des arbres caables ou autres ſeroient encroüés.

L'ordonnance des eaux & forêts, tit. x. art. 7. les appelle *arbres chablis* ou *encroüés*. Ce terme *encroüé* ſignifie que l'arbre eſt tombé ſur un autre, & s'eſt engagé dans ſes branches; ce qui arrive ſouvent aux *chablis* qui ſont abattus ſans précaution. *V.* ENCROUÉS. *Voyez* BOIS.

Cette même ordonnance contient pluſieurs diſpoſitions au ſujet des *chablis* qui ſe trouvent dans les bois & forêts du Roi.

Ces diſpoſitions ſont en ſubſtance, que les maîtres particuliers des eaux & forêts, en faiſant leurs viſites, doivent faire le recolement des *chablis* & des arbres délits, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont coupés ou rompus par des gens qui n'ont aucun droit de le faire. Ces arbres de délit ſont par-tout diſtingués des *chablis*.

L'ordonnance veut auſſi que les gardes-marteau & les gruyers ayent un marteau pour marquer les *chablis*. Elle enjoint aux gardes d'en tenir un regiſtre paraphé, & aux maîtres particuliers d'en faire la vente, & d'en tenir un état qui doit être délivré au receveur de la maîtriſe auſſi-tôt après la vente.

Les marchands, ou leurs facteurs, doivent laiſſer ſur la place les *chablis*, & en donner avis au ſergent-à-garde, & celui-ci dreſſer procès-verbal de leur qualité, nature, & groſſeur.

Le garde-marteau & le ſergent-à garde doivent veiller à la conſervation des *chablis*, empêcher qu'ils ne ſoient pris, enlevés ou ébranchés par les uſagers, ou en tout cas en faire leur rapport; & dès que les officiers ſont avertis du délit, ils doivent ſe tranſporter ſur les lieux, accompagnés du garde-marteau & du ſergent, pour vérifier ſon procès-verbal, reconnoître & marquer les *chablis*.

Ces arbres ne peuvent être réſervés ni façonnés, mais doivent être vendus en l'état qu'ils ſe trouvent, à peine de nullité & de confiſcation.

Les doüairieres, donataires, uſufruitiers, & engagiſtes, ne peuvent diſpoſer des *chablis*; ils ſont réſervés au profit du Roi.

Dans les bois ſujets aux droits de grurie, grairie, tiers, & danger, il eſt dû au Roi pour la vente des *chablis*, la même part qui lui appartient dans les ventes ordinaires. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, tit. jv. art.* 10. *tit. vij. art.* 3. *tit. jx. art.* 2. *tit. x. art.* 7. *tit. xv. art.* 46. *tit. xvij. art.* 1. 3. 4. *&* 6. *& tit. xxj. art.* 4. *&* 5. *tit. xxij. art.* 5. *& tit. xxiij. art.* 11.

Dans les forêts coûtumieres & non en défenſe, les *chablis* ſont laiſſés aux coûtumiers & uſagers. Un arrêt du parlement de Rouen ordonna que des *caables* qui étoient en abondance, & formoient une diminution de la forêt coûtumiere, la tierce partie étoit dûe aux coûtumiers aux charges de la coûtume. *Voyez la conférence des ordonnances de* Guênois, *tit. des eaux & forêts*. Boucheul *ſur Poitou*, *art.* 159. *n.* 31 (*A*)

* CHABNAM, ſ. m. (*Manufact. & Comm.*) mouſſeline très-fine, ou toile de coton claire, qui vient particulierement de Bengale. *Voyez l'article* MOUSSELINE.

CHABNO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Volhinie, ſur la riviere d'Uſza.

CHABOT, ſ. m. (*Hiſt. nat. Icthiolog.*) *gobio fluviatilis*, Geſn. *cottus*. Rond. petit poiſſon de rivie-

re qui a quatre ou cinq pouces de longueur, & quelquefois ſix. La tête eſt grande, large, applatie par le deſſus, & arrondie dans ſa circonférence. C'eſt à cauſe de la groſſeur de la tête de ce poiſſon qu'on l'a auſſi appellé *tête-d'âne*, & *âne*. Il n'a point d'écailles: ſon dos eſt jaunâtre, & marqué de trois ou quatre petites bandes tranſverſales: ſes yeux ſont petits, placés au milieu de la tête, & diſpoſés de façon qu'ils ne regardent point en haut, mais à côté: l'iris eſt de couleur d'or; la levre ſupérieure eſt recourbée en-deſſus: la bouche eſt grande, arrondie, & toute hériſſée de petites dents. Le *chabot* a deux nageoires auprès des oüies; elles ont chacune environ treize piquans: elles ſont arrondies & crénelées tout-autour. Il y a deux autres nageoires plus bas ſur le milieu du ventre: elles ſont petites, un peu longues, blanchâtres, & garnies de quatre piquans. Il y en a une autre qui s'étend depuis l'anus juſqu'à la queue, & qui eſt compoſée de douze piquans, & deux autres ſur le dos: la plus courte eſt auprès de la tête; elle eſt garnie de cinq piquans, & ordinairement de couleur noire, à l'exception du bord ſupérieur qui eſt roux: la plus longue n'eſt pas éloignée de l'autre; elle s'étend preſque juſqu'à la queue, & elle eſt compoſée de dix-ſept piquans. Il y a de chaque côté, auprès du couvercle des oüies, un petit piquant crochu, & recourbé en-deſſus. La queue eſt arrondie, & compoſée de onze ou douze piquans branchus: les piquans de toutes les autres nageoires ſont ſimples. Les œufs de la femelle la font paroître enflée. On trouve le *chabot* dans les ruiſſeaux & dans les fleuves pierreux: il ſe tient preſque toûjours au fond; il ſe cache ſous les pierres, & il ſe nourrit d'inſectes aquatiques. *Willughby*. *Rondelet*. *V.* POISSON. (*I*)

* *Pêche du chabot*. Le *chabot* ne ſe prend point à l'hameçon, parce qu'il ne donne point à l'appas: il ſe pêche avec les naſſes, & autres filets ſemblables. *Voy.* NASSES.

CHABRATE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Litholog.*) Boece de Boot dit que c'eſt une pierre tranſparente ſemblable à du cryſtal de roche, à qui la trop crédule antiquité attribuoit mille vertus ſingulieres. (—)

CHABRE, *voyez* CRABE.

CHABRIA, (*Géog. mod.*) riviere de Macédoine dans la province d'Emboli, qui ſe jette dans la Méditerranée à Salonique.

CHABUR, (*Géog. mod.*) riviere d'Aſie dans le Diarbek, qui ſe jette dans l'Euphrate à Alchabur.

CHACABOUT, *ou* XACABOUT, comme on l'écrit dans les Indes, ſub. m. (*Hiſt. mod.*) eſt une ſorte de religion qui s'eſt répandue dans le Tunquin, à la Chine, au Japon, & à Siam. Xaca, qui en eſt l'auteur, y enſeigna pour l'un de ſes principes la tranſmigration des ames, & aſſûra qu'après cette vie il y avoit des lieux différens pour punir les divers degrés de coupables, juſqu'à ce qu'après avoir ſatisfait chacun ſelon l'énormité de ſes péchés, ils retournoient en vie, ſans finir jamais de mourir ou de vivre: mais que ceux qui ſuivoient ſa doctrine, après un certain nombre de réſurrections, ne revenoient plus, & n'étoient plus ſujets à ce changement. Pour lui il avoüoit qu'il avoit été obligé de renaître dix fois, pour acquérir la gloire à laquelle il étoit parvenu; après quoi les Indiens ſont perſuadés qu'il fut métamorphoſé en éléphant blanc. C'eſt delà que vient le reſpect que les peuples du Tunquin & de Siam ont pour cet animal, dont la poſſeſſion même a cauſé une guerre cruelle dans les Indes. Quelques-uns croyent que Xaca étoit Juif, ou du moins qu'il s'étoit ſervi de leurs livres. Auſſi dans les dix commandemens qu'il avoit preſcrits, il s'en trouve pluſieurs conformes à ceux du Décalogue, comme d'interdire le meurtre, le larcin, les deſirs déréglés, & autres.

Quant au tems où il a vécu, on le fait remonter juſqu'au regne de Salomon: on a même conjecturé que ce pouvoit bien être quelqu'un de ces miſérables que ce grand roi chaſſa de ſes états, & qu'il exila dans le royaume de Pegu pour y travailler aux mines; c'eſt du moins une ancienne tradition du pays. La doctrine de cet impoſteur fit d'abord de grands progrès dans le royaume de Siam; & delà elle s'étendit à la Chine, au Japon, & aux autres états, où les bonzes ſe vantent d'être les diſciples des Talapoins, ſectateurs de Xaca. Mais le royaume de Siam n'eſt plus aujourd'hui la ſource de toutes leurs fauſſes doctrines, puiſque les Siamois mêmes vont s'inſtruire de la doctrine de Xaca dans le royaume de Locos, comme dans une univerſité. Sur quoi *voyez* le pere *Tiſſanier*, jéſuite françois, qui étoit au Tunquin en 1658, 1659, & 1660, dans la relation qu'il a faite de ſon voyage. *Voy. auſſi* Tavernier, *dans ſes voyages des Indes*. (*a*)

* CHACAL, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) animal dont quelques voyageurs racontent les particularités, & donnent la deſcription ſuivante. Ils lui attribuent beaucoup de reſſemblance avec le renard; ils prétendent ſeulement que le *chacal* eſt plus gros, & qu'il a le poil plus rude & plus épais; qu'il eſt commun dans les pays orientaux, mais ſur-tout en Mingrelie, & dans les deſerts de l'Arabie & de l'Aſſyrie; qu'il eſt ſi carnaſſier qu'il déterre les morts, dévore les autres animaux, & mange les petits enfans: qu'il a le cri perçant & traînant comme le chat; & que c'eſt l'*hyene* des anciens, & le *dabuh* des Africains. Chardin ajoûte qu'on l'appelle en latin *crocuta*, & en grec *σύσισσα*. Les voyageurs chargent encore leurs deſcriptions d'autres particularités ſi puériles, qu'on a cru devoir les omettre: telle eſt celle-ci, que quand ces animaux hurlent, ils s'entre-répondent en *duo*, l'un faiſant la baſſe, & l'autre le deſſus. Le *chacal* eſt, ſelon toute apparence, du nombre des animaux, ou qui ſont déſignés en hiſtoire naturelle ſous différens noms, ou qui n'étant connus que ſur le récit des voyageurs, ordinairement aſſez mauvais naturaliſtes, ne mériteroient guere de place dans un ouvrage où l'on ne voudroit inſérer que des choſes bien ſûres.

CHACART, ſ. m. (*Manufact. & Comm.*) toiles de coton à carreaux. Elles viennent particulierement de Surate. Il y en a de différentes couleurs.

CHACAINGA, (*Géog. mod.*) contrée de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACHAPOYAS, *ou* S. JEAN DE LA FRONTERA, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACK, (*Géog. mod.*) petite ville forte de la baſſe Hongrie, près de la Draw.

CHACO, (*Géog. mod.*) grand pays de l'Amérique méridionale, ſur la riviere du Paraguai, borné par le Pérou, la province de la Plata, le pays des Amazones. Il eſt habité par des nations ſauvages, peu connues des Européens.

CHACONNE, ſ. f. (*Muſique*) eſt une ſorte de piece de muſique faite pour la danſe, dont le mouvement eſt modéré, & la meſure bien marquée. Autrefois il y avoit des *chaconnes* à deux tems & à trois: on n'en fait plus aujourd'hui qu'à cette derniere meſure. Ce ſont pour l'ordinaire des chants qu'on appelle *couplets*, compoſés & variés de toutes les manieres, ſur une baſſe contrainte de quatre en quatre meſures, commençant preſque toûjours par le ſecond tems. On s'affranchit inſenſiblement de cette contrainte de la baſſe, & l'on n'y a preſque plus aucun égard. La beauté de la *chaconne* conſiſte à trouver des chants qui marquent bien la meſure, & comme elle eſt d'ordinaire fort longue, à varier tellement les couplets, qu'ils contraſtent bien enſemble, & qu'ils réveillent ſans ceſſe l'attention de l'auditeur. Pour cela on paſſe & repaſſe à volonté du majeur au mineur, ſans quitter pourtant le ton par où l'on a commencé; & du grave au gai, ou du tendre au vif, ſans preſſer ni rallentir jamais la meſure.

La *chaconne* eſt née en Italie, & elle y étoit autrefois fort en uſage, de même qu'en Eſpagne: on ne la connoît plus aujourd'hui qu'en France, dans nos opéra. (*S*)

Les *chaconnes* de Lulli ont eu autrefois, & ont encore beaucoup de réputation. Nous en avons dans d'autres opéra pluſieurs qui ſont eſtimées: celle de *Sémélé* de Marais, & celle de *Pyrame & Thisbé* de MM. Rebel & Francœur. Nous en avons trois admirables de M. Rameau; celle *des Sauvages dans les Indes galantes*, celle *des Fêtes de Polymnie*, & celle *de Naïs*, dont nous parlerons tout-à-l'heure. (*O*)

CHACONNE, ſ. f. (*Danſe*) elle tient de la danſe haute, & de la danſe terre-à-terre, & s'exécute ſur une *chaconne*, ou ſur un air de ce mouvement. *Voy.* CHACONNE *en Muſique*.

On a porté fort loin de nos jours ce genre de danſe. Le fameux M. Dupré n'en a guere exécuté d'autre.

Comme les *chaconnes* ſont compoſées de divers couplets; que dans ceux du majeur on met ordinairement des traits de ſymphonie forts & fiers, & dans ceux du mineur, des traits doux, tendres, & voluptueux, ce

danſeur trouvoit dans cette variété les moyens de développer ſa préciſion & ſes graces.

Il y a une *chaconne* en action dans le premier acte de Naïs. Sur ce grand air de violons, on diſpute les prix de la lutte, du ceſte, & de la courſe. M. Dupré joüoit dans ce ballet le rôle principal : il recevoit des mains de Naïs le prix du vainqueur, & de celles du parterre les applaudiſſemens que mérite le plus grand talent en ce genre qu'on ait encore vû en Europe. (*B*)

* CHACOS, (*Hiſt. nat. bot.*) arbriſſeau du Pérou, dont la feuille eſt ronde, mince, & d'un beau verd; & le fruit rond d'un côté, applati de l'autre, d'une couleur cendrée, & contenant une graine fort menue, à laquelle on attribue la propriété lythontriptique & diurétique.

* CHACRILLE, *voyez* CASCARILLE.

CHADER, (*Géog. mod.*) île conſidérable d'Aſie, formée par le Tigre & l'Euphrate, au-deſſus de leur confluent.

* CHAFAUDIER, ſ. m. (*Pêche*) c'eſt ainſi qu'on appelle ſur les vaiſſeaux Bretons qui vont à la pêche de la morue, ceux de l'équipage dont la fonction eſt de dreſſer les échafauds ſur leſquels on met ſécher le poiſſon. *MS. de* M. Maſſon du Parc.

* CHAFERCONNE'ES, ſ. m. pl. (*Manuf. Com.*) toiles peintes qui ſe fabriquent dans le Mogol. *Voyez* TOILES PEINTES.

CHAFFE, ſ. f. *terme d'Amydonniers*; c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent le ſon ou l'écorce du grain qui reſte dans leurs ſacs, après qu'ils en ont exprimé avec de l'eau toute la fleur du froment. *Voyez* AMYDON, AMYDONNIERS.

CHAGNI, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, au Châlonnois, ſur la Dueſne.

CHAGRA, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique méridionale, qui la ſépare d'avec la ſeptentrionale, & qui tombe dans la mer près de Porto-Bello.

* CHAGRIN, ſ. m. (*Morale*) c'eſt un mouvement deſagréable de l'ame, occaſionné par l'attention qu'elle donne à l'abſence d'un bien dont elle auroit pû joüir pendant plus long-tems, ou à la préſence d'un mal dont elle deſire l'abſence. Si la perte du bien que vous regrettez étoit indépendante de vous, diſoient les Stoïciens, le chagrin que vous en reſſentez eſt une oppoſition extravagante au cours général des événemens: ſi vous pouviez la prévenir, & que vous ne l'ayez pas fait, votre *chagrin* n'en eſt pas plus raiſonnable, puiſque toute la douleur poſſible ne réparera rien. En un mot, le bien qui vous manque, le mal qui vous eſt préſent, ſont-ils dans l'ordre phyſique? cet ordre eſt antérieur à vous; il eſt au-deſſus de vous; il eſt indépendant de vous; il ſera poſtérieur à vous: laiſſez-le donc aller ſans vous en embarraſſer: ſont-ils dans l'ordre moral? le paſſé n'étant plus, & le préſent étant la ſeule choſe qui ſoit en votre puiſſance, pourquoi vous affliger ſur un tems où vous n'êtes plus, au lieu de vous rendre meilleur pour le tems où vous étes, & pour celui où vous pourrez être? Il n'y a aucune philoſophie, diſoit Epictete, à accuſer les autres d'un mal qu'on a fait; c'eſt en être au premier pas de la philoſophie, que de s'en accuſer ſoi-même; c'eſt avoir fait le dernier pas, que de ne s'en accuſer ni ſoi-même ni les autres. Il faut convenir que cette inſenſibilité eſt aſſez conforme au bonheur d'une vie, telle que nous ſommes condamnés à la mener, où la ſomme des biens ne compenſe pas à beaucoup près celle des maux : mais dépend-elle beaucoup de nous? & eſt-il permis au moraliſte de ſuppoſer le cœur de l'homme tel qu'il n'eſt pas? Ne nous arrive-t-il pas à tout moment de n'avoir rien à répondre à tous les argumens que nous oppoſons à nos peines même d'eſprit ou de cœur, & de n'en ſouffrir ni plus ni moins? Si c'eſt la perte d'un bien qu'on regrette,

Une ſi douce fantaiſie
Toûjours revient;
En ſongeant qu'il faut qu'on l'oublie,
On s'en ſouvient. M. Moncrif.

S'il s'agit d'émouſſer la pointe d'un mal, c'eſt en vain que j'appelle à mon ſecours, dit Chaulieu:

Raiſon, philoſophie;
Je n'en reçois, hélas, aucun ſoulagement!
A leurs belles leçons, inſenſé qui ſe fie;
Elles ne peuvent rien contre le ſentiment.
Raiſon me dit que vainement
Je m'afflige d'un mal qui n'a point de remede:
Mais je verſe des pleurs dans ce même moment,
Et ſens qu'à ma douleur il vaut mieux que je cede.

* CHAGRIN, ſ. m. (*Manuf. & Comm.*) eſpece de cuir grainé ou couvert de papilles rondes, ſerré, ſolide, qu'on tire de Conſtantinople, de Tauris, d'Alger, de Tripoli, de quelques endroits de la Syrie, & même de quelques cantons de la Pologne, & que les Gaîniers particulierement employent à couvrir leurs ouvrages les plus précieux.

Il n'y a point d'animal appellé *chagrin*, comme quelques-uns l'ont crû : les cuirs qui portent ce nom ſe font avec les peaux de la croupe des chevaux & des mulets. On les tanne & paſſe bien; on les rend le plus mince qu'il eſt poſſible; on les expoſe à l'air; on les amollit enſuite; on les étend fortement; puis on répand deſſus de la graine de moutarde la plus fine; on les laiſſe encore expoſées à l'air pendant quelque tems; & on finit par les tenir ſerrées fortement dans une preſſe: quand la graine prend bien, les peaux ſont belles; ſinon il y reſte des endroits unis, qu'on appelle *miroirs*: ces miroirs ſont un grand défaut. Voilà tout ce que nous ſavons de la fabrique du *chagrin*. Nous devons ce petit détail, ſelon toute apparence aſſez inexact, à M. Jaugeon. *Voyez les Mémoires de l'Académie des Sciences, ann.* 1709.

Le *chagrin* eſt très-dur, quand il eſt ſec; mais il s'amollit dans l'eau; ce qui en facilite l'emploi aux ouvriers. On lui donne par la teinture toute ſorte de couleur. On diſtingue le vrai *chagrin* de celui qui ſe contrefait avec le maroquin, en ce que celui-ci s'écorche, ce qui n'arrive pas à l'autre. Le gris paſſe pour le meilleur; & le blanc ou ſale, pour le moins bon.

* CHAGRIN, ſ. m. (*Manuf. & Comm.*) eſpece de taffetas moucheté, appellé *chagrin*, parce que les mouches exécutées à la ſurface de ce *chagrin* taffetas ont une reſſemblance éloignée avec les grains ou papilles du *chagrin* cuir. *Voyez plus haut.*

CHA-HUANT, *ou* CHAT-HUANT, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ornith.*) On a donné ce nom à pluſieurs oiſeaux de nuit, comme le duc, le hibou, *&c.* parce qu'ils prennent des rats comme des chats, & parce qu'ils ont un cri aſſez ſemblable à celui qu'on fait en huant. On appelle *chat-huants cornus*, ceux de ces oiſeaux qui ont ſur la tête des plumes qui s'élevent en forme de cornes; tels ſont les ducs. *Voy.* DUC, HIBOU. (*I*)

CHAIBAR, (*Géog. mod.*) riviere de l'Arabie heureuſe, dans le territoire de la Mecque, qui ſe jette dans la mer Rouge.

* CHAIDEUR, ſ. m. (*Minéralog.*) nom que l'on donne dans les mines aux ouvriers qui pilent la mine à bras.

CHAIE *ou* BELANDRE, (*Marine.*) *voyez* BELANDRE. (*Z*)

CHAIER, ſ. m. (*Commer.*) petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe: elle eſt ronde, & porte pour écuſſon le nom des douze imans révérés dans la ſecte d'Ali, & pour effigie celle du prince régnant, avec des légendes & autres marques relatives à la ville où elle a été fabriquée, & à la croyance du pays. Le *chaïer* vaut quatre ſous ſept deniers un tiers argent de France.

CHAIFUNG, (*Géog. mod.*) ville de la Chine, capitale de la province de Honnang.

* CHAINE, ſ. f. (*Art méchan.*) c'eſt un aſſemblage de pluſieurs pieces de métal appellées *chaînons* ou *anneaux*, (*Voyez* CHAÎNONS) engagés les uns dans les autres, de maniere que l'aſſemblage entier en eſt flexible dans toute ſa longueur comme une corde dont il a les mêmes uſages en pluſieurs occaſions, & que les chaînons qui en forment les différentes parties ne peuvent ſe ſéparer que par la rupture. On fait de ces aſſemblages de chaînons, appellés *chaînes*, avec l'or, l'argent, l'étain, le cuivre, *&c.* il y en a de ronds, de plats, de quarrés, de doubles, de ſimples, *&c.* Ils prennent différens noms, ſelon les différens uſages auxquels on les employe. C'étoit aux maîtres Chaînetiers à qui il appartenoit, privativement à tous autres ouvriers, de les travailler & de les vendre : mais les Orfévres, Metteurs en œuvre, Jouailliers, ſe ſont arrogé le droit de faire celles d'or & d'argent; ils ont été imités par d'autres ouvriers, & la communauté des Chaînetiers s'eſt preſqu'éteinte. *Voyez* CHAÎNETIERS.

L'art de faire des *chaînes* eſt aſſez peu de choſe en lui-même; mais il ſuppoſe d'autres arts très-importans,

tels que celui de tirer les métaux en fils ronds de toute ſorte de groſſeur. Nous n'expliquerons pas la maniere de fabriquer toutes ſortes de *chaînes*; nous en allons ſeulement parcourir quelques eſpeces, d'après leſquelles on pourra juger du travail & du tiſſu des autres.

Entre les différentes eſpeces de *chaînes*, une des principales & des plus anciennes eſt celle qu'on appelle *chaîne à la Catalogne*: elle eſt compoſée de différens anneaux ronds ou elliptiques, enfermés les uns dans les autres, de maniere que chaque anneau en enferme deux, dont les plans ſont néceſſairement perpendiculaires au ſien, ſi l'on prend la portion de *chaîne* compoſée de trois anneaux, & qu'on la laiſſe pendre librement. Ces anneaux ſont ſoudés, & paroiſſent d'une ſeule piece: ce ſont eux qui conſtituent la groſſeur de la *chaîne*. On les appelle *mailles*, ou *maillons*. On fait ces *chaînes* plus ou moins groſſes, ſelon l'uſage auquel on les deſtine. Si les maillons ſont ronds, la *chaîne* s'appelle *chaîne à la Catalogne ronde*; s'ils ſont elliptiques, elle s'appelle *chaîne à la Catalogne longue*. *Voyez Pl. du Chainetier*, *fig.* 1. & 2.

Une autre ſorte de *chaîne* compoſée auſſi d'anneaux ſoudés, & dont on s'eſt beaucoup ſervi autrefois pour ſuſpendre les clés des montres à la boîte, eſt un tiſſu auquel on a donné le nom de *chaîne quarrée*. Les anneaux de cette *chaîne* ne ſont point enlacés les uns dans les autres avant que d'être ſoudés: on commence par les former d'une figure elliptique; on les ploye en deux; & dans l'anſe que fait un anneau ployé en cet état, on en fait paſſer un autre ployé de même, dans ce ſecond un troiſieme, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on ait donné à la *chaîne* la longueur qu'on deſire. *Voyez même Planche*, *figure* 3.

On fabrique de cette maniere des *chaînes* à ſix & à huit faces, qu'on appelle *cordons*, à cauſe de leur rondeur, par laquelle elles ne different guere d'une corde: celles qui ont moins de faces, prennent leurs noms du nombre de leurs faces: ainſi il y a des *chaînes* à trois faces, d'autres à quatre, à cinq, *&c.*

Il y a des *chaînes* en *S* de pluſieurs ſortes & grandeurs: les plus ſimples ſont compoſées d'*S* dont les deux bouclettes ſont dans le même plan. Après avoir formé, ſoit au marteau, ſoit avec la pince, ſelon la groſſeur de la *chaîne*, un grand nombre d'*S*, on paſſe la bouclette de l'une dans l'autre; puis avec la pince plate ou le marteau, on ferme cette bouclette: on paſſe la bouclette d'une ſeconde dans une troiſieme, celle d'une troiſieme dans une quatrieme, ainſi de ſuite; & on a une *chaîne* d'*S* toutes attachées les unes aux autres; de maniere que le plan d'une *S* quelconque eſt perpendiculaire au plan des deux *S* qui lui ſont attachées & contigues, & ainſi alternativement: ce qui a fait donner à cette *chaîne* le nom de *chaîne à S plates*. *Voy. même Planche*, *fig.* 4.

Une autre eſpece de *chaînes*, appellée *chaîne à quatre faces*, ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce que les deux bouclettes qui ſont pratiquées à l'extrémité de chaque *S*, ſont dans des plans perpendiculaires les uns aux autres; au lieu que dans la *chaîne* précédente les deux bouclettes étoient dans le même plan. *Fig.* 5.

On fait avec du fil-de-fer recuit des *chaînes* qui ont une très-grande force: pour cet effet on ploye avec la pince le même fil-de-fer pluſieurs fois en forme de 8 de chiffre, & on ficelle le milieu avec le même fil-de-fer contourné pluſieurs fois. On nomme ces *chaînes*, *chaînes en gerbes*. *Voyez la fig.* 6. Pour ployer le fil-de-fer en 8 avec plus de célérité, on a un autre outil qu'on appelle *fourchette*; ce ſont deux pointes rondes fichées profondément & parallélement dans le bout d'un manche: il eſt évident qu'en ſuppoſant le fil-de-fer placé entre ces deux pointes, ſi on meut le manche circulairement, le fil de fer prendra néceſſairement la forme d'un 8, chaque point ſe trouvant enfermée dans chaque bouclette du 8, & le fil de fer ſe croiſant entre les deux pointes à chaque tour du manche ſur lui-même, (*Voyez fig.* 7.) la fourchette avec le fil-de-fer croiſé en 8 ſur les pointes. *A* le manche. *B*, *C*, les pointes. *D*, *E*, le fil-de-fer. On voit encore qu'il faut paſſer les mailles les unes dans les autres à meſure qu'on les fabrique.

Les *chaînes à trois faces* ſont de la même eſpece que celles qu'on appelle *chaînes à quatre faces*, dont elles ne different qu'en ce que les plans des bouclettes de l'*S*, au lieu d'être à angles droits, forment enſemble un angle de 120 degrés; d'où il s'enſuit que la *chaîne* pourroit être inſcrite à un priſme triangulaire; d'où lui vient ſa dénomination de *chaîne à trois faces*. *Voyez la fig.* 8.

Il y en a de cette derniere eſpece qu'on appelle *à bouts renfoncés*: ce ſont celles où les extrémités des bouclettes ſont recourbées en crochets, de maniere que le bout de la bouclette d'en-bas rentre dans la bouclette d'en-haut; & le bout de la bouclette d'en-haut rentre dans la bouclette d'en-bas. *Voyez la fig.* 9. Cette *chaîne* a beaucoup de force.

La *chaîne* qu'on appelle *catalogne double*, doit ſe rapporter à l'eſpece des *chaînes à quatre faces* compoſées d'anneaux ſoudés avant que d'être paſſés les uns dans les autres. *Voyez la fig.* 10.

On voit qu'il eſt poſſible de faire les maillons de la *fig.* 3. ſi petits qu'on veut, & qu'on en formera des *chaînes* très-delicates. L'invention de ces ſortes de *chaînes* qui ſervent à pendre des montres, des étuits d'or & d'autres bijoux, nous vient d'Angleterre; ce qui les a fait nommer *chaînes d'Angleterre*. Nos ouvriers ſont enfin parvenus à les imiter avec beaucoup de ſuccès. On les fabrique d'or, mais plus ſouvent de cuivre doré. Les maillons ont environ trois lignes de longueur, ſur une ligne de largeur: quand ils ſont repliés & paſſés les uns dans les autres, ils forment un tiſſu ſi ſerré, qu'on le prendroit non pour de la toile, mais pour ces ornemens de broderie qu'on pratique ſur de la toile, & qu'on appelle *chainette*. *Voyez* CHAÎNETTE. Il y a juſqu'à quatre mille petits maillons dans une *chaîne* à quatre pendans; mais l'aſſemblage en eſt ſi parfait, que l'on prendroit le tout pour une quantité continue & flexible.

Dans le commerce des *chaînes*, les groſſes *chaînes* de fer ſe vendent à la piece; les médiocres de fer, & celles de cuivre de toute groſſeur, ſe vendent au pié: ces dernieres, quand elles ſont fines, s'achetent au poids. Il en eſt de même de celles d'or & d'argent, dont la façon ſe paye encore à part.

Il ſe fait en Allemagne des petites *chaînes* d'un travail ſi délicat, qu'on en peut effectivement enchaîner les plus petis inſectes; telles ſont celles qu'on apporte de Nuremberg, & de quelques autres villes d'Allemagne. La maniere dont ces ouvrages s'exécutent, ne differe pas de celle dont on fait les *chaînes* de montre: les chaînons s'en frappent avec un poinçon qui les forme & les perce en même tems. *V.* CHAÎNE, *Horlog.* CHAÎNE, *Marin.* CHAÎNE, *Agricult.* &c.

Les Romains portoient avec eux des *chaînes* quand ils alloient en guerre; elles étoient deſtinées pour les priſonniers qu'on feroit: ils en avoient de fer, d'argent, & même quelquefois d'or; ils les diſtribuoient ſuivant le rang & la dignité du priſonnier. Pour accorder la liberté, on n'ouvroit pas la *chaîne*, on la briſoit; c'étoit même l'uſage de la couper avec une hache; les débris en étoient enſuite conſacrés aux dieux Lares. *Voy.* AFFRANCHI, PRISONNIER, ESCLAVE.

La *chaîne* étoit chez les Gaulois un des principaux ornemens des hommes d'autorité; ils la portoient en toute occaſion: dans les combats, elle les diſtinguoit des ſimples ſoldats.

C'eſt aujourd'hui une des marques de la dignité du lord maire à Londres: elle reſte à ce magiſtrat lorſqu'il ſort de fonction, comme une marque qu'il a poſſédé cette dignité.

La *chaîne* entre dans le blaſon, & forme quelquefois une partie des armoiries. Les armes de Navarre ſont des *chaînes* d'or, ſur un champ de gueules.

CHAÎNE, *en terme de Juſtice*, ſe prend non-ſeulement pour les liens de fer avec leſquels on attache les criminels qui ſont condamnés aux galeres, mais ſe prend auſſi quelquefois pour la peine même des galeres, & quelquefois pour la troupe des criminels que l'on conduit aux galeres.

On forme à Paris une *chaîne* de tous ceux qui ſont condamnés aux galeres. Il y a une *chaîne* particuliere pour la Bretagne, & une autre pour le parlement de Bordeaux. Il y a un commiſſaire de Marine, & un capitaine pour chaque *chaîne*. (*A*)

CHAÎNE, *dans l'Arpentage*, ſignifie une meſure compoſée de pluſieurs pieces de gros fil-de-fer ou de laiton recourbées par les deux bouts: chacune de ces pieces a un pié de long, y compris les petits anneaux qui les joignent enſemble.

Les *chaînes* ſe font ordinairement de la longueur de la perche du lieu où l'on veut s'en ſervir, ou bien de quatre à cinq toiſes de long, & même plus longues, ſi l'on a de grandes ſtations à meſurer, comme de huit ou dix toiſes. On les diſtingue quelquefois par un plus

grand

grand anneau de toiſe en toiſe : ces ſortes de *chaînes* ſont fort commodes, en ce qu'elles ne ſe noüent point comme celles qui ſont faites de petites mailles de fer. *Voyez les articles* PERCHE, VERGE, *&c.*

En 1668 on a placé un nouvel étalon ou modele de la toiſe fort juſte, au bas de l'eſcalier du grand Châtelet à Paris, pour y avoir recours en cas de beſoin.

La *chaîne* ſert à prendre les dimenſions des terrains. C'eſt ce que le pere Merſenne appelle l'*arvipendium* des anciens. *Voyez* ACRE.

On employe auſſi au lieu de *chaînes* des cordes; mais elles ſont ſujettes à beaucoup d'inconvéniens, qui proviennent ſoit des différens degrés d'humidité, ſoit de la force qui les tend.

Schwenterus, dans ſa *Géométrie pratique*, nous dit qu'il a vû une corde de ſeize piés de long, réduite en une heure de tems à quinze, par la ſeule chûte d'une gelée blanche. Pour prévenir ces inconvéniens, Wolf conſeille de tortiller en ſens contraire les petits cordons dont la corde eſt compoſée, de tremper la corde dans de l'huile bouillante, & quand elle ſera ſeche, de la faire paſſer à-travers de la cire fondue, afin qu'elle s'en imbibe: une corde ainſi préparée ne ſe rallongera ni ne ſe raccourcira point du tout, quand même on la garderoit un jour entier ſous l'eau.

Uſage de la chaîne dans l'arpentage. La maniere d'appliquer la *chaîne* à la meſure des longueurs eſt trop connue, pour avoir beſoin d'être décrite. Lorſqu'on enregiſtre les dimenſions priſes par la *chaîne*, il faut ſéparer la *chaîne* & les chaînons par des virgules; ainſi une ligne longue de ſoixante-trois *chaînes* & cinquante-cinq chaînons, s'écrit en cette ſorte, 63, 55. Si le nombre des chaînons n'eſt exprimé que par un ſeul caractere, on met alors un zéro au-devant: ainſi dix *chaînes*, huit chaînons, s'écrivent en cette ſorte, 10, 08.

Pour trouver l'aire d'un champ dont les dimenſions ſont données en *chaînes* & chaînons, *voyez* AIRE, TRIANGLE, QUARRÉ.

Pour prendre avec la *chaîne* un angle *DAE*, *Pl. d'Arpent. fig.* 1. vous meſurerez en partant du ſommet *A*, une petite diſtance juſqu'en *d* & en *c*; enſuite vous meſurerez la diſtance *dc*. Pour tracer cela ſur le papier, vous prendrez à volonté la ligne *AE*, & vous y rapporterez, au moyen de votre échelle, la diſtance meſurée ſur le côté qu'elle repréſente. *Voy.* ECHELLE.

Enſuite prenant avec votre compas la longueur meſurée ſur l'autre côté, du ſommet *A*, comme centre, décrivez un arc *dc*; & du point *c* comme centre, avec la diſtance meſurée *cd*, décrivez un autre arc *ab*: par le point où cet arc coupe le premier, tirez la ligne *AD*: par ce moyen l'angle eſt rapporté ſur le papier; & l'on pourra, ſi l'on veut, en prendre la quantité ſur une ligne des cordes. *Voyez* CORDE *&* COMPAS DE PROPORTION.

Pour lever le plan, ou pour faire le deſſein d'un lieu, comme *ABCDE* (*fig.* 2.), en ſe ſervant de la *chaîne*, on en fera d'abord une eſquiſſe groſſiere; & meſurant les différens côtés *AB*, *BC*, *CD*, *DE*, on écrira la longueur de chaque côté le long de ſon côté correſpondant dans l'eſquiſſe; enſuite ſi on leve le plan en-dedans du lieu propoſé, au lieu de meſurer les angles comme ci-deſſus, on meſurera les diagonales *AD*, *BD*, & la figure ſe trouvera de la ſorte réduite en trois triangles, dont tous les côtés ſeront connus, comme dans le premier cas, & pourront être rapportés ſur le papier ſuivant la méthode ci-deſſus.

Si on leve le plan en-dehors du lieu propoſé, il faudra prendre en ce cas les angles de la maniere ſuivante. Pour prendre, par exemple, l'angle *BCD*, on prolongera les lignes *BC*, *CD*, à des diſtances égales en *ab* (par exemple de la longueur de cinq *chaînes*), & on meſurera la diſtance *ab*; on aura par-là un triangle iſocelle *cab* dans lequel l'angle *acb* = *BCD* ſon oppoſé, eſt connu: ainſi l'on connoîtra l'angle *BCD*, & l'on pourra le tracer comme ci-deſſus.

Trouver avec la chaîne *la diſtance entre deux objets inacceſſibles l'un par rapport à l'autre de quelque point, comme* C (fig. 3.), *dont la diſtance à chaque objet* A *&* B, *ſoit acceſſible en ligne droite.* Meſurez la diſtance *CA*, que je ſuppoſe de cinquante *chaînes*, & prolongez-la juſqu'en *D*, c'eſt-à-dire, cinquante *chaînes* encore plus loin; meſurez de même *BC*, que je ſuppoſe de trente *chaînes*, & prolongez-la juſqu'en *E*, trente *chaînes* encore plus loin: vous formerez de la ſorte le triangle *CDE*, ſemblable & égal au triangle *ABC*; & ainſi meſurant la diſtance *DE*, vous aurez la diſtance inacceſſible cherchée.

Trouver la diſtance d'un objet inacceſſible, comme la largeur d'une riviere, par le moyen de la chaîne. Sur l'une des rives plantez bien perpendiculairement une perche haute de quatre ou cinq piés, où il y ait dans une fente pratiquée en-haut, une petite piece de fil-de-fer, ou d'autre matiere ſemblable, bien droite, & longue de deux ou trois pouces; vous ferez enſuite gliſſer cette petite piece en-haut ou en-bas, juſqu'à ce que votre œil apperçoive ou rencontre l'autre rive, en regardant le long de ce fil-de-fer: vous tournerez enſuite la perche, en laiſſant toûjours le fil-de-fer dans la même direction; & regardant le long de ce fil, comme ci-deſſus, remarquez ſur le terrein où vous pouvez opérer, l'endroit où aboutit votre rayon viſuel: enfin meſurez la diſtance qu'il y a de votre perche à ce dernier point; ce ſera la largeur de la riviere propoſée. *Voy.* ARPENTEUR, RAPPORTEUR, *&c.* (*E*)

* CHAÎNE *ſans fin*, (*Art méchan.*) c'eſt ainſi qu'on appelle la *chaîne* où les chaînons ſe tiennent tous, & où il n'y en a par conſéquent aucun qu'on ne puiſſe regarder comme le premier & le dernier de la *chaîne*. *Voyez* CHAPELET.

CHAÎNES, *en Architecture*, ſe dit dans la conſtruction des murs de moilon, des jambes de pierre élevées à plomb, ou faites d'un carcan ou d'une pierre poſée alternativement entre deux harpes (*Voyez* HARPES), ou deux autres pierres plus longues, pour former liaiſon dans le mur: elles ſervent à porter les principales pieces de bois d'un plancher, comme poutres, ſolives d'enchevêtrure, & ſablieres; & à entretenir les murs, qui n'auroient pas aſſez de ſolidité n'étant que de moilon, s'il n'y avoit point de *chaînes*. (*P*)

* CHAÎNES *de fer*, (*Architect. & Serrur.*) aſſemblage de pluſieurs barres de fer plat, liées bout à bout par des clavettes ou crochets. On poſe cet aſſemblage ſur le plat dans l'épaiſſeur des murs, avec des ancres à chaque extrémité: ſon effet eſt d'entretenir les murs, & d'en empêcher l'écartement. *Voy.* SERRURERIE, *Pl. XII. fig.* 1. le tirant d'une *chaîne*. *K* le crochet. *L* le coin ou la clavette. *N*, *N*, une moufle double. *K* une moufle ſimple. *R*, *P*, *Q* ces pieces aſſemblées, & telles qu'elles ſont poſées en ouvrage. *V*, *T*, *S*, autre maniere de faire les moufles des *chaînes*. Cette conſtruction eſt plus ſimple. *V* la barre qui porte la moufle ſimple, & qui eſt ſoudée avec l'œil du tirant. *S* la moufle double. *T*, *T*, la clavette qui tient les trois moufles réunies. *R*, *R*, partie de la *chaîne* avec un crochet.

CHAÎNE *de port*, (*Marine*) ce ſont pluſieurs *chaînes* de fer, ou quelquefois une ſeule, tendues à l'entrée du port, pour empêcher qu'on puiſſe y entrer. Lorſque la bouche du port eſt grande, elles portent ſur des piles placées d'eſpace en eſpace.

CHAÎNE *de vergues*, (*Marine*) ce ſont de certaines *chaînes* de fer qu'on tient dans la hune d'un vaiſſeau, & dont on ſe ſert dans le combat pour tenir les vergues, lorſqu'il arrive que le canon en coupe les cordes ou manœuvres.

CHAÎNES *de chaudiere*, (*Marine*) ce ſont des *chaînes* de fer qui ſervent à tenir la chaudiere où cuiſent les vivres de l'équipage lorſqu'elle eſt ſur le feu. (*Z*)

* CHAÎNE, (*Commerce*) meſure qui s'applique à différentes ſortes de marchandiſes, telles que le bois, le grain en gerbes, le foin, & même aux chevaux dont on veut prendre la hauteur. Cette meſure eſt faite d'une petite *chaîne* de fer ou de laiton diviſée en différentes parties égales par des petits fils de laiton ou de fer fixés ſur ſa longueur. Ces diviſions ſont ou par piés & par pouces, ou par palmes, ſelon l'uſage des pays. La *chaîne* s'applique à Paris, particulierement à la meſure du bois de compte: l'étalon en eſt gardé au greffe du châtelet: il a quatre piés de longueur; à l'un des bouts eſt un petit anneau dans lequel peut être reçû un crochet qui eſt à l'autre bout, & qu'on peut encore arrêter en d'autres points de la *chaîne*. Comme il y a trois ſortes de bois de compte, dont la groſſeur excede celle du bois qui ſe meſure dans la membrure, il y a ſur la longueur de la *chaîne*, depuis le crochet, trois diviſions différentes diſtinguées par des *S* de fer, & chacune de ces diviſions marque la circonférence du bois qui doit être admis ou rejetté de la meſure de la *chaîne*. Pour ſavoir ſi une piece de bois doit être membrée, ou meſurée à la *chaîne*, on lui applique la portion de la *chaîne* compriſe depuis le crochet juſqu'à l'*S*, qui termine la longueur qui doit lui ſervir de meſure: ſi cette portion eſt préciſément la meſure de la circon-

ſérence de la piece de bois, cette piece eſt réputée de l'eſpece de bois de compte déſignée par la portion de *chaîne* qui lui a été appliquée: ſi elle eſt lâche ſur cette piece de bois, cette piece eſt renvoyée à l'eſpece de bois de compte qui eſt au-deſſous de la meſure employée, ou même elle eſt entierement rejettée. Au contraire elle eſt réſervée pour l'eſpece de bois de compte qui eſt au-deſſus, ſi la portion de *chaîne* qui lui eſt appliquée étant trop petite pour l'embraſſer, le crochet ne peut pas entrer dans la bouclette de fer de l'*S* qui termine cette portion de la *chaîne*. On a donné quatre piés à la longueur de la *chaîne*, parce qu'on peut l'appliquer par ce moyen à toute autre meſure de bois, ſoit neuf ſoit flotté; ces meſures ou membrures devant porter quatre piés en quarré. *Voyez* BOIS, MEMBRURE.

* CHAÎNE, ſ. f. (*Agricult.*) c'eſt dans une charrue un gros anneau de fer qui tient le timon avec le paumillon. Le timon paſſe dans cet anneau, & y eſt arrêté par une cheville. On avance ou on recule la *chaîne*, en faiſant monter ou deſcendre l'anneau ſur le timon, & en le fixant avec la cheville qu'on place alors dans un trou plus haut ou plus bas, ſelon qu'on ſe propoſe de tracer des ſillons plus ou moins profonds. Il eſt évident que ſelon qu'on deſcend l'anneau plus ou moins bas ſur le timon, le timon ſe trouve plus ou moins parallele à l'horiſon; & que formant avec le terrein un plus grand ou un plus petit angle, le ſoc pouſſé par le laboureur enfonce en terre plus ou moins facilement, plus ou moins profondement.

* CHAÎNES, *mettre en chaînes*, (*Agricult.*) ſe dit dans la récolte du chanvre ou du lin, de la maniere d'expoſer à l'air & de faire ſécher ces plantes. Ainſi les *chaînes* de chanvre ou de lin, ſont de longues files de poignées aſſez groſſes de ces plantes, dreſſées en chevron les unes contre les autres, de maniere que les têtes ſe croiſent, & que les tiges ſoient écartées en cone, & puiſſent recevoir de l'air par le bas. *Voyez les articles* CHANVRE & LIN.

CHAÎNES. On dit de pluſieurs tas ou meules de foin, *des chaînes de foin*. (*K*)

* CHAÎNE, (*Pêche*) la pêche à la *chaîne* ſe fait de la maniere ſuivante. On cherche une greve un peu ſpatieuſe, où il n'y ait que trois ou quatre piés d'eau: on prend une longue chaîne; on y attache d'eſpace en eſpace des fagots d'épines avec des ficelles longues d'un demi-pié ou environ, de maniere que ces fagots ſoient ſuſpendus entre deux eaux: cela fait, on étend au bas de la greve deux filets tout proches l'un de l'autre; puis ſans faire de bruit on deſcend du haut de la greve en-bas, en entraînant la chaîne tendue avec les fagots qui lui ſont attachés. Ces fagots chaſſent le poiſſon devant eux juſqu'à l'endroit où ſont les filets. Lorſqu'on eſt parvenu à cet endroit, les tireurs de *chaîne* la levent de toute leur force: le poiſſon effrayé veut plonger; mais ceux qui veillent aux filets venant à les lever en même tems, ils vont au-devant du poiſſon, qui ſe précipite & qui ſe prend.

* CHAÎNES, (*Salines*) ſe dit des barres de fer dont le bout eſt rivé par-deſſous la chaudiere avec une clavette de fer, & dont l'extrémité ſupérieure eſt rabattue de façon à entrer dans des anneaux attachés à de groſſes pieces de bois de ſapin, appellées *traverſiers*. *Voy.* TRAVERSIERS.

* CHAÎNE, *outil de Charron*. Cet outil eſt compoſé de pluſieurs gros chaînons quarrés, longs, & ſoudés; à un de ſes bouts eſt une groſſe vis de fer retenue au dernier chaînon par un anneau; à l'autre bout eſt un morceau de fer quarré, creuſé en long, & fait en écrou, propre à recevoir la vis dont on vient de parler. Les Charrons s'en ſervent pour approcher les raies d'une roue, & pour les faire entrer dans les mortoiſes des jantes: ce qu'ils exécutent en entourant deux raies avec cette *chaîne*, & les forçant de s'approcher par le moyen de l'écrou & de la vis, qu'ils aſſemblent & qu'ils ſerrent avec une clé à vis. *Voy. les fig.* 16. & 16. *n°.* 2. *Pl. du Charron*. *Voyez les articles* ROUE, RAIE, JANTE.

CHAÎNE *de montre*, (*Horloger.*) petite *chaîne* d'acier fort ingénieuſement conſtruite, qui ſert à communiquer le mouvement du tambour ou barrillet à la fuſée. Elle eſt compoſée de petites pieces ou maillons tous ſemblables, & percés à leurs extrémités. On en voit le plan dans la *fig.* 54. *Plan. X. de l'Horlogerie*. Pour les aſſembler, on en prend deux, *A* & *B*; entre eux on fait entrer par chaque bout les extrémités des deux autres *D* & *E*, en telle ſorte que leurs trous ſe répondent; enſuite on les fait tenir enſemble par des goupilles, qui paſſant à travers ces trous, ſont rivées ſur le maillon de deſſus & ſur celui de deſſous; ce qui forme l'aſſemblage *L S*, *fig.* 42. dont la répétition compoſe la *chaîne* entiere. Ces maillons ſe font avec un poinçon, qui les coupe & les perce d'un ſeul coup: à chaque bout de la *chaîne* il y a un crochet; l'un, *T*, ſert pour le barrillet; l'autre, *F*, pour la fuſée.

On attribue communément l'invention de la *chaîne* à un nommé Gruet, Génevois, qui demeuroit à Londres: ce qu'il y a de certain, c'eſt que les premieres ont été faites en Angleterre, & que les meilleures viennent encore aujourd'hui de ce pays-là. Au reſte, celui qui l'a imaginée, remédiant par-là aux inconvéniens de la corde de boyau, a rendu un très-grand ſervice à l'horlogerie. *Voy. là-deſſus l'article* MONTRE. *Voy.* FUSÉE, BARRILLET, &c. (*T*)

CHAÎNE, (*Maréchall.*) *voyez* MESURE.

* CHAÎNES, *d'étui de pieces* &c. *en terme de Metteur en œuvre*, eſt une *chaîne* couverte de diamans, moins longue que celle d'une montre, ayant à ſes côtés deux œufs. *Voy.* ŒUFS & ETUI DE PIECES. C'eſt à cette *chaîne* que l'étui eſt ſuſpendu.

* CHAÎNE, ſ. f. terme commun à tous les ouvriers qui ourdiſſent le fil, la laine, le lin, le coton, le crin, la ſoie, &c. C'eſt des matieres qui entrent dans la fabrique des ouvrages d'ourdiſſage, la partie qui eſt tendue ſur les enſuples, ou ce qui en tient lieu, diſtribuée entre les dents du peigne, & diviſée en portions qui ſe baiſſent, ſe levent, ſe croiſent, & embraſſent une autre partie des matieres qui entrent dans la fabrique des mêmes ouvrages, & qu'on appelle *la trame*. *Voyez* TRAME.

D'où il s'enſuit que les *chaînes* varient, ſoit chez le Tiſſerand, le Rubanier, le Manufacturier en ſoie, ſoit chez le Drapier, le Gazier, & les autres ouvriers de la même eſpece, relativement à la matiere, qui peut être ou fil, ou laine, ou coton, ou ſoie, ou fil & laine, ou fil & coton, ou fil & ſoie, & ainſi des autres matieres & des conbinaiſons qu'on en peut faire; à la quantité des fils qui peut être plus ou moins grande en total; au nombre des parties dans leſquelles on peut la diviſer, & qu'on appelle *portées*, ces portées pouvant être en plus ou moins grand nombre, & chacune pouvant contenir un nombre de fils plus ou moins grand (*Voyez* PORTÉE); à la longueur qui peut auſſi varier. Toutes ces différences influent ſur la nature des étoffes, leur qualité, leur largeur & leur longueur. Je dis *toutes ces différences*, ſans en excepter le nombre des liſſes & leur jeu. *Voyez* LISSES.

Les réglemens ont ſtatué ſur toutes: par exemple, ils ont ordonné que dans certaines provinces les *burats petits à petits grains* auroient à la *chaîne* trente portées; que chaque *portée* ſeroit de vingt-huit fils; que les *fils* ſeroient diſtribués dans des rots ou peignes de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après la foule à deux pans un tiers, & que les pieces auroient quarante cannes de longueur; que les *burats doubles* auroient à la *chaîne* trente-ſept portées; que chaque portée ſeroit de ſeize fils, y compris les liſieres; qu'ils ſeroient travaillés ſur des rots ou peignes de trois pans de large, pour revenir du foulon à deux pans & demi, & que les pieces auroient de longueur trente-deux à trente-trois cannes; ainſi des *burats grenés à petits grains*, des *burats demi-doubles & communs*, des *cordelats à fil fin*, des *cordelats à gros fil*, des *cadis*, des *ſerges*, des *razes paſſe-communes & communes*, des *draps* de toute eſpece, & de toutes les étoffes en ſoie. *Voyez ces étoffes à leurs articles*. *Voyez auſſi les réglemens pour les Manufactures*.

Comme il eſt difficile de diſcerner, quand l'étoffe eſt foulée, ſi la *chaîne* a le nombre de fils preſcrits, il eſt auſſi enjoint par les réglemens ſur pluſieurs étoffes, de laiſſer à la tête de chaque piece un bout de *chaîne* non tramée, dont on puiſſe connoître les portées & compter les fils.

Les *chaînes* ſe préparent ſur l'ourdiſſoir. *Voy. à l'article* OURDIR, la maniere dont ce préliminaire s'exécute. Il faut que la matiere en ſoit bonne: les jurés ont droit de les viſiter; il faut qu'elles ſoient bandées convenablement ſur les enſuples. Il eſt ordonné pour toutes les étoffes de laine, que les fils de la *chaîne* ſoient de même qualité & de même filure, & qu'ils ſoient bien collés ou empeſés, ſoit avec de la colle de Flandre, ſoit avec de la raclure de parchemin bien apprêtée. *Voyez dans les régl. génér. des Manuf. celui du mois d'Août* 1669. Il eſt défendu aux Manufacturiers de Ly-

on & de Tours de faire ourdir leurs *chaînes* ailleurs que chez eux, ou chez les maîtres ou veuves de leur communauté. *Voyez les reglemens pour ces manufactures de 1667*.

Voilà ce qu'il y a de plus général ſur les *chaînes*: on trouvera les particularités aux différens articles des étoffes.

* CHAINETIER, ſ. m. ouvrier qui ſait faire des chaînes, & qui a acquis le droit de les vendre. Les *chaînes* ne ſont pas les ſeuls ouvrages des *Chainetiers*; ils ſont encore en concurrence avec les Epingliers, des hameçons, des couvre-poêles, des ſourricieres, des inſtrumens de pénitence, & toutes ſortes de tiſſus de fil-de-fer & de laiton. Leur communauté, autrefois nombreuſe, n'eſt preſque plus rien. Elle avoit des ſtatuts avant Charles IX. Ils s'appelloient ſous le regne de ce prince, *Haubergeniers*, du haubert ou de la cotte de maille; *Tréfliers*, d'un ornement en treffle placé au bas des demi-ceints; & *demi-Ceintiers*, de demi-ceints. Il n'y a plus d'un chef-d'œuvre parmi eux; le conſentement des maîtres ſuffit à un aſpirant pour être reçû, préſenté au procureur du Roi du châtelet, & muni de lettres. Il ne leur reſte de leur diſcipline ancienne, qui conſiſtoit en une élection annuelle de quatre jurés, un apprentiſſage de quatre années, un chef-d'œuvre, le droit de lottiſſage dans les affaires communes avec les maîtres épingliers, & celui de quinze ſous par botte de fil de fer entrant dans Paris; que l'élection d'un juré de deux en deux ans, qui préſente l'aſpirant au procureur du Roi du châtelet, quand il s'agit d'obtenir des lettres de maîtriſe. *Voy. les anciens regl. de la communauté des* Chaînetiers.

* CHAINETTE, ſ. f. diminutif de chaîne, *voyez* CHAÎNE. *Voyez auſſi dans les articles ſuivans les différentes acceptions que ce terme a dans les Sciences & dans les Arts*.

CHAÎNETTE, ſ. f. *dans la Géométrie traſcendante*, ligne courbe, dont une chaîne ou une corde prend la figure par ſon propre poids lorſqu'elle eſt ſuſpendue librement par ſes deux extrémités, ſoit que ces deux extrémités ſoient de niveau dans une même ligne horiſontale, ou qu'elles ſoient placées dans une ligne oblique à l'horiſon.

Pour concevoir la nature de cette courbe, ſuppoſons une ligne peſante & flexible (*Voy. Pl. de Géom. fig. 25. n°. 2.*) dont les deux extrémités ſoient fixées aux points *G*, *H*, elle ſe fléchira par ſon propre poids en une courbe *GAH*, qu'on nomme la *chaînette*, ou *catenaria*.

Voici comment le pere Reyneau, *dans ſon Analyſe démontrée*, trouve l'équation de cette courbe: ſoit *A* le ſommet de la courbe ou ſon point le plus bas; que *BD* & *bd* ſoient paralleles à l'horiſon, *fD* perpendiculaire à *BD*, *BD* perpendiculaire à *AB*; & ſoient les points *B*, *b*, & les lignes *BD*, *bd*, infiniment près l'un de l'autre; les lois de la méchanique nous apprennent que trois puiſſances qui ſe font mutuellement équilibre ſont entre elles comme des paralleles aux lignes de leurs directions, terminées par leur concours mutuel; par conſéquent les lignes *Df* & *df*, ſeront entre elles comme les forces verticales & horiſontales qui tendent à mettre la particule *Dd* dans la ſituation *Dd*: or la premiere de ces forces eſt le poids de la portion *AD* de la chaîne, & elle eſt repréſentée par *AD*: l'autre force eſt une force conſtante, n'étant autre choſe que la réſiſtance du point *A*: nommant donc *AB*, *x*, *BD*, *y*, l'arc *AD* ou ſon poids *c*, & la force conſtante *a*, on aura $dx . dy :: c . a$, & $dy = \frac{a\,dx}{c}$. Donc $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{\int\sqrt{(dx^2 + dy^2)}}$, & $\sqrt{(dx^2 + dy^2)} = ad\left(\frac{dx}{dy}\right)$.

Il ſemble que cette ſolution, quoiqu'aſſez ſimple, laiſſe encore de l'obſcurité dans l'eſprit; mais ce même problême a été réſolu de différentes manieres: les plus élégantes ſont celles que l'on trouve dans l'eſſai de M. Bernoulli ſur la manœuvre des vaiſſeaux, imprimé à Bâle 1714; & dans un écrit de M. Daniel Bernoulli le fils *tom. III. des Mém. de l'Académ. de Petersbourg*.

Pour parvenir à l'équation de la *chaînette*, il faut d'abord décompoſer toutes les puiſſances qui agiſſent ſur un point quelconque en deux autres, tout au plus, dont l'une ſoit parallele à l'axe, & l'autre perpendiculaire à cet axe, ce qui eſt toûjours poſſible, puiſqu'il n'y a point de puiſſance qui ne puiſſe ſe réduire en deux autres de poſition donnée: enſuite on regardera la *chaînette* comme un polygone d'une infinité de côtés; & ſuppoſant chaque puiſſance appliquée au point de concours de deux côtés, on décompoſera, ce qui eſt toûjours poſſible, chaque puiſſance en deux autres, qui ſoient dans la direction de deux côtés contigus: de cette maniere on trouvera que chaque côté de la courbe eſt tiré à chacune de ſes extrémités en ſens contraires par deux puiſſances qui agiſſent ſuivant la direction de ce côté. Or pour qu'il y ait équilibre, il faut que les deux puiſſances ſoient égales: égalant donc ces deux puiſſances enſemble, on aura l'équation de la *chaînette*. *Voyez un plus long détail dans les ouvrages cités*. Il nous ſuffit ici d'avoir expoſé le principe. Si une courbe eſt preſſée en chaque point par une puiſſance qui ſoit perpendiculaire à la courbe, on trouvera par ce principe que pour qu'il y ait équilibre, il faut que chaque puiſſance ſoit en raiſon inverſe du rayon de la développée de la courbe au point où la puiſſance agit.

Pluſieurs auteurs ont trouvé qu'une voûte pour être en équilibre, devoit avoir la même figure que la *chaînette*. En effet, imaginons cette voûte en équilibre, comme compoſée de petites ſpheres ſolides qui ſe touchent, & joignons les centres de ces ſpheres par des lignes droites; imaginons enſuite que la direction de la peſanteur de ces ſpheres change tout-à-coup, & ſe faſſe en ſens contraire, & que les ſpheres ſoient liées enſemble par des fils ou autrement, de maniere qu'elles ne puiſſent pas obéir à l'impulſion verticale de la peſanteur; il eſt viſible que l'équilibre ne ſera point troublé, puiſque des puiſſances qui ſont en équilibre continuent d'y être, lorſque ſans changer ces puiſſances, on ne fait que leur donner à toutes des directions contraires. Il eſt viſible de plus que dans ce cas la voûte deviendra une *chaînette*, dont les piés droits de la voûte ſeront les points fixes, & qu'il n'y aura d'autre différence que dans le renverſement de la figure. Donc la courbe de la *chaînette* eſt la même que celle de la voûte. *Voyez* VOUTE. (*O*)

* CHAÎNETTE, ſe dit *chez les Bourreliers*, d'une partie du harnois des chevaux de carroſſe, qui conſiſte en une bande de cuir double aſſez étroite, dont on joint les deux extrémités enſemble par une boucle. La *chaînette* ſe paſſe dans le poitrail, & eſt aſſujettie au timon. Elle a trois uſages: le premier eſt de ſervir à reculer le carroſſe; le ſecond, eſt d'empêcher les chevaux de s'écarter du timon; & le troiſieme eſt de ſoûtenir le timon. *Voy. A, figure premiere du Bourrelier. Voyez* HARNOIS, POITRAIL, TIMON.

* CHAÎNETTE, (*point de*) *en terme de Brodeur, ſoit à l'aiguille ſoit au métier*, eſt une eſpece d'ornement courant, qui forme une ſorte de lac continu, & s'exécute de la maniere ſuivante: 1°. au métier. (*Voyez Pl. du Chain.*) Fychez votre aiguille de la main droite de deſſous en-deſſus en *a*; arrêtez en-deſſus avec les doigts de la main gauche une longueur quelconque *ab* du fil; refichez votre aiguille dans le même point *a* de deſſus en-deſſous, & ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *c*, entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *bab*, & vous aurez fait un premier *point de chaînette* au métier. Vous ferez le ſecond préciſément de la même maniere. Arrêtez en-deſſus avec les doigts de la main gauche une portion *bd* du fil égale à la portion *ab*; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au point *c*; ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *e*, de maniere que la diſtance *ce* ſoit égale à la diſtance *ac*, & que le point *e* ſoit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *dcd*, & vous aurez un ſecond *point de chaînette*. Arrêtez avec les doigts de la main gauche une portion *df* du fil égale à la portion *bd*; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au point *e*; ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *g*, de maniere que la diſtance *eg* ſoit égale à la diſtance *ce*, & que le point *g* ſoit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *fef*, & vous aurez un troiſieme *point de chaînette*; & ainſi de ſuite.

2°. *A l'aiguille*. Le *point de chaînette* ne ſe fait guere autrement à l'aiguille. Tenez votre étoffe ou toile de la main gauche; fichez de la droite votre aiguille en *a*, de deſſous en-deſſus; arrêtez avec le pouce de la main gauche une portion *ab* du fil, & la tenez ſerrée contre l'étoffe; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au même point *a*, ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *c*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *abcde*, & vous aurez un premier point. Arrêtez avec le pouce contre votre étoffe une portion *ce* du fil; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous, ſoit au point *c*, ſoit au point *d*, un peu au-deſſus du point *c*, mais pareillement entre les côtés & en-dedans de la boucle *abcda*, & ramenez-

la

la de deſſous en-deſſus au point *f*, de maniere que *cf* ſoit égal à *ca*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *cafd*, & ainſi de ſuite: vous aurez un ſecond point, un troiſieme, *&c.*

Nous avons fait nos points très-grands dans la figure, afin qu'on conçût diſtinctement la maniere dont ils s'éxecutent: mais en broderie ils ſont très petits. La beauté du *point de chaînette*, le ſeul preſque qui ſe pratique dans la broderie en laine, conſiſte à faire ſes boucles *abcb*, *cded*, *efgf*, &c. bien égales, & ni trop lâches ou grandes, ni trop ſerrées ou petites. Il faut proportionner ſon travail au deſſein qu'on éxecute, & à la matiere qu'on emploie. Ce point ſe fait en laine, en ſoie, en fil, en fils d'argent & d'or, & on en conduit la ſuite à diſcrétion.

* CHAÎNETTE, *en terme d'Eperonnier*, ſe dit des petites chaînes qu'on place au nombre de deux dans le bas d'un mords, pour en contenir les branches, & les empêcher de s'écarter l'une de l'autre. *Voyez I, fig. 22. Pl. de l'Eperonnier.*

CHAÎNETTE, *terme de Rubanier*, c'eſt une eſpece de petit tiſſu de ſoie qu'on fait courir ſur toute la tête de la frange. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trévoux.*

* CHAINON, ſ. m. c'eſt ainſi qu'on appelle les parties dont une chaîne eſt compoſée, celles à l'extrémité deſquelles ſeulement elle a de la flexibilité; en ſorte que ſi l'on diſpoſoit une chaîne ſur la circonférence d'un grand cercle inſcrit ou circonſcrit, la chaîne formeroit dedans ou hors de ce cercle, un polygone d'autant de côtés que la chaîne auroit de *chaînons*; & chacun de ces *chaînons* ſeroit un côté du polygone, & tangente ou corde du cercle.

CHAINOUQUAS, (*Géog. mod.*) peuple d'Afrique dans la Caffrerie.

* CHAIR & VIANDE, (*Gram.*) ſyn. s'employent l'un & l'autre pour déſigner une certaine portion de ſubſtance animale: mais le mot *viande*, dit M. l'abbé Girard, porte avec lui l'idée d'aliment, & le mot *chair* déſigne un rapport à la compoſition phyſique d'une partie de l'animal. Nous ajouterons que *chair* ne ſe dit que des parties molles, (*Voy.* CHAIR, *art. d'Anatom.*) & que *viande* au contraire ſe dit d'une portion de ſubſtance animale mêlée de parties ſolides & de parties dures comme il paroît par le proverbe, *il n'y a point de viande ſans os*. *Viande* ſe prend encore d'une façon plus générale & plus abſtraite que *chair*; car on dit *de la chair de poulet*, *de perdrix*, *de lievre*, &c. & de toutes ces *chairs*, que ce ſont des *viandes*: mais on ne dit pas *de la viande de poulet*, *de perdrix*, &c. ce qui vient peut-être de ce qu'anciennement *viande* & *aliment* étoient ſynonymes. En effet, toute *viande* ſe mange, & il y a des *chairs* qui ne ſe mangent pas. On dit *viande de boucherie*, & non *chair de boucherie*. *Voyez* VIANDE, *voyez* BOUCHER. Et quand on dit, *voilà de belles chairs*, & *voilà de belles viandes*, on entend encore deux choſes fort différentes: la premiere de ces expreſſions peut être l'éloge d'une jolie femme; & l'autre eſt celle d'un bon morceau de bœuf ou de veau non cuit.

CHAIR, ſ. f. *en Anatomie*, eſt la partie du corps animal, uniforme, fibreuſe, molle, & pleine de ſang; celle qu'on peut regarder comme la compoſition & la liaiſon de la plûpart des autres parties du corps.

Par le mot *chair*, on entend proprement les parties du corps où les vaiſſeaux ſanguins ſont ſi petits, qu'ils ne retiennent que la quantité de ſang néceſſaire pour conſerver leur couleur rouge.

Les anciens diſtinguoient cinq différentes ſortes de *chair*: la premiere, muſculeuſe, fibreuſe, ou fiſtulaire, telle qu'eſt la ſubſtance du cœur, & celle des autres muſcles. *Voyez* MUSCLE, FIBRE, *&c.* La ſeconde, parenchymateuſe, comme la *chair* des poumons, du foie, & de la rate. *Voyez* PARENCHYME, RATE, *&c.* La troiſieme, la *chair* des viſceres, comme celle de l'eſtomac & des inteſtins. *Voy.* INTESTINS. La quatrieme, glanduleuſe, comme celle des mammelles, du pancréas, *&c. Voyez* MAMMELLES, PANCRÉAS, *&c.* Et la cinquieme ſpongieuſe, comme la *chair* des gencives, du gland, des levres, *&c. Voyez* SPONGIEUX, GLAND, *&c.*

Les modernes n'admettent qu'une ſorte de *chair*, celle qui forme les muſcles, & qui eſt compoſée de petits tuyaux ou vaiſſeaux qui contiennent du ſang: ainſi les parties charnues & les parties muſculeuſes du corps ſont la même choſe, ſelon eux. *Voyez* MUSCLE.

Quelquefois cependant ils donnent le nom de *chair* aux glandes: en ce cas, pour la diſtinguer, ils l'appellent *chair glanduleuſe*. *Voyez* GLANDE.

A l'égard des *parenchymes*, on a trouvé qu'ils ſont tout autre choſe que ce que les anciens penſoient. Les poumons ne ſont qu'un aſſemblage de véſicules membraneuſes, que l'air dilate & gonfle. *Voy.* POUMONS. Le cœur eſt un véritable muſcle compoſé des mêmes parties que les autres. *Voyez* CŒUR. Le foie eſt un aſſemblage de glandes où la bile ſe ſépare. *V.* FOIE. La rate eſt un amas de véſicules remplies de ſang; & les reins ſont comme le foie un aſſemblage de glandes qui ſervent à la ſecrétion de l'urine. *Voyez* RATE & REIN. (*L*)

* La *chair* peut être de l'objet du Chimiſte & du Medecin: mais alors elle eſt moins conſidérée comme une partie animale, que comme un aliment de l'homme; comme *chair*, que comme *viande*. *Voy.* VIANDE.

CHAIR *muſculeuſe quarrée*, *caro muſculoſa quadrata*, *en Anatomie*, eſt le nom que Fallope & Spigelius donnent à un muſcle qu'on appelle plus communément *le court palmaire*. *Voyez* PALMAIRE. (*L*)

* CHAIR, (*Hiſt. anc. & mod.*) les Pythagoriciens n'en mangeoient point: le ſeul doute qu'il y ait ſur ce fait, ne concerne que le plus ou le moins de généralité de cette défenſe. Il y en a qui prétendent qu'elle n'étoit que pour les *parfaits*, ceux qui s'étant élevés au plus ſublime degré de la théorie, étoient comptés au nombre des diſciples éſotériques. D'autres ajoûtent qu'il étoit même permis en ſûreté de conſcience à ces derniers de toucher quelquefois à la *chair* des animaux ſacrifiés. Voici la raiſon qu'on lit dans Séneque, du ſcrupule des Pythagoriciens. *Omnium inter omnia cognationem eſſe, & aliorum commercium in alias atque alias formas tranſeuntium; nullam animam interire, nec ceſſare quidem, niſi tempore exiguo, dum in aliud corpus transfunditur. Interim ſceleris hominibus & parricidii metum feciſſe, cum poſſint in parentis animam inſcii incurrere, & ferro morſuve violare in quo cognatus aliquis ſpiritus hoſpitaretur.* C'eſt-à-dire, à peu près, que les ames circulant ſans ceſſe d'un corps dans un autre, ces philoſophes craignoient que l'ame de quelques-uns de leurs parens ne leur tombât ſous la dent, s'ils ſe haſardoient à manger de la *chair* des animaux. *Voyez l'article* ABSTINENCE.

Les Hébreux s'abſtenoient de la *chair* de certains animaux, parce qu'ils la croyoient impure. S. Paul dit que pluſieurs fideles ſe faiſoient un crime de manger de la *chair* des animaux conſacrés aux idoles; mais il ajoûte que tout eſt pur pour ceux qui ſont purs.

On raconte de certains peuples ſauvages, qu'ils n'ont aucune répugnance pour la *chair* humaine; qu'ils mangent leurs ennemis; qu'ils mangent leurs amis même tués à la guerre; qu'ils ſe nourriſſent des criminels condamnés à la mort; & qu'ils croyent, en mangeant leurs peres quand ils ſont vieux, les reſpecter beaucoup mieux, qu'en les laiſſant mourir & qu'en les inhumant: ces barbares s'imaginent que leur corps eſt un tombeau beaucoup plus honorable pour eux, que le ſein de la terre; & qu'il vaut mieux que la *chair* des peres ſerve d'aliment aux enfans, que d'être la pâture des vers.

* CHAIR ſe dit, *dans l'Ecriture ſainte*, de l'homme vivant, ou même de tous les animaux vivans; *la fin de toute chair eſt arrivée en ma préſence*: des parties deſtinées à la génération, *que l'homme ſage ſépare de ſes chairs la femme libertine*: du péché pour lequel Dieu fit pleuvoir le feu du ciel; *ils ont ſuivi une chair étrangere*.

CHAIR s'employe auſſi, *en Théologie*, en parlant des myſteres de l'incarnation & de l'euchariſtie.

Le Verbe s'eſt fait *chair*. *Verbum caro factum eſt*. *Voyez* INCARNATION.

L'Egliſe catholique croit que dans le ſacrement de l'euchariſtie, le pain eſt réellement changé en la *chair* de Jeſus-Chriſt, & que c'eſt la même *chair* ou le même corps qui eſt né de la Vierge Marie, qui a ſouffert ſur la croix. *Voy.* TRANSUBSTANTIATION.

La réſurrection de la *chair* eſt un article de foi. *Voy.* RÉSURRECTION.

CHAIR, *dans un ſens moral*, ſe dit de la concupiſcence qui ſe ſouleve & ſe révolte contre la raiſon: *caro concupiſcit adverſus ſpiritum*: en ce ſens elle eſt oppoſée à l'eſprit ou à la grace; & ces deux mots, *eſprit* & *chair*, ſont très-uſités dans les épîtres des apôtres, pour ſignifier la grace & la concupiſcence.

CHAIR déſigne encore, *en Théologie morale*, le pé-

péché de luxure: on dit l'*œuvre de chair*, pour les péchés oppoſés à la chaſteté. (*G*)

CHAIR, *couleur de chair*, (*en Peinture*) eſt une teinte faite avec du blanc & du rouge. Il ſe prend auſſi pour *carnation*. L'on dit: *voilà de belles chairs*, *le Peintre fait de la chair*, *les chairs ſont maltraitées dans le tableau*: toutes ces façons de parler s'entendent des carnations, qui ne ſont en effet que l'expreſſion de la *chair*. (*R*)

CHAIR, *en Fauconnerie*; *être bien à la chair*, eſt ſynonyme à *chaſſer avec ardeur*. Ainſi on dit de l'oiſeau, qu'*il eſt bien à la chair*, pour faire entendre qu'il chaſſe bien.

CHAIR, (*Maréchallerie*) *bouillon de chair*, *voyez* BOUILLON. *Se charger de chair*, *voy. Se* CHARGER.

* CHAIR, (*Jardin.*) ſe dit de la partie du fruit qui eſt couverte de la peau, qui forme ſa ſubſtance & qui ſe mange: cette partie reçoit différens noms ſelon ſes qualités; celle de la poire d'Angleterre eſt fondante; celle de la pomme de reinette eſt caſſante, *&c.* celle du melon eſt rouge, *&c.*

* CHAIR, (*Art méchan.*) Les Tanneurs, Corroyeurs, Chamoiſeurs, Mégiſſiers entendent par la *chair*, le côté de la peau qui touchoit à la *chair* de l'animal, quand il étoit vivant; l'autre côté s'appelle la *fleur*: comme dans la préparation des peaux par ces ouvriers, elles ſe travaillent de deux côtés, ils diſent, au lieu de travailler la peau du côté de la chair, *donner une façon de chair*; au lieu de travailler la peau du côté du poil, *donner une façon de fleur*: la *chair* ne s'unit jamais auſſi parfaitement que la *fleur*, & par conſéquent elle forme l'envers de la peau. Il ſemble donc que la *fleur* devroit toûjours être à l'extérieur des ouvrages en peau; cependant on y met quelquefois la *chair*: mais c'eſt une biſarrerie. *V.* CHAMOISEUR, TANNEUR, CORROYEUR, MÉGISSIER, *&c.* Les Corroyeurs appellent *vaches*, *veaux à chair graſſe*, les peaux auxquelles ils ont donné le ſuif, tant de *fleur* que de *chair*; & *vaches & veaux à chair douce*, les peaux auxquelles ils ont donné du ſuif de *fleur*, & de l'huile de *chair*. *Voyez* CORROYEUR. Les Chamoiſeurs diſent *tenir de chair*, pour deſigner l'opération par laquelle avec le couteau ils enlevent, ſur le chevalet, du côté de la *chair*, tout ce qui peut en être détaché, afin de rendre les peaux plus douces & plus maniables; *ils tiennent de chair*, après avoir effleuré & immédiatement avant que de faire boire. *Voyez l'article* CHAMOISEUR.

CHAIR *foſſile*; (*Hiſt. nat. Minéral.*) *Voyez l'article* CARO FOSSILIS. On la nomme auſſi en latin *caro montana*. C'eſt une eſpece d'amiante très-compacte, très-peſante, & qu'il devient ſi dure dans le feu, qu'elle donne des étincelles lorſqu'on la frappe avec l'acier. Cette pierre eſt compoſée de feuillets épais & ſolides, qui ſont formés par un aſſemblage de fibres ou filets très-durs. Wallerius, *dans ſa Minéralogie*, en diſtingue deux eſpeces: la premiere eſt compoſée de feuilles poſées parallélement les unes ſur les autres; la ſeconde eſt un aſſemblage de feuilles recourbées. (—)

* CHAIRCUITIER, ſ. m. (*Arts & Métiers*) c'eſt un des membres de la communauté, dont les maîtres ont ſeuls le droit de vendre de la chair de pourceau, ſoit crue, ſoit cuite, ſoit apprêtée en cervelas, ſauciſſes, boudins, ou autrement. Ce ſont auſſi les *Chaircuitiers* qui préparent & vendent les langues de bœuf & de mouton. Le commerce des *Chaircuitiers* eſt beaucoup plus ancien que la communauté. Ses premiers ſtatuts ſont datés du regne de Louis XI. mais il y avoit long-tems auparavant des *Sauciſſeurs & Chaircuitiers*. On conçoit qu'il devoit ſe commettre bien de l'abus dans le débit d'une viande auſſi mal-ſaine que celle de cochon. Ce fut à ces abus qu'on ſe propoſa de remédier par des réglemens. Ces réglemens ſont très-ſages & très-étendus. Les Bouchers faiſoient auparavant le commerce de la viande de porc; & ce fut la méfiance qu'on prit de leurs viſites, qui donna lieu à la création de trois ſortes d'inſpecteurs: les *Langayeurs*, ou viſitans les porcs à la langue, où l'on dit que leur larderie ſe remarque à des puſtules blanches; les *Tueurs* ou gens s'aſſûrant par l'examen des parties internes du corps de ces animaux, s'ils ſont ſains ou non; les *Courtiers* ou *Viſiteurs de chairs*, dont la fonction eſt de chercher dans les chairs dépecées & coupées par morceaux, s'ils n'y remarqueront point des ſignes d'une maladie qui ne ſe manifeſte pas toûjours, ſoit à la langue, ſoit aux parties intérieures. Les marchands évitent le plus qu'ils peuvent toutes ces précautions de la police, & il ſe débite ſouvent encore du porc mal-ſain ſur les étales. C'eſt donc aux particuliers à ſe pourvoir contre cette fraude, en examinant eux-mêmes cette marchandiſe, dont la mauvaiſe qualité ſe connoît preſque ſans peine, à des grains ſemblables à ceux du millet, répandus en abondance dans toute ſa ſubſtance. Mais ſi par haſard on eſt trompé malgré cette attention, on n'a qu'à reporter la viande à celui qui l'a vendue, & le menacer du commiſſaire; il ne ſe fera pas preſſer pour la reprendre.

CHAIRE, ſub. f. *en Architecture*, eſt un ſiége élevé, avec devanture & doſſier ou lambris, orné d'architecture & de ſculpture, de figure ronde, quarrée ou à pans, de pierre, de marbre, de bois ou de fer, couvert d'un dais, & ſoûtenu d'un cul-de-lampe ou d'un pié, en ornemens; où l'on monte par une rampe qui prend la forme du pilier auquel la *chaire* eſt adoſſée: telles ſont celles de Saint Nicolas-des-Champs & de Saint Etienne-du-Mont, les plus eſtimées de Paris. (*P*)

* C'eſt dans cette eſpece de tribune que montent les prédicateurs, dans nos égliſes, pour annoncer au peuple les vérités de la religion. C'eſt ce qui a fait prendre le terme *chaire*, comme le terme *théatre*, métaphoriquement; l'un pour l'éloquence ſacrée & qui s'occupe des matieres de la religion, l'autre pour la Poéſie dramatique. Ainſi l'on dit d'un auteur: *il a du talent pour le théatre*; & d'un autre, *il a du talent pour la chaire*.

Les *chaires* des Catholiques ſont ordinairement placées dans les nefs des égliſes. Les Italiens les ont oblongues, & les prédicateurs y ont plus de commodité pour ſe livrer à toute l'ardeur de leur zele. Les Proteſtans ont auſſi des *chaires*, mais moins ornées & plus étroites que les nôtres. Les Rabbins dans leurs ſynagogues n'ont pour *chaire* qu'un banc plus éminent que les autres, & devant ce banc une eſpece de bureau ſur lequel ils placent les livres ſaints qu'ils expliquent, & des lumieres, quand le tems le demande. La *chaire* de Moyſe ſe prend auſſi métaphoriquement pour la fonction d'enſeigner & pour l'autorité des docteurs de la Loi; *écoutez ceux qui s'aſſeyent ſur la chaire de Moyſe*, *mais ne les imitez pas*. C'eſt ſelon la même métaphore qu'on dit, *la chaire de peſtilence*; comme ſi les impies avoient leurs tribunes d'où ils annonçaſſent leurs erreurs, ainſi que les prêtres du vrai Dieu ont les leurs d'où ils annoncent la vérité. Il y avoit encore chez les Juifs des *chaires d'honneur*, que les Phariſiens affectoient d'occuper dans les ſynagogues, & nous avons auſſi des places d'honneur dans nos temples.

CHAIRE, ſe dit non-ſeulement du lieu d'où les profeſſeurs ou régens dans les univerſités donnent leurs leçons & enſeignent les ſciences à leurs diſciples, mais il s'attribue encore à leur état ou profeſſion: ainſi nous diſons que feu monſeigneur le duc d'Orléans a fondé en Sorbonne une *chaire* de profeſſeur en langue Hébraïque, pour expliquer le texte hébreu de l'Ecriture-ſainte. On dit également *diſputer une chaire en droit*, parce qu'elles ſe donnent au concours; & *obtenir une chaire en Sorbonne ou à Navarre*, pour être admis à faire la fonction de profeſſeur en Théologie. *Voy.* PROFESSEUR, UNIVERSITÉ. (*G*)

CHAIRE DE SAINT PIERRE, nom d'une fête qu'on célébre dans l'Egliſe catholique tous les ans le 18 de Janvier: c'eſt en mémoire de la tranſlation que fit le prince des apôtres de ſon ſiége patriarchal d'Antioche, où il fut environ ſept ans, dans la ville de Rome qui étoit la capitale de l'empire Romain, & qui l'eſt devenue enſuite de tout le monde Chrétien. Cette *chaire* ou le ſiége patriarchal de Rome, a toûjours été regardé comme le centre de l'unité Catholique. Et c'eſt en ce ſens que dès le ſecond ſiecle de l'Egliſe, S. Irenée a dit que toutes les égliſes particulieres devoient pour la foi ſe rapporter à l'Egliſe de Rome. *Ad hanc Eccleſiam tanquam principaliorem poteſtatem neceſſe eſt omnes convenire eccleſias*. (S. Irenæus adverſus hæreſes lib...) (*a*)

* CHAISE, ſ. f. (*Art méch.*) eſpece de meuble ſur lequel on s'aſſied. Les parties ſont le *ſiége*, le *doſſier*, les *bras* lorſque la *chaiſe* s'appelle *fauteuil*, & les *piés*. Les *chaiſes* qui étoient toutes de bois, telles que celles dont on ſe ſervoit autrefois dans les maiſons bourgeoiſes, & qu'on a, pour ainſi dire, reléguées dans les jardins, n'étoient qu'un aſſemblage de menuiſerie. Dans cet aſſemblage, le *doſſier* étoit la partie ſur laquelle la perſonne aſſiſe pouvoit ſe renverſer en arriere; le *ſiége*, celle ſur laquelle on s'aſſeyoit; les *piés*, des piliers au nom-

nombre de quatre, ſur leſquels le ſiége étoit ſoûtenu; le *ſiége*, un aſſemblage de planches, ou une ſeule planche emmortoiſée par-derriere avec les montans ou côtés du doſſier, & par-devant avec les deux piés de devant. Des quatre piés, deux ſoûtenoient en devant la partie antérieure du ſiége, comme nous venons de dire, & ſa partie poſtérieure étoit ſoûtenue par les deux piés de derriere, qui n'étoient qu'un prolongement des montans ou côtés du doſſier. Ces quatre piés étoient encore tenus dans leur ſituation perpendiculaire, par des traverſes emmortoiſées en ſautoir avec eux par en-bas; & par en-haut, par des morceaux de planches emmortoiſés de champ, l'un avec les deux piés de devant & placé immédiatement ſous l'aſſemblage du ſiége; les deux autres places de côté & emmortoiſés chacun avec un des montans du doſſier & avec un des piés, & tous trois formant avec une pareille traverſe emmortoiſée à la même hauteur avec les deux montans, comme une eſpece de boîte ſans fond, dont l'aſſemblage du ſiége auroit formé le deſſus. Le bâti en bois des plus belles *chaiſes* d'aujourd'hui differe peu de celui de ces *chaiſes* en bois. Le luxe a varié ces meubles à l'infini. La charpente en eſt maintenant cintrée au doſſier, bombée par devant, ſculptée, peinte, vernie, dorée; à moulures, dorure, cannelures, filets; les piés tournés en piés de biche; les doſſiers & ſiéges, rembourrés de crin & couverts de velours, de damas, & autres étoffes précieuſes, brodées, brochées, ou en tapiſſeries les plus riches en deſſein: les bras aſſemblés d'un bout avec les montans de derriere ou côtés du doſſier, & ſoûtenus de l'autre bout ſur des pieces qui vont s'emmortoiſer avec les parties de l'aſſemblage, qui forme le quarré du ſiége, ſont auſſi en partie rembourrés de crin & couverts. L'étoffe eſt attachée ſur le bois avec des clous dorés. Il y a des *chaiſes* plus ſimples, dont le doſſier & le ſiége ſont remplis de canne nattée à jour, & retenue dans des trous pratiqués ſur les contours du ſiége & du doſſier. Il y en a de paille: de la paille nattée forme le ſiége; le doſſier eſt composé de deux montans & de voliches cintrées & aſſemblées de champ, par intervalles, entre ces deux montans. Il y a des *chaiſes* couvertes de maroquin, à l'uſage des perſonnes de cabinet. Les Tourneurs font les bois des *chaiſes* de paille, autrement appellées *à la capucine*; & les Menuiſiers, ceux des *chaiſes* plus précieuſes; & ce ſont les Tapiſſiers qui rembourrent & couvrent ces dernieres.

La dénomination du mot *chaiſe* s'eſt tranſportée à un grand nombre d'autres ouvrages, par analogie avec l'uſage de la *chaiſe* des appartemens. Ainſi, *en Méchanique*, on dit la *chaiſe* d'une machine, de l'aſſemblage ſur lequel elle eſt portée ou aſſiſe; la *chaiſe* d'une roue de Coutelier ou de Taillandier, du bâti de bois qui porte cette roue; la *chaiſe* d'un moulin-à-vent, des quatre pieces de bois qui ſoûtiennent la cage d'un moulin, d'un clocher, & ſur leſquelles elle ſe meut. *V.* Roue; *voyez* Moulin.

Chaise, (*la*) *cathedra*, des Romains, étoit un ſiége ſur lequel les femmes s'aſſeyoient & ſe faiſoient porter: il étoit rembourré & mou comme les nôtres. Les valets deſtinés à porter ces *chaiſes* s'appelloient *cathedrarii*: on donnoit encore à Rome le nom de *cathedra*, chaiſe, aux ſiéges qui ſervoient aux maîtres d'école. C'eſt de là qu'a paſſé dans l'Egliſe le mot *cathedra* qui ſe dit du ſiége de l'Evêque, & le mot *cathédrale* qui déſigne une puiſſance ou juriſdiction. *Voyez* Cathedrale.

Chaise percée. (*Architecture*) *Voyez* Aisance.

Chaise percée, (*Hiſt. mod.*) *chaiſe* ſur laquelle on éleve le pape nouvellement élu. Les Proteſtans ont fait ſur cette cérémonie beaucoup de froides railleries & de ſatyres pitoyables, toutes fondées ſur l'hiſtoire prétendue de la papeſſe Jeanne. Mais depuis que David Blondel, un de leurs plus fameux écrivains, Bayle, & même Jurieu, ont fait voir eux-mêmes à leurs confreres la vanité & l'inutilité de cette hiſtoriette, qui n'avoit pris naiſſance que dans des tems d'ignorance, où l'on n'examinoit pas les faits avec la ſcrupuleuſe exactitude que l'on a employée depuis près de deux ſiecles dans la diſcuſſion de l'hiſtoire, ils ſont plus reſervés ſur la *chaiſe percée* dont il s'agit. Le P. Mabillon a donné de cette cérémonie une raiſon myſtérieuſe, & qui n'eſt pas dénuée de vraiſſemblance. On place, dit-il, le nouveau pape ſur ce ſiége, pour le faire ſouvenir du néant des grandeurs, en lui appliquant ces paroles du pſ. cxij. *Suſcitans à terrâ inopem, & de ſtercore erigens pauperem; ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi ſui*. Ce qui eſt fort différent de l'origine burleſque & indécente que lui donnoient les Proteſtans. (*G*) (*a*) (1)

* Chaise, *terme de Juriſprudence féodale*, ſe dit dans le partage d'un fief noble, de quatre arpens environnant un chateau pris hors les foſſés, & appartenant à l'aîné par préciput; eſpace qu'on appelle dans la coûtume de Paris, *le vol du chapon*. *Voyez* Vol du chapon.

* Chaise de Sanctorius, (*Méd. Statiq.*) machine inventée par Sanctorius pour connoître la quantité d'alimens qu'on a pris dans un repas, & indiquer le moment où il convient de mettre des bornes à ſon appétit.

Cet auteur ayant obſervé avec pluſieurs autres Medecins, qu'une grande partie de nos maladies venoit plûtôt de la quantité des choſes que l'on mange, que de leurs qualités, & s'étant perſuadé qu'il étoit important pour la ſanté de prendre régulierement la même quantité de nourriture, conſtruiſit une machine ou *chaiſe* attachée au bras d'une balance, dont l'effet étoit tel qu'auſſi-tôt que la perſonne qui y étoit placée avoit mangé la quantité preſcrite, la *chaiſe* rompoit l'équilibre, & en deſcendant, ne permettoit plus d'atteindre à ce qui étoit ſur la table. *Voyez* Transpiration.

S'il m'eſt permis de dire ce qui me ſemble de cette invention de Sanctorius, j'oſerai aſſûrer que celui qui s'en tenoit à ſa déciſion, plûtôt qu'à ſon beſoin & à ſon appétit, ſur la quantité d'alimens qu'il devoit prendre, étoit très-ſouvent expoſé à manger trop ou trop peu; la température de l'air, les exercices, la diſpoſition de l'animal, & une infinité d'autres cauſes étant autant de quantités variables dont il n'eſt guere poſſible d'apprétier le rapport avec la quantité néceſſaire des alimens, autrement que par l'inſtigation de la nature, qui nous trompe à la vérité quelquefois, mais qui eſt encore plus ſûre qu'un inſtrument de Méchanique.

Chaise, (*Chirurgie*) pour l'opération de la taille. *Voyez la fig.* 1. *Pl. XII.* Il y a au-derriere deux tringles de fer en forme d'arc-boutans. Elles ſont crochues pour entrer dans les anneaux de la *chaiſe*, & pointues par les autres bouts pour tenir plus ferme contre le plancher. On doit ſituer la *chaiſe* un peu obliquement au jour, afin qu'il frappe ſur la main droite du Chirurgien, & qu'il en ſoit bien éclairé lorſqu'il opere.

Au lieu de *chaiſe*, on peut ſe ſervir d'une table ſur laquelle on attache le doſſier. *Fig.* 2.

Dans l'un & l'autre cas il faut aſſujettir le malade avec des liens. *Voyez* Liens. (*Y*)

* Chaise de Poste (*Sellier*) c'eſt une voiture commode, légere, & difficile à renverſer, dans laquelle on peut faire en diligence de très-grands voyages. On l'appelle *chaiſe*, parce que le voyageur y eſt aſſis, & que d'ailleurs elle n'a guere plus de largeur qu'un fauteuil ordinaire. Elle eſt montée ſur deux roues ſeulement, & n'eſt communément tirée que par deux chevaux qu'un poſtillon gouverne. La *chaiſe* de poſte conſidérée comme une machine, eſt certainement une des plus utiles & des plus compoſées que nous ayons. Le tems & l'induſtrie des ouvriers l'ont portée à un degré de perfection auquel il n'eſt preſque plus poſſible d'ajoûter.

Les premieres *chaiſes* de poſte parurent en 1664; c'étoit un fauteuil ſoûtenu ſur le milieu d'un chaſſis, porté par-derriere ſur deux roues, & appuyé par-devant ſur le cheval. On en attribue l'invention à un nommé de la Grugere. Le privilege excluſif en fut accordé au marquis de Crenan, ce qui les fit appeller *chaiſes de Crenan*.

(1) On ne place le nouveau Pape ſur ce ſiége, & l'on s'épargne par-là toutes railleries, & *toutes raiſons myſterieuſes*. Il y a apparence que depuis Boniface VIII. qui ſuivit cette cérémonie, comme en fait foi le Cardinal *Stefaneſchi*, dans la rélation en vers latins de ſon couronnement elle a ceſſé entierement, car dans le cérémonial de *Marcellus*, écrit au commencement du XVI. ſiecle, il n'en eſt point fait mention. (*M*)

van. Les *chaiſes de Crenan* ne furent pas long-tems en uſage; on les trouva trop peſantes; & on leur préféra une autre eſpece de voiture roulante qu'on fit ſur le modele de celles dont on ſe ſervoit en Allemagne long-tems auparavant, & qui ſubſiſtent encore aujourd'hui parmi nous ſous le nom de *ſoufflets*. *V.* SOUFFLETS. Ce fut, ſelon toute apparence, l'invention des *ſoufflets* qui conduiſit à celle des *chaiſes de poſte*. Celles-ci furent d'abord faites pour une perſonne ſeule; on penſa dans la ſuite à ajoûter à la commodité, en conſtruiſant des *chaiſes à deux*; mais ces voitures occaſionnant la deſtruction des chevaux & la ruine des poſtes, on les ſupprima en 1680. L'arrêt qui les ſupprime fixe en même tems à cent livres le poids des hardes dont il ſera permis de charger une *chaiſe*, & défend de placer des malles ou valiſes ſur le devant. Mais la défenſe de courir en *chaiſes à deux* fut revoquée en 1726, à condition que les voyageurs payeroient les poſtes ſur le pied de trois chevaux. *Voy.* POSTES. Les *chaiſes de poſte* font maintenant une partie conſidérable, non-ſeulement de la commodité, comme nous l'avons dit plus haut, mais encore du luxe, comme on va le voir par la deſcription ſuivante.

Quoique la *chaiſe de poſte* ſoit, ainſi que le carroſſe, la berline & les autres voitures d'appareil, l'ouvrage du Sellier; pluſieurs autres artiſtes concourent cependant à ſa conſtruction: il faut diſtinguer dans la *chaiſe de poſte* deux parties principales; le *train ou brancard* qui eſt l'ouvrage du Charron, & le *corps*, le *coffre* ou la *caiſſe* dans laquelle le voyageur ſe place. Ces deux parties ſont elles-mêmes compoſées d'un grand nombre d'autres dont nous allons parler. *Voy. la planche II. fig.* 4. *A A B B* eſt le train, *C C D D* eſt la caiſſe.

Du brancard. Le *brancard* eſt, comme on voit, un chaſſis de bois dans le vuide duquel le corps ou la caiſſe eſt ſuſpendue, comme il ſera expliqué plus bas. Il eſt compoſé de deux longues barres de bois de frêne *A B*, *A B*, de dix-huit à vingt piés de longueur, aſſujetties parallélement l'une à l'autre par quatre traverſes, enſorte que la diſtance d'entre les bras du *brancard* eſt d'environ trois piés & demi. Ces traverſes & ces bras de *brancard A B*, *A B*, forment un chaſſis ſoutenu par deux roues *E*, *E*, faites comme celles des carroſſes; mais les roues de la *chaiſe* & du carroſſe ſont dans la proportion de la grandeur & de la peſanteur de ces voitures. L'aiſſieu qui les joint traverſe le *brancard* en-deſſous, comme on voit *même fig.* en 1, 1, & y eſt aſſujetti par deux pieces de bois entaillées pour le recevoir. Ces pieces de bois s'appellent *échantignoles*. La piece 2 eſt une *échantignole*. Les échantignoles ſont attachées aux barres du *brancard* par pluſieurs chevilles de fer garnies de leurs écrous. L'aiſſieu eſt immobile entre les échantignoles. Ce ſont les roues ſeules qui tournent ſur les extrémités de l'aiſſieu. L'aiſſieu eſt élevé à environ deux piés ſept à huit pouces de terre, & les roues ont environ cinq piés trois pouces de diametre.

La premiere traverſe du côté du cheval eſt une barre de bois plate, 3, 3, qui ſert de ſoûtien au *cerceau* 4, qui eſt quarré du côté du palonnier en *x*, & arrondi de l'autre en *y*. Le *cerceau* 4 eſt encore ſoutenu par une piece qu'on appelle le *taſſeau*, 5, & eſt garni d'une aîleron de cuir 6 du côté du palonnier, pour empêcher que le cheval ne jette de la terre ou des boues ſur le devant de la *chaiſe*. Le *cerceau* 4 & ſon fond qui eſt de cuir tendu ſur des courroies depuis la traverſe du cerceau juſqu'à celle des ſoupentes, ſert au même uſage pour le cheval de brancard, & c'eſt auſſi là qu'on dépoſe une partie des équipages que l'on emporte en voyage. Les courroies 37, 37, qui vont, après avoir paſſé dans des anneaux fixés ſur les brancards, ſe rendre au haut du cerceau, s'appellent *courroies de cerceau*, & ſont deſtinées à le contenir. On voit encore en *z*, un grand cuir de vache attaché à la traverſe de la ſoupente; il s'appelle *tablier*, *gardecrote*, nom qui déſigne aſſez ſon uſage: & en *l* ſur le cerceau un autre cuir de vache qui couvre les équipages.

La ſeconde traverſe eſt celle des ſoupentes 7, 7, de devant. Elle doit être bien affermie ſur les brancards par des boulons ou chevilles de fer terminées en vis, pour recevoir un écrou, après avoir traverſé l'épaiſſeur de la traverſe & du brancard. La partie ſupérieure de ces boulons au-deſſus de la tête eſt prolongée d'environ un pié, & terminée par une boucle qui reçoit une courroie, attachée par l'autre extrémité à la pareille piece qui eſt ſur l'autre brancard; c'eſt ſur cette courroie 8, 8, qu'on appelle *courroie de porte*, que vient tomber la porte de la *chaiſe*. Depuis la traverſe de ſoupente juſqu'à l'aiſſieu, on ne trouve ſur le brancard que deux anneaux de fer qui reçoivent des courroies dont l'uſage eſt d'empêcher le corps de la *chaiſe* de renverſer. *Voyez en* 9 *un de ces anneaux*.

Au-de-là de l'aiſſieu eſt placée, comme une traverſe, la planche des malles 10. Cette planche eſt ainſi nommée, parce que c'eſt là qu'on poſe les malles ou coffres du voyageur. Cette planche eſt portée ſur deux taſſeaux 12, 12, qui s'élevent au-deſſus des brancards d'environ quatre à cinq pouces. Elle y eſt affermie par des boulons à vis qui traverſent & la planche, & les taſſeaux, & les barres de brancard, & les échantignoles.

Au-de-là de cette planche ſont les conſoles 13, 13, 13, 13, au nombre de deux ſur chaque brancard; ce ſont des barres de fer qui ſe réuniſſent par le haut 13, 13, pour former une eſpece de tête dans laquelle eſt un rouleau ſur lequel paſſe la courroie de guindage 14, 14, ainſi qu'il ſera expliqué: ces deux conſoles ſur chaque barre de brancard le traverſent à environ un pié de diſtance l'une de l'autre, & y ſont aſſujetties par des écrous qui prennent la partie taraudée de ces conſoles qui déborde la face inférieure du brancard. On noye quelquefois ces écrous dans le bois & on les y affleure. Les conſoles ſont aſſujetties par le haut à une diſtance l'une de l'autre toûjours moindre que la largeur du brancard, & même que celle de la *chaiſe*, par une piece de bois qu'on appelle *entretoiſe*, dont le milieu eſt garni d'un couſſin 15 de cuir rembourré de crin pour ſervir de ſiége au domeſtique, quand on en fait monter un derriere la *chaiſe*, ce qui ne ſe pratique pas ordinairement. Cette entretoiſe 13, 15, 31, eſt fourchue par ſes extrémités où paſſent les conſoles réunies qui forment en cet endroit une eſpece de collier qui eſt reçu par la fourchette de l'entretoiſe.

Entre les piés des conſoles paſſe une forte traverſe 13, 16, que l'on appelle la planche des reſſorts. Le milieu en eſt plus large que les extrémités, & forme un diſque ou rond d'environ un pié de diametre. C'eſt ſur cette partie de la planche que ſont fixés les reſſorts par des pivots qui en traverſent toute l'épaiſſeur. Ces reſſorts, au nombre de deux, forment chacun à-peu-près avec la boîte qui les contient un V conſonne; & ils ſont diſpoſés de maniere que les ſommets des angles qu'ils forment ſont oppoſés l'un à l'autre: Chaque reſſort eſt compoſé de deux parties, & chaque partie eſt compoſée de pluſieurs autres. La partie *A E* (*voy. même Pl. la figure de ces reſſorts*) eſt un aſſemblage de dix-huit à vingt reſſorts faits d'acier de Hongrie; la partie inférieure *B E* a le même nombre de feuilles. Toutes ces feuilles, appliquées les unes ſur les autres ſelon leur longueur, ſont renfermées dans des boîtes *F*, & traverſées par des chevilles ou boulons terminés en vis & retenus par des écrous qui aſſujettiſſent toutes les feuilles dans chaque boîte; car chaque reſſort a la ſienne. *A E*, *B E* aſſemblage de feuillets plats, *F* boîte. *G* cordon de la boëte. *H H* crochets pour les ſoupentes. *I* pivots à croſſe. Chaque boîte eſt aſſujettie ſur le diſque de la planche des reſſorts *P P P P* par deux pivots que l'on nomme *pivots à croſſe*. Ces pivots tiennent à la boîte par des boulons qui la traverſent horiſontalement, & qui paſſent auſſi par les anneaux des croſſes des pivots. Ces derniers ſont aſſujettis ſur la planche par des écrous, après qu'ils l'ont entierement traverſée. Les feuilles qui compoſent un reſſort ne ſont pas toutes de même longueur; les extérieures ſont les plus longues; les autres vont en diminuant juſqu'à la derniere. Elles ſont toutes un peu repliées ſur les côtés à leurs extrémités, afin qu'en s'embraſſant elles ne puiſſent s'écarter les unes de deſſus les autres, mais gliſſer toûjours parallélement & ſe reſtituer de même. Il eſt évident que ſi elles avoient été toutes de même longueur, elles n'auroient preſque pas pû plier. Chaque reſſort doit être conſidéré comme diviſé en deux 12, 12, dans toute ſa largeur. Chacune de ces parties eſt parfaitement ſemblable à l'autre, lui eſt appliquée côte à côte, eſt renfermée dans la même boîte, eſt compoſée de même nombre de feuillets, & chaque feuillet ſoit dans la partie ſupérieure, ſoit dans la partie inférieure, eſt préciſément ſemblable dans une des moitiés qu'on appelle *coins*, a ſa correſpondante dans l'autre coin. Les deux coins ſéparés ſont comme deux reſſorts diſtincts; mais appliqués dans la *chaiſe de poſte*, ou plûtôt dans les boîtes à côté l'un de l'autre; ils ne font qu'un reſſort, enſorte qu'il faut quatre *coins* pour une *chaiſe de poſte*, deux dans chaque boîte, quoiqu'il n'y ait que deux reſſorts. Aux extrémités ſupérieu-

rieu-

rieures ſont des doubles crochets *HH*, qui reçoivent les anneaux dont ſont garnis les ſoupentes de derriere. Les extrémités inférieures des reſſorts entrent dans des boîtes dormantes, qui ſont fixées ſur les extrémités de la planche des reſſorts, & dans leſquelles ils peuvent ſe mouvoir pour ſe prêter à l'action du poids de la *chaiſe* qui les fait fléchir. Leur élaſticité naturelle les rétablit auſſitôt. Cette derniere boîte, ainſi que toutes les parties où il y a frottement, doivent être enduites de vieux-oing.

Il eſt à propos de remarquer que le plan de la planche des reſſorts *PPPP* n'eſt point parallele à celui du brancard; mais qu'il eſt au contraire panché en-arriere, afin que les reſſorts ayent la même inclinaiſon que les ſoupentes de derriere, & qu'ainſi elles ne puiſſent frapper contre la planche des reſſorts, quand la roue de la *chaiſe* venant à rencontrer quelques pierres, elle eſt contrainte de balancer. C'eſt par la même raiſon que la planche eſt plus étroite par ſes extrémités que dans le milieu où les reſſorts ſont attachés, & que ces reſſorts portent en haut un double crochet *HH* long d'un pié, qui tient les courroies de la ſoupente écartées l'une de l'autre de la même diſtance.

Pour empêcher toute cette ferrure de ſe rouiller à la pluie & autres rigueurs du tems, on la couvre de ſacs de cuir. Ceux des reſſorts s'appellent *étuis*; ceux des crochets & des extrémités ſupérieures des ſoupentes s'appellent *calottes*. *Voyez* (*même Pl.* en 17, 17) les calottes, & les étuis des courroies de guindage & de ceinture, appellés *fourreaux*.

Au-de-là de la traverſe des reſſorts & vers l'extrémité du brancard, eſt la derniere traverſe qu'on appelle *traverſe de ferriere*. La ferriere 18 eſt une eſpece de malle dans laquelle le poſtillon met les divers inſtrumens propres à réparer les accidens legers qui peuvent arriver à la voiture pendant la route. Ainſi il doit y avoir du vieux-oing, un marteau à ferrer, une clef à cric, *&c.* La traverſe de ferriere eſt affermie ſous le brancard par des boulons qui la traverſent & le brancard. L'extrémité ſupérieure de ces boulons eſt terminée par un cric 19, dont la fonction eſt de bander à diſcrétion la courroie de guindage, ainſi qu'il ſera dit ailleurs. Les crics ſont entierement ſemblables à ceux qui ſervent pour les ſoupentes des carroſſes. *Voyez l'art.* VOITURE.

Le derriere du brancard eſt terminé par un cerceau de fer dont l'uſage eſt de garantir les reſſorts du choc des murs, dans les reculs qu'on fait faire à la voiture, & ce cerceau s'appelle *cerceau de reculement*.

Toutes les parties dont nous venons de parler ſont enrichies d'ornemens de ſculpture, qui donnent à la chaiſe entiere un air d'élégance & de magnificence, qui dépend beaucoup du goût du Sculpteur & de l'opulence de celui qui met les ouvriers en œuvre. *Voyez* une pareille voiture dans la planche que nous avons citée.

Tout ce que nous avons dit de la *chaiſe de poſte* juſqu'à préſent, eſt à proprement parler l'ouvrage du Charron; paſſons maintenant à celui du Sellier, quoiqu'il ſoit aidé par différens autres artiſans, comme *Menuiſiers*, *Serruriers*, *Peintres*, *Doreurs*, *Verniſſeurs*.

Du corps de la chaiſe. Le corps de la *chaiſe* eſt ſuſpendu dans le vuide des barres du brancard. Il eſt compoſé d'un fond qui conſiſte en un chaſſis 20 de bois d'orme, qu'on appelle *brancard de chaiſe*. Aux angles de ce chaſſis ſont élevés des montans de même bois d'environ quatre piés & demi de haut. L'impériale 21 eſt poſée ſur ces montans. L'impériale eſt une eſpece de toit ou carcaſſe de menuiſerie couverte de cuir, & ornée de clous & de pomettes dorées, ſelon le goût de l'ouvrier. Elle eſt un peu convexe pour rejetter les eaux de la pluie. Elle eſt compoſée d'un chaſſis qui aſſemble tous les montans, & de pluſieurs barreaux courbes de bois de hêtre, qui ſe réuniſſent à ſon centre, où ils ſont aſſemblés ſur un diſque de bois qui en occupe le milieu & qu'on appelle l'*ovale*. Ces barreaux ſont recouverts de voliches fort menues & bien collées de colle-forte; enſorte que le tout ne forme, pour ainſi dire, qu'une ſeule piece. C'eſt ſur cet appareil que le cuir eſt tendu.

La hauteur de ce coffre eſt comme diviſée en deux par des traverſes 22, 22, 22, qui en font tout le tour, excepté par-devant. On appelle ces traverſes, *ceintures*. Elles ſont aſſemblées avec les montans à tenons & à mortoiſes, & ſont ornées de diverſes moulures. La partie inférieure de la *chaiſe* eſt fermée par des panneaux 23, 23, enrichis de peintures ou chargés des armes du propriétaire. Ces panneaux ſont de bois de noyer, & ont deux lignes d'épaiſſeur au plus. Il faut qu'ils ſoient d'une ſeule piece pour être ſolides. On les garnit intérieurement de nerfs ou ligamens de bœufs, battus, peignés, & appliqués avec de la bonne colle-forte, de maniere que les filets de ligamens traverſent le fil du bois. On unit cet apprêt par le moyen d'une *liſſette*. *Voyez l'art.* LISSETTE. On ſe ſert de la liſſette pendant que la colle eſt encore chaude; le tout eſt enſuite couvert avec de bonne toile forte, neuve, & pareillement liſſée & collée. Les bandes de toile qu'on employe à cet uſage, ont quatre à cinq pouces de large; on les trempe dans la colle chaude, & on les applique ſur les panneaux, de maniere que les fils de la chaîne ſoient perpendiculaires aux fils du bois. Ces bandes ſont écartées les unes des autres de deux pouces ou environ. Mais les panneaux ne ſont pas les ſeules parties qu'on fortifie de cette maniere. On couvre de pareilles bandes tous les aſſemblages en général, & on en étend dans tous les endroits qui doivent être garnis de clous. Cette opération faite, & la colle ſéchée, on fait imprimer la caiſſe de la *chaiſe* d'une couleur à l'huile; enſuite on la fait ferrer; c'eſt-à-dire garnir de plaques de taule, fortes & capables d'affermir les aſſemblages. On y place encore différentes pieces de fer dont nous parlerons dans la ſuite.

Le deſſus des panneaux de côtés eſt quelquefois tout d'une piece, & d'autres fois il eſt diviſé en deux parties par un montant qui s'aſſemble dans la ceinture & dans le chaſſis de l'impériale: ſi le côté n'eſt pas diviſé en deux panneaux, la *chaiſe* en ſera plus ſolide. La partie du côté de devant qu'on appelle *fenêtre* 24, eſt occupée par une glace qui ſe leve & ſe baiſſe dans des couliſſes pratiquées aux montans; enſorte que quand la glace eſt baiſſée, elle eſt entierement renfermée dans un eſpace pratiqué derriere le panneau qu'on appelle la *couliſſe*. Il y a à ces glaces, ainſi qu'à celle de devant, en-dedans de la *chaiſe*, un ſtore de taffetas, & en-dehors un ſtore de toile cirée 25, 25 placés ſous la gouttiere de la corniche de l'impériale. Le ſtore du dedans garantit du ſoleil; celui de dehors, de la pluie, de la grêle, & autres injures du tems. La partie 26 de la *chaiſe* au-deſſus de la ceinture & à côté de la fenêtre s'appelle *cuſtode*. Elle eſt fermée à demeure; ainſi que le doſſier, & couverte de cuir tendu ſur les montans & entouré de clous de cuivre doré; il n'y a point là de panneaux. Le cuir bien tendu eſt ſeulement matelaſſé de crin, & les matelas ſoutenus par des ſangles qui empêchent que le cuir ne ſoit enfoncé. Les ſangles ſont placées en travers & fixées ſur les montans.

Le ſiége eſt appuyé au doſſier, un peu au-deſſous de la ceinture. C'eſt un véritable coffret dont le couvercle ſe leve à charniere, & eſt recouvert d'un couſſin, ſur lequel on s'aſſied. Tout l'intérieur de la *chaiſe* eſt matelaſſé de crin, & tendu de quelque étoffe précieuſe, mais de réſiſtance, comme velours, damas, *&c.*

La porte 27 eſt ſur le devant. Cette porte qu'on appelle *porte à la Toulouſe*, a ſes couplets à charniere dans une ligne horiſontale, & s'ouvre par le haut en ſe renverſant du côté du cheval de brancard ſur la courroie qu'on appelle *ſupport de porte*, & qui eſt tendue au-travers du brancard, à un pié environ au-deſſus de la traverſe des ſoupentes. Cette porte differe principalement des portes ordinaires, en ce que celles-ci ont leurs gonds & ſont mobiles dans une ligne verticale.

Les panneaux 28 du côté de cette porte ſont des eſpeces de triangles ſéparés en deux parties par un joint. La partie inférieure qui eſt adhérente au brancard de *chaiſe* s'appelle *gouſſet*. C'eſt vis-à-vis un de ces gouſſets que le brancard dérobe dans notre figure, que doit être le marche-pié 29. Ce marche-pié eſt de cuir; il eſt fixé ſur le brancard qu'il entoure. C'eſt là, ainſi que le mot l'indique aſſez, que le propriétaire met le pié pour entrer dans ſa *chaiſe*.

La porte à la Toulouſe ne monte guere plus haut que la ceinture de la *chaiſe*. Elle s'applique contre les montans de devant. Ces montans ſont renforcés au-deſſus de la porte, d'une piece de bois où l'on a pratiqué une rainure appellée *apſiché*, dans laquelle la glace du devant peut gliſſer: lorſque cette glace eſt baiſſée, elle eſt entierement renfermée dans la porte. La porte eſt compoſée extérieurement d'un panneau ſemblable à ceux de côté & de derriere, & intérieurement d'une planche matelaſſée de crin & recouverte de la même étoffe que le reſte du dedans de la *chaiſe*. On voit évidemment qu'il n'eſt pas poſſible d'entrer dans la *chaiſe*, ſans avoir abaiſſé la glace dans la portiere. Il y a encore à la portiere ſur le milieu, une ſerrure à deux pêles, avec

un bouton à olive ; ces deux pêles, vont ſe cacher dans un des montans. On peut auſſi remarquer au-deſſus de la ceinture, dans le montant de devant, contre lequel la porte s'applique en ſe fermant, une poignée *M*, que celui qui veut entrer dans la *chaiſe* ſaiſit, & qui l'aide à s'élever ſur le brancard.

Le deſſus de l'impériale, outre les clous dorés dont il eſt enrichi, & qui attachent ſur la carcaſſe de menuiſerie dont nous avons parlé, le cuir qui la couvre, eſt encore orné de quatre ou ſix pommettes 30, 30, 30, de cuivre ciſelées & dorées. Ces pommettes ſont fixées à plomb au-deſſus des montans des angles, quand il n'y en a que quatre. Quand il y en a ſix, les deux autres ſont au-deſſus des montans qui ſéparent les glaces des côtés, des cuſtodes: mais dans ce cas la corniche de l'impériale eſt cintrée au-deſſus des glaces.

Le fond ou le deſſous de la *chaiſe* eſt occupé par un coffre qu'on appelle *cave*. Ce coffre 31 a environ ſix pouces de profondeur; il eſt fortement uni au chaſſis de la *chaiſe* par pluſieurs bandes de fer; il eſt revêtu extérieurement de cuir cloué avec des clous dorés, & intérieurement d'une peau blanche; il s'ouvre en-dedans de la *chaiſe*; & c'eſt ſur ſon couvercle pareillement revêtu de cuir que ſont poſés les pieds du voyageur.

Il ne nous reſte plus maintenant qu'à expliquer comment la *chaiſe* eſt ſuſpendue dans le brancard du traine, & comment elle y eſt tenue dans une liberté telle qu'elle ne ſe reſſent preſque pas des chocs ou cahos que les roues peuvent éprouver dans les chemins pierreux.

On commence par placer deux reſſorts ſous le devant de la *chaiſe*; ils y ſont fixés par des boulons qui traverſent le brancard de *chaiſe*; ces reſſorts ont auſſi 12, 13, 14 feuilles; ils s'appellent *reſſorts de devant*; ils ont leurs boîtes. Nous pouvons remarquer ici, à propos de ces reſſorts & des reſſorts de derriere, qu'il y a d'autant plus de feuilles, que chaque feuille a été forgée mince, & qu'ils ſont d'autant meilleurs & plus doux, tout étant égal d'ailleurs, qu'il y a plus de feuilles.

Ces boulons dont la queue eſt applatie ſont arrêtés par pluſieurs clous-à-vis ſur la face extérieure des montans de devant, enſorte qu'ils ſoient bien affermis de ce côté; l'autre extrémité en eſt terminée par une fourchette appellée *menotte*, qui contient un rouleau. Les courroies ſans fin appellées *ſoupentes*, paſſent ſur ce rouleau & ſur la traverſe de ſoupente.

A l'arriere de la *chaiſe*, depuis les extrémités des reſſorts dont nous venons de parler, juſqu'à environ trois pieds au-delà de la *chaiſe*, ſont des pieces de bois fortement arrêtées au-deſſous du brancard de *chaiſe* par pluſieurs boulons-à-vis & écrous. Ces pieces de bois qu'on nomme *apremonts*, ſont auſſi terminées par des menottes qui contiennent un rouleau un peu conique. C'eſt ſous ces rouleaux que paſſent les courroies ou ſoupentes de derriere, qui vont s'accrocher aux extrémités ſupérieures des reſſorts de derriere, que nous avons décrits ci-deſſus; elles s'y accrochent tout ſimplement par un trou qu'on a pratiqué ſur la largeur de la ſoupente; le crochet du reſſort eſt reçû dans ce trou.

Il eſt à propos de remarquer que les ſoupentes ſont de deux pieces réunies par une forte boucle vis-à-vis du panneau de derriere de la *chaiſe*, & qu'elles embraſſent la planche des reſſorts, afin que l'effort qu'ils font ſoit perpendiculaire à leur point d'appui; c'eſt auſſi par la même raiſon que la planche des reſſorts eſt inclinée, enſorte que ſon plan ſoit perpendiculaire aux courroies.

Il eſt évident par cette diſpoſition que la *chaiſe* eſt ſuſpendue par les quatre coins: mais comme les points de ſuſpenſion, loin d'être ſolides & immobiles, ſont au contraire ſouples, lians, élaſtiques, & rendent la *chaiſe* capable d'un mouvement d'oſcillation fort doux dans la direction de l'inflexion des reſſorts, c'eſt-à-dire de haut en-bas & de bas en-haut, & en même tems d'un autre mouvement d'oſcillation non moins doux, ſelon la longueur de la voiture, dans la direction des brancards, ou de l'avant à l'arriere & de l'arriere à l'avant, les chocs que les roües éprouvent ſur les chemins ſont amortis par défaut de réſiſtance, & ne ſe font preſque point ſentir à celui qui eſt dans la *chaiſe*.

Mais comme le centre de gravité de toutes les parties de la *chaiſe* eſt au-deſſus des bandes ou liens qui l'embraſſent par-deſſous, & qui la tiennent ſuſpendue, il pourroit arriver par inégalité perpétuelle des chaos qui ſe font tant à droite qu'à gauche, qu'elle fût renverſée de l'un ou de l'autre côté. C'eſt pour remédier à cet inconvénient, qu'on a placé de part & d'autre les deux courroies de guindage, 9, 14, fixées d'un bout ſur les brancards vers le marche-pié, paſſant dans les cramailleres de la *chaiſe*, ou guides de fer placés ſur les faces latérales des montans de derriere, à la hauteur de la ceinture, & ſe rendant de l'autre bout ſur les rouleaux de la tête des conſoles, d'où elles vont s'envelopper ſur les axes ou rouleaux des crics 19, qu'on voit aux extrémités, en-deſſus de la traverſe de ferriere 18, & qui ſervent à bander ou à relâcher à diſcrétion ces courroies.

La *chaiſe* ainſi aſſûrée contre les renverſemens, ſoit en-devant, ſoit en-arriere, ſoit à droite, ſoit à gauche, n'étoit pas encore à couvert d'un certain balotage, dans lequel les faces extérieures des brancards du train auroient été frappées par les côtés du brancard de la *chaiſe*. On a remédié à cet inconvénient par le moyen d'une courroie de cuir attachée aux faces latérales intérieures des brancards de train 32, 32, & au milieu de la planche de malle, à laquelle on a mis pour cet effet deux rouleaux ſur leſquels cette courroie va paſſer: cette courroie 32, 32, s'appelle *courroie de ceinture*.

La *chaiſe* ainſi conſtruite, il ne reſte plus pour en faire uſage, que d'y atteler un ou pluſieurs chevaux. Le cheval de brancard ſe place devant la *chaiſe* entre les brancards, comme le limonier entre les limons d'une charrette. *Voyez* CHARRETTE. Les extrémités des brancards ou limons ſont pour cet effet garnis de ferrures où l'on aſſujettit les harnois du cheval, 32, 32: comme par exemple d'un anneau de reculement, 34, 34; d'un crampon pour paſſer le doſſier, 35, 35; d'un crochet, 37, 37, pour un troiſieme cheval qu'on eſt quelquefois forcé de mettre à la *chaiſe*, ſoit pour la tirer des mauvais pas, ſoit pour l'empêcher d'y reſter arrêtée. Mais il y a cette différence entre les traits du cheval de poſte & du cheval de charrette, que pour les premiers, les traits de tirage *r*, *s*, *t*, *q*, ſont attachés à un anneau pratiqué à un des boulons qui aſſujettiſſent l'échantignole au brancard le long de la face inférieure duquel les traits s'étendent, & vont ſaiſir par une forte boucle *r*, le harnois du cheval vers le milieu, à-peu-près où correſpond la cuiſſe; au lieu que pour l'ordinaire les traits des limonniers ſont attachés aux limons mêmes, & ſont par conſéquent beaucoup plus courts que ceux des chevaux de poſte. Les traits de tirage *r*, *s*, *t*, *q*, ſont tenus appliqués à la face inférieure du bras de brancard par des morceaux de cuir *q*, au nombre de deux ou trois, appellés de leurs fonctions *trouſſe-traits*.

Au côté gauche du cheval de brancard, on en attele un autre qu'on nomme *palonnier*, parce qu'il eſt attelé à un palonnier 34, ſemblable à ceux des carroſſes, avec cette différence qu'il eſt de deux pouces plus long du côté de la courroie qui l'embraſſe, que de l'autre côté; le côté long du palonnier, eſt en-dehors du brancard. Cet excès eſt occaſionné par la facilité qu'il donne au cheval pour tirer. Le palonnier eſt, comme on voit dans la *figure*, fixé au brancard du côté du montoir par une courroie qui prend le palonnier à-peu-près dans le milieu, & paſſe dans une menotte 35 fixée à la face inférieure du brancard; ou bien il y a deux courroies qui vont ſe rendre aux échantignoles de chaque côté de la voiture, où elles ſont arrêtées de la même maniere que les traits du cheval de brancard. On doit préférer cette derniere conſtruction, parce que le palonnier tire également ſur les deux brancards.

Au derriere de la *chaiſe*, à la derniere des quatre traverſes qu'on appelle la *gueule de loup*, il y a un marche-pié de cuir placé ſur le côté de cette traverſe; il ſert au domeſtique à monter derriere la *chaiſe*; & les extrémités antérieures des bras des brancards ſont garnis de côté d'un morceau de cuir rembourré de crin, & attachés avec des clous dorés. Cette eſpece de petit matelas s'appelle *feuture de brancard*, & ſert à garantir la jambe du poſtillon d'un choc contre le bras du brancard dont il ſeroit bleſſé, ſi l'endroit de ce bras où il choqueroit étoit nud.

Cette *chaiſe de poſte*, que nous venons de décrire, s'appelle *chaiſe à reſſorts en écreviſſe*, pour la diſtinguer d'une autre eſpece de *chaiſe de poſte* appellée *chaiſe à la Dalaine*; *la chaiſe de poſte à reſſorts en écreviſſe* eſt la plus ordinaire: les reſſorts appellés *à la Dalaine*, apparemment du nom de leur inventeur, s'appliquent plus ſouvent aux carroſſes qu'aux *chaiſes de poſte*.

Quoique nous ayons dit que la *chaiſe de poſte* étoit une voiture légere, c'eſt relativement aux autres voitures; car, en elle-même, elle ne peut être que très-peſan-

ſante, ſur-tout ſi on la compare avec la vîteſſe qu'on ſe propoſe, quand on voyage en poſte. Ce qui la rend ſur-tout peſante, ce ſont ces énormes reſſorts appliqués tant au-derriere de la *chaiſe* qu'au-devant. Cette ferrure eſt très-lourde. Pour avoir de l'élaſticité, & par conſéquent de la commodité dans la voiture, qu'on eſt parvenu à rendre très-douce, malgré les cahos & la célérité de la marche, il a fallu multiplier les feuillets aux reſſorts: mais on n'a pû multiplier ces parties en fer, ſans augmenter le poids; enſorte qu'on a néceſſairement perdu du côté de la légereté, ce qu'on s'eſt procuré du côté de la commodité.

Il s'eſt apparemment trouvé un ouvrier qui a ſenti cette eſpece de compenſation; & qui, ſongeant à conſerver un des avantages ſans renoncer à l'autre, a imaginé les reſſorts appellés *à la Dalaine*. Que les reſſorts *à la Dalaine* ſoient plus légers que les reſſorts en *écreviſſe*, c'eſt, je crois, un point qu'on ne peut guere conteſter, n'étant à-peu-près que la moitié des autres; quant à leur élaſticité, il n'eſt pas de la même évidence qu'ils en ayent autant que les reſſorts en *écreviſſe*, & que par conſéquent ils ſoient auſſi doux. Ces reſſorts ſont à-peu-près en *S* renverſée, comme on voit, *Planche du Sellier*: ils ont auſſi 17, 18 feuilles, dont les antérieures ſont plus courtes que les autres. Ils ſe placent droits au-derriere de la *chaiſe*; il y en a deux *AB*; ils ſont chacun fixés ſur une traverſe *DD*, qui s'emmortoiſe avec les deux brancards de train: cette traverſe s'appelle une *liſoire*; ſur la liſoire s'élevent deux montans *CC* ſculptés, au-travers deſquels paſſent les reſſorts; ces montans s'appellent *moutons*. Les moutons ſont ſoûtenus chacun par des arc-boutans de fer *EE*. Ces arc-boutans ſont fixés ſur les brancards. Il y a à chaque reſſort vers le milieu un collier *FF*, qui embraſſe le reſſort, & qui l'empêche de vaciller. Ce collier eſt de fer & doublé de cuir. Les ſoupentes ſe rendent en *A*, & s'y fixent. Il n'y a, comme on voit, qu'un principe d'élaſticité dans les reſſorts *à la Dalaine* qui ſont en *S*; au lieu qu'il y en a deux dans les reſſorts en *écreviſſe*, qui ſont en < couché; car la partie inférieure repréſentée par une des jambes de l'V eſt compoſée de reſſorts préciſément comme la partie ſupérieure, & elles réagiſſent également toutes deux.

Il y a quelque différence dans la conſtruction des *chaiſes à la Dalaine*, introduite par l'application différente des reſſorts: la partie inférieure du derriere de la *chaiſe* s'arrondit, afin que les ſoupentes qui partent de-là, ne portent pas ſur l'eſſieu, avant que de ſe rendre à l'extrémité des reſſorts. Il y a à-peu-près à la hauteur de l'eſſieu, au-derriere arrondi de la *chaiſe à la Dalaine* deux menottes, une de chaque côté de la *chaiſe*, dans leſquelles paſſent les ſoupentes qui vont ſe rendre à l'extrémité ſupérieure des reſſorts. Ces *chaiſes* ſont arrondies, diſent les ouvriers, en cul de ſinge. Les reſſorts de devant de la *chaiſe à la Dalaine* ne different pas des reſſorts de devant de la *chaiſe* ordinaire.

D'où il s'enſuit, qu'en ſuppoſant que la *chaiſe à la Dalaine* ſoit moins peſante que la *chaiſe en écreviſſe*, & même qu'elle ſoit auſſi douce; peut-être pourroit-on encore ajoûter à la perfection de cette voiture, en en banniſſant tout reſſort, & en ſubſtituant les cordes des anciens faites avec des ligamens d'animaux vigoureux, à toute cette ferrure. On a fait tout récemment des eſſais de ces cordes que les anciens employoient à leur catapulte, à leurs baliſtes, & qui y produiſoient par leur grand reſſort & par leur force des effets ſi ſurprenans. C'eſt à M. le Comte d'Erouville qu'on en doit la recherche & la découverte; nous en parlerons à l'*article* CORDE. *Voyez cet article*.

* CHAISE, c'eſt ainſi que les Charpentiers, & autres ouvriers qui ſe ſervent de la grue & des autres machines deſtinées à élever des fardeaux peſans, appellent l'élévation ou bâti en bois, qu'ils conſtruiſent ſous ces machines, & ſur lequel ils les exhauſſent, lorſqu'elles ne ſont pas aſſez hautes par elles-mêmes pour porter les poutres, les pierres & autres fardeaux, aux endroits qui leur ſont marqués.

CHAISE-DIEU, (LA) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne, avec une abbaye. *Long.* 21. 22. *lat.* 45. 15.

CHAKTOWS, (LES) *Géog. mod.* nation ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale, dans la Caroline méridionale.

CHALABRE, (*Géog. mod.*) petite ville de France au pays de Foix, ſur la riviere de Lers.

CHALANÇON, (*Géog. mod.*) petite ville de France au bas Languedoc, près de Viviers.

* CHALAND, ſ. m. (*Comm.*) celui qui ſe ſert d'habitude dans une boutique; ou plus généralement un acheteur. On a fait de-là l'adjectif *achalandé*. Le marchand a ſes *chalands*; l'ouvrier a ſes *pratiques*. On a fait auſſi de *chaland*, *chalandiſe*, qui n'eſt plus guere d'uſage; il ſe prenoit pour un concours de *chalands* dans la même boutique, ou pour l'habitude de ſe ſervir chez un même marchand.

CHALAND, ſ. m. *terme de Riviere*, bateau plat de grandeur médiocre, dont on ſe ſert pour amener à Paris les marchandiſes qui deſcendent par la riviere. Il y en a ſur la Marne; il y en a ſur la Loire. Ceux qui ſont ſur cette riviere viennent par le canal de Briarre. Pluſieurs de ces bateaux ont douze toiſes de long ſur dix piés de large, & quatre piés de bord, ſuivant le Dictionnaire du Commerce. Comme leur conſtruction n'eſt pas ſolide, ils ne remontent jamais cette riviere; on les dépece à Paris, & on en vend les matériaux.

CHALANT, (*Géog. mod.*) ville & comté d'Italie en Piémont, entre Aoſte & Bardo.

CHALAOUR, (*Géog.*) ville d'Aſie dans l'Indoſtan, ſur la route de Surate à Agra.

CHALASTIQUE, adj. (*Medecine*) épithete par laquelle on déſigne les médicamens qui ont la vertu de ramollir & de relâcher les parties, lorſqu'elles ſont devenues douloureuſes par leur tenſion ou leur enflure extraordinaire.

Ce mot vient du grec χαλεω, *je relâche*. *Voyez* EMOLLIENT.

CHALAXIA, *ou* CHALAZIAS, (*Hiſt. nat. Litolog.*) c'eſt le nom que Pline donne à une pierre qu'il dit avoir la couleur & la forme de la grêle & la dureté du diamant: on croyoit anciennement que quand on la mettoit dans le feu, elle y conſervoit ſa fraîcheur naturelle. On l'appelloit auſſi *geloſia*. *Voy.* Pline, *Hiſt. nat. lib. XXXVII. cap. j.* Wallerius ne regarde cette pierre que comme un caillou blanc, & demi-tranſparent. (—)

CHALAZIA, ſ. f. (*Chirurgie*) eſt une petite tumeur dans les paupieres, qui reſſemble à un petit grain de grêle. On l'appelle en latin *grando*, & *grêle* en françois. Cette tumeur eſt ronde, mobile, dure, blanche, & en quelque façon tranſparente.

On a propoſé des remedes pour fondre & amollir la grêle; mais ils ſont inutiles: on a recours à l'opération, qui conſiſte à faire une ouverture ſur la tumeur avec la pointe d'une lancette, & à faire ſortir le grain avec une petite curette faite comme un cure-oreille: on met dans l'ouverture un peu de miel roſat, & on couvre l'œil avec un collyre anodin. (*Y*)

CHALAZZOPHYLACES, *voy.* CALAZZOPHYLACES.

CHALCANTHAM, (*Hiſt. nat. Minéralog.*) c'eſt le nom que les anciens auteurs donnoient au vitriol, ſoit parce que tout vitriol contient du cuivre qui ſe nomme en grec χαλκάνθον, ſoit parce que c'eſt le cuivre qui en eſt la partie la plus remarquable, ou la plus aiſée à diſtinguer. *Voyez l'article* VITRIOL. (—)

CHALCE'DOINE, *voyez* CALCE'DOINE.

CHALCE'DOINE, (*Géog. anc. & mod.*) ville d'Aſie, dans la Bythinie, ſur le Boſphore. Elle tire ſon nom d'une riviere appellée *Chalcis*, qui coule auprès. On dit que les Chalcédoniens ayant négligé le culte de Venus, cette déeſſe les affligea d'une maladie qui a quelque rapport avec celle à laquelle on s'expoſe aujourd'hui, non par le culte qu'on lui refuſe, mais par celui qu'on lui rend. Arien ajoûte que les Chalcédoniens ne trouvant point de remede à leur mal, crurent que le plus court étoit de retrancher la partie malade, quelque importante qu'elle pût être pour la conſervation du tout. Autre fait merveilleux. Les Perſes ayant ruiné *Chalcédoine*, Conſtantin entreprit de la rebâtir, & l'eût ſans doute préférée à Byſance: mais des aigles vinrent enlever avec leurs ſerres les pierres d'entre les mains des ouvriers. Ce prodige fut répété pluſieurs fois, & toute la cour en fut frappée. Il faut bien ſe garder de comparer ce fait rapporté par le crédule Cedrene, avec celui qu'on lit dans Ammien Marcellin. Cet hiſtorien dit que Julien (quoique payen) voulant relever les murs de Jéruſalem, il s'éleva des fondemens des tourbillons de flammes qui dévorerent les ouvriers, & firent échoüer cette entrepriſe. *Chalcédoine* a éprouvé beaucoup de révolutions: ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un village.

* CHALCE'ES *ou* CHALCIES, ſ. f. pl. (*Myth.*) fêtes que les habitans de la ville d'Athenes, mais ſur-tout les ouvriers en métaux, célébroient en l'hon-

l'honneur de Vulcain, & en mémoire de ce que l'art de mettre le cuivre en œuvre avoit été inventé dans leur contrée, à ce qu'ils prétendoient. Quelques auteurs diſent qu'on les appelloit auſſi *athénées*. *Voy.* ATHENÉES. Les anciens ne dérivoient pas toûjours les ſurnoms qu'ils donnoient à leurs divinités, de faits relatifs ſoit aux lieux, ſoit aux temples où elles étoient adorées dans leur propre contrée. Le ſurnom étoit quelquefois emprunté d'un culte, d'une cérémonie, d'un fait très-étranger. Ainſi il y avoit en Lybie un endroit qui n'étoit habité que par des ouvriers en cuivre. Cet endroit s'appelloit *Chalcée*; d'où les fêtes célébrées en l'honneur de Vulcain, le patron de tous les ouvriers en métaux, auroient pû s'appeller *chalcées* ou *chalcies*, *chalcæa*.

* *CHALCIÆCIES*, ſ. f. pl. (*Myth.*) fêtes inſtituées à Lacédémone en l'honneur de Minerve *chalciæcos*. Nous ne ſavons d'autres particularités de ces fêtes, ſinon qu'elles étoient célébrées particulierement par la jeuneſſe, qui ſacrifioit à la déeſſe en habit de combat. *Voyez* CHALCIÆCOS.

* *CHALCIÆCOS*, adj. (*Myth.*) ſurnom que Minerve avoit à Lacédémone, ſoit parce que ſon temple, ou plus vraiſſemblablement ſa ſtatue y étoit d'airain, ſoit parce que ces vilains habitans de Chalcis dans l'Eubée, qui donnerent lieu à l'expreſſion χαλκιδιζειν, furent employés ou à conſtruire l'un, ou à fondre l'autre. Les fêtes célébrées en l'honneur de Minerve *Chalciæcos*, s'appellerent *chalciæcies*. *Voy.* CHALCIÆCIES.

* CHALCIDIQUE, adj. f. (*Myt.*) ſurnom que l'on donnoit à Rome à la déeſſe Minerve, à qui Auguſte fit bâtir un temple dans la neuvieme région de la ville, ſur le modele de celui que cette divinité avoit à Sparte. *Voyez* CHALCIÆCOS.

* CHALCIDIQUE, (*Hiſt. anc.*) ſalle ſpatieuſe ſur laquelle les auteurs s'expriment très-diverſement. Elle fut appellée *chalcidique*, de la ville de Chalcis, ſelon Feſtus, qui n'ajoûte rien de plus ſur cette étymologie. Philandre dérive le mot *chalcidique* de χαλχος, *airain*, & de δικη, *juſtice*, & fait de la ſalle *chalcidique* une chambre des monnoies: d'autres le composent de χαλχος, *airain*, & de οικω, *j'habite*, & prétendent que c'étoit l'endroit même où ſe frappoient les monnoies. La ſalle *chalcidique* eſt dans Vitruve l'auditoire d'une baſilique, & dans d'autres, une portion du temple où le petit peuple d'entre les payens ſuppoſoit que les dieux prenoient leurs repas, la ſalle à manger des dieux.

* CHALCIDIQUE, ſ. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Macédoine, ſelon Ptolomée. C'eſt aujourd'hui la partie du midi oriental de la province de Iamboli. Le mont Athos occupoit une partie de la *Chalcidique*.

* CHALCIS, (*Géog. anc. & mod.*) Il y a dans la géographie ancienne une multitude de lieux de ce nom. Voici les principaux. Il y avoit en Eubée une *Chalcis*, qu'on appelle aujourd'hui *Négrepont*; une autre en Macédoine, qui donnoit ſon nom à la Chalcidique; une montagne *Chalcis*, dans l'Ætolie, le long de la rive orientale de l'Erenus; ſur cette montagne une ville *Chalcis*; dans la Syrie une ancienne ville appellée *Chalcis ad Belum*; un royaume de *Chalcis* ou *Chalcide*, au pié du mont Liban, du côté de la Syrie; un deſert de *Chalcis* ou *Chalcide*, entre la Méſopotamie, la Paleſtine, & la Phénicie; d'autres villes du même nom, dans l'Arabie heureuſe, & dans la Scythie; une île de *Chalcis* ſur la côte de l'Ætolie, & l'une des Echinades; dans la Grece, en Béotie, une ville *Chalcis*.

CHALCITIS, (*Hiſt. nat. Min.*) ſubſtance minérale dont parlent Pline, Dioſcoride, Galien, & les anciens auteurs Arabes qui lui ont donné les noms d'*alcabruſy* & d'*alcalcadim*. Elle eſt très-peu connue des modernes, grace aux mauvaiſes deſcriptions qu'on nous en a donné: cependant il paroît qu'on entendoit par-là une pierre vitriolique, rougeâtre, traverſée de veines brillantes, & enveloppée d'une matiere terreuſe, jaune, qui ne paroît avoir été qu'une ochre martiale produite par la décompoſition de la partie vitriolique du *chalcitis*. C'eſt cette matiere terreuſe, ou cette efloreſcence, que quelques auteurs ont nommée *miſy*. On dit qu'au deſſous du *chalcitis* il ſe trouvoit une autre ſubſtance terreuſe, d'un gris clair, à laquelle on donnoit le nom de *ſory*. On tiroit autrefois le *chalcitis* de l'île de Chypre. On dit qu'il ſe trouve en Auvergne, près du mont d'Or, une ſubſtance minérale qui s'accorde aſſez bien avec la deſcription que les anciens nous ont laiſſée de leur *chalcitis*. Caneparius prétend contre Agricola, que cette matiere n'étoit point rouge, mais blanche; & M. Henckel, *dans ſa Pyritologie*, cite préciſément l'exemple du *chalcitis*, pour faire voir combien les auteurs ont pris plaiſir à embrouiller des matieres, qu'il étoit d'ailleurs aſſez peu important de connoître. Le *chalcitis* eſt dans ce cas. On le fait entrer dans la compoſition de la thériaque: ſur quoi Henckel obſerve, avec raiſon, que ſa couleur, telle qu'elle puiſſe être, ne peut lui donner des vertus extraordinaires; & qu'un vitriol ordinaire calciné à blancheur, doit remplir, pour le moins, auſſi bien les vûes qu'on ſe propoſe. (—)

* CHALCITIS, (*Géog. anc.*) *ou* CHALCITIDE, ſ. f. île ſituée vis-à-vis de Chalcédoine. *V.* CHALCÉDOINE. Les Grecs modernes la nomment *Chalcis*. Il y a eu du même nom une contrée de la Méſopotamie; une contrée de l'Inde, au delà du Gange; & un pays proche d'Erythris, en Aſie, dans l'Ionie.

CALCOPHONUS, (*Hiſt. nat. Litolog.*) pierre connue des anciens. Boece de Boot dit qu'ils déſignoient par ce nom une pierre noire, qui quand on la frappoit rendoit le même ſon que l'airain, comme ſon nom ſemble l'indiquer. M. Anderſon, *dans ſon Hiſtoire naturelle de Groenland*, parle d'une pierre qu'on lui a dit avoir la même propriété, & qui étant frappée, rendoit un ſon ſemblable à celui d'une cloche. Cet auteur ſoupçonne que cela vient du cuivre & de l'argent qu'elles contiennent, parce que les pierres paroiſſent teintes de verd & de bleu en certains endroits. Mais en ſuppoſant le fait inconteſtable, cette conjecture n'en paroîtroit pas mieux fondée. On dit auſſi qu'il ſe trouve une pierre de cette eſpece en Canada, à qui quelques gens pour cette raiſon ont donné le nom de *pierre de cloche*. (—)

CHALCOPYRITES, (*Hiſt. nat. Minéral.*) nom que quelques auteurs donnent à l'eſpece de pyrite où il ſe trouve des parties cuivreuſes, pour la diſtinguer de la pyrite ferrugineuſe, que l'on trouve nommée quelquefois *ſyderopyrite*, & de la pyrite blanche, qui eſt une pyrite purement arſénicale. *Voyez l'article* PYRITE. (—)

* CHALDÉE, ſ. f. (*Géog. anc.*) contrée d'Aſie, dont l'étendue varie ſelon les tems & ſelon les écrivains qui en ont parlé. Il y a eu un tems où elle faiſoit partie de l'Aſſyrie, & un autre où l'Aſſyrie n'étoit qu'une de ſes contrées: Babylone en étoit la capitale: ainſi la *Chaldée* & la Babylonie ſont la même choſe. *Voy. l'article* CHALDÉENS. Xénophon donne encore le nom de *Chaldée* à un pays ſitué dans les montagnes voiſines de l'Arménie.

CHALDÉENS, (*Philoſophie des*) Les *Chaldéens* ſont les plus anciens peuples de l'Orient qui ſe ſoient appliqués à la philoſophie. Le titre de premiers philoſophes leur a été conteſté par les Egyptiens. Cette nation, auſſi jalouſe de l'honneur des inventions, qu'entêtée de l'antiquité de ſon origine, ſe croyoit non-ſeulement la plus vieille de toutes les nations, mais ſe regardoit encore comme le berceau où les arts & les ſciences avoient pris naiſſance. Ainſi les *Chaldéens* n'étoient, ſelon les Egyptiens, qu'une colonie venue d'Egypte; & c'eſt d'eux qu'ils avoient appris tout ce qu'ils ſavoient. Comme la vanité nationale eſt toûjours un mauvais garant des faits qui n'ont d'autre appui qu'elle, cette ſupériorité que les Egyptiens s'arrogeoient en tout genre ſur les autres nations, eſt encore aujourd'hui un problème parmi les ſavans.

Si les inondations du Nil, qui confondoient les bornes des champs, donnerent aux Egyptiens les premieres idées de la Géométrie, par la néceſſité où elles mettoient chacun d'inventer des meſures exactes pour reconnoître ſon champ d'avec celui de ſon voiſin; on peut dire que le grand loiſir dont joüiſſoient les anciens bergers de Chaldée, joint à l'air pur & ſerein qu'ils reſpiroient ſous un ciel qui n'étoit jamais couvert de nuages, produiſit les premieres obſervations qui ont été le fondement de l'Aſtronomie. D'ailleurs, comme la Chaldée a ſervi de ſéjour aux premiers hommes du monde nouveau, il eſt naturel de s'imaginer que l'empire de Babylone a précédé les commencemens de la monarchie d'Egypte, & que par conſéquent la Chaldée, qui étoit un certain canton compris dans cet empire, & qui reçut ſon nom des *Chaldéens*, philoſophes étrangers auxquels elle fut accordée pour y fixer leur demeure, eſt le premier pays qui ait été éclairé des lumieres de la philoſophie. *Voyez* ASTRONOMIE.

Il n'eſt pas facile de donner une juſte idée de la philoſophie des *Chaldéens*. Les monumens, qui pourroient nous ſervir ici de mémoires pour cette hiſtoire, ne remontent pas, à beaucoup près, auſſi haut que cette ſecte: encore ces mémoires nous viennent-ils des Grecs;

ce qui ſuffit pour leur faire perdre toute l'autorité qu'ils pourroient avoir. Car on ſait que les Grecs avoient un tour d'eſprit très-différent de celui des Orientaux, & qu'ils défiguroient tout ce qu'ils touchoient & qui leur venoit des nations barbares; car c'eſt ainſi qu'ils appelloient ceux qui n'étoient pas nés Grecs. Les dogmes des autres nations, en paſſant par leur imagination, y prenoient une teinture de leur maniere de penſer; & n'entroient jamais dans leurs écrits, ſans avoir éprouvé une grande altération. Une autre raiſon, qui doit nous rendre ſoupçonneux ſur les véritables ſentimens des *Chaldéens*, c'eſt que, ſelon l'uſage reçu dans tout l'Orient, ils renfermoient dans l'enceinte de leurs écoles, où même ils n'admettoient que des diſciples privilégiés, les dogmes de leur ſecte, & qu'ils ne les produiſoient en public que ſous le voile des ſymboles & des allégories. Ainſi nous ne pouvons former que des conjectures ſur ce que les Grecs & même les Arabes en ont fait parvenir juſqu'à nous. De-là auſſi cette diverſité d'opinions qui partagent les ſavans, qui ont tenté de percer l'enveloppe de ces ténebres myſtérieuſes. En prétendant les éclaircir, ils n'ont fait qu'épaiſſir davantage la nuit qui nous les cache: témoin cette ſecte de philoſophes, qui s'éleva en Aſie vers les tems où J. C. parut ſur la terre. Pour donner plus de poids aux rêveries qu'enfantoit leur imagination déréglée, ils s'aviſerent de les colorer d'un air de grande antiquité, & de les faire paſſer, ſous le nom des *Chaldéens* & des Perſes, pour les reſtes précieux de la doctrine de ces philoſophes. Ils forgerent en conſéquence grand nombre d'ouvrages ſous le nom du fameux Zoroaſtre, regardé alors dans l'Aſie comme le chef & le maître de tous les mages de la Perſe & de la Chaldée.

Pluſieurs ſavans, tant anciens que modernes, ſe ſont exercés à découvrir quel pouvoit être ce Zoroaſtre ſi vanté dans tout l'Orient: mais après bien des veilles conſumées dans ce travail ingrat, ils ont été forcés d'avoüer l'inutilité de leurs efforts. *Voyez l'article de la Philoſophie des* PERSES.

D'autres Philoſophes, non moins ignorans dans les myſteres ſacrés de l'ancienne doctrine des *Chaldéens*, voulurent partager avec les premiers l'honneur de compoſer une ſecte à part. Ils prirent donc le parti de faire naître Zoroaſtre en Egypte; & ils ne furent pas moins hardis à lui ſuppoſer des ouvrages, dont ils ſe ſervirent pour les combattre plus commodément. Comme Pythagore & Platon étoient allés en Egypte pour s'inſtruire dans les Sciences, que cette nation avoit la réputation d'avoir extrèmement perfectionnées, ils imaginerent que les ſyſtèmes de ces deux philoſophes Grecs n'étoient qu'un fidele extrait de la doctrine de Zoroaſtre. Cette hardieſſe à ſuppoſer des livres, qui fait le caractere de ces deux ſectes de Philoſophes, nous apprend juſqu'à quel point nous devons leur donner notre confiance.

Les *Chaldéens* étoient en grande conſidération parmi les Babyloniens. C'étoient les prêtres de la nation; ils y rempliſſoient les mêmes fonctions que les mages chez les Perſes, en inſtruiſant le peuple de tout ce qui avoit rapport aux choſes de la religion, comme les cérémonies & les ſacrifices. Voilà pourquoi il eſt arrivé ſouvent aux hiſtoriens Grecs de les confondre les uns avec les autres; en quoi ils ont marqué leur peu d'exactitude, ne diſtinguant pas, comme ils le devoient, l'état où ſe trouvoit la Philoſophie chez les anciens Babyloniens, de celui où elle fut réduite, lorſque ces peuples paſſerent ſous la domination des Perſes.

On peut remarquer en paſſant, que chez tous les anciens peuples, tels que l'Aſſyriens, les Perſes, les Egyptiens, les Ethiopiens, les Gaulois, les Bretons, les Germains, les Scythes, les Etruriens, ceux-là ſeuls étoient regardés comme les ſages & les philoſophes de la nation, qui avoient uſurpé la qualité de prêtres & de miniſtres de la religion. C'étoient des hommes ſouples & adroits, qui faiſoient ſervir la religion aux vûes intéreſſées & politiques de ceux qui gouvernoient. Voici quelle étoit la doctrine des *Chaldéens* ſur la divinité.

Ils reconnoiſſoient un Dieu ſouverain, auteur de toutes choſes, lequel avoit établi cette belle harmonie qui lie toutes les parties de l'univers. Quoiqu'ils cruſſent la matiere éternelle & préexiſtante à l'opération de Dieu, ils ne s'imaginoient pourtant pas que le monde fût éternel; car leur coſmogonie nous repréſente notre terre comme ayant été un chaos ténébreux, où tous les élémens étoient confondus pêle-mêle, avant qu'elle eût reçu cet ordre & cet arrangement qui la rendent un ſéjour habitable. Ils ſuppoſoient que des animaux monſtrueux & de diverſes figures avoient pris naiſſance dans le ſein informe de ce chaos, & qu'ils avoient été ſoûmis à une femme nommée *Omerca*; que le dieu *Belus* avoit coupé cette femme en deux parties, de l'une deſquelles il avoit formé le ciel & de l'autre la terre, & que la mort de cette femme avoit cauſé celle de tous ces animaux; que *Belus* après avoir formé le monde & produit les animaux qui le rempliſſent, s'étoit fait couper la tête; que les hommes & les animaux étoient ſortis de la terre que les autres dieux avoient détrempée dans le ſang qui couloit de la bleſſure du dieu *Belus*, & que c'étoit-là la raiſon pour laquelle les hommes étoient doués d'intelligence, & avoient reçu une portion de la divinité. Beroſe, qui rapporte ceci dans les fragmens que nous avons de lui, & qui nous ont été conſervés par Syncelle, obſerve que toute cette coſmogonie n'eſt qu'une allégorie myſtérieuſe, par laquelle les *Chaldéens* expliquoient de quelle maniere le Dieu créateur avoit débrouillé le chaos & introduit l'ordre parmi la confuſion des élémens. Du moins, ce que l'on voit à-travers les voiles de cette ſurprenante allégorie, c'eſt que l'homme doit ſa naiſſance à Dieu, & que le Dieu ſuprème s'étoit ſervi d'un autre Dieu pour former ce monde. Cette doctrine n'étoit point particuliere aux *Chaldéens*. C'étoit même une opinion univerſellement reçue dans tout l'Orient, qu'il y avoit des génies, dieux ſubalternes & dépendans de l'Etre ſuprême, qui étoient diſtribués & répandus dans toutes les parties de ce vaſte univers. On croyoit qu'il n'étoit pas digne de la majeſté du Dieu ſouverain de préſider directement au ſort des nations. Renfermé dans lui-même, il ne lui convenoit pas de s'occuper des penſées & des actions des ſimples mortels: mais il en laiſſoit le ſoin à des divinités locales & tutélaires. Ce n'étoit auſſi qu'en leur honneur que fumoit l'encens dans les temples, & que couloit ſur les autels le ſang des victimes. Mais outre les bons génies, qui s'appliquoient à faire du bien aux hommes, les *Chaldéens* admettoient auſſi des génies mal-faiſans. Ceux-là étoient formés d'une matiere plus groſſiere que les bons, avec leſquels ils étoient perpétuellement en guerre. Les premiers étoient l'ouvrage du mauvais principe, comme les autres l'étoient du bon; car il paroît que la doctrine des deux principes avoit pris naiſſance en Chaldée, d'où elle a paſſé chez les Perſes. Cette croyance des mauvais démons, qui non-ſeulement avoit cours chez les *Chaldéens*, mais encore chez les Perſes, les Egyptiens & les autres nations Orientales, paroît avoir ſa ſource dans la tradition reſpectable de la ſéduction du premier homme par un mauvais démon. Ils prenoient toutes ſortes de formes, pour mieux tromper ceux qui avoient l'imprudence de ſe confier à eux.

Tels étoient vraiſſemblablement les myſteres, auxquels les *Chaldéens* avoient ſoin de n'initier qu'un petit nombre d'adeptes, qui devoient leur ſuccéder, pour en faire paſſer la tradition d'âge en âge juſqu'à la poſtérité la plus reculée. Il n'étoit pas permis aux diſciples de penſer au-delà de ce que leurs maîtres leur avoient appris. Ils plioient ſervilement ſous le joug que leur impoſoit le reſpect aveugle qu'ils avoient pour eux. Diodore de Sicile leur en fait un mérite, & les éleve en cela beaucoup au-deſſus des Grecs, qui, ſelon lui, devenoient le jouet éternel de mille opinions diverſes, entre leſquelles flottoit leur eſprit indécis; parce que dans leur maniere de penſer, ils ne vouloient être maîtriſés que par leur génie. Mais il faut être bien peu philoſophe ſoi-même, pour ne pas ſentir que le plus beau privilége de notre raiſon conſiſte à ne rien croire par l'impulſion d'un inſtinct aveugle & méchanique, & que c'eſt deshonorer la raiſon, que de la mettre dans des entraves ainſi que le faiſoient les *Chaldéens*. L'homme eſt né pour penſer de lui-même. Dieu ſeul mérite le ſacrifice de nos lumieres, parce qu'il eſt le ſeul qui ne puiſſe pas nous tromper, ſoit qu'il parle par lui-même, ſoit qu'il le faſſe par l'organe de ceux auxquels il a confié le ſacré dépôt de ſes révélations. La philoſophie des *Chaldéens* n'étant autre choſe qu'un amas de maximes & de dogmes, qu'ils tranſmettoient par le canal de la tradition, ils ne méritent nullement le nom de philoſophes. Ce titre, dans toute la rigueur du terme, ne convient qu'aux Grecs & aux Romains, qui les ont imités en marchant ſur leurs traces. Car pour les autres nations, on doit en porter le même jugement que des *Chaldéens*, puiſque le même eſprit de ſervitude régnoit parmi elles; au lieu que les Grecs & les Romains oſoient penſer d'après eux-mêmes. Ils ne croyoient que ce qu'ils voyoient, ou du moins que ce qu'ils

ils s'imaginoient voir. Si l'eſprit ſyſtématique les a précipités dans un grand nombre d'erreurs, c'eſt parce qu'il ne nous eſt pas donné de découvrir ſubitement & comme par une eſpece d'inſtinct la vérité. Nous ne pouvons y parvenir, qu'en paſſant par bien des impertinences & des extravagances; c'eſt une loi à laquelle la nature nous a aſſujettis. Mais en épuiſant toutes les ſottiſes, qu'on peut dire ſur chaque choſe, les Grecs nous ont rendu un ſervice important, parce qu'ils nous ont comme forcés de prendre preſqu'à l'entrée de notre carriere le chemin de la vérité.

Pour revenir aux *Chaldéens*, voici la doctrine qu'ils enſeignoient publiquement; ſavoir, que le ſoleil, la lune, & les autres aſtres, & ſur-tout les planetes, étoient des divinités qu'il falloit adorer. Hérodote & Diodore ſont ici nos garans. Les étoiles qui forment le zodiaque, étoient principalement en grande vénération parmi eux, ſans préjudice du ſoleil & de la lune, qu'ils ont toûjours regardés comme leurs premieres divinités. Ils appelloient le ſoleil *Belus*, & donnoient à la lune le nom de *Nebo*; quelquefois auſſi ils l'appelloient *Nergal*. Le peuple, qui eſt fait pour être la dupe de tous ceux qui ont aſſez d'eſprit pour prendre ſur lui de l'aſcendant, croyoit bonnement que la divinité réſidoit dans les aſtres, & par conſéquent qu'ils étoient autant de dieux qui méritoient ſes hommages. Pour les ſages & les philoſophes du pays, ils ſe contentoient d'y placer des eſprits ou des dieux du ſecond ordre, qui en dirigeoient les divers mouvemens.

Ce principe une fois établi que les aſtres étoient des divinités, il n'en fallut pas davantage aux *Chaldéens* pour perſuader au peuple qu'ils avoient une grande influence ſur le bonheur ou le malheur des humains. De là eſt née l'Aſtrologie judiciaire, dans laquelle les *Chaldéens* avoient la réputation d'exceller ſi fort entre les autres nations, que tous ceux qui s'y diſtinguoient, s'appelloient *Chaldéens*, quelle que fût leur patrie. Ces charlatans s'étoient fait un art de prédire l'avenir par l'inſpection du cours des aſtres, où ils feignoient de lire l'enchaînement des deſtinées humaines. La crédulité des peuples faiſoit toute leur ſcience; car quelle liaiſon pouvoient-ils appercevoir entre les mouvemens réglés des aſtres & les événemens libres de la volonté? L'avide curioſité des hommes pour percer dans l'avenir & pour prévoir ce qui doit leur arriver, eſt une maladie auſſi ancienne que le monde même. Mais elle a exercé principalement ſon empire chez tous les peuples de l'Orient, dont on ſait que l'imagination s'allume aiſément. On ne ſauroit croire juſqu'à quel excès elle y a été portée par les ruſes & les artifices des prêtres. L'Aſtrologie judiciaire eſt le puiſſant frein avec lequel on a de tout tems gouverné l'eſprit des Orientaux. Sextus Empiricus déclame avec beaucoup de force & d'éloquence contre cet art frivole, ſi funeſte au bonheur du genre humain, par les maux qu'il produit néceſſairement. En effet, les *Chaldéens* retréciſſoient l'eſprit des peuples, & les tenoient indignement courbés ſous un joug de fer, que leur impoſoit leur ſuperſtition; il ne leur étoit pas permis de faire la moindre démarche, ſans avoir auparavant conſulté les augures & les aruſpices. Quelque crédules que fuſſent les peuples, il n'étoit pas poſſible que l'impoſture de ces charlatans de Chaldée ne trahît & ne décelât très-ſouvent la vanité de l'Aſtrologie judiciaire. Sous le conſulat de M. Popillius, & de Cneius Calpurnius, il fut ordonné aux *Chaldéens*, par un édit du préteur Cor. Hiſpallus, de ſortir de Rome & de toute l'Italie dans l'eſpace de dix jours; & la raiſon qu'on en donnoit, c'eſt qu'ils abuſoient de la prétendue connoiſſance qu'ils ſe vantoient d'avoir du cours des aſtres, pour tromper des eſprits foibles & crédules, en leur perſuadant que tels & tels événemens de leur vie étoient écrits dans le ciel. Alexandre lui-même, qui d'abord avoit été prévenu d'une grande eſtime pour les *Chaldéens*, la leur vendit bien cher par le grand mépris qu'il leur porta, depuis que le philoſophe Anaxarque lui eut fait connoître toute la vanité de l'Aſtrologie judiciaire.

Quoique l'Aſtronomie ait été fort en honneur chez les *Chaldéens*, & qu'ils l'ayent cultivée avec beaucoup de ſoin, il ne paroît pourtant pas qu'elle eût fait parmi eux des progrès conſidérables. Quels Aſtronomes, que des gens qui croyoient que les éclipſes de lune provenoient de ce que cet aſtre tournoit vers nous la partie de ſon diſque qui étoit opaque? car ils croyoient l'autre lumineuſe par elle-même, indépendamment du ſoleil: où avoient-ils pris auſſi que le globe terreſtre ſeroit conſumé par les flammes, lors de la conjonction des aſtres, dans le ſigne de l'Ecreviſſe, & qu'il ſeroit inondé ſi cette conjonction arrivoit dans le ſigne du Capricorne? Cependant ces *Chaldéens* ont été eſtimés comme de grands Aſtronomes; & il n'y a pas même longtems qu'on eſt revenu de cette admiration prodigieuſe qu'on avoit conçue pour leur grand ſavoir dans l'Aſtronomie; admiration qui n'étoit fondée que ſur ce qu'ils ſont ſéparés de nous par une longue ſuite de ſiecles. Tout éloignement eſt en droit de nous en impoſer.

L'envie de paſſer pour les plus anciens peuples du monde, eſt une manie qui a été commune à toutes les nations. On diroit qu'elles s'imaginent valoir d'autant mieux, qu'elles peuvent remonter plus haut dans l'antiquité. On ne ſauroit croire combien de rêveries & d'abſurdités ont été débitées à ce ſujet. Les *Chaldéens*, par exemple, prétendoient qu'au tems où Alexandre vainqueur de Darius prit Babylone, il s'étoit écoulé quatre cents ſoixante & dix mille années, à compter depuis le tems où l'Aſtronomie fleuriſſoit dans la Chaldée. Cette longue ſupputation d'années n'a point ſa preuve dans l'hiſtoire, mais ſeulement dans l'imagination échauffée des *Chaldéens*. En effet, Calliſthène, à qui le précepteur d'Alexandre avoit ménagé une entrée à la cour de ce prince, & qui ſuivoit ce conquérant dans ſes expéditions militaires, envoya à ce même Ariſtote des obſervations qu'il avoit trouvées à Babylone. Or ces obſervations ne remontoient pas au-delà de mille neuf cents trois ans; & ces mille neuf cents trois ans, ſi on les fait commencer à l'année 4383 de la période Julienne, où Babylone fut priſe, iront, en rétrogradant, ſe terminer à l'année 2480 de la même période. Il s'en faut bien que le tems marqué par ces obſervations remonte juſqu'au déluge, ſi l'on s'attache au ſyſtème chronologique de Moyſe, tel qu'il ſe trouve dans la verſion des Septante. Si les *Chaldéens* avoient eu des obſervations plus anciennes; comment ſe peut-il faire que Ptolomée, cet Aſtronome ſi exact, n'én ait point fait mention, & que la premiere dont il parle tombe à la premiere année de Merdochai roi de Babylone, laquelle ſe trouve être dans la vingt-ſeptieme année de l'ere de Nabonaſſar? Il réſulte de là que cette prétendue antiquité, que les *Chaldéens* donnoient à leurs obſervations, ne mérite pas plus notre croyance que le témoignage de Porphire, qui lui ſert de fondement. Il y a plus: Epigene ne craint point d'avancer que les obſervations aſtronomiques, qui ſe trouvoient inſcrites ſur des briques cuites qu'on voyoit à Babylone, ne remontoient pas au-delà de 720 ans; & comme ſi ce tems eût été encore trop long, Béroſe & Critodème renferment tout ce tems dans l'eſpace de 480 ans.

Après cela, qui ne riroit de voir les *Chaldéens* nous préſenter gravement leurs obſervations aſtronomiques, & nous les apporter en preuve de leur grande antiquité; tandis que leurs propres auteurs leur donnent le démenti, en les renfermant dans un ſi court eſpace de tems? Ils ont apparemment cru, ſuivant la remarque de Lactance, qu'il leur étoit libre de mentir, en imaginant des obſervations de 470000 ans; parce qu'ils étoient bien ſûrs qu'en s'enfonçant ſi fort dans l'antiquité, ils ne ſeroit pas poſſible de les atteindre. Mais ils n'ont pas fait attention que tous ces calculs n'operent dans les eſprits une vraie perſuaſion, qu'autant qu'on y attache des faits, dont la réalité ne ſoit point ſuſpecte.

Toute chronologie qui ne tient point à des faits, n'eſt point hiſtorique, & par conſéquent ne prouve rien en faveur de l'antiquité d'une nation. Quand une fois le cours des aſtres m'eſt connu, je puis prévoir, en conſéquence de leur marche aſſujettie à des mouvemens uniformes & réguliers, dans quel tems & de quelle maniere ils figureront enſemble, ſoit dans leur oppoſition, ſoit dans leur conjonction. Je puis également me replier ſur les tems paſſés, ou m'avancer ſur ceux qui ne ſont pas encore arrivés; & franchiſſant les bornes du tems où le Créateur a renfermé le monde, marquer dans un tems imaginaire les inſtans précis où tels & tels aſtres ſeroient éclipſés. Je puis, à l'aide d'un calcul qui ne s'épuiſera jamais, tant que mon eſprit voudra le continuer, faire un ſyſtème d'obſervations pour des tems qui n'ont jamais exiſté ou même qui n'exiſteront jamais. Mais de ce ſyſtème d'obſervations, purement arbitraire, il n'en réſultera jamais que le monde ait toûjours exiſté, ou qu'il doive toûjours durer. Tel eſt le cas où ſe trouvent par rapport à nous les anciens *Chaldéens* touchant ces obſervations qui ne comprenoient pas moins que 470000 ans. Si je voyois une ſuite de faits attachés à ces obſervations, & qu'ils rempliſſent tout ce long eſpace de tems, je ne pourrois m'empêcher de reconnoî-

tre un monde réellement ſubſiſtant dans toute cette longue durée de ſiecles; mais parce que je n'y vois que des calculs, qui ne traînent après eux aucune révolution dans les choſes humaines, je ne puis les regarder que comme les rêveries d'un calculateur. *Voy.* CHRONOLOGIE, & *l'Hiſt. phil. de Brucker*.

CHALDRON *ou* CHAUDRON, ſ. m. (*Comm.*) meſure ſeche d'Angleterre, qui ſert pour le charbon, & qui contient trente-ſix boiſſeaux en monceau, ſuivant l'étalon du boiſſeau qui eſt dépoſé à la place de Guildhall à Londres. *Voyez* MESURE.

Le *chaldron* doit peſer 2000 à bord des vaiſſeaux. Vingt-un *chaldrons* de charbon paſſent pour la vingtaine. *Voyez* CHARBON.

* CHALET, ſ. m. (*Œconomie*) bâtiment plat répandu dans les montagnes de Griers, uniquement deſtiné à faire des fromages. *Voyez Dictionnaire de Trévoux & du Commerce*.

CHALEUR, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt une des qualités premieres des corps, & celle qui eſt oppoſée au froid. *Voyez* QUALITÉ & FROID.

Quelques auteurs définiſſent la *chaleur*, un être phyſique dont on connoît la préſence & dont on meſure le degré par la raréfaction de l'air, ou de quelque liqueur renfermée dans un thermometre.

La *chaleur* eſt proprement une ſenſation excitée en nous par l'action du feu, ou bien c'eſt l'effet que fait le feu ſur nos organes. *Voyez* SENSATION & FEU.

D'où il s'enſuit que ce que nous appellons *chaleur* eſt une perception particuliere ou une modification de notre ame, & non-pas une choſe qui exiſte formellement dans le corps qui donne lieu à cette ſenſation. La *chaleur* n'eſt pas plus dans le feu qui brûle le doigt, que la douleur n'eſt dans l'aiguille qui le pique; en effet, la *chaleur* dans le corps qui la donne, n'eſt autre choſe que le mouvement; la *chaleur* dans l'ame qui la ſent, n'eſt qu'une ſenſation particuliere ou une diſpoſition de l'ame. *Voyez* PERCEPTION.

La *chaleur*, en tant qu'elle eſt la ſenſation ou l'effet que produit en nous un corps chaud, ne doit être conſidérée que relativement à l'organe du toucher, puiſqu'il n'y a point d'objet qui nous paroiſſe chaud, à moins que ſa *chaleur* n'excede celle de notre corps; de ſorte qu'une même choſe peut paroître chaude & froide à différentes perſonnes, ou à la même perſonne en différens tems. Ainſi la ſenſation de *chaleur* eſt proprement une ſenſation relative.

Les Philoſophes ne ſont pas d'accord ſur la *chaleur* telle qu'elle exiſte dans le corps chaud; c'eſt-à-dire, en tant qu'elle conſtitue & fait appeller un corps *chaud*, & qu'elle le met en état de nous faire ſentir la ſenſation de *chaleur*. Les uns prétendent que c'eſt une qualité; d'autres, que c'eſt une ſubſtance; & quelques-uns, que c'eſt une affection méchanique.

Ariſtote & les Péripatéticiens définiſſent la *chaleur*, une qualité ou un accident qui réunit ou raſſemble des choſes homogenes, c'eſt-à-dire, de la même nature & eſpece, & qui deſunit ou ſépare des choſes hétérogenes, ou de différente nature: c'eſt ainſi, dit Ariſtote, que la même *chaleur* qui unit & réduit dans une ſeule maſſe différentes particules d'or, qui étoient auparavant ſéparées les unes des autres, deſunit & ſépare les particules de deux métaux différens, qui étoient auparavant unis & mêlés enſemble. Il y a de l'erreur non-ſeulement dans cette doctrine, mais auſſi dans l'exemple qu'on apporte pour la confirmer; car la *chaleur*, quand on la ſuppoſeroit perpétuelle, ne ſéparera jamais une maſſe compoſée, par exemple, d'or, d'argent, & de cuivre; au contraire, ſi l'on met dans un vaiſſeau, ſur le feu, des corps de nature différente, comme de l'or, de l'argent, & du cuivre, quelque hétérogenes qu'ils ſoient la *chaleur* du feu les mêlera & n'en fera qu'une maſſe.

Pour produire le même effet ſur différens corps, il faut différens degrés de *chaleur*: pour mêler de l'or & de l'argent, il faut un degré médiocre de *chaleur*; mais pour mêler du mercure & du ſoufre, il faut le plus haut degré de *chaleur* qu'on puiſſe donner au feu. *Voy.* OR, ARGENT, &c. A quoi il faut ajoûter que le même degré de *chaleur* produit des effets contraires: ainſi un feu violent rendra volatiles les eaux, les huiles, les ſels, &c. & le même feu vitrifiera le ſable & le ſel fixe alkali. *Voyez* VERRE.

Les Epicuriens & autres Corpuſculaires ne regardent point la *chaleur* comme un accident du feu, mais comme un pouvoir eſſentiel ou une propriété du feu, qui dans le fond eſt le feu même, & n'en eſt diſtinguée que relativement à notre façon de concevoir. Suivant ces Philoſophes, la *chaleur* n'eſt autre choſe que la ſubſtance volatile du feu même, réduite en atomes & émanée des corps ignés par un écoulement continuel; de ſorte que non-ſeulement elle échauffe les objets qui ſont à ſa portée, mais auſſi qu'elle les allume quand ils ſont de nature combuſtible; & qu'après les avoir réduit en feu, elle s'en ſert à exciter la flamme.

En effet, diſent-ils, ces corpuſcules s'échappant du corps ignée, & reſtant quelque tems enfermés dans la ſphere de ſa flamme, conſtituent le feu par leur mouvement; mais après qu'ils ſont ſortis de cette ſphere & diſperſés en différens endroits, de ſorte qu'ils ne tombent plus ſous les yeux, & ne ſont plus perceptibles qu'au tact, ils acquierent le nom de *chaleur* en tant qu'ils excitent encore en nous cette ſenſation.

Nos derniers & meilleurs auteurs en Philoſophie méchanique, expérimentale, & chimique, penſent fort diverſement ſur la *chaleur*. La principale queſtion qu'ils ſe propoſent, conſiſte à ſavoir ſi la *chaleur* eſt une propriété particuliere d'un certain corps immuable appellé *feu*; ou ſi elle peut être produite méchaniquement dans d'autres corps en altérant leurs parties.

La premiere opinion, qui eſt auſſi ancienne que Démocrite & le ſyſtème des atomes, & qui a frayé le chemin à celle des Cartéſiens & autres Méchaniſtes, a été renouvellée avec ſuccès, & expliquée par quelques auteurs modernes, & en particulier par MM. Homberg, Lémery, Graveſande, & ſur-tout par le ſavant & ingénieux Boerhaave, dans un cours de leçons qu'il a donné ſur le feu, & dont on trouvera le réſultat à l'article FEU.

Selon cet auteur, ce que nous appellons *feu* eſt un corps par lui-même, *ſui generis*, qui a été créé tel dès le commencement, qui ne peut être altéré en ſa nature ni en ſes propriétés, qui ne peut être produit de nouveau par aucun autre corps, & qui ne peut être changé en aucun autre, ni ceſſer d'être feu.

Il prétend que ce feu eſt répandu également par tout, & qu'il exiſte en quantité égale dans toutes les parties de l'eſpace: mais qu'il eſt parfaitement caché & imperceptible, & ne ſe découvre que par certains effets qu'il produit, & qui tombent ſous nos ſens.

Ces effets ſont la *chaleur* la *lumiere*, les *couleurs*, la *raréfaction* & la *brûlure*, qui ſont autant de ſignes de feu dont aucun ne peut être produit par quelque autre cauſe que ce ſoit; de ſorte qu'en quelque lieu & en quelque tems que nous remarquions quelques-uns de ces ſignes, nous en pouvons inférer l'action & la préſence du feu.

Mais quoique l'effet ne puiſſe être ſans cauſe, cependant le feu peut exiſter & demeurer caché ſans produire aucun effet, c'eſt-à-dire, aucun de ces effets qui ſoient aſſez conſidérables pour affecter nos ſens, ou pour en devenir les objets. Boerhaave ajoûte que c'eſt le cas ordinaire où ſe trouve le feu, qui ne peut produire de ces effets ſenſibles ſans le concours de pluſieurs circonſtances néceſſaires qui manquent ſouvent. C'eſt particulierement pour cela que nous voyons quelquefois pluſieurs, & quelquefois tous les effets du feu en même tems, & d'autres fois un effet du feu accompagné de quelques autres, ſuivant les circonſtances & les diſpoſitions où ſe trouvent les corps: ainſi nous voyons quelquefois de la lumiere ſans ſentir de la *chaleur*, comme dans les bois & les poiſſons pourris, ou dans le phoſphore hermétique. Il ſe peut même que l'une des deux ſoit au plus haut degré, & que l'autre ne ſoit pas ſenſible comme dans le foyer d'un grand miroir ardent expoſé à la lune, où ſelon l'expérience qu'en fit le docteur Hooke, la lumiere étoit aſſez éclatante pour aveugler la meilleure vûe du monde, tandis que la *chaleur* y étoit imperceptible, & ne pouvoit opérer la moindre raréfaction ſur un thermometre excellent. *Voyez* LUMIERE.

D'un autre côté, il peut y avoir de la *chaleur* ſans lumiere, comme nous le voyons dans les fluides qui ne jettent point de lumiere quoiqu'ils bouillent, & qui non-ſeulement échauffent & raréfient, mais auſſi brûlent & conſument les parties des corps. Il y a auſſi des métaux, des pierres, &c. qui reçoivent une *chaleur* exceſſive avant de luire ou de devenir ignées: bien plus, la plus grande *chaleur* imaginable peut exiſter ſans lumiere; ainſi dans le foyer d'un grand miroir ardent concave où les métaux ſe fondent & où les corps les plus durs ſe vitrifient, l'œil n'apperçoit aucune lumiere lorſqu'il n'y a point de ces corps à ce foyer; & ſi l'on y poſoit la main, elle ſeroit à l'inſtant réduite en cendre. De

De même on a remarqué ſouvent de la raréfaction dans les thermometres pendant la nuit, ſans voir de lumiere, & ſans ſentir de *chaleur*. &c.

Il paroît donc que les effets du feu dépendent de certaines circonſtances qui concourent enſemble, & que certains effets demandent un plus grand ou un plus petit nombre de ces circonſtances. Il n'y a qu'une choſe que tous ces effets demandent en général; ſavoir, que le feu ſoit amaſſé ou réduit dans un eſpace plus étroit: autrement, comme le feu eſt répandu par-tout également, il n'auroit pas plus d'effet dans un lieu que dans un autre: d'un autre côté cependant, il faut qu'il ſoit en état par ſa nature d'échauffer, de brûler, & de luire partout; & l'on peut dire en effet qu'il échauffe, brûle, & luit actuellement par-tout; & dans un autre ſens, qu'il n'échauffe, ne brûle, & ne luit nulle part. Ces expreſſions, *par-tout*, & *nulle part*, reviennent ici au même; car ſentir la même *chaleur* par-tout, ſignifie que l'on n'en ſent point: il n'y a que le changement qui nous ſoit ſenſible; c'eſt le changement ſeul qui nous fait juger de l'état où nous ſommes, & qui nous fait connoître ce qui opere ce changement. Ainſi nos corps étant comprimés également de tous les côtés par l'air qui nous environne, nous ne ſentons aucune compreſſion nulle part; mais dès que cette compreſſion vient à ceſſer dans quelque partie de notre corps comme lorſque nous poſons la main ſur la platine d'une machine pneumatique, & que nous pompons, nous devenons ſenſibles au poids de l'air.

L'amas ou la collection du feu ſe fait de deux façons: la premiere, en dirigeant & déterminant les corpuſcules flotans du feu en lignes, ou traînées, que l'on appelle *rayons*, & pouſſant ainſi une ſuite infinie d'atomes ignés vers le même endroit, ou ſur le même corps, de ſorte que chaque atome porte ſon coup, & ſeconde l'effort de ceux qui l'ont précédé, juſqu'à ce que tous ces efforts ſucceſſifs ayent produit un effet ſenſible. Tel eſt l'effet que produiſent les corps que nous appellons *lumineux*, comme le ſoleil & les autres corps céleſtes, le feu ordinaire, les lampes, *&c.* qui, ſelon pluſieurs de nos Phyſiciens, ne lancent point de feu tiré de leur propre ſubſtance; mais qui par leur mouvement circulaire dirigent & déterminent les corpuſcules de feu qui les environnent, à ſe former en rayons paralleles. Cet effet peut être rendu plus ſenſible encore par une ſeconde collection de ces rayons paralleles, en rayons convergens, comme on le fait par le moyen d'un miroir concave, ou d'un verre convexe, qui réunit tous ces rayons dans un point, & produit des effets ſurprenans. *Voyez* MIROIR ARDENT, *&c.*

La ſeconde maniere de faire cette collection de feu ne conſiſte point à déterminer le feu vague, ou à lui donner une direction nouvelle, mais à l'amaſſer purement & ſimplement dans un eſpace plus étroit; ce qui ſe fait en frottant avec vîteſſe un corps contre un autre: à la vérité il faut que ce frottement ſe faſſe avec tant de vîteſſe, qu'il n'y ait rien dans l'air, excepté les particules flotantes du feu, dont l'activité ſoit aſſez grande pour ſe mouvoir avec la même promptitude, ou pour remplir à meſure les places vuides: par ce moyen le feu, le plus agile de tous les corps qu'il y ait dans la nature, ſe gliſſant ſucceſſivement dans ces places vuides, s'amaſſe autour du corps mû, & y forme une eſpece d'atmoſphere de feu.

C'eſt ainſi que les eſſieux des roues de charrettes & des meules, les cordages des vaiſſeaux, *&c.* reçoivent de la *chaleur* par le frottement, prennent feu, & jettent ſouvent de la flamme.

Ce que nous venons de dire ſuffit pour expliquer la circonſtance commune à tous les effets du feu, ſavoir, la collection des particules. Il y a auſſi pluſieurs autres circonſtances particulieres qui concourent avec celle-là: ainſi pour échauffer ou faire ſentir la *chaleur*, il faut qu'il y ait plus de feu dans le corps chaud, que dans l'organe qui doit le ſentir; autrement l'ame ne peut être miſe dans un nouvel état, ni ſe former une ſenſation nouvelle: & dans un cas contraire, ſavoir, quand il y a moins de feu dans l'objet intérieur que dans l'organe de notre corps, cet objet produit la ſenſation du froid.

C'eſt pour cela qu'un homme ſortant d'un bain chaud, pour entrer dans un air médiocrement chaud, croit ſe trouver dans un lieu exceſſivement froid; & qu'un autre ſortant d'un air exceſſivement froid, pour entrer dans une chambre médiocrement chaude, croit ſe trouver d'abord dans une étuve: ce qui fait connoître que la ſenſation de la *chaleur* ne détermine en aucune façon le degré du feu; la *chaleur* n'étant que la proportion ou la différence qu'il y a entre le feu de l'objet extérieur, & celui de l'organe.

A l'égard des circonſtances qui ſont néceſſaires pour que le feu produiſe la lumiere, la raréfaction, *&c. conſultez les articles* LUMIERE, *&c.*

Les philoſophes méchaniciens, & en particulier Bacon, Boyle, & Newton, conſiderent la *chaleur* ſous un autre point de vûe: ils ne la conçoivent point comme une propriété originairement inhérente à quelque eſpece particuliere de corps, mais comme une propriété que l'on peut produire méchaniquement dans un corps.

Bacon, dans un traité exprès, intitulé *de forma calidi*, où il entre dans le détail des différens phénomenes & effets de la *chaleur*, ſoûtient 1°. que la *chaleur* eſt une ſorte de mouvement; non que le mouvement produiſe la *chaleur*, ou la *chaleur* le mouvement, quoique l'un & l'autre arrivent en pluſieurs cas; mais, ſelon lui, ce qu'on appelle *chaleur* n'eſt autre choſe qu'une eſpece de mouvement accompagné de pluſieurs circonſtances particulieres.

2°. Que c'eſt un mouvement d'extenſion, par lequel un corps s'efforce de ſe dilater, ou de ſe donner une plus grande dimenſion qu'il n'avoit auparavant.

3°. Que ce mouvement d'extenſion eſt dirigé du centre vers la circonférence, & en même tems de bas en haut; ce qui paroît par l'expérience d'une baguette de fer, laquelle étant poſée perpendiculairement dans le feu, brûlera la main qui la tient beaucoup plus vîte que ſi elle y étoit poſée horiſontalement.

4°. Que ce mouvement d'extenſion n'eſt point égal ou uniforme ni dans tout le corps, mais qu'il exiſte dans ſes plus petites parties ſeulement, comme il paroît par le tremblotement ou la trépidation alternative des particules des liqueurs chaudes, du fer rouge, *&c.* & enfin que ce mouvement eſt extrèmement rapide. C'eſt ce qui le porte à définir la *chaleur* un mouvement d'extenſion & d'ondulation dans les petites parties d'un corps, qui les oblige de tendre avec une certaine rapidité vers la circonférence, & de s'élever un peu en même tems.

A quoi il ajoûte que ſi vous pouvez exciter dans quelque corps naturel un mouvement qui l'oblige de s'étendre & de ſe dilater, ou donner à ce mouvement une telle direction dans ce même corps, que la dilatation ne s'y faſſe point d'une maniere uniforme, mais qu'elle n'en affecte que certaines parties, ſans agir ſur les autres, vous y produirez de la *chaleur*. Toute cette doctrine eſt bien vague.

Deſcartes & ſes ſectateurs adherent à cette doctrine, à quelques changemens près. Selon eux, la *chaleur* conſiſte dans un certain mouvement ou agitation des parties d'un corps, ſemblable au mouvement dont les diverſes parties de notre corps ſont agitées par le mouvement du cœur & du ſang. *Voyez les principes de* Deſcartes.

M. Boyle, dans ſon *Traité de l'origine méchanique du chaud & du froid*, ſoûtient avec force l'opinion de la producibilité du chaud; & il la confirme par des réflexions & des expériences. Nous en inſérerons ici une ou deux.

Il dit que dans la production du chaud, l'agent ni le patient ne mettent rien du leur, ſi ce n'eſt le mouvement & ſes effets naturels. Quand un maréchal bat vivement un morceau de fer, le métal devient exceſſivement chaud; cependant il n'y a là rien qui puiſſe le rendre tel, ſi ce n'eſt la force du mouvement du marteau, qui imprime dans les petites parties du fer une agitation violente & diverſement déterminée; de ſorte que ce fer qui étoit d'abord un corps froid, reçoit de la *chaleur* par l'agitation imprimée dans ſes petites parties: ce fer devient chaud d'abord relativement à quelques autres corps en comparaiſon deſquels il étoit froid auparavant: enſuite il devient chaud d'une maniere ſenſible, parce que cette agitation eſt plus forte que celle des parties de nos doigts; & dans ce cas il arrive ſouvent que le marteau & l'enclume continuent d'être froids après l'opération. Ce qui fait voir, ſelon Boyle, que la *chaleur* acquiſe par le fer ne lui étoit point communiquée par aucun de ces deux inſtrumens comme chauds, mais que la *chaleur* eſt produite en lui par un mouvement aſſez conſidérable pour agiter violemment les parties d'un corps auſſi petit que la piece de fer en queſtion, ſans que ce mouvement ſoit capable de faire le même effet ſur des maſſes de métal auſſi conſidérables que celles du marteau & de l'enclume. Cependant ſi l'on répétoit ſouvent & promptement les coups, & que

le marteau fût petit, celui-ci pourroit s'échauffer également; d'où il s'enſuit qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'un corps, pour donner de la *chaleur*, ſoit chaud lui-même.

Si l'on enfonce avec un marteau un gros clou dans une planche de bois, on donnera pluſieurs coups ſur la tête avant qu'elle s'échauffe: mais dès que le clou eſt une fois enfoncé juſqu'à ſa tête, un petit nombre de coups ſuffiroit pour lui donner une *chaleur* conſidérable: car pendant qu'à chaque coup de marteau le clou s'enfonce de plus en plus dans le bois, le mouvement produit dans le bois eſt principalement progreſſif, & agit ſur le clou entier dirigé vers un ſeul & même côté; mais quand ce mouvement progreſſif vient à ceſſer, la ſecouſſe imprimée par les coups de marteau étant incapable de chaſſer le clou plus avant, ou de le caſſer, il faut qu'elle produiſe ſon effet, en imprimant aux parties du clou une agitation violente & intérieure, dans laquelle conſiſte la nature de la *chaleur*.

Une preuve, dit le même auteur, que la *chaleur* peut être produite méchaniquement, c'eſt qu'il n'y a qu'à réfléchir ſur ſa nature, qui ſemble conſiſter principalement dans cette propriété méchanique de la matiere, que l'on appelle *mouvement*: mais il faut pour cela que le mouvement ſoit accompagné de pluſieurs conditions ou modifications.

En premier lieu, il faut que l'agitation des parties du corps ſoit violente; car c'eſt-là ce qui diſtingue le corps qu'on appelle *chauds*, de ceux qui ſont ſimplement fluides: ainſi les particules d'eau qui ſont dans leur état naturel, ſe meuvent ſi lentement qu'elles nous paroiſſent deſtituées de toute *chaleur*; & cependant l'eau ne ſeroit point une liqueur, ſi ſes parties n'étoient point dans un mouvement continuel: mais quand l'eau devient chaude, on voit clairement que ſon mouvement augmente à proportion, puiſque non-ſeulement elle frappe vivement nos organes, mais qu'elle produit auſſi une quantité de petites bouteilles, qu'elle fond l'huile coagulée qu'on fait tomber ſur elle, & qu'elle exhale des vapeurs qui montent en l'air. Et ſi le degré de *chaleur* peut faire bouillir l'eau, l'agitation devient encore plus viſible par les mouvemens confus, par les ondulations, par le bruit, & par d'autres effets qui tombent ſous les ſens: ainſi le mouvement & ſifflement des gouttes d'eau qui tombent ſur un fer rouge, nous permettent de conclure que les parties de ce fer ſont dans une agitation très-violente. Mais outre l'agitation violente, il faut encore, pour rendre un corps chaud, que toutes les particules agitées, ou du moins la plûpart, ſoient aſſez petites, dit M. Boyle, pour qu'aucune d'elles ne puiſſe tomber ſous les ſens.

Une autre condition eſt que la détermination du mouvement ſoit diverſifiée, & qu'elle ſoit dirigée en tout ſens. Il paroît que cette variété de direction ſe trouve dans les corps chauds, tant par quelques-uns des exemples ci-deſſus rapportés, que par la flamme que jettent ces corps, & qui eſt un corps elle-même, par la dilatation des métaux quand ils ſont fondus, & par les effets que les corps chauds font ſur les autres corps, en quelque maniere que ſe puiſſe faire l'application du corps chaud au corps que l'on veut échauffer. Ainſi un charbon bien allumé paroîtra rouge de tous côtés, fondra la cire, & allumera du ſoufre quelque part qu'on l'applique, ſoit en-haut, ſoit en-bas, ſoit aux côtés du charbon: c'eſt pourquoi en ſuivant cette notion de la nature de la *chaleur*, il eſt aiſé de comprendre comment la *chaleur* peut être produite méchaniquement & de diverſes manieres: car ſi l'on en excepte certains cas particuliers, de quelques moyens qu'on ſe ſerve pour imprimer aux parties inſenſibles d'un corps une agitation violente & confuſe, on produira la *chaleur* dans ce corps; & comme il y a pluſieurs agens & opérations par leſquelles cette agitation peut être effectuée, il faut qu'il y ait auſſi pluſieurs voies méchaniques de produire la *chaleur*. On peut confirmer par des expériences la plûpart des propoſitions ci-deſſus; & dans les laboratoires des Chimiſtes le haſard a produit un grand nombre de phénomenes applicables à la theſe préſente. *Voyez les œuvres de* Boyle.

Ce ſyſtème eſt pouſſé plus loin par Newton. Il ne regarde pas le feu comme une eſpece particuliere de corps doué originairement de telle & telle propriété; mais ſelon lui le feu n'eſt qu'un corps fortement igné, c'eſt-à-dire chaud & échauffé au point de jetter une lumiere abondante. Un fer rouge eſt-il autre choſe, dit-il, que du feu? Un charbon ardent eſt-il autre choſe que du bois rouge & brûlant? Et la flamme elle-même eſt-elle autre choſe que de la fumée rouge & ignée? Il eſt certain que la flamme n'eſt que la partie volatile de la matiere combuſtible, échauffée, ignée & ardente; c'eſt pourquoi il n'y a que les corps volatiles, c'eſt-à-dire ceux dont il ſort beaucoup de fumée qui jettent de la flamme; & ces corps ne jetteront de la flamme qu'auſſi long-tems qu'ils ont de la fumée à fournir. En diſtillant des eſprits chauds, quand on leve le chapiteau de l'alembic, les vapeurs qui montent prendront feu à une chandelle allumée & ſe convertiront en flamme; de même différens corps échauffés à un certain point par le mouvement, par l'attrition, par la fermentation, ou par d'autres moyens, jettent des fumées brillantes, leſquelles étant aſſez abondantes & ayant un degré ſuffiſant de *chaleur* éclatent en flamme: la raiſon pour laquelle un métal fondu ne jette point de flamme, c'eſt qu'il ne contient qu'une petite quantité de fumée; car le zinck qui fume abondamment jette auſſi de la flamme. Ajoûtez à cela que tous les corps qui s'enflamment, comme l'huile, le ſuif, la cire, le bois, la poix, le ſoufre, *&c.* ſe conſument par la flamme & s'évanouiſſent en fumée ardente. *Voyez l'Optique de* Newton.

Tous les corps fixes, continue-t-il, lorſqu'ils ſont échauffés à un degré conſidérable, ne jettent-ils point une lumiere ou au moins une lueur? Cette émiſſion ne ſe fait-elle point par le mouvement de vibration de leurs parties? Et tous les corps qui abondent en parties terreſtres & ſulphureuſes ne jettent-ils point de lumiere toutes les fois que ces parties ſe trouvent ſuffiſamment agitées, ſoit que cette agitation ait été occaſionnée par un feu extérieur, par une friction, par une percuſſion, par une putréfaction, ou par quelque autre cauſe? Ainſi l'eau de la mer dans une tempête, le vif-argent agité dans le vuide, le dos d'un chat ou le col d'un cheval frottés à contre-poil dans un lieu obſcur, du bois, de la chair & du poiſſon pendant qu'ils ſe putréfient, les vapeurs qui s'élevent des eaux corrompues & qu'on appelle communément *feux follets*, les tas de foin & de blé moïtes, les vers luiſans, l'ambre & le diamant quand on les frotte, l'acier battu avec un caillou, *&c.* jettent de la lumiere. *Idem ibidem*.

Un corps groſſier & la lumiere ne peuvent-ils point ſe convertir l'un dans l'autre, & les corps ne peuvent-ils point recevoir la plus grande partie de leur activité des particules de lumiere qui entrent dans leur compoſition? On ne connoît point de corps moins propre à luire que l'eau; & cependant l'eau par de fréquentes diſtillations ſe change en terre ſolide, qui par un degré ſuffiſant de *chaleur* peut être miſe en état de luire comme les autres corps. *Idem ibidem*.

Suivant le conjecture de Newton, le ſoleil & les étoiles ne ſont que des corps de terre exceſſivement échauffés. Il obſerve que plus les corps ſont gros, plus long-tems ils conſervent leur *chaleur*, parce que leurs parties s'échauffent mutuellement les unes les autres. Et pourquoi, ajoûte-t-il, des corps vaſtes, denſes, & fixes, lorſqu'ils ſont échauffés à un certain degré, ne pourroient-ils point jetter de la lumiere en grande quantité, & s'échauffer de plus en plus par l'émiſſion & la réaction de cette lumiere, & par les réflexions & les réfractions des rayons dans leurs pores juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus au même degré de *chaleur* où eſt le corps du ſoleil? Leurs parties pourroient être garanties de l'évaporation en fumée, non-ſeulement par leur ſolidité, mais auſſi par le poids conſidérable & par la denſité des atmoſphères, qui les compriment fortement & qui condenſent les vapeurs & les exhalaiſons qui s'en élevent: ainſi nous voyons que l'eau chaude bout dans une machine pneumatique, auſſi fort que fait l'eau bouillante expoſée à l'air, parce que dans ce dernier cas le poids de l'atmoſphere comprime les vapeurs & empêche l'ébullition juſqu'à ce que l'eau ait reçu ſon dernier degré de *chaleur*. De même un mêlange d'étain & de plomb mis ſur un fer rouge dans un lieu dont a pompé l'air, jette de la fumée & de la flamme, tandis que le même mêlange mis en plein air ſur un fer rouge ne jette pas la moindre flamme qui ſoit viſible, parce qu'il en eſt empêché par la compreſſion de l'atmoſphere. Mais en voilà aſſez ſur le ſyſtème de la producibilité de la *chaleur*.

D'un autre côté M. Homberg dans ſon *eſſai ſur le ſoufre principe*, ſoûtient que le principe ou élément chimique, qu'on appelle *ſoufre*, & qui paſſe pour un des ingrédiens ſimples, premiers, & pré-exiſtans de tous les corps, eſt du feu réel, & par conſéquent que le feu eſt un corps particulier auſſi ancien que les autres. *Mém. de l'Acad. an.* 1705. *Voyez* SOUFRE *&* FEU

Le

Le docteur Graveſande eſt à-peu-près dans le même ſentiment; ſelon lui le feu entre dans la compoſition de tous les corps, ſe trouve renfermé dans tous les corps, & peut être ſéparé & exprimé de tous les corps, en les frottant les uns contre les autres, & mettant ainſi leur feu en mouvement. *Elem. phyſ. tom. II. cap. j.*

Un corps n'eſt ſenſiblement chaud, continuet-t-il, que lorſque ſon degré de *chaleur* excede celui des organes de nos ſens; de ſorte qu'il peut y avoir un corps lumineux ſans qu'il ait aucune *chaleur* ſenſible; & comme la *chaleur* n'eſt qu'une qualité ſenſible, pourquoi ne pourroit-il pas y avoir un corps qui n'eût point de *chaleur* du tout?

La *chaleur* dans le corps chaud, dit le même auteur, eſt une agitation des parties du corps effectuée par le moyen du feu contenu dans ce corps; c'eſt par une telle agitation que ſe produit dans nos corps un mouvement qui excite dans notre ame l'idée du chaud; de ſorte qu'à notre égard la *chaleur* n'eſt autre choſe que cette idée, & que dans le corps elle n'eſt autre choſe que le mouvement. Si un tel mouvement chaſſe le feu du corps en lignes droites, il peut faire naître en nous l'idée de lumiere; & s'il ne le chaſſe que d'une maniere irréguliere, il ne fera naître en nous que l'idée du chaud.

Feu M. Lemery mort en 1743 s'accorde avec ces deux auteurs, en ſoûtenant que le feu eſt une matiere particuliere, & qu'elle ne peut être produite: mais il étend ce principe plus loin. Il ne ſe contente point de placer le feu dans les corps comme un élément; il ſe propoſe même de prouver qu'il eſt répandu également par-tout; qu'il eſt préſent en tous lieux, & dans les eſpaces vuides auſſi bien que dans les intervalles inſenſibles qui ſe trouvent entre les parties des corps. *Mem. de l'Acad. an.* 1713. Ce ſentiment ſera expoſé ci-deſſous plus au long.

Il ſemble qu'il y a de l'abſurdité à dire que l'on peut échauffer des liqueurs froides avec de la glace; cependant M. Boyle nous aſſure que la choſe eſt très-aiſée, en ôtant d'un baſſin d'eau froide où nagent pluſieurs morceaux de glace, un ou deux de ces morceaux bien imbibés de la liqueur, & en les plongeant tout-à-coup dans un verre dont l'ouverture ſoit fort large & où il y ait de l'huile de vitriol; car le menſtrue venant à ſe mêler d'abord avec l'eau qui adhere à la glace, produit dans cette eau une *chaleur* très-vive accompagnée quelquefois d'une fumée viſible; cette fumée venant à diſſoudre promptement les parties contigues de la glace, & celles-ci les parties voiſines, toute la glace ſe trouve bien-tôt réduite en liqueur; & le menſtrue corroſif ayant été mêlé avec le tout par le moyen de deux ou trois ſecouſſes, tout le mêlange s'échauffe quelquefois au point que l'on ne ſauroit tenir dans la main le vaſe qui le contient.

Il y a une grande variété dans la *chaleur* des différens lieux & des différentes ſaiſons. Les Naturaliſtes ſoûtiennent communément que la *chaleur* augmente à meſure qu'on approche du centre de la terre; mais cela n'eſt point exactement vrai. En creuſant dans les mines, puits, *&c.* on trouve qu'à peu de diſtance de la ſurface de la terre, on commence à ſentir de la fraicheur: un peu plus bas on en ſent davantage; & lorſqu'on eſt parvenu au point où les rayons du ſoleil ne peuvent répandre leur *chaleur*, l'eau s'y glace ou s'y maintient glacée; c'eſt cette expérience qui a fait inventer les glacieres, *&c.* Mais quand on va encore plus bas, ſavoir à 40 ou 50 piés de profondeur, on commence à ſentir de la *chaleur*, de ſorte que la glace s'y fond; & plus on creuſe au-de-là, plus la *chaleur* augmente juſqu'à ce qu'enfin la reſpiration y devient difficile & que la lumiere s'y éteint.

C'eſt pourquoi quelques-uns ont recours à la ſuppoſition d'une maſſe de feu placée au centre de la terre, qu'ils regardent comme un ſoleil central & comme le grand principe de la génération, végétation, nutrition, *&c.* des foſſiles & des végétaux. *Voyez* FEU CENTRAL, TERRE, TREMBLEMENT DE TERRE, *&c.*

Mais M. Boyle qui a été lui-même au fond de quelques mines, croit que ce degré de *chaleur* que l'on ſent dans ces mines, ou du moins dans quelques-unes, doit être attribué à la nature particuliere des minéraux qui s'y trouvent; ce qu'il confirme par l'exemple d'un minéral d'eſpece vitriolique qu'on tire de la terre en grande quantité en pluſieurs contrées d'Angleterre, & qui étant arroſé ſimplement d'eau commune s'échauffe preſque au point de prendre feu.

D'un autre côté, à meſure que l'on monte de hautes montagnes l'air devient froid & perçant; ainſi les ſommets des montagnes de Bohème nommées *Pico de Theide*, le Pic de Ténériffe, & de pluſieurs autres montagnes, même de celles des climats les plus chauds, ſe trouvent toûjours couverts & environnés de neige & de glace que la *chaleur* du ſoleil n'eſt jamais capable de fondre. Sur quelques montagnes du Pérou, au centre de la zone torride, on ne trouve que de la glace. Les plantes croiſſent au pié de ces montagnes, mais vers le ſommet il n'y a point de végétaux qui puiſſent croître à cauſe du froid exceſſif. On attribue cet effet à la ſubtilité de l'air dont les parties ſont trop écartées les unes des autres à une ſi grande hauteur pour refléchir une aſſez grande quantité de rayons du ſoleil; car la *chaleur* du ſoleil refléchie par les particules de l'air, échauffe beaucoup plus que la *chaleur* directe.

CHALEUR *des différens climats de la terre*. La diverſité de la *chaleur* des différens climats & des différentes ſaiſons naît en grande partie des différens angles ſous leſquels les rayons du ſoleil viennent frapper la ſurface de la terre. *Voyez* CLIMAT, *&c.*

On démontre en méchanique qu'un corps qui en frappe perpendiculairement un autre, agit avec toute ſa force; & qu'un corps qui frappe obliquement agit avec d'autant moins de force que ſa direction s'éloigne davantage de la perpendiculaire: le feu étant lancé en ligne directe doit ſuivre la même loi méchanique que les autres corps, & par conſéquent ſon action doit être meſurée par le ſinus de l'angle d'incidence: c'eſt pourquoi le feu venant à frapper un objet dans une direction parallele à cet objet, ne produit point d'effet ſenſible; parce que l'angle d'incidence étant nul, le rapport du ſinus de cet angle au ſinus total eſt comme zéro à un, c'eſt-à-dire nul; par conſéquent le ſoleil n'a encore aucune *chaleur* lorſqu'il commence à répandre ſes rayons ſur la terre. *Voyez* PERCUSSION & COMPOSITION DE MOUVEMENT.

Un auteur célebre a fait en conſéquence de ce principe, un calcul mathématique de l'effet du ſoleil en différentes ſaiſons & ſous différens climats. Voici une idée de ce calcul, ſur lequel nous ferons enſuite quelques réflexions. M. Halley part de ce principe, que l'action ſimple du ſoleil, comme toute autre impulſion ou percuſſion, a plus ou moins de force en raiſon des ſinus des angles d'incidence; d'où il s'enſuit que la force du ſoleil frappant la ſurface de la terre à une hauteur quelconque, ſera à la force perpendiculaire des mêmes rayons, comme ce ſinus de la hauteur du ſoleil eſt au ſinus total.

De-là il conclut, que le tems pendant lequel le ſoleil continue d'éclairer la terre, étant pris pour baſe, & les ſinus de la hauteur du ſoleil étant élevés ſur cette baſe comme des perpendiculaires; ſi on décrit une ligne courbe par les extrémités de ces perpendiculaires, l'aire de cette courbe ſera proportionnelle à la ſomme ou totalité de la *chaleur* de tous les rayons du ſoleil dans cet eſpace de tems.

Il conclut de-là auſſi que ſous le pole arctique, la ſomme de toute la *chaleur* d'un jour de ſolſtice d'été eſt proportionnelle à un rectangle du ſinus de $23\frac{1}{2}$ degrés par la circonférence d'un cercle: or le ſinus de $23\frac{1}{2}$ degrés fait à-peu-près les $\frac{4}{10}$ du rayon; & les $\frac{8}{10}$ du rayon qui en ſont le double, ſont à-peu-près le ſinus de 53 degrés, dont le produit par la demi-circonférence ou par 12 heures, ſera égal au produit ci-deſſus. D'où il infere que la *chaleur* polaire, le jour du ſolſtice, eſt égale à celle du ſoleil, échauffant l'horiſon pendant 12 heures, à 53 degrés conſtans d'élévation. Comme il eſt de la nature de la *chaleur* de reſter dans le ſujet après la retraite du corps qui l'a occaſionnée, & ſur-tout de continuer dans l'air, l'abſence de 12 heures que fait le ſoleil ſous l'équateur, ne diminue que fort peu la *chaleur* ou le mouvement imprimé par l'action précédente de ſes rayons: mais ſous le pole, l'abſence de ſix mois que fait le ſoleil, y laiſſe régner un froid extrème; de ſorte que l'air y étant comme gelé & couvert de nuages épais & de brouillards continuels, les rayons du ſoleil ne peuvent produire ſur cet air aucun effet ſenſible avant que cet aſtre ſe ſoit rapproché conſidérablement du pole.

A quoi il faut ajoûter, que les différens degrés de chaud & de froid qu'il fait en différens endroits de la terre, dépendent beaucoup de leur ſituation, des montagnes dont ils ſont environnés, & de la nature du ſol;

les

les montagnes contribuant beaucoup à refroidir l'air par les vents qui paſſent ſur leur ſommet, & qui ſe font enſuite ſentir dans les plaines. *Voyez* VENT.

Les montagnes qui préſentent au ſoleil un côté concave, font quelquefois l'effet d'un miroir ardent ſur la plaine qui eſt au bas. Les nuées qui ont des parties concaves ou convexes, produiſent, quelquefois le même effet par réflexion ou par réfraction: il y a même des auteurs qui prétendent que cette forme de nuages ſuffit pour allumer les exhalaiſons qui ſe ſont élevées dans l'air, & pour produire la foudre, le tonnerre, & les éclairs. *Voyez* MONTAGNE, MIROIR ARDENT, *&c.*

Pour ce qui eſt de la nature des ſols, on ſait qu'un terrein pierreux, ſablonneux, plein de craie, reflèchit la plûpart des rayons, & les renvoie dans l'air, tandis qu'un terrein gras & noir abſorbe la plûpart des rayons, & n'en renvoye que fort peu; ce qui fait que la *chaleur* s'y conſerve long-tems. *Voyez* BLANCHEUR, *&c.*

Ce qu'on vient de dire eſt confirmé par l'expérience qu'en font les payſans qui habitent les marais à tourbes; car en s'y promenant, ils ſentent que les piés leur brûlent ſans avoir chaud au viſage: au contraire dans quelques terreins ſablonneux, à peine ſent-on de la *chaleur* aux piés, tandis que le viſage eſt brûlé par la force de la réflexion.

Une table conſtruite par l'auteur dont nous avons parlé, donne la *chaleur* pour chaque dixieme degré de latitude aux jours tropiques & équinoxiaux, & par ce moyen on peut eſtimer la *chaleur* des degrés intermédiaires: d'où l'auteur déduit les corollaires ſuivans.

1°. Que ſous la ligne équinoxiale, la *chaleur* eſt comme le ſinus de la déclinaiſon du ſoleil.

2°. Que dans les zones glaciales, lorſque le ſoleil ne ſe couche point, la *chaleur* eſt à-peu-près comme la circonférence d'un grand cercle multipliée par le ſinus de la hauteur moyenne; & par conſéquent que dans la même latitude, la *chaleur* eſt comme le ſinus de la déclinaiſon moyenne du ſoleil à midi; & qu'à la même declinaiſon du ſoleil, elle eſt comme le co-ſinus de la diſtance du ſoleil au zénith.

3°. Que la *chaleur* des jours équinoxiaux eſt par-tout comme le co-ſinus de la latitude.

4°. Que dans tous les lieux où le ſoleil ſe couche, la différence entre les *chaleurs* d'été & d'hyver, lorſque les déclinaiſons ſont contraires, eſt à-peu-près proportionnelle à la différence des ſinus des hauteurs méridiennes du ſoleil. *Chambers.*

Voilà le précis de la théorie de l'auteur dont il s'agit ſur la *chaleur*. Cependant il ſemble qu'on pourroit lui faire pluſieurs objections. En premier lieu, l'effet de la *chaleur* n'eſt pas ſimplement comme le ſinus de l'angle d'incidence des rayons, mais comme le quarré de ce ſinus, ſuivant les lois de l'impulſion des fluides. Pour faire bien concevoir ce principe, imaginons un faiſceau de rayons paralleles qui tombent ſur un pié quarré de la ſurface de la terre perpendiculairement; il eſt certain que la *chaleur* ſera proportionnelle au produit de la quantité de ces rayons par le ſinus total, puiſque chaque rayon en particulier agit ſur le point qu'il frappe. Suppoſons enſuite que ce même faiſceau de rayons vienne à tomber obliquement ſur le même plan d'un pié en quarré; il eſt aiſé de voir qu'il y aura une partie de ce faiſceau qui tombera hors du plan, & que la quantité des rayons qui le frappent, ſera proportionnelle au ſinus de l'angle d'incidence. Mais, de plus, l'action de chaque rayon en particulier eſt comme le ſinus de l'angle d'incidence: donc l'action de la *chaleur* ſera comme le quarré du ſinus. C'eſt pourquoi il ſeroit bon de corriger à ce premier égard la table, & au lieu des ſinus d'incidence, de ſubſtituer leurs quarrés.

D'un autre côté il s'en faut beaucoup, comme l'obſerve l'auteur lui-même, que la *chaleur* des différens climats ſuive les lois que cette table lui preſcrit pour ainſi dire: 1°. parce qu'il y a une infinité de cauſes accidentelles qui font varier le chaud & le froid, cauſes dont l'action ne peut être ſoûmiſe à aucun calcul: 2°. parce qu'il s'en faut beaucoup que l'auteur n'ait fait entrer dans le ſien toutes les cauſes même qui ont un effet réglé, & une loi uniforme, mais dont la maniere d'agir eſt trop peu connue. L'obliquité plus ou moins grande des rayons du ſoleil eſt ſans doute une des cauſes de la différence de la *chaleur* dans les différens jours & dans les différens climats, & peut-être en eſt-elle la cauſe principale. Mais, de plus, les rayons du ſoleil traverſent fort obliquement notre atmoſphere en hyver; & par conſéquent ils occupent alors dans l'air groſſier qui nous environne, un plus grand eſpace qu'ils ne font pendant l'été lorſqu'ils tombent aſſez directement. Or il ſuit de-là que la force de ces rayons eſt juſqu'à un certain point amortie, à cauſe des différentes réfractions qu'ils ſont obligés de ſouffrir. Ces rayons ſont plus briſés à midi pendant l'hyver que pendant l'été; & c'eſt pour cette raiſon que lorſqu'ils tombent le plus obliquement qu'il eſt poſſible, comme il arrive toutes les fois que le ſoleil parvient à l'horiſon, alors on peut ſans aucun riſque regarder cet aſtre, ſoit dans la lunette, ſoit à la vûe ſimple; ce qui n'arrive pas à beaucoup près lorſque le ſoleil eſt à de plus hauts degrès d'élévation, & ſur-tout dans les grands jours d'été vers le midi. Or cet affoibliſſement des rayons cauſé par leur paſſage dans l'atmoſphere, eſt juſqu'à préſent hors de la portée de nos calculs. Il y a une cauſe beaucoup plus conſidérable, qui influe bien plus que toutes les autres ſur la viciſſitude des ſaiſons & ſur la *chaleur* des différens climats. L'on ſait communément qu'un corps dur & compact s'échauffe d'autant plus qu'il demeure expoſé à un feu plus violent. Or en été la terre eſt échauffée par les rayons du ſoleil pendant ſeize heures continuelles, & ne ceſſe de l'être que pendant huit heures. On peut auſſi remarquer que c'eſt tout le contraire pour l'hyver: d'où on voit clairement pourquoi il doit y avoir une grande différence de *chaleur* entre ces deux ſaiſons. Il eſt vrai que l'auteur fait entrer cette conſidération dans le calcul de ſa table, mais il ſuppoſe que la *chaleur* inſtantanée d'un moment quelconque s'ajoûte toûjours à la *chaleur* du moment précédent; d'où il paroîtroit s'enſuivre que tant en été qu'en hyver, la *chaleur* la plus grande ſeroit à la fin du jour; ce qui eſt contre l'expérience: & d'ailleurs on ſait que la *chaleur* imprimée à un corps ne ſe conſerve que quelque tems: ainſi ſur le ſoir d'un grand jour d'été, la *chaleur* que le ſoleil a excitée dans les premieres heures du matin eſt ou totalement éteinte, ou au moins en partie. Or comme on ne ſait ſuivant quelle loi la *chaleur* ſe conſerve, il eſt impoſſible de calculer d'une maniere aſſez préciſe l'augmentation de *chaleur* à chaque heure du jour, quoiqu'on ne puiſſe douter que la longueur des jours n'entre pour beaucoup dans l'intenſité de la *chaleur*.

On pourroit faire ici l'objection ſuivante. Puiſque la force des rayons du ſoleil eſt la plus grande lorſqu'ils tombent le plus directement qu'il eſt poſſible, & lorſque cet aſtre reſte le plus long-tems ſur l'horiſon, la plus grande *chaleur* devroit toûjours ſe faire ſentir le jour du ſolſtice d'été; & le plus grand froid, par la même raiſon, le jour du ſolſtice d'hyver; ce qui eſt contraire à l'expérience: car les plus grands chauds & les plus grands froids arrivent d'ordinaire un mois environ après le ſolſtice.

Pour repondre à cette objection, il faut ſe rappeller ce qui a été déjà remarqué plus haut, que l'action du ſoleil ſur les corps terreſtres qu'il échauffe, n'eſt pas paſſagere comme celle de la lumiere; mais qu'elle a un effet permanent, & qui dure encore même lorſque le ſoleil s'eſt retiré. Un corps qui eſt une fois échauffé par le ſoleil, demeure encore échauffé fort long-tems, quoiqu'il n'y ſoit plus expoſé. La raiſon en eſt fort ſimple. Les rayons ou particules échauffées qui viennent du ſoleil ou que le ſoleil met en mouvement, pénetrent ou ſont abſorbées du moins en partie par les corps qui leur ſont expoſés: ils s'y introduiſent peu-à-peu: ils y reſtent même aſſez pour exciter une grande *chaleur*; & les corps ne commencent à ſe refroidir que lorſque cette *chaleur* s'évapore, ou ſe communique à l'air qui l'environne: mais ſi un corps eſt toûjours plus échauffé qu'il ne perd de ſa *chaleur*; ſi les intervalles de tems ſont inégaux, enſorte qu'il perde bien moins de *chaleur* qu'il n'en a acquis, il eſt certain qu'il doit recevoir continuellement de nouveaux degrés d'augmentation de *chaleur*; or c'eſt préciſément le cas qui arrive à la terre. Car lorſque le ſoleil paroît au tropique du cancer, c'eſt-à-dire vers le ſolſtice d'été, les degrés de *chaleur* qui ſe répandent chaque jour, tant dans notre air que ſur la terre, augmentent preſque continuellement. Il n'eſt donc pas ſurprenant que la terre s'échauffe de plus en plus, & même fort au-delà du tems du ſolſtice. Suppoſons, par exemple, qu'en été dans l'eſpace du jour, c'eſt-à-dire pendant tout l'intervalle de tems que le ſoleil paroît ſur notre horiſon, la terre & l'air qui nous environnent reçoivent cent degrés de *chaleur*; mais que pendant la nuit, qui eſt alors beaucoup plus courte que le jour, il s'en évapore cin-

quante; il reſtera encore cinquante degrés de *chaleur*; le jour ſuivant le ſoleil agiſſant preſque avec la même force, en communiquera à-peu-près cent autres, dont il ſe perdra encore environ cinquante pendant la nuit. Ainſi au commencement du troiſieme jour, la terre aura 100 ou preſque 100 degrés de *chaleur*; d'où il ſuit, que puiſqu'elle acquiert alors beaucoup plus de *chaleur* pendant le jour, qu'elle n'en perd pendant la nuit, il ſe doit faire en ce cas une augmentation très-conſidérable. Mais après l'équinoxe les jours venant à diminuer, & les nuits devenant beaucoup plus longues, il ſe doit faire une compenſation: de ſorte que lorſqu'on eſt en hyver, il s'évapore une plus grande quantité de *chaleur* de deſſus la terre pendant la nuit, qu'elle n'en reçoit pendant le jour; ainſi le froid doit à ſon tour ſe faire ſentir. *Voy.* Keill, *Introd. ad veram Aſtr. ch. viij. Voyez auſſi dans les Mém. de l'Acad.* 1719. les recherches de M. de Mairan, ſur les cauſes de la *chaleur* de l'été, & du froid de l'hyver. M. de Mairan après avoir calculé, autant que la difficulté de la matiere le permet, les différentes cauſes qui produiſent la *chaleur* de l'été, trouve que la *chaleur* de l'été eſt à celle de l'hyver dans le rapport de 66 à 1: voici comment il concilie ce calcul avec les expériences de M. Amontons, qui ne donne pour ces deux *chaleurs* que le rapport de 60 à $51\frac{1}{2}$. Il conçoit qu'il y a dans la maſſe de la terre & dans l'air qui l'environne, un fond de *chaleur* permanent d'un nombre conſtant de degrés, auxquels le ſoleil ajoûte 66 degrés en été, & 1 ſeulement en hyver; pour trouver ce nombre de degrés, il fait la proportion ſuivante, $x + 66$ eſt à $x + 1$, comme 60 à $51\frac{1}{2}$.

Ce nombre trouvé par M. de Mairan, eſt 393 à peu près; de ſorte qu'il a, ſelon lui, une *chaleur* permanente de 393 degrés, auxquels le ſoleil en ajoûte 66 en été, & un en hyver. M. de Mairan laiſſe aux Phyſiciens la liberté de juger quelle peut être la ſource de cette *chaleur*, ſoit une fermentation des acides & des ſucs terreſtres intérieurs, ſoit les matieres enflammées ou inflammables que le ſein de la terre renferme, ſoit une *chaleur* acquiſe depuis pluſieurs ſiecles, & qui tire ſon origine du ſoleil, *&c.*

A l'égard de la méthode par laquelle M. de Mairan parvient à trouver le rapport de 66 à 1, il faut en voir le détail curieux dans ſon mémoire même. Nous nous contenterons de dire 1°. que le ſinus des hauteurs méridiennes du ſoleil aux ſolſtices d'été & d'hyver, étant à peu près comme 3 à 1, on trouve qu'en vertu de cette cauſe le rapport des *chaleurs* doit être comme 9 à 1. 2°. Que les rayons ayant moins d'eſpace à traverſer dans l'atmoſphere en été qu'en hyver, parce que le ſoleil eſt plus haut, ils en ſont moins affoiblis; & M. de Mairan juge d'après pluſieurs circonſtances qu'il fait démêler, que la *chaleur* de l'été doit être augmentée du double ſous ce rapport; ce qui multiplié par le rapport de 9 à 1, donne le rapport de 18 à 1. 3°. M. de Mairan, en mettant tout ſur le plus bas pié, eſtime que la longueur des jours beaucoup plus grande en été qu'en hyver, doit quadrupler le rapport précédent; ce qui donne le rapport de 72 à 1; rapport qu'il réduit encore à celui de 66 à 1, ayant égard à quelques circonſtances qu'il indique, & obſervant de caver en tout au plus foible. *Voyez ſon mémoire.*

Parmi ces dernieres circonſtances eſt celle de la plus grande proximité du ſoleil en été qu'en hyver, du moins par rapport à nous. On ſait que cet aſtre eſt en effet moins éloigné de nous en hyver qu'en été: ce qu'on obſerve parce que ſon diametre apparemment eſt plus grand en hyver qu'en été. Il ſuit de-là que les peuples qui habitent l'hémiſphere oppoſé au nôtre, ou plûtôt l'hémiſphere auſtral, doivent avoir, toutes choſes d'ailleurs égales, une plus grande *chaleur* pendant leur été que nous, & plus de froid pendant leur hyver: car le ſoleil dans leur été eſt plus près d'eux, & darde ſes rayons plus à-plomb; & dans leur hyver il eſt plus éloigné, & les rayons ſont plus obliques: au lieu que dans notre été, qui eſt le tems de leur hyver, le ſoleil darde à la vérité ſes rayons plus à-plomb ſur nous, mais eſt plus éloigné; ce qui doit diminuer un peu de la *chaleur*, & réciproquement. *Voyez* QUALITÉ. Il eſt vrai qu'il y a encore ici une compenſation; car ſi le ſoleil eſt plus loin de nous dans notre été, en récompenſe il y a pluſieurs jours de plus de l'équinoxe du printems à celui d'automne, que de l'équinoxe d'automne à celui du printems; ce qui fait en un autre ſens une compenſation. Cependant il paroît, malgré cette circonſtance, qu'en général le froid eſt plus grand dans l'autre hémiſphere que dans le nôtre, puiſqu'on trouve dans l'hémiſphere auſtral des glaces à une diſtance beaucoup moindre de l'équateur, que dans celui-ci. (*O*)

CHALEUR, *en Philoſophie ſcholaſtique*, ſe diſtingue ordinairement en actuelle & potentielle.

La *chaleur* actuelle eſt celle dont nous avons parlé juſqu'à préſent, & qui eſt un effet du feu réel & actuel, qu'elle qu'en ſoit la matiere.

La chaleur potentielle eſt celle qui ſe trouve dans le poivre, dans le vin, & dans certaines préparations chimiques, comme l'huile de térébenthine, l'eau-de-vie, la chaux vive, *&c.*

Les Péripatéticiens expliquent la *chaleur* de la chaux vive par antipériſtaſe. *Voyez* ANTIPÉRISTASE.

Les Epicuriens & autres corpuſculaires attribuent la *chaleur* potentielle aux atomes ou particules de feu compriſes & renfermées dans les pores de ces corps, de ſorte qu'elle s'y conſerve tant que ces corps ſont en repos; mais qu'auſſi-tôt qu'ils ſont mis en mouvement par la *chaleur* & l'humidité de la bouche, ou par leur chûte dans l'eau froide, ou par d'autres cauſes ſemblables, ils briſent leur priſon, & ſe manifeſtent par leurs effets.

Cette opinion a été miſe dans un plus grand jour par les expériences de M. Lemery faites ſur la chaux vive, ſur le régule d'antimoine, ſur l'étain, *&c.* dans la calcination deſquels il obſerve 1°. que le feu dont ils s'imbibent dans l'opération fait une addition ſenſible au poids du corps, & que ce feu monte quelquefois à un dixieme du poids; que pendant cet empriſonnement ce même feu conſerve toutes les propriétés particulieres ou caracteres du feu comme il paroît parce qu'étant remis une fois en liberté, il produit tous les effets du feu naturel. Ainſi lorſqu'on calcine un corps pierreux & ſalin, & qu'on verſe de l'eau ſur ce corps, ce fluide, par ſon impreſſion extérieure, ſuffit pour rompre les cellules, & pour en faire ſortir le feu: l'éruption de ce feu échauffe l'eau plus ou moins, à proportion de la quantité de feu qui étoit logée dans ces cellules. C'eſt pour cela auſſi que certains corps de cette nature contiennent viſiblement une partie du feu actuel; & la moindre cauſe ſuffit pour le dégager: en les appliquant à la peau de la main, ils brûlent, & y font un eſcarre qui reſſemble aſſez à celle que produiroit un charbon vif.

L'on objecte que les particules de feu ne ſont telles qu'en vertu du mouvement rapide dont elles ſont agitées; de ſorte que ſi on veut les ſuppoſer fixes dans les pores d'un corps, c'eſt vouloir les dépouiller abſolument de leur eſſence, ou de ce qui fait qu'elles ſont du feu, & par conſéquent les mettre hors d'état de produire les effets qu'on leur attribue.

M. Lemery répond que quoique le mouvement rapide du feu contribue infiniment à ſes effets, cependant il faut avoir égard en même tems à la figure ſinguliere de ſes particules; & que quoique le feu ſoit renfermé & fixe dans la ſubſtance des corps, il ne doit point perdre ſon eſſence pour être en repos, non plus que les autres fluides ne la perdent dans les mêmes circonſtances. L'eau, par exemple, eſt un fluide dont la fluidité dépend du feu, comme il a été déjà obſervé; & par conſéquent elle eſt moins fluide que lui: cependant on voit tous les jours que l'eau eſt enfermée dans des corps de toute eſpece, ſans perdre ſa fluidité, ni aucune des propriétés qui la caractériſent. Ajoûtez à cela que l'eau étant gelée, le mouvement de ſes parties eſt indubitablement arrêté: cependant comme la figure de ſes particules demeure la même, elle eſt prête à redevenir fluide par la moindre *chaleur*. *Voy.* CHALEUR *ci-deſſus*, & THERMOMETRE.

Enfin quoique l'on convienne que le ſel eſt la matiere du goût, & qu'il a certaines propriétés qui dépendent principalement de la figure de ſes parties; cependant le ſel n'agit qu'autant qu'il eſt diſſous, ou, ce qui revient au même, lorſqu'il nage dans un fluide propre à tenir ſes parties en mouvement. Le ſel, pour n'être point fondu, n'en eſt pas moins du ſel, ou la matiere du goût; & pour le dépouiller de cette qualité, il faut altérer la figure de ſes parties. *Voyez* SEL.

On objecte encore qu'il ſeroit impoſſible de fixer une matiere auſſi fine, ſubtile, pénétrante, & active, que celle du feu, dans la ſubſtance ſpongieuſe d'un corps poreux & groſſier. Mais cette objection, ſelon M. Lemery, n'eſt pas d'un grand poids; car quoique les corps ſoient tous fort poreux, rien ne prouve qu'il y ait aucun corps dont les pores ſoient trop grands pour pouvoir

voir recevoir la matiere du feu. On objecte outre cela qu'un corps qui pourroit entrer dans un autre corps ſolide, pourroit en ſortir avec la même facilité; & que s'il ne pénétroit dans ce corps que parce que ſes propres corpuſcules ſeroient plus petits que les pores de celui où ils iroient ſe loger, la même raiſon leur en devroit faciliter la ſortie: on répond que les pores ne ſont plus dans le même état qu'auparavant; parce que le feu en calcinant un corps, en ouvre & dilate les pores, qui après que le feu a ceſſé d'agir, doivent ſe refermer & ſe ſerrer de nouveau. Nous ne ſommes ici qu'hiſtoriens. *Mém. de l'Acad.* 1713.

M. Boyle, comme nous avons déjà dit, a ſubſtitué au *feu ſubſtance* une propriété méchanique; ſavoir, une texture particuliere des parties. Quoique l'on puiſſe ſuppoſer une grande reſſemblance entre les particules de feu qui adherent à la chaux vive, & celles d'eſprit-de-vin bien rectifié, cependant il dit qu'il n'a pas trouvé que l'eſprit-de-vin verſé ſur la chaux vive ait produit aucune *chaleur* ſenſible, ni aucune diſſolution viſible de la chaux; & que néanmoins elle a paru s'en imbiber auſſi avidement qu'elle a coûtume de faire d'eau commune. Il a trouvé auſſi qu'en verſant de l'eau froide ſur la même chaux ainſi imbibée, elle ne produit aucune *chaleur* ſenſible, & même que la maſſe de chaux ne s'enfle & ne ſe caſſe qu'au bout de quelques heures: ce qui prouve, dit-il, que la texture de la chaux admet quelques particules de l'eſprit-de-vin dans quelques-uns de ſes pores qui ſont les plus larges ou les plus propres pour ſa réception, & qu'elle leur refuſe l'entrée dans le plus grand nombre de ſes pores, où la liqueur devroit être reçûe pour être en état de détruire promptement les corpuſcules de chaux juſque dans ſes parties inſenſibles.

Ces phénomenes, ſelon M. Boyle, ſemblent prouver que la diſpoſition qu'a la chaux vive de s'échauffer dans l'eau, dépend en partie de quelque texture particuliere, puiſque les parties aqueuſes qu'on pourroit croire capables d'éteindre la plûpart des atomes ignés qu'on ſuppoſe adhérer à la chaux vive, n'affoibliſſent point à beaucoup près ſa diſpoſition à la *chaleur*; au lieu que le grand nombre de corpuſcules ſpiritueux, & leur texture conforme à celle de la chaux, ne ſemblent pas augmenter cette diſpoſition.

Cependant il paroît que le même auteur, en d'autres endroits, retombe dans l'opinion des corpuſculaires, en avançant que ſi au lieu d'éteindre la chaux vive avec de l'eau froide, on ſe ſert d'eau bouillante, l'ébullition ſera infiniment plus conſidérable; ce qui aſſûrément n'eſt pas difficile à croire, puiſque l'eau bouillante eſt beaucoup plus propre à pénétrer promptement le corps de la chaux, à le diſſoudre ſur le champ, & à mettre en liberté les parties ſalines & ignées dont elle abonde.

Il a eſſayé auſſi de déterminer pourquoi les ſels produiſent plus promptement les mêmes effets que ne fait l'eau chaude, en verſant des eſprits acides, & en particulier de l'eſprit de ſel, ſur de bonne chaux vive: par ce moyen on excite une *chaleur* beaucoup plus conſidérable que ſi on ſe ſervoit d'eau commune, ſoit qu'on employe ces eſprits froids ou chauds.

Il n'eſt point aiſé, dit le même auteur, de comprendre pourquoi des corps ſi légers & ſi petits ſeroient retenus dans la chaux auſſi long-tems qu'ils doivent l'être ſuivant cette hypotheſe, puiſque l'eau verſée ſur le *minium* ou ſur le *crocus martis*, ne les échauffe pas beaucoup, quoiqu'ils ayent été calcinés par un feu violent, dont les corpuſcules ou atomes ſemblent adhérer à leurs parties, comme on en juge par l'augmentation de poids que donne viſiblement cette opération au plomb & au fer. *Origine méch. du chaud.* Voilà les principales opinions des Philoſophes ſur la *chaleur*. L'opinion de M. Lemery paroît être la plus ſuivie. *Chambers.*

Chaleur, (*Chimie*) degrés de *chaleur* employés dans les différentes opérations chimiques, *&c.* *Voyez* Feu.

Chaleur, (*Œconomie animale*) *chaleur animale.* Quelques Zoologiſtes ont diviſé les animaux en chauds & en froids: les derniers, s'il en exiſte réellement d'abſolument tels, ſont ceux qui, comme les plantes & la matiere la plus inactive, participent exactement à tous les changemens qui arrivent dans la température du milieu qui les environne. Les animaux chauds au contraire, tels que l'homme, chez qui nous avons à conſidérer plus particulierement ce phénomene, ſont ceux qui joüiſſent ordinairement d'un degré de *chaleur* très-ſupérieur à celui du milieu dans lequel ils vivent, & qui peuvent conſerver une température uniforme dans les différens degrés de froid & de chaud de ce milieu.

La *chaleur* abſolue de l'homme dans l'état de ſanté, eſt au moins de 97 à 98^{d} du thermometre de Fahrenheit, ſelon les expériences réitérées du D. Martine; & la température la plus commune de l'air n'excede guere, dans les contrées & dans les ſaiſons les plus chaudes, ce terme ordinaire de la *chaleur animale*, tandis qu'elle peut deſcendre juſqu'à 216 degrés au-deſſous du même terme, c'eſt-à-dire 150 au-deſſous du point de la congélation, *&c.* du ther. de Fahr. ſelon l'obſervation que M. Deliſle en a faite à Kirenga en Sibérie, dont les habitans ont éprouvé ce froid rigoureux en 1738. On en a eſſuyé un plus terrible encore à Yeniſeik en 1735, ſelon le même obſervateur. Mais ſans faire entrer en conſidération ces degrés extrèmes, l'homme eſt expoſé en général, dans ces climats tempérés, ſans en être incommodé, à des viciſſitudes de *chaleur* qui varient dans une latitude d'à-peu-près 60 degrés, c'eſt-à-dire, depuis 48e ou 50e au-deſſus du point de la congélation du thermometre de Fahrenheit, juſqu'au douzieme ou quinzieme au-deſſous de ce point; ou ſelon la graduation de M. de Réaumur, qui nous eſt beaucoup plus familiere, depuis le vingt-cinquieme ou le vingt-ſixieme degré au-deſſus de 0, ou du terme de la glace, juſqu'au ſixieme ou ſeptieme au-deſſous. La température ou le degré ſpécifique de la *chaleur* de l'homme eſt uniforme dans ces différens degrés de *chaleur* ou de froid extérieur, du moins juſqu'à une certaine latitude. Ce fait eſt établi par les obſervations exactes de Derham, & de pluſieurs autres Phyſiciens.

La loi de la propagation de la *chaleur*, ſelon laquelle un corps doit prendre, au bout d'un certain tems, la température du milieu qui l'environne, eſt connue de tous les Phyſiciens. Donc un corps qui joüit conſtamment d'un degré de *chaleur* uniforme, malgré les changemens arrivés dans la température de ce milieu, & dont le degré de *chaleur* naturelle ordinaire eſt toûjours ſupérieur à celui du même milieu; un pareil corps, dis-je, doit engendrer continuellement une quantité de *chaleur* qui répare celle qu'il perd par ſon contact immédiat & continu avec le corps environnant, & en engendrer d'autant plus que ce corps eſt plus froid, plus denſe, ou plus ſouvent renouvellé. C'eſt cette *chaleur* continuellement engendrée, & à peu près proportionnelle à l'excès dont la *chaleur* abſolue d'un animal chaud ſurpaſſe celle du milieu qui l'environne, qui eſt proprement la *chaleur animale*: car un animal mort, privé de toute cauſe intrinſeque de *chaleur*, & ne participant plus de celle dont il joüiſſoit pendant la vie, en un mot un cadavre froid, eſt exactement dans la même température que le milieu ambient. Ainſi donc ſi la *chaleur* abſolue d'un animal eſt de 98^{d}, comme celle de l'homme, par exemple, & que celle de l'atmoſphere, *&c.* ſoit de 40^{d}, ſa *chaleur* propre ou naturelle eſt de 58^{d}.

Le docteur Douglas (*Eſſai ſur la génération de la chaleur des animaux, trad. de l'Anglois, Paris* 1751.) reproche, avec raiſon, à quelques Phyſiologiſtes modernes, de n'avoir pas diſtingué cette *chaleur animale*, qu'il appelle *innée*: (expreſſion peu exacte dans ce ſens, qui n'eſt pas celui que lui donnoient les anciens,) de la *chaleur* commune, ou dépendant d'une cauſe externe, ſavoir, de la température du milieu dans lequel l'animal vit; car la ſeule maniere d'évaluer exactement la *chaleur animale*, dépend de cette diſtinction: diſtinction qui n'avoit pas échappé aux anciens Medecins; car ils faiſoient abſtraction, dans l'évaluation de la *chaleur animale*, de la *chaleur* qu'ils appelloient *primitive*, qui avoit précédé la formation de l'animal, & qui ne ceſſoit pas à ſa mort; au lieu que ſa *chaleur* naturelle ou vitale dépendoit eſſentiellement de la vie de l'animal: obſervation très-fine & très-ingénieuſe pour ces tems-là.

L'idée préciſe & déterminée que nous devons nous former de la *chaleur animale*, étant ainſi établie, je paſſe à l'expoſition de ſes principaux phénomenes. Les voici.

Il y a un certain degré de *chaleur* extérieure, dans lequel la *chaleur* innée d'un animal, quoique vivant & en bonne ſanté, eſt totalement détruite. Ce degré, dans les animaux chauds, répond à celui de la température naturelle de leur ſang. Si de ce terme nous ſuppoſons qu'un animal chaud paſſe dans une ſuite indéfinie de degrés de froid qui aillent en croiſſant, ſa *chaleur* innée augmentera dans la même proportion que les degrés de froid, juſqu'à une certaine limite; enſuite de quoi elle diminuera par degrés à meſure que le froid augmentera,

juſqu'à ce que l'animal meure, & que ſa *chaleur* ſoit totalement détruite. *Douglas*.

On peut ſe convaincre aiſément qu'un animal chaud, dans un milieu de même température que ſon ſang, n'engendre point de *chaleur*. Si on entre dans un bain qui ſoit échauffé préciſément à ce degré, on trouvera alors par le thermometre, qu'il n'y a point de différence ſenſible entre la température de ſon corps, & celle du milieu ambient; par conſéquent on n'engendre point de *chaleur*, quoique non-ſeulement on vive, mais qu'on joüiſſe pendant un tems conſidérable d'une bonne ſanté, & que la circulation ſe faſſe avec beaucoup de vigueur. On peut faire cette expérience plus aiſément, en tenant dans ſa main la boule d'un thermometre plongée dans un baſſin rempli d'eau chaude, au 96e ou 98e degré. *Id. ibid.*

De plus, depuis ce terme de la *chaleur* innée d'un animal, qui dans l'homme eſt environ 98 degrés, dans les quadrupedes & les oiſeaux à 100, 102, 104 & 106 degrés, ſon accroiſſement eſt proportionnel à celui du froid, juſqu'à une certaine limite. Ainſi, par exemple, un homme n'engendre pas de *chaleur* dans un milieu qui eſt au 98d; dans celui qui eſt au 90d, il en produit 8d; dans celui qui a 80d de *chaleur*, il en engendre 18d; dans un milieu qui n'eſt qu'à 70d ſa *chaleur* innée eſt égale à 28d, &c. Ainſi tant qu'il conſerve ſon point naturel de *chaleur*, qui peut ſubſiſter au moins dans le tronc ſous un accroiſſement conſidérable du froid extérieur, il engendre des degrés de *chaleur* égaux aux augmentations du froid: mais on ſait que dans la ſuite il perd ſa température naturelle; & le froid augmentant toûjours, les accroiſſemens de ſa *chaleur* innée ſont de plus en plus en moindre raiſon que ceux du froid, juſqu'à ce qu'à un certain période elle devienne incapable de recevoir de nouvelles augmentations. Enfin ſi on ſuppoſe que le froid continue encore à augmenter depuis ce période, il eſt aiſé de voir que ſa *chaleur* innée doit diminuer par degrés, juſqu'à ce qu'elle ſe termine enfin avec la vie. *Id. ibid.*

La latitude de la *chaleur* differe dans les différentes parties d'un animal, & dans les différens animaux, ſuivant les vîteſſes reſpectives de leur circulation: & de plus, le même animal peut fixer, à ſa volonté, cette latitude à différens degrés de froid, ſuivant qu'il retarde ou accélere le mouvement de ſon ſang par le repos & l'exercice, ou par d'autres cauſes. D'ailleurs, la température d'un animal chaud ne deſcend jamais au-deſſous de ſon point naturel, que lorſque la vîteſſe de la circulation eſt en même tems proportionnellement diminuée; & plus ſa température s'éloigne de ce point, plus grande eſt la diminution de cette vîteſſe. En un mot, on peut conclurre certainement que depuis ce degré de froid extérieur, où la *chaleur* innée d'un animal parvient à ſa plus grande vigueur, elle diminue enſuite dans la même proportion que la vîteſſe du ſang juſqu'à ce qu'elles ſe terminent l'une & l'autre avec la vie de l'animal. *Id. ibid.*

Les grands animaux éprouvent une moindre perte de *chaleur*, que les petits de la même température; & cela exactement en raiſon de leurs diametres, *cæteris paribus*. Maintenant puiſque la denſité des corps des animaux eſt à peu près la même, nous pouvons donc, malgré quelque différence qu'il peut y avoir dans leurs figures particulieres, & qu'on peut négliger ici en toute ſûreté comme étant de peu de conſéquence dans l'argument général; nous pouvons, dis-je, avancer que les animaux de la même température perdent de leur *chaleur* en raiſon inverſe de leurs diametres. Mais comme dans les animaux vivans la *chaleur* qu'ils acquierent doit être égale à la perte qu'ils éprouvent, il ſuit évidemment que les quantités de *chaleur* produites par des animaux de la même température, ſont volume pour volume réciproquement comme le diametre de ces animaux.

Ainſi, par exemple, ſi nous ſuppoſons que le diametre d'un éléphant ſoit à celui d'un petit oiſeau, comme 100 à 1, il ſuit que leurs pertes reſpectives de *chaleur* étant en cette proportion, la cauſe qui produit la *chaleur* dans l'oiſeau doit agir avec cent fois plus d'énergie que dans l'éléphant, pour compenſer ſa perte cent fois plus grande.

De plus, ſi nous faiſons la comparaiſon entre l'éléphant & l'abeille (inſecte que le docteur Martine a trouvé d'une température égale à celle des animaux chauds), la différence entre la quantité de *chaleur* que perdent ces deux êtres ſi diſproportionnés, & qu'ils acquierent de nouveau, eſt encore beaucoup plus grande, & ſe trouve peut-être comme 1000 à 1. *Id. ibid.*

Un animal, depuis les limites de ſa *chaleur* innée juſqu'à une certaine latitude de froid conſerve ſa température naturelle égale & uniforme, comme nous l'avons déjà vû: mais cette latitude n'eſt pas à beaucoup près la même dans les différentes parties du corps; en général elle eſt plus grande dans le tronc, & elle diminue dans les autres parties, à peu près à raiſon de leurs diſtances du tronc: mais elle eſt fort petite, ſurtout dans les mains, les piés, les talons, les oreilles, & le viſage, &c. la raiſon en eſt évidente: la circulation du ſang ſe fait plus vîte, *cæteris paribus*, dans les parties proches du cœur, & diminue de ſa vîteſſe en s'éloignant de ce centre; en ſorte que dans les parties les plus éloignées elle doit être fort lente.

La *chaleur* de la fiévre eſt dans l'homme d'environ 105, 106 ou 108d du therm. de Fahr. ſelon l'eſtimation du docteur Martine.

Le même docteur Martine a obſervé qu'on pouvoit reſter quelque tems dans un bain dont la *chaleur* eſt d'environ cent degrés; mais que l'eau échauffée juſqu'au 112e ou 114e étoit trop chaude, pour que le commun des hommes pût tenir dedans pendant un certain tems les piés & les mains, quoique les mains calleuſes ou endurcies par le travail de quelques ouvriers, ne ſoient pas offenſées par un degré ſupérieur.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ſur cela qu'il ne faut qu'une certaine habitude pour pouvoir laver impunément les mains avec du plomb fondu, comme le pratiquent certaines charlatans, pourvû qu'on ait ſoin de ne faire fondre ce métal qu'au point précis de *chaleur* qui peut produire la fuſion. Ce degré n'eſt pas très-conſidérable: il n'eſt pas capable de brûler les mains, ſur-tout ſi l'on a ſoin de ne retenir le plomb que très-peu de tems; précaution qui n'eſt pas négligée dans l'épreuve dont nous parlons: car on peut toucher à des corps brûlans moyennant cette derniere circonſtance, c'eſt-à-dire, pourvû que ce contact ne ſoit que momentanée. C'eſt ainſi que les Confiſeurs trempent leurs doigts dans du ſucre bouillant, les Cuiſiniers, dans des ſauces aſſez épaiſſes auſſi bouillantes, &c.

Trois animaux, un moineau, un chien & un chat, que Boerhaave expoſa à un air chaud de 146 degrés, moururent tous en quelques minutes. Le thermometre mis dans la gueule du chien quelques inſtans après ſa mort, marqua le 110e degré de *chaleur*.

Enfin il faut encore ſe ſouvenir que les parties des animaux dans leſquelles le mouvement des humeurs eſt intercepté, ou conſidérablement diminué, comme dans certains cas de paralyſie, après la ligature d'une artere, &c. que ces parties, dis-je, ſont froides, ou ne joüiſſent preſque que de la *chaleur* étrangere, ou communiquée par le milieu ambient.

Voilà une hiſtoire exacte du phénomene que nous examinons; hiſtoire qui dans la queſtion préſente, comme dans toute queſtion phyſiologique, conſtitue d'abord en ſoi l'avantage le plus clair & le plus ſolide qu'on en puiſſe retirer, & qui doit être d'ailleurs regardée comme l'unique ſource des raiſonnemens, des explications, de la ſaine théorie. Nous allons donc nous appuyer de la conſidération de ces faits, pour peſer le degré de confiance que nous pouvons raiſonnablement accorder aux ſyſtèmes que les Phyſiologiſtes nous ont propoſés juſqu'à préſent ſur cette matiere.

Depuis que notre façon d'enviſager les objets phyſiques eſt devenue ſi éloignée de celle qui faiſoit conſidérer la *chaleur* animale à Hyppocrate, comme un ſouffle divin, comme le principe de la vie, comme la nature même; & que l'air de ſageſſe, le ton de démonſtration, & le relief des connoiſſances phyſiques & mathématiques, ont établi la doctrine des Medecins méchaniciens ſur le débris de l'ingénieux ſyſtème de Galien, & des dogmes hardis des Chimiſtes, la *chaleur animale* a été expliquée par les plus célebres Phyſiologiſtes, par les différens chocs, frottemens, agitations, &c. que les parties du ſang éprouvoient dans ſes vaiſſeaux, ſoit en ſe heurtant les unes contre les autres, ſoit par l'action & la réaction mutuelle de ce fluide & des vaiſſeaux *élaſtiques* & *oſcillans* dans leſquels il circule. Le mouvement inteſtin auquel les Chimiſtes avoient eu recours, & qu'ils regardoient comme une fermentation ou comme une effervescence, n'a pourtant pas été abſolument abandonné encore; mais ce mouvement a été ramené par les Phyſiologiſtes qui l'ont retenu, aux cauſes méchaniques de la production de la *chaleur*, en-

ten-

tendues par chaque auteur ſelon le ſyſtème de philoſophie qu'il a adopté.

Le docteur Mortimer même à propoſé en 1745, à la Société royale de Londres, une explication de la *chaleur animale*, fondée ſur une eſpece d'effervefcence excitée entre les parties d'un ſoufre animal ou phoſphore, qu'il ſuppoſe tout formé dans les humeurs des animaux, & les particules aériennes contenues dans ces humeurs: mais l'exiſtence de ce ſoufre, & l'état de liberté de l'air contenu dans nos humeurs, du moins dans l'état de ſanté, ne ſont établis que ſur deux ſuppoſitions également contraires à l'expérience.

Mais toutes ces opinions qui ont régné dans l'école pendant les plus beaux jours de la Phyſiologie, qui peuvent compter parmi leurs partiſans un Bergerus, un Boerhaave, un Stahl; ces opinions, dis-je, ont été enfin très-ſolidément réfutées par le docteur Douglas (*eſſai déjà cité*) qui leur oppoſe entre autres argumens invincibles l'impoſſibilité d'expliquer le phénomene eſſentiel, ſavoir, l'uniformité de la *chaleur* des animaux ſous les différentes températures de leur milieu; & c'eſt préciſément à ce phénomene, qui fait effectivement le vrai fond de la queſtion, que le ſyſtème du docteur Douglas ſatisfait par la ſolution la plus naturelle & la plus ſéduiſante. Cet ingénieux ſyſtème, qui a été orné, étendu, & ſoûtenu avec éclat dans les écoles de Paris par M. de la Virotte, n'eſt cependant encore qu'une hypotheſe à prendre cette expreſſion dans ſon ſens deſavantageux, comme je vais tâcher de le démontrer: je dis *démontrer*; car en Phyſique même nous pouvons atteindre juſqu'à la démonſtration, quand nous n'avons qu'à détruire, & ſur-tout lorſqu'il ne s'agit que d'une explication phyſiologique, appuyée ſur les lois méchaniques & ſur le calcul.

Le ſyſtème du docteur Douglas eſt expoſé & prétendu démontré dans le théorème ſuivant, qui eſt précédé de quatre lemmes mentionnés dans ſa démonſtration que nous allons auſſi rapporter, & de l'énumération des phénomenes que nous venons d'expoſer d'après cet auteur.

Théorème. „ La *chaleur animale* eſt produite par le
„ frottement des globules du ſang dans les vaiſſeaux ca-
„ pillaires.

„ Cette propoſition eſt un corollaire qui ſuit naturel-
„ lement des quatre lemmes (que nous pouvons regar-
„ der avec l'auteur comme démontrés); car il eſt évi-
„ dent que la *chaleur animale* doit être l'effet ou du
„ frottement des fluides ſur les ſolides, ou de celui des
„ ſolides entre eux, ou enfin d'un mouvement inteſtin.
„ Par le lemme premier, elle ne peut pas être produi-
„ te par le frottement des fluides ſur les ſolides: par le
„ lemme ſecond, elle ne peut être l'effet d'aucun mou-
„ vement inteſtin du ſang: par le lemme troiſieme, el-
„ le n'eſt produite en aucune maniere par le frottement
„ des ſolides entre eux, excepté ſeulement celui des glo-
„ bules dans les vaiſſeaux capillaires: par le lemme qua-
„ trieme, les quantités de ce frottement ſont propor-
„ tionnelles aux degrés de la chaleur engendrée. Ce
„ frottement des globules dans les vaiſſeaux capillaires,
„ doit donc être regardé comme la ſeule cauſe de la
„ *chaleur animale* „. C. Q. F. D.

Le théorème établi, M. le d. Douglas en déduit avec beaucoup d'avantage l'explication de tous les phénomenes que nous venons de rapporter. Le principal phénomene ſur-tout, ſavoir l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température du milieu environnant, en découle comme de lui-même. En voici la preuve. Les vaiſſeaux capillaires ſont reſſerrés par le froid, perſonne n'en peut diſconvenir; des vaiſſeaux capillaires reſſerrés embraſſeront un globule étroitement, le toucheront dans un grand cercle entier au moins; puiſqu'il eſt tel degré de conſtriction, où le diametre du globule ſera plus grand que celui du vaiſſeau capillaire, & où par conſéquent ce globule ſera forcé de changer ſa figure ſphérique, & de s'allonger en ovale; ce qui augmentera conſidérablement le frottement, tant à raiſon de l'augmentation de la preſſion mutuelle, que de celle de la ſurface du contact, qui s'exercera alors dans une zone au lieu d'une ſimple circonférence: donc des vaiſſeaux ainſi reſſerrés ſont le plus favorablement diſpoſés qu'il eſt poſſible pour la génération de la *chaleur*. Au contraire, dans un vaiſſeau capillaire rélâché par la *chaleur*, un globule touche à peine à ce vaiſſeau par un ſeul point: donc le frottement & par conſéquent la génération de la *chaleur* ſont nuls ou à-peu-près nuls dans ce dernier cas. Rien ne paroît ſi ſimple que l'action abſolue de ces cauſes, & que leur rapport exactement proportionnel avec les effets qu'on leur aſſigne.

Mais d'abord lorſque M. Douglas avance qu'il eſt évident que la *chaleur animale* doit être l'effet ou du frottement des fluides ſur les ſolides, ou de celui des ſolides entre eux, ou enfin d'un mouvement inteſtin; il ſuppoſe ſans doute que le ſyſtème de Galien & des Arabes, qui a ſi long-tems regné dans l'école, eſt ſuffiſamment réfuté, & qu'il a été abandonné avec raiſon. Je ſuis bien éloigné aſſûrément de vouloir réclamer la *chaleur innée*, ou plûtôt le feu ou le foyer inné, allumé par l'eſprit implanté, alimenté par l'humide radical, ventillé par l'air reſpiré, *&c.* Cependant je ne croi pas que ce feu préſenté ſur tout comme ſes partiſans les plus éclairés l'ont fait, comme un agent phyſique & réel, & non pas comme une vaine qualité (*Calidi nomen concretum eſt, quod non ſolum accidens denotat, ſed etiam ſubjectum cui illud inhæret*. Laz. Riverii J. Med.) que ce foyer, dis-je, doive être exclus de l'énumération des formes poſſibles, ſous leſquelles on peut concevoir la *chaleur animale*: ſur-tout le grand argument du d. D. ne portant pas contre ce ſyſtème, ſelon lequel rien n'eſt ſi ſimple que d'expliquer l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens dégrés de température de leur milieu environnant; car l'air reſpiré étant regardé par les Galéniſtes comme excitant le feu animal par un méchaniſme ſemblable à celui de ſon jeu dans nos fourneaux à vent, & l'intenſité de cet effet de l'air étant exactement comme ſa denſité ou ſa froideur, la génération de la *chaleur* par cette cauſe ſera proportionnée à la perte que l'animal en fera par le même degré de froid, & par conſéquent il perſiſtera dans ſa température uniforme.

Mais le ſentiment de l'ancienne école peut être défendu par des conſidérations qui le rendent plus digne encore, ce ſemble, d'être mis au moins à côté des théories modernes. En effet toutes les parties des animaux & leurs humeurs ſur-tout, ſont compoſées de ſubſtances inflammables; elles contiennent le véritable aliment du feu; & les cauſes qui excitent la *chaleur* dans ce foyer quelles qu'elles ſoient, l'ont portée quelquefois juſqu'à dégager le principe inflammable, juſqu'à le mettre manifeſtement en jeu, en un mot juſqu'à exciter dans les animaux un véritable incendie, comme il eſt prouvé par un grand nombre de faits rapportés par différens auteurs dignes de foi, & recueillis par M. Rolli, dans un écrit lû à la Société royale de Londres, en 1745. Cet ouvrage ſe trouve traduit en François à la ſuite des *Diſſertations ſur la chaleur animale*, &c. traduites de l'Anglois, *à Paris chez* Hériſſant, 1751.

Des humeurs ainſi conſtituées paroiſſent pouvoir au moins être très-raiſonnablement ſoupçonnées d'être échauffées dans l'état naturel par un vrai feu d'embraſement, tel que le ſuppoſoient les anciens. Les phénomenes de l'électricité paroiſſent encore favorables à cette opinion, la rendent du moins digne d'être diſcutée; en un mot il n'eſt point du tout décidé que la *chaleur animale* ne dépende que du feu libre répandu uniformément dans les corps des animaux comme dans les corps inanimés, & même dans le vuide; feu excité par des frottemens, *&c.* & non pas d'une certaine quantité de feu combiné dans les différentes ſubſtances animales, & dégagé par les mouvemens vitaux. C'eſt donc faire, je le répete, une énumération très-incomplete des cauſes poſſibles de la génération de la *chaleur animale*, que de négliger celle-ci pour n'avoir recours qu'aux cauſes méchaniques de la *chaleur*, aux frottemens, qui l'engendrent indifféremment dans tous les corps inflammables ou non inflammables, mais qui ne peuvent jamais exciter d'incendie vrai, c'eſt-à-dire, de dégagement du feu combiné, que dans les premiers. Or, en bonne logique, pour être en droit d'établir une opinion ſur la réfutation de toutes les autres explications poſſibles, au moins faut-il que l'excluſion de ces autres explications ſoit abſolue.

J'en viens à préſent au fond même du ſyſtème du d. Douglas, & j'obſerve 1°. qu'il eſt impoſſible de concevoir le méchaniſme ſur lequel il l'appuie, ſi on ne ſait plier ſon imagination à l'idée d'un organe, d'un vaiſſeau capillaire repréſenté comme chaud & froid, relâché & reſſerré, & cela exactement dans le même tems; car à un degré de froid donné, à celui de la congélation de l'eau, par exemple, un vaiſſeau capillaire expoſé à toute l'energie de ce froid, ſera reſſerré au point de pouvoir exercer avec la file de globules qui le parcourra dans cet état, un frottement capable d'engendrer une certaine *chaleur*, celle de 66^{d}, ſous la température ſuppoſée; mais l'inſtant même du frottement eſt celui de

la génération de cette *chaleur*, tant dans le globule que dans le vaiſſeau capillaire, & par conſéquent celui du relâchement de ce dernier.

C'eſt à ce dernier effet que le d. Douglas paroît n'avoir pas fait attention; car il ſuppoſe ſon vaiſſeau capillaire conſtamment reſſerré ou froid: & ce n'eſt même que par cette contraction qu'il eſt diſpoſé à la génération de la *chaleur*. Mais il eſt impoſſible de ſaiſir même par l'imagination la plus accoûtumée aux idées abſtraites, aux concepts métaphyſiques, de ſaiſir, dis-je, un intervalle entre la génération de la *chaleur* dans ce vaiſſeau & le relâchement de ce même vaiſſeau; effet néceſſaire & immédiat de ſon échauffement. Ce vaiſſeau eſt ſi délié, & il embraſſe ſi étroitement la colonne de globules échauffés ſelon la ſuppoſition, que quand même ce ne ſeroit que par communication qu'il s'échaufferoit, cette communication devroit être inſtantanée: mais le cas eſt bien plus favorable à la rapidité de ſa caléfaction, puiſque ce vaiſſeau eſt en même tems l'inſtrument de la génération & la matiere de la ſuſception de la *chaleur*: donc, ſelon le méchaniſme propoſé par le d. Douglas, un vaiſſeau capillaire, contenant une file de globules engendrant actuellement de la *chaleur* par leur frottement dans ce vaiſſeau, doit être chaud, & par conſéquent relâché; mais par la ſuppoſition du d. Douglas, il n'eſt propre à engendrer de la *chaleur* qu'autant qu'il eſt froid & reſſerré: donc, dans le ſyſtème de cet auteur, un même vaiſſeau doit être conçû en même tems, relâché & reſſerré, froid & chaud. C. Q. F. D.

Mais en renonçant à cette démonſtration, & en accordant qu'il eſt poſſible que des vaiſſeaux extrèmement déliés ſoient parcourus pendant un tems ſouvent très-conſidérable (un animal peut vivre long-tems expoſé au degré de la congélation de la glace, ſans que ſa température varie) par une colonne des globules chauds, comme 66^d^ au-deſſus du terme de la glace du therm. de Farh. ſans que ces vaiſſeaux ceſſent d'être froids comme ce terme de la glace: j'obſerve 2°. que dans le cas le plus favorable au frottement des globules dans les vaiſſeaux capillaires, on ne voit nulle proportion entre la grandeur de l'effet & celle de la cauſe: en premier lieu, parce que le mouvement des humeurs eſt très lent dans les capillaires, de l'aveu de tous les Phyſiologiſtes; & en ſecond lieu, parce que les inſtrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu conſidérable de la maſſe, qui doit être échauffée par cette cauſe.

Le d. Douglas convient de la difficulté tirée de la lenteur des humeurs dans les capillaires: *Il eſt vrai*, (dit-il p. 334.) *que la viteſſe du frottement doit être petite dans les capillaires; mais ce défaut eſt amplement compenſé par la grande étendue de ſa ſurface, comme on le voit évidemment par le nombre immenſe des vaiſſeaux capillaires, & la petiteſſe exceſſive des globules*. Mais cette compenſation eſt ſuppoſée *gratis*, & l'expérience lui eſt abſolument contraire. La *chaleur* excitée par le frottement lent d'une ſurface mille fois plus grande, ne peut jamais équivaloir à celle qui s'excite par le frottement rapide d'une ſurface mille fois moindre: je ne dis pas quand même la vélocité du mouvement ſeroit dans les deux cas réciproquement proportionnelle aux ſurfaces; mais ſi le mouvement de la petite ſurface étoit ſeulement tant ſoit peu plus rapide que celui de la ſurface mille fois plus grande: en un mot, *cæteris paribus* (c'eſt-à-dire la denſité, la roideur ou la dureté des corps, leur contiguité, les tems du frottement, &c. étant égaux), le degré de *chaleur* excité par le frottement eſt comme ſa rapidité, & la quantité de ſurface frottée ne fait rien du tout à la production de ce degré (abſtraction faite de la perte de *chaleur* par la communication): tout comme cent pintes d'eau bouillante miſes enſemble, n'ont pas un degré de *chaleur* centuple de celui de l'eau bouillante, mais au contraire un degré exactement le même. M. Douglas paroît avoir confondu ici la quantité de *chaleur* avec le degré: mais ce ſont deux choſes bien différentes. Cent globules frottés, ou cent pintes d'eau contiennent une quantité de *chaleur*, comme 100, où ſont cent corps chauds; un ſeul globule, ou une ſeule pinte, ne ſont que la centieme partie de cette maſſe chaude: mais le degré de *chaleur* eſt le même dans le globule ſeul & dans les cent globules, ou dans un million de globules. Ainſi ſi chaque globule ne peut dans ſon trajet dans un vaiſſeau capillaire produire ſous la température ſuppoſée une *chaleur* de 66^d^, il eſt impoſſible que tel nombre de globules qu'on voudra imaginer produiſe ce degré de *chaleur*. C. Q. F. D.

J'ai dit en deuxieme lieu, que les inſtrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu conſidérable de la maſſe qui doit être échauffée par cette cauſe; & en effet quelque multipliés qu'on ſuppoſe les vaiſſeaux capillaires, & quelque grande qu'on ſuppoſe la ſomme de leurs capacités & de la maſſe de leurs parois, on ne les pouſſera pas, je crois, juſqu'à les faire monter à la moitié de la capacité totale du ſyſtème vaſculeux, & de la maſſe générale des ſolides d'un animal. Mais ſuppoſons qu'elles en faſſent réellement la moitié: dans cette hypotheſe, la *chaleur* engendrée dans ces vaiſſeaux doit être exactement double de la *chaleur* ſpécifique de l'animal, pour qu'il réſulte de l'influence de cette *chaleur* dans un corps ſuppoſé abſolument froid, ce degré de *chaleur* ſpecifique moyen entre la privation abſolue & la *chaleur* double du foyer dont il emprunte cette *chaleur*. Or oſeroit-on dire que la *chaleur* dans les vaiſſeaux capillaires eſt une fois plus grande que dans les gros vaiſſeaux & dans le cœur? On ne ſauroit répondre à cette difficulté, que les organes générateurs de la *chaleur* ſont ſi exactement répandus parmi toutes les parties inutiles à cette génération, que la diſtribution égale de cette *chaleur* à toutes les parties, s'opere par une influence ou communication ſoudaine: car il eſt tel organe, qui par ſa conſtitution eſt le plus favorablement diſpoſé à la génération de la *chaleur*, & qui n'eſt pas à portée de la partager avec aucune partie froide. La peau, par exemple, n'eſt preſque formée que par un tiſſu de vaiſſeaux capillaires; elle n'embraſſe & n'avoiſine même aucune partie inutile à la génération de la *chaleur*: les grandes cavités du corps au contraire, le bas-ventre, par exemple, contiennent un grand nombre de parties, non-ſeulement inutiles à la génération de la *chaleur*, mais même néceſſairement diſpoſées à partager celle qui s'excite dans les vaiſſeaux capillaires de ces viſceres (s'il eſt vrai qu'ils ſe trouvent jamais dans le cas d'en engendrer) & par conſéquent à la diminuer: ces parties ſont le volume vuide ou rempli de matiere inactive des inteſtins, la veſſie de l'urine, celle de la bile, les gros vaiſſeaux ſanguins, les différens conduits excrétoires, &c. Ce ſeroit donc la peau qu'il faudroit regarder comme le foyer principal de la *chaleur animale*, & comme jouiſſant dans tous les cas de la génération de la *chaleur* (qui font l'état ordinaire de l'animal) d'un degré de *chaleur* très-ſupérieur à celui de l'intérieur de nos corps; & par conſéquent on devroit obſerver dans la peau, dans l'état naturel & ordinaire d'un animal, une *chaleur* à-peu-près double de celle de la cavité du bas-ventre. Or tout le monde ſait combien ce fait eſt contraire à l'expérience.

Nous nous contenterons de ce petit nombre d'objections principales; elles ſuffiſent pour nous prouver que nous ſommes auſſi peu avancés ſur la détermination des ſources de la *chaleur animale*, que les différens auteurs dont nous avons ſucceſſivement adopté & abandonné les ſyſtèmes; que Galien lui-même, qui a avancé formellement qu'elle ne dépendoit point d'un mouvement d'attrition. Cette découverte n'eſt pas flatteuſe aſſûrément; mais dans notre maniere de philoſopher, la proſcription d'un préjugé, d'une erreur, paſſe pour une acquiſition réelle. Au reſte, elle nous fournira cependant un avantage plus poſitif & plus général: elle pourra ſervir à nous convaincre de plus en plus, par l'exemple d'un des plus jolis ſyſtèmes que la théorie méchanicienne ait fourni à la Medecine, combien l'application des lois méchaniques aux phénomenes de l'œconomie animale ſera toûjours malheureuſe. *Voyez* Œconomie animale.

Les anciens ont appellé *coctions* les élaborations des humeurs, parce qu'ils les regardoient comme des eſpeces d'*élixations*. *Voyez* Coction.

Le ſang eſt-il rafraîchi, ou au contraire échauffé par le jeu des poumons? c'eſt un problème qui partage les Phyſiologiſtes depuis que Stahl a propoſé ſur la fin du dernier ſiecle ce paradoxe phyſiologique: ſavoir que le poumon étoit le principal inſtrument de la conſervation, & par conſéquent de la génération de la *chaleur animale*. *Voyez* Respiration. (*b*)

Chaleur *des ſexes*, *des tempéramens*. Voyez Sexe, Tempérament.

Chaleur animale *contre nature* (*Medecine pratique*.) La *chaleur animale* s'éloigne de ſon état naturel principalement par l'augmentation & par la diminution de ſon intenſité, ou de ſon degré.

Il faut ſe rappeller d'abord que nous avons obſervé, en expoſant les phénomenes de la *chaleur animale*, que ſon degré, tout inaltérable qu'il eſt par les différens changemens de température des corps environnans, pouvoit ce-

cependant varier dans une certaine latitude, ſans que le ſujet qui éprouvoit ces variations ceſſât de jouir d'une ſanté parfaite.

Il faut donc, pour que la *chaleur animale* ſoit réputée *maladive* ou contre nature par l'augmentation ou la diminution de ſon degré, que le phénomene ſoit accompagné de la léſion des fonctions, ou au moins de douleur, de malaiſe, d'incommodité.

La diminution contre nature de la *chaleur animale* eſt déſignée dans le langage ordinaire de la Médecine par le nom de *froid*. *Voyez* FROID.

La *chaleur* augmentée contre nature, on ſe fait reſſentir dans tout le corps, ou ſeulement dans quelques parties. Dans les deux cas elle eſt idiopatique ou ſymptomatique.

La *chaleur générale idiopatique* eſt celle qui dépend immédiatement d'une cauſe évidente, ſavoir de quelques-unes des ſix choſes non naturelles, ou de l'action d'un corps extérieur; telle eſt celle qui eſt produite dans nos corps par un exercice exceſſif, ou par la fatigue, par la boiſſon continuée & inaccoutumée des liqueurs ſpiritueuſes, par la *chaleur* ſoûtenue de l'atmoſphere, par les excès avec les femmes, *&c.*

La *chaleur générale ſymptomatique* eſt celle qui dépend d'une diſpoſition contre nature déjà établie dans le corps & ayant un ſiége déterminé; telle eſt la *chaleur* de la fievre qui accompagne les maladies aigues, *&c.*

L'augmentation *idiopatique de la chaleur générale* ne peut jamais être regardée que comme une incommodité; car la *chaleur* ſimplement exceſſive n'eſt jamais en ſoi une maladie, malgré le préjugé qui la rend ſi redoutable même aux Médecins.

Il eſt bien vrai que cet état peut devenir cauſe de maladie s'il ſe ſoûtient un certain tems; mais ce ne ſera jamais qu'en détruiſant l'équilibre ou l'ordre & la ſucceſſion des fonctions, en un mot en affectant quelqu'organe particulier qui deviendra le noyau ou le ſiége de la maladie: car les effets généraux de la *chaleur* comme telle ſur le ſyſtème général des ſolides & ſur la maſſe entiere des humeurs, ne ſont aſſûrément rien moins qu'évidens, comme nous l'obſerverons dans un inſtant, en parlant du plus haut degré de *chaleur* fébrile.

Cette incommodité ne mérite dans la plûpart des cas aucun traitement vraiment médicinal, & on peut ſe contenter de preſcrire à ceux qui l'éprouvent de ceſſer de s'expoſer à l'action des cauſes qui la leur ont procurée. Si cependant on pouvoit en craindre quelques ſuites fâcheuſes, comme ces ſuites ſont à craindre en effet dans les tempéramens ardens, vifs, mobiles, ſenſibles, on les prévient très-ſûrement par le repos du corps, le ſilence des paſſions, la boiſſon abondante des liqueurs aqueuſes légerement acides & ſpiritueuſes; celle des émulſions, des légeres décoctions de plantes nitreuſes; les alimens de facile digeſtion & peu nourriſſans, tels que les fruits aqueux, acidules; les légumes d'un goût fade, les farineux fermentés, les bains tempérés, la ſaignée lorſque la *chaleur* n'eſt pas accompagnée d'épuiſement, *&c.*

Le ſymptome le mieux caractériſé de l'état du corps, qu'on appelle communément *échauffement*, c'eſt la conſtipation. Ces deux termes même ne déſignent preſque qu'une même choſe dans le langage ordinaire: lorſque la *chaleur* augmentée eſt accompagnée de la diſpoſition du ventre que la conſtipation annonce, elle approche un peu plus de l'état de maladie. Mais cet état-là même eſt le plus ſouvent d'une bien moindre conſéquence qu'on ne l'imagine. *Voyez* CONSTIPATION.

La *chaleur* augmentée *ſymptomatique générale* eſt préciſément la même choſe que la *chaleur* fébrile; car la *chaleur* n'eſt jamais augmentée dans tout le corps en conſéquence d'un vice fixé dans un ſiége particulier plus ou moins étendu, que les autres phénomenes de la fievre ne ſe faſſent en même tems remarquer; ou pour exprimer plus préciſément cette propoſition, la *chaleur générale ſymptomatique* eſt toûjours fébrile; & réciproquement la fievre, & par conſéquent la *chaleur* fébrile & vraiment maladive, eſt toûjours ſymptomatique; car la fievre n'eſt jamais produite immédiatement par les cauſes évidentes, mais ſuppoſe toûjours un vice particulier, un deſordre dans l'exercice & la ſucceſſion des fonctions, en un mot un inéquilibre, un noyau ou un nœud à réſoudre, une matiere à évacuer, *&c. Voyez* FIEVRE.

Nous avons rapporté dans l'expoſition des phénomenes de la *chaleur animale*, d'après le d. Martine, que le terme extrême de la *chaleur* des animaux dans les plus fortes fievres n'excédoit pas de beaucoup leur température ordinaire; qu'il n'étoit guere porté au-de-là du 107 ou 108ᵉ degré du therm. de Fahrenheit.

Ce même ſavant a auſſi obſervé ſur lui-même qu'au commencement d'un accès de fievre, lorſqu'il étoit tout tremblant & qu'il eſſuyoit le plus grand froid, ſa peau étoit cependant de 2 ou 3 degrés plus chaude que dans l'état naturel, ce qui eſt fort remarquable.

Le d. Martine nous a auſſi raſſûrés par une expérience bien ſimple contre la crainte des ſuites funeſtes de la *chaleur* fébrile, que le célebre Boerhaave regardoit comme très-capable de coaguler la ſéroſité du ſang, fort perſuadé que cet effet peut être produit par un degré de *chaleur* fort peu ſupérieur au 100ᵉ, opinion qui a autoriſé le d. Arbuthnot & le d. Hales à ſoutenir que la *chaleur* naturelle du ſang humain approchoit de fort près du degré de coagulation. L'expérience ou les faits par leſquels le d. Martine a détruit ces prétentions, ſont ceux-ci: il a trouvé que pour coaguler la ſéroſité du ſang, ou le blanc d'œuf, il falloit une *chaleur* bien ſupérieure à celle que peut ſupporter un animal vivant, ces ſubſtances reſtent fluides juſqu'au 156ᵉ degré ou environ.

Les autres effets généraux attribués communément à la *chaleur* fébrile ne ſont pas plus réels, du moins plus prouvés que celui dont nous venons de parler. On imagine communément, & ce préjugé eſt fort ancien dans l'art, que la *chaleur* augmentée (l'énumération de ces redoutables effets eſt du ſavant Boerhaave) diſſipe la partie la plus liquide de notre ſang, c'eſt-à-dire l'eau, les eſprits, les ſels, les huiles les plus ſubtiles; qu'elle ſeche le reſte de la maſſe, la condenſe, la réduit en une matiere concrete, incapable de tranſport & de réſolution; qu'elle dégage les ſels & les huiles, les atténue, les rend plus acres, les exalte, & les diſpoſe à uſer les petits vaiſſeaux & à les rompre; qu'elle ſeche les fibres, les roidit, & les contracte.

Mais premierement cette prétendue diſſipation de la partie la plus liquide de nos humeurs par la *chaleur* fébrile ne demande que la plus legere conſidération des ſymptomes qui l'accompagnent, pour être abſolument démentie.

En effet quel eſt le Praticien qui ne doit pas s'appercevoir, dès qu'il renoncera aux illuſions de la Médecine rationelle, que les ſécrétions ſont ordinairement ſuſpendues dans la plus grande ardeur de la fievre; que la peau ſur-tout & la membrane interne du poumon ſont dans une état de contriction, de ſécherelle fort propre à ſupprimer ou à diminuer la tranſpiration, & qui la diminue en effet; & que lorſque la peau & les autres organes excrétoires viennent à ſe détendre ſur le déclin d'une maladie, les ſueurs & les autres évacuations qui ſuivent ce relâchement annoncent ordinairement la plus favorable terminaiſon de la maladie, & non pas une foule de maladies promptes, dangereuſes, mortelles, *&c.* en un mot que tant que la *chaleur* de la fievre eſt dangereuſe elle eſt ſeche ou ne diſſipe pas aſſez, bien loin de diſſiper des parties utiles, & qu'elle ne doit être au contraire regardée comme de bon augure que lorſqu'elle eſt accompagnée de diſſipation.

Quant à la prétendue altération des humeurs, qui dépend du dégagement des ſels, de l'exaltation des huiles, de la vergence à l'alkali, au rance, au muriatique, aux acrimonies, en un mot à l'éroſion & à la rupture des petits vaiſſeaux & aux autres efets de ces acrimonies: ces prétentions tiennent trop au fond même de la doctrine pathologique moderne pour être diſcutées dans cet endroit. *Voy.* FIEVRE, PATHOLOGIE, VICE *des humeurs au mot* HUMEUR.

Mais ſi le danger de la *chaleur* exceſſive, comme telle, n'eſt prouvé par aucun effet ſenſible, il eſt établi au contraire par de fréquentes obſervations, que ce ſymptome peut accompagner un grand nombre de maladies ordinairement peu funeſtes. *Voyez* FIEVRE.

Van-Helmont a combattu avec ſa véhémence ordinaire les préjugés des écoles qui reconnoiſſoient la *chaleur* pour l'eſſence de la fievre, en abuſant manifeſtement de la doctrine des anciens qui définiſſoient la fievre par l'augmentation de la *chaleur*, & qui ne la reconnoiſſoient preſque qu'à ce ſigne, avant que l'uſage de déterminer ſa préſence & ſes degrés par l'*exploration* du pouls ſe fût introduit dans l'art. *Voy.* FIEVRE. L'ingénieux réformateur dont nous venons de parler obſerve très-judicieuſement d'après Hippocrate (dont il reclame l'autorité) que la *chaleur* n'eſt jamais en ſoi une maladie, ni même cauſe de maladie; axiome qui étant bien entendu doit être regardé comme vraiment fondamental, & qui mérite la plus grande conſidération par ſon

ſon application immédiate à la pratique de la Médecine, d'où il fut ſans doute important d'exclurre alors cette foule d'indications précaires tirées de la vûe d'éteindre l'ardeur de la fievre, de prévenir l'incendie général, la conſommation de l'humide radical, la diſſipation des eſprits, &c. axiome qu'il ſeroit peut-être eſſentiel de rennouveller aujourd'hui pour modérer du moins s'il étoit poſſible ce goût peut-être trop dominant de rafraichir & de tempérer qu'un reſte d'Hequétiſme, la doctrine des acrimonies, & quelqu'autres dogmes auſſi hypothétiques, paroiſſent avoir répandu dans la Médecine pratique la plus ſuivie & dans le traitement domeſtique des incommodités; goût que nous devons originairement au fameux Sydenham, mais à Sydenham rationel, qui ne mérite aſſûrément pas à ce titre la ſalutation reſpectueuſe dont Boerhaave honoroit en lui l'obſervateur attentif, le ſage empyrique.

On peut donc avancer aſſez généralement, que ce n'eſt pas proprement la *chaleur* que le Medecin a à combattre dans le traitement des fiévres, & que s'il lui eſt permis quelquefois de redouter cette *chaleur*, ce n'eſt que comme ſigne d'un vice plus à craindre, & non pas comme pouvant elle-même produire des effets funeſtes.

Il ne faudroit pas cependant conclurre de cette aſſertion, que ce ſeroit une pratique blâmable que celle de diminuer la violence de la fiévre commençante, par les ſaignées & par la boiſſon abondante des liqueurs aqueuſes; nous prétendons ſeulement établir que ces ſecours ne doivent être regardés dans les maladies bien décidées que comme ſimplement préparatoires; car ſi on les regarde comme curatifs, ou comme rempliſſant l'indication principale, & qu'on agiſſe conſéquemment, on voudra emporter le fond d'une maladie par leur ſeul moyen; c'eſt-à-dire qu'on embraſſera, dans la vûe ſage & timide, ce ſemble, d'adoucir, de relâcher, de calmer, la méthode la plus hardie de toutes celles qu'ont adoptées les Medecins depuis qu'ils ont ceſſé d'être les ſimples miniſtres de la nature, puiſqu'on peut avancer en effet que la Médecine *antiphlogiſtique* eſt de toutes les méthodes curatives la plus violente à la nature, quoiqu'on ne puiſſe pas décider juſqu'à quel point elle eſt dangereuſe. *Voyez* MÉTHODE CURATIVE, RAFRAICHISSANT, TEMPÉRANT, SAIGNÉE.

La conſidération de la *chaleur*, comme ſigne, doit entrer dans l'établiſſement régulier du diagnoſtic & du prognoſtic des maladies aigues. Outre ce que nous venons d'en remarquer, comme annonçant la fiévre en général, les Praticiens la diſtinguent par quelques différences eſſentielles indépendantes de ſon degré. Ils obſervent une *chaleur* humide ou accompagnée de la moiteur de la peau, & une *chaleur* ſeche & qui eſt accompagnée ordinairement de l'*aſpérité* de la peau : la premiere eſt la *chaleur* ordinaire du commencement & de l'état des maladies aigues; la 2e eſt propre au déclin des maladies bien jugées.

Les Praticiens diſtinguent encore la *chaleur ſymptomatique* en *chaleur* douce & en *chaleur* acre; la premiere approche beaucoup de la *chaleur* ſaine ou naturelle; la ſeconde différe de la *chaleur* purement exceſſive, & même de la *chaleur* ſeche. Les Medecins l'obſervent ſur-tout dans les fiévres malignes ou de mauvaiſe eſpece, *mali moris*. Elle eſt en général un ſigne fâcheux: au reſte il eſt très-difficile ou même impoſſible d'exprimer ce que les Médecins entendent par *chaleur* acre; c'eſt-là un de ces ſignes qui n'exiſtent que pour le Praticien formé par l'habitude, par l'exercice, par les actes repétés, que les thermometres & les autres ſecours de la Phyſique ne peuvent pas déterminer, qui échappent au calcul, &c. Et c'eſt préciſément la faculté de ſaiſir les ſignes de cette eſpece, & de les évaluer par le ſeul ſecours d'un ſentiment preſque confus, qui conſtitue cette heureuſe routine qui ne caractériſe pas moins le Praticien conſommé que la ſcience & la reflexion.

L'augmentation particuliere de la *chaleur* eſt regardée par la ſaine partie des Médecins comme une eſpece de fiévre locale (*febris in parte.*) Cette *chaleur* eſt un ſymptome concomitant de toutes les affections inflammatoires, ſoit confirmées, ſoit paſſageres, comme celles qui ſont occaſionnées par les ligatures, par les corps irritans ou comprimans appliqués extérieurement, &c. Cette fiévre peut ſubſiſter un certain tems lorſque la partie affectée n'eſt pas bien étendue qu'elle eſt peu ſenſible, ou qu'elle n'exerce pas une fonction très-eſſentielle à l'économie de la vie, telle que les parties extérieures; cette fiévre particuliere, dis-je, peut ſubſiſter un certain tems ſans exciter du moins ſenſiblement la fiévre générale, lors même que ces affections dependent d'une cauſe interne, comme dans certains paroxyſmes de goutte, d'ophthalmie, dans les petits phlegmons, des éréſipeles legers, &c. Les fiévres locales doivent être regardées dans tous ces cas comme des incommodités de peu de conſéquence. *Voyez* INFLAMMATION, ET MALADIES EXTERNES. On ne doit en excepter, à cet égard, que l'inflammation des yeux, qui peut devenir funeſte à l'organe affecté, quoiqu'elle ne ſoit pas accompagnée de la fiévre générale. *Voyez* OPHTHALMIE.

Certaines *chaleurs* particulieres paſſageres, comme ces *feux* qu'on ſent au viſage, aux mains, & dans quelques autres parties du corps, à l'occaſion de ce qu'on appelle communément *des digeſtions fougueuſes*, dans les accès de certaines paſſions, dans des attaques de vapeurs, &c. n'exigent pas non plus communément les ſecours de l'art, & n'annoncent rien de funeſte.

La *chaleur* ſpontanée paſſagere du viſage, du creux de la main & quelquefois des piés, eſt un des ſignes de la fiévre hectique commençante. *Voyez* FIEVRE HECTIQUE *au mot* HECTIQUE.

Les paroxyſmes violens de paſſion hyſtérique ſont accompagnés quelquefois d'une *chaleur* brûlante, & plus durable que celle dont nous venons de parler, que les malades reſſentent dans différentes parties du corps, & principalement dans le ventre & dans la poitrine, & cela ſans fiévre générale. Mais ce ſymptome n'indique aucun ſecours particulier; il ne doit pas faire craindre l'inflammation des viſceres; le paroxyſme qui en eſt accompagné n'exige que le traitement général. *Voyez* PASSION HYSTERIQUE.

Le cas le plus grave de *chaleur* augmentée particuliere, eſt ſans contredit celui de la fievre lipirie. *Voyez* LIPIRIE.

Au reſte il eſt eſſentiel de ſavoir que le rapport des malades n'eſt pas toûjours un moyen ſuffiſant pour s'aſſûrer d'une augmentation réelle de *chaleur*; & que comme ils peuvent éprouver un ſentiment de froid, quoique leur *chaleur* ſoit réellement augmentée (comme nous l'avons obſervé plus haut à propos de l'état appellé *le froid de la fiévre*) ils reſſentent auſſi dans d'autres cas une ardeur brûlante, dans une partie dont la *chaleur* eſt réellement & très-conſidérablement diminuée, comme dans certaines gangrenes ſeches, &c. *V.* GANGRENE.

On ne peut regarder que comme une expreſſion figurée le nom d'*intempérie chaude* que les anciens donnoient à certaines diſpoſitions des viſceres. *Voyez* INTEMPERIE. (*b*)

CHALEUR *conſidérée medicinalement comme cauſe non naturelle & externe*; CHALEUR *de l'athmoſphere du climat, des ſaiſons, des bains*, *voyez* AIR, ATMOSPHERE, CLIMAT, SAISON, MALADIES ENDÉMIQUES *au mot* ENDÉMIQUE, EAU THERMALE, FOMENTATION.

CHALEUR *des médicamens, des alimens, des poiſons*, *voyez* MÉDICAMENT, ALIMENT, POISON ÉCHAUFFANT, QUALITÉ.

CHALEUR (*degrés de*) *des différens animaux.* (*Hiſtoire naturelle Zoologie*). Ce que nous allons dire de la *chaleur* conſidérée ſous ce point de vûe, eſt tiré d'une diſſertation du docteur Martine, intit. *Eſſai ſur l'hiſt. naturelle & expérimentale des différens degrés de* chaleur *des corps*.

La *chaleur* des animaux eſt fort différente, ſuivant la variété de leurs eſpeces, & celle des ſaiſons. Les Zoologiſtes les ont diviſés, avec aſſez de fondement, en chauds & en froids, c'eſt-à-dire reſpectivement à nos ſens. Nous appellons *chauds* ceux qui approchent de notre propre température, tandis que nous regardons comme *froids* tous ceux dont la *chaleur* eſt fort audeſſous de la nôtre, & qui par conſéquent affectent notre toucher de la ſenſation de froid, quoique ſuivant les expériences que j'ai eu occaſion de faire, ils ſoient tous un peu plus chauds que le milieu dans lequel ils vivent; il y a même pluſieurs eſpeces d'animaux dont la *chaleur* ne ſurpaſſe que fort peu celle de l'air ou de l'eau. Les inſectes ſont un ſujet d'étonnement pour nous; car quoiqu'ils paroiſſent les plus tendres & les plus délicats de tous les animaux, ils ſont cependant ceux qui peuvent ſupporter les plus grands froids ſans en être incommodés; ils ſe conſervent dans les ſaiſons les plus froides, ſans autres défenſes que la feuille & l'écorce des arbriſſeaux & des arbres, & en ſe tenant dans les trous des murailles, ou bien couverts d'un peu de terre; & il y en a quelques-uns qui s'y expoſent entie-

tierement nuds. Dans les rudes hyvers de 1709 & 1729, les œufs des inſectes & les chryſalides échapperent à la violence du froid, qui fut inſupportable aux animaux les plus vigoureux. On ſçait combien la liqueur deſcendit alors dans les thermometres. M. de Reaumur a trouvé quelques chryſalides très-jeunes, qui étoient capables de ſupporter un froid au-deſſous du 4e degré. Et ce qui eſt encore plus, les Mathématiciens François furent fort incommodés en Laponie d'un grand nombre d'eſſains de mouches de différentes eſpeces, dont les œufs & les chryſalides devoient avoir ſupporté des froids encore plus grands. Je trouve que les chryſalides n'ont qu'un fort petit degré de *chaleur*, une diviſion ou deux au-deſſus de l'air ambient.

Tous les inſectes ſont placés communément parmi les animaux froids; mais il y a à cet égard une exception fort ſinguliere dans la *chaleur* des abeilles, qui tiennent un rang diſtingué parmi ces ſortes d'animaux. Comme ſuivant les curieuſes obſervations des Naturaliſtes, elles ont quelque choſe de particulier dans leur économie, leur ſtructure, & leur génération, de même j'ai obſervé qu'elles avoient une prérogative très-ſinguliere par rapport à la *chaleur* de leur corps. J'en ai fait ſouvent l'expérience, & je trouve que la *chaleur* d'un eſſain d'abeilles fait monter le thermometre au-deſſus de 97 degrés; *chaleur* qui n'eſt pas inférieure à celle dont nous jouiſſons.

Les autres animaux qui ſont plus vigoureux, ainſi que je l'ai obſervé des inſectes ordinaires, ont très-peu de *chaleur* au-deſſus de celle du milieu qui les environne. On a peine à en trouver dans les huîtres & dans les moules; il y en a fort peu dans les poiſſons qui ont des oüies, dans les carrelets, les merlans, & les merlus; il ſe trouva à peine un degré de *chaleur* de plus que dans l'eau ſalée où ils nageoient, lors même qu'elles n'étoient qu'au 4e degré. Les poiſſons rouges ne ſont guere plus chauds. Quelques truites dont j'ai examiné la *chaleur* n'étoient qu'au 62e degré, lorſque l'eau de la riviere où elles nageoient étoit au 61e degré. (Et dernierement à Paris je trouvai que la *chaleur* d'une carpe ſurpaſſoit à peine le 54e degré, *chaleur* de l'eau dans laquelle je l'examinois. La *chaleur* d'une anguille eſt la même.) Les poiſſons peuvent vivre dans l'eau qui n'eſt qu'un peu plus chaude que le degré de la congélation, c'eſt-à-dire un peu au-deſſus du 32e degré.

Les ſerpens ne ſont, ſuivant le réſultat des différentes expériences que j'ai faites, que de deux degrés plus chauds que l'air; les grenouilles & les tortues de terre me parurent avoir un principe de *chaleur* un peu plus fort, c'eſt-à-dire ſupérieur d'environ cinq degrés à l'air où elles reſpirent: & je croi que c'eſt-là le cas de ces ſortes d'animaux reſpirans qui ont à la vérité des poumons, mais des poumons en forme de veſſie, & qui n'ont pas leur ſang plus chaud que les poiſſons qui ont des oüies. Tels ſont les tortues de mer, les crapauds, les viperes, & toute la claſſe des ſerpens qui ont leurs poumons de la même ſtructure, & le ſang auſſi froid que ces poiſſons. Mais la plûpart de ces ſortes d'animaux ne ſont pas capables de ſupporter de fort grands froids: ils ſe retirent durant la rigueur des hyvers dans des trous, où ils ſont aſſez à l'abri du froid, ſouvent peut-être à la température moyenne de 48 degrés ou environ. Ils ſont à la vérité comme engourdis dans cette ſaiſon (*voyez* Harc. *de motu card.*) & ne perdent que très-peu de ſubſtance; & je croi qu'on peut dire la même choſe des hirondelles & des autres oiſeaux, & enfin de toutes les ſortes d'animaux ſujets à cette eſpece de ſommeil: leſquels quoique naturellement chauds, & même à un plus haut degré que ceux dont nous avons parlé ci-devant, ſont cependant probablement plus froids dans cet état inactif, que lorſqu'ils joüiſſent de toute leur vigueur.

La *chaleur* des animaux chauds n'eſt pas uniformément la même dans tous les animaux, & dans tous les tems: elle eſt ſuſceptible d'une très-grande latitude; elle varie ſuivant leurs différentes eſpeces, & ſuivant les circonſtances où ſe trouve chaque individu. La ſurface de leurs corps eſt conſidérablement affectée par la *chaleur* & le froid du milieu ambient, & par conſéquent par toutes les variétés des ſaiſons & des climats, s'ils ne ſe garantiſſent pas aſſez de leurs influences. Lorſqu'ils prennent cette précaution, leur *chaleur* interne & externe eſt à peu-près la même, mais toûjours un peu différente dans différens animaux.

Le docteur Boerhaave regardoit à la vérité la *chaleur* des animaux chauds comme uniforme, ou comme étant la même dans tous; & il la croyoit communément capable de faire monter le mercure dans le thermometre au 92e degré, ou au plus au 94e. Pareillement, ſuivant le docteur Pitcarne, la *chaleur* du corps humain eſt au 17e degré, ce qui revient au 92e de notre thermometre. M. Amontons trouva par différentes expériences, que la *chaleur* communiquée par le corps humain à ſon thermometre, étoit de $58\frac{2}{12}$, $58\frac{5}{12}$, $58\frac{6}{2}$, $58\frac{7}{12}$, $58\frac{9}{12}$ doigts, qui ſe trouvent par le calcul correſpondre au 91e, 92e, 93e degré de celui de Fahrenheit, ou environ. Le 12e degré du chevalier Newton, qu'il fait équivalent à la *chaleur* externe du corps humain, & à celle d'un oiſeau qui couve ſes œufs, répond au degré $95\frac{1}{2}$ du nôtre. Fahrenheit place lui-même la *chaleur* du corps & du ſang humain, au 96e degré; & le docteur Muſſchembroek dit que le thermometre s'arrête à ce point, lorſqu'il eſt plongé dans le ſang qui coule d'un animal; quoique dans un autre endroit il parle du 92e ou 94e degré, comme un des plus hauts degrés de *chaleur* du ſang humain.

J'ai fait avec beaucoup d'exactitude un très-grand nombre d'obſervations ſur la *chaleur des animaux*; & en conſéquence je me trouve fondé à avancer que toutes ces eſtimations ſont très-générales, & la plûpart fort au-deſſous du vrai: je conjecture que le plus ſouvent on ne laiſſoit pas le tems aux boules des thermometres de s'échauffer entierement; ou peut-être que dans le tems de l'expérience, les mains qu'on appliquoit à la boule n'avoient pas toute leur *chaleur* naturelle, faute de les avoir munies contre le froid.

Les hommes ſont preſque les derniers de la claſſe des animaux chauds; & cependant par la *chaleur* de ma peau bien couverte de toutes parts, je fais monter le thermometre au 97e ou 98e degré, en prenant un terme moyen d'après un grand nombre d'expériences. Dans quelques perſonnes, la *chaleur* eſt un peu plus conſidérable; dans d'autres, elle eſt un peu moindre. L'urine nouvellement rendue, & cela dans un vaiſſeau de la même température que ce fluide, eſt à peine d'un degré plus chaude que la peau; ainſi que je l'ai trouvé par pluſieurs obſervations répétées: & nous pouvons regarder cette *chaleur* de l'urine, comme à-peu-près égale à celle des viſceres voiſins. Le docteur Hales trouva que la *chaleur* de ſa peau étoit de 54, & celle de l'urine récente de 58 degrés de ſon thermometre; ce qui répond au 99e & 103e degrés du nôtre, ſi le calcul qui a été fait du rapport de ſon thermometre avec celui de Fahrenheit eſt bien exact.

Cependant l'eſpece humaine, comme je le diſois ci-devant, eſt preſque la derniere de la claſſe des animaux chauds; les quadrupedes ordinaires, comme les chiens, les chats, les moutons, les bœufs, les cochons, font monter le thermometre par la *chaleur* de leur peau, quatre ou ſix diviſions plus haut que nous, comme aux degrés 100, 101, 102, & quelques-uns à 103 ou un peu plus.

Et les poiſſons reſpirans ou cétacés, ſont auſſi chauds que ces derniers animaux; comme le docteur Boerhaave le penſoit avec juſtice, quoiqu'il leur attribue trop peu de *chaleur*, & à tous les autres animaux reſpirans, lorſqu'il la reſtreint aux limites étroites de 92 ou 93 degrés. Ceux qui ont eu occaſion de voyager dans les Indes orientales, nous diſent que le ſang du veau-marin eſt ſenſiblement chaud au toucher; & M. Richer, curieux obſervateur des choſes naturelles, trouva le ſang du marſouin auſſi chaud que celui des animaux terreſtres. J'ai éprouvé moi-même que la *chaleur* de la peau de cet animal amphibie, appellé *veau-marin*, étoit à-peu-près à 102 degrés. Dans la cavité de l'abdomen, le thermometre montoit d'environ une diviſion: ces animaux ayant cela de commun avec nos quadrupedes terreſtres, qui dans la ſtructure & la forme de leurs viſceres, reſſemblent beaucoup aux poiſſons qui reſpirent.

Le chancelier Bacon donne comme une opinion reçûe, que les oiſeaux ſont très-chauds. Ils ſont effecti-

vement les plus chauds de tous les animaux, plus chauds encore que tous les quadrupedes de 3 ou 4 degrés, ainſi que je l'ai trouvé par des expériences ſur des canards, des oies, des poulets, des pigeons, des perdrix, des hirondel les &c. La boule du thermometre étant placée dans leurs cuiſſes, le mercure monta au 103e, 104e, 105e, 106e, 107e degré; & dans une poule qui couvoit des œufs, j'ai trouvé une fois la *chaleur* au 108e degré: mais elle n'eſt pas toûjours ſi conſidérable. (*b*)

* Chaleur, ſe prend encore pour cette révolution naturelle qui arrive dans l'animal, en conſéquence de laquelle il eſt porté à s'approcher par préférence, d'un animal de la même eſpece & d'un autre ſexe, & à s'occuper de la génération d'individus ſemblables à lui. Il y a dans cette révolution une variété ſurprenante: l'âge, la conformation, le climat, la ſaiſon, & une multitude infinie de cauſes ſemblent contribuer, ſoit à l'accélérer, ſoit à l'éloigner. On ne ſait ſi elle eſt périodique dans tous les animaux, & bien moins encore quels ſont le commencement, la durée, & la fin de ſon période dans chaque animal. On ne ſait par conſéquent non plus, ni ſi ce mouvement a une même cauſe générale dans toutes les eſpeces d'animaux, ni ſi cette cauſe varie dans chaque eſpece. *Voy. à l'article* Génération, ce que la Phyſique, l'Hiſtoire naturelle, la Phyſiologie nous apprennent ou nous ſuggerent ſur cet objet important. Obſervons ſeulement ici, que par une bénédiction particuliere de la Providence, qui diſtinguant en tout l'homme de la bête, a voulu que l'eſpece deſtinée à connoître ſes œuvres & à la louer de ſes bienfaits fût la plus nombreuſe; l'homme ſain, bien conſtitué dans l'état de ſanté & dans un âge requis, n'a beſoin que de la préſence de l'objet pour reſſentir l'eſpece de *chaleur* dont il s'agit ici, qui le meut fortement, mais qu'il peut toûjours ſoûmettre aux lois qu'il a reçûes pour la regler. Il paroît que la fréquence de ſes accès, qui commencent avec ſon adoleſcence & qui durent autant & plus que ſes forces, eſt une des ſuites de ſa faculté de penſer, & de ſe rappeller ſubitement certaines ſenſations agréables à la ſeule inſpection des objets qui les lui ont fait éprouver. Si cela eſt, celle qui diſoit que ſi les animaux ne faiſoient l'amour que par intervalles, c'eſt qu'ils étoient des bêtes, diſoit un mot bien plus philoſophique qu'elle ne le penſoit. *V.* Génération.

Chaleur, *jument en chaleur. Voy.* Jument. *Couteau de chaleur. Voyez* Couteau.

Chaleur, (*Maréch.*) ſe dit, en fait de chevaux de courſe, des exercices par leſquels les Anglois les préparent à la courſe pour les prix ou gageures. *V.* Cheval. (*V*)

CHALINGUE, ſ. f. (*Marine*) c'eſt un petit bâtiment dont on ſe ſert dans les Indes, qui n'a des membres (*le dict. de Trévoux dit* membranes) que dans le fond, & qui n'eſt guere plus long que large. Il n'entre point de fer dans ſa conſtruction, pas même de clous. Les bordages de ſes hauts ne ſont couſus qu'avec du fil de carret fait de coco. Ils ſont fort légers & hauts de bord: ils obéiſſent à la rame. On s'en ſert à la côte de Malabar & de Coromandel. (Z)

* CHALINISTE, adj. f. (*Myt.*) ſurnom que l'on donnoit à la déeſſe Minerve à Corinthe où elle avoit un temple, & où elle étoit adorée en mémoire de la bride qu'elle avoit miſe à Pégaſe, en faveur de Bellérophon. Ce ſurnom vient de χαλινὸς, *frein*; d'où cette déeſſe fut auſſi appellée *frænalis* ou *frænatrix*. Le corps de ſa ſtatue étoit de bois; le viſage, les piés & les mains de pierre blanche. *Voyez* Pauſanias, *Corinthiac. c. jv.*

CHALLON-SUR-SAONE, (*Géog. mod.*) ville de France, capitale du Challonois dans la Bourgogne ſur la Saone. *Long.* 22d 31′ 35″. *lat.* 46d 46′ 50″.

CHALLONNE, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Anjou, ſur le bord de Loire.

* CHALLULA, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ictyol.*) poiſſon ſans écailles, à tête longue & plate comme le crapaud, dont la gueule eſt fort grande, qu'on pêche dans pluſieurs rivieres du Pérou, & dont la chair eſt, dit-on, très-bonne à manger. Le *challula* eſt peut-être, comme nous l'avons déjà dit & comme nous le dirons d'une infinité d'autres, de ces poiſſons entierement inconnus des Naturaliſtes, ou qui leur eſt connu ſous un autre nom. Nous ne nous laſſerons point d'obſerver, que les voyageurs nuiſent à l'Hiſtoire naturelle de deux manieres: ſoit en la chargeant d'êtres dont ils ne donnent aucune deſcription un peu complette, ſoit en embrouillant ſa nomenclature, qui n'eſt déjà que trop difficile.

CHALO, (*Géog. mod.*) riviere d'Aſie, au royaume de Tonquin: qui ſe perd dans le golfe de Cochinchine.

* CHALON, ſ. m. (*Pêche*) grand filet de pêcheur, dont les extrémités ſont attachées à de petits bâteaux, à l'aide deſquels on le conduit dans la riviere. *Voyez* Chalut.

CHALOSSE, (*Géog. mod.*) petit pays de France en Gaſcogne, près de la riviere d'Adour.

CHALOUPE, ſ. f. (*Marine*) c'eſt un petit bâtiment léger fait pour le ſervice des vaiſſeaux. On s'en ſert auſſi pour des traverſées; alors on y met un petit mât de meſtre avec ſa vergue, & un petit mât de miſene.

Quoique l'on ſe ſerve ſouvent d'avirons pour les faire voguer, elles vont cependant très-bien à la voile; ce qui rend leur ſervice très-utile aux vaiſſeaux de guerre.

Dans le cours du voyage, la chaloupe ſe hale dans le vaiſſeau & s'embarque: on la met à la mer dans les rades, & lorſqu'on en a beſoin. Elle ſert à différens uſages, comme de porter à bord les munitions, le leſte, & les autres choſes peſantes: on l'envoye faire de l'eau & du bois dans les relâches; elle ſert à porter les ancres de toue.

La grandeur de la *chaloupe* ſe proportionne ſur celle du vaiſſeau auquel elle doit ſervir; & même ces proportions varient ſuivant la méthode de chaque constructeur: mais en général on lui donne autant de longueur que le vaiſſeau pour lequel elle eſt deſtinée a de largeur; on lui donne pour ſa largeur un peu plus que le quart de ſa longueur; & ſa profondeur doit être un peu moindre que la moitié de ſa largeur.

Mais pour ſe former une idée nette & diſtincte d'une *chaloupe* de ſes dimenſions, & des parties qui la compoſent, il faut voir la *Plan. XVI. de la Marine*, où l'on trouve, *fig.* 1. une *chaloupe* renverſée pour voir les parties internes; *fig.* 2. la coupe perpendiculaire ſur ſa longueur de la poupe à la proue; *fig.* 3. une vûe de la *chaloupe* par l'avant, & une par l'arriere; *fig.* 4. une vûe de la *chaloupe* armée de ſes avirons.

Lorſqu'on met la *chaloupe* à la mer, elle eſt équipée de trois ou cinq matelots; celui qui la gouverne s'appelle *maître*; celui qui tire la rame de devant s'appelle le *têtier*; & celui qui tire au milieu, *arimier*.

Chaloupe borme de nage, c'eſt-à-dire légere, aiſée à manœuvrer, & qui va très-bien avec les avirons.

Chaloupe bien armée, c'eſt lorſqu'elle a des matelots ſuffiſamment pour aller plus vîte, & qu'on la charge de troupes pour faire une deſcente, ou quelqu'autre expédition.

Chaloupe à la toue, c'eſt lorſque le vaiſſeau eſt à la voile, on ſe contente d'amarrer la *chaloupe* à ſon bord, & alors elle en eſt tirée; ce qui ne ſe fait que dans un beau tems.

Chaloupe en fagot, voyez Fagot. (Z)

CHALUC, ſ. m. *labeo*, *labrus*, (*Hiſt. nat. Ichtyol.*) poiſſon de mer ſemblable au chabot. *V.* Chabot. Cependant ſa tête n'eſt pas ſi groſſe: ſes yeux ſont ſaillans & découverts. Il y a des traits de couleur noirâtre, qui s'étendent depuis les oüies juſqu'à la queue, & qui ſont également éloignés les uns des autres: c'eſt à cauſe de ces traits que l'on a donné à ce poiſſon le nom de *vergadelle*. Ses levres ſont groſſes, épaiſſes, & avancées; c'eſt pourquoi on l'a appellé *labeo & labrus*. Le *chaluc* ne devient pas gras, & n'eſt pas trop bon à manger. *Rondelet. Voyez* Poisson. (*I*)

* CHALUMEAU, ſ. m. (*Muſique & Lutherie*) cet inſtrument paſſe pour le premier inſtrument à vent dont on ait fait uſage. C'étoit un roſeau percé à différentes diſtances. On en attribue l'invention aux Phrygiens, aux Lybiens, aux Egyptiens, aux Arcadiens, & aux Siciliens: ces origines différentes viennent de ce que lui qui perfectionnoit paſſoit à la longue pour celui qui avoit inventé. C'eſt en conſéquence qu'on lit dans Pline, que le *chalumeau* fut trouvé par Pan, la flûte courbe par Midas, & la flûte double par Marſias.

Notre *chalumeau* eſt fort différent de celui des anciens; c'eſt un inſtrument à vent & à anche, comme le hautbois. Il eſt compoſé de deux parties; de la tête, dans laquelle eſt montée l'anche ſemblable à celle des orgues, excepté que la languette eſt de roſeau, & que le corps eſt de bouis; du corps de l'inſtrument, où ſont les trous au nombre de neuf, marqués dans la *figure*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Le premier trou 1, placé à l'oppoſite des autres, eſt tenu fermé par le pouce de la main gauche; les trois ſuivans 2, 3, 4, le ſont

par

par les doigts index, moyen & annulaire de la même main; les trous 5, 6, 7, 8, ſont fermés par les quatre doigts de la main droite. Il faut remarquer que le huitieme trou eſt double, c'eſt-à-dire que le corps de l'inſtrument eſt percé dans cet endroit de deux petits trous, placés à côté l'un de l'autre. Celui qui joüe de cet inſtrument, qui ſe tient & s'embouche comme la flûte-à-bec (*voyez* FLUTE-A'-BEC), ferme à la fois ou ſéparément les deux trous, comme il convient, & tire un ton ou un ſemi-ton, ainſi qu'on le pratique ſur divers autres inſtrumens.

Ce *chalumeau* a le ſon deſagréable & ſauvage: j'entends, quand il eſt joüé par un muſicien ordinaire; car il n'y a aucun inſtrument qui ne puiſſe plaire ſous les doigts d'un homme ſupérieur; & nous avons parmi nous des maîtres qui tirent du violoncelle même des ſons auſſi juſtes & auſſi touchans que d'aucun autre inſtrument. Il paroît que le *chalumeau*, dont la longueur eſt moindre que d'un pié, peut ſonner l'uniſſon des tailles & des deſſus du clavecin. Il n'eſt plus en uſage en France. *Voyez la Planche de Lutherie*, *fig.* 20. 21. & 22. La *figure* 20 répreſente l'inſtrument entier vû en-deſſous; la *figure* 21, le corps de l'inſtrument vû en-deſſus; & la *figure* 22, l'hanche ſéparée.

* CHALUMEAU, *chez les Orfevres*, *Emailleurs*, *Metteurs-en-œuvre*; c'eſt un tuyau de cuivre aſſez long, plus gros à ſon embouchure qu'à l'autre bout, qui eſt recourbé, & va en diminuant toûjours juſqu'à ſon extrémité: on en met l'ouverture la plus grande dans ſa bouche; l'ouverture la plus petite correſpond à la flamme de la lampe: & l'air qui s'en échappe, dirige cette flamme en cone ſur la piece qu'on veut ſouder. *Voy. Pl. de Jouaillier & Metteur-en-œuvre C D*, *figure premiere*.

CHALUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, dans le Limoſin. *Long.* 19. 2. *lat.* 45. 16.

* CHALUT, ſ. m. (*Pêche*) drague ou rets traverſier; ſorte de chauſſe dont le ſac a quatre braſſes de goule ou d'ouverture, cinq braſſes & demie de long, & une demi-braſſe au plus de large par le bout.

Les pêcheurs pêchent quelquefois avec ce filet ſur huit à dix braſſes de fond: ils doublent alors ou tiercent au moins leurs cablots ou petits horrins qui ſont amarrés ſur le bout-hors & ſur l'échallon du *chalut*, pour faire courir le rets ſur le fond, & en faire ſortir les poiſſons plats: ils battent l'eau & même le fond, quand ils le peuvent, comme c'eſt la pratique des pêcheurs qui ſe ſervent des rets nommés *picots*. *Voy.* DRAGUE & PICOTS.

Autrefois les pêcheurs chargeoient le bas de leurs *chaluts* de vieilles ſavattes ou faiſceaux, avec une petite pierre dans chaque ſavatte; ce qui convenoit beaucoup mieux que le plomb qu'on leur a fait mettre depuis à la quantité d'une livre par braſſe. La tête du rets eſt garnie de flotes de liége. Ce filet eſt en uſage dans le reſſort de l'amirauté Carentan & Iſigny, où le Maſſon du Parc, commiſſaire ordinaire de la Marine, & inſpecteur général des pêches en mer, en a laiſſé un modele.

Ce *chalut* eſt différent de celui qui eſt en uſage dans les provinces de Bretagne, de Poitou, de Saintonge, & d'Aunis, dont les genouillets ſont formés d'un morceau de bois fourchu, entre les branches duquel les pêcheurs mettent une ou pluſieurs pierres pour le faire caler ſur le fond; celui des pêcheurs de Saint-Brieux, amirauté de Saint-Malo, en approche le plus.

Les genouillets ou chandeliers de bois ſont formés d'une ou pluſieurs pieces: la traverſe ou eſparre paſſe dans une mortoiſe de bois au haut du genouillet, & on l'arrête avec une cheville de bois ou de fer qui ſe paſſe dans le bout de la traverſe, & qui s'amarre ſur le genouillet avec un cordage: on y peut auſſi ſubſtituer du plomb à proportion de la longueur & grandeur du filet.

A' la pointe du genouillet eſt un autre trou où l'on paſſe un des bras, ou hales, ou petits funins, avec lequel le bateau traîne le *chalut* qui eſt amarré, comme les autres *chaluts*, à bas-bords & ſtribords, c'eſt-à-dire de côté & d'autre du bateau.

Le bas du genouillet eſt arrondi pour le faire couler plus aiſément ſur le fond; il évite ainſi beaucoup plus facilement les petites roches & fonds inégaux, que le *chalut* peut trouver dans ſon paſſage: conſtruit de cette maniere, c'eſt de tous les inſtrumens de cette eſpece, celui que les pêcheurs peuvent manœuvrer avec moins de peine & de riſque pour le ſac qui ſe déchire en pieces quand les genouillets ne cedent pas facilement. Comme le haut du filet garni de flotes de liége eſt ſoûlevé, on y pêche également & le poiſſon rond & le poiſſon plat.

Pour retenir dans le ſac le poiſſon de cette derniere eſpece, on jette un ſurfil des deux côtés de la longueur du ſac, qui prend du bas du genouillet en ſe rapprochant à meſure qu'il va vers le fond du ſac. Le ſurfil joint de cette maniere le deſſus & le deſſous du ſac, au milieu duquel reſte une ouverture de cinq à ſix piés de large, par laquelle les poiſſons que le *chalut* trouve en ſon paſſage, entrent dans le fond du ſac & retombent dans les côtés, qui forment de cette maniere chacun un autre ſac, dont le fond finit aux genouillets; enſorte qu'il eſt impoſſible aux poiſſons d'en ſortir, lorſqu'ils y ſont une fois entrés. Le ſac eſt long & quarré; c'eſt une triple chauſſe qui a un avantage pour faire la pêche, que les ſacs pointus ne peuvent avoir.

Pour faire caler le fond du ſac & le retenir en état, on amarre à chaque coin une petite pierre avec un petit cordage long au plus d'une demi-braſſe, pour empêcher que la pierre ne tombe ſur le ſac qu'elle couperoit, & pour donner la facilité aux pêcheurs de retirer le poiſſon qui y eſt entré. On laiſſe une ouverture à l'un des coins d'environ une braſſe que l'on ferme avec une moyenne corde, comme on feroit une bourſe, & que l'on ouvre de même, lorſqu'on veut faire ſortir ce qui eſt dans le ſac du *chalut*. *Voyez les figures & Planches de Pêche*.

CHALUT *à l'Angloiſe*. La manœuvre pour ſe ſervir de ce filet eſt la même que ci-deſſus. Les Anglois appellent ce filet, *drague*; les pêcheurs Normans, *chauſſe*. Il eſt compoſé d'une traverſe de bois de la longueur de douze à quinze piés à volonté, ſuivant la grandeur du bateau que montent les pêcheurs qui s'en doivent ſervir. La traverſe eſt ronde dans le milieu; & les deux bouts qui ſont quarrés, ſe placent avec une roſture ſur le haut de deux chandeliers de fer qui ſont faits en demi-cercle. Le convexe en-haut eſt arrêté par le bas d'une lame auſſi de fer, large d'environ trois pouces: les bouts de cette lame relevent un peu, pour ne point embecquer le fond ſur lequel la drague traîne, ce qui l'arrêteroit & la romproit auſſitôt. Les dragues armées de fer, des pêcheurs de cancale dont la lame eſt en biſeau, grattent & embecquent le fond, mais c'eſt ſans inconvénient; cette lame donne au contraire à cette drague le poids néceſſaire pour faire caler la traverſe plus aiſément. On met encore au milieu de chaque chandelier un boulet de fer, arrêté au haut du demi-cercle. Ces échalons de fer ſont repréſentés dans *nos Planches de Pêche*. *Voyez ces Planches & leur explication*.

Le ſac dont les mailles ont dix-huit à vingt lignes en quarré, eſt formé en pointe, & on amarre à cette pointe un autre boulet, au bout d'une petite corde, pour faire le même effet que les pierres qu'on place aux coins du ſac quarré. Le haut du ſac eſt arrêté ſur la traverſe; & le bas qu'on laiſſe un peu libre, eſt garni de boules ou de plaques de plomb; ainſi qu'on le pratique à tous les autres *chaluts*.

Sur chaque bout de la traverſe eſt frappé un cordage de la longueur de quelques braſſes; ces cordages en ſe réuniſſant font une eſpece de four, ſur lequel eſt amarré le cordage du petit cablot, qui traîne le *chalut* par l'arriere du bateau, ſoit à la voile, ſoit à la rame; & comme du bas du rets garni de plomb juſqu'à la traverſe, à peine peut-il y avoir dix-huit à vingt pouces de hauteur, les pêcheurs ne peuvent jamais prendre avec cet inſtrument que du poiſſon plat; au lieu qu'étant établi comme celui que l'ordonnance a permis, on y prend, comme on l'a obſervé, toutes les eſpeces de poiſſon qui ſe trouvent dans le paſſage du *chalut*.

La pêche de la drague ou du *chalut* ſe fait un peu différemment dans l'île de Bouin, dans le reſſort de l'amirauté de Poitou ou des ſables d'Olonne, que dans les autres lieux dont on a parlé plus haut. Le ſac du *chalut* a à l'entrée une ouverture de gueule de cinq braſſes de large & de ſix braſſes de long, & pour le fond une braſſe & demie, où le rets eſt lacé pour en pouvoir retirer le poiſſon ſans le faire venir par l'ouverture: c'eſt au ſurplus le même inſtrument que celui dont ſe ſervent les pêcheurs de la Rochelle, de Fouran, & du port des Barques, ſinon qu'il n'a point de perche, & qu'il opere un peu différemment. Le haut du rets eſt garni de flotes de liége; & ſur la corde du pié ſont amarrées de chaque côté quatre vieilles ſavattes. L'ouverture en bas eſt garnie en-dedans d'une petite pierre, & de deux groſſes à chaque bout du ſac pour le faire caler;

caler; enſorte que le rets ne puiſſe entrer dans la vaſe, mais courir deſſus. Ces pierres étoient les cablieres des dragues, autrefois d'uſage dans la Manche, & maintenant défendues par la déclaration du 23 Avril 1726.

Le ſac ou *chalut* eſt amarré à deux bouts-dehors, chacun de vingt-deux piés de long, dont ſix piés au moins ſont dans le bateau à l'avant & à l'arriere; enſorte qu'ils ſaillent environ de ſeize piés en-dehors. Le *chalut* eſt amarré ſur un grelin ou cablot de quelques braſſes de long, ſur lequel en eſt amarré un autre ſur le coin de l'ouverture du ſac, de ſix à huit braſſes de long, auſſi amarré au bout-dehors. Les pêcheurs le nomment *baliſſoire*, & il ſert à amener le ſac du *chalut*, lorſque les pêcheurs le veulent relever.

Les vents de S & d'O ſont à cette côte les meilleurs pour cette pêche, un peu différente de celle dont nous avons parlé ci-devant. Il n'y a pas de meilleure ſaiſon & de tems plus convenable pour la faire avec ſuccès, que les mois d'Octobre, Novembre, & Décembre. Les pêcheurs travaillent de jour & de nuit: en hyver ils vont au large & loin de chez eux; en été, ils font ordinairement la pêche entre Noirmoutier & Bouin. Ils prennent également des poiſſons plats & des poiſſons ronds.

Les pêcheurs ſont de ſentimens oppoſés ſur les moyens de faire avantageuſement la pêche avec le *chalut*; les uns eſtiment qu'il ne faut pas que le rets ou le pié du *chalut* traîne ſur le fond, mais qu'il le batte ſeulement pour faire ſaillir les poiſſons plats qui s'enſablent ou s'envaſent; le bateau en pêchant eſt à la voile & dérivant à la marée, & les pêcheurs font ſervir la voile ſuivant la force du vent. Quand on veut relever le *chalut*, on amene la voile; on tire les baliſſoires, enſuite les flotes du ſac, & le pié où ſont les ſavattes au lieu de plomb; & on fait tomber de cette maniere tout ce qui ſe trouve dans le ſac juſqu'au fond, que l'on délace pour l'en tirer.

Un land ou un trait de la pêche dure quelquefois deux heures, ſuivant les marques ou ſignaux & hamets qu'ils connoiſſent, & ſur leſquels les pêcheurs ſe gouvernent.

Les mailles des ſacs des *chaluts* de l'Eſpois ſont de quatre grandeurs différentes; celles de l'entrée ou de l'embouchure ont dix-huit lignes & dix-ſept lignes en quarré, & les ſuivantes dix-ſept lignes: ces mailles ſe retréciſſent en approchant du fond du *chalut*, où elles ont treize & quatorze lignes au plus en quarré.

* CHALYBES, ſ. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient une contrée d'Aſie, ſituée entre la Colchide & l'Arménie. Il y avoit encore un peuple du même nom dans la partie orientale de la Paphlagonie, ſur le rivage méridional du Pont-Euxin; & un troiſieme dans le Pont, entre les Moiſynœciens & les Tibériens. Les auteurs ne ſont point d'accord ſur ces peuples: les uns les confondent; d'autres prétendent être bien fondés à les diſtinguer. Pline donne encore le nom de *Chalybes* à un ancien peuple d'Afrique, habitant de la Troglodite, & Juſtin, à un ancien peuple d'Eſpagne, habitant des rives du fleuve Chalybs. *Voyez* CHALYBS.

CHALYBES, (*Mat. med.*) remedes chalybés ou martiaux; nom générique des remedes tirés du fer ou mars. *Voyez* FER. (*b*)

* CHALYBS, (*Géog. anc. & mod.*) riviere d'Eſpagne, dont les eaux avoient la réputation de donner une trempe ſi excellente à l'acier, que les Latins déſignoient l'acier du nom de cette riviere, qui s'appelle aujourd'hui *cabe*.

CHAM *ou* CHAN, *ou* KAN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ce nom qui ſignifie *prince* ou *ſouverain*, n'eſt guere en uſage que chez les Tartares, qui le donnent indifféremment à leurs princes régnans, de quelque médiocre étendue que ſoient leurs états. Quelques écrivains cependant ont voulu mettre de la diſtinction entre le titre de *chaam* & celui de *cham*, & ont prétendu que le premier marque une grande ſupériorité ſur l'autre: mais l'on ſait aujourd'hui que les Tartares ne connoiſſent point d'autre titre de ſouveraineté que celui de *cham*. Ainſi le prince des Calcha-Moungales, qui eſt ſous la protection de l'empereur de la Chine, ne porte pas moins que lui le titre de *cham*; ce qui prouve évidemment que cette diſtinction eſt imaginaire.

Au reſte il n'eſt permis chez les Tartares qu'au légitime ſucceſſeur de prendre le nom de *cham*; & tous les princes de ſa maiſon ſont obligés de ſe contenter de celui de *ſultan* qui leur eſt affecté. Leur état même & leurs apanages ſont ſi ſagement réglés, que ſi d'un côté on les met dans l'impuiſſance de cabaler & de troubler le repos public, de l'autre ils n'ont rien à craindre, ni pour leur vie, ni pour leur bien, de la part du gouvernement; & cette raiſon fait qu'on ne voit jamais chez les habitans du nord de l'Aſie, ces ſortes de cataſtrophes d'une politique barbare, ſi ordinaires dans les autres cours de l'orient, où un prince n'eſt pas plûtôt monté ſur le thrône, que pour ſa ſûreté il commence par ſacrifier ſes freres & ſes parens.

Le grand *cham*, ou le contaiſch des Kalmoucs, eſt indépendant de tout autre prince, & il a ſous lui beaucoup d'autres *chams*, qui ſont ſes vaſſaux ou ſes tributaires. Il habite entre les 43 & 55e degrés de latitude ſeptentrionale: tous les autres ſont vaſſaux de quelques autres grands princes.

Le *cham* de la petite Tartarie ou de Crimée eſt ſoûmis au grand-ſeigneur, qui le dépoſe & l'exile quand il juge à propos. Cette ſupériorité oblige le *cham* de Crimée de ſe trouver avec un corps de troupes nationales, lorſque le grand-ſeigneur commande les armées en perſonne; leurs troupes, comme celles de tous les autres Tartares, ne conſiſtent qu'en cavalerie. Mais lorſque le *cham* eſt à la tête de ſon armée, il eſt obligé d'envoyer ſon fils aîné à Conſtantinople, plus pour ſervir d'ôtage à la fidélité de ſon pere, que pour aſſûrer l'empire Ottoman dans la famille du *cham*; parce que dans les conventions faites entre la Porte & le *cham* des Tartares, ce dernier eſt appellé à la ſucceſſion du grand-ſeigneur, au cas que la maiſon des Ottomans vienne à manquer d'héritiers mâles.

On donne auſſi en Perſe le titre de *cham*, *kan*, ou *chan*, aux principaux ſeigneurs & aux gouverneurs de provinces, qui ſont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le ſervice du ſophi.

Sperlingius, dans ſa *Diſſertation ſur le titre de koning*, qui dans la langue allemande & dans celles du nord ſignifie *roi*, croit que le nom de *kan* eſt dérivé de celui de *koning*, ou *koing*: mais ne pourroit-on pas dire au contraire, que comme les Tartares ſont plus anciens que les peuples du nord, c'eſt de leur langue qu'on a tiré le titre de *koing*, c'eſt-à-dire roi ſur les Tartares. *Voyez la relation fort curieuſe qui en a été imprimée à Amſterdam en* 1737. (*a*)

CHAM, (*Géog. mod.*) contrée maritime d'Aſie, du royaume de la Cochinchine.

CHAMADE, ſ. f. *terme d'Art milit.* maniere de battre un tambour, ou eſpece de ſon de trompette que donne un ennemi pour ſignal qu'il a quelque propoſition à faire au commandant, ſoit pour capituler, ſoit pour avoir permiſſion de retirer des morts, faire une treve, ou quelque choſe de ſemblable.

Ce terme ne s'employe guere que pour exprimer la demande que fait le commandant d'une place de traiter des conditions qu'il veut obtenir pour ſe rendre.

Ménage le dérive de l'italien *chiamata*, qui a été fait de *clamare*, crier.

On éleve auſſi pour capituler un drapeau blanc ſur le rempart: ainſi dire qu'*une place a arboré le drapeau blanc*, c'eſt dire qu'*elle a demandé à capituler*. *Voyez* CAPITULATION. (*Q*)

CHAMÆBUXUS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur irréguliere, qui a toute l'apparence d'une fleur légumineuſe: cependant elle n'eſt compoſée que de trois feuilles, dont les deux ſupérieures ſont relevées, & repréſentent l'étendart: l'inférieure eſt creuſée en gouttiere, terminée par une eſpece de cuillieron. Le piſtil qui eſt renfermé dans cette gouttiere, devient un fruit plat, aſſez rond, tout ſemblable à celui de la polygala; car il eſt partagé en deux loges dans ſa longueur, leſquelles s'ouvrent ſur les bords, & renferment des graines oblongues. Tournefort, *Mém. de l'Acad. royale des Scienc. ann.* 1725. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆCERASUS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, ſoûtenues ſur le calice. Ces fleurs naiſſent deux à deux ſur le même pédicule: elles ſont en forme de tuyau découpé à ſon ouverture en deux levres, dont la ſupérieure eſt recoupée en quelques parties. L'inférieure eſt taillée en forme de languette. Le calice devient dans la ſuite un fruit compoſé de deux baies molles, dans leſquelles ſont contenues des ſemences applaties & arrondies. Tournefort, *Inſt. rei herbar. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆDRIS, *voyez* GERMANDRÉE.

CHAMÆMELUM, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe de l'*anthemis*, qu'en ce que ſes fleurons ou ſes ſemences ne ſont point ſéparées par de

petites feuilles écailleuſes. Micheli, *nov. plant. gen. V.* PLANTE, & ANTHEMIS. (*I*)

CHAMÆRODODENDROS, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, tubulée, & preſque en forme d'entonnoir. Le piſtil ſort du calice, & eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur. Il devient dans la ſuite un fruit oblong, qui eſt diviſé en cinq loges, & qui s'ouvre en cinq capſules aſſemblées contre un pivot: chacune de ces capſules renferme de petites ſemences. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMARIER, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) du latin *camerarius*, eſt le nom que l'on donne dans certains chapitres à une dignité ou office, que l'on appelle plus communément ailleurs, *chambrier*. Le *chamarier* eſt la premiere dignité de l'égliſe collégiale de S. Paul de Lyon. Le *chamarier* ou *chambrier* a été ainſi nommé, parce que dans l'origine c'étoit lui qui préſidoit à une chambre ou chapitre particulier, dans lequel on régloit la dépenſe & autres menues affaires de la maiſon. *Voyez ci-après* CHAMBRIER. (*A*)

* CHAMARES, ſ. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples anciens de la Germanie inférieure. Ils poſſéderent le pays que les Tubantes & les Uſipiens habiterent après eux. On les trouve enſuite unis & contigus aux Angrivariens. Ils n'étoient ſéparés des Bructeres que par l'Ems. Ils ſe rapprocherent dans la ſuite du Rhin dont ils s'étoient écartés: alors il ſe joignirent aux Francs, & il n'en fut plus queſtion.

CHAMB, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Baviere, capitale d'un comté de même nom, ſur la riviere de Chamb. *Long.* 30. 30. *lat.* 49. 14.

CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, *ou* CHAMBRELAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme uſité dans pluſieurs coûtumes. C'eſt un droit ou profit de fief dû au ſeigneur dominant, pour chaque mutation de vaſſal.

Le terme de *chambellage* vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office eſt de veiller ſur ce qui ſe paſſe dans la chambre du roi, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage des vaſſaux du roi, & recevoit d'eux à cette occaſion quelque libéralité; ce qui fut depuis converti en un droit; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vaſſaux qui relevoient du roi, 20 ſous pour un fief de cinquante livres de rente & au-deſſous; cinquante ſous pour un fief de cent livres de revenu; & cinq livres, le tout pariſis, pour un fief de cinq cents livres de revenu & au-deſſus; ce que l'on trouve rapporté dans le *Regiſtre de S. Juſt. Voy. auſſi* Paſquier, *en ſes Recherches liv. IV. ch. xxxiij.*

Les ſeigneurs particuliers avoient auſſi autrefois la plûpart leurs chambellans, leſquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vaſſaux du ſeigneur, pour les introduire dans ſa chambre lorſqu'ils venoient faire la foi & hommage; droit que les ſeigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont ceſſé d'avoir des chambellans en titre.

Les coûtumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage*; & celle de Bretagne, *chambellenage*.

Le *chambellage* n'eſt pas de droit commun: il n'a pas lieu dans la coûtume de Paris, ni dans la plûpart des coûtumes: celles où il eſt uſité ſont Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Doulenois, Artois, Amiens, Montreüil, Beauqueſne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Heſdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres.

Le droit de *chambellage* eſt réglé différemment par les coûtumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent, & les cas où il eſt dû.

Dans la coûtume de Mantes, il eſt d'un écu-ſol, qui eſt dû au ſeigneur par le fils ou autre aſcendant en ligne directe, auquel le fief eſt avenu par ſucceſſion, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coûtume de Poitou il eſt de dix ſous pour chaque hommage lige, & de cinq ſous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis, Valois, le fixent à vingt ſous.

La coûtume de Noyon donne le choix de payer vingt ſous ou une piece d'or, à la volonté du vaſſal. Celle de Saint-Quentin veut que cette piece d'or vaille un demi-écu ou au-deſſus, à la diſcretion du vaſſal, pourvû que le fief ſoit de vingt livres de rente; car s'il vau moins, il n'eſt dû que cinq ſous.

Dans la coûtume de Montdidier, Roye, & Péronne, l'origine de ce droit eſt de douze livres dix ſous, ſi le fief vaut cent livres par an & au deſſus; s'il vaut moins, il n'eſt dû que vingt-cinq ſous.

Il y a encore pluſieurs autres différences entre les coûtumes par rapport à ce droit, mais qu'il ſeroit trop long de rapporter. *Voyez le Gloſſaire de* M. de Lauriere, *au mot* chambellage, & *les commentateurs des coûtumes où ce droit eſt uſité.* (*A*)

CHAMBELLAGE étoit auſſi un droit que les évêques, archevêques, abbés, & autres prélats du royaume payoient au roi en lui prêtant ſerment de fidélité. Ce droit dû à cauſe des offices de grand-maître, de grand ſénéchal de France, que le roi tenoit en ſes mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui poſſédoient ces offices. Philippe IV. dit le bel, ordonna au mois de Mars 1309 que tout l'argent qui proviendroit du droit de *chambellage* payé par les évêques, abbés, abbeſſes, & autres prélats, ſeroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la ſomme de dix livres. Préſentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur ſerment de fidélité, ſont obligés de payer la ſomme de trente-trois livres entre les mains du tréſorier des aumônes & bonnes œuvres du Roi. (*A*)

CHAMBELLAGE, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt encore un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vaſſal en foi & hommage. Il tire ſon origine des libéralités que l'on faiſoit anciennement au grand chambellan pour être introduit dans la chambre du roi, lorſqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ſes vaſſaux. Ces libéralités paſſerent tellement en coûtume, qu'elles devinrent un droit autoriſé par le prince. En effet, *au regiſtre de S. Juſt. fol.* 15. *v.°* il y a une ordonnance de Philippe le hardi de 1272, que quiconque fera hommage, payera au *chambellan*, ſavoir, le plus pauvre homme, vingt ſous pariſis; ceux de cent livres de terre, cinquante ſous pariſis; ceux de ſix cents livres de terre, cent ſous pariſis; les barons, évêques ou archevêques, dix livres pariſis. Le roi s'étant déchargé ſur la chambre des comptes du ſoin de recevoir la foi & hommage de ſes vaſſaux, le premier huiſſier qui les introduit en la chambre, & qui repréſente en cette partie le *chambellan*, joüit du même droit, qui eſt d'un ou pluſieurs écus d'or, ſelon le revenu du fief. *Voyez les recherches de* Paſquier, *liv. IV. ch. xxxiij. le Gloſſaire de* Lauriere, *au mot* CHAMBELLAGE; & *ce qui eſt dit du chambellage en l'article précédent pour les évêques.* (*A*)

CHAMBELLAN, ſ. m. (*Hiſt.*) officier de la cour d'un ſouverain, dont la charge concerne principalement la chambre du prince, mais dont les fonctions varient ſuivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours. Il y en avoit autrefois pluſieurs à la cour de nos rois, & dans les cours étrangeres; mais on leur a ſubſtitué les gentilshommes ordinaires de la chambre, ou ſimplement gentilshommes ordinaires. Ce fut François I. qui les établit. *Voyez* GENTILSHOMMES ORDINAIRES.

Les rois de Perſe avoient leur *chambellan*; & il eſt mention dans les actes des apôtres d'un *chambellan* d'Hérode. Les empereurs Romains du haut & du bas empire, avoient auſſi de ſemblables officiers, ſous le titre de *præpoſiti cubiculi*; & les derniers empereurs Grecs de Trébiſonde ont conſervé ce titre dans leur cour. *Voyez ci-après* GRAND-CHAMBELLAN.

CHAMBELLAN, (*grand*) ſ. m. *Hiſt. mod.* en France, eſt un des grands officiers de la couronne qui a la ſurintendance ſur tous les officiers de la chambre du roi.

Sa principale fonction étoit, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pié du lit de ſa majeſté, lorſque la reine n'y étoit pas, comme on le remarque aux états des rois Philippe-le-bel & Philippe-le-long: c'eſt pourquoi aux lits de juſtice & à l'aſſemblée des états, le *grand chambellan* devoit *géſir* (c'eſt l'ancien terme) c'eſt-à-dire être couché aux piés du throne de nos rois.

Le *grand chambellan*, ou *premier chambellan* (car on a appellé auſſi les valets-de-chambre du roi *chambellans*) étoit inférieur au grand chambrier: mais l'office de grand chambrier, après avoir beaucoup perdu de ſes anciennes prérogatives, a enfin été ſupprimé par François I. en 1545. *Voyez* CHAMBRIER.

Quand le roi s'habille, le *grand chambellan* lui donne ſa chemiſe; honneur qu'il ne cede qu'aux princes du

ſang & aux fils de France. Au ſacre du roi il lui chauſſe les bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies il a ſon ſiége derriere le throne ou fauteuil du roi, excepté au lit de juſtice, où il eſt aſſis aux piés de ſa majeſté ſur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorſque le roi eſt décédé, il enſevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de ſa dignité ſont deux clés d'or, dont l'anneau ſe termine en couronne royale, paſſées en ſautoir derriere l'écu de ſes armes. On croit que cette charge eſt en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours, & pluſieurs autres hiſtoriens, parlent des *chambellans* & *grands chambellans* de nos rois ſous la premiere & la ſeconde race. Mais on en a une ſuite bien complette depuis Gautier, ſeigneur de la Chapelle & de Nemours, qui rempliſſoit cette charge ſous Louis le-jeune & Philippe Auguſte en 1200, juſqu'à Charles Godefroi de la Tour duc de Bouillon, qui la poſſede aujourd'hui. On compte quarante-deux *grands chambellans*. Le duc de Bouillon eſt le quatrieme de ſa maiſon, dans laquelle cette charge eſt depuis 90 ans. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'*Hiſtoire des grands officiers de la couronne*.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui: le *grand chambellan* étoit du conſeil privé; il portoit le ſcel ſecret du roi; & par ordonnance du roi Philippe-le-long, régent du royaume en 1316, il eſt dit que le *grand chambellan* ne pourra ſceller ni ſigner lettres de juſtice, ni de bénéfice, ni aucune autre choſe, ſinon lettres d'état, ou mandement de venir. Il étoit exempt de payer les droits du ſcel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI. de l'an 1386. Il tenoit la clé du thréſor particulier, c'eſt-à-dire de la caſſette. Tout vaſſal tenant ſon fief en hommage du roi, auſſi bien que les évêques & abbés nouvellement pourvûs, devoient une certaine ſomme d'argent au *grand chambellan* & autres *chambellans*, comme il eſt porté dans l'ordonnance de Philippe III. ou le hardi, de l'an 1272: aux hommages qui ſe faiſoient à la perſonne du roi, le *grand chambellan* étoit à ſon côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche au vaſſal, ce qu'il devoit au roi comme ſon ſeigneur; & après que le vaſſal avoit dit VOIRE, *oui*, le *grand chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit; ce que le roi approuvoit. C'eſt ce que fit le vicomte de Melun, *grand chambellan*, à l'hommage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III. au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, *grand chambellan*, fit la même choſe lorſque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de ſon duché au roi Charles V. Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois, *grand chambellan*, continua la même fonction lorſque Pierre duc de Bretagne fit hommage au roi Charles VII. de ſon duché.

Le *grand chambellan* a long-tems prétendu avoir juriſdiction, mais elle lui fut ôtée par arrêt. Seul il avoit droit de porter manteau & chapeau; l'un & l'autre lui étoient donnés chaque année aux dépens du roi; au lieu que les autres *chambellans* n'en portoient pas. Les comtes de Tancarville, & après eux les ducs de Longueville iſſus du bâtard d'Orléans, ont prétendu que la charge de *grand chambellan* étoit héréditaire dans leur poſtérité; mais ce fut une ſimple prétention ſans titre. *Cet article eſt de M. l'abbé* Lenglet Dufrénoy *& de M. l'Abbé* Mallet.

CHAMBELLENAGE, droit ſeigneurial; c'eſt la même choſe que *chambellage*. *Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBERLAIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) en Angleterre eſt précisément la même choſe que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez* CHAMBELLAN.

Le lord *grand chamberlain* d'Angleterre eſt le ſixieme des grands officiers de la couronne. Il eſt un des plus employés au couronnement du roi: c'eſt lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le deshabille après qu'elle eſt finie, & qui porte la plûpart des ornemens pour le couronnement. C'eſt à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'emmeublement de ſa chambre, tout l'habillement de nuit, & le baſſin d'argent dans lequel il ſe lavoit, avec les ſerviettes.

Il eſt gouverneur du palais royal de Weſtminſter où s'aſſemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des ſeigneurs de tout ce qui eſt néceſſaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le ſerment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier ont été formés ſur ceux qu'avoit autrefois le grand chambellan de France, & même ſur ceux du grand chambrier.

Cet office a été long-tems poſſédé par la maiſon des comtes d'Oxford; mais aux trois derniers couronnemens il a été exercé par le marquis de Lindſey, à préſent duc de Lancaſtre. L'état d'Angleterre de 1728 marque pour poſſeſſeur de cette charge le *duc de Grafton*.

Il y a auſſi des *chamberlains* dans la plûpart des cours d'Angleterre, dont ils ſont les receveurs ou les thréſoriers.

Cette charge eſt en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'eſt en France celle de grand chambellan. Il a ſous lui plus de 500 officiers, ſeigneurs, gentilshommes & autres, de toutes ſortes de ſciences, arts & métiers. (*G*)

CHAMBERY, (*Géog. mod.*) ville conſidérable & capitale du duché de Savoie, ſur les ruiſſeaux de Laiſſe & d'Albans. *Long.* 23. 30. *lat.* 45. 35.

CHAMBLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Picardie, dans le Beauvoiſis, à quelque diſtance de la riviere d'Oiſe.

CHAMBON, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le petit pays de Combrailles, aux confins de la baſſe Auvergne, ſur la Voile.

CHAMBRANLE, ſ. m. (*Architecture*) eſpece de cadre de pierre compoſé de deux montans & d'une traverſe ſupérieure, qui ſert à orner les portes & croiſées des façades extérieures des bâtimens. Il faut les enrichir de moulures en plus ou moins grande quantité, ſelon la magnificence de l'édifice, & ſelon le caractere des ordres qui y ſont employés; ils doivent ainſi que les bandeaux, avoir de largeur la ſixieme partie de celle des croiſées. *Voyez* BANDEAU.

On appelle auſſi *chambranle* ceux de menuiſerie qu'on place dans les appartemens autour des portes à placages ſur leſquels ceux-ci ſont ferrés.

On donne le même nom aux revêtiſſemens de marbre, de pierre de liais, ou de bois, qui ſervent à décorer les cheminées dans les appartemens. (*P*)

CHAMBRE, ſ. f. (*Architecture.*) Ce mot déſigne un lieu deſtiné à pluſieurs uſages dans l'Architecture: car on dit *chambre d'écluſe* pour ſignifier l'eſpace du canal qui ſe trouve compris entre les deux portes d'une écluſe; *chambre de port* pour déſigner la partie du baſſin d'un port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaiſſeaux deſarmés pour les réparer; *chambre civile* ou *criminelle*, pour parler d'un lieu où eſt placé un tribunal deſtiné pour rendre la juſtice, comme au Palais, au Châtelet; *chambre du throne*, celle où le prince reçoit avec magnificence les ambaſſadeurs des cours étrangeres, & dans lequel eſt pratiquée une eſtrade couverte d'un dais, comme celle des appartemens du Roi à Verſailles; *chambres du dais*, celles qui précédent ordinairement les ſalles d'aſſemblée ſe nomment ainſi, parce que dans l'un des côtés eſt placé un dais fort élevé ſous lequel un grand ſeigneur donne ſes audiences par cérémonies & par diſtinction.

CHAMBRE *du conſeil*, celle où dans une maiſon royale, comme à Verſailles ou Fontainebleau, s'aſſemblent les conſeillers d'état, par ordre de Sa Majeſté, pour y conférer enſemble des intérêts publics, du bien de l'état, de la marine, du commerce, *&c.* On appelle *cabinet du conſeil* le lieu où l'on traite des affaires particulieres.

On appelle auſſi *chambre du conſeil*, dans une ville de guerre, le lieu où les principaux officiers s'aſſemblent pour y conférer ou juger des affaires militaires; ainſi qu'on appelle à Paris *chambre du conſeil*, aux Invalides, celle où le gouverneur & autres officiers s'aſſemblent pour mettre ordre & juger les différens qui ſurviennent dans la maiſon: & *chambre de communauté*, pour indiquer une ſalle où les ſyndics de chaque profeſſion s'aſſemblent pour recevoir maîtres des artiſans qui font chef-d'œuvre, *&c.* Mais en général le mot de *chambre* exprime la piece d'un appartement deſtiné au ſommeil, & alors on l'appelle, ſelon la dignité des perſonnes qui l'habitent, & la décoration dont elles ſont revêtues, *chambre de parade*, *chambre à coucher*, *à alcove*, *en niche*, *en entreſolles*, *en galetas*, &c.

Celles de *parade* font partie des appartemens d'une maiſon conſidérable, & ne ſervent extraordinairement que

que pour coucher par diſtinction des étrangers du premier ordre, ce lieu contenant ordinairement les meubles les plus précieux.

Les *chambres à coucher* ſont auſſi dans de grands bâtimens des pieces conſidérables, deſtinées pour le maître ou la maîtreſſe du logis. Pour plus de magnificence, on pratique dans ces chambres des eſtrades, ſur leſquelles s'élevent des colonnes qui ſéparent le lieu où eſt placé le lit d'avec le reſte de la piece: ces colonnes y ſont d'autant mieux placées aujourd'hui qu'elles en diviſent la décoration en deux eſpeces, c'eſt-à-dire que le lieu où eſt placé la cheminée peut être revêtu tout de menuiſerie, pendant que celui où eſt le lit eſt garni d'étoffe, ce qui rend cet eſpace plus du reſſort d'une chambre deſtinée au repos: auſſi ne fait-on plus guere d'uſage des tapiſſeries que dans le cas dont il s'agit, & pour les premieres, ſecondes antichambres, & ſalles d'aſſemblée, ou bien dans les cabinets de tableaux, de toilette, *&c.* toutes les autres pieces d'un appartement ſe décorant pour la plûpart de menuiſerie, de ſculpture, peintures & dorure.

L'uſage qui a fait ſubſtituer les lambris aux tapiſſeries a fait auſſi rejetter l'habitude de laiſſer cette même menuiſerie dans ſa couleur naturelle, de maniere qu'on colore preſque tous les lambris en blanc, en couleur d'eau, en jonquille lilas, *&c.* dont on dore les moulures & les ornemens, ou bien l'on peint ſeulement tous les fonds d'une de ces couleurs, & la ſculpture & les cadres d'une teinte plus pâle que le reſte, ce qui par économie tient lieu de dorure, & ne laiſſe pas de faire un bel effet. De toutes ces couleurs le blanc a le plus d'éclat, mais l'expérience a fait connoître que les lumieres gâtoient en fort peu de tems ces lambris; ce qui lui fait préférer les autres couleurs dont nous venons de parler, ſur-tout dans les *chambres à coucher*, où cette couleur ſemble être hors de convenance, non-ſeulement à cauſe de l'uſage auquel elle eſt deſtinée, mais encore parce qu'elle reſſemble trop au plâtre ou à la pierre, qui ne paroît pas être faite pour rendre un lieu ſain & ſalubre. Il eſt vrai que l'or a plus d'éclat ſur le blanc que ſur toutes les autres couleurs, mais la vraiſſemblance doit l'emporter ſur les autres conſidérations; & d'ailleurs la néceſſité où l'on a été preſque par rapport à tous nos beaux appartemens en France, ſoit à Choiſy, ſoit au palais Bourbon à Paris, & aux hôtels de Soubiſe, de Villars, de Villeroi, & autres, de regratter au bout de quelques années ces lambris, pour les repeindre à neuf, ſans avoir joüi de leur éclat que pendant un très-court eſpace de tems, doit en faire éviter l'uſage dans les *chambres à coucher*, pour les raiſons que nous venons de dire, & généralement dans toutes les pieces de grandeur moyenne ſujettes à recevoir en hyver nombreuſe compagnie, grand feu & grandes lumieres; telles que ſont les ſalles à manger, ſalles de ſociété, de jeu, de concert, de bal, *&c.* Il faut les réſerver ſeulement pour les lieux ſpacieux qui pourroient être conſtruits de marbre blanc, de ſtuc, de pierre de liais ou de plâtre, tels que les grands veſtibules, comme celui de Clagui, ſa grande galerie, le ſallon à double étage de Marli & de Montmorenci, & autres lieux, tels que les périſtiles, les porches, colonnades, grands eſcaliers, *&c.*

Il eſt quatre choſes également intéreſſantes à obſerver dans la diſpoſition d'une *chambre à coucher*: la premiere que ſa forme en général ſoit toûjours plus profonde que large; elle peut être quarrée depuis le devant des croiſées juſqu'à l'eſtrade, mais toute la profondeur de l'alcove doit excéder le quarré; ou quand il n'y a point d'eſtrade, le pié du lit doit terminer à-peu-près un des côtés du quarré: la ſeconde, c'eſt que les croiſées d'une *chambre à coucher* ſoient toûjours en face du lit; toute autre ſituation eſt deſagréable ſur-tout dans un appartement ſuſceptible de quelque décoration: la troiſieme, que les cheminées ſoient placées de maniere qu'elles marquent le milieu de la piece depuis les croiſées juſqu'à l'eſtrade, & qu'elles ſoient ſituées du côté oppoſé à la principale entrée de la piece: la quatrieme, que les portes, quoiqu'elles ſoient aſſujetties à l'enfilade de tout le bâtiment, ſoient aſſez diſtantes du mur de face pour laiſſer un écoinçon raiſonnable entre l'un & l'autre, ſans que pour cela elles ſoient trop près des cheminées, ainſi qu'il s'en voit à l'hôtel de Belleisle où il n'y a à côté de leur jambage qu'une place ſuffiſante pour recevoir le chambranle de la porte.

Ordinairement on affecte ſur les murs de refends, pour plus de ſymmétrie, des portes feintes oppoſées à celles d'enfilade, qui par cette affectation mettent les cheminées au milieu de la piece; mais il en réſulte un inconvénient, c'eſt qu'alors il ne reſte plus de place raiſonnable pour placer des ſiéges à cauſe de l'eſpace qu'occupe le lit ou l'eſtrade quand on en met une: je dis *raiſonnable*, car il ne paroît pas vraiſſemblable de placer des ſiéges devant les ventaux d'une porte qui, quoiqu'elles ſoient feintes, ſemblent aux étrangers devoir s'ouvrir; d'ailleurs leur hauteur en cache la proportion & interrompt l'ordonnance de la piece; cependant c'eſt un défaut qu'il eſt difficile d'éviter. Auſſi à l'hôtel de Soubiſe a-t-on, pour s'en éloigner, affecté ſeulement le deſſus des portes; mais comme ceux-ci, pour ſatisfaire à la largeur de ceux qui leur ſont oppoſés, occupent beaucoup d'eſpace, il en réſulte que la partie qui reſte depuis le deſſus de ce deſſous de porte, juſqu'au deſſus du lambris d'appui, eſt trop peu élevée par rapport à ſa largeur, & fait un panneau de mauvaiſe forme; défaut qui doit porter indiſpenſablement à revêtir cette partie du côté oppoſé aux portes d'un compartiment qui n'ait rien de commun avec leur ordonnance, ou à ſouffrir peu de ſiéges dans ces ſortes de pieces. Il eſt vrai que l'uſage d'une *chambre à coucher* ſemble en exiger moins que toute autre, & qu'il n'y ait que le cas d'une maladie qui puiſſe attirer une compagnie un peu nombreuſe dans une *chambre à coucher*; mais il eſt de la décence qu'une telle piece en contienne un certain nombre.

La hauteur des *chambres à coucher*, ainſi que toutes celles d'un appartement un peu conſidérable, doit être tenue d'une certaine élevation: ordinairement l'on prend la longueur du plus grand côté, puis celle du petit, & la moitié de ces deux quantités la détermine, ſur-tout lorſque l'on veut former les plafonds en calotte, à l'imitatiou des voûtes, d'où le mot de *chambre* dérive, étant fait du latin *carmera*, voûte ſurbaiſſée, qui vient de *carmurus*, courbé ou cambré. Ces voûtes avec les corniches peuvent avoir environ le tiers de la hauteur de la piece, & étoient anciennement preſque toutes ornées d'architecture, de peinture & ſculpture, aujourd'hui la ſculpture y préſide; cependant on ne peut diſconvenir que la plûpart de ces beaux plafonds qu'on voit au château des Tuileries, à Verſailles, à Meudon, à Vincennes & ailleurs, n'ayent des beautés réelles, quoiqu'un peu peſantes pour la plûpart, & ne ſoient préférables aux ornemens trop legers & ſans liaiſon qu'on affecte ſur-tout dans toutes les décorations intérieures. Preſque tous les artiſtes conviennent de ce que j'avance; nos Architectes même admirent, diſent-ils, ces beaux ouvrages du ſiecle paſſé, ſingulierement celui de la galerie du Louvre; mais tous ſe laiſſent entraîner par le torrent, ou ſe laiſſent ſubjuguer par les Sculpteurs. Il n'y a pas juſque dans nos temples où l'on n'ait traveſti les décorations, autrefois nobles, ſimples & majeſtueuſes, tel que le Val-de-grace, les Invalides, la Sorbonne, & autres lieux ſacrés, en des compoſitions remplies d'ornemens biſarres, chimériques & mal entendus, tels qu'il s'en voit à S. Sulpice, & dans preſque toutes nos égliſes modernes.

Les obſervations que nous venons de faire ne regardent que la décoration; ſans doute cette partie eſt très-intéreſſante dans l'Architecture; mais toute eſſentielle qu'elle paroiſſe, elle eſt dans le cas dont il s'agit ici, inſuffiſante ſans la commodité. Les pieces de maître les mieux décorées ſont imparfaites ſi elles ne ſont accompagnées de celles deſtinées pour leur commodité perſonnelle, & de celles capables de leur procurer le ſervice des domeſtiques, je veux dire des garderobes, des lieux à ſoûpape, & enfin des dégagemens aſſortis à la grandeur du bâtiment, à l'uſage des pieces, à l'état & à la différence des deux ſexes, qui ſelon leur âge demandent plus ou moins abondamment de ces garderobes pratiquées, éclairées, & dégagées convenablement; ce qui prouve l'expérience, l'intelligence, & la reſſource du génie de l'Architecte.

Les *chambres à alcoves* different des précédentes en ce qu'elles exigent moins de décorations, de ſymmétrie, & de dépenſe; mais leur lit doit toûjours ſe préſenter en face des croiſées, & l'intérieur de l'alcove être tapiſſé, à moins que ce ne ſoit des *chambres* de peu d'importance, qui ne tiennent point à de grands appartemens. Ces alcoves ſont pratiquées par des cloiſons de menuiſerie, dans l'intention de reſſerrer l'eſpace du lit, le rendre moins grand, & par conſéquent lui procurer plus de chaleur par le ſecours des rideaux qui ferment l'ouverture de cet alcove. Les alcoves étoient anciennement fort en uſage, & il y a toute apparence qu'ils ont été imaginés pour corriger la profondeur des pie-

ces, qui dans une *chambre à coucher* doit être moyenne, & pour pratiquer aux deux côtés de ſon ouverture des garderobes ou cabinets, lorſque les pieces voiſines n'en pourroient contenir d'utiles à la *chambre à coucher*.

Les *chambres en niche* portent ce nom, parce que leur lit eſt niché dans un eſpace qui ne contient que ſa grandeur; alors il eſt enfermé de trois côtés, & n'a de libre que le devant. Pour la ſymmétrie, on y affecte deux chevets, & l'on pratique aux deux côtés de cette niche des garderobes, des cabinets, ou des dégagemens. Ces ſortes de *chambres* ſont fort d'uſage à la campagne ou à la ville dans de petits appartemens d'hyver, leur lit ne tenant pas grande place, & pouvant être placé à côté & non vis-à-vis des croiſées indiſtinctement. Elles ſont encore fort commodes en ce qu'elles n'exigent pas de grande hauteur de planchers; ce qui les fait placer volontiers deſſous ou dans les entre-ſolles.

Les *chambres en galetas* n'exigent aucune décoration, étant ſouvent deſtinées pour les domeſtiques ou pour les officiers de la maiſon, qui alors y pratiquent des alcoves, des niches, *&c.* (*P*)

* Il y a peu de termes dans la langue qui ait autant d'acceptions figurées que le mot *chambre*. On a tranſporté ce mot des endroits appellés *chambres*, où des perſonnes s'aſſembloient pour différentes affaires, aux perſonnes mêmes aſſemblées; & de l'eſpace renfermé par des murs, & percé d'une porte & de fenêtres qui forment la *chambre* priſe au ſimple, on l'a appliqué à tout autre eſpace qui a dans les Arts quelque analogie, ſoit avec les uſages de cette partie d'un appartement, ſoit avec ſa figure.

CHAMBRE, *en matiere de Juſtice & de Police*, s'entend ordinairement du lieu où ſe tiennent certaines juriſdictions ou aſſemblées pour le fait de la juſtice ou police. Quelquefois le mot *chambre* ſe prend pour la compagnie même qui s'aſſemble dans la *chambre*. Il y a pluſieurs juriſdictions & aſſemblées auxquelles le titre de *chambre* eſt commun, & qui ne ſont diſtinguées les unes des autres que par un ſecond titre qui leur eſt propre à chacune. On va les indiquer toutes ici, renvoyant néanmoins ſous les autres lettres l'explication des juriſdictions dont le nom peut être ſéparé du mot *chambre*, ou qui ſe trouvent liées avec quelque autre matiere.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, étoit une commiſſion ſouveraine établie par lettres patentes du 4 Novembre 1659, regiſtrées en cette *chambre* le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe, & liquidation de ce qui devoit être payé par les détenteurs & poſſeſſeurs des biens aliénés en conſéquence de la déclaration du 20 Décembre 1658.

CHAMBRE D'ANJOU, eſt une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour diſtribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter. Pour entendre ce que c'eſt que ces diviſions, & pourquoi on les appelle *chambres*; il faut obſerver que dans l'ancien bâtiment de la *chambre des comptes*, qui fut incendié le 28 Octobre 1737, on avoit aſſigné aux auditeurs ſept *chambres* ou bureaux différens qu'on appella *les chambres du threſor de France*, *de Languedoc*, *de Champagne*, *d'Anjou*, *des Monnoies*, & *de Normandie*. On diſtribua les comptes dans ces ſept *chambres*, de maniere que l'on aſſigna à chacune les comptes de certaines généralités. On mit dans celle d'Anjou les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & pluſieurs autres provinces: les comptes de cette *chambre* étoient renfermés dans de grandes armoires étiquetées *chambre d'Anjou*; & ainſi des autres *chambres*. On diſtribua auſſi les auditeurs dans ces ſept *chambres* pour les comptes que chacun devoit rapporter; celle de Normandie fut ſupprimée, comme on le dira à l'article de cette *chambre*. Dans le nouveau bâtiment qui a été conſtruit pour la *chambre des comptes*, on n'a point obſervé la même diſpoſition que dans l'ancien; au moyen dequoi les auditeurs au lieu des ſept *chambres* n'en ont que trois; l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs*; les deux autres ſont la *chambre des fiefs* & celle *des terriers*: mais on a toûjours conſervé la diviſion des auditeurs en ſix *chambres*, pour la diſtribution qui leur eſt faite des comptes; enſorte que ces *chambres* ne ſont plus des bureaux ou lieux d'aſſemblée, mais de ſimples diviſions qui changent tous les trois ans. Il n'eſt pas d'uſage de diſtribuer à chaque auditeur d'autres comptes que ceux qui ſont du reſſort de la *chambre* où il eſt lui-même diſtribué. Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou diviſions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du thréſor* la premiere, à cauſe que l'on y comprend les comptes les plus conſidérables dont M. le premier préſident fait la diſtribution. De la *chambre d'Anjou* dépendent toûjours les comptes de la généralité de Tours. *Voyez ci-après* CHAMBRE DE FRANCE, DE LANGUEDOC, DE CHAMPAGNE, DES MONNOIES, DU THRÉSOR, DE NORMANDIE, & *l'article* CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CHAMBRE APOSTOLIQUE; c'eſt un tribunal eccléſiaſtique à Rome, que l'on peut appeller le *conſeil des finances du pape*: le cardinal Camerlingue en eſt le chef; les autres officiers ſont le gouverneur de Rome qui eſt vice-Camerlingue, le thréſorier, l'auditeur de la *chambre*, le préſident, l'avocat des pauvres, l'avocat-fiſcal, le fiſcal-général de Rome, le commiſſaire de la *chambre*, & douze clercs de la *chambre*: il y a auſſi douze notaires qui prennent le titre de ſecrétaires de la *chambre*, & quelques autres officiers.

On traite dans cette *chambre* les affaires qui concernent le thréſor ou le domaine de l'égliſe & du pape, & ſes parties caſuelles. On y expédie auſſi quelquefois les lettres & bulles apoſtoliques pour les bénéfices. Cette voie n'eſt pas la ſeule pour expédier ces lettres & bulles; on en expédie auſſi, mais rarement, par voie ſecrete, & plus communément en conſiſtoire & chancellerie. *Voyez* CONSISTOIRE, CHANCELLERIE, & VOIE SECRETE.

La voie de la daterie & de la *chambre apoſtolique* ſert à faire expédier toutes proviſions de bénéfices autres que ceux qu'on appelle *conſiſtoriaux*; on y a recours ſur-tout dans les cas fâcheux & difficiles, comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes des qualités ou capacités réquiſes, ou qu'il s'agit d'obtenir diſpenſe, ou de faire admettre quelque clauſe délicate.

On peut faire expédier par la *chambre*, c'eſt-à-dire par la voie de la *chambre apoſtolique*, tout ce qui s'expédie par conſiſtoire & chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des bulles ſont dreſſées par un prélat appellé *ſummiſte*.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, ſont inſcrits dans un regiſtre, qui eſt gardé par un autre officier appellé *cuſtos regiſtri*.

Les livres de la *chambre apoſtolique* contiennent une taxe pour le coût des bulles & proviſions de certains bénéfices: on attribue cette taxe à Jean XXII. qui envoya des commiſſaires par toute la chrétienté, pour s'informer du revenu de chaque bénéfice. L'état fait par ces commiſſaires, eſt tranſcrit dans les livres de la *chambre*: il ſert à exprimer la valeur des bénéfices, & à en régler la taxe ou annate. *Voyez* ANNATE, BULLES, PROVISIONS, TAXE.

En France, on n'exprime la véritable valeur des bénéfices taxés dans les livres de la *chambre*: pour les autres, on expoſe que la valeur n'excede point vingt-quatre ducats: ceux-ci ne payent point d'annate; Grégoire XIII. les en a déchargés.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre* les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçûs légitimement; mais cela n'eſt point reçû en France. *Voy. le commentaire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane*, *art.* 51.

Sur les fonctions & droits de la *chambre apoſtolique*, *voyez le traité de l'uſage & pratique de cour de Rome par* Caſtel, *avec les notes de* Noyer.

CHAMBRE APOSTOLIQUE *de l'abbé de ſainte Génevieve*, eſt une juriſdiction que l'abbé de ſainte Génevieve de Paris a en qualité de conſervateur né des priviléges apoſtoliques, & de député par le ſaint-ſiége, pour connoître & juger de toutes ſortes de cauſes entre les gens d'égliſe. Cette *chambre* avoit autrefois beaucoup de crédit, & un grand reſſort: l'appel de ſes jugemens étoit porté immédiatement au pape; mais depuis, le pouvoir de cette *chambre* a été beaucoup limité. Préſentement ſa fonction ſe réduit proprement à décerner des monitoires, lorſque les juges ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à l'abbé de ſainte Génevieve pour cet effet. Cette *chambre* n'eſt compoſée que de l'abbé, du chancelier, & d'un ſecrétaire. Corrozet, *D. fol.* 14. *A.* Sauval, *antiq. de Paris*, *tome III. pag.* 239.

CHAMBRE ARDENTE: ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naiſſance. Cette *chambre* fut ainſi

ainſi appellée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux: de même qu'on a appellé *chapelle ardente*, le mauſolée garni de flambeaux, que l'on dreſſe aux perſonnes de qualité le jour des ſervices ſolennels qu'on fait pour honorer leur mémoire: la grande obſcurité du deuil faiſant paroître les lumieres plus ardentes qu'elles ne ſeroient ſans l'oppoſition de cette nuit artificielle.

Le nom de *chambre ardente* fut enſuite donné à une chambre particuliere, établie par François II. dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calviniſtes: elles furent ainſi nommées, parce qu'elles faiſoient brûler ſans miſéricorde tous ceux qui ſe trouvoient convaincus d'héréſie.

On a appellé par la même raiſon *chambre ardente*, une chambre de juſtice qui fut établie en 1679, pour la pourſuite de ceux qui étoient accuſés d'avoir fait ou donné du poiſon. Ce qui donna lieu à l'établiſſement de cette *chambre* fut que deux Italiens, dont l'un ſe nommoit Exili, avoient travaillé long-tems à Paris à chercher la pierre philoſophale avec un apoticaire allemand nommé Glaſer, connu par un traité de Chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet vendirent ſecretement des poiſons: la marquiſe de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce déteſtable artifice; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray ſon pere, & pluſieurs autres perſonnes de ſa famille, ce qui fit donner à ces poiſons le nom de *poudre de ſucceſſion*, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les ſuites de cette affaire donnerent lieu en 1679 d'établir une chambre pour la pourſuite des empoiſonnemens: elle tint d'abord ſes ſéances à Vincennes, & enſuite à l'Arſenal.

Pluſieurs perſonnes de la premiere conſidération furent impliquées dans cette affaire; mais il n'y eut de punie que la Voiſin, ſage-femme à Paris, qui ſe faiſoit paſſer pour devinereſſe; ayant été convaincue de poiſon, elle fut condannée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 Février 1680.

L'inſtruction ayant été finie contre ſes complices, la *chambre ardente* mit fin à ſes ſéances.

On donne encore quelquefois le nom de *chambre ardente*, à certaines commiſſions ou chambres de juſtice, établies pour un tems, ſoit dans l'Arſenal, ſoit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, fauſſaires, & autres accuſés de crimes graves, qui ont pluſieurs complices. *Voyez le diction. de* Brillon au mot *chambre ardente*; Mezeray, *en* 1679 *&* 1680.

CHAMBRE DE L'ARSENAL *ou* CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, eſt une commiſſion qui a été établie à Paris dans l'enclos de l'Arſenal en différentes occaſions, pour connoître ſouverainement de certaines matieres: il y en eut une établie en conſéquence de l'édit de 1672, concernant les maladreries; on l'appelloit auſſi la *chambre ſouveraine des maladreries*.

CHAMBRES ASSEMBLÉES, ſe dit lorſque les différentes *chambres* qui compoſent une même cour ou compagnie, ſe raſſemblent pour délibérer de quelques affaires communes: telles que réception d'officiers, enregiſtrement d'ordonnances ou édits, *&c.* au parlement. L'aſſemblée ſe fait en la *grand-chambre*.

On entend auſſi quelquefois au parlement par *chambres aſſemblées*, la réunion qui ſe fait à la tournelle de tous les préſidens & conſeillers laïques de la *grand-chambre*, ſoit qu'ils fuſſent alors de ſervice à la *grand-chambre* ou à la tournelle. Les eccléſiaſtiques, gentilshommes, & officiers royaux, ont le droit de demander d'être ainſi jugés les *chambres aſſemblées*: en ce cas, les conſeillers des enquêtes qui ſe trouvent de ſervice à la tournelle, ſe retirent.

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'aſſemblent quelquefois par députés en la premiere des enquêtes, pour délibérer d'affaires qui doivent être enſuite communiquées à toute la compagnie en la *grand-chambre*: c'eſt ce que l'on appelle communément l'*aſſemblée du cabinet*.

Enfin quelquefois avant de juger une cauſe, inſtance ou procès, la *chambre* où l'affaire eſt pendante, ordonne qu'il ſera demandé avis aux autres *chambres*; & alors le rapporteur & le compartiteur, s'il y en a un, ou un autre conſeiller, vont recueillir l'avis de chaque *chambre*; & l'arrêt qui intervient enſuite, eſt ce que l'on appelle un arrêt rendu *conſultis claſſibus*.

Les cas où les *chambres* peuvent être aſſemblées ſont réglés par diverſes ordonnances: entre autres celle de Charles VII. du mois d'Avril 1453, art. 116 & 117; celle de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 36; & pluſieurs autres.

CHAMBRE BASSE *ou* CHAMBRE DES COMMUNES, eſt une des deux chambres qui compoſent le parlement d'Angleterre: l'autre s'appelle la *chambre haute*. *Voyez ci-après* CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci eſt appellée *chambre baſſe* par oppoſition à la *chambre haute*, qui a le premier rang étant compoſée des ſeigneurs ou pairs du royaume; au lieu que la *chambre baſſe* n'eſt compoſée que des députés des villes, & repréſente le tiers état.

On l'appelle auſſi *chambre des communes*, parce qu'elle eſt compoſée des députés des communes, c'eſt-à-dire des villes & bourgs qui ont des lettres de commune.

Pour bien entendre de quelle maniere la *chambre baſſe* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut obſerver que le parlement d'Angleterre, qui eſt proprement l'aſſemblée des états de la nation, ne commença à ſe former ſur ce pié qu'en 1248: mais il n'étoit encore compoſé que du haut clergé & de la haute nobleſſe. Ce n'eſt qu'en 1264 qu'il ſoit fait mention pour la premiere fois des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choiſis par le roi: mais après la mort d'Henri III, Edouard I. ſon fils, étant dans ce moment dans la Paleſtine où il portoit les armes contre les infideles, il trouva à ſon retour que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les repréſenter, & qui dans les regles auroient dû être choiſis par le régent du royaume, attendu l'abſence du roi: le parlement néanmoins les reçut, & depuis ce tems les communes ont toûjours joüi de ce privilége.

Edouard ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé pour appaiſer la nation, de convoquer une aſſemblée, où il aſſûra lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Il ordonna à tous les cherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'aſſembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois; afin de conſentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais ſeulement repréſentative. Et en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens convoqués ſous ce regne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en ſupplians: ils lui repréſentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier par l'avis de ſes ſeigneurs ſpirituels & temporels. Tous les arrêtés ſont conçus en ces termes: *Accordé par le roi & les ſeigneurs ſpirituels & temporels, aux prieres & aux ſupplications des communes*.

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penſer à Edouard qu'il étoit peu eſſentiel pour lui de les nommer: mais la ſuite fit bien-tôt connoître le contraire. Le peuple qui auparavant ſoûtenoit ordinairement le roi contre les ſeigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ſes droits à part; & avant même qu'il eût droit de ſuffrage, il dicta ſouvent des lois au roi, & régla les réſolutions des ſeigneurs.

Sous Edouard II. le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des lois, conjointement avec le roi: mais ce ne fut que ſous le regne d'Edouard IV. qui monta ſur le throne en 1461, que la *chambre baſſe* commença à joüir auſſi du pouvoir légiſlatif. On ne ſait même pas préciſément en quelle année cela fut établi; parce que les titres qui en font mention ſont ſans date: on conjecture ſeulement que ce fut à l'avenement d'Edouard IV. qui voulut par là ſe rendre agréable au peuple. Alors le ſtyle des actes du parlement fut changé au lieu d'y mettre comme auparavant, *accordé aux ſupplications des communes*, on mit: *accordé par le roi & les ſeigneurs, avec le conſentement des communes*.

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup ſous Henri VII. par la vente que pluſieurs ſeigneurs firent de leurs fiefs, ſuivant la permiſſion que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I. à ſon avenement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes: ce que ſes prédéceſſeurs avoient

fait

fait quelquefois, mais ſeulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I. le parlement obtint de ne pouvoir être caſſé que du conſentement des deux *chambres*, & dès ce moment ſon pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel voyant que la chambre haute déteſtoit ſes forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle ſeule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas beſoin du conſentement des ſeigneurs, la ſouveraine puiſſance réſidant originairement dans le peuple. Bien-tôt après la chambre des pairs fut ſupprimée, & l'autorité ſouveraine ſe trouva toute renfermée dans la *chambre des communes*. Charles II. rétablit la chambre des pairs.

Le parlement d'Ecoſſe ayant été uni à celui d'Angleterre en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecoſſe.

La *chambre des communes* eſt préſentement composée d'un orateur, qui eſt le préſident de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre ſont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; ſeize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux univerſités; environ trois cents trente bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui ſont au nombre de cent ſoixante-huit, & qui envoyent chacune deux députés, & quelquefois un ſeul; enfin quarante-cinq membres pour le royaume d'Ecoſſe; ce qui fait en total cinq cents cinquante-trois députés, lorſqu'ils ſont tous préſens; mais communément il ne s'en trouve guere plus de deux cents.

Il n'y a point de juriſconſultes dans la *chambre baſſe*, comme il y en a dans la *haute*, parce que la *chambre baſſe* n'a pas de juriſdiction, ſi ce n'eſt ſur ſes propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la priſon.

Lorſque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque ſeigneur ſpirituel ou temporel, de ſe rendre à l'aſſemblée pour lui donner conſeil; au lieu qu'il fait écrire par la chancellerie au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement les députés du peuple, pour y *conſentir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres ſont arrivées, on procede à l'élection des députés.

Lorſque le parlement eſt aſſemblé à Weſtminſter, les deux *chambres* déliberent ſéparément: ce qui a été conclu dans l'une, eſt communiqué à l'autre par les députés qu'elles s'envoyent. Si elles s'accordent, elles s'expriment en ces termes: *Les ſeigneurs, les communes ont aſſenti*. Si elles ſont d'avis différent, les députés de la *chambre baſſe* ſe rendent dans la *haute* pour conférer avec les ſeigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'aſſemblent dans une autre *chambre*, appellée *la chambre peinte*.

Lorſque les deux *chambres* s'aſſemblent ainſi, ſoit en entier ou par députés, ceux des *communes* ſont toûjours debout & tête nue, au lieu que les ſeigneurs ſont aſſis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent ſe concilier, leur délibération eſt nulle. Il faut auſſi le conſentement du roi.

Les députés des *communes* ſont conſidérés dans l'état préſent, comme les défenſeurs des priviléges de la nation; c'eſt pourquoi ils ſe ſont attribué le droit de propoſer, d'accorder des ſubſides au roi, ou de lui en refuſer.

Le nombre des députés des *communes* eſt fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer ni l'augmenter: mais il y a beaucoup de députés qui s'abſentent; & en ce cas ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les ſeigneurs. *Voyez l'Hiſt. du parl. d'Angleterre, par* M. L. Raynal. (*A*)

Chambre des Blés, ne fut d'abord qu'une commiſſion donnée à quelques magiſtrats, par lettres patentes du 9 Juin 1709, regiſtrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes: mais par une déclaration du 11 Juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement pour juger en dernier reſſort les procès criminels, qui ſeroient inſtruits par les commiſſaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, & 7 & 14 Mai 1709, ſur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration le 25 Juin 1709, pour régler la juriſdiction de cette *chambre*: elle fut ſupprimée par une derniere déclaration du 4. Avril 1710. *Voyez la compilation des ordonn. par* Blanchard, *p.* 2848 & 2866; & *le recueil des édits enregiſtrés au parlement de Dijon*.

Chambre de Champagne, eſt une des ſix diviſions des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour la diſtribution que l'on fait à chacun d'eux des comptes de leur département. C'eſt dans cette diviſion que l'on met tous les comptes de la généralité de Châlons. *Voyez ci-devant* Chambre d'Anjou.

Cambre civile du Chatelet de Paris, eſt une *chambre* du châtelet où le lieutenant civil tient ſeul l'audience les mercredi & ſamedi, depuis midi juſqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi aſſiſte à cette audience.

On y porte les affaires ſommaires, telles que les demandes en congé de maiſon, payement de loyers (lorſqu'il n'y a point de bail par écrit), ventes de meubles & oppoſitions, demandes en payement de frais & ſalaires de procureurs, chirurgiens, medecins, apoticaires, maçons, ouvriers, & autres où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la ſomme de mille livres. Les aſſignations s'y donnent à trois jours: on n'y inſtruit point la procédure; la cauſe eſt portée à l'audience ſur un ſimple exploit & ſur un avenir; les défauts s'obtiennent tous à l'audience, & non aux ordonnances; les dépens ſe liquident par ſentence à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la ſentence. *Voyez l'arrêt du conſeil d'état du 16 Octobre 1685, & l'édit de Janvier 1685, article* 13 & 14.

Chambre du Commerce, *voyez* Commerce.

Chambre des Commissaires du Chatelet, *voyez* Commissaires du Chatelet.

Chambre de la Commission, étoit anciennement une *chambre* particuliere dans l'enclos & dépendance de la *chambre des comptes* de Paris, qui étoit ſituée ſous le greffe. C'étoit dans cette *chambre* que s'exécutoient toutes les commiſſions où il n'y avoit que des commiſſaires de la *chambre des comptes*, ſi ce n'eſt qu'ils s'aſſembloient plus ſouvent dans la *chambre du conſeil*, comme étant plus commode: ce qui ſe pratique ainſi aujourd'hui.

Chambre des Communes, *voyez ci-devant* Chambre basse.

Chambre des Comptes, *voyez l'articl.* Comptes.

Chambre du Conseil-*lez-la chambre des comptes*, eſt une *chambre* particuliere dans l'enceinte de la *chambre des comptes* de Paris, qui eſt commune à la *chambre des comptes*, & aux autres commiſſaires que le Roi y députe dans des cas particuliers, où il y a toûjours des officiers de la *chambre*.

Le regiſtre des jugemens rendus en cette *chambre* commence le 15 Mars 1461: elle a vraiſſemblablement été établie en exécution de l'édit de Charles VII. du mois de Décembre 1460, *au mémorial L. fol.* 203. qui déclare la *chambre* ſouveraine, & ſans appel de ſes arrêts; mais veut qu'en cas de plainte d'aucun d'iceux, on prenne deux, trois ou quatre du parlement, ou plus ſi le cas le requiert, pour avec les gens des comptes y pourvoir: ce qui fut confirmé par des lettres de Louis XI. du 23 Novembre 1461, *au dit mémorial L. fol.* 168. *v°.*

Elle ſert à juger les reviſions, qui ſont une eſpece de requête civile, & autres affaires que le Roi y renvoye; comme il appert *au mémorial T. fol.* 150. *en* 1497. *au journal* 5. *fol.* 19. *mém.* 2. *C. fol.* 158. *en* 1522. *au journal X. fol.* 291. *en* 1525. *mém.* 4. *X. fol.* 278. *en* 1604. *mém.* 2. *B. fol.* 3. *en* 1520. *mém.* 3. *F. fol.* 1. *en* 1566. L'exécution s'en trouve au regiſtre du greffe tenu exprès pour la *chambre du conſeil*.

On y tient auſſi les *chambres de juſtice*, comme appert *au cinquieme journal A. R. ſeconde part. fol.* 151. *v°. en Juillet* 1505. *mém.* 4. *X.* 1604. *fol.* 278. *mém.* 5. *A* 1607. *fol.* 72. *v°. mém.* 5. *U.* 1624. *fol.* 489. *v°.* & *mém. du* 24. *Nov.* 1661.

On juge auſſi les procès criminels par commiſſaires du parlement & de la *chambre*, dans les cas de l'ordonnance de 1566. *Mém.* 3. *fol.* 1.

Cham-

Chambre du Conseil, *dans les autres tribunaux*, eſt le lieu où on délibere des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les inſtances & procès par écrit. Elle eſt ordinairement derriere la *chambre de l'audience*. Il y a des tribunaux qui n'ont point de *chambre* particuliere pour le conſeil. On y délibere & on y rapporte dans la *chambre d'audience*, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de *chambre du conſeil*, on entend ceux qui compoſent l'aſſemblée.

Dans quelques tribunaux une partie des juges eſt diſtribuée pour faire le ſervice de la *chambre du conſeil*; & cette diviſion s'appelle *la chambre du conſeil*.

François I. par un édit du mois de Juin 1544, établit une *chambre du conſeil* au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conſeil. Les conſeillers de la *grand'chambre* devoient être diviſés en trois colonnes; une pour ſervir à la *chambre du plaidoyer*, une à la tournelle, & l'autre à la *chambre du conſeil*. Cette diſtinction de la *chambre du conſeil* ne ſubſiſte plus.

Par édit du mois de Mars 1477, il avoit été auſſi établi une *chambre du conſeil* au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le ſervice des conſeillers eſt partagé entre quatre *chambres* différentes; ſavoir, le criminel ou la *chambre criminelle*, le parc civil, le préſidial, & la *chambre du conſeil*. C'eſt dans cette *chambre du conſeil* que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conſeillers qui ſont de cette *chambre* ne font point d'autre ſervice pendant ce tems. Ils ſont diſtribués en quatre colonnes ou diviſions, qui changent tous les mois de ſervice; de maniere que chaque colonne remplit alternativement le ſervice de la *chambre du conſeil*, & y revient tous les trois mois, & ainſi des autres ſervices. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, & *l'art.* Chatelet.

Chambre *des conſeillers généraux ſur le fait des aides*; c'étoit la juriſdiction des généraux des aides. Elle eſt ainſi nommée dans une ordonnance de Charles V. du 6 Décembre 1373, *art.* 2. *Voyez* Aides, Cour des Aides, Généraux des Aides.

Chambre des Consultations, eſt un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des conſultations, ſoit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour conſulter, peuvent appeller à cet effet un ou pluſieurs avocats; & comme il ſe fait ſouvent dans le même tems pluſieurs conſultations, il y a auſſi, pour la facilité de l'expédition, pluſieurs *chambres des conſultations*. On choiſit communément les avocats que l'on veut conſulter, au *pilier* des conſultations, où il ſe fait auſſi quelquefois des conſultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers, & autres anciens avocats, s'aſſemblent quelquefois en la principale *chambre des conſultations*, pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 Mai 1602, les avocats, au nombre de trois cents ſept, partirent deux à deux de la *chambre des conſultations*, & allerent poſer leur chaperon au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profeſſion.

Les avocats des autres parlemens ont auſſi leurs *chambres des conſultations*. *Voyez* Avocat, Batonnier, Consultation, Pilier des Consultations.

Chambre de la Correction, *voyez* Correcteur des Comptes.

Chambre de la Couronne de France, étoit anciennement une *chambre du thréſor* ou *du domaine*: une ville étoit appellée *chambre du roi*, pour dire qu'elle étoit de ſon domaine. La Rochelle eſt qualifiée de *chambre ſpéciale de la couronne de France*, *ſpecialem cameram coronæ Franciæ*, dans des priviléges accordés à cette ville par Charles V. le 8. Janvier 1372. Il y avoit pluſieurs de ces *chambres du domaine*. Elles ſont auſſi appellées, tantôt *chambre du roi*, tantôt *chambre royale*. Orléans étoit anciennement la *chambre ſpéciale* & élue des rois de France, ſuivant des lettres patentes de Charles V. du mois de Septembre 1375. Saint-Antonin en Languedoc eſt auſſi appellée *notable chambre du roi*, dans des lettres de 1370. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race*, & *au mot* Domaine.

Chambre criminelle du Parlement *ou* de la Tournelle criminelle, *voyez ci-après* Tournelle criminelle.

Il y a eu auſſi au parlement de Rouen une *chambre criminelle*, créée par François I. le 14. Avril 1545, pour juger des affaires concernant les héréſies de Luther & de Calvin qui commençoient à ſe répandre. Cette *chambre* étoit différente de celle de *la tournelle* du même parlement, qui eſt deſtinée à connoître des matieres criminelles en général, comme celles des autres parlemens. Il y a apparence qu'elle fut ſupprimée en 1599, lorſqu'on établit à Rouen une *chambre de l'édit* en 1599. *Voyez le recueil d'arrêt de réglement par* M. Froland, *Part. II. c. xv. pag.* 369. & *ci-après* Chambre de l'Edit.

Chambre criminelle du Chatelet de Paris, eſt celle où ſe jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préſide. Il juge ſeul avec un des avocats du roi les matieres de petit criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes, & autres matieres legeres qui ne méritent point d'inſtruction. A l'égard des procès de grand criminel, il les juge aſſiſté des conſeillers du châtelet qui ſont de la colonne du criminel, c'eſt-à-dire, qui ſont de ſervice au criminel; ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimeſtre; étant diſtribués pour le ſervice en quatre colonnes, qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant *au mot* Chambre civile. *Voy. ci-après* Chatelet & Lieutenant criminel. (*A*)

Chambre des Décimes, *Voy.* Décimes.

Chambre aux Deniers, (*Hiſt. mod.*) eſt la *chambre* où ſe reglent & ſe payent toutes les dépenſes de bouche de la maiſon du Roi. Elle a trois thréſoriers, & chacun d'eux a ſoin dans ſon année d'exercice de ſolliciter les fonds pour la dépenſe de la maiſon du Roi, & de payer les officiers chargés de cette dépenſe. Ils ont ſous eux deux contrôleurs pour viſer les ordonnances de payement; & ces thréſoriers ſont ſubordonnés au grand-maître de France. (*a*)

Chambre diocésaine du Clergé, eſt la même que la *chambre des décimes*. On l'appelle auſſi *bureau diocéſain du clergé*. *Voyez* Décimes.

Chambre du Domaine, *voyez* Domaine.

Chambre dorée du Palais, *ou* Grand-Chambre du Parlement: on l'appelloit alors *la chambre dorée*, à cauſe de ſon plafond fait du tems de Louis XII. qui eſt doré d'or de ducat. Guillaume Poyet, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris du 23 Avril 1545, en la *chambre dorée du palais*. *Voy.* Grand'Chambre.

Chambre ecclésiastique, *voyez* Décimes.

Chambre élue du Roi, *voyez* Chambre de la Couronne.

Chambre des Elus généraux des Etats de Bourgogne. *V.* Etats de Bourgogne.

Chambre des Enquêtes. *Voyez* Enquêtes. (*A*)

Chambre de l'Etoile, *ou camera ſtellata*, (*Hiſt. mod.*) elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parſemé d'étoiles. Elle eſt fort ancienne; mais ſon autorité avoit été ſur-tout fort augmentée par les rois Henri VII. & Henri VIII. leſquels ordonnerent par deux ſtatuts différens que le chancelier, aſſiſté des perſonnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accuſations contre les perſonnes qu'on auroit gagées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des ſergens, autres fautes ſemblables, qui par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point oſé punir, quoique le châtiment en ſoit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette *chambre de l'étoile* ne ſubſiſte plus: ſa juriſdiction, & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis le premier d'Août 1641, par le *ſtatut xvij. car.* 1. *chamb.*

Chambre de France, eſt l'une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour leur diſtribuer les comptes. De cette *chambre* dépendent les comptes de cinq généralités; ſavoir, Paris, Soiſſons, Orléans, Moulins, & Bourges. *Voyez ci-devant* Chambre d'Anjou. *Voy. auſſi* Comptes.

Chambre des Francs-Fiefs, *voyez* Franc-Fiefs.

Chambre des Fiefs, *à la chambre des comptes de Paris*, eſt le lieu où l'on conſerve le dépôt des fois & hommages, & aveux & dénombremens rendus au

au Roi. Ce ſont des auditeurs des comptes qui en délivrent des copies collationnées, en vertu d'arrêt de la *chambre des comptes*.

GRAND'CHAMBRE, *ou* CHAMBRE DU PLAIDOYER, eſt la premiere & la principale *chambre* de chaque parlement: c'eſt le lieu où toute la compagnie ſe raſſemble, où le Roi tient ſon lit de juſtice. On y fait les enregiſtremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles, & autres cauſes majeures, cette *chambre* étant deſtinée principalement pour les audiences.

Quelquefois par le terme de *grand-chambre*, on entend les magiſtrats qui y tiennent leurs ſéances.

La *grand-chambre* du parlement de Paris, qui eſt la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainſi appellée *grand'chambre*, par contraction de *grande chambre*, parce qu'en effet c'eſt une chambre fort vaſte: elle fut auſſi nommée *la grand'voûte*, parce qu'elle eſt voûtée deſſus & deſſous, & que la voûte ſupérieure a beaucoup de portée: elle eſt auſſi appellée quelquefois *la chambre dorée*, à cauſe de ſon ancien plafond qui eſt doré. *Voy.* CHAMBRE DORE'E.

Elle étoit d'abord nommée *la chambre des plaids*, *camera placitorum*, ſuivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le ſurnom de *grand-chambre*, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelloit auſſi quelquefois *le parlement* ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 Mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, il ordonna qu'il y auroit toûjours au parlement deux prélats & deux laïcs de ſon conſeil.

Paſquier, *liv. II. ch. iij.* rapporte auſſi une ordonnance ou réglement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; ſavoir au parlement deux prélats, treize clercs, & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V. dit le long, du 17 Novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire en la *grand'chambre*, pour oüir les cauſes qu'il s'étoit reſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des réglemens généraux en préſence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V. ordonna auſſi en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'eſt-à-dire en la *grand'chambre*; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, & qu'il auroit huit clercs & douze laïcs.

La premiere fois qu'il eſt parlé de la *grand'chambre*, eſt dans une ordonnance de Philippe VI. en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi du 11 Mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la *grand'chambre*; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs, & quinze laïcs; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la *grand'chambre* & ceux des enquêtes & des requêtes: c'eſt que quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit en taxe pour leur voyage ſix chevaux; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La *grand'chambre* eſt nommée ſimplement *camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregiſtrée le 17 Mai 1345; & l'on voit qu'elle étoit compoſée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs: elle eſt encore nommée de même dans des ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit en 1359 quatre préſidens; mais il fut arrêté que la premiere place vacante ne ſeroit point remplie; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand'chambre* que quinze conſeillers clercs, & quinze laïcs, ſans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au Roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V. en 1364, nomma pour la *chambre du parlement* quatre préſidens, quinze conſeillers clercs, treize conſeillers laïcs.

Les ordonnances lûes & publiées en la *grand'chambre*, étoient enſuite publiées à la porte du parlement, c'eſt-à-dire de la *grand'chambre*.

Charles VII. en 1453, ordonna que la *grand'chambre* ſeroit compoſée de quinze conſeillers-clercs, & quinze laïcs, outre les préſidens qui étoient toûjours au nombre de quatre.

Préſentement la *grand'chambre* eſt compoſée du premier préſident, & de quatre préſidens au mortier, de douze conſeillers-clercs qui ſe mettent du même côté, c'eſt-à-dire ſur le banc à gauche du premier préſident: ſur le banc à droite ſont les princes du ſang, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les pairs laïcs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre, le doyen des conſeillers laïcs, les préſidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reſte des conſeillers laïcs, qui ſont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux aſſiſtent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient auſſi quelquefois lorſqu'il le juge à propos.

La *grand'chambre* du parlement de Paris connoît ſeule dans tout le royaume des cauſes des pairs, & des matieres de régale.

On donne dans cette *chambre* deux audiences le matin: la premiere, que l'on appelle *la petite audience*, parce qu'elle eſt moins ſolennelle: la cour s'y tient ſur les bas ſiéges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus ſommaires: la ſeconde, qu'on appelle *la grande audience*, où l'on plaide les lundi & les mardi les cauſes des rôles des provinces du reſſort: MM. les préſidens y ſont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres cauſes de toutes ſortes de provinces du reſſort du parlement: les autres jours on expédie à la ſeconde audience de moindres affaires; les mercredi & ſamedi on plaide les réglemens de juges, appels de ſentences de police, *&c.*

Le mardi & vendredi il y a audience de relevée en la *grand'chambre*; c'eſt le plus ancien des préſidens au mortier qui y préſide.

Le vaiſſeau de la *grand'chambre* qui avoit été décoré par Louis XI. a été réparé & embelli conſidérablement en l'état qu'il eſt préſentement en 1722: on n'a conſervé de l'ancienne décoration que le plafond. Pendant cette réparation, la *grand'chambre* tenoit ſes ſéances en la ſalle ſaint-Louis, ou chambre de la tournelle. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race; les recherches de* Paſquier. Miraulmont *ſur l'origine & inſtit. des cours ſouver.* Joli, *des offic. de France, & les articles* CHAMBRE DES ENQUÊTES, PARLEMENT, TOURNELLE, PREMIER PRE'SIDENT, PRE'SIDENT AU MORTIER, CONSEILLER DE GRAND'CHAMBRE.

CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE, eſt la premiere des deux chambres qui compoſent ce parlement. C'eſt la même qu'on appelle auſſi *chambre des pairs* ou *des ſeigneurs*. Quelquefois par le terme de *chambre haute*, on entend la chambre même ou ſalle en laquelle les ſeigneurs s'aſſemblent dans le palais de Weſtminſter: mais par ce terme de *chambre haute*, on entend plus communément ceux qui compoſent l'aſſemblée qui ſe tient dans cette chambre. On a donné à cette aſſemblée le nom de *chambre haute*, parce qu'elle eſt compoſée de la haute nobleſſe, c'eſt-à-dire des pairs du royaume, qui ſont conſidérés comme les conſeillers nés héréditaires du roi dans le parlement. Les hiſtoriens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute nobleſſe, font remonter l'origine du parlement juſqu'aux premiers ſucceſſeurs de Guillaume le conquérant: mais le nom de *parlement* ne commença à être uſité qu'à Oxford en 1248; & ce n'eſt qu'en 1264 qu'il eſt fait mention pour la premiere fois des communes; de ſorte que l'on peut auſſi rapporter à cette derniere époque la diſtinction de la *chambre haute* & de la *chambre baſſe*. L'aſſemblée des pairs ou ſeigneurs, compoſée du haut clergé & de la haute nobleſſe, fut appellée *la chambre haute* pour la diſtinguer de l'aſſemblée des communes ou députés des provinces & villes que l'on appella *chambre baſſe*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre haute*: celle-ci eſt la premiere par ſon rang, & l'autre par ſon crédit.

La *chambre haute* eſt compoſée des deux archevêques & évêques de la grande Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes, & barons du royaume.

Elle eut ſeule le pouvoir légiſlatif juſqu'au regne d'Edouard IV. en 1461, ſous lequel la *chambre baſſe* commença à joüir du même pouvoir.

Le parlement obtint ſous Charles I. de ne pouvoir être caſſé que du conſentement des deux *chambres*.

L'uſurpateur Cromwel voyant que ſa conduite étoit odieuſe à la *chambre haute*, la ſupprima, & déclara

que

que le pouvoir légiſlatif appartenoit tout en entier à la chambre des communes ; mais Charles II. rétablit la *chambre haute*.

Lorſque le parlement d'Ecoſſe fut uni à celui d'Angleterre, ce qui arriva en 1707, la *chambre haute* fut augmentée des ſeize pairs d'Ecoſſe.

Il n'eſt cependant pas poſſible de fixer le nombre des pairs ſéculiers qui ont entrée à la *chambre haute*, ce nombre étant arbitraire & dépendant du roi: ſous Guillaume III. en 1689, il montoit à 190 perſonnes.

C'eſt dans le palais de Weſtminſter que s'aſſemblent les deux chambres.

Outre les pairs qui compoſent la *chambre haute*, on y admet des juriſconſultes, à cauſe que cette chambre a une juriſdiction; mais ces juriſconſultes n'y ont que voix conſultative. *Voyez l'hiſtoire du parlement d'Angleterre par M. l'abbé* Raynal, *& ci-devant au mot* CHAMBRE BASSE. (*A*)

CHAMBRE DES HÔPITAUX, *voyez* CHAMBRE DES MALADRERIES. (*A*)

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Juriſpr. & Hiſt. mod.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainſi le premier tribunal de l'empire Germanique. Il fut établi en l'année 1495, dans la diete de Worms, par l'empereur Maximilien I. & par les princes & états, pour rendre en leur nom la juſtice à tous les ſujets de l'empire. Suivant le traité de Weſtphalie, ce tribunal devroit être compoſé d'un grand juge, de quatre préſidens, dont deux catholiques romains, & deux proteſtans, & de cinquante aſſeſſeurs, dont vingt-ſix catholiques, & vingt-quatre proteſtans. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les ſommes néceſſaires pour ſalarier ces juges, a été cauſe qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux préſidens, & de dix-ſept aſſeſſeurs, qui eſt leur nombre actuel. Il y a outre cela un fiſcal, un avocat du fiſc, & beaucoup d'officiers ſubalternes. L'empereur ſeul établit le grand juge & les deux préſidens; mais les cercles & états de l'empire préſentent les aſſeſſeurs.

Ce tribunal reſpectable ne connoît en premiere inſtance que des cauſes fiſcales, & de l'infraction de la paix religieuſe ou profane; pour les autres cauſes civiles & criminelles, elles n'y ſont portées qu'en ſeconde inſtance: elles s'y jugent en dernier reſſort, ſans qu'on puiſſe appeller de la ſentence; mais on peut en certains cas en obtenir la reviſion; & pour lors cette reviſion ſe fait par les commiſſaires établis par l'empereur & les états de l'empire. Comme l'exécution des ſentences de la *chambre impériale* ſouffre ſouvent des difficultés, parce qu'il eſt quelquefois queſtion de faire entendre raiſon à des princes puiſſans, & fort peu diſpoſés à ſe rendre lorſqu'il eſt queſtion de leur intérêt; on a ſouvent délibéré dans la diete de l'empire ſur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une ſentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voiſins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre en cas de réſiſtance, même par la force des armes, ſous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui eſt impoſée à ceux qui refuſeroient de faire exécuter la ſentence.

La *chambre impériale* a une juriſdiction de concours avec le conſeil aulique, c'eſt-à-dire, que les cauſes peuvent être portées indifféremment & par prévention à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a malgré cela une différence entre ces deux tribunaux; c'eſt que la *chambre impériale* eſt établie par l'empereur & tout l'empire, & ſon autorité eſt perpétuelle; au lieu que le conſeil aulique ne reconnoît que l'empereur ſeul: de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal ceſſe auſſi-tôt que l'empereur vient à mourir

On nomme en allemand *cammer-zieler*, les ſommes mal payées que les états de l'empire doivent contribuer pour les appointemens des juges qui compoſent la *chambre impériale*, ſuivant le tarif de la matricule de l'empire.

Dans les commencemens, Francfort ſur le Mein fut le lieu où ſe tenoit la *chambre impériale*: en 1530 elle fut transférée à Spire; mais cette derniere ville ayant beaucoup ſouffert par la guerre de 1693, elle ſe tranſporta à Wetzlar, où elle eſt reſtée juſqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal auſſi reſpectable.

Suivant les regles il devroit y avoir tous les ans une *viſitation* de la *chambre impériale*, pour rémédier aux abus qui pourroient s'y être gliſſés, veiller à la bonne adminiſtration de la juſtice, & pour en cas de beſoin faire la reviſion des ſentences portées par ce tribunal: mais ce réglement ne s'obſerve que rarement; & alors l'empereur nomme ſes commiſſaires, & les états nomment les leurs, on les appelle *viſitateurs*. (—)

CHAMBRE DE JUSTICE, dans un ſens étendu, peut être pris pour toute ſorte de tribunal, ou lieu où l'on rend la juſtice; mais dans le ſens ordinaire le terme de *chambre de juſtice* proprement dite, ſignifie un tribunal ſouverain, ou commiſſion du conſeil établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont mal verſé dans les finances.

On a établi en divers tems de ces *chambres de juſtice*, dont la fonction a ceſſé lorſque l'objet pour lequel elles avoient été établies a été rempli.

La plus ancienne, dont il ſoit fait mention dans les ordonnances, eſt celle qui fut établie en Guienne par déclaration du 26 Novembre 1581: il y en eut une autre établie, par édit du mois de Mars 1584, compoſée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes*; elle fut revoquée par édit du mois de Mai 1585.

Par des lettres-patentes du 8 Mai 1597, il en fut établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de Juin de la même année.

Il en fut établi une autre, par l'édit du mois de Janvier 1607, qui ne ſubſiſta que juſqu'au mois de Septembre ſuivant.

Mais dès le 8 Avril 1608. on en établit une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'Octobre 1624, il en fut créée une qui fut révoquée par l'édit du mois de Mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance ſeroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent en 1635 différentes décharges des pourſuites de cette *chambre*, & elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1643; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de Juillet 1648, on rétablit une *chambre de juſtice*, qui fut ſupprimée le 3 Décembre 1652.

Il y eut au mois de Mars 1655 un édit portant réglement pour l'extinction de la *chambre de juſtice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 juſqu'au dernier Décembre 1655.

Depuis ce tems il y a encore eu ſucceſſivement deux *chambres de juſtice*.

L'une établie par édit du mois de Novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625; elle fut ſupprimée par édit du mois d'Août 1669.

La derniere eſt celle qui fut établie par édit du mois de Mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier Janvier 1689, nonobſtant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de Mars 1717. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, *le dictionnaire des arrêts de* Brillon, au mot *chambre de juſtice*.

Dans les articles des conférences de Flex, Coutras, & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 Janvier 1581, il eſt dit, *art. xj.* que le roi envoyeroit au pays de Guienne une *chambre de juſtice*, compoſée de deux préſidens, quatorze conſeillers, tirés des parlemens du royaume & du grand-conſeil, pour connoitre des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit ſervir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & ſéance tous les ſix mois, en paſſant d'une ſénéchauſſée dans une autre, afin de purger les provinces & rendre juſtice à chacun ſur les lieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie* établie en Guienne devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux; mais il paroît que cette *chambre de juſtice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* ſubſiſta juſqu'en 1679. *Voyez* CHAMBRE ROYALE.

Il y eut auſſi en 1610 quelques arrangemens pris pour établir en chaque parlement une *chambre de juſtice*, compoſée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la juſtice gratuitement aux pauvres, auxquels on donnoit le privilege de plaider en premiere inſtance dans cette *chambre*. La mort funeſte d'Henri IV. qui arriva dans ce tems-là fut cauſe que ce projet demeura ſans effet. *Voyez le ſtyle du parlement de Toulouſe, par* Cairon, *liv. IV. tit.* 1. *p.* 433.

CHAMBRE DE LANGUEDOC, eſt l'une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*, pour leur diſtribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette diviſion tous les comptes de huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochel-

le, & Auſch. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE *ou* JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE. *Voyez ci-après* MAÇONNERIE.

CHAMBRE DES MALADRERIES, *ou* CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, étoit une commiſſion du conſeil établie à Paris. Il y en eut une premiere établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 Octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries, & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de Mars 1693, portant deſunion des maladreries & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. *Voyez* Joly, *des off. tom. I. aux additions ſur le ſecond liv. p.* 320. *Le tr. de la police tom. I. liv. jv. tit.* 12. *p.* 639. *& ci-après aux mots* LÉPROSERIES, MALADRERIES.

CHAMBRE DE LA MARÉE, eſt une *chambre* ou juriſdiction ſouveraine compoſée de commiſſaires du parlement, ſavoir du doyen des préſidens au mortier, & des deux plus anciens conſeillers lais de la grand-chambre; il y a auſſi un procureur général de la marée, autre que le procureur général du parlement, & pluſieurs autres officiers.

Cette *chambre* tient ſa ſéance dans la *chambre* de S. Louis où ſe tient auſſi la tournelle; elle a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé, & d'eau douce, dans la ville, faubourgs & banlieuë de Paris, & de tout ce qui y a rapport; & dans toute l'étendue du royaume, pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de cette ville, & des droits attribués ſur ces marchandiſes aux jurés vendeurs de marée, leſquels ont pour ces objets leurs cauſes commiſes en cette *chambre*.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun dans leur reſſort la premiere connoiſſance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'obſervoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la proviſion de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoiſſance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à ſe pourvoir devant lui immédiatement & en premiere inſtance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les regiſtres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'eſt fait alors concernant la marée pour Paris, juſqu'en 1379, eſt renfermé dans un regiſtre particulier intitulé *regiſtre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 Février 1351, le roi attribua au parlement la connoiſſance de cette matiere, & aſſûra les routes des marchands de marée, en les mettant ſous ſa ſauvegarde & protection, & ſous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ſes ſéances qu'en certain tems de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui ſurvenoient journellement pour les marchands amenant la marée à Paris, fit expédier une premiere commiſſion le 20 Mars 1352, à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux laics, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poiſſon, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient auſſi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 Août 1361, le prevôt de Paris fut rétabli dans la juriſdiction comme juge ordinaire en premiere inſtance dans l'étendue de la prevoté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commiſſaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V. fit expédier une commiſſion, le 20 Juin 1369, à deux préſidens, ſept conſeillers au parlement, & au prevôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commiſſaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres patentes de Charles V. du mois d'Octobre 1370.

Cette commiſſion finie, Charles V. ordonna en 1379 l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prevôt de Paris dans la juriſdiction pour la marée.

Il y eut cependant toûjours un certain nombre de commiſſaires du parlement, pour interpreter les reglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commiſſaires fut fixé à deux, par un reglement de la cour de l'an 1414; ſavoir un préſident & un conſeiller: on diſtingua les matieres, dont la connoiſſance étoit réſervée aux commiſſaires, de celles dont le prevôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainſi obſervé pendant près de deux ſiecles, juſqu'au mois d'Août 1602, que le procureur général de la marée obtint des lettres patentes portant attribution au parlement en premiere inſtance de toutes les cauſes pourſuivies à ſa requête, & de celles des marchands de poiſſon de mer. Il ne ſe ſervit pourtant pas encore de ce privilege, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile ſous la dépendance des concluſions de M. le procureur général au parlement, ou de ſon ſubſtitut au châtelet.

Enfin depuis 1678 toutes les inſtances civiles ou criminelles, pourſuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, ſont portées en premiere inſtance en la *chambre de la marée*, qui eſt préſentement compoſée comme on l'a dit en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet que les receptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race; la compilation de* Blanchard; *le tr. de la police, tom. I. liv. V. tit.* 37. *& aux mots* MARÉE, VENDEURS DE MARÉE.

CHAMBRE MI-PARTIE étoit une *chambre* établie dans chaque parlement, compoſée moitié de magiſtrats catholiques & moitié de magiſtrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéreſſés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilege aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de Charles IX. du mois d'Août 1570; par lequel, voulant que la juſtice fût rendue ſans aucune ſuſpicion de haine ni de faveur, il ordonna, *art. xxxv.* que les religionnaires pourroient dans chaque *chambre* du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, ſoit préſidens ou conſeillers, s'abſtinſſent du jugement, indépendamment des récuſations de droit qu'ils pourroient avoir contre eux.

Ils pouvoient en récuſer le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque *chambre*; dans les autres parlemens ils n'en pouvoient récuſer que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouſe, les parties pouvoient convenir d'un autre parlement, ſinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel, pour y être jugée en dernier reſſort.

Les catholiques avoient auſſi la liberté de récuſer les préſidens & conſeillers proteſtans.

L'édit du mois de Mai 1576 établit au parlement de Paris une *chambre mi-partie*, compoſée de deux préſidens & de ſeize conſeillers, moitié catholiques & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoître en dernier reſſort de toutes les affaires où les catholiques aſſociés & les gens de la religion prétendue réformée ſeroient parties. Cette *chambre* alloit tenir ſa ſéance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la juſtice à ceux des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une ſemblable à Montpellier pour le reſſort du parlement de Toulouſe, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné ſiégeoit les ſix premiers mois de l'année à S. Marcellin, & les ſix autres mois à Grenoble: celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Nerac.

Les édits ſuivans apporterent quelques changemens par rapport à ces *chambres mi-parties*; en 1598 il fut établi à Paris une *chambre* appellée *de l'édit*, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une ſemblable à Roüen en 1599.

Dans les autres parlemens où il n'y avoit point de *chambres de l'édit*, les *chambre mi-parties* continuerent leurs fonctions; on les qualifioit ſouvent *chambre de l'édit*.

Les *chambres mi-parties* de Toulouſe, Grenoble, & Guienne, furent ſupprimées en 1679; les autres furent ſupprimées après la révocation de l'édit de Nantes, faite par édit du mois d'Octobre 1685. Les préſidens

ſidens & conſeillers de ces *chambres* furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où leſdites *chambres* étoient établies. *Voyez le recueil des édits concernant la religion prétendue réformée, qui eſt à la fin du ſeconde tome du recueil de Néron; & aux mots* CHAMBRE DE L'EDIT, CHAMBRE TRIPARTIE, RELIGIONNAIRES, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

CHAMBRE DES MONNOIES étoit une juriſdiction établie à Paris pour le fait des monnoies; elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II. donna en 1551 le pouvoir de juger ſouverainement, tant au civil qu'au criminel, érigeant cette *chambre* en cour ſouveraine. *Voyez* MONNOIE, COUR DES MONNOIES, GÉNÉRAUX DES MONNOIES, PREVÔT DES MONNOIES.

CHAMBRE DES MONNOIES eſt auſſi une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes*, pour leur diſtribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainſi appellée, parce qu'anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs ſéances & juriſdiction; depuis on y a ſubſtitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut, & Artois. Cette *chambre* a cependant toûjours retenu le nom de *chambre des monnoies*. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU, *& ci-après* CHAMBRE DU THRÉSOR.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des ſept *chambres* dans leſquelles travailloient anciennement les auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*. On y examinoit les comptes de la province de Normandie; elle fut ſupprimée lorſqu'on établit une *chambre des comptes* à Rouen en 1580. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DE PAIRS eſt un des différens noms que l'on donnoit anciennement *à la grand-chambre du parlement*. *Voyez* GRAND-CHAMBRE, PAIRS, PARLEMENT, COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS *en Angleterre*. *Voyez ci-devant* CHAMBRE HAUTE

CHAMBRE DES PAUVRES; *voyez ci-deſſus* CHAMBRE DE JUSTICE, *à la fin*.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, eſt dans chaque parlement la grand-chambre ou premiere chambre, celle qui eſt deſtinée principalement pour les audiences au parlement de Paris. On l'appelloit d'abord la *chambre des plaids*; elle a été enſuite appellée la *chambre du plaidoyer*. Il en eſt parlé dans l'*ordonn. de* 1667, *titre* 35. *des requêtes civiles art.* 21.

CHAMBRE DE LA POSTULATION; *voyez* POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS, eſt la même que la grand-chambre du parlement de Paris. Dans les premiers tems de ſon établiſſement on l'appelloit quelquefois la *chambre des prélats*, parce que ſuivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, il devoit y avoir toûjours deux prélats ou au moins un au parlement; ils y furent même dans la ſuite admis en plus grand nombre; mais Philippe-le-Long, par une ordonnance du 3 Décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, ſe faiſant conſcience, dit ce prince, de les empêcher de vacquer à leurs ſpiritualités. L'abbé de ſaint Denis avoit cependant toûjours entrée à la grand-chambre, & il y avoit dans cette chambre & aux enquêtes des conſeillers-clercs, mais non prélats. Le 11 Octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, portant qu'il y auroit toûjours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du tems de Philippe VI. dit de Valois; puiſque par ſon ordonnance du 11 Mars 1344, il dit que pendant que le parlement eſt aſſemblé, il n'eſt pas permis de ſe lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du ſiége. Charles V. étant régent du royaume, ordonna que les prélats ſeroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages: enfin le 28 Janvier 1461, le parlement, les chambres aſſemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conſeil de la cour *ſans le congé d'icelle, ou ſi mandés n'y étoient*, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilége ancien y doivent & ont accoûtumé y venir & entrer. Ce privilége a été conſervé à l'archevêque de Paris, à cauſe qu'étant dans le lieu même où ſe tient le parlement, cela le détourne moins de ſes fonctions ſpirituelles. L'abbé de ſaint Denis avoit auſſi conſervé le même privilége; mais la manſe abbatiale ayant été réunie à la maiſon de ſaint-Cyr en 1693, les ſix pairs anciens eccléſiaſtiques & l'archevêque de Paris, ſont les ſeuls prélats qui ayent entrée au parlement. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race*. Du Tillet, *des rangs des grands de France*; & *aux mots* GRAND-CHAMBRE, PARLEMENT.

CHAMBRE DE LA POLICE, eſt une juriſdiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point ſéparé de celui de la juſtice civile & criminelle.

Le roi ayant par édit du mois de Mars 1667, créé un lieutenant général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la premiere *chambre de police*. Le lieutenant général de police y ſiége ſeul, & y tait deux ſortes d'audiences à jours différens: l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres conteſtations ſemblables entre particuliers; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commiſſaires ſur ce qui intéreſſe le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de ſemblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a juriſdiction royale: ce qui a donné lieu en même tems à établir dans toutes ces villes une *chambre* ou *ſiége de la police*. L'appel des ſentences rendues dans ces *chambres de police*, eſt porté directement au parlement. *Voyez l'édit du mois de Mars* 1667, & celui *du mois d'Octobre* 1669. (*A*)

CHAMBRE PRIVÉE, (*Hiſt. mod.*) On dit en Angleterre *un gentilhomme de la chambre privée*: ce ſont des domeſtiques du roi & de la reine, qui les ſuivent & les accompagnent dans les occaſions de divertiſſemens, en voyages de plaiſir, *&c.*

Le lord chambellan en nomme ſix avec un pair & un maître de cérémonie, pour ſe trouver aux aſſemblées publiques des ambaſſadeurs des têtes couronnées: ils ſont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été inſtitués par le roi Henri VII. Ils ſont autoriſés, par une marque ſinguliere de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, ſans être obligés de produire aucun ordre par écrit; & on regarde en cela leurs perſonnes & leurs caracteres comme une autorité ſuffiſante. *Chambers*.

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI *au châtelet*, eſt une *chambre* diſtincte & ſéparée du parquet où ſe tiennent les avocats du roi, & qui eſt particulier pour le procureur du roi: il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres juriſdictions font au parquet, comme de donner des concluſions dans les inſtances appointées & dans les affaires criminelles, recevoir les dénonciations qui lui ſont faites: il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtriſes, réceptions de maîtres & jurandes: il y donne ſes jugemens, qu'il qualifie d'avis; il faut enſuite les faire confirmer par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorſqu'il y a appel d'un de ces avis, on le releve au parlement. *Voyez le* Style *du châtelet*.

CHAMBRE QUARRÉE *ou* DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une chambre établie par François I. au parlement, pour l'enregiſtrement des édits & déclarations. Cette *chambre* ne ſubſiſta pas. *Voyez le dictionn. des arrêts de* Brillon, au mot *chambre quarrée*, *&* ENREGISTREMENT.

CHAMBRE DE LA QUESTION, eſt celle où on donne la queſtion ou torture aux accuſés de crimes graves. Au parlement de Paris, & dans quelques autres tribunaux, il y a une chambre particuliere deſtinée pour cet uſage. Dans la plûpart des autres tribunaux, on donne la queſtion dans l'auditoire même, ou du moins dans la chambre ordinaire du conſeil, s'il y en a une. *Voyez* QUESTION, TORTURE.

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION, *voyez ci-devant* CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS, *voyez* REQUÊTES DU PALAIS.

CHAMBRE RIGOUREUSE, eſt une juriſdiction établie dans quelques villes du reſſort du parlement de Toulouſe, pour connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous un certain ſcel appellé *ſcel rigoureux*; en vertu deſquels on a exécution parée, non-ſeulement pour ſaiſir les biens de ſon débiteur, mais auſſi pour le contraindre par empriſonnement de ſa perſonne.

Le viguier de Toulouſe eſt juge du ſcel rigoureux. Il y en a auſſi un à Niſmes.

Il y avoit une *chambre rigoureuſe* à Aix, qui fut

ſup-

ſupprimée par édit du mois de Septembre 1535. *Voyez* Joly, *tome I. pag.* 539. Fontanon, *tome II. pag.* 324. *Hiſt. de la chancellerie*, *tome I. pag.* 90. *Gloſſ. de* Lauriere, au mot *Rigueur*.

Chambre du Roi *ou* royale, *en matiere de Domaine*, étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes qui étoient du domaine du roi. On les appelloit auſſi *chambre de la couronne de France*. *Voyez ci-devant* Chambre de la Couronne.

Chambre royale, étoit auſſi une commiſſion établie par lettres patentes du 25 Août 1601, pour juger en dernier reſſort les appellations interjettées des jugemens des commiſſaires envoyés dans les provinces pour la recherche des financiers. Elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1604. *Voyez la compilation des ordonnances*, *par* Blanchard.

Chambre royale de l'Arsenal, *voy.* Chambre de l'Arsenal.

Chambre royale des Maladreries, *voyez ci-devant* Chambres des Maladreries.

Chambre royale de Metz, fut établie en 1633: elle entraîna la perte du droit de régale, dont l'évêque de Toul avoit juſqu'alors conſervé l'exercice dans ſa ville épiſcopale. Deux conſeillers au parlement de Metz ſe rendirent à Toul, pour y faire publier l'édit de création de la *chambre royale de Metz*: ils aſſemblerent les officiers du conſeil de l'évêché & de l'hôtel-de-ville, leur ſignifierent les ordres de ſa majeſté, & leur déclarerent qu'ils euſſent à faire relever tous les appels au parlement de Metz. Le cardinal Nicolas François en porta ſes plaintes au conſeil du roi, & y obtint le 12 Février 1604 un arrêt, par lequel il fut maintenu dans ſa haute, moyenne, & baſſe juſtice, avec le droit d'y établir comme par le paſſé, des juges & autres officiers dans toutes les terres du temporel de l'évêché. *Voyez l'hiſtoire de Lorraine*, *par* D. Calmet, *tom. I. pag.* 763. Cette *chambre royale* ceſſa lorſqu'on établit le bailliage de Metz.

Chambre royale de Verdun, étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville en 1607, pour juger en dernier reſſort les appellations des premiers juges, qui étoient auparavant dévolues à la *chambre de Spire*. Il y eut beaucoup d'oppoſition à l'établiſſement de cette nouvelle *chambre*, qui fut néanmoins confirmée en 1612; & elle ſubſiſta juſqu'à l'établiſſement du parlement de Metz en 1633. *Voyez l'hiſtoire de Verdun*, *part. IV. ch. v. & vj.*

Chambre saint-Louis *ou* Salle saint-Louis, *voyez* Tournelle Criminelle.

Chambre de la santé, eſt un bureau établi dans la ville de Lyon, compoſé d'un certain nombre de juges, appellés *commiſſaires de la ſanté*; qui dans le tems de contagion, ſoit déjà formée ou qui ſe fait craindre, s'aſſemblent ſous les ordres du conſulat de cette ville, pour ordonner même en dernier reſſort, de tout ce qui convient pour la guériſon ou le ſoulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau eſt compoſé d'un préſident, de cinq ou ſix commiſſaires, un procureur du roi, & autres officiers.

Ces commiſſaires de la ſanté ſont nommés par le conſulat, lequel a été confirmé ſpécialement dans ce droit par les rois Henri III. & Henri IV.

La maiſon de la quarantaine, ou hôpital de ſaint Laurent, ſituée au confluent du Rhone & de la Saone, eſt ſous la direction de ces commiſſaires: elle ſert à faire ſéjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou ſoupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit dans les tems de contagion un capitaine-baillif ou prevôt de la ſanté: mais cet officier n'a aucune juriſdiction; ce n'eſt qu'un prépoſé qui, aſſiſté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlevement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & autres ſoins néceſſaires en pareil cas. *Voyez le traité de la Police*, *tom. I. liv. IV. tit.* 13. *ch.*

Chambre des Seigneurs *ou* des Pairs, *voyez ci-devant* Chambre haute.

Chambre a Sel, eſt un lieu établi par le Roi dans certaines petites villes, pour renfermer le ſel que l'on diſtribue au public. Ces ſortes de *chambres* ſont établies dans les lieux où il n'y a point de grenier à ſel, c'eſt-à-dire où il n'y a point de grenier à ſel en titre, ni de juriſdiction appellée *grenier à ſel*; il y a néanmoins dans ces *chambres* un juge commis & ſubdélégué par les officiers des greniers à ſel, avec un ſubſtitut du procureur du roi du grenier dans le reſſort duquel eſt la *chambre* pour y juger les affaires de peu de conſéquence. Les officiers du grenier à ſel s'y tranſportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établiſſement des greniers à ſel eſt beaucoup plus ancien que celui des *chambres à ſel*. La premiere dont il ſoit fait mention dans les mémoriaux de la *chambre des comptes*, eſt celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 Février 1432; dans la ſuite on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à ſel* furent érigées en greniers à ſel par édit du mois de Novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de Mars 1595, depuis leſquels on a encore créé pluſieurs *chambres à ſel* qui ſubſiſtent préſentement. *Voy. Mém. de la ch. des compt. cotté h. bis*, *fol.* 139. Fontanon, *tom. II. pag.* 1055. Corbin, *recueil de la cour des aides*, *pag.* 567. & *aux mots* Sel, Grenier a sel. (*A*)

Chambre royale et syndicale de la Librairie et Imprimerie, eſt le nom que l'on donne au lieu où s'aſſemblent les ſyndic & adjoints, autrement dits *officiers de la Librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'eſt à cette *chambre* que ſe viſitent, par les ſyndic & adjoints, les livres qui arrivent des pays étrangers ou des provinces du royaume en cette ville: c'eſt auſſi-là que doivent s'apporter les privilèges du Roi, permiſſions du ſceau ou de la police, pour être enregiſtrés.

Chambre souveraine des Aliénations, *faites par les gens de main-morte*; *voyez ci-devant* Chambre des Aliénations.

Chambre souveraine du Clergé, *voyez* Décimes.

Chambre souveraine des Décimes, *voyez* Décimes.

Chambre souveraine des Maladreries, *voyez ci-devant* Chambre des Maladreries.

Chambre speciale du Roi, *voy.* Chambre de la Couronne.

Chambre des tiers *ou* des Procureurs-tiers-Référendaires, *voyez* Tiers-référendaire.

Chambre des Terriers, à la *chambre des comptes* de Paris, eſt le lieu où l'on conſerve le dépôt des terriers de tous les héritages qui ſont en la cenſive du Roi: c'eſt auſſi le lieu où l'on dépoſe les états détaillés de la conſiſtance du domaine, que les receveurs généraux des domaines ſont obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leurs comptes, en conſéquence de l'édit de Décembre 1727. Le roi, par édit du mois de Décembre 1691, créa une charge de commiſſaire au dépôt des terriers; & par le même édit, il réunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes: au moyen de quoi, ils en font les fonctions. Ce ſont eux qui donnent, en vertu d'arrêt de la *chambre*, des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la chambre des comptes le 28 Octobre 1737: mais par les ſoins de MM. de la *chambre* des comptes, & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés pour rétablir les pieces que le feu avoit détruites, ce dépôt ſe trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toûjours deux des auditeurs commis alternativement, pour vacquer dans cette *chambre* à délivrer des copies collationnées des terriers, & que l'on nomme *commiſſaires aux terriers*.

Chambre de la Tournelle civile, *voyez* Tournelle civile.

Chambre de la Tournelle criminelle, *voyez* Tournelle criminelle.

Chambre de la Tour quarrée, *voy. ci-devant* Chambre quarrée.

Chambre du Thresor *ou* Thresor; *voy.* Thresor, Thresoriers de France, Domaine.

Chambre du Thresor, à la *chambre des comptes*, eſt la premiere de ſix diviſions que l'on fait des auditeurs, pour leur diſtribuer les comptes. C'eſt dans cette diviſion que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent leurs fonds au thréſor royal, ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies ſont auſſi de cette *chambre* ou diviſion. *V. ci-devant* Chambre des Monnoies.

Cham-

Chambre tri-partie, étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des chambres établies dans chaque parlement, & même dans quelques autres endroits, par édit du 7 Septembre 1577, & autres édits poſtérieurs, pour connoître en dernier reſſort des affaires où les Catholiques aſſociés, & les gens de la religion prétendue réformée, étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces chambres qui étoient compoſées des deux tiers de conſeillers catholiques & d'un tiers de conſeillers de la R. P. R. à la différence des chambres qui avoient déjà été établies pour le même objet, par l'édit du mois de Mai 1576, qu'on appelloit *mi-parties*; parce qu'il y avoit moitié de conſeillers catholiques, & moitié de la R. P. R.

Ces *chambres tri-parties* ſont quelquefois confondues avec les chambres mi-parties: on les appelloit auſſi les unes & les autres *chambres de l'édit*, quoiqu'il y eût quelque différence entre ces *chambres* & celle de l'*édit*. *Voyez* Joly, *des offices de France, tome I. liv. I. tit.* 7. *pag.* 39. & *aux additions*. *Voyez auſſi* Chambre de l'édit & Chambre mi-partie, Religion prétendue réformée, Religionnaires.

Chambre des Vacations, *voyez* Vacations.

Chambre, (*Juriſp.*) en latin *camera*, ſe prend quelquefois pour la chambrerie ou office de chambrier dans certains monaſteres. *Voyez Monaſticum Anglican. tom. I. pag.* 148. & *ci-après* Chambrerie. (*A*)

Chambre des Assurances, (*Comm.*) *voyez* Assurance: c'eſt une ſociété de perſonnes qui entreprennent le commerce des aſſûrances; c'eſt-à-dire qui ſe rendent propre le riſque d'autrui ſur tel ou tel objet à des conditions réciproques. Ces conditions ſont expliquées dans un contrat mercantil, ſous ſignature privée, qui porte le nom de *police d'aſſûrance*. *Voy.* Police d'assurance. Une de ces conditions, eſt le prix appellé *prime d'aſſûrance*. *Voy.* Prime d'assurance.

Les aſſûrances ſe peuvent faire ſur tous les objets qui courent quelque riſque incertain. En Angleterre on en fait même ſur la vie des hommes: en France, on a ſagement reſtraint par les lois la faculté d'être aſſûré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce; elle eſt trop précieuſe à la ſociété pour être la matiere d'une évaluation pécuniaire: indépendamment des abus infinis que cet uſage peut occaſionner contre la bonne-foi, il ſeroit encore à craindre que le deſeſpoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'eſt pas indépendante; que l'on en doit compte à la Divinité & à la patrie. Il faut que la valeur aſſûrée ſoit effective; parce qu'il ne peut y avoir de riſque où la matiere du riſque n'exiſte pas: ainſi le profit à faire ſur une marchandiſe & le fret d'un vaiſſeau, ne peuvent être aſſurés.

Les perſonnes qui forment une ſociété pour prendre ſur elles le péril de la liberté ou des biens d'autrui, peuvent le faire de deux manieres; par une ſociété générale, ou par une commendite. *V.* Société de commerce.

Dans tous les cas la ſociété eſt conduite par un nombre d'aſſociés appellés *directeurs*, & d'après le réſultat des aſſemblées générales.

La ſociété eſt générale, lorſqu'un nombre fixe de particuliers s'engage ſolidairement par un acte public ou privé, aux riſques dont on lui demandera l'aſſûrance; mais l'acte de ſociété reſtraint le riſque que l'on peut courir ſur un même objet à une ſomme limitée & proportionnée aux facultés des aſſociés. Ces particuliers ainſi ſolidairement engagés un ſeul pour tous, n'ont pas beſoin de dépoſer de fonds, puiſque la totalité de chaque fortune particuliere eſt hypothéquée à l'aſſûré. Cette forme n'eſt guere uſitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y ſont plus connues. Elle inſpire plus de confiance; parce qu'il eſt à croire que des gens dont tout le bien eſt engagé dans une opération, la conduiront avec prudence: & tout crédit public dépend entr'autres cauſes de l'intérêt que le debiteur a de le conſerver: l'*opinion de la ſûreté fait la ſûreté même*.

Il eſt une autre forme de ſociété d'aſſûrance que l'on peut appeller *en commendite*. Le fonds eſt formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui ſe paye comptant par l'acquéreur de l'action: à moins que ce ne ſoit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action ſont ſolidaires, par les raiſons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conſéquent aucun dépôt de fonds.

Le crédit de cette *chambre* ou de cette *ſociété* dépendra ſur-tout de ſon capital, de l'habileté des directeurs, & d'emploi des fonds, s'il y en a de dépoſés. On deſtine le plus ſouvent ces fonds à des prêts à la groſſe avanture (*voyez* Grosse Avanture), ou à eſcomptes des papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces *chambres* très-utiles à l'état, dans lequel elles augmentent la circulation de l'eſpece. Plus le crédit de l'état eſt établi, plus l'emploi des fonds d'une *chambre d'aſſûrance* en papiers publics, donnera de crédit à cette *chambre*; & la confiance qu'elle y aura augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance ſoit pleine, elle doit être libre; ſans cette liberté, la confiance n'eſt pas réelle: il faut encore qu'elle ſoit prudente & limitée; car le crédit public conſiſtant en partie dans l'opinion des hommes, il peut ſurvenir des évenemens où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonſtance une *chambre d'aſſûrance* avoit beſoin de fondre une partie de ſes papiers publics pour un grand rembourſement, cette quantité ajoûtée à celle que le diſcrédit en apporte néceſſairement dans le commerce, augmenteroit encore le deſordre; la compagnie tomberoit elle-meme dans le diſcrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décriés.

L'un des grands avantages que les *chambres d'aſſûrance* procurent à l'état, c'eſt d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des aſſûrances; ce qui favoriſe les entrepriſes de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des aſſûrances dépend du riſque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut ſans ceſſe être employé utilement, ſon intérêt eſt plus cher; & les aſſûrances y monteroient trop haut, ſi la concurrence des *chambres* de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe ſur celui des aſſûrances, il s'enſuit que la nation la plus pécunieuſe, & chez qui les intérêts ſeront le plus modiques, ſera, toutes choſes égales d'ailleurs, les aſſûrances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la ſupériorité dans ce point; & la balance de ſon commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes, ſur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ſes aſſûrances.

Le riſque effectif dépend en tems de paix de la longueur de la navigation entrepriſe, de la nature des mers & des côtes où elle s'étend, de la nature des ſaiſons qu'elle occupe, du retard des vaiſſeaux, de leur conſtruction, de leur force, de leur âge, des accidens qui peuvent y ſurvenir, comme celui du feu; du nombre & de la qualité de l'équipage; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En tems de guerre, le plus grand péril abſorbe le moindre: à peine calcule-t-on celui des mers, & les ſaiſons les plus rudes ſont celles qui donnent le plus d'eſpoir. Le riſque effectif eſt augmenté en proportion des forces navales réciproques, de l'uſage de ces forces, & des corſaires qui croiſent reſpectivement: mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exiſter qu'autant qu'ils ſont ſoûtenus par des eſcadres répandues en divers parages.

Le riſque effectif a deux effets: celui de la perte totale, & celui des avaries. *Voyez* Avaries. Ce dernier eſt le plus commun en tems de paix, & ſe multiplie dans certaines ſaiſons au point qu'il eſt plus à charge aux aſſûrances que le premier. Les réglemens qu'il occaſionne, ſont une des matieres des plus épineuſes des aſſûrances: ils ne peuvent raiſonnablement être faits que ſur les lieux mêmes, ou au premier port que gagne le vaiſſeau; & comme ils ſont ſuſceptibles d'une infinité de conteſtations, la bonne foi réciproque doit en être la baſe. La facilité que les *chambres d'aſſûrances* y apportent, contribue beaucoup à leur réputation.

Par un dépouillement des regiſtres de la marine, on a évalué pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaiſſeau ſur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes ſur ce nombre, & le riſque général de notre navigation à $1\frac{2}{3}$ pour cent en tems de paix.

Très-peu de particuliers ſont en état de courir les riſques d'une grande entrepriſe de commerce, & cette réflexion ſeule prouve combien celui des *aſſûreurs* eſt recommandable. La loi leur donne par-tout la préférence; moins cependant pour cette raiſon, que parce qu'ils

ils ſont continuellement expoſés à être trompés, ſans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des *chambres d'aſſûrances* eſt encore à d'autres égards très-précieuſe à l'état: elle diviſe les riſques du commerce ſur un plus grand nombre de ſujets, & rend les pertes inſenſibles dans le conjonctures dangereuſes. Comme tout riſque doit être accompagné d'un profit, c'eſt une voie par laquelle chaque particulier peut ſans embarras participer à l'utilité du commerce; elle retient par conſéquent la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation: & même dans des circonſtances critiques, elle leur dérobe la connoiſſance, toûjours dangereuſe, des expéditions & de la richeſſe du commerce.

Le commerce des aſſûrances fut inventé en 1182 par les Juifs chaſſés de France; mais ſon uſage n'a été connu un peu généralement parmi nous, qu'au moment où notre induſtrie ſortit des ténebres épaiſſes qui l'environnoient: auſſi ſe borna-t-elle long-tems aux villes maritimes.

J. Loccenius, dans ſon traité *de jure maritimo*, prétend que les anciens ont connu les aſſûrances: il ſe fonde ſur un paſſage de Tite-Live, *liv. XXIII. nomb. xljx.* On y voit que le thréſor public ſe chargea du riſque des vaiſſeaux qui portoient des blés à l'armée d'Eſpagne. Ce fut un encouragement accordé par l'état en faveur des circonſtances, & non pas un contrat. C'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre un autre paſſage de Suétone, qu'il cite dans la vie de l'empereur Claude, *nomb. xjx.* On voit que ce prince prit ſur lui le riſque des blés qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entretînt l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'eſt chez eux que le commerce des aſſûrances a pris naiſſance, ou du moins que ſon uſage courant s'eſt établi d'abord; que les habitans d'Oléron en ayant eu connoiſſance, en firent une loi parmi eux, & que la coûtume s'introduiſit de là dans nos villes maritimes.

Quoi qu'il en ſoit, un peu avant l'an 1668, il y avoit à Paris quelques aſſemblées d'*aſſûreurs*, qui furent autoriſés par un édit du roi du 5 Juin 1668, avec le titre de *chambre des aſſûrances* & *groſſes avantures*, établie par le roi. Le réglement ne fut arrêté que le 4 Décembre 1671, dans une aſſemblée générale tenue rue Quincampoix, & ſouſcrit par quarante-trois aſſociés principaux.

Il paroît par ce réglement, que cette *chambre* n'étoit proprement qu'une aſſemblée d'*aſſûreurs* particuliers, qui, pour la commodité publique & la leur, étoient convenus de faire leurs aſſûrances dans le même lieu.

Le nom des *aſſûreurs* étoit inſcrit ſur un tableau, avec le riſque que chacun entendoit prendre ſur un même vaiſſeau.

Les particuliers qui vouloient ſe faire aſſûrer, étoient libres de choiſir les *aſſûreurs* qui leur convenoient: un greffier commun écrivoit en conſéquence cette police en leur nom, & en donnoit lecture aux parties, enſuite elle étoit enregiſtrée.

Le greffier tenoit la correſpondance générale avec les villes maritimes, & les avis qui en venoient étoient communs: il étoit chargé de tous les frais moyennant $\frac{5}{12}$ de $\frac{o}{o}$ p $\frac{o}{o}$, qui lui étoient adjugés ſur la ſomme aſſûrée; & un droit de vingt ſous pour chaque police ou copie de police qu'il délivroit. Le droit ſur tous les autres actes quelconques, en fait d'aſſûrance, étoit de cinq ſous.

Il eſt étonnant que l'on ait oublié parmi nous une forme d'aſſociation auſſi ſimple, & qui ſans exiger de dépôt de fonds, offre au public toute la ſolidité & la commodité que l'on peut deſirer; ſuppoſé que le tableau ne contînt que des noms connus, comme cela devroit être.

Le greffier étoit le ſeul auquel on s'adreſſât en cas de perte, ſans qu'il fût pour cela garant; il avertiſſoit les *aſſûreurs* intéreſſés d'apporter leurs fonds.

Dans ces tems le commerce étoit encore trop foible pour n'être pas timide; les négocians ſe contenterent de s'aſſûrer entre eux dans les villes maritimes ou dans l'étranger.

Les *aſſûreurs* de Paris crurent à leur inaction qu'il manquoit quelque choſe à la forme de leur établiſſement: ils convinrent d'un dépôt de fonds en 1686. Le roi accorda un nouvel édit en faveur de cette *chambre*, qui prenoit la place de l'ancienne. L'édit du 6 Juin fixoit le nombre des aſſociés à trente, & ordonnoit un fonds de 300000 livres en ſoixante-quinze actions de 4000 livres chacune. Le ſuccès ne devoit pas être plus heureux qu'il ne le fut, parce que les circonſtances étoient toûjours les mêmes.

Quelque médiocre que fût cet établiſſement, c'eſt un monument reſpectable, dont on ne doit juger qu'en ſe rapprochant du tems où il fut élevé: notre commerce étoit au berceau, & il n'eſt pas encore à ſon adoleſcence.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable, que l'eſprit de gêne qui s'étoit alors introduit dans l'adminiſtration politique du commerce, & qui l'a long-tems effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'aſſûrances & de groſſes avantures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie: c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence eſt toûjours en faveur de l'état.

L'article 27 laiſſe aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'aſſûrances, mais ſeulement ſur le pié qu'ils le faiſoient avant la date de l'édit. Cette clauſe étoit contraire à la concurrence & à la liberté: peut être même a-t-elle retardé dans les ports l'établiſſement de pluſieurs *chambres* qui, enrichies dans ces tems à la faveur des fortes primes que l'on payoit, ſeroient devenues plûtôt aſſez puiſſantes pour ſe charger de gros riſques à moindre prix, & pour nous ſouſtraire à l'empire que les étrangers ont pris ſur nous dans cette partie.

Il s'eſt formé en 1750 une nouvelle *chambre des aſſûrances* à Paris, à laquelle le Roi a permis de prendre le titre de *chambre royale des aſſûrances*. Son fonds eſt de ſix millions, diviſés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établiſſement utile formé par les ſoins du Miniſtre qui préſide ſi ſupérieurement à la partie du commerce & des finances, répond par ſes ſuccès à la protection qu'il en a reçûe: la richeſſe de ſon capital indique les progrès de la nation dans le commerce, & par le commerce.

Dans preſque toutes les grandes villes maritimes de France, il y a pluſieurs *chambres d'aſſûrance* compoſées de négocians: Rouen en a ſept; Nantes trois; Bordeaux, Dunkerque, La Rochelle, en ont auſſi; mais ce n'eſt que depuis la derniere paix qu'elles ſont formées.

La ville de Saint-Malo, toûjours diſtinguée dans les grandes entrepriſes, eſt la ſeule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'aſſûrauce* pendant la derniere guerre: elle étoit compoſée de vingt actions de ſoixante mille livres chacune. Malgré le malheur des tems, elle a produit à ſa réſiliation à la paix quinze mille livres net par chaque action, ſans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus conſidérable encore, ſans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces ſociétés dans nos villes maritimes, il ſe fait des aſſûrances particulieres: un négociant ſouſcrit à un prix une police d'aſſûrance, pour la ſomme qu'il prétend aſſûrer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'eſt de cette façon que ſe font les aſſûrances en Hollande: les payſans mêmes connus prennent un riſque ſur la police ouverte; & ſans être au fait du commerce, ſe reglent ſur le principal *aſſûreur*.

J'ai déjà parlé de la prétention qu'ont les Anglois de nous avoir enſeigné l'uſage des aſſûrances: en la leur accordant, ce ne ſera qu'un hommage de plus que nous leur devrons en fait de commerce; il n'eſt pas honteux d'apprendre, & il ſeroit beau d'égaler ſes maîtres.

Le quarante-troiſieme ſtatut de la reine Eliſabeth établiſſoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'aſſûrance devoient être enregiſtrées: mais aujourd'hui elles ſe font entre particuliers, & ſont de la même valeur en juſtice que ſi elles étoient enregiſtrées: la ſeule différence, c'eſt qu'en perdant une police non enregiſtrée, on perd le titre de l'aſſûrance.

Le même ſtatut porte que le lord chancelier donnera pouvoir à une commiſſion particuliere de juger toutes diſcuſſions au ſujet des polices d'aſſûrance enregiſtrées. Cette commiſſion doit être compoſée d'un juge de l'Amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq: elle doit s'aſſembler au moins une fois la ſemaine, au greffe des aſſûrances, pour juger ſommairement & ſans formalités toutes les cauſes qui ſeront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins ſur ſerment, & punir de priſon ceux qui refuſeront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en dépoſant la ſomme en litige entre les mains des commiſſaires : ſi la ſentence eſt confirmée, les dépens ſont adjugés doubles à la partie qui gagne ſon procès.

Ce tribunal eſt tout à la fois une cour de droit & d'équité, c'eſt-à-dire, où l'on juge ſuivant l'eſprit de la loi & l'apparence de la bonne foi.

Les aſſûrances ſe ſont long-tems faites à Londres par des particuliers qui ſignoient dans chaque police ouverte juſqu'à la ſomme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720 pluſieurs particuliers penſerent que leur crédit ſeroit plus conſidérable s'il étoit réuni ; & qu'une aſſociation ſeroit plus commode pour les aſſûrés, qui n'auroient à faire qu'à une ſeule perſonne au nom des autres.

Deux *chambres* ſe formerent, & demanderent la protection de l'état.

Par le ſixieme ſtatut de Georges I. on voit que le parlement l'autoriſa à accorder ſous le grand ſceau deux chartes à ces deux *chambres*; l'une connue ſous le nom de *royal exchange aſſûrance*; & l'autre, de *London aſſûrance*.

Il eſt permis à ces compagnies de s'aſſembler, d'avoir reſpectivement un ſceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvû que ce ne ſoit pas au-deſſus de la ſomme de mille livres par an; d'exiger de l'argent des intéreſſés, ſoit en ſouſcrivant, ſoit en les faiſant contribuer ſeulement au beſoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des aſſûrances & de prêt à la groſſe avanture, à toutes autres *chambres* ou aſſociations dans la ville de Londres, ſous peine de nullité des polices; mais elles conſervent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* ſont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en eſpeces, ſuffiſant pour répondre aux obligations qu'elles contractent: en cas de refus ou de retard de payement, l'aſſûré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il ſe plaint, & déclarer la ſomme qui lui eſt dûe; en ce cas les dommages & intérêts ſeront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y ſeront hipothéqués.

Le roi ſe réſerve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, ſi elles ſe trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxieme ſtatut du même prince, il eſt ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'aſſûrance*, pour cauſe de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'aſſûrance paſſée ſous ſon ſceau; elle pourra alléguer en général qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauſes du contrat : mais que ſi l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute juſtice au demandeur.

Le même ſtatut défend, ſous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la ſignature d'une police d'aſſûrance dont on eſt convenu, & déclare nulle toute promeſſe d'aſſûrer.

Les *chambres d'aſſûrance* de Londres ſont compoſées de négocians: elles choiſiſſent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre*: leurs appointemens ſont de 3600 liv. Elles ſe ſont diſtinguées l'une & l'autre dans les tems les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne-foi.

Sur la fin de la derniere guerre il leur fut défendu de faire aucune aſſûrance ſur les vaiſſeaux ennemis: on a diverſement jugé de cette loi; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre; d'autres ont penſé, avec plus de fondement, que dans la poſition où étoient les choſes, ces aſſûrances faiſoient ſortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des priſes.

Cette défenſe avoit des motifs bien ſupérieurs : le gouvernement Anglois penſoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les lois de l'Angleterre ſur les aſſûrances ſont aſſez ſemblables aux nôtres, que l'on trouve au *titre vj. de l'ordon. de la Marine de* 1681. c'eſt une de nos plus belles lois. *Conſultez ſur cette matiere le droit maritime des diverſes nations*. Straccha, *de navibus*. *J. Loxenius*. *Cet article eſt de M^r* V. D. F.

CHAMBRE DE COMMERCE; c'eſt une aſſemblée des principaux négocians d'une place, qui traitent enſemble des affaires de ſon commerce.

L'établiſſement général des *chambres de commerce* dans les principales villes de France, eſt du 30 Août 1701; mais l'exécution particuliere ne ſuivit l'édit de création que de quelques années, & à des dates inégales.

L'objet de ces *chambres* eſt de procurer de tems en tems au conſeil du commerce, des mémoires fideles & inſtructifs ſur l'état du commerce de chaque province où il y a de ces *chambres*, & ſur les moyens les plus propres à le rendre floriſſant: par-là le gouvernement eſt inſtruit des parties qui exigent un encouragement, ou un pront remede.

Comme la pratique renferme une multitude de circonſtances, que la théorie ne peut embraſſer ni prévoir, les négocians inſtruits ſont ſeuls en état de connoître les effets de la loi, les reſtrictions ou les extenſions dont elle a beſoin. Cette correſpondance étoit très-néceſſaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce : elle lui aſſûre toute la protection dont il a beſoin, en même tems qu'elle étend les lumieres de ceux qui le protegent.

Cette correſpondance paſſe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait ſon rapport. La nature du commerce eſt de varier ſans ceſſe; & les nouveautés les plus ſimples dans leur principe, ont ſouvent de grandes conſéquences dans leurs ſuites. Il ſeroit donc impoſſible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui ſe paſſe.

Marſeille, Dunkerque, Lyon, Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux, La Rochelle, Lille, ont des *chambres de commerce*: les pareres ou avis de négocians ſur une queſtion, tiennent lieu d'acte de notoriété lorſqu'ils ſont approuvés de ces *chambres*.

Bayonne, Nantes & Saint-Malo, n'ont point établi chez elles de *chambres*; ce ſont les juges-conſuls qui y repréſentent pour le commerce, & qui correſpondent avec le député. Dans les grandes occaſions le commerce général s'aſſemble. On peut conſulter le dictionnaire du commerce ſur le détail de chacune de ces *chambres*. *Cet article a été communiqué par M^r* V. D. F.

CHAMBRE GARNIE, (*Police*) eſt celle que l'hôte loue toute meublée. Ce ſont ordinairement des perſonnes de province, ou des étrangers, qui ſe logent *en chambre garnie*: on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la chambre eſt garnie, on leur fournit auſſi les uſtenſiles néceſſaires pour leur uſage; ce qui eſt plus ou moins étendu, ſelon les conventions. Il y a des *hôtels garnis* & *chambres garnies* où on nourrit les hôtes; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques uſtenſiles.

Les *chambres garnies* tirent leur premiere origine des hôtelleries. *Voyez* HÔTELLERIE.

La police a toûjours eu une attention particuliere ſur ceux qui louent des *chambres garnies*, & ſur ceux qui les occupent.

Auguſte créa un officier appellé *Magiſter cenſus*, dont la fonction étoit de faire, ſous les ordres du 1er magiſtrat de police, la deſcription du peuple Romain & de ſes revenus: il étoit auſſi chargé de tenir un regiſtre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du ſujet de leurs voyages; & lorſqu'ils y vouloient demeurer oiſifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de ſortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays. *Sueton. in Auguſt. cap. cj.*

En France on eſt très-attentif ſur la police des *chambres garnies*.

Suivant un réglement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers, loüeurs de *chambres garnies*, & autres, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes perſonnes ſuſpectes ni de mauvaiſes mœurs, de leur adminiſtrer aucuns vivres ni alimens.

Le même réglement enjoint à cette fin à toutes perſonnes qui s'entremettent de loüer & reloüer, ſoit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la ſemaine, ou à la journée de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, ſurnoms, qualités, conditions, & demeure; du nombre de leurs ſerviteurs & chevaux; du ſujet de leur arrivée; du tems qu'ils doivent ſéjourner; en faire regiſtre; le porter le même jour au commiſſaire de leur quartier; lui en laiſſer autant par écrit; & s'il y a aucuns de leurs hôtes ſoupçonnés de mauvaiſe vie, en donner avis audit commiſſaire; & donner caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout à peine de 48 livres pariſis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies* doivent avoir un regiſtre paraphé du com-

commiſſaire du quartier, pour y inſcrire ceux-qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commiſſaire, & en outre lui répréſenter tous les mois eur regiſtre pour être viſé; & lorſqu'ils ceſſent de loüer en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commiſſaire, qui en fait mention ſur leur regiſtre.

En tems de guerre on rennouvelle les réglemens, l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cauſe des gens ſuſpects qui pourroyent s'y introduire. *Voyez le traité de la police de* la Mare, *tome I. liv. I. tit. v. p.* 36. *tit. jx. ch. iij. p.* 137. *& tit. xij. ch. vij. p.* 224. (*A*)

CHAMBRE DE PORT, (*Marine*) on appelle ainſi un endroit du port renfermé, & diſpoſé pour recevoir un vaiſſeau deſarmé, pour le réparer avec plus de facilité, ou pour en conſtruire. *Voyez Plan. VIII. Marine, un chantier de conſtruction, où l'on trouve une chambre ou baſſin coté* CDEFG.

Les *chambres* ſont des lieux préparés pour conſtruire des vaiſſeaux: on en fait le ſol beaucoup plus bas que le niveau de la haute mer: elles ſont entourées de murs ou digues, & l'entrée en eſt fermée par des écluſes: quand la conſtruction eſt aſſez avancée, & le navire en état d'être mis à l'eau, on ouvre les écluſes; la marée remplit la *chambre*, enleve le vaiſſeau de deſſus ſon chantier, & il ſe trouve à flot ſans riſque & ſans peine. Mais cela ne ſe peut pratiquer que dans des endroits où la mer monte beaucoup. En Angleterre, où le flot monte de pluſieurs piés ſur les côtes, on ſe ſert de ces ſortes de *chambres*.

CHAMBRE DES VAISSEAUX, (*Marine*) ce ſont les lieux deſtinés pour le logement du capitaine & des officiers. Elles ſont pratiquées à l'arriere du vaiſſeau.

Dans les vaiſſeaux du 1er rang, la *grande chambre* ſituée ſur le ſecond pont eſt la *chambre du conſeil*, & au-deſſus eſt celle du capitaine. *Voyez leur diſpoſition, Pl. III. Mar. fig.* 1. repréſentant la poupe d'un vaiſſeau: *L*, c'eſt la *chambre du conſeil*; *K*, c'eſt la *chambre du capitaine*; & celles des officiers au-deſſus.

Dans les moindres vaiſſeaux, la *chambre* du capitaine ſert de *chambre* du conſeil. *Voyez dans la Plan. IV. fig.* 1. repréſentant la coupe du vaiſſeau dans ſa longueur. *N°.* 137, la *grand'chambre* ou *chambre* du conſeil, & c'eſt la *chambre* du capitaine. *N°.* 138, la *chambre* du capitaine en ſecond. *N°.* 153, *chambres* pour les officiers. Ainſi la *chambre* du capitaine ſe trouve dans ces vaiſſeaux au-deſſus de la ſainte-barbe, cotée *n°.* 107, qui eſt la *chambre* des canonniers.

Nous renvoyons ainſi aux figures, parce que c'eſt le moyen de rendre les choſes plus ſenſibles, & d'épargner au lecteur de longues deſcriptions, qu'il n'eſt pas toûjours aiſé de rendre bien claires.

On fait deux portes à la grande *chambre*, quoique l'on ne ſe ſerve guere que de celle qui eſt à bas-bord: mais ces deux portes ſont très-utiles dans un combat, & facilitent beaucoup les différentes manœuvres & le ſervice qu'il convient de faire dans ce cas.

CHAMBRE AUX VOILES, c'eſt l'endroit où l'on met les voiles, que l'on garde pour les changer ou remplacer en cas de beſoin. *Voyez Plan. IV. fig.* 1. *n°.* 44. *la ſituation de la chambre aux voiles*. (*Z*)

CHAMBRE GARNIE, *ou* CHAMBRE TAPISSÉE, qu'on appelle auſſi *chambre*, (*Juriſprud.*) en fait de conventions matrimoniales, eſt un don de nôces & de ſurvie, qu'on ſtipule par contrat de mariage en faveur de la femme au cas qu'elle ſurvive ſon mari.

Ce don conſiſte à reprendre une certaine quantité de meubles à l'uſage de la femme. Ces ſtipulations ſont aſſez ordinaires en Provence, en Dauphiné, & en Breſſe. Elles ſont auſſi uſitées dans quelques autres provinces & on les peut faire par-tout, attendu que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expreſſe. Cet uſage paroît fort ancien, & ſe pratiquoit même parmi les grands; puiſqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande fille de Jean roi d'Arragon, de l'an 1399, une clauſe portant que ladite Yolande auroit ſa *chambre*: *Nec-non redditus annuos, & quaſcumque villas, loca & caſtra pro ſtatu* cameræ, *ſeu dotalitio ipſius Yolandæ*, &c. *Voyez le gloſſaire de* Ducange *au mot camera*; *& le trait. des gains nupt. ch. j. p.* 12.

CHAMBRE TAPISSÉE, *voyez ci-devant* CHAMBRE GARNIE. (*A*)

CHAMBRE, DE L'OEIL, (*Anatom.*) eſpace compris entre le cryſtallin & la cornée, lequel contient l'humeur aqueuſe qui remplit l'œil.

M. Briſſeau, medecin des hôpitaux du Roi, & profeſſeur à Douai, eſt le premier qui au commencement de ce ſiecle a donné le nom de *chambre* à l'eſpace compris entre le cryſtallin & la cornée qui contient l'humeur aqueuſe; & comme cet eſpace eſt diviſé en deux parties par l'uvée, il a donné le nom de *premiere chambre* à la partie antérieure, que tous les anatomiſtes appellent aujourd'hui *chambre antérieure*, compriſe entre l'iris & la cornée; & il a nommé *ſeconde chambre* l'eſpace compris entre le cryſtallin & l'uvée, & que l'on appelle préſentement d'une voix unanime, *chambre poſtérieure*.

Quand la queſtion de la cataracte membraneuſe ou glaucomatique commença d'être agitée dans l'Académie des ſciences & dans le public en 1706, M. Briſſeau, qui attaquoit l'opinion commune de la membrane, ſoûtint que de la maniere dont ſe faiſoit l'opération ordinaire de la cataracte, & vû l'endroit où l'on perçoit l'œil, il n'étoit pas poſſible que l'aiguille n'allât dans la *chambre* poſtérieure, & n'y abattît le cryſtallin, ou du moins ne le bleſſât auſſi bien que l'uvée, par ce que cette *chambre* eſt fort petite. Ceux du parti contraire répondirent que cette *chambre* étoit aſſez grande, & plus grande même que l'antérieure, trompés peut-être par les figures de Véſale, de Brigs, & d'autres auteurs.

Ces ſortes de points de fait délicats & peu ſenſibles, ſont des plus difficiles à décider: il n'eſt pas poſſible de connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuſe par la diſſection ordinaire: ſi l'on coupe un œil en ſa partie antérieure, auſſi-tôt que la cornée eſt ouverte, l'humeur aqueuſe s'en écoule, & l'on ne ſait dans laquelle des deux *chambres* elle étoit en plus grande quantité: d'ailleurs la cornée ouverte ſe flétrit, le plus ſouvent s'affaiſſe, & ne conſerve plus ſa convexité; l'uvée qui eſt naturellement tendue, & un peu éloignée du cryſtallin, ſe trouve relâchée & appliquée ſur le cryſtallin. Il n'eſt donc plus poſſible de reconnoître la diſtance qui eſt entre la cornée & l'uvée, ni celle qui eſt entre l'uvée & le cryſtallin.

Pour remédier à cet inconvénient, & pouvoir s'éclaircir du fait, on a imaginé de faire geler des yeux pendant le froid, naturellement ou artificiellement; car on ſait par l'hyver de 1709, que l'humeur aqueuſe ſe gele.

M. Petit le medecin, plus curieux que perſonne dans ces matieres, a pris des yeux de différens animaux, d'homme, de cheval, de bœuf, de mouton, de chien, de chat, de loup, *&c.* il faut que le froid ſoit conſidérable, afin que l'humeur aqueuſe ſoit bien gelée, & qu'on en puiſſe exactement meſurer l'étendue en différens eſpaces.

La glace de la *chambre* antérieure s'eſt toûjours trouvée beaucoup plus épaiſſe que celle de la poſtérieure, & par conſéquent la *chambre* antérieure plus grande que la poſtérieure. Les différentes proportions ſe ſont auſſi trouvées à cet égard dans des yeux d'animaux de différentes eſpeces, & dans ceux d'une même eſpece, quoiqu'avec moins de différence.

La glace de la *chambre* poſtérieure n'eſt pas même aiſée à appercevoir; comme elle n'eſt qu'en fort petit volume, elle eſt noircie par l'uvée qui la termine, & à peine paroît-elle. Quand on coupe l'œil ſuivant ſon axe, c'eſt-à-dire, ſelon une ligne qui paſſe par les centres du cryſtallin & de la cornée, ce qui eſt la ſection la plus propre à cette recherche, la glace ſe briſe par petites parcelles qui s'échappent; & de plus le ſcalpel, quelque tranchant qu'il ſoit, s'émouſſe, & entraîne avec lui des parties noires de l'uvée, & des *proceſſus* ciliaires, qui ſe mêlent avec la glace & la cachent. Il faut de l'art pour la découvrir telle qu'elle eſt, & pure.

Si l'on ne prend pas les yeux immédiatement après la mort, ils ſont déjà flétris, parce que les humeurs ſe ſont évaporées à proportion du tems. L'humeur aqueuſe, plus légere & plus volatile que la vitrée, & d'ailleurs plus libre, puiſque la vitrée eſt retenue dans une infinité de petites cellules, s'évapore davantage; & c'eſt celle dont on a beſoin pour l'expérience.

Quand les yeux ſont gelés, ils ſont fort tendus, euſſent-ils été flétris auparavant; les humeurs ſe ſont dilatées par la gelée comme fait l'eau, & en ſe gelant elles s'évaporent aſſez conſidérablement. Cette dilatation des humeurs nuit beaucoup à la recherche de la capacité des deux *chambres*.

Mais malgré ces difficultés, M. Petit eſt parvenu à la déterminer. Suivant lui, la *chambre* poſtérieure dans l'homme contient à-peu-près le tiers de l'humeur aqueuſe.

ſe. Le poids moyen de cette humeur entiere eſt de quatre grains; d'où il ſuit que la *chambre* poſtérieure en contient un grain & $\frac{1}{3}$; & cette quantité eſt ſi petite, que la *chambre* qui a 5 $\frac{1}{2}$ lignes d'étendue, ne peut être que très-étroite.

D'un autre côté MM. Heiſter & Morgagni, l'un en Allemagne & l'autre en Italie, ont auſſi reconnu par les expériences qu'ils ont faites ſur des yeux gelés, que la *chambre* antérieure eſt beaucoup plus grande que la poſtérieure: mais il s'en faut bien qu'ils ſoient entrés dans des fineſſes de détail & de préciſion, comme l'a fait M. Petit, *dans les Mémoires de l'Acad. ann.* 1723. Ce curieux phyſicien ne s'eſt pas contenté de la preuve priſe de la gelée des yeux; il a trouvé & indiqué trois autres moyens différens pour connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuſe dans les yeux de l'homme. Il y a deux de ces moyens par leſquels il a découvert l'épaiſſeur de ces *chambres*, & un troiſieme qui en donne la ſolidité; & parmi ces moyens eſt un ophtalmometre ou inſtrument de ſon invention, pour meſurer l'épaiſſeur & la grandeur des *chambres*. *Voyez ann.* 1728. *Cet article eſt de M. le chevalier de* JAUCOURT.

CHAMBRE OBSCURE *ou* CHAMBRE CLOSE, *en terme d'Optique*, eſt une *chambre* fermée avec ſoin de toutes parts, & dans laquelle les rayons des objets extérieurs étant reçus à travers un verre convexe, ces objets ſont repréſentés diſtinctement, & avec leurs couleurs naturelles, ſur une ſurface blanche placée en-dedans de la *chambre*, au foyer du verre. Outre ces expériences que l'on peut faire dans une *chambre* ainſi fermée, on fait des *chambres* obſcures, ou machines portatives, dans leſquelles on reçoit l'image des objets extérieurs par le moyen d'un verre. *Voyez* OEIL ARTIFICIEL.

La premiere invention de la *chambre obſcure* eſt attribuée à Jean-Baptiſte Porta.

La *chambre obſcure* ſert à beaucoup d'uſages différens. Elle jette des grandes lumieres ſur la nature de la viſion; elle fournit un ſpectacle fort amuſant, en ce qu'elle préſente des images parfaitement ſemblables aux objets; qu'elle en imite toutes les couleurs & même les mouvemens, ce qu'aucune autre ſorte de repréſentation ne peut faire. Par le moyen de cet inſtrument, ſur-tout s'il eſt conſtruit conformément à la derniere des trois manieres de le conſtruire dont on parlera plus bas, quelqu'un qui ne ſait pas le deſſein pourra néanmoins deſſiner les objets avec la derniere juſteſſe & la derniere exactitude; & celui qui ſait deſſiner ou même peindre pourra encore par ce même moyen ſe perfectionner dans ſon art.

La théorie de la *chambre obſcure* eſt contenue dans les propoſ. ſuivantes tirées de l'*Optique* de Wolf.

Si un objet *AB*, (*Pl. d'Opt. fig.* 16.) envoye des rayons à-travers la petite ouverture *C*, ſur une muraille blanche oppoſée à cet objet, & que la place où les rayons vont aboutir, derriere l'ouverture *bCa*, ſoit ſombre; l'image de l'objet ſe peindra ſur la muraille de haut en bas.

Car l'ouverture *C* étant fort petite, les rayons qui viennent du point *B*, tomberont ſur *b*; ceux qui viennent des points *A* & *D*, tomberont ſur *a* & *d*; c'eſt pourquoi, comme les rayons qui partent des différens points de l'objet, ne ſont point confondus, lorſque la muraille les réfléchit, ils porteront avec eux les traits de l'objet qu'ils repréſenteront ſur la muraille. Mais comme les rayons *AC* & *BC* ſe coupent l'un l'autre à l'ouverture, & que les rayons qui partent des points d'en-bas vont aboutir en-haut, il faudra néceſſairement que l'objet ſoit repréſenté dans une figure renverſée.

Ainſi, comme les angles en *D* & en *d* ſont droits, & que les angles en *C* ſont égaux; *B* & *b*, *A* & *a* ſeront auſſi égaux: conſéquemment ſi la muraille ſur laquelle l'objet eſt repréſenté eſt parallele à l'objet, *ab*: *AB*: : *dC*: *DC*; c'eſt-à-dire que la hauteur de l'image ſera à la hauteur de l'objet, comme la diſtance de l'image à l'ouverture eſt à la diſtance de l'objet à cette même ouverture; il eſt évident par cette démonſtration qu'on peut faire une *chambre obſcure*, en ſe contentant de faire en *c* un trou fort petit, ſans y mettre de verre. Mais l'image ſera beaucoup plus diſtincte, ſi on place un verre convexe en *C*; car lorſqu'il n'y a en *C* qu'un ſimple trou, les points *A*, *D*, *C*, *&c.* de l'objet ne peuvent ſe repréſenter en *a*, *d*, *c*, que par des ſimples rayons *Aa*, *Dd*, *Cc*; au lieu que ſi on place un verre en *C*, tous les rayons qui viennent du point *A*, par ex. & qui tombent ſur ce verre, ſont réunis au foyer *a*, de ſorte que le point *a* eſt beaucoup plus vif & plus diſtinct, & la réunion ſera d'autant plus exacte & plus parfaite au foyer *a*, que le verre ſera portion d'une plus grande ſphere. Ainſi moins le verre ſera convexe, plus l'image ſera diſtincte. Il eſt vrai auſſi que le foyer ſera d'autant plus éloigné, que le verre ſera moins convexe, ce qui fait un inconvénient. C'eſt pourquoi il faut prendre le verre d'une convexité moyenne.

Conſtruction d'une chambre obſcure, *dans laquelle les objets de dehors ſeront repréſentés diſtinctement & avec leurs couleurs naturelles, ou de haut en-bas, ou dans leur vraie ſituation.* 1°. Bouchez tous les jours d'une *chambre* dont les fenêtres donnent des vûes ſur un certain nombre d'objets variés; & laiſſez ſeulement une petite ouverture à une des fenêtres. 2°. Adaptez à cette ouverture un verre lenticulaire, plan, convexe, ou convexe des deux côtés, qui forme une portion de ſurface d'une aſſez grande ſphere. 3°. Tendez à quelque diſtance, laquelle ſera déterminée par l'expérience même, un papier blanc ou quelques étoffes blanches, à moins que la muraille même ne ſoit blanche; au moyen de quoi vous verrez les objets peints ſur la muraille de haut en-bas. 4°. Si vous les voulez voir repréſentés dans leur ſituation naturelle, vous n'avez qu'à placer un verre lenticulaire entre le centre & le foyer du premier, ou recevoir les images des objets ſur un miroir plan incliné à l'horiſon ſous un angle de 45 degrés; ou enfermer deux verres lenticulaires, au lieu d'un, dans un tuyau de lunette. Si l'ouverture eſt très-petite, les objets pourront ſe peindre, même ſans qu'il ſoit beſoin de verre lenticulaire.

Pour que les images des objets ſoient bien viſibles & bien diſtinctes, il faut que le ſoleil donne ſur les objets: on les verra encore beaucoup mieux ſi l'on a ſoin de ſe tenir auparavant un quart-d'heure dans l'obſcurité. Il faut auſſi avoir grand ſoin qu'il n'entre de la lumiere par aucune fente, & que la muraille ne ſoit point trop éclairée.

Conſtruction d'une chambre obſcure *portative*. 1°. Ayez une caſſette ou boîte de bois ſec (*Pl. d'Opt. fig.* 17.) de la figure d'un parallelépipede, large d'environ dix pouces, & longue de deux piés ou davantage, à proportion du diametre que vous voudrez donner au verre lenticulaire. 2°. Dans le plan *CAO* ajuſtez un tuyau à lunette *EF*, avec deux verres lenticulaires; ou bien mettez l'image à une petite diſtance du tuyau avec trois verres lenticulaires convexes des deux côtés, dont les deux de dehors ou de devant auront de diametre $\frac{60}{100}$ de pié & celui de dedans $\frac{40}{100}$. En-dedans de la boîte, à une diſtance raiſonnable du tuyau, mettez un papier huilé *GH* dans une ſituation perpendiculaire, enſorte qu'on puiſſe voir à travers les images qui viendront s'y peindre. Enfin en *I* faites un trou rond par où une perſonne puiſſe regarder commodément.

Alors ſi le tuyau eſt tourné vers l'objet, les verres étant arrêtés à une diſtance convenable, qui ſera déterminée par l'expérience, l'objet ſera peint ſur le papier *GH* dans ſa ſituation naturelle.

On peut encore faire une *chambre obſcure* portative de cette maniere. 1°. Au milieu d'une caſſette ou boîte de même forme (*Pl. d'Optique fig.* 18.) mettez une petite tourette ronde ou quarrée *HI*, ouverte du côté de l'objet *AB*. 2°. Derriere l'ouverture placez un petit miroir *abI* à une inclinaiſon de 45 degrés, pour réfléchir les rayons *Aa* & *Bb*, ſur le verre convexe des deux côtés *G*, enfermé dans le tuyau *GL*. 3°. A la diſtance de ſon foyer mettez une planche couverte d'un papier blanc *EF*, pour recevoir l'image *ab*: enfin faites en *NM* une ouverture oblongue pour regarder dans la boîte. (*O*)

CHAMBRE, *dans l'Artillerie*, eſt une concavité qui ſe trouve quelquefois dans l'épaiſſeur du métal des pieces, qui les rend foibles & ſujettes à crever. C'eſt pour les découvrir qu'on éprouve les canons & les mortiers. *Voyez* EPREUVES *du canon & du mortier*. (*Q*)

CHAMBRE, *dans les canons & mortiers*, eſt la partie de l'ame deſtinée à contenir la poudre. *Voy.* CANON & MORTIER.

Il y a des chambres de pluſieurs figures. *Chambre cylindrique*, ou *cylindre*, eſt celle qui eſt également large par-tout, & celle qui s'obſerve aujourd'hui dans le canon: *chambre ſpherique* eſt celle qui eſt faite à-peu-près en forme de ſphere ou de boule.

Il eſt évident que plus il s'enflamme de poudre dans le même inſtant, & plus l'effort qu'elle produit ſur le boulet eſt grand. Cette conſidération donna lieu, vers le fin du dernier ſiecle, de donner une nouvelle diſpoſition à l'intérieur des pieces. On y pratiqua une cavité en forme de ſphere un peu applatie; la lumiere répondant à-peu-près vers le milieu de cette cavité, plus large que le reſte de l'ame du canon, faiſoit prendre feu dans le même tems à une plus grande quantité de poudre, que ſi l'ame du canon avoit été par-tout uniforme; & cette poudre ſe trouvant, pour ainſi dire, réunie & concentrée dans cette cavité, agiſſoit enſuite ſur le boulet avec plus d'effort & d'impétuoſité que dans les pieces ordinaires.

On a dit que l'intérieur du canon étoit par-tout de même diametre; mais il faut obſerver que cela n'eſt exactement vrai aujourd'hui que dans nos pieces de 12, de 8, & de 4, parce que dans celles de 24 & de 16 on pratique au fond de l'ame une petite *chambre cylindrique*, *a b*, (*V. les Pl. de Fortif. & leur explicat.*) qui peut tenir environ deux onces de poudre: dans la piece de 24, cette petite *chambre* a un pouce & demi de diametre, & deux pouces & demi de profondeur; & dans celle de 16, elle a un pouce de diametre ſur dix lignes de profondeur. Le canal de la lumiere aboutit vers le fond de ces petites *chambres*, à 9 lignes dans la piece de 24, & à 8 dans celle de 16. Leur objet eſt de conſerver la lumiere, en empêchant que l'effort de la poudre, dont le canon eſt chargé, n'agiſſe immédiatement ſur ſon canal. Les pieces au-deſſous de celles de 16 n'ont point de ces petites *chambres*.

Les *figures* qui repréſentent la coupe d'une piece de 24, font voir celle de la petite *chambre a b*: une des *figures de la même Planche* repréſente le plan de cette *chambre*.

Les pieces de 12 & au-deſſous n'ont point de petites *chambres*, parce que ces pieces ſervant auſſi à tirer à cartouche, la petite *chambre* ne permettroit pas de percer les cartouches auſſi aiſément par la lumiere que lorſque toute la *chambre* eſt de même largeur dans toute ſon étendue.

M. du Lacq, dans ſon *traité ſur le méchaniſme de l'artillerie*, loue l'invention de ces petites *chambres*, pour la conſervation des lumieres, mais il craint cependant qu'elles n'ayent de grands inconvéniens, par la difficulté de les écouvillonner exactement. C'eſt à quoi il paroît qu'on pourroit remédier aſſez aiſément, en ajoûtant à l'écouvillon ordinaire une eſpece de petit boudin, à-peu-près de même longueur & de même diametre que la petite *chambre*. Mais on peut écouvillonner ces ſortes de pieces avec l'écouvillon ordinaire; il eſt ſuffiſant pour nettoyer l'entrée, & une partie de l'intérieur de la petite *chambre*; parce que la diſpoſition de cette *chambre* ne permet guere qu'il s'y arrête de petites parties de feu, comme il pourroit s'en arrêter dans les *chambres ſphériques*. Celles-ci étoient plus étroites à leur ouverture que dans leur intérieur, & par-là la partie du métal proche de l'ouverture de la *chambre*, pouvoit ſouvent arrêter & retenir quelque peu de feu dans l'intérieur de la *chambre*. Nos nouvelles petites *chambres* qui forment un petit canal entierement égal & uniforme, ne ſont pas dans le cas de produire le même accident.

L'adoption que l'artillerie de France en a faite, eſt d'ailleurs une preuve de leur bonté; parce qu'il eſt à préſumer qu'elle ne les a adoptées qu'après en avoir reconnu l'avantage par l'expérience, qui dans ces ſortes de matieres doit l'emporter ſur les raiſonnemens.

Le fond de l'ame de toutes les pieces eſt arrondi dans toute ſa circonférence, par de petits arcs, dont le rayon eſt d'environ le quart du calibre de la piece. Cet arrondiſſement donne lieu d'écouvillonner la piece plus exactement, & il augmente encore la force du métal, vers la culaſſe, & vers la lumiere. Dans les pieces de 12 & de 4, le canal de la lumiere aboutit à 8 lignes du fond de la premiere, à 7 du fond de la ſeconde, & à 6 de celui de la troiſieme. *Traité d'artillerie par M.* Leblond.

Chambre *ou* Fourneau, ſe dit en *terme de guerre*, de l'endroit où ſe met la poudre d'une mine. *Voyez* Fourneau.

C'eſt ordinairement une cavité de 5 à 6 piés cubes, & de forme cubique.

Pour que la poudre agiſſe avec tout l'effort dont elle eſt capable, dans la *chambre* ou le *fourneau* de la mine, il faut qu'il n'y ait point de vuide, parce qu'alors tout l'effort de ſa dilatation fait immédiatement impreſſion ſur les terres qui l'environnent.

Il faut, pour déterminer la grandeur du *fourneau*, ſavoir la quantité de poudre que peut occuper un pié cube d'eſpace; (tout le monde ſait qu'un cube eſt un ſolide terminé par ſix quarrés égaux, comme un dez à jouer.) l'expérience a fait voir, comme le dit M. de Saint-Remi, qu'il en faut 80 livres. Il ſuit de-là que 100 livres en occuperont un pié & un quart; 140 livres, un pié & demi; & 160 livres, un pié trois quarts, *&c.*

Il eſt à remarquer cependant que tout le monde ne convient pas qu'un pié cubique de poudre en contienne 80 liv. car on a des expériences particulieres par leſquelles on a trouvé:

1°. Que la poudre étant miſe légerement dans un vaſe cubique d'un pié, n'en contenoit que 60 liv. 2 onces.

2°. Que la même poudre étant fort affaiſſée, le vaſe en contenoit 95 liv. 5. onces; mais cette peſanteur peut varier ſuivant le plus ou le moins de ſalpêtre qu'il y a dans la poudre.

Il eſt d'uſage de faire la *chambre* de la mine de figure cubique, parce que le feu prenant au milieu, ſe communique plus également vers tous les parois du *fourneau*. On pourroit par cette raiſon la faire ſphérique, mais ſa conſtruction ſeroit plus difficile. Il y a cependant des perſonnes fort habiles dans la ſcience des mines, qui prétendent qu'on pourroit faire le *fourneau* en eſpece de coffre, dont la hauteur ſeroit moindre que la longueur, parce qu'alors la mine donneroit une excavation plus large; mais comme l'expérience n'a pas encore confirmé ſuffiſamment ces idées, on ne parlera ici que de la *chambre* ordinaire, c'eſt-à-dire de la cubique.

Pour faire un cube qui tienne telle quantité de poudre que l'on voudra, comme par exemple 100 livres; voici comment l'on y parviendra.

Le pié cube contient 80 liv. de poudre, par conſéquent 100 livres contiennent un pié cube & un quart d'eſpace. J'obſerve que cette quantité contient 2160 pouces cubes; car pour avoir la baſe d'un pié cube, il faut d'abord commencer par multiplier 12 par 12, dont le produit eſt 144; & pour avoir ſon ſolide, il faut multiplier ſa baſe par ſa hauteur, c'eſt-à-dire 144 par 12, qui donne pour produit 1728 pouces cubes. Il faut à cette quantité ajoûter l'eſpace qu'occupent 20 livres de poudre, c'eſt-à-dire 432, ce qui fait 2160 pouces cubes pour l'eſpace total que l'on cherche. Il reſte à chercher le côté d'un cube qui contienne cette quantité. C'eſt ce qu'on trouve en en extrayant la racine cube. On aura pour ce côté environ 13 pouces. Ainſi la baſe d'une mine dans laquelle on veut mettre 100 livres de poudre, doit être un quarré dont le côté ſoit de 13 pouces, & la hauteur de cette *chambre* doit auſſi être de 13 pouces.

Il eſt aiſé de faire une table des dimenſions que l'on doit donner aux *chambres* des mines, pour toutes les quantités de poudre dont on veut les charger. Il faut ſeulement obſerver qu'elles doivent être un tiers plus grandes que ne le comportent les poudres qu'elles doivent renfermer, afin qu'elles puiſſent contenir les planches dont on couvre aſſez ordinairement les côtés, & la paille ſur laquelle on met la poudre pour l'empêcher de contracter l'humidité. On joint ici une table de M. de Vauban, que l'on trouve dans ſon traité de l'*Attaque des places*, laquelle ſervira à trouver tout d'un-coup le côté de la *chambre*, relativement à la quantité de poudre qu'elle doit contenir, ayant égard aux planches & à la paille qu'on y met pour tenir la poudre ſéchement.

TABLE pour la charge des mines, ſuivant M. le maréchal DE VAUBAN, *dans laquelle on trouve la meſure des* chambres *ou* fourneaux *des mines déterminée relativement à la quantité de poudre qu'elles doivent contenir, & à la hauteur des terres du rempart au-deſſus des* chambres.

HAUTEUR des remparts au-deſſus des chambres.	PROFONDEUR des galeries juſqu' aux chambres.	MESURE des chambres en piés & pouces communs.		QUANTITÉ de poudre néceſſaire à la charge des mines.
Piés.	*Piés.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Livres.*
10	5	0	7	10
12	6	0	8	18
14	7	0	10	28
16	8	0	11	42
18	9	1	1	60
20	10	1	2	82
22	11	1	3	109
24	12	1	4	142
26	13	1	5	180
28	14	1	7	226
30	15	1	9	277
32	16	1	10	336
34	17	1	11	403
36	18	2	2	479
38	19	2	2	564
40	20	2	4	617
42	21	2	5	761
44	22	2	6	875
46	23	2	8	1000
48	24	2	9	1136
50	25	2	10	1294
52	26	3	0	1444
54	27	3	1	1617
56	28	3	3	1803
58	29	3	4	2004
60	30	3	6	2218
62	31	3	7	2447
64	32	3	8	2692
66	33	3	10	2952
68	34	3	11	3229
70	35	4	0	3522
72	36	4	2	2883
74	37	4	3	4161
76	38	4	4	4510
78	39	4	6	4873
80	40	4	7	5258

(*Q*)

CHAMBRE CYLINDRE, eſt auſſi dans le mortier un enfoncement cylindrique, pour mettre la poudre de ſa charge. Les mortiers qui ont de ces ſortes de *chambres* ſont appellés *à l'ancienne maniere*.

Le mortier a encore des *chambres ſphériques*, *à poire*, & en *cone tronqué*. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

CHAMBRE, ſe dit, *en Maréchallerie*, du vuide qu'on pratique dans une ſelle de cheval, d'un bât, ou d'un colier, en retirant un peu de la bourre, lorſque le cheval eſt bleſſé ou foulé en quelque endroit, pour empêcher que la ſelle ne porte deſſus.

CHAMBRE *ou* BANC, (*Saline*) *voyez* BANC.

* CHAMBRE, (*Manufacture en toiles*, *coton*, *ſoie*, &c.) c'eſt ainſi que les ouvriers appellent l'intervalle vuide compris entre deux lames quelconques du peigne, dans lequel paſſe un nombre plus ou moins grand de fils de chaîne, ſelon l'étoffe que l'on travaille. *Voyez* CHAÎNE.

* CHAMBRE, (*Verrerie*) ce ſont des ouvertures particulieres pratiquées dans les murailles du four & au niveau des ſiéges, pour la commodité de manœuvrer ſur les pots, quand il leur arrive de caſſer. Il y a autant de *chambres* que de pots. Elles ont communément ſix pouces de largeur ſur huit pouces de hauteur. *Voy.* LOGE; *voyez auſſi les Planches de Verrerie*, & *leur explication*. La manœuvre qui ſe fait ſur les pots, à l'aide des *chambres*, s'appelle *chambrer*. *Voy. l'article* VERRERIE.

CHAMBRE: les *Vitriers* appellent ainſi le creux qui eſt dans la verge de plomb où ils placent le verre, lorſqu'ils font des panneaux de vitre. *Voyez* VERGE, PANNEAUX, VITRE, &c.

* CHAMBRE, (*Chaſſe & Œconomie ruſtique*) c'eſt ainſi qu'on appelle un piége que l'on tend aux loups & autres animaux mal-faiſans & capables de réſiſter à l'homme. On prend des pieux *a*, *a*, *a*, *b*, *b*, *b*, de douze à quinze pouces de circonférence, *Planc. de Chaſſe*; on en forme une enceinte *R*, *a*, *b*, *S*, en les enfonçant fortement en terre, à la diſtance de deux ou trois pouces les uns des autres; on les fixe les uns aux autres par quelques perches *pp*, *pp*, *pp*, qu'on y attache en-travers; on laiſſe à cette enceinte de pieux une eſpace vuide, auquel on adapte une porte ſolide & capable de ſe fermer d'elle-même en ſe mouvant librement ſur ſes gonds *S*, *M*, *N*; on tient cette porte entr'ouverte par le moyen d'un bâtonnet *T*, au milieu duquel il y a une corde *V*, qui va ſe rendre dans un anneau *X* attaché à l'un des pieux qui forment le fond de la *chambre*; on attache la proie *Y*, qui doit ſervir d'appas à l'animal, à l'extrémité de cette corde. Lorſque l'animal eſt entré dans la *chambre*, il ne manque pas de ſe jetter ſur la proie, de tirer la corde à laquelle elle eſt attachée, & d'emporter le bâtonnet au milieu duquel la corde correſpond. Le bâtonnet emporté, la porte ſe ferme, & l'animal ſe trouve enfermé dans la *chambre*. Pour que la porte ſe ferme avec plus de vîteſſe, on a coûtume de la charger par-derriere d'une groſſe pierre *D*. On voit encore, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir, qu'il faut que les pieux ayent une certaine hauteur, pour que l'animal ne puiſſe s'échapper de la *chambre* en l'eſcaladant. On a rompu quelques pieux dans la *figure* afin qu'on pût voir l'intérieur de la *chambre*.

* CHAMBRE DU CERF, (*Venerie*) ſe dit de l'endroit où le cerf ſe repoſe pendant le jour.

CHAMBRE, (*la*) *Géog. mod.* petite ville de Savoie au comté de Maurienne, ſur la riviere d'Arc.

CHAMBRÉE, ſ. f. ſe dit, ſur-tout *en langage Militaire*, de l'aſſemblée de pluſieurs ſoldats dans le même lieu, ſoit pour y vivre, ſoit pour y ſéjourner. *Voyez* CHAMBRER. (*Q*)

* CHAMBRÉE, ſe dit, *dans les carrieres d'ardoiſes*, des différentes profondeurs auxquelles la carriere a été percée; & l'on appelle *bonne chambrée*, celle où l'ardoiſe a la dureté & les autres qualités convenables aux uſages qu'on fait de ce foſſile. *Voy. l'article* ARDOISE.

CHAMBRELLAGE, ſ. m. terme uſité dans quelques coûtumes, qui ſignifie la même choſe que *chambellage*. *Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBRER, *faire chambrée*; c'eſt *en terme Militaire*, loger dans la même chambre ou la même baraque, ou canonniere. (*Q*)

CHAMBRER, *en termes de Verrerie*. *V.* CHAMBRE.

CHAMBRERIE, ſ. f. étoit une juſtice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maiſon de Bourbon qui poſſédoit cet office: elle donnoit le titre de pairie. Cette juſtice & l'office de chambrier furent ſupprimés & réunis à la couronne par François I. en 1545, lorſque le connétable de Bourbon, qui étoit grand-chambrier du Roi, ſortit du royaume. *Voyez* CHAMBRIER.

CHAMBRERIE, eſt un office dans certaines égliſes collégiales, qui conſiſte à avoir ſoin des revenus communs.

C'eſt auſſi un office clauſtral dans quelques monaſteres, où le chambrier a ſoin des revenus, des greniers, du labourage, & des proviſions, tant pour la bouche que pour le veſtiaire.

En quelques égliſes, la *chambrerie* eſt érigée en titre de bénéfice. Il y en a même où c'eſt une dignité. *V.* CHAMARIER & CHAMBRIER. (*A*)

CHAMBRIER *de France*, (GRAND) *Hiſt. mod.* Cet officier poſſédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; & il étoit non-ſeulement diſtingué du grand-chambellan, mais il lui étoit en quelque maniere ſupérieur par l'étendue de ſon pouvoir. Il ſignoit les chartes & autres lettres de conſéquence. Pendant un long tems, il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France: ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le *grand-chambrier* avoit la ſurintendance de la chambre du roi, de ſes habillemens, & de ſes meubles. Il avoit ſa juriſdiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit ſa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi ſaint Louis. Les princes de la maiſon royale de Bourbon de tems immémorial avoient poſſédé cette charge; comme on le remarque ſur les inſcriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, &

à la galerie baſſe du château de Moulins : ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maiſon. Après la mort de Charles dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I. la donna à Charles de France duc d'Orléans ſon fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le Roi ſupprima entierement cette charge, & y ſubſtitua deux premiers gentilshommes de ſa chambre ; qui depuis ont été portés au nombre de quatre qui ſervent par année. Le *grand-chambrier* avoit inſpection ſur tous les merciers & ſur les profeſſions qui ont rapport à l'habillement, ſur leſquels il avoit quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le grand-chambellan. (*a*)

CHAMBRIER, *dans quelques égliſes & monaſteres*, eſt celui qui a ſoin des revenus communs. L'office de *chambrier* eſt une dignité dans quelques chapitres. A Lyon, on le nomme *chamarier* ; en quelques endroits on le nomme *proviſeur* ; ce qui convient ſur-tout dans les monaſteres où le *chambrier* a ſoin des proviſions, tant pour la bouche que pour le veſtiaire. *Voy.* CHAMARIER & CHAMBRERIE. (*A*)

* CHAMBRIERE, ſ. f. & *ſon martinet* ; eſpece de chandelier à l'uſage des Charrons & d'autres ouvriers. Il eſt fait d'une piece de bois plate & ronde, percée au milieu d'un gros trou où eſt placé perpendiculairement un bâton long de trois à quatre piés, de la groſſeur d'un pouce, qui eſt auſſi percé ſur ſa longueur de pluſieurs trous, les uns au-deſſus des autres, dans leſquels on met un morceau de bois long d'environ un pié & demi, dont un bout eſt fait en chandelier, & l'autre bout eſt du calibre deſdits trous. Cet inſtrument ſert aux Charrons pour porter leur chandelle quand ils travaillent le ſoir. *Voyez la figure* 4. *Plan. du Charron*.

CHAMBRIERE ; c'eſt le nom qu'on donne, *dans les Maneges*, au fouet dont on ſe ſert pour faire aller le cheval. On dit : ce cheval manie par la peur de la *chambriere* : ayez la *chambriere* en main : montrez au cheval la *chambriere* : donnez de la *chambriere* contre terre : faites-lui ſentir la *chambriere*.

CHAMDENIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou, près de Niort.

CHAME *ou* CAME, *chama*, (*Hiſt. nat. Conch.*) coquillage de mer dont la coquille eſt compoſée de deux pieces égales. Il y en a pluſieurs eſpeces. Le nom de *chame* vient de ce que les deux pieces de la coquille ſont ouvertes. On appelle auſſi ces coquillages, *flammes* ou *flammettes* ; parce que l'animal qui eſt renfermé dans la coquille, enflamme la bouche comme du poivre lorſqu'on le mange. On leur donne encore les noms de *lavignons*, *polourdes* ou *palourdes*. *Voy.* COQUILLAGE, COQUILLE. (*I*)

CHAMEAU, ſ. m. *camelus*, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, dont il y a pluſieurs eſpeces. On les diſtingue par le nombre des boſſes qu'ils ont ſur le dos. Suivant Ariſtote & Pline, celui qui a deux boſſes retient le nom de *chameau* : il ſe trouve plus ordinairement dans la partie orientale de l'Aſie ; c'eſt pourquoi il eſt nommé *camelus bactrianus*. Il eſt le plus grand & le plus fort. Celui qui n'a qu'une boſſe, eſt plus petit & plus léger ; c'eſt à cauſe de ſa vîteſſe qu'on l'appelle *dromadaire*. On le trouve plus communément dans la partie occidentale de l'Aſie, ſavoir dans la Syrie & dans l'Arabie. Solin donne au contraire le nom de *chameau* à ceux de ces animaux qui n'ont qu'une boſſe. On diſtingue trois eſpeces de *chameaux* en Afrique : ceux de la premiere, ſont les plus grands & les plus forts ; on les appelle *begins* : ils portent juſqu'à mille livres peſant. Ceux de la ſeconde eſpece ſont nommés *bechets* ; ils viennent de l'Aſie ; ils ſont plus petits que les premiers ; ils ont deux boſſes, & ils ſont également propres à être montés & à être chargés. Les troiſiemes portent le nom de *raguahil* ; ils ſont petits & maigres, mais ſi bon coureurs, qu'ils peuvent faire plus de cent milles en un ſeul jour : on les appelle auſſi *maihari* & *dromadaires*. On a décrit dans les *Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, ſous le nom de *chameau*, deux de ces animaux qui n'avoient qu'une boſſe. Ils étoient de différente grandeur : le plus petit avoit cinq piés & demi depuis la haute courbure de l'épine du dos, qui eſt la boſſe, juſqu'à terre ; quatre piés & demi depuis l'eſtomac juſqu'à la queue, dont la partie oſſeuſe avoit quatorze pouces de longueur ; la longueur de la queue entiere y compris le crin, étoit de deux piés & demi ; le cou avoit la même longueur, & la tête vingt-un pouces depuis l'occiput juſqu'au muſeau. Le poil étoit doux au toucher, d'une couleur fauve, un peu cendrée ; il n'étoit guere plus long que celui d'un bœuf ſous le ventre & ſur la plus grande partie du corps : il étoit beaucoup plus long ſur la tête, au-deſſous de la gorge, & au haut de la poitrine où il avoit cinq ou ſix pouces : le plus long étoit ſur le milieu du dos, il avoit près d'un pié ; & quoiqu'il ſoit fort doux & fort mou, il ſe tenoit élevé, de ſorte qu'il faiſoit la plus grande partie de la boſſe du dos.

L'autre *chameau* qui étoit le plus grand, & qu'on voit *Pl. II. fig.* 1. *de l'Hiſt. nat.* avoit le poil friſé & bouchonné, plus long par tout le corps que celui du premier, mais plus court ſur la boſſe, qui étoit plus relevée à proportion que celle du petit *chameau* ; le grand n'avoit de poil long ni ſur la tête, ni au bas du cou. On a obſervé à la ménagerie de Verſailles, que le poil des *chameaux* tombe tous les ans, à l'exception de celui de la boſſe. On le recueille avec ſoin à cauſe du grand commerce qu'on en fait. On le mêle avec d'autres poils, & il entre pour lors dans la fabrique des chapeaux, particulierement de ceux qu'on appelle *caudebecs*. *Voyez l'article* CHAPEAU. Le poil de la queue étoit gris, fort dur, & ſemblable au crin de la queue d'un cheval.

Ces *chameaux* avoient la tête petite à proportion du corps ; le muſeau fendu comme celui d'un lievre, & les oreilles très-courtes. Le grand avoit de chaque côté à la mâchoire ſupérieure, trois dents canines de grandeurs différentes, & deux auſſi de chaque côté à l'inférieure ; il n'avoit point d'inciſives en haut. Les dents du petit *chameau* étoient comme celles des autres animaux ruminans : chaque pié étoit garni par le bout de deux petits ongles, & le deſſous étoit plat, large, fort charnu, & revêtu d'une peau molle épaiſſe & peu calleuſe. Le pié étoit fendu par-deſſus à quatre ou cinq doigts près de l'extrémité ; & au-deſſous de cette fente qui étoit peu profonde ; il étoit ſolide. Il y avoit deux calloſités à chacune des jambes de devant ; la plus haute étoit en arriere à la jointure du coude, & la ſeconde en-devant à la jointure qui repréſente le pli du poignet. Les jambes de derriere avoient auſſi une calloſité à la jointure du genou, qui étoit dure & preſque auſſi ſolide que la corne du pié des autres animaux. Enfin il y avoit au bas de la poitrine une ſeptieme calloſité beaucoup plus groſſe que les autres, & attachée au ſternum, qui étoit protubérant dans cet endroit : elle avoit huit pouces de longueur, ſix de largeur, & deux d'épaiſſeur. Toutes ces calloſités viennent de ce que cet animal ne ſe couche pas ſur ſon côté comme les autres animaux, mais qu'il s'accroupit ; toutes les parties qui portent ſur la terre dans cette ſituation deviennent calleuſes. Le prépuce étoit grand & lâche ; il ſe recourboit en arriere après avoir recouvert l'extrémité de la verge : c'eſt ſans doute ce qui fait que le *chameau* jette ſon urine en arriere. *Mém. de l'Acad. roy. des Sc. tom. III. part. I.*

Les *chameaux* mangent très-peu ; ils broutent des joncs, des orties, des chardons, &c. & le feuillage des arbres : mais lorſqu'ils fatiguent beaucoup & pendant long-tems, on leur fait manger de l'orge, du maïs, ou de la farine d'orge & de froment. On fait ordinairement une pâte avec la farine d'orge, & on leur en donne à chacun un morceau de la groſſeur des deux poings. En Perſe, la quantité de cette pâte eſt d'environ trois livres chaque jour pour chacun de ces animaux : on y mêle quelquefois de la graine de coton. On leur donne auſſi des dattes & du poiſſon ſec. Si on réduiſoit les *chameaux* à brouter l'herbe qu'ils rencontrent dans leurs voyages, ils maigriroient beaucoup ; & même quelques précautions que l'on prenne, il y en a qui ſont fort maigres au retour, leurs boſſes & leurs calloſités diminuent de volume. Lorſqu'ils ſont fort gras en partant, ils peuvent ſe paſſer d'orge pendant quarante ou cinquante jours. On dit qu'il y a des *chameaux* qui dans la diſette paſſent huit ou dix jours ſans manger : mais il eſt certain qu'ils peuvent être pendant trois, quatre ou cinq jours ſans boire. A l'ordinaire, on ne leur donne de l'eau qu'une fois en trois jours lorſqu'ils vivent d'herbes fraîches. On dit qu'il y en a qui ne boivent qu'une fois en quinze jours.

Les pays chauds ſont les plus propres aux *chameaux* ; le froid leur eſt funeſte, même celui de nos climats : ainſi cet animal reſtera toûjours en Aſie & en Afrique, où il eſt de la plus grande utilité. Il ſert de monture, il porte de grands fardeaux, & il fournit du lait bon à manger. En Perſe, on monte les *chameaux* à deux boſſes, & on ſe place entre les deux boſſes qui ſervent de ſelle. On dit qu'il y en a de petits en Afrique qui

font juſqu'à quatre vingts lieues par jour, & vont ce train pendant huit ou dix jours de ſuite: leur allure eſt le trot. On fait porter les fardeaux aux gros *chameaux*, & le poids de leur charge eſt depuis ſix ou ſept cents livres juſqu'à mille & douze cents. Il y en a en Perſe qui portent juſqu'à 1500 livres; mais ils ne font pas plus de deux ou trois lieues par jour ſous un ſi grand poids. En Arabie, ils ne portent que ſept cents livres; mais ils font deux milles & demi par heure, & leur traite eſt de dix & quelquefois de quinze jours. On charge le *chameau* ſur ſa boſſe, ou on y ſuſpend des paniers aſſez grands, pour qu'une perſonne s'y puiſſe tenir aſſiſe les jambes croiſées, à la mode des orientaux: c'eſt dans ces paniers qu'on voiture les femmes. On attele auſſi les *chameaux* pour traîner des chars. Ces animaux ſont fort dociles; ils obéiſſent à la voix de leur maître lorſqu'il veut les faire accroupir pour les charger ou les décharger, & ils ſe relevent au moindre ſigne; quelquefois cependant ils ſe levent d'eux-mêmes lorſqu'ils ſe ſentent ſurcharger, ou ils donnent des coups de tête à ceux qui les chargent. Mais la plûpart ne jettent qu'un cri ſans ſe remuer. Ces animaux ne donnent des marques de férocité, que lorſqu'ils ſont en rut; alors ils deviennent furieux, ils ne connoiſſent plus le *camelier*, ils mordent tous ceux qu'ils rencontrent, ils ſe battent à coups de piés & de dents contre les autres animaux, même contre les lions; on eſt obligé de leur mettre des muſelieres. Le tems du rut arrive au printems, & dure quarante jours, pendant leſquels ils maigriſſent beaucoup; auſſi mangent-ils moins qu'à l'ordinaire. La femelle s'accroupit pour recevoir le mâle; elle entre en chaleur au printems; elle ne porte qu'un petit à la fois, qu'elle met bas au printems ſuivant; & elle ne rentre en rut qu'un an ou deux après. On coupe les mâles pour les rendre plus forts, & on n'en laiſſe qu'un entier pour dix femelles. On prétend que les *chameaux* ne s'accroupiroient pas d'eux-mêmes pour recevoir leur charge, ſi on ne leur faiſoit prendre cette habitude dans leur jeuneſſe. On ne les charge qu'à l'âge de trois ou quatre ans. On ne ſe ſert pas d'étrille pour les panſer; on les frappe ſeulement avec une petite baguette, pour faire tomber la pouſſiere qui eſt ſur leur corps. En Turquie, leur fumier ſéché au ſoleil, leur ſert de litiere; & on le brûle pour faire la cuiſine, lorſqu'on ſe trouve au milieu des deſerts. On ne met point de mors aux *chameaux* que l'on monte; on paſſe dans la peau, au-deſſus des naſeaux, une boucle qui y reſte, & on y attache des rênes. On ne frappe pas ces animaux pour les faire avancer, il ſuffit de chanter ou de ſiffler: lorſqu'ils ſont en grand nombre, on bat des tymbales. On leur attache auſſi des ſonnettes aux genoux, & une cloche au cou pour les animer & pour avertir dans les défilés. Cet animal eſt courageux; on le fait marcher aiſément, excepté lorſqu'il ſe trouve dans la terre graſſe & gliſſante, ſur laquelle ils ne peuvent pas ſe ſoûtenir, à cauſe de la pelote qu'ils ont ſous les piés. Lorſqu'on rencontre de ces mauvais pas, on eſt obligé d'étendre des tapis pour faire paſſer les *chameaux*, ou d'attendre que le chemin ſoit ſec. On ne ſait pas préciſément combien de tems vivent les *chameaux*; on a dit que leur vie étoit de cinquante ans, & quelquefois de cent: on a même prétendu qu'elle s'étendoit juſqu'à cent ſoixante. *Voyez* QUADRUPEDE; *voyez auſſi l'article* CHAMOISEUR. (*I*)

CHAMEAU: (*Mat. med.*) les auteurs de matiere medicale ont donné à la graiſſe, au cerveau, au fiel, à l'urine, & à la fiente de cet animal, toutes les vertus medicinales qu'ils ont obſervées dans les mêmes matieres tirées des animaux, qui ont quelqu'analogie avec celui-ci: mais nous ne leur connoiſſons aucune vertu particuliere: auſſi ne ſont-elles d'aucun uſage parmi nous.

CHAMEAU MOUCHETÉ; *voyez* GIRAFFE.

CHAMEAU, (*Marine*) eſt un grand & gros bâtiment inventé à Amſterdam en 1688, par le moyen duquel on enleve un vaiſſeau juſqu'à la hauteur de cinq à ſix piés, pour le faire paſſer ſur des endroits où il n'y a pas aſſez d'eau pour de gros vaiſſeaux. On a appellé cette eſpece de machine *chameau*, à cauſe de ſa grandeur & de ſa force.

Pour entendre ſa conſtruction & ſon uſage, il faut avoir ſous les yeux la *fig.* 2. *Planc. V. de Mar.* où le *chameau* eſt repréſenté enlevant un bâtiment. La deſcription qu'on en va donner, eſt tirée d'un ouvrage publié à Amſterdam en 1719, ſur la conſtruction des vaiſſeaux.

La conſtruction de ce bâtiment eſt à plates varangues; il a cent vingt-ſept piés de long, vingt-deux piés de large par un bout, & treize piés par l'autre bout; un bout a onze piés de creux, & l'autre bout treize piés $\frac{1}{2}$: un des côtés de cette machine a les mêmes façons à l'avant & l'arriere qu'un autre vaiſſeau; mais de l'autre côté, elle eſt preſque droite & tombe un peu en-dehors. Le fond de cale eſt ſéparé d'un bout à l'autre par un fronteau bien étanché, & où l'eau ne peut paſſer. Chaque côté eſt auſſi ſéparé en quatre parties, par fronteaux auſſi étanchés, ſi bien qu'il y a huit eſpaces ſéparés l'un de l'autre, dans une partie deſquels on peut laiſſer entrer l'eau, & on peut la pomper dans les autres, & par ce moyen tenir le *chameau* en équilibre. Outre cela, il y a en chaque eſpace ou retranchement, une dale bien étanchée, par laquelle on y fait entrer l'eau, & qu'on bouche avec un tampon. Il y a auſſi deux pompes, pour pomper l'eau, qu'on y fait entrer. Il y a dans le bâtiment vingt tremues, qui paſſent du tillac au fond du vaiſſeau, par où l'on fait paſſer des cordes de neuf pouces de circonférence, leſquelles ſortent par les trous qui ſont au bord de ces tremues; & embraſſant la quille, vont paſſer dans un autre *chameau*, qui eſt au côté du premier. Ces cordes ſe virent par le moyen des guindeaux qui ſont ſur le pont, auprès de chaque tremue, & qui ſervent à roidir les cordes. Le vaiſſeau qu'on veut enlever étant paſſé ſur les cordes entre les deux *chameaux*, on pompe toute l'eau; & par ce moyen les *chameaux* étant plus légers, s'élevent ſur la ſurface de l'eau, & flottent plus haut qu'ils ne faiſoient lorſqu'ils étoient plus pleins, & ils élevent avec eux le vaiſſeau qui eſt ſur les cordes, qu'on fait roidir en même tems par les guindeaux; de ſorte que le vuide des *chameaux* qu'on pompe, & la manœuvre qu'on fait avec les guindeaux, concourent en même tems, & le vaiſſeau eſt comme emporté juſqu'au-delà des endroits qui ne ſont pas aſſez profonds. (*Z*)

* CHAMEAU *ou* PORTE-GRILLE, (*Art méchaniq.*) partie du métier à faire des bas. *Voyez l'article* BAS AU METIER.

CHAMELY, (*Géog. mod.*) c'eſt le nom de quelques petites îles de l'Amérique, dans le golfe de Panama, à une lieue de la côte.

CHAMFREIN, ſ. m. *en Architecture*; c'eſt l'inclinaiſon pratiquée au-deſſus d'une corniche ou impoſte, que les ouvriers appellent *biſeau*; mais ces deux expreſſions s'appliquent plûtôt à la Menuiſerie & à la Charpenterie, qu'à la Maçonnerie; où l'on appelle *revers-d'eau* les pentes que l'on obſerve ſur la ſaillie des entablemens ou corniches de pierres, dans les façades extérieures des bâtimens. (*P*)

CHAMFREIN, ſe dit, *parmi les Horlogers*, d'une petite creuſure faite en cone. *Voyez* CHAMFREIN, *Serrur.* PATINE, *&c.* (*T*)

CHAMFREIN, *en Jardinage*, ſe dit d'une corniche pratiquée dans une décoration champêtre, dont on a abattu toutes les moulures pour la faire paroître rabattue dans un ſeul pan ou biais. On l'appelle encore *biſeau*. *Voyez* BISEAU. (*K*)

CHAMFREIN, *en termes de Manége*, eſt la partie du devant de la tête du cheval, qui va depuis le front juſqu'au nez. Le *chamfrein blanc* eſt une raie de poil blanc, qui couvre tout le *chamfrein*.

* CHAMFREIN, *en Serrurerie*: ſi l'on a, par exemple, un morceau de fer quarré, & qu'on en abatte un angle en y pratiquant dans toute ſa longueur un pan, de maniere qu'au lieu d'être à quatre faces égales, il n'en reſte plus que deux entieres, mais que les deux autres ſoient altérées par le pan, ce pan s'appelle, en Serrurerie, un *chamfrein*. Ainſi le *chamfrein* d'un pesle, c'eſt le pan pratiqué au pesle, en abattant l'angle qui doit frotter contre la gache: ce pan pratiqué, rend cette partie du pesle arrondie, & facilite la fermeture. Cette idée du *chamfrein* eſt très-exacte.

CHAMFRER; c'eſt en général, *parmi les ouvriers en métaux*, former ſur l'extrémité d'un trou une eſpece de biſeau, qui ſe remplit par la tête du rivet qu'on y refoule à coups de marteau.

CHAMFRINER, ſignifie, *parmi les Horlogers & autres ouvriers travaillant les métaux*, faire un *chamfrein*, ſoit avec le foret, ſoit avec la fraiſe. *Voy.* CHAMFREIN, FORET, FRAISE. (*T*)

* CHAMICO, (*Hiſt. nat. bot.*) graine qui croît au Pérou, & qui reſſemble beaucoup, à ce qu'on dit, à celle des oignons: on ajoûte, que ſi on en boit la décoction dans de l'eau ou du vin, on dort pendant vingt-quatre heures, & qu'on continue long-tems de pleu-

pleurer ou de rire, quand on l'a priſe en pleurant ou en riant. Cette derniere circonſtance ne laiſſe preſqu'aucun doute ſur ce qu'il faut penſer du *chamico*.

CHAMOIS, ſ. m. *rupicapra*, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, du genre des chevres. *Caprinum genus*. Cet animal reſſemble beaucoup au cerf pour la forme du corps. Le ventre, le front, l'intérieur des oreilles, & le commencement de la gorge, ſont blancs. Il y a de chaque côté au-deſſus des yeux, une bande jaunâtre; le reſte du corps eſt par-tout d'une couleur noirâtre, principalement la queue, dont le noir eſt plus foncé, & s'étend ſur les côtés. Le deſſous n'eſt pas blanc comme dans le daim. *Willughby*.

Le mâle & la femelle ont des cornes longues d'une palme & demie, ridées, & pour ainſi dire entourées dans le bas par des anneaux prééminens, droites juſqu'à une certaine hauteur, pointues, & recourbées en forme d'hameçon par le haut. Elles ſont noires, légérement cannelées ſur leur longueur, & creuſes: leur cavité eſt remplie par un os qui ſort du crane. Chaque année ces cornes forment un anneau de plus, comme celles des autres animaux de ce genre. Bellon, *Obſ. lib. I. cap. ljv.*

Le *chamois* a deux ouvertures derriere les cornes: on a prétendu que ces trous ſervoient à la reſpiration de l'animal; mais cette opinion ne paroît pas fondée, puiſqu'on a obſervé que le crane ſe trouve au fond de ces ouvertures, où il n'y a aucune iſſue. On trouve quantité de *chamois* ſur les montagnes de Suiſſe. Ray, *Synop. anim. quad.*

Le *chamois*, dont on a donné la deſcription dans les *Mémoires de l'Acad. royale des Sciences*, étoit un peu plus grand qu'une chevre; il avoit les jambes plus longues & le poil plus court; celui du ventre & des cuiſſes étoit le plus long, & n'avoit que quatre pouces & demi: on trouvoit ſur le dos & ſur les flancs un petit poil fort court & très-fin, caché autour des racines du grand. La tête, le ventre, & les jambes n'avoient que le gros poil; ce poil étoit un peu ondé, comme celui des chevres, au-deſſus de la tête, au cou, au dos, aux flancs, & au ventre. Le deſſus du dos, le haut de l'eſtomac, le bas de la gorge, les flancs, le deſſus de la tête, & le dehors des oreilles, étoient de couleur de minime brun; & il y avoit encore depuis les oreilles juſqu'aux narines, une bande de la même couleur qui enfermoit les yeux: le reſte du poil étoit d'un blanc ſale & rouſsâtre. La queue n'avoit que trois pouces de longueur, & les oreilles cinq: elles étoient bordées audedans par un poil blanc; le reſte étoit ras & de couleur de châtain brun. Les yeux étoient grands; il y avoit une paupiere interne de couleur rouge, qui ſe retiroit vers le petit coin de l'œil. M. Duverney prétend que la couleur rouge de cette membrane, ne doit pas être conſtante. La levre ſupérieure étoit un peu fendue, à-peu-près comme celle du lievre: cependant M. Duverney a obſervé qu'il n'y a qu'une petite gouttiere au milieu de la levre ſupérieure des *chamois*, comme à celle des bœufs & des moutons. Les cornes étoient noires, rondes, rayées par des cercles, & non torſes, & en vis; elles étoient tournées en arriere ſans être crochues, parce que cet animal étoit encore jeune; on dit qu'elles deviennent avec l'âge ſi crochues en arriere & ſi pointues, que les *chamois* les font entrer dans leur peau lorſqu'ils veulent ſe gratter, & qu'elles s'y engagent de façon qu'ils ne peuvent plus les retirer, & qu'ils meurent de faim. Le *chamois* dont nous ſuivons la deſcription, n'avoit des dents inciſives qu'à la mâchoire d'en-bas, comme les animaux ruminans: ces dents étoient au nombre de huit, & inégales; celles du milieu étoient beaucoup plus larges que celles des côtés. Les piés étoient fourchus & creux par-deſſous. *Mém. de l'Acad. royale des Sc. tom. III. part. I.*

Le *chamois* eſt un animal timide. Il y en a beaucoup ſur les Pyrenées, ſur les Alpes, dans les montagnes de Dauphiné, ſur-tout dans celle de Donoluy. On les voit ſouvent par troupe de cinquante & plus. Ils aiment le ſel; c'eſt pourquoi on en répand dans les endroits où on veut les attirer. Ils paiſſent l'herbe qui croît dans le gravier; ils ſautent d'un rocher à l'autre, avec autant d'agilité que les bouquetins, & quelquefois ils s'y ſuſpendent par les cornes. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAMOIS. (*Matiere médicale.*) Les Pharmacologites recommandent le ſang, le ſuif, le foie, le fiel, & la fiente de *chamois*; mais toutes les vertus qu'ils leur attribuent leur ſont communes avec celles des mêmes matieres que l'on retire de tous les animaux de la même claſſe, en étendant même cette analogie à deux ordres entiers de quadrupedes, ſelon la diſtribution des *Zoologiſtes* modernes; à tous ceux qui ſont compris par *Linneus* dans l'ordre de ſes *jumenta* & dans celui de ſes *pecora*. La ſeule matiere un peu plus particuliere à cet animal, dont les vertus médicinales ſoient célébrées, c'eſt l'*ægagropile* ou *béſoard germanique*, qu'on trouve dans ſon eſtomac. *Voyez* ÆGAGROPILE. Au reſte toutes ces matieres ſont très-peu employées en Médecine parmi nous. *Voyez* PHARMACOLOGIE. (*b*)

* CHAMOIS. (*Art méchanique.*) La peau du *chamois* eſt fort eſtimée préparée & paſſée en huile, ou en mégie; on l'employe à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut ſavonner, gants, bas, culottes, gibecieres, &c. On contrefait le véritable *chamois* avec les peaux de boucs, de chevres, chevreaux, & de mouton. *Voyez l'article* CHAMOISEUR. Le *chamois* eſt ſouple & chaud; il ſupporte la ſueur ſans ſe gâter, & on s'en ſert pour purifier le mercure, en le faiſant paſſer à travers ſes pores qui ſont ſerrés. *Voyez* MERCURE.

* CHAMOISERIE, ſ. f. (*Art méchanique.*) Ce terme a deux acceptions. Il ſe dit de l'endroit ou de l'attelier où l'on prépare les peaux de *chamois*, ou celles qu'on veut faire paſſer pour telles. *Voyez l'art.* CHAMOISEUR. Il ſe dit auſſi de la marchandiſe même préparée par le *chamoiſeur*. *Il fait le commerce de chamoiſerie*.

* CHAMOISEUR, ſ. m. (*Ord. Encyc. entendem. raiſon, mém. hiſtoire, hiſt. nat. hiſtoire des arts méchaniques*) ouvrier qui ſait préparer, & qui a le droit de vendre les peaux de *chamois*, pour être employées aux différens ouvrages qu'on en fait. On donne le même nom aux ouvriers qui prennent chez le boucher les peaux de moutons, de brebis, de chevres, de chevreaux & de boucs, couvertes de poil ou de laine, pour en faire le faux *chamois*. Ils achetent ces peaux par cent.

Voici la maniere exacte de préparer ces peaux; nous ne ſéparerons point le travail du *Chamoiſeur* de celui du *Mégiſſier*, parce que la manœuvre de l'un differe très-peu de la manœuvre de l'autre, ſur-tout dans le commencement du travail.

Quand on a acheté les peaux, on peut les garder, en attendant qu'on les travaille, & qu'on en ait une aſſez grande quantité. Pour cet effet, on les étend ſur des perches où elles ſe ſéchent; il faut avoir ſoin de les battre pour en chaſſer les inſectes appellés *artuſons*, & autres qui les gâteroient. Cette précaution eſt ſur-tout néceſſaire dans les mois de Juin, de Juillet & d'Août, les plus chauds de l'année. On en travaille plus ou moins à la fois, ſelon qu'on a plus ou moins de peaux & d'ouvriers.

Quand on a amaſſé des peaux, on les met tremper ſoit dans une riviere, quand on en a une à ſa proximité, ſoit dans des pierres ou des vaiſſeaux de bois, qu'on appelle en quelques endroits *timbres*. Si la peau eſt fraîche, on peut la laver ſur le champ; il ne faut guere qu'un jour à un ouvrier pour laver un cent de peaux. Si au contraire elle eſt ſeche, il faut la laiſſer tremper un jour entier, ſans y toucher. On lave les peaux en les agitant dans l'eau, & en les maniant avec les mains, comme on le voit exécuter, *Planche du Chamoiſeur*, *fig.* 1. *timbre* 1. Cette préparation les nettoye.

Au ſortir du timbre, on les met ſur le chevalet, on les y étend, & on les paſſe au fer ou couteau à deux manches. *Voyez* de ces couteaux *Pl. du Mégiſſier*, *fig.* 11. 12. 14. *même Pl.* On voit en *c* un chevalet, une peau deſſus, & un ouvrier occupé à la travailler. Cette opération s'appelle *retaler*. Son but eſt de blanchir la laine & de la nettoyer de toutes ſes ordures.

Quand une peau a été *retalée* une fois, on la jette dans de l'eau nouvelle & dans un nouveau timbre; ainſi il eſt à propos que dans un attelier de *Chamoiſeur* il y en ait pluſieurs. Un ouvrier peut retaler en un jour vingt douzaines. Quand ſa tâche eſt faite, il prend toutes ſes peaux *retalées* & miſes en un tas, & il les jette toutes dans l'eau nouvelle: il les y laiſſe paſſer la nuit, en quelque tems que ce ſoit; cependant l'eau étant plus chaude ou moins dure en été, le lavage ſe fait mieux. Le premier *retalage* ſe fait de poil ou de laine. Le ſecond jour, il ſe fait un ſecond *retalage*; à ce ſecond *retalage*, on les étend ſur le chevalet, comme au premier; on y paſſe le fer, mais ſur le côté de la chair: cette opération nettoye ce côté

& rend la peau molle. Il eſt à propos que ce ſecond *retalage* ait été précédé d'un lavage, & que les peaux ayent été maniées dans l'eau. Il ne faut pas moins de peine & de tems pour ce ſecond *retalage* que pour le premier.

A meſure que le ſecond *retalage* s'avance, l'ouvrier remet ſes peaux en tas les unes ſur les autres; & au but de la journée, il remplit les timbres de nouvelle eau, y jette ſes peaux, les y laiſſe une nuit, & les *retale* le lendemain pour la troiſieme fois. Ce troiſieme *retalage* ne differe aucunement des précédens; il ſe fait ſur le chevalet, & ſe donne du côté de la laine.

Il eſt à propos d'obſerver que ces trois *retalages* de fleur & de chair ne ſont que pour les peaux ſeches. Lorſque les peaux ſont fraîches, on les *retale* trois fois, à la vérité, mais ſeulement du côté de la laine; le côté de la chair étant frais, il n'a beſoin d'aucune préparation; l'ouvrage eſt alors bien abregé, puiſqu'un ouvrier pourroit preſque faire en un jour ce qu'il ne fait qu'en trois.

Après le troiſieme *retalage* des peaux, on les rejette dans l'eau nouvelle, dans laquelle on les lave ſur le champ; il faut bien ſe garder de les laiſſer en tas, car elles s'échaufferoient & ſe gâteroient. Quand elles ſont lavées, on les fait égoutter; pour cet effet, on les étend ſur un treteau, toutes les unes ſur les autres, & on les y laiſſe pendant trois heures.

Au bout de ce tems, on les *met en chaux*. Pour mettre en chaux, on eſt deux; on prend une peau, on l'étend à terre, la laine contre la terre, & la chair en-haut; on étend bien la tête & les pattes d'un côté, la queue & les pattes de l'autre; on prend une ſeconde peau qu'on étend ſur la premiere, tête ſur tête, queue ſur queue; la laine de la ſeconde eſt ſur la chair de la premiere; la laine de la troiſieme ſur la chair de la ſeconde, & ainſi de ſuite juſqu'à la concurrence de dix à douze douzaines. Quand elles ſont toutes étendues, comme nous venons de le dire, on a à côté de ſoi un baquet; il y a dans ce baquet de la chaux, cette chaux eſt fondue & délayée à la conſiſtence de celle dont les maçons ſe ſervent pour blanchir. Alors on prend une peau ſans laine, cette peau s'appelle un *cuiret*: on ſaiſit ce *cuiret* avec la tenaille par le milieu, après l'avoir plié en pluſieurs doubles; ou on l'attache à l'extrémité d'un bâton, à-peu-près ſous la forme d'un torchon, comme on voit *Pl. du Mégiſſier*, *fig*. 1. On plonge ce *cuiret* dans la chaux, on frotte enſuite avec cette peau empreignée de chaux la premiere peau du tas, ce qu'on appelle *enchauſſener*. Il faut que la peau ſoit *enchauſſenée* par-tout, c'eſt-à-dire qu'il n'y ait à la peau qu'on *enchauſſene* pas un endroit où le *cuiret* n'ait paſſé & n'ait laiſſé de la chaux. Cette précaution eſt de conſéquence. A meſure qu'on met les peaux en chaux, on les met en pile. Il n'y a plus de danger à les mettre en pile, car les peaux ne s'échauffent plus quand elles ſont *enchauſnées* ou *enchauſſenées*; mais tout ce qui n'a pas été *enchauſſené* ſe pourrit.

Pour mettre en pile, voici comment on s'y prend. Quand une peau eſt *enchauſſenée*, on la plie en deux ſelon ſa longueur, c'eſt-à-dire que les deux parties de la tête ſont appliquées l'une ſur l'autre, & les deux parties de derriere pareillement l'une ſur l'autre, chair contre chair. On met à terre cette peau ainſi pliée; on en *enchauſſene* une ſeconde qu'on plie comme la premiere, & qu'on poſe ſur elle, & ainſi de ſuite. Une centaine de peaux fournit trois à quatre tas ou piles, ſelon qu'elles ſont plus ou moins fortes de laine. Le ployement des peaux ſe fait par deux ouvriers. On laiſſe les peaux en pile ou tas à terre, paſſer *enchauſſenées*, une huitaine entiere, ou même une dixaine de jours, ſi elles ont été travaillées ſeches; il ne faut que deux jours, ſi elles étoient fraîches.

Au bout de ce tems on les *déchauſſene*; pour cet effet, on le enleve du tas une à une, on les ouvre, on les plie en ſens contraire à celui ſelon lequel elles étoient pliées, c'eſt-à-dire par milieu, mais toûjours laine contre laine, de maniere, que la laine de la tête ſoit contre la laine de la queue; on a de l'eau nouvelle toute prête; on paſſe chaque peau pliée comme nous venons de dire, dans cette eau, & on l'y agite juſqu'à ce que la chaux qui n'eſt pas encore ſéchée ſur elle, en ſoit entierement détachée.

Quand la chaux a été emportée par l'eau, on plie la peau ſelon ſa longueur, c'eſt-à-dire de maniere que le pli traverſe la tête & la queue, & que la chair ſoit contre la chair, & on la met ſur un treteau pour égoutter. On continue de *déchauſſener*, de plier & de mettre en pile ſur le treteau. On ne peut guere *déchauſſener* plus d'un cent dans la même eau; au reſte ceci dépend beaucoup de la grandeur des timbres. On prend ordinairement de l'eau nouvelle à chaque cent; d'où l'on voit combien il eſt avantageux à un *Chamoiſeur* de travailler ſur une riviere où l'eau change ſans ceſſe.

Quand les peaux ſont toutes *déchauſſenées*, on les laiſſe égoutter ſur les treteaux le tems à-peu-près qu'il faut pour tirer de l'eau nouvelle; ce tems ſuffit pour que l'eau qui s'égoutte entraîne avec elle le gros de ce qui reſte de chaux. Après cela, on les prend ſur les treteaux, on les laiſſe pliées, & on les met ainſi une à une dans l'eau nouvelle, & on les lave préciſément comme le linge, en frottant une partie de la peau contre une autre. Le but de ce lavage eſt d'ôter de deſſus la laine la portion d'eau de chaux dont elle pourroit être chargée.

Quand une peau a été ainſi lavée, on la met étendue ſur les treteaux, & ainſi de ſuite; on y en forme un tas qu'on laiſſe égoutter juſqu'au lendemain: le lendemain, s'il fait beau, on prend les peaux deſſus les treteaux, & on les expoſe au ſoleil à terre, ſur des murs, la laine tournée du côté du ſoleil; cette manœuvre n'eſt pas indifférente, la laine en devient beaucoup plus douce & plus marchande. On ne laiſſe les peaux expoſées au ſoleil qu'environ une heure, quand il fait chaud.

C'eſt alors le tems de *dépeler*: on entend par *dépeler*, enlever la laine. Pour cet effet on prend une peau, on la place ſur le chevalet ſur lequel on l'a *retalée*; & avec le même fer on en fait retomber toute la laine, qui ſe détache ſi facilement qu'un ouvrier peut *dépeler* vingt douzaines en un jour, & qu'on ne paſſe le fer qu'une fois pour *dépeler*.

Quand la laine eſt abattue, on l'étend ſur le grenier pour la faire ſécher. Cette laine eſt appellée *laine de plie*. Elle reſte plus ou moins ſur le grenier, ſelon la ſaiſon: il ne faut que huit jours en été; en hyver il faut quelquefois quinze jours, ou même un mois. L'hyver eſt cependant la ſaiſon où l'on tue le plus de moutons, & où le *Chamoiſeur dépele* davantage. Quand la laine eſt ſeche, elle ſe vend au Drapier, ſans recevoir aucune autre préparation.

Quand les peaux ont été *dépelées*, elles prennent le nom de *cuirets*, & on les jette en *plains*. Les *plains* ſont des foſſes rondes ou quarrées dont le côté a cinq piés (*Voyez de ces foſſes en A B D, Pl. du Mégiſſier.*): leur profondeur eſt de quatre piés. On y met environ un muid de chaux, & on les remplit d'eau environ aux deux tiers. On y jette douze douzaines de cuirets les uns après les autres; on les y étend; on les enfonce dans la chaux avec un inſtrument qu'on voit *Pl. du Mégiſſ. fig*. 4. & qu'on appelle un *enfonçoir*; c'eſt un quarré de bois emmanché d'un long bâton. Toute cette manœuvre s'appelle *coucher en plain*.

On les laiſſe dans le *plain* pendant quatre, cinq à ſix jours, puis on les en tire; ce qui s'appelle *lever*. Plus on *leve* ſouvent, mieux on fait. Pour *lever*, on prend les tenailles, on ſaiſit les peaux (*Voyez ces tenailles*, *même Pl. fig*. 8.); on les tire; on les jette ſur des planches miſes ſur les bords du plain: on les laiſſe ſur ces planches quatre jours, au bout deſquels on les recouche: on réitere cette opération pendant le cours de deux mois, ou deux mois & demi; mais on obſerve au bout de ce tems de les coucher dans un autre plain neuf. Il ne faut pas mettre les peaux dans le plain auſſi-tôt qu'il eſt fait; c'eſt une regle générale, la chaleur de la chaux les brûleroit: quand on a préparé un plain, il faut donc attendre toûjours, avant que d'y jetter les peaux, au moins deux jours, tems qui lui ſuffit pour ſe refroidir.

Après ce travail de deux mois & demi, les peaux tirées des plains pour n'y plus rentrer, ſont miſes à l'eau, & *rincées* de chaux. On a de l'eau fraîche, & on les lave dans cette eau. Il y a des ouvriers qui ne *rincent* point, mais ils n'en font pas mieux. Après que les peaux ont été rincées de chaux, on les *effleure*. Cette opération de *rincer* & d'*effleurer* ſe fait ſur chaque peau l'une après l'autre: on tire une peau du plain, on la *rince*, & on l'*effleure*, puis on paſſe à une autre.

Effleurer, c'eſt paſſer le fer ſur le côté où étoit la laine: cette opération s'exécute ſur le chevalet avec un fer

tranchant, & qu'on appelle *fer à effleurer* : celui dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent s'appelle *fer à tenir*. L'effleurage conſiſte à enlever la premiere pellicule de la peau. Cette pellicule s'enleve plus ou moins facilement: il y a des cuirets qui ſe prêtent avec tant de peine au couteau, qu'on eſt obligé de les raſer. *Effleurer*, c'eſt paſſer le couteau ſur la peau légerement, & menant le tranchant circulairement & parallélement au corps tout le long de la peau; *raſer* au contraire, c'eſt appuyer le couteau fortement, couché de plat ſur la peau, & le conduire dans une direction oblique au corps, comme ſi l'on ſe propoſoit de couper & d'enlever des pieces de la peau. Les ouvriers, pour déſigner la qualité des peaux difficiles à effleurer, & qu'ils ſont obligés de raſer, diſent qu'elles ſont *creuſes*. Les moutons *creux* ont le grain gros, & la ſurface raboteuſe. Il y en a de ſi creux, qu'on eſt obligé de les raſer tous; tels ſont les grands moutons. Un ouvrier ne peut guere effleurer que quatre douzaines par jour; mais s'il étoit obligé de raſer toutes les peaux, il n'en finiroit guere que deux douzaines dans ſa journée.

Quand les peaux ſont effleurées, on les met à l'eau: pour cet effet on a un *timbre* plein d'eau nouvelle; on les jette dans cette eau; on les en tire pour les travailler ſur le chevalet avec le *fer à écharner*. Cette opération s'appelle *écharner*: elle ſe donne du côté de la chair, ou côté oppoſé à celui de la laine: elle conſiſte à en détacher des parcelles de chair en aſſez petite quantité. On *écharne* juſqu'à dix douzaines par jour.

Après cette façon on leur en donne encore trois autres; deux conſécutives du côté de la fleur, & une du côté de la chair; obſervant avant chacune de les paſſer dans l'eau nouvelle: toutes ſe donnent ſur le chevalet, & toûjours avec le même dernier fer: elles s'appellent *façons de fleur*, *façons de chair*, ſelon les côtés où elles ſe donnent.

Voici le moment d'aller au foulon. Si on a la quantité néceſſaire de peaux pour cet effet, on y va: cette quantité s'appelle *une coupe*; la coupe eſt de vingt douzaines. Ce terme vient de l'eſpece d'auge du moulin à fouler où l'on met les peaux. Il y a des moulins où il y a juſqu'à quatre coupes: il y a deux maillets dans chaque coupe. Ces maillets ſont taillés en dents à la ſurface qui s'applique ſur les peaux: ce ſont des pieces de bois très-fortes ou blocs à queue; une roue à eau fait tourner un arbre garni de camnes; ces camnes correſpondent aux queues des maillets, les accrochent, les élevent, s'en échappent, & les laiſſent retomber dans la coupe. Voilà toute la conſtruction de ces moulins, qui different très-peu, comme on voit, des moulins à foulon des Drapiers. *Voyez l'article* DRAP.

Pour faire fouler les peaux, on les met dans la coupe en pelote de trois ou quatre: pour faire la pelote, on met les peaux les unes ſur les autres, on les roule: on les tient roulées en noüant les pattes & les têtes, & en paſſant les deux autres extrémités de la peau ſous ce nœud: on jette enſuite ce nœud dans les coupes qui contiennent juſqu'à 20 douzaines de peaux. On laiſſe les pelotes ſous l'action des pilons pendant deux heures ou environ; au bout de ce tems on les retire de la coupe: on a des cordes tendues dans un pré à la hauteur de quatre piés; on diſperſe les peaux ſur ces cordes, & on leur donne *un petit évent* ou *vent blanc*; c'eſt-à-dire qu'on les y laiſſe expoſées à l'air un peu de tems, un quart-d'heure, un demi-quart-d'heure. Il faut, comme on voit, avoir du beau tems ou des étuves: ces étuves ou chambres chaudes ont au plancher & de tous côtés de clous à crochet, auxquels on ſuſpend les peaux juſqu'au nombre de trente douzaines. Ces chambres ſont échauffées par de grandes poêles.

Après ce premier petit vent blanc, on leve les peaux de deſſus les cordes: tant qu'elles ont de l'eau, on dit qu'elles *ſont en tripes*; & quand elles commencent à s'en dépouiller, on dit qu'elles *ſe mettent en cuir*. Quand on les a levées de deſſus les cordes, on les porte deſſus une table pour leur donner l'huile. On ſe ſert de l'huile de poiſſon. On ne la fait point chauffer. On a cette huile fluide dans une chaudiere; On trempe ſa main dedans; puis la tenant élevée au-deſſus de la peau, on en laiſſe dégoutter l'huile deſſus, on la promene ainſi par-tout, afin que la peau ſoit par-tout arroſée de l'huile degouttante des doigts. Pour mettre bien en huile, il faut environ quatre livres d'huile par chaque douzaine de peau. Il n'y a point d'acception ſur le côté de la peau; on l'arroſe d'huile par le côté qui ſe préſente.

A meſure qu'on donne l'huile aux peaux, on les remet en pelotes de quatre peaux chacune; & on jette les pelotes dans la coupe du foulon, où elles reſtent expoſées à l'action des maillets pendant environ trois heures; au bout de ce tems on les retire, & on leur donne ſur les cordes un ſecond vent un peu plus fort que le premier: il eſt d'un bon quart-d'heure.

Au bout de ce quart-d'heure on leve de deſſus les cordes, on remet en pelotes, & on jette les pelotes dans la coupe pour la troiſieme fois, où elles reſtent encore deux heures; puis on les retire, & on leur donne une roſée d'huile ſur la même table, & ſemblable à la premiere qu'elles ont reçûe: après cette roſée on remet en pelotes, & on les fait fouler pendant trois heures.

Au bout de ces trois heures on les retire encore de la coupe; on les étend ſur des cordes, où on leur donne encore un vent un peu plus fort que le précédent: au ſortir de deſſus les cordes, & après avoir été remiſes en pelotes, on les foule encore pendant trois heures ou environ. On continue le foule & les vents alternativement juſqu'à huit vents, obſervant de donner immédiatement avant le dernier vent la troiſieme roſée d'huile. Après le huitieme vent, qui eſt d'une ou de deux heures, il n'y a plus de foule.

Il faut ménager les vents qui précedent le dernier avec beaucoup d'attention: s'ils étoient trop forts ou trop longs, les peaux ſe vitreroient, ou deviendroient trop dures; qualité qui les rendroit mauvaiſes. Les endroits foibles ſont plus expoſés que le reſte à ſe vitrer: mais ſi l'ouvrier étoit négligent, la peau ſe vitreroit partout.

Au ſortir de la foule, & après le dernier vent, on met les peaux *en échauffe*. Mettre les peaux *en échauffe*, c'eſt en former des tas de vingt douzaines, & les laiſſer s'échauffer dans cet état. Pour hâter & conſerver cette chaleur, on enveloppe ces tas de couvertures, de façon qu'on n'apperçoit plus de peaux. C'eſt alors qu'il faut veiller à ſon ouvrage; ſi on le néglige un peu, les peaux ſe brûleront, & ſortiront des tas noires comme charbon. On les laiſſe plus ou moins *en échauffe*, ſelon la qualité de l'huile & la ſaiſon. Elles fermentent tantôt très-promptement, tantôt très-lentement. La différence eſt au point qu'il y en a qui paſſent le jour en tas ſans prendre aucune chaleur; d'autres qui la prennent ſi vîte qu'il faut preſque les remuer ſur le champ. On s'apperçoit à la main que la chaleur eſt aſſez grande pour *remuer*. *Remuer* les peaux, c'eſt en refaire de nouveaux tas en d'autres endroits, retournant les peaux par poignées de huit à dix, plus ou moins. Leur chaleur eſt telle, que c'eſt tout ce que l'ouvrier peut faire que de la ſupporter.

On couvre les nouveaux ou le nouveau tas, & on fait juſqu'à ſept ou huit remuages. On remue tant qu'il y a lieu de craindre à la force de la chaleur, qu'elle ne ſoit aſſez grande pour brûler les peaux. On laiſſe entre chaque remuage plus ou moins de tems, ſelon la qualité de l'huile: il y en a qui ne permet de repos qu'un quart-d'heure, d'autre davantage. Après cette manœuvre, les peaux ſont ce qu'on appelle *paſſées*: pour les *paſſer*, on les a débarraſſées de leur eau; il s'agit maintenant pour les finir de les débarraſſer de leur huile.

Pour cet effet, on prépare une leſſive avec de l'eau & des cendres gravelées: il faut une livre de cendres gravelées par chaque douzaine de peaux. On fait chauffer l'eau au point de pouvoir y tenir la main; trop chaude elle brûleroit les peaux: quand la leſſive a la chaleur convenable, on la met dans un cuvier, & on y trempe les peaux; on y jette à la fois tout ce qu'on en a; on les y remue; on les y agite fortement avec les mains; on continue cette manœuvre le plus longtems qu'on peut, puis on les tord avec la *bille*.

La *bille* eſt une eſpece de manivelle, telle qu'on la voit *Pl. du Chamoiſeur*, *fig.* 5. cette manivelle eſt de fer: le coude & le bras *B C D* ſont perpendiculaires à la queue *A B*: *A B* a environ 2 piés de longueur; *C D* un pié & demi; l'ouverture du coude *B F*, 4 pouces; le tout va un peu en diminuant depuis la tête du bras juſqu'au bout de la queue. Pour tordre, l'ouvrier a une perche fixée horiſontalement dans deux murs, ou autrement, comme on voit *Plan. du Chamoiſeur*, *fig.* 2. on prend cinq à ſix peaux; on les jette ſur cette perche; on les ſaiſit de la main gauche par les bouts qui pendent; on place entre ces bouts la queue *AB* de la bille: on prend de la main droite le manche *D*; l'excédent des peaux depuis la perche juſqu'à la main gauche ſe range le long de la queue, & entre dans le coude *B C F*: on fait tourner la bille à l'aide de ce manche,

che, le plus fortement qu'on peut; ou bien on ſe contente, après avoir ſaiſi les bouts des peaux, de paſſer entre elles & au-deſſous de la perche un bâton qu'on tourne, & qui fait la même fonction que la bille.

A meſure qu'on tord, la leſſive ſort, & emporte la graiſſe. Le mêlange d'huile & de leſſive s'appelle *dégras*, & l'opération, *dégraiſſer*. Quand un premier dégraiſſage a réuſſi, il ne faut plus qu'un lavage pour conditionner la peau: ce lavage ſe fait dans l'eau claire, chaude, & ſans cendres. Mais il en faut venir quelquefois jusqu'à trois dégraiſſages, quand les cendres ſont foibles: les ouvriers pretendent qu'il faut alors écarter les femmes de l'attelier, & qu'il y a dans le mois un tems où leur préſence fait tourner la leſſive. On lave après ces dégraiſſages: après ce lavage, on tord un peu: cette derniere opération ſe fait auſſi ſur la perche, & avec la bille.

Quand les peaux ont été ſuffiſamment torſes, on les ſecoue bien, on les détire, on les manie, on les étend ſur des cordes, ou on les ſuſpend à des clous dans les greniers, & on les laiſſe ſécher: il ne faut quelquefois qu'un jour ou deux pour cela.

Quand elles ſont ſeches, on les ouvre ſur un inſtrument appellé *paliſſon*: c'eſt ce que fait l'ouvrier de la *Pl. du Chamoiſeur*, *fig.* 3. Le *paliſſon* ſimple eſt un inſtrument formé de deux planches, dont l'une eſt perpendiculaire à l'autre: la perpendiculaire porte à ſon extrémité un fer tranchant, un peu mouſſe, courbé, dont la corde de la courbure peut avoir ſix pouces, & la courbure eſt peu conſidérable. On paſſe la peau ſur ce fer d'un côté ſeulement: cette opération n'emporte rien du tout; elle ſert ſeulement à amollir la peau, & à la rendre ſouple. On paſſe au paliſſon juſqu'à quinze douzaines de peaux par jour: l'opération du paliſſon ſe fait du côté de la fleur.

Lorſque les peaux ont été paſſées au paliſſon, on les pare à la *lunette*: c'eſt ce que fait l'ouvrier, *Pl. du Chamoiſeur*, *fig.* 4. L'inſtrument qu'on voit, *même fig. même Pl.* qui conſiſte en deux montans verticaux, ſur leſquels ſont aſſemblées deux pieces de bois horiſontales, dont l'inférieure eſt fixe ſur les montans, & la ſupérieure peut s'écarter de l'inférieure, & entre leſquelles on peut paſſer la peau & l'y arrêter par le moyen d'une clé ou morceau de bois en talud qui traverſe un des montans immédiatement au-deſſus de la piece de bois ſupérieure; cet inſtrument, dis-je, s'appelle un *paroir*. Il y a encore un autre *paroir* qu'on peut voir *même Pl. fig.* 7. ce ſont pareillement deux montans avec leſquels eſt emmortoiſée une ſeule piece de bois: il y a perpendiculairement à cette piece de bois, mais parallélement à l'horiſon, deux eſpeces de pitons fixés à la même hauteur, & à-peu-près à la diſtance de la largeur de la plus grande peau: ces pitons reçoivent un rouleau de bois dans leurs anneaux: on jette la peau ſur ce rouleau, & on l'y fixe par le moyen de trois eſpeces de *valets*: ces *valets* ſont compoſés d'une eſpece de crochets de bois qui peuvent embraſſer la peau & le rouleau; on en met un à chaque extrémité de la peau; & un troiſieme ſur le milieu des poids attachés au bout de ces *valets*, les empêche de lâcher la peau qu'ils tiennent ſerrée contre le rouleau de toute la peſanteur du poids. *Voyez fig.* 7. *e g*, les montans; *M* la traverſe; *o*, *o*, les pitons; *n*, *n*, le rouleau; *P q*, *P q*, *P q*, les valets; *p*, *p*, *p*, les crochets, *q*, *q*, *q*, les poids; *m* la peau.

L'opération de *parer* ſe fait du côté de la chair. La *lunette* enleve ce qui peut être reſté de chair. La *lunette* eſt une eſpece de couteau rond comme un diſque, percé dans le milieu, & tranchant ſur toute ſa circonférence, tel qu'on le voit *Pl. du Mégiſſ. fig. p.* La circonférence de l'ouverture intérieure eſt bordée de peau: l'ouvrier paſſe ſa main dans cette ouverture pour ſaiſir la lunette & la manier. La lunette a cela de commode, que quand elle ceſſe de couper du côté où l'on s'en ſert, le plus léger mouvement du poignet & des doigts la fait tourner, & la préſente à la peau par un endroit qui coupe mieux. Il y a des ouvriers qui parent juſqu'à ſix douzaines de peaux par jour.

Quand les peaux ſont parées, on les vend aux Gantiers & à d'autres ouvriers. Il eſt bon de ſavoir que s'il reſte de l'eau dans les peaux quand on les met en *échauffe*, ſi elles ſont mal paſſées, c'eſt autant de gâté; elles ſe brûlent, & deviennent noires & dures. C'eſt à l'*échauffe* qu'elles ſe colorent en *chamois*. Un ouvrier prudent n'épargnera pas les remuages.

On ne perd pas le *dégras*; on le met dans une chaudiere; on le fait bouillir; l'eau s'évapore; & il reſte une huile épaiſſe, qu'on vend aux Corroyeurs.

On mettoit jadis de l'ocre au dernier lavage, pour rendre la peau plus jaune: mais il n'y a plus que les payſans qui les veulent de cette couleur; on prétend d'ailleurs qu'elle altere la peau, & la rend moins moëlleuſe. Pour l'employer l'ocre, on le détrempoit dans de l'eau; & au dernier lavage, après le dégraiſſage, on paſſoit les peaux dans cette eau.

S'il ſe trouve quelques chevres & quelques boucs dans un *habillage* (c'eſt le nom qu'on donne à la quantité de toutes les peaux qu'on a travaillées, depuis le moment où l'on a commencé juſqu'au ſortir du foulon) s'il s'y trouve même des *chamois*, des biches, & des cerfs, le travail ſera tel qu'on l'a décrit: mais quand les peaux de boucs, de chevres, de *chamois*, de biches, de cerfs, *&c.* ſont revenues du foulon, & qu'elles ont ſouffert l'*échauffe*, le travail a quelque différence: on les met tremper dans le *dégras* juſqu'au lendemain, & enſuite on les *ramaille*.

Le *ramaillage* eſt l'opération la plus difficile du *Chamoiſeur*; elle conſiſte à remettre les peaux auxquelles cette manœuvre eſt deſtinée ſur le chevalet; à y paſſer le fer à *écharner*; à enlever l'arriere-fleur; & à faire par ce moyen cotonner la peau du côté de la fleur. Si le fer n'a pas paſſé & pris par-tout, il y aura des endroits où l'arriere-fleur ſera reſtée: ces endroits ne ſeront point cotonnés, & ne prendront point couleur. *Ramailler* eſt un travail dur; il faut être bon ouvrier pour *ramailler* par jour, ſoit une douzaine & demie de boucs, ſoit deux douzaines de chevres, ou dix peaux de cerfs.

S'il fait ſoleil, on expoſe à l'air les peaux immédiatement après les avoir *ramaillées*, ſinon on les dégraiſſe tout de ſuite.

Quand il s'agit de donner les vents, lors de la foule, il faut les donner d'autant plus forts que les peaux ſont plus fortes. Selon la force des peaux, il faut même & plus de vents & plus de foule; les cerfs reçoivent alternativement juſqu'à douze vents & douze foules.

Quand on employe en ouvrages les peaux de chevres, de boucs, de cerfs, *&c.* la fleur eſt en-dehors & fait l'endroit de l'ouvrage; la chair eſt à l'envers. C'eſt le contraire pour les peaux de mouton.

On effleure les peaux, pour que celui qui les employe puiſſe facilement les mettre en couleur. La peau effleurée prend plus facilement la couleur, que la peau qui ne l'eſt pas.

Les *Chamoiſeurs* & les *Mégiſſiers* doivent prendre garde dans l'emplette des peaux, que celles de mouton ne ſoient point coutelées, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'avoir été enlevées de deſſus l'animal avec la main, elles n'ayent pas été dépouillées avec le couteau. On ne coutele les peaux qu'à leur détriment, & la durée en eſt moindre.

Quand l'opération de la foule n'a pas été bien faite, le *Chamoiſeur* eſt quelquefois obligé de broyer ces peaux à la claie. *Voyez l'article* CORROYEUR.

On paye au foulon quatre francs par coupe de vingt douzaines.

Toutes les opérations du *Chamoiſeur* & du *Mégiſſier* ſe font ordinairement dans des tanneries, où ils ont des eaux de citerne ou de puits, au défaut d'eau de riviere.

Il y a des *Chamoiſeurs* qui ne ſe donnent pas la peine de préparer les peaux; ils les achetent des Tanneurs en *cuirets*, & ſe contentent d'achever le travail: ils ſont même preſque dans la néceſſité de céder ce profit aux Tanneurs, qui exercent ici une eſpece de petite tyrannie ſur le Boucher. Celui-ci craignant de ne pas vendre bien ſes peaux de bœufs & de veaux, s'il les ſéparoit de celles de mouton, eſt obligé de les vendre toutes enſemble au Tanneur; ce qui gêne & vexe le *Chamoiſeur*, ſur-tout en province. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on remédiât à cet inconvénient. Il ne doit pas être plus permis au Tanneur d'empiéter ſur le travail du *Chamoiſeur* & du *Mégiſſier*, qu'à ceux-ci d'empiéter ſur le ſien.

On apprête auſſi en huile des peaux de caſtor; mais cela n'eſt pas ordinaire. Ce travail eſt le même que celui des peaux de boucs & de chevres. Lorſque ces dernieres ſont teintes en différentes couleurs, on les appelle *caſtors*, ſurtout employées en gants d'hommes & de femmes. *Voyez l'article* CASTOR.

On eſt à préſent dans l'uſage de paſſer en huile des peaux de veaux; on en peut auſſi réduire le travail à celui des peaux de boucs & de chevres.

On employe les nappes ou peaux de *chamois*, cerfs, bi-

biches, & buffes pour la cavalerie. On y deſtine même quelquefois des cuirs de bœufs qu'on paſſe alors en huile. On fait des culotes avec les peaux de biches, quand elles ſont minces: on en fait auſſi avec les peaux de mouton, quand elles ſont fortes. C'eſt par cette raiſon, qu'on aura ſoin dans l'un & l'autre cas de ſéparer les peaux ſelon leurs différentes qualités. Les peaux de mouton foibles ſe mettront en doublures de culotes, bas, chauſſettes à étrier, *&c.*

Pluſieurs Fabriquans font tort au public, lorſqu'ils s'aviſent en appareillant leurs peaux pour les vendre, d'en mettre une forte avec une foible; il ſeroit mieux, même peut-être pour leur intérêt, de mettre les excellentes avec les excellentes, les bonnes avec les bonnes, les médiocres avec les médiocres, & de vendre les unes & les autres ce qu'elles valent. Par ce moyen, l'acheteur uſeroit ſa marchandiſe en entier, & le marchand n'auroit pas moins gagné.

Les rebuts qui ne manquent jamais de ſe trouver dans un foulage de peaux de différentes qualités, ſe vendent ordinairement aux Gantiers.

Les peaux de *chamois*, cerfs, biches, & daims qu'on paſſe en huile, ne demandent pas une autre main-d'œuvre que celle que nous avons expliquée; il n'y a de différence que dans les doſes, les délais, les nourritures, *&c.* Il eſt à propos, autant qu'on peut, de ne mettre qu'une ſorte de peaux dans un même foulage; ſans quoi les unes ſeront trop foulées, les autres ne le ſeront pas aſſez. Les *Chamoiſeurs* ne s'aſſujettiſſent peut-être pas aſſez à cette regle.

Les peaux de daim ſont aujourd'hui les plus recherchées pour les culotes.

La différence ſeule qu'il y ait entre le *Chamoiſeur* & le *Mégiſſier*; c'eſt que le *Chamoiſeur* paſſe en huile, & le *Mégiſſier* ne paſſe qu'en blanc. Cette différence ſe ſentira mieux par ce que nous allons dire de ce dernier.

La manœuvre du *Mégiſſier* eſt la même que celle du *Chamoiſeur* juſqu'aux plains. Quand les peaux ſont dépelées, on les jette en plain: on les y laiſſe trois mois; & pendant tout ce tems, on les leve de huit en huit jours. Au bout de ces trois mois, on les tire tout-à-fait; on les met à l'eau, c'eſt-à-dire qu'on les porte dans l'eau fraîche pour les travailler; on les écharne ſur le chevalet, & on les rogne, c'eſt-à-dire qu'on en coupe les bouts des pattes & de la tête, & toutes les extrémités dures. Quand elles ſont rognées, on les met boire, & on les jette dans l'eau; puis on les *épierre*: *épierrer*, c'eſt avec une pierre de grais ou à éguiſer, montée ſur un morceau de bouis ou manche, un peu tranchante, & ſervant de fer ou de couteau au *Mégiſſier*, travailler la peau du côté de la fleur, ce qui s'appelle *tenir*. Quand les peaux ont été *tenues*, on les jette dans de l'eau claire; on les foule & bat bien dans cette eau; on les en tire pour les travailler du côté de la chair, ce qui s'appelle *donner un travers de chair*: cette manœuvre ſe fait avec le couteau à écharner. On dit *donner un travers*; parce que dans cette façon la peau ne ſe travaille pas en long, ou de la tête à la queue, mais en large.

Quand on a donné le travers aux peaux, on les met dans de la nouvelle eau, & on les foule; ce qui ſe fait à bras, avec des pilons ou marteaux de bois, emmanchés & ſans dents. La foule dure à chaque fois un quart-d'heure; puis on rince. Après avoir rincé, on fait reboire dans de nouvelle eau; on donne enſuite un bon travers de fleur: ces travers n'enlevent rien; ils font ſeulement ſortir la chaux. On remet encore à l'eau nouvelle; on foule, on rince, on remet boire; puis on donne une *gliſſade de fleur* avec le couteau rond: donner une *gliſſade*, c'eſt travailler légerement en long, ou de la tête à la queue. On remet dans l'eau, on foule, on rince, on donne une ſeconde *gliſſade de fleur*, après laquelle on *recoule de chair*: *recouler*, c'eſt paſſer légerement le couteau à écharner. En général, le couteau rond ſert toûjours pour la fleur, & le couteau à écharner pour la chair.

Lorſque les peaux ſont *recoulées*, on prépare un *confit* avec de l'eau claire & du ſon de froment. Pour dix douzaines de peaux, il faut une carte de ſon, ou un demi-boiſſeau comble; on met le mélange d'eau & de ſon dans un muid; on y jette auſſitôt les peaux; on les y remue bien, enſorte qu'elles ſoient couvertes partout de ſon & de confit; on les y laiſſe juſqu'à ce qu'elles levent comme la pâte: quand elles ſont levées, on les renfonce, ce qui ſe fait d'un jour à l'autre; il ne faut pas plus de tems aux peaux pour lever, ſur-tout dans les jours chauds. On ne les tire du *confit*, que quand elles ne levent plus: mais il leur arrive ordinairement de lever & d'être renfoncées juſqu'à ſept à huit fois. Quand elles ne levent plus, on les recoule pour en ôter le ſon: mais cette opération ſe fait ſeulement du côté de la chair. On les met enſuite en preſſe. Pour cet effet, on les enveloppe dans un drap; on les couvre d'une claie: on charge cette claie de pierres; elles ne reſtent en preſſe que du jour au lendemain.

Le lendemain, on les ſecoue & on les paſſe. Voici la manœuvre importante du *Mégiſſier* à cet effet. Pour dix douzaines de moutons paſſables & aſſez beaux, on prend vingt-quatre livres de la plus belle fleur de blé, dix livres d'alun, & trois livres de ſel; on fait fondre l'alun avec le ſel en particulier, dans un petit ſeau d'eau chaude; on a dix douzaines de jaunes d'œufs, & trois livres d'huile d'olive: on fait de l'alun fondu avec le ſel & de la farine, une pâte; on répand l'huile d'olive ſur cette pâte; on délaye bien le tout enſemble: quant aux jaunes d'œufs, il ne faut les mêler à la pâte délayée, que quand elle n'eſt preſque plus chaude, & avoir ſoin d'en rendre le mélange très-égal. Quant à ſa conſiſtence, il ne la lui faut pas ſi grande que celle du miel; il lui faut un peu plus de fluidité.

Si l'on a dix douzaines de peaux, on les diviſera en cinq parties égales, qu'on appelle *paſſées*, de deux douzaines chacune; & quant à la quantité de pâte ou ſauce qu'on aura préparée, on la diviſera auſſi en cinq parties ou platées. Pour paſſer, on prendra une des platées, qu'on diviſera encore en deux demi-platées; on aura un cuvier aſſez grand pour que la peau y puiſſe être étendue; on aura près de ſoi les deux douzaines de peaux; on aura fait tiédir à-peu-près trois fois autant d'eau qu'on aura de *ſauce*, c'eſt-à-dire la valeur de trois demi-platées: on mêlera cette eau tiede avec la demi-platée de *ſauce*; on remuera bien le tout; on mettra alors les deux douzaines de peaux, où l'on aura répandu ſon mélange; on les y trempera bien: pour cet effet, on y agitera les peaux juſqu'à ce qu'elles ayent bû toute la ſauce. Pendant cette manœuvre, le cuvier eſt incliné en-devant; & la manœuvre ſe fait dans la partie baſſe du cuvier. Quand elle eſt faite, on prend les peaux, & on les repouſſe à la partie ſupérieure du fond, qui forme un plan incliné: là elles s'égouttent, & ce qui en ſort ſe rend à la partie inférieure.

Quand elles ſont ſuffiſamment égouttées, on prend l'autre demi-platée, on y ajoûte à-peu-près deux fois autant d'eau tiede; on met le tout dans le même cuvier où ſont les peaux; on remue bien; puis on prend chacune des peaux déjà paſſées & qu'on a miſes égoutter à la partie ſupérieure du fond du cuvier, l'une après l'autre; on tient étendue avec les deux mains celle qu'on a priſe, & on la trempe trois ou quatre fois dans la ſauce, en l'y frottant bien. On met enſuite cette peau trempée ou paſſée, dans un autre endroit de la partie ſupérieure du fond du cuvier: on prend une autre peau; on l'étend avec les mains; on la trempe trois ou quatre fois en la frottant bien dans la ſauce, & on la met ſur la premiere; & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que toute la paſſée ſoit finie. Quand toute la paſſée eſt finie, on ramene toutes les peaux du haut du fond du cuvier, dans le bas, & on leur fait achever de boire toute la *ſauce*.

Quand les cinq paſſées ſont faites, on les met toutes enſemble dans un cuvier, & on les foule, ſoit avec les piés, ſoit avec des pilons: cette foule dure environ un quart-d'heure. Quand on a bien foulé les peaux, on les laiſſe repoſer dans le cuvier juſqu'au lendemain. Le lendemain, s'il fait beau, on les étend au ſoleil; s'il fait laid, on les laiſſe dans le cuvier à la *ſauce*, où elles ne ſouffrent point; elles y peuvent reſter juſqu'à quinze jours: ſi elles ne peuvent pas ſécher dans un même jour, on les remet dans la *ſauce*.

Quand elles ſont ſeches, ce qui ne demande qu'un jour quand il fait très-beau, on tire environ une dixaine de ſeaux d'eau, qu'on met dans un cuvier; on prend les peaux ſeches par deux douzaines, & on les plonge dans l'eau, d'où on les retire ſur le champ, de peur qu'elles n'en prennent trop. Quand elles n'en ont pas aſſez pris, on les y replonge une ſeconde fois, puis on les broye ou foule aux piés ſur une claie qui eſt à terre: dix douzaines de peaux ne ſe broyent pas en moins de trois heures.

Quand elles ſont broyées, on les laiſſe repoſer juſqu'au lendemain. Le lendemain, on leur donne encore un coup de pié; puis on les ouvre ſur le *paliſſon*, du côté de la chair: on les fait ſécher enſuite, en les

étendant dans le grenier. *Voyez*, *Plan. du Mégiſſier*, ces peaux étendues dans le grenier. On en ouvre douze douzaines en un jour.

On les laiſſe étendues dans le grenier juſqu'au lendemain; puis on les broye encore fortement ſur la claie. On les redreſſe enſuite ſur le *paliſſon* du côté de la chair; un ouvrier en peut redreſſer juſqu'à quinze douzaines en un jour. Quand elles ſont redreſſées, on les *pare à la lunette*, toûjours du côté de la chair. Ce qui s'en détache à la *lunette*, s'appelle du *parun*, & ſe vend aux Cordonniers, aux Tiſſerands, aux Cartiers qui en font de la colle. Le *parun* eſt blanc comme de la farine, ſi le pareur eſt un ouvrier propre; mais il n'eſt pas auſſi fin.

Nous n'avons pas inſiſté ici ſur ce que c'eſt que *redreſſer au paliſſon*, *ouvrir ſur le même inſtrument*, & *parer à la lunette*; ces opérations ſe trouvant expliquées plus au long dans la premiere partie de cet article, où nous avons traité de l'art du *Chamoiſeur*.

La police a pris quelques précautions contre la corruption de l'air, qui peut être occaſionnée par le travail des peaux paſſées, ſoit en huile, ſoit en blanc, ou en mégie. La premiere, c'eſt d'ordonner à ces ouvriers d'avoir leurs tanneries hors du milieu des villes: la ſeconde, de ſuſpendre leurs ouvrages dans les tems de contagion; & la troiſieme, qui eſt particuliere peut-être à la ville de Paris, c'eſt de ne point infecter la riviere de Seine, en y portant leurs peaux.

Quant à leurs réglemens, il faut y avoir recours, ſi l'on veut s'inſtruire des précautions qu'on a priſes, ſoit pour la bonté des *chamois* vrais ou faux, ſoit pour le commerce des laines: *voyez auſſi l'article* MÉGISSIER. Nous avons expoſé l'art de *Mégiſſerie* & de *Chamoiſerie* avec la derniere exactitude: on peut s'en rapporter en ſûreté à ce que nous en venons de dire; le peu qu'on en trouvera ailleurs, ſera très-incomplet & très-inexact. Si la manœuvre varie d'un endroit à un autre, ce ne peut être que dans des circonſtances peu eſſentielles, auxquelles nous n'avons pas crû devoir quelque attention. Il ſuffit d'avoir décrit exactement un art tel qu'il ſe pratique dans un lieu, & tel qu'il ſe peut pratiquer par-tout. Or c'eſt ce que nous venons d'exécuter dans cet article, qu'on peut regarder comme neuf; mérite que nous tâcherons de donner à tous ceux qui ſuivront ſur les Arts, dans les troiſieme, quatrieme, *&c.* volumes, comme nous avons fait dans les deux premiers; ce qui n'étant la partie de ce Dictionnaire ni la moins difficile, ni la moins pénible, ni la moins étendue, *devroit être principalement examinée par ceux qui ſe propoſeront de juger de notre travail ſans partialité.*

CHAMOND, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Lyonnois, au bord du Giez. *Long.* 22. 8. *lat.* 45. 28.

* CHAMOS, ſ. m. (*Myth.*) nom d'une idole des Moabites; d'autres l'appellent *Chemosh*: Voſſius dit que c'eſt le *Comus* des Grecs & des Romains: Bochard le confond avec leur Mercure, ſur des conjectures érudites que nous ne manquerions pas de rapporter, ſi nous voulions donner un exemple de ce que la multitude des connoiſſances fournit de combinaiſons ſingulieres à l'imagination, & de ce qu'on ne parviendroit pas à démontrer par cette voie. Ce ſouverain des Hébreux qui eut une ſageſſe à l'épreuve de tout, hors des femmes, Salomon, eut la complaiſance pour une de ſes maîtreſſes Moabite, d'élever des autels à *Chamos*. Il y en a qui croyent que ce *Chamos* eſt le même que Moloch: ſentiment qui differe beaucoup de l'opinion de Nicétas, qui prétend que l'idole *Chamos* étoit une figure de Venus.

CHAMOUZAY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Lorraine.

* CHAMP, ſ. m. ſe dit au ſimple d'un eſpace de terre cultivée, plus ou moins grand: pluſieurs *champs* forment la piece de terre; pluſieurs pieces forment un territoire. Comme les terres cultivées ſont ordinairement hors de l'enceinte des villes, bourgs, & villages, on entend par *aller dans les champs*, *ſe promener dans les champs*, parcourir par exercice les terres cultivées qui ſont aux environs des habitations. On dit *aller aux champs*, pour *mener paître les beſtiaux*;

Si le Taſſe, Virgile, & Ronſard, ſont des ânes,
Sans perdre en vains diſcours le tems que nous perdons,
Allons aux champs *comme eux, & mangeons des chardons.*

De cette acception du mot *champ* ou eſpece de terre, ouvert de tout côté, on en a dérivé un grand nombre d'autres. *Exemples.*

* CHAMP, (*Hiſt. anc.*) c'étoit un lieu ouvert dans la campagne où les jeunes gens s'aſſembloient pour y faire leurs exercices & y célébrer certains ſpectacles, *&c.* & où les citoyens tenoient auſſi leurs comices, ou les aſſemblées dans leſquelles il s'agiſſoit de délibérer de quelque affaire publique. On comptoit à Rome un grand nombre de *champs*: il y avoit le *champ* d'Agrippa, le *champ* Brutien, le Caudetan, le Lanatarius, le Martius, le Pecuarius, le Setarius, le Viminalis, *&c.* mais par le nom de *champ* ſans addition, on entendoit toûjours le *champ* de Mars.

Le *campus Agonius* étoit ſitué entre la vallée *Martia* & le cirque de *Flaminius*: ce n'étoit qu'un marché.

Le *champ d'Agrippa* étoit dans la ſeptieme région de la ville, entre le capitole & ce qu'on appelle aujourd'hui le *collége Romain*.

Le *champ Brutien* ou *Brytien* étoit dans la quatorzieme région de la ville, au Janicule, près du fauxbourg Brutianus, à peu de diſtance des murs de la ville. Il avoit été ainſi nommé des Brutiens, ou comme d'autres le prétendent, d'un Brutus qui l'avoit fait orner.

Le *Caudetanus* ſe trouvoit auſſi dans la quatorzieme région, & avoit été ainſi nommé d'un petit bouquet de bois, entre lequel on imagina quelque reſſemblance avec la forme de la queue d'un cheval.

Le *Cœlimontanus* étoit dans la ſeconde région; on en ignore la place, à moins que ce *champ* n'ait été le même que le *campus Martialis*.

L'*Eſquilinus* étoit dans la cinquieme région, au haut du mont Eſquilin, où l'on étoit dans l'uſage d'enterrer la populace & les pauvres: *Pantolabum ſcurram, Nomentanumque nepotem*. Le *champ* Eſquilin fut hors de la ville juſqu'au tems de Servius Tullius, ſous lequel il y fut réuni: on y éleva dans la ſuite des édifices, & Mécene finit par en faire ſes jardins; ainſi qu'Horace nous l'apprend dans la ſatyre *Olim truncus eram*, &c. où l'on voit encore que c'étoit-là que les magiciens alloient faire leurs incantations nocturnes.

Le *Figulinus* étoit dans la treizieme région, entre le Tibre & le mont Aventin: il a pris ſon nom des Potiers qui habitoient ce quartier.

Le *campus Floræ*, ou *champ de Flore* étoit dans la neuvieme région: ce fut là qu'on bâtit le théatre de Pompée: on y publioit les lois, les édits, & les réglemens du ſénat; on y célébroit les jeux appellés *floralia* en l'honneur d'une des affranchies de Pompée, d'où il fut appellé *campus Floræ*; ou d'une courtiſane de l'ancienne Rome qui avoit amaſſé aſſez d'argent pour fonder des jeux en ſa mémoire. Ces jeux furent inſtitués; mais dans la ſuite des tems, la gravité romaine offenſée de ces fêtes, tâcha d'en abolir la honte, en les perpétuant non à l'honneur de la courtiſane, mais de la déeſſe des fleurs; cependant les jeux continuerent toûjours à ſe reſſentir de leur premiere inſtitution, par la liberté des actions & des paroles qui y regnoient.

Le *campus Horatiorum*; on n'en connoît pas la place: c'étoit peut-être l'endroit du combat des Horaces & des Curiaces.

Le *campus Jovis*; c'eſt, ſelon quelques uns, le même que le *campus Martius major*, où Jupiter vengeur avoit en effet ſon temple: d'autres, au contraire, veulent que ce fut le *campus Martius minor*, où il y avoit une ſtatue coloſſale de Jupiter.

Le *Lanatarius* étoit dans la douzieme région; il fut ainſi nommé, à ce qu'on dit, des marchands de laine qui y étoient établis ou qui s'y aſſembloient.

Le *campus Martialis* étoit dans la ſeconde région, ſur le mont *Cælius*. Il fut nommé *martialis*, de Mars dont on y célébra les *equiria*, lorſque le champ de Mars fut inondé par le Tibre. C'eſt actuellement la place de devant l'Egliſe de S. Jean de Latran.

Le *campus Martius*, *champ de Mars*, qui ſe nommoit par excellence *campus* ou *campus Martius major*, pour le diſtinguer du *campus Martius minor*, étoit dans la neuvieme région; il fut conſacré à Mars par Romulus même ſuivant quelques-uns; & ſuivant d'autres, par le peuple après l'expulſion de Tarquin le ſuperbe, qui ſe l'étoit approprié & qui le faiſoit cultiver. Quoiqu'il en ſoit, ce n'étoit dans les commencemens qu'une prairie où la jeuneſſe Romaine alloit s'exercer, & où l'on faiſoit paître les chevaux; les Romains en firent dans la ſuite un des principaux lieux de leurs aſſemblées, & un des endroits de Rome les plus remarquables par les décorations. Il s'étendoit depuis la porte *Flaminia* juſqu'

qu'au Tibre, & comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui *la place Borgheſe*, le Panthéon, les places di Carlo Farneſe, di Ponti, di Navone, Nicoſea, *&c.* avec la longue rue de Scrofa, & l'entrée du pont S. Ange. Il étoit hors de la ville; Jules Céſar eut le deſſein de l'y renfermer; mais Aurélien paſſe pour l'avoir exécuté, en conduiſant les murs de la ville depuis la porte Colline juſqu'au Tibre. Ce *champ* étoit très-beau par ſa ſituation; c'étoit le lieu des exercices militaires. On y luttoit; lorſque les jeunes gens étoient couverts de ſueur & de pouſſiere, ils ſe jettoient dans le Tibre qui l'arroſoit. C'étoit-là que ſe tenoient les comices ou aſſemblées générales du peuple. Pluſieurs grands hommes y avoient leurs ſépultures. Les ſtatues y étoient ſi nombreuſes, que pour en peindre l'effet, les auteurs ont dit qu'on les eût priſes de loin pour une armée. L'empereur Auguſte y avoit ſon tombeau; il étoit encore remarquable par une obéliſque ſurmonté d'une boule dorée qui ſervoit de gnomon à un cadran ſolaire. Cet obéliſque, après avoir reſté pendant pluſieurs ſiecles enſeveli ſous les ruines de l'ancienne Rome, & ſous les maiſons de la Rome nouvelle, fut relevé par les ſoins de Bénoit XIV. aujourd'hui régnant. (1) Ce pontife acheta toutes les maiſons qui le couvroient, & le rétablit dans ſon ancienne ſplendeur. Le *campus Martius* comprenoit différens portiques, *la villa publica*, le Panthéon, les thermes Néroniens, les thermes d'Agrippine, le théatre de Pompée, le cirque Flammien, la colonne d'Antonin, la baſilique d'Antonin, le *Diribitorium*, différens temples, & une infinité de choſes remarquables. C'eſt aujourd'hui un des quartiers de Rome les plus habités.

Le *campus Martius minor* étoit une partie du *campus Martius major*, & la même choſe que le *campus Tiberinus* qui avoit été donné au peuple par Caia Teratia; il s'étendoit depuis le pont Janicule, ou ſuivant le nom moderne depuis le pont de Sixte, juſqu'au pont S. Ange. Cet enduit eſt auſſi couvert de maiſons.

Le *campus Octavius*. On n'en ſait pas la poſition. On conjecture que ce champ fut ainſi nommé par Auguſte, en mémoire de ſa ſœur Octavie.

Le *campus Pecuarius* étoit dans la neuvieme région. Il étoit ainſi appellé du commerce de beſtiaux qui s'y faiſoit.

Le *campus Rediculi* étoit devant la porte Capene; ce fut dans cet endroit qu'Annibal campa, lorſqu'il ſe fut approché de Rome avec ſon armée.

Le *campus Sceleratus* étoit dans la ſixieme région, à peu de diſtance de la porte Colline. Il y avoit là un ſoûterrain dans lequel on deſcendoit les veſtales convaincues d'avoir péché contre leurs vœux; elles y étoient comme enterrées toutes vives; ce ſoûterrain n'étoit qu'à cet uſage.

Le *campus Tergeminorum* étoit placé, ſelon quelques-uns, dans la onzieme région, & ſuivant d'autres dans la treizieme; il étoit ainſi appellé de la porte *Tergemina*, au-devant de laquelle il étoit, à l'endroit où les Horaces & les Curiaces avoient combattu. Mais on ne ſait préciſément en quel endroit étoit la porte *Tergemina*; on conjecture que c'étoit entre le Tibre & le mont Aventin, à l'extrémité de la ville, où eſt actuellement la porte d'Oſtie.

Le *campus Vaticanus* étoit dans la quatorzieme région, entre le mont Vatican & le Tibre, où eſt aujourd'hui *la città Leonina*.

Le *campus Viminalis* étoit dans la quinzieme région, près des remparts de Tarquin; c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *villa Peretta*.

Tant de places ne doivent pas peu contribuer à nous donner une haute idée de l'étendue & de la magnificence de l'ancienne Rome, ſur-tout ſi nous en faiſons la comparaiſon avec les villes les plus grandes qui ſoient en Europe. *Voyez ant. exp. & hed. lex.*

CHAMP DE MARS *ou* DE MAY. C'étoit ainſi que dans les premiers tems de la monarchie Françoiſe on appelloit les aſſemblées générales de la nation, que les rois convoquoient tous les ans pour y faire de nouvelles loix, pour écouter les plaintes de leurs ſujets, décider les démêlés des grands, & faire une revûe générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu *champ de Mars* ſemblable à celui de Rome, mais ſans fondement; d'autres, avec beaucoup plus de vraiſſemblance, le font venir du mois de Mars où ces aſſemblées ſe tenoient, & ſous le roi Pepin, vers l'an 755, ce prince les rémit au mois de Mai, comme à une ſaiſon plus douce, pour faire la revûe des troupes. Elles conſervent néanmoins l'ancien nom de *champ de Mars*, & on les nomme auſſi quelquefois *champ de May*.

Les rois recevoient alors de leurs ſujets ce qu'on appelloit *les dons annuels* ou *dons royaux*, qui étoient offerts quelquefois volontairement, & quelquefois en conſéquence des taxes impoſées. Et ces taxes étoient deſtinées aux beſoins du roi & de l'état. Nous avons beaucoup de preuves que les eccléſiaſtiques n'étoient pas exempts de ce tribut à cauſe de leurs domaines & de leurs fiefs. Quelques monaſteres les devoient auſſi, & donnoient outre cela un contingent de troupes dans le beſoin: d'autres, qui étoient pauvres, n'étoient obligés qu'à des prieres pour la ſanté du prince & pour la proſpérité du royaume. Et c'eſt de-là que l'on tire l'origine des ſubventions que le clergé paye au roi. Sous la ſeconde race on tint ces aſſemblées deux fois l'an, ſavoir au commencement de chaque année, & au mois d'Août ou de Septembre. Sous la troiſieme race elles prirent le nom de *parlement* & d'*états généraux*. *Voy.* PARLEMENT, ÉTATS GÉNÉRAUX. (*G*) (*a*)

Ce même uſage étoit établi chez les anciens Anglois, qui l'avoient emprunté des François, comme il paroît par les lois d'Edouard le confeſſeur, qui portent que le peuple s'aſſembleroit tous les ans pour renouveller les ſermens d'obéiſſance à ſon prince. Quelques Auteurs Anglois parlent encore de cette coûtume vers l'an 1094, & diſent que l'aſſemblée de la nation ſe fit *in campo Martio*; ce qui montre que ces aſſemblées ſe tenoient encore ſous les premiers rois Normands après la conquête; & qu'encore qu'elles ſe tinſſent au mois de Mai, elles ne laiſſoient pas de conſerver le nom de *champ de Mars*. Ducange, 4e *diſſert. ſur l'hiſt. de S. Louis.* (*G*)

CHAMP CLOS, (*Hiſt. mod.*) étoit anciennement un lieu clos ou fermé de barrieres, deſtiné aux *joûtes* & aux *tournois*, divertiſſemens que prenoient les ſouverains & qu'ils donnoient à leur cour. Mais on l'a auſſi attribué à des combats ſinguliers qui étoient quelquefois ou permis ou ordonnés par les ſouverains, pour la vengeance des injures, & pour maintenir l'honneur des chevaliers, ou même celui des dames de la cour. Alors on ſe battoit en *champ clos*, & ces combats avoient leurs lois & leurs juges comme on le verra ci-deſſous *au mot* CHAMPION, *Voy. auſſi les articl.* JOUTES, BARRIERE, TOURNOIS. (*a*)

CHAMP, *en terme de guerre*, eſt le lieu où s'eſt donné une bataille. *Le général eſt reſté maître du champ de bataille*. A la bataille de Malplaquet les ennemis acheterent le ſtérile honneur de demeurer *maîtres du champ de bataille*, par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. (*Q*)

CHAMP, *en terme de Blaſon*, eſt la face plane ordinairement de l'écu, ou écuſſon. On lui a donné ce nom, parce qu'elle eſt chargée des armes que l'on prenoit autrefois ſur l'ennemi dans un *champ de bataille*.

C'eſt le lieu qui porte les couleurs, les pieces, les métaux, les fourrures, *&c.* On commence par blaſonner le *champ*: *il porte de ſable*, &c.

Les auteurs modernes qui ont écrit ſur le Blaſon, ſe ſervent plus ſouvent du terme d'*écu* & d'*écuſſon*, que de celui de *champ*. *Voyez* ECU & ECUSSON.

CHAMP, (*terme d'Architecture*) eſpace qui reſte autour d'un cadre, ou chambranle de pierre, & qui dans la menuiſerie s'appelle *balie*. (*P*)

CHAMP *d'une lunette*, (*Lunettier*) eſt l'eſpace que cette lunette embraſſe; c'eſt-à-dire ce que l'on voit en regardant dans la lunette. C'eſt une perfection dans une lunette d'embraſſer beaucoup de *champ*; mais cette perfection nuit ſouvent à une autre, c'eſt la netteté des objets. Car les rayons qui tombent ſur les bords du verre objectif, & d'où depend le *champ* de la lunette, ſont rompus plus inégalement que les autres, ce qui produit des couleurs & de la confuſion. On remédie à cet inconvénient par un diaphragme placé au-dedans de la lunette, qui en interceptant ces rayons diminue le *champ*, mais rend la viſion plus diſtincte. (*O*)

CHAMP, *en terme d'Orfévre en groſſerie* c'eſt proprement le fond d'une piece où ſont diſpoſés en ſymé-

(1) Le Pontiſe Regnant eſt Clement XIII.

métrie les ornemens dont on l'enrichit, mais qui lui-même n'en reçoit point d'autre que le poli. *Voy.* POLI.

CHAMP, *en Menuiſerie*, ſe dit de la largeur & longueur de la face d'un battant ou traverſe, eſpace qui reſte ſans moulure. *Voyez* CHAMP *en Architecture*.

* CHAMP, (*Peinture*, *Haute liſſe*, *Marqueterie*, &c.) ſe dit de l'eſpace entier qui renferme les objets exécutés, ſoit avec les couleurs, ſoit avec les ſoies, ſoit avec les pieces de rapport; & en ce ſens il eſt ſynonyme à *étendue*. Quelques perſonnes ont donné à ce terme une acception bien différente; ils ont dit qu'un corps étoit de *champ* à un autre, quand celui-ci étoit placé derriere; ainſi, ſelon eux, la draperie d'un bras dans une figure eſt de *champ* à ce bras. Il ne paroît pas qu'en parlant ainſi ils ayent eu égard à la direction de la draperie, mais qu'ils ont employé l'expreſſion de *champ*, ſoit que le corps qu'ils diſoient de *champ* à un autre, fût ou perpendiculaire, ou incliné, ou parallele à celui-ci. Quoi qu'il en ſoit, M. de Piles a improuvé cette expreſſion, & il prétend qu'il eſt mieux de dire *cette draperie fait fond à ce bras*; *cette terraſſe fait fond à cette figure*. Le terme de *champ* ſe reſtraint quelquefois à une ſeule partie d'un tableau, d'une tapiſſerie, *&c.* & alors il ſignifie ſeulement l'eſpace occupé par cette partie.

Champ a encore quelqu'autre ſignification en menuiſerie & en charpenterie. Un corps y eſt dit *être de champ*, quand ſa ſituation eſt exactement parallele à l'horiſon; parallélisme dont on s'aſſûre à l'équerre; alors de *champ* eſt oppoſé à *incliné*, & le contraire de *debout*. Un corps qui eſt de *champ* eſt perpendiculaire à un corps qui eſt vertical.

Autre ſignification d'être de *champ*, relative à la ſituation du corps & à ſes dimenſions. Un corps qui a moins d'épaiſſeur que de hauteur, comme une tuile, eſt dit *être placé de champ*, quand il eſt dreſſé ſur ſon côté le plus étroit; en ce cas il eſt oppoſé à *couché*, & ſynonyme à *droit*. Une tuile droite & une tuile de *champ*, c'eſt la même choſe. Le terme de *champ* eſt encore d'uſage en horlogerie. Une roue eſt placée de *champ*, quand ſon plan eſt perpendiculaire à la partie qu'on regarde comme la baſe de la machine. Car remarquez bien que dans une montre, par exemple, la roue qu'on appelle de *champ* ne peut être ainſi appellée que relativement aux plaques qui ſervent de baſe à toute la machine. C'eſt alors un terme relatif; & ſi on le définit, eû égard à des choſes extérieures à la machine même, la définition deviendra fauſſe. Ainſi, dans une machine telle que celle que nous venons de citer, celui qui diroit que la roue de *champ* eſt celle qui ſe meut perpendiculairement à l'horiſon, ne s'appercevroit pas que cette définition n'eſt vraie que dans la ſuppoſition, que quand cette roue eſt conſidérée, on a placé la montre horiſontalement.

CHAMP BESIALE, (*Juriſpr.*) dans la coûtume d'Acqs, eſt une terre ou lande ſans maiſons ni bâtimens, commune entre pluſieurs co-propriétaires qui y ont chacun des parts certaines contiguës les unes aux autres. *Voyez la coûtume d'Acqs*, *tit. xj. art.* 2. *&* *le gloſſaire de* Lauriere *hoc verbo*. (*A*)

* CHAMPACAM, ſub. m. (*Bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes orientales, qui donne deux fois l'année des fleurs très-odoriférantes, mais qui fait attendre ſon fruit long-tems. Rai qui en fait mention, n'ajoûte rien de plus ſur ſa deſcription : quant à l'énumération de ſes vertus, elle ne finit point. Nous la ſupprimons, parce qu'il eſt aſſez indifférent d'être inſtruit des propriétés d'une plante ignorée; qu'il eſt étonnant que ces propriétés ſoient ſi bien connues, & que la plante le ſoit ſi peu; & qu'il eſt aſſez vraiſſemblable qu'on n'a rien de bien aſſûré ſur un médicament, ſur-tout s'il eſt exotitique, quand on en raconte tant de merveilles. Ce qui nous encourage à prononcer ſi ſévérement ſur les éloges qu'on fait des ſubſtances des pays lointains, c'eſt la vérité avec laquelle les habitans de ces pays porteroient le même jugement des vertus admirables que nous attribuons aux nôtres. On pourroit bien dire de la plûpart des médicamens exotiques, ce qu'on a coûtume de dire de la plûpart des hiſtoires profanes des tems anciens: voulez-vous ſavoir quel degré de certitude il faut leur accorder, voyez quel degré de foi vous devez à celles de votre tems.

* CHAMPADA, (*Bot. exot.*) arbre qui croît au Malaque: il eſt grand & touffu; ſes branches ſont cendrées, noüeuſes, & jettent une liqueur gluante & acre comme celle du titimale, quand on y fait une inciſion. Le fruit naît du tronc & des groſſes branches; ſort d'un bouton qui s'ouvre en pluſieurs feuilles entre leſquelles le fruit naît: il prend juſqu'à quatorze pouces de long, ſur autant de circonférence: il a la figure de nos melons; ſon écorce eſt verte; elle eſt diviſée en petites pentagones au centre deſquels il y a un point noir: le pédicule en eſt gros & ligneux; il pénetre dans la ſubſtance du fruit, & s'y diſperſe en pluſieurs gros filamens qui vont ſe réunir à la pointe, mais deſquels il part comme des châtaignes qu'une pulpe blanchâtre enveloppe : ſi l'on ouvre l'écorce & qu'on écarte la pulpe ſpongieuſe, les châtaignes ſe dégagent de leurs compartimens, & demeurent attachées à la queue comme les grains du raiſin à la grappe. Cette pulpe eſt ſucrée; on la ſuce; le goût en eſt aſſez bon; mais l'odeur en eſt forte. Les habitans du pays aiment ce fruit parce qu'il échauffe & entête. On en fait cuire les châtaignes dans de l'eau; mais elles ne valent pas les nôtres. *Voyez Mém. de l'Acad. p.* 331. *tome IX.*

* CHAMPAGNE, ſ. f. (*Géog. & Comm.*) province de France qui a environ ſoixante-cinq lieues de longueur, ſur quarante-cinq de largeur. Elle eſt bornée au ſeptentrion par le Hainaut & le Luxembourg; à l'orient par la Lorraine & la Franche-Comté; à l'occident par l'Isle de France & le Soiſſonnois; au midi par la Bourgogne. Ses rivieres principales ſont la Seine, la Marne, la Meuſe, l'Aube, & l'Aîne; on la diviſe en haute & baſſe; Troyes, Châlons, & Reims, ſe diſputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la *Champagne* propre, le Rémois, le Rételois, le Pertois, le Vallage, le Baſſigny, le Senonois, & la Brie Champenoiſe. La partie qui eſt entre Séſanne & Vitri s'appelle *la Champagne pouilleuſe*: en effet elle eſt pauvre, & ne produit guere que de l'avoine, du ſeigle, & du Sarraſin: mais les terres du reſte de la province ſont excellentes; elles donnent des blés; ſes côteaux ſont couverts de vignes, dont il eſt inutile de loüer les vins. Il y a de bons pâturages, des mines de fer en grand nombre, des forges, des fonderies, quelques papeteries, & des tanneries à l'infini. On fabrique à Reims, des étoffes ſoie & laine, des chapeaux, des couvertures, des toiles, & des cuirs. Il y a des métiers & des manufactures de toutes ces ſortes à Rétel, à Mézieres, à Charleville, à Sedan, *&c.* c'eſt de cette derniere ville que ſont originaires les fameux draps de Pagnon. Les villes de Châlons, de Vitri, de Saint-Dizier, de Chaumont, *&c.* ne ſont pas ſans commerce : il ſe fabrique dans cette derniere de gros draps, & on y paſſe en mégie beaucoup de peaux de boucs & de chevreaux. Langres a été plus fameuſe par ſa coutellerie, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui; le nombre des ouvriers en fer y eſt cependant encore très-grand. Troyes eſt conſidérable par ſes manufactures en étoffes de laine, en toiles & baſins; & il n'y a peut-être pas une ville en Champagne dont le commerce ſoit plus étendu. Les Champenois ſont laborieux, & paſſent pour de bonnes gens. Si le proverbe eſt vrai, la Champagne eſt en France, ce que la Béotie étoit dans la Grece : l'une a donné naiſſance à Pindare, & l'autre à la Fontaine.

CHAMPAGNE, *ou* DROIT DE CHAMPAGNE, *terme de Finances* uſité anciennement à la chambre des comptes; c'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient ſur les baux à ferme des domaines de Champagne, pour être payé aux préſidens, maîtres & auditeurs. Ce droit étoit de vingt ſous pour chaque ferme de mille livres & au-deſſous; & quarante ſous des fermes qui excédoient mille livres. *Voyez le gloſſaire de* Lauriere, *au mot* CHAMPAGNE. Ce droit ne ſubſiſte plus depuis long-tems. (*A*)

CHAMPAGNE, *terme de Blaſon*; c'eſt l'eſpace en bas d'un tiers de l'écu. Le pere Meneſtrier dit que la *champagne* eſt rare en armoiries. (*V*)

* CHAMPAGNE, ſ. f. (*Teinture*) cercle de fer garni de cordes noüées, qui vont en s'enlaçant les unes les autres du centre à la circonférence de ce cercle, paſſant du centre deſſus le cercle, revenant du cercle en-deſſous au centre, & formant une eſpece de réſeau: on ſuſpend ce cercle dans la cuve, afin d'empêcher l'étoffe qu'on met en teinture de toucher au marc & à la pâtée. *Voyez Pl. de Teinture la figure de ce cercle. Voyez auſſi l'article* TEINTURE.

CHAMPANE, ſ. f. (*Marine*) cette ſorte de bâtiment eſt en uſage au Japon, où il eſt défendu de conſtruire de grands navires. Les *champanes* ne ſont guere que du port de ſoixante tonneaux, ou quatre-vingt au plus. On n'employe dans leur conſtruction ni fer, ni clous; les bordages ſont emboîtés, & les mem-

bres n'en ſont couſus ou liés que par des chevilles de bois. Ils ne ſont pas pontés; il y a ſeulement des courcives à bas-bord & à ſtri-bord qui ſervent de liaiſon au bâtiment qui eſt plat comme un bac: ils ſont plus larges à l'arriere qu'à l'avant; mais l'avant eſt plus élevé: le gouvernail qui eſt à l'arriere eſt fort large, & ils y ajoûtent à chaque côté une rame aſſez groſſe qui les aide à gouverner. Ils ne portent qu'une voile, qu'on hiſſe avec un vindas. Sur le haut du bâtiment il y a une eſpece de cabane qui ſert de cuiſine; & au fond de cale une citerne ou endroit pour contenir l'eau néceſſaire à l'équipage. Une pareille ſorte de bâtiment ne peut pas naviguer dans la haute mer; à peine peut-il ſervir le long des côtes, & dans un très-beau tems. (Z)

* CHAMPANELLES, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) grands ſinges qui reſſemblent ſi fort à l'homme, qu'on a dit qu'ils n'en différoient que parce qu'ils étoient privés de l'uſage de la voix. Dish ajoûte qu'on en trouva quelques-uns dans l'île de Bornéo, d'où ils furent tranſportés en Angleterre, & que les Indiens les appellent *aurang-outang*. *Voyez l'article* SINGE.

CHAMPART, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme uſité dans pluſieurs coûtumes & provinces, pour exprimer une redevance qui conſiſte en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle eſt dûe. Ce mot vient du latin *campi pars*, ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars*, *campipartum*, *camparcium*, *campartum*, *campardus*, *campartus*, *campipertio*. *Voyez* Ducange, au mot *campi pars*.

En François il reçoit auſſi différens noms: en quelques lieux on l'appelle *terrage* ou *agrier*; en d'autres on l'appelle *taſque* ou *tâche*, *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvieme*, *vingtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coûtumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits il eſt fondé ſur la coûtume, ſtatuts ou uſages du lieu; en d'autres il dépend des titres.

Les coûtumes qui font mention du *champart*, ſont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Pol, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & pluſieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouſe & d'Aix, il eſt connu ſous les noms de *champart*, *agrier*, ou *taſque*; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit auſſi différens noms.

Il y en a de trois ſortes; ſavoir, celui qui eſt ſeigneurial, & qui tient lieu de cens, & eſt dû *in recognitionem dominii*; quelquefois ce n'eſt qu'une redevance ſemblable au ſurcens ou rente ſeigneuriale; enfin il y a une troiſieme ſorte de *champart* non ſeigneurial; celui-ci n'eſt qu'une redevance fonciere qui eſt dûe au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien réglement que l'on trouve ſur le droit de *champart*, ſont des lettres de Louis le gros de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secouſſe croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils poſſéderont; que s'ils y ſement du grain, ils en payeront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI. le 4 Novembre 1391.

On voit dans les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, *chap. xcjx.* que le ſeigneur direct pouvoit mettre en ſa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il eſt dit, *ch. clxiij.* de ces mêmes établiſſemens, que le ſeigneur pouvoit mettre en ſa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart*; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que ſi la terre devoit quelques autres droits, le ſeigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été ſept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdoit ſa terre devoit de plus dédommager le ſeigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce tems.

Philippe VI. dit de Valois, dans un mandement du 10 Juin 1331, adreſſé au ſénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilége accordé par les rois ſes prédéceſſeurs, & obſervé juſqu'alors, ceux qui tenoient du Roi un fief ou un arriere-fief, pouvoient poſſéder des héritages tenus à cens ou à *champart*; Philippe VI. ordonne qu'il ſera informé de ce privilége; & que s'il eſt conſtant, les poſſeſſeurs des terres ainſi tenues à cens ou à *champart*, ne ſeront point troublés dans leur poſſeſſion.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoiſie accordée aux habitans de Buſency, il eſt dit, *art. jv.* que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on labourera ſur le ban & finage de Buſenci, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce, par Amauri comte de Montfort, & Simon comte d'Evreux ſon fils, confirmés par pluſieurs de nos rois, & notamment par Charles VI. au mois de Mars 1393, porte que ſi ceux qui ſont ſujets au droit de *champart* ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'uſage qui s'obſerve préſentement par rapport au droit de *champart*, eſt que dans les pays coûtumiers il n'eſt dû communément que ſur les grains ſemés, tels que blé, ſeigle, orge, avoine, pois de veſce, qui ſont pour les chevaux, blé noir ou ſarraſin, blé de Mars, chanvre. Il ne ſe perçoit point ſur le vin ni ſur les légumes, non plus que ſur le bois, ſur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque diſpoſition contraire dans la coûtume, ou un titre précis.

En quelques endroits les ſeigneurs ou propriétaires ont ſur les vignes un droit ſemblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms: on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois, & Xaintonge; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent auſſi de l'uſage & des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agrier* ſe leve ſur toutes ſortes de fruits; mais on y diſtingue l'*agrier* ſur les vins & autres fruits, de ceux qui ſe perçoivent ſur les grains: les noms en ſont différens, auſſi bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou conceſſion de l'héritage.

La dixme, ſoit eccléſiaſtique ou inféodée, ſe perçoit avant le *champart*; & le ſeigneur ne prend le *champart* que ſur ce qui reſte après la dixme prélevée, c'eſt-à-dire, que pour fixer le *champart* on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

On tient pour maxime en pays coûtumier, que le *champart* n'eſt pas vraiment ſeigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens: quelques coûtumes le décident ainſi. Montargis, *art. jv.*

Le *champart* ſeigneurial a les mêmes prérogatives que le cens; il produit des lods & ventes en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté dans les coûtumes d'Orléans & d'Etampes, qui ſont ſingulieres à cet égard.

Le decret ne purge point le droit de *champart* ſeigneurial, quoique le ſeigneur ne s'y ſoit pas oppoſé.

A l'égard des pays de droit écrit, l'uſage le plus général eſt que le *champart* n'y eſt réputé ſeigneurial, que quand il eſt joint au cens: cela dépend des titres ou reconnoiſſances. Cependant au parlement de Bordeaux il eſt réputé ſeigneurial de ſa nature.

Le *champart*, même ſeigneurial, n'eſt pas portable dans les parlemens de droit écrit: il eſt querable ſur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages: mais ſur ce point l'uſage n'eſt pas uniforme; au parlement de Toulouſe on n'en peut demander que cinq ans, ſoit que le droit ſoit ſeigneurial ou non; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il eſt ſeigneurial, & cinq lorſqu'il ne l'eſt pas; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années quand il eſt dû à un ſeigneur eccléſiaſtique.

En pays coûtumier il ne tombe point en arrérages, & il eſt toûjours querable, ſi le titre & la coûtume ne portent le contraire; comme les coûtumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois, & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'uſage du lieu, & plus encore des titres. Les coûtumes de Montargis, de Berri, & de Vatan, le fixent à la douzieme gerbe, s'il n'y a convention contraire: celle de Dovine le fixe à la dixieme gerbe. Il y a encore des lieux où il eſt plus fort: quelques ſeigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois; ce qui fait la quatrieme ou la ſixieme gerbe. Il y a auſſi des endroits où il eſt moindre: tout cela, encore une fois, dépend de l'uſage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois, il eſt ordinairement du quart ou du cinquieme des fruits;

c'eſt

c'eſt pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou *de cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il eſt de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui poſſede un héritage ſujet au *champart* ou autre droit équipollent, eſt obligé de labourer & enſemencer ou planter la terre, de maniere que le droit puiſſe y être perçû: il ne peut, en fraude du droit, laiſſer l'héritage en friche, s'il eſt propre à être cultivé; & ſi le titre ſpécifie la qualité des fruits qui ſont dûs, le tenancier ne peut changer la ſurface du fonds, pour lui faire produire une autre eſpece de fruits: les coûtumes de Blois & d'Amiens le défendent expreſſément; celle de Montargis le permet, en avertiſſant le ſeigneur, & l'indemniſant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement; alors le ſeigneur ou propriétaire ne perd pas ſon droit, il le perçoit ſur les fruits que produit l'héritage.

La coûtume de Poitou, *art. cjv.* veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'eſt-à-dire entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; & ſi c'eſt en plaine, qu'il en emblave la moitié. L'*art. lxj.* porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le ſeigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coûtumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens, ne permettent au ſeigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de ceſſation de culture; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coûtume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de ceſſation.

Le *champart* ſe prend chaque année dans le champ, ſoit pour l'emporter s'il eſt querable, ſoit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il eſt portable. Dans tous les cas il faut que le ſeigneur ou propriétaire, ou leurs prépoſés, ſoient avertis avant que l'on puiſſe enlever la dépouille du champ. La coûtume de Soeſme eſt la ſeule qui permette au tenancier d'enlever ſa récolte ſans appeller le ſeigneur, en laiſſant le terrage debout, c'eſt-à-dire ſans le couper; & *vice verſâ*, au ſeigneur avant le tenancier.

Quant à la maniere d'avertir le ſeigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coûtume de Boulenois dit qu'on doit le ſommer: celles de Berri & Blois veulent qu'on lui ſignifie: mais dans l'uſage le tenancier n'eſt point obligé de faire aucun acte judiciaire; un avertiſſement verbal en préſence de témoins ſuffit, comme la coûtume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorſque ce droit eſt commun à pluſieurs ſeigneurs, il ſuffit d'en avertir un, ou de faire cet avertiſſement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coûtume de Blois le donne à entendre, *art. cxxxiij.*

La coûtume de Mantes veut que le ſeigneur appellé pour la levée du terrage, comparoiſſe du ſoir au matin & du matin à l'après-dînée. Les coûtumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures: celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment*: cela dépend de l'uſage & des titres, & même des circonſtances qui peuvent obliger d'enlever la moiſſon plus promptement; par exemple, lorſque l'on craint un orage.

Le *champart* ſeigneurial, & qui tient lieu du cens, eſt de ſa nature impreſcriptible, & par une ſuite du même principe, le décret ne le purge pas.

En Dauphiné le *champart*, qu'on y appelle *vingtain*, ſe preſcrit par cent ans, lorſqu'il eſt ſeigneurial; & par trente ou quarante, lorſqu'il ne l'eſt pas. Sur le droit de *champart* ou *terrage*, *voyez le gloſſaire de* Ducange, *au mot campi pars*; & *celui de* Lauriere, aux mots *champart* & *terrage*. La Rocheflavin, *tr. des droits ſeigneuriaux*. Deſpeiſſes, *tit. du champart*. Loyſel, *inſtit. liv. IV. tit.* 2. Loüet & Brodeau, *lett. C*, *n.* 19. & 21. Coquille, *tome II. queſt.* 76. Maynard, *liv. X. arrêt iij.* Dumoulin ſur Paris, *ch. ij. tit. prem.* Chopin ſur la même coûtume, *liv. I. tit. iij. n.* 20. Bretonnier ſur Henrys, *tome I. liv. I. ch. iij. queſt.* 34. Dolive, *liv. II. ch. xxjv.* Baſnage ſur la coûtume de Normandie, *tit. de juriſdiction. art. iij.* Guyot, *tr. des fiefs*, *tome IV. ch. du champart. Tr. du champart par* Brunet, *qui eſt à la ſuite du tr. des dixmes de* Drapier. *Voyez auſſi ci-devant au mot* AGRIER, & *ci-après aux mots* CHAMPARTAGE, COMPLANT, NEUME, TASQUE, TENEAU, TERRAGE, QUART, CINQUAIN, VINGTAIN.

CHAMPARTAGE, ſ. m. (*Juriſp.*) appellé dans la baſſe latinité & dans les anciens titres, *campartagium*, eſt un ſecond droit de champart que quelques ſeigneurs, dans la coûtume de Mantes, ſont fondés à percevoir outre le premier champart qui leur eſt dû. Les héritages chargés de ce droit ſont déclarés tenus à champart & *Champartage*. Ce droit dépend des titres. Il conſiſte ordinairement dans un demi-champart. Il eſt ſeigneurial & impreſcriptible comme le champart, quand il eſt dû ſans aucun cens. Il en eſt parlé dans l'*hiſtoire de Dourdan*, & dans le nouveau Ducange, *au mot campartagium*. *Voyez auſſi le tr. des fiefs de* Guyot, *tome IV. ch. du droit de champart*, *n.* 3. & *ſes notes ſur l'art. lv. de la coûtume de Mantes*.

CHAMPARTEL, adj. m. (*Juriſp.*) *terre champartelle*, ſujette au droit de champart. C'eſt ainſi que ces terres ſont appellées dans les anciennes coûtumes de Beauvaiſis par Beaumanoir, *ch. lj. Voyez* CHAMPART & CHAMPARTIR.

CHAMPARTER, v. n. (*Juriſp.*) terme uſité dans quelques coûtumes, pour dire, *lever le droit de champart*: telles ſont celles de Mantes, *art. lv.* Etampes, *ch. iij. art. lix.*

CHAMPARTERESSE, adj. (*Juriſprud.*) *grange champartereſſe*: eſt une grange ſeigneuriale où ſe mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champartereſſe*, de même qu'on appelle *grange dixmereſſe* celle où l'on met les dixmes inféodées du ſeigneur. Dans les coûtumes & ſeigneuries où le champart eſt ſeigneurial, & où il eſt dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les poſſeſſeurs d'héritages chargés de tel droit ſont obligés de porter le champart en la *grange champartereſſe* du ſeigneur. Il eſt parlé de *grange champartereſſe* dans la coûtume d'Orléans, *art. cxxxvij. Voyez* Lalande *ſur cet artic. voyez auſſi la coûtume d'Etampes*, *chap. iij. art. lix. voy.* CHAMPART.

On peut auſſi donner la qualité de *champartereſſe*, à une dame qui a droit de champart ſeigneurial, de même qu'on appelle *ſeigneur décimateur* celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt celui qui perçoit & leve le champart dans le champ. Le ſeigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever pour ſon compte directement par un commis, ou autre prépoſé dépendant de lui. Lorſque le champart eſt affermé, c'eſt le fermier ou receveur qui le leve pour ſon compte, ſoit par lui-même ou par ſes domeſtiques, ouvriers & prépoſés. On peut auſſi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *ſeigneur décimateur* celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTI, *terres champarties*, *voyez ci-après* CHAMPARTIR.

CHAMPARTIR, v. n. (*Juriſprud.*) ſe dit dans quelques coûtumes pour prendre & lever le champart. Telles ſont les coûtumes de Nivernois, *tit.* 11. *art. ij.* Montargis, *ch. iij. art. iij.* c'eſt la même choſe que ce qu'on appelle ailleurs *champarter*. Dans les anciennes coûtumes de Beauvaiſis par Beaumanoir, *ch. lj.* les terres ſujettes à terrage ſont nommées *terres champarties*, ou *terres champartelles*. *Voyez ci-devant* CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAY, ſ. m. (*Juriſp.*) paſcage des beſtiaux dans les champs; terme formé des deux mots *champ* & *paître*. Les auteurs des notes ſur la coûtume d'Orléans s'en ſervent ſur l'article cxlv pour exprimer le paſcage des beſtiaux. *Voyez* PASCAGE.

CHAMPAYER, eſt la même choſe que *faire paître dans les champs*. La coûtume d'Orléans, *article cxlviij.* dit que nul ne peut mener pâturer & *champayer* ſon beſtial en l'héritage d'autrui, ſans la permiſſion du ſeigneur d'icelui. *Voyez ci-devant* CHAMPAY.

CHAMPÉAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) terme uſité en Mâconnois, pour exprimer le droit d'uſage qui appartient à certaines perſonnes dans des bois taillis. Ce terme paroît convenir ſingulierement au droit de paſcage que ces uſagers ont dans les bois: c'eſt proprement le droit de faire paître leurs beſtiaux dans les champs en général; & ce droit paroît être le même que les auteurs des notes ſur la coûtume d'Orléans, *art. cxlv.* appellent *champay*. *Voyez* PASCAGE & CHAMPAY. (*A*)

* CHAMPER, v. n. *terme de Salines*; c'eſt jetter le bois ſur la grille dans le travail du ſel de fontaine. *Voyez* SALINE. On donne à l'ouvrier occupé de cette fonction le nom de *champeur*. *V.* CHAMPEUR.

* CHAMPEUR, ſ. m. (*Salines*) c'eſt ainſi qu'

on appelle ceux des ouvriers qui travaillent dans les ſalines de Franche-Comté, qu'on employe à mettre le bois ſur la grille, & à entretenir le feu ſous les poêles.

CHAMPIER, ſub. m. (*Œconom. ruſt.*) eſt le nom que l'on donne en Dauphiné au meſſier ou garde des moiſſons qui ſont encore dans les champs. *Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du Dauphiné, par* M. de Valbonay, *ch. xij.* (*A*)

CHAMPIGNON, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *fungus*, genre de plante dont les eſpeces ont un pédicule qui ſoûtient un chapiteau convexe en-deſſus, concave en-deſſous, ordinairement uni, & rarement cannelé ſur la face convexe; feuilleté ſur la face concave, ou fiſtuleux, c'eſt-à-dire garni de petits tuyaux. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Néron avoit coûtume d'appeller les *champignons le ragoût des Dieux*, parce que Claude, dont il fut le ſucceſſeur, empoiſonné par des *champignons*, fut mis après ſa mort au nombre des Dieux.

C'eſt un mets dont les anciens gourmands étoient auſſi curieux que le ſont nos modernes.

L'expérience conſécutive, journalierie, & repetée en tous lieux, en tous pays, des accidens arrivés par l'excès des *champignons*, ou par le mauvais choix qu'on en fait ſi ſouvent, ou par le doute dans lequel on ſe trouve quelquefois touchant la ſalubrité de ceux qu'on préſente ſur nos tables, n'ont pû ni nous guérir de notre ſenſualité pour cette eſpece d'aliment, ni devenir des motifs ſuffiſans pour engager des Phyſiciens à en examiner ſérieuſement la nature.

Toutefois, indépendamment de ce motif, ce genre de plante auroit dû intéreſſer les amateurs de la Botanique en particulier, par ſon étendue, ſa ſingularité, ſon caractere, la promptitude de ſa végétation, &c.

Sa connoiſſance, ſuivant la remarque de M. de Juſſieu, ne nous intéreſſe pas ſeulement par rapport à ce que ces plantes peuvent, ou nous ſervir d'aliment, ou flatter notre goût, ou ce qui vaut mieux, nous procurer des remedes efficaces, comme on l'éprouve de l'agaric, de la veſſe-de-loup, &c. mais encore par les avantages que la phyſique de la Botanique, que la perfection de l'Agriculture, & que les arts même pourroient en tirer.

Si l'on cherche dans les claſſes des plantes un genre avec lequel les *champignons* ayent quelque reſſemblance, & auquel on puiſſe les comparer, il ne s'en trouve guere d'autres que les *lichens*. (*V.* LICHEN.) Comme eux, les *champignons* ſont dénués de tiges, de branches, & de feuilles; comme eux, ils naiſſent & ſe nourriſſent ſur des troncs d'arbres, ſur des morceaux de bois pourri, & ſur des parties de toutes ſortes de plantes réduites en fumier: ils leur reſſemblent par la promptitude avec laquelle ils croiſſent, par la facilité que la plûpart ont à ſe ſécher, & à reprendre enſuite leur premiere forme lorſqu'on les plonge dans l'eau: il y a enfin entre les uns & les autres une maniere preſque uniforme de produire leur graine.

Cette analogie eſt d'autant plus importante pour la connoiſſance de la nature des *champignons*, que les auteurs anciens ne les ont point mis au rang des plantes, & que pluſieurs modernes, parmi leſquels ſe trouvent Meſſieurs le comte de Marſigli & Lanciſi, dans leur *diſſertation latine ſur l'origine des champignons, imprimée à Rome en* 1714 *in*-8°. ſe ſont perſuadés que ceux que l'on voit ſur des troncs ou des branches d'arbres, ſont des maladies des plantes auxquelles ils ſont attachés; ſemblables aux exoſtoſes, dont le volume ne s'augmente que par le dérangement des fibres oſſeuſes, qui donne lieu à une extravaſation de leurs ſucs nourriciers; & que ceux qui naiſſent à terre parmi des feuilles pourries, ou ſur les fumiers, ne ſont que, ou des expanſions de quelques fibres de plantes pourries dont la terre eſt parſemée, ou des productions cauſées par la fermentation de certains ſucs que ces auteurs diſent être gras & huileux, qui reſtés dans les parties de ces plantes pourries, & mêlés avec une portion de ſel de nitre, prennent la forme de globule, plus ordinaire qu'aucune autre aux *champignons* naiſſans.

Mais toutes ces idées ſur la nature des *champignons* ſe détruiſent aiſément par un examen un peu attentif de leur ſubſtance, de leur organiſation, de leur variété, & de leur maniere de ſe multiplier; car enfin tous ces nœuds, ces veſſies, & ces autres tumeurs qui paroiſſent ſur certaines parties des arbres, de même que ſur le corps des animaux, comme des maladies auxquelles ils ſont ſujets, ſont compoſés d'une matiere qui participe de la ſubſtance ſolide ou liquide de ces plantes & de ces animaux ſur leſquels ils ſe rencontrent; au lieu que la ſubſtance des *champignons* qui s'attachent aux arbres, eſt non-ſeulement toute différente de celle des plantes ſur leſquelles ils naiſſent, mais même eſt ſemblable à celle des *champignons* qui ſortent immédiatement de la terre.

Si d'ailleurs la ſingularité de l'organiſation eſt dans les plantes un de ces caracteres qui les diſtinguent des autres productions de la nature, ce même caractere ſe fait reconnoître par une diſpoſition particuliere d'organes dans les *champignons*.

Les caracteres de l'organiſation ne ſe trouvent pas moins multipliés dans cette plante, qu'ils le ſont dans tous les genres de claſſes de plantes; ils y ſont conſtans, en quelque pays & dans quelque année qu'on les obſerve; ce qui doit ſe faire par le moyen d'une reproduction annuelle d'eſpeces, qui ne peut ſe comprendre ſans la ſuppoſition d'une ſemence qui les perpétue & les multiplie.

Cette ſuppoſition de ſemences n'eſt point imaginaire; elles ſe font ſentir au toucher en maniere de farine dans les *champignons*, dont la tête eſt feuilletée en-deſſous, lors ſur-tout qu'ils commencent à ſe pourrir; on les apperçoit aiſément à la faveur de la loupe dans ceux dont les feuillets ſont noirs à leur marge; on les trouve ſous la forme d'une pouſſiere dans ceux qu'on appelle *veſſes-de-loup*; elles paroiſſent en aſſez gros grains ſur le *champignon* de Malthe; elles ſont placées dans des loges deſtinées à les contenir dans l'agaric noir digité de Boerhaave.

Quelque peine qu'on ait communément à ſe convaincre que ce ſont de véritables graines, les Botaniſtes accoûtumés à en voir de pareilles dans d'autres plantes, les reconnoiſſent aiſément dans celle-ci, & ne peuvent plus douter que les *champignons* ne ſoient d'une claſſe particuliere de plantes, lorſqu'en comparant les obſervations faites en différens pays, avec les figures & les deſcriptions de ceux qui ont été gravés, ils apperçoivent chacun chez eux les mêmes genres & les mêmes eſpeces.

L'établiſſement de la claſſe nouvelle à former, pour la perfection de la méthode, doit donc ſe tirer de quelques caracteres qui ne ſoient pas moins eſſentiels que ceux des autres claſſes, & qui les différencient.

Et quels ſeront les caracteres de ces ſortes de plantes? ſinon d'être dans toutes leurs parties d'une ſubſtance uniforme, mollaſſes lorſqu'elles ſont dans leur état de fraîcheur, charnues, faciles à ſe rompre, auſſi promptes à venir qu'elles ſont de peu de durée, & capables, lorſqu'elles ſont ſeches, de reprendre leur forme, & leur volume naturel, ſi on les trempe dans quelque liqueur dont elles s'imbibent; caracteres qui tous pourroient ſe comprendre ſous le nom de *plantes fongueuſes*: d'ailleurs elles ſe font connoître à l'extérieur par une figure ſi ſinguliere, que n'ayant ni branches, ni feuilles, ni fleurs pour la plûpart, elles ne reſſemblent ni à aucune herbe, ni à aucun arbre.

On pourroit diviſer les plantes fongueuſes en deux ſections générales; l'une renfermeroit les lychen, & l'autre les *champignons*: la ſection des *champignons* ſeroit ſuſceptible de deux diviſions conſidérables, dont l'une comprendroit les *champignons* qui ne portent que des graines, & l'autre ceux qui ont des graines & des fleurs.

Les genres de la premiere de ces diviſions ſeroient le *champignon* proprement dit, le poreux, l'hériſſé, la morille, les fungoïdes, la veſſe-de-loup, les agarics, les coralle-fungus, & les truffes.

Les genres de la ſeconde de ces ſoûdiviſions ſeroient le typhoïdes, & l'hypoxylon.

Il ne reſteroit plus qu'à faire une application particuliere des caracteres de tous les genres qui ſe rapportent aux différentes diviſions de la claſſe générale, à donner le dénombrement des eſpeces, avec une concordance des deſcriptions des auteurs, conforme aux figures qu'ils en ont fait graver.

Telles ſont les remarques & le projet qu'avoit conçû M. de Juſſieu en 1728, pour former l'hiſtoire botanique des *champignons*; (1) mais comme par malheur

il

(1) L'on doit beaucoup au célebre M. *Micheli* pour les decouvertes qu'il a fait ſur les *champignons* & ſur leur production *ex ſemine*. Bien d'autres ont confirmé ce ſentiment; & l'an 1755. M. *Battarra* en donna des plus grandes preuves dans ſon excellent ouvrage intitulé *fungorum Agri Ariminenſis iſtoria à Joanne Antonio Battarra lynceo reſtituto* &c. où après avoir refuté les anciens ſentimens ſur la production des *champignons* il preuve inconteſtablement qu'ils ſont produits tous comme les autres plantes *ex ſemine*. Il a peut-être remplies en partie les vues du célebre M. *Juſſieu*. (*P*)

il ne l'a point exécuté, perſonne n'a oſé ſe charger d'une entrepriſe que cet illuſtre académicien ſembloit s'être réſervée, & qu'il pouvoit conſommer avec gloire.

Il faut donc nous contenter juſqu'à ce jour des ouvrages que nous avons cités ſur cette matiere; & quoiqu'ils ne rempliſſent point nos deſirs, ils ſuffiſent néanmoins pour nous mettre ſur la voie, pour nous fournir une connoiſſance générale des divers genres de *champignons*, & pour nous prouver qu'il n'y a guere de plantes qui produiſent plus de variétés en groſſeur, en hauteur, en étendue & en différence de couleur des cannelures & du chapiteau, que le fait celle-ci.

Voilà ſans doute l'origine des fauſſetés qu'on lit dans Cluſius, Matthiole, Ferrantes Imperati, & autres écrivains, ſur la groſſeur énorme de quelques *champignons*. Pour moi, lorſque j'entends Cluſius parler d'un *champignon* qui pouvoit nourrir plus d'un jour toute une famille; Matthiole prétendre qu'il en a vû du poids de trente livres; Ferrantes Imperati pouſſer l'exagération juſqu'à dire qu'il y en a qui peſent plus de cent livres; enfin d'autres rapporter que ſur les confins de la Hongrie & de la Croatie, il en croît de ſi gros qu'un ſeul feroit la charge d'un charriot: je ne trouve pour cuire de ſi monſtrueux *champignons*, que le pot de la fable de la Fontaine, qui étoit auſſi grand qu'une égliſe.

Il ne faut pas porter le même jugement ſur les faits qui regardent les malheurs cauſés par des *champignons* pernicieux; & c'eſt la certitude des hiſtoires qu'on en cite, qui a engagé divers auteurs modernes à former d'après Dioſcoride, la diviſion générale de la claſſe des *champignons*, en nuiſibles, & en bons à manger. On met au nombre des premiers la veſſe-de-loup (*voyez ce mot*); & au rang des derniers le *champignon* ordinaire qui vient ſur couche, *champignon* dont l'origine & la culture me fourniront pluſieurs détails fort intéreſſans.

Le *champignon* ordinaire eſt le *fungus ſativus equinus*, Tournef. *Fungus campeſtris*, *eſculentus*, *vulgatiſſimus*, Pariſienſ. *Fungus pileolo lato & rotundo*, C. B. P. 370. J. R. H. 556. *Fungus campeſtris*, *albus supernè*, *infernè rubens*, J. B. 3. 824. *Fungi vulgatiſſimi eſculenti*, Lob. Jeon. 271. IX. *Genus eſculentorum fungorum*, Cluſ. hiſt. 268.

Il eſt rond & en bouton, quand il commence à pouſſer; enſuite il ſe développe, & laiſſe voir en-deſſous pluſieurs membranes ou feuillets minces, rougeâtres, fort ſerrés; il eſt liſſe, égal, & blanc en-deſſus, d'une chair très-blanche portée ſur un pédicule court & gros, d'une bonne odeur, & d'une bonne ſaveur en ſortant de terre: c'eſt pourquoi il faut le cueillir avant qu'il ſe développe; car étant vieux, il eſt dangereux, & acquiert une odeur forte & une couleur brune. Cette eſpece de *champignon* eſt très-commune dans les forêts & dans les pâturages; elle vient naturellement, & ſur-tout après la pluie. On la cultive dans les jardins potagers des fauxbourgs de Paris & de Londres, ſur des couches de fumier de cheval mêlé de terre, faites avec beaucoup d'art & de ſoin, & elle vient en grande abondance ſous le nom de *champignon* de couches.

La maniere dont on les éleve prouve le ſentiment que nous avons embraſſé ci-deſſus, qu'ils naiſſent de graines comme toutes les autres plantes. M. de Tournefort en fait un récit trop inſtructif dans les mémoires de l'Académie des ſciences, année 1707, pour n'en pas donner ici l'extrait.

Ceux qui ſont curieux d'avoir des *champignons* pendant toute l'année, font pour cela des couches de crotin de cheval, qu'on entaſſe dans le mois de Juin, pour le laiſſer en berge, comme parlent les Jardiniers, juſqu'au mois d'Août. Dans le mois d'Août on étale ce fumier à la hauteur d'un pié, ſur le lieu où l'on veut faire les meules ou couches à *champignons*, qui ſont naturellement dans le crotin; c'eſt pour cette raiſon qu'on l'humecte pendant cinq ou ſix jours, ſuivant la ſécheresse de l'été, prenant ſoin de le tourner à la fourche, après l'avoir mouillé, afin qu'il s'imbibe également d'eau.

Après cette préparation du fumier, on peut commencer les couches à *champignons*. On les fait à trois lits, que l'on ne dreſſe que 15 jours ou trois ſemaines l'un après l'autre. Le premier lit ſe dreſſe au cordeau ſans tranchée; il doit avoir deux piés & demi de largeur ſur la longueur que l'on juge à propos. Ce lit eſt plat, élevé d'un pié & demi; mais il ne faut pas que le fumier qui déborde ſur les côtés ſoit rendoublé avec la fourche, parce que les couches ſe deſſécheroient trop dans ces endroits-là. Pour rendre les couches plus ſolides, on mêle avec le vieux fumier un peu de crotin frais ſortant de l'écurie. Ce premier lit doit être mouillé tous les deux jours ſi le tems eſt trop ſec.

Vers la mi-Août, c'eſt-à-dire quinze jours après que le premier lit a été fait, on travaille au ſecond lit avec le même crotin que l'on a employé pour le premier, & que l'on a préparé en l' arroſant ſuivant le beſoin. On éleve ce lit en dos d'âne de la hauteur d'un pié par-deſſus l'autre: on le mouille pour entretenir la moelle de la couche, c'eſt-à-dire pour fournir une humidité raiſonnable au milieu de la couche: on prend ſoin d'en regarnir proprement le haut en maniere de faîte, & cette réparation s'appelle le *troiſieme lit*.

Cela fait, on enfonce à la diſtance de trois en trois piés, des lardons qui ſont des morceaux de fumier préparé dès le mois de Février par entaſſement. Après cela, on couvre la couche de terreau de l'épaiſſeur d'un pouce ſeulement, & l'on met ſur ce terreau du fumier de litiere fraîche, qu'on renouvelle encore au bout de huit jours, au cas que la couche ſoit refroidie: ſi au contraire les couches ſont trop échauffées, on les découvre pour en modérer la chaleur. C'eſt la pratique ſeule qui guide ici le jardinier. On commence à cueillir les *champignons* en Octobre; ordinairement la recolte s'en fait de trois en trois jours, ou tous les quatriemes jours.

Au commencement du mois d'Août, les crotes de cheval dont la couche a été faite commencent à blanchir, & ſont parſemées de petits cheveux ou filets blancs fort déliés, branchus, attachés & tortillés autour des pailles dont le crotin eſt formé. Ce crotin alors ne ſent plus le fumier, mais il répand une odeur admirable de *champignon*.

Les filets blancs, dont on vient de parler, ne ſont ſelon toute apparence, que les graines ou les germes développés des *champignons*, & tous ces germes ſont renfermés dans les crotes de cheval ſous un ſi petit volume, qu'on ne peut les appercevoir, quelque ſoin qu'on prenne, qu'après qu'ils ſe ſont éparpillés en petits cheveux ou filets. L'extrémité de ces filets s'arrondit, groſſit en bouton, & devient, en ſe développant, un *champignon* dont la partie inférieure eſt un pédicule barbu dans l'endroit où il eſt enfoncé dans la terre.

Le *champignon* crû de cette maniere vient par groſſes touffes, qui repréſentent une petite forêt, dont les piés ne ſont pas également avancés. On trouve une infinité de *champignons* naiſſans au pié des autres, & de la groſſeur ſeulement de la tête d'une épingle, tandis que le plus gros ſe paſſent. Peut-être que chaque touffe de *champignon* eſt enfermée dans la même graine; car les premiers germes du fumier ſont branchus, éparpillés par les côtés, & ſe répandent en tous ſens dans le terreau, de ſorte que l'eſpace qui eſt entre les lardons s'en trouve tout garni.

Les germes des *champignons*, ou ces cheveux blancs qui ſont dans le fumier préparé, ſe conſervent longtems ſans ſe pourrir; ſi on les met ſur des planches dans un grenier, ils ſe deſſéchent ſeulement, & reviennent encore quand on les met ſur les couches, c'eſt-à-dire qu'ils produiſent des *champignons*.

On doit à M. Marchant pere la découverte de l'origine de cette plante; il fit voir à l'aſſemblée académique en 1678, ſuivant le rapport de M. Duhamel (*Hiſt. acad. lib. I. ſect. v. cap. j. edit.* 1701.), la premiere formation des *champignons* dans des crotes de cheval moiſies, & démontra ces petits filets blancs dont les extrémités ſe groſſiſſent en *champignons*.

Ceux qui ont écrit qu'il falloit arroſer les couches avec la lavure des *champignons*, pour opérer leur production, ont avancé un fait qui eſt faux, ou pour mieux dire, ils ont pris pour cauſe ce qui ne l'eſt pas; car ils ſe ſont imaginés que la lavure des *champignons* étoit chargée de graines de ces ſortes de plantes: mais outre que les couches ne produiſent pas des *champignons* par la vertu de cette lavure, il ſe pourroit faire que ſi elles en produiſoient quelques-uns, ce ſeroit parce que l'eau auroit fait éclorre les germes, qui ſeroient reſtés dans le terreau, lequel n'eſt qu'un fumier de cheval converti en terre.

Les crotes de cheval ne renferment donc pas ſeulement les graines de *champignons*, mais elles ont auſſi un ſuc & une chaleur propre à les faire germer, de même que le ſuc qui ſe trouve dans la racine du panicaut, lorſqu'il ſe pourrit, fait éclorre le germe du plus délicat de tous les *champignons* qui naiſſent en Provence & en Languedoc: ainſi la mouſſe fair ger-

mer la graine des mouſſerons; c'eſt par la même raiſon que certaines eſpeces de *champignons*, de morilles, d'agarics, & d'oreilles de judas, ne viennent qu'aux racines ou aux troncs de certains arbres.

M. Méry a vû à l'hôtel-Dieu de petits *champignons* plats & blanchâtres, ſur des bandes & attelles qui avoient été trempées dans l'oxicrat, & enſuite appliquées aux fractures des malades. Le fait étoit bien ſingulier; & cependant M. Lémery eut occaſion dans le même tems d'être témoin d'un cas ſemblable, & plus frappant encore dans ſes circonſtances.

Un jeune enfant de Paris attaqué du rachitis, avoit les jambes tortues; le Chirurgien qui le panſoit, après y avoir mis des écliſſes, fut bien étonné de trouver ſous les bandes un bon nombre de *champignons* gros comme le bout du doigt; il les ôta, & raccommoda les écliſſes avec le bandage. Vingt-quatre heures après, il retourna panſer l'enfant, & trouva encore à la même place autant de *champignons*. Enfin ayant continué pluſieurs jours de ſuite le panſement, il retira pluſieurs jours de ſuite des *champignons*.

Cette production extraordinaire en un lieu où l'on devoit ſi peu l'attendre, ayant été certifiée aux phyſiciens qui s'aſſembloient pour lors chez M. l'abbé Bourdelot, ils en donnerent la véritable raiſon: c'eſt que les écliſſes qu'on avoit appliquées autour des jambes de l'enfant, étoient d'un bois de pommier, où les *champignons* naiſſent facilement, & dans lequel il y avoit ſans doute de la graine de cette plante. Il arrivoit donc que la chaleur de l'enfant qui étoit emmaillotté, & ſon urine qui abreuvoit ſouvent les écliſſes, développoient les ſemences de *champignon*, & les faiſoient éclorre en vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans la campagne. Il faut adapter le même raiſonnement au fait obſervé par M. Méry; les graines de *champignon* ſe trouvant par haſard ſur les bandes & attelles qu'on appliquoit aux malades, germerent, ſoit par la chaleur du corps des malades, ſoit par l'effet du vin ou de l'oxicrat, dans lequel elles avoient été trempées.

Nous apprenons de Dioſcoride, qu'il y avoit des gens qui aſſûroient que des morceaux de l'écorce du peuplier, tant blanc que noir, enfoncés ſur des couches de fumier, il en naiſſoit des *champignons* bons à manger. Ruel rapporte, que ſi l'on découvre le tronc d'un peuplier blanc vers la racine, & qu'on l'arroſe avec du levain délayé dans de l'eau, on y voit naître pour ainſi dire des *champignons* ſur le champ; il ajoûte, que les collines produiſent pluſieurs ſortes de *champignons*, ſi dans la ſaiſon on en brûle le chaume ou les landes. Il eſt certain que les landes brûlées en Provence & en Languedoc, pouſſent beaucoup de pavots noirs aux premieres pluies d'automne; & cette plante ſe perd les années ſuivantes, enſorte qu'on ne la rencontre que ſur les terres brûlées.

Tous ces faits prouvent, qu'il n'eſt beſoin que d'un ſuc aſſaiſonné pour faire éclorre & pour rendre ſenſibles, tant les graines cachées du *champignon*, que celles de toutes ſortes de plantes.

Pour revenir à nos *champignons:* non-ſeulement on les éleve ſur couches, mais encore en plaine campagne, & très-avantageuſement d'après la même méthode. Leur culture aujourd'hui ſi perfectionnée, prouve deux choſes: la premiere, que leur graine eſt naturellement contenue dans les crotes de cheval; la ſeconde, que notre ſenſualité rafinée pour cet aliment, ne le cede point à celle des Romains ſous le regne d'Auguſte. Si de nos jours quelque prétendu gourmet en ce genre venoit débiter la maxime du Catius d'Horace,

Pratenſibus optima fungis
Natura eſt. Sat. IV. lib. II. v. xx.

les *champignons* des prés ſont les meilleurs, nos Aufidius les moins ſavans lui répondroient qu'il n'y entend rien, & que les bons *champignons* au goût ſont ceux qui ſe trouvent dans les bois, dans les bruyeres, ou dans les landes.

Il y a plus: les légiſlateurs en cuiſine, les *maîtres de la ſcience de la gueule*, comme s'exprime Montagne, croyent être parvenus à pouvoir diſtinguer ſans mépriſe les bons *champignons* d'avec les mauvais.

Ils aſſûrent que les bons *champignons* ſont ceux qui prennent leur accroiſſement dans la durée de la nuit, ſoit naturellement, ſoit par art ſur des couches de fumier; qu'ils doivent être d'une groſſeur médiocre à-peu-près comme une châtaigne, charnus, bien nourris, blancs en-deſſus, rougeâtres en-deſſous, de conſiſtance aſſez ferme, ſe rompant facilement, moelleux en-dedans, d'une odeur & d'un goût agréables: qu'au contraire, les *champignons* mauvais ou pernicieux ſont ceux qui ayant demeuré trop long-tems ſur la terre, ſont devenus bleus, noirâtres ou rouges & dont l'odeur eſt deſagréable. Mais ces marques générales ne ſatisferont pas aiſément des phyſiciens; ils demandent des marques caractériſtiques, qui indiquent dans le grand nombre des variétés d'eſpeces de *champignons* naturels, les bonnes, les douteuſes, les pernicieuſes; & il ſeroit utile d'avoir cette connoiſſance.

L'analyſe des divers *champignons* ne porte aucune lumiere ſur ce point: nous ſavons ſeulement qu'ils paroiſſent contenir un ſel eſſentiel ammoniacal, dont l'acide eſt ſaoulé par beaucoup de ſel volatil-urineux, & mêlé avec beaucoup d'huile & peu de terre; ces principes ſont délayés dans une grande quantité de flegme. C'eſt de ce ſel actif, volatil-urineux, ammoniacal, & huileux, que dépend l'odeur & la ſaveur des *champignons:* c'eſt auſſi pour cela qu'ils ſe corrompent ou ſe pourriſſent facilement; ſi on les pile, & qu'on les laiſſe pourrir, ils ſe fondent & deviennent un mucilage, qui ne donne plus de marque de ſel urineux, mais d'un ſel ſalé & acide; car leur ſel volatil ſe diſſipe par la putréfaction.

Cette analyſe rend fort ſuſpecte la nature des *champignons*; & l'expérience d'accidens arrivés par ceux de la meilleure qualité, ne tend pas trop à nous raſſûrer ſur leur uſage bienfaiſant.

Je ne parle pas des *champignons* dont tout le monde connoît le mauvais caractere, mais de ceux qui ont la figure des bons, & qui trompent les perſonnes qui s'en rapportent au-dehors. C'eſt pourquoi nous ne ſommes pas certains d'en manger toûjours de ſûrs, à cauſe de leur figure trompeuſe, de l'ignorance, de la négligence, du manque d'attention des gens qui les cueillent ou qui les apprêtent.

Bien plus, ceux qui ont toutes les marques de ſûreté par rapport à leur bonté, deviennent aiſément dangereux, ou pour avoir été cueillis trop tard, ou par la nature du lieu où ils croiſſent, ou par le ſuc dont ils ſe nourriſſent, ou par le voiſinage de ceux qui ſe pourriſſent, ou de ceux qui ſont par haſard empoiſonnés; & quand ces inconvéniens ne ſeroient point à craindre, les Medecins les plus habiles avoüent que les meilleurs *champignons*, pris en grande quantité, ſont nuiſibles; parce qu'ils produiſent de mauvais ſucs, parce qu'ils tendent à la putréfaction, parce que par leur nature ſpongieuſe ils ſe digerent difficilement, compriment le diaphragme, empêchent la reſpiration, ſuffoquent & excitent des débordemens de bile par haut & par bas.

Les ſymptomes fâcheux, & même mortels, que les mauvais *champignons* cauſent, ſont ſur-tout le vomiſſement, l'oppreſſion, la tenſion de l'eſtomac & du bas-ventre, l'anxiété, un ſentiment de ſuffocation, des rongemens, des tranchées dans les entrailles, la ſoif violente, la cardialgie, la diarrhée, la dyſſenterie, l'évanouiſſement, une ſueur froide, le hoquet, le tremblement de preſque toutes les parties du corps, les convulſions, la gangrene, la mort.

Il y en a dont la ſeule odeur a produit l'épilepſie, ou une maladie des nerfs qui en approchoit, & même une mort ſubite, ſuivant Foreſte, dans ſon *traité des poiſons*, obſervat. ij. Il rapporte encore qu'une femme étoit tombée dans une cruelle maladie qui dégénéra en folie, pour avoir mangé des *champignons* venéneux. Rhaſis parle d'un *champignon* de ce genre, dont il dit que la poudre miſe ſur un bouquet, empoiſonne quand on le flaire. Mais je ne trouve pas vraiſſemblable le récit que fait Hildan (*Cent. IV. obſ. xxxv.*) des cruels ſymptomes arrivés à un homme, pour avoir ſeulement tenu des *champignons* venimeux. Sans le ſavoir, il en avoit apparemment avalé la pouſſiere.

Il paroît que tous ces ſymptomes, produits ſi promptement ſur les membranes & ſur les fibres nerveuſes de l'eſtomac & des inteſtins, viennent des particules ſalines, ſulphureuſes, ſubtiles, acres, & cauſtiques des mauvais *champignons*. Lorſque ceux de bonne eſpece ſont ſecs & bien lavés dans pluſieurs eaux, ils ne ſont pas à la vérité nuiſibles, parce que leurs particules acres ont été emportées. Quelques-uns prétendent les corriger encore davantage par le vinaigre ou l'huile, qui répriment & qui enveloppent leur ſel volatil-urineux; & c'eſt-là en effet un des meilleurs correctifs de ce mets délicat. Mais quelqu'apprêt que l'on leur donne, à quelque ſauce que nos Apicius les puiſſent mettre, ils ne

ſont bons réellement qu'à être renvoyés ſur le fumier où ils naiſſent.

Si toutefois quelqu'un par ignorance, par gourmandiſe, par témérité, ou par peu de confiance en ces ſages préceptes, avoit mangé des *champignons* empoiſonnés, on demande quels remedes il faudroit employer pour le guérir. Ce cas indique ſur le champ la néceſſité des vomitifs, enſuite des minoratifs, des acides ſpiritueux, des ſavonneux, des adouciſſans: mais ce malheur peut arriver dans des lieux où le Medecin eſt éloigné, où les remedes manquent, & néanmoins le mal exige un prompt ſecours qu'on ait ſous la main; quel ſeroit-il? De l'eau tiede ſalée de quelque ſel neutre, tel que de nitre pur, de nitre vitriolé, de ſel de prunelle, de ſel de glauber, & à leur défaut de ſel marin: on fera boire au malade coup ſur coup quantité de cette eau tiede, qui diſſout le *champignon*, irrite l'eſtomac, & le provoque d'abord au vomiſſement.

Etant l'année paſſée dans nos terres, où le cuiſinier s'empoiſonna lui-même à ſouper par un *champignon* fort vénéneux, qu'il croyoit de la bonne & délicate eſpece, de celle qu'on nomme *oronge* en Guienne, je fus à portée de le ſecourir aſſez promptement; cependant il avoit déjà une partie des ſymptomes dont j'ai parlé ci-deſſus, oppreſſion, ſuffocation, anxiété, cardialgie, tenſion du bas-ventre, tremblement, ſueur froide: je vis de l'eau tiede toute prête dans un coquemar, avec du ſel ſur la table que je jettai dedans; le malade vomit à la ſeconde écuellée de cette eau, une partie du *champignon* réduit en mucilage; je réitérai cette boiſſon juſqu'à ce que l'eſtomac fût entierement vuidé: mais comme le ventre reſtoit tendu avec douleur, j'employai les fomentations émollientes, & je changeai ma boiſſon d'eau ſalée en eau fortement miellée, qui produiſit une diarrhée abondante & facile. Je finis la cure ſur la fin de la nuit par un remede adouciſſant, quelques verres d'émulſions, & pour concluſion par un grain d'opium. Le lendemain le malade ſe trouva en auſſi bonne ſanté qu'avant ſon empoiſonnement. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAMPIGNON DE MER, (*Hiſt. nat.*) corps marin ainſi nommé parce qu'il reſſemble beaucoup à un vrai champignon. *Voy. Planche XXIII. fig.* 1. Le *champignon de mer* eſt fort analogue à l'*aſtroïte* & à l'*œillet* de mer. *Voyez* ASTROITE, OEILLET *de mer*. Ainſi il doit être mis au nombre des productions des inſectes de mer, comme toutes les fauſſes plantes marines. M. Peyſſonel a reconnu que ces prétendues plantes étoient formées par des inſectes de mer, & principalement par des polypes. C'eſt un aſſemblage de cellules que l'on pourroit appeller *polypier*. Les *champignons de mer* ſont de ſubſtance pierreuſe, comme les madrépores; ils ſont ordinairement applatis & arrondis, convexes d'un côté, & concaves de l'autre. Leur face convexe eſt feuilletée; leur forme varie; il y en a qui ſont allongés: ils ſont auſſi de différentes grandeurs; les plus grands pourroient couvrir la tête: auſſi les appelle-t-on *bonnets de Neptune*. *Voyez* POLYPIER, PLANTE MARINE. (*I*)

CHAMPIGNON D'EAU; c'eſt un bouillon qui ſortant de ſa tige tombe dans une coupe élevée ſur un pié en maniere de gros baluſtre, d'où il fait nappe dans le baſſin d'en-bas. Quand il eſt compoſé de pluſieurs coupes, il change de nom, & s'appelle *pyramide*. (*K*)

* CHAMPIGNON. (*Œcon. domeſt.*) c'eſt ce corps noir & à-peu-près ſphérique, qui ſe forme à l'extrémité du lumignon, ſoit des lampes, ſoit des chandelles, quand on a négligé pendant quelque tems de les moucher: c'eſt proprement un charbon fait de la ſubſtance de la meche, de ſon humidité, de quelques parties du ſuif qui ne peuvent plus s'enflammer, & peut-être de la vapeur de l'air, s'il eſt vrai que ce *champignon* ſe forme particuliérement dans les tems humides; ce qu'il faudroit obſerver. Quand les parties de ce *champignon* viennent à ſe ſéparer du lumignon, elles tombent au pié de la meche, font couler la chandelle, & quelquefois l'allument dans une partie de ſa longueur; ce qui peut occaſionner des incendies, ſur-tout ſi cela arrive ſur la table d'un homme de cabinet pendant ſon abſence. On lui a donné le nom de *champignon* à cauſe de ſa reſſemblance.

CHAMPIGNY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine.

CHAMPION, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſignifie proprement une *perſonne qui entreprend un combat pour un autre*, quoiqu'on applique auſſi ce nom à celui qui combat pour ſa propre cauſe. *Voyez* COMBAT.

Hottoman définit le *champion*; *certator pro alio datus in duello, à campo dictus, qui circus erat, decertantibus definitus*: de là vient auſſi le mot de *champ de bataille*.

Du Cange obſerve que les *champions* dans la ſignification propre, étoient ceux qui ſe battoient pour d'autres; leſquels étant obligés ſelon la coûtume d'accepter le duel, avoient pourtant une excuſe légitime pour s'en diſpenſer, comme de caducité, de jeuneſſe, ou d'infirmité: il ajoûte, que c'étoit le plus ſouvent des mercénaires qu'on loüoit à prix d'argent, & qui dès-lors paſſoient pour infames.

Quelquefois cependant le vaſſal, en vertu de ſon fief & des conditions de l'hommage, devenoit *champion* de ſon ſeigneur, dès que ce dernier le demandoit.

Des auteurs ſoûtiennent que toutes perſonnes étoient reçues à ſervir de *champions*, excepté les parricides & ceux qui étoient accuſés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes mêmes étoient obligées de fournir des *champions* pour prouver leur innocence.

Cette coûtume de décider les différends par un combat, eſt venue originairement du nord; elle paſſa de-là en Allemagne, les Saxons la porterent en Angleterre, & elle s'établit inſenſiblement dans le reſte de l'Europe, ſur-tout chez les nations militaires, & qui faiſoient leur principale occupation des armes. *Voyez* DUEL.

Lorſqu'on avoit choiſi deux *champions* pour décider de la vérité ou de la fauſſeté d'une accuſation, il falloit avant qu'ils en vinſſent aux mains, qu'il intervînt ſentence pour autoriſer le combat. Quand le juge l'avoit prononcée, l'accuſé jettoit un gage (d'ordinaire c'étoit un gant); ce gage de bataille étoit relevé par l'accuſateur: après quoi on les mettoit l'un & l'autre ſous une garde ſûre juſqu'au jour marqué pour le combat. *Voyez* GAGE & GANTELET.

Si dans l'intervalle l'un des deux prenoit la fuite, il étoit déclaré infame, & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit; l'accuſé, non plus que l'accuſateur, n'obtenoit la permiſſion de s'en tenir là, qu'en ſatisfaiſant le ſeigneur pour la confiſcation qu'il auroit dû avoir des effets du vaincu, ſi le combat avoit eu lieu.

Avant que les *champions* entraſſent dans la lice, on leur raſoit la tête, & ils faiſoient ſerment qu'ils croyoient que les perſonnes dont ils ſoûtenoient la cauſe, avoient raiſon, & qu'ils les défendroient de toutes leurs forces. Leurs armes étoient une épée & un bouclier. Quelques-uns diſent qu'en Angleterre c'étoit le bâton & le bouclier. Lorſque les combats ſe faiſoient à cheval, on armoit les combattans de toutes pieces; les armes étoient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies; chacun des combattans juroit qu'il n'avoit point de charmes ſur lui; & pour s'animer, l'action commençoit par des injures réciproques; puis les *champions* en venoient aux mains au ſon des trompettes: après qu'ils s'étoient donnés le nombre de coups marqués dans le cartel, les juges du combat jettoient une baguette, pour avertir les *champions* que le combat étoit fini: s'il duroit juſqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accuſé étoit alors réputé vainqueur; la peine du vaincu étoit celle que les lois portoient contre le crime dont il étoit queſtion: ſi le crime méritoit la mort, le vaincu étoit deſarmé, traîné hors du champ, & exécuté auſſi-tôt, ainſi que la partie dont il ſoûtenoit la cauſe: s'il avoit combattu pour une femme, on la brûloit. *Voyez* DUEL. (*G*) (*a*)

C'eſt un ſpectacle curieux, dit l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Lois*, de voir ce monſtrueux uſage du combat judiciaire réduit en principes, & de trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliere. Les hommes, dans le fond raiſonnables, ſoûmettoient à des regles leurs préjugés même. Rien n'étoit plus contraire au bon ſens que le combat judiciaire; mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. L'auteur célebre que nous venons de citer, entre à ce ſujet dans un détail très-curieux ſur les regles de ces combats, qu'on pourroit appeller le *code des homicides*; mais ce qui eſt encore plus précieux, ce ſont les réflexions philoſophiques qu'il fait ſur ce ſujet. La loi Salique, dit-il, n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, c'eſt-à-dire, qu'elle obligeoit également l'accuſateur & l'accuſé de prouver: auſſi ne permettoit-elle pas le combat judiciaire. Au contraire, la loi des Francs ripuaires admettant l'uſage des preuves négatives, il ſemble qu'il ne reſtoit d'autre reſſource à un guerrier ſur le point

point d'être confondu par une ſimple aſſertion ou négation, que d'offrir le combat à ſon adverſaire pour venger ſon honneur.

L'auteur cherche dans les mœurs des anciens Germains la raiſon de cet uſage ſi biſarre, qui fait dépendre l'innocence du haſard d'un combat. Chez ces peuples indépendans, les familles ſe faiſoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures, comme elle ſe la font encore chez les peuples libres du nouveau monde. On modifia cette coûtume, en aſſujettiſſant cette guerre à des regles. Tacite dit que chez les Germains les nations mêmes vuidoient ſouvent leurs querelles par des combats ſinguliers.

Cette preuve par le combat avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices qui l'accompagnent ordinairement, comme la fourberie & la fraude.

La juriſprudence du combat judiciaire, & en général des épreuves, ne demandant pas beaucoup d'étude, fut une des cauſes de l'oubli des lois ſaliques, des lois Romaines, & des lois capitulaires : elle eſt auſſi l'origine du point d'honneur & de la fureur de notre nation pour les duels, de l'ancienne chevalerie, & de la galanterie. *Voyez l'ouvrage que nous abrégeons, liv. XXVIII. ch. xiij. & ſuiv.* (*O*)

CHAMPION *du Roi*, (*Hiſt. mod. d'Angl.*) chevalier qui, après le couronnement du roi d'Angleterre, entre à cheval, armé de toutes pieces, dans la ſalle de Weſtminſter, jette le gant par terre, & préſente un cartel à quiconque oſeroit nier que le nouveau prince ſoit légitime roi d'Angleterre.

C'eſt en 1377, dans la cérémonie du couronnement de Richard II. ce prince dépoſé dans la ſuite pour avoir voulu ſe mettre au-deſſus des lois, que l'hiſtoire d'Angleterre fait mention pour la premiere fois d'un *champion* qui alla ſe préſenter, armé de toutes pieces, dans la ſalle de Weſtminſter où le roi mangeoit; & qui ayant jetté ſon gantelet à terre, défia tous ceux qui voudroient diſputer au roi ſes juſtes droits ſur la couronne.

On ignore l'origine de cette coûtume, qui s'eſt conſervée juſqu'à préſent; mais il eſt certain qu'elle eſt plus ancienne que le couronnement de Richard II. puiſque le chevalier Jean Dimmock, qui fit alors l'office de *champion*, y fut admis en vertu d'un droit attaché à une terre qu'il poſſédoit dans le comté de Lincoln, ſavoir le manoir de Scrivelby, qu'il avoit du chef de ſa femme. *Voyez* Rapin, *tom. III.* Walſingham, & Froiſſard. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAMP-LEVER, v. act. & neut. *en termes de Bijoutier*; c'eſt ſurbaiſſer avec une chape le champ d'une piece, & le réduire à la hauteur préciſe où il doit reſter, ſoit pour y incruſter quelques pierreries, ſoit pour y placer des émaux. *Voyez* ÉMAILLER. Dans ce dernier cas, les fonds qu'on a *champ-levés*, doivent être flinqués, c'eſt-à-dire piqués avec un burin, tel que la rape de Ménuiſier.

CHAMP-LEVER, *en termes de Fourbiſſeur, & de Ciſeleur*; c'eſt l'action de creuſer & de découvrir au burin, ſur un morceau d'acier, les figures qu'on y a deſſinées & tracées, & qu'on doit mettre en bas-relief.

CHAMPLITE *ou* CHANNITE, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAMPLURE, ſ. f. (*OEcon. ruſtiq.*) c'eſt le nom qu'on donne à la campagne à une gélée légere qui a endommagé les vignes. Cette gélée eſt dangereuſe. Lorſque la vigne en a ſouffert, on dit qu'elle eſt *champlée*.

CHAMPSAUR, (*Géog.*) petit pays de France, avec titre de duché, dans le Dauphiné; la capitale eſt Saint-Bonnet.

CHAMPTOCEAUX, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou.

* CHAMYNA, ad. f. (*Mythol.*) ſurnom ſous lequel Cérès étoit adorée à Piſe. Elle avoit un temple dans cette ville, au même endroit où l'on croit que la terre s'étoit entr'ouverte pour donner paſſage à Pluton, lorſque ce dieu enleva Proſerpine. On le dérive de χαίνω, *hio*; d'autres étymologiſtes veulent qu'il ait été donné à la déeſſe, parce que ſon temple avoit été bâti aux dépens d'un nommé Chamynus.

* CHANAAN & CHANANÉENS, (*Géog. anc.*) peuples deſcendans de Chanaan fils de Cham, fils de Noé, qui maudit ſon petit fils, parce que ſon fils Cham l'avoit apperçu & laiſſé dormir dans une poſture indécente. Dieu ratifia la malédiction de Noé. La Paleſtine fut la premiere demeure des *Chananéens*; mais les uns y furent exterminés par Joſué; les autres en furent chaſſés, & ſe répandirent dans l'Afrique & dans la Grece.

* CHANCE, BONHEUR, (*Syn. & Gram.*) termes relatifs aux évenemens ou aux circonſtances qui ont rendu & qui rendent un homme content de ſon exiſtence: mais *bonheur* eſt plus général que *chance*; il embraſſe preſque tous ces évenemens. *Chance* n'a guere de rapport qu'à ceux qui dépendent du haſard pur; ou dont la cauſe étant tout-à-fait indépendante de nous, a pû & peut agir tout autrement que nous ne le déſirons, ſans que nous ayons aucun ſujet de nous en plaindre. On peut nuire ou contribuer à ſon *bonheur*; la *chance* eſt hors de notre portée; on ne ſe rend point chanceux; on l'eſt ou on ne l'eſt pas. Un homme qui jouiſſoit d'une fortune honnête, a pû joüer ou ne pas joüer *à pair ou non*: mais toutes ſes qualités perſonnelles ne pouvoient augmenter ſa *chance*.

CHANCE, (*Jeux de haſard*) eſt encore employé dans pluſieurs jeux de cette eſpece, mais particulierement dans le taupe & tingue. *Voyez l'article* TAUPE & TINGUE.

CHANCEAU, CHANCEL, ſ. m. (*Juriſprud.*) ou comme on dit communément, *cancel*, eſt une enceinte formée par un treillis, ou barreau, ou autre fermeture; ainſi nommé *à cancellis*, qui ſignifie *barreaux*.

Dans les égliſes on appelle *cancel*, le ſanctuaire, c'eſt-à-dire la partie la plus proche du maître-autel, & qui eſt ordinairement ſéparée du reſte du chœur par une baluſtrade. On comprend quelquefois ſous ce terme de *cancel*, tout le chœur; parce qu'il eſt ordinairement ſéparé de la nef & des bas côtés par des treillis ou barreaux.

Il n'y avoit anciennement que les eccléſiaſtiques qui euſſent entrée & ſéance dans le chœur ou *cancel* de l'égliſe.

Dans la ſuite l'entrée en fut accordée aux empereurs, ſuivant Balſamon, & aux rois & aux princes; & enfin on l'a étendue aux patrons & fondateurs des égliſes, & aux ſeigneurs hauts-juſticiers, leſquels ſont en poſſeſſion d'y avoir leur banc & leur ſépulture.

Les gros décimateurs ſont tenus des réparations du chœur & *cancel*. *Voyez* Duperray, *des portions congrues, part. II. ch. xxviij. n°. 22.* Fuet, *des mat. bénefic. liv. III. ch. v. n°. 5.*

Ces deux termes, *chœur* & *cancel*, ſont preſque toûjours joints dans les jugemens & les auteurs qui parlent de cette charge des groſſes dixmes.

L'édit de 1695, art. 21. ne parle que du chœur, & non du *cancel*; & la raiſon eſt ſans doute, que l'on a entendu que le *cancel* étoit compris ſous la dénomination du chœur dont il fait partie.

Pour ſavoir plus en détail ce que l'on doit entendre ſous le terme de *chœur* & *cancel* dans les égliſes, *voyez les lois des bâtimens, par* Deſgodets, *& les notes de* Goupy, *part. II. pag.* 66.

On appelloit auſſi anciennement *chançel* ou *cancel*, le lieu où ſe tenoit le grand référendaire, ou garde de l'anneau ou ſcel royal, pour faire ſes expéditions: ce lieu étoit fermé d'un grillage ou barreaux, afin que ce magiſtrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient affaire à lui; & du nom de ce lieu appellé en latin *cancelli*, on a formé dans la ſuite le nom de *cancellarius*, & en François *chancelier*. *Voyez ci-après* CHANCELIER & RÉFÉRENDAIRE. (*A*)

* CHANCELAGUA, ſ. f. (*Bot. exot.*) plante de la nouvelle Eſpagne; elle croît en abondance aux environs de Panama; ſon goût eſt amer, comme celui de la centaurée; & ſon infuſion a l'odeur aromatique du baume du Pérou. Voilà tout ce qu'on trouve de ſa deſcription dans les *Mémoires de l'Académie, an.* 1707. *pag.* 52. Et cela ne ſuffit pas. Quant à ſes propriétés, on lui attribue celle de faciliter la tranſpiration, de ſoulager dans la pleuréſie, les catharres, les rhûmatiſmes, les fievres malignes, la goutte humorale, mais non crétacée, &c. La ſaignée doit en précéder l'uſage, & elle ne doit être priſe que ſur le déclin de la fievre. Sa doſe eſt au moins d'un gros, & peut aller à deux. On fait bouillir une taſſe d'eau, & on y jette la plante coupée en morceaux; on couvre le vaiſſeau, & on laiſſe l'infuſion ſe faire pendant un demi quart-d'heure; on fait prendre enſuite en une ſeule fois l'infuſion au malade, la plus chaude qu'il ſe peut. Quand le malade a pris ce remede, on le couvre bien, & on le fait ſuer. Les Indiens

diens qui connoiſſoient, dit-on, les vertus de cette plante, en ont fait long-tems un ſecret aux Européens: il paroît que ceux-ci n'ont pas tiré grand avantage de l'indiſcrétion des premiers, & que la prédiction que l'uſage de la *chancelagua* deviendroit un jour auſſi général que celui du quinquina, eſt encore à s'accomplir; ſurquoi M. de Fontenelle obſerve, que la Medecine paroît un peu trop en garde contre les nouveautés: à quoi l'on peut ajoûter qu'elle n'en eſt pas plus à blâmer, puiſqu'elle ne peut guere faire ſes expériences qu'aux dépens de la vie des hommes.

CHANCELIER, ſ. m. (*Hiſt. anc. mod. & Jur.*) eſt un titre commun à pluſieurs dignités & offices, qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice ou à l'ordre politique. La plus éminente de ces dignités eſt celle de

CHANCELIER DE FRANCE; c'eſt le chef de la juſtice & de tous les conſeils du Roi. Il eſt le premier préſident né du grand-conſeil: il peut auſſi, quand il le juge à propos, venir préſider dans tous les parlemens & autres cours; c'eſt pourquoi ſes lettres ſont préſentées & enregiſtrées dans toutes les cours ſouveraines.

Il eſt *la bouche du Roi*, & l'interprete de ſes volontés: c'eſt lui qui les expoſe dans toutes les occaſions où il s'agit de l'adminiſtration de la juſtice. Lorſque le Roi vient tenir ſon lit de juſtice au parlement, le *chancelier* eſt au-deſſous de lui dans une chaiſe à bras, couverte de l'extrémité du tapis ſemé de fleurs-de-lys, que eſt aux piés du Roi: c'eſt lui qui recueille les ſuffrages, & qui prononce. Il ne peut être récuſé.

Sa principale fonction eſt de veiller à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice dans tout le royaume, d'en rendre compte au Roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables ſur les plaintes qui lui ſont adreſſées par les ſujets du roi contre les juges & autres officiers de juſtice, & ſur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences, & droits.

C'eſt encore une de ſes fonctions de dreſſer conformément aux intentions du Roi, les nouvelles ordonnances, édits, & déclarations, & les lettres patentes, qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice. L'ordonnance de Charles VII. du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du *chancelier*, & autres gens du grand-conſeil, *&c.*

C'eſt à lui que l'on s'adreſſe pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorſqu'il a la garde du ſceau royal, c'eſt lui qui nomme aux offices de toutes les *chancelleries* du royaume, & qui donne toutes les proviſions des offices, tant de judicature, que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conſeil tombent dans ſes parties caſuelles; il eſt le conſervateur né des priviléges des ſecrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cauſe de ſa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier*, ou en la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme repréſentant la perſonne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ſes pairies & comtés de Flandre, d'Artois, & de Charolois. L'archiduc ſe mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui diſant, *il ſuffit de votre bon vouloir*; en quoi il en uſa de même que Charles VII. avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'uſage des hommages que nos rois faiſoient par procureur, pour certaines ſeigneuries qui étoient mouvantes de leurs ſujets. Il établit à cette occaſion le principe, que tout le monde releve du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne releve de perſonne.

Il ſeroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de *chancelier*; nous rapporterons ſeulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui eſt de l'étymologie du nom de *chancelier* & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs Romains avoient une eſpece de ſecrétaire ou notaire appellé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derriere des barreaux appellés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple: Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la juſtice dedans cette enceinte de barreaux; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'eſt de là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & ſuppliques qui étoient préſentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admiſſibles. D'autres, de ce qu'il ſignoit avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres patentes, commiſſions, & brevets accordés par l'empereur. D'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de canceller & annuller les ſentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Paleſtine, où les faîtes des maiſons étoient conſtruits en terraſſes, bordées de baluſtres ou parapets nommés *cancelli*; il dit qu'on appella *cancellarii* ceux qui montoient ſur ces terraſſes, pour y réciter des harangues; que cette dénomination paſſa auſſi à ceux qui plaidoient au barreau qu'on appelloit *cancelli forenſes*; enſuite au juge même qui préſidoit, & enfin au premier ſecrétaire du roi.

L'office de *chancelier en France* revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *queſteur du ſacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Conſtantin le grand: en effet c'étoit ordinairement un juriſconſulte que l'on honoroit de cette place de queſteur; parce qu'il devoit connoître les lois de l'empire, en dreſſer de nouvelles quand le cas le requéroit, les faire exécuter: elles n'avoient de force que quand il les avoit ſignées. Il jugeoit les cauſes que l'on portoit par appel devant l'empereur, ſouſcrivoit les reſcrits & réponſes du prince, enfin il avoit l'inſpection ſur toute l'adminiſtration de la juſtice.

En France, l'office de *chancelier* eſt preſque auſſi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faiſoient les fonctions, ne portoient pas le titre de *chancelier*; car on ne doit pas appliquer au *chancelier de France* ce qui eſt dit de certains officiers ſubalternes, que l'on appelloit anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appellée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna auſſi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faiſoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une ſemblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & ſecrétaires du Roi prirent auſſi, par la même raiſon, le nom de *chanceliers*.

Le roi avoit en outre un premier ſecrétaire qui avoit inſpection ſur tous les autres notaires & ſecrétaires: le pouvoir de cet officier étoit fort étendu; il faiſoit les fonctions de *chancelier de France*: mais avant d'en porter le titre, on lui a donné ſucceſſivement différens noms.

Sous la premiere race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de *chanceliers* ont été appellés différemment.

Quelques auteurs modernes font Widiomare *chancelier* ou référendaire de Childéric, mais ſans aucun fondement: Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui ſoit connu pour avoir rempli cette fonction, eſt Aurélien, ſous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce prince; qu'il étoit *conſiliarius & legatarius regis*, c'eſt-à-dire le député du roi. L'auteur des geſtes des François le nomme auſſi *legatorium & miſſum Clodovæi*: Aymoin le nomme *familiariſſimum regi*, pour exprimer qu'il avoit ſa plus intime confiance.

Valentinien eſt le premier que l'on trouve avoir ſigné les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou ſecrétaire du roi, *notarius & amanuenſis*: il fit cette fonction ſous Childebert I.

Baudin & pluſieurs autres, ſous Clotaire I. & ſes ſucceſſeurs, ſont appellés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque auſſi que ſous le référendaire qui ſignoit & ſcelloit les chartes de nos rois, il y avoit pluſieurs ſecrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires* ou *chanceliers du roi*, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thierri écrite de la main d'un notaire, & ſcellée par un autre officier du ſceau royal. Sous le même roi, Agreſtin ſe diſoit *notarius regis*.

Sous le regne de Chilperic I. il eſt fait mention d'un référendaire & d'un ſecrétaire du palais, *palatinus ſcriptor*.

S. Oüen, en latin *Audoënus*, & Dado, fut référendaire du roi Dagobert I. & enſuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainſi appellé, parce que c'étoit à lui que

que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les ſcelloit du ſceau du roi: il avoit ſous lui pluſieurs notaires ou ſecrétaires, qui ſignoient en ſon abſence *ad vicem*. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il eſt nommé *regiæ dignitatis cancellarius*: c'eſt la premiere fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plûpart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* ſous les autres rois de cette premiere race, ſont nommés ſimplement *référendaires*, excepté ſous Clotaire III. que Robert eſt nommé *garde du ſceau royal*, *gerulus annuli regii*; & Grimaud ſous Thierri II. qui ſigne en qualité de *chancelier*; *ego*, *cancellarius*, *recognovi*.

Sous la ſeconde race de nos rois, ceux qui faiſoient la fonction de *chanceliers* ou référendaires, reçurent dans le même tems différens noms: on les appella *archi-chancelliers*, ou *grands chanceliers*, *ſouverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient prépoſés au-deſſus de tous les notaires ou ſecrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers*.

On leur donna auſſi le nom d'*apocriſaires*, ou *apocriſiaires*, mot dérivé du grec, qui ſignifie *celui qui rend les réponſes d'un autre*; parce que le grand *chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient préſentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis le débonnaire, diſtingue néanmoins l'office d'apocriſaire de celui de grand *chancelier*; ce qui vient de ce que le grand aumônier du roi faiſoit quelquefois la fonction d'apocriſiaire, & en portoit le nom.

On les appella auſſi quelquefois *archi-chapelains*; non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parce que l'archi-chapelain ou grand aumônier du roi étoit ſouvent en même tems ſon *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plûpart de ceux qui firent cette fonction ſous la premiere & la ſeconde race, étoient eccléſiaſtiques.

Sous la troiſieme race, les premiers ſecrétaires ou référendaires furent appellés *grands chanceliers de France*, *premiers chanceliers*; & depuis Baudouin premier qui fut *chancelier* de France ſous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier* de France, & que depuis ce tems ce titre leur fut réſervé, à l'excluſion des notaires & ſecrétaires du roi, greffiers, & autres officiers ſubalternes, qui prenoient auparavant le titre de *chanceliers*.

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi ſeul.

Gervais archevêque de Reims, & *chancelier* de Philippe I. prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & ſon égliſe. Il étoit en effet le troiſieme depuis Hervé qui avoit poſſédé la dignité de *chancelier*; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au ſiege de Reims.

Dans la ſuite le *chancelier* fut élu en parlement par voie de ſcrutin, en préſence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette maniere en 1371. Louis XI. changea cet ordre; & depuis ce tems c'eſt le roi ſeul qui nomme le *chancelier*; le parlement n'a aucune juriſdiction ſur lui.

Cet office n'eſt point vénal ni héréditaire, mais à vie ſeulement. Le *chancelier* eſt reçû ſans information de vie & mœurs, & prête ſerment entre les mains du roi; & ſes proviſions ſont préſentées par un avocat dans toutes les cours ſouveraines, l'audience tenante, & y ſont lûes, publiées & enregiſtrées ſur les concluſions des gens du roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toûjours été rempli par des perſonnes diſtinguées par leur mérite & par leur naiſſance, dont la plûpart ſont qualifiés de chevaliers; il eſt cependant certain qu'anciennement cet office n'anobliſſoit point; en effet, ſous le roi Jean, Pierre de Laforêt, *chancelier*, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de nobleſſe pour joüir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les *chanceliers* nobles ſe qualifioient *meſſire*, & les autres *maître*. Préſentement le *chancelier* eſt toûjours qualifié de *chevalier*, & de *monſeigneur*. M. le *chancelier* Seguier fut fait duc de Villemor & pair de France, & conſerva toûjours l'office de *chancelier*, outre celle qu'il avoit toûjours de ſigner & ſceller les lettres du prince. Charlemagne conſtitua le *chancelier* dépoſitaire des lois & ordonnances; & Charles-le-chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en préſence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ſes ſucceſſeurs, juſqu'à celui de Louis VIII. il ſouſcrivoit toutes les lettres & chartes de nos rois, avec le grand-maître, le chambrier, le grand boutillier, & le connétable. Depuis 1320 ils ceſſerent de ſigner les lettres, & y appoſerent ſeulement le ſceau. Il étoit auſſi d'uſage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *viſa* au bas des lettres, comme ils font encore préſentement.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup ſous la troiſieme race: on voit que dès le tems de Henri premier il ſignoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier, & autres grands officiers de la couronne.

Frere Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des ſceaux ſous Philippe Auguſte, pendant la vacance de la *chancellerie*; il fut enſuite *chancelier* ſous le regne de Louis VIII. & releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du roi, ſe réſervant ſeulement ſur eux l'inſpection: il aſſiſta avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comteſſe de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent conteſter ce droit aux *chancelier*, boutiller, chambrier & connétable; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au ſacre du roi c'eſt le *chancelier* qui appelle les pairs chacun en leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguſte, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en ſa préſence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire ſuivit de près ſon exhortation.

On voit auſſi dans Froiſſart que dès 1355 le *chancelier* parloit pour le roi, en ſa préſence, dans la chambre du parlement; qu'il expoſa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât ſur les moyens de fournir au roi des ſecours ſuffiſans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par pluſieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la ſuite ſupprimés; au moyen de quoi celui de *chancelier* eſt préſentement le premier office de la couronne, & le *chancelier* a rang, ſéance, & voix délibérative, après les princes du ſang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient compoſer le parlement, le *chancelier* eſt ordinairement nommé en tête de la grand'chambre, il venoit en effet y ſiéger fort ſouvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370 par de longs diſcours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit auſſi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les ſermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut auſſi les ſermens le 11 Septembre 1461.

Dans la ſuite les *chanceliers* ſe trouvant ſurchargés de différentes affaires ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorſque le roi y vint tenir ſon lit de juſtice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le *chancelier* Voiſin prit en cette qualité ſéance au parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de ſatin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI. dit de Valois ordonna en 1342, que quand le parlement ſeroit fini, le roi manderoit le *chancelier*, les trois préſidens du parlement, & dix perſonnes du conſeil, tant clercs que laïcs, leſquels ſuivant ſa volonté nommeroient des perſonnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370 le cardinal de Dormans *chancelier* inſtitua Guillaume de Sens premier préſident.

Le *chancelier* nommoit auſſi anciennement les conſeillers au Châtelet, conjointement avec quatre conſeillers du parlement, & avec le prevôt de Paris; il inſtituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fuſſent reçûs.

Son pouvoir s'étendoit auſſi autrefois ſur les monnoies, ſuivant un mandement de Philippe VI. en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon ſembleroit au *chancelier* & aux thréſoriers du roi.

Mais Charles V. étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le *chancelier* ne ſe mêleroit que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la juſtice, & d'or-

d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme *chancelier*.

Philippe V. défendit au *chancelier* de paſſer aucunes lettres avec la clauſe *nonobſtant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que ſi l'on en préſentoit de telles au ſceau, elles ſeroient rapportées au roi ou à celui qui ſeroit établi de ſa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit appoſer le grand ſceau qu'aux lettres auxquelles le ſcel du ſecret avoit été appoſé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit ſignet que le roi portoit ſur lui.

Charles V. ordonna auſſi en 1356, que le *chancelier* ne feroit point ſceller les lettres paſſées au conſeil qu'elles ne fuſſent ſignées au moins de trois de ceux qui y avoient aſſiſté, & de ne ſceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiſcations, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant des lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales, avec tel nombre de conſeillers au grand-conſeil qu'il lui plairoit, y donner graces & rémiſſions, & y expédier toutes autres affaires, comme ſi le tout étoit fait en préſence du roi & de ſon conſeil; il faiſoit ſerment de ne demander au roi aucun don ou grace, pour lui ni pour ſes amis, ailleurs que dans le grand-conſeil.

Charles VI. ordonna en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorſqu'il ſeroit abſent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles ſeroient décidées à la pluralité des voix dans un conſeil compoſé de la reine, des princes du ſang, du connétable, du *chancelier*, & des gens de ſon conſeil: après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conſeil. Louis XIV. en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laiſſoit ſa puiſſance entre les mains de M. le *chancelier*, pour ordonner de tout en ſon abſence ſuivant qu'il le jugeroit à propos.

François I. déclara au parlement qu'il n'avoit aucune juriſdiction ni pouvoir ſur le *chancelier de France*. Ce fut auſſi ſous le regne du même prince qu'il reçut le ſerment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult comme étant chef de la juſtice.

Quoique le *chancelier* ne ſoit établi que pour le fait de la juſtice, on en a vû pluſieurs qui étoient en même tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut Saint-Oüen, référendaire du roi Dagobert I. tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le *chancelier* parut à cheval armé d'un corſelet d'acier, & par-deſſus une robe de velours cramoiſi. M. le *chancelier* Seguier fut envoyé à Roüen en 1639, à l'occaſion d'une ſédition; il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui. *Voyez l'abregé chronol. de M. le préſident* Henault.

L'habit de cérémonie du *chancelier* eſt l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de ſatin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles; il a droit d'avoir chez lui des tapiſſeries ſemées de fleurs-de-lis, avec les armes de France, & les marques de ſa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il eſt précédé des quatre huiſſiers de la *chancellerie* portans leurs maſſes, & des huiſſiers du conſeil appellés vulgairement *huiſſiers de la chaîne*; il eſt auſſi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prevôté de l'hôtel, & de deux gardes, ce qui paroît avoir une origine fort ancienne; car Charles VI. ayant réduit en 1387. le nombre des ſergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil & aſſiſtoit aux obſéques des rois. Guillaume Juvénal des Urſins, *chancelier*, aſſiſta ainſi aux funérailles de Charles VI. VII. & VIII. mais depuis long-tems l'uſage eſt que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'aſſiſte plus à ces ſortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la juſtice conſerve toûjours la même ſérénité.

Suivant une cédule ſans date qui ſe trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand ſceau du roi S. Louis, prenoit pour ſoi, ſes chevaux & valets à cheval, ſept ſols pariſis par jour pour l'avoine & pour toute autre choſe, excepté ſon clerc & ſon valet-de-chambre qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit pour ſa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour ſon clerc un cheval, & pour le regiſtre ſommier. Sur 60 ſols d'émolument du ſceau, il en prenoit dix, & en outre ſa portion du ſurplus, comme les autres clercs du roi, c'eſt-à-dire les ſecrétaires du roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépenſoit rien pour ſes chevaux, cela étoit rabattu ſur ſes gages.

En 1290 il n'avoit que ſix ſols par jour, avec bouche à cour pour lui & les ſiens; & 20 ſols par jour, lorſqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maiſon du roi des années 1316 & 1317 nomment le *chancelier* comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'eſt-à-dire leur logement, en l'hôtel du roi. Il y eſt dit que ſi le *chancelier* eſt prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il eſt ſimple clerc, il aura, comme meſſire de Nogaret avoit, dix ſoldées de pain par jour, trois ſeptiers de vin pris devers le roi; & les autres du commun, ſix pieces de chair, ſix pieces de poulailles; & au jour de poiſſon, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuiſſon qu'il faſſe en cuiſine ni en autre choſe; qu'on lui fera livraiſon de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'eſt-à-dire les reſtes des flambeaux. Ces détails qui alloient juſqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes, de l'émolument du ſceau; & en 1320 il n'avoit encore que 1000 livres pariſis de gages par an, ſomme qui paroît d'abord bien modique pour un office ſi conſidérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres ſept ſols ſix deniers, enſorte que 1000 liv. pariſis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui 22000 liv.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* pluſieurs droits & privileges, tels que l'exemption du ban & arriereban, le droit de priſe pour les vivres, comme le roi, & à ſon prix; l'exemption des péages & travers pour les proviſions de ſa maiſon, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne conſiſtoit qu'en deux moules de buches, c'eſt-à-dire deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui; enfin il a encore pluſieurs autres droits & privileges qu'il ſeroit trop long de détailler.

Pour connoître à fond toutes les fonctions & prérogatives de cette charge, il faut voir Miraumont, *origine de la chancellerie de France*; Paſquier, *recherches de la France, liv. ij. ch.* 12. Le Bret, *tr. de la ſouveraineté, liv. iiij. ch.* 1. Theſſereau, *hiſt. de la chancellerie*; Blanchard, *compilation chronol. des ordonnances*; Joly, *des offices de France, additions au ij. liv. tit.* 1. *& ci-après* CHANCELLERIE, GARDE DES SCEAUX, *&* SCEAU.

CHANCELIERS DES ACADEMIES, ſont des académiciens qui dans certaines académies de gens de lettres ont la garde du ſceau de l'académie, dont ils ſcellent les lettres des académiciens, & autres actes émanés de l'académie. Le *chancelier* de l'académie Françoiſe eſt le premier officier après le directeur, il préſide en ſon abſence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a auſſi un *chancelier* dans l'académie royale de Peinture & de Sculpture.

Ces *chanceliers* des académies ſont auſſi chargés d'en faire obſerver les ſtatuts.

Il y a de ſemblables *chanceliers* dans pluſieurs académies des villes de province comme à la Rochelle; & dans quelques ſociétés littéraires, comme à Arras.

Dans les univerſités d'Allemagne, que quelques-uns appellent improprement en notre langue *académies*, il y a un *chancelier* qui occupe la premiere place après le recteur; ſa charge eſt perpétuelle; c'eſt lui qui a l'inſpection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux ſtatuts de l'académie, qu'on ne rempliſſe les places de profeſſeurs de perſonnes incapables, & que l'on ne confere les degrés de bachelier licentié, ou maître-ès-arts, à ceux qui en ſont indignes, ſoit par leur incapacité, ou par leurs mauvaiſes mœurs.

CHANCELIER D'ALENÇON, étoit le *chancelier* particulier des princes qui tenoient le comté ou duché d'Alençon en apanage. Loyſel, *dans ſon dialogue des avocats*, parle de Brinon, préſident à Roüen, lequel faiſant auparavant la profeſſion d'avocat étoit en même tems *chancelier* d'Alençon. Jacques Olivier, premier préſident au parlement, mort le 20 Novembre 1519, étoit

étoit *chancelier* de Charles de Valois IV. du nom, duc d'Alençon, comte du Perche.

Guy du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident à mortier fut *chancelier* de François duc d'Alençon, frere du roi Henri III. qui mourut en Juin 1584. Il avoit pour apanage le duché d'Alençon, & l'Anjou & le Brabant.

Le duché d'Alençon fut en dernier lieu donné en apanage, avec pluſieurs autres ſeigneuries, à Charles de France duc de Berri, par lettres du mois de Juin 1710; mais ſon *chancelier* ne fut point appellé autrement que *chancelier* garde des ſceaux du duc de Berri, & non plus *chancelier* d'Alençon.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou *grand chancelier*, eſt celui qui a la garde du grand ſceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre à l'imitation du *chancelier de France*. Guillaume de Neubrig, *chap. xij. xvj. & xxiv. du livre II. de ſon hiſtoire d'Angleterre*, parle de S. Thomas de Cantorbéry, qu'il qualifie *chancelier* ſage & induſtrieux du même pays. Froiſſard, *chap. ccxlix. du premier volume de ſes chroniques*, fait mention de deux évêques de Winceſtre qui furent conſécutivement *chanceliers* de cette nation. Et Comines, dans ſes *mémoires de la vie de Louis XI.* introduit le *chancelier d'Angleterre* parlant pour Edouard ſon maître, en préſence de Louis XI. Il ajoûte qu'il étoit prélat évêque de Lisle ou Eley, *Elienſis*, ſuivant Polidore Virgile.

Le *chancelier d'Angleterre* eſt le ſeul juge de la chancellerie, qui eſt la cour ſouveraine du royaume pour les affaires civiles. Il a cependant douze aſſiſtans, qu'on appelloit autrefois *coadjuteurs*, qui ont des appointemens du roi, & doivent être docteurs en droit civil. Le *chancelier* les conſulte dans les cas difficiles, mais il n'eſt pas obligé de ſuivre leur avis. Le premier de ces aſſiſtans eſt le maître des rôles; il juge en l'abſence du *chancelier*, & a ſéance à côté de lui dans la chambre haute.

Le *chancelier* doit juger ſelon les loix & ſtatuts du royaume; il peut néanmoins auſſi juger ſelon l'équité, & modérer la rigueur de la loi, ce que ne peuvent pas faire les autres juges.

La cour de la chancellerie eſt au-deſſus de toutes les autres, dont elle peut corriger & réformer les jugemens.

On la diviſe en deux cours, l'une où l'on juge à la rigueur, & dans celle-là toutes les procédures & actes ſe font en latin; il y a 24 clercs établis pour cela.

L'autre eſt celle de l'équité, les procédures s'y font en Anglois. Six clercs ſont ordonnés pour ces ſortes d'actes. Comme celle-ci eſt une cour de conſcience & de miſéricorde, la forme de procéder y eſt beaucoup plus ſimple.

C'eſt auſſi la cour de chancellerie qui dreſſe les lettres circulaires du roi pour convoquer le parlement, les édits, proclamations, pardons, *&c.*

Le *chancelier* nomme à tous les bénéfices dont le revenu eſt au-deſſous de 20 liv. ſterling: c'eſt pourquoi juſqu'à Henri VIII. c'étoit toûjours un eccléſiaſtique qui étoit pourvû de cette charge.

La fonction de *chancelier* & celle de garde des ſceaux avoient été long-tems ſéparées; préſentement elles ſont réunies.

Deux des plus illuſtres *chanceliers d'Angleterre*, ſont Thomas Morus qui eut la tête tranchée pour n'avoir pas voulu reconnoître Henri VIII. en qualité de chef de l'égliſe Anglicane, & François Bacon auteur de pluſieurs ouvrages admirables.

Il y a auſſi un *chancelier* du duché de Lancaſtre, qui eſt le préſident de la cour de ce duché, & un autre à la cour de l'échiquier. Chacun d'eux, dans le tribunal où il préſide eſt chargé des intérêts de la couronne, & même du recouvrement des revenus du domaine. *Voyez* CHAMBERLAINE, *état d'Angleterre*.

Pour ce qui eſt des *chanceliers* des univerſités de Cambridges & d'Oxford, *voyez ci-après* CHANCELIERS DANS LES UNIVERSITÉS, *vers la fin.*

CHANCELIER DU COMTE *ou* DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, étoit le *chancelier* particulier que ces ſeigneurs avoient pour leur apanage. L'abbé de Vendôme étoit *chancelier* du duc d'Anjou le 21 Mai 1375. On trouve auſſi des lettres de Louis duc d'Anjou, du 22 Jauvier 1377, données à la relation de ſon *chancelier*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome VI. p. 31. & 32, & p.* 673. Philippe Huraut, ſeigneur de Chiverny, étoit *chancelier* du duc d'Anjou roi de Pologne, avant d'être *chancelier* de France. *Voyez l'hiſt. des chanceliers*.

CHANCELIER D'APANAGE. *Voyez ci-après* CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & CHANCELLERIE D'APANAGE.

CHANCELIER D'AQUITAINE, étoit celui qui gardoit le ſceau des ducs d'Aquitaine & ſcelloit toutes leurs lettres. La fonction de cet officier a été éteinte autant de fois que l'Aquitaine a été réunie à la couronne. Nous nous contenterons de rapporter ici un trait ſingulier ſur Jean de Nesle qui étoit *chancelier d'Aquitaine* au commencement du xve ſiecle, dans le même tems qu'Henri de Marle étoit *chancelier de France*. Dans un conſeil du roi tenu en 1412, où préſidoit le duc d'Aquitaine, il y eut quelques paroles entre le *chancelier de France* & celui *d'Aquitaine*: ce dernier ayant par pluſieurs fois donné à l'autre un démenti formel, Henri de Marle lui dit: „ Vous m'injuriez, & l'avez „ déjà fait autrefois, moi qui ſuis *chancelier du roi*; „ néanmoins je l'ai toûjours ſouffert par reſpect pour „ monſeigneur d'Aquitaine qui eſt ici préſent, & ſuis „ encore prêt de le faire „. De quoi le duc d'Aquitaine tout émû, prit ſon *chancelier* par les épaules, & le chaſſa hors de la chambre, lui diſant: Vous êtes un „ mauvais ribaut & orgueilleux, nous n'avons plus beſoin de votre ſervice, qui avez ainſi injurié en notre préſence le *chancelier* de monſeigneur le roi „. Cela fait, de Nesle rendit les ſceaux, & un autre fut nommé à ſa place.

L'Aquitaine ayant été réunie à la couronne par Charles VII. en 1453, & n'en ayant plus été demembrée, il n'y a plus eu depuis ce tems de *chancelier d'Aquitaine*. *Voyez* Bouchel, *bibliotheque du droit François*, *au mot* CHANCELIER.

CHANCELIER D'ARLES. *Voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE, eſt celui qui porte le ſceau de l'archiduc, & qui fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres *chanceliers* des princes ſouverains. Cet office paroît avoir été inſtitué à-peu-près dans le même tems que l'Autriche fut érigée en archiduché, c'eſt-à-dire en 1477: en effet dès l'an 1499, on trouve que quand l'archiduc vint à Arras pour faire entre les mains du *chancelier de France* la foi & hommage qu'il devoit au roi pour ſes pairies & comtés de Flandre, Artois & Charolois, le *chancelier de France* étant à une lieue d'Arras, meſſire Thomas de Pleurre, évêque de Cambrai *chancelier de l'Archiduc*, accompagné du comte de Naſſau & de pluſieurs autres ſeigneurs de marque, vinrent ſaluer le *chancelier de France* de la part de leur maître. *Voyez le procès verbal de ce voyage, qui eſt rapporté dans* Joly, *tr. des offices, tome I. aux additions ſur le ſecond livre*.

CHANCELIER DES ARTS, eſt un titre que l'on donnoit anciennement, & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'égliſe de ſainte Génevieve; ce qui provient de ce qu'au commencement l'univerſité de Paris, dont il étoit alors le ſeul *chancelier*, n'étoit composée que de la faculté des arts, & de ce qu'actuellement il ne donne plus la benédiction de licence que dans la faculté des arts; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne auſſi dans cette même faculté. *Voyez ci-après* CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE SAINTE GÉNEVIEVE, & DE L'UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DES ARTS, dans l'univerſité de Montpéllier, eſt le *chancelier* particulier de la faculté des arts. *Voyez ci-après* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER D'AUTRICHE. *Voy. ci-devant* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELIER D'AUVERGNE étoit un garde des petits ſceaux royaux, dont on ſe ſervoit en la province d'Auvergne. Il y avoit de ſemblables *chanceliers* dans différentes provinces, comme le remarque M. de Marillac, *dans ſon traité des chanceliers*. Il eſt parlé des *chanceliers* ou garde des ſceaux d'Auvergne dans des lettres de Philippe le Bel, du mois de Mars 1303, données en faveur des barons & nobles ayant juſtice au pays d'Auvergne. Ces lettres parlent de ces *chanceliers d'Auvergne* au plurier, ce qui annonce qu'il y en avoit pluſieurs dans cette même province. Il eſt dit qu'ils ne pourront, ſous prétexte des obligations qu'ils auront ſcellées, ou ſous prétexte de l'exécution de leurs ſceaux,

ſaiſir ou mettre en la main du roi les fiefs, arriere-fiefs & cenſives des nobles ayant juſtice, ſans y appeller les parties, ou ceux qui y ont intérêt, & avec connoiſſance de cauſe; que l'on ne procédera ſur ces biens par voie d'exécution, en conſéquence du mandement des *chanceliers*, qu'en cas de négligence de la part des nobles; que ſi un débiteur oblige un immeuble, & le vend enſuite ſans fraude à un tiers, celui-ci ne pourra être pourſuivi pardevant les *chanceliers*, ni l'immeuble être ſaiſi, ſi le principal débiteur a des biens ſur leſquels le créancier puiſſe ſe pourvoir; que lorſqu'il y aura ſaiſie ou appoſition de la main du roi ſur quelque fief ou cenſive, de la part des *chanceliers*, pour l'execution de leur ſceau, cela n'empêchera pas le ſeigneur d'uſer de ſon droit & de ſaiſir ſuivant le droit & la coûtume.

Dans d'autres lettres du même prince, du mois de Mai 1304, en faveur des barons, nobles & habitans de la même province, il eſt dit que les *chanceliers* ne mettront nulles lettres paſſées ſous le ſcel du roi à exécution dans les terres & juſtices ſubalternes, ſinon au défaut des ſeigneurs, & en cas de négligence de leur part; que ſi quelqu'un obligeoit une choſe dont il ne fût pas en poſſeſſion, les *chanceliers* n'en auroient pas la connoiſſance; que les *chanceliers* n'auroient aucuns notaires dans les juſtices des barons & des autres ſeigneurs, & que leurs notaires ne pourront y recevoir aucuns contrats, qu'ils ne jugeront ni ne taxeront aucunes amendes pour les appels que l'on interjettoit d'eux & auxquels on auroit ſuccombé; que ces amendes ſeroient taxées par les baillis.

Il eſt parlé du ſénéchal de Rouergue en Auvergne, dans les priviléges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue par Charles V. au mois d'Avril 1370.

Il paroît auſſi que quelques ſeigneurs particuliers de la province avoient leur *chancelier*. En effet dans les lettres de Charles VI. du mois de Mars 1397 portant confirmation d'un accord fait entre l'évêque de Clermont ſeigneur du lieu nommé *Laudoſum*, & les habitans de ce lieu, touchant leurs droits reſpectifs; il eſt parlé du prevôt de ce même lieu, qui étoit auſſi le *chancelier* de l'évêque.

Chanceliers de Barbarie, *voyez ci-après* Chanceliers des consuls de France.

Chancelier de la Basoche, eſt le préſident d'une juriſdiction en dernier reſſort appellée la *baſoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris ont pour juger les conteſtations qui peuvent ſurvenir entr'eux.

Le roi de la baſoche, qui étoit autrefois le chef de cette juriſdiction, avoit ſon *chancelier*, qui étoit le ſecond officier du royaume, ou juriſdiction de la baſoche; mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ſes ſujets prît dorénavant le titre de roi, le *chancelier* eſt devenu le premier officier de la baſoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne ſoit continué. L'élection ſe fait au mois de Novembre; on le choiſit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été réglée par un arrêt du 5 Janvier 1636, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié ni bénéficier, ſon habit de cérémonie eſt la robe de palais & le bonnet quarré.

Il préſide au tribunal de la baſoche, & en ſon abſence le *vice-chancelier*.

Lorſque les arrêts de la baſoche ſont attaqués par voie de caſſation, l'affaire eſt portée devant l'ancien conſeil, qui ſe tient par le *chancelier* aſſiſté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ſes ſuppôts aux montres, ou autres cérémonies, ſous peine d'amende. *Voyez* Miraumont *origine de la baſoche*, *&* *ci-devant* Basoche.

Chancelier du duc de Berri, étoit le *chancelier* que ce prince avoit pour ſon apanage. Il en eſt fait mention au bas de lettres données le 12 Octobre 1401, par Jean fils de France, duc de Berri, où il eſt déſigné par le mot *vous*, qui dans l'ancien ſtyle des lettres royaux, déſigne le *chancelier*. *Voyez le recuil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. VIII. pag.* 472. Girard de Montaigu, évêque de Poitiers, étoit *chancelier* du duc de Berri, & avoit ſon hôtel à Paris rue des Marmouſets. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris*, *tome II. pag.* 151. Michel de l'Hôpital, natif d'Aigueperſe en Auvergne, fut long-tems *chancelier* de Marguerite de France ducheſſe de Berri, & enſuite nommé *chancelier de France* en 1560. Teſſereau, *hiſt. de la chanc.*

Chancelier de Bohème, eſt celui qui a la garde du ſceau du roi de Bohème. La chancellerie eſt toûjours à la ſuite de la cour. Il y a auſſi un *grand chancelier* en Siléſie, qui eſt préſident du conſeil ſupérieur. En 1368, le *chancelier de Bohème* avoit un hôtel à Paris. *Voyez* Sauval, *antiq. tom. II. p.* 151.

Chancelier de Bourbon, étoit le *chancelier* particulier des ducs de Bourbon. Au parlement tenu à Vendôme, pour la déciſion du procès de Jean duc d'Alençon, en 1458, le duc de Bourbon ſiégeoit ſur les hauts bancs avec les princes; & deſſous les hauts bancs, après les quatre maîtres des requêtes, étoit le *chancelier de Bourbon*. *Voyez l'Hiſtoire généalog. & chron* d'Anſelme, *tom. III. pag.* 262.

Chancelier de Bourgogne, Grand-Chancelier, *ou* Archi-Chancelier *du royaume de Bourgogne & d'Arles*, eſt un titre que prenoit l'archevêque de Vienne en Dauphiné. Cette dignité fut accordée très-anciennement aux archevêques de Vienne par les empereurs; puiſque dès le tems de Lothaire on trouve un diplôme de l'an 842, où l'archevêque de Vienne eſt qualifié d'*archicancellarium palatii*. On en trouve pluſieurs autres exemples des années 937, 945, 972, 992.

L'empereur Fréderic I. en 1157, confirme cette dignité à Etienne, archevêque de Vienne, pour lui & ſes ſucceſſeurs à perpétuité: il veut qu'il ſoit *in regno Burgundiæ ſacri palatii noſtri archicancellarius*, *& ſummus notariorum noſtrorum*. La même choſe ſe trouve repétée dans un diplôme de Fréderic II. de l'an 1214.

Depuis que les royaumes de Bourgogne & d'Arles ne ſubſiſtent plus, cette dignité de *chancelier* eſt devenue ſans objet. *Voyez le gloſſaire de* Du cange *au* mot *Archicancellarius*; & ci-après *au mot* Grand-Chancelier de l'Empire.

Chancelier des ducs de Bourgogne, *voy. ci-après* Chancellerie de Bourgogne.

Chancelier de Bretagne, étoit celui qui avoit la garde du grand ſceau des ducs de Bretagne, avant que cette province fût réunie à la couronne. Charles VIII. ayant épouſé Anne de Bretagne, donna un édit au mois de Mai 1494, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, attendu, eſt-il dit, qu'*en la chancellerie de France il n'y a accoûtumé d'avoir qu'un ſeul & unique* chancelier, *chef & adminiſtrateur de la juſtice*, & régla la chancellerie de cette province à l'inſtar de celles qui étoient établies près des parlemens de Paris, Toulouſe & Bordeaux. *Voyez ci-après* Chancellerie de Bretagne, *&* Chancelleries près les cours.

Chancelier de Champagne, étoit celui qui avoit la garde du ſceau des comtes de Champagne. Cet office ſubſiſta tant qu'il y eut des comtes de Champagne, c'eſt-à-dire juſqu'au mariage de Jeanne, reine de Navarre, comteſſe de Champagne & de Brie avec Philippe IV. dit le Bel, le 16 Août 1284. On conſerva pourtant encore la diſtinction de la chancellerie de Champagne. *Voy. ci-après* Chancellerie de Champagne.

Dans un procès-verbal, qui fut fait en 1328 à la chambre des comptes pour conſtater l'uſage pratiqué anciennement par rapport à l'émolument du ſceau, il fut dit qu'il ſeroit mandé à Troies; que l'on vit par les anciens regiſtres, combien les *chanceliers de Champagne*, de qui le Roi avoit maintenant la cauſe, prenoient pour toutes les lettres de Champagne, & combien les notaires y avoient. *Voyez* Teſſereau *hiſt. de la chancellerie*, *liv. I.*

Cancelier du Chastelain du Chastel Narbonnois étoit celui qui avoit la garde du ſcel royal ſous le châtelain de Narbonne. Il en eſt fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans les *ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. pag.* 230.

Chancelier de Chypre, *voyez* Chancelier du roi de Jérusalem.

Chancelier de Clermont, *voy.* Chancelier de l'évêque de Clermont.

Chancelier de la commune de Meaux, eſt ainſi nommé dans la charte commune de la ville de Meaux, de l'an 1179: c'étoit proprement le greffier de la ville, ou plûtôt celui qui gardoit le ſceau de la ville; car il avoit ſous lui un écrivain. *Voyez le gloſſaire de* Ducange, au mot *Cancellarius communiæ*.

Chancelier des Consuls de France *dans les pays étrangers*, ſont ceux qui ont la garde du ſceau du conſulat, & qui ſcellent tous les jugemens, commiſſions, & autres actes émanés du conſulat, ou qui ſont paſſés ou légaliſés ſous ſon ſceau. Les conſuls des échelles du Levant & de Barbarie, ont la plûpart un *chancelier*: il y en a même auprès de pluſieurs vice-conſuls. Il y a auſſi un *chancelier* du conſulat de France au port de Cadix en Eſpagne: ces *chanceliers* font tout-à-la-fois la fonction de ſécretaires du conſulat, celle de gardes-ſcel, de greffiers, & de notaires.

Dans quelques endroits moins conſidérables, le conſul a lui-même la garde du ſceau.

Suivant l'*ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681, *titre 9 des conſuls de la nation Françoiſe dans les pays étrangers*, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de conſuls dans les villes & places de commerce des état du grand-ſeigneur, appellées *échelles du Levant*, & autres lieux de la Mediterranée, doivent les faire enregiſtrer en la chancellerie de leur conſulat.

Leur article 16 porte, que les conſuls doivent commettre à l'exercice de la chancellerie des perſonnes capables, & leur faire préter ſerment; & ils en demeurent civilement reſponſables; en quoi nous avons ſuivi la diſpoſition des empereurs Honorius & Théodoſe, en la loi *nullus judicium, cod. de aſſeſſoribus domeſticis & cancellariis*, qui veut que les *chanceliers* ou greffiers des préſidens & autres gouverneurs des provinces, ſoient élûs par le corps des officiers ordonnés à la ſuite du gouverneur, à la charge que la compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'elle auroit élû pour *chancelier*.

La diſpoſition de cet article n'eſt plus obſervée depuis l'édit du mois de Juillet 1720, regiſtré au parlement le 6 Mars 1721, portant que les *chanceliers* dans les Echelles du levant & de Barbarie, ſeront pourvûs de brevets du Roi, nonobſtant l'*article* 16 *du titre 9 de l'ordonnance de* 1681; & qu'en cas de mort ou d'abſence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie doivent être reglés par eux, de l'avis des députés de la nation Françoiſe, & des plus anciens marchands; & le tableau doit en être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être envoyé inceſſamment par chaque conſul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille.

Le conſul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décedent ſans héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des naufrages; & le *chancelier* doit s'en charger au pié de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands qui le ſignent.

Les teſtamens reçus par le *chancelier* dans l'étendue du conſulat, en préſence du conſul & de deux témoins, & ſignés d'eux, ſont réputés ſolennels.

Les polices d'aſſûrances, les obligations à groſſe aventure ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être paſſés en la chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins qui ſignent l'acte.

Enfin le *chancelier* doit avoir un regiſtre coté & paraphé en chaque feuillet par le conſul & par le plus ancien des députés de la nation; ſur lequel il écrit toutes les délibérations & les actes du conſulat, enregiſtre les polices d'aſſûrance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoiſſemens ou polices de chargemens qui ſont dépoſés en ſes mains par les mariniers & paſſagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de *chancelier*.

Chancelier de Danemark, eſt un des grands officiers de la couronne, qui a la garde du ſceau royal. Il eſt le chef d'un conſeil appellé *la chancellerie*; & en cette qualité il a entrée au conſeil d'état, de même que tous les chefs des autres conſeils. Le *chancelier* particulier du duché d'Holſtein y a auſſi entrée.

L'appel des juges royaux de Danemark reſſortit au conſeil de la chancellerie. On appelle enſuite du *chancelier* au conſeil du roi ou d'état, auquel le roi préſide. Il y a auſſi un autre conſeil, appellé le *conſeil de juſtice*, qui a pour chef le grand juſticier, officier différent du *chancelier*. Quand il y a quelque plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie aux grands jours que le roi tient de tems en tems, pour examiner la conduite des juges ſubalternes. *Voyez* la Martiniere, *à l'article de Danemark*.

Chancelier du Dauphin *ou* du Dauphiné, étoit celui qui avoit la garde du ſceau du dauphin de Viennois, & qui ſcelloit toutes les lettres émanées de ce ſouverain.

Il eſt à croire que dès qu'il y eut des dauphins de Viennois, leſquels commencerent dès le xj ſiecle, ils eurent un *chancelier*. Il en eſt parlé dans un réglement fait pour la maiſon du dauphin en 1336.

C'étoit le plus conſidérable des officiers du dauphin, & celui en qui réſidoient les principales fonctions de la juſtice. Son miniſtere lui attiroit beaucoup d'honneur & de conſidération; il avoit 200 florins d'or d'appointemens, y compris les gages de ſon ſecrétaire & d'un certain nombre de domeſtiques, que l'état lui entretenoit.

Ses principales fonctions étoient de rendre des ordonnances ſur les requêtes des parties, ſoit qu'elles tendiſſent à obtenir juſtice, ou à demander quelque grace. Il ne déterminoit rien ſur les premieres, qu'en préſence du dauphin ou de quatre conſeillers du conſeil, & après avoir pris leur avis. A l'égard des autres, il les rapportoit au dauphin pour ſavoir ſa volonté avant de les répondre. Après avoir mis ſon ordonnance au bas, il les diſtribuoit à un des greffiers de la chancellerie, pour les expédier en forme de lettres. Le juge de l'hôtel en ordonnoit enſuite la publication à ſon audience; & enfin ces lettres étoient revûes par le *chancelier*, pour les ſceller du grand ſceau à queue pendante, ou du ſceau privé, ſelon que l'affaire étoit plus ou moins importante.

S'il remarquoit que l'on eût uſé de ſurpriſe, ou que l'on eût paſſé trop légerement ſur l'intérêt public, il étoit de ſon devoir d'en faire des remontrances au dauphin, afin qu'il y pourvût comme il convenoit.

Lorſqu'il s'agiſſoit de dons, de penſions, ou de proviſions d'offices, il ordonnoit à ſes greffiers de les enregiſtrer. Il leur faiſoit auſſi tenir des regiſtres exacts de tous les hommages prétés au dauphin, ou à ſes prédéceſſeurs; de même que des traités, quittances, aſſignations, tranſports, ventes, & autres actes qui le concernoient; & des états ſommaires de tous les contrats qui ſe trouvoient dans les protocoles des notaires de la province.

Il avoit la garde du grand-ſceau & du ſcel privé, & commettoit à la perception des émolumens qui en provenoient, quelque perſonne de confiance qui devoit en remettre les deniers tous les mois dans un coffre fermant à deux clés, qui demeuroient l'une entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du juge de l'hôtel. Les appointemens du *chancelier* étoient pris ſur ce fonds.

Outre le *chancelier de Dauphiné*, il y avoit un garde du ſcel du conſeil delphinal; lequel, dans une ordonnance de Humbert II. en 1340, eſt nommé *chancelier* de ce conſeil, mais improprement; car c'étoit un des conſeillers qui avoit ſeulement le droit de préſider au conſeil, & la garde des ſceaux du conſeil.

L'office de *chancelier de Dauphiné* étoit, comme on a vû, beaucoup plus conſidérable que celui-ci: auſſi voit-on qu'il fut long-tems poſſédé ſous Humbert II. par l'évêque de Tivoli, qui étoit ſon confeſſeur.

Humbert II. ayant cédé en 1343 le Dauphiné au roi Philippe VI. dit de Valois, à condition que celui des enfans de France qui auroit cette province, en porteroit le nom & les armes; Charles V. qui n'étoit encore que petit-fils de France, prit poſſeſſion du Dauphiné en 1349. Lui & ſes ſucceſſeurs continuerent d'avoir un *chancelier*, comme les dauphins en avoient toûjours eu.

Il eſt dit dans une ordonnance du mois d'Octobre 1358, faite par Charles V. fils de France, alors régent du royaume & dauphin de Viennois, que ſon *chancelier* ſcellera cette ordonnance du grand ſceau ſans prendre aucun émolument.

Il avoit entrée au conſeil du roi, comme il paroît par différentes lettres; entr'autres celles qui furent données par Charles V. au mois d'Août 1364, pour la confirmation des priviléges de Montpellier, où il eſt qualifié de *chancelier de Dauphiné*. Guillaume de Dormans, qui eſt qualifié de *chancelier* de Viennois, aſſiſta en cette qualité au conſeil tenu le 28 Décembre 1366, au ſujet de l'excès d'apanage de Philippe de France duc d'Orléans. On trouve encore le *chancelier de Dauphiné* au nombre de ceux qui compo-

ſoient le conſeil tenu à l'hôtel Saint-Paul le 18 Février 1411.

On trouve auſſi que le 29 Juillet 1364, il ſiégeoit à la chambre des comptes de Paris.

L'arrêt de Me Henri Camus, du 13 Juillet 1409, fait connoître qu'en la chancellerie de Louis de France dauphin de Viennois, duc de Guienne, fils de Charles VII. il y avoit un audiencier & un thréſorier de ſes chartes.

Louis XI. n'étant encore que dauphin, avoit ſon *chancelier*; mais on ne voit pas qu'il y en ait eu depuis. Il y a néanmoins toûjours une chancellerie particuliere près le parlement de Grenoble. *Voyez* du Tillet, *des apanages des enfans de France*, & *les mém. de* Valbonay; du Tillet, *des rangs des grands de France*.

Chancelier de Dombes, eſt le chef de la juſtice dans la principauté ſouveraine de Dombes; il réunit auſſi la fonction de garde des ſceaux du prince, & préſide au conſeil ſouverain que le prince a près de ſa perſonne, où ſont portées les requêtes en caſſation contre les arrêts du parlement de Dombes, & autres affaires qui ſont de nature à être traitées dans ce conſeil, ou que le prince juge à propos d'y évoquer: c'eſt lui qui donne toutes les proviſions des offices, lettres patentes, & qui rédige les réglemens: il prête ſerment entre les mains du prince de Dombes, & ſes proviſions ſont préſentées par un avocat en l'audience du parlement de Dombes, où elles ſont lûes, publiées, & enregiſtrées, & le procureur général en envoye des copies collationnées aux requêtes du palais, & dans tous les bailliages, & autres juriſdictions inférieures de la ſouveraineté. Dans ſes proviſions & dans toutes les lettres qui lui ſont adreſſées, le prince le traite de *notre amé & féal*, & lui donne le titre de chevalier.

L'inſtitution de cet office rémonte probablement juſqu'au onzieme ſiecle, tems auquel la Dombes commença à former une ſouveraineté particuliere.

Le *chancelier de Dombes* réunit auſſi la fonction de ſecrétaire d'état, & celle de contrôleur général des finances. *Voyez l'hiſt. de Savoie & celle de Breſſe, par* Guichenon.

Chancelier de droit, *voyez ci-devant* Chancelier des Facultés de l'Université de Montpellier.

Chancelier dans les Echelles du Levant et de Barbarie, *voyez ci-devant* Chancelier des consuls de France.

Chancelier de l'Echiquier *ou* Grand-chancelier de la cour de l'Echiquier, eſt un des juges de la cour des finances d'Angleterre, qu'on appelle auſſi *cour de l'échiquier*. Le *chancelier* y ſiége après le grand-thréſorier; mais ces deux officiers s'y trouvent rarement. *Voyez ci-devant* Chancelier d'Angleterre, & *ci-après* Echiquier.

Chanceliers des Eglises, ſont des eccléſiaſtiques qui, dans certaines égliſes cathédrales & collégiales, ont l'inſpection ſur les écoles & études. En quelques égliſes, ils ſont érigés en dignité; dans d'autres, ce n'eſt qu'un office: en quelques endroits, ils ſont en même tems *chanceliers de l'univerſité*.

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers ſcribes des égliſes qui étoient dépoſitaires du ſceau particulier de leur égliſe, dont ils ſcelloient les actes qui en étoient émanés: ils avoient l'inſpection ſur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou partie; par exemple, dans l'égliſe de Paris, le chancelier donne la bénédiction de licence dans l'univerſité: le grand-chantre a l'inſpection ſur les petites écoles.

L'établiſſement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puiſque dans le vj. concile général tenu en 680, art. 8. on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *chanceliers*: c'étoit dans l'égliſe d'Orient, avant eux, qu'eſt nommé un autre eccléſiaſtique auquel on donne le titre de *defenſor navium*, c'eſt-à-dire des nefs des égliſes; ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'égliſe étoit oppoſé à celui de *defenſor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du chœur appellé *cancelli*, & que l'on appelle encore en François *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appellé de-là *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune eſt que les *chanceliers d'égliſe* ont emprunté ce nom des chanceliers ſéculiers, qui chez les Romains, du tems du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des égliſes, furent nommés *chanceliers* à l'inſtar des premiers, ſoit qu'ils écriviſſent auſſi dans une enceinte fermée de barreaux, ſoit parce qu'ils faiſoient pour les égliſes la fonction de notaires & de ſecrétaires, comme les chanceliers ſéculiers la faiſoient pour l'empereur, ou pour différens magiſtrats.

Ceux qui ſont prépoſés dans les égliſes pour avoir inſpection ſur les études, reçoivent différens noms: en quelques endroits on les appelle *ſcholaſtiques* ou *maîtres d'écoles*, *écolatres*; en Gaſcogne, on les appelle *capiſcol*, *quaſi caput ſcholæ*, chef de l'école.

Les écolatres & *chanceliers* de pluſieurs égliſes cathédrales, ſont *chanceliers* nés de l'univerſité du lieu; tels que le chancelier de l'égliſe de Paris, ceux des égliſes d'Orléans & d'Angers.

En certaines égliſes, la dignité de *chancelier* eſt différente de celle d'écolatre; comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité. *Voyez l'hiſt. de Verdun*.

Dans celles où la dignité de *chancelier* eſt plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* eſt ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les égliſes où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en poſſédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers des égliſes* pluſieurs diſpoſitions des conciles qui concernent les ſcholaſtiques ou écolatres, & qui ſont communes aux *chanceliers*.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les ſcholaſtiques & les *chanceliers des égliſes* cathédrales, d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire obſerver les points & les accens.

Il y a encore des *chanceliers* dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales: dans quelques-unes cet office a été ſupprimé.

Il ſeroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* des différentes égliſes; nous parlerons ſeulement des plus remarquables dans les articles ſuivans.

Sur les *chanceliers d'égliſe*, *voy. le* P. Thomaſſin, *diſcip. eccleſiaſt. le Gloſſ.* de Ducange; Fuet, *tr. des mat. benef. liv. II. ch. vj.* & ce qui eſt dit ci-après aux *articles des* Chanceliers de l'Eglise de Paris, de l'Eglise Romaine, de sainte Genevieve, de l'Eglise de Vienne, & Chancelier dans les ordres religieux.

Chancelier de l'Eglise de Paris *ou* de Notre-Dame, & de l'Université, eſt une des dignités de l'égliſe cathédrale de Paris, qui réunit l'office de *chancelier* de cette égliſe, & celui de *chancelier* de l'univerſité. Sa fonction comme *chancelier de l'égliſe de Paris*, eſt d'avoir inſpection ſur les colléges; il y a auſſi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du ſceau de cette égliſe, & que c'eſt de-là qu'il a été nommé *chancelier*. Sa fonction, comme *chancelier de l'univerſité*, eſt de donner la bénédiction de licence de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & ailleurs; mais ce n'eſt point lui qui donne les lettres, ni qui les ſcelle: elles ſont données dans chaque faculté par le greffier, qui eſt dépoſitaire du ſceau de l'univerſité.

Il y avoit à Paris dès le tems de la premiere & de la ſeconde race de nos rois, pluſieurs écoles publiques; une entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maiſon épiſcopale: l'évêque avoit l'inſpection ſur ces écoles, & prépoſoit quelqu'un pour en avoir ſous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçûs maîtres dans quelque ſcience, & auxquels on donnoit pouvoir d'enſeigner. Celui qui ſcelloit leurs lettres fut appellé *chancelier* à l'inſtar du chancelier de France, qui ſcelloit les lettres du roi.

L'inſtitution du *chancelier de l'égliſe de Paris* doit être fort ancienne, puiſque dès le tems d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand eſt qualifié *cancellarius eccleſiæ Pariſienſis*. Raynald prenoit le même titre en 1032; & en l'on connoît tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorſque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencerent à former un corps, que l'on appella *univerſité*, ce qui n'arriva qu'au commencement du xiij. ſiecle; alors le *chancelier de l'égliſe de Paris* prit auſſi le titre de *chancelier de l'univerſité*.

In-

Innocent IV. par deux bulles, l'une datée de la ſeconde année de ſon pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de ſept ans après, mande un *chancelier de l'égliſe de Paris* de faire taxer le loüage des maiſons où demeuroient les régens.

Grégoire X. ordonna que le *chancelier* élû préteroit ſerment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III. qui eſt au ſecond volume du répertoire des chartes de l'égliſe de Paris, *fol.* 54. ce pape ayant caſſé l'élection qui avoit été faite d'Odon de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même égliſe, conféra cet évêché à frere Jean de Allodio, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'égliſe de Paris*; lequel refuſa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embraſſé.

La place de *chancelier de l'univerſité* étoit regardée comme ſi importante, que Boniface VIII. dans le tems de ſes démêlés avec Philippe-le-Bel, réſerva pour lui même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'univerſité, & principalement ſur les docteurs en Théologie, auxquels le *chancelier de l'univerſité* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commiſſion de prêcher par tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'univerſité ayant deſiré de ravoir cet office, Benoît XI. le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une ſemblable uſurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'égliſe de Paris: ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui eſt dans les regiſtres de l'égliſe de Paris, dans ceux de ſainte Génevieve, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI. à ce ſujet.

Il eſt néanmoins certain que préſentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de *chancelier*; il eſt membre de l'égliſe ſans être du chapitre, à moins qu'il ne fût déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la ſuite; ce qui eſt aſſez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement ſon pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enſeigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de ſainte Génevieve qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier, dont il étoit ſeigneur ſpirituel & temporel, avoit ſon *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit immédiatement du ſaint-ſiége, le pape lui accorda le privilége de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enſeigner par toute la terre. Le *chancelier de Notre-Dame* obtint un ſemblable pouvoir de Benoît XI. dans le xjv. ſiecle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 Mai 1375, lorſqu'on y publia l'ordonnance de Charles V. qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans.

Le célebre Gerſon, qui fut nommé *chancelier de l'univerſité* en 1395, fut l'un des plus grands hommes de ſon tems, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'univerſité* fut appellé à ſa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'égliſe de Paris* d'abſoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le miniſtere du *chancelier* devoit être purement gratuit; tellement que le 6. Février 1529, l'univerſité vint ſe plaindre au parlement de ce que ſon *chancelier* prenoit de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* eſt à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'univerſité aſſiſte au chapitre de Notre-Dame à l'inſtallation du *chancelier*.

Il donne préſentement ſeul la bénédiction de licence dans les facultés de Théologie & de Medecine: par rapport au degré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier de Notre-Dame* & celui de ſainte Génevieve, les colléges ſont diviſés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *ſecond lot*. Le *chancelier de Notre-Dame* & celui de ſainte Génevieve ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers ès arts venans des colléges de ſon lot; & comme ces lots ne ſe trouvent plus parfaitement égaux, à cauſe des révolutions arrivées dans quelques colléges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourſe commune pour les droits de réception.

Lorſque la licence des théologiens & des étudians en Medecine eſt finie, ils ſont préſentés au *chancelier de Notre-Dame* en la ſalle de l'officialité; & quelques jours après, il leur donne dans la chapelle de l'archevêché la bénédiction & la dimiſſion ou licence d'enſeigner. Il donne auſſi en même tems le bonnet de docteur aux théologiens; ce qui eſt précédé d'une theſe qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle ſe ſoûtient dans la grande ſalle de l'archevêché. La cérémonie commence par un diſcours du *chancelier* à celui qui doit être reçû docteur: à la fin de ce diſcours, il lui donne le bonnet. Auſſi-tôt le nouveau docteur préſide à l'aulique où il argumente le premier, & enſuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs accompagnés des bedeaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait ſerment devant l'autel de ſaint Denis, autrefois de ſaint Sebaſtien, qu'il défendra la vérité juſqu'à l'effuſion de ſon ſang. Ce ſerment ſe fait à genoux; la ſeule diſtinction que l'on obſerve pour les princes, eſt qu'on leur préſente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licentiés en Medecine, après avoir reçû de lui la bénédiction de licence, ils reçoivent enſuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un medecin.

On trouve des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, par leſquelles, en confirmant quelques uſages obſervés de tems immémorial dans la faculté de Medecine, il ordonne que les écoliers en Medecine qui auront fait leur cours, & voudront être maîtres, ſeront préſentés par les maîtres au *chancelier de l'égliſe de Paris*, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils ſe trouvent capables, ils ſoient licentiés.

Il intervint encore au mois de Juin 1540, un arrêt de réglement à leur ſujet; par lequel, faiſant droit ſur la requête des *licentiandes* en la faculté de Medecine, il fut dit que dorénavant, au tems de la mi-carême, la faculté de Medecine s'aſſembleroit en la ſalle de l'évêché de Paris, où l'on a accoûtumé de faire les docteurs en Théologie; que le *chancelier de l'univerſité* en l'égliſe de Paris s'y trouvera comme principal juge de la licence; que les docteurs-régens en Medecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettront au chapeau en la maniere accoûtumée, & préteront ſerment entre les mains du *chancelier*, qu'ils ont fait ces rôles ſelon Dieu & en leur conſcience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & ſans aucunes brigues ni ſtipulations; que ce ſerment fait, les rôles ſeront tirés du chapeau en préſence du *chancelier*; que de ces rôles particuliers ſera fait le rôle général, auquel ſeront mis les *licentiandes* en leur ordre à la pluralité des voix des docteurs; qu'en cas de partage des ſuffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiandes* qu'il jugera à propos, comme il peut faire en la faculté de Théologie: que ſi au jour aſſigné le *chancelier* a quelque empêchement légitime, ou eſt hors de Paris, on ſera tenu de l'attendre trois jours; paſſé lequel tems, la faculté pourra faire ſon rôle commun ſelon l'ancienne coûtume; & la cour fit défenſes, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger *etiam ab ultro offerentibus*.

Pour ce qui eſt de la faculté de Droit civil & canon, dans laquelle il donnoit auſſi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir préſenter au *chancelier* chaque licentié l'un après l'autre; par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de Droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer en ſon lieu & place le degré de licence & le doctorat, en reconnoiſſance dequoi, le queſteur de la faculté paye au *chancelier* deux livres pour chaque licentié.

Le *chancelier de Notre-Dame* joüit encore de pluſieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus conſidérables.

Il a droit de viſite dans les colléges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boiſſi, & Autun, concurremment avec l'univerſité; mais il fait ſa viſite ſéparément.

Il a en outre l'inſpection ſur toutes les principalités, chapelles, bourſes, & régences des colléges, mœurs & diſciplines ſcholaſtiques, & tout ce qui en dépend: il a la diſpoſition des places de tous les colléges; & s'il s'éleve des conteſtations à ce ſujet, elles ſont dévolues à ſa juriſdiction contentieuſe. Il peut rendre

dre des ſentences & ordonnances; il peut même en procédant à la réformation d'un collége, informer & decreter.

Suivant un reglement fait par le parlement le 6. Août 1538, l'élection du recteur de l'univerſité doit être faite par le *chancelier de Notre-Dame* & les docteurs régens, en préſence de deux de Meſſieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité : il eſt de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'abſolutions *ad cautelam*, ni de proviſions au refus de l'ordinaire; l'uſage eſt de renvoyer l'impétrant au ſupérieur du collateur ordinaire: mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il ſoit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoie ordinairement devant le *chancelier de l'univerſité*, pour obtenir de lui des proviſions.

Mais en matiere de joyeux avénement & de ſe ſerment de fidélité, il a ſeul le droit de donner des proviſions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il a un *ſous-chancelier*. *Voyez cap. præſentata extra de teſtib. ſpecul. tit. de probat. fol.* 106. *n°*. 14. Auferius, *in quæſt. Tholoſ.* 13. *Tr. de academiâ Pariſienſi, aut Claud. Hemeræo, de cancellario Pariſienſi, & ejus offic. aut Rob. de Sorbonâ, œconomo pœnitentiarum, D. Ludov. Franc. reg. Tractat. de conſcientiâ, tom. VI. Bibliot. ſanct. patrum*. Du Boulay, *hiſt. de l'univerſité*. Bouchel, *bibliot. du Droit François*, aux mots *Chancelier*, *Abus*, *Univerſité*; & dans ſon recueil de plaidoyers & arrêts notables, *les plaidoyers & arrêts touchant la confirmation des droits du chancelier de l'univerſité de Paris*, *le* 20. *Mai* 1545. *Le recueil de* Decombes, greffier de l'official. *part. II. ch. vj. pag.* 318. *Journal des audiences*, *tom. I. ch. xcjx. & tom. VI. liv. V. ch. xxvij. Les mém. du clergé*, édit. de 1716. *tom. I. pag.* 929. *Plaidoyers & arrêts notables*, imprimés en 1645. Bardet, *tom. II. liv. I. chap. iij.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. IV. ch. x.*

CHANCELIER DE L'EGLISE DE SAINTE GÉNEVIEVE ET DE L'UNIVERSITÉ, eſt un chanoine régulier de l'abbaye royale de ſainte Génevieve de Paris, qui donne dans la faculté des arts la benédiction de licence de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'inſtitution de cet office de *chancelier* eſt fort ancienne; elle tire ſon origine des écoles publiques qui ſe tenoient à Paris dès le commencement de la troiſieme race, ſur la montagne & proche l'égliſe de ſainte Génevieve, appellée alors *l'égliſe de S. Pierre & de S. Paul.*

Sous le regne de Louis VII. on ſubſtitua aux chanoines ſéculiers, qui deſſervoient alors l'égliſe de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célebre. Et Philippe Auguſte ayant en 1190 fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'égliſe de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Et Paſquier, dans ſes *recherches de la France*, dit que quelque tems après on donna à cette égliſe un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle ſe trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Paſquier, cauſa de la jalouſie entre le *chancelier* de l'égliſe de Paris & celui de l'égliſe de S. Pierre & S. Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de ſupérieur.

Les écoles qui ſe tenoient ſous l'autorité de l'abbé de ſainte Génevieve s'étant multipliées par la permiſſion du chapitre de cette égliſe, ſon *chancelier* fut chargé de faire obſerver les ordonnances du chapitre, & d'expédier ſes lettres de permiſſion pour enſeigner. Il avoit l'intendance ſur les écoles, examinoit ceux qui ſe préſentoient pour profeſſer, & enſuite leur donnoit le pouvoir d'enſeigner.

Lorſque les différentes écoles de Paris commencerent à former un corps ſous le nom d'*univerſité*, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier de l'égliſe de ſainte Génevieve* prit auſſi le titre de *chancelier de l'univerſité*, & en fit ſeul les fonctions juſqu'au tems de Benoît XI. comme l'obſerve André Docheſne.

Ce que dit cet auteur eſt juſtifié par la célebre diſpute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier de ſainte Génevieve* & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'univerſité, le *chancelier* de cette égliſe ne devoit point étendre ſa juriſdiction au-de-là du cloître de ſon chapitre, où étoient ces écoles de Théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre ſon autorité ſur les écoles de l'univerſité, leſquelles étant toutes en-de-çà du petit pont, étoient appellées *les écoles de la montagne*. L'abbé & le *chancelier de ſainte Génevieve* porterent au pape Grégoire IX. leurs plaintes de cette entrepriſe; & ce pape, par deux bulles expreſſes de 1227, maintint la juriſdiction de l'abbé & du *chancelier de ſainte Génevieve* ſur toutes les facultés, & défendit au *chancelier* de Notre-Dame de les troubler dans cette juriſdiction & dans leurs fonctions: il ajoûte que perſonne n'a droit d'enſeigner dans le territoire de ſainte Génevieve ſans la permiſſion de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier de ſainte Génevieve* furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV. qui défend au *chancelier de ſainte Génevieve* de donner le pouvoir d'enſeigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'obſerver les ſtatuts faits par les papes. Ce qui fait voir que *le chancelier de ſainte Génevieve* étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'univerſité, puiſque les papes lui adreſſoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'univerſité. C'eſt à lui qu'Alexandre IV. adreſſe une bulle, par laquelle il enjoint l'obſervation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'univerſité de Paris.

Grégoire X. en 1271 délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soiſſons, pour régler les différends des deux *chanceliers*.

Le *chancelier de ſainte Génevieve* fut le ſeul *chancelier* de l'univerſité juſqu'en 1334, que Benoît XI. ayant uni l'école de Théologie de l'évêque de Paris à l'univerſité dont juſqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'égliſe de Paris reçut alors le pouvoir de donner la benédiction de licence de l'autorité du ſaint ſiége, de même que celui de ſainte Génevieve, & prit auſſi depuis ce tems le titre de *chancelier de l'univerſité* concurremment avec celui de ſainte Génevieve.

Alors le *chancelier* de l'égliſe de Paris donnoit la benédiction aux licentiés des écoles de ſainte Génevieve, & le *chancelier de ſainte Génevieve* donnoit la benédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Enſuite on eut le choix de s'adreſſer à l'un ou à l'autre; mais par ſucceſſion de tems l'uſage a introduit que le *chancelier de ſainte Génevieve* ne donne plus la benédiction de licence que dans la faculté des arts; c'eſt pourquoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne ſoit pas le ſeul qui donne la benédiction de licence dans cette faculté.

Dans le xij. & le xiij. ſiecle juſqu'en 1230, le *chancelier de ſainte Génevieve* recevoit ſans le concours d'aucun examinateur les candidats qui ſe préſentoient pour être membres de l'univerſité. Ce fait eſt appuyé ſur l'autorité d'Alexandre III. au titre *de magiſtris*, & ſur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître* 133.

En 1289, le pape Nicolas III. accorda à l'univerſité de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les *chanceliers* dans les facultés de Théologie, de Droit canon, ou des Arts, pourroient enſeigner par-tout ailleurs dans les autres univerſités, ſans avoir beſoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils ſeroient reçus ſur le pié de docteurs. *Voyez* du Boulay *dans ſon ſecond tome de l'hiſtoire latine de l'univ. de Paris*, *p.* 449.

Depuis le xiij. ſiecle, pour s'aſſûrer de la capacité des récipiendaires, le *chancelier de ſainte Génevieve* a bien voulu, à la requiſition de l'univerſité, choiſir quatre examinateurs, un de chaque nation, leſquels conjointement avec lui examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'univerſité ayant conteſté au *chancelier de ſainte Génevieve* le droit de choiſir des examinateurs, l'affaire fut portée au conſeil du roi Charles VI. lequel par arrêt de 1381 confirma le *chancelier de ſainte Génevieve* dans le droit & poſſeſſion où il étoit, & où il eſt encore, de choiſir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation, droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'univerſité.

Par une tranſaction paſſée entre les *chanceliers de Nôtre-Dame & de ſainte Génevieve*, homologuée par arrêt du mois de Mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les colléges de l'univerſité de Paris; ils ſont convenus que les écoliers des colléges iroient, ſavoir ceux du premier lot, pendant deux ans, ſe pré-

préſenter au *chancelier* de Notre-Dame pour être examinés & recevoir le bonnet de maître-ès-arts; & ceux des colléges du ſecond lot, au *chancelier de ſainte Génevieve*; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot ſe préſenteroient à ſainte Génevieve, & ceux du ſecond lot à Notre-Dame, & ainſi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'eſt toûjours pratiqué depuis ſans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la maniere dont les *chanceliers* de Notre-Dame & de ſainte Génevieve ont coûtume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorſque les candidats ſe préſentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leurs cours entier de philoſophie, ſigné de leur profeſſeur, avec les atteſtations du principal du collége où ils ont étudié, du greffier de l'univerſité, du recteur, auquel ils ont prêté ſerment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalaureat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ſes quatre examinateurs. Quand ils ont été reçûs à la pluralité des ſuffrages, il leur fait prêter les ſermens accoûtumés, dont le premier & le principal eſt d'obſerver fidélement les ſtatuts de l'univerſité; après quoi il leur confere ce que l'on appelloit autrefois *le degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la benédiction apoſtolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'impoſition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adreſſer au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, ſans un *licet* de l'autre.

Il y a bourſe commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le P. Lallemant, *chancelier de l'abbaye de ſainte Génevieve*, obtint du cardinal de Vendôme légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier de ſainte Génevieve* dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les ſouverains pontifes aux *chanceliers* ſes prédéceſſeurs, de nommer aux bourſes & aux régences des colléges, lorſque les nominations ſont nulles, & qu'elles ne ſont pas conformes aux ſtatuts de l'univerſité. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier de ſainte Génevieve*, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier de ſainte Génevieve* prête ſerment dans l'aſſemblée générale de l'univerſité.

Suivant l'*article 27 des ſtatuts de l'univerſité de Paris*, *le chancelier de ſainte Génevieve* doit être maître-ès-arts; ou s'il n'eſt pas de cette qualité, il eſt tenu d'élire un *ſoûchancelier* qui ſoit maître, c'eſt-à-dire docteur en Théologie. Les *chanceliers* ſont dans l'uſage de choiſir toûjours un docteur en Théologie. *Voy. la bibliotheque canonique & celle de droit François de* Bouchel, au mot *chancelier*.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE, étoit un eccléſiaſtique qui avoit la garde du ſceau de cette égliſe, dont il ſcelloit les actes qui en étoient émanés; c'étoit le chef des notaires ou ſcribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'égliſe romaine ne fut établie qu'après Innocent III. qui ſiégeoit vers la fin du xij. ſiecle; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puiſque dans le ſixieme concile œcuménique tenu en 680, il eſt parlé d'Etienne, diacre & *chancelier*. Sigebert fait mention de Jean, *chancelier de l'égliſe Romaine*, qui fut depuis élevé à la papauté ſous le nom de *Gelaſe II.* & ſuccéda en 1118 au pape Paſchal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius eccleſiæ*; ſur ſon épitaphe il eſt dit qu'il avoit été *cancellarius urbis*. S. Bernard qui vivoit à-peu-près dans le même tems, fait mention dans ſes *épitres 157 & 160*, d'Aimeric cardinal & *chancelier de l'égliſe Romaine*. Alexandre III. qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier de l'égliſe de Rome*, *ſedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII. donna cet emploi à un cardinal, & ſon exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des perſonnes également diſtinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il eſt parlé du *chancelier de l'égliſe Romaine* en pluſieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII. ôta le *chancelier de Rome*, retint cet office par-devers lui, & y établit ſeulement un *vice-chancelier*; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papâ*; & en effet ce n'eſt qu'au ſexte qu'il eſt fait mention pour la premiere fois du *vice-chancelier*, comme le remarquent la gloſſe de la pragmatique ſanction, § *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez ſur les regles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce même Boniface VIII. avoit retenu pour lui l'office de *chancelier* de l'égliſe & univerſité de Paris, & peut-être ſeroit-ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en ſoit, Onuphre, *au livre des Pontifes*, dit que ce fut du tems d'Honoré III. qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais ſeulement un *vice-chancelier*.

Le cardinal de Luca prétend que ce changement provint de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regarderent comme au-deſſous d'eux de tenir cet office en titre; que c'eſt par cette raiſon que le pape ne leur donne plus que comme une eſpece de commiſſion, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de *vice-chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. *Voyez le gloſſaire de* Fabrot *ſur Nicetas Choniates*, au mot *cancellarius*; Loyſeau, *des offices de la couronne, liv. IV. ch. ij. n. 35.* De Héricourt, *loix eccléſ. p. I. ch. viij. n. 11. & ci-après* CHANCELLERIE ROMAINE, & VICE-CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE VIENNE *en Dauphiné*, étoit celui qui avoit la garde du ſceau de l'évêque; c'étoit le premier officier après le miſtral, qui exerçoit la juriſdiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles V. du mois de Juin 1368, & dans d'autres de Charles VI. du mois de Mai 1391, portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui ſe remarioient étoient obligées de payer au miſtral de l'égliſe de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit conſtituée, & que tous les hommes qui ſe marioient étoient obligés de payer au *chancelier* de la même égliſe un denier pour livre de la dot; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits ſeroient ſupprimés, que les hommes qui ſe marieroient ne payeroient que 13 deniers qui appartiendroient au curé, & on dédommagea le *chancelier* & le miſtral ſur un fonds qui leur fut aſſigné. *Voy. le recueil des ordonnances de la troiſieme race tome VII. p.* 434.

GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE, *ou* ARCHICHANCELIER, eſt un titre commun aux électeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne.

La dignité de *chancelier de l'empire*, qui étoit d'abord unique, fut diviſée entre ces trois électeurs du tems d'Othon le grand, qui commença à régner en 936. Le motif de ce changement fut que le *chancelier de l'empire* étant ſeul, ſe trouvoit ſurchargé d'affaires, au lieu que chacun des trois *chanceliers* devoit adminiſtrer la juſtice dans ſa province, & chacun d'eux avoit droit de ſceller les lettres de l'empereur lorſqu'il ſe trouvoit dans ſon département.

L'électeur de Mayence eſt *grand chancelier de l'empire* en Allemagne, & c'eſt le ſeul qui en faſſe les fonctions. *Voyez* ARCHICHANCELIER.

L'électeur de Treves a le titre de *grand chancelier de l'empire* dans les Gaules; ce qui eut lieu du tems que floriſſoit le royaume de Lorraine; & lorſque l'empereur fut en poſſeſſion du royaume d'Arles, l'électeur de Treves prit auſſi le titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*. Bohemond archevêque de Treves, qui mourut en 1299, fut le premier qui prit ce titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*: mais l'empereur ne poſſédant plus rien dans les Gaules, le *grand chancelier des Gaules* eſt demeuré ſans fonction.

L'archevêque électeur de Cologne, qui prend le titre de *chancelier de l'empire* en Italie, eſt pareillement ſans fonction, attendu que l'Italie ſe trouve diviſée entre pluſieurs princes qui relevent tous de l'empire, & ont auſſi la qualité de vicaires perpétuels de l'empire. *Voyez* Browerus, *annal. Trevir. lib. IX. & XVI. Gloſſ. de* Ducange, au mot *archicancellarius*; & *ci-dev.* GRAND CHANCELIER DU ROYAUME DE BOURGOGNE ET D'ARLES, ARCHICHANCELIER.

CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE eſt le préſident d'une juriſdiction en dernier reſſort, appellée *le haut & ſouverain empire de galilée*, que les clercs des procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre eux.

Le chef de cette juriſdiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*; ſon *chancelier* étoit le ſecond officier: mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ſes

ſujets

ſujets prît le titre de roi, comme faiſoient le premier officier de la baſoche & les chefs de pluſieurs autres communautés, le titre d'empereur ceſſa dans la juriſdiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes, qui conſerva néanmoins toûjours le titre d'empire; & le *chancelier* devint le premier officier de cette juriſdiction. On voit par-là que l'uſage de lui donner le titre de *chancelier* eſt fort ancien.

Le *chancelier* eſt ſoûmis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui eſt le doyen des maîtres des comptes protecteur né de l'empire; lequel fait, lorſqu'il le juge à propos, des réglemens pour la diſcipline de l'empire. Ces réglemens ſont adreſſés *à nos amés & féaux chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorſque le *chancelier* actuellement en place donne ſa démiſſion, ou que ſa place devient autrement vacante, on procede à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la requiſition du procureur général de l'empire. Cette élection ſe fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillans chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent auſſi aſſiſter à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui eſt élu *chancelier* prend des proviſions du protecteur de l'empire; & lorſqu'elles ſont ſignées & ſcellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme ſuivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier préſident. M. le procureur général de la chambre prend la premiere place à droite ſur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire chargé des lettres du *chancelier*, en fait ſon rapport devant ces deux magiſtrats, l'empire aſſemblé & préſent, ſans ſiége néanmoins.

Le *chancelier* ſe préſente, & fait une harangue à la compagnie; enſuite il prend ſéance à côté du protecteur, & ſe couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme aſſez biſarre.

Le protecteur l'exhorte à faire obſerver les réglemens; enſuite il eſt conduit à l'empire aſſemblé dans la chambre du conſeil, où il prête ſerment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire: il fait auſſi un diſcours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cents livres pour la réception: pluſieurs néanmoins ſe ſont diſpenſés de faire cette dépenſe, qui n'eſt pas d'obligation.

Un des priviléges du *chancelier* eſt que, lorſqu'il ſe fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ſes proviſions ſont ſcellées *gratis* en la grande chancellerie de France.

Quand la place de *chancelier* n'eſt pas remplie, c'eſt le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préſide en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes, & les ſecrétaires des finances, qui ayent voix délibérative dans les aſſemblées.

On ne peut choiſir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier*.

Les nominations aux offices vacans ſe font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & ſecrétaires des finances. Les lettres ſont viſées & ſcellées par le *chancelier*.

Le coffre des archives, titres & regiſtres des arrêts & délibérations de l'empire, eſt fermé à deux clés, dont l'une eſt entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier. *Voyez les réglemens faits par le protecteur, dans les ann.* 1608, 1615, 1675; *le dernier réglement en forme d'édit du mois de Janvier* 1705; *& l'article* EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DES ENFANS DE FRANCE, *voyez* CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER D'ECOSSE, eſt celui qui a la garde du grand ſceau dans le royaume d'Ecoſſe. Cet office y eſt fort ancien, puiſqu'il en eſt parlé dans les lois de Malcome roi d'Ecoſſe, *ch. ij*, où l'on voit que le *chancelier* tenoit en fief le revenu du ſceau, qui lui tenoit lieu de gages ou appointemens: *ordinaverunt cancellario regis feodum magni ſigilli, pro quâlibet chartâ centum libratarum terræ & ultra; pro feodo ſigilli decem libras, & clerico pro ſcripturâ duas marchas*.

Lorſque le roi veut convoquer les trois ordres du royaume, c'eſt le *chancelier* qui les fait avertir.

Le pouvoir de ce *chancelier* eſt à-peu-près le même que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, *& ci-après* CHANCELIER D'IRLANDE.

CHANCELIER D'ESPAGNE, *ou* GRAND CHANCELIER D'ESPAGNE, eſt celui qui a la garde du ſceau du roi d'Eſpagne.

Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le *chancelier d'Eſpagne* joüiſſoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'eſt-à-dire, qu'il préſidoit à tous les tribunaux ſouverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conſervent encore. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE DE CASTILLE ET DE GRENADE.

Sous les rois Goths, qui commencerent à établir leur domination en Eſpagne vers le milieu du cinquieme ſiecle, celui qui faiſoit la fonction de *chancelier* étoit le premier des notaires ou ſecrétaires de la cour; c'eſt pourquoi on l'appelloit *comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef; c'eſt ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolede.

Ce même titre de comte des notaires ſe perpétua dans le royaume de Caſtille, & dans ceux de Léon & d'Oviede, juſqu'au regne de dom Alphonſe ſurnommé *le ſaint*, lequel en 1135 ayant pris le titre d'empereur, appella ſes ſecrétaires *chanceliers*, à l'*inſtar* de ceux des empereurs Romains qui étoient ainſi appellés. On en trouve la preuve dans pluſieurs anciens priviléges, qui ſont ſcellés par des *chanceliers*.

Le docteur Salazar de Mendoza, *ch. vj. de ſon traité des dignités ſéculieres*, atteſte que les premiers qui prirent ce titre de *chancelier* étoient des François, & il en nomme pluſieurs.

L'office de *chancelier* étoit autrefois en une telle conſidération, que le roi dom Alphonſe, 2. *loi de la I. partie tit. ix.* dit que le *chancelier* eſt le ſecond officier de la couronne; qu'il tient la place immédiate entre le roi & ſes ſujets, parce que tous les decrets qu'il donne doivent être vûs par le *chancelier* avant d'être ſcellés, afin qu'il examine s'ils ſont contre le droit & l'honneur du roi, auquel cas il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magiſter ſacri ſcrinii libellorum*.

Les archevêques de Tolede étoient ordinairement *chanceliers* de Caſtille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou ſecrétaires juſqu'au regne d'Alphonſe le bon, lequel en 1180 ſépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un ſceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il ſcelloit, au lieu du ſeing & paraphe dont ſes prédéceſſeurs uſoient auparavant: il laiſſa au notaire-mayor le ſoin d'écrire & de compoſer les actes; & depuis ce tems ces deux offices ont toûjours été diſtingués, quoique quelques hiſtoriens ayent avancé le contraire.

Dans la ſuite des tems, les rois de Caſtille & de Léon diminuerent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement; de ſorte que depuis pluſieurs ſiecles la dignité de ces deux *chanceliers* n'eſt plus qu'un titre d'honneur ſans aucune fonction. Cependant les archevêques de Tolede continuent toûjours de ſe qualifier *chanceliers nés de Caſtille*. A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviede, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Caſtille. *Voyez l'état préſent d'Eſpagne par* L. de Vayrac, *tome II. liv. III. p.* 180.

Le conſeil ſuprème & royal des Indes eſt compoſé d'un préſident, d'un *grand-chancelier*, de douze conſeillers, & autres officiers, & d'un *vice-chancelier*. *V. ibid. tome III. p.* 335.

CHANCELIER DE L'ETUDE DE MEDECINE DE MONTPELLIER, *voy.* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE L'EVÊQUE DE CLERMONT, étoit celui qui avoit la garde du ſceau de l'évêque pour ſa juriſdiction temporelle. Il en eſt parlé dans des lettres d'Henri évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme ſeigneur d'un lieu ſitué en Auvergne appellé *Laudoſum*, & les habitans de ce lieu: cet accord eſt fait en préſence du prevôt du lieu, auquel l'évêque donne auſſi le titre de ſon *chancelier*. Ces lettres ſont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome VIII. p.* 199. *& ſuiv.*

CHANCELIERS DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ſont ceux qui ont

la garde du ſceau de chaque faculté, & qui ſcellent toutes les lettres & actes qui en ſont émanés. Cette univerſité eſt compoſée, comme les autres, des quatre facultés; mais elles ne ſont point unies; chaque faculté forme un corps particulier, & a ſon *chancelier*. *Voyez* la Martiniere, *à l'article de Montpellier*.

Il eſt parlé du *chancelier de l'étude de Medecine de Montpellier* dans des lettres de Philippe VI. du mois d'Août 1331, & dans d'autres lettres du roi Jean du mois de Janvier 1350. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome II. page* 71. *& tome IV. page* 36.

CHANCELIERS DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & autres princes de la maiſon royale, ſont ceux qui ſont donnés à ces princes pour leur maiſon & apanage. Ils ſont *chanceliers*, gardes des ſceaux, chefs du conſeil, & ſurintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage eſt compoſée, outre le *chancelier*, d'un contrôleur, de pluſieurs ſecrétaires des finances, d'un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & quelques huiſſiers. Cette chancellerie ne ſe tient point dans le lieu de l'apanage, mais auprès du prince, chez le *chancelier*.

Le conſeil des finances du prince, dont le *chancelier* eſt auſſi le chef, eſt compoſé d'un thréſorier général, des ſecrétaires des commandemens, des ſecrétaires-intendans des finances, des conſeillers, des ſecrétaires ordinaires, un ſecrétaire des langues, des ſecrétaires du conſeil, un agent, & un garde des archives.

Les dauphins de France, ni leurs fils & petits-fils aînés n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant deſtinés à ſuccéder à la couronne, chacun en ſon rang, on ne leur donne point d'apanage: mais tous les puînés deſcendans de la maiſon royale ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des ſceaux, qui expédie & ſcelle toutes les proviſions des offices de leur maiſon, & toutes les proviſions des offices même royaux dont l'exercice ſe fait en l'étendue de l'apanage du prince.

On peut voir ce qui eſt dit de ces *chanceliers* aux articles des CHANCELIERS DE DAUPHINÉ, DE NORMANDIE, DE LA MARCHE, DU DUC DE BERRI, & autres.

Les princeſſes de la maiſon royale n'ont point d'apanage ni de *chancelier*. *Voyez* APANAGE.

La maiſon de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, étant éteinte, le Roi, par des lettres patentes du mois de Janvier 1724, créa pour le feu duc d'Orléans ſon fils un *chancelier* garde des ſceaux, un contrôleur, deux ſecrétaires des finances, un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & deux huiſſiers de la chancellerie pour l'apanage du duc d'Orléans, pour par ceux qu'il en pourvoiroit, expédier, contrôler & enregiſtrer, & ſceller toutes lettres de proviſions, commiſſions & nominations des charges & offices dépendans de ſon apanage. M. le duc d'Orléans aujourd'hui vivant a de même un *chancelier*, & le même nombre d'officiers de chancellerie.

CHANCELIER DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, qui eſt auſſi appellé *chancelier garde-ſcel* de ces foires, étoit celui qui avoit la garde du ſceau particulier ſous lequel on contractoit dans ces foires, qui tenoient ſix fois l'année: il n'étoit pas permis d'y contracter ſous un autre ſceau, à peine de nullité, de punition, & de privation des priviléges de la foire.

Il paroît que le ſceau étoit d'abord entre les mains de ceux qu'on appelloit *les maîtres des foires*, & qui en avoient la police.

Philippe V. dit le Long, ordonna le 18 Juillet 1318, que pour éviter les fraudes & malices qui ſe faiſoient ſous les ſceaux des foires de Champagne, on établiroit un prudhomme & loyal, qui porteroit & garderoit les ſceaux, & ſuivroit les foires, & y feroit ſa réſidence; qu'il recevroit l'émolument de ce ſceau, & le remettroit à la fin de chaque foire au receveur de Champagne; qu'il auroit des gages, & recevroit auſſi les amendes & les exploits faits en vertu du même ſceau, & en rendroit compte au même receveur.

La même choſe fut encore ordonnée le 15 Novembre 1318, & le 10 Juillet 1319.

Dans une ordonnance de Philippe VI. dit de Valois, du mois de Juillet 1344, celui qui avoit le ſceau de ces foires eſt qualifié de *chancelier garde du ſcel*: il devoit venir à chaque foire la veille des trois jours qu'elle duroit; & lorſqu'il s'abſentoit, il devoit laiſſer ſon lieutenant, qui fût bonne & loyale perſonne, pour percevoir les octrois en la maniere accoûtumée.

Les quarante notaires qui étoient établis pour ces foires, devoient, ſuivant la même ordonnance, obéir aux gardes ou maîtres des foires, & au *chancelier garde-ſcel*, que le roi qualifie de *notre chancelier*.

Par une autre ordonnance du 6 Août 1349, il régla que les gardes & le *chancelier* nommeroient aux places de notaires & de ſergens de ces foires qui ſe trouveroient vacantes. Ils ne pouvoient y nommer des étrangers. Les ſergens devoient ſe préſenter une fois lors de chaque foire devant les gardes & le *chancelier*, & ne pouvoient en partir ſans avoir obtenu d'eux leur congé.

La même ordonnance portoit que les gardes & le *chancelier* prêteroient ſerment devant les gens de la chambre des comptes, de faire obſerver les ordonnances concernant les foires; que s'ils n'y faiſoient pas une réſidence ſuffiſante, ils ne ſeroient pas payés de leurs gages; que ſi l'un des deux gardes étoit abſent, l'autre prendroit avec lui le *chancelier* pour juger; & en l'abſence du *chancelier*, une perſonne ſuffiſante & non ſuſpecte: ce qui fait voir que les gardes étoient au-deſſus du *chancelier*, & que celui-ci n'étoit pas établi principalement pour juger, mais pour ſceller les contrats.

Il étoit encore ordonné que les gardes & le *chancelier*, ou leurs lieutenans, auroient ſeuls le droit d'établir dans ces foires, & aux environs, des commiſſaires pour le fait des monnoies défendues. Ils devoient chaque année faire le rapport de l'état des foires aux gens du conſeil ſecret du roi, ou en la chambre des comptes: c'étoit en leur préſence que les marchands fréquentans ces foires éliſoient quelques-uns d'entre eux pour faire la viſite des marchandiſes, & ceux-ci en faiſoient leur rapport aux gardes & au *chancelier*, qui condamnoient les délinquans en une amende arbitraire au profit du roi. Enfin il étoit dit que s'il y avoit des déclarations & interprétations à faire ſur cette ordonnance, elles ſeroient faites à la requête des gardes & du *chancelier*, par les géns du conſeil ſecret du roi à Paris; & en cas qu'ils ne puſſent y vaquer, en la chambre des comptes.

Les lettres du roi Jean du mois d'Août 1362, portant confirmation des priviléges des ſergens des foires de Champagne & de Brie, ſont adreſſées au *chancelier* de nos foires, & au receveur de Champagne; ce qui ſuppoſe que le *chancelier* étoit alors regardé comme le premier officier de ces foires. Ces lettres font auſſi mention qu'il avoit ordonné aux ſergens des mêmes foires de faire un certain prêt au roi pour ſubvenir aux frais de la guerre.

La fonction de ce *chancelier* ceſſa dans la ſuite des tems, lorſque les foires de Champagne & de Brie furent transférées à Lyon. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, & l'article* FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

CHANCELIER DE GALILÉE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

GRAND-CHANCELIER *ou* ARCHICHANCELIER, étoit le titre que l'on donnoit au *chancelier* de France ſous les rois de la ſeconde race. *Voy. ci-dev.* CHANCELIER DE FRANCE.

GRAND-CHANCELIER *de Bourgogne, de l'Empire, des Gaules, d'Italie*; *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE, *&c.*

. CHANCELIER DES GRANDS-PRIEURÉS DE L'ORDRE DE MALTHE, *voyez ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article*.

CHANCELIER DU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, *voyez* CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE, étoit celui qui avoit la garde du ſceau de ce roi, du tems que Jéruſalem & Chypre formoient un royaume particulier. Philippe de Maizieres, un des conſeillers d'état de Charles V. étoit auſſi *chancelier* de Pierre de Luſignan roi de Jéruſalem & de Chypre; ce fut lui qui procura des confeſſeurs aux criminels condamnés à mort. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris, tome II. p.* 151.

CHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, GRAND-CHANCELIER, *ou* ARCHICHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, eſt un titre que les abbés de Fulde en Allemagne ſont en poſſeſſion de prendre depuis plus de quatre cents ans. Berthous, abbé de

Fulde, prenoit ce titre dès le tems de l'empereur Lothaire. Ce droit leur fut confirmé par un diplome de l'empereur Charles IV. de l'an 1358 en faveur de l'abbé Henri, pour lui & ſes ſucceſſeurs, auxquels il donna en outre cette prérogative, que lorſqu'on feroit le couronnement de l'impératrice ou reine des Romains, ou toutes les fois qu'elle paroîtroit revêtue de ſes habits impériaux ou royaux, l'abbé de Fulde auroit la fonction de lui ôter & remettre ſa couronne, ſuivant l'exigence des cérémonies.

L'abbaye de Fulde ſituée dans la Franconie, & de l'ordre de S. Benoît, eſt la plus conſidérable & la plus riche de toute l'Allemagne. Les religieux de cette abbaye doivent être nobles, & ont le droit d'élire leur abbé, qui eſt primat des autres abbés de l'empire & *grand-chancelier de l'impératrice*. *Voyez* Browerus, *lib. I. antiq. Fuld. cap. xv. Gloſſ. de* Ducange, au mot *archicancellarius imperatricis*; *& le tableau de l'empire Germanique*.

CHANCELIER D'IRLANDE, eſt celui qui a la garde du grand ſceau dans le royaume d'Irlande. Il eſt établi à-peu-près ſur le même pié que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Le lord-lieutenant d'Irlande, qui eſt proprement un vice-roi, & dont le pouvoir eſt très-étendu, a pour ſon conſeil le lord-*chancelier* & le thréſorier du royaume, avec quelques comtes, évêques, barons, & juges, qui ſont membres du conſeil privé, formé ſur le plan de celui d'Angleterre.

C'eſt entre les mains du *chancelier* que le lord-lieutenant prete ſerment ſuivant un formulaire preſcrit; on le place enſuite dans un fauteuil de parade, & autour de lui ſont le *chancelier* du royaume, les membres du conſeil privé, les ſeigneurs & pairs du royaume & autres officiers.

Le *chancelier* eſt ſeul juge de la chancellerie, qui eſt la cour ſouveraine du royaume pour les affaires civiles. Cette chancellerie eſt auſſi reglée à-peu-près comme celle d'Angleterre. *Voyez* la Martiniere, à l'article d'*Irlande*.

CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, étoient ceux qui avoient la garde du ſceau dans ces juriſdictions: il y en avoit dans les ſénéchauſſées, vigueries, & autres ſiéges de Languedoc; ſuivant des lettres du 8 Octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs ſeront payés de ce qui leur eſt dû par les Chrétiens, nonobſtant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres eſt mandée aux ſénéchaux de Toulouſe, Carcaſſonne, & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des ſceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles deſdites ſénéchauſſées, ou leurs lieutenans, & à tous autres juſticiers. Ces lettres ſont dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome IV. pag.* 237.

Il eſt parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue dans d'autres lettres du mois d'Avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* eſt pris en cette occaſion pour ſceau. Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulieres établies près des cours & autres juſtices royales; le ſceau dont il eſt parlé, ne ſervoit qu'à ſceller les jugemens.

CHANCELIER DE LANCASTRE, *voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, *vers la fin*.

CHANCELIERS DE LANGUEDOC, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, *& ci-après* CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, *&* CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE.

CHANCELIER DE LAUGEAC ET DE NONETTE, étoit un officier qui avoit la garde du ſcel royal dans les juſtices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même tems le prevôt. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles-le-bel, de l'an 1322, rapporté dans les *ordonnances de la troiſieme race*, *tome VII. pag.* 421.

CHANCELIERS DU LEVANT, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LITHUANIE, *voy. ci-après* CHANCELIER DE POLOGNE.

CHANCELIER DE LORRAINE ET BARROIS, eſt le chef de la juſtice dans les états de Lorraine & Barrois. Les anciens ducs de Lorraine n'avoient point ordinairement de *chancelier*; ils faiſoient ſceller leurs ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes, par le ſecrétaire d'état de ſervice en leur conſeil, appellé *ſecrétaire intime*. On tient pourtant qu'il y a eu anciennement un *chancelier* en Lorraine nommé le Moleur, d'une famille de Bar; mais il y avoit peut-être plus de deux ſiecles que l'on n'avoit point vû de *chancelier* en Lorraine, lorſque la Lorraine, & le Barrois ayant été cédés en 1737 au roi Stanislas, & après lui à la France, les ſceaux de la cour ſouveraine de Nanci, ceux des chambres des comptes de Nanci & de Bar, & des autres juriſdictions inférieures, furent remis, par ordre de François II. empereur, lequel quittoit la Lorraine & le Barrois, entre les mains d'un de ſes ſecrétaires intimes: il leur fut enſuite donné d'autres ſceaux par ordre du roi Stanislas; & par ſa déclaration donnée à Meudon le 18 Janvier 1737, il créa un état, office, & dignité de *chancelier garde des ſceaux* pour les états à lui cédés en exécution des articles préliminaires de la paix de Vienne; & par la même déclaration, il conféra ledit office & dignité à M. de Chaumont de la Galaiſiere, voulant qu'en cette qualité il ſoit le chef de ſes conſeils, & qu'il ait la principale adminiſtration de ſes finances. Cette déclaration a été adreſſée aux gens du conſeil de la chambre des comptes, & y a été enregiſtrée au mois d'Avril ſuivant.

En conſéquence de cette déclaration, M. de la Galaiſiere, qui eſt en même tems intendant de Lorraine & Barrois, prend les qualités de *chancelier garde des ſceaux*, intendant de juſtice, police, & finances, marine, troupes, fortifications, & frontieres de Lorraine & Barrois. Il eſt le chef des conſeils de Lorraine; ſavoir, du conſeil d'état ordinaire établi par édit du roi Stanislas, du 27 Mai 1737, compoſé, outre le *chancelier*, de deux ſecrétaires d'état, de ſix conſeillers d'état ordinaires, des premiers préſidens & procureurs généraux de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois & des chambres des comptes de Lorraine & de Bar. Le *chancelier* eſt auſſi chef du conſeil royal des finances & du commerce, établit par l'édit du 1er Juin 1737, compoſé de quatre conſeillers d'état ordinaires.

Avant & depuis la création de l'office de *chancelier* en Lorraine, le Barrois mouvant a toûjours été du reſſort de la grande chancellerie de France.

CHANCELIER DE LYON, ou *garde du ſcel royal de Lyon*, étoit anciennement celui qui avoit dans cette ville la garde du ſcel royal pour les contrats. Il en eſt fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Avril 1347, portant reglement pour les officiers royaux de la juſtice de Lyon. Il avoit coûtume de prendre un droit pour l'ouverture des teſtamens; ce qui fut confirmé par ces mêmes lettres, à condition qu'il en uſeroit modérément.

CHANCELIER DES COMTES DU MAINE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES COMTES ET DUCS D'ANJOU, *&c.*

CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, étoit un officier qui avoit la garde du ſcel royal dans la maiſon-de-ville de Toulouſe. Il en eſt fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. pag.* 230.

CHANCELIER DE MALTHE, *voyez ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article*.

CHANCELIER DE LA MARCHE, étoit celui qui avoit la garde du ſceau des princes qui tenoient le comté de la Marche à titre d'apanage.

CHANCELIER DE MEAUX, *ou* DE LA COMMUNE DE MEAUX, *voyez* CHANCELIER DE LA COMMUNE.

CHANCELIER DE MEDECINE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVESITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE MILAN étoit un *chancelier* du roi de France, pour l'état de Milan en particulier, François I. ayant fait en 1515 la conquête du duché de Milan créa *chancelier* de cet état Antoine Duprat, qui étoit déjà *chancelier* de France: il tint en même tems l'office de *chancelier de Milan*, tant que François I. conſerva le Milanès.

CHANCELIER DE NARBONNE, *voy.* CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL DE NARBONNE.

CHANCELIER DE NAVARRE, étoit d'abord le *chancelier* particulier des anciens rois de Navarre. Thibaut VI. roi de Navarre, avoit un *vice-chancelier*, ſuivant des Lettres de l'an 1259.

Lorſque ce royaume fut joint à la France par le maria-

riage de Philippe III. dit le Hardi, avec Jeanne reine de Navarre & comteſſe de Champagne, on conſerva la chancellerie de Navarre.

Cette chancellerie étoit diſtincte & ſeparée de celle de France; mais l'émolument qui en provenoit, tournoit également au profit du roi, ſuivant une ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Février 1320; & lorſqu'il n'y avoit point de *chancelier de Navarre*, le chancelier de France recevoit quelquefois l'émolument de la *chancellerie de Navarre*: témoin un compte du 21 Septembre 1321, ſuivant lequel Philippe V. dit le Long, étant en ſon grand-conſeil, fit don au *chancelier* Pierre de Chappes des émolumens du ſceau de Champagne, Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçûs ſans en avoir rendu compte.

Jeanne, fille de Louis X. dit Hutin, ayant hérité de la Navarre, & l'ayant portée dans la maiſon d'Evreux, il y eut encore alors des rois particuliers de Navarre, qui avoient leurs *chanceliers*. Philippe, comte d'Evreux & roi de Navarre par Jeanne ſa femme, ſigna des lettres en 1328, à la relation de ſon *chancelier*.

La reine Jeanne ayant ſurvécu à ſon mari, avoit ſon *chancelier*: il en eſt parlé dans des lettres de Charles VI. du mois de Juillet 1388, qui font mention que les francs bourgeois de la tour du château d'Evreux avoient été approchés, c'eſt-à-dire mandés devant le *chancelier* de la reine de Navarre, & quelques autres perſonnes pour les obliger de contribuer aux tailles qui avoient été ordonnées pour la guerre.

Guy du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au parlement de Paris, étoit *chancelier* de Marguerite de France, reine de Navarre: il avoit ſon hôtel à Paris.

Il y a apparence que le *chancelier de Navarre* fut ſupprimé après l'avenement d'Henri IV. roi de Navarre, à la couronne de France. *Voyez l'ordonnance de la troiſieme race, tom. I. pag.* 737. *& tome VII. pag.* 205. 466. *&* 597. Sauval, *antiquités de Paris, tome II. pag.* 151. Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie, liv. j.*

Chancelier de Nonette, *voyez ci-devant* Chancelier de Laugeac.

Chancelier de Normandie; les ducs de Normandie avoient leur *chancelier*, de même que tous les autres grands vaſſaux de la couronne. Mais ce qui eſt plus remarquable, c'eſt que quand Philippe Auguſte eut conquis la Normandie, il joüit de cette province comme d'une ſouveraineté particuliere, & il y avoit un *chancelier* en Normandie. Le chancelier de France étoit quelquefois en même tems *chancelier de Normandie*; & pour ces deux offices, il n'avoit en tout que 2000 liv. pariſis des gages.

Jean de Dormans, qui étoit *chancelier de Normandie* pour Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France, avoit 1000 liv. de gages en cette qualité, outre les bourſes, regiſtres, & autres droits accoûtumés: il conſerva ces mêmes gages & droits, avec les gages & droits de chancelier de France, lorſque Charles V. régent du royaume, le chargea du fait de la chancellerie de France, en l'abſence du chancelier.

Le *chancelier* du duc de Normandie jugeoit certaines affaires avec le conſeil du duc, comme il eſt aiſé de le voir par des lettres de Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France; dans leſquelles il eſt fait mention d'une conteſtation mûe entre le maire & les arbalêtriers de Roüen, que le *chancelier* du duc de Normandie jugea, après en avoir délibéré avec le conſeil.

Lorſque Charles V. alors régent du royaume, eut conquis la Normandie, il l'unit à la couronne, & il n'y eut plus de *chancelier*. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race, tome III. pag.* 212. *&* 213. *& tome VI. page* 538. le regiſtre 92 du thréſor des chartes du Roi, intitulé *regiſtre des chartes de la chancellerie de Normandie*, commençant au premier Octobre de l'an 1361. Sur les *chancelleries de Normandie*, *voyez ci-après au mot* Chancelleries de Normandie.

Chancelier d'office, *voyez ci-après* Chancelier dans les ordres religieux.

Chancelier dans les ordres de chevalerie, eſt celui qui a la garde du ſceau de l'ordre, dont il ſcelle en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commiſſions & mandemens émanés du chapitre ou aſſemblée de l'ordre: c'eſt lui qui tient regiſtre des délibérations, & qui en délivre les actes ſous le ſceau de l'ordre: c'eſt le premier des grands officiers de chaque ordre.

Celui de ſaint Michel avoit autrefois ſon *chancelier* particulier, ſuivant l'article 12 des ſtatuts faits en 1469. Lors de l'inſtitution de cet ordre, le *chancelier* devoit être archevêque, évêque, ou en dignité notable dans l'égliſe; & l'article 81 portoit que la meſſe haute ſeroit célébrée par le *chancelier* s'il étoit préſent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de ſaint Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, juſqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place: ſavoir Georges d'Amboiſe, archevêque de Roüen: Antoine du Prat, chancelier de France; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier de l'ordre*: & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboiſe évêque d'Albi, Georges d'Amboiſe cardinal, & le cardinal du Prat, ſe qualifioient de *chancelier de l'ordre du Roi*. Philippe Huraut ſeigneur de Chiverny, maître des requêtes, chancelier du duc d'Anjou roi de Pologne, fut *chancelier de l'ordre de ſaint Michel*, après la mort du cardinal de Créqui, en 1574: c'eſt le premier ſéculier qui ait eu cette charge. Il reçût le ſerment du roi Henri III. pour la dignité de chef & ſouverain de l'ordre, à ſon retour de Pologne. Au mois de Décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & ſurintendant des deniers de l'ordre du ſaint-Eſprit, que Henri III. venoit d'inſtituer. Quelques-uns de ſes ſucceſſeurs prirent des proviſions ſéparées pour les deux charges de *chanceliers*: les appointemens de chacune de ces charges étoient auſſi diſtingués dans les comptes; mais dans la ſuite les deux charges & tous les droits qui y ſont attachés, ont été réunis en une ſeule proviſion; c'eſt pourquoi le *chancelier de l'ordre du Saint-Eſprit* prend le titre de *chancelier des ordres du Roi*.

Il a auſſi le titre de commandeur des ordres du Roi; il doit faire preuve de nobleſſe paternelle, y compris le biſayeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubeſpine, *chancelier des ordres*, obtint en 1611 une penſion de 3000 liv. pour le dédommager du prieuré de Vincennes, qui avoit été affecté aux *chanceliers de ſaint Michel*, & dont ils ceſſerent de joüir lorſque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvû de cette charge en 1574. Cette penſion a paſſé aux *chanceliers des ordres* ſur le pié de 4000 liv. par an, depuis 1663.

L'office de garde des ſceaux des ordres du Roi a été pluſieurs fois deſuni de celui de *chancelier*; ſavoir en 1633 juſqu'en 1645, depuis 1650 juſqu'en 1654, depuis 1656 juſqu'en 1661, & enfin depuis le 25 Août 1691 juſqu'au 16 Août ſuivant.

Le chancelier des ordres eſt auſſi ordinairement ſurintendant des deniers ou finances des ordres; mais cette charge de ſurintendant a été quelquefois ſéparée de celle de *chancelier*.

Pour ce qui eſt du *chancelier de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis*, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'inſtitution de l'ordre faite en 1693 juſqu'en 1719, le ſceau de l'ordre étoit entre les mains du garde des ſceaux de France; ce ne fut que par édit du mois d'Avril 1719, que le Roi érigea en titre d'office héréditaire un grand-croix *chancelier* & garde des ſceaux de cet ordre: c'eſt le premier des officiers grands-croix. L'édit porte, que le *chancelier* & autres grands officiers du même ordre, joüiront des mêmes privileges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Eſprit; que dans les cérémonies & pour la ſéance, ils ſe conformeront à ce qui ſe pratique dans le même ordre du Saint-Eſprit; que le *chancelier* garde des ſceaux de l'ordre du ſaint Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie ſur l'habit; que les lettres ou proviſions de chevaliers ſeront ſcellées du ſceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier-garde de ſceaux* de cet ordre; que le *chancelier* & autres grands officiers prêteront ſerment entre les mains du Roi; que les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du *chancelier* de l'ordre; que le *chancelier* aura en garde le ſceau de l'ordre, & fera ſceller en ſa préſence les lettres de proviſions & autres expéditions, & qu'en toutes occaſions il fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint-Eſprit par le *chancelier* de cet ordre; que le garde des archives ſcellera, en préſence du *chancelier*, les proviſions des grands-croix, commandeurs, chevaliers, & officiers, & autres expéditions; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prevôt. M. d'Argenſon, garde des ſceaux de France, fut le premier *chancelier* de cet ordre; & depuis, cette dignité eſt toûjours demeurée dans ſa maiſon. *Voy. l'édit. de création de l'ordre de ſaint Louis, du mois d'Avril* 1693, *& celui du mois d'Avril* 1719.

L'or-

L'ordre royal, militaire, & hoſpitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jéruſalem, a auſſi ſon *chancelier-garde des ſceaux*.

Dans l'ordre de Malthe, outre le *chancelier* qui eſt auprès du grand-maître, il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré : ainſi comme il y en a cinq en France, il y a autant de *chanceliers*. Les commiſſions & mandemens du chapitre ou aſſemblée des chevaliers, ſont ſcellés par le *chancelier* : c'eſt lui qui tient le regiſtre des délibérations, & qui en délivre des extraits ſous le ſceau de l'ordre. Ceux qui ſe préſentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commiſſion qui leur eſt néceſſaire pour faire les preuves de leur nobleſſes; & après qu'elles ont été admiſes dans le chapitre, il les clot & y applique le ſceau pour être ainſi envoyées à Malthe.

Chanceliers des petits-fils de France, *voyez ci-devant* Chanceliers des fils de France.

Chancelier dans les ordres religieux, eſt un religieux qui tient regiſtre des actes & papiers concernant le monaſtere, & qui eſt chargé du ſoin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainſi nommé, parce qu'il avoit auſſi la garde du ſceau de la maiſon, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient ſcellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de ſaint Germain des Préz-lez-Paris, un acte du xj[e] ſiecle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coûtumes de Lorraine, du premier Mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'égliſe de Remiremont.

Il y a encore préſentement un *chancelier* dans l'égliſe abbatiale de ſainte Génevieve. *Voyez ci-devant* Chancelier de l'Egliſe de sainte Genevieve. Il y en a auſſi dans pluſieurs congrégations de l'ordre de ſaint Benoît.

Chancelier d'Orleans, étoit le *chancelier* particulier des ducs d'Orléans pour leur apanage. Loyſel, en ſon *dialogue des avocats*, dit que M. Pierre l'Orfevre étoit *chancelier d'Orléans* du tems de Charles VI. On dit préſentement, *chancelier-garde des ſceaux du duc d'Orléans*, ou *chancelier de l'apanage de M. le duc d'Orléans*. *Voyez ci-devant* Chancelier des fils et petits-fils de France.

Chancelier de Poitiers *ou* des comtes de Poitiers, étoit celui qui avoit la garde du ſceau des princes de la maiſon royale, qui joüiſſoient du comté de Poitiers à titre d'apanage. Le comte de Poitiers, fils du roi Jean, avoit ſon *chancelier* : il en eſt fait mention dans des lettres de Jean comte de Poitiers, fils de Charles V. du 2 Juillet 1359, auxquelles fut préſent ſon *chancelier*, qui eſt qualifié *cancellarius Pictavienſis*. Ce comte de Poitiers qui étoit auſſi lieutenant pour le roi dans le Languedoc, quittant cette province par l'ordre de ſon pere qui le rappella pour le donner en ôtage au roi d'Angleterre, laiſſa pour lieutenant dans le pays ſon *chancelier* & le ſénéchal de Beaucaire. Charles V. alors régent du royaume, leur envoya des lettres de lieutenance, datées du 27 Septembre 1360; & le roi Jean, dans d'autres lettres du 2 Octobre ſuivant, le traite de *notre amé & féal le chancelier de notredit fils*, *ſon lieutenant & le nôtre audit pays*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race*.

Chancelier de Pologne, eſt un des grands officiers de la couronne de Pologne & du nombre des ſenateurs. Il y a deux *chanceliers*; l'un pour la Pologne qu'on appelle le *chancelier de la couronne*, l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils ont chacun un *vice-chancelier*, & ont rang après le grand-maréchal de Pologne & le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Les *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne doivent être alternativement eccléſiaſtiques ou ſéculiers, au lieu que ceux de Lithuanie ſont toûjours tous deux ſéculiers. Le *chancelier* & le *vice-chancelier* ont tous deux le même ſceau, & l'on peut indifféremment s'adreſſer à l'un ou à l'autre. Ils ont tous deux une égale autorité, ſi ce n'eſt que le *chancelier* précede toûjours le *vice-chancelier*, quand même ce dernier ſeroit un évêque: le *vice-chancelier* ne juge qu'en l'abſence du *chancelier*. Celui-ci connoît des affaires civiles, de celles des revenus du roi; & de toutes autres affaires concernant la juſtice royale : c'eſt lui qui veille à l'obſervation des lois, à la conſervation de la liberté publique, & à prévenir les intrigues que des étrangers pourroient former contre la république.

L'autorité du *chancelier* & du *vice-chancelier* eſt ſi grande, qu'ils peuvent ſceller pluſieurs choſes ſans ordre du roi, & lui refuſer de ſceller celles qui ſont contre les conſtitutions de l'état.

Le *chancelier*, ou en ſon abſence le *vice-chancelier*, répond aux harangues que les ambaſſadeurs font au roi. Celui des deux qui eſt eccléſiaſtique, a droit ſur les ſecrétaires, prêtres, & prédicateurs de la cour, & ſur les cérémonies de l'égliſe.

Dans les affaires importantes, le roi envoye par ſon *chancelier de Pologne* aux archevêques & évêques, & aux palatins, des lettres appellées *inſtructionis litteræ*, parce qu'elles portent l'état des affaires que le roi veut propoſer à l'aſſemblée, & leur marque le tems de ſe rendre à la cour.

Lorſque les aſſemblées provinciales ſont finies, les ſénateurs & les nonces élûs par la nobleſſe de chaque palatinat ſe rendent à la cour, où le roi, ſuivi du *chancelier*, leur fait connoître derechef le ſujet & la cauſe pour laquelle ils ſont mandés.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* aſſiſtent tous deux au conſeil, comme étant tous deux ſénateurs; mais c'eſt le grand-maréchal qui y préſide, & c'eſt au conſeil en corps qu'appartient le pouvoir de faire de nouvelles lois.

On appelle des magiſtrats des villes au *chancelier*; & la diete en décide, quand l'affaire eſt importante.

Après la mort du *chancelier*, le *vice-chancelier* monte à ſa place.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* de Lithuanie font pour ce duché les mêmes fonctions que ceux de la couronne font pour le royaume de Pologne; ils ſont pareillement ſénateurs, & ont rang après le grand-maréchal de Lithuanie.

Dans les cérémonies, le *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne précedent ceux de Lithuanie. *Voyez l'hiſt. de Pologne*, édition d'Hollande, en 4 volumes *in-12. tom. I. pag. 41. & ſuiv.* & le Laboureur, *gouvernement de la Pologne*.

Chancelier en Portugal, eſt un magiſtrat qui a la garde du ſceau dont on ſcelle les arrêts du parlement ou cour ſouveraine : il y en a deux; un dans le parlement ou cour ſouveraine de Lisbonne, l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le préſident & avant les conſeillers.

Chanceliers des princes de la maison royale, *voyez ci-devant* Chanceliers des fils et petits-fils de France.

Chancelier de la régence *ou* du régent du royaume, étoit celui qui étoit commis autrefois par le régent pour faire l'office de *chancelier* pendant la régence.

Anciennement pendant les régences toutes les lettres de chancellerie, tant de juſtice que de grace, étoient expédiées au nom du régent ou régente du royaume, ainſi que le juſtifient les regiſtres du parlement, ſous la régence de Charles V. & de M. Loys de France, duc d'Anjou, & ſous celle de Charles VII.

Charles V. régent du royaume pendant la priſon du roi Jean, commit Jean de Dormans, qui étoit déjà ſon *chancelier* pour la Normandie, au fait de la chancellerie de France, pour l'exercer au nom du régent du royaume, & lui donna 2000 liv. pariſis de gages, & les mêmes droits de bourſes, regiſtres, & autres profits qu'avoient accoûtumé de prendre les *chanceliers* de France. Les lettres de proviſion de ce *chancelier du régent* ſont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*.

Lorſqu'elle étoit dévolue à un prince ou une princeſſe du ſang, le *chancelier* ſcelloit du ſceau du prince au lieu du ſcel royal. Lorſque le regent n'étoit pas un prince, le *chancelier* ne ſcelloit pas du ſceau perſonnel du régent ni du ſcel royal, mais d'un ſceau particulier qui étoit établi exprès pour ce tems, & que l'on appelloit *le ſceau de la régence*. C'eſt pourquoi, Philippe III. en confirmant les pouvoirs que S. Louis avoit donnés à Matthieu abbé de S. Denis, & à Simon de Neſle, pour la régence, leur ordonna de changer le nom propre dans leur ſceau. Lorſque Louiſe de Savoie fut régente, pendant la priſon de François I. on fit une diſtinction: toutes les lettres de juſtice furent ſcellées du ſceau du roi, pour exprimer

que la juſtice ſubſiſte toûjours ſans aucun changement, ſoit que le roi ſoit mort ou abſent; les lettres de grace & de commandement furent ſcellées du ſceau de la régente. *Voyez le recueil des rois de France de* du Tillet; & *les ordonnances de la troiſieme race*, & *les articles* RÉGENT DU ROYAUME & CHANCELIER DE LA REINE.

CHANCELIER DE LA REINE eſt un des grands officiers de ſa maiſon, qui a la garde de ſon ſceau particulier ſous lequel il donne toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & les commiſſions & mandemens néceſſaires pour ſon ſervice.

C'eſt lui qui préſide au conſeil de la reine, lequel eſt compoſé du *chancelier*, du ſurintendant des finances, des ſecrétaires des commandemens, maiſon & finances, du procureur général & de l'avocat général, des ſecrétaires du conſeil & autres officiers.

Il eſt auſſi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a pluſieurs officiers.

C'eſt encore lui qui donne, ſous le ſceau de la reine, toutes les proviſions des offices de juſtice dans les terres & ſeigneuries qui ſont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres ſeigneuries du domaine du roi, dont la jouiſſance eſt donnée à la reine pour ſon douaire en cas de viduité; il eſt dans ces terres le chef de la juſtice, & y inſtitue des juges leſquels rendent la juſtice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux, il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel reſſortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & ſeigneuries ſeroient dans le reſſort d'un autre parlement.

C'eſt encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier de la reine*, qu'il a le droit d'entrée dans toutes les maiſons royales, lorſque le roi n'y eſt pas, ou que la reine y eſt ſeule.

Les reines de France ont de tems immémorial toûjours eu leur *chancelier* particulier, différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urciſſin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faiſoit alors l'office de *chancelier* de France étoit auſſi appellé *référendaire*.

Jeanne, femme de Philippe V. dit le long, avoit en 1319 pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut auſſi l'un des exécuteurs de ſon teſtament.

Iſabeau de Baviere, femme de Charles VI. avoit auſſi ſon *chancelier*, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Meſſire Jean de Nielle chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Carteau, furent ſes *chanceliers* en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit ſeigneur de Treves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Iſabeau de Baviere, ce qui eſt juſtifié par des lettres de Charles VI. de l'an 1415, par leſquelles il commet le comte de Vendôme, & Robert le Maçon qu'il appelle *chancelier de la reine* ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France ſous les ordres du dauphin Charles, pour lors lieutenant général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 Mai 1413, parlant de Bonne d'Armaignac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle *couſine & chanceliere de la reine*; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

Enguerrand de Monſtrelet rapporte, dans le *chap. lx. de ſon premier volume*, qu'il fut ordonné par le conſeil de la reine & du duc de Bourgogne (c'étoit toûjours du tems de la même Iſabeau de Baviere femme de Charles VI. en 1417) que Me Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens accompagné d'aucuns notables clercs, avec un greffier juré, pour y tenir de par la reine une cour ſouveraine de juſtice, au lieu de celle du parlement de Paris; & afin qu'il ne fût pas beſoin de ſe pourvoir en la chancellerie du roi, pour impétrer des mandemens, ou pour d'autres cauſes qui puſſent intervenir ès bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournai, & ſénéchauſſée de Ponthieu, il fut donné un ſceau audit Morvilliers où étoit gravée l'image de la reine, étant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au côté droit étoit un écu des armes de France & de Baviere, & à l'entour du ſcel étoit écrit: *c'eſt le ſcel des cauſes, ſouverainetés & appellations pour le roi*; qu'on ſcelleroit de ce ſcel en cire rouge, & que les lettres & mandemens ſe feroient au nom de la reine, en cette forme: *Iſabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monſeigneur le roi le gouvernement & adminiſtration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous ſur ce fait par mondit ſeigneur & ſon conſeil*. Il fut auſſi ordonné un autre *chancelier* outre la riviere de Seine, pour ceux qui tenoient le parti de la reine & du duc de Bourgogne.

Du tems de M. le marquis de Breteuil, commandeur des ordres du Roi, & miniſtre & ſecrétaire d'état au département de la guerre, qui fut *chancelier de la Reine* depuis le 18 Mai 1725, juſqu'à ſon décès arrivé le 7 Janvier 1743, on ſe ſervoit de cire jaune pour le ſceau de la reine, quoique l'ancien uſage eût toûjours été de ſceller de ce ſceau en cire rouge. M. le comte de S. Florentin, commandeur des ordres du Roi, miniſtre & ſecrétaire d'état, qui a ſuccédé à M. de Breteuil en la dignité & office de *chancelier de la Reine*, qu'il poſſede encore actuellement, a rétabli l'ancien uſage de ſceller en cire rouge.

La reine de Navarre avoit auſſi ſon *chancelier*. François Olivier qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & chef du conſeil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, ſœur de François I.

Guy du Faur ſeigneur de Pibrac, préſident au mortier, fut *chancelier* de Marguerite de France, ſœur du roi Henri III. & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 Mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, ſuccéda au ſieur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorſque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été diſſous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être le *chancelier de la reine* Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permiſſion de revenir à Paris, elle alla d'abord deſcendre chez ſon *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la ſaluer. *Voyez* du Tillet, *des rangs des grands de France*; Bouchel, *bibliotheque du droit François, au mot* chancelier; Sauval, *antiquités de Paris, tome II. p. 151*.

CHANCELIERS DU ROI, étoient des notaires ou ſecrétaires du roi, que l'on appelloit ainſi ſous la premiere race; c'étoient eux qui écrivoient les chartes & lettres des rois, qui étoient enſuite ſcellées par le grand référendaire, dont l'office revenoit à celui de *chancelier* de France. Il eſt parlé de ces *chanceliers* royaux dès le tems de Clotaire I. par Grégoire de Tours, lequel en parlant d'un certain Claude, dit qu'il étoit *quidam ex cancellariis regalibus*. Sous Thierri I. ces mêmes ſecrétaires ſont nommés *notarii*, *regis notarii*. Sous Chilpéric I. un de ſes ſecrétaires ſe qualifie *palatinus ſcriptor*. Ces *chanceliers* ou ſecrétaires ſignoient quelquefois *ad vicem*, c'eſt-à-dire en l'abſence du référendaire. Sous la ſeconde race de nos rois, celui qui faiſoit la fonction de référendaire fut appellé *archichancelier*, *grand chancelier*, *ſouverain chancelier*, ou *archinotaire*, parce qu'il étoit prépoſé ſur les *chanceliers* particuliers, ou notaires ſecrétaires du roi. Du tems de Charles le Chauve, les notaires du roi ſe qualifioient quelquefois *cancellarii regiæ dignitatis*. Il y avoit encore de ces *chanceliers* particuliers ſous Hugues Capet en 987, ſuivant un titre de l'abbaye de Corbie, à la fin duquel eſt dit, *ego Reginoldus, cancellarius ad vicem ſummi cancellarii, recognovi ac ſubterfirmavi*. Depuis Baudouin, qui exerça l'office de *chancelier* les dernieres années du regne de Robert, le titre de *chancelier* demeura réſervé au *chancelier* de France; & ceux que l'on appelloit auparavant *chanceliers du roi*, ne furent plus nommés que *notaires* ou *ſecrétaires du roi*. *Voyez* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*.

CHANCELIERS, *chez les Romains du tems des empereurs*, étoient des officiers ſubalternes qui ſe tenoient dans une enceinte fermée de grilles & de barreaux appellé en latin *cancelli*, pour copier les ſentences des juges & les autres actes judiciaires; ils étoient à-peu-près comme nos greffiers ou commis du greffe. On les payoit par rôles d'écriture, comme l'a remarqué le docte Saumaiſe, ſur un paſſage d'une loi des Lombards: *volumus ut nullus cancellarius pro ullo judicio aut ſcripto aliquid ampliùs accipere audeat, niſi dimidiam libram argenti de majoribus ſcriptis, de minoribus autem infrà dimidiam libram*. Cet emploi étoit alors peu conſidérable, puiſque Vopiſcus dit que Carin fit une choſe honteuſe, en nommant un de ces *chanceliers* gouverneur de Rome: *præfectum urbi unum è cancellariis ſuis fecit*; *quo fœdius nec cogitari potuit aliquid, nec dici*.

Le terme de *ſuis* ſemble pourtant dénoter que ces of-

officiers étoient attachés à l'empereur d'une maniere particuliere; qu'ils travailloient dans ſon palais, faiſoient la fonction de ſecrétaires de l'empereur. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que les Romains ayant fait la conquête des Gaules, & y ayant introduit leurs mœurs & les noms des offices uſités chez eux, on voit que ſous les rois de la premiere race, ceux qui faiſoient la fonction de ſecrétaires du roi étoient pareillement nommés *chanceliers*.

Il eſt néanmoins certain que les magiſtrats des provinces avoient auſſi leurs *chanceliers*, qui faiſoient près d'eux la fonction de ſecrétaires ou de greffiers. Il en eſt fait mention en pluſieurs endroits du code, & notamment au titre *de aſſeſſoribus*, *domeſticis*, *&* *cancellariis judicum*; c'étoient ceux qui mettoient les actes en forme, ou du moins qui ſouſcrivoient les jugemens & autres actes publics, & les délivroient aux parties. Ils furent ainſi appellés, non pas de ce qu'ils pouvoient canceller l'écriture, mais du barreau du juge appellé *cancelli*, & *quia cancellis præerant*, comme dit Agathias *liv. I.* & Caſſiodore *liv. XII.*

Ce dernier l'explique encore bien mieux *en l'épître premiere du II. liv.* où écrivant à ſon *chancelier*; il lui dit: *reſpice quo nomine nuncuperis*; *latere non potes*, *quod intrà cancellos egeris*; *tenes quippe lucidas fores*, *clauſtra patentia*, *feneſtratas januas*; *&* *quamvis ſtudiosè claudas*, *neceſſe eſt ut cunctis aperias*. *Nam ſi fortè ſteteris*, *meis emendaris obtutibus*; *ſi intus ingrediaris*, *obſervantium non potes declinare conſpectus*. *Vide quo te antiquitas voluerit collocari*: *undique conſpicieris*, *qui in illâ claritate verſaris*.

Les principales diſpoſitions des lois romaines par rapport à ces *chanceliers*, ſont qu'on les pouvoit accuſer en cas de faux; que leur emploi n'étoit pas perpétuel; qu'après l'avoir quitté ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le tems & la liberté de faire ſes plaintes contre eux, s'il y avoit lieu; que ceux qui avoient fait cette fonction ne devoient point y rentrer après leur commiſſion finie.

Au commencement les préſidens & autres gouverneurs des provinces ſe ſervoient de leurs clercs domeſtiques pour *chanceliers* ou greffiers, ou bien ils les choiſiſſoient à volonté; ce qui fut changé par les empereurs Honorius & Théodoſe en la loi *nullus judicum*, *cod. de aſſeſſor.* où ces greffiers ſont appellés *cancellarii*. Il eſt dit que dorénavant ils ſeront pris par élection ſolennelle de l'office, c'eſt-à-dire du corps & compagnie des officiers miniſtres ordonnés à la ſuite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il auroit élu pour *chancelier*.

Les *chanceliers* n'étoient pas les ſeuls ſcribes attachés aux juges; il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & regerendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement ſous la dictée du juge; les autres tranſcrivoient les actes judiciaires dans des regiſtres. Le propre du *chancelier* étoit de ſouſcrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit auſſi ceux que l'on appelloit *ab actis*, ou *actuarii*, qui étoient prépoſés pour les actes de juriſdiction volontaire, comme émancipations, adoptions, contrats & teſtamens.

Quoique le *chancelier* fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les ſcribes du juge, comme il paroît au liv. *de la notice de l'empire*, & au titre du code *de aſſeſſoribus*, *domeſticis & cancellariis judicum*; il devint néanmoins dans la ſuite en plus grande conſidération que les autres, parce que c'étoit le ſeul auquel les parties euſſent affaire: on en peut juger par ce que dit Caſſiodore à ſon *chancelier* en ſon épît. j. liv. II. *Quamvis ſtatutis gradibus omnis militia peragatur*, *tuus honor cognoſcitur ſolemni ordine non teneri*, *qui ſuis primatibus meruit anteponi*. *Tibi enim reddunt obſequia qui te præire noſcuntur*, *&* *reflexâ conditione juſtitiæ*, *illis reverendus aſpiceris*, *quos ſubſequi poſſe monſtraris*. Caſſiodore ajoûte que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, ſignoit & délivroit aux parties les expéditions; *juſſa noſtra ſine ſtudio venalitatis expedias*, *omnia ſicque geras ut noſtram poſſis commendare juſtitiam*: *actus enim tui*, *judicis opinio eſt*; *&* *ſicut penetrale domus de foribus poteſt congruenter intelligi*, *ſic mens præſulis de te probatur agnoſci*.

Dans la premiere épît. du liv. XII. il dit encore à ſon *chancelier*: *faſces tibi judicum parent*; *&* *dum juſſa prætorianæ ſedis portare crederis*, *ipſam quodam modo poteſtatem reverendus aſſumis*. Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prétoire qui choiſiſſoit les *chanceliers* des gouverneurs des provinces, qu'il leur donna comme des contrôleurs de leurs actions, ce qui augmenta beaucoup la conſidération dans laquelle étoit déjà l'office de *chancelier*, de ſorte qu'enfin on entendit ſous ce nom ceux qui faiſoient toutes les expéditions des grands magiſtrats. *Voyez au code*, *liv. I. tit.* 51. Loyſeau, *de off. liv. II. ch. v. n.* 18. *& ſuiv. & liv IV. ch. ij. n.* 24.

CHANCELIERS DE RUSSIE ſont de deux ſortes; il y a le grand *chancelier* de l'empire qui a la garde de la couronne, du ſceptre, & du ſceau impérial. La couronne & le ſceptre ſont gardés dans une chambre à Moſcou, dont il a la clef & le ſceau, on n'y entre qu'en ſa préſence. Il y a des chancelleries particulieres auprès des juges des principales villes de Ruſſie, comme à Pétersbourg. *Voyez* la Martiniere.

CHANCELIER DE LA SOCIETÉ LITTÉRAIRE D'ARRAS. *Voy.* CHANCELIERS DES ACADÉMIES.

CHANCELIER DU SOUVIGUIER DE NARBONNE, étoit celui qui avoit la garde du ſcel royal dans la viguerie de Narbonne; il en eſt parlé dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. p.* 230.

CHANCELIER DE SUEDE, qu'on appelle *grand chancelier*, eſt le quatrieme des cinq grands officiers de la couronne, qui ſont les tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant ſa minorité.

Il eſt le chef du conſeil de la chancellerie où il préſide, aſſiſté de quatre ſénateurs, & des ſecrétaires d'état, & de la police, en corrige les abus, & fait tous les réglemens néceſſaires pour le bien & l'utilité publique. Il eſt le dépoſitaire des ſceaux de la couronne; il expédie toutes les affaires d'état, & c'eſt lui qui expoſe les volontés du roi aux états généraux, avant la tenue deſquels les nobles ſont obligés de faire inſcrire leurs noms pour être portés à la chancellerie.

Enfin il préſide au conſeil de police, & c'eſt en ſes mains que le roi dépoſe la juſtice pour la diſtribuer & la faire rendre à ſes ſujets.

Il y a cependant au-deſſus de lui le droſſart ou grand juſticier, qui eſt le premier officier de la couronne, qui préſide au conſeil ſuprème de juſtice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un *chancelier* de la cour différent du *chancelier* de juſtice. *Voyez* la Martiniere à l'article de *Suede*, & *les voyages de Payen*.

CHANCELIER DE THÉOLOGIE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES UNIVERSITÉS eſt celui qui a la garde du ſceau de l'univerſité, dont il ſcelle les lettres des différens grades, proviſions & commiſſions que l'on donne dans les univerſités. Chaque univerſité a ſon *chancelier*; il y en a même deux dans l'univerſité de Paris; l'un qu'on appelle communément *le chancelier de Notre-Dame* ou *chancelier de l'univerſité*, l'autre qui eſt le *chancelier de ſainte Génevieve*. Comme l'univerſité de Paris eſt la plus ancienne de toutes, ſes deux *chanceliers* ſont auſſi les plus anciens; ils ont chacun un *ſoûchancelier* qui leur ſert d'aide dans leurs fonctions.

Il eſt parlé du *chancelier* de l'étude de Médecine de Montpellier dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, rapportées dans *le recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. p.* 71. & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. *Ibid. tome IV. p.* 36.

Le pape Eugene IV. à la requête des états de Normandie, donna l'an 1439 une bulle par laquelle il créa l'univerſité de Caën, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être *chancelier*; ce qui fait voir que l'office de *chancelier* dans les univerſités a toûjours été en grande conſidération.

Le parlement de Paris ordonna par un arrêt du 18 Mars 1543, que les nouveaux docteurs qui veulent prétendre aux régences doivent préalablement répondre pendant trois jours publiquement ſur la loi & le chapitre qui leur ſera donné par le *chancelier* & commiſſaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 Avril 1582, il fut défendu, tant au *chancelier* qu'aux docteurs, de recevoir aucune perſonne à une régence vacante, ſans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 Avril 1602, défenſes furent faites aux *chancelier* & docteurs ré-

régens de l'univerſité de Cahors, de recevoir aucun docteur régent ſans diſputes publiques.

Le *chancelier* de l'univerſité de Valence a droit de régler les gages des docteurs régens, ſuivant un arrêt du conſeil d'état du 2 Décembre 1645.

Dans des lettres de Charles VI. de 17 Octobre 1392, rapportées dans les *ordonnances de la troiſieme race*, le *chancelier* de l'univerſité de Toulouſe eſt nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commiſſions de la cour de Rome pour les univerſités ſont adreſſées au *chancelier*. *Voyez ci-devant* CHANCELIER DE L'EGLISE DE PARIS *&* CHANCELIER DE SAINTE GENEVIEVE.

Par rapport aux *chanceliers* des quatre facultés de l'univerſité de Montpellier, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES FACULTÉS, *&c.*

Le *chancelier* eſt le premier officier de l'univerſité de Dijon; mais il faut obſerver que cette univerſité n'eſt compoſée que d'une ſeule faculté, qui eſt celle de droit civil, canonique & François. Il a un vice-chancelier. *V. la deſcript. de Bourgogne par* Garreau.

Le *chancelier* de l'univerſité de Cambridge ou Cambrige en Angleterre, eſt à la tête de ce corps; c'eſt ordinairement un ſeigneur du premier rang, il eſt élu par l'univerſité, on peut le changer ou le continuer tous les trois ans; il eſt le chef d'une cour de juſtice, & ſa fonction eſt de gouverner l'univerſité, d'en conſerver les libertés & les priviléges, de convoquer les aſſemblées, & de rendre la juſtice entre les membres de l'univerſité. Cette place n'eſt proprement qu'un poſte d'honneur, il y a un *vice-chancelier* qui gouverne l'univerſité en la place du *chancelier*; il eſt élu tous les ans par l'univerſité; ſon pouvoir eſt indépendant de celui de l'univerſité. Ce *vice-chancelier* a ſous lui une eſpece de magiſtrats qu'on nomme *proctor*, & d'autres officiers.

Il en eſt de même du *chancelier* de l'univerſité d'Oxford, excepté que ſa dignité eſt à vie; il eſt élu par les écoliers mêmes. Il y a auſſi un *vice-chancelier* qui a ſous lui quatre ſubſtituts. *Voyez l'état préſent de la grande Bretagne*; la Martiniere, *dict. & l'article* UNIVERSITÉ.

Le cardinal Ximenes établit un *chancelier* en l'univerſité d'Alcala, à l'exemple de celle de Paris. *Alvarus Gometius, lib. III. de reb. geſt. à Franciſco Ximeneo.*

L'univerſité d'Upſal eſt compoſée d'un *chancelier* qui eſt toûjours miniſtre d'état, & d'un *vice-chancelier* qui eſt toûjours archevêque. (*A*)

CHANCELLERIE, ſ. f. (*Architecture*) du mot latin *cancelli*. C'eſt un hôtel faiſant partie de la diſtribution d'un grand palais, ou un édifice particulier où loge le chancelier d'une tête couronnée; telle qu'eſt la *chancellerie* à Paris, place de Vendôme, où indépendamment de la diſtribution relative à l'habitation perſonnelle du maître, ſe trouvent diſtribuées de grandes ſalles d'audience, du conſeil, cabinets, bureaux, *&c.* (*P*)

CHANCELLERIE, ſ. f. (*Juriſprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on ſcelle certaines lettres pour les rendre authentiques. Il y a pluſieurs ſortes de *chancelleries*; les unes civiles, les autres eccléſiaſtiques: nous commencerons par la *chancellerie de France*, qui eſt la plus conſidérable de toutes les *chancelleries* civiles; les autres ſeront enſuite expliquées par ordre alphabétique.

Le terme de *chancellerie* ſe prend auſſi quelquefois pour le corps des officiers qui ſont néceſſaires pour le ſervice de *la chancellerie*, tels que le chancelier ou garde des ſceaux, le grands audienciers, les ſecrétaires, les threſoriers, contrôleurs, référendaires, chauffes-cires, & autres.

CHANCELLERIE DE FRANCE *ou* GRANDE CHANCELLERIE, eſt le lieu où le chancelier de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont à faire à lui, & où il exerce certaines de ſes fonctions: c'eſt auſſi le lieu où l'on ſcelle les lettres avec le grand ſceau du roi, lorſque la garde en eſt donnée au chancelier. On l'appelle *grande chancellerie* par excellence, & par oppoſition aux autres chancelleries établies près les cours & préſidiaux, dont le pouvoir eſt moins étendu.

On entend auſſi ſous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui compoſent la *chancellerie*, tels que le chancelier, le garde des ſceaux, les grands audienciers, ſecretaires du Roi du grand collége, les threſoriers, contrôleurs, chauffes-cires & autres officiers.

L'établiſſement de la *chancellerie de France* eſt auſſi ancien que la monarchie: elle n'a point emprunté ſon nom du titre de *chancelier de France*; car ſous la premiere race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom; on les appelloit *référendaires*, *gardes de l'anneau ou ſcel royal*; & c'étoient les notaires ou ſecrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii*, *à cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux; & telle fut auſſi ſans doute l'origine du nom de *chancellerie*.

Ce ne fut que ſous la ſeconde race que ceux qui faiſoient la fonction de chancelier du roi commencerent à être appellés *grand chancelier*, *archichancelier*, *ſouverain chancelier*; & alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorſque cet office ſe trouvoit vacant, on diſoit que *la chancellerie étoit vacante*, *vacante cancellariâ*: cette expreſſion ſe trouve uſitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on ſcelloit les lettres en préſence du roi, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* ſe prenoit auſſi pour l'émolument du ſceau: on le trouve uſité en ce ſens dès le tems de S. Louis; ſuivant une cédule de la chambre des comptes, qui porte entre autres choſes que des lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait auſſi connoître que le chancelier avoit un clerc ou ſecrétaire particulier, & qu'il y avoit un regiſtre où l'on enregiſtroit les lettres de *chancellerie*. On y enregiſtroit auſſi certaines ordonnances, comme cela s'eſt pratiqué en divers tems pour certains édits qui ont été publiés le ſceau tenant.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour comme ils faiſoient du tems de S. Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue *chancellerie*.

Il y avoit déja depuis long-tems pluſieurs ſortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on ſcelloit du grand ou du petit ſcel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appellés depuis *notaires*, & enſuite *ſecrétaires du roi*. Il eſt parlé de ces chanceliers dès le tems de Clotaire I. Dès le tems de Thierri on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & ſcellées par celui qui avoit le ſceau, qui étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I. on trouve juſqu'à cinq notaires ou ſecrétaires, leſquels en l'abſence du référendaire faiſoient ſon office, & ſignoient en ces termes: *ad vicem obtuli*, *recognovi*, *ſubſcripſi*.

Du tems de Charles le Chauve on trouve juſqu'à onze de ces notaires ou ſecrétaires, leſquels en certaines lettres ſont qualifiés *cancellarii regiæ dignitatis*, & ſignoient tous *ad vicem*. Du tems de S. Louis on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement pour faire les expéditions néceſſaires.

Sous la troiſieme race l'office de garde des ſceaux fut quelquefois ſéparé de celui de chancelier, ſoit pendant la vacance de la *chancellerie*, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maiſon du roi fait en 1285, il eſt parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit auſſi dès 1317 un officier prépoſé pour rendre les lettres lorſqu'elles étoient ſcellées: & ſuivant des lettres de la même année, les notaires-ſecrétaires du roi (c'eſt ainſi qu'ils ſont appellés) avoient quarante livres pariſis à prendre ſur l'émolument du ſceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient ſubordonnés au référendaire, appellé depuis *chancelier de France*, formerent inſenſiblement un corps que l'on appella *la chancellerie*, dont le chancelier a toûjours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la ſeule pour tout le royaume; dans la ſuite on admit trois chancelleries particulieres; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne, une autre par les rois de Navarre, & une chancellerie particuliere pour les actes paſſés par les Juifs.

Philippe V. dit le Long, fit au mois de Février 1321 un réglement général, tant pour la *chancellerie de France* que pour les autres chancelleries: il annonce que ce ré-

réglement eſt ſur le port & état du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens; les fonctions des notaires du roi y ſont réglées; il eſt dit qu'il ſera établi un receveur de l'émolument du ſceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier ſera tenu d'écrire au dos des lettres la cauſe pour laquelle il refuſera de les ſceller, ſans les dépecer; que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chancelier prendra pour ſes gages mille livres pariſis par an.

On voit par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, que dès l'an 1358 il avoit déja des regiſtres en la *chancellerie*, où l'on enregiſtroit certaines ordonnances & lettres patentes du roi; & ſuivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 Mars 1365, le lieu où ſe tenoit le ſceau s'appelloit déja *l'audience de la chancellerie*, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet l'on trouve un mandement de Charles V. du 21 Juillet 1368, adreſſé *à nos audiencier & contrôleur de notre audience royale à Paris*, c'eſt-à-dire de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient dès 1320 leurs gages, droits de manteaux, & la nourriture de leurs chevaux à prendre ſur l'émolument du ſceau.

Pour ce qui eſt de la diſtribution des bourſes, l'uſage doit en être auſſi fort ancien, puiſque le dauphin régent ordonna le 18 Mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourſes & autres droits accoûtumés; & au mois d'Août 1358 il ordonna que l'on feroit tous les mois pour les Céleſtins de Paris une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE (*bourſe de*).

La *chancellerie de France* n'a été appellée *grande chancellerie*, que lorſqu'on a commencé à établir des chancelleries particulieres près les parlemens, c'eſt-à-dire vers la fin du quinzieme ſiecle. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

On a auſſi enſuite inſtitué les chancelleries préſidiales en 1557.

Toutes ces petites chancelleries des parlemens & des préſidiaux, ſont des démembremens de la *grande chancellerie de France*.

Lorſque la garde des ſceaux eſt ſéparée de l'office de chancelier, c'eſt le garde des ſceaux qui ſcelle toutes les lettres de la *grande chancellerie*, & qui eſt prépoſé ſur toutes les petites chancelleries. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des ſecrétaires du roi ſervant dans les grandes & petites chancelleries a été augmenté en divers tems: on a auſſi créé dans chaque chancellerie des audienciers, contrôleurs, des référendaires, ſcelleurs, chauffe-cire, des huiſſiers, des greffiers gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs priviléges. *Voyez* Miraumont & Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES ACADÉMIES, *voyez* CHANCELIER DES ACADÉMIES.

CHANCELLERIE D'AIX *ou* DE PROVENCE, eſt celle qui eſt établie près le parlement d'Aix. La Provence ayant été ſoûmiſe pendant quelque tems à des comtes, ne fut réunie à la couronne qu'en 1481, & le parlement d'Aix ne fut établi qu'en l'année 1501. Par édit du mois de Septembre 1535, François premier y créa une *chancellerie* particuliere, pour l'adminiſtration de laquelle il feroit par lui pourvû d'un bon & notable perſonnage au fait de la juſtice, qui auroit la garde du ſcel ordonné pour ladite *chancellerie*; ſur quoi il faut obſerver en paſſant que dans toutes les lettres émanées du roi concernant la Provence, on ne manque point de lui donner le titre de comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, après le titre de roi de France & de Navarre. On en trouve un exemple dès 1536, dans le réglement du 18 Avril de ladite année, par lequel on voit que de ſix ſecrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel; que les quatre autres ſignoient & ſervoient en la *chancellerie*; que ces ſecrétaires n'étoient point du collége des notaires & ſecrétaires du roi, bourſiers & gagers, & ne prenoient rien ſur les lettres & expéditions qui ſe faiſoient en ladite *chancellerie*. Néanmoins pour ſubvenir à l'entretenement des quatre ſecrétaires ſervans près ladite *chancellerie*, & leur conſerver les mêmes profits qu'ils avoient coûtume de prendre avant l'établiſſement de cette *chancellerie*, il fut ordonné que le collége des notaires & ſecrétaires du roi prendroit en la *chancellerie* de Provence la même portion de bourſes qu'ils ont coûtume de prendre dans les autres chancelleries; à la charge que ſur cet émolument, & avant d'en faire la répartition entre les bourſiers & gagers, il ſeroit pris un certain émolument au profit des ſecrétaires qui auroient ſervi chaque mois près ladite *chancellerie*, ſuivant le tarif contenu dans ce réglement.

Le 26 Novembre 1540, il y eut un édit pour les priviléges du garde-ſcel & des autres officiers de la *chancellerie*. Le 2 Janvier 1576, un autre édit portant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la *chancellerie d'Aix* & dans celles des autres parlemens; & le 17 Septembre 1603, une déclaration concernant les référendaires de cette *chancellerie*. On y créa en 1605 un office de chauffe-cire comme dans les autres chancelleries. Les audienciers & contrôleurs obtinrent le 18 Mai 1616 une déclaration qui les exempta de tutele, curatele, caution; & le 6 Avril 1624, un arrêt du conſeil privé qui leur donna la préſéance ſur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix le 20 Janvier 1650, que le conſeiller garde des ſceaux de la *chancellerie* qui eſt près de ce parlement ne pourroit par ſa voix former ni rompre aucun partage d'opinions: mais il a depuis été délibéré, les chambres aſſemblées, que tous les poſſeſſeurs de cette charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire partage & le rompre, ne leur étant pas permis néanmoins de faire aucun rapport, ni de participer aux droits & émolumens. *V.* Chorier ſur Guy pape, *p.* 72.

On a créé en 1692 des greffiers gardes-minutes dans la *chancellerie d'Aix*, de même que dans les autres chancelleries des parlemens.

Le nombre des ſecrétaires du roi ſervans près la *chancellerie d'Aix* a été réglé par différens édits. *V.* SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de Mai 1635, le roi avoit créée une chancellerie particuliere près la cour des comptes, aydes & finances d'Aix; mais cette chancellerie a depuis été ſupprimée, & réunie à celle du parlement.

CHANCELLERIE D'ALENÇON, *voyez* CHANCELIER D'ALENÇON.

CHANCELLERIE D'ALSACE, fut d'abord établie près le conſeil ſouverain de cette province par édit du mois de Novembre 1658. Elle fut compoſée d'un office de garde des ſceaux, pour être attaché à celui de préſident du conſeil ſouverain; un audiencier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe-cire, & un huiſſier. Ce conſeil ſouverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un conſeil ſupérieur, la *chancellerie* créée en 1658, & les officiers, furent auſſi révoqués. En 1679 le conſeil provincial qui ſe tenoit à Briſack fut rétabli dans le droit de juger ſouverainement; & au mois d'Avril 1694 on établit une *chancellerie* près de ce conſeil. Au mois de Décembre 1701 le conſeil ſouverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

CHANCELLERIE D'ANGLETERRE, *voyez ci-dev.* CHANCELIER D'ANGLETERRE.

CHANCELLERIE D'ANJOU, *voyez* CHANCELIER D'ANJOU.

CHANCELLERIE D'APANAGE, eſt celle qui eſt établie pour la maiſon & apanage des fils puînés de France & de leurs deſcendans mâles qui ont des apanages. *Voyez ci-dev.* CHANCELIERS DES FILS & PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELLERIE D'AQUITAINE, *voyez* CHANCELIER D'AQUITAINE.

CHANCELLERIE D'ARLES, *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE L'ARCHIDUC *ou* D'AUTRICHE, *voyez* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELLERIE DES ARTS, *voyez* CHANCELIER DES ARTS.

CHANCELLERIE D'AUVERGNE, *voy.* CHANCELIER D'AUVERGNE.

CHANCELLERIES DE BARBARIE, *voyez* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELLERIE DE LA BASOCHE, *voyez* CHANCELIER DE LA BASOCHE.

CHANCELLERIE DE BERRI, *voyez* CHANCELIER DU DUC DE BERRI.

CHANCELLERIE DE BOHEME, *voy.* CHANCELIER DE BOHEME.

CHANCELLERIE DE BESANÇON: Louis XIV. rétablit en 1674 le parlement de Franche-Comté à Dole;

le; il fut enſuite transféré à Beſançon par édit du mois de Mai 1676, & y fut fixé par édit du mois d'Août 1692. On y créa en même tems une *chancellerie*; & par une déclaration du 14 Janvier 1693, on attribua aux officiers de cette *chancellerie* les mêmes droits dont joüiſſent, tant ceux de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries du royaume.

Chancellerie de Bordeaux, eſt de deux ſortes; l'une qui fut établie en 1462 près le parlement de Bordeaux, qui eſt auſſi appellée *chancellerie de Guienne*; l'autre qui eſt près la cour des aides de la même ville. *Voy.* Chancelleries près les Parlemens & près les Cours des Aides.

Chancelleries de Bourgogne, ſont de quatre ſortes: il y avoit autrefois la *chancellerie* des ducs de Bourgogne; il y a encore la *chancellerie* près le parlement de Dijon, les *chancelleries* préſidiales, & les *chancelleries* aux contrats.

La *chancellerie* des ducs de Bourgogne ne ſubſiſte plus depuis 1477; c'eſt en la grande chancellerie de France que l'on obtient les lettres au grand ſceau.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle auſſi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'*inſtar* de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de juſtice & de grace qui ſe délivrent au petit ſceau. Louis XI. créa dès 1477 (nouveau ſtyle) un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480 à cauſe des troubles qui ſurvinrent: il ne fut rendu ſédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie* établie près de ce parlement. En effet l'édit du 11 Décembre 1493 fait mention du ſceau qui avoit été ordonné pour ſceller en la *chancellerie* de Dijon. Le roi créa en 1553 un office de conſeiller au parlement garde des ſceaux de la *chancellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 Juillet 1557, il fut ordonné que ce conſeiller garde des ſceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* ſont vingt-un ſecrétaires du roi, dont quatre audienciers & quatre contrôleurs; il y a auſſi deux ſcelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un receveur, quatre gardes-minutes, ſeize huiſſiers.

Il y a des *chancelleries* préſidiales dans tous les préſidiaux du duché de Bourgogne, de même que dans les autres préſidiaux du royaume, même dans ceux où il y a une chancellerie aux contrats: ces deux ſortes de chancelleries y ſont de nom & par leur objet; l'une s'appelle la *chancellerie préſidiale*, & eſt établie pour délivrer toutes les lettres de petite chancellerie néceſſaires pour les cauſes préſidiales; l'autre s'appelle *la chancellerie aux contrats*.

Pour bien entendre ce que c'eſt que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord obſerver que du tems des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit ſcel, avoit auſſi la garde du ſcel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats paſſé ſous ce ſcel; ce qu'il devoit faire en perſonne au moins deux ou trois fois par an dans les ſix ſiéges dépendans de ſa chancellerie.

Il avoit ſous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie*: il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit ſa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit deſtitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier: en cas de mort ou de deſtitution du gouverneur de la chancellerie, les ſceaux étoient dépoſés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choiſi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulieres du duché: ils gardoient les ſceaux des ſiéges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un regiſtre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 Août 1391, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les ſceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Veſranges inſtitué gouverneur de la chancellerie; ſavoir le grand ſcel & le contre-ſcel, & le ſcel aux cauſes, tous d'argent & enchaînés d'argent, enſemble pluſieurs autres vieux ſcels de cuivre, & un coffret ferré de laiton auquel on mettoit les petits ſcels.

Les lieutenans de la chancellerie de chaque bailliage avoient auſſi des ſceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 Septembre 1396 il fut donné à Me Hugues le Verteux, lieutenant de monſeigneur le chancelier au ſiége de Dijon, un grand ſcel, un contre-ſcel, & un petit ſcel aux cauſes, pour en ſceller les lettres, contrats, & autres choſes qui viendroient à ſceller audit ſiege, toutes fois qu'il en ſeroit requis par les notaires leurs coadjuteurs dudit ſiége. Dans quelques villes particulieres de Bourgogne il y avoit un garde des ſceaux aux contrats, lequel faiſoit ſerment en la chambre des comptes où on lui délivroit trois ſceaux de cuivre, ſavoir, un grand ſcel, un contre-ſcel, & le petit ſcel. Le chancelier avoit auſſi dans chaque bailliage des clercs ou ſecrétaires, appellés *libellenſes*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. *Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſt. de France & de Bourgogne*.

L'état préſent des *chancelleries aux contrats*, eſt que le gouverneur eſt le chef de ces juriſdictions: ſon principal ſiége eſt à Dijon: il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & préſidens du bailliage & préſidial; il a un aſſeſſeur pour la chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil & criminel, & de premier conſeiller au bailliage.

Le reſſort de la chancellerie aux contrats ſéante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroiſſes & hameaux qui en dépendent, n'eſt pas préciſément le même que celui du bailliage; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de S. Seine qui ſont de la chancellerie de Dijon pour les affaires de chancellerie, & du bailliage de Châtillon pour les affaires bailliageres, ſuivant des arrêts du parlement de Dijon des 30 Décembre 1560, & 4 Janvier 1561.

Il y a auſſi des chancelleries aux contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlon, Semur en Auxois, Châtillon-ſur-Seine, appellé autrement *le bailliage de la Montagne*. Ces chancelleries ſont unies aux bailliages & ſiéges préſidiaux des mêmes villes; mais on donne toûjours une audience particuliere pour les affaires de chancellerie, où le lieutenant de la chancellerie préſide, au lieu qu'aux audiences du bailliage il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juriſdictions; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François premier du 8 Janvier 1535, & la déclaration du 15 Mai 1544, contiennent des réglemens entre les officiers des chancelleries & ceux des bailliages royaux: il réſulte de ces réglemens que les juges des chancelleries doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leur lieutenans, de toutes matieres d'exécution, ſoit de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & ſubhaſtations qui ſe font en vertu & ſur les lettres reçûes ſous le ſcel aux contrats de la chancellerie, tant contre l'obligé que contre ſes héritiers; qu'ils ont auſſi droit de connoître des publications de teſtamens paſſés ſous ce même ſcel, & des appels interjettés des ſergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces chancelleries, enſorte que les officiers des bailliages n'ont que le ſceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux chancelleries: il y a dans chacune un garde des ſceaux prépoſé à cet effet.

Les jugemens émanés des chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, & Châtillon-ſur-Seine, & tous les actes paſſés devant notaires ſous le ſceau de ces chancelleries, ſont intitulés du nom du gouverneur de la chancellerie; mais les contrats n'ont pas beſoin d'être ſcellés par le gouverneur; le ſceau appoſé par le notaire ſuffit.

La ville de Semur, & les paroiſſes & villages du Châlonnois qui ſont entre la Saone & le Dou, plaident pour les affaires de la chancellerie à celle de Châlon ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainſi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conſeil d'état en 1656.

L'appel des chancelleries de Dijon & des cinq autres qui en dependent, va directement au parlement de Dijon: celle de Beaune où il n'y a point de préſidial, reſſortit au préſidial de Dijon dans les matieres qui ſont au premier chef de l'édit.

Il y a auſſi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lone, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lanci, des *chancelleries aux contrats*: elles ſont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 Avril 1542, & Mai 1640.

Ces neuf chancelleries ne reconnoiſſent point le gouverneur de la chancellerie de Dijon pour ſupérieur; c'eſt pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne ſont point in-

intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la chancellerie.

L'appel de ces neuf chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit les chancelleries de Nuys, Auxonne & S. Jean-de-Lone, vont par appel au préſidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-l'Ancy, au préſidial d'Autun; & celles d'Arnayle-Duc & de Saulieu au préſidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui ſe paſſent dans toutes ces chancelleries, ſoit celles qui dépendent en quelque choſe du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas beſoin d'être ſcellés de ſon ſceau; & néanmoins ils ne laiſſent pas d'emporter exécution parée, pourvû qu'ils ſoient ſcellés par le notaire; c'eſt un des priviléges de la province. Sur les *chancelleries aux contrats*, on peut voir la *deſcription de Bourgogne* par Garreau; *les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de France & de Bourgogne; & ce qui eſt dit ci-devant au mot* Chancelier de Bourgogne.

Chancellerie de Bourbonnois, *voyez* Chancelier de Bourbon.

Chancellerie, (*bourſe de*) ſignifie une portion des émolumens du ſceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il ſoit parlé de *bourſes de chancellerie* avant l'an 1357; l'émolument du ſceau ſe partageoit néanmoins, mais ſous un titre différent. Une cédule du tems de ſaint Louis, qui eſt à la chambre des comptes, porte que des lettres qui devoient 60 ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit 10 ſous pour ſoi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi; ce qui ſuppoſe que les autres officiers de *chancellerie* faiſoient dès-lors entre eux bourſe commune.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour; comme ils faiſoient du tems de S. Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue *chancellerie*. Il paroît néanmoins que dans la ſuite leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *ſciendum*.

Le reglement fait en 1320 par Philippe V. ſur l'état & port du grand-ſcel, & ſur la recette des émolumens, porte, *article* 10. que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront au profit du roi comme la chancellerie de France; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coûtume de prendre ſur le ſcel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. pariſis par an.

Le clercs-notaires du roi avoient auſſi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit ſur l'émolument du ſceau; comme il eſt dit dans des lettres du même roi, du mois d'Avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 Janvier 1328, une information ſur la maniere dont on uſoit anciennement pour l'émolument du grand ſceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entierement pour le roi; que pour d'autres on payoit ſix ſous, dont les notaires, c'eſt-à-dire les ſecrétaires du roi, avoient douze deniers pariſis, & le roi le ſurplus; que le produit de certaines lettres étoit entierement pour les notaires; que des lettres de panage, il y avoit quarante ſous pour le roi, dix ſous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire; que de toutes lettres en cire verte, il étoit dû ſoixante ſous pariſis, dont le chancelier avoit dix ſous pariſis; le notaire qui l'avoit écrite de ſa main, cinq ſous pariſis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix ſous pariſis. Pluſieurs autres articles diſtinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui reſtoit au commun des notaires.

Charles V. étant régent du royaume, par les proviſions qu'il donna le 18 Mars 1357, à Jean de Dormans, de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. pariſis de gages par an, avec les bourſes, regiſtres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coûtume de prendre; & en outre avec les gages, bourſes, regiſtres, & autres droits qu'il avoit comme ſon chancelier de Normandie. La même choſe ſe trouve rappellée dans des lettres du 8 Décembre 1358.

Les notaires & ſecrétaires du Roi ayant procuré aux Céleſtins de Compiegne un établiſſement à Paris en 1352; & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entre eux, que pour la ſubſiſtance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de ſix, ils donneroient chacun quatre ſous pariſis par mois ſur l'émolument de leur bourſes; mais au mois d'Août 1358, le dauphin régent du royaume ordonna, à la requiſition des notaires & ſecrétaires du roi, qu'il ſeroit fait tous les mois aux prieur & religieux Céleſtins établis à Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'Octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour reſtraindre le nombre de ſes notaires & ſecrétaires qui prenoient gages & bourſes. Elles ſe trouve au *mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, en finiſſant en 1381.

Charles V. confirma en 1365 la confrairie des ſecrétaires du Roi, & l'attribution d'une bourſe aux Céleſtins; & ordonna que le grand audiencier pourroit retenir les bourſes des ſecrétaires du Roi, qui n'exécuteroient pas les reglemens portés par ces lettres patentes.

Dans un autre reglement de 1389, Charles VI. ordonna qu'à la fin de chaque mois les ſecrétaires du roi donneroient aux receveurs du ſceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été préſens ou abſens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils ſeroient privés de la diſtribution des droits de collation: ainſi que cela ſe pratique, eſt-il dit, dans la diſtribution des bourſes; car la diſtribution des droits de collation ne ſe doit faire qu'à ceux qui ſont à Paris ou à la cour, à moins qu'un ſecrétaire du roi n'eût été préſent pendant une partie du mois, & abſent pendant l'autre; ce qu'il ſera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *ſciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le ſecrétaire du Roi qui a été abſent, doit faire mention dans ſa cédule s'il a été malade, qu'autrement il ſeroit totalement privé de ſes bourſes; que s'il a été abſent huit jours, on lui rabat la quatrieme partie; pour dix ou douze jours, la troiſieme; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ: que dans la confection des bourſes on a coûtume de ne rien rabattre pour quatre, cinq, ou ſix jours, ſi ce n'eſt que le notaire eût coûtume de s'abſenter frauduleuſement un peu de tems: que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourſes & diſtribution d'argent à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'exigence du mérite & travail de la perſonne; & aux vieux, ſelon qu'ils ont travaillé en leur jeuneſſe, & ſelon les charges qu'ils ont eu à ſupporter par le commandement du roi; que le cinq du mois les bourſes ont accoûtumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie*: que la bourſe reçue; chaque notaire doit mettre la ſomme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des ſecrétaires ſont écrits par ordre, où il trouvera ſon nom; & qu'il doit mettre ſeulement *j'ai reçû*, & enſuite ſon ſeing, ſans mettre la ſomme qu'il a reçûe, à cauſe de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ſes compagnons: qu'il arrive ſouvent de l'erreur à cette diſtribution de bourſes; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu: que s'il ſe reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier & lui dire: *Monſieur, je vous prie de voir ſi au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes, il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi, car je n'ai eu en ma bourſe que tant*: qu'alors l'audiencier verra le rôle ſecret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il ſuppléera à l'inſtant au défaut.

Il eſt dit à la fin de ce *ſciendum*, qu'en la diſtribution des bourſes deſdits confreres, qui étoient alors ſoixante-ſept en nombre, les quatre premiers maîtres clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux lettres de France, ſavoir quarante ſous pariſis pour chaque charte.

Le reglement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & ſecrétaires du roi ne ſigneront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dreſſées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine pour la premiere fois d'être privés de leurs bourſes ou gages pour trois mois, pour la ſeconde de ſix mois, & pour la troiſieme pour toûjours.

L'ancien collége des ſecrétaires du roi, composé de

cent-vingt, étoit diviſé en deux membres ou claſſes; ſavoir ſoixante bourſiers, c'eſt-à-dire qui avoient chacun leur bourſe tous les mois, & ſoixante gagers qui avoient des gages.

Il y a auſſi des bourſes dans les petites *chancelleries* établies près les cours ſouveraines. Le reglement du 12 Mars 1599, ordonne qu'elles ſeront faites le huit de chaque mois, comme il eſt accoûtumé en la chancellerie de France.

Le reglement du mois de Décembre 1609, défendoit de procéder à aucune confection de bourſes, que ſuivant les anciens reglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois ſecrétaires bourſiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre ſecrétaires qui formoient le ſecond collége pour la conſervation de leurs droits.

Lorſqu'on créa le ſixieme collége des quatre-vingts ſecrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourſes le droit d'un ſou ſix deniers ſur l'émolument du ſceau.

Il fut ordonné par arrêt du conſeil privé du 17 Juillet 1643, que les droits de bourſes des ſecrétaires du roi ne pourroient être ſaiſis, ni les autres émolumens du ſceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de Février 1673, Louis XIV. fit un reglement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne entr'autres choſes que les ſix colléges de ſecrétaires du roi ſeroient réunis en un ſeul; que les Céleſtins auront par quartier ſoixante-quinze livres, au lieu d'une bourſe dont ils ont coûtume de joüir ſur la grande chancellerie; que l'on donnera pareillement ſoixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, ſecrétaires, pour leur tenir lieu des deux ſous huit deniers pariſis, qu'ils avoient droit de prendre ſur chaque lettre de charte viſée. Les diſtributions qui doivent être faites aux petits officiers, ſont enſuite réglées; & l'article ſuivant porte, que toutes ces ſommes ſeront réputées bourſes, & payées à la fin de chaque quartier, ſur un rôle qui en ſera fait à la confection des bourſes; que du ſurplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il ſera fait deux cents quatre-vingts bourſes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, ſouverain, & protecteur de ſes ſecrétaires, qui lui ſera préſentée à la fin de chaque quartier par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le chancelier ou garde des ſceaux de France, une pour le corps des maîtres des requêtes, leſquels au moyen de ce, n'en auront plus dans les chancelleries près les cours; une à chacun des gardes des rôles des offices de France; & une à chacun des deux cents quarante ſecrétaires du roi, ſans qu'ils ſoient obligés à l'avenir de donner leur *ſervivi*, ni à aucune réſidence: & une bourſe enfin aux deux thréſoriers du ſceau, à partager entre eux. Il eſt dit auſſi que les bourſes ſeront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini, par les grand audiencier & contrôleur général, en préſence & de l'avis des doyen, ſouſdoyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, thréſorier du marc-dor, & greffier des ſecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des ſecrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, joüiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits offices; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à joüir des bourſes du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des ſecrétaires du roi avoit été augmenté par différens édits juſqu'à 340; mais en 1724 le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourſes & autres droits qui appartenoient aux offices ſupprimés. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race*. Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie. Style de la chancellerie, par* Duſault, dans le *ſciendum*.

Chancellerie de Bretagne, étoit anciennement la *chancellerie* particuliere des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les choſes changerent de face lorſque la Bretagne ſe trouva réunie à la couronne par le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour ſouveraine réſidente en Bretagne, le parlement de Paris y députoit ſeulement en tems de vacation, & cela s'appelloit *les grands jours*, ou *le parlement de Bretagne*. Il y avoit auſſi une chambre du conſeil. La *chancellerie de Bretagne* ſervoit alors près des grands jours & de la chambre du conſeil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particuliere, comme celle des parlemens. C'eſt ce qui paroît par un édit de Charles VIII. du 9 Décembre 1493, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*; il inſtitua ſeulement un gouverneur & garde-ſcel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle ſeroit réglée en tout comme celle de Paris, Bordeaux, & Toulouſe; que les lettres ſeroient rapportées & examinées par quatre conſeillers des grands jours. Il déclare, qu'aux maîtres des requêtes, en l'abſence du chancelier de France, appartient la garde des ſceaux ordonnés pour ſceller dans les *chancelleries* de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres. Le même prince, par édit du mois de Mars 1494, abolit le nom & office de chancelier de Bretagne, & régla la *chancellerie* de cette province comme on avoit accoûtumé d'en uſer dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux, & Toulouſe.

Henri II. ayant inſtitué un parlement ordinaire en Bretagne, ſupprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-ſcel qui ſeroit conſeiller dans ce parlement, dix ſecrétaires du roi, un ſcelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs, & un huiſſier, enfin qu'elle ſeroit réglée à l'inſtar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 19 Juin 1564.

On peut voir les autres reglemens concernant l'exercice & émolumens de cette *chancellerie* dans Teſſereau.

Chancelleries des bureaux des finances, étoient des *chancelleries* particulieres établies près de chaque bureau des finances, pour en ſceller tous les jugemens, & auſſi pour ſceller toutes les lettres, commiſſions, & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, & 8 Février 1571, que le roi créa au mois de Mai 1633 un office de thréſorier de France général des finances garde de ſcel.

Par un autre édit du mois d'Août 1636, qui fut publié au ſceau le 13 Octobre ſuivant, il fut créé des offices de ſecrétaires du roi audienciers, de ſecrétaires du roi contrôleurs, & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours ſouveraines & préſidiales.

On trouve auſſi que par édit du mois de Novembre 1707, il fut encore créé deux offices de ſecrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de ſecrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux de finances; par exemple dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent ſupprimés au mois de Mai 1716, & depuis ce tems il n'eſt plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a ſon ſceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être néceſſaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement dans le reſſort duquel eſt le bureau des finances. *Voyez* Deſcorbiac, *pag.* 774. & *le dictionn. de* Brillon, au mot *finances n°.* 8. *col.* 2. *& n°.* 13. *p.* 338.

Chancellerie des Chambres de l'édit mi-parties et tri-parties, étoit une *chancellerie* particuliere établie près de ces chambres, lorſqu'elles étoient dans des lieux où il n'y avoit pas de chancellerie, pour expédier & ſceller toutes les lettres de petite chancellerie qu'obtenoient ceux qui plaidoient dans ces chambres.

La premiere de ces *chancelleries* fut établie près la chambre mi-partie de Montpellier, créée par édit du mois de Mai 1576. Il ne fut point établi de ſemblable *chancellerie* pour les chambres de Paris, ni pour celles des autres parlemens créées par le même édit. L'établiſſement de cette *chancellerie* de Montpellier, qui n'étoit encore qu'annoncé dans l'édit dont on vient de parler, fut formé par un édit du mois de Septembre ſuivant, portant que cette *chancellerie* ſeroit pour ſceller tous les arrêts, droits, commiſſions, & autres expéditions des cauſes, procès, & matieres, dont la connoiſſance étoit attribuée à la chambre de Montpellier; que le ſceau de cette *chancellerie* ſeroit tenu par le maître des requêtes qui ſe trouveroit alors ſur le lieu, & en ſon abſence par les deux plus anciens con-

conſeillers de cette chambre, l'un Catholique, l'autre de la religion prétendue réformée, dont l'un garderoit le coffre où le ſceau ſeroit mis, & l'autre en auroit la clé; qu'en l'abſence de ces deux conſeillers ou de l'un d'eux, les autres plus anciens conſeillers de l'une & de l'autre religion feroient la même charge. On créa auſſi tous les autres officiers néceſſaires pour le ſervice de cette *chancellerie*.

Il fut établi de ſemblables *chancelleries* près des chambres de l'édit d'Agen & de Caſtres.

CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorſque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV. dit le Hardi, avec Jeanne derniere comteſſe de Champagne, on conſerva encore la *chancellerie* particuliere de Champagne qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre ſubſiſtoit encore en 1320, ſuivant une ordonnance de Philippe V. dit le long, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Le même roi étant en ſon grand-conſeil fit don au chancelier Pierre de Chappes, des émolumens du ſceau de Champagne, de Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçûs ſans en avoir rendu compte; comme cela fut certifié en la chambre des comptes en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 Septembre 1321.

Philippe VI. dit de Valois, par des lettres du 21 Janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens regiſtres, pour ſavoir combien les chanceliers, de qui le roi avoit alors la cauſe, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *ſciendum* de la *chancellerie* qui eſt une eſpece d'inſtruction pour les officiers de la *chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1394, d'autres en 1413, & qui étoit certainement fait au plus tard en 1415, fait connoître que l'on conſervoit encore à la grande chancellerie l'uſage de la *chancellerie de Champagne* pour les lettres qui concernoient cette province; & que le droit de la *chancellerie de Champagne* étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'eſt-à-dire des autres provinces: par exemple, que les ſecrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; ſavoir, pour rémiſſion ſoixante ſous pariſis de France, & dix livres onze ſous tournois de Brie & Champagne; pour manumiſſion bourgeoiſe, nobleſſe à volonté, mais du moins double collation de France, ſix livres pariſis; de Brie & Champagne, vingt-trois livres deux ſous tournois: que d'une lettre de France en ſimple queue pour laquelle il étoit dû ſix ſous, le roi en avoit cinq ſous pariſis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri, & Clermont, pour leſquelles il étoit dû ſix ſous pariſis, le roi en avoit ſix ſous tournois: pour une charte de France ou lettre en lacs de ſoie & en cire verte, qui devoit ſoixante ſous pariſis, le roi en avoit dix ſous pariſis; mais ſi la charte étoit de Champagne, ſavoir des quatre bailliages ci-deſſus nommés, il en étoit dû dix livres neuf ſous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la *chancellerie* prenoient dans le ſurplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne, payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, ſe diſtribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le reglement fait pour le ſceau par Charles IX. le 30 Février 1561, conſerve encore quelques veſtiges de la diſtinction que l'on faiſoit de la *chancellerie de Champagne*, en ce que l'article 41 de ce reglement ordonne que pour chartes de rémiſſions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été diſtraits, on payera comme de coûtume pour chaque impétrant ſeize livres dix-huit ſous pariſis, *&c.* & article 45, que des chartes Champenoiſes, le roi prendra ſept livres quatre ſous pariſis, & les officiers de la *chancellerie* chacun à proportion, *&c.*

On trouve à la fin du ſtyle des lettres de *chancellerie* par Duſault, une taxe ou tarif des droits du ſceau, où les rémiſſions, dites *chartes Campenoiſes*, ſont encore diſtinguées des rémiſſions dites *chartes Françoiſes*, tant pour la grande chancellerie de France que pour celle du palais.

Mais ſuivant les derniers reglemens de la *chancellerie*, on ne connoît plus ces diſtinctions.

CHANCELLERIE DU CHATELET DE PARIS, étoit une des *chancelleries préſidiales* établies par édit du mois de Décembre 1557. Sa deſtination étoit de ſceller tous les jugemens & lettres de juſtice émanés du préſidial du châtelet de Paris, pour les matieres qui ſont de ſa compétence: il avoit été créé pour cet effet un conſeiller garde des ſceaux, un clerc commis de l'audience, & autres officiers.

Mais par l'édit du mois de Juin 1594, le roi en confirmant les privilèges de ſecrétaires du roi, ſupprima les offices nouvellement créés, moyennant une finance que les anciens payeroient, & qui ſerviroit au rembourſement des officiers de la *chancellerie préſidiale du châtelet*; & il fut ordonné que toutes les expéditions préſidiales du châtelet ſeroient ſcellées du ſceau de la *chancellerie* du palais.

Au mois de Février 1674, le roi ayant partagé le tribunal du châtelet en deux ſiéges, l'ancien & le nouveau châtelet, il créa au mois d'Août ſuivant une *chancellerie préſidiale* dans chacun de ces deux châtelets, & entr'autres officiers, deux conſeillers gardes-ſcel, l'un pour l'ancien, l'autre pour le nouveau châtelet, quatre commis aux audiences, & huit huiſſiers; & pour diſtinguer le ſceau de chacune de ces deux *chancelleries*, il fut ordonné que dans celui dont on uſoit à l'ancien châtelet ſeroient gravés ces mots, *ſcel royal du préſidial de l'ancien châtelet*, & que dans l'autre on mettroit *du nouveau châtelet*.

Par un arrêt du conſeil du 2 Janvier 1675, les ſecrétaires du roi du grand collége furent confirmés, moyennant finance, dans la propriété & jouiſſance des droits & émolumens du ſceau des *chancelleries préſidiales du châtelet*.

En 1684 les deux châtelets furent réunis; & par édit du mois d'Avril 1685, les deux *chancelleries préſidiales* furent ſupprimées.

Depuis ce tems, toutes les lettres dont on a beſoin pour le préſidial du châtelet ſont expédiées en la *chancellerie* du palais, de même que celles dont on a beſoin pour la prévôté & autres chambres dépendantes du ſiége du châtelet. *Voyez ci-devant* PETITES CHANCELLERIES, *& ci-après* CHANCELLERIES PRÉSIDIALES *&* CHANCELLERIES DU PALAIS.

CHANCELLERIE DE COLMAR *ou* D'ALSACE. *Voyez ci-dev.* CHANCELLERIE D'ALSACE, CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS.

CHANCELLERIE COMMUNE, c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement les émolumens du ſceau qui ſe partageoient entre tous les notaires, ſecrétaires du roi, & autres officiers de la *grande chancellerie* de France. Dans une cédule ſans date, qui ſe trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni, qui porta le grand ſceau du roi S. Louis, il eſt dit que des lettres qui devoient 60 ſols pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſols pour ſoi & la portion de la *commune chancellerie*, ainſi comme les autres clercs du roi. *Voyez* Teſſereau, *hiſt. de la chancel. &* ci-*devant* CHANCELLERIE, (*bourſe de*).

CHANCELLERIE DES CONSULS DE FRANCE. *Voy.* CHANCELIER DES CONSULS.

CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS ET PROVINCIAUX. Elles ſont de deux ſortes.

Celles qui ſont près des conſeils ſouverains ont été établies à l'inſtar des *chancelleries* des parlemens & autres cours ſupérieures; telles ſont les *chancelleries* d'Alſace ou de Colmar, celle de Rouſſillon ou de Perpignan. *Voyez* CHANCELLERIE D'ALSACE.

Les *chancelleries près des conſeils provinciaux* ſont à l'inſtar des *chancelleries préſidiales*; telle eſt la *chancellerie provinciale* d'Artois. *Voyez* CHANCELLERIE PROVINCIALE.

CHANCELLERIE AUX CONTRATS. *Voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIES PRÈS LA COUR DES AIDES, ſont des *chancelleries* particulieres établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit ſceau toutes les lettres de juſtice & de grace qui y ſont néceſſaires.

La premiere fut établie en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour éviter, eſt-il dit, les frais & vexations que les ſujets du roi ſeroient contraints de ſupporter s'ils étoient obligés d'aller de Montpellier à Toulouſe pour faire ſceller leurs expéditions, attendu la grande diſtance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut enſuite établie une à Montferrand, qui eſt

pré-

préſentement ſous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y a pas communément de *chancelleries près des cours des aides* qui ſont établies dans les villes où il y a parlement; la *chancellerie* du parlement expédie toutes lettres néceſſaires, tant pour le parlement que pour la cour des aides. Il y a cependant une *chancellerie* particuliere près la cour des aides de Roüen, & une près de celle de Bordeaux.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient auſſi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été ſupprimé.

CHANCELLERIE PRE'S LA COUR DES MONNOIES DE LYON, eſt une des petites *chancelleries* établies près les cours ſupérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie préſidiale* qui y étoit établie en conſéquence de l'édit du mois de Décembre 1557. Le roi ayant créée en 1704 une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni en 1705 la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie préſidiale* a auſſi été érigée ſous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce tems toutes les fonctions néceſſaires, tant pour la cour des monnoies que pour le préſidial. Elle eſt compoſée d'un garde-ſcel, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de quinze ſecrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe-cire, un thréſorier-payeur, & un greffier.

CHANCELLERIES PRE'S LES COURS SUPE'RIEURES, c'eſt-à-dire *près les parlemens*, *conſeils ſupérieurs*, *chambres des comptes*, *cour des aides*, *cours des monnoies*, ſont celles où s'expédient toutes les lettres de juſtice & de grace ordinaires. Il y en a une près de chacun des douze parlemens, près des chambres des comptes de Nantes, de Dole & de Blois, près des cours des aides de Roüen, Bordeaux, de Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban; une près de la cour des monnoies de Lyon, & une près les conſeils ſupérieurs d'Alſace à Colmar, & de Rouſſillon à Perpignan.

Il y a dans chacune de ces *chancelleries* un garde des ſceaux qui tient le ſceau en l'abſence des maîtres des requêtes, auxquels, lorſqu'il s'en trouve quelqu'un ſur le lieu, le ſceau doit être porté, ſuivant la diſpoſition d'un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493.

Il y a auſſi dans ces *chancelleries* des ſecrétaires-audienciers, des contrôleurs, des ſecrétaires du roi qu'on appelle *du petit collége*, des référendaires, des greffiers, & autres officiers.

Les gardes des ſceaux, audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi de ces petites *chancelleries*, qui ſont au nombre de plus de 500, jouiſſent de la nobleſſe.

Dans la *chancellerie* du palais à Paris il n'y a point de garde des ſceaux, ce ſont les maîtres des requêtes qui y tiennent le ſceau, chacun à ſon tour pendant un mois. *Voyez* CHANCELLERIE DU PALAIS & PETITES CHANCELLERIES.

Il y a eu autrefois des *chancelleries* près les chambres de l'édit d'Agen & de Caſtres, & près les cours des aides d'Agen & de Cahors; mais ces cours ne ſubſiſtant plus, on a ſupprimé auſſi les *chancelleries* qui avoient été créées pour elles. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard.

CHANCELLERIE DE DAUPHINE'. Cette *chancellerie* peut être conſidérée ſous trois différens états; c'étoit d'abord la *chancellerie* particuliere des dauphins de Viennois, lorſque cette province formoit une ſouveraineté particuliere. Depuis la réunion de cette province à la France en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France qui avoient le titre de *dauphin*. Juſqu'alors cette *chancellerie* ſervoit près le conſeil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II. dauphin de Viennois dès l'an 1340; mais Louis XI. qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé en 1453 ce conſeil delphinal ſous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* eſt devenue la *chancellerie* ſervant près ce parlement. Elle a toûjours conſervé le nom de *chancellerie* de Dauphiné; enfin depuis que les dauphins de France ne jouiſſent plus du Dauphiné, comme cela s'eſt pratiqué depuis l'avénement de Louis XI. à la couronne, la *chancellerie* de Dauphiné a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens; & ce n'eſt que depuis ce tems qu'il en eſt fait mention dans les ordonnances de nos rois comme d'une de leurs *chancelleries*. La premiere qui en parle eſt un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cauſe des prérogatives de leurs offices, appartient en l'abſence du chancelier de France, la garde des ſceaux ordonnés pour ſceller en nos *chancelleries* de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres, quand ils ſe trouveront ou ſurviendront en lieux où ſe tiendront leſdites *chancelleries*.

La *chancellerie de Dauphiné* ne fut érigée en titre d'offices formés que par édit du mois de Juillet 1535. Elle fut d'abord compoſée d'un garde-ſcel, un audiencier, un contrôleur, deux référendaires, & un chauffe-cire; en 1553 il fut créé un office de conſeiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-ſcel de la *chancellerie*. Au mois de Février 1628, le nombre des officiers fut augmenté de trois audienciers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & un huiſſier: il fut dit que les quatre contrôleurs ſerviroient par quartier; & en général que, ſoit pour les fonctions, ſoit pour le partage des émolumens, cette *chancellerie* ſe régleroit à l'inſtar de celle de Paris. Le 9 Janvier 1646, il fut fait un réglement au conſeil privé, à l'occaſion de la *chancellerie de Dauphiné*, portant défenſes de ſceller aucunes lettres dans cette *chancellerie*, ni dans aucune autre, que ce ne ſoit en plein ſceau, aux jours & heures accoûtumés, dans la *chancellerie*.

Il fut encore fait un autre réglement pour cette *chancellerie*, au conſeil le 15 Février 1667, qui fut revêtu de lettres patentes, & par lequel on défendit, entre autres choſes, aux officiers du préſidial de Valence & de la *chancellerie* de ce préſidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, ſénéchaux, vice-ſénéchaux, prévôts, juges royaux & ſubalternes, d'accorder aucunes lettres de *debitis*, reſciſſions, reſtitutions, requêtes civiles, lettres d'*illico*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autres ſemblables.

Au mois de Mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conſervateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la *chancellerie* établie près le parlement de Grenoble; & par une déclaration du 7 Juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le ſont à Paris.

Enfin par une déclaration du 30 Mars 1706, le roi unit l'office de conſeiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de Décembre 1553, avec celui de conſeiller garde des ſceaux de la *chancellerie*, créé par édit du mois d'Octobre 1704. Cet édit en avoit créé pour toutes les cours.

Pour ſavoir les autres réglemens qui peuvent convenir à la *chancellerie de Dauphiné*, & les priviléges de ſes offices, *voy.* CHANCELLERIES PRE'S LES PARLEMENS, & *aux mots* AUDIENCIER, CONTRÔLEURS, SECRE'TAIRES DU ROI, &c.

CHANCELLERIE DE DIJON, eſt de deux ſortes; ſavoir la *chancellerie* établie près le parlement de Dijon, comme les *chancelleries* établies près des autres parlemens, & l'autre eſt la *chancellerie aux contrats* qui eſt l'une des *chancelleries* de cette eſpece établies dans le duché de Bourgogne. Pour connoître plus amplement ce qui concerne l'un & l'autre, *voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE DOLE, eſt celle qui eſt établie près la chambre des comptes, cour des aides, du domaine, finances & grande voirie de Dole. Elle fut créée par édit du mois de Septembre 1696, & compoſée de pluſieurs officiers dont le nombre fut augmenté par édit du mois de Novembre 1698. *V.* CHANCELLERIES PRE'S LES CHAMBRES DES COMPTES & COURS DES AIDES.

CHANCELLERIE DE L'ECHIQUIER DE NORMANDIE *ou* DE ROUEN, *voyez* CHANCELLERIE DE ROUEN.

CHANCELLERIE D'EGLISE, eſt la dignité ou office de chancelier d'une égliſe cathédrale ou collégiale. Ce terme de *chancellerie* ſe prend auſſi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'égliſe demeure, ou bien pour le lieu où il fait ſes fonctions, c'eſt-à-dire où il ſcelle les actes, ſuppoſé qu'il ſoit dépoſitaire du ſceau de l'égliſe, comme il eſt ordinairement.

Bouchel, en ſa *bibliotheque canonique* au mot *chancelier*, rapporte un arrêt du 6 Février 1606, qui jugea que la *chancellerie* de l'égliſe de Meaux étoit non pas une ſimple chanoinie, mais dignité & perſonnat ſu-

jet-

jette à réſidence actuelle, & chargée d'enſeigner le chant d'égliſe à ceux qui font le ſervice ordinaire: que les fruits échus pendant l'abſence du chancelier accroiſſoient au profit des doyen, chanoines, & chapitre de cette égliſe, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'abſence du chancelier pour le ſervice de l'évêque, leſquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'uſage du chapitre & de la qualité de l'office de chancelier. *Voy. ci-devant* CHANCELIERS DES EGLISES, *&* *ci-après* CHANCELLERIE ROMAINE.

CHANCELLERIES D'ESPAGNE, ſont des tribunaux ſouverains qui connoiſſent de certaines affaires dans leur reſſort.

Elles doivent leur établiſſement à dom Henri II. lequel voyant que le conſeil royal de Caſtille étoit ſurchargé d'affaires, & que les parties ſe conſumoient en frais, ſans pouvoir parvenir à les faire finir, propoſa aux états généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal ſouverain à *Medina del campo*, ſous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conſeil d'une partie des affaires.

Dom Jean I. lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie*.

Aux états généraux tenus à Tolede, ſous Ferdinand le Catholique & Iſabelle ſon épouſe, ils perfectionnerent encore ces établiſſemens; enfin, aux états qu'ils convoquerent à *Medina del campo* en 1494, ils réglerent la *chancellerie* comme elle eſt aujourd'hui, & fixerent le lieu de ſa ſéance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Eſpagne.

Quelque tems après, conſidérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une ſeconde *chancellerie* d'abord à Ciudad Real, & en 1494 ils la transférerent à Grenade dont le reſſort s'étend ſur tout ce qui eſt au-de-là du Tage, celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui eſt en-deçà, à la réſerve de la Navarre où il y a un conſeil ſouverain.

La *chancellerie* de Valladolid eſt compoſée d'un préſident qui doit être homme de robe, de ſeize auditeurs, de trois alcades criminels, & de deux autres pour la conſervation des priviléges des gentils-hommes, d'un juge conſervateur des priviléges de Biſcaie, d'un fiſcal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor; un receveur des gages, quarante écrivains, & quatre portiers. Elle eſt diviſée en quatre ſalles, qu'on appelle *ſalle des auditeurs*.

Celle de Grenade n'eſt compoſée que d'un préſident, ſeize auditeurs, deux alcades criminels, deux autres pour la conſervation des priviléges des gentilshommes, un fiſcal, un avocat, un procureur pour les pauvres, ſix receveurs de l'audience, un receveur des amendes, ſix écrivains, un alguazil, & deux portiers.

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* eſt égal: elles connoiſſent en premiere inſtance de tous les procès appellés *de coſte*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui ſont à cinq lieues de la ville où réſide la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades, & autres officiers de juſtice qui y ont leurs cauſes commiſes, de même que les gentilshommes, lorſqu'il s'agit de leurs priviléges.

Elles connoiſſent par appel des ſentences des juges ordinaires & délegués, à la réſerve des redditions de compte, des lettres exécutoires du conſeil ſur les matieres qui y ont été jugées, ſoit interlocutoirement ou définitivement, des informations & enquêtes faites par ordre du roi, des ſentences des alcades de la cour en matiere criminelle, & des affaires commencées au civil, au conſeil royal, ſuppoſé que la cour ſoit réſidente à 20 lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leur ſuffrage par écrit, ſur un regiſtre ſur lequel le préſident doit garder le ſecret.

Ceux qui voudront voir plus au long la maniere dont on procéde dans ces tribunaux, peuvent conſulter l'*état préſent de l'Eſpagne par M. L.* de Vayrac, *tome III. p.* 366. *& ſuiv.*

Grande CHANCELLERIE. *V. ci-devant* CHANCELLERIE DE FRANCE.

CHANCELLERIE DES GRANDS JOURS, étoit une *chancellerie* particuliere que le roi établiſſoit près des grands jours ou aſſiſes qui ſe tenoient de tems en tems dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette eſpece aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 Juillet 1634; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 Septembre 1665.

Ces *chancelleries* ne ſubſiſtoient que pendant la ſéance des grands jours. *Voyez l'hiſt. de la chancellerie par* Teſſereau.

CHANCELLERIE DE GRENOBLE, *voyez* CHANCELIER *&* CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ.

Groſſe CHANCELLERIE, étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les plus importantes, qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient ſcellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il eſt dit dans une piece qui eſt au regiſtre B de la chambre des comptes, feuillet 124, que ceux de la chambre des comptes avant d'être réſidens à Paris, comme ils ont été depuis S. Louis, ſignoient dans l'occaſion comme notaires les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau du roi, & qu'ils partageoient à la *groſſe* & *menue chancellerie*, juſqu'à ce que Guillaume de Creſpy, chancelier, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour.

Philippe VI. dit de Valois, manda au chancelier par ſes lettres-chartes, données le 8 Février 1318, en la *groſſe chancellerie* de cire verte, qu'il fît dorénavant une bourſe pour chacun de ſes cinq clercs maîtres de ſa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie*; *&* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES JUIFS, étoit le lieu où on ſcelloit toutes les obligations paſſées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient pourſuivre leurs débiteurs en conſéquence de leurs promeſſes, qu'elles ne fuſſent ſcellées; & pour cet effet l'on n'uſoit ni du ſcel royal ni de celui des ſeigneurs ſous leſquels les Juifs contractans demeuroient: ils avoient un ſceau particulier deſtiné à ſceller leurs obligations, parce que ſuivant leur loi ils ne pouvoient ſe ſervir des figures d'hommes empreintes gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe Auguſte du premier Septembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit dans chaque ville deux hommes de probité qui garderoient le ſceau des Juifs, & feroient ſerment ſur l'évangile de n'appoſer le ſceau à aucune promeſſe, qu'ils n'euſſent connoiſſance par eux-mêmes ou par d'autres que la ſomme qu'elle contenoit étoit légitime.

Louis VIII. en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de ſceau pour ſceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on diſtingua encore pendant quelque tems la *chancellerie* particuliere des Juifs de la grande chancellerie de France.

Philippe V. ordonna au mois de Février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Mais l'expulſion que ce prince fit des Juifs l'année ſuivante, dut faire anéantir en même tems leur *chancellerie* particuliere.

Le *ſciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conſerve encore quelques veſtiges, en ce que les lettres des Juifs y ſont diſtinguées des lettres de France & de Champagne. *Voyez* Heinccius, *de ſigillis*, *part. I. cap. iij. Les ordonnan. de la troiſieme race, tome I.* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*.

CHANCELLERIES DES JUSTICES ROYALES, *voyez ci-dev.* CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES *&* PROVINCIALES, *&* CHANCELLERIE DE ROUERGUE.

CHANCELLERIE DE LANGUEDOC, eſt celle qui eſt établie près le parlement de Toulouſe. Il y avoit anciennement pluſieurs *chancelleries* particulieres dans le Languedoc. *Voyez ci-dev.* CHANCELIER DES JUSTICES ROYALES, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE. Il y a encore préſentement en Languedoc, outre la *chancellerie* qui eſt près le parlement, pluſieurs autres *chancelleries* près les cours ſupérieures, & des *chancelleries* préſidiales.

Menue CHANCELLERIE; c'eſt le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les moins importantes que l'on ſcelloit de cire jaune, à la différence des autres que l'on appelloit *groſſe chancel-*

lerie de cire verte. Voy. Miraumont, *orig. de la chancellerie; & ci-devant groſſe* Chancellerie.

Chancellerie de Metz : le roi ayant par un édit du mois de Janvier 1633 ordonné l'établiſſement du parlement de Metz, par un autre édit du même mois il créa une *chancellerie* près de ce parlement, compoſée d'un garde des ſceaux qui ſeroit un des conſeillers de ce parlement, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & deux huiſſiers. Le parlement de Metz ayant été transferé à Toul en 1636, la *chancellerie* ſuivit le parlement. Ce même parlement de retour à Metz, ayant été rendu ſemeſtre au mois de Mai 1661, la *chancellerie* fut augmentée d'un office de garde-ſcel, de deux audienciers, de deux contrôleurs, deux référendaires, un receveur de l'émolument du ſceau, un chauffe-cire, & trois huiſſiers, aux mêmes fonctions & droits dont joüiſſoient les autres officiers; & la totalité a été diſtribuée en deux ſemeſtres comme les officiers du parlement.

Au mois de Mai 1691, le nombre des officiers fut encore augmenté de quatre ſecrétaires du roi & de quatre huiſſiers. Pour le ſurplus des fonctions & droits des officiers de cette *chancellerie*, *v.* Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires du Roi, Chancellerie près les Parlemens.

Chancellerie de Montpellier, eſt celle qui eſt établie près la cour des aides de cette ville. *Voyez* Chancellerie près les Cours des Aides.

Il y a eu encore une autre *chancellerie* établie à Montpellier en 1576 près la chambre de l'édit; mais cette chambre ni ſa *chancellerie* ne ſubſiſtent plus.

Chancellerie de Navarre, *v.* Chancelier de Navarre.

Chancellerie du Palais, qu'on appelle auſſi *la petite chancellerie*, pour la diſtinguer de la grande chancellerie de France, eſt la *chancellerie* particuliere établie près le parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de juſtice & de grace qui ſont ſcellées du petit ſceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours ſouveraines, & autres juriſdictions royales & ſeigneuriales qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, ſoit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite *chancellerie* eſt la premiere & la plus ancienne des chancelleries particulieres établies près les parlemens & autres cours ſouveraines. On l'a appellée *chancellerie du palais*, parce qu'elle ſe tient à Paris dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit ſon logement, & ſingulierement ſa chambre; car ſa grande ſalle étoit où eſt préſentement la tournelle criminelle.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quelle année préciſément, & de quelle maniere s'eſt formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aiſément que juſqu'en 1302, que Philippe le Bel rendit le parlement ſédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ſes ſéances, il n'y avoit point de chancellerie particuliere près le parlement.

On trouve bien que dès 1303 il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des ſceaux qui gardoient le ſcel du tribunal; & qu'il y avoit auſſi dès 1320 trois chancelleries particulieres: ſavoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une chancellerie près le parlement.

Dutillet fait mention d'une ordonnance de Philippe le Long du mois de Décembre 1316, contenant l'état de ſon parlement, dans lequel ſont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoiſe, & ſix autres pour répondre les requêtes de la Languedoc. C'étoit ſur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de juſtice; enſorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du palais* & de celle de Languedoc, qui eſt préſentement près le parlement de Toulouſe.

Philippe le Long par une autre ordonnance du mois de Novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toûjours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, leſquels quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de juſtice, c'eſt-à-dire les lettres; & que quand le parlement tiendroit, ils les renvoyeroient au parlement. Ils devoient auſſi examiner toutes les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau, & ces lettres étoient auparavant ſcellées du ſcel ſecret que portoit le chambellan; mais cette ordonnance ne parle point du petit ſceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant abſent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand ſceau, le roi commit deux conſeillers pour viſiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire ſceller du petit ſcel du châtelet, & contre-ſceller du ſignet du parlement.

Pendant l'abſence du roi Jean, les lettres furent ſcellées du ſceau du châtelet de Paris. Les chanceliers uſerent du petit ſceau en l'abſence du grand, depuis l'an 1318 juſqu'en 1380: ce petit ſceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que pendant le tems de la régence on ſe ſervit du ſceau particulier du régent.

Cependant en 1357 le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laiſſé les ſceaux par ordre du roi, on voulut uſer d'autres ſceaux que de celui du châtelet; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-ſecrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes: ils aſſiſtoient au ſiége des requêtes, & écrivoient les lettres ſuivant l'ordre des maîtres des requêtes: ils ne devoient point ſigner les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles euſſent été lûes au ſiége, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit commandé; & ſuivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faiſoient au parlement la même fonction qu'à la grande chancellerie. Il étoit encore d'uſage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les ſignoient de leur ſignet particulier connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être ſcellées.

Au mois de Novembre 1370, Charles V. à la priere du collége de ſes clercs-ſecrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande ſalle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coûtume de tenir & tenoient quelquefois les requêtes & placets: il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vitres, bancs, & autres choſes néceſſaires; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y aſſembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier endroit où ſe tint la *chancellerie du palais*: mais depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancellerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle eſt préſentement.

Le premier article des ſtatuts arrêtés entre les ſecrétaires du roi le 24 Mai 1389, porte qu'ils feront bourſe commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils ſigneroient ou collationneroient, ſoit qu'elles fuſſent octroyées par le roi en perſonne ou dans ſon conſeil, par le chancelier ou par le grand-conſeil ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les thréſoriers, ou qu'elles fuſſent extraites du regiſtre de l'audience, ou autrement.

En 1399 il fut établi une chancellerie près des grands jours tenus à Troyes.

Le *ſciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La premiere fois qu'il ſoit parlé de chancellerie au plurier, c'eſt dans l'édit de Louis XI. du mois de Novembre 1482, par lequel en confirmant les priviléges des notaires-ſecrétaires du roi, il dit qu'ils étoient inſtitués pour être & aſſiſter ès chancelleries, quelque part qu'elles fuſſent tenues.

Enfin on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puiſqu'il y en avoit dèslors une à Toulouſe. Il n'y eut d'abord que ces deux chancelleries particulieres; mais en 1493 on en établit de ſemblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers réglemens qui ſont communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites chancelleries, & ſingulierement à celles qui ſont établies près des parlemens & autres cours ſupérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage ſur celles des autres cours; c'eſt que le ſceau y eſt toûjours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à ſon tour, pendant un mois, ſuivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils ſont diſtribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le ſceau eſt toûjours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui eſt conſeiller d'état; au lieu que dans les chancelleries des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le ſceau, mais ils n'y

n'y ſont pas ordinairement; c'eſt un garde-ſcel qui tient le ſceau en leur abſence.

Le procureur général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur général de la grande chancellerie de France, & de toutes les autres chancelleries du royaume, a droit d'aſſiſter au ſceau de la *chancellerie du palais*, & a inſpection ſur les lettres qui s'y expédient & ſur les officiers du ſceau, pour empêcher les clauſes vicieuſes & les ſurpriſes que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire obſerver la diſcipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore pour cette *chancellerie* des officiers particuliers autres que ceux de la grande chancellerie de France; ſavoir, quatre ſecrétaires du roi audienciers, & quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, qui ſervent par quartier: il n'y a point de ſecrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce ſont les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie de France qui font dans l'une & dans l'autre ce qui eſt de leur miniſtere.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* ſont dix conſeillers rapporteurs référendaires, un thréſorier qui eſt le même pour la grande & la petite chancellerie, quatre autres receveurs des émolumens du ſceau qui ſervent par quartier, huit greffiers gardes-minutes des lettres de chancellerie, établis par édit du mois de Mars 1692, & réunis au mois d'Avril ſuivant à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de ſes membres qu'elle juge à propos: il y a auſſi pluſieurs huiſſiers pour le ſervice de cette *chancellerie*. *Voyez* Teſſerau, *hiſt. de la chancellerie*.

Chancelleries près les Parlemens, ſont les *chancelleries* particulieres établies près de chaque parlement, pour expédier toutes les lettres de juſtice & de grace qui ſe donnent au petit ſceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une ſeule chancellerie en France.

Peu de tems après que le parlement de Paris eut été rendu ſédentaire à Paris, la chancellerie du palais commença à ſe former: on en établit enſuite une près le parlement de Toulouſe; & l'on a fait la même choſe à l'égard des autres parlemens à meſure qu'ils ont été inſtitués. A Paris c'eſt un maître des requêtes qui tient le ſceau: dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le ſceau eſt tenu en leur abſence par un conſeiller garde des ſceaux. Chaque chancellerie eſt en outre compoſée de pluſieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de ſecrétaires du Roi, de référendaires, ſcelleurs, un chauffe-cire, des greffiers gardes-minutes, & des huiſſiers. Le nombre de ces officiers n'eſt pas égal dans tous ces parlemens. *V.* Chancellerie du Palais, de Toulouse, Dijon, *&c.*

Chancellerie (*petite*), eſt celle où l'on ſcelle des lettres avec le petit ſceau, à la différence de la grande chancellerie ou chancellerie de France, dont les lettres ſont ſcellées avec le grand ſceau. La grande chancellerie eſt unique en ſon eſpece, au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles ſont de deux ſortes: les unes qui ſont établies près les parlemens ou autres cours ſupérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement. Il y a néanmoins à Roüen & à Bordeaux deux *chancelleries*; une près le parlement, l'autre près la cour des aides de la même ville. Il y a en tout vingt-deux *petites chancelleries* établies près des parlemens ou autres cours ſupérieures.

Les autres *petites chancelleries* qu'on appelle auſſi *chancelleries préſidiales*, ſont établies près des préſidiaux dans les villes où il n'y a pas de parlement, ni autres cours ſupérieures.

On ſcelle dans ces *petites chancelleries* toutes les lettres de juſtice & de grace qui s'accordent au petit ſceau: ces lettres de juſtice ſont les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, compulſoires, reſciſſions, les requêtes civiles, commiſſions pour aſſigner, & autres ſemblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient ſont les bénéfices d'âge ou émancipation de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de juriſdiction pour criées, de main ſouveraine, d'aſſiette & autres.

Il y a dans chacune de ces *petites chancelleries* un garde des ſceaux, des audienciers, des ſecretaires du roi, des référendaires, chauffes-cire, & autres officiers. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie*; Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*; *& les articles* Chancelleries près les Cours, Chancelleries présidiales, petit Sceau.

Chancelleries de Poitiers: la premiere fut établie dans cette ville par des lettres données à Niort le 21 Septembre 1418, par le dauphin Charles régent & lieutenant du roi par tout ſon royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il uſoit en cette partie, un préſident du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conſeillers au parlement, lors ſéant à Poitiers, pour tenir les ſceaux de la *chancellerie à Poitiers* en l'abſence du chancelier, pour l'expedition de toutes les lettres, tant de la cour du parlement de Poitiers, qu'autres, excepté celles de dons & proviſions d'offices des pays de l'obéiſſance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* ſubſiſta juſqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII. ayant ordonné en 1634 la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant néceſſaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de juſtice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de Juillet 1634 une commiſſion qui fut regiſtrée aux grands jours, & publiée en la chancellerie du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le ſceau, par laquelle S. M. commit le grand-audiencier de France & pluſieurs autres officiers de chancellerie, pour chacun en la fonction de leur charge ſervir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & ſigner toutes lettres de juſtice, arrêts, & autres expéditions de chancellerie, avec le même pouvoir, force, & vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du ſceau portés par les arrêts & reglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie* à Poitiers lors des grands jours, qui y furent tenus 1454, 1531, 1541, 1567, & 1579.

Il y avoit dès 1557 une chancellerie préſidiale à Poitiers, établie en conſéquence de l'édit du mois de Décembre 1557, portant création des premieres *chancelleries préſidiales*. Cette chancellerie y eſt encore ſubſiſtante. *Voyez* Chancellerie presidiale.

Chancelleries presidiales, ſont celles établies près de chaque préſidial, pour y expédier & ſceller toutes les lettres de requêtes civiles, reſtitutions en entier, reliefs d'appel, deſertions, anticipations, acquieſcemens, & autres ſemblables, qui ſont néceſſaires dans toutes les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux préſidiaux, ſoit au premier ou au ſecond chef de l'édit.

Les premieres *chancelleries préſidiales* ont été créées par édit du mois de Décembre 1557. Il y en a été créée dans la ſuite pluſieurs autres, à meſure que le nombre des préſidiaux a été augmenté. Il y en a eu auſſi quelques-unes de ſupprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour ſupérieure; par exemple on a ſupprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries préſidiales*, le roi leur a attribué à chacune un ſcel particulier aux armes de France, autour duquel ſont gravés ces mots: *le ſcel royal du ſiége préſidial de la ville de*, &c. Le ſceau y eſt tenu par un conſeiller garde des ſceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorſqu'il s'en trouve quelqu'un ſur le lieu.

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque *chancellerie préſidiale* un office de conſeiller garde des ſceaux, & un office de clerc commis à l'audience, pour ſceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices ayant été ſupprimés par édit du mois de Février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de Février 1675, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux ſigneroient les lettres de ces *chancelleries* en l'abſence des ſecrétaires du roi. En 1692 on créa des greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les préſidiaux; & par édit de Novembre 1707, le roi créa dans chaque *chancellerie préſidiale* deux audienciers, deux contrôleurs, deux ſecrétaires du roi, à l'exception des préſidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent ſupprimés au mois de Décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries préſidiales* fut fixé par édit de Juin 1715, à un conſeiller garde-ſcel, deux conſeillers-ſecrétaires-audienciers, deux conſeillers-ſecrétaires-contrôleurs, & deux conſeillers-ſecrétaires.

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour les *chancelleries préſidiales*, ont été ſupprimés par un édit du mois de Décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du ſceau dans ces *chancelleries* ſeront faites à l'avenir; ſavoir, pour la garde du ſceau, par le doyen

des conſeillers de chaque préſidial, ou par telles autres perſonnes qu'il plaira au garde des ſceaux de France de commettre: & à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs, & de ſecrétaires, qu'elles ſeront faites par les greffiers des appeaux des préſidiaux en l'abſence des conſeillers-ſecrétaires du roi établis près les cours, conformément aux édits de Décembre 1557 & de Février 1575.

Il y a un arrêt du conſeil d'état du roi du 21 Avril 1670, qui contient un ample réglement pour les *chancelleries préſidiales*: il eſt rapporté par Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*.

Chancellerie de Provence, *Voy.* Chancellerie d'Aix.

Chancellerie provinciale, eſt celle qui eſt établie près d'un conſeil provincial.

Telle eſt la *chancellerie provinciale* d'Artois, qui a été créée par édit du mois de Février 1693.

Il y en a une ſemblable près le conſeil provincial de Hainaut.

Ces *chancelleries* ſont établies à l'inſtar des chancelleries préſidiales. *V.* Chancelleries Pre'sidiales.

Chancellerie Romaine, eſt le lieu où on expédie les actes de toutes les graces que le pape accorde dans le conſiſtoire, & ſingulierement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices réputés conſiſtoriaux. *Voyez* Be'ne'fice, & Consistoire.

L'origine de cet établiſſement eſt fort ancien; car l'office de chancelier de l'égliſe Romaine, qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie*, étoit connu dès le tems du vj. concile œcuménique, tenu en 680. *Voy. ci-devant* Chancelier de l'Église Romaine.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III. c'eſt-à-dire vers le commencement du xiij. ſiecle.

L'office de chancelier ayant été ſupprimé, les uns diſent par Boniface VIII. les autres par Honoré III. le vice-chancelier eſt devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'eſt toûjours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier après le vice-chancelier, eſt le régent de la *chancellerie*; c'eſt un des prélats *de majori parco*: ſon pouvoir eſt grand dans la *chancellerie*. Il eſt expliqué fort au long dans la derniere des regles de chancellerie *de poteſtate R. vice-cancellarii & cancellariam regentis*. C'eſt lui qui met la main à toutes les réſignations & ceſſions, comme matieres qui doivent être diſtribuées aux prélats *de majori parco*. Il met ſa marque à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date en cette maniere, *N. regens*. C'eſt auſſi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut au-deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne, *corrigatur in regiſtro prout jacet*, & ſigne ſon nom.

Les prélats abréviateurs de la *chancellerie* ſont de deux ſortes: les uns ſurnommés *de majori parco*, c'eſt-à-dire du grand parquet, qui eſt le lieu où ils s'aſſemblent en la *chancellerie*; les autres *de minori parco*, ou petit parquet.

Ceux *de majori parco* dreſſent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils ſont obligés de ſuivre les regles, qui ne ſouffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clauſe extraordinaire: c'eſt pourquoi lorſqu'il eſt beſoin de diſpenſe d'âge ou de quelque autre grace ſemblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apoſtolique. Le vice-chancelier ayant dreſſé en peu de mots une minute de ce qui a été reglé, un des prélats *de majori parco* dreſſe la bulle; on l'envoye à un autre prélat qui la revoit, & qui la met enſuite entre les mains d'un des ſcripteurs des bulles. Les abréviateurs du grand parquet examinent ſi les bulles ſont expédiées ſelon les formes preſcrites par la *chancellerie*, & ſi elles peuvent être envoyées au plomb, c'eſt-à-dire ſi elles peuvent être ſcellées; car l'uſage de la cour de Rome eſt de ſceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats *de minori parco* ont peu de fonction; ce ſont eux qui portent les bulles aux abréviateurs de *majori parco*.

Le diſtributeur des ſignatures, qu'on appelle auſſi *le ſecrétaire des prélats de la chancellerie*, n'eſt pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il eſt dans la dépendance du vice-chancelier: ſa fonction conſiſte à retirer du regiſtre toutes les ſignatures, pour les diſtribuer aux prélats *de majori parco* ou *de minori parco*, ſelon qu'elles leur doivent être diſtribuées; & à cet effet il marque ſur un livre le jour de la diſtribution, le dioceſe, & les matieres, en ces termes, *reſignatio Pariſienſis*. Il ſe charge des droits qui ſont *de minori parco*, & conſigne ceux qui appartiennent aux abréviateurs *de majori* entre les mains de chacun d'eux ou à leurs ſubſtituts, après qu'il a mis au bas de la ſignature le nom de celui à qui elle eſt diſtribuée. Avant de faire la diſtribution, il préſente les ſignatures au régent ou à quelqu'autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au-deſſus de la grande date.

Il n'y a qu'un ſeul notaire en la *chancellerie* qui ſe qualifie député. C'eſt lui qui reçoit les actes de conſens & les procurations des réſignations, révocations, & autres actes ſemblables, & qui fait l'extenſion du conſens au dos de la ſignature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année ſe compte du mois de Mars; de ſorte que ſi la date de la ſignature ſe rencontre depuis le mois de Janvier juſqu'au 25 Mars, il ſemble que la date du conſens ſoit poſtérieure à celle de la ſignature.

Les regles de la *chancellerie Romaine* ſont des reglemens que font les papes pour les proviſions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matiere bénéficiale. On tient que Jean XXII. eſt le premier qui ait fait de ces ſortes de reglemens. Ses ſucceſſeurs en ont ajoûté pluſieurs; chaque pape après ſon couronnement renouvelle celle de ces regles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à propos, de nouvelles. Ce renouvellement eſt néceſſaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les regles qu'il établit ne doivent ſubſiſter que pendant le tems de ſon pontificat. Cependant les regles de *chancellerie* qui ont été reçûes en France, & qui ont été enregiſtrées dans les cours de parlement, n'expirent point par la mort des papes; elles ſubſiſtent toûjours étant devenues par leur vérification une loi perpétuelle du royaume.

Ces regles ſont de pluſieurs ſortes: il y en a qui concernent la diſpoſition des bénéfices; par exemple, les papes ſe ſont réſervé par une regle expreſſe les égliſes patriarchales, épiſcopales, & autres bénéfices vraiment électifs; par une autre regle ils ſe ſont reſervés les bénéfices de leurs familiers ou domeſtiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent diſpoſer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réſerves ſont abolies par la pragmatique & le concordat; & la regle par laquelle les papes ſe ſont reſervé les égliſes patriarchales & épiſcopales, n'eſt obſervée dans aucun état de la Chrétienté. Si le pape donne des proviſions, c'eſt ordinairement à la nomination du ſouverain, ou du moins à des perſonnes qui leur ſont agréables.

Les papes ont auſſi ordonné certaines formes pour l'expédition des proviſions; par exemple, qu'il faudroit des bulles en plomb, & que la ſimple ſignature ne ſuffiroit pas, avec défenſes aux juges d'y avoir égard. Ce qui n'eſt point obſervé en France, où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices conſiſtoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, & dignités majeures: les autres bénéfices s'obtiennent par ſimple ſignature.

Il y a auſſi une regle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des proviſions. En France on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui ſont taxés dans les livres de la chambre apoſtolique; à l'égard des autres, on ſe contente d'exprimer que leur valeur n'excede pas vingt-quatre ducats.

La réſerve des mois apoſtoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, ceſſe à la mort du pape; & pendant la vacance du ſaint-ſiége, la diſpoſition des bénéfices ſe regle dans ces pays ſuivant le droit commun.

Nous n'avons reçû en France que trois regles de *chancellerie*; on en compte ordinairement quatre.

La premiere eſt celle *de viginti diebus, ſeu de infirmis reſignantibus*, qui veut que ſi un malade réſigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la réſignation admiſe, le bénéfice vacque par mort & non par réſignation.

La ſeconde eſt celle *de publicandis reſignationibus*, qui veut que dans ſix mois pour les réſignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui ſont faites entre les mains de l'ordinaire, les réſignations

tions ſoient publiées, & que le réſignataire prenne poſſeſſion: que ſi paſſé ce tems le réſignant meurt en poſſeſſion du bénéfice, il ſoit cenſé vacquer par mort & non par réſignation, & que les proviſions données ſur la réſignation ſoient nulles.

La troiſieme regle eſt celle de *veriſimili notitia obitus*; elle veut que toutes les proviſions de bénéfice obtenues par mort en cour de Rome, ſoient nulles, s'il n'y a pas aſſez de tems entre le décès du bénéficier & l'obtention des proviſions, pour que la nouvelle du décès ait pû précéder les proviſions. L'objet de cette regle eſt de prévenir les fraudes & les courſes ambitieuſes de ceux qui pendant les maladies des bénéficiers, faiſoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*.

Il y a encore quelques autres regles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins l'on y ſuit, non pas comme regles de *chancellerie Romaine*, mais parce qu'elles ont paru juſtes, & qu'elles ſont conformes à nos ordonnances ou à la juriſprudence des arrêts. Telle eſt la regle *de annali poſſeſſore*, qui veut que celui qui a la poſſeſſion d'an & jour, ſoit maintenu au poſſeſſoire; la regle *de triennali poſſeſſore*, ſuivant laquelle celui qui a la poſſeſſion triennale ſoûtenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; la regle *de impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les proviſions d'un bénéfice demandées du vivant du précédent titulaire, ſoient nulles, quoiqu'elles n'ayant été obtenues que depuis ſon décès; la regle *de non tollendo jus alteri quæſitum*, qui n'eſt point une regle particuliere à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue partout. Il y a encore la regle *de idiomate*, qui déclare nulles toutes proviſions des égliſes paroiſſiales qui ſeroient données à des eccléſiaſtiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumolin, Louet, & Vaillant, ont fait de ſavantes notes ſur les trois regles de *chancellerie* reçues en France, & ſur celle *de annali poſſeſſore & de impetrantibus beneficia viventium*. Rebuffe a auſſi expliqué ces mêmes regles & pluſieurs autres *en ſa pratique bénéficiale, part. III.*

Sur la *chancellerie Romaine*, *voyez les lois eccléſiaſtiques de* M. de Hericourt, *part. I. pag.* 62. 63. & 107. *la pratique de cour de Rome*; *de* Caſtel, *tom I. juriſprudence canonique* de la Combe, au mot *regles de chancellerie*.

Chancellerie de Rouen, eſt celle qui eſt établie près le parlement de Normandie ſéant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* eſt preſque auſſi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie; créé par Rolle ſouverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on ſe ſervoit toûjours d'un ſceau particulier pour les échiquiers de Normandie, ſuivant ce qui eſt dit dans des lettres de Charles VI. du 19 Octobre 1406; ce qui eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de chancelleries particulieres établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande chancellerie, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres ſceaux établis extraordinairement.

Louis XII. ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour ſouveraine, & l'ayant rendu ſédentaire à Rouen, établit par édit du mois d'Avril 1499 une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des ſceaux fut donné au cardinal d'Amboiſe, auquel le roi en fit expédier des lettres patentes. Georges d'Amboiſe II. du nom, cardinal & archevêque de Rouen comme ſon oncle, lui ſuccéda en cet office de garde des ſceaux en 1510.

François I. ayant ordonné en 1515 que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la chancellerie de l'échiquier eſt devenue celle du parlement.

Au mois d'Octobre 1701, Louis XIV. créa une chancellerie particuliere près la cour des aydes de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de Juin 1704. *Voy. le recueil des ordonn. de la troiſieme race*; Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*, *& le recueil des arrêts du parlement de Normandie par* M. Froland, *p.* 73.

Chancellerie de Rouergue: il eſt parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V. du mois d'Avril 1370, portant confirmation des priviléges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Le terme de *chancellerie* paroît en cet endroit ſignifier le ſceau du bailliage & ſénéchauſſée; *ſeneſcalloque & receptorii regiis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

Chancellerie, (*ſciendum de la*) eſt un mémoire ou inſtruction pour les notaires & ſecrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la chancellerie. Il a été ainſi appellé, parce que l'original de ce mémoire, qui eſt en latin, commence par ces mots, *ſciendum eſt*. Cette piece eſt une des plus authentiques de la chancellerie. Quelques-uns veulent qu'elle ſoit de l'an 1339, d'autres de l'an 1394; mais les preuves en ſont douteuſes: ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle ſe trouve à la chambre des comptes à la fin d'un ancien volume contenant pluſieurs comptes de l'audience de France, c'eſt-à-dire de la *chancellerie*, entre leſquels eſt celui du chancelier de Marle, pour le tems échu depuis le 18 Août 1413, juſqu'au dernier Décembre de la même année, clos au bureau le 8 Janvier 1415; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que le *ſciendum* qui eſt à la fin de ce volume, eſt de l'année 1415. Cette piece, quoique ſans date, ne laiſſe pas d'être authentique, n'étant qu'une inſtruction où la date n'étoit pas néceſſaire. Teſſereau, en ſon *hiſtoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *ſciendum* en françois, par ordonnance de la chambre du dernier Décembre 1571 ſur la requête des quatre chauffes-cire de France.

Cette inſtruction contient ſoixante-dix articles: le premier porte qu'il faut ſavoir que les gages de notaire & ſecrétaire du roi ſont de ſix ſous par jour, & de cent ſous pour chaque manteau; qu'à chaque quartier le notaire & ſecrétaire doit donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers, une cédule en cette forme: *Mes gages de ſix ſous pariſis par jour me ſont dûs du premier jour de tel mois incluſivement, & le manteau de cent ſous pariſis pour le terme de pentecôte; pendant lequel tems j'ai ſervi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la ſuite du roi, en faiſant continuellement ma charge*, &c.

Les autres principaux articles contiennent en ſubſtance que, ſi un notaire-ſecrétaire a été abſent huit jours ou plus, on doit lui rabattre ſes gages à proportion; que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment; & que celui qui eſt malade eſt réputé préſent.

Que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourſes ou diſtributions à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'exigence & le mérite du travail de la perſonne; & aux vieux, ſelon qu'ils ont travaillé dans leur jeuneſſe, ſelon les charges qu'il leur a fallu ſupporter, & les emplois à eux donnés par le roi: que le jour ſuivant on délivre les bourſes avec l'argent aux compagnons (c'eſt-à-dire aux notaires-ſecrétaires) en l'audience: que chaque notaire doit mettre ſur le rôle, *j'ai reçu*, & ſigner ſans marquer la ſomme, pour éviter la jalouſie entre ſes compagnons: que s'il y a erreur dans la diſtribution, l'audiencier verra le rôle ſecret, & ſuppléera à l'inſtant.

Que les notaires & ſecrétaires ont auſſi du parchemin du roi ce qu'ils en peuvent fidélement employer pour la façon des lettres qui concernent S. M. que le thréſorier de la ſainte-Chapelle, ou ſon chapelain, font tous les ans préparer ce parchemin & le fourniſſent aux ſecrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnoiſſance, laquelle doit auſſi être enregiſtrée en la chambre des comptes, ſur le livre appellé *de parchemin*.

Que les notaires & ſecrétaires ont auſſi un droit appellé *de collation*, pour les lettres qui leur ſont commandées, & qui doivent être en forme de chartes: ces lettres ſont celles de remiſſion, de manumiſſion, bourgeoiſie, nobleſſe, légitimation, priviléges des villes ou confirmation, accords faits au parlement; & le *ſciendum* diſtingue les lettres de France de celles qui ſont pour Brie & Champagne; ces dernieres payent plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le ſceau des lettres criminelles, qu'ils font & ſignent, même les ſceaux des arrêts criminels, des remiſſions de ban.

Que de quelques lettres que ce ſoit, de qui que ce ſoit, en quelque nombre qu'elles ſoient adreſſées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement; qu'il peut ſeulement recevoir ce qui ſe peut manger & conſommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chauſſes, des gants, & autres choſes légeres; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de ſon ſerment, de ſuſpenſion ou privation de ſon office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *ſciendum* contient enſuite une longue inſtruction ſur les droits du ſceau, & ſur la maniere dont ces émolumens ſe partagent entre le roi, les notaires & ſecrétaires, le chauffe-cire, ſelon la nature des lettres, à ſimple ou double queue: on y diſtingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre; le tarif & le partage eſt différent pour chaque ſorte de lettres.

Il eſt dit que des lettres pour chaſſeurs, on n'a point accoûtumé de rien prendre; mais qu'ils font préſent de leur chaſſe aux audiencier & contrôleur; que cela eſt toutefois de civilité.

Que pour les priviléges des villes & villages, le ſceau eſt arbitraire; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en conſcience.

Qu'il y a pluſieurs perſonnes qui ne payent rien au ſceau; ſavoir, les reines, les enfans de rois, les chanceliers, les chambellans ordinaires, les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qu'on appelle *ſuivans*; les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes; les maîtres de la chambre aux deniers; tous les ſecrétaires & notaires ordinaires, à quelqu'état qu'ils ſoient parvenus, & les cauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand chambellan ne doivent rien au ſceau pour le droit du roi; mais qu'ils payent le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin que dans la diſtribution des bourſes des compagnons, qui étoient alors au nombre de ſoixante-ſept, les quatre premiers clercs de la chambre des comptes; & les maîtres de la chambre aux deniers, ne prennent rien, ſi ce n'eſt pour les chartes de France.

Les choſes ſont bien changées depuis cette inſtruction, ſoit pour les formalités, ſoit pour le tarif & émolument du ſceau, & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la chancellerie, ſoit enfin par rapport à différentes exemptions. *Voyez ci-devant l'art.* CHANCELLERIE, *&* CHANCELLERIE (*Bourſe de*), *& à l'article de chacun des officiers qui peuvent avoir des priviléges, comme* CHANCELIER, MAÎTRE DES REQUETES, SECRÉTAIRE DU ROI, *&c.*

CHANCELLERIE (*Style de la*) eſt un recueil des formules uſitées pour les lettres de chancellerie qui s'expédient, tant au grand qu'au petit ſceau.

CHANCELLERIE DE TOULOUSE, qu'on appelle auſſi *chancellerie de Languedoc*, eſt la ſeconde des petites chancelleries: il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482, ſuivant l'édit de Louis XI. du mois de Novembre de la dite année, où ce prince parle de ſes chancelleries au plurier; ce qui fait connoître que l'on avoit diſtribué des notaires-ſecrétaires du roi pour faire le ſervice près le parlement de Toulouſe, de même qu'il y en avoit déjà depuis long-tems au parlement. Cette *chancellerie de Toulouſe* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443, tems auquel le parlement de Toulouſe fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier réglement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouſe*, ce ſont des lettres patentes du 22 Juillet 1490, portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle perſonne capable que bon leur ſembleroit, pour exercer en leur nom l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui ſe tenoit ou ſe tiendroit à Toulouſe, ou ailleurs au pays de Languedoc.

Charles VIII. *par ſon ordonnance de Moulins du mois de Décembre* 1490, fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. L'*art. lxjv.* porte que pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouſe* . . . . . deux conſeillers de ce parlement, ou autres notables perſonnages, ſi le parlement n'y pouvoit entendre, ſeront toûjours aſſiſtans à ladite *chancellerie* avec le garde-ſcel, par le conſeil deſquels ſe dépêcheront les lettres; & qu'il y aura deux clés au coffre de ce ſcel, dont les conſeillers en garderont une, & que le ſcel ne ſera ouvert qu'en leur préſence; que ces conſeillers ſeront commis par le chancelier. Et dans l'*art. lxv.* il eſt dit que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des ſceaux, il a été aviſé que les ordonnances anciennes touchant le taux dudit ſcel, ſeront publiées & gardées entierement; que ſi les ſecrétaires ſuivans ladite *chancellerie* arbitroient injuſtement les ſceaux qui ſont arbitraires, en ce cas on aura recours auxdits gardes & aſſiſtans audit ſcel, pour faire la taxation modérée, auxquels par le chancelier ſera ainſi ordonné de le faire.

Peu de tems après il fut établi de ſemblables chancelleries aux parlemens de Bordeaux, Dijon, & l'échiquier de Normandie, en Bretagne, Dauphiné, & ailleurs.

Les réglemens qui concernent cette *chancellerie* étant la plûpart communs aux chancelleries des autres parlemens, *voyez ci-devant* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE TOURNAI, fut créée par édit du mois de Décembre 1680, près le conſeil ſouverain qui avoit été établi dans cette ville par Louis XIV. en 1668. Il ordonna que la charge de garde-ſcel ſeroit pour toûjours attachée à celle de premier préſident du conſeil ſouverain. Il y a eu pluſieurs réglemens pour cette *chancellerie*, des 17 Mai & 12 Juin 1681, & 19 Juin 1703: ce dernier accorde aux officiers le droit de ſurvivance. *Voyez* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie, tome II.* (*A*)

CHANCHA, (*Géog.*) ville conſidérable d'Afrique en Egypte, près du Caire, à l'entrée d'un deſert.

CHANCHEU, (*Géog.*) grande ville d'Aſie à la Chine, dans la province de Fokien, ſur la riviere de Chanes. *Long.* 131. 39. *lat.* 24. 42.

* CHANCI, ſ. m. (*Salines*) c'eſt ainſi qu'on appelle dans les ſalines de Franche-Comté, les charbons qui s'éteignent ſous les poêles, & qu'on en tire après la ſalinaiſon. *Voyez l'art.* SALINES.

* CHANCIR, v. n. (*Confiſ.*) c'eſt commencer à moiſir: on dit que la confiture eſt *chancie*, lorſqu'elle eſt couverte d'une pellicule blanchâtre; on dit qu'elle eſt *moiſie*, quand il s'éleve de cette pellicule blanchâtre une efflorescence en mouſſe blanchâtre ou verdâtre. La confiture trop cuite candit; celle qui ne l'eſt pas aſſez, ou qui manque de ſucre, *chancit*. *Voyez* CANDIR *&* MOISIR.

* CHANCIR, (*OEconom. ruſtiq.*) ſe dit auſſi du fumier, lorſqu'après avoir été fort deſſéché, la ſurface en commence à blanchir: il prend alors une odeur particuliere, qui ne laiſſe aucun doute que ce qu'on appelle *chancir* dans le fumier, ne ſoit la même choſe que *moiſir*. Le même terme, *chancir*, ſe dit auſſi des fruits & de la moiſiſſure qui ſe forme à leur ſurface; on en regarde les filamens comme des commencemens de champignons.

CHANCRE, ſ. m. *terme de Chirurgie*, eſt un ulcere malin qui ronge & mange les chairs: il tient de la nature du carcinome. *Voyez* CARCINOME.

On appelle communément *chancres*, des petits ulceres qui viennent au-dedans de la bouche: ils ſont ſimples, ſcorbutiques, ou vénériens; les ſimples ne ſont point différens des aphthes. *Voyez* APHTHES.

Les *chancres* ſcorbutiques attaquent particulierement les gencives qui ſont dures, élevées, gorgées d'un ſang noir; les racines des dents ſont déchauſſées, *&c. Voy.* SCORBUT.

Les *chancres* vénériens qui viennent dans la bouche affectent plus particulierement les glandes amygdales & le voile du palais. Il y a ſouvent carie de l'os propre du palais & de la voûte palatine. Ces *chancres* ſont des ſymptomés de la vérole. *Voyez* VÉROLE. La guériſon de ces *chancres* exige, après l'exfoliation des os du palais, l'uſage d'un inſtrument qui ſupplée aux os. *Voyez* OBTURATEUR.

Il ſurvient des *chancres* ou ulceres vénériens aux parties naturelles de l'un & l'autre ſexe, à la ſuite d'un commerce impur: le bon ou le mauvais traitement de ces ſortes d'ulceres décide ſouvent du ſort du malade. On peut quelquefois les guérir radicalement par un traitement méthodique, ſans que la vérole ſe manifeſte. Quelques praticiens prétendent qu'un *chancre* vénérien eſt une preuve de vérole confirmée, & que le traitement du vice local de l'adminiſtration de quelques anti-vénériens, ne diſpenſe pas de paſſer par les grands remedes. Sur tout cela il faut que le Chirurgien ſe guide par les accidens, & que le malade ſoit guidé par un habile Chirurgien. (*Y*)

CHANCRE, (*Jardinage*) eſt une maladie aſſez ordinaire aux arbres: c'eſt un défaut dans la ſéve, qui ſe porte dans une partie de la tige avec trop d'abondance, & qui y cauſe une pourriture qui s'étend, & qui dépouille enfin toute l'écorce.

Le vrai moyen de guérir cette maladie, eſt de couper juſqu'au vif toute la partie atteinte de ce mal, & de remplir la plaie avec de la bouſe de vache, qu'on fait tenir avec du linge lié au corps de l'arbre chancreux. (*K*)

CHANDEGRI, (*Géog.*) ville d'Aſie dans l'Inde, en-deçà du Gange, dans le royaume de Narſing, dont

dont elle eſt capitale. Quelques-uns croyent que c'eſt la même choſe que Biſnagar.

CHANDELEUR, ſ. f. (*Théolog.*) fête qu'on célébre dans l'égliſe Romaine, le deux de Février, en mémoire de la préſentation de Jeſus-Chriſt au temple, & de la purification de la ſainte Vierge.

Elle tire ſon nom des cierges allumés qu'on y benit, & que le clergé & le peuple y portent à la proceſſion, comme des ſymboles de Jeſus-Chriſt, la véritable lumiere qui venoit éclairer les Gentils, comme il eſt dit dans le cantique de Siméon, qu'on chante à cette cérémonie.

Les Grecs lui donnoient le nom d'ὑπαπάντη, c'eſt-à-dire *rencontre*, en mémoire de celle que firent le viellard Siméon & la prophéteſſe Anne, de Jeſus-Chriſt préſenté au temple par ſa ſainte mere.

Quelques-uns prétendent que cette fête fut inſtituée par le pape Gelaſe, qui tenoit le ſiége de Rome en 492, pour l'oppoſer aux lupercales des payens; & qu'en allant proceſſionnellement autour des champs avec des cierges allumés, on y faiſoit des exorciſmes. Ils ſe fondent ſur ces paroles du vénérable Bede: „ L'Egliſe a changé heureuſement les luſtrations des payens, qui ſe faiſoient au mois de Février autour „ des champs, en des proceſſions où l'on porte des „ chandelles ardentes, en mémoire de cette divine lumiere dont Jeſus-Chriſt a éclairé le monde, & qui „ l'a fait nommer par Siméon la lumiere de la révélation des Gentils. „ D'autres en attribuent l'inſtitution au pape Vigile en 536, & veulent qu'elle ait été ſubſtituée à la fête de Proſerpine, que les payens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février. Mais ces opinions paroiſſent ſans fondement quant à la ſubſtitution de la chandeleur à ces cérémonies du paganiſme. L'Egliſe, en inſtituant cette fête & d'autres, n'a eu en vûe que d'honorer les myſteres de Jeſus-Chriſt & de la ſainte Vierge. (*G*) (1)

* CHANDELIER, ſ. m. (*Art. méch.*) uſtenſile qui ſert à porter les cierges, bougies, & chandelles deſtinées à éclairer. Il y a des *chandeliers* d'égliſe, des *chandeliers* de ménage, & des *chandeliers* d'atteliers. Les premiers ſont fort grands, ont un pié qui les ſoûtient, une branche droite qui eſt ſolide avec le pié ou qui s'enviſſe avec lui, une coupe qui forme la partie ſupérieure du *chandelier*, & qui eſt ou enviſſée ou ſolide avec la partie ſupérieure de la branche ou tige; & au milieu de cette coupe une fiche pointue ſolide avec la coupe, qui eſt reçûe dans le trou conique du cierge, & le tient droit & ſolide. *Voyez* CIERGE. Ces *chandeliers* peuvent être tout d'une piece. Les *chandeliers* de ménage ne different guere de ceux d'égliſe, qu'en ce qu'ils ſont moins grands, & qu'au lieu d'être terminés par une coupe & par une fiche, on y a pratiqué une cavité qu'on appelle la *bobeche*; c'eſt dans cette cavité qu'on place la bougie ou la chandelle. L'uſage de la coupe dans les *chandeliers* d'égliſe, c'eſt de recevoir la cire qui tombe fluide du cierge tandis qu'il brûle. Cette piece eſt ſuppléée dans les *chandeliers* domeſtiques, qu'on appelle *flambeaux*, par un inſtrument appellé *binet*: le binet n'eſt autre choſe qu'une petite coupe percée dans le milieu, & à l'ouverture de laquelle on a adapté ou ſoudé en-deſſous, ou vers la partie convexe, une douille mince; cette douille entre dans la bobeche du *chandelier*; la bougie ou chandelle dans la douille du binet; & la cire ou le ſuif qui tombe fluide de la chandelle ou de la bougie, eſt reçû dans la partie concave de la coupe du binet. Il y a des *chandeliers* d'atteliers d'une infinité de façons, la chandelle entiere eſt renfermée dans quelques-uns, ſon extrémité inférieure entre dans un binet caché au fond de la branche du *chandelier*, & mobile le long de cette branche par le moyen d'une queue qui traverſe la branche du *chandelier*, & qui peut gliſſer de bas en-haut & de haut en-bas, dans une fente pratiquée exprès le long de la branche du *chandelier*. Celui des Tailleurs, qu'on voit *Planche de ces ouvriers*, eſt une branche de bois garnie par un de ſes bouts d'une bobeche, & diviſée à l'autre bout en quatre entailles, qui reçoivent la croiſiere des quatre diviſions de la caſſette où ils mettent leur fil, & qui lui ſert de pié. Les Orfévres, les Fondeurs, les Chaudronniers, les Ferblantiers, & autres ouvriers, font des *chandeliers*. Il y en a de bois, de terre, de fayence, de verre, de porcelaine, d'étain, de cuivre, d'argent, & d'or. Ceux de métal qui ſont de pluſieurs pieces qui s'enviſſent les unes dans les autres, ſont de mauvais uſage; la vis & l'écrou s'uſent, & l'aſſemblage ceſſe d'être ſolide. La maniere dont on les travaille, ſoit qu'on les fonde, ſoit qu'on les conſtruiſe autrement, n'a rien de particulier. Il n'y a point d'ouvrier en métal, quel qu'il ſoit, & même en bois, qui ne puiſſe faire, ſoit au marteau & à la lime, ſoit au tour, un *chandelier*. Les *chandeliers* des anciens ne différoient en rien des nôtres: on ne ſait ſi nous avons emprunté ceux de nos égliſes des temples des payens ou des ſynagogues des Juifs; ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans des tems où le Chriſtianiſme récent n'auroit pû avoir ſans ſcandale le moindre ornement commun avec le paganiſme, quelques peres de l'Egliſe rejetterent l'uſage des *chandeliers*, par la raiſon ſeule que les Payens s'en ſervoient.

* CHANDELIER D'OR A SEPT BRANCHES. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) Il eſt fait mention de deux *chandeliers* de cette eſpece dans les livres de l'ancien teſtament; l'un *réel*, & l'autre *myſtérieux*: Moyſe ordonna le premier pour le tabernacle; il fut bati d'or; il peſoit un talent, ſon pié étoit auſſi d'or, & il partoit de ſa tige ſept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. Le *Saint*, l'autel des parfums, & la table des pains de propoſition, n'étoient éclairés que par ces lampes qu'on allumoit le ſoir & qu'on éteignoit le matin. Le *chandelier* étoit placé vers le midi: Salomon en fit fondre dix pareils dont on décora le même lieu; cinq furent placés au midi, & cinq au ſeptentrion. Les pincettes & les mouchettes qui accompagnoient les *chandeliers* de Moyſe & de Salomon étoient d'or. Au retour de la captivité on reſtitua dans le temple un *chandelier* d'or, qu'on fit ſur le modele du *chandelier* de Moyſe. Le ſecond fut emporté par les Romains avec d'autres richeſſes qu'ils trouverent dans le temple. Ils le placerent avec la table d'or dans le temple que Veſpaſien fit élever ſous le titre de la *paix*; & l'on voit encore aujourd'hui ſur l'arc de cet empereur, ce *chandelier* parmi les dépouilles qui ornerent ſon triomphe.

Le *chandelier* de la viſion du prophete Zacharie étoit auſſi à ſept branches; il ne différoit de ceux de Moyſe & de Salomon, qu'en ce que l'huile paſſoit dans les lampes par ſept canaux qui ſortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur, & qu'elle deſcendoit dans cette boule par le petit bout de deux conques qui la recevoient latéralement par leurs grandes ouvertures, degouttante des feuilles de deux oliviers placés à chacun de ſes côtés.

CHANDELIERS, (LES) *Art. milit.* dans la guerre des ſiéges ſont compoſés de deux pieces de bois paralleles, ſur leſquelles ſont élevées perpendiculairement deux autres pieces, enſorte qu'il forme ainſi une eſpece de coffre qu'on remplit de faſcines. *Voyez la figure*, *Pl. XIII. de fortific.*

On ſe ſert quelquefois du *chandelier* pour ſe couvrir plus promptement du feu de l'ennemi. Le chevalier de Saint-Julien rapporte dans ſon livre de *la forge de Vulcain*, qu'un officier Vénitien voyant un ſergent qui demandoit des *chandeliers* pour ſe couvrir dans un poſte avancé, s'écria devant tout le monde: *che diavolo vuol far de' chandellieri, che fa tanta luce?* „ que diable veut-il faire de *chandeliers*, „ qu'il fait ſi clair „; car c'étoit en plein midi. Ces ſotiſes qui font rire toute une armée, ajoûte cet auteur, font voir aux jeunes officiers qu'ils ne doivent rien négliger pour être inſtruits des termes de leur profeſſion. (*Q*)

CHANDELIERS, *en terme de marine*, ſont des pieces de bois ou de fer faites en forme de fourches, ou percées ſeulement pour recevoir & ſoûtenir différentes choſes: elles varient ſuivant l'uſage auquel on les deſtine. Voici les divers *chandeliers*.

Chan-

(1) On croit communément que la fête de la Purification a été inſtituée par l'Empereur Juſtinien, ou ordonnée, par lui dans tout l'Empire. Si les Sermons des anciens Peres qui en parlent, étoient bien légitimes, nous en aurions des traces dans quelques homelies de S. Auguſtin; mais les Critiques ſont convenû qu'elles ſont apocriphes, & bien poſtérieures à ce Docteur de l'Egliſe Voyez le P. *Tomaſini* dans ſon traité des fêtes *liv. II. ch. II.* (*M*)

Chandeliers de pierriers, ce ſont des pieces de bois attachées enſemble & percées en long, ſur leſquelles on poſe le pivot de fer ſur lequel le pierrier tourne.

Chandelier de fer de pierrier, eſt une fourche de fer avec deux anneaux qui ſoûtiennent les deux tourillons du pierrier; cette fourche de fer tourne ſur un pivot dans un *chandelier* de bois.

Chandeliers de chaloupe, ſont deux fourches de fer qui ſervent à ſoûtenir le mât, lorſqu'on ne s'en ſert pas, & que la chaloupe va à la rame.

Chandeliers de petits bâtimens, ce ſont des appuis de bois qu'on voit ſur le pont de quelques petits bâtimens, & qui ſervent à appuyer & ſoûtenir le mât lorſqu'il eſt amené ſur le pont.

Chandeliers d'échelles, ce ſont des *chandeliers* de fer à têtes rondes, qu'on met des deux côtés de l'échelle; on y attache des cordes qu'on laiſſe traîner juſqu'à l'eau, & qui ſervent à ſoulager ceux qui montent dans le vaiſſeau ou qui en deſcendent.

Chandeliers de fanal, c'eſt un grand fer avec un pivot ſur lequel on poſe un fanal à la poupe. (*Z*)

CHANDELIER, *en Hydraulique*, differe d'un champignon en ce qu'il ne fait point nappe, & que ſon eau va former un autre *chandelier* plus bas. Le jet d'un *chandelier* eſt ordinairement plus élevé que celui d'un bouillon, à moins que pour le faire paroître plus gros on ne le noye, & alors l'eau retombe en nappe. *Voyez* NOYER. (*K*)

CHANDELIER, (*mettre en*) *Agricult. Jardinage*; maniere de tailler les arbres, qu'on prétend être pernicieuſe, & conſiſte à n'y laiſſer que cinq ou ſix groſſes branches nues, & à couper tous les ans les branches nouvelles qui croiſſent ſur les précédentes, ſous prétexte qu'elles ôtent de la force à l'arbre, & qu'elles empêchent les fruits d'être gros. *Voyez* TAILLE.

* CHANDELIER, ſ. m. Marchand ou ouvrier autoriſé à faire & vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *chandeliers*. Cette communauté eſt ancienne: ſes premiers ſtatuts ſont de l'année 1061. L'apprentiſſage à Paris eſt de ſix ans, après leſquels il y a deux années de compagnonage. Quatre jurés, dont deux ſe renouvellent tous les ans, font les affaires de la communauté. Outre les maîtres de cette communauté, il y a douze *chandeliers* privilégiés. *Voyez l'art.* CHANDELLE.

* CHANDELLE, ſ. f. (*Art. méchaniq.*) petit cylindre de ſuif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume, & qui ſert à éclairer.

On fabrique deux ſortes de *chandelles*; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*, les autres *chandelles moulées*. Nous en allons expliquer le travail ſéparément, après avoir fait precéder les opérations qui leur ſont communes.

Quelle que ſoit la ſorte de *chandelle* qu'on veuille fabriquer, on commence par préparer la quantité de meches dont on a beſoin, relativement à la quantité de ſuif qu'on veut employer. Le Chandelier achete le coton en écheveaux; il le dévide & le met en pelotons ſur des *tournettes*. *Voyez l'art.* TOURNETTE. Il porte ſon coton en pelotons dans un panier, appellé *panier aux pelotes*, vers le *couteau à meches* ou *le banc à couper les meches*, car le même inſtrument a ces deux noms. Il eſt compoſé d'un deſſus *a b*, monté ſur deux piés *c d*; ce deſſus eſt diviſé en deux parties dont l'une *e* porte une broche perpendiculaire de fer *f*, & ſe meut à couliſſe dans l'entaille *g h* de l'autre partie, ſur le bout de laquelle on a placé verticalement le couteau large, tranchant & arrondi par l'extrémité *k*. Le Chandelier s'aſſied devant ce banc; il en prend la couliſſe par le bouton qu'on appelle *nœud l*; il éloigne la broche *f* du couteau *k*, de tel intervalle qu'il le deſire; cet intervalle doit être déterminé par la longueur des *chandelles* qu'il ſe propoſe de fabriquer. Il fixe la couliſſe à cette diſtance du couteau, par le moyen d'une vis placée ſous le banc. Cela fait, il prend enſemble les bouts de deux, trois, ou quatre pelotons, ſelon le nombre de brins dont il veut que ſes meches ſoient formées; & ce nombre dépend du poids & de la groſſeur qu'il veut donner à ſa meche & à ſa *chandelle*. La meche ne doit être ni trop menue ni trop groſſe: trop menue, la flamme ne conſumant pas aſſez de ſuif, la meche pour ainſi dire étouffée ne donne pas aſſez de lumiere; trop groſſe, la flamme conſumant le ſuif qui l'entoure avec trop de vîteſſe, bien-tôt la meche n'eſt plus nourrie, & l'on eſt mal éclairé. Il eſt donc important à la qualité de la *chandelle* de bien proportionner la groſſeur de la meche à la groſſeur de la *chandelle*. On tire tous les brins des pelotons en même tems; les pelotons ſe dévident; on paſſe une des portions de la longueur dévidée d'un côté de la broche, & l'autre portion de l'autre côté, enſorte que la broche en ſoit embraſſée; on porte ces deux portions réunies au couteau; on coupe celle qui eſt continue aux pelotes, préciſément au ras de l'autre, ſans lâcher les brins; on prend les deux portions qui embraſſent la broche par leurs extrémités; on les place entre les paumes de deux mains, & en gliſſant ces paumes en ſens contraire, on roule les deux portions de la meche l'une ſur l'autre, & il ſe forme à ſon extrémité une boule qu'on appelle le *collet*, dans laquelle la broche eſt compriſe. Voilà une meche faite; on en fait de la même maniere tant que la broche en peut contenir, & elle en contient plus ou moins, ſelon qu'elles ſont plus ou moins groſſes: il eſt évident qu'elles ſont toutes de la même groſſeur & de la même longueur, puiſqu'elles ſont toutes du même nombre de brins, & coupées toutes ſur la même diſtance de la broche au couteau. Quand la broche eſt pleine de meches, on prend une de ces baguettes minces qu'on appelle *broches à chandelles*, & on les paſſe de deſſus la *broche du banc* ſur la *broche à chandelle*. Il y a des couteaux à couper les meches ſans piés; on les poſe ſur les genoux, & on s'en ſert comme nous venons de dire: il eſt clair que par la commodité qu'on a de fixer la piece à couliſſe du banc à telle diſtance du couteau qu'on le ſouhaite, le même banc peut ſervir à faire des meches de telle groſſeur & longueur qu'on voudra.

Lorſqu'on a des baguettes chargées de meches convenablement, je dis *convenablement*, car on en met plus ou moins ſur une baguette ſelon le nombre de *chandelles* qu'on veut à la livre: il y a ſur une baguette ſeize meches des huit à la livre, dix-huit meches des douze à la livre, & ainſi du reſte; alors on met fondre le ſuif. Le Chandelier reçoit le ſuif du boucher en gros pains qu'on nomme *jatte*. (*Voyez à l'article* SUIF comment le ſuif ſe met en *jatte*.) Il ſuffit de remarquer ici qu'il y en a de deux ſortes, l'un de brebis & de mouton, & l'autre de bœuf & de vache; qu'il n'eſt pas permis au chandelier d'en employer d'autres, & que la proportion preſcrite par les réglemens & exigée pour la bonne qualité de la *chandelle*, entre ces deux ſuifs, eſt de moitié par moitié. Comme la maſſe d'une jatte eſt trop conſidérable pour fondre facilement, & que le ſuif en reſtant trop ſur le feu pourroit ſe noircir & ſe brûler, la premiere opération du Chandelier eſt de dépecer ſon ſuif, ce qu'il exécute ſur la table qu'on voit *fig.* 1. *du Chandelier*; elle eſt montée à l'ordinaire ſur des *piés* 1, 2, 3, 4. Ces piés ſoûtiennent le deſſus 5; ce deſſus eſt bordé de tout côté par des planches aſſemblées entr'elles & avec le deſſus, & hautes de ſept à huit pouces, 6, 7, 8, 9; ces planches ſervent à contenir les morceaux de ſuif quand on dépece. La planche ou le rebord de devant eſt coupé dans le milieu pour la commodité de celui qui travaille. Au fond de la table, ſur le deſſus, en-dedans, contre le rebord du fond, eſt cloué un petit linteau de bois 11, 12, ſur le milieu duquel il y a un crochet 13 qui s'inſere dans un anneau pratiqué à l'extrémité de la branche d'un grand couteau, qu'on appelle *couteau à dépecer* ou *dépeçoir*; l'ouvrier prend ce couteau par ſon manche & hache le ſuif en morceaux. Quand il eſt haché, il le jette dans une grande chaudiere de cuivre poſée ſur un trepier; il met le feu ſous cette chaudiere; le ſuif fond; il l'écume; & quand il eſt fondu, pour le clarifier, il y lâche une petite quantité d'eau qu'on appelle le *filet*. Il ſurvuide le ſuif de cette chaudiere à-travers un tamis dans une cuve; cette cuve a une canelle à trois ou quatre doigts du fond; le ſuif peut s'y tenir chaud de lui-même pendant vingt-quatre heures en été, & pendant ſeize en hyver. Il faut l'entretenir fluide par le moyen du feu, quand on ne peut l'employer tout dans cet intervalle. On l'y laiſſe repoſer trois heures avant que de s'en ſervir, mais au bout de ce tems on en tire par la canelle dans l'abyſme pour les *chandelles plongées*, dans la burette pour les *chandelles moulées*.

Travail des chandelles plongées. L'abyſme, qu'on appelle auſſi *moule*, eſt un priſme triangulaire creux, fixé, comme on voit *fig.* 3. par un de ſes côtés, ſur une table *g h e i*, de maniere qu'une des faces de ce

priſme eſt parallele à cette table; cette face parallele, qui a ſon couvercle mobile, ſert d'ouverture à l'abyſme dont le côté *ab*, eſt d'environ dix pouces, & le côté *af* d'environ quinze : il y a à chaque bout une anſe. La table ſur laquelle l'abyſme eſt fixé a des rebords qui forment tout autour, excepté au côté *g h*, une rigole qui reçoit le ſuif fluide qui découle des *chandelles* tandis qu' on les fabrique, & le renvoye dans un vaiſſeau placé ſous *g h*. L' ouvrier peut s' aſſeoir devant ce vaiſſeau.

Lorſque l'abyſme eſt preſque rempli de ſuif; l'ouvrier prend entre ſes doigts deux baguettes chargées de meches; il tient l'une entre l'index & le doigt du milieu des deux mains, & l'autre entre l'annulaire & le petit doigt. Il en couche les meches ſur le ſuif deux ou trois fois; les relevant à chaque fois, & les tenant un inſtant verticales ſur l'abyſme pour leur donner le tems de prendre ſuif & d'égoutter. Cette premiere façon s'appelle *plingure*; & la maniere de la donner, *plinger*. Il porte les meches plingées ſur ſon établi, qu'on voit *fig*. 4. Ce n'eſt autre choſe qu'une grande & forte table ſans deſſus, de dix à douze piés de long, de cinq à ſix de haut, & de deux à deux & demi de large; les quatre piliers des coins 1, 2, 3, 4, en ſont entaillés à la partie ſupérieure; les entailles 1, 2, 3, 4, ſont toutes quatre dans la même direction, & ſelon la longueur de la table; elles ſont deſtinées à recevoir les bouts des deux barres qu'on y voit placées, & qu'elles contiennent. C'eſt ſur ces barres que l'ouvrier poſe ſes brochées de *chandelles* pour s'eſſuyer. Il y a ſous cette table une eſpece d'auge de la grandeur de la table même, mais dont la profondeur eſt à peine de trois ou quatre pouces; il reçoit les gouttes de ſuif qui tombent du bout des *chandelles* qui viennent d'être plingées. Le Chandelier plinge tout de ſuite toutes ſes brochées; obſervant à meſure qu'il travaille de rafraîchir ſon abyſme avec du ſuif tiré de la cuve, de l'entretenir à-peu-près plein, de remuer le fond de ſon abyſme avec un bâton qu'on appelle un *mouvoir*, & d'enlever de ſes bords ſupérieurs, mais ſur-tout de celui de devant où il frotte ſans ceſſe l'extrémité de ſes *chandelles* à meſure qu'il travaille, le ſuif qui s'y fige en aſſez grande quantité: ce qu'il exécute avec ſa truelle.

Lorſque ſes brochées ſont ſuffiſamment eſſorées, il les *remet*; *remettre*, c'eſt donner la ſeconde façon qui s'appelle *remiſe*; à la remiſe, les *chandelles* ne ſe plongent que deux fois: toutes les autres trempées ou couches ſuivantes ſe donnent à trois; mais il n'y a que les dernieres qui ayent des noms. Lorſqu'on les a multipliées au point que les *chandelles* ont preſque la groſſeur qu'on leur deſire, & qu'il n'en reſte plus que trois à donner, on dit de l'*antépénultieme* qu'elle les *met prêtes*, de la *pénultieme* qu'elle les *racheve*, & de la derniere quelle les *collete*. *Colleter*, c'eſt enfoncer la *chandelle* dans l'abyſme juſqu'à ce que le ſuif ſoit monté entre les deux portions de la boucle appellée *collet*, que la meche forme à l'extrémité de la *chandelle*, & tienne ces deux portions ſéparées en s'y figeant.

Lorſque les *chandelles* ſont colletées & froides, on les *coupe*. Cette opération ſe fait ſur une plaque de cuivre qu'on tient élevée ſur un feu modéré, & contre laquelle on applique, quand elle eſt chaude, le cul d'un grand nombre de *chandelles* à la fois. Cette partie ſe fond, s'applatit, & les *chandelles* ſont coupées. Il ne reſte plus après cela qu'à les mettre en livres, ſi on les veut vendre en détail; ou en caiſſe, ſi on veut les envoyer ou les garder.

Il y a des *chandelles* plongées de quatre, de ſix, de huit, de dix, de douze, de ſeize, de vingt, & même de vingt-quatre à la livre.

Travail des chandelles moulées. Les moules dans leſquels ſe font ces *chandelles* ſont ou d' étain, ou de plomb, ou de cuivre, ou de fer-blanc. Ceux d' étain ſont les meilleurs & les moins communs. Ceux de plomb, les plus ordinaires & les plus mauvais. On n'y diſtingue que trois parties; *ab*, le collet, *fig*. 5. *b c*, la tige; *c d*, le culot. On donne le nom de *collet* à l'extrémité percée du moule: ce n'eſt point une partie qui en ſoit ſéparée; elle eſt arrondie en-dehors, & concave en-dedans, & ne forme qu'un tout avec la tige, qu'on peut conſidérer comme un cylindre creux, dont le diametre eſt d'autant plus grand que les *chandelles* qu'on veut jetter en moule ſont plus groſſes. On en moule depuis les quatre juſqu'aux douze à la livre. Le culot eſt un véritable entonnoir qui s'ajuſte à la partie ſupérieure de la tige, & dirige le ſuif dans ſa cavité. Il a encore un autre uſage; c'eſt de tendre & tenir la meche droite par le moyen de ſon crochet, ſur le milieu de la tige. On donne le nom de *crochet* à la petite piece *e f* ſoudée au-dedans du culot, & s'avançant juſqu'au milieu de ſon ouverture.

La premiere opération du Chandelier, c'eſt de garnir tous les moules de meches: pour cet effet, il prend une longue aiguille qu'on appelle *aiguille à meches*; ſon extrémité eſt en crochet; il faut paſſer ce crochet par l'ouverture du collet, enſorte que l'aiguille traverſe toute la tige, & ſort de dedans en-dehors par le trou du collet. Il y attache la meche par le moyen d'un fil qu'on appelle *fil à meches*; il tire l'aiguille, & la meche ſuit. Quand elle eſt arrivée au culot, il ôte le fil à meche du crochet de l'aiguille, & le paſſe ſur le crochet du culot; il tire un peu la meche par en-bas, afin de la tendre bien dans la longueur de la tige, & place le moule dans la table à moules, qu'on voit *fig*. 6. Il y faut diſtinguer trois parties; 1 2, les ſemelles qui la ſoûtiennent; 2 3, deux grandes planches aſſemblées à tenons avec les ſemelles, inclinées l'une vers l'autre en gouttiere, & formant une grande auge; 4 5, le deſſus aſſemblé pareillement avec les ſemelles, & percé d'un grand nombre de rangées de trous paralleles: ce deſſus eſt épais de deux à trois pouces, large & long à volonté; c'eſt dans ces trous qu'on place les moules le plus verticalement qu'on peut: ils y ſont retenus par le cordon qu'on a pratiqué à la tige du moule.

Lorſque la table eſt garnie d'autant de moules qu'elle en peut contenir, on tire du fuif de la cuve dans la *burette*. La burette eſt un vaiſſeau tel que celui qu'on voit *fig*. 7. il eſt de fer blanc; il a une anſe par laquelle on le porte; un goulot qui prend d'en-bas, & s'éleve obliquement juſqu'à la hauteur de ce vaiſſeau, par lequel on verſe; & une eſpece de couvercle qui le ferme à moitié, qui empêche que le ſuif ne ſe refroidiſſe ſi promptement par l'action de l'air, & ne ſe renverſe par-deſſus les bords de ce vaiſſeau, quand on remplit les moules.

On les remplit donc avec ce vaiſſeau; on laiſſe refroidir les moules: quand ils ſont bien froids, on tire le culot, & en même tems la *chandelle* qui y tient, par le moyen du fil à meche. On panche le culot; & quand le fuif eſt bon, & qu'il n'a été verſé ni trop chaud ni trop froid, ce que l'on reconnoît à la facilité avec laquelle les *chandelles* ſe tirent, la *chandelle* ſe rompt ſi net au ras du culot, qu'on ne la coupe point comme la *chandelle plongée*.

Ces *chandelles* ſe font fort vîte, & ſont beaucoup plus belles en apparence que les plongées. On acheve de les embellir en les blanchiſſant: pour cet effet on les expoſe pendant huit à dix jours, enfilées ſur des baguettes & ſuſpendues ſur des tretaux, dans des jardins à la roſée & au ſoleil levant. Il faut avoir le ſoin, lorſque la chaleur du jour commence à devenir grande, lorſque le tems eſt mauvais & menace de pluie, quand il fait un vent poudreux, de les tenir couvertes avec des toiles. Puiſque c'eſt la roſée qui donne la blancheur à la *chandelle*, il s'enſuit que le printems eſt la ſaiſon la plus propre pour en mouler.

On diſtingue encore les *chandelles* par quelques noms particuliers. On appelle *chandelle de Cordonniers*, l'aſſemblage de deux groſſes *chandelles* des quatre à la livre, qu'on fait prendre ſelon toute leur longueur en les approchant l'une de l'autre, lorſqu'elles viennent d'être plongées & miſes prêtes, & que le ſuif qui les enduit n'eſt pas encore figé, & en les replongeant, pour qu'elles tiennent mieux, une fois ou deux, après qu'elles ſont priſes. On appelle *chandelle à Carrier*, de petites *chandelles* des vingt ou vingt-quatre à la livre, dont les Carriers ſe ſervent dans leurs ſoûterrains: *chandelle des rois*, des *chandelles* cannelées en relief que les Chandeliers travaillent dans des moules cannelés en creux & dont ils font préſent en étrennes à leurs pratiques; elles ſont dites *des rois* du tems où elles ſe donnent. Des *chandelles de noix*, c'eſt une eſpece de *chandelles* qui ſe font au Mirebalais avec le marc de la noix preſſurée. Des *chandelles de rouſine*, c'eſt une autre eſpece qui eſt d'uſage en Anjou, & qu'on fabrique avec de mauvais ſuif & de la poix-réſine.

Les *chandelles* étoient d'uſage chez les anciens: la meche en étoit de fil, de papier, ou de jonc; elle étoit revêtue de poix, de ſuif, ou de cire. Il n'y avoit que les perſonnes d'un rang diſtingué qui brûlaſſent de ces dernieres. On portoit aux funérailles des gens du peuple de petites *chandelles* de poix ou de ſuif

Des couronnes & des iris des chandelles. Quelques perſonnes apperçoivent autour de la lumiere des *chan-*

del-

delles des iris & des couronnes : on attribue ces phénomenes à des irrégularités conſtantes du cryſtallin & de la cornée, dans ceux qui les voyent toûjours; & dans ceux qui ne les voyent qu'en certain tems, à quelque changement inſtantané des mêmes parties (comme lorſqu'on s'eſt comprimé long-tems avec la main la partie ſupérieure de l'œil).

Lorſque les ſuperficies des humeurs ſont irrégulieres, il arrive qu'à certaine diſtance les deux foyers ſont qu'il ſe peint ſur la rétine un cercle lumineux & foible autour du point où il ſe ramaſſe plus de rayons; & c'eſt ce cercle qui produit l'apparence des couronnes autour des objets lumineux pendant la nuit. Si l'irrégularité des ſuperficies des humeurs n'eſt pas fort conſidérable, on appercevra ſeulement un cercle clair ſans couleurs; mais ſi elle eſt fort grande, il y aura une réfraction conſidérable qui donnera des couleurs.

On confirmera cette explication, en faiſant paſſer un objet noir au-devant de la prunelle & proche de l'œil. Lorſque la moitié de la prunelle en ſera couverte, la moitié du cercle lumineux diſparoîtra d'un côté ou de l'autre, ſuivant la diſpoſition & la nature de l'œil; & cet effet arrivera toûjours, ſi l'on met l'objet noir fort proche de l'œil, quand le corps lumineux eſt fort grand. Si le corps lumineux eſt petit, l'objet noir pourra s'interpoſer à quelque diſtance; mais le cercle paroîtra moins lumineux, quand la lumiere ſera petite.

Deſcartes attribuoit les mêmes apparences à des plis ou rides circulaires ſur les ſurfaces des humeurs; mais il ne paroît pas qu'on ait jamais rien obſervé de pareil dans aucun œil. Cependant Deſcartes expliquant très-bien les iris & couronnes en conſéquence des rides circulaires, il ne ſeroit pas mal fondé à prétendre que ces rides ne ſont pas aſſez conſidérables pour être obſervées.

Chandelle éteinte. (*Juriſpr.*) Les adjudications à l'extinction de la *chandelle*, qui ſe pratiquent en certains cas, ſont un uſage fort ancien. Il en eſt parlé dans des privilèges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc par Louis duc d'Anjou, lieutenant général pour le roi en ladite province, au mois de Mars 1368, & confirmés par Charles V. par des lettres du mois d'Avril 1370. Ces lettres donnent aux conſuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extinctum candelæ*, plus de cent ſous tournois par an.

Quelques coûtumes ont adopté cet uſage pour les adjudications qui ſe font en juſtice. La plus ancienne eſt celle de Ponthieu, *article* 169. laquelle fut rédigée en 1495. Il en eſt auſſi parlé dans l'*article* 15 de l'ancien ſtyle de la ſénéchauſſée de Boulenois, qui eſt à-peu-près du même tems, & dans pluſieurs autres coûtumes du ſeizieme ſiecle, qui ſont les coûtumes de Mons, *chap. xij.* Lille, *art.* 160. 164. Cambrai, *tit. xxv. art.* 16 & 43. Bretagne, 579. 728. la coûtume locale de Seclin ſous Lille & celle de Lannoy. Il en eſt auſſi fait mention dans pluſieurs ordonnances, ſavoir dans celle de Louis XII. de l'an 1508. *art.* 20. dans l'édit de 1516, pour les encheres des ventes de forêts du roi; dans celle d'Henri II. du mois de Décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art.* 531.

Cette ancienne forme de faire les adjudications en juſtice à l'extinction de la *chandelle*, eſt encore obſervée dans l'adjudication des fermes du roi & des choſes publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenant, de vive voix. Il y en a un arrêt de reglement rendu aux grands jours de Poitiers le 28 Septembre 1579.

Le motif de ce changement eſt que l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* eſt ſujette à deux fraudes.

L'une, eſt que les enchériſſeurs affectent de faire languir les encheres juſqu'à ce que la *chandelle* ſoit beaucoup diminuée; au moyen dequoi les héritages ne ſont jamais vendus ou affermés leur juſte valeur.

L'autre fraude eſt que quand la *chandelle* eſt à l'extrémité, & que la flamme en eſt chancellante, il ſe trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

C'eſt pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambréſis l'adjudication des héritages ne ſe fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, ſuivant la remarque de M. Deſjaunaux. *Voy.* Hering, *de fide juſſ. cap. vj. n°.* 18. & 19. *pag.* 97. *Le gloſſ. de* Lauriere, au mot *Chandelle allumée* & *Chandelle éteinte*; Boucheul *ſur Poitou, article* 444. *n.* 16.

A Rome & dans quelques autres endroits, les excommunications ſe prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. *Voyez* Excommunication.

Chandelles des rois. (*Juriſprud.*) Une ſentence de police du 29 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'article 9 des ſtatuts des Chandeliers de Paris, a défendu aux maîtres Chandeliers d'en faire ou faire fabriquer à peine de vingt livres d'amende, & aux garçons & autres de les porter, à peine de priſon. Ce reglement fut réaffiché au mois de Janvier 1748. (*A*)

Chandelle, (*Pharmacie*) *voyez* Oiselet de Chypre.

Chandelle, c'eſt ainſi qu'on appelle en *Charpenterie*, un poteau qu'on place debout à-plomb, ſous une poutre ou ſous une autre piece, pour la ſoûtenir horiſontale.

* CHANÉE, ſ. f. (*Manufact. en ſoie*) cannelure pratiquée à l'enſuple qui ſert au métier de l'étoffe de ſoie. *Voyez* Ensuple.

Cette cannelure de l'enſuple eſt de trois quarts de pouce environ de large, de deux piés & demi de long, de la profondeur d'un pouce: elle ſert à recevoir dans ſa cavité le compoſteur (*voyez* Composteur), & à fixer & arrêter le commencement de l'étoffe ou de la chaîne, quand on la plie ſur l'enſuple.

CHANGANAR, (*Géog.*) royaume de l'Inde dans la preſqu'île du Malabar, ſur les frontieres de l'état du Naïque de Maduré.

CHANGANOR, (*Géog.*) ville conſidérable d'Aſie dans l'Inde, capitale du pays de même nom dans le Malabar.

CHANGÉE, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Chanſi. *Lat.* 37. 8.

CHANGCHEU, (*Géog.*) grande ville de la Chine dans la province de Nankin. Il y a encore deux villes de ce nom à la Chine, l'une dans la province de Kianſi, & l'autre dans celle de Fokien.

CHANGEING, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat.* 36. 56.

* CHANGE, ſ. m. (*Gramm. Synon. & Comm.*) action ou convention par laquelle on cede une choſe pour une autre: il y a le *troc*, l'*échange* & la *permutation*. M. l'abbé Girard prétend, *dans ſes Synonymes*, que *change* non-ſeulement n'exprime pas, mais exclut toute idée de rapport: ce qui ne me paroît pas exact; car *changer* eſt un mot relatif, dont le correlatif eſt de *perſiſter* dans la poſſeſſion. On ne peut entendre le terme *change* ſans avoir l'idée de la choſe qu'on a, & celle de la choſe pour laquelle on la cede. Il déſigne l'action de donner & de recevoir. Il y a peu de *changes* où la bonne-foi ſoit entiere: il arrive même communément que les deux contractans penſent s'attraper l'un l'autre. S'il y a une inegalité convenue entre les choſes qu'on *change*, la compenſation de cette inégalité s'appelle *échange*. *Qu'avez-vous donné en échange*? *Echange* eſt cependant auſſi ſynonyme à *change*; mais il ne s'applique qu'aux charges, aux terres, & aux perſonnes: on dit *faire un échange d'état*, de *biens*, & de *priſonniers*. Si le *change* eſt de meubles, d'uſtenſiles, ou d'animaux, il ſe nomme *troc*: on *troque* des bijoux & des chevaux. Quant à la *permutation*, elle n'a lieu que dans le *change* des dignités eccléſiaſtiques: on *permute* ſa cure, ſon canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez les Syn. de* M. l'abbé Girard.

Le mot *change* a un grand nombre d'autres acceptions différentes. Il y a celui qu'on appelle *menu*, ou *pur*, ou *naturel*, ou *commun*: il conſiſte à prendre des monnoies ou défectueuſes, ou étrangeres, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes. Cette fonction eſt exercée dans toutes les villes par des changeurs, moyennant un bénéfice preſcrit par le roi. Ce bénéfice s'appelle auſſi *change*. *Voy.* Changeurs. *Change* ſe dit de l'intérêt pour trois mois qu'exige un marchand qui prete à un autre: il ſe dit de l'eſcompte d'un billet; du profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce; de la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant; du lieu où ſe fait le commerce du *change* dans une ville, *voyez l'article* Change, *Architecture*; du revenu uſuraire qu'on tire d'un argent prêté ſans aliénation & ſans riſque du fond. La ſuite de cet article, où le mot *change* eſt conſidéré dans ſon acception la plus importante, la plus étendue, & la plus difficile à examiner, nous a été *communiquée par* M.r V. D. F.

Il n'y a que deux eſpeces de *changes* permis dans le commerce.

Le premier eſt l'*échange* réel, qui ſe fait ſous un certain droit d'une monnoie pour une autre monnoie, chez les changeurs publics. *Voyez* CHANGEURS.

Le ſecond *change* eſt une négociation par laquelle un négociant tranſporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger, à un prix dont ils conviennent.

Il faut diſtinguer deux objets dans cette négociation; le tranſport, & le prix de ce tranſport.

Le tranſport ſe fait par un contrat mercantil appellé *lettre de change*, qui repréſente les fonds dont on fait la ceſſion. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Le prix de ce tranſport eſt une compenſation de valeur d'un pays à un autre: on l'appelle *prix du change*. Il ſe diviſe en deux parties: l'une eſt ſon pair, l'autre ſon cours.

L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays, eſt le pair du prix du *change*.

Lorſque les circonſtances du commerce éloignent cette compenſation de ſon pair, les variations qui en réſultent ſont le cours du prix du *change*.

Le prix du *change* peut être défini en général, *une compenſation momentanée des monnoies de deux pays, en raiſon des dettes réciproques*.

Pour rendre ces définitions plus ſenſibles, il eſt à propos de conſidérer le *change* ſous ſes divers aſpects, & dans toutes ſes parties.

Nous examinerons l'origine du *change* comme tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger quelconque, ſa nature, ſon objet, ſon effet: nous expliquerons l'origine du prix du *change*, ou de la compenſation des monnoies; ſon eſſence, ſon pair, ſon cours, la propriété de ce cours, le commerce qui en réſulte.

Le premier commerce entre les hommes ſe fit par *échange*: la communication s'accrut, & les beſoins réciproques augmenterent avec le nombre des denrées. Bientôt une nation ſe trouva moins de marchandiſes à échanger, que de beſoins; ou celles qu'elle pouvoit donner, ne convenoient pas à la nation de qui elle en recevoit dans ce moment. Pour payer cette inégalité, l'on eut recours à des ſignes qui repréſentaſſent les marchandiſes.

Afin que ces ſignes fuſſent durables & ſuſceptibles de beaucoup de diviſion ſans ſe détruire, on choiſit les métaux, & l'on choiſit les plus rares pour en faciliter le tranſport.

L'or, l'argent, & le cuivre devinrent la meſure des ventes & des achats: leur portions eurent dans chaque état une valeur proportionnée à la fineſſe & au poids qu'on leur y donna arbitrairement; chaque legiſlateur y mit ſon empreinte, afin que la forme en répondît. Ces portions de métaux d'un certain titre & d'un certain poids furent appellées *monnoies*. *Voyez* MONNOIE.

A meſure que le commerce s'étendit, les dettes réciproques ſe multiplierent, & le tranſport des métaux repréſentans la marchandiſe devint pénible: on chercha des ſignes des métaux mêmes.

Chaque pays achete des denrées, ainſi qu'il en vend; & par conſéquent ſe trouve tout à la fois débiteur & créancier. On en conclut que pour payer les dettes réciproques, il ſuffiſoit de ſe tranſporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, & même à pluſieurs, qui ſeroient en correſpondance entre eux. Il fut convenu que les métaux ſeroient repréſentés par un ordre que le créancier donneroit par écrit à ſon débiteur, d'en payer le prix au porteur de l'ordre.

La multiplicité des dettes réciproques eſt donc l'origine du *change* conſidéré comme le tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger.

Puiſqu'il ſuppoſe des dettes réciproques, ſa nature conſiſte dans l'échange de ces dettes, ou des débiteurs. Si les dettes n'étoient pas réciproques, la négociation du *change* ſeroit impoſſible, & le payement de la marchandiſe ſe feroit néceſſairement par le tranſport des métaux.

L'objet du *change* eſt conſéquemment d'épargner le riſque & les frais de ce tranſport.

Son effet eſt que les contrats qu'il employe ou les lettres de *change*, repréſentent tellement les métaux, qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet.

Un exemple mettra ces propoſitions dans un plus grand jour.

Suppoſons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris, pour des marchandiſes qu'il lui a demandées; & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jacques de Londres pour une ſomme pareille: ſi les deux créanciers Paul de Paris & Jacques de Londres échangent leurs débiteurs, tout tranſport de métaux eſt ſuperflu. Pierre de Londres comptera à Jacques de la même ville, la ſomme qu'il doit à Paul de Paris; & pour cette ſomme, Jacques lui tranſportera par un ordre écrit, celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le tranſportera à Paul ſon créancier à Paris; & Paul, en le repréſentant à Antoine, en recevra le payement.

Si aucun négociant de Paris n'eût dû à Londres, Pierre eût été obligé de tranſporter ſes métaux à Paris pour acquitter ſa dette: ou ſi Jacques n'avoit vendu à Paris que pour la moitié de la ſomme que Pierre y devoit, la moitié de la dette de Pierre eût été acquittée par échange, & l'autre moitié par un tranſport d'eſpeces.

Il eſt donc évident que le *change* ſuppoſe des dettes réciproques, que ſans elles il n'exiſteroit point, & qu'il conſiſte dans l'échange des débiteurs.

L'exemple propoſé prouve également que l'objet du *change* eſt d'épargner le tranſport des métaux. Suppoſons les dettes de chacune des deux villes de 10 marcs d'argent, & évaluons le riſque avec les frais du commerce à un demi-marc: on voit que ſans l'échange des débiteurs il en eût coûté 10 marcs & demi à chacun d'eux, au lieu de dix marcs.

L'effet du *change* eſt auſſi parfaitement démontré dans cet exemple, puiſque la *lettre de change* tirée par Jacques de Londres ſur Antoine de Paris étoit tellement le ſigne des métaux, que Paul de Paris, à qui elle a été envoyée, a réellement reçu 10 marcs d'argent en la repréſentant.

Cette partie du *change* que nous avons définie, *le tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger*, s'applique à la repréſentation des métaux: la ſeconde partie, ou le prix du *change*, s'applique à la choſe repréſentée.

Lorſque l'or, l'argent, & le cuivre, furent introduits dans le commerce pour y être les ſignes des marchandiſes, & qu'ils furent convertis en monnoie d'un certain titre & d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna, c'eſt-à-dire, qu'une livre peſant d'argent fut appellée *une livre*.

Les beſoins ou la mauvaiſe foi firent retrancher du poids de chaque piece de monnoie, qui conſerva cependant ſa dénomination.

Ainſi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

On a conſervé les monnoies idéales dans les comptes pour la commodité: ce ſont des noms collectifs, qui comprennent ſous eux un certain nombre de monnoies réelles.

Les altérations ſurvenues dans les monnoies, n'ont pas été les mêmes dans tous les pays: le rapport des poids n'eſt pas égal, non plus que celui du titre; la dénomination eſt ſouvent différente: telle eſt l'origine de la comparaiſon qu'il faut faire de ces monnoies pour les échanger l'une contre l'autre, ou les compenſer.

Le beſoin plus ou moins grand que l'on a de cet échange, ſa facilité ou ſa difficulté, enfin ſa convenance & ſes frais, ont une valeur dans le commerce; & cette valeur influe ſur le prix de la compenſation des monnoies.

Ainſi leur compenſation ou le prix du *change*, renferme deux rapports qu'il faut examiner.

Ce ſont ces rapports qui font ſon eſſence; car ſi les monnoies de tous les pays étoient encore réelles, ſi elles étoient d'un même titre, d'un même poids; enfin ſi les convenances particulieres n'étoient point évaluées dans le commerce, il ne pourroit y avoir de différence entre les monnoies; & dès-lors il n'y auroit point de compenſation à faire; une *lettre de change* ſeroit ſimplement la repréſentation d'un certain poids d'or ou d'argent.

Une *lettre de change* ſur Londres de 100 livres, repréſenteroit 100 livres, qui dans cette hypotheſe ſeroient réelles & parfaitement égales.

Mais dans l'ordre actuel des choſes, la différence entre les monnoies de France & d'Angleterre, & les circonſtances du commerce, influeront ſur la quantité qu'il faut de l'une de ces monnoies pour payer une quantité de l'autre.

De ces deux rapports, celui qui réſulte de la combi-

binaiſon des monnoies eſt le plus eſſentiel, & la baſe néceſſaire de la compenſation ou du prix du *change*.

Pour trouver ce rapport juſte de la combinaiſon des deux monnoies, il faut connoître avec la plus grande préciſion le poids, le titre, la valeur idéale de chacune, & le rapport des poids dont on ſe ſert dans l'un & l'autre pays pour peſer les métaux.

L'argent monnoyé en Angleterre eſt du même titre que l'argent monnoyé de France; c'eſt-à-dire, à 11 deniers de fin, 2 deniers de remede de loi. *Voyez* REMEDE DE LOI.

La livre ſterling eſt une monnoie idéale, ou un nom collectif qui comprend ſous lui pluſieurs monnoies réelles, comme les écus ou crowns de 60 ſous courans, les demi-crowns, les ſchelins de 12 ſ. *&c.*

Les écus ou crowns peſent chacun une once trois deniers treize grains; mais l'once de la *livre de troy* (*Voyez* LIVRE DE TROY) ne peſe que 480 grains; ainſi le crown en peſe 565, & il vaut 5 ſ. ou 60 d. ſterling.

En France nous avons deux ſortes d'écus; l'écu de *change* ou de compte toûjours eſtimé trois liv. ou 60. ſ. tournois, valeurs également idéales.

La ſeconde eſpece de nos écus, eſt celle des pieces réelles d'argent que nous appellons *écus*: ils ſont, comme ceux d'Angleterre, au titre effectif de 10 deniers 22 grains de fin: ils ſont à la taille de $16\frac{3}{5}$ au marc; le marc de huit onces; l'once de 576 grains: ils paſſent pour la valeur de 60 ſ. mais ils n'en valent intrinſéquement que $56\frac{1}{2}$, le marc à 46 liv. 18 ſ.

Cette différence vient du droit de ſeigneuriage, & des frais de braſſage ou fabrication, évalués à 2 livres 18 ſous par marc. *V.* SEIGNEURIAGE & BRASSAGE.

Tout cela poſé, pour connoître combien de parties d'un crown ou de 60 den. ſterling acquittera notre écu de la valeur intrinſeque de 56 ſ. 6 den. il faut comparer enſemble les poids & les valeurs; les titres étant égaux, il n'en réſulteroit aucune différence: il eſt inutile de les comparer.

938 ſ. prix du marc de France	=	8 onces de France.
)(once de France	=	576 grains de poids.
565 grains poids d'un crown	=	60 den. ſterling.
X	=	$56\frac{1}{2}$ valeur intrinſeque de l'écu courant.

Le rapport 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le nombre trouvé de 29 d. $\frac{1}{2}$ ſterling, eſt le rapport juſte de la comparaiſon des deux monnoies, ou le pair du prix du *change*; c'eſt-à-dire que notre écu réel de la valeur intrinſeque de 56 ſ. 6. den. porté à Londres, y vaudra 29 den. $\frac{1}{2}$ ſterling, ou 29 ſ. 6. d. courans: or notre écu de compte de 3 liv. ou 60 ſ. tournois repréſentant l'écu réel, il s'enſuit que ſa valeur eſt la même.

Si conſervant le titre, la France augmentoit ſa monnoie du double, c'eſt-à-dire, que le marc d'argent hors d'œuvre à 46 liv. 18 ſ. montât à 93 liv. 16 ſ. nos écus réels qui ont cours pour 3 liv. doubleroient de dénomination; ils prendroient la place des écus qui ont cours pour 6 liv. & ces derniers auroient cours pour douze: mais leur valeur de poids & de titre n'ayant point augmenté, ils ne vaudroient que le même prix relativement à l'Angleterre; on ſubſtitueroit aux écus de 56 ſ. 6. den. actuels, d'autres écus qui auroient cours pour 3 liv. de $33\frac{1}{5}$ au marc: ces écus dont le poids ſeroit diminué de moitié, ne vaudroient à Londres que 14 den. $\frac{3}{4}$ ſterling; & l'écu de compte repréſentant toûjours l'écu de 3 liv. réel, la parfaite égalité de la compenſation, ou le pair du prix du *change* ſeroit à 14 den. $\frac{3}{4}$ ſterling.

Si au contraire l'eſpece diminuoit de moitié, ſi le marc d'argent hors d'œuvre baiſſoit de 46 liv. 18 ſ. à 23 liv. 9 ſ. le marc, en conſervant le titre, nos écus réels qui ont aujourd'hui cours pour 3 liv. ne ſeroient plus que des pieces de 30 ſ. valeur numéraire: mais le poids & le titre n'ayant point changé, ces pieces de 30 ſ. vaudroient toûjours à Londres 29. den. $\frac{1}{2}$ ſterling; les écus qui ont aujourd'hui cours pour 6. liv. de la valeur intrinſeque de 113 ſ. & à la taille de $8\frac{3}{10}$ au marc, ne ſeroient plus que des écus de 3. liv. valeur numéraire, & de 56 ſ. 6 den. valeur intrinſeque: mais le poids de cet écu ſe trouvant doublé, ils ſeroient évalués à Londres à 59. den. ſterling.

C'eſt donc le poids & le titre d'une monnoie qui forment évidemment ſa valeur relative avec une autre monnoie; & les valeurs numéraires ne ſervent qu'à la dénomination de cette valeur relative.

Ce rapport qui indique la quantité préciſe qu'il faut de l'une pour égaler une quantité de l'autre, eſt appellé *le pair du prix du change*: tant qu'il eſt la meſure de l'*échange* des monnoies, la compenſation eſt dans une parfaite égalité.

Juſqu'à préſent nous n'avons parlé du pair réel du *change*, que ſur la proportion des monnoies d'argent entr'elles; parce que ce métal étant d'un plus grand uſage dans ſa circulation, c'eſt lui qu'on a choiſi pour faire l'évaluation de l'*échange* des monnoies. On ſe tromperoit cependant ſi l'on jugeoit toûjours ſur ce pié-là du bénéfice que fait une nation dans ſon *change* avec les étrangers.

On ſait qu'outre la proportion générale & uniforme dans tous les pays, entre les degrés de bonté de l'or & de l'argent, il y en a une particuliere dans chaque état entre la valeur de ces métaux: elle eſt réglée ſur la quantité qui circule de l'une & de l'autre, & ſur la proportion que gardent les peuples voiſins: car ſi une nation s'en éloignoit trop, elle perdroit bien-tôt la portion de métal dont il y auroit du profit à faire l'extraction.

L'Angleterre nous fournit l'exemple d'un ſecond pair réel du *change*: on vient de voir que le pair réel de nos écus de la valeur intrinſeque de 56 ſ. 6 den. eſt 29 $\frac{1}{2}$ den. ſterling; ainſi les huit valent 236 den. ſterling.

La guinée eſt au même titre que notre loüis d'or à 22 karats: elle peſe 2 gros 12 grains, en tout 156 grains, qui valent 21 ſchelins, ou 252 den. ſterling.

Notre loüis d'or peſe 2 gros 9 grains, en tout 153 grains, qui valent par conſéquent 247 den. $\frac{1}{5}$ ſterling: ainſi les huit écus qui en argent valent 236 d. ſterling, en valent 247 den. $\frac{1}{5}$ lorſqu'ils ſont repréſentés par l'or. La différence eſt de 4 den. $\frac{4}{5}$ ſterling; & il eſt évident qu'étant repartie ſur les huit écus repréſentés par le loüis d'or, le *change* de chacun eſt à 30 den. $\frac{1}{10}$ ſterling, au lieu de 29 den. $\frac{1}{2}$

Le *change* étant à 30 den. avec l'Angleterre, nous pourrions lui payer une balance conſidérable, quoique le pair du prix de l'argent indiquât un bénéfice.

Cette différence vient de ce qu'en France on donne 153 grains d'or pour 2216 grains d'argent, poids des huit écus; ce qui établit la proportion entre ces deux métaux, comme de 1 à $14\frac{9}{19}$.

En Angleterre on donne 156 grains d'or pour 21 ſchelins, qui peſent chacun 113 grains d'argent, & en tout 2373 grains; ainſi la proportion y eſt comme de 1 à $15\frac{1}{5}$.

Dès-lors ſi nous avons à payer en Angleterre en eſpeces, il y a de l'avantage à porter des matieres d'or; & il y en aura pour l'Angleterre à payer en France avec les monnoies d'argent: car la guinée ne vaut dans nos monnoies que 22 liv. 14 ſ. 7 den. & les ſchelins qu'elle repréſente peſant 2373 grains, y ſeront payés 24. liv. 2. ſ. 10 den.

Diverſes circonſtances éloignent le prix du *change* de celui du pair réel; & comme ces accidens ſe varient à l'infini, l'altération de l'égalité parcourt ſans ceſſe différens degrés: cette altération eſt appellée *le cours du prix du change*.

Les

Les cauſes de l'altération du pair du prix du *change*, ſont l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays ſur un autre.

Une variation dans les monnoies eſt un exemple de l'altération que le diſcrédit public jette dans le pair du prix du *change*: quoique l'inſtant même du changement dans la monnoie donne un nouveau pair réel du prix du *change*; la confiance publique diſparoiſſant, à cauſe de l'incertitude de la propriété, & les eſpeces ne circulant pas, il eſt néceſſaire que le ſigne qui les repréſente ſoit au-deſſous de ſa valeur.

La ſeconde cauſe de l'altération du pair dans le prix du *change*, eſt l'abondance ou la rareté des créances d'un pays ſur un autre; & cette abondance ou cette rareté ont elles-mêmes deux ſources ordinaires.

L'une eſt le beſoin qui oblige le corps politique d'un état à faire paſſer de grandes ſommes d'argent dans l'étranger, comme la circonſtance d'une guerre.

L'autre ſource eſt dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers.

Les particuliers de deux nations peuvent contracter entre eux deux ſortes de dettes réciproques.

L'inégalité des ventes réciproques formera une premiere eſpece de dettes.

Si l'une des deux nations a chez elle beaucoup d'argent, à un intérêt plus foible que l'on n'en paye dans l'autre nation, les particuliers riches de la premiere acheteront les papiers publics de la ſeconde, qui paye les intérets de l'argent plus cher: le produit de ces effets qui doit lui être payé tous les ans, forme une ſeconde eſpece de dette: elle peut être regardée comme le produit d'un commerce, puiſque les fonds publics d'un état ſe négocient, & que ce placement ne peut être regardé que comme une ſpéculation: dans ce cas, & dans pluſieurs autres, l'argent eſt marchandiſe; ainſi ces deux dettes appartiennent à ce que l'on appelle proprement *la balance du commerce*; & elles occaſionneront une rareté ou une abondance des créances d'un pays ſur un autre. *Voyez* COMMERCE.

Lorſque deux nations veulent faire la balance de leur commerce, c'eſt-à-dire payer leurs dettes réciproques, elles ont recours à l'*échange* des débiteurs: mais ſi les dettes réciproques ne ſont pas égales, l'*échange* des débiteurs ne payera qu'une partie de ces dettes; le ſurplus, qui eſt ce que l'on appelle *la balance du commerce*, devra être payé en eſpeces.

L'objet du *change* eſt d'épargner le tranſport des métaux, parce qu'il eſt coûteux & riſquable: par conſéquent chaque particulier, avant de s'y déterminer, cherchera des créances ſur le pays où il doit.

Ces créances ſeront cheres à meſure qu'elles ſeront plus difficiles à acquérir: par conſéquent, pour en avoir la préférence, on les payera au-deſſus de leur valeur; ſi elles ſont communes, on les payera au-deſſous.

Suppoſons que les marchands de Paris doivent aux fabriquans de Roüen vingt mille livres, & que ceux-ci doivent dix mille livres à des banquiers de Paris: pour ſolder ces dettes, il faudra faire l'*échange* des dix mille livres de créances réciproques, & voiturer dix mille livres de Paris à Roüen.

Suppoſons encore les frais & les riſques de ce tranſport à cinq livres par mille livres.

Chaque marchand de Paris tâchera de s'épargner cette dépenſe; il cherchera à acheter une créance de mille livres ſur Roüen: mais comme ces créances ſont rares & recherchées, il donnera volontiers 1004 liv. pour en avoir la préférence, & il s'épargnera une livre de frais par 1000 liv. ainſi la rareté des *lettres de change* ſur Roüen baiſſera le prix de ce *change* au-deſſous de ſon pair de quatre liv. par 1000. liv.

Il eſt bon d'obſerver que la hauſſe ou la baiſſe du prix du *change* s'entend toûjours du pays ſur lequel on voudroit tirer une *lettre de change*: le *change* eſt bas, quand ce pays paye moins de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur: le *change* eſt haut, quand ce pays paye plus de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur.

Le pair du prix du *change* entre Paris & Londres, étant à 29 den. $\frac{1}{2}$ ſterling pour un écu de 3 liv. de France; ſi le *change* de Londres baiſſe à 29 den. Londres payera notre écu au-deſſous de ſa valeur intrinſeque; ſi ce *change* hauſſe à 30 den. Londres payera notre écu au-deſſus de ſa valeur réelle.

Pour reprendre l'exemple propoſé ci-deſſus, on vient de voir qu'à Paris la rareté des créances ſur Roüen, fait payer aux acquéreurs des *lettres de change* 1004 liv. pour recevoir 1000 liv. à Roüen.

Le contraire arrivera dans cette derniere: Paris lui devant beaucoup, les créances ſur Paris y ſeront abondantes: les fabriquans de Roüen qui doivent à Paris, donneront ordre au banquier de tirer ſur eux, parce qu'ils ſavent qu'avec 1000 liv. ſur Roüen, ils acquitteront 1004 liv. à Paris; ou ſi on leur propoſe des créances ſur Paris, ils les acheteront ſous le même bénéfice que les créances ſur Roüen ſont à Paris; ce qui hauſſera ce *change* au profit de Roüen de quatre liv. par 1000 liv. ainſi d'une *lettre de change* de 1000 liv. ils ne donneront que 996 liv. Lorſque les dettes réciproques ſeront acquittées, il faudra que Paris faſſe voiturer à Roüen l'excédent en eſpeces. Mais en attendant, il eſt clair que dans le payement des dettes réciproques, Roüen aura acquitté 1000 liv. de dettes avec 996 liv. & que Paris n'a pû acquitter 1000 liv. qu'avec 1004 liv.

Si le *change* ſubſiſte long-tems ſur ce pié entre ces deux villes, il ſera évident que Paris doit à Roüen, plus que Roüen ne doit à Paris.

D'où l'on peut conclurre que la propriété du cours du prix du *change*, eſt d'indiquer de quel côté panche la balance du commerce.

L'on a déjà vû que le pair du prix du *change* eſt la compenſation des monnoies de deux pays: cette compenſation s'éloigne ſouvent de ſon égalité, ainſi elle eſt momentanée; ſon cours indique de quel côté panche la balance du commerce, ainſi le prix du *change* eſt une compenſation momentanée des monnoies de deux pays en raiſon des dettes réciproques.

La nature des accidens du commerce qui alterent l'égalité de la compenſation des monnoies, ou le pair du prix du *change*, étant de varier ſans ceſſe, le cours du prix du *change* doit varier avec ces accidens.

L'inſtabilité de ce cours a deux effets: l'un de rendre indéciſe d'un jour à l'autre la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation de telle quantité de monnoie d'un autre état: le ſecond effet de l'inſtabilité de ce cours, eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces, ou des *lettres de change*.

De ce que la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation d'une telle quantité de monnoie d'un autre état, eſt indéciſe d'une ſemaine à l'autre, il s'enſuit qu'entre ces deux états, l'un propoſe un prix certain, & l'autre un prix incertain; parce que tout rapport ſuppoſe une unité qui ſoit la meſure commune des deux termes de ce rapport, & qui ſerve à l'évaluer.

Suppoſons que Londres donne aujourd'hui 30 d. ſterling pour un écu à Paris, il eſt certain que Paris donnera toûjours un écu à Londres, quel que ſoit le cours du prix du *change* les jours ſuivans; mais il eſt incertain que Londres continue de donner 30 d. ſterling pour la valeur d'un écu: c'eſt ce qu'en terme de *change* on appelle *donner le certain ou l'incertain*.

Si les quantités étoient certaines de part & d'autre, il n'y auroit point de variation dans le pair du prix du *change*, & par conſéquent point de cours.

Cette différence, qui ne tombe que ſur l'énoncé du prix du *change*, s'eſt introduite dans chaque pays, ſelon la diverſité des monnoies de compte: elle fixe une quantité dont l'évaluation ſervira de ſecond terme pour évaluer une autre quantité de même eſpece que la premiere.

Si, par exemple, un écu vaut 30 den. ſterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit enſuite en livres? Ainſi entre deux places, l'une doit toûjours propoſer une quantité certaine de ſa monnoie, pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre.

Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à une troiſieme. Paris donne à Londres le certain, c'eſt-à-dire un écu, pour avoir de 29 $\frac{1}{2}$ à 33 den. ſterling: mais Paris reçoit de Cadix une piaſtre, pour une quantité incertaine de ſous depuis 75 à 80 par piaſtres, ſuivant que les accidens du commerce le déterminent.

Le ſecond effet de l'inſtabilité du cours dans le prix du *change*, eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces ou des *lettres de change*.

Le négociant ou le banquier veille ſans ceſſe aux changemens qui ſurviennent dans le cours du prix du *change*, entre les diverſes places qui ont une corres-

pondance mutuelle: il compare ces changemens entre eux, & ce qui en réſulte; il en recherche les cauſes, pour en prévoir les ſuites: le fruit de cet examen eſt de faire paſſer ſes créances ſur une ville, dans celle qui les payera le plus cher. Mais cet objet ſeul ne remplit pas les vûes du négociant qui fait ce commerce: avant de vendre ſes créances dans un endroit, il doit prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ſes fonds de cet endroit: ſi le cours du prix du *change* n'y eſt pas avantageux avec le lieu de ſa réſidence, il cherchera des routes écartées, mais plus lucratives; & ce ne ſera qu'après différens circuits que la rentrée de ſon argent terminera l'opération. La ſcience de ce commerce conſiſte donc à ſaiſir toutes les inégalités favorables que préſentent les prix du *change* entre deux villes, & entre ces deux villes & les autres: car ſi cinq places de commerce s'éloignent entre elles du pair du prix du *change* dans la même proportion, il n'y aura aucune opération lucrative à faire entre elles; l'intérêt de l'argent, & les frais de commiſſion, tourneroient en pure perte. Cette égalité réciproque entre ce cours du prix du *change*, de pluſieurs places, s'appelle *le pair politique*.

Si nous convenons de cette parité,

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a$$

il eſt conſtant que a, b, & c, étant des quantités égales, il n'y aura aucun bénéfice à les échanger l'une contre l'autre; ce qui répond au pair réel du prix du *change*. Suppoſons à préſent

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a + d,$$

la parité ſera rompue; il faudra échanger b contre c, qui lui donnera $a + d$: or nous avons ſuppoſé $a = b$, ainſi le profit de cet *échange* ſera d. Cette différence répond aux inégalités du cours du prix du *change* entre deux ou pluſieurs places. La parité ſera rétablie ſi ces quantités augmentent entre elles également:

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d;$$

cette parité répond au pair politique du prix du *change*, ou à l'égalité de ſon cours entre pluſieurs places.

La parité ſera de nouveau altérée, ſi

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d + f;$$

dans ce cas l'*échange* devra ſe faire comme on vient de le voir; & le profit de $b + d$ ſera f. Si (tout le reſte égal) $a + d - f = c + d$, & que l'on échange ces deux quantités l'une contre l'autre, il eſt clair que le propriétaire de $c + d$ recevra de moins la quantité f: ainſi pour eviter cette perte, il échangera $c + d$ contre $b + d$, qui eſt égal à la quantité $a + d$.

Il eſt évident que l'opération du *change* conſiſte à échanger des quantités l'une contre l'autre; que celui qui eſt forcé d'échanger une quantité contre une autre quantité moindre que la ſienne, en cherche une troiſieme qui ſoit égale à la ſienne, & qui ſoit réputée égale à celle qu'il eſt forcé d'échanger, afin de s'épargner une perte; que celui qui fait le commerce du *change*, s'occupe à échanger de moindres quantités contre de plus grandes: par conſéquent ſon profit eſt l'excédent de la quantité que divers *échanges* lui ont procuré dans ſon pays, ſur la quantité qu'il a fournie pour le premier.

Ce commerce n'eſt lucratif, qu'autant qu'il rend un bénéfice plus fort que ne l'eût été l'intérêt de l'argent placé pendant le même tems dans le pays de celui qui fait l'opération: d'où il s'enſuit que le peuple chez lequel l'argent eſt à plus bas prix; aura la ſupériorité dans ce commerce ſur celui qui paye l'intérêt de l'argent plus cher; que ſi ce peuple qui paye les intérêts de l'argent à plus bas prix, en a abondamment, il nuira beaucoup à l'autre dans la concurrence de ce commerce; & que ce dernier aura peine à faire entrer chez lui l'argent étranger par cette voie.

Ce commerce n'eſt pas celui de tous qui augmente le plus la maſſe d'argent dans un état; mais il eſt le plus ſavant & le plus lié avec les opérations politiques du gouvernement: il réſulte des variations continuelles dans le prix du *change*, à l'occaſion de l'inégalité des dettes réciproques entre divers pays, comme le *change* lui-même doit ſa naiſſance à la multiplicité des dettes réciproques.

De tout ce que nous avons dit ſur le *change*, on peut tirer ces principes généraux.

1°. L'on connoîtra ſi la balance *générale* du commerce d'un état pendant un certain eſpace de tems lui a été avantageuſe, par le cours mitoyen de ſes *changes* avec tous les autres états pendant le même eſpace de tems.

2°. Tout excédent des dettes réciproques de deux nations, ou toute balance de commerce, doit être payée en argent, ou par des créances ſur une troiſieme nation; ce qui eſt toûjours une perte, puiſque l'argent qui lui ſeroit revenu eſt tranſporté ailleurs.

3°. Le peuple redevable d'une balance, perd dans l'*échange* qui ſe fait des débiteurs une partie du bénéfice qu'il avoit pû faire ſur ſes ventes, outre l'argent qu'il eſt obligé de tranſporter pour l'excedent des dettes réciproques; & le peuple créancier gagne, outre cet argent, une partie de ſa dette réciproque dans l'*échange* qui ſe fait des débiteurs.

4°. Dans le cas où une nation doit à une autre, pour quelque raiſon politique, des ſommes capables d'opérer une baiſſe conſidérable ſur le *change*, il eſt plus avantageux de tranſporter l'argent en nature, que d'augmenter la perte en la faiſant reſſentir au commerce.

Les livres françois qui ont le mieux traité du *change* dans ſes principes, ſont l'*eſſai politique ſur le commerce de* M. Melon; les *réflexions politiques de* M. Dutot; l'*examen des réflexions politiques*.

Pour la pratique, on peut conſulter Savary, *dans ſon parfait négociant; la banque rendue facile, par* Pierre Giraudeau de Genève; *la bibliotheque des jeunes négocians par* le ſieur J. Laure; *la combinaiſon générale des* changes *par* M. Darius; *le traité des* changes *étrangers par* M. Dernis. *Cet article nous a été communiqué par* Mr. V. D. F.

Change, (*Architecture*) bâtiment public connu ſous différens noms, où les banquiers & négocians d'une capitale s'aſſemblent certains jours de la ſemaine pour le commerce, & l'eſcompte des billets & lettres de *change*. Ces édifices doivent être pourvûs de portiques pour ſe promener à couvert, de grandes ſalles, de bureaux, &c. On nomme le *change* à Paris, *place*; à Lyon, *loge du change*; à Londres, à Anvers, à Amſterdam, *bourſe*. La place ou *change* à Paris, eſt ſituée rue Vivienne, & fait partie de l'hôtel de la compagnie des Indes. *Voyez* ſa diſtribution dans le troiſieme volume de l'*Architecture Françoiſe*. (*P*)

Change, (*Vénerie & Fauconnerie*.) *Prendre le change*, ſe dit du chien ou de l'oiſeau qui abandonne ſon gibier pour en ſuivre un autre. Ainſi l'on dit, *l'oiſeau* ou le *chien a pris le change*.

CHANGEANT, ſ. m. eſpece de camelot de laine pure, qui ſe fabrique à Lille, & dont l'aunage eſt depuis $\frac{2}{3}$ juſqu'à $\frac{7}{16}$ de large, ſur 20 de long. *Voyez le dictionn. du Commerce*.

* CHANGEMENT, VARIATION, VARIETÉ, (*Gramm. Synon.*) termes qui s'appliquent à tout ce qui altere l'identité, ſoit abſolue, ſoit relative ou des êtres ou des états. Le premier marque le paſſage d'un état à un autre; le ſecond, le paſſage rapide par pluſieurs états ſucceſſifs; le dernier, l'exiſtence de pluſieurs individus d'une même eſpece, ſous des états en partie ſemblables, en partie différens; ou d'un même individu, ſous pluſieurs états différens. Il ne faut qu'avoir paſſé d'un ſeul état à un autre, pour avoir *changé*; c'eſt la ſucceſſion rapide, ſous des états différens, qui fait la *variation*. La *variété* n'eſt point dans les actions: elle eſt dans les êtres; elle peut être dans un être conſidéré ſolitairement; elle peut être entre pluſieurs êtres conſidérés collectivement. Il n'y a point d'homme ſi conſtant dans ſes principes, qu'il n'en ait *changé* quelquefois; il n'y a point de gouvernement qui n'ait eu ſes *variations*; il n'y a point d'eſpece dans la nature qui n'ait une infinité de *variétés* qui l'approchent ou l'éloignent par des degrés inſenſibles d'une autre eſpece. Entre ces êtres, ſi l'on conſidere les animaux, quelle que ſoit l'eſpece d'animal qu'on prenne, quel que ſoit l'individu de cette eſpece qu'on examine, on y remar-

marquera une *variété* prodigieuſe dans leurs parties, leurs fonctions, leur organiſation, *&c.*

CHANGEMENT D'ORDRE, *en Arithmétique & en Algebre*, eſt la même choſe que *permutation*. *Voy.* PERMUTATION.

On demande par exemple combien de *changemens d'ordre* peuvent avoir ſix perſonnes aſſiſes à une table: on trouvera 720. *Voy.* ALTERNATION & COMBINAISON. (*O*)

CHANGEMENT, ſe dit quelquefois, *en Phyſique*, de l'action de changer, ou quelquefois de l'effet de cette action. *Voyez* MUTATION.

C'eſt une des lois de la nature, que le *changement* qui arrive dans le mouvement, eſt toûjours proportionnel à la force motrice imprimée. *Voyez* NATURE, MOUVEMENT, FORCE, CAUSE, *&c.* (*O*)

CHANGEMENT D'ETAT DES PERSONNES, (*Juriſprudence*) *voyez* ETAT DES PERSONNES, (*A*)

CHANGEMENT, grande machine d'opéra, par le moyen de laquelle toute la décoration change dans le même moment, au coup de ſifflet. Cette machine, qui eſt de l'invention du marquis de Sourdeac, a été adoptée par tous les théatres de Paris. Elle eſt fort ſimple, & l'exécution en eſt auſſi ſûre que facile. On en trouvera la figure, ainſi que la deſcription des parties qui la compoſent, dans un des deux volumes de planches gravées. (*B*)

CHANGER, v. act. (*Marine*.) Dans la Marine on applique ce terme à différens uſages.

Changer de bord, pour dire *virer de bord*; c'eſt mettre un côté du vaiſſeau au vent, au lieu de l'autre qui y étoit; ce qui ſe fait pour *changer* de route.

Changer les voiles; c'eſt mettre au vent le côté de la voile, qui étoit auparavant ſous le vent.

Changer les voiles de l'avant, & les mettre ſur le mât; c'eſt braſſer entierement les voiles du mât de miſene du côté du vent; ce qui ſe fait afin qu'il donne deſſus, & que le vaiſſeau étant abattu par là, on puiſſe le remettre en route.

Changer l'artimon; c'eſt faire paſſer la voile d'artimon avec ſa vergue, d'un côté du mât à l'autre.

Changer la barre; c'eſt un commandement qu'on fait au timonnier, de mettre la barre du gouvernail au côté oppoſé à celui où elle étoit.

Changer le quart; c'eſt faire entrer une partie de l'équipage en ſervice, à la place de celle qui étoit de garde, & que cette autre partie doit relever. (*Z*)

CHANGER UN CHEVAL *ou* CHANGER DE MAIN, *en termes de Manege*; c'eſt tourner & porter la tête d'un cheval d'une main à l'autre, de droite à gauche, ou de gauche à droite. Il ne faut jamais *changer* un cheval, qu'on ne le chaſſe en-avant, en faiſant le changement de main; & après qu'on l'a changé, on le pouſſe droit pour former un arrêt. Pour laiſſer échapper un cheval de la main, il faut tourner en bas les ongles du poing de la bride. Pour le *changer* à droite, il faut les tourner en haut, portant la main à droite. Pour le *changer* à gauche, il faut les tourner en bas & à gauche: & pour arrêter le cheval, il faut tourner les ongles en haut, & lever la main. Quand on apprend à un cheval à un *changer* de main, que ce ſoit d'abord au pas, & puis au trot & au galop. *Changer de pié*, *voyez* DESUNIR (*Se*). (*V*)

CHANGER, *en termes de Raffineur de ſucre*: c'eſt tranſporter les pains d'une place à une autre, en les plaçant ſur les mêmes pots que l'on a vuidés. On *change* pour raſſembler les ſirops que l'on ſeroit en danger de répandre, eu égard à leur abondance. *Voyez* RASSEMBLER.

CHANGER, ſe dit, *en Manufact. de ſoirie*, des cordes de ſemple, de rame, *&c.* C'eſt ſubſtituer dans ces parties du métier une corde à une autre, lorſque celle-ci ſe défile & menace de chaſſer. *Voyez* RAME, SEMPLE, *&c.*

* CHANGEURS, ſ. m. (*Commerce*) particuliers établis & autoriſés par le roi, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnoies anciennes, defectueuſes, étrangeres, hors de cours; en donner à ceux qui les leur portent, une valeur preſcrite en eſpeces courantes; envoyer aux hôtels des monnoies les eſpeces décriées qu'ils ont reçûes; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent; les faire ſaiſir chez ces particuliers; veiller dans les endroits où ils ſont établis, à l'état des monnoies circulantes, & envoyer à leurs ſupérieurs les obſervations qu'ils ont occaſion de faire ſur cet objet: d'où l'on voit que l'état de *Changeur*, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelques connoiſſances des monnoies. *Voyez* MONNOIES.

CHANGTE', (*Géog.*) grande ville de la Chine, capitale d'un pays de même nom, dans la province de Honnang. Il y a une autre ville de même nom à la Chine, dans la province de Huquang.

CHANLATTE, ſ. f. *terme d'Architecture*, petite piece de bois, ſemblable à une forte latte, qu'on attache vers les extrémités des chevrons ou coyaux, & qui ſaillit hors de la corniche ſupérieure d'un bâtiment. Sa fonction eſt de ſoûtenir deux ou trois rangées de tuiles, pratiquées ainſi pour écarter la pluie d'un mur de face. (*P*)

CHANNE, poiſſon de mer. *Voyez* SERRAN.

CHANNSI *ou* XANSI, (*Géog.*) province ſeptentrionale de la Chine, qui eſt très-fertile & très-peuplée. Martini Jéſuite aſſûre qu'il y a des puits, qui au lieu d'eau ne contiennent que du feu, & qu'on en tire parti pour cuire le manger. Nous n'obligeons perſonne à croire ce fait.

CHANNTON, (*Géog.*) province maritime & ſeptentrionale de la Chine, très-peuplée & très-fertile.

CHANOINE, ſ. m. (*Juriſp.*) dans la ſignification la plus étendue, ſignifie celui qui vit ſelon la regle particuliere du corps ou chapitre dont il eſt membre.

Quelques-uns tirent l'étymologie du nom de chanoine, *canonicus*, *à canone*, qui ſignifie *regle*, d'autres du même mot *canon*, qui ſignifie *penſion*, *redevance*, ou *preſtation annuelle*; parce que chaque *chanoine* a ordinairement ſa prébende qui lui eſt aſſignée pour ſa penſion.

Dans l'uſage ordinaire, quand on parle d'un *chanoine* ſimplement, on entend un eccléſiaſtique qui poſſede un canonicat ou prébende dans une égliſe cathédrale ou collégiale. Il y a cependant des *chanoines laïques*. *Voyez ci-après* CHANOINES LAÏQUES.

Il y a auſſi des communautés de religieux & de religieuſes, qui portent le titre de *chanoines* & de *chanoineſſes*; mais on les diſtingue des premiers, en ajoûtant à la qualité de *chanoine* celle de *régulier*.

Dans la premiere inſtitution, tous les *chanoines* étoient réguliers; ou pour parler plus juſte, on ne diſtinguoit point deux ſortes de *chanoines*: tous les *clercs-chanoines* obſervoient la regle & la vie commune ſans aucune diſtinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines*; car quoique chaque ordre religieux eût ſa regle particuliere, ils n'étoient point conſidérés comme *chanoines*, ni même réputés eccléſiaſtiques, & ne furent appellés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Pluſieurs prétendent tirer l'origine des *chanoines*, des apôtres mêmes. Ils ſe fondent ſur ce que la tradition de tous les ſiecles eſt que depuis l'aſcenſion de Notre-Seigneur, les apôtres vêcurent dans le célibat, & ſur ce que l'on tient communément que les apôtres & les diſciples donnerent des regles de la vie commune, & vêcurent entre eux en communauté, autant que les conjonctures où ils ſe trouvoient pouvoient le leur permettre. On voit dans les actes des apôtres & dans leurs épîtres, qu'ils ſe traitoient mutuellement de *freres*.

Les prêtres & les diacres ordonnés par les apôtres dans les différentes égliſes qu'ils fonderent, vivoient auſſi en commun des oblations & aumônes faites à leur égliſe ſous l'obéiſſance de leur évêque.

Quoique les noms de *clerc* & de *chanoine* ne fuſſent pas uſités dans la naiſſance de l'Egliſe, il paroît que les prêtres & diacres de chaque égliſe formoient entre eux un collége. S. Clement, S. Ignace, & les peres qui les ont ſuivis dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, ſe ſervent ſouvent de cette expreſſion.

Les perſecutions que les Chrétiens ſouffrirent dans les trois premiers ſiecles, empêcherent en beaucoup de lieux les clercs de vivre en commun: mais ils mettoient au moins leurs biens en communauté & ſe contentoient chacun de la poſtule ou portion qu'ils recevoient de leur égliſe tous les mois, ce qu'on appella *diviſiones menſurnas*. On les appella auſſi de-là, *fratres ſportulantes*.

La diſtinction que l'on fit en 324 des égliſes cathédrales d'avec les égliſes particulieres, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des colléges & communautés de clercs appellés *chanoines*. On voit dans S. Baſile & dans S. Cyrille, que l'on ſe ſervoit déjà du nom de *chanoine* & de *chanoineſſe*

dans l'égliſe d'Orient. Ces noms furent uſités plus tard en Occident.

Le P. Thomaſſin, en ſon *traité de la diſcipl. eccléſiaſtique*, ſoûtient que juſqu'au tems de S. Auguſtin il n'y avoit point encore eu en Occident de communauté de clercs vivant en commun; & que celles qui furent alors inſtituées, ne ſubſiſterent pas long-tems; que ce ne fut que du tems de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *hiſt. des chanoines*, prouve qu'il y avoit toûjours eu des communautés de clercs qui ne poſſedoient rien en propre.

Quoiqu'il en ſoit, S. Auguſtin qui fut élû évêque d'Hippone en 391, eſt conſidéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident; mais il ne les qualifie pas de *chanoines*. Et depuis S. Auguſtin juſqu'au ſecond concile de Vaiſon, tenu en 529, on ne trouve point d'exemple que les clercs vivant en commun ayent été appellés *chanoines*, comme ils le ſont par ce concile, & enſuite par celui d'Orléans.

Clovis ayant fondé à Paris l'Egliſe de S. Pierre & S. Paul y établit des clercs qui vivoient en commun *ſub canonicâ religione*.

Grégoire de Tours, *liv. X.* de ſon *hiſt.* & *ch. jx. de la vie des peres*, dit que ce fut un nommé Baudin évêque de cette ville qui inſtitua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic inſtituit menſam canonicorum:* c'étoit du tems de Clotaire I. qui regnoit au commencement du vj. ſiecle.

On trouve cependant pluſieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun: ainſi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'uſage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toûjours été obſervé dans toutes les égliſes; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'inſtitution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à ſon égliſe, compoſé de prêtres & de diacres qui formoient le conſeil de l'évêque, & que l'on appelloit ſon *presbytere*.

Le concile d'Epheſe écrivit en 431 au clergé de Conſtantinople & d'Alexandrie, *ad clerum populumque Conſtantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la dépoſition de Neſtorius. *Tom. III. des conc. pag.* 571 *&* 574.

Le pape Syrice condamna Jovinien & ſes erreurs dans une aſſemblée de ſes prêtres & diacres, qu'il appelle ſon *presbytere*.

Lorſque le pape Félix dépoſa Pierre Cnaphée faux évêque d'Antioche, il prononça la ſentence tant en ſon nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le ſiége apoſtolique, c'eſt-à-dire ſes prêtres & ſes diacres.

Les conciles de ces premiers ſiecles ſont tous ſouſcrits par le presbytere de l'évêque. C'eſt ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II. des conciles*, *pag.* 1202. Thomaſſin, *diſcipl. de l'Egliſe part. I. liv. I. ch. xlij.*

Le quatrieme concile de Carthage en 398, défendit aux évêques de décider aucune affaire ſans la participation de leur clergé: *Ut epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentiâ clericorum ſuorum*; *alioquin irrita erit ſententia epiſcopi*, *niſi clericorum præſentiâ confirmetur*.

S. Cyprien communiquoit également à ſon clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légeres.

S. Grégoire le grand, pape, qui ſiégeoit vers la fin du vj. ſiecle & au commencement du vij. ordonna le partage des biens de l'égliſe en quatre parts, dont une étoit deſtinée pour la ſubſiſtance du clergé de l'évêque: ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors obſervée parmi les *chanoines*.

Paul diacre, prétend que S. Chrodegand évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du vij. ſiecle ſous le regne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines:* on a vû néanmoins que l'uſage en eſt beaucoup plus ancien; ſaint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans ſon égliſe.

Ce qui a pû le faire regarder comme l'inſtituteur de la vie *canoniale*, eſt qu'il fit une regle pour les *chanoines* de ſon égliſe, qui fut approuvée & reçûe par pluſieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette regle eſt la plus ancienne que nous ayons de cette eſpece: elle eſt tirée pour la plus grande partie de celle de S. Benoît, que S. Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface il déplore le mépris des canons, la négligence des paſteurs, du clergé, & du peuple.

La regle eſt compoſée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en ſubſtance: que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit ſon lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, & aux laïques ſans permiſſion. Les domeſtiques qui y ſervoient, s'ils étoient laïques, étoient obligés de ſortir ſi-tôt qu'ils avoient rendu leur ſervice. Les *chanoines* avoient la liberté de ſortir le jour, mais ils devoient ſe rendre tous les ſoirs à l'égliſe pour y chanter complies; après leſquelles ils gardoient un ſilence exact juſqu'au lendemain à prime. Ils ſe levoient à deux heures pour dire matines; l'intervalle entre matines & laudes, étoit employé à apprendre les pſeaumes par cœur, ou à lire & étudier. Le chapitre, ſe tenoit tous les jours après prime: on y faiſoit la lecture de quelque livre édifiant; après quoi l'évêque ou le ſupérieur donnoit les ordres, & faiſoit les corrections. Après le chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, ſuivant ce qui lui étoit preſcrit. Les grands crimes étoient ſoûmis à la pénitence publique; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, ſelon les circonſtances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire; mais on n'en laiſſoit aucune impunie. Depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, ils faiſoient deux repas & mangeoient de la viande, excepté le vendredi: depuis la Pentecôte juſqu'à la ſaint Jean, l'uſage de la viande leur étoit interdit; & depuis la ſaint Jean juſqu'à la ſaint Martin, ils faiſoient deux repas par jour avec abſtinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient juſqu'à none pendant l'avent; & depuis Noël juſqu'au carême, trois jours de la ſemaine ſeulement. En carême ils jeûnoient juſqu'à vêpres, & ne pouvoient manger hors du cloître. Il y avoit ſept tables dans le réfectoire; la premiere, pour l'évêque qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers, l'archidiacre, & ceux que l'évêque y admettoit; la ſeconde, pour les prêtres; la troiſieme, pour les diacres; la quatrieme, pour les ſoûdiacres; la cinquieme, pour les autres clercs; la ſixieme, pour les abbés & ceux que le ſupérieur jugeoit à propos d'y admettre; la ſeptieme pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuiſine chacun à ſon tour, excepté l'archidiacre & quelques autres officiers occupés plus utilement. La communauté étoit gouvernée par l'évêque, & ſous lui par l'archidiacre & le primicier, que l'évêque pouvoit corriger & dépoſer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un célérier, un portier, un infirmier: il y avoit auſſi des cuſtodes ou gardiens des principales égliſes de la ville. On avoit ſoin des *chanoines* malades, s'ils n'avoient pas de quoi ſubvenir à leurs beſoins. Ils avoient un logément ſéparé, & un clerc chargé d'en prendre ſoin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement, gardoient autant qu'il leur étoit poſſible la regle de la communauté. On fourniſſoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme: les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépenſe du veſtiaire & du chauffage ſe prenoit ſur les rentes que l'égliſe de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller: on appelloit alors *bénéfice*, la joüiſſance d'un certain fonds accordée par l'évêque. La regle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté abſolue; mais il leur étoit preſcrit de ſe défaire en faveur de l'égliſe, de la propriété des fonds qui leur appartenoient, & de ſe contenter de l'uſufruit & de la diſpoſition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre diſpoſition des aumônes qui leur étoient données pour leurs meſſes, pour la confeſſion, ou pour l'aſſiſtance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté & qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes & aux matines dans la cathédrale; ils aſſiſtoient au chapitre & à la meſſe, & mangeoient au réfectoire à la ſeptieme table qui leur étoit deſtinée. Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les ſervir, avec la permiſſion de l'évêque. Ces clercs étoient ſoûmis à la correction, & devoient aſſiſter aux offices en habit de leur ordre, comme les clercs du dehors; mais ils n'aſſiſtoient point au chapitre, & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin il étoit ordonné aux clercs de ſe confeſſer deux fois l'année à l'évêque, au commencement du carême & depuis la mi-Août juſqu'au premier de Novembre; ſauf à ſe confeſſer dans les autres tems autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchaſſent.

Telle étoit en ſubſtance la regle de S. Chrodegand, que tous les *chanoines* embraſſerent depuis, comme les moines celle de S. Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre ſelon leur regle ; c'eſt pourquoi quelques-uns tiennent que leur établiſſement précéda de peu de tems l'empire de Charlemagne. Il eſt certain qu'il cimenta leur établiſſement. *Voyez le diſcours de* Frapaolo, *page* 65. Paſquier prétend que l'on ne connoiſſoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne ; mais il eſt certain qu'en Orient les colléges & communautés de clercs, commencerent dès le quatrieme ſiecle à porter le nom de *chanoines*. S. Baſile & S. Cyrille de Jéruſalem, ſont les premiers qui ſe ſont ſervi du terme de *chanoines* & de *chanoineſſes*. Le concile de Laodicée, que quelques-uns croyent avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, *art.* 15. à toutes perſonnes de chanter dans l'égliſe, à l'exception des *chanoines-chantres*. Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait ſouvent mention des *clercs-chanoines*. Pour ce qui eſt de l'égliſe d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guere à être uſité que vers le vj. ſiecle.

Le vj. concile d'Arles, en 813, *can.* 6. diſtingue les *chanoines* des *réguliers*, qui dans cet endroit s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, diſtingue trois genres de communauté : les *chanoines* ſoûmis à l'évêque, d'autres ſoûmis à des abbés, & les monaſteres de religieux. Il paroît par quelques canons de ce concile, que la profeſſion religieuſe commençant à s'abolir dans quelques monaſteres, les abbés y vivoient plûtôt en *chanoines* qu'en religieux ; ce qui fit que peu-à-peu ces monaſteres ſe ſéculariſerent, & que les chapitres de *chanoines* furent ſubſtitués à beaucoup de monaſteres.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une regle pour les *chanoines*, & une pour les religieuſes. Henaut, *année* 816. Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait juſqu'alors.

Dans le x. ſiecle, outre les chapitres des égliſes cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'évêque, & ceux-ci furent appellés *collégiales*. Par ſucceſſion de tems, on a multiplié les collégiales, même dans pluſieurs villes épiſcopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnerent aux clercs de reprendre la vie commune que la plûpart avoient abandonnée: elle fut en effet rétablie dans pluſieurs cathédrales du royaume ; ce qui dura ainſi pendant l'eſpace d'un ſiecle environ. Mais avant l'an 1200, on avoit quitté preſque par-tout la vie commune, & l'on autoriſa le partage des prébendes entre les *chanoines* : & tel eſt l'état préſent de tous les *chanoines* ſéculiers des égliſes cathédrales & collégiales.

Suivant la regle 17 de la chancellerie romaine, à laquelle la juriſprudence de pluſieurs tribunaux ſe trouve conforme, il ſuffit d'avoir 14 ans accomplis pour être *chanoine* dans une égliſe cathédrale ; au grand conſeil on juge qu'il ſuffit d'avoir dix ans. Pour être *chanoine* de Paderborn, il faut avoir 21 ans, avoir étudié dans une univerſité fameuſe de France ou d'Italie, pendant un an & ſix ſemaines, ſans avoir découché. *Tabl. de l'emp. Germ. p.* 94.

Il y a pluſieurs chapitres dans leſquels on ne peut être reçû ſans faire preuve de nobleſſe, tel que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg, & autres. Dans le chapitre noble de Wirtzbourg, le *chanoine* élû paſſe entre les *chanoines* rangés en haie, & reçoit d'eux des coups de verges ſur les dos: on tient que cela a été ainſi établi pour empêcher les barons & les comtes d'avoir entrée dans ce chapitre. *Tab. de l'emp. Germ. p.* 91.

Pour ce qui eſt de l'ordre eccléſiaſtique que doivent avoir les *chanoines*, *le concile de Trente*, *ſeſſ.* 24. *ch. xij.* laiſſe ce point à la diſpoſition des évêques; il ordonne néanmoins que dans les égliſes cathédrales il y ait au moins la moitié des *chanoines* qui ſoient prêtres, & les autres diacres ou ſoûdiacres; il recommande l'exécution des ſtatuts particuliers des égliſes, qui veulent que le plus grand nombre, & même tous les *chanoines* ſoient prêtres.

Les conciles provinciaux qui ont ſuivi ont fait des réglemens à-peu-près ſemblables ; tels ſont celui de Roüen tenu en 1581, & ceux de Reims, Bordeaux & Tours en 1583.

Ces réglemens ne ſont pas obſervés par-tout d'une maniere uniforme; mais on les ſuit dans pluſieurs égliſes, dont le titre de la fondation, ou les ſtatuts particuliers l'ordonnent ainſi ; & les arrêts des cours ſouveraines ont confirmé ces réglemens toutes les fois que l'on a voulu y déroger.

Les *chanoines* qui ne ſont pas au moins ſoûdiacres, n'ont point de voix en chapitre, & ne peuvent donner leur ſuffrage pour l'élection d'aucun bénéficier, ni nommer aux bénéfices; mais ſi la nomination eſt attachée à la prébende d'un *chanoine* en particulier, il peut nommer au bénéfice, quoiqu'il ne ſoit pas dans les ordres ſacrés.

Les *chanoines* des égliſes cathédrales & collégiales ſont obligés de réſider dans le lieu de leur canonicat, & d'aſſiſter au ſervice dans l'égliſe à laquelle il eſt attaché.

Ils ne peuvent dans chaque année s'abſenter pendant l'eſpace de plus de trois mois, ſoit de ſuite, ou en différens tems de l'année; & ſi les ſtatuts du chapitre exigent une réſidence plus exacte, ils doivent êtres obſervés.

Mais ſi les ſtatuts permettoient aux *chanoines* de s'abſenter pendant plus de trois mois, ils ſeroient abuſifs, quelques anciens qu'ils fuſſent, quand même ils auroient été autoriſés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis le débonnaire, où le chapitre eſt compoſé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de ſix dignités, le prévôt, le doyen, & quatre chore-évêques, *chori-epiſcopi*; lorſqu'un *chanoine* a fait ſon ſtage, qui eſt de trois mois, il lui eſt permis de s'abſenter pendant ſix ans, ſous trois différens prétextes ; ſavoir deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, & deux ans *ſtudiorum gratiâ*. *Voy. le tableau de l'empire Germanique*, *pag.* 94.

On fait un conte ſur les *chanoines* d'Elgin, ville maritime de la province de Murrai en Ecoſſe, que l'on ſuppoſe avoir été changés en anguilles ; par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces *chanoines*, & leur faire obſerver la réſidence. *Journ. de Verdun*, *Oct.* 1751. *p.* 249.

Les *chanoines* qui s'abſentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, ſont privés des fruits de leur prébende à proportion du tems qu'ils ont été abſens; c'eſt la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiers abſens en général. *Cap. conſuetudinem de clericis non reſidentibus in VI°. & conc. Trid. ſeſſ.* 24. *de reform. cap. xij.*

Lorſque les ſtatuts du chapitre obligent les *chanoines* à une réſidence & à une aſſiduité continuelle, on leur accorde cependant quelque tems pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 Mai 1669 régla ce tems à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Les *chanoines*, pour être réputés préſens dans la journée, & avoir leur part des diſtributions qui ſe font pour chaque jour d'aſſiſtance, doivent aſſiſter au moins aux trois grandes heures canoniales, qui ſont matines, la meſſe, & vêpres.

Les diſtributions manuelles qui ſe font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement préſens.

Les ſtatuts qui réputent préſens pendant la journée ceux qui ont aſſiſté à l'une des trois grandes heures canoniales, ſont abuſifs.

On ne tient pour préſens aux grandes heures que ceux qui y ont aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'eſt-à-dire qui eſt prépoſé pour marquer les abſens, & ceux qui arrivent lorſque l'office eſt commencé; ſavoir à matines, après le *Venite exultemus*; à la meſſe, après le *Kyrie eleiſon*; & à vêpres, après le premier pſeaume. *Prag. ſanct. tit. xj.*

Les *chanoines* malades ſont réputés préſens & aſſiſtans, de ſorte qu'ils ont toûjours leur part tant des gros fruits que des diſtributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les univerſités fameuſes, ou qui y enſeignent, ſont réputés préſens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les diſtributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. & dignit.*

Il en eſt de même de tous ceux qui ſont abſens pour le ſervice de leur égliſe, ou de l'état, ou pour quelque autre cauſe légitime. *Concordat. de collationibus.*

CHANOINES ATTENDANS, *voyez* CHANOINES EXPECTANS.

CHANOINES CAPITULANS, ſont ceux qui ont-

ont voix délibérative dans l'aſſemblée du chapitre. Ceux qui ne ſont pas au moins ſoûdiacres ne ſont point capitulans.

Chanoines-cardinaux, *ſeu incardinati*, étoient des clercs qui non-ſeulement obſervoient la regle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine égliſe, de même que les prêtres l'étoient à une paroiſſe. Léon IX. en créa l'an 1051 à S. Etienne de Beſançon, & Alexandre III. dans l'égliſe de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les égliſes de Magdebourg, de Compoſtelle, Benevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Piſe, Naples, & quelques autres. Ce titre, dont ils ſe font honneur à cauſe qu'il eſt uni avec le titre de cardinal, n'ajoûte rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puiſqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* ſont attachés à leur égliſe de même que tous les autres bénéficiers.

Chanoines damoiseaux *ou* domicellaires, *canonici domicellares*, eſt le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques égliſes, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres ſacrés.

Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Mayence, dont le plus ancien, pourvû qu'il ſoit âgé de 24 ans & dans les ordres ſacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut auſſi ſuccéder par réſignation. Il n'y a que les capitulans qui ayent droit d'élire l'archevêque de Mayence. *Tableau de l'empire Germ. p.* 84.

Il y a auſſi des *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Strasbourg.

Chanoines domicellaires, *voyez ci-devant* Chanoines damoiseaux.

Chanoine *ad effectum*, eſt un dignitaire auquel le pape confere le titre nud de *chanoine*, ſans prébende, à l'effet de pouvoir poſſéder la dignité dont il eſt pourvû dans une égliſe cathédrale. L'uſage de preſque toutes les égliſes cathédrales & collégiales, eſt que les dignités ne peuvent être poſſédées que par des *chanoines* de la même égliſe, ou s'ils ne ſont pas *chanoines* prébendés, ils doivent ſe faire pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*. La pragmatique ſanction *tit. de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des *chanoines* ſurnuméraires dans les égliſes où le nombre eſt fixe; mais qu'il peut créer des *chanoines ad effectum*: il s'eſt réſervé ce pouvoir par le concordat: une ſimple ſignature de la cour de Rome ſuffit pour créer un de ces *chanoines*; mais il faut que la clauſe *ad effectum* ſoit expreſſe, & qu'il ſoit dit auſſi *nonobſtante canonicorum numero*. Les *chanoines* ainſi créés peuvent cependant prendre le titre de *chanoines*, ſans ajoûter que c'eſt *ad effectum*. Un tel *chanoine* ne peut, à raiſon de ſon canonicat, prendre de ſa propre autorité poſſeſſion de la dignité vacante, & l'on doute s'il eſt tenu de payer quelque choſe pour droit d'entrée. Il n'eſt aſtreint ni à la réſidence, ni à aucune aſſiſtance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres; mais auſſi il ne jouit point des priviléges des autres *chanoines*: il n'a aucune part aux diſtributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait uſage contraire; il n'a point de voix au chapitre: il ne peut permuter; & s'il eſt pourvû d'une prébende ou dignité dont il ſe démette dans la ſuite, le canonicat *ad effectum* n'eſt point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en ſoit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou ſon légat, comme le peuvent être les autres *chanoines* prébendés des égliſes cathédrales ſéculieres, n'étant créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & poſſéder une dignité qui exige la qualité de *chanoine*. *Voyez* Rebuffe *ſur le concordat, tit. de conſervationibus*, au mot *in cathedralibus, definit. canon. p.* 252. Jovet, au mot *chanoinies n.* 49. Albert, au mot *évêques, art. xiij. Bibliotheq. canon. tome I. pp.* 198 *& ſuiv.*

Chanoines expectans ou *ſub expectatione præbendæ*, étoient ceux qui en attendant une prébende, avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix en chapitre, & une forme ou place au chœur. C'eſt une des libertés de l'égliſe Gallicane, que le pape ne peut créer de *chanoine* dans aucune égliſe cathédrale ou collégiale, *ſub expectatione futuræ præbendæ*, même du conſentement du chapitre, ſi ce n'eſt à l'effet ſeulement de pouvoir y poſſéder des dignités, perſonats, ou offices, ce que l'on appelle *chanoine ad effectum*. C'eſt ce que décide la pragmat. ſanction, *tit. de collationib. §. item cenſuit. Voyez la bibliotheque de* Bouchel, au mot *chanoine*; Franciſc. Marc. *tome I. quæſt.* 1042 *&* 1171. *& tome II. quæſt.* 255. *& au mot* Chanoine *ad effectum*.

Chanoines forains, *forenſes*, ſont ceux qui ne deſſervent pas en perſonne la chanoinie dont ils ſont pourvûs. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faiſoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette claſſe certains chapitres qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font deſſervir par un vicaire perpétuel, tels que ceux de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-chartre, de S. Marcel, qui prennent le titre de hauts vicaires. C'eſt ſans doute auſſi de-là que dans certaines égliſes il y a une bourſe foraine différente de la bourſe commune du chapitre.

Chanoines héréditaires, ſont des laïcs auxquels quelques égliſes cathédrales ou collégiales ont déféré le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plûtôt de *chanoine ad honores*.

C'eſt ainſi que dans le cérémonial Romain l'empereur eſt reçu *chanoine* de S. Pierre de Rome.

Le Roi, par le droit de ſa couronne, eſt le premier *chanoine honoraire héréditaire* des égliſes de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon, & de Châlons. Lorſqu'il y fait ſon entrée, on lui préſente l'aumuſſe & le ſurplis.

Quelques ſeigneurs particuliers ont auſſi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines égliſes.

Les ducs de Berri ſont *chanoines honoraires* de S. Jean de Lyon.

Juſt, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'égliſe de S. Juſt de Lyon.

Le ſire de Thoire & de Villars l'étoit de S. Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; les comtes de Nevers ſes enfans & deſcendans y ont ſuccédé. *Voyez le tr. de la nobleſſe, par* de la Roque, *p.* 69.

Les comtes de Châtelus prennent auſſi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'égliſe cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit eſt de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, ſeigneur de Châtelus, chaſſa des brigands qui occupoient Cravan ville appartenante au chapitre d'Auxerre: il y ſoûtint enſuite le ſiége pendant cinq ſemaines, fit une ſortie, aida à défaire les aſſiégeans, fit priſonnier le connétable d'Ecoſſe leur général, & remit la ville au chapitre ſans aucun dédommagement: en reconnoiſſance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & ſa poſtérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit poſſeſſion: après le ſerment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un ſurplis, ayant un baudrier avec l'épée deſſus, ganté de deux mains, l'aumuſſe ſur le bras gauche, ſur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le ſoûchantre: 84 ans auparavant, ſon pere avoit été reçu en la même dignité.

Les ſeigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont auſſi un droit à peu-près ſemblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean ſeigneur de Chailly donna au chapitre de Notre-Dame de Melun toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoiſſance de quoi, les *chanoines* de Melun s'obligerent de donner à ce ſeigneur, & à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs de Chailly, *toutes & quantes fois qu'ils ſeront en la ville de Melun, la diſtribution de pain, telle & ſemblable comme à l'un des* chanoines *de cette égliſe, à toûjours, perpétuellement*, &c. Par une ſuite de cet accord, les ſeigneurs de Chailly ſont en poſſeſſion de prendre place dans la troiſieme chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occaſions, & les nouveaux ſeigneurs y ont été inſtallés la premiere fois par le chapitre; entr'autres, Georges d'Eſquidy, auquel, du conſentement du chapitre, le chantre fit le 20 Mai 1718 prendre ſéance dans cette place, revêtu de l'aumuſſe, pour, lorſqu'il aſſiſteroit au ſervice divin, lui donner la diſtribution portée par ſes titres; & le chapitre fit chanter l'antienne *ſub tuum præſidium*, & jouer de l'orgue. *Extrait du procès-verbal*.

Chanoines honoraires, ſont de pluſieurs ſortes; il y en a de laïcs & d'eccléſiaſtiques; ſavoir,

1°. Des

1°. Des laïcs, qui ſont *chanoines honoraires* & héréditaires dans certaines égliſes : on pourroit plûtôt les appeller *chanoines ad honores*. *Voyez ci-dev.* CHANOINES HÉRÉDITAIRES.

2°. Il y a des eccléſiaſtiques qui par leur dignité ſont *chanoines honoraires* nés de certaines égliſes, quoique leur dignité ſoit étrangere au chapitre. Par exemple, dans l'égliſe noble de Brioude, les évêques du Puy & de Mende, avec leurs abbés, ſont comtes nés de Brioude; ce ſont des *chanoines honoraires*.

3°. On peut en quelque ſorte regarder comme *chanoines honoraires*, certaines égliſes & monaſteres qui ont une place de chanoine dans quelqu'autre égliſe cathédrale ou collégiale, comme les chanoines réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'égliſe métropolitaine de Paris, & dans l'égliſe collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces chapitres eſt unie à leur maiſon. *Voyez ci-devant* CHANOINES FORAINS.

4°. Les chanoines *ad effectum* ſont encore une autre ſorte de *chanoines honoraires*. *Voy. ci-dev.* CHANOINES *ad effectum*.

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre eſpece, lorſqu'un chapitre confere ce titre à quelque perſonne diſtinguée dans l'égliſe par ſa naiſſance, ſa dignité, ou par ſa piété, ſans que cette perſonne ait jamais été titulaire d'une prébende : c'eſt une aggrégation ſpirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes conſidérations. Le cardinal de Fuſtemberg, quelques années avant ſa mort, fut ainſi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'eſpece la plus commune des *chanoines honoraires* eſt celle des vétérans, qui ont ſervi vingt ans & plus leur égliſe, & qui s'étant démis du titre de leur bénéfice, conſervent le titre de *chanoine honoraire*, avec rang, ſéance, entrée au chœur, & même quelques droits utiles. C'eſt une récompenſe qu'il eſt juſte d'accorder à ceux qui ont long-tems ſervi l'égliſe, & qui continuent à édifier en aſſiſtant encore, autant qu'ils peuvent, au ſervice divin. *Lettre de* M. Cochet de S. Vallier, *ſur le traité des droits des chapitres*. *Voy. auſſi* CHANOINES JUBILAIRES.

CHANOINES JUBILAIRES *ou* JUBILÉ'S, ſont ceux qui deſſervent leurs prébendes depuis 50 ans; ils ſont toûjours réputés préſens, & joüiſſent des diſtributions manuelles. Dans l'égliſe cathédrale de Metz, on eſt jubilaire au bout de quarante ans.

CHANOINES LAÏCS, ſont pour la plûpart des chanoines honoraires & héréditaires, dont on a parlé ci-devant *aux mots* CHANOINES HÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES. Il y a cependant quelques exemples ſinguliers de chanoines titulaires qui ſont laïcs, & même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une égliſe collégiale de chanoines fondés par un comte de Barlemont, qui doivent être mariés : ils portent l'habit eccléſiaſtique, mais ne ſont point engagés dans les ordres : les canonicats valent environ 400 liv. monnoie de France. Le doyen doit être eccléſiaſtique, & non marié.

CHANOINES MAJEURS, ſont ceux qui ont les grandes prébendes d'une égliſe : on les appelle ainſi par oppoſition à ceux qui ont de moindres prébendes, qu'on appelle *chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans l'égliſe cathédrale de S. Omer, où l'on diſtingue les prébendes majeures de quelques prébendes mineures qui ſont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES *ou* RÉSIDENS, ſont ceux qui deſſervent en perſonne leur égliſe, à la différence des chanoines forains qui ont une place de chanoine qu'ils font deſſervir par un vicaire. *Voyez ci-devant* CHANOINE FORAIN.

CHANOINES MINEURS, ou *petits chanoines*, ſont ceux qui ne poſſedent que les moindres prébendes, à la différence de ceux qui ont les grandes prébendes, qu'on appelle *chanoines majeurs*. Il y avoit dans l'égliſe de Londres des *chanoines mineurs*, qui faiſoient les fonctions des grands chanoines.

CHANOINE *in minoribus*, eſt celui qui n'eſt pas encore dans les ordres ſacrés, n'a point de voix au chapitre, & ne joüit pas de certains honneurs.

CHANOINES MITRÉ'S, ſont ceux qui par un privilége particulier qui leur a été accordé par les papes, ont le droit de porter la mitre. Les chanoines de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, ſont tous en poſſeſſion de ce droit. Il y a auſſi à Lucques des *chanoines mitrés*, auxquels ce droit a été confirmé par Grégoire IX. (1)

CHANOINES-MOINES, étoient les mêmes que les *chanoines réguliers*; il en eſt parlé dans la vie de Grégoire IV. par Anaſtaſe le bibliothécaire, & dans un vieux pontifical de S. Prudence évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre eſt compoſé de religieux.

CHANOINE-POINTEUR, eſt celui d'entre les chanoines qui eſt prépoſé pour marquer les abſens, & ceux qui arrivent au chœur lorſque l'office eſt déjà commencé; ſavoir, à matines, après le *Venite exultemus*; à la meſſe, après le *Kyrie eleiſon*; & à vêpres, après le premier pſeaume. On l'appelle *pointeur*, parce que ſur la liſte des chanoines il marque un point à côté du nom des abſens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui ſont dans le cas d'être pointés ou piqués, ce qui eſt la même choſe.

CHANOINES RÉGULIERS, ſont ceux qui vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajoûté par ſucceſſion de tems à la pratique de pluſieurs obſervances régulieres, la profeſſion ſolennelle des vœux.

On les appelle *réguliers*, pour les diſtinguer des autres chanoines qui ont abandonné la vie commune, & qui ne font point de vœux.

Les clercs-chanoines qui obſervoient une regle & la vie commune, ſubſiſterent pendant quelque tems ſans aucune diſtinction entre eux; les uns diſent juſque dans le ſixieme ſiecle; d'autres reculent cette époque juſqu'au onzieme ſiecle.

Ce qui eſt certain, c'eſt que par ſucceſſion de tems quelques colléges de chanoines ayant quitté la regle & la vie commune, on les appella ſimplement *chanoines*; & ceux qui retinrent leur premier état, *chanoines réguliers*. *Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot* CHANOINE *touchant leur origine*.

Les *chanoines réguliers* ſuivent preſque tous la regle de S. Auguſtin, qui les aſſujettit à faire des vœux : il y a néanmoins pluſieurs autres regles particulieres.

L'état des chanoines eſt peu différent de celui des moines; ſi ce n'eſt que les *chanoines réguliers* ſont appellés par état au ſoin des ames, & qu'en conſéquence ils ſont en poſſeſſion de tenir des benéfices à charge d'ames; au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre ſanctification.

Les *chanoines réguliers* & les moines ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ni hériter ni teſter, & que leur communauté leur ſuccede de droit.

Il y a encore quelques égliſes cathédrales dont les chapitres ſont compoſés de *chanoines réguliers*, tels que ceux d'Usès & d'Aleth.

Yves de Chartres eſt regardé comme l'inſtituteur de l'état des *chanoines réguliers* en France.

Sur l'origine & l'état des *chanoines réguliers*, *voyez* Gabriel Penotus, *Hiſt. canon. regular.* Joannes Malegarus, *Inſtituta & progreſſus clericalis canonicorum ordin. Le II. tome de l'hiſt. des ord. monaſt. Et l'hiſt. des chanoines par* Chaponel.

CHANOINES RÉSIDENS, *voyez ci-dev.* CHANOINES MANSIONNAIRES.

CHANOINES SÉCULARISÉ'S, ſont ceux qui étant autrefois religieux ou chanoines réguliers, ont été mis dans le même état que les chanoines ſéculiers. Choppin, *de ſacrâ politiâ, liv. I.* parle des *chanoines ſécularisés*.

CHANOINE SÉCULIER, ſe dit quelquefois par oppoſition à *chanoine régulier*. *Voy. ci-devant* CHANOINE & CHANOINE RÉGULIER. Il s'entend auſſi

(1) L'on prétend que le privilege de porter la mitre fut accordé aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Lucques par le Pape Alexandre II. qui avoit été Evêque de cette ville, & dont il fit gloire de garder le titre même après avoir été élu Pape (*Vghelli Ital. Sac.*) Grégoire IX. ayant eu quelque demêlé avec la ville de Lucques, ôta à ſon Egliſe tous ſes privileges diſtinctifs, & même le Siége Epiſcopal; peu de temps après il remit les choſes ſur le même pied qu'auparavant par accommodément, & nommement l'uſage de porter la mitre fut reſtitué aux Chanoines de cette cathédrale par une Bulle donnée à Narni le X Décembre de l'an 1237. Sur cet exemple Benoît XIII donna le même privilege aux Chanoines de Benevent; & il eſt actuellement commun à d'autres Egliſes d'Italie, comme à celle de Ravenne, de Milan. (*M*)

auſſi quelquefois des chanoines laïcs, honoraires, & héréditaires. *Voyez ci-devant* CHANOINES LAÏCS, CHANOINES HÉRÉDITAIRES, & CHANOINES HONORAIRES.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, eſt celui qui n'a qu'une demi-prébende.

CHANOINE *ad ſuccurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui ſe faiſoient aggréger en qualité de chanoine à l'article de la mort, pour avoir part aux prieres du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE, étoit celui auquel on conféroit le titre de *chanoine*, *ſub expectatione futuræ præbendæ*; ce qui n'eſt point reçû parmi nous. *Voyez ci-dev.* CHANOINE EXPECTANT; & Franciſ. Marc. *tome I. quæſt.* 16. & 1043. 1044. 1045. 1371. & *tome II. quæſt.* 476. *Voy. auſſi* CHANOINE, *ad effectum*, qui eſt une eſpece de *chanoines ſurnuméraires*.

CHANOINE TERTIAIRE, *tertiarius*, étoit celui qui ne touchoit que la troiſieme partie des fruits d'une prébende, de même que l'on voit encore des ſémi-prébendés qui ne touchent que moitié du revenu d'une prébende qui eſt partagée entre deux chanoines.

CHANOINE DE TREIZE MARCS; il en eſt parlé dans un ordinaire manuſcrit de l'égliſe de Roüen. Il y a apparence que ce ſurnom leur fut donné parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors de treize marcs d'argent. (*A*)

CHANOINESSE, ſ. f. eſt une fille qui poſſede une prébende affectée à des filles par la fondation, ſans qu'elles ſoient obligées de renoncer à leur bien, ni de faire aucun vœu.

Leur origine eſt preſque auſſi ancienne que celle des chanoines; car ſans remonter aux diaconeſſes de la primitive égliſe, S. Auguſtin fonda dans le pourpris de ſon égliſe d'Hippone un couvent de ſaintes filles, qui vivoient en communauté ſous la regle qu'il leur avoit preſcrite.

Pluſieurs autres perſonnes en fonderent auſſi en différens endroits.

Il en eſt parlé dans la nouvelle 59 de Juſtinien, & dans les conſtitutions de Charlemagne.

On n'en voit plus guere qu'en Flandre, en Lorraine, & en Allemagne.

Dans l'égliſe de ſainte-Marie du capitole à Cologne, il y a des chanoines & des *chanoineſſes*, qui à certains jours de l'année font l'office dans le même chœur, & pſalmodient enſemble. *Voyage de Cologne par* Joly, *p.* 242.

Toutes ces *chanoineſſes* peuvent être reçues en très-bas âge: elles doivent faire preuve de nobleſſe de pluſieurs races, tant du côté paternel que du côté maternel; ce qui fait que dans ces pays les perſonnes de qualité ne ſe meſallient pas, pour ne pas faire perdre à leurs filles le droit d'être admiſes dans ces chapitres nobles.

Elles chantent tous les jours au chœur l'office canonial avec l'aumuſſe, revêtues d'un habit eccléſiaſtique qui leur eſt particulier: elles peuvent porter le reſte du jour un habit ſéculier pour aller en ville; elles logent chacune en des maiſons ſéparées, mais renfermées dans un même enclos: elles ne ſont engagées par aucun vœu ſolennel, peuvent réſigner leurs prébendes & ſe marier; à l'exception de l'abbeſſe & de la doyenne, parce que celles-ci ſont bénites.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit une regle pour les *chanoineſſes*, compriſe en 28 articles; elle eſt dans l'*édition des conciles du* P. Labbe, *tome VII. p.* 1406. *Voyez capit. dilect. de majorit.* & *obed.* & *gl. verbo canoniſſ.* & *capitul. indemnitatibus*, § *ſupra dicta de elect. in VI*°. Clément II. *de ſtatu monachor.* & Clément I. *de relig. domib.* Barboſa, *de canonic.* & *dignit. cap. j. n.* 61. *Defin. canon. p.* 135. Pinſon, *de divis benef.* § 26. *n.* 62. Jacob. de Vitriaco, *in hiſt. occid. cap. xxxj.*

CHANOINESSES RÉGULIERES, ſont une eſpece particuliere de religieuſes qui ſuivent la regle de S. Auguſtin, & qui portent le titre de *chanoineſſes régulieres*, au lieu de celui de religieuſes.

Il y a pluſieurs congrégations différentes de ces ſortes de *chanoineſſes*; elles ne different proprement des autres religieuſes que par le titre de *chanoineſſes* qu'elles portent, & par la regle particuliere qu'elles obſervent. (*A*)

CHANOINIE, (*Juriſpr.*) eſt le titre du bénéfice d'un chanoine. On diſtingue la *chanoinie* d'avec la prébende; celle-ci peut ſubſiſter ſans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut ſubſiſter ſans la prébende, ſi l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'eſt à la *chanoinie* que le droit de ſuffrage & les autres droits perſonnels ſont annexés; les droits utiles ſont attachés à la prébende: mais on ſe ſert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. *Voyez ci-devant* CANONICAT & CHANOINE. (*A*)

CHANONRY, (*Géog.*) petite ville de l'Ecoſſe ſeptentrionale, dans la province de Roſs, ſur le golfe de Murray.

CHANQUO, (*Hiſt. nat.*) Boece de Boot dit qu'à Bengale les Indiens nomment ainſi une coquille de mer, qui n'eſt autre choſe que la nacre de perle. On s'en ſert pour faire des braſſelets, & autres ornemens de bijouterie. Le même auteur nous apprend que c'étoit anciennement un uſage établi au royaume de Bengale, de corrompre impunément les jeunes filles quand elles n'avoient point de braſſelets de *chanquo*. (—)

CHANSON, ſ. f. (*Litt.* & *Muſ.*) eſt une eſpece de petit poëme fort court auquel on joint un air, pour être chanté dans des occaſions familieres, comme à table, avec ſes amis, ou ſeul pour s'égayer & faire diverſion aux peines du travail; objet qui rend les *chanſons* villageoiſes préférables à nos plus ſavantes compoſitions.

L'uſage des *chanſons* eſt fort naturel à l'homme: il n'a fallu, pour les imaginer, que déployer ſes organes, & fixer l'expreſſion dont la voix eſt capable, par des paroles dont le ſens annonçât le ſentiment qu'on vouloit rendre, ou l'objet qu'on vouloit imiter. Ainſi les anciens n'avoient point encore l'uſage des lettres, qu'ils avoient celui des *chanſons*: leurs lois & leurs hiſtoires, les loüanges des dieux & des grands hommes, furent chantées avant que d'être écrites; & de-là vient, ſelon Ariſtote, que le même nom grec fut donné aux lois & aux *chanſons*. (*S*)

Les vers des *chanſons* doivent être aiſés, ſimples, coulans, & naturels. Orphée, Linus, &c. commencerent par faire des *chanſons*: c'étoient des *chanſons* que chantoit Eriphanis en ſuivant les traces du chaſſeur Ménalque: c'étoit une *chanſon* que les femmes de Grece chantoient auſſi pour rappeller les malheurs de la jeune Calycé, qui mourut d'amour pour l'inſenſible Evaltus: Theſpis barbouillé de lie, & monté ſur des treteaux, célébroit la vendange, Silene & Bacchus, par des *chanſons* à boire: toutes les odes d'Anacréon ne ſont que des *chanſons*: celles de Pindare en ſont encore dans un ſtyle plus élevé; le premier eſt preſque toûjours ſublime par les images; le ſecond ne l'eſt guere ſouvent que par l'expreſſion: les poéſies de Sapho n'étoient que des *chanſons* vives & paſſionnées; le feu de l'amour qui la conſumoit, animoit ſon ſtyle & ſes vers (*B*)

En un mot toute la poéſie lyrique n'étoit proprement que des *chanſons*: mais nous devons nous borner ici à parler de celles qui portoient plus particulierement ce nom, & qui en avoient mieux le caractere.

Commençons par les airs de table. Dans les premiers tems, dit M. de la Nauze, tous les convives, au rapport de Dicearque, de Plutarque, & d'Artemon, chantoient enſemble & d'une ſeule voix les loüanges de la divinité: ainſi ces *chanſons* étoient de véritables *pœans* ou cantiques ſacrés.

Dans la ſuite les convives chantoient ſucceſſivement, chacun à ſon tour tenant une branche de myrthe, qui paſſoit de la main de celui qui venoit de chanter à celui qui chantoit après lui.

Enfin quand la Muſique ſe perfectionna dans la Grece, & qu'on employa la lyre dans les feſtins, il n'y eut plus, diſent les trois écrivains déja cités, que les habiles gens qui fuſſent en état de chanter à table, du moins en s'accompagnant de la lyre; les autres contraints de s'en tenir à la branche de myrthe, donnerent lieu à un proverbe grec, par lequel on diſoit qu'*un homme chantoit au myrthe*, quand on le vouloit taxer d'ignorance.

Ces *chanſons* accompagnées de la lyre, & dont Terpandre fut l'inventeur, s'appellent *ſcolies*, mot qui ſignifie *oblique* ou *tortueux*, pour marquer la difficulté de la *chanſon*, ſelon Plutarque, ou la ſituation irréguliere de ceux qui chantoient, comme le veut Artemon: car comme il falloit être habillé pour chanter ainſi, chacun ne chantoit pas à ſon rang, mais ſeulement ceux qui ſavoient la muſique, leſquels ſe trouvoient diſperſés çà-&-là, placés obliquement l'un par rapport à l'autre.

Les

Les ſujets des ſcolies ſe tiroient non-ſeulement de l'amour & du vin, comme aujourd'hui, mais encore de l'hiſtoire, de la guerre, & même de la morale. Telle eſt cette *chanſon* d'Ariſtote ſur la mort d'Hermias ſon ami & ſon allié, laquelle fit accuſer ſon auteur d'impiété.

„ O vertu, qui malgré les difficultés que vous préſentez aux foibles mortels, êtes l'objet charmant de leurs recherches! vertu pure & aimable! ce fut toûjours aux Grecs un deſtin digne d'envie, que de mourir pour vous, & de ſouffrir ſans ſe rebuter les maux les plus affreux. Telles ſont les ſemences d'immortalité que vous répandez dans tous les cœurs; les fruits en ſont plus précieux que l'or, que l'amitié des parens, que le ſommeil le plus tranquille: pour vous le divin Hercule & les fils de Léda eſſuyerent mille travaux, & le ſuccès de leurs exploits annonça votre puiſſance. C'eſt par amour pour vous qu'Achille & Ajax allerent dans l'empire de Pluton; & c'eſt en vûe de votre aimable beauté que le prince d'Atarne s'eſt auſſi privé de la lumiere du ſoleil; prince à jamais célebre par ſes actions! les filles de mémoire chanteront ſa gloire toutes les fois qu'elles chanteront le culte de Jupiter hoſpitalier, ou le prix d'une amitié durable & ſincere „.

Toutes leurs *chanſons* morales n'étoient pas ſi graves que celle-là: en voici une d'un goût différent, tirée d'Athénée.

„ Le premier de tous les biens eſt la ſanté; le ſecond, la beauté; le troiſieme, les richeſſes amaſſées ſans fraude; & le quatrieme, la jeuneſſe qu'on paſſe avec ſes amis „.

Quant aux ſcolies qui roulent ſur l'amour & le vin, on en peut juger par les ſoixante & dix odes d'Anacréon qui nous reſtent: mais dans ces ſortes de *chanſons* même on voyoit encore briller cet amour de la patrie & de la liberté dont les Grecs étoient tranſportés.

„ Du vin & de la ſanté, dit une de ces *chanſons*, pour ma Clitagora & pour moi, avec le ſecours des Theſſaliens „. C'eſt qu'outre que Clitagora étoit Theſſalienne, les Athéniens avoient autrefois reçu du ſecours des Theſſaliens contre la tyrannie des Piſiſtratides.

Ils avoient auſſi des *chanſons* pour les diverſes profeſſions: telles étoient les *chanſons* des bergers, dont une eſpece appellée *bucoliaſme*, étoit le véritable chant de ceux qui conduiſoient le bétail; & l'autre, qui eſt proprement la *paſtorale*, en étoit l'agréable imitation: la *chanſon* des moiſſonneurs, appellée le *lytierſe*, du nom d'un fils de Midas qui s'occupoit par goût à faire la moiſſon: la *chanſon* des meuniers, appellée *hymée* ou *épiaulie*, comme celle-ci tirée de Plutarque: *Moulez, meule, moulez; car Pittacus qui regne dans l'auguſte Mytilene, aime à moudre*; parce que Pittacus étoit grand mangeur: la *chanſon* des tiſſerands, qui s'appelloit *éline*: la *chanſon jule* des ouvriers en laine: celle des nourrices, qui s'appelloit *catabaucaleſe* ou *nunnie*: la *chanſon* des amans, appellée *nomion*: celle des femmes, appellée *calycé*, & *harpalyce* celle des filles; ces deux dernieres étoient auſſi des *chanſons* d'amour.

Pour des occaſions particulieres, ils avoient la *chanſon* des noces, qui s'appelloit *hyménée*, *épithalame*: la *chanſon* de Datis, pour des occaſions joyeuſes: les lamentations, l'*ialême* & le *linos*, pour des occaſions funebres & triſtes: ce *linos* ſe chantoit auſſi chez les Egyptiens, & s'appelloit par eux *maneros*, du nom d'un de leurs princes. Par un paſſage d'Euripide cité par Athénée, on voit que le *linos* pouvoit auſſi marquer la joie.

Enfin il y avoit encore des hymnes ou *chanſons* en l'honneur des dieux & des héros: telles étoient les jules de Cérès & de Proſerpine, la philélie d'Apollon, les upinges de Diane *&c.* (*S*)

Ce genre paſſa des Grecs aux Latins; pluſieurs des odes d'Horace ſont des *chanſons* galantes ou bacchiques. (*B*)

Les modernes ont auſſi leurs *chanſons* de différentes eſpeces ſelon le génie & le caractere de chaque nation: mais les François l'emportent ſur tous les peuples de l'Europe, pour le ſel & la grace de leurs *chanſons*: ils ſe ſont toûjours plûs à cet amuſement, & y ont toûjours excellé; témoin les anciens Troubadours. Nous avons encore des *chanſons* de Thibaut comte de Champagne. La Provence & le Languedoc n'ont point dégénéré de leur premier talent: on voit toûjours régner dans ces provinces un air de gaieté qui les porte au chant & à la danſe: un provençal menace ſon ennemi d'une *chanſon*, comme un Italien menaceroit le ſien d'un coup de ſtylet; chacun a ſes armes. Les autres pays ont auſſi leurs provinces *chanſonnieres*: en Angleterre, c'eſt l'Ecoſſe; en Italie, c'eſt Veniſe.

L'uſage établi en France d'un commerce libre entre les femmes & les hommes, cette galanterie aiſée qui regne dans les ſociétés, le mêlange ordinaire des deux ſexes dans tous les repas, le caractere même d'eſprit des François, ont dû porter rapidement chez eux ce genre à ſa perfection. (*B*)

Nos *chanſons* ſont de pluſieurs eſpeces; mais en général elles roulent ou ſur l'amour, ou ſur le vin, ou ſur la ſatyre: les *chanſons* d'amour ſont les airs tendres, qu'on appelle encore *airs ſérieux*: les romances, dont le caractere eſt d'émouvoir l'ame par le récit tendre & naïf de quelqu'hiſtoire amoureuſe & tragique; les *chanſons* paſtorales, dont pluſieurs ſont faites pour danſer, comme les muſettes, les gavottes, les branles, *&c.* (*S*)

On ne connoît guere les auteurs des paroles de nos *chanſons* françoiſes: ce ſont des morceaux peu réfléchis, ſortis de pluſieurs mains, & que pour la plûpart le plaiſir du moment a fait naître: les muſiciens qui en ont fait les airs ſont plus connus, parce qu'ils en ont laiſſé des recueils complets; tels ſont les livres de Lambert, de Databouſſet, *&c.*

Cette ſorte d'ouvrage perpétue dans les repas le plaiſir à qui il doit ſa naiſſance. On chante indifféremment à table des *chanſons* tendres, bacchiques, *&c.* Les étrangers conviennent de notre ſupériorité en ce genre: le François débarraſſé de ſoins, hors du tourbillon des affaires qui l'a entraîné toute la journée, ſe délaſſe le ſoir dans des ſoupers aimables de la fatigue & des embarras du jour: la *chanſon* eſt ſon égide contre l'ennui; le vaudeville eſt ſon arme offenſive contre le ridicule: il s'en ſert auſſi quelquefois comme d'une eſpece de ſoulagement des pertes ou des revers qu'il eſſuie; il eſt ſatisfait de ce dédommagement; dès qu'il a chanté, ſa haine ou ſa vengeance expirent. (*B*)

Les *chanſons* à boire ſont aſſez communément des airs de baſſe, ou des rondes de table. Nous avons encore une eſpece de *chanſon* qu'on appelle *parodie*; ce ſont des paroles qu'on ajuſte ſur des airs de violon ou d'autres inſtrumens, & que l'on fait rimer tant bien que mal, ſans avoir d'égard à la meſure des vers.

La vogue des parodies ne peut montrer qu'un très-mauvais goût; car outre qu'il faut que la voix excede & paſſe de beaucoup ſa juſte portée pour chanter des airs faits pour les inſtrumens: la rapidité avec laquelle on fait paſſer des ſyllabes dures & chargées de conſonnes, ſur des doubles croches & des intervalles difficiles, choque l'oreille très-deſagréablement. Les Italiens, dont la langue eſt bien plus douce que la nôtre, prodiguent à la vérité les vîteſſes dans les roulades; mais quand la voix a quelques ſyllabes à articuler, ils ont grand ſoin de la faire marcher plus poſément, & de maniere à rendre les mots aiſés à prononcer & à entendre. (*S*)

CHANT, ſ. m. (*Muſique*) eſt en général une ſorte de modification de la voix, par laquelle on forme des ſons variés & apprétiables. Il eſt très-difficile de déterminer en quoi le ſon qui forme la parole, differe du ſon qui forme le *chant*. Cette différence eſt certaine; mais on ne voit pas bien préciſément en quoi elle conſiſte. Il ne manque peut-être que la permanence aux ſons qui forment la parole, pour former un véritable *chant*: il paroît auſſi que les diverſes inflexions qu'on donne à ſa voix en parlant, forment des intervalles qui ne ſont point harmoniques, qui ne font point partie de nos ſyſtèmes de Muſique, & qui par conſéquent ne peuvent être exprimés en notes.

Chant, appliqué plus particulierement à la Muſique, ſe dit de toute muſique vocale; & dans celle qui eſt mêlée d'inſtrumens, on appelle *partie de chant* toutes celles qu ſont deſtinées pour les voix. *Chant* ſe dit auſſi de la maniere de conduire la mélodie dans toutes ſortes d'airs & de pieces de muſique. Les *chants* agréables frappent d'abord; ils ſe gravent facilement dans la mémoire: mais peu de compoſiteurs y réuſſiſſent. Il y a parmi chaque nation des tours de *chant* uſés, dans leſquels la plûpart des compoſiteurs retombent toûjours. Inventer des *chants* nouveaux, n'appartient qu'à l'homme de génie; trouver de beaux *chants*, appartient à l'homme de goût. (*S*)

Le *chant* eſt l'une des deux premieres expreſſions du ſentiment, données par la nature. *Voyez* GESTE.

C'eſt par les différens ſons de la voix que les hommes ont dû exprimer d'abord leurs différentes ſenſations. La nature leur donna les ſons de la voix, pour peindre à l'extérieur les ſentimens de douleur, de joie, de plaiſir dont ils étoient intérieurement affectés, ainſi que les deſirs & les beſoins dont ils étoient preſſés. La formation des mots ſuccéda à ce premier langage. L'un fut l'ouvrage de l'inſtinct, l'autre fut une ſuite des opérations de l'eſprit. Tels on voit les enfans exprimer par des ſons vifs ou tendres, gais ou triſtes, les différentes ſituations de leur ame. Cette eſpece de langage, qui eſt de tous les pays, eſt auſſi entendu par tous les hommes, parce qu'il eſt celui de la nature. Lorſque les enfans viennent à exprimer leurs ſenſations par des mots, ils ne ſont entendus que des gens d'une même langue; parce que les mots ſont de convention, & que chaque ſociété ou peuple a fait ſur ce point des conventions particulieres.

Ce *chant* naturel dont on vient de parler, s'unit dans tous les pays avec les mots: mais il perd alors une partie de ſa force; le mot peignant ſeul l'affection qu'on veut exprimer, l'inflexion devient par-là moins néceſſaire, & il ſemble que ſur ce point, comme en beaucoup d'autres, la nature ſe repoſe, lorſque l'art agit. On appelle ce chant, *accent*. Il eſt plus ou moins marqué, ſelon les climats. Il eſt preſqu'inſenſible dans les tempérés; & on pourroit aiſément noter comme une *chanſon*, celui des différens pays méridionaux. Il prend toûjours la teinte, ſi on peut parler ainſi, du tempérament des diverſes nations. *Voyez* ACCENT.

Lorſque les mots furent trouvés, les hommes qui avoient déjà le *chant*, s'en ſervirent pour exprimer d'une facon plus marquée le plaiſir & la joie. Ces ſentimens qui remuent & agitent l'ame d'une maniere vive, dûrent néceſſairement ſe peindre dans le *chant* avec plus de vivacité que les ſenſations ordinaires; de-là cette différence que l'on trouve entre le *chant* du langage commun, & le *chant* muſical.

Les regles ſuivirent long-tems après, & on réduiſit en art ce qui avoit été d'abord donné par la nature; car rien n'eſt plus naturel à l'homme que le *chant*, même muſical: c'eſt un ſoulagement qu'une eſpece d'inſtinct lui ſuggere pour adoucir les peines, les ennuis, les travaux de la vie. Le voyageur dans une longue route, le laboureur au milieu des champs, le matelot ſur la mer, le berger en gardant ſes troupeaux, l'artiſan dans ſon attelier, chantent tous comme machinalement; & l'ennui, la fatigue, ſont ſuſpendus ou diſparoiſſent.

Le *chant* conſacré par la nature pour nous diſtraire de nos peines, ou pour adoucir le ſentiment de nos fatigues, & trouvé pour exprimer la joie, ſervit bientôt après pour célébrer les actions de graces que les hommes rendirent à la Divinité; & une fois établi pour cet uſage, il paſſa rapidement dans les fêtes publiques, dans les triomphes, & dans les feſtins, &c. La reconnoiſſance l'avoit employé pour rendre hommage à l'Etre ſuprême; la flatterie le fit ſervir à la loüange des chefs des nations, & l'amour à l'expreſſion de la tendreſſe. Voilà les différentes ſources de la Muſique & de la Poéſie. Le nom de *Poëte* & de *Muſicien* furent long-tems communs à tous ceux qui chanterent & à tous ceux qui firent des vers.

On trouve l'uſage du *chant* dans l'antiquité la plus reculée. Enos commença le premier à chanter les loüanges de Dieu, *Geneſe* 4. & Laban ſe plaint à Jacob ſon gendre, de ce qu'il lui avoit comme enlevé ſes filles, ſans lui laiſſer la conſolation de les accompagner au ſon des *chanſons* & des inſtrumens. *Gen.* 31.

Il eſt naturel de croire que le *chant* des oiſeaux, les ſons différens de la voix des animaux, les bruits divers excités dans l'air par les vents, l'agitation des feuilles des arbres, le murmure des eaux, ſervirent de modele pour regler les différens tons de la voix. Les ſons étoient dans l'homme: il entendit chanter; il fut frappé par des bruits; toutes ſes ſenſations & ſon inſtinct le porterent à l'imitation. Les concerts de voix furent donc les premiers. Ceux des inſtrumens ne vinrent qu'enſuite, & ils furent une ſeconde imitation: car dans tous les inſtrumens connus, c'eſt la voix qu'on a voulu imiter. Nous en devons l'invention à Jubal fils de Lamech. *Ipſe fuit pater canentium citharâ & organo.* Gen. 4. Dès que le premier pas eſt fait dans les découvertes utiles ou agréables, la route s'élargit & devient aiſée. Un inſtrument trouvé une fois, a dû fournir l'idée de mille autres. *Voyez-en les différens noms à chacun de leurs articles.*

Parmi les Juifs, le cantique chanté par Moyſe & les enfans d'Iſrael, après le paſſage de la mer Rouge, eſt la plus ancienne compoſition en *chant* qu'on connoiſſe.

Dans l'Egypte & dans la Grece, les premiers *chants* connus furent des vers en l'honneur des dieux, chantés par les poëtes eux-mêmes. Bientôt adoptés par les prêtres, ils paſſerent juſqu'aux peuples, & de-là prirent naiſſance les concerts & les chœurs de Muſique. *Voy.* CHOEURS & CONCERT.

Les Grecs n'eurent point de poéſie qui ne fût chantée; la lyrique ſe chantoit avec un accompagnement d'inſtrumens, ce qui la fit nommer *mélique*. Le *chant* de la poéſie épique & dramatique étoit moins chargé d'inflexions, mais il n'en étoit pas moins un vrai *chant*; & lorſqu'on examine avec attention tout ce qu'ont écrit les anciens ſur leurs poéſies, on ne peut pas révoquer en doute cette vérité. *Voyez* OPERA. C'eſt donc au propre qu'il faut prendre ce qu'Homere, Héſiode, &c. ont dit au commencement de leurs poëmes. L'un invite ſa muſe à chanter la fureur d'Achille; l'autre va chanter les Muſes elles-mêmes, parce que leurs ouvrages n'étoient faits que pour être chantés. Cette expreſſion n'eſt devenue *figure* que chez les Latins, & depuis parmi nous.

En effet, les Latins ne chanterent point leurs poéſies; à la réſerve de quelques odes & de leurs tragédies, tout le reſte fut récité. Céſar diſoit à un poëte de ſon tems qui lui faiſoit la lecture de quelqu'un de ſes ouvrages: *Vous chantez mal ſi vous prétendez chanter; & ſi vous prétendez lire, vous liſez mal: vous chantez.*

Les inflexions de la voix des animaux ſont un vrai *chant* formé de tons divers, d'intervalles, &c. & il eſt plus ou moins mélodieux, ſelon le plus ou le moins d'agrément que la nature a donné à leur organe. Au rapport de Juan Chriſtoval Calvete (qui a fait une relation du voyage de Philippe II. roi d'Eſpagne, de Madrid à Bruxelles, qu'on va traduire ici mot à mot), dans une proceſſion ſolennelle qui ſe fit dans cette capitale de Pays-Bas en l'année 1549, pendant l'octave de l'Aſcenſion, ſur les pas de l'archange S. Michel, couvert d'armes brillantes, portant d'une main une épée, & une balance de l'autre, marchoit un chariot, ſur lequel on voyoit un ours qui touchoit un orgue: il n'étoit point compoſé de tuyaux comme tous les autres, mais de pluſieurs chats enfermés ſéparement dans des caiſſes étroites, dans leſquelles ils ne pouvoient ſe remuer: leurs queues ſortoient en haut, elles étoient liées par des cordons attachés au regiſtre; ainſi à meſure que l'ours preſſoit les touches, il faiſoit lever ces cordons, tiroit les queues des chats, & leur faiſoit miauler des tailles, des deſſus, & des baſſes, ſelon les airs qu'il vouloit exécuter. L'arrangement étoit fait de maniere qu'il n'y eût point un faux ton dans l'exécution: *y hazien couſus aullidos altos y baxos una muſica ben entonada, che era coſa nueva y mucho de ver*. Des ſinges, des ours, des loups, des cerfs, &c. danſoient ſur un théatre porté dans un char au ſon de cet orgue biſarre: *una gratioſa danſa de monos, oſſos, lobos, ciervos, y otros animales ſalvajes dançando delaute y detras de una granjaula che en un carro tirava un quartago.* *Voyez* DANSE.

On a entendu de nos jours un chœur très-harmonieux, qui peint le croaſſement des grenouilles, & une imitation des différens cris des oiſeaux à l'aſpect de l'oiſeau de proie, qui forme dans *Platée* un morceau de muſique du plus grand genre. *Voy.* BALLET & OPÉRA.

Le *chant* naturel variant dans chaque nation ſelon les divers caracteres des peuples & la température différente des climats, il étoit indiſpenſable que le *chant* muſical, dont on a fait un art long-tems après que les langues ont été trouvées, ſuivît ces mêmes différences; d'autant mieux que les mots qui forment ces mêmes langues n'étant que l'expreſſion des ſenſations, ont dû néceſſairement être plus ou moins forts, doux, lourds, légers, &c. ſelon que les peuples qui les ont formés ont été diverſement affectés, & que leurs organes ont eté plus ou moins déliés, roides, ou flexibles. En partant de ce point, qui paroît inconteſtable, il eſt aiſé de concilier les différences qu'on trouve dans la Muſique vocale des diverſes nations. Ainſi diſputer ſur cet article, & prétendre par exemple que le *chant* Italien n'eſt point dans la nature, parce que pluſieurs traits de ce *chant* paroiſſent étrangers à l'oreille, c'eſt comme ſi l'on diſoit que la langue Italienne n'eſt point dans la

nature, ou qu'un Italien a tort de parler ſa langue. *V.* CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA.

Les inſtrumens d'ailleurs n'ayant été inventés que pour imiter les ſons de la voix, il s'enſuit auſſi que la Muſique inſtrumentale des différentes nations doit avoir néceſſairement quelque air du pays où elle eſt compoſée: mais il en eſt de cette eſpece de productions de l'Art, comme de toutes les autres de la nature. Une vraiment belle femme, de quelque nation qu'elle ſoit, le doit paroître dans tous les pays où elle ſe trouve: parce que les belles proportions ne ſont point arbitraires. Un *concerto* bien harmonieux d'un excellent maître d'Italie, un air de violon, une ouverture bien deſſinée, un grand chœur de M. Rameau, le *Venite exultemus* de M. Mondonville, doivent de même affecter tous ceux qui les entendent. Le plus ou le moins d'impreſſion que produiſent & la belle femme de tous les pays, & la bonne muſique de toutes les nations, ne vient jamais que de la conformation heureuſe ou malheureuſe des organes de ceux qui voyent & de ceux qui entendent. (B)

CHANT AMBROSIEN, CHANT GRÉGORIEN; *voyez* PLEIN-CHANT. (*S*)

* CHANT, (*Littérat.*) c'eſt une des parties dans leſquelles les Italiens & les François diviſent le poëme épique. Le mot *chant* pris en ce ſens, eſt ſynonyme à *livre*. On dit le premier *livre de l'Iliade*, *de l'Enéide*, *du Paradis perdu*, &c. & le premier *chant de la Jéruſalem délivrée*, *& de la Henriade*. Le Poëte épique tend à la fin de ſon ouvrage, en faiſant paſſer ſon lecteur ou ſon héros par un enchaînement d'avantures extraordinaires, pathétiques, terribles, touchantes, merveilleuſes. Il établit dans le cours du récit général de ces avantures, comme des points de repos pour ſon lecteur & pour lui. La partie de ſon poëme compriſe entre un de ces points & un autre qui le ſuit, s'appelle un *chant*. Il y a dans un poëme épique des *chants* plus ou moins longs, plus ou moins intéreſſans, ſelon la nature des avantures qui y ſont récitées. Il y a plus: il en eſt d'un *chant* comme du poëme entier; il peut intéreſſer davantage une nation qu'une autre, dans un tems que dans un autre, une perſonne qu'un autre. Il y auroit une grande faute dans la machine, ou conſtruction, ou conduite du poëme, ſi l'on pouvoit prendre la fin d'un *chant*, quel qu'il fût, excepté le dernier, pour la fin du poëme; & il y auroit eu un grand art de la part du Poëte; & il en fût réſulté une grande perfection dans ſon poëme, s'il avoit ſû le couper de maniere que la fin d'un *chant* laiſsât une ſorte d'impatience de connoître la ſuite des choſes, & d'en commencer un autre. Le Taſſe me paroît avoir ſinguliérement excellé dans cette partie. On peut interrompre la lecture d'Homere, de Virgile, & des autres Poëtes épiques, à la fin d'un livre; le Taſſe vous entraîne malgré que vous en ayiez, & l'on ne peut plus quitter ſon ouvrage quand on en a commencé la lecture. Il n'en faut pas inférer de-là que j'accorde au Taſſe la prééminence ſur les autres Poëtes épiques; je dis ſeulement que par rapport à nous, il l'emporte du côté de la *machine* ſur Homere & Virgile qui, au jugement des Grecs & des Romains, l'auroient peut-être emporté ſur lui, ſi la colere d'Achille, l'établiſſement des reſtes de Troie en Italie, & la priſe de Jéruſalem par Godefroi de Bouillon, avoient pû être des évenemens chantés en même tems, & occaſionner des poëmes jugés par les mêmes juges. Il me ſemble que les Italiens ont plus de droit que nous d'appeller les parties de leurs poëmes épiques, des *chants*, ces poëmes étant diviſés chez eux par *ſtances* qui ſe chantent. Les Gondoliers de Veniſe chantent ou plûtôt pſalmodient par cœur toute la Jéruſalem délivrée, & l'on ne chante point parmi nous la *Henriade* ou le *Lutrin*, ni chez les Anglois le *Paradis perdu*. Il ſuit de ce qui précede, que les différens *chants* d'un poëme épique devroient être entr'eux, comme les actes d'un poëme dramatique; & que, de même que l'intérêt doit croître dans le dramatique de ſcene en ſcene, d'acte en acte juſqu'à la cataſtrophe, il devroit auſſi croître dans l'épique d'évenemens en évenemens, de *chants* en *chants*, juſqu'à la concluſion. *V.* DRAME, SCENE, ACTE, MACHINE, COUPE, POEME ÉPIQUE, *&c.*

* CHANT, (*Belles-Lettres*) ſe dit encore dans notre ancienne *poéſie*, de pluſieurs ſortes de pieces de vers, les unes aſſujetties à certaines regles, les autres n'en ayant proprement aucune particuliere. Il y a le *chant royal*, le *chant de Mai*, le *chant nuptial*, *le chant de joie*, *le chant paſtoral*, *le chant de folie*. *Voyez*, dans Clément Marot, *des exemples de tous ces chants*.

Le *chant royal* ſuit les mêmes regles que la ballade, la même meſure de vers, le même mêlange de rime, & le même nombre de ſtances, ſi toutefois il eſt déterminé dans la ballade; il a auſſi ſon vers de refrein & ſon envoi. Il ne differe, dit-on, de la ballade que par le ſujet. Le ſujet de la ballade eſt toûjours badin; celui du *chant royal* eſt toûjours ſérieux. Cependant il y a dans Marot même un *chant royal* dont le refrein eſt, *de bander l'arc ne guérit point la plaie*, qui fut donné par François I. & dont le ſujet eſt de pure galanterie. *Voyez* BALLADE. Le *chant de Mai* eſt auſſi une ballade, mais dont le ſujet eſt donné; c'eſt le retour des charmes de la nature, des beaux jours & des plaiſirs, avec le retour du mois de Mai. Selon que le poëte traite ce ſujet d'une maniere grave ou badine, le *chant de Mai* eſt grave ou badin. Il y en a deux dans Marot, & tous les deux dans le genre grave. Le refrein n'eſt pas exactement le même à toutes les ſtances du premier; il eſt dans une ſtance en précepte, & dans l'autre en défenſe: *loüez le nom du Créateur*; *n'en loüez nulle créature*. Cette licence a lieu dans la ballade, ſous quelque titre qu'elle ſoit. Le *chant nuptial* n'eſt qu'une épithalame en ſtances, où quelquefois les ſtances ſont en ballade, dont le refrein eſt ou varié par quelque oppoſition agréable, ou le même à chaque ſtance. Le *chant de joie* eſt une ballade ordinaire ſur quelque grand ſujet d'allégreſſe, ſoit publique, ſoit particuliere. Le *chant paſtoral*, une ballade dont les images & l'allégoire ſont champêtres. Le *chant de folie* n'eſt qu'une petite piece ſatyrique en vers de dix ſyllabes, où l'on chante ironiquement le travers de quelqu'un.

CHANT, (*Medecine*, *Phyſiologie*) *voyez* VOIX *&* RESPIRATION; (*Pathologie & Hygiene*) *voyez* EXERCICE.

CHANTABOUN, (*Géog.*) ville maritime d'Aſie au royaume de Siam, ſur une riviere qui porte ſon même nom.

CHANTEAU, ſ. m. (*Juriſprud.*) dans quelques coûtumes & anciens auteurs, ſignifie *part* ou plûtôt *partage*: c'eſt en ce dernier ſens qu'il y eſt dit que le *chanteau part le villain*. La coûtume de la Marche rédigée en 1521, porte, *article* 153. qu'entre hommes tenant héritages ſerfs, ou mortaillables, le *chanteau* part le villain; c'eſt-à-dire, continue le même article, que quand deux ou pluſieurs deſdits hommes, parens, ou autres qui par avant étoient communs, font pain ſéparé par maniere de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils ſont tenus & réputés divis & ſéparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes, & actions.

La coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij. article* 7. porte que par ladite coûtume ne ſe peut dire ni juger aucun partage, avoir été fait entre le conditionné (c'eſt l'emphitéote main-mortable) & ſes freres au retrait lignager par la ſeule demeure, ſéparé dudit conditionné & de ſes autres freres ou parens, par quelque laps de tems que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ſes freres ou lignagers, ou commencement de partage par le partement du *chanteau*.

La diſpoſition de cette coûtume fait connoître que le terme de *chanteau* ne ſignifie pas toûjours un partage de tous les biens communs, mais que le *chanteau*, c'eſt-à-dire une portion de quelque eſpece de ces biens qui eſt poſſédée ſéparément par un des mortaillables ou autres communiers, fait ceſſer la communauté qui étoit entre eux, tant pour ces biens que pour tous les autres qu'ils poſſedent par indivis.

Le terme de *chanteau* peut auſſi être pris pour *pain ſéparé*, car *chanteau* en général eſt une portion d'une choſe ronde; & comme les pains ſont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une piece de pain, *chanteau*; & de-là dans le ſens figuré, on a dit *chanteau* pour pain à part ou ſéparé. En effet, dans pluſieurs coûtumes, le feu, le ſel, & le pain, partent l'homme de morte-main; c'eſt-à-dire, que quand les communiers ont leur feu, leur ſel, ou leur pain à part, ils ceſſent d'être communs, quoiqu'ils n'ayent pas encore partagé les biens communs entre eux. *Voyez la coûtume du duché de Bourgogne*, *art.* 90. *Celle du Comté*, *art.* 99. *Celle de Nivernois*, *tit. viij. art.* 13.

Il réſulte de ces différentes explications que cette façon de parler, le *chanteau part le villain*, ſignifie que le moindre commencement de partage entre communiers fait ceſſer la communauté, quoiqu'ils poſſedent en-

core d'autres biens par indivis. *Voyez la pratique de Maſuer, tit. xxxij. art.* 20. *Le gloſſ. de* M. de Lauriere, au mot *Chanteau*. (*A*)

* Chanteau, (*Tailleur*) c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent les eſpeces de pointes qu'ils ſont obligés d'ajoûter ſur les côtés d'un manteau ou autre vêtement ſemblable, entre les deux lés du drap, tant pour lui donner l'ampleur néceſſaire, que pour l'arrondir.

* Chanteau, (*Tonnell.*) c'eſt entre les pieces du fond d'un tonneau ou autres vaiſſeaux ronds, celle du milieu, qui n'a point de ſemblable, & qui eſt terminée par deux ſegmens de cercles égaux.

CHANTEL-LE-CHASTEL, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, ſur la riviere de Boule. *Long.* 20. 35. *lat.* 46. 10.

CHANTELAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit dû au ſeigneur pour le vin vendu en gros ou à broche ſur les chantiers de la cave ou du cellier, ſitués dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Il en eſt parlé dans les ſtatuts de la prevôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enſeigne la maniere de procéder en courlaye, où il eſt dit que le *chantelage* eſt un droit que l'on prend pour les chantiers qui ſont aſſis ſur les fonds du ſeigneur. *Voyez* Chopin, *ſur le chap. viij. de la coûtume d'Anjou, à la fin.* Le droit de *chantelage* ſe payoit auſſi anciennement, pour avoir la permiſſion d'ôter le *chantel* du tonneau & en vuider la lie dans les villes; c'eſt ce que l'on voit dans le regiſtre des *péages de Paris*. *Chantelage*, dit ce regiſtre, eſt une coûtume aſſiſe anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loiſoit à tous ceux qui le *chantelage* payent, d'ôter le *chantel* de leur tonneau, & vuider la lie; & parce qu'il ſembloit que ceux qui demeurent à Paris n'achetoient du vin que pour le revendre, & quand il étoit vendu ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* ſur les demeurans & bourgeois de Paris. *Voyez l'indice de* Ragueau, & Lauriere, *ibid.* au mot *chantelage*. Dans des lettres du 9 Août 1359, accordées par Charles régent du royaume, les Arbalêtriers de la ville de Paris ſont exemptés, pour leurs denrées, vivres ou marchandiſes qu'ils font venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantiées, *&c.* Ce mot *chantiées* ſignifie en cet endroit la même choſe que *chantelage*: car dans des lettres du mois de Février 1615, accordées à ces mêmes Arbalêtriers, le terme de *chantelage* ſe trouve ſubſtitué à celui de *chantiées*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome III. pag.* 361. *& la note de* M. Secouſſe, *ibid.* (*A*)

CHANTELLE, ſ. f. (*Juriſprud.*) en quelques provinces eſt une taille perſonnelle dûe au ſeigneur par ſes mortaillables à cauſe de leur ſervitude. Elle paroît avoir été ainſi nommée de *chantel*, qui ſignifie la même choſe que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle ſe paye au ſeigneur par les ſerfs, pour la permiſſion de demeurer dans ſa ſeigneurie, & d'y poſſéder certains héritages; par exemple, ſuivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri payent douze deniers à leur ſeigneur, *de foco, loco, & chantello. Quilibet*, eſt-il dit, *per ſe tenens focum certum, & locum, vel chantellum, in dicta villa .... duodecim denarios pariſienſes ſolvet tantummodo annuatim ....* On voit qu'en cet endroit *locum* & *chantellum* ſont ſynonymes.

La coûtume de Bourbonnois, *art.* 192. & 203. fait mention d'un droit dû au ſeigneur par certains ſerfs, appellé *les quatre deniers de chantelle*. M. de Lauriere, *en ſon gloſſaire du Droit François*, au mot *chantelle*, eſtime que ces deniers ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſont dûs par les ſerfs de la châtellenie de Chantelle. Il agite enſuite ſi cette châtellenie n'auroit point été ainſi nommée à cauſe que les ſerfs qui y demeurent payent au ſeigneur quatre deniers *de foco, loco, & chantello*, comme ceux de Saint-Palais en Berri; mais il n'adopte pas cette opinion. Il ne paroît pas cependant que le droit de *chantelle* ait été ainſi nommé de la châtellenie de Chantelle, attendu qu'il ſe perçoit en bien d'autres endroits, ainſi que l'annonce la coûtume de Bourbonnois, qui porte qu'il y a pluſieurs ſerfs audit pays, dont aucuns payent quatre deniers à cauſe de leur ſervitude, ce qui s'appelle *les quatre deniers de chantelle*; & plus loin il eſt dit, que tous ceux qui doivent quatre deniers de taille, que l'on appelle *les quatre deniers de chantelle*, & tous leurs deſcendans, ainſi qu'ils ſe trouvent écrits au terrier ou papier du prévôt deſdits quatre deniers de *chantelle*, ſont tous ſerfs, & de ſerve condition, de pourſuite, & de morte-main. (*A*)

CHANTEPLEURE, *terme d'Architecture*, barbacane ou ventouſe qu'on fait aux murs de clôture, conſtruits près de quelques eaux courantes, afin que dans leur débordement elles puiſſent entrer dans le clos & en ſortir librement, ſans endommager les murs. (*P*)

* Chantepleure, ſ. f. (*Tonnell.*) eſpece d'entonnoir fabriqué par les tonneliers, & à l'uſage des marchands de vin. *Voyez cet inſtrument, Planche du Tonn. fig.* 18. Il a la forme d'un petit cuvier échancré à ſa circonférence; cette échancrure ſert à emboîter les vaiſſeaux dont on ſe ſert pour le remplir, afin que ce rempliſſage ſe faſſe ſans répandre de liqueur. Son fond eſt percé d'un trou auquel on a adapté une douille, ou queue de fer-blanc, plus ou moins longue, mais criblée de petits trous ſur toute ſa longueur; on paſſe cette douille dans la bonde d'un tonneau; elle deſcend juſque dans la liqueur, & tranſmet celle qu'on a verſée dans le cuvier, & qu'on veut tranſvaſer dans le tonneau, ſans troubler celle qui y eſt déjà. Pour arrêter les ordures qui paſſeroient avec la liqueur, on a bouché l'ouverture de la douille qui eſt au-dedans du cuvier, d'un morceau de fer-blanc percé de trous, & cloué ſur le fond du cuvier.

* Chantepleure. (*Œcon. ruſtiq.*) On donne ce nom à des canelles auſſi ſimples que de peu de valeur, qu'on adapte à la campagne au-bas des vaiſſeaux remplis de liqueur, comme les cuves à fouler la vendange, les tonneaux à piquette, les cuviers à couler la leſſive, les barrils qui contiennent l'huile de noix, ceux où l'on met le vinaigre, *&c.* Ce n'eſt autre choſe que l'aſſemblage de deux morceaux de bois, dont l'un eſt percé dans toute ſa longueur, & dont l'autre s'inſere dans le morceau de bois percé, comme une cheville qui rempliroit exactement le trou. Celui-ci eſt mobile; l'ouverture où on le place eſt en-dehors du vaiſſeau; l'autre eſt en-dedans. On le tire ou l'on le pouſſe, pour tirer ou arrêter la liqueur.

CHANTER, c'eſt faire différentes inflexions de voix agréables à l'oreille, & toûjours correſpondantes aux intervalles admis dans la Muſique, & aux notes qui les expriment.

La premiere choſe qu'on fait en apprenant à *chanter*, eſt de parcourir une gamme en montant par les degrés diatoniques juſqu'à l'octave, & enſuite en deſcendant par les mêmes notes. Après cela on monte & l'on deſcend par de plus grands intervalles, comme par tierces, par quartes, par quintes; & l'on paſſe de cette maniere par toutes les notes, & par tous les différens intervalles. *Voy.* Echelle, Gamme, Octave.

Quelques-uns prétendent qu'on apprendroit plus facilement à *chanter*, ſi au lieu de parcourir d'abord les degrés diatoniques, on commençoit par les conſonnances, dont les rapports plus ſimples ſont plus aiſés à entonner. C'eſt ainſi, diſent-ils, que les intonnations les plus aiſées de la trompette & du cor ſont d'abord les octaves, les quintes, & les autres conſonnances, & qu'elles deviennent plus difficiles pour les tons & ſémi-tons. L'expérience ne paroît pas s'accorder à ce raiſonnement; car il eſt conſtant qu'un commençant entonne plus aiſément l'intervalle d'un ton que celui d'une octave, quoique le rapport en ſoit bien plus compoſé: c'eſt que, ſi d'un côté le rapport eſt plus ſimple, de l'autre la modification de l'organe eſt moins grande. Chacun voit que ſi l'ouverture de la glotte, la longueur ou la tenſion des cordes gutturales eſt comme 8, il s'y fait un moindre changement pour les rendre comme 9, que pour les rendre comme 16.

Mais on ne ſauroit diſconvenir qu'il n'y ait dans les degrés de l'octave, en commençant par *ut*, une difficulté d'intonnation dans les trois tons de ſuite, qui ſe trouvent du *fa* au *ſi*, laquelle donne la torture aux éleves, & retarde la formation de leur oreille. *Voyez* Octave & Solfier. Il ſeroit aiſé de prévenir cet inconvénient en commençant par une autre note, comme ſeroit *ſol* ou *la*, ou bien en faiſant le *fa* diéze, ou le *ſi* bémol. (*S*)

On a fait un art du chant; c'eſt-à-dire que des obſervations ſur des voix ſonores qui *chantoient* le plus agréablement, on a compoſé des regles pour faciliter & perfectionner l'uſage de ce don naturel, *Voy.* Maître à chanter; mais il paroît par ce qui précede, qu'il y a encore bien des découvertes à faire ſur la maniere la plus facile & la plus ſûre d'acquérir cet art.

Sans ſon ſecours, tous les hommes *chantent*, bien ou mal, & il n'y en a point qui en donnant une ſuite d'inflexions différentes de la voix, ne *chante*; parce que quelque mauvais que ſoit l'organe, ou quelque peu agréable que ſoit le chant qu'il forme, l'action qui en réſulte alors eſt toûjours un chant.

On *chante* ſans articuler des mots, ſans deſſein formé, ſans idée fixe, dans une diſtraction, pour diſſi per l'ennui, pour adoucir les fatigues; c'eſt de toutes les actions de l'homme celle qui lui eſt la plus familiere, & à laquelle une volonté déterminée a le moins de part.

Un muet donne des ſons, & forme par conſéquent des chants: ce qui prouve que le chant eſt une expreſſion diſtincte de la parole. Les ſons que peut former un muet peuvent exprimer les ſenſations de douleur ou de plaiſir. De-là il eſt évident que le chant a ſon expreſſion propre, indépendante de celle de l'articulation des paroles. *Voyez* EXPRESSION.

La voix d'ailleurs eſt un inſtrument muſical dont tous les hommes peuvent ſe ſervir ſans le ſecours de maîtres, de principes ou de regles. Une voix ſans agrément & mal conduite diſtrait autant de ſon propre ennui la perſonne qui *chante*, qu'une voix ſonore & brillante, formée par l'art & le goût. *Voyez* VOIX. Mais il y a des perſonnes qui par leur état ſont obligées à exceller dans la maniere de ſe ſervir de cet organe. Sur ce point, comme dans tous les autres arts agréables, la médiocrité, dont les oreilles peu délicates ſe contentent, eſt inſupportable à celles que l'expérience & le goût ont formées. Tous les chanteurs & chanteuſes qui compoſent l'académie royale de Muſique ſont dans cette poſition.

L'opéra eſt le lieu d'où la médiocrité, dans la maniere de *chanter*, devroit être bannie; parce que c'eſt le lieu où on ne devroit trouver que des modeles dans les différens genres de l'art. Tel eſt le but de ſon établiſſement, & le motif de ſon érection en académie royale de Muſique.

Tous les ſujets qui compoſent cette académie devroient donc exceller dans le chant, & nous ne devrions trouver entr'eux d'autres différences que celles que la nature a pû répandre ſur leurs divers organes. Que l'art eſt cependant loin encore de cette perfection! Il n'y a à l'opéra que très-peu de ſujets qui *chantent* d'une maniere parfaite; toutes les autres, par le défaut d'adreſſe, laiſſent dans leur maniere de *chanter* une infinité de choſes à deſirer & à reprendre. Preſque jamais les ſons ne ſont donnés ni avec la juſteſſe, ni avec l'aiſance, ni avec les agrémens dont ils ſont ſuſceptibles: On voit par-tout l'effort; & toutes les fois que l'effort ſe montre, l'agrément diſparoît. *Voyez* CHANT, CHANTEUR, MAÎTRE À CHANTER, VOIX.

Le poëme entier d'un opéra doit être *chanté*; il faut donc que les vers, le fond, la coupe d'un ouvrage de ce genre, ſoient lyriques. *Voyez* COUPE, LYRIQUE, OPÉRA. (*B*)

* *CHANTERELLA*, ſ. f. (*Bot.*) M. Tournefort comprend ſous cette dénomination tous les champignons qui ont la tête ſolide, c'eſt-à-dire qui ne l'ont ni laminée, ni poreuſe, ni treilliſſée, qui ſont ſans piquans, & qui ne ſe tournent point en pouſſiere en mûriſſant. *Voyez* CHAMPIGNON.

* CHANTERELLE, ſ. f. (*Luth. & muſiq. inſtr.*) c'eſt ainſi qu'on appelle la corde la plus aigue du violon & autres inſtrumens à corde.

CHANTERELLE, (*Chapel.*) c'eſt dans l'arçon des Chapeliers la partie qui ſert à faire reſonner la corde, dont le ſon indique à l'ouvrier qu'elle eſt aſſez bandée pour battre & voguer. *Voyez les articles* ARÇON & CHAPEAU.

CHANTERELLE, *en terme de Tireur d'or*, eſt une petite bobine ſous laquelle paſſe le battu en ſortant des roues du moulin. On la nomme ainſi à cauſe du bruit qu'elle fait.

* CHANTERELLE, (*Chaſſe*) c'eſt ainſi qu'on appelle les oiſeaux qu'on a mis en cage, pour ſervir d'appeaux à ceux à qui on a tendu quelques piéges. On met la perdrix femelle au bout des ſillons où l'on a placé des paſſées & des lacets, & elle y fait donner les mâles en les appellant par ſon chant.

CHANTEUR, EUSE, ſ. (*Muſicien*) acteur de l'opéra, qui récite, exécute, joue les rôles, ou qui chante dans les chœurs des tragédies, & des ballets mis en muſique.

Les *chanteurs* de l'opéra ſont donc diviſés en récitans & en choriſtes, & les uns & les autres ſont diſtingués par la partie qu'ils exécutent; il y a des *chanteurs* hautes-contres, tailles, baſſes-tailles; des *chanteuſes* premiers & ſeconds-deſſus. *Voyez tous ces différens mots, & l'article* PARTIES.

Parmi ceux qui exécutent les rôles, il y a encore une très-grande différence entre les premiers *chanteurs*, & ceux qui en leur abſence (par maladie ou défaut de zele) les remplacent, & qu'on nomme *doubles*.

Les *chanteurs* qui jouent les premiers rôles ſont pour l'ordinaire les favoris du public; les doubles en ſont les objets de déplaiſance. On dit communément: *cet opéra n'ira pas loin, il eſt en double*.

L'opéra de Paris eſt compoſé actuellement de dix-ſept *chanteurs* ou *chanteuſes* récitans, & de plus de cinquante *chanteurs* & *chanteuſes* pour les chœurs. *Voyez* CHOEURS. On leur donne communément le nom d'*acteurs* & d'*actrices de l'opéra*; & ils prennent la qualité d'*ordinaires de l'académie royale de Muſique*. Les exécutans dans l'orcheſtre & dans les chœurs prennent auſſi la même qualité. *Voyez* OPÉRA & ORCHESTRE.

Nous jouiſſons de nos jours d'un *chanteur* & d'une *chanteuſe* qui ont porté le goût, la préciſion, l'expreſſion, & la légereté du chant, à un point de perfection qu'avant eux on n'avoit ni prévû ni crû poſſible. L'art leur eſt redevable de ſes plus grands progrès; car c'eſt ſans doute aux poſſibilités que M. Rameau a preſſenties dans leurs voix flexibles & brillantes, que l'opéra doit ces morceaux ſaillans, dont cet illuſtre compoſiteur a enrichi le chant François. Les petits Muſiciens ſe ſont d'abord élevés contre pluſieurs admirateurs du chant ancien, parce qu'ils n'en connoiſſoient point d'autre, ont été revoltés, en voyant adapter une partie des traits difficiles & brillans des Italiens, à une langue qu'on n'en croyoit pas ſuſceptible; des gens d'un eſprit étroit, que toutes les nouveautés allarment, & qui penſent orgueilleuſement que l'étendue très-bornée de leurs connoiſſances eſt le *nec plus ultrà* des efforts de l'art, ont tremblé pour le goût de la nation. Elle a ri de leurs craintes, & dédaigné leurs foibles cris: entrainée par le plaiſir, elle a écouté avec tranſport, & ſon enthouſiaſme a partagé ſes applaudiſſemens entre le compoſiteur & les exécutans. Les talens des *Rameau*, des *Jeliote*, & des *Fel*, ſont bien dignes en effet d'être unis enſemble. Il y a apparence que la poſtérité ne s'entretiendra guere du premier, ſans parler des deux autres. *Voyez* EXÉCUTION.

En conformité des *lettres-patentes du* 28 *Juin* 1669, par leſquelles l'académie royale de Muſique a été créée, & des *nouvelles lettres données le mois de Mars* 1671, les *chanteurs* & *chanteuſes* de l'opéra ne dérogent point. Lorſqu'ils ſont d'extraction noble, ils continuent à jouir des priviléges & de tous les droits de la nobleſſe. *Voy.* DANSEUR.

Les *chanteurs* & les *chanteuſes* qui exécutent les concerts chez le Roi & chez la Reine, ſont appellés *ordinaires de la Muſique de la chambre du Roi*. Lorſque Louis XIV. donnoit des fêtes ſur l'eau, il diſoit, avant qu'on commençât le concert: *je permets à mes Muſiciens de ſe couvrir, mais ſeulement à ceux qui chantent*.

Il y a la chapelle du Roi pluſieurs *caſtrati* qu'on tire de bonne heure des écoles d'Italie, & qui *chantent* dans les motets les parties de deſſus. Louis XIV. avoit des bontés particulieres pour eux; il leur permettoit la chaſſe dans ſes capitaineries, & leur parloit quelquefois avec humanité. Ce grand roi prenoit plaiſir à conſoler ces malheureux de la barbarie de leurs peres. *Voyez* CASTRATI, CHANT, CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA. (*B*)

CHANTEUR, (*oiſeau*) voyez ROITELET.

CHANTIÉES, (*Juriſprudenc.*) *voy. ci-devant* CHANTELAGE.

* CHANTIER ſ. m. ce mot a pluſieurs acceptions, dont quelques-unes n'ont aucun rapport avec les autres.

Les Menuiſiers, les Charpentiers, les Conſtructeurs de vaiſſeaux, les Marchands de bois, les Conſtructeurs de trains, les Cordiers, les Tonneliers, &c. ont leurs *chantiers*.

CHANTIER, *terme de Marine*, eſt l'endroit où l'on conſtruit un vaiſſeau. On dit *un chantier de conſtruction*; *mettre un vaiſſeau ſur le chantier*; *l'ôter du chantier*, &c.

Le *chantier* proprement dit eſt l'endroit où l'on poſe la quille du vaiſſeau qu'on veut conſtruire, & les pieces de bois qui la ſoûtiennent, & qu'on appelle *tins*.

Vo-

Voyez Pl. VIII. de Marine, un *chantier* ſur lequel il y a un bâtiment *M*, & les tins *K* qui ſoûtiennent ſa quille. *Voyez* TINS.

Pour bien mettre la quille ſur le *chantier*, il faut que les *tins* ſoient placés à ſix piés les uns des autres, & avoir attention que le milieu de la quille porte bien ſur le milieu de chaque *tin:* il faut prendre garde de tenir la quille plus haute à l'arriere, & que cette hauteur ſoit convenable pour la facilité la plus grande de lancer le navire à l'eau. *Voyez cette poſition dans la figure citée.*

Dans un arſenal, le *chantier* eſt dans une forme, baſſin, ou chambre. *Voyez Plan. VIII.* le baſſin ou la chambre, & ſon *chantier* EFGH. (Z)

CHANTIER, (*Menuiſ. Charpent. & autres ouvr.*) c'eſt le lieu où ces ouvriers ont diſpoſé leurs planches & autres bois, ſoit en plein air, ſoit à l'abri ſous des angars, & où ils font une partie de leurs ouvrages.

CHANTIER, (*Marchand de bois*) eſt un eſpace ſur les quais ou autres endroits voiſins de la riviere, où l'on met en pile le bois à brûler, & où les particuliers vont s'en pourvoir.

CHANTIER, (*Marchand de vin*) ce ſont deux pieces de bois ſur leſquelles les tonneaux ſont élevés dans les caves, à environ un pié de terre, pour que l'humidité n'en attaque pas les cerceaux & les douves.

CHANTIER, (*Conſtructeur de trains*) bûches ou perches auxquelles on a pratiqué des hoches, dans leſquelles paſſent les *roüettes* qui lient enſemble un certain nombre d'autres bûches contenues entre elles, qu'on appelle *chantiers*. Les hoches ſont pratiquées ſur le bout des *chantiers* (*Voyez* ROUETTES), & elles empêchent les *roüettes* de s'échapper de deſſus elles, & les différentes parties du train de ſe diſſoudre. *Voyez* TRAIN.

CHANTIER, (*Charpent.*) les Charpentiers donnent ce nom aux pieces de bois ſur leſquelles ils ont placé leurs ouvrages, pour les travailler & les mettre de niveau; d'où ils ont fait le verbe *chantier*. *Voyez* CHANTIER.

CHANTIER, (*Marchand de blé*) pieces de bois ſur leſquelles les ſacs ſont placés ſur les ports au blé.

CHANTIER A' COMMETTRE, (*Corderie*) eſt un bâti de deux groſſes pieces de bois d'un pié & demi d'équarriſſage, & de dix piés de long, maçonné en terre; les deux pieces éloignées l'une de l'autre de ſix piés, ſupportent une forte traverſe de bois percée de quatre à cinq trous, dans leſquels paſſent les manivelles. *Voyez* MANIVELLES & CORDERIE.

Ces différentes acceptions de *chantier* ont donné lieu à une façon de parler commune entre les Artiſtes; c'eſt *être ſur le chantier*, pour dire, *ſe travailler actuellement*; & elle a paſſé des boutiques, des atteliers, *&c.* dans la ſociété, où elle s'applique à d'autres ouvrages qui n'ont rien de méchanique.

CHANTIGNOLE, ſ. f. (*Charpent.*) eſt une piece de bois coupée quarrément par un bout & en angle par l'autre, miſe en embrévement ſur l'arbalétrier, au-deſſous du taſſeau qui ſoûtient les pannes. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charpent. n°. 22.*

CHANTIGNOLE, *en Architect. Voy.* BRIQUES. (*P*)

CHANTOCÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, ſur la rive droite de la Loire.

* CHANTOURNER, v. act. *terme d'Archit. de Menuiſ. & autres Artiſt.* c'eſt couper en-dehors, ou évider en-dedans, une piece de bois, une plaque de métal, ou même une table de marbre, ſuivant un profil ou deſſein donné. Le même terme a lieu en Peinture, & ſe dit & des objets repréſentés ſur la toile, & des bordures auxquelles on a pratiqué des éminences ou contours qui font rentrer & ſaillir quelques-unes de leurs parties.

CHANTRE, ſ. m. eccléſiaſtique, ou ſéculier qui porte alors l'habit eccléſiaſtique, appointé par les chapitres pour chanter dans les offices, les récits, ou les chœurs de muſique, *&c.* On ne dit jamais *chanteur*, que lorſqu'il s'agit du chant profane; (*Voyez* CHANTEUR.) & on ne dit jamais *chantre*, que lorſqu'il s'agit du chant d'égliſe. Les *chantres* de la muſique des chapitres ſont ſoûmis au *grand-chantre*, qui eſt une dignité eccléſiaſtique: ils exécutent les motets, & chantent le pleinchant, *&c.* On donnoit autrefois le nom de *chantres* aux muſiciens de la chapelle du roi: ils s'en offenſeroient aujourd'hui; on les appelle *muſiciens de la chapelle*.

Ceux mêmes des chapitres qui exécutent la muſique, ne veulent point qu'on leur donne ce nom; ils prétendent qu'il ne convient qu'à ceux qui ſont pour le pleinchant, & ils ſe qualifient muſiciens de l'égliſe dans laquelle ils ſervent: ainſi on dit *les muſiciens de Notre-Dame, de la ſainte-Chapelle*, &c.

Pendant le ſéjour de l'empereur Charlemagne à Rome en l'an 789, les *chantres* de ſa chapelle qui le ſuivoient ayant entendu les *chantres* Romains, trouverent leur façon de chanter riſible, parce qu'elle différoit de la leur, & ils s'en moquerent tout haut ſans ménagement: ils chanterent à leur tour; & les *chantres* Romains, auſſi adroits qu'eux pour le moins à ſaiſir & à peindre le ridicule, leur rendirent avec uſure toutes les plaiſanteries qu'ils en avoient reçues.

L'empereur qui voyoit les objets en citoyen du monde, & qui étoit fort loin de croire que tout ce qui étoit bon ſur la terre fût à ſa cour, les engagea les uns & les autres à une eſpece de combat de chant, dont il voulut être le juge; & il prononça en faveur des Romains. Le P. Daniel, *hiſt. de Fr. tome I. p.* 472.

On voit par-là combien les François datent de loin en fait de préventions & d'erreurs ſur certains chapitres: mais un roi tel que Charlemagne n'étoit pas fait pour adopter de pareilles puérilités; il ſemble que cette eſpece de feu divin qui anime les grands hommes, épure auſſi leur ſentiment, & le rend plus fin, plus délicat, plus ſûr que celui des autres hommes. Perſonne dans le royaume ne l'avoit plus exquis que Louis XIV. le tems a confirmé preſque tous les jugemens qu'il a portés en matiere de goût.

On dit *chantre*, en Poéſie, pour dire *poëte*: ainſi on déſigne Orphée ſous la qualification de *chantre de la Trace*, &c. On ne s'en ſert que rarement dans le ſtyle figuré, & jamais dans le ſimple. (*B*)

CHANTRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) en tant que ce terme ſignifie un office ou bénéfice, eſt ordinairement une des premieres dignités d'un chapitre. Le *chantre* a été ainſi nommé par excellence, parce qu'il eſt le maître du chœur.

Dans les actes latins il eſt nommé *cantor*, *præcentor*, *choraules*. Le neuvieme canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chorévêques*, comme étant proprement les évêques ou intendans du chœur. *Voyez tome XI. des conciles, p.* 789. Le concile tenu en la même ville en 1536, *canon iij.* leur donne le même titre: *cantores qui & chorepiſcopi, tome XIV. des conciles, p.* 510. Dans la plûpart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité eſt ſurnommé *grand-chantre*, pour le diſtinguer des ſimples *chantres* ou choriſtes à gages.

Le concile de Mexique tenu en 1585, *ch. v.* régle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre toutes les ſemaines dans le chœur un tableau où l'ordre du ſervice divin ſoit marqué.

Le *chantre* porte la chape & le bâton cantoral dans les fêtes ſolennelles, & donne le ton aux autres en commençant les pſeaumes & les antiennes; tel eſt l'uſage de pluſieurs égliſes; & Choppin dit que c'eſt un droit commun, *de ſacr. polit. lib. I. tit. iij. n.* 10.

Il porte dans ſes armes un bâton de chœur, pour marque de ſa dignité. Dans quelques chapitres où il eſt le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius*; & dans quelques autres on lui donne en françois le titre de *précenteur*, du latin *præcentor*.

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres miniſtres inférieurs, pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans le chapitre de l'égliſe de Paris, le *chantre*, qui eſt la ſeconde dignité, a une juriſdiction contentieuſe ſur tous les maîtres & maîtreſſes d'école de cette ville. Cette juriſdiction eſt exercée par un juge, un vicegérent, un promoteur, & autres officiers néceſſaires. L'appel des ſentences va au parlement. M. le *chantre* a auſſi un jour marqué dans l'année auquel il tient un ſynode pour tous les maîtres & maîtreſſes d'école de cette ville.

La juriſdiction contentieuſe du *chantre* de l'égliſe de Paris a été confirmée par pluſieurs arrêts, de 4 Mars, 28 Juin 1685, 19 Mai 1628, 10 Juillet 1632, 29 Juillet 1650, 5 Janvier 1665, 31 Mars 1683. *Voyez les mém. du clergé, édit de* 1716, *tome I. p.* 1049 *& ſuiv.*

Les Urſulines ne ſont pas ſoûmiſes à ſa juriſdiction. *Ibid.*

Il y a eu auſſi arrêt du 25 Mai 1666 pour les curés de Paris contre M. le *chantre*, au ſujet des écoles

les de charité. *Voyez le recueil* de Decombes greffier de l'officialité, *part. II. ch. v. p.* 805.

Dans quelques égliſes, le *chantre* eſt la premiere dignité; dans d'autres il n'eſt que la ſeconde, troiſieme ou quatrieme, &c. cela dépend de l'uſage de chaque égliſe. *Voyez le trait. des mat. bénéfic. de* Fuet, *liv. II. ch. jv.* (*A*)

CHANTRERIE, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt la dignité, office ou bénéfice de chantre, dans les égliſes cathédrales ou collégiales. *Voyez ci-devant* CHANTRE. (*A*)

CHANVRE, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *cannabis*, genre de plante à fleurs ſans pétales, compoſée de pluſieurs étamines ſoûtenues ſur un calice, & ſtérile, comme l'a obſervé Cæſalpin. Les embryons ſont ſur les plants qui ne portent point de fleurs; ils deviennent des capſules qui renferment une ſemence arrondie. Tournefort. *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

On connoît deux ſortes de *chanvre*, le *ſauvage*, & le *domeſtique*.

Le *ſauvage*, *cannabis erratica*, *paludoſa*, *ſylveſtris*, Ad. Lobel. eſt un genre de plante dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du *chanvre domeſtique*, hormis qu'elles ſont plus petites, plus noires, & plus rudes; du reſte cette plante reſſemble à la guimauve, quant à ſes tiges, ſa graine, & ſa racine.

Le *chanvre domeſtique* dont il s'agit ici, eſt caractériſé par nos Botaniſtes de la maniere ſuivante.

Ses feuilles diſpoſées en main ouverte naiſſent oppoſées les unes aux autres: ſes fleurs n'ont point de pétales viſibles; la plante eſt mâle & femelle.

On la diſtingue donc en deux eſpeces, en mâle & en femelle; ou en féconde qui porte des fruits, & en ſtérile qui n'a que des fleurs; l'une & l'autre viennent de la même graine.

Le *chanvre* à fruit, *cannabis fructifera* Offic. *cannabis ſativa*, Park. C. B. P. 320. *Hiſt. oxon.* 3. 433. Rau, *hiſt.* 1. 158. *ſynop.* 53. Boerh. *Ind. A.* 2. 104. Tourn. *inſt.* 535. *Buxb.* 53. *cannabis mas*. J. B. 3. P. 2. 447, *Ger. emac.* 708. *cannabina fœcunda*, Dod. *pempt.* 535.

Le *chanvre* à fleurs, *cannabis florigera*, Offic. *cannabis erratica*, C. B. P. 320. 1. *R. H.* 535. *cannabis fœmina*, J. B. 32. 447. *cannab. ſterilis*, Dod. *pemp.* 535.

Sa racine eſt ſimple, blanche, ligneuſe, fibrée; ſa tige eſt quadrangulaire, velue, rude au toucher, creuſe en-dedans, unique, haute de cinq ou ſix piés, couverte d'une écorce qui ſe partage en filets: ſes feuilles naiſſent ſur des queues oppoſées deux à deux, elles ſont diviſées juſqu'à la queue en quatre, cinq, ou un plus grand nombre de ſegmens étroits, oblongs, pointus, dentelés, veinés d'un verd foncé, rudes, d'une odeur forte & qui porte à la tête.

Les fleurs & les fruits naiſſent ſéparément ſur différens piés; l'eſpece qui porte les fleurs, s'appelle *chanvre à fleurs*: quelques-uns la nomment *ſtérile* ou *femelle*, mais improprement; & l'autre eſpece qui porte les fruits, eſt appellée *chanvre à fruits*, & par quelques-uns, *chanvre mâle*.

Les fleurs dans le *chanvre* qu'on nomme improprement *ſtérile*, naiſſent des aiſſelles des feuilles ſur un pédicule chargé de quatre petites grappes placées en ſautoir: elles ſont ſans pétales, compoſées de cinq étamines, ſurmontées de ſommets jaunâtres, renfermées dans un calice à cinq feuilles purpurines en-dehors, blanchâtres en-dedans.

Les fruits naiſſent en grand nombre le long des tiges ſur l'autre eſpece, ſans aucune fleur qui ait précédé: ils ſont compoſés de piſtiles enveloppés dans une capſule membraneuſe d'un jaune verdâtre: ces piſtiles ſe changent en une graine arrondie, un peu applatie, liſſe, qui contient ſous une coque mince, d'un gris brun, luiſant, une amande blanche, tendre, douce, & huileuſe, d'une odeur forte, & qui porte à la tête quand elle eſt nouvelle: cette amande eſt renfermée dans une capſule ou pellicule d'une ſeule piece, qui ſe termine en pointe. Ces graines produiſent l'une & l'autre eſpece. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* Le *chanvre* eſt une plante annuelle: il ne ſe plaît pas dans les pays chauds; les climats tempérés lui conviennent mieux, & il vient fort bien dans les pays aſſez froids, comme ſont le Canada, Riga, &c. qui en fourniſſent abondamment, & de très-bon; & tous les ans on employe une aſſez grande quantité de *chanvre* de Riga en France, en Angleterre, & ſur-tout en Hollande.

Il faut pour le *chanvre* une terre douce, aiſée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amandée. Les terreins ſecs ne ſont pas propres pour le *chanvre*; il n'y leve pas bien; il eſt toûjours bas, & la filaſſe y eſt ordinairement trop ligneuſe, ce qui la rend dure & élaſtique; défauts conſidérables, même pour les plus gros ouvrages.

Néanmoins dans les années pluvieuſes, il réuſſit ordinairement mieux dans les terreins ſecs dont nous parlons, que dans les terreins humides: mais ces années ſont rares; c'eſt pourquoi on place ordinairement les chenevieres le long de quelque ruiſſeau ou de quelque foſſé plein d'eau, de ſorte que l'eau ſoit très-près, ſans jamais produire d'inondation: ces terres s'appellent dans quelques provinces des *courties* ou *courtils*, & elles y ſont très-recherchées.

Tous les engrais qui rendent la terre légere, ſont propres pour les *chanvres*; c'eſt pourquoi le fumier de cheval, de brebis, de pigeon, les curures de poulaillers, la vaſe qu'on retire des mares des villages, quand elle a mûri du tems, ſont préférables au fumier de vache & de bœuf; & je ne ſache pas qu'on y employe la marne.

Pour bien faire il faut fumer tous les ans les chenevieres; & on le fait avant le labour d'hyver, afin que le fumier ait le tems de ſe conſumer pendant cette ſaiſon, & qu'il ſe mêle plus intimement avec la terre lorſqu'on fait les labours du printems.

Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on répand aux derniers labours, pour en tirer plus de profit: cependant quand le printems eſt ſec, il y a à craindre qu'il ne brûle la ſemence; ce qui n'arriveroit pas ſi on l'avoit répandu l'hyver: mais en ce cas il faudroit en mettre davantage, ou en eſpérer moins de profit.

Le premier & le plus conſidérable de ces labours ſe donne dans le mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hyver*. Il y en a qui le font à la charrue, en labourant par ſillons; d'autres le donnent à la houe ou à la mare, formant auſſi des ſillons, pour que les gelées d'hyver ameubliſſent mieux la terre: il y en a auſſi qui le font à la bêche; il eſt ſans contredit meilleur que les autres, mais auſſi plus long & plus pénible; au contraire du labour à la charrue, qui eſt le plus expéditif, & le moins profitable.

Le printems on prépare la terre à recevoir la ſemence, par deux ou trois labours qu'on fait à quinze jours ou trois ſemaines les uns des autres; les faiſant toûjours de plus en plus légers, & travaillant la terre à plat.

Il eſt bon de remarquer que ces labours peuvent, comme celui d'hyver, être faits à la charrue, à la houe, ou à la bêche.

Enfin quand après tous ces labours il reſte quelques mottes, on les rompt avec des maillets; car il faut que toute la cheneviere ſoit auſſi unie & auſſi meuble que les planches d'un parterre.

Dans le courant du mois d'Avril on ſeme le chenevi, les uns quinze jours plûtôt que les autres, & tous courent des riſques différens: ceux qui ſement de bonne heure, ont à craindre les gelées du printems, qui font beaucoup de tort aux *chanvres* nouvellement levés; & ceux qui ſement trop tard, ont à craindre les ſechereſſes, qui empêchent quelquefois le chenevi de lever.

Le chenevi doit être ſemé dru, ſans quoi le *chanvre* deviendroit gros, l'écorce en ſeroit trop ligneuſe, & la filaſſe trop dure; ce qui eſt un grand défaut; cependant quand il eſt ſemé trop dru, il reſte beaucoup de petits piés qui ſont étouffés par les autres, & c'eſt encore un inconvénient. Il faut donc obſerver un milieu, qu'on atteint aiſément par l'uſage; & ordinairement les chenevieres ne ſont trop claires que quand il a péri une partie de la ſemence, ou par les gelées, ou par la ſechereſſe, ou par d'autres accidens.

Il eſt bon de remarquer que le chenevi eſt une ſemence huileuſe; car ces ſortes de ſemences rancisſent avec le tems, & alors elles ne levent plus; c'eſt pourquoi il faut faire en ſorte de ne ſemer que du chenevi de la derniere récolte: quand on en ſeme qui a deux ans, il y a bien des grains qui ne levent pas; & de celui qui ſeroit plus vieux, il en leveroit encore moins.

Lorſque le chenevi eſt ſemé, il le faut enterrer; & cela ſe fait ou avec une herſe, ſi la terre a été labourée

rée à la charrue, ou avec un rateau, ſi elle a été façonnée à bras.

Malgré cette précaution, il faut garder très-ſoigneuſement la cheneviere juſqu'à ce que la ſemence ſoit entierement levée, ſans quoi quantité d'oiſeaux, & ſurtout les pigeons, détruiſent tout, ſans épargner les ſemences qui ſeroient bien enterrées. Il eſt vrai que les pigeons & les oiſeaux qui ne gratent point, ne font aucun tort aux grains de blé qui ſont recouverts de terre; mais la différence qu'il y a entre ces deux ſemences, c'eſt que le grain de blé ne ſort point de terre avec l'herbe qu'il pouſſe, au lieu que le chenevi ſort tout entier de terre quand il germe; c'eſt alors que les pigeons en font un plus grand dégât, parce qu'appercevant le chenevi, ils arrachent la plante & la font périr.

Les chenevieres qui ont coûté beaucoup de peine & de travail juſqu'à ce que le chenevi ſoit levé, n'en exigent preſque plus juſqu'au tems de la récolte; on ſe contente ordinairement d'entretenir les foſſés, & d'empêcher les beſtiaux d'en approcher. (1)

Cependant quand les ſécherelles ſont grandes, il y a des gens laborieux qui arroſent leurs chenevieres; mais il faut qu'elles ſoient petites, & que l'eau en ſoit à portée; à moins qu'on ne pût les arroſer par immerſion, comme on le pratique en quelques endroits.

Nous avons dit qu'il arrivoit quelquefois des accidens au chenevi, qui faiſoient que la cheneviere étoit claire, & nous avons remarqué qu'alors le *chanvre* étoit gros, branchu, & incapable de fournir de belle filaſſe; dans ce cas, pour tirer quelque parti de la cheneviere, ne fût-ce que pour le chenevi qui n'en ſera que meilleur, il faudra la ſarcler, pour empêcher les mauvaiſes herbes d'étouffer le *chanvre*.

Vers le commencement d'Août les piés de *chanvre* qui ne portent point de graine, qu'on appelle mal à propos *chanvre femelle*, & que nous appellerons *le mâle*, commencent à jaunir à la cime, & à blanchir par le pié; ce qui indique qu'il eſt en état d'être arraché: alors les femmes entrent dans la cheneviere, & tirent tous les piés mâles dont elles font des poignées qu'elles arrangent au bord du champ, ayant attention de n'endommager le *chanvre femelle* que le moins qu'il eſt poſſible; car il doit reſter encore quelque tems en terre pour achever d'y mûrir ſa ſemence.

Nous avons dit qu'en arrachant le *chanvre mâle* on en formoit des poignées: on a ſoin que les brins qui forment une poignée ſoient à-peu-près d'une égale longueur, & on les arrange de façon que toutes les racines ſoient égales; enfin chaque poignée eſt liée avec un petit brin de *chanvre*.

On les expoſe enſuite au ſoleil pour faire ſécher les feuilles & les fleurs; & quand elles ſont bien ſeches, on les fait tomber en frappant chaque poignée contre un tronc d'arbre ou contre un mur, & on joint pluſieurs de ces poignées enſemble, pour former des bottes aſſez groſſes qu'on porte au *routoir*.

Le lieu qu'on appelle *routoir*, & où l'on donne au *chanvre* cette préparation qu'on appelle *roüir* ou *naiſer*, eſt une foſſe de trois ou quatre toiſes de longueur, ſur deux ou trois toiſes de largeur, & de trois ou quatre piés de profondeur, remplie d'eau: c'eſt ſouvent une ſource qui remplit ces *routoirs*; & quand ils ſont pleins, ils ſe déchargent de ſuperficie par un écoulement qu'on y a ménagé.

Il y a des *routoirs* qui ne ſont qu'un ſimple foſſé fait ſur le bord d'une riviere; quelques-uns même, au mépris des ordonnances, n'ont point d'autres *routoirs* que le lit même des rivieres: enfin quand on eſt éloigné des ſources & des rivieres, on met roüir le *chanvre* dans les foſſés pleins d'eau & dans les mares. Examinons maintenant ce qu'on ſe propoſe en mettant roüir le *chanvre*.

Pour roüir le *chanvre*, on l'arrange au fond de l'eau, on le couvre d'un peu de paille, & on l'aſſujettit ſous l'eau en le chargeant avec des morceaux de bois & des pierres, comme on voit *Pl. I. premiere diviſion en q.*

On le laiſſe en cet état juſqu'à ce que l'écorce qui doit fournir la filaſſe ſe détache aiſément de la chenevotte qui eſt au milieu; ce qu'on reconnoît en eſſayant de tems en tems ſi l'écorce ceſſe d'être adhérente à la chenevotte; & quand elle s'en détache ſans aucune difficulté, on juge que le *chanvre* eſt aſſez roüi, & on le tire du *routoir*.

L'opération dont nous parlons fait quelque choſe de plus que de diſpoſer la filaſſe à quitter la chenevotte; elle affine & attendrit la filaſſe.

Il eſt dangereux de tenir trop long-tems le *chanvre* dans l'eau; car alors il roüit trop, le *chanvre* eſt trop pourri, & en ce cas la filaſſe n'a plus de force: au contraire, quand le *chanvre* n'a pas été aſſez long-tems dans l'eau, l'écorce reſte adhérente à la chenevotte, la filaſſe eſt dure, élaſtique, & on ne la peut jamais bien affiner. Il y a donc un milieu à garder; & ce milieu ne dépend pas ſeulement du tems qu'on laiſſe le *chanvre* dans l'eau, mais encore:

1°. De la qualité de l'eau; il eſt plûtôt roüi dans l'eau dormante que dans celle qui coule, dans l'eau qui croupit, que dans celle qui eſt claire.

2°. De la chaleur de l'air; il ſe roüit plûtôt quand il fait chaud que quand il fait froid.

3°. De la qualité du *chanvre*; celui qui a été élevé dans une terre douce, qui n'a point manqué d'eau, & qu'on a cueilli un peu verd, eſt plûtôt roüi que celui qui a crû dans une terre forte ou ſeche, & qu'on a laiſſé beaucoup mûrir. (2)

En général, on croit que quand le *chanvre* reſte peu dans l'eau pour ſe roüir, la filaſſe en eſt meilleure; c'eſt pour cela qu'on prétend qu'il ne faut roüir que par les tems chauds: & quand les automnes ſont froids, il y en a qui remettent au printems ſuivant à roüir leur *chanvre femelle:* quelques-uns même préferent de roüir leur *chanvre* dans de l'eau dormante, même dans de l'eau croupiſſante, plûtôt que dans de l'eau vive.

M. Duhamel, auteur du *traité de Corderie*, d'où nous tirons cet article abregé; mit roüir du *chanvre* dans différentes eaux, & il lui parut que la filaſſe du *chanvre* qui avoit été roüi dans de l'eau croupiſſante, étoit plus douce que celle du *chanvre* qu'on avoit roüi dans l'eau courante; mais la filaſſe contracte dans les eaux qui ne coulent point, une couleur deſagréable, qui ne lui cauſe, à la vérité, aucun préjudice, car elle n'en blanchit que plus aiſément: cependant cette couleur déplaît, & la filaſſe en eſt moins marchande; c'eſt pourquoi on fait paſſer, autant qu'on le peut, au-travers des *routoirs* un petit courant d'eau qui renouvelle celle du *routoir*, & qui empêche qu'elle ne ſe corrompe.

Il eſt évident par ce que nous avons dit, qu'on ne peut pas fixer le tems qu'il faut laiſſer le *chanvre* dans le *routoir*, puiſque la qualité du *chanvre* celle de l'eau & la temperature de l'air ralentiſſent ou précipitent cette opération.

On a coûtume de juger que le *chanvre* a été ſuffiſamment roüi, en éprouvant ſi l'écorce ſe leve aiſément & de toute ſa longueur de deſſus la chenevotte; outre cela il faut avoüer que la grande habitude des payſans qui cultivent le *chanvre*, les aide beaucoup à ne lui donner que le degré de roüi qui lui convient: cependant ils s'y trompent quelquefois, & il m'a paru qu'il y avoit des provinces où l'on étoit dans l'uſage conſtant de roüir plus que dans d'autres.

Il eſt bon d'être averti qu'il faut éviter de mettre roüir le *chanvre* dans certaines eaux où il y a quantité de petites chevrettes; car ces animaux le coupent, & la filaſſe eſt preſque perdue.

En parlant de la récolte du *chanvre mâle*, nous avons dit qu'on laiſſoit encore quelque tems le *chanvre femelle* en terre pour lui donner le tems de mûrir ſa ſemence; mais ce délai fait que le *chanvre femelle* mûrit trop, ſon écorce devient trop ligneuſe; & il s'enſuit que la filaſſe qu'il fournit, eſt plus groſſiere & plus rude que celle du *mâle:* néanmoins quand on voit que la ſemence eſt bien formée, on arrache le *chanvre femelle* comme on a fait le *mâle*, & on l'arrange de même par poignées.

Dans certains pays, pour achever la maturité du chenevi,

(1) La raiſon principale pourquoi la culture du chanvre ne coûte point de peine depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa récolte c'eſt, que dans les terres, où l'on a ſemé du chanvre, les herbes n'y naiſſent point, & l'on n'eſt point obligé de les extirper. Ainſi ſi l'on veut chaſſer d'un terrein le chien-dent, & autres mauvaiſes herbes, on n'a qu'à y ſemer du chanvre. (*D*)

(2) On prétend dans quelque païs qu'il vaut mieux mettre de bout dans l'eau les liaſſes du chanvre, de façon qu'un tiers ſeulement ſoit trempé dans l'eau. L'humidité, dit-on ſera attiré par le ſoleil dans le reſte des tuyeaux, & elle rendra le fil plus aiſé à ſe ſéparer, & d'une meilleure qualité pour les ouvriers. (*D*)

nevi, on fait à différens endroits de la cheneviere des foſſes rondes de la profondeur d'un pié & de trois à quatre piés de diametre, & on arrange dans le fond de ces foſſes les poignées de *chanvre* bien ſerrées les unes auprès des autres, de telle ſorte que la graine ſoit en bas & la racine en haut; on les retient enſuite en cette ſituation avec des liens de paille, & on releve tout autour de cette groſſe, gerbe la terre qu'on avoit tirée de la foſſe pour que les têtes du *chanvre* ſoient bien étouffées.

La tête de ce *chanvre* s'échauffe à l'aide de l'humidité qui y eſt contenue, comme s'échauffe un tas de foin verd ou une couche de fumier: cette chaleur acheve de mûrir le chenevi, & le diſpoſe à ſortir plus aiſément de ſes enveloppes.

Quand le chenevi a acquis cette qualité, on retire le *chanvre* de ces foſſes, où il ſe moiſiroit ſi on l'y laiſſoit plus long-tems.

Dans d'autres cantons où il y a beaucoup de *chanvre*, on ne l'enterre point, on ſe contente de l'arranger par tas tête contre tête; & quelques jours après on travaille à en retirer le chenevi, comme nous allons l'expliquer.

Ceux qui ne font que de petites récoltes, étendent un drap par terre pour recevoir leur chenevi; les autres nettoyent & préparent une place bien unie ſur laquelle ils étendent leur *chanvre*, en mettant toutes les têtes du même côté; ils le battent légerement, ou avec un morceau de bois, ou avec de petits fleaux: cette opération fait tomber la meilleure graine, qu'ils mettent à part pour la ſemer le printems ſuivant; mais il reſte encore beaucoup de chenevi dans les têtes. Pour le retirer, ils peignent la tête de leur *chanvre* ſur les dents d'un inſtrument qu'on appelle un *égrugeoir*, qu'on voit *même Planc. même diviſion en r*; & par cette opération l'on fait tomber en même tems & pêle-mêle, les feuilles, les enveloppes des ſemences, & les ſemences elles-mêmes: on conſerve tout cela en tas pendant quelques jours, puis on l'étend pour le faire ſécher, enfin on le bat, & on nettoye le chenevi en le vannant & en le paſſant par le crible.

C'eſt cette ſeconde graine qui ſert à faire l'huile de chenevi & à nourrir les volailles.

A l'égard du *chanvre*, on le porte au routoir, *q*, pour y ſouffrir la même préparation que le *chanvre mâle*.

Quand on a retiré le *chanvre* du *routoir*, on délie les bottes pour les faire ſécher, on les étend au ſoleil le long d'un mur, ou ſur la berge d'un foſſé, ou ſimplement à plat dans un endroit où il n'y ait point d'humidité: on a ſoin de les retourner de tems en tems; & quand le *chanvre* eſt bien ſec, on le remet en bottes pour le porter à la maiſon, où on le conſerve dans un lieu ſec juſqu'à ce qu'on veuille le *tiller* ou le broyer de la maniere ſuivante.

Il y a des provinces où l'on *tille* tout le *chanvre*, & dans d'autres il n'y a que ceux qui en recueillent peu qui le *tillent*; les autres le broyent.

La façon de tiller le *chanvre* eſt ſi ſimple, que les enfans y réuſſiſſent auſſi-bien que les grandes perſonnes: elle conſiſte à prendre les brins de *chanvre* les uns après les autres, à rompre la chenevotte & à en détacher la filaſſe en la faiſant couler entre les doigts. On voit *même Planche, même diviſion, cette opération en s*.

Ce travail paroît un peu long; néanmoins comme il s'exécute dans des momens perdus & par les enfans qui gardent les beſtiaux, il n'eſt pas fort à charge aux familles nombreuſes: mais il feroit perdre beaucoup de tems aux petites familles, qui ont bien plûtôt fait de le broyer.

Avant que de broyer le *chanvre*, il le faut bien deſſécher, ou, comme diſent les payſans, le bien hâler; pour cet effet, on a à une certaine diſtance de la maiſon un *hâloir*, qu'on voit *même Planc. même diviſion, en t*: car il n'y a rien de ſi dangereux pour les incendies que de hâler dans les cheminées des maiſons, comme quelques payſans le pratiquent: il y en a auſſi qui mettent leur *chanvre* ſécher dans leur four; dans ce cas on n'a rien à craindre pour la maiſon, mais ſouvent le feu prend à leur *chanvre*; & on ne peut pas par ce moyen en deſſécher une grande quantité. Le *hâloir* n'eſt autre choſe qu'une caverne qui a ordinairement ſix à ſept piés de hauteur, cinq à ſix de largeur, & neuf à dix de profondeur ou de creux; le deſſous d'une roche fait ſouvent un très-bon *hâloir*. Il y en a de voûtés à pierres ſeches; d'autres qui ſont recouverts de grandes pierres plates, ou ſimplement de morceaux de bois chargés de terre: chacun les fait à ſa fantaiſie. Mais tout le monde eſſaye de placer le *hâloir* à l'abri de la biſe & au ſoleil de midi: parce que le tems pour broyer eſt ordinairement par de belles gelées, quand on ne peut pas travailler à la terre.

Environ à quatre piés au-deſſus du foyer du *hâloir*, & à deux piés de ſon entrée, on place trois barreaux de bois qui ont au plus un pouce de groſſeur; ils traverſent le *hâloir* d'un mur à l'autre, & y ſont aſſujettis: c'eſt ſur ces morceaux de bois qu'on poſe le *chanvre* qu'on veut hâler, environ de l'épaiſſeur d'un demi-pié.

Tout étant ainſi diſpoſé, une femme attentive entretient deſſous un petit feu de chenevottes; je dis *une femme attentive*, parce qu'il faut continuellement fournir des chenevottes, qui ſont bien-tôt conſumées, entretenir le feu dans toutes les parties de l'âtre, & prendre garde que la flamme ne s'éleve & ne mette le feu au *chanvre*, qui eſt bien combuſtible, ſur-tout quand il y a quelque tems qu'il eſt dans le *hâloir*.

La même femme a encore ſoin de retourner le *chanvre* de tems en tems, pour que tout ſe deſſeche également: enfin elle en remet de nouveau à meſure que l'on ôte celui qui eſt aſſez ſec pour être porté à la *broye*, qu'on voit *même Pl. même diviſion, en u*.

La *broye* reſſemble à un banc qui ſeroit fait d'un ſoliveau de cinq à ſix pouces d'équarriſſage ſur ſept à huit piés de longueur: on creuſe ce ſoliveau dans toute ſa longueur, de deux grandes mortoiſes d'un bon pouce de largeur, qui le traverſent de toute ſon épaiſſeur, & on taille en couteau les trois languettes qui ont été formées par les deux entailles ou grandes mortoiſes dont je viens de parler.

Sur cette piece de bois on en ajuſte une autre qui lui eſt aſſemblée à charniere par un bout, qui forme une poignée à l'autre bout, & qui porte dans ſa longueur deux couteaux qui entrent dans les rainures de la piece inférieure.

L'homme qui broie, prend de ſa main gauche une groſſe poignée de *chanvre*, & de l'autre la poignée de la mâchoire ſupérieure de la *broye*; il engage le *chanvre* entre les deux mâchoires; & en élevant & en baiſſant à pluſieurs repriſes & fortement la mâchoire, il briſe les chenevottes; en tirant le *chanvre* entre les deux mâchoires, il oblige les chenevottes à quitter la filaſſe; & quand la poignée eſt ainſi broyée juſqu'à la moitié, il la prend par le bout broyé pour donner la même préparation à celui qu'il tenoit dans ſa main.

Enfin quand il y a environ deux livres de filaſſe de bien broyée, on la plie en deux, on tord groſſierement les deux bouts l'un ſur l'autre; & c'eſt ce qu'on appelle des *queues de chanvre*, ou de la filaſſe brute.

Les deux pratiques, ſavoir, celle de *tiller le chanvre*, & celle de le *broyer*, ont chacune des avantages & des défauts particuliers.

On a coûtume de dire qu'il faut plus roüir le *chanvre* qu'on deſtine à faire des toiles fines, que celui qu'on ne veut employer qu'à de groſſes toiles: & que celui qu'on deſtine à faire des cordages, doit être le moins roüi.

Nous avons dit que le *chanvre* qui n'étoit pas aſſez roüi, étoit dur, groſſier, élaſtique, & reſtoit chargé de chenevottes: on verra dans la ſuite que ce ſont-là de grands défauts pour faire de bons cordages. *Voyez l'article* CORDERIE.

Nous conviendrons néanmoins qu'on peut roüir un peu plus les *chanvres* qu'on deſtine à des ouvrages fins: mais il ne faut pas eſpérer par ce moyen d'affiner beaucoup une filaſſe qui ſeroit naturellement groſſiere, on la feroit plûtôt pourrir: car il faut pour avoir de la filaſſe fine, que bien des choſes concourent.

1°. Le terrein; car, comme nous l'avons déjà remarqué, les terres trop fortes ou trop ſeches ne donnent jamais une filaſſe bien douce; elle eſt trop ligneuſe, & par conſéquent dure & caſſante: au contraire ſi le terrein de la cheneviere eſt trop aquatique, l'écorce du *chanvre* qu'on y aura recueilli, ſera herbacée, tendre, & aiſée à rompre, ce qui la fait tomber en étoupes. Ce ſont donc les terreins doux, ſubſtantiels & médiocrement humides qui donnent de la filaſſe douce, flexible, & forte, qui ſont les meilleures qualités qu'on puiſſe deſirer.

2°. L'année; car quand les années ſont hâleuſes, la filaſſe eſt dure; au contraire elle eſt ſouple & quelquefois tendre, quand les années ſont fraîches & humides.

3°. La maturité; car ſi le *chanvre* a trop reſté ſur pié, les fibres longitudinales de l'écorce ſont trop adhérentes les unes aux autres, la filaſſe brute forme de lar-

ges rubans qu'on a bien de la peine à refendre, ſur-tout vers le pié; & c'eſt ce qu'on exprime en diſant qu'*une queue de chanvre a beaucoup de pattes:* c'eſt le défaut de tous les *chanvres femelles* qu'on a été obligé de laiſſer trop long-tems ſur pié pour y mûrir leurs ſemences; au contraire ſi l'on arrache le *chanvre* trop verd, l'écorce étant encore herbacée il y a beaucoup de déchet, & la filaſſe n'a point de force.

4°. La façon dont il a été ſemé; car celui qui a été ſemé trop clair a l'écorce épaiſſe, dure, noüeuſe, & ligneuſe: au lieu que celui qui a été ſemé aſſez dru, a l'écorce fine.

5°. Enfin les préparations qu'on lui donne, qui conſiſtent à le broyer, à l'eſpader, à le piler, à le ferrer, & à le peigner, comme nous le rapporterons dans la ſuite.

Dans tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, le *chanvre* a été le fruit de l'induſtrie des payſans, & il a fait une partie du travail de l'homme des champs; c'eſt dans cet état où on l'appelle *filaſſe en brin* ou *filaſſe brute*; & dans les corderies, du *chanvre* ſimplement dit.

On apporte les *chanvres* par gros ballots, on les délie pour voir s'ils ne ſont pas moüillés ou fourrés de mauvaiſes marchandiſes.

Il eſt important qu'ils ne ſoient pas moüillés, 1°. parce qu'ils en peſeroient davantage; & comme on reçoit le *chanvre* au poids, on trouveroit un déchet conſidérable quand il ſeroit ſec: 2°. ſi on l'entaſſoit humide dans les magaſins, il s'échaufferoit & pourriroit. Il faut donc faire étendre & ſécher les ballots qui ſont humides, & ne les recevoir que quand ils ſeront ſecs.

Outre cela il eſt à propos d'examiner ſi ces ballots ne ſont pas fourrés: car il y a ſouvent dans le milieu des ballots de *chanvre*, des liaſſes d'étoupes, des bouts de corde, des morceaux de bois, des pierres & des feuilles; tout cela augmente le poids & ce ſont des matieres inutiles.

Ainſi quand on trouve des ballots fourrés, il faut ôter ſoigneuſement toutes les matieres étrangeres.

Nous avons parlé de ce qu'on appelle *queue de chanvre*; mais il importe ici de ſavoir comment ces queues ſont faites, puiſque leur forme aide à faire mieux connoître ſi le *chanvre* eſt bon, ou s'il ne l'eſt pas.

Il faut pour cela diſtinguer deux bouts dans un brin de *chanvre*; l'un fort délié qui aboutiſſoit au haut de la tige de la plante, & l'autre aſſez épais qui ſe terminoit à la racine: on appelle ce bout *la patte du chanvre*.

Lorſqu'on forme une *queue de chanvre*, on met toutes les pattes d'un côté; & cette extrémité s'appelle la *tête*: l'autre extrémité, qu'on appelle le *petit bout* ou la *pointe*, n'étant compoſée que de brins déliés, ne peut être auſſi groſſe que la tête.

Or il faut pour qu'une *queue de chanvre* ſoit bien conditionnée, qu'elle aille en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle ſoit encore bien garnie aux trois quarts de ſa longueur; car quand le *chanvre* eſt bien nourri, quand la plante qui l'a fourni, étoit vigoureuſe, il diminue inſenſiblement & uniformément depuis la racine juſqu'au petit bout: au contraire quand la plante a pâti, le *chanvre* perd tout d'un coup ſa groſſeur un peu au-deſſus des racines; & alors les pattes qu'on ſera obligé de retrancher, ſont groſſes, & le reſte, qui eſt la partie utile, eſt maigre. Outre cela quand les payſans ont beaucoup de *chanvre* court, au lieu d'en faire des queues ſéparées, ils mêlent ce *chanvre* court avec le long; & alors les queues ne ſuivent pas non plus une diminution uniforme depuis la tête juſqu'à la pointe: mais il faut ſur-tout être en garde contre une autre ſupercherie des payſans qui, pour faire croire que leurs *queues de chanvre* ſont bien fournies dans toute leur longueur, ont ſoin de les fourrer vers le milieu avec de l'étoupe. On reconnoîtra néanmoins cette fourberie en prenant les *queues de chanvre* par la tête, & en les ſecouant, pour voir ſi tous les brins ſe prolongent dans toute la longueur de la queue.

J'ai déjà fait remarquer que comme les pattes ſont inutiles & qu'elles doivent être retranchées par les peigneurs, il eſt très-avantageux que les *queues de chanvre* n'ayent point trop de pattes; ce qui eſt le défaut principal de toutes les *queues de chanvre* qui ne ſuivent pas une diminution uniforme dans tout leur longueur.

D'ailleurs, tous les brins de *chanvre* que les payſans mettent pour nourrir les queues, reſtent ſur le peigne, & ne fourniſſent que du ſecond brin ou de l'étoupe.

Il faut de plus remarquer que quand les pattes ſont très-groſſes relativement aux brins de *chanvre* qui y répondent, ces brins foibles ſe rompent ſur le peigne à cauſe de la trop grande réſiſtance des pattes: & alors ils fourniſſent beaucoup de brin court, ou de ſecond brin, ou d'étoupe, & fort peu de brin long ou de premier brin. On verra dans la ſuite combien il eſt avantageux d'avoir beaucoup de premier brin, qui eſt preſque la ſeule partie utile.

Il eſt aiſé de conclure que quand le *chanvre* a ainſi beaucoup de pattes, ou quand les queues ſe trouvent fourrées ou nourries de *chanvre* court, il faudra augmenter la tare de ſept, huit, ou dix livres par quintal, en un mot proportionnellement au déchet que ces circonſtances doivent produire. Cependant quand ces défauts ſont communs à tous les *chanvres* d'une année, il ſeroit injuſte de s'en prendre au fourniſſeur, puiſqu'il lui auroit été impoſſible d'en trouver de meilleur.

Nous avons expliqué comment on broyoit & comment on tilloit le *chanvre*; mais nous avons remis à expliquer les avantages & les deſavantages de ces différentes pratiques.

Le *chanvre* broyé eſt plus doux & plus affiné que le tillé: il a auſſi moins de pattes; & une partie des pointes les plus tendres & qui n'auroient pas manqué de fournir des étoupes, ſont reſtées dans la broye: ainſi il paroîtroit que ce *chanvre* devroit moins fournir de déchet que le *chanvre* tillé; cependant il en fournit ordinairement davantage, non-ſeulement parce qu'il n'eſt jamais ſi net de chenevottes, mais principalement parce que les brins étant mêlés les uns dans les autres, il s'en rompt un plus grand nombre quand on les paſſe ſur le peigne; d'où il ſuit néceſſairement que ce *chanvre* au ſortir du peigne eſt plus doux & plus affiné que le *chanvre* tillé. Néanmoins l'inconvénient du déchet & celui d'avoir un peu plus de chenevottes que n'en a le *chanvre* tillé, a déterminé à contraindre les fourniſſeurs à ne fournir que du *chanvre* tillé. M. Duhamel croit cependant que les *chanvres* fort durs en vaudroient mieux s'ils étoient broyés; car, dit-il, quand nous parlerons dans la ſuite, des préparations qu'on donne au *chanvre*, on connoîtra que la broye eſt bien capable de l'affiner & de l'adoucir.

On s'attache quelquefois trop dans les recettes à la couleur du *chanvre*; celui qui eſt de couleur argentine & comme gri-de-perle, eſt eſtimé le meilleur; celui qui tire ſur le verd eſt encore réputé bon; on fait moins de cas de celui qui eſt jaunâtre, mais on rebute celui qui eſt brun.

Nous avons fait voir que la couleur des *chanvres* dépend principalement des eaux où on les fait roüir; & que celui qui l'a été dans une eau dormante, eſt d'une autre couleur que celui qui l'auroit été dans une eau courante, ſans que pour cela la qualité du *chanvre* en ſoit différente: ainſi nous croyons qu'il ne faut pas beaucoup s'attacher à la couleur des *chanvres*; pourvû qu'ils ne ſoient pas noirs, ils ſont recevables: mais la couleur noire ou fort brune indique ou que les *chanvres* auroient été trop roüis, ou qu'ils auroient été moüillés étant en balles, & qu'ils ſe ſeroient échauffés.

On doit ſur-tout examiner ſi les *queues de chanvre* ſont de différente couleur; car ſi elles étoient marquées de taches brunes, ce ſeroit un indice certain qu'elles auroient été moüillées en balles: & dans ce cas les endroits plus bruns ſont ordinairement pourris.

Il vaut mieux s'attacher à l'odeur du *chanvre* qu'à ſa couleur; car il faut rebuter ſéverement celui qui ſent le pourri, le moiſi, ou ſimplement l'échauffé, & choiſir par préférence celui qui a une odeur forte, parce que cette odeur indique qu'il eſt de la derniere récolte; condition que l'on regarde comme importante dans les corderies, parce que le *chanvre* nouveau produit moins de déchet que le vieux: il eſt vrai auſſi qu'il ne s'affine pas ſi parfaitement; & ſi l'on y réfléchiſſoit bien, peut-être mépriſeroit-on un peu de déchet pour avoir un *chanvre* plus affiné.

Il y a des *queues de chanvre* dont tous les brins depuis la racine juſqu'à la pointe, ſont plats comme des rubans, & d'autres ont ces brins ronds comme des cordons: il eſt certain que les premiers ſont plus aiſés à affiner, parce qu'il ſe refendent plus aiſément ſur le peigne, & c'eſt la ſeule raiſon de préférence qu'on y trouve; auſſi ne rebutera-t-on jamais une *queue de chanvre*, par la ſeule raiſon que les brins qui la compoſent ſont ronds.

Il y a des *chanvres* beaucoup plus longs les uns que les autres, & on donne toûjours la préférence aux chanvres qui ſont les plus longs; nous croyons cependant que

que ſi les *chanvres* trop courts font de mauvaiſes cordes, ceux qui ſont trop longs occaſionnent un déchet inutile, & qu'ils ſont ordinairement plus rudes que les *chanvres* courts; & c'eſt encore un défaut.

Quand le *chanvre* eſt fin, moëlleux, ſouple, doux au toucher, peu élaſtique, en même tems difficile à rompre, il eſt certain qu'il doit être regardé comme le meilleur; mais ſi le *chanvre* eſt rude, dur, & élaſtique, ont peut être certain qu'il donnera toûjours des cordes foibles.

Il eſt très-avantageux que les matieres qu'on employe pour faire des cordes, ſoient ſouples; & il n'eſt pas douteux que c'eſt la roideur de l'écorce du tilleul & du jonc, qui fait principalement la foibleſſe des cordes qui ſont faites avec ces matieres.

On verra ailleurs, qu'on peut procurer au *chanvre* cette ſoupleſſe ſi avantageuſe, par l'eſpade, par la peigne, *&c.*

Nous avons fait remarquer que les *chanvres* très-roüis étoient les plus ſouples: nous avons prouvé auſſi que l'opération de roüir étoit un commencement de pourriture, & que ſi on laiſſoit trop long-tems le *chanvre* dans les routoirs, il ſe pourriroit entierement; d'où on peut conclure que les *chanvres* qui n'ont acquis leur ſoupleſſe qu'à force de roüir, doivent pourrir plûtôt par le ſervice que ceux qui ſont plus durs.

Nous obſerverons que le *chanvre* cueilli un peu verd, & dont les fibres de l'écorce n'étoient pas encore devenues très-ligneuſes, ſont plus ſouples que les autres; mais ces *chanvres* doux, pour être trop herbacés, ſont auſſi plus aiſés à pourrir que les *chanvres* rudes & très-ligneux. On convient aſſez généralement de cette propoſition dans les corderies: celui de Riga, par exemple, paſſe pour pourrir plus promptement que les *chanvres* de Bretagne.

Nous avons dit qu'on mettoit roüir le *chanvre* principalement pour ſéparer l'écorce de la chenevotte, à laquelle elle eſt fort adhérente avant cette opération: quand donc le *chanvre* n'eſt pas aſſez roüi, l'écorce reſte trop adhérent à la chenevotte, on a de la peine à l'en ſéparer, & il en reſte toûjours d'attachée au *chanvre*, ſur-tout quand il a été broyé.

Ce défaut eſt conſidérable, parce que ces chenevottes rendent le fil d'inégale groſſeur, & qu'elles l'affoibliſſent dans les endroits où elles ſe rencontrent; mais quand les *chanvres* ont été trop roüis, l'eau qui a agi plus puiſſamment ſur la pointe, qui eſt tendre, l'a ſouvent entierement pourrie.

Ainſi quand les *chanvres* ſont bien nets de chenevottes, ou qu'on remarque que les chenevottes qui reſtent, ſont peu adhérentes à la filaſſe, il faut examiner ſi les pointes ont encore de la force, & cela ſur-tout aux *chanvres* tillés; car les pointes des *chanvres* trop roüis reſtent ordinairement dans la broye ou macque, & ne ſe trouvent point dans les queues, qui en ſont ſeulement plus courtes; ce qui n'eſt pas un défaut ſi le *chanvre* a encore aſſez de longueur.

Nous obſerverons que le *chanvre femelle* qu'on a laiſſé ſur pié pour y mûrir ſon chenevi, étoit devenu par ce délai plus ligneux, plus dur & plus élaſtique que le *chanvre mâle* qu'on avoit arraché plus de trois ſemaines plûtôt. Nous venons de dire que le *chanvre* le plus fin & le plus ſouple eſt le meilleur; d'où il faut conclure que le *chanvre mâle* eſt de meilleure qualité que le *chanvre femelle*: les payſans qui le ſavent bien, eſſayent de le vendre un peu plus cher, & cela eſt juſte. Une fourniture eſt réputée bonne quand elle contient autant de *chanvre mâle* que de *femelle*; ce qui ſera aiſé à diſtinguer par la dureté & la roideur du *chanvre femelle*, qui eſt ordinairement plus brun que le *chanvre mâle*, qui a une couleur plus brillante & plus argentine.

On verra ailleurs, que le premier brin eſt preſque la ſeule partie utile dans le *chanvre*; d'un autre côté on ſait, après ce qui vient d'être dit, que tous les *chanvres* ne fourniſſent pas également du premier brin: il eſt donc néceſſaire, quand on fait une recette un peu conſidérable de *chanvre*, de s'aſſûrer de la quantité de premier & ſecond brin, d'étoupes & de déchet, que pourra produire le *chanvre* que préſente le fourniſſeur. Or cela ſe connoît en faiſant eſpader & peigner, en un mot, préparer comme on a coûtume de le faire, un quintal. On peſe enſuite le premier, le ſecond, & le troiſieme brin qu'on a retirés de ce quintal; & le manque marque le déchet: d'ailleurs le *chanvre* qu'on reçoit étant deſtiné à faire des cordes, celui qui fera les cordes les plus fortes, ſera meilleur. Il réſulte donc de-là une maniere de l'éprouver. *Voyez le détail de cette épreuve dans l'ouvrage de* M. Duhamel.

A meſure qu'on fait la recette, on porte les balles de *chanvre* dans les magaſins où elles doivent reſter juſqu'à ce qu'on les délivre aux eſpadeurs; & comme les conſommations ne ſont pas toûjours proportionnelles aux recettes, on eſt obligé de les laiſſer quelquefois aſſez long-tems dans les magaſins, où il eſt important de les conſerver avec beaucoup d'attention, ſans quoi on courroit riſque d'en perdre beaucoup; il eſt donc avantageux de rapporter en quoi conſiſtent ces précautions.

1°. Les magaſins où l'on conſerve le *chanvre* doivent être des greniers fort élevés & ſpacieux, plafonnés, percés de fenêtres ou de grandes lucarnes de côté & d'autre; & ces fenêtres doivent fermer avec de bons contrevents qu'on tiendra ouverts quand le tems ſera frais & ſec, & qu'on fermera ſoigneuſement quand l'air ſera humide, du côté du ſoleil quand il ſera fort chaud; car la chaleur durcit, roidit le *chanvre*, & le fait à la longue tomber en pouſſiere: quand au contraire il eſt humide, il court riſque de s'échauffer. Il eſt important pour la même raiſon qu'il ne pleuve point ſur le *chanvre*, ainſi il faudra entretenir les couvertures avec tout le ſoin poſſible.

2°. Si le *chanvre* qu'on reçoit eſt tant-ſoit-peu humide, on l'étendra, & on ne le mettra en meulons que quand il fera fort ſec, ſans quoi il s'écaufferoit & ſeroit bientôt pourri.

3°. Pour que l'air entre dans les meulons de tous côtés, on ne les fera que de quinze à dix-huit milliers, & on ne les élevera pas juſqu'au toict. Comme dans les recettes il ſe trouve preſque toûjours du *chanvre* de différente qualité, on aura l'attention, autant que faire ſe pourra, que tout le *chanvre* d'un même meulon ſoit de la même qualité, afin qu'on puiſſe employer aux manœuvres les plus importantes les *chanvres* les plus parfaits; c'eſt une attention qu'on n'a pas ordinairement, mais qui eſt des plus eſſentielles.

4°. On fourrera de tems en tems le bras dans les meulons pour connoître s'ils ne s'échauffent pas; & s'il y avoit de la chaleur dans quelques-uns, on les déferoit, leur laiſſeroit prendre l'air, & les tranſporteroit dans d'autres endroits.

5°. Une ou deux fois l'année on changera les meulons de place, pour mieux connoître en quel état ils ſont intérieurement; d'ailleurs, par cette opération l'on expoſe le *chanvre* à l'air, ce qui lui eſt toûjours avantageux.

6°. Quelquefois les rats & les ſouris endommagent beaucoup le *chanvre* qu'ils rongent & qu'ils bouchonnent pour y faire leur nid; c'eſt à un homme attentif à leur faire la guerre.

Cependant, malgré toutes ces précautions, le *chanvre* diminue toûjours à meſure qu'on le garde; & quand on vient à le préparer, on y trouve plus de déchet que quand il eſt nouveau: il eſt vrai que le *chanvre* gardé s'affine mieux, mais il eſt difficile que cet avantage puiſſe compenſer le déchet.

Il s'agit maintenant de continuer la préparation du *chanvre*.

Le premier ſoin de ceux qui occupent l'attelier où nous entrons, celui des *eſpadeurs*, eſt de le débarraſſer des petites parcelles de chenevottes qui y reſtent, ou des corps étrangers, feuilles, herbes, pouſſiere, *&c.* & de ſéparer du principal brin l'étoupe la plus groſſiere, c'eſt-à-dire les brins de *chanvre* qui ont été rompus en petites parties, ou très-bouchonnés.

Le ſecond avantage qu'on doit avoir en vûe, eſt de ſéparer les unes des autres les fibres longitudinales, qui par leur union forment des eſpeces de rubans.

La force des fibres du *chanvre*, ſelon leur longueur, eſt ſans contredit fort ſupérieure à celle des petites fibres qui uniſſent entr'elles les fibres longitudinales, c'eſt-à-dire qu'il faut infiniment plus de force pour rompre deux fibres que pour les ſéparer l'une de l'autre: ainſi en frottant le *chanvre*, en le pilant, en le fatiguant beaucoup, on contraindra les fibres longitudinales à ſe ſéparer les unes des autres, & c'eſt cette ſéparation plus ou moins grande qui fait que le *chanvre* eſt plus ou moins fin, plus ou moins élaſtique, & plus ou moins doux au toucher.

Rien n'eſt ſi propre à détacher les chenevottes du *chanvre*, à en ôter la terre, à en ſéparer les corps étrangers, que de le ſecouer & le battre comme nous venons de le dire.

Pour donner au *chanvre* les préparations dont nous venons de parler, il y a différentes pratiques.

Tous les ouvriers qui préparent le *chanvre* deſtiné à faire du fil pour de la toile, & la plûpart des Cordiers de l'intérieur du royaume, pilent leur *chanvre*, c'eſt-à-dire qu'ils le mettent dans des eſpeces de mortiers de bois, & qu'ils le battent avec de gros maillets: on pourroit abréger cette opération en employant des moulins à-peu-près ſemblables à ceux des papeteries ou des poudrieres; cette pratique, quoique très-bonne, n'eſt point en uſage dans les corderies de la marine, peut-être a-t-on appréhendé qu'elle n'occaſionnât trop de déchet; car dans quelques épreuves que M. Duhamel en a faites, il lui a paru effectivement que le déchet étoit conſidérable.

La ſeule pratique qui ſoit en uſage dans les ports, encore ne l'eſt-elle pas par-tout, c'eſt celle qu'on appelle *eſpader*, & que nous allons décrire, en commençant par donner une idée de l'attelier des *eſpadeurs*, & des inſtrumens dont ils ſe ſervent.

L'attelier des *eſpadeurs*, qu'on voit, *Pl. I. ſeconde diviſion*, eſt une ſalle plus ou moins grande, ſuivant le nombre des ouvriers qu'on y veut mettre; mais il eſt eſſentiel que le plancher en ſoit élevé, & que les fenêtres en ſoient grandes, pour que la pouſſiere qui ſort du *chanvre*, & qui fatigue beaucoup la poitrine des ouvriers, ſe puiſſe diſſiper.

Tout autour de cette ſalle il y a des chevalets ſimples *X*, & quelquefois dans le milieu il y en a une rangée de doubles *Y*; nous allons expliquer quelle eſt la forme de ces chevalets, & quelle différence il y a entre les chevalets ſimples & les doubles.

Pour cela il faut ſe repréſenter une piece de bois de quinze à dix-huit pouces de largeur, & de huit à neuf d'épaiſſeur; ſi le chevalet doit être ſimple, on ne donne à cette piece que trois piés & demi ou quatre piés de longueur; mais ſi le chevalet eſt double, elle doit avoir quatre piés & demi à cinq piés: à un de ſes bouts, ſi le chevalet eſt ſimple, ou à chacun de ſes bouts, s'il eſt double, on doit aſſembler ou clouer ſolidement une planche qui aura douze à quatorze lignes d'épaiſſeur, dix à douze pouces de largeur, & trois piés & demi de hauteur; ces planches doivent être dans une ſituation verticale, & aſſemblées perpendiculairement à la piece de bois qui ſert de pié; enfin elles doivent avoir en-haut une entaille demi-circulaire *Y*, de quatre à cinq pouces d'ouverture, & de trois & demi à quatre pouces de profondeur.

Un chevalet ſimple ne peut ſervir qu'à un ſeul ouvrier, & deux peuvent travailler enſemble ſur un chevalet double.

L'attelier des *eſpadeurs* n'eſt pas embarraſſé de beaucoup d'inſtrumens; avec les chevalets dont nous venons de parler, il faut ſeulement des *eſpades* ou *eſpadons Z*, qui ne ſont autre choſe que des palettes de deux piés de longueur, de quatre ou cinq pouces de largeur, & de ſix à ſept lignes d'épaiſſeur, qui forment des couteaux à deux tranchans mouſſes, & qui ont à un de leurs bouts une poignée pour les tenir commodément.

L'*eſpadeur* prend de ſa main gauche, & vers le milieu de ſa longueur, une poignée de *chanvre* peſant environ une demi-livre, il ſerre fortement la main; & ayant appuyé le milieu de cette poignée de *chanvre* ſur l'entaille de la planche perpendiculaire du chevalet, il frappe du tranchant de l'*eſpade* ſur la portion du *chanvre* qui pend le long de cette planche *M*. Quand il a frappé pluſieurs coups, il ſecoue ſa poignée de *chanvre N*, il la retourne ſur l'entaille, & il continue de frapper juſqu'à ce que ſon *chanvre* ſoit bien net, & que les brins paroiſſent bien droits; alors il change le *chanvre* bout pour bout, & il travaille la pointe comme il a fait les pattes, car on commence toûjours à *eſpader* le côté des pattes le premier: mais on ne ſauroit trop recommander aux *eſpadeurs* de donner toute leur attention à ce que le milieu du *chanvre* ſoit bien *eſpadé*, ſans ſe contenter d'*eſpader* les deux extrémités, ce qui eſt un grand défaut où ils tombent communément.

Quand une poignée eſt bien *eſpadée* dans toute ſa longueur, l'ouvrier la poſe de travers ſur la piece de bois qui forme le pié de ſon chevalet *O*, & il en prend une autre à laquelle il donne la même préparation; enfin quand il y en a une trentaine de livres d'*eſpadées*, on en fait des ballots qu'on porte aux *peigneurs*. *Voy. ces ballots en P.*

Il faut obſerver que ſi le *chanvre* n'étoit pas bien arrangé dans la main des *eſpadeurs*, il s'en détacheroit beaucoup de brins qui ſe bouchonneroient; c'eſt pourquoi les ouvriers attentifs ont ſoin de bien arranger le *chanvre* avant que de l'*eſpader*; malgré cela il ne laiſſe pas de s'en détacher pluſieurs brins qui tombent à terre, mais ils ne ſont pas perdus pour cela; car quand il y en a une certaine quantité, les *eſpadeurs* les ramaſſent, les arrangent le mieux qu'ils peuvent en poignées, & les *eſpadent* à part; en prenant cette précaution, il ne reſte plus qu'une mauvaiſe étoupe dont on faiſoit autrefois des matelats pour les équipages; mais les ayant trouvé trop mauvais, on n'employe plus à préſent ces groſſes étoupes qu'à faire des flambeaux, des tampons pour les mines, des torchons pour l'étuve, &c.

Le *chanvre* eſt plus ou moins long à *eſpader*, ſelon qu'il eſt plus ou moins net, ſur-tout de chenevottes, & le déchet que cette préparation occaſionne dépend auſſi des mêmes circonſtances; cependant un bon *eſpadeur* peut préparer ſoixante à quatre-vingt livres de *chanvre* dans ſa journée, & le déchet ſe peut évaluer à cinq, ſix ou ſept livres par quintal.

M. Duhamel regarde cette préparation comme importante, & croit qu'il faut *eſpader* tous les *chanvres* avec le plus grand ſoin; ſi nous n'appréhendions pas, dit-il, d'occaſionner trop de déchet, nous voudrions, quand les *chanvres* ſont rudes, qu'on les fît paſſer ſous des maillets avant que de les *eſpader*.

Le *chanvre* a commencé à être un peu nettoyé, démêlé, & affiné dans l'attelier des *eſpadeurs*; les coups de maillet ou d'*eſpade* qu'il y a reçus, en ont fait ſortir beaucoup de pouſſiere, de petites chenevottes, & en ont ſéparé quantité de mauvais brins de *chanvre*: de plus, les fibres longitudinales ont commencé à ſe deſunir; mais elles ne ſe ſont pas entierement ſéparées, la plûpart tiennent encore les unes aux autres, ce ſont les dents des peignes qui doivent achever cette ſéparation; elles doivent, comme l'on dit, refendre le *chanvre*; mais elles feront plus, elles détacheront encore beaucoup de petites chenevottes qui y ſont reſtées, elles acheveront de ſéparer tous les corps étrangers qui ſeront mêlés avec le *chanvre*, & les brins trop courts ou bouchonnés qui ne peuvent donner que de l'étoupe; enfin elles arracheront preſque toutes les pattes, qui ſont toûjours épaiſſes, dures, & ligneuſes. Ainſi les *peigneurs* doivent perfectionner ce que les *eſpadeurs* ont ébauché. Parcourons donc leur attelier; connoiſſons les inſtrumens dont ils ſe ſervent; voyons travailler les *peigneurs*; examinons les différens états du *chanvre* à meſure qu'on le *peigne*.

L'attelier des *peigneurs*, qu'on voit *Pl. I. troiſieme diviſion*, eſt une grande ſalle dont le plancher doit être élevé, & qui doit, ainſi que celui des *eſpadeurs*, être percé de pluſieurs grandes fenêtres, afin que la pouſſiere qui ſort du *chanvre* fatigue moins la poitrine des ouvriers; car elle eſt preſque auſſi abondante dans cet attelier que dans celui des *eſpadeurs*. Mais les fenêtres doivent être garnies de bons contrevents, pour mettre les ouvriers à l'abri du vent & de la pluie, & même du ſoleil quand il eſt trop ardent.

Le tour de cette ſalle doit être garni de fortes tables *R*, ſolidement attachées ſur de bons treteaux de deux piés & demi de hauteur, qui doivent être ſcellés par un bout dans le mur, & ſoûtenus à l'autre bout par des montans bien ſolides.

Les *peignes* ſont les ſeuls outils qu'on trouve dans l'attelier dont nous parlons; on les appelle dans quelques endroits des *ſerans*.

Ils ſont compoſés de ſix ou ſept rangs de dents de fer, à-peu-près ſemblables à celles d'un rateau; ces dents ſont fortement enfoncées dans une épaiſſe planche de chêne: il y a des corderies où on ne ſe ſert que de *peignes* de deux groſſeurs; dans d'autres il y en a de trois, & dans quelques-unes de quatre.

Les dents des plus grands *S*, ont 12 à 13 pouces de longueur; elles ſont quarrées, groſſes par le bas de ſix à ſept lignes, & écartées les unes des autres par la pointe, ou en comptant du milieu d'une des dents au milieu d'une autre, de deux pouces.

Ces *peignes* ne ſont pas deſtinés à *peigner* le *chanvre* pour l'affiner, ils ne ſervent qu'à former les *peignons* ou ceintures; c'eſt-à-dire à réunir enſemble ce qu'il faut de *chanvre* peigné & affiné pour faire un paquet ſuffiſamment gros, pour que les fileurs puiſſent le mettre autour d'eux ſans en être incommodés, & qu'il y en ait aſſez pour faire un fil de la longueur de la corderie; nous appellerons ce grand peigne le *peigne pour les peignons*.

Le *peigne* de la ſeconde grandeur *T*, que nous appellerons le *peigne à dégroſſir*, doit avoir les dents de ſept

ſept à huit pouces de longueur, de ſix lignes de groſſeur par le bas, & elles doivent être écartées les unes des autres de quinze lignes, en prenant toûjours du milieu d'une dent au milieu d'une autre, ou en meſurant d'une pointe à l'autre.

C'eſt ſur ce *peigne* qu'on paſſe d'abord le *chanvre* pour ôter la plus groſſe étoupe; & dans quelques corderies on s'en tient à cette ſeule préparation pour tout le *chanvre* qu'on prépare, tant pour les cables que pour toutes les manœuvres courantes, dans d'autres on n'employe ce *chanvre* dégroſſi que pour les cables.

Le *peigne* de la troiſieme grandeur *V*, que nous appellerons *peigne à affiner*, a les dents de quatre à cinq pouces de longueur, cinq lignes de groſſeur par le bas, & éloignées les unes des autres de dix à douze lignes.

C'eſt ſur ce *peigne* qu'on paſſe dans quelques corderies le *chanvre* qu'on deſtine à faire les haubans & les autres manœuvres tant dormantes que courantes.

Enfin il y a des *peignes X*, qui ont les dents encore plus courtes, plus menues & plus ſerrées que les précédens; nous les appellerons des *peignes fins*.

C'eſt avec ces *peignes* qu'on prépare le *chanvre* le plus fin, qui eſt deſtiné à faire de petits ouvrages, comme le fil de voile, les lignes de loc, lignes à tambours, *&c.* Il eſt bon d'obſerver:

1°. Que les dents doivent être rangées en échiquier ou en quinconce, ce qui fait un meilleur effet que ſi elles étoient rangées quarrément, & vis-à-vis les unes des autres, quand même elles ſeroient plus ſerrées; il y a à la vérité beaucoup de *peignes* où les dents ſont rangées de cette façon; mais il y en a auſſi où elles le ſont ſur une même ligne, & c'eſt un grand défaut, puiſque pluſieurs dents ne font que l'effet d'une ſeule.

2°. Que les dents doivent être taillées en loſange, & poſées de façon que la ligne qui paſſeroit par les deux angles aigus, coupât perpendiculairement le *peigne* ſuivant ſa longueur, d'où il réſulte deux avantages; ſavoir, que les dents réſiſtent mieux aux efforts qu'elles ont à ſouffrir; & qu'elles refendent mieux le *chanvre*; c'eſt pour cette ſeconde raiſon qu'il faut avoir grand ſoin de rafraîchir de tems en tems les angles & les pointes des dents, qui s'émouſſent aſſez vîte, & s'arrondiſſent enfin en travaillant.

Quand on a *eſpadé* une certaine quantité de *chanvre*, on le porte à l'attelier des *peigneurs*.

Alors un homme fort & vigoureux prend de ſa main droite une poignée de *chanvre*, vers le milieu de ſa longueur: il fait faire au petit bout de cette poignée un tour ou deux autour de cette main, de ſorte que les pattes & un tiers de la longueur du *chanvre* pendent en-bas; alors il ſerre fortement la main, & faiſant décrire aux pattes du *chanvre* une ligne circulaire, il les fait tomber avec force ſur les dents du *peigne* à dégroſſir, & il tire à lui, ce qu'il répete en engageant toûjours de plus en plus le *chanvre* dans les dents du *peigne*, juſqu'à ce que ſes mains ſoient prêtes à toucher aux dents.

Par cette opération le *chanvre* ſe nettoye des chenevottes & de la pouſſiere; il ſe démêle, ſe refend, s'affine; & celui qui étoit bouchonné ou rompu, reſte dans le *peigne*, de même qu'une partie des pattes; je dis *une partie*, car il en reſteroit encore beaucoup ſi l'on n'avoit pas ſoin de le *moucher*. Voici comment cela ſe fait:

Le *peigneur* tenant toûjours le *chanvre* dans la même ſituation de la main droite, prend avec ſa main gauche quelques-unes des pattes qui reſtent au bout de ſa poignée, il les tortille à l'extrémité d'une des dents du *peigne*, & tirant fortement de la main droite, il rompt le *chanvre* au-deſſus des pattes qui reſtent ainſi dans les dents du *peigne*, & il réitere cette manœuvre juſqu'à ce qu'il ne voye plus de pattes au bout de la poignée qu'il prépare; alors il la repaſſe deux fois ſur le *peigne*, & cette partie de ſon *chanvre* eſt *peignée*.

Il s'agit enſuite de donner à la pointe qu'il tenoit dans ſa main une préparation pareille à celle qu'il a donnée à la tête; mais comme ce travail eſt le même, à la réſerve qu'au lieu de la *moucher* on ne fait que rompre quelques brins qui excedent un peu la longueur des autres, nous ne répeterons point ce que nous venons de dire en parlant de la préparation de la tête, nous nous contenterons de faire les remarques ſuivantes.

On commence à *peigner* le gros bout le premier; parce que les pattes qui s'engagent dans les dents du *peigne*, ou qu'on tortille autour quand on veut *moucher*, exigent qu'on faſſe un effort auquel ne réſiſteroit pas le *chanvre* qui auroit été *peigné* & affiné auparavant: c'eſt auſſi pour cette raiſon que les bons *peigneurs* tiennent leur *chanvre* aſſez près des pattes, parce que les brins de *chanvre* diminuant toûjours de groſſeur, deviennent de plus en plus foibles.

Il eſt important que les *peigneurs* commencent par n'engager qu'une petite partie de leur *chanvre* dans le *peigne*, & qu'à différentes repriſes ils en engagent toûjours de plus en plus juſqu'à la partie qui entre dans leur main, en prenant les mêmes précautions qu'on prendroit pour peigner des cheveux. En effet, on *peigne* le *chanvre* pour l'affiner & pour le démêler; cela étant, on conçoit que ſi d'abord on engageoit une grande longueur de *chanvre* dans le *peigne*, il ſe feroit des nœuds qui réſiſteroient aux efforts des *peigneurs*, juſqu'à ce que les brins qui forment ces nœuds fuſſent rompus.

On ne démêleroit donc pas le *chanvre*, on le romproit, & on feroit tomber le premier brin en étoupe, ou on l'accourciroit au point de n'en faire que du ſecond brin, ce qui diminueroit la partie utile, en augmentant celle qui ne l'eſt pas tant: on prévient cet inconvénient en n'engageant que peu-à-peu le *chanvre* dans le *peigne*, & en proportionnant l'effort à la force du brin; c'eſt-là où un *peigneur* habile ſe peut diſtinguer, en faiſant beaucoup plus de premier brin qu'un mal-adroit.

Il faut que les *peigneurs* ſoient forts; car s'ils ne ſerroient pas bien la main, ils laiſſeroient couler le premier brin, qui ſe bouchonneroit & ſe convertiroit en étoupe; d'ailleurs un homme foible ne peut jamais bien engager ſon *chanvre* dans les dents du *peigne*, ni donner en-arriere un coup de foüet, qui eſt très-avantageux pour détacher les chenevottes; enfin quoique le métier de *peigneur* paroiſſe bien ſimple, il ne laiſſe pas d'exiger de l'adreſſe, & une certaine intelligence, qui fait que les bons *peigneurs* tirent d'un même *chanvre* beaucoup plus de premier brin que ne font les apprentis.

Le *chanvre* eſt quelquefois ſi long qu'on eſt obligé de le rompre; car ſi on le coupoit, les brins coupés ſe termineroient par un gros bout qui ne ſe joindroit pas ſi bien aux autres brins, quand on en feroit du fil, que quand l'extrémité du *chanvre* ſe termine en pointe: il faut donc rompre les *chanvres* qui ſont trop longs, mais il le faut faire avec certaines précautions que nous allons rapporter.

Si l'on pouvoit prolonger dans le fil les brins de *chanvre* ſuivant toute leur longueur, aſſûrément ils ne pourroient jamais être trop longs; ils ſe joindroient mieux les uns aux autres, & on ſeroit diſpenſé de les tordre beaucoup pour les empêcher de ſe ſéparer; mais quand le *chanvre* eſt long de ſix à ſept piés, les fileurs ne peuvent l'étendre dans le fil de toute ſa longueur, ils ſont obligés de le replier, ce qui nuit beaucoup à la perfection du fil; d'ailleurs, comme nous le dirons à l'*art.* CORDERIE il ſuffit que le premier brin ait trois piés de long.

Quand donc on eſt obligé de rompre le *chanvre*, les *peigneurs* prennent de la main gauche une petite partie de la poignée, ils la tortillent autour d'une des dents du *peigne* à dégroſſir, & tirant fortement de la main droite, ils rompent le *chanvre*, en s'y prenant de la même façon que quand ils le *mouchent*; cette portion étant rompue, ils en prennent une autre qu'ils rompent de même, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce que toute la poignée ſoit rompue.

A l'occaſion de cette pratique, on peut remarquer deux choſes; la premiere, qu'il ſeroit bon, tant pour moucher que pour rompre le *chanvre*, d'avoir à côté des *peignes* une eſpece de rateau qui eût les dents plus fortes que celles des *peignes*; ces dents ſeroient taillées en loſange, & ne ſerviroient qu'à cet uſage, car nous avons remarqué que par ces opérations on force ordinairement les dents des *peignes*, & on les dérange, ce qui fait qu'ils ne ſont plus ſi bons pour *peigner*, ou qu'on eſt obligé de les réparer fréquemment.

En ſecond lieu, ſi le *chanvre* n'eſt pas exceſſivement long, il faut défendre très-expreſſément aux *peigneurs* de le rompre; il vaut mieux que les fileurs ayent plus de peine à l'employer, que de laiſſer rogner un pié ou un pié & demi de *chanvre* qui tomberoit en ſecond brin ou en étoupe.

Mais quelquefois le *chanvre* eſt ſi exceſſivement long qu'il faut abſolument le rompre; toute l'attention qu'il faut avoir, c'eſt que les *peigneurs* le rompent par le milieu, car il eſt beaucoup plus avantageux de n'avoir qu'un premier brin un peu court, que de

de convertir en ſecond brin ce qui peut fournir du premier.

A meſure que les *peigneurs* ont rompu une pincée de *chanvre*, ils l'engagent dans les dents du *peigne*, pour la joindre enſuite au *chanvre* qu'ils tiennent dans leur main, ayant attention que les bouts rompus répondent à la tête de la queue; & enſuite ils *peignent* le tout enſemble, afin d'en tirer tout ce qui a aſſez de longueur pour fournir du premier brin.

Nous avons dit qu'on *peignoit* le *chanvre* pour le débarraſſer de ſes chenevottes, de ſa pouſſiere, & de ſon étoupe; pour le démêler, le refendre, & l'affiner; mais il y a des *peigneurs* pareſſeux, timides ou mal-adroits, qui, de crainte de ſe piquer les doigts, n'approchent jamais la main du *peigne*; alors ils ne préparent que les bouts, & le milieu des poignées reſte preſque brut, ce qui eſt un grand défaut: ainſi il faut obliger les *peigneurs* à faire paſſer ſur le *peigne* toute la longueur du *chanvre*, & s'attacher à examiner le milieu des poignées.

Malgré cette attention, quelqu'habile que ſoit un *peigneur*, jamais le milieu des poignées ne ſera auſſibien affiné que les extrémités, parce qu'il n'eſt pas poſſible que le milieu paſſe auſſi fréquemment & auſſi parfaitement ſur le *peigne*.

C'eſt pour remédier à cet inconvénient que M. Duhamel voudroit qu'il y eût, dans tous les atteliers des *peigneurs*, quelques fers ou quelques *frottoirs*.

Nous allons décrire ces inſtrumens le plus en abregé qu'il nous ſera poſſible, en indiquant la maniere de s'en ſervir, & leurs avantages.

Le fer *A*, eſt un morceau de fer plat, large de trois à quatre pouces, épais de deux lignes, long de deux piés & demi, qui eſt ſolidement attaché, dans une ſituation verticale, à un poteau par deux bons barreaux de fer qui ſont ſoudés à ſes extrémités; enfin le bord intérieur du fer plat forme un tranchant mouſſe.

Le *peigneur B*, tient ſa poignée de *chanvre* comme s'il la vouloit paſſer ſur le *peigne*, excepté qu'il prend dans ſa main le gros bout, & qu'il laiſſe pendre le plus de *chanvre* qu'il lui eſt poſſible, afin de faire paſſer le milieu ſur le tranchant du fer; tenant donc la poignée de *chanvre* comme nous venons de le dire, il la paſſe dans le fer, & retenant le petit bout de la main gauche, il appuye le *chanvre* ſur le tranchant mouſſe du fer, & tirant fortement la main droite, le *chanvre* frotte ſur le tranchant; ce qui étant répété pluſieurs fois (ayant attention que les différentes parties de la poignée portent ſur le fer), le *chanvre* a reçû la préparation qu'on vouloit lui donner, & on l'acheve en le paſſant légerement ſur le *peigne à finir*.

Le *frottoir C* eſt une planche d'un pouce & demi d'épaiſſeur, ſolidement attachée ſur la même table où ſont les *peignes*. Cette planche eſt percée dans le milieu, d'un trou qui a trois ou quatre pouces de diametre, & ſa face ſupérieure eſt tellement travaillée, qu'elle ſemble couverte d'éminences taillées en pointes de diamant. Lorſqu'on veut ſe ſervir de cet inſtrument, on paſſe la poignée de *chanvre* par le trou qui eſt au milieu, on retient avec la main gauche le gros bout de la poignée qui eſt ſous la planche, pendant qu'avec la main droite on frotte le milieu ſur les crénelures de la planche, ce qui affine le *chanvre* plus que le fer dont nous venons de parler; mais cette opération le mêle davantage & occaſionne plus de déchet.

Ces méthodes ſont expéditives; elles n'occaſionnent pas un déchet conſidérable, & elles affinent mieux le *chanvre* que l'on ne pourroit le faire en le *peignant* beaucoup. Il ne faut pas trop *peigner* les *chanvres* doux; mais un *chanvre* groſſier, dur, rude, & ligneux, doit être beaucoup plus *peigné* & tourmenté, pour lui procurer la ſoupleſſe & la douceur qu'on deſire, qu'un *chanvre* fin & tendre.

Les *peigneurs* paſſent le *chanvre* brut d'abord ſur le *peigne à dégroſſir*, & enſuite ſur le *peigne à finir*; ce qui reſte dans leur main eſt le *chanvre* le plus long, le plus beau, & le plus propre à faire de bonnes cordes, & c'eſt celui-là qu'on appelle *premier brin*: mais un *peigneur* mal-habile ne tire jamais une auſſi grande quantité de premier brin, & ce brin n'eſt jamais ſi beau que celui qui ſort d'une bonne main.

Les bons *peigneurs* peuvent tirer d'un même *chanvre* une plus grande ou une moindre quantité de premier brin, ſoit en le peignant plus ou moins, ſoit en le paſſant ſur deux *peignes*, ou en ne le paſſant que ſur le *peigne à dégroſſir*, ou enfin en tenant leur *chanvre* plus près ou plus loin de l'extrémité qu'ils paſſent ſur le *peigne*; c'eſt-là ce que qu'on appelle *tirer plus ou moins au premier brin*.

Ce qui reſte dans les *peignes* qui ont ſervi à préparer le premier brin, contient le ſecond brin & l'étoupe: moins on a retiré de premier brin, meilleur il eſt, parce qu'il ſe trouve plus déchargé du ſecond brin; & en même tems ce qui reſte dans le *peigne* eſt auſſi meilleur, parce qu'il eſt plus chargé de ſecond brin, dont une partie eſt formée aux dépens du premier.

C'eſt ce qui avoit fait imaginer de recommander aux *peigneurs* de tirer peu de premier brin, dans la vûe de retirer du *chanvre* qui reſteroit dans le *peigne* trois eſpeces de brins.

C'eſt encore une queſtion de ſavoir s'il convient de ſuivre cette méthode: mais expliquons comment on prépare le ſecond brin.

Quand il s'eſt amaſſé ſuffiſamment de *chanvre* dans le *peigne*, le *peigneur* l'en retire & le met à côté de lui; un autre ouvrier le prend & le paſſe ſur d'autres *peignes*, pour en retirer le *chanvre* le plus long; c'eſt ce *chanvre* qu'on appelle *le ſecond brin*.

Il n'eſt pas beſoin de faire remarquer que le ſecond brin eſt beaucoup plus court que le premier, n'ayant au plus qu'un pié & demi ou deux piés de longueur: outre cela le ſecond brin n'eſt véritablement que les épluchures du premier, les pattes, les brins mal tillés, les filamens bouchonnés, &c. d'où l'on doit conclure que le ſecond brin ne peut être auſſi parfait que le premier, & qu'il eſt néceſſairement plus court, plus dur, plus gros, plus élaſtique, plus chargé de pattes & de chenevottes; c'eſt pourquoi on eſt obligé de le filer plus gros, & de le tordre d'avantage: le fil qu'on en fait eſt raboteux, inégal, & il ſe charge d'une plus grande quantité de goudron quand on le deſtine à faire du cordage noir.

Ce ſont autant de défauts eſſentiels: on ne doit pas compter que la force d'un cordage qui ſeroit fait du ſecond brin, aille beaucoup au-delà de la moitié de celle d'un cordage qui ſeroit fait du premier brin, ſelon les expériences que nous avons faites.

Voilà une différence de force bien conſidérable; néanmoins il nous a paru que cette différence étoit encore plus grande entre le premier & le ſecond brin du *chanvre* du royaume, qu'entre le premier & le ſecond brin de celui de Riga.

Les cordages qui ſont faits avec du ſecond brin, ont encore un défaut qui mérite une attention particuliere. Si l'on coupe en pluſieurs bouts un même cordage, il eſt rare que ces différens bouts ayent une force pareille: cette obſervation a engagé M. Duhamel à faire rompre, pour ſes expériences, ſix bouts de cordages, afin que le fort compenſant le foible, on pût compter ſur un réſultat moyen; mais cette différence entre la force de pluſieurs cordages de même nature, eſt plus conſidérable dans les cordages qui ſont faits du ſecond brin, que dans ceux qui le ſont du premier.

On voit combien il ſeroit dangereux de ſe fier à des cordages qui ſeroient faits avec du ſecond brin, & quelle imprudence il y auroit à les employer pour la garniture des vaiſſeaux: la bonne œconomie exige qu'on les employe à des uſages de moindre conſéquence.

Comme on ne fait point de cordages avec de l'étoupe, M. Duhamel ne peut marquer quelle en ſeroit la force en comparaiſon des cordages qui ſont faits avec le ſecond brin; mais certainement elle ſeroit beaucoup moindre: on ſe ſert ordinairement des étoupes pour faire des liens, pour amarrer les pieces de cordages quand elles ſont *roues*; on en fait quelques *livardes*, & on en porte à l'étuve pour y ſervir de torchons: peut-être qu'en les paſſant ſur des *peignes* fins, on pourroit en retirer encore un petit brin qui ſeroit aſſez fin pour faire de petits cordages, foibles à la vérité, mais qui ne laiſſeroient pas d'être employés utilement. Il reſte à examiner ſi la main d'œuvre n'excéderoit pas la valeur de la matiere.

Maintenant qu'on ſait par des expériences, 1°. que le ſecond brin ne peut faire que des cordes très-foibles, 2°. que quand on laiſſe le ſecond brin joint au premier, il affoiblit tellement les cordes qu'elles ne ſont preſque pas plus fortes que ſi on avoit retranché tout le ſecond brin, & tenu les cordages plus legers de cette quantité; on eſt en état de juger ſi l'on doit tendre à tirer beaucoup de premier brin: ainſi nous nous contenterons de faire remarquer que tirer beaucoup du pre-

premier brin, affiner peu le *chanvre*, ou laiſſer avec le premier brin preſque tout le ſecond, ce n'eſt qu'une même choſe.

Mais d'un autre côté, comme le ſecond brin eſt de peu de valeur en comparaiſon du premier, ſi l'on tire peu en premier brin, on augmentera la qualité & la quantité du ſecond, en occaſionnant un déchet conſidérable qui tombera ſur la matiere utile, ſans que ce que le premier brin gagnera en qualité, puiſſe entrer en compenſation avec ce qu'on perdra ſur la quantité : tout cela a été bien établi ci-deſſus, & nous ne le rappellons ici que pour indiquer quelle pratique il faut ſuivre pour tenir un juſte milieu entre ces inconvéniens.

M. Duhamel penſe qu'il faut *peigner* le *chanvre* à fond, ſans ſonger du tout à ménager le premier brin; & que pour éviter la conſommation, il faut enſuite retirer le *chanvre* le plus beau, le plus fin & le plus long, qui ſera reſté dans les *peignes* confondu avec le ſecond brin & l'étoupe; & après avoir paſſé ce *chanvre* ſur le *peigne à affiner*, on le mêlera avec le premier brin.

Cette pratique eſt bien différente de celle qui eſt en uſage; car pour retirer beaucoup de premier brin, on peigne peu le *chanvre*, ſur-tout le milieu des poignées, & on ne le travaille que ſur le *peigne à dégroſſir*; c'eſt pourquoi ce *chanvre* demeure très-groſſier, dur, élaſtique, & plein de chenevottes ou de pattes; au lieu que celui qui aura été peigné comme nous venons de le dire, deviendra doux, fin, & très-net.

Pour terminer ce qui regarde l'attelier des *peigneurs*, il ne reſte plus qu'à parler de la façon de faire ce qu'on appelle les *ceintures* ou *peignons* dont on a déjà parlé fort en abregé.

A meſure que les *peigneurs* ont preparé des poignées de premier ou de ſecond brin, ils les mettent à côté d'eux ſur la table qui ſupporte les *peignes*, ou quelquefois par terre; d'autres ouvriers les prennent, & peu-à-peu les engagent dans les dents du grand *peigne* qui eſt deſtiné à faire les *peignons* : ils ont ſoin de confondre les différentes qualités de *chanvre*, de mêler le court avec le long, & d'en raſſembler ſuffiſamment pour faire un paquet qui puiſſe fournir aſſez de *chanvre* pour faire un fil de toute la longueur de la filerie, qui a ordinairement 180 à 190 braſſes ; c'eſt ce paquet de *chanvre* qu'on appelle des *ceintures* ou des *peignons*. On ſait par expérience que chaque *peignon* doit peſer à-peu-près une livre & demie ou deux livres, ſi c'eſt du premier brin, & deux livres & demie ou trois livres, ſi c'eſt du ſecond: cette différence vient de ce que le fil qu'on fait avec le ſecond brin, eſt toûjours plus gros que celui qu'on fait avec le premier; & outre cela, parce qu'il n'y a preſque pas de déchet quand on file le premier brin, au lieu qu'il y en a lorſqu'on file le ſecond.

Quand celui qui fait les *peignons* juge que ſon grand *peigne* eſt aſſez chargé de *chanvre*, il l'ôte du *peigne* ſans le déranger; & ſi c'eſt du premier brin, il plie ſon *peignon* en deux pour réunir enſemble la tête & la pointe, qu'il tord un peu pour y faire un nœud ; ſi c'eſt du ſecond brin, qui étant plus court ſe ſépareroit en deux, il ne le plie pas, mais il tord un peu les extrémités, & il fait un nœud à chaque bout ; alors ce *chanvre* a reçu toutes les préparations qui ſont du reſſort des *peigneurs*.

Un *peigneur* peut préparer juſqu'à 80 livres de *chanvre* par jour; mais il eſt beaucoup plus important d'examiner s'il prépare bien ſon *chanvre*, que de ſavoir s'il en prépare beaucoup.

Il ne faut *peigner* le *chanvre* qu'à meſure qu'on en a beſoin pour faire du fil; car ſi on le gardoit, il s'empliroit de pouſſiere, & on ſeroit obligé de le *peigner* de nouveau: c'eſt auſſi pour garantir le brin de la pouſſiere qui eſt toûjours très-abondante dans la peignerie, qu'on employe des enfans à tranſporter les *peignons* à meſure qu'on les fait, de l'attelier des *peigneurs* à celui des fileurs. C'eſt dans cet attelier que commence l'art de *corderie*. *Voy.* CORDERIE & *l'ouvrage* de M. Duhamel *déjà cité*.

CHANVRE, (*Mat. Medic.*) la ſemence de cette plante eſt ſeule uſitée en Medecine, & encore l'employe-t-on bien rarement: elle eſt émulſive. Quelques auteurs ont cru que l'émulſion qu'on en préparoit étoit bonne contre la toux, & préférable en ce cas aux émulſions ordinaires: ils l'ont donnée auſſi pour ſpécifique contre la gonorrhée, ſur-tout lorſqu'elle eſt accompagnée d'érections fréquentes & douloureuſes. *Voy.* GONORRHÉE.

La ſemence & les feuilles écraſées & appliquées en forme de cataplaſme ſur les tumeurs douloureuſes, paſſent pour puiſſamment réſolutives & ſtupéfiantes. Cette derniere vertu ſe manifeſte par une odeur forte & inébriante qui s'éleve du *chanvre* qu'on fait ſécher. L'eau dans laquelle on a fait roüir le *chanvre* paſſe pour plus dangereuſe encore; & on prétend que ſi quelqu'un en bûvoit, il ſuccomberoit ſur le champ à ſon venin, contre lequel tous les antidotes connus ne ſeroient que des ſecours le plus ſouvent inſuffiſans.

L'huile qu'on retire de ſes ſemences, connue ſous le nom d'*huile de chenevis*, eſt employée extérieurement comme réſolutive; mais cette vertu lui eſt commune avec les autres huiles par expreſſion; elle ne participe pas dans l'uſage intérieur de la qualité dangereuſe de la plante; tout comme on n'en doit rien attendre de particulier dans l'uſage extérieur à titre de ſtupéfiante, parce qu'on a reconnu cette qualité dans la plante entiere ou dans ſes feuilles.

On trouve dans pluſieurs auteurs différentes émulſions compoſées, décrites ſous le nom d'*emulſio cannabina*; telles ſont l'*emulſio cannabina ad gonorrheam* de Doleus, d'Etmuller, de Michaelis, de Minſicht, &c. (*b*)

CHAO, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Junnan. *Lat.* 25. 46. Il y en a encore une de ce nom dans la province de Pekeli.

CHAOCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23. 30.

CHAOCHING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Channton, ſur une riviere de même nom. *Lat.* 36. 44. Il y en a une autre de même nom dans la province de Channſi.

CHAOGAN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Fokien. *Lat.* 24.

CHAOHOA, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Soutchouen. *Lat.* 32^d 10'.

CHAOKING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton, ſur le Ta. *Lat.* 23. 30.

CHAOLOGIE, ſ. f. hiſtoire ou deſcription du *chaos*. *Voyez* CHAOS. On dit qu'Orphée avoit marqué dans ſa *chaologie* les différentes altérations, ſecrétions, & formes par où la terre a paſſé avant de devenir habitable; ce qui revient à ce qu'on appelle autrement *coſmogonie*. Le docteur Burnet a donné auſſi une *chaologie* dans ſa théorie de la terre : il repréſente d'abord le chaos comme non diviſé & abſolument brut & informe ; il montre enſuite, ou prétend montrer, comment il s'eſt diviſé en ſes régions reſpectives, comment les matieres homogenes ſe ſont raſſemblées & ſéparées de toutes les parties d'une nature différente ; & enfin comment la terre s'eſt durcie, & eſt devenue un corps ſolide & habitable. *Voy.* CHAOS, ELÉMENT, TERRE, &c. *Chambers*.

* CHAONIE, (*Géog. anc. & mod.*) contrée de l'Epire, bornée au nord par les monts Acrocérauniens, & connue aujourd'hui ſous le nom de *Caneria*. Il y avoit dans la Comagene une ville de même nom.

* CHAONIES, (*Myth.*) fêtes qui ſe célébroient dans la Chaonie. Nous n'en ſavons aucune particularité.

CHAOPING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanſi. *Lat.* 24. 47.

* CHAOS, ſ. m. (*Philoſ. & Myth.*) Le *Chaos* en Mythologie, eſt pere de l'Erebe & de la Nuit mere des dieux. Les anciens philoſophes ont entendu par ce mot, un mélange confus de particules de toute eſpece, ſans forme ni régularité, auquel ils ſuppoſent le mouvement eſſentiel, lui attribuant en conſéquence la formation de l'univers. Ce ſyſtème eſt chez eux un corollaire d'un axiome excellent en lui-même, mais qu'ils généraliſent un peu trop; ſavoir, que rien ne ſe fait de rien; *ex nihilo nihil fit*: au lieu de reſtraindre ce principe aux effets, ils l'étendent juſqu'à la cauſe efficiente, & regardent la création comme une idée chimérique & contradictoire. *Voyez* CRÉATION.

Anciennement les Sophiſtes, les Sages du paganiſme, les Naturaliſtes, les Théologiens, & les Poëtes, ont embraſſé la même opinion. Le *chaos* eſt pour eux le plus ancien des êtres; l'Etre éternel, le premier des principes & le berceau de l'univers. Les Barbares, les Phéniciens, les Egyptiens, les Perſes, &c. ont rapporté l'origine du monde à une maſſe informe & confuſe de matieres entaſſées pêle-mêle, & mûes en tout ſens les unes ſur les autres. Ariſtophane, Euripide, &c. les philoſophes Ioniques & Platoniciens, &c. les Stoïciens mê-

même, partent du *chaos*, & regardent ſes périodes & ſes révolutions comme des paſſages ſucceſſifs d'un *chaos* dans un autre, juſqu'à ce qu'enfin les lois du mouvement, & les différentes combinaiſons, ayent amené l'ordre des choſes qui conſtituent cet univers.

Chez les Latins, Ennius, Varron, Ovide, Lucrece, Stace, *&c.* n'ont point eu d'autre ſentiment. L'opinion de l'éternité & de la fécondité du *chaos* a commencé chez les Barbares, d'où elle a paſſé aux Grecs, & des Grecs aux Romains & aux autres nations, enſorte qu'il eſt incertain ſi elle a été plus ancienne que générale.

Le docteur Burnet aſſûre avec raiſon, que ſi l'on en excepte Ariſtote & les Pythagoriciens, perſonne n'a jamais ſoutenu que notre monde ait eu de toute éternité la même forme que nous lui voyons; mais que ſuivant l'opinion conſtante des ſages de tous les tems, ce que nous appellons maintenant *le globe terreſtre*, n'étoit dans ſon origine qu'une maſſe informe, contenant les principes & les matériaux du monde tel que nous le voyons. *Voyez* MONDE. Le même auteur conjecture que les Théologiens payens qui ont écrit de la Théogonie, ont imité dans leur ſyſtème celui des Philoſophes, en déduiſant l'origine des dieux du principe univerſel d'où les Philoſophes déduiſoient tous les êtres.

Quoiqu'on puiſſe aſſûrer que la premiere idée du *chaos* ait été très-générale & très-ancienne, il n'eſt cependant pas impoſſible de déterminer quel eſt le premier à qui il faut l'attribuer. Moyſe, le plus ancien des écrivains, repréſente au commencement de ſon hiſtoire le monde comme n'ayant été d'abord qu'une maſſe informe, où les élémens étoient ſans ordre & confondus; & c'eſt vraiſſemblablement de-là que les Philoſophes Grecs & Barbares ont emprunté la premiere notion de leur *chaos*: en effet, ſelon Moyſe, cette maſſe étoit couverte d'eau; & pluſieurs d'entre les Philoſophes anciens ont prétendu que le *chaos* n'étoit qu'une maſſe d'eau, ce qu'il ne faut entendre ni de l'océan, ni d'une eau élémentaire & pure; mais d'une eſpece de bourbier, dont la fermentation devoit produire cet univers dans le tems.

Cudworth, Grotius, Schmid, Dickinſon, & d'autres, achevent de confirmer cette prétention, en inſiſtant ſur l'analogie qu'il y a entre l'eſprit de Dieu que Moyſe nous repréſente porté ſur les eaux, & l'amour que les Mythologiſtes ont occupé à débrouiller le *chaos*: ils ajoûtent encore qu'un ſentiment très-ancien, ſoit en Philoſophie, ſoit en Mythologie, c'eſt qu'il y a un eſprit dans les eaux, *aqua per ſpiritum movetur*; d'où ils concluent que les anciens Philoſophes ont tiré des ouvrages de Moyſe & ce ſentiment, & la notion de *chaos*, qu'ils ont enſuite altérée comme il leur a plû.

Quoiqu'il en ſoit du *chaos* des anciens & de ſon origine, il eſt conſtant que celui de Moyſe renfermoit dans ſon ſein toutes les natures déjà déterminées, & que leur aſſortiment ménagé par la main du Tout-puiſſant, enfanta bien-tôt cette variété de créatures qui embelliſſent l'univers. S'imaginer, à l'exemple de quelques ſyſtématiques, que Dieu ne produiſit d'abord qu'une matiere vague & indéterminée, d'où le mouvement fit éclorre peu-à-peu par des fermentations inteſtines, des affaiſſemens, des attractions, un ſoleil, une terre, & toute la décoration du monde: prétendre avec Whiſton que l'ancien *chaos* a été l'atmoſphere d'une comete; qu'il y a entre la terre & les cometes des rapports qui démontrent que toute planete n'eſt autre choſe qu'une comete qui a pris une conſtitution réguliere & durable, qui s'eſt placée à une diſtance convenable du ſoleil, & qui tourne autour de lui dans un orbe preſque circulaire; & qu'une comete n'eſt qu'une planete qui commence à ſe détruire ou à ſe reformer, c'eſt-à-dire, un *chaos* qui dans ſon état primordial ſe meut dans un orbe très-excentrique: ſoûtenir toutes ces choſes, & beaucoup d'autres dont l'énumération nous meneroit trop loin, c'eſt abandonner l'hiſtoire, pour ſe repaître de ſonges, ſubſtituer des opinions ſans vraiſſemblance aux vérités éternelles que Dieu atteſtoit par la bouche de Moyſe. Selon cet hiſtorien, l'eau étoit déjà faite, puiſqu'il nous dit que l'*eſprit de Dieu étoit porté ſur les eaux*: les ſpheres céleſtes, ainſi que notre globe, étoient déjà faites, puiſque le ciel qu'elles compoſent étoit créé.

Cette phyſique de Moyſe qui nous repréſente la ſageſſe éternelle, reglant la nature & la fonction de chaque choſe par autant de volontés & de commandemens exprès; cette phyſique, qui n'a recours à des lois générales, conſtantes, & uniformes, que pour entretenir le monde dans ſon premier état, & non pour le former, vaut bien ſans doute les imaginations ſyſtématiques, ſoit des matérialiſtes anciens, qui font naître l'univers du mouvement fortuit des atomes, ſoit des Phyſiciens modernes, qui tirent tous les êtres d'une matiere homogene agitée en tout ſens. Ces derniers ne font pas attention, qu'attribuer au choc impétueux d'un mouvement aveugle la formation de tous les êtres particuliers, & cette harmonie ſi parfaite qui les tient dépendans les uns des autres dans leurs fonctions, c'eſt dérober à Dieu la plus grande gloire qui puiſſe lui revenir de la fabrique de l'univers, pour en favoriſer une cauſe qui ſans ſe connoître, & ſans avoir d'idée de ce qu'elle fait, produit néanmoins les ouvrages les plus beaux & les plus réguliers: c'eſt retomber en quelque façon dans les abſurdités d'un Straton & d'un Spinoſa. *Voyez* STRATONISME *&* SPINOSISME.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien la Philoſophie eſt peu ſûre dans ſes principes, & peu conſtante dans ſes démarches: elle a prétendu autrefois que le mouvement & la matiere étoient les ſeuls êtres néceſſaires; ſi elle a perſiſté dans la ſuite à ſoûtenir que la matiere étoit incréée, du moins elle l'a ſoûmiſe à un être intelligent pour lui faire prendre mille formes différentes, & pour diſpoſer ſes parties dans cet ordre de convenance d'où réſulte le monde: aujourd'hui elle conſent que la matiere ſoit créée, & que Dieu lui imprime le mouvement; mais elle veut que ce mouvement émané de la main de Dieu puiſſe, abandonné à lui-même, opérer tous les phénomenes de ce monde viſible. Un philoſophe qui oſe entreprendre d'expliquer par les ſeules lois du mouvement, la méchanique & même la premiere formation des choſes, & qui dit, *donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*, doit démontrer auparavant (ce qui eſt facile) que l'exiſtence & le mouvement ne ſont point eſſentiels à la matiere; car ſans cela, ce philoſophe croyant mal-à-propos ne rien voir dans les merveilles de cet univers, que le mouvement ſeul n'ait pû produire, eſt menacé de tomber dans l'athéiſme.

Ouvrons donc les yeux ſur l'enthouſiaſme dangereux du ſyſtème; & croyons, avec Moyſe, que quand Dieu créa la matiere, on ne peut douter que dans cette premiere action par laquelle il tira du néant le ciel & la terre, il n'ait déterminé par autant de volontés particulieres tous les divers matériaux, qui dans le cours des opérations ſuivantes ſervirent à la formation du monde. Dans les cinq derniers jours de la création, Dieu ne fit que placer chaque être au lieu qu'il lui avoit deſtiné pour former le tableau de l'univers, tout juſqu'à ce tems étoit demeuré muet, ſtupide, engourdi dans la nature: la ſcene du monde ne ſe développa qu'à meſure que la voix toute-puiſſante du Créateur rangea les êtres dans cet ordre merveilleux qui en fait aujourd'hui la beauté. *Voyez les articles* COSMOLOGIE, MOUVEMENT, *&* MATIERE.

Loin d'imaginer que l'idée de *chaos* ait été particuliere à Moyſe, concluons encore de ce qui a été dit ci-deſſus, que tous les peuples, ſoit barbares, ſoit lettrés, paroiſſent avoir conſervé le ſouvenir d'un état de ténebres & de confuſion antérieur à l'arrangement du monde; que cette tradition s'eſt à la vérité fort défigurée par l'ignorance des peuples & les imaginations des poëtes, mais qu'il y a toute apparence que la ſource où ils l'ont puiſée leur eſt commune avec nous.

A ces corollaires ajoûtons ceux qui ſuivent: 1°. Qu'il ne faut dans aucun ſyſtème de Phyſique contredire les vérités primordiales de la religion que la Geneſe nous enſeigne. 2°. Qu'il ne doit être permis aux Philoſophes de faire des hypotheſes, que dans les choſes ſur leſquelles la Geneſe ne s'explique pas clairement. 3°. Que par conſéquent on auroit tort d'accuſer d'impiété, comme l'ont fait quelques zélés de nos jours, un Phyſicien qui ſoûtiendroit que la terre a été couverte autrefois par des eaux différentes de celles du déluge. Il ne faut que lire le premier chapitre de la Geneſe, pour voir combien cette hypotheſe eſt ſoûtenable. Moyſe ſemble ſuppoſer dans les deux premiers verſets de ce livre, que Dieu avoit créé les *chaos* avant que d'en ſéparer les diverſes parties: il dit qu'alors la terre étoit informe, que les ténebres étoient ſur la ſurface de l'abyſme, & que l'eſprit de Dieu étoit porté ſur les eaux; d'où il s'enſuit que la maſſe terreſtre a été couverte anciennement d'eaux, qui n'étoient point celles du déluge; ſuppoſition que nos Phyſiciens font avec lui. Il ajoûte que Dieu ſépara les eaux ſupérieures des inférieures, & qu'il ordonna à celles-ci de s'écouler & de ſe raſſembler pour laiſſer paroître la terre; *& appareat arida, & factum eſt ita*. Plus on lira ce chapitre, plus

on ſe convaincra que le ſyſtême dont nous parlons ne doit point bleſſer les oreilles pieuſes & timorées. 4°. Que les ſaintes Ecritures ayant été faites, non pour nous inſtruire des ſciences profanes & de la Phyſique, mais des vérités de foi que nous devons croire, & des vertus que nous devons pratiquer, il n'y a aucun danger à ſe montrer indulgent ſur le reſte, ſur-tout lorſqu'on ne contredit point la révélation. *Exemple*. On lit dans le chapitre même dont il s'agit, que Dieu créa la lumiere le premier jour, & le ſoleil après; cependant accuſera-t-on le Cartéſien d'impiété, s'il lui arrive de prétendre que la lumiere n'eſt rien ſans le ſoleil? Ne ſuffit-il pas pour mettre ce philoſophe à couvert de tout reproche, que Dieu ait créé, ſelon lui, le premier jour, *les globules du ſecond élément*, dont la preſſion devoit enſuite ſe faire par l'action du ſoleil? Les Neutoniens, qui font venir du ſoleil la lumiere en ligne directe, n'auront pas à la vérité la même réponſe à donner; mais ils n'en ſeront pas plus impies pour cela: des commentateurs reſpectables par leurs lumieres & par leur foi, expliquent ce paſſage: ſelon ces auteurs, cette lumiere que Dieu créa le premier jour, ce ſont les anges; explication dont on auroit grand tort de n'être pas ſatisfait, puiſque l'Egliſe ne l'a jamais deſapprouvée, & qu'elle concilie les Ecritures avec la bonne Phyſique. 5°. Que ſi quelques ſavans ont cru & croyent encore, qu'au lieu de *creavit* dans le premier verſet de la Geneſe, il faut lire, ſuivant l'hébreu, *formavit*, *diſpoſuit*; cette idée n'a rien d'hetérodoxe, quand même on feroit exiſter le *chaos* long-tems avant la formation de l'univers; bien entendu qu'on le regardera toûjours comme créé, & qu'on ne s'aviſera pas de conclure du *formavit*, *diſpoſuit* de l'hébreu, que Moyſe a cru la matiere néceſſaire: ce ſeroit lui faire dire une abſurdité, dont il étoit bien éloigné, lui qui ne ceſſe de nous répéter que Dieu a fait de rien toutes choſes; ce ſeroit ſuppoſer que l'Ecriture inſpirée toute entiere par l'Eſprit-ſaint, quoiqu'écrite par différentes mains, a contredit groſſiérement dès le premier verſet, ce qu'elle nous enſeigne en mille autres endroits avec autant d'élévation que de vérité, *qu'il n'y a que Dieu qui ſoit*. 6°. Qu'en prenant les précautions précédentes, on peut dire du *chaos* tout ce qu'on voudra.

CHAOSIEN, (*Géog.*) île d'Aſie près du Japon, dépendante de la Chine.

CHAOURE, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, à la ſource de la riviere d'Armance. *Long.* 21. 40. *lat.* 48. 6.

CHAOURY, ſ. m. (*Commerce*) monnoie d'argent fabriquée à Teflis, capitale de Géorgie. Quatre *chaoury* valent un abaaſi. Le *chaoury* vaut quatre ſous ſept deniers argent de France.

CHAOYANG, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23. 20.

CHAOYUEN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Channton. *Lat.* 36. 6.

CHAP, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit qui s'impoſe en la ville de Mande en Gevaudan au cadaſtre ou terrier, ſur toutes ſortes de perſonnes, même nobles, outre l'impoſition que ces perſonnes doivent pour leurs biens ruraux. *Voyez* Galland, *franc alleu de Languedoc*; Lauriere, *gloſſaire* au mot *Chap*. En Berri, un *chap* ſignifie un *eſpace* ou *travée*. *Voyez la rente de ſeris* par M. Caterinot. En Forès, un *chapit* ſignifie un *bâtiment en appentis*, c'eſt-à-dire dont le toict eſt appuyé contre quelque muraille, & n'a qu'un ſeul écoulement. (*A*)

CHAPANGI, (*Géog.*) ville d'Aſie dans la Natolie, ſur un lac appellé *Chapangipul*.

CHAPE, ſ. f. (*Hiſt. eccl.*) ornement d'égliſe que portent les choriſtes ou chantres, & même le célébrant, dans certaines parties de l'office.

La *chape* eſt un vêtement d'étoffe de ſoie, ou d'or & d'argent, avec des franges & des galons, de couleur convenable à la fête ou à l'office que l'on fait; elle couvre les épaules, s'attache ſur la poitrine, & deſcend juſqu'aux piés. Elle eſt ainſi principalement nommée d'un chaperon qui ſervoit autrefois à couvrir la tête, mais qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un morceau d'étoffe hémiſphérique, ſouvent plus riche & plus orné que le fond de la *chape*. Anciennement on appelloit celle-ci *pluvial*; & on la trouve ainſi nommée dans les pontificaux & rituels, parce que c'étoit une eſpece de manteau avec ſa capote que mettoient les eccléſiaſtiques, lorſque par la pluie ils ſortoient en corps pour aller dire la meſſe à quelque ſtation. *Voyez* PLUVIAL & STATION.

Quelques-uns ont cru que nos rois de la premiere race faiſoient porter en guerre la *chape* de S. Martin, & qu'elle leur ſervoit de banniere ou de principal étendart. Pour juger de ce qu'on doit penſer de cette opinion, *voyez* ETENDART, ENSEIGNES MILITAIRES. (*G*)

* CHAPE, *en Architecture*; c'eſt un enduits ſur l'extrados d'une voûte, fait de mortier & quelquefois de ciment.

* CHAPE, (*Ceinturier*) ces ouvriers appellent ainſi les morceaux de cuir qui ſoûtiennent dans un baudrier les boucles de devant, & celles du remontant. *Voyez* BAUDRIER.

* CHAPE, (*Cuiſine*) couvercle d'argent ou de fer-blanc dont on couvre les plats, pour les tranſporter des cuiſines chaudement & proprement.

* CHAPE, *terme de Fondeur en ſtatues équeſtres, en canon, en cloche*, &c. eſt une compoſition de terre, de fiente de cheval & de bourre, dont on couvre les ciris de moules dans ces ouvrages de Fonderie: c'eſt la *chape* qui prend en creux la forme des cires, & qui la donne en relief au métal fondu. *Voyez les articles* BRONZE, CANON, CLOCHE, &c.

* CHAPE, (*Fonderie*) c'eſt cette partie faite en *T* dans certaines boucles, & percée à jour, & armée de pointes dans d'autres, qui ſe meut ſur la goupille qui traverſe en même tems l'ardillon, & dans l'ouverture de laquelle on paſſe d'un côté une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie, ou dans le bout oppoſé de la même. Il y a quatre parties dans une boucle; le tour qui retient le nom de *boucle*; l'ardillon, la goupille, & la *chape*: la goupille traverſe le tour, l'ardillon, & la *chape*; les pointes de l'ardillon portent ſur le tour ſupérieur de la boucle; & le tour inférieur de la boucle porte ſur la partie inférieure de la *chape*.

* CHAPE, *en termes de Fourbiſſeur*, c'eſt un morceau de cuivre arrondi ſur le fourreau qui en borde l'extrémité ſupérieure. *Voyez les figures* 12. & 13. qui repréſentent, la premiere le mandrin des *chapes* pour les lames à trois quarts; & la ſeconde, le mandrin pour les autres lames.

* CHAPE, *en Méchanique*, ſe dit des bandes de fer recourbées en demi-cercle, entre leſquelles ſont ſuſpendues & tournent des poulies ſur un pivot ou une goupille qui les traverſe & leur ſert d'axe, & va ſe placer & rouler dans deux trous pratiqués, l'un à une des aîles de la *chape*, & l'autre à l'autre aîle: tout cet aſſemblage de la *chape* & de la poulie eſt ſuſpendu par un crochet, ſoit à une barre de fer, ſoit à quelqu'autre objet ſolide qui ſoûtient le tout. On voit de ces poulies encaſtrées dans des *chapes*, au-deſſus des puits. *Voy.* POULIE.

* CHAPE, (*à la Monnoie*) eſt le deſſous des fourneaux où l'on met les métaux en bain. Il eſt des *chapes* en maſſif & en vuide. *Voyez* FOURNEAU DE MONNOYAGE.

CHAPE, *dans l'Orgue*, eſt la table *a*, *b*, *c*, *d*, (*fig.* 9. & 10.) de bois d'Hollande ou de Vauge, dans les trous de laquelle les tuyaux ſont placés. *Voy. l'article* SOMMIER *de grand orgue*.

Chape de plein jeu, repréſentée *figure* 13. *Pl. Org.* eſt une planche *A*, *B*, *C*, *D*, de bois d'Hollande, de deux pouces ou environ d'épaiſſeur, ſur le champ de laquelle on perce des trous *I*, *II*, *III*, &c. qui tiennent lieu de gravure: ces trous ne doivent point traverſer la planche dans toute ſa largeur *B C*; on doit laiſſer environ un demi-pouce de bois. Si cependant on aime mieux percer les trous de part en part, on ſera obligé de les reboucher; ce qui ſe fera avec une bande de parchemin que l'on collera ſur le champ de la *chape*, après que les trous ou gravures que l'on perce avec une tarriere, & que l'on brûle avec des broches de fer ardentes de groſſeur convenable, ont été percés. On perce autant de trous, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ſur le plat de la *chape*, qu'il doit y avoir de tuyaux ſur chaque touche; ces trous doivent déboucher dans les gravures: on les brûle auſſi & on les évaſe par le haut, afin qu'ils puiſſent recevoir le pié des tuyaux *d*, *e*, que l'on fait tenir debout ſur la *chape* par le moyen d'un faux-ſommier. *Voy.* FAUX-SOMMIER.

Lorſque ces pieces ſont ainſi achevées & placées en leur lieu, on met des porte-vents de plomb, qui ſont des tuyaux cylindriques de groſſeur convenable; ces porte-vents prennent d'un bout dans un trou de la *chape* du ſommier du grand orgue, & vont aboutir de l'autre bout à une des gravures de la *chape* du plein jeu: ce

ce qui établit la communication. Les porte-vents ſont arrêtés dans les trous où ils entrent, par le moyen de la filaſſe enduite de colle-forte, dont on entoure leurs extrémités. Il ſuit de cette conſtruction, que le regiſtre du ſommier du grand orgue qui paſſe ſous les trous où les porte-vents prennent, étant ouvert, que ſi l'on ouvre une ſoûpape, le vent contenu dans la laye entrera dans la gravure; d'où il paſſera par les trous de la table du ſommier & ceux du regiſtre & de la *chape*, dans le porte-vent de plomb, qui le conduira dans la gravure correſpondante de la *chape* du plein jeu: ce qui fera parler tous les tuyaux *d*, *e*, qui ſeront ſur cette gravure.

CHAPE, c'eſt le nom que les *Potiers d'étain* donnent aux pieces de leurs moules qui enveloppent les noyaux de ces mêmes moules: ainſi, à un moule de vaiſſelle, la *chape* qui eſt creuſe, eſt ce qui forme le deſſous qui devient convexe; il y a une ouverture à cette *chape* par où on introduit l'étain dans le moule, qu'on appelle le *jet*. A l'égard des *chapes* de moules de pots, il y en a deux à chaque moule qui forment le dehors du pot, & les deux noyaux le dedans. Le jet eſt auſſi aux *chapes*, & le côté oppoſé s'appelle *contre-jet*. Elles ſe joignent aux noyaux par le moyen d'un cran pratiqué à la portée des noyaux. Il faut deux *chapes* & deux noyaux pour faire un moule de la moitié d'un pot. *Voyez* FONDRE L'ETAIN, & *la premiere figure des Planches du Potier-d'étain*.

* CHAPE; on donne ce nom dans les *Manufactures de poudre*, aux doubles barrils, dont on revêtit ceux qu'on remplit de poudre. On employe ces doubles barrils, pour empêcher l'humidité de pénétrer au-dedans de celui qui contient la poudre, & de l'éventer. On *enchape* auſſi les vins. Il y a *vins emballés*, *vins enchapés*. La *chape* des vins empêche auſſi le vin de s'éventer; mais elle a encore une autre utilité, c'eſt d'empêcher le voiturier de voler le vin.

CHAPE adj. *terme de Blaſon*; il ſe dit de l'écu, qui s'ouvre en *chape* ou en pavillon depuis le milieu du chef juſqu'au milieu des flancs. Telles ſont les armoiries des Freres-Prêcheurs & des Carmes; & c'eſt l'image de leurs habits, de leurs robes, & de leurs *chapes*.

Brunecoſt en Suiſſe, & au comté de Bourgogne, d'argent *chapé* de gueulles. (*V*)

* CHAPEAU, ſ. m. (*Art. méchan.*) ce terme a deux acceptions; il ſignifie ou une étoffe particuliere, ſerrée, compacte, qui tient ſa conſiſtance de la foule ſeule, ſans le ſecours de l'ourdiſſage; ou la partie de notre vêtement, qui ſe fait ordinairement avec cette étoffe, & qui ſert à nous couvrir la tête. On dit, ſelon la premiere acception, *cette étoffe eſt du chapeau*; & ſelon la ſeconde, *mettez votre chapeau*.

Les ouvriers qui font le *chapeau*, s'appellent *Chapeliers*. *Voyez l'article* CHAPELIER. Nous allons expliquer en même tems la maniere dont on fabrique l'étoffe & le vêtement, appellé *chapeau*.

On ſe ſert pour faire le *chapeau* de poil de caſtor, de lievre, & de lapin, &c. de la laine vigogne & commune. *Voyez les articles* LAINE & CASTOR. Notre caſtor vient du Canada en peaux: il nous en vient auſſi de Moſcovie. La vigogne la plus belle vient d'Eſpagne, en balle.

On diſtingue communément deux poils à la peau du caſtor, le *gros* & le *fin*. On commence par enlever de la peau le gros poil; le fin y reſte attaché. Ce travail ſe fait par une ouvriere appellée *arracheuſe*, & l'on procede à l'arrachement ſans aucune préparation de la peau, à moins qu'elle ne ſoit trop ſeche ou trop dure; dans ce cas, on la mouille un peu du côté de la chair: mais les maîtres n'approuvent point cette manœuvre qui diminue, à ce qu'ils prétendent, la qualité du poil, & ne ſert qu'à faciliter le travail de l'arracheuſe.

Pour *arracher*, on poſe la peau ſur un chevalet tel, à peu-près, que celui des Chamoiſeurs & des Mégiſſiers; à cela près, que ſi l'on travaille debout, le chevalet eſt en plan incliné; & qu'au contraire, ſi l'on travaille aſſis, comme c'eſt la coûtume des femmes, les quatre piés du chevalet ſont de la même hauteur, & qu'il eſt horiſontal. *Voyez les articles* CHEVALET, CHAMOISEUR & MEGISSIER. La ſurface ſupérieure de ce chevalet eſt arrondie. Pour arrêter la peau deſſus, on a une corde terminée par deux eſpeces d'étriers, on met les piés dans ces étriers, & la corde ſerre la peau ſur le chevalet; on appelle cette corde, *tire-pié*, mais il y a des ouvriers qui travaillent ſans ſe ſervir de tire-pié, & qui arrêtent la peau avec les genoux contre les bords ſupérieurs du chevalet.

Quand la peau eſt ſur le chevalet, on prend un inſtrument appellé *plane*: la plane des Chapeliers ne differe pas de la plane ordinaire. *Voyez l'article* PLANE. C'eſt un couteau à deux manches, d'environ trois piés de long ſur quatre à cinq doigts de large, fort tranchant des deux côtés; on paſſe ce couteau ſur la peau: mais il y a de l'art à cette manœuvre; ſi on appliquoit la plane fortement & très-perpendiculairement à la peau, & qu'on la conduisît dans cette ſituation du haut en bas du chevalet, on enleveroit ſûrement & le gros poil & le fin. Pour ne détacher que le premier, l'ouvrier n'appuie ſon couteau ſur la peau que mollement, le meut un peu ſur lui-même, & ne le deſcend du haut en bas de la peau qu'à pluſieurs repriſes, obſervant de faire le petit mouvement circulaire de plane, à chaque repriſe. Cette opération ſe fait à rebrouſſe poil; ainſi la queue de la peau eſt au haut du chevalet, & la tête eſt au bas. Mais comme la queue eſt plus difficile à arracher que le reſte, on place un peu de biais la peau ſur le chevalet, quand on travaille cette partie; enſorte que l'action de la plane eſt oblique à la direction, ſelon laquelle le poil de la queue eſt naturellement couché.

On achete les peaux de caſtors par ballots; le ballot peſe cent-vingt livres: on donne un ballot à l'arracheuſe, qui le diviſe en quatre parties; chaque partie s'appelle une *peſée*. La peſée varie beaucoup quant au nombre des peaux; cependant elle en contient ordinairement dix-huit à dix-neuf grandes. Il y a des peſées qui vont juſqu'à trente-cinq.

Quand la peau eſt planée, ou l'arracheur continue l'ouvrage lui-même, ou il a une ouvriere par qui il le fait continuer: cette ouvriere s'appelle une *repaſſeuſe*. Pour cet effet, la repaſſeuſe ſe place contre quelque objet ſolide, comme un mur; elle prend un petit couteau à repaſſer, qu'on voit *fig.* 20. *des Planches au Chapelier*, long d'un pié, rond par le bout, tranchant ſeulement d'un côté; elle fixe la peau entre ſon genou & l'objet ſolide, & exécute à rebrouſſe poil avec le couteau à repaſſer, aux extrémités & aux bords de la peau, ce que le planeur n'a pû faire avec la plane. Pour cela elle ſaiſit le poil entre ſon pouce & le tranchant du couteau, & d'une ſecouſſe elle arrache le gros, ſans le couper. L'arracheur & la repaſſeuſe, s'ils ſont habiles, pourront donner ces deux façons à deux peſées par jour. La repaſſeuſe étant obligée d'appuyer ſouvent le pouce de la main dont elle tient le couteau contre ſon tranchant, elle couvre ce doigt d'un bout de gant, qui l'empêche de ſe couper; ce bout de gant s'appelle un *poucier*.

Le gros poil qu'on vient d'arracher tant à la plane qu'au couteau, n'eſt bon à rien; on le vend quelquefois aux Selliers, à qui l'uſage en eſt défendu. Ce poil ne s'arrache pas ſi parfaitement, qu'il ne ſoit mêlé d'un peu de fin: or ce dernier étant ſujet aux vers, les ouvrages que les Selliers en rembourrent, en ſont promptement piqués.

Les peaux planées & répaſſées ſont livrées à des ouvrieres qu'on appelle *coupeuſes*. Celles-ci commencent par les battre avec des baguettes, pour en faire ſortir la pouſſiere, & même le gravier; car il ne s'agit dans tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, que des peaux de caſtor. Après avoir été battues, elles ſont données à un ouvrier, qui les rougit. *Rougir* les peaux, c'eſt les frotter du côté du poil, avec une broſſe rude qu'on a trempée dans de l'eau-forte, coupée à-peu-près moitié par moitié avec de l'eau. Le rapport de la quantité d'eau à la quantité d'eau-forte, dépend de la qualité de celle-ci. Au reſte quelque foible qu'elle ſoit, il y a toûjours bien un tiers d'eau. On dit que cette préparation fortifie le poil, & le rend en même tems plus liant; de maniere que quand il eſt employé en *chapeau*, le *chapeau* n'eſt pas ſujet à ſe fendre.

Quand les peaux ſont rougies, on les porte dans des étuves, où on les pend à des crochets, deux à deux, poil contre poil; on les y laiſſe ſécher; plus l'étuve eſt chaude & bien conduite, mieux les peaux ſe ſechent, & ſont bien rougies. Au ſortir de l'étuve, elles reviennent entre les mains des coupeuſes. Ces ouvrieres commencent par les humecter un peu du côté de la chair, avec un morceau de linge mouillé. Cette manœuvre ſe fait la veille de celle qui doit ſuivre, afin qu'elles ayent le tems de s'amollir. Les maîtres ne l'approuvent pas; mais elle n'en a pas moins lieu pour cela: car elle facilite l'ouvrage en ce que le poil s'en coupe plus aiſément, & augmente le gain en ce que l'eau ayant ren-

du

du le poil plus peſant, l'ouvriere que le maître paye à la livre, reçoit davantage pour une même quantité de poil coupé. La *coupeuſe* eſt droite ou aſſiſe; le mieux eſt d'être debout devant un établi: elle a devant elle un ais ou planche de ſapin d'environ trois piés de long, & large d'un pié & demi; elle étend ſa peau ſur cette planche, elle prend l'inſtrument qu'on voit *figure* 17. & qu'on appelle un *carrelet:* c'eſt une eſpece de carde quarrée, très-fine; elle paſſe cette carde ſur la peau pour en démêler le poil, ce qui s'appelle *décatir*; car la peau ayant été mouillée quand on l'a rougie, les extrémités des poils ſont ſouvent collés enſemble, ce qui s'appelle être *catis*. Quand elle a *carrelé* ſa peau, elle ſe diſpoſe à la couper: pour cet effet, elle a un poids d'environ quatre livres, qu'elle poſe ſur la peau étendue ſur la planche ou ais, à l'endroit où elle va commencer à couper; ce poids fixe la peau, & l'empêche de lever & de ſuivre ſes doigts, pendant qu'elle travaille; elle couche le poil ſous ſa main gauche, ſelon la direction naturelle, & non à rebrouſſe poil; elle tient de la droite le couteau à couper qu'on voit *figure* 21. large, très-tranchant, emmanché & ayant le tranchant circulaire; elle poſe verticalement le tranchant de ce couteau ſur le poil, elle l'appuie & le meut en oſcillant, de maniere que tous les points de l'arc circulaire du tranchant ſont appliqués ſucceſſivement ſur le poil, de droite à gauche & de gauche à droite. C'eſt ainſi que le poil ſe coupe; le couteau avance à meſure que la main gauche ſe retire: le plat du couteau eſt parallele à l'extrémité des doigts de cette main. Le poil eſt coupé ras à la peau; c'eſt du moins une des attentions que doit avoir une bonne coupeuſe, afin qu'il n'y en ait point de perdu: l'autre, c'eſt de ne point enlever de pieces de la peau; ces pieces s'appellent *chiquettes:* ce ſont des ordures qui gâtent dans la ſuite l'ouvrage; & les défauts qu'elles y occaſionnent font des duretés ſenſibles aux doigts auxquelles on a conſervé le même nom de *chiquettes*. Il faut que la coupe ſe faſſe très-vîte, car les habiles peuvent couper une peſée en deux jours ou deux jours & demi. A meſure que les coupeuſes travaillent, elles enlevent le poil coupé & le mettent proprement dans un panier.

On diſtingue le poil en *gros* & en *fin*, avant que la peau ſoit arrachée; & quand on la coupe, on diſtingue le *fin* en trois ſortes, le *blanc*, le *beau noir*, & l'*anglois*. Le blanc eſt celui de deſſous le ventre, qui ſe trouve placé ſur les deux extrémités de la peau, lorſque l'animal en eſt dépouillé; car pour le dépouiller, on ouvre l'animal ſous le ventre, & on fend ſa peau de la tête à la queue. Le beau noir eſt le poil placé ſur le milieu de la peau, & qui couvre le dos de l'animal: & l'anglois eſt celui qui eſt entre le blanc & le noir, & qui revêt proprement les flancs du caſtor. On s'en tient communément à deux diviſions le blanc & le noir: mais la coupeuſe aura l'attention de ſéparer ces trois ſortes de poils, ſi on le lui demande. Le blanc ſe fabriquera en *chapeaux blancs*, quoiqu'on en puiſſe pourtant faire des *chapeaux* noirs. Quant au noir, on n'en peut faire que des *chapeaux* noirs; non plus que de l'anglois dont on ſe ſert pour les *chapeaux* les plus beaux, parce que ce poil eſt le plus long, ou qu'on le vend quelquefois aux Faiſeurs de bas au métier, qui le font filer & en fabriquent des bas moitié ſoie & moitié caſtor. Il ſert encore pour les *chapeaux* qu'on appelle *à plumet*; on en fait le plumet ou ce poil qui en tient lieu, en s'élevant d'un bon doigt au-deſſus des bords du *chapeau*.

Il y a deux eſpeces de peau de caſtor, l'une qu'on appelle *caſtor gras*, & l'autre *caſtor ſec*. Le gras eſt celui qui a ſervi d'habit, & qu'on a porté ſur la peau; plus il a été porté, meilleur il eſt pour le Chapelier; il a reçû de la tranſpiration une qualité particuliere. On mêle le poil du caſtor gras avec le poil du caſtor ſec; le premier donne du liant & du corps au ſecond: on met ordinairement une cinquieme partie de gras ſur quatre parties de ſec; auſſi ne donne-t-on aux ventes du caſtòr qu'un ballot de gras ſur cinq ballots de ſec. Mais, dira-t-on, comment fabriquer le poil de caſtor au défaut de gras? le voici. On prend le poil le plus court & le plus mauvais du ſec, on en remplit un ſac; on met ce ſac de poil bouillir à gros bouillons dans de l'eau pendant 12 heures, obſervant d'entretenir dans le vaiſſeau toûjours aſſez d'eau, pour que le poil & le ſac ne ſoient point brûlés. Au bout de ce tems, on tire le ſac de la chaudiere, on prend le poil, on le tord, & on l'égoutte en le preſſant avec les mains; on l'étend ſur une claie, on l'expoſe à l'air, ou on le fait ſécher dans une étuve. On employe ce poil ainſi préparé, quand on manque de gras; on en met plus qu'on n'auroit mis de gras: ce qui ne ſupplée pourtant pas à la qualité.

Les peaux de caſtor ſec coupées ſe vendent aux Boiſſeliers qui en font des cribles communs, & aux marchands de colle-forte, ou aux Bourreliers-Bâtiers, qui en couvrent des bas communs pour les chevaux. Celles de caſtor gras ſervent aux Bahutiers, qui en revêtent des coffres.

Voilà tout ce qui concerne la préparation du poil de caſtor. Quant à la vigogne, on l'*épluche*. L'*éplucher*, c'eſt en ôter les poils groſſiers, les nœuds, les ordures, *&c.* ce qui ſe fait à la main. On diſtingue deux ſortes de vigogne, la fine qu'on appelle *carmeline*, & la *commune*.

Ce ſont les mêmes ouvriers & ouvrieres qui préparent le poil de lievre. Elles ont un couteau ordinaire à repaſſer; elles dreſſent le poil en paſſant le couteau ſur la peau à rebrouſſe poil; puis avec des ciſeaux, elles coupent l'extrémité du long poil & l'égaliſent au fin: quand elles ont égaliſé tout le gros ou long poil d'une peau, elles en font autant à une autre, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'elles en ayent préparé une certaine quantité; alors, ou d'autres ou les mêmes ouvrieres les reprennent; & avec le couteau à repaſſer, elles ſaiſiſſent entre leur pouce & le tranchant du couteau le poil gros & fin, & arrachent ſeulement ce dernier: le gros reſte attaché à la peau. C'eſt un fait aſſez ſingulier, que quoiqu'on tire également l'un & l'autre, ce ſoit le fin qui ſoit arraché. Cet arrachement ſe fait à rebrouſſe poil; la queue de la peau eſt tournée du côté de l'arracheuſe, & la tête eſt étendue ſur ſes genoux.

On diſtingue auſſi deux poils de lievre, l'*arrête* & le *roux*. L'arrête, c'eſt le dos; le roux, ce ſont les flancs. Il eſt à propos d'obſerver qu'il en eſt des peaux de lievre, comme de celles de caſtor; après avoir égaliſé les poils, on *ſecrete* les peaux, c'eſt-à-dire qu'avant que d'arracher, on les frotte avec le carrelet de la même eau-forte coupée, & qu'on les fait auſſi ſécher à l'étuve. On ſépare dans l'arrachement qui ſuit ces deux opérations, l'arrête & le roux.

Les peaux de lapin ſe préparent par les repaſſeuſes. Elles commencent par les ouvrir par le ventre, ainſi que les peaux de lievre; elles les étendent enſuite, & les mouillent un peu du côté de la chair, ce qu'elles font auſſi au lievre. Ces peaux étant beaucoup plus minces que celles du caſtor, il ne faut pas les laiſſer repoſer long-tems, pour qu'elles s'amolliſſent; elles ſe mettent enſuite à les arracher, c'eſt-à-dire à enlever le gros poil avec le couteau à repaſſer. Quand le gros poil eſt arraché, on les ſecrete, on les ſeche; enſuite les coupeuſes coupent le fin avec le couteau à couper, préciſément comme aux peaux de caſtor.

Il y a des maîtres qui achetent le poil tout coupé chez des maîtreſſes coupeuſes; il y en a d'autres qui le font couper chez eux. Celles qui le coupent chez les maîtreſſes, ſont obligées de parer le poil de la peau; pour cet effet, elles coupent la peau entiere à trois repriſes; à chaque repriſe elles ramaſſent le poil d'une bande avec leur couteau, & le poſent ſur une planche, & ainſi des deux autres bandes. Quand elles ont placé les trois bandes de poil ſur la planche, comme elles étoient ſur la peau, elles tranſportent le poil des extrémités & autres endroits où il eſt moins bon, en d'autres endroits; elles en forment un mélange qui eſt à peu-près uniforme, & qui eſt très-propre à ſurprendre par l'apparence; elles entourent le tout des *bordages* de la peau: on appelle de ce nom le poil des extrémités ou bords de la peau. On enleve ce poil avec des ciſeaux; pour cet effet, on plie la peau comme s'il s'agiſſoit de l'ourler du côté du poil, & avec les ciſeaux on enleve la ſurface convexe de l'ourlet, & en même tems le poil qui la couvre: il eſt évident que ce poil doit être mêlé de chiquettes elles ſéparent enſuite ces chiquettes du poil, elles placent ce poil ſous celui des bandes tout autour, elles mettent le poil d'une peau entiere ſous le poil d'une autre, comme par lits, & elles en rempliſſent des paniers. Il n'y a point d'autre diſtinction dans le poil de lapin que l'arrête & les bordages; encore n'eſt-ce qu'une diſtinction de nom, car dans l'uſage on employe également tout le poil.

L'année ſe partage, relativement aux peaux, en deux ſaiſons, l'hyver & l'été. Les peaux d'été ne donnent point d'auſſi bonne marchandiſe que celles d'hyver. Il y a deux conditions de peaux de lievre & de lapin; celles

les qui ſont blondes ſur le dos, grandes & bien fournies, ſe choiſiſſent entre les autres comme les meilleures, & s'appellent *peaux de recette*; les autres s'appellent *communes*.

Quand on ſe propoſe de faire des *chapeaux* avec du poil ſeul de lapin, il y a une préparation particuliere à donner aux peaux, au lieu de celle du *ſecret*. Cette préparation n'eſt pas généralement connue, elle a été achetée par quelques maîtres. C'eſt, ou une diſtillation d'eau-forte toute ſimple, ou de quelque ingrédient mêlé à cette eau; ils appellent ce qui vient de cette diſtillation, *l'eau de compoſition*. L'effet de cette eau eſt de donner au poil de lapin la facilité de ſe lier, de former un tout réſiſtant à la foule, de prendre un corps qui ne ſe caſſe point, & ne ſe réſout point à la chaudiere. Cependant, malgré l'eau de compoſition, les *chapeaux* de poil de lapin ſeroient très-mauvais, ſi on ne mêloit pas ce poil d'un peu de laine & d'autres poils. Les *chapeaux* de poil de lapin ſont d'un verd blanchâtre, quand on les porte à la teinture, couleur qu'ils tiennent peut-être de l'eau de compoſition.

On ſecrete pareillement les peaux de lievre avec l'eau de compoſition, quand on ſe propoſe de faire des *chapeaux* de ce poil ſans mêlange. Mais cette eau ne fait que donner plus de qualité à l'ouvrage & plus de facilité à l'ouvrier dans ſon travail; car il n'eſt pas impoſſible d'employer le poil de lievre ſans cette eau. Les *chapeaux* faits de ce poil & ſecrétés avec l'eau de compoſition, ſont, avant que d'être teints, de couleur de feuille morte, tantôt plus, tantôt moins foncée. Il y reſte un petit œil verd jaunâtre.

Quand tous les poils ſont préparés, on les met dans des tonneaux; s'ils y reſtoient long-tems, ils ſeroient mangés des vers. Ce ſont les différens mêlanges de ces poils & des laines qui conſtituent les différentes qualités de *chapeaux*. Il y a des *caſtors ſuper-fins*, des *caſtors*, des *demi-caſtors*, des *fins*, des *communs*, des *laines*. Les ſuper-fins ſont de poils choiſis du caſtor; les caſtors ordinaires, de caſtor, de vigogne, & de lievre; les demi-caſtors, de vigogne commune, de lievre, & de lapin, avec une once de caſtor, qui ſert de *dorure* ou d'enveloppe aux autres matieres, préciſément comme quand une groſſe feuille de papier gris eſt couverte de chaque côté d'une feuille de beau papier blanc. Il y a deux dorures, elles s'appellent *les deux pointus*, ou *les petites capades*; elles ſe mettent à l'endroit du *chapeau*. Quant à l'envers ou dedans, ce ſont *deux travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*, qui occupent la ſurface des aîles du *chapeau*; car il eſt inutile que le fond ſoit doré. On appelle ces *demi-caſtors*, *demi-caſtors dorés*; mais on fabrique des caſtors & demi-caſtors où les différentes matieres de l'étoffe ſont mêlées, & où il n'y a point de dorures. Ce détail s'entendra beaucoup mieux par ce qui doit ſuivre. Il n'y a point de dorure aux *fins*; ceux-ci ne different des demi-caſtors qu'en ce que la matiere principale y eſt un peu plus ménagée. Les communs ſont du plus mauvais poil du lapin & du lievre, avec de la vigogne commune, ou de la petite laine. Les laines ſont entierement de laine commune.

Nous ne donnerons point ici la maniere de fabriquer chacun de ces *chapeaux* ſéparément; nous tomberions dans une infinité de redites. Nous choiſirons ſeulement celui dont la fabrication demande le plus d'apprêt, & eſt regardée comme la plus difficile & la plus compoſée, & dont les autres ne ſont que des abregés: c'eſt celle du *chapeau* à plumet. *Soit donc propoſé de faire un chapeau à plumet*. Voilà le problème que nous devons mettre notre lecteur, ſinon en état de réſoudre, du moins en état de bien entendre la ſolution que nous allons en donner.

Pour fabriquer ce *chapeau*, on choiſit le plus beau poil de caſtor tant gras que ſec; ſur quatre parties de ſec, on en met une cinquieme de gras; parmi les quatre parties de ſec, il n'y en a que les deux tiers de *ſecrété*, l'autre tiers ne l'eſt pas. Le gras ne ſe *ſecrete* point du tout; on partage le poil non *ſecrété* en deux moitiés; l'une pour le fond, l'autre pour la dorure: on laiſſe cette derniere moitié à l'écart. Quant à l'autre moitié, & au reſte de la matiere qui doit entrer dans la fabrique du fond, on les donne au cardeur. Le cardeur de poil mêle le tout enſemble le plus exactement qu'il peut, avec des baguettes, & carde enſuite. Ses cardes ſont extrèmement fines; ſa manœuvre a deux parties; l'une s'appelle *paſſer* ou *carder en premier*; l'autre, *repaſſer en ſecond*. Pour cet effet, il prend du poil, le met ſur ſa carde, & le carde à l'ordinaire; après quoi il retourne la cardée d'un côté, & continue de carder; puis il retourne la cardée de l'autre côté, & continue de carder, obſervant de réïterer toute cette manœuvre une ſeconde fois. Après avoir donné cette façon à tout ſon poil, ou à meſure qu'il la lui donne, un autre ouvrier repaſſe en ſecond. Le repaſſage en ſecond ne differe point du paſſage en premier, & ſe réïtere pareillement; on y apporte ſeulement plus de ſoin & de précaution.

Le poil ſe donne & ſe reprend au poids. On accorde au cardeur ſix onces de déchet par paquet de 15 à 16 livres; mais ce déchet eſt aſſez ordinairement ſuppléé par le poids d'huile commune dont les cardeurs arroſent le paquet, quand ils en mêlent les différens poils avec leurs baguettes. Cette aſperſion d'huile ménage les cardes & facilite le travail.

Le paquet cardé eſt rendu au maître, qui le diſtribue aux compagnons au poids, ſelon la force des *chapeaux* qu'il commande. Il y a des chapeaux depuis quinze onces juſqu'à trois; & le ſalaire du compagnon eſt le même depuis trois onces juſqu'à neuf & demie; depuis neuf & demie juſqu'à onze il a cinq ſols de plus; paſſé onze onces, les *chapeaux* étant extraordinaires, ont des prix particuliers.

La matiere diſtribuée par le maître aux compagnons, au ſortir des mains du cardeur, s'appelle *l'étoffe*. On peſe deux *chapeaux* à un compagnon, c'eſt ſa journée; on lui donne une once de dorure, depuis quatre onces d'étoffe juſqu'à huit & davantage; on lui en peſe par conſéquent deux onces. Le compagnon met cette dorure à l'écart; quant à l'étoffe de ſes deux *chapeaux*, il la ſépare moitié par moitié à la balance; il met à part une de ces moitiés; il ſépare l'autre en quatre à la balance; puis il *arçonne* ſéparément chacune de ces quatre parties. *Voyez les articles* Arçon & Arçonner.

L'arçon eſt une eſpece de grand archet, tel qu'on le voit *fig*. 6. il eſt compoſé de pluſieurs parties. *AB* eſt un bâton rond de 7 à 8 piés de longueur, qu'on appelle *perche*; près de l'extrémité *B* eſt fixée à tenons & mortoiſe une petite planche de bois chantournée, comme on le voit dans la figure, qu'on appelle *bec de corbin*. Elle a ſur ſon épaiſſeur en *C* une rainure où ſe loge la corde de boyau *cC*, qui après avoir paſſé dans une fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche, va ſe rouler & ſe fixer ſur des chevilles de bois, qui ſont au côté de la perche, oppoſées diamétralement au bec de corbin. A l'extrémité *A* de la perche eſt auſſi fixée à tenons & mortoiſe une autre planche de bois *D*, qu'on appelle *panneau*; cette planche eſt évidée, pour être plus légere, & elle eſt dans le même plan que le bec de corbin *C*; elle eſt auſſi plus forte par ſes extrémités que dans ſon milieu; ſa force du côté de la perche fait qu'elle s'y applique plus fermement; l'épaiſſeur qu'on lui a réſervée de l'autre côté ſert à recevoir le *cuiret CC*, ou un morceau de peau de caſtor qu'on tend ſur l'extrémité *E* du panneau, au moyen des cordes de boyau *C* 2, *C* 2, attachées à ces extrémités. Ces cordes font le tour de la perche, & ſont bandées par les petits tarauts *a*, *a*, qui les tordent & les bandent comme les Menuiſiers la lame d'une ſcie. La corde à boyau ſe fixe par un nœud coulant à l'extrémité 4 de la perche; de-là elle ſe rend ſur le *cuiret*; on la conduit dans la rainure du bec de corbin, d'où on la fait paſſer par la fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche aux chevilles *i*, *i*, *i*, où elle doit être fixée & ſuffiſamment tendue. On met enſuite une petite piece de bois *b* d'une ligne ou environ d'épaiſſeur, qu'on appelle *chanterelle*, pour éloigner le cuiret du panneau, & y laiſſer un vuide qui permet à la corde de reſonner. Sur le milieu de la perche en *O*, il y a une courroie de cuir qui ſert de poignée, & qui entoure en-deſſus la main gauche de l'arçonneur.

On voit, *fig*. 1. *Pl. de Chapel.* un ouvrier occupé à arçonner. *LL*, *LL*, ſont deux treteaux qui portent une claie d'oſier *W*, qui eſt aſſemblée avec deux autres *HK*, *HK*, placées à ſes extrémités, & concave en-dedans, qu'on appelle *doſſiers*; elles ſervent à retenir les matieres qu'on arçonne; deux pieces de peau *M*, *M* qui ferment les angles de la claie & des doſſiers ont le même uſage. L'arçonneur *A* tient de la main gauche, & le bras étendu, la perche de l'arçon qui eſt ſuſpendue horiſontalement par la corde *DE* qui tient au plancher; de la main droite, il prend la coche *F*, repréſentée ſéparément, *fig*. 10. c'eſt une eſpece de fuſeau tronqué & terminé à chaque bout par un bouton plat & arrondi; il accroche la corde de l'arçon avec le bouton de la coche; la corde gliſſe ſur la rondeur du

bou-

bouton, & va frapper l'étoffe qui lui eſt expoſée en *G*, ce qui la diviſe, & la fait aller de la gauche à la droite de l'arçonneur.

L'arçonneur commence par expoſer à l'action de la corde, ſur la claie, la quatrieme partie de l'étoffe; & il en forme en arçonnant, comme nous l'expliquerons tout-à-l'heure, une *capade*; puis il en forme une ſeconde, une troiſieme, & une quatrieme. Un bon ouvrier arçonne ſes quatre *capades*, avec l'*étoupage* & les *dorures*, c'eſt-à-dire les *travers* & les *pointus*, à-peu-près en une heure. On entend par l'*étoupage*, de petites portions d'étoffes qu'on détache en égale quantité de ce qui doit faire les capades, pour fortifier les endroits foibles du *chapeau*, quand on le *baſtit* au *baſſin* & à la *foule*. On verra plus bas ce que c'eſt que *baſtir*. Ces endroits foibles qu'on étoupe s'appellent des *molieres*.

Dans la manœuvre de l'arçon, après qu'on a placé l'étoffe ſur la claie, on commence par la bien *battre*. Pour cet effet, on place la perche dans l'étoffe; on y chaſſe la corde de maniere qu'elle y entre & en reſſorte; on continue juſqu'à ce que l'étoffe ſoit bien ouverte, & que les cardées ſoient bien effacées; pendant cette premiere manœuvre, l'ouvrier fait tourner un peu la perche de l'arçon ſur elle-même, par un mouvement du poignet de la main gauche, enſorte que la corde frappe bas & haut, & que l'étoffe ſoit éparpillée en tout ſens, tant devant que derriere l'arçon. Alors il prend l'outil qu'on voit *fig*. 7. & qu'on appelle le *clayon*; c'eſt un quarré d'oſier dont le côté a un peu plus d'un pié, & qui a deux poignées; il s'en ſert pour ramaſſer dans le milieu de la claie l'étoffe éparſe. Quand elle y eſt, il la rebat encore un peu, & tâche en ne décochant que des coups modérés, de ne l'éparpiller que le moins qu'il peut. C'eſt ainſi qu'il la diſpoſe à être *voguée*. Elle eſt prête à être voguée, lorſque ce n'eſt plus qu'un amas de poils ſi rompus & ſi fins que le ſouffle les feroit voler de tous côtés. Pour voguer, il place ſa perche à-peu-près dans le milieu de l'étoffe, mais de maniere qu'il y en ait toutefois plus derriere que devant, ſans que la corde ſoit dans l'étoffe; alors il tire la corde avec la coche dru & doux, & forme l'aîle de la capade, en donnant à l'étoffe la figure d'une pointe peu épaiſſe & peu large, telle qu'on la voit en *a*, bout de l'aîle, *fig*. 23. A meſure qu'il vogue, il rend les coups d'arçon plus forts, & l'étoffe en s'avançant d'*a* vers *b*, augmente en largeur & en épaiſſeur juſque ſur la ligne *c d*; alors l'ouvrier arçonnant moins fort, & diminuant de force depuis la ligne *c d* juſqu'au point *b*, dans la même proportion qu'il l'avoit augmentée depuis le point *a* juſqu'à la ligne *c d*, la capade diminue de largeur & de force, de maniere que la portion *c a d* eſt tout-à-fait ſemblable à la portion *c b d*. Il ne faut pas imaginer pour cela qu'elle ſoit de même épaiſſeur ſur ſa largeur entiere; ſon épaiſſeur va en diminuant depuis *e* juſqu'à *e*, & depuis *e* juſqu'à *d*; mais ſa diminution en épaiſſeur eſt beaucoup moindre depuis *e* juſqu'à *d*, que depuis *e* juſqu'à *c*. Tout l'eſpace *A B C D e* eſt d'ailleurs aſſez épais pour qu'on ne voye point le jour à-travers, au lieu qu'on voit tout le jour dans tout l'eſpace *a b c d A B C D*. *a*, *b* s'appellent les *aîles* de la capade, *c* la *tête*, *d* l'*arrête*, *A B C D*, le *lien*, *a b c d A B C D*, le *clair*.

On travaille ainſi à l'arçon les capades; c'eſt avec le clayon qu'on leur donne la forme préciſe qu'on voit *fig*. 23. car elles ne la prennent pas exactement à l'arçon: pour cet effet, on approche le clayon de l'étoffe, on en preſſe légerement les bords, on l'applique auſſi doucement deſſus, on l'affaiſſe, obſervant de laiſſer toûjours le fort dans le milieu, & de réduire l'épaiſſeur d'un demi-pié qu'elle a priſe à la vogue, à celle de deux doigts dans le milieu, au centre du lien; c'eſt alors que les parties commencent à s'unir un peu. Cela fait, on prend la peau de parchemin qu'on voit *fig*. 8. & qu'on appelle *la carte*; on la place ſur la capade déjà abaiſſée par le clayon; on applique ſes deux mains ſur la carte, & on *marche* la capade. *Marcher*, c'eſt preſſer par petites ſecouſſes d'une main, de l'autre, parcourant ainſi en preſſant des deux mains alternativement & légerement toute la ſurface de la carte, qu'on tient toûjours en reſpect avec les mains qu'on ne leve point; mais qu'on ne fait que gliſſer par-tout, en donnant les petites ſecouſſes, afin d'approcher les parties ſans s'expoſer à aucun accident. On marche ou ſur une des faces de la capade ſeulement, ou ſur les deux; quand on a marché, on ôte la carte, on plie la capade en deux, enſorte que le bout d'une aîle tombe juſte ſur le bout de l'autre aîle, puis on l'*arrondit*. *L'arrondir*, c'eſt enlever avec les doigts ce qui déborde d'une des moitiés ſur l'autre moitié, tant du côté de la tête que du côté de l'arrête. Ce qui provient d'étoffe dans cette opération, joint à ce qui en reſte de la capade ſur la claie, ſervira à l'étoupage. Ce que je viens de dire ſur une des capades ſe fait de même ſur toutes les trois autres.

Quand les capades ſont finies, on prend l'once de dorure, & on l'arçonne, c'eſt-à-dire qu'on la bat, rebat, & vogue; après quoi on la partage à la balance en deux parties égales, de chacune deſquelles on fait deux petites *capades*. Ces petites capades ont la forme des grandes; quant à leur conſiſtence, elle eſt à-peu-près uniforme. On laiſſe de l'étoffe de chaque petite capade une portion légere qui ſervira à faire les *travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*. Les capades & les travers ſont figurés ſous l'arçon & au clayon, & marchés comme les grandes; quand les travers ont été marchés, ils ont la forme d'un parallélogramme: alors on en prend un; on le plie ſur ſa longueur par plis égaux; puis on le plie en deux ſeulement ſur ſa hauteur, & on le rompt ſuivant cette derniere dimenſion, dans le pli; ce qui donne deux autres parallélogrammes de même longueur que le premier, & de la moitié de ſa hauteur; ce ſont les deux travers, on les a pliés pour pouvoir les diviſer en deux parties égales, ſans les déchirer.

Cela fait, on *marche les capades au baſſin*; pour cet effet, on a une *feutriere*. La feutriere qu'on voit *fig*. 9. eſt un morceau de bonne toile de ménage, d'environ cinq piés de long, ſur trois & demi à quatre de large; on la mouille uniment avec un goupillon, après l'avoir étendue ſur le *baſſin*, afin de la rendre molle & douce; mais il ne faut pas qu'elle ſoit trop humectée, ſans quoi l'étoffe des capades prendroit à la feutriere, & ſeroit déchirée; on poſe la capade ſur la feutriere, la tête vers le bord ſupérieur; on la couvre exactement d'un papier un peu humecté & non ferme; on met une autre capade ſur ce papier qui la ſépare de la premiere; ces deux capades ſont tête ſur tête, arrête ſur arrête. On ramene enſuite le bas de la feutriere ſur les deux capades; on la plie en trois plis égaux ſelon ſa hauteur; on la plie encore en trois plis égaux ſelon ſa largeur, & l'on marche les capades renfermées dans la feutriere ainſi pliées; c'eſt-à-dire qu'on applique les mains deſſus, & qu'on les preſſe par-tout par petites ſecouſſes: après quoi, des trois derniers plis, on met en-dehors celui qui étoit en-dedans, & en-dedans celui qui étoit en-dehors, on acheve de replier, & on remarche. Toutes ces opérations tendent à augmenter peu-à-peu la conſiſtance; ce marcher des capades eſt le commencement de ce qu'on appelle le *baſtiſſage*. Le baſſin ſur lequel cela ſe fait eſt une grande table de bois qu'on voit *fig*. 2. autrefois concave dans le milieu, maintenant tout-à fait plane; cette cavité étoit enduite de plâtre, on y mettoit du feu, on la couvroit d'une plaque de fer, & l'on marchoit ſur la plaque; mais on ne marche plus guere à feu. Ce que nous venons de dire des deux capades ſe pratique exactement ſur les deux autres; on les enferme de même dans la feutriere ſéparées par un papier, & on les marche de même.

Après que les capades ont été marchées deux à deux, comme nous venons de le preſcrire, on ouvre la feutriere, on enleve une des capades avec le papier qui la ſéparoit de l'autre qu'on laiſſe ſur la feutriere, & qu'on couvre d'un papier gris qui a à-peu-près la forme d'une hyperbole qui n'auroit pas tout-à-fait tant d'amplitude que la capade ſur la même hauteur. On poſe le ſommet de ce papier hyperbolique, qu'on appelle un *lambeau*, à deux bons doigts de la tête de la capade qui eſt ſur la feutriere; on mouille un peu le ſommet du lambeau & la tête de la capade, & on couche ſur le lambeau l'excédent de la tête de la capade ſur le ſommet de ce papier; on couche pareillement l'excédent des deux aîles de la capade ſur les côtés du lambeau, d'où il s'enſuit évidemment qu'il s'eſt formé deux plis au moins à la capade en quelqu'endroit, l'un à droite & l'autre à gauche du ſommet du lambeau. Il faut effacer ces plis, & faire enſorte que le lambeau ſoit embraſſé exactement ſur toute ſa circonférence, par l'excédent de la capade ſur lui, ſans qu'il y ait de plis nulle part: pour cet effet, on poſe le deſſous des doigts de la main gauche ſur le bord gauche de la capade, en appuyant un peu, pour tenir tout en reſpect, & l'on détire doucement le pli de ce côté, avec les doigts de la droite, juſ-

qu'à ce qu'on l'ait fait évanouir; on en fait autant au pli du côté droit, en tenant tout en reſpect avec le deſſous du bout des doigts de la droite, & détirant l'étoffe qui prête, avec les doigts de la gauche. Quand ces plis ſont bien effacés, on prend l'autre capade, que j'appellerai *b*, & on la poſe ſur le lambeau que la premiere, que j'appellerai *a*, tient embraſſé; on retourne tout cet appareil; on couche les bords excédens de la capade *b* ſur la capade *a*, enſorte que cette capade *a* ſoit embraſſée par-tout par la capade *b*, comme la capade *b* embraſſe le lambeau qui les ſépare. On efface les plis de cette capade *b*, comme on a effacé ceux de la capade *a*; mais le lambeau n'ayant pas à beaucoup près autant d'amplitude que les capades qui le renferment, il reſte ordinairement à droite & à gauche, au-bas des capades, au bord de leurs arrêtes, deux petites places que le lambeau ne couvre point, & où les capades ſe toucheroient & ſe prendroient, ſi on n'y inſéroit deux petits morceaux de papier qui ſervent, pour ainſi dire, de ſupplément au lambeau. Auſſi a-t-on cette attention; il faut bien ſe reſſouvenir que tout cet appareil eſt placé ſur la feutriere, la tête des capades étant à une petite diſtance de ſon bord ſupérieur.

Cela bien obſervé, on prend la feutriere par ſon bord ſupérieur, & on en couche ſur la tête des capades, la partie dont elle les excede, & qui eſt à-peu-près de quatre doigts; on prend enſuite le bord inférieur de la feutriere, & on le ramene juſqu'en haut de cet appareil, enſorte que l'appareil des capades & du lambeau ſoit entierement renfermé dans cette grande toile, & que le tout ait à-peu-près la forme quarrée de la *fig.* 24, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Après quoi prenez l'angle 1, portez le point 1 au point 10, & formez le pli 9, 2. Prenez l'angle 4; portez le point 4 au point 11, & formez le pli 5, 3. Prenez l'angle 6; portez le point 6 au point 15, & formez le pli 7, 16, qui prolongé paſſeroit par l'angle 4. Prenez l'angle 15; portez-le au point 14, & formez le pli 13, 12 parallele au pli 9, 2.

Il eſt évident qu'après ces opérations tout votre appareil aura la figure extérieure 2, 9, 8, 7, 16, 3, 2. Faites trois plis égaux entr'eux & paralleles au pli 7, 16, enſorte que le bord du premier pli tombe ſur le pli 9, 2, & que la ligne 17, 14, ſi on la tiroit, fût partagée en quatre parties égales par le moyen des plis qui la couperoient perpendiculairement en trois endroits. Voilà ce qu'on appelle *former* ſes *croiſées*.

Ces croiſées formées, poſez vos deux mains deſſus & marchez. Cela fait, dépliez & formez les mêmes croiſées, mais en commençant par l'angle 4, enſorte que toutes les croiſées ſoient toutes jettées du côté de cet angle, comme on les voit jettées dans la *fig.* du côté de l'angle 1. Poſez vos mains ſur ces nouvelles croiſées & marchez; cela s'appelle *marcher ſur les côtés*.

Dépliez & ne laiſſez que les deux plis 9, 2; & 3, 5. Prenez le bord 8, 7, 6, & formez, les uns ſur les autres, trois plis paralleles à 8, 7, 6, enſorte que le dernier de ces trois plis tombe ſur 2, 3, & que tout l'eſpace 8, 9, 2, 3, 5, 6, 7, 8, ſoit partagé en quatre bandes paralleles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher ſur l'arrête*.

Dépliez & ne laiſſez que les deux plis 9, 2 & 3, 5. Prenez le bord 2, 3, & formez les uns ſur les autres trois plis paralleles à 2, 3, enſorte que le dernier tombe ſur 8, 7, 6, & que tout l'eſpace 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 2, ſoit partagé en quatre bandes paralleles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher ſur la tête*; & l'opération entiere, *ſuivre ſes croiſées*.

Quand on a ſuivi ces croiſées, on déplie premierement les trois grands plis paralleles, puis les deux angles 192, 345; on abaiſſe la feutriere; on ouvre les capades; on ôte le lambeau d'entre elles, avec les deux papiers des côtés, on les *décroiſe*. Pour entendre ce que ſignifie ce mot *décroiſer*, dont nous nous ſervirons ſouvent, il faut ſe rappeller que l'aſſemblage des deux capades a à-peu-près la forme d'un cone, ſur les deux côtés duquel ces capades commencent à ſe lier par des portions dont elles ſont repliées l'une ſur l'autre: or *décroiſer*, c'eſt déplier ce cone, & le plier enſuite de maniere que ce qui occupoit les côtés occupe le milieu, & que ce qui occupoit le milieu occupe les côtés, ſans ſéparer la liaiſon qui commence à ſe faire. Ainſi ſoit (*fig.* 24.) les capades repréſentées avant le décroiſement par *b a d*: après le décroiſement elles doivent avoir la même figure, avec cette ſeule différence que *a d* ſoit en *a c*, *a c* en *a b*, & ainſi de ſuite. Le rendouble des capades l'une ſur l'autre ſe trouvera donc en *a c*: on donne auſſi à ce rendouble le nom de *croiſée*; on en efface doucement les petits plis, en détirant un peu, & en paſſant légerement deſſus le dos des doigts. On retourne tout l'aſſemblage des capades, & on en fait autant au rendouble qui ſe trouve ſur le milieu de l'autre côté.

Cela fait, on prend les deux autres capades, car il faut ſe reſſouvenir qu'on en a arçonné quatre, & on les poſe ſur les deux premieres qu'on vient d'aſſembler, une deſſus, l'autre deſſous; il eſt évident que ces deux ſecondes capades doivent déborder ſur celles qui ſont déja liées: on couche cet excédent des nouvelles capades ſur les deux premieres, comme on avoit couché l'excédent de l'*une* de celles-ci ſur le lambeau, & l'excédent de l'autre ſur cette *une*; on efface les plis de la tête & des côtés, comme nous l'avons preſcrit; on remet les lambeaux & les papiers des côtés à leur place, c'eſt-à-dire entre les deux premieres capades, & on a un nouvel appareil ou aſſemblage de quatre capades, dans lequel, en conſéquence du décroiſement, le fort répond au foible, & le foible au fort; c'eſt-à-dire, que les rendoubles ou croiſées des deux premieres répondent au milieu des deux ſecondes, & les rendoubles ou croiſées des deux ſecondes, au milieu des deux premieres qu'elles enveloppent; après quoi on plie la feutriere comme quand elle ne renfermoit que deux capades, & l'on ſuit ſur elle toutes les croiſées de la *fig.* 22. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Quand on a ſuivi ces croiſées, on déplie la feutriere, on ôte les lambeaux, & l'on décroiſe les quatre capades, de maniere que les deux rendoubles ou plis des deux dernieres capades qui ſont ſur les côtés en-dehors, ſe trouvent ſur le milieu en-dehors, & que les deux rendoubles ou plis des deux premieres qui ſont ſur le milieu en-dedans, ſe trouvent ſur les côtés en-dedans de l'appareil; puis on efface les plis des rendoubles des deux dernieres capades, on arrondit tout l'appareil du côté de l'arrête, arrachant légerement toutes les portions de l'étoffe qui excedent d'une des moitiés de l'arrête ſur l'autre, & qui empêchent que l'arrête entiere en ſoit bien ronde.

Tout cet appareil des quatre capades s'appelle alors *un chapeau baſti au baſſin*. On le laiſſe ſur la feutriere, on l'ouvre, & on regarde en-dedans au jour les endroits qui paroiſſent foibles, afin de les étouper. *Etouper*, c'eſt placer aux endroits foibles des morceaux d'étoffe qui leur donnent l'épaiſſeur du reſte. On retourne ſens-deſſus-deſſous ſon *chapeau* en tout ſens, afin d'étouper par-tout, tant en tête qu'en bords. L'*étoupage* ſe forme à l'arçon, ſe bat & vogue comme les capades; à cela près qu'on ne lui donne aucune figure, & qu'il ne ſe marche qu'à la carte non plus que la dorure. Quand le *chapeau* eſt étoupé d'un côté, on remet le lambeau dedans; puis on retourne le tout ſens-deſſus-deſſous, & on étoupe l'autre côté: quant à la maniere de placer l'étoupage, la voici. Lorſqu'en regardant au-travers du cone creux des capades, on a apperçu un endroit clair, on rompt un morceau d'étoupage de la grandeur convenable, & on le place en-dehors à l'endroit correſpondant à celui qu'on a vû foible en regardant en-dedans. Il faut un peu mouiller avec de la ſalive l'endroit où l'on met l'étoupage, afin de le diſpoſer à prendre: cela fait, on replie la feutriere comme auparavant, & on ſuit toutes les croiſées de la *fig.* 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Après quoi on déplie la feutriere, on retire le lambeau, on décroiſe, plaçant ce qui étoit ſur les côtés de l'appareil au milieu, & ce qui étoit au milieu ſur les côtés: on examine encore s'il n'y a point d'endroits à étouper; s'il y en a, on les étoupe; on remet le lambeau; on referme la feutriere; on donne toutes les croiſées de la *fig.* 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête: on déplie, on retire le lambeau, & on décroiſe encore; puis retournant l'appareil ſur la feutriere, de maniere que la tête ſoit où étoit l'arrête: on plie la feutriere comme auparavant, & on marche, mais d'une maniere particuliere; au lieu de preſſer avec la main par petites ſecouſſes, on roule un peu le tout ſous les mains contre le baſſin, ce qui s'appelle *cimouſſer*: cette opération arrondit & égaliſe l'arrête: cela fait, on déplie la feutriere, on dé-

croi-

croiſe, & on plie le *chapeau* pour le porter à la foule; c'eſt-à-dire qu'on porte le bout de la tête ſur le bord de l'arrête, & les deux côtés l'un ſur l'autre. Cet appareil s'appelle *un baſtiſſage*, & l'endroit où il s'exécute, *le baſtiſſage*.

Nous voici arrivés à la foule: on y porte les baſtiſſages avec les dorures. *Voyez* la foule, *fig.* 3. 4. & 5. La *fig.* 3. eſt la foule même; la *fig.* 4. eſt la moitié de ſon plan; & la *fig.* 5. en eſt le profil ſelon ſa longueur. *A*, *fig.* 1. la porte de l'étuve. *B* les ventouſes. *C* la porte du fourneau. *E* deſſous de la chaudiere où l'on fait le feu. *F*, *F*, *F*, grille ou chenets ſur leſquels on place le bois. *H*, *H*, *H*, tuyau de la cheminée. *I*, *I*, *I*, chaudiere de cuivre. *K*, *K*, *K*, *K*, *K*, *K*, bancs de foule. *L* le bureau. *M* baquet à bourre. *N* boutons ou de fer ou de bois, deſtinés à arrêter les roulets: remarquez que les bancs ſont en pente. *O* écumoire. *P* balai.

Pour fouler, on commence par remplir la chaudiere d'eau de riviere ou de puits, il n'importe; on jette du gros bois ſur les chenets, on y met le feu: quand l'eau eſt prête, on a de la lie de vin; cette lie a déja ſervi au vinaigrier, le fluide en eſt ôté, ce n'eſt proprement que le marc de la lie; plus la lie eſt rougeâtre, meilleure elle eſt; il en faut un ſceau & demi ordinaire ſur une chaudiere à huit; à meſure que l'eau chauffe, on délaye la lie avec un balai: quand l'eau bout, l'écume ou craſſe de la lie paroît à la ſurface de l'eau; on l'écume, puis on ſe met à travailler. On prend un baſtiſſage, on le met ſur l'eau, & on l'y tient enfoncé avec un roulet. *Voyez fig.* 11. Le roulet, c'eſt une eſpece de fuſeau de bois fort long, aſſez fort dans le milieu, rond, & allant en diminuant de diametre du milieu vers ſes deux extrémités. Quand le baſtiſſage eſt trempé, s'il arrive qu'il ſoit trop chaud, on le plonge dans l'eau froide; on le déplie ſeulement par le bout d'un des côtés, on le roule, & on en fait ſortir l'eau contre le banc de la foule; on le roule par l'autre bout, & on en fait pareillement ſortir l'eau en le ſerrant entre ſes mains, & le preſſant contre le banc de la foule; enſuite on le déplie, on l'étend ſur le banc, l'arrête du côté de l'ouvrier, la tête du côté de la chaudiere; on le décroiſe délicatement ſur le côté, comme on voit *fig.* 24. en faiſant paſſer la partie *a b* en *a c*: on prend une broſſe à poil un peu long, mais ſerrée, on la trempe dans la chaudiere, & on frappe avec cette broſſe légerement ſur la croiſée *a c*, pour en effacer le pli; on écarte avec le dos de la même broſſe la bourre & la craſſe qui ſe forme à la ſurface de la chaudiere; on en plonge le poil dans l'eau; on s'en ſert pour aſperger le *chapeau*: quand il eſt aſpergé, on prend le bout de la tête *a*, on le porte en *d* (*fig.* 24.) & l'on forme le pli ou la croiſée *b c*; on roule le reſte à-peu-près dans la direction du pli *b c*; on le ſerre avec les mains, & on le preſſe en cet état contre le banc; on le déroule; on l'aſperge: on prend la tête *a* (*fig.* 26.) on la porte en *d*; on roule le reſte à-peu-près dans la direction du pli ou de la croiſée *d c*; on ſerre avec les mains ce rouleau, & on le preſſe bien contre le banc: on le déroule; on aſperge: on prend la tête *a* (*fig.* 27.) on la porte en *d*, & l'on forme le pli ou la croiſée *b c*; puis on roule, en commençant le roulement par le bout de l'aîle: on ſerre le rouleau entre les mains & contre le banc; on le déroule, on l'aſperge, & l'on forme le pli *c d* (*fig.* 28.) en portant le bout de l'aile ou le point *a* en *b*: on roule le reſte dans la direction de ce pli ou croiſée; on ſerre le rouleau entre ſes mains & contre le banc; on déroule, on aſperge: on forme le pli *d c* (*fig.* 29.) en portant le point *a* en *b*; on roule le reſte dans la direction de ce pli ou croiſée; on ſerre le rouleau entre ſes mains & contre le banc. Il faut obſerver dans toute cette premiere manœuvre de la foule, qu'on aſperge avec la broſſe à chaque pli de croiſée, qu'on roule bien clos, & qu'on foule mollement, en allongeant les bras, en faiſant faire au rouleau ou *chapeau* roulé beaucoup de chemin ſur le banc, en tournant ſur lui-même, & en le preſſant peu ſur chaque point de ce chemin: il n'eſt pas encore aſſez compacte pour ſupporter de grands efforts; mais la liaiſon croîtra par des degrés inſenſibles. On déroule; on aſperge: on prend le point *a* (*fig.* 30.) on le porte en *d*; on forme le pli *b c*; on roule le reſte à-peu-près dans la direction de ce pli, bien clos, & l'on foule mollement; on déroule; on aſperge: on prend le point *a* (*fig.* 31.) on le porte en *d*; on forme le pli de croiſée *b c*; on roule le reſte bien clos dans la direction de ce pli, & on foule mollement: on déroule, on aſperge; on prend le point *A* (*fig.* 32.) on le porte en *B*, & l'on forme le pli *C D*; on prend le point *a*, on le porte en *b*, & l'on forme le pli *c d*: on prend le point *e* de l'arrête, & on le porte en *f*, & l'on forme le pli *a A*: on roule le reſte bien clos dans la direction du pli *A a*, & l'on foule. Voilà toute la ſuite des croiſées de la foule; on les réitere toutes trois fois conſécutives, à commencer par le décroiſement de la *fig.* 24. Ainſi on décroiſe trois fois, comme on voit dans cette *fig.* 24. On plie & foule trois fois ſur un côté comme on voit *fig.* 25. On plie & foule trois fois ſur l'autre côté, comme on voit *fig.* 26. On plie & foule trois fois ſur la tête, comme on voit *fig.* 27. On plie & foule trois fois ſur un coin, comme on voit *fig.* 28. On plie & foule trois fois ſur l'autre coin, comme on voit *fig.* 29. On plie & foule trois fois ſur un des bords de l'arrête, comme on voit *fig.* 30. On plie & foule trois fois ſur l'autre bord de l'arrête, comme on voit *fig.* 31. On plie & foule trois fois ſur les bords de l'arrête & ſur l'arrête entiere en même tems, comme on voit *fig.* 32. Quand je dis qu'*on plie & foule trois fois* ſur chacune de ces parties, cela ne ſignifie pas que ces trois fois ſe faſſent tout de ſuite & conſécutivement ſur cette partie: cela ſignifie que comme on ſuit trois fois toutes les croiſées, & qu'à chaque fois qu'on les ſuit chacune des parties dont je viens de parler eſt pliée & foulée une fois; après qu'on a ſuivi trois fois toutes les croiſées, toutes les parties précédentes ont été aſpergées, pliées, foulées trois fois; je dis *aſpergées*, car on ne plie jamais, ni on ne foule un pli de croiſée, ſans avoir aſpergé auparavant.

Quand on a ſuivi ſes croiſées pour la troiſieme fois, on étend le *chapeau* ſur le banc, & l'on en frotte circulairement la ſurface avec la paume de la main, pour en faire ſortir le jarre: on appelle *jarre*, le gros poil qui s'eſt trouvé mêlé avec le fin quand on a coupé la peau; cela fait, on retrouſſe le bord ſupérieur de l'arrête, on ouvre le *chapeau*, & l'on tâche, en tâtonnant avec les doigts, de découvrir les endroits foibles; quand on en trouve, on les marque en traçant un trait avec le bout du doigt; on prend enſuite des morceaux d'étoupages, on les humecte, & on les met en-dehors aux endroits correſpondans aux endroits foibles, qu'on reconnoît aiſément à la marque du doigt: pour affermir ces étoupages, on les frappe ou tape un peu avec la broſſe mouillée; on referme le *chapeau*, on le retourne ſens-deſſus-deſſous, on le r'ouvre, & on cherche les endroits foibles de l'autre moitié, auxquels on remédie comme nous venons de dire.

Après avoir étoupé, on ouvre tout-à-fait le *chapeau* de la main gauche; de la droite on en frappe la pointe ou tête d'un petit coup, on la fait rentrer en-dedans; on lâche le bord qu'on tenoit; on inſere en-dedans les deux mains; on prend la tête, on l'attire à ſoi doucement, de peur de déranger l'étoupage; on repouſſe les bords, & le *chapeau* eſt retourné. Alors on prend des morceaux de tamis de crin ſimple, on inſere ces tamis dans le *chapeau* en autant d'endroits qu'on a mis de l'étoupage, de peur que cet étoupage ne vînt à ſe lier avec les parties auxquelles il correſpondroit: cela fait, on aſperge un peu, on fait un pli ſur le côté de la tête, tel que celui de la *fig.* 25 mais plus petit; on roule dans la direction de ce pli, mais bien clos; on foule doucement; on déroule, on aſperge; on fait un autre petit pli ſur l'autre côté de la tête; en un mot on ſuit ſa croiſée toute entiere, à commencer à la *fig.* 25. & à finir à la *fig.* 32. incluſivement, exécutant tous les plis indiqués par ces figures, aſpergeant, roulant, & foulant à chacun, comme il a été preſcrit plus haut.

Cela fait, on déploye le *chapeau*, dont, pour le dire ici en paſſant, on a toûjours vis-à-vis de ſoi, quand on foule, le côté oppoſé à celui ſur lequel on a commencé à rouler le reſte: ainſi dans la derniere manœuvre de la *fig.* 32. on a vis-à-vis de ſoi la tête. On retourne donc le *chapeau*, pour être en face de l'arrête; on l'ouvre, on décroiſe, on examine encore s'il n'y a point d'inégalités dans l'épaiſſeur; s'il y en a, on étoupe derechef; on retourne le *chapeau* ſens-deſſus-deſſous, comme nous avons dit; on place des tamis aux endroits étoupés, & l'on ſuit une croiſée entiere, à commencer à la *fig.* 25. juſqu'à la *fig.* 32. incluſivement.

Voici le moment de placer une des petites capades, que nous avons appellées plus haut *pointus*: on place un de ces pointus, ou une de ces parties de dorure qui doivent faire l'endroit du *chapeau*, ſur la tête, qu'elle couvre juſqu'à deux doigts de l'arrête; on prend de l'eau

l'eau avec la broſſe, obſervant de bien écarter la bourre, on aſperge le pointu, & on le tape aſſez fortement avec le côté des crins: s'il arrive au pointu d'être plus ample que la tête, & de déborder de tous côtés, on ouvre le *chapeau*, on inſere la main juſqu'au fond, on releve la tête, & on abat les excédens du pointu, & on les tape enſuite tant-ſoit-peu avec la broſſe: quant aux excédens des côtés, on décroiſe un peu, on abat d'un & d'autre côté les excédens à la faveur des décroiſemens, on les tape auſſi: quand ce pointu eſt ainſi ajuſté, on examine s'il n'y a point d'endroits à étouper; s'il y en a, on les étoupe. On poſe ſur l'autre côté de la tête le ſecond pointu, préciſément avec les mêmes précautions que le premier, ſe garantiſſant bien ſur-tout de la bourre: on retourne alors le tout de dedans en-dehors, le plus délicatement que l'on peut, de peur de détacher les pointus, qui ne tiennent qu'autant qu'il le faut pour ſupporter juſte cette manœuvre; on met entre les pointus, & aux endroits étoupés, des tamis, puis on foule une croiſée entiere, à commencer à la *fig.* 27. Lorſqu'on a exécuté les croiſées preſcrites par la *fig.* 32. on remet l'arrête du *chapeau* de ſon côté, on le déploye, on l'ouvre, on ôte les tamis, on décroiſe de côté, comme il eſt marqué *fig.* 24. on examine ſi les pointus ſont bien pris; s'ils ne le ſont pas, on aſperge, on tape ſur leurs bords ou croiſées avec la broſſe; on remet les tamis, & on foule une ſeconde croiſée toute entiere, à commencer à la *fig.* 25.

Lorſque les pointus ſont bien pris, on retourne de dedans en-dehors les pointus, on les frotte en rond avec la paume de la main, pour en ôter la bourre ou le jarre qui peut s'y trouver; on examine s'il n'y a plus d'endroits à étouper; s'il y en a, on étoupe; puis on prend un *travers* qu'on place à un doigt du bord de l'arrête, & qui monte delà à la hauteur de huit doigts, ne laiſſant à découvert que le bout de la tête, ou la portion qui fera le dedans de la forme quand le *chapeau* ſera achevé: on aſperge ce travers, on le tape; on décroiſe ſur les côtés l'un après l'autre; on abat l'excédent du travers avec la broſſe, & on tape cette eſpece de rebord; on retourne le tout ſens-deſſus-deſſous; on met l'autre travers comme on a mis le premier; on retourne enſuite le *chapeau* de dedans en-dehors, de ſorte que les pointus ſoient en-dehors, & les travers en-dedans, & on foule une croiſée complete depuis la *fig.* 25. juſqu'à la *fig.* 32. incluſivement: on examine enſuite ſi les rebords ou croiſées des travers ſont bien priſes; s'ils ne le ſont pas, on les tape avec la broſſe, & l'on tient des tamis aux endroits non pris, puis on arroſe le *chapeau* avec la jatte, & on foule une croiſée complete: ſi tout eſt bien pris, alors le *chapeau* eſt dit *baſti à la foule*; ſi non on foulera encore une croiſée complete.

Lorſque le *chapeau* eſt *baſti* à la foule, alors on prend la *manique*, pour fouler plus chaud & plus clos. Cet inſtrument qu'on voit *fig.* 12. eſt une ſemelle de cuir doublée de l'empeigne: cette ſemelle s'attache ſur le poignet par une courroie & une boucle, & elle eſt terminée à l'extrémité par un anneau de cuir qui reçoit le doigt du milieu, & qu'on appelle *doigtier*: on a une manique à chaque main; ſi l'eau paroît claire, on y remet un peu de lie, qu'on délaye: on prend le *chapeau*, s'il eſt grand, on le plie des deux côtés; on a l'arrête de ſon côté, on le trempe par la tête dans l'eau bouillante de la chaudiere, puis on y fait un pli ſur la tête, comme il eſt *fig.* 25. ſeulement plus petit: c'eſt même une obſervation générale pour toutes les croiſées qui vont ſuivre, de faire ſucceſſivement les plis marqués par les figures d'autant plus petits, que le *chapeau* deviendra plus ferme, & ſe rapetiſſera davantage, & de fouler plus fortement: on foule une croiſée complete, obſervant à chaque pli (ou pour parler le jargon que nous nous ſommes faits dans cet article afin de nous rendre intelligibles, à chaque figure, car nous avons repréſenté les plis par des figures) de tremper le *chapeau* dans la chaudiere avant de le plier; & dans le cours de la foule de chaque pli de le tremper deux ou trois fois tout roulé, & de le tenir roulé bien ferme & bien clos.

Le nombre des croiſées completes qu'on eſt obligé de donner ſucceſſivement, eſt plus ou moins grand, ſelon la nature de l'étoffe, ou la difficulté qu'elle a à rentrer: on en donne au moins quatre ou cinq, bien chaud & bien clos. Les maniques ſervent dans ces croiſées à garantir les mains de l'action de l'eau bouillante, & à pouvoir fouler avec plus de hardieſſe & de force. Après ces croiſées, on broſſe ſon *chapeau* avec la broſſe qu'on trempe dans l'eau, & on le porte ſur une table dans un endroit clair, pour voir s'il n'y a point d'ordure: ſi on en apperçoit, on prend des pinces aiguës & courbes, & on arrache les ordures, ce qui s'appelle *épinceter à l'endroit*. Quand le *chapeau* eſt épinceté à l'endroit, on le retourne, on lui donne deux ou trois ou quatre croiſées completes, chaud & clos, comme les précédentes, c'eſt-à-dire trempant pluſieurs fois dans l'eau dans le cours de la foule de chaque pli; puis on *épincete à l'envers*; après quoi on retourne le *chapeau*, & on le foule chaud & clos, autant de croiſées completes qu'il en faut pour le finir. Ces croiſées ſe foulent au roulet & à la manique, qu'on ne quitte point que le *chapeau* ne ſoit fini. On poſe le roulet ſur le *chapeau*, on roule le *chapeau* deſſus, & on foule: quant à la maniere de poſer le roulet, on ſuit la direction des différens plis des croiſées. Le roulet eſt de bois de frêne. On ne foule au roulet que deux bonnes heures & demie, quand l'étoffe rentre bien, & que l'ouvrier eſt habile.

Quand on a conduit le *chapeau* à ce point, on le décroiſe en tout ſens, pour s'aſſûrer s'il eſt à-peu-près rond, & s'il n'y a point de lippes. Les *lippes*, ce ſont les excédens des plus longs bords ſur les plus petits: quand il y en a, on trempe la lippe dans l'eau bouillante, on met le roulet ſur cet endroit excédent de l'arrête, & on le foule juſqu'à ce qu'à force de rentrer, la lippe ait diſparu; cela s'appelle *arranger le chapeau*: en l'arrangeant, on tâche de l'égoutter d'eau & de lie; pour cet effet on le foule à ſec, une demi-croiſée ſur l'arrête; alors les croiſées ont ceſſé d'être reglées; on ſuit les plis qu'on croit néceſſaires. Quand le *chapeau* eſt bien égoutté, on examine ſi les plis des croiſées n'y ſont point marqués; ſi on les y apperçoit, on les efface en frappant un peu deſſus avec le roulet.

C'eſt alors qu'on *torque le chapeau*, ou qu'on le *met en coquille*: il eſt au moins diminué des trois quarts de la grandeur qu'il avoit quand il a été baſti. Pour le torquer, on l'ouvre bien; on enfonce la tête juſqu'à l'arrête & fort au-delà, puis on la repouſſe en ſens contraire, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que toute la hauteur du *chapeau* ait été employée à former dans un même plan des plis en ondes & concentriques à l'arrête, dont la pointe de la tête occupe le centre.

Quand le *chapeau* eſt en coquilles ou torqué, on le trempe dans la chaudiere, puis ſur le banc de la foule on affaiſſe, on détire avec le pouce de la main droite, & on fait diſparoître, en pouſſant & élargiſſant en tout ſens, la pointe de la tête, ce qui s'appelle *pouſſer*. Lorſque la pointe eſt étendue, on détorque un pli qu'on pouſſe, qu'on étend, & qu'on élargit comme la pointe. On continue à détorquer, à pouſſer, à élargir, & à étendre, juſqu'à ce qu'il y ait aſſez d'eſpace étendu pour pouvoir travailler du poignet en entier; alors on ſe l'enveloppe d'un mauvais bas de laine qu'on appelle *un pouſſoir*: ce bas garantit la main de l'eau bouillante dans laquelle on trempe le *chapeau* durant tout le cours de cette manœuvre; & on pouſſe le *chapeau*, étendant, élargiſſant, & approfondiſſant juſqu'à ce qu'on ait pratiqué un eſpace capable de recevoir la forme *fig.* 14.

Quand le *chapeau* eſt pouſſé, on le dreſſe: *dreſſer*, c'eſt mettre ſur la forme; alors il reſſemble parfaitement à un bonnet de laine retrouſſé; alors les ailes ſont preſque appliquées contre la forme; les pointus ſont en-deſſus, les travers ſont devant, & ſe préſentent tout autour à la ſurface du *chapeau* oppoſée à celle des pointus, ſans quoi le *chapeau* ne paroîtroit pas doré partout.

Quand le *chapeau* eſt ſur la forme, on prend le *choc*, *fig.* 19. c'eſt une feuille de cuivre de l'épaiſſeur de deux lignes, recourbée par un bout pour en faire le manche, & ceintrée de l'autre: la partie ceintrée eſt mouſſe, & ſa courbure eſt la même que celle de la forme, dont elle peut embraſſer une partie aſſez conſidérable. L'opération dans laquelle on ſe ſert de cet inſtrument s'appelle *choquer*: elle conſiſte à paſſer légerement la courbure du choc de haut en-bas ſur toute la ſurface de la tête du *chapeau*, afin de lui faire prendre exactement la forme, en effaçant les plis & godes. Quand on a choqué, on lie la ficelle ſur le *chapeau*; elle fait deux tours ſur le milieu de la forme; on l'abaiſſe juſqu'au bord inférieur de la forme avec le choc: pour cet effet on trempe le *chapeau* bien chaud. Quant à la partie ſupérieure de la tête, qui en eſt la plate-forme, on en efface les plis & godes, & on empêche qu'elle ne faſſe le cul avec la piece, *fig.* 18. C'eſt auſſi une feuille de cuivre de la même épaiſſeur que le choc, mais non

ceintrée: on l'applique ſur le haut de la tête, & en la faiſant aller & venir ſur cet endroit, on l'applanit.

On *abat* enſuite le *chapeau*: pour cet effet on porte le *chapeau* en forme ſur le banc de la foule, on le trempe; on poſe la forme à plat ſur le bord extérieur du banc; de la main gauche on fixe le bord du *chapeau* de maniere que le pouce embraſſe le bord du banc, & ſerre le bord du *chapeau*; de la main droite on empoigne une partie du bord qui eſt étendu ſur le banc, on la tient bien ſerrée, on la tire, & on tâche de l'étendre: on fait cette opération tout au tour du *chapeau*, dont on fait tourner la forme ſur elle-même. Lorſque le bord du *chapeau* eſt à-peu-près plat, on *piece:* pour cet effet on le trempe; & avec la piece qu'on appuie de ſon plat ſur les bords du *chapeau*, on la preſſe d'une main, tandis qu'on fait tourner la forme de l'autre: c'eſt ainſi qu'on efface les plis faits en abattant; ces plis s'appellent *tiraſſes*. Cette opération ne rend cependant pas encore les ailes tout-à-fait plates; pour les achever, on les détire une ſeconde fois, préciſément comme la premiere, puis on prend la jatte, on les arroſe & la tête de deux jattes d'eau de la chaudiere; enſuite on paſſe la piece ſur la tête pour l'unir & l'égoutter, & on en conduit le côté, de deſſus la tête, tout autour de la forme: alors on quitte cet inſtrument, on prend le choc avec lequel on acheve d'abaiſſer entierement la ficelle; après quoi avec la piece dont on applique le plat ſur les bords du *chapeau*, & qu'on conduit tout autour, le côté tranchant du côté de la chaudiere, comme pour y diriger l'eau qui ſort du *chapeau*, on l'unit & on l'égoutte. Quand le *chapeau* eſt bien égoutté, on le frotte par-tout légerement avec les mains; & prenant entre le pouce en-deſſus, & l'*index* en-deſſous, l'extrémité de l'arrête, on la releve un peu, & on l'arrondit en gouttiere dont la concavité regarde la tête.

Voilà le *chapeau* ſorti de la foule, & prêt à entrer dans l'étuve pour y être ſeché. On le laiſſe ſur la forme: elle eſt percée en-deſſous de deux trous; les murs de l'étuve ſont parſemés de clous qui y ſont fichés: on place un de ces clous dans un des trous de la forme, & elle y reſte ſuſpendue: on laiſſe paſſer la nuit au *chapeau* dans l'étuve; les compagnons en s'en allant, quand il n'y a plus de bois ſous la chaudiere, ni par conſéquent de fumée à craindre, ferment la tuile, dont on voit l'ouverture en 1, 2, *fig.* 3.

Lorſque le *chapeau* eſt ſec, on le tire des étuves; mais chaque ouvrier marque ſon ouvrage pour le reconnoître, l'un avec du blanc, l'autre avec le doigt. Le *chapeau* étant mouillé, le doigt couche le poil ſelon une certaine direction qu'il garde, & la trace ſe reconnoît. Au ſortir de l'étuve, on délie la ficelle, on chaſſe la forme en la preſſant par le haut, puis on *ponce*: pour cet effet on remet la petite gouttiere qu'on avoit formée à l'arrête de deſſus en-deſſous; on a une petite ponce légere; on poſe l'aîle du *chapeau* ſur le banc de la foule, la concavité de la forme en-haut; & on paſſe la ponce ſur l'aîle, juſqu'à ce que toute cette ſurface ſoit bien unie, & que tout le poil en ſoit bien égaliſé. Le poil étoit auparavant fort groſſier; la ponce ou le détache, ou le coupe, ou l'affine; on la mene & on la ramene fermement du bord concave de la tête au bord de l'arrête; on en fait autant à l'autre ſurface, obſervant auparavant de remettre la gouttiere dans ſon premier ſens. On remet enſuite le *chapeau* en forme, & on acheve de le poncer: on l'a remis en forme, afin que ce ſolide ſoûtînt l'action de la ponce, & que la tête du *chapeau* ne fût pas enfoncée. Après avoir poncé, on prend une broſſe ſeche qu'on paſſe partout, tant pour enlever ce que la broſſe a détaché, que pour faire ſortir le peu de lie qui reſte, & adoucir l'ouvrage. On a enſuite un peloton quarré, oblong, rembourré de gros poil de caſtor, & couvert d'un côté de drap, de l'autre de panne; on paſſe ce peloton par-tout; le peloton & le frottoir ne ſont pas la même choſe. Le frottoir eſt une piece de bois unie, d'un doigt d'épaiſſeur, ou à-peu-près, ſur environ ſix pouces en quarré, qu'on paſſe ſur le *chapeau* quand on le décroiſe à la foule, qu'il eſt chaud, & qu'il faut l'éjarrer. L'ouvrier, au lieu du frottoir, ſe ſert auſſi de ſa main, comme nous l'avons dit.

Lorſque le *chapeau* eſt pelotonné, on marque avec de la craie ſon poids, & s'il eſt doré ou non. On ſe ſert de chiffres pour le poids, & de lettres pour le reſte. L'ouvrier a auſſi ſa marque; qu'il fait avec des ciſeaux au bord de l'arrête; c'eſt une hoche, un croiſſant, ou une autre figure: puis il rend ſon *chapeau* au maître, qui l'examine avant que de l'envoyer à la teinture, où nous le ſuivrions ſans interruption, ſi nous n'avions à reprendre de plus haut l'opération que nous venons de décrire, & que nous avons pouſſée juſqu'ici, pour ne pas couper le fil de la manœuvre principale par l'explication d'une opération accidentelle, je veux dire celle du plumet. Nous allons maintenant dire comment on fait au *chapeau* un plumet, quand on y en veut un.

Quand on a foulé au roulet & à la main, ou point que le *chapeau* n'a plus qu'un pouce à rentrer, alors on l'égoutte au roulet comme s'il étoit achevé, & on le flambe du côté du plumet ou à l'endroit: pour cet effet, on a un morceau de bois ſec, ou un peu de paille allumée, au-deſſus de laquelle on paſſe la partie qu'on veut flamber; cette flamme brûle un peu le poil.

Pour former le plumet, on choiſit de l'anglois non ſecrété, le plus long qu'on peut trouver; on l'arçonne comme le reſte; on en fait à l'arçon les uns huit pieces, les autres douze. Ces pieces ont la même hauteur que les travers, & ſe placent au côté oppoſé, comme il eſt évident, mais elles n'ont pas la même forme; ce ſont des ovales formées de deux portions d'un cercle qui excéderoit d'un bon pouce la circonférence du *chapeau*, & elles ſont chacune la huitieme ou la douzieme partie de cette circonférence. Il eſt à obſerver qu'elles ſont toutes plus minces à la partie qui doit toucher la tête, qu'à celle qui doit déborder l'arrête; on voit le jour à-travers de l'une, & non à travers de l'autre. En effet, il importe beaucoup davantage que le plumet ſoit fourni au bord du *chapeau*, qu'au fond vers la tête; elles ſont auſſi plus fortes au centre qu'au bout des aîles: on en verra la raiſon plus bas. *Voyez*, *figure* 32. une piece de plumet; elle eſt plus forte en *c* qu'en *i* & *k*, & plus forte en *b* qu'en *h*.

Les pieces ſe marchent ſeulement à la carte; pour les faire prendre au *chapeau*, préparé comme nous venons de dire, on a un grand *chapeau* de vigogne commun, qui n'a été que baſti à la foule, ou un ſac de toile neuve fait à-peu-près en cone, mais beaucoup plus grand que le *chapeau* qu'on travaille: que le dedans de ce ſac ſoit garni de tamis de crin; on place le *chapeau* dans cette *chauſſe* ou dans le vigogne; on prend la broſſe, on l'aſperge; on a une des pieces qu'on place ſur le *chapeau*, de maniere que l'arrête en ſoit débordée d'un bon pouce; on tape cette piece avec la broſſe: ſi on ſe ſert d'une chauſſe, il ne faut point de tamis: ſi on ſe ſert d'un vigogne, on place des tamis ſur la piece pour la ſéparer du vigogne; on retourne cet appareil ſens-deſſus-deſſous; on ouvre le *chapeau*; on place en-dedans des tamis, de peur que les bords inférieurs de la piece miſe ne prennent avec les bords inférieurs de celle qu'on va mettre; on ferme le *chapeau*; on place une ſeconde piece; on ſépare cette ſeconde piece par des tamis du vigogne, ſi c'eſt d'un vigogne que l'on ſe ſert; on fait un pli à la tête, tel que celui de la *figure* 25. on continue de plier le reſte en trois autres plis, dans la direction du premier pli 25; on prend les maniques, mais non le roulet; on arroſe avec la jatte, & on foule. Il faut dans ce travail que l'eau de la chaudiere ſoit moins chargée de lie; on foule chaud & clos ſur la tête & ſur les côtés; on examine enſuite ſi les deux pieces ont bien pris avec le reſte de l'étoffe, ce dont on s'appercevra à une eſpece de gripure ou grenure qui ſe formera à la ſurface des pieces. Quand cela eſt, on ôte du dedans du *chapeau* les tamis qui empêchoient les bords des pieces de prendre; puis on décroiſe, de maniere que ce qui étoit ſur les côtés du cone ſoit dans le milieu, & que ce qui étoit dans le milieu ſoit ſur les côtés; & que les côtés du cone après le décroiſement, partagent chacun chaque piece en deux parties égales, dont une qui eſt une des aîles d'une piece ſoit deſſus, & l'autre partie ou aîle deſſous; & dont une qui eſt une des aîles de l'autre piece, ſoit pareillement deſſus, & l'autre partie ou aîle, deſſous. On place alors deux autres pieces, comme on a placé les précédentes, les faiſant déborder l'arrête du *chapeau* de la même quantité, leurs aîles ſur les aîles des deux premieres; d'où l'on voit combien il étoit raiſonnable de faire à l'arçon ces aîles moins épaiſſes que le centre, puiſque le *chapeau* doit être égal par tout d'épaiſſeur, & que dans la fabrique, une aîle de piece ſe devoit cependant trouver placée ſur l'aîle d'une autre piece; ce qui ne pouvoit donner la même épaiſſeur, à moins que le centre de la piece ne fût à-peu-près deux fois plus épais que l'extrémité de ſon aîle. On met des tamis à ces deux pieces, & on les fait prendre comme les deux autres, faiſant un pli ſur la tête & ſur les côtés, foulant à la manique & ſans

roulet, mais chaud & clos, & arroſant avec la jatte.

Quand on s'eſt apperçu que ces deux ſecondes pieces ſont priſes, on ôte délicatement les tamis pour ne pas offenſer les pieces, on décroiſe ſur les points d'interſection des aîles des pieces, c'eſt-à-dire qu'on amene ces points dans le milieu; & on en poſe deux autres, l'une en-deſſus & l'autre en-deſſous, de maniere que leur petit axe paſſe chacun par les deux points d'interſection de deux aîles appliquées l'une ſur l'autre; on met les tamis, on foule fortement, on fait prendre ces deux nouvelles pieces; & quand elles ſont priſes, on en place deux autres, après avoir décroiſé de maniere que les deux dernieres priſes ſoient amenées ſur les côtés du cone, & diviſées en deux parties égales par ces côtés, & que les deux qu'on va placer ayent les bouts de leurs aîles ſur les bouts des aîles des deux dernieres placées. On ſuit cet ordre & cette manœuvre juſqu'à ce qu'on en ait placé douze, deux à deux.

Quand toutes les pieces ſont placées & priſes, on leur donne encore dans la chauſſe ou le vigogne une couple de croiſées reglées; puis on retourne le *chapeau*, & l'on met en-dedans les pieces qui forment le plumet; on foule chaud avec les maniques, mais ſans roulet; en tête & ſur les côtés, mais non ſur l'arrête, ce qui gâteroit le plumet: on continue des croiſées juſqu'à ce que le cordon du plumet ſe dénoüe, c'eſt-à-dire juſqu'à ce que ce pouce excédant des pieces, ne prenant point de nourriture, ſe caſſe & vienne à ſe ſéparer du feutre. Quand le cordon eſt ſéparé, on examine ſi la ſéparation s'en eſt bien faite; s'il en reſte quelque parcelle, on l'arrache doucement avec les pincettes de foule. Puis on retourne le *chapeau*, l'on remet le plumet en-dehors, & on le foule bien chaud & bien clos, à la manique & ſans roulet. Quand à force de fouler & de travailler il ne reſte plus rien du tout de l'excédent des pieces, on ſuppoſe que le *chapeau* eſt aſſez foulé; on le retourne, on l'égoutte avec le roulet, mais doucement; on le met en coquille, comme s'il étoit ſans plumet; on le pouſſe, on le met ſur la forme, on le dreſſe, on le ficelle, on exécute tout ce qui ſuit l'opération, comme s'il étoit ſans plumet; avec cette différence ſeule, qu'enſuite on le déficelle & qu'on le dreſſe deux fois. Après le ſecond dreſſage, on le reficelle, on l'unit à la piece, on abat la ficelle, on acheve de l'unir, on l'arroſe d'une jattée, on l'égoutte avec la piece, on prend un carrelet, & on peigne le plumet pour le démêler; ce qui s'exécute ſingulierement: on tient le carrelet, on le poſe ſur le plumet en frappant, puis on n'en releve que la partie qui correſpond au bas de la paume de la main: le bout du carrelet reſte appliqué ſur le plumet vers la tête, ſes dents dans cette opération ſont tournées du côté du talon de la main, & ſa longueur eſt dans une ligne qui partiroit du centre de la forme pour aller au bord de l'arrête; on tourne la forme ſur elle-même à meſure qu'on peigne, & l'action du peigne eſt de démêler & dreſſer les poils du plumet: cela fait, on le porte à l'étuve, il y paſſe la nuit; le lendemain on le ponce, ſans toucher au plumet; on l'arrondit: pour cet effet, on repouſſe avec la main légerement le plumet du côté de la tête, puis on rogne l'arrête tout autour avec des ciſeaux, le moins qu'on peut; on repeigne le plumet ſec, préciſément comme la premiere fois quand ils étoit mouillé; on l'éleve à la hauteur de l'œil, on regarde entre les poils du plumet s'il n'y en a point de noüés, on ſépare à la pincette ceux qui le ſont, après quoi on le rend au maître qui en marque à feu, avec un fer, le poids & la qualité, avec les premieres lettres de ſon nom. qui de relief ſur le fer, viennent en creux ſur le *chapeau*.

Les *chapeaux* vont maintenant paſſer dans l'attelier des Teinturiers. Mais avant que de les teindre, on les *robe*; *rober un chapeau*, c'eſt le frotter avec un morceau de peau de chien de mer qu'on tient entre les doigts, & qu'on appuie avec la paume de la main; pour rober la tête, on met le *chapeau* ſur une forme plus haute, puis on le frotte ſur les côtés de la tête, & enſuite ſur le plat.

Quand les *chapeaux* ſont robés, les Teinturiers s'en emparent & les *aſſortiſſent*. *Aſſortir*, c'eſt chercher entre les formes celle qui convient à chaque *chapeau*. Quand ils en ont aſſorti une certaine quantité, ils amaſſent & les *chapeaux* & les formes à côté d'une petite foule toute ſemblable à celle du Chapelier, qu'on appelle *dégorgeage*. *Voyez Planche III. de Chapelerie*, *fig.* 1. *la foule de dégorgeage*; 1, 2, 3, 4, *poteaux*, dont on verra l'uſage; 5, *entrée du deſſous de la chaudiere*; 6, 7, *bancs*; 8, *cheminée*. Elle eſt petite, à quatre ſeulement, & les bancs en ſont plus plats. La chaudiere eſt pleine d'eau claire, on met le feu deſſous; quand elle eſt ſur le point de bouillir, ils prennent les *chapeaux* par les aîles & en trempent la tête avec la forme dans la chaudiere, les retournent ſur le banc de la foule, abattent les plis avec la main, font entrer la forme de leur mieux, mettent la ficelle à moitié de la forme, & abaiſſent cette ficelle avec l'*avaloire*, ou l'inſtrument de cuivre qu'on voit *fig.* 13. avec un manche de bois, & la tête terminée par deux rainures. La ficelle ſe loge dans ces rainures; on ne ſe ſert plus du grand côté; les aîles de la rainure ne ſont pas égales, l'une eſt un peu plus haute que l'autre; c'eſt la plus haute qu'on applique contre la forme, & qu'on inſere entre la ficelle & le *chapeau*. On n'avale pas la ficelle tout-à-fait juſqu'au bas de la forme; il y a au côté de la foule de dégorgeage 4 billots, 1, 2, 3, 4, ſur un deſquels on frappe auparavant le plat de la forme, pour faire préter le feutre & entrer la forme. On acheve d'avaler la ficelle; on prend le *chapeau* par le bord, on le trempe dans la chaudiere, on le piece, on en abat les bords à plat, on l'égoutte avec la piece, on le tire au carrelet en-deſſus & en-deſſous ſans le ſortir de deſſus la forme: cette opération le rend velu; alors il eſt prêt à entrer en teinture.

Voici maintenant la maniere dont on teint: au reſte les maîtres varient entr'eux & ſur la quantité relative des ingrédiens & même ſur les ingrédiens; il ne faut donc pas s'imaginer que ce que nous allons dire ſoit d'un uſage auſſi général & auſſi uniforme que ce que nous avons dit.

On teint un plus grand ou un plus petit nombre de *chapeaux*, ſuivant la capacité de la chaudiere; on teint juſqu'à 240 *chapeaux* à la fois. On les prend au ſortir de la foule de dégorgeage: on commence par remplir d'eau claire la chaudiere à teindre, qu'on voit *fig.* 2. *Planc. III. de Chapelerie*; elle tient communement cinq demi-muids. Avant que de la faire chauffer, on y met toutes les drogues ſuivantes: 1°. cent livres de bois d'inde haché par petits copeaux; 2°. douze livres ou environ de gomme de pays; 3°. ſix livres de noix de galle: on fait bouillir le tout pendant la nuit, environ deux à trois heures; après quoi on ajoûte 4°. ſix livres ou environ de verdet ou verd-de-gris concaſſé; 5°. dix livres de couperoſe: quand on met ces deux derniers ingrédiens, la chaudiere ne bout plus, elle eſt ſeulement chaude & ſur ſon bouillon.

Immédiatement après l'addition, on prend des *chapeaux*, on en met cinquante à fond de la chaudiere rangés ſur tête; ſur ceux-ci, on place les autres forme contre forme par rangées, cinq rangées ſur le devant, quatre ſur le derriere; le nombre tant de ceux du fond que des rangées, eſt de 120. On a des perches qu'on étend en-travers ſur les formes; on met des planches ſur les extrémités de ces perches, ſur ces planches des billots, qu'on voit *fig.* 2. *Planc. III.* en *a*, *b*, dont le poids tient les *chapeaux* enfoncés dans la chaudiere; on les y laiſſe une heure & demie ſans les remuer; au bout de ce tems on les releve, & on les diſperſe ſur des planches où ils prennent leur évent. Pendant que ces 120 *chapeaux* prennent leur évent, on place dans la chaudiere les 120 autres, on les y arrange comme les premiers, on les y laiſſe le même tems, & on les releve. Avant que d'y faire rentrer ceux qui ont pris leur évent, on rafraîchit la chaudiere de quatre ſeaux de bois d'inde en copeaux. Remarquez, qu'avant de lever les *chapeaux*, il faut jetter ſur la chaudiere trois ou quatre ſeaux d'eau froide de riviere, pour écarter l'écume qui s'eſt amaſſée à la ſurface: on ajoûte aux quatre ſeaux de bois d'inde environ trois livres de verd-de-gris, & ſix livres de couperoſe; après quoi on remet dans la chaudiere les 120 premiers *chapeaux*, pour une heure & demie. Au bout de ce tems, on jette ſur la chaudiere trois ou quatre autres ſeaux d'eau; on les releve, & on leur donne l'évent ſur les planches, & on continue ainſi juſqu'à la quatrieme chaude, qu'on rafraîchit encore la cuve, mais de deux ſeaux ſeulement de bois d'inde & de quatre livres de couperoſe. On donne ſeize chaudes en tout; c'eſt huit chaudes & huit évents, pour chaque 120 *chapeaux*.

Quand le teint eſt fait, on porte les 240 *chapeaux* au puits, & on les lave dans deux tonneaux d'eau claire, en les prenant l'un après l'autre, les humectant & les broſſant; après quoi on les relave. Quand ils ſont relavés, on a une petite chaudiere qu'on appelle *chaudiere à retirer*; on la remplit d'eau de riviere qu'on entretient bouillante; on y met les *chapeaux* par trente,

te, puis on les retire: les *retirer*, c'eſt les prendre par les bords, les manier, & les détirer fortement pour les abattre & les rendre plats. A meſure qu'on en tire une douzaine de la chaudiere à retirer, on en va prendre au puits douze autres qu'on y remet; & ainſi de ſuite juſqu'à la fin.

Au ſortir de la chaudiere à retirer, on les porte ſur une table où on les retire encore, mais c'eſt pour les rendre velus, & ce retirage ſe fait avec le carrelet & fortement, & en-deſſus & en-deſſous. Le premier retirage s'appelle *retirage à l'eau*; celui-ci s'appelle *retirage à poil*. Il ne faut guere que ſix heures pour retirer en cette ſorte toute la teinture, tant à l'eau qu'à poil.

Quand les *chapeaux* ont été retirés à poil, on les porte aux étuves: il y a dans ces étuves un grand baſſin rond ſcellé dans le ſol, où l'on allume un braſier; on y porte les 240 *chapeaux* par portion, on les y laiſſe quatre heures; & à chaque fois qu'on ſort & qu'on retire des *chapeaux* dans l'étuve, on jette environ ſix boiſſeaux de charbon dans le baſſin. Quand ils ſont ſecs, on les met en tas hors des étuves, tête ſur tête; on les broſſe à ſec avec une broſſe rude: cela s'appelle *broſſer la teinture*. Quand ils ſont broſſés, on les luſtre avec de l'eau claire; puis on les remet aux étuves où ils paſſent la nuit; le lendemain on les déforme, & on les rend au maître.

Le maître les remet aux apprêteurs ou approprieurs. L'apprêt eſt une eſpece de colle qui ſe compoſe de la maniere ſuivante: au reſte il en eſt encore de ceci comme de la teinture, chacun a ſa compoſition dont il fait un ſecret même à ſon confrere. On prend de gomme de pays quatre à cinq livres, de colle de Flandre trois à quatre livres, de gomme Arabique une demi-livre; on fait cuire le tout enſemble à grands bouillons pendant trois à quatre heures. Quand ce mêlange eſt cuit, on le paſſe au tamis, & l'on s'en ſert enſuite pour apprêter. Il y en a qui l'éclairciſſent, à ce qu'on dit, avec l'amer de bœuf; on lui donne la conſiſtance de la bouille avec l'eau chaude. *Voyez*, *fig.* 3, 4, 5, 6, 7, *l'attelier de l'apprêteur*.

L'apprêteur eſt aſſis ſur une chaiſe; il a devant lui un bloc de bois, *fig.* 5. monté ſur quatre piés, & percé dans le milieu d'un trou capable de recevoir la tête, & à côté de lui une pile de *chapeaux* à apprêter. Il en prend un, met la forme dans le trou 5 du bloc, prend dans ſa chaudiere de l'apprêt avec un pinceau à longs poils, tâte ſon *chapeau* par-tout, donne un coup de pinceau aux endroits qui lui paroiſſent foibles, & paſſe enſuite ſon pinceau ſur tout le reſte de la ſurface du bord, obſervant de fortifier d'apprêt les endroits qu'il a marqués d'abord comme foibles. Comme l'apprêt ne laiſſe pas que d'être fluide, il en coule un peu dans la tête du *chapeau*: l'apprêteur a un autre pinceau ſec avec lequel il ramaſſe & étend cet apprêt.

Le *chapeau* dans cet état paſſe entre les mains d'un autre ouvrier *qui tient les baſſins*; ces baſſins ne ſont autre choſe que deux fourneaux 3, 3, qui ne different de ceux de cuiſine qu'en ce que le foyer en eſt conique; la grille eſt à l'extrémité du cone, & le cendrier eſt ſous la grille. On allume du feu dans le cone; on a une plaque de cuivre plus grande que la baſe du cone, qui ſert d'entrée au fourneau; on couvre cette entrée avec cette plaque qu'on tient élevée ſur un cerceau qui borde l'ouverture, ou ſur quatre morceaux de brique; on étend ſur cette plaque pluſieurs doubles de groſſe toile d'emballage; on arroſe cette toile d'eau avec un goupillon; on prend ſon *chapeau* dont le bord eſt apprêté; on trempe une broſſe 6 dans de l'eau; on frotte avec cette broſſe à longs poils la circonférence du *chapeau*; on lui fait faire un peu le chapiteau; & on le poſe ſur la toile, le côté apprêté tourné vers elle. On l'y laiſſe un inſtant. Pendant cet inſtant, il y a un autre *chapeau* ſur l'autre baſſin; on va de l'un à l'autre, les retournant à meſure que la vapeur s'éleve de la toile mouillée & les pénetre: cette buée tranſpire à-travers l'étoffe, emporte avec elle l'apprêt, & le répand uniformément dans le corps de l'étoffe, excepté peut-être aux endroits foibles où l'apprêt eſt un peu plus fort.

Ceux qui menent les baſſins, ont auſſi des blocs 4 dans le voiſinage de leurs fourneaux; à meſure qu'un *chapeau* a reçu aſſez de buée, & que l'apprêt a ſuffiſamment tranſpiré, ils en mettent la forme dans le trou de ce bloc, & frottent rapidement avec un torchon le bord qui eſt encore tout chaud. Pour s'aſſûrer ſi l'apprêt eſt bien rentré, ils paſſent leur ongle ſur la ſurface qui a été apprêtée; ſi ce qu'ils en enlevent eſt humide & aqueux, l'apprêt eſt bien rentré; il ne l'eſt pas aſſez, ſi ce qu'ils enlevent eſt épais & gluant: alors ils le remettent aux baſſins & le font ſuer une ſeconde fois. Les apprêts ſont plus ou moins ingrats, & donnent plus ou moins de peine à l'ouvrier. Quand la buée a été trop forte, l'apprêt a été emporté à-travers l'étoffe avec tant de violence, qu'il paroît quelquefois plus du côté où il n'a pas été donné, que de celui où l'on l'a mis avec le pinceau. Nous obſerverons en paſſant que cette méchanique eſt aſſez délicate, & que ce n'étoit pas-là une des conditions les moins embarraſſantes du problème que nous nous étions propoſé.

Lorſque le *chapeau* eſt apprêté des bords, un autre ouvrier apprête le dedans de la tête, en l'enduiſant d'apprêt avec un pinceau; mais on ne le porte plus au baſſin: ce fond étant couvert, il n'eſt pas néceſſaire de faire rentrer l'apprêt.

.Quand ils ſont entierement apprêtés, on les porte dans les étuves où on les fait ſécher. Quand ils ſont ſecs, on les abat avec un fer à repaſſer, qu'on voit *Planc. III. figure* 8. qui a environ deux pouces d'épaiſſeur, cinq de largeur, & huit de longueur, avec une poignée, comme celui des blanchiſſeuſes. On fait chauffer ce fer ſur un fourneau, *fig.* 9. le deſſus de ce fourneau eſt traverſé de verges de fer qui ſoûtiennent le fer: on a devant ſoi un établi, on met le *chapeau* en forme, on prend la broſſe à luſtrer, on la mouille d'eau froide, on la paſſe ſur un endroit du bord, & ſur le champ on repaſſe cet endroit avec le fer, & ainſi de ſuite ſur toute la ſurface du bord; ce qui forme une nouvelle buée qui acheve d'adoucir l'étoffe. Après avoir repaſſé, on détire, on abat, & on continue la buée, le repaſſage, le détirage, & l'abatage ſur les bords juſqu'à ce qu'ils ſoient tout-à-fait plats..

Cela fait, on met la tête du *chapeau* dans un bloc, on arroſe la face du bord qui ſe préſente avec la broſſe, & on la repaſſe comme l'autre; on applique le fer très-fortement, on y employe toute la force du bras, & meme le poids du corps. Quand le *chapeau* eſt abattu du bord, on abat la tête; pour cet effet, on en humecte légerement le deſſus avec la luſtre, & on y applique fortement le fer qu'on fait gliſſer par tout; on acheve la tête ſur ſes côtés de la même maniere. On prend enſuite le peloton, ou avec le talon de la main on appuie ſur la tête; on fait tourner la forme, & on couche circulairement tous les poils. Toute cette manœuvre s'appelle *paſſer en premier*.

Le *chapeau* paſſé en premier eſt donné à une ouvriere qu'on appelle une *éjarreuſe*: elle a une petite pince (*fig.* 10. *Pl. III.*) courbe, & large par le bout à-peu-près d'un pouce; elle s'en ſert pour arracher tous les poils qu'on appelle *jarre*. On éjarre quelquefois toute la ſurface du *chapeau*, plus ordinairement on n'éjarre que les côtés. Quand ils ſont éjarrés, on les donne à *garnir*, c'eſt-à-dire à y mettre la coëffe, c'eſt une toile gommée; elle eſt de deux parties, le tour & le fond; le tour eſt le développement du cylindre de la forme, le fond eſt un morceau quarré: on commence par bâtir ces deux morceaux enſemble, puis on l'ajuſte dans le fond du *chapeau*; on commence par ourler les bords de la coëffe, & les coudre aux bords de la tête du *chapeau*, de maniere que le point ne traverſe pas l'étoffe du *chapeau*, mais ſoit pris dedans ſon épaiſſeur, puis on arrête le fond au fond de la tête par un bâti de fil. Quand il eſt garni, on finit de le repaſſer au fer: pour cet effet, on le mouille légerement avec la luſtre; on paſſe le fer chaud ſur le bord; on le broſſe enſuite fortement; on le repaſſe au fer; on lui donne un coup de peloton. Il faut ſeulement obſerver qu'on ne mouille pas le deſſus de l'aîle, l'humidité que le fer a fait tranſpirer du deſſous eſt ſuffiſante. C'eſt alors qu'on y met les portes, les agraffes, le bouton, & la gance. Après quoi on le *repaſſe en ſecond* avec la broſſe rude, le fer, & le peloton. On le met pour cela ſur une forme haute; on le broſſe; on le preſſe avec le fer; on le luſtre avec la luſtre, & on y trace des façons avec le peloton mouillé. On l'ôte de deſſus la forme; on le broſſe encore avec la luſtre mouillée tout-au-tour; on y pratique des façons avec le peloton, & on le pend au plancher où l'on a attaché des petites planches traverſées de chevilles, qui peuvent par conſéquent ſoûtenir des *chapeaux* de l'un & de l'autre côté.

Voilà comment on acheve un *chapeau* ordinaire après la teinture: il y a quelque différence s'il eſt à plu-

met.

met. On le luſtre au ſortir de la teinture, & on le traite comme les *chapeaux* communs, excepté qu'on prend la broſſe ſeche, & qu'on la conduit de la forme à l'arrête, ce qui commence à démêler le poil; puis on le porte aux étuves. Au ſortir des étuves, on l'apprête comme les autres, on obſerve ſeulement de tenir le bloc très-propre. Quand il eſt ſec, on le paſſe au fer en-deſſous & en tête; puis avec un carrelet qu' on tire de la tête à l'arrête, on acheve de démêler le plumet. Quand le plumet eſt bien démêlé, on le finit comme nous l'avons dit plus haut pour ceux qui n'ont point de plumet.

Voilà la maniere dont on fait l'étoffe appellée *chapeau*, & celle dont on fabrique un *chapeau ſuperfin a plumet*. C'eſt la ſolution du problème que nous nous étions propoſé. Si l'on ſe rappelle la multitude prodigieuſe de petites précautions qu'il a fallu prendre pour arracher les poils, les couper, les arçonner, les préparer, pour les lier enſemble lorſque le ſouffle auroit pû les diſperſer, & leur donner plus de conſiſtance par le ſeul contact, que l'ourdiſſage n'en donne aux meilleures étoffes: ſi l'on ſe rappelle ce qui concerne l'arçonnage, les croiſées, la foule, l'aſſemblage des grandes & petites capades, les travers, la teinture, l'apprêt, *&c.* on conviendra que ce problème méchanique n'étoit pas facile à réſoudre. Auſſi n'eſt-ce pas un ſeul homme qui l'a réſolu; ce ſont les expériences d'une infinité d'hommes. Il y avoit, ſelon toute apparence, long-tems qu' on faiſoit des *chapeaux* & du *chapeau*, lorſqu'on imagina d'en faire des *dorés*. L'expreſſion *dorés* eſt très-juſte; car en Chapelerie, comme en Dorure, elle marque l'art de couvrir une matiere commune d'une matiere précieuſe.

Les caſtors dorés qui viennent après les ſuperfins, ſe travaillent comme les ſuperfins, à l'excluſion de ce qui concerne le plumet.

Les caſtors non dorés ſe travaillent comme les précédens, à l'excluſion de ce qui concerne les dorures.

Les demi-caſtors dorés ſe fabriquent comme les caſtors dorés; la différence n'eſt ici que dans la *matiere & le ſuccès du travail*. *Voyez plus haut ce qui concerne la matiere*. Quant au ſuccès, outre qu'il fatigue quelquefois davantage, parce qu'il eſt plus ingrat à la rentrée, ce qui multiplie les croiſées & la foule, on s'en tire encore avec moins de ſatisfaction, parce que quand on le baſtit trop court, il eſt ſujet à la *grigne*, défaut qu'on reconnoît à l'étoffe, quand en paſſant le doigt deſſus, & regardant, on y ſent & voit comme un grain qui l'empêche d'être liſſe; & que, quand il eſt baſti trop grand, & qu'il ne rentre pas aſſez, il peut être fatigué de croiſées & de foule, & s'*écailler*. Les *écailles* ſont des plaques larges qu'on apperçoit comme ſeparées les unes des autres; dans la *grigne*, l'étoffe n'eſt pas aſſez fondue, elle eſt brute; dans l'*écaille*, elle l'eſt trop, & commence à dégénérer.

Les demi-caſtors ſans dorure, ou fins, n'ont rien de particulier dans leur travail.

Les croix ſe travaillent avec moins de précautions que les fins; cependant ils demandent quelquefois plus de tems, donnent plus de fatigue, & ſont moins payés. La différence des matieres occaſionne ſeule ces inconvéniens. Les communs ſe fabriquent comme les précédens.

Les laines ſe font à deux capades, & un travers qu'on met ſur le défaut des capades; quant à l'étoupage, il ſe fait en-dedans & en-dehors: au reſte, quelqu'épaiſſeur qu'on donne à la laine arçonnée & baſtie, on voit néanmoins le jour au-travers, le *chapeau* fût-il de douze à quatorze onces. Ce ſont ces jours plus ou moins grands qui dirigent en étoupant; il faut qu'ils ſoient les mêmes ſur toute une circonférence, & qu'ils augmentent par des degrés inſenſibles depuis le lien juſqu'à l'arrête. On donne le nom de *lien* à l'endroit où le travers eſt uni à la tête, & on étoupe par-tout où les jours ne paroiſſent pas ſuivre l'augmentation réglée par la diſtance au lien, mais aller trop en croiſſant. Pour étouper, on a deux fourches, ou brins de ballets, qui tiennent les bords relevés pendant cette manœuvre. Au lieu de tamis, on ſe ſert de morceaux de toile; le lambeau eſt auſſi de toile; le baſtiſſage s'en fait à feu. Une autre précaution qui a même lieu pour tout autre *chapeau*, c'eſt de ne pas trop mouiller la feutriere; cela pourroit faire *bourſer* l'ouvrage. *Bourſer*, ſe dit des capades, lorſqu'étant placées les unes ſur les autres, elles ne prennent pas par-tout. En effet, les endroits non pris forment des eſpeces de bourſes. Les plumets ſont particulierement ſujets à ce défaut, ſurtout quand le travail des premieres pieces eſt vicieux. Les laines ne ſe baſtiſſent pas à la foule, mais au baſſin; & avant que de fouler on fait des paquets de baſtis qu'on met bouillir dans de l'urine ou de l'eau chaude, cela les diſpoſe à rentrer. Au ſortir de ce bouillon, on les foule à la manique très-rudement & ſans précaution. Au lieu du roulet de bois qu'on prend ſur la fin de la foule, on ſe ſert d'un roulet de fer à quatre ou ſix pans; on les dreſſe comme les autres, mais on ne les ponce point; le reſte du travail eſt à l'ordinaire.

Les ſuperfins à plumet ſe payent 5 liv. de façon; les ſuperfins dorés de dix onces, mais ſans carder, 2 liv. 15. ſ. les ſuperfins dorés & cardés de dix onces, 2 liv. 10 ſ. au-deſſous de dix onces, 2 liv. 5 ſ. les ſuperfins ſans dorure 2 liv. les caſtors ordinaires dorés 1 liv. 15 ſ. les mêmes non dorés 1 liv. 10 ſ. les demi-caſtors dorés 1 liv. 5 ſ. les demi-caſtors ſans dorure 1 liv. les autres 1 liv.

Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des *chapeaux* blancs; ils demandent à être épincetés plus exactement; juſqu'à la teinture excluſivement on les travaille comme les autres. Il eſt à propos d'avoir pour eux une foule de dégorgeage à part; la raiſon en eſt évidente; au défaut de cette foule on ſe ſert de celle des compagnons. On les dégorge bien à l'eau claire; quand ils ſont dégorgés, on les porte dans une étuve particuliere qu'on appelle *l'étuve au blanc*; on les apprête avec la gomme la plus legere & la plus blanche; c'eſt un mêlange de gomme arabique & de colle foible. Cet apprêt ſe fait à part; après quoi on les abat au fer; quelques maîtres les paſſent auparavant à l'eau de ſavon, avec une broſſe à luſtrer; cette eau doit être chaude. On les fait égoutter & ſecher; on les paſſe au fer en premier; puis au *ſon* ſec, dont on les frotte par-tout; le reſte s'acheve à l'ordinaire.

On repaſſe les vieux *chapeaux*; ce repaſſage conſiſte à les remettre à la teinture & à l'apprêt, & à leur donner les mêmes façons qu'on donne aux *chapeaux* neufs après l'apprêt.

On ne teint jamais ſur le vieux que des laines, de vieux *chapeaux*, ou des *chapeaux* de troupes. Le bois d'Inde ſe brûle au ſortir de la chaudiere, & le noir ſe vend aux teinturiers en bas.

Les *chapeaux* dont nous venons de donner la fabrique ne ſont pas les ſeuls d'uſage; on en fait de crin, de paille, de canne, de jonc, *&c.* Les aîles en ſont très-grandes, & ils ne ſe portent guere qu'à la campagne dans les tems chauds. Ceux de paille & de canne ſe nattent. *Voyez* NATTES. Ceux de crin s'ourdiſſent. Ils ſont rares. *Voyez* CRIN.

Voici maintenant les principaux réglemens ſur la fabrique des *chapeaux*, tels qu'on les trouve *p.* 339. *du recueil des réglemens gen. & part. pour les manuf. & fabriq. du royaume vol. I.*

Le roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux ſortes de *chapeaux*, ou caſtor pur, ou laine pure; mais cette ordonnance ayant eu des ſuites préjudiciables, elle fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des *chapeaux* de différentes qualités. Il fut enjoint 1° que les caſtors ſeroient effectivement purs caſtors: 2° que les demi-caſtors ſeroient de laine de vigogne ſeulement & de caſtor: 3° qu'on pourroit employer les poils de lapin, de chameau, & autres, mêlés avec le vigogne; mais non le poil de lievre, que les réglemens proſcrivirent dans la fabrique de quelque *chapeau* que ce fût: 4° qu'on pourroit mêler le vigogne & les poils ſuſdits avec le caſtor, en telle quantité qu'on voudroit: 5° qu'à cet effet le caſtor & les autres matieres ſeroient mêlées & cardées enſemble, enſorte qu'il n'y eût aucune dorure de caſtor: 6° que la qualité du *chapeau* ſeroit marquée ſur le cordon, d'un *C* pour le caſtor, d'un *C D* pour le demi-caſtor, d'une *M* pour les mélangés, & d'une *L* pour les laines: 7° que les ouvriers ayant fabriqué, & les maîtres ayant fait fabriquer des *chapeaux* dorés, ſeroient punis, ainſi que les cardeurs, coupeurs, & arracheurs, chez qui on trouveroit peau ou poil de lievre; 8° que pour l'exécution de ces nouveaux réglemens, il ſeroit fait dans les boutiques & ouvroirs de Chapelerie, des viſites par ceux à qui le lieutenant de police en commettroit le ſoin.

On voit, par ce que nous avons dit ci-deſſus de la fabrique des *chapeaux*, & par l'extrait que nous venons de donner des réglemens, qu'il s'en manque beaucoup que ces réglemens ſoient en vigueur.

On

On penſe que les *chapeaux* ne ſont en uſage que depuis le quinzieme ſiecle. Le *chapeau* avec lequel le roi Charles VII. fit ſon entrée publique à Roüen l'année 1449, eſt un des premiers chapeaux dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire. Ce fut ſous le regne de ce prince que les *chapeaux* ſuccéderent aux chaperons & aux capuchons; & ils firent dans leurs tems presqu'autant de bruit que les paniers & les robes ſans ceinture en ont fait dans le nôtre. Ils furent défendus aux eccléſiaſtiques ſous des peines très-grieves. Mais lorſqu'on proſcrivoit, pour ainſi dire, en France les têtes eccléſiaſtiques qui oſoient ſe couvrir d'un *chapeau*, il y avoit deux cents ans qu'on en portoit impunément en Angleterre. Le pere Lobineau dit qu'un évêque de Dole, plein de zele pour le bon ordre & contre les *chapeaux*, n'en permit l'uſage qu'aux chanoines, & voulut que l'office divin fût ſuſpendu à la premiere tête coëffée d'un *chapeau* qui paroîtroit dans l'égliſe. Il ſemble cependant que ces *chapeaux* ſi ſcandaleux n'étoient que des eſpeces de bonnets dont les bonnets quarrées de nos eccléſiaſtiques ſont deſcendus en ligne directe. (1)

La forme du *chapeau* vêtement, la partie qu'il couvre, ſa fonction, *&c.* ont fait employer par métaphore le nom de *chapeau* en un grand nombre d'occaſions différentes, dont on va donner les principales ci-deſſous.

CHAPEAU, *terme d'Architecture*, c'eſt la derniere piece qui termine un pan de bois, & qui porte un chamfrain pour le couronner & recevoir une corniche de plâtre. (*P*)

CHAPEAU *de lucarne*; c'eſt une piece de bois qui fait la fermeture ſupérieure d'une *lucarne*, & eſt aſſemblée ſur les poteaux montans. (*P*)

CHAPEAU *d'étaie*, piece de bois horiſontale, qu'on met en-haut d'une ou pluſieurs *étaies*. (*P*)

* CHAPEAU. On donne ce nom dans certains bâtis de charpente à un aſſemblage de trois pieces de bois, dont deux poſées verticalement & emmortoiſées avec une troiſieme ſur ſes extrémités, tiennent cette troiſieme horiſontale. *Voyez un pareil aſſemblage, Pl. II. des ardoiſes, premiere vignette dans l'engin en MMLL. Voyez à l'art.* ARDOISE *la deſcription de cet engin.*

CHAPEAU, (*Hydraulique*) eſt une piece de bois attachée avec des chevilles de fer ſur les couronnes d'un fil de pieux, ſoit dans un bâtardeau, ou dans une chauſſée. (*K*)

CHAPEAU, (*Tireur d'or*) eſt une eſpece de bobine ſur laquelle les tireurs d'or roulent l'or avant que d'être dégroſſi. On l'appelle ainſi parce qu'elle a effectivement beaucoup de reſſemblance avec un *chapeau* dont les bords ſeroient abattus.

CHAPEAU À SAUTERELLE, (*Pêche.*) *Voyez* GRENADIERE.

CHAPEAU, (*Commerce*) meſure de dix tonnes (*voyez* TONNE) ſur laquelle on évalue en Hollande les droits d'entrée & de ſortie du tan; meſure de quinze viertels d'Anvers (*voyez* VIERTELS), ſur laquelle on meſure les grains à Delft.

CHAPEAU; ſe dit du marc qui reſte au fond des alembics, après certaines diſtillations de végétaux, telle que celles des roſes.

CHAPEAU; c'eſt un préſent, ou plus ſouvent une eſpece d'exaction qui a lieu dans certaines commerces, au-delà des conventions. Ainſi un maître de navire demande tant pour le fret, & tant pour ſon *chapeau*.

CHAPEAU *ou* CHAPEL DE ROSES, (*Juriſprud.*) eſt un leger don que le pere fait à ſa fille en la mariant, pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendroit pour ſa part & portion. On a voulu par ce nom faire alluſion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs, qu'on appelle auſſi *le chapeau de roſes*, que les filles portent ſur la tête lorſqu'elles vont à l'égliſe pour y recevoir la benédiction nuptiale. Anciennement ces guirlandes ou guarlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coûtumes locales d'Auvergne, entr'autres dans celles d'Yſſat & de la Torrecte, où il eſt dit que la femme ſurvivante gagne une *guarlande d'argent*, &c. *La coûtume locale de la châtellenie de Prouſſat* dit que la femme ſurvivante recouvre ſes lit, robes & joyaux, enſemble une guarlande ou *chapel* à l'eſtimation du lit nuptial. *Les coûtumes d'Anjou, de Tours, Lodunois, & Maine*, parlent du *chapeau de roſes* comme d'un leger don de mariage fait à la fille en la mariant. Dupineau, *dans ſes obſervations ſur la coûtume d'Anjou, p. 22. col. j.* remarque que dans les anciens coûtumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roſes*, il y a une noix. Dans l'ancienne coûtume de Normandie, les filles n'avoient auſſi pour toute légitime qu'un *chapeau de roſes*; mais par la nouvelle coûtume elles peuvent demander *mariage avenant*, c'eſt-à-dire le tiers de tous les biens de ſucceſſions de leurs pere & mere. *Voyez* MARIAGE AVENANT.

Dans quelques coûtumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ſes pere & mere, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roſes*, ne peut plus venir à leur ſucceſſion.

La même choſe a lieu entre nobles dans les coûtumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeller à la ſucceſſion par forme de legs la fille ainſi mariée. *Voyez la coûtume de Normandie, art.* 258 *&* 259. Renuſſon, *tr. des propres, ch. ij. ſect.* 8. *n.* 19. *&* 20.

Sur le *chapeau de roſes*, *voyez* Bald. *lib.* 6. *conſil. cap. v. in princip.* Moſ. Majemon, *de jejunio, cap. v. n.* 13. Ducange, *gloſſ. verbo* corona, *& in Græco, verbo* σέφανοι. (*A*)

CHAPEAU, (*Muſique*) eſt le nom que pluſieurs donnent à ce trait circulaire dont on couvre deux ou pluſieurs notes, & qu'on appelle plus communément *liaiſon*. *Voyez* LIAISON. (*S*)

CHAPEAU, (*Blaſon*) ſe prend quelquefois pour le bonnet ou pour la couronne armée d'hermine que portent les ducs, *&c.*

Le cimier ſe porte ſur le *chapeau*, & le *chapeau* ſépare le cimier de l'écu, parce que dans le blaſon c'eſt une regle que le cimier ne touche jamais immédiatement l'écu. *Voyez* CIMIER, *&c.*

CHAPELAIN, (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt pourvû d'une chapelle ou chapellenie formant un titre de bénéfice. On appelle auſſi *chapelain* celui qui deſſert une chapelle particuliere, ſoit domeſtique ſoit dans quelque égliſe. Enfin il y a dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales des *chapelains* ou clercs, qui ſont deſtinés à aider au ſervice divin; ces *chapelains* ſont ordinairement en titre de bénéfice.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & reſpect aux chanoines: ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui ſont déférés aux chanoines. Les diſtinctions qui s'obſervent entre eux dépendent de l'uſage de chaque égliſe, de même que les diſtributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent auſſi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur ſont donnés pour le ſervice divin, & non comme des ſerviteurs. Sur les *chapelains*, *voyez* Pinſon, *de diviſion benefic.* §. 27. Lucius, *liv. I. tit. v. art.* 4. *Biblioth. canon. tome I. p.* 220. *&* 676.

Les *chapelains* du roi joüiſſent de pluſieurs priviléges; entre autres ils ſont diſpenſés de la réſidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes pendant le tems de leur ſervice. *Mém. du clergé, édit de* 1716. *tome II. pag.* 1007. *& ſuiv. Voyez auſſi ſur ces* chapelains *la déclaration du* 10 *Décemb.* 1549. *L'édit du mois d'Avr.* 1554. *Les lett. pat. du mois de Janv.* 1567. *regiſtrées le* 15 *Mars ſuiv. La déclaration du* 10 *Août* 1570. *Celle du* 6 *Mars* 1577. *Voyez auſſi* Vinci Turtureti Madriti, *bibliot. La bibliot. canon. p.* 219. Dutillet, *des grands de France. Bibliot. du dr. franç. par* Bouchel, *lett. C, au mot* chapelain, *& l'article* CHANTRE. *L'hiſt. eccléſ. de la chapelle des rois de France, par l'*abbé Archon. Tournet, *lett. T, arrêt* 5. Chopin, *de doman. lib. III. tit. xiij. n°.* 11. (*A*)

Il y a huit *chapelains* du roi ſervant par quartier. Le Roi, la Reine, madame la Dauphine, les princes & princeſſes du ſang, ont auſſi leurs *chapelains*. Ce titre eſt en uſage chez tous les princes & ſeigneurs catho-

li-

(1) Ce fut dans le Concile de Lyon où l'Empereur Frédéric II. fut dépoſé de l'Empire par le Pape Innocent IV, que le chapeau rouge fût accordé aux Cardinaux; c'eſt à dire en l'an 1245. (*Henault Abregé*). C'eſt une contradiction ſurprenante que dans le XV ſiecle, comme il eſt dit ci-deſſus, le chapeau fût defendu à tous Eccléſiaſtiques. (*V*)

liques qui ne connoiſſent pas ce que nous appellons en France *aumônier*; ils ne connoiſſent que les *chapelains*, ſoit qu'ils réſident à la cour, ſoit qu'ils ſuivent les armées. Il eſt même en uſage parmi les proteſtans: le roi d'Angleterre a ſes *chapelains*, comme on le verra plus bas, & ſon *archichapelain*, qui tient lieu de ce que nous appellons en France *grand-aumônier*.

L'ordre de Malte a auſſi ſes *chapelains*, mais qui different de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte ſont les eccléſiaſtiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux ſortes, les uns ſont *in ſacris*, & les autres non, & ſe nomment *chapelains diacots*: ils n'entrent point au conſeil de l'ordre à moins qu'ils ne ſoient évêques ou prieurs de l'égliſe, décorés de la grand-croix.

En général les *chapelains* ont toûjours le pas après les chevaliers ſimplement laïcs; ils ont néanmoins des commanderies qui leur ſont affectées, chacun dans leur langue.

On appelle auſſi *chapelain* un prêtre qui vient dire ordinairement la meſſe dans les maiſons des princes & des particuliers. (*A*)

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre ſervent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le ſervice pour la maiſon du roi, & pour le roi dans ſon oratoire privé: ils diſent auſſi les graces dans l'abſence du clerc du cabinet.

Lorſqu'ils ſont de ſervice, ils ont une table, mais ſans appointemens.

Les premiers *chapelains* n'ont été, à ce que l'on prétend, que ceux que nos rois avoient inſtitués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'ils conſervoient précieuſement dans leur palais, & qu'ils portoient avec eux à l'armée: mais cette origine eſt fort incertaine, & je la donne comme telle.

Le titre de *chapelain* a été porté poſtérieurement par les notaires, ſecrétaires, & chanceliers; on a même appellé la chancellerie *chapelle royale*. On croit que le premier *chapelain* qu'il y ait eu a été Guillaume Demême, *chapelain* de S. Louis.

CHAPELAIN. Si quelqu'un a des *chapelains*, on doit croire que c'eſt le pape; mais ils ont une autre origine que les précédens: ils étoient ainſi nommés parce qu'ils aſſiſtoient le pape dans ſes audiences qu'il donnoit dans ſa chapelle, ou qu'il étoit conſulté pour donner ſa déciſion ſur les doutes & difficultés qui étoient portées à Rome.

Le pape y appelloit pour aſſeſſeurs les plus ſavans légiſtes du tems, qui pour cela étoient appellés les *chapelains*.

C'eſt des decrets qu'ils ont donnés autrefois qu'eſt compoſé le corps des decrétales: ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. *Voy.* DECRETALES & DROIT CANONIQUE.

Cependant le pape ne laiſſe pas d'avoir, comme les autres princes, des *chapelains*, dont la fonction eſt de faire l'office, c'eſt-à-dire de dire la meſſe devant le pape; & pour cela le ſaint-pere a quatre *chapelains* ſecrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce ſont des charges à vie, mais qui ne laiſſent pas de s'acheter.

On doit croire auſſi que nos rois, comme princes très-religieux, ont auſſi leurs *chapelains*, dont la fonction eſt de dire la meſſe devant le Roi. Il y a pour Sa Majeſté un *chapelain* ordinaire, & huit *chapelains* ſervant deux par quartier. Le *chapelain* ordinaire eſt de tous les quartiers, mais il ne fait ſa fonction que par l'abſence ou incommodité du *chapelain* de quartier. Anciennement on les appelloit *chapelains de l'oratoire*, parce qu'ordinairement nos rois entendoient la meſſe dans leur oratoire particulier: mais depuis Louis XIII. ils entendent la meſſe publiquement dans la chapelle de leur château. Dans les jours ſolennels il y a des *chapelains* de la chapelle-muſique qui la célebrent. La Reine a pareillement ſes *chapelains*, mais en moindre nombre, auſſi bien que madame la dauphine & Meſdames. (*a*)

* CHAPELER, v. act. (*Boulang.*) c'eſt enlever avec un couteau la ſurface de la croûte du pain; ce qui ſe fait ſur une table & avec un couteau, ſemblables à la table & au couteau à dépecer le ſuif des Chandeliers. *V. l'article* CHANDELLE. On *chapelle* le pain, afin que quand on le trempe dans quelque liquide, comme le caffé, il s'en imbibe plus facilement. La partie de croûte enlevée s'appelle *chapelure*. Le Boulanger la vend au litron aux particuliers, qui en mettent dans leurs potages, & aux Cuiſiniers, qui ſe ſervent de la plus menue pour épaiſſir leurs ſauces, & ſur-tout pour donner de la couleur à celles qu'ils appellent *roux*. *Voyez* ROUX.

* CHAPELERIE, ſ. f. (*Comm. & Art méchan.*) ce terme a deux acceptions: il ſe dit du négoce de chapeaux; *il ſe mêle de la chapelerie*: il ſe dit auſſi de l'art de les fabriquer; *il apprend la chapelerie*. *Voy.* CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) on donne parmi les chrétiens ce nom à pluſieurs grains enfilés qui ſervent à compter le nombre des *Pater* & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge. On les appelle auſſi *patenôtres* (*V.* PATENÔTRES), & *patenaudiers* les ouvriers qui les font.

Il y a des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, & d'autres matieres plus précieuſes.

Ménage fait venir ce mot *chapelet* de chapeau à cauſe de la reſſemblance qu'il trouve entre le *chapelet* & un chapeau de roſes; reſſemblance qui ne frappera certainement pas tout le monde comme elle avoit frappé Ménage. Dans la baſſe latinité on l'appelle *capellina*, & les Italiens le nomment encore *corona*. On lui donne auſſi le nom de *roſaire*: mais le roſaire proprement dit eſt un *chapelet* de quinze dixaines de grains: nombre qu'on a diminué dans les *chapelets* ordinaires.

Cet uſage de réciter le *chapelet* n'eſt pas fort ancien: Larrey, & le miniſtre Viret, en rapportent l'origine à Pierre l'Hermite, perſonnage fameux dans l'hiſtoire des croiſades, & qui vivoit ſur la fin du onzieme ſiecle. On ſait que S. Dominique a été l'inſtituteur du roſaire. *Voyez* ROSAIRE.

Il y a auſſi un *chapelet* du Sauveur, qui conſiſte en trente-trois grains en l'honneur de trente-trois ans que Notre Seigneur a vécu ſur la terre. Il a été imaginé par le pere Michel, de l'ordre des Camaldules.

Les Orientaux ont auſſi des eſpeces de *chapelets* qu'ils appellent *chaînes*, ſur leſquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Le grand-mogol, dit-on, porte juſqu'à dix-huit de ces chaînes, les unes de gros diamans, les autres de perles, de rubis, & autres pierres précieuſes. (*G*)

CHAPELET DES TURCS, (*Hiſt. mod.*) Il ne faut pas croire que les Catholiques ſoient les ſeuls qui ſe ſervent du *chapelet* dans quelques-unes de leurs prieres particulieres; les Turcs en ont pareillement, mais différens de ceux des Chrétiens. Le chevalier de la Magdelaine, qui a été long-tems leur eſclave, marque que ce *chapelet*, qu'ils ont toûjours ou le plus ſouvent, eſt compoſé de quatre-vingt dix-neuf grains, ſur lequel ils diſent: *Alla biſmilla, ethemdail illa: Alla hecher*; ce qui veut dire, *le nom de Dieu ſoit loüé à jamais; Dieu eſt tout-puiſſant*. *Voyez* le *miroir de l'empire Ottoman, imprimé à Bâle en* 1677. Je ſai que le pere Dandini Jéſuite, dans ſon *voyage du Levant*, rapporte les paroles un peu différemment; mais le ſens eſt le même que de celles qui viennent d'être marquées. Ce pere dit même qu'aux quatre-vingts dix-neuf grains les Turcs en ont ajoûté un centieme; mais un grain de plus ou de moins dans un *chapelet turc*, ne doit point être un ſujet de diſpute. Je ne puis m'empêcher, au ſujet de ce *chapelet*, de marquer deux ſingularités: le Titien, dans ſon admirable *tableau des pellerins d'Emmaüs*, s'eſt aviſé de mettre un *chapelet* à la ceinture de l'un d'eux; & Raphaël, dans un *tableau de S. Jean qui prêche au deſert*, donne un *chapelet* au ſaint précurſeur: je ne crois pas néanmoins que ç'ait été, ni que ce ſoit l'uſage des Juifs de ſe ſervir de *chapelet* pour les faire ſouvenir de prier Dieu. (*a*)

CHAPELET, (*Juriſp.*) eſt un ſigne particulier de juſtice que les ſeigneurs des comtés & baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur ſeigneurie. La coûtume d'Angoumois, *ch. j. art.* 4. dit que le ſeigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers; mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet*, ce que toutefois peut avoir le baron. *Voyez* Vigier, *ſur l'article* 1. *de cette coûtume*. (*A*)

CHAPELET, (*Architect.*) genre d'ornement en forme de patenôtres ſphériques ou elliptiques rallongées, que l'on taille ordinairement ſur les baguettes des architraves (*Voyez* ARCHITRAVE.), lorſque les entablemens ont leurs moulures enrichies d'ornemens, ainſi que ſe voient celles de la cour du vieux Louvre, des Tuileries, &c. (*P*)

CHAPELET, *en termes de Fonderie*, eſt un morceau de fer rond & plat armé de trois tenons que l'on met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorſqu'

qu'

qu'on en fait le moule pour aſſembler la piece avec la maſſe. *Voyez* Fonderie.

Chapelet, (*Hydr.*) ſe dit d'une pompe qui va par le moyen d'une chaîne ſans fin garnie de godets ou de clapets qui trempent dans l'eau d'un puits & ſe rempliſſent, avant que d'entrer dans un tuyau creux d'où ils ſortent par l'autre bout, & ſe vuident dans le reſervoir. Comme il eſt néceſſaire que ces clapets ou godets entrent un peu juſte dans le tuyau montant, il ſe fait plus de frottement dans ces pompes que dans toutes les autres. Cette chaîne doit être écartée dans ſon chemin, & pour entrer perpendiculairement dans le tuyau montant, & pour ſe vuider dans le reſervoir. Il faut qu'elle tourne & s'accroche ſur deux hériſſons ou roüets à crocs placés à ſes extrémités: ſon mouvement doit être plus accéléré qu'aux autres pompes, pour ne pas donner le tems à l'eau de deſcendre.

Cette pompe, ainſi que la vis d'Archimede, n'eſt propre qu'à deſſécher des marais, ou des lieux deſtinés à bâtir: rarement s'en ſert-on dans les eaux jailliſſantes. On verra pluſieurs de ces machines exécutées dans nos *Planches*. (*K*)

Chapelet, *terme de Manege*; paire d'étrivieres garnies de leurs étriers, & ajuſtées au point du cavalier, qui les attache au pommeau de la ſelle par une eſpece de boucle de cuir qui les joint en-haut, & qu'on appelle *la tête du chapelet*: cela le diſpenſe de les rallonger ou de les raccourcir quand il veut changer de cheval. (*V*)

Chapelet, (*Jardin.*) eſt une continuité de pluſieurs deſſeins qui s'enfilent l'un l'autre, telles que ſont pluſieurs ſalles dans un boſquet.

On le dit encore dans un parterre, lorſque pluſieurs petits ronds appellés *puits* ſe ſuivent, & quoique détachés, forment une eſpece de palmette ou de chaîne imitant les olives, les grelots, ou les grains d'un *chapelet*. (*K*)

Chapelet, *machine d'opéra*; on appelle ainſi pluſieurs petits chaſſis de formes différentes, peints en nuages, & enfilés à des cordes les uns après les autres, qu'on deſcend ou remonte par le moyen du contrepoids. Cette machine eſt fort ſimple, & fait illuſion.

Le moment où elle remonte, & où elle eſt prête à ſe perdre dans les plafonds, eſt celui où elle paroît le plus agréable. Lorſque la nuit fait place à l'aurore naiſſante dans le prologue de *Zaïs*, la machine qui s'éleve inſenſiblement & qui remonte, eſt compoſée de quatre *chapelets* de nuage.

Cette machine pourroit être fort utile à l'opéra, ſi elle y étoit employée avec ſoin, & qu'on eût ſur-tout attention à la façon de peindre les différens petits chaſſis dont elle eſt compoſée. *Voyez* Char. (*B*)

Chapelet, *fiche à chapelet*, (*Serrurerie.*) *Voyez* Fiche.

Chapelet, (*Diſtillat.*) petit cercle de mouſſe qui paroît à la ſurface de l'eau-de-vie quand on la verſe, diminue à meſure que l'eau-de-vie ſéjourne dans le verre, diſparoît aſſez promptement, & marque l'excellence de cette liqueur.

* CHAPELIER, ſ. m. (*Art. méchan.*) ce terme a deux acceptions: 1°. il ſe dit de celui qui a le droit de faire fabriquer, de fabriquer & de vendre des chapeaux, en qualité de membre de la communauté des *Chapeliers*. Cette communauté date ſon origine de 1578. Elle eſt gouvernée par quatre jurés, dont le premier a été pris dans le nombre des anciens jurés, & s'appelle *grand-garde*, & les trois autres, entre les maîtres de dix ans de réception. Ils n'ont chacun que deux ans d'exercice. Pour être admis à la maîtriſe, il faut avoir fait cinq ans d'apprentiſſage, quatre ans de compagnonage, & chef-d'œuvre. Il n'y a que les fils de maîtres qui ſoient exempts de ces épreuves. Ce corps eſt diviſé en marchands & en fabriquans; les marchands, en marchands en neuf, & marchands en vieux; & les fabriquans, en *Chapeliers* proprement dits, & en teinturiers. Les *arracheurs*, les *coupeurs*, les *appréteurs*, & autres dont il eſt fait mention à l'article Chapeau, ſont des ouvriers attachés à la fabrique des chapeaux, & ſoûmis aux viſites des jurés *Chapeliers*. *V. à l'article* Chapeau, ſur la fin l'abregé des reglemens. *Chapelier* ſe dit 2°. d'un ouvrier, même compagnon qui fabrique le chapeau.

CHAPELLE, ſub. f. *terme d'Architect.* on entend ſous ce nom la partie d'une égliſe conſacrée à quelque dévotion particuliere, telles que ſont dans nos paroiſſes les *chapelles* de la Vierge, &c. décorées avec magnificence, comme celle de S. Sulpice à Paris; ou dans un palais, un lieu avec un autel où l'on dit la meſſe; ou enfin dans un hôtel, une piece deſtinée à cet uſage. Il faut tâcher, autant qu'il eſt poſſible de l'éloigner des appartemens de ſociété, des enfilades principales, & des pieces deſtinées aux domeſtiques.

L'on voit en France de ces dernieres placées avec trop de négligence, contre toute idée de bienſéance. Dans le nombre de celles qui méritent quelque conſidération, & qui font partie de la magnificence de nos palais, celles du château de Freſne, de Choiſi, & de Sceaux, tiennent le premier rang, après celles de Verſailles & de Fontainebleau, &c.

Il faut éviter de placer ces *chapelles* dans les lieux trop écartés; mais auſſi il convient de ne pas faire parade dans l'extérieur de l'uſage intérieur de ces ſortes de pieces, comme au Luxembourg à Paris; du moins il faut ſe garder, comme on a fait dans ce palais, de le déſigner par des ſymboles relatifs au Chriſtianiſme, qui ſe trouvant confondus avec des ornemens profanes, préſentent un enſemble contraire à l'ordonnance qui doit regner dans un édifice de cette eſpece. (*P*)

Chapelle, (*Juriſpr.*) ce terme a différentes ſignifications, même en matiere eccléſiaſtique.

Il ſignifie quelquefois une égliſe particuliere, qui n'eſt ni cathédrale, ni collégiale, ni paroiſſe, ni abbaye, ni prieuré: ces ſortes de *chapelles* ſont celles que les canoniſtes appellent *ſub dio*, c'eſt-à-dire, qui ſont détachées & ſéparées de toute autre égliſe.

On appelle auſſi *chapelle*, une partie d'une grande égliſe, ſoit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la meſſe. Les canoniſtes appellent celles-ci des *chapelles ſub tecto*, c'eſt-à-dire renfermées ſous le toict d'une plus grande égliſe. En françois on les appelle ordinairement *chapellenies*, pour les diſtinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment ſeules une égliſe particuliere.

Il y a auſſi des *chapelles* domeſtiques dans l'intérieur des monaſteres, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maiſons particulieres; celles-ci ne ſont proprement que des oratoires privés, même celles pour leſquelles on a obtenu permiſſion d'y faire dire la meſſe. Le *canon* 21 du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maiſons, avec défenſes aux clercs d'y célébrer ſans la permiſſion de l'évêque.

Le terme de *chapelle* ſe prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*: on donne cependant auſſi à un tel bénéfice le nom de *chapellenie*.

Pour poſſéder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il ſuffit, ſuivant le droit commun, d'avoir ſept ans, & d'avoir la tonſure, à moins que la *chapelle* ne ſoit ſacerdotale *à fundatione*, auquel cas il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requiſes: mais il faut obſerver que l'obligation de faire célébrer des meſſes ne rend pas ſeule une *chapelle* ſacerdotale, parce que le chapelain les peut faire acquitter par un autre. *Voyez* Bénéfice.

Une *chapelle* n'eſt point régulierement réputée bénéfice, ſi on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. Fevret, *liv. III. ch. j. n.* 2. & Cabaſſut, *lib. II. tit. j. n.* 2. Néanmoins comme un titre ancien d'érection peut être perdu, il ſuffit, ſuivant Guypape, *déciſ.* 187. que la *chapelle* ait été conférée trois fois par l'évêque en titre de bénéfice. Ferrérius, *ſur Guypape*, prétend même qu'une ſeule collation ſuffit; ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz, du 4 Mars 1694. Augeard, *tome I. ch. xxxiij*.

Une *chapelle* ou *chapellenie* en titre eſt différente d'une ſimple preſtimonie, ou commiſſion qui eſt donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des meſſes dans une *chapelle*. *Voyez* Prestimonie.

Une *chapelle* étant en patronage mixte, ne peut être réſignée ſans le conſentement des patrons mixtes. *Arrêt du* 27 *Mai* 1671. *Journ. des aud.*

Deux *chapelles ſub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même perſonne, quelque modique qu'en ſoit le revenu. *Arrêt du* 3 *Août* 1658. Deſmaiſons, au mot *chapelle p.* 59.

Sur les *chapelles* des religieux, *voyez les decrétales, liv. III. tit. xxxvij. Et in ſexto, liv. III. tit. xviij.* Sur les autres *chapelles* domeſtiques, *voyez la novel.* 58. *Les novelles* 4. & 15. *de* Léon. Pinſon, *tit. de fundatione eccleſiarum*. Franciſc. Marc. *tome I. qu.* 1007. & 1010. *La bibliot. canon. tome I. p.* 218. & *tome II. p.* 397. Tournet, *lett. C. queſt.* 25. *Praxis beneficior. cap. xx. n.* 27. *Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. xlviij.* & *lxxj.* Bardet, *tome I. liv. II. ch. lx.*

On appelle *ſaintes chapelles*, celles qui ſont établies dans les palais des rois, comme la *ſainte Chapelle* de Paris, (1) celles de Dijon, de Bourges, & autres ſemblables. Sur les priviléges de ces *ſaintes chapelles*, *voyez les réglemens indiqués dans le diction. des arrêts*, au mot *chapelle*, *n.* 13. (*A*)

Chapelle, (*droit de*) *Juriſpr.* eſt une rétribution en argent que les magiſtrats, avocats, procureurs, & autres officiers, payent lors de leur réception pour l'entretien de la *chapelle* commune qui eſt dans l'enceinte du tribunal. (*A*)

Chapelle, *faire chapelle*, (*Marine*) „ c'eſt un „ revirement inopiné du vaiſſeau. *Faire chapelle*, eſt „ virer malgré ſoi; ce qui arrive lorſque par le mau„ vais gouvernement du timonnier, le vaiſſeau eſt venu „ trop au vent, ou que le vent ſaute tout d'un coup „ & ſe range de l'avant. Les courans font encore *fai„ re chapelle*. Quand on a fait *chapelle*, il faut re„ prendre le vent, & remettre le vaiſſeau en route. „ Suppoſé que la route ſoit nord & le vent nord-eſt, „ & qu'ayant trop ſerré le vent & mis le cap au nord „ quart de nord-eſt, on ait fait *chapelle* & viré mal„ gré ſoi; alors on cargue l'artimon, on largue un de„ mi-pié du bras du grand hunier ſous le vent, & on „ hale tant ſoit peu ſur le bras qui eſt au vent: ce qui „ remet le vaiſſeau & fait porter à route „.

Chapelle, (*la*) eſt le coffre dans lequel ſont gardés les ornemens qui ſervent pour dire la meſſe dans les vaiſſeaux. L'aumônier eſt chargé du ſoin de la *chapelle*.

Chapelle de compas, eſt un petit cone concave de laiton, qui eſt placé au milieu de la roſe, dans lequel entre le pivot qui ſupporte la roſe de la bouſſole. *Voyez* Boussole. (*Z*)

Chapelle, (*Chimie*) vaiſſeau diſtillatoire, appellé auſſi par quelques artiſtes, *roſaire*; parce qu'ils ne s'en ſervoient communément qu'à la diſtillation des roſes: c'eſt une eſpece d'alembic dont la cucurbite eſt baſſe, cylindrique, & à fond exactement plat ou plan, & le chapiteau conique & très-élevé. On chauffe ordinairement cet alembic en le poſant ſur des cendres chaudes.

Chapelle, (*Boulang.*) c'eſt ainſi que les Boulangers appellent la voûte de leur four. Il eſt tems d'enfourner, quand la *chapelle* eſt blanche. *Voyez l'article* Pain.

CHAPELLENIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſelon Rebuffe & quelques autres canoniſtes, ſignifie une chapelle *ſub tecto*, érigée en titre de bénéfice. Panorme eſt d'avis contraire; c'eſt-à-dire que *chapellenie*, ſelon lui, ſignifie une chapelle *ſub dio*. Quelques autres, comme M. Chaſtelain, diſent que *chapellenie* eſt le titre du bénéfice, & *chapelle*, l'autel où il eſt deſſervi. Le ſens le plus ordinaire dans lequel on employe ce terme, eſt pour exprimer le titre d'un bénéfice deſſervi à l'autel d'une chapelle *ſub tecto*. *Voyez ci-devant* Chapelle. (*A*)

CHAPERON, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ancienne coëffure ordinaire en France, qui a duré juſqu'aux regnes de Charles V. VI. & VII. ſous leſquels on portoit des *chaperons* à queue, que les docteurs & bacheliers ont retenu pour marque de leurs degrés; & les ont fait deſcendre de la tête ſur les épaules.

Le *chaperon* fut, ſelon Paſquier, „ un affeublement „ ordinaire de la tête à nos anciens; choſe que l'on „ peut aiſément recueillir par le mot *chaperonner*, dont „ nous uſons ordinairement encore aujourd'hui pour „ *bonneter*, &c. Or, que les anciens uſaſſent de *cha„ perons* au lieu de bonnets, nous l'apprenons même„ ment de nos annales; quand Charles V. pendant la „ priſon du roi Jean ſon pere, étant régent ſur la „ France, à peine put ſe garantir de la fureur des Pa„ riſiens pour un décri des monnoies qu'il fit lors fai„ re, & eût été en très-grand danger de ſa perſonne, „ ſans un *chaperon* mi-parti de pers & rouge que Mar„ cel, lors prevôt des marchands, lui mit ſur la tête; „ & afin que l'on ne ſe faſſe point accroire qu'il n'y „ eût que les grands & puiſſans qui portaſſent le *chape„ ron*, Me Alain Chartier en donne avertiſſement en „ l'*hiſtoire de Charles VII.* traitant de l'an 1449; où „ il eſt dit que le roi, après avoir repris la ville de „ Roüen, fit crier que tous hommes grands & petits, „ portaſſent la croix blanche ſur la robe, ou le *chape„ ron*. Il finit en diſant: *depuis petit-à-petit s'abolit „ cette uſance*; premierement entre ceux du menu peu„ ple, & ſucceſſivement entre les plus grands, leſquels „ par une forme de mieux ſéance commencerent de „ charger petits bonnets ronds, portant lors le *chaperon* „ ſur les épaules, pour le reprendre toutes & tant de „ fois que bon leur ſembleroit, &c. Et comme toutes „ choſes par traites & ſucceſſions de tems tombent en „ non-chaloir, ainſi s'eſt du tout laiſſé la coûtume de „ ce *chaperon*, & eſt ſeulement demeurée pardevers les „ gens de palais & maîtres-ès-arts, qui encore portent „ leur *chaperon* ſur les épaules, & leurs bonnets ronds „ ſur leurs têtes „. Voilà un paſſage aſſez inſtructif ſur les *chaperons* d'autrefois, pour éviter au lecteur la peine de plus amples recherches. *Cet article eſt de M. le chevalier* de Jaucourt.

On s'en eſt ſervi en France juſqu'au regne de Charles VI. où l'on voit que les factions des Armagnacs & des Bourguignons étoient diſtinguées par le *chaperon*, & obligeoient même ce foible prince à porter le leur ſelon qu'elles prédominoient.

Ce *chaperon* ancien eſt reſté dans l'ordre monaſtique; mais dans la ſuite des tems on lui a fait changer de forme, & il eſt reſté aux docteurs dans quelque faculté que ce ſoit, & même aux licentiés: cependant avec quelque différence de ceux des licentiés. On l'a fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

Ce nom a paſſé de-là à de certains petits écuſſons & autres ornemens funebres, qu'on met ſur le devant de la tête des chevaux qui tirent le cercueil dans les pompes funebres: ceux mêmes qui dans ces ſortes de cérémonies repréſentent les hérauts, ou font d'autres fonctions, ont encore cette ſorte de *chaperon*, mais ſans hermine. (*a*) (2)

Chaperons, (*Hiſt. mod.*) nom de factieux. Il y a eu deux factions en France, dont les partiſans ont été appellés *Chaperons*, à cauſe, dit-on, des *chaperons* qu'ils portoient. Mais comme c'étoit la mode, & même une mode qui a ſubſiſté juſqu'à Charles VII. lequel fit un commandement à tout homme de porter une croix ſur ſa robe ou ſur ſon *chaperon*, il faut que ce mot ait une autre origine qui eſt inconnue. Quoiqu'il en ſoit, les premiers factieux de ce nom ſe formerent ſous le regne du roi Jean en 1358; ils portoient un *chaperon* mi-parti de rouge & de bleu. Les ſeconds parurent en 1413 ſous Charles VI: ceux-ci avoient un *chaperon* blanc, qu'ils offrirent au duc de Guienne. Jean de Troyes, Chirurgien de profeſſion & chef de cette ſédition, oſa même préſenter le *chaperon* blanc au roi lorſqu'il alloit à Notre-Dame. *Voyez* Mezeray.

Il s'éleva en Flandres ſous le comte Louis, dit de Malle, en 1566, une troiſieme faction de *chaperons* blancs, à cauſe des impoſitions exceſſives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuiſées par les libéralités ſans bornes qu'on avoit indiſtinctement prodiguées. *Cet article eſt de M. le chevalier* de Jaucourt.

Chaperon, *en Architecture*, c'eſt la couverture d'un mur qui a deux égoûts ou larmiers, lorſqu'il eſt de clôture, ou mitoyen, & qu'il appartient à deux propriétaires; mais qui n'a qu'un égoût dont la chûte eſt du côté de la propriété, quand il appartient à un ſeul propriétaire. On appelle *chaperon en bahut*, celui dont le contour eſt bombé: ces ſortes de *chaperons* ſont quelquefois faits de dales de pierre, ou recouverts de plomb

---

(1) Saint Louis bâtit la ſainte Chapelle, & l'enrichit de pluſieurs inſignes & belles Reliques. Jean XXII. en 1316 donna une Bulle qui déclare la Sainte Chapelle exempte de toute juriſdiction epiſcopale ſous le Regne de Philippe le long (*Henault*).

Les Reliques de cette Chapelle Royale accompagnoient le Roi par tout où il alloit pour paſſer les quatre grandes fêtes de l'année, lorſqu'il ne s'éloignoit pas de Paris au de-là de 34 lieuës; c'étoit l'Hôtel-Dieu de Paris qui étoit du ſoin de faire porter ces Reliques: le Roi lui donnoit pour les voitures cent charges de bois pris dans la Forêt de Cuiſe (aujourd'hui Compiegne). Ce fut le Roi Charles le bel qui fit ce réglement (*Henault*). (*V*)

(2) Il eſt remarquable le Bonnet, ou chaperon de Magiſtrature, que le Gonfalonier, & les Prieurs de la Republique de Florence portoient autrefois dans leur fonctions. Il étoit compoſé de trois parties; la partie ſupérieure s'appelloit *Mazzocchio*; cette robe qui par deſſus tomboit ſur la jouë gauche s'appelloit la *Foggia*; & cette longue Bande qui tomboit de l'autre côté ſur l'épaule droite s'appelloit *Becchetto*. Le *Varchi* dans ſon hiſtoire de Florence fait en quelque part la deſcription de cet ancien ornement de tête. (*V*)

plomb, d'ardoiſe, ou de tuile. On dit *chaperonner*, pour faire un *chaperon*. (*P*)

CHAPERON, *outil de Cartier*, c'eſt une eſpece de boîte de bois qui n'a point de couvercle, & à qui il manque un de ſes côtés. Cette boîte eſt poſée ſur l'établi des coupeurs, & ſert à mettre les cartes à meſure que l'ouvrier les a coupées. *Voyez la figure de cette boîte ſur l'établi de la figure* 4. *Pl. du Cartier*, qui repréſente le coupeur.

CHAPERON, (*Eperonn.*) on appelle ainſi le fond qui termine l'embouchure à écache, & toutes les autres qui ne ſont pas à canon, & qui aſſemble l'embouchure avec la branche du côté du banquet. Le *chaperon* eſt rond aux embouchures à écache, & ovale aux autres. Ce qui s'appelle *chaperon* dans ces ſortes d'embouchures, eſt appellé *fonceau* dans celles à canon. *V*. FONCEAU, CANON, *&c*.

Chaperon eſt auſſi le cuir qui couvre les fourreaux de piſtolets, pour le garantir de la pluie.

CHAPERON, *parmi les Horlogers*, ſignifie en général une *plaque ronde* qui a un canon, & qui ſe monte ordinairement ſur l'extrémité du pivot d'une roue.

Ils appellent plus particulierement *chaperon*, ou *roue de compte*, dans les pendules ſonnantes, une plaque ronde, *fig*. 13. *Pl. III. de l'Horlogerie*, diviſée en onze parties inégales ou dents, 2, 3, 4, *&c*. qui reçoit dans ſes entailles l'extrémité de la détente, ſon uſage eſt de faire ſonner à la pendule un nombre de coups déterminés. *Voyez l'article* SONNERIE, où l'on explique comment cela ſe fait, & comment on diviſe cette roue.

Cette piece eſt tantôt portée par l'extrémité du pivot de la ſeconde roue qui déborde cette platine, & ſur laquelle elle entre à quarré; & tantôt ſur une tige ou un pivot fixé ſur cette platine: dans le premier cas, elle tourne avec la ſeconde roue; dans le ſecond, un pignon porté ſur cette même ſeconde roue, & qui engrene dans une autre roue adaptée & rivée avec cette piece, la fait tourner. (*T*)

CHAPERON, *terme uſité dans l'Imprimerie*; c'eſt un nombre de feuilles ou de mains de papier que l'on ajoûte au nombre que l'on ſouhaite faire imprimer: elles ſervent pour les épreuves, la marge, la tierce, & pour remplacer les feuilles défectueuſes, celles qui ſe trouvent de moins ſur les rames, & celles qui ſe gâtent dans le travail de l'impreſſion.

CHAPERON, (*Fauconn.*) morceau de cuir dont on couvre la tête des oiſeaux de leurre, pour les affaiter. *Voyez* AFFAISSER, & *liſez* AFFAITER; c'eſt une faute d'impreſſion. Il y a différens *chaperons* pour différens oiſeaux: on les diſtingue par des points, depuis le numéro un juſqu'au numéro quatre. Le premier, d'un point, eſt pour le tiercelet de faucon. L'oiſeau qui ſouffre ſans peine le *chaperon*, s'appelle *bon chaperonnier*.

CHAPERONNÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit des éperviers. *Voy*. CHAPERON, *article précédent*.

Mangot, d'azur a trois éperviers d'or, *chaperonnés* & grilletés, avec leurs louges de même.

CHAPITEAU, ſ. m. *terme d'architecture*, du Latin *capitellum*, eſt le ſommet de quelque choſe que ce ſoit. Il en eſt de cinq eſpeces comme des colonnes, quoiqu'on en puiſſe compoſer à l'infini, ſelon la diverſité des occaſions qu'on a d'employer le talent de l'Architecte dans les pompes funebres, dans les fêtes publiques, & dans les décorations théatrales. Mais ſans nous arrêter à ces dernieres, dont la compoſition par leurs différens ſymboles ſemble appartenir plûtôt à la Sculpture qu'à l'Architecture, nous traiterons en particulier des *chapiteaux* toſcan, dorique, ionique, corinthien, & compoſite ſelon les Grecs, comme ceux qui ont été imités le plus univerſellement par les plus excellens Architectes, après avoir obſervé en général que le *chapiteau* eſt une des trois parties eſſentielles de la colonne (*Voyez* COLONNE), & qu'il ſert ordinairement à porter l'entablement. *Voy*. ENTABLEMENT.

Le *chapiteau toſcan* eſt compoſé de trois parties principales, non compris l'aſtragale; ſavoir, le gorgerin, la cimaiſe, & le tailloir. *Voyez ces mots*. Toutes ſes parties ſont circulaires, à l'exception du tailloir qui eſt quarré, & peu chargées de moulures, à cauſe de la ruſticité de l'ordre. *Voyez* ORDRE.

Le *chapiteau dorique* eſt ſemblable au toſcan, à l'exception de quelques moulures que le fuſt de la colonne moins ruſtique ſemble exiger: il a de hauteur, ainſi que le précédent, un module non compris l'aſtragale.

Le *chapiteau ionique* ſe fait de trois manieres: la premiere qu'on nomme *antique*, dont la forme principale conſiſte dans un tailloir quadrangulaire, au-deſſous duquel ſont deux volutes (*Voyez* VOLUTE), entre leſquelles regne un membre d'Architecture nommé *échigne* ou *quart de rond*. *Voy*. ÉCHIGNE. Ce *chapiteau* qui a été imité par les plus célebres Architectes François, au château de Maiſons, aux Tuilleries, & dernierement à la fontaine de Grenelle, ne laiſſe pas cependant d'apporter quelques défauts de ſymmétrie lorſqu'il eſt vû ſur l'angle, ſes côtés étant diſſemblables, c'eſt-à-dire le retour de ſes faces étant orné d'un couſſinet (*Voyez* COUSSINET) ou baluſtre; conſidération qui a porté nos Architectes François à imaginer le ſecond *chapiteau ionique* nommé *moderne*, qui differe du précédent en ce que chacune de ſes quatre faces ſont ornées de deux volutes autoriſées par les concavités de ſon tailloir, ſemblable en cela aux *chapiteaux corinthien* & *compoſite*.

Le troiſieme *chapiteau ionique* differe des précédens en ce que, au-deſſous des volutes, pluſieurs Architectes, & à l'imitation de Michel Ange, ont ajoûté une Aſtragale (*voyez* ASTRAGALE) qui en donnant plus de hauteur à ce *chapiteau*, raccourcit le fuſt de la colonne & la rend plus propre, quoique d'un genre moyen, à faire partie de la décoration d'un monument, où un ordre viril ſeroit hors de convenance, & où cependant un ordre ionique régulier ne pourroit convenir.

Le *chapiteau corinthien* eſt compoſé de deux rangs de feuilles, diſtribuées au nombre de ſeize autour de ſon tambour (*voyez* TAMBOUR), & de ſeize volutes ou hélices, dont huit angulaires portent les carnes du tailloir, & les huit autres le burrelet du tambour. Ces volutes ou hélices prennent naiſſance dans des culots ſoûtenus par des tigettes. *Voyez* CULOTS *&* TIGETTES. Ce *chapiteau*, ſelon Vitruve, ne doit avoir que deux modules de hauteur. *Voyez* MODULE. Mais les Architectes modernes ayant reconnu que ce *chapiteau* réduit à deux modules, devenoit trop écraſé, lui ont donné deux modules un tiers: mais comme ce *chapiteau* pris aux dépens de la hauteur du fuſt le raccourcit conſidérablement, pluſieurs d'entr'eux, tel que Perraut, ont donné à leur colonne corinthienne vingt-un modules de hauteur au lieu de vingt, ainſi qu'on peut le remarquer au periſtil du Louvre. Ordinairement l'on met au *chapiteau corinthien* des feuilles d'olive, quelquefois l'on y préfere celles d'acanthe ou de perſil; mais comme ces dernieres ſont d'un travail plus recherché, il n'en faut faire uſage que lorſque le fuſt des colonnes eſt orné de cannelures à doubles liſteaux, & enrichi de rudentures, d'ornemens, *&c*.

Vitruve donne à Callimachus, Sculpteur Grec, l'invention de ce *chapiteau*; Villapande au contraire prétend qu'il avoit été exécuté bien avant Callimachus, au temple de Salomon. La ſeule différence qu'il nous rapporte, c'eſt que les feuilles étoient de palmier; de ſorte qu'il ſe pourroit bien que ces deux auteurs ayent raiſon, c'eſt-à-dire que le *chapiteau corinthien* ait pris ſon origine au temple de Salomon, & que Callimachus ſoit celui qui l'ait perfectionné: ce qui eſt certain, c'eſt que ce dernier a été ſi univerſellement approuvé, qu'aucun de nos Architectes de réputation n'a crû devoir lui apporter aucune altération, ſi ce n'eſt dans ſa hauteur, ainſi que nous venons de l'obſerver. *Voyez* ce que Vitruve dit au ſujet du *chapiteau corinthien de* Callimachus.

Le *chapiteau compoſite* a été inventé par les Romains d'après l'imitation des *chapiteaux ionique* & *corinthien*, c'eſt-à-dire que les deux rangs de feuilles ſont diſtribués autour de ſon tambour au nombre de ſeize, comme au précédent, & que ſon extrémité ſupérieure eſt terminée par les volutes & le tailloir du *chapiteau ionique moderne*, ce qui rend en général ce *chapiteau* moins leger que le corinthien; auſſi l'ordre compoſite ne devroit-il jamais être placé ſur le corinthien, contre le ſyſtème néanmoins & l'opinion de la plûpart de nos Architectes François. Ce *chapiteau compoſite* eſt ſuivi avec moins de ſévérité dans l'Architecture que le corinthien, & eſt quelquefois ſuſceptible d'attributs ou d'allégories relatives aux uſages des bâtimens où il eſt employé: cependant il ne le faut pas confondre avec le *chapiteau compoſé*, ce dernier devenant arbitraire, pourvû toutefois qu'on ne tombe pas dans l'abus que la plûpart des Architectes Romains en ont fait, & ſingulierement les Architectes gothiques, qui non contens d'en avoir altéré les proportions, l'ont enrichi d'orne-

mens chimériques, peu convenables à l'Architecture réguliere & ſuſceptible d'imitation.

Les cinq *chapiteaux* dont nous venons de parler, ſont également applicables aux colonnes comme aux pilaſtres, ne différant que dans la forme de leur plan. *Voyez* PILASTRES; *voyez auſſi les cinq deſſeins de ces chapiteaux dans les Planches d'Architecture*. (*P*)

CHAPITEAU; on appelle ainſi, dans l'*Artillerie*, deux petites planches de huit ou dix pouces de longueur ſur cinq ou ſix de largeur, qui forment enſemble une eſpece de petit comble ou de dos d'âne; on s'en ſert pour couvrir la lumiere des pieces, & empêcher que le vent n'emporte l'amorce, ou qu'elle ne ſoit mouillée par la pluie. *Voyez la figure du chapiteau*, *Pl. VI. de Fortification*, *fig.* 6. (*Q*)

CHAPITEAU D'ARTIFICE, c'eſt une eſpece de cornet ou de couvercle conique, qu'on met ſur le pot au ſommet d'une fuſée volante, non-ſeulement pour le couvrir, mais auſſi pour percer plus aiſément l'air en s'élevant en pointe.

CHAPITEAU, (*Chimie*) le *chapiteau* eſt la piece ſupérieure de l'alembic des Chimiſtes modernes, qui eſt compoſé d'une cucurbite (*Voyez* CUCURBITE) & de ſon *chapiteau*. Ce dernier inſtrument eſt un vaiſſeau le plus ordinairemnte de verre ou d'étain, dont la meilleure forme eſt la conique, ouvert par ſa baſe & muni intérieurement d'une gouttiere circulaire, tournée vers le ſommet du cone environ un ou deux pouces, ſelon la grandeur du vaiſſeau, au-deſſus de la baſe du *chapiteau*. La gouttiere du *chapiteau* eſt le plus ordinairement continuée par un tuyau qui perce la paroi de ce vaiſſeau, & qui eſt deſtiné à verſer au-dehors une liqueur ramaſſée dans cette gouttiere.

Le *chapiteau* pourvû de ce tuyau nommé *bec du chapiteau*, ſert aux diſtillations proprement dites, ou diſtillations humides. *Voyez* DISTILLATION.

Le *chapiteau* qui n'a point de bec, ou dont le bec eſt ſcellé hermétiquement, ou ſeulement exactement bouché, s'appelle *chapiteau aveugle* ou *borgne*; celui-ci eſt employé dans les ſublimations ou diſtillations ſeches. *Voyez* SUBLIMATION.

Les Chimiſtes ſe ſervent dans pluſieurs cas d'un *chapiteau* d'étain, enfermé dans un vaiſſeau deſtiné à contenir une maſſe conſidérable d'eau froide, par l'application de laquelle ils cherchent à rafraîchir ce *chapiteau*. *Voyez* RÉFRIGÉRENT & DISTILLATION.

On a long-tems employé le cuivre étamé à la conſtruction de ces *chapiteaux à réfrigérent*, mais on ne les fait plus que de l'étain le plus pur, parce qu'on s'eſt apperçu que pluſieurs des matieres qui s'élevoient dans les diſtillations faites dans cet appareil, ſe chargeoient de quelques particules de cuivre; ce qui ne nuiſoit pas moins à l'élégance de ces produits, qu'à leur ſalubrité. *Voy.* CUIVRE.

Le *chapiteau* de verre muni d'un réfrigérent, eſt un vaiſſeau de pur apparat: le meilleur verre ne tient pas long-tems aux fréquentes alternatives de caléfaction & de refroidiſſement qu'il doit eſſuyer dans ce genre de diſtillation, où on employe le *chapiteau à réfrigérent*.

La tête de more eſt une eſpece de *chapiteau* preſque rond & le plus ſouvent ſans gouttiere, muni d'un bec à ſa partie latérale, ou quelquefois même à ſon ſommet. Ce vaiſſeau qui a le défaut eſſentiel de laiſſer retomber la plus grande partie des vapeurs qui ſe ſont condenſées contre ſa voûte, n'eſt plus en uſage que chez les diſtillateurs d'eau-de-vie: mais comme ces ouvriers ne rafraîchiſſent pas leur *chapiteau*, & que cette liqueur paſſe preſque entierement ſous la forme d'un torrent de vapeurs qui enfile le bec de la tête de more ſans ſe condenſer contre ſes parois, dès qu'une fois elles ſont échauffées, le manque de gouttiere n'eſt preſque d'aucune importance dans cette opération.

La diſtillation à l'alembic recouvert d'un *chapiteau*, ſans gouttiere, répond exactement à la diſtillation par la cornue. *Voyez* CORNUE. (*b*)

CHAPITEAU, (*Papet.*) couvercle de cylindres, du moulin à papier à cylindres. *Voyez-en la deſcription & l'uſage à l'art.* MOULIN A PAPIER A CYLINDRES, *& la fig. Pl. II. de Papeterie.*

CHAPITRE, ſ. m. *terme d'Architecture*, du latin *capitulum*; c'eſt une grande piece dans une communauté, où s'aſſemblent les chefs, pour y traiter des affaires particulieres de la maiſon, pourvû de ſtalles, ou de ſiéges de Menuiſerie, d'une grande table *&c.* Ces pieces ſont ordinairement voûtées & ornées de tableaux. (*P*)

CHAPITRE, (*Juriſprud.*) en matiere eccléſiaſtique, a trois ſignifications différentes: dans la plus étendue, il ſe prend pour une communauté d'eccléſiaſtiques qui deſſervent une égliſe cathédrale, ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré, ou autre maiſon conventuelle.

On appelle auſſi *chapitre* l'aſſemblée que tiennent ces eccléſiaſtiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires, tiennent auſſi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S. Lazare, du S. Eſprit, & le réſultat de ces aſſemblées s'appelle auſſi *chapitre*.

Enfin on appelle *chapitre* dans les égliſes cathédrales & collégiales, & dans les monaſteres, le lieu où s'aſſemble le clergé ou communauté; & dans les monaſteres, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Le titre de *chapitre* pris pour un corps eccléſiaſtique n'a commencé à être en uſage que vers le tems de Charlemagne, comme le prouve Marcel Ancyran, dans le traité qu'il a fait ſur la decrétale d'Honoré III. *ſuper ſpecula de magiſtris*.

Un *chapitre* de chanoines eſt ordinairement compoſé de pluſieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiacre, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques égliſes, le chantre eſt la premiere dignité du *chapitre*, cela dépend des titres & de la poſſeſſion.

On dit communément que *tres faciunt capitulum*; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines: mais cela ſignifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les égliſes cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits & priviléges, & exemptions, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, & même pendant que le ſiége eſt rempli.

Le premier des priviléges, dont les *chapitres* des cathédrales jouiſſent pendant que le ſiége eſt rempli, eſt qu'ils ſont conſidérés comme le conſeil de l'évêque.

Dans la primitive égliſe, les évêques ne faiſoient rien ſans l'avis de leur clergé, qu'on appelle *presbyterium*; le jv. concile de Carthage leur ordonne d'en uſer ainſi à peine de nullité.

Lorſqu'on eut ſéparé la manſe de l'évêque de celle de ſon clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différens. Le clergé de l'évêque participoit cependant toûjours au gouvernement du diocèſe, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des égliſes cathédrales ont toûjours aſſiſté aux conciles provinciaux & les ont ſouſcrits.

Selon l'uſage préſent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèſe; les évêques ſont en poſſeſſion d'exercer ſeuls, & ſans la participation de leur *chapitre*, la plûpart des fonctions appellées *ordinis*, & celles qui ſont de la juriſdiction volontaire & contentieuſe, comme de faire des ſtatuts & réglemens pour la diſcipline de leurs diocèſes: ils ne ſont obligés de requérir le conſentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorſqu'il s'agit d'en aliéner le temporel, d'unir ou ſupprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le breviaire, d'inſtituer, ou ſupprimer des fêtes, & autres choſes ſemblables, qui intéreſſent ſingulierement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il eſt d'uſage dans ces cas que l'évêque concerte ſes mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y faſſe mention, *que c'eſt après en avoir conféré avec ſes vénérables freres*, *les doyen, chanoines & chapitre*.

Tant que l'évêque eſt en place, le chapitre ne peut point s'immiſcer dans le gouvernement du diocèſe. Si l'évêque tombe en démence, ce ſont les vicaires généraux par lui établis qui ſuppléent à ſon défaut. *Canon. pontifices & gloſſ. ibid. Voyez deux conſultations qui ſont dans* Duperray, *ſur l'édit de* 1695. *tome II. art.* 45.

En France, pendant pluſieurs ſiecles, lorſque le ſiége épiſcopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre ſoin, ou en prenoit ſoin lui-même; ce n'eſt que vers le xij. ſiecle que les *chapitres* des cathédrales ſe ſont mis en poſſeſſion de gouverner le diocèſe pendant la vacance. *Gloſ. ad capitul. ne conceſſione. Clement. de rerum permut.*

La juriſdiction du *chapitre*, *ſede vacante*, eſt la même

me que celle de l'évêque; mais il ne peut l'exercer en corps; il doit nommer à cet effet des grands vicaires & un official, pour exercer la juriſdiction volontaire & contentieuſe. *Voyez les arrêts rapportés à ce ſujet dans la Juriſprud. canon.* au mot *chapitre*.

S'il y a des officiaux & grands vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles proviſions; il peut auſſi les deſtituer & en nommer d'autres.

Les grands vicaires & officiaux nommés par le *chapitre*, *ſede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'évêque; ils ne peuvent par conſéquent exercer leur juriſdiction ſur ceux qui ſont exempts de celle de l'évêque; du reſte ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque; mais n'étant que des adminiſtrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucune innovation conſidérable dans la diſcipline du diocèſe.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimiſſoires pour recevoir les ordres, & auſſi pour la tônſure & les quatre mineurs; & ces dimiſſoires ſont valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les choſes étant encore entieres. *Concil. Trid. ſeſſ.* 7. *cap. x. & ſeſſ.* 23. Rebuff. *prax. benef. part. j. p.* 10.

Le *chapitre* ne repréſente l'évêque décédé que pour la juriſdiction & non pour l'ordre; ainſi il ne peut, ni ſes grands vicaires, exercer aucune fonction du caractere épiſcopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, *&c.* Thomaſſ. *diſcipl. eccléſiaſt. part. I. liv. III. ch. x. n.* 10.

La diſpoſition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le ſiége épiſcopal eſt vacant, n'appartient point au *chapitre*; elle eſt réſervée à l'évêque qui doit ſuccéder.

Si l'évêque a droit de nommer conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commiſſaire qui repréſente l'évêque dans l'aſſemblée du *chapitre*. *Edit de Janv.* 1682 *pour la régale*.

Si la nomination appartient à l'évêque ſeul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Fév.* 1673. *édit de Janv.* 1682. *& déclar. du* 30. *Août* 1735.

A l'égard des bénéfices cures, qui ſont à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *ſede vacante*, le *chapitre* en a la diſpoſition, ſans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du* 6 *Sept.* 1642. *journ. des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui eſt en litige. *Journ. des aud. arrêt du* 8 *Août* 1687.

Le droit canonique attribue au *chapitre*; *ſede vacante*, l'adminiſtration du temporel; mais parmi nous le Roi, en vertu du droit de régale, fait adminiſtrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la juriſdiction de l'évêque; mais par la derniere juriſprudence, la plûpart de ces exemptions ont été déclarées abuſives. On confirme ſeulement celles qui ſont fondées ſur des motifs légitimes, & autoriſées par le conſentement de l'évêque & l'autorité du Roi. La poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas en cette matiere pour tenir lieu de titre; mais elle ſert à fortifier le titre lorſqu'il eſt légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la juriſdiction correctionnelle, ſur les dignités, chanoines, & officiers de leur égliſe, mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque, lequel a le droit de prévention, ſi celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des* 2 *Septemb.* 1670. *&* 4 *Septemb.* 1684. *Journ. des aud.*

Lorſque le *chapitre* a ſeulement droit de correction, & non la juriſdiction contentieuſe, il ne peut excommunier ni empriſonner ſes bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices; cela n'appartient qu'à l'évêque.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimiſſoires pour les ordres, dépend des titres & de la poſſeſſion.

Les chanoines exempts, qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, *&c.* deviennent à cet égard juſticiables de l'évêque.

Pluſieurs *chapitres*, ſoit de cathédrales, ou de collégiales, ont des ſtatuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorſqu'ils ſont autoriſés par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, & homologués au parlement. Ces ſtatuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines perſonnes, l'aſſiſtance aux offices, la réſidence & les diſtributions manuelles, le rang & la ſéance au chœur, l'option des prébendes & des maiſons canoniales, & autres objets ſemblables.

Les droits particuliers dont jouiſſent certains *chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, *&c.* dépendent des titres & de la poſſeſſion.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être ſéculariſés que par des bulles revêtues de lettres patentes dûment enregiſtrées; ils doivent obſerver les conditions portées dans ces bulles & lettres patentes. *Voyez* SÉCULARISATION. *V. les art.* ABBÉ, ABBAYE, CHANOINE, *& ci-après* CONVENT, MONASTERE, PRIEURÉ.

Les ordres religieux tiennent trois ſortes de *chapitres* ou aſſemblées; ſavoir le *chapitre* particulier de chaque maiſon ou communauté; le *chapitre* provincial compoſé des députés de toutes les maiſons de l'ordre qui ſont dans la même province; & le *chapitre* général compoſé des députés de tout l'ordre & de toutes les maiſons des différentes provinces.

Le *chapitre* général d'un ordre régulier ſe tient dans la maiſon qu'on appelle *chef d'ordre*. *Voyez* CHEF D'ORDRE.

Les ordres de chevalerie, réguliers ou hoſpitaliers, tiennent auſſi de tems en tems *chapitre*. Dans l'ordre de Malthe on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province; il y a auſſi le *chapitre* général de l'ordre qui ſe tient à Malthe.

Sur les droits des *chapitres*, *voyez* Jean Bordenave, *tr. de l'état des cauſes eccléſiaſt. Le dictionn. des cas de conſcience de* Pontas, au mot *chapitre*; *Le tr. des mat. bénéf. de* Fuet, *liv. II. ch. ij. Le traité des droits des chapitres par* Ducaſſe; *Mém. du clergé, édition de* 1716. *tome II. p.* 922. *& ſuiv. & p.* 1585. *&* 1603. *Bibliotheque de* Bouchel, au mot *chanoines*; *add. à la biblioth. de* Bouchel, *tome I. p.* 14. *Biblioth. can. tome I. p.* 221. *&* 516. *col. j.* De Selve, *II. part. tract. quæſt* 2. Franc. Marc, *tome I. quæſt.* 92. *& ſuiv. & quæſt.* 139. *&* 1334. Leprêtre, *centur.* 2. *ch. xv.* Henris, *tome I. liv. I. ch. j. & ch. iij. quæſt.* 2 *recueil de* de la Ville, au mot *bénéfice*; Pinſon, *de mod. acquir. benef.* §. 16. *n.* 19. *de fin. can. p.* 126. Filleau, *part.* 1. *tit* 1. *ch. xliij.* Chenu 2. *cent. quæſt.* 80. Corbin, *ſuite de patronage*, *ch.* 190. Dolive, *liv. I. ch. viij.* Boniface, *tome I. liv. II. tit.* 2. *ch. j. tit.* 5. *& ch. v.* Peleus, *actions forenſes*, *liv. II. act.* 39. Tournet, *let. c. n.* 54. Fevret, *liv. IV. ch. iij. n.* 38.

Pour ce qui eſt particulier aux différens *chapitres* des égliſes cathédrales & collégiales, *voyez les réglemens & autres actes indiqués dans le dictionn. des arrêts*, au mot *chapitre*. (*A*)

CHAPITRES (*trois*), *Hiſt. eccléſ.* termes célebres dans l'hiſtoire eccléſiaſtique du vj. ſiecle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux qui étoient les écrits de Théodore de Mopſueſte, un écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas évêque d'Edeſſe, à Maris hérétique perſan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenſeurs, qui étoient partagés en différentes claſſes. La premiere étoit celle des Neſtoriens, qui les défendoient parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcédoine, & qu'ils contenoient ou favoriſoient ouvertement leur doctrine. La ſeconde étoit celle des Catholiques, qui les défendoient, en ſoûtenant contre les Neſtoriens que leur doctrine impie ni s'y trouvoit pas. La troiſieme étoit celle de ceux qui en vouloient pas les condamner, parce que, ſelon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajoûter que par une erreur de fait, pluſieurs Catholiques croyoient que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il eſt vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eut dit anathème à Neſtorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de ſa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé ſur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la perſonne de Théodore de Mopſueſte; & par conſéquent on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Juſtinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de ſouſcrire; mais pluſieurs le refuſerent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna auſſi, mais ſans préjudice du concile de Chalcédoine, par un decret intitulé *judicatum*, adreſſé à Mennas patriarche de Conſtantinople, & rendu en 548. Les troubles continuant, on aſſembla en 553 le ſecond concile

général de Conſtantinople, qui eſt le cinquieme œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématiſés; & quoique le pape Vigile parut d'abord n'en pas approuver les déciſions, parce qu'il avoit retracté ſon premier decret par un autre qu'on nommoit *conſtitutum*, il ſe rendit enfin à l'avis du concile par un ſecond *conſtitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles collections de* M. Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553 par une lettre d'acceſſion, adreſſée à Eutychius ſucceſſeur de Mennas dans le ſiége de Conſtantinople.

La condamnation des *trois chapitres* cauſa en Occident un ſchiſme, toûjours fondé ſur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcédoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après ſous le pape Honorius. Mais la diviſion dura plus long-tems en Orient, où les Neſtoriens étoient fort puiſſans, & ſoûtenus d'un grand nombre de défenſeurs. (*G*) (1)

* CHAPON, ſ. m. (*OEconom. ruſt.*) poulet mâle à qui on a ôté les teſticules. Cette méthode d'avoir des volailles graſſes & délicates eſt très-ancienne: il eſt parlé dans le Deuteronome de poulets chaponnés par le frottement, par le feu, ou par l'extraction totale ou partielle des teſticules. On pratiqua la même opération à Rome ſur les poules; on les engraiſſoit délicatement, & il y en eut qui peſoient juſqu'à ſeize livres. Il fut défendu de châtrer les poules; & ce fut pour éluder cette loi qu'on chaponna de jeunes coqs. Columelle dit qu'outre la maniere ordinaire de chaponner, on y réuſſit également en coupant juſqu'au vif les ergots avec un fer chaud, & les frottant enſuite avec de la terre à potier.

On chaponne les poulets à trois mois, au mois de Juin, tems où il ne fait ni trop chaud ni trop froid: on leur ouvre le corps à l'endroit où ſont les teſticules, on les tire dehors avec l'*index*, on recoud la bleſſure, on la frotte enſuite avec du beurre ou du baume, & l'opération eſt faite. L'animal ſemble ſentir pendant quelques jours l'importance de la perte qu'il a faite, car il eſt triſte. Les *chapons* ſont excellens à ſix & huit mois.

On en tire un ſervice ſingulier: on les employe à conduire & élever les pouſſins, quand on ne veut pas laiſſer perdre de tems aux poules. On choiſit un *chapon* vigoureux; on lui plume le ventre; on lui pique la partie plumée avec des orties; on l'enyvre avec du pain trempé dans du vin; & l'on réitere cette cérémonie deux ou trois jours de ſuite, le tenant bien enfermé: le quatrieme on le met ſous une cage, & on lui aſſocie deux ou trois poulets un peu grands; ces poulets, en lui paſſant ſous le ventre, adouciſſent la cuiſſon de ſes piquûres: ce ſoulagement l'habitue à les recevoir; bien-tôt il s'y attache, il les aime, il les appelle; on lui en donne un plus grand nombre, qu'il reçoit & couvre de ſes ailes, qu'il conduit, qu'il éleve, & qu'il garde plus long-tems que la mere n'auroit fait.

CHAPON, (*Diete*, *Mat. med.*) La chair de *chapon*, ſoit bouillie ſoit rôtie, eſt très-nourriſſante, & de facile digeſtion; c'eſt pourquoi elle eſt très-convenable aux convaleſcens auxquels on commence à accorder un peu d'alimens ſolides. On prépare auſſi avec le *chapon*, pour le même uſage, des conſommés qui conviennent non-ſeulement dans les cas de convaleſcence, mais encore dans les maladies chroniques, où l'on eſt obligé de ſoûtenir le malade par des alimens qui contiennent beaucoup de parties nutritives ſous une petite maſſe, & qui peuvent être digérés ſans réveiller que le moins qu'il eſt poſſible l'action de l'eſtomac, comme dans les ulceres internes, ſur-tout ceux du poumon.

On trouve dans la plûpart des vieux diſpenſaires, des eaux diſtillées de *chapon*, ſoit ſimples, ſoit compoſées, toûjours vantées comme des analeptiques ou des reſtaurans admirables: mais nous ſommes trop inſtruits aujourd'hui ſur la nature des parties alimenteuſes, pour pouvoir les regarder comme mobiles, ou capables de s'élever dans la diſtillation. Zwelfer avoit obſervé avant Boerhaave, que l'eau diſtillée de *chapon* ne participoit point de la vertu reſtaurante de la viande dont elle étoit tirée. *Voyez* DISTILLATION, & EAU DISTILLÉE.

La graiſſe de *chapon* récente eſt adouciſſante & relâchante; mais cette propriété lui eſt commune avec toutes les matieres de la même eſpece, c'eſt-à-dire avec toutes les matieres huileuſes, douces, & non rencies, comme le beurre frais, la bonne huile d'olive, &c. (*b*)

CHAPON, (*vol du*) *Juriſp.* *v.* VOL DU CHAPON. (*A*)

* CHAPON, ſub. m. (*Agric.*) ſarmens de l'année qu'on détache pour ſervir de plant, obſervant d'y laiſſer un peu du bois de la taille précédente, & de les mettre tremper dans l'eau pendant huit jours, afin que leurs fibres ſe dilatent & ſe diſpoſent à la végétation. *Voyez l'article* VIGNE.

CHAPON, (*Serrurerie*) *patte de chapon*, *voyez* PATTE.

* CHAPPARS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) couriers Perſans chargés des dépêches de la cour pour les provinces. S'ils rencontrent un cavalier mieux monté qu'eux, ils ont le droit de s'emparer de ſon cheval; le refus expoſeroit à perdre la vie: le plus ſûr eſt de céder ſa monture, & de courir après comme on peut. Tavernier, qui parle des *chappars* dans ſon voyage de Perſe, ajoûte qu'il y avoit auſſi de ces couriers incommodes en Turquie, mais que le ſultan Amurat les ſupprima, & établit des poſtes à ſon uſage, afin que les malédictions dont ſes *chappars* étoient chargés par ceux qu'ils démontoient, ne retombaſſent point ſur ſa tête.

CHAPTANG, riviere de l'Amérique ſeptentrionale, au Maryland.

CHAPTEL, (*Juriſpr.*) *voyez* CHEPTEL. (*A*)

* CHAPUT, ſ. m. eſpece de billot cylindrique qui a peu de hauteur, de la ſurface ſupérieure duquel on a enlevé une portion; c'eſt ſelon la figure de cette portion enlevée, que l'ouvrier peut donner telle figure qu'il veut à ſon ardoiſe; la ſection verticale de la tête du *chaput* dirige le mouvement du doleau, ou de l'inſtrument tranchant avec lequel on travaille les fendis ou ardoiſes brutes. *Voyez l'art.* ARDOISE; & *voy. Pl. I. de la fabrique des ardoiſes*, *le* chaput, en *O O P P Q R*.

* CHAR, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) On donnoit anciennement ce nom à preſque toutes les voitures d'uſage, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ſoit dans les batailles, ſoit dans les triomphes, &c. nous l'avons reſtreint à celles qui ſont traînées avec magnificence dans les carrouſels, les courſes de prix, & autres fêtes publiques. *Voyez* CARROUSEL.

Les *chars* anciens étoient à deux ou quatre roues; il y en a de ces deux ſortes dans les bas-reliefs, les médailles, les arcs de triomphe, & autres monumens qui nous reſtent de l'antiquité; on y voit attelés, tantôt des chevaux, tantôt des lions, des tigres, des éléphans: mais la diverſité de ces attelages ne ſignifie rien par elle-même; il faut, ainſi que le pere Jobert Jéſuite l'a remarqué dans ſon *introduction à la ſcience des médailles*, des inſcriptions ou d'autres caracteres concomitans des précédens, pour déſigner ou le triomphe, ou l'apothéoſe, &c.

On attribue l'invention des *chars*, les uns à Erichtonius roi d'Athenes, que ſes jambes torſes empêchoient d'aller à pié; d'autres à Tlepoleme ou à Trochilus: quelques-uns en font honneur à Pallas; mais il paroît par le *ch. xlj. verſ.* 40. *de la Geneſ.* que l'uſage des *chars* étoit antérieur à tous ces perſonnages.

Des étymologiſtes dérivent le mot *currus* ou *carrus*, de *carr*, terme Celtique dont il eſt fait mention dans les commentaires de Céſar. Cette date eſt ancienne. Le mot *carr* ſe dit encore aujourd'hui dans le même ſens & avec la même prononciation, dans la langue Wallonne.

Les principaux *chars* des anciens ſont les *chars* pour la courſe, ἅρματα chez les Grecs, *currus* chez les Latins; les *chars* couverts, *currus arcuati*; les *chars* armés

(1) On a toûjours dit que le ſchiſme *des trois chapitres* ne dura que 70. ans dans l'Egliſe, & que le Pape Honoré I. fut celui qui eût l'honneur de le faire ceſſer: cela n'eſt pas exact. Dans le tems qu'arriva ce partage célebre du Patriarchat d'Aquilée, & qu'il y eût deux Patriarches au lieu d'un; l'ancien demeura à *Aquileé*, & le moderne alla réſider à *Grado*; l'Egliſe d'Aquilée ſuivit alors le ſchiſme aſſez long-tems; au lieu que celle de Grado après 70 ans s'en détacha moyennant les rémontrances d'Honoré I. & elle fut ſuivie de tous les Evêques de l'Iſtrie. Les Patriarches d'Aquilée s'obſtinerent donc à la ſéparation de communion juſqu'aux tems du Pape Sergius I. c'eſt à dire juſqu'au commencement de l'année 700. de J. Ch. Dans cette anneé on célébra un Concile Provincial à Aquilée qui rendit la paix à cette Egliſe. Le ſchiſme *des trois Chapitres* ne dura donc pas moins de 150 ans en occident. (*Voyez de Rubeis monument. della Chieſ. Aquil. pag.* 712.) (*M*)

més de faux, *currus falcati*; les *chars* de triomphe, *currus triumphales*.

Les *chars* de courſe, ἅρματα, ſervoient auſſi dans d'autres fêtes publiques: c'étoit une eſpece de coquille, montée ſur deux roues, plus haute par-devant que par-derriere, & ornée de peintures & de ſculpture: on étoit aſſis dans cette voiture: la différence ſpécifique qui les diſtinguoit entre elles, ſe tiroit uniquement de la diverſité des attelages; & ces attelages, ou de deux chevaux ou de quatre, ou de jeunes chevaux, ou de chevaux faits, ou de poulains, ou de mules, formoient différentes ſortes de courſes, différentes ſortes de combats.

Un *char* attelé de deux chevaux, s'appelloit en Grec συνωρία, en Latin *bigæ*. L'on prétend que l'un de ces chevaux étoit blanc, l'autre noir, dans les biges des pompes funebres. La courſe des *chars* à deux chevaux d'un âge fait, fut introduite aux jeux olympiques en la xciij. olympiade; & par *chevaux d'un âge fait*, on entendoit des chevaux de cinq ans. Il n'eſt point queſtion chez les Grecs de *chars* à trois chevaux; les Latins en ont eu qu'ils appelloient *trigæ*; mais il ne paroît pas qu'ils fuſſent d'uſage dans les fêtes; ou ſi l'on s'en ſervoit dans les pompes, c'étoit ſeulement dans les pompes funebres; car on imagina, dit-on d'atteler trois chevaux de front, parce qu'il y avoit des hommes de trois âges qui deſcendoient aux enfers. Les *chars* attelés de quatre chevaux, ſe nommoient en Grec τεθριπποι, de τετρα, *quatre* & de ιππος, *cheval*, & en Latin *quadrigæ*, qu'on a rendu par *quadriges*, terme autoriſé ſeulement en ſtyle de Lapidaire, & dans la ſcience Numiſmatique. La courſe à quatre chevaux étoit la plus magnifique & la plus noble de toutes: elle fut inſtituée ou renouvellée dans les jeux olympiques, dès la xxv. olympiade; ainſi elle précéda la courſe à deux chevaux de plus de 278 ans. Le timon des *chars* étoit fort court, & l'on y atteloit les chevaux de front, à la différence de nos attelages, où quatre & ſix chevaux rangés ſur deux lignes ſe gênent & s'embarraſſent, au lieu que de front ils déployoient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. Les deux du milieu, ζυγαῖοι, *jugales*, étoient les moins vifs; les deux autres, αορτηρες, *funales*, ou *lorarii*, les plus vigoureux & les mieux dreſſés, étoient l'un à droite & l'autre à gauche; comme il falloit prendre à gauche pour aller gagner la borne, c'étoit le cheval qui tiroit de ce côté qui dirigeoit les autres. Lorſqu'il falloit tourner autour de cette borne fatale où tant de *chars* ſe briſoient, le cocher animant ſon cheval de la droite, lui lâchoit les renes & les raccourciſſoit à celui de la gauche, qui devenoit par ce moyen le centre du mouvement des trois autres, & doubloit la borne de ſi près, que le moyen de la roue la raſoit. Avant que de partir, tous les *chars* s'aſſembloient à la barriere. On tiroit au ſort les places & les rangs; on ſe plaçoit; & le ſignal donné, tous partoient. *Voy.* dans Homere *les courſes célébrées aux funérailles de Patrocle*. C'étoit à qui devanceroit ſon concurrent; pluſieurs étoient renverſés en chemin: celui qui ayant doublé le premier la borne, atteignoit le premier la barriere, avoit le premier prix. Il y avoit auſſi quelquefois des prix pour le ſecond & pour le troiſieme. Les princes, & les rois même, étoient jaloux de cette diſtinction. La race des chevaux qui avoient vaincu ſouvent dans ces combats d'honneur, étoit illuſtrée: leur généalogie étoit connue; on n'en faiſoit des préſens que dans les occaſions les plus importantes; c'eſt des richeſſes qu'Agamemnon fait propoſer à Achille pour appaiſer ſa colere, une des plus précieuſes. A Rome, dans le grand cirque, on donnoit en un jour le ſpectacle de cent quadriges, & l'on en faiſoit partir de la barriere juſqu'à vingt-cinq à la fois. Le départ étoit appellé en Grec, ἄφεσις, en Latin *emiſſio*, *miſſus*. On ignore combien il s'aſſembloit de quadriges à la barriere d'Olympie; il eſt ſeulement certain qu'on en lâchoit dans la lice ou dans l'hyppodrome pluſieurs à la fois. *Mém. de l'Académ. des Inſcriptions tome VIII. & IX. Voyez* HIPPODROME, JEUX OLYMPIQUES, CIRQUE, COURSE. On prétend que les attelages de quatre chevaux de front ſe faiſoient en l'honneur du ſoleil, & marquoient les quatre ſaiſons de l'année. Les Latins avoient des *ſeſiges* ou *chars* à ſix chevaux de front; on en voit un au faîte du grand arc de Sévere. Il y a dans Gruter une inſcription de Dioclès où il eſt parlé de ſeptiges. Néron attela quelquesfois au même *char* juſqu'à ſept, & même juſqu'à dix chevaux. Ceux qui conduiſoient les *chars* s'appelloient en général *agitateurs*, *agitatores*: ſi c'étoit un bige, *bigarii*; un quadrige, *quadrigarii*: on ne rencontre point le nom de *trigarii*, ce qui prouve que les triges n'étoient qu'emblématiques, ou du moins qu'il n'y avoit point de trige pour la courſe.

Le *char* couvert ne différoit des autres qu'en ce qu'il avoit un dome en ceintre: il étoit à l'uſage des Flamen, prêtres Romains. *Voyez* FLAMEN.

Le *char* armé de faux étoit armé ainſi que ſon nom le déſigne: des chevaux vigoureux le traînoient; il étoit deſtiné à percer les bataillons, & à trancher tout ce qui ſe préſentoit à ſa rencontre. Les uns en attribuent l'invention aux Macédoniens; d'autres à Cyrus: mais l'origine en eſt plus ancienne; & il paroît que Ninus en avoit fait courir de pareils contre les Bactriens, & les Chananéens contre les Iſraélites. Ces *chars* n'avoient que deux grandes roues, auxquelles les faux étoient appliquées. Cyrus les perfectionna ſeulement en fortifiant les roues, & allongeant les eſſieux, à l'extrémité deſquels il adapta encore d'autres faux de trois piés de long qui coupoient horiſontalement, tandis que d'autres tranchant verticalement, mettoient en pieces tout ce qu'elles ramaſſoient à terre. Dans la ſuite on ajoûta à l'extrémité du timon deux longues pointes, & l'on garnit le derriere du *char* de couteaux qui empêchoient qu'on n'y montât. Cette machine terrible en apparence, devenoit inutile lorſqu'on tuoit un des chevaux, ou qu'on parvenoit à en ſaiſir la bride. Plutarque dit qu'à la bataille de Cheronée ſous Sylla, les Romains en firent ſi peu de cas, qu'après avoir diſperſé ou renverſé ceux qui ſe préſenterent, ils ſe mirent à crier, comme ils avoient coûtume, dans les jeux du cirque, *qu'on en fît paroître d'autres*.

L'uſage des *chars* dans la guerre eſt très-ancien: les guerriers, avant l'uſage de la cavalerie, étoient tous montés ſur des *chars*: ils y étoient deux; l'un chargé de conduire les chevaux; l'autre de combattre. C'eſt ainſi qu'on voit preſque tous les héros d'Homere; ils mettent ſouvent pié à terre; & Diomede ne combat guere ſur ſon *char*.

Le *char* de triomphe étoit attelé de quatre chevaux. On prétend que Romulus entra dans Rome ſur un pareil *char*; d'autres n'en font remonter l'origine qu'à Tarquin le vieux, & même à Valérius Poplicola. On lit dans Plutarque que Camille étant entré triomphant dans Rome ſur un *char* traîné par quatre chevaux blancs, cette magnificence fut regardée comme une innovation blâmable. Le *char* de triomphe étoit rond, n'avoit que deux roues; le triomphateur s'y tenoit debout, & gouvernoit lui-même les chevaux: il n'étoit que doré ſous les conſuls; on en fit d'or & d'ivoire ſous les empereurs. On lui donnoit un air martial en l'arroſant de ſang. On y attela quelquefois des éléphans & des lions. Quand le triomphateur montoit, le cri étoit: *Dii, quorum nutu & imperio nata & aucta eſt res Romana, eamdem placati propitiique ſervate!* *Voyez* TRIOMPHE.

Nos *chars* de triomphe ſont décorés de peintures, de ſculptures, & de pavillons de différentes couleurs: ils ont lieu dans quelques villes du royaume: à Lille en Flandre, dans les proceſſions publiques où l'on porte le ſaint Sacrement, on fait marcher à la tête, des *chars* ſur leſquels on a placé de jeunes filles: ces *chars* ſont précédés du fou de la ville, qui a le titre de *fou*, & la fonction de faire mille extravagances, par charge. Cette cérémonie ſuperſtitieuſe doit être regardée avec plus d'indulgence que de ſévérité: ce n'eſt point une dériſion; les habitans de Lille ſont de très-bons Chrétiens.

Les payens avoient auſſi des proceſſions & des *chars* de triomphe pour certaines occaſions. Il eſt fait mention dans la pompe de Ptolemée Philadelphe, d'un *char* à quatre roues de quatorze coudées de long, ſur huit de large; il étoit tiré par cent quatre-vingts hommes: il portoit un Bacchus haut de dix coudées, environné de prêtres, de prêtreſſes, & de tout l'attirail des fêtes de Bacchus. *Voyez* FÊTES, PROCESSIONS. *Antiq. expl. & heder. lex.*

CHAR, *machine d'Opéra*, eſpece de throne qui ſert pour la deſcente des dieux, des magiciens, des génies, &c. Il eſt compoſé d'un chaſſis de forme élégante ſur le devant, d'un plancher ſur lequel eſt un ſiége, & d'un chaſſis plus grand qui ſert de doſſier. Ces chaſſis ſont couverts de toile peinte en nuages, plus ou moins éclairés ſelon les occaſions. On peint ſur la partie de devant, ou une aigle, ſi c'eſt le *char* de Jupiter; ou des colombes, ſi c'eſt celui de Vénus, &c. Ce *char* eſt ſuſpendu à quatre cordes qu'on teint en noir, & il deſcend ou remonte par le moyen du contre-poids.

C'eſt

C'eſt la machine la plus ordinaire à l'opéra, & par cette raiſon ſans doute la moins ſoignée. Pendant le tems qu'on exécute une ritournelle majeſtueuſe, on voit deſcendre une divinité, l'illuſion commence : mais à peine le *char* a-t-il percé le plafond, que les cordes ſe montrent, & l'illuſion ſe diſſipe.

Il y a pluſieurs moyens très-ſimples de dérober aux yeux du ſpectateur ces vilaines cordes, qui ſeules changent en ſpectacle ridicule le plus agréable merveilleux. Les chapelets de nuages placés avec art, ſeroient ſeuls ſuffiſans, & on ne conçoit point pourquoi on ne les y employe pas. Cette partie trop négligée juſqu'ici, ſuivra ſans doute le ſort de toutes les autres, par la ſage adminiſtration de la ville de Paris, chargée deſormais de ce magnifique ſpectacle. *Voy.* OPERA & CHAPELET.

Les Grecs ſe ſervoient des *chars* pour introduire leurs divinités ſur le théatre ; ils étoient d'un uſage très-fréquent dans les grands ballets & dans les carrouſels. *Voyez* MACHINE, DÉCORATION, BALLET.

On exécute pluſieurs vols avec les *chars* : mais il manque preſque toûjours quelque partie eſſentielle à ces ſortes de machines. *Voyez* VOL. (*B*)

CHAR, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Saintonge; elle a ſa ſource vers Paillé, & ſe perd dans la Boutonne à S. Jean-d'Angeli.

CHARA, (*Aſtronomie*) une des conſtellations informes, figurée ſur les globes par un chien, & placée ſous la queue de la grande ourſe.

CHARACENE, ſ. f. (*Géog. anc.*) c'étoit le territoire de la ville de Charax. *Voyez* CHARAX.

CHARACINE, ſ. f. (*Géog. anc.*) petite contrée de la Cilicie, dont Flaviopolis étoit le chef-lieu.

CHARACITANIENS, ſ. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples de l'Eſpagne Tarragonoiſe: ils habitoient des cavernes dans des montagnes au-delà du Tage; c'eſt de-là qu'ils faiſoient des excurſions dans les contrées circonvoiſines.

CHARADE, (*Hiſt. mod.*) *voyez* SOUDRAS.

CHARADRA, *Géog. anc.*) il y a eu pluſieurs villes de ce nom dans la Grece; l'une dans la Phocide ; une autre dans l'Epire, proche le golfe d'Ambracie ; une troiſieme dans la Meſſynie.

CHARADRUS, ſ. m. (*Géog. anc.*) Il a y eu trois rivieres de ce nom; l'une dans la Phocide, qui couloit proche de Charadra & ſe jettoit dans la Céphiſe; une autre dans la Meſſynie; une troiſieme dans l'Achaïe. Il y avoit encore un torrent de même nom dans la contrée d'Argos.

CHARAG *ou* CHARAH, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt le tribut que le grand-ſeigneur fait lever ſur les enfans mâles des Juifs, qui payent chaque année un ſequin ou ducat, ce qui produit environ onze mille trois cents ſequins. Il y a cependant trois cents Hébreux exempts de ce tribut. Outre ce droit, les Juifs payent encore trois mille ſequins par an, pour conſerver le privilége qui leur eſt accordé, de tenir des ſynagogues: & tous les ans en payant ce droit, ils en font renouveller la confirmation, avec le pouvoir de prendre le titre de *rabbin* qui, chez eux, eſt leur docteur & le chef de la ſynagogue : ils ſont encore taxés à douze cents ſequins, pour avoir la permiſſion d'enſevelir leurs morts.

Les Chrétiens Grecs qui ſont ſous la domination du grand-ſeigneur, dans Conſtantinople ou Pera, payent tous le *charag*, qui eſt d'un ſequin par tête de chaque enfant mâle: & ce tribut produit chaque année environ trente-huit mille ſequins. Ils payent de plus vingt-cinq mille ſequins pour la conſervation de leurs égliſes, & pour le droit d'être gouvernés par un patriarche.

Les Chrétiens Latins qui ſont habitués à Conſtantinople ou à Pera, mariés ou non mariés, payent pour le *charag* un ſequin par tête, & rien au-delà: mais la plûpart s'en exemptent en ſe faiſant inſcrire au nombre des officiers de quelques ambaſſadeurs des têtes couronnées.

Les voyageurs ou négocians Crhétiens, payent le *charag* en entrant dans la premiere ville ſoûmiſe à l'empire Ottoman, ſelon Ricaut, dans ſon *Etat de cet empire*. Les eſclaves qui ont acquis la liberté, ſoit par grace, ſoit par rachat, ne payent aucun *charag*, quoique mariés; ils ſont même exempts de toutes les taxes ſur les choſes néceſſaires à la vie. Les chrétiens Raguſiens & les Albanois ſont auſſi exempts de tout tribut. Le chevalier de la Magdelaine, dans ſon *Miroir de l'empire Ottoman*, ne porte pas le *charag* auſſi haut que nous le mettons ici. (*a*)

* CHARAMEIS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) arbre exotique dont il eſt fait mention dans Lémeri. Il en diſtingue de deux eſpeces, qu'on trouve, dit-il, ſur les montagnes & dans les forêts du Canada & du Décan, loin de la mer. Les habitans du pays prennent la décoction de leurs feuilles en fébrifuge. Ces arbres ſont de la hauteur du néflier; l'un a la feuille du poirier, l'autre la racine laiteuſe & la feuille plus petite que le pommier. Cette feuille eſt d'un verd clair. Leur fruit qui croît en grappe eſt une aveline jaune, anguleuſe, & & d'un goût ſtiptique, acide, & agréable. Le *chamareïs* à feuille de poirier, a l'aveline plus groſſe que le *chamareïs* à racine laiteuſe. Les Indiens mangent l'aveline de celui-là mûre & verte, mais confite au ſel; & ils font de l'écorce de celui-ci broyée avec la moutarde, un purgatif pour l'athſme. Il y a dans la diſtinction de ces deux plantes, dans leur deſcription, dans le détail de leurs propriétés, bien des choſes vagues. *Voyez* Lémeri.

CHARAN, (*Géog. anc.*) *Haran*, ſelon la vulgate; ville de Méſopotamie, le premier ſéjour d'Abraham au ſortir d'Ur, & le lieu de la mort de ſon pere. (1)

CHARANTE, ſ. f. (*Juriſpr.*) terme uſité aux environs de la Rochelle, pour exprimer une *chauſſée*; ce terme vient ſans doute de *charroi*, & de ce que les chauſſées ſont faites principalement pour faciliter le paſſage des charrois & autres voitures. (*A*)

CHARAPETI, ſ. m. (*Botan.*) arbriſſeau des Indes occidentales. Sa racine eſt groſſe & longue, pardedans d'une couleur entre le blanc & le jaune, tirant ſur le rouge; ſes feuilles ſont ſemblables à celles de l'oranger, mais plus grandes; ſes fleurs ſont jaunes & étoilées: il n'a ni odeur ni ſaveur conſidérable. On ſe ſert de ſon bois de même que du gayac, contre la vérole, la gale, & autres maux opiniâtres de cette eſpece. Tel eſt le rapport également inexact & inutile, que divers voyageurs nous font du *charapeti* ſuivant leur coûtume; c'eſt-à-dire en ajoûtant aux faits qu'ils n'ont pas vûs, ceux qu'ils ont imaginés. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHARAX, (*Géog. anc.*) il y avoit une *charax* dans la Cherſonneſe Taurique, ſur la côte méridionale de la mer; un port de ce nom dans l'Afrique; une *charax* dans la Carie en Aſie; une autre en Arménie; une troiſieme dans la Parthie; une quatrieme en Bythinie; une cinquieme dans la Pontique; une ſixieme en Crete; une ſeptieme en Aſie, dans la Phrygie; une huitieme en Aſie, au fond du golfe Perſique.

CHARBON, ſ. m. (*Art. méch.* & *Hiſt. nat.*) Il y a deux ſortes de *charbon*, le *naturel* & l'*artificiel*; ces deux ſubſtances n'ont preſque rien de commun que la couleur & l'emploi. Nous allons parler de l'une & de l'autre. 1°. Du *charbon artificiel*. Le *charbon artificiel*, à le définir par ſes qualités extérieures, eſt un corps noir, friable, aſſez leger, provenu de la combuſtion des végétaux, des animaux, & même de quelques ſubſtances minérales; combuſtion ménagée, de maniere que ſes progrès ne puiſſent pas s'étendre juſqu'à la deſtruction de ces ſubſtances une fois allumées. On prévient cette deſtruction, ſoit en diſpoſant les matieres dès le commencement de l'opération, de ſorte qu'elles ne ſoient pas expoſées à l'abord libre de l'air, comme dans la diſtillation & dans la préparation en grand du *charbon* de bois ordinaire; ſoit en ſupprimant ce concours de l'air quand le *charbon* commence à paroître, comme lorſque nous étouffons la braiſe formée dans nos cheminées; ſoit en retirant ſimplement du foyer un *charbon* qui n'a pas en ſoi aſſez de chaleur pour en être détruit, quoique expoſé à l'air libre; ou enfin en détruiſant tout-d'un-coup cette chaleur par l'application d'une maſſe conſidérable d'un corps froid, tel qu'un liquide & ſur-tout un liquide non-inflammable, qui puiſſe s'appliquer immédiatement au *charbon* embraſé, & l'entourer exactement: car la deſtruction du *charbon* dépend néceſſairement de deux cauſes, l'action du feu & cel-

(1) On prend quelquefois Charan pour toute la Méſopotamie. Il y a une autre ville de ce nom au-delà du Tigre, entre Echatane de Médie, & Ninive d'Aſſyrie. Il en eſt parlé par Tobie ch. 11. (*D*)

& celle de l'air libre & humide, ou de la vapeur aqueuſe répandue dans l'atmoſphere. *Voyez* FLAMME. C'eſt parce que la ſeconde de ces deux cauſes manque, que le *charbon* eſt indeſtructible dans les vaiſſeaux fermés, quelque violent & quelque long que ſoit le feu qu'on lui fait éprouver dans ces vaiſſeaux. (*b*)

* CHARBON DE BOIS: ce *charbon* ſe fait de pluſieurs manieres, qui toutes réuſſiſſent également. Voici comment on s'y prend à Auſſois, à Pontquarré en Brie, &c. pour conſtruire & conduire les fourneaux à *charbon*.

Les principaux inſtrumens néceſſaires aux Charbonniers, ſont 1°. une ſerpe groſſe & forte pour emmancher leurs haches, pelles, &c. & faire des chevilles: 2°. un hoyau ou une pioche pour applanir leurs aires: 3°. une pelle de fer arrondie par le bout, un peu recourbée vers le milieu, pour que la terre y ſoit mieux retenue & puiſſe être lancée facilement & loin: 4°. une herque ou un rateau de fer, pour perfectionner l'aire: 5°. une forte hache à couper du gros bois, pour monter les chaumieres ou loges des Bucherons: 6°. une faulx pour couper l'herbe, dont on a beſoin pour couvrir les fourneaux: 7°. un rabot de bois pour unir la terre qui couvre le fourneau, & lui donner de l'air, &c. 8°. une tarriere: 9°. un crochet pour ouvrir le fourneau quand il eſt cuit: 10°. une ſeconde herque, ou un autre rateau: 11°. des paniers.

Les Charbonniers ne ſont point obligés de couper leur bois; ils le trouvent tout prêt, coupé de longueur & de ſorte, & rangé par tas, comme on le voit *Planc. I. des Forges* en *a* & *b*. Ces tas ſont contenus par deux gros pieux qu'on enfonce en terre, l'un à une de leurs extrémités, & l'autre à l'autre. Il eſt diſtribué par *cordes*, afin que l'ouvrier ſache ce qu'il fait entrer de bois dans la conſtruction de ſon fourneau. Un fourneau ordinaire en contient juſqu'à 7, 8, 9 cordes. On conduit preſque toûjours deux fourneaux, ou plûtôt deux feux à la fois; car les Charbonniers entendent par un *fourneau* le bois arrangé comme il convient pour être réduit en *charbon*; & par un *feu*, le fourneau quand il eſt allumé. Deux fourneaux donnent la voiture de *charbon*.

On ſe ſert pour faire le *charbon*, de jeune bois, depuis, un $\frac{1}{2}$ pouce juſqu'à un pouce, un pouce $\frac{1}{2}$, deux pouces, deux pouces & demi, &c. de diametre, ſur deux piés, deux piés quatre à ſix pouces de longueur. Les bois blancs ne donnent point de bon *charbon*. Les chênes, les hêtres, qu'on appelle *fouteaux*, les charmes, ſont propres à cet uſage. Il faudroit rejetter le bouleau & le peuplier commun: ce qui ne ſe fait pas ſouvent. Il y a cependant quelques honnêtes Charbonniers qui ſéparent le bouleau comme un mauvais bois, & ne s'en ſervent que pour les planchers du fourneau, regardant le bois employé aux planchers comme un bois perdu qui ne donne que des fumerons.

Quand on débite le bois, il faut avoir l'attention de le couper le plus égal de groſſeur & de longueur, & le plus droit qu'il eſt poſſible; il ſera très-bien de ſéparer le gros du menu, & le droit du tortu: ces précautions ne ſeront pas inutiles, ſoit dans la conſtruction du fourneau, ſoit dans la conduite du feu. Si le bois eſt pêle-mêle, le Charbonnier le prenant & l'employant comme il le trouve, chargera trop ou trop peu un côté de ſon fourneau, ou de gros bois, ou de petit, ou de bois tortu; d'où il arrivera qu'un endroit commencera à peine à s'allumer, qu'un autre ſera preſque conſumé: inconvénient qui ſera toûjours accompagné de quelque perte. Le plus petit bois peut être employé. C'eſt une œconomie qui n'eſt pas à négliger; comme on verra lorſque nous parlerons de la conſtruction du fourneau.

Il faut que les tas de bois ne ſoient ni trop près des fourneaux, de peur que dans les grands vents le feu n'y ſoit porté; ni trop loin, ce qui fatigueroit les Charbonniers à l'aller chercher. C'eſt auſſi pour éviter un incendie, qu'il faut bien nettoyer les environs des fourneaux de tout branchaſſage & autres menus bois.

Lorſque le bois eſt prêt, il faut travailler à faire la charbonniere. On entend par une *charbonniere*, l'endroit où l'on doit conſtruire des fourneaux à *charbon*. Pour cet effet, on choiſira un lieu égal de ſa nature, on achevera enſuite de l'applanir avec la pioche ou le hoyau & le rateau; l'eſpace circulaire qu'on aura ainſi applani, s'appelle l'*aire du fourneau*. L'aire d'un fourneau peut avoir 13, 14, à 15 piés de diametre. On prendra une forte bûche, on la fendra en croix par un de ſes bouts; on l'aiguiſera par l'autre; on la plantera par le bout aiguiſé au centre de l'aire, on ajuſtera dans les fentes de l'autre bout deux bûches qui formeront quatre angles droits: ces angles ſerviront à recevoir & à contenir quatre bûches qui porteront d'un bout contre l'aire, & qui ſeront priſes chacune par l'autre bout dans un des angles dont nous venons de parler; ces quatre premieres bûches ſeront un peu inclinées ſur celles du milieu.

Cela fait, on prendra du bois blanc aſſez gros & aſſez droit; on le couchera par terre, enſorte que les bûches forment un plancher dont chacune ſoit comme le rayon d'un cercle qui auroit le même centre que l'aire; on répandra ſur ce plancher de petites bûches ou plûtôt des bâtons de bois de chemiſe. Les Charbonniers entendent par *bois de chemiſe*, du bois très-menu, qui ne feroit tout au plus que du *charbon* de chaufferette. Lorſqu'on aura couvert la ſurface des groſſes bûches qui forment le plancher, & rempli les vuides qu'elles laiſſent entr'elles avec ce petit bois, on aura achevé ce qu'on appelle un *plancher*.

Pour contenir les bûches de ce plancher dans l'ordre ſelon lequel on les aura rangées, on plantera des chevilles à leurs extrémités, ſur la circonférence de ce plancher, laiſſant un pié plus ou moins de diſtance entre chaque cheville; car il n'eſt pas néceſſaire que toutes les bûches ſoient ainſi arrêtées: comme elles ſont le plus ſerrées qu'il eſt poſſible les unes contre les autres, il ſuffit d'en contenir quelques-unes, pour que le plancher ſoit ſolide & ne ſe dérange pas.

Alors l'ouvrier prendra ſa broüette, qu'on voit *Pl. I. des Forges* en *I I*, *K K*, *L L*, *M M*, *O*. *I*, *I*, ſont les bras; *O*, la roue; *K L*, *K L*, *L M*, *L M*, des morceaux de bois courbés un peu en *S*, aſſemblés ſur les bras, formant un grand *V* dans l'ouverture duquel les bûches ſeront placées & retenues: elles poſeront en même tems ſur la civiere de la broüette. Il ira au chantier, & chargera ſa broüette de bûches. Il pourra apporter une corde de bois en quatre voyages. Il fera entrer la broüette dans l'aire, prendra ſon bois à braſſée, & le dreſſera ſur le plancher contre les bûches droites ou un peu inclinées qui en occupent déja le centre, & qu'on a miſes dans les angles droits de la premiere bûche fichée en terre verticalement; ces premieres bûches étant un peu inclinées, celles qu'on appuiera d'un bout ſur le plancher, & qui porteront ſelon toute la longueur contre les bûches qu'on avoit déja dreſſées au centre de l'aire, ſeront auſſi un peu inclinées. Ce bois ainſi rangé, aura la forme à-peu-près d'un cone tronqué dont la baſe ſeroit ſur l'aire; l'ouvrier continuera de dreſſer du bois juſqu'à ce que ce bois dreſſé couvre à-peu-près la moitié de la ſurface de ſon premier plancher.

Cela fait, il prendra une bûche du plus gros bois dont il ſe ſert dans ſon fourneau, il l'aiguiſera par un bout, & la fichera droite au centre de ſon cone de bûches; s'il n'a pas achevé de couvrir tout ſon premier plancher de bûches dreſſées, c'eſt qu'il auroit eu de la peine d'atteindre juſqu'au centre de ces bûches dreſſées, & d'en dreſſer d'autres ſur elles, autour de la bûche pointue qu'il vient de ficher, & qu'il a fixée droite par du petit bois qu'il a mis autour.

Quand il aura fiché cette bûche, il ira chercher du bois qu'il dreſſera autour de cette bûche, enſorte que ces nouvelles bûches dreſſées portent d'un bout contre la bûche fichée, & de l'autre ſur les premieres bûches dreſſées ſur le premier plancher: ces bûches nouvelles ſeront auſſi un peu inclinées; & l'étage qu'elles formeront étant, pour ainſi dire, une continuation du premier étage, prolongera le cone tronqué.

Quand on aura formé le ſecond étage, on achevera de couvrir le premier plancher; ce plancher couvert, on reprendra des bûches de bois blanc, on arrachera les chevilles qui contiennent les bûches du premier plancher, on formera un ſecond plancher avec ces bûches de bois blanc, concentrique au premier; on répandra du bois de chemiſe ſur ce nouveau plancher, on en contiendra les bûches avec des chevilles; on ira chercher du bois, & on le dreſſera ſur ce ſecond plancher, contre le bois dreſſé qui couvre entierement le premier.

On opérera ſur ce nouveau plancher comme ſur le premier; je veux dire que, quand il ſera à moitié couvert, on continuera de former le ſecond étage de bûches poſées verticalement, ou un peu inclinées ſur le bout des bûches qui couvrent le premier plancher. Quand on aura étendu ce ſecond étage autant qu'il ſe pourra, on formera autour du ſecond plancher, un troiſieme plancher concentrique de bois blanc, comme on avoit for-

mé les deux premiers; on dreſſera ſur ce troiſieme des bûches juſqu'à ce qu'il ſoit à moitié couvert, & alors on continuera à former le ſecond étage, comme nous avons dit. Quand ce ſecond étage aura pris toute l'étendue ou tout le pourtour qu'il convenoit de lui donner, on achevera de couvrir le troiſieme plancher & de former le ſecond étage, & l'on s'en tiendra à ces trois planchers; enſorte qu'on aura 1°. trois planchers, dont le troiſieme enferme le ſecond, le ſecond le premier, & le premier la bûche plantée en terre verticalement, fendue par ſon autre bout en quatre, & armée par ce bout de deux bûches formant quatre angles droits, & ces angles contenant chacun une bûche inclinée; 2°. ſur ces planchers un ſecond étage de bûches pareillement inclinées, enſorte que ce ſecond étage moins étendu que le premier, continue la figure conique que le premier affectoit par l'inclinaiſon de ſes bûches.

Lorſque le fourneau aura été conduit juſque-là, on ôtera les chevilles qui contiennent les bûches du troiſieme plancher, pour ſervir dans la conſtruction d'un autre fourneau, & on jettera tout autour de ce plancher du petit bois de chemiſe à deux mains; on prendra une échelle un peu convexe, on l'appliquera contre les étages, & on montera au-deſſus du ſecond; on donnera quelques coups à la bûche pointue, placée au centre du ſecond étage, afin de l'ébranler; on la tirera un peu, on couvrira toute la ſurface ſupérieure & plane de ce ſecond étage de bois de chemiſe, enſorte que cet amas de bois de chemiſe rempliſſe bien exactement tous les interſtices que les brûches laiſſent entr'elles, & achevent de former le cone.

Alors le fourneau ſera fini, quant à l'arrangement du bois; & le Bûcheron amaſſera de l'herbe & en jonchera l'extrémité ſupérieure de ſon fourneau d'abord, & enſuite la plus grande partie de ſa ſurface. Il tracera un chemin autour, il en bêchera la terre, il ramaſſera cette terre par tas, il la briſera & diviſera le plus qu'il pourra; cela lui ſervira de fraſin, car il n'en a pas encore, puiſque nous ſuppoſons qu'il établit une charbonniere nouvelle. Le fraſin n'eſt autre choſe que de la pouſſiere de *charbon* mêlée avec quelque menue braiſe & de la terre. Les Charbonniers ramaſſent cette matiere autour de leurs fourneaux, & ils s'en ſervent pour leur donner la derniere façon ou le dernier enduit. Comme elle eſt aſſez menue, elle remplit exactement les interſtices que les bois laiſſent entr'eux avant qu'on mette le feu, & les crevaſſes qui ſe font devant, après, & pendant la cuiſſon. Ils trouvent le fraſin ſur l'aire, quand ils en ont tiré le *charbon*; & c'eſt la pouſſiere même qui couvroit le fourneau, qui s'eſt augmentée pendant la cuiſſon, & qui a ſervi à étouffer le *charbon*. Au défaut de fraſin, ils font uſage de la terre tirée du chemin avec la bêche, comme nous venons de le dire.

Quand la terre ſera préparée, on prendra une pelle & on en couvrira le fourneau, à l'exception d'un demi-pié par en-bas, ſur-tout le pourtour: c'eſt parlà que l'air ſe portera au centre quand on y mettra le feu, & le pouſſera. La couche ou l'enduit de fraſin, ou de terre (quand on manque de fraſin) qui habillera le fourneau, n'aura pas plus d'un pouce & demi d'épaiſſeur.

Quand le fourneau ſera couvert, le Charbonnier montera au haut, enlevera la bûche qu'il avoit placée au centre du ſecond étage, & jettera dans le vuide que laiſſera cette bûche, & qu'on appelle la *cheminée*, quelques petits bois ſecs & très-combuſtibles, & pardeſſus, une pelletée de feu; alors le *fourneau* s'allumera, & ne s'appellera plus *fourneau*, mais *feu*. La fumée ſortira très-épaiſſe par le demi-pié d'en-bas, qu'on aura laiſſé découvert tout-au-tour du fourneau; il en ſortira auſſi par la cheminée. On laiſſera les choſes en cet état, juſqu'à ce qu'on voye la flamme s'élever au-deſſus de la cheminée; alors le Charbonnier prendra une piece de gaſon, & bouchera la cheminée, mais non ſi exactement qu'il n'en ſorte encore beaucoup de fumée; il deſcendra enſuite de deſſus ſon fourneau, & s'il fait un peu de vent, il apportera des claies, les dreſſera, & empêchera le vent de hâter le feu.

Le Charbonnier ne pourra quitter ſon fourneau de deux heures, quand il y aura mis le feu. Il faudra qu'il veille à ce qui ſe paſſe, & qu'il ſoit attentif à jetter du fraſin ou de la terre dans les endroits où la fumée lui paroîtra ſortir trop épaiſſe. S'il arrive que l'air qui s'échappe du bois, mêlé avec la fumée, ne trouve pas une iſſue facile, cet air ſe mettra à circuler intérieurement, en faiſant un bruit ſourd & aſſez violent; ce bruit finira ordinairement par un éclat, & par une ouverture qu'on appelle auſſi *cheminée*; mais mieux *vent*: le Charbonnier bouchera cette ouverture avec de la terre ou du fraſin. Au bruit qui ſe fera intérieurement, & à l'éclat qui le ſuivra, ceux qui n'auront jamais vû faire de *charbon*, croiront volontiers que le fourneau s'eſt entr'ouvert, & eſt diſperſé; cependant cela n'arrive jamais. Tout l'effet ſe réduira à un petit paſſage où l'on remarquera un cours de fumée conſidérable, que l'ouvrier arrêtera avec une légere pelletée de terre ou de fraſin.

L'ouvrier aura encore une autre attention, ce ſera de couvrir peu-à-peu le bas de ſon fourneau, & de retrécir cet eſpace que nous avons dit qu'il avoit laiſſé découvert. Quand il aura fait cet ouvrage, il pourra quitter ſon feu, & s'en aller travailler à la conſtruction d'un autre fourneau. Il ſuffira que d'heure en heure, ou de demi-heure en demi-heure, il vienne modérer les torrens de fumée, & qu'il accoure quand il ſera averti & appellé par les bruits des vents, ce qui arrivera de tems en tems. Il faudra, pour que le feu brûle également, que la fumée s'exhale également de tout côté, excepté au ſommet vers la cheminée, où l'on entretiendra le cours de la fumée plus fort qu'ailleurs.

Il arrivera quelquefois dès le premier jour, ſur le ſoir, que le feu ait été plus vîte dans un endroit que dans un autre, ce que l'on appercevra par les inégalités qui ſe feront à la ſurface du côté où le fourneau aura brûlé trop vîte; alors le Charbonnier prendra le *rabot*; le rabot eſt un morceau de bois plat, taillé comme un ſegment de cercle, & emmanché dans le milieu de ſa ſurface d'un long morceau de bois; les deux angles du ſegment ſervent à ouvrir le fourneau; & le côté rectiligne, à étendre la terre ou le fraſin ſur le fourneau, & à l'unir. Le Charbonnier, avec la corne de cet inſtrument, découvrira le côté élevé du fourneau, & lui donnera de l'air, juſqu'à ce qu'il paroiſſe une eſpece de flamme légere; ſi la flamme étoit vive & forte, le bois ſe conſumeroit, & l'on auroit des cendres au lieu de *charbon*.

La premiere nuit, l'ouvrier ira viſiter ſon feu deux à trois fois, examinera le vent, placera les claies comme il convient, donnera de l'air aux endroits qui en auront beſoin, & le ſupprimera dans ceux où il paroîtra en avoir trop. Le feu n'ira bien, & le fourneau ne ſera bien conduit, que quand, par l'attention du Charbonnier à étouffer & à donner de l'air à tems & aux endroits convenables, l'affaiſſement du fourneau ſe fera à-peu-près uniformément par-tout.

Le ſecond jour, le travail du Charbonnier ne ſera pas conſidérable; mais à l'approche de la nuit du deuxieme jour, il ne pourra plus le quitter. La cuiſſon du *charbon* s'avancera, & le grand feu ne tardera pas à paroître. On appelle l'*apparition du grand feu*, le moment où toute la chemiſe ſe montre rouge & en feu; ce ſera alors le moment de *polir* le fourneau; on regardera le *charbon* comme cuit; on prendra le rabot & la pelle; on rechargera le fourneau de terre & de fraſin avec la pelle, & on l'unira avec le côté rectiligne du rabot, en tirant le fraſin ou la terre de haut-en-bas, ce qui achevera de fermer la partie du contour inférieur qui pourroit être reſtée découverte. Cette opération étouffera le feu, bouchera toutes les petites ouvertures ou crevaſſes, & empêchera le *charbon* de ſe conſumer.

Quand le fourneau ſera poli, il ne ſe fera preſque plus de fumée, & le travail ſe ſuſpendra juſqu'au moment de le *rafraîchir*. Cette opération ſe fera dans la journée; pour *rafraîchir*, on tournera le rabot du côté circulaire; on l'appuiera un peu ſur la ſurface du fourneau, & l'on tirera de haut-en-bas le plus de terre ou de fraſin qu'on pourra; après quoi on reprendra cette terre ou ce fraſin avec la pelle, & on le répandra par-tout ſur le fourneau, y en ajoûtant même un peu de nouveau; par ce renouvellement d'enduit ou de chemiſe, on achevera d'interrompre toute communication à l'air extérieur avec l'intérieur du fourneau, & à étouffer entierement le *charbon*. On rafraîchira juſqu'à deux à trois fois; mais une fois ſuffira, quand on aura bien fait.

Le quatrieme jour, le *charbon* ſera cenſé fait & prêt à être tiré. Il ſuit de ce qui précéde, 1°. qu'en ſuppoſant que le Bûcheron mette le feu à ſon fourneau au point du jour, ce feu durera deux jours & deux nuits toûjours en augmentant; que le troiſieme jour, lorſque le grand feu aura paru, le feu étouffé par l'o-

pération qu'ils appellent *polir* & *rafraîchir*, commencera à diminuer, & que le quatrieme jour de grand matin on pourra ouvrir le fourneau; ce qui s'exécutera avec l'inſtrument appellé *crochet*. On n'ouvrira le fourneau que d'un côté; ſi le *charbon* n'eſt que chaud, on le tirera; s'il paroît embraſé, on le recouvrira bien avec la terre ou le fraſin, & l'on remettra l'ouverture du fourneau au ſoir du même jour, ou au matin du lendemain.

2°. Qu'on pourra faire du *charbon* en tout tems & en toute ſaiſon; mais que le tems calme ſera le plus propre; que les grands vents ſeront nuiſibles; qu'il en ſera de même des pluies d'orage; mais qu'il n'en ſera pas ainſi du brouillard ou d'une petite pluie; que l'humidité légere achevera la cuiſſon; que cette cauſe réduira quelquefois les planchers en *charbon*; ce qui n'arrivera jamais dans les tems orageux.

3°. Que le feu s'étendant du centre à la circonférence, il ſera à propos, quand on conſtruira les planchers & les étages, de placer le plus gros bois vers le centre de l'aire, des planchers, & des étages, & le menu bois à la circonférence.

Le *charbon* ſe fait en Bourgogne un peu diverſement; après avoir préparé l'aire à la bêche & au rateau, comme on le voit faire au Bûcheron de la *Planche I. des Forges*, *figure* 1. on plante au centre de l'aire *ab* une longue perche *ce*; on arrange au pié de cette perche quelques bûches *cdd*, de maniere qu'il y ait un peu d'intervalle entre la perche & les bûches; on remplit une partie de cet intervalle, que forment les bûches *cdd* par leur inclinaiſon, de bois ſec & de menu branchage; on continue d'incliner des bûches ſur les bûches *cdd*; on forme en grande partie l'étage *f fig.* 2. on ménage à-travers les bûches de cet étage, un paſſage *k* qui va de la circonférence de cet étage juſqu'au centre, & on le tient ouvert par le moyen de la perche *k*. On va chercher du bois; on forme l'étage *g* en grande partie; on acheve l'étage *f*, dont l'extrémité des bûches eſt contenue par les rebords de l'aire; on acheve l'étage *g*; on forme l'étage *h* en entier; on éleve ſur cet étage l'étage *i*; on termine le fourneau par de menu bois, & on le met en état d'être couvert de ſa chemiſe. C'eſt ce qu'exécute le Bûcheron de la *fig.* 3. avec ſa pelle; il commence par remplir les premiers interſtices extérieurs avec de l'herbe; puis avec de la terre tirée d'un chemin qu'il pratiquera autour de ſon fourneau, s'il manque de fraſin, ou avec le fraſin qu'il aura recueilli ſur l'aire d'un fourneau, quand il en aura tiré le *charbon*, il formera à ſon fourneau la chemiſe *m*, *l*. Pour cet effet, il prendra avec la partie concave de ſa pelle le fraſin, & le jettera ſur le bois, & avec la partie convexe il l'unira. Lorſqu'en conduiſant ſon travail ſur toute la ſurface du fourneau, il l'aura entierement couverte, il y mettra le feu, non par en-haut, comme dans la premiere maniere de faire le fourneau; mais par en-bas. On voit, *fig.* 5. le fourneau en feu; on laiſſe la couche de fraſin légere en *PP*, pour que la fumée puiſſe s'échapper. On voit, *fig.* 5. un fourneau tout percé de vents; *fig.* 6. un Bûcheron qui découvre un endroit élevé du fourneau, & lui donne de l'air, afin qu'il aille plus vîte. Les autres Bûcherons poliſſent & rafraîchiſſent.

Nous n'entrons dans aucun détail ſur la maniere de conduire le feu de ces fourneaux; la maniere différente dont ils ſont conſtruits n'influe en rien ſur celle d'en mettre le bois en *charbon*; ce ſont les mêmes principes & les mêmes précautions. On voit, *fig.* 9. un ouvrier qui prépare du bois ou une perche; *fig.* 10. le bois coupé & en tas; en *QNO*, la voiture à *charbon*; en *RSTVXXYY*, ſon développement; en *KKLLMMII*, la broüette; en *G*, le crochet; en *F*, la pelle; en *CD*, le rateau. Le crochet eſt de fer.

On conſtruit encore ailleurs les fourneaux de la maniere ſuivante: on fait au milieu de l'air un plancher quarré de gros bâtons de bois blanc; on répand ſur ce plancher du bois de chemiſe; ſur ce plancher on en forme un ſecond, de maniere que les brûches de ce ſecond traverſent & faſſent grille ſur celles du premier: on jonche ce ſecond plancher de bois de chemiſe; on en forme un troiſieme, un quatrieme, un cinquieme, &c. les uns ſur les autres, & de la même maniere. On pratique au centre de ces planchers une ouverture d'une demi-pié en quarré; on en fortifie la conſtruction par quatre perches qu'on plante à chaque angle. On incline enſuite des bûches debout contre cet édifice; on forme un premier étage de ces bûches; ſur cet étage, on en forme un ſecond, un troiſieme, &c. Ces étages vont toûjours en diminuant, enſorte que le fourneau entier a l'air d'une pyramide à quatre faces; on obſerve de placer les plus gros bois au centre de chaque étage. On couvre cette pyramide de gaſon, de terre, ou de fraſin; on y met le feu, ſoit par en-haut, ſoit par en-bas, & on conduit le feu comme nous avons dit plus haut. Ce feu ſe répand fort vîte, parce qu'à meſure qu'on élevoit la pyramide, on rempliſſoit de matieres faciles à enflammer, le trou quarré des planchers faits les uns ſur les autres au centre de cette pyramide, & ſelon toute ſa hauteur, & les interſtices des bois qui formoient les planchers.

Les bois neuf eſt le meilleur pour le *charbon*; celui de vieux bois n'a point de corps & ne donne point de chaleur. On en fait avec toutes ſortes de bois; mais il n'eſt pas également bon à toutes ſortes d'uſages. On dit que celui de chêne, de ſaule, de chataigner, d'érable, de frêne, & de charme, eſt excellent pour les ouvriers en fer ou en acier; celui de hêtre, pour les Poudriers; celui de bois blanc, pour les Orfévres; celui de bouleau, pour les Fondeurs; celui de ſaule & de troene, pour les Salpétriers; en un mot, il eſt évident que le *charbon* doit avoir différentes qualités, ſelon les bois dont on l'a fait; & que ſes qualités ne ſont pas indifférentes aux artiſtes, ſelon qu'ils ſe propoſent, ou d'avoir de l'éclat, ou d'avoir de la chaleur, ou d'avoir du moëlleux & de la douceur. On employera les premiers dans les artifices; les ſeconds dans les cuiſines, forges, & autres atteliers ſemblables; & on polira avec les derniers.

On appelle *tue-vents* ou *briſe-vents*, les claies dont on entoure les fourneaux dans les tems venteux.

Nous avons dit que le *charbon* de bois étoit trois jours entiers à ſe faire; c'eſt que nous avons ſuppoſé le fourneau conſtruit de bois vert; il ne faut que deux jours & demi au bois ſec.

Il eſt de la derniere importance de bien établir les courans de fumée, avant & pendant la cuiſſon (ce qui s'exécute avec la pointe d'un fourgon, ou avec la corne du rabot) & de bien polir & rafraîchir après la cuiſſon.

Le *charbon* de bois ſe meſure & ſe vend au boiſſeau comble. On appelle *charbon en banne* celui qui vient par charroi; & *banne*, la charrette dans laquelle on le voiture. *Voyez l'article* Banne.

Il eſt aiſé d'être trompé à la qualité du *charbon*. Il eſt bon d'y faire attention quand on l'achete, & l'acheter plûtôt au boiſſeau qu'en ſacs.

Il eſt défendu de faire du *charbon* hors les forêts; il n'eſt pas permis d'en faire chez ſoi, quand même on demeureroit dans les forêts.

On n'établit pas de charbonnieres par-tout où l'on veut; c'eſt aux officiers des eaux & forêts d'en marquer les places, qu'ils choiſiſſent les plus vuides & les plus éloignées des arbres. Ils en fixent communément le nombre à une par chaque arpent de bois à couper; & ils peuvent obliger à repeupler les places ravagées par les charbonnieres.

Lorſque le fourneau eſt découvert, ſi le propriétaire ne l'enleve pas, mais le laiſſe ſur l'aire, on dit qu'*il reſte en meule*.

Charbon. (*Chimie*) Le *charbon* en général eſt formé par la combinaiſon d'une terre & du principe inflammable, ou du feu; le mixte qui réſulte de cette union eſt mêlé dans la plûpart des *charbons* avec quelques parties ſalines, ſoit alkalines, ſoit neutres, qu'il enveloppe ou maſque d'une façon ſinguliere; car les menſtrues naturels de ces ſels ne les attaquent pas dans ce mêlange: au moins la prétention de Borrichius, qui aſſûre en avoir retiré une ſubſtance ſaline par une très-longue décoction avec l'eau diſtillée, la prétention de ce célebre Chimiſte, dis-je, n'eſt pas encore confirmée. L'huile de *charbon* eſt aujourd'hui un être dont l'exiſtence eſt auſſi peu ſoûtenable, que celle de l'acide du feu, du ſoufre des métaux, du nitre aërien, &c. C'eſt parce que l'ivoire brûlé des boutiques n'eſt porté que juſqu'à l'état charbonneux, que l'eau-forte ne l'attaque point, & non pas parce qu'un certain *gluten* particulier empêche l'action de ce menſtrue, raiſon qu'en donne le célebre M. Pott, dans le *premier ch. de ſa Lithogeognoſie*. (Trad. Franc. p. 15.) ni „ *parce que ſes* „ *parties calcaires ſont pour ainſi dire enduites d'une* „ *terre charbonneuſe* „. Nouvelle explication du même auteur. (*cont. de la Lithogeognoſie p.* 236.) Il eſt eſſentiel d'obſerver pour l'exactitude logique, dont l'ex-

poſition la plus nue des expériences ne peut même ſe paſſer, que cette inſolubilité de l'ivoire calciné ordinaire ne peut pas être regardée comme diſtinguant ſpécifiquement cette ſubſtance des autres matieres alkalines; car de la comparaiſon d'un *charbon* à des chaux, ou à des cendres animales, on ne peut rien inférer pour l'analogie ou la différence des matieres comparées. Ce que M. Pott avance, du noir ou du *charbon* d'ivoire, eſt également vrai de toutes les terres animales combinées avec le phlogiſtique ſous la forme de *charbon*; & au contraire, l'ivoire calciné au blanc, ou réduit en vraie chaux, eſt diſſout aſſez promptement par l'acide, ſelon M. Pott lui-même, *dans le dernier endroit cité*. Nous obſerverons ſur la derniere explication, qu'un Chimiſte ne ſe repréſente que fort difficilement des parties calcaires enduites d'une terre charbonneuſe; qu'il ne connoît même pas aſſez ce dernier être, une *terre charbonneuſe*; & que la bonne doctrine des combinaiſons le conduit au contraire très-naturellement à conſidérer tout *charbon* comme un vrai mixte formé par l'union (& non pas par l'*enduit*) du phlogiſtique (& non pas d'une *terre charbonneuſe*) à la terre même du corps changé en *charbon*, ou à celle du débris de ſes principes ſalins ou huileux. M. Pott rapporte à l'endroit déjà cité, de *la cont. de ſa Lithogeognoſie*, un fait très-remarquable, & qui a un rapport intime avec la conſidération qui vient de nous occuper. „ Il y a pluſieurs „ ſubſtances pierreuſes & calcaires, *dit ce Chimiſte*, „ qui après avoir été calcinées, ſur-tout dans un creu- „ ſet fermé, ne font plus une efferveſcence auſſi mar- „ quée, qu'elles faiſoient avant la calcination „. Entre autres cauſes qui peuvent concourir à ce phénomene, ne peut-on pas très-raiſonnablement ſoupçonner que la principale conſiſte en ce que la terre calcaire de ces ſubſtances, ſimplement *confondue* avant la calcination avec quelques matieres inflammables, ſubit en tout, ou en partie, avec le phlogiſtique de ces matieres, une combinaiſon *charbonneuſe* ou *preſque-charbonneuſe*?

Il eſt très-vraiſſemblable que l'air entre auſſi dans la mixtion charbonneuſe; mais comme on n'a trouvé juſqu'à préſent d'autres moyens de détruire cette mixtion dans les vaiſſeaux fermés, que celui que fournit ſa détonation avec le nitre, il ſeroit fort difficile de vérifier ce ſoupçon par tous les procédés connus; il ne paroît pourtant pas impoſſible de les *retourner* de façon à pouvoir ſatisfaire à cet égard la curioſité des Phyſiciens.

Le *charbon* parfait brûle ſans donner de flamme ſenſible, a moins qu'on ne l'excite par le vent d'un ſoufflet, ou qu'il ne ſoit expoſé à un courant rapide d'air dans nos fourneaux à grille. Le ſel marin jetté ſur des *charbons* à demi-éteints les ranime. *Voyez* FLAMME & CALCINATION.

Le *charbon* détruit par la combuſtion à l'air libre, ou par la flamme, fournit la cendre dans laquelle on retrouve la plus grande partie de ſes principes fixes, ſa terre & ſes parties ſalines. *Voyez* CENDRES.

C'eſt par ces principes fixes, ou par la nature de leurs cendres reſpectives, que les *charbons* des trois regnes ſont ſpécifiés; l'autre principe de la mixtion charbonneuſe, le phlogiſtique, eſt exactement le même dans les trois regnes.

Le *charbon* eſt le corps le plus durable de la nature, le ſeul ſur lequel un ſeul agent ait priſe, ſavoir le feu, & encore ce deſtructeur unique a-t-il beſoin d'être ſecondé par l'eau de l'atmoſphere, comme nous l'avons déjà remarqué. Les menſtrues aqueux, ſalins, huileux, ſimples, ou compoſés, ne peuvent rien ſur ce mixte; cette incorruptibilité abſolue a été obſervée il y a long-tems. C'eſt ſans doute d'après cette obſervation que les Architectes qui bâtirent le fameux temple d'Epheſe, en poſerent les fondemens ſur une couche de *charbon* de bois, fait hiſtorique que les Chimiſtes n'ont pas manqué de noter; & qu'au rapport de *Maillet*, les pauvres Egyptiens qui n'étoient pas en état de faire embaumer leurs corps, de la durée deſquels ils étoient ſi jaloux, les faiſoient enterrer dans une couche de *charbon*. *Voy.* EMBAUMEMENT.

Les uſages chimiques du *charbon* ſont très-étendus; d'abord il fournit au Chimiſte l'aliment le plus ordinaire & le plus commode du feu qu'il employe dans la plûpart de ſes opérations. Ce *charbon* doit être choiſi dur, compact, ſonnant, & ſec; il doit être auſſi tout *charbon* parfait, ou ce qui eſt la même choſe, n'être pas mêlé de fumerons; ce choix importe principalement à la commodité de l'artiſte.

Secondement, comme mixte inflammable fixe, il fournit au Chimiſtes le principe du feu, ou le phlogiſtique; c'eſt dans ce mixte qu'il prend ce principe le plus ordinairement, lorſqu'il veut le faire paſſer dans une combinaiſon nouvelle; car il eſt toûjours forcé à enlever ce principe à un corps auquel il étoit uni déjà, lorſqu'il veut le fixer par des liens nouveaux; le feu libre & en maſſe ne ſauroit être forcé à ſubir ces mixtions, du moins par les opérations connues & vulgaires; nous n'opérons donc jamais en Chimie que ſur le feu lié ou fixé que nous appellons aujourd'hui *phlogiſtique* avec Sthal; mais nous ne ſommes pas en droit de prononcer pour cela, comme quelques Chimiſtes, que ce feu fixé, ce phlogiſtique, differe eſſentiellement du feu fluide, de celui qui ſe meut librement dans tous les corps; les regles de la bonne induction ne permettent pas même de ſoupçonner cette différence eſſentielle. *V.* FEU.

C'eſt comme fourniſſant le principe inflammable que le *charbon* eſt employé dans les réductions, ſoit en grand, ſoit en petit. (*Voy.* RÉDUCTION & FONTE À TRAVERS LES CHARBONS) dans la compoſition des phoſphores, de pluſieurs pyrophores, du ſoufre artificiel, dans la fixation du nitre, &c.

Les funeſtes effets de la vapeur du *charbon*, ſtagnante dans un lieu fermé ou peu aëré, ne ſont connus que par trop d'accidens. La nature de cette vapeur n'eſt point du tout déterminée; elle ne s'éleve que du *charbon* brûlant à l'air libre, ou ſe détruiſant actuellement; le *charbon* embraſé dans les vaiſſeaux fermés ne la laiſſe point échapper. La conſidération de cette circonſtance ne doit pas être négligée. Les vertus médicinales du *charbon* (car on lui en a donné, comme à l'éponge brûlée dans les écrouelles commençantes, au *charbon* de tilleul dans les convulſions, au ſpode des modernes ou ivoire calciné des boutiques, au ſpode des Arabes ou *charbon* de roſeaux, &c.) ces vertus médicinales, dis-je, ne ſont pas confirmées par l'obſervation; & la Médecine rationnelle, qu'on peut écouter lorſque l'obſervation ne lui eſt pas contraire, n'eſt pas plus favorable à ces prétendues vertus. (*b*)

CHARBON MINÉRAL, (*Hiſt. nat. Minéral.*) c'eſt une ſubſtance inflammable compoſée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume, & de ſoufre: elle eſt d'un noir foncé, formée par un aſſemblage de feuillets ou de lames minces étroitement unies les unes aux autres, dont la conſiſtence, les propriétés, les effets, & les accidens, varient ſuivant les différens endroits d'où elle eſt tirée. Quand cette matiere eſt allumée, elle conſerve le feu plus long-tems, & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre ſubſtance inflammable; l'action du feu la réduit ou en cendres, ou en une maſſe poreuſe & ſpongieuſe qui reſſemble à des ſcories ou à de la pierre ponce.

On diſtingue ordinairement deux eſpeces de *charbon minéral*: la premiere eſt graſſe, dure, & compacte; ſa couleur eſt d'un noir luiſant, comme celle du jayet: il eſt vrai qu'elle ne s'enflamme pas trop aiſément; mais quand elle eſt une fois allumée, elle donne une flamme claire & brillante, accompagnée d'une fumée fort épaiſſe: c'eſt la meilleure eſpece.

Les *charbons* de la ſeconde eſpece ſont tendres, friables, & ſujets à ſe décompoſer à l'air; ils s'allument aſſez aiſément, mais ils ne donnent qu'une flamme paſſagere & de peu de durée; ils ſont inférieurs à ceux de la premiere eſpece: c'eſt la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpeces de *charbons* foſſiles, qui ſemble avoir donné lieu à la diſtinction que quelques auteurs font du *charbon de terre* & du *charbon de pierre*. Les *charbons* foſſiles de la premiere eſpece ſe trouvent profondément en terre, & ils contiennent une portion de bitume plus conſidérable que ceux de la ſeconde: en effet ces derniers ſe trouvent plus près de la ſurface de la terre; ils ſont mêlés & confondus avec elle, & avec beaucoup de matieres étrangeres, & leur ſituation eſt vraiſſemblablement cauſe qu'ils ont perdu la partie la plus ſubtile du bitume qui entre dans leur compoſition.

Les ſentimens des Naturaliſtes ſont partagés ſur la formation & ſur la nature du *charbon minéral*, auſſi-bien que ſur celle du ſuccin & du jayet: il y en a qui croyent que Dieu les a créés dès le commencement, comme toutes les autres ſubſtances minérales; d'autres veulent qu'ils n'ayent pris la forme que nous y remarquons que par la ſuite des tems, & ſur-tout en conſéquence du déluge univerſel: ils croyent que le *charbon minéral* n'eſt autre choſe que du bois décompoſé & changé en limon, qui a été imprégné de parties vitrioliques & ſulphureuſes.

Scheuchzer, ſans avoir recours au déluge univerſel pour expliquer la formation du *charbon de terre*, ne le

regarde que comme un aſſemblage de limon, de bitume, de pétrole, de ſoufre, de vitriol, & de bois, qui après s'être mêlés, ſe ſont durcis avec le tems, & n'ont plus formé qu'une ſeule & même maſſe.

Il y a d'autres Naturaliſtes qui regardent cette ſubſtance comme du bitume mêlé avec de la terre, qui a été cuit & durci par l'action du feu ſoûterrein.

Le ſentiment de M. Wallerius, ſavant minéralogiſte Suédois, eſt que les *charbons* foſſiles ſont produits par une huile de pétrole ou par du naphte, qui après s'être joints avec de la marne ou du limon, ſe ſont durcis par la ſuite des tems, & ont formé des couches de *charbon*, après qu'une vapeur ſulphureuſe paſſagere eſt venue à s'y joindre.

Quoi qu'il en ſoit de tous ces ſentimens, il paroît très-probable qu'on doit attribuer au *charbon minéral*, ainſi qu'aux différens bitumes, au jayet & au ſuccin, une origine végétale; & il ſemble qu'en rapprochant toutes les circonſtances, on ne trouvera rien de plus plauſible que ce ſentiment. Les veines & couches de *charbon minéral* ſont ordinairement couvertes d'une eſpece de pierres feuilletées & écailleuſes, ſemblables à l'ardoiſe, ſur leſquelles on trouve très-ſouvent des empreintes de plantes des forêts, & ſur-tout de fougere & de capillaire, dont les analogues ne ſont point de notre continent: c'eſt ce qu'on peut voir dans l'excellent mémoire que M. de Juſſieu a donné ſur les empreintes qui ſe trouvent dans certaines pierres des environs de S. Chaumont en Lyonnois. *Voy. les Mém. de l'Académ. royale des Sciences de Paris*, *année* 1718. Il arrive très-ſouvent qu'on remarque une texture parfaitement ſemblable à celle des couches ligneuſes, dans les feuilles ou lames dont le *charbon minéral* eſt compoſé; & Stedler rapporte qu'on a trouvé en Franconie, près de Gruns-bourg, une eſpece de *charbon de terre* qui étoit compoſé de fibres ou de filamens paralleles les uns aux autres, comme ceux du bois: le même auteur ajoûte que quand on caſſoit ce *charbon*, l'endroit de la fracture étoit luiſant comme de la poix. Un autre auteur dit qu'au duché de Wirtemberg, près du couvent de Lorch, dans des lits d'argille vitriolique & griſe, on a trouvé du *charbon* foſſile, qui par l'arrangement de ſes fibres prouve qu'il doit ſon origine à du bois de hêtre. *Voyez ſelecta phyſico-œconomica*, *vol. I. p.* 442.

Mais ce qui prouve encore d'une maniere plus convaincante que c'eſt à du bois que le *charbon de terre* doit ſon origine, c'eſt le bois foſſile qui a été trouvé depuis quelques années en Allemagne, dans le comté de Naſſau: il eſt arrangé dans la terre, & y forme une couche qui a la même direction que celle du *charbon minéral*, c'eſt-à-dire qui eſt inclinée à l'horiſon. A la ſurface de la terre on rencontre un vrai bois réſineux, aſſez ſemblable à celui du gayac, & qui n'eſt certainement point de notre continent: plus on enfonce en terre, plus on trouve ce bois décompoſé, c'eſt-à-dire friable, feuilleté, & d'une conſiſtence terreuſe; enfin en fouillant plus bas encore, on trouve un vrai *charbon minéral*.

Il y a donc tout lieu de croire que par des revolutions arrivées à nôtre globe dans les tems les plus reculés, des forêts entieres de bois réſineux ont été englouties & enſevelies dans le ſein de la terre, où peu-à-peu & au bout de pluſieurs ſiecles, le bois, après avoir ſouffert une décompoſition, s'eſt ou changé en un limon, ou en une pierre, qui ont été pénétrés par la matiere réſineuſe que le bois lui-même contenoit avant ſa décompoſition.

On trouve du *charbon minéral* dans preſque toutes les parties de l'Europe, & ſur-tout en Angleterre: ceux qui ſe tirent aux environs de Newcaſtle ſont les plus eſtimés; auſſi font-ils une branche très-conſidérable du commerce de la grande Bretagne. Il y en a des mines très-abondantes en Ecoſſe, où l'on en trouve entre autres une eſpece qui a aſſez de conſiſtence pour prendre le poli à un certain point. Les Anglois le nomment *cannel coal:* on en fait des boîtes, des tabatieres, des boutons, *&c.* La Suede & l'Allemagne n'en manquent point, non plus que la France, où il s'en trouve une très-grande quantité de la meilleure eſpece. Il y en a des mines en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine, dans le Forès, & dans le Lyonnois.

Les mines de *charbon* ſe rencontrent ordinairement dans des pays montueux & inégaux: on a pour les reconnoître des ſignes qui leur ſont communs avec les autres eſpeces de mines métalliques. *Voyez l'art.* MINES. Mais ce qui le caractériſe plus particulierement, c'eſt qu'on trouve dans le voiſinage des mines de *charbon*, des pierres chargées d'empreintes des plantes, telles que ſont les fougeres, les capillaires, *&c.* L'air eſt ſouvent rempli de vapeurs & d'exhalaiſons ſulphureuſes & bitumineuſes, ſur-tout pendant les fortes chaleurs de l'été. Les racines des végétaux qui croiſſent dans la terre qui couvre une pareille mine, ſont imprégnées de bitume, comme on peut remarquer à l'odeur forte qu'elles répandent lorſqu'on les brûle; odeur qui eſt préciſément la même que celle du *charbon de terre*. Les endroits d'où l'on tire de la terre alumineuſe, & de l'alun qu'on nomme *alun feuilleté*, *alumen fiſſile*, indiquent auſſi le voiſinage d'une mine de *charbon*. M. Triewald, qui a fourni à l'Académie des Sciences de Stockolm des mémoires très-détaillés ſur les mines de *charbon de terre*, donne deux manieres de s'aſſûrer de leur préſence: la premiere conſiſte à faire l'examen des eaux qui ſortent des montagnes, & des endroits où l'on ſoupçonne qu'il peut y avoir du *charbon:* ſi cette eau eſt fort chargée d'ochre jaune, qui après avoir été ſéchée & calcinée, ne ſoit preſque point attirable par l'aimant, on aura raiſon de fouiller dans ces endroits: la ſeconde maniere, que les mineurs Anglois regardent comme la plus certaine, & dont ils font un très-grand myſtere, eſt fondée ſur ce qu'en Angleterre il ſe trouve très-ſouvent de la mine de fer mêlée avec le *charbon de terre:* on prend donc une ou pluſieurs pintes de l'eau qui eſt chargée d'ochre jaune, on la met dans un vaiſſeau de terre neuf verniſſé, & on la fait évaporer peu-à-peu à un feu très-modéré; ſi le ſédiment qui reſte au fond du vaiſſeau après l'évaporation eſt d'une couleur noire, il y aura toute apparence, ſuivant M. Triewald, que l'eau vient d'un endroit où il y a une mine de *charbon*. Outre les différentes manieres que nous venons de dire, on ſe ſert encore de la ſonde ou tarriere, c'eſt vraiſſemblablement la méthode la plus ſûre: on la trouvera repréſentée dans la *Pl. I. du charbon minéral*, & l'on en donnera la deſcription ou l'explication *à l'article* SONDE DES MINES.

Le *charbon minéral* ſe trouve ou par couches ou par veines dans le ſein de la terre: ces couches varient dans leur épaiſſeur, qui n'eſt quelquefois que de deux ou trois pouces; pour lors elles ne valent point la peine d'être exploitées: d'autres au contraire ont une épaiſſeur très-conſidérable. On dit qu'en Scanie, près de Helſingbourg, il y a des couches de *charbon de terre* qui ont juſqu'à 45 piés d'épaiſſeur. Ces couches ou ces filons ſuivent toûjours une direction parallele aux différens lits des pierres ou des différentes eſpeces de terre qui les accompagnent: cette direction eſt toûjours inclinée à l'horiſon; mais cette inclinaiſon varie au point de ne pouvoir être déterminée: cependant pour s'en former une idée, le lecteur pourra conſulter parmi les *Planches de Minéralogie*, celles du *charbon minéral*.

On verra aux *figures* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, les différentes inclinaiſons & directions que l'on a remarquées dans les mines de *charbons de terre*. La partie qui eſt plus proche de la ſurface, ſe nomme en Anglois *the cropping of the coal*; le *charbon* qui s'y trouve eſt d'une conſiſtence tendre, friable, & ſe confond avec la terre: au lieu que plus la mine s'enfonce profondément en terre, plus elle eſt riche & épaiſſe, & le *charbon* qu'on en tire eſt gras, inflammable, & propre à faire de bon chauffage; auſſi arrive-t-il ordinairement qu'on eſt forcé d'abandonner les mines de *charbon* lorſqu'elles ſont les plus abondantes; parce que quand on eſt parvenu à une certaine profondeur, les eaux viennent avec tant de force & en ſi grande quantité, qu'il eſt impoſſible de continuer le travail.

Le *charbon foſſile* ſe rencontre entre pluſieurs lits de terres & de pierres de différentes eſpeces; telles que l'ardoiſe, le grais, des pierres plus dures, que les Anglois nomment *whin*; des pierres à aiguiſer, des pierres à chaux, entre-mêlées d'argille, de marne, de ſable, *&c.* Ces différens lits ont différentes épaiſſeurs que l'on ne peut point déterminer, parce que cela varie dans tous les pays: ces lits ont la même direction ou la même inclinaiſon que les couches ou filons de *charbon*, à moins que quelque obſtacle, que les Anglois nomment *trouble*, embarras, ou *dikes*, digues, ne vienne à interrompre leur direction ou leur parallélilſme; ces obſtacles ou digues ſont des roches formées après coup, qui viennent couper à angles droits, ou obliquement ou en tout ſens, non-ſeulement les couches de *charbon* de terre, mais encore tous les lits de terre & de pierre qui ſont au-deſſus ou en-deſſous. On peut voir dans la *Planche citée*, *fig.* 8. *&* 10. les différentes directions que ces digues ou roches font prendre aux couches ou filons: c'eſt

donc

donc un des plus grands obſtacles qui s'oppoſe à l'exploitation des mines de *charbon*; ces roches ne ſuivent aucun cours déterminé, & ſont ſouvent ſi dures qu'elles réſiſtent aux outils des ouvriers qui ſont obligés de renoncer à vouloir les percer: le plus court eſt de chercher de l'autre côté de la digue ce que le filon & la couche de *charbon* peuvent être devenus, ſouvent on ne les retrouve qu'à cinq cents pas au-delà: cette recherche demande beaucoup d'habitude, & d'expérience. Quelquefois la digue ſans couper la couche de *charbon*, lui fait prendre la forme d'un chevron. *Voyez la figure* 10.

M. Triewald nous apprend qu'on connoît la proximité d'une pareille digue ou roche ſauvage, lorſque le *charbon* eſt d'une couleur de gorge de pigeon, ou orné des différentes couleurs de l'arc-en-ciel.

Par ce qui précede on voit que rien n'eſt plus avantageux pour les propriétaires d'une mine de *charbon de terre*, que lorſqu'elle ſuit une pente douce, & n'eſt que peu inclinée par rapport à l'horiſon; c'eſt ce que les Anglois nomment *flat broad coal:* pour lors on n'eſt point obligé de faire des puits ſi profonds, ces mines ne ſont point ſi expoſées aux eaux, & on peut les travailler pendant beaucoup plus long-tems: celle qui eſt marquée *Pl. II. fig.* 1. eſt de cette eſpece. Lorſque la couche de *charbon de terre* deſcend preſque perpendiculairement à l'horiſon, les Anglois la nomment *hanging coal*. Les mines de cette eſpece fourniſſent un *charbon* plus gras, plus dur, & plus compact que les autres; mais on ne peut pas les travailler pendant fort long-tems, parce qu'il eſt très-difficile de ſe garantir des eaux lorſqu'on eſt parvenu à une certaine profondeur. La *fig.* 3. *Planc. I.* repréſente une mine de cette eſpece. Souvent il arrive qu'il y a pluſieurs couches de *charbon* les unes ſur les autres; cependant elles ſont ſéparées par des lits de terre & de pierre intermédiaires: c'eſt ordinairement la principale couche qui eſt la plus enfoncée en terre; on néglige celles qui ſont au-deſſus, parce qu'elles n'ont quelquefois que cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur, attendu qu'elles ne dédommageroient point des frais; & l'on continue à deſcendre juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à la couche principale, comme on peut voir dans la *fig.* 2. *de la Planche I. & Planche II. fig.* 1.

Quand on s'eſt aſſûré de la préſence d'une mine de *charbon*; pour la travailler, on commence par faire à la ſurface de la terre une ouverture que l'on nomme *puits* ou *bure*; on fait paſſer ce puits perpendiculairement au-travers de tous les lits de terre ou de pierre qui couvrent le *charbon de terre:* il eſt ordinairement entre deux couches de roc ou de pierre, dont celle qui eſt en-deſſus s'appelle le *toict de la mine*, & celle qui eſt en-deſſous le *ſol*; la roche ſupérieure eſt feuilletée comme de l'ardoiſe & d'une couleur claire, l'inférieure eſt d'une couleur plus foncée. La profondeur des bures varie à proportion du plus ou du moins d'inclinaiſon de la mine: ordinairement on en perce deux, l'une ſert à enlever les eaux, & l'autre le *charbon*; elles ſervent auſſi à donner de l'air aux ouvriers, & à fournir une iſſue aux vapeurs & exhalaiſons dangereuſes qui ont coûtume d'infecter ces ſortes de mines. La bure qui ſert à tirer le *charbon* ſe nomme *bure à charbon*, l'autre ſe nomme *bure à pompe:* cette derniere eſt ordinairement étayée depuis le haut juſqu'en bas de poutres ou de madriers qui empêchent les terres de s'ébouler: on peut quelquefois ſuppléer à cette derniere eſpece de bure d'une façon moins coûteuſe & beaucoup plus avantageuſe: c'eſt en conduiſant une galerie ſoûterraine qui aille en pente depuis l'endroit le plus bas de la couche de *charbon*, c'eſt ce qu'on appelle un *percement*; on lui donne pour lors une iſſue au pié de la montagne où l'on a creuſé. Cette galerie eſt garnie en maçonnerie, c'eſt par-là que les eaux ont la facilité de s'écouler; cela épargne les pompes, le travail des hommes, beaucoup de machines; l'on peut en voir un exemple dans la *figure*; mais ſouvent les circonſtances rendent la choſe impraticable, & alors on eſt obligé d'avoir recours aux pompes dont les tuyaux doivent être de plomb, ou ce qui vaut encore mieux de bois d'aune, que l'on a ſoin de bien goudronner ou d'enduire avec de l'huile cuite, ſans quoi les eaux qui ſont très-corroſives & très-vitrioliques, les détruiroient en très-peu de tems.

Le principal inconvénient auquel les mines de *charbon* ſont ſujettes, eſt celui qui eſt cauſé par des vapeurs & exhalaiſons pernicieuſes & ſuffocantes qui y regnent très-fréquemment, ſur-tout pendant les grandes chaleurs de l'été; elles ſont pour lors ſi abondantes, qu'elles obligent quelquefois les ouvriers de ceſſer entierement leurs travaux. Ces vapeurs ſont de deux eſpeces; la premiere que les Anglois nomment *bad air*, mauvais air, & qui en François s'appelle *pouſſe* ou *moufette*, reſſemble à un brouillard épais; elle a la propriété d'éteindre peu-à-peu les lampes & les *charbons* ardens que l'on y expoſe, de la même maniere qu'il arrive dans le récipient de la machine pneumatique lorſqu'on en a pompé l'air: c'eſt par ces effets que les mineurs reconnoiſſent la préſence de cette vapeur; auſſi c'eſt une maxime parmi eux, qu'il faut avoir l'œil autant à ſa lumiere qu'à ſon ouvrage. Lorſqu'ils apperçoivent que la lumiere de leurs lampes s'affoiblit, le parti le plus ſûr pour eux eſt de ſe faire tirer promptement hors des ſoûterrains quand ils peuvent en avoir le tems. La façon d'agir de cette vapeur eſt d'appeſantir & d'endormir; mais cet effet eſt quelquefois ſi prompt, que des ouvriers qui en ont été atteints ſont tombés de l'échelle en deſcendant dans la mine ſans avoir le tems de crier à l'aide: quand on les ſecourt à tems, ils peuvent en rechapper, ſi on les porte au grand air; au commencement on leur voit donner aucun ſigne de vie. Mais le remede le plus efficace, c'eſt d'enlever avec une bêche un morceau de gaſon: on couche le malade ſur le ventre, de façon que ſa bouche porte ſur le trou qu'on a fait en terre, & l'on poſe ſur ſa tête le morceau de gaſon qu'on en a enlevé; par-là il revient peu-à-peu, & ſe réveille comme d'un ſommeil doux & tranquille, pourvû cependant qu'il n'ait point été trop long-tems expoſé à la vapeur dangereuſe. C'eſt ſuivant M. Triewald, le remede le plus certain; il dit en avoir fait l'expérience avec ſuccès: cependant il reſte ſouvent pendant pluſieurs jours de peſanteurs de tête au malade. *Voy. les Mémoires de l'acad. roy. de Stokholm, année* 1740. Il y a encore une maniere de ſecourir ceux qui ont eu le malheur d'être frappés de cette exhalaiſon dangereuſe; c'eſt de leur faire avaler promptement de l'eau tiede mêlée avec de l'eſprit-de-vin: ce mêlange leur procure un vomiſſement très-abondant de matieres noires. Mais ce remede ne guérit point toûjours radicalement; il reſte ſouvent aux malades une toux convulſive pour le reſte de leurs jours.

M. Triewald conjecture que les funeſtes effets de cette vapeur, viennent des particules acides ſulphureuſes dont elle eſt compoſée, qui détruiſent l'élaſticité de l'air, qui d'ailleurs eſt dans un état de ſtagnation au fond des mines, faute d'une circulation ſuffiſante: auſſi remarque-t-on que ces vapeurs s'y amaſſent en plus grande abondance, lorſqu'on a été quelques jours ſans y travailler; pour lors les ouvriers ne ſe haſardent point d'y entrer ſans avoir fait deſcendre par une des bures une chandelle allumée juſqu'au fond du puits: ſi elle demeure allumée, ils vont ſe mettre au travail ſans crainte; ſi elle s'éteint, il y auroit de la témérité à s'y expoſer; ils ſont donc obligés d'attendre que cette vapeur ſoit diſſipée.

Outre la vapeur que nous venons de décrire, il y en a encore une autre qui préſente des effets auſſi terribles & des phénomenes encore plus ſinguliers que la précédente. Les Anglois la nomment *wild fire*, feu ſauvage; peut-être à cauſe qu'elle reſſemble à ce qu'on appelle *feux follets*. Dans les mines qui ſont entre Mons, Namur, & Charleroi, on la nomme *terou*, & *feu brijou* dans quelques autres provinces. Cette vapeur ſort avec bruit & avec une eſpece de ſifflement par les fentes des ſoûterrains où l'on travaille, elle ſe rend même ſenſible & ſe montre ſous la forme de toiles d'araignées ou de ces fils blancs qu'on voit voltiger vers la fin de l'été, & que vulgairement on appelle *cheveux de la Vierge*. Lorſque l'air circule librement dans les ſoûterrains & qu'il a aſſez de jeu, on n'y fait point beaucoup d'attention; mais lorſque cette vapeur ou matiere n'eſt point aſſez diviſée par l'air, elle s'allume aux lampes des ouvriers, & produit des effets ſemblables à ceux du tonnerre ou de la poudre à canon. Quand les mines de *charbon* ſont ſujettes à des vapeurs de cette eſpece, il eſt très-dangereux pour les ouvriers d'y entrer, ſur-tout le lendemain d'un dimanche ou d'une fête, parce que la matiere a eu le tems de s'amaſſer pendant qu'il n'y avoit aucune commotion dans l'air: c'eſt pour cela qu'avant que d'entrer dans la mine, ils y font deſcendre un homme vêtu de toile cirée ou de linge mouillé; il tient une longue perche fendue à l'extrémité, à laquelle eſt attachée une chandelle allumée; cet homme ſe met ventre à terre, & dans cette poſture il s'avance & approche ſa lumiere de l'endroit d'où part la vapeur; elle s'enflamme ſur le champ avec un bruit effroyable qui reſſemble à celui d'une forte décharge d'artillerie ou d'un violent coup de tonnerre, & va ſortir par un des puits. Cette opération purifie l'air, & l'on peut enſuite de-

ſcen-

ſcendre ſans crainte dans la mine: il eſt très-rare qu'il arrive malheur à l'ouvrier qui a allumé la vapeur, pourvû qu'il ſe tienne étroitement collé contre terre; parce que toute la violence de l'action de ce tonnerre ſoûterrain ſe déploye contre le toict de la mine, ou la partie ſupérieure des galeries. Voilà, ſuivant M. Triewald, comment en Angleterre & en Ecoſſe on ſe garantit de cette vapeur ſurprenante. Dans d'autres endroits, les ouvriers en préviennent les effets dangereux d'une autre maniere: ils ont l'œil à ces fils blancs qu'ils entendent & qu'ils voyent ſortir des fentes, ils les ſaiſiſſent avant qu'ils puiſſent s'allumer à leurs lampes, & les écraſent entre leurs mains; lorſqu'ils ſont en trop grande quantité, ils éteignent la lumiere qui les éclaire, ſe jettent ventre à terre, & par leurs cris avertiſſent leurs camarades d'en faire autant: alors la matiere enflammée paſſe par-deſſus leurs dos, & ne fait de mal qu'à ceux qui n'ont pas eu la même précaution, ceux-là ſont expoſés à être ou tués ou brûlés. On entend cette matiere ſortir avec bruit, & mugir dans les morceaux de *charbon* même à l'air libre, & après qu'ils ont été tirés hors de la mine: mais alors on n'en doit plus rien craindre.

Les tranſactions philoſophiques, *n*°. 318. nous fourniſſent un exemple des effets terribles, cauſés en 1708 par une vapeur inflammable de la nature de celle dont nous parlons. Un homme appartenant aux mines de *charbon*, s'étant imprudemment approché avec ſa lumiere de l'ouverture d'un des puits pendant que cette vapeur en ſortoit, elle s'enflamma ſur le champ; il ſe fit par trois ouvertures différentes une irruption de feu, accompagnée d'un bruit effroyable: il périt ſoixante-neuf perſonnes dans cette occaſion. Deux hommes & une femme qui étoient au fond d'un puits de cinquante-ſept braſſes de profondeur, furent pouſſés dehors & jettés à une diſtance conſidérable; & la ſecouſſe de la terre fut ſi violente, que l'on trouva un grand nombre de poiſſons morts qui flottoient à la ſurface des eaux d'un petit ruiſſeau, qui étoit à quelque diſtance de l'ouverture de la mine.

Nous trouvons encore dans les mêmes tranſactions, *n*°. 429. la relation de pluſieurs phénomenes ſinguliers, opérés par une vapeur inflammable ſortie d'une mine de *charbon*. Le chevalier J. Lowther fit ouvrir un puits pour parvenir à une veine de *charbon minéral*: quand on eut creuſé juſqu'à quarante-deux braſſes de profondeur, on arriva ſur un lit de pierre noire qui avoit un demi-pié d'épaiſſeur, & qui étoit rempli de petites crevaſſes dont les bords étoient garnis de ſoufre. Quand les ouvriers commencerent à percer ce lit de pierre, il en ſortit beaucoup moins d'eau qu'on n'avoit lieu de s'y attendre; mais il s'échappa une grande quantité d'air infect & corrompu, qui paſſa en bouillonnant au-travers de l'eau qui s'étoit amaſſée au fond du puits qu'on creuſoit: cet air fit un bruit & un ſifflement qui ſurprit les ouvriers; ils y préſenterent une lumiere qui alluma ſur le champ la vapeur, & produiſit une flamme très-conſidérable qui brûla pendant long-tems à la ſurface de l'eau. On éteignit la flamme, & le chevalier Lowther fit remplir une veſſie de bœuf de la vapeur, qu'il envoya à la ſociété royale: on adapta un petit tuyau de pipe à l'ouverture de la veſſie; & en la preſſant doucement pour faire paſſer la vapeur au-travers de la flamme d'une bougie, elle s'enflamma ſur le champ comme auroit fait l'eſprit-de-vin, & continua à brûler tant qu'il reſta de l'air dans la veſſie. Cette expérience réuſſit, quoique la vapeur eût déjà ſéjourné pendant un mois dans la veſſie. M. Maud, de la ſociété royale de Londres, produiſit par art une vapeur parfaitement ſemblable à la précédente, & qui préſenta les mêmes phénomenes. Il mêla deux dragmes d'huile de vitriol avec huit dragmes d'eau commune; il mit ce mélange dans un matras à long cou, & y jetta deux dragmes de limaille de fer: il ſe fit ſur le champ une efferveſcence très-conſidérable, & le mélange répandit des vapeurs très-abondantes qui furent reçues dans une veſſie, dont elles remplirent très-promptement la capacité. Cette vapeur s'enflamma, comme la précédente, à la flamme d'une bougie. Cette expérience eſt, ſuivant le mémoire dont nous l'avons tirée, très-propre à nous faire connoître les cauſes des tremblemens de terre, des volcans, & d'autres embraſemens ſoûterrains. *Voyez les tranſactions philoſophiques n°. 442. pag.* 282.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit de quelle importance il eſt de faire enſorte que l'air ſoit renouvellé, & puiſſe avoir un libre cours dans les ſoûterrains des mines de *charbon de terre*. De tous les moyens qu'on a imaginés pour produire cet effet, il n'y en a point dont on ſe ſoit mieux trouvé que du ventilateur ou de la machine de M. Sutton: on en verra la deſcription à l'*article* MACHINE A' FEU. On vient tout nouvellement, en 1752, d'en faire uſage avec les plus grands ſuccès dans les mines de *charbon* de Balleroi en Normandie.

Ce que nous avons dit de la vapeur inflammable qui ſort des mines de *charbon*, eſt très-propre à faire connoître pourquoi il arrive quelquefois qu'elles s'embraſent au point qu'il eſt très-difficile & même impoſſible de les éteindre: c'eſt ce qu'on peut voir en pluſieurs endroits d'Angleterre, où il y a des mines de *charbon* qui brûlent depuis un très-grand nombre d'années. L'Allemagne en fournit encore un exemple très-remarquable, dans une mine qui eſt aux environs de Zwickau en Miſnie; elle prit feu au commencement du ſiecle paſſé, & depuis ce tems elle n'a point ceſſé de brûler: on remarquera cependant que ces embraſemens ne ſont point toûjours cauſés par l'approche d'une flamme, ou par les lampes des ouvriers qui travaillent dans les mines. En effet, il y a des *charbons de terre* qui s'enflamment au bout d'un certains tems, lorſqu'on les a humectés. Urbanus Hiœrne, ſavant Chimiſte Suédois, parle d'un incendie arrivé à Stokholm; il fut occaſionné par des *charbons de terre* qui, après avoir été mouillés dans le vaiſſeau qui les avoit apportés, furent entaſſés dans un grenier, & penſerent brûler la maiſon où on les avoit placés.

Si on ſe rappelle que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'il ſe trouve toûjours de l'alun dans le voiſinage du *charbon minéral*, on devinera aiſément la raiſon de cette inflammation ſpontanée, à quoi nous joindrons ce que Henckel dit dans ſa *Pyritbologie*. Ce ſavant naturaliſte dit que „ la mine d'alun, ſur-tout „ celle qui doit ſon origine à du bois, & qui eſt mê„ lée à des matieres bitumineuſes, telle que celle de „ Commodau en Bohême, s'allume à l'air lorſqu'elle „ y a été entaſſée & expoſée pendant quelque tems; & „ pour lors non-ſeulement il en part de la fumée, „ mais elle produit une véritable flamme „. Il n'eſt pas ſurprenant que cette flamme venant à rencontrer une matiere auſſi inflammable que le *charbon de terre*, ne l'allume très-aiſément. Peut-être, en rapprochant ces circonſtances, trouvera-t-on une explication très-naturelle de la formation des volcans, & de la cauſe de certains tremblemens de terre.

L'analyſe chimique du *charbon minéral* donne, ſuivant Hoffmann, 1°. un flegme; 2°. un eſprit acide ſulphureux; 3°. une huile tenue, parfaitement ſemblable au naphte; 4°. une huile plus groſſiere & plus peſante que la précédente; 5°. en pouſſant le feu, il s'attache au cou de la cornue un ſel acide, de la nature de celui qu'on tire du ſuccin; 6°. enfin, il reſte après la diſtillation une terre noire qui n'eſt plus inflammable, & qui ne donne plus de fumée.

Le *charbon de terre* eſt d'une grande utilité dans les uſages de la vie. (1) Dans les pays où le bois n'eſt pas commun, comme en Angleterre & en Ecoſſe, on s'en ſert pour le chauffage & pour cuire les alimens; & même bien des gens prétendent que les viandes rôties à un pareil feu, ſont meilleures; il eſt certain qu'elles ſont plus ſucculentes, parce que le jus y eſt plus concentré. Les habitans du pays de Liége & du comté de Namur donnent le nom de *houille* au *charbon minéral*. Pour le ménager, les pauvres gens le réduiſent en une poudre groſſiere qu'ils mêlent avec de la terre glaiſe; ils travaillent ce mélange comme on feroit du mortier; ils en forment enſuite des boules ou des eſpeces de gâteaux, qu'on fait ſécher au ſoleil pendant l'été. On brûle ces boules avec du *charbon de terre* ordinaire; & quand elles ſont rougies, elles donnent pendant fort long-tems une chaleur douce & moins âpre que celle du *charbon de terre* tout ſeul.

Pluſieurs Arts & Métiers font, outre cela, un très-grand uſage du *charbon de terre*. Les Maréchaux & Ser-

(1) M. Savary pretend que les bonnes qualités du Charbon de terre ſont d'être peu rempli de ſoufre, de bien chauffer le fer, & de durer long-tems à la forge. (*D*)

Serruriers, & tous ceux qui travaillent en fer, lui donnent la préférence ſur le *charbon de bois* ; parce qu'il échauffe plus vivement que ce dernier, & conſerve la chaleur plus long-tems. En Angleterre, on s'en ſert dans les Verreries de verre ordinaire, & même de cryſtal ; on en vante ſur-tout l'uſage pour cuire les briques & les tuiles ; & dans beaucoup d'endroits on s'en ſert avec ſuccès pour chauffer les fours à chaux. Les ſentimens des Métallurgiſtes ſont partagés ſur la queſtion, ſi l'on peut ſe ſervir avec ſuccès du *charbon de terre* pour la fuſion des minérais. M. Henckel en rejette l'uſage, & prétend qu'ils ſont plus propres à retarder qu'à faciliter la fuſion des métaux ; parce que, ſuivant le principe de Becher, l'acide du ſoufre eſt un obſtacle à la fuſibilité. Cette autorité doit être ſans doute d'un très-grand poids : cependant qu'il nous ſoit permis de diſtinguer, & de faire remarquer que cette raiſon ne ſauroit toûjours avoir lieu, attendu que quelquefois on a à traiter des minérais dont, pour tirer le métal, il eſt néceſſaire de détruire la partie ferrugineuſe qui y eſt ſouvent jointe ; & dans ce cas l'acide du ſoufre eſt très-propre à produire cet effet.

Bien des gens ont regardé la fumée du *charbon minéral* comme très-pernicieuſe à la ſanté, & ſe ſont imaginé que la conſomption n'étoit ſi commune en Angleterre, qu'à cauſe que l'air y eſt continuellement chargé de cette fumée, M. Hoffmann n'eſt point de ce ſentiment : au contraire il penſe que la fumée des *charbons foſſiles* eſt très-propre à purifier l'air & à lui donner plus de reſſort, ſur-tout lorſque cet air eſt humide & épais. Il prouve ſon ſentiment par l'exemple de la ville de Hall en Saxe, où le ſcorbut, les fievres pourprées & malignes, la phthiſie, étoient des maladies très-communes avant qu'on fît uſage du *charbon de terre* dans les ſalines de cette ville, qui en conſomment une très-grande quantité. Cet auteur a remarqué que depuis ce tems, ces maladies ont preſque entierement diſparu, ou du moins y ſont très-peu fréquentes. *Voy.* F. Hoffmann, *obſervationes phyſico-chimicæ*, *pag.* 207. *& ſ.*

M. Wallerius eſt auſſi du même avis ; il s'appuye ſur ce que les habitans de Falun en Suede ſont continuellement expoſés à la fumée du *charbon de terre*, ſans être plus ſujets à la phthiſie que ceux des autres pays. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que la fumée du *charbon* eſt très-contraire à certaines gens ; & M. Hoffmann avoüe lui-même que la trop grande abondance en peut nuire : & c'eſt-là préciſément le cas de la ville de Londres, où la grande quantité de *charbon* qu'on brûle donne une fumée ſi épaiſſe, que la ville paroît toûjours comme couverte de nuages ou d'un brouillard épais : ajoûtons encore, qu'il peut ſe trouver dans les *charbons de terre* de quelques pays des matieres étrangeres pernicieuſes à la ſanté, qui ne ſe trouvent point dans d'autres.

Quelques auteurs prétendent que l'huile tenue, tirée par la diſtillation du *charbon minéral*, appliquée extérieurement, eſt un fort bon remede contre les tumeurs, les ulceres invétérés, & les douleurs de la goutte. Il y a toute apparence que cette huile tenue doit avoir les mêmes vertus que l'huile de ſuccin, puiſque l'une & l'autre ſont compoſées des mêmes principes, ont la même origine, & ne ſont qu'une réſine végétale differemment modifiée dans le ſein de la terre. *Voyez l'article* SUCCIN. (—)

CHARBON VÉGÉTAL & FOSSILE. (*Hiſt. nat.*) Un auteur Allemand, nommé M. Schultz, rapporte dans ſa *vingt-neuvieme expérience* un fait qui mérite d'être connu des Naturaliſtes ; il dit que près de la ville d'Altorff en Franconie, au pié d'une montagne qui eſt couverte de pins & de ſapins, on voit une fente ou ouverture qui a environ mille pas de profondeur, ce qui forme une eſpece d'abyſme qui préſente un ſpectacle très-propre à inſpirer de l'horreur ; auſſi nomme-t-on cet endroit *teuffels-kirch*, le temple du diable. Dans ce lieu on trouva répandus dans une eſpece de grais fort dur de grands *charbons* ſemblables à du bois d'ébene ; à cette occaſion on s'apperçut qu'anciennement on avoit travaillé dans ce même endroit ; car on y remarqua des galeries ſoûterraines qu'on avoit percées dans le roc, vraiſſemblablement parce qu'on avoit eſpéré de trouver, en fouillant plus avant, des couches continues du *charbon* que l'on n'avoit rencontré qu'épars çà & là ; dans l'eſpace d'une demi-lieue on vit toûjours des traces de ces *charbons*, qui étoient tantôt renfermés dans une roche très-dure, tantôt répandus dans de la terre argilleuſe. On fit des expériences ſur ce *charbon*, pour voir quelle pourroit être l'utilité qu'on en retireroit, & voici les principaux phénomenes qu'on y remarqua. 1°. Ces *charbons* étoient diſpoſés horiſontalement. 2°. Les morceaux les plus gros qu'on pût détacher étoient des cylindres comprimés, c'eſt-à-dire préſentoient une figure ovale dans leur diametre. 3°. Il y avoit une grande quantité de pyrites ſulphureuſes auprès de ces *charbons*. 4°. Il y en avoit pluſieurs qui étoient entierement pénétrés de la ſubſtance pyriteuſe ; ceux-ci ſe décompoſoient & tomboient en effloreſcence à l'air, après y avoir été quelque tems expoſés, & quand on en faiſoit la lixiviation avec de l'eau qu'on faiſoit enſuite évaporer, on obtenoit du vitriol de Mars. 5°. Il s'eſt trouvé dans cet endroit des morceaux de *charbon* qui avoient un pié & plus de large, 7 à 8 pouces de diametre, & pluſieurs aunes de longueur. 6°. Ces *charbons* étoient très-peſans, très-compactes, & très-ſolides. 7°. On eſſaya avec ſuccès de s'en ſervir pour forger du fer, & ils chauffoient très-fortement. 8°. Le feu les réduiſoit entierement en une cendre blanche & légere, dont il étoit aiſé de tirer du ſel alkali fixe, comme des cendres ordinaires. 9°. Ces *charbons*, après avoir été quelque tems expoſés à l'air, ſe fendoient aiſément ſuivant leur longueur, & pour lors ils reſſembloient à du bois fendu. 10°. Il s'eſt trouvé quelques morceaux qui n'étoient pas entierement réduits en *charbon*, l'autre moitié n'étoit que du bois pourri.

Voilà les différens phénomenes que l'on a remarqués dans ces *charbons* ; ils ont paru aſſez ſinguliers, tant par eux-mêmes que par leur ſituation dans une pierre très-dure, pour qu'on ait cru devoir propoſer aux Naturaliſtes le problème de leur formation. (—)

CHARBON, *terme de Chirurgie*, tumeur brûlante qui ſurvient dans différentes parties du corps, accompagnée tout-autour de puſtules brûlantes, corroſives, & extrèmement douloureuſes. Un des ſignes *pathognomoniques* du *charbon*, eſt qu'il ne ſuppure jamais, mais s'étend toûjours, & ronge la peau, où il produit une eſpece d'eſcarre, comme celle qui ſeroit faite par un cauſtique, dont la chûte laiſſe un ulcere profond.

Le *charbon* eſt ordinairement un ſymptome de la peſte & des fievres peſtilentielles.

Les remedes intérieurs qui doivent combattre le vice des humeurs qui produit le *charbon*, ſont les mêmes que ceux qui conviennent aux fievres peſtilentielles. *Voyez* PESTE.

Les ſecours chirurgicaux conſiſtent dans l'application des remedes les plus capables de réſiſter à la pourriture, & de procurer la chûte de l'eſcarre. Si le *charbon* réſiſte à ces remedes, on employe le cautere actuel pour en borner le progrès ; après avoir brûlé juſqu'au vif, il faut ſcarifier profondément l'eſcarre, & même l'emporter avec l'inſtrument tranchant, pour peu qu'il ſoit conſidérable. On tâche enſuite de déterminer la ſuppuration par des digeſtifs animés. L'onguent égyptiac eſt fort recommandé pour déterger les ulceres avec pourriture qui ſuccedent à la chûte de l'eſcarre du *charbon*. *Charbon* eſt la même choſe qu'*anthrax*. (*Y*)

CHARBON, ſ. m. (*Maréchal.*) On appelle ainſi une petite marque noire qui reſte d'une plus grande dans les creux des coins du cheval, pendant environ ſept ou huit ans. Lorſque ce creux ſe remplit, & que la dent devient unie & égale, le cheval s'appelle *raſé*. (*V*)

CHARBONIERE, (LA) *Géogr.* ville forte d'Italie dans le duché de Savoie, à un mille d'Aiguebelle.

* CHARBONNÉ, adj. (*Peinture*) Il ſe dit d'un deſſein dont les traits ne ſont pas nets & diſtincts, quelle que ſoit la ſorte de crayon qu'on ait employée, quoique ce mot vienne originairement du crayon noir, ſelon toute apparence. Il eſt en ce ſens ſynonyme à *barbouillé*, & ne ſe prend jamais qu'en mauvaiſe part.

* CHARBONNÉ *ou* NOIR, (*Agricult.*) épithete qu'on donne à un blé qui s'écraſe facilement, qui ne germe pas, & qui répand ſa poudre noire ſur le bon grain, qui a à ſon extrémité une petite houpe qui la retient facilement. Ainſi il y a deux ſortes de grains *charbonnés*, celui dont la ſubſtance eſt vraiment corrompue, & celui qui n'eſt taché qu'à la ſuperficie ; on dit de ce dernier qu'il a le *bout*. Le blé qui a le bout, employé par le Boulanger, donne au pain un œil violet ; mais employé par le Laboureur, il donne de bon grain ; ce qui n'eſt pas tout-à-fait l'avis de M. Tull, auteur Anglois qui a écrit de l'Agriculture, & qui a été traduit en notre langue par M. Duhamel. Il prétend que le blé *charbonné* par le bout donne du grain noir, à moins que la grande chaleur de la saiſon ne diſ-

diſſipe ce vice. On ne ſait pas encore ce qui *charbonne* le grain; on a ſeulement remarqué qu'il y en a beaucoup lorſqu'il s'eſt fait des pluies froides pendant la fleur & pendant la formation de l'épi; ce qui s'accorde fort bien avec le ſentiment & l'expérience de M. de Tull qui, ayant pris quelques piés de blé, les ayant plantés dans un vaſe plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conſéquemment que cette mauvaiſe qualité naiſſoit de l'humidité de la terre. Cependant il faut avoüer que les lieux bas ne donnent pas plus de grains *charbonnés* que les lieux hauts; c'eſt une autre expérience que M. Duhamel de l'académie des ſciences oppoſe à celle de M. de Tull; & il faut convenir que celle de notre Académicien eſt plus générale, & par conſéquent plus déciſive que celle de l'auteur Anglois. Pour prévenir le *charbonnage* du grain, les uns arroſent leur blé de ſemence avec une forte ſaumure de ſel marin; les autres ajoûtent à cette précaution, celle de le ſaupoudrer enſuite au tamis avec de la chaux vive pulvériſée, arroſant de ſaumure, remuant, ſaupoudrant ainſi à pluſieurs repriſes. Ici on ſe contente de tremper le grain dans de l'eau de chaux (*voyez les art.* SEMAILLE, LABOUR), ou de changer les ſemences & de les couper, comme on fait les races aux animaux dont on veut avoir de belles eſpeces. Ce dernier expédient eſt pour ainſi dire général. (1)

CHARBONNÉE, ſ. f. (*Cuiſine*) endroits maigres du bœuf, du porc, du veau, coupés par tranches minces, & grillés ſur le feu. On donne auſſi le même nom à une côte ſéparée de l'aloyau.

* CHARBONNIER, ſ. m. Ce terme a pluſieurs acceptions différentes. 1°. On appelle ainſi à Paris celui qui porte le charbon du bateau dans les maiſons, & qui dans les ordonnances s'appelle *plumet*. *V.* PLUMET. 2°. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à conſtruire & conduire les fours à charbon. *Voyez l'article* CHARBON DE BOIS. C'eſt un travail dur & qui demande des hommes vigoureux. 3°. On déſigne ainſi le lieu deſtiné dans les maiſons à placer le charbon, quand on en fait proviſion.

* CHARBONNIERE, ſ. f. (*Œconom. ruſtiq. & comm.*) On donne ce nom, 1°. aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbon de bois; 2°. aux femmes qui revendent le charbon de bois à petites meſures.

CHARBONNIERE, ſ. f. (*Juriſprud.*) priſon à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits ſur les rivieres, ports, & quais, dont la juriſdiction appartient aux prévôt des marchands & échevins.

CHARBONNIERES, (*Vener.*) terres rouges où les cerfs vont frapper leurs têtes après avoir touché aux bois, ce qu'on appelle *brunir*. Elles en prennent la couleur. *Voyez* CERF.

CHARCANAS, ſ. m. (*Commerce*) étoffes & toiles ſoie & coton, qui viennent des Indes orientales. *Voyez les dict. du comm. & de Trév.*

CHARCAS, (LOS) *Géog.* province de l'Amérique méridionale au Pérou ſur la mer du Sud, dont la Plata eſt la capitale. C'eſt la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CARCUTIER, *voyez* CHAIRCUITIER.

CHARDON, *carduus*, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) genre de plante dont la fleur eſt un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un embryon, & ſoûtenus par le calice hériſſé d'écailles & de piquans. Les embryons deviennent dans la ſuite des ſemences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHARDON-BENIT, (*Hiſt. nat.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *cnicus*. *Voy.* CNICUS. (*I*)

CHARDON-BENIT. (*Matiere médicale & Pharmacie.*) De toutes les plantes que la Médecine moderne employe, il n'en eſt pas une qui ait été tant exaltée que le *chardon-benit*; il n'eſt preſque pas un auteur célebre qui ne lui ait attribué un grand nombre de propriétés medicinales, depuis qu'on a parlé pour la premiere fois de ſes vertus, il y a environ 300 ans, ſelon une tradition rapportée par Pontedera, qui paroît fort perſuadé que les anciens n'avoient pas connu l'uſage medicinal de cette plante, puiſqu'ils n'avoient pas vanté ſon utilité dans un grand nombre de maladies, eux qui donnoient ſi facilement des éloges pompeux à tant de remedes inutiles.

En rapprochant toutes les propriétés que différens auteurs attribuent au *chardon-benit*, on trouve qu'il eſt à la lettre un remede polycreſte, une medecine univerſelle; en effet on l'a loué comme vomitif, purgatif, diurétique, ſudorifique, expectorant, emménagogue, alexitaire, cordial, ſtomachique, hépatique, antiapoplétique, antiépileptique, antipleurétique, fébrifuge, vermifuge, & même vulnéraire, employé tant extérieurement qu'intérieurement.

C'eſt le ſuc, la décoction, & l'extrait de ſes feuilles qu'on a principalement employé: ſa ſemence a paſſé pour avoir des vertus à-peu-près analogues à celles des feuilles; & enfin quelques auteurs les ont attribuées auſſi, ces vertus, à ſon eau diſtillée, à ſon ſel eſſentiel, & même à ſon ſel lixiviel.

On peut raiſonnablement conjecturer que cette grande célebrité du *chardon-benit*, dont nous venons de parler, ne lui a pas été acquiſe ſans quelque fondement; ſon amertume, par exemple, annonce aſſez bien une vertu fébrifuge, ſtomachique, apéritive, peut-être même légerement emménagogue. La quantité de ſel eſſentiel (apparemment nitreux) qu'elle contient, & qu'on en retire par le procédé ordinaire, (*Voyez* SEL ESSENTIEL) peut la faire regarder encore comme un bon diurétique, & comme propre dans les maladies inflammatoires de la poitrine; ce ſont auſſi ces vertus que confirme l'uſage de ſon extrait, qui eſt preſque la ſeule préparation utile employée parmi nous. L'expérience n'eſt pas ſi favorable à l'uſage de ſon eau diſtillée que l'on prépare encore communément dans nos boutiques, & que quelques Medecins ordonnent comme cordiale & ſudorifique.

L'eau diſtillée du *chardon-benit* des Pariſiens, *cnicus attractilis*, que la plûpart des Apoticaires de Paris préparent à la place de celle-ci, lui eſt infiniment préférable ſans doute, puiſque cette derniere plante contient une aſſez grande quantité de parties mobiles & actives qui s'élevent dans la diſtillation avec ſon eau, & qui lui donnent des vertus qu'on chercheroit envain dans l'eau diſtillée du *chardon-benit* ordinaire, qui eſt abſolument inſipide & ſans odeur.

Les feuilles de *chardon-benit* entrent dans la compoſition de l'orviétan, dans celle de l'eau de lait alexitaire, dans l'huile de ſcorpion compoſée; les ſommités de cette plante ſont un des ingrédiens du *decoctum amarum* de la Pharmacopée de Paris; ſa ſemence en-

(1) Parmi les maladies qui ſurviennent au bled, & qui frappent le plus les yeux, c'eſt le *charbon*. Il n'eſt ſenſiblement viſible que quand l'épi gaté eſt hors du fourreau; car lorſque l'épi eſt encore caché, le charbon n'eſt pas facile à reconnoître. Cette maladie conſiſte dans la deſtruction preſque entiere de l'épi, dont il ne reſte que l'eſpece de noyau, le long du quel étoient attachés les grains, & qui n'eſt plus qu'un compoſé de pouſſiere ſéche & noire, & de quelques filets blancs, ſeuls reſtes des balles qui enveloppoient le grain; ces reſtes ne ſont proprement que les barbes qui ſe trouvent à la pointe des balles, & qui ont aſſez de conſiſtance pour reſiſter à la corruption. On appelle ces épis ainſi detruits du bled *charbonné*; dans ces épis enveloppés encore du fourreau, on trouve quelquefois des grains couverts d'une peau blanche, très-mince, tranſparente, & à peine formée. Ces grains ſont intérieurement noirs; l'enveloppe déliée qui les couvre, & qui ſubſiſte dans le fourreau, ſe déſſéche vraiſſemblablement étant expoſée à l'air; & l'épi entier une fois ſorti ne differe preſque point de ceux, que nous avons dit n'être qu'un compoſé de pouſſiere & des barbes qui reſtent à l'extremité des balles.

Le froment, le blé de mars, l'eſcourgeon, l'orge, l'avoine, & l'ivraye ſont ſujets à cette maladie, auſſi-bien que pluſieurs eſpéces de Chiendents.

On a beaucoup raiſonné ſur la cauſe de cette maladie, mais elle n'eſt pas encore aſſez connue, & nous ſommes toûjours là-deſſus dans une incertitude d'autant plus facheuſe, que le remede ſemble dépendre d'une connoiſſance certaine du mal; l'on ne ſait pas même s'il eſt héréditaire, éventuel, ou contagieux; malgré les expériences faites là-deſſus, & rapportées par M. *Duhamel du Monceau* dans ſon traité de la culture des terres, *Tom. II. Chap.* 3. *pag.* 170 *& ſeqq.* Paris 1753.

L'Académie de Bordeaux ayant propoſé la cauſe de cette maladie, pour le ſujet d'un de ſes prix, a donné lieu à une Diſſertation fort detaillée de M. *Tillet* imprimée à Bordeaux en 1755. ſur cette matiere, laquelle eſt également intéreſſante à l'Agriculture, à la Phyſique, & à l'Economie Politique.

Avant que de propoſer avec une ſorte de confiance des remedes contre cette maladie du froment, il eſt néceſſaire d'en connoître bien clairement la cauſe primitive; & il faudroit auſſi que cette cauſe fût de nature à pouvoir être prévûe, & détournée par toutes les précautions que la prudence & le genie aidés de l'obſervation ſuggéreroient. C'eſt ce qui reſte encore à faire. M. *Tillet* que nous venons de citer, nous a mis ſur la voye. Sa Diſſertation doit être conſultée. (*V*)

entre dans la poudre *arthritique* purgative de la même Pharmacopée, dans l'opiate de Salomon, dans la confection hyacinthe ; ſon extrait entre dans la thériaque céleſte, dans les pillules balſamiques de Stahl, & dans celles de Becher. (*b*)

CHARDON A BONNETIER, *dipſacus*, genre de plante dont les fleurs naiſſent dans des têtes, ſemblables en quelque maniere à des rayons de miel. Les têtes ſont compoſées de pluſieurs feuilles pliées ordinairement en gouttiere, poſées par écailles & attachées à un pivot. Il ſort des aiſſelles de ces feuilles des fleurons découpés & engagés par le bas dans la couronne des embryons, qui deviennent dans la ſuite des ſemences ordinairement cannelées. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

* Ce *chardon* eſt d'une grande utilité aux manufacturiers d'étoffes en laine. *V. ſur-tout l'article* DRAPIER. Il eſt défendu, par les *réglemens gen. & part.* d'en ſortir du royaume.

CHARDON ETOILÉ, *ou* CHAUSSE-TRAPE, (*Hiſt. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé ſimplement *chardon*. *Voyez* CHARDON. (*I*)

CHARDON-ROLLAND, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) panicaut, *eryngium*, genre de plante à fleurs, en roſes diſpoſées en ombelle, & compoſées de pluſieurs pétales rangées en rond, recourbées pour l'ordinaire vers le centre de la fleur, & ſoûtenues par le calice, qui devient un fruit compoſé de deux ſemences garnies de feuilles; dans quelques eſpeces, plates, & ovales dans d'autres; quelquefois elles quittent leur enveloppe, & elles reſſemblent à des grains de froment. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a une couronne de feuilles placées à la baſe du bouquet de fleurs. Tournefort, *inſt. rei. herb. V.* PLANTE (*I*)

CHARDON-ROLLAND. (*Matiere médicale & Pharmacie.*) La racine de *chardon-rolland*, qui eſt une des cinq racines apéritives mineures, eſt la partie de cette plante employée en Medecine; elle eſt apéritive & diurétique, inciſive, tonique, & emménagogue; elle paſſe auſſi pour légerement *aphrodiſiaque*. On l'employe fraîche dans les bouillons, les apoſemes, & les tiſannes apéritives.

La préparation de cette racine conſiſte à la nettoyer, & à la monder de ſa corde, ou de la partie ligneuſe qui ſe trouve dans ſon milieu, & à en faire enſuite un condit ou une conſerve. C'eſt ſous l'une de ces deux formes qu'on la garde dans les boutiques, parce qu'étant ſechée elle ſe gâte très-facilement, & perd ainſi toute ſa vertu. *Voyez* CONDIT & DESSICATION.

Cette racine entre dans le ſyrop de guimauve compoſé, le *decoctum rubrum* de la Pharmacopée de Paris; dans les electuaires de *ſatyrium* de pluſieurs auteurs, & dans preſque toutes les préparations officinales propres à réveiller l'appétit vénérien, qui ſe trouvent décrites dans les différens diſpenſaires. (*b*)

CHARDON, (*Architecture & Serrurerie.*) Ce ſont des pointes de fer en forme de dards, qu'on met ſur le haut d'une grille, ou ſur le chaperon d'un mur, pour empêcher de le franchir. (*P*)

CHARDON *ou* NOTRE-DAME DE CHARDON, (*Hiſt. mod.*) ordre militaire inſtitué en 1369 par Louis II. dit le Bon, troiſieme duc de Bourbon. Il étoit compoſé de vingt-ſix chevaliers ſans reproche, renommés en nobleſſe & en valeur, dont le prince & ſes ſucceſſeurs devoient être chefs, pour la défenſe du pays. Mais il n'eſt parlé de cet ordre qui s'eſt anéanti, que dans quelques-unes de nos hiſtoires. C'eſt ſur quoi on doit voir Favin dans ſon *théatre d'honneur & de chevalerie*, auſſi-bien que la Colombiere dans un grand ouvrage ſous le même titre. (*a*)

CHARDON *ou* SAINT-ANDRÉ DU CHARDON, ordre de chevaliere en Ecoſſe, qui a ces mots pour deviſe: *Nemo me impunè laceſſet*, perſonne ne m'attaquera impunément. On l'attribue à un roi d'Ecoſſe nommé *Anchaius*, qui vivoit ſur la fin du huitieme ſiecle. Mais l'origine de ces ſortes d'ordres eſt apocryphe, dès qu'on la fait remonter à ces anciens tems. Il vaut bien mieux la rapporter au regne de Jacques I. roi d'Ecoſſe, qui commença l'an 1423. Mais ſi on en fait honneur à Jacques IV. en ſuivant l'opinion de quelques auteurs, elle ſera de la fin du quinzieme ſiecle; car Jacques IV. ne commença ſon regne qu'en 1488. L'infortuné Jacques VII. d'Ecoſſe, ou II. d'Angleterre, le voulut remettre en vigueur; mais ſon éclat dura peu, & il ſubſiſte foiblement. Ce qu'il en reſte de plus conſidérable, eſt la dévotion des Ecoſſois Catholiques qui ſont en petit nombre, pour l'apôtre ſaint André, qui eſt peu fêté par les prétendus Réformés, dont la religion eſt la dominante d'Ecoſſe, qui de royaume eſt devenue province d'Angleterre en 1707. (*a*)

* CHARDONNER *ou* LAINER, (*Manufact.*) c'eſt tirer l'étoffe au chardon. Cette opération n'a lieu qu'aux ouvrages en laine. *Voyez* en quoi elle conſiſte à l'*article* DRAP.

CHARDONNERET, ſ. m. *carduelis*, (*Hiſt. nat. Ornitholog.*) oiſeau plus petit que le moineau domeſtique; il peſe une once & demie; il a environ cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure eſt d'environ neuf pouces; la tête eſt aſſez groſſe à proportion du reſte du corps. Le cou eſt court, le bec eſt blanchâtre, à l'exception de la pointe qui eſt noire dans quelques oiſeaux de ce genre; il eſt court, il n'a guere qu'un demi-pouce de longueur; il eſt épais à ſa racine & terminé en pointe, & fait en forme de cone. La langue eſt pointue, l'iris des yeux eſt de couleur de noiſette; la baſe du bec eſt entourée d'une belle couleur d'écarlate, à l'exception d'une marque noire qui s'étend de chaque côté depuis l'œil juſqu'au bec. Les côtés de la tête ſont blancs, le deſſus eſt noir, & le derriere eſt blanc; il y a une large bande noire qui deſcend de chaque côté, depuis le ſommet de la tête juſqu'au cou, & qui ſe trouve entre le blanc du derriere de la tête & celui des côtés. Le cou & le dos ſont d'une couleur rouſſe-cendrée; le croupion, la poitrine, & les côtés ſont d'une couleur rouſſe moins foncée. Le ventre eſt blanc. Il y a dans chaque aîle dix-huit grandes plumes qui ſont noires, & qui ont toutes la pointe blanchâtre, à l'exception de la premiere qui eſt entierement noire. L'aîle eſt traverſée par une bande d'une belle couleur jaune: cette bande eſt formée par les barbes extérieures de chaque plume, qui ſont d'un beau jaune depuis la baſe juſqu'à leur milieu, à l'exception de la premiere plume que nous avons dit être entierement noire, & des deux dernieres, dont les bords extérieurs ſont noirs comme les bords intérieurs. Toutes les petites plumes de l'aîle qui recouvrent les grandes, ſont noires, à l'exception des dernieres du premier rang qui ſont jaunes. La queue eſt compoſée de douze plumes noires avec des taches blanches. Les deux plumes extérieures de chaque côté ont une large marque blanche un peu au-deſſous de la pointe au côté intérieur, les autres ont ſeulement la pointe blanche. Les pattes de cet oiſeau ſont courtes; le doigt de derriere eſt fort & garni d'un ongle plus long que ceux des autres doigts. L'extérieur tient à celui du milieu à ſa naiſſance. On diſtingue la femelle par ſa voix qui eſt moins forte que celle du mâle, par ſon chant qui ne dure pas ſi long-tems, & par les plumes qui couvrent la côte de l'aîle, qui ſont cendrées ou brunes; au lieu que ces mêmes plumes ſont d'un beau noir dans le mâle. Aldrovande donne cette marque comme la plus ſûre & la plus conſtante pour diſtinguer le ſexe de cet oiſeau.

Les *chardonnerets* vont en troupe, & vivent pluſieurs enſemble. On en fait cas pour la beauté des couleurs de leurs plumes, & ſur-tout pour leur chant qui eſt fort agréable. Cet oiſeau n'eſt point farouche. Au moment qu'il vient de perdre ſa liberté, il mange & il boit tranquillement. Il ne fait point de vains efforts comme la plûpart des autres oiſeaux, pour ſortir de ſa cage; au contraire il y en a qui ne veulent plus en ſortir, lorſqu'ils y ont été long-tems. Cet oiſeau ſe nourrit pendant l'hyver de ſemences de chardon; c'eſt delà qu'eſt venu ſon nom. Il mange auſſi les graines du chardon à Bonnetier, du chanvre, de la bardane, du pavot, de la rue, &c. Il niche dans les épines & ſur les arbres: la femelle fait, ſelon Geſner, ſept œufs; & ſelon Belon, huit. Aldrovande fait mention des variations qui ſe trouvent quelquefois dans les couleurs de cet oiſeau, & qui viennent de l'âge ou du ſexe, ou qui ſont cauſées par d'autres accidens. Les jeunes *chardonnerets* n'ont point de rouge ſur la tête. Il y en a qui ont les cils blancs. On en a vû qui étoient blancs, & qui avoient la tête rouge; & d'autres qui étoient blanchâtres, & qui avoient un peu de rouge ſur le devant de la tête & à l'endroit du menton. Willughby, *Ornithol. Voyez* OISEAU. (*I*)

CHARENÇON, ſ. m. *curculio*, (*Hiſt. nat.*) petit inſecte auquel on a auſſi donné les noms de *calendre* & de *chatepeleuſe*. M. Linnæus le met dans la claſſe des inſectes qui ont de fauſſes aîles, & dont la

bou-

bouche eſt formée par des machoires: c'eſt un *ſcarabé* qui vient d'un ver. Il a la bouche & le goſier fort grands; c'eſt pourquoi on l'a nommé *curculio* ou *gurgulio*, & lorſqu'il eſt ſous la forme d'un ver, & lorſqu'il eſt parvenu à celle de ſcarabé; il ronge le froment & les feves. *Voyez* INSECTE. (*I*)

CHARENTE, (LA) *Géog.* riviere de France qui prend ſa ſource dans le Limoſin, & ſe jette dans l'Océan, vis-à-vis l'île d'Oleron.

* CHARGE, FARDEAU, POIDS, FAIX, (*Gram. Synon.*) termes qui ſont tous relatifs à l'impreſſion des corps ſur nous, & à l'action oppoſée de nos forces ſur eux, ſoit pour ſoûtenir, ſoit pour vaincre leur peſanteur. S'il y a une compenſation bien faite entre la peſanteur de la *charge* & la force du corps, on n'eſt ni trop ni trop peu *chargé*: ſi la *charge* eſt grande, & qu'elle employe toutes les forces du corps; ſi l'on y fait encore entrer l'idée effrayante du volume, on aura celle du *fardeau*: ſi le *fardeau* excede les forces & qu'on y ſuccombe, on rendra cette circonſtance par *faix*. Le *poids* a moins de rapport à l'emploi des forces, qu'à la comparaiſon des corps entr'eux & à l'évaluation que nous faiſons ou que nous avons faite de leur peſanteur par pluſieurs applications de nos forces à d'autres corps. On dira donc: *il en a ſa charge*: *ſon fardeau eſt gros & lourd*: *il ſera accablé ſous le faix*; *il ne faut pas eſtimer cette marchandiſe au poids*.

Le mot *charge* a été tranſporté de tout de ce qui donnoit lieu à l'exercice des forces du corps, à tout ce qui donne lieu à l'exercice des facultés de l'ame. *Voyez dans la ſuite de cet article différentes acceptions de ce terme*, tant au ſimple qu'au figuré. Le mot *charge*, dans l'un & l'autre cas, emporte preſque toûjours avec lui l'idée de contrainte.

CHARGE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ce terme a dans cette matiere pluſieurs acceptions différentes; il ſignifie en général tout ce qui eſt dû ſur une choſe mobiliaire ou immobiliaire, ou ſur une maſſe de biens; quelquefois il ſignifie *condition*, *ſervitude*, *dommage* ou *incommodité*. C'eſt en ce dernier ſens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les *charges*: *quem ſequuntur commoda, debent ſequi & incommoda*. *Charge* ſe prend auſſi quelquefois pour une fonction publique & pour un titre d'office. (*A*)

* Avant que de paſſer aux différens articles qui naiſſent de ces diſtinctions, nous allons expoſer en peu de mots le ſentiment de l'auteur de l'eſprit des lois, ſur la *vénalité* des *charges*, priſes dans le dernier ſens de la diviſion qui précede. L'illuſtre auteur que nous venons de citer, obſerve d'abord que Platon ne peut ſouffrir cette vénalité dans ſa république; „ c'eſt, dit ce ſage „ de l'antiquité, comme ſi dans un vaiſſeau on faiſoit „ quelqu'un pilote pour ſon argent: ſeroit il poſſible „ que la regle fût mauvaiſe dans quelque emploi que „ ce fût de la vie, & bonne ſeulement pour conduire „ une république „ ? 2°. Il prétend que les *charges* ne doivent point être vénales dans un état deſpotique: il ſemble qu'il faudroit diſtinguer entre un état où l'on ſe propoſe d'établir le deſpotiſme, & un état où le deſpotiſme eſt tout établi. Il eſt évident que la vénalité des *charges* ſeroit contraire aux vûes d'un ſouverain qui tendroit à la tyrannie; mais qu'importeroit cette vénalité à un tyran? ſous un gouvernement pareil eſt-on plus maître d'une *charge* qu'on a payée à prix d'argent, que de ſa vie? & y a-t-il plus de danger pour un ſouverain abſolu tel que celui de l'empire Ottoman, à révoquer un homme en place qui lui déplaît, qu'à lui envoyer des muets & un lacet? Les ſujets ne peuvent cauſer quelque embarras par la propriété des *charges* qu'ils ont acquiſes, que quand la tyrannie eſt commençante & foible; qu'elle ne s'eſt point annoncée par de grandes injuſtices; qu'elle ne s'eſt point fortifiée par des forfaits accumulés; que les lois ne ſont point devenues verſatiles comme le caprice de celui qui gouverne; qu'il reſte dans la langue le mot *liberté*; que les uſages n'ont pas encore été foulés aux piés; & que les peuples n'ont pas tout-à-fait adopté le nom d'eſclaves. Mais quand ils ſont deſcendus à cet état de dégradation & d'aviliſſement, on peut tout impunément avec eux; il eſt même utile au tyran de commettre des actes de violence. Le deſpotiſme abſolu ne ſouffre point d'intermiſſion; c'eſt un état ſi contraire à la nature, que pour le faire durer, il ne faut jamais ceſſer de le faire ſentir. L'eſprit de la tyrannie eſt de tenir les hommes dans une oppreſſion continuelle, afin qu'ils s'en faſſent un état, & que ſous ce poids leur ame perde à la longue toute énergie. 3°. Mais cette vénalité eſt bonne dans les états monarchiques, parce que l'on fait comme un métier de famille ce qu'on ne feroit point par d'autres motifs; qu'elle deſtine chacun à ſon devoir; & qu'elle rend les ordres de l'état plus permanens.

CHARGES ANNUELLES, ſont celles qui conſiſtent dans l'acquittement de cens, rentes, penſions & autres preſtations qui ſe réiterent tous les ans.

Ces ſortes de *charges* ſont ou perpétuelles ou viageres.

CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, ſont les dépenſes & dettes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté, & ne peuvent être priſes ſur les propres des conjoints.

Du nombre de ces *charges* ſont la dépenſe du ménage, l'entretien des conjoints, les réparations qui ſont à faire tant aux biens de la communauté qu'aux propres des conjoints, l'entretien & l'éducation des enfans.

Les dettes mobiliaires créées avant le mariage, ſeroient auſſi une *charge de la communauté*; mais on a ſoin ordinairement de les en exclure par une clauſe préciſe.

Pour ce qui eſt des dettes mobiliaires ou immobiliaires, créées pendant le mariage, elles ſont de droit une *charge de la communauté*.

Les dettes mobiliaires des ſucceſſions échues à chacun des conjoints pendant le mariage, ſont auſſi une *charge de la communauté*.

On peut voir à ce ſujet le *traité de la communauté* par Lebrun, *liv. II. chap. iij.* où la matiere des charges de la communauté eſt traitée fort amplement.

CHARGES DES COMPTES *ou* SUR LES COMPTES, en ſtyle de la chambre des comptes, ſont les indéciſions qui interviennent ſur la recettes des comptes, les ſouffrances & ſuperceſſions qui interviennent ſur la dépenſe des comptes, & les débats formés par les états finaux des comptes. *Au journal 2. B. fol.* 146. *du* 22 *Octobre* 1537, les auditeurs, après la clôture de leurs comptes, ſont tenus de donner un état des *charges* d'iceux au procureur général pour en faire pourſuite; mais depuis, cette pourſuite a paſſé au ſolliciteur des reſtes, & enſuite au contrôleur général des reſtes. *Voyez* CONTROLEUR GÉNÉRAL DES RESTES & SOLLICITEUR.

CHARGES FONCIERES ſont les redevances principales des héritages, impoſées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & ſupportées par le détenteur de ces héritages. Telles ſont le cens & ſurcens, les rentes ſeigneuriales, ſoit en argent ou en grain, ou autres denrées, les rentes ſecondes non ſeigneuriales, les ſervitudes & autres preſtations dûes ſur l'héritage, ou par celui qui en eſt détenteur.

Quoique le cens ſoit de ſa nature une rente fonciere, néanmoins dans l'uſage quand on parle ſimplement de rentes foncieres ſans autre qualification, on n'entend par-là ordinairement que les redevances impoſées après le cens.

Toutes *charges foncieres*, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, ſoit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation. Il en faut ſeulement excepter les ſervitudes, leſquelles peuvent être établies par ſimple convention, même hors la tradition du fonds; ce qui a été ainſi introduit à cauſe de la néceſſité fréquente que l'on a d'impoſer des ſervitudes ſur un héritage en faveur d'un autre. Les ſervitudes different encore en un point des autres *charges foncieres*, ſavoir que celui qui a droit de ſervitude, perçoit ſon droit directement ſur la choſe, au lieu que les autres *charges foncieres* doivent être acquittées par le détenteur. Du reſte les ſervitudes ſont de même nature & ſujettes aux mêmes regles.

Les *charges foncieres* une fois établies ſont ſi fortes, qu'elles ſuivent toûjours la choſe en quelques mains qu'elle paſſe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces *charges*, eſt principalement réelle & conſidérée comme une eſpece de vendication ſur la choſe. Elles produiſent néanmoins auſſi une action perſonnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages échus de ſon tems, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauſes de la conceſſion de l'héritage.

Les *charges foncieres* different des dettes & obligations perſonnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occaſion d'un héritage, ne ſont pas cependant une dette de l'héritage, & ne ſuivent pas le détenteur; el-

elles ſont perſonnelles à l'obligé & à ſes héritiers; au lieu que les *charges foncieres* ſuivent l'héritage & le détenteur actuel, mais ne paſſent point à ſon héritier, ſinon en tant qu'il ſuccéderoit à l'héritage.

Il y a auſſi une différence entre les *charges foncieres* & les ſimples hypotheques: en ce que l'hypotheque n'eſt qu'une obligation acceſſoire & ſubſidiaire de la choſe pour plus grande ſûreté de l'obligation perſonnelle qui eſt la principale; au lieu que la *charge fonciere* eſt dûe principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en eſt tenu qu'à cauſe de l'héritage.

Loyſeau dans ſon *traité du déguerpiſſement*, remarque douze différences entre les *charges* ou *rentes foncieres*, & les rentes conſtituées: ce qui ſeroit ici trop long à détailler. *Voyez* CHARGES PERSONNELLES, CHARGES RÉELLES, RENTES FONCIERES, TIERS DÉTENTEUR.

CHARGES ET INFORMATIONS, (*Juriſprud.*) on joint ordinairement ces termes enſemble comme s'ils étoient ſynonymes; ils ont cependant chacun une ſignification différente. Les *charges* en général ſont toutes les pieces ſecrettes du procès qui tendent à *charger* l'accuſé du crime qu'on lui impute, telles que les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, interrogatoires, déclarations, comme auſſi les *informations*, recollemens & confrontations; au lieu que les *informations* en particulier ne ſont autre choſe que le procès-verbal d'audition des témoins en matiere criminelle: cependant on prend ſouvent le terme de *charges* pour les dépoſitions des témoins entendus en *information*. On dit: *faire lecture des charges*, *faire apporter les charges & informations à l'avocat général*, c'eſt-à-dire, *lui faire remettre en communication les informations & autres pieces ſecrettes du procès*. Sous le terme de *charges* proprement dites en matiere criminelle, on ne devroit entendre que les dépoſitions qui tendent réellement à *charger* l'accuſé du crime dont il eſt prévenu; cependant on comprend quelquefois ſous ce terme de *charges*, les *informations* en général, ſoit qu'elles tendent à *charge* ou à *décharge*. On dit d'une cauſe de petit criminel, qu'elle dépend des *charges*, c'eſt-à-dire, de ce qui ſera prouvé par les *informations*. *Voyez* INFORMATIONS.

CHARGES DU MARIAGE, (*Juriſpr.*) ſont les choſes qui doivent être acquittées pendant que le mariage ſubſiſte, comme l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent, l'entretien & les réparations des bâtimens & héritages de chacun des conjoints. C'eſt au mari, ſoit comme maître de la communauté, ſoit comme chef du ménage, à acquitter les *charges du mariage*; mais la femme doit y contribuer de ſa part. Tous les fruits & revenus des biens dotaux de la femme appartiennent au mari, pour fournir aux *charges du mariage*: s'il y a communauté entre les conjoints, les *charges du mariage* ſe prennent ſur la communauté; ſi la femme eſt non commune & ſéparée de biens d'avec ſon mari, on ſtipule ordinairement qu'elle lui payera une certaine penſion pour lui aider à ſupporter les *charges du mariage*; & quand cela ſeroit omis dans le contrat, le mari peut y obliger ſa femme.

CHARGES MUNICIPALES, ſont celles qui obligent à remplir pendant un tems certaines fonctions publiques, comme à l'adminiſtration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres choſes ſemblables.

Elles ont été ſurnommées *municipales*, du latin *munia*, qui ſignifie des ouvrages dûs par la loi, & des fonctions publiques; ou plûtôt de *municipium*, qui ſignifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de ſe gouverner elle-même ſuivant ſes lois, & de nommer ſes magiſtrats & autres officiers.

Ainſi dans l'origine on n'appelloit *charges municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes ſortes de villes le titre de *municipium*, on a auſſi appellé *municipales* toutes les *charges* & fonctions publiques des villes, bourgs, & communautés d'habitans, qui ont conſervé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prevôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *maire*, celle d'échevins, qu'on appelle à Toulouſe *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, & dans pluſieurs villes de Languedoc, *bayle* & *conſuls*.

La fonction de ces *charges* conſiſte à adminiſtrer les affaires de la communauté; en quelques endroits on y a attaché une certaine juriſdiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeller *municipales*, telles que celles de ſyndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles; celles-ci ne conſiſtent qu'en une ſimple fonction publique, ſans aucune dignité ni juriſdiction.

L'élection pour les *places municipales* qui ſont vacantes, doit ſe faire ſuivant les uſages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui ſont ainſi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions; à moins qu'ils n'ayent quelque exemption ou excuſe légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulieres à certaines perſonnes & à certaines charges; par exemple, les gentilshommes ſont exempts de la collecte & levée des deniers publics: il y a auſſi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a pluſieurs cauſes ou excuſes pour leſquelles on eſt diſpenſé de remplir les *charges municipales*; telles ſont la minorité & l'âge de ſoixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans preſcrit par les lois, le ſervice militaire, une extrème pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il ſeroit nommé.

Les indignes, & perſonnes notées d'infamie, ſont exclus des *charges municipales*, ſur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. Loyſeau, *traité des charges municipales ſous le titre d'offices des villes*, *voyez liv. V. ch. vij.* A ſon imitation nous en parlerons auſſi au mot OFFICES MUNICIPAUX. *V. les lois civiles. tr. du droit public. liv. I. tit. xvj. ſect.* 4.

CHARGES & OFFICES. Ces mots qui dans l'uſage vulgaire paroiſſent ſynonymes, ne le ſont cependant pas à parler exactement; l'étymologie du mot *charge* pris pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appellées d'un nom commun *munera publica*; mais il n'y avoit point alors d'*offices* en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commiſſion, & ces commiſſions étoient annales. Entre les commiſſions on diſtinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puiſſance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une ſimple fonction, ſans aucune puiſſance ni honneur: c'eſt à ces dernieres que l'on appliquoit ſingulierement le titre de *munera publica*, *quaſi onera*; & c'eſt en ce ſens que nous avons appellé *charges* en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuſes, comme la tutele, les *charges de police*, les *charges municipales*. On a auſſi donné aux *offices* le nom de *charges*, mais improprement; & Loyſeau, en ſon ſavant *traité des offices*, n'adopte point cette dénomination. Quelques-uns prétendent que l'on doit diſtinguer entre les *charges & offices*; que les *charges* ſont les places ou commiſſions vénales, & les *offices* celles qui ne le ſont pas: mais dans l'uſage préſent on confond preſque toûjours ces termes *charges* & *offices*, quoique le terme d'*office* ſoit le ſeul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'*office*, ſoit vénal ou non vénal. *Voyez ci-après* OFFICE. (1)

CHARGES DE POLICE, ſont certaines fonctions que chacun eſt obligé de remplir pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroſer les rues, au-devant de ſa maiſon, faire allumer les lanternes, &c. On ſtipule ordinairement par les

baux,

(1) Il y a des Pays où toutes charges ſont vénales, dans la judicature, & dans les emplois municipaux, les officiers de la Cour &c.; tout ce qui pourroit encourager les talents y eſt mis à l'enchére. On y vend la faculté de diſpoſer des biens & de la vie même des Citoyens; l'envie de ſe faire tuër à la tête d'un régiment; l'emploi de manier les revenus du Royaume, & ceux des particuliers; de préſider & de ſiéger dans les tribunaux; d'en rédiger les arrêts, & de les faire éxécuter &c. On y vend juſqu'aux titres les plus vains; les noms; les armoiries, & ce que le peuple appelle *Nobleſſe*. Cette vénalité horrible, qu'aucune raiſon peut juſtifier, enleve au vrai mérite toute eſpérance de récompenſe; ôte l'émulation, & par conſéquent ce n'eſt que la ſimple nature ou le haſard qui y forment les hommes d'un mérite diſtingué. (*V*)

baux, que les principaux locataires ſeront tenus d'acquitter ces ſortes de *charges*.

CHARGES PUBLIQUES: on comprend ſous ce terme quatre ſortes de *charges*; ſavoir, 1°. les impoſitions qui ſont établies pour les beſoins de l'état, & qui ſe payent par tous les ſujets du Roi: ces ſortes de *charges* ſont la plûpart annuelles, telles que la taille, la capitation, &c. quelques-unes ſont extraordinaires, & ſeulement pour un tems, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme: on peut auſſi mettre dans cette claſſe l'obligation de ſervir au ban ou arriere-ban, ou dans la milice; le devoir de guet & de garde, &c. 2°. certaines *charges* locales communes aux habitans d'un certain pays ſeulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chauſſée, d'un chemin, de la nef d'une égliſe paroiſſiale, d'un presbytere, le curage d'une riviere, d'un foſſé ou vuidange, néceſſaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton: 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues, chacun au-devant de ſa maiſon, ou de les arroſer dans les chaleurs, d'allumer les lanternes, la fonction de collecteur, celle de commiſſaire des pauvres, de marguillier, le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre: on pourroit auſſi comprendre dans cette claſſe la fonction de prevôt des marchands, celle d'échevin, & autres ſemblables, mais que l'on connoît mieux ſous le titre de *charges municipales*: 4°. on appelle auſſi *charges publiques*, certains engagemens que chacun eſt obligé de remplir dans ſa famille, comme l'acceptation de la tutele ou curatele de ſes parens, voiſins, & amis.

Chacun peut être contraint par exécution de ſes biens d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorſqu'il y a lieu, ſous peine même d'amende pécuniaire pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arroſer les rues, allumer les lanternes.

CHARGES RÉELLES *ou* FONCIERES, ſont celles qui ſont impoſées en la tradition d'un fonds, & qui ſuivent la choſe en quelques mains qu'elle paſſe. *Voy. ci-devant* CHARGES FONCIERES; & Loyſeau, *tr. du déguerpiſſement*.

CHARGES D'UNE SUCCESSION, DONATION *ou* TESTAMENT, (*Juriſprud.*) ſont les obligations impoſées à l'héritier, donataire, ou légataire, les ſommes ou autres choſes dûes ſur les biens, & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou teſtateur, faire délivrance des legs univerſels ou particuliers; comme auſſi l'obligations de ſupporter ou acquitter un douaire, don mutuel, ou autre uſufruit, de payer une rente viagere, ſouffrir une ſervitude en faveur d'une tierce perſonne, & autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, ſelon les conditions impoſées par le donateur ou teſtateur, ou les droits & actions qui ſe trouvent à prendre ſur les biens de la ſucceſſion, donation, ou teſtament. Comme il y a des *charges* pour la ſucceſſion en général, il y en a auſſi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire univerſel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a auſſi des *charges* propres au donataire & légataire particulier; ce qui dépend des droits qui ſe trouvent affectés ſur les biens donnés ou légués, & des conditions impoſées par le donateur ou teſtateur.

CHARGES UNIVERSELLES, ſont celles qui affectent toute une maſſe de biens, & non pas une certaine choſe en particulier; telles ſont les dettes d'une ſucceſſion, qui affectent toute la maſſe des biens, de maniere qu'il n'eſt point cenſé y avoir aucun bien dans la ſucceſſion que toutes ces *charges* ne ſoient déduites. Loyſeau, *tr. du déguerpiſſement, liv. I. ch. xj. & liv. IV. & VI.* traite au long de la nature de ces *charges univerſelles*, & explique en quoi elles different des rentes foncieres. (*A*)

* CHARGE, (*Arts Méch. Comm.* &c.) On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on éleve certains particuliers, dans les corps & communautés de marchands & d'artiſans. *Voyez aux articles* GRAND-JUGE, JURÉ, SYNDIC, DOYEN, CONSUL, &c. les prérogatives de ces *charges*.

CHARGE, *terme d'Architecture*, c'eſt une maçonnerie d'une épaiſſeur reglée, qu'on met ſur les ſolives & ais d'entrevous, ou ſur le hourdi d'un plancher, pour recevoir l'aire de plâtre ou le carreau. *V.* AIRE. (*P*)

CHARGE, *terme d'Architecture*; c'eſt, ſelon la coûtume de Paris, *art.* 197. l'obligation de payer de la part de celui qui bâtit ſur & contre un mur mitoyen pour ſa convenance, de ſix toiſes une, lorſqu'il éleve le mur de dix piés au-deſſus du rez-de-chauſſée, & qu'il approfondit les fondations au-deſſous de quatre piés du ſol. (*P*)

CHARGE, *en terme d'Artillerie*, eſt ordinairement la quantité de poudre que l'on introduit dans un canon, un fuſil, ou un mortier, &c. pour en chaſſer le boulet, la balle, ou la bombe. *V.* CANON, MORTIER, & FUSIL.

On *charge* le canon en introduiſant d'abord au fond de l'ame de la piece une quantité de poudre du poids du tiers ou de la moitié de la peſanteur du boulet: elle ſe met avec un inſtrument appellé *lanterne*. *Voyez* LANTERNE. C'eſt un eſpece de cueillere de cuivre rouge, montée ſur un long bâton, qu'on nomme *hampe*. On met ſur la poudre un bouchon de foin qu'on preſſe ou refoule fortement avec le refouloir. Sur ce foin on poſe immédiatement le boulet; & pour qu'il y ſoit arrêté fixement, on le couvre d'un autre bouchon de foin bien bourré, ou refoulé avec le refouloir. On remplit enſuite de poudre la lumiere de la piece, & on en met une petite traînée ſur ſa partie ſupérieure, qu'on fait communiquer avec celle de la lumiere. L'objet de cette traînée eſt d'empêcher que l'effort de la poudre de la lumiere, en agiſſant immédiatement ſur l'inſtrument avec lequel on met le feu à la piece, ne le faſſe ſauter des mains de celui qui eſt chargé de cette opération: inconvénient que l'on évite en mettant le feu à l'extrémité de la traînée. Dans les nouvelles pieces, pour empêcher que le vent ne caſſe ou enleve cette traînée, on pratique une eſpece de rigole ou petit canal d'une ligne de profondeur, & de ſix de largeur; il s'étend depuis la lumiere de la piece juſqu'à l'écu des armes du Roi. On prétend que M. du Brocard, tué à la bataille de Fontenoy où il commandoit l'artillerie, eſt l'auteur de cette petite addition au canon.

Le canon étant dirigé vers l'endroit où on veut faire porter le boulet, on met le feu à la traînée de poudre; elle le communique à celle de la lumiere, & celle-ci à la poudre dont le canon eſt *chargé*: cette poudre, en s'enflammant, fait effort en ſe raréfiant pour s'échapper ou ſortir de la piece; & comme le boulet lui oppoſe une moindre réſiſtance que les parois de l'ame du canon, elle le pouſſe devant elle avec toute la force dont elle eſt capable, & elle lui donne ainſi ce mouvement violent & prompt dont tout le monde connoît les effets.

Nos anciens artilleurs penſoient qu'en chargeant beaucoup les pieces, on faiſoit aller le boulet plus loin; & leur uſage étoit de les *charger* du poids des deux tiers, & même de celui du boulet entier, pour lui donner le mouvement le plus violent.

Mais on a reconnu depuis, du moins en France, que la moitié ou le tiers de la peſanteur du boulet étoit la *charge* de poudre la plus convenable pour le canon.

Si toute la poudre dont le canon eſt *chargé* pouvoit prendre feu dans le même inſtant, il eſt clair que plus il y en auroit, & plus elle imprimeroit de force au boulet: mais quoique le tems de ſon inflammation ſoit fort court, on peut le concevoir partagé en pluſieurs inſtans: dès le premier la poudre commence à ſe dilater, & à pouſſer le boulet devant elle; & ſi elle a aſſez de force pour le chaſſer du canon avant qu'elle ſoit entierement enflammée, ce qui s'enflamme ou ſe brûle enſuite ne produit abſolument aucun effet ſur le boulet. Ainſi une *charge* d'une force extraordinaire n'augmente point le mouvement du boulet, & le canon doit ſeulement être *chargé* de la quantité de poudre qui peut s'enflammer pendant que le boulet parcourt la longueur de l'ame du canon. On ne peut déterminer cette quantité que par l'expérience, encore ne peut-elle même la donner avec une exacte préciſion, à cauſe de la variation de la force de la poudre, dont les effets, quoique produits avec des quantités égales de la même poudre, ont ſouvent des différences aſſez ſenſibles: c'eſt pourquoi on ne doit regarder les expériences faites à cette occaſion, que comme des moyens de connoître à-peu-près la quantité de poudre qu'on veut fixer. Suivant les expériences des écoles de la Fere, faites au mois d'Octobre 1739, les pieces de vingt-quatre, de ſeize, de douze, & de huit, doivent ſeulement être *chargées* du tiers de la peſanteur du boulet, pour qu'il faſſe le plus grand effet dont il eſt capable; ou bien les pieces de vingt-quatre, de neuf livres de poudre; celles de ſeize, de ſix livres; celles de douze, de cinq livres; & celles de huit, de trois livres; de plus fortes *charges* n'ont point augmenté l'étendue des portées. A l'égard de la piece de quatre, ſa véritable *charge* a été trouvée de deux li-

livres, c'eſt-à-dire la moitié du poids de ſon boulet. *Tr. d'artill. par* M. Leblond.

Pour *charger* une piece de canon, il faut deux canonniers, dont l'un ſoit à la droite de la piece, & l'autre à la gauche: il faut de plus ſix ſoldats.

Le canonnier porté à la droite de la piece doit avoir un fourniment toûjours rempli de poudre, avec deux dégorgeoirs: c'eſt à lui d'amorcer la piece, & d'introduire la poudre dans l'ame du canon pour le *charger*: celui de la gauche a ſoin d'avoir de la poudre dans un ſac de cuir; qu'il met dans la lanterne que tient ſon camarade, après quoi il met le ſac à l'abri du feu: il a ſoin que ſon boutefeu ſoit toûjours en état de mettre le feu à la piece au premier commandement.

Les ſix ſoldats ſont auſſi partagés à la droite & à la gauche de la piece, c'eſt-à-dire qu'il y en a trois de chaque côté, dont les deux premiers ont ſoin de refouler & écouvillonner la piece: le refouloir & l'écouvillon doivent être mis à gauche, & la lanterne à droite. Après avoir refoulé huit ou dix coups ſur le fourrage de la poudre, & quatre ſur celui du boulet, ils prennent chacun un levier pour paſſer dans les rais du devant de la roue, les bouts deſquels paſſent ſous la tête de l'affut pour faire tourner les roues, en peſant à l'autre bout du levier du côté de l'embraſure.

Le ſecond ſoldat de la droite doit avoir ſoin de faire proviſion de fourrage, & d'en mettre des bouchons ſur la poudre & ſur le boulet: ſon camarade de la gauche doit faire proviſion de boulets, & chaque fois qu'on veut *charger* la piece, en apporter un dans le tems qu'on refoule la poudre de la *charge*: enſuite ils prennent enſemble chacun un levier, qu'ils paſſent ſous le derriere de la roue pour la pouſſer en batterie.

Les deux autres ſoldats avec leurs leviers doivent être au côté du bout de l'affut, pour le détourner à droite ou à gauche, ſuivant l'ordre de l'officier pointeur; & dans cet état ils doivent la pouſſer tous enſemble en batterie. Le dernier ſoldat de la gauche doit encore avoir ſoin de boucher la lumiere avec le doigt pendant qu'on *charge* la piece.

Le canonnier de la droite doit avoir un levier prêt pour arrêter la piece au bout de ſon recul, en la traverſant ſous le devant des roues, pour empêcher qu'elle ne retourne en batterie avant que d'être *rechargée.*

RECAPITULATION des différentes fonctions des Canonniers & ſoldats ſervant une piece de 24.

Canonnier de la gauche.	*Canonnier de la droite.*
Fait les boucons de fourrage.	Fait les bouchons de fourrage.
Va chercher la poudre dans un ſac, & la met dans la lanterne, que le canonnier de la droite tient ſous la bouche de la piece.	Va chercher la poudre avec la lanterne, lorſque le canonnier de la gauche ne la lui apporte pas dans un ſac.
Amorce.	Met la poudre dans la piece.
Prend & ſouffle le boutefeu.	Remet la lanterne dans ſa place.
Met le feu, & montre au ſecond ſervant de la gauche à le mettre.	Pointe.
	Obſerve ſon coup.

Premier ſervant de la gauche.	*Premier ſervant de la droite.*
Ecouvillonne.	Ecouvillonne.
Remet l'écouvillon en ſa place.	Refoule le bouchon de la poudre.
Refoule ſur le bouchon de la poudre.	Remet le refouloir dans l'embraſure.
Remet le refouloir dans l'embraſure.	Refoule le bouchon du boulet.
Refoule ſur le bouchon du boulet.	Embarre dans les rais du devant de la roue.
Met le refouloir en ſa place.	Remet ſon levier en ſa place.
Embarre dans les rais du devant de la roue.	Met la maſſe ſous la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.
Remet ſon levier dans ſa place.	Ote la maſſe quand la piece eſt *rechargée*, & qu'on la remet en batterie.
Met la maſſe ſur la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.	
Ote la maſſe quand la piece eſt *rechargée*, & qu'on la met en batterie.	

Second ſervant de la gauche.	*Second ſervant de la droite.*
Met le boulet.	Met le fourrage ſur la poudre.
Met ſon levier ſous le derriere de la roue.	Met le fourrage ſur le boulet.
Met ſon levier au bouton ou au premier renfort.	Met ſon levier ſur le derriere de la roue.
Leve ou baiſſe la piece.	Met ſon levier au bouton ou au premier renfort.
Remet ſon levier en ſa place.	Leve ou baiſſe la piece.
Met le feu quand le canonnier de la gauche eſt occupé ailleurs.	Remet ſon levier en ſa place.

Troiſieme ſervant de la gauche.	*Troiſieme ſervant de la droite.*
Bouche la lumiere pendant qu'on écouvillonne, & qu'on refoule.	Balaye la plate-forme.
Paſſe le levier ſous l'entretoiſe de lunette.	Paſſe le levier ſous l'entretoiſe de lunette.
Demeure au flaſque avec ſon levier, pendant que l'on pointe.	Demeure au flaſque avec ſon levier, pendant que l'on pointe.
Donne du flaſque, remet le levier en ſa place.	Donne du flaſque.
	Remet ſon levier en place.

Mémoires d'Artillerie de Saint-Remy, *troiſieme édition.*

Pour mettre le canon, après qu'il eſt chargé, dans la ſituation convenable, afin que le boulet porte dans l'endroit déſigné, *voyez* POINTER. (*Q*)

* CHARGE, (*Forges*) c'eſt la quantité de mines, de charbon & de fondans, qu'on jette à chaque fois dans le fourneau. *Voyez l'article* FORGE.

CHARGE, ſe dit, *en Hydraulique*, de l'action entiere d'un volume d'eau, conſidéré eu égard à ſa baſe & à ſa hauteur, & renfermé dans un réſervoir ou dans un canal, ſous une conduite d'eau. *V.* JET-D'EAU. (*K*)

CHARGE *d'un appui*. *V.* APPUI & LEVIER.

CHARGE, *en termes de Maréchallerie*, eſt un cataplâme, appareil, ou onguent fait de miel, de graiſſe, & de térébenthine; on l'appelle alors *emmiélure*: quand on y ajoûte la lie de vin & autres drogues, on l'appelle *remolade*. Ces deux eſpeces de cataplâmes ſervent à guérir les foulures, les enflûres, & les autres maladies des chevaux, qui proviennent de quelque travail conſidérable, ou de quelque effort violent. On applique ces cataplâmes ſur les parties offenſées, ou on les en frotte. Les Maréchaux confondent les noms de *charge*, d'*emmiélure*, & de *remolade*, & les prennent l'un pour l'autre.

* CHARGE, (*Peinture & Belles-Lettr.*) c'eſt la repréſentation ſur la toile ou le papier, par le moyen des couleurs, d'une perſonne, d'une action, ou plus généralement d'un ſujet, dans laquelle la vérité & la reſſemblance exactes ne ſont altérées que par l'excès du ridicule. L'art conſiſte à démêler le vice réel ou d'opinion qui étoit déjà dans quelque partie, & à le porter par l'expreſſion juſqu'à ce point d'exagération où l'on reconnoît encore la choſe, & au-delà duquel on ne la reconnoîtroit plus: alors la *charge* eſt la plus forte qu'il ſoit poſſible. Depuis Léonard de Vinci juſqu'aujourd'hui, les Peintres ſe ſont livrés à cette eſpece de peinture ſatyrique & burleſque; mais il y en a peu qui y ayent montré plus de talent que le chevalier Guichi (1), Peintre Romain, encore aujourd'hui dans ſa vigueur.

La Proſe & la Poéſie ont leurs *charges* comme la Peinture; & il n'eſt pas moins important dans un écrit que dans un tableau qu'il ſoit évident qu'on s'eſt propoſé de faire une *charge*, & que la *charge* ne rende pas toutefois l'objet méconnoiſſable. Il n'eſt pas néceſſaire de juſtifier la ſeconde de ces conditions: quant à la premiere; ſi vous *chargez*, & qu'il ne ſoit pas évident que vous en avez eu le deſſein, l'être auquel on compare votre deſcription n'étant plus celui que vous avez pris pour modele, votre ouvrage reſte ſans effet. Le plus court ſeroit de ne jamais *charger*, ſoit en Peinture, ſoit en Littérature. Un objet peint & décrit frappera toûjours aſſez, ſi l'on ſait le montrer tel qu'il eſt, & faire ſortir tout ce que la nature y a mis.

Je ne ſai même ſi une *charge* n'eſt pas plus propre à con-

(1) Ce peintre renommé ne s'appelle pas *Guichi*, mais *Ghezzi*, qui à préſent (1759) il eſt décédé.

à conſoler l'amour propre, qu'à le mortifier. Si vous exagérez mon défaut, vous m'inclinez à croire qu'il faudroit qu'il fût porté en moi juſqu'au point où vous l'avez repréſenté, ſoit dans votre écrit, ſoit dans votre tableau, pour être vraiment repréhenſible; ou je ne me reconnois point aux traits que vous avez employés, ou l'excès que j'y remarque m'excuſe à mes yeux. Tel a ri d'une *charge* dont il étoit le ſujet, à qui une peinture de lui-même plus voiſine de la nature eût fait détourner la vûe, ou peut-être verſer des larmes. *Voyez* CARICATURE *&c* COMÉDIE.

CHARGE, (*Rubann.*) ſe dit des pierres qui s'attachent aux cordes de contre-poids. *Voyez* CONTRE-POIDS.

* CHARGE, (*Véner.*) c'eſt la quantité de poudre & de plomb que le Chaſſeur employe pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, l'eſpece de gibier, & à la diſtance à laquelle on eſt quelquefois contraint de tirer.

CHARGE, *en termes de Blaſon*, ſe dit de tout ce que l'on porte ſur l'écuſſon; animaux, végétaux, ou autre objet. *Voyez* ÉCUSSON, *&c.*

Un trop grand nombre de *charges* n'eſt pas réputé ſi honorable qu'un plus petit.

Les *charges* qui ſont propres à l'art du Blaſon, comme la croix, le chef, la face en pal, s'appellent *charges propres*, & ſouvent *pieces ordinaires*.

Quelques auteurs reſtraignent le terme de *charges* aux additions ou récompenſes d'honneur; telles que les cantons, les quartiers, les girons, les flaſques, *&c.*

CHARGE, (*Commerce*) meſure pour les grains uſitée dans la Provence & en Candie. La *charge* de Marſeille, d'Arles, & de Candie, qui peſe 300 liv. poids de Marſeille, d'Arles, & de Candie, & 243 liv. poids de marc, eſt compoſée de quatre émines qui ſe diviſent en huit ſivadieres; l'émine peſe 75 liv. poids du lieu, ou 60 liv. un peu plus, poids de marc; la ſivadiere peſe 9 liv. un peu plus, poids de Marſeille, ou 7 liv. un peu plus, poids de marc. La *charge* ou meſure de Toulon fait trois ſeptiers de ce lieu, le ſeptier une mine & demie, & trois de ces mines font le ſeptier de Paris. (*A*)

CHARGE, meſure d'épiceries à Veniſe, peſe 400 livres du pays, & revient à 240 de Paris, & à 298 liv. & un peu plus de huit onces de Marſeille.

CHARGE, meſure des galles, cotons, *&c.* peſe 300 liv. du pays.

Il y a encore des *charges* meſures de différens poids & de différentes matieres. *Exemple*: celle d'Anvers eſt de 242 liv. de Paris; celle de Nantes, de 300 liv. Nantoiſes, *&c. Voyez le dict. du Comm.* La *charge* de plomb eſt de 36 ſaumons. *Voyez* SAUMONS *&* PLOMB.

CHARGÉ *d'épaules*, *de ganache*, *de chair*, ſe dit, *en Maréchallerie & Manege*, d'un cheval dont les épaules & la ganache ſont trop groſſes & épaiſſes, & de celui qui eſt trop gras. *Voy.* ÉPAULES, GANACHE, *&c.*

Se charger d'épaules, *de ganache*, *de chair*, ſe dit d'un cheval auquel les épaules & la ganache deviennent trop groſſes, & de celui qui engraiſſe trop.

CHARGÉ, *en termes de Blaſon*, ſe dit de toutes ſortes de pieces, ſur leſquelles il y en a d'autres. Ainſi le chef, la face, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, *&c.* peuvent être *chargés* de la coquilles, de croiſſans, des roſes, *&c.*

Francheville en Bretagne, d'argent au chevron d'azur, *chargé* de ſix billettes d'or dans le ſens des jambes du chevron. (*V*)

* CHARGÉ, (*Jeux*) ſe dit des dés dont on a rendu une des faces plus peſante que les autres; c'eſt une friponnerie dont le but eſt d'amener le point foible ou fort à diſcrétion. On *charge* les dés en rempliſſant les points mêmes de quelque matiere plus lourde en pareil volume que la quantité d'ivoire qu'on en a ôtée pour les marquer. On les *charge* d'une maniere plus fine; c'eſt en tranſpoſant le centre de gravité hors du centre de maſſe: ce qui ſe peut, ce qui eſt même très-ſouvent contre l'intention du Tabletier & des joüeurs, lorſque la matiere des dés n'eſt pas d'une conſiſtance uniforme. Alors il eſt naturel que le dé s'arrête plus ſouvent ſur la face, dont le centre de gravité eſt le moins éloigné. *Exemple*: Si un dé a été coupé dans une dent, de maniere qu'une de ſes faces ſoit faite de l'ivoire qui touchoit immédiatement à la concavité de la dent, & que la face oppoſée ait par conſéquent été priſe dans l'extrémité ſolide de la dent; il eſt clair que cet endroit ſera plus compact que l'endroit oppoſé, & que le dé ſera *chargé* tout naturellement: on peut donc ſans fourberie étudier les dés au trictrac, & à tout autre jeu de dés. La petite différence qui ſe trouve entre l'égalité de peſanteur en tout ſens, ou pour parler plus exactement, entre le centre de peſanteur & celui de maſſe, ſe fait ſentir à la longue, & donne un avantage certain à celui qui la connoît: or, le plus petit avantage certain pour un des joüeurs à l'excluſion des autres, dans un jeu de haſard, eſt preſque le ſeul qui reſte, quand le jeu dure long-tems.

CHARGÉ, (*Monnoie*) ſe dit d'une piece d'or ou d'argent qu'on a affoiblie de ſon métal propre, & dont on a rétabli le poids par une application de métal étranger.

CHARGEMENT, ſ. m. eſt ſynonyme tantôt à *charge*, tantôt à *cargaiſon*, & s'applique indiſtinctement dans le commerce de mer, ſoit à tout ce qui eſt contenu dans un bâtiment, ſoit aux ſeules marchandiſes. *Voyez* CARGAISON. (Z)

CHARGEMENT, *police de chargement*. *Voy.* POLICE.

* CHARGEOIR, ſ. m. (*Manuf. de ſalpet.*) eſpece de ſelle à trois piés, d'uſage dans les atteliers de Salpétrier, ſur laquelle on place la hotte quand il s'agit de charger. *Voy. les articl.* CHARGER *&* SALPETRE. Cette hotte à charger s'appelle *bachou*; elle eſt faite de douves de bois aſſemblées comme aux tonneaux, plus large par en-haut que par en-bas, arrondie d'un côté, plate de l'autre: c'eſt au côté plat que ſont les braſſieres qui ſervent à porter cette hotte.

CHARGEOIR, *terme de Canonnier*. *V.* CHARGE, *Art. milit. &* CHARGER.

* CHARGER, v. act. (*Gramm.*) c'eſt donner un poids à ſoûtenir; & comme les termes *poids*, *charge*, &c. ſe prennent au ſimple & au figuré, il en eſt de même du verbe *charger*. Il a donc une infinité d'acceptions différentes dans les Sciences, les Arts, & les Métiers. En voici des exemples dans les articles ſuivans.

CHARGER, (*Juriſpr.*) en matiere criminelle ſignifie *accuſer* quelqu'un, ou *dépoſer* contre celui qui eſt déjà accuſé. On dit, par exemple, en parlant de l'accuſé, *qu'il y a pluſieurs témoins qui le chargent*, c'eſt-à-dire qui dépoſent contre lui dans les informations: c'eſt de-là que les informations ſont auſſi appellées *charges*. *Voyez* CHARGES ET INFORMATIONS. (*A*)

CHARGER, (*Marine*) ſe dit d'un vaiſſeau; c'eſt le remplir d'autant de marchandiſes qu'il en peut porter. Si ces marchandiſes ſont recueillies de différens marchands, on dit *charger à cueillette* ſur l'Océan, & *au quintal* ſur la Méditerranée; & ſur l'une & l'autre mer, *au tonneau*. Si les marchandiſes ſont jettées en tas à fond de cale, on dit *charger en grenier*.

CHARGER À LA CÔTE, (*Marine*) *vaiſſeau chargé à la côte*, *vent qui charge à la côte*, ſe dit d'un vaiſſeau que le vent ou le gros tems pouſſe vers la côte, de laquelle il ne peut pas s'éloigner, quoiqu'il faſſe ſes efforts pour s'élever, c'eſt-à-dire gagner la pleine mer. (Z)

CHARGER a encore d'autres acceptions dans le *Commerce*. Se *charger de marchandiſes*, c'eſt en prendre beaucoup dans les magaſins; *charger ſes livres*, c'eſt y porter la recette & la dépenſe; *charger d'une affaire*, *d'un achat*, *d'une commiſſion*, &c. s'entendent aſſez.

CHARGER *un canon* ou *une autre arme à feu*, c'eſt y mettre la poudre, le boulet, ou la cartouche, *&c.* pour la tirer. *Voyez* CHARGE. (*Q*)

CHARGER, *en termes d'Argenteur*, c'eſt poſer l'argent ſur la piece, & l'y appuyer au linge avant de le brunir.

CHARGER, *en termes de Blondier*, c'eſt l'action de devider la ſoie apprêtée de deſſus les bobines ſur les fuſeaux. *Voyez* FUSEAU.

CHARGER LA TOURAILLE, *chez les Braſſeurs*, c'eſt porter le grain germé ſur la touraille pour ſécher. *Voyez* BRASSERIE.

CHARGER LES BROCHES, *chez les Chandeliers*, c'eſt arranger ſur les baguettes à chandelle la quantité de meches néceſſaires. *Voyez l'article* CHANDELIER.

* CHARGER, *chez les Mégiſſiers*, *les Corroyeurs*, &c. c'eſt appliquer quelque ingrédient aux cuirs, peaux, dans le cours de leur préparation; & comme l'ouvrage eſt ordinairement d'autant meilleur qu'il a pris ou

qu'on lui a donné une plus forte doſe de l'ingrédient, on dit *charger*. Ainſi les Corroyeurs *chargent* de ſuif ou graiſſe. *Voyez à* DOREUR, *à* TEINTURE, *&c.* les autres acceptions de ce terme, qu'on n'employe guere quand l'ingrédient dont on *charge* veut être ménagé pour la meilleure façon de l'ouvrage.

* CHARGER, a deux acceptions *chez les Doreurs*, ſoit en bois, ſoit ſur métaux: c'eſt ou appliquer de l'or aux endroits d'une piece qui en exigent, & où il n'y en a point encore, ou fortifier celui qu'on y a déjà appliqué, mais qui y eſt trop foible. *Voyez* DORER.

* CHARGER, v. act. c'eſt, *dans les groſſes forges*, jetter à la fois dans le fourneau une certaine quantité de mine, de charbon, & de fondans. *V.* FORGES.

CHARGER, (*Jardinage*) ſe dit d'un arbre, lorſqu'il rapporte beaucoup de fruit; ce qui vient ſans doute de ce que cette production, quand elle eſt très-abondante, peſe ſur ſes branches au point de les rompre. On dit encore qu'*un arbre charge tous les ans*, quand il donne du fruit toutes les années. (*K*)

* CHARGER LA GLACE; c'eſt, *chez les Miroitiers*, placer des poids ſur la ſurface d'une glace nouvellement miſe au teint, pour en faire écouler le vif-argent ſuperflu, & occaſionner par-tout un contact de parties, ſoit de la petite couche de vif-argent contre la glace, ſoit de la feuille mince d'étain contre cette couche, en conſéquence duquel tout y demeure appliqué. *Voyez l'article* GLACE.

* CHARGER, (*Salpetr.*) ſe dit, dans les atteliers de ſalpetre, de l'action de mettre dans les cuviers le ſalpetre, la cendre, & l'eau, comme il convient, pour la préparation du ſalpetre.

CHARGER, *terme de Serrurier & de Taillandier*, c'eſt, lorſque le fer eſt trop menu, appliquer deſſus des miſes d'autre fer, pour le rendre plus fort.

* CHARGER LE MOULIN, (*Soierie*) c'eſt diſpoſer la ſoie ſur les fuſeaux de cette machine, pour y recevoir les différens apprêts qu'elle eſt propre à lui donner. *Voyez* SOIE.

* CHARGER, *en Teinture*, ſe dit d'une cuve & d'une couleur; d'une cuve, c'eſt y mettre de l'eau & les autres ingrédiens néceſſaires à l'art; d'une couleur, la trouver *chargée*, c'eſt l'accuſer d'être trop brune, trop foncée, & de manquer d'éclat. *Voyez* TEINTURE.

CHARGEUR, ſ. m. (*Commerce*) eſt celui à qui appartiennent les marchandiſes dont un vaiſſeau eſt chargé. (*G*)

* CHARGEUR, (*Commerce de bois*) c'eſt l'officier de ville qui veille ſur les chantiers, à ce que le bois ſoit meſuré, ſoit dans la membrure, ſoit à la chaîne, ſelon ſa qualité, & qu'il y ſoit bien meſuré.

CHARGEUR, (*Artillerie.*) *Voyez* CHARGE.

* CHARGEUR, (*Architecture, OEconom. ruſt. & art. méchan.*) c'eſt un ouvrier dont la fonction eſt de diſtribuer à d'autres des *charges* ou fardeaux.

* CHARGEUR; c'eſt le nom qu'on donne dans les groſſes forges aux ouvriers dont la fonction eſt d'entretenir le fourneau toûjours en fonte, en y jettant, dans des tems marqués, les quantités convenables de mine, de charbon, & de fondans. *Voyez* GROSSES FORGES.

CHARGEURE, ſ. f. *terme de Blaſon*. On s'en ſert pour exprimer des pieces qui ſont placées ſur d'autres. (*V*)

CHARIAGE, ſ. m. (*Commerce*) a deux acceptions; il ſe dit 1° de l'action de tranſporter des marchandiſes ſur un chariot; *ce chariage eſt long*: 2°. du ſalaire du voiturier; *ſon chariage lui a valu 50 écus*.

* CHARIDOTES, ſ. m. (*Mythologie*) ſurnom ſous lequel Mercure étoit adoré dans l'île de Samos. Voici une anecdote ſinguliere de ſon culte. Le jour de ſa fête, tandis qu'on étoit occupé à lui faire des ſacrifices, les Samiens voloient impunément tout ce qu'ils rencontroient; & cela en mémoire de ce que leurs ancêtres, vaincus & diſperſés par des ennemis, avoient été réduits à ne vivre pendant dix ans que de rapines & de brigandages; ou plûtôt à l'exemple du dieu, qui paſſoit pour le patron des voleurs. Ce trait ſeul ſuffiroit, ſi l'antiquité ne nous en offroit pas une infinité d'autres, pour prouver combien il eſt eſſentiel que les hommes ayent des idées juſtes de la divinité. Si la ſuperſtition éleve ſur des autels un Jupiter vindicatif, jaloux, ſophiſte, colere, aimant la ſupercherie, & encourageant les hommes au vol, au parjure, à la trahiſon, *&c.* je ne doute point qu'à l'aide des impoſteurs & des poëtes, le peuple n'admire bientôt toutes ces imperfections, & n'y prenne du penchant; car il eſt aiſé de métamorphoſer les vices en vertus, quand on croit les reconnoître dans un être ſur lequel on ne leve les yeux qu'avec vénération. Tel fut auſſi l'effet des hiſtoires ſcandaleuſes que la théologie payenne attribuoit à ſes dieux. Dans Térence, un jeune libertin s'excuſe d'une action infâme par l'exemple de Jupiter. „ Quoi, „ ſe dit-il à lui-même, un dieu n'a pas dédaigné de „ ſe changer en homme, & de ſe gliſſer le long des „ tuiles dans la chambre d'une jeune fille? & quel dieu „ encore? celui qui ébranle le ciel de ſon tonnerre; & „ moi, mortel chétif, j'aurois des ſcrupules? je craindrois d'en faire autant? *ego vero illud feci, & lubens* „. Pétrone reproche au ſénat qu'en tentant la juſtice des dieux par des préſens, il ſembloit annoncer au peuple qu'il n'y avoit rien qu'on ne pût faire pour ce métal précieux. *Ipſe ſenatus recti bonique præceptor, mille pondo auri capitolio promittere ſolet, & ne quis dubitet pecuniam concupiſcere, Jovem peculio exorat.*

Platon chaſſoit les poëtes de ſa république; ſans doute parce que l'art de feindre dont ils faiſoient profeſſion, ne reſpectant ni les dieux, ni les hommes, ni la nature, il n'y avoit point d'auteurs plus propres à en impoſer aux peuples ſur les choſes dont la connoiſſance ne pouvoit être fauſſe, ſans que les mœurs n'en fuſſent altérées.

C'eſt le Chriſtianiſme qui a banni tous ces faux dieux, & tous ces mauvais exemples, pour en préſenter un autre aux hommes, qui les rendra d'autant plus ſaints, qu'ils en ſeront de plus parfaits imitateurs.

* CHARILES, ſ. f. plur. (*Mythologie*) fêtes inſtituées en l'honneur d'une jeune Delphienne qui ſe pendit de deſeſpoir d'avoir été ſéduite par un roi de Delphes. Elle s'appelloit *Charile*, & les fêtes prirent le même nom; le roi de Delphes y aſſiſtoit, & préſidoit à toute la cérémonie, dont une des principales conſiſtoit à enterrer la ſtatue de *Charile* au même endroit où elle avoit été inhumée. Les Thyades, prêtreſſes de Bacchus, étoient chargées de cette derniere fonction.

CHARIOT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſt une ſorte de voiture très-connue, & dont l'uſage eſt ordinaire. *Voyez* CHAR, TIRAGE, TRAÎNEAU, *&c.*

Il y a pluſieurs ſortes de *chariots*, ſuivant les uſages différens auxquels on les deſtine.

Plus les roues d'un *chariot* ſont grandes, & ont de circonférence, plus le mouvement en eſt doux; & plus elles ſont petites & peſantes, plus il eſt rude & donne des ſecouſſes. En effet, on peut regarder la roue d'un *chariot* comme une eſpece de levier, dont le point d'appui eſt ſur le terrain. Le moyeu ou centre de la roue décrit à chaque inſtant un petit arc de cercle autour de ce point d'appui: or ce petit arc, toutes choſes d'ailleurs égales, eſt d'autant plus courbe que le rayon en eſt plus petit; donc le chemin du *chariot* ſera d'autant plus courbe & plus inégal que le rayon de la roue ſera plus petit. Il y a donc de l'avantage à donner aux roues un grand rayon, lorſqu'on veut que les *chariots* ſoient doux, & ne cahotent point; mais d'un autre côté, plus un *chariot* eſt élevé, plus il eſt ſujet à verſer, parce que le centre de gravité a un eſpace moins courbe à décrire pour ſortir de la baſe. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ. De-là il réſulte qu'il faut donner aux roues des *chariots* une grandeur moyenne, pour éviter le plus qu'il eſt poſſible, ces deux inconvéniens. C'eſt à l'expérience à déterminer cette grandeur.

M. Couplet nous a donné, dans les *Mém. de l'Académie de* 1733, des réflexions ſur les charrois, les traîneaux, & le tirage des chevaux. *Voyez ce mémoire, &* TIRAGE. Voici, ce me ſemble, un principe aſſez ſimple pour déterminer en général l'effort de la puiſſance. On peut regarder la roue comme un levier dont le point d'appui eſt l'extrémité inférieure qui appuie ſur le terrain. Le centre ou moyeu de ce levier peut ſe mouvoir horiſontalement en décrivant à chaque inſtant autour du point d'appui un petit arc circulaire qu'on peut prendre pour une ligne droite. Le *chariot* participe à ce mouvement progreſſif, & il a de plus, ou du moins il peut avoir un mouvement de rotation autour de l'axe qui paſſe par le centre ou moyeu de la roue. La queſtion ſe réduit donc à celle-ci: ſoit (*fig.* 3. *Méchan. n°.* 4.) un levier ABC, fixe en A, & briſé en B, enſorte que la partie CB puiſſe tourner autour de C. Il eſt viſible que AB repréſentera le rayon de la roue, B le moyeu, & BC le *chariot*: il s'agit de ſavoir quel mouvement la puiſſance P, agiſſant ſuivant PO, communiquera au corps ABC.

Soit $AB = a$, $BC = b$, $BO = c$, x le mouvement

ment de rotation du point B autour de A, y le mouvement de rotation du point C autour de B: on aura pour la force totale ou quantité de mouvement du *chariot* BC, (abſtraction faite de la quantité de mouvement de la roüe, que nous négligeons ici) $CB \times x + CB \times \frac{y}{2}$ & cette quantité doit être $=$ à P. De plus, la ſomme des momens de tous les points du *chariot* BC, par rapport au point A, doit être égale au moment de la puiſſance P, par rapport au même point. (*Voyez* Dynamique, Levier, Équilibre, Centre de gravité.) Or, un point quelconque du *chariot*, dont la diſtance au point C ſeroit z, auroit pour quantité de mouvement $\left(x + \frac{yz}{b}\right) dz$; & pour moment $\left(x + \frac{yz}{b}\right) dz \times (z + a)$, dont l'intégrale eſt $\frac{xbb}{2} + xab + \frac{yb^3}{3b} + \frac{yab^2}{2b}$: faiſant donc cette quantite égale au moment $P \times (BO + BA)$, on aura les deux équations:

$$P = bx + \frac{by}{2},$$

$$Pc + Pa = \frac{bbx}{2} + xab + \frac{yb^3}{3b} + \frac{yab^2}{2b}$$

par le moyen deſquelles on trouvera facilement les inconnues x & y. (*O*)

* Chariot. (*Hiſt. anc.*) Les *chariots* ſont d'un tems fort reculé; les hiſtoires les plus anciennes font mention de cette voiture; les Romains en avoient un grand nombre de différentes ſortes: le *chariot* à deux roues, appellé *birotum* ou *birota*: ceux ſur leſquels on promenoit les images des dieux, *thenſæ*: le *carpentum* à l'uſage des matrones & des impératrices; il étoit à deux roues, & étoit tiré par des mules: la *carruque*, le *pilentum*, la *rheda*, le *clavulare*, le *covinus*, la *benna*, le *ploxenum*, la *ſirpea ſtercoraria*, le *plauſtrum*, l'*eſſedum*, &c. qu'on trouvera à leurs articles, quand on ſaura ſur ces voitures quelque choſe de plus que le nom.

La plûpart, telles que les *eſſedes* & les *petorrita*, étoient conſtruites avec magnificence. Pline, parlant du point où le luxe avoit été porté de ce côté, dit: *On blanchit le cuivre au feu, on le fait devenir ſi brillant qu'on a peine à le diſtinguer de l'argent; on l'émaille & on en orne les* chariots. *Voyez* Char.

Chariot, *en Aſtronomie*. Le grand *chariot* eſt une conſtellation qu'on appelle auſſi *la grande ourſe*. *Voyez* Grande ourse. (*O*)

Chariot, (petit) *en Aſtronomie*. Ce ſont ſept étoiles dans la conſtellation de la petite ourſe. *Voy.* Petite ourse. (*O*)

Chariot, *en bâtiment*, eſt une eſpece de petite charrette, ſans aridelles ou élevations aux côtés, montée ſur de très-petites roues, avec un timon fort long dans lequel, de diſtance en diſtance, ſont paſſés de petits bâtons en maniere d'échellons, pour attacher des bretelles, & tirer à pluſieurs hommes les pierres taillées, pour les tranſporter du chantier au bâtiment. (*P*)

Chariot à canon, c'eſt un *chariot* qui ſert uniquement à porter le corps d'une piece de canon. Il conſiſte en une fleche, deux brancards, deux eſſieux, quatre roues, & deux limonnieres. (*Q*)

Chariot *ou* Carrosse, (*Corderie*) aſſemblage de charpente qui ſert à ſupporter & à conduire le toupin. Il y a des *chariots* qui ont des roues, & d'autres qui ſont en traîneaux. *Voy. l'article* Corderie.

* CHARISIES, ſ. f. pl. (*Mythologie*) fêtes inſtituées en l'honneur des Graces que les Grecs nommoient *Charites*. Une des particularités de ces fêtes, c'étoit de danſer pendant toute la nuit; celui qui réſiſtoit le plus long-tems à cette fatigue & au ſommeil, obtenoit pour prix un gâteau de miel & d'autres friandiſes que l'on nommoit *chariſia*.

* CHARISTERIES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc. & Mytholog.*) c'étoit des fêtes qui ſe célébroient à Athenes le 12 du mois de Boëdromion, en mémoire de la libérté que Traſibule avoit rendue aux Athéniens, en chaſſant les trente tyrans. On nommoit en Grece ces fêtes, χαριστήρια ἐλευθερίας, *chariſteria libertatis*.

* CHARISTICAIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé par une formule particuliere que Jean d'Antioche a conſervée, la joüiſſance des revenus des hôpitaux & monaſteres, tant d'hommes que de femmes. Ces conceſſions injuſtes ſe ſont faites indiſtinctement à des eccléſiaſtiques, à des laïcs, & même à des perſonnes mariées: on les a quelquefois aſſûrées ſur deux têtes. On en tranſporte l'origine juſqu'au tems de Conſtantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'égliſe grecque, dans l'intention de réparer & de conſerver les monaſteres, continuerent une dignité que la haine de Copronyme avoit inſtituée dans le deſſein de les détruire, mais que les ſucceſſeurs des premiers *chariſticaires*, mieux autoriſés dans la perception des revenus monaſtiques, n'en furent pas toûjours plus équitables dans leur adminiſtration. Il eſt ſingulier qu'on ait crû que le même moyen pourroit ſervir à deux fins entierement oppoſés, & que les revenus des moines ſeroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs. *Voy. Bingh. antiq. Hiſt. eccléſ. Eccléſ. græc. monum. cont.*

* CHARISTIES, ſ. f. pl. (*Mythologie*,) fêtes que les Romains célébroient le 19 Février en l'honneur de la déeſſe Concorde. On ſe viſitoit pendant ces fêtes; on ſe donnoit des repas; on ſe faiſoit des préſens; les amis diviſés ſe reconcilioient: une particularité de ces repas, c'eſt qu'on n'y admettoit aucun étranger. Il ſemble qu'il ſe ſoit conſervé quelques veſtiges des *chariſties* dans nos repas & feſtins de familles, qui ne ſont jamais ſi fréquens qu'à-peu-près dans le même tems où ces fêtes étoient célébrées par les Romains.

CHARITATIF, adj. (*Juriſprud.*) terme de droit canonique, ne ſe dit point ſeul, mais eſt ordinairement joint avec le terme de *don* ou de *ſubſide*. Il ſignifie une *contribution* modérée que les canons permettent à l'évêque de lever ſur ſes diocéſains en cas d'urgente néceſſité; par exemple ſi ſes revenus ne lui fourniſſent pas de quoi faire la dépenſe néceſſaire pour aſſiſter à un concile auquel il eſt appellé. (*A*)

* CHARITÉ, ſ. f. (*Théologie*) on la définit une *vertu théologale*, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Ainſi la *charité* a deux objets materiels, *Dieu* & le *prochain*. *Voyez* Objet & Materiel. (1)

La queſtion de la *charité* ou de l'*amour de Dieu*, a excité bien des diſputes dans les écoles. Les uns ont prétendu qu'il n'y avoit de véritable amour de Dieu que la *charité*; & que toute action qui n'eſt pas faite par ce motif, eſt un péché.

D'autres plus catholiques, qui n'admettent pareillement l'amour de Dieu que celui de *charité*, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent ſi cette *charité* ſuppoſe, ou ne ſuppoſe point de retour vers ſoi. Alors ils ſe partagent, les uns admettent ce retour, les autres le rejettent.

Ceux qui l'admettent diſtinguent la *charité* en parfaite & imparfaite. La parfaite, ſelon eux, ne differe de l'imparfaite que par l'intenſité des degrés, & non par la diverſité des motifs, comme le penſent leurs adverſaires. Ils citent en faveur de leurs ſentimens ce paſſage de ſaint Paul, *cupio diſſolvi & eſſe cum Chriſto*, où le deſir de la poſſeſſion eſt joint à la *charité* la plus vive.

(1) La regle plus ſûre ſur cette matiére a été donnée aux Chrêtiens par les Papes Pie V, & Gregoire XIII qui ont condamné cette propoſition de Baïus. *Omnis amor creaturæ rationalis, aut vitioſa eſt cupiditas, quâ Mundus diligitur, quæ a Joa: prohibetur; aut laudabilis illa charitas quâ per Spiritum Sanctum in corde diffuſa Deus amatur*. Alexander VIII condamna du même la propoſition au nomb. VII. *Omnis humana actio deliberata eſt, Dei dilectio vel Mundi; ſi Dei, charitas Patris eſt; ſi Mundi concupiſcentia carnis, hæc eſt mala*. Furent auſſi condamnées les prop. XXV & XXXVII du même Baïus: *omnia opera Infidelium ſunt peccata, & Philoſophorum virtutes ſunt vitia* = *Cum Pelagio ſentit qui boni aliquid naturalis, hoc eſt quod ex naturæ ſolis viribus ortum ducit, agnoſcit*. Inocent XI dans ſa Conſt. *Ad perpetuam* condamna au nomb. VII: *non debet anima cogitare nec de præmio, nec de punitione, nec de Paradiſo, nec de Inferno, nec de morte, nec de æternitate*. Innocent XII condamna les propoſitions ſuivantes extraites du livre de M. de Fenelon intitulé *Explication des maximes des Saints*: = I. *Datur habitualis ſtatus amoris Dei qui eſt charitas pura ſine ulla mixtione proprii intereſſe. Neque timor poenarum, neque deſiderium remunerationum habet amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amandi* = XIX *Poteſt dici in hoc ſenſu quod anima paſſiva & diſintereſſata nec ipſum amorem vult amplius quatenus eſt ſua perfectio & ſua felicitas, ſed ſolum quatenus eſt, id quod Deus vult a nobis*. On peut conſulter la-deſſus de Volumes. (*M*)

Les uns & les autres traitent d'erreur le rigoriſme de ceux dont nous avons parlé d'abord, qui font des péchés de toute action qui n'a pas le motif de *charité*; & ils enſeignent dans l'égliſe, que les actions faites par le motif de la foi, de l'eſpérance ou de la crainte de Dieu, loin d'être des péchés, ſont des œuvres méritoires: ils vont plus loin; celles qui n'ont même pour principe que la vertu morale, ſont bonnes & loüables ſelon eux, quoique non méritoires pour le ſalut. *Voy.* GRACE, VERTU MORALE, CONTRITION, *&c.*

Il y a deux excès à éviter également dans cette matiere; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que, quoiqu'ils ſoient directement oppoſés dans leurs principes, ils ſe réuniſſent dans leurs conſéquences. Il y en a qui aiment Dieu en penſant tellement à eux, que Dieu ne tient que le ſecond rang dans leur affection. Cet amour mercenaire reſſemble à celui qu'on porte aux perſonnes, non pour les bonnes qualités qu'elles ont, mais ſeulement pour le bien qu'on en eſpere: c'eſt celui des faux amis, qui nous abandonnent auſſi-tôt que nous ceſſons de leur être utiles. La créature qui aime ainſi, nourrit dans ſon cœur une eſpece d'athéiſme: elle eſt ſon dieu à elle-même. Cet amour n'eſt point la *charité*; on y trouveroit en le ſondant, plus de crainte du diable que d'amour de Dieu.

Il y en a qui ont en horreur tout motif d'intérêt; ils regardent comme un attentat énorme cet autel qu'on ſemble élever dans ſon cœur à ſoi-même, & où Dieu n'eſt, pour ainſi dire, que le pontife de l'idole. L'amour de ceux-ci paroît très-pur; il exclut tout autre bien que le plaiſir d'aimer; ce plaiſir leur ſuffit; ils n'attendent, ils n'eſperent rien au-delà: tout ſe réduit pour eux à aimer un objet qui leur paroît infiniment aimable; un regard échappé ſur une qualité relative à leur bonheur, ſouilleroit leur affection; ils ſont prêts à ſacrifier même ce ſentiment ſi angélique, en ce qu'il a de ſenſible & de réfléchi, ſi les épreuves qui ſervent à le purifier exigent ce ſacrifice. Cette *charité* n'eſt qu'un amour chimérique. Ces faux ſpéculatifs ne s'apperçoivent pas que Dieu n'eſt plus pour eux le bien eſſentiel & ſouverain. Plaçant le ſublime de la *charité* à ſe détacher de toute eſpérance, ils ſe rendent indépendans, & ſe précipitent à leur tour dans une eſpece d'athéiſme: mais par un chemin oppoſé.

Le champ eſt vaſte entre ces deux extrèmes. Les Théologiens ſont aſſez d'accord à temperer & l'amour pur & l'amour mercenaire; mais les uns prétendent que pour atteindre la vérité, il faut réduire l'amour pur à ſes juſtes bornes; les autres au contraire, qu'il faut corriger l'amour mercenaire. Ces derniers partent d'un principe inconteſtable; ſavoir que nous cherchons tous naturellement à nous rendre heureux. C'eſt, ſelon ſaint Auguſtin, la vérité la mieux entendue, la plus conſtante & la plus éclaircie. *Omnes homines beati eſſe volunt; idquè unum ardentiſſimo amore appetunt; & propter hoc cætera quæcumque appetunt.* C'eſt le cri de l'humanité; c'eſt la pente de la nature; & ſuivant l'obſervation du ſavant évêque de Meaux, ſaint Auguſtin ne parle pas d'un inſtinct aveugle; car on ne peut deſirer ce qu'on ne ſait point, & on ne peut ignorer ce qu'on ſait qu'on veut. L'illuſtre archevêque de Cambrai, écrivant ſur cet endroit de ſaint Auguſtin, croyoit que ce pere n'avoit en vûe que la béatitude naturelle. Mais qu'importe, lui répliquoit M. Boſſuet? puiſqu'il demeure toûjours pour inconteſtable, ſelon le principe de ſaint Auguſtin, qu'on ne peut ſe deſintéreſſer au point de perdre dans un ſeul acte, quel qu'il ſoit, la volonté d'être heureux, par laquelle on veut toute choſe. La diſtinction de M. de Fenelon doit ſurprendre. Il eſt évident que ce principe, l'*Homme cherche en tout à ſe rendre heureux*, une fois avoüé, il a la même ardeur pour la béatitude ſurnaturelle que pour la béatitude naturelle: il ſuffit que la premiere lui ſoit connue & démontrée. Qu'on interroge en effet ſon propre cœur, car notre cœur peut ici nous repréſenter celui de tous les hommes: qu'on écoute le ſentiment intérieur; & l'on verra que la vûe du bonheur accompagne les hommes dans les occaſions les plus contraires au bonheur même. Le farouche Anglois qui ſe défait, veut être heureux; le bramine qui ſe macère veut être heureux; le courtiſan qui ſe rend eſclave, veut être heureux; la multitude, la diverſité & la biſarrerie des voyes, ne démontrent que mieux l'unité du but.

En effet, comment ſe détacheroit-on du ſeul bien qu'on veuille néceſſairement? En y renonçant formellement? cela eſt impoſſible. En en faiſant abſtraction? cette abſtraction fermera les yeux un moment ſur la fin; mais cette fin n'en ſera pas moins réelle. L'artiſte qui travaille, n'a pas toûjours ſon but préſent, quoique toute ſa manœuvre y ſoit dirigée. Mais je dis plus; & je prétends que celui qui produit un acte d'amour de Dieu, n'en ſauroit ſéparer le deſir de la joüiſſance: en effet, ce ſont les deux objets les plus étroitement unis. La religion ne les ſépare jamais; elle les reſſemble dans toutes ſes prieres. L'abſtraction momentanée ſera, ſi l'on veut, dans l'eſprit; mais elle ne ſera jamais dans le cœur. Le cœur ne fait point d'abſtraction, & il s'agit ici d'un mouvement du cœur & non d'une opération de l'eſprit. S. Thomas qui s'eſt diſtingué par ſon grand ſens dans un ſiecle où ſes rivaux, qui ne le ſont plus depuis long-tems, avoient mis à la mode des ſubtilités puériles, diſoit: *ſi Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme, il ne lui ſeroit pas l'unique raiſon d'aimer*. Et ailleurs: *il eſt toute la raiſon d'aimer, parce qu'il eſt tout le bien de l'homme*. L'amour préſent & le bonheur futur ſont, comme on voit, toûjours unis chez ce docteur de l'école.

Mais, dira-t-on peut-être, quand nous ignorerions que Dieu peut & veut nous rendre heureux, ne pourrions-nous pas nous élever à ſon amour par la contemplation ſeule de ſes perfections infinies? je réponds qu'il eſt impoſſible d'aimer un Dieu ſans le voir comme un Etre infiniment parfait & qu'il eſt impoſſible de le voir comme un Etre infiniment parfait, ſans être convaincu qu'il peut & veut notre bonheur. N'eſt-ce pas, dit M. Boſſuet, une partie de ſa perfection d'être libéral, bienfaiſant, miſéricordieux, auteur de tout bien? y a-t-il quelqu'un qui puiſſe exclure par abſtraction ces attributs de l'idée de l'Etre parfait? Non ſans doute: cependant accordons-le; convenons qu'on puiſſe choiſir entre les perfections de Dieu pour l'objet de ſa contemplation, ſon immenſité, ſon éternité, ſa preſcience, *&c.* celles en un mot qui n'ont rien de commun avec la liaiſon du Créateur & de la créature; & ſe rendre, pour ainſi dire, ſous ce point de vûe, l'Etre ſuprême, étranger à ſoi-même. Que s'enſuit-il de-là? de l'admiration, de l'étonnement, mais non de l'amour. L'eſprit ſera confondu, mais le cœur ne ſera point touché. Auſſi ce Dieu mutilé par des abſtractions n'eſt-il que la créature de l'imagination, & non le Créateur de l'Univers. (1)

D'où il s'enſuit que Dieu devient l'objet de notre amour

(1) Dieu eſt tout le bien de l'homme, il a pour cela raiſon de l'aimer; c'eſt une vérité bien certaine: S. Thomas l'aſſûre; mais il affirme auſſi que l'homme a des autres motifs plus dignes à l'aimer: il écrive 2. 2. quæſt. 17 art. 8. *Charitate diligitur Deus propter ſe ipſum. . . . perfectus quidem amor eſt quo aliquis ſecundum ſe amatur, utpote cui aliquis vult bonum. Imperfectus amor eſt, quo quis amat aliquid non ſecundum ipſum, ſed ut illud bonum ſibi ipſi proveniat; primus autem ad char tatem qua inhaeret Deo ſecundum ſe ipſum, ſed ſpes pertinet ad ſecundum amorem.* La charité eſt cet amour pur & dégagé de tout autre intérêt qui a Dieu pour premier & unique motif, & les creatures pour objet par rapport à Dieu. *Ex una eademque charitate Deum proximumque diligimus, ſed Deum propter Deum, nos autem & proximum propter Deum.* S. Aug. de Trinit. l. 8. c. 8. Cet amour eſt trop noble parfait, & réel pour n'être pas approuvé. On ne conteſte pas qu'en connoiſſant les avantages qui nous viennent d'un objet, nous ne puiſſions l'aimer comme la cauſe de ces avantages; mais on établit que cet objet même peut avoir une raiſon d'être aimé plus noble & plus parfaite, independamment de nôtre intérêt. Nôtre ame peut être extaſiée, & ſaiſie de la conſidération de la bonté abſolue de Dieu, & des perfections de ſa nature.

Cet amour bien loin de conduire l'homme à mépriſer la dépendance qu'il doit à ſon Dieu, faira qu'il l'aime, & la deſire davantage. Tout ce que nôtre entendement connoît de convénable à l'ordre général des choſes, doit trouver ſon approbation, il doit s'en complaire & l'aimer naturellement. Nôtre ame éclairée par la connoiſſance des perfections divines, peut en avoir une telle délectation immediate que cette délectation en elle allume un amour plus vrai & plus vif que celui même qui naîtroit du ſimple deſir de ſon propre bonheur; quoique ce bonheur ne puiſſe être accompli en elle que par cet être ſeul tout puiſant, & tout parfait. On peut fort bien ſe ſentir porté à aimer un prince ſur le ſeul récit de ſes bonnes qualités ſans fixer la réflexion ſur ſa puiſſance coactive, ou ſur le bien qu'il peut nous faire. *Deus noſter laudetur voluntate, ametur charitate; gratuitum ſit quod amatur, & quod laudatur. Quid eſt gratuitum? ipſum propter ſe non propter aliud.* S. Aug. in Pſal. 53. *Charitate diligitur Deus propter ſe ipſum. Unde una ſola ratio diligendi attenditur principaliter a charitate, ſcilicet divina bonitas, quæ eſt ejus ſubſtantia.* S. Thom. quæſt 23. art 5 *Cauſa diligendi Deum Deus eſt, modus ſine modo diligere. . . . non ſine præmio diligitur Deus, & ſi abſque præmii intuitu diligendus ſit.* S. Bern. de dilig. Deo.

Tout autre motif, & tout autre conſidération pour aimer Dieu, n'eſt pas proprement la *charité*; c'eſt de l'eſperance dans ſa bonté rela-

mour ou de notre admiration, ſelon la nature des attributs infinis dont nous faiſons l'objet de notre méditation; qu'entre ces attributs, il n'y a proprement que ceux qui conſtituent la liaiſon du Créateur à la créature, qui excitent en nous des ſentimens d'amour. Que ces ſentimens ſont tellement inſéparables de la vûe du bonheur, & la *charité* tellement unie avec le penchant à la joüiſſance, qu'on ne peut éloigner ces choſes que par des hypotheſes chimériques hors de la nature, fauſſes dans la ſpéculation, dangereuſes dans la pratique. Que le ſentiment d'amour peut occaſionner en nous de bons deſirs, & nous porter à des actions excellentes; influer en partie & même en tout ſur notre conduite: animer notre vie, ſans que nous en ayons ceſſé une perception diſtincte & préſente: & cela par une infinité de raiſons, dont je me contenterai de rapporter celle-ci, qui eſt d'expérience: c'eſt que ne pouvant par la foibleſſe de notre nature partager notre entendement, & être à différentes choſes à la fois, nous perdons néceſſairement les motifs de vûe, quand nous ſommes un peu fortement occupés des circonſtances de l'action. Qu'entre les motifs loüables de nos actions, il y en a de naturels & de ſurnaturels; & entre les ſurnaturels, d'autres que la *charité* proprement dite. Que les motifs naturels loüables, tels que la commiſération, l'amour de la patrie, le courage, l'honneur, *&c.* conſiſtant dans un légitime exercice des facultés que Dieu a miſes en nous, & dont nous faiſons alors un bon uſage; ces motifs rendent les actions du Payen dignes de récompenſe dans ce monde, parce qu'il eſt de la juſtice de Dieu de ne laiſſer aucun bien ſans récompenſe, & que le Payen ne peut être récompenſé dans l'autre monde. Que penſer que les actions du Chrétien qui n'auront qu'un motif naturel loüable, lui ſeront méritoires dans l'autre monde, par un privilége particulier à ſa condition de Chrétien, & que c'eſt-là un des avantages qui lui reviennent de ſa participation aux mérites de J. C. ce ſeroit s'approcher beaucoup du Semi-Pélagianiſme; qu'il y aura ſûrement des Chrétiens qui n'ayant pour eux que de bonnes actions naturelles, telles qu'elles auroient été faites par un honnête Payen, ne ſeront récompenſés que dans ce monde, comme s'ils avoient vêcu ſous le joug du Paganiſme. Que les motifs naturels & ſurnaturels ne s'excluent point; que nous ne pouvons cependant avoir en même tems la perception nette & claire de pluſieurs motifs à la fois: qu'il ne depend nullement de nous d'établir une priorité d'ordre entre les perceptions de ces motifs: que, malgré que nous en ayons, tantôt un motif naturel précédera ou ſera précédé d'un motif ſurnaturel, tantôt l'humanité agira la premiere, tantôt ce ſera la *charité*. Que, quoiqu'on ne puiſſe établir entre les motifs d'une action l'ordre de perception qu'on déſireroit, le Chrétien peut toûjours paſſer d'un de ſes motifs à un autre, ſe les rappeller ſucceſſivement, & les ſanctifier. Que c'eſt cette eſpece d'exercice intérieur qui conſtitue l'homme tendre & l'homme religieux; qu'il ajoûte, quand il eſt libre & poſſible, un haut degré de perfection aux actions: mais qu'il y a des occaſions où l'action ſuit ſi promptement la préſence du motif, que cet exercice ne devient preſque pas poſſible. Qu'alors l'action eſt très-bonne, quel que ſoit celui d'entre les motifs loüables, naturels, ou ſurnaturels qu'on ait préſent à l'eſprit. Que le paſſage que l'impulſion de la *charité* ſuggere au Chrétien, de la perception d'un motif naturel, préſent à l'eſprit dans l'inſtant de l'action, à un motif ſurnaturel ſubſéquent, ne rend pas, à parler exactement, l'action bonne, mais la rend avantageuſe pour l'avenir. Que dans les occaſions où l'action eſt de nature à ſuivre immédiatement la préſence du motif, & dans ceux où il n'y a pas même de motif bien préſent, parce que l'urgence du cas ne permet point de réflexion, ou n'en permet qu'une, ſçavoir qu'il faut ſur le champ *éviter* ou *faire*; ce qui ſe paſſe ſi rapidement dans notre ame, que le tems en étant, pour ainſi dire, un point indiviſible, il n'y a proprement qu'un mouvement qu'on appelle *premier*: l'action ne devient cependant méritoire, pour le Chrétien même, que par un acte d'amour implicite ou explicite qui la rapporte à Dieu; cette action fût-elle une de celles qui nous émeuvent ſi fortement, ou qui nous laiſſent ſi occupés ou ſi abattus, qu'il nous eſt très-difficile de nous replier ſur nous-mêmes, & de la ſanctifier par un autre motif. Que pour s'aſſûrer tout l'avantage de ſes bonnes actions, & leur donner tout le mérite poſſible, il y a des précautions que le Chrétien ne négligera point; comme de perfectionner par des actes d'amour anticipés, ſes penſées ſubſéquentes; & de demander à Dieu par la priere de ſuppléer ce qui manquera à ſes actions, dans les occaſions où le motif naturel pourra prévenir le motif ſurnaturel, & où celui-ci pourra même ne pas ſuccéder. Qu'il ſuffit à la perfection d'une action, qu'elle ait été faite par une habitude d'amour virtuel, telle que l'habitude d'amour que nous portons à nos parens, quand ils nous ſont chers, quoique la nature de ces habitudes ſoit fort différente. Que cette habitude ſupplée ſans ceſſe aux actes d'amour particuliers; qu'elle eſt, pour ainſi dire, un acte d'amour continuel par lequel les actions ſont rapportées à Dieu implicitement. Que la vie dans cette habitude eſt une vie d'amour & de *charité*. Que cette habitude n'a pas la même force & la même énergie dans tous les bons Chrétiens, ni en tout tems dans un même Chrétien; qu'il faut s'occuper ſans ceſſe à la fortifier par les bonnes œuvres, la fréquentation des ſacremens, & les actes d'amour explicites; que nous mourrons certainement pour la plûpart, & peut-être tous, ſans qu'elle ait été auſſi grande qu'il étoit poſſible, l'homme le plus juſte ayant toûjours quelque reproche à ſe faire. Que Dieu ne devant remplir toutes nos facultés que quand il ſe ſera communiqué intimement à elles, nous n'aurons le bonheur de l'aimer ſelon toute la plénitude & l'étendue de nos facultés, que dans la ſeconde vie; & que ce ſera dans le ſein de Dieu que ce ſera la conſommation de la *charité* du Chrétien, & du bonheur de l'homme.

Charité ſe prend encore, 1° pour l'amour que Dieu a porté de tout tems à l'homme; 2° pour l'effet d'une commiſération, ſoit chrétienne, ſoit morale, par laquelle nous ſecourons notre prochain de notre bien, de nos conſeils, *&c.* La *charité* des conſeils eſt la plus commune, il faut un peu s'en méfier; elle ne coûte rien, & ce peut être aiſément un des maſques de l'amour propre. Hors de la Théologie, notre terme *charité* n'a preſque point d'idées communes avec le *charitas* des Latins, qui ſignifie *la tendreſſe qui doit unir les peres & les enfans*.

Charite', (*Hiſt. eccléſ.*) eſt auſſi le nom de quelques ordres religieux. Le plus connu & le plus répandu eſt celui des *freres de la Charité*, inſtitué par S. Jean-de-Dieu pour le ſervice des malades. Leon X. l'approuva comme une ſimple ſociété en 1520; Pie V. lui accorda quelques priviléges; & Paul IV. le confirma en 1617 en qualité d'ordre religieux: dans lequel, outre les vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté, on fait celui de s'employer au ſervice des pauvres malades. Ces Religieux ſi utiles ne font point d'études, & n'entrent point dans les ordres ſacrés. S'il ſe trouve parmi eux quelque prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'ordre. Le bienheureux Jean-de-Dieu leur fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, criant à haute voix: *faites bien*, *mes freres*, *pour l'amour de Dieu*: c'eſt pourquoi le nom de *fate ben fratelli* eſt demeuré à ces religieux dans l'Italie. (*G*)

Charite' *de la ſainte Vierge*, ordre religieux éta-

relative, c'eſt de la réconnoiſſance pour ſes bienfaits. Ces actes peuvent bien nous conduire à la *charité*, mais il ne ſont pas cet amour pur & ſincere qui n'a que Dieu comme Dieu pour objet. Ainſi S. Thomas. *Fides & ſpes attingunt quidem Deum, ſecundum quod ex ipſo provenit nobis vel cognitio veri vel adeptio boni: ſed charitas attingit ipſum Deum ut in ipſo ſiſtat, non ut ex eo aliquid nobis proveniat*. Quæſt. 23. art. 6.

Des philoſophes de bon ſens ſi antiques que modernes ont reconnu cet amour deſintéreſſé véritable & réel; ils l'ont fait ſubſiſter au regarde de la vertu, & au lieu de l'appeller faux & chimerique, l'ont extimé le plus digne & le plus propre de l'être intelligent. L'Auteur de l'*Eſſai ſur le merite & la vertu* écrit: *l'amour deſintéreſſé de la vertu ſeul pouvoit donner tout le prix à ſes actions . . . ſi l'amour deſintéreſſé ne la dirige principalement, la conduite eſt ſervile, & la créature n'eſt pas encore vertueuſe*. Qu'il me ſoit permis d'ajoûter ici fort à propos ce que le même Auteur dans ſon *Eſſai* vient de nous dire: *Dans toute hypotheſe*, dit-il, *où l'eſpoir & la crainte ſont admis comme motifs principaux & premiers de nos actions, l'intérêt particulier qui naturellement n'eſt en nous que trop vif, n'a rien qui le tempére, & qui le reſtraigne, & doit par conſéquent ſe fortifier chaque jour par l'exercice des paſſions, dans des matieres de cette importance. Il y a donc à craindre que cette affection ſervile ne triomphe à le longue, & n'exerce ſon empire dans toutes les conjonctures de la vie . . . . Quoiqu'il en ſoit, il faut convenir que ſi la vraie piété conſiſte à aimer Dieu par rapport à lui-même, une attention inquiéte à des intérêts privés doit en quelque ſorte la dégrader . . . . Quoique la violence des affections privées puiſſe préjudicier à la vertu, j'avouerai toutefois qu'il y a des conjonctures dans les quelles la crainte des châtimens, & l'eſpoir des récompenſes lui ſervent d'appui toutes mercenaires qu'elles ſoient*. (G)

tabli dans le dioceſe de Châlons-ſur-Marne par Gui ſeigneur de Joinville, ſur la fin du xiij. ſiecle. Cet inſtitut fut approuvé ſous la regle de S. Auguſtin par les papes Boniface VIII. & Clément VI. (*G*)

Charité, (*ſœurs de la*) communauté de filles inſtituée par S. Vincent-de-Paul, pour aſſiſter les malades dans les hôpitaux, viſiter les priſonniers, tenir les petites écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux ſimples, & peuvent quitter la congrégation quand elles le jugent à propos. (*G*)

Charité, (*dames de la*) nom qu'on donne dans les paroiſſes de Paris à des aſſemblées de dames pieuſes qui s'intéreſſent au ſoulagement des pauvres, & leur diſtribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. (*G*)

Charité, (*écoles de*) en Angleterre: ce ſont, dit M. Chambers, des écoles qui ont été formées & qui ſe ſoûtiennent dans chaque paroiſſe par des contributions volontaires des paroiſſiens, & où l'on montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, les premiers principes de la religion, *&c.*

Dans la plûpart de ces écoles de *charité*, les aumônes ou fondations ſervent encore à habiller un certain nombre d'enfans, à leur faire apprendre des métiers, *&c.*

Ces écoles ne ſont pas fort anciennes; elles ont commencé à Londres, & ſe ſont enſuite répandues dans la plûpart des grandes villes d'Angleterre & de la principauté de Galles. Voici l'état des écoles de *charité* dans Londres & aux environs de cette capitale, tel qu'il étoit en 1710.

Nombre des écoles de charité,	88.	
des garçons,	2181.	
des filles,	1221.	
garçons habillés,	1863.	en tout 2977.
filles habillées,	1114.	
garçons non habillés,	373.	en tout 501.
filles non-habillées,	128.	

Remarquez que ſur le total il y a eu 967 garçons & 407 filles, qu'on a mis en apprentiſſage.

Il y a eu ſemblablement à Londres une aſſociation charitable pour le ſoulagement des pauvres induſtrieux, qui fut inſtituée ſous la reine Anne pour donner moyen à de pauvres manufacturiers ou à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autoriſé par les lois. On fit pour cet effet un fonds de 30000 livres ſterling.

Nous avons en France dans pluſieurs villes, & ſurtout à Paris, grand nombre d'établiſſemens de la premiere eſpece; car, outre les écoles pour les enfans des pauvres, conduites par les freres des écoles chrétiennes, combien de maiſons, telles que l'Hôpital-général, la Pitié, les Enfans-rouges, *&c.* où l'on éleve des enfans pauvres ou orphelins, auxquels, quand ils ſont en âge, on fait apprendre des métiers? (*G*) (1)

Charité chrétienne, (*Hiſt. eccléſ.*) Henri III. roi de France & de Pologne, inſtitua pour les ſoldats hors d'état de le ſervir dans ſes armées, un ordre ſous le titre de *charité chrétienne*. Le manoir de cet ordre étoit en une maiſon du fauxbourg ſaint Marceau; & pour leur ſubſiſtance, il aſſigna des fonds ſur les hôpitaux & maladreries de France: mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point ſon exécution. La mort funeſte de ce prince fit échoüer cet établiſſement. Il étoit reſervé à Louis XIV. de l'exécuter avec autant de grandeur qu'il l'a fait, par la fondation de l'hôtel royal des Invalides. Favin, *liv. III.* (*G*)

Charité, (*la*) *Géog.* ville de France dans le Nivernois, ſur la Loire. *Long.* 20. 40. *lat.* 47. 8.

* *CHARITES*, (*Myth.*) *Voyez* Graces.

CHARIVARI, ſ. m. (*Juriſpr.*) bruit de dériſion qu'on fait la nuit avec des poêles, des baſſins, des chauderons, *&c.* aux portes des perſonnes qui convolent en ſecondes, en troiſiemes nôces; & même de celles qui épouſent des perſonnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu ſi loin, que les reines mêmes qui ſe remarioient n'étoient pas épargnées. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris*. Ces ſortes d'inſultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit ſous peine d'excommunication: il y en a auſſi une défenſe dans les *ſtatuts de Provence*, *p.* 309. *&* 310. La Roche-Flavin, *l. VI. tit. xjx. art. I.* Brodeau, *ſur Paris*, *t. I. p.* 274. & Brillon, en ſon *dict. des arrêts*, au mot *charivari*, raportent pluſieurs arrêts intervenus à ce ſujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur ſentence fut infirmée: Bayle, *dict. tom. II.* au mot *Bouchain*. A Lyon, ce deſordre eſt encore toleré: on continue le *charivari* juſqu'à ce que les nouveaux remariés ayent donné un bal aux voiſins, & du vin au peuple. Il y a environ trente ans qu'on n'en ſouffre plus à Paris. Pluſieurs particuliers étant contrevenus aux réglemens faits à ce ſujet, furent condamnés par ſentence de police du 13 Mai 1735. (*A*)

Charivari, *terme de jeu*, ſe dit à l'hombre à trois d'un haſard qui conſiſte à porter les quatre dames. On reçoit pour ce jeu de chacun une fiche, ſi l'on gagne; on la paye à chaque joüeur, ſi l'on perd.

CHARLATAN, ſ. m. (*Medecine*) *Voyez à l'article* Charlatannerie, la définition générale de ce mot. Nous en allons traiter ici ſelon l'acception particuliere à la Medecine.

L'uſage confond aujourd'hui dans notre langue, de même que dans la langue Angloiſe, l'empyrique & le *charlatan*.

C'eſt cette eſpece d'hommes, qui ſans avoir d'études & de principes, & ſans avoir pris de degrés dans aucune univerſité, exercent la Medecine & la Chirurgie, ſous prétexte de ſecrets qu'ils poſſedent, & qu'ils appliquent à tout.

Il faut bien diſtinguer ces gens-là des Medecins dont l'empyriſme eſt éclairé. La Medecine fondée ſur de vraies expériences, eſt très-reſpectable; celle du *charlatan* n'eſt digne que de mépris.

Les faux empyriques ſont des protées qui prennent mille formes différentes. La plûpart groſſiers & malhabiles, n'attrapent que la populace; d'autres plus fins, s'attachent aux grands & les ſéduiſent.

Depuis que les hommes vivent en ſociété, il y a eu des *charlatans* & des dupes.

Nous croyons facilement ce que nous ſouhaitons. Le deſir de vivre eſt une paſſion ſi naturelle & ſi forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui dans la ſanté n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à ſecrets, s'adreſſent cependant à ce faux Medecin dans les maladies graves & ſérieuſes, de même que ceux qui ſe noyent, s'accrochent à la moindre petite branche. Ils ſe flattent d'en recevoir du ſecours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Hippocrate ne guériſſoit pas toûjours, ni ſûrement: il ſe trompoit même quelquefois; & l'aveu ingénu qu'il a fait de ſes fautes, rend ſon nom auſſi reſpectable que ſes ſuccès. Ceux au contraire qui ont hérité de leurs peres la medecine pratique, & à qui l'expérience eſt échûe par ſucceſſion, aſſûrent toûjours & avec ſerment qu'ils guériront le malade. Vous les reconnoîtrez à ce propos de Plaute:

perfacile id quidem eſt,
Sanum futurum; meâ ego id promitto fide.

„ Rien

(1) L'Auteur du dangereux livre *de la République des Abeilles* a fort deſapprouvé l'établiſſement en Angleterre des *Ecoles de charité* c'eſt à dire de certains colléges où l'on entretient des pauvres enfans, & on leur apprend à lire, écrire &c. juſqu'à l'âge de 16. ans. Il s'eſt efforcé de prouver les deſavantages qui en réſultent à l'état, qui perd tant de jeuneſſe deſtinée par la providence à la culture des terres, pour en faire des adroits fainéans; qui en quittant la ſimplicité de leurs peres, adoptent les moeurs pernicieux qu'on apprend aux Colléges, lorſqu'on n'y demeure aſſez pour rectifier le jugement, & la conduite. Ce que la Religion pourroit gagner à tout cela pour l'inſtruction de la jeuneſſe, n'eſt-ce pas, dit-il, une obligation préciſe, & un devoir indiſpenſable des Curés?

On peut répondre, à ces objections, 1°. que l'Auteur ſe contredit lui-même dans ſon ſyſtème; car aſſûrant que les vices des particuliers contribuent au bonheur du public & de la Société, il s'enſuivoit, que les écoles de charité étant mauvaiſes comme elles le ſont ſelon lui, ſeroient avantageuſes à la République. 2°. Pour voir ſi ces écoles ſont établies aux dépens de la culture des terres, il faudroit être convaincû, que les terres étoient mieux cultivées auparavant, & que l'Etat fleuriſſoit bien plus amplement en richeſſes & en commodités de la vie. C'eſt ce qui doit être décidé par des gens du païs. Ne ſeroit-ce pas plutôt l'application au commerce qui a enlevé les païſans à la culture des terres en Angleterre? Quant à la religion, il ſe peut bien être que l'inſtruction quelquefois ſerve de degré à la malice; mais généralement parlant, un peu de connoiſſance des lettres, & une introduction habituelle à la piété ſeront toûjours un frein à la nature corrompuë. (*M*).

„ Rien de plus aiſé que de le tirer d'affaire: il guérira; c'eſt moi qui vous en donne ma parole d'honneur.

Quoique l'impudence & le babil ſoient d'une reſſource infinie, il faut encore à la charlatannerie quelque diſpoſition intérieure du malade qui en prépare le ſuccès: mais l'eſpérance d'une prompte ſanté d'un côté, celle d'une bonne ſomme d'argent de l'autre, forment une liaiſon & une correſpondance aſſûrée.

Auſſi la charlatannerie eſt elle très-ancienne. Parcourez l'hiſtoire medicinale des Egyptiens & des Hébreux, & vous n'y verrez que des impoſteurs, qui profitant de la foibleſſe & de la crédulité, ſe vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations, & leurs ſpécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de *charlatans* en tout genre. Ariſtophane a célebré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morſure des bêtes venimeuſes.

On appelloit ὀχλαγωγοι, ou ſimplement *agyrtæ*, du mot ἀγείρειν, *aſſembler*, ceux qui par leurs diſcours aſſembloient le peuple autour d'eux; *circulatores*, *circuitores*, *circumforanei*, ceux qui couroient le monde, & qui montoient ſur le théatre, pour ſe procurer la vente de leurs remedes; *cellularii medici*, ceux qui ſe tenoient aſſis dans leurs boutiques, en attendant la chalandiſe. C'étoit le métier d'un Chariton, de qui Galien a tiré quelques deſcriptions de médicamens: c'étoit celui d'un Clodius d'Ancone, qui étoit encore empoiſonneur, & que Cicéron appelle *pharmacopola circumforaneus*. Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux en général qui vendoient des médicamens ſans les avoir préparés, on le donnoit néanmoins en particulier à ceux que nous déſignons aujourd'hui par le titre de *batteleur*.

Nos batteleurs, nos Eudamus, nos Charitons, nos Clodius, ne different point des anciens pour le caractere; c'eſt le même génie qui les gouverne, le même eſprit qui les domine, le même but auquel ils tendent; celui de gagner de l'argent, & de tromper le public, & toûjours avec des ſachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepſie, &c.

Voici quelques traits des *charlatans* qui ont eu le plus de vogue en France ſur la fin du dernier ſiecle. Nous ſommes redevables à M. Dionis de nous les avoir conſervés; la connoiſſance n'en eſt pas auſſi indifférente à l'humanité qu'on pourroit l'imaginer du premier abord.

Le marquis Caretto, un de ces avanturiers hardis, d'un caractere libre & familier, qui ſe produiſant euxmêmes proteſtent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui ſont crûs ſur leur parole, perça la foule, parvint juſqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des penſions. Il avoit un ſpécifique qu'il vendoit deux loüis la goutte; le moyen qu'un remede ſi cher ne fût pas excellent? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, l'empêcha d'être ſaigné dans une fauſſe pleuréſie dont il mourut. Cet accident décria le *charlatan*, mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins ſuccéderent à l'avanturier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des ſecrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1500 liv. par an. Tout Paris accourut vers eux; ils diſtribuerent beaucoup de remedes qui ne guérirent perſonne; on les abandonna, & ils ſe jetterent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui ſe fit appeller *l'abbé Rouſſeau*, fut martyr de la charlatannerie, & aima mieux mourir que de ſe laiſſer ſaigner. L'autre, qui fut connu ſous le nom de *l'abbé Aignan*, ne ſe réſerva qu'un remede contre la petite vérole, mais ce remede étoit infaillible. Deux perſonnes de la premiere qualité s'en ſervirent: l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que ſa petite vérole ſe trouva d'une bonne qualité: l'autre, M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines; on l'appelloit *le medecin des bœufs*. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre: il prétendoit connoître toutes ſortes de maladies par l'inſpection des urines; charlatannerie facile, uſée, & de tout pays. Il paſſa pendant quelque tems pour un oracle; mais on l'inſtruiſit mal, il ſe trompa tant de fois que les urines oublierent le chemin de Seignelai.

Le pere Guiton, cordelier, ayant lû dans un livre de Chimie la préparation de quelques médicamens, obtint de ſes ſupérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir *gratis* à ceux du couvent qui en auroient beſoin. M. le prince d'Iſenghien & pluſieurs autres perſonnes éprouverent ſes remedes, mais avec un ſi mauvais ſuccès, que le nouveau chimiſte en perdit ſon crédit.

Un apoticaire du comtat d'Avignon ſe mit ſur les rangs avec une paſtille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à ſa vertu. Ce remede merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de ſucre incorporé avec de l'arſenic, produiſit les effets les plus funeſtes. Ce *charlatan* étoit ſi ſtupide, que prenant pour mille paſtilles, mille grains d'arſenic, qu'il mêloit, ſans aucune précaution, avec autant de ſucre qu'il en falloit pour former les mille paſtilles, la diſtribution de l'arſenic n'étoit point exacte; enſorte qu'il y avoit telle paſtille chargée de très-peu d'arſenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frere Ange, capucin du couvent du faubourg S. Jacques, avoit été garçon apoticaire; toute ſa ſcience conſiſtoit dans la compoſition d'un ſel végétal, & d'un ſyrop qu'il appelloit *méſentérique*, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce ſyrop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon-homme, qui le croyoit de bonne foi. Madame la Dauphine, qui étoit indiſpoſée, uſa de ſon ſel & de ſon ſyrop pendant quinze jours, & n'en recevant aucun ſoulagement, le frere Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui ſuccéda à Verſailles. C'étoit un prêtre Normand qui s'aviſa de ſe dire medecin; il purgea Madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le tems où il eſt imprudent de faire des remedes aux femmes; la princeſſe s'en trouva fort mal, & Meſdemoiſelles Beſola & Patrocle, deux de ſes femmes-de-chambre, qui avoient auſſi fait uſage de la medecine de l'abbé, en contracterent un dévoyement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le ſieur du Cerf vint enſuite avec une huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de Madame la Dauphine, au lieu de ſe mêler de ſon miniſtere, s'aviſa de propoſer le ſieur du Cerf; le *charlatan* vit la princeſſe, aſſûra qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle; courut préparer ſon remede; revint, & trouva la princeſſe morte: & cet homme, qui avoit le ſecret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Qui eſt-ce qui a fait autant de bruit, qui eſt-ce qui a été plus à la mode que le medecin de Chaudrais? Chaudrais eſt un petit hameau compoſé de cinq ou ſix maiſons, auprès de Mantes; là il ſe trouva un payſan d'aſſez bon ſens, qui conſeilloit aux autres de ſe ſervir tantôt d'une herbe, tantôt d'une racine; ils l'honorerent du titre de *medecin*. Sa réputation ſe répandit dans ſa province, & vola juſqu'à Paris, d'où les malades accoururent en foule à Chaudrais. On fut obligé d'y faire bâtir des maiſons pour les y loger; ceux qui n'avoient que des maladies légeres, guériſſoient par l'uſage de ſes plantes pulvériſées, ou racines deſſechées: les autres s'en revenoient comme ils étoient allés. Le torrent de malades dura cependant trois à quatre années.

C'eſt un phénomene ſingulier que l'attrait que la cour a pour les *charlatans*; c'eſt-là qu'ils tendent tous. Le ſieur Bouret y débarqua avec des pillules merveilleuſes dans les coliques inflammatoires; mais, malheureuſement pour la fortune de celui-ci, il fut attaqué lui-même, tout en débarquant, de cette maladie, que ſon remede augmenta tellement qu'il en mourut en quatre jours.

Voilà l'abregé hiſtorique des plus fameux *charlatans*. Ce furent, comme on voit, un marquis étranger, des moines, des prêtres, des abbés, des payſans, tous gens d'autant plus aſſûrés du ſuccès, que leur condition étoit plus étrangere à la Medecine.

La charlatannerie médicinale n'eſt ni moins commune ni moins accréditée en Angleterre; il eſt vrai qu'elle ne ſe montre guere que ſur les places publiques, où elle ſait bien étaler à ſon avantage la manie du patriotiſme. Tout *charlatan* eſt le premier patriote de la nation, & le premier medecin du monde. Il guérit toutes les maladies, quelles qu'elles ſoient, avec ſes ſpécifiques, & *la bénédiction de Dieu*; c'eſt toûjours une des conditions de l'affiche.

Je me ſouviens, dit M. Addiſſon, d'avoir vû à Hammerſmith un de ces patriotes, qui diſoit un jour à ſon auditoire: „ Je dois ma naiſſance & mon éducation à cet endroit, je l'aime tendrement; & en reconnoiſſance des bienfaits que j'ai reçûs, je fais préſent d'un écu à tous ceux qui voudront l'accepter „.

Cha-

Chacun s'attendoit, la bouche béante, à recevoir la piece de cinq ſchelins; M. le docteur met la main dans un long ſac, en tire une poignée de petits paquets, & dit à l'aſſemblée: „ Meſſieurs, je les vends d'ordinaire „ cinq ſchelins ſix ſols; mais en faveur des habitans de „ cet endroit, que j'aime tendrement, j'en rabattrai „ cinq ſchelins „. On accepte ſon offre généreuſe; ſes paquets ſont enlevés, les aſſiſtans ayant répondu les uns pour les autres, qu'il n'y avoit point d'étrangers parmi eux, & qu'ils étoient tous ou natifs, ou du moins habitans d'Hammerſmith.

Comme rien n'eſt plus propre pour en impoſer au vulgaire, que d'étonner ſon imagination & entretenir ſa ſurpriſe, les *charlatans* des îles Britanniques ſe font annoncer ſous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages, dans leſquels ils ont exercé la Medecine & la Chirurgie par terre & par mer, en Europe & en Amérique, où ils ont appris des ſecrets ſurprenans, & d'où ils apportent des drogues d'une valeur ineſtimable pour toutes les maladies qui peuvent ſe préſenter.

Les uns ſuſpendent à leurs portes des monſtres marins farcis de paille, des os monſtrueux d'animaux, &c. ceux-ci inſtruiſent le public qu'ils ont eû des accidens extraordinaires à leur naiſſance, & qu'il leur eſt arrivé des déſaſtres ſurprenans pendant leur vie; ceux-là donnent avis qu'ils guériſſent la cataracte mieux que perſonne, ayant eu le malheur de perdre un œil dans telle bataille, au ſervice de la patrie.

Chaque nation a ſes *charlatans*; & il paroît que partout ces hommes mettent autant de ſoin à étudier le foible des autres hommes que les véritables Medecins à connoître la nature des remedes & des maladies. Et en quelque lieu du monde qu'on ſoit, il n'y en a preſque pas un qu'on ne puiſſe reconnoître au paſſage de Plaute que nous avons cité plus haut, & congédier avec la recette ſuivante. Elle eſt d'un ſeigneur Anglois; il étoit dans ſon lit cruellement tourmenté de la goutte, lorſqu'on lui annonça un *charlatan* qui avoit un remede ſûr contre ce mal. Le lord demanda ſi le docteur étoit venu en carroſſe, ou à pié: à pié, lui répondit le domeſtique. „ Eh bien, répliqua le malade, „ va dire à ce frippon de s'en retourner; car s'il avoit „ le remede dont il ſe vante, il rouleroit en carroſſe à „ ſix chevaux; & je le ſerois allé chercher, moi, & „ lui offrir la moitié de mon bien pour être délivré de „ mon mal „.

Cet article eſt l'extrait d'un excellent mémoire de M. le Chevalier DE JAUCOURT, que les bornes de cet ouvrage nous forcent à regret d'abréger.

* CHARLATANNERIE, ſ. f. c'eſt le titre dont on a décoré ces gens qui élevent des treteaux ſur les places publiques, & qui diſtribuent au petit peuple des remedes auxquels ils attribuent toutes ſortes de propriétés. *Voyez* CHARLATAN. Ce titre s'eſt généraliſé depuis, & l'on a remarqué que tout état avoit ſes charlatans; enſorte que dans cette acception générale, la *charlatannerie* eſt le vice de celui qui travaille à ſe faire valoir, ou lui-même, ou les choſes qui lui appartiennent, par des qualités ſimulées. C'eſt proprement une hypocriſie de talens ou d'état. La différence qu'il y a entre le pédant & le charlatan, c'eſt que le charlatan connoît le peu de valeur de ce qu'il ſurfait, au lieu que le pédant ſurfait des bagatelles qu'il prend ſincerement pour des choſes admirables. D'où l'on voit que celui-ci eſt aſſez ſouvent un ſot, & que l'autre eſt toûjours un fourbe. Le pédant eſt dupe des choſes & de lui-même; les autres ſont au contraire les dupes du charlatan. (1)

CHARLEMONT, (*Géog.*) ville forte d'Irlande, dans la province d'Ulſter, ſur la riviere de Blackwater. *Long.* 10. 40. *lat.* 54. 20.

CHARLEMONT, (*Géog.*) ville forte des Paysbas, au comté de Namur, ſur la Meuſe. *Long.* 22. 24. *lat.* 50. 5.

CHARLEROI, (*Géog.*) ville forte des Paysbas Autrichiens, au comté de Namur, ſur la Sambre. *Long.* 24. 14. *lat.* 50. 20.

CHARLESFORT, (*Géog.*) ville & colonie des Anglois, dans l'Amérique ſeptentrionale, à la baye de Hudſon.

CHARLESTOWN, (*Géog.*) Il y a deux villes de ce nom dans l'Amérique ſeptentrionale; l'une dans la Caroline, & l'autre dans l'île de la Barbade. La premiere eſt ſur la riviere d'Ashley. *Long.* 297. 55. *lat.* 32. 50.

CHARLEVILLE, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Rhetelois, ſur la Meuſe. *Long.* 22. 10. *lat.* 49. 50.

CHARLIEU, (*Géog.*) petite ville de France dans le Mâconnois, ſur les confins du Beaujolois & de la Bourgogne, près de la Loire. *Long.* 21. 40. *lat.* 46. 15.

CHARME, *voyez* APPAS.

* CHARME, ENCHANTEMENT, SORT, (*Synonymes Gram.*) termes qui marquent tous trois l'effet d'une opération magique, que la religion condamne, & que l'ignorance des peuples ſuppoſe ſouvent où elle ne ſe trouve pas. Si cette opération eſt appliquée à des êtres inſenſibles, elle s'appellera *charme*: on dit *qu'un fuſil eſt charmé*; ſi elle eſt appliquée à un être intelligent, *il ſera enchanté*: ſi l'enchantement eſt *long*, *opiniâtre*, & *cruel*, on ſera *enſorcelé*.

* CHARME, ſ. m. (*Divinat.*) pouvoir, ou caractere magique, avec lequel on ſuppoſe que les ſorciers font, par le ſecours du démon, des choſes merveilleuſes, & fort au-deſſus des forces de la nature. *V.* MAGIE & MAGIQUE.

Ce mot vient du Latin *carmen*, vers, poéſie; parce que, dit-on, les conjurations & les formules des magiciens étoient conçûes en vers. C'eſt en ce ſens qu'on a dit:

Carmina vel cœlo poſſunt deducere lunam.

On comprend parmi les *charmes*, les philacteres, les ligatures, les maléfices, & tout ce que le peuple appelle *ſorts*. *Voy.* PHILACTERE, LIGATURE, &c.

La crédulité ſur cet article a été de tous les tems, ou du moins il y a eu de tout tems une perſuaſion univerſellement répandue, que des hommes pervers, en vertu d'un pacte fait avec le démon, pouvoient cauſer du mal, & la mort même à d'autres hommes, ſans employer immédiatement la violence, le fer, ou le poiſon; mais par certaines compoſitions accompagnées de paroles, & c'eſt ce qu'on appelle proprement *charme*.

Tel étoit, ſi l'on en croit Ovide, le tiſon fatal à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méléagre. Tels étoient encore les ſecrets de Medée, au rapport du même auteur:

Devovet abſentes, ſimulacraque cerea fingit;
Et miſerum tenues in jecur urget acus.

Horace, dans la deſcription des conjurations magiques de Sagane & de Canidie, fait auſſi mention des deux figures; l'une de cire, & l'autre de laine, dont celle-ci, qui repréſentoit la ſorciere, devoit perſécuter & faire périr la figure de cire.

Lanea & effigies erat, altera cerea, major
Lanea quæ pœnis compeſceret inferiorem.
Cerea ſimpliciter ſtabat, ſervilibus, utque
Jam peritura, modis.

Tacite, en parlant de la mort de Germanicus, qu'on attribuoit aux maléfices de Piſon, dit qu'on trouva ſous terre, & dans les murs, divers *charmes*. *Reperiebantur ſolo & parietibus erutæ humanorum corporum reliquiæ, carmina & devotiones, & nomen Germanici plumbeis tabulis inſculptum, ſemi-uſti cineres, & tabo obliti, aliaque maleficia, queis creditur animas numinibus infernis ſacrari.* On ſait que du tems de la ligue; les furieux de ce parti, & même des prêtres, avoient pouſſé la ſuperſtition juſqu'à faire faire de petites images de cire qui repréſentoient Henri III. & le roi de Navarre; qu'ils les mettoient ſur l'autel, & les perçoient pendant la meſſe quarante jours conſécutifs, & le quarantieme jour les perçoient au cœur, imaginant que par-là ils procureroient la mort à ces princes. Nous ne citons que ces exemples, & dans cette ſeule eſpece, entre une infinité d'autres de toutes les ſortes, qu'

(1) On ne doit pas laiſſer ſous ſilence cette charmant Brochûre de Jean Burchard Menckenius, où l'on ſe mocque avec tant d'eſprit & d'érudition de la Charlatannerie des gens de lettres. On y met au grand jour leurs fineſſes & leurs impoſtures, & l'on y fait une diſtinction des vrais & des faux ſavans, & demi-ſavans. Ce livre qui parût pour la premiere fois à Leiden en 17. . . . fut réimprimé à Lucques en 1716 avec des nouvelles notes d'un Anonyme. (*M*)

qu'on rencontre dans les hiſtoriens & dans les auteurs qui ont traité de la magie. On peut ſur-tout conſulter à cet égard Delrio *diſquiſit. magicar. lib. III. par. j. quæſt. jv. ſect. 5.* en obſervant toutefois que Delrio adopte tous les faits ſur cette matiere avec auſſi peu de précaution que Jean Wyer, Proteſtant, Medecin du duc de Cleves, qui a beaucoup écrit ſur le même ſujet, en apporte à les rejetter, ou à les attribuer à des cauſes naturelles. Ce qui n'empêche pas que Bodin, dans ſa *démonomanie*, ne regarde Wyer comme un inſigne magicien. Croire tout ou ne rien croire du tout, ſont des extrèmes également dangereux ſur cette matiere délicate, que nous nous contentons d'indiquer, & qui demanderoit, pour être approfondie, un tems & des recherches que la nature de cet ouvrage ne comporte pas.

Pour donner un exemple des *charmes magiques*, nous en rapporterons un par lequel on prétend qu'il s'eſt exécuté des choſes fort ſingulieres en fait d'empoiſonnement de beſtiaux, de maladies aigues, & de douleurs cauſées à différentes perſonnes. Le voici tel qu'il a été décrit par un fameux ſorcier nommé *Bras-de-fer*, au moment qu'il alloit ſubir ſon ſupplice en France. Il fut, dit-on, exécuté à Provins il y a 50 ans: ce que nous n'obligeons perſonne à croire.

On prend une terrine neuve verniſſée, qu'il faut n'avoir ni achetée ni marchandée; on y met du ſang de mouton, de la laine, du poil de différens animaux, & des herbes venimeuſes, qu'on mêle enſemble, en faiſant pluſieurs grimaces & cérémonies ſuperſtitieuſes, en proférant certaines paroles, & en invoquant les démons. On met ce *charme* caché dans un endroit voiſin de celui auquel on veut nuire, & on l'arroſe de vinaigre, ſuivant l'effet qu'il doit produire. Ce *charme* dure un certain tems, & ne peut être emporté que par celui qui l'a mis, ou quelque puiſſance ſupérieure. *Voyez* SORCIER. (*G*)

CHARME, (*Medec.*) *voyez* MEDECINE MAGIQUE.

CHARME, *voyez* ENCHANTEMENT.

CHARME, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) *carpinus*, genre d'arbre qui porte des chatons compoſés de pluſieurs petites feuilles qui ſont attachées en forme d'écailles à un axe, & qui couvrent chacune pluſieurs étamines. Les embryons naiſſent ſur le même arbre ſéparément des fleurs, & ſe trouvent entre les petites feuilles d'un épi qui devient dans la ſuite plus grand & plus beau. Alors au lieu d'embryon il y a des fruits oſſeux, marqués pour l'ordinaire d'un ombilic applati & cannelé. Ils renferment une ſemence arrondie, & terminée en pointe. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Ce grand arbre eſt fort commun dans les forêts, mais on en fait peu de cas: dans ſon état naturel il n'a nulle beauté; il paroît vieux & chenu dès qu'il a la moitié de ſon âge, & il devient rarement d'une bonne groſſeur. Son tronc court, mal proportionné, eſt remarquable ſur-tout par des eſpeces de cordes qui partent des principales racines, s'étendent le long du tronc, & en interrompent la rondeur. Son écorce blanchâtre, & aſſez unie, eſt ordinairement chargée d'une mouſſe brune qui la dépare. La tête de cet arbre, trop groſſe pour le tronc, n'eſt qu'un amas de branches foibles & confuſes, parmi leſquelles la principale tige ſe trouve confondue; & ſa feuille, quoique d'un beau verd, étant petite, ne répond nullement à la grandeur de l'arbre: enſorte que ſi à cette apparence ingrate, on ajoûte ſa qualité de réſiſter aux expoſitions les plus froides, de réuſſir dans les plus mauvais terreins, & d'être d'un bois rebours & des plus durs; ne pourroit-on pas conſidérer le *charme* entre les arbres, comme on regarde un Lappon parmi les hommes? Cependant en ramenant cet arbre à un état mitoyen, & en le ſoûmettant à l'art du jardinier, on a trouvé moyen d'en tirer le plus grand parti pour la variété, l'embelliſſement, & la décoration des jardins. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui dépend de l'art, ſuivons le *charme* dans la ſimple nature.

Terrein, expoſition. On met cet arbre au nombre de ceux qui par leur utilité tiennent le ſecond rang parmi les arbres fruitiers. En effet il ne laiſſe pas d'avoir quelques qualités avantageuſes: il remplit dans les bois des places, où preſque tous les autres arbres ſe refuſent, & il s'accommode de tous les terreins: on le voit dans les lieux froids, montagneux, & ſtériles; il vient fort bien dans les terreins pierreux, graveleux, & ſur-tout dans la craie, qui paroît être même ſon terrein naturel; il ſe plaît ſouvent dans les terres dures, glaiſeuſes, humides; enfin ſe trouve-t-il dans une bonne terre, où les autres arbres le gagnent de viteſſe, il vient deſſous, & ſouffre leur ombrage. Quelque part que ſoit placé cet arbre, ſon bois eſt toûjours de mauvaiſe eſſence, ſon accroiſſement trop lent, & ſon branchage menu & court: cela peut être néanmoins compenſé par la bonne garniture qu'il fait dans un taillis, où il vient épais & plus ſerré qu'aucune autre eſpece d'arbre, & par ſon tempérament robuſte, qui le fait réſiſter aux plus grands froids & aux gelées des printems, même lorſqu'il eſt en jeune rejetton ſur taillis. C'eſt en cette nature de bois qu'on peut tirer le meilleur parti de cet arbre, qui croît trop lentement, & ſe couronne trop tôt, pour profiter en futaie. On prétend qu'il faut le couper à quinze ans pour le plus grand profit.

Uſages du bois. Le bois du *charme* eſt blanc, compacte, intraitable à la fente, & le plus dur de tous les bois après le bouis, l'if, le cormier, *&c.* cependant de tous les bois durs, le *charme* eſt celui qui croît le moins lentement. On débite ſon bois pour le charronage, & principalement en bois à brûler; mais on ne l'employe jamais en menuiſerie qu'au défaut de tout autre bois, moins parce qu'il eſt difficile à travailler, qu'à cauſe de ſon peu de durée, que la vermoulure interrompt bien-tôt. On s'en ſert pour faire des eſſieux, & quelques autres pieces de charronage, dans les endroits où l'orme eſt rare. On en fait des vis de preſſoir, des formes & des ſabots, des manches d'outils champêtres, des jougs de bœufs, des rouleaux pour les teinturiers: on l'employe auſſi pour faire les menues garnitures des moulins, *&c.* Du reſte ce bois n'eſt nullement propre à être employé à l'air; il y pourroit en ſix ans: mais il eſt excellent à brûler, & il donne beaucoup de chaleur, qu'on dit être ſaine. C'eſt auſſi l'un des meilleurs bois pour le charbon, qui conſerve long-tems un feu vif & brillant, comme celui du charbon de terre; ce qui le fait rechercher pour les fourneaux de verrerie.

Uſages de l'arbre. Des arbres que l'on connoît, le *charme* eſt le plus propre de tous à former des paliſſades, des haies, des portiques, des colonnades, & toutes ces décorations de verdure qui font le premier & le plus grand embelliſſement d'un jardin bien ordonné. Toutes les formes qu'on donne à cet arbre lui deviennent ſi propres, qu'il ſe prête à tout ce qui y a rapport: on peut le tranſplanter à cet effet, petit ou grand; il ſouffre la tonſure en été comme en hyver; & la ſoupleſſe de ſes jeunes rameaux favoriſe la forme qu'on en exige, & qui eſt completée par leur multiplicité. Pour faire ces plantations, on tire la charmille des pépinieres, ou même des forêts, ſi l'on ſe trouve à portée: la premiere ſe reconnoît aiſément à ſon écorce claire, & à ce qu'elle eſt bien fournie de racines; celle au contraire qui a été priſe au bois eſt étiolée, crochue, & mal enracinée.

Multiplication. Le *charme* peut ſe multiplier de graine qu'on recueille ordinairement au mois d'Octobre, & qu'il faut ſemer auſſi-tôt dans un terrein frais & à l'ombre, où il en pourra lever une petite partie au printems ſuivant; mais le reſte ne levera ſouvent qu'à l'autre printems. Quand ils ont deux ans on les tranſplante ſans les étêter en pépiniere, où on les laiſſe au moins trois années pour ſe fortifier & faire du petit plan de charmille, & juſqu'à ſix ou ſept ans pour être propre à planter les grandes paliſſades de toute hauteur. Mais l'accroiſſement de cet arbre étant ſi lent quand on l'éleve de graine, on a trouvé qu'il étoit plus court & plus facile de le multiplier de branches couchées: ſi on fait cette opération de bonne heure, en automne elles feront ſuffiſamment racine pour être tranſplantées au bout d'un an; & dès-lors on pourra les employer en petit plan, ſinon on les met en pépinieres, & on les conduit comme les plants venus de graine. Les uns & les autres n'exigent aucune culture particuliere, ſi ce n'eſt qu'on ne les élague jamais, & qu'on accourcit ſeulement leurs branches latérales, ſelon les différentes figures auxquelles on les deſtine.

Plantation des grandes charmilles. Les paliſſades de *charmille*, lorſqu'elles ſe trouveront dans une terre franche & fraîche, s'éleveront à une grande hauteur: elles réuſſiront même dans un terrein ſec & leger, & expoſé aux vents froids & impétueux; mais on ne pourra les amener qu'à une hauteur moyenne dans ces ſortes de terreins. La tranſplantation des *charmilles* devroit ſe faire en automne, ſuivant le principe reçu en Agriculture, s'il n'arrivoit pas ſouvent que leur tige ſe trouve

deſſéchée au printems juſqu'à fleur de terre, par les frimats & les viciſſitudes de la gelée & du dégel. Pour éviter cet inconvénient, on pourra ne les planter dans ces ſortes de places qu'au printems, mais de bonne heure, & dès la fin de Février; cela exigera ſeulement quelques arroſemens pendant le premier été, dans les ſécheresses. Le mois de Mars ſera le tems le plus convenable pour la tranſplantation des *charmilles* dans les lieux frais & dans les bonnes terres. Il n'y a pas longtems que les Jardiniers avoient encore la mauvaiſe pratique de ne planter aucunes *charmilles* ſans le recéper un peu au-deſſus de terre; ce qui jettoit dans un grand retard pour l'accroiſſement, & dans l'inconvénient que les branches qui ont peu de diſpoſition à ſe dreſſer, ſe chiffonnent, & contrarient continuellement le redreſſement de la paliſſade, & le peu d'épaiſſeur qu'on cherche à lui laiſſer autant qu'il eſt poſſible. Mais pour arriver bien plus promptement à une grande hauteur, qui eſt l'objet deſiré, & avoir en trois ans ce qu'on n'obtenoit pas en dix, on plante tout de ſuite les *charmilles* d'une bonne hauteur, par exemple, de huit à dix piés dans les mauvais terreins, & de douze ou quinze dans les bonnes terres. On a la facilité dans les campagnes de tirer des bois du plant, que l'on peut même, dans quelques terreins, faire enlever avec de petites mottes de terre. Ceux d'un pouce de diametre ſont les meilleurs: on leur coupe toutes les branches latérales, en laiſſant toûjours des chicots pour les amener à la garniture, & on réduit toutes les têtes à la hauteur qu'on ſe propoſe de donner à la paliſſade: on fait un foſſé profond d'environ un pié & demi, & large d'autant; on y range à droite ligne les plants, à la diſtance de douze à quinze pouces, avec de petits plants qu'on réduit à un pié de hauteur, & qu'on place alternativement entre les grands: on les recouvre d'une terre meuble, & on entretient l'alignement de ſa paliſſade avec des perches tranſverſales, & quelques piquets où il en eſt beſoin. Comme les plants pris au bois ſont moins bien enracinés, & plus difficiles à la repriſe que ceux de pépiniere, il faudra avoir la précaution d'en planter à part une proviſion, qui ſervira à faire les remplacemens néceſſaires pendant les deux ou trois premieres années, qui ſuffiſent pour joüir des paliſſades: on les retient alors, ſi on les trouve au point où on les veut, ou bien on les laiſſe aller à toute la hauteur qu'elles peuvent atteindre, & qui dépend toûjours de la qualité du terrein.

Petites charmilles. Ce même arbre que l'on fait parvenir à une grande hauteur pour certains compartimens de jardin, peut auſſi pour d'autres arrangemens être réduit dans un état à reſter ſous la main: on en fait des haies à hauteur d'appui, qui ſervent à border des allées, à ſéparer différens compartimens, & à enclorre un terrein: pour ce dernier cas, on réunit une ligne de plants d'aubepin, qui défend des atteintes du dehors, à une premiere ligne de *charmille* qui embellit le dedans, ſans ſe nuire l'une à l'autre.

Entretien & culture des charmilles. Le principal entretien des paliſſades de *charmille*, eſt de les tondre régulierement: cette opération ſe fait après la premiere ſéve, & ordinairement au commencement de Juillet: la plus grande attention qu'on doit y donner eſt de les tondre de droit alignement, & de les tenir étroites; ce qui contribue en même tems à leur durée, & à les faire garnir. Elles n'exigent pour leur culture, que ce qui ſe pratique à l'ordinaire pour les autres arbres; c'eſt ſurtout de ne ſouffrir ni mauvaiſes herbes, ni gaſon au-deſſus de leurs racines.

On ne trouve qu'une choſe à redire à cet arbre; c'eſt qu'il retient pendant l'hyver ſes feuilles mortes, qui font dans cette ſaiſon un coup d'œil deſagréable, & une malpropreté continuelle dans un jardin bien tenu. On pourroit répondre que cela peut même avoir ſon utilité, pour empêcher les vûes qu'on veut éviter, & ſurtout pour défendre un terrein des vents, à la violence deſquels le *charme* réſiſte mieux qu'aucun autre arbre. Mais ce défaut ne balancera jamais l'agrément que les *charmilles* donnent dans la belle ſaiſon par leur verdure claire & tendre, & par leur figure réguliere & uniforme, dont le noble aſpect eſt connu de tout le monde.

Autres eſpeces. Outre le *charme* commun, qui eſt celui dont on vient de parler, il y en a encore ſept eſpeces, dont les Botaniſtes font mention, & qu'on ne trouve guere que dans leurs catalogues. Il y a tout lieu de croire que ces arbres ſeroient moins rares, s'ils avoient plus d'utilité ou d'agrément que l'eſpece commune.

Le charme à feuille panachée. C'eſt une variété de l'eſpece commune, qui n'a pas grande beauté, & qu'on peut multiplier par la greffe.

Le charme à feuille plus longue & plus étroite. C'eſt une autre variété qui n'a nul mérite.

Le charme de Virginie à larges feuilles. Ce n'eſt peut être auſſi qu'une variété de l'eſpece commune: mais quand la feuille de cet arbre ſeroit en effet plus grande, cela ne décideroit pas qu'on dût lui donner la préférence, attendu que la feuille du *charme* commun, quoique plus étroite, eſt plus convenable pour l'uſage qu'on fait de cet arbre dans les jardins. On peut le multiplier de branches couchées.

Le charme à fleur de Virginie. Cet arbre eſt encore peu connu, & très-rare en France. Quelques auteurs Anglois font mention ſeulement qu'il eſt auſſi robuſte que l'eſpece commune, & qu'on peut le multiplier de branches couchées: mais ils ne rapportent rien des qualités de ſa fleur; ce qui n'en fait rien augurer de beau.

Le charme d'Orient. Il paroît que cet arbre n'eſt qu'un diminutif de l'eſpece commune: ſa graine & ſa feuille ſont plus petites; l'arbre même ne s'éleve pas ſi haut à beaucoup près; il y a cependant entre eux quelques différences, qui ſont à l'avantage du *charme d'Orient*; c'eſt que ſes feuilles ſont moins pliſſées, plus liſſes, & qu'elles tombent de l'arbre avant l'hyver: cela fait croire que cet arbre conviendroit mieux que le *charme* ordinaire pour les petites paliſſades. On peut le multiplier de graine & de branches couchées.

Le charme à fruit de houblon. Il a la même apparence que l'eſpece commune; ſes feuilles ſont cependant moins pliſſées; mais comme il les quitte entierement avant l'hyver, il ne feroit pas dans les jardins au printems, la malpropreté qu'on reproche au *charme* ordinaire. C'eſt auſſi, je crois, tout ce qu'il y a d'avantageux dans cet arbre, qui eſt d'ailleurs plus petit que l'eſpece commune. Il ſe trouve fréquemment dans les bois d'Allemagne, où il croit indifféremment avec le *charme* ordinaire: on peut juger par-là de ſon tempérament. Il ſe multiplie de même, & il ſe tond tout auſſi-bien.

Le charme de Virginie à fruit de houblon. Cet arbre qui eſt très-rare, paroît n'être, ſur ce qu'on en ſait encore, qu'une variété du précédent, auquel il reſſemble parfaitement par ſes chatons & ſa graine; mais ſes feuilles, quoique flétries, ne tombent qu'aux approches du printems; circonſtance deſavantageuſe, qui ne fera pas rechercher cet arbre. Il a cependant le mérite de croître ſous les autres arbres, dont l'ombrage & le dégouttement ne lui ſont point nuiſibles. On peut le multiplier de graines, qui ne leveront que la ſeconde année. Il eſt très-robuſte; mais il ne fait jamais qu'un petit arbre. (*c*)

CHARMES, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, ſur la Moſelle. *Long.* 24. *lat.* 48. 18.

CHARMÉS, adj. (*Juriſp.*) en matiere d'eaux & forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait à mauvais deſſein quelque choſe pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît tirer ſon origine d'un tems de ſimplicité où l'on croyoit que ces ſortes de changemens pouvoient s'opérer par des charmes, ſorts, ou un pouvoir ſurnaturel: mais préſentement on eſt convaincu que ces maléfices ſe font par des ſecrets naturels, comme en cernant les arbres, ou en les creuſant pour y mettre de l'eau-forte ou du vif-argent, &c. *Voyez* Chauffour, dans ſon *inſtruction ſur le fait des eaux & forêts, ch. xv. p.* 82. *Le gloſſaire de* Lauriere, au mot *charmés*. (*A*)

CHARMILLE, ſ. f. (*Jardin.*) c'eſt proprement le nom que l'on donne aux jeunes charmes que l'on tire des pépinieres ou des bois taillis, à deſſein de planter des paliſſades, des portiques, des haies, &c. pour l'ornement ou la clôture des jardins. Mais on appelle auſſi du nom de *charmille*, les paliſſades même & les haies qui ſont plantées de charme. Cet arbre eſt en effet le plus propre de tous à recevoir & conſerver les formes qu'on veut lui donner, & dont on a ſû tirer un ſi grand parti pour l'embelliſſement & la décoration des jardins de propreté. Sur la plantation & la culture des *charmilles*, *voyez* CHARME. (*c*)

CHARMOIE, ſ. f. (*Agricult.*) c'eſt ainſi qu'on appelle un lieu planté de charmes. *Voy.* CHARME.

* CHARMON, adj. m. (*Myth.*) ſurnom ſous lequel Jupiter avoit un culte établi, & étoit adoré chez les Arcadiens.

* CHARMOSINE, (*Myth.*) jour de fête & de joie dans Athenes, dont il ne nous eſt reſté que le nom.

* CHARNAGE, ſ. m. ſe dit 1° du tems où l'on fait gras, par oppoſition au tems de carême où l'on fait maigre; 2° des animaux même, par oppoſition & aux choſes appartenantes aux animaux, & aux autres ſubſtances naturelles ſur leſquelles les *dixmes* peuvent s'étendre: *il a dixme de lainage & charnage*.

* CHARNAIGRES, ſ. m. (*Chaſſe*) *voy. les articl.* CHIEN & LEVRIER.

* CHARNEL, adj. (*Gramm.*) terme de conſanguinité; *frere charnel*, ou du même pere & de la même mere, de la même chair, *voyez l'art. ſuivant*: terme de Théologie, *Juif charnel*, ou attaché aux choſes de ce monde, c'eſt l'oppoſé de *ſpirituel*. *Voyez* SPIRITUEL.

CHARNEL, adj. (*Juriſprud.*) ami *charnel* dans les anciens actes, ſignifie *parent*. Dans des lettres manuſcrites de Louis cardinal duc de Bar, ſeigneur de Caſſel, adminiſtrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 Avril 1420, il eſt parlé des oncles & amis *charnels* de Jean ſeigneur de Watronville. Ce terme d'ami *charnel* paroît venir du Latin *amita*, qui ſignifie *tante paternelle*, & *amitinus*, *amitina*, couſin & couſine, enfans du frere & de la ſœur. (*A*)

CHARNELLEMENT, adv. (*Juriſp.*) en ſtyle du barreau; on dit *avoir affaire charnellement avec une perſonne du ſexe*, pour dire *avoir commerce* avec elle. (*A*)

CHARNIER, ſ. m. *terme d'Architecture*, du Latin *carnarium*. On entend ſous ce nom des portiques couverts & percés à jour, qui entourent une grande place deſtinée à la ſépulture des habitans, tel que le cimetiere des ſaints Innocens à Paris; on donne auſſi ce nom à une galerie fermée de croiſées, & ſituée au rez-de-chauſſée d'une égliſe paroiſſiale, où l'on enterre les morts, & où dans les jours ſolennels on donne la communion, tels qu'aux paroiſſes ſaint Euſtache, ſaint Paul, *&c.* (*P*)

* CHARNIERE, ſ. f. *en terme d'Orfevre & de Bijoutier*; c'eſt la portion d'un bijou en forme de boîte, par laquelle le deſſous & le deſſus ſont aſſemblés, de maniere que le deſſus peut s'ouvrir & ſe fermer ſans ſe ſéparer du deſſous. Elle eſt compoſée de pluſieurs charnons placés à des diſtances égales, & s'inſérant les uns entre les autres; ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-deſſous, dans les vuides de la partie de la *charniere* du deſſus; & ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-deſſus, dans les vuides de la partie de la *charniere* qui tient au-deſſous; & ils ſont contenus dans cet état par une verge de fer, d'acier, ou même d'argent, un peu aiſée dans ces trous, mais bien rivée à chaque extrémité. *Voyez à l'article* TABATIERE, la maniere de faire une *charniere* dans tout ſon détail. *Voyez auſſi* CHARNON.

CHARNIERE, *en terme de Graveur en pierre*, ſe dit d'une ſorte de boule qui ſe termine en une eſpece de petit cylindre creux & long, qui entre dans les pierres qu'on veut percer. *Voyez la fig. 5. Planche III. de la Gravûre*.

CHARNIERE *petite*, nom que les *Horlogers* donnent à celle du mouvement d'une montre. Pour qu'elle ſoit bien faite, il faut, 1° que le mouvement en ſoit doux, quoique ferme; 2° qu'elle ne bride pas, afin qu'elle ne jette pas le mouvement à droite ou à gauche de l'ouverture de la boîte; 3° que les charnons appartenans à la partie qui tient au mouvement, ſoient petits & diſtans l'un de l'autre de l'épaiſſeur au moins de trois de ces charnons. Par ce dernier moyen, celui du milieu de la boîte devient plus long, & on diminue les inconvéniens qui naîtroient des yeux. *Voy.* BOÎTE, BATE, *&c. Voyez auſſi une* CHARNIERE *de boîte de montre*, *repréſentée Planche XII. d'Horlogerie*. (*T*)

* CHARNIERE. Les faiſeurs d'inſtrumens de Mathématique donnent aſſez improprement ce nom à l'endroit par lequel les jambes d'un compas, les parties d'une équerre, *&c.* ſont aſſemblées, ſoit que l'aſſemblage ſoit à une fente, ſoit qu'il ſoit à deux fentes; cependant il ne convient guere qu'au dernier cas: alors deux lames de la tête d'une des jambes de l'inſtrument s'inſérant entre deux lames de la tête de l'autre jambe de l'inſtrument, & le clou les traverſant toutes quatre, les lames ſont ici ce que les charnons ſont aux *charnieres* proprement dites, & le clou fait la fonction de la goupille.

* CHARNIERE, (*Serrurerie*) c'eſt en général une fermeture de fer, dont les branches ſont plus longues & plus étroites que celles des couplets, relativement à la longueur. On s'en ſert aux portes briſées & fermeture des boutiques en pluſieurs feuillets. Il faut autant de *charnieres*, moins une, qu'il y a de feuillets. Il y a des *charnieres* ſimples & des *charnieres* doubles. *Voyez* COUPLETS.

* CHARNON, ſ. m. *en terme de Bijoutier*, c'eſt une eſpece d'anneau ſoudé, ou au-deſſus, ou au-deſſous d'un bijou en forme de boîte. C'eſt l'enſemble des *charnons* qui forme la charniere; ils ſont au-deſſus en même nombre qu'au-deſſous, du moins pour l'ordinaire. Ils ſont ſoudés de maniere qu'il s'en puiſſe inſérer un du deſſus entre deux du deſſous, & remplir l'interſtice ſi exactement, que les trois pieces n'en paroiſſent faire qu'une. Le grand art du Bijoutier, après ce qui dépend du goût, conſiſte à bien faire une *charniere*. *Voyez l'article* CHARNIERE, & à l'*article* TABATIERE, la maniere de faire le *charnon* & la *charniere*.

Le *charnon*, en Serrurerie, ne ſe fait pas ainſi qu'en Bijouterie; il eſt forgé avec la piece; on le tient ouvert par le moyen d'une verge de fer, ſur laquelle on recourbe la partie de la piece qui doit le former; & l'on ſoude l'excédent de cette partie ſur le corps de la piece. Mais cette maniere n'eſt pas la ſeule.

CHARNU, adj. ſe dit du jarret du cheval. *Voy.* JARRET. (*V*)

CHAROLLES, (*Géog.*) petite ville de France en Bourgogne, capitale du Charolois, ſur la Réconce. *Long.* 21. 42. *lat.* 46. 25.

CHAROLOIS, (LE) *Géog.* pays de France en Bourgogne, avec titre de comté.

* CHARON, ſ. m. (*Myth.*) ce terme vient, à ce qu'on prétend, par antiphraſe de χαίρω, *gaudeo*, je me réjouis; parce qu'il n'y a rien de moins réjouiſſant que d'aller trouver *Charon*. Il étoit fils de l'Erebe & de la Nuit, & par conſéquent frere du Chaos. *Voyez* CHAOS. On en a fait un dieu, quoique ce ne fût qu'un batelier chargé de paſſer les morts ſur l'Achéron. *Voyez* ACHÉRON. On lui avoit aſſigné une obole pour droit de péage; cette piece qu'on mettoit dans la bouche des morts, s'appelloit *naulé*, & ce tribut *dinaqué*. Les généraux Athéniens curieux d'être reconnus juſque ſur le Styx pour des hommes de diſtinction, ordonnoient qu'on leur mît dans la bouche une piece plus conſidérable que l'obole. Les habitans d'Hermioné voiſins de l'entrée des enfers, ſe prétendoient exemts de ce tribut. Il étoit défendu à *Charon* de prendre ſur ſa barque aucun vivant. Uliſſe, Enée, Orphée, Théſée, Pirithoüs & Hercule furent cependant exceptés de cette loi: mais on dit que *Charon* fut enchaîné pendant un an & ſéverement puni pour avoir deſcendu ce dernier aux enfers, de ſon autorité privée. Il n'admettoit pas indiſtinctement tous les morts ſur ſon bord; il falloit avoir reçû les honneurs de la ſépulture; ſans cet avantage on erroit cent ans ſur les rives de l'Achéron. *Charon* écartoit les ames empreſſées de paſſer, à grands coups d'aviron. Le vieillard inflexible & ſévere laiſſoit tomber ſes coups ſur le pauvre & ſur le riche, ſur le ſujet & ſur le monarque, ſans aucune acception; il ne reconnoiſſoit perſonne: en effet, *un homme comme un autre eſt un prince tout nud*. Il paroît aux mumies qu'on tire des ſables d'Egypte, que les habitans de ce pays étoient très-religieux obſervateurs de la coûtume de mettre une piece dans la bouche des morts; c'eſt auſſi à un uſage établi dans la même contrée qu'on attribue toute la fable de *Charon*. On dit que les morts de Memphis étoient tranſportés autrefois au-delà du Nil dans un petit bateau appellé *baris*, & par un batelier dont le nom étoit *Charon*, à qui l'on payoit le paſſage.

* CHAROPS, adj. m. (*Mythologie*) ſurnom ſous lequel Hercule avoit une ſtatue & étoit adoré en Béotie, près de l'endroit où ce héros avoit vaincu Cerbere.

CHAROST, (*Géog.*) petite ville de France en Berry, avec titre de duché-pairie. *Long.* 19. 45. *lat.* 46. 56.

CHAROTTE, ſ. f. (*Chaſſe*) eſpece de panier en façon de hotte, dont on ſe ſert pour porter les inſtrumens ſervans à la chaſſe aux pluviers, & rapporter ces oiſeaux quand on en prend.

CHAROUX, (*Géog*) petite ville de France dans le Bourbonnois ſur la riviere de Sioulle. *Long.* 20. 45. *lat.* 46. 10. Il y a une autre ville de même nom en France, dans le Poitou, près de la Charente.

CHARPENTE *ou* CHARPENTERIE, ſ. f. (*Art mécan.*) on appelle ainſi l'art d'aſſembler différentes pieces de bois pour la conſtruction des bâtimens éle-

élevés dans les lieux où la pierre eſt peu commune : nous expliquerons ſuccinctement ſon origine, ſon application dans l'art de bâtir, & ſes défauts.

De toutes les différentes conſtructions des édifices, celles de *charpente* ſont les plus anciennes, puiſque l'origine en remonte juſqu'à celle du monde ; les premiers hommes ignorant les thréſors que la terre renfermoit dans ſon ſein, & ne connoiſſant que ſes productions extérieures, couperent des bois dans les forêts pour bâtir leurs premieres cabanes ; enſuite ils en érigerent des bâtimens plus conſidérables. L'architecture doit encore aujourd'hui à la *charpenterie* dans la maniere de fuſeler les colonnes, une des plus belles parties de l'ordonnance des ordres, s'il eſt vrai qu'elle ſoit imitée de la diminution des arbres. La cité de cette capitale montre encore, dans ce ſiecle, des reſtes de l'habitude ancienne d'employer le bois de préférénce à la pierre; & l'on peut ajoûter en faveur de cet art, l'uſage où l'on eſt de bâtir ainſi dans les pays du Nord, &c.

L'application de la *charpente* dans l'art de bâtir, eſt infiniment utile, principalement en France où l'on n'eſt preſque point en uſage de vouter les pieces des appartemens, à la place deſquels on conſtruit des planchers de *charpente*. L'on en fait auſſi les combles de nos bâtimens, ſans en excepter ceux de nos édifices ſacrés & de nos monumens publics; quelquefois même on fait des pans de bois, ou murs de face de *charpenterie*, dans l'intention de ménager le terrein aſſez borné des maiſons élevées dans les capitales ou principales villes de nos provinces: on en pratique les eſcaliers de dégagement dans nos grands édifices, & nos principaux dans nos bâtimens à loyer. C'eſt enfin par ſon ſecours que l'on conſtruit des machines capables d'élever les plus grands fardeaux, que l'on éleve des ponts, des digues, des jettées, &c.

Ses défauts conſiſtent dans la néceſſité où on ſe trouve d'éviter ce genre de conſtruction, dans les édifices de quelque importance, à cauſe des incendies auxquels cette matiere eſt ſujette; & ſi quelque raiſon d'économie porte à préférer le bois à la pierre ce ne doit être que dans des parties de bâtiment dont l'uſage particulier paroît exemt des accidens du feu; car dans toute autre circonſtance on devroit eſſentiellement éviter cet inconvénient dans les édifices érigés dans les villes, bourgs & bourgades. Au reſte il faut convenir que l'art de la *Charpenterie* a fait de très-grands progrès en France, depuis que la plûpart des entrepreneurs & les ouvriers ont ſû s'inſtruire de la partie des Mathématiques qui leur étoit néceſſaire; néanmoins il ſeroit à deſirer que quelques-uns de ces habiles maîtres écriviſſent ſur cette matiere d'une maniere ſatisfaiſante. Mathurin *Jouſſe*, *Lemuet*, *Tiercelet*, *Daviller* & *Blanchard* ſont les ſeuls juſqu'à préſent qui en ayent dit quelque choſe relativement à la pratique. Mais il reſte beaucoup à deſirer ſur l'œconomie dans cet art ou ſur la méthode d'éviter cette énorme complication de pieces dans les aſſemblages qui ôtent aux bois une partie de leur force par la charge mutuelle qu'on leur impoſe; ſur la maniere d'aſſembler, de couper le bois, de le placer; ſur la connoiſſance de la nature des bois, de leur durée, de leurs autres qualités phyſiques, &c. Il ſeroit à ſouhaiter que l'expérience, la Méchanique & la Phyſique ſe réuniſſent pour s'occuper enſemble de cette matiere importante. Nous avons déjà dans les mémoires de M. de Buffon dont nous avons donné des extraits à l'article Bois, d'excellens matériaux. *Voyez l'article* Bois. (*P*)

* Charpente, (*bois de*) on donne ce nom au bois ſelon la groſſeur dont il eſt, & la maniere dont on le débite. Il faut qu'il ſoit équarri ou ſcié, & qu'il ait plus de ſix pouces d'équarriſſage. On ſcie les petites ſolives, les chevrons, les poteaux, &c. on équarrit les ſablieres, les groſſes ſolives, les poutres. *Voyez* Solives, Chevrons, Poteaux, &c. Sablieres, Poutres, &c.

Il faut que le bois de *charpente* ſoit coupé long-tems avant que d'être employé. S'il eſt verd, il ſera ſujet à ſe gerſer & à ſe fendre. *Voyez l'article* Bois. Il ne le faut prendre ni flacheux, ni plein d'aubier, ni roulé: préférez le chêne, ſoit que vous bâtiſſiez ſur terre, ſoit que vous bâtiſſiez dans l'eau ; le châtaignier n'aime pas l'humidité: le ſapin fera de bonnes ſolives. Prenez garde, quand vous employerez des ouvriers, qu'ils ne mêlent du bois vieux à du bois neuf ; ſi vous faites marché au cent, ils pourront en employer plus qu'il ne faut; en bloc, ils tâcheront de gagner ſur la groſſeur & ſur la quantité; à la toiſe, ils profiteront de la connoiſſance des avantages de cette meſure, pour y réduire les bois & s'emparer du ſurplus. On entend par *un cent de bois*, cent pieces de bois dont chaque piece a douze piés de long ſur ſix pouces d'équarriſſage, ou trois piés-cubiques.

CHARPENTIER, *terme de Tabletier Cornelier*, voyez Doler.

* CHARPENTIER, ſ. m. ouvrier qui a le droit par lui-même de faire ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la conſtruction des édifices, les machines, telles que les grues & autres, &c. en qualité de membre de la communauté des *Charpentiers*. Il y a deux ſortes de maîtres ; les jurés du Roi, & les maîtres ſimples : les uns ne ſont diſtingués des autres, qu'en ce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci eſt doyen de la communauté ; & c'eſt toûjours un d'eux qui eſt ſyndic. Ils ſont auſſi chargés, excluſivement aux autres, de la viſite des bois travaillés ou non travaillés & de leurs toiſes. Les quatre jurés ſont pris de leur nombre; deux entrent en charge, & deux en ſortent tous les ans. Leurs réglemens ne ſont pas à beaucoup-près auſſi étendus qu'on s'y attendroit, l'art de la *Charpenterie* n'étant pas apparemment porté auſſi loin qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il le fût. Les expériences ſur leſquelles les ſtatuts concernant un art ſont toûjours formés, ayant manqué ici; les ſtatuts ſe ſont réduits à de petites obſervations relatives aux intérêts de la communauté, entre leſquelles on en trouve à peine une qui ait du rapport au bien public. On diſtinguoit autrefois les *Charpentiers* des Menuiſiers par les noms de *Charpentiers à la grande coignée*, qu'on donnoit aux premiers; & de *Charpentiers à la petite coignée*, qu'on donnoit aux ſeconds. *Voyez* Charpente & Bois de Charpente.

Charpentier, (*Marine*) on nomme *Charpentier de navire* ou *maître Charpentier*, celui qui travaille à la conſtruction des vaiſſeaux, ſoit qu'il conduiſe l'ouvrage, ou qu'il travaille ſous les ordres d'un conſtructeur.

Il y a dans les ports du Roi des maîtres *Charpentiers*, des contre-maîtres & des *Charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux ſont réglées par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arſenaux de marine, du 15 Avril 1689, *liv. XII. tit. jx.* „ Les maîtres *Charpentiers* qui auront la conduite des conſtructions des vaiſſeaux & autres bâtimens, ſeront appellés à tous les devis qui s'en feront, leſquels étant arrêtés dans le conſeil des conſtructions, ils en feront des gabarits, plans & modeles, pour s'y conformer & les faire exécuter „.

„ Ils diſtribueront les *Charpentiers* & autres ouvriers au travail, & où ils les jugeront les plus propres; & ſoit qu'ils travaillent à la journée du Roi, ou pour l'entrepreneur, ils les choiſiront de concert avec le commiſſaire des conſtructions, veilleront ſur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & obſerveront de n'y employer que le nombre néceſſaire.

„ Ils ménageront avec ſoin & œconomie tous les bois, en faiſant ſervir utilement ceux qui auront été apportés dans l'arſenal, & faiſant employer les premiers reçûs & ceux qui ſeront le moins en état de ſe conſerver ; ils auront ſoin que les chevilles & les clous ſoient de groſſeur convenable, & qu'il n'en ſoit pas employé inutilement.

„ Un de ces maîtres aſſiſtera toûjours à la viſite en recette des bois, pour donner ſon avis ſur la bonne ou mauvaiſe qualité, & pour voir ſi les pieces ſeront des échantillons ordonnés & propres pour les conſtructions & radoubs; tiendra la main qu'elles ſoient rangées avec ordre; que les eſpeces en ſoient ſéparées; que les *Charpentiers* ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune piece qu'il n'en ſoit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en faſſent un mauvais uſage.

„ Le maître prépoſé aux radoubs, aſſiſtera aux viſites & devis des vaiſſeaux à radouber, & aura pour l'exécution la même application & fonction que les maîtres prépoſés aux conſtructions, n'épargnant rien pour le rétabliſſement de ce qui ſe trouvera gâté; ayant ſoin que les liaiſons ſoient bien faites, que rien ne ſoit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenſes ſuperflues.

„ Il aura une très-grande application dans les carenes que les vaiſſeaux ſoient bien calfatés, faiſant parcourir les coutures & changer les étoupes, les chevilles

„ & les

„ & les clous, lorſqu'il ſera jugé néceſſaire : les radoubs & carennes étant finis, il ſignera le procès-verbal qui en ſera fait.

„ Pour recevoir un maître *Charpentier*, il faut qu'il ait travaillé dans les ports, & qu'il faſſe chef d'œuvre. Il conſiſte d'ordinaire à dreſſer une planche de 25 pieds de long, ſans la préſenter; & la poſer & la coudre; à calfater une couture neuve, & à faire un gouvernail dont la ferrure ſoit de cinq gonds & rotes, ou un cabeſtan à cinq trous„. (*Z*)

Charpentier, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *herbe à charpentier*, plante naturelle aux isles Antilles; elle pouſſe pluſieurs branches qui s'étendent & rampent ſur la terre à-peu-près comme le chiendent. Ses feuilles ſont pointues, flexibles d'une forme approchante de celle d'un fer de pique, d'un verd foncé & d'une odeur agréable quoiqu'un peu forte.

La plante porte des fleurs en gueule d'une extrème petiteſſe & d'une couleur de gris de lin pâle, auxquelles ſuccede la ſemence.

L'*herbe à charpentier* eſt vulnéraire, ſon ſuc employé ſeul guérit les bleſſures très-promptement; les feuilles ſéchées & priſes en infuſion comme du thé, ſont ſouveraines pour les maladies de la poitrine: on fait un grand uſage de cette herbe aux Isles Françoiſes. *Article communiqué par M. de* S. Romain.

CHARPIE *ou* CHARPI, ſ. f. (*Chirur.*) amas de pluſieurs filamens que l'on a tirés de quelques morceaux de linge à demi-uſé, qui ne doit être ni gros ni fin.

La *charpie* ſe nomme *brute*, lorſqu'on l'employe ſans forme. On préfére avec raiſon la *charpie* brute pour les premiers panſemens, à la ſuite des opérations, telles que l'amputation d'un bras, d'une mammelle, *&c.* les opérations de fiſtule à l'anus, ouverture de tumeurs, *&c.* parce qu'elle ſe moule mieux aux différentes inégalités des playes, que ſi on lui eût donné quelque arrangement qui en formât des plumaceaux, des bourdonnets, des tentes, *&c. Voyez* Plumaceau, Bourdonnet, Tente. (*Y*)

CHARPY, *emplâtre de* (*Pharmacie*) on trouve dans preſque toutes les Pharmacopées un emplâtre agglutinant & reſolutif, décrit ſous le nom d'*emplâtre de charpy*: en voici la compoſition tirée de la Pharmacopée de Charas. Prenez du vieux *charpy* coupé menu, huit onces; de l'huile commune & de l'eau de fontaine, de chacun huit livres: cuiſez-les enſemble ſur un feu modéré juſqu'à conſomption d'un tiers: coulez-les enſuite & les exprimez fortement: puis cuiſez l'expreſſion avec deux livres de céruſe bien pulvériſée, en conſiſtance d'emplâtre: fondez-y après cela de la cire jaune, une livre; & quand la matiere ſera à demi refroidie, vous y mêlerez les poudres ſuivantes; ſçavoir, de la myrrhe, du maſtich, de l'oliban, de chacun trois onces; de l'aloës, deux onces; & l'emplâtre ſera fait. Cet emplâtre eſt dans le cas d'un grand nombre de compoſitions pharmaceutiques, qui tirent leur nom de leur ingrédient le plus inutile. (*b*)

CHARRÉE, ſ. f. *phrygamum*, Bel. (*Hiſt. nat. Inſ.*) inſecte aquatique qui ſe fait une enveloppe autour du corps, avec de petits brins d'herbe & de bois; il les lie & les colle les uns aux autres au moyen d'un fil qui ſort de ſa bouche, & qui eſt ſemblable au fil des araignées. Cet inſecte a ſix pattes de chaque côté, avec leſquelles il marche dans l'eau: il eſt mince & allongé, & il reſſemble à une petite chenille: lorſqu'il groſſit, il ſe fait une enveloppe plus grande. On trouve quantité de ces inſectes dans les eaux courantes. Les truites en ſont fort avides. Après qu'on les a tirés de leur enveloppe, ils ſervent d'appas pour attirer les petits poiſſons. Aldrovande, *lib. VII. de inſectis, cap. j. Voyez* Insecte. (*I*)

Charrée, (*Verrerie & Jardinage*) ce ſont des cendres qui ont ſervi à la leſſive, & dont l'expérience a fait connoître l'utilité; elles ont perdu le feu qu'elles conſervoient en ſortant du bois: les plantes deſſechées par des cendres ordinaires, ont inſtruit les Jardiniers que l'emploi en étoit nuiſible. Celles qui reſtent ſur le cuvier, après que la leſſive eſt coulée, ſont excellentes.

La *charrée* échauffe doucement la terre, fait mourir les mauvaiſes herbes, & avancer les végétaux. On appelle *leſſieu*, l'eau qui ſort de la leſſive. *Voyez* Lessieu. (*K*)

CHARRETTE, ſ. f. *terme de Charron*; c'eſt une voiture montée ſur deux roues, qui ſert à tranſporter des meubles, *&c.* Elle eſt compoſée de deux limons de 14 ou 18 piés de long, de deux ridelles, de deux ranches avec leurs cornes, de deux roues de 5 à 6 piés de diametre, *&c. Voy. la fig. 2. Pl. du Charron*. Quand on veut la faire ſervir à tranſporter des perſonnes, on la couvre d'une toile portée ſur des cerceaux.

* CHARRETÉE, ſ. f. (*Œcon. ruſt. & Comm.*) eſt la quantité que peut contenir une charrette conſidérée comme meſure. Je dis *conſidérée comme meſure*, parce que nous n'avons point de meſure qui s'appelle & qui ſoit en *charrette*. Cependant la capacité de la *charrette* ou *charretée* rapportée à la meſure du bois, n'eſt que la moitié de la corde, ou ne contient que la voie de Paris. *Voyez* Corde & Voie.

CHARRIER, v. act. (*Commerce*) c'eſt tranſporter ſur une charrette.

Charrier, v. n. (*Fauc.*) il a deux acceptions; il ſe dit 1° d'un oiſeau qui emporte la proie qu'il a priſe, & qui ne revient qu'après qu'on l'a reclamé; 2° de l'oiſeau qui ſe laiſſe emporter lui-même dans la pourſuite de la proie. (*V*)

Charrier, (*Hydrauliq.*) entraîner avec ſoi: les eaux tant de riviere que de fontaine *charrient* naturellement du ſable, du gravier. (*K*)

CHARROIS, ſ. m. (*Juriſpr.*) conduites de voitures à roue en général; ſe prennent quelquefois pour des corvées ou autres preſtations de *charrois* & voitures qui ſont dûs par les ſujets de chaque pays, pour les réparations des villes & chemins, pour le tranſport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces ſortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques. Les corvéables en doivent auſſi à leur ſeigneur, & le fermier au propriétaire, lorſqu'il y en a une clauſe particuliere dans le bail. Dans la coûtume de Bourbonnois & dans celle de la Marche, le droit de *charroi* ſe peut bailler en aſſiette. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs. Bibliot. de* Bouchel, au mot *charroyer*. Papon, *livre XIII. tit. vj. n°.* 2. Henrys, *tom. I. liv. III. ch. iij. queſt.* 33. Guyot, *des fiefs, tr. des corvées, pag.* 252. & 315. *Voy. l'article* Corvées. (*A*)

Charroi, (*Mar.*) on donne ce nom à une grande chaloupe dont on ſe ſert pour porter la morue après la pêche; cette chaloupe eſt relevée de deux farges de toile, pour ſoûtenir une plus grande charge. (Z)

* CHARRON, ſ. m. ouvrier autoriſé à faire, vendre, & faire exécuter tout l'ouvrage en bois qui entre dans les groſſes voitures, & leur attirail, en qualité de maître de la communauté des *Charrons*. Cette communauté ne date ſes premiers réglemens que de 1498. Elle a quatre jurés; deux entrent en charge, & deux en ſortent tous les ans. Il faut avoir été quatre ans apprenti & quatre ans compagnon, avant que de ſe préſenter à la maîtriſe. Les jurés ont droit de viſite dans les atteliers & ſur les lieux où ſe déchargent les bois de charronage. Les maîtres ſont obligés de marquer de leur marque les bois qu'ils ont employés. Il en eſt encore de ces réglemens, ainſi que de ceux des Charpentiers: beaucoup de formalités relatives à la conduite de la communauté; preſque aucune regle pour le bien du ſervice public.

* CHARRONAGE, ſ. m. ſe dit de la profeſſion, du bois, & de l'ouvrage du Charron. *Voy. l'article* Charron, quant à la profeſſion & à l'ouvrage. Quant au bois, le Charron employe particulierement le frêne, le charme, l'érable, & l'orme. *Voyez aux articles* Roues, Carrosse, Moyeu, Javelés, Charrette, l'emploi de chacun de ces bois. On les prend ou ſciés ou en grume. *Voy.* Grume & Bois.

CHARRUAGES, ſ. m. pl. (*Juriſp.*) *carrucagia*; c'eſt ainſi qu'en certain pays en appelle les terres labourables. La coûtume de Vitri en fait mention, *art.* 56. 60. & 61. Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1220, qui eſt au cartulaire de Champagne. Elle eſt rapportée par M. de Lauriere en ſon *gloſſaire*, au mot *charruages*: on y trouve ces mots *carrucagia*, *prata*, & *vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, prés, & vignes.

Le *charruage* étoit auſſi un droit que les ſeigneurs levoient en Champagne ſur leurs hommes ou ſujets, à raiſon des charrues. *Voyez Computum bladorum terræ Campaniæ*, an. 1348. des charrues de Sainte-Menehould; c'eſt à ſavoir de chacun bourgeois de la-dite ville qui laboure de ſa propre bête, un ſeptier d'avoine à la

à la meſure de Troyes, au jour de la ſaint Remi. Lauriere, *ibid.* (*A*)

* CHARRUE, ſ. f. (*Agricult.*) machine dont on ſe ſert pour labourer les terres. On conçoit qu'il n'y a guere eu de machine plus ancienne. Celle des Grecs & des Romains étoit extrèmement ſimple. *Voy. en la figure* dans l'*Héſiode de* le Clerc. La nôtre eſt compoſée de deux roues & de l'eſſieu, ſur lequel eſt dreſſé le chevalet ou la ſellette, & où ſont aſſemblés le timon, le ſoc, le coutre, les oreilles, & le manche de la *charrue*. Il faut conſerver le même ſoc, quand on en eſt content. Il doit être placé de maniere que le laboureur n'en ſoit point incommodé, & que les ſillons ſoient tracés droits. Il y a un certain angle à donner au coutre, ſelon lequel il éprouvera de la part du ſol la moindre réſiſtance poſſible : l'expérience le fera connoître. Il faut que le manche ou la queue ſoit de longueur proportionnée au train & au harnois, & que l'oreille ſoit diſpoſée de maniere à renverſer la terre commodément; que le coutre ſoit de gros fer, bon, & non caſſant, ni trop étroit, ni trop large. Il y a des *charrues* de pluſieurs façons; il eſt bon d'en avoir de toutes, & deux au moins de celles dont on fait le plus d'uſage. Les *charrues* ſans roues, où le train de derriere eſt monté ſur une perche, ne ſont bonnes que pour les terres très-légeres. Celles à bras ſervent à labourer les petits jardins: ce n'eſt autre choſe que trois morceaux de bois aſſemblés en quarré; le fer tranchant qui a deux piés & demi de long ſur quatre à cinq pouces de large, ſe poſe de biais, & ferme le quarré : il eſt poſé de biais, afin qu'il morde la terre plus facilement. La *charrue* s'appelle *à bras*, parce qu'on ne la fait agir qu'à force de bras. *Voyez Plan. d'Agriculture*, *fig.* 1. la *charrue* à labourer les champs; *a*, *a*, les roues; *b*, la fleche; *c*, le coutre; *d*, le ſoc; *e*, l'oreille; *f*, *f*, le manche ou la queue.

L'objet qu'on ſe propoſe en labourant les terres (*Voyez* LABOUR), eſt de détruire les mauvaiſes herbes, & de réduire la terre en molécules. La bêche rempliroit à merveille ces deux conditions; mais le travail à la bêche eſt long, pénible, & coûteux. On ne bêche que les jardins. La *charrue* plus expéditive eſt pour les champs. M. de Tull, dont M. Duhamel a mis l'ouvrage utile en notre langue, ayant remarqué que la *charrue* ordinaire ne remuoit pas la terre à une aſſez grande profondeur, & briſoit mal les mottes, le coutre coupant le gaſon, le ſoc qui ſuit l'ouvrant, & l'oreille ou le verſoir le renverſant tout d'une piece, a ſongé à perfectionner cette machine, en y adaptant quatre coutres, placés de maniere qu'ils coupent la terre qui doit être ouverte par le ſoc, en bandes de deux pouces de largeur; d'où il s'enſuit que, le ſoc ouvrant un ſillon de ſept à huit pouces de largeur, le verſoir retourne une terre bien diviſée, & que la terre eſt meuble dès le ſecond labour. M. de Tull prétend encore qu'il peut avec ſa *charrue* ſillonner juſqu'à 10, 12, & 14 pouces de profondeur. Pour qu'on en puiſſe juger, nous allons donner la deſcription de la *charrue* commune, & de la *charrue* de M. de Tull. *Voyez les Planc. d'Agriculture*.

On voit dans la *figure* 2. une *charrue* ordinaire à deux roues, pour toutes terres labourables, excepté les glaiſes & les bourbeuſes; encore dans ces deux cas, peut-on l'employer en entournant les cercles de fer & les raies des roues, de cordes de paille d'un pouce d'épaiſſeur: ces cordes preſſées par les roues contre la terre, s'applatiſſent & écartent des roues la glaiſe & la boue. La *charrue* eſt diviſée en deux parties, la *tête* & la *queue*.

On voit à la tête les deux roues *A*, *B*; leur eſſieu de fer qui paſſe le long de la traverſe fixe *C*, dans laquelle il tourne & dans les roues; les deux montans *D*, *D*, aſſemblés perpendiculairement ſur la traverſe *C*, & percés chacun d'un rang de trous, à l'aide deſquels & de deux chevilles on peut hauſſer & baiſſer la traverſe mobile *E*, & partant la fleche *N*, ſelon qu'on veut faire des ſillons plus ou moins profonds; la traverſe d'aſſemblage *F*; le chaſſis *G*, avec ſes anneaux ou crochets, par leſquels la *charrue* eſt tirée; la chaîne *H* qui aſſemble la queue de la *charrue* à la tête, par le collier *ſ* d'un bout, de l'autre par un anneau qui paſſe par une ouverture de la traverſe *C*, & qui eſt arrêté par la tringle *K*, & de l'autre bout par l'autre extrémité *m* de la même tringle: on conçoit que ce collier ne peut ſe déranger, arrêté par un boulon qui traverſe la fleche. La tringle *K* eſt retenue par un cercle d'oſier paſſé comme on voit.

La queue eſt compoſée de la fleche *N*, du coutre *O*, du ſoc *P*, de la planche *Q*, de l'étanſon *R*, qui traverſe la fleche, du manche court *S* attaché par une cheville au haut de l'étanſon, & par un autre au haut de la planche; du montant *T* qui appartient au côté droit de la queue de la *charrue*, & auquel la piece d'en-bas *V* eſt attachée, comme l'eſt auſſi la planche du deſſous; du long manche *X* aſſemblé avec le montant, & dont on voit la partie antérieure en *Y*; & du double tenon *Z* qui ſupporte la planche en haut, & eſt porté à vis & écrous par la fleche.

Dans la *charrue* de M. de Tull, qu'on voit *fig.* 3. la fleche eſt de dix piés quatre pouces; elle n'eſt que de huit piés dans l'autre. La figure de cette fleche eſt auſſi différente; elle n'eſt droite dans celle de M. de Tull que de *a* à *b*; au lieu qu'elle eſt droite dans toute la longueur, à la *charrue* ordinaire. La courbure de la fleche de la *charrue* de M. de Tull lui fait éviter la trop grande longueur des coutres antérieurs: or un peu de méchanique expérimentale indiquera bien tous les inconvéniens de cette longueur, en conſidérant ces coutres comme des leviers. L'angle *c* de la planche ne doit pas avoir plus de 42 à 43 degrés. Les quatre coutres, 1, 2, 3, 4, doivent être placés de maniere que les plans tracés dans l'air par leur tranchant, quand la *charrue* marche, ſoient tous paralleles. Ils ſont chacun à la diſtance de deux pouces & demi plus à la droite les uns que les autres; diſtance comptée du milieu d'une mortoiſe au milieu de l'autre. La pointe du premier coutre 1 doit incliner à gauche d'environ deux pouces & demi plus que la pointe du ſoc: l'inſpection de la figure ſuggérera aiſément à ceux qui ont quelqu'habitude des machines, la conſtruction du reſte de cette *charrue*, & la raiſon de cette conſtruction. Au reſte, *voyez* pour un plus grand détail, l'*ouvrage* de M. de Tull, traduit par M. Duhamel, & l'explication de nos *Planches d'Agriculture*; *voy. auſſi les articles* AGRICULTURE, COUTRE, SOC, *&c.* LABOUR, TERRE.

Nous n'employons la *charrue* qu'au labour des terres; les anciens s'en ſervoient encore en l'attelant d'un bœuf & d'une vache, à tracer l'enceinte des villes qu'ils bâtiſſoient. Ils levoient la *charrue* aux endroits deſtinés pour les portes: du verbe *porto*, qui déſignoit cette action, on a fait le nom *porta*. Quand ils détruiſoient une ville, ils faiſoient auſſi paſſer la *charrue* ſur ſes ruines; & ils répandoient quelquefois du ſel dans les ſillons, pour empêcher la fertilité.

CHARRUE, (*Juriſpr.*) ne peut être ſaiſie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilége introduit en faveur du labourage, avoit déja lieu chez les Romains, ſuivant la loi *executores*, & la loi *pignorum*, & l'authentique *agricultores*, au code *quæ res pignori obligari poſſunt*. Il a pareillement été adopté dans notre Droit françois, & confirmé par différentes ordonnances; entre autres par une ordonnance de Charles VIII. par celle de François I. en 1540; *art.* 29. par l'édit de Charles IX. du 8 Octobre 1571. l'ordonnance d'Henri IV. du 16 Mars 1595, qui eſt générale, & accorde le privilége même contre les deniers royaux; au lieu que l'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilége des laboureurs les deniers royaux. L'ordonnance de 1667, *tit. xxxiij. art.* 16. a fixé la juriſprudence ſur ce point, & défend de ſaiſir les *charrues*, charrettes, & uſtenſiles ſervant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

En 1358, le ſeigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ſes droits celui de prendre les ſocs, coutres & ferremens des *charrues*, faute de preſtation de ſes cens & corvées: mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes uſtenſiles, comme il eſt dit dans une ordonnance de 1360. *Voyez les ordonn. de la troiſieme race, tom. III. pag.* 294. *&* 477.

Une *charrue*, en matiere de privilége & d'exemption de tailles, ſignifie *la quantité de terres que chaque charrue peut labourer*.

Par l'édit du mois de Mars 1667, il fut ordonné que les eccélſiaſtiques, gentilshommes, chevaliers de Malthe, officiers, privilégiés & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroiſſe, & ſans fraude; ſavoir les eccléſiaſtiques, gentilſhommes, & chevaliers de Malthe, le labour de quatre *charrues*; & les officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, ſans qu'ils puiſſent joüir de ce privilége que dans une ſeule paroiſſe.

L'ar-

L'*article* 15. du réglement de 1673, porte q'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ſes mains, ou la faire exploiter par ſes valets & domeſtiques, pourvû qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une *charrue* doit être compoſée, par rapport à l'exemption de tailles. Cela dépend de l'uſage & de la meſure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à 120 arpens, c'eſt-à-dire à quarante arpens par ſolle; on ne diſtingue point ſi c'eſt à la grande ou à la petite meſure: cela fait pourtant une différence conſidérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'eſt communément que de 28 à 30 arpens par ſolle, & on la fixe à 90 arpens, c'eſt-à-dire à 30 arpens par ſolle, par rapport au privilége.

La déclaration du Roi du 22 Janvier 1752, concernant la nobleſſe militaire, porte, *article* 1. que ceux qui ſeront actuellement au ſervice du Roi, & n'auront point encore rempli les conditions preſcrites par l'édit de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'*article* 2. dit, que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, ſoit qu'ils ſoient encore au ſervice du Roi, ou qu'ils s'en ſoient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* ſeulement. (*A*)

CHARTE, ſ. f. (*Juriſp.*) du latin *carta*, ou *charta*, qui dans le ſens littéral ſignifie le *papier* ou *parchemin*, & dans le ſens figuré, ſe prend pour ce qui eſt écrit ſur le papier ou parchemin; en matiere d'hiſtoire & de juriſprudence, ſe prend auſſi pour lettres, ou ancien titre & enſeignement. Le terme de *charte* eſt employé dans ce ſens dans les coûtumes de Meaux, *art.* 176. Vittry, *art.* 119. Nivernois, *tit. j. art.* 7. en l'ancienne coûtume d'Auxerre, *art.* 76. Hainaut, *ch. ij. lxxxjv. & dern.* Normandie, ancienne, *ch. vj. x. xv. xviij. liij. lxxxjx. & cjx.* Mais on dit communément *chartre*, qui n'eſt cependant venu que par corruption de *charte*. Sous les deux premieres races de nos rois, & au commencement de la troiſieme juſqu'au tems du roi Jean, on appelloit *chartes* ou *chartres* la plûpart des titres, & principalement les coûtumes, priviléges & conceſſions, & autres actes *innommés*. Blanchard, en ſon *recueil chronologique*, indique pluſieurs *chartes* depuis Hugues Capet juſqu'en 1232; & la derniere *charte* dont Dutillet fait mention eſt du roi Jean, pour le ſieur de Baigneux, du 23 Décembre 1354, *part. I. p.* 87. Depuis ce tems on ne s'eſt plus ſervi du terme de *charte* ou *chartre* pris dans ce ſens, que pour déſigner les anciens titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont on vient de parler, c'eſt-à-dire au milieu du xjv. ſiecle. On ſe ſert encore de ce terme dans les chancelleries, pour déſigner certaines lettres qui s'y expédient; mais on dit auſſi *chartres*, & non pas *chartes*. *Voy.* CHARTRE. (*A*)

CHARTE-PARTIE, ſ. f. (*Comm.*) c'eſt un contrat mercantil pour le loüage d'un vaiſſeau.

Ce mot, dans l'*ordonnance de la Marine*, a deux ſynonymes, *affrettement*, & *noliſſement*; le premier eſt d'uſage dans l'Océan; le ſecond, dans la Méditerranée: mais il ſembleroit que la *charte-partie* eſt plûtôt le nom de l'acte par lequel on affrette ou l'on noliſe, que l'affrettement ou le noliſſement même, dont il n'eſt pas une partie eſſentielle, puiſque tous les jours on affrette un vaiſſeau, c'eſt-à-dire que l'on y charge des marchandiſes à un prix convenu ſans *charte-partie*, ou ſans convention préliminaire par écrit entre les chargeurs & les propriétaires du bâtiment.

La *charte-partie* n'eſt guere d'uſage que dans le cas d'un affrettement entier, ou aſſez conſidérable pour occaſionner l'armement d'un vaiſſeau. On s'en ſert encore pour s'aſſûrer un affrettement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaiſſeau qu'on y expédie. Un négociant de Bordeaux retient, par exemple, cent milliers de fret ſur le retour d'un navire qui part pour Léogane, afin d'être ſûr du prix du fret qu'il aura à payer, du tems & de la ſaiſon du chargement à-peu-près, du vaiſſeau, du capitaine, enfin des convenances.

Il eſt réciproquement avantageux aux propriétaires du bâtiment, d'être certains qu'il ſera rempli. Dans les cas d'un chargement fortuit, ou d'une petite partie, l'affrettement eſt la police du chargement même, ou le connoiſſement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Lorſqu'un vaiſſeau a pluſieurs propriétaires ou intéreſſés, ils conviennent ordinairement de donner pouvoir à l'un d'eux pour prendre ſoin de l'armement ou des préparatifs du voyage. Cet intéreſſé, appellé l'*armateur*, eſt chargé de tous les comptes & des conventions qui regardent le vaiſſeau: c'eſt à lui que s'adreſſent ceux qui veulent l'affretter ou le loüer. Dans l'abſence des propriétaires, le capitaine ou le maître les repréſente, & ſon fait eſt celui des propriétaires. *Voyez* MAÎTRE.

Le contrat qui ſe paſſe à l'occaſion du loüage d'un bâtiment, s'appelle *charte-partie*. Les propriétaires s'engagent à tenir un vaiſſeau d'une grandeur ſpécifiée, en état de naviger dans un tems limité: on a coûtume d'y inſérer le nombre des matelots, la qualité des agrès, apparaux & munitions qui paroiſſent néceſſaires pour conduire ſûrement le navire au lieu déſigné: on y ſpécifie toutes les conditions de convenance réciproques pour les frais & les ſecours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandiſes, l'eſpace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits; & ce terme limité eſt appellé *jours de planche*. Si le terme eſt d'un mois, on dit qu'*il eſt accordé trente jours de planche*. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Si ce terme expire avant le chargement, il ſera dû des dédommagemens par la partie qui a manqué à la convention, & l'on en convient d'avance.

La *charte-partie* explique ſi l'affrettement du vaiſſeau ſe fait en partie ou en entier; pour la moitié d'un voyage, c'eſt-à-dire, pour aller ou pour revenir ſeulement; ſi c'eſt pour le voyage entier; ſi c'eſt au mois; enfin ſi le voyage doit être fait à droiture dans un lieu déſigné, ou s'il doit paſſer dans pluſieurs; ce qui s'appelle *faire eſcale*. *Voyez* ESCALE.

Le chargeur s'engage par le même acte à payer le fret ou le loüage à un prix fixé, ſoit par tonneau, ſoit pour une ſomme, ſoit à tant par mois. *Voy.* FRET.

Les commiſſionnaires du chargeur le repréſentent dans ſon abſence, & leur fait eſt le ſien: ils ſont dénommés, ou bien le porteur de la *charte-partie* eſt reconnu pour le commiſſionnaire.

Cet acte peut être paſſé ſous ſignature privée ou devant notaire; il a la même force ſous l'une & l'autre forme.

Il eſt clair par ce que l'on vient de dire, que cette convention n'eſt point une police de chargement, comme l'avance le dictionnaire du commerce, mais une convention préparatoire à la police du chargement, appellée en ſtyle de commerce, *connoiſſement*.

Toutes les clauſes d'une *charte-partie* doivent être expliquées avec la derniere préciſion, pour éviter les diſcuſſions.

L'ordonnance de la Marine, & les us & coûtumes de la mer, ont pourvû à preſque tous les cas; nous en rapporterons quelques-uns pour faire connoître l'eſprit de cette loi.

Une *charte-partie*, quoique ſous ſignature privée, a, comme tous les autres contrats du commerce, la même force que les actes publics les plus authentiques: l'on ne peut donc les altérer ſans bleſſer la foi publique; cette foi publique eſt l'ame du commerce; ce ſeroit le détruire dans ſes fondemens les plus reſpectables. Il eſt d'ailleurs évident que ſi des circonſtances particulieres rendent les clauſes de ce contrat onéreuſes à l'une des parties, ces clauſes dans leur principe ont été réciproques; car ſi elles ne l'avoient pas été, le contrat n'eût pas été parfait. C'eſt donc altérer cette égalité de condition entre les contractans, que d'en ſoulager un par préférence, & dès-lors c'eſt une extrème injuſtice: l'effet qui en réſulteroit néceſſairement, ſeroit d'arrêter les entrepriſes du commerce, ou d'introduire dans ſes conventions des formalités nouvelles, qui font un art de la bonne-foi. Le commerce eſt fait pour les ſimples; il n'eſt pas ſûr s'il faut être ſubtil pour y réuſſir.

L'*art. 7. tit: j. liv. III. de l'ordonnance*, déclare qu'une *charte-partie* ſera réſiliée ſi la guerre, ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle eſt deſtinée, ſurvient avant le départ du vaiſſeau, & que le chargeur ſera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement de ſes marchandiſes. Ces frais ſont peu de choſe en comparaiſon de ceux de l'armement; mais enfin toutes choſes ſont compenſées dans ce malheur commun; il y a impoſſibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la *charte-partie* ſubſiſtera malgré la déclaration de guerre, ſi c'eſt avec un autre pays que celui pour lequel le vaiſſeau eſt deſtiné: c'eſt qu'il n'y a point d'impoſſibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent

jamais être ſuſpendues, & que le bien général aſſujettit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la poſition de l'armateur & celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ſes marchandiſes du riſque qu'elles auront couru ; au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de ſon fret avec les riſques de ſon vaiſſeau ; l'aſſûrance qu'il peut faire de ſon bâtiment, en peut même abſorber le capital.

Si la loi n'a rien ſtatué en faveur de l'armateur, elle lui laiſſe l'eſpoir d'un dédommagement, lorſqu'une paix inopinée ſurvient. Les *chartes-parties* faites pendant la guerre ſubſiſteront lorſque ſes riſques ſeront paſſés.

Ce ſeroit donc une injuſtice de les réſilier dans ce dernier cas, ſi on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandiſe chargée ne ſuffiſe pas pour payer le fret ; mais c'eſt la poſition où s'eſt trouvé l'armateur, lorſque ſon fret n'a pû payer la moitié de ſes riſques.

La raiſon d'état égale à celle de la néceſſité, mais ſi ſouvent mal interpretée, n'a point lieu ici ; & ſi elle pouvoit être appliquée, ce ſeroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais réſilié un contrat de conſtitution, parce que le prêt qui y a donné lieu a été employé à l'achat d'une maiſon que le feu a conſumée dès les lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il eſt auſſi ſage que facile de la changer ; mais elle doit conſerver ſon caractere de loi, & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une *charte-partie* ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoique le vaiſſeau ſoit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cauſe du chargement : la perte eſt réciproque ; & la circonſtance étant imprévûe, doit retomber ſur tous les deux.

Si l'affretement eſt au mois, il ne ſera point dû de fret pendant la détention ; mais les gages & la nourriture de l'équipage pendant ce tems ſeront réputés avaries, groſſes ou communes. Si le navire eſt loüé au voyage, il ne ſera dû par le chargeur, ni avaries, ni augmentation de fret, parce que l'affretement pour un voyage entier eſt une entrepriſe à forfait de la part de l'armateur, qui comprend tous les riſques. Le chargeur même a droit de décharger ſa marchandiſe à ſes frais, ou de la vendre, mais en indemniſant l'armateur.

Si l'affretement d'un navire a été fait pour un voyage entier, & qu'il périſſe au retour, il n'eſt dû aucune partie du fret, parce que le contrat n'eſt pas rempli : tout eſt compenſé ; l'un perd ſa marchandiſe, l'autre ſon bâtiment.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la *charte-partie* ſera réſiliée reſpectivement à la portion enlevée, parce que le contrat n'eſt pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes ſont cependant involontaires, & il ſemble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particuliere : mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le ſeroient pas, & à cauſe de la difficulté qu'il y auroit à les diſtinguer. Ce n'eſt pas une injuſtice pour cela, puiſque la perte eſt partagée entre le vaiſſeau & la marchandiſe ; c'en ſeroit une au contraire, ſi un riſque qui doit être commun, puiſqu'il eſt forcé, retomboit ſur une ſeule partie.

En cas de rachat, la *charte-partie* a ſon plein effet ; mais le prix du rachat ſe ſupporte par la marchandiſe & par le vaiſſeau au *prorata*, comme avarie commune pour le ſalut de tous. *Voyez* RACHAT.

C'eſt dans le même eſprit d'égalité que la loi ordonne, que ſi un vaiſſeau déjà en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il ſoit obligé de revenir dans le port d'où il eſt parti, il ne lui ſera dû que la moitié du voyage, quand même l'affretement ſeroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une *charte-partie* de faire route en droiture à l'endroit déſigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou ſi le maître de lui-même en fait une ſans néceſſité ; les propriétaires du vaiſſeau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur ſeront garants de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce ſont ſi variables, qu'un eſpace de tems, même très court, en change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne ſeroit pas moins juſte d'en imputer un ; parce qu'une loi doit être générale, & que toute léſion de contrat doit être punie. La même raiſon applique cette maxime aux riſques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaiſſeau, ou qui le retient, eſt garant ſur la ſimple oppoſition du capitaine, de tous frais, riſques, dommages, & intérêts. Tous contractans y ſont aſſujettis dans le droit & dans le fait ; le ſouverain même, lorſqu'il fait des conventions avec ſes ſujets : s'il s'en diſpenſoit, il ſe priveroit de ſes reſſources dans un beſoin urgent ; & il perdroit bien-tôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une œconomie mal entendue. Telle eſt preſque par-tout l'origine du ſurhauſſement du prix des affretemens pour l'état ; & ſi malgré ce ſurhauſſement il manque encore à ſa convention, le prix augmente avec le diſcrédit.

Si le maître eſt obligé en route de faire radouber ſon vaiſſeau, & qu'il ſoit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviger avant le départ, les propriétaires ſont tenus des riſques, dommages, & intérêts.

Une *charte-partie* ſubſiſte, quant au payement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, ſoit qu'il n'ait pas eu aſſez de marchandiſes, ſoit qu'il ait laiſſé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandiſes d'un autre, avec le conſentement du chargeur. Par les lois Angloiſes, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi eſt plus favorable au commerce.

Par les lois Rhodiennes, le chargeur étoit obligé, outre le fret en entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorſqu'une *charte-partie* porte que le vaiſſeau partira au premier bon vent ; quoique cela ne s'exécute pas, ſi le vaiſſeau arrive à bon port, le fret eſt dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il eſt tenu aux événemens de la mer. Si le retard eſt trop conſidérable, il eſt tenu à des dédommagemens ; & même le chargeur en pourra prendre un autre.

Une *charte-partie* n'eſt pas rompue par la ſaiſie de marchandiſes prohibées que l'on deſtinoit au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter ſon vaiſſeau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire ſon commerce.

Les propriétaires d'un vaiſſeau doivent un dédommagement au chargeur, ſi leur navire eſt déclaré dans la *charte-partie* de plus d'un quarantieme au deſſus de ſon port véritable.

Enfin le navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

On trouvera au mot FRET ce qui le regarde comme prix du loyer d'un vaiſſeau. On peut conſulter ſur les *chartes-parties l'ordon. de la Mar. Les lois d'Oleron : Les lois Rhodiennes & leurs commentat. comme* Vinnius, Balduinus, Peckius ; Straccha, *de navibus* ; Joannes Loccenius, *de jure maritimo* ; enfin *le droit maritime de toutes les nations. Cet article nous a été communiqué par M.* V. D. F.

CHARTIL, ſ. m. (*OEconom. ruſt. & Charron.*) on appelle ainſi dans une ferme ou maiſon de campagne, un endroit deſtiné à mettre les charrettes à couvert des injures du tems. Il ſignifie auſſi le *corps de la charrette*.

CHARTOPHILAX, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'étoit un officier de la ville & même de l'égliſe de Conſtantinople ; il étoit le gardien des archives. *Voy.* ARCHIVES.

Ce mot vient de χάρτης, & de φυλάττω, *cuſtodio* ; & il ſignifie *garde-chartre*, ou *gardien* des titres originaux ; ſoit de la couronne, ſoit de la ville, ſoit de l'égliſe. Il étoit, ſelon Codin hiſtorien de la Byzantine, le juge des grandes cauſes, & le bras droit du patriarche ; il étoit de ſon grand-conſeil. Outre la garde des titres dont il étoit dépoſitaire, de ceux même qui regardoient les droits eccléſiaſtiques, il préſidoit à la déciſion des cauſes matrimoniales, & il étoit juge des clercs. Il rédigeoit les ſentences & les déciſions du patriarche, les ſignoit, & y appoſoit le ſceau. C'étoit comme le greffier en chef des cours ſupérieures, & par conſéquent un officier très-diſtingué. Il avoit ſéance avant les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre ; il avoit ſous lui douze notaires ; il aſſiſtoit aux conſécrations des évêques ; il tenoit regiſtre de leur élection & conſécration, & c'étoit lui qui préſentoit le prélat élû aux évêques conſécrateurs.

Il y avoit à Conſtantinople deux officiers de ce nom; l'un pour la cour, & l'autre pour le patriarche: le premier s'appelloit *regiſtrator*, & l'autre *ſcriniarius*. Cependant, eû égard à leurs fonctions, ils étoient ſouvent confondus. Il ne faut pas, comme a fait Leuclavius écrivain Allemand du xvj. ſiecle, le prendre pour le *chartulaire* des Romains, qui exerçoit, à peu de choſe près, la même fonction. L'Angleterre a pareillement un *chartophilax*; c'eſt lui qui eſt le gardien des titres de la couronne, qui ſont dépoſés à la tour de Londres, où on les communique fort aiſément, en donnant tant par chaque titre; c'eſt ce qu'on appelle *garde des rolles*, parce que le terme de *rolles* ſignifie ce que nous appellons en François *chartes*, *titres*, ou même *archives*. Outre ce garde des rolles de la tour, il y a encore un garde des archives de la chancellerie; & les égliſes en Angleterre ont auſſi leur garde des rolles, auſſi bien que les comtés & les villes principales. En France, le *chartophilax*, ou *garde des titres de la couronne*, eſt le procureur général du parlement. On ne peut obtenir des copies de ces titres qu'en vertu d'un ordre du Roi. Nous en avons un inventaire manuſcrit qui indique exactement les titres, à l'exception de ceux qui ſont en minute dans des regiſtres particuliers. Ces titres, qui ne commencent parmi nous qu'après Philippe Auguſte, ne s'étendent que juſqu'au milieu du xvj. ſiecle; depuis ce tems, chaque ſecrétaire d'état a ſes archives ou ſon dépôt. (*G*) (*a*)

CHARTRAIN, (LE PAYS) *Géog.* contrée de France dans la Beauce, dont *Chartres* eſt la capitale.

CHARTRE, (*Juriſprud.*) ſe dit par corruption pour *charte*, & néanmoins l'uſage a prévalu. Ce terme ſignifie ordinairement des *titres fort anciens*, comme du x. xj. xij. & xiij. ſiecle, ou au moins antérieurs au xv. ſiecle. *Voyez ci-devant* CHARTE. (*A*)

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, l'*art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une diſſertation très-utile ſur la difficulté de fixer les dates des *chartes* & des chroniques. Les difficultés viennent de pluſieurs cauſes; 1° de la maniere de compter les années, qui a fort varié, ainſi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2° de l'ere d'Eſpagne, qui commence 38 ans avant notre ere chrétienne, & dont on s'eſt ſervi long-tems dans pluſieurs royaumes; 3° des différentes ſortes d'indictions; 4° des différens cycles dont on a fait uſage, & de pluſieurs autres cauſes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la diſſertation dont nous parlons. Elle a été compoſée, ainſi que tout le reſte de l'ouvrage, dans la vûe de remédier à ces inconvéniens. *Voyez* CHRONOLOGIE, CALENDRIER, *&c.* (*O*)

CHARTRE DE CHAMPAGNE *ou* CHAMPENOISE, eſt le nom que l'on donnoit autrefois en chancellerie aux lettres en forme de *chartre*, c'eſt-à-dire données *ad perpetuam rei memoriam*, & qui devoient avoir leur exécution dans la province de Champagne. L'origine de cette diſtinction des *chartres de Champagne*, d'avec les *chartres* de France, c'eſt-à-dire des autres lettres données pour les autres provinces du royaume, vient de ce que les comtes de Champagne avoient leur chancellerie particuliere, qui avoit ſon ſtyle, & ſes droits & taxe qui lui étoient propres. Lorſque la Champagne fut réunie à la couronne, on conſerva encore quelque tems la chancellerie particuliere de Champagne, dont l'émolument tournoit au profit du roi, comme celui de la chancellerie de France. Dans la ſuite la chancellerie particuliere de Champagne fut ſupprimée; on continua cependant encore long-tems en la chancellerie de France de diſtinguer ces *chartres* ou lettres qui étoient pour la Champagne. On ſuivoit pour ces lettres l'ancien ſtyle & le tarif de la chancellerie de Champagne. Il en eſt parlé dans le *ſciendum* de la chancellerie. *V. ci-devant* CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, *&* CHANCELLERIE (*ſciendum.*)

CHARTRES (COMMISSAIRE AUX) eſt le titre que l'on donne à ceux qui ſont commis par le Roi, pour travailler à l'arrangement des *chartres*, ou anciens titres de la couronne, ſous l'inſpection du thréſorier ou garde du thréſor des *chartres*. *Voyez* THRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE DE COMMUNE, *charta communis*, *communionis*, ou *communitatis*. On appelle ainſi les lettres par leſquelles le roi, ou quelqu'autre ſeigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une ſuite de l'affranchiſſement que quelques-uns des premiers rois de la troiſieme race commencerent à accorder aux ſerfs & mortaillables; car les ſerfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartres de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du ſerment, & par de certaines lois. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII. & furent confirmées par Louis VIII. Philippe Auguſte, & leurs ſucceſſeurs. Les évêques & autres ſeigneurs en établirent auſſi avec la permiſſion du roi. Le principal objet de l'établiſſemement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du ſecours au roi en tems de guerre, ſoit directement, ſoit médiatement, en le fourniſſant à leur ſeigneur, qui étoit vaſſal du roi, & qui étoit lui-même obligé de ſervir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec ſa banniere à la tête de ſes paroiſſiens. La commune étoit auſſi inſtituée pour la conſervation des droits reſpectifs du ſeigneur & des ſujets. Les principaux droits de commune ſont, celui de mairie & échevinage, de collége, c'eſt-à-dire, de former un corps qui a droit de s'aſſembler; le droit de ſceau, de cloche, beffroi & juriſdiction. Les *chartres de commune* expliquoient auſſi les peines que devoient ſubir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur ſeigneur. *Voyez le gloſſaire latin de* Ducange, au mot *commune*. M. Caterinot, en *ſa diſſertation*, que les coûtumes ne ſont point de droit étroit, dit que ces *chartres de commune* ſont les ébauches des coûtumes. En effet, ces *chartres* ſont la plûpart du xij. & xiij. ſiecle, qui eſt à-peu-près le tems où nos coûtumes ont pris naiſſance; les plus anciennes n'ayant été redigées par écrit que dans le xiij. & le xiv. ſiecle, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartre de commune*, ce qui provient ſans doute de ce qu'on a ſuppoſé qu'elle n'en avoit pas beſoin, à cauſe de la dignité de ville capitale du royaume.

CHARTRE (DEMI). Dans les anciens ſtyles de la chancellerie, & dans quelques édits, tels que celui du mois d'Avril 1664, il eſt parlé d'offices taxés *demi-chartre*, c'eſt-à-dire pour les proviſions deſquels on ne paye que la moitié du droit dû au ſceau pour les lettres expédiées en forme de *chartre*. *Voyez ci-après* CHARTRES (LETTRES DE).

CHARTRES FRANÇOISES, dans le *ſciendum* & autres anciens ſtyles de la chancellerie, ſont toutes lettres de *chartres*, ou expédiées en forme de *chartres*, qui ſont pour les villes & provinces du royaume, autres néanmoins que la Champagne & la Navarre, dont les lettres étoient diſtinguées des autres, & qu'on appelloit *chartres Champenoiſes* & *chartres de Navarre*. *Voyez ci-devant* CHARTRES DE CHAMPAGNE, *& ci-après* CHARTRES DE NAVARRE.

CHARTRES (GREFFIERS DES). Par édit du mois de Mars 1645, le roi créa quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie. Ces offices ont depuis été ſupprimés.

CHARTRES EN JAUNE, *en ſtyle de chancellerie* ſont les lettres de déclaration, de naturalité, & de notaire d'Avignon. On entend auſſi quelquefois par-là les arrêts des cours ſouveraines, portant réglement entre des officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

CHARTRES (INTENDANS DES). Par édit du mois de Mars 1655, le roi créa huit offices de ſecrétaires du roi de la grande chancellerie, auxquels il attribua la qualité d'intendans des *chartres*, c'eſt-à-dire des lettres de la chancellerie. Ces offices furent ſupprimés par édit du mois de Janvier 1660; il en eſt encore parlé dans l'édit du mois d'Avril 1664, dans lequel eſt rappellé celui de 1660.

CHARTRE DE JUIFS *ou* MARANS, en France avant l'expulſion des Juifs hors du royaume, pouvoit s'entendre des lettres expédiées pour les Juifs dans leur chancellerie particuliere: mais depuis qu'ils eurent été chaſſés du royaume, on entendoit par *chartre des Juifs*, dans l'ancien ſtyle de la chancellerie, la permiſſion donnée à un Juif de s'établir en France. *Voy. le ſciendum de la chancellerie*, *& ci-devant* CHANCELLERIE DES JUIFS.

CHARTRES, (LETTRES DE) ou *lettres expédiées en forme de chartre*. On appelle communément ainſi toutes lettres expédiées en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémiſſion ou abolition, qui procedent de la pleine grace du Roi;

tou-

toutes leſquelles lettres contiennent cette adreſſe, *à tous préſens & à venir*, & n'ont point de date de jour, mais ſeulement de l'année & du mois, & ſont ſcellées de cire verte ſur des lacs de ſoie rouge & verte (*voyez* Charondas *en ſes pandectes, liv. I. ch. xjx.*); à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que les déclarations & lettres patentes qui contiennent cette adreſſe, *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois, & de l'année, & ſont ſcellées en cire jaune ſur une double queue de parchemin.

Chartres de Navarre. On appelloit ainſi autrefois en chancellerie les lettres deſtinées pour la Navarre Françoiſe. L'origine de cette diſtinction vient de ce qu'avant la réunion de la Navarre au royaume de France, la Navarre avoit ſa chancellerie particuliere, qui fut enſuite ſupprimée & réunie à la grande chancellerie de France. On conſerva ſeulement le même tarif pour les lettres qui s'expédioient pour la Navarre. *Voyez le ſciendum de la chancellerie.*

Chartre aux Normands, *ou* Chartre Normande, eſt la ſeconde des deux *chartres* que Louis X. dit *Hutin*, donna à la Normandie pour la confirmation de ſes priviléges. La premiere, qui étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles; la ſeconde, qui eſt du 15 Juillet 1315, contient vingt-quatre articles. C'eſt celle-ci à laquelle on a attribué ſingulierement le nom de *chartre aux Normands*, ou *chartre Normande*; elle fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI. en 1380, par Charles VII. en 1458, par Louis XI. en 1461. par Charles VIII. en 1485, & par Henri III. en 1579.

La plûpart des articles de cette *chartre* ſont préſentement abolis ou extrèmement altérés.

Il y en a ſeulement un auquel on n'a point dérogé; c'eſt celui qui porte que la poſſeſſion quadragénaire vaut titre, ſinon en matiere de patronage, ce qui a été confirmé par l'article 521 de la nouvelle coûtume.

Il y a encore deux autres articles qui ſont un peu en vigueur: l'un porte que les procès du duché devant être terminés ſuivant la coûtume & les uſages du pays, on ne pourra les traduire ailleurs; l'autre veut que ſous prétexte de donation, échange, ou aliénation faite ou à faire par le roi, ou par ſes ſucceſſeurs, de quelque partie de leur domaine, les habitans de la province ne puiſſent être traduits en des juriſdictions étrangeres, & ne ſeront tenus d'y comparoir ni d'y répondre.

Mais ces deux articles ont reçû & reçoivent encore tous les jours diverſes atteintes, par le privilége accordé à l'univerſité de Paris, dont les cauſes ſont attribuées au prevôt de Paris, par le droit de *committimus*, les évocations générales & les attributions particulieres, le privilége du ſcel du châtelet, qui eſt attributif de juriſdiction, & autres priviléges ſemblables.

Cependant l'autorité de cette *chartre* eſt ſi grande, que lorſqu'il s'agit de faire quelque réglement qui peut intéreſſer la province de Normandie, & que l'on veut déroger à cette *chartre*, on ne manque point d'y inſérer la clauſe *nonobſtant clameur de harro, chartre Normande*, &c. *Voyez le recueil d'arrêts de* M. Froland, *part. I. ch. viij.*

Chartre de paix, en latin *charta pacis*, ſont des lettres en forme de tranſaction, entre Philippe-Auguſte, l'évêque, & le chapitre de Paris, données à Melun en 1222. Elles reglent la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque & du chapitre dans l'étendue de la ville de Paris. *Voyez le tr. de la police, tom. I. liv. I. tit. x. p.* 156.

Chartre *ou* Prison. Ces termes étoient autrefois ſynonymes. La priſon étoit ainſi appellée *chartre*, du Latin *carcer*; c'eſt de-là que ſaint Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été ſurnommé de la *chartre*; parce que l'on croit que ſaint Denis apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obſcur. L'ancienne coûtume de Normandie, *chap. xxiij.* ſe ſervoit de ce terme *chartre*, pour exprimer la priſon.

Chartre privée ſignifie un lieu autre que la priſon publique, où quelqu'un eſt détenu par force, & ſans que ce ſoit de l'autorité de la juſtice. Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux officiers de juſtice, de tenir perſonne en *chartre privée*. L'ordonnance de 1670, *tit. ij. art.* 10. défend aux prevôts des maréchaux de faire *chartre privée* dans leurs maiſons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges, & veut qu'à l'inſtant de la capture l'accuſé ſoit conduit dans les priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

Chartre au roi Philippe fut donnée par Philippe Auguſte vers la fin de l'an 1208, ou au commencement de l'an 1209, pour régler les formalités nouvelles que l'on devoit obſerver en Normandie dans les conteſtations qui ſurvenoient pour raiſon des patronnages d'égliſe, entre des patrons laïques & des patrons eccléſiaſtiques. Cette *chartre* ſe trouve employée dans l'ancien coûtumier de Normandie, après le titre de *patronnage d'égliſe*; & lorſqu'on relut en 1585 le cahier de la nouvelle coûtume, il fut ordonné qu'à la fin de ce cahier l'on inſéreroit la *chartre au roi Philippe* & la *chartre Normande*. Quelques-uns ont attribué la premiere de ces deux *chartres* à Philippe III. dit le Hardi; mais elle eſt de Philippe Auguſte, ainſi que l'a prouvé M. de Lauriere *au I. volume des ordonnances de la troiſieme race, page* 26. *Voyez* auſſi à ce ſujet le *recueil d'arrêts* de M. Froland, *partie I. chap. vij.*

Chartre, taxe Chartre, c'eſt-à-dire le droit que l'on paye pour certaines lettres de chancellerie qui ſont taxées comme *chartres* ou lettres expédiées en forme de *chartres*: par exemple, les aſſiettes à perpétuité ſe taxent *chartres*. *Voyez le ſtyle de chancellerie* de Duſault dans la taxe qui eſt à la fin, *page* 15. & *ci-devant* Chartres (Lettres de).

Chartres (Thréſor des). *Voyez l'article* Thréſor des Chartres.

Chartre à deux visages, M. de la Roque, en ſon *traité de la nobleſſe, chap. xxj.* dit que Jean Dubois ſieur de Martainville obtint du roi Henri IV. *une chartre à deux viſages*, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la poſſeſſion de nobleſſe, parce que ſa maiſon avoit été ſaccagée; que cette *chartre* donnée à Paris au mois de Novembre l'an 1597, fut enregiſtrée en la chambre des comptes le 10 Mars 1598, & à la cour des aides de Normandie le 26 Février 1603, pour jouir du privilége de nobleſſe, *comme de nouvelle conceſſion*.

L'auteur ne dit rien de plus de cette *chartre*, & n'explique point ce que l'on doit entendre par la qualification qu'il lui donne de *chartre à deux viſages*. *(A)*

Chartre, (la grande) *magna charta*, (*Hiſt. mod.*) en Angleterre eſt une ancienne patente, contenant les priviléges de la nation, accordée par le roi Henri III. la neuvieme année de ſon regne, & confirmée par Edouard I.

La raiſon pour laquelle on l'appelle *magna*, grande, eſt parce qu'elle contient des franchiſes & des prérogatives grandes & précieuſes pour la nation; ou parce qu'elle eſt d'une plus grande étendue qu'une autre *chartre* qui fut expediée dans le même tems, que les Anglois appellent *chartre de forêt* (*Voyez l'hiſt. du Parlement d'Angleterre*); ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre *chartre*; ou à cauſe des guerres & des troubles qu'elle a cauſés, & du ſang qu'elle a fait verſer; ou enfin à cauſe de la grande & remarquable ſolennité qui ſe pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette *chartre*.

Les Anglois font remonter l'origine de leur *grande chartre* à leur roi Edouard le confeſſeur, qui par une *chartre* expreſſe accorda à la nation pluſieurs priviléges & franchiſes, tant civiles qu'eccléſiaſtiques. Le roi Henri I. accorda les mêmes priviléges, & confirma la *chartre* de ſaint Edouard par une ſemblable qui n'exiſte plus. Ces mêmes priviléges furent confirmés & renouvellés par ſes ſucceſſeurs Etienne, Henri II. & Jean. Mais celui-ci par la ſuite l'enfraignant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernieres années de ſon regne.

Henri III. qui lui ſuccéda, après s'être fait informer par des commiſſaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du tems d'Henri I. fit une nouvelle *chartre*, qui eſt celle qu'on appelle aujourd'hui *la grande chartre, magna charta*, qu'il confirma pluſieurs fois, & qu'il enfraignit autant de fois, juſqu'à la trente-ſeptieme année de ſon regne, qu'il vint au palais de Weſtminſter; où en préſence de la nobleſſe & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande chartre*; ayant, pendant qu'on la liſoit, la main ſur la poitrine, après quoi il jura ſolennellement d'en obſerver le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de ſoldat, & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, qu'ainſi ſoit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette *chartre*.

La *grande chartre* eſt la baſe du droit & des libertés du peuple Anglois. *Voy.* Droit & Statut.

On la jugea ſi avantageuſe aux ſujets, & remplie de diſpoſitions ſi juſtes & ſi équitables, en comparaiſon de toutes celles qui avoient été accordées juſqu'alors, que la nation conſentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzieme denier de tous ſes biens meubles. *Chambers*. (*G*)

CHARTRE, (*Medecine*) on dit qu'un enfant eſt en *chartre*, lorſqu'il eſt ſec, hectique, & tellement exténué, qu'il n'a que la peau collée ſur les os; maladie à laquelle les Medecins ont donné le nom de *maraſme*. *Voyez* MARASME. Peut-être l'expreſſion, *ces enfans ſont en chartre*, vient-elle de ce qu'on les voüe aux ſaints, dont les châſſes ſont appellées *chartres* par nos vieux auteurs. Du Verney, *traité des maladies des os*.

Quelques-uns ont écrit qu'on nomme en France le *rachitis*, *chartre*; mais ils ont confondu deux maladies qui ſont très-différentes. *Id. ibid.*

CHARTRES, (*Géog.*) ville de France, capitale du pays chartrain & de la Beauce, avec titre de duché, ſur l'Eure. *Long.* 18d 50′ 5″ *lat.* 48d 26′ 49″.

CHARTRÉES, VILLES CHARTRÉES, c'eſt-à-dire qui ont des anciens titres de leurs priviléges & franchiſes. *Voyez ci-après* VILLES. (*A*)

CHARTREUSE, ſubſt. f. (*Hiſt. mod.*) monaſtere célebre ainſi nommé d'une montagne eſcarpée de Dauphiné ſur laquelle il eſt bâti, dans un deſert affreux, à cinq lieues de Grenoble, & qui a donné ſon nom à tout l'ordre des Chartreux qu'y fonda ſaint Bruno, en s'y retirant avec ſept compagnons l'an 1086.

Ce nom a paſſé depuis à tous les monaſteres de Chartreux; on diſtingue ſeulement celui de Grenoble par le titre de *grande chartreuſe*.

La *chartreuſe* de Londres qu'on a appellée par corruption *carther-houſe*, c'eſt-à-dire *maiſon des chartres*, eſt maintenant changée en un collége qu'on nomme l'*hôpital de Sutton*, du nom de ſon fondateur qui le dota d'abord de 4000 liv. ſterling de rente; & ce revenu s'eſt depuis augmenté juſqu'à ſix mille. Ce collége doit être compoſé d'honnêtes gens, ſoit militaires, ſoit commerçans infirmes, & dont les affaires ont mal tourné. Ils ſont au nombre de quatre-vingt qui vivent en commun ſelon l'uſage des colléges, & qui ſont logés, vêtus, nourris, & ſoignés dans leurs maladies aux dépens de la maiſon. Il y a auſſi place pour quarante-quatre jeunes gens ou écoliers qui y ſont entretenus & inſtruits: ceux d'entr'eux qui ont de l'aptitude pour les Lettres, ſont envoyés aux univerſités avec une penſion de vingt livres ſterling pendant huit ans; on met les autres dans le commerce. La ſurintendance de cet hôpital eſt confiée à ſeize gouverneurs, qui ſont ordinairement des perſonnes de la premiere qualité. Lorſque la place d'un d'entr'eux vient à vaquer, elle eſt remplie par l'élection d'un nouveau membre faite par les autres gouverneurs. Les officiers de ce collége ſont un maître, un prédicateur, un économe, un thréſorier, un maître d'école, &c. *Chambers*. (*G*)

CHARTREUX, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) ordre de religieux inſtitué par S. Bruno en 1086, & remarquable par l'auſtérité de la regle. Elle oblige les religieux à une ſolitude perpétuelle, & l'abſtinence totale de viande, même en cas de maladie dangereuſe & en danger de mort, & au ſilence abſolu, excepté en certains tems marqués. *Voy.* MONASTIQUE, MOINE.

Leurs maiſons ſont ordinairement bâties dans des deſerts, quoiqu'il s'en trouve à la proximité des villes, ou dans les villes mêmes. La ferveur & la piété monaſtique ſe ſont toûjours mieux conſervées dans cet ordre que dans les autres. M. l'abbé de la Trape (Rancé) a cependant tâché de prouver que les *Chartreux* s'étoient relachés de cette extrème auſtérité qui leur étoit preſcrite par les conſtitutions de Guigues I. leur cinquieme genéral. Mais dom Innocent Maſſon, élû général en 1675, dans une réponſe à M. l'abbé de Rancé, a montré que ce que celui-ci appelle *ſtatuts* ou *conſtitutions* de Guigues, n'étoit que des coûtumes compilées par le P. Guigues, & qui ne devinrent lois que long-tems après. En effet, S. Bruno ne laiſſa aucunes regles écrites à ſon ordre. Guigues élu en 1110, en mit les coûtumes & les ſtatuts par écrit; & ce fut Baſile leur huitieme général, élu en 1151, qui dreſſa leurs conſtitutions telles qu'elles furent approuvées par le ſaint ſiége. Les *Chartreux* ont donné à l'Egliſe pluſieurs ſaints prélats, & grand nombre de ſujets illuſtres par leur doctrine & par leur piété. Leur général ne prend que le titre de *prieur de la Chartreuſe*. (*G*)

CHARTREUX, (*Hiſt. nat.*) ſorte de chat dont le poil eſt d'un gris cendré tirant ſur le bleu. C'eſt une des peaux dont les Pelletiers font négoce, & qu'ils employent dans les fourrures. *Voy.* CHAT.

CHARTREUX, (*pelle de*) *Comm.* eſpece de laine très-fine, que nos manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Eſpagne. *Voyez le Dictionn. de Comm.*

CHARTRIER, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie ordinairement le lieu où ſont renfermés les chartes & anciens titres des abbayes, monaſteres, & des grandes ſeigneuries. On appelloit autrefois *chartrier du roi* ou *de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui *thréſor des chartes*: mais ce *chartrier* étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la ſuite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguſte entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout ſon bagage, & notamment le *chartrier* de France. Cette perte fut cauſe que l'on établit à Paris un dépôt des chartes de la courrone, que l'on appella *le thréſor des chartes*. *Voyez* THRÉSOR DES CHARTES.

CHARTRIER, (*Juriſp.*) ſignifioit auſſi en quelques endroits *priſonnier*; ce qui vient du mot *charte*, qui ſe diſoit anciennement pour *priſon*. *Voyez l'ancienne chronique de Flandre, ch. lxvj.* & *le gloſſaire de* M. de Lauriere, au mot *charte*. (*A*)

CHARTULAIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) on prétend que le *chartulaire* étoit dans l'égliſe Latine, ce que le chartophylax étoit dans l'égliſe Grecque. *Voyez l'article* CHARTOPHYLAX. Quoi qu'il en ſoit des prérogatives de ces dignités, il eſt évident que leurs noms venoient de la garde des chartes & titres, confiés particulierement à ceux qui les poſſédoient.

CHARTULAIRE, ſe dit encore du volume où l'on a tranſcrit les chartes principales d'une abbaye ou d'une ſeigneurie.

* CHARYBDE, ſ. f. (*Myth.*) femme qui habitoit & voloit le long des côtes de la Sicile; elle fut frappée de la foudre & métamorphoſée en monſtre marin, pour avoir détourné les bœufs d'Hercule. Ce monſtre attendoit près d'un écueil de Sicile, les paſſans pour les dévorer: là les eaux tournoyoient, entraînant les vaiſſeaux dans des gouffres, & les renvoyant du fond à la ſurface trois fois, à ce que dit Homere, avant que de les abſorber: on entendoit de grands bruits, & l'on ne franchiſſoit le paſſage qu'avec frayeur. C'eſt aujourd'hui le *capo di faro*: ce lieu ſemble avoir perdu tout ce qu'il avoit d'effrayant, en perdant ſon ancien nom; & cette *Charybde*, la terreur des navigateurs de l'antiquité, ne mérite preſque pas l'attention de nos pilotes: ce qui ſemble prouver, ou qu'en effet ce paſſage n'eſt plus auſſi dangereux qu'il l'étoit, ou que ce qui étoit du tems d'Homere un grand danger pour les matelots n'en eſt pas un pour les nôtres. (1)

* CHAS, ſ. m. (*Art méch.*) ce terme a pluſieurs acceptions très-différentes: c'eſt chez les Amydonniers, une expreſſion du grain amolli dans l'eau ſous la forme d'une colle; chez les Aiguilliers, c'eſt la partie ouverte de l'aiguille; & chez les Tiſſerands, c'eſt l'expreſſion de grain des Amydonniers miſe en colle, & employée à coller les fils de la chaîne, afin de leur donner un peu moins de flexibilité. *Voyez à l'article* AIGUILLE DE BONNETIER, la deſcription de la machine, à l'aide de laquelle on pratique en très-peu de tems le *chas* ou la *châſſe* à un grand nombre d'aiguilles.

CHASNADAR AGASI, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eunuque qui garde le thréſor de la validé ou ſultane mere du grand-ſeigneur, & qui commande aux domeſtiques de ſa chambre. *Ricaut*. Et comme les thréſors ne ſont pas moins recherchés en Turquie que dans les autres cours, celui qui en eſt le dépoſitaire eſt en gran-

(1) Charybde n'eſt point ſituée au *cap du Faro*, mais neuf mils environ loin du gouffre de *Scylla* près cette coudée ſur le rivage qui forme le Port de Meſſine, à gauche, pour ceux qui viennent de Grece; Scylla étant à la droite, ſelon ce vers célebre d'Ovide:

Scylla latus dextrum, laevum irrequieta Charybdis
Infeſtat.

Voyez les lettres d'*Aldo la Grave* contre le Pere *Lupi* à Livourne 1757. (*M*)

grande faveur auprès de la ſultane mere, & peut beaucoup par ſon moyen, ſoit pour ſon avancement, ſoit pour l'avancement de ceux qu'il protege. (*G*) (*a*)

CHASNADAR BACHI, ou comme d'autres l'écrivent HASNADAR BACHI, (*Hiſt. mod.*) c'eſt en Turquie le grand thréſorier du ſerrail, qui commande aux pages du thréſor. Azena ou haſna ſignifie *thréſor*, & baſchi, *chef*. Il eſt différent du tefterdar ou grand thréſorier, qui a le maniement des deniers publics & du thréſor de l'état, & n'eſt chargé que du thréſor particulier du grand-ſeigneur, qu'on garde dans divers appartemens du ſerrail, ſur la porte de chacun deſquels eſt écrit le nom du ſultan qui l'a amaſſé par ſon œconomie. Ce ſont des fonds particuliers, tels que ceux qu'on appelle en France *la caſſette*. Ricaut, *de l'emp. Ottoman*.

La chambre du thréſor eſt la ſeconde du ſerrail du grand-ſeigneur. La premiere qui ſe nomme la *grand-chambre*, eſt celle des favoris de ſa hauteſſe. La chambre du thréſor, à la tête de laquelle eſt le *chaſnadar bachi*, eſt compoſée de deux cents ſoixante officiers, qui ſont gouvernés par un eunuque blanc qui eſt nommé *oda baſchi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils ſont formés dans tous les exercices d'uſage à la porte Ottomane, & peuvent arriver à la grand-chambre quand il ſe trouve quelque place vacante, ou on leur donne d'autres emplois conformes à la faveur de ceux qui les conduiſent. Le chevalier de la Magdelaine, *miroir de l'empire Ottoman*, *pag.* 144. (*G*) (*a*)

* CHAS-ODA, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) l'on donne ce nom à Conſtantinople à un des appartemens intérieurs du ſerrail du grand-ſeigneur, où ſe tiennent les pages & les officiers du ſerrail. Celui qui les commande eſt le grand-chambellan, ou un eunuque qu'on appelle *chas-oda-bachi*.

CHAS-ODA-BACHI, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom d'un officier du grand-ſeigneur. C'eſt le grand-chambellan qui commande tous les officiers de la chambre où couche le ſultan. Son nom vient de *chas-oda*, qui ſignifie en turc *chambre particuliere*; & *bachi*, qui veut dire *chef*. Ricaut, *de l'empire Ottoman*. (*G*)

CHASSAKI, ſ. (*Hiſt. mod.*) nom qu'on donne à une odaliſque, à qui le grand-ſeigneur à jetté le mouchoir. *Chaſſach* ou *chaſſech* en Arabe ſignifie les perſonnes de la premiere diſtinction, & ſur-tout celles qui approchent le plus près du prince, & qui ſont logées dans ſon palais comme ſes principaux officiers & ſes concubines. *Ki*, en Perſan & en Turc, ſignifie *roi*: ainſi, ſelon Ricaut, *caſſaki*, en parlant d'un homme, déſigne *le principal officier du prince*; & quand on ſe ſert de ce terme pour une femme, il ſignifie *une ſultane* ou *concubine favorite*. C'eſt peut-être ce que d'autres auteurs nomment *aſeki*. *Voyez* ASEKI. On lit dans quelques auteurs, que le titre de *chaſſaki* ne ſe donne qu'à celles des femmes du ſultan qui ont mis au monde un garçon. (*G*)

* CHASSE, ſ. f. (*OEcon. ruſt.*) ce terme pris généralement pourroit s'étendre à la Vénerie, à la Fauconnerie, & à la Pêche, & déſigner toutes les ſortes de guerres que nous faiſons aux animaux, aux oiſeaux dans l'air, aux quadrupedes ſur la terre, & aux poiſſons dans l'eau; mais ſon acception ſe reſtraint à la pourſuite de toutes ſortes d'animaux ſauges, ſoit bêtes féroces & mordantes, comme lions, tigres, ours, loups, renards, *&c.* ſoit bêtes noires, par leſquelles on entend les cerfs, biches, daims, chevreuils; ſoit enfin le menu gibier, tant quadrupedes que volatiles, tels que les lievres, lapins, perdrix, bécaſſes, *&c.* La *chaſſe* aux poiſſons s'appelle *pêche*.

On peut encore diſtribuer la *chaſſe* relativement aux animaux avec leſquels elle ſe fait, ſans aucun égard à la nature de ceux à qui on la fait: ſi elle ſe fait avec des chiens, elle s'appelle *vénerie*; *voyez* VÉNERIE: ſi elle ſe fait avec des oiſeaux, elle s'appelle *fauconnerie*; *voyez* FAUCONNERIE.

Les inſtrumens dont on ſe ſert pour atteindre les animaux chaſſés, fourniroient une troiſieme diviſion de la *chaſſe*, la *chaſſe* aux chiens, aux oiſeaux, aux armes offenſives, & aux piéges. Celle aux chiens ſe ſoudiviſeroit ſelon les chiens qu'on employeroit, comme au limier, au chien courant, au chien couchant, *&c.* Celle aux armes offenſives, ſelon les armes qu'on employe, comme le couteau de *chaſſe*, le fuſil, *&c.* Celle aux piéges contiendroit toutes les ruſes dont on ſe ſert pour attraper les animaux, au nombre deſquelles on mettroit les filets.

La *chaſſe* prend quelquefois différens noms, *ſelon les animaux chaſſés*. On va à la paſſée de la bécaſſe. *Selon le tems*; ſi c'eſt de grand matin, elle s'appelle *rentrée*; *voyez* RENTRÉE: ſi c'eſt ſur le ſoir, elle s'appelle *affut*; *voyez* AFFUT. *Selon les moyens* qu'on employe; ſi l'on contrefait la chouette par quelque appeau, c'eſt la pipée. *Voyez* PIPÉE, *&c.*

Nous nous bornerons dans cet article à parler de la *Chaſſe* en général: on en trouvera les détails aux différens articles; les différentes *chaſſes*, comme du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *loup*, &c. aux articles de ces animaux; les inſtrumens, aux *articles* FUSIL, CHIENS, CHIEN COUCHANT, CHIEN COURANT, LIMIER, LEVRIER, COUTEAU DE CHASSE, FILET, PIÉGE, CORS *ou* TROMPE, *&c.* les *filets*, aux articles des différentes ſortes de *filets*; les *piéges*, aux différentes ſortes de *piéges*; les détails de la fauconnerie aux oiſeaux, & autres animaux qu'on pourſuit à cette *chaſſe*, à *ceux* avec leſquels on la fait; & ſes généralités, à l'*article* FAUCONNERIE. *Voyez* auſſi ſur la *grande chaſſe* ou *chaſſe à cors & à cri* (car on diſtribue auſſi la *Chaſſe* en *grande* & *haute*, qui comprend celle des bêtes fauves & de quelques autres animaux; en *baſſe* ou *petite*, qui s'étend au reſte des animaux) *Voyez* dis-je, les *articles* VÉNERIE, BÊTES, BÊTES NOIRES, FAUVES, *&c.*

La *Chaſſe* eſt un des plus anciens exercices. Les fables des Poëtes qui nous peignent l'homme en troupeau avant que de nous le repréſenter en ſocieté, lui mettent les armes à la main, & ne lui ſuppoſent d'occupation journaliere que la *Chaſſe*. L'Ecriture ſainte qui nous tranſmet l'hiſtoire réelle du genre humain s'accorde avec la fable, pour nous conſtater l'ancienneté de la *Chaſſe*: elle dit que Nemrod fut un grand chaſſeur aux yeux du Seigneur, qui le rejetta. C'eſt une occupation proſcrite dans le livre de Moyſe; c'eſt une occupation diviniſée dans la théologie payenne. Diane étoit la patrone des chaſſeurs; on l'invoquoit en partant pour la *Chaſſe*; on lui ſacrifioit au retour l'arc, les fleches, & le carquois. Apollon partageoit avec elle l'encens des chaſſeurs. On leur attribuoit à l'un & à l'autre, l'art de dreſſer des chiens, qu'ils communiquerent à Chiron, pour honorer ſa juſtice. Chiron eut pour éleves, tant dans cette diſcipline qu'en d'autres, la plûpart des héros de l'antiquité.

Voilà ce que la Mythologie & l'Hiſtoire ſainte, c'eſt-à-dire le menſonge & la vérité, nous racontent de l'ancienneté de la *Chaſſe*. Voici ce que le bon ſens ſuggere ſur ſon origine. Il fallut garantir les troupeaux des loups & autres animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux ſauvages de ravager les moiſſons: on trouva dans la chair de quelques-uns un aliment ſain; dans les peaux de preſque tous une reſſource très-prompte pour le vêtement: on fut intéreſſé de plus d'une maniere à la deſtruction des bêtes malfaiſantes: on n'examina guere quel droit on avoit ſur les autres; & on les tua toutes indiſtinctement, excepté celles dont on eſpéra de grands ſervices en les conſervant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les eſpeces ſe dévorerent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les ſemences de la diſſention. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur maniere de vivre, pour les ſurprendre plus facilement; il varia ſes embûches, ſelon la variété de leur caractere & de leurs allures; il inſtruiſit le chien, il monta ſur le cheval, il s'arma du dard, il aiguiſa la fleche, & bientôt il fit tomber ſous ſes coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard: il perça de ſa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, juſqu'à celui qui fait retentir les airs de ſes chants innocens; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conſéquent fort honoré.

Nous ne ſuivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers tems juſqu'aux nôtres; les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas aſſez d'honneur au genre humain pour le regretter. On voit en général que l'exercice de la *Chaſſe* a été dans tous les ſiecles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civiliſées. Nos peres beaucoup plus ignorans que nous étoient beaucoup plus grands chaſſeurs.

Les anciens ont eu la *chaſſe* aux quadrupedes & la *chaſſe* aux oiſeaux; ils ont fait l'une & l'autre avec l'arme, le chien, & le faucon. Ils ſurprenoient des animaux dans des embûches, ils en forçoient à la courſe, ils en tuoient avec la fleche & le dard; ils alloient au

fond

fond des forêts chercher les plus farouches, ils en enfermoient dans des parcs, & ils en pourſuivoient dans les campagnes & les plaines. On voit dans les antiques, des empereurs même le *venabulum* à la main. Le *venabulum* étoit une eſpece de pique. Ils dreſſoient des chiens avec ſoin; ils en faiſoient venir de toutes les contrées, qu'ils appliquoient à différentes *chaſſes*, ſelon leurs différentes aptitudes naturelles. L'ardeur de la proie établit entre le chien, l'homme, le cheval, & le vautour, une eſpece de ſociété, qui a commencé de très-bonne heure, qui n'a jamais ceſſé, & qui durera toûjours.

Nous ne chaſſons plus guere que des animaux innocens, ſi l'on en excepte l'ours, le ſanglier & le loup. On chaſſoit autrefois le lion, le tigre, la panthere, *&c.* Cet exercice ne pouvoit être que très-dangereux. *Voy.* aux différens articles de ces animaux, la maniere dont on s'y prenoit. Obſervons ſeulement ici, 1°. qu'en recueillant avec exactitude tout ce que les anciens & les modernes ont dit pour ou contre la *Chaſſe*, & la trouvant preſqu'auſſi ſouvent loüée que blâmée, on en concluroit que c'eſt une choſe aſſez indifférente. 2°. Que le même peuple ne l'a pas également loüée ou blâmée en tout tems. Sous Salluſte, la *Chaſſe* étoit tombée dans un ſouverain mépris; & les Romains, ces peuples guerriers, loin de croire que cet exercice fût une image de la guerre, capable d'entretenir l'humeur martiale, & de produire tous les grands effets en conſéquence deſquels on le croit juſtement réſervé à la nobleſſe & aux grands: les Romains, dis-je, n'y employoient plus que des eſclaves. 3°. Qu'il n'y a aucun peuple chez qui l'on n'ait été contraint de réprimer la fureur de cet exercice par des lois: or la néceſſité de faire des lois eſt toûjours une choſe fâcheuſe; elle ſuppoſe des actions ou mauvaiſes en elles-mêmes, ou regardées comme telles, & donne lieu à une infinité d'infractions & de châtimens. 4°. Qu'il eſt venu des tems où l'on en a fait un apanage ſi particulier à la nobleſſe; qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'eſt plus connue qu'en chevaux, qu'en chiens & en oiſeaux. 5°. Que ce droit a été la ſource d'une infinité de jalouſies & de diſſentions, même entre les nobles; & d'une infinité de léſions envers leurs vaſſaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux reſervés pour la *chaſſe*. L'Agriculteur a vû ſes moiſſons conſommées par des cerfs, des ſangliers, des daims, des oiſeaux de toute eſpece; le fruit de ſes travaux perdu, ſans qu'il lui fût permis d'y obvier, & ſans qu'on lui accordât de dédommagement. 6°. Que l'injuſtice a été portée dans certains pays au point de forcer le payſan à chaſſer, & à acheter enſuite de ſon argent le gibier qu'il avoit pris. C'eſt dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif ſur un cerf, pour avoir chaſſé un de ces animaux. Si c'eſt quelque choſe de ſi précieux que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? ſi ce n'eſt rien, ſi la vie d'un homme vaut mieux que celle de tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf? 7°. Que le goût pour la *chaſſe* dégénere preſque toûjours en paſſion; qu'alors il abſorbe un tems précieux, nuit à la ſanté, & occaſionne des dépenſes qui déragent la fortune des grands, & qui ruinent les particuliers, 8°. Enfin que les lois qu'on a été obligé de faire pour en reſtraindre les abus, ſe ſont multipliées au point qu'elles ont formé un code très-étendu: ce qui n'a pas été le moindre de ſes inconvéniens. *Voyez dans l'article ſuivant* la ſatyre de la *Chaſſe* continuée dans l'expoſition des points principaux de ce code. (1)

Chasse, (*Juriſprud.*) ſuivant le droit naturel, la *chaſſe* étoit libre à tous les hommes. C'eſt un des plus anciens moyens d'acquérir ſuivant le droit naturel. L'uſage de la *chaſſe* étoit encore libre à tous les hommes ſuivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques reſtrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athenes négligeoit les arts méchaniques pour s'adonner à la *chaſſe*, la défendit au peuple, défenſe qui fut depuis mépriſée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chaſſer, ſoit dans ſon fonds, ſoit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans ſon fonds, ſoit pour chaſſer, ou autrement. *Inſtit. Lib. II. tit.* 1. §. *xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chaſſe* étoit libre de même que chez les Romains.

La loi ſalique contenoit cependant pluſieurs réglemens pour la *chaſſe*; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dreſſé pour la *chaſſe* comme cela ſe pratiquoit alors; elle ordonnoit que ſi ce cerf avoit déjà été chaſſé, & que ſon maître pût prouver d'avoir tué par ſon moyen deux ou trois bêtes, le délit ſeroit puni de quarante ſols d'amende; que ſi le cerf n'avoit point encore ſervi à la *chaſſe*, l'amende ne ſeroit que de trente-cinq ſols.

Cette même loi prononçoit auſſi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un ſanglier qu'un autre chaſſeur pourſuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiſeaux qu'ils auroient élevés pour la *chaſſe*.

Mais on ne trouve aucune loi qui reſtraignît alors la liberté naturelle de la *chaſſe*. La loi ſalique ſemble plûtôt ſuppoſer qu'elle étoit encore permiſe à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement.

On ne voit pas preciſément en quel tems la liberté de la *chaſſe* commença à être reſtrainte à certaines perſonnes & à certaines formes. Il paroît ſeulement que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la nobleſſe en faiſoient leur amuſement, lorſqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre; que nos rois donnoient dès-lors une attention particuliere à la conſervation de la *chaſſe*; que pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appellé depuis *grand-veneur*) qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maiſon; & que ſous ce premier officier, ils établirent des foreſtieres pour la conſervation de leurs forêts, des bêtes fauves, & du gibier.

Dès le tems de la premiere race de nos rois, le fait de la *chaſſe* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran roi de Bourgogne fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vaſſac, autrement de Vangenne.

Sous la ſeconde race, les forêts étoient défenſables; Charlemagne enjoint aux foreſtiers de les bien garder; les capitulaires de Charles-le-Chauve déſignent les forêts où ſes commenſaux ni même ſon fils ne pourroient pas chaſſer; mais ces défenſes ne concernoient que les forêts, & non pas la *chaſſe* en général.

Un concile de Tours convoqué de l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux eccléſiaſtiques d'aller à la *chaſſe*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défenſe particuliere aux eccléſiaſtiques, ſembleroit prouver que la *chaſſe* étoit encore permiſe aux autres particuliers, du moins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de ſimples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux ſeigneurs & autres auxquels ils ſous-inféoderent quelque portion de leur territoire, continuerent de tenir les forêts & autres terres de leur ſeigneurie en défenſe par rapport à la *chaſſe*, comme elles l'étoient lorſqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, ſous peine d'amende, de chaſſer dans les garennes du ſeigneur: c'eſt ainſi que s'expliquent les établiſſemens de S. Loüis, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défenſe: il y avoit alors des garennes de lievres auſſi bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coûtumes de Beauvaiſis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins, ou autres groſſes bêtes ſauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils ſont pris de nuit, ſeront pendus: & ſi c'eſt de jour, ils ſeront punis par amende d'argent; ſçavoir, ſi c'eſt un gentilhomme, 60 liv. & ſi c'eſt un homme de *poſte*, 60 ſols.

Les priviléges que Charles V. accorda en 1371 aux habi-

(1) Il eſt à remarquer dans ce lieu, que la chaſſe de l'oiſeau étoit fort en uſage parmi la nobleſſe du IX. & du X. ſiecle. Les ſeigneurs de la plus haute diſtinction ſe faiſoient un honneur d'en porter les marques dans leurs portraits, ſavoir un épervier ou faucon ſur le poing. Dans une tapiſſerie, où l'on répreſente les actions de *Guillaume le Conquerant* Duc de Normandie, rapportée par le P. *Montfaucon* dans les *monumens de la Monarchie Françoiſe*, on y voit un certain *Arold* grand ſeigneur Anglois qui tient dans ſa main un faucon, précedé par des Chiens. Ce rare monument a été expliqué par M. *Lancelot* dans le tome XII. des *Mémoir. de l'Académ. Roy. des Inſcript. & belles-Lettres pag.* 738. *Edit. in* 12 *d'Amſterdam de l'ann.* 1736. (*M*)

habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui ſeroit accuſé d'avoir chaſſé en plaine dans la garenne du ſeigneur, ſera cru ſur ſon ſerment, s'il jure qu'il n'a point chaſſé; que s'il ne veut pas faire ce ſerment, il payera l'amende. Il eſt ſingulier que l'on s'en rapportât ainſi à la bonne foi de l'accuſé; car s'il n'y avoit pas alors la formalité des rapports, on auroit pû recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, ſoit aux nobles ou roturiers, de chaſſer dans les forêts du roi & ſur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, ſoit aux nobles ou roturiers, de chaſſer ſur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chaſſe* étoit permiſe aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils joüiſſent encore de ce droit, ſuivant des lettres de Charles V. de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent auſſi la permiſſion de *chaſſe*.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, ſuivant leſquelles les habitans du bailliage de Revel & la ſénéchauſſée de Toulouſe, étant incommodés des bêtes ſauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permiſſion d'aller à la *chaſſe* jour & nuit avec des chiens & des domeſtiques, *etiam cum ramerio ſeu rameriis*. Ce qui paroît ſignifier des *branches d'arbre* dont on ſe ſervoit pour faire des battues. On leur permit de chaſſer aux ſangliers, chevreuils, loups, renards, lievres & lapins, & autres bêtes, ſoit dans les bois qui leur appartenoient, ſoit dans la forêt de Vaur, à condition que, quand ils chaſſeroient dans les forêts du roi, ils ſeroient accompagnés d'un ou deux foreſtiers, à moins que ceux-ci ne refuſaſſent d'y venir; que ſi en chaſſant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne ſeroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils n'euſſent ſuivi leurs chiens; qu'en allant viſiter leurs terres, & étant ſur les chemins pour d'autres raiſons, ils pourroient chaſſer, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit ſans appeller les foreſtiers. On ſent aiſément combien il étoit facile d'abuſer de cette derniere faculté; ils s'obligerent de donner au roi pour cette permiſſion cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Toulouſe, la tête avec trois doigts au-deſſus du col, au-deſſous des oreilles, de tous les ſangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derriere avec le pié des cerfs & des chevreuils: & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permiſſion.

Charles V. en 1369 confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permiſſion aux habitans de cette ville, de chaſſer dans l'étendue de leur juſtice.

Dans les priviléges qu'il accorda en 1370, à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque perſonne que ce fût de chaſſer ſans la permiſſion du roi, aux bêtes ſauvages (leſquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes) que les habitans de Saint-Antonin pourroient chaſſer à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les priviléges qu'il accorda en la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permiſſion, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chaſſe* des ſangliers & autres bêtes ſauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que, ſuivant l'ancien uſage, toutes perſonnes pourront chaſſer à toutes bêtes & oiſeaux, dans l'étendue de la juriſdiction en laquelle les ſeigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore pluſieurs autres permiſſions ſemblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au Roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chaſſe*; & Charles VI. par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permiſſion de *chaſſe*, & ſe retient entr'autres choſes tous les nids des oiſeaux nobles: c'étoient apparemment les oiſeaux de proie propres à la *chaſſe*.

Outre ces permiſſions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient auſſi à certains particuliers pour chaſſer aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permiſſions ne les pourroient ceder à d'autres, & ne pourroient faire chaſſer qu'en leur préſence & pour eux.

Charles VI. ayant accordé beaucoup de ces ſortes de permiſſions, & voyant que ſes forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permiſſion ne ſeroit valable ſi elle n'étoit ſignée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expreſſément aux non nobles qui n'auroient point de privilége pour la *chaſſe*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permiſſion de perſonnes en état de la leur donner, de chaſſer à aucunes bêtes groſſes ou menues, ni à oiſeaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chaſſe* à ceux des gens d'égliſe auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelqu'autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit ſeulement d'avoir des chiens pour chaſſer de deſſus leurs terres, les porcs & autres bêtes ſauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, il la porteroient au ſeigneur ou au juge, ſinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce réglement de 1396 qui avoit défendu la *chaſſe* aux roturiers, fut ſuivi de pluſieurs autres à-peu-près ſemblables en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, contient un titre des *chaſſes* qui forme préſentement la principale loi ſur cette matiere.

Il réſulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le Roi a préſentement ſeul le droit primitif de *chaſſe*; que tous les autres le tiennent de lui ſoit par inféodation, ſoit par conceſſion ou par privilége; & qu'il eſt le maître de reſtraindre ce droit comme bon lui ſemble. Les ſouverains d'Eſpagne & d'Allemagne ont auſſi le même droit dans leur états par rapport à la *chaſſe*.

Tous ſeigneurs de fief, ſoit nobles ou roturiers, ont droit de chaſſer dans l'étendue de leur fief; le ſeigneur haut-juſticier a droit de chaſſer en perſonne dans tous fiefs qui ſont de ſa juſtice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les ſeigneurs ne peuvent chaſſer à force de chiens & oiſeaux, qu'à une lieue des plaiſirs du Roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la diſtance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni juſtice ne peuvent chaſſer ſur les terres d'autrui, ni même ſur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces comme en Dauphiné, où par un privilége ſpécial ils peuvent chaſſer, tant ſur leurs terres que ſur celles de leurs voiſins, ſoit qu'ils ayent fief ou juſtice, ou qu'ils n'en poſſedent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni juſtice ne peuvent chaſſer, à moins que ce ne ſoit en vertu de quelque charge ou privilége qui leur attribue ce droit ſur les terres du Roi.

Quant aux eccléſiaſtiques, les canons leur défendent la *chaſſe*, même aux prélats. La déclaration du 27 Juillet 1701 enjoint aux ſeigneurs eccléſiaſtiques de commettre une perſonne pour chaſſer ſur leurs terres, à condition que celui qui ſera commis ſera enregiſtrer ſa commiſſion en la maîtriſe. Les arrêts ont depuis étendu cet uſage aux femmes, & autres qui par leur état ne peuvent chaſſer en perſonne.

L'ordonnance de 1669 regle les diverſes peines que doivent ſupporter ceux qui ont commis quelque fait de *chaſſe*, ſelon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chaſſe*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il eſt auſſi défendu à tous ſeigneurs, & autres ayant droit de *chaſſe*, de chaſſer à pié ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur les terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier Mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſion, ou autres titres ſuffiſans.

La connoiſſance de toutes les conteſtations, au ſujet de la *chaſſe*, appartient aux officiers des eaux & forêts, & aux juges gruyers, chacun dans leur reſſort, excepté pour les faits de la *chaſſe* arrivés dans les capitaineries royales.

Nos rois ayant pris goût de plus en plus pour la *chaſſe*, ont mis en réſerve certains cantons qu'ils ont érigés en capitaineries; ce qui n'a commencé que ſous François I. vers l'an 1538. Le nombre de ces capitaineries a été augmenté & réduit en divers tems, tant par ce prince que par ſes ſucceſſeurs. La connoiſſance des faits de *chaſſe* leur a été attribuée à chacun dans leur reſſort, par différens édits, & l'appel des jugemens émanés de ces capitaineries eſt porté au conſeil privé du Roi. Il

Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux ſeigneurs hauts-juſticiers, de chaſſer à l'arquebuſe ou avec chiens dans les capitaineries royales; & toutes les permiſſions accordées par le paſſé ont été révoquées par l'ordonnance de 1669, ſauf à en accorder de nouvelles.

Ceux qui ont dans les capitaineries royales des enclos fermés de murailles, ne peuvent y faire aucun trou pour donner entrée au gibier, mais ſeulement ce qui eſt néceſſaire pour l'écoulement des eaux. Ils ne peuvent auſſi ſans permiſſion faire aucune nouvelle enceinte de murailles, à moins que ce ne ſoit joignant leurs maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux.

La *chaſſe* des loups eſt ſi importante pour la conſervation des perſonnes & des beſtiaux, qu'elle a mérité de nos rois une attention particuliere. Il y avoit autrefois tant de loups dans ce royaume, que l'on fut obligé de lever une eſpece de taille pour cette *chaſſe*. Charles V. en 1377 exempta de ces impoſitions les habitans de Fontenai près le bois de Vincennes. On fut obligé d'établir en chaque province des louvetiers, que François I. créa en titre d'office; & il établit au-deſſus d'eux le grand louvetier de France. L'ordonnance d'Henri III. du mois de Janvier 1583, enjoint aux officiers des eaux & forêts de faire aſſembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroiſſe de leur reſſort, avec armes & chiens, pour faire la *chaſſe* aux loups. Les ordonnances de 1597, 1600, & 1601, attribuent aux ſergens louvetiers deux deniers par loup, & quatre deniers par louve, ſur chaque feu des paroiſſes à deux lieues des endroits où ces animaux auroient été pris. Au moyen de ces ſages précautions, il reſte préſentement ſi peu de loups, que lorſqu'il en paroît quelqu'un il eſt facile de s'en délivrer.

Sur le droit de *chaſſe*, on peut voir au *code II. tit. xljv. & au code Théodoſien. liv. XV. tit. xj. Les capitulaires & le recueil des ordonnances de la troiſieme race. Ceux de* Fontanon, Joly, *&* Néron. *La Bibliotheque du Droit Franç. de* Bouchel, au mot *chaſſe*. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*. Lebret, *traité de la ſouveraineté, liv. III. ch. jv L'ordonnance des eaux & forêts, tit. xxx. & la conférence ſur ce titre. Le traité de la police, tome II. liv. V. tit. xxiij. ch. iij. §. ij. Le traité du droit de chaſſe, par* de Launay. *La Juriſprudence ſur le fait des chaſſes, in-12. 2. vol. Le code des* chaſſes, *& ci-après, aux mots* FAUCONNERIE, GARENNE, LOUVETERIE, LOUVETIER, VENERIE, VOL. (*A*)

* CHASSE AMPHITHÉATRALE, (*Hiſt. anc.*) Les Romains l'appelloient *venatio ludiaria*, ou *amphitheatralis*. Elle ſe faiſoit dans les cirques, au milieu des amphithéatres, *&c.* On lâchoit toutes ſortes d'animaux ſauvages qu'on faiſoit attaquer par des hommes, appellés de cet exercice *beſtiarii*, *voyez* BESTIAIRES; ou ils étoient tués à coup de fleches par le peuple même, amuſement qui l'accoûtumoit au ſang & l'exerçoit au carnage. L'an de Rome 502, on y conduiſit cent quarante-deux éléphans qui avoient été pris en Sicile ſur les Carthaginois; ils furent expoſés & défaits dans le cirque. Auguſte donna au peuple, dans une ſeule *chaſſe amphithéatrale*, trois mille cinq cents bêtes. Scaurus donna une autre fois un cheval marin & cinq crocodiles; l'empereur Probus, mille autruches, mille cerfs, mille ſangliers, mille daims, mille biches, & mille béliers ſauvages. Pour un autre ſpectacle, le même prince avoit fait raſſembler cent lions de Lybie, cent léopards, cent lions de Syrie, cent lionnes, & trois cents ours. Sylla avoit donné avant lui cent lions; Pompée, trois cents quinze; & Céſar, quatre cents. Si tous ces récits ne ſont pas outrés, quelle étoit la richeſſe de ces particuliers? quelle n'étoit pas celle du peuple? C'étoient les dictateurs, les conſuls, les queſteurs, les préteurs, & les édiles qui faiſoient la dépenſe énorme de ces jeux, quand il s'agiſſoit de gagner la faveur du peuple pour s'élever à quelque dignité plus importante.

CHASSE DE MEUNIER, (*Juriſprud.*) On appelle *chaſſe* ou *quête des Meûniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs ſerviteurs, des blés & autres grains que l'on veut faire moudre; allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'eſt pas toûjours heureux, elle a été comparée à la *chaſſe*, & en a retenu le nom.

Ce droit d'empêcher les meûniers de chaſſer ou quêter les blés eſt fort ancien, & dérive du droit de la bannalité. Il en eſt parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chaſſe* pour les meûniers de ſon prieuré, dans toute l'étendue de la ville & châtellenie de Provins où il eſt ſitué.

Un arrêt du parlement, de la Touſſaint 1270, confirme aux ſeigneurs, ayant des moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de ſaiſir & confiſquer les chevaux des meûniers d'autres moulins, qui viendroient chaſſer ſur leurs terres des blés pour en avoir la moute, *quærentes ibi moltam*; c'eſt le terme dont on ſe ſervoit alors. Chop. *ſur Anjou, liv. I. ch. xiv. n. 2. & ch. xv. n. 5.*

Il y a, ſur cette matiere, dans notre Droit coûtumier, trois différentes maximes confirmées par la juriſprudence des arrêts.

La premiere, que les meûniers ne peuvent chaſſer ſur les terres des ſeigneurs qui ont droit de bannalité. *Coût. de Montdidier, art. xiv. & xvj.*

La ſeconde, qu'en certaines coûtumes ils ne le peuvent même ſur les terres des ſeigneurs hauts-juſticiers, & qui ont droit de voirie. *Coûtume d'Amboiſe, art. j. Buzançois, art. jv. Saint-Ciran, art. iij. Maizieres en Touraine, art. v. & vj.*

La troiſieme, qu'en d'autres coûtumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité. *Paris, art. lxxij. & Orléans, art. x.*

Par un arrêt du 23 Mai 1561, confirmatif d'une ſentence du gouverneur de Montdidier, les meûniers ſont maintenus dans la liberté d'aller chaſſer & quêter des blés ſur les terres des ſeigneurs qui n'ont point de moulins bannaux. Il eſt remarquable, en ce qu'il eſt rendu au profit du vaſſal contre ſon ſeigneur ſuzerain. Leveſt., *art. lxx.* Papon, *liv. XIII. titr. viij. n.* 1. Carondas, *liv. II. rep.* 12. *& liv. IV. rep. 65.*

La même choſe a été jugée dans la coûtume de Paris, par arrêt du 28 Juin 1597, en faveur du ſeigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, ſeigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meûniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chaſſer dans l'étendue de celle de Villepreux. *Voy.* Leprêtre, *arrêts de la Ve. Voyez le traité de la police, tome II. liv. V. ch. iij. §. 7. & le recueil des factums & mémoires imprimés à Lyon en* 1710. *tome II. p.* 467. (*A*)

CHASSE, *en terme de Marine*, ſe dit d'un vaiſſeau qui en pourſuit un autre; alors on dit *donner chaſſe*. On l'applique également au vaiſſeau qui fuit, & en ce cas c'eſt *prendre chaſſe*, c'eſt-à-dire prendre la ſuite. Il arrive ſouvent que le navire qui prend *chaſſe* continue de tirer ſur celui qui le pourſuit, ce qu'il ne peut faire que des pieces de canon qui ſont à l'arriere, ce qui s'appelle *ſoûtenir chaſſe*. Cette manœuvre eſt aſſez avantageuſe, parce que la pouſſée du canon, qu'on tire à l'arriere, favoriſe plus le ſillage qu'elle ne le retarde. Il n'en eſt pas de même des pieces de *chaſſe* de l'avant, dont on ſe ſert en pour-ſuivant un navire, la pouſſée de chaque coup retarde la courſe du vaiſſeau.

CHASSE DE PROUE, *ou* PIECES DE CHASSE DE L'AVANT, ſe dit des pieces de canon qui ſont à l'avant, & dont on ſe ſert pour tirer ſur un vaiſſeau qui fuit & qu'on pourſuit. (*Z*)

CHASSE. On appelle ainſi, *en terme d'Artificiers*, toute charge de poudre groſſierement écraſée qu'on met au fond d'un cartouche, pour chaſſer & faire partir les artifices dont il eſt rempli.

CHASSE *d'une balance*, eſt la partie perpendiculaire au fléau, & par laquelle on tient la balance lorſqu'on veut s'en ſervir. *Voyez* BALANCE *&* FLÉAU. (*O*)

CHASSE, *outil de Charron*, c'eſt une eſpece de marteau dont un côté eſt quarré & l'autre rond, dont l'œil eſt percé plus du côté quarré que du rond, qui ſert aux charrons pour chaſſer & enfoncer les cercles de fer qui ſe mettent autour des moyeux des roues, afin d'empêcher qu'ils ne ſe fendent. Ces cercles s'appellent *cordons* & *frettes*. *Voyez* FRETTES. *Voyez la fig.* 27. *Pl. du Charron.*

Les Batteurs d'or ont auſſi un marteau qu'ils appellent *chaſſe*. *Voyez l'article* BATTEUR D'OR.

CHASSE, (*Coutel.*) Ces ouvriers employent ce terme en deux ſens; c'eſt ainſi qu'ils appellent, 1° le manche d'écaille, de baleine, ou de corne, composé ordinairement de deux parties aſſemblées par le Tablettier, dans leſquelles la lame du raſoir eſt reçûe; ou le manche d'écaille fait auſſi par le Tablettier, mais ſeulement aſſemblé en un ſeul endroit, & par un ſeul clou qui traverſe le fer de la lancette & les deux parties du manche où cet inſtrument de Chirurgie eſt renfermé.

2° La portion de l'inſtrument qui ſert dans la forge des lames de table, à mitre ſur tout, qui ne ſont plus guere en uſage, à recevoir la queue de la lame, tandis que la lame eſt reçûe dans un tas fendu à ſa partie ſupérieure & preſque ſur toute ſa longueur. On frappe ſur la *chaſſe*; la *chaſſe* appuie ſur l'endroit fort qu'on a ménagé avec le marteau, ou morceau d'acier ou d'étoffe qui doit faire la lame; cet endroit fort ſe trouve comprimé entre la *chaſſe* & le tas, & forcé de s'étendre en partie, & de prendre la forme en relief & de la mitre qu'on a ménagée en creux dans le tas, & de cette ovale qui ſépare la lame de la queue, & qui s'applique ſur le bout du manche, quand la lame eſt montée.

Chasse, (*Lunettier.*) Les lunettiers appellent ainſi la monture d'une lunette dans laquelle les verres ſont enchaſſés. Cette *chaſſe* eſt de corne, d'écaille, *&c.* ou de quelque métal élaſtique, c'eſt-à-dire bien écroui; elle a la forme de la lettre 8 minuſcule. *Voyez la fig. 5. Pl. du Lunettier*.

Il y en a de briſées en *C*, c'eſt-à-dire à charniere, enſorte que les deux verres ou yeux *AB*, qui tiennent à rainure dans les anneaux de la *chaſſe*, peuvent ſe rapprocher & ſe placer l'un ſur l'autre, pour entrer dans un étui commun; au lieu que pour celles qui ne ployent point, il faut un étui à deux cercles pour y placer les deux verres. La *chaſſe* ſe place ſur le nez, comme tout le monde ſait, enſorte que les verres *AB* ſoient devant les yeux, auxquels ils doivent être exactement paralleles, pour que l'on puiſſe voir les objets au-travers avec le plus d'avantage qu'il eſt poſſible. Ces verres ſont plus ou moins convexes ou concaves, ſelon que le beſoin de la perſonne qui s'en ſert l'exige.

Chasse, *cheval de chaſſe*, eſt un cheval d'une taille légere, qui a de la vîteſſe, & dont on ſe ſert pour chaſſer avec des chiens courans. Les chevaux anglois ſont en réputation pour cet uſage. Un cheval étroit de boyau peut être bon pour la *chaſſe*, mais il ne vaut rien pour le carroſſe. (*V*)

* Chasse, ſ. f. terme très-uſité *en Méchanique*, & appliqué à un grand nombre de machines, dans leſquelles il ſignifie preſque toûjours un eſpace libre qu'il faut accorder ſoit à la machine entiere, ſoit à quelqu'une de ſes parties, pour en augmenter, ou du moins faciliter l'action. Trop ou trop peu de *chaſſe* nuit à l'action: c'eſt à l'expérience à déterminer la juſte quantité. Voici un exemple ſimple de ce qu'on entend par *chaſſe*. La *chaſſe*, dans la ſcie à ſcier du marbre, eſt la quantité préciſe dont cette ſcie doit être plus longue que le marbre à ſcier, pour que toute l'action du ſcieur ſoit employée ſans lui donner un poids de ſcie ſuperflu qu'il tireroit, & qui ne ſeroit point appliqué ſi la *chaſſe* étoit trop longue: il eſt évident que dans ce cas la longueur des bras de l'ouvrier permettra plus de *chaſſe*. La *chaſſe* ordinaire eſt depuis un pié juſqu'à dix-huit pouces.

Chasse, ſ. f. (*Jeu*) c'eſt au jeu de paume la diſtance qu'il y a entre le mur du côté où l'on ſert, & l'endroit où tombe la balle du ſecond bond. Cette diſtance ſe meſure par les carreaux: quand la *chaſſe* eſt petite, on dit *une chaſſe à deux*, *à trois carreaux & demi*, &c. C'eſt au garçon à examiner, annoncer & marquer fidélement les *chaſſes*. Ce garçon en eſt appellé *le marqueur*. *Voyez l'article* Paume.

Chasse, *en terme d'Orfévre*, c'eſt la partie de la boucle où eſt le bouton.

Chasse de parcs, *terme de Pêche*; c'eſt une grande tenture de filets montée ſur piquets, qui ſert à conduire le poiſſon dans le parc, d'où il ne peut plus reſſortir. *Voyez* Parcs, dont la *chaſſe* fait partie.

Chasse quarrée, c'eſt proprement une eſpece de marteau à deux têtes quarrées, dont l'une eſt acerée, & l'autre ne l'eſt point.

L'uſage de la *chaſſe* n'eſt pas de forger, mais de former, après que le forgeron a enlevé un tenon ou autre piece où il y a épaulement, l'angle de l'épaulement: pour cet effet on poſe la *chaſſe* bien d'à-plomb ſur le tenon ou la piece, à l'endroit de l'épaulement commencé au marteau, & l'on frappe ſur la tête non acerée de la *chaſſe* avec un autre marteau; ce qui donne lieu à la tête acerée de rendre l'angle de l'épaulement plus vif, & épargne à l'ouvrier bien des coups de lime.

Chasse a biseau, c'eſt le même outil & de la même forme, à cela près que la tête acerée eſt en pente; cette pente continuée rencontreroit le manche. Son uſage eſt de refouler fortement les épaulemens, ſur-tout dans les occaſions où les angles de l'épaulement ſont aigus.

Chasse *des Raffineurs de ſucre*; c'eſt le même outil que le chaſſoire des Tonneliers, & ils l'employent ſur leurs formes au même uſage que ces ouvriers ſur les cuviers, tonneaux, & autres vaiſſeaux qu'ils relient. *Voyez* Chassoire. Il n'y a de différence entre la *chaſſe* des Raffineurs, & le chaſſoire des Tonneliers, que le chaſſoire des Tonneliers eſt à-peu-près de même groſſeur par-tout, & qu'il ſert ſur l'un & l'autre bout indiſtinctement; au lieu que celui des Raffineurs ne ſert à chaſſer que par un bout qui s'applique ſur le cercle; l'autre eſt formé en une tête ronde ſur laquelle on frappe avec le marteau: ainſi celui-ci eſt beaucoup plus long que l'autre.

Chasse, ſ. f. *chez les Tiſſerands*, *les Drapiers*, *& autres*, eſt une partie du métier du Tiſſerand, qui eſt ſuſpendue par en-haut à une barre appellée le *porte-chaſſe*, qui eſt appuyée ſur les deux traverſes latérales du haut du métier, & au bas de laquelle eſt attaché le roſt ou peigne dans lequel ſont paſſés les fils de la chaîne. C'eſt avec la *chaſſe* que le Tiſſerand frappe les fils de la trame pour les ſerrer, chaque fois qu'il a paſſé la navette entre les fils de la chaîne.

La *chaſſe* eſt compoſée de trois parties ou pieces de bois dont deux ſont perpendiculaires, & ſont appellées *les épées de la chaſſe*; la troiſieme eſt horiſontale, & compoſée de deux barres de bois écartées l'une de l'autre de la hauteur du rot, & garnies chacune d'une rainure dans laquelle on arrête le rot: ces deux barres ſont percées par les deux bouts, & les épées entrent dans ces ouvertures. La barre qui eſt la plus baſſe, & qui ſoûtient le rot, s'appelle *le ſommier*; l'autre qui appuie ſur le rot, s'appelle *le chapeau de la chaſſe*: cette barre eſt arrondie par le haut, & eſt garnie dans ſon milieu d'une main ou poignée de bois: c'eſt avec cette poignée que l'ouvrier tire la *chaſſe* pour frapper ſa trame. *Voyez les art.* Drapier, Tisserand, *&c.* & *l'art.* Battant.

* Chasse, (*Verr.*) légere maçonnerie attachée d'un côté au corps du four, & dont une autre partie eſt ſoûtenue en l'air par une barre de fer circulaire, éloignée d'environ deux pouces du grand ouvreau, & deſtinée à garantir l'ouvrier de la trop grande ardeur du feu.

Chasse-avant, ſ. m. (*Art. méch.*) on donne ce nom généralement à tous ceux qui ſont commis à la conduite des grands ouvrages, & qui tiennent regiſtre des heures de travail employées & perdues par les ouvriers. Il y en a dans les grands atteliers de Serrurerie, dans les endroits où l'on conſtruit de grands édifices, dans les manufactures très-nombreuſes; mais ils prennent alors différens noms.

Chasse-fleurée, ſ. f. (*Teint.*) planche de bois quarrée, oblongue, & percée dans ſon milieu d'un trou où l'on a paſſé une corde; cette planche ſert à écarter de deſſus la cuve l'écume ou fleurée, afin que les étoffes, auxquelles elle s'attacheroit ſans cette précaution, n'en ſoient ni atteintes ni tachées. *Voyez les explicat. de nos Pl. & Plan. II. de Teint. la chaſſe-fleurée*; *a b* la *chaſſe-fleurée*; *c d* la corde; *e* la main à l'aide de laquelle on peut la ſuſpendre ou arrêter quand elle eſt en repos, & la mouvoir quand il en eſt beſoin.

Chasse-marée, ſ. m. (*Comm.*) marchand qui apporte en diligence à Paris, & dans les lieux circonvoiſins, le poiſſon pêché ſur les côtes les moins éloignées. Les nouveaux impôts dont on a chargé le poiſſon, ont extrèmement ralenti l'ardeur de ces marchands: le poiſſon en eſt devenu plus cher dans la capitale, & à meilleur marché dans les bourgs & villages voiſins, où ils ont apparemment plus d'intérêt à le débiter.

Chasse-poignée, ſ. f. *outil de Fourbiſſeur*, ainſi nommé de ſon uſage. C'eſt un morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diametre, long de cinq ou ſix, foré dans toute ſa longueur, qui ſert à chaſſer & pouſſer la poignée d'une épée ſur la ſoie de la lame, juſqu'à ce qu'elle ſoit bien jointe avec le corps de la garde.

Chasse-pommeau, qu'on nomme auſſi *boule*; c'eſt encore un outil de Fourbiſſeur qui ſert à pouſſer le pommeau de l'épée ſur la ſoie de la lame, pour la joindre à la poignée: il eſt fait d'une boule de bouis pareille à celles avec leſquelles on joue au mail: cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure eſt plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puiſſe entrer; ce qui reſte du trou qui eſt plus étroit ſuffiſant pour donner paſſage à la pointe de la ſoie, lorſque

que le pommeau eſt intierement chaſſé. *Voyez* Pommeau, & *la fig.* 17. *Planche du Fourbiſſeur*.

Chasse-pointe, ſ. f. outil à l'uſage d'un grand nombre d'ouvriers en fer, en cuivre, en métaux, en bois, qui s'en ſervent, ainſi que le nom l'indique aſſez, à chaſſer les pointes ou goupilles placées dans leurs ouvrages, ſans gâter les formes de ces ouvrages. C'eſt un morceau d'acier trempé, fort aigu, tel qu'on le voit *fig.* 36. *du Doreur*. On applique l'extrémité aiguë de l'outil ſur la pointe ou goupille à chaſſer; on frappe un coup leger ſur la tête; la goupille ſort par le côté oppoſé: on la ſaiſit avec les pinces, & on acheve de l'arracher. Il y a la *chaſſe-pointe* à main, ſur laquelle on ne frappe point; on la prend ſeulement à la main, on appuie le petit bout ſur la goupille à chaſſer, & on preſſe contre cette goupille le petit bout de la *chaſſe-pointe*, le plus fortement & le plus dans la direction de la goupille qu'on peut. Cette derniere *chaſſe-pointe* eſt à préférer dans les cas tels que celui où il s'agiroit de chaſſer une pointe hors de la bordure d'une glace: il vaut mieux faire ſortir la pointe en la pouſſant, que de frapper ſur la tête de l'outil un coup qui pourroit ébranler la glace, faire tomber ſon teint, ou, qui pis eſt, la fendre, ſelon la commotion qu'elle recevroit du coup relativement à ſa poſition.

Chasse-rivet, ſ. m. *en terme de Chauderonnier & autres ouvriers*, eſt un morceau de fer à tête large, percé à ſon autre extrémité d'un trou peu profond, dans lequel s'inſere & ſe rive le clou de cuivre que l'on frappe avec un marteau. *Voyez la fig.* 17. *Pl. II. du Chauderonnier*.

CHASSÉ, ſ. m. (*Danſe*) c'eſt un pas qui eſt ordinairement précédé d'un coupé, ou d'un autre pas qui conduit à la deuxieme poſition d'où il ſe prend. Il ſe fait en allant de côté, ſoit à droite ſoit à gauche.

Si l'on veut, par exemple, faire ce pas du côté gauche, il faut plier ſur les deux jambes, & ſe relever en ſautant à demi: en prenant ce mouvement ſur les deux piés, la jambe droite s'approche de la gauche pour retomber à ſa place, & la chaſſe par conſéquent, en l'obligeant de ſe porter plus loin à la deuxieme poſition. Cela doit s'exécuter très-vîte, parce que l'on retombe ſur le droit, & que la jambe gauche ſe poſe incontinent à la deuxieme poſition. Comme on en fait deux de ſuite, au premier ſaut l'on retombe & l'on plie, & du même tems on reſſaute en portant le corps ſur le droit ou ſur le gauche, ſelon que le pas qui ſuit le demande.

Mais lorſqu'on en a pluſieurs de ſuite, comme dans l'allemande, on fait les ſauts de ſuite, ſans ſe relever ſur un ſeul pié, comme il ſe pratique quand il n'y en a que deux.

Ce pas ſe fait de même en arriere, en changeant ſeulement les poſitions: étant à la quatrieme poſition, la jambe droite devant, on plie & on ſe releve en ſautant & en reculant, & la jambe droite s'approche de la gauche en retombant à ſa place, ce qui la chaſſe en arriere à la quatrieme poſition: mais comme on tombe plié au ſecond ſaut qui ſe fait de ſuite, on ſe releve ſoit ſur le droit ſoit ſur le gauche, ſelon le pas qui ſuit, en obſervant toûjours au premier ſaut que ce ſoit la jambe qui eſt devant qui chaſſe l'autre & ſe poſe la premiere en retombant. *Dict. de Trév. & Rameau. Traité de la Chorégraphie*.

CHASSELAS, *voyez* Vignes.

CHASSELAY, (*Géog.*) petite ville de France dans le Lyonnois, près de la Saone, vis-à-vis de Trévoux.

CHASSELET, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens, au comté de Namur.

CHASSER, (*Juriſpr.*) *voyez* Chasse & Chasse de Meunier.

Chasser, *en Architecture*; ce mot ſe dit parmi les ouvriers pour *pouſſer en frappant*, comme lorſqu'on frappe avec coins & maillets pour joindre les aſſemblages de menuiſerie; ou dans d'autres ouvrages de maçonnerie, comme de *chaſſer* du tuilot ou éclat de pierre entre deux joints dans l'intérieur d'un mur. (*P*)

Chasser, (*Arts méch.*) pouſſer avec force: on dit *chaſſer à force* une rondelle, une frette, une virole de fer, lorſqu'on équipe un balancier, un mouton, un tuyau de bois, une piece d'une machine hydraulique, ou autre. (*K*)

Chasser, (*Marine*) ſe dit d'un vaiſſeau mouillé dans une rade, & qui par la force du vent ou des courans, entraîne ſon ancre, qui n'a pas aſſez mordu dans le fond pour arrêter le vaiſſeau. On dit *chaſſer ſur ſes ancres*. *Voyez* Ancre.

Lorſqu'on mouille ſur un fond de mauvaiſe tenue, on court riſque de *chaſſer*. (*Z*)

Chasser *un vaiſſeau*, (*Marine*) c'eſt le pourſuivre.

Chaſſer ſur un vaiſſeau, c'eſt courir ſur lui pour le joindre. (*Z*)

Chasser *un cheval en avant*, ou *le porter en avant*, c'eſt l'aider du gras de jambes ou du pincer pour le faire avancer.

Chasser, *terme de Pêche*, c'eſt envoyer; ainſi *chaſſer de la marée à Paris*, c'eſt envoyer du poiſſon frais en cette ville: de-là le nom de *chaſſe-marée* que l'on donne à ceux qui la conduiſent, & même à la voiture qui la tranſporte.

CHASSERANDERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un droit que les meuniers payent en Poitou au ſeigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permiſſion de chaſſer dans l'étendue de ſa terre, c'eſt-à-dire d'y venir chercher les grains pour moudre. *Voyez le gloſſ. de* Lauriere, *hoc verbo*. (*A*)

CHASSEUR, ſ. m. celui qui s'eſt fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chaſſe. Il eſt bon de chaſſer quelquefois; mais il eſt mal d'être un *chaſſeur*, quand on a un autre état dans la ſociété.

CHASSIE *ou* LIPPITUDE, ſ. f. (*Medecine*) en latin *lippitudo*. Cic. cependant Celſe ſe ſert de ce terme pour déſigner l'ophthalmie ou l'inflammation de l'œil: mais dans notre langue nous ne confondons point ces deux choſes; & quoique l'ophthalmie ſoit ſouvent accompagnée de *lippitude*, & celle-ci de larmes, nous les diſtinguons l'une de l'autre par des expreſſions différentes, & nous nommons *chaſſie* une maladie particuliere des paupieres, qui eſt plus ou moins conſidérable ſuivant ſa nature, ſes degrés, ſes ſymptomes, & ſes cauſes.

On apperçoit le long du bord intérieur des paupieres, de certains points qui ſont les orifices des vaiſſeaux excréteurs, de petites glandes dont la groſſeur n'excede pas celle de la graine de pavot, & qui ſont ſituées de ſuite intérieurement ſur une même ligne au bord des paupieres.

On les nomme *glandes ſebacées* de Meibomius: elles ſont longuettes, logées dans des ſillons, cannelures ou rainures de la face interne des tarſes: elles ont une couleur blanchâtre; & étant examinées avec le microſcope ſimple, elles paroiſſent comme de petites grappes de pluſieurs grains qui communiquent enſemble: quand on les preſſe entre deux ongles, il en ſort par les points ciliaires une matiere ſebacée ou ſuifeuſe, & comme une eſpece de cire molle.

Ces petites glandes ciliaires ſéparent de la maſſe du ſang une liqueur qui par une fine onctuoſité enduit le bord des paupieres, & empêche que leur battement continuel l'une contre l'autre ne donne atteinte à la membrane délicate qui revêt le petit cartilage, & ne l'excorie. Lorſque cette humeur s'épaiſſit, devient gluante, elle produit ce qu'on appelle *la chaſſie*.

Or cela n'arrive que par l'altération des petites glandes que nous venons de décrire, par leur ulcération ou celle des membranes de l'œil, de la partie intérieure des paupieres, ou de leurs bords.

En effet la *chaſſie* eſt proprement ou une matiere purulente qui découle de petits ulceres de l'œil & qui eſt abreuvée de larmes, ou le ſuc nourricier délayé par des larmes, mais vicié dans ſa nature, qui s'écoule des glandes ciliaires altérées & ulcérées par quelque cauſe que ce ſoit.

La *chaſſie* eſt ou ſimple, produite par une ulcération legere de quelques-unes des glandes ſebacées; ou elle eſt conſidérable, compliquée avec d'autres maladies de l'œil dont elle émane.

Dans l'ophthalmie, par exemple, & dans les ulcérations de la cornée & de la conjonctive, il découle beaucoup de larmes, & peu de *chaſſie*, à cauſe que la matiere de la *chaſſie* étant délayée dans une grande quantité d'eau, eſt peu ſenſible, ſur-tout quand ces maladies ſont dans leur vigueur: mais quand elles commencent à décliner les larmes diminuent; elles deviennent alors gluantes, & ſe convertiſſent en matiere chaſſieuſe.

Dans la fiſtule lacrymale ouverte du côté de l'œil, dans toutes l'ulcérations de la partie intérieure des paupieres & de leurs bords, & dans quelques autres maladies de cette nature, il ſe forme beaucoup de *chaſſie*, parce que toutes les glandes ciliaires ſont alors attaquées, & que la quantité de matiere purulente eſt détrempée dans peu de larmes.

Enfin dans l'ulcération des glandes des yeux ou des

paupieres, qui naiſſent de fluxions qui s'y ſont formées, il découle une aſſez grande quantité de *chaſſie*, parce que dans les cas de cette eſpece, les orifices des glandes ciliaires étant ou dilatés par l'abondance de l'humeur, ou rongés & rompus par l'acrimonie de cette humeur, le ſuc nourricier trouvant ces voies ouvertes, s'écoule facilement avec les larmes, & ſe condenſe en *chaſſie*.

La *chaſſie* eſt ſouvent mêlée de larmes acres & ſalées, qui cauſent au bord des paupieres une demangeaiſon incommode, accompagnée de chaleur & de rougeur; c'eſt ce que les Grecs ont appellé en un ſeul mot, *plorophthalmie*. Quelquefois la *chaſſie* eſt ſeche, dure, fermement adhérente aux paupieres, & ſans demangeaiſon; alors ils la nomment *ſclérophthalmie*. Mais quand en même tems le bord des paupieres eſt enflé, rouge, & douloureux, les Grecs deſignoient cette troiſieme variété par le nom de *xérophthalmie*. C'eſt ainſi qu'ils ont rendu leur langue également riche & énergique; pourquoi n'oſons-nous les imiter? pourquoi ne franciſons-nous pas leurs expreſſions, au lieu d'uſer des périphraſes de *galle des paupieres*, *gratelle dure des paupieres*, *gratelle ſeche des paupieres*, qui ſont même des termes aſſez équivoques? Mais laiſſons-là les réflexions ſur les mots, & continuons l'examen de la choſe.

De tout ce que nous avons dit il réſulte que la *chaſſie* eſt ſouvent un effet de diverſes maladies du globe de l'œil, & en particulier un mal des glandes ciliaires des paupieres, qui en rougit les bords, & les colle l'un contre l'autre; que cette humeur chaſſieuſe eſt tantôt plus tantôt moins abondante; quelquefois dure & ſeche, & quelquefois accompagnée de demangeaiſon. Lorſqu'on examine ce mal de près, on connoît que c'eſt une traînée de petits ulceres ſuperficiels, preſque imperceptibles, rangés le long du bord ou d'une paupiere ou de toutes les deux tant en-dedans qu'en-dehors.

Puis donc que la *chaſſie* ſe rencontre dans pluſieurs maladies des yeux, il faut la diſtinguer de l'ophthalmie & autres maladies de l'œil, quoiqu'elles ſoient ſouvent accompagnées de *chaſſie*, & d'autant plus que la *chaſſie* arrive fréquemment ſans elles: elle naît ſouvent dans l'enfance, & continue toute la vie, quand elle eſt cauſée par un vice particulier des glandes ciliaires, par la petite vérole, par quelques ulceres fiſtuleux, ou autres accidens; au lieu que lorſqu'elle eſt une ſuite de l'ophthalmie, elle ne ſubſiſte qu'autant que l'ophthalmie dont elle émane.

On ne doit pas non plus confondre par la même raiſon la *lippitude* avec les larmes, puiſque leur origine & leur conſiſtance eſt différente, & que d'ailleurs les larmes coulent ſouvent ſans être mêlées de *chaſſie*.

Mais d'où vient que pendant la nuit la *chaſſie* s'amaſſe plus abondamment autour des paupieres que pendant le jour? c'eſt parce qu'alors les paupieres étant fermées, l'air extérieur ne deſſeche & ne reſſerre pas la ſuperficie des ulceres qui la produiſent: ainſi nous voyons que les plaies & les ulceres qui ſont expoſés à l'air, ne ſuppurent pas autant que lorſqu'on empêche l'air de les toucher.

La *chaſſie* étant donc aux ulceres des yeux & des paupieres, ce que le pus eſt aux autres ulceres, ſa nature & ſes différentes conſiſtances doivent faire connoître les différens états des maladies qui la produiſent. Ainſi quand la *chaſſie* eſt en petite quantité, & fort délayée de larmes, c'eſt une marque que l'ophthalmie eſt dans ſon commencement: quand la *chaſſie* eſt plus abondante, & qu'elle a un peu plus de conſiſtance, c'eſt une indication que le mal eſt dans ſon progrès: quand la *chaſſie* eſt plus gluante, plus blanche, plus égale, alors le mal eſt dans ſon état; & quand enſuite la *chaſſie* diminue avec peu de larmes, c'eſt un ſigne qu'elle tend vers ſa fin.

Mais ſi la *chaſſie* eſt granuleuſe, écailleuſe, fibreuſe, ou filamenteuſe, inégale, de diverſes couleurs; ſi elle ceſſe de couler ſans que la maladie ſoit diminuée, on a lieu de préſumer que les ulceres dont elle découle ſont virulens, corroſifs, putrides, tendant à le devenir, ou à s'enflammer de nouveau: en un mot, les prognoſtics ſont ici les mêmes que dans tout autre ulcere.

La théorie indique, que vû la nature & la poſition des petits ulceres qui produiſent la *chaſſie*, la ſtructure des glandes des paupieres, leur mouvement perpétuel, les humeurs qui les abreuvent, *&c.* ces petits ulceres doivent être très-difficiles à guérir; & c'eſt auſſi ce que l'expérience confirme. Comme la délicateſſe des paupieres ne permet pas l'uſage de remedes aſſez puiſſans pour détruire leurs ulceres, il arrive qu'à la longue ils deviennent calleux & fiſtuleux. On eſt donc preſque réduit aux ſeuls palliatifs.

Ceux qui conviennent dans la *chaſſie* ſimple, conſiſtent à ſe baſſiner les paupieres avec des eaux diſtillées de frai de grenouilles & de lis, parties égales, dans leſquelles on fait infuſer des ſemences de lin & de *pſyllium*, pour les rendre mucilagineuſes; y ajoûtant, après les avoir paſſées, pareille quantité de ſel de ſaturne, pour pareille quantité de ces eaux.

On peut auſſi quelquefois laver les paupieres dans la journée avec un collyre tiede, compoſé de myrrhe, d'aloès, & de thutie préparée, *ana* un ſcrupule; du camphre & du ſafran, *ana* ſix grains, qu'on diſſout dans quatre onces d'eau diſtillée de fenouil & de miel. On laiſſera de même pendant la nuit ſur les paupieres un linge imbibé de ces collyres.

Pour ce qui regarde les ulceres prurigineux, la galle & gratelle des paupieres, *voyez leurs articles*, *& le mot* PAUPIERE. *Voyez auſſi* M. Leclerc, ſur la méthode de Celſe pour guérir la *chaſſie*, *hiſt. de la Med. p.* 546. Il en attribuoit la cauſe à la pituite: c'eſt par cette raiſon qu'il appelle cette maladie *pituita oculorum*, lib. VII. cap. vij. ſect. 15.

Horace ſe ſert du même terme, *epiſt. lib. v.* 108.

Præcipuè ſanus niſi quum pituita moleſta eſt.

Il faut traduire ainſi ce vers: „ Enfin le ſage ſe porte toûjours bien, ſi ce n'eſt qu'il ſoit chaſſieux „.

M. Dacier n'a point entendu ce paſſage; mais le P. Sanadon l'a fort bien compris: il a remarqué qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'ophthalmie; l'une ſeche, & l'autre humide. Celſe appelle la premiere *lippitudo*, & la ſeconde, *pituita oculorum*. Horace étoit ſujet à ces deux incommodités: il parle de la premiere au trentieme vers de la ſatyre *Egreſſum magnâ*; & il parle de la derniere dans le vers qu'on vient de traduire. *Cet article a été communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHASSIPOLERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un droit ſingulier uſité en Breſſe, que les hommes ou ſujets du ſeigneur lui payent, pour avoir droit en tems de guerre de ſe retirer avec leurs biens dans ſon château. *Chaſſipol* en Breſſe ſignifie *conſierge*; & de là on a fait *chaſſipolerie*. *Voyez* Revel, en ſes *obſervations ſur les ſtatuts de Breſſe*, *pag.* 311. & Lauriere, en ſon *gloſſaire* au mot *chaſſipolerie*. (*A*)

* CHASSIS, ſ. m. ſe dit, *en Méchanique & dans les Arts*, généralement de tout aſſemblage de fer ou de bois, aſſez ordinairement quarré, deſtiné à environner un corps & à le contenir. Le *chaſſis* prend ſouvent un autre nom, ſelon le corps qu'il contient, ſelon la machine dont il fait partie, & relativement à une infinité d'autres circonſtances. Il y a peu d'arts & même aſſez peu de machines conſidérables, où il ne ſe rencontre des *chaſſis*, ou des parties qui en font la fonction ſous un autre nom. Il ne faut donc pas s'attendre ici à trouver une énumération complete des *chaſſis*: nous ne ferons mention que des aſſemblages les plus connus ſous ce nom. Nous aurions pû même à la rigueur, nous en tenir à la définition générale, & renvoyer pour les différentes acceptions de ce terme, à d'autres articles.

CHASSIS, *en Architecture*, eſt une dale de pierre percée en rond ou quarrément, pour recevoir une autre dale en feuillure qui ſert aux aqueducs, regards, cloaques, & pierrées, pour y travailler, & aux foſſes d'aiſance pour les vuider. (*P*)

CHASSIS, du latin *cancelli*, *terme d'Architecture*; c'eſt la partie mobile de la croiſée qui reçoit le verre ou les glaces, auſſi-bien que la ferrure qui ſert à le fermer. *Voyez* CROISÉE. (*P*)

CHASSIS *d'une maiſon*, eſt ſynonyme à *carcaſſe* de charpente; & c'eſt ainſi qu'on appelle tous les bois de la conſtruction.

CHASSIS, *en termes de Cirier*; c'eſt un petit coffre plus long que large, percé ſur ſa ſuperficie pour recevoir la baſſine ſous laquelle on met le fourneau plein de feu. *Voyez Pl. du Cirier*, *fig.* 1.

CHASSIS dont ſe ſervent les *Graveurs*, eſt un aſſemblage de bois (*fig.* 16. *Pl. B. de la Grav.*) ſur lequel il y a des ficelles tendues; & ſur les bords du *chaſſis* & des ficelles, il y a des feuilles de papier collé & huilé. On met le *chaſſis* à la fenêtre, & incliné comme on le peut voir à la *fig.* 3. *de la prem. Planche*. Son

effet eſt d'empêcher qu'on ne voye le brillant du cuivre, qui lorſqu'il eſt bien bruni, réfléchit la lumiere comme une glace, ce qui fatigueroit extrèmement la vûe.

Chassis, (*Hydr.*) eſt un aſſemblage de bois ou de fer qui ſe place au bas d'une pompe, pour pouvoir par le moyen de deux couliſſes pratiquées dans un dormant de bois, la lever au beſoin, & viſiter les corps de pompe. (*K*)

Chassis de verre, (*Jardinage*) eſt un bâti de planches de la longueur ordinairement de dix-huit piés, qui eſt celle des plus longues planches; on les emboîte par des rainures les unes ſur les autres, pour ne former qu'un ſeul corps, & les lier avec des écrous. Ce *chaſſis* ſe met au-deſſus d'une couche préparée, & ſe couvre par des *chaſſis de verre* de quatre piés en quarré, entretenus par des équerres de fer entaillées dans les bois: ils ſe ſoûtiennent par des traverſes, & ſe poſent un peu en pente, pour avoir plus de ſoleil & pour l'écoulement des eaux de pluie; on y met auſſi des gouttieres de fer-blanc qui jettent l'eau dehors. On peut maſtiquer les joints des *chaſſis de verre*, afin de les garantir de la pluie, de la neige, & des vents. On y éleve des ananas, des plantes étrangeres, & tout ce qu'on veut avancer. Quand on veut donner de l'air aux plantes, il y a des *chaſſis de verre* qu'on peut lever par le moyen des rainures, & qu'on remet le ſoir en place. Il faut peindre ces *chaſſis* en-dehors & les goudronner en-dedans, pour leur donner plus de durée.

Chassis, *uſtenſile d'Imprimerie*, eſt un aſſemblage de quatre tringles de fer plat, d'environ de quatre à cinq lignes d'épaiſſeur ſur huit à dix lignes de large, & dont la longueur détermine la grandeur du *chaſſis*. Ces quatre tringles, dont deux ſont un peu plus longues que les deux autres, ſont rivées à angle droit l'une à l'autre à leurs extrémités, & forment à peu-près un quarré, partagé dans ſon milieu par une autre tringle de fer de la même épaiſſeur, & moins large que les autres. Quand cette tringle traverſe le *chaſſis* dans ſa largeur ou de-haut-en-bas, c'eſt un *chaſſis* pour le format *in-folio*, l'*in-quarto*, l'*in-octavo*, & tous les autres formats imaginables. Quand cette même tringle traverſe le *chaſſis* dans ſa longueur ou de gauche à droite, on l'appelle *chaſſis in-douze*. *Voyez les Planches de l'Imprimerie*, & *l'explication que nous en donnerons*.

Chassis *de clavier*, *des épinettes*, & *du clavecin*, (*Lutherie*) eſt la partie de ces inſtrumens, ſur laquelle les touches ſont montées. Il eſt compoſé de trois barres de bois, *a b*, *C D*, *E F*, & de deux traverſes, *a E*, *b F*, aſſemblées les unes avec les autres. La barre *C D* qui eſt entre les deux autres, eſt couverte d'autant de pointes diſpoſées ſur deux rangées, qu'il doit y avoir de touches. *Voyez* Clavier. Les pointes *b*, *b*, *b*, &c. qui ſont ſur le devant, ſervent pour les touches diatoniques; & les autres *c*, *c*, *c*, *c*, ſervent pour les chromatiques ou feinte: ces pointes entrent dans des trous qui ſont à chaque touche.

Sur la barre *ab* qui eſt le fond du *chaſſis*, on calle une autre barre *AB* appellée *diapaſon*, diviſée par autant de traits de *ſcie e*, *e*, *e*, perpendiculaires, qu'il y a des touches: ces traits de ſcie reçoivent les pointes qui ſont aux extrémités des touches, ce qui les guide dans leurs mouvemens. Sur la partie de barre *ab*, qui n'eſt point recouverte par le diapaſon *AB*, on attache pluſieurs bandes de liſiere d'étoffe de laine, *a*, *b*, pour que les touches en retombant ne faſſent point de bruit: ce qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi la barre de bois *ab* n'étoit point recouverte. Pour la même raiſon, on enfile ſur les pointes de la barre *CD*, ſur laquelle les touches font baſcule, de petits morceaux de drap, ſur leſquels les touches vont appuyer. Quant à la barre *EF*, c'eſt une regle de bois très-mince, dont l'uſage eſt de contenir les deux côtés *aE*, *bF*, du *chaſſis*. Les touches ne doivent point toucher à cette derniere barre. *Voyez les Planches de Lutherie*, *fig. du clavecin*.

Les *chaſſis* des clavecins qui ont deux claviers, ſont à-peu-près ſemblables à celui des épinettes. Il n'y a que le ſecond qui en differe, en ce que au lieu d'un diapaſon pour guider les touches, il a une barre *EF* garnie de pointes de fer, entre leſquelles les touches ſe meuvent. *Voy.* Clavier d'orgue, & *les Pl. de Lutherie*, *fig. du clavecin*.

Chassis de lit, eſt un ouvrage de menuiſerie, ſur lequel le ſerrurier monte les tringles qui portent les rideaux du lit, & le tapiſſier l'étoffe qui le garnit.

Chassis, (*à la Monnoie*) on en a deux pour faire un moule; on les emplit ſéparément de ſable humide, que l'on bat bien avec des battes ſur les planches gravées en lames; enſuite on les réunit, & on les ſerre avec la preſſe à moule & le coin. *Voyez l'article* Fonderie en cuivre.

Chassis: on appelle de ce nom, a l'*opéra*, tout ouvrage de menuiſerie, compoſé de quatre regles de bois aſſemblées, quarré, rond, oval, ou de telle autre forme que l'uſage qu'on en veut faire le demande; qu'on couvre de toile, & qu'on peint enſuite pour remplir l'objet auquel on le deſtine. La ferme eſt un grand *chaſſis*. *Voyez* Ferme. On dit le premier, le ſecond, & le troiſieme *chaſſis:* ce mot, & celui de *couliſſe* en ce ſens, ſont ſynonymes. *Voyez* Coulisse.

Les deux premiers *chaſſis* de chacun des côtés du théatre, ont pour l'ordinaire vingt-un piés de hauteur; les cinq autres à proportion, ſelon la pente du théatre ou les gradations qu'on veut leur donner pour la perſpective: ces gradations pour l'ordinaire ſont de neuf pouces par *chaſſis*. *Voyez* Perspective, Decoration, Peinture, &c. (*B*)

Chassis, (*faux*) *Voy.* Faux-chassis. (*B*)

Chassis, (*Deſſein & Peinture*) eſpece de quarré compoſé de quatre tringles de bois aſſemblées, dont l'eſpece intermédiaire eſt diviſé par des fils en pluſieurs petits quarrés ſemblables aux mailles d'un filet. Il ſert à réduire les figures du petit au grand, & du grand au petit. *Voyez* Reduire.

L'on appelle encore *chaſſis*, les morceaux de bois ſur leſquels l'on tend de la toile pour peindre. On en fait de toutes ſortes de formes.

Chassis, *terme de Plombier*; c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent la *bordure* d'une table à couler le plomb. Cette bordure enferme le ſable ſur lequel on verſe le plomb, & regle la largeur & la longueur qu'on veut donner à la piece qu'on coule. Les deux longues pieces du *chaſſis* ſe nomment les *éponges:* elles ſoûtiennent le rable à la hauteur convenable pour l'épaiſſeur qu'on veut donner à la table. *Voyez* Eponges, & *Pl. I. du Plombier*.

Chassis, (*Ruban.*) ce ſont quatre barres de bois aſſemblées à mortoiſes & tenons, qui s'emmortoiſent dans les quatre piliers montans du métier, pour en faire le couronnement: c'eſt ſur ce *chaſſis* que portent le battant, chatelet, porte-liſſe, &c.

CHASSO, (*Hiſt. nat. Ichth.*) *Voy.* Chabot.

CHASSOIRE, ſ. m. *terme de Tonnelier*; c'eſt un morceau de bois de chêne d'un demi-pouce d'épaiſſeur, de ſept ou huit pouces de longueur, & d'environ ſix pouces de largeur. Le tonnelier le poſe par un bout ſur les cerceaux qu'il veut chaſſer, & frappe ſur l'autre avec un maillet pour faire avancer le cerceau, afin qu'il embraſſe étroitement la futaille. *V.* Tonnelier; *voyez auſſi nos figures*.

Chassoire, baguette des autourſiers. *Voy.* Autoursiers.

CHASTAIL, ſ. m. *ou* CAPITAL, *en fait de commande*, (*Juriſpr.*) eſt la ſomme à laquelle le bétail a été évalué entre le bailleur & le preneur, par le contrat. Cette eſtimation eſt ordinairement au-deſſous du juſte prix. *Voyez* Revel, *ſur les ſtatuts de Bugey*, *pag.* 202. & *les mots* Commande & Cheptel. (*A*)

CHASTEL, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans pluſieurs coûtumes ſignifie *château*. Dans celle de Chartres *art.* 67, 71, & 78, il ſignifie le *prix de la choſe vendue*. Ce mot vient d'*acapitare* qui veut dire *acheter*. *Voyez* Caſeneuve, *tr. du franc-aleu*, *pag.* 256. & *au mot* Castelet. (*A*)

* CHASTETÉ, eſt une vertu morale par laquelle nous modérons les deſirs déreglés de la chair. Parmi les appétits que nous avons reçûs de la nature, un des plus violens eſt celui qui porte un ſexe vers l'autre: appétit qui nous eſt commun avec les animaux, de quelque eſpece qu'ils ſoient; car la nature n'a pas moins veillé à la conſervation des animaux, qu'à celle de l'homme; & à la conſervation des animaux mal-faiſans, qu'à celle des animaux que nous appellons *bienfaiſans*. Mais il eſt arrivé parmi les hommes, cet animal par excellence, ce qu'on n'a jamais remarqué parmi les autres animaux; c'eſt de tromper la nature, en joüiſſant du plaiſir qu'elle a attaché à la propagation de l'eſpece humaine, & en négligeant le but de cet attrait; c'eſt-là préciſément ce qui conſtitue l'eſſence de l'impureté: & par conſéquent l'eſſence de la vertu oppoſée conſiſtera à mettre ſagement à profit ce qu'on aura reçu de la nature, & à ne jamais ſéparer la fin des moyens. L

chaſteté aura donc lieu hors le mariage, & dans le mariage: dans le mariage, en ſatisfaiſant à tout ce que la nature exige de nous, & que la religion & les lois de l'état ont autoriſé; dans le célibat, en reſiſtant à l'impulſion de la nature qui nous preſſant ſans égard pour les tems, les lieux, les circonſtances, les uſages, le culte, les coûtumes, les lois, nous entraîneroit à des actions proſcrites.

Il ne faut pas confondre la *chaſteté* avec la *continence*. Tel eſt *chaſte* qui n'eſt pas continent; & réciproquement, tel eſt continent qui n'eſt pas *chaſte*. La *chaſteté* eſt de tous les tems, de tous les âges, & de tous les états: la *continence* n'eſt que du célibat; & il s'en manque beaucoup que le célibat ſoit un état d'obligation. *Voy.* CE'LIBAT. L'âge rend les vieillards néceſſairement continens; il eſt rare qu'ils les rende *chaſtes*.

Voilà tout ce que la philoſophie ſemble nous dicter ſur la *chaſteté*. Mais les lois de la religion Chrétienne ſont beaucoup plus étroites; un mot, un regard, une parole, un geſte, mal intentionnés, fletriſſent la *chaſteté* chrétienne: le Chrétien n'eſt parvenu à la vraie *chaſteté*, que quand il a ſû ſe conſerver dans un état de pureté angélique, malgré les ſuggeſtions perpétuelles du démon de la chair. Tout ce qui peut favoriſer les efforts de cet ennemi de notre innocence, paſſe dans ſon eſprit pour autant d'obſtacles à la *chaſteté*: tels que les excès dans le boire & le manger, la fréquentation de perſonnes déreglées, ou même d'un autre ſexe, la vûe d'un objet indécent, un diſcours équivoque, une lecture deshonnête, une penſée libre, *&c. Voyez à* CE'LIBAT, MARIAGE, *& aux autres articles de cet Ouvrage*, où l'on traite des *devoirs de l'homme envers lui-même*, ce qu'il faut penſer de la *chaſteté*.

CHASTETE', (*Medecine*) *Voyez* MARIAGE, *Medecine*; *&* VIRGINITE', *Medecine*.

CHASTOIS, ſ. m. (*Juriſprud.*) Dans la coûtume de Lorraine, *tit. jv. art. viij. chaſtois corporel* ſignifie *punition corporelle*. Ce mot paroît venir de *châtier*, *châtiment*. (*A*)

CHASUBLE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) habillement eccléſiaſtique que le prêtre porte ſur l'*aube*, quand il célébre la meſſe. *Voyez* AUBE. La *chaſuble* des anciens différoit de la notre, en ce qu'elle étoit fermée de tout côté, & que la nôtre a deux ouvertures pour paſſer les bras. Toute la portion de la *chaſuble* ancienne, compriſe depuis le bas juſqu'à la hauteur des bras, ſe retrouſſoit en plis ſur les bras, à droite & à gauche. La *chaſuble* a ſuccédé à la chape, parce que la chape étoit incommode; cependant les Orientaux continuoient de donner la préférence à la *chaſuble*, quand ils célébroient dans nos égliſes. Quant aux chapes, elles deſcendent originairement des manteaux ou robes des anciens; *voyez* CHAPE: car les anciens n'uſoient ni de chapes ni des *chaſubles*. Il paroît que nos ornemens d'égliſe ſont pour la plûpart les vêtemens mêmes ordinaires des premiers Chrétiens, qu'on a conſervés par reſpect, mais que les tems & la mode ont à la vérité fort défigurés; car les anciens célébroient les myſteres avec leurs habits ordinaires; c'eſt du moins le ſentiment de pluſieurs auteurs. Fleury, *mœurs des Chrétiens*.

CHAT, ſ. m. *felis*, *catus*, (*Hiſt. nat.*) animal quadrupede domeſtique, dont on a donné le nom à un genre de quadrupedes *felinum genus*, qui comprend avec le *chat* des animaux très-ſauvages & très-féroces. Celui-ci a ſans doute été préféré dans la dénomination, parce qu'y étant le mieux connu, il étoit le plus propre à ſervir d'objet de comparaiſon pour donner quelques idées du lion, du tigre, du léopard, de l'ours, *&c.* à ceux qui n'en auroient jamais vû. Il y a des *chats* ſauvages; on les appelle, en terme de chaſſe, *chats-hareſts*; & il y a lieu de croire qu'ils le ſeroient tous, ſi on n'en avoit apprivoiſé. Les ſauvages ſont plus grands que les autres; leur poil eſt plus gros & plus long; ils ſont de couleur brune ou griſe. Geſner en a décrit un qui avoit été pris en Allemagne à la fin de Septembre; ſa longueur depuis le front juſqu'à l'extrémité de la queue étoit de trois piés: il avoit une bande noire le long du dos, & d'autres bandes de la même couleur ſur les piés & ſur d'autres parties du corps. Il y avoit une tache blanche aſſez grande entre la poitrine & le col; le reſte du corps étoit brun. Cette couleur étoit plus pâle, & approchoit du cendré ſur les côtés du corps. Les feſſes étoient rouſſes; la plante des piés & le poil qui étoit à l'entour étoient noirs; la queue étoit plus groſſe que celle du *chat* domeſtique: elle avoit trois palmes de longueur, & deux ou trois bandes circulaires de couleur noire.

Les *chats* domeſtiques different beaucoup les uns des autres pour la couleur & pour la grandeur: la pupile de ces animaux eſt oblongue; ils n'ont que vingt-huit dents, ſavoir douze inciſives, ſix à la machoire ſupérieure & ſix à l'inférieure; quatre canines, deux en-haut & deux en-bas, elles ſont plus longues que les autres; & dix molaires quatre en-deſſus & ſix en-deſſous. Les mammelles ſont au nombre de huit, quatre ſur la poitrine & quatre ſur le ventre. Il y a cinq doigts aux piés de devant, & ſeulement quatre à ceux de derriere.

En Europe, les *chats* entrent ordinairement en chaleur aux mois de Janvier & de Février, & ils y ſont preſque toute l'année dans les Indes. La femelle jette de grands cris durant les approches du mâle, ſoit que ſa ſemence la brûle, ſoit qu'il la bleſſe avec ſes griffes. On prétend que les femelles ſont plus ardentes que les mâles, puiſqu'elles les préviennent & qu'elles les attaquent. M. Boyle rapporte qu'un gros rat s'accoupla à Londres avec une *chatte*; qu'il vint de ce mélange des petits qui tenoient du *chat* & du rat, & qu'on les éleva dans la ménagerie du roi d'Angleterre. Les *chattes* portent leurs petits pendant cinquante-ſix jours, & chaque portée eſt pour l'ordinaire de cinq ou ſix petits, ſelon Ariſtote; cependant il arrive ſouvent dans ce pays-ci qu'elles en font moins. La femelle en a grand ſoin; mais quelquefois le mâle les tue. Pline dit que les *chats* vivent ſix ans; Aldrovande prétend qu'ils vont juſqu'à dix, & que ceux qui ont été coupés vivent plus long-tems. On a quantité d'exemples de *chats* & de *chattes* qui ſans être coupés ont vécu bien plus de dix ans.

Tout le monde ſait que les *chats* donnent la chaſſe aux rats & aux oiſeaux; car ils grimpent ſur les arbres, ils ſautent avec une très-grande agilité, & ils ruſent avec beaucoup de dextérité. On dit qu'ils aiment beaucoup le poiſſon; ils prennent des lézards; ils mangent des crapauds; ils tuent les ſerpens, mais on prétend qu'ils n'en mangent jamais. Les *chats* prennent auſſi les petits lievres, & ils n'épargnent pas même leur propre eſpece, puiſqu'ils mangent quelquefois leurs petits.

Les *chats* ſont fort careſſans lorſqu'on les a bien apprivoiſés; cependant on les ſoupçonne toûjours de tenir de la férocité naturelle à leur eſpece: ce qu'il y auroit de plus à craindre, lorſqu'on vit trop familierement avec des *chats*, ſeroit l'haleine de ces animaux, s'il étoit vrai, comme l'a dit Matthiole, que leur haleine pût cauſer la phthiſie à ceux qui la reſpireroient. Cet auteur en rapporte pluſieurs exemples. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bon d'en avertir les gens qui aiment les *chats* au point de les baiſer, & de leur permettre de frotter leur muſeau contre leur viſage.

On a dit qu'il y avoit dans les Indes des *chats* ſauvages qui voloient, au moyen d'une membrane qui s'étend depuis les piés de devant juſqu'à ceux de derriere, & qu'on avoit vû en Europe des peaux de ces animaux qui y avoient été apportées. Mais n'étoit-ce pas plûtot des peaux d'écureuil volant, ou de groſſe chauve-ſouris, que l'on prenoit pour des peaux de *chats* ſauvages, de même que l'on a ſouvent donné l'opoſſum pour un *chat*? *Voyez* Ald. *de quad. digit. lib. III. cap. x. & xj. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

Les *chats* ont l'ouverture de la prunelle fendue verticalement; & leurs paupieres traverſant cette figure oblongue, peuvent & fermer la prunelle ſi exactement qu'elle n'admet, pour ainſi dire, qu'un ſeul rayon de lumiere, & l'ouvrir ſi entierement, que les rayons les plus foibles ſuffiſent à la vûe de ces animaux, par la grande quantité qu'elle en admet; ce qui leur fournit une facilité merveilleuſe de guetter leur proie. De cette maniere, cet animal voit la nuit, parce que ſa prunelle eſt ſuſceptible d'une extrème dilatation, par laquelle ſon œil raſſemble une grande quantité de cette foible lumiere, & cette grande quantité ſupplée à ſa force.

Il paroît que l'éclat, le brillant, la ſplendeur qu'on remarque dans les jeux du *chat*, vient d'une eſpece de velours qui tapiſſe le fond de l'œil, ou du brillant de la rétine, à l'endroit où elle entoure le nerf optique.

Mais ce qui arrive à l'œil du *chat* plongé dans l'eau eſt d'une explication plus difficile, & a été autrefois, dans l'académie des ſciences, le ſujet d'une grande diſpute: voici le fait.

Perſonne n'ignore que l'iris eſt cette membrane de l'œil qui lui donne les différentes couleurs qu'il a en différens ſujets; c'eſt une eſpece d'anneau circulaire dont le milieu, qui eſt vuide, eſt la prunelle, par où les rayons entrent dans l'œil. Quand l'œil eſt expoſé à une grande lumiere, la prunelle ſe retrécit ſenſiblement, c'eſt-à-

à-dire que l'iris s'élargit & s'étend: au contraire, dans l'obſcurité, la prunelle ſe dilate, ou ce qui eſt la même choſe, l'iris ſe reſſerre.

Or, on a découvert que ſi on plonge un *chat* dans l'eau, & que l'on tourne alors ſa tête, de ſorte que ſes yeux ſoient directement expoſés à une grande lumiere, il arrive, 1° que malgré la grande lumiere la prunelle de l'animal ne ſe retrécit point, & qu'au contraire elle ſe dilate; & dès qu'on retire de l'eau l'animal vivant, ſa prunelle ſe reſſerre: 2°. que l'on apperçoit diſtinctement dans l'eau le fond des yeux de cet animal, qu'il eſt bien certain qu'on ne peut voir à l'air.

Pour expliquer le premier phénomene, M. Meri prétendit que le mouvement arrêté des eſprits animaux empêchoit le reſſerrement de la prunelle du *chat* dans l'eau, & que le ſecond phénomene arrivoit par la quantité de rayons plus grande que reçoit un œil, parce que ſa cornée eſt applanie.

L'ouverture de la prunelle eſt plus grande dans l'eau, ſelon M. Meri, parce que les fibres de l'iris ſont moins remplies d'eſprits animaux. L'œil dans l'eau eſt plus éclairé, parce que la cornée étant applanie & humectée par ce liquide, elle eſt pénétrable à la lumiere dans toutes ſes parties.

M. de la Hire explique les deux phénomenes d'une façon toute différente.

1°. Il prétend au contraire, que le retréciſſement de la prunelle eſt produit par le reſſort des fibres de l'iris qui les allonge; & que ſa dilatation eſt cauſée par le raccourciſſement de ces mêmes fibres. 2°. Qu'il n'entre pas plus de lumiere dans les yeux, quand ils ſont dans l'eau, que lorſqu'ils ſont dans l'air expoſés à ſes rayons, & que par conſéquent ils ne doivent pas cauſer de retréciſſement à l'iris. 3°. Que le *chat* plongé dans l'eau, étant fort inquiet & fort attentif à tout ce qui ſe paſſe autour de lui, cette attention & cette crainte tiennent ſa prunelle plus ouverte; car M. de la Hire ſuppoſe que le mouvement de l'iris, qui eſt preſque toûjours néceſſaire, & n'a rapport qu'au plus ou moins de clarté, eſt en partie volontaire dans certaines occaſions. 4°. M. de la Hire tâche de démontrer enſuite, que les réfractions qui ſe font dans l'eau élevent le fond de l'œil du *chat*, & rapprochent cet objet des yeux du ſpectateur. 5°. Que la prunelle de l'animal étant plus ouverte, & par conſéquent le fond de ſon œil plus éclairé, il n'eſt pas étonnant qu'on l'apperçoive. 6°. Qu'un objet eſt d'autant mieux vû, que dans le tems qu'on le regarde il vient à l'œil moins de lumiere étrangere: or quand on regarde dans l'eau la ſurface de l'œil, on voit beaucoup moins de rayons étrangers que quand on le regarde à l'air, & par conſéquent le fond de l'œil du *chat* en peut être mieux apperçû.

On vient de voir en peu de mots les raiſons de MM. Meri & de la Hire, dans leur conteſtation ſur le *chat* plongé dans l'eau; conteſtation qui partagea les académiciens, & qui a fourni de part & d'autre pluſieurs mémoires également inſtructifs & curieux, qu'on peut lire dans le *recueil de l'académie années* 1704, 1709, 1710, *&* 1712.

La ſtructure des ongles des *chats* & des tigres, eſpece de *chats* ſauvages, eſt d'une artifice trop particulier pour la paſſer ſous ſilence. Les ongles longs & pointus de ces animaux ſe cachent & ſe ſerrent ſi proprement dans leurs pattes, qu'ils n'en touchent point la terre, & qu'ils marchent ſans les uſer & ſans les émouſſer, ne les faiſant ſortir que quand ils s'en veulent ſervir pour frapper & pour déchirer. Ces ongles ont un ligament qui par ſon reſſort les fait ſortir, quand le muſcle qui eſt en-dedans ne tire point; cet ongle eſt caché dans les entre-deux du bout des doigts, & ne ſort dehors pour agriffer, que lorſque le muſcle, qui ſert d'antagoniſte au ligament, agit: le muſcle extenſeur des doigts ſert auſſi à tenir l'ongle redreſſé, & le ligament fortifie ſon action. Les *chats* font agir leurs ongles pour attaquer ou ſe défendre, & ne marchent deſſus que quand ils en ont un beſoin particulier pour s'empêcher de gliſſer.

Leur talon, comme celui des ſinges, des lions, des chiens, n'étant pas éloigné du reſte du pié, ils peuvent s'aſſeoir aiſément, ou plûtôt s'accroupir.

On demande pourquoi les *chats*, & pluſieurs animaux du même genre, comme les fouines, putois, renards, tigres, *&c.* quand ils tombent d'un lieu élevé, tombent ordinairement ſur leurs pattes, quoiqu'ils les euſſent d'abord en en-haut, & qu'ils duſſent par conſéquent tomber ſur la tête?

Il eſt bien ſûr qu'ils ne pourroient pas par eux-mêmes ſe renverſer ainſi en l'air, où ils n'ont aucun point fixe pour s'appuyer; mais la crainte dont ils ſont ſaiſis leur fait courber l'épine du dos, de maniere que leurs entrailles ſont pouſſées en en-haut; ils allongent en même tems la tête & les jambes vers le lieu d'où ils ſont tombés, comme pour le retrouver, ce qui donne à ces parties une plus grande action de levier. Ainſi leur centre de gravité vient à être différent du centre de figure, & placé au-deſſus; d'où il s'enſuit, par la démonſtration de M. Parent, que ces animaux doivent faire un demi-tour en l'air, & retourner leurs pattes en-bas, ce qui leur ſauve preſque toûjours la vie.

La plus fine connoiſſance de la méchanique ne feroit pas mieux en cette occaſion, dit l'hiſtorien de l'académie, que ce que fait un ſentiment de peur, confus & aveugle. *Hiſt. de l'acad.* 1700.

Autre queſtion de Phyſique: d'où vient qu'on voit luire le dos d'un *chat*, lorſqu'on le frotte à contrepoil?

C'eſt que les corps compoſés ou remplis de parties ſulphureuſes, luiſent, quand ces parties ſulphureuſes ſont agitées par le mouvement vital, le frottement, le choc, ou quelqu'autre cauſe mouvante. Au reſte, ce phénomene n'eſt pas particulier au *chat*; il en eſt de même du dos d'une vache, d'un veau, du col du cheval, *&c.* & cela paroît ſur-tout quand on les frotte dans le tems de la gelée. *Voyez* ELECTRICITÉ.

On ſait que les *chats* ſont de différentes couleurs; les uns blancs, les autres noirs, les autres gris, *&c.* de deux couleurs, comme blancs & noirs, blancs & gris, noirs & roux: même de trois couleurs, noirs, roux, & blancs, que l'on nomme par cette raiſon *tricolors*. J'ai oüi dire qu'il n'y avoit aucun *chat* mâle de trois couleurs. Il s'en trouve encore quelques-uns qui tirent ſur le bleu, & qu'on appelle vulgairement *chats des chartreux*; peut-être, parce que ce ſont les religieux de ce nom qui en ont eû des premiers de la race. *Article communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAT, (*Matiere médicale.*) La plûpart des auteurs de matiere médicale rapportent diverſes propriétés que pluſieurs medecins ont accordées aux différentes parties du *chat*, tant domeſtique que ſauvage. La graiſſe de ces animaux, leur ſang, leur fiente, leur tête, leur foie, leur fiel, leur urine diſtillée, leur peau, leur arriere-faix même porté en amulette, ont été célebrés comme des remedes admirables; mais pas un de ces auteurs n'ayant confirmé ces vertus par ſa propre expérience, on ne ſauroit compter ſur l'eſpece de tradition qui nous a tranſmis ces prétentions de livre en livre: au moins faut-il attendre, avant de préférer dans quelques cas ces remedes à tous les autres de la même claſſe, que leurs vertus particulieres ſoient confirmées par l'obſervation. Les voici pourtant ces prétendues vertus.

La graiſſe de *chat* ſauvage amollit, échauffe, & diſcute; elle eſt bonne dans les maladies des jointures; ſon ſang guérit l'herpes ou la gratelle. La tête de *chat* noir réduite en cendre eſt bonne pour les maladies des yeux, comme pour l'onglet, la taye, l'albugo, *&c.* La fiente guérit l'alopécie, & calme les douleurs de la goutte.

On met ſa peau ſur l'eſtomac & ſur les jointures, pour les tenir chaudement; on porte au cou l'arriere-faix, pour préſerver les yeux de maladie. L'énumération de ces vertus eſt tirée du dictionnaire de medecine de *James*, qui l'a priſe de la pharmacologie de *Dale*, qui l'a copiée lui-même de *Schroder* lequel cite à ſon tour *Schwenckfelt* & *Miſaldus*, &c.

La continuation de la matiere médicale d'*Herman* recommande, d'après *Hildesheim* & *Schmuck*, d'avoir grand ſoin de choiſir un *chat* mâle ou femelle, ſelon qu'on a une homme ou une femme à traiter. La graiſſe du mâle eſt un excellent remede contre l'épilepſie, la colique, & l'amaigriſſement des parties d'un homme; & celle de la femelle n'eſt pas moins admirable pour une femme dans le même cas. Le célebre *Ettmuller* ſemble avoir aſſez de confiance en ces remedes, dont il recommande l'uſage, avec la circonſtance de ce rapport de ſexe. *Voyez* PHARMACOLOGISTE. (*b*)

CHAT, (*Art méch.*) Les pelletiess apprêtent les peaux de *chats*, & en font pluſieurs ſortes de fourrure, mais principalement des manchons.

*CHAT, (*Myth.*) cet animal étoit un dieu très-révéré des Egyptiens: on l'adoroit ſous ſa forme naturelle, ou ſous la figure d'un homme à tête de *chat*. Celui qui tuoit un *chat*, ſoit par inadvertance, ſoit de propos délibéré, étoit ſéverement puni. S'il en mouroit un de ſa belle mort, toute la maiſon ſe mettoit en deuil, on ſe raſoit les ſourcils, & l'animal étoit embaumé, enſeveli, & porté à Bubaſte dans une maiſon ſacrée,

où on l'inhumoit avec tous les honneurs de la ſépulture ou de l'apothéoſe. Telle étoit la ſuperſtition de ces peuples, qu'il eſt à préſumer qu'un *chat* en danger eût été mieux ſecouru qu'un pere ou qu'un ami, & que le regret de ſa perte n'eût été ni moins réel ni moins grand. Les principes moraux peuvent donc être détruits juſque-là dans le cœur de l'homme: l'homme deſcend au-deſſous du rang des bêtes, quand il met la bête au rang des dieux. Hérodote raconte que quand il arrivoit quelqu'incendie en Egypte, les *chats* des maiſons étoient agités d'un mouvement divin; que les propriétaires oublioient le danger où leurs perſonnes & leurs biens étoient expoſés, pour conſidérer ce que les *chats* faiſoient; & que ſi malgré le ſoin qu'ils prenoient dans ces occaſions de la conſervation de ces animaux, il s'en élançoit quelques-uns dans les flammes, ils en menoient un grand deuil. (1)

Chat-poisson, (*Hiſt. naturel.*) *voy.* Rousſette.

Chat-volant, (*Hiſt. nat.*) *voyez* Chat & Chauve-souris.

Chat, (*pierre de*) *Hiſt. nat. foſſ.* c'eſt le nom qu'on donne en Allemagne à une eſpece de pierre du genre des calcaires, qui ſe trouve dans le comté de Stolberg: on s'en ſert dans les forges pour purifier le fer, ou pour abſorber la ſurabondance de ſoufre dont il eſt mêlé. Le nom allemand de cette pierre eſt *katzenſtein*. (—)

* Chat, ſ. m. (*Ardoiſ.*) c'eſt le nom que ceux qui taillent l'ardoiſe donnent à celle qu'ils trouvent ſi dure & ſi fragile, à l'ouverture de l'ardoiſiere, qu'elle ne peut être employée. *Voyez l'article* Ardoise. Ils donnent auſſi le même nom aux parties plus dures qui ſe trouvent quelquefois diſperſées dans l'ardoiſe, & qui empêchent la diviſion. Ils appellent ces parties de *petits chats*.

Chat, ſ. m. (*Marine*) on donne ce nom à un bâtiment qui pour l'ordinaire n'a qu'un pont, & qui eſt rond par l'arriere, dont on ſe ſert dans le Nord, & qui eſt d'une fabrique groſſiere & ſans aucun ornement; mais d'une aſſez grande capacité, étant large de l'avant & de l'arriere. Ces bâtimens ſont à plate varangue, & ne tirent pour l'ordinaire que quatre à cinq piés d'eau. On leur donne peu de quête à l'étrave & à l'étambord: les mâts ſont petits & legers: ils n'ont ni hune ni barre de hune, quoiqu'ils ayent des mâts de hune, & l'on amene les voiles ſur le pont au lieu de les ferler. La plûpart des voiles ſont quarrées. Ils ont peu d'accaſtillage à l'arriere. La chambre du capitaine eſt ſuſpendue, s'élevant en partie au-dehors, & l'autre partie tombe ſous le pont, comme dans les galiotes. La barre du gouvernail paſſe ſous la dunette ou chambre du capitaine; mais elle n'a point de manivelle: elle ſert ſeule à gouverner. Quelquefois on met à la barre du gouvernail une corde, avec laquelle on gouverne. En général le *chat* eſt un aſſez mauvais bâtiment, & qui navige mal; mais il contient beaucoup d'eſpace, & porte grande cargaiſon. La grandeur la plus commune du *chat* eſt d'environ cent vingt piés de longueur de l'étrave à l'étambord, vingt-trois à vingt-quatre piés de large, & douze piés de creux; alors la quille doit avoir ſeize pouces de large, & quatorze pouces au moins d'épaiſſeur. On la fait le plus ſouvent de bois de chêne, & quelquefois de ſapin. (*Z*)

Chat, (*Artil.*) eſt un inſtrument dont on ſe ſert dans l'Artillerie pour examiner ſi les pieces de canon n'ont point de chambre ou de défaut. C'eſt un morceau de fer portant une deux ou trois griffes fort aiguës, & diſpoſées en triangle: il eſt monté ſur une hampe de bois. Les fondeurs l'appellent *le diable*. *Voy.* Epreuve. (*Q*)

Chat *d'un plomb*, eſt une piece de cuivre ou de fer ronde ou quarrée, au milieu de laquelle eſt un trou de la groſſeur du cordeau du plomb: il doit être de la même largeur que la baſe du plomb, puiſqu'il ſert à connoître ſi une piece de bois eſt à-plomb ou non. *Voy. la fig.* 12. *Plan. des outils du Charpentier*.

Chat, *à la Monnoie*, eſt la matiere qui coule d'un creuſet par accident ou par caſſure.

CHATAIGNE, ſubſt. f. fruit. *Voy.* Chataigner.

Chataigne de mer, (*Hiſt. nat.*) *voy.* Oursin.

CHATAIGNER, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *caſtanea*, genre d'arbre qui porte des chatons compoſés de pluſieurs étamines qui ſortent d'un calice à cinq feuilles, & attachées à un axe fort mince. Les fruits, qui ſont en forme de hériſſon, naiſſent ſéparément des fleurs ſur le même arbre: ils ſont arrondis, & s'ouvrent en quatre parties, & renferment les chataignes. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

Le *chataigner* (*Jardin.*) eſt un grand arbre dont on fait beaucoup de cas; bien plus cependant pour l'utilité qu'on en retire à pluſieurs égards, que pour l'agrément qu'il procure. Il croît naturellement dans les climats tempérés de l'Europe occidentale, où il étoit autrefois plus commun qu'à préſent. Il devient fort gros, & prend de la hauteur à proportion; ſouvent même il égale les plus grands chênes. Sa tige eſt ordinairement très-droite, fort longue juſqu'aux branchages, & bien proportionnée: les rameaux qui forment la tête de l'arbre ont l'écorce lice, brune, & marquetée de taches griſes: ils ſont bien garnis de feuilles oblongues, aſſez grandes, dentelées en façon de ſcie, d'une verdure agréable, & qui donnent beaucoup d'ombrage. Il porte au mois de Mai des chatons qui ſont de la longueur du doigt, & d'un verd jaunâtre. Les fruits viennent ordinairement trois enſemble, & ſéparément des chatons, dans une bourſe hériſſée de pointes, qui s'ouvre d'elle-même ſur la fin de Septembre, tems de la maturité des chataignes.

Cet arbre par ſa ſtature & ſon utilité, a mérité d'être mis au nombre de ceux qui tiennent le premier rang parmi les arbres foreſtiers; & on eſt généralement d'accord que ce n'eſt qu'au chêne ſeul qu'il doit céder. Quoiqu'à quelques égards il ait des qualités qui manquent au chêne, l'accroiſſement du *chataigner* eſt du double plus prompt: il jette plus en bois; il reuſſit à des expoſitions & dans des terreins moins bons, & il eſt bien moins ſujet aux inſectes.

Le bois du *chataigner* eſt de ſi bonne qualité, qu'il fait regretter de ne trouver que rarement à préſent des forêts de cet arbre, qui étoit autrefois ſi commun. Nous voyons que les charpentes de la plûpart des anciens bâtimens ſont faites de ce bois, ſur-tout des poutres d'une ſi grande portée, qu'elles font juger qu'il auroit été extrèmement diſpendieux & difficile de les faire venir de loin, & qu'on les a tirées des forêts voiſines. Cependant on ne trouve plus cet arbre dans les forêts de pluſieurs provinces, où il y a quantité d'anciennes charpentes de *chataigner*. Mais à quoi peut-on attribuer la perte de ces arbres, ſi ce n'eſt à l'intempérie des ſaiſons, à des hyvers longs & rigoureux, ou à des chaleurs exceſſives accompagnées de grande ſécheresſe? Ce dernier incident paroît plus probablement avoir été la cauſe de la perte des *chataigners* dans pluſieurs contrées. Cet arbre ſe plaît ſur les croupes des montagnes expoſées au nord, dans les terreins ſablonneux, & ſur-tout dans les plants propres à retenir ou à recevoir l'humidité: ces trois circonſtances indiquent évidemment que de longues ſéchereſſes & de grandes chaleurs ſont tout ce qu'il y a de plus contraire aux forêts de *chataigner*. Si l'on objectoit à cela qu'il ſe trouve encore à préſent une aſſez grande quantité de ces arbres dans des pays plus méridionaux que ceux où l'on préſume que les *chataigners* ont été détruits, par la quantité qu'on y voit des charpentes du bois de cet arbre, & que par conſéquent ce ne doit être ni la chaleur ni la ſéchereſſe qui les ayent fait périr: on pourroit répondre que ces pays plus près du midi où il ſe trouve à préſent des *chataigners*, tels que les montagnes de Galice & les Pyrenées en Eſpagne; les Cévennes, le Limoſin, le Vivarès, & le Dauphiné en France, & les côteaux de l'Apennin en Italie, ſont plus à portée de recevoir de la fraîcheur & de l'humidité, que le climat de Paris, par exemple, quoique beaucoup plus ſeptentrional; par la raiſon, que les neiges étant plus abondantes, & ſéjournant plus long-tems ſur les montagnes des pays que nous venons de nommer, que partout ailleurs, entretiennent juſque bien avant dans l'été l'humidité qui eſt ſi néceſſaire aux *chataigners*. Mais, dira-t-on, ſi ces arbres avoient été détruits par telles influences ou intempéries que ce puiſſe être, pourquoi ne ſe feroient-ils pas repeuplés par ſucceſſion de tems, & dans des revolutions de ſaiſons plus favorables, comme nous voyons qu'il arrive aux autres arbres de ce climat, qui s'y multiplient de proche en proche par des voies

(1) Le faux prophéte Mahomet étant obligé d'aller au temple, aima mieux ſa manche, qu'éveiller ſon chat, qui étoit endormi deſſus. (*D*)

voies toutes ſimples? Les vents, les oiſeaux, & quelques animaux, chaſſent, tranſportent, & diſperſent les ſemences ailées, les baies, les glands, *&c.* & concourent plus efficacement que la main d'homme à étendre la propagation des végétaux. Mais je crois qu'on peut encore rendre raiſon de ce que la nature ſemble ſe refuſer en effet au repeuplement du *chataigner*. Il faut à cet arbre une expoſition & un terrein très-convenable, ſans quoi il s'y refuſe abſolument; ce qui arrive beaucoup moins aux autres arbres de ce climat, qui viennent preſque dans tous les terreins indifféremment; avec cette différence ſeulement qu'ils font peu de progrès dans ceux qui leur conviennent moins, au lieu que le *chataigner* en pareil cas dépérit ſenſiblement, même malgré les ſecours de la culture. A quoi on peut ajoûter que les végétaux ont, comme l'on ſait, une ſorte de migration qui les fait paſſer d'un pays à un autre, à meſure qu'ils ſe trouvent contrariés par les influences de l'air, par l'intempérie des ſaiſons, par l'altération des terreins, ou par les changemens qui arrivent à la ſurface de la terre: en effet, c'eſt peut-être ſur-tout par les grands défrichemens qui ont été faits, qu'en ſupprimant quantité de forêts, les vapeurs & les roſées n'ayant plus été ni ſi fréquentes ni ſi abondantes, il en a réſulté apparemment quelque déchet dans l'humidité qui eſt ſi favorable à la réuſſite & au progrès des *chataigners*. On voit cependant que dans quelques provinces ſeptentrionales de ce royaume, la main d'homme eſt venue à bout d'élever pluſieurs cantons de *chataigners*, qui ont déja réuſſi, ou qui promettent du progrès. Cet arbre mérite la préférence ſur tant d'autres, qu'il faut eſpérer qu'on s'efforcera de le rétablir dans tous les terreins qui pourront lui convenir.

Expoſition, *terrein*. La principale attention qu'on doive donner aux plantations de *chataigners*, eſt de les placer à une expoſition & dans un terrein qui leur ſoient propres; car ſi ce point manque, rien ne pourra y ſuppléer. Cet arbre aime les lieux frais, noirs, & ombrageux, les croupes des montagnes tournées au nord ou à la biſe: il ſe plaît dans les terres douces & noirâtres, dans celles qui, quoique fines & légeres, ont un fond de glaiſe; & mieux encore dans les terreins dont le limon eſt mêlé de ſable ou de pierrailles: il ſe contente auſſi des terreins ſablonneux, pourvû qu'ils ſoient humides, ou tout au moins qu'ils ayent de la profondeur: mais il craint les terres rouges, celles qui ſont trop dures, & les marécages: enfin il ſe refuſe à la glaiſe & à l'argille, & il ne peut ſouffrir les terres jaunâtres & ſalées.

Lorſque ces arbres ſe trouvent dans un ſol convenable, ils forment les plus belles futaies; ils deviennent très-grands, très-droits, & extrèmement gros: ils ſouffrent d'être plus ſerrés entre eux que les chênes, & ils croiſſent du double plus promptement. Le *chataigner* eſt auſſi très-bon à faire du bois taillis: il donne de belles perches; & au bout de vingt ans il forme déjà de joli bois de ſervice.

Semence des chataignes. On peut les mettre en terre dans deux tems de l'année; en automne, auſſi-tôt qu'elles ſont en maturité; ou au printems, dès qu'on peut cultiver la terre. Ces deux ſaiſons cependant ont chacune leur inconvénient: ſi on ſeme les *chataignes* en automne, qui ſeroit bien le tems le plus convenable, elles ſont expoſées à ſervir de nourriture aux rats, aux mulots, aux taupes, *&c.* qui en ſont très-friands, & qui les détruiſent preſque entierement, ſur-tout lorſqu'elles ont été ſemées en ſillon, ce qui eſt néanmoins la meilleure pratique: ces animaux ſuivent toutes les traces de la terre fraîchement remuée, & n'y laiſſent rien de ce qui peut les nourrir; c'eſt ce qui détermine ſouvent à ne ſemer les chataignes qu'au printems; & dans ce cas il faut des précautions pour les conſerver juſqu'à cette ſaiſon: ſi on en veut garder qu'une médiocre quantité, on les étend d'abord ſur un grenier, où on les laiſſe pendant quinze jours ſuer & diſſiper leur humidité ſuperflue; on les met enſuite entre des lits de ſable alternativement dans des caiſſes ou mannequins, qu'il faut reſſerrer dans un lieu ſec & à couvert des gelées, d'où on ne les retirera que pour les ſemer auſſitôt que la ſaiſon le permettra, dans le mois de Février ou au commencement de Mars: en différant davantage, les germes des *chataignes* deviendroient trop longs, tortus, & ſeroient ſujets à ſe rompre en les tirant des mannequins ou en les plantant. Mais ſi l'on veut en garder une quantité ſuffiſante pour de grandes plantations, comme il ſeroit embarraſſant en ce cas de les reſſerrer dans des mannequins, on pourra les faire paſſer l'hyver dans un conſervatoire en plein air: on les étendra d'abord pour cet effet dans un grenier, comme nous l'avons déjà dit, à meſure qu'on les raſſemblera, pendant trois ſemaines ou un mois: pour ſe débarraſſer après cela de celles qui ſont inféconds, bien des gens veulent qu'il faille les éprouver en les mettant dans un baquet d'eau, où toutes celles qui ſurnageront ſeront rejettables, quoiqu'il ſoit bien avéré par l'expérience qui en a été faite, que de celles-là même il en a réuſſi le plus grand nombre: on fera rapporter ſur un terrein ſec un lit de terre meuble de deux ou trois pouces d'épaiſſeur, & d'une étendue proportionnée à la quantité des ſemences; on y mettra enſuite un lit de chataignes de même épaiſſeur, & ainſi alternativement un lit de terre & un lit de chataignes, ſur leſquelles il doit y avoir enfin une épaiſſeur de terre de ſix pouces au moins, pour empêcher la gelée, dont on ſe garantira encore plus ſûrement en répandant de la grande paille par deſſus.

Plantations en grand. Sur la façon de faire ces plantations, nous rapporterons ce que Miller en a écrit.
„ Après avoir fait, dit-il, deux ou trois labours à la
„ charrue pour détruire les mauvaiſes herbes, vous fe-
„ rez des ſillons à environ ſix piés de diſtance les uns
„ des autres, dans leſquels vous mettrez les chataignes
„ à dix pouces d'intervalle, & vous les recouvrirez d'en-
„ viron trois pouces de terre: quand les chataignes au-
„ ront levé, vous aurez grand ſoin de les nettoyer des
„ mauvaiſes herbes: & après trois ou quatre ans, ſi el-
„ les ont bien réuſſi, vous en enleverez pluſieurs au
„ printems, & ne laiſſerez que les plants qui ſe trou-
„ veront à environ trois piés de diſtance dans les ran-
„ gées: cet intervalle leur ſuffira pendant trois ou qua-
„ tre ans encore, après leſquels vous pourrez ôter un
„ arbre alternativement pour laiſſer de l'eſpace aux au-
„ tres, qui ſe trouveront par ce moyen à ſix piés de
„ diſtance: ils pourront reſter dans cet état juſqu'à ce
„ qu'ils ayent huit ou dix ans, & qu'ils ſoient aſſez
„ gros pour faire des cerceaux, des perches de houblon-
„ niere, *&c.* à quoi on doit l'employer préférablement
„ à tous autres arbres. Alors vous couperez encore
„ juſqu'auprès de terre une moitié de vos plants, en
„ choiſiſſant alternativement les plus foibles; & tous
„ les dix ans on pourra y faire une nouvelle coupe qui
„ payera l'intérêt du terrein, & les autres charges ac-
„ ceſſoires, ſans compter qu'avec cela il reſtera une
„ bonne quantité d'arbres deſtinés à venir en futaie, qui
„ continueront de prendre de l'accroiſſement, & enfin
„ aſſez de volume pour que l'eſpace de douze piés en
„ quarré ne leur ſuffiſe plus: ainſi lorſque ces arbres
„ ſeront de groſſeur à en pouvoir faire de petites plan-
„ ches, vous porterez la diſtance à vingt-quatre piés
„ quarrés, en abattant alternativement un arbre; ce qui
„ leur ſuffira alors pour les laiſſer croître, & pour don-
„ ner de l'air au taillis, qui par ce moyen profitera
„ conſidérablement; & les coupes qu'on en fera paye-
„ ront avec uſure les dépenſes faites pour la plantation,
„ l'intérêt du terrein, & tous autres frais; de ſorte que
„ tous les grandes arbres qui reſteront ſeront en pur
„ profit. Je laiſſe à penſer à tout le monde quel grand
„ bien cela deviendroit pour un héritier au bout de qua-
„ tre-vingts ans, qui eſt le tems où ces arbres auront
„ pris leur entier accroiſſement „.

Il y a encore une façon de faire de grandes plantations de *chataigners*, que l'on pratique à préſent aſſez ordinairement, & dont on ſe trouve mieux que de ſemer les chataignes dans des ſillons. On fait des trous moyens à des diſtances à-peu-près uniformes, & qui ſe reglent ſelon la qualité du terrein; on plante enſuite trois ou quatre chataignes ſur le bord de chaque trou, dans la terre meuble qui en eſt ſortie: deux ou trois ans après, on peut faire arracher les plants foibles & ſuperflus, & en haſarder la tranſplantation dans les places vuides, où il faudra les couper enſuite à un pouce au-deſſus de terre. La raiſon qui a fait imaginer & préférer cette méthode, eſt ſenſible. Les plantations de *chataigner* ſe font ordinairement dans des terreins ſablonneux, comme les plus convenables en effet, & ceux en même-tems qui ont le plus beſoin qu'on y ménage l'humidité poſſible; les chataignes d'ailleurs veulent trouver quelque facilité la premiere année pour lever & faire racine. Les trous dont on vient de parler, réuniſſent ces avantages; la terre meuble qui eſt autour fait mieux lever les chataignes; & le petit creux qui ſe trouve à leur portée, favoriſe le progrès des racines qui cherchent toûjours à pivoter, & leur procure de la fraîcheur en raſſemblant & en conſervant l'humidité.

Semence des chataignes en pepiniere, tranſplantation. Quand on n'a que de petites plantations à faire, qui peuvent alors être mieux ſoignées, on ſeme les chataignes en rayon dans de la terre meuble, préparée à l'ordinaire & diſpoſée en planches; on laiſſe ſix pouces de diſtance entre les rayons, & on y met les chataignes à quatre pouces les unes des autres, & à trois de profondeur: en leur ſuppoſant enſuite les ſoins uſités de la culture, on pourra au bout de deux ans les mettre en pepiniere, en rangées de deux à trois piés de diſtance, & les plants au moins à un pié l'un de l'autre: le mois d'Octobre ſera le tems le plus propre à cette opération dans les terreins ſecs & legers; & la fin de Février, pour les terres plus fortes & un peu humides. Les diſpoſitions qui doivent précéder, ſeront d'arracher les plants avec précaution, d'étêter ceux qui ſe trouveront foibles ou courbes, & de retrancher le pivot à ceux qui en auront un. La culture que ces plants exigeront enſuite pendant leur ſéjour dans la pepiniere, ſera de leur donner un leger labour au printems, de les ſarcler au beſoin dans l'été, de leur retrancher peu-à-peu les branches latérales, & de recepter à trois pouces au-deſſus de terre ceux qui ſeront rafaux ou languiſſans, pour les faire repouſſer vigoureuſement. Après trois ou quatre ans, on pourra les employer à former des avenues, à faire du couvert, ou à garnir des boſquets. Ces arbres, ainſi que le chêne & le noyer, ne gagnent jamais à la tranſplantation, qu'il faut éviter au contraire ſi l'on ſe propoſe de les laiſſer croître en futaie; parce que le *chataigner* a le pivot plus gros & plus long qu' aucun autre arbre; & comme il craint de plus le retranchement des branches un peu groſſes, on doit ſe diſpenſer autant qu'il ſe peut de les étêter en les tranſplantant.

Greffe. Si l'on veut cultiver le *chataigner* pour en avoir de meilleur fruit, il faut le greffer; & alors on l'appelle *marronnier*. La façon la plus en uſage d'y procéder, a été pendant long-tems la greffe en flûte; parce qu'en effet cette greffe réuſſit mieux ſur le *chataigner* que ſur aucun autre arbre: mais comme l'exécution en eſt difficile & ſouvent haſardée, la greffe en écuſſon eſt à préſent la plus uſitée pour cet arbre, ſur lequel elle réuſſit mieux à la pouſſe qu'à œil dormant. On peut auſſi y employer la greffe en fente, qui profite très-bien quand elle reprend; mais cela arrive rarement.

Le *chataigner* peut encore ſe multiplier de branches couchées; cependant on ne ſe ſert guere de ce moyen, que pour ſe procurer des plants d'arbres étrangers de ſon eſpece.

Uſages du bois. C'eſt un excellent bois de charpente & le meilleur de tous après le chêne, dont il approche néanmoins de fort près pour la maſſe, le volume, & la qualité du bois, quoique blanc & d'une dureté médiocre; on y diſtingue tout de même le cœur & l'aubier. Pour bien des uſages, il eſt auſſi bon que le meilleur chêne; & pour quelques cas, il eſt même meilleur, comme pour des vaiſſeaux à contenir toutes ſortes de liqueurs: car quand une fois il eſt bien ſaiſonné, il a la propriété de ſe maintenir au même point ſans ſe gonfler ni ſe gerſer, comme font preſque tous les autres bois. Celui du *chataigner* eſt d'un très-bon uſage pour toutes ſortes de gros & menus ouvrages; on l'employe à la menuiſerie, on en fait de bon mairrein, des paliſſades, des treillages, & des échalas pour les vignes, qui étant mis en œuvre même avec leur écorce, durent ſept ans, au lieu que tout autre bois ne s'y ſoûtient que la moitié de ce tems: on en fait auſſi des cercles pour les cuves & les tonneaux; on s'en ſert pour la ſculpture; enfin on peut l'employer à faire des canaux pour la conduite des eaux: il y réſiſte plus long-tems que l'orme & que bien d'autres arbres. Mais ce bois n'eſt pas comparable à celui du chêne pour le chauffage, pour la qualité du charbon, & encore moins pour celle des cendres. Le bois du *chataigner* petille au feu, & rend peu de chaleur; ſon charbon s'éteint promptement, ce qui a néanmoins ſon utilité pour les ouvriers qui ſe ſervent des forges; & ſi on employe ſes cendres à la leſſive, le linge en eſt taché ſans remede.

Chataignes. Le fruit de cet arbre eſt d'une très-grande utilité; le climat contribue beaucoup à lui donner de la qualité, & ſur-tout de la groſſeur. Les chataignes de Portugal ſont plus groſſes que les nôtres, & celles d'Angleterre ſont les plus petites. On prétend que pour qu'elles ſe conſervent long-tems, il faut les abattre de l'arbre avant qu'elles tombent d'elles-mêmes. La récolte n'en eſt pas égale chaque année; ces arbres ne produiſent abondamment du fruit que de deux années l'une: on le conſerve en le mettant par lits dans du ſable bien ſec, dans des cendres, dans de la fougere, ou en le laiſſant dans ſon brou. Les montagnards vivent tout l'hyver de ce fruit, qu'ils font ſécher ſur des claies & qu'ils font moudre après l'avoir pelé pour en faire du pain, qui eſt nourriſſant; mais fort lourd & indigeſte. *Voyez ci-après* CHATAIGNES.

Feuilles. Une belle qualité de cet arbre, c'eſt qu'il n'eſt nullement ſujet aux inſectes, qui ne touchent point à ſes feuilles tant qu'ils trouvent à vivre ſur celles des autres arbres; apparemment parce que la feuille du *chataigner* eſt dure & ſeche, ou moins de leur goût. Les pauvres gens des campagnes s'en ſervent pour garnir des lits au lieu de plume; & quand on les ramaſſe auſſitôt qu'elles ſont tombées de l'arbre & avant qu'elles ſoient mouillées, on en fait de bonne litiere pour le bétail.

On connoît encore d'autres eſpeces de cet arbre, & quelques variétés.

Le *marronnier* n'eſt qu'une variété occaſionnée par la greffe, qui perfectionne le fruit en lui donnant plus de groſſeur & plus de goût: du reſte l'arbre reſſemble au *chataigner*. Les marronniers ne réuſſiſſent bien en France que dans les montagnes de la partie méridionale, comme dans les Cévennes, le Vivarès, & le Dauphiné, d'où on les porte à Lyon; c'eſt ce qui les fait nommer *marrons de Lyon*. *Voyez* MARRON.

Le marronnier à feuilles panachées; c'eſt un fort bel arbre dans ce genre, pour ceux qui aiment cette ſorte de variété, qui n'eſt occaſionnée que par une eſpece de maladie de l'arbre; auſſi ne s'éleve-t-il dans cet état jamais autant que les autres marronniers. On peut le multiplier par la greffe en écuſſon, & encore mieux en approche ſur le *chataigner* ordinaire. Il lui faut un terrein ſec & leger pour faire durer la bigarrure de ſes feuilles, qui fait tout ſon mérite: car dans un meilleur terrein, l'arbre reprend ſa vigueur, & le panaché diſparoît peu-à-peu.

Le petit chataigner à grappes: on croit que ce n'eſt qu'une variété accidentelle du *chataigner* ordinaire, & non pas une eſpece diſtincte & conſtante. Miller dit, qu'il ne vaut pas la peine d'être cultivé; & au rapport de Ray, ſa chataigne qui n'eſt pas plus groſſe qu'une noiſette, eſt de mauvais goût.

Le chataigner de Virginie ou *le chinkapin*. Le chinkapin, quoique très-commun en Amérique, eſt encore fort rare, même en Angleterre, où cependant on eſt ſi curieux de faire des collections d'arbres étrangers: auſſi je n'en parlerai que d'après Catesby & Miller; ce n'eſt pas que cet arbriſſeau ſoit délicat, ou abſolument difficile à élever: mais ſa rareté vient du défaut de précaution dans l'envoi des graines, qu'on néglige de mettre dans du ſable, pour les conſerver pendant le tranſport. Le chinkapin s'éleve rarement en Amérique à plus de ſeize piés, & pour l'ordinaire il n'en a que huit ou dix; il prend par proportion plus de groſſeur que d'élévation: on en voit ſouvent qui ont deux piés de tour. Il croît d'une façon fort irréguliere; ſon écorce eſt raboteuſe & écaillée; ſes feuilles d'un verd foncé en-deſſus & blanchâtres en-deſſous, ſont dentelées & placées alternativement: elles reſſemblent d'ailleurs à celles de notre *chataigner*, ſi ce n'eſt qu'elles ſont beaucoup plus petites. Il porte au printems des chatons aſſez ſemblables à ceux du *chataigner* ordinaire. Il produit une très-grande quantité de chataignes d'une figure conique, de la groſſeur des noiſettes, & de la même couleur & conſiſtance que les autres chataignes; l'arbriſſeau les porte par bouquets de cinq ou ſix qui pendent enſemble, & qui ont chacune leur enveloppe particuliere: elles mûriſſent au mois de Septembre, elles ſont douces & de meilleur goût que nos chataignes; les Indiens qui en font grand uſage, les ramaſſent pour leur proviſion pendant l'hyver. Le chinkapin eſt ſi robuſte, qu'il réſiſte en Angleterre aux plus grands hyvers en pleine terre; il craint au contraire les grandes chaleurs qui le font périr, ſur-tout s'il ſe trouve dans un terrein fort ſec: il ſe plaît dans celui qui eſt médiocrement humide; car ſi l'eau y ſejournoit long-tems pendant l'hyver, cela pourroit le faire périr. Il n'eſt guere poſſible de le multiplier autrement que de ſemences, qu'il faut mettre en terre auſſitôt qu'elles ſont arrivées; & ſi l'hyver qui ſuivra étoit rigoureux, il ſera à-propos de couvrir la terre avec des feuilles, du tan, ou du chaume de pois, pour empêcher la gelée d'y pénétrer au point de gâter les ſemences. On a eſſayé de le greffer en approche ſur le *chataigner* ordinaire; mais il réuſſit rarement par ce moyen.

Le chataigner d'Amérique à larges feuilles & à gros fruit. La découverte de cet arbre eſt dûe au P. Plumier, qui l'a trouvé dans les établiſſemens françois de l'Amérique. Cet arbre n'eſt point encore commun en France, & il eſt extrèmement rare en Angleterre: on peut s'en rapporter à Miller, qui n'a parlé de cet arbre que dans la ſixieme édition de ſon dictionnaire, qui a paru en 1752; où il dit qu'il n'a encore vû que trois ou quatre jeunes plants de cet arbre qui n'avoient fait qu'un très-petit progrès; qu'on peut faire venir de la Caroline, où il croît en abondance, des chataignes, qu'il faudra ſemer comme celles de chinkapin, & ſoigner de même, & qu'elles pourront réuſſir en plein air dans une ſituation abritée: qu'au ſurplus, cet arbre ne differe du *chataigner* ordinaire, que parce qu'il y a quatre chataignes renfermées dans chaque bourſe; au lieu que l'eſpece commune n'en a que trois: que la bourſe ou enveloppe extérieure qui renferme les quatre chataignes, eſt en effet très-groſſe & ſi épineuſe, qu'elle eſt auſſi incommode à manier que la peau d'un hériſſon; & que ces chataignes ſont très-douces & fort ſaines, mais pas ſi groſſes que les nôtres. (*c*)

CHATAIGNES, ſ. f. (*Diete, Mat. med.*) Les *chataignes* font la richeſſe de pluſieurs peuples parmi nous; elles les aident à vivre. On les fait cuire tout entieres dans de l'eau, ou bien on les rôtit dans une poesle de fer ou de terre percée, à la flamme du feu, ou on les met ſous les charbons ou dans la cendre chaude; mais avant que de les faire rôtir ſous les charbons ou dans les cendres chaudes, on les coupe légerement avec un couteau. Quelques-uns préferent cette derniere maniere de les rôtir; car dans la poesle elles ne ſe rôtiſſent qu'à demi, ou elles contractent une odeur de fumée, & une ſaveur empyreumatique. On ſert dans les meilleures tables, au deſſert, les marrons rôtis ſous la cendre; on les pele enſuite, & on les enduit de ſuc d'orange, ou de limon avec un peu de ſucre. Les marrons de Lyon ſont fort eſtimés en France à cauſe de leur groſſeur & de leur bon goût: ce ne ſont pas ſeulement ceux qui naiſſent aux environs de Lyon, mais encore ceux qui viennent du Dauphiné, où il en croît une grande abondance. Les marchands les portent dans cette ville, d'où on les tranſporte dans les autres provinces.

Les *chataignes* tiennent lieu de pain à pluſieurs peuples, ſur-tout à ceux du Périgord, du Limoſin, & des montagnes de Cévennes.

De quelque maniere qu'on prépare les *chataignes*, elles cauſent des vents, & ſont difficiles à digérer: elles fourniſſent à la vérité une abondante nourriture, mais groſſiere, & elles ne conviennent qu'à des gens robuſtes & accoûtumés à des travaux durs & penibles. Il ne faut donc pas s'en raſſaſier; car elles nuiſent fort à la ſanté, ſi on n'en uſe avec modération, & ſur-tout à ceux qui ſont ſujets au calcul des reins, aux coliques, & à l'engorgement des viſceres. Elles ſont aſtringentes, ſur-tout lorſqu'elles ſont crues, auſſi-bien que la membrane rouſſâtre qui couvre immédiatement la ſubſtance de la *chataigne*; elles arrêtent les fluxions de l'eſtomac & du bas-ventre, & elles ſont utiles à ceux qui crachent le ſang.

On fait un électuaire utile pour la toux & le crachement de ſang, avec la farine crue de la ſubſtance de la *chataigne* cuite avec du miel, & pétrie avec du ſoufre. Les *chataignes* bouillies, ou leur écorce ſeche & en poudre, ſont utiles pour la diarrhée. On recommande la membrane intérieure rougeâtre, pour les flux de ventre & les hémorrhagies; bouillie dans de l'eau ou du vin, à la doſe de deux gros, mêlée avec un poids égal de râpure d'ivoire, elle arrête les fleurs-blanches. On fait avec les *chataignes* & les graines de pavot blanc, une émulſion avec la décoction de régliſſe, qui eſt utile dans les ardeurs d'urine.

On fait un cataplaſme avec la ſubſtance de la *chataigne*, la farine d'orge, & le vinaigre, que l'on applique ſur les mammelles pour en reſoudre les duretés, & diſſoudre le lait qui eſt coagulé. Geoffroi, *Mat. med.*

Ajoûtons, d'après l'obſervation, que les *chataignes* ſont très-propres à rétablir les convaleſcens des maladies d'automne, & ſurtout les enfans qui après ces maladies reſtent bouffis, pâles, maigres, avec un gros ventre, peu d'appétit, &c. à peu-près comme les raiſins ramenent la ſanté dans les mêmes cas après les maladies d'été. Car dans les pays où le peuple mange beaucoup de *chataignes*, ſans cependant qu'elles y faſſent leur principal aliment, il eſt ordinaire de voir les malades dont nous avons parlé, ſe rétablir parfaitement à la fin de l'automne; apparemment en partie par l'influence de la ſaiſon, mais évidemment auſſi par l'uſage des *chataignes*: car pluſieurs medecins les ont ordonnées dans cette vûe avec ſuccès.

J'ai vû pluſieurs fois ordonner, comme un béchique adouciſſant très-ſalutaire, les *chataignes* préparées en forme de chocolat; mais on ne voit pas quel avantage cette préparation pourroit avoir ſur les *chataignes* bouillies, bien mâchées, & délayées dans l'eſtomac par une ſuffiſante quantité de boiſſon, ſi-non qu'elle reſſemble plus à un médicament, que les malades veulent être drogués, & que quelques medecins croyent avoir métamorphoſé des alimens en remedes, lorſqu'ils les ont preſcrits ſous une forme particuliere; ou même ſans y chercher tant de fineſſe, lorſqu'ils les ont ordonnés comme curatifs dans une maladie. Ceci eſt ſur-tout très-vrai des prétendus incraſſans, parmi leſquels les *chataignes* tiennent un rang diſtingué. *Voy.* INCRASSANT.

Les marrons bouillis ſont beaucoup plus faciles à digérer que les rôtis, & par conſéquent ils ſont plus ſains: ce n'eſt qu'apprêtés de la premiere façon, qu'on peut les ordonner aux malades ou aux convaleſcens.

Les *chataignes* ſéchées, connues ſous le nom de *chataignes blanches*, ou de *caſtagnous* en langage du pays dans les provinces méridionales du royaume, où elles ſont fort communes, ſe préparent dans les Cévennes & dans quelques pays voiſins. Une circonſtance remarquable de cette préparation, qui d'ailleurs n'a rien de particulier; c'eſt qu'on fait prendre aux *chataignes* avant que de les expoſer au feu, un leger mouvement de fermentation ou de germination, qui leur donne une douceur très-agréable: dans cet état, elles different des *chataignes* fraîches exactement, comme le grain germé ou le malt differe du même grain mûr & inaltéré; auſſi y a-t-il tout lieu de conjecturer qu'elles ſeroient très-propres à fournir une bonne bierre. Les habitans des pays montagneux qui n'ont ni raiſin ni grain, mais beaucoup de *chataignes*, & qui ne ſont pas à portée, comme les Cévennes, le Rouergue, &c. de tirer du vin à peu de frais des provinces voiſines, pourroient tirer parti de cette propriété de leurs *chataignes*. (*b*)

CHATAIGNERAYE, ſ. f. (*Jardin.*) eſt un lieu planté de chataigners. *V.* CHATAIGNERS. (*K*)

CHATAIN, adj. nuance du poil bai, tirant ſur la couleur des chataignes. *Voyez* BAI.

CHATEAU, ſ. m. *terme d'Architecture*, eſt un bâtiment royal ou ſeigneurial ſitué à la campagne, & anciennement fortifié de foſſés, pont-levis, &c. Aujourd'hui on n'y en admet que lorſque le terrein en ſemble exiger, qu'on a de l'eau abondamment qui tourne tout-autour, comme à celui de Chantilli, ou ſeulement pour la décoration, comme à celui de Maiſons: ce qui donne occaſion de pratiquer les cuiſines & offices au-deſſous du rez-de-chauſſée; cependant la plûpart de ceux où ſe fait la réſidence de nos rois en France n'en ont point, & conſervent ce nom ſur-tout lorſque ces demeures ſont à la campagne & non dans les capitales: car on dit communément, le *château de Verſailles*, *de Trianon*, *de Marly*, *de Meudon*, &c. au lieu qu'on dit, *palais du Luxembourg*, *palais des Tuileries*, pour déſigner une maiſon royale.

CHATEAU D'EAU, eſt un bâtiment ou pavillon qui differe du regard, en ce qu'il contient un réſervoir & qu'il peut être décoré extérieurement, comme eſt celui du palais royal à Paris, ceux de Verſailles & de Marly. Il ſeroit aſſez important que ces ſortes d'édifices, lorſqu'ils ſont partie de la décoration d'une capitale, fuſſent ſuſceptibles de quelque ordonnance relative à leurs uſages, & enrichis de nappes d'eau, de caſcades, qui tout enſemble décoreroient la ville, & ſerviroient de décharge au réſervoir.

On appelle auſſi *château d'eau*, un bâtiment qui dans un parc eſt ſitué dans un lieu éminent, décoré avec magnificence, & dans lequel ſont pratiquées pluſieurs pieces pour prendre le frais: il ſert auſſi à conduire de l'eau, qui après s'être élevée en l'air & avoir formé ſpectacle, ſe diſtribue dans un lieu moins élevé, & forme des caſcades, des jets, des bouillons, & des nappes; tel qu'on peut le remarquer dans le deſſein de nos *Planches d'Architecture*, dont la dépenſe ne peut avoir lieu que dans une maiſon royale. On voit dans cette *Planche*, le plan du *château d'eau* & de la caſcade. (*P*)

CHATEAU, *dans le ſens des modernes*, eſt un lieu fortifié par nature ou par art, dans une ville ou dans un pays, pour tenir le peuple dans ſon devoir, ou réſiſter

ſiſter à l'ennemi. *Voyez* Forteresse & Place fortifiée.

Un *château* eſt une petite citadelle. *Voyez* Citadelle. (*Q*)

Chateau, (*Juriſprudence*) en matiere féodale, eſt le principal manoir du fief. Ce titre ne convient néanmoins exactement qu'aux maiſons des ſeigneurs châtelains, c'eſt-à-dire de ceux qui ont juſtice avec titre de châtellenie, ou au moins à ceux qui ont droit de juſtice, ou qui ont une maiſon forte, revêtue de foſſés & de tours.

En ſucceſſion de fief, le *château* appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel eſt le droit commun du pays coûtumier.

Il y a des ſeigneurs qui peuvent obliger leurs vaſſaux & ſujets de faire le guet & monter la garde pour la défenſe du *château*, en tems de guerre, & de contribuer aux fortifications, ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion. *Voyez* Deſpeiſſes, *tr. des droits ſeigneuriaux*, *tome III. tit. vj. ſect.* 4. & 5.

Il n'y avoit anciennement que les grands vaſſaux de la couronne qui euſſent droit de bâtir des *châteaux* ou maiſons fortes; ils communiquerent enſuite ce droit à leurs vaſſaux, & ceux-ci à leurs arriere-vaſſaux.

Suivant la diſpoſition des coûtumes, & la juriſprudence des arrêts, perſonne ne peut bâtir *château* ou maiſon forte dans la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain, ſans ſa permiſſion; & il faut de plus aujourd'hui la permiſſion du Roi. *Voyez ci-après* Chatelain, & *le gloſſ. de* Lauriere, au mot *châtelain*. (*A*)

Chateau, (*Marine*) On nomme ainſi l'élevation qui eſt au-deſſus du pont, ſoit à l'avant, ou à l'arriere du vaiſſeau.

Château d'avant; c'eſt l'élevation ou l'exhauſſement qui eſt au-deſſus du dernier pont, à l'avant du vaiſſeau, qu'on nomme auſſi *château de proue* & *gaillard d'avant*. *Voyez Planche I. Marine*, *fig.* 1. La lettre *L* indique le *château d'avant*.

Le *château d'arriere*, ou *château de poupe*, c'eſt toute la partie de l'arriere du vaiſſeau, où ſont la ſaintebarbe, le timon, le gaillard, la chambre du conſeil, celles du capitaine, &c. & la dunette. *Voyez la fig.* citée ci-deſſus, où le *château de poupe* eſt marqué par la lettre *H*. On peut encore voir la coupe des *châteaux d'arriere* & *d'avant*, *Planche IV. figure* 1. (Z)

Chateau, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou. *Long.* 17. 58. *lat.* 47. 40.

Chateau-Briant, (*Géog.*) petite ville de France dans la province de Bretagne, ſur les frontieres de l'Anjou. *Long.* 16. 15. *lat.* 47. 40.

Chateau-Chinon, (*Géog.*) petite ville de France dans le Nivernois, capitale du Morvant. *Long.* 21. 23. *lat.* 47. 2.

Chateau-Dauphin, (*Géog.*) forteresse conſidérable d'Italie en Piémont. *Long.* 24. 50. *lat.* 44. 35.

Chateau-d'Oleron, (*Géog.*) ville de France, capitale de l'île d'Oleron, dans la mer de Guienne.

Chateau-du-Loir, (*Géog.*) petite ville de France dans le Maine, ſur le Loir. *Long.* 18. *lat.* 47. 40.

Chateau-Dun, (*Géog.*) ville de France dans l'Orléannois, capitale du Dunois, près du Loir. *Long.* 19. 0'. 2". *lat.* 48d. 4'. 12".

Chateau-Gontier, (*Géog.*) ville de France en Anjou, ſur la Mayenne. *Long.* 16. 54. *lat.* 47. 47.

Chateau-Landon, (*Géog.*) petite ville de France au Gâtinois, près du ruiſſeau de Fuſin.

Chateau-Meillant, (*Géog.*) petite ville ou bourg de France en Berri, près d'Iſſoudun.

Chateau-Neuf, (*Géog.*) Il y a pluſieurs villes de ce nom en France; la 1ere dans le Perche; la 2e dans l'Angoumois; la 3e dans le Berri; la 4e près d'Angers, ſur la Sarte; la 5e dans le Lyonnois, qui eſt la capitale du Valromey.

Chateau-Portien, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, dans une partie du Rethelois, appellé *Portien*, ſur l'Aine. *Long.* 21. 58. *lat.* 49. 35.

Chateau-Renard, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois. *Long.* 20. 18. *lat.* 48.

Chateau-Renaud, (*Géog.*) ville de France en Touraine. *Long.* 18. 26. *lat.* 47. 22.

Chateau-Roux, (*Géog.*) ville de France en Berri, avec titre de duché-pairie, ſur l'Indre. *Long.* 19d. 22'. 10". *lat.* 46d. 48'. 45".

Chateau-Salins, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, remarquable par ſes ſalines.

Chateau-Thierri, (*Géog.*) ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, ſur la Marne. *Long.* 21. 8. *lat.* 49. 12.

Chateau-Trompette, (*Géog.*) forteresse de France en Guienne, qui commande le port de la ville de Bordeaux.

Chateau-Vilain, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, ſur la riviere d'Anjou. *Long.* 22. 34. *lat.* 48.

CHATEL *ou* CHATE, (*Géog.*) petite ville de Lorraine, dans le pays des Vôges, ſur la Moſelle.

Chatel-Aillon, (*Géog.*) ancienne ville maritime de France dans la Saintonge, près de la Rochelle.

Chatel-Chalon, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

CHATELAIN, ſ. m. (*Juriſpr.*) On appelle *ſeigneur châtelain* celui qui a droit d'avoir un château & maiſon forte, revêtue de tours & de foſſés, & qui a juſtice avec titre de châtellenie. On appelle auſſi *châtelain* le juge de cette juſtice. *Châtelain* royal eſt celui qui releve immédiatement du Roi, à la différence de pluſieurs *châtelains* qui relevent d'autres *châtelains*, ou d'une baronie, ou autre ſeigneurie titrée. *Voyez ci-devant* Chateau.

L'origine des *châtelains* vient de ce que les ducs & comtes, ayant le gouvernement d'un territorie fort étendu, prépoſerent ſous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appella *caſtellani*, parce que ces bourgades étoient autant de forteresses appellées en latin *caſtella*.

La plûpart de ces *châtelains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompenſe de leur fidélité, donnerent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *châtelains* abuſant de leur autorité, furent tous deſtitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long en 1310, 1316, ſuivant des lettres rapportées dans le *gloſſ. de* M. de Lauriere, au mot *châtelain*.

La fonction de ces *châtelains* étoit non-ſeulement de maintenir leurs ſujets dans l'obéiſſance, mais auſſi de leur rendre la juſtice, qui alors étoit un acceſſoire du gouvernement militaire. Ainſi, dans l'origine, ces *châtelains* n'étoient que de ſimples officiers.

Faber, *ſur le tit. de vulg. ſubſtit. aux inſt.* les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la baſſe-juſtice; & dans le pays de Forès, il y a encore des juges *châtelains* qui n'ont juſtice que juſqu'à 60 ſols, comme on voit dans *les arrêts de* Papon, *tit. de la juriſdiction* des châtelains *de Forès*. Il en eſt de même des *châtelains* de Dauphiné, ſuivant le *chap. j. des ſtatuts*, *tit. de poteſt. caſtella*, & Guypape, *deciſ.* 285. & 626. *Les coûtumes d'Anjou*, *Maine*, & *Blois*, diſent auſſi que les juges de la juſtice primitive des ſeigneurs *châtelains*, n'ont que baſſe-juſtice.

On donna auſſi en quelques provinces le nom de *châtelains* aux juges des villes, ſoit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la juſtice à la porte ou dans la baſſe-cour du château. Ces *châtelains* étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne-juſtice, comme les vicomtes, prevôts, ou viguiers des autres villes; & même en pluſieurs grandes villes ils avoient la haute-juſtice.

Les *châtelains* des villages ayant le commandement des armes, & ſe trouvant loin de leurs ſupérieurs, uſurperent dans des tems de trouble la propriété de leur charge, & la ſeigneurie de leur département, de ſorte qu'à préſent le nom de *chatelain* eſt un titre de ſeigneurie, & non pas un ſimple office, excepté en Auvergne, Poitou, Dauphiné, & Forès, où les *châtelains* ſont encore de ſimples officiers.

Les ſeigneurs *châtelains* ſont en droit d'empêcher que perſonne ne conſtruiſe château ou maiſon forte dans leur ſeigneurie, ſans leur permiſſion. *Voyez ci-devant* Chateau.

Ces ſeigneurs *châtelains* ſont inférieurs aux barons, tellement qu'il y en a qui relevent des barons, & qu'en quelques pays les barons ſont appellés *grands châtelains*, comme l'obſerve Balde, *ſur le ch. j. qui feuda dare poſſunt*, & *ſur le ch. uno delegatorum*, *extr. de ſuppl. neglig. prælat.*

Auſſi les barons ont-ils deux prérogatives ſur les *châtelains*; l'une que leurs juges ont par état droit de haute juſtice, au lieu que les *châtelains* ne devroient avoir que la baſſe, ſuivant leur premiere inſtitution; l'autre, que

que les barons ont droit de ville cloſe, & de garder les clefs, au lieu que les *châtelains* ont ſeulement droit de château ou maiſon forte. *Voyez* Loiſeau, *des ſeigneuries, ch. vij. le gloſſ. de* M. Lauriere, au mot *châtelain, & ci-après* CHATELLENIE. (*A*)

CHATELÉ, adject. *en terme de Blaſon*, ſe dit d'une bordure, & d'un lambel chargé de huit ou neuf châteaux. La bordure de Portugal eſt *châtelée*.

Artois, ſemé de France au lambel de gueules, *châtelé* de neuf pieces d'or, trois ſur chaque pendant, en pal l'un ſur l'autre. (*V*)

CHATELET, (*Juriſprud.*) C'eſt ainſi qu'on appelloit anciennement de petits châteaux ou fortereſſes dans leſquels commandoit un officier appellé *châtelain*. Le nom de l'un & de l'autre vient de *caſtelletum*, diminutif de *caſtellum*. Les châtelains s'étant attribué l'adminiſtration de la juſtice avec plus ou moins d'étendue, ſelon le pouvoir qu'ils avoient, leur juſtice & leur auditoire furent appellés *châtelets* ou *châtellenies*. Le premier de ces titres eſt demeuré propre à certaines juſtices royales qui ſe rendoient dans des châteaux, comme Paris, Orléans, Montpellier, Melun, & autres; & le titre de châtellenie ne s'applique communément qu'à des juſtices ſeigneuriales. *Voyez ci-devant* CHATELAIN, *& ci-après* CHATELLENIE. Il y a auſſi quelques *châtelets* qui ſervent de priſons royales, comme à Paris. *Voyez* CHATELET DE PARIS. (*A*)

CHATELET DE PARIS, (*Juriſprud.*) eſt la juſtice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *châtelet*, parce que l'auditoire de cette juriſdiction eſt établi dans l'endroit où ſubſiſte encore partie d'une ancienne intereſſe appellée *le grand châtelet*, que Jules Céſar fit conſtruire lorſqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conſeil ſouverain des Gaules, qui devoit s'aſſembler tous les ans; & l'on tient que le proconſul, gouverneur général des Gaules, qui préſidoit à ce conſeil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la groſſe tour du *châtelet*; le nom de *chambre de Céſar*, qui eſt demeuré par tradition juſqu'à préſent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui ſe voyoit encore en 1636, ſur une pierre de marbre, au-deſſus de l'ouverture d'un bureau ſous l'arcade de cette fortereſſe, contenant ces mots, *tributum Cæſaris*, où l'on dit que ſe faiſoit la recette des tributs de tout le pays; confirment que cette fortereſſe fut bâtie par ordre de Jules Céſar, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *châtelet*, un arrêt du conſeil de 1586, qui fait mention des droits domaniaux accoûtumés être payés au treillis du *châtelet*, qui étoit probablement le même bureau où ſe payoit le tribut de Céſar.

Julien, ſurnommé depuis l'*apoſtat*, étant nommé proconſul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconſul avoit ſous lui des préfets dans les villes pour y rendre la juſtice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magiſtrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis*; il portoit encore ce titre ſous le regne de Chilpéric en 588, & ſous Clotaire III. en 665; l'année ſuivante il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles le Simple à Hugues le Grand. Il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de ſon avénement au throne de France; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon ſon frere, à la charge de réverſion par le défaut d'hoirs mâles, ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient ſous eux un prevôt pour rendre la juſtice; ils ſous inféoderent une partie de leur comté à d'autres ſeigneurs, qu'on appella *vicomtes*, & leur abandonnerent le reſſort ſur les juſtices enclavées dans la vicomté, & qui reſſortiſſoient auparavant à la prevôté. Les vicomtes avoient auſſi leur prevôt pour rendre la juſtice dans la vicomté; mais dans la ſuite la vicomté fut réunie à la prevôté.

Le *chatêlet* fut la demeure des comtes, & enſuite des prevôts de Paris; c'eſt encore le principal manoir d'où relevent les fiefs de la prevôté & vicomté.

Pluſieurs de nos rois y alloient rendre la juſtice en perſonne, & entre autres, S. Louis; c'eſt de-là qu'il y a toûjours un dais ſubſiſtant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du xiij. ſiecle, tous les offices du *châtelet* ſe donnoient à ferme, comme cela ſe pratiquoit auſſi dans les provinces, ce qui cauſoit un grand deſordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 30 années. Vers l'an 1254, S. Louis commença la réformation de cet abus par le *châtelet*, & inſtitua un prevôt de Paris en titre. Alors on vit la juriſdiction du *châtelet* changer totalement de face.

Le prevôt de Paris avoit dès-lors des conſeillers, du nombre deſquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs*; il nommoit lui-même ces conſeillers. Il commit auſſi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans, & divers autres officiers; tels que les greffiers, huiſſiers, ſergens, procureurs, notaires, *&c. Voyez* ce qui concerne chacun de ces officiers, à ſa lettre.

La prevôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 juſqu'en 1388, qu'on deſunit ces deux prevôtés. *Voy. ci-après Réunions dans ce même article.*

Le bailliage de Paris, ou conſervation, fut créé en 1522, pour la conſervation des priviléges royaux de l'univerſité, & réunie à la prevôté en 1526. *Voy. ci-après Réunions dans ce même article.*

La partie du grand *châtelet* du côté du pont fut rebâtie par les ſoins de Jacques Aubriot, prevôt de Paris ſous Charles V. & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *châtelet* fut érigé en préſidial en 1551.

En 1674, le roi ſupprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *châtelet*, qu'il diviſa en deux ſiéges, qu'on appella *l'ancien & le nouveau châtelet*. Il créa pour le nouveau *châtelet* le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de Septembre 1684, le nouveau *châtelet* fut réuni à l'ancien.

Ainſi le *châtelet* comprend préſentement pluſieurs juriſdictions qui y ſont réunies; ſavoir, la prevôté & la vicomté, le bailliage ou conſervation, & le préſidial.

Aſſeſſeurs. Les lieutenans particuliers au *châtelet* ont le titre d'*aſſeſſeurs civils, de police, & criminels. V. Lieutenans particuliers dans ce même article.*

Il y a auſſi deux offices d'aſſeſſeurs; l'un du prevôt de l'île, & l'autre du lieutenant criminel de robe-courte. Ces deux offices ſont vacans depuis long-tems ſans être ſupprimés; c'eſt un des conſeillers au *châtelet* qui dans l'occaſion en fait les fonctions.

Attributions particulieres du châtelet. Il y en a quatre principales attachées à la prevôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'excluſion même de baillifs & ſénéchaux, & de tous autres juges; ſavoir, 1° le privilége du ſceau du *châtelet*, qui eſt attributif de juriſdiction; 2° le droit de ſuite; 3° la conſervation des priviléges de l'univerſité; 4° le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont ſur leurs débiteurs forains. *Voyez ci-ap.* CONSERVATION, SCEAU, & SUITE.

Audiences du châtelet. Les chambres d'audience ſont le parc civil, le préſidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a auſſi l'audience des criées qui ſe tient deux fois la ſemaine dans le parc civil, les mercredi & ſamedi, par un des lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a auſſi l'audience de l'ordinaire, qui ſe tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des conſeillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'eſt le lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & enſuite celle des criées: les procureurs portent à cette audience de l'ordinaire toutes les petites cauſes concernant les reconnoiſſances d'écritures privées, communications de pieces, exceptions, remiſes de procès, & autres cauſes légeres. Les affirmations ordonnées par ſentence d'audience, ſe font à celle de l'ordinaire.

Audienciers du châtelet, voyez HUISSIERS.

Auditeur du châtelet, voyez l'article JUGE-AUDITEUR.

Avis ou *jugemens du procureur du Roi, voy.* PROCUREUR DU ROI.

Avocats du châtelet. Il y a eu de tems immémorial des avocats attachés au *châtelet*; le prevôt de Paris prenoit conſeil d'eux: il en eſt parlé dans une ordonnance de Charles IV. de 1325; & dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327, il eſt parlé de ceux qui étoient avocats commis, c'eſt-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prevôt de Paris; il y eſt dit qu'ils ne pourront être en même tems procureurs; que nul ne ſera reçû à plaider

ſ'il n'eſt juré ſuffiſamment, ou ſon nom écrit au rôle des avocats: il eſt auſſi parlé de différens ſermens que les avocats devoient faire ſur ce qu'ils mettoient en avant; c'eſt ſans doute là l'origine du ſerment que les *avocats du châtelet* prêtoient autrefois à chaque rentrée du *châtelet*. La même ordonnance défend que perſonne ne ſe mette au banc des avocats, ſi ce n'eſt par permiſſion du prevôt ou de ſon lieutenant, ſuivant des lettres de Charles VI. du 19 Novembre 1393: toute perſonne pouvoit exercer l'office de procureur au *châtelet*, pourvû que trois ou quatre avocats certifiaſſent ſa capacité. Il y a eu pendant long-tems au *châtelet* des avocats qui n'avoient été reçûs que dans ce ſiége. Les avocats au parlement avoient cependant toûjours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coûtume de Paris, redigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au châtelet*, du nombre deſquels étoit Jean Dumolin, pere du célebre Charles Dumolin. Mais on voit dans la vie de ce dernier que ſon pere étoit auſſi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualité d'avocat au parlement & au *châtelet* de Paris. Dans le procès-verbal de réformation de la coûtume de Paris en 1580, comparurent pluſieurs *avocats au châtelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de ſuite, & ſix autres qui ſont nommés dans la ſuite du procès-verbal. Préſentement tous les avocats exerçans ordinairement au *châtelet* ſont avocats au parlement, & ne prêtent plus de ſerment au *châtelet* depuis 1725. L'univerſité qui a ſes cauſes commiſes au *châtelet*, a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'univerſité jurés au châtelet*: ces avocats ont un rang dans les cérémonies de l'univerſité; ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'univerſité.

Avocats du Roi du châtelet. Leur établiſſement eſt preſque auſſi ancien que celui de la prevôté de Paris. Les plus anciens réglemens que l'on trouve avoir été faits ſur les Arts & Métiers, qui ſont ceux des Mégiſſiers en 1323, font mention que c'eſt après avoir oüi les *avocats* & *procureur du Roi* qui en avoient eu communication. La même choſe ſe trouve enoncée dans un grand nombre d'autres ſtatuts & réglemens poſtérieurs. Il y avoit deux *avocats du roi* dès avant 1366.

Le nombre en fut augmenté juſqu'à quatre par édit de Février 1674, qui ſépara le *châtelet* en deux tribunaux; & ce même nombre a été conſervé par l'édit de réunion du mois de Septembre 1684.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au *châtelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toûjours la premiere place en l'audience de la prevôté, & aſſiſtera aux audiences de la chambre civile & de la grande police; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prevôté, en la ſeconde place; que les deux qui ne ſeront point de ſervice à l'audience de la prevôté, aſſiſteront à celle du préſidial; que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience de la prevôté, ſervira durant le même tems aux audiences de la petite police; & que celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'audience préſidiale, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles.

Ce même réglement porte que le plus ancien des avocats du roi réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoûtumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes ſubſtituts, ou autre qui ſera par lui commis, en la maniere accoûtumée, ſans que ce ſubſtitut puiſſe délibérer.

Les *avocats du roi du châtelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font chacun de leur côté une viſite dans les rues de Paris, pour voir ſi l'on ne contrevient point aux réglemens de police; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable ſans déport. *Voy. le tr. de la police*, *tome I. liv. I. tit. xj.*

Bailliage de Paris ou *conſervation*, fut érigé au mois de Février 1522 par François I. pour la conſervation des privileges royaux de l'univerſité, qui fut alors diſtraite de la prevôté de Paris. Ce tribunal fut compoſé d'un bailli, un lieutenant général, un avocat & un procureur du roi; & on y unit douze offices de conſeillers qui avoient été créés dès 1519 pour la prevôté. Au mois d'Octobre 1523 on y créa un office de lieutenant particulier; il fut d'abord placé à l'hôtel de Neſle, puis transféré au petit châtelet au mois d'Août 1523: depuis par un édit du mois de Mai 1526, l'office de bailli fut ſupprimé; les autres offices furent réunis à la prevôté de Paris. On fit la même choſe en 1547, pour les offices d'avocat & de procureur du roi; & en Juillet 1564, l'office de lieutenant général fut uni à celui de la prevôté. *Voyez* Brodeau ſur Paris, *tome I. p.* 16.

Bannieres du châtelet: ou *regiſtre des bannieres*, *voyez* BANNIERES, & *l'article* GARDE DES BANNIERES.

Cérémonial du châtelet. De tems immémorial le *châtelet* a aſſiſté aux cérémonies & aſſemblées publiques auxquelles les cours aſſiſtent d'ordinaire, & y a eu rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrées des Rois & Reines à Paris. A l'entrée de Charles VII. le 12 Novembre 1437, le *châtelet* marchoit après la ville & avant le parlement: on ſait que dans ces ſortes de marches le dernier rang eſt le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite femme d'Henri VI. roi d'Angleterre, le roi envoya audevant d'elle le parlement, le *châtelet*, le corps de ville, l'univerſité, l'évêque de Paris.

Le 31 Août 1461, à l'entrée de Louis XI. furent le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, l'univerſité, & l'évêque de Paris.

Le 28 Novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *châtelet*, & le corps de ville.

A celle de Charles VIII. le 5 Juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, & l'évêque de Paris avec aucuns de ſon clergé.

En 1491, à la premiere entrée de la reine Anne de Bretagne femme de Charles VIII. allerent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la juſtice ſur le fait des aides, le prevôt de Paris, les gens du *châtelet*, & les prevôts des marchands & échevins.

Le 2 Juillet 1498, à celle de Louis XII. le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la juſtice & des monnoies, le *châtelet*, le corps de ville, l'univerſité, & le clergé.

Philippe archiduc d'Autriche, & Jeanne de Caſtille ſa femme, paſſant à Paris pour aller en Eſpagne, le parlement n'alla point au-devant d'eux; il n'y eut que le *châtelet* & le corps de ville: le *châtelet* marchoit après le corps de ville, & immédiatement avant les cours, le 25 Novembre 1501.

A la ſeconde entrée d'Anne de Bretagne femme de Louis XII. le 20 Novembre 1504, le *châtelet* marchoit dans le même ordre.

Il aſſiſta dans le même rang à celle de Marie d'Angleterre femme de Louis XII. le 6 Novembre 1514.

A la premiere entrée de François I. en 1515.

A celle de la reine Claude premiere femme de ce prince, le 12 Mai 1517.

A la ſeconde entrée de François I. le 14 Avril 1526.

A l'entrée du cardinal Salviati légat *à latere*, le 31 Octobre 1526.

A celle de la reine Eléonore d'Autriche ſeconde femme de François I. le 6 Juin 1530; il y eut le ſoir un feſtin royal en la grande ſalle du palais, où la reine & les princes, les cours, le *châtelet*, & la ville, aſſiſterent; les officiers du *châtelet* étoient à la même table que les cours.

A l'entrée du chancelier Duprat légat *à latere*, le 20 Décembre 1530.

A celle de l'empereur Charles-quint, le premier Janvier 1539.

A celle d'Henri II. le 16 Juin 1549.

A celle de Catherine de Médicis femme d'Henri II. le 18 Juin 1549.

Un édit d'Henri II. d'Avril 1557, regiſtré au parlement le 11 Mai ſuivant, qui regle le rang des cours en tous actes & aſſemblées publiques, fixe celui du *châtelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il aſſiſta dans ce même rang à l'entrée de Charles IX. le 6 Mars 1571, & au ſouper royal qui ſe fit le ſoir en la grand-ſalle du palais.

A l'entrée de la reine Eliſabeth d'Autriche femme de Charles IX. le 29 Mars 1571, & au ſouper royal en la grand-ſalle du palais.

A l'entrée du roi de Pologne frere de Charles IX. le 14 Septembre 1573.

Il étoit auſſi mandé pour l'entrée de Marie de Médicis, qui devoit ſe faire le 16 Mai 1610.

Il aſſiſta le 15 Mai 1625 à celle du cardinal Barberin neveu & légat *à latere* du pape Urbain VIII. & le 21 du même mois il alla dans le même rang complimenter le légat.

Le 26 Août 1660, à l'entrée de Louis XIV. & de Marie Thereſe d'Autriche.

Et le 9 Août 1664 il alla complimenter le cardinal Chigi, neveu & légat du pape Alexandre VII. & aſſiſta à ſon entrée toujours dans le même rang.

Complimens. Le 18 Mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII. les cours, le *châtelet*, & la ville, allerent le complimenter ſur ſon retour de Guienne.

Le 17 Novembre 1630 il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter ſur ſa convaleſcence.

Le 5 Novembre 1644 il fut à la ſuite des cours complimenter la reine Henriette Marie fille d'Henri IV. & femme de Charles I. roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 Novembre 1645 il alla complimenter la princeſſe Louiſe Marie ſur ſon mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 Septembre 1656 il alla ſaluer la reine de Suede Chriſtine.

Le 4 Août 1660 il alla complimenter le roi, la reine, & la reine mere, à l'occaſion du mariage du roi; il fut même auſſi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainſi ordonné.

Le 31 Juillet 1667 le *châtelet* fut par ordre du roi le complimenter ſur la paix.

Le 6 Septembre 1679 les officiers de l'ancien & du nouveau *châtelet* s'étant mêlés ſans diſtinction, furent par ordre du roi ſaluer la reine d'Eſpagne, Marie Louiſe d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funebres. Le *châtelet* a auſſi aſſiſté à ces ſortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies: ſavoir,

Aux obſeques de Charles VIII. décédé à Amboiſe le 6 Avril 1498.

Le 21 Février 1504, au renvoi du duc d'Orléans pere de Louis XII. qui ſe fit de Blois à Paris.

Aux obſeques d'Anne de Bretagne femme de Charles VIII. & de Louis XII. morte le 9 Janvier 1514.

A celles de Louiſe de Savoie ducheſſe d'Angoulême, mere de François I. décédée le 29 Septembre 1531.

A celles de François I. mort à Rambouillet le 31 Mars 1547.

A celles d'Henri II. mort le 10 Juillet 1559.

Au ſervice à N. D. pour la reine douairiere d'Ecoſſe Marie Stuard, le 12 Août 1560.

Aux obſeques de François duc d'Anjou, frere unique d'Henri III. décédé à Château-Thierry le 20 Juin 1584.

Le 17 Septembre 1607, au convoi & enterrement du chancelier Pompone de Bellievre.

Le 27 Juin 1610 il alla jetter de l'eau-benite au-devant du corps d'Henri IV. Le 29 il aſſiſta au convoi à N. D. le 30 au ſervice qui ſe fit à N. D. & l'après-midi au convoi à S. Denis: le premier Juillet à l'inhumation, après laquelle il fut traité, comme les cours, dans le grand réfectoire de S. Denis.

Le 21 Mars 1616, il aſſiſta à N. D. au ſervice du cardinal de Gondy évêque de Paris.

Et le 7 Octobre 1622, dans la même égliſe, au ſervice du cardinal de Rets, auſſi évêque de Paris.

Le 22 Juin 1653, au ſervice & inhumation de Louis XIII. à S. Denis.

Le 2 Juin 1654, au ſervice de Jean de Gondy archevêque de Paris, à Notre-Dame.

Le 12 Février 1666, au ſervice & inhumation d'Anne d'Autriche veuve de Louis XIII.

Le 20 Novembre 1669, au ſervice & inhumation de la reine d'Angleterre à S. Denis.

Le 11 Mai 1672, au ſervice & inhumation de la ducheſſe douairiere d'Orléans à S. Denis.

Le premier Septembre 1683, à celui de Marie Thereſe d'Autriche femme de Louis XIV.

Le 5 Juin 1690, à celui de Victoire de Baviere dauphine de France.

Le 7 Mai 1693, à celui de Marie Louiſe d'Orléans ducheſſe de Montpenſier, fille de Gaſton duc d'Orléans, & premiere paire de France.

Le 23 Juillet 1701, à celui de Monſieur, Philippe fils de France, frere unique de Louis XIV.

Le 18 Juin 1711, à celui de Louis dauphin de France.

Le 18 Avril 1712, à celui de Louis dauphin duc de Bourgogne, & de Marie Adelaïde de Savoie dauphine de France, ducheſſe de Bourgogne.

Le 16 Juillet 1714, à celui de Charles de Berri, petit-fils de France.

Le 23 Octobre 1715, à celui de Louis XIV.

Le 2 Septembre 1719, à celui de Marie Louiſe Eliſabeth d'Orléans ducheſſe de Berri.

Le 5 Février 1723, à celui d'Eliſabeth Charlote Palatine de Baviere, veuve de Monſieur, frere unique de Louis XIV.

Le 4 Février 1724, à celui de Philippe duc d'Orléans régent, à S. Denis.

Le 5 Septembre 1746, à celui de Marie Thereſe infante d'Eſpagne, dauphine de France.

Et le 24 Mars 1752, à celui d'Anne Henriette fille de France.

Te Deum. Le *châtelet* aſſiſta à celui qui fut chanté à N. D. le 23 Décembre 1587, en préſence d'Henri III. à cauſe de la défaite de l'armée des Reitres.

Et le 12 Juin 1598, à celui qui fut chanté à N. D. pour la paix faite avec l'Eſpagne & la Savoie.

Publications de paix. Le *châtelet* y tient le premier rang, comme cela s'eſt obſervé aux différentes publications faites le 27 Août 1527, le 18 Août 1529, 20 Septembre 1544, 16 Février 1555, 12 Juin 1598, 20 Mai 1629, 14 Février 1660, 13 Septembre 1667, 15 Mai 1668, 29 Septembre 1678, 26 Avril 1679, 5 Octobre 1684, 10 Septembre 1696, 23 Octobre & 4 Novembre 1697, 24 Août & 21 Décembre 1712, 22 Mai 1713, 19 Avril & 8 Novembre 1714, le premier Juin 1739, & le 12 Février 1749.

Priſes de poſſeſſion d'évêques de Paris. Le *châtelet* y a aſſiſté pluſieurs fois avec les cours & autres compagnies dans ſon rang ordinaire; ſavoir le 21 Mai 1503, à la priſe de poſſeſſion d'Etienne Poncher; le 25 Novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier Avril 1598, à celle d'Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Proceſſions générales. Le 3 Mai 1423, le *châtelet* aſſiſta à celle de Paris à S. Denis par ordre du roi, pour la conſervation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 Janvier 1534, à celle qui ſe fit par ordre du roi depuis S. Germain l'Auxerrois juſqu'à N. D. en l'honneur du ſaint Sacrement, & pour l'extinction de l'héréſie.

Le 4 Juillet 1549, à celle qui ſe fit par ordre du roi depuis S. Paul juſqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 Novembre 1551, à celle qui ſe fit par ordre du roi depuis la ſainte-Chapelle juſqu'à N. D. pour la conſervation de la religion Catholique apoſtolique, & le bien de la paix.

Le 8 Janvier 1553, à une pareille proceſſion, en action de graces de la levée du ſiége de Metz par l'empereur.

Le 16 Janvier 1557, à une pareille proceſſion, pour la priſe de Calais ſur les Anglois.

Aux proceſſions de la châſſe de ſainte Génevieve, qui ſe firent le 29 Septembre 1568, le 10 Septembre 1570, le 5 Août 1599, le premier Juin 1603, le 12 Juin 1611.

Le 29 Octobre 1614, à celle qui ſe fit de l'égliſe des Auguſtins à N. D. pour l'ouverture des états généraux qui ſe tenoient au Louvre.

Aux proceſſions de ſainte Génevieve faites le 26 Juillet 1625, 19 Juillet 1675, 27 Mai 1694, 16 Mai 1709, & 5 Juillet 1725.

Aſſemblées de notables. A celle qui ſe fit à Roüen le 4 Novembre 1596, le roi préſent, aſſiſta le lieutenant civil pour le *châtelet*.

Il aſſiſta de même à une autre aſſemblée à Roüen, le 4 Décembre 1617.

A celle qui ſe fit au Louvre de 2 Décembre 1626.

A l'aſſemblée des trois états de la prevôté & vicomté de Paris en la ſalle de l'archevêché, le 24 Septembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui devoient ſe tenir à Tours.

Aſſemblées générales de police. Les officiers du *châtelet* y ont aſſiſté par députés le 14 Avril 1366, 15 & 26 Novembre 1418, 21 Décembre 1432, 16 Février 1436, 7 Novembre 1499, 10 Mai 1512, 8 Novembre 1522.

Ils devoient auſſi aſſiſter à l'aſſemblée générale qui devoit ſe tenir deux fois la ſemaine, ſuivant l'édit de Jan-

Janvier 1572; ce bureau a été ſupprimé le 10 Septembre 1573.

Ils ont encore aſſiſté à celles des 11 Mars 1580, 6 Mai 1583, 3 & 7 Août 1596, 17 Août 1602, 13 Décembre 1630, 12 & 21 Avril 1662, Octobre 1666, & 10 Novembre 1692.

Rédaction de la coûtume. A la rédaction de l'ancienne & de la nouvelle coûtume de Paris, les officiers du *châtelet* ont aſſiſté & eu une ſéance honorable & particuliere; les gens du roi du *châtelet* y firent fonction de partie publique.

Certificateurs des criées, ſont deux officiers prépoſés pour certifier les criées de tous les biens ſaiſis réellement en la prevôté & vicomté de Paris, en quelques juriſdictions qu'elles ſe pourſuivent. On ne peut les faire certifier ailleurs qu'au *châtelet*, à peine de nullité.

Ces deux officiers ſervent alternativement; on porte à celui qui eſt de ſervice, toute la procédure de la ſaiſie réelle & le procès-verbal des criées pour les examiner; après quoi il en fait ſon rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la ſentence de certification de criées. *Voyez ci-après* CRIÉES.

Chambres du châtelet, ſont celles de la prevôté au parc civil, qu'on appelle communément *le parc civil*; le préſidial, la chambre du conſeil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge-auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particuliere du procureur du roi, celle des commiſſaires, celle des notaires. *Voyez ci-devant aux mots* CHAMBRES CIVILE, DU CONSEIL, CRIMINELLE DE POLICE; *&c.* & *ci-après*, COMMISSAIRES, JUGE-AUDITEUR, NOTAIRES, PARC CIVIL, PARQUET, PRÉSIDIAL, PROCUREUR DU ROI.

Chancellerie préſidiale du châtelet, voyez CHANCELLERIE DU CHATELET.

Chatellenies royales reſſortiſſantes au châtelet: il y en a pluſieurs, que l'on appelloit autrefois indifféremment *prevôtés* ou *chatellenies*; mais on ne les qualifie plus préſentement que *prevôtés*. *Voyez* PREVÔTÉS.

Chevalier du guet du châtelet, voyez ci-après *Chevalier*, *&* GUET.

Chevalier d'honneur: il y en a un au *châtelet* qui y a été établi de même que dans les autres préſidiaux, en conſéquence de l'édit du mois de Mars 1691.

Chirurgiens du châtelet deſtinés à faire les rapports en chirurgie des cadavres trouvés dans les rues & places publiques, & autres rapports ordonnés par juſtice: il y en a quatre, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*. *Voyez* Joly, *tome II. p.* 1915.

Colonnes du châtelet, du parc civil, de la chambre du conſeil, du préſidial, du criminel. *Voyez* COLONNES.

Commiſſaires au châtelet, *voyez* COMMISSAIRES.

Commiſſaires aux ſaiſies réelles, *voyez* COMMISSAIRES.

Compagnies du guet, *du prevôt de l'Ile de robe courte*; *voy.* GUET, PREVÔT DE L'ILE, *&* LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE.

Comtes de Paris, *voyez* COMTES.

Comtes du palais, *voyez* COMTES.

Conſeillers au châtelet, *voyez* CONSEILLERS.

Concierge des priſons, *voyez* GEOLIERS.

Conſervation des priviléges royaux de l'univerſité, voyez *ci-après* CONSERVATION, *& ci-devant* BAILLIAGE, *ſous ce même titre du châtelet*.

Conſignations, voyez *dans cet article* ce qui concerne les *officiers du châtelet*, *& les articles* CONSIGNATIONS *&* RECEVEUR.

Criées du châtelet, voy. *ci-devant* CERTIFICATEUR, *& au mot* CRIÉES.

Droits des officiers du châtelet, conſiſtent au droit de *committimus*, au petit ſceau, lettres de garde-gardienne, droit de gants, droit de torches, bougies, *&c.* droit de papier, de franc-ſalé, *&c.*

Droit de ſuite, *voyez* SUITE.

Enquêteurs du châtelet, *voyez* ENQUÊTEURS.

Examinateurs du châtelet, *v.* EXAMINATEURS.

Expéditionnaires de cour de Rome prêtent ſerment au châtelet, voyez EXPEDITIONNAIRES.

Experts jurés, *voyez* EXPERTS.

Garde des bannieres, *voyez* GARDE.

Garde des decrets, *voyez* GARDE.

Garde des immatricules, *voyez* GARDE.

Gardes-notes,
Garde-ſcel, } *voyez* NOTAIRES *&* SCELLEURS.

Gazette des criées, *voyez* CRIÉES.

Geoliers du châtelet: il y a trois geoliers ou concierges des priſons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque. *Voyez* GEOLIERS.

Greffiers du châtelet, *voyez* GREFFIERS.

Guet, *voyez* GUET.

Hocquetons du prevôt de Paris, *voy.* HUISSIERS *&* SERGENS.

Huiſſiers audienciers: il y en a vingt, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires*.

Huiſſiers à cheval,
Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs,
Huiſſiers de la douzaine,
Huiſſiers fieffés,
Huiſſiers-priſeurs ou *commiſſaires-priſeurs*,
Huiſſiers vendeurs de biens meubles, *voy.* HUISSIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS, *&c.*
Huiſſiers à verge.
} *Voyez* HUISSIERS *&* SERGENS.

Ita eſt, *voyez* GARDE DES DECRETS ET IMMATRICULES, & *ITA EST*.

Juge-auditeur, voyez *à la lettre* J.

Juré-crieur, voyez *à la lettre* J.

Lieutenans, *civil*,
de la compagnie de robe courte,
criminel,
criminel de robe courte,
général civil,
général de la conſervation.
général criminel,
général de police,
du guet,
particuliers,
de police,
de prevôt de l'Ile.
} *Voyez* LIEUTENANS, *& au mot* GUET, PREVÔT DE L'ILE, ROBE COURTE.

Matrones ou *ſages-femmes du châtelet*: il y en a quatre pour faire les viſites ordonnées par juſtice.

Medecins du châtelet: il y a deux medecins de la faculté de Paris qui ſont ordinaires du roi au *châtelet*, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau, deſtinés à faire les viſites & rapports de leur miniſtere qui ſont ordonnés par juſtice.

Montre du châtelet ou *du prevôt de Paris*, *voyez* MONTRE.

Notaires au châtelet, *voyez* NOTAIRES.

Officiers du châtelet. Voici l'ordre dans lequel ils ſont employés ſur les états du *châtelet*, qui ſont entre les mains du payeur des gages, & qui m'ont été communiqués par M. Dupuy actuellement pourvû de cette charge, qui a bien voulu auſſi me faire part de beaucoup d'autres choſes curieuſes concernant le *châtelet*.

M. le procureur général du parlement de Paris: il eſt employé ſur ces états ſans doute comme garde de la prevôté, le ſiége vacant.

Le prevôt de Paris.

Le lieutenant civil.

Le lieutenant de police.

Le lieutenant criminel.

Les deux lieutenans particuliers.

Cinquante-ſix conſeillers.

Quatre avocats du roi.

Le procureur du roi.

Huit ſubſtituts.

Le juge auditeur.

Le payeur des gages, dont l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établiſſement du préſidial en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des *officiers du châtelet* à gages.

Un greffier en chef, dont l'office eſt diviſé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*: ces quatre offices ſont poſſédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances; un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conſeil; deux de l'ancien, & deux du nouveau *châtelet*.

Deux offices de greffiers; un de l'ancien, un du nouveau *châtelet*: ces deux offices ſont poſſédés par un ſeul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police, & jurandes, dont

dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau *châtelet*: il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Six greffiers pour l'expédition des ſentences ſur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau *châtelet*: il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers pour l'expédition des ſentences d'audiences, dits, *greffiers à la peau* dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau *châtelet*: quelques-uns d'eux réuniſſent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des decrets & immatricules, & *ita eſt*.

Un ſcelleur des ſentences & des decrets.

Un commiſſaire aux ſaiſies réelles, qui l'eſt auſſi du parlement & autres juriſdictions.

Un receveur des conſignations, qui l'eſt auſſi du parlement & autres juriſdictions, à l'exception des requêtes du palais qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux medecins; l'un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre chirurgiens, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Quatre matrones ou ſages-femmes.

Un concierge-bûvetier-garde-clés.

Trois geoliers ou concierges des priſons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces priſons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des inſinuations.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-ſcel.

Quarante-huit commiſſaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cents trente-ſix procureurs.

Vingt huiſſiers-audienciers, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires*.

Cent vingt huiſſiers-commiſſaires-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, dont ſix ſont appellés *huiſſiers fieffés*, & douze ſont appellés *de la douzaine*, ſervant de garde à M. le prevôt de Paris, & ſont pourvûs par le Roi ſur ſa nomination. *Arrêt du 7 Juin* 1740.

Un grand nombre d'huiſſiers à cheval, réſidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorſqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huiſſiers à verge, réſidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit la garde à pié de ſaint Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *châtelet*, parce qu'ils pretent ſerment devant le lieutenant civil; tels ſont:

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque, & finances.

Les ſoixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les ſeize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire*.

Enfin il y a les quatre compagnies du prevôt de l'Ile, du lieutenant criminel de robe courte, du guet à cheval & du guet à pié: ces deux dernieres n'en font qu'une, qui eſt commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été ſupprimé.

Il y a eu auſſi en 1691 un office de chevalier d'honneur, créé par édit du mois de Mars de ladite année: cet office ſubſiſte.

Anciennement il y avoit un office de garde des regiſtres des bannieres du *châtelet*, qui fut créé par édit de Janvier 1707, & ſupprimé par autre édit du mois d'Août 1716.

Il y a eu auſſi un greffier des inſinuations laïques, ſupprimé par édit du mois d'Octobre 1704. *Voyez* Joly, *tome II. pag.* 1399. 1423. & 1909.

Il y a eu anciennement quatre ſecrétaires gardes-minutes du *châtelet*, créés par édit du 21 Mars 1690, & ſupprimés par autre édit de Janvier 1716; deux conſeillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances; & un greffier-garde-conſervateur des regiſtres des baptêmes, mariages, & ſépultures, lequel fut créé par édit du mois d'Octobre 1691, & ſupprimé par autre édit du mois de Janvier 1707.

Ordinaire ou *audience de l'ordinaire*, voyez ci-devant *Audience*, où il en eſt parlé.

Parc civil, voyez PARC CIVIL.

Payeur des épices, voyez *Receveur des épices*.

Payeur des gages du châtelet: l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établiſſement du préſidial, en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *châtelet*. Le payeur des gages reçoit auſſi la capitation des officiers du *châtelet*.

Police, voyez CHAMBRES, LIEUTENANT DE POLICE, & POLICE.

Préſident au préſidial: cet office créé en 1557, fut uni à celui de Lieutenant civil en 1558. *Voy.* LIEUTENANT CIVIL.

Préſidial du châtelet, voyez PRE'SIDIAL.

Prevôt de l'Ile, voyez PREVÔT.

Prevôt de Paris, voyez *à la lettre* P.

Prevôté: on appelle *ſiége de la prevôté*, celui qui ſe tient au parc civil. *Voyez* PREVÔT DE PARIS, & CHATELET.

Prevôtés royales reſſortiſſantes par appel au préſidial du châtelet, ſont préſentement au nombre de huit ſavoir Montlhéry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Goneſſe, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Tournan, & Chaillot. On les qualifioit auſſi autrefois de *chatellenies*. Il y en avoit encore d'autres qui ont été diſtraites du *châtelet* par des érections en pairies ou autrement.

Procureur du roi au châtelet, voy. PROCUREUR DU ROI.

Receveur des amendes: il y en a un pour le *châtelet*.

Receveur des conſignations du châtelet, voyez CONSIGNATIONS.

Receveur & payeur des épices: il y en a un au *châtelet*.

Receveur-payeur des gages, voyez ci-dev. *Payeur*.

Regiſtre des bannieres, voyez GARDE DES BANNIERES & REGISTRES.

Reſſort du châtelet, voyez ci-deſſus *Prevôtés royales*.

Réunions faites au ſiége du châtelet. En 987 la juſtice de la vicomté fut réunie à celle de la prevôté, lorſque le comté de Paris fut réuni à la couronne; peu de tems après la prevôté & la vicomté furent deſunies, & en 1032 elles furent encore réunies par la nouvelle réunion du comté de Paris à la couronne; & depuis ce tems elles n'ont plus été ſéparées.

Par des lettres du 27 Janvier 1382, Charles VI. abolit la prevôté des marchands qui avoit été anciennement démembrée de la prevôté de Paris, & la réunit à cette prevôté. En 1388, ces deux prevôtés furent deſunies.

Le bailliage de Paris ou conſervation établie en 1522 pour la conſervation des priviléges royaux de l'univerſité, fut ſupprimé & réuni à la prevôté de Paris en 1526.

En 1674, le roi ſupprima la plûpart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans l'étendue de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, & les réunit aux deux *châtelets* qui furent créés dans le même tems. On avoit déjà tenté d'y réunir toutes les juſtices de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, par deux édits des 16 Février 1539 & Février 1643; mais ces édits ne furent pas vérifiés au parlement, & n'eurent pas d'exécution.

Le préſidial établi à Paris en 1551, fut uni à la prevôté.

Par édit de Septembre 1684, le nouveau *châtelet* fut ſupprimé & réuni à l'ancien.

Sages femmes du châtelet; il y en a quatre, *voyez* ci-devant *Matrones*.

Séances au châtelet, voyez SE'ANCE.

Sceau ou *ſcel du châtelet, voyez* SCEAU.

Scelleur, voyez SCELLEUR.

Sergens à cheval,
Sergens de la douzaine,
Sergens fieffés,
Sergens à verge.
} *voyez* SERGENS.

Service du châtelet, voyez COLONNES.

Subſtituts du procureur du Roi, ſont au nombre de huit, *voyez* PROCUREUR DU ROI & SUBSTITUTS.

Suite ou *droit de ſuite des officiers du châtelet, voyez* SUITE.

Translations du ſiége du châtelet. Charles VIII. le transfera au Louvre, à cauſe qu'il étoit en péril imminent de tomber; il y demeura juſqu'à la fin de 1506. Il y eut des lettres patentes du 23 Décembre de ladite an-

année, portant que les amendes du parlement ſeroient employées à la réparation & accroiſſement de l'édifice du *châtelet*.

Le bailliage ou conſervation des priviléges royaux de l'univerſité fut établi par édit du 17 Avril 1523, au lieu appellé *hôtel de Neſle*; & par édit du mois d'Août ſuivant, il fut transféré au petit *châtelet*.

Par arrêt du 26 Septembre 1560 le parlement permit aux officiers du *châtelet* d'aller tenir & exercer la juſtice pour le civil, en l'abbaye de S. Magloire, rue Saint-Denis, juſqu'à ce que les réparations qui étoient à faire au *châtelet* fuſſent faites.

Il y eut un autre arrêt du Parlement le 10 Septembre 1562, qui permit au lieutenant civil de ſe retirer pour quelque tems à la campagne; à cauſe du danger de peſte dont ſon logis étoit aſſailli; en laiſſant deux conſeillers du *châtelet*, pour l'exercice de la juſtice en ſon abſence, & de transférer l'exercice de la juſtice à S. Magloire, la peſte s'étant introduite dans les priſons du *châtelet*.

Les troubles de la ligue donnerent auſſi lieu à deux autres translations du *châtelet*.

L'une fut faite par déclaration du 8 Février 1591, portant translation du ſiége de la prevôté & vicomté de Paris dans la ville de Mantes. Cette même déclaration porte révocation des précédentes translations ordonnées de la prevôté de Paris dans les villes de Saint-Denis, Poiſſi, & Corbeil; mais on ignore ſi ces tranſlations, qui ne ſont point datées, ont eu lieu.

L'autre, par déclaration du premier Juin 1592, portant translation du même ſiége dans la ville de Saint-Denis, & révocation de celle du 8 Février 1591.

On propoſa en 1636 d'abattre l'édifice du grand *châtelet*, & de conſtruire, au lieu où eſt la monnoie, un magnifique édifice pour y placer le ſiége du *châtelet*. Il y eut même arrêt du conſeil, du 18 Janvier de ladite année, qui ordonna une information *de commodo & incommodo*; mais ce projet n'a pas eu d'exécution.

Il y eut, le 15 Juin 1657, arrêt du parlement, lequel après avoir oüi les officiers du *châtelet* en la grand' chambre, ordonna que le *châtelet* ſeroit transféré aux Auguſtins, attendu le péril imminent. Les Auguſtins firent difficulté de fournir les lieux néceſſaires, ce qui donna lieu à pluſieurs autres arrêts pour l'exécution du premier; mais le roi ayant ordonné aux officiers du *châtelet* de chercher un autre logement, par arrêt du 2 Mars 1658, le *châtelet* fut transferé en la rue des Barres, en l'hôtel de M. de Charni, conſeiller de la grand'chambre.

Vicomtes de Paris, *voyez* VICOMTES.

Vicomté de Paris, *voyez* VICOMTÉ.

Unions faites au ſiége du châtelet, voyez ci-devant *réunions*.

Avant de finir cet article, je dois obſerver que je ſuis redevable de la plus grande partie des éclairciſſemens que j'ai eûs ſur cette matiere, à M. Quillet conſeiller au *châtelet*, qui a bien voulu me communiquer un grand nombre de mémoires très-curieux, & de notes qu'il a tirées des regiſtres du *châtelet*, & autres recueils publics & particuliers. J'aurois ſouhaité pouvoir expliquer dès-à-préſent, ſous ce titre du *châtelet*, tout ce qui concerne ſes différens officiers; mais comme j'eſpere trouver encore de nouveaux éclairciſſemens, c'eſt ce qui m'a engagé à renvoyer, comme j'ai fait, pluſieurs de ces articles à la lettre qui leur eſt propre. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race ceux de* Joly, Fontanon, Néron; *le traité de la police de* Lamare; Brodeau, *ſur Paris*; *au commencement*, *& ci-après aux différens noms des officiers du châtelet*. (*A*)

CHATELET, *en Rubannerie*, petit aſſemblage de bois, qui ſur deux broches ou boulons de fer ſoûtient 48 poulies, qui font mouvoir les hautes liſſes. *Voyez Planches du Rubannier*.

CHATELET, (LE) (*Géog.*) petite ville de France, dans l'île de France, dans la généralité de Paris.

CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT, (*Juriſprud.*) c'étoit une clauſe qui ſe mettoit anciennement dans les contrats au pays Meſſin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere où à mort-gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. *Voyez* M. Ancillon, *dans ſon traité des gagieres*, *p.* 10. (*A*)

CHATELLENAGE, (*Juriſprud.*) Le fief appellé *châtellenage* conſiſtoit en la garde & gouvernement d'un château, pour le comte laïc ou eccléſiaſtique propriétaire de ce château, avec un domaine conſidérable qui y étoit attaché; la ſeigneurie & toute juſtice dans ce domaine, & encore la ſuzeraineté ſur pluſieurs vaſſaux. Ce droit de *châtellenage* exiſtoit dès le milieu du xij. ſiecle. *Voyez* Bruſſel, *des fiefs*, *p.* 712. *&* 714. (*A*)

CHATELLENIE, (*Juriſprud.*) ſignifie tout-à-la-fois la *ſeigneurie* d'un ſeigneur châtelain, l'étendue de ſa ſeigneurie & de ſa juſtice. Le terme de *châtellenie* vient de *château* ou *châtelet*, & de *châtelain*, parce que les châtelains étoient prépoſés à la garde des châteaux, comme les comtes à la garde des villes.

Anciennement les *châtellenies* n'étoient que des offices, ou plûtôt des commiſſions révocables à volonté; les comtes commettoient ſous eux des châtelains dans les bourgades les plus éloignées, pour y commander & y rendre la juſtice, & le reſſort de ces châtelains fut appellé *châtellenie*. Dans la ſuite, les châtelains prirent en fief leur *châtellenie*, ou s'en attribuerent la propriété à la faveur des troubles. Il y a néanmoins encore pluſieurs provinces où les *châtellenies* ne ſont que de ſimples offices, comme en Auvergne, Poitou, Dauphiné.

On ſe ſert indifféremment du titre de prevôté ou de celui de *châtellenie* pour exprimer une ſeigneurie & juſtice qui ne releve pas directement de la couronne. Ces *châtellenies* n'avoient anciennement que la baſſe juſtice; c'eſt pourquoi quelques coûtumes, comme Anjou, Maïne, & Blois, portent que les châtelains n'ont que baſſe juſtice; mais préſentement la plûpart des *châtellenies* ſont en poſſeſſion de la haute juſtice, tellement que dans quelques anciens praticiens, *châtellenie* ſe prend pour toute haute-juſtice, même relevant directement du Roi; & l'on voit d'anciens contrats qui commencent par ces mots, *en la cour de châtellenie* de Blois, de Tours, de Chartres, *&c.* Il y a donc deux ſortes de *châtellenies*; les unes royales, les autres ſeigneuriales. *V.* Loyſeau, *des ſeigneuries*, *ch. vij. & ci-devant* CHATELAINS. (*A*)

CHATELLERAUT, (*Géog.*) ville de France en Poitou, avec titre de duché-pairie, ſur la Vienne. *Long.* 19^d. 13'. 4". *lat.* 46^d. 33'. 36".

CHATEPELEUSE, *voyez* CHARENÇON.

* CHATIB, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt un miniſtre qui a dans la religion Mahométane à-peu-près le même état & les mêmes fonctions qu'un curé de ville, ou qu'un aumônier de cour, dans la religion Chrétienne. Les imans ne ſont que des curés de campagne, ou des deſſervans de moſquées peu conſidérables.

* CHATIÉ, adj. ſe dit *en Littérature*, d'un ſtyle où l'on ne s'eſt permis aucune licence, aucune répétition de mots trop voiſine, ni ſur-tout aucune faute légere de langue. Il eſt ſynonyme en Peinture à *ſage* & *correct*.

CHATIER *un cheval*, *en terme de Manege*, c'eſt lui donner des coups de gaule ou d'éperon, lorſqu'il réſiſte à ce qu'on demande de lui. On peut le *châtier* à propos, ou mal-à-propos; ce qui dépend du diſcernement & de la ſcience du cavalier. Les aides deviennent un châtiment lorſqu'elles ſont données avec rudeſſe. *Voy.* AIDES. (*V*)

CHATIERE, ſ. f. (*Œconom. domeſtiq.*) c'eſt une ouverture quarrée pratiquée aux portes des caves, des greniers, & de tous les endroits d'une maiſon où l'on renferme des choſes qui peuvent être attaquées par les ſouris & par les rats, & où il faut donner accès aux chats pour qu'ils détruiſent ces animaux. *Chatiere* ſe prend encore dans un autre ſens, *voyez l'art. ſuivant*.

CHATIERE, ſ. f. (*Hydrauliq.*) differe de la pierrée, en ce qu'elle eſt moins grande, & bâtie ſeulement de pierres ſeches poſées de champ des deux côtés, & recouverte de pierres plates appellées *couvertures*, enſorte qu'elles forment un eſpace vuide d'environ 9 à 10 pouces en quarré, pour faire écouler l'eau ſuperflue d'un baſſin, ou d'une très-petite ſource. Ces *chatieres* bâties ainſi légerement ſont fort ſujettes à s'engorger. (*K*)

CHATHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent, ſur la Tamiſe, près de Londres, fameuſe par le grand nombre de vaiſſeaux qu'on y conſtruit.

CHATIGAN, (*Géog.*) ville riche & conſidérable d'Aſie, dans les Indes, au royaume de Bengale, ſur le Gange.

CHATILLON, *poiſſon*, (*Hiſt. nat.*) voy. LAMPRILLON. (*I*)

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, (*Géog.*) ville de France dans la Breſſe, ſur la riviere de Chalaronne.

CHATILLON-SUR-LOING, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois.

Chatillon-sur-Loire, (*Géog.*) petite ville de France en Berri, ſur les confins de la Puiſaye, ſur la Loire.

Chatillon-sur-marne, (*Géog.*) ville de France en Champagne.

Chatillon-sur-Saone, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, au duché de Bar, ſur les frontieres de Champagne.

Chatillon-sur-Seine, (*Géog.*) ville de France en Bourgogne, ſur la Seine.

Chatillon-sur-Indre, (*Géog.*) ville de France en Touraine, ſur les confins du Berri.

Chatillon de Michaille, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bugei, près du Rhône.

Chatillon de Pescaire, (*Géog.*) ville d'Italie en Toſcane, dans le territoire de Sienne.

* CHATIMENT, ſ. m. terme qui comprend généralement tous les moyens de ſévérité, permis aux chefs des petites ſociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort; & employés, ſoit pour expier les fautes commiſes par les membres de ces ſociétés, ſoit pour les ramener à leur devoir & les y contenir. La fin du *châtiment* eſt toûjours ou l'amendement du châtié, ou la ſatisfaction de l'offenſé. Il n'en eſt pas de même de la *peine*, *voyez* Peine. Sa fin n'eſt pas toûjours la réformation du coupable, puiſqu'il y a un grand nombre de cas où l'eſpérance d'amendement vient à manquer, & où la peine peut être étendue juſqu'au dernier ſupplice. Quant à l'autorité des chefs des petites ſociétés, *voyez* Peres, Maîtres, Supérieurs, *&c.* c'eſt le ſouverain qui inflige la peine; c'eſt un ſupérieur qui ordonne le *châtiment*. Les lois du gouvernement ont déſigné les peines; les conſtitutions des ſociétés ont marqué les *châtimens*. Le bien public eſt le but des unes & des autres. Les peines & les *châtimens* ſont ſujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *châtiment* & de la peine, & la malice de l'action, il eſt évident que la diſtribution des peines & des *châtimens*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque choſe d'arbitraire; & que, dans le fond, il eſt tout auſſi incertain ſi l'on s'acquitte d'un ſervice par une bourſe de loüis, que ſi l'on fait expier une inſulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureuſement, que la compenſation ſoit un peu trop forte, ou trop foible, c'eſt une choſe aſſez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *châtimens* déſignés par les regles des petites ſociétés. On a connu ces regles, en ſe faiſant membre de ces ſociétés; on en a même connu les inconvéniens; on s'y eſt ſoûmis librement; il n'eſt plus queſtion de reclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injuſtices que dans les cas où l'autorité eſt au-deſſus des lois, ſoit que l'autorité ſoit civile, ſoit qu'elle ſoit domeſtique. Les ſupérieurs doivent alors avoir préſente à l'eſprit, la maxime, *ſummum jus*, *ſumma injuria*; peſer bien les circonſtances de l'action; comparer ces circonſtances avec celles d'une autre action, où la loi a preſcrit la peine ou le *châtiment*, & mettre tout en proportion; ſe reſſouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce auſſi contre ſoi-même, & que ſi l'équité eſt quelquefois ſévere, l'humanité eſt toûjours indulgente; voir les hommes plûtôt comme foibles que comme méchans; penſer qu'on fait ſouvent le rolle de juge & de partie; en un mot ſe bien dire à ſoi-même que la nature n'a rien inſtitué de commun entre des choſes dont on prétend compenſer les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on eſt preſque abandonné au caprice & à l'exemple.

Chatimens militaires, ſont les peines qu'on impoſe à ceux qui ſuivent la profeſſion des armes, lorſqu'ils ont manqué à leur devoir.

Les Romains ont porté ces *châtimens* juſqu'à la plus grande rigueur. Il y a eu des peres qui ont fait mourir leurs enfans; entr'autres le dictateur Poſthumius qui fit exécuter à mort ſon propre fils, après un combat où il avoit défait les ennemis, parce qu'il avoit quitté ſon poſte ſans attendre ſes ordres. Lorſqu'il arrivoit qu'un corps entier, par exemple une cohorte, avoit abandonné ſon poſte, c'étoit, ſelon Polybe, un *châtiment* aſſez ordinaire de la décimer par le ſort, & de faire donner la baſtonnade à ceux ſur qui le malheur étoit tombé. Le reſte étoit puni d'une autre maniere; car au lieu de blé, on ne leur donnoit que de l'orge, & on les obligeoit de loger hors du camp expoſés aux inſultes des ennemis.

Les François, lors de l'origine ou du commencement de leur monarchie, uſerent auſſi d'une grande ſévérité pour le maintien de la police militaire; mais cette ſévérité s'eſt inſenſiblement adoucie. On ſe contente de punir les officiers que la crainte ou la lâcheté on fait abandonner de bons poſtes, par la dégradation des armes & de la nobleſſe.

Le capitaine Franget ayant été aſſiégé dans Fontarabie, ſous François I. en 1523, & s'étant rendu au bout d'un mois, quoique rien ne lui manquât pour ſoûtenir un plus long ſiége; après la priſe de la place il fut conduit à Lyon, & mis au conſeil de guerre; il y fut déclaré roturier, lui & tous ſes deſcendans, avec les cérémonies les plus infamantes.

M. du Pas ayant en 1673 rendu Naerden au prince d'Orange, après un ſiége de huit jours, qu'on prétendit qu'il pouvoit prolonger beaucoup plus de tems, fut auſſi mis au conſeil de guerre après la priſe de la place,. & dégradé de nobleſſe & des armes, pour s'être rendu trop tôt. Il obtint l'année d'enſuite de ſervir à la défenſe de Grave, où il fut tué, après avoir fait de belles actions qui rétablirent ſa réputation. Ces ſortes d'exemples ſont beaucoup plus communs en Allemagne qu'en France. M. le comte Darco, ayant rendu Briſack en 1703, après 13 jours de tranchée ouverte, fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté.

Le maréchal de Crequi étant aſſiégé dans Treves après la perte de la bataille de Conſarbick, & quelques officiers de la garniſon ayant traité avec l'ennemi pour lui remettre la ville, ce qu'ils exécuterent malgré ce maréchal: la garniſon ayant été conduite à Metz, les officiers les plus coupables furent condamnés à avoir la tête tranchée; les autres furent dégradés de nobleſſe, & l'on décima auſſi les ſoldats, parce que M. de Crequi s'étant adreſſé à eux, ils avoient refuſé de lui obéir.

La deſertion ſe punit en France par la peine de mort. On fait paſſer les ſoldats par les armes; mais s'il y en a plus de trois pris enſemble, on les fait tirer au ſort. *Voyez* Deserteur.

Il y a des crimes pour leſquels on condamne les ſoldats au foüet; il y en a d'autres plus legers pour leſquels on les met ſur le cheval de bois. C'eſt ainſi qu'on appelle deux planches miſes en dos d'âne, terminées par la figure d'une tête de cheval, élevées ſur deux treteaux dans une place publique, où le ſoldat eſt comme à cheval avec beaucoup d'incommodité, expoſé à la vûe & à la dériſion du peuple. On lui pend quelquefois des fuſils aux jambes, pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'eſt encore un *châtiment* uſité que celui des baguettes. Le ſoldat a les épaules nues, & on le fait paſſer entre deux haies de ſoldats qui le frappent avec des baguettes. Ce *châtiment* eſt infamant, & l'on n'y condamne les ſoldats que pour de vilaines actions. On les caſſe & on les chaſſe quelquefois de la compagnie après ce ſupplice. (*Q*)

* CHATOIER, verb. neut. (*Lithol.*) expreſſion tirée de l'œil du chat, & tranſportée dans la connoiſſance des pierres. C'eſt montrer dans une certaine expoſition à la lumiere, un ou pluſieurs rayons brillans, colorés ou non colorés, au-dedans ou à la ſurface, partant d'un point comme centre, s'étendant vers les bords de la pierre, & diſparoiſſant à une autre expoſition à la lumiere.

CHATON, ſ. m. *flos amentaceus*, *julus*, terme de *Botanique*, par lequel on déſigne les fleurs ſtériles. Il y en a qui ne ſont compoſées que d'étamines ou de ſommets, d'autres qui ont auſſi de petites feuilles: ces parties ſont attachées à un axe en forme de poinçon ou de queue de chat, d'où vient le mot de *chaton*. Cette fleur eſt toûjours ſéparée du fruit, ſoit qu'elle ſe trouve ſur un individu différent de celui qui porte le fruit, ſoit que la même plante produiſe la fleur & le fruit. *Voyez* Plante. (*I*)

* Chaton, (*Bijout.*) c'eſt la partie d'une monture de pierreries d'une bague, *&c.* qui contient le diamant, qui l'environne en-deſſous, & dont les bords ſont ſertis ſur la pierre.

CHATOUILLEMENT, ſ. m. (*Phyſiolog.*) eſpece de ſenſation hermaphrodite qui tient du plaiſir quand elle commence, & de la douleur quand elle eſt extrème. Le *chatouillement* occaſionne le rire; il devient inſupportable, ſi vous le pouſſez loin; il peut même être mortel, ſi l'on en croit pluſieurs hiſtoires.

Il faut donc que cette ſenſation conſiſte dans un ébranlement de l'organe du toucher qui ſoit leger, comme l'ébranlement qui fait toutes les ſenſations voluptueuſes, mais qui ſoit cependant encore plus vif, & même aſſez vif pour jetter l'ame & les nerfs dans des agita-

tions,

tions, dans des mouvemens plus violens, que ceux qui accompagnent d'ordinaire le plaiſir; & par-là cet ébranlement approche des ſecouſſes qui excitent la douleur.

L'ébranlement vif qui produit le *chatouillement*, vient 1° de l'impreſſion que fait l'objet, comme lorſqu'on paſſe légerement une plume ſur les levres: 2° de la diſpoſition de l'organe extrèmement ſenſible, c'eſt-à-dire des papilles nerveuſes de la peau, très-nombreuſes, très-ſuſceptibles d'ébranlement, & fournies de beaucoup d'eſprits; c'eſt pourquoi il n'y a de *chatouilleux* que les tempéramens très-ſenſibles, très-animés, & que les endroits du corps qui ſont les plus fournis de nerfs.

L'organe peut être encore rendu ſenſible, comme il faut qu'il ſoit pour le *chatouillement*, par une diſpoſition légerement inflammatoire: c'eſt à cette cauſe qu'il faut rapporter les démangeaiſons ſur leſquelles une légere friction fait un ſi grand plaiſir; mais ce plaiſir, comme le *chatouillement*, eſt bien voiſin de la douleur.

Outre ces diſpoſitions de l'objet & de l'organe, il entre encore dans le *chatouillement* beaucoup d'imagination, auſſi-bien que dans toutes les autres ſenſations. Si l'on nous touche aux endroits les moins ſenſibles avec un air marqué de nous chatouiller, nous ne pouvons le ſupporter; ſi au contraire on approche la main de notre peau ſans aucune façon, nous n'en ſentirons pas une grande impreſſion: aux endroits même les plus chatouilleux, nous nous y toucherons nous-mêmes avec la plus grande tranquillité. La ſurpriſe ou la défiance eſt donc une circonſtance néceſſaire aux diſpoſitions des organes & de l'objet pour le *chatouillement*.

Ce ſentiment de l'ame porte une plus grande quantité d'eſprits dans ces organes, & dans tous les muſcles qui y ont rapport; elle les y met en action, & par-là elle rend & l'organe plus tendu, plus ſenſible, & les muſcles prêts à ſe contracter à la moindre impreſſion. C'eſt une eſpece de terreur dans l'organe du toucher. *Voy. les articles* SENSATIONS, PLAISIR, DOULEUR, NERF, SYMPATHIE, TACT. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHATOUILLER *de l'éperon*, en *termes de Manege*; c'eſt s'en ſervir légerement. *Voyez* EPERON.

CHATOUILLER *le remede*, (*à la Monnoie*) ſe dit dans le cas où le directeur approchant de très-près le remede de loi, la différence en eſt infiniment petite. *Voyez* REMEDE DE LOI.

CHATOUILLEUX, adj. *terme de Manege*: on appelle *cheval chatouilleux*, celui qui pour être trop ſenſible à l'éperon & trop fin, ne le fait pas franchement, & n'y obéit pas d'abord, mais y réſiſte en quelque maniere, ſe jettant deſſus lorſqu'on approche les éperons pour le pincer. Les chevaux *chatouilleux* ont quelque choſe des ramingues excepté que le ramingue recule, ſaute, & rue pour ne pas obéir aux éperons; au lieu que le *chatouilleux* y réſiſte quelque tems, mais obéit enſuite, & va beaucoup mieux par la peur d'un jarret vigoureux, lorſqu'il ſent le cavalier étendre la jambe, qu'il ne va par le coup même. *Voyez* RAMINGUE.

CHAT-PARD, ſ. m. *catus pardus*, animal quadrupede dont le nom & la figure ont fait croire qu'il étoit engendré par le mélange d'un léopard & d'une chatte, ou d'un chat & d'une panthere. Cette opinion a été ſoutenue par les anciens, quoiqu'il y ait une grande différence entre ces deux ſortes d'animaux pour leur groſſeur & pour la durée du tems de leur portée. On a décrit dans les *Mém. de l'acad. roy. des Sciences*, un *chat-pard* qui n'avoit que deux piés & demi de longueur depuis le bout du muſeau juſqu'au commencement de la queue; ſa hauteur n'étoit que d'un pié & demi depuis le bout des pattes de devant juſqu'au haut du dos: la queue n'avoit que huit pouces de longueur. Il étoit à l'extérieur fort reſſemblant au chat, excepté que ſa queue étoit un peu moins longue, & que le cou paroiſſoit plus court, peut-être parce qu'il étoit extraordinairement gras. Le poil étoit un peu plus court que celui du chat, mais auſſi gros à proportion de la longueur. Tout le corps de cet animal étoit roux, à l'exception du ventre & du dedans des jambes qui étoient de couleur iſabelle, & du deſſous de la gorge & de la mâchoire inférieure qui étoit blanc. Il y avoit ſur la peau des taches noires de différentes figures; elles étoient longues ſur le dos, & rondes ſur le ventre & ſur les pattes, à l'extrémité deſquelles ces taches étoient fort petites, & placées près les unes des autres. Il y avoit des bandes fort noires qui traverſoient les oreilles, qui étoient au reſte très-ſemblables à celles du chat: elles avoient même la membrane double, qui forme une ſinuoſité au côté du dehors. Les poils de la barbe étoient plus courts que ceux du chat, & il n'y en avoit point de longs aux ſourcils & aux joues. Ce *chat-pard* étoit mâle; on trouva un défaut d'organes dans les parties de la génération, & on le regarda comme un vice de conformation particulier à ce ſujet. On dit que cet animal n'eſt pas trop féroce, & qu'on l'apprivoiſe aiſément. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. tom. III. part. I. Synop. anim. quad.* Ray. *Voyez* QUADRUPEDE; *voyez auſſi* CHAT. (*I*)

CHATRE, (LA) *Géog.* petite ville de France en Berri ſur l'Indre. *Long.* 19. 36. *lat.* 46. 35.

CHATRES *ou* ARPAJON, (*Géog.*) petite ville de l'île de France dans le Hurepoix, ſur la riviere d'Orge.

CHATRÉ, (*Med.*) *voyez* EUNUQUE.

CHATRÉ. (*Medecine, Diette*) Les animaux *chatrés* adultes fourniſſent à nos tables une viande plus tendre, plus délicate, & plus ſucculente que celle des animaux de la même eſpece qui n'ont pas eſſuyé la caſtration. Cette opération perpétue pour ainſi dire, l'enfance de ces animaux (*voy.* EUNUQUE); & c'eſt auſſi dans cette vûe qu'on la pratique ſur les ſeuls animaux domeſtiques, deſtinés à être mangés dans un âge un peu avancé, ou lorſqu'ils auront leur accroiſſement parfait, comme le bœuf, le mouton, le cochon, le chapon, &c. Elle eſt inutile pour ceux que nous mangeons avant leur adoleſcence, comme le pigeonneau, le canneton, &c.

Au reſte, la pratique de chatrer les animaux deſtinés à la nourriture des hommes eſt très-ancienne parmi eux du moins chez les nations civiliſés; car les Cannibales ne ſe ſont pas aviſés encore de chatrer les priſonniers qu'ils engraiſſent pour leurs feſtins. *Voyez* CASTRATION & CHATRER. (*b*)

CHATRER, v. act. en général, c'eſt priver un animal de ſes teſticules. *Voyez* CASTRATION. On ſe ſert du même verbe quelquefois au figuré, & l'on dit auſſi-bien *chatrer un arbre* qu'*un cheval*.

CHATRER *un cheval*, c'eſt lui ôter les teſticules. On châtre de deux façons, ou avec le feu; ou avec le cauſtic. Voici comment on s'y prend avec le feu. L'opérateur fait mettre à ſa portée deux ſeaux pleins d'eau, un pot à l'eau, deux couteaux de feu quarrés par le bout ſur le feu du rechaut, du ſucre en poudre, & pluſieurs morceaux de réſine, ſon biſtouri, & ſes morailles.

Après avoir abattu le cheval, on lui leve le pié de derriere juſqu'à l'épaule, & on l'arrête par le moyen d'une corde qui entoure le cou, & revient ſe noüer au pié.

Le chatreur ſe mettant à genoux derriere la croupe, prend le membre, le tire autant qu'il peut, le lave & le décraſſe, auſſi-bien que le fourreau & les teſticules; après quoi il empoigne & ſerre au-deſſus d'un teſticule, & tendant par ce moyen la peau de la bourſe, il la fend en long ſous le teſticule, puis il fait ſortir celui-ci par l'ouverture; & comme le teſticule tient par un de ſes bouts du côté du fondement à des membranes qui viennent avec lui, il coupe ces membranes avec le biſtouri: puis il prend ſa moraille, & ſerre au-deſſus du teſticule ſans prendre la peau, en arrêtant l'anneau de la moraille dans la cremaillere: on voit alors le teſticule en-dehors & le paraſtan, qui eſt une petite groſſeur du côté du ventre au-deſſus. C'eſt au-deſſous de cette groſſeur, ou plûtôt entr'elle & le teſticule, qu'il coupe avec le couteau de feu; le teſticule tombe: on continue à brûler toutes les extrémités des vaiſſeaux ſanguins, en mettant ſur ces vaiſſeaux des morceaux de réſine qu'on fait fondre ſur la partie avec le couteau de feu à plat: on finit par ſaupoudrer & brûler du ſucre par-deſſus la réſine; enſuite abaiſſant la peau, on recommence la même opération à l'autre teſticule. Il y a des chatreurs qui ont des morailles doubles, avec leſquelles ils ſerrent & brûlent tout de ſuite les deux teſticules. On fait enſuite jetter de l'eau dans la peau des bourſes; & après que le cheval eſt relevé, on lui jette à pluſieurs repriſes l'autre ſeau d'eau ſur le dos & ſur le ventre.

La *chatrure* avec le cauſtic ſe fait de la maniere ſuivante. L'opérateur eſt muni de quatre morceaux de bois longs de ſix pouces, larges d'un pouce, creux dans leur longueur d'un canal qui laiſſe un rebord d'une ligne tout autour; les deux bouts de chaque bâton ſont terminés par deux ronds ou boules faites du même morceau

ceau de bois: c'eſt dans ce canal qu'eſt le cauſtic, qui le remplit entierement. Il eſt compoſé de ſublimé corroſif fondu dans de l'eau & réduit en conſiſtance de pâte avec de la farine. Après que le chatreur a préparé le teſticule comme on vient de dire, il ſerre le deſſus avec deux de ces bâtons, dont il met les deux canaux vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'il lie enſemble par les deux bouts avec une ficelle; il coupe le teſticule au-deſſous avec le biſtouri, & laiſſe les bâtons ainſi liés, que le cheval emporte avec lui, & qui tombent d'eux-mêmes au bout de neuf jours.

Le lendemain, ſoit que l'opération ait été faite par le feu ou le cauſtic, on mene le cheval à l'eau, & on l'y fait entrer juſqu'à la moitié du ventre.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces deux opérations, c'eſt qu'il eſt plus rare que la partie enfle avec le cauſtic qu'avec le feu; mais du reſte il n'y a pas plus de danger à l'une qu'à l'autre.

Le grand froid & le grand chaud ſont contraires à cette opération; c'eſt pourquoi il faut la faire dans un tems tempéré. *Voyez l'article* CHEVAL. (*V*)

CHATRER, (*Jard.*) ſe dit d'un arbre qui pouſſe trop abondamment, & dont il eſt néceſſaire de couper pluſieurs branches.

On dit encore *chatrer des melons*, *des concombres*, quand on les décharge de leurs branches inutiles. *Chatrer un œillet*, *un fagot*, *un cotteret*, *une ruche de mouches à miel*.

CHATTE, ſ. f. (*Marine*) c'eſt une eſpece de barque qui a les hanches & les épaules rondes, & qui eſt communément du port de ſoixante à cent tonneaux. Elle eſt raſe, groſſierement conſtruite, & ſans aucun acaſtillage. Elle n'a que deux mâts, dont les voiles portent des bonnettes maillées. Elles ſervent à charger & décharger les vaiſſeaux. (*Z*)

CHATTE, *autrement* TRAVERSIER, *terme de Pêche*, ſorte de bateau à trois mâts.

CHATZAN, (*Géog.*) ville d'Aſie au royaume de Hajacan, ſous la domination du grand-mogol, au confluent des rivieres de Nilab & Behat.

CHAVAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt la même choſe que *chevage*: ce dernier terme eſt plus uſité. *Voyez* CHEVAGE. (*A*)

CHAVANNES, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAVARIGTES, ſ. m. pl. (*Hiſt. mod.*) hérétiques Mahométans oppoſés aux Schyſtes. Ils nient l'infaillibilité de la prophétie de Mahomet, ſoit en elle-même, ſoit relativement à eux; parce qu'ils ne ſavent, diſent-ils, ſi cet homme étoit inſpiré, ou s'il le contrefaiſoit; que, quand ils ſeroient mieux inſtruits, le don de prophétie n'ôtant point la liberté, leur prophete eſt reſté maître pendant l'inſpiration de l'altérer & de ſubſtituer la voix du menſonge à celle de la vérité; qu'il y a des faits dans l'alcoran qu'il étoit poſſible de prévoir; qu'il y en a d'autres que le tems a dû amener néceſſairement; qu'ils ne peuvent démêler dans un ouvrage auſſi mêlé de bonnes & de mauvaiſes choſes, ce qui eſt de Mahomet & ce qui eſt de Dieu; & qu'il eſt abſurde de ſuppoſer que tout appartienne à Dieu, ce que les *Chavarigtes* n'ont pas de peine à démontrer par une infinité de paſſages de l'alcoran, qui ne peuvent être que d'un fourbe & d'un ignorant. Ils ajoûtent, que la prophétie de Mahomet leur étoit ſuperflue, parce que l'inſpection de l'univers leur annonçoit mieux que tout ſon enthouſiaſme, l'exiſtence & la toute-puiſſance de Dieu; que quand à la loi établie avant lui, le don de prophétie n'ayant nulle liaiſon avec elle, elle n'a pû lui accorder le droit de lui en ſubſtituer une autre; que ce que leur prophete a révélé de l'avenir a pû être de Dieu, mais que ce qu'il a dit contre la loi antérieure à la ſienne, étoit certainement de l'homme; & que les prophetes qui l'ont précédé, l'ont décrié, comme il a décrié ceux qui viendroient après lui, comme ceux-ci décrieront ceux qui les ſuivront: enfin ils prétendent que ſi la fonction de prophete devient un jour néceſſaire, ce ne ſera point le privilége de quelques-uns d'entre eux; mais que tout homme juſte pourra être élevé à cette dignité. Voilà les conteſtations qui déchirent & qui déchireront les hommes qui auront eu le malheur d'avoir un méchant pour légiſlateur, que Dieu abandonnera à leurs déréglemens, qu'il n'éclairera point de la lumiere de ſon ſaint Evangile, & dont la loi ſera contenue dans un livre abſurde, obſcur, & menteur. *V. l'hiſt. Otthom. & Moreri.*

CHAUD, adj. *voyez* CHALEUR.

CHAUD, (*Med.*) *tempérament chaud*, *médicament chaud*, *aliment chaud*, dans la doctrine de Galien; *voyez* TEMPÉRAMENT, QUALITÉ, & GALÉNISME.

CHAUD, (*Docimaſie*) *donner chaud*; expreſſion technique qui ſignifie *animer le feu* dans un fourneau d'eſſai rempli de charbons allumés, en ouvrant le ſoûpirail ou la porte du cendrier, & en mettant un ou pluſieurs gros charbons embraſés à l'embouchure de la moufle. *Voyez* ESSAI.

CHAUD, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Savoie entre le lac d'Annecy & la riviere de Serran.

* CHAUDE, ſ. f. c'eſt l'action de faire chauffer le fer ſuffiſamment pour être forgé, jointe à l'action de forger. Ainſi on dit: *ce morceau a été forgé en une*, *deux*, *trois chaudes*.

CHAUDE *graſſe*, ou *ſuante*, ſe dit de celle où le fer ſortant de la forge eſt bouillonnant & preſque en fuſion. Lorſque le fer eſt pailleux, & qu'il s'agit de le ſouder, on lui donne la premiere *chaude* graſſe ou ſuante.

Il eſt donc à propos alors de ne frapper le fer qu'à petits coups; ſi on le battoit à grands coups, il s'écarteroit en tout ſens en petites portions.

Il y a tel fer qu'il ne faut chauffer qu'à blanc, d'autre à qui il ne faut donner que la couleur de ceriſe, d'autre qu'il faut chauffer plus rouge, ſelon que le fer eſt plus ou moins doux. Les fers doux ſouffrent moins le feu que les fers communs.

CHAUDE, *en termes de Verrerie*, ſe dit du point de cuiſſon que l'on donne à la matiere propre à faire des verres. Une telle *chaude* a produit un millier de verres. *Voy.* VERRERIE.

CHAUDE-COLLE, (*Juriſpr.*) *quaſi chaude colere*, c'eſt-à-dire *calore iracundiæ*, du premier mouvement de colere, & non de deſſein prémédité: cette expreſſion qui eſt fort ancienne, ſe trouve employée dans deux articles de la coûtume de Senlis, ſavoir en l'article 110: *le moyen-juſticier connoît de celui qui a donné coups orbes* (c'eſt-à-dire ſans effuſion de ſang ni ouverture de plaie) *de chaude-colle*, *ſans toutefois prendre or*, *argent*, *ou choſe promiſe*, & *ſans propos délibéré*, *ne de fait précogité*. *Voyez* auſſi *l'article* 96. *de la même coûtume*. Bouteiller, dans ſa *ſomme rurale liv. II. tit. xxxiij. p.* 832. *lig.* 38. *Stylus parlamenti*, *part. I. cap. xxxj. Les lois de* Robert advoué de Bethune, abbé de ſaint Amand, publiées par Lindanus dans *ſon hiſt. de Terremonde*, *liv. III. ch. ij. pag.* 145. *art.* 2. Lauriere, *gloſſaire*, au mot *chaude-colle*. (*A*)

CHAUDE-MELÉE, eſt la même choſe que *chaude-colle*. *Voyez* CHAUDE-COLLE. (*A*)

CHAUDE-SUITE, (*Juriſpr.*) pourſuite d'un accuſé. *Coûtume de la Marche*, *art.* 12. *Voy.* CHAUDE-CHASSE. (*A*)

CHAUDE-CHASSE, (*Juriſprud.*) ſignifie *pourſuite de priſonnier*. *Coûtume de la Marche*, *art.* 12. Bouteiller, *ſom. rur. liv. II. tit. xxxiij. pag.* 831. (*A*)

CHAUDEPISSE, ſ. f. (*Chirurgie*) eſt le premier degré ou le premier état du mal vénérien. Les Medecins l'appellent plus ordinairement *gonorrhée*. *Voy.* MAL VÉNÉRIEN, GONORRHÉE.

Le docteur Cockburn & d'autres après lui prétendent que la *chaudepiſſe* conſiſte dans l'ulcération des orifices des glandes de l'urethre dans les hommes, & des lacunes glandulaires dans les femmes; cauſée par une matiere âcre & purulente qui s'y eſt introduite lors du coït de la part de la perſonne gâtée.

De ces glandes ſort & découle une matiere mordicante & corroſive, accompagnée d'ardeur d'urine & de tenſion dans la partie, &c. & c'eſt-là le premier période de la maladie.

La *chaudepiſſe* ſe déclare plûtôt ou plus tard; mais le plus ordinairement trois ou quatre jours après que le mal a été pris; & cela par un écoulement de ſperme par le pénis, avec inflammation au gland.

Si la perſonne eſt affectée d'un phimoſis ou paraphimoſis; ſi la matiere qui flue eſt tenue, jaunâtre ou verdâtre; ſi elle vient abondamment, & que les teſticules ſoient enflés, c'eſt ce qu'on appelle *gonorrhée virulente*; & le mal eſt alors à ſon ſecond période.

Quelques auteurs veulent qu'en cet état ou période de la maladie, le levain infect a déjà atteint la maſſe du ſang & les véſicules ſéminales; d'autres imputent ſimplement ces ſymptomes à ce que l'écoulement ou le virus étant extrèmement corroſif, il irrite & enflamme les parties adjacentes.

On procede à la cure de la *chaudepiſſe* par des évacuans convenables, tels que les purgatifs de calomel, les émulſions, les poudres, & autres remedes réfrigératifs, les émétiques de turbith ; & enfin des préparations de térébenthine, *&c.* à quoi quelques-uns ajoûtent des décoctions de bois-de-vie, *&c.* Quant aux remedes externes, ils conſiſtent en général en fomentations, cataplâmes, linimens, & lotions.

Quelques auteurs modernes, & ſingulierement le docteur Cockburn, veulent qu'on s'en tienne aux ſeules injections, ſans employer d'autres remedes. Ce ſyſtème a autoriſé la pratique des charlatans, qui ſe repoſant ſur l'effet de leurs injections, arrêtent l'écoulement, & donnent lieu par-là à la formation d'une vérole bien complete.

Le turbith minéral, le calomel, *&c.* donnés en petites doſes, & continués pendant quelque tems, ſont très-ſalutaires en qualité d'altérans ; joignez-y les onguens de mercure en aſſez petite quantité, pour qu'ils n'aillent pas juſqu'à procurer la ſalivation ; & pour l'ordinaire on vient à bout de la maladie vénérienne, à quelque période qu'elle ſoit. Voilà la pratique qu'on ſuit à Montpellier. *Voyez* SALIVATION, MERCURE, *&c.*

Le nom de *chaudepiſſe* a été donné à ce mal, à cauſe de l'ardeur que ſentent en urinant ceux qui en ſont attaqués. Or cette ardeur provient, comme on s'en eſt aſſûré par les diſſections, de ce que l'urethre a été excorié par la virulence de la matiere qui s'y eſt introduite de la part de la femme gâtée ; excoriation ou ulcération qui ne ſe borne pas aux orifices ou embouchures des glandes muqueuſes de l'urethre, comme pluſieurs auteurs modernes l'ont prétendu ; mais qui peut attaquer indiſtinctement toutes les parties de l'urethre ; & l'urine par les ſels qu'elle contient, venant à irriter & à picoter les fibrilles nerveuſes de l'urethre, qui pour lors eſt dénué de ſa membrane naturelle, excite en paſſant ce ſentiment d'ardeur & de cuiſſon, dont ſe plaignent ceux qui ont la *chaudepiſſe*.

Les *chaudepiſſes* négligées ou mal guéries, ſuivant les formules qu'on trouve dans les livres, leſquelles peuvent être très-mal appliquées, quoiqu'elles puiſſent être très-bonnes en elles-mêmes, produiſent des maladies très-fâcheuſes. *Voyez* CARNOSITÉ. (*Y*)

CHAUDERET, ſub. m. *en terme de Batteur d'or* ; c'eſt un livre contenant huit cents cinquante feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplures. *Voyez* EMPLURES. Le *chauderet*, ainſi que le cocher & la moule, eſt partagé en deux ; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq deſſus & vingt-cinq deſſous. Les deux premieres de quelque côté où elles ſe trouvent, ſont toûjours une fois plus fortes que les autres. Cette diviſion de ces outils en deux parties égales, ſe fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puiſſe retourner l'inſtrument de l'autre. Le *chauderet* commence à donner la perfection, & la moule acheve. *Voyez* MOULE.

Quoique ce ne ſoient pas les Batteurs d'or qui faſſent leurs outils, nous ne laiſſerons pas de parler de leur fabrique à leur article ; parce que ceux qui s'occupent à les faire, n'ont point de nom qui ait rapport à leur art. Les *chauderets* & les moules ſont compoſés, comme nous l'avons dit, de boyaux de bœuf, ou de baudruche, qui n'eſt autre choſe qu'une peau très-fine, tirée de deſſus le gros boyau du bœuf. On marie deux de ces peaux par le moyen de l'eau dont elles ſont trempées, en les étendant ſur un chaſſis ou planche de bois, le plus qu'il eſt poſſible. Elles ne ſe détachent jamais, quand elles ſont bien ſéchées à l'air. On les dégraiſſe enſuite, en les enfermant dans des livres de papier blanc, dans lequel on les bat juſqu'à deux fois, en changeant de papier à chaque repriſe. On leur donne le fond, *Voy.* FOND. On les fait ſécher ſur des toiles neuves. Les vieilles ayant toûjours un duvet auquel les feuilles imbibées de la liqueur s'attacheroient, on remet ces feuilles dans un autre livre de papier humidié avec du vin blanc pour les unir ; enſuite on les détire à deux par les quatre coins, & on n'y laiſſe aucun ſenard ou pli, parce qu'ils empêcheroient l'or de couler ou de marcher ſous le marteau. De-là les feuilles ſont emplies dans une plaine, *voy.* PLAINE ; c'eſt un outil de feuilles de vélin qui ne ſert qu'à cela, pour y être battues juſqu'à ce qu'elles ſoient bien ſeches ; on les quadre ſur une meſure de toile ou de fer blanc de cinq pouces en tous ſens. On les met l'une ſur l'autre, & on les bat à ſec, c'eſt-à-dire ſans être enfermées dans aucun outil, pour les ſécher parfaitement ; on les brunit avec une patte de lievre & une poudre griſe tirée d'un gips qu'on a calciné & paſſé à pluſieurs repriſes dans des tamis de plus en plus fins. Cette poudre ſe nomme *brun* ; enfin on preſſe les feuilles pour leur ôter le reſte d'humidité qu'elles auroient pû conſerver. *Voyez* BATTEUR D'OR.

* CHAUDERON, ſ. m. (*Art méchaniq.*) vaiſſeau plus petit que la chaudiere, de cuivre ou d'airain, & d'un uſage preſque infini, ſoit dans les arts, ſoit dans la vie domeſtique. Voici quelques-uns de ces uſages qui feront voir qu'il en a été du mot *chauderon*, comme du mot *chaudiere*, & qu'on les a tranſportés l'un & l'autre à des uſtenſiles avec leſquels ils avoient ſeulement de la conformité, ſoit par la figure, ſoit par l'emploi.

* CHAUDERONS DE DODONE, (*Mytholog.*) Les *chauderons* reſonnans de Dodone ont été très-fameux dans l'antiquité. Voici la deſcription qu'on en trouve dans Etienne de Byzance : „ Il y avoit à Dodone deux colonnes paralleles & proche l'une de l'autre. Sur l'une de ces colonnes étoit un vaſe de bronze de la grandeur ordinaire des *chauderons* de ce tems ; & ſur l'autre colonne, une ſtatue d'enfant. Cette ſtatue tenoit un foüet d'airain mobile & à pluſieurs cordes. Lorſqu'un certain vent venoit à ſouffler, il pouſſoit ce foüet contre le *chauderon*, qui reſonnoit tant que le vent duroit ; & comme ce vent régnoit ordinairement à Dodone, le *chauderon* reſonnoit preſque toûjours : c'eſt de-là qu'on fit le proverbe, *airain de Dodone*, qu'on appliquoit à quelqu'un qui parloit trop, ou à un bruit qui duroit trop long-tems „. Il me ſemble que les auteurs & les critiques ſeroient très-bien repréſentés, les uns par les *chauderons* d'airain de Dodone, les autres par la petite figure armée d'un foüet, que le vent pouſſoit contre les *chauderons*. La fonction de nos gens de lettres eſt de reſonner ſans ceſſe ; celle de nos critiques de perpétuer le bruit : & la folie des uns & des autres, de ſe prendre pour des oracles.

CHAUDERON, *terme de Boyaudier*, eſpece de baquets dans leſquels ces ouvriers mettent tremper les boyaux ; ce ſont pour l'ordinaire des tonneaux coupés en deux par le milieu, dont les cercles ſont de fer, qu'on remplit d'eau, & dans leſquels on met amortir les boyaux. *Voyez* BOYAUDIER.

CHAUDERON, uſtenſile de cuiſine, qui eſt ordinairement ou de cuivre ou de fer de fonte, avec une anſe de fer mobile : cette anſe ſert à le ſuſpendre ſur le feu à une crémailliere.

CHAUDERON DE POMPE. (*Marine*) on appelle ainſi en terme de Marine une piece de cuivre faite à-peu-près comme un *chauderon*, & percée d'une quantité de trous ronds, dont on entoure le bas de la pompe du vaiſſeau, pour empêcher les ordures d'entrer avec l'eau dans le corps de la pompe. (Z)

CHAUDERON, *en terme de Bottier* ; c'eſt une genouilliere auſſi haute en-dedans qu'en-dehors, & qui par ſon égale profondeur reſſemble aſſez à un *chauderon*. *Voyez la figure* 47. *Planche du Cordonnier-Bottier*.

CHAUDERONNERIE, marchandiſe de chaudieres, chauderons, & autres uſtenſiles de cuiſine.

* CHAUDERONNIER, ſ. m. ouvrier autoriſé à faire, vendre, & faire exécuter toutes ſortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudiere, chauderon, poiſſonniere, fontaine, *&c.* en qualité de maître d'une communauté appellée *des Chauderonniers*. Ils ont quatre jurés ; deux entrent & deux ſortent chaque année. Il faut avoir fait ſix ans d'apprentiſſage. On donne le nom de *Chauderonniers au ſifflet*, à ces ouvriers d'Auvergne qui courent la province, & qui vont dans les rues de la ville achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, en employant peu de neuf : Voici des ouvriers dont on ne connoît point encore les réglemens : il faut pourtant convenir qu'il importe beaucoup au public qu'ils en ayent, & que ces réglemens ſoient bien exécutés, puiſqu'ils employent une matiere qui peut être livrée au public plus ou moins pure. (1)

CHAUDESAIGNES, (*Géog.*) petite ville de Fran-

---

(1) Voyez ma note à l'article CHAUDIERE.

France en Auvergne, dans la généralité de Riom.

* CHAUDIERE, ſ. f. (*Art méch.*) c'eſt en général un grand vaiſſeau de cuivre ou d'airain à l'uſage d'un grand nombre d'artiſtes, entre leſquels on peut compter les ſuivans, qui ſont les principaux, mais non les ſeuls. On a appliqué le nom de *chaudiere* en pluſieurs occaſions où l'on a été ſuggéré par la reſſemblance des formes: ainſi on dit *la chaudiere d'un volcan*. (1)

CHAUDIERE *en terme d'Argenteur*, eſt un vaſe de fonte peu profond, ſur lequel on place les mandrins de porte-mouchettes, parce qu'il faut toûjours les entretenir très-chauds; ce qui ſe fait par le moyen du feu dont la *chaudiere* eſt pleine. *Voyez Pl. de l'Argent. fig.* 15. La *fig.* 3. repréſente un ouvrier qui travaille ſur un porte-mouchette poſé ſur la *chaudiere*, qui eſt poſée ſur un tonneau pour qu'elle ſoit plus élevée. *Voyez* ARGENTEUR.

CHAUDIERE, c'eſt un vaiſſeau de cuivre dont on ſe ſert dans les navires pour faire cuire les viandes & les autres vivres de l'équipage. On dit *faire chaudiere*, pour dire *faire à manger à l'équipage*. (*Z*)

CHAUDIERE D'ETUVE, (*Marine*) c'eſt une grande *chaudiere* de cuivre maçonnée, dans laquelle on fait chauffer le goudron pour goudronner les cables. *Voy. la Pl. X. Marine*, *fig.* 2. la ſituation de la *chaudiere A* ſur les fourneaux dans l'étuve. (*Z*)

CHAUDIERE, (*Braſſeur*) grand vaſe d'airain dont les Braſſeurs ſe ſervent pour faire chauffer l'eau & cuire la bierre. *Voyez* BRASSERIE.

CHAUDIERE, *terme de Chapelier*: ces ouvriers ont deux *chaudieres* principales; l'une très-grande, pour la teinture; l'autre plus petite, pour la foule. Ces deux *chaudieres* ont chacune leur fourneau. *Voyez* CHAPEAU. *Voyez Pl. du Chapelier*.

CHAUDIERE, uſtenſile de cuiſine à une anſe de fer, faite de cuivre jaune battu, à-peu-près de la même profondeur par-tout. Il y a des *chaudieres* de cuiſine de toute grandeur.

CHAUDIERE, *en terme d'Epinglier*; c'eſt un grand vaſe de cuivre rouge très-profond, & qui n'a pas plus de circonférence qu'il en faut pour contenir les plaques. *Voyez* PLAQUES, *& les fig.* 12. *&* 13. *Pl. II. de l'Epinglier*; 12. eſt le couvercle, & 13. la *chaudiere*.

CHAUDIERE, *terme de Papeterie*; c'eſt une eſpece de cuve d'airian *B* (*Planches de Papeterie*) ordinairement ſurmontée de bois, dans laquelle on met la pâte délayée avec de l'eau deſtinée à la fabrique du papier. Cette *chaudiere* eſt ordinairement garnie tout-autour d'un maſſif de maçonnerie: au-deſſous de la *chaudiere* eſt pratiqué un fourneau *C*, où on entretient toûjours un feu leger, pour communiquer une chaleur modérée à la matiere, & l'empêcher de ſe mettre en grumeaux. La *chaudiere* qui eſt de forme elliptique ou ovale, n'occupant point tout le maſſif de maçonnerie qui eſt quarré, les angles de ce maſſif ſont recouverts par une table de bois quarrée, dans un côté de laquelle eſt une entaille aſſez grande pour que l'ouvrier *A* puiſſe s'y placer.

CHAUDIERE, ſ. f. uſtenſile de pêche avec lequel on prend les ſalicots ou barbaux, ſorte de poiſſons. C'eſt une eſpece de filet qu'on voit *Pl. A de Pêche*, *fig.* 4.

Les pêcheurs qui veulent faire cette pêche ont cinq ou ſix cercles de fer rond, de la groſſeur du doigt, & de douze à quinze pouces de diametre, ſur leſquels ſont amarrés de petits ſacs de rets dont les mailles ont environ quatre lignes en quarré; ainſi elles ſont ſemblables au bouteux ou bout de quievre. Les pêcheurs placent quelques crabes au fond du ſac pour ſervir d'appas aux ſalicots: ſur le cercle de la *chaudiere* ſont trois bouts de lignes qui ſe réuniſſent à un demi-pié de diſtance du cercle de fer; ces trois bouts de lignes ſont frappés ſur une autre ligne plus longue, garnie par le haut d'une flote de liége, pour que le pêcheur puiſſe reconnoître où ſont les *chaudieres*: le bas de cette grande ligne eſt auſſi garni d'une flote de liége, dont l'uſage eſt de ſoûtenir dans l'eau les trois premieres lignes dont nous avons parlé. Le pêcheur jette ces ſortes d'inſtrumens garnis d'appas entre les roches, & les releve de tems en tems au moyen d'une petite fourche qu'il paſſe ſous la flote qui eſt à la ſurface de l'eau: il retire de cette maniere les ſalicots qui ſe trouvent dans la *chaudiere*. Il continue cette pêche tant que la baſſe eau le lui permet. Cette pêche ſe fait depuis le printems juſqu'en automne. *Voyez la fig.* 3. *Pl. IV. de Pêche*: l'homme qui eſt à côté de celui qui releve les *chaudieres*, fait avec un crochet la recherche du poiſſon plat entre les roches.

CHAUDIERE, *en terme de Fondeur de petit plomb*, eſt un grand vaiſſeau de fonte monté ſur un fourneau de maçonnerie, dans lequel on fait fondre le plomb.

CHAUDIERE, *en terme de Raffineur de ſucre*, c'eſt un grand vaſe de cuivre rouge, creux, élargi vers ſes bords, compoſé de pieces rapportées, dont la grandeur n'eſt déterminée que par l'uſage. Il y en a de trois ou quatre ſortes, à qui, outre le nom général de *chaudiere*, on ajoûte pour les diſtinguer celui des matieres à la perfection deſquelles elles ſervent. *Voyez* CHAUDIERE A CUIRE, CHAUDIERE A CLARIFIER, CHAUDIERE A CLAIRÉE, CHAUDIERE A ECUMER.

CHAUDIERE A CLAIRÉE, eſt *parmi les Raffineurs*, un grand vaſe très-profond, moins élargi par en-haut à proportion de ſon fond, que les *chaudieres* à clarifier & à cuire. *Voyez ces mots à leurs articles*. Elle eſt deſcendue dans terre juſqu'à plus de la moitié de ſa hauteur; elle n'a point de bord poſtiche, & ne ſert qu'à contenir la clairée en attendant qu'on la cuiſe. *Voyez* CLAIRÉE *&* CUIRE.

CHAUDIERE A CLARIFIER, *en terme de Raffineur*, ainſi nommée parce qu'elle n'eſt d'uſage que dans la clarification des matieres. *Voy.* CLARIFIER. Quant à ſa forme & à ſa poſition, elles ſont les mêmes que celles de la *chaudiere à cuire*. *Voyez* CHAUDIERE A CUIRE.

CHAUDIERE A CUIRE, *en terme de Raffineur*, eſt montée ſur un fourneau de brique à qui ſon fond ſert de voûte. Le bord antérieur de cette *chaudie-*

(1) Je me flatte que le Lecteur ſera charmé de trouver ici un detail de ce métier, qui eſt une eſpece de ſecret que l'on n'a pas encore éventé, & dans lequel j'ai pénétré à la faveur de quelque diſcours que j'ai eû avec un homme, qui avoit quitté le métier, après s'y être enrichi.

La nature brute du cuivre rouge, quand il ſort des premieres mains doit être purifiée par la fuſion au feu de charbon de bois doux: quand il eſt purifié & en pleine fuſion on prend de cette matiere avec une cuilliere, & on la coule dans de petites foſſettes faites ſimplement ſur le pavé avec de la terre de fondeurs un peu humide, tout autour, autant de fois qu'il y a de pieces à travailler: quand les plaques ſont raffroidies, on en aſſemble au moins neuf ou dix, qu'on fait rougir au feu l'une ſur l'autre, & on les met en cet état au moyen de fortes tenailles ſur une eſpece d'enclume ſous les coups d'un marteau à eau, qui doit être très-peſant, & avoir l'extrémité. qui bat ſur les plaques, un peu aigüe, ronde, & convexe; ce n'eſt qu'en cela que le marteau differe de celui des ferrieres.

L'ouvrier qui manie les plaques avec la tenaille, les tourne circulairement, pour determiner les coups du marteau, & leurs faire prendre la forme qu'il ſouhaite. en obſervant de les remettre au feu de tems en tems, pour les rendre plus malleables: cette opération faite il ébave avec les forces ou ciſeaux les vaſes ébauchés, que l'on conçoit aiſément que doivent être de différentes grandeurs, & d'une épaiſſeur relative à leur grandeur & au plus grand éloignement de chacun d'eux de celui qui reçoit les coups du marteau.

Ces vaſes ainſi ébauchés de premiere main, paſſent dans les boutiques des chauderonniers, qui achevent de leurs donner la forme, la largeur, & épaiſſeur requiſes; ce ſont eux qui les étament, les ferrent, leurs donnent la couleur, & les reduiſent totalement à ſon uſage.

Ces chauderonniers employent le fourneau, la pierre à eau pour éteindre l'ouvrage, les enclumes de pluſieurs façons, les marteaux, les limes, les forces, ou ciſeaux, les tenailles, les maillets de fer, & de b is, & tels autres outils.

C'eſt avec le marteau de fer de différentes longueurs de branches qu'ils donnent l'égalité à l'épaiſſeur qu'ils augmentent ou diminuent, ſuivant le beſoin, en faiſant recuire l'ouvrage quand il eſt froid, comme il eſt dit ci-deſſus: & c'eſt avec celui de bois qu'ils uniſſent, & couvrent les ſinuoſités & boſſettes que le marteau de fer a fait.

Ils donnent la couleur avec un enduit de terre glaiſe, humide, en mettant l'ouvrage ainſi enduit à rougir, & en l'éteignant dans l'eau fraîche: après la couleur ils battent l'ouvrage à froid avec le marteau de fer, qui laiſſe les marques des coups en ordre circulaire telles que nous les voyons aux ouvrages neufs.

La derniere main d'œuvre conſiſte à placer le fer dans les bords & comme on y l'enveloppe avec la roſette ſans qu'il en paroiſſe quoi que ce ſoit, c'eſt en cet objet particulier que les chauderonniers peuvent être infidéles, en ſubſtituant du plomb au lieu du fer qui coute plus, & peſe moins que le plomb.

L'étamure néceſſaire aux uſtenſils de cuiſine ſe fait à peu de frais, avec trois parts d'étain & une de plomb; en trempant un torchon de linge dans de la poix de térébentine, avec lequel on prend l'etain fondu, dont on frotte l'intérieur du vaſe, qui doit être dans un degré de chaleur convénable, l'étain s'y attache, & l'opération eſt conſommée.

C'eſt en cela ſurtout que les chauderonniers peuvent tromper en chargeant les fonds de leurs ouvrages d'une quantité conſidérable de plomb, & même en l'y ſoudant, particulierement dans les ouvrages qui ne ſont pas deſtinés à aller au feu, comme ſur les cruches, les brocs, &c. Voici la véritable maniere de tranſmuter les métaux.

On décéle la fripponnerie en gratant l'étamure avec un clou, pour découvrir l'airain, ou en obſervant ſi les coups de marteau à froid s'y voyent; mais le ſeul reméde qui ſe préſente à cette infidélité, ſeroit d'obliger les chauderonniers à marquer de leur nom, & du juſte poids en roſette toute les pieces qui ſortent de leurs mains. (*D*)

diere eſt poſtiche; mais on le rejoint ſi ſolidement au corps de *chaudiere* par les tenons de fer dont il eſt garni, & à force de linge, qu'il ne laiſſe aucune iſſue. On appelle cette chaudiere *à cuire*, parce qu'elle ne ſert qu'à cela, plûtôt par la commodité qu'elle donne aux ouvriers qui n'ont pas ſi loin à tranſporter la cuite dans l'empli qui eſt tout près d'elle, que par aucune propriété déterminée; pouvant ſervir à clarifier, pendant que celle qui ſert à clarifier ſerviroit à cuire, ſans autre inconvénient que la difficulté du tranſport, comme nous venons de le dire. *Voyez* CHAUDIERE A' CLARIFIER.

CHAVEZ *ou* CHIAVEZ, (*Géog.*) place forte du Portugal, capitale de la province de Tra-los-Montes. *Long.* 10. 34. *lat.* 41. 45.

CHAUF, CHAOUF, *ou* CHAUFFELIS. (*Com.*) ſoies de Perſe qui nous viennent particulierement par Alep & Seyde. *Voyez le diction. du comm.*

* CHAUFFAGE, ſ. m. (*Comm. de bois.*) On appelle *bois de chauffage* tout celui qui ſe vend ici ſur nos chantiers, & qui eſt compris ſous le nom de *bois de corde*, *cotteret*, *fagot*, &c. *Voyez l'art.* BOIS. C'eſt ordinairement du hêtre, du charme, du chêne, des branchages de taillis. *Voyez l'art.* BOIS. Le hêtre & le charme ſont les meilleurs. Le chêne vieux noircit, le jeune vaut mieux; il ne faut pas que l'écorce en ſoit ôtée; le châtaigner eſt petillant: le bois blanc, tels que le peuplier, le bouleau, le tremble, &c. ne chauffe point.

CHAUFFAGE, (*Juriſpr.*) eſt le droit que quelqu'un a de prendre dans les bois d'autrui du bois pour ſon *chauffage*. On donne quelquefois à la femme par contrat de mariage, en cas de viduité, ſon habitation dans un château du mari, & ſon *chauffage* dans les bois qui en dependent. On peut auſſi donner ou léguer à d'autres perſonnes leur *chauffage*. Ce droit ne conſiſte qu'*in uſu*, de maniere que celui auquel il appartient ne peut prendre du bois que pour ſon uſage; il ne peut en céder ni en vendre à un autre, ni exiger la valeur de ſon droit en argent.

Pluſieurs ſeigneurs, communautés, officiers, & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois & forêts du Roi.

L'ordonnance des eaux & forêts contient pluſieurs diſpoſitions à ce ſujet: elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent ſur le droit de *chauffage*: elle révoque tous les droits de cette eſpece accordés dans les forêts du Roi, & veut que ceux qui en poſſedent à titre d'échange ou indemnité, & qui juſtifieront de leur poſſeſſion avant l'an 1560 ou autrement à titre onéreux, ſoient dédommagés, & juſqu'au rembourſement payés annuellement ſur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage*: elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conſéquence de finance, ſeront évalués, à l'effet d'être rembourſés ou payés de la même maniere qu'il vient d'être dit; que les communautés & particuliers joüiſſans de *chauffage*, à cauſe des redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervice perſonnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conſéquence de cette révocation. A l'égard des *chauffages* accordés par le paſſé, pour cauſe de fondation & donation faite aux égliſes, chapitres, & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils ſoient conſervés en eſpece, & que les états en ſoient arrêtés, eu égard à la poſſibilité des forêts du Roi; que ſi elles ſe trouvoient dégradées & minées, la valeur de ces droits de *chauffage* ſera liquidée ſur les avis des grands-maîtres, pour être payés en argent comme il vient d'être dit, ſans diminution ni retranchement. Les religieux, hôpitaux, & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en eſpece, mais en deniers. Il ſera fait un état de tous les *chauffages* en eſpece ou en argent, pour être délivrés ſans augmentation, à peine, &c. Il eſt défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, ſous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne ſeront point payés des ſommes qui leur ſeront reglées au lieu de *chauffage*, s'ils ne ſervent & font réſidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maîtres au receveur: enfin il eſt dit qu'il ne ſera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage*; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard; & que lors des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs des bois ſujets à tiers & danger, grurie, &c. prendront leur *chauffage* ſur la part de la vente; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne ſera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf eſpeces portées par l'ordonnance. *Voyez le tit. j. art. 5. le tit. xx. le tit. xxiij. art.* 17. *La conférence des eaux & for. ibid. & ci-apr. aux mots* USAGE, USAGERS. (*A*)

CHAUFFAGE, (*Marine*) ce ſont des bourrées de menu bois dont on ſe ſert pour chauffer le fond d'un vaiſſeau lorſqu'on lui donne la carene. (Z)

CHAUFFE: les Fondeurs en canon, en cloches, en ſtatues équeſtres, &c. appellent ainſi un eſpace quarré pratiqué à côté du fourneau où l'on fait fondre le métal, dans lequel on allume le feu, & dont la flamme ſort pour entrer dans le fourneau. Le bois eſt poſé ſur une double grille de fer qui ſépare ſa hauteur en deux parties; celle de deſſus s'appelle *la chauffe*; & celle de deſſous où tombent les cendres, *le cendrier*. *Voyez l'article* FONDERIE, *& les fig. des Pl. de la Fonderie des figures équeſtres*. (*V*)

CHAUFFE-CHEMISE *ou* LINGE, (*Vannier*) pannier haut de quatre à quatre piés & demi, large d'environ deux piés, & dont le tiſſu à claire voie eſt d'oſier; le deſſus en eſt fait en dome avec de gros oſiers ronds, courbés en cerceaux, & ſe croiſant: on met une poêle de feu ſous cette machine, & on étend deſſus les linges qu'on veut faire ſécher.

CHAUFFE-CIRE, (*Juriſprud.*) eſt un officier de chancellerie dont la fonction eſt de chauffer, amollir, & préparer la cire pour la rendre propre à ſceller. On l'appelle auſſi *ſcelleur*, parce que c'eſt lui qui applique le ſceau; dans les anciens états il eſt nommé *varlet chauffe-cire*. L'inſtitution de cet officier eſt fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un ſeul en la grande chancellerie, enſuite on en mit deux, puis ils furent augmentés juſqu'à quatre, qui devoient ſervir par quartier, & être continuellement à la ſuite de M. le Chancelier; & lorſqu'il avoit ſon logement en la maiſon du Roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il eſt même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, eſt pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffes-cire* de la chancellerie, de ſorte qu'ils ſont vraiment commenſaux du Roi, & en effet ils jouiſſent des mêmes priviléges. Ces offices n'étoient d'abord que par commiſſion; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du ſyndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du tems de S. Louis, il les donna héréditairement en récompenſe à ſa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par ſucceſſion ou vente, ces offices ſe perpétuerent ſur le même pié. Il n'y a pas cependant toûjours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour: depuis, leurs émolumens ont été reglés différemment, à proportion des lettres qu'ils ſcellent. Il y avoit autrefois deux ſortes de *chauffes-cire*, ſavoir les *chauffe-cire* ſcelleurs, & les valets *chauffes-cire*, ſubordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conſeil du 31 Octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* ſcelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & ſiéges préſidiaux du royaume, ſeront à l'avenir remplis & poſſédés ſous le ſeul titre de *ſcelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, ſous le titre de *chauffes-cire* ſeulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie ſervent auſſi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui eſt des autres chancelleries établies près les parlemens & autres cours ſupérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient; mais préſentement ils ſont en titre d'office.

Ces offices, ſelon Loiſeau, ne ſont pas vraiment domaniaux, mais ſeulement héréditaires par privilége.

Il y avoit auſſi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe le Bel ordonna que les émolumens de ce *chauffe-cire* ſeroient vendus par enchere, c'eſt-à-dire donnés à ferme.

Il y a auſſi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur apanage. *Voyez l'hiſt. de la chancell. par* Teſſereau; Loiſeau, *des offices, liv. II. ch. viij. n.* 19. *& ſuiv.* Chenu, *des offices, tit. des chancelleries*. (*A*)

* CHAUFFER, en général c'eſt expoſer à la chaleur du feu; mais en terme d'ouvrier de forge, c'eſt l'action de tirer le ſoufflet, tandis que le fer eſt au feu.

Il eſt à propos que le fer ſoit placé à environ un

pouce au-deſſus du vent ou de la tuyere; car s'il étoit vis-à-vis, l'air pouſſé en droite ligne par le ſoufflet, le refroidiroit; mais l'air paſſant par-deſſus, le charbon s'allume autour du fer, & le tient toûjours entouré; au lieu qu'en ſoufflant vis-à-vis, le fer ſe refroidiroit dans le milieu, & s'échaufferoit au contraire aux deux côtés, où le charbon s'enflamme.

Chauffer *un vaiſſeau, lui donner le feu*, c'eſt *chauffer* le fond d'un vaiſſeau, lorſqu'il eſt hors de l'eau, afin d'en découvrir les défectuoſités, s'il en a quelqu'une, & de le bien nettoyer: il y a des lieux propres pour *chauffer les bâtimens*.

Chauffer un bordage, c'eſt le *chauffer* avec quelques menus bois afin de lui donner la courbure néceſſaire, ou lui faire prendre la forme qu'on veut lui donner en le conſtruiſant.

Les planches & bordages qu'on veut *chauffer*, doivent être tenus plus longs que la proportion requiſe, c'eſt-à-dire plus longs qu'il ne faudroit qu'ils fuſſent, s'ils devoient être poſés tout de leur long, & en leur état naturel; parce que le feu les accourcit en-dedans, ſur-tout en les faiſant courber: c'eſt le côté qui ſe met en-dedans qu'on preſente au feu, parce que c'eſt le côté ſur lequel le feu agit, qui ſe courbe.

Chauffer les ſoutes, c'eſt les ſecher, afin que le biſcuit ſe conſerve mieux. (*Z*)

CHAUFFERIE, ſ. f. c'eſt un des atteliers des groſſes forges, où le fer paſſe au ſortir de l'affinerie. *Voyez* Forges grosses.

CHAUFFOIR, ſ. m. *en Architecture*, eſt une ſalle dans une communauté ou maiſon religieuſe, dont la cheminée le plus ſouvent iſolée, ſert à ſe chauffer en commun.

Chauffoir, (*Cartier*) eſt une eſpece de poële de fer quarré, ſurmontée par ſes côtés & par le haut de grilles de fer, ſur leſquelles on poſe les feuilles de cartes après qu'elles ont été collées, pour les y faire ſecher, au moyen du charbon allumé que l'on met dans cette poële. *Voyez la fig.* 7. *Pl. du Cartier*. *Voyez l'art.* Carte.

Chauffoir, linge de propriété à l'uſage des femmes & des malades.

* Chauffure, ſ. f. *terme de Forgerons*, mauvaiſe qualité du fer & de l'acier, qu'ils ont contractée, ſoit pour être reſté trop long-tems au feu, ſoit pour avoir été expoſé à un feu trop violent. On reconnoît la *chauffure* à des eſpeces de petits bouillons, quelquefois d'une couleur verdâtre & luiſante, qui font voir clairement qu'il y a eu fuſion, & que la matiere eſt brûlée, du moins juſqu'à une certaine profondeur.

CHAUFFRETTE, ſ. f. *en terme de Layettier*, c'eſt un petit coffre percé de tous côtés, pour que la chaleur puiſſe pénétrer, & garni de tole en-dedans, pour empêcher que le petit pot de terre, plein de feu qu'on y met, ne brûle le bois. On met la *chauffrette* ſous les piés; elle n'eſt guere qu'à l'uſage des femmes.

Les ouvriers en ſoie ont auſſi une *chauffrette*, ou coffret de bois garni de tole en-dedans, dans lequel ils allument du feu, au-deſſus duquel ils font paſſer leurs velours, pour en redreſſer le poil lorſqu'il a été froiſſé. *Voyez l'art.* Velours, & *dans les Planch. la fig. de cette* chauffrette.

CHAUFOUR, ſ. m. four à chaux, *v.* Chaux. On donne encore le même nom au magaſin où l'on ſerre la pierre à calciner, le bois deſtiné à cette opération, & la chaux quand elle eſt faite. (*P*)

* CHAUFOURNIER, ſ. m. (*Art Méch.*) on donne ce nom aux ouvriers qui font la chaux. Ce métier eſt très-penible, parce que la conduite du feu dans les fours demande de l'attention, qu'on travaille beaucoup, & qu'on eſt peu payé.

CHAUL, (*Géog.*) ville forte des Indes, ſur la côte de Malabar, dans le royaume de Viſapour, avec un port. *Long.* 90. 20. *lat.* 18. 30.

CHAULER, v. act. (*Agricult.*) c'eſt arroſer de chaux. *Voyez* Semaille, *&* Charbonné.

CHAULNES, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, au pays de Santerre, avec titre de duché-pairie. *Long.* 20. 30. *lat.* 49. 45.

CHAUME, ſ. m. (*Agricult.*) eſt la tige des plantes qui ſe ſement en plain champ, telles que les blés & les avoines. On les nomme encore *roſeaux*. *Voy.* Roseaux.

Chaume, (*Juriſprud.*) que quelques coûtumes comme Artois appellent auſſi *eſteulles*, eſt ordinairement laiſſé dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'employent au fourrage & à la litiere des beſtiaux, à couvrir les maiſons ou à leur chauffage.

Chacun peut cependant conſerver ſon propre *chaume* pour ſon uſage: il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent; dans d'autres on le brûle ſur le lieu pour rechauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conſerver que le tiers de ſon propre *chaume*, le ſurplus doit être laiſſé pour les pauvres; cela dépend de l'uſage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 Septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'uſage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainſi établi, tant pour laiſſer le tems aux glaneurs de glaner, que pour la conſervation du gibier qui eſt encore foible.

Il n'eſt permis de mener les beſtiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain tems, afin de laiſſer la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce tems eſt reglé diverſement par les coûtumes; quelques-unes comme Amiens, Ponthieu, & Artois le fixent à trois jours; d'autres étendent la défenſe juſqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le tems d'enlever ſon *chaume* ſans fraude.

Les défenſes faites pour les *chaumes* de blé ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine, & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes ſortes de grains. *Voy. le Levitique, ch. xxix. n.* 9. *La coûtume d'Orléans, art.* 195. *L'arrêt de réglement du* 4. *Juillet* 1750. *Et le code rural, ch.* 21. (*A*)

CHAUMER, (*Juriſprud.*) voyez Chaume. (*A*)

CHAUMES, (*Géog.*) petite ville de France dans la Brie Pariſienne.

CHAUMIERE, ſ. f. (*OEcon. ruſtiq.*) cabane à l'uſage des payſans, des charbonniers, des chaufourniers, *&c.* c'eſt-là qu'ils ſe retirent, qu'ils vivent. Ce nom leur vient du chaume dont elles ſont couvertes; mais on le tranſporte en général à toute ſorte de cabanes. On ne ſauroit appliquer aux *chaumieres* & cabanes de nos malheureux payſans, ce que dit Tacite des cabanes où les anciens Finnois ſe retiroient ſans travailler: *Id beatius arbitrantur quam ingemere agris, illaborare domibus, ſuas alienaſque fortunas ſpe metuque verſare*.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Baſſigni, près de la Marne. *Long.* 22. 46. *lat.* 48. 6.

Chaumont, (*Géog.*) petite ville de France au Vexin. Il y a encore pluſieurs petites villes de ce nom, une en Touraine, une autre en Savoie, & une troiſieme au pays de Luxembourg.

Chaumont, (*Géog.*) ville de France en Dauphiné, ſur les frontieres du marquiſat de Suſe.

Chaumont, (*Géog.*) petite ville de Savoie, ſur le Rhône.

CHAUNE, *en terme d'Epinglier*, eſt un morceau de bois taillé en-deſſous, pour embraſſer ſur la cuiſſe; chaque extrémité en eſt traverſée d'une courroie de cuir, dont on lie la *chaune* ſur la cuiſſe. Sa partie ſupérieure a vers ſes bords deux anneaux dans leſquels paſſe la croſſe. On fait entrer les tronçons dans la *chaune*, pour les couper plus facilement en hanſes. *Voyez* Hanses, Tronçons, *&* Crosse, & *la fig.* 19. *&* 20. *Pl. de l'Epinglier*, & *la fig.* 4. *même Planche*; vignette qui repréſente cet ouvrier qui a la *chaune* ſur la cuiſſe, & qui coupe des tronçons. *La fig.* 19 repréſente *la chaune pp*; *q* la croſſe qui paſſe dans les deux anneaux de la platine, pour aſſujettir les tronçons *r*; *s* repréſente la boîte, dont l'uſage eſt d'égaliſer de longueur les tronçons.

CHAUNI, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, ſur l'Oiſe. *Long.* 20. 52'. 44". *lat.* 49. 36'. 52".

CHAUONIS, (*Commer.*) *voy.* Tarratane-Chauonis.

CHAUS, (*Géog.*) pays d'Afrique en Barbarie, au royaume de Fez.

CHAUSEY, (*Géog.*) île de l'Océan, ſur les côtes de Normandie, dans la Manche, près du Cotentin.

CHAUSSE, ſ. f. partie de notre habillement qui couvre les jambes. *Voyez* Bas.

Chausse, (*Comm.*) *voyez* Chapeau.

Chausse, (*Pêche*) eſpece de filet qu'on diſpoſe au-dedans des autres, comme on l'a pratiqué au chalut, dont l'uſage eſt d'empêcher le poiſſon de rétrograder

der & de s'échapper du filet, quand une fois il y eſt entré. *Voyez la conſtruction de la* chauſſe *du chalus; elle eſt ingénieuſe.*

CHAUSSE, (*Pharmacie*) *Chauſſe* d'Hippocrate, *monica Hippocratis*, ſac conique, ou eſpece de long capuchon fait d'un bon drap ſerré, dont les Apoticaires ſe ſervent pour filtrer ou paſſer certaines liqueurs, comme ratafiats, ſyrops, décoctions, *&c. Voy.* FILTRE. Les Apoticaires ſe ſervent moins communément de la *chauſſe* que du blanchet, qu'ils lui ont ſubſtitué, & qui eſt réellement plus commode dans la plûpart des cas. *Voyez* BLANCHET. Quelques auteurs Allemands ont inſinué ou dit que le nom de *chauſſe* d'Hippocrate, ou plûtôt d'hyppocras, lui étoit venu de ce qu'on l'avoit employé d'abord à la clarification de l'*hyppocras*. Mais *Blancard* lui fait l'honneur de lui donner une étymologie Grecque; il tire ce nom de ὑπό, *ſub*, & κεράννυμι, *miſceo*. (*b*)

CHAUSSE *d'aiſance en bâtiment*, (*Architect.*) eſt un tuyau de plomb ou de pierre percé, en rond ou quarrément, & le plus ſouvent de boiſſeaux de poterie, éloigné de trois pouces d'un mur mitoyen.

CHAUSSE, *carte* & *cauche*, *terme de Pêche*, eſt un inſtrument à qui ſa conſtruction a donné nom; c'eſt un filet qui a la forme d'une *chauſſe* large en s'ouvrant, mais qui va toûjours en diminuant juſqu'au bout. Les mailles qui ſont aſſez claires à l'entrée, retréciſſent auſſi à meſure qu'elles avancent vers le bout du filet, qui eſt ſouvent fermé d'une corde, que l'on dénoue, pour pouvoir plus facilement retirer le poiſſon qui s'eſt pris dans ce filet. Le bas *CD* de l'ouverture de la *chauſſe* eſt chargé de plaques de plomb, pour la faire couler bas. Les côtés *CA*, *DB* ont deux à deux piés & demi de haut, & la tête *AB* du filet eſt amarrée ſur un petit ſapin, pour la faire flotter, & tenir la *chauſſe* ouverte. Les côtés de la *chauſſe* ſont comme ceux du coleret, & les cordages de ces côtés ſe rejoignent, & ſont frappés ſur un petit cablot *EF*, que l'on amarre à l'arriere du bateau *F*, qui entraîne cette petite dreige, qui pêche tout ce qui ſe trouve ſur ſon paſſage.

Cet inſtrument eſt la véritable dreige des Anglois, à cette différence près, qu'au lieu de plomb ils y mettent une barre de fer. L'ordonnance ne ſpécifie point cet inſtrument dans la liſte de ceux qu'elle a défendus, quoiqu'il ſoit auſſi dangereux que la dreige. *V.* DREIGE.

Il y a encore une autre ſorte de *chauſſe* qu'une chaloupe porte au large, & que l'on halle enſuite à terre, au moyen du cordage que pluſieurs hommes tirent à eux. *Voyez auſſi les art.* CHALUT & SAUMON, *& nos Planches de Pêche.*

La *chauſſe* ou carte des pêcheurs de l'amirauté de Dunkerque, eſt une eſpece de drague ou chalut dont les pêcheurs de cette côte ſe ſervent pour faire la pêche des petits poiſſons propres à ſervir d'appas à leurs lignes.

Quelque néceſſaire que ſoit la carte ou *chauſſe* à ces pêcheurs, on ne peut s'empêcher d'obſerver que c'eſt auſſi un inſtrument très-pernicieux, & que ſi les pêcheurs ne s'éloignent pas des côtes à la diſtance qui leur eſt enjointe pour y traîner la *chauſſe*, elle doit pendant les chaleurs néceſſairement détruire le frai, & faire périr tous les petits poiſſons qu'elle trouve ſur ſon paſſage.

Le ſac de la carte eſt un filet en forme de *chauſſe* d'environ quatre braſſes de longueur, dont les mailles qui ont à ſon embouchure environ dix-huit lignes, viennent inſenſiblement à ſe retrécir peu-à-peu, enſorte que vers le tiers de l'extrémité elles ont à peine neuf lignes en quarré; & comme elle ſe termine fort en pointe, elle ne peut mieux être comparée qu'à la *chauſſe* des guideaux à hauts étaliers dont ſe ſervent les pêcheurs de l'embouchure de la Seine pour la pêche de l'éperlan; le bout eſt clos & fermé comme un ſac lié; le filet lui-même eſt lacé avec de gros fils; ainſi quand il eſt mouillé les mailles en paroiſſent encore plus étroites.

Chaque bateau pêcheur a ſa carte, & ils vont ordinairement & preſque toûjours deux bateaux de conſerve à côté l'un de l'autre, à la diſtance au plus de quatre à cinq braſſes, faiſant leur pêche ſuivant l'établiſſement des vents ou le cours des marées. La *carte* eſt chargée de plaques de plomb par le bas du ſac; la tête en eſt garnie de flotes de liége pour la tenir ouverte; l'embouchure peut avoir quinze piés d'ouverture; elle eſt amarrée avec deux cordages par le milieu du bateau, à bas-bord & ſtribord, de la même maniere que le chalut ou rêt traverſier; c'eſt preſque le même filet.

Lorſque les pêcheurs ont traîné pendant quelque tems leur *carte*, & qu'ils ont pris ſuffiſamment d'appas pour amorcer leurs lignes, ils pouſſent au large pour aller faire leur pêche.

C'eſt en traînant la *carte* que les pêcheurs des corvettes de Dunkerque, qui s'en ſervoient à moins de trente à quarante braſſes de la côte, & ſouvent encore plus près, venoient ſur les pêcheries de riverains montées ſur piquets, & les détruiſoient; inconvénient auquel on a remédié par des reglemens.

CHAUSSÉ TROP HAUT *en termes de Manege*, ſe dit d'un cheval dont les balſanes montent juſqu'au genou ou au jarret; ce qui paſſe pour un indice malheureux ou contraire à la bonté du cheval. *Voy.* BALSANE.

CHAUSSÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſe dit d'une eſpece de chevron plein & maſſif, qui étant renverſé touche de ſa pointe celle de l'écu; ce qui fait que le champ de l'écu lui ſert comme de chauſſe ou de vêtement qui l'entoure de bas en haut. C'eſt l'oppoſé de *chappé*. *Voyez ce mot*. Eſpallart à Bruxelles, de gueules à trois pals d'argent, *chauſſé* d'or, coupé d'azur, à une face vivrée d'or. (*V*)

CHAUSSÉE, ſ. f. *en Architecture*, eſt une élévation de terre ſoûtenue par des berges en talud, de file de pieux, ou de mur de maçonnerie, pour ſervir de chemin à-travers un marais & des eaux dormantes, *&c.* ou pour empêcher les débordemens des rivieres. Ce mot vient, ſelon M. Ménage, de *calcare*, marcher. *Voyez* CHEMIN.

CHAUSSÉE DE PAVÉ, eſt l'eſpace cambré qui eſt entre deux revers ou deux bordures de pierre ruſtique pour les grandes rues ou les grands chemins. (*P*)

CHAUSSÉE, *terme d'Horlogerie*, piece de la cadrature d'une montre: on y diſtingue deux parties, le canon & le pignon; celui-ci eſt ordinairement de douze, & mene la roue des minutes: le canon eſt limé quarrément vers ſon extrémité, pour porter l'aiguille des minutes. La *chauſſée* tient à frottement ſur la tige de la grande roue moyenne, de façon qu'elle peut tourner indépendamment de cette roue. Cet ajuſtement eſt néceſſaire pour mettre la montre à l'heure. *Voyez la figure C, fig.* 43. *Pl. X. d'Horlogerie, & l'article* CADRATURE. (*T*)

CHAUSSE-PIÉ, (*Cordonn.*) morceau de cuir de veau paſſé, fort mince & fort doux, large par un bout, étroit par l'autre, couvert de ſon poil; on s'en ſert pour chauſſer le ſoulier qui eſt quelquefois étroit, & preſque toûjours neuf, & peu fait à la forme du pié quand on uſe de *chauſſe-pié*.

CHAUSSER, v. act. (*Cordonn.*) c'eſt fournir quelqu'un de chauſſure. *Voyez les artic.* SOULIER, MULE, PANTOUFLE. En ce ſens il ſe dit de l'ouvrier; mais il s'applique auſſi à l'ouvrage: *cette mule vous chauſſe bien*. Il ſe dit auſſi de l'action de mettre ſa chauſſure: *vous êtes long à vous chauſſer*.

CHAUSSER *les étriers*, *en termes de Manege*, c'eſt enfoncer ſon pié dedans juſqu'à ce que le bas des étriers touche au talon. Cette façon d'avoir ſes étriers a très-mauvaiſe grace au manege; il faut les avoir au bout du pié.

Se chauſſer, eſt la même choſe à l'égard du cheval, que *ſe botter*. *Voyez* SE BOTTER.

CHAUSSER, (*Jardin.*) ſe dit de la partie de la culture des arbres qui conſiſte à en bêcher le pié, & à le fournir d'amendement.

CHAUSSER, *terme de Fauconnerie*; *chauſſer la grande ſerre de l'oiſeau*, c'eſt entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUSSE-TRAPE, *ou* CHARDON ETOILÉ, (*Hiſt. nat. bot.*) plante qui doit ſe rapporter au genre ſimplement appellé *chardon*. *Voyez* CHARDON. (*I*)

CHAUSSE-TRAPE, (*Mat. med.*) c'eſt la racine de cette plante qui eſt ſur-tout en uſage. Elle paſſe pour un remede ſingulier contre la pierre, la gravelle, & les coliques néphrétiques: on la prend, ſoit en infuſion avec le vin ou l'eau, ſoit en poudre dans un véhicule approprié.

Son ſuc pris à la doſe de quatre ou ſix onces, paſſe pour un bon fébrifuge: ce même ſuc eſt employé extérieurement contre les taies des yeux.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, a fait part au public d'un remede par lequel il a été guéri d'u-

d'une fâcheuſe colique néphrétique qui le fatiguoit aſſez ſouvent. Voici la deſcription de ce remede telle qu'elle a été imprimée à Montpellier par ſon ordre.

Le vingt-huitieme jour de la lune de chaque mois, on fait boire de fort grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a mis infuſer un gros de la premiere écorce de la racine de *chauſſe-trape* cueillie vers la fin du mois de Septembre: c'eſt une petite peau fort fine, brune en-dehors, blanche en-dedans; on la fait ſécher à l'ombre, & mettre en poudre très-ſubtile: le jour que l'on a pris ce remede, on met ſur le ſoir dans un demi-ſeptier d'eau une poignée de pariétaire, un gros de bois de ſaſſafras, autant d'anis, & pour un ſou de canelle fine; on fait bouillir le tout ſur un feu clair pendant un demi-quart-d'heure; l'on retire le vaiſſeau du feu, & on le met ſur les cendres chaudes, l'ayant bien couvert avec du papier: le lendemain on le remet encore ſur un feu clair, pour le faire bouillir derechef pendant un demi-quart-d'heure, après quoi on verſe ſur deux onces de ſucre candi en poudre dans une écuelle l'infuſion paſſée par un linge avec expreſſion du marc: quand le ſucre eſt fondu, on la fait boire au malade le plus chaudement que l'on peut, & on l'oblige de ne rien prendre de trois heures; ce qu'il faut obſerver auſſi après la priſe du premier remede.

Camérarius dit qu'à Francfort on ſe ſert de la racine de *chauſſe-trape*, au lieu de celle de chardon-roland. On l'employe dans la tiſanne & dans les bouillons apéritifs: un gros de ſa graine infuſé dans un verre de vin blanc, emporte ſouvent les matieres glaireuſes qui embarraſſent les conduits de l'urine. *Tournefort*.

La racine de cette plante entre dans l'eau générale de la Pharmacopée de Paris.

La plante entiere entre dans les apoſemes & bouillons diurétiques & apéritifs. La ſemence pilée & macérée pendant la nuit dans du vin à la doſe d'un gros, & priſe le matin à jeûn, pouſſe par les urines, & dégage les canaux urinaires embarraſſés par un *mucus* viſqueux: mais il faut uſer de ce remede avec précaution, de peur qu'il ne cauſe le piſſement de ſang. Geoffroy, *mat. med.*

Les fleurs de cette plante ſont d'une amertume très-vive; leur infuſion eſt un excellent fébrifuge; elle a emporté quelques fievres intermittentes qui avoient réſiſté au quinquina.

CHAUSSE-TRAPE, (*Fortific.*) eſt un inſtrument à quatre pointes de fer diſpoſées en triangle, dont trois portent toûjours à terre, & la quatrieme demeure en l'air. On ſeme les *chauſſe-trapes* ſur une breche, ou dans les endroits où la cavalerie doit paſſer, pour les lui rendre difficiles. *Voyez Pl. XIII. de Fortification*. (*Q*)

* CHAUSSETTE, ſ. f. partie de l'habillement des jambes; ce ſont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met ſous d'autres bas. Il y a des *chauſſettes* ſans pié, auxquelles on n'a reſervé que comme un étrier qui embraſſe le pié par-deſſous, un peu au-delà du talon; il y en a d'autres qui ont entierement la forme du bas; ce ſont les plus commodes & les plus propres; les autres ouvertes par-derriere, font toûjours grimacer le bas qui les couvre. On porte des *chauſſettes* pour la propreté & pour la commodité.

CHAUSSIN, (*Géog.*) petite ville de France en Bourgogne, enclavée dans la Franche-Comté.

* CHAUSSON, ſ. m. partie de l'habillement; c'eſt proprement le pié d'un bas: on en tricote de laine, de fil, & de coton; on en fait de toile; les uns ſont pour l'hyver, les autres pour l'été. On porte des *chauſſons* en hyver pour la propreté & la commodité, en été pour la propreté: ils ſe mettent à nud ſur le pié: il faut que ceux de toile qu'on coud ſoient couſus à longs points, & qu'il n'y ait ni ourlet ni rendouble; ce qui formeroit des endroits inégaux d'épaiſſeur qui bleſſeroient le pié: les ouvriers appellent ces points, *points noüés*. Ce vêtement étoit à l'uſage des dames Romaines; mais il n'avoit pas la même forme que parmi nous; c'étoit des bandes dont elles s'enveloppoient les piés; ces bandes étoient appellées *faſciæ pedales*.

Nous donnons encore le nom de *chauſſon* aux ſouliers à deſſus de bufle & ſemelle de chapeau, dont on ſe ſert en joüant à la paume, en tirant des armes.

CHAUSSON, *en terme de Pâtiſſerie*, c'eſt une eſpece de tourte de pommes.

* CHAUSSURE, ſ. f. (*Hiſt. anc. & OEcon. domeſt.*) c'eſt la partie de l'habillement qui couvre le pié. Les Grecs & les Romains en ont eu de cuir; les Egyptiens de papirus; les Eſpagnols, de genet tiſſu; les Indiens, les Chinois, & d'autres peuples, de jonc, de ſoie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent; le luxe les a quelquefois couvertes de pierreries. Les formes & les noms des *chauſſures* anciennes nous ont été conſervés, les unes dans les antiques, les autres dans les auteurs: mais il eſt très-difficile d'appliquer à chaque forme ſon nom propre. Les Grecs appelloient en général la *chauſſure*, *upodemata pedila*; ils avoient les *diabatres* à l'uſage des hommes & des femmes; les *ſandales*, qui n'étoient portées que par les femmes de qualité; les *lantia*, dont on n'uſoit que dans la maiſon; les *campodes*, *chauſſure* baſſe & legere; les *peribarides*, qu'il n'étoit permis de porter qu'aux femmes nobles & libres; les *crepides*, qu'on croit n'avoir été que la *chauſſure* des ſoldats; les *abulcés*, *chauſſure* des pauvres; les *perſiques*, *chauſſure* blanche à l'uſage des courtiſanes; les *laconiques* ou *amucledes*, *chauſſure* rouge particuliere aux Lacédémoniens; les *garbatines*, ſouliers de payſans; les *embates*, pour la comédie, les *cothurnes*, pour la tragédie; les *énemides*, que les Latins nommoient *ocreæ*, & qui revenoient à nos bottines: toutes ces *chauſſures* s'attachoient ſur le pié avec des courroies, *imantes*. Chez les Lacédémoniens les jeunes gens ne portoient des *chauſſures* qu'à l'âge où ils prenoient les armes, ſoit pour la guerre, ſoit pour la chaſſe. Les Philoſophes n'avoient que des ſemelles; Pythagore avoit ordonné à ſes diſciples de les faire d'écorce d'arbre: on dit que celles d'Empedocle étoient de cuivre; & qu'un certain Philetas de Cos étoit ſi maigre & ſi foible, qu'il en fit faire de plomb; conte ridicule; les ſouliers lourds ne ſont guere qu'à l'uſage des perſonnes vigoureuſes.

La *chauſſure* des Romains différoit peu de celle des Grecs; celle des hommes étoit noire, celle des femmes blanche: il étoit deshonnête pour les hommes de la porter blanche ou rouge: il y en avoit qui alloient juſqu'à mi-jambe, & on les appelloit *calcei uncinati*; elles étoient ſeulement à l'uſage des perſonnes de qualité: on pouvoit les diſtribuer en deux ſortes; celles qui couvroient entierement le pié, comme le *calceus*, le *mullæus*, le *pero*, & le *phæcaſium*; celles dont la ſemelle ſimple ou double ſe fixoit ſous le pié par des bandes ou courroies qui s'attachoient deſſus, & qui laiſſoient une partie de deſſus le pié découverte, comme le *caliga*, le *ſolea*, le *crepida*, le *bacca*, & le *ſandalium*.

Le *calceus* & le *mullæus* ne différoient du *pero*, qu'en ce que ce dernier étoit fait de peaux de bêtes non tannées, & que les deux autres étoient de peaux préparées. La *chauſſure* de cuir non préparé paſſe pour avoir été commune à toutes les conditions: le *mullæus* qui étoit de cuir aluné & rouge, étoit une *chauſſure à lunule*. *Voyez* LUNULE. Dans les tems de ſimplicité il n'étoit guere porté que par les patriciens, les ſénateurs, les édiles. On dit que cette *chauſſure* avoit paſſé des rois d'Albe à ceux de Rome, & de ceux-ci aux principaux magiſtrats de la république, qui ne s'en ſervoient que dans les jours de cérémonies, comme triomphes, jeux publics, &c. Il paroît qu'il y avoit telle *chauſſure* qu'on pardonnoit à la jeuneſſe, mais qu'on quittoit dans un âge plus avancé: on reprochoit à Céſar de porter ſur le retour de l'âge une *chauſſure* haute & rouge. Le *calceus* & le *mullæus* couvroient tout le pié, & montoient juſqu'au milieu de la jambe. Les Romains pouſſerent le luxe fort loin dans cette partie du vêtement, & y employerent l'or & l'argent, & les pierreries. Ceux qui ſe piquoient de galanterie, veilloient à ce que la *chauſſure* prît bien la forme du pié. On la garniſſoit d'étoffe molle; on la ſerroit fortement avec des courroies appellées *anſæ*; quelques-uns même s'oignoient auparavant les piés avec des parfums.

Le *pero* étoit de peaux de bêtes non préparées: c'étoit une *chauſſure* ruſtique; elle alloit juſqu'à la moitié du genou. Le *phæcaſium* étoit de cuir blanc & leger; cette *chauſſure* convenoit à des piés délicats: les prêtres d'Athenes & d'Alexandrie la portoient dans les ſacrifices. Le *caliga* étoit la *chauſſure* de gens de guerre; c'étoit une groſſe ſemelle d'où partoient des bandes de cuir qui ſe croiſoient ſur le coup de pié, & qui faiſoient quelques tours vers la cheville: il y avoit quelquefois de ces courroies qui paſſoient entre le gros orteil & le ſuivant, & alloient s'aſſembler avec les autres. Le *campagus* différoit peu du *caliga*; c'étoit la *chauſſure* de l'empereur & des principaux de l'armée;

il paroît que les courroies de celle-ci étoient plus légeres qu'au *caliga*, & formoient un réſeau ſur la jambe.

Le *ſolea*, *crepida*, *ſandalium*, *gallica*, étoient des ſemelles retenues ſous la plante du pié: voilà ce qu'elles avoient de commun; quant à leur différence, on l'ignore: on ſait ſeulement que le *ſolea* & le *gallica* n'alloient point avec la toge, à moins qu'on ne fût à la campagne; mais qu'on les portoit fort bien avec le penule. Les femmes ſe ſervoient de ces deux *chauſſures*, ſoit à la ville ſoit à la campagne. Il paroît par quelques endroits de Cicéron, qu'il y avoit un *ſolea* qui étoit de bois, qu'il étoit très-lourd, & qu'on en mettoit aux piés des criminels pour les empêcher de s'enfuir. Ce pourroit bien être du *gallica* des Latins que nous avons fait notre mot *galloche*.

Le *crepida* différoit peu du *ſolea*, & ne couvroit le pié que par intervalle. Le *bacca* étoit une *chauſſure* de philoſophes; il y en avoit de feuilles de palmier. On n'a d'autres conjectures ſur la *ſycionia*, ſinon que c'étoit une *chauſſure* legere. Quant au *ſoccus*, ſoc, & au *cothurnus*, cothurne, *voyez* Soc & Cothurne. Les *ocreæ* qui étoient en uſage dès la guerre de Troye, étoient quelquefois d'étain, de cuivre, de fer, & d'oripeau.

Les Juifs avoient auſſi leurs *chauſſures*, aſſez ſemblables à celles que nous venons de décrire; elles s'attachoient ſur le pié avec des courroies. Cependant ils alloient ſouvent piés nuds; ils y étoient obligés dans le deuil, par reſpect, & quelquefois par pauvreté. Leurs prêtres entroient dans le temple piés nuds: ils ôtoient leurs ſandales en ſe mettant à table, excepté à la célébration de l'agneau paſchal. Oter ſa *chauſſure* & la donner, étoit le ſigne du tranſport de la propriété d'une choſe.

Les anciens Germains, & ſur-tout les Goths, avoient une *chauſſure* de cuir très-fort qui alloit juſqu'à la cheville du pié: les gens diſtingués la portoient de peau. Ils étoient auſſi dans l'uſage d'en faire de jonc & d'écorce d'arbre. Preſque tous les Orientaux aujourd'hui portent des *babouches* ou *chauſſures* ſemblables à nos pantoufles. Preſque tous les Européens ſont en ſouliers. Nos *chauſſures* ſont le *ſoulier*, la *pantoufle*, la *babouche*, la *mule*, la *claque*, le *patin*, le *ſabot*. *Voyez ces mots à leurs articles. Antiq. expl. heder. lex.*

Obſervations anatomiques ſur quelques chauſſures modernes. De judicieux anatomiſtes ont obſervé, 1°. que les différens mouvemens des os du pié étant très-libres dans l'état naturel, comme on le voit aſſez dans les petits enfans, ſe perdent d'ordinaire par la mauvaiſe maniere de chauſſer les piés; que la *chauſſure* haute des femmes change tout-à-fait la conformation naturelle de ces os, rend les piés extraordinairement cambrés ou voûtés, & même incapables de s'applatir, à cauſe de la ſoûdure non naturelle ou anchyloſe forcée de ces os; à peu-près comme il arrive aux vertebres des boſſus: que l'extrémité poſtérieure de l'os *calcaneum*, à laquelle eſt attaché le gros tendon d'achille, s'y trouve continuellement beaucoup plus élevée, & le devant du pié beaucoup plus abaiſſé que dans l'état naturel; & que par conſéquent les muſcles qui couvrent la jambe poſtérieurement, & qui ſervent par l'attache de leur tendon à étendre le pié, ſont continuellement dans un raccourciſſement non naturel, pendant que les muſcles antérieurs qui ſervent à fléchir le pié en-devant, ſont au contraire dans un allongement forcé.

2°. Que les perſonnes ainſi chauſſées, ne peuvent que très-difficilement deſcendre d'une montagne; au lieu qu'en y montant, la *chauſſure* haute leur peut en quelque façon ſervir de marches plates, le bout du pié étant alors plus élevé: qu'elles ont auſſi de la peine à marcher long-tems, même par un chemin uni, ſurtout à marcher vîte, étant alors obligées ou de ſe balancer à peu-près comme les canards, ou de tenir les genoux plus ou moins pliés & ſoûlevés, pour ne pas heurter des talons de leur *chauſſure* contre terre; & que par la même raiſon, elles ne peuvent ſauter avec la même liberté que d'autres qui ont la *chauſſure* baſſe: car on ſait que dans l'homme, de même que dans les quadrupedes & dans les oiſeaux, l'action de ſauter s'exécute par le mouvement ſubit & prompt de l'extrémité poſtérieure & ſaillante de l'os *calcaneum* au moyen des muſcles, dont le gros tendon y eſt attaché.

3°. Que les *chauſſures* baſſes, loin d'expoſer à ces inconvéniens, facilitent au contraire tous les mouvemens naturels des piés, comme le prouvent aſſez les coureurs, les porte-chaiſes, les laboureurs, &c. que les ſabots les plus communs, malgré leur peſanteur & inflexibilité, ne mettent pas tant d'obſtacles à l'action libre & naturelle des muſcles qui ſervent aux mouvemens des piés, en ce que, outre qu'ils ont le talon très-bas, leur extrémité antérieure eſt arrondie vers le deſſous; ce qui ſupplée en quelque maniere au défaut de l'inflexion alternative d'un pié appuyé ſur les orteils, pendant que l'autre pié eſt en l'air quand on marche.

4°. Que les ſocques des Récollets ſuppléent davantage à ce défaut, en ce que avec un talon très-bas, ils ont encore une piece de la même hauteur vers le devant, ſous l'endroit qui répond à l'articulation du métatarſe avec les orteils; & que par ce moyen, la portion antérieure de ces ſocques étant en l'air, permet d'abaiſſer la pointe du pié proportionnellement à l'élévation du *calcaneum*.

5°. Que les ſouliers du petit peuple avec des ſemelles de bois, ſont moins commodes que ces ſocques, & fatiguent plus les muſcles du tendon d'achille, en ce que n'étant ni flexibles ni façonnés comme ces ſocques, ils rendent la portion antérieure du levier du pié plus longue que dans l'état naturel, & occaſionnent ainſi plus d'effort à ces muſcles, lorſqu'il faut ſoûlever le corps ſur la pointe de ces ſouliers inflexibles: car on ſait que dans l'action de ſoûlever le corps ſur la pointe du pié, ce pié fait l'office du levier de la ſeconde eſpece, le fardeau de tout le corps étant alors entre l'effort des muſcles & la réſiſtance de la terre, &c.

6°. Qu'un autre inconvénient de la *chauſſure* haute, c'eſt que non-ſeulement les muſcles du gros tendon d'achille, qui ſervent à l'extenſion du pié, mais auſſi les muſcles antérieurs qui ſervent à l'extenſion des orteils, ſont par la hauteur de ces *chauſſures* continuellement dans un état de raccourciſſement forcé; tandis que les muſcles antérieurs qui ſervent à la flexion du pié, & les poſtérieurs qui ſervent à la flexion des orteils, ſont en même tems par cette hauteur continuellement dans un état d'allongement forcé: que cet état continuel de froncement des uns & de tiraillement des autres, ne peut que cauſer tôt ou tard à leurs vaiſſeaux tant ſanguins que lymphatiques, & à leurs nerfs, quelque inconvénient plus ou moins conſidérable; & par la communication de ces vaiſſeaux & de ces nerfs, avec les vaiſſeaux & les nerfs d'autres parties plus éloignées, même avec ceux des viſceres de l'abdomen, &c. occaſionner des incommodités que l'on attribueroit à toute autre cauſe, auxquelles par conſéquent on apporteroit des remedes inutiles, & peut-être accidentellement nuiſibles & dangereux.

7°. Qu'à la vérité, cet état forcé de raccourciſſement d'une part & d'allongement de l'autre, devient avec le tems comme naturel; de ſorte que ceux qui y ſont habituellement accoûtumés, ne peuvent preſque ſans peine & ſans ſouffrance marcher avec des *chauſſures* baſſes: mais que cette attitude non naturelle n'en ſera pas moins la cauſe de certaines infirmités qui paroîtront n'y avoir aucun rapport.

8°. Qu'un autre inconvénient des *chauſſures* hautes, c'eſt de faire courber la taille aux jeunes perſonnes, & que pour cette raiſon l'on ne devroit point donner aux filles des talons hauts avant l'âge de quinze ans.

9°. Que les ſouliers trop étroits ou trop courts, *chauſſure* ſi fort à la mode chez les femmes, les bleſſant ſouvent, il arrive que pour modérer la douleur, elles ſe jettent les unes en-devant, les autres en-arriere, les unes ſur un côté, les autres ſur l'autre; ce qui non-ſeulement prejudicie à leur taille & à la grace de la démarche, mais leur cauſe des cors qui ne ſe guériſſent point.

Ces remarques ſont de M. Winslow, qui avoit projetté de les étendre dans un traité ſur celui de Borelli, *de motu animalium*; ouvrage admirable en ſon genre, que peu de gens ſont en état de lire, & qui traite néanmoins d'une des parties des plus intéreſſantes de Phyſiologie. *Obſervat. communiquées par M. le chevalier* de Jaucourt.

CHAUTAGNE (*Géog.*) petite ville du duché de Savoie, à peu de diſtance de Rumilly, dans un petit pays qui porte le même nom.

CHAUVE-SOURIS, ſ. f. *veſpertilio*, (*Hiſt. nat.*) animal quadrupede, que la plûpart des auteurs ont pris pour un oiſeau ſans aucun fondement, puiſque la *chauve-ſouris* eſt vivipare, & qu'elle n'a ni bec ni plumes. Il eſt vrai qu'elle vole au moyen d'une membrane qui lui tient lieu d'ailes: mais s'il ſuffiſoit de voler pour être oiſeau, l'écureuil volant ſeroit auſſi un oiſeau; cependant perſonne n'a été tenté de le prendre pour tel, & je croi qu'aujourd'hui on ne doute plus que la *chauve-ſouris* ne ſoit un animal quadrupede.

Il y a pluſieurs eſpeces de *chauve-ſouris* qui ſont différentes les unes des autres, principalement pour la grandeur. Celles de ces pays-ci reſſemblent beaucoup à une ſouris pour la forme & pour la groſſeur du corps: c'eſt pourquoi on les a appellées *rattespennades*, c'eſt-à-dire rattes qui ont des ailes. Il y a des *chauve-ſouris* en Amérique, qui ſont ſi groſſes, que Seba leur a donné les noms de *chien* & de *chat volant*, *tom. I. pag.* 89. & 91. Cluſius en a décrit une dont le corps avoit plus d'un pié de longueur & plus d'un pié de circonférence: chaque aile avoit vingt-un pouces de longueur & neuf pouces de largeur. Il y a des *chauve-ſouris* de pluſieurs couleurs, de fauves, de noires, de blanchâtres, & de cendrées. Il y en a qui reſſemblent au chien par le muſeau, & d'autres au chat; d'autres ont les narines aſſez ſemblables à celles d'un veau; d'autres ont le né pointu; d'autres ont la levre ſupérieure fendue, *&c.* Il y en a qui ont vingt-quatre dents, douze à chaque mâchoire; Bellon en a obſervé qui en avoient trente-quatre, ſeize en haut & dix-huit en bas. Il ſe trouve des eſpeces de *chauve-ſouris* qui n'ont que deux oreilles; d'autres en ont quatre, dont celles de deſſus ſont quatre fois auſſi grandes que celles de deſſous, & ſont auſſi élevées à proportion du corps que celles des ânes. La membrane qui forme les ailes commence de chaque côté aux pattes de devant, tient aux pattes de derriere, & environne tout le corps en arriere: il n'y a dans chaque pié de devant qu'un ſeul ongle crochu, par le moyen duquel l'animal ſe cramponne contre les murs. Chaque pié de derriere a cinq doigts, & chaque doigt a un ongle crochu. Il y a des *chauve-ſouris* qui n'ont point de queue; d'autres en ont une qui ne s'étend pas au-delà de la membrane qui eſt par-derriere; telles ſont celles de ce pays-ci; d'autres enfin ont la queue apparente comme les rats. Bellon en a vû de cette eſpece dans la grande pyramide d'Egypte.

Les *chauve-ſouris* habitent dans des lieux obſcurs & ſoûterreins, des cavernes, des trous, *&c.* où elles reſtent cachées pendant le jour & pendant tout l'hyver: elles en ſortent lorſque la ſaiſon eſt bonne, au point du jour & à l'entrée de la nuit; elles cherchent des mouches, des couſins, & d'autres inſectes dont elles ſe nourriſſent; elles aiment beaucoup le lard, le ſuif, & toutes les graiſſes. On dit que les groſſes *chauve-ſouris* de l'Amérique enlevent des poules, tuent des chiens & des chats; qu'elles attaquent les hommes en ſe jettant au viſage & qu'elles emportent quelquefois le nez ou l'oreille; enfin on prétend qu'il y en a qui ſont aſſez fortes & aſſez féroces pour tuer des hommes.

Il n'y a que deux mammelles dans les *chauve-ſouris*: elles font ordinairement deux petits à la fois, & quelquefois il ne s'en trouve qu'un ſeul; dès qu'ils ſont nés, ils s'attachent aux mammelles de la mere ſans les quitter, quoiqu'il arrive: cependant un jour ou deux après qu'elle a mis bas, elle s'en débarraſſe & les applique contre les parois de l'endroit où elle ſe trouve, c'eſt ainſi qu'elle ſe met en liberté d'aller chercher ſa nourriture. On prétend que pendant le tems que les petits la retiennent après qu'elle a mis bas, elle ſe nourrit des membranes qui les enveloppoient dans la matrice. Aldrovande, *Ornit. lib. IX. cap. j. Voy.* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAUVIGNY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou, ſur la Vienne.

CHAUX, ſ. f. (*Chimie*) on a donné en Chimie le nom de *chaux* à pluſieurs matieres très-différentes; comme nous l'avons déjà remarqué au commencement de l'article *calcination*. *Voyez* CALCINATION. Nous avons obſervé dans le même endroit qu'une partie de ces matieres ne pouvoient être appellées que très-improprement du nom de *chaux*, que nous avons reſtraint aux ſeuls produits des *calcinations* proprement dites.

Ces produits ſont les cendres vraies, *voyez* CENDRE; le plâtre, *voyez* PLATRE; les *chaux* communes, & les *chaux* métalliques, *voy.* CHAUX COMMUNE & CHAUX METALLIQUE.

On appelle *chaux commune*, *chaux vive*, *chaux*, &c. le produit de la calcination des pierres & des terres calcaires, des parties dures des animaux, comme os, arrêtes, cornes, coquilles, lithophytes, *&c.* avec leſquelles les foſſiles calcaires non métalliques, ont en général l'analogie la plus intime, & deſquelles elles paroiſſent évidemment tirer leur origine. *V.* CALCINATION, CALCAIRE, & TERRE. (*b*)

* CHAUX COMMUNE. Sa définition qui précede eſt très-exacte; cependant on n'employe guere que les pierres calcaires & les coquilles, lorſqu'on eſt à portée d'en faire de grands amas, comme dans le reſſort de l'amirauté de Breſt, où, même pendant le tems des chaleurs, lorſque la pêche des huîtres ceſſe par-tout ailleurs, on ne laiſſe pas de la continuer, non pour le poiſſon qui ne vaut plus rien, mais pour les écailles dont on fait une *chaux*, qu'on employe à blanchir le fil & les toiles qui s'embarquent à Landernau pour le commerce d'Eſpagne. Cette *chaux* peut être très-bonne à cet uſage; on peut auſſi l'employer aux gros ouvrages de maçonnerie: mais il eſt d'expérience qu'elle ne vaut rien à blanchir la ſurface des murs, & qu'elle s'écaille.

Lorſqu'on ſe ſera aſſûré de la préſence des pierres calcaires dans une contrée (*voy. à l'article* CALCAIRE *les caracteres diſtinctifs de ces pierres*); alors on ſongera à y conſtruire des fours à *chaux*. Pour cet effet, on commencera par jetter des fondemens ſolides, qui embraſſeront un eſpace de 12 piés en quarré: on ſe ſervira pour cette maçonnerie, qui doit être ferme & ſolide, des pierres mêmes de la carriere ſi elle y ſont propres; on élevera enſuite ſur ces fondemens la partie de l'édifice qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle eſt quarrée, ce n'eſt qu'une continuation des murs dont on a jetté les fondemens; ces murs doivent avoir une épaiſſeur capable de réſiſter à l'action du feu qui ſe doit allumer en-dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un ſphéroïde allongé, tronqué par ſes deux extrémités. *Voyez parmi les Planches de l'Œconomie ruſtique*, celle du *four à chaux*. La *figure premiere* montre un four à *chaux*, au-dehors; & la *fig.* 5. le même four, coupé verticalement par ſa gueule en deux parties égales; 1, 2, 3, 4, eſt le ſphéroïde dont on vient de parler, ou la capacité du four. Il a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diametre au débouchement qui eſt ſur la plate-forme, c'eſt-à-dire à la diſtance de 1 à 2; neuf piés au milieu, & ſix piés au fond, c'eſt-à-dire à la diſtance de 3 à 4. On unit la maçonnerie des quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faiſant le rempliſſage convenable. Au centre du plancher de la tourelle 5, on pratiquera un trou d'un pié de diametre, qui répondra au milieu d'une petite voûte 6, de quatre piés environ de hauteur ſur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du nord au ſud, traverſant toute la maſſe du bâtiment, & deſcendant au-deſſous du niveau du terrein de 6 à 7 piés; on appelle cette voûte l'*ébraiſoir*. Pour avoir accès dans l'ébraiſoir, on déblaiera des deux côtés, à ſon entrée, ſelon une pente douce & une largeur convenable, toute la terre qu'on élevera en glacis, afin de monter au haut de la plate-forme. *Voyez* cette terre élevée en glacis, *fig. prem.* depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au haut de la plate-forme, *a*, *a*, *a*, *b*. A l'eſt, on pratiquera une petite porte cintrée de cinq piés de hauteur ſur deux piés de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four ainſi conſtruit, il s'agit d'y arranger les pierres qu'on ſe propoſe de convertir en *chaux*. On aura de ces pierres amaſſées en tas autour du four, on choiſira les plus groſſes & les plus dures, & l'on en formera au centre de la tourelle une eſpece de voûte ſphérique de ſix piés de hauteur, laiſſant entre chaque pierre un petit intervalle de deux ou trois pouces, enſorte qu'elles repréſentent groſſierement les boulins ou pots d'un colombier; autour de cet édifice, on placera d'autres pierres, & l'on continuera de remplir la tourelle: obſervant de placer toûjours les plus groſſes & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures ſur des circonférences plus éloignées, & ainſi de ſuite; enſorte que les plus tendres & les plus petites touchent la ſurface concave de la tourelle. On achevera le comblement de la tourelle avec des petites pierres de la groſſeur du poing ou environ, qui ſeront provenues des éclats qui ſe ſont faits en tirant la pierre de la carriere, ou qu'on aura briſées exprès avec la maſſe. On maçonnera enſuite en-dehors, groſſierement la porte de la tourelle, à hauteur d'appui, enſorte qu'il ne reſte plus que le paſſage d'une botte de bruyere qui a ordinairement dix-huit pouces en tout ſens. On finira ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une eſpece de mur en pierres ſeches du côté oppoſé au vent.

Les choſes ainſi diſpoſées, on brûlera un quarteron ou deux des bruyeres, pour reſſuyer la pierre. Cinq ou ſix heures après, on commencera à chauffer en regle pour cet effet, le chauffournier diſpoſe avec ſa fourche, ſur l'atre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyere: ce qu'il fait *fig.* 5. il y met le feu; & lorſ-

qu'elles ſont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu pouſſé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'ébraiſoir, & ſe porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de ſon atre, ſaiſit la bourée placée ſur la bouche du four, coupe ſon lien, & l'enflamme: alors le chauffeur la pouſſe dans l'atre avec ſon fourgon, l'éparpille, & en remet une autre ſans interruption de mouvement, à l'embouchure du four qu'elle ferme, comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci, & la délie; & le chauffeur avec ſon fourgon, la pouſſe pareillement dans la tourelle, & l'éparpille ſur ſon atre: il continue cette manœuvre, avec un de ſes camarades qui le relaye, pendant douze heures ou environ, juſqu'à ce qu'ils ayent conſumé douze à quinze cents bottes de bruyeres. On connoît que la *chaux* eſt faite, quand il s'éleve au-deſſus du debouchement de la plate-forme, un cone de feu de dix à douze piés de haut, vif, & ſans preſque aucun mêlange de fumée; & qu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Alors on laiſſe refroidir le four: pour cet effet, on monte ſur la plate-forme, on étend des gaules ſur le débouchement, & on répand ſur ces gaules quelques bourrées. Lorſque le four eſt froid, on tire la *chaux* du four; on la met dans des tonneaux ſous une voûte contiguë au four, de peur d'incendie, & on la tranſporte par charrois aux lieux de ſa deſtination.

Obſervations. 1°. Que quand il fait un peu de vent, que l'air eſt un peu humide, la *chaux* ſe fait mieux que dans les grands vents & par les pluies; apparemment la chaleur ſe conſerve mieux alors, la flamme ſe répand par-tout plus uniformément, ne s'éleve point au débouchement avec tant de violence, ou peut-être même par quelqu'autre cauſe plus ſecrette.

2°. Que les bourées trop vertes, nuiſent & à la cuiſſon & à la qualité de la *chaux*.

3°. Que le chauffeur doit avoir la plus grande attention à élancer de la bouche du four au milieu de l'atre ſa bourée enflammée, & de l'éparpiller avec un grand fourgon, qu'on lui voit à la main *fig*. 5. de dix piés de tige de fer, ajuſtée à une manche de bois de dix-huit pouces de longueur. Si pluſieurs bourées s'arrêtoient d'un même côté, il pourroit arriver que toute une partie de la fournée ſe brûleroit, qu'une autre partie ne ſeroit qu'à demi-cuite, & qu'il en réſulteroit un grand dommage pour le maître.

4°. Que le feu qu'on entretient dans le four eſt très-violent; que le ſoin qu'on a de boucher la bouche du four avec une bourée, le concentre & le porte en-haut; qu'il blanchit le fer du fourgon en quatre à cinq ſecondes; & qu'il écarteroit avec fracas les murs du fourneau, s'ils étoient trop légers.

5°. Qu'il faut que ce feu ſoit pouſſé ſans intermiſſion, ſans quoi la fournée entiere ſeroit perdue, du moins au témoignage de Paliſſi, qui raconte que paſſant dans les Ardennes il trouva ſur ſon chemin un four à *chaux*, dont l'ouvrier s'étoit endormi au milieu de la calcination; & que, comme il travalloit à ſon reveil à le rallumer, Paliſſi lui dit qu'il brûleroit toute la forêt d'Ardennes, avant que de remettre en *chaux* la pierre à demi-calcinée.

6°. Que la *chaux* ſera bien cuite, ſi la pierre eſt devenue d'un tiers plus légere après la calcination qu'auparavant, ſi elle eſt ſonore quand on la frappe, & ſi elle bouillonne immédiatement après avoir été arroſée; & qu'on l'aura d'autant meilleure, que les pierres qu'on aura calcinées ſeront dures: les anciens calcinoient les fragmens de marbre, & prenoient, quand il étoit queſtion de la mêler au ciment & de l'éteindre, toutes les précautions imaginables. *Voyez* CIMENT.

7°. Que la maniere de faire la *chaux*, que nous venons de décrire, n'eſt pas la ſeule en uſage. Au lieu de fourneaux, il y a des endroits où l'on ſe contente de pratiquer des trous en terre, où l'on arrange les pierres à calciner, les unes à côté des autres; on y pratique une bouche & une cheminée; on recouvre les trous & les pierres avec de la terre glaiſe; on allume au centre un feu qu'on entretient ſept à huit jours, & lorſqu'il ne ſort plus ni fumée ni vapeurs, on préſume que la pierre eſt cuite.

8°. Qu'il faut creuſer un puits aux environs du four à *chaux*, 1° pour le beſoin des ouvriers: 2° pour la petite maçonnerie qu'on fait à l'entrée de la tourelle: 3° en cas d'incendie; car il peut arriver qu'un grand vent rabatte le cone de feu ſur les bourées, & les enflamme.

9°. Que pour tranſporter la *chaux* dans des voitures, il faut avoir grand ſoin de les bien couvrir de bannes tendues ſur des cerceaux; que les chaufourniers allument du feu avec la *chaux* aſſez commodément: ils en prennent une pierre groſſe comme le poing, la trempent dans l'eau, & quand elle commence à fumer, ils la couvrent légerement de pouſſiere de bruyere, & ſoufflent ſur la fumée juſqu'à ce que le feu paroiſſe; & qu'on ne fait guere de *chaux* pendant l'hyver.

Quant à l'emploi de la *chaux* dans la maçonnerie, voici la méthode que Philibert de Lorme preſcrit. Amaſſez dans une foſſe la quantité de *chaux* que vous croyez devoir employer; couvrez-la également par-tout d'un pié ou deux de bon ſable; jettez de l'eau ſur ce ſable, autant qu'il en faut pour qu'il ſoit ſuffiſamment abreuvé, & que la *chaux* qui eſt deſſous puiſſe fuſer ſans ſe brûler; ſi le ſable ſe fend, & donne paſſage à la fumée, recouvrez auſſi-tôt les crevaſſes; cela fait, laiſſez repoſer deux ou trois ans; au bout de ce tems vous aurez une matiere blanche, douce, graſſe, & d'un uſage admirable tant pour la maçonnerie que pour le ſtuc.

Les particuliers ne pouvant prendre tant de précautions, il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui veulent bâtir trouvaſſent de la *chaux* toute préparée, & vieille, & que quelqu'un ſe chargeât de ce commerce. Quand on veut avoir du mortier incontinent, on pratique un petit baſſin en terre; on en creuſe au-deſſous dans le voiſinage un plus grand; on met dans le petit la *chaux* qu'on veut employer; on l'arroſe d'eau ſans crainte de la noyer; s'il y avoit à craindre, ce ſeroit de la brûler, en ne l'humectant pas aſſez; on la fait boire à force de bras avec le rabot; quand elle eſt liquide & bien délayée, on la fait couler dans le grand baſſin par une rigole; on la tire de-là pour la mêler au ſable, & la mettre en mortier. On met $\frac{2}{3}$ ou $\frac{7}{5}$ de ſable ſur un tiers ou $\frac{2}{5}$ de *chaux* meſurée vive. *Voyez* MORTIER. Vitruve preſcrit l'épreuve ſuivante, pour s'aſſûrer ſi la *chaux* eſt bien éteinte. Si on y rencontre des grumeaux ou parties ſolides, elle n'eſt pas encore bonne, elle n'eſt pas bien éteinte; ſi elle en ſort nette, elle n'eſt pas aſſez abreuvée. Nous venons d'expoſer ce qu'il y a de méchanique à ſavoir ſur la cuiſſon de la *chaux* commune, c'eſt maintenant au Chimiſte à examiner les caracteres, les propriétés générales & particulieres de cette ſubſtance; c'eſt ce que M. Venel va exécuter dans la ſuite de cet article.

Qualités extérieures de la chaux. Les qualités extérieures & ſenſibles de la *chaux vive*, par leſquelles on peut définir cette ſubſtance à la façon des naturaliſtes, ſont celles-ci: la *chaux* vive eſt friable, blanche, ou griſâtre, légere, ſeche, d'un goût acre & cauſtique, & d'une odeur qu'on pourroit appeller *de feu*, empyreumatique, ou phlogiſtique.

Propriétés phyſiques de la chaux. Les propriétés phyſiques générales de la *chaux* ſont, 1° toutes les propriétés communes des alkalis fixes, ſoit ſalins, ſoit terreux; 2° quelques unes des qualités particulieres aux alkalis terreux; 3° quelques-unes de celles qui ne ſe rencontrent que dans les alkalis fixes-ſalins; 4° enfin quelques propriétés ſpéciales & caractériſtiques.

Les propriétés communes aux alkalis fixes que poſſede la *chaux*, ſont; la fixité, *voyez* FIXITÉ; la ſolubilité par les acides, *voyez* MENSTRUE; la faculté de changer en verd la couleur bleue des violettes, & celle de précipiter les ſubſtances métalliques unies aux acides. On découvriroit peut être que cette derniere propriété ſeroit au moins réciproque entre certaines terres calcaires, & quelques ſubſtances métalliques, comme elle l'eſt entre la terre de l'alun & le fer, ſi on examinoit dans cette vûe tous les ſels à baſe calcaire, & tous les ſels métalliques; mais ces expériences nous manquent encore. *Voyez* RAPPORT.

Les propriétés des alkalis terreux qui ſe rencontrent dans la *chaux*, ſont: l'infuſibilité, ou ce degré de difficile fuſibilité, par le ſecours des fondans, que les Chimiſtes prennent pour l'infuſibilité abſolue, *voy*. FUSIBLE & VITRIFIABLE: l'opacité & la couleur laiteuſe qu'elle porte dans les verres, lorſqu'on l'a mêlée dans les frites en une certaine quantité, *voy*. VERRE: la difficile ſolubilité par l'eau; (les alkalis terreux ne ſont pas parfaitement inſolubles dans ce menſtrue. *Voy*. EAU & TERRE) la precipitabilité par les alkalis ſalins, tant fixes que volatils: l'utilité dans la fonte des mines de fer, dans les cementations de ce mé-

métal, faites dans la vûe de le rendre plux doux, ou de le convertir en acier, *voyez* Fer, Acier, & Castine: la qualité ſinguliere découverte par M. Pott, par laquelle elle diſpoſe le régule d'antimoine, préparé par ſon moyen, à former avec le mercure un amalgame ſolide, *voy.* Mercure: la faculté de fixer, d'améliorer, & même d'augmenter les métaux, que beaucoup d'habiles Chimiſtes prétendent lui avoir reconnue par des faits, *voy. ſubſtances métalliques, au mot* Métallique: & enfin la propriété remarquable de précipiter les alkalis volatils, & d'être réciproquement précipitée par ces ſels. Cette réciprocité d'action dérange l'ordre de rapport des ſubſtances alkalines avec les acides, établi dans la premiere colonne de la table des rapports de M. Geoffroi; elle a fourni matiere à une des premieres objections faites contre cette table, auxquelles ſon célebre auteur a répondu dans un mémoire imprimé dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences, an* 1720. M. Geoffroi répond à celle dont il s'agit ici, que la *chaux* doit moins être regardée comme une ſimple terre que comme un ſel, & il prouve cette aſſertion par l'énumération de toutes les qualités communes à la *chaux* & aux alkalis fixes, parmi leſquelles il compte celle qui eſt en queſtion. „ La „ *chaux*, dit M. Geoffroi, de même que les alkalis fi„ xes, abſorbe l'acide dans le ſel ammoniac, & déta„ che le ſel volatil urineux, ce que ne font point les „ terres abſorbantes „. Mais il n'eſt pas poſſible d'admettre le dernier membre de la propoſition; car des expériences ſans doute peu répandues du tems de M. Geoffroi, nous ont appris que non-ſeulement les terres abſorbantes, telles que la craie, &c. mais même des *chaux métalliques*, telles que le *minium*, décompoſent le ſel ammoniac. On ne ſauroit ſoûtenir non plus que l'affinité des alkalis volatils avec les acides ſoit un peu plus grande que celle des terres abſorbantes, ſur ce qu'on prétendroit que les alkalis volatils décompoſent les ſels à baſe terreuſe ſans le ſecours du feu; au lieu que les terres abſorbantes ne précipitent les ſels ammoniacaux qu'à l'aide d'un certain degré de chaleur: car tous les artiſtes ſavent que la *chaux* décompoſe le ſel ammoniac à froid: les petits flacons pleins d'un mêlange de ſel ammoniac & de *chaux*, qu'on vend au peuple pour du ſel d'Angleterre, exhalent pendant aſſez long-tems, ſans être échauffés, un alkali volatil très-vif; ce qui détruit évidemment la prétention que nous combattons. L'objection ſubſiſte donc dans ſon entier, & cela ne doit pas nous faire juger que l'affinité de ces matieres avec l'acide eſt à-peu-près la même; car cette propoſition, au lieu d'exprimer que les alkalis volatils & la *chaux* ſe précipitent réciproquement, porteroit à croire au contraire que l'une de ces ſubſtances ne devroit point ſéparer l'autre d'avec un acide. Nous devons donc nous en tenir encore à la ſeule expoſition du phénomene, dont l'explication préſente aux Chimiſtes un objet curieux & intéreſſant, quoiqu'il ne ſoit pas unique. *Voy.* Rapport & Précipitation.

Au reſte, il y a apparence que c'eſt à cette propriété de précipiter les ſels ammoniacaux dont jouit la *chaux*, qu'eſt dûe l'élevation des alkalis volatils, dès le commencement de la diſtillation des ſubſtances animales exécutées avec cet intermede, qu'il ne faut regarder par conſéquent que comme la ſuite d'un ſimple dégagement, contre l'opinion de pluſieurs Chimiſtes, qui penſent que ce produit de l'analyſe animale eſt réellement formé, qu'il eſt une créature du feu. *Voyez* Substance animale.

Les propriétés communes à la *chaux* & aux alkalis fixes ſalins ſont: la ſaveur vive & brûlante, l'attraction de l'eau de l'atmoſphere, la vertu cauſtique, ou la propriété d'attaquer les matieres animales, *voy.* Caustique; l'action ſur les matieres ſulphureuſes, huileuſes, graiſſeuſes, réſineuſes, bitumineuſes; la précipitation en jaune du ſublimé corroſif, &c. C'eſt préciſément cette analogie avec les ſels alkalis qui a donné naiſſance au problème chimique ſur l'exiſtence du ſel de la *chaux*, dont nous parlerons dans la ſuite de cet article; problème qui a exercé tant de Chimiſtes.

Les qualités ſpéciales de la *chaux*, ſont ſon efferveſcence avec l'eau; la propriété d'aimer les alkalis ſalins, dont jouiſſent auſſi quelques *chaux métalliques*; ce qu'il eſt bon d'obſerver en paſſant, *voy.* Chaux métallique; celle de fournir cette matiere aſſez peu connue que nous appellons *creme de chaux*; l'eſpece d'union qu'elle contracte avec l'eau & le ſable dans la formation du mortier; l'endurciſſement du blanc-d'œuf, des laitages, & des corps muqueux procurés par ſon mêlange à ces matieres; & enfin cette odeur que nous avons appellée *phlogiſtique*.

Ce ſont ſur-tout ces propriétés ſpéciales qui méritent une conſidération particuliere, & ſur leſquelles nous allons entrer dans quelque détail.

Extinction de la chaux. 1°. La *chaux* fait avec l'eau une effervefcence violente, accompagnée d'un ſifflement conſidérable, d'une fumée épaiſſe, de l'éruption d'un principe actif & volatil, ſenſible par une odeur piquante, & par l'impreſſion vive qu'il fait ſur les yeux, & d'une chaleur ſi grande qu'elle eſt capable de mettre le feu à des corps combuſtibles, comme cela eſt arrivé à des bateaux chargés de *chaux*.

La *chaux* ſe réduit avec l'eau, lorſqu'on n'en a employée que ce qu'il faut pour la ſaturer, en un état pulvérulent, parfaitement friable, ou ſans la moindre liaiſon de parties. Elle attire de l'air paiſiblement & ſans efferveſcence la quantité d'eau ſuffiſante pour la réduire préciſément dans le même état. La *chaux* ainſi unie à l'eau eſt connue ſous le nom de *chaux éteinte*.

Si l'on employe à l'extinction de la *chaux* une quantité d'eau plus que ſuffiſante pour opérer cette extinction, ou qu'on verſe une certaine quantité de nouvelle eau ſur de la *chaux* ſimplement éteinte, cette eau ſurabondante réduit la *chaux* en une conſiſtance pultacée, ou en une eſpece de boue que quelques Chimiſtes appellent *chaux fondue*.

Lait de chaux. Une quantité d'eau plus conſidérable encore eſt capable de diſſoudre les parties les plus *tenues* de la *chaux*, d'en tenir quelques autres ſuſpendues, mais ſans diſſolution, & de former avec ces parties une liqueur blanche & opaque, appellée *lait de chaux*.

Eau de chaux. Le lait de *chaux* débarraſſé par la réſidence ou par le filtre des parties groſſieres & non diſſoutes qui cauſoient ſon opacité, & chargé ſeulement de celles qui ſont réellement diſſoutes, eſt connu dans les laboratoires des Chimiſtes & dans les boutiques des Apoticaires, ſous le nom d'*eau de chaux*; & la réſidence du lait de *chaux*, ſous le nom de *chaux lavée*.

L'union que les parties les plus ſubtiles de la *chaux* ont ſubi avec l'eau, dans la formation de l'eau de *chaux*, doit être regardée comme une mixtion vraiment ſaline; cette union eſt ſi intime qu'elle ne ſe dérange pas par l'évaporation, & que le mixte entier eſt volatil. L'eau de *chaux* a d'ailleurs tous les caracteres d'une diſſolution ſaline; cette diſſolution eſt tranſparente, elle découvre plus particulierement ſon caractere ſalin par ſon action corroſive ſur le ſoufre, les graiſſes, les huiles, &c. & même par ſon goût. Sthal, *ſpec. becher. part. I. ſect.* II. *memb.* II. *theſ.* II. 8.

Ce mixte terro-aqueux, dont M. Stahl a reconnu la volatilité, peut pourtant être concentré ſelon lui ſous la forme de cryſtaux ſalins. Si ces cryſtaux étoient formés par le mixte ſalin eſſentiel à l'eau de *chaux*, ils ſeroient évidemment le véritable *ſel de chaux*, ſur l'exiſtence & la nature duquel les Chimiſtes ont tant diſputé; mais on va voir que M. Stahl s'en eſt laiſſé impoſer par ce réſidu cryſtaliſé de l'eau de *chaux*.

Le fond du problème ſur le fameux *ſel de chaux*, exactement déterminé, a roulé ſur ce point; ſavoir, ſi la *chaux* produiſoit ſes effets d'alkali par un ſel, par conſéquent alkali, ou par ſa ſubſtance terreuſe. Les expériences de M. du Fay ſont celles qui ont été le plus directement dirigées à la ſolution du problème; elles lui ont découvert un ſel dont il n'a pas déterminé la nature, & que nous ſavons à préſent, par des expériences de M. Duhamel, n'avoir dû être autre choſe qu'un peu de ſel marin à baſe terreuſe, qui ſe trouve dans la plûpart des *chaux*, ou un peu de ce ſel nitreux propoſé par M. Naudot. *Acad. royale des Scien. mem. des ſav. étrang. t. II.* Ce ſont ſans doute ces ſels qui ont fourni à M. Stahl ſon réſidu cryſtaliſé de l'eau de *chaux*; mais il eſt clair que cette matiere ſaline eſt abſolument étrangere à la *chaux*, ou purement accidentelle, enſorte qu'aucune autre expérience n'étant favorable à l'opinion qui ſuppoſe un alkali fixe dans la *chaux*, il eſt clair que le *ſel de chaux* n'exiſte point, ou qu'il n'eſt autre choſe que ce mixte *terre-aqueux* ſuſpendu dans l'eau de *chaux*, que nous avons admis avec Stahl.

Quant aux ſels acides admis dans la *chaux* par pluſieurs Chimiſtes, & tout récemment même par M. Pott, *cont. de ſa Lithogeognoſie, p.* 215. ne peut-on pas très-raiſonnablement ſoupçonner que c'eſt une portion de l'acide de ces ſels neutres dont nous avons parlé, que ces auteurs ont dégagé par quelque manœuvre particuliere; & qu'ainſi leurs découvertes concourent exactement à éta-

tablir le ſentiment que nous venons d'embraſſer ſur le *ſel de chaux*.

Nous n'entrerons point ici dans la diſcuſſion des prétentions d'un grand nombre de Chimiſtes, qui, comme Vanhelmont & Kunckel, n'ont ſuppoſé divers ſels dans la *chaux* que pour en déduire plus commodément la théorie de ſes principaux phénomenes: ces ſuppoſitions, qui ne doivent leur naiſſance qu'au beſoin que ces auteurs croyent en avoir, ſont comptées pour ſi peu dans la méthode moderne, qu'elles ne ſont pas même cenſées mériter le moindre examen, & qu'elles tombent de plein droit, par la ſeule circonſtance d'avoir devancé les faits.

Lorſqu'on laiſſe le *lait de chaux* s'éclaircir par le repos, il ſe forme après un certain tems à la ſurface de la liqueur une pellicule cryſtalline, blanche, & demi-opaque, qui ſe reproduit un grand nombre de fois, ſi après l'avoir enlevée on a ſoin de mêler de nouveau la liqueur éclaircie avec ſa réſidence; car ſans cette manœuvre, l'*eau de chaux* eſt bientôt épuiſée, par la formation ſucceſſive de quelques pellicules, de la matiere propre à en produire de nouvelles; ces pellicules portent le nom de *creme de chaux*.

Creme de chaux. La vraie compoſition de la *creme de chaux* étoit fort peu connue des Chimiſtes, lorſque M. Malouin curieux de connoître la nature du *ſel de chaux*, s'eſt attaché à l'examen de la *creme* dont il s'agit, qu'il a crû être le vrai *ſel de chaux*, cet être qui ſe refuſoit depuis ſi long-tems aux recherches de tant d'habiles Chimiſtes. M. Malouin a apperçu dans la *creme de chaux* quelques indices d'acide vitriolique; il a fait du tartre vitriolé & du ſel de Glauber en précipitant la *creme de chaux* par l'un & l'autre ſel alkali fixe, & du ſoufre artificiel en traitant cette *creme* avec des ſubſtances phlogiſtiques; il a donc pû conclure légitimement de ces moyens qui ſont très-chimiques, que la *creme de chaux* étoit un vrai ſel neutre de la nature de la ſélénite.

Il nous reſteroit pourtant à ſavoir, pour avoir une connoiſſance complete ſur cette matiere, en quelle proportion les deux ingrédiens de la *creme de chaux* concourent à ſa formation, ou du moins ſont annoncés par les expériences; car l'abſolu ne ſuffit pas ici, & il eſt telle quantité de tartre vitriolé, de ſel de Glauber, ou de ſoufre artificiel, qui ne prouveroit rien en faveur de l'acide vitriolique ſoupçonné dans la *creme de chaux*.

Mais cet acide vitriolique, s'il exiſte dans la *creme de chaux*, d'où tire-t-il ſon origine? préexiſtoit-il dans la *pierre-à-chaux*? eſt-il dû au bois ou au charbon employés à la préparation de la *chaux*, comme l'a ſoupçonné M. Geoffroi, ou cet acide s'eſt-il formé dans l'eau de *chaux* même? eſt-il dû à la mixtion ſaline réellement ſubie par les parties terreuſes les plus ſubtiles de la terre calcaire, & peut-être d'une terre plus ſimple mêlée en très-petite quantité parmi celle-ci, comme de fortes analogies en établiſſent au moins la poſſibilité? C'eſt un problème bien digne de la ſagacité des vrais Chimiſtes. Au reſte ce ſel ſélénitique ne pourroit jamais être regardé comme le *ſel de chaux* ſur lequel les Chimiſtes ont tant diſputé: ce ſont les propriétés ſalines de la *chaux* qui les ont portés à ſoupçonner un vrai ſel dans cette matiere, comme nous l'avons déjà remarqué: or la ſélénite peut à peine être regardée comme un ſel, & elle n'a aſſûrément aucune des propriétés ſalines de la *chaux*.

Efferveſcence avec chaleur de la chaux & de l'eau. L'efferveſcence qui s'excite par l'action réciproque de la *chaux* & de l'eau, & plus encore la chaleur dont cette efferveſcence eſt accompagnée, exercent depuis long-tems la ſagacité des Chimiſtes. La théorie générale de l'efferveſcence, priſe ſimplement pour le gonflement & le bouillonnement de la maſſe qui la ſubit, s'applique cependant d'une façon aſſez naturelle à ce phénomene conſidéré dans la *chaux*, *voyez* EFFERVESCENCE; mais il s'en faut bien que la production de la chaleur qui l'accompagne puiſſe être expliquée d'une maniere auſſi ſimple.

La théorie chimique de la chaleur des efferveſcences nous manque abſolument, depuis que notre maniere de philoſopher ne nous permet pas de nous contenter des explications purement ingénieuſes, telles que celles de Sylvius de Leboë, de Willis, & de toute l'école chimique du dernier ſiecle, que M. Lemery le pere a répandue chez nous, & qui eſt encore parmi les Phyſiciens l'hypotheſe dominante. Ces Chimiſtes prétendoient rendre raiſon de ce phénomene ſingulier par le dégagement des particules du feu enfermées dans les pores de l'un des deux corps, qui s'uniſſent avec efferveſcence comme dans autant de petites priſons. Cette théorie convenoit à l'efferveſcence de la *chaux* d'une façon toute particuliere, & l'on pourroit croire même que c'eſt de l'explication de ce phénomene particulier, déduite depuis long-tems de ce méchaniſme (*Voyez* Vitruve, *liv. II. c. v.*), que les Chimiſtes ont emprunté leur théorie générale de la chaleur des efferveſcences. Rien ne paroît ſi ſimple en effet que de concevoir comment la calcination a pû former dans la *chaux* ces pores nombreux dont on la ſuppoſe criblée, & les remplir de particules de feu; & comment l'eau entrant avec rapidité dans cette terre ſeche, ouverte, & avide de la recevoir, dégage ces particules de feu de leur priſon, &c. Quelques Chimiſtes, comme M. Homberg, ont enſuite appellé au ſecours de ce méchaniſme le frottement cauſé dans toutes les parties de la *chaux*, par le mouvement impétueux avec lequel l'eau ſe porte dans ſes pores, &c. mais cette cauſe, peut-être très-réelle, & qui eſt la ſeule que la Chimie raiſonnée moderne ait retenu, n'eſt pas plus évidente ou plus prouvée que la premiere, entierement abandonnée aujourd'hui. *Voyez* EFFERVESCENCE.

Chaux éteinte. La *chaux* perd par ſon union à l'eau quelques-unes de ſes propriétés chimiques, ou du moins elle ne les poſſede dans cet état qu'en un moindre degré d'efficacité; c'eſt-à-dire proprement, que la *chaux* a plus d'affinité avec l'eau, qu'avec quelques-unes des autres ſubſtances auxquelles elle eſt miſcible; ou du moins que ſon union à l'eau châtre beaucoup ſon activité.

Ce principe vif & pénétrant qui s'éleve de la *chaux* pendant ſon efferveſcence avec l'eau, paroît n'être abſolument autre choſe que le mixte ſalin volatil de l'eau de *chaux* formé pendant l'efferveſcence ou par l'efferveſcence même, *ſub actu ipſo efferveſcentiæ*, lequel s'évapore par la chaleur plus que ſuffiſante qui eſt un autre effet de la même efferveſcence. Ce ſoupçon qui eſt preſqu'un fait, pourroit être changé en certitude complete, en comparant l'eau de *chaux* diſtillée à la vapeur qui s'éleve de la *chaux* pendant l'efferveſcence. Au reſte la *chaux éteinte* à l'air differe de la *chaux éteinte* avec efferveſcence, en ce que la premiere retient entierement ce mixte volatil, que la derniere laiſſe échapper en partie; partie ſans doute la plus conſidérable, apparemment la plus ſubtile: ou peut-être au contraire en ce que le mouvement de l'efferveſcence, apparemment néceſſaire pour porter l'atténuation des parties de la *chaux* au point de ſubir la mixtion ſaline; en ce que ce mouvement, dis-je, a manqué à la *chaux éteinte* à l'air: deux nouveaux ſoupçons moins près de la connoiſſance poſitive que le premier, mais dont l'alternative examinée par des expériences; doit établir évidemment l'un ou l'autre fait ſoupçonné. C'eſt auſſi ſans doute de l'une ou de l'autre de ces différences qu'il faut déduire l'inaptitude à former du mortier obſervée dans la *chaux éteinte* à l'air.

Réſurrection de la chaux. La *chaux* éteinte peut être reſſuſcitée ou rétablie dans ſon état de *chaux vive*; il n'y a pour cela qu'à l'expoſer à un feu violent, & à chaſſer par ce moyen l'eau dont elle s'étoit chargée en s'éteignant. La tenacité de l'eau avec la *chaux* eſt telle, qu'un feu médiocre ne ſuffit pas pour la reſſuſciter, comme il eſt prouvé par les expériences de M. Duhamel (*Mém. de l'Acad. royale des Sc. ann.* 1747.), qui mit dans une étuve de la *chaux* éteinte, où elle ne perdit que très-peu de ſon poids; qui l'expoſa enſuite dans un creuſet à l'action d'un grand feu de bois, qui ne lui fit perdre qu'environ le quart de l'eau qui avoit ſervi à l'éteindre; & qui enfin ne réuſſit pas même à l'en priver entierement en l'expoſant dans un fourneau de fuſion excité par le vent d'un fort ſoufflet.

Un petit morceau de la *chaux* qui avoit eſſuyé cette derniere calcination mis dans un verre avec de l'eau, préſenta tous les phénomenes d'une *chaux* vive aſſez comparable à la *chaux* de craie, & qui auroit été apparemment encore plus vive, ſi la calcination avoit été aſſez long-tems continuée pour diſſiper toute l'eau qui avoit ſervi pour l'éteindre la premiere fois. *Ibid.*

Le changement que la *chaux* opere ſur les alkalis ſalins, eſt un des faits chimiques les moins expliqués: elle augmente conſidérablement leur activité; elle rend l'alkali fixe plus avide d'eau; & l'alkali volatil dégagé par ſon moyen eſt conſtamment fluide, & incapable de faire efferveſcence avec les acides: phénomene unique, & dont la cauſe n'eſt pas même ſoupçonnée. Pluſieurs Chimiſtes regardent ces effets de la *chaux* ſur l'un & l'autre alkali comme les mêmes, & ils les déduiſent de l'union que ces ſels ont contractée avec un certain principe

cipe actif & très-ſubtil fourni par la *chaux*. Hoffman qui a adopté ce ſyſtème, appelle ce principe *non ſalinum, ſed quaſi terreo-igneum volatile*; ce qui n'eſt pas clair aſſûrément. D'autres croyent trouver une cauſe ſuffiſante de la plus grande cauſticité de l'alkali fixe, dans une certaine quantité de terre calcaire dont il ſe charge manifeſtement lorſqu'on le traite convenablement avec la *chaux*, & regardent au contraire la fluidité invincible de l'alkali volatil, comme la ſuite d'une atténuation opérée par ſimplification, par ſouſtraction. C'eſt comme augmentant la force diſſolvante de l'alkali fixe, que la *chaux* eſt employée dans la préparation de la pierre à cautere, & dans celle de la leſſive ou eau mere des Savonniers. *Voyez* PIERRE A' CAUTERE, SAVON, & SEL AMMONIAC.

Mortier. La théorie de la formation du *mortier*, de l'eſpece d'union que contractent les trois matériaux qui le compoſent, ſavoir, la *chaux*, le ſable, & l'eau, & de leur action mutuelle, eſt peu connue des Chimiſtes. Stahl lui-même, qui a appuyé ſa théorie de la mixtion des ſubſtances ſoûterraines, *ſubterraneorum*, ſur les phénomenes du *mortier*, n'a pas aſſez déterminé la forme de la mixtion de ce corps ſingulier, dont l'examen chimique eſt encore tout neuf: ce que nous en ſavons ſe réduit à un petit nombre d'obſervations, entre leſquelles celles-ci ſont plus particulieres à la *chaux*: la *chaux* éteinte à l'air ne ſe lie pas avec le ſable, ou ne fait point de *mortier*, de quelque façon qu'on la traite: la *chaux* éteinte à l'eau, plus elle eſt ancienne, plus elle eſt propre à fournir un bon *mortier*. *Voyez* MORTIER.

Union de la chaux au blanc-d'œuf, &c. La combinaiſon de la *chaux* avec le blanc-d'œuf & les laitages, & la dureté conſidérable à laquelle parviennent ces mélanges, fourniſſent encore un de ces phénomenes chimiques qu'il faut ranger dans la claſſe des faits purement obſervés.

Cette obſervation, qui n'eſt pas équivoque, doit nous empêcher de compter ſur un prétendu aſſaiſonnement du lait que quelques Medecins croyent obtenir en le mêlant avec de l'eau de *chaux*, qui eſt évidemment bien plus capable de l'altérer que de le conſerver. Au reſte le reproche ne doit tomber que ſur la licence d'expliquer ſi commune dans un certain ordre de Medecins, & ordinairement à-peu-près proportionnelle à leur ignorance; car pour l'effet médicinal, nous nous garderons bien de l'évaluer au poids des analogies phyſiques.

Becher prétend avoir porté ſi loin, par une manœuvre particuliere, l'endurciſſement d'un mêlange de *chaux vive*, & de fromage, que la dureté de ce compoſé artificiel étoit peu inférieure à celle du diamant. La compoſition des marbres artificiels, la préparation de pluſieurs luts très-utiles dans le manuel chimique, & celle de certains maſtics propres à recoller les porcelaines caſſées, *&c.* ſont fondées ſur cette propriété de la *chaux* ou du plâtre, qui en ceci eſt analogue à la *chaux*. *Voyez* LUT, MARBRE, & PLATRE.

La *chaux* coagule auſſi les corps muqueux (*Voyez* MUQUEUX), & leur procure une certaine dureté. Ce phénomene eſt proprement le même que le précédent: c'eſt à ce dernier titre principalement que la *chaux* eſt employée dans les *raffineries de ſucre*; elle ſert à lui donner du corps. *Voyez* SUCRE.

Diſſolution de la chaux par les acides. La *chaux* eſt ſoluble par tous les acides, comme nous l'avons déja obſervé; elle s'y unit avec efferveſcence & chaleur. Voici les principales circonſtances de ſa combinaiſon avec chacun de ces acides.

L'acide vitriolique attaque la *chaux* très-rapidement, & s'y unit avec efferveſcence & chaleur; il s'éleve pendant l'efferveſcence des vapeurs blanches qui ont l'odeur de l'acide de ſel marin: il réſulte de l'union de l'acide vitriolique & de la *chaux*, un ſel neutre, très-peu ſoluble dans l'eau, qui ſe cryſtalliſe à meſure qu'il ſe forme, excepté qu'on employe un acide vitriolique très-affoibli, & qu'on ne l'applique qu'à une très-petite quantité de *chaux*: ce ſel eſt connu parmi les Chimiſtes modernes ſous le nom de *ſélénite*, de *ſel ſéléniteux*, ou *ſel ſélénitique*. *Voyez* SE'LE'NITE. La matiere calcaire ſuſpendue dans l'eau de *chaux*: forme avec l'acide vitriolique un ſel exactement ſemblable à celui dont nous venons de parler; ce qui ſemble indiquer que l'eau qui conſtituoit ſa ſolubilité eſt précipitée par l'union de la partie terreuſe à l'acide vitriolique, qui paroît par-là avoir plus d'affinité avec la terre calcaire, que celle-ci n'en a avec l'eau; & l'on peut tirer de cette conſidération la raiſon de l'inſolubilité de la ſélénite, qu'il faut conſidérer comme un ſel terreux qui ne contient peut-être d'autre eau que celle qui eſt eſſentielle à la mixtion de l'acide.

L'acide nitreux verſé ſur la *chaux*, produit une violente efferveſcence, beaucoup de chaleur, quantité de vapeurs blanches, & une odeur pénétrante qui paroît être dûe à un peu d'eſprit de ſel dégagé par l'acide nitreux, & à l'acide nitreux lui-même volatiliſé par le mouvement de l'efferveſcence & par la chaleur. Une bonne quantité de *chaux* étant diſſoute dans un acide nitreux médiocrement concentré, la diſſolution ne ſe trouble point; elle reſte au contraire auſſi tranſparente que l'eſprit de nitre qu'on a employé l'étoit auparavant. Cette diſſolution évaporée a une douce chaleur, donne une réſidence comme gommeuſe, dans laquelle on apperçoit de petits cryſtaux informes, qui étant auſſi ſolubles que la maſſe ſaline non cryſtalliſée, ne peuvent en être ſéparés par aucun moyen. Cette maſſe ſaline deſſéchée attire l'humidité de l'air, & ſe réſout en liqueur; elle eſt analogue au ſel de nitre à baſe terreuſe, qui conſtitue une partie de l'eau mere du ſalpetre. M. Duhamel, *mém. de l'acad.* 1747, a découvert une propriété ſinguliere dans ce ſel: en ayant pouſſé au feu une certaine quantité dans une cornue, il paſſa preſque tout dans le récipient, & il ne reſtoit dans la cornue qu'un peu de terre qui étoit ſoluble par l'acide nitreux, & formoit avec lui un ſel qui apparemment auroit été volatiliſé tout entier par des cohobations réïtérées: cette volatilité le fait différer eſſentiellement du ſel formé par l'union du même acide & de la craie; car ce dernier ſupporta un feu aſſez fort auquel on l'expoſa dans un creuſet pour la préparation du phoſphore de Baudouin, *Balduinus* (Voyez PHOSPHORE *de Balduinus*, au mot PHOSPHORE), à moins que la circonſtance d'être traité dans les vaiſſeaux fermés ne fût eſſentielle à la volatilité du premier; ce qu'on ne peut guere préſumer. L'acide vitriolique précipite ce ſel avec efferveſcence, & forme une ſélénite avec ſa baſe terreuſe.

L'acide du ſel marin excite avec la *chaux* une très-violente efferveſcence, accompagnée d'une chaleur conſidérable & de vapeurs blanches & épaiſſes, qui ne ſont autre choſe qu'un eſprit de ſel foible: cette ſolution évaporée ſelon l'art, donne une maſſe ſaline qui a la conſiſtance du beurre, dans laquelle on diſtingue quelques petits cryſtaux qu'il eſt très-difficile d'en ſéparer par la lotion à l'eau froide, parce qu'ils ſont preſque auſſi ſolubles que la maſſe ſaline qui les entoure: cette maſſe ſéchée eſt très-déliqueſcente; elle eſt précipitée par l'acide vitriolique qui fait avec la *chaux* une ſélénite; elle eſt ſoluble par l'acide nitreux, qui ne paroît produire ſur elle aucun dérangement ſenſible, mais concourir avec l'acide du ſel marin à la diſſolution de ſa baſe.

Ce ſel eſt fixe au feu, enſorte que ſi on le pouſſe dans les vaiſſeaux fermés à un feu très-violent, on n'en ſépare qu'un flegme très-légerement acide. Duhamel, *Mém. acad.* 1747. Le ſel qu'on retire du réſidu du ſel ammoniac diſtillé par la *chaux* (& qui eſt connu dans l'art ſous le nom de *ſel fixe ammoniac* lorſqu'on l'a ſous forme ſeche, & ſous celui d'huile de *chaux* lorſqu'il eſt tombé en *deliquium*) ce ſel, dis-je, eſt le même que celui dont nous venons de parler; il peut cependant en différer (ſelon la prétention de pluſieurs illuſtres chimiſtes) par quelque matiere phlogiſtique priſe dans le ſel ammoniac. *Voyez* SEL AMMONIAC.

Le vinaigre diſtillé diſſout la *chaux* avec efferveſcence & chaleur. Le ſel qui réſulte de cette union eſt très-ſoluble dans l'eau; il cryſtalliſe pourtant aſſez bien lorſque ſa diſſolution eſt très-rapprochée; il ſe forme en petites aiguilles ſoyeuſes & flexibles. Ce ſel eſt très-analogue au ſel de corail, & à tous ceux qui ſont formés par l'union de l'acide du vinaigre aux terres abſorbantes quelconques. M. Hales a obſervé que l'efferveſcence de la *chaux* avec tous ces acides, étoit accompagnée de fixation d'air. *Voyez* CLISSUS & EFFERVESCENCE.

On trouve dans un mémoire de M. Geoffroi le cadet imprimé parmi ceux de l'*académie R. D. S. ann.* 1746, une expérience curieuſe faite ſur la *chaux* de Melun éteinte avec le vinaigre diſtillé. C'eſt ainſi que s'exprime l'auteur: „ J'ai mis, dit M. Geoffroi, dans „ une terrine de grès une livre de *chaux de Melun*; „ je l'ai éteinte en verſant deſſus, peu-à-peu, deux livres de vinaigre diſtillé; il s'eſt fait une légere fermentation: après quoi, à meſure que la liqueur s'eſt „ évaporée, il s'eſt formé à la ſuperficie de la maſſe „ une croûte ſaline d'un goût amer & un peu acre. „ La maſſe s'eſt refendue en ſe ſéchant; & au bout de

„ quel-

„ quelques mois j'ai trouvé ſous la croûte ſaline, dont
„ je viens de parler, des morceaux d'une matiere com-
„ pacte, pénétrée de la partie acide & huileuſe de vi-
„ naigre. Ces morceaux reſſemblent à des morceaux
„ rompus de pierre-à-fuſil; leurs faces caſſées ſont po-
„ lies & luiſantes; leur couleur eſt blonde ou cendrée;
„ les bords tranchans des parties minces ſont tranſpa-
„ rents comme ceux du *ſilex*, de même couleur; & il
„ eſt difficile à la ſimple vûe de diſtinguer cette matie-
„ re factice de la vraie pierre-à-fuſil; car il ne manque
„ à ce caillou artificiel que le poids & la dureté né-
„ ceſſaire pour faire du feu. Pendant les premieres an-
„ nées on en enlevoit des parties avec l'ongle; il y
„ faut maintenant employer le fer; & peut-être que ſi
„ l'on ſuivoit avec ſoin le progrès du vrai *ſilex* dans
„ les lits de craie où il ſe forme, aux environs de
„ Rouen, d'Evreux, & autres endroits, on lui trouve-
„ roit différens degrés de dureté relatifs aux époques de
„ ſa formation „.

La creme de tartre s'unit auſſi à la *chaux*, & forme avec elle un ſel parfaitement ſemblable par toutes les qualités extérieures au ſel végétal. *Voyez* SEL VÉGÉTAL.

Tous ces acides forment avec l'eau de *chaux*, les mêmes ſels que chacun forme avec la *chaux vive* ou la *chaux éteinte*; d'où il faut néceſſairement conclure que ſi la *creme de chaux* étoit un ſel ſélénitique, elle différeroit eſſentiellement de la matiere ſuſpendue dans l'eau de *chaux*: car on ne ſauroit retrouver l'acide vitriolique dans les ſels formés par l'union de l'acide nitreux; de l'acide marin, du vinaigre diſtillé, & de la creme de tartre, avec la ſubſtance calcaire diſſoute dans l'eau de *chaux*. L'on diviſe chacun de ces ſels neutres exactement en deux parties; ſavoir leur acide reſpectif, & une terre calcaire pure: l'acide vitriolique, s'il s'en trouve dans la creme de *chaux*, a donc été réellement engendré.

C'eſt par cette qualité abſorbante, que la *chaux* peut être employée, quoique peut-être avec danger pour la ſanté, à prévenir ou à corriger l'acidité de certains vins. *Voyez* VIN.

Action de la chaux ſur le ſoufre, les huiles, &c. La *chaux vive* agit ſur toutes les matieres ſulphureuſes & huileuſes; elle diſſout le ſoufre, ſoit par la voie humide, ſoit par la voie ſeche, & forme avec ce corps un compoſé concret, & qui ſubſiſte ſous forme ſeche; en cela différent de celui qui réſulte de l'union du ſoufre & de l'alkali fixe. Voyez *foie de ſoufre* au *mot* SOUFRE. C'eſt par cette qualité qu'elle diſſout l'orpiment, & qu'elle forme avec ce minéral un foie d'arſenic, qui eſt un des réactifs de l'encre de ſympathie. *Voyez* ENCRE DE SYMPATHIE. C'eſt par cette action ſur le ſoufre, & par une plus grande affinité avec ce mixte que les ſubſtances métalliques, que la *chaux* agit dans la décompoſition des mines cinnabarrines de mercure, & dans ſa révivification en petit; qu'elle peut ſervir à la préparation du régule d'antimoine, & à fixer dans le grillage ou la fonte de certaines mines, une matiere principalement ſulphureuſe, capable d'entraîner une partie du métal, que les Métallurgiſtes Allemands appellent *rauberiſch*, en Latin *rapax*. *Voy.* MERCURE, ANTIMOINE, MINE, FONTE, FIXER, GRILLAGE. La *chaux* diſſout toutes les ſubſtances huileuſes, qu'elle décompoſe même en partie; elle détruit, par exemple, la mixtion huileuſe dans les rectifications des huiles tirées des trois regnes, auxquelles on l'employe quelquefois. *Voy.* HUILE, RECTIFICATION, INTERMEDE. Elle ne l'épargne pas même dans l'eſprit-de-vin, où le principe huileux paroît être contenu cependant dans ſa plus grande ſimplicité. C'eſt par cette propriété que la *chaux* eſt très-propre à manifeſter les ſels neutres contenus dans les ſucs ou les décoctions des plantes, ſelon l'utile méthode que M. Boulduc a propoſée dans les *Mémoires de l'académie des Sciences*, *ann.* 1734. Ce n'eſt apparemment qu'au même titre, qu'elle eſt utile dans la fabrique du ſalpetre, quoique les plus ſavans Chimiſtes, & entr'autres feu M. Neuman, aſſûrent expreſſément qu'elle concourt à la compoſition même de ce ſel neutre, comme ingrédient eſſentiel. *Voyez* NITRE. C'eſt exactement par la même vertu qu'elle eſt propre à blanchir le fil, les toiles neuves, & le linge ſale; mais elle eſt trop active pour ces derniers uſages, elle n'épargne pas aſſez le corps même du fil. On a propoſé dans le *journal œconomique*, une préparation des marrons d'inde, qui les rend utiles à la nourriture de la volaille & des beſtiaux, qui conſiſte à leur enlever par l'action de la *chaux vive* dont il eſt ici queſtion, une matiere qui les rend deſagréables & même dangereux.

Cauſticité de la chaux. La cauſticité proprement dite de la *chaux vive*, qualité très-analogue à la précédente, la rend propre à enlever les ſucs animaux dans la préparation des cuirs, dont elle eſt en état même de conſumer les parties ſolides ou fibreuſes; elle réduit en bouillie les poils, les cornes, *&c.* elle conſume aſſez promptement les cadavres. *V.* CAUSTIQUE, TANNERIE, MUMIE, SUBSTANCES ANIMALES, MENSTRUE.

Variétés des chaux. Les *chaux* provenues de différentes matieres calcaires poſſedent la plûpart les qualités abſolues que nous venons d'expoſer, en degrés ſpécifiques qui les diſtinguent preſque toutes entre elles: en cela bien différentes des ſels alkalis purs qui ſont exactement ſemblables entre eux de quelque corps qu'ils ſoient tirés; c'eſt-à-dire que l'art n'eſt pas encore parvenu à faire de la *chaux pure*. *Voyez* CENDRE & TERRE. Ainſi, ſelon l'obſervation de M. Pott, la corne de cerf calcinée & la pierre *à chaux* ordinaire calciné, ſont beaucoup plus rebelles ou plus difficiles à fondre dans les mêmes circonſtances, que la *chaux* de marbre & la marne calcinée; les mêlanges dans leſquels entrent les deux premieres matieres, ſont auſſi plus difficilement portés à la tranſparence par le ſecours du feu, que ceux dans leſquels on employe les dernieres. La *chaux* de craie eſt très-inférieure pour l'emploi dans les ouvrages de maçonnerie, à la *chaux* faite avec les pierres calcaires dures, connue des ouvriers dans quelques provinces ſous le nom très-impropre de *chaux de caillou*; & plus encore à celle qu'on prépare avec le marbre, qui fournit la plus excellente pour cet uſage. (1)

Rapport & différences de la chaux & du plâtre. Tout ce qui a été rapporté juſqu'ici des principales propriétés de la *chaux*, ſuffit ſans doute pour la faire diſtinguer des ſubſtances auxquelles elle eſt la plus analogue; ſavoir les alkalis-ſalins & les terres abſorbantes, parmi leſquelles nous rangeons la terre des cendres des végétaux. *Voyez* CENDRE. Il nous reſte encore à expoſer celles par leſquelles elle a quelque rapport avec le plâtre, que la plûpart des Naturaliſtes ont trop confondu avec elle, & les caracteres qui l'en font eſſentiellement différer: ces deux ſubſtances ont de commun leur origine, ou la qualité de produits de la calcination, leur conſiſtance rare & friable, leur miſcibilité réelle avec l'eau, & leur qualité diſſolvante du ſoufre: leurs caracteres diſtinctifs ſont, que la plûpart des pierres gypſeuſes ſont réduites en plâtre par un feu fort leger, & très-inférieur à celui qu'exige la calcination des matieres calcaires; que la *chaux* eſt ſoluble dans tous les acides, & que le plâtre ne ſe diſſout dans aucun d'eux; que le plâtre avec de l'eau pure ſe durcit, mais que la *chaux* ne le fait point à moins qu'on n'y mêle du ſable: le plâtre ſe durcit plus promptement que la *chaux*; & ſi on ajoûte au plâtre des matieres limonneuſes, il devient plus dur que la *chaux*. La *chaux* ne ſe détruit pas par un feu violent; & quand elle eſt éteinte à l'air, elle reprend ſa premiere qualité, ſi on la fait rougir au feu: le plâtre au contraire, eſt tellement détruit par un feu violent, qu'il perd ſon gluten; enſorte qu'il ne ſe lie plus avec de l'eau, il ne reprend pas non plus ſa premiere qualité par une ſeconde calcination; le plâtre détrempé avec de l'eau, a une odeur d'œufs pourris; la *chaux* n'a pas cette odeur. La décoction du plâtre ne diſſout pas ſi bien le ſoufre que la décoction de la *chaux*; le plâtre ne ſe ſoûtient pas tant à l'air que la *chaux*. Pott, *examen des pierres*, &c. *ch. ij.*

Rapport & différences de la chaux vive & de la chaux métallique. La *chaux vive* a encore quelques rapports généraux & extérieurs avec la *chaux métallique*. Ces matieres ſont l'ouvrage d'un feu ouvert comme la *chaux* & le plâtre; elles ſont dans un état de

de-

(1) *Savary* dans ſon Dictionnaire nous apprend la façon de la chaux de Cailloux. Nous appellons cette chaux en Italien *Calcina forte*, & nous l'employons aux fondemens & aux murs qui ſont expoſés à l'eau; étant plus tenace & liante, que toute autre chaux; ſur tout ſi on la mêle avec de la *pouſſolane*. (*D*)

deſunion de parties comme ces dernieres ſubſtances: mais elles en different par la plûpart de leurs propriétés eſſentielles & intérieures. *Voyez* CHAUX METALLIQUE.

Nous avons indiqué déjà les principaux uſages de la *chaux*, & nous les avons rapportés autant qu'il nous a été poſſible chacun à celle de ſes propriétés dont il dépendoit, afin que l'expoſition d'un certain nombre de faits ainſi rapprochés de leur principe phyſique, ſervît à conſtater & à lier les connoiſſances que nous avons ſur notre ſujet. Mais outre ces uſages déjà expoſés, la *chaux* en a encore pluſieurs autres qu'il auroit été inutile, impoſſible, ou du moins trop peu exact, de ramener à quelqu'une des propriétés que nous avons obſervées. On les trouvera répandus dans les différens articles d'Arts méchaniques de ce Dictionnaire. (*b*)

Vertus médicinales de la chaux. La *chaux vive* fournit pluſieurs bons remedes à la Medecine. Les plus anciens medecins l'ont employée extérieurement. Hippocrate lui-même la recommande contre différentes eſpeces de lepre; Dioſcoride, Pline, Galien, Paul d'Ægine, *&c.* la rangent au nombre des remedes acres & cauſtiques, qu'on doit employer contre les ulceres putrides & malins. Celſe la regarde comme un ſecours efficace pour faire ſéparer les parties ſphacelées, ſoit en les ſapoudrant de *chaux vive* très-fine, ou en employant une leſſive préparée par le *deliquium* avec une partie de *chaux vive*, & trois parties de cendres gravelées.

Fuller donne pour un remede éprouvé contre les douleurs ſcorbutiques & rhûmatiſmales, un liniment fait avec la *chaux vive* & le miel.

On trouve dans différens auteurs un grand nombre d'onguens contre les brûlures, dans leſquelles on fait entrer la *chaux vive* avec les émolliens & les adouciſſans.

La *chaux* eſt très-communément employée dans les dépilatoires, *voyez* DÉPILATOIRE: les Indiens en compoſent des maſticatoires avec l'*areque*, & les Américains avec le tabac. *Voyez* MASTICATOIRE.

L'eau de *chaux* ordinaire doit être regardée comme un très-bon déterſif, qu'on employe avec ſuccès extérieurement dans le traitement des vieilles plaies dont les bords ſont mollaſſes & trop abreuvés, & dans celui des ulceres putrides & ſanieux: on peut s'en ſervir encore comme d'un bon diſcuſſif fortifiant & antiſeptique, contre certaines maladies cutanées, comme la gratelle, les dartres, les tumeurs œdémateuſes, & principalement celle des piés avec menace de gangrene. Riviere la recommande en fomentation contre les tumeurs œdémateuſes.

Cette eau de *chaux* battue avec une huile par expreſſion, prend la conſiſtance d'un onguent qui eſt fort recommandé contre les brûlures; mais on ſe ſert ſur-tout parmi nous de l'eau de *chaux* à la préparation d'une lotion contre la galle, qui conſiſte à faire bouillir cette eau avec une certaine quantité de fleurs de ſoufre qui ſont diſſoutes en partie, & combinées ſous la forme d'un foie de ſoufre. *Voyez* SOUFRE *&* GALLE.

L'eau de *chaux* eſt le principal ingrédient de l'eau phagedenique. Voyez *eau phagedenique* au *mot* PHAGEDENIQUE.

On prépare auſſi avec l'eau de *chaux* un aſſez bon collyre, connu dans les boutiques ſous le nom d'*eau ſaphirine* ou *eau céleſte*. Voyez *eau ſaphirine* ſous le *mot* SAPHIRINE.

La *chaux* ayant toûjours été regardée comme un mixte rempli de parties de feu qui détruit & conſume les corps ſur leſquels elle peut agir, on auroit cru jadis donner un poiſon, en donnant par la bouche un remede tiré de la *chaux*, juſqu'à ce qu'enfin dans ces derniers tems-ci l'eau de *chaux* priſe intérieurement, a paſſé pour un excellent remede, & que pluſieurs auteurs célebres l'ont miſe en uſage pour un grand nombre de maladies. Burlet, *Mém. de l'acad. roy. des Sc. an.* 1700.

Le préjugé ſi contraire à l'uſage intérieur de la *chaux*, n'étoit pas ſeulement fondé ſur une terreur rationnelle; ſa qualité de poiſon étoit établie ſur pluſieurs obſervations. M. Burlet rapporte, que peu de tems avant qu'il écrivît le mémoire que nous venons de citer, ils s'étoit répandu dans le public que des bœufs altérés ayant bû dans une foſſe à *chaux* de l'eau qui la ſurnageoit, en moururent en peu de tems. Les auteurs de Medecine nous ont tranſmis pluſieurs obſervations qui concourent à prouver que la *chaux* priſe intérieurement eſt dangereuſe. La vapeur même élevée de la *chaux* pendant ſon efferveſcence avec l'eau, a quelquefois été funeſte. Les accidens auxquels s'expoſent ceux qui habitent des maiſons neuves bâties avec le mortier ou trop récemment blanchies, doivent être rapportés à ce genre d'effets. Hippocrate (*de morb. pop. lib. III. ægr.* 2.) a obſervé une paralyſie dûe à cette cauſe. Les obſervations ſemblables ne ſont pas rares. On trouve dans les *éphem. de cur. de la nature*, que la pouſſiere de la *chaux* reſpirée fréquemment par un manœuvre employé dans un four à *chaux*, engendra des concrétions pierreuſes dans ſes poumons. On peut ajoûter à ces conſidérations, que la *chaux* en poudre eſt un poiſon ſûr pour les rats, & qu'elle fournit un très-bon préſervatif contre les inſectes, qu'elle tue ou qu'elle chaſſe. M. Anderſon rapporte dans ſon *hiſt. nat. d'Iſlande*, un fait qui a du rapport avec cette derniere propriété: on m'a aſſûré, dit cet auteur, qu'un vaiſſeau chargé de *chaux*, ou qui en eſt enduit en-dehors, chaſſoit abſolument toute ſorte de poiſſon; ce que cet auteur attribue plûtôt à l'odeur qu'au goût de la *chaux*.

Si l'explication des effets veneneux de la *chaux* peut être pour quelque medecin un nouveau motif de ne l'employer intérieurement qu'avec circonſpection, il en trouvera une dans Boerhaave, qui lui apprendra (*Inſtitut. med.* 1143.) que la *chaux*, ſoit vive, ſoit éteinte, doit être rapportée, peut-être, à la claſſe des poiſons, qui procurent une mort prompte ou lente en reſſerrant, *conſtringendo*, en incraſſant, en obſtruant, en deſſéchant.

Quelques medecins ont cependant oſé donner intérieurement la *chaux*, même en ſubſtance. M. Duhamel rapporte, dans ſon *hiſtoire de l'académie*, une obſervation de M. Homberg, qui avoit guéri un hypocondriaque, avec un mêlange d'une partie de ſel ammoniac, & de deux parties de *chaux* éteinte à l'air, donné à la doſe de 20 grains.

La *chaux* éteinte a été recommandée, employée en cliſtere contre certaines dyſſenteries.

Hippocrate, *épidem. v.* 2. a donné des lavemens d'eau de *chaux* dans des anciens flux de ventre.

Mais c'eſt l'eau de *chaux*, qui eſt le remede tiré de cette ſubſtance, qui a été le plus généralement employé. Sylvius Deleboe & Willis paſſent pour les premiers qui ayent mis en vogue l'uſage intérieur de l'eau de *chaux*; le premier en Hollande, & le ſecond en Angleterre. Morton, Bennet, Spon medecin François, Bateus, & pluſieurs autres, ont auſſi célebré ce remede, qui aujourd'hui a perdu beaucoup de ſon crédit parmi nous, quoique nous ne le regardions plus comme poiſon; & que quelques habiles medecins l'employent encore avec ſuccès dans quelques-uns des cas que nous allons indiquer, & ſur-tout dans les maladies des reins.

M. Burlet rapporte, *dans ſon mém. déjà cité*, qu'il avoit vû en Hollande un medecin qui en employoit trente pintes par jour, mais preſque toûjours mêlée avec d'autres drogues; enſorte que les guériſons que ce medecin opéroit ne peuvent pas être miſes aſſez exactement ſur le compte de l'eau de *chaux*.

Les maladies contre leſquelles on a célebré principalement l'efficacité de l'eau de *chaux*, ſont la phthiſie, & tous les ulceres internes, l'aſthme, l'empieme, l'hæmopthiſie, les écroüelles, la dyſſenterie & la diarrhée, les tumeurs œdémateuſes du *ſcrotum*, les fleurs-blanches, & les pâles couleurs; la goutte, les dartres, la gangrene, l'œdeme, l'enflure des genoux & des jambes, les ulceres humides; le diabete, le calcul, & le ſable des reins & de la veſſie, *&c.*

Outre l'action *occulte* ou altérante de l'eau de *chaux*, on a obſervé qu'elle pouſſoit quelquefois par les urines, & aſſez ſouvent par les ſueurs. Willis la regarde comme un bon diurétique, donnée à la doſe de quatre à ſix onces, avec un gros, ou un gros & demi de teinture de ſel de tartre. La vertu lithontriptique de l'eau de *chaux* a été bien plus célebrée encore, ſoit priſe intérieurement, ſoit employée en injection. Nous examinerons les prétentions qui lui ſont favorables à ce titre, au mot *lithontriptique*. *Voyez* LITHONTRIPTIQUE.

M. Burlet obſerve fort judicieuſement, ce ſemble, que l'eau de *chaux* eſt plus utile & moins dangereuſe dans le pays froids & humides, que dans les contrées plus tempérées.

Ce medecin préparoit l'eau de *chaux* qu'il nous apporta de Hollande, en verſant ſix livres d'eau bouillante ſur une livre de *chaux vive*, laiſſant repoſer, filtrant, *&c.* & c'étoit-là ce qu'on a appellé depuis *eau de chaux premiere*. Celle qui eſt connue dans les bouti-

tiques ſous le nom d'*eau de chaux ſeconde*, ſe prépare en verſant une nouvelle quantité d'eau bouillante ſur le marc ou le réſidu de la premiere ; l'*eau de chaux ſeconde* eſt plus foible que celles-ci.

Le *codex* de la faculté de Paris demande dix livres d'eau ſur une livre de *chaux*, pour la préparation de l'eau premiere; Bateus en employe huit. Cette eau porte dans la pharmacopée de ce dernier auteur, & dans quelques pharmacopées Allemandes, le titre d'*eau benite*; contre lequel le ſage Juncker, qui croit très-peu à ſes vertus merveilleuſes, ſe fâche très-ſérieuſement.

On trouve dans le diſpenſaires pluſieurs de ces eaux de *chaux*, ou benites compoſées, dont nous ne faiſons abſolument aucun uſage.

On a donné l'eau de *chaux*, principalement mêlée avec le lait, & on a obſervé que certains eſtomacs, qui ne pouvoient pas le ſupporter ſans mêlange, s'en accommodoient fort bien lorſqu'on avoit ajoûté à une écuellée de lait une ou deux onces d'eau de *chaux*.

De quelque façon qu'on donne ce remede, il doit être continué long-tems, comme tous les altérans. Bateus qui l'a recommandé dans preſque tous les cas que nous avons mentionnés déjà, veut que les malades en prennent trois ou quatre onces, trois fois par jour, ou même pour boiſſon ordinaire pendant un mois.

M. Burlet obſerva dans les expériences qu'il repeta ſur l'uſage interne de l'eau de *chaux*, qu'elle donnoit ſouvent du dégoût, qu'elle altéroit, qu'elle maigriſſoit, & qu'elle reſſerroit quelquefois le ventre; & qu'elle ne convenoit point par conſéquent dans les cas de maigreur & de conſtipation.

La *chaux vive* eſt employée dans la pharmacie chimique à la préparation de l'eſprit (de ſel marin) fumant de *Viganus*. *Voyez* SEL MARIN; & à celles de pluſieurs autres remedes chimiques très-célebrés par leurs inventeurs, mais trop juſtement oubliés pour qu'il puiſſe être utile de les faire connoître. (*b*)

CHAUX METALLIQUE, (*Chimie*) c'eſt ainſi qu'on appelle communément en Chimie toute matiere métallique qui a perdu ſon éclat & la liaiſon de ſes parties, ſoit par la calcination proprement dite, *voyez* CALCINATION, ſoit par l'action de différens menſtrues, *Voyez* MENSTRUE. Mais le nom de *chaux métallique* ne convient véritablement qu'aux ſubſtances métalliques privées abſolument de leur phlogiſtique, ou dépouillées d'une partie de ce principe. *Voyez* CALCINATION.

Ces *chaux*, ſoit qu'elles ſoient imparfaites, ſoit qu'elles ſoient abſolues, conſervent encore leur caractere ſpécifique, de façon qu'une *chaux* de plomb fournira toûjours du plomb par la réduction, & une *chaux* de cuivre fournira conſtamment du cuivre, *&c. Voyez* REDUCTION.

Ce qui eſt donc exactement ſpécial dans le métal, eſt un principe fixe, ou du moins qui n'en eſt pas entierement ſéparable par la calcination ordinaire.

Il eſt vrai qu'une portion des *chaux métalliques* eſt abſolument irréductible, c'eſt-à-dire que dans toute *chaux métallique*, il ſe trouve toûjours une portion de matiere qu'on ne réuſſira jamais à rétablir dans ſa premiere forme de métal, de quelque maniere qu'on la traite avec les matieres phlogiſtiques : ce ſont les *chaux* de plomb ſur-tout qui ſont les plus ſujettes à cette eſpece de déchet, *voyez* LITARGE & PLOMB. Cet état d'irréductibilité dépend ſans doute d'un dépouillement ultérieur, ou de ce que les parties métalliques ont perdu un autre principe que leur phlogiſtique; car une *chaux* abſolue n'eſt pas irréductible.

Mais cette matiere irréductible même eſt-elle exactement dépouillée de tout caractere ſpécial ? eſt-elle un principe exactement ſimple de la mixtion métallique ? c'eſt ce qui n'eſt pas décidé dans la chimie ordinaire. La deſtruction abſolue des métaux même parfaits, ou la ſéparation parfaite des principes de leur mixtion, eſt une prétention alchimique, ou du moins un problème de la Chimie tranſcendante, dont la ſolution, ſi elle exiſte, n'a pas encore été publiée. Un autre objet de curioſité phyſique, pour le moins auſſi intéreſſant par la profonde obſcurité dans laquelle il eſt encore enveloppé aujourd'hui, c'eſt de déterminer ſi le troiſieme principe, ou la terre mercurielle de *Becher*, dont l'exiſtence quoique conteſtée avec aſſez de fondement, eſt pourtant indiquée par pluſieurs phénomenes très-bien déduits de la théorie qui la ſuppoſe ; ſi cette terre mercurielle, dis-je, reſte unie aux *chaux métalliques* réductibles, & ſi c'eſt par ſon dégagement que la terre métallique irréductible eſt portée dans cet état de plus grande ſimplcité. (*b*)

CHAZELLES, (*Géog.*) petite ville de France dans le Forès, près de Montbriſon.

CHAZINZARIENS, (*Hiſt. eccl.*) hérétiques qui s'éleverent en Arménie dans le vij. ſiecle. Ce mot eſt dérivé de l'Arménien *chazus*, qui ſignifie *croix*. Dans le texte Grec de Nicéphore, ces mêmes hérétiques ſont appellés *Chatzintzariens*, χατζιντζαριοι. On les a auſſi nommés *Staurolatres*, c'eſt-à-dire *adorateurs de la croix*; parce que de toutes les images ils n'honoroient que celles de la croix. Quant à leurs dogmes, ils étoient Neſtoriens, & admettoient deux perſonnes en Jeſus-Chriſt. Nicéphore, *liv. XVIII. ch.* 54. leur impute quelques ſuperſtitions ſingulieres, & entre autres, de célebrer une fête en mémoire d'un chien nommé *artzibartzes*, dont leur faux prophete Sergius ſe ſervoit pour leur annoncer ſon arrivée. Du reſte, ces hérétiques ſont peu connus, & leur ſecte ne fut pas nombreuſe. (*G*)

CHAZNA, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) L'on nomme ainſi en Turquie le thréſor ou l'endroit où ſe gardent à Conſtantinople les pierreries du grand-ſeigneur. Celui qui en a la garde eſt un eunuque noir qu'on appelle *chazna agaſi*, qu'il faut diſtinguer du thréſorier des menus plaiſirs.

CHAZNADAR-BACHI, (*Hiſt. mod.*) c'eſt le nom que l'on donne en Turquie au thréſorier des menus plaiſirs, qui a la diſpoſition des ſommes d'argent qui appartiennent en propre au Sultan; car pour les revenus de l'état, ils ſont à la diſpoſition du grand-viſir & du teſteſdar. *Voyez* VISIR & TEFTESDAR.

C H E

CHEBRECHIN, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de Pologne, dans le Palatinat de Ruſſie. *Long.* 41. 26. *lat.* 50. 35.

CHEBULES, *voyez* MIROBOLANS.

* CHÉCAIA, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) Ce mot ſignifie proprement en langue Turque, *ſecond*, ou *lieutenant*, & l'on en a fait à la Porte un nom commun à pluſieurs officiers, lorſque l'importance de leur charge demandoit qu'ils euſſent un ſecond; c'eſt le ſecond qu'on appelle un *chécaia*. Il y a trois principaux *chécaia*: celui des janiſſaires, c'eſt à-peu-près un des lieutenans de l'aga, *voyez* AGA: celui de cuiſine, c'eſt le ſecond maître-d'hôtel du grand-ſeigneur: celui de l'écurie, c'eſt ſon ſecond écuyer.

CHÉCHILLONS, ſ. m. plur. (*Juriſprud.*) *dans la coûtume de S. Jean d'Angely, art.* 15. ſont des prés champaux, c'eſt-à-dire des prés hauts, qui ſont dans les champs, à la différence des bas prés, qui ſont le long des rivieres. (*A*)

CHEDA, (*Commerce*) monnoie d'étain fabriquée, qui a cours dans le royaume de ce nom, dans les Indes Orientales, proche les états du grand Mogol. Le *cheda octogonal* vaut deux ſols un ſeptieme de denier argent de France, & le *cheda rond* ne vaut que ſept deniers. On donne un *cheda rond* pour cent coris ou coquilles de maldives, & trois coris pour un *cheda octogone*. *Voyez le Dictionn. du Comm.*

CHEDABOUCTOU, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale, dans l'Acadie, vis-à-vis du cap Breton.

* CHEF, ſ. m. c'eſt proprement la partie de la tête qui ſeroit coupée par un plan horiſontal qui paſſeroit au-deſſus des ſourcils. C'eſt dans l'homme la plus élevée; auſſi le *chef* a-t-il différentes acceptions figurées, relatives à la forme de cette partie, à ſa ſituation, à ſa fonction dans le corps humain. Ainſi on dit *le chef d'une troupe*; *le chef d'une piece d'étoffe*, &c. *Voyez ci-après les principales de ces acceptions.*

CHEF, (*Juriſprud.*) Ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes, ſelon les autres termes auxquels il ſe trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

CHEF D'ACCUSATION, c'eſt un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accuſation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens imputés à l'accuſé.

CHEF *d'un arrêt*, *ſentence*, ou autre *jugement*, eſt une des parties du diſpoſitif du jugement qui ordonne quelque choſe que l'on peut conſidérer ſéparément du reſte du diſpoſitif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'eſt-à-dire que chaque *chef* eſt conſidéré en particulier comme ſi c'étoit un jugement ſéparé des autres *chefs*; de ſorte que l'on peut exécuter un ou plu-

ſieurs *chefs* d'un jugement, & appeller des autres du même jugement, pourvû qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on ſe ſoit réſervé d'en appeller aux *chefs* qui font préjudice.

CHEF-CENS, eſt le premier & principal cens impoſé par le ſeigneur direct & cenſier de l'héritage, lors de la premiere conceſſion qu'il en a faite, & qui ſe paye en ſigne & reconnoiſſance de la directe ſeigneurie. On l'appelle *chef-cens*, *quaſi capitalis cenſus*, pour le diſtinguer du ſur-cens & des rentes ſeigneuriales qui ont été impoſées en ſus du cens, ſoit lors de la même conceſſion, ou dans une nouvelle conceſſion, lorſque l'héritage eſt rentré dans la main du ſeigneur.

Le *chef-cens* emporte lods & ventes; au lieu que le ſurcens, ni les rentes ſeigneuriales, n'emportent point lods & ventes, lorſqu'il eſt dû un *chef-cens*, la directe ſeigneurie de l'héritage étant en ce cas attachée particulierement au *chef-cens*.

La coûtume de Paris, *art*. 357. en parlant du premier cens l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'eſt beſoin de s'oppoſer au decret; & la raiſon eſt, que comme il n'y a point de terre ſans ſeigneur, on n'eſt point préſumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui eſt le *chef-cens*.

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'eſt pas nommé autrement que *chef-cens*, *capitalis cenſus*. *Voyez in donat. belgic. lib. I. cap. xviij.* Il eſt dit dans un titre de l'évêché de Paris de l'an 1306, *chart*. 2. *fol*. 99. & 100. *ſub retentione omnis capitalis cenſus*. La charte d'Enguerrand de Coucy, ſur la paix de la Fere, de l'an 1207, dit *de fundo terræ & capitali*. Dans pluſieurs chartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens*. Et à la fin des coûtumes de Montdidier, Roye, & Peronne, on trouve auſſi *quevage*, qui ſignifie la même choſe, ce qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiome picard ſignifie *ſeigneur cenſier*. *Voyez* Brodeau, *ſur le tit. ij. de la coûtume de Paris*, *n*. 15.

CHEF DE CONTESTATION, ſe dit de ce qui fait un des objets de conteſtation.

CHEF, crime de leſe-majeſté au premier *chef*, eſt celui qui attaque la majeſté divine; du ſecond *chef*, c'eſt le crime de celui qui attente quelque choſe contre la vie du Roi; & au troiſieme *chef*, c'eſt lorſqu'on attente quelque choſe contre l'état, comme une conſpiration; tel eſt auſſi le crime de fauſſe monnoie. On diſtingue ces crimes par premier, ſecond, & troiſieme *chef*, parce que les peines en ſont reglées par différens *chefs* des reglemens. L'ordonnance de 1670, *tit. j. art*. 11. a conſacré ce terme, en diſant que le crime de leſe-majeſté en tous ſes *chefs* eſt un cas royal. *Voyez la confér. de* Guénois, *dans ſes notes* ſur le titre *du crime de leſe-majeſté*.

CHEF DE DEMANDE, ſignifie un des objets d'une demande déja formée en juſtice, ou que l'on ſe propoſe de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article ſéparé dans les concluſions de l'exploit ou de la requête; cependant quelquefois les concluſions englobent à la fois pluſieurs objets. Les affaires qu'on appelle *de petits commiſſaires*, ſont celles où il y a trois *chefs de demande*; & les affaires *de grands commiſſaires*, celles où il y a au moins ſix *chefs de demande* au fond.

CHEF DE L'EDIT, *premier & ſecond chef de l'édit* ou *de l'édit des préſidiaux*: on entend par-là les deux diſpoſitions de l'édit du mois de Janvier 1551, portant création des préſidiaux. Le premier *chef* de cet édit eſt que les préſidiaux peuvent juger définitivement par jugement dernier & ſans appel, juſqu'à la ſomme de 250 liv. pour une fois payer, & juſqu'à dix liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Le deuxieme *chef de l'édit* eſt qu'ils peuvent juger par proviſion en baillant caution, juſqu'à 500 livres en principal, & juſqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjetté en la cour; de ſorte néanmoins qu'il n'a aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif. On appelle *une ſentence au premier* ou *au ſecond chef de l'édit*, celle qui eſt dans le cas du premier ou ſecond *chef de l'édit*. *V.* EDIT DES PRÉSIDIAUX, & *l'article* PRÉSIDIAUX.

On ſe ſert auſſi des termes de *premier & ſecond chef*, pour exprimer les deux diſpoſitions de l'édit des ſecondes nôces. *Voyez* EDIT DES SECONDES NOCES. & *l'article* SECONDES NOCES.

CHEF, (*greffier en*) *voyez* GREFFIER EN CHEF.

CHEF D'HOMMAGE, en Poitou, eſt la même choſe que principal manoir ou chef-lieu, c'eſt-à-dire le lieu où les vaſſaux ſont tenus d'aller porter la foi. *Voyez la coût. de Poitou*, *art*. 130. & 142. & Boucheul, *ibid. Gloſſ. de* Lauriere au mot *chef*.

CHEF D'HOSTIES *ou* HOSTISES, que l'on a dit auſſi par corruption *oſtizes* & *oſtiches*, ne ſignifie pas *un ſeigneur chef d'hôtel* ou *chef de ſa maiſon*, comme on le ſuppoſe dans le dictionnaire de Trévoux au mot *chef*; il ſignifie *ſeigneur cenſier* ou *foncier*, du mot *chef* qui ſignifie *ſeigneur*, & d'*hoſtiſes* qui ſignifie *habitation*, *tenement*, *terre tenue en cenſive*. On en trouve pluſieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, *chap. iij. des contremans*, *art*. 26. dit que *oſtiches* ſont terres tenues en cenſive: c'eſt auſſi de-là qu'a été nommé le droit d'*oſtize* ou *hoſtize*, dont il eſt parlé en l'*art*. 40. de la coûtume de Blois; & c'eſt ainſi qu'on le trouve expliqué dans le *traité du franc-aleu de* Galland, *ch. vj. de l'origine des droits ſeigneuriaux*, *p*. 86. & 87. & dans le *gloſſ. de* M. de Lauriere, aux mots *hoſtes* & *oſtizes*. Pontanus, *art*. 40. *de la coûtume de Blois*, verbo *oſtiziæ*, *p*. 219. dit que c'eſt le devoir annuel d'une poule dûe par l'hôte ou le ſujet au ſeigneur, pour ſon foüage & tenement; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hoſtes* ou chefs de famille, *hoſpites*, & du terme *hoſte* on a fait *hoſtize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliotheque de MM. Dupuy, & eſt préſentement en celle du Roi; on trouve *fol*. 51. un titre de Odo évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte: *Terram noſtram de Marnâ, in quâ nemus olim fuiſſe dignoſcitur, ad hoſtiſias dedimus & ad cenſum, tali modo quod qualibet hoſtiſia habebit octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpenno in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel epiſcopo Pariſienſi qui pro tempore fuerit, in nativitate beatæ Mariæ, unus ſextarius avenæ; in feſto ſancti Remigii, ſex denarii Pariſienſes cenſuales; & de ſingulis verò arpennis, in prædicto feſto ſancti Remigii, ſex denarii cenſuales*. Dans un autre titre du même Odo de l'an 1203, *fol*. 60. il eſt dit: *Pro hoſtiſiâ quæ fuit Guillelmi de Moudon*, &c. *V.* Brodeau ſur Paris, *tit. des cenſives*, *n*. 8.

CHEF-LIEU, eſt le principal lieu d'une ſeigneurie, où les vaſſaux ſont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les cenſitaires ſont obligés d'aller porter les cens & paſſer déclaration. Le *chef-lieu* eſt ordinairement le château & principal manoir de la ſeigneurie: mais dans des endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le *chef-lieu*; quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée: dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* eſt ſeulement une piece de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. *Voy.* AÎNESSE, PRÉCIPUT, PRINCIPAL MANOIR. *Voyez l'auteur des notes* ſur Artois, *pp*. 86. 353. 362. Dans la coûtume du comté de Hainaut, la ville de Mons qui en eſt la capitale eſt appellée le *chef-lieu*. A Valenciennes, & dans quelques autres coûtumes des Pays-bas, ce terme de *chef-lieu* ſe prend pour la banlieue. *Voyez* Doutreman, *en ſon hiſt. de Valencien. part. II. ch. jv. p*. 279. & 280. Enfin il ſignifie encore la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, ou autre ordre compoſé de pluſieurs maiſons: par exemple, la commanderie magiſtrale de Boigny près Orléans, eſt le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hoſpitalier de S. Lazare.

CHEF-METS *ou* CHEF-MOIS, (*Juriſpr.*) en quelques coûtumes, eſt le principal manoir de la ſucceſſion, comme en Normandie. *Voyez auſſi la coûtume de Surene*, *art. iij. Voyez le mot* MEX. (*A*)

CHEF *du nom & armes*, dans les familles nobles, eſt l'aîné ou deſcendant de l'aîné, qui a droit de porter les armes pleines, & de conſerver les titres d'honneur qui concernent ſa maiſon.

CHEF-D'ORDRE, eſt la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, celle dont toutes les autres maiſons du même ordre dépendent, & où ſe tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes *chefs-d'ordre* ſont toutes régulieres, telles que Cluny, Prémontré, Cîteaux, &c. L'*art*. 3. de l'ordonnance de Blois veut qu'à l'égard des abbayes & monaſteres qui ſont *chefs-d'ordre*, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont,

mont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite *des Mathurins*, le Val-des-Choux, & ceux auxquels le droit & privilége d'élection a été conſervé, & ſemblablement ès abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, qu'on appelle *les quatre premieres filles de Cîteaux*; il y ſoit pourvû par élection des religieux profès deſdits monaſteres, ſuivant la forme des ſaints decrets & conſtitutions canoniques. *Voy. ci-dev. au mot* CHEF-LIEU, *vers la fin*.

CHEF-SEIGNEUR, (*Juriſp.*) ce terme a différentes ſignifications, ſelon les coûtumes; dans quelques-unes il ſignifie le *ſeigneur ſuzerain*; dans d'autres il ſignifie *tout ſeigneur féodal*, ſoit ſuzerain ou ſimple ſeigneur cenſier ou foncier. Par l'*art*. 166. de la coûtume de Normandie, le *chef-ſeigneur* eſt celui ſeulement qui poſſede par foi & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde; & comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage & tombe en garde, il s'enſuit que quiconque poſſede un fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs fiefs nobles. Il ſuit auſſi de cet article que tout *chef-ſeigneur* ne releve pas immédiatement du Roi, parce que cet article ne demande pas que le poſſeſſeur de fief tombe en garde royale, mais ſeulement en garde; ce qui peut convenir à la garde ſeigneuriale comme à la garde royale. *Voyez* les coûtumes de Ponthieu, *art*. 110. Anjou, 201. *& ſuiv.* Maine, 216. *& ſuiv.* Norman. anc. *ch. xjv. xxxjv. xxxvj. Et liv. I. de l'établiſſem pour les prevôtés de Paris & d'Orléans. Le grand coûtum. liv. II. ch. xxvj. & liv. IV. ch. v.* Galland, *du franc-aleu*, *p.* 78. *Gloſſ. de* Lauriere, au mot *chef-ſeigneur*.

CHEF DE SENS, ſe dit d'une ville principale qui eſt en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui ſont ſoûmiſes: par exemple, la ville de Valenciennes eſt *chef de ſens* de ſon territoire. *Voyez les articles* 145. *&* 146. *de cette coûtume*.

CHEF *d'une ſentence*, *voyez ci-devant* CHEF *d'un arrêt*, *ſentence*, &c. (*A*)

CHEF D'ESCADRE, (*Marine*) c'eſt un officier général de la Marine, qui commande une eſcadre ou une diviſion dans une armée navale: ſon rang répond a celui de maréchal de camp ſur terre, avec lequel il roule lorſqu'ils ſe trouvent enſemble. La marque diſtinctive du *chef d'eſcadre* à la mer, eſt la cornette qui lui ſert de pavillon. *Voy.* CORNETTE.

Le *chef d'eſcadre*, en l'abſence du lieutenant général de la Marine, fait les mêmes fonctions, ſoit à la mer ſoit dans les ports. *Voyez à l'article* LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Les *chefs d'eſcadre* ont ſéance & voix délibérative dans le conſeil de guerre, chacun ſuivant leur ancienneté.

Autrefois en France on diviſoit la marine du roi en ſix eſcadres, ſous les titres de Poitou, de Normandie, de Picardie, de Province, de Guienne, & Languedoc; mais cette diviſion n'a plus lieu, & le nombre des *chefs d'eſcadre* n'eſt pas limité: actuellement il y en a quatorze en France. (*Z*)

CHEF D'ACADÉMIE, (*Manege*) eſt un écuyer qui tient une académie, où il enſeigne a monter à cheval. *Voyez* ACADÉMIE. (*V*)

* CHEF, ſ. m. (*Blaſon*) ſe dit de la partie ſupérieure de l'écu, mais plus ordinairement d'une de ſes parties honorables, celle qui ſe place au haut, & qui doit avoir le tiers de ſa hauteur: elle peut être ou échiquetée, ou emmanchée, ou dentée, ou herminée, ou loſangée, *&c. Voyez ces mots*.

Le *chef* eſt *abaiſſé*, quand la couleur du champ le détache du bord ſupérieur de l'écu, le ſurmonte & le retrécit; *ſurmonté*, quand il eſt détaché par une autre couleur que celle du champ; *bandé*, quand il a une bande; *chevronné*, quand il a un chevron; *palé*, quand il a un pal, *&c.* (*Voyez* BANDE, CHEVRON, PAL, *&c.*); *couſu*, quand il eſt de couleur; *retrait*, quand il a perdu une partie de ſa hauteur; *ſoûtenu*, quand il n'y a que les deux tiers de ſa hauteur au-deſſus de l'écu, & que le tiers inférieur eſt d'un autre émail. *Voyez le dictionn. de Trév.*

* CHEF, *couper en chef*, expreſſion uſitée dans les carrieres d'ardoiſe. *Voyez l'article* ARDOISE.

* CHEF, (*Boulang.*) ſe dit du morceau de levain plus ou moins gros, ſelon le beſoin qu'on prévoit, pris ſur celui de la derniere fournée, pour ſervir à la fournée ſuivante. *Voyez* PAIN.

* CHEF, (*Coffret*) ce terme eſt, chez ces ouvriers, ſynonyme à *brin* ou à *bout*: ainſi quand il leur eſt ordonné de coudre les ourlets & trépointes des malles & autres ſemblables ouvrages à deux *chefs* de ficelle neuve & poiſſée, cela ſignifie *à deux bouts* ou *à deux brins de ficelle*, &c. Ainſi le *chef* n'eſt ni la ficelle ſimple, ni la double ficelle; c'eſt un brin ou un bout de la ficelle double.

* CHEF, (*Manufact. en ſoie*, *en laine*, *& en toile*) c'eſt la premiere partie ourdie, celle qui s'enveloppe immédiatement ſur l'enſuple de devant, & qui ſervira de manteau à la piece entiere quand elle ſera finie. Le *chef* des pieces en toile eſt plus gros que le reſte; celui des ouvrages en laine & en ſoie ne doit être ni plus mauvais ni meilleur, à moins que l'eſpece d'étoffe qu'on travaille ne demande qu'on trame plus gros, afin d'avoir en commençant plus de corps, & de réſiſter mieux à la premiere fatigue de l'ourdiſſage. Les pieces de toile, de laine & de ſoie, s'entament par la queue, & le *chef* eſt toûjours le dernier morceau que l'on vend: la raiſon en eſt ſimple; c'eſt que c'eſt au *chef* que ſont placées les marques, qui indiquant le fabriquant, la qualité de la marchandiſe, celle de la teinture, la viſite des gardes & inſpecteurs, l'aunage, *&c.* ne doivent jamais diſparoître.

* CHEF, (*OEconom. ruſtiq.*) terme ſynonyme à *piece*; ainſi on dit *cent chefs de volaille*, pour dire *cent pieces de volaille*. Il s'applique auſſi aux bêtes à cornes & à laine, quand on fait le dénombrement de ce qu'on en a ou de ce qu'on en vend; *cent chefs de bêtes à cornes*, *cent chefs de bêtes à laine*. Le mot *chef* ne s'employe cependant guere que quand la collection eſt un peu conſidérable, & l'on ne dira jamais *deux chefs de bêtes à cornes*.

CHEF, *terme de riviere*; c'eſt ainſi qu'on appelle la partie du devant d'un bateau foncet.

* CHEF-D'OEUVRE, (*Arts & Mét.*) c'eſt un des ouvrages les plus difficiles de la profeſſion, qu'on propoſe à exécuter à celui qui ſe préſente à un corps de communauté pour en être reçû membre, après avoir ſubi les tems preſcrits de compagnonage & d'apprentiſſage par les reglemens de la communauté. Chaque corps de communauté a ſon *chef-d'œuvre*; il ſe fait en préſence des doyens, ſyndics, anciens & autres officiers & dignitaires de la communauté; il ſe préſente à la communauté, qui l'examine; il eſt dépoſé. Il y a des communautés où l'on donne le choix entre pluſieurs *chefs-d'œuvre* à l'aſpirant à la maîtriſe; il y en a d'autres où l'on exige pluſieurs *chefs-d'œuvre*. *Voyez dans les reglemens de ces communautés*, ce qui ſe pratique à la reception des maîtres. Le *chef-d'œuvre* de l'Architecture eſt une piece de trait, telle qu'une deſcente biaiſe par tête & en talud qui rachete un berceau: celui des Charpentiers, eſt la courbe rampante d'un eſcalier: celui des ouvriers en ſoie, ſoit pour être reçûs compagnons, ſoit pour être reçûs maîtres, eſt la reſtitution du métier dans l'état qui convient au travail, après que les maîtres & ſyndics y ont apporté telle dérangement qu'il leur a plû, comme de détacher des cordages, caſſer des fils de chaîne par courſes interrompues. On ne voit guere quelle peut être l'utilité des *chefs-d'œuvre*: ſi celui qui ſe préſente à la maîtriſe ſait très-bien ſon métier, il eſt inutile de l'examiner; s'il ne le ſait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçû, il ne fera tort qu'à lui-même; bien-tôt il ſera connu pour mauvais ouvrier, & forcé de ceſſer un travail où ne réuſſiſſant pas, il eſt néceſſaire qu'il ſe ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces obſervations, il n'y a qu'à ſavoir un peu comment les choſes ſe paſſent aux réceptions. Un homme ne ſe préſente point à la maîtriſe qu'il n'ait paſſé par les préliminaires; il eſt impoſſible qu'il n'ait appris quelque choſe de ſon métier pendant les quatre à cinq ans que durent ces préliminaires. S'il eſt fils de maître, aſſez ordinairement il eſt diſpenſé de *chef-d'œuvre*; s'il ne l'eſt pas, fût-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un *chef-d'œuvre* qui ſoit agréé de la communauté, quand il eſt odieux à cette communauté: s'il eſt agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fût-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller ſur lui tandis qu'il fait ſon *chef-d'œuvre*; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme un *chef-d'œuvre*; ou il en préſentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantiſſent abſolument les avantages qu'on prétend retirer des *chefs-d'œuvre* & des communautés, & que les corps de communauté & de manufacture n'en ſubſiſtent pas moins.

CHEFCIER, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) en Latin *capice-*

cerius, eſt la même choſe que *primicerius* ; ce qui vient de ce que le *chefcier* étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms des eccléſiaſtiques, comme le premier en dignité: ainſi c'eſt comme ſi l'on eût dit *primus in cerâ*, parce qu'on écrivoit anciennement ſur des tables de cire. On nomme encore aujourd'hui le chef de quelques égliſes collégiales *chefcier* : par exemple on dit, *le chefcier de ſainte Etienne des Grés*. Le nom de *primicerius* déſignoit au tems de S.Grégoire le grand, une dignité eccléſiaſtique, à laquelle ce pape attribua pluſieurs droits ſur les clercs inférieurs & la direction du chœur, afin que le ſervice s'y fît ſelon la bienſéance. Il avoit auſſi droit de châtier les clercs qu'il trouvoit en faute, & il dénonçoit à l'évêque ceux qui étoient incorrigibles. Celui qui étoit marqué le ſecond dans la table s'appelloit *ſecondicerius*, comme qui diroit *ſecundus in cerâ*. M. *Simon*. (*G*)

CHEGE, (*Géog.*) ville & comté de la haute Hongrie, ſur la Theiſſe.

CHEGO *ou* KECIO, (*Géog.*) grande ville d'Aſie, capitale du royaume de Tunquin, & la réſidence du roi. *Long.* 123. 30. *lat.* 22.

CHEGOS, ſ. m. (*Commerce*) poids pour les perles à l'uſage des Portugais aux Indes. C'eſt le quart d'un carat. *Voyez* CARAT; *voyez* les *dictionn. du Commerce*, *de Trév.* & *de Dish*.

* CHEGROS, ſ. m. *Cordonn. Bourrel. Selliers, & autres ouvriers qui employent du cuir* ; c'eſt un bout de filet plus ou moins long, compoſé d'un nombre plus ou moins grand de fils particuliers cordelés enſemble, & unis avec de la poix ou de la cire. Pour cet effet, on prend un morceau de cire blanche ou jaune, ou de poix ; & lorſque les fils ont été cordelés & commis à la main, on ſaiſit le filet qui en réſulte, & on le preſſe fortement contre le morceau de cire ou de poix, qu'on fait gliſſer pluſieurs fois ſur toute ſa longueur, afin qu'il en ſoit bien enduit. Quand le *chegros*, ou *chigros*, ou *ligneul* (car les Cordonniers appellent *ligneul*, ce que la plûpart des autres appellent *chegros* ou *chigros*) eſt bien préparé, on en arme les extrémités avec de la ſoie de ſanglier, dont les pointes très-menues paſſent facilement dans les trous pratiqués avec l'aleue, lorſqu'il s'agit d'employer le *chegros* à la couture des ouvrages. *Voyez* SELLE, SOULIER, &c.

* CHEIROBALISTE *ou* CHIROBALISTE, ſ. f. (*Hiſt. anc.* & *Art milit.*) ou *baliſte à main*: elle eſt compoſée d'une planche ronde par un bout, échancrée circulairement par l'autre bout. Le bois de l'arc eſt fixé vers l'extrémité ronde ; ſur une ligne correſpondante au milieu du bois de l'arc & au milieu de l'échancrure, on a fixé ſur la planche une tringle de bois, préciſément de la hauteur du bois de l'arc: cette tringle eſt cannelée ſemi-circulairement ſur toute ſa longueur. Aux côtés de l'échancrure d'un des bouts, on a ménagé en ſaillie dans la planche, deux éminences de bois qui ſervent de poignée à la baliſte. Il paroît qu'on élevoit ou qu'on baiſſoit la baliſte par ces poignées; qu'on en appuyoit le bout rond contre terre, qu'on plaçoit le corps dans l'échancrure de l'autre bout, qu'on prenoit la corde de l'arc avec les mains, qu'on l'amenoit juſqu'à l'extrémité de la tringle cannelée qui la retenoit, qu'on relevoit la baliſte avec les mains ou poignées de bois qui ſont aux côtés de l'échancrure, qu'on plaçoit la fleche dans la cannelure de la tringle, qu'avec la main ou autrement on faiſoit échapper la corde de l'arc du bout de la tringle cannelée, & que la fleche étoit chaſſée par ce moyen ſans pouvoir être arrêtée par le bois de l'arc ; parce que la cannelure ſemi-circulaire de la tringle étoit préciſément au-deſſus de ce bois, dont l'épaiſſeur étoit appliquée & correſpondoit à l'épaiſſeur du bois qui reſtoit à la tringle, au-deſſous de la cannelure. *Voyez* BALISTE.

CHEIT-A'-BUND, (*Comm.*) la ſeconde ſorte des ſix eſpeces de ſoie qui ſe fabriquent au Mogol. *V.* les *dictionn. de Trév. du Comm.* & *Dish*.

CHEKAO, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) eſpece de pierre que les Chinois font entrer dans la compoſition de la couverte de la porcelaine. Les relations de la Chine faites par des gens qui n'avoient qu'une légere connoiſſance dans l'Hiſtoire naturelle, nous ont décrit ce foſſile comme reſſemblant à du borax, quoiqu'il n'y ait réellement point d'autre reſſemblance entre ce ſel & le *chekao*, que par la couleur qui eſt blanche & demi-tranſparente. Comme nous avons eu occaſion de voir du *chekao* de la Chine, nous le définirons une eſpece de ſpath alkalin, compoſé de filamens & de ſtries aſſez ſemblables à celles de l'amiante ; elle ſe diſſout avec effervescence dans l'eſprit de nitre; & calcinée, elle ſe réduit en plâtre. *Voy.* BORAX & PORCELAINE. (—)

CHEKIANG, (*Géog.*) province maritime de la Chine, à l'occident de Pekin; elle eſt très-peuplée & très-fertile: on y nourrit grande quantité de vers à ſoie. Cette province eſt ſituée entre celles de Nanking & de Fokien.

CHELIDOINE, *voyez* ECLAIRE.

CHÈLINGUE, *voyez* CHALINGUE.

CHELLES, ſ. f. (*Commerce*) toile de coton à carreau de différentes couleurs, qui vient des Indes orientales. *Voyez* les *dict. du Comm.* & *de Dish*.

CHELLES, (*Géog.*) petite ville & abbaye de France dans l'île de France, ſur la Marne.

CHELM *ou* CHELMYCK, (*Géog.*) ville de Pologne dans la Ruſſie rouge, capitale du palatinat de *Chelm*. *Long.* 41. 42. *lat.* 51. 10.

CHELMER, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans le comté d'Eſſex, qui ſe mêle à celle de Blackivater.

CHELMESFORT, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province d'Eſſex, ſur le Chelmer.

CHELMNITZ, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Siléſie, dans la principauté d'Oppeln.

* CHELONE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) plante dont le calice eſt court, verd, écailleux, la fleur monopétale & à deux levres, & le caſque ſemblable à l'écaille de tortue, fendu en deux au ſommet avec une barbe découpée en trois parties, & s'étendant au-delà du caſque. Il s'éleve de la partie interne & inférieure de la fleur quatre étamines, dont les ſommets ont la figure d'un teſticule. L'ovaire croît ſur le placenta, dans le fond du calice, au-dedans de la fleur ; il eſt garni d'un long tube, & ſe change en un fruit tout-à-fait reſſemblant à celui de la gantelée, rond, oblong, partagé en deux loges, & rempli de ſemences dont les bords ont de petites franges foliées. *Voy. les Mémoires de l'acad. an.* 1706.

* CHELONE', ſ. f. nymphe qui fut métamorphoſée en tortue par Mercure, qui la punit ainſi du mépris & des railleries qu'elle avoit faites des noces de Jupiter. *Voyez l'article* TORTUE.

CHELTONHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Gloceſter.

CHELVET, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt-à-dire *retirez vous*, *faites place*; formule du cri uſité dans le ſerrail lorſque le grand-ſeigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des ſultanes. A ce cri, tout le monde ſe retire, & les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces momens-là des murailles de ce jardin. Ricaut, *de l'emp. Ott.*

CHELY-D'APCHER, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans le Gévaudan.

* CHEMA, ſ. m. *meſure ancienne*. Les Athéniens en avoient deux, l'un peſoit trois gros, l'autre deux; ce dernier équivaloit à la trentieme partie d'un cotyle. Celui des Romains appellé *cheme*, contenoit une livre & demie: c'eſt une meſure de fluides. *Voyez* LIVRE, *voyez auſſi* COTYLE. Mais remarquez qu'il eſt aſſez difficile de déterminer la capacité des meſures par le poids des fluides ou liquides, à moins qu'on ne connoiſſe individuellement le fluide même qu'on meſuroit; car il eſt à préſumer que ce fluide ne peſe aujourd'hui ni plus ni moins en pareil volume qu'il peſoit jadis.

CHEMAGE *ou* CHINAGE, ſ. m. (*Juriſ.*) eſt un droit de péage qui ſe paye à Sens pour les charrettes qui paſſent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puiſque l'on trouve dès l'an 1387, un arrêt du 18 Avril qui en exempte l'abbaye de ſaint Pierre de Sens. *Gloſſ. de* Lauriere *au* mot *chemage*. Il en eſt auſſi parlé dans les *lois d'Angleterre*, *chart. de foreſt*, *an.* 9. *Henri III. ch. xjv.* où il eſt appellé *chimagium*. (*A*)

CHEMBALIS, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de cuirs qui viennent du Levant par la voie de Marſeille. *Voy.* les *dict. du Comm.* & *de Trév.*

CHEMERAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le droit qui appartient à l'aîné dans les coûtumes appellées *de parage*, que ſes puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'eſt-à-dire ſous ſon hommage. Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coûtumes ſignifie *aîné* ; le *chemerage* eſt un des avantages du droit d'aîneſſe. C'eſt une queſtion fort contro-

troverſée entre les commentateurs, de ſavoir ſi ce droit eſt attaché à la perſonne de l'aîné, ou à celui qui par le partage où convention ſe trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes ſont rapportées par M. Guyot, en ſa *diſſertation ſur les parages*, *tom. III.* Il paroît que ce droit eſt attaché à la perſonne de l'aîné. Le *chemerage* peut néanmoins ſe conſtituer de différentes manieres. *Voy. ci-après* CHEMIER. (*A*)

CHEMIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans les coûtumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, eſt l'aîné mâle des cohéritiers, ſoit en directe ou collatérale, ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille. Les puînés ſont ſes parageurs. L'aîné eſt appellé *chemier*, comme étant le chef de la ſucceſſion en matiere de fiefs : c'eſt pourquoi on devroit écrire comme autrefois *chefmier*, qui ſignifie *chef du mier* ou *maiſon*, caput manſi. *Voy.* le *cartul. de l'égliſe d'Amiens*, & la *diſſert. III. de* Ducange *ſur* Joinville, *pag.* 150.

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, ſuivant la coûtume de Poitou, *article* 125. elle s'acquiert néanmoins encore de deux manieres.

L'une eſt lorſque pluſieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous; celui-là eſt nommé *chemier* entre part-prenant, part-mettant, ou tenant en gariment, c'eſt-à-dire en garantie ſous la foi & hommage du *chemier*.

L'autre voie par laquelle on devient *chemier*, eſt lorſque celui qui aliene une partie de ſon fief y retient le devoir ſeigneurial, au moyen dequoi il devient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres ; il reçoit les hommages de la ſucceſſion indiviſe, tant pour lui que pour ſes puînés; l'exhibition qui lui eſt faite ſuffit pour tous, & ſa quittance libere l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait auſſi la foi & hommage tant pour lui que pour ſes puînés ou parageurs, & les en garantit envers le ſeigneur; & lorſqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ſes puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, ſi ce n'eſt en Bretagne, ſuivant l'*article cccxxxvj.* qui veut que le puîné faſſe la foi à l'aîné, fors la ſœur de l'aîné qui n'en doit point pendant ſa vie, mais ſes hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier ſeroit échu en partage, à moins que ce ne ſoit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés poſſedent auſſi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné ceſſe d'être *chemier* des fiefs ſéparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de ſon fief à ſes puînés, demeure toûjours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui reſteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne ſera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs ; mais cela n'a pas lieu dans les autres coûtumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & ſubdiviſion, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & ſes héritiers ſont *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'eſt point tenu des charges perſonnelles du fief plus que ſes co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de juſtice que le puîné a dans la ſienne.

Il n'a aucune juriſdiction ſur ſes parageurs & part-prenans pendant le parage, ſi ce n'eſt en cas de défaut de payement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend ſa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de ſes parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit point de ventes au ſeigneur ſuzerain ; & lorſque le parageur vend ſa portion, le *chemier* en a ſeul les ventes. *Voy.* les *commentateurs de la coûtume de Poitou & de Sain-Jean-d'Angely*, & la *diſſertation de M.* Guyot *ſur le parage.* (*A*)

CHEMILLÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, ſur la riviere d'Irome.

* CHEMIN, ROUTE, VOIE, (*Gram. Synon.*) termes relatifs à l'action de voyager. *Voie* ſe dit de la maniere dont on voyage: *aller par la voie d'eau* ou *par la voie de terre*. *Route*, de tous les lieux par leſquels il faut paſſer pour arriver d'un endroit dans un autre dont on eſt fort éloigné. *On va de Paris à Lyon ou par la route de Bourgogne, ou par la route de Nivernois*. *Chemin*, de l'eſpace même de terre ſur lequel on marche pour faire ſa route; *les chemins ſont gâtés par les pluies*. Si vous allez en Champagne par la *voie* de terre, votre *route* ne ſera pas longue, & vous aurez un beau *chemin*. *Chemin* & *voie* s'employent encore au figuré : on dit *faire ſon chemin dans le monde, & ſuivre des voies obliques, & verſer ſur la route*: on dit *le chemin & la voie du Ciel*, & non la *route*, peut-être parce que l'idée de *battu* & de *fréquenté* ſont du nombre de celles que *route* offre à l'eſprit. *Route* & *chemin* ſe prennent encore d'une maniere abſtraite, & ſans aucun rapport qu'à l'idée de *voyage*: *Il eſt en route, il eſt en chemin*; deux façons de parler qui déſignent la même action, rapportée dans l'une à la diſtance des lieux par leſquels il faut paſſer, & dans l'autre au terrein même ſur lequel il faut marcher.

Il eſt à préſumer qu'il y eut des grands *chemins*, auſſi-tôt que les hommes furent raſſemblés en aſſez grand nombre ſur la ſurface de la terre, pour ſe diſtribuer en différentes ſociétés ſéparées par des diſtances. Il y eut auſſi vraiſſemblablement quelques regles de police ſur leur entretien, dès ces premiers tems ; mais il ne nous en reſte aucun veſtige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conſéquence, que pendant les beaux jours de la Grece: le Senat d'Athenes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres états en avoient confié le ſoin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inſpection par des officiers ſubalternes. Il ne paroît cependant pas que cette oſtentation de police eût produit de grands effets en Grece. S'il eſt vrai que les routes ne fuſſent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien aſſiſes auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit ; ou plûtôt ce ſont-là vraiment les dieux tutélaires des grands *chemins*. Il étoit réſervé à un peuple commerçant de ſentir l'avantage de la facilité des voyages & des tranſports ; auſſi attribue-t-on le paver des premieres *voies* aux Carthaginois. Les Romains ne négligerent pas cet exemple; & cette partie de leurs travaux n'eſt pas une des moins glorieuſes pour ce peuple, & ne ſera pas une des moins durables. Le premier *chemin* qu'ils ayent conſtruit, paſſe pour le plus beau qu'ils ayent eu. C'eſt la *voie appienne*, ainſi appellé d'*Appius Claudius*. Deux chariots pouvoient aiſément y paſſer de front; la pierre apportée de carrieres fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq piés de ſurface. Ces pavés furent aſſemblés auſſi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maiſons: le chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La *voie aurélienne* eſt la plus ancienne après celle d'*Appius*; *Caius Aurelius Cotta* la fit conſtruire l'an 512 de Rome: elle commençoit à la *porte Aurélienne*, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene juſqu'au *forum aurelii*. La *voie flaminienne* eſt la 3e dont il ſoit fait mention: on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius tué dans la ſeconde guerre Punique, & continuée par ſon fils: elle conduiſoit juſqu'à *Rimini*. Le peuple & le ſenat prit tant de goût pour ces travaux, que ſous Jules Céſar les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des *chemins* pavés. Ces routes commencerent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquiſes. Pendant la derniere guerre d'Afrique, on conſtruiſit un *chemin* de cailloux taillés en quarré, de l'Eſpagne, dans la Gaule, juſqu'aux Alpes. *Domitius OEnobarbus* pava la *voie Domitia* qui conduiſoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre *voie Domitienne*, moins ancienne que la précédente. Auguſte maître de l'empire, regarda les ouvrages des grands *chemins* d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant ſon conſulat. Il fit percer des grands *chemins* dans les Alpes; ſon deſſein étoit de les continuer juſqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Eſpagne; il fit élargir & continuer celui de *Medina* juſqu'à Gades. Dans le même tems & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux *chemins* vers Lyon; l'un traverſa la *Tarentaiſe*, & l'autre fut pratiqué dans l'*A-*

pen-

pennin. Agrippa ſéconda bien Auguſte dans cette partie de l'adminiſtration. Ce fut à Lyon qu'il commença la diſtribution des grands *chemins* dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulierement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux ; l'un traverſoit les *montagnes de l'Auvergne* & pénétroit juſqu'au fond de l'*Aquitaine* ; un autre fut pouſſé juſqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuſe, ſuivit pour ainſi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne ; un troiſieme conduit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, s'arrêtoit à Boulogne-ſur-mer ; un quatrieme s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finiſſoit à Marſeille ſur la Méditerranée. De ces *chemins* principaux, il en partoit une infinité d'autres qui ſe rendoient aux différentes villes diſperſées ſur leur voiſinage, & de ces villes à d'autres villes, entre leſquelles on diſtingue Treves, d'où les *chemins* ſe diſtribuerent fort au loin dans pluſieurs provinces. L'un de ces *chemins*, entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade ; un ſecond conduiſoit par la Baviere juſqu'à Sirmiſch, diſtante de 425 de nos lieues.

Il y avoit auſſi des *chemins* de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Veniſe. Aquilée étoit la derniere ville de ce côté : c'étoit le centre de pluſieurs grands *chemins*, dont le principal conduiſoit à Conſtantinople ; d'autres moins importans ſe répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Méſies. L'un de ces *chemins* s'étendoit juſqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finiſſoit qu'où la terre ne paroiſſoit plus habitable.

Les mers ont pû couper les *chemins* entrepris par les Romains, mais non les arrêter ; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'Isle de Corſe, l'Angleterre, l'Aſie, l'Afrique, dont les *chemins* communiquoient, pour ainſi dire, avec ceux de l'Europe par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes *voies* militaires. On comptoit plus de 600 de nos lieues de *chemins* pavés par les Romains dans la Sicile ; près de 100 lieues dans la Sardaigne ; environ 73 lieues dans la Corſe ; 1100 lieues dans les Isles Britanniques ; 4250 lieues en Aſie ; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Oſtie à Carthage ; auſſi les *chemins* étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit que dans aucun autre. Telle étoit la correſpondance des *routes* en de-çà & en de-là du détroit de Conſtantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, ſortir de l'Italie, arriver à Sirmiſch en Eſclavonie, à Conſtantinople ; traverſer la Natolie, la Galitie, la Sourie ; paſſer à Antioche, dans la Phénicie, la Paleſtine, l'Egypte, à Alexandrie ; aller chercher Carthage, s'avancer juſqu'aux confins de l'Ethiopie, à Clyſmos ; s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues de France.

Quels travaux, à ne les conſidérer que par leur étendue ! mais que ne deviennent-ils pas quand on embraſſe ſous un ſeul point de vûe, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont préſentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applanies, les valons comblés, les marais deſſéchés, les ponts élevés, *&c.*

Les grands *chemins* étoient conſtruits ſelon la diverſité des lieux ; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par-tout on les commençoit par deux ſillons tracés au cordeau ; ces paralelles fixoient la largeur du *chemin* ; on creuſoit l'intervalle de ces paralleles ; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du *chemin*. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de ſable de l'épaiſſeur d'un pouce ; ſur ce ciment, pour premiere couche des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, aſſiſes les unes ſur les autres, & liées par un mortier des plus durs : pour ſeconde couche, une épaiſſeur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moilons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage : pour la troiſieme couche, un pié d'épaiſſeur d'un ciment fait d'une terre graſſe mêlée avec de la chaux. Ces matieres intérieures formoient depuis trois piés juſqu'à trois piés & demi d'épaiſſeur. La ſurface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pû réſiſter juſqu'à préſent en pluſieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit ſi ſolide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes voies où l'on avoit employé de grandes pierres, mais ſeulement juſqu'à cinquante lieues de diſtance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurciſſoient ainſi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les revoltes ; on y employoit auſſi les malfaiteurs que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faiſoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds pour la perfection des *chemins* étoient ſi aſſûrés & ſi conſidérables, qu'on ne ſe contentoit pas de les rendre commodes & durables ; on les embelliſſoit encore. Il y avoit des colonnes d'un mille à un autre qui marquoient la diſtance des lieux ; des pierres pour aſſeoir les gens de pié & aider les cavaliers à monter ſur leurs chevaux ; des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des mauſolées, les ſepulchres des nobles, les jardins des grands, ſur-tout dans le voiſinage de Rome, au loin des hermès qui indiquoient les routes ; des ſtations, *&c. V.* Colonne milliaire, Hermès, Voie, Stations *ou* Mansions. *Voy. l'antiq. expliq. Voyez le traité de M.* Bergier. *Voyez le traité de la police de* la Mare.

Telle eſt l'idée qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus ſurprenant. Les ſiecles ſuivans & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque choſe qu'on puiſſe oppoſer à ces travaux, ſi l'on en excepte le *chemin* commencé à Cuſco, capitale du Pérou, & conduit par une diſtance de 500 lieues ſur une largeur de 25 à 40 piés, juſqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix piés en quarré ; il étoit ſoutenu à droite & à gauche par des murs élevés au-deſſus du chemin à hauteur d'appui ; deux ruiſſeaux couloient au pié de ces murs ; & des arbres plantés ſur leurs bords formoient une avenue immenſe.

La police des grands *chemins* ſubſiſta chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, ſelon que l'état fut plus ou moins floriſſant. Elle ſuivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indiſciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne ſongerent guere aux routes publiques, & l'indifférence ſur cet objet dura en France juſqu'au regne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop eſſentielle à la conſervation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en apperçût pas ; auſſi eſt-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux *chemins* publics. Il releva d'abord les *voies militaires* des Romains ; il employa à ce travail & ſes troupes & ſes ſujets. Mais l'eſprit qui animoit Charlemagne s'affoiblit beaucoup dans ſes ſucceſſeurs ; les villes reſterent dépavées ; les ponts & les grands *chemins* furent abandonnés, juſque ſous Philippe-Auguſte, qui fit paver la capitale pour la premiere fois en 1184, & qui nomma des officiers à l'inſpection des ponts & chauſſées. Ces officiers, à charge au public, diſparurent peu-à-peu, & leurs fonctions paſſerent aux juges particuliers des lieux, qui les conſerverent juſqu'en 1508. Ce fut alors que les tribunaux relatifs aux grands *chemins*, & même à la voirie en général, ſe multiplierent. *Voyez* Grande Voirie. Il y en avoit quatre différens, lorſque Henri le Grand créa l'office de *grand-voyer* ou d'inſpecteur des routes du royaume. M. de Sulli en fut revêtu ; mais cette partie ne ſe reſſentit pas comme les autres des vûes ſupérieures de ce grand homme. Depuis ce tems, le gouvernement s'eſt réſervé la direction immédiate de cet objet important ; & les choſes ſont maintenant ſur un pié à rendre les routes du royaume les plus commodes & les plus belles qu'il y ait en Europe, par les moyens les plus ſûrs & les plus ſimples. Cet ouvrage étonnant eſt déjà même fort avancé. Quel que ſoit le côté par où l'on ſorte de la capitale, on ſe trouve ſur les chauſſées les plus larges & les plus ſolides ; elles ſe diſtribuent dans les provinces du royaume les plus éloignées, & il en part de chacune des collatérales qui établiſſent entre les villes mêmes les moins conſidérables la communication la plus avantageuſe pour le commerce. *Voyez à l'art.* Pont et Chaussée, quelle eſt l'adminiſtration à laquelle nous devons ces travaux utiles, & les précautions qu'on pourroit prendre pour qu'ils le fuſſent davantage encore, & que les hommes qu'on y applique, tous intelligens, ſe ſerviſſent de leurs lumieres pour la perfection de la Géographie, de l'Hydrographie, & de preſque toutes les parties de l'Hiſtoire naturelle & de la Coſmologie.

Chemin, (*Juriſprud.*) On diſtingue en général

deux ſortes de *chemins*; ſavoir les *chemins publics*, & les *chemins privés*.

Chez les Romains, on appelloit *via* tout *chemin public* ou *privé*; par le terme *d'iter* ſeul, on entendoit un droit de paſſage particulier ſur l'héritage d'autrui; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire paſſer des bêtes de charge ou une charrette ou chariot ſur l'héritage d'autrui; ce qu'ils appelloient ainſi *iter & actus* n'étoient pas des *chemins* proprement dits, ce n'étoient que des droits de paſſage ou ſervitudes rurales.

Ainſi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un *chemin public* ou *privé*; ils ſe ſervoient cependant auſſi du mot *iter* pour exprimer un *chemin public*, en y ajoûtant l'épithete *publicum*.

On diſtinguoit chez les Romains trois ſortes de *chemins*; ſavoir les *chemins publics*, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales*; & les Romains, *voies prétoriennes*, *conſulaires*, ou *militaires*. Ces *chemins* aboutiſſoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les *chemins privés*, *viæ privatæ*, qu'on appelloit auſſi *agrariæ*, étoient ceux qui ſervoient de communication pour aller à certains héritages.

Enfin les *chemins* qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient auſſi des *chemins publics*, mais qui alloient ſeulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit piés de large; l'*iter*, pris ſeulement pour un droit de paſſage, n'avoit que deux piés, & le paſſage appellé *actus* en avoit quatre.

Il y a peu de choſe à recueillir pour notre uſage de ce qui s'obſervoit chez les Romains, par rapport à ces *chemins publics* ou *privés*, parce que la largeur des *chemins* eſt reglée différemment parmi nous; on peut voir néanmoins ce qui eſt dit dans *la loi des 12 tables*, *tit. ij. de viarum latitudine*; *au code Théodoſien*, *de itinere muniendo*, & *au titre*, *de littorum & itinerum cuſtodia*; *au digeſte de verborum ſignific. liv. CLVII. au liv. XLIII. tit. vij. de locis & itiner. public.* & *au même liv. tit. viij. ne quid in loco publico vel itinere fiat*; *au tit. x. de via publica*, *& ſi quid in ea factum eſſe dicatur*, & *au tit. xj. de via publica & itinere publico reficiendo*; enfin *au code*, *liv. XII. tit. lxv. de littorum & itinerum cuſtodia*.

Pour ce qui eſt des droits de paſſage appellés chez les Romains *iter & actus*, il en eſt traité *au digeſte*, *liv. LXIII. tit. xix.* & nous en parlerons *aux mots* PASSAGE & SERVITUDES RURALES.

On diſtingue parmi nous en général deux ſortes de *chemins publics*; ſavoir les grands *chemins* ou *chemins* royaux, qui tendent d'une ville à une autre, & les *chemins* de traverſe qui communiquent d'un grand *chemin* à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a auſſi des *chemins privés* qui ne ſervent que pour communiquer aux héritages.

Nos coûtumes ont donné divers noms aux grands *chemins*; les unes les appellent *chemins péageaux*, comme Anjou & Maine; d'autres en grand nombre les appellent *grands chemins*; d'autres *chemins royaux*.

Les *chemins* de traverſe & les *chemins* privés reçoivent auſſi différens noms dans nos coûtumes, nous les expliquerons chacun ci-après, ſuivant l'ordre alphabétique.

Les premiers réglemens faits en France au ſujet des *chemins* ſe trouvent dans les capitulaires du roi Dagobert, où il diſtingue *via publica*, *via convicinalis*, & *ſemita*; il prononce des amendes contre ceux qui barroient les *chemins*.

Charlemagne eſt cependant regardé comme le premier de nos rois qui ait donné une forme à la police des grands *chemins* & des ponts. Il fit contribuer le public à cette dépenſe.

Louis le Débonnaire & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs firent auſſi quelques ordonnances à ce ſujet; mais les troubles des x. xj. & xij. ſiecles firent perdre de vûe la police des *chemins*; on n'entretenoit alors que le plus néceſſaire, comme les chauſſées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le paſſage des endroits marécageux.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui ſe fit ſous Philippe-Auguſte, par rapport au pavé des rues de Paris, cet objet devant être renvoyé *aux mot* PAVÉ'S & RUES.

Mais il paroît conſtant que le rétabliſſement de la police des grands *chemins* eut à-peu-près la même époque que la premiere confection du pavé de Paris, qui fut en 1184, comme on l'a dit plus haut.

L'inſpection des grands *chemins* fut confiée, comme du tems de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, à des envoyés ou commiſſaires généraux appellés *miſſi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces; ils avoient ſeuls la police des *chemins*, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commiſſaires s'étant rendus à charge au public: ils furent rappellés au commencement du xiv. ſiecle, & la police des *chemins* fut laiſſée aux juges ordinaires des lieux.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en 1508 que l'on donna aux thréſoriers de France quelque part en la grande voirie. Henri II. par édit de Février 1552, autoriſa les élûs à faire faire les réparations qui n'excederoient pas 20 liv. Henri III. en 1583 leur aſſocia les officiers des eaux & forêts, enſorte qu'il y avoit alors quatre ſortes de juriſdictions qui étoient en droit de connoître de ces matieres.

Henri IV. ayant reconnu la confuſion que cauſoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand voyer, auquel il attribua la ſurintendance des grands *chemins* & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le ſuccès que l'on en attendoit, Louis XIII. par édit de Février 1626, ſupprima le titre de grand-voyer, & attribua la juriſdiction ſur les grands *chemins* aux thréſoriers de France, leſquels étant répandus dans les différentes provinces du royaume, ſont plus à portée de vaquer à cet exercice: mais le Roi ayant bien-tôt reconnu l'importance de ſe réſerver la ſurintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chauſſées, qui a ſous lui pluſieurs inſpecteurs & ingénieurs; & ſur le rapport du directeur général, le Roi ordonna chaque année par arrêt de ſon conſeil les travaux & réparations qu'il veut être faits aux *chemins*; l'adjudication au rabais de ces ouvrages ſe fait à Paris par les thréſoriers de France, & dans les provinces par les intendans qui veillent auſſi ſur les grands *chemins*, ſuivant les ordres qui leur ſont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chauſſées.

Henri II. avoit ordonné dès 1552 de planter des arbres le long des grands *chemins*; mais cela avoit été mal exécuté.

L'*arrêt du conſeil du* 3 *Mai* 1720, qui a fixé la largeur des grands *chemins*, a ordonné de les border de foſſés; & aux propriétaires des héritages qui y aboutiſſent, de planter des deux côtés d'ormes, hêtres, chataigners, arbres fruitiers, ou autres arbres, ſuivant la nature du terrein, à la diſtance de 30 piés l'un de l'autre, & à une toiſe au moins du bord extérieur des foſſés, & de les armer d'épines.

Faute par les propriétaires d'en planter, il eſt dit que les ſeigneurs auxquels appartient le droit de voirie, pourront en planter à leurs frais, & qu'en ce cas les arbres plantés par ces ſeigneurs leur appartiendront, de même que le fruit de ces arbres; la même choſe avoit déjà été ordonnée.

Lorſqu'il s'agit de conſtruire ou de réparer quelque *chemin* public, les juges prépoſés pour y tenir la main peuvent contraindre les paveurs & autres ouvriers néceſſaires de s'y employer, ſous peine d'amende & même d'empriſonnement.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'anticiper ſur les *chemins*, ni d'y mettre des fumiers ou aucune autre choſe qui puiſſe embarraſſer.

Lorſqu'il s'agit d'élargir ou d'aligner les *chemins* publics, les propriétaires des terres voiſines ſont tenus de fournir le terrein néceſſaire.

Les entrepreneurs ſont autoriſés à prendre des matériaux par-tout où ils en peuvent trouver, en dédommageant le propriétaire.

Les terres néceſſaires pour rehauſſer les *chemins* peuvent être priſes ſur les terreins les plus proches.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de détourner les voitures qui travaillent aux *chemins*, ni de leur apporter aucun trouble.

En quelques endroits on a établi des péages, dont le produit eſt deſtiné à l'entretien des *chemins*. *Voyez* PEAGE.

Pour éviter l'embarras que cauſeroient ſur les *chemins* les voitures qui ſeroient trop larges, on a fixé en 1624, la longueur des eſſieux de chariots & charrettes à 5 piés 10 pouces, avec défenſes aux ouvriers d'en faire de plus longs.

Les rouliers ne doivent point atteler plus de quatre che-

chevaux à une charrette à deux roues. *Arrêt du conſeil du* 18 *Juillet* 1670, & *déc. du* 14 *Nov.* 1724.

La charge d'une voiture à deux roues eſt de 5 poinçons de vin ou de trois milliers peſant d'autres marchandiſes. Il eſt néanmoins permis aux rouliers de portier 6 poinçons de vin, en portant au retour du pavé & du ſable aux atteliers des grands *chemins*. On oblige même préſentement ceux qui retournent à vuide de porter une certaine quantité de pavé. *Voyez la Bibliotheque de* Bouchet, au mot *chemin*. *Les lois civiles, part. II. liv. I. tit. viij. ſect.* 2. *n.* 14. *L'expoſition des coûtumes ſur la largeur des chemins*, &c. & *le tr. de la conſtruction des chemins. Les ordonnances de la troiſieme race. L'ordonnances des eaux & forêts, titr. xxviij. Le traité de la police, tome IV. liv. IV. tit. xiij. Le dictionn. des arrêts*, au mot *chemin*.

CHEMIN, appellé *carriere* dans quelques coûtumes, eſt un *chemin* du troiſieme ou quatrieme ordre. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale*, *p.* 497. dit que la carriere a dix piés, pour la commodité commune, tant des gens de pié que de cheval, & des charrettes & voitures. La coûtume de Valois, *art.* 194. & celle d'Artois, ne donnent que huit piés à la carriere. Celle de Clermont en Beauvoiſis, *art.* 226. ajoûte qu'il eſt loiſible d'y mener *charrette & beſtial en cordelle*, & non autrement.

CHEMINS CHARRUAUX *ou* DE TRAVERSE, en Poitou, & qu'on appelle ailleurs *voiſinaux*, ſont ceux qui communiquent d'un grand chemin à un autre, ou d'un bourg, ville ou village à l'autre; ils ſont ainſi appellés, non pas du mot *charrue*, mais du mot *charroi*, parce qu'ils doivent être aſſez larges pour le paſſage des charrois, à la différence des ſentiers qui ne ſervent que pour le paſſage des gens de pié ou de cheval, & pour les bêtes de ſomme. *Voyez* Boucheul *ſur l'art.* 12. *de la coût. de Poitou*, & *ci-apr.* CHEMINS DE TRAVERSE & CHEMINS VOISINAUX.

CHEMIN CHATELAIN, dont il eſt parlé dans la coûtume de Boulenois, *art.* 156. eſt inférieur au chemin royal & au chemin de traverſe; il ne doit avoir que vingt piés: on appelle ainſi ceux qui conduiſent à une des quatre châtellenies du Boulenois.

CHEMIN CROISIER, dont il eſt parlé dans l'*art.* 159. de la coûtume de Boulenois, eſt un chemin de rencontre qui conduit en pluſieurs endroits.

CHEMIN FINEROT, uſité dans le duché de Bourgogne, a ſix pas de largeur, qui reviennent à dix-huit piés; c'eſt proprement celui qui ſépare les finages ou confins de chaque contrée ou canton.

CHEMIN FORAIN, dont il eſt parlé dans la coûtume de Boulenois, *art.* 161. eſt celui qui conduit de chaque village à la forêt. *Voyez le commentaire de* Leroi *ſur cet article*.

CHEMINS, (*grands*) on appelle *grands chemins*, par excellence, les *chemins* royaux, pour les diſtinguer des autres chemins d'un ordre inférieur. *Voyez ci-ap.* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN DU HALAGE, eſt un eſpace de vingt-quatre piés de large, que les riverains des rivieres navigables ſont obligés de laiſſer ſur les bords, pour le paſſage des chevaux qui halent ou tirent les bateaux. *Voyez l'ordonn. des eaux & forêts, tit. xxviij. art.* 7.

CHEMIN *pour iſſue de ville volontaire*, dans la coûtume de Boulenois, *art.* 162. eſt celui qui ſort d'un village; ce *chemin* doit avoir onze piés. *Voyez le commentat. ibid.*

CHEMIN PÉAGEAU, eſt un *chemin* public ſur lequel eſt établi le péage. Suivant la coûtume d'Anjou, *art.* 60. & celle du Maine, *art.* 69. il doit contenir quatorze piés de large pour le moins.

CHEMIN, appellé *pié-ſente* en Artois, eſt le moindre des *chemins* publics, qui n'a que quatre piés de large. *Voyez ci-apr.* CHEMIN DE TERROIR.

CHEMIN PRIVÉ, eſt celui qui n'eſt établi que pour certaines perſonnes, & non pour le public. *Voyez ci-dev. au mot* CHEMIN.

CHEMIN PUBLIC, eſt celui qui eſt établi pour l'uſage de tous, à la différence des chemins privés & paſſages, qui ne ſont que pour certaines perſonnes, *Voyez ci-dev.* CHEMIN.

CHEMIN RÉAL, dans la coûtume de Boulenois, ſignifie *chemin royal*. *Voy. ci-apr.* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN ROYAL, que l'on appelle auſſi *grand chemin*, eſt celui qui communique d'une grande ville à une autre grande ville. La largeur de ces *chemins* a varié ſelon les tems & les coûtumes. Suivant une tranſaction de l'an 1222, appellée *charta pacis*, le *chemin royal* n'avoit alors que dix-huit piés. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale*, *p.* 497. dit que de ſon tems le *chemin royal* avoit quarante piés. La coûtume du duché de Bourgogne, *ch. des meſures, in fine*, ne donne que trente piés de largeur au grand chemin, qui eſt le *chemin royal:* celle de Normandie, *art.* 623. dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toiſes: celle de Senlis & celle de Valois veulent que les *grands chemins* ayent au moins quarante piés de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors des forêts; celles d'Amiens, de Boulenois, & de Saint-Omer, veulent que tous *chemins royaux* ayent ſoixante piés de large: celle de Clermont en Beauvaiſis donne au chemin proprement dit trente-deux piés, & au *grand chemin royal* ſoixante-quatre piés de largeur.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. des routes & chemins royaux*, porte que dans les forêts les *grands chemins royaux* auront au moins ſoixante-douze piés de largeur; & que dans ſix mois, tout bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveroient dans l'eſpace de ſoixantes piés ès *grands chemins* ſervant au paſſage des coches & carroſſes publics, tant des forêts du roi que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs, & particuliers, ſeroient eſſartés & coupés, en ſorte que le *chemin* ſoit plus libre & plus ſûr.

Cette même ordonnance veut que les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſent le long des bords vingt-quatre piés au moins de place en largeur, pour *chemin royal* & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente piés du côté que les bateaux ſe tirent, & dix piés de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contravenans contraints à réparer & remettre les *chemins* en état à leurs frais.

La largeur des autres *chemins royaux* hors les forêts & bords des rivieres a été reglée différemment, par diverſes lettres patentes & arrêts, juſqu'à l'arrêt du conſeil du 3 Mai 1720, qui a fixé la largeur des *grands chemins* à ſoixante piés, & celle des autres chemins publics à trente-ſix piés; ce qui s'obſerve depuis ce tems autant qu'il eſt poſſible: on a même donné plus de largeur à quelques-uns des *chemins royaux* aux environs de Paris, & cela pour la décoration de l'abord de la capitale du royaume. *Voyez ci-dev.* CHEMIN.

CHEMIN DE TERROIR *ou* VOIE, (*Juriſp.*) eſt une des cinq eſpeces de chemins publics que l'on diſtingue en Artois: la premiere s'appelle, comme partout ailleurs *grand chemin royal*, qui doit avoir ſoixante-quatre piés de largeur meſure du pays, ſuivant les reglemens. La ſeconde eſpece de chemins à laquelle les coûtumes du royaume donnent divers noms, eſt connue en Artois ſous le nom de *chemin vicomtier*, lequel doit avoir trente-deux piés de largeur. La troiſieme eſpece eſt celle qu'on appelle *voie* ou *chemin de terroir*, c'eſt-à-dire qui ſert à communiquer d'un terroir à l'autre; ce *chemin* n'a que ſeize piés de largeur. La quatrieme eſpece eſt le chemin appellé *carriere*, qui n'a que huit piés. Et la cinquieme enfin, appellée *ſentier* ou *pié-ſente*, qui n'a que quatre piés de large.

CHEMIN DE TRAVERSE, eſt celui qui communique d'un grand chemin à un autre; c'eſt ce que les Romains appelloient *trames*. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale*, *p.* 497. l'appelle *travers*, & dit qu'il doit avoir juſqu'à vingt ou vingt-deux piés.

CHEMIN VICOMTIER, en Artois, eſt celui qui a trente-deux piés de largeur. *Voy. ci-dev.* CHEMIN DE TERROIR. La coûtume de Boulenois, *art.* 159. ne donne à ce *chemin* que trente piés. La coûtume de Saint-Omer, *art.* 15. l'appelle *chemin de traverſe*, ou *vicomtier*, & dit qu'il doit avoir dix piés.

CHEMINS VOISINAUX, que les Romains appelloient *viæ vicinales*, ſont ceux qui ſervent pour la communication des héritages entre voiſins. La coûtume de Tours, *art.* 59. & celle de Lodunois, *ch. v. art.* 1. veulent que ces *chemins* ayent huit piés de largeur.

CHEMIN, appellé *voie*, eſt la même choſe en Artois que *chemin de terroir*. *Voyez ci-dev.* CHEMIN DE TERROIR. (*A*)

CHEMIN COUVERT, (*Art milit.*) appellé autrefois *corridor*, eſt dans la Fortification un eſpace de cinq à ſix toiſes de largeur, terminé par une ligne parallele à la contreſcarpe: il eſt couvert ou caché à l'ennemi par une élévation de terre d'environ ſix piés de hauteur, qui lui ſert de parapet, laquelle va ſe perdre en pente dans la campagne, à vingt ou vingt-cinq toiſes de la ligne qui le termine; cette pente ſe nomme *le glacis*. *Voyez* GLACIS.

Le

Le *chemin-couvert* n'eſt jamais plus élevé que le niveau de la campagne; il eſt au contraire quelquefois plus bas d'un pié ou d'un pié & demi, lorſque les terres du foſſé ne ſont pas ſuffiſantes pour la conſtruction des remparts & du glacis.

Au pié intérieur du parapet du *chemin-couvert*, regne une banquette comme au pié du parapet du rempart: elle a le même uſage, c'eſt-à-dire qu'elle ſert à élever le ſoldat pour qu'il puiſſe tirer par-deſſus le glacis, & découvrir la campagne. Lorſque le *chemin-couvert* eſt plus bas que le niveau de la campagne, on lui donne deux banquettes: on plante des paliſſades ſur la banquette ſupérieure, lorſqu'il y en a deux, ou ſimplement ſur la banquette, lorſqu'il n'y en a qu'une. Ces paliſſades ſont des pieux quarrés & pointus par le haut, qu'on fait ſurpaſſer d'environ ſix pouces la partie ſupérieure du glacis ou du parapet du *chemin-couvert*: elles ſe mettent fort pròches les unes des autres, enſorte qu'il ne reſte guere d'intervalle entre elles que pour paſſer le bout du fuſil: on les joint enſemble par des traverſes ou pieces de bois, auxquelles elles ſont attachées avec de grands clous rivés en-dehors: ces pieces de bois ainſi horiſontales, forment ce qu'on appelle le *linteau*. L'uſage des paliſſades eſt de faire obſtacle à l'ennemi, & l'empêcher de ſauter dans le *chemin-couvert*.

Le *chemin-couvert* eſt plus ſpacieux à ſes angles rentrans qu'aux autres endroits: on y pratique des eſpaces *c i b* (*Pl. I. de Fortific. fig.* 1.) appellés *places-d'arme*. *Voyez* PLACE-D'ARME.

Il y a auſſi des places-d'arme aux angles ſaillans, mais elles ſont formées par l'arrondiſſement de la contreſcarpe, au lieu que celles des angles rentrans ſont priſes dans le glacis.

On trouve de diſtance en diſtance dans le *chemin-couvert* des ſolides de terre qui en occupent toute la largeur, à l'exception d'un petit paſſage pour le ſoldat; c'eſt ce qu'on appelle les *traverſes du chemin-couvert*. *Voyez* TRAVERSES.

Le *chemin-couvert* n'eſt pas fort ancien dans la Fortification; l'uſage s'en eſt établi vers le commencement des guerres de la Hollande contre Philippe II. roi d'Eſpagne.

Le *chemin-couvert* ſert 1°. à mettre des troupes à couvert des coups de l'ennemi qui eſt dans la campagne, & à défendre l'approche de la place par un feu raſant ou parallele au niveau du terrein, & qui eſt également redoutable dans toute la portée du fuſil: 2°. à aſſembler les troupes néceſſaires pour les ſorties, pour en faciliter la retraite, & recevoir les ſecours qu'on veut faire entrer dans la place.

Le *chemin-couvert* & le glacis ſont quelquefois appellés enſemble du nom de *contreſcarpe*; & c'eſt dans ce ſens qu'on dit, lorſqu'on eſt parvenu à ſe loger ſur le glacis, *qu'on eſt ſur la contreſcarpe*: mais exactement la contreſcarpe eſt la ligne qui termine le foſſé vers la campagne. *Voyez* CONTRESCARPE.

On trace le *chemin-couvert* en menant des paralleles à la contreſcarpe à la diſtance de cinq ou ſix toiſes. A l'égard de la conſtruction de ſes places-d'arme, *voyez* PLACE-D'ARME. (*Q*)

CHEMINS MILITAIRES, *viæ militares*, ce ſont les grands chemins de l'empire Romain, qu'Agrippa fit faire ſous l'empire d'Auguſte, pour la marche des troupes & pour les voitures. M. Bergier, avocat au préſidial de Reims, a écrit l'hiſtoire de ces grands chemins, contenant l'origine, le progrès, & l'étendue preſqu'incroyable des *chemins militaires* pavés depuis la ville de Rome juſqu'aux extrémités de l'empire. *Voy. plus haut* CHEMIN. (*Q*)

CHEMIN DES RONDES, *en termes de Fortification*, eſt un eſpace qu'on laiſſe pour le paſſage des rondes entre le rempart & la muraille dans une ville fortifiée. *Voyez* RONDE.

Ce *chemin* n'eſt pas d'un grand uſage, parce que n'étant défendu que d'une muraille d'un pié d'épaiſſeur, il eſt bien-tôt renverſé par le canon de l'ennemi.

Le *chemin des rondes* eſt pratiqué au haut du rempart, au-devant du parapet; il eſt placé immédiatement ſur le cordon, c'eſt-à-dire au niveau du terre-plein du rempart; il a trois ou quatre piés de large; il a un parapet ou garde-fou de maçonnerie d'un pié & demi d'épaiſſeur, & de trois piés & demi de haut: il doit avoir des ouvertures ou des entrées à tous les angles de l'enceinte de la place. Cette ſorte de *chemin* ne ſe trouve plus guere que dans les anciennes fortifications; ſon parapet qui ſe trouve ruiné dès les premiers jours du ſiége, l'a fait abandonner comme un ouvrage de peu d'importance. (*Q*)

CHEMIN, *en Batiment*, eſt ſur un plafond ou ſur un ravallement, une diſpoſition de regles que les ouvriers poſent pour traîner les moulures: c'eſt auſſi un enduit de plâtre dreſſé à la regle, & ſuivant lequel ils conduiſent leur calibre: ces deux diſpoſitions, dont la regle ſert à conduire d'un côté le ſabot du calibre, & & l'enduit dirige l'autre extrémité, ſe nomment proprement *chemins*. (*P*)

CHEMIN DE CARRIERE, *en Architecture*, c'eſt le puits par où l'on deſcend dans une carriere pour la fouiller, ou l'ouverture qu'on fait à la côte d'une montagne, pour en tirer la pierre ou le marbre. (*P*)

* CHEMIN, (*Chorégraphie*) ces ſont des lignes qui tracées ſur un papier, repréſentent la figure qu'un ou pluſieurs danſeurs décrivent ſur le plancher pendant tout le cours d'une danſe. Toute la Chorégraphie conſiſte à tracer ces lignes, à en diviſer la ſomme en autant de parties égales que l'air de la danſe a de meſures; à couper ſur chacune de ces parties d'autres parties égales qui deſignent les tems; ſur celles-ci, d'autres qui déſignent les notes, & ainſi de ſuite, juſqu'à la partie de tems la plus petite, pendant laquelle le danſeur peut exécuter un mouvement; & à indiquer ſur chacune de ces parties, par des caracteres particuliers, tous les mouvemens que le danſeur doit exécuter en même tems, & ſucceſſivement. *Voyez* CHORÉGRAPHIE.

CHEMIN, *en terme de Diamantaire*, eſt la trace que fait un diamant ſur la meule de fer où on le taille. *Voyez* DIAMANT & DIAMANTAIRE.

CHEMIN, (*Tonnel.*) pieces de bois qui portent d'un bout ſur les bateaux chargés de vin, de l'autre à terre, où elles ſervent à conduire les tonneaux ſans accident. Plus ces pieces ſont longues, plus le plan incliné qu'elles forment eſt doux, moins celui qui conduit la piece fatigue: ſi les pieces étoient ou trop longues, ou trop foibles, ou trop chargées, elles pourroient rompre. L'expédient des *chemins* n'eſt pas à l'uſage ſeul des Tonneliers ou déchargeurs de vin; il ſert auſſi à tous ceux qui ont des marchandiſes en tonneaux à deſcendre de deſſus la riviere à terre.

CHEMINÉE, ſ. f. *terme d'Architecture*, du Latin *caminus*, fait du Grec *καμινος*, qui a la même ſignification. On entend ſous ce nom une des parties principales de la piece d'un appartement, dans lequel on fait du feu, laquelle eſt compoſée d'un foyer, de deux jambages, d'un contre-cœur, d'un manteau, & d'un tuyau. *V.* FOYER, JAMBAGES, CONTRE-COEUR, MANTEAU, & TUYAU. Anciennement les *cheminées* ſe faiſoient fort grandes; aujourd'hui, avec plus de raiſon, on les proportionne au diametre des pieces. Nous ne parlerons point de celles des cuiſines & offices, ni de celles pratiquées dans les étages en galetas, celles-ci n'exigeant aucunes décorations, & leur ſituation étant aſſez indifférente. A l'égard de celles placées dans les appartemens d'une maiſon de quelque importance, leur ſituation, leur conſtruction, & leur décoration demandent une étude particuliere.

La ſituation d'une *cheminée* conſiſte dans la néceſſité de la placer toûjours dans le milieu d'une piece, ſoit ſur ſa longueur, ſoit ſur ſa largeur; de maniere que dans la face qui lui eſt oppoſée, l'on puiſſe placer quelqu'autre partie eſſentielle de la décoration, telle qu'un trumeau de glace, une porte ou une croiſée. Sa ſituation dépend encore de la placer de préférence plûtôt ſur le mur de refend qui eſt oppoſé à la principale entrée, que ſur celui où cette porte eſt percée; & ſi par quelque cas indiſpenſable on ne peut éviter de la placer de cette derniere maniere, du moins faut-il obſerver un doſſeret de deux piés entre le chambranle de cette même porte & l'un des jambages de la *cheminée*. Quelquefois l'on place les *cheminées* dans des pans coupés; mais cette ſituation n'eſt convenable que pour de petites pieces, & ne peut raiſonnablement être admiſe dans la décoration d'un appartement principal. Il arrive aſſez ſouvent que la néceſſité oblige de ſituer les *cheminées* en face des croiſées: mais cette maniere a ſon deſavantage, parce que les perſonnes qui ſont rangées autour du foyer ne reçoivent la lumiere que par reflet: néanmoins cette ſituation peut être de quelqu'utilité dans un cabinet conſacré à l'étude, & doit être préférée à tous égards à la néceſſité de les placer dans les murs de face, lorſqu'abſolument il n'eſt pas poſſible de les pratiquer dans les autres murs de refend.

La conſtruction des *cheminées* conſiſte aujourd'hui dans l'art de dévoyer leurs tuyaux dans l'épaiſſeur des murs, de maniere que ſans nuire à la ſolidité de ces mêmes murs, les languettes (*voyez* LANGUETTES)

& les faux manteaux de *cheminée* ne nuiſent point à la ſymmétrie des pieces. Anciennemment on ſe contentoit d'élever les tuyaux de *cheminée* perpendiculairement, & de les adoſſer les uns devant les autres à chaque étage; mais on a reconnu qu'il en réſultoit deux abus: le premier, que ces tuyaux élevés perpendiculairement étoient plus ſujets à fumer que ceux qui ſont inclinés ſur leur élévation: le ſecond, que ces tuyaux ainſi adoſſés les uns ſur les autres, non-ſeulement chargeoient conſidérablement les planchers, mais auſſi diminuoient inſenſiblement le diametre des pieces des étages ſupérieurs: aujourd'hui qu'il ſemble que l'art ſoit parvenu à ſurmonter toutes les difficultés, l'on dévoie d'une part les tuyaux ſur leur élévation ſans altérer la conſtruction; & de l'autre, quand le cas le requiert, on les incline ſur leur plan: ce qui paroiſſoit impoſſible il y a vingt ans. Une partie eſſentielle de leur conſtruction conſiſte encore à donner au foyer une profondeur convenable, qui doit être au moins de dix-huit pouces & au plus de vingt-quatre; car en leur en donnant moins, elles ſont ſujettes à fumer; & en leur en donnant davantage, la chaleur eſt ſujette à s'exhaler par le tuyau. La meilleure conſtruction des *cheminées*, quant à la matiere, eſt de faire uſage de la brique poſée de plat, bien jointoyée de plâtre, & garnie de fantons, à moins qu'on ne puiſſe les conſtruire de pierre de taille, ainſi qu'on le pratique dans nos maiſons royales, édifices publics, *&c.* en obſervant néanmoins de ne jamais les dévoyer dans les murs mitoyens.

La décoration des *cheminées* eſt devenue une partie importante pour l'ornement des pieces, principalement depuis cinquante ans, que les glaces ont pris la place des bas-reliefs de ſculpture & des membres d'architecture de plâtre, de marbre, ou de ſtuc qui les décoroient auparavant. M. Decotte, premier architecte du roi, eſt celui à qui l'on doit l'uſage des glaces ſur les *cheminées*. D'abord on ſe révolta contre cette nouveauté; on eut peine à s'accoûtumer à voir un vuide que les glaces repréſentent ſur une partie qui ne pourroit ſe ſoûtenir ſans être un corps opaque & d'une ſolidité réelle: mais enfin la mode a prévalu au point que la plus grande beauté de la décoration d'une *cheminée* conſiſte aujourd'hui, ſelon quelques-uns, dans la grandeur des glaces. Il n'en eſt pas moins vrai cependant que les bordures qui les environnent, que les parties qui les couronnent, & les pilaſtres qui les accompagnent & qui occupent ce qu'on appelle le *manteau de la cheminée*, doivent être d'une proportion & d'une richeſſe relative à l'ordonnance qui préſide dans la décoration de la piece en général: l'on doit même obſerver que les glaces qui repréſentent un vuide, comme nous venons de le remarquer, ſoient d'une hauteur & d'une largeur proportionnée à l'élégance qu'on aura dû affecter dans la baie ou vuide des portes & des croiſées. Il faut encore faire attention que la largeur du manteau & ſa hauteur, ſoient d'une proportion relative à celle des panneaux qui revêtiſſent la ſurface des murs de la piece, lorſqu'elle eſt lambriſſée.

A l'égard du chambranle de ces *cheminées*, dont la matiere doit être de marbre ou de pierre de liais, leur largeur entre deux jambages dépend, comme nous l'avons déja dit, du diametre des pieces; mais il faut faire enſorte que cette largeur égale celle du manteau de la *cheminée*, de maniere que l'épaiſſeur de ces jambages faſſe retraite de chaque côté; afin que la tablette qui couronne ce chambranle, forme des retours dans ſes deux extrémités égaux à ſa ſaillie ſur le devant, afin qu'il paroiſſe ſervir de ſoûbaſſement à la partie ſupérieure. La hauteur de ces chambranles dépend de l'uſage des pieces. Dans les galeries, dans les ſalons, & grandes ſalles d'aſſemblée, où la largeur des foyers eſt au moins de ſix ou ſept piés, & où l'on fait un feu extraordinaire, il faut leur donner de hauteur depuis cinq juſqu'à ſix piés; mais dans les appartemens de ſociété (*voyez* Appartement), où les plus grandes *cheminées* ne doivent pas ſurpaſſer quatre piés & demi ou cinq piés de largeur, il faut réduire leur hauteur à trois piés & demi ou trois piés huit pouces, afin que ceux qui forment cercle autour du foyer y étant aſſis, puiſſent ſe voir dans les glaces & y remarquer ce qui ſe paſſe. *Voyez* dans les *Planc. d'Architecture*, la décoration d'une *cheminée* faiſant partie de celle du ſalon. (*P*)

Cheminée. (*Hiſt. anc.*) On demande ſi les anciens avoient des *cheminées* dans leurs chambres, & s'ils y faiſoient du feu pendant l'hyver. Pluſieurs modernes le nient; & M. Perrault penſe que ſi les anciens avoient des *cheminées*, elles étoient fort rares, par la raiſon que Vitruve n'a point expliqué la maniere dont on devoit les conſtruire, quoique leur conſtruction méritât bien qu'il y donnât ſes ſoins & ſon attache.

Mais l'on ne peut douter par une foule d'autorités inconteſtables, que les anciens n'euſſent *cheminées*, & en grand nombre. Appian Alexandrin, racontant (*liv. IV. des guerr. civ.*) de quelle maniere ſe cachoient ceux qui étoient proſcrits par les triumvirs, dit que les uns deſcendoient dans des puits ou des cloaques, que les autres ſe cachoient ſur les toits & dans les *cheminées*: il croit que le mot Grec καπνώδεις ὑπώροφιας, *fumaria ſub tecto poſita*, ne peut s'expliquer autrement; & cela eſt très-vrai. De plus, Ariſtophane dans une de ſes comédies, introduit le vieillard Polycléon enfermé dans une chambre, d'où il tâche de ſe ſauver par la *cheminée*. Virgile dit auſſi:

Et jam ſumma procul villarum culmina fumant:

„ Et déjà l'on voit de loin la fumée des bourgades, „ des maiſons de campagne, des villages, s'élever du „ haut des toits „.

Il paroît donc certain que les anciens avoient des *cheminées*, comme l'a prouvé par pluſieurs autres paſſages Octavio Ferrari, ce ſavant Italien, qui fut tout-à-la-fois honoré des bienfaits de la république de Veniſe, de Louis XIV. & de la reine Chriſtine; mais faute de plans & de deſcription des *cheminées* des anciens, nous n'en avons qu'une légere connoiſſance. Nous ſavons cependant qu'elles n'étoient pas faites comme les nôtres, qu'elles étoient conſtruites au milieu de la chambre, qu'elles n'avoient ni tuyau ni manteau, & qu'il y avoit ſeulement au haut de la chambre & au milieu du toit, une ouverture pour la fumée, laquelle ſortoit d'ordinaire par cette ouverture: c'eſt pourquoi Horace dit: (*ode xj. l. IV.*)

Sordidum flammæ trepidant volantes
Vertice fumum.

„ Le feu pétille dans ma cuiſine, & fait rouler en l'air „ de gros tourbillons de fumée „.

Et dans un autre endroit: (*ode ij. lib. V.*)

Poſitoſque vernas, ditis examen domus
Circum renidentes lares.

„ Quel plaiſir de voir autour d'un foyer bien propre u„ ne troupe de valets, dont le grand nombre marque „ la richeſſe de la maiſon „!

Ailleurs il conſeille à ſon ami de mettre force bois dans le foyer pour chaſſer le froid:

Diſſolve frigus, ligna ſuper foco
Large reponens.

Tous ces paſſages confirment encore l'exiſtence des *cheminées* parmi les anciens, mais ils montrent auſſi que leur luxe ne s'étoit pas tourné de ce côté-là. Peut-être que l'uſage des étuves a fait naturellement négliger chez les anciens cette partie du bâtiment, que nous avons aſſujettie à des proportions ſymmétriques & décorées, en même tems que le froid de notre climat nous a contraint de multiplier le nombre des *cheminées*, & de rechercher les moyens d'augmenter les effets du feu, quoique par habitude ou par néceſſité nous ne mettions pas toûjours ces moyens en pratique.

En effet, il eſt certain que la diſpoſition des jambages paralleles, & la hotte inclinée des *cheminées* ordinaires, ne tendent pas à refléchir la chaleur. La méchanique apprend que des jambages en lignes paraboliques, & la ſituation horiſontale du deſſous de la tablette d'une *cheminée*, ſont les plus propres à répandre la chaleur dans les chambres. C'eſt ce qu'a prouvé M. Gauger dans un ouvrage intitulé la *Méchanique du feu*, imprimé pour la premiere fois à Paris en 1713, *in-12*.

Mais nos *cheminées* par leur multiplication & la forme de leur conſtruction, ont un inconvénient très-commun & très-incommode; c'eſt celui de fumer.

Pour obvier à cette incommodité, on a employé pluſieurs inventions, comme les éolipiles de Vitruve, les ſoûpiraux de Cardan, les moulinets à vent de Jean Bernard, les chapiteaux de Sebaſtien Serlio, les tabourins & les giroüettes de Paduanus, & pluſieurs artifices de Philibert de Lorme: mais tous ces moyens ſont fautifs.

Il eſt de plus ſouvent néceſſaire pour remédier à la fumée, de rendre les *cheminées* plus profondes, d'en abaiſſer le manteau, de changer le tuyau de communication, de faire des ſoûpapes, & principalement de diverſifier les remedes ſuivant la poſition des lieux, & les cauſes de la fumée; cependant on employe d'ordinaire à cette beſogne des ouvriers qui n'ont en partage qu' une routine aveugle. Cet art ſeroit uniquement du reſſort d'Architectes éclairés par les lumieres de la Phyſique, & ils ne s'en mêlent guere.

L'auteur ancien qui en a le mieux raiſonné, eſt M. Savot, dans ſon livre d'*Architecture Françoiſe des bâtimens particuliers*, imprimé d'abord en 1624, enſuite en 1673, & en 1683, avec les notes de M. Blondel. Conſultez auſſi les *mémoires critiques d'Architecture* de M. Fremin, mis au jour à Paris en 1702, *in*-12. & autres modernes, comme M. Brizeux. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHEMINÉE, (*Lutherie*) on appelle ainſi dans les orgues un petit tuyau de plomb ouvert par les deux bouts, ſoudé ſur la plaque percée qui ferme un autre tuyau. *Voyez la figure XXXII. Planc. d'Orgue*. C'eſt un tuyau à *cheminée* complet, 4 la plaque percée ſoudée à ſa partie ſupérieure, 2. la *cheminée* qui doit être ſoudée ſur l'ouverture de la plaque.

Tous les tuyaux à *cheminée* doivent avoir des oreilles aux deux côtés de leur bouche, pour les pouvoir accorder.

* CHEMISE, ſ. f. eſt la partie de notre vêtement qui touche immédiatement à la peau; elle eſt de toile plus ou moins fine, ſelon la condition des perſonnes. Celle des femmes eſt une eſpece de ſac, fait d'un même morceau de toile, plié en deux. On coût les côtés ſur toute leur longueur, excepté par en-haut où l'on laiſſe deux ouvertures pour y aſſembler les manches, & par en-bas pour y ajuſter des pointes ou morceaux de toile coupés en triangle, qui donnent à la *chemiſe* plus d'ampleur par le bas que par le haut, & lui font faire la cloche. On échancre le haut du ſac; mais l'échancrure n'eſt pas diviſée en deux parties égales par le pli du morceau de toile dont une des parties forme le devant de la *chemiſe*, & l'autre le derriere. Elle eſt toute priſe ſur le devant; cependant la *chemiſe* laiſſe le cou entier & une petite portion des épaules découvertes par-derriere, & la moitié de la gorge au moins par-devant. On fait un ourlet au bas & au-haut. On orne aſſez ſouvent le haut d'une petite bande de toile plus fine, ou d'une dentelle, qu'on appelle *tour-de-gorge*. La *chemiſe* deſcend preſque juſqu'au coup-de-pié; les deux manches ne vont guere au-delà du coude. On appelle *gouſſet*, les morceaux de toile qui ſont placés ſous les aiſſelles, & qui ſervent à aſſembler dans ces endroits les manches avec le corps de la *chemiſe*. Elles ſont partout de la même largeur, excepté vers leurs extrémités, où elles ſont retrécies & froncées ſur un poignet ou ſur un ruban de fil, qui entoure aſſez exactement le bras.

La *chemiſe* des hommes ne deſcend guere au-delà des génoux; elle eſt ouverte par les deux côtés, où l'on ajuſte deux petites pointes ou coins pour aſſujettir la couture; & ſur la poitrine, pour empêcher la toile de ſe déchirer & de s'ouvrir davantage, on la contient avec un petit cœur & une bride. Les manches en deſcendent juſqu'au-delà des mains; mais elles s'attachent ſur l'extrémité du bras par le moyen de poignets à boutonniere. Les côtés n'en ſont pas couſus juſqu'au bout, on en laiſſe une partie ouverte de la longueur d'un douzieme, qu'on appelle la *fourchette*. Les manches ont auſſi leurs gouſſets. Comme nos *chemiſes* fatiguent beaucoup ſur les épaules, on couvre ces deux parties de morceaux de toile qui les fortifient, & qu'on appelle *écuſſons*; on fixe les écuſſons ſur le corps de la *chemiſe*, par de petites bandes qui ſont couſues depuis le cou juſqu'à l'endroit où les manches s'aſſemblent à la *chemiſe*, & qui partagent les écuſſons en deux parties égales: on appelle ces bandes *épaulettes*. Les côtés ouverts, les bords inférieurs, & l'ouverture du devant de la *chemiſe* ſont ourlés: on ajuſte ordinairement tant au bord des poignets & des fourchettes qu'à l'ouverture de deſſus la poitrine, des morceaux d'une toile plus fine, ſimple, ou brodée, ou des dentelles; celles des poignets s'appellent *manchettes*, *voyez* MANCHETTES; celle de l'ouverture du devant s'appelle *jabot*, *voyez* JABOT.

Pour une *chemiſe* d'homme, il faut trois aunes de toile; deux aunes pour le morceau du corps, & une aune pour les manches; ſur cette aune on fait une levée de la hauteur d'un demi-quart ou environ, qui ſert pour le col, l'épaulette, l'écuſſon, les gouſſets, les petits coins des côtés, & la petite piece de devant. Il ne faut pas que la toile ait plus de deux tiers de large, ni moins.

Pour une *chemiſe* de femme grande, il faut deux aunes & un quart de toile ou environ pour le corps; ſi la toile n'a que deux tiers, on leve une pointe de chaque côté des épaules; ſi elle a trois quarts, on fait une levée droite ſur le côté de la liſiere, qui ſervira pour les deux pointes. Vous donnerez de largeur à cette levée, le quart de la largeur de la toile. La manche a demi-aune environ d'amplitude, & un quart ou un tiers tout au plus de longueur.

On appelle *chemiſe en amadis*, des *chemiſes* d'hommes faites pour la nuit, d'une toile moins mince, & dont la façon ne differe principalement des *chemiſes* de jour que par la largeur & l'extrémité des manches. Les manches ſont plus étroites, & leur extrémité qui s'applique preſqu'exactement ſur le bras, depuis l'ouverture de la fourchette & même au-delà, eſt fortifiée par un morceau de toile qui double la manche en-deſſous. Les anciens n'ont point uſé de *chemiſes*. On a tranſporté le nom de *chemiſe* dans les Arts, par l'analogie des uſages, à un grand nombre d'objets différens. *Voyez la ſuite de cet article*.

CHEMISE, *en terme de Fortification*, ſe dit du revêtement du rempart. *Voyez* REVÊTEMENT.

Le mur dont la contreſcarpe eſt revêtue, ſe nomme auſſi la *chemiſe* de cette partie. (*Q*)

CHEMISES A FEU, (*Art. milit.*) morceaux de toile trempés dans une compoſition d'huile de petrole, de camphre, & autres matieres combuſtibles. On s'en ſert ſur mer pour mettre le feu à un vaiſſeau ennemi. (*Q*)

CHEMISES DE MAILLES, c'eſt un corps de *chemiſes* fait de pluſieurs mailles ou anneaux de fer qu'on mettoit autrefois ſous l'habit pour ſervir d'arme défenſive. (*Q*)

CHEMISE, (*Ecriture*) lettre en *chemiſe* ou à la *ducheſſe*, eſpece d'écriture tracée tout au rebours de l'écriture ordinaire. Les pleins y tiennent la place des déliés, & les déliés la place des pleins. Il faut que la plume ſoit très-fendue, & taillée à contre-ſens, ou comme diſent les maîtres écrivains, *en fauſſet*.

CHEMISE, ſ. f. (*Commerce*) morceau de toile qui enveloppe immédiatement les marchandiſes précieuſes, telles que la ſoie, le lin, & autres, qu'on emballe pour des lieux éloignés. On met entre la *chemiſe* & la toile d'emballage, de la paille, du papier, du coton, & autres choſes peu coûteuſes, mais capables de garantir les marchandiſes.

CHEMISE, (*Maçonn.*) eſt une eſpece de maçonnerie faite de cailloutage, avec mortier de chaux & ciment, ou de chaux & ſable ſeulement, pour entourer des tuyaux de grès.

On appelle encore *chemiſe* le maſſif de chaux & ciment qui ſert à retenir les eaux, tant ſur le côté que dans le fond des baſſins de ciment. *Voyez* MASSIF. (*K*)

CHEMISE, ſ. f. (*Métallurgie & Fonderie*) c'eſt la partie intérieure du fourneau à manche dans lequel on fait fondre les mines, pour en ſéparer les métaux. Lorſque le fourneau a été une fois conſtruit, on a ſoin de le revêtir par le dedans; on ſe ſert pour cela de briques ſechées au ſoleil, ou de pierres non vitrifiables, & qui ſoient en état de réſiſter à l'action du feu, afin que les ſcories & les fondans que l'on mêle à la mine ne puiſſent point les mettre en fuſion. Cependant, malgré cette précaution, on ne laiſſe pas d'être très-ſouvent obligé de renouveller la *chemiſe*, ſur-tout dans les fourneaux où l'on fait fondre du plomb, parce que ce métal eſt très-aiſé à vitrifier, & qu'il eſt très-difficile ou même impoſſible que le feu n'altere & ne détruiſe des pierres qui ſont continuellement expoſées à toute ſa violence. Une des obſervations néceſſaires, lorſqu'on met la *chemiſe* du fourneau, c'eſt de lier les pierres avec le moins de ciment qu'il eſt poſſible. (—)

* CHEMISE, *ou* DEMI-CHEMISE, (*Verrerie*) c'eſt ainſi qu'on appelle le revêtement de la couronne. Il eſt de la même terre que celle qu'on a employée pour les briques de la couronne, & ſon épaiſſeur eſt de quatre pouces ou environ. *Voyez les art.* COURONNE & VERRERIE.

CHEMNITZ, *ou* KEMNITZ, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Saxe, dans le marquiſat de Miſnie. Il y a encore une ville de ce nom en Bohéme, dans le cercle de Leitmeritz.

CHE-

CHEMOSIS, ſ. m. (*Med.*) eſt la plus grave eſpece d'ophthalmie, dont nos gens de l'art ont mieux aimé, & avec raiſon, adopter en François le nom Grec, que de le périphraſer; c'eſt pourquoi les auteurs modernes, en ſuivant la définition d'Eginete, caractériſent du nom de *chémoſis* cette violente inflammation des yeux dans laquelle les membranes qui forment le blanc de l'œil, & en particulier la conjonctive, ſont extrèmement bourſoufflées, & ſi élevées au-deſſus de la cornée, que cette cornée paroît comme dans un fond; & que les paupieres, outre leur rougeur & leur chaleur, ſont ici quelquefois renverſées, & ne peuvent qu'à peine couvrir l'œil, ce qui eſt un ſpectacle difficile à ſoûtenir.

De plus, cette inflammation du globe de l'œil eſt accompagnée de tres-grandes douleurs dans l'organe & dans la tête, de peſanteur au-deſſus de l'orbite, d'inſomnie, de fievre, de battemens, *&c.* Dans ce malheureux cas, il arrive aſſez ſouvent que toute la cornée tranſparente tombe par ſuppuration, ce qui détruit la chambre antérieure de l'œil. La cicatrice qui ſuit cet accident empêche que le cryſtallin & l'humeur vitrée ne s'échappent, & par conſéquent que le globe ne ſe flétriſſe entierement. Quelquefois cependant l'un & l'autre arrivent.

Cette eſpece d'ophthalmie eſt la ſuite d'un grand coup reçû à l'œil & aux environs; ou l'effet de la plénitude & de l'intemperie du ſang; enfin elle peut être occaſionnée par un dépôt critique à la ſuite d'une maladie aigue. Quelle qu'en ſoit la cauſe externe ou interne, nous renvoyons *au mot* OPHTHALMIE, le prognoſtic & la cure de ce mal. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHENAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) tribut ou redevance annuelle que les étrangers qui viennent s'établir dans le royaume devoient au roi, ſuivant les anciennes ordonnances: il en eſt parlé dans la *déclaration du* 22 *Juillet* 1697, portant confirmation des lettres de naturalité & de légitimation. (*A*)

CHENAIE, (*Jardinage*) eſt un lieu planté de chênes. *Voyez* CHÊNE. (*K*)

CHENAL, ſ. m. (*Hydraulique*) c'eſt un courant d'eau en forme de canal, bordé le plus ſouvent des deux côtés de terres coupées en talus, & quelquefois revêtu de murs. Le *chenal* ſert à faire entrer un bâtiment de mer ou de riviere dans le baſſin d'une écluſe. (*K*)

CHENE, ſ. m. *quercus*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre d'arbre qui porte des chatons compoſés de ſommets attachés en grand nombre à un petit filet. Les embryons naiſſent ſéparément des fleurs ſur le même arbre, & deviennent dans la ſuite un gland enchaſſé dans une eſpece de coupe, & qui renferme un noyau que l'on peut ſéparer en deux parties. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que ſes feuilles ſont découpées en ſinus aſſez profonds. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

Le *chêne* eſt le premier, le plus apparent, & le plus beau de tous les végétaux qui croiſſent en Europe. Cet arbre naturellement ſi renommé dans la haute antiquité; ſi chéri des nations Greques & Romaines, chez leſquelles il étoit conſacré au pere des dieux; ſi célebre par le ſacrifice de pluſieurs peuples; cet arbre qui a fait des prodiges, qui a rendu des oracles, qui a reçû tous les honneurs des myſteres fabuleux, fut auſſi le frivole objet de la vénération de nos peres, qui fauſſement dirigés par des druïdes trompeurs, ne rendoient aucun culte que ſous les auſpices du gui ſacré: mais ce même arbre, conſidéré ſous des vûes plus ſaines, ne ſera plus à nos yeux qu'un ſimple objet d'utilité; il méritera à cet égard quelques éloges, bien moins relevés, il eſt vrai, mais beaucoup mieux fondés.

En effet, le *chêne* eſt le plus grand, le plus durable, & le plus utile de tous les arbres qui ſe trouvent dans les bois; il eſt généralement répandu dans les climats tempérés, où il fait le fondement & la meilleure eſſence des plus belles forêts. Cet arbre eſt ſi univerſellement connu, qu'il n'a pas beſoin des ſecours équivoques de la Botanique moderne pour ſe faire diſtinguer; il s'annonce dans un âge fait, par une longue tige, droite, & d'une groſſeur proportionnée à ſa hauteur, qui ſurpaſſe ordinairement celle de tous les autres arbres. Sa feuille ſe fait remarquer ſur-tout par ſa configuration particuliere; elle eſt oblongue, plus large à ſon extrémité, & découpée dans ſes bords par des ſinuoſités arrondies endehors & en-dedans, qui ne ſont conſtantes ni dans leur nombre, ni dans leur grandeur, ni dans leur poſition. Comme cet arbre eſt un peu lent à croître, il vit auſſi fort long-tems, & ſon bois eſt le plus durable de tous, lorſqu'il eſt employé, ſoit à l'air, ſoit à l'abri, dans la terre, & même dans l'eau, où on ne compte ſa durée que par un nombre de ſiecles. Le *chêne*, par rapport à la maſſe, au volume, à la force, & à la durée de ſon bois, tient donc le premier rang parmi les arbres foreſtiers; c'eſt en effet la meilleure eſſence de bois qu'on puiſſe employer pour des plantations de taillis & de futaie. Dans un terrein gras il prend trois piés de tour en trente ans; il croît plus vîte alors, & il fait ſes plus grands progrès juſqu'à quarante ans. Comme l'expoſition & la qualité du terrein décident principalement du ſuccès des plantations, voici ſur ce point eſſentiel des obſervations à l'égard du *chêne*. (1)

Expoſition. Terrein. Preſque toutes les expoſitions, tous les terreins conviennent au *chêne*; le fond des vallées, la pente des collines, la crête des montagnes, le terrein ſec ou humide, la glaiſe, le limon, le ſable; il s'établit par-tout: mais il en réſulte de grandes différences dans ſon accroiſſement & dans la qualité de ſon bois. Il ſe plaît & il réuſſit le mieux dans les terres douces, limonneuſes, profondes, & fertiles; ſon bois alors eſt d'une belle venue, bien franc, & plus traitable pour la fente, & la Menuiſerie: il profite très-bien dans les terres dures & fortes, qui ont du fond, & même dans la glaiſe; il y croît lentement, à la vérité, mais le bois en eſt meilleur, bien plus ſolide & plus fort: il s'accommode auſſi des terreins ſablonneux, cretaſſés ou graveleux, pourvû qu'il y ait aſſez de profondeur: il y croît beaucoup plus vîte que dans la glaiſe; & ſon bois eſt plus compacte & plus dur; mais il n'y devient ni ſi gros ni ſi grand. Il ne craint point les terres graſſes & humides, où il croît même très-promptement; mais c'eſt au deſavantage du bois, qui étant trop tendre & caſſant, n'a ni la force, ni la ſolidité requiſe pour la charpente; il ſe rompt par ſon propre poids lorſqu'il y eſt employé. Si le *chêne* ſe trouve au contraire ſur les crêtes des montagnes, dans des terres maigres, ſeches ou pierreuſes, où il croît lentement, s'éleve, peut & veut être coupé ſouvent; ſon bois alors étant dur, peſant, noueux, on ne peut guere l'employer qu'en charpente, & à d'autres ouvrages groſſiers. Enfin cet arbre ſe refuſe rarement, & tout au plus dans la glaiſe trop dure, dans les terres baſſes & noyées d'eau, & dans les terreins ſi ſecs & ſi legers, ſi pauvres & ſi ſuperficiels, que les arbriſſeaux les plus bas n'y peuvent croître; c'eſt même la meilleure indication ſur laquelle on puiſſe ſe regler lorſqu'on veut faire des plantations de *chêne*: en voici la direction.

Plantations. Si nous en croyons les meilleurs auteurs Anglois qui ayent traité cette matiere, Evelyn, Hougton, Laurence, Mortimer, & ſur-tout M. Miller qui eſt entré dans un grand détail ſur ce point; il faudra de grandes précautions, beaucoup de culture & bien de la dépenſe pour faire des plantations de *chênes*. Cependant, comme les Anglois ſe ſont occupés, avant nous, de cette partie de l'agriculture, parce qu'ils en ont plûtôt ſenti le beſoin, & que M. Miller a raſſemblé dans la ſixieme édition de ſon dictionnaire, tout ce qui paroît y avoir du rapport, j'en vais donner un précis. Après avoir conſeillé de bien enclorre le terrein par des hayes pour en défendre l'entrée aux beſtiaux, aux lievres & aux lapins, qui ſont les plus grands deſtructeurs des jeunes plantations; l'auteur Anglois recommande de préparer la terre par trois ou quatre labours, de la bien herſer à chaque fois, & d'en ôter toutes les racines des mauvaiſes herbes; il dit que ſi le terrein étoit inculte, il ſeroit à propos d'y faire une récolte de légume, avant que d'y ſemer le gland: qu'il faut préférer celui qui a été recueilli ſur les arbres les plus grands & les plus vigoureux, ſur le fondement que les plants qui en proviennent profitent mieux, & qu'on doit rejetter le gland qui a été pris ſur les arbres dont la tête eſt fort étendue, quoique ce ſoit celui qui leve le mieux. On pourra ſemer le gland en automne ou au primtems; ſuivant no-

(1) M. Clermont dans ſon Arithmétique Militaire imprimée en 1733 dans le ſeptieme livre, où il s'y agit du toiſé de la charpente, dit que le chêne qui n'eſt ni au-deſſous de cent ans, ni au-deſſus de deux cents, eſt le plus propre à la charpente, & à toutes ſortes de bâtimens. S'ils ne ſont pas trop expoſés à l'air, ils durent juſqu'à 500 ans étant coupés à propos; & dans les pilotages 1500 ans. Le chêne qui a plus de 200 ans s'échauffe. On connoît l'âge du chêne par le nombre des cercles concentriques à ſa moëlle. (*D*)

tre auteur, le meilleur parti ſera de le ſemer auſſi-tôt qu'il ſera mûr, pour éviter l'inconvénient de rompre les germes en le mettant en terre au printems, après l'avoir conſervé dans du ſable. Pour les grandes plantations on fera avec la charrue des ſillons de quatre piés de diſtance, dans leſquels on placera les glands à environ deux pouces d'intervalle; & ſi le terrein a de la pente, il faudra diriger les ſillons de façon à ménager l'humidité, ou à s'en débarraſſer ſelon que la qualité du terrein l'exigera. Il faudra enſuite recouvrir exactement les glands, de crainte que ceux qui reſteroient découverts, n'attiraſſent les oiſeaux & les ſouris qui y feroient bien-tôt un grand ravage. L'auteur rend raiſon des quatre piés de diſtance qu'il conſeille de donner aux ſillons; c'eſt, dit-il, afin de pouvoir cultiver plus facilement la terre entre les rangées, & nettoyer les jeunes plants des mauvaiſes herbes; ſans quoi on ne doit pas s'attendre que les plantations faſſent beaucoup de progrès. Les mauvaiſes herbes qui dominent bien tôt ſur les jeunes plants, les renverſent & les étouffent, ou du moins les affament en tirant les ſucs de la terre. C'eſt ce qui doit déterminer à faire la dépenſe de cultiver ces plantations pendant les huit ou dix premieres années. Les jeunes plants, continue notre auteur, leveront ſur la fin de Mars ou au commencement d'Avril; mais il faudra les ſarcler même avant ce tems-là, s'il en étoit beſoin, & répeter enſuite cette opération auſſi ſouvent que les herbes reviennent, en ſorte que la terre s'en trouve nettoyée, juſqu'à ce que tous les glands ſoient levés & qu'on puiſſe les appercevoir diſtinctement; auquel tems il ſera à propos de leur donner un labour avec la charrue entre les rangées, & même une legere culture à la main dans les endroits où la charrue ne pourroit atteindre ſans renverſer les jeunes plants. Quand ils auront deux ans, il faudra enlever ceux qui ſeront trop ſerrés, & donner à ceux qui reſteront un pié de diſtance, qui ſuffira pour les laiſſer croître pendant deux ou trois ans; après leſquels on pourra juger des plants qui pourront faire les plus beaux arbres, & faire alors un nouveau retranchement qui puiſſe procurer aux plants quatre piés de diſtance dans les rangées; ce qui leur ſuffira pour croître pendant trois ou quatre ans; auquel tems ſi la plantation a fait de bons progrès, il ſera à propos d'enlever alternativement un arbre dans les rangées; mais notre auteur ne prétend pas qu'il faille faire cette réforme ſi régulierement qu'on ne puiſſe pas excéder ou reduire cette diſtance, en laiſſant par préférence les plants qui promettent le plus; il ne propoſe même cet arrangement que comme une regle générale qu'on ne doit ſuivre qu'autant que la diſpoſition & le progrès de la plantation le permettent. Quand par la ſuite les plants auront encore été réduits dans leur nombre, & portés à environ huit piés de diſtance, ils ne demanderont plus aucun retranchement; mais après deux ou trois ans, il ſera à propos de couper pour en faire des ſepées de taillis, les plants qui paroîtront les moins diſpoſés à devenir futaye, & qui ſe trouveront dominés par les arbres deſtinés à reſter. C'eſt l'attention qu'on doit avoir toutes les fois qu'on fait quelque réforme parmi les arbres, avec la précaution de ne dégarnir que par dégrés & avec beaucoup de ménagement les endroits fort expoſés aux vents, qui y feroient de grands ravages & retarderoient l'accroiſſement. L'auteur Anglois voudroit qu'on donnât vingt-cinq à trente piés de diſtance aux arbres qu'on a deſſein d'élever en futaye; ils pourront joüir en ce cas de tout le bénéfice du terrein; ils ne ſeront pas trop ſerrés, même dans les endroits où ils réuſſiſſent bien; leurs têtes ne ſe toucheront qu'à trente ou trente-cinq ans; & il n'y aura pas aſſez d'éloignement pour les empêcher de faire des tiges droites. Mais après une coupe ou deux du taillis, notre auteur conſeille d'en faire arracher les ſouches, afin que tous les ſucs de la terre puiſſent profiter à la futaie: la raiſon qu'il en apporte, eſt que le taillis ne profite plus, dès qu'il eſt dominé par la futaye qui en ſouffre également; car on gâte ſouvent l'un & l'autre, en voulant ménager le taillis dans la vûe d'un profit immédiat.

Toute cette ſuite de culture méthodique peut être fort bonne pour faire un canton de bois de vingt ou trente arpens, encore dans un pays où le bois ſeroit très-rare, & tout au plus aux environs de Paris où il eſt plus cher que nulle part dans ce royaume: mais dans les provinces, la dépenſe en ſeroit énorme pour un canton un peu conſidérable. J'ai vû que pour planter en Bourgogne, dans les terres de M. de Buffon, un eſpace d'environ cent arpens, où il commença à ſuivre exactement la direction dont on vient de voir le précis, une ſomme de mille écus ne fut pas ſuffiſante pour fournir aux frais de plantation & de culture pendant la premiere année ſeulement: qu'on juge du réſultat de la dépenſe, ſi l'on avoit continué la même culture pendant huit ou dix ans, comme M. Miller le conſeille; le canton des plantations en queſtion auroit coûté ſix fois plus cher qu'un bois de même étendue qu'on auroit acheté tout venu & prêt à couper dans un terrein pareil: encore la plantation n'a-t-elle pas pleinement réuſſi par pluſieurs inconvéniens auxquels une culture plus longue & plus aſſidue n'auroit pas rémédié. Un de ces inconvéniens, c'eſt de nettoyer le terrein des ronces, épines, genievres, bruyeres, *&c.* Un plus grand œuvre, qui le croiroit? c'eſt de donner pluſieurs labours à la terre; cette opération coûteuſe ſert, on en convient, à faire bien lever le gland, mais elle tourne bien-tôt contre ſon progrès: les mauvaiſes herbes qui trouvent la terre meuble, la couvrent au-dehors, & la rempliſſent de leurs racines au-dedans; on ne peut guere s'en débarraſſer ſans déranger les jeunes plants, parce qu'il faut y revenir ſouvent dans un terrein qu'on commence à mettre en culture. Mais d'ailleurs, plus la terre a été remuée, plus elle eſt ſujette à l'impreſſion des chaleurs, des ſécheresses & ſur-tout des gelées du premier hyver, qui déracinent les jeunes plants, & leur font d'autant plus de dommage que la plantation ſe trouve mieux nettoyée & découverte. Le printems ſuivant y fait appercevoir un grand dépériſſement; la plûpart des jeunes plants ſe trouvent flétris & deſſéchés; d'autres fort languiſſans; & ceux qui ſe ſont ſoûtenus, auront encore infiniment à ſouffrir, malgré tous les efforts de la culture la plus ſuivie, qui n'accélerent point le progrès dans les terres fortes & glaireuſes, dures ou humides. En eſſayant au contraire à faire dans un pareil terrein des plantations par une méthode toute oppoſée, M. de Buffon a éprouvé des ſuccès plus ſatisfaiſants, & peut-être vingt fois moins diſpendieux, dont j'ai été témoin. Ce qui fait juger que dans ces ſortes de terreins comme dans ceux qui ſont legers & ſablonneux, où il a fait auſſi de ſemblables épreuves, on ne réuſſit jamais mieux pour des plantations en grand, qu'en imitant de plus près la ſimplicité des opérations de la nature. Par ſon ſeul procédé, les bois, comme l'on ſçait, ſe ſement & ſe forment ſans autre ſecours; mais comme elle y employe trop de tems, il eſt queſtion de l'accélérer: voici les moyens d'y parvenir: ménager l'abri, ſemer abondamment & couper ſouvent; rien n'eſt plus avantageux à une plantation que tout ce qui peut y faire du couvert & de l'abri; les genets, le jonc, les épines & tous les arbriſſeaux les plus communs garantiſſent des gelées, des chaleurs, de la ſéchereſſe, & ſont une aide infiniment favorable aux plantations. On peut ſemer le gland de trois façons; la plus ſimple & peut-être la meilleure dans les terreins qui ſont garnis de quelques buiſſons, c'eſt de cacher le gland ſous l'herbe dont les terres fortes ſont ordinairement couvertes; on peut auſſi le ſemer avec la pioche dont on frappe un coup qui ſouleve la terre ſans la tirer dehors, & laiſſe aſſez d'ouverture pour y placer deux glands; ou enfin avec la charrue en faiſant des ſillons de quatre piés en quatre piés, dans leſquels on répand le gland avec des graines d'arbriſſeaux les plus fréquens dans le pays, & on recouvre le tout par un ſecond ſillon. On employe la charrue dans les endroits les plus découverts; on ſe ſert de la pioche dans les plants impraticables à la charrue, & on cache le gland ſous l'herbe autour des buiſſons. Nul autre ſoin enſuite que de garantir la plantation des approches du bétail, de repiquer des glands avec la pioche pendant un an ou deux dans les plants où il en aura trop manqué, & enſuite de receper ſouvent les plants languiſſans, raffaux, étiolés ou gelés, avec ménagement cependant, & l'attention ſur-tout de ne pas trop dégarnir la plantation, que tout voiſinage de bois, de hayes, de buiſſons favoriſe auſſi. *Voyez dans les Mémoires de l'académie des Sciences*, celui de M. de Buffon ſur la culture & le rétabliſſement des forêts, année 1739. On pourroit ajoûter ſur cette matiere des détails intéreſſans que cet ouvrage ne permet pas. J'appuierai ſeulement du témoignage de Bradley cette méthode auſſi ſimple que facile, qui a réuſſi ſous mes yeux: „ Pour éviter, dit-il, la dépenſe de ſarcler „ les plantations, on en a fait l'eſſai ſur des glands qui „ avoient été ſemés; & les herbes, loin de faire aucun „ mal, ont défendu les jeunes *chênes* contre les gran- „ des ſéchereſſes, les grandes gelées, *&c.* „ Je citera encore Ellis, autre auteur Anglois plus moderne, qui aſſûre qu'il ne faut pas ſarcler une plantation ou un ſe-

ſemis de *chênes*. Ces auteurs auroient pû dire de plus que non-ſeulement on diminue la dépenſe par-là, mais même que l'on accélere l'accroiſſement, ſur-tout dans les terreins dont nous venons de parler.

A tous égards, l'automne eſt la ſaiſon la plus propre à ſemer le gland, même auſſi-tôt qu'il eſt mûr; mais ſi l'on avoit des raiſons pour attendre le printems, il faudroit le faire paſſer l'hyver dans un conſervatoire de la façon qu'on l'a expliqué au mot *Châtaigner*; & enſuite le ſemer auſſi-tôt que la ſaiſon pourra le permettre, ſans attendre qu'il ſoit trop germé; ce qui ſeroit un grand inconvénient.

Le *chêne* peut auſſi ſe multiplier de branches couchées, qui ne font pas de ſi beaux arbres que ceux venus de gland; & par la greffe, ſur des arbres de ſon eſpece; mais on ne ſe ſert guere de ces moyens que pour ſe procurer des eſpeces curieuſes & étrangeres.

Tranſplantation. Il y a quelques obſervations à faire ſur la traſplantation de cet arbre, qui ne gagne jamais à cette opération; il y réſiſte mieux à deux ans qu'à tout autre âge, par rapport au long pivot qu'il a toûjours, & qui le prive ordinairement de racines latérales: d'où il ſuit que, quand on ſe propoſe d'employer le *chêne* en avenues ou autres uſages ſemblables, il faut avoir la précaution de le tranſplanter plu-ſieurs fois auparavant afin qu'il ſoit bien enraciné. On ne doit jamais l'étêter en le tranſplantant; c'eſt tout ce qu'il craint le plus, mais ſeulement retrancher ſes principales branches: on ne doit même s'attendre enſuite qu'à de petits progrès, & rarement à voir de beaux arbres.

Uſages du bois. Nul bois n'eſt d'un uſage ſi général que celui du *chêne*; il eſt le plus recherché & le plus excellent pour la charpente des bâtimens, la conſtruction des navires; pour la ſtructure des moulins, des preſſoirs; pour la menuiſerie, le charronage, le mairrain; pour des treillages, des échalas, des cercles; pour du bardeau, des écliſſes, des lattes, & pour tous les ouvrages où il faut de la ſolidité, de la force, du volume, & de la durée; avantages particuliers au bois de *chêne*, qui l'emporte à ces égards ſur tous les autres bois que nous avons en Europe. Sa ſolidité répond de celle de toutes les conſtructions dont il forme le corps principal; ſa force le rend capable de ſoûtenir de peſans fardeaux dont la moitié feroit fléchir la plûpart des autres bois; ſon volume ne le cede à nul autre arbre, & ſa durée va juſqu'à ſix cents ans, ſans altération, lorſqu'il eſt à couvert des injures de l'air: la ſeule condition que ce bois exige, eſt d'être employé bien ſec & ſaiſonné, pour l'empêcher de ſe fendre, de ſe tourmenter, & de ſe décompoſer; précaution qui n'eſt plus néceſſaire, quand on veut le faire ſervir ſous terre & dans l'eau en pilotis, où en eſtime qu'il dure quinze cents ans, & où il ſe pétrifie plus ordinairement qu'aucun autre bois. Quand on eſt forcé cependant d'employer à l'air du bois verd, ſans avoir le tems de le faire ſaiſonner, on peut y ſuppléer en faiſant tremper ce bois dans de l'eau pendant quelque tems. Ellis en a vû une épreuve qu'il rapporte: „ Un plancher qui avoit été fait de „ planches *chêne*, qu'on avoit fait tremper dans l'eau „ d'un étang, ſe trouva fort ſain au bout de quatorze „ ans, tandis qu'un autre plancher tout voiſin, fait de „ mêmes planches, mais qui n'avoient pas été miſes „ dans l'eau, étoit pourri aux côtés & aux extrémités „ des planches „. C'eſt auſſi l'un des meilleurs bois à brûler & à faire du charbon. Les jeunes *chênes* brûlent & chauffent mieux, & font un charbon ardent & de durée; les vieux *chênes* noirciſſent au feu; & le charbon qui s'en va par écailles, rend peu de chaleur, & s'éteint bien-tôt; & les *chênes* pelards, c'eſt-à-dire dont on a enlevé l'écorce ſur pié, brûlent aſſez bien, mais rendent peu de chaleur.

Aubier du bois. On diſtingue dans le bois du *chêne* l'aubier & le cœur: l'aubier eſt une partie de bois qui environne le tronc à l'extérieur, qui eſt compoſé de douze ou quinze cercles ou couches annuelles, & qui a ordinairement un pouce & demi d'épaiſſeur, quand l'arbre a pris toute ſa groſſeur: l'aubier eſt plus marqué & plus épais dans le *chêne*, que dans les autres arbres qui en ont un, & il eſt d'une couleur différente, & d'une qualité bien inférieure à celle du cœur du bois; l'aubier ſe pourrit promptement dans les lieux humides; & quand il eſt placé ſéchement, il eſt bien-tôt vermoulu, & il corrompt tous les bois voiſins; auſſi fait-il la plus grande défectuoſité du bois de *chêne*; & il eſt défendu aux ouvriers par leurs ſtatuts d'employer aucun bois où il y ait de l'aubier. Mais on peut corriger ce défaut, & donner à l'aubier preſque autant de ſolidité, de force, & de durée, qu'en a le cœur du bois de *chêne*: „ Il ne faut pour cela, dit M. de Buffon, qu'écorcer l'arbre du haut en-bas, & le laiſſer „ ſécher entierement ſur pié avant de l'abattre „; & par les épreuves qu'il a faites à ce ſujet, il réſulte que „ le bois des arbres écorcés & ſéchés ſur pié, eſt plus „ dur, plus ſolide, plus peſant, & plus fort que le „ bois des arbres abattus dans leur écorce „. *Voyez les mémoires de l'académie des Sciences, année* 1738.

Ecorce. On fait auſſi uſage de l'écorce du *chêne*: les Tanneurs l'employent à façonner les cuirs; mais l'écorce n'eſt pas l'unique partie de l'arbre qui ait cette propriété. M. de Buffon, par les épreuves qu'il a fait faire ſur des cuirs, & dont il a été fait mention dans les mémoires de l'académie, s'eſt aſſûré que le bois du *chêne* a la même qualité, avec cette différence pourtant, que l'écorce agit plus fortement ſur les cuirs que le bois, & le cœur du bois moins que l'aubier. On appelle *tan* l'ecorce qui a paſſé les cuirs, & qui alors n'eſt pas tout-à-fait inutile; le tan ſert à faire des couches dans les ſerres chaudes & ſous des chaſſis de verre, pour élever & garantir les plantes étrangeres & délicates.

Gland. Il y a du choix à faire & des précautions à prendre pour la récolte du gland, lorſqu'on veut faire des plantations. Si nous en croyons Evelyn, „ il faut „ que les glands ſoient parfaitement mûrs, qu'ils ſoient „ ſains & peſans; ce qui ſe reconnoît, lorſqu'en ſecouant doucement les rameaux, le gland tombe: il „ ne faudra cueillir que vers la fin d'Octobre, ou au „ commencement de Novembre, ceux qui ne tomberont pas aiſément; & il faut ramaſſer ſur le champ „ celui qui tombe de lui-même; mais toûjours le prendre par préférence ſur le ſommet des arbres les plus „ beaux, les plus jeunes, & les plus vigoureux, & non „ pas comme l'on fait ordinairement, ſur les arbres qui „ en portent le plus „. On peut ajoûter aux circonſtances qui doivent contribuer au choix du gland, celle de ſa groſſeur; parce qu'en effet, c'eſt la plus belle eſpece de *chêne* qui produit le gros gland à longue queue, & qu'il eſt probable que ce gland produira des arbres de même eſpece. Ce fruit eſt auſſi de quelque utilité; il ſert à nourrir les bêtes fauves, à engraiſſer les cochons; & il eſt auſſi fort bon pour la volaille. *Voyez* Gland.

Gui de chêne. On attribuoit autrefois de grandes vertus à cette plante paraſite, lorſqu'on la trouvoit ſur le *chêne*. Les druides faiſoient accroire qu'il fécondoit les animaux, & que c'étoit un fameux contre-poiſon; on lui en attribue encore quelques-unes en Medecine, & il eſt recherché dans les Arts pour ſa dureté & pour la beauté de ſes veines. Quoi qu'il en ſoit, on trouve très-rarement du gui ſur le *chêne*; & cette rareté pourroit bien être ſon ſeul mérite: nous n'en pouvons que trop juger par bien des choſes que l'on voit tous les jours prendre faveur par ce ſeul titre.

Excreſcences. Le *chêne* eſt peut-être de tous les arbres celui qui eſt le plus ſujet à être attaqué par différentes eſpeces d'inſectes: ils font des excreſcences de toutes ſortes, ſur les branches, le gland, les feuilles, & juſque ſur les filets de chatons, où quelquefois le travail des inſectes forme de ces excreſcences qui imitent ſi bien une grappe de groſeille rougeâtre, que bien des gens s'y trompent de loin. Les inſectes forment auſſi ſur certaines eſpeces de *chêne* des gales dont on tire quelque ſervice dans les Arts. *Voyez* Noix de gale. Cette défectuoſité, auſſi-bien que l'irregularité de la tête de l'arbre, & la lenteur de ſes progrès après la tranſplantation, peuvent bien être les vraies cauſes de ce que l'on fait ſi peu d'uſage du *chêne* pour l'ornement des jardins.

Eſpeces. Il y a des *chênes* de bien des eſpeces; les Botaniſtes en comptent au moins quarante, qui ne ſont pour la plûpart ni répandus, ni fort connus: on doit y avoir d'autant moins de regret, que nos *chênes* communs valent beaucoup mieux pour la qualité du bois, que tous ceux qui ont été découverts dans le Levant & en Amérique; il faut cependant convenir que les *chênes* d'Amérique ont plus de variété & d'agrément que les autres.

1. *La chêne à gros gland*. Celui que C. Bauhin appelle *chêne à long pédicule*, eſt le plus grand & le plus beau de tous les *chênes* qui croiſſent en Europe. On le diſtingue dans ſon jeune âge par ſon écorce qui eſt vive, luiſante & unie, d'une couleur d'olive rembrunie, irrégulierement entre-mêlée, avec une couleur de cen-

cendre claire: ſes feuilles ſont plus grandes, & ont le pédicule plus long que dans les autres eſpeces; le gland eſt auſſi plus gros & plus long; l'arbre le produit ſur un pédicule de la longueur du doigt, qui ſouvent n'en porte qu'un ſeul, & quelquefois juſqu'à trois. Son bois eſt franc, d'un bel œil, & de meilleure qualité.

2. *Le chêne à gland moyen*, déſigné par le même botaniſte ſous la phraſe de *chêne mâle à pédicule court*. Cet arbre dans toutes ſes parties eſt ſubordonné à la premiere eſpece; ſa feuille eſt moins grande, ſon gland eſt plus petit, plus rond, & a le pédicule de moitié plus court; l'arbre même eſt d'une ſtature un peu moindre: il ſe fait remarquer ſur-tout dans ſa jeuneſſe par la couleur de ſon écorce, qui imite celle d'une peau d'oignon, & qui eſt entre-mêlée de parties blanchâtres. Le bois de cet arbre eſt ſolide, fort, & de bonne qualité.

3. *Le chêne à petit gland*, que le nomenclateur cité appelle *le chêne femelle*. On reconnoît aiſément cet arbre, à ce que ſon écorce eſt inégale, & qu'avant qu'il ſoit même parvenu à la groſſeur du bras, elle eſt auſſi crevaſſée & raboteuſe que celle des vieux arbres: ſes feuilles plus petites que dans les eſpeces précédentes, n'ont point de pédicule; le gland, qui eſt auſſi bien plus petit & rond, tient immédiatement à la branche; l'arbre s'éleve & groſſit moins; ſon bois eſt dur, rebours, & de mauvaiſe fente: il ſemble à tous égards que la nature ait épargné ſur cette eſpece, ce qu'elle a prodigué en faveur de la premiere.

4. *Le chêne à feuilles panachées*. C'eſt une variété que le haſard a fait rencontrer, mais que l'on peut cependant multiplier par la greffe en fente ou en écuſſon ſur les eſpeces communes. Ses feuilles ſont généralement panachées de blanc, & d'une très-belle façon; auſſi cet arbre eſt-il fort eſtimé des curieux qui aiment les plantes panachées.

5. *Le chêne toûjours verd*. Cet arbre croît naturellement en Eſpagne, entre Cadix & Gibraltar; mais on le trouve rarement à préſent parmi les collections d'arbres, même les plus recherchées & les plus completes. On ſait cependant qu'il eſt aſſez robuſte; il faut donc qu'il ſoit difficile à élever. Au reſte on ne doit pas confondre cette eſpece de *chêne* avec ce que nous appellons le *chêne-verd*, qui eſt un arbre tout différent.

6. *Le chêne cerrus*. Quoique cet arbre ſoit originaire d'Eſpagne, d'Italie, & des provinces méridionales de ce royaume, il eſt cependant aſſez robuſte pour réſiſter parfaitement au froid des climats ſeptentrionaux: ſa feuille reſſemble à celle du *chêne* commun, ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus longue, & que les ſinuoſités qui l'environnent ſont plus étroites & plus profondes: ſon gland eſt fort amer, & il eſt preſqu'entierement engagé dans une calote qui eſt entourée de follicules pointus & de couleur cendrée: on s'en ſert au lieu de galle pour teindre les draps en noir, mais la teinture n'en eſt pas ſi bonne. C'eſt une des plus belles eſpeces de *chêne*, & en général il a le port & à-peu-près la hauteur du *chêne* commun.

7. *Le petit chêne, cerrus*. Son gland eſt plus petit que celui de l'eſpece précédente. Ce petit arbre eſt peu connu.

8. *Le petit chêne portant pluſieurs galles jointes enſemble*. Ce n'eſt qu'un arbriſſeau, dont on ne ſait rien d'intéreſſant.

9. *Le chêne, eſculus*. Ce petit arbre auquel on a conſervé le nom que Pline le naturaliſte lui avoit donné, croît en Grece & en Dalmatie.

10. *Le chêne de Bourgogne*. C'eſt un grand arbre qui croît naturellement en Franche-Comté, & qui eſt ſurtout remarquable par le calice de ſon gland, qui eſt hériſſé de pointes aſſez longues, mais foibles; du reſte l'arbre eſt aſſez reſſemblant au *chêne* commun.

11. *Le chêne nain*. C'eſt un très-petit arbriſſeau, que j'ai vû s'élever tout au plus à trois piés en 15 ans de tems, dans un terrein cultivé: mais dans les campagnes où il croît naturellement, il eſt ſi bas que rarement il a plus d'un pié: ſes feuilles ſont plus douces & un peu plus grandes que celles de nos *chênes* communs; le calice du gland eſt plus plat, & ce gland eſt très-amer.

12. *Le chêne roure*. Il prend autant de hauteur que nos *chênes* communs. Il croît en pluſieurs provinces de ce royaume, & on le trouve fréquemment aux environs d'Aubigny: ſa feuille le fait diſtinguer principalement par une eſpece de duvet qui la couvre; ſon gland eſt ſi fort enveloppé dans le calice, qu'il ne mûrit pas bien en Angleterre dans les années humides.

13. *Le petit chêne roure*. Il differe du précédent par ſa ſtature qui eſt inférieure, & par ſa feuille qui eſt garnie de petites pointes.

14 *Le chêne roure portant galles*. C'eſt un petit arbre qui croît dans la Pannonie & dans l'Iſtrie, & ſur lequel on trouve la noix de galle dont on fait uſage pour la teinture.

15. *Le chêne roure à feuilles lices*. On trouve la noix de galle ſur cet arbre, qui differe des trois précédens par ſes feuilles qui n'ont point de duvet.

16. *Le chêne à gros gland, dont le calice eſt tout couvert de tubercules*. Ce n'eſt qu'une variété, qui eſt plus rare qu'intéreſſante.

17. *Le chêne d'Orient à gland cylindrique, avec un long pédicule*. C'eſt un petit arbre très-rare.

18. *Le chêne d'Orient à feuilles de châtaigner*. C'eſt un arbre de hauteur moyenne, dont le gland eſt renfermé dans un calice épais & écailleux.

19. *Le chêne d'Orient à très-gros gland, dont le calice eſt hériſſé de filets*. C'eſt un grand arbre peu connu.

20. *Le chêne d'Orient à feuilles étroites & à petit gland, avec un calice hériſſé de pointes*. Cet arbre eſt de petite ſtature.

21. *Le chêne d'Orient à très-gros gland, & à feuilles agréablement découpées*. Le calice du gland eſt auſſi hériſſé de filets. Cet arbre ne s'éleve qu'à une moyenne hauteur.

22. *Le chêne d'Orient à petites feuilles arrondies, & à gland cannelé*. Cet arbre s'éleve peu.

23. *Le chêne d'Orient à gland cylindrique, & à feuilles arrondies, legerement découpées*. Cet arbre prend peu de hauteur.

Ces ſept dernieres eſpeces de *chêne* ont été decouvertes dans le Levant par Tournefort, & y ont été retrouvées depuis, ſuivant le témoignage de M. Miller, par quelques voyageurs, qui en ont rapporté des glands en Angleterre, où trois de ces eſpeces ont réuſſi, & paroiſſent auſſi robuſtes que nos *chênes* communs. Quoi qu'il en ſoit, ces arbres ſont encore très-rares, & très-peu connus.

24. *Le chêne rouge de Virginie*. Il croît plus promptement que le *chêne* commun, & il fait un gros arbre en peu d'années: ſa feuille a moins de ſinuoſités que n'en ont celles de nos *chênes*, & les angles du dehors qui ſont plus grands ſe terminent en pointes: la queue de cette feuille eſt toûjours rougeâtre, & n'eſt qu'en automne que toute la feuille prend auſſi cette couleur. Cet arbre eſt délicat dans ſa jeuneſſe; j'ai vû que les hyvers rigoureux ont conſtamment fait périr les plants d'un an & de deux ans, dans les terreins ſecs comme dans ceux qui étoient un peu humides. Le bois de cet arbre a des veines rouges.

25. *Le chêne de Virginie à feuilles de châtaigner*. Il croît auſſi vîte, & devient auſſi gros que le précédent. Il ne vient à la Virginie que dans des fonds, & dans les bons terreins: c'eſt le plus gros des *chênes* qui croiſſent dans l'Amérique: l'écorce en eſt blanche & écaillée; le grain du bois n'eſt pas beau, quoiqu'on s'en ſerve beaucoup pour la charpente; les feuilles ſont larges & dentelées comme celles du châtaigner. Il n'y a point d'autre *chêne* qui produiſe des glands auſſi gros que celui-ci. *Catesby*.

26. *Le chêne blanc de Virginie*. C'eſt celui qui reſſemble le mieux au *chêne* commun d'Angleterre, à la figure de ſes feuilles, à ſes gland, & à ſa maniere de croître: ſon écorce eſt blanchâtre, le grain de ſon bois fin; & c'eſt pour cela, auſſi-bien que pour ſa durée, qu'on le regarde à la Caroline & à la Virginie comme la meilleure eſpece de *chêne*. Il croît ſur toutes ſortes de terroirs, & principalement parmi les pins, dans les lieux élevés & ſtériles. *Catesby*.

Cette eſpece de *chêne* a bien réuſſi dans les plantations de M. de Buffon en Bourgogne. L'écorce de cet arbre eſt en effet blanchâtre; ſa feuille eſt plus grande, & d'un verd plus pâle que celle de nos *chênes* communs; mais il croît plus vîte d'environ un tiers: il s'accommode mieux des mauvais terreins, & il eſt très-robuſte; ce qui doit faire juger qu'il ſeroit bien avantageux de multiplier cet arbre.

27. *Le chêne de Virginie à feuilles de ſaule*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille qui reſſemble à celle du ſaule, eſt encore plus longue, & dont le gland eſt très-petit.

28. *Le chêne toûjours verd, à feuilles oblongues, & ſans ſinuoſités*. Sa hauteur ordinaire eſt d'environ quarante piés. Le grain du bois eſt groſſier, plus dur &

plus

plus rude que celui d'aucun autre *chêne* : il devient plus gros au bord des marais ſalés où il croît ordinairement. Son tronc eſt irrégulier, & la plûpart du tems panché, & pour ainſi dire couché; ce qui vient de ce que le terrein étant humide, a peu de conſiſtance, & que les marées emportent la terre qui doit couvrir les racines: dans un terrein plus élevé ces arbres ſont droits, & ont la cime réguliere & pyramidale, & conſervent leurs feuilles toute l'année. Leur gland eſt plus doux que celui de tous les autres *chênes*. Les Indiens en font ordinairement proviſion, & s'en ſervent pour épaiſſir les ſoupes qu'ils font avec de la venaiſon: ils en tirent une huile très-agréable & très-ſaine, qui eſt preſque auſſi bonne que celle d'amande. *Catesby*.

29. *Le chêne noir*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille pour la forme approche de celle du ſaſſafras. Cet arbre, au rapport de Catesby, croît ordinairement dans un mauvais terrein: il eſt petit, & a l'écorce noire, le grain groſſier, & le bois ne ſert guere qu'à brûler. Quelques-uns de ces arbres ont des feuilles larges de dix pouces.

30. *Le chêne d'eau d'Amérique*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille ſans dentelure ſe termine par une eſpece de triangle: il ne croît que dans les fonds pleins d'eau. La charpente qu'on en fait n'eſt pas durable; ainſi on ne s'en ſert guere que pour clorre les champs. Quand les hyvers ſont doux, il conſerve la plûpart de ſes feuilles. Les glands qu'il porte ſont petits & amers. *Catesby*.

31. *Le chêne blanc de la Caroline*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, qui a des veines verdâtres. Suivant Catesby, ſes feuilles ont les entaillures profondes, & les pointes fort aiguës; ſon écorce & ſon bois ſont blancs, mais le grain n'eſt pas ſi ſerré que celui du précédent.

32. *Le petit chêne à feuilles de ſaule*. C'eſt un arbriſſeau dont la feuille, quoique reſſemblante à celle du ſaule, eſt néanmoins plus courte. Cet arbre, dit Catesby, eſt ordinairement petit; ſon écorce eſt d'une couleur obſcure, & ſes feuilles d'un verd pâle, de la même figure que celle du ſaule: il croît dans un terrein ſec & maigre; il ne produit que peu de gland, encore eſt-il fort petit.

33. *Le chêne rouge de Marylande*. C'eſt un grand arbre dont les feuilles découpées comme celles du *chêne eſculus*, ſont plus grandes, & garnies de pointes. Les feuilles de ce *chêne*, au rapport de Catesby, n'ont point de figure déterminée; mais elles ſont beaucoup plus variés entre elles que celle des autres *chênes* : il en eſt de même du gland. L'écorce de cet arbre eſt d'un brun obſcur, très-épaiſſe & très-forte; elle eſt préférable à toute autre pour tanner. Son bois a le grain groſſier; il eſt ſpongieux, & peu durable. Il croît dans un terroir élevé.

34. *Le chêne d'eau d'Eſpagne*. C'eſt un petit arbre dont la feuille reſſemble à celle de l'olivier, & dont le gland eſt comprimé & joliment terminé par une houpe de filets.

35. *Le chêne de Marylande*. c'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille qui reſſemble à celle du châtaigner eſt velue en-deſſous.

36. *Le chêne ſaule*. On ne trouve jamais cet arbre que dans les fonds humides: les feuilles en ſont longues, étroites, & unies aux extrémités comme celles du ſaule: le bois en eſt tendre, le grain gros, & il eſt moins bon pour l'uſage que celui de la plûpart des autres eſpeces de *chêne*.

37. *Le chêne d'Afrique*. Cet arbre ne differe de nos *chênes* communs que par ſon gland, qui eſt du double plus long.

Toutes ces eſpeces de *chênes* ſont aſſez robuſtes pour réſiſter au froid de la partie ſeptentrionale de ce royaume, & on peut les élever comme nos *chênes* ordinaires. (*c*)

Chêne. (*mat. med.*) Les feuilles & l'écorce du *chêne* ſont aſtringentes, réſolutives, propres pour la goutte ſciatique, pour les rhumatiſmes, étant employées en fomentation.

L'écorce entre dans les gargariſmes qu'on employe contre le relâchement de la luette, & contre les ulceres de la bouche & de la gorge.

Elle entre dans les clyſteres aſtringens, & dans les injections pour la chûte de la matrice ou du fondement.

Le gland de *chêne* eſt employé en Medecine: on doit le choiſir gros, bien nourri; on en ſépare l'écorce, & on le fait ſécher doucement, prenant garde que les vers ne s'y mettent, car il y eſt ſujet: on le réduit en poudre pour s'en ſervir. Il eſt aſtringent, propre pour appaiſer la colique & les tranchées des femmes nouvellement accouchées, pour tous les cours de ventre; la doſe en eſt depuis un ſcrupule juſqu'à un gros.

La cupule ou calotte du gland de *chêne* eſt aſtringente; on s'en ſert dans les remedes extérieurs pour fortifier; on pourroit auſſi en prendre intérieurement comme du gland.

Les galles de *chêne* ou fauſſes galles, les pommes de *chêne*, & les raiſins de *chêne*, ſont des excroiſſances que produit la piquûre de certains inſectes qui y dépoſent leurs œufs, & qui y produiſent de vers: ces excroiſſances ſont aſtringentes.

Au demeurant, il en eſt de ces propriétés du *chêne*, de ſa feuille, & de ſes autres parties, comme de celles des autres productions que la matiere médicale compte parmi ſes reſſources; elles demanderoient preſque toutes plus d'obſervations que nous n'en avons.

La vraie noix de galle eſt différente de ces communes. *Voyez* Galle, *ou* Noix de galle. (*N*)

Chêne verd, *ilex*, genre d'arbre qui porte des chatons compoſés de pluſieurs étamines qui ſortent d'un calice fait en forme d'entonnoir, & attachés à un petit filet. Les glands naiſſent ſur le même arbre ſéparément des fleurs; ils ſont enchaſſés dans une eſpece de coupe, & ils renferment un noyau que l'on peut ſéparer en deux parties. Ajoûtez au caractere de ce genre que les feuilles ſont dentelées, mais cependant bien moins profondément découpées que celles du *chêne*. Tournefort, *Inſt. rei herb. V.* Plante; *voyez* Yeuse. (*I*)

Chêne royal *ou* Chêne de Charles (*Aſtr.*) conſtellation de l'hémiſphere méridional, qu'on ne voit point ſur notre horiſon: elle eſt une de celles que M. Halley a été obſerver en 1667 à l'île de Sainte-Hélene, & il l'a nommée ainſi en mémoire du *chêne* où Charles II. roi d'Angleterre ſe tint caché lorſqu'il fut pourſuivi par Cromwel après la déroute de Worceſter. *Voyez* Constellation, Etoiles. (*O*)

CHENELLES *ou* TENELLES, ſ. f. (*Juriſprd.*) qu'on appelle auſſi *droit de gambage*, eſt un droit ſingulier uſité dans quelques coûtumes locales d'Artois, qui eſt dû au ſeigneur, d'une certaine quantité de bierre pour chaque braſſin. Par exemple, en celle du Mont-ſaint-Eloi, *article ij.* il eſt fixé à deux lots pour chaque braſſin. *Voyez l'auteur des notes ſur Artois, art. iij.* (*A*)

CHENERAILLES, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois.

* CHENET, ſ. m. (*Serrurier*, *Argenteur*, *Doreur*, *Fondeur*,) uſtenſile domeſtique auquel tous ces ouvriers travaillent quelquefois. On le place dans les atres des cheminées par paire. Les deux *chenets* ſoûtiennent & élevent le bois qui en brûle plus facilement. Si on imagine, 1° une barre de fer quarré, horiſontale, dont un des bouts que j'appelle *a* ſoit coudé d'environ quatre à cinq pouces en un ſens, & dont l'autre bout que j'appelle *b* ſoit coudé dans un ſens oppoſé; enſorte que la barre & les parties coudées ſoient dans un même plan, & que les parties coudées ſoient paralleles entr'elles & perpendiculaires à la barre: ſi l'on imagine, 2° qu'une des parties coudées *a* ſoit plus forte d'étoffe & plus longue que la partie *b*; qu'à l'endroit du coude elle ſoit refendue en deux parties; qu'on étire ces deux parties; qu'on les cintre vers le coude; qu'on les écarte, l'une d'un côté de la partie *a*, l'autre de l'autre côté; que la partie *a* ſoit perpendiculaire ſur le milieu de ce cintre; que la partie *a* & ſes portions refendues & cintrées ſoient dans un même plan; que ces parties cintrées forment deux piés à-peu-près de la même hauteur & groſſeur que la partie *b*, & que le tout puiſſe ſe ſoûtenir ſur ces deux piés & ſur la partie *b*, enſorte que la barre ſoit à-peu près horiſontale, ou ſoit ſeulement un peu inclinée vers la partie *b*, on aura un *chenet* de cuiſine, un *chenet* de la conſtruction la plus ſimple. Ceux des appartemens communément ſont à double barre, ſont contournés, & tiennent quelquefois par une barre ou deux qui les aſſemblent vers les parties coudées *b*, & les conſervent à une diſtance parallele & proportionnée à la grandeur de l'atre; alors la partie *a* a peu de hauteur; elle ſert ſeulement de ſupport à des ornemens, ſoit en acier poli, ſoit en cuivre fondu & ciſelé: ce ſont ou des bas-reliefs, ou des figures groupées, ou des boules, ou des pots-à-feu. Nos ayeux n'avoient que des *chenets*; le luxe nous a donné des *feux*; car c'eſt ainſi qu'on appelle l'aſſemblage des deux *chenets*; & ces *feux* ſont des meubles argentés, do-

dorés, quelquefois émaillés, & très-précieux, ſoit par la matiere, ſoit par le travail.

CHENEVI, ſ. m. (*Agric.*) graine qui produit le chanvre. On ſeme ordinairement cette graine dans le courant du mois d'Avril: ceux qui ſement les premiers & ceux qui ſement les derniers, courent des riſques différens. Les premiers ont à craindre les gelées du printems, qui font tort aux chanvres nouvellement levés; les derniers ont à craindre les ſécheresſes, qui empêchent le *chenevi* de lever.

On doit avoir attention de ne ſemer le *chenevi* ni trop clair ni trop dru: dans le premier cas, le chanvre deviendroit trop gros, l'écorce en ſeroit trop ligneuſe, & la filaſſe trop dure: dans le ſecond cas, il y auroit beaucoup de petits piés qui ſeroient étouffés par les autres.

Lorſque le *chenevi* eſt ſemé, on a grand ſoin de le faire garder juſqu'à ce que le chanvre ſoit tout-à-fait levé: on met auſſi dans la cheneviere des épouventails pour en écarter les oiſeaux qui ſont très-friands de cette graine, la vont chercher juſque dans la terre, & détruiſent par ce moyen l'eſpérance de la récolte.

CHENEVIERE, ſ. f. (*Agric.*) piece de terre dans laquelle on a ſemé du chenevi. On choiſit toûjours pour cet effet une terre douce, aiſée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amendée. Dans les terreins ſecs, le chanvre eſt trop bas, & la filaſſe qui en provient eſt trop ligneuſe.

Pour bien faire, il faut fumer tous les ans les *chenevieres*: cette opération ſe fait avec tous les engrais qui peuvent contribuer à rendre la terre légere, comme le fumier de cheval, de pigeon, les curures des poulaillers, *&c.*

On fume ordinairement avant le labour d'hyver. Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on ne répand que dans les terres des derniers labours.

Le premier & le plus conſidérable des labours ſe donne dans les mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hyver*. Il ſe fait à la charrue ou à la houe, & quelquefois à la bêche; ce dernier moyen eſt plus long & plus pénible: mais c'eſt ſans contredit le meilleur de tous.

Au printems, on prépare la terre à recevoir la ſemence par deux ou trois labours, qui ſe font de quinze en quinze jours. Si après tous ces labours il reſte quelques mottes, on les rompt avec des maillets: car une *cheneviere* doit être auſſi unie que les planches d'un parterre.

CHENEVOTTE, ſ. f. (*OEcon. ruſt.*) c'eſt la partie du chanvre que l'on rompt par le moyen de la broie, & que l'on ſépare de la filaſſe en tirant le chanvre entre les deux mâchoires de la broie.

CHENICE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) meſure attique, χοῖνιξ, adoptée par les Romains: elle contenoit ordinairement quatre ſeptiers ou huit cotyles, ſelon Fannius.

At cotylas . . . recipit geminas ſextarius unus,
Qui quater aſſumptus graïo fit nomine χοῖνιξ.

La *chenice* contenoit ſoixante onces ou cinq livres romaines: à Athenes cependant on diſtinguoit quatre meſures différentes, auxquelles on donnoit le nom de *chenice*. La plus petite communément appellée *chenice attique*, contenoit trois cotyles attiques; la ſeconde en avoit quatre; on en comptoit ſix à la troiſieme, & huit à la quatrieme, qui eſt celle dont Fannius a parlé comme d'une meſure naturaliſée à Rome. *Mém. de l'acad. tom. VIII. Voyez* COTYLE. (*G*)

CHENIL, ſ. m. *terme d'Architecture*, s'entend auſſi bien des bâtimens où ſont logés les officiers de la vénerie, que du lieu deſtiné à contenir les chiens de chaſſe, lequel doit être composé de pluſieurs pieces à rez-de-chauſſée, pour les ſéparer ſelon leur eſpece: à côté de ces différentes pieces doivent être pratiquées des cours pour leur faire prendre l'air, & des fontaines pour les abreuver; ordinairement auſſi l'on pratique attenant de ces cours des fournils, lieu où l'on cuit le pain, & où on éleve leurs petits. Comme il eſt beaucoup plus facile de rechauffer les chiens quand il fait froid, que de les refraîchir lorſqu'il fait chaud, on aura ſoin de tourner les fenêtres & les portes du *chenil* vers l'orient & le nord. On prétend que l'expoſition du midi eſt dangereuſe. (*P*)

CHENILLE, ſ. f. *eruca*; (*Hiſt. nat.*) inſecte qui après avoir paſſé un certain tems dans l'état de *chenille*, ſe change en chryſalide & devient enſuite un papillon. Le genre des *chenilles* comprend un grand nombre d'eſpeces différentes. Les *chenilles* ont le corps allongé & composé de douze anneaux membraneux; leur tête eſt écailleuſe, & elles ont au moins huit jambes, dont les ſix premieres ſont ordinairement écailleuſes; les autres ſont membraneuſes, s'allongent & ſe raccourciſſent au gré de l'inſecte: ſa tête eſt attachée au premier anneau; le dernier eſt tronqué en forme d'onglet; l'anus ſe trouve dans cette partie, & il eſt ordinairement recouvert d'un petit chaperon charnu. Le nombre des jambes écailleuſes eſt conſtant, & elles tiennent aux trois premiers anneaux; c'eſt pourquoi on les nomme auſſi *jambes antérieures* ou *premieres jambes*. Toutes les *chenilles* n'ont pas un égal nombre de jambes membraneuſes; il y en a qui n'en ont que deux; d'autres en ont quatre, ſix, huit, & même juſqu'à ſeize: lorſqu'il n'y en a que deux, elles ſont attachées au dernier anneau; c'eſt pourquoi on les appelle auſſi *jambes poſtérieures*. D'autres *chenilles* ont des jambes membraneuſes, placées entre les écailleuſes & les poſtérieures; on leur donne le nom de *jambes intermédiaires*: c'eſt ſurtout par leur nombre & par leur arrangement, que l'on a diſtribué les *chenilles* en différentes claſſes.

La premiere comprend celles qui ont huit jambes intermédiaires, quatre de chaque côté, c'eſt-à-dire ſeize jambes en tout. Les huit jambes intermédiaires ſont attachées à quatre anneaux conſécutifs, de ſorte qu'il n'y a que quatre anneaux qui n'ont point de jambes; ſavoir, deux entre la derniere paire de jambes écailleuſes & la premiere paire d'intermédiaires, & deux entre la derniere paire de jambes intermédiaires & la paire de jambes poſtérieures. Les plus grandes eſpeces de *chenilles* & les plus communes appartiennent à cette premiere claſſe.

Les *chenilles* que l'on a miſes dans la ſeconde & la troiſieme claſſe, n'ont que trois jambes intermédiaires de chaque côté, c'eſt-à-dire quatorze jambes en tout. La différence de ces deux claſſes eſt dans l'arrangement des jambes. Dans la ſeconde claſſe, il y a entre les jambes écailleuſes & les intermédiaires, trois anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les poſtérieures; dans la troiſieme claſſe au contraire, il n'y a entre les jambes écailleuſes & les intermédiaires, que deux anneaux qui n'ayent point de jambes, & trois entre les jambes intermédiaires & les poſtérieures.

La quatrieme claſſe renferme auſſi des *chenilles* à quatorze jambes, qui ont ſix jambes écailleuſes & huit intermédiaires & membraneuſes, placées comme dans les *chenilles* de la premiere claſſe; mais les jambes poſtérieures manquent: & dans la plûpart des eſpeces de cette claſſe, le derriere eſt terminé par deux longues cornes qui ont de la ſolidité, qui ſont mobiles, & qui renferment une corne charnue que la *chenille* peut faire ſortir de ſon étui.

Les *chenilles* de la cinquieme claſſe n'ont que quatre jambes intermédiaires, c'eſt-à-dire douze jambes en tout: il y a entre les jambes écailleuſes & les intermédiaires, quatre anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les poſtérieures.

Dans la ſixieme claſſe, les *chenilles* n'ont que deux jambes intermédiaires: il y a entre les jambes écailleuſes & les intermédiaires, cinq anneaux ſans jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les poſtérieures.

On a comparé à des arpenteurs les *chenilles* de ces deux claſſes à cauſe de leur démarche, parce qu'elles ſemblent meſurer le chemin qu'elles parcourent. Lorſqu'elles marchent, elles commencent par courber en haut la partie de leur corps où il n'y a point de jambes, & par ce moyen elles avancent les jambes intermédiaires auprès des écailleuſes; enſuite elles élevent la partie antérieure du corps, & la portent en avant à une diſtance égale à l'eſpace qu'occupent les anneaux qui n'ont point de jambes, lorſqu'ils ſe trouvent placés en ligne droite, après que la *chenille* a fait la démarche que l'on pourroit appeller le *premier pas*, & ainſi de ſuite. Il y a beaucoup de ces *chenilles*, ſur-tout de celles de la ſixieme claſſe, qui ſemblent être roides comme des brins de bois, & qui en ont auſſi la couleur, de ſorte qu'à les voir on les prendroit pour du bois ſec; elles ſe tiennent pendant des heures entieres dans des attitudes fort biſarres, en ſoûtenant leur corps dans une poſition verticale ou inclinée, quelquefois en ligne droite; d'autres fois elles reſtent courbées en différens ſens. Elles ſont fort petites pour la plûpart.

Enfin toutes les jambes intermédiaires manquent aux *chenilles* de la ſeptieme claſſe; elles n'en ont que huit en tout, ſix écailleuſes & deux poſtérieures.

Chacune de ces claſſes comprend des *chenilles* de différens genres, & chaque genre a ſes eſpeces qui different par des caracteres que l'inſecte préſente à l'extérieur, ou qui ont rapport à ſa façon de vivre.

On peut diſtinguer dans les *chenilles* de chaque claſſe trois différens degrés de grandeur; celles qui ont douze à treize lignes de longueur, lorſqu'elles ne s'étendent que médiocrement, & un peu moins de trois lignes de diametre, ſont de grandeur moyenne; celles qui ſont ſenſiblement plus grandes, doivent paſſer pour des *chenilles* de la premiere grandeur; enfin celles qui ſont ſenſiblement plus petites, doivent être regardées comme des *chenilles* du dernier degré de grandeur, ou de petites *chenilles*.

Les *chenilles* raſes ſont aiſées à diſtinguer de celles qui ſont couvertes de poils, ou de corps analogues aux poils. Il y en a dont la peau eſt mince & ſi tranſparente, qu'on voit à-travers dans l'intérieur du corps; d'autres ont une peau plus épaiſſe, & opaque; quelques-unes de celles-ci ont la peau liſſe, luiſante, comme ſi elle étoit vernie; d'autres l'ont matte. Il y a des *chenilles* qui paſſent pour être raſes, quoiqu'elles ayent des poils en petit nombre ou peu ſenſibles; elles ſont imparfaitement raſes: on peut les diſtinguer de celles qui ſont parfaitement raſes. Il y en a qui ont la peau parſemée d'une infinité de petits grains comme du chagrin, c'eſt pourquoi on peut les appeller *chenilles chagrinées*. Pluſieurs de ces *chenilles* ont ſur les onzieme anneau une corne qui eſt ordinairement dirigée vers le derriere, & un peu courbée en arc. Il y a auſſi des *chenilles* raſes qui ont cette corne ſans être chagrinées. Ordinairement toutes ces *chenilles* à corne ont le corps ferme. Ces cornes ſemblent être de vraie matiere de corne, & même de matiere oſſeuſe. On regarde comme des *chenilles* rares, celles qui ont des tubercules arrondis ordinairement en portion de ſphere, & diſtribués régulierement ſur chaque anneau les uns au-deſſous des autres, ou diſpoſés en différens rangs ſur des lignes paralleles à la longueur du corps. Quoiqu'il y ait des poils ſur ces tubercules, comme ils ſont en petit nombre, gros & aſſez courts, les *chenilles* qui les portent ne doivent pas pour cela être ſéparées des *chenilles* imparfaitement raſes. Ce genre comprend pluſieurs des plus groſſes eſpeces de *chenilles*, & de celles dont viennent les plus beaux papillons; par exemple celui que l'on appelle le *grand paon*.

Il y a des *chenilles* raſes & des *chenilles* de quelques autres claſſes, qui ont ſur la partie ſupérieure de leurs anneaux de contours moins ſimples que ceux des autres *chenilles*, & des inflexions différentes de la circulaire ou de l'ovale. Il y a d'autres *chenilles* dont le milieu du deſſus de chaque anneau forme une eſpece de languette qui va recouvrir l'anneau qui le précede, & d'autres anneaux ſont entaillés dans cet endroit.

Les *chenilles* qui ont ſur la partie antérieure de la tête deux petites cornes ou antennes, ſont faciles à reconnoître.

Celles qui ſont hériſſées de poils ſi gros & ſi durs qu'ils reſſemblent en quelque façon à des épines, ſont bien différentes des *chenilles* raſes, puiſqu'on pourroit leur donner le nom de *chenilles épineuſes*. Il y a de ces épines qui ſont ſimples & terminées en pointe, d'autres ſervent de tiges à des poils longs & fins qui en ſortent, d'autres ſont branchues ou fourchues; enfin elles different les unes des autres par la figure, la couleur, la grandeur, l'arrangement, & le nombre. On en voit de brunes, de noires, de jaunâtres, de violettes, *&c*. Ces épines ſont arrangées avec ordre ſelon la longueur du corps, & ſelon ſon contour. Il y a des *chenilles* qui en ont quatre ſur chaque anneau; d'autres cinq, ſix, ſept, ou huit; c'eſt ſur les anneaux qui ſont après ceux des jambes écailleuſes, & ſur les premiers anneaux des jambes intermédiaires, qu'il faut compter les épines, de même que les tubercules & les houppes dont on parlera dans la ſuite. Les épines n'empêchent pas de voir la couleur de la peau.

Les *chenilles velues* ſont les plus communes: il y en a de pluſieurs genres; les unes ont quelques parties du corps velues, tandis que le reſte eſt preſque entierement ras: on les a appellées *demi-velues*; celles qui ſont entierement velues, c'eſt-à-dire qu' ont au moins quelques touffes de poils ſur chacun de leurs anneaux, different les unes des autres par la longueur du poil: il y en a de velues à poils courts, & de velues à poils ras; quelques-unes de celles-ci ont le corps court & applati, de ſorte qu'elles reſſemblent à des cloportes: auſſi les a-t-on nommées *chenilles cloportes*. On a appellé *chenilles veloutées*, celles qui ont les poils doux & ſerrés comme ceux d'un velours; & on nomme *veloutées à poils longs*, celles dont la peau eſt entierement cachée par les poils, quoiqu'ils ſoient d'une longueur inégale. Le poil de quantité de *chenilles* eſt diſpoſé par bouquets, par houpes, par aigrettes. Les touffes de poils partent de tubercules arrondis & hemiſphériques, qui ſervent de baſe aux poils, & qui ſont allignés ſuivant la longueur du corps, & ſuivant la courbure de la partie ſupérieure de chaque anneau. Il y a des *chenilles* qui ont douze de ces tubercules ou de ces touffes de poils ſur chacun de leurs anneaux; d'autres n'en n'ont que dix, huit, ſept, ſix, ou même que quatre. Il eſt difficile de compter le nombre des touffes de poils; mais il eſt aiſé de reconnoître ces *chenilles* par la maniere dont les poils ſont implantés ſur ces tubercules: dans les unes, ces poils ſont perpendiculaires au tubercule; dans d'autres, ils ſont inclinés. Il y en a qui forment des eſpeces d'aigrettes; quelquefois ils ſont tous dirigés vers la queue, d'autres fois ceux des anneaux poſtérieurs ſont inclinés vers la tête, tandis que les autres le ſont du côté oppoſé. On voit auſſi ſur certaines *chenilles*, que la moitié & plus des poils de chaque tubercule tendent en bas, & que les autres s'élevent: ceux-ci ſont ſi petits dans d'autres eſpeces, qu'ils n'ont pas la ſeptieme ou huitieme partie des autres qui ſont très-longs. Il y a des *chenilles* dont les poils ſont preſque tous dirigés en bas, de ſorte qu'elles ſont très-velues autour des jambes, & qu'elles ne le ſont point ſur le dos. Enfin, on trouve des *chenilles* dont les touffes de poils ne ſortent pas de tubercules ſenſibles, & ne s'épanouiſſent pas en s'élevant, mais au contraire ſe reſſerrent dans le haut, comme les poils des pinceaux.

Les tubercules dont il a été queſtion juſqu'ici, ſont arrondis; mais il y en a qui ſont charnus & faits en pyramide conique, élevée & garnie de poils ſur toute ſa ſurface. Certaines *chenilles* ont ſur le dos une pyramide charnue & couverte de poils.

Il y a des *chenilles* velues qui ont ſur le dos des houpes de poils qui reſſemblent parfaitement à des broſſes, & qui ſont au nombre de trois, quatre, ou cinq, placées ſur différens anneaux. On voit de ces *chenilles* qui ont ſur le premier anneau deux aigrettes, dirigées comme les antennes de pluſieurs inſectes: ces aigrettes ſont compoſées de poils qui ont des barbes comme les plumes. Ces mêmes *chenilles* ont une troiſieme aigrette ſur l'onzieme anneau, qui eſt dirigée comme les cornes de quelques autres *chenilles*.

Il y a des *chenilles* velues qui ont des mammelons qui s'élevent & qui s'affaiſſent; on en voit ſur d'autres qui ont une forme fixe, qui ſont plus ou moins élevés, ras ou velus, placés en différens endroits, *&c*. Une belle *chenille* raſe qui vit ſur le fenouil, a une corne charnue en forme d'*y*, qui eſt placée à la jonction du premier anneau avec le cou: cette corne rentre en-dedans & ſort au-dehors, comme celles du limaçon.

Le corps des *chenilles* les plus communes a un diametre à-peu-près égal dans toute ſon étendue, mais il y en a qui ont la partie antérieure plus déliée que la poſtérieure: dans d'autres, au contraire, cette partie eſt la plus petite, & elle eſt fourchue à l'extrémité.

Les couleurs des *chenilles* ne peuvent guere ſervir que de caracteres ſpécifiques; & il ne faut s'arrêter qu'à celles qui paroiſſent lorſque la *chenille* a pris à-peu-près ſon accroiſſement, car les couleurs varient dans les autres tems, ſur-tout lorſque celui de la métamorphoſe approche. Les poils ſont auſſi ſujets à des variétés, ils paroiſſent & diſparoiſſent dans certains tems; leurs couleurs varient auſſi comme celles de la peau.

Les *chenilles* ſont d'une ſeule ou de pluſieurs couleurs très-vives, très-tranchées, diſtribuées par raies ou par bandes longitudinales ou tranſverſales, par ondes ou par taches régulieres ou irrégulieres, *&c*.

Il y a des *chenilles* qui vivent ſeules ſans aucun commerce avec les autres. Il y en a qui au contraire ſont pluſieurs enſemble juſqu'au tems de leur premiere transformation: d'autres enfin ne ſe quittent pas même lorſqu'elles ſe changent en chryſalides.

On pourroit diſtinguer certaines *chenilles* par les plantes ſur leſquelles elles vivent, & par les tems auxquels elles mangent: les unes ne prennent de nourriture que pendant la nuit, d'autres mangent à toutes les heures du jour, d'autres le ſoir & le matin. Il y a des *chenilles* qui ſe cachent dans la terre pendant le jour, & qu'on ne trouve ſur les plantes que pendant la nuit; d'au-

d'autres ne ſortent jamais de la terre, & mangent des racines. On rencontre des *chenilles* qui ſe roulent en anneau dès qu'on les touche ; d'autres tombent à terre dès qu'on ébranle les feuilles ſur leſquelles elles ſont poſées : d'autres fuient avec plus ou moins de vîteſſe lorſqu'on veut les prendre : il s'en trouve qui ſe fixent ſur la partie antérieure de leur corps ou ſur la poſtérieure, & qui agitent l'autre ; enfin il y en a d'autres qui ſe contournent en différens ſens, & avec beaucoup de promptitude & d'agilité.

Il y a dans les inſectes une matiere écailleuſe, analogue à la corne ou à l'écaille, qui leur tient lieu d'os. Cette matiere recouvre la tête des *chenilles*, & forme autour des jambes écailleuſes une ſorte d'étui qui renferme les muſcles ; ces jambes ſont terminées par un ſeul crochet dans la plûpart des *chenilles*. Il y a deux crochets dans quelques eſpeces ; ç'a été ſans doute à cauſe de ces crochets que l'on a quelquefois donné le nom de *crochet* à la jambe entiere. Les jambes membraneuſes s'allongent & ſe raccourciſſent au point que dans certaines *chenilles* elles ſemblent rentrer entierement dans le corps ; ces jambes ſont terminées par une ſorte de pié qui prend différentes formes, & qui eſt terminé par une file de crochets de conſiſtence de corne ou d'écaille, & de couleur brune ; ils ſont recourbés en-dedans, & rangés en demi-couronne ſur le bout du pié. On en a compté plus de quarante & près de ſoixante dans certaines *chenilles*. D'autres *chenilles* ont le bout du pié entouré par une corne entiere de ces petits crochets. C'eſt au moyen de tous ces crochets que les *chenilles* ſe cramponnent ſur différens corps ; & comme elles peuvent varier la forme de leur pié, elles peuvent auſſi embraſſer & ſaiſir de petits corps de différentes figures, & faire pluſieurs petites manœuvres aſſez ſingulieres.

La premiere claſſe des *chenilles*, qui eſt très-nombreuſe, peut être diviſée en trois autres claſſes par les différences qui ſe trouvent dans les jambes intermédiaires. La premiere de ces claſſes comprendra toutes les *chenilles* à ſeize jambes, dont les huit jambes intermédiaires ſont pliſſées, & n'ont qu'une demi-couronne de crochets. On rangera dans la ſeconde claſſe les *chenilles* dont les jambes ſont encore aſſez mal façonnées, mais entourées d'une couronne complete ou preſque complete de crochets ; & on mettra dans la troiſieme claſſe celles qui ont les jambes bien tendues & ſans plis, quoique terminées par une couronne complete de crochets.

La tête des *chenilles* ſemble tenir au premier anneau ; cependant il y a un cou, mais il eſt trop court & trop replié pour être vû. La tête eſt principalement compoſée de deux grands pieces écailleuſes poſées de côté & d'autre en forme de calote. Il y a une troiſieme piece ſur le devant de la tête qui eſt beaucoup plus petite que les deux autres, & de figure triangulaire. Il reſte entre les deux grandes pieces en-deſſous & au-devant de la tête, une ouverture dans laquelle eſt la bouche de l'inſecte. Cette bouche a deux levres ; une en-haut & l'autre en-bas : & deux dents larges & épaiſſes, une de chaque côté. La levre de deſſus eſt échancrée par le milieu ; celle du deſſous eſt refendue en trois parties, juſqu'auprès de ſa baſe. C'eſt au moyen de ces deux dents, qui ſont aux côtés de la bouche, que les *chenilles* coupent par petits morceaux les feuilles dont elles ſe nourriſſent. Ces inſectes ont dans l'intérieur de la bouche une convexité charnue & rougeâtre, qui s'éleve du bas de la bouche juſqu'à la hauteur du milieu des dents, & qui paroît tenir lieu de langue. Il y en a qui détachent ſeulement le parenchime des feuilles, ſans prendre les fibres ; mais la plûpart prennent les feuilles dans toute leur épaiſſeur. On a obſervé qu'une *chenille* de l'eſpece connue ſous le nom de *ver-à-ſoie*, mange en un jour autant peſant de feuilles de murier, qu'elle peſe elle-même. Il y en a d'autres qui prennent chaque jour une quantité d'alimens peſant plus de deux fois autant que leur corps : ces *chenilles* croiſſent à proportion, & parviennent en peu de tems au dernier degré d'accroiſſement. Il y a une pyramide charnue qui occupe le milieu de la levre inférieure, & il ſe trouve près de la ſommité de cette pyramide une filiere d'où ſort la ſoie que filent les *chenilles*.

On voit ſur la tête, près de l'origine des dents, deux petites cornes mobiles ; & ſur le devant de la tête, & un peu ſur le côté, ſix petits grains noirs poſés ſur un arc de cercle, convexes & tranſparens : on préſume que ce ſont les yeux de la *chenille*. Il y a ſur tous les anneaux des *chenilles*, à l'exception du ſecond, du troiſieme, & du dernier, deux taches ovales, une de chaque côté, placées plus près du ventre que du dos ; le grand diametre de l'ovale ſuit la courbure de l'anneau, & il eſt tranſverſal par rapport à la longueur du corps de la *chenille*. La figure de cette ovale eſt imprimée en creux ſur la peau ; c'eſt pourquoi on a donné à ces cavités le nom de *ſtigmates* : ce ſont des ouvertures par leſquelles l'air entre dans les poumons de l'inſecte. *Voyez* STIGMATES.

Les *chenilles* changent pluſieurs fois de peau avant de ſe transformer en chryſalide : on a obſervé que le ver-à-ſoie ſe défait quatre fois de la ſienne ; il ſe dépouille pour la premiere fois le 10, 11, ou 12e jour après qu'il eſt éclos. Cinq jours & demi ou ſix jours après qu'il s'eſt dépouillé de la premiere peau, il quitte la ſeconde ; ſi la troiſieme dure plus que la ſeconde, ce n'eſt que d'un demi-jour, & la quatrieme tombe ſix jours & demi, ou ſept jours & demi après qu'elle a paru. Les *chenilles* quittent non-ſeulement leur peau, mais auſſi tout ce qui paroît à l'extérieur ; les poils, les fourreaux des jambes, les ongles des piés, les parties dures de la tête, les dents, *&c.* de ſorte qu'à voir la depouille d'une *chenille*, on la prendroit pour une *chenille* entiere. Ce dépouillement doit être pénible pour l'inſecte ; auſſi ceſſe-t-il de manger un jour ou deux auparavant ; il devient languiſſant, ſes couleurs s'affoibliſſent, ſa peau ſe deſſeche ; il s'agite, il gonfle quelques-uns de ſes anneaux, & c'eſt ordinairement par l'effort de cette dilatation que la peau commence à ſe fendre ſur le ſecond ou le troiſieme anneau. La fente s'étend depuis le premier anneau juſqu'au-de-là du quatrieme ; alors la *chenille* ſe courbe en-haut pour tirer ſa tête de l'étui dont elle doit ſortir, & enſuite elle ſe porte en avant pour débarraſſer la partie poſtérieure de ſon corps. La dépouille reſte en place, parce qu'elle eſt accrochée à une toile de ſoie. On a remarqué que les *chenilles* qui n'ont pas toûjours des nids de ſoie, en font avant que de ſe dépouiller. Enfin la *chenille*, au ſortir de ſa dépouille, paroît avec une peau nouvelle, & des couleurs toutes fraîches. La durée de ce travail n'égale pas celle d'une minute. Si on enleve la peau d'une *chenille* velue, lorſqu'elle eſt ſur le point de la quitter elle-même, on trouve tous les poils de la nouvelle peau couchés ſous la peau extérieure. Lorſque la *chenille* s'eſt dépouillée naturellement, on la trouve conſidérablement plus groſſe qu'elle n'étoit avec la dépouille, ſur-tout le crâne, c'eſt-à-dire les pieces écailleuſes de la tête. On a obſervé que la grandeur du vieux crâne qu'un ver-à-ſoie a quitté, n'eſt quelquefois que le tiers ou le quart de celle du nouveau.

Lorſque les *chenilles* quittent leur derniere peau, elles en ſortent métamorphoſées en chryſalides ; on ne voit plus la figure d'une *chenille*. Celle de la plûpart des chryſalides approche du cone, on n'y voit ni jambes ni aîles, le ſeul mouvement qu'elles ſe donnent eſt dans les anneaux dont la partie poſtérieure eſt compoſée ; c'eſt la ſeule qui paroiſſe animée. Au reſte, la chryſalide ſemble n'être qu'une maſſe brute, & elle ne prend aucune nourriture, *voyez* CHRYSALIDE. Cependant c'eſt de cette chryſalide que ſortira le papillon : il eſt déjà formé dans la chryſalide, il l'eſt même dans la *chenille* ; car ſi on enleve la peau à une *chenille* un jour ou deux avant celui de la métamorphoſe, on met le papillon à découvert, & on diſtingue toutes ſes parties, même ſes œufs. Pour cela, il faut avoir gardé la *chenille* pendant quelques jours dans du vinaigre ou de l'eſprit de vin ; afin de rendre ſes parties aſſez fermes pour être diſſequées. Il y a des *chenilles* qui filent des coques de ſoie dans leſquelles elles ſe transforment. Tout le monde connoît celles des vers-à-ſoie ; mais les coques des différentes eſpeces de *chenilles* different beaucoup les unes des autres pour la figure, la ſtructure, la façon d'être ſuſpendues, attachées, travaillées, *&c.* Il y a des *chenilles* qui font leur coque avec de la terre & de la ſoie, ou de la terre ſeule ; elles ſe métamorphoſent ſous terre. Il y en a d'autres qui ne font point de coques, & qui ne ſe cachent pas dans la terre ; elles ſe retirent ſeulement dans des trous de murs, dans des creux d'arbres, *&c.* On rencontre ſouvent de ces chryſalides dans différentes poſitions, *&c.* Quelques jours avant la métamorphoſe, on ne voit plus manger les *chenilles* ; elles rendent ce qu'elles ont dans les inteſtins, & même la membrane qui double l'eſtomac & le canal inteſtinal ; leurs couleurs s'affoibliſſent ou s'effacent entierement. Lorſque les *chenilles* ont filé leur coque & qu'on les en retire, on les trouve très-languiſ-

guiſſantes, & cet état de langueur dure près de deux jours pour les unes, & ſeulement vingt-quatre heures pour les autres. Enſuite elles ſe courbent en ramenant la tête ſur le ventre; elles s'étendent dans certains inſtans; elles s'agitent, mais ſans ſe ſervir de leurs jambes; elles ſe raccourciſſent & ſe recourbent de plus en plus, à meſure que le moment de la métamorphoſe approche. Les mouvemens de la queue, les contractions & les allongemens ſucceſſifs deviennent plus frequens; les forces ſemblent renaître; enfin l'inſecte commence par dégager du fourreau de *chenille* les deux dernieres jambes & le derriere, & il les retire vers la tête, de ſorte que la partie du fourreau qui eſt vuide s'affaiſſe. C'eſt donc la chryſalide qui eſt dans le fourreau de *chenille*, qui ſe dégage en ſe portant en avant, tandis que le fourreau eſt porté en-arriere par la contraction des premiers anneaux & l'extenſion des derniers. La chryſalide ſe réduit peu-à-peu à n'occuper que la moitié antérieure du fourreau. Alors elle ſe gonfle, & le fait fendre vers le troiſieme anneau; la fente s'aggrandit bientôt au point que la chryſalide paſſe au-dehors: il y en a qui commencent à ſe dégager par la tête, & qui pouſſent la dépouille en-arriere, où on la trouve pliſſée en un petit paquet. La chryſalide met tout au plus une minute à ſe dégager de ſon fourreau. Il y a des *chenilles* qui ſe ſuſpendent par les pattes de derriere, au moyen de leur ſoie, & dont la chryſalide ſe dégage dans cette ſituation, & ſe trouve enſuite ſuſpendue la tête en-bas dans la place où étoit la *chenille*. Il y a d'autres chryſalides qui ſont poſées horiſontalement; d'autres ſont inclinées. Dans quelques ſituations qu'elles ſoient, elles ſont attachées par la queue; mais lorſqu'elles ſont couchées ou inclinées, elles ont de plus un lien de fil de ſoie qui paſſe par-deſſous leur dos, car elles ont le ventre en-haut; les deux bouts de cette ſorte de courroie ſont attachés au-deſſus de la chryſalide, à quelque corps ſolide, de même que le lien par le moyen duquel la queue eſt ſuſpendue.

La grandeur des coques n'eſt pas proportionnée à celle des *chenilles* qui les font; les unes en font de grandes, & les autres de petites, relativement au volume de leur corps. Il y a de grandes différences entre les coques de différentes eſpeces de *chenilles*. Il y en a qui rempliſſent ſeulement un certain eſpace de fil, qui ſe croiſent en différens ſens, mais qui laiſſent beaucoup de vuide. La plûpart attirent des feuilles pour couvrir leur coque, ou pour ſuppléer à la ſoie qui ſemble y manquer. Celles qui employent une plus grande quantité de ſoie ne couvrent pas leur coque avec des feuilles; mais il s'en trouve qui mêlent d'autres matieres avec la ſoie. Il y a des coques de pure ſoie, qui ſemblent n'être formées que d'une toile fine, mince, & très-ſerrée; d'autres ſont plus épaiſſes & plus ſoyeuſes. La coque du ver-à-ſoie eſt de ce genre; d'autres, quoiqu'aſſez fermes & épaiſſes, n'ont que l'apparence d'un réſeau. On préſume que certaines *chenilles* répandent par l'anus une liqueur gommeuſe, qui rend leur coque plus ferme; ou une matiere jaune qui pénetre la coque, & devient enſuite une poudre de couleur de citron. D'autres s'arrachent des poils, & les mêlent avec la ſoie pour faire les coques. Il y a des *chenilles* qui lient enſemble des feuilles pour leur tenir lieu de coque; d'autres recouvrent des coques de ſoie avec de petits grains de ſable; d'autres ſe font une ſorte de coque avec des brins de mouſſe. Il y en a qui employent de petits morceaux d'écorce pour faire des coques, auxquelles elles donnent la forme d'un bateau. On trouve auſſi des coques de ſoie qui ont la même forme, *&c.*

Il y a peut-être plus de la moitié des *chenilles* qui font leurs coques dans la terre; les unes s'y enfoncent ſans faire de coques; cependant la plûpart en font. Elles reſſemblent toutes à une petite motte de terre, arrondie pour l'ordinaire, ou un peu allongée. Les parois de la cavité qui eſt au-dedans ſont liſſes, polies, & tapiſſées de ſoie. Ces coques ſont faites avec des grains de terre bien arrangés les uns contre les autres & liés avec des fils de ſoie. D'autres *chenilles* font des coques qui ne ſont qu'à moitié enfoncées dans la terre, & qui ſont faites en partie avec de la terre, & en partie avec des feuilles; d'autres font au-dehors de la terre des coques qui ſont entierement de terre, & qui de plus ſont polies à l'extérieur. Enfin les *chenilles* qui vivent en ſociété font un grand nombre de coques réunies en un ſeul paquet, ou en une ſorte de gateau; quelquefois ces coques ont une enveloppe commune, d'autres fois elles n'en ont point.

La plûpart des *chenilles* reſtent ſeules; mais il y en a qui vivent pluſieurs enſemble, tant qu'elles ſont *chenilles*, & même leurs chryſalides ſont rangées les unes auprès des autres; d'autres *chenilles* ſe ſéparent dans un certain tems. Toutes celles que l'on voit enſemble dans le même nid viennent d'une ſeule ponte. Il y en a ordinairement deux ou trois cents, & quelquefois juſqu'à ſix ou ſept cents. Celles que l'on appelle *chenilles communes*, parce qu'il n'y en a que trop de leur eſpece dans la campagne & dans nos jardins pour gâter les arbres, vivent enſemble juſqu'à ce qu'elles ſoient parvenues à une certaine grandeur.

Cette *chenille* eſt de médiocre grandeur; elle a 16 jambes; elle eſt chargée de poils roux aſſez longs; ſa peau eſt brune: on voit de chaque côté du corps des taches blanches rangées ſur la même ligne, & formées par des poils courts & de couleur blanche. Il y a ſur le dos deux mammelons rouges; l'un ſur l'anneau auquel la derniere paire de jambes membraneuſe eſt attachée, & l'autre ſur l'anneau ſuivant. Il y a auſſi ſur la peau du milieu du dos pluſieurs petites taches rougeâtres, *&c.* Les papillons qui viennent des *chenilles* de cette eſpece ſont de couleur blanche & du nombre des papillons nocturnes.

Les femelles arrangent leurs œufs dans une ſorte de nid dont elles rembourent l'intérieur, & recouvrent le deſſus avec leur poil. On trouve ces nids dans les mois de Juin & de Juillet, ſur des feuilles, des branches, & des troncs d'arbres. Ce ſont des paquets oblongs, de couleur rouſſe ou brune, tirant ſur le caffé, qui reſſemblent aſſez à une groſſe *chenille* velue. Les œufs éclosent tous depuis la mi-Juillet juſque vers le commencement d'Août, environ quinze jours après qu'ils ont été pondus. Ils ſont toûjours ſur le deſſus des feuilles: ainſi dès que les *chenilles* ſortent du nid, elles trouvent la nourriture qui leur convient; c'eſt le parenchime du deſſus de la feuille. Elles ſe rangent ſur cette feuille à meſure qu'elles ſortent du nid, & forment pluſieurs files, dans leſquelles elles ſont placées les unes à côté des autres, en auſſi grand nombre que la largeur de la feuille le permet, & il y a quelquefois autant de files qu'il en peut tenir dans la longueur; tout eſt rempli, excepté la partie de la feuille que les *chenilles* du premier rang ont laiſſée devant elles, de ſorte que chacune des *chenilles* des autres rangs n'a à manger ſur cette feuille que l'eſpace qui eſt occupé par la *chenille* qui eſt placée devant elle, & qui ſe découvre à meſure que cette *chenille* ſe porte en avant en mangeant elle-même. Dès que les premieres qui ſont ſorties du nid ont mangé, elles commencent à tendre des fils d'un bord à l'autre de la feuille qui a été rongée, & qui par cette cauſe eſt devenue concave. Ces fils ſont bientôt multipliés au point de fournir une toile épaiſſe & blanche, ſous laquelle elles ſe mettent à couvert. Quelques jours après elles travaillent à faire un nid plus ſpacieux; lorſqu'elles ont rongé un bouquet de feuilles, elles commencent par revêtir de ſoie blanche une aſſez longue partie de la tige qui porte ces feuilles, & elles enveloppent d'une toile de la même ſoie une ou deux des feuilles qui ſe trouvent au bout de la tige; enſuite elles renferment ces feuilles & la tige dans une toile plus grande qui les rapproche les unes des autres; enfin avec d'autres toiles elles enveloppent d'autres feuilles & groſſiſſent leur nid. Ces différentes toiles ſont à quelque diſtance les unes des autres, & les eſpaces qui reſtent vuides ſont occupés par les *chenilles* lorſqu'elles ſont retirées dans leur nid. Il y a dans chaque toile de petites ouvertures par leſquelles elles pénetrent juſqu'au centre du nid. Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe ces nids que l'on voit comme de gros paquets de ſoie blanche & de feuilles ſur les arbres en automne, & ſur-tout en hyver, lorſque les feuilles des arbres ſont tombées. Ces *chenilles* mangent quelquefois des fruits verts auſſi bien que des feuilles. Elles rentrent dans leur nid pour ſe mettre à l'abri des groſſes pluies & de la trop grande ardeur du ſoleil; elles y paſſent une partie de la nuit; elles y reſtent lorſqu'elles changent de peau; enfin elles y paſſent l'hyver. C'eſt avant la fin de Septembre, ou au plus tard dès le commencement d'Octobre qu'elles s'y retirent; elles y reſtent immobiles tant que le froid dure; mais le froid de nos plus grands hyvers ne peut pas les faire périr. Elles ne ſortent du nid que vers la fin de Mars, ou dans les premiers jours d'Avril, lorſque la chaleur de la ſaiſon les ranime. Elles ſont encore alors fort petites, mais elles prennent bientôt de l'accroiſſement, & elles ſont obligées d'aggrandir leur nid. Après avoir changé pluſieurs fois de peau, elles abandonnent leur nid; c'eſt dans les premiers jours de

Mai qu'on les trouve diſperſées. Alors différens inſectes s'emparent du nid, ſur-tout les araignées. Les *chenilles* n'y reviennent plus; elles filent de la ſoie dans différens endroits, & y changent de peau pour la derniere fois. Enfin au commencement de Juillet elles font des coques pour ſe transformer en chryſalides. Ces coques ſont de ſoie brune, d'un tiſſu fort lâche; elles ſont placées ſur des feuilles qui les enveloppent preſqu'en entier.

Il y a des *chenilles* qui vivent dans l'eau, & qui s'y transforment en chryſalide; mais le papillon ſort de l'eau pour n'y plus rentrer. On a trouvé de ces *chenilles* aquatiques qui font leur coque ſur la plante appellée *potamogeton*, avec des feuilles de cette plante & leur ſoie; quoique cette coque ſoit faite dans l'eau, on n'en trouve cependant pas une goutte dans ſon intérieur.

Pluſieurs eſpeces de *chenilles* vivent dans les tiges, les branches, & les racines des plantes & des arbres; il y en a dans les poires, les pommes, les prunes, & d'autres fruits. Lorſqu'ils ſont gâtés par ces inſectes, on les appelle *fruits verreux*, parce qu'en effet il y a au-dedans des vers ou des *chenilles*, &c. on n'en trouve pas dans les abricots, les pêches, les grains de raiſin, *&c.* Les œufs des inſectes ſont dépoſés ſur le fruit ſouvent lorſqu'il n'eſt encore qu'un embryon; ainſi dès que la *chenille* eſt écloſe, elle perce le fruit, & elle pénetre au-dedans: quelquefois l'ouverture extérieure ſe referme entierement pendant que le fruit groſſit. Il y a une eſpece de *chenille* qui ſe met dans un grain d'orge ou de blé, dès qu'elle eſt écloſe, & qui n'en ſort qu'après qu'elle a été transformée en papillon. Il eſt difficile de diſtinguer toutes ces eſpeces de *chenilles*; mais rien ne prouve mieux que ce ſont des *chenilles*, que le papillon qui en ſort.

Il n'y a guere de gens qui n'ayent de l'averſion pour les *chenilles*: on les regarde comme des inſectes hideux & dégoûtans; cependant ſi on ſe permettoit d'examiner les *chenilles* de près, on en rencontreroit beaucoup ſur leſquelles on ne pourroit pas s'empêcher de trouver quelque choſe qui mériteroit d'être vû, pour les couleurs, l'arrangement, *&c.* D'ailleurs ce n'eſt que par prévention qu'on les croit plus malpropres qu'un autre inſecte. Il n'y a qu'un ſeul riſque à courir en les touchant, c'eſt de rencontrer certaines *chenilles* velues dont les poils ſont ſi fins, ſi roides, ſi fragiles, & ſi légers, qu'ils ſe caſſent aiſément en petits fragmens qui ſe répandent tout-autour de la *chenille*. Ces poils s'attachent ſur les mains, ſur le viſage, ſur les paupieres, *&c.* & cauſent ſur la peau une demangeaiſon aſſez cuiſante, qui dure quelquefois pendant quatre ou cinq jours, ſur-tout lorſqu'on irrite cette demangeaiſon en frottant les endroits où eſt la douleur. Souvent il ſe forme ſur la peau des élevûres qui ſemblent changer de place, parce qu'on répand en différens endroits de nouveaux poils, en y portant la main qui en eſt chargée. On a éprouvé qu'en ſe frottant avec du perſil, on fait ceſſer la demangeaiſon en deux ou trois heures. Voilà ce qu'il y a à craindre de quelques *chenilles* velues, ſur-tout lorſqu'elles ſont prêtes à changer de peau; celle que l'on appelle la *commune* eſt du nombre; & je crois qu'il eſt à propos de ſe défier de toutes celles qui ont du poil. Les nids dans leſquels elles font entrer de leur poil avec leur ſoie ſont encore plus à craindre, principalement lorſqu'ils ſont déſſechés, & lorſqu'on les briſe; mais on ne croit pas que les *chenilles* qui ſont entierement raſes, puiſſent faire aucun mal à ceux qui les touchent, pas même à ceux qui les avaleroient. Il eſt certain qu'il arrive aſſez ſouvent qu'on en avale ſans le ſavoir, & ſans en reſſentir aucun mauvais effet.

Fauſſes chenilles. On a donné ce nom à tous les inſectes qui reſſemblent aux *chenilles*, mais qui ont les jambes plus nombreuſes, ou ſituées ou conformées différemment. Il vient des mouches au lieu de papillons de toutes les *fauſſes chenilles*: il n'y a point de crochets dans leurs jambes membraneuſes, ce qui peut les faire diſtinguer des vraies *chenilles*, indépendamment du nombre des jambes. Ces *fauſſes chenilles* n'ont pas deux pieces écailleuſes ſur la tête; il n'y a qu'une eſpece de couronne ſphérique d'une ſeule piece, qui embraſſe une grande partie du deſſus & du deſſous de la tête. On n'y voit pas ces petits points noirs que l'on croit être des yeux; mais il paroît qu'elles ont deux autres yeux, dont chacun eſt beaucoup plus grand que tous ces points enſemble. *Mém. pour ſervir à l'hiſt. des inſectes, tom. I. & II. Voyez* INSECTE. (*I*)

CHENILLE, *ſcorpioides*, (*Hiſt. nat. botan.*) genre de plante à fleur papilionacée. Le piſtil ſort du calice qui devient dans la ſuite une ſilique compoſée de pluſieurs pieces attachées bout-à-bout, & roulée à-peu-près comme certaines coquilles ou comme une *chenille*. Il y a dans chaque piece une ſemence ordinairement ovale. Tournefort, *Inſt. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

* CHENILLE, (*Ruban.*) petit ouvrage en ſoie dont on ſe ſert pour broder & exécuter des ornemens ſur des veſtes, des robes, des chaſubles, *&c.* On prendroit la *chenille*, quand elle eſt petite & bien ſerrée, & que par conſéquent ſon poil eſt court, pour un petit cordon de la nature du velours, & travaillé au métier comme cette étoffe, à laquelle elle reſſemble parfaitement: cependant cela n'eſt pas, & rien n'eſt plus facile que de faire de la *chenille*: on a une eſpece de ruban, on en coupe une liſiere très-étroite & très-longue avec de grands ciſeaux; cette bande eſt effilée des deux côtés, enſorte qu'il ne reſte que dans le milieu quelques fils de chaîne qui contiennent les fils de trame qui font barbe ou poil à droite & à gauche de ces fils de chaîne, au moyen de l'effilé: on prend des fils de ſoie qu'on met en double, en triple, ou en quadruple, *&c.* on accroche ces fils à un roüet, tel que celui dont les Luthiers ſe ſervent pour couvrir de fil de laiton ou d'argent les groſſes cordes d'inſtrumens: on tord un peu ces fils enſemble; quand ils ſont tordus & commis, ou avant que de l'être, on a une gomme un peu forte, on les en enduit légerement, puis on applique la petite bande de ruban effilée à droite & à gauche au crochet du roüet qui tient l'extrémité des fils de ſoie commis: on continue de tourner la manivelle du roüet dans le ſens dont on a commis les fils de ſoie; il eſt évident que la petite bande de ruban effilée s'enroule ſur les fils commis, qu'elle en couvre ſucceſſivement toute la longueur, que les poils ſe redreſſent, & qu'ils forment ſur ces fils comme un velours, ſur-tout ſi le ruban eſt fort, ſi par conſéquent les barbes de la bande ſont ſerrées; & ſi après avoir attaché le bout de la bande de ruban au crochet du roüet qui tenoit les fils de ſoie, on a fait beaucoup de tours avec la manivelle, & qu'on n'ait guere laiſſé courir la bande le long des fils. Il eſt évident, 1° que la groſſeur de la *chenille* dépendra de la largeur de la bande de ruban, de la longueur de l'effilé, de la force du ruban, & du nombre des fils de ſoie qu'on aura commis, & qu'on a couvert au roüet avec la bande effilée: 2° que ſa beauté, & ſa bonté dépendront de la force, & de la beauté du ruban, & du rapport du mouvement circulaire de la manivelle au mouvement en droite ligne de la bande de ruban le long des fils commis, ou du cordon qu'elle doit couvrir; car plus la manivelle ira vîte, & moins la bande courra le long du cordon dans le même tems. Plus la *chenille* ſera ſerrée, plus elle ſera fournie de poil, & belle. Le ruban effilé ne tient ſur le cordon que par le moyen de la gomme; ainſi la *chenille* n'eſt qu'une application, & non pas un tiſſu, comme on le croiroit au premier coup d'œil; & le méchaniſme ſelon lequel elle ſe travaille eſt préciſément le même que celui dont on couvre les groſſes cordes d'inſtrumens avec le fil d'argent ou de laiton, comme nous l'avons dit: la corde & le fil de laiton ſont attachés à un crochet, le crochet fait tourner la corde ſur elle-même; l'ouvrier tient la corde de la main gauche; il tient le fil d'argent ou de laiton de la droite, un peu élevé au-deſſus de la corde, & ce fil s'enroule ſur la corde: il eſt clair que plus l'angle de la corde & du fil ſera petit, plus l'enroulement du fil ſur la corde ſera lâche, & que plus cet angle ſera grand, plus cet enroulement ſera ſerré. C'eſt la même choſe à la *chenille*, pour laquelle, au lieu d'un fil uni comme le laiton, il ne s'agit que d'imaginer un fil barbu comme la petite bande de ruban effilée. Ce petit ouvrage s'appelle *chenille*, parce qu'en effet il eſt velu comme l'inſecte de ce nom.

* CHENISQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) eſpece d'ornement que les anciens pratiquoient à la poupe de leurs vaiſſeaux; il conſiſtoit en une tête d'oie avec ſon cou. Le *cheniſque* s'appelloit auſſi *la petite oie*. Ce mot eſt dérivé de χὴν, en françois *oie*. L'étymologique place le *cheniſque* à la proue; c'eſt-là, dit-il, qu'on pend les ancres, c'eſt le commencement de la carene; il donne au bâtiment la figure d'une oie, oiſeau aquatique. *Voyez l'antiq. expliq. & le lex de heder.*

CHENOTIERES, ſ. f. *Juriſpr.* ſont des plans de jeunes chênes en pepiniere, & deſtinés à être tranſplantés: il en eſt parlé dans l'*art.* 516. de la coûtume de Normandie. (*A*)

CHENZIN, (*Géog.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CHEP *ou* CHEPAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme corrompu de *ceps*, qui ſignifie *priſon*, *geole*, en latin *cippus: Rei interdum catenis & cippo tenentur vincti*; Grégoire de Tours, *liv. V. ch. xljx.* La coûtume de Valenciennes, *art.* 142. dit que le délinquant ſera mis au *chep*. *Chepage* ſe prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier. (*A*)

CHEPELIO, (*Géog.*) île de l'Amérique méridionale, près de l'iſthme de Panama, à une lieue de la terre ferme.

CHEPIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt le geolier; il eſt ainſi nommé dans la coûtume de Hainaut, *ch. xxiij. xxxv. & lxx.* & en la ſomme rurale, *traitant des gardes des priſons*, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois. *Gloſſ. de* Lauriere. (*A*)

CHEPO, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale, dans l'iſthme de Panama, ſur une riviere de même nom qui ſe jette dans la mer du Sud.

CHEPSTOW, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Monmouth, ſur la Wye.

CHEPTEL *ou* CHEPTEIL, ſ. m. (*Juriſpr.*) *bail à cheptel*, eſt un bail de beſtiaux dont le profit doit ſe partager entre le preneur & le bailleur. Ce contrat reçoit différens noms, ſelon les différentes provinces où il eſt uſité: en Nivernois on dit *chaptel*; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *chepteil*; dans la coûtume de Solle on dit *capitau*, & ailleurs *chaptail*: toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'eſt corrompue ſelon l'idiome de chaque pays. Ducange, & quelques autres, croyent que *cheptel* vient de *capitale*, à cauſe que le *cheptel* eſt compoſé de pluſieurs chefs de bêtes qui forment une eſpece de capital: d'autres penſent, avec plus de vraiſſemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot Celtique ou bas-Breton, qui ſignifie *un troupeau de bêtes*; enſorte que l'on devroit dire *chatal*, *chaptail*, ou *chatail*: cependant on dit plus communément *cheptel*; ce qui a ſans doute été ainſi introduit par adouciſſement.

L'origine de ce contrat ſe trouve dans la loi viij. *Si paſcenda*, au code *de pactis*; ſur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Ce contrat eſt fort uſité dans pluſieurs coûtumes & particulierement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berri, la Bouſt, Solle, & Bretagne; il participe du loüage & de la ſociété; du loüage, en ce que le maître donne ſes beſtiaux pour un tems moyennant une rétribution; & de la ſociété, en ce que les profits ſe partagent en nature.

Ces ſortes de baux doivent être paſſés devant notaires, & non ſous ſignature privée, afin d'éviter les fraudes & les antidates, & que l'on ſache d'une maniere certaine à qui appartiennent les beſtiaux. *Arrêt du conſ. du* 11. *Mars* 1690.

On diſtingue deux ſortes de *cheptels*; le ſimple, & celui de métairie.

Le *cheptel* ſimple a lieu quand le propriétaire des beſtiaux les donne à un particulier qui n'eſt point ſon fermier ou métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent à ce particulier, ou qu'il tient d'ailleurs à loyer, ferme, ou métairie.

Le *cheptel* de métairie eſt lorſque le maître d'un domaine donne à ſon métayer des beſtiaux, à la charge de prendre ſoin de leur nourriture, pour les garder pendant le bail, & s'en ſervir pour la culture & amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

On appelle *bail à moitié*, en fait de *cheptel*, quand le bailleur & le preneur fourniſſent chacun moitié des beſtiaux qui ſont gardés par le preneur, à condition de partager par moitié les chefs, croît & décroît d'iceux; & en cas d'*exigne*, c'eſt-à-dire de compte, il n'eſt pas beſoin d'eſtimation, tout ſe partageant également entre le bailleur & le preneur. *Voyez* la Thaumaſſiere ſur Berri, *tit. lxxvij. art.* 2.

Le *cheptel* affranchi, dont parle la coûtume de Nivernois, *tit. xxj. art.* 6. & 14. eſt lorſque le bailleur a retenu pour lui ſeul les profits & le croît de la totalité des beſtiaux, juſqu'à l'entier payement de ſon capital, après lequel la moitié du *cheptel* demeure toûjours en propriété au bailleur, ce qui retombe alors dans le cas du bail à moitié. *Voyez* Deſpommiers ſur Bourbonnois, *tit. xxxv.*

Le bailleur peut donner à ſon fermier les beſtiaux par eſtimation, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant ſon bail, & rendra à la fin des beſtiaux de la même valeur; auquel cas le preneur en peut diſpoſer comme bon lui ſemble, en rendant d'autres beſtiaux de même valeur; c'eſt ce qu'on appelle en Berri & ailleurs *bêtes de fer*, parce qu'elles ne meurent point pour le compte du bailleur, & que la perte tombe ſur le preneur ſeul: il a auſſi ſeul tout le profit, en conſidération de quoi le prix du bail eſt ordinairement plus fort.

Dans le ſimple *cheptel*, & dans le *cheptel* de métairie, le preneur ne peut vendre les beſtiaux ſans le conſentement du bailleur, comme il eſt dit dans la coûtume de Berri, *tit. xvij. art.* 7. & dans celle de Nivernois, *tit. xxj. art.* 16. au lieu que dans le bail à moitié & dans le bail affranchi, après le rembourſement du capital, le bailleur & le preneur ſont également maîtres des beſtiaux qui leur appartiennent par moitié.

Au cas que le cheptelier diſpoſe des beſtiaux en fraude du bailleur, les coûtumes donnent à celui-ci une action pour revendiquer les beſtiaux, qu'elles veulent lui être délivrés: la coûtume de Berri veut même que ceux qui achetent ſciemment des beſtiaux tenus à *cheptel*, ſoient punis ſelon raiſon & droit.

On entend par *le croît* la multiplication des beſtiaux, qui ſe fait naturellement par génération; & par *le profit*, on entend l'augmentation de valeur qui ſurvient, ſoit par l'âge ou engrais, ou par la cherté du bétail. On comprend auſſi ſous le terme de *profit*, la laine, le laitage, le ſervice que rendent les bêtes, & les fumiers & engrais qu'elles fourniſſent.

Dans le *cheptel* ſimple, le croît & le profit ſe partagent entre le bailleur & le preneur, à la reſerve des engrais, labeurs, & laitages des bêtes, qui appartiennent au preneur ſeul. *Coût. de Niver. tit. xxj. art.* 4. Cela dépend au ſurplus des conventions portées par le bail.

La coûtume de Bourbonnois, *art.* 555. déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptels* de bêtes, par leſquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît, les preneurs s'obligent de payer une ſomme d'argent ou du grain, ce que l'on appelle *droit de moiſſon*.

Cependant quand les beſtiaux ſont donnés par eſtimation, la perte tombe ſur le preneur ſeul; mais auſſi il en eſt cenſé dédommagé, parce qu'il a ſeul tout le profit: il ſuffit donc qu'il y ait entre le bailleur & le preneur une certaine égalité de profit & de perte, & que la ſociété ne ſoit pas léonine.

Dans le *cheptel* à moitié ou affranchi, la perte des beſtiaux eſt ſupportée par moitié entre le bailleur & le preneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du preneur: dans le *cheptel* ſimple, la perte tombe ſur le bailleur, à moins que ce ne ſoit par la faute du preneur. On prétend cependant qu'en Bourbonnois & en Berri le preneur doit auſſi ſupporter ſa part de la perte qui eſt ſurvenue, quand même il n'y auroit pas de ſa faute.

L'*art.* 553. de la coûtume de Bourbonnois porte que quand les bêtes ſont exigées & priſées par le bailleur, le preneur a le choix dans huit jours de ladite priſée à lui notifiée & déclarée, de retenir leſdites bêtes, ou icelles bêtes délaiſſer au bailleur pour le prix que le bailleur les aura priſées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-juſſoire de prix, qu'autrement elles ſont miſes en main tierce; & que le ſemblable eſt obſervé quand elles ſont priſées par le preneur; car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaiſſer dans huit jours.

La maniere dont s'obſerve cet article eſt très-bien expliquée par Deſpommiers. *Voyez les commentateurs des coût. de Berri*, *Nivernois*, *Bourbonnois*, *Bretagne*, *la Bouſt*, *Solle*. Coquille en ſon *inſt. au droit Franç. tit. dern. Le tr. des contrats & baux à chaptel de* Me Billon, qui eſt à la fin de ſon commentaire ſur la coûtume d'Auxerre. Le grand, *ſur l'art.* 178. *de la coûtume de Troyes*. *L'arrêt du conſ. d'état du* 11 *Mars* 1690. (*A*)

CHEPTELIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le preneur d'un bail à cheptel, celui qui tient un bail de beſtiaux. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

CHEQ *ou* CHERIF, ſ. m. prince ou grand-prêtre de la Mecque: il eſt reconnu en cette qualité par tous les Mahométans, de quelque ſecte qu'ils ſoient, & il reçoit des ſouverains de ces différentes ſectes des préſens de tapis pour le tombeau de Mahomet; on lui envoye même pour ſon uſage une tente dans laquelle il demeure près de la moſquée de la Mecque pendant tout le tems du pélerinage des Mahométans au tom-

beau de leur prophete. Ce pélerinage dure dix-ſept jours, pendant leſquels il eſt obligé de défrayer toute la caravane qui ſe rend chaque année à la Mecque; ce qui ſe monte à des ſommes conſidérables, car communément il n'y a guere moins de ſoixante & dix mille ames: mais il en eſt dédommagé par les préſens que les princes Mahométans lui font en argent. (*a*)

CHEQUI, ſ. m. (*Comm.*) un des quatre poids en uſage dans les échelles du Levant, mais ſur-tout à Smyrne. Il eſt double de l'oco ou ocquo (*V.* Oco), & peſe ſix livres un quart poids de Marſeille. *Voyez le dictionn. du Comm. & de Trév.*

* CHER, adj. (*Gram. & Com.*) terme relatif au prix d'une marchandiſe; il en exprime toûjours l'excès ou réel ou d'opinion: on dit qu'une marchandiſe eſt *chere*, quand elle ſe vend à plus haut prix dans le moment qu'on n'avoit coûtume de la vendre dans un autre tems; quand la ſomme d'argent qu'il faut y mettre eſt trop forte relativement à notre état; quand on ne trouve preſqu'aucune proportion, ſoit de volume, ſoit de qualité, *&c.* entre la marchandiſe & l'argent ou l'or qu'il en faut donner; quand on ne remarque pas entre la qualité, la quantité, *&c.* de la choſe achetée, & le prix dont elle a été achetée, le rapport courant. Le même mot ſe dit auſſi du marchand, toutes les fois qu'il veut plus gagner ſur ſa marchandiſe que les autres.

Cher, (*le*) *Géog. mod.* riviere de France qui a ſa ſource en Auvergne, & va ſe jetter dans la Loire au Berri.

Il y a une autre riviere de ce nom qui a ſa ſource dans le duché de Bar, & ſe jette dans la Meuſe.

* CHERA, adj. f. (*Myth.*) ſurnom ſous lequel Témenus qui avoit élevé Junon lui bâtit un temple, où elle ſe retiroit lorſque ſes fréquentes querelles la déterminoient à quitter Jupiter, & à vivre ſéparée.

CHERAFIS, *voyez* Tela.

CHERAFS, ſ. m. (*Comm.*) changeurs Banianes établis en Perſe, ſur-tout à Scamachi ſur la mer Caſpienne, en comparaiſon deſquels on prétend que les Juifs ſont des balourds dans le commerce. *Voyez les diction. de Trév. du Comm. & Dish.*

CHERASCO *ou* QUERASQUE, (*Géog.*) ville forte d'Italie en Savoie, capitale d'un pays de même nom, au confluent de la Sture & du Tanaro. *Long.* 25. 30. *lat.* 44. 35.

CHERAY *ou* CHAHY, (*Comm.*) on diſtingue en Perſe deux ſortes de poids, le civil & le légal; c'eſt ainſi qu'on nomme le premier; il eſt double de l'autre. *Voyez* Poids, Man, & Batman; *voyez auſſi les diction. du Comm. & de Trév.*

CHERAZOUL, (*Géog.*) ville d'Aſie dans le Curdiſtan, entre Moſul & Hiſpahan.

CHERBOURG, (*Géog.*) ville maritime & port de France en Normandie, dans le Cotentin. *Lon.* 16d 2' *lat.* 49d 38' 26".

CHER-CENS, (*Juriſp.*) dans la coûtume d'Orléans. *artic. cxxiij.* ſe dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire, qui dans l'état préſent eſt moins conſidéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnoiſſance de la ſeigneurie directe; au lieu que le *cher-cens* eſt égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, & par cette raiſon il n'eſt point ſujet à droit de rele voiſons ni ventes dans la coûtume d'Orléans: les rentes ſeigneuriales qui tiennent lieu de cens, ſont dans les autres coûtumes la même choſe que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coûtumes de Blois & de Dunois *cher-prix*. *Voyez* Cher-prix. (*A*)

* CHERCHE, ſ. f. on donne ce nom 1° aux différentes courbes ſelon leſquelles on pratique le renflement leger qui fait tant à l'élégance des colonnes. *Voy.* Colonnes, *voy.* Sections coniques, Conchoide de Nicomede. C'eſt en effet cette courbe qu'on ſuit pour les Ioniques & les Corinthiennes renflées à la maniere de Vignole. 2° Au trait d'un arc ſurbaiſſé ou rampant, determiné par pluſieurs points ou interſections de cercles, ou d'autres courbes, ou de droites & de courbes. On dit auſſi dans ce cas, *cerce* de même que *cherche*. La *cherche* eſt *ſurbaiſſée*, quand elle a moins d'élévation que la moitié de ſa baſe; & *ſurhauſſée*, quand le rapport de la hauteur à la baſe eſt plus grand que celui de 2 à 1. 3° Du développement de pluſieurs circonférences fait ſelon quelque ligne verticale; pour cet effet, il faut concevoir un fil élaſtique courbé circulairement, de maniere que toutes les circonférences ou tours tombent les uns ſur les autres; ſi l'on fixe à terre la premiere circonférence, & qu'en prenant le bout du fil élaſtique on le tire en haut, on aura le développement appellé *cherche*, & l'on donnera à ce développement l'épithete de *ralongé*, & autres ſelon le rapport qu'il y aura entre la circonférence la plus baſſe & celles qui s'éleveront en ſpirale au-deſſus de cette circonférence. 4°. Au profil d'un contour courbe, découpé ſur une planche même, pour diriger le relief ou le creux d'une pierre, en indiquant au Tailleur les parties qu'il doit enlever. Si la pierre doit être concave, la *cherche* eſt convexe, ſi au contraire la *cherche* eſt concave, c'eſt que la pierre doit être convexe.

CHERCHÉE, adj. *quantité cherchée*, (*Algeb. ou Géom.*) les Géometres ou les Algébriſtes appellent ainſi la quantité qu'il s'agit de découvrir quand on propoſe un problème. Si l'on demandoit, par exemple, que l'on déterminât le nombre, lequel multiplié par 12 produiſe 48, on trouveroit que le nombre 4 eſt la *quantité cherchée*, &c. *Chambers*. (*E*)

On diſtingue dans chaque problème les quantités connues, & la quantité ou les *quantités cherchées*. Ainſi dans le problème précédent, 12 & 48 ſont les quantités connues. *Voy.* Probléme, Equation, *&c.* L'art des équations conſiſte à comparer & à combiner enſemble les quantités connues & les *quantités cherchées*, comme ſi les unes & les autres étoient connues, & à découvrir par le moyen de cette combinaiſon les *quantités cherchées*, c'eſt-à-dire, à parvenir à une équation où la *quantité cherchée* ſoit exprimée ſous une forme qui ne renferme que les quantités connues. *Voyez* Arithmétique universelle. (*O*)

* CHERCHE-FICHE, (*Serrur.*) c'eſt une ſorte de pointe acérée dont la tête forme un tour d'équerre, & eſt ronde de même que le reſte du corps de cet outil: il eſt de cinq à ſix pouces, & ſon uſage eſt de chercher dans le bois le trou qui eſt dans l'aire de la fiche lorſque cette aile eſt dans la mortoiſe, afin d'y pouvoir placer la pointe qui doit arrêter la fiche.

L'uſage de la tête eſt d'enfoncer les pointes entierement en appliquant la partie ronde ſur la pointe, & en s'en ſervant comme de repouſſoir; c'eſt même le nom qu'on donne à cette tête: on dit qu'elle eſt faite en repouſſoir. (*L*)

La *cherche-fiche* a quelquefois ſa pointe un peu courbée, & l'on s'en ſert alors quand il s'agit de pratiquer une route oblique aux pointes.

CHERCHER, (*Maréchal.*) *chercher la cinquieme jambe*, *en termes de Manége*, ſe dit d'un cheval qui a la tête peſante & peu de force, & qui s'appuie ſur le mors pour s'aider à marcher. (*V*)

* CHERCHEURS, ſ. m. pl. (*Théolog.*) hérétiques dont M. Stoup a fait mention dans ſon traité de la *religion des Hollandois*. Il dit que les *chercheurs* conviennent de la vérité de la religion de Jeſus-Chriſt, mais qu'ils prétendent que cette religion n'eſt profeſſée dans ſa pureté dans aucune égliſe du Chriſtianiſme; qu'en conſéquence ils n'ont pris aucun parti, mais qu'ils liſent ſans ceſſe les écritures, & prient Dieu de les aider à démêler ce que les hommes ont ajoûté ou retranché de ſa véritable doctrine. Ces *chercheurs* infortunés, ſelon cette deſcription, ſeroient préciſément dans la religion chrétienne ce que les Sceptiques ſont en Philoſophie. L'auteur que nous venons de citer, dit que les *chercheurs* ne ſont pas rares en Angleterre, & qu'ils ſont communs en Hollande: deux points ſur leſquels il eſt contredit par le *Moreri*, ſans aucun fondement à ce qu'il me ſemble. L'état des *chercheurs* eſt une malédiction de Dieu plus ou moins commune à tous les pays, mais très-fréquente dans ceux où l'incrédulité n'a pas encore fait les derniers progrés; plus l'incrédulité ſera grande, plus le nombre des *chercheurs* ſera petit: ainſi il y aura infiniment moins de ces hérétiques en Angleterre, qu'en Hollande.

CHERCONNÉE, ſ. f. (*Commerce*) étoffe ſoie & coton, à carreaux, qui ſe fabrique aux Indes. *Dict. de Trévoux & du Comm.*

CHERIF *ou* SHERIF, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) titre fort en uſage chez les Mahométans. Il eſt tiré de l'Arabe, & ſignifie *ſeigneur*: rarement les Turcs le donnent à leur empereur; ils préferent celui de *ſultan* qui exprime plus dignement ſa qualité. Il ſe donne néanmoins au ſouverain de la Mecque, qui eſt non pas vaſſal du grand-ſeigneur, mais ſon allié & ſous ſa protection. *Voyez* Cheq.

On appelle encore aujourd'hui de ce nom de *cherif*, pluſieurs princes d'Afrique; ſavoir, l'empereur de Sus, qui eſt auſſi roi de Tafilet, le roi de Fez & celui de Maroc, qui ſont devenus ſouverains depuis le commen-

ce-

eement du ſeizieme ſiecle, & ſe diſent deſcendus d'un docteur de la loi, nommé *Mahomet-Ben-Hamet*, autrement le *cherif Haſcen*, dont les trois fils parvinrent à détrôner les légitimes ſouverains de Maroc, de Fez & de Tafilet. Leurs deſcendans ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion de ces royaumes. (*a*)

CHERIF, (*Comm.*) monnoie d'or qui ſe fabrique & a cours dans toute l'Egypte: elle vaut 6. l. 17 ſ. 3 d.

CHERIJAR, (*Géog.*) ville d'Aſie dans la Perſe à la province de Teren.

CHERMÈS, *voyez* KERMÈS.

* CHERNIPS, (*Myth.*) eau luſtrale dans laquelle on avoit éteint ce qui reſtoit des charbons d'un ſacrifice fait par le feu, & qui ſervoit enſuite à abluer & à purifier ceux qui ſe propoſoient d'approcher des autels & de ſacrifier.

CHERONDE, (*Géog. anc.*) ville de Grece dans la Béotie, aux frontieres de la Phocide.

CHEROY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Gâtinois, près de la Champagne.

CHER-PRIX, (*Juriſp.*) héritage tenu à *cher-prix*, dans la coûtume de Blois, *artic. cjx. & cxv.* & dans celle de Dunois, *art. xxxij.* eſt celui qui eſt chargé d'un cens beaucoup plus fort que le cens ordinaire & qui égale à-peu-près la valeur du revenu: c'eſt la même choſe que ce que la coûtume d'Orléans appelle *cher-cens*. *Voyez ci-dev.* CHER-CENS. (*A*)

CHERQUE-MOLLE, ſ. f. (*Comm.*) étoffe de ſoie & écorce qui ſe fabrique aux Indes. *Voyez les dict. du Comm. & de Trévoux*.

CHERSONESE, ſ. f. (*Géog. anc.*) il ſignifie géneralement *preſqu'isle*; mais il s'appliquoit particuliérement à quatre preſqu'isles, la *cherſoneſe* Cimbrique, la *cherſoneſe* de Thrace, la *cherſoneſe* Taurique, & la *cherſoneſe* d'Or. Cette derniere comprenoit la preſqu'isle de Malaca entre les golphes de Bengale & de Siam, une partie de la côte occidentale de Siam, & peut-être quelque choſe de celle du Pegu. La *cherſoneſe* Taurique n'étoit autre choſe que la preſqu'isle de Crimée, & celle de Thrace s'étendoit entre la mer de Marmora, l'Helleſpont, l'Archipel, & le golphe de Megariſſe. *Voy.* pour la *cherſoneſe* Cimbrique, l'*art.* CIMBRES.

* CHERSYDRE, (*Hiſt. nat.*) voici un de ces animaux dont les anciens qui en ont fait mention, nous ont laiſſé une deſcription ſi incomplete, qu'il eſt difficile de ſavoir ſous quel nom il exiſte aujourd'hui. C'eſt même une reflexion aſſez généralement occaſionnée par la lecture de leurs ouvrages, qu'ils n'ont point reconnu la néceſſité de décrire avec quelque exactitude les objets de la nature qu'ils avoient continuellement ſous leurs yeux, ſoit qu'ils fuſſent dans l'opinion que leur nation & leur idiome ſeroient éternels, ſoit qu'ils n'euſſent pas imaginé que ſans une deſcription très-étendue & très-rigoureuſe d'un objet, tout ce qu'on en dit d'ailleurs, ſe trouvant attaché à la ſignification d'un mot, ſi cette ſignification s'obſcurcit, le reſte ſe perd en même tems. En effet, à quoi ſert ce que Celſe, Aetius & les autres racontent du *cherſydre*, & preſcrivent ſur ſa morſure, ſi tout ce qu'on ſait de cet animal, c'eſt que c'eſt un ſerpent amphibie ſemblable à un petit aſpic terreſtre, à l'exception qu'il a le cou moins gros?

CHÉRUBIN, ſ. m. (*Théolog.*) eſprit céleſte ou ange du ſecond ordre de la premiere hiérarchie. *Voyez* ANGES & HIÉRARCHIE.

Ce mot vient de l'hébreu *cherub*, dont le pluriel eſt *cherubin*; mais on eſt partagé ſur la véritable origine de ce mot hébreu & ſur ſa juſte explication. Quelques-uns lui donnent pour racine un mot qui eſt Chaldaïque, & qui en Hébreu ſignifie *labourer*. Selon d'autres, *cherub* ſignifie *fort* & *puiſſant:* ainſi Ezéchiel dit du roi de Tyr: *tu cherub unctus*, vous êtes un roi puiſſant. D'autres veulent que chez les Egyptiens, *cherub* ait été une figure ſymbolique parée de pluſieurs ailes, & toute couverte d'yeux, & l'emblême le plus naturel de la piété & de la religion; rien, diſent-ils, n'étant plus propre à ſignifier des eſprits adorateurs, & à exprimer leur vigilance & la promptitude de leur miniſtere: ce qui a fait penſer à Spenſer Thélogien Anglois dans ſon livre *de legibus Hebræorum ritualibus*, que Moyſe pouvoit bien avoir emprunté cette idée des Egyptiens. M. Pluche remarque que les Hébreux l'avoient ſeulement tirée de l'écriture ancienne qui avoit cours partout, & que c'eſt pour cela que ſaint Paul appelle ces caracteres ſymboliques communs à tous les peuples, *elementa mundi*. *Hiſt. du Ciel, t. I. pag.* 350. La plûpart des Juifs & des auteurs Chrétiens diſent que *chérubin* ſignifie *comme des enfans*; *che* en Hébreu ſignifiant *comme*, & *rub*, *un enfant*, *un jeune garçon*. Auſſi eſt-ce la figure que leur donnent les Peintres modernes qui les répreſentent par de jeunes têtes ailées, & quelquefois de couleur de feu, pour marquer l'amour divin dont les *chérubins* ſont embraſés. Cependant dans pluſieurs endroits de l'écriture, *chérubin* marque toutes ſortes de figures. Quelques-uns enfin ont cru qu'il y avoit dans ce mot une tranſpoſition de lettres, & qu'au lieu de *charab*, il falloit lire *rachab*, *conduire un chariot*; ce qui eſt aſſez conforme aux idées que nous donne la Bible de Dieu, *aſſis ſur les chérubins comme ſur un char*.

On n'eſt guere plus d'accord ſur la figure des *chérubins* que ſur l'origine de leur nom. Joſephe, *liv. III. des Antiq. Jud. chap. vj.* parlant des *chérubins* qui couvroient l'arche, dit ſeulement que c'étoient des animaux ailés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous ſoit connue, & que Moyſe avoit fait repréſenter tels qu'il les avoit vûs au pié du throne de Dieu. La figure des *chérubins* que vit Ezéchiel eſt un peu plus détaillée; on y trouve celle de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle; mais les *chérubins* réuniſſoient-ils toutes ces figures à la fois? n'en avoient-ils qu'une d'entr'elles ſéparément? Vilalpandus tient pour le premier ſentiment, & donne à chaque *chérubin* la tête & les bras de l'homme, les quatre ailes d'aigle, le ventre du lion, & les piés du bœuf; ce qui pouvoit être autant de ſymboles de la ſcience de la promptitude, de la force & de l'aſſiduité des *chérubins*. La principale figure des *chérubins*, ſelon d'autres, étoit le bœuf. S. Jean dans l'*Apocalypſe chap. jv.* nomme les *chérubins* des animaux: ils étoient ailés, comme il paroît par la deſcription des *chérubins* qui étoient ſur l'arche. D'où il réſulte que Moyſe, les prophetes & les autres écrivains ſacrés n'ont voulu, par ces ſymboles, que donner aux Hébreux une idée de tous les dons d'intelligence, de force, de célérité & d'aſſiduité à exécuter les ordres de Dieu, répandus ſur les eſprits celeſtes, qui n'étoient pas ſans doute revêtus de ces formes matérielles. Il falloit au peuple Hébreu charnel & groſſier, des images fortes pour lui peindre des objets incorporels, & lui donner une grande idée de ſon Dieu par celles qu'on lui préſentoit des miniſtres deſtinés à exécuter ſes ordres. Ainſi par le *chérubin* placé à l'entrée du paradis terreſtre, après qu'Adam & Eve en eurent été chaſſés, Théodoret & d'autres entendent des figures monſtrueuſes capables de glacer de frayeur nos premiers parens. Le plus grand nombre dit que c'étoit un ange armé d'un glaive flamboyant, ou ſimplement un mur de feu qui fermoit à ces malheureux l'entrée du jardin de délices. *Voyez le Dictionn. de la Bible*. (*G*)

CHÉRUBIN (*Hiſt. mod.*) ordre militaire de Suede, dit autrement *de Jeſus*, ou *collier des Séraphins*, établi par Magnus III. roi de Suede l'an 1334; mais il ne ſubſiſte plus que dans quelques hiſtoires, depuis que Charles IX. roi de Suede & pere de Guſtave Adolphe, introduiſit dans ſes états la confeſſion d'Ausbourg au commencement du xvij. ſiecle. Et comme cet ordre n'eſt plus d'une curioſité actuelle, on peut conſulter ſur ſon établiſſement André Favin & Lacolombiere, dans leur *théatre d'honneur*. (*a*)

CHÉRUBIQUE. adj. (*Théolog.*) épithete qui déſigne un hymne de la liturgie des Grecs, & qui lui vient des chérubins dont il eſt fait mention. Il ſe récite quand on tranſporte les ſaints dons du petit autel à l'autel des ſacrifices. On en rapporte l'inſtitution au tems de l'empereur Juſtinien.

CHERVEL *ou* CHARWEL, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHERVI, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *ſiſarum*, genre de plante à fleurs en roſe, diſpoſées en ombelle, & compoſées de pluſieurs pétales ſoutenues par le calice, qui devient dans la ſuite un fruit compoſé de deux ſemences étroites, renflées & cannelées d'un côté, & unies de l'autre. Ajoûtez au caractere de ce genre, que les racines ſont attachées à une ſorte de tête comme celle des navets. Tournefort, *inſt. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CHERVI, (*Matiere médicale & diete.*) La racine de *chervi* eſt très-douce, & par conſéquent très-alimenteuſe. On en fait un uſage fort commun à titre d'aliment; on la ſert ſur les meilleures tables apprêtée de diverſes façons. Cette racine paſſe à juſte titre pour fort ſaine. *Voyez* LÉGUME & DIETE.

Boheraave la recommande dans les crachemens & les piſſemens de ſang, & dans les maladies de poitrine qui menacent de la phthiſie; dans la ſtrangurie, le teneſme, la dyſſenterie, & la diarrhée: il conſeille ſes racines dans

ces

ces cas, cuites dans le lait, dans le petit-lait, dans les bouillons de viande, & il les fait entrer dans tous les alimens de ces malades.

Les racines de *chervi* ont paſſé encore pour apéritives, diurétiques, vulnéraires, excitant la ſemence, donnant de l'appetit, *&c.* mais en général on ne ſe ſert presque pas de ces racines comme médicament.

La racine de *chervi* eſt une de celles dont M. Margraff a retiré un beau ſucre blanc, peu inférieur à celui des cannes à ſucre. *Voyez* SUCRE, & *l'hiſtoire de l'académie royale des Sciences & Belles-lettres de Berlin.*

CHERVINSKO, (*Géog.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Mazovie, ſur la Viſtule.

CHERUSQUES, ſ. m. pl. (*Géog. anc.*) anciens peuples de Germanie qui ont habité d'abord entre le Weſer & l'Elbe, mais qui ont eu dans la ſuite des alliés au-delà du Weſer, qui n'étoient guere connus que par ce titre.

CHERZ, (*Géog. mod.*) ville de Pologne au palatinat de Mazovie. *Long.* 39. 28. *lat.* 51. 58.

CHERZO, (*Géog. mod.*) île du golfe de Veniſe, avec une ville de même nom, près des côtes de Croatie, aux Vénitiens. *Long.* 32. 15. *lat.* 45. 8.

Il y a encore une île de ce nom dans l'Archipel; elle appartient aux Turcs, & eſt habitée par des Grecs.

CHESAL, CHESEAU, *ou* CHESEOLAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) dérivé du latin *caſa*, qui ſignifie *caſe* ou *petite maiſon*; d'où l'on a fait dans la baſſe latinité *caſale*, *caſalagium*, & dans les anciennes coûtumes & anciens titres, *cheſal*, ou *chezal*, *cheſeau*, ou *cheſeolage*. Ces termes ſignifioient une *habitation* en général; c'eſt de-là que quelques lieux ont encore conſervé le ſurnom de *chezal*, comme l'abbaye de Chezal-Benoît. Mais on s'en ſervoit plus communément pour déſigner l'habitation & le tenement des hommes de condition ſervile, comme étant ordinairement de petites caſes ou habitations peu conſidérables; c'eſt la même choſe que l'on appelle ailleurs *mas* ou *max*, *mex* ou *meix*. Lorſque les ſeigneurs affranchirent leurs ſerfs, ils ſe réſerverent les mêmes droits qu'ils avoient ſur leurs tenemens, qui retinrent toûjours le nom de *cheſeaux*. Les priviléges accordés aux habitans de Saint-Palais, & qui ſe trouvent entre les anciennes coûtumes de Berri, publiées par M. de la Thaumaſſiere, *p.* 112. font mention de ces *cheſeaux* en ces termes: *Quod pro quolibet caſali ſito in cenſibus noſtris & rebus pertinentibus ad caſale; quod caſale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddent nobis viginti boſſelli avenæ, & viginti denarii turonenſes cenſuales accordabiles, vel tantùm, ſeu pro ratâ quam tenebunt de caſali.*

L'*article* 2. de la coûtume de la prevôté de Troi en Berri dit: „ *Item*, par ladite coûtume & droit preſcrit „ de tems immémorial, ledit ſeigneur a droit de prendre ſur chacun *cheſeau* étant audit cenſif, ſix boiſſeaux de marſeche, & trois deniers pariſis de cens accordables, payables comme deſſus; & pour *demi-cheſeau*, trois boiſſeaux de marſeche, & un denier obole pariſis; & pour un tiers ou quart, à la raiſon deſſus dite, *&c.*

Comme les ſeigneurs levoient des droits égaux ſur tous les *cheſeaux*, ainſi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelque apparence que les *cheſeaux* étoient originairement d'une valeur égale, auſſi bien que les mas ou meix; c'étoit une diſtribution égale de terres ou tenemens que le ſeigneur avoit fait à ſes ſerfs, en les affranchiſſant. Chaque particulier y conſtruiſit des bâtimens pour ſe loger, que l'on appella un *cheſal*; & ces *cheſeaux*, avec les terres en dépendantes, ſe partagerent enſuite. *Voyez* MAS, MEX, MEIX, MIX; & ACAZER. (*A*)

CHESERI, (*Géog. mod.*) petite ville & pays d'Italie en Savoie, ſur les frontieres de la France, ſur la riviere de Valſerium, près du pays de Gex.

CHESHIRE, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont Cheſter eſt la capitale, ſéparée par des montagnes de celles de Stafford & de Derbi. Elle abonde en pâturages, & eſt arroſée par les rivieres de Dée, de Weever & de Merſey.

* CHESIADE, adj. f. (*Mythologie*) ſurnom donné à Diane, ſoit du mont *Cheſias* dans l'île de Samos, ſoit de la ville de *Cheſio* en Ionie.

CHESNEAU, ſ. m. ſe dit, *en terme de Plombiers*, d'un canal de plomb de 17 pouces de large, plus ou moins, qui porte ſur l'entablement d'une maiſon, pour recevoir les eaux du comble, & les conduire par un tuyau de deſcente dans les cours & puiſarts. Il y a des *cheſneaux* à *bavettes*; il y en a à *bords*. Les premiers ſont recouverts par une bande de plomb; les autres n'ont qu'un rebord.

En terme de Fontainier, *cheſneau* eſt une rigole de plomb qui diſtribue à un rang de maſques ou de chandeliers, l'eau qu'il reçoit d'une nappe ou d'un bouillon ſupérieur. (*K*)

CHESNÉE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ou *chaîne*, eſt une meſure uſitée en certaines provinces, pour les terres, & qui ſert auſſi à déſigner une certaine quantité de terre égale à cette meſure. La *cheſnée* à Richelieu en Poitou, contient 25 piés de long. Il faut dix *cheſnées* pour faire une boiſſelée de terre, & treize boiſſelées pour faire un arpent. (*A*)

CHESNEGHIR-BACHI, (*Hiſt. mod.*) un des douze principaux officiers de la cour du grand-ſeigneur. Il eſt chef des officiers de la bouche & de l'échanſonnerie, ou de ceux qui font l'eſſai des viandes & des liqueurs qu'on préſente au ſultan. Ce nom eſt compoſé du Perſan *cheſné*, qui ſignifie *l'eſſai qu'on fait des viandes* ou *de la boiſſon*, & de *gir*, qui vient du verbe *griſten*, & ſignifie *prendre*; auxquels on ajoûte *bachi*, nom commun à beaucoup de charges en chef chez les Turcs. Quelques-uns le nomment *cheſchighir*, de *cheſchide*, qui veut dire *goûter*. Ricaut, de *l'empir. Ottom.* (*G*)

CHESTER, (*Géog. mod.*) ville conſidérable d'Angleterre, dans la province de Cheshire, ſur la Dée. Il s'y fait un grand commerce. *Long.* 14. 29. *lat.* 53. 15.

CHESTERFIELD, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Derbyshire avec titre de comté. *Long.* 16. 6. *lat.* 53. 12.

CHETEL, *voyez* CHAPTEL & CHEPTEL.

CHETIF, FRELE, adj. (*Jardin. & autres Arts*) ſe dit d'un arbre foible, d'une fleur avortée. (*K*)

CHETINA, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie, ſur la riviere de Naparol.

CHETRON, *terme de Coffretier-Malletier*; c'eſt une eſpece de petite layette en forme de tiroir, qu'on ménage dans quelque endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choſes, ou de plus de conſéquence, ou qu'on veut trouver plus aiſément ſous ſa main. *Voyez Dict. de Tr. & du Comm.*

CHEVAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifioit autrefois le chef-cens, *chevagium quod domino tanquam capiti penditur*. Spelman, *gloſſ.* C'eſt la même choſe que le droit de quevage dont il eſt parlé à la fin du procès verbal des coûtumes de Montdidier, Roye, & Peronne. *Voyez* Brodeau, *ſur Paris*, *tit. des cenſives.*

Chevage eſt auſſi un droit de douze deniers pariſis, ainſi nommé, parce qu'il ſe leve par chacun an au bailliage & reſſort de Vermandois, ſur chaque chef, marié ou veuf, bâtard, eſpave ou aubain. Ce droit appartient au Roi; pour la connoiſſance de ceux qui viennent demeurer dans ce bailliage, il en eſt parlé dans le *procès verbal de la coûtume de Laon de l'an* 1556, ſur le titre premier, ſelon l'ancienne coûtume du lieu. *Voyez auſſi le guidon des financiers*, & Bacquet, *tr. du droit d'aubaine*, *chap. iij. & jv.* (*A*)

CHEVAGIERS, (*Juriſprud.*) ſont ceux qui doivent le droit de *chevage*. Il en eſt parlé dans les *ordonnances concernant les nobles de Champagne*, *chap. viij. art.* 15. *Voyez ci-devant* CHEVAGE. (*A*)

* CHEVAL, ſ. m. *equus*, (*Hiſt. nat. Manege & Maréchallerie*) animal quadrupede, domeſtique, ou ſauvage, du genre des ſolipedes, plus grand que l'âne, mais à plus petites oreilles, à queue garnie de crins depuis ſon origine, & à cou garni en-deſſus d'un pareil poil. *Voyez l'article* QUADRUPEDE.

Cheval ſauvage. La domeſticité du *cheval* eſt ſi ancienne & ſi univerſelle, qu'on ne le voit que rarement dans ſon état naturel. Quand cet animal n'a pas été briſé par les travaux, ou abâtardi par une mauvaiſe éducation, il a du feu dans les yeux, de la vivacité dans les mouvemens, de la nobleſſe dans le port; cependant l'âne a cet avantage ſur lui, qu'il ne paroît pas fier de porter l'homme.

Hérodote dit que ſur les bords de l'Hiſpanis en Scythie, il y avoit des *chevaux* ſauvages blancs; & que dans la partie ſeptentrionale de la Thrace au-delà du Danube, il y en avoit d'autres qui avoient le poil long de cinq doigts ſur tout le corps. Ariſtote aſſûre la même choſe de la Scythie; Pline, des pays du nord; & Strabon, de l'Eſpagne & des Alpes.

Parmi les modernes, Cardan prétend qu'il y a eu des *chevaux* ſauvages aux Orcades & en Ecoſſe; Olaüs, dans la Moſcovie; Dapper, dans l'île de Chypre; Struis, dans

dans l'île de May au Cap-verd; Léon l'Africain, dans les deſerts de l'Afrique & de l'Arabie, & dans les ſolitudes de Numidie, où cet auteur & Marmol diſent qu'il y a des *chevaux* à poil blanc & à criniere crêpue. *Voyez les lettres édifiantes & curieuſes*.

Il n'y a plus de *chevaux* ſauvages en Europe. Ceux de l'Amérique ſont des *chevaux* domeſtiques & Européens d'origine, que les Eſpagnols y ont tranſportés, & qui ſe ſont multipliés dans les deſerts de ces contrées, où il y a quelque apparence que ces animaux étoient inconnus. Les auteurs parlent très-diverſement de ces *chevaux* de l'Amérique, devenus ſauvages de domeſtiques. Il y en a qui aſſûrent que ces affranchis ſont plus forts, plus legers, plus nerveux que la plûpart de nos *chevaux* eſclaves; qu'ils ne ſont pas féroces; qu'ils ſont ſeulement fiers & ſauvages; qu'ils n'attaquent pas les autres animaux; qu'ils les repouſſent ſeulement quand ils en ſont attaqués; qu'ils vont par troupe; que l'herbe leur ſuffit, & qu'ils n'ont aucun goût pour la chair des animaux. D'autres racontent qu'en 1685, il y avoit près de la baie de Saint-Louis des *chevaux* ſi farouches, qu'on ne pouvoit les approcher. L'auteur de l'*hiſtoire des Flibuſtiers* dit qu'on en voit dans l'île de Saint-Domingue, des troupes de plus de cinq cents qui courent enſemble; que lorſqu'ils apperçoivent un homme, ils s'arrêtent; que l'un d'eux s'approche à une certaine diſtance, ſouffle des naſeaux & prend la fuite; que les autres le ſuivent; qu'ils deſcendent de la race des *chevaux* d'Eſpagne, mais qu'elle paroît avoir dégénéré en devenant ſauvage; qu'ils ont la tête groſſe, ainſi que les jambes qui ſont encore raboteuſes, les oreilles & le cou longs; qu'on ſe ſert pour les prendre de lacs de corde, qu'on tend dans les endroits où ils fréquentent; qu'ils s'y engagent facilement; que s'il leur arrive de ſe prendre par le cou, ils s'étranglent dans le lacs, à moins qu'on n'arrive aſſez tôt pour les ſecourir; qu'on les arrête par le corps & par les jambes; qu'on les attache à des arbres, où on les laiſſe deux jours ſans boire ni manger; que cette épreuve ſuffit pour les rendre dociles; qu'ils ceſſent d'être ſauvages pour ne le plus devenir, ou que s'ils le deviennent encore par haſard, ils reconnoiſſent leur maître, & ſe laiſſent approcher & reprendre. En effet, les *chevaux* ſont naturellement doux & diſpoſés à ſe familiariſer avec l'homme; les mœurs de ceux qui nous ſervent, viennent preſque entierement de l'éducation qu'on leur donne. Quand on a négligé un poulain, il arrive ſouvent lorſqu'il eſt *cheval*, que l'approche & l'attouchement de l'homme lui cauſe une grande frayeur, qu'il ſe défend de la dent & du pié, & qu'il eſt preſque impoſſible de le panſer & de le ferrer. Mais le moyen que M. de Garſault indique pour l'apprivoiſer, rend très-croyable celui dont on ſe ſert pour dompter ceux de l'Amérique: on lui tourne le derriere à la mangeoire; on lui met toute la nuit un homme à ſa tête, qui lui donne de tems en tems une poignée de foin, & l'empêche de dormir & de ſe coucher juſqu'à ce qu'il tombe de foibleſſe. Il ne faut pas huit jours de ce régime aux plus farouches pour les adoucir.

Cheval domeſtique. Il paroît que le caractere des *chevaux* ſauvages varie ſelon les contrées qu'ils habitent: la même variété ſe remarque dans les *chevaux* domeſtiques, mais augmentée par une infinité de cauſes différentes. Pour juger plus ſûrement des occaſions où les défauts ſont où ne ſont pas compenſés par les qualités, il eſt à-propos d'avoir dans l'eſprit le modele d'un *cheval* parfait, auquel on puiſſe rapporter les autres *chevaux*. La néceſſité d'un modele idéal s'étend à tout, même à la critique vétérinaire. Voici l'eſquiſſe de ce modele.

Le *cheval* eſt de tous les animaux celui qui avec une grande taille a le plus de proportion & d'élégance dans les parties de ſon corps. En lui comparant les animaux qui ſont immédiatement au-deſſus & au-deſſous, on trouve que l'âne eſt mal fait, que le lion a la tête trop groſſe, que le bœuf a la jambe trop menue, que le chameau eſt difforme, & que le rhinoceros & l'éléphant ne ſont, pour ainſi dire, que des maſſes. Dans le *cheval* bien fait, la partie ſupérieure de l'encolure dont ſort la criniere, doit s'élever d'abord en ligne droite en ſortant du garrot, & former enſuite en approchant de la tête, une courbure à-peu-près ſemblable à celle du cou d'un cygne. La partie inférieure de l'encolure ne doit former aucune courbure; il faut que ſa direction ſoit en ligne droite, depuis le poitrail juſqu'à la ganache, & un peu panchée en-devant: ſi elle étoit perpendiculaire, l'encolure ſeroit fauſſe. Il faut que la partie ſupérieure du cou ſoit mince, & qu'il y ait peu de chair auprès de la criniere, qui doit être médiocrement garnie de crins longs & déliés. Une belle encolure doit être longue & relevée, & cependant proportionnée à la taille du *cheval*: trop longue & trop menue, le *cheval* donne des coups de tête; trop courte & trop charnue, il eſt peſant à la main. La tête ſera placée avantageuſement, ſi le front eſt perpendiculaire à l'horiſon; elle doit être ſeche & menue, non trop longue. Les oreilles ſeront peu diſtantes, petites, droites, immobiles, étroites, déliées, bien plantées au-haut de la tête. Il faut que le front ſoit étroit & un peu convexe; que les ſalieres ſoient remplies; les paupieres minces; les yeux clairs, vifs, pleins de feu, aſſez gros, avancés à fleur de tête; la prunelle grande; la ganache décharnée & un peu épaiſſe; le nez un peu arqué; les naſeaux bien ouverts & bien fendus; la cloiſon du nez mince; les levres déliées; la bouche médiocrement fendue; le garrot élevé & tranchant; les épaules ſeches, plates, & peu ſerrées; le dos égal, uni, inſenſiblement arqué ſur la longueur, & relevé des deux côtés de l'épine qui doit paroître enfoncée; les flancs pleins & courts; la croupe ronde & bien fournie; la hanche bien garnie; le tronçon de la queue épais & ferme; les cuiſſes & les bras gros & charnus; le genou rond en-devant & large ſur les côtés; le nerf bien détaché; le boulet menu; le fanon peu garni; le paturon gros & d'une médiocre longueur; la couronne peu élevée; la corne noire, unie, & luiſante; la fourchette menue & maigre, & la ſole épaiſſe & concave.

Chevaux Arabes. Les *chevaux* Arabes ſont de tous ceux qu'on connoiſſe en Europe, les plus beaux & les plus conformes à ce modele; ils ſont plus grands & plus étoffés que les Barbes, & ſont auſſi bien faits. Si ce que les voyageurs nous racontent eſt vrai, ces *chevaux* ſont très-chers même dans le pays, & il n'y a aucune ſorte de précautions qu'on ne prenne pour en conſerver la race également belle.

Chevaux Barbes. Les *chevaux* Barbes ſont plus communs que les Arabes; ils ont l'encolure longue, fine, peu chargée de crins, & bien ſortie du garrot; la tête belle, petite, & aſſez ordinairement moutonnée; l'oreille belle & bien placée; les épaules légeres & plates; le garrot menu & bien relevé; les reins courts & droits; le flanc & les côtes rondes, ſans trop de ventre; les hanches bien effacées; la croupe un peu longue; la queue placée un peu haut; la cuiſſe bien formée & rarement plate; les jambes belles, bien faites & ſans poil; le nerf bien détaché; le pié bien fait, mais ſouvent le paturon long. Il y en a de tous poils, mais communément de gris. Ils ont un peu de négligence dans leurs allures; ils ont beſoin d'être recherchés; on leur trouve beaucoup de vîteſſe & de nerf; ils ſont legers & propres à la courſe. Ils paroiſſent être très-bons pour en tirer race; il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent de plus grande taille; le plus grands ont quatre piés huit pouces, très-rarement quatre piés neuf pouces. En France, en Angleterre, &c. ils ſont plus grands qu'eux. Ceux du royaume de Maroc paſſent pour les meilleurs.

Chevaux Turcs. Les *chevaux* Turcs ne ſont pas ſi bien proportionnés que les Barbes; ils ont pour l'ordinaire l'encolure éfilée, le corps long, les jambes trop menues; mais ils ſont grands travailleurs, & de longue haleine. Quoiqu'ils ayent le canon plus menu que ceux de ce pays, cependant ils ont plus de force dans les jambes.

Chevaux d'Eſpagne. Les *chevaux* d'Eſpagne qui tiennent le ſecond rang après les Barbes, ont l'encolure longue, épaiſſe, beaucoup de crins, la tête un peu groſſe, quelquefois moutonnée; les oreilles longues, mais bien placées; les yeux pleins de feu; l'air noble & fier; les épaules épaiſſes; le poitrail large; les reins aſſez ſouvent un peu bas; la tête ronde; quelquefois un peu trop de ventre; la croupe ordinairement ronde & large, quelquefois un peu longue; les jambes belles & ſans poil; le nerf bien détaché; la paturon quelquefois un peu long, comme le Barbe; le pié un peu allongé, comme le mulet: ſouvent le talon trop haut. Ceux de belle race ſont épais, bien étoffés, bas de terre, ont beaucoup de mouvement dans la démarche, de la ſoupleſſe; leur poil le plus ordinaire eſt noir ou bai marron, quoiqu'il y en ait de toutes ſortes de poil; ils ont rarement les jambes blanches & le nez blanc. Les Eſpagnols ne tirent point de race de *chevaux* marqués de ces taches qu'ils ont en averſion; ils ne veulent qu'une étoile au front; ils eſtiment autant les *zains* que nous les mépriſons. On les marque tous à la cuiſſe,

hors le montoir, de la marque du haras d'où ils ſont ſortis; ils ne ſont pas communément de grande taille; il s'en trouve de quatre piés neuf ou dix pouces. Ceux de la haute Andalouſie paſſent pour les meilleurs; ils ſont ſeulement ſujets à avoir la tête un peu trop longue. Les *chevaux* d'Eſpagne ont plus de ſoupleſſe que les Barbes; on les préfere à tous les *chevaux* du monde pour la guerre, la pompe, & le manege.

Chevaux Anglois. Les *chevaux* Anglois, quand ils ſont beaux, ſont pour la conformation aſſez ſemblables aux Arabes & aux Barbes, dont ils ſortent en effet; ils ont cependant la tête plus grande, mais bien faite & moutonnée; les oreilles plus longues, mais bien placées: par les oreilles ſeules, on pourroit diſtinguer un Anglois du Barbe; mais la grande différence eſt dans la taille. Les Anglois ſont bien étoffés & beaucoup plus grands: on en trouve communément de quatre piés dix pouces, & même de cinq piés. Ils ſont généralement forts, vigoureux, hardis, capables d'une grande fatigue, excellens pour la chaſſe & pour la courſe; mais il leur manque de la grace & de la ſoupleſſe: ils ſont durs, & ont peu de liberté dans les épaules.

Chevaux d'Italie. Les *chevaux* d'Italie ne ſont plus diſtingués, ſi l'on en excepte les Napolitains; on en fait cas ſur-tout pour les attelages. Ils ont en général la tête groſſe, l'encolure épaiſſe, ſont indociles & difficiles à dreſſer; mais ils ont la taille riche & les mouvemens beaux: ils ſont fiers, excellens pour l'appareil, & ont de la diſpoſition à piaffer.

Chevaux Danois. Les *chevaux* Danois ſont de ſi belle taille & ſi étoffés, qu'on les préfere à tous les autres pour l'attelage; il y en a de parfaitement bien moulés: mais ils ſont rares, & ont ordinairement la conformation irréguliere, l'encolure épaiſſe, les épaules groſſes, les reins un peu longs & bas, la croupe trop étroite pour l'épaiſſeur du devant; mais ils ont les mouvemens beaux: ils ſont de tous poils, pie, tigre, *&c.* Ils ſont auſſi bons pour l'appareil & la guerre.

Chevaux d'Allemagne. Les *chevaux* d'Allemagne ſont en général peſans, & ont peu d'haleine, quoique deſcendans de *chevaux* Turcs & Barbes. Ils ſont peu propres à la chaſſe & à la courſe. Les Tranſilvains, les Hongrois, *&c.* ſont au contraire bons coureurs. Les Houſards & les Hongrois leur fendent les naſeaux pour leur donner, dit-on, plus d'haleine & les empêcher de hennir à la guerre. Les Hongrois, Cravates, & Polonois, ſont ſujets à être beguts,

Chevaux de Hollande. Les *chevaux* Hollandois ſont bons pour le carroſſe; les meilleurs viennent de la province de Friſe: les Flamands leur ſont fort inférieurs; ils ont preſque tous la taille groſſe, les piés plats, & les jambes ſujettes aux eaux.

Chevaux de France. Il y a en France des *chevaux* de toute eſpece; mais les beaux n'y ſont pas communs. Les meilleurs *chevaux* de ſelle viennent du Limoſin; ils reſſemblent aſſez aux Barbes, ſont excellens pour la chaſſe, mais lents dans leur accroiſſement: on ne peut guere s'en ſervir qu'à huit ans. Les Normands ne ſont pas ſi bons coureurs que les Limoſins; mais ils ſont meilleurs pour la guerre. Il vient du Cotentin de très-beaux & très-bons *chevaux* de carroſſe; du Boulonois & de la Franche-Comté, de bons *chevaux* de tirage. En général, les *chevaux* de France ont le défaut contraire aux Barbes; ceux-ci ont les épaules trop ſerrées; les nôtres les ont trop groſſes.

Des haras. La beauté & la bonté des *chevaux* répondront toûjours aux ſoins qu'on prendra des haras. S'ils ſont négligés, les races s'abâtardiront, & les *chevaux* ceſſeront d'être diſtingués. Quand on a un haras à établir, il faut choiſir un bon terrein & un lieu convenable; il faut que ce lieu ſoit proportionné à la quantité de jumens & d'étalons qu'on veut employer. On le partagera en pluſieurs parties, qu'on fermera de palis ou de foſſés, avec de bonnes haies; on mettra les jumens pleines & celles qui alaitent leurs poulains, dans la partie où le pâturage ſera le plus gras; on ſéparera celles qui n'ont pas conçu ou qui n'ont pas encore été couvertes; on les mêlera avec les jumens poulines dans un autre parquet où le paturage ſoit moins gras, parce que ſi elles prenoient beaucoup d'embonpoint, elles en ſeroient moins propres à la génération; on tiendra les jeunes poulains entiers ou hongres dans la partie du terrein la plus ſeche & la plus inégale, pour les accoûtumer à l'exercice & à la ſobriété. Il ſeroit à déſirer que le terrein fût aſſez étendu, pour que chaque parquet pût être diviſé en deux, où l'on enfermeroit alternativement d'année en année des *chevaux* & des bœufs; le bœuf répareroit le pâturage que le *cheval* amaigrit. Il faut qu'il y ait des mares dans chaque parquet, les eaux dormantes ſont meilleures pour les *chevaux* que les eaux vives; il faut y laiſſer quelques arbres, ce ſera pour eux une ombre qu'ils aimeront dans les grandes chaleurs. Il faudra faire arracher les troncs & les chicots, & combler les trous: ces pâturages nourriront les *chevaux* en été. Ils paſſeront l'hyver dans les écuries, ſur-tout les jumens & les poulains. On ne ſortira les *chevaux* que dans les beaux jours ſeulement. On les nourrira avec le foin; on donnera de la paille & du foin aux étalons; on exercera ceux-ci modérément juſqu'au tems de la monte, qui les fatiguera aſſez. Alors on les nourrira largement.

Des étalons & des jumens poulinieres. Dès l'âge de deux ans ou deux ans & demi, le *cheval* peut engendrer. Les jumens, ainſi que toutes les autres femelles, ſont encore plus précoces: mais on ne doit permettre au *cheval* de trait l'uſage de la jument, qu'à quatre ans ou quatre ans & demi, & qu'à ſix ou ſept ans aux *chevaux* fins. Les jumens peuvent avoir un an de moins. Elles ſont en chaleur au printems, depuis la fin de Mars juſqu'à la fin de Juin; le tems de la plus forte chaleur ne dure guere que quinze jours ou trois ſemaines. L'étalon qu'il faut avoir alors à leur donner, doit être bien choiſi, beau, bien fait, relevé du devant, vigoureux, ſain par tout le corps, de bon pays.

Si l'on veut avoir des *chevaux* de ſelle fins & bien faits, il faut prendre des étalons étrangers, comme Arabes, Turcs, Barbes, *chevaux* d'Andalouſie; ou à leur défaut, *chevaux* Anglois ou Napolitains: ils donneront des *chevaux* fins avec des jumens fines, & des *chevaux* de carroſſe avec des jumens étoffées. On pourra prendre encore pour étalons des Danois, des *chevaux* de Holſtein, de Friſe: on les choiſira de belle taille; il faut qu'ils ayent quatre piés huit, neuf, dix pouces, pour les *chevaux* de ſelle, & cinq piés pour le carroſſe. Quant au poil, on préférera le noir de jais, le beau gris, le bai, l'alſan, l'iſabelle doré, avec la raie de mulet, les crins & les extrémités noires: tous les poils mal teints & d'une couleur lavée doivent être bannis des haras, ainſi que les *chevaux* à extrémités blanches.

Outre les qualités extérieures, il ne faut pas négliger les autres. L'étalon doit être courageux, docile, ardent, ſenſible, agile, libre des épaules, ſûr des jambes, ſouple des hanches, *&c.* car le *cheval* communique par la génération preſque toutes ſes bonnes & mauvaiſes qualités naturelles & acquiſes.

On prendra les jumens bonnes nourrices; il faut qu'elles ayent du corps & du ventre. On donnera à l'étalon des jumens Italiennes & Eſpagnoles, pour avoir des *chevaux* fins; on les lui donnera Normandes ou Angloiſes, pour avoir des *chevaux* de carroſſe. Il n'eſt pas inutile de ſavoir, 1°. que dans les *chevaux*, on croit que le mâle contribue plus à la génération que la femelle, & que les poulains reſſemblent plus au pere qu'à la mere: 2°. que les haras établis dans des terreins ſecs & legers, donnent des *chevaux* ſobres, legers, vigoureux, à jambe nerveuſe, à corne dure; au lieu que dans les pâturages gras & humides, ils ont la tête groſſe, le corps épais, les jambes chargées, la corne mauvaiſe, le pié plat: 3°. que de même qu'on change les graines de terreins pour avoir de belles fleurs, il faut pour avoir de bons chiens & de beaux *chevaux*, donner aux femelles des mâles étrangers; ſans quoi la race s'abâtardira. Dans ce croiſement des races, il faut corriger les défauts les uns par les autres; quand je dis *les défauts*, j'entens ceux de la conformation extérieure, ceux du caractere, ceux du climat, & les autres, & donner à la femelle qui peche par un défaut, un étalon qui peche par l'excès. L'uſage de croiſer les races, même dans l'eſpece humaine, qu'on ne fonde que ſur des vûes politiques, a peut-être une origine beaucoup plus certaine & plus raiſonnable. Quand on voit chez les peuples les plus groſſiers & les plus ſauvages, les mariages entre proches parens ſi rarement permis, ne ſeroit-ce pas que, par une expérience dont on a perdu toute mémoire, les hommes auroient connu de très-bonne heure le mauvais effet qui réſulteroit néceſſairement à la longue de la perpétuité des alliances du même ſang? *Voyez*, dans le 3e volume de l'*hiſtoire naturelle* de MM. de Buffon & Daubenton, au chapitre *du cheval*, des conjectures très-profondes ſur la cauſe de cet effet, & une infinité de choſes excellentes, qu'il ne nous a pas été poſſible de faire entrer ni par extrait, ni en entier dans cet article: par extrait, parce que bel-

les également par-tout, il nous étoit impoſſible de choiſir; en entier, parce qu'elles nous auroient mené trop au-delà de notre but. Il faut dans l'accouplement des *chevaux*, aſſortir les poils, les tailles, oppoſer les climats, contraſter les figures, & écarter les jumens à queue courte; parce que ne pouvant ſe défendre des mouches, elles ſe tourmentent, & ont moins de lait. Il ſeroit à propos d'en avoir qui euſſent toûjours pâturé, & qui n'euſſent jamais fatigué.

Quoique la chaleur ſoit depuis le commencement d'Avril juſqu'à la fin de Juin, cependant il y a des jumens qui avancent & d'autres qui reculent. Il ne faut point expoſer le poulain à naître ou dans les grands froids, ou dans les grandes chaleurs.

Lorſque l'étalon & les jumens ſeront choiſies, on aura un autre *cheval* entier qui ne ſervira qu'à faire connoître les jumens qui ſeront en chaleur, ou qui contribuera ſeulement à les y faire entrer, on fera paſſer les jumens les unes après les autres devant ce *cheval*; il voudra les attaquer toutes; celles qui ne ſeront pas en chaleur, ſe défendront; les autres ſe laiſſeront approcher: alors on lui ſubſtituera l'étalon. Cette épreuve eſt bonne, ſur-tout pour connoître la chaleur des jumens qui n'ont pas encore produit.

Quand on menera l'étalon à la jument, on commencera par le panſer: il faudra que la jument ſoit propre & déferrée des piés de derriere, de peur qu'étant chatouilleuſe, elle ne rue: un homme la tiendra par un licol; deux autres conduiront l'étalon par des longes: quand il ſera en ſituation, on aidera à l'accouplement en le dirigeant, & en détournant la queue de la jument: un crin qui s'oppoſeroit pourroit bleſſer l'étalon, & même dangereuſement. Il arrive quelquefois que l'étalon ne conſomme pas; on le connoîtra ſi le tronçon de ſa queue n'a pas pris un mouvement de balancier: ce mouvement accompagne toûjours l'émiſſion de la liqueur ſéminale. S'il a conſommé, il faudra le ramener tout de ſuite à l'écurie, & l'y laiſſer juſqu'au ſur-lendemain. Un bon étalon peut couvrir une fois tous les jours pendant les trois mois que dure la monte; mais il vaut mieux le ménager, & ne lui donner une jument qu'une fois tous les deux jours.

On lui préſentera donc dans les ſept premiers jours quatre jumens différentes. Le neuvieme jour on lui ramenera la premiere; & ainſi des autres, tant qu'elles ſeront en chaleur. Il y en a qui retiennent dès la premiere, la ſeconde, ou la troiſieme fois. On compte qu'un étalon ainſi conduit, peut couvrir quinze ou dixhuit jumens, & produire dix à douze poulains dans les trois mois de cet exercice. Dans ces animaux la quantité & l'émiſſion de la liqueur ſéminale eſt très-grande. Il s'en fait auſſi une émiſſion ou ſtillation dans les jumens. Elles jettent au-dehors une liqueur gluante & blanchâtre qu'on appelle des *chaleurs*, & qui diſparoît dès qu'elles ſont pleines. C'eſt à cette liqueur que les Grecs donnoient le nom d'*hippomane* de la jument, & dont ils faiſoient des filtres. *Voyez* HIPPOMANE. On reconnoît encore la chaleur de la jument au gonflement de la partie inférieure de la vulve, aux henniſſemens fréquens, & à l'ardeur avec laquelle elle cherche les *chevaux*.

Au lieu de conduire la jument à l'étalon, il y en a qui lâchent l'étalon dans le parquet, & l'y laiſſent choiſir celles qui ont beſoin de lui: cette maniere eſt bonne pour les jumens, mais elle ruine l'étalon.

Quand la jument a été couverte par l'étalon, on la remene au pâturage ſans autre précaution; peut-être retiendroit-elle mieux, ſi on lui jettoit de l'eau fraîche, comme c'eſt l'uſage de quelques peuples. Il faut donner la premiere fois à une jument un gros étalon; parce que ſans cela, ſon premier poulain ſera petit: il faut auſſi avoir égard à la réciprocité des figures, corriger les défauts de l'étalon ou de la jument par le contraſte, comme nous avons dit, & ne point faire d'accouplemens diſproportionnés.

Quand les jumens ſont pleines, & que le ventre commence à s'appeſantir, il faut les ſéparer des autres qui pourroient les bleſſer; elles portent ordinairement onze mois, & quelques jours; elles accouchent debout, au contraire de preſque tous les autres quadrupedes. On les aide en mettant le poulain en ſituation; & quelquefois même, quand il eſt mort, on le tire avec des cordes. Le poulain ſe préſente la tête la premiere, comme dans toutes les eſpeces d'animaux; il rompt ſes enveloppes en ſortant; les eaux s'écoulent; il tombe en même tems pluſieurs morceaux ſolides qu'on appelle

l'*hippomane* du poulain: la jument lêche le poulain, mais ne touche point à l'hippomane.

Quand on veut tirer de ſon haras tout le produit poſſible, on peut faire couvrir la jument neuf jours après qu'elle a pouliné; cependant nourriſſant ſon poulain né & ſon poulain à naître dans le même tems, ſes forces ſeront partagées; & il vaudroit mieux ne laiſſer couvrir les jumens que de deux années l'une.

Elles ſouffrent l'accouplement, quoique pleines; mais il n'y a jamais de ſuperfétation. Elles portent juſqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans; les plus vigoureuſes ſont fécondes juſqu'au-delà de dix-huit; les *chevaux* juſqu'à vingt, & même au-delà. Ceux qui ont commencé de bonne heure, finiſſent plûtôt.

Des poulains. Dès le tems du premier âge, on ſépare les poulains de leurs meres: on les laiſſe teter cinq, ſix, ou tout au plus ſept mois. Ceux qu'on ne ſevre qu'à dix ou onze mois ne ſont pas ſi bons, quoiqu'ils prennent plus de chair & de corps. Après les mois de lait, on leur donne du ſon deux fois par jour avec un peu de foin, dont on augmente la quantité à meſure qu'ils avancent en âge. On les tient dans l'écurie tant qu'on leur remarque de l'inquiétude pour leurs meres. Quand cette inquiétude eſt paſſée, & qu'il fait beau, on les conduit aux pâturages. Il ne faut pas les laiſſer paître à jeun; il faut leur avoir donné le ſon, & les avoir abreuvés une heure avant que de les mettre à l'herbe, & ne les expoſer ni à la pluie, ni au grand froid.

Ils paſſeront de cette maniere le premier hyver. Au mois de Mai ſuivant, on leur permettra tous les jours les pâturages; on les y laiſſera coucher pendant l'été juſqu'à la fin d'Octobre, obſervant de les écarter des regains, de peur qu'ils ne s'accoûtument à cette herbe trop fine, & ne ſe dégoûtent du foin. Le foin ſera leur nourriture principale pendant le ſecond hyver, avec du ſon mêlé d'orge ou d'avoine moulus. On les dirigera de cette maniere, les laiſſant paître le jour pendant l'hyver, la nuit pendant l'été, juſqu'à l'âge de quatre ans qu'on les tirera du pâturage pour les nourrir à l'herbe ſeche. Ce changement de nourriture demande quelque précaution. On ne leur donnera pendant les huit premiers jours que de la paille; d'autres y ajoûtent quelques breuvages contre les vers. Mais à tout âge & dans tous les tems, l'eſtomac de tous les *chevaux* eſt farci d'une ſi prodigieuſe quantité de vers, qu'ils ſemblent faire partie de leur conſtitution. Ils ſont dans les *chevaux* ſains comme dans les *chevaux* malades; dans ceux qui paiſſent l'herbe comme dans ceux qui ne mangent que de l'avoine & du foin. Les ânes ont auſſi cette prodigieuſe quantité de vers, & n'en ſont pas plus incommodés. Ainſi peut-être ne faut-il pas regarder ces vers comme une maladie accidentelle, comme une ſuite des mauvaiſes digeſtions, mais plûtôt comme un effet dépendant de la nourriture & de la digeſtion ordinaire de ces animaux.

C'eſt à deux ou trois ans, ſelon l'uſage général, & dans certaines provinces, à un an ou dix-huit mois qu'on hongre les poulains. Pour cette opération, on leur lie les jambes; on les renverſe ſur le dos; on ouvre les bourſes avec un biſtouri; on en tire les teſticules; on coupe les vaiſſeaux qui y aboutiſſent, & les ligamens qui les ſoûtiennent; on referme la plaie; on fait baigner le *cheval* deux fois par jour pendant quinze jours; on l'étuve ſouvent avec de l'eau fraîche, & on le nourrit avec du ſon détrempé dans beaucoup d'eau: on ne hongre qu'au printems & en automne. On n'hongre point en Perſe, en Arabie, & autres lieux du Levant. Cette opération ôte aux *chevaux* la force, le courage, la fierté, *&c.* mais leur donne de la douceur, de la tranquillité, de la docilité. L'hongre peut s'accoupler, mais non engendrer. *Voyez l'article* CHATRER.

Quand on a ſevré les jeunes poulains, il faut les mettre dans une écurie qui ne ſoit pas trop chaude, de peur de les rendre trop ſenſibles aux impreſſions de l'air; leur donner ſouvent de la litiere fraîche, les bouchonner de tems en tems, mais ne les attacher & panſer à la main, qu'à l'âge de deux ans & demi ou trois ans; un frottement trop rude les feroit dépérir. Il ne faut pas leur mettre le ratelier trop haut, de peur qu'ils n'en contractent l'habitude de tenir mal leur tête. On leur tondra la queue à un an ou dix-huit mois; on les ſéparera à l'âge de deux ans; on mettra les femelles avec les jumens, & les mâles avec les *chevaux*.

Dreſſer un cheval. C'eſt à l'âge de trois ans ou trois ans & demi qu'on commencera à les dreſſer. On leur mettra d'abord une ſelle légere & aiſée; on les laiſſera ſellés pendant deux ou trois heures chaque jour; on

on les accoûtumera de même à recevoir un bridon dans la bouche, & à ſe laiſſer lever les piés ſur leſquels on frappera quelques coups, comme pour les ferrer. S'ils ſont deſtinés aux carroſſes ou au trait, on leur mettra un harnois & un bridon; dans les commencemens il ne faut point de bride, ni pour les uns, ni pour les autres. On les fera troter enſuite à la longe avec un caveçon ſur le nez ſur un terrein uni, ſans être montés, & ſeulement avec la ſelle & le harnois ſur le corps. Lorſque le *cheval* de ſelle tournera facilement & viendra volontiers auprès de celui qui tient la longe, on le montera & on le deſcendra dans la même place, & ſans le faire marcher, juſqu'à ce qu'il ait quatre ans. Avant cet âge, il n'eſt pas encore aſſez fort pour le poids du cavalier. A quatre ans on le montera pour le faire marcher au pas, au trot, & toûjours à petites repriſes.

Quand le *cheval* de carroſſe ſera accoûtumé au harnois, on l'attelera avec un autre *cheval* fait, en lui mettant une bride, & on le conduira avec une longe paſſée dans la bride juſqu'à ce qu'il commence à être ſage au trait; alors le cocher eſſayera de le faire reculer, ayant pour aide un homme devant, qui le pouſſera en arriere avec douceur, & même lui donnera de petits coups. Tout cela ſe fera avant que les *chevaux* ayent changé de nourriture; car quand une fois ils ſont engrainés, ou au grain ou à la paille, ils deviennent plus difficiles à dreſſer.

Monter un cheval. Nous commandons aux *chevaux* par le mors & par l'éperon: le mors rend les mouvemens plus précis, l'éperon les rend plus vîtes. La bouche eſt ſi ſenſible dans le *cheval*, que la moindre preſſion du mors l'avertit & le determine: la grande ſenſibilité de cet organe veut être ménagée; quand on en abuſe, on la détruit. On ne parle point au *cheval* au manege: tirer la bride, & donner de l'éperon en même tems, c'eſt produire deux effets contraires, dont la combinaiſon eſt de cabrer le *cheval*. Quand un *cheval* eſt bien dreſſé, la moindre preſſion des cuiſſes, le moindre mouvement du mors, ſuffiſent pour le diriger, l'éperon devient preſque inutile.

Les anciens ſurent très-bien ſe faire entendre à leurs *chevaux*, ſans la bride & ſans l'éperon, quand ils les monterent; ce qui n'arriva que tard. Il n'y a preſque pas un ſeul veſtige d'équitation dans Homere: on ne voit dans les bas-reliefs, du moins pour la plûpart, ni bride ni éperon; il n'eſt point parlé d'étriers dans les auteurs Grecs & Latins. Un Grec, du tems de Xénophon, pour monter à *cheval*, prenoit de la main droite la criniere avec les renes; & quand il étoit trop peſant, un écuyer l'aidoit à monter, à la mode des Perſes. Les Perſes avoient appris aux *chevaux* à s'accroupir. Les Romains s'apprenoient à monter ſur des *chevaux* de bois; ils montoient à droite, à gauche, ſans armes d'abord, puis armés. L'uſage de ferrer les *chevaux* eſt ancien, mais il fut peu fréquent jadis; les mules & les mulets l'ont été de tout tems. Le luxe fut porté ſous Néron juſqu'à ferrer les *chevaux* d'argent & d'or. Il paroît qu'on ne les ferroit pas chez les Grecs, puiſque Xénophon preſcrit la maniere dont on durcira la corne aux *chevaux*: cependant il eſt parlé d'un fer à *cheval* dans Homere, *liv. II. iliad. vers* 151.

Les *chevaux* bridés à la Romaine ont un mors ſans renes. Les Romains montoient auſſi à nud, ſans bride & ſans ſelle. Les Maſſagetes couvroient de fer la poitrine de leurs *chevaux*. Les Numides couroient à nud, & étoient obéis de leurs *chevaux* comme nous le ſommes de nos chiens. Les Perſes les couvroient auſſi de fer au front & à la poitrine. Les *chevaux* de courſe étoient eſtimés au tems d'Homere & des jeux olympiques, comme une grande richeſſe: ils ne l'étoient pas moins des Romains; on gravoit ſur des pierres, on exécutoit en marbre ceux qui s'étoient ſignalés par leur vîteſſe, ou qui ſe faiſoient remarquer par l'élégance de leurs formes: on leur érigeoit des ſépulcres, où leurs noms & leurs pays étoient inſcrits; on les marquoit à la cuiſſe: les Grecs avoient deux lettres deſtinées à cet uſage, le *coppa*, & le *ſan*; le *coppa* étoit fait comme notre *Q*, & les *chevaux* ainſi marqués s'appelloient *coppariæ*: le *ſan* étoit le *ſigma* Σ, mais ils le marquoient comme notre grand *C*, & les *chevaux* marqués du *ſan* s'appelloient *ſamphoræ*. On a vû plus haut que c'étoit auſſi l'uſage de nos jours en quelques contrées de marquer les *chevaux*.

On donne à la tête du *cheval*, par le moyen de la bride, un air avantageux; on la place comme elle doit être; & le ſigne le plus leger fait prendre ſur le champ au *cheval* ſes différentes allures, qu'on s'applique à perfectionner.

Monter à cheval. Pour monter à *cheval*, il faut s'approcher aſſez près de l'épaule du *cheval*, raccourcir les renes avec la main droite juſqu'au point d'appuyer le mors ſur la barre, ſaiſir alors une poignée de la criniere avec les renes de la main gauche, porter la main droite à l'endroit où l'étriviere joint l'étrier, pour tourner l'étrier du bon côté afin d'y paſſer le pié gauche; porter enſuite la main droite au trouſquin de la ſelle, élever le corps, & paſſer la jambe droite, de façon qu'en paſſant elle chaſſe la main droite, ſans tomber à coup ſur la ſelle.

Deſcendre de cheval. Pour deſcendre de *cheval*, il faut ſe ſoulever ſur la ſelle, en appuyant la main droite ſur la bâte droite du devant de la ſelle, dégager auparavant le pié de l'étrier, paſſer enſuite la jambe pardeſſus la croupe, en la faiſant ſuivre par la main droite qui s'appuiera ſur le trouſquin de la ſelle, comme on avoit fait en montant, & donnera la facilité de poſer doucement le pié droit par terre. Au reſte il paroît utile d'avoir un *cheval* de bois ſur lequel on mette une ſelle pareille à celles dont on ſe ſert ordinairement, & d'apprendre ſur ce *cheval* à monter & deſcendre dans les regles: on y placera auſſi facilement le corps, les cuiſſes & les jambes du cavalier, dans la meilleure ſituation où elles puiſſent être: ce *cheval* ne remuant ni ne dérangeant le cavalier, il reſtera dans la meilleure attitude auſſi long-tems qu'il lui ſera poſſible, & en prendra ainſi plus aiſément l'habitude. S'il s'agiſſoit d'inſtruire un régiment de cavalerie, il faudroit abſolument choiſir un certain nombre de cavaliers qui auroient le plus de diſpoſition & d'intelligence, & après leur avoir appris, leur ordonner de montrer aux autres; obſervant dans les commencemens que cet exercice s'exécutât devant ſoi, afin de s'aſſûrer que ceux qu'on a inſtruits rendent bien aux autres ce qu'ils ont appris.

Se tenir à cheval, ou poſture du corps à cheval. Dans la poſture du corps à *cheval*, il faut le conſidérer comme diviſé en trois parties; le tronc, les cuiſſes, & les jambes.

Il faut que le tronc ſoit aſſis perpendiculairement ſur le *cheval*, de maniere que la ligne qui tomberoit du derriere de la tête tout le long des reins ſoit perpendiculaire au *cheval*. Comme il faut prendre cette poſition ſans avoir égard aux cuiſſes, le moyen de ſavoir ſi on l'a bien priſe, c'eſt de ſoulever les deux cuiſſes en même tems; ſi l'on exécute aiſément ce mouvement, on peut en inférer que le tronc eſt bien aſſis.

On laiſſe deſcendre les cuiſſes auſſi bas qu'elles peuvent aller, ſans déranger l'aſſiette du tronc. Il ne faut pas s'opiniâtrer à les faire deſcendre à tous les hommes au même point: elles deſcendent plus bas aux uns qu'aux autres; cela dépend de la conformation; l'exercice peut auſſi y contribuer: il ne faut point les forcer; on ne le pourroit ſans déranger l'aſſiette du corps.

Pour les jambes, auxquelles il ne faut paſſer qu'après l'arrangement du tronc & des cuiſſes, il faut les laiſſer deſcendre naturellement ſuivant leur propre poids. Lorſqu'on dit qu'*il faut qu'elles ſoient ſur la ligne du corps*, on ne veut pas dire qu'*elles doivent faire partie de la ligne du corps*, cela eſt impoſſible en conſervant l'aſſiette du corps telle qu'on l'a preſcrite; ce qu'il faut entendre, c'eſt qu'en les laiſſant deſcendre ſans conſerver aucune roideur dans le genou, elles doivent former deux lignes paralleles à la ligne du tronc.

C'eſt à l'extrémité de ces paralleles qu'il faut fixer les étriers, qui ne doivent que ſupporter ſimplement les piés à plat, & dans la ſituation où ils ſe trouvent, ſans les tourner, ſans peſer ſur les étriers: ces actions mettroient de la roideur dans le genou & dans la jambe, fatigueroient & empêcheroient le liant qui doit être dans les différens mouvemens qu'on eſt obligé de faire des jambes pour conduire le *cheval*.

En général, quand on eſt obligé de ſerrer les cuiſſes, il faut que ce ſoit ſans déranger l'aſſiette du corps, & ſans mettre de roideur dans les jambes; & quand on eſt obligé d'approcher les jambes, il faut que ce ſoit doucement, ſans déranger ni les cuiſſes ni le corps en aucune façon.

Faire partir le cheval. Pour faire partir le *cheval*, il faut employer les jambes & la main en même tems. Si c'eſt pour aller droit devant ſoi, on approche également les deux jambes, & on rend un peu la main; s'il faut tourner, on tire un peu la rene du côté qu'on veut tourner, afin d'y porter la tête du *cheval*, & on approche les deux jambes en même tems, obſervant d'ap-

d'approcher plus ferme celle du côté qu'on veut tourner le *cheval*: ſi on n'en approchoit qu'une, le derriere du *cheval* ſe rangeroit trop à coup du côté oppoſé. La main en dirigeant la tête du *cheval*, en conduit les épaules, & les deux jambes en conduiſent les hanches & le derriere. Quand ces deux actions ne ſont pas d'accord, le corps du *cheval* ſe met en contorſion, & n'eſt pas enſemble. Quand il s'agit de reculer, on leve doucement la main, & on tient les deux jambes à égale diſtance, cependant aſſez près du *cheval* pour qu'il ne dérange pas ſes hanches, & ne recule pas de travers.

Voilà les principaux mouvemens, les plus eſſentiels: nous ne finirions jamais ſi nous entrions dans le détail de tout ce qu'on exige du *cheval* & du cavalier dans un manege; on le trouvera diſtribué aux différens articles de ce Dictionnaire. *Voyez les articles* MANEGE, VOLTE, PASSEGER, *&c.* Nous allons ſeulement expoſer des allures du *cheval*, les premieres, les moins compoſées, & les plus naturelles, telles que le pas, le trot, le galop; nous ajoûterons un mot de l'amble, de l'entrepas, & de l'aubin. Le *cheval* prend ces différentes allures, ſelon la vîteſſe avec laquelle on le fait partir.

Des allures du cheval. Du pas. Le pas eſt la plus lente; cependant il doit être aſſez prompt; il ne le faut ni allongé ni raccourci. La légereté de la démarche du *cheval* dépend de la liberté des épaules, & ſe reconnoît au port de la tête: s'il la tient haute & ferme, il eſt vigoureux & léger; ſi le mouvement des épaules n'eſt pas libre, la jambe ne ſe leve pas aſſez, & le *cheval* eſt ſujet à heurter du pié contre le terrein: ſi les épaules ſont encore plus ſerrées, & que le mouvement des jambes en paroiſſe indépendant, le *cheval* ſe fatigue, fait des chûtes, & n'eſt capable d'aucun ſervice. Le *cheval* doit être ſur la hanche, c'eſt-à-dire hauſſer les épaules & baiſſer la hanche en marchant.

Quand le *cheval* leve la jambe de devant pour marcher, il faut que ce mouvement ſoit facile & hardi, & que le genou ſoit aſſez plié: la jambe pliée doit paroître comme ſoûtenue en l'air, mais peu; ſans quoi elle retomberoit trop lentement, & le *cheval* ne ſeroit pas leger. Quand la jambe retombe, le pié doit être ferme, & appuyer également ſur la terre, ſans que la tête ſoit ébranlée: ſi la tête baiſſe quand la jambe retombe, c'eſt ordinairement afin de ſoulager l'autre jambe qui n'eſt pas aſſez forte pour ſoûtenir le poids du corps; défaut conſidérable, auſſi bien que celui de porter le pié en-dehors ou en-dedans. Quand le pié appuie ſur le talon, c'eſt marque de foibleſſe; s'il poſe ſur la pince, l'attitude eſt forcée & fatigant pour le *cheval*.

Mais il ne ſuffit pas que les mouvemens du *cheval* ſoient fermes & legers, il faut qu'ils ſoient égaux & uniformes dans le train de devant & celui de derriere. Le cavalier ſentira des ſecouſſes ſi la croupe balance, tandis que les épaules ſe ſoûtiennent; il en arrivera de même s'il porte le pié de derriere au-delà de l'endroit où le pié de devant a poſé. Les *chevaux* qui ont le corps court ſont ſujets à ce défaut: ceux dont les jambes ſe croiſent ou s'atteignent, n'ont pas la démarche ſûre: en général ceux dont le corps eſt long ſont plus commodes pour le cavalier, parce qu'il ſe trouve plus éloigné des centres du mouvement.

Les quadrupedes marchent ordinairement en portant à la fois en avant une jambe de devant & une jambe de derriere: lorſque la jambe droite de devant a parti, la jambe gauche de derriere ſuit & avance: ce pas étant fait, la jambe gauche de devant part à ſon tour, puis la jambe droite de derriere, & ainſi de ſuite. Comme leur corps porte ſur quatre points d'appui qui ſeroient aux angles d'un quarré long, la maniere la plus commode de ſe mouvoir eſt d'en changer deux en diagonale, de façon que le centre de gravité du corps de l'animal ne faſſe qu'un petit mouvement, & reſte toûjours à-peu-près dans la direction des deux points d'appui qui ne ſont pas en mouvement.

Cette regle s'obſerve dans les trois allures naturelles du *cheval*, le pas, le trot, & le galop: dans le pas, le mouvement eſt à quatre tems & à trois intervalles, dont le premier & le dernier ſont plus courts que celui du milieu; ſi la jambe droite de devant a parti la premiere, l'inſtant ſuivant partira la jambe gauche de derriere, le troiſieme inſtant la jambe gauche de devant, & le quatrieme inſtant la jambe droite de derriere: ainſi le pié droit de devant poſera à terre le premier; le pié gauche de derriere le ſecond; le pié gauche de devant le troiſieme; & le pié droit de derriere le quatrieme & le dernier.

Du trot. Dans le trot il n'y a que deux tems & qu'un intervalle: ſi la jambe droite de devant part, la jambe gauche de derriere part en même tems, ſans aucun intervalle; enſuite la jambe gauche de devant, & la jambe droite de derriere en même tems: ainſi le pié droit de devant & le pié gauche de derriere poſent à terre enſemble, & le pié gauche de devant avec le pié droit de derriere en même tems.

Du galop. Dans le galop il y a ordinairement trois tems & deux intervalles: comme c'eſt une eſpece de ſaut où les parties antérieures du *cheval* ſont chaſſées par les parties poſtérieures, ſi des deux jambes de devant la droite doit avancer plus que la gauche, le pié gauche de derriere poſera à terre pour ſervir de point d'appui à l'élancement: ce ſera le pié gauche de derriere qui fera le premier tems du mouvement, & qui poſera à terre le premier; enſuite la jambe droite de derriere ſe levera conjointement avec la jambe gauche de devant, & elles retomberont à terre en même tems; & enfin la jambe droite de devant qui s'eſt levée un inſtant après la gauche de devant & la droite de derriere, ſe poſera à terre la derniere, ce qui fera le troiſieme tems. Dans le premier des intervalles, quand le mouvement eſt vîte, il y a un inſtant où les quatre jambes ſont en l'air en même tems, & où l'on voit les quatre fers du *cheval* à la fois. Si la cadence de ce pas eſt bien reglée, le *cheval* appuiera le pié gauche de derriere au premier tems; le pié droit de derriere retombera le premier, & fera le ſecond tems; le pié gauche de devant retombera enſuite, & marquera le troiſieme tems; & enfin le pié droit de devant retombera le dernier, & fera un quatrieme tems. Mais il n'eſt pas ordinaire que cette cadence ſoit auſſi réguliere, & ſoit à quatre tems & à trois intervalles, au lieu d'être, comme nous l'avons dit d'abord, à deux intervalles & à trois tems.

Les *chevaux* galopent ordinairement ſur le pié droit, de la même maniere qu'ils partent de la jambe droite de devant pour marcher & pour troter: ils entament auſſi le chemin en galopant par la jambe droite de devant; cette jambe de devant eſt plus avancée que la gauche; de même la jambe droite de derriere qui ſuit immédiatement la droite de devant, eſt auſſi plus avancée que la gauche de derriere, & cela conſtamment tant que le galop dure: d'où il réſulte que la jambe gauche qui porte tout le poids, & qui pouſſe les autres en avant, eſt la plus fatiguée. Il ſeroit donc à propos d'exercer les *chevaux* à galoper indifféremment des deux piés de derriere, & c'eſt auſſi ce que l'on fait au manege.

Les jambes du *cheval* s'élevent peu dans le pas; au trot elles s'élevent davantage; elles ſont encore plus élevées dans le galop. Le pas pour être bon doit être prompt, leger, & ſûr; le trot, prompt, ferme, & ſoûtenu; le galop, prompt, ſûr, & doux.

De l'amble. On donne le nom d'allures non naturelles aux ſuivantes, dont la premiere eſt l'amble. Dans cette allure, les deux jambes du même côté partent en même tems pour faire un pas, & les deux jambes de l'autre côté en même tems, pour faire un ſecond pas; mouvement progreſſif, qui revient à-peu-près à celui des bipedes. Deux jambes d'un côté manquent alternativement d'appui, & la jambe de derriere d'un côté avance à un pié ou un pié & demi au-delà de la jambe du devant du même côté. Plus cet eſpace, dont le pié de derriere d'un côté gagne ſur celui de devant du même côté, eſt grand, meilleur eſt l'amble. Il n'y a dans l'amble que deux tems & un intervalle. Cette allure eſt très-fatiguante pour le *cheval*, & très-douce pour le cavalier. Les poulains qui ſont trop foibles pour galoper la prennent naturellement, de même que les *chevaux* uſés, quand on les force à un mouvement plus prompt que le pas. Elle peut donc être regardée comme défectueuſe.

De l'entrepas & de l'aubin. Ces deux allures ſont mauvaiſes; on les appelle *trains rompus* ou *deſunis*. L'entrepas tient du pas & de l'amble, & l'aubin du trot & du galop. L'un & l'autre viennent d'excès de fatigue ou de foibleſſe des reins. Les *chevaux* de meſſagerie prennent l'entrepas au lieu du trot; & les *chevaux* de poſte, l'aubin au lieu du galop, à meſure qu'ils ſe ruinent.

Quelques obſervations ſur la connoiſſance des chevaux; âge, accroiſſement, vie, &c. On juge aſſez bien du naturel & de l'état actuel d'un *cheval* par le mouvement des oreilles. Il doit, quand il marche, avoir la pointe des oreilles en avant; s'il eſt fatigué, il a l'oreille baſſe; s'il eſt en colere & malin, il porte alter-

nativement l'une en-avant, l'autre en-arriere. Celui qui a les yeux enfoncés, ou un œil plus petit que l'autre, a ordinairement la vûe mauvaiſe: celui qui a la bouche ſeche n'eſt pas d'un ſi bon tempérament que celui qui l'a fraîche & écumeuſe. Le *cheval* de ſelle doit avoir les épaules plates, mobiles, & peu chargées; le *cheval* de trait doit les avoir groſſes, rondes & charnues. Si les épaules d'un *cheval* de ſelle ſont trop ſeches, & que les os paroiſſent trop avancer ſous la peau, ſes épaules ne ſeront pas libres, & il ne pourra ſupporter la fatigue. Il ne faut pas qu'il ait le poitrail trop avancé, ni les jambes de devant retirées en-arriere; car alors il ſera ſujet à ſe peſer ſur la main en galopant, même à broncher & à tomber. La longueur des jambes doit être proportionnée à la taille; ſi celles de devant ſont trop longues, il ne ſera pas aſſûré ſur ſes piés; ſi elles ſont trop courtes, il ſera peſant à la main. Les jumens ſont plus ſujettes que les *chevaux* à être baſſes de devant, & les *chevaux* entiers ont le cou plus gros que les jumens & les hongres. Les vieux *chevaux* ont les ſalieres creuſes; mais cet indice de vieilleſſe eſt équivoque: c'eſt aux dents qu'il faut recourir. Le *cheval* a quarante dents, vingt-quatre machelieres, quatre canines, douze inciſives. Les jumens ou n'en ont point de canines, ou les ont courtes. Les machelieres ne ſervent point à déſigner l'âge; c'eſt par les dents de devant, & enſuite par les canines qu'on en juge. Les douze de devant commencent à pouſſer quinze jours après la naiſſance; elles ſont rondes, courtes, peu ſolides, tombent en différens tems, & ſont remplacées par d'autres. A deux ans & demi, les quatre de devant du milieu tombent les premieres, deux en-haut & deux en-bas; un an après il en tombe quatre autres, une de chaque côté des premieres remplacées; à quatre ans & demi il en tombe quatre autres, toûjours à côté de celles qui ſont tombées & qui ont été remplacées. Ces quatre dernieres dents ſont remplacées par quatre qui ne croiſſent pas à beaucoup près auſſi vîte que celles qui ont remplacé les huit premieres. Ce ſont ces quatre dernieres dents qu'on appelle les *coins*, qui remplacent les quatre dernieres dents de lait, & qui marquent l'âge du *cheval*. Elles ſont aiſées à reconnoître, puiſqu'elles ſont les troiſiemes tant en-haut qu'en-bas, à compter depuis le milieu de la machoire. Elles ſont creuſes, & ont une marque noire dans leur concavité. A quatre ans & demi ou cinq ans, elles ne débordent preſque plus au-deſſus de la gencive, & le creux eſt fort ſenſible. A ſix ans & demi il commence à ſe remplir; la marque commence auſſi à diminuer & à ſe retrécir, & toûjours de plus en plus juſqu'à ſept ans & demi ou huit ans, que le creux eſt tout-à-fait rempli, & la marque noire effacée. A huit ans paſſés, comme ces dents ne marquent plus l'âge, on cherche à en juger par les dents canines ou crochets; ces quatre dents ſont à côté de celles-ci. Les canines, non plus que les machelieres, ne ſont pas précédées par d'autres dents qui tombent; les deux de la machoire inférieure pouſſent ordinairement les premieres à trois ans & demi, & les deux de la machoire ſupérieure à quatre ans; & juſqu'à l'âge de ſix ans, ces dents ſont fort pointues. A dix ans, celles d'en-haut paroiſſent déjà émouſſées, uſées, & longues, parce qu'elles ſont déchauſſées; & plus elles le ſont, plus le *cheval* eſt vieux. Depuis dix juſqu'à treize ou quatorze ans, il n'y a plus d'indice. Seulement les poils des ſourcils commencent à devenir blancs; mais ce ſigne eſt équivoque. Il y a des *chevaux* dont les dents ne s'uſent point, & où la marque noire reſte toûjours; on les appelle *béguts*; mais le creux de la dent eſt abſolument rempli. On les reconnoit encore à la longueur des dents canines. Il y a plus de jumens que de *chevaux* béguts. L'âge efface auſſi les ſillons du palais.

La durée de la vie des *chevaux*, ainſi que des autres animaux, eſt proportionnée à la durée de l'accroiſſement. Le *cheval*, dont l'accroiſſement ſe fait en quatre ans, peut vivre ſix ou ſept fois autant, vingt-cinq ou trente ans. Les gros *chevaux* vivent moins que les fins, auſſi s'accroiſſent-ils plus vîte.

Les *chevaux*, de quelque poil qu'ils ſoient, muent une fois l'an, ordinairement au printems, quelquefois en automne. Il faut alors les ménager; il y en a qui muent de corne.

On appelle *henniſſement* le cri du *cheval*, & l'on reconnoît aſſez diſtinctement cinq ſortes de henniſſemens, relatifs à cinq paſſions différentes.

Le *cheval* leche, mais rarement; il dort moins que l'homme. Quand il ſe porte bien, il ne demeure guere que trois heures de ſuite couché ſans ſe relever; il y en a qui ne ſe couchent point. En général, les *chevaux* ne dorment que trois ou quatre heures ſur vingt-quatre. Ils boivent par le ſeul mouvement de déglutition, en enfonçant profondément le nez dans l'eau. Il y a des auteurs qui penſent que la morve, qui a ſon ſiége dans la membrane pituitaire, eſt la ſuite d'un rhûme occaſionné par la fraîcheur de l'eau.

De toutes les matieres tirées du *cheval*, & célebrées par les anciens comme ayant de grandes vertus médicinales, il n'y en a pas une qui ſoit en uſage dans la medecine moderne, excepté le lait de jument. *Voyez* LAIT.

Les principales marchandiſes que le *cheval* fournit après ſa mort, ſont le crin, le poil, la corne, & le cuir. On fait du crin, des boutons, des tamis, des toiles, & des archets d'inſtrumens à corde; on en rembourre les ſelles & les meubles, & on le commet en cordes. Les Tabletiers-Peigners font quelques ouvrages de corne de *cheval*. Le cuir paſſe chez les Tanneurs & les Selliers-Bourreliers.

Le *cheval*, chez les anciens, étoit conſacré à Mars; c'étoit un ſigne de guerre. Les Poëtes ſuppoſent quatre *chevaux* au ſoleil, qu'ils ont appellés Eoüs, Pyroïs, Aëton & Phlegon. Le *cheval* eſt le ſymbole de Carthage dans les médailles Puniques. On déſigne la paix par des *chevaux* paiſſans en liberté. Le *cheval* bondiſſant ſert d'emblème à l'Eſpagne. Le courſier étoit celle des victorieux aux jeux olympiques. Bucéphale ſervoit de ſymbole aux rois de Macédoine. Le *cheval* étoit l'empreinte preſque ordinaire des monnoies Gauloiſes. Les Germains avoient des *chevaux* ſacrés qui rendoient des oracles par le henniſſement; ils étoient entretenus aux dépens du public, & il n'y avoit que les prêtres & le roi qui en approchaſſent. (1)

Il y a peu d'animaux qu'on ait autant étudié que le *cheval*. La Maréchallerie, qui pourroit très-bien faire une ſcience d'obſervations & de connoiſſances utiles relatives à cet animal, ſans avoir ſa nomenclature particuliere, n'a pas négligé cette petite charlatannerie. Il n'y a preſque pas une partie du *cheval* qui n'ait un nom particulier, quoiqu'il n'y ait preſque pas une de ces parties qui n'ait ſa correſpondante dans l'homme, & qui ne pût être nommée du même nom dans ces deux animaux. On trouvera aux différens articles de ce Dictionnaire l'explication de ces noms. *Voyez* AVIVES, LARMIERS, CHANFREIN, GANACHE, *&c.*

La différence des poils a conſidérablement augmenté cette nomenclature; chaque couleur & chaque teinte a ſon nom. Un *cheval* eſt ou aubere, ou alzan ou zain, *&c. Voyez ces articles.*

Il en eſt de même des exercices du manege, relatifs ſoit à l'homme, ſoit au *cheval*. On trouvera ces exercices à leurs mots.

Après l'homme, il n'y a point d'animal à qui l'on reconnoiſſe tant des maladies qu'au *cheval*. *Voyez ces maladies à leurs différens articles. Voyez auſſi*, pour une connoiſſance plus entiere de l'animal, Aldrovand, *de quadrup. & ſoliped. Le nouveau parfait Maréchal, par M.* de Garſault. *L'école & les élémens de cavalerie, de M.* de la Gueriniere. *Le Neucaſtle. Le véritable & parfait Maréchal, par M.* de Solleyſel; *& ſur-tout le troiſieme volume de l'hiſtoire naturelle de MM.* de Buffon *&* d'Aubenton. *C'eſt dans cette derniere ſource que nous avons puiſé la meilleure partie de cet article.* (2)

CHEVAL DE RENCONTRE, (*Juriſprud.*) dans la *coûtume de Poitou*, *art.* 187. eſt la preſtation d'un *cheval* de ſervice, qui eſt dûe par le vaſſal au ſeigneur, lorſque dans une même année il y a eu deux ouvertures pour ce droit; une par mutation de vaſſal, une par mutation de ſeigneur. Il n'eſt dû en ce cas qu'un ſeul

che-

(1) Les chevaux ont reçû des honneurs ſignalés. Alexandre fit bâtir une ville à la mémoire de ſon cheval Bucéphale. Parmi les Romains l'Empereur Caligula faiſoit ſervir de l'avoine & du vin dans des coupes d'or à un cheval *Incitatus*; Il le faiſoit manger à ſa table, e lui avoit promis le conſulat qu'il étoit réſolu de lui conférer. (*D*)

(2) Parmi les Italiens M. Garzoni auſſi, & M. Roſſelmini ont fait des traités fort ſavans ſur les chevaux. (*D*)

cheval, dit la coûtume, pourvû que les deux *chevaux* ſe rencontrent dans un arc; & le *cheval* qui eſt fourni eſt nommé dans ce cas *cheval de rencontre*, parce que la rencontre de ce *cheval* abolit l'autre qui auroit été dû pour la mutation. *Voyez* CHEVAL DE SERVICE, & RACHAT RENCONTRÉ. (*A*)

CHEVAL DE SERVICE, (*Juriſprud.*) c'eſt un *cheval* qui eſt dû par le vaſſal au ſeigneur féodal. L'origine de ce devoir eſt fort ancienne: on voit dans une conſtitution de Conrad II. *de beneficiis*, qui eſt rapportée au *liv. V. des fiefs*, que les grands vaſſaux faiſoient des préſens de *chevaux* & d'armes à leur ſeigneur: *majores valvaſſores dominis ſuis*, *quos ſeniores appellant*, *ſolemnia munera offerunt*, *arma ſcilicet & equos*. Il y eſt dit auſſi qu'à la mort du vaſſal c'étoit la coûtume que ſes enfans & ſucceſſeurs donnoient au ſeigneur ſes *chevaux* & ſes armes; & encore actuellement, en pluſieurs lieux de l'Allemagne, après le décès du pere de famille, ſon meilleur *cheval* ou habit eſt dû au ſeigneur. L'ancienne *coûtume de Normandie*, *chap. xxxjv.* parle du ſervice de *cheval* qui eſt dû par les valvaſſeurs; mais il ne faut pas confondre, comme font pluſieurs auteurs, le ſervice de *cheval* avec le *cheval de ſervice*; le premier eſt le ſervice militaire que le vaſſal doit faire à *cheval* pour ſon ſeigneur; le ſecond eſt la preſtation d'un *cheval*, dûe par le vaſſal au ſeigneur, pour être quitté du ſervice militaire ſa vie durant; c'eſt ce que l'on voit dans Beaumanoir, *ch. xxviij. p.* 142. & dans une charte de Philippe Auguſte de l'an 1222, où le fief qui doit le *cheval de ſervice* eſt appellé *fief franc*, ou *liberum feodum per ſervitium unius runcini*. *Voyez* SERVICE DE CHEVAL.

Il eſt parlé du *cheval de ſervice* dans pluſieurs coûtumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Château-neuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent *roucin de ſervice*. *Voyez* ROUCIN.

Le *cheval de ſervice* eſt dû en nature, ou du moins l'eſtimation; c'eſt ce que Bouthillier entend dans ſa *ſomme rurale*, lorſqu'il dit qu'aucuns fiefs doivent *cheval* par prix.

Dans les coûtumes d'Orléans & de Montargis, il eſt eſtimé à 60 ſols, & eſt levé par le ſeigneur une fois en ſa vie; & n'eſt pas dû, ſi le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coûtume de Hainaut, *ch. lxxjx.* dit que quand le vaſſal qui tenoit un fief-lige, eſt décédé, le ſeigneur ou ſon bailli prend le meilleur *cheval* à ſon choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures; & qu'au défaut de *cheval* le ſeigneur doit avoir 60 ſols.

Dans les coûtumes d'Anjou & du Maine *il eſt dû à toute mutation de ſeigneur & de vaſſal*, *& eſt eſtimé cent ſols*.

Dans celle du grand Perche, il eſt dû à chaque mutation d'homme; le vaſſal n'eſt tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il eſt eſtimé à 60 ſols & un denier tournois. Il n'eſt pas dû pour ſimple renouvellement de foi.

Enfin, par les coûtumes de Château-neuf, Chartres, & Dreux, le *cheval de ſervice* ſe leve à proportion de la valeur du fief. Quand le fief eſt entier, c'eſt-à-dire quand il vaut 60 ſols de rachat, le *cheval* eſt dû; & le *cheval* entier vaut 60 ſols. Si le fief vaut moins de 60. ſols de revenu, le *cheval* ſe paye à proportion; il ſe demande par action, & ne peut ſe lever qu'une ſeule fois en la vie du vaſſal, lorſqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le *cheval de ſervice* devoit être eſſayé avec le haubert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers; il falloit qu'il fût ferré des quatre piés; & ſi le *cheval* étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le ſeigneur ne pouvoit pas le refuſer ſous prétexte qu'il étoit trop foible. *Voy. le chap.* 129. *des établiſſemens de France*. *Voyez auſſi la Bibliot. du droit Fr. par* Bouchel; & *le gloſſ. de M.* de Lauriere, au mot *cheval de ſervice*. (*A*)

CHEVAL TRAVERSANT, (*Juriſpr.*) eſt le cheval de ſervice que le vaſſal qui tient à hommage plein, doit par la mutation du ſeigneur féodal en certains endroits du Poitou; ſavoir dans le pays de Gaſtine, Fontenay, Douvant & Mervant. Il ne faut pas confondre ce *cheval* avec celui qui eſt dû par la mutation du vaſſal. On appelle le premier, *cheval traverſant*, parce que étant dû pour la mutation du ſeigneur, & devant être payé par le vaſſal dès le commencement de la mutation, ce *cheval* paſſe & traverſe toûjours au ſujet médiat & ſuſerain qui leve le rachat du fief-lige du ſeigneur féodal & immédiat du vaſſal; au lieu que le *cheval* qui eſt dû par la mutation du vaſſal ne devant être payé qu'à la fin de l'année de la mutation, ce *cheval* ne paſſe ou ne traverſe pas toûjours au ſeigneur ſuſerain & médiat, mais ſeulement lorſque la mutation de la part du vaſſal qui tient par hommage plein, précede celle qui arrive de la part du ſeigneur féodal immédiat qui tient par hommage lige du ſeigneur ſuſerain. Il en eſt parlé dans l'*article* 168 & 185 *de la coûtume de Poitou*.

Lorſque la mutation arrive de la part du vaſſal dont le fief eſt tenu par hommage plein, l'héritier du vaſſal, ſuivant *l'article* 165 *de la même coûtume*, doit dans les mêmes endroits du Poitou, au ſeigneur féodal immédiat, à la fin de l'année de la mutation, un *cheval* de ſervice, ſi dans l'an de la mutation du vaſſal qui tient par hommage plein, le ſeigneur féodal immédiat vient à déceder; & ſi ſon fief tenu à hommage lige court en rachat, l'héritier du vaſſal dont le fief eſt tenu à hommage plein, par l'*article* 168. de la coûtume de Poitou, eſt obligé de payer ce *cheval* de ſervice non à l'héritier du ſeigneur féodal décedé, mais au ſeigneur ſuſerain & médiat qui leve le rachat du fief-lige; & ce *cheval* paſſant ainſi au ſeigneur médiat à l'excluſion de l'héritier du ſeigneur immédiat, il ſemble qu'on pourroit l'appeller auſſi *cheval traverſant* comme le premier dont on a parlé; cependant on n'appelle proprement *cheval traverſant* que celui qui eſt dû pour la mutation du ſeigneur féodal par le vaſſal qui tient à hommage plein. *Voyez le gloſſaire de M.* de Lauriere, au mot *cheval traverſant*. (*A*)

CHEVAL MARIN, ſ. m. *hippocampus*, (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) poiſſon de mer: ſelon Arthedi, on l'avoit mis au nombre des inſectes. Il eſt d'une figure ſi ſinguliere, qu'on a prétendu qu'il reſſembloit à une chenille par la queue, & à un *cheval* par le reſte du corps; c'eſt pourquoi on l'a nommé *cheval marin*: ce qui a donné lieu à ces comparaiſons, c'eſt que la queue de cet inſecte ſe contourne en différens ſens comme les chenilles, & que le reſte du corps a quelque rapport à la tête, à l'encolure & au poitrail d'un *cheval* pour la figure. Cet inſecte a des entailles ſur tout le corps; ſa longueur eſt de neuf pouces au plus; il n'eſt pas plus gros que le pouce; il a un bec allongé en forme de tuyau creux qui ſe ferme & s'ouvre par le moyen d'une ſorte de couvercle qui eſt dans le bas; ſes yeux ſont ronds & ſaillans; il a ſur le ſommet de la tête des poils hériſſés & d'autres poils ſur le corps; ils ſont tous ſi fins qu'on ne peut les voir que lorſque l'inſecte eſt dans l'eau; la tête & le cou ſont fort menus & le ventre fort gros à proportion; il a deux petites nageoires qui reſſemblent à des oreilles, & qui ſont placées à l'endroit où ſe trouvent les oüies des poiſſons; il y a deux trous plus haut que les nageoires, & deux autres ſous le ventre. Les excrémens ſortent par l'un de ceux-ci, & les œufs par l'autre. La queue eſt plus mince que le corps; elle eſt quarrée & garnie de piquans, de même que le corps qui eſt compoſé d'anneaux cartilagineux joints les uns aux autres par des membranes. Le *cheval marin* eſt brun & parſemé de points blancs; le ventre eſt de couleur blanchâtre. *Rondelet*. Il y a ſur le dos une nageoire compoſée de trente-quatre piquans. *Voyez* Arthedi, *Ichthiolog. gen. piſc. pag.* 1. *Voyez* INSECTE. (*I*)

CHEVAL MARIN, *voyez* HIPPOPOTAME.

CHEVAL, PETIT CHEVAL, ou *equuleus*, (*Aſtron.*) nom que donnent les Aſtronomes à une conſtellation de l'hémiſphere du nord. Les étoiles de cette conſtellation ſont au nombre de quatre dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & elles ſont au nombre de dix dans celui de Flamſteed. (*O*)

CHEVAL DE BOIS, (*Art milit.*) eſt une eſpece de *cheval* formé de deux planches élevées ſur des treteaux, ſur lequel on met les ſoldats & les cavaliers pour les punir de quelques fautes légeres. *Voy.* CHATIMENS MILITAIRES. (*Q*)

CHEVAL DE FRISE, (*Art milit.*) c'eſt dans la guerre des ſieges & dans celle de campagne, une groſſe piece de bois percée & traverſée par d'autres pieces de bois plus petites & taillées en pointe. On s'en ſert pour boucher les paſſages étroits, les breches, &c. Ils ſervent auſſi d'une eſpece de retranchement, derriere lequel les troupes tirent ſur l'ennemi qui ſe trouve arrêté dans ſa marche ou dans ſon attaque par l'obſtacle que ce retranchement lui oppoſe. On les appelle *chevaux de friſe*, parce qu'on prétend que l'uſage en a commencé dans cette partie des Provinces-unies.

Le

Le *cheval de friſe* a ordinairement douze ou quatorze piés de long & ſix pouces de diametre. Les chevilles ou pointes de bois dont il eſt hériſſé ou garni, ont cinq ou ſix piés de long; elles ſont quelquefois armées de fer. *Voyez Pl. XIII. de Fortific.* (*Q*)

CHEVAL DE TERRE, (*Marbrier*) c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent les eſpaces remplis de terre qui ſe découvrent quelquefois dans le ſolide des blocs & qui peuvent gâter leurs plus beaux ouvrages.

CHEVALEMENT, ſ. m. eſpece d'étai compoſé d'une ou de pluſieurs pieces de bois; c'eſt avec le *chevalement* qu'on ſoûtient les étages ſupérieurs, quand il s'agit de reprendre un bâtiment ſous œuvre. Il eſt compoſé de groſſes pieces de bois horiſontales qui traverſent le bâtiment, qui ſont ſoûtenues en-deſſous par des chevalets ou des étais ordinaires, & qui portent en l'air toute la partie du bâtiment qu'il s'agit de conſerver, & ſous laquelle il faut travailler.

CHEVALER, verb. *en termes de manege*, ſe dit de l'action du cheval à qui quand il paſſege ſur les voltes au pas ou au trot, la jambe de dehors de devant, croiſe ou enjambe à tous les ſeconds tems ſur l'autre jambe de devant. *Voyez* PASSEGER, VOLTE, &c. (*V*)

* CHEVALER, v. act. qu'on a fait dans preſque tous les arts où l'on ſe ſert du chevalet, pour déſigner l'action de l'ouvrier ſur cet inſtrument. Les Tanneurs *chevalent* ou *quioſſent*. *Voy.* QUIOSSER & TANNER. Les Drapiers *chevalent* ou *drouſent*. *Voyez les articles* DRAP & DROUSER. Les Corroyeurs *chevalent* les cuirs. *Voyez* CORROYER. Les Scieurs de bois *chevalent* ou placent ſur des treteaux les pieces qu'ils ont à débiter en bois de ſciage. Les Maçons entendent par *chevaler* un mur, l'étayer. *Voyez* CHEVALEMENT; & les Charpentiers par *chevaler* un pan de charpente, ſoit pour le redreſſer, ſoit pour l'avancer, ſoit pour le reculer, lui appliquer des étais doubles & arcboutés l'un contre l'autre. *Voyez auſſi aux articles* MEGISSIERS, CHAMOISEURS, ce qu'ils entendent par *chevaler*, & *l'article* CHEVALET.

CHEVALERIE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) ce terme a bien des ſignifications; c'eſt un ordre, un honneur militaire, une marque ou degré d'ancienne nobleſſe, la récompenſe de quelque mérite perſonnel. *Voyez* CHEVALIER & NOBLESSE.

Il y a quatre ſortes de *chevalerie*; la *militaire*, la *réguliere*, l'*honoraire*, & la *ſociale*.

La *chevalerie militaire* eſt celle des anciens chevaliers, qui s'acquéroit par des hauts faits d'armes. *Voyez* CHEVALIER.

Ces chevaliers ſont nommés *milites* dans les anciens titres: on leur ceignoit l'épée & on leur chauſſoit les éperons dorés, d'où leur vient le nom de *equites aurati*, *chevaliers dorés*.

La *chevalerie* n'eſt point héréditaire: elle s'obtient. On ne l'apporte pas en naiſſant comme la ſimple nobleſſe; & elle ne peut point être révoquée. Les fils des rois & les rois mêmes, avec tous les autres ſouverains, ont reçu autrefois la chevalerie, comme une marque d'honneur; on la leur conféroit d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies à leur baptême, à leur mariage, à leur couronnement, avant ou après une bataille, &c.

La *chevalerie réguliere* eſt celle des ordres militaires où on fait profeſſion de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infideles, de favoriſer les pélerins allant aux lieux ſaints, & de ſervir aux hôpitaux où ils doivent être reçus. Tels étoient jadis les Templiers, & tels ſont encore les chevaliers de Malthe, &c. *Voyez* TEMPLIER, MALTHE, &c.

La *chevalerie honoraire* eſt celle que les princes conferent aux autres princes, aux premieres perſonnes de leurs cours, & à leurs favoris. Tels ſont les chevaliers de la jarretiere, du S. Eſprit, de la toiſon d'or, de S. Michel, &c. *Voyez* JARRETIERE, &c. mais cette *chevalerie* eſt auſſi une aſſociation à un ordre qui a ſes ſtatuts & ſes réglemens.

La *chevalerie ſociale* eſt celle qui n'eſt pas fixe, ni confirmée par aucune inſtitution formelle, ni réglée par des ſtatuts durables. Pluſieurs chevaleries de cette eſpece ont été faites pour des factions, des tournois, des maſquarades, &c.

L'abbé Bernardo Juſtiniani a donné au commencement de ſon *hiſtoire des ordres de chevalerie*, un catalogue complet de tous les différens ordres, qui ſelon lui, ſont au nombre de 92. Favin en a donné deux volumes ſous le titre de *théatre d'honneur & de chevalerie*. Ménénius publia les *deliciæ equeſtrium ordinum*; & André Mendo a écrit *de ordinibus militaribus*. Beloy a traité de leur origine; & Gelyot, dans ſon indice armorial, nous en a donné les inſtitutions. A ceux-là on peut ajoûter le Pere Meneſtrier *ſur la chevalerie ancienne & moderne*. *Le tréſor militaire* de Michieli. *La theologia regolare* de Caramuel. *Origines equeſtrium ſive militarium ordinum* de Miræus; & ſur-tout *l'Hiſtorie chronologiche dell'origine degli ordini militari, e di tutte le religioni cavallereſche* de Juſtiniani: l'édition la plus ample eſt celle de Veniſe en 1692. 2. vol. *in-folio*. On peut voir auſſi le Pere Honoré de ſainte Marie, Carme déchauſſé, dans ſes diſſertations hiſtoriques & critiques ſur la *chevalerie* ancienne & moderne; ouvrage qu'il a fait à la ſollicitation de l'envoyé du duc de Parme, dont le ſouverain François, duc de Parme & de Plaiſance, cherchoit à reſſuſciter l'ordre de Conſtantin dont il ſe diſoit le chef. (*G*) (*a*) (1)

C'eſt dans les lois du combat judiciaire, *voy.* CHAMPION, que l'illuſtre auteur de l'eſprit des lois cherche l'origine de la *chevalerie*. Le deſir naturel de plaire aux femmes, dit cet écrivain, produit la galanterie qui n'eſt point l'amour; mais le délicat, le leger, le perpétuel menſonge de l'amour. Cet eſprit de galanterie dut prendre des forces, dit-il, dans le tems de nos combats judiciaires. La loi des Lombards ordonne aux juges de ces combats, de faire ôter aux champions les armes enchantées qu'ils pouvoient avoir. Cette opinion des armes enchantées étoit alors fort enracinée, & dut tourner la tête à bien des gens. De-là, le ſyſtème merveilleux de la *chevalerie*; tous les romans ſe remplirent de magiciens, d'enchantemens, de héros enchantés; on faiſoit courir le monde à ces hommes extraordinaires pour défendre la vertu & la beauté opprimées; car ils n'avoient en effet rien de plus glorieux à faire. De-là naquit la galanterie dont la lecture des romans avoit rempli toutes les têtes; & cet eſprit ſe perpétua encore par l'uſage des tournois. *Voyez* TOURNOIS. (*O*)

CHEVALERIE. (*Juriſprud.*) Le cas de *chevalerie*, c'eſt-à-dire quand le ſeigneur fait ſon fils *chevalier*, eſt un de ceux où il peut dans certaines coûtumes lever la taille aux quatre cas. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS.

Aide de chevalerie, eſt la même choſe que la taille qui ſe leve lorſque le ſeigneur fait ſon fils *chevalier*. *Voyez* AIDE.

CHEVALERIE, *terme de Coûtumes*, ſe dit de quelques lieux, terres, ou métairies, chargés de logement de gens de guerre à cheval.

Chevalerie s'eſt auſſi dit de certains fiefs ou héritages nobles, dont le tenancier devoit au ſeigneur l'hommage lige. (*A*)

* CHEVALET, ſ. m. nom qu'on a donné à une infinité d'inſtrumens différens, dont nous parlerons dans la ſuite de cet article. Le *chevalet* ordinaire eſt une longue piece de bois ſoûtenue horiſontale par quatre piés, dont deux ſont aſſemblés entre eux & avec la piece à chacun de ſes bouts; d'où il s'enſuit que cet aſſemblage a la forme d'un triangle dont les côtés ſont les piés, où la piece de bois ſoûtenue eſt au ſommet, & dont la baſe eſt une barre de bois qui empêche les piés de s'écarter. Les deux triangles ſont paralleles l'un à l'autre; & la piece qu'ils ſoûtiennent projettée ſur les baſes des triangles, leur ſeroit perpendiculaire, & les diviſeroit en deux parties égales.

CHEVALET, (*Hiſt. anc.*) c'étoit dans les anciens tems une ſorte de ſupplice ou d'inſtrument de torture, pour tirer la vérité des coupables. Mais l'uſage de ces ſortes de ſupplices a été reprouvé par d'habiles juriſconſultes; & de nos jours, le roi de Pruſſe en a par ſes lois aboli l'uſage dans ſes états. Il eſt ſouvent arrivé qu'un criminel qui avoit de la force & de la réſolution, ſoûtenoit les tortures ſans rien avoüer; & ſouvent auſſi l'in-

(1) Aux auteurs ci-deſſus mentionnés qui ont traité *ex profeſſo* des Ordres de Chevalerie, il faut ajoûter le Pere *Bonanni* Jeſuite, qui en a publié un livre in 4°. à Rome, avec des figures en taille-douce. Il ne faut oublier non plus le P. *Eliot* Religieux du tiers Ordre de S. François, qui en 1714 fit imprimer à Paris ſon *Hiſtoire Générale des Ordres Religieux*, en VIII. vol. in 4°. il a pillié du Pere Bonanni ce qu'il a dit ſur les Ordres Equeſtres. Son ouvrage a été traduit & imprimé en Italien par le P. *Fontana* de la Congrégation de la Mere de Dieu à Lucques en 8. vol. in 4°. ſans planches. (*M*)

l'innocent s'avoüoit coupable, où dans la crainte des ſupplices, ou parce qu'il ne ſe ſentoit pas aſſez de force pour les ſoûtenir. Le *chevalet* fut d'abord un ſupplice qui ne s'employoit que pour des eſclaves : c'étoit une eſpece de table percée ſur les côtés de rangées de trous, par leſquels paſſoient des cordes qui ſe rouloient enſuite ſur un tourniquet. Le patient étoit appliqué à cette table. Mais par la ſuite on s'en ſervit pour tourmenter les Chrétiens. Les mains & les jambes du patient étant attachées ſur le *chevalet* avec des cordes, on l'enlevoit & on l'étendoit de telle ſorte que tous ſes os en étoient disloqués: dans cet état on lui appliquoit ſur le corps des plaques de fer rouge, & on lui déchiroit les côtés avec des peignes de fer qu'on nommoit *ungula*; pour rendre ces plaies plus ſenſibles, on les frottoit quelquefois de ſel & de vinaigre, & on les r'ouvroit lorſqu'elles commençoient à ſe refermer. Les auteurs qui ont traité des tourmens des martyrs, en ont donné la figure, qui fait frémir l'humanité.

Cet inſtrument barbare n'a pas été inconnu aux modernes, non plus que la coûtume de mettre les accuſés à la torture, pour tirer d'eux l'aveu de leurs crimes. Le duc d'Exeter, gouverneur de la Tour ſous le regne d'Henri VI. avec le duc de Suffolk & d'autres, voulant introduire en Angleterre les lois civiles, commencerent par faire apporter dans la tour un *chevalet*, qui eſt un ſupplice que la loi civile ordonne en beaucoup de cas; & on l'y voit encore: on appella dans ces tems-là cet inſtrument, *la fille du duc d'Exeter*. (*G*) (*a*)

Chevalet, *outil d'Arquebuſier*; c'eſt un inſtrument de fer ou d'acier long de ſix pouces, épais de deux, & large d'un, ſurmonté de deux petits piliers quarrés, qui y ſont arrêtés à demeure en-deſſous avec vis & écrou, longs auſſi de ſix pouces, & larges & épais d'un demi-poucé; le pilier à gauche eſt percé par en-haut d'un trou rond, dans lequel ſe paſſe la broche d'une boîte; l'autre pilier eſt coupé en deux, & les deux moitiés ſont aſſemblées par une charniere perdue: un peu au-deſſous de la charniere eſt un trou qui répond à l'autre trou de la branche gauche, & qui ſert pour ſoûtenir l'autre côté de la broche qui traverſe le *chevalet*. Cette branche fendue eſt fermée par en-bas avec une vis: au milieu de cette broche eſt la boîte; cette broche ſort un peu en-dehors du côté droit, & l'on y monte une fraiſe pour abattre les inégalités que l'on a faites dans le baſſinet en les creuſant avec la gouge. Les Arquebuſiers poſent ce *chevalet* dans l'étau, & font tourner la fraiſe dans le baſſinet par le moyen de la boîte & de l'archet, à-peu-près comme les forets.

Chevalet, *barre à chevalet*, *joue de chevalet*, *chevalet à platine*; voyez *l'art.* Bas au métier.

Chevalet, *terme de Paſſementier-Boutonnier*; c'eſt un pieu de bois d'environ quatre piés de hauteur, enfoncé en terre, qui a à ſon extrémité ſupérieure une poulie; à cette poulie eſt attaché un petit morceau de bois fait en forme de ſifflet, qui à chacun de ſes bouts a un crochet de fer tournant. Les Boutonniers s'en ſervent pour couvrir la cartiſanne, & pour retordre la guipure.

Chevalet, *en termes de Cardeur*, eſt une eſpece de prié-dieu qui porte une groſſe drouſſette, ſur laquelle l'ouvrier briſe la laine ou le coton avec une autre qu'il tient dans ſa main: ce qui rend cette opération auſſi aiſée que s'il falloit tenir les deux drouſſettes. *Voyez* Drapier, Drousſette.

Chevalet, (*Chamoiſeur*) repréſenté *Planche du Chamoiſeur*, *fig.* 1. eſt compoſé de deux montans de bois de cinq piés de haut, ſur leſquels eſt aſſemblée une traverſe de même longueur. Cette traverſe a une gouttiere dans toute ſa longueur pour recevoir une regle de bois auſſi longue, qui s'y ajuſte parfaitement. C'eſt entre cette regle qui eſt mobile & la piece de bois à gouttiere fixe, qu'on fait paſſer une peau pour la travailler. La regle eſt tenue ſerrée par un coin qui entre dans un des montans.

Chevalet, ſe dit, *en Charpenterie*, d'une piece de bois couchée en-travers ſur deux autres pieces, auxquelles elle eſt perpendiculaire. Ce *chevalet*, le plus ſimple de tous, ſert en une infinité d'occaſions, mais ſur-tout à ſoûtenir les planches qui ſervent de pont aux petites rivieres.

Chevalet, *en terme de Chauderonnier*, eſt un banc garni de deux gros anneaux à chaque bout, où paſſe & eſt retenue une ſorte de bigorne à table & à boule, ou autre, par le moyen des coins dont on la ſerre autant qu'on veut. *Voyez Pl. I. du Chauderonnier*, *fig.* 13. & la *fig.* 7. qui repréſente un ouvrier qui travaille ſur le *chevalet*.

Chevalet, (*Corderie*) il y en a de deux ſortes: ceux des eſpadeurs & ceux des commetteurs, qui ſont très-différens les uns des autres. Le premier eſt une ſimple planche aſſemblée verticalement au bout d'une piece de bois couchée par terre, qui lui ſert de pié; le bout d'en-haut de cette planche eſt échancré demi-circulairement. Le ſecond eſt un treteau, ſur lequel il y a des chevilles de bois; il ſert à ſupporter les torons & les cordons, pour les empêcher de porter à terre. *Voyez l'article* Corderie.

Chevalet, *terme de Corroyeur*, c'eſt un inſtrument de bois ſur lequel les Corroyeurs étendent leurs cuirs pour les drayer. Le *chevalet* eſt une planche aſſujettie obliquement ſur un pié; ce pié eſt un aſſemblage de neuf ou onze pieces de bois, dont deux ont trois piés de longueur, trois pouces de haut, & quatre de largeur. Ces deux pieces de bois ſont poſées par terre, & ſont éloignées l'une de l'autre par quatre ou ſix petites traverſes qui entrent dans l'une & dans l'autre. Au milieu de ces jumelles ſont des mortoiſes, dans leſquelles on place deux montans de même groſſeur & d'un pié de haut, qui ſont joints par en-haut par une traverſe auſſi de même groſſeur. Le planche qui forme le *chevalet* ſe met entre deux des petits barreaux de bois par un bout, ſon milieu eſt appuyé ſur la traverſe d'en-haut, & le haut de la planche ſert pour y étendre la peau ou cuir à drayer. *Voyez la figure B. Planc. du Corroyeur*, qui repréſente un ouvrier qui draye une peau ſur le *chevalet*. *Voyez l'article* Corroyeur.

Chevalet, eſt une machine dont ſe ſervent les *Couvreurs* pour ſoûtenir leurs échaffauds lorſqu'ils font des entablemens aux édifices couverts en ardoiſe, & pour continuer de couvrir le reſte du comble de même matiere; car pour la tuile ils n'en font point uſage. Ils donnent encore le même nom à des paquets de natte de paille, qu'ils mettent ſous leurs échelles lorſqu'ils les couchent ſur les combles, & ſur-tout ſur ceux en ardoiſe.

Chevalet, *en termes de Doreur ſur bois*; eſpece d'échelle ſur laquelle les Doreurs placent leurs quadres pour les dorer. Le *chevalet* eſt compoſé de trois branches, dont l'une joüe à volonté entre les deux autres & ſe nomme *queue*; & les deux de devant ſont retenues enſemble par deux traverſes, dont celle du bas eſt plus large que celle d'en-haut. Ces deux derniers piés ou branches du *chevalet* ſont percés preſque dans toute leur longueur de pluſieurs trous, où l'on fiche des chevilles qui retiennent les pieces, ſelon leur grandeur, devant le *chevalet*. *Voyez les fig.* 3. *&* 12. *Planc. du Doreur*.

Chevalet, (*Hydr.*) en terme de *Méchanique*, eſt un treteau qui ſert à échaffauder, ſcier de long, & porter des tringles de fer dans une machine hydraulique. (*K*)

Chevalet du tympan, *terme d'Imprimerie*; c'eſt une petite barre de bois auſſi longue que le tympan eſt large, aſſemblée en-travers ſur deux petites barres de bois qui ſont enchaſſées à plomb dans des mortoiſes derriere le tympan, ſur la planche du coffre. Ce *chevalet* ſert à ſoûtenir & reçoit le tympan, étant un peu courbé en forme de pupitre, lorſque l'ouvrier eſt occupé à y poſer ſa feuille, ou qu'au ſortir de deſſous la platine, il releve le tympan ſur lequel eſt margée la feuille qui vient d'être imprimée. *Voyez l'article* Imprimerie en lettres.

Chevalet, *dans les inſtrumens de Muſique*, piece de bois qu'on poſe à-plomb au bas de la table des inſtrumens pour en ſoûtenir les cordes, & leur donner plus de ſon en les tenant élevées en l'air. Il y a des inſtrumens où les *chevalets* ſont mobiles comme les violons, violes, *&c.* d'autres où ils ſont immobiles & collés ſur la table même de l'inſtrument, comme dans les luths, théorbes, guitarres, *&c.* Les clavecins ont auſſi des *chevalets*, qui ſont les regles de bois garnies de pointes, ſur leſquelles paſſent les cordes. *Voy.* Clavecin, & la *figure du clavecin*, *Pl. XIV. & XV.* & *l'article* Violon, pour ce qui concerne les inſtrumens à cordes.

Chevalet, dont ſe ſervent les *Tanneurs*, *Mégiſſiers*, *Pelletiers*, &c. eſt un petit banc de bois de chêne de trois piés & demi de longueur ſur un pié trois pouces de largeur, arrondi d'un côté & plat de l'autre, touchant à terre par un bout, & ſoûtenu de l'autre ſur un treteau d'environ deux piés & demi de haut.

C'eſt ſur cette machine que les ouvriers mettent les peaux pour en tirer l'ordure, le poil, la chair. *Voyez* Tanner, Chamois, *&c.* & *la fig. C. dans la vignette du Mégiſſier.*

Chevalet, (*Peintre*) nom de l'inſtrument qui ſoûtient le tableau d'un peintre pendant qu'il le travaille. Le *chevalet* eſt compoſé de deux tringles de bois aſſez fortes qui en font les montans, & qui ſont aſſemblées par deux traverſes, l'une vers le bas, l'autre vers le haut; ces deux montans ſont fort écartés par le bas, & rapprochés par le haut. On arrête à ces deux montans vers le haut, qu'on appelle *le derriere du chevalet*, deux taſſeaux qui ſont percés horiſontalement d'un trou rond chacun, dans leſquels tournent les deux bouts d'une traverſe qui eſt aſſujettie au-haut de la queue du *chevalet*. Cette queue eſt une autre tringle plus longue que celles qui font les montans; par ce moyen le *chevalet* eſt poſé ſur trois piés, ce qui lui donne beaucoup de ſolidité; & l'on peut incliner la face des montans autant qu'on le veut en arriere, en reculant la queue. Les montans ont pluſieurs trous environ de la groſſeur du doigt, percés à égales diſtances pour y pouvoir mettre des chevilles qui ſoient ſaillantes, & qui puiſſent porter le tableau à la hauteur que l'on veut.

Lorſque le *chevalet* eſt trop grand pour le tableau, c'eſt-à-dire, lorſque les deux montans du *chevalet* ſont trop éloignés l'un de l'autre, pour que le tableau puiſſe poſer ſur les chevilles des montans; alors on place ſur ces chevilles une planche mince, longue d'environ trois ou quatre piés, de la largeur de trois pouces environ, ſur quatre lignes d'épaiſſeur; & ſur cette planche ainſi poſée, on aſſied par bas le tableau qui ſe trouve appuyé par le haut ſur les montans du *chevalet* qui vont en ſe rapprochant. Il y en a de différentes grandeurs. Les Sculpteurs en ont auſſi de beaucoup plus ſolides, pour préſenter & poſer leurs bas-reliefs. *Dictionn. de Peinture.*

Chevalet, (*Ruban.*) eſt une petite planchette étroite & percée de quatre petits trous, pour être ſuſpendue par deux ficelles aux grandes traverſes d'en-haut du métier, entre le bandage & le battant. Il ſert à tenir l'ouvrage ſtable ſous le pas de l'ouvrier.

* Chevalet *ou* Machine à forer, (*Serrur.*) elle eſt compoſée de trois pieces, la palette, la vis, & l'écrou. La queue de la palette entre dans un trou pratiqué à l'établi dans ſon épaiſſeur; elle peut y rouler. La palette répond à la hauteur & à l'ouverture des machoires de l'étau. Vers le milieu de la queue, la hauteur de la boîte de l'étau, eſt un trou rond dans lequel paſſe la vis recourbée en crochet; ce crochet embraſſe la boîte de l'étau: quant à l'autre extrémité de la vis, elle traverſe la queue, & eſt reçûe dans un écrou. Lorſque l'ouvrier a une piece à forer, il met l'extrémité de la queue du foret dans un des trous de la palette, & il applique la tête contre l'ouvrage à percer, qui eſt dans les machoires de l'étau: puis il monte ſon arçon ſur la boîte du foret, & travaille. A meſure que le foret avance dans l'ouvrage & que le trou ſe fait, l'ouvrier le tient toûjours ſerré contre l'ouvrage par le moyen de l'écrou, qui fait mouvoir la palette du côté de l'étau.

Il peut arriver trois cas: ou que la palette ſera perpendiculaire à l'établi & parallele à l'étau, ou inclinée vers l'étau, ou renverſée par rapport à lui. Il eſt évident qu'il n'y a que le premier cas où le foret perce droit. Dans le ſecond, la palette fait lever la queue du foret, & par conſéquent baiſſer la pointe: & dans le troiſieme, au contraire, baiſſer la queue & lever la pointe. Pour éviter l'inconvenient de ces deux dernieres poſitions, on deſcend ou on monte d'un trou la queue du foret, à meſure que le trou ſe fait, pour que la forure ſe faſſe toûjours bien horiſontalement.

Chevalet *à tirer la ſoie*, voy. *à l'article* Soie, la deſcription de cette machine.

Chevalet, *terme de Tonnelier*; c'eſt un banc à quatre piés, qui a à ſon extrémité deux morceaux de bois qui ſe ſerrent l'un deſſus l'autre, & entre leſquels on poſe les douves que l'on veut travailler avec la plane plate.

Il y a encore beaucoup d'autres *chevalets* dont il ſera fait mention à l'article des Arts où ils ſont employés.

CHEVALIER, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom que les Romains donnoient au ſecond ordre de la république. On ſait que l'état de Rome étoit partagé en trois corps. Les patriciens qui étoient proprement les peres de la patrie, c'eſt à-peu-près ce que ſignifie leur nom: ils avoient auſſi le nom de *ſénateurs*, parce qu'ils formoient le corps du ſénat, qui étoit compoſé des anciens de leur ordre. Les *chevaliers* venoient enſuite, & formoient le ſecond corps de l'état: il y en avoit un grand nombre, ils faiſoient la force des armées Romaines, & ne combattoient qu'à cheval; c'eſt d'où ils tirent leur nom, ſoit Latin, ſoit François. Ils parvenoient quelquefois à la dignité de ſénateurs, & la république leur donnoit & entretenoit pour le ſervice militaire un cheval tout équipé: mais dans les derniers tems de la république ils s'en diſpenſerent, & devinrent publicains, c'eſt-à-dire fermiers des impôts. La marque de leur ordre étoit une robe à bandes de pourpre, peu différente de celle des ſénateurs; & au doigt un anneau d'or, avec une figure ou un emblème gravé ſur une pierre ſinon précieuſe, du moins de quelque prix. On ſait qu'Annibal ayant vaincu les Romains, envoya pluſieurs boiſſeaux de ces anneaux; & c'eſt des pierres qu'on y employoit, que nous ſont venues toutes ces pierres gravées, qui font aujourd'hui l'ornement des cabinets des antiquaires. A chaque luſtre les cenſeurs paſſoient en revûe les *chevaliers* en les appellant chacun par leur nom; & s'ils n'avoient pas le revenu marqué par la loi pour tenir leur rang, *equeſter cenſus*, que quelques uns fixent à dix mille écus, ou s'ils menoient une conduite peu reglée, les cenſeurs les rayoient du catalogue des *chevaliers*, leur ôtoient le cheval, & les faiſoient paſſer à l'ordre des plébéiens: on les caſſoit auſſi, mais pour un tems, lorſque par négligence leurs chevaux paroiſſoient en mauvais état. Sous les empereurs, l'ordre équeſtre déchut peu-à-peu; & le rang de *chevaliers* ayant été accordé par les empereurs à toutes ſortes de perſonnes, & même à des affranchis, on ne le regarda plus comme une marque d'honneur. Ovide, Cicéron, Atticus étoient *chevaliers*.

Chevalier, (*Hiſt. mod.*) ſignifie proprement une perſonne élevée ou par dignité ou par attribution audeſſus du rang de gentilomme. *Voy.* Gentilomme & Noblesse.

La chevalerie étoit autrefois le premier degré d'honneur dans les armées; on la donnoit avec beaucoup de cérémonies à ceux qui s'étoient diſtingués par quelqu'exploit ſignalé. On diſoit autrefois *adouber un chevalier*, pour dire *adopter un chevalier*, parce qu'il étoit réputé adopté en quelque façon fils de celui qui le faiſoit *chevalier*. *Voyez* Adoption.

On pratiquoit pluſieurs cérémonies différentes pour la création d'un *chevalier*: les principales étoient le ſoufflet, & l'application d'une épée ſur l'épaule; enſuite on lui ceignoit le baudrier, l'épée & les éperons dorés, & les autres ornemens militaires, après quoi, étant armé *chevalier*, on lui conduiſoit en cérémonie à l'égliſe.

Les *chevaliers* portoient des manteaux d'honneur fendus par la droite, rattachés d'une agraffe ſur l'épaule, afin, d'avoir le bras libre pour combattre. Vers le xv. ſiecle il s'introduiſit en France des *chevaliers* en lois, comme il y en avoit en armes; leurs manteaux & leurs qualités étoient très-différentes. On appelloit un *chevalier d'armes*, *meſſire* ou *monſeigneur*, & le *chevalier de la loi* n'avoit que le titre de *maitre un tel*. Les premiers portoient la cote d'armes armoiriée de leur blaſon, & les autres une robe fourrée de vaire, & le bonnet de même.

Il falloit être *chevalier* pour armer un *chevalier*: ainſi François I. fut armé *chevalier* avant la bataille de Marignan par le *chevalier* Bayard, qu'on appelloit le *chevalier* ſans peur & ſans reproche.

Cambden a décrit en peu de mots la façon dont on fait un *chevalier* en Angleterre: *Qui equeſtrem dignitatem ſuſcipit*, dit-il, *flexis genibus leviter in humero percutitur*; *princeps his verbis affatur:* Sus *vel* ſois chevalier au nom de Dieu, *ſurge vel ſis eques in nomine Dei*; cela doit s'étendre des *chevaliers-bacheliers* qui ſont en Angleterre l'ordre de chevalerie le plus bas, quoiqu'il ſoit le plus ancien.

Souvent la création des *chevaliers* exigeoit plus de cérémonies, & en leur donnant chaque piece de leur armure, on leur faiſoit entendre que tout y étoit myſtérieux, & par-là on les avertiſſoit de leur devoir. Chamberlain dit qu'en Angleterre, lorſqu'un *chevalier* eſt condamné à mort, on lui ôte ſa ceinture & ſon épée, on lui coupe ſes éperons avec une petite hache, on lui arrache ſon gantelet, & l'on biffe ſes armes. Pierre de Beloy dit que l'ancienne coûtume en France pour la dégradation d'un *chevalier*, étoit de l'armer de pié-en-cap comme s'il eût du combattre, & de le faire monter ſur un échaffaud, où le héraut le declaroit *traitre*, *vilain*, & *déloyal*. Après que le roi ou le grand-maître de l'ordre

dre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le *chevalier* attaché à une corde ſur le carreau, & on le conduiſoit à l'égliſe en chantant le pſeaume 108. qui eſt plein de malédictions, puis on le mettoit en priſon pour être puni ſelon les lois. La maniere de révoquer l'ordre de chevalerie aujourd'hui en uſage, eſt de retirer à l'accuſé le collier ou la marque de l'ordre, que l'on remet enſuite entre les mains du thréſorier de cet ordre.

La qualité de *chevalier* s'avilit avec le tems par le grand nombre qu'on en fit. On prétend que Charles V. ou, ſelon d'autres, Charles VI. en créa cinq cents en un ſeul jour: ce fut pour cette raiſon qu'on inſtitua de nouveaux ordres de chevalerie, pour diſtinguer les gens ſelon leur mérite. Pour les différens ordres de chevalerie en Angleterre, *voyez les artic.* BACHELIER, BANNERET, BARONET, BAINS, JARRETIERE, *&c.*

Chevalier s'entend auſſi d'une perſonne admiſe dans quelqu'ordre, ſoit purement militaire, ſoit militaire & religieux tout enſemble, inſtitué par quelque roi ou prince avec certaines marques d'honneur & de diſtinction. Tels ſont les *chevaliers de la jarretiere*, *de l'éléphant*, *du ſaint-Eſprit*, *de Malthe*, &c. *Voyez-les ſous les articles* JARRETIERE, ELÉPHANT, *&c.*

CHEVALIER ERRANT, prétendu ordre de chevalerie, dont tous les vieux romans parlent amplement.

C'étoient des braves qui couroient le monde pour chercher des avantures, redreſſer les torts, délivrer des princeſſes, & qui ſaiſiſſoient toutes les occaſions de ſignaler leur valeur.

Cette bravoure romaneſque des anciens *chevaliers* étoit autrefois la chimere des Eſpagnols, chez qui il n'y avoit point de cavalier qui n'eût ſa dame, dont il devoit mériter l'eſtime par quelqu'action héroïque. Le duc d'Albe lui-même, tout grave & tout ſévere qu'il étoit, avoit, dit-on, voüé la conquête du Portugal à une jeune beauté. L'admirable roman de dom Quichotte eſt une critique fine & de cette manie, & de celle des auteurs Eſpagnols à décrire les avantures incroyables des *chevaliers errans*.

Il ne faut pas croire cependant que les *chevaliers errans* ſe voüaſſent ſimplement à une dame qu'ils reſpectoient ou qu'ils affectionnoient: dans leur premiere origine c'étoit des gentilshommes diſtingués qui s'étoient propoſés la ſûreté & la tranquillité publique; ce qui a rapport à l'état de la nobleſſe ſous la troiſieme race. Comme les anciens gouverneurs de provinces avoient uſurpé leurs gouvernemens en titre de duché pour les grandes provinces, & de comté pour de moindres, ce qui a formé les grands vaſſaux de la couronne; de même les gentilshommes des provinces voulurent uſurper à titre d'indépendance les domaines dont ils étoient pourvûs, ou qu'ils avoient reçûs de leurs peres. Alors ils firent fortifier des châteaux dans l'étendue de leurs terres, & là ils s'occupoient, comme des brigands, à voler & enlever les voyageurs dans les grands chemins; & quand ils trouvoient des dames, ils regardoient leur priſe comme un double avantage. Ce deſordre donna lieu à d'autres gentilshommes de détruire ces brigandages: ils couroient donc les campagnes pour procurer aux voyageurs la ſureté des chemins. Ils prenoient même les châteaux de ces brigands, où on prétendoit que les dames qu'on y trouvoit étoient enchantées, parce qu'elles n'en pouvoient ſortir. Depuis on a fait par galanterie, ce qui d'abord s'étoit fait par néceſſité. Voilà quelle fut l'origine des *chevaliers errans*, ſur leſquels nous avons tant de romans.

CHEVALIER-MARÉCHAL, eſt un officier du palais des rois d'Angleterre, qui prend connoiſſance des délits qui ſe commettent dans l'enceinte du palais ou de la maiſon royale, & des actes ou contrats qu'on y paſſe, lorſque quelqu'un de la maiſon y eſt intéreſſé.

CHEVALIERS DE LA PROVINCE, *ou* CHEVALIERS DU PARLEMENT, ce ſont en Angleterre deux gentilshommes riches & de réputation, qui ſont élus en vertu d'un ordre du roi, *in pleno comitatu*, par ceux des bourgeois de chaque province qui payent quarante ſchelins par an de taxe ſur la valeur de leurs terres, pour être les repréſentatifs de cette province dans le parlement.

Il étoit néceſſaire autrefois que ces *chevaliers des provinces* fuſſent *milites gladio cincti*, & même l'ordre du roi pour les élire eſt encore conçû en ces termes; mais aujourd'hui l'uſage autoriſe l'élection des ſimples écuyers pour remplir cette charge.

Chaque *chevalier de province*, ou membre de la chambre des communes, doit avoir au moins cinq cents livres ſterling de rente: à la rigueur c'eſt à la province qu'ils repréſentent à payer tous leurs frais; mais aujourd'hui il arrive rarement qu'on l'exige. *Voyez* PARLEMENT. (*G*) (*a*)

CHEVALIER DU BAIN, (*Hiſt. mod. d'Angl.*) ordre militaire en Angleterre. On a déjà donné ſur cet ordre, *au mot* BAIN, un détail inſtructif, auquel nous n'ajoûterons que peu de lignes.

Il eſt ſingulier qu'on ignore le tems de l'inſtitution de cet ordre de chevalerie, qui fut en honneur au moins depuis Henri IV. juſqu'au tems de Charles II. & qui depuis ce prince fut entierement négligé, & preſque oublié juſqu'en 1725, que le roi Georges I. le reſſuſcita par une création de trenteſix nouveaux *chevaliers*. La cérémonie fut ſomptueuſe; elle coûta plus de trente mille livres ſterling au roi, & quatre ou cinq cents à chaque *chevalier*. Le duc de Montauge en fut nommé grand-maître, & cette dignité lui valut ſept à huit mille pieces. Le *chevalier* Robert Walpole, dès-lors regardé comme premier miniſtre, porta l'étendart. Le roi pour concilier plus de faveur à cet ordre reſſuſcité, déclara qu'il ſeroit comme la pepiniere des *chevaliers* de la jarretiere. Mais les deſirs, les intentions, les volontés des rois, ne ſont guere mieux réaliſées après leur mort que celles des particuliers. *Art. communiqué par* M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER BARONET, (*Hiſt. mod. d'Angl.*) claſſe de nobles en Angleterre, entre les barons & les ſimples *chevaliers*. *Voyez le mot* BARONET, & ajoûtez-y le détail ſuivant.

La prodigalité de Jacques I. le mettant toûjours à l'étroit, il eut enfin recours en 1614 à un projet formé par le comte de Salisbury: c'étoit de créer des *chevaliers baronets*, qui faiſoient un corps de nobleſſe mitoyen entre les barons & les chevaliers ordinaires. Le nombre en fut d'abord fixé à deux cents; mais le roi n'en fit que cent à la premiere promotion, ſuivant Rapin Thoiras, & ſeulement dix-neuf, ſuivant Tindal.

Dans les actes de juſtice on devoit ajoûter aux titres de ces *chevaliers*, celui de *baronet* avec le nom de *ſire*, & leurs femmes devoient être qualifiées de *lady*. Leur place à l'armée fut établie au gros près de l'étendart du roi, pour la défenſe de ſa perſonne. Afin de donner quelque couleur à cette nouvelle inſtitution, les patentes porterent qu'ils entretiendroient chacun 30 ſoldats en Irlande pendant trois ans, à raiſon de huit ſous par jour pour chaque ſoldat, ou qu'ils payeroient mille quatre-vingt-quinze livres ſterling, & que le roi ſe chargeroit d'entretenir ces troupes en Irlande. Auſſi eſt-ce la coûtume pour ceux qui depuis ce tems-là ont été reçus à cet ordre, d'avoir une quittance endoſſée à leurs lettres patentes de la même ſomme de mille quatre-vingt-quinze livres ſterling, deſtinée au même uſage; & faute d'un pareil endoſſement, pluſieurs *baronets* furent obligés, ſous le regne de Charles II. de payer cette ſomme de mille quatre-vingt-quinze livres ſterling. *Voy.* Tindal. *Art. communiqué par* M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER. (*Juriſp.*) Nous avons en cette matiere à parler de pluſieurs ſortes de *chevaliers*; ſavoir, les *chevaliers du guet*, les *chevaliers d'honneur*, & les *chevaliers ès lois*.

Chevalier du guet eſt un officier d'épée prépoſé à la garde de la ville avec un certain nombre d'hommes à pié & à cheval. Le guet n'étoit autrefois en faction que la nuit, c'eſt pourquoi le *chevalier du guet* étoit appellé *præfectus vigilum*. Préſentement à Paris une partie du guet monte auſſi la garde le jour. Le *chevalier du guet* de Paris étoit établi dès le tems de S. Louis; il avoit voix délibérative lorſqu'on jugeoit les priſonniers pris par ſa compagnie, ſuivant une déclaration du 27 Novembre 1643. Cet office a été ſupprimé; celui qui eſt préſentement à la tête du guet a le titre de *commandant*.

On avoit auſſi créé en 1631 & 1633 des offices de *chevalier du guet* dans toutes les grandes villes; mais ils ont été ſupprimés en 1669, à l'exception de ceux qui étoient créés plus anciennement, tels que celui de Lyon.

Chevalier d'honneur, eſt un officier d'épée qui a rang, ſéance, & voix délibérative dans certaines compagnies de juſtice: il y en a dans quelques cours ſupérieures, dans les bureaux des finances, & dans les préſidiaux: ils ne peuvent aſſiſter au jugement des procès criminels qu'ils ne ſoient gradués. *Voyez les édits*, *déclarations*, *& arrêts indiqués dans* Brillon, au mot *chevalier*, *n.* 5.

Chevalier de juſtice, eſt un titre que prennent certains

tains *chevaliers*, pour ſignifier qu'ils n'ont point été diſpenſés des preuves de nobleſſe.

Chevalier ès lois, étoit un officier de juſtice auquel le roi conféroit le titre de *chevalier*. On diſtinguoit autrefois ces *chevaliers* des chevaliers d'armes. Guillaume Flotte chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Chaſtelier, Simon de Bucy premier préſident du parlement, Pierre de Senniville, tous nommés en 1340 dans une déclaration de Philippe de Valois pour le privilége de l'univerſité de Paris, ſont qualifiés *chevaliers en lois*.

Froiſſard, *liv. I. ch. lxxvij.* dit pareillement que Simon de Bucy étoit *chevalier en lois*. Il donne auſſi la même qualité à Renaud de Sens.

Pluſieurs chanceliers & autres magiſtrats furent faits *chevaliers*.

Jacques de Beauquemar premier préſident du parlement de Roüen, fut fait *chevalier* par Charles IX. le 26. Septembre 1566. *Voyez le traité de la nobleſſe par* de Laroque, *chap. cv.* (*A*) (1)

CHEVALIER, ſ. m. (*Ornit.*) *pluvialis major*. Ald. *limoſa venetorum*. Geſn. oiſeau aquatique qui peſe ſept onces: il a quinze ou ſeize pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'au bout des pattes; l'envergure eſt d'environ vingt-deux pouces; le bec eſt mince, & de couleur noire, à l'exception de l'angle de la piece inférieure qui eſt rouge; il a deux pouces & demi de longueur. Le ſommet de la tête, la face ſupérieure du cou, le deſſus des ailes, les épaules, & la partie antérieure du dos, ſont de couleur brune mêlée de couleur cendrée ou blanchâtre: les bords des plumes du ſommet de la tête ſont blancs, & le milieu eſt noir: le croupion & le deſſous de l'oiſeau ſont blancs. Il y a vingt-ſix grandes plumes brunes dans les ailes; les cinq premieres ſont d'un brun foncé, & leurs barbes intérieures ſont parſemées de points blanchâtres; les dernieres grandes plumes ſont de couleur moins foncée, & ont de petites taches blanches: la queue a environ trois pouces de longueur; elle eſt compoſée de douze plumes ſur leſquelles il y a des bandes tranſverſales & ondoyantes, alternativement brunes & blanches. Les pattes ſont fort longues, & dégarnies de plumes juſqu'à deux pouces au-deſſus de la premiere articulation; leur couleur eſt mêlée de verd, & de couleur livide: le doigt poſtérieur eſt petit; les ongles ſont noirs, & le doigt extérieur eſt uni au doigt du milieu à ſa naiſſance.

On a donné le nom de *chevalier aux piès verts* à cet oiſeau, à cauſe de la couleur de ſes piés; il y en a un autre que l'on a nommé le *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les piés d'un jaune rougeâtre: ſon bec eſt un peu plus court que celui du premier; ſon cou & ſa tête ſont d'un brun cendré; il a une ligne blanche au-deſſus des yeux; au reſte ces deux oiſeaux ſe reſſemblent. Willughby, *ornith.*

Selon Belon, le *chevalier*, *calidris*, a été ainſi nommé parce qu'il a les jambes fort longues, & qu'il paroît auſſi haut monté qu'un cavalier. On en diſtingue deux ſortes, le rouge & le noir: le premier eſt appellé *chevalier rouge*, ou *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les pattes de cette couleur & le bec, à l'exception du deſſus qui eſt noirâtre: il a le ventre blanc; les plumes de la tête & du cou, celles qui ſont ſous les ailes & ſous le croupion, ſont de couleur cendrée: la racine des plumes de cet oiſeau eſt noire; il a deux taches de la même couleur ſur les tempes, & une blanche ſur les ſourcils: les doigts de devant ſont joints par une membrane, & celui de derriere eſt petit. Cet oiſeau ayant le corps fort petit en comparaiſon de la longueur de ſes jambes, il ne faut pas s'étonner s'il court fort légerement. On le trouve dans les prairies, & ſur le bord des rivieres & des étangs: il ſe met ordinairement dans l'eau juſqu'aux cuiſſes. Cet oiſeau eſt excellent à manger; c'eſt un des meilleurs oiſeaux de riviere.

Le *chevalier noir* a dès ſa naiſſance les pattes noires & le bec, excepté auprès de la tête; la partie de la piece ſupérieure qui y touche eſt rougeâtre; ſon plumage a auſſi plus de noir; le corps eſt d'une couleur cendrée noirâtre. Belon, *hiſt. de la nat. des oiſeaux*, *liv. IV.*

Willughby ſoupçonne que ces deux ſortes de *chevaliers* pourroient bien être le mâle & la femelle de la même eſpece, & que dans ce cas le *chevalier aux piés rouges* ſeroit la femelle. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CHEVALIER, (*Jeu*) c'eſt le nom d'une piece aux échces. *Voyez* ECHECS.

CHEVALIS, ſ. m. *termes de riviere*, paſſages pratiqués dans les rivieres, ſur-tout lorſque les eaux étant trop baſſes, la profondeur ordinaire du lit ne ſuffit pas.

CHEVALTE, *en terme de Blanchiſſerie*, c'eſt le pié du ſupport de la grellouere. *Voyez l'art.* BLANCHIR, *& les fig. Pl. du blanchiſſ. des toiles*.

CHEVANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) dans quelques coûtumes, ſignifie *les biens d'un homme, & tout ce qu'il poſſede*. Voyez *l'ancienne coûtume de Bourges, chap. xljx. Nivernois, tit. xxxv. art.* I. *& en l'article* 2. *des articles réformés de la coût. du duché de Bourgogne*. Ducange, *en ſon appendix*, *à la fin de ſon gloſſaire Grec*. Brodeau ſur Paris, *art.* 88. *n.* 6. Beaumanoir, *coût. de Beauvaiſis*, dit quelquefois, *cheviſſance* pour *chevance*. *Voyez les aſſiſes de Jéruſalem*, *p.* 171. & Joinville, *p.* 20. *dern. édit.* (*A*)

CHEVANCHEAU *d'égliſe*, (*Juriſpr.*) dans la coûtume de Hainaut, *ch. vij. & cviij.* ſignifie le *chevet* ou *chœur de l'égliſe*. Cette coûtume porte que c'eſt aux collateurs à réparer le *chevancheau*, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* Lauriere *gloſſ.* Dans quelques éditions on lit *cancheau*; au lieu de *chevancheau*; ce que je croirois qui vient de *canceau* ou *cancel*, plûtôt que de *chevet*. (*A*)

CHEVAUCHÉE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifioit anciennement le ſervice que les vaſſaux & ſujets étoient tenus de faire à cheval, ſoit envers le roi, ou envers quelque ſeigneur particulier. Devoir *chevauchée*, ſelon l'*ancienne coûtume d'Anjou*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour défendre ſon ſeigneur féodal dans ſes guerres particulieres; & devoir l'*oſt*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon ſeigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoûte cette coûtume, entre *houſt* & *chevauchée*; car *houſt* eſt pour défendre le pays qui eſt pour le profit commun, & *chevauchée* eſt pour défendre ſon ſeigneur. Il eſt parlé de ce droit dans les uſages de Barcelone, & dans les anciens fors de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur Catalan, dit qu'*hoſtis*, au maſculin, ſignifie l'*ennemi*; mais qu'au féminin, il ſignifie l'*aide* ou *ſecours* que les vaſſaux & ſujets doivent fournir au roi dans la guerre publique; que *chevauchée*, *calvacata*, eſt lorſque le roi, ou quelqu'autre ſeigneur, mande ſes vaſſaux & ſujets pour quelque expédition particuliere, contre un ſeigneur ou contre un château, ſoit par voie de guerre ou pour expédition de juſtice; que le roi ſeul peut indiquer l'*oſt*; que les ſeigneurs ne peuvent indiquer qu'une *chevauchée*; que l'*oſt* eſt une aſſemblée qui n'eſt pas pour un ſeul jour ni pour un lieu ſeulement, au lieu que la *chevauchée* n'eſt que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & ſénéchaux convoquoient autrefois des *chevauchées*; c'étoit une eſpece de convocation du ban & arriere-ban, qui comprenoit non-ſeulement tous les ſeigneurs de fiefs, mais auſſi les nobles, qui faiſoient tous alors profeſſion de porter les armes; ils étoient obligés de ſervir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de S. Louis en 1256 défend aux baillis & ſénéchaux d'ordonner des *chevauchées* inutiles, pour en tirer de l'argent; & que ceux qui auront été ſom-

(1) Les chevaliers *Bannerets* étoient ceux qui avoient leur drapeau, leur Banniere. Ils compoſoient en tout une troupe de ſept cents hommes: car ſuivant Du-Cange un chevalier banneret avoit ſous ſon commandement cent cinquante hommes, & un ſimple chevalier n'en avoit que trent. Si le Chevalier étoit aſſez riche, aſſez puiſſant pour fournir à l'Etat ce nombre de gens d'armes, & pour les entretenir à ſes dépens, on lui accordoit le titre noble, & relevé de Chevalier Banneret. (Voyez *la* IX *diſſert. de Ducange à Ioinville*) La diſtinction de ces Bannerets conſiſtoit à porter une Banniere quarrée au haut de leur lance. Ils pouvoient prétendre aux qualités de Comtes, de Barons, de marquis, de Ducs. Leurs Armes étoient caracteriſées par différens caſques, cimiers, grilles, bourlets, tortis, volets, lambels, ſupports, ceintures, & couronnes. Leurs demeureres mêmes avoient des ſignes propres à les faire reſpecter. Les crénaux, les tours, les girouëttes paroient leurs maiſons. De très-belles obſervations on peut voir en ce genre dans les diſſertations de M. *de la Curne de Sainte Palaye* vol. xx. des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, auſquelles je renvois les lecteurs.

Pluſieurs des Chevaliers françois mériterent par diſtinction, le ſurnom particulier de *Chevaliers ſans reproche*, tels que du Gueſclin, Barbaſan, Louis de la Trimouïlle, & Bayard; joignons-y le brave d'Aumont, mort en 1595. à qui M. de Thou rend ce glorieux témoignage, *qu'il étoit tellement eſtimé dans les deux partis du Roi, & de la ligue, que s'il eût été queſtion de trouver un hevalier François* ſans reproche, *tel que nos peres en ont eu autrefois, tout le monde auroit jetté les yeux ſur d'Aumont*. (Mém. de l'Acad. Royal. T. xx. pag. 722.) (*V*)

ſommés, quand elles ſeront ordonnées juſtement, auront la liberté de donner de l'argent ou de ſervir en perſonne.

Philippe VI. accorda en 1324 aux habitans de Fleurence l'exemption d'*oſt* & *chevauchée*, ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilége aux monnoies, & en 1346, aux ſergens des foires de Brie & de Champagne, ce qui fut auſſi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1362.

Guy comte de Nevers remit aux bourgeois pluſieurs droits, entr'autres *chevaucheiam noſtram & exercitum noſtrum*; ce qui fut confirmé en Février 1356 par Charles V. alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André, près Avignon, furent pareillement exemptés des *chevauchées* par Philippe le Bel en 1296, ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les priviléges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean en 1361, font mention que les habitans doivent au ſeigneur l'*oſt* & la *chevauchée*; mais qu'il ne peut pas les mener ſi loin de la ville qu'ils ne puiſſent revenir le même jour.

On peut auſſi appliquer au ſervice de *chevauchée* beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*oſt* & ſervice militaire, qui ſont dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race. Voyez auſſi le traité du ban & arriere-ban, par* de la Roque; *celui de* la Lande; *le gloſſ. de* Ducange, au mot *calvacata*; & *celui de M.* de Lauriere, au mot *chevaucheé*.

Chevauchée *des baillis & ſénéchaux*, *voyez ci-devant* Chevauchée.

Chevauchées *des commiſſaires députés par la cour des monnoies*. Charles IX. en Septembre 1570, & Henri III. en Mai 1577, ordonnerent que ces commiſſaires feroient leurs *chevauchées* & viſites dans les provinces pour tenir la main à l'exécution des réglemens ſur le fait des monnoies. *Voyez la conférence de* Guenois, *tit. des monnoies*.

Chevauchées *des élûs*, ſont les viſites que les élûs, & à préſent les conſeillers des élections, ſont tenus de faire dans leur département, pour s'informer de l'état & facultés de chaque paroiſſe, de l'abondance ou ſtérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui ſe fait dans chaque lieu, enſemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent les rendre riches ou pauvres.

Il en eſt parlé dans *l'art.* 4. *de l'ordonnance de François I. du dernier Juillet* 1517. *Dans l'édit d'Henri II. du mois de Février* 1552. *L'édit d'Henri IV. du mois de Mars* 1600. *art.* 3. & 4. *Le réglem. du* 8 *Avril* 1634. *art.* 43.

Les élûs dans leurs *chevauchées* doivent auſſi s'informer des exemptions dont joüiſſent quelques habitans; & ſi elles ſont fondées, voir ſi l'égalité eſt obſervée, autant qu'il eſt poſſible, entre les contribuables. S'ils y trouvent de l'excès ou diminution, ils prendront l'avis de trois ou quatre des principaux de la paroiſſe, ou des paroiſſes circonvoiſines, des plus gens de bien, & qui ſeront mieux informés de leurs facultés & moyens, pour après en l'aſſemblée des officiers de l'élection, ſur le procès verbal de l'élû qui aura été ſur le lieu, faire les départemens des paroiſſes avec droiture & ſincérité, taxer ceux qui s'exempteroient indûment, modérer ou augmenter les taxes ainſi qu'ils jugeront en leurs conſciences, & ſur le rapport deſdits prudhommes.

Ils doivent faire leurs *chevauchées* après la recolte, & oüir le procureur-ſyndic, ou les marguilliers de la paroiſſe, & en faire bon & fidele procès verbal.

Les élûs doivent ſe partager entre eux le reſſort de l'élection pour leurs *chevauchées*; ils ne peuvent aller deux années de ſuite dans le même département, ni faire leur *chevauchée* dans un lieu où ils poſſedent du bien. *Voyez la conférence de* Guenois, & *le mém. alphab. des tailles*, au mot *chevauchées*.

Chevauchée, (Droit de) étoit un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charroi, pour le paſſage du roi. *L'ordonnance de S. Louis, du mois de Décembre* 1254. *art.* 37. défend que nul en ſa terre, c'eſt-à-dire dans le royaume, ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval ſera, ſi ce n'eſt pour le ſervice du roi; & en ce cas, il veut que les baillis, prevôts ou maires, ou ceux qui ſeront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que ſi ces chevaux ne ſuffiſent pas pour faire le ſervice, les baillis, prevôts, & autres deſſus nommés, ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches ſeulement, s'ils peuvent ſuffire pour faire le ſervice. *L'art.* 38 défend que *pour le ſervice du roi, ni pour autre, nul prenne chevaux des gens de ſainte Egliſe, ſi ce n'eſt de l'eſpécial mandement du roi; que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier ſera; & que ceux qui ſeront pris ne ſoient point relâchés par argent; ce qui ſera gardé*, eſt-il dit, *ſauf nos ſervices, nos devoirs & nos droits, & auſſi les autrui*.

Chevauchée *d'une juſtice*, ſont des procès verbaux que l'on faiſoit anciennement, pour reconnoître & conſtater l'étendue & les limites d'une juſtice. On les a appellées *chevauchées*, parce que la plûpart de ceux qui y aſſiſtoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier, & les autres officiers du ſiége, & les principaux & plus anciens habitans, avec leſquels il faiſoit le tour de la juſtice. On faiſoit dans le procès verbal la deſcription des limites, & de ce qui pourroit ſervir à les faire reconnoître. Dans un de ces procès verbaux du xiij. ſiecle, il eſt dit que l'on marqua un chêne d'un coup de ſerpe; cela ne formoit pas un monument bien certain.

Chevauchées *des grands maîtres des eaux & forêts*, ſont les viſites qu'ils font pour la conſervation des forêts du roi. Il en eſt parlé dans pluſieurs ordonnances, notamment dans *l'art.* 18. *de l'édit de* 1583. qui enjoint aux grands-maîtres réformateurs, leurs lieutenans & maîtres particuliers, qu'en faiſant leurs viſites & *chevauchées* ils ayent à viſiter les rivieres, levées, chauſſées, moulins, pêcheries, & s'informer de l'occaſion du dépériſſement d'iceux.

Chevauchées *des lieutenans criminels*. Il étoit enjoint, par *l'ordonnance de Henri II. en* 1554 à ces lieutenans, tant de robe longue que courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des viſitations & *chevauchées* dans leurs provinces. Ce ſoin eſt préſentement confié au prevôt des maréchaux de France. *Voyez ci-après chevauchées des prevôts, &c.*

Chevauchées *des maîtres des eaux & forêts. voy. ci-devant* Chevauchées *des grands-maîtres*,

Chevauchées *des maîtres de requêtes*. On appelloit ainſi autrefois la viſite qu'ils faiſoient dans les provinces; il en eſt parlé dans l'*ordonn. d'Orléans article* 33. *celle de Moulins, art.* 7. & *celle de Blois, art.* 209. L'objet de ces viſites étoit de dreſſer procès verbal des choſes importantes pour l'état, recevoir les plaintes, réprimer les abus. Préſentement ce ſont les intendans de province qui font la viſite dans l'étendue de leur généralité.

Chevauchées *des prevôts des maréchaux*, ſont les rondes & viſites que ces prevôts font avec leurs compagnies, ou font faire par des détachemens dans tous les lieux de leur département, pour la ſûreté & tranquillité publique. Il en eſt fait mention dans *le réglement de François I. du* 20. *Janv.* 1514. *art.* 34. *d'Henri II. en Nov.* 1549. *art.* 18. & 5. *Fév.* 1549. *Fev.* 1552. *art.* 3. *Ordonn. d'Orléans, art.* 67. *Celle de Rouſſillon, art.* 9. *Celle de Moulins, art.* 43. *de Blois, art.* 187. *Déclar. du* 9. *Fév.* 1584. *& pluſieurs autres. Voyez* Prevôt des maréchaux.

Chevauchées *des thréſoriers de France*, ſont les viſites que ces officiers font tous les ans dans les élections de leur reſſort, pour voir ſi le département des tailles fait par les élûs eſt conforme aux facultés de chaque paroiſſe. Ils font auſſi la viſite des chemins, ponts & chauſſées. *Voy. le réglem. d'Henri IV. du* 10. *Octobre* 1603. *pour les tailles, art.* 1. (*A*)

CHEVAUCHER, (*Maréchallerie.*) Ce terme, pour dire *aller à cheval*, eſt hors d'uſage; mais il eſt encore uſité parmi les écuyers, pour marquer la maniere de ſe mettre ſur les étriers. *Chevaucher court, chevaucher long, à l'Angloiſe, à la Turque.*

Chevaucher, on le dit *en Fauconnerie*, de l'action de l'oiſeau, lorſqu'il s'éleve par ſecouſſes audeſſus du vent, qui ſouffle dans la direction oppoſée à ſon vol.

Chevaucher, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de quelques lettres qui montent ou qui deſcendent hors de la ligne à laquelle elles appartiennent.

CHEVAUX, *en terme de guerre*, ſignifie la cavalerie ou le corps des ſoldats qui ſervent à cheval. *Voyez* Cavalerie.

L'armée, dit-on, étoit compoſée de 30000 fantaſſins & de 10000 *chevaux*. *Voyez* Armée, Aile.

La cavalerie comprend les gardes à *cheval*, les grenadiers à cheval, les cavaliers, & ſouvent les dragons, quoiqu'ils combattent quelquefois à pié. *Voyez* Gar-

DE A' CHEVAL, GRENADIERS, DRAGONS, &c. (Q)

CHEVAUX-LEGERS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) corps de cavalerie de la maiſon du Roi de France, de deux cents maîtres, deſtinée à la garde de la perſonne de Sa Majeſté.

Henri IV. avant que d'être roi de France, agréa cette compagnie qui lui fut amenée de Navarre en 1570. C'étoit la compagnie d'ordonnance de ce prince. Tous les princes & ſeigneurs avoient, ſous la permiſſion & l'aveu de nos rois, de pareilles compagnies, qui formoient en ce tems-là le corps de la gendarmerie Françoiſe; elles étoient diſtinguées de la cavalerie légere, & par la qualité des perſonnes, & par l'eſpece de leurs armes. C'eſt ſur le pié de compagnie d'ordonnance qu'elle ſervit dès 1570, ſous Henri alors prince, puis roi de Navarre en 1572, & enſuite roi de France en 1589; mais en 1593 Henri la créa ou l'établit ſous le titre de *chevaux-legers*, & la ſubſtitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de ſa maiſon, dits *au bec de corbin*, réſervés ſeulement pour les grandes cérémonies. Il s'en ſervit pour ſa garde ordinaire à cheval, & s'en fit capitaine. Elle fut même la premiere garde à cheval de la perſonne de nos rois.

L'uniforme des *chevaux-legers* eſt un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches en-travers galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or ſur le tout; boutons & boutonnieres d'argent, ceinturon garni d'or & noir, veſte couleur de chamois galonnée & bordée d'or à boutons d'argent, culotte & bas rouges, chapeau bordé d'or & argent, plumet blanc: l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie eſt d'autant plus diſtinguée, que de tout tems elle a été compoſée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient ſignalés dans les différentes occaſions. Ils ont tous les priviléges qui ſont accordés aux commenſaux de la maiſon du Roi. Et comme ils n'ont pas jugé à propos en 1629 de changer le nom de *gendarmes* en celui de *carabiniers* ou de *mouſquetaires*, ſur leſquels ils avoient alors le pas & la préſéance, Louis XIII. les fit précéder par ſa compagnie de mouſquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres; mais, comme prince juſte, il conſerva aux *chevaux-legers* le premier poſte de ſa garde, dont elle joüit toûjours, & marche immédiatement avant le Roi, de la perſonne duquel elle n'eſt ſéparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent Suiſſes, puis les gardes de la prevôté de l'hôtel, qui les uns & les autres ne ſervent qu'à pié, marchent entre les *chevaux-legers* & le Roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pû lui enlever ni ſes timbales, ni ſes étendarts. Et lorſqu'elle a été forcée de céder à un nombre beaucoup plus ſupérieur que celui de ſon corps, elle s'eſt toûjours retirée en bon ordre, ſans pouvoir être entamée par une troupe ennemie.

Le Roi s'eſt toûjours réſervé le titre de capitaine de cette compagnie, qu'il commande en perſonne; & le commandant qui le repréſente ne prend jamais, comme ils font dans les autres compagnies, la qualité de capitaine-lieutenant. Cette compagnie eſt donc, ſous le Roi, compoſée d'un commandant, d'un lieutenant, de deux ſous-lieutenans, de quatre cornettes, faiſant huit officiers ſupérieurs; de dix maréchaux des logis, dont deux aides-majors en chef, de quatre brigades & d'un eſcadron. Elle monte à 210 *chevaux-legers* de la garde, dont pluſieurs ont commiſſion de capitaines de cavalerie, compris huit brigadiers, huit ſous-brigadiers, quatre porte-étendarts, quatre aides-majors de brigades qui ſont arbitraires, & les dix anciens *chevaux-legers* de la garde, diſpenſés du ſervice, qui jouiſſent des priviléges: plus deux fourriers ordinaires & extraordinaires, avec quatre trompettes & un timbalier. Les quatre étendarts ſont de ſoie blanche, avec la foudre qui écraſe les géants, & pour deviſe ces mots, *ſenſere gigantes*, brodés & frangés d'or.

Il y a une des quatre brigades détachée ſur le guet, compoſée de cinquante *chevaux-legers*, compris deux brigadiers & deux ſous-brigadiers, qui ſert toûjours à la garde ordinaire du Roi avec les officiers; & de plus un *chevau-leger* qui va prendre tous les matins l'ordre de Sa Majeſté, & le rapporte au corps de ſa compagnie, & de même le ſoir va prendre le mot du guet. Lemau de la Jaiſſe, *alm. milit.* (G) (a)

CHEVECHE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Ornitholog.*) *noctua minor*, oiſeau de proie qui ne ſort que la nuit, & que l'on appelle auſſi *petite choüette*, *civette & joüette*. Il eſt à peine de la groſſeur du merle; il a environ un demi-pié de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure eſt de plus de treize pouces; le bec eſt blanchâtre; la langue eſt un peu fourchue à ſon extrémité; le bas du palais eſt noir. Il y a au-delà des oreilles un petit collier qui n'eſt pas bien apparent; la face ſupérieure du corps eſt de couleur brune mêlée d'un peu de roux, avec des taches tranſverſales blanchâtres. On voit cinq ou ſix lignes blanches tranſverſales ſur la queue, qui a près de deux pouces & demi de longueur, & qui eſt compoſée de douze plumes également longues. Les petites plumes des alentours des oreilles ſont panachées de blanc & de brun. Le menton & le bas-ventre ſont blancs. Il y a ſur la poitrine des taches oblongues de couleur brune. Les barbes intérieures des grandes plumes des aîles ſont marquées de taches rondes de couleur blanche. Les yeux ſont petits, l'iris eſt d'un jaune foncé, les oreilles ſont grandes. Il y a des plumes ſur les pattes, preſque juſqu'aux ongles, de ſorte qu'il ne reſte que deux ou trois anneaux à découvert. Cet oiſeau a deux doigts de derriere; la plante des piés eſt jaune, & les ongles ſont noirs. Willughbi. *Ornith. Voyez* OISEAU. (I)

CHEVECIER, eſt la même choſe que *chefcier*. *voyez ci-devant* CHEFCIER.

CHEVEDAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) feu & *chevedage*; c'eſt le cheſal ou cheſeau, maiſon & ménage. *Coûtume de Valençai, art.* 3. (A)

CHEVEL *ou* AIDE-CHEVEL, (*Juriſpr.*) *voyez* AIDE-CHEVEL.

CHEVELÉ, *en termes de Blaſon*, ſe dit d'une tête dont les cheveux ſont d'un autre émail que la tête.

Le gendre à Paris, d'azur à la face d'argent accompagnée de trois têtes de fille *chevelées d'or*. (V)

CHEVELU, adj. (*Jardin.*) garni de cheveux, ſe dit de la partie même des racines qui eſt placée entre les groſſes, & imite les cheveux. (K)

CHEVELURE, ſ. f. (*Gram.*) ſe dit de l'enſemble de tous les cheveux dont la tête eſt couverte. (1)

CHEVELURE DE BERENICE, *en Aſtronomie*, eſt une conſtellation de l'hémiſphere ſeptentrional, compoſée d'un certain nombre d'étoiles qui ne forment aucune figure diſtincte; elle eſt ſituée proche la queue du lion. *Voyez* CONSTELLATION.

Il y a ſeulement trois étoiles dans la *chevelure de Berenice*, ſelon le catalogue de Ptolomée: Tycho y en fait entrer treize; & le catalogue Britannique, 40. La reine Berenice avoit fait vœu de couper ſes cheveux, ſi ſon mari Ptolomée revenoit vainqueur de la guerre; il revint ayant défait ſes ennemis; la reine conſacra ſes cheveux dans un temple de Vénus; & le lendemain un mathématicien nommé Conon qui avoit découvert dans le ciel une nouvelle conſtellation, fit diſparoître ces cheveux, & publia qu'ils avoient été changés en cette conſtellation qu'il nomma pour cette raiſon *chevelure de Berenice*.

Ptolomée range toutes ces étoiles parmi les informes du Lion; & il appelle ſimplement πλόκαμον, un amas d'étoiles qui ſemblent en former une nébuleuſe entre le Lion, & l'Ourſe; parce qu'elles ont quelque reſſemblance avec une feuille de lierre. La pointe de cette conſtellation eſt tournée vers le nord, & ſes côtés ſont terminés par la ſeptieme & la vingt-deuxieme étoiles. Bayer, au lieu de l'appeller *chevelure*, l'appelle *gerbe de blé*. (O)

CHEVELURE DE FEU, (*Artific.*) les Artificiers appellent ainſi une eſpece de garniture en forme de petits ſerpenteaux, leſquels n'étant point étranglés, retombent du pot de la fuſée en ondoyant comme une *chevelure*.

On peut ſe ſervir pour ce petit artifice de tuyaux de plume d'oie; mais à cauſe que le feu leur fait répandre une odeur deſagréable, on doit pour cette raiſon ſe ſervir plûtôt de petits cartouches de papier de la même groſſeur, & longs d'environ trois pouces; une feuille de papier en fait trente-deux; on les arrête avec de la colle

(1) Herodote dit, en parlant des Scythes, qu'ils avoient l'uſage d'enlever la chevelure de ceux qu'ils tuoient en guerre; cette coûtume ſubſiſte encore parmi les Sauvages du Nord de l'Amérique. (V)

le comme les autres cartouches, & on les fait ſécher: on ſe ſert auſſi fort bien de roſeaux de marais, dont l'intervalle des deux nœuds eſt un cartouche tout fait.

Les gens qui ont beaucoup de patience, les rempliſſent avec un gros fil-de-fer qui leur ſert de baguette; mais comme c'eſt un ouvrage trop long, on l'abrege en faiſant des paquets de la groſſeur du bras ſemblables à ceux des allumettes, en ſorte qu'on les puiſſe empoigner; on en égaliſe bien les bouts, pour qu'un cartouche ne paſſe pas l'autre; puis on les lie foiblement pour ne pas les reſſerrer, mais aſſez pour les contenir enſemble.

On met enſuite ſur une table de la poudre écraſée dans laquelle on mêle, ſi l'on veut, un peu d'orpiment, pour donner à ſon feu une couleur jaunâtre, ſur laquelle on appuie le paquet de petits cartouches pour faire entrer la compoſition dans leurs orifices; & pour l'y faire tomber plus avant, on le renverſe & l'on frappe de l'autre côté; mais il faut obſerver que l'orpiment eſt un poiſon, & cauſe des maux de tête lorſqu'on en reſpire la vapeur: on les retourne pour les appliquer de nouveau ſur la matiere, & y en faire entrer de nouvelle; puis on retourne le paquet ſur l'autre bout en frappant comme la premiere fois; & l'on continue ainſi juſqu'à ce que les petits tuyaux ſoient pleins: on peut, ſi l'on veut, y introduire de tems en tems une baguette de bois, un gros fil-de-fer pour bourrer un peu la compoſition; ce qui fait mieux ondoyer ces eſpeces de petits ſerpenteaux. *Voyez les Feux d'artifice de* Frezier.

CHEVELUS, (*les*) *Géog. mod.* l'on nomme ainſi une nation ſauvage de l'Amérique méridionale, qui habite au nord du fleuve des Amazones; elle eſt très-belliqueuſe, & laiſſe croître ſes cheveux juſqu'à la ceinture.

CHEVER, v. n. (*Juriſp.*) dans la coûtume de Reims, *art.* 373. c'eſt faire une entrepriſe, ou empiéter ſur la chauſſée d'une ville, ſur un chemin, ou ſur un héritage. M. de Lauriere croit que ce mot vient du Latin *capere*. (*A*)

CHEVER, v. act. a deux acceptions *chez les Joüailliers*; il ſe dit de l'action de polir une pierre concave ſur une roue convexe: il ſe dit de l'action de pratiquer à la pierre cette concavité, pour diminuer ſon épaiſſeur & éclaircir ſa couleur.

CHEVER, *en terme d'Orfévre en groſſerie, de Chauderonnier, de Ferblantier, &c.* c'eſt commencer à rendre concave une piece qui n'eſt que forgée. *V.* ENFONCER.

CHEVESTRAGE, ſ. m. (*Juriſp.*) *cheveſtragium ſeu capiſtragium*, étoit un droit ou coûtume que les écuyers du roi s'étoient arrogé ſur le foin que l'on amene à Paris par eau; ce droit fut abrogé par S. Loüis, par des lettres de l'an 1256. *Voyez* Lauriere *en ſon gloſſaire* au mot *cheveſtrage*. (*A*)

CHEVESTRE, ſ. m. (*Charp.*) c'eſt un aſſemblage de charpenterie qui ſert à terminer la largeur des cheminées & autres paſſages qu'on obſerve dans les planchers; les ſoliveaux y ſont ſoûtenus en s'emmanchant à tenons mordans, ou renforts. *V. pl. du Charpentier, fig.* 18. *n°.* 14.

Les Serruriers donnent le même nom à une barre de fer ſoit quarrée, ſoit plate, ſoit droite, ſoit coudée par les deux bouts, ou par un bout ſeulement qui ſert, ſelon le beſoin, à ſoûtenir les bouts de ſolives dans les endroits où on les a rognées pour donner paſſage aux cheminées. *Voyez dans nos Planches de la ſerrurerie des bâtimens*, un *cheveſtre*.

CHEVESTRE, vieux mot qui ſignifioit le licol d'un cheval; *s'encheveſtrer* ſe dit encore. *Voyez* S'ENCHEVESTRER.

CHEVET, ſ. m. on donne ce mot à la partie ſupérieure d'un lit; celle où l'on place l'oreiller & le traverſin; la partie oppoſée s'appelle le *pié du lit*: on a tranſporté ce nom à d'autres choſes.

CHEVET, (*Juriſp.*) eſt un droit que quelques ſeigneurs exigeoient autrefois des nouveaux mariés dans l'étendue de leur ſeigneurie. La plûpart de ces droits que la force & la licence avoient introduits, ont été abolis dans la ſuite comme contraires à l'honnêteté & à la bienſéance, ou convertis en argent. Il y a encore un droit de *chevet* dû par les nouveaux mariés dans certaines compagnies. Ce droit autrefois conſiſtoit en un feſtin qui ſe donnoit à toute la compagnie; préſentement il eſt preſque par-tout converti en une ſomme d'argent qui ſe partage entre tous les confreres du nouveau marié. Les officiers de la chambre des comptes & les conſeillers au Châtelet payent en ſe mariant un droit de *chevet*. (*A*)

CHEVET, *terme d'Architecture*: *chevet* d'égliſe eſt la partie qui termine le chœur d'une égliſe, le plus ſouvent de figure ronde, du Latin *abſis*; c'eſt ce que les anciens appelloient *rond point*. (*P*)

CHEVET *ou* COUSSINET, (*Fortificat.*) eſt une maniere de petit coin de mire qui ſert à lever un mortier. Il ſe met entre l'affut & le ventre du mortier. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

* CHEVEUX, ſ. m. petit filament oblong qui part des pores de la peau de la tête, & qui la couvre toute entiere, à l'exception des parties de la face & des oreilles. On donne le nom de *poil* aux filamens pareils qui couvrent toute la peau d'un grand nombre d'animaux, & aux filamens pareils & plus courts qui couvrent quelques parties du corps humain. *Voy. l'article* POIL.

Les anciens ont prétendu que ces filamens étoient une eſpece d'excrémens, qu'ils n'étoient nourris que par des matieres groſſieres & deſtinées à l'expulſion; & conſéquemment qu'ils n'étoient point parties du corps animé. Quand on leur demandoit de quelle eſpece étoient ces excrémens, ils répondoient que c'étoient des parties fuligineuſes du ſang, qui pouſſées par la chaleur du corps vers ſa ſuperficie, s'y condenſoient en paſſant par les pores. Ils croyoient donner de l'exiſtence & de la clarté à leurs parties fuligineuſes, en alléguant des expériences, qui, quand elles auroient été toutes vraies, n'en auroient pas eu plus de connexion avec leur mauvaiſe phyſiologie; ſavoir que les *cheveux* coupés reviennent très-promptement, ſoit dans les enfans qui ne commencent qu'à végeter, ſoit dans les vieillards qui ſont prêts à s'éteindre; que chez les étiques les *cheveux* croiſſent, tandis que le reſte du corps dépérit; qu'ils reviennent & croiſſent aux corps morts; & qu'ils ne ſe nourriſſent & ne croiſſent point comme les autres parties du corps par *intuſſuſception*; c'eſt-à-dire, par un ſuc reçû au-dedans d'eux; mais par *juxtapoſition*, les parties qui ſe forment pouſſant en avant celles qui ſont formées.

M. Mariotte ayant examiné la végétation des *cheveux*, crut en effet trouver qu'elle ne reſſembloit point à celle des plantes qui pouſſent leur ſeve entre leurs fibres & leurs écorces, juſqu'aux extrémités de leurs branches, mais comme les ongles où les parties anciennes avancent devant les nouvelles; car quand on tient ce qui reſte ſur la tête de *cheveux*, après qu'on les a récemment coupés, ce qui étoit près de la peau eſt d'une couleur différente du reſte. Cet académicien paroît s'accorder en cela mieux avec les anciens phyſiologiſtes, qu'avec la vérité.

Les *cheveux* ſont compoſés de cinq ou ſix fibres enfermées dans une guaine aſſez ordinairement cylindrique, quelquefois ovale ou à pans; ce qui s'apperçoit au microſcope, même à la vûe ſimple; quand les *cheveux* ſe fendent, c'eſt que la guaine s'ouvre, & que les fibres s'écartent.

Les fibres & le tuyau ſont tranſparens; & cette multiplicité de fibres tranſparentes doit faire à l'égard des rayons, l'effet d'un verre à facettes: auſſi quand on tient un *cheveu* proche la prunelle, & qu'on regarde une bougie un peu éloignée, on apperçoit un rayon de chaque côté de la bougie, & chaque rayon eſt compoſé de trois ou quatre petites images de la bougie, un peu obſcures & colorées; ce qui prouve que chaque fibre du *cheveu* fait voir par refraction une bougie ſéparée des autres; & comme il n'y a que la refraction qui donne des couleurs, les couleurs de chaque image concourent à prouver cette théorie.

Les modernes penſent que chaque *cheveu* & peut-être chaque fibre qui le compoſe, vit dans le ſens ſtricte, qu'il reçoit un fluide qui le remplit & le dilate, & que ſa nutrition ne differe pas de celle des autres parties. Ils oppoſent expériences à expériences: dans les perſonnes âgées, diſent-ils, les racines des *cheveux* ne blanchiſſent pas plûtôt que les extrémités; tout le *cheveu* change de couleur en même tems. Le même phénomene a lieu dans les enfans. Il y a nombre d'exemples de perſonnes qu'une grande frayeur ou qu'une douleur extrème a fait blanchir en une nuit. Leur ſentiment eſt que les *cheveux* croiſſant de la tête, comme les plantes de la terre, ou comme certaines plantes paraſites naiſſent & végetent des parties d'autres plantes; quoique l'une de ces plantes tire ſa nourriture de l'autre, cependant chacune a ſa vie diſtincte, & ſon œconomie particuliere: de même le *cheveu* tire ſa ſubſiſtance de certains ſucs du corps, mais il ne la tire pas des ſucs nour-

nourriciers du corps; de-là vient que les *cheveux* peuvent vivre & croître quoique le corps dépériſſe. Ce qui explique les faits rapportés dans les *tranſactions philoſophiques* par Wulferus & Arnold. Wulferus dit que le tombeau d'une femme enterrée à Nuremberg, ayant été ouvert quarante ans après ſa mort, on vit ſortir à travers les fentes du cercueil, une ſi grande quantité de *cheveux*, qu'on pouvoit croire que le cercueil en avoit été tout couvert pendant quelque tems; que le corps de la femme parut entier; qu'il étoit enveloppé d'une longue *chevelure* épaiſſe & bouclée; que le foſſoyeur ayant porté la main ſur la tête de ce cadavre, il tomba tout entier en poudre, & qu'il ne prit qu'une poignée de *cheveux*; que les os du crane étoient réduits en pouſſiere; que cependant ces *cheveux* avoient du corps & de la ſolidité. Arnold raconte d'un homme qui avoit été pendu pour vol, que ſes *cheveux* s'allongerent conſidérablement, & que tout ſon corps ſe couvrit de poil, tandis qu' il étoit encore à la potence.

Quand le microſcope ne feroit pas voir que les *cheveux* ſont des corps fiſtuleux; la *plica*, maladie dont les Polonois ſont quelquefois attaqués, & dans laquelle le ſang degoutte par les extrémités des *cheveux*, ne laiſſeroit ſur ce fait aucun doute. Les fibres & l'enveloppe obſervées aux *cheveux* par M. Mariotte, ſont réelles; mais il y a de plus des nœuds ſemblables à ceux de quelque ſorte d'herbes, & des branches qui partent de leurs jointures; il coule un fluide entre ces fibres, & peut-être dans ces fibres mêmes, ce que M. Mariotte a nié. Chaque *cheveu* a une petite racine bulbuleuſe, aſſez profonde, puiſqu'elle eſt inſérée juſque dans les papilles pyramidales; c'eſt dans cette bulbe que ſe ſéparent les ſucs qui le nourriſſent.

Les *cheveux* blanchiſſent ſur le devant de la tête, & ſur-tout autour des tempes, & ſur le haut plûtôt que ſur le derriere de la tête & ailleurs, parce que leur ſuc nourricier y eſt plus abondant.

C'eſt la grandeur & la configuration des pores qui déterminent le diametre & la figure des *cheveux*; ſi les pores ſont petits, les *cheveux* ſont fins; s'ils ſont droits, les *cheveux* ſont droits; s'ils ſont tortueux, les *cheveux* ſont friſés; ſi ce ſont des poligones, les *cheveux* ſont priſmatiques; s'ils ſont ronds, les *cheveux* ſont cylindriques.

C'eſt la quantité du ſuc nourricier qui détermine leur longueur; c' eſt ſa qualité qui détermine leur couleur: c'eſt par cette raiſon qu'ils changent avec l'âge.

Le docteur Derham examina un poil de ſouris au microſcope, & il lui parut n'être q'un tuyau tranſparent, rempli d'une eſpece de moëlle ou ſubſtance fibreuſe, formant des lignes obſcures, tantôt tranſverſales, tantôt ſpirales: ces lignes médullaires pouvoient paſſer pour des fibriles très-molles, entortillées, & plus ſerrées ſelon leur direction, qu'ailleurs; s'étendant depuis la racine du poil juſqu'à l'extrémité, & peut-être deſtinées à quelque évacuation: d'où il inféra que le poil des animaux ne leur ſert pas ſeulement à les garantir du froid, mais que c'eſt un organe de tranſpiration imperceptible. Je crois qu'on peut étendre cette induction à la chevelure de l' homme par deux raiſons, 1° parce qu'il eſt évident par la *plica*, que c'eſt un aſſemblage de petits canaux, & que ces canaux ſont ouverts par le bout: 2°. parce qu'on guérit de maux de tête, en ſe coupant des *cheveux*, quand ils ſont trop longs; & qu'on ſe procure des maux d'yeux, quand on eſt d'un tempérament humide, & qu'on les raſe.

La longue chevelure étoit chez les anciens Gaulois une marque d'honneur & de liberté. Céſar qui leur ôta la liberté, leur fit couper les *cheveux*. Chez les premiers François, & dans les commencemens de notre monarchie, elle fut particuliere aux princes du ſang. Grégoire de Tours aſſûre même que dans la ſeconde irruption qu'ils firent dans les Gaules, c'eſt-à-dire avant l'établiſſement de leur monarchie, ils ſe fixerent dans la Tongrie, c'eſt-à-dire le Brabant, & les environs de la Meuſe, & qu'ils s'y choiſirent des rois à *longue chevelure*, de la race la plus noble d'entre eux. On lit dans l'auteur des geſtes de nos rois, que les François élurent Pharamond fils de Marcomir, & placerent ſur le throne un prince à *longue chevelure*. *Franci elegerunt Pharamundum filium ipſius Marcomiri, & levaverunt eum ſuper ſe regem crinitum.* On ſait que Clodion fut ſurnommé par la même raiſon *le chevelu*. Au reſte, ce droit de porter de longs *cheveux* étoit commun à tous les fils de rois. Clovis, l'un des fils de Chilpéric & d'Andouere, fut reconnu à ſa longue chevelure par le pêcheur qui trouva ſon corps dans la riviere de Marne, où Fredegonde l'avoit fait jetter. Gondebaud qui ſe prétendit fils de Clotaire, ne produiſoit d'autre titre de ſon état que des *cheveux* longs; & Clotaire pour déclarer qu'il ne le reconnoiſſoit pas pour ſon fils, ſe contenta de les lui faire couper. Cette cérémonie emportoit la dégradation. Le prince raſé étoit déchu de toutes ſes prétentions: on voit cet uſage pratiqué à la dépoſition de quelques-uns de nos princes renfermés dans les monaſteres. On fait remonter juſqu'au tems des premieres Gaulois, l'origine de l'uſage de ſe couper les *cheveux*, en ſigne de la rénonciation à toutes prétentions mondaines que faiſoient ou étoient cenſés faire ceux qui embraſſoient la vie monaſtique. Tant que les longs *cheveux* furent la marque du ſang royal, les autres ſujets les porterent coupés courts autour de la tête. Quelques auteurs prétendent qu'il y avoit des coupes plus ou moins hautes, ſelon le plus ou moins d'infériorité dans les rangs; enſorte que la chevelure du monarque devenoit, pour ainſi dire l'étalon des conditions. (1)

Au huitieme ſiecle, les gens de qualité faiſoient couper les premiers *cheveux* à leurs enfans par des perſonnes qu'ils honoroient, & qui devenoient ainſi les parrains ſpirituels de l'enfant. Mais s'il eſt vrai qu'un empereur de Conſtantinople témoigna au pape le déſir que ſon fils en fût adopté en lui envoyant ſa premiere chevelure, il falloit que cette coûtume fût antérieure au viij. ſiecle. *V.* PARRAIN, ADOPTION.

Les longues chevelures ont été principalement défendues à ceux qui embraſſoient l' état eccléſiaſtique: la domination des peuples de la Germaine dans les Gaules y ayant introduit le relâchement des mœurs, pluſieurs du clergé portoient de longs *cheveux*, malgré les lois de l'Égliſe: cet abus fut réprimé dans pluſieurs conciles. Un concile de pluſieurs provinces des Gaules tenu à Agde l'an 509, ordonne que ſi des clercs portent de grands *cheveux*, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. Cette défenſe pour les eccléſiaſtiques a toûjours été en vigueur; il y eut même des tems où les longues chevelures furent interdites à tous les Chrétiens; mais cette diſcipline n'a pas ſubſiſté long-tems à leur égard. *Voyez* CLERC, TONSURE, COURONNE.

Nos antiquaires & nos hiſtoriens ſe ſont très-étendus ſur la chevelure de nos princes: on ſait très-exactement une choſe très-importante à ſavoir, qui d'entre eux porta des *cheveux* longs, & qui porta des *cheveux* courts. La queſtion des *cheveux* longs & des *cheveux* courts a été dans ſon tems la matiere de pluſieurs ouvrages polémiques. *O curas hominum!*

Aujourd'hui on porte ou on ne porte pas des *cheveux*; on les porte longs ou courts ſans conſéquence. Les *cheveux* ſont employés à faire des perruques, contre leſquelles à la vérité un ſavant homme a fait un traité. *Voyez* PERRUQUE. Et cet habillement de tête eſt devenu ſi ordinaire par ſa commodité, que les *cheveux* ſont un objet de commerce aſſez conſidérable.

Les *cheveux* des pays ſeptentrionaux ſont plus eſtimés que les nôtres. De bons *cheveux* ſont bien nourris, & ne ſont ni trop gros ni trop fins. Les gros deviennent crêpus quand on les friſe; les fins ne tiennent pas aſſez la friſure. La longueur des *cheveux* doit être d'environ vingt-cinq pouces; leur prix diminue à meſure qu'ils ſont plus courts. On recherche plus ceux des femmes que ceux des hommes. On regarde beaucoup à la couleur; les blonds ſont les plus chers. Il y a peu de marchandiſe dont le prix ſoit auſſi variable; il y a des *cheveux* depuis quatre francs juſqu'à cinquante écus la livre. On prétend que les *cheveux* châtains ſe blanchiſſent comme la toile, en les lavant pluſieurs fois dans de l'eau limonneuſe, & les étendant ſur le pré.

Quant

(1) Le titre ſingulier de *Princes Chevelus*, que les plus anciens hiſtoriens donnent aux premiers Rois des François de la famille des *Mérovingiens* prouve que cette famille eſt iſſuë de celle de l'ancien *Maraboduus* Roi des Suèves. Non ſeulement en effet les Suèves ſe diſtinguoient des autres Germains par leurs cheveux; mais la *chevelure* diſtinguoit l'homme libre de l'eſclave, & le Prince de ſes ſujets: Tacite des mœurs des Germains, *ſic Suevi à ceteris Germanis: ſic Suevorum ingenui à ſervis ſeparantur .... Principes & ornatiorem* (capillum) *habent.* (V. mém. Acad. Royal. T. xx.) (*V*)

Quant à l'emploi des *cheveux*, voy. *les articles* PERRUQUIER & PERRUQUE. Obſervons ſeulement que les *cheveux* étant une marchandiſe que nous tirons de l'étranger, il y auroit un avantage à ce que l'uſage des perruques de fil-d'archal prévalût. Je ne ſai ſi cet objet eſt aſſez conſidérable pour mériter l'attention. C'eſt à ceux qui veillent aux progrès du commerce à en être inſtruits.

Se coeffer en cheveux, c'eſt avoir les *cheveux* treſſés, relevés, arrangés ſur ſa tête, ſans bonnet ni coëffure. *Porter de faux cheveux*, c'eſt fournir par des treſſes de *cheveux*, des tours, des coins, *&c.* les endroits de la tête qui ſont dégarnis de *cheveux* naturels. La coëffure en *cheveux* & l'art des faux *cheveux* ont été à l'uſage des Grecs & des Romains. On dit *faire les cheveux*, *couper les cheveux*, *rafraîchir les cheveux*. Les *refraîchir*, c'eſt en enlever au ciſeau la petite extrémité, pour en hâter l'accroiſſement; les *couper*, c'eſt les abattre entierement, pour y ſubſtituer la perruque; les *faire*, c'eſt les tailler ſelon la mode regnante. Toutes ces opérations ſont du perruquier, de même que celle de les friſer. *Voyez* FRISER.

On a attaché de tout tems la beauté de la chevelure à la longueur & à la couleur des *cheveux*; mais tous les peuples n'ont pas eu dans tous les tems le même préjugé ſur la couleur. C'eſt par cette raiſon qu'il a fallu imaginer pour ceux dont les *cheveux* n'étoient pas d'une couleur à la mode, des moyens de donner aux *cheveux* la couleur qu'on voudroit. En voici quelques-uns que nous ne garantiſſons pas.

Pour noircir les *cheveux*, mettez ſur quatre pintes d'eau de fontaine froide, une demi-livre de chaux, & un quarteron de ſel commun; remuez ce mêlange de tems en tems pendant quatre jours; tirez-le au clair, & le gardez. Prenez une demi-livre de noix de galle; faites-les brûler dans un pot de fer ou de cuivre bien bouché, avec une demi-livre de graiſſe de bœuf. Quand le tout vous paroîtra en pâtée, laiſſez refroidir ſans déboucher le vaiſſeau. Prenez enſuite votre maſſe, réduiſez-là en poudre très-fine, jettez cette poudre ſur deux pintes de l'eau que vous avez tirée au clair; ajoûtant deux fiels de bœuf, une once de lytarge d'or, une once d'alun, une once de couperoſe, une once de ſummac, une once de verdet, une once de plomb brûlé, une once de mine de plomb, une once de vitriol, une once de ſel ammoniac. Prenez encore un quarteron de noir d'Anvers; mettez ce noir ſur une chopine ou environ d'eau de chaux, préparée comme on a dit plus haut; faites bouillir; jettez ce ſecond mêlange bouillant ſur le mêlange précédent; renfermez le tout dans une cruche; laiſſez repoſer cette cruche pendant trois ou quatre jours au coin du feu; remuez de tems en tems. Lorſque vous voudrez faire uſage de votre préparation, prenez-en dans un petit vaiſſeau, ajoûtez-y quatre à cinq gouttes d'eau ſeconde; prenez une petite éponge, trempez-la dans ce dernier mêlange, & vous en frottez les *cheveux*. Continuez de vous frotter juſqu'à ce que vos *cheveux* ayent pris couleur. Ce procédé a été communiqué par feu madame la comteſſe de B. au pere de M. Papillon, habile graveur en bois.

Voici un procédé plus ſimple. Prenez du brou de noix, mettez-le dans un alembic; diſtillez; recueillez l'eau claire qui vous viendra par la diſtillation, & vous frottez les *cheveux* de cette eau.

Il y en a qui penſent que l'eau ſeconde répandue dans beaucoup d'eau, produiroit le même effet ſans aucun danger. Mais l'uſage du peigne de plomb, qu'on frotte avec la mine de plomb toutes les fois qu'on le nettoie, s'il n'eſt pas ſûr, eſt du moins très-innocent.

* CHEVILLE, ſ. f. (*Arts méch.*) morceau de bois ou de fer, rond, plus ou moins long, ſelon le beſoin, tantôt terminé en pointe, d'autres fois cylindrique, mais toûjours deſtiné à remplir un trou. Il n'y a guere d'aſſemblages de menuiſerie ou de charpenterie, ſans *chevilles*. Nous ne rapporterons pas ici toutes les machines où les *chevilles* ſont d'uſage. Dans les ouvrages de menuiſerie & de charpente, les *chevilles* qui peuvent ſe déplacer & qui ſe déplacent quelquefois quand on deſaſſemble le tout, comme il arrive dans les grandes machines qu'on ne laiſſe pas toûjours montées, s'appellent *chevilles-couliſſes*: on les tient un peu plus longues que les autres qui ſont à demeure; elles ne ſont pas à fleur de bois. Celles qui traverſent les pieces & les excedent d'une portion conſidérable, formant des échelons de part & d'autre des pieces traverſées, s'appellent *chevilles-rances*.

Les ouvriers en ſoie ont leurs *chevilles*. Voy. *plus bas*. Les Cordonniers ont les leurs. Les Bijoutiers donnent ce nom au fil d'or ou d'argent, qui paſſe dans l'ouverture de tous les charnons qui compoſent une charniere.

CHEVILLE, *en Anatomie*; *voy.* MALLEOLE.

CHEVILLES *de preſſe d'Imprimerie*, ſont deux morceaux de bois rond de neuf à dix pouces de long, chevillés l'un à côté de l'autre à deux pouces de diſtance dans l'épaiſſeur d'une des jumelles, de façon que les bouts relevent un peu, & vont toûjours en s'éloignant. Sur ces *chevilles*, l'Imprimeur poſe ſes balles montées, ou quand il veut ſe repoſer, ou quand il s'agit de faire quelque fonction de ſon miniſtere; pour cet effet, il paſſe le manche d'une des balles dans le vuide des *chevilles*, ce qui retient le corps de la balle fait en forme d'entonnoir; enſuite il poſe ſur cette premiere balle ſa ſeconde, le manche en-haut: par cette ſituation elles ſe trouvent mutuellement appuyées ſur les *chevilles*, & contre la jumelle de la preſſe. *Voyez l'article* IMPRIMERIE.

CHEVILLES, (*Vénerie*) on donne ce nom aux andouillers qui partent des perches de la tête du cerf, du daim, du chevreuil.

CHEVILLE, (*Maréch. & Man.*) cheval qui n'eſt propre qu'à mettre en *cheville*; cheval qui n'eſt propre qu'à tirer, & à être mis devant un limonnier. *Voyez* LIMONNIER. (*V*)

CHEVILLE, (*Relieure*) La *cheville* du relieur eſt un boulon de fer d'environ deux piés de long ſur ſix lignes d'épaiſſeur, auquel il doit y avoir une tête. Cette *cheville* ſert pour ſerrer & deſſerrer la preſſe tant à endoſſer qu'à rogner. *V. Pl. I. du Relieur*, *fig.* CC. Il y a auſſi une *cheville* moins longue aux preſſes à dorer.

CHEVILLE, *Manufacture en ſoie*. Il y en a pluſieurs; les plus remarquées ſont celles qu'on appelle *de devant*, *de derriere*, & *cheville tout court*. La *cheville de devant* ſert à tourner l'enſuple de devant, & à enrouler l'étoffe à meſure qu'elle eſt travaillée. Elle eſt de fer pour les étoffes riches, & de bois pour les étoffes légeres. La *cheville de derriere* ſert à bander les chaînes des étoffes unies. La *cheville de verre* ſert d'axe à la poulie mobile du plot de l'ourdiſſoir; elle eſt arrêtée par une tête qui eſt à une de ſes extrémités; elle facilite beaucoup le mouvement de la poulie. La *cheville tout court* eſt longue de trois piés & demi au moins; on plie ſur elle les chaînes des étoffes unies; on ne les plie pas en chaîne à cauſe de leur longueur, & des accidens qui pourroient arriver ſi les chaînons ſe mêloient; ce qui n'eſt pas tant à craindre pour les chaînes des étoffes riches, qui n'ont que vingt-cinq à trente aunes de longueur, & qui ſont groſſes; au lieu que les autres ont depuis cent juſqu'à 150 aunes, & ſont compoſées de ſoie très-fine.

CHEVILLÉ, adj. (*Maréch.*) ſe dit des épaules & des ſur-os. *Voyez* EPAULE & SUR-OS.

CHEVILLÉ, (*Vén.*) ſe dit du cerf qui porte pluſieurs dards ou rameaux à la ſommité de ſon bois, en forme de couronne.

CHEVILLÉ, *terme de Blaſon*; il ſe dit de ramures d'une corne de cerf: & on dit *chevillé de tant de cors*.

Vogt en Suabe, d'or au demi-bois de cerf, *chevillé* de cinq dagues ou cors de ſable tournés en cercle.

CHEVILLER, *terme d'Architecture*, ſignifie dans l'art de la Menuiſerie & Charpenterie, aſſembler & faire tenir pluſieurs pieces enſemble avec des chevilles. On appelle *goupilles* celles dont on fait uſage pour aſſembler la ſerrurerie. (*P*)

CHEVILLETTE, ſ. f. (*Relieure*) outil dont ſe ſervent les couturieres de livres: c'eſt un morceau de cuivre plat, épais d'une ligne ou à-peu-près, & haut d'un pouce & demi; il a par bas deux branches ouvertes, & au-deſſus de ces branches dans la tête de la piece, un trou quarré où paſſe la ficelle qui deſcend du couſoir par la fente du temploir. La ficelle étant paſſée dans la *chevillette*, on retourne la *chevillette*, & on bande le couſoir par les vis, en faiſant remonter la barre où le haut des ficelles eſt arrêté à d'autres; ce qui fait tendre les ficelles auxquelles on coût les cahiers d'un livre. *Voyez* COUDRE, COUSOIR.

CHEVILLOIR, ſ. m. inſtrument du *métier des étoffes de ſoie*. Le *chevilloir* dont on ſe ſert pour mettre les ſoies en main, c'eſt-à-dire d'uſage, quand il s'agit de ſéparer les différentes qualités dont un ballot eſt compoſé, & les aſſembler pour en former des pantines (*voyez* PANTINES), eſt un bloc de bois quarré,

long de deux piés environ, large d'un pié, & de dix pouces d'épaiſſeur, au milieu duquel s'éleve un autre bois de trois pouces d'épaiſſeur, de la largeur d'un pié, de trois piés de hauteur environ, au haut duquel il eſt percé de quatre trous quarrés, dans leſquels on met des chevilles, dont la groſſeur eſt proportionnée aux trous: ces chevilles ſont ordinairement rondes de deux pouces de diametre, ſur deux piés & demi à trois piés de long.

CHEVIR, v. n. (*Juriſpr.*) ſignifie *traiter*, *compoſer*, *capituler*. Les anciennes coûtumes de Bourges, *chap. v.* parlent de l'ajourné qui vient *chevir* à ſa partie, c'eſt-à-dire *tranſiger*. *Chap. clxvij.* elles diſent que les héritiers *cheviront* au partage de la ſucceſſion. *Voy.* l'auteur du *grand coûtumier*, *pag.* 240. *lig.* 2. La coûtume de Paris, *article xxj.* & celle de Dourdan, *article xxxvij.* portent que le ſeigneur féodal qui a reçu les droits à lui dûs, *chevi* ou baillé ſouffrance, n'eſt plus recevable au retrait. *Chevir* en cet endroit ſignifie *compoſer*. *Voyez* Cavendas & Tournet, ſur l'*art. xxj. de la coûtume de Paris*.

Chevir, dans les anciens auteurs, ſignifie auſſi *ſe nourrir*, *alimenter ſon chef*. *Voyez* Beaumanoir, *chap. l. pag.* 270. *Voyez* CHEVANCE. (*A*)

CHEVISANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) n'eſt pas un *traité* ou *accord* comme quelques-uns l'ont penſé; il ſignifie la même choſe que *chevance*, & vient de *chevir*, en tant qu'il ſignifie ſe *nourrir*, *s'entretenir*. *Voy.* Beaumanoir, qui uſe quelquefois de ce mot pour *chevance*. Raſtal, dans ſon livre intitulé *les termes de la loi*. *Gloſſ.* de Lauriere. (*A*)

CHEVRE, ſ. f. (*Hiſt. nat. quadrup.*) *capra*, c'eſt la femelle du bouc. *Voyez* BOUC. Toutes les *chevres* n'ont pas des cornes; celles qui en portent les ont comme le bouc, creuſes renverſées en-arriere, & noüeuſes. Le poil de la *chevre* eſt plus fin que celui du bouc. La couleur de ces animaux varie beaucoup; il y en a de blancs, de noirs, de fauves, & de pluſieurs autres couleurs, ſoit qu'il s'en trouve pluſieurs enſemble ſur le même individu, ou qu'il ſoit d'une ſeule couleur: ils ruminent; ils n'ont que deux mammelles; ils ſont fort chauds, ſur-tout les mâles. Pline dit que les femelles reçoivent le mâle dès l'âge de ſept mois, tandis qu'elles tetent encore; mais alors elles ne conçoivent pas. Selon Ariſtote, elles s'accouplent & elles conçoivent à l'âge d'un an; cependant il ne faut les faire porter que depuis deux ans juſqu'à ſept au plus. On n'eſt ſûr qu'elles ayent conçû qu'après qu'elles ſe ſont accouplées trois ou quatre fois. Elles portent cinq mois: il y a un, deux, trois, & quelquefois juſqu'à quatre petits à chaque portée; & il pourroit y avoir deux portées par an, ſur-tout lorſque le climat & les pâturages ſont bons. On prétend que les *chevres* ſeroient fécondes pendant toute leur vie; mais ordinairement on en abrege le cours en les tuant à dix ou douze ans. On garde les boucs pendant un plus long tems, parce qu'on croit que leur mauvaiſe odeur garantit les chevaux de certaines maladies; c'eſt pourquoi on les tient dans les écuries: il y en a qui ont plus de vingt ans. Les *chevres* ſont fort legeres; auſſi elles grimpent aiſément ſur les montagnes, & ſautent même avec beaucoup d'agilité d'un rocher à un autre. On dit qu'il y a beaucoup plus de ces animaux dans les pays du Nord que dans le reſte de l'Europe, & que les boucs y ſont ſi courageux qu'ils ſe défendent avec les chiens contre les loups. *Voy.* Aldrovande, *de biſulcis*. *Voy.* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHEVRE, (*OEconom. ruſtiq.*) elle eſt de peu de dépenſe: on ne lui donne du foin que quand elle a des chevreaux: elle a beaucoup plus de lait que la brebis; on la peut traire ſoir & matin pendant cinq mois, & elle donne juſqu'à quatre peintes de lait par jour: le fromage qu'on en fait n'eſt pas mauvais.

Une bonne *chevre* doit avoir la taille grande, la marche ferme & legere, le poil doux & touffu, les pis gros & longs, le derriere large, & les cuiſſes larges.

Cet animal aime les lieux montagneux; il craint le grand chaud, le grand froid; il eſt propre; il faut nettoyer tous les jours ſon étable, & lui donner une litiere fraîche.

Il faut l'écarter des arbres, auxquels il porte un dommage conſidérable en les broutant: ce dommage eſt tel que les lois ont ſtatué là-deſſus. *Voyez plus bas* CHEVRES. (*Juriſpr.*)

On mene les *chevres* aux champs avant que la roſée ait diſparu: on ne les retient dans l'étable qu'en hyver & dans les tems durs; on les y nourrit de petites branches de vigne, d'orme, de frêne, de mûrier, de châtaigner, &c. de raves, de navets, de choux, &c. on les fait boire ſoir & matin; on les mene aux champs en hyver, quand il fait beau, depuis neuf heures du matin juſqu'à cinq; en été, depuis la pointe du jour juſqu'à neuf heures, & depuis trois heures juſqu'à la nuit. Elles broutent les ronces, les épines, les buiſſons, &c. la nourriture des lieux marécageux leur eſt mauvaiſe. Elles ſont en chaleur depuis le mois de Septembre juſqu'à la fin de Novembre. On les nourrit de foin quelques jours avant qu'elles chevrotent, & quelque tems après; on ne commence à les traire que quinze jours après qu'elles ont chevroté. Elles ſouffrent beaucoup en chevrotant. Il faut ôter les petits à celles qui n'ont qu'un an, & les donner à d'autres; ne les leur laiſſer que quand elles ont trois ans, & ne leur en laiſſer qu'un: elles allaitent pendant un mois; on peut retirer le chevreau à quinze jours.

La *chevre* eſt ſujette aux mêmes maladies que la brebis (*Voyez* BREBIS); elle eſt quelquefois attaquée d'une fievre putride; alors on la met à part & on la ſaigne. Quand elle devient hydropique pour avoir trop bû d'eau, on la pique au-deſſous de l'épaule, on couvre la piquûre d'un emplâtre de poix & de ſain-doux. Il lui reſte auſſi une enflure de matrice après avoir chevroté, pour laquelle on lui fera boire du vin. Quand le pis lui ſera deſſéché, comme il peut arriver dans les grandes chaleurs, on la menera paître à la roſée, & on lui frottera le pis avec de la creme.

Il y a des *chevres* Indiennes ou de Barbarie qui donnent trois fois plus de lait, dont le fromage eſt meilleur, qui portent ordinairement deux chevreaux, & qui ont le poil plus fin & plus fourni que les nôtres: on dit que les Hollandois & les Anglois en tirent bon parti. Nous en avons en Provence où leurs chevreaux s'appellent *beſons*.

CHEVRES, (*Juriſpr.*) ſont des animaux malfaiſans: elles ont la ſalive venimeuſe & brûlante; leur haleine gâte les vaiſſeaux propres à mettre du vin, & empêche le jeune bois de repouſſer. Pluſieurs coûtumes défendent d'en nourrir dans les villes, comme Nivernois, *ch. x. art.* 18. Celle de Berri, *tit. des ſervitudes*, *art.* 18. permet d'en tenir en ville cloſe, pour la néceſſité de maladie d'aucuns particuliers. Coquille voudroit qu'on admît cette limitation dans ſa coûtume, mais il dit auſſi qu'il faudroit ajoûter que ce ſeroit à condition de tenir les *chevres* toûjours attachées ou enfermées dans la ville, & aux champs qu'on doit les tenir attachées à une longue corde. La coûtume de Normandie, *art.* 84. dit que les *chevres* & les porcs ſont en tout tems en défens, c'eſt-à-dire qu'on ne les peut mener paître dans l'héritage d'autrui ſans le conſentement du propriétaire: celle d'Orléans, *art.* 152. défend de les mener dans les vignes, gagnages, clouſeaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chênayes, ormoyes, ſaulſayes, aulnayes, à peine d'amende: celle de Poitou, *art.* 196. dit que les bois taillis ſont défenſables pour le regard des *chevres*, juſqu'à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis; & à l'égard des autres bêtes juſqu'à quatre ans.

Le canon *omnes decimæ cauſâ xvj. quæſt.* 7. décide que la dixme eſt dûe des *chevres* qui ſont à la garde du paſteur, de même que des autres animaux. (*A*)

CHEVRE, (*Medecine*, *diete*, & *Mat. med.*) On mange très-peu de *chevre* en Europe, excepté dans quelques contrées de l'Eſpagne & de l'Italie, où cet animal eſt très-commun; ſa chair qui étoit beaucoup plus uſitée chez les anciens Grecs, paſſe chez leurs medecins pour flatueuſe, bileuſe, & de mauvais ſuc.

Le lait de *chevre* eſt employé pour les uſages de la table dans pluſieurs pays, dans les provinces méridionales du royaume, par exemple; & il n'y eſt pas très-inférieur pour le gout au lait de vache ordinaire, à celui des environs de Paris. On prépare auſſi avec ce lait de très-bon fromage. *Voyez* FROMAGE. *Voyez* les propriétés médicinales du lait de *chevre*, & ſon analyſe chimique, *au mot* LAIT.

La fiente de *chevre* donnée en infuſion dans du vin blanc, ou quelque eau appropriée, paſſe chez quelques perſonnes pour ſpécifique dans les obſtructions du foie & de la rate, & dans la galle: c'eſt-là un remede de payſan, qui peut avoir quelque utilité réelle. (*b*)

CHEVRE DU BÉZOARD, *capra bezoartica*. On prétend que les bézoards orientaux viennent d'une *chevre*, mais cette *chevre* n'eſt pas bien connue; on dit qu'elle reſſemble aux nôtres, à l'exception des cornes, qui ſont plus élevées, & plus longues; & on ajoûte qu'il ſe trouve des *chevres* de cette eſpece dont la peau

eſt

eſt mouchetée comme celle d'un tigre: d'autres auteurs rapportent qu'il y en a de couleur cendrée tirant ſur le roux, & d'autre couleur; qu'elles ſont grandes comme un cerf, qu'elles lui reſſemblent en quelque façon, mais beaucoup plus à la *chevre* ordinaire; qu'elles ont deux cornes larges & recourbées ſur le dos comme celles des boucs; que les Indiens les prennent dans des filets & dans des piéges; qu'elles ſont ſi féroces qu'elles tuent quelquefois des hommes; que ces *chevres* ſont fort legeres; qu'elles vivent dans des cavernes, & qu'elles ſe réuniſſent pluſieurs enſemble. *Voyez* Aldrovande, *de biſulcis quad. Voyez* BE'ZOARD. (*I*)

CHEVRE DU MUSC, *capra moſchi*. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le nom de l'animal qui porte le muſc: on l'appelle *chevre gaſelle*, &c. ou ſimplement l'*animal du muſc*, *animal moſchiferum*. *Voyez* MUSC. (*I*)

CHEVRE SAUVAGE D'AFRIQUE, *capra ſylveſtris Africana*. Grim. Cette *chevre* eſt de couleur cendrée & foncée; elle a un toupet de poil qui s'éleve ſur le milieu de la tête, & il ſe trouve de chaque côté entre le nez & les yeux deux cavités qui renferment une liqueur graſſe & huileuſe, dont l'odeur tient de celle du *caſtoreum* & de celle du muſc; cette liqueur s'épaiſſit & devient une matiere noire; dès qu'on l'a enlevée il en coule une autre qui s'épaiſſit comme la premiere: ces cavités n'ont aucune communication avec les yeux; ainſi la liqueur qui s'y trouve eſt fort différente des larmes du cerf ou des autres animaux. Eph. Germ. *an.* 14. *obſ.* 57. (*I*)

CHEVRE DE SYRIE, *capra Mambrina*, *ſive Syriaca*. Geſn. Les *chevres* de cette eſpece ſe trouvent principalement en Syrie, ſur la montagne appellée *Mambré*, qui eſt aux environs d'Hébron; & il y en a auſſi autour de la ville d'Alep: leurs oreilles ſont ſi longues qu'elles traînent par terre, deſorte que les naturels du pays en coupent une afin que l'animal puiſſe paître aiſément. On a vû de ces cornes qui n'avoient pas plus de deux pouces & demi de longueur, & qui étoient un peu recourbées en arriere. On a auſſi vû à Londres l'animal entier; il reſſembloit à une *chevre*, quoiqu'il fût plus grand, & il étoit de la même couleur qu'un renard: cet animal étoit fort doux & fort familier, & mangeoit du foin & de l'orge. Ray, *ſynop. anim. quad. p.* 81. (*I*)

* CHEVRE, (*Myth.*) cet animal étoit révéré en Egypte; c'étoit, pour ainſi dire, le ſanctuaire général des bêtes. Pan paſſoit pour s'être caché ſous la peau de la *chevre*. Il étoit défendu de la tuer; elle étoit conſacrée à Jupiter, en mémoire de la *chevre Amalthée*. on l'immoloit à Apollon, à Junon, & à d'autres dieux.

CHEVRE, ou *capella*, *en Aſtronomie*, étoile brillante de la premiere grandeur, qui eſt ſituée dans l'épaule gauche ou l'épaule de devant du Cocher: elle eſt la troiſieme de cette conſtellation dans les catalogues de Ptolomée & de Tycho, & la quatorzieme dans le catalogue Anglois. Sa longitude dans ce catalogue eſt de $17^{d}\ 31'\ 41''$; & ſa latitude de $22^{d}\ 51'\ 47''$. *Voyez* COCHER.

Il y a quelques Aſtronomes qui repréſentent la *chevre* comme une conſtellation de l'hémiſphere boréal compoſée de trois étoiles, leſquelles ſont compriſes entre le 45 & le 55^{d} de latitude. Les Poëtes diſent que c'eſt la *chevre* d'Amalthée qui allaita Jupiter dans ſon enfance. Horace, qui en parle, l'appelle *inſana ſydera capræ*.

CHEVRE, *en Aſtronomie*, eſt auſſi quelquefois le nom de la conſtellation du Capricorne. *Voyez* CAPRICORNE. (*O*)

CHEVRE DANSANTE, (*Phyſiq.*) phénomene lumineux qu'on voit quelquefois dans l'atmoſphere.

Le nom de *chevre danſante* a été donné par les anciens à une eſpece de lumiere qu'on apperçoit dans l'air, à laquelle le vent fait prendre diverſes figures, & qui paroît tantôt rompue, & tantôt en ſon entier.

Tous les météores ignés répandent dans l'air une lumiere plus ou moins foible; cette lumiere a pour cauſe une matiere lumineuſe & combuſtible, dont la nature nous eſt inconnue, & qui peut être fort diverſe. On obſerve ſouvent des nuages qui jettent une lumiere tranquille; quelquefois il ſort de ces nuages lumineux comme une matiere ardente d'une figure très-variée, qui eſt pouſſée rapidement par le vent. Les différentes formes que prend cette matiere lumineuſe ont quelque choſe d'amuſant; car tantôt on la voit luire à des diſtances égales, tantôt à des diſtances inégales; tantôt elle ſemble s'éteindre, & tantôt renaître.

On diroit en regardant ces diverſes apparences, que cette matiere eſt compoſée d'ondes, qui lorſqu'elles roulent avec beaucoup de rapidité, ſont opaques en montant, & luiſent en deſcendant, comme ſi l'air étoit alors agité de mouvemens convulſifs: voilà le météore qu'on a nommé *chevre danſante*. Ce phénomene paroît ſeulement lorſque le vent vient à ſouffler au-deſſous de la nuée lumineuſe, & qu'il en emporte une partie. Il ſuit de-là que ce météore a beſoin du vent pour ſe manifeſter; & en effet l'on ne voit de *chevre danſante* que lorſqu'il vente fort.

Comme la lumiere de tous les météores de l'eſpece des *chevres danſantes* eſt ſuſceptible de différentes figures, les anciens ont déſigné ces figures de lumieres par différens noms: par exemple, quand la lumiere qui paroît dans l'air eſt oblongue, & parallele à l'horiſon, ils l'ont nommée *poutre*; lorſque cette lumiere qui ſe tient ſuſpendue dans l'air a une de ſes extrémités plus large que l'autre, ils l'ont appellée *torche*; ſi l'une de ſes extrémités forme une longue pointe, c'eſt une *fleche*, &c. Ce précis ſuffit pour montrer qu'on peut multiplier à volonté ces dénominations, ſans entendre mieux la matiere & la cauſe des diverſes lumieres figurées. On n'eſt pas plus habile en Phyſique par la connoiſſance des mots, qu'avancé dans le chemin de la fortune par les paroles d'un miniſtre. *Voyez* AURORE BORÉALE. *Cet article eſt de* M. *le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHEVRE DE GUIDEAU, *terme de Pêche*; ce ſont les pieux ſur leſquels on poſe le rets ou le ſac du guideau. *Voyez* GUIDEAU. Voici la deſcription de celles qui ſe trouvent dans le reſſort de l'amirauté de Touques & Dives, à la bande du Ponant.

Ces *chevres de guideaux* à hauts étaliers ſont placées ſur le rocher de Villerville, à l'embouchure de la riviere de Seine, à la bande du ſud: elles ſont ſédentaires. Les pêcheurs qui les font valoir en uſent de même que ceux qui ont des bas parcs ou venets qu'ils poſſedent de pere en fils comme un héritage propre; ce qui eſt directement contraire aux diſpoſitions de l'ordonnance.

Ces *guideaux* ſe diſtinguent en *guideaux de flot* & *d'ebbe*, c'eſt-à-dire que les premiers ne font la pêche que de marée montante, & les autres que celle de mer baiſſante. Ils ſont en grand nombre, puiſque par le détail que l'inſpecteur, le ſieur le Maſſon Duparc, en a fait, il ſe trouve quatre-vingts cinq *guideaux* pêchant de flot, & cent cinquante-cinq tendus pour pêcher d'ebbe, ſuivant la ſituation des *chevres*; ce qui fait en tout deux cents quarante *guideaux*, tant bons que mauvais: les mauvais ſont ceux où l'on ne tend point de ſac. *Voyez l'art.* GUIDEAU, & *la fig.* 1. *Pl. IX. de Pêche*.

* CHEVRES, (*Salines*) c'eſt une eſpece d'échafaudage compoſé de deux pieces de bois de ſix piés de longueur, liées par deux traverſes d'environ cinq piés, poſés ſur les bourbons qui ſe trouvent au milieu de la poesle. Cet échaffaud a une pente très-droite, & forme un talud gliſſant ſur lequel eſt poſée une claie, ſoûtenue à ſon extrémité par un pivot haut de huit pouces, qui lui donne moins de pente qu'à l'échaffaud. Il y a deux *chevres*, une au milieu de chaque côté de la poesle: c'eſt ſur ces claies que le ſel ſe jette à meſure qu'il ſe tire de la poesle; à meſure qu'elles en ſont chargées, & que la maſſe du ſel groſſit, on environne cette maſſe avec des ſangles qui la ſoûtiennent, & l'élevent à la hauteur qu'exige la quantité de ſel formé. *Voyez dans nos Planches de Salines, les bancs & les chevres*.

* CHEVRE, (*Arts méchan.*) machine qui eſt l'ouvrage du Charpentier, & qui ſert au Maçon & autres ouvriers qui ont des poids peſans à élever. *Voyez les Pl. de Charpent.* C'eſt un triangle *a*, *b*, *c*, dont les côtés *ab*, *ac*, s'appellent les *bras*, & *cb*, la *baſe*. Les traverſes 1, 2, 3, 4, paralleles à la baſe, s'appellent *entretoiſes*, & uniſſent les bras entre eux. Le ſommet *a* des bras eſt tenu fixe par un boulon de fer à clavette qui les traverſe. Il y a entre la premiere entretoiſe & la ſeconde un arbre ou trevil 5, 6, mobile ſur lui-même à l'aide de deux tourillons pris dans les bras, & de deux quarrés 8, 7, percés de trous dans leſquels on place des leviers amovibles 9, 10: quand un de ces leviers 10 eſt auſſi bas qu'il lui eſt poſſible de deſcendre, alors l'autre levier 9 eſt perpendiculaire à la ſurface horiſontale de ſon quarré, & le plus haut qu'il peut monter: par ce moyen ceux qui ſont à la *chevre* ne ceſſent jamais de travailler. Il y a en haut en *d* une poulie ſur laquelle paſſe une corde qui ſe rend & s'enroule d'un côté ſur le moulinet, & qui va rencontrer de l'au-

l'autre bout le poids à élever. La *chevre* eſt tenue droite ſur ſes deux piés ou bras, ou inclinée du côté du poids à élever par le moyen d'un bon cable qui embraſſe fortement ſon extrémité *a*, & qui va ſe fixer à quelque objet ſolide *e*. Voilà la *chevre* dans ſon état le plus ſimple: mais ſa baſe quelquefois au lieu d'être comme ici une entretoiſe, eſt un triangle; & la troiſieme piece qui s'éleve du troiſieme angle de ce triangle, s'appelle *le bicoq*. Le bicoq va s'aſſembler en *a* avec les deux bras, par le moyen d'une cheville couliſſe qu'on fait partir quand on veut ſéparer le bicoq du reſte de la machine; ce qui s'exécute toutes les fois que l'emplacement ne permet pas de s'en ſervir.

La *chevre* ſimple a la forme d'un triangle; celle de la *chevre* avec ſon bicoq a la forme d'une pyramide. Quant à la force de cette machine, il eſt évident que c'eſt un compoſé du treuil & de la poulie, & qu'elle réunit les avantages de ces deux machines. *V.* TREUIL & POULIE.

CHEVRE, *outil de Charron*, ce ſont deux croix de ſaint André qui ſont aſſemblées au milieu par un morceau de bois long d'environ deux piés & demi, qui ſert aux Charrons pour poſer les pieces de bois qu'ils veulent ſcier. *Voyez la fig. C. 3. Pl. du Charron.*

CHEVRE, (GRANDE) *outil de Charron*. Cet outil eſt à-peu-près fait comme la petite *chevre*, & ſert aux Charrons pour lever le train de derriere d'un carroſſe, pour engraiſſer les roues plus facilement. *Voyez la fig. 3. B. Pl. du Charron.*

CHEVRE, (PETITE) *outil de Charron*, ce ſont deux morceaux de bois ſéparés l'un de l'autre, dont le premier, qui a environ deux piés de haut, fait en fourchette, ſert de point d'appui; & le ſecond eſt de la hauteur de ſix ou ſept piés, & ſe met en baſcule ſur cette fourchette, de façon que le bout d'en-bas de la longue barre accroche le moyeu de la roue, & qu'en appuyant ſur le bout oppoſé, cette action fait lever la roue, & forme un paſſage pour mettre deſſous l'eſſieu un treteau un peu plus haut que la roue. Cet outil ſert aux Charrons pour leur faciliter le moyen de graiſſer les petites roues. *Voyez la fig. 3. A Pl. du Charron.*

* CHEVREAU, ſ. m. (*Œcon. ruſtiq.*) le petit de la chevre. Il vient à-peu-près dans le même tems que l'agneau. *Voyez* AGNEAU. Sa chair eſt bonne, tendre, & délicate, mais il ne faut pas qu'il ait plus de ſix mois. *Voyez les art.* BOUC & CHEVRE. On le nourrit avec du lait, de la ſemence d'orme, de cytiſe, de lierre, &c. des feuilles tendres, des ſommités de lentiſque. On le châtre à ſix mois ou un an. Alors il devient gras. On fait des gants de ſa peau; on y conſerve quelquefois le poil pour rendre les gants plus chauds; on en fourre le dedans des manchons, ou on la paſſe en chamois ou en mégie. *Voyez* CHAMOISEUR.

CHEVREAU, (*Medecine, diete.*) La chair du *chevreau*, comme celle de la plûpart des jeunes animaux, eſt humide, glaireuſe, & de facile digeſtion, mais non pour tout eſtomac; elle eſt trop fade & trop active, pour celui des gens vigoureux & exercés; elle ne ſauroit exciter leurs organes digeſtifs; elle les affecte de la même façon que les viandes délicates, les laitages, &c. affectent les eſtomacs des payſans, accoûtumés aux groſſes viandes, à l'ail, &c. En général c'eſt un aſſez mauvais aliment que la viande de *chevreau*, malgré le ſentiment de pluſieurs medecins, de Schroder, de Duchêne, de Riviere, qui ſur la foi des anciens en approuvent aſſez l'uſage, & qui la préferent tous nommément à celle de l'agneau. Elle peut cependant devenir utile dans quelques cas, comme laxative: il peut ſe trouver auſſi des eſtomacs foibles ou très-ſenſibles qui s'en accommodent à merveille. *Voyez* DIGESTION.

La meilleure façon d'apprêter le *chevreau*, qui eſt auſſi la plus uſitée, eſt de le mettre à la broche, & de le manger avec une ſauce piquante, ou très-chargée d'épiceries. (*b*)

CHEVREFEUILLE, ſ. m. *caprifolium*, genre de plante à fleurs monopétales, ſoûtenues par un calice, diſpoſées en rond, tubulées & partagées en deux levres, dont la ſupérieure eſt découpée en pluſieurs lanieres, & l'inférieure eſt faite ordinairement en forme de langue. Le calice devient dans la ſuite un fruit mou, ou une baie qui renferme une ſemence applatie & arrondie. Tournefort, *inſt. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

Le *chevrefeuille*, eſt un arbriſſeau grimpant, fort connu & très-commun, que l'on cultive cependant pour l'agrément, & qui eſt admis depuis long-tems dans les plus beaux jardins, par rapport à la variété & à la durée de ſes fleurs, dont la douce odeur plaît généralement: mais ce n'eſt qu'en raſſemblant les différentes eſpeces de *chevrefeuilles* qu'on peut ſe procurer un agrément complet. Quelques-uns de ces arbriſſeaux ont leurs feuilles oppoſées & bien ſéparées; dans quelqu'autres eſpeces, les feuilles ſont tellement jointes par leur baſe, qu'il ſemble que la branche ne fait que les enfiler; d'autres ont les feuilles découpées; d'autres les ont panachées; d'autres enfin les gardent pendant toute l'année. Leurs fleurs ſur-tout varient par la couleur, par l'odeur, par la ſaiſon où elles paroiſſent, & par la durée; enſorte que l'on peut tirer grand parti de ces arbriſſeaux pour l'ornement d'un jardin. Ils s'élevent aſſez pour garnir de hautes paliſſades, des portiques, des berceaux, des cabinets. On peut auſſi les réduire à ne former que des buiſſons, des haies, des cordons; & par le moyen d'une taille fréquente on peut les arrondir & leur faire une tête. Les Anglois l'employent encore à garnir la tige des grands arbres, des ormes ſur-tout, dont le feuillage peu épais ne nuit point à la fleur du *chevrefeuille*; ſes rameaux flexibles entre-lacent les branches de l'arbre, & parfument l'air d'une excellente odeur.

Ces arbriſſeaux croiſſent promptement, ſont très-robuſtes, réuſſiſſent en toutes terres, à toutes expoſitions, & ſe multiplient très-aiſément. Le plus court moyen d'y parvenir, eſt de coucher des branches plûtôt en automne qu'au printems, parce qu'elles ſont peu de racines; ce qui oblige à les aider en marcottant la branche, en y rapportant un peu de bonne terre, & en ne négligeant pas d'arroſer dans les ſéchereſſes. Avec ces précautions, il ſe fera des racines ſuffiſantes pour la tranſplantation l'automne ſuivant. On peut encore les faire venir de boutures, qui réuſſiront plus ſûrement ſi on les coupe avec un peu de vieux bois, & ſi on les fait en automne, parce que ces arbriſſeaux commencent à pouſſer dès le mois de Décembre. Ils ſe plaiſent ſur-tout dans un terrein frais & leger, & à l'expoſition du nord, où ils ne ſont pas ſi ſouvent infectés de pucerons, auxquels la plûpart de ces arbriſſeaux ne ſont que trop ſujets; mais comme ces inſectes s'attachent toûjours aux plus jeunes rejettons, on y remédie en quelque ſorte par la taille.

Eſpeces & variétés du chevrefeuille. 1°. *Le chevrefeuille précoce.* Les Anglois l'appellent *chevrefeuille de France*; il fleurit dès la fin d'Avril.

2°. *Le chevrefeuille Romain.* La fleur paroît au commencement du mois de Mai.

Ces deux eſpeces ne ſont pas tant eſtimées que les autres, parce que leurs fleurs paſſent vîte, & qu'ils ſont trop ſujets à être attaqués de pucerons qui couvrent entierement ces arbriſſeaux, dès que les premieres chaleurs de l'été ſe font ſentir, & les dépouillent de leurs feuilles; enſorte que pendant le reſte de l'année ils ne font plus qu'un aſpect deſagréable, qu'on leur paſſe toûjours, en conſidération de ce que leurs fleurs ſont très-printanieres.

3°. *Le chevrefeuille blanc d'Angleterre.* Ses fleurs viennent à la mi-Mai.

4°. *Le chevrefeuille rouge d'Angleterre.* Sa fleur, qui paroît à la fin de Mai, eſt blanche en-dedans & rouge en-dehors.

Ces deux eſpeces ſe trouvent dans les haies en pluſieurs endroits d'Angleterre; leurs tiges ſont plus menues & plus foibles que dans les autres eſpeces; auſſi ſont-elles plus ſujettes à s'incliner & à traîner ſur terre. M. Miller dit que c'eſt la principale cauſe qui a fait négliger de les admettre dans les jardins.

5°. *Le chevrefeuille à feuille de chêne*, ainſi nommé de ce que ſa feuille a ſur les bords des ſinuoſités irrégulieres, qui lui donnent quelque reſſemblance avec la feuille du chêne. C'eſt une variété du *chevrefeuille* blanc d'Angleterre, qu'on a découverte dans les haies de ce pays-là, mais qu'on y trouve rarement; c'eſt au reſte ce qui en fait tout le mérite.

6°. *Le chevrefeuille panaché à feuille de chêne.* C'eſt une autre variété plus curieuſe que belle.

7°. *Le chevrefeuille blanc d'Angleterre à feuille panachée de jaune.* C'eſt encore une autre variété dont il ne paroît pas qu'on faſſe grand cas.

8°. *Le chevrefeuille d'Allemagne.* Cette eſpece ſe trouve communément en Bourgogne, dans les bois & dans les haies: elle n'en mérite pas moins la préférence ſur celles qui précedent. Ses fleurs, qui viennent en gros bouquets, durent très-long-tems: elles commencent à paroître à la mi-Juin, & continuent juſqu'aux gelées; & l'arbriſſeau eſt très-rarement attaqué par les pucerons

rons. Il pouſſe de plus longs rejettons que les autres eſpeces; mais il donne moins de fleurs. Si on veut les ménager, il faudra s'abſtenir de racourcir ſes branches, juſqu'à ce que la fleur ſoit paſſée.

9°. *Le chevrefeuille rouge tardif*. C'eſt une des plus belles eſpeces du *chevrefeuille*, & l'arbriſſeau le plus apparent qu'il y ait en automne, tems où il y en a bien peu d'autres qui fleuriſſent. Il produit au bout de chaque branche pluſieurs bouquets de fleurs bien garnis, qui s'épanouiſſent preſque tous à la fois, & qui font un bel aſpect pendant environ quinze jours.

10°. *Le chevrefeuille toûjours verd*. C'eſt encore une très-belle eſpece de *chevrefeuille*, qui avec ce qu'il ne quitte pas ſes feuilles pendant l'hyver, produit les plus belles fleurs & en grande quantité. Elles paroiſſent au commencement de Juin, & continuent ſouvent juſqu'en automne; il en paroît encore quelques bouquets au mois d'Octobre, & juſqu'au gelées. La branche couchée eſt la voie la plus ſûre pour multiplier cette eſpece, qui ne réuſſit de bouture que très-difficilement. Etant originaire d'Amérique, il ſe trouve un peu plus délicat que les autres eſpeces; les grands hyvers lui cauſent quelque dommage lorſqu'il eſt placé à une ſituation trop découverte; mais il eſt fort rarement attaqué des pucerons.

11°. *Le chevrefeuille de Canada*. Sa fleur eſt petite & de peu d'apparence.

12°. *Le chevrefeuille de Candie*. On n'en ſait guere que ce qu'en a dit Tournefort; que ſes feuilles reſſemblent à celles du fuſtet; & que ſa fleur, qui n'a point d'odeur, eſt en partie blanche, en partie jaunâtre.

13°. *Le chevrefeuille de Virginie*. C'eſt l'un des plus beaux arbriſſeaux qui réſiſtent en plaine terre dans ce climat. Ses fleurs jaunes en-dedans, & d'une couleur écarlate, vive, fine, & brillante au-dehors, paroiſſent au commencement de Mai, continuent avec abondance tout l'été, & il en reparoît encore quelques-unes en automne, qui durent juſqu'aux gelées. Il croît très-promptement; il réſiſte aux plus cruels hyvers; il s'accommode de tous les terreins & de toutes les expoſitions; il garnit très-bien une paliſſade, & je l'ai vû s'élever juſqu'à 15 piés. On lui donne encore le mérite de garder ſes feuilles pendant l'hyver, mais je n'ai pas trouvé qu'il conſervât cette qualité en Bourgogne, ſinon dans ſa premiere jeuneſſe. Il ſe multiplie très-aiſément, & tout auſſi bien de bouture que de branches couchées. Il ſuffira de ne les coucher qu'au printems, & on pourra différer juſqu'en été à faire les boutures. Ces moyens réuſſiront également, & les plants ſe trouveront en état d'être tranſplantés l'automne ſuivant; car cet arbriſſeau ſe fournit de quantité de racines, & avec la plus grande facilité, même dans le ſable & ſans arroſement. Il ne lui manque que l'agrément d'avoir de l'odeur; au moins n'en a-t-il point de deſagréable; on peut dire même qu'il n'en a aucune. Il eſt un peu ſujet aux pucerons dans les étés trop chauds, & lorſqu'il eſt placé au midi. (*c*)

CHEVREFEUILLE, (*Matiere médicale.*) On attribue à toutes les parties du *chevrefeuille* la vertu diurétique. Le ſuc exprimé des feuilles eſt vulnéraire & déterſif: on le recommande pour les plaies de la tête, la gratelle, & les autres vices de la peau. On employe la décoction des feuilles en gargariſme, pour les maladies des amygdales, l'inflammation de la gorge, les ulcérations, & les aphthes.

L'eau diſtillée des fleurs de cette plante eſt utile pour l'inflammation des yeux; & Rondelet l'eſtime fort pour accélerer l'accouchement, ſur-tout ſi on fait prendre un gros de graine de lavande en poudre, avec trois onces de cette eau. Geoffroi, *mat. méd.*

CHEVRETTE, ſ. f. (*Vénerie & Pêche*) en *Vénerie*, il ſe dit de la femelle du chevreuil; en *Pêche*, il ſe dit d'une eſpece de petites écreviſſes, qui ſont délicates, en qui on a trouvé de la reſſemblance avec la chevre, par ler cornes. *Voyez les art.* CREVETTE & SALICOT.

CHEVRETTE, ſ. f. (*Pharmacie*) eſpece de vaiſſeau, ou cruche de fayence ou de porcelaine, ayant un bec, dans laquelle les Apoticaires tiennent ordinairement leurs ſyrops & leurs huiles.

* CHEVREUIL, ſ. m. (*Hiſt. nat. quadruped.*) *capreolus*. Animal quadrupede, ſauvage, du genre des cerfs. On en prendroit une idée fauſſe ſi on s'arrêtoit à ſon nom; car il reſſemble beaucoup plus au cerf qu'à la chevre; il eſt plus petit que le cerf, & à peine auſſi grand qu'une chevre. Son poil eſt de couleur fauve, mêlée de cendré & de brun. Le mâle a de petites cornes dont le nombre des branches varie beaucoup: il les met bas vers la fin d'Octobre ou le commencement de Novembre; il eſt leger & fort vif; il eſt ſi timide qu'il ne ſe ſert pas même de ſes cornes pour ſe défendre. Il eſt ruminant, ſon rut dure pendant quinze jours du mois d'Octobre; il ne ſuit qu'une femelle qu'il ne quitte pas; il prend ſoin des faons avec elle; la femelle en porte deux ou trois. Il y a beaucoup de *chevreuils*, à ce qu'on dit, dans les pays ſeptentrionaux. On en trouve dans les Alpes, en Suiſſe, & dans nos forêts. *Voyez* QUADRUPEDE. La chaſſe en eſt la plus importante après celle du cerf. Elle demande des chiens d'entre deux tailles, bien rablés, obéiſſans, & très-inſtruits. Les *chevreuils* font leurs nuits & leurs viandis au printems, dans les ſeigles, les blés, & les buiſſons qui commencent à pointer. En été ils vont aux gagnages, c'eſt-à-dire avoines, poix, feves, veſſes, voiſins des forêts; ils y demeurent juſqu'en automne qu'ils ſe retirent dans les taillis, d'où ils ſortent ſeulement pour aller aux regains des prés & des avoines, dont ils ſont très-friands. Ils gagnent en hyver les fonds des forêts, s'approchant ſeulement des ronces & des fontaines, où l'herbe eſt toûjours verte. Voilà les lieux où le Veneur doit aller en quête, ſelon les ſaiſons, avec ſon limier, pour rencontrer & détourner le *chevreuil*. Sa tête pouſſe lentement; il la brunit comme le cerf; mais on n'en leve pas le frayoir. *Voyez* FRAYOIR. Il a auſſi des vers autour du maſſacre. La chevrette met bas ſes faons dans un endroit où elle les croit le moins expoſés à la recherche du renard, de l'homme, & du loup; elle s'en dérobe cinq ou ſix fois par jour. Au bout de cinq ou ſix jours, ſes faons peuvent marcher. On dit qu'ils ont à craindre d'être bleſſés des vieux, lorſque ceux-ci ſont en rut, ou même dans les autres tems; ce qui ne ſeroit pas fort extraordinaire. Les *chevreuils* mâles ne ſeroient pas les ſeuls animaux qui déteſteroient dans leurs petits même, des rivaux qu'ils preſſentiroient devoir un jour leur être redoutables auprès des chevrettes. Les vieux lapins ſont poſſédés de cette eſpece de jalouſie, juſqu'à dévorer les teſticules des jeunes. On connoît l'âge du *chevreuil* à la tête, préciſement comme celui du cerf; on examine ſi les meules en ſont près du teſt, ſi elles ſont larges, ſi la pierrure en eſt groſſe, ſi les gouttieres en ſont creuſes, les perlures grenues & détachées; ſi le mairrain en eſt foible ou non, les andouillers en grand nombre, l'empaumure large & renverſée. On connoit au pié ſi c'eſt un *chevreuil* ou une chevrette; cette connoiſſance n'eſt pas ici auſſi eſſentielle qu'au cerf; cependant il n'eſt pas mal de ſavoir que les mâles ont plus de pié de devant, & l'ont plus rond & plus plein. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit de la chaſſe du cerf. *Voy. l'art.* CERF. On détourne le *chevreuil* comme le cerf; les termes & les façons de ſonner ſont les mêmes: il n'eſt pas moins important de le ſavoir bien attaquer. Cet animal ſait auſſi donner le change; cependant la refuite en eſt aſſez aſſûrée, à moins qu'on ne ſoit tombé ſur un *chevreuil* de paſſage. On diſpoſe les relais pour cette chaſſe, comme pour celle du cerf; il en faut moins ſeulement. La chaſſe ſe conduit de la même maniere; on le force & la curée n'en a rien de particulier.

CHEVREUIL, (*Med. Diete, & Mat. med.*) Celſe met la chair du *chevreuil* au nombre des alimens très-nourriſſans. Palamede d'Elea aſſûre, au rapport d'Athenée, que leur chair eſt très-agréable. Siméon Sethi avance qu'elle eſt de meilleur ſuc que celle de tout autre animal ſauvage, qu'elle eſt fort analogue à notre nature, qu'elle eſt fort convenable aux tempéramens humides ou chargés d'humeurs, & qu'elle eſt propre par ſa ſéchereſſe dans les coliques, dans l'épilepſie, & dans les maladies des nerfs, quoiqu'elle reſſerre le ventre. *Nonnius de re cibariâ*. Son ſang, ſa graiſſe, ſon fiel, *&c.* (car cette énumération revient toûjours, *voy.* CHAMOIS, CHAMEAU, *&c.*) paſſent pour d'excellens remedes: Ses cornes ſont particulierement recommandées dans les cours de ventre & l'épilepſie: mais ces vertus ſont peu confirmées par l'obſervation. (*b.*)

CHEVREUSE, (*Géog.*) petite ville de France dans l'île de France, au pays de Hurepoix ſur l'Ivette, avec titre de duché-pairie.

CHEVRONS, ſ. m. (*Architect. & Charp.*) pieces de bois qui s'élevent par paires ſur le toit, ſe rencontrent au ſommet, & forment le faîte. *Voy.* FAÎTE.

Les *chevrons* ne doivent pas laiſſer entr'eux plus de douze pouces. Et il a été ordonné par le parlement d'Angleterre pour les principaux, qu'ils auroient depuis douze piés ſix pouces juſqu'à quatorze piés ſix pouces

de longueur, cinq pouces de largeur en-haut, & huit en-bas, & ſix pouces d'épaiſſeur; depuis quatorze piés ſix pouces juſqu'à dix-huit piés ſix pouces de long, neuf pouces de large en-bas, & ſept en-haut, & ſept pouces d'épaiſſeur; depuis dix-huit piés ſix pouces de long juſqu'à vingt-un piés ſix pouces, dix pouces de largeur au-bas, huit par en-haut, & huit d'épaiſſeur.

Et pour les ſimples de ſix piés ſix pouces de long, qu'ils auroient quatre piés trois pouces en quarré; de huit piés de long, quatre pouces & demi & trois pouces un quart quarrés. *Chambers*.

Chevron de cheron, (*Charp.*) pieces de bois qui ſont placées d'un bout ſur les plates-formes, qui vont juſqu'au faîtage du comble, & ſur leſquelles les couvreurs attachent leurs lattes pour la tuile & l'ardoiſe. *Voyez Pl. XXIV. du Charp. fig.* 17.

Chevron de croupe, (*Charp.*) eſt celui qui va depuis le haut du poinçon juſque ſur la plate-forme qui eſt ſur le mur. *Voyez Pl. du Charpentier*, *fig.* 17. *n*°. 24.

Chevrons de Gason, (*Jard.*) ce ſont des bandes de gaſon poſées dans le milieu des allées en pente, pour arrêter les eaux des ravines, & les rejetter ſur les côtés. Il y en a de poſés de travers en ligne droite, d'autres en forme de zig-zag. (*K*)

Chevron, (*Comm.*) ſorte de laine noire, rouſſe, ou blanche, qui vient du Levant. La noire ſe tire de Perſe; la blanche ou rouſſe de Sarabie. On donne le nom de *chevron* à de la vigogne, qui n'a de particulier que la maniere de l'apprêter. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

* Chevron, *maniguette*, *menue guildre* ou *gildre*, termes qui ſont ſynonymes, & déſignent parmi les pêcheurs toutes ſortes de petits poiſſons, ou le frai en général. Les déclarations du roi en ont défendu la pêche qui ſe faiſoit avec deux ſortes d'inſtrumens. Le premier eſt une eſpece de verveux roulant, compoſé d'un demi-cercle arrêté par une traverſe, & garni d'un ſac de groſſe toile ou de ſarpilliere, formé en pointe, de la longueur de deux braſſes ou environ. Le manche de cet inſtrument qui eſt fourchu, eſt arrêté aux deux côtés du cercle. Les pêcheurs qui s'en ſervent le tirent derriere eux, au rebours de ceux qui ſe ſervent du bouteux ou bout-de-quievre, qui ſe pouſſe en-devant. Le *chevron* ſe traîne à un pié d'eau au plus ſur les vaſes & les bas-fonds. L'autre inſtrument avec lequel on faiſoit la même pêche, eſt la baſele, eſpece de guideau. *Voyez* Guideau.

Chevron, *terme de Blaſon*; l'une des pieces les plus honorables de l'écu, compoſée de deux bandes plates, aſſemblées en-haut par la tête, & s'ouvrant en-bas en forme de compas à demi-ouvert. Le *chevron* eſt *abaiſſé*, lorſque ſa pointe n'approche pas du bord du chef de l'écu, & va ſeulement juſqu'à l'abyſme ou aux environs, *voy.* Abysme; *alaiſé*, lorſqu'il ne parvient pas juſqu'aux extrémités de l'écu; *appointés*, lorſqu'il y en a deux qui portent leurs pointes au cœur de l'écu, & qu'ils ſont oppoſés l'un à l'autre, enſorte que l'un eſt renverſé & l'autre droit; *briſé* ou *éclaté*, quand la pointe d'en-haut eſt fendue, enſorte que les pieces ne ſe touchent que par un de leurs angles; *coupé*, quand ſa pointe eſt coupée; *ondé*, lorſque ſes pointes vont en ondes; *parti*, lorſque l'émail de ſes branches eſt différent, & que la couleur eſt oppoſée au métal; *ployé*, quand ſes branches ſont courbes; *renverſé*, quand ſa pointe eſt vers celle de l'écu, & ſes branches vers le chef; *rompu*; quand une de ſes branches eſt ſéparée en deux pieces. *Voyez le Dictionn. de Trévoux*. (*V*)

CHEVRONNÉ, adj. *terme de Blaſon*: on appelle *écu chevronné*, l'écu qui eſt rempli de chevrons en nombre égal de métal & de couleur; & *pal chevronné*, celui qui eſt chargé de chevrons. *Voyez* Chevron.

Arbeng Valengin en Suiſſe & Bourgogne, de gueules au pal *chevronné* d'or & de ſable. (*V*)

CHEVROTAGE, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt un droit dû en quelques lieux au ſeigneur par les habitans qui ont des chevres. Il conſiſte ordinairement en la cinquieme partie d'un chevreau, ſoit mâle ou femelle, dont la valeur ſe paye annuellement au ſeigneur. *Voyez le gloſſaire de* Lauriere, au mot *chevrotage*; & Deſpeiſſes, *tome III. tr. des droits ſeigneuriaux*, *titre vj. ſect.* 2. (*A*)

CHEVROTIN, ſ. m. (*Cham. & Még.*) petite peau de chevreau travaillée par le chamoiſeur ou par le mégiſſier; c'eſt-à-dire paſſée à l'huile ou en blanc, & employée par le gantier & autres ouvriers, auxquels il ne faut qu'un cuir mince.

CHEVROTINES, ſ. f. ce ſont des balles de plomb de petit calibre, dont il y a 166 à la livre. (*Q*)

CHEUXAN, (*Géog.*) île d'Aſie dépendante de la Chine, entre les côtes de la province de Chekiang & les îles du Japon.

CHEZÉ, (*Juriſpr.*) dans quelques coûtumes ſignifie *une certaine étendue de terre en fief*, comme de deux ou trois arpens, qui eſt autour du château ou maiſon noble, & appartient à l'aîné; c'eſt ce que l'on appelle ailleurs *le vol du chapon*. Il en eſt fait mention dans la coûtume de Tours, *art.* 240. 248. 260. 273. 295. Il conſiſte dans cette coûtume en deux arpens de terre en fief proche le château, qui entre nobles appartiennent à l'aîné mâle pour ſon avantage, ou à la fille aînée en défaut d'hoirs mâles. En ſucceſſion de comté, vicomté, & baronnie, il eſt de quatre arpens. La coûtume de Lodunois, *chap. xxvij. article* 4. l'appelle *le vol du chapon*, ou *trois ſepterées de terre* en ſucceſſion de baronnie. *Ibid. chap. xxviij. article* 3.

On doit dire & écrire *chezé*, & non pas *chaiſé*, ce mot venant du Latin *caſa*, d'où l'on a fait *chezal*, *chezeau*, *chezé*.

Le Brouſt ſur l'*art.* 3. *du chap. xxviij.* de la coûtume de Lodunois, prétend qu'on doit dire *cheſné*, parce qu'il faut meſurer à la chaîne ce que prend l'aîné; ou bien qu'il faut lire *choiſé*, parce que l'aîné choiſit & prend cet avantage en tel lieu qu'il veut: mais ces deux étymologies ſont réfutées par M. de Lauriere en ſon *gloſſaire*. *Voyez auſſi* le même auteur en *la préface du premier tome des ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

C H I

* CHIA, (*Myth.*) ſurnom de Diane. Elle fut ainſi appellée du culte qu'on lui rendoit à Chio, où elle avoit une ſtatue & un temple. Telle étoit la ſuperſtition des anciens payens, adorateurs de Diane de Chio, qu'ils croyoient que ſa ſtatue regardoit avec ſévérité ceux qui entroient dans ſon temple, & avec ſatisfaction ceux qui en ſortoient. Ce phénomene paſſoit pour un miracle; mais ou il n'étoit pas vrai, ou ce n'étoit qu'un effet de l'expoſition de la ſtatue, & ſur-tout de l'imagination des idolatres.

CHIAMETLAN, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique. Saint-Sébaſtien en eſt la capitale. Il y a pluſieurs mines d'argent.

CHIAMPORRIERO, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont dans le duché d'Aoſt, qui donne ſon nom à la vallée où elle eſt ſituée.

CHIANA, (*Géog.*) riviere d'Italie qui a ſa ſource dans la Toſcane, & qui ſe jette dans le Tibre. (1)

CHIAOUS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) officier de la cour du grand-ſeigneur, qui fait l'office d'huiſſier. *Voy.* Huissier.

Ce mot dans ſon origine ſignifie *envoyé*. Le *chiaous* porte des armes offenſives & défenſives, & on lui confie les priſonniers de diſtinction. La marque de ſa dignité eſt un bâton couvert d'argent. Il eſt armé d'un cimeterre, d'un arc, & de fleches. Le grand-ſeigneur a coûtume de choiſir parmi les officiers de ce rang, ceux qu'il envoye en ambaſſade vers les autres princes.

On les regarde dans l'intérieur de l'empire comme des officiers de mauvais augure; car ils ſont ordinairement chargés d'annoncer aux bachas & aux autres grands

les

(1) La Chiana qui eſt riviere en Toſcane, ne ſe décharge pas toute dans le Tibre, mais elle dort dans le niveau d'une longue plaine, de façon que les eaux forment un grand lac & ſe partagent, du côté d'Orient dans le Tibre, du côté d'Occident dans l'Arne. Mais malgré cette diviſion, elle ne garantit point des inondations ni Rome, ni Florence. Il eſt faux que les anciens Romains ayent bâti une groſſe muraille pour régler la quantité d'eau qu'ils vouloient bien recevoir comme l'a avancé la Martiniere: cet ouvrage a été ordonné par le Pape Clement IX. & pour cela on l'appelle aujourd'hui *Argine di Clemente*. Il y a eu bien des conteſtations là-deſſus entre les Papes, & les Grand-Ducs; & bien des réglemens, qui n'ont eu aucun effet: enfin les ouvrages que le feu Sénateur Ginori eut commiſſion d'y faire de nos jours, ont mis les choſes dans un ſyſtème qu'il n'y a preſque rien à craindre ni d'une part ni d'autre. On a creuſé un très beau Canal juſqu'à Arezzo, pour regler les eaux, & pour deſſécher une grande partie de ces marais. (*M*)

les ordres du ſultan, quand il leur demande leur tête.

Les *chiaous* ſont commandés par le *chiaous-baſchi*, officier qui aſſiſte au divan, où il introduit ceux qui y ont des affaires. *Hiſt. ottom.* (*G*)

CHIAPA, (*Géog.*) ville de la Grece ſur les côtes de la Morée.

Chiapa, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, dans le Mexique. Elle eſt très-fertile; il s'y fait un grand commerce de cochenille, cacao, *&c.*

Chiapa de los Indios, (*Géog.*) grande ville de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284. *lat.* 15. 6.

Chiapa-el-Real, (*Géog.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284. 30. *lat.* 16. 20.

CHIARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Breſſe, proche d'Oglio.

CHIARAMONTE, (*Géog.*) ville d'Italie en Sicile, dans la vallée de Noto. *Long.* 32. 25. *latit.* 37. 5.

* CHIARVATAR, ſ. m. (*Comm.*) c'eſt en Perſe & particulierement à Bender, à Congo, ce qu'on appelle en France un *doüannier* ou un *barager*. Cet officier leve un droit ſur les denrées qui entrent, & ce droit eſt proportionnel au poids. Les perſonnes même n'en ſont pas exemptes; elles ſont eſtimées les unes dans les autres à trente-trois marcs du poids de ſix livres, c'eſt-à-dire à cent quatre-vingts-dix-huit livres. Or le marc de ſix livres eſt de huit gazes, & les huit gazes de quatre ſous; d'où il eſt facile d'avoir en ſous ce que chaque perſonne paye d'entrée. *Voy.* les *dict. du Comm. & de Trév.*

CHIASCIO, (*Géog.*) riviere d'Italie qui prend ſa ſource dans l'Apennin, & qui va ſe jetter dans le Tibre.

CHIAVARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans les états de la république de Genes.

CHIAVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie en Piémont, à peu de diſtance du Pô.

CHIAVENNE, (*Géog.*) grande ville de Suiſſe au pays des Griſons, près du lac de Come. *Long.* 27. 4. *lat.* 46. 15.

* CHIBRATH, (*Hiſt. anc.*) meſure de diſtance chez les Hébreux. Elle étoit de mille coudées judaïques; ce qui revenoit à quatorze cents ſoixante-huit piés Romains ſix pouces, ou à deux ſtades & demie. La loi ne permettoit pas aux Juifs de faire plus de deux *chibraths*, un jour de ſabbat.

CHICABAUT *ou* BOUTELOF, ſ. m. (*Marine*) c'eſt une piece de bois longue & forte, qu'on met à l'avant d'un petit bâtiment pour lui ſervir d'éperon. *Voyez* Boute de lof. (*Z*)

CHICACHAS, ſ. m. pl. (*Géog.*) peuple ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale, dans la Louiſiane. Ces Indiens regardent comme une grande beauté d'avoir le viſage plat.

CHICAS, (los) *Géog.* peuple de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de los Charcas. Il eſt ſoûmis aux Eſpagnols.

CHICANE, ſ. f. (*Juriſpr.*) en termes de Palais ſe prend pour l'abus que l'on fait des procédures judiciaires; comme lorſqu'une partie qui eſt en état de défendre au fond, ſe retranche dans des exceptions & autres incidens illuſoires & de mauvaiſe foi, pour tirer l'affaire en longueur, ou pour fatiguer ſon adverſaire, & quelquefois pour ſurprendre le juge même. (*A*)

CHICANER, (*Gramm.*) v. act. qui ſe prend dans le même ſens que le ſubſtantif *chicane*, & dont on uſe quelquefois métaphoriquement hors du palais.

Chicaner *le vent*; (*Mar.*) c'eſt, lorſque le vent n'eſt pas favorable à la route, faire des bordées tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou pour s'approcher du vent, ou pour le diſputer, & mettre ſous le vent un vaiſſeau qu'on veut combattre. (*Z*)

CHICANEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) en termes de Palais eſt celui qui forme des incidens inutiles & de mauvaiſe foi. Cette qualification de *chicaneur* eſt une injure grave lorſqu'elle eſt appliquée mal-à-propos, ſurtout ſi c'eſt contre des perſonnes de quelque conſidération. (*A*)

CHICHESTER, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Suſſex, dont elle eſt capitale. *Long.* 16. 55. *lat.* 50. 50.

CHICHIMEQUES, (les) *Géog.* peuple ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, du côté du Méchoacan. Ces Indiens n'ont ni gouvernement ni culte, & demeurent dans les deſerts & les forêts. Il n'en reſte plus guere aujourd'hui.

CHICON, (*Jard.*) *voyez* Laitue.

CHICORÉE, *chicorium*, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs compoſées de demi-fleurons portés ſur des embrions, & ſoûtenus par le calice qui ſe reſſerre dans la ſuite, & devient, pour ainſi dire, une capſule dans laquelle il y a des ſemences anguleuſes qui reſſemblent en quelque façon à un coin, & qui portent la marque d'un ombilic. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

Chicorée sauvage, (*Matiere médicale*) cette plante fournit à la Medecine beaucoup d'excellens remedes, tant magiſtraux qu'officinaux.

Elle eſt de l'ordre des plantes extractives-ameres, & laiteuſes, ou très-legerement reſineuſes.

Ses vertus peuvent ſe réduire à celles-ci: elle eſt tonique, ſtomachique, fébrifuge; elle eſt auſſi foiblement purgative & diurétique, rafraîchiſſante & tempérante. C'eſt à ces différens titres qu'on l'employe dans les obſtructions commençantes ſur-tout du foie, dans la jauniſſe, la cachexie, les affections mélancholiques, les ardeurs d'entrailles, les fievres intermittentes, & dans tous les cas où on a en vûe de lâcher doucement le ventre, de faire couler la bile & les humeurs inteſtinales, de pouſſer même legerement par les urines.

Les préparations magiſtrales de la *chicorée*, ſe réduiſent au ſuc qu'on tire de ſes feuilles, à l'infuſion, à la décoction de ſes feuilles & de ſa racine.

Les préparations officinales, ſont l'eau diſtillée de la plante fraîche; l'extrait, le ſirop ſimple fait avec ſon ſuc; le ſirop compoſé dont nous allons donner la compoſition d'après la pharmacopée de Paris, & le ſel lixiviel qu'on retire de ſes cendres.

D'ailleurs ſa racine entre dans le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris, dans le *catholicum*; les feuilles entrent dans le ſirop d'*eryſimum* compoſé; le ſuc dans les pilules angéliques, *&c.*

Sirop de chicorée compoſé: ℞ racines de *chicorée ſauvage*, quatre onces; de piſſenlit, de chiendent de chaque une once; feuilles de *chicorée ſauvage*, ſix onces; d'aigremoine, d'hépatique d'eau de piſſenlit, de fumeterre, de houblon, de ſcolopendre, de chaque trois onces; de politric, de capillaire de Montpellier, de cuſcute, de chaque deux onces; bayes ou fruits d'alkekenge, deux onces: faites cuire le tout dans vingt livres d'eau commune que vous réduirez à douze livres; diſſolvez dans la colature ſeize livres de beau ſucre; clarifiez ſelon l'art, & faites cuire en conſiſtance de miel épais. D'autre part, ℞. eau commune, huit livres, dans laquelle faites infuſer pendant vingt-quatre heures au bain marie dans un vaiſſeau fermé, rhubarbe choiſie coupée menu, ſix onces; ſantal citrin, canelle, de chaque demi-once: paſſez & exprimez, & ajoûtez la colature au ſyrop ſuſdit; mêlez exactement, & achevez-en la cuite à feu lent ſelon l'art.

Nota bene que la canelle & le ſantal citrin qu'on employoit autrefois pour correctif ordinaire de la rhubarbe paroiſſoient aſſez inutiles ici; que ſi des obſervations particulieres venoient à nous apprendre qu'ils ſont de quelque utilité dans cette compoſition, il faudroit, ſelon la pratique de bons artiſtes, ne les ajoûter que lorſque le ſyrop ſeroit ſur la fin de ſa cuite, & les y laiſſer infuſer même après la cuite, juſqu'à ce qu'il fût refroidi; dans ce cas on ſeroit obligé de les mettre dans un noüet ſelon l'uſage ordinaire. Le ſirop de *chicorée* compoſé eſt un purgatif leger fort uſité dans notre pratique: on le fait entrer à la doſe d'une ou de deux onces dans les potions purgatives; il purge aſſez bien les enfans à la doſe d'une once, ou d'une once & demie; & il n'eſt pas difficile de leur faire prendre, ſoit ſeul, ſoit délayé dans un peu d'eau. On s'en ſert auſſi avec ſuccès dans les maladies chroniques: quand on veut purger les malades doucement, & pendant pluſieurs jours de ſuite.

Le ſuc, l'eau diſtillée, l'extrait, le ſirop ſimple, & le ſel lixiviel de *chicorée*, ſe préparent chacun comme la pareille ſubſtance tirée d'une plante quelconque. *Voyez* Suc, Eau distillée, Extrait, Sirop simple, & Sel lixiviel.

Le piſſenlit eſt le ſuccédanée ordinaire de la *chicorée*. (*b*)

Chicorée sauvage, (*Medecine, diete*) quelques perſonnes mangent en ſalade la *chicorée* amere verte; le plus grand nombre ne ſauroit pourtant s'en accommoder à cauſe de ſa grande amertume; mais elle s'adoucit beaucoup par la culture, qui la blanchit auſſi, & la rend très-tendre; dans cet état, il eſt peu de perſonnes qui ne la mangent volontiers en ſalade avec l'huile, le vinaigre, & le ſel, ou avec le ſucre, & le jus

de citron ou d'orange. La *chicorée* vertè, avec toute ſon amertume, eſt très-célébrée ſoit à titre de médicament, ſoit à titre d'aliment dans diverſes maladies, principalement lorſqu'il eſt queſtion de réſoudre, de déterger, de tempérer. Géoffroy, *Mat. med. Voyez* Legume & Salade.

CHICOTS, ſ. m. pl. (*Jardin.*) quand le bois taillis n'eſt pas coupé aſſez bas, il ſe trouve des *chicots* pour faire des ſouches que l'on ne peut ôter: ſi on les éclate à coups de coignée, cela gâte & ruine les rochers des taillis. (*K*)

Chicot, (*Maréch.*) il peut arriver qu'un cheval ſe met dans le pié en courant, un *chicot*, qui perçant la ſole & pénetrant juſqu'au vif, devient plus ou moins dangereux, ſelon qu'il eſt plus ou moins enfoncé dans le pié. *Voy.* Enclouer, *voyez auſſi* Cheval. (*V*)

CHICUIEN, (*Géog.*) ville & royaume d'Aſie, dépendant de l'empire du Japon dans l'isle de Saycok.

CHIELEFA, (*Géog.*) ville forte de la Turquie en Europe dans la Morée, près du golphe de Coron. *Long.* 40. 6. *lat.* 26. 50.

CHIEMSÉE, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Baviere ſur les confins du pays de Saltzbourg, dans une isle au milieu du lac de Chiemſée.

CHIEN, *canis* ſ. m. (*Hiſt. nat. Zoolog.*) animal quadrupede, le plus familier de tous les animaux domeſtiques; auſſi a-t-on donné ſon nom à un genre d'animaux, *genus caninum*. On a compris dans ce genre, le loup, le renard, la civette, le blaireau, la loutre, *&c.* afin de donner une idée des principaux caracteres diſtinctifs de ces animaux par un objet de comparaiſon bien connu. Les animaux du genre des *chiens* different de ceux du genre des chats, en ce qu'ils ont le muſeau plus allongé; leurs dents ſont en plus grand nombre, & ſituées différemment; il y en a quarante, ſeize molaires, ſix inciſives, entre leſquelles deux canines qui ſont allongées; ces dents ont auſſi été appellées *canines* dans les autres animaux où elles ſe trouvent comme dans le *chien*, parce qu'elles ſont ordinairement pointues & plus longues que les autres. Les *chiens* n'ont point de clavicules, ils ont un os dans la verge, *&c.* M. Linnæus donne pour caracteres génériques les mammelles, qui ſont au nombre de dix; quatre ſur la poitrine, & ſix ſur le ventre; & les doigts des piés, il y en a cinq à ceux de devant, & quatre à ceux de derriere. Cet auteur ne met que le loup, le renard & l'hyene avec le *chien*. (1)

Les *chiens* ſont peut-être de tous les animaux ceux qui ont le plus d'inſtinct, qui s'attachent le plus à l'homme, & qui ſe prêtent avec la plus grande docilité à tout ce qu'on exige d'eux. Leur naturel les porte à chaſſer les animaux ſauvages; & il y a lieu de croire qui ſi on les avoit laiſſés dans les forêts ſans l'apprivoiſer, leurs mœurs ne ſeroient guere différentes de celles des loups & des renards, auxquels ils reſſemblent beaucoup à l'extérieur, & encore plus à l'intérieur: mais en les élevant dans les maiſons & en en faiſant des animaux domeſtiques, on les a mis à portée de montrer toutes leurs bonnes qualités. Celles que nous admirons le plus, parce que notre amour propre en eſt le plus flatté, c'eſt la fidélité avec laquelle un *chien* reſte attaché à ſon maître; il le ſuit par-tout; il le défend de toutes ſes forces; il le cherche opiniatrément s'il l'a perdu de vûe, & il n'abandonne pas ſes traces, qu'il ne l'ait retrouvé. On en voit ſouvent qui reſtent ſur le tombeau de leur maître, & qui ne peuvent pas vivre ſans lui. Il y a quantité de faits très-ſurprenans & très-avérés ſur la fidélité des chiens. La perſonne qui en eſt l'objet, ne pourroit ſe défaire de la compagnie de ſon *chien*, qu'en le faiſant mourir; il ſait la retrouver malgré toutes les précautions qu'elle peut employer; l'organe de l'odorat que les *chiens* paroiſſent avoir plus fin & plus parfait qu'aucun autre animal, les ſert merveilleuſement dans cette ſorte de recherche, & leur fait reconnoître les traces de leur maître dans un chemin, pluſieurs jours après qu'il y a paſſé, de même qu'ils diſtinguent celles d'un cerf, malgré la légereté & la rapidité de ſa courſe, quelque part qu'il aille, à moins qu'il ne paſſe dans l'eau, ou qu'il ne ſaute d'un rocher à l'autre, comme on prétend qu'il arrive à quelques-uns de le faire, pour rompre les *chiens*. *Voyez* Cerf.

L'odorat du *chien* eſt un don de la nature; mais il a d'autres qualités qui ſemblent venir de l'éducation, & qui prouvent combien il a d'inſtinct, même pour des choſes qui paroiſſent être hors de ſa portée; c'eſt par exemple de connoître à la façon dont on le regarde, ſi on eſt irrité contre lui, & d'obéir au ſignal d'un ſimple coup d'œil, *&c.* Enfin l'inſtinct des *chiens* eſt ſi ſûr qu'on leur confie la conduite & la garde de pluſieurs autres animaux. Ils les maîtriſent, comme ſi cet empire leur étoit dû, & ils les défendent avec une ardeur & un courage qui leur fait affronter les loups les plus terribles. L'homme s'aſſocie les *chiens* dans la pourſuite des bêtes les plus féroces; & même il les commet à la garde de ſa propre perſonne.

Ces mêmes animaux qui montrent tant de courage, & qui employent tant de ruſes lorſqu'ils chaſſent, ſont de la plus grande docilité pour leurs maîtres, & ſavent faire milles gentilleſſes, lorſque nous daignons les faire ſervir à nos amuſemens. Tant & de ſi bonnes qualités ont, pour ainſi dire, rendu les *chiens* dignes de la compagnie des hommes; ils vivent des reſtes de nos tables; ils partagent avec nous nos logemens; ils nous accompagnent lorſque nous en ſortons; enfin ils ſavent plaire au point qu'il y a bien des gens qui en portent avec eux, & qui les font coucher dans le même lit.

Les mâles s'accouplent en tout tems; les femelles ſont en chaleur pendant environ quatorze jours; elles portent pendant ſoixante ou ſoixante & trois jours, & elles rentrent en chaleur deux fois par an. Le mâle & la femelle ſont liés & retenus dans l'accouplement par un effet de leur conformation: ils ſe ſéparent d'eux-mêmes après un certain tems; mais on ne peut pas les ſéparer de force ſans les bleſſer, ſur-tout la femelle; ils ſont féconds juſqu'à l'âge de douze ans; mais il y en a beaucoup qui deviennent ſtériles à neuf ans. On ne doit pas leur permettre de s'accoupler avant l'âge d'un an, ſi on veut en avoir des *chiens* qui ne dégénerent point; & ce n'eſt qu'à quatre ans qu'ils produiſent les meilleurs. Les *chiennes* portent cinq ou ſix petits à la fois. Il y en a qui ont juſqu'à douze, & même juſqu'à dix-huit & dix-neuf, *&c.* Il y a certains petits *chiens* qui n'en font qu'un à la fois, ou deux & cinq au plus. Les *chiens* naiſſent les yeux fermés, & ils ne les ouvrent qu'après neuf jours. La durée de leur vie eſt pour l'ordinaire d'environ quatorze ans; cependant on en a vû qui ont vécu juſqu'à vingt-deux ans. On reconnoît l'âge à la couleur des dents & au ſon de la voix. Les dents jauniſſent à meſure que les *chiens* vieilliſſent, & leur voix devient rauque. On prétend qu'il y en a eu qui ſe ſont accouplés avec des loups, des renards, des lions, & des caſtors: ce qu'il y a de certain, c'eſt que toutes les différentes races de *chiens* appartiennent à une ſeule & même eſpece, & ſe perpetuent dans leurs différens mélanges. Elles ſe mêlent enſemble de façon, qu'il en réſulte des variétés preſque à l'infini. Ces variétés dépendent du haſard pour l'origine, & de la mode pour leur durée. Il y a des *chiens* qui ſont très-recherchés pendant un certains tems; on les multiplie le plus qu'on peut; ils deviennent un objet de commerce. Il en vient d'autres qui font négliger les premiers, & ainſi de ſuite, ſur-tout pour les *chiens* d'amuſement; car pour ceux qui ont des qualités réelles, qui ſervent à la chaſſe, ils ſont conſtamment perpétués; & on a grand ſoin d'empêcher qu'ils ne ſe mêlent avec d'autres, & qu'ils ne dégénerent. Voici les principales différences que les gens qui ſe mêlent d'élever des *chiens* pour en faire commerce, reconnoiſſent entre leurs diverſes races. Ils en font trois claſſes; ils mettent dans la premiere, les *chiens* à poil ras; dans la ſeconde, les *chiens* à poil long, & dans la troiſieme, ceux qui n'ont point de poil.

Chiens à poil ras. Le *dogue d'Angleterre* ou le *bouledogue*, eſt un *chien* de la plus grande eſpece, car il faut ſe permettre ce mot, quoiqu'impropre, pour ſe conformer à l'uſage ordinaire. Le dogue d'Angleterre a la tête extrèmement groſſe, le maſque noir jouſſu, & ridé ſur les levres; il porte bien ſa queue ſur le dos; ſes os ſont gros; ſes muſcles bien apparens; il eſt le plus hardi & le plus vigoureux de tous les *chiens*.

Le *doguin d'Allemagne* eſt une ſorte de bouledogue de la moyenne eſpece; il n'eſt pas de moitié ſi haut que le dogue; il n'eſt ni ſi fort ni ſi dangereux; il a le

(1) Du tems de nos Ryeux on croyoit de ne pouvoir dire une plus grande injure à un homme que de l'appeller chien-mort. M. Muratori dans ſon hiſtoire des Miſſions du Paraguay, dit que les chiens dans ces pays-là ſont multipliés de façon qu'ils ſont à charge aux habitans; mais que les Soldats Eſpagnols n'óſent pas les tuër, crainte des railleries des Naturels du Païs. (*M*)

le maſque plus noir que le dogue, & le nez encore plus camus, le poil blanc ou ventre de biche; on coupe les oreilles à toutes les eſpeces de dogues ou doguins pour leur rendre la tête plus ronde; ils ne ſont que d'une ſeule couleur qui varie dans les différens individus; il s'en trouve de couleur de ventre de biche, de noiſette, de ſoupe de lait, *&c.* Il y en a quelques-uns qui ont une raie noire ou noirâtre le long du dos.

Le *doguin de la petite eſpece* a la même figure que le moyen: mais il n'eſt pas plus gros que le poing; il porte la queue tout-à-fait recoquillée ſur le dos: plus ces ſortes de *chiens* ſont petits, camus, joufflus, maſqués d'un beau noir velouté, plus ils ſont recherchés pour l'amuſement.

Le *Danois de carroſſe*, ou le *Danois* de la plus grande eſpece, eſt de la hauteur du dogue d'Angleterre, & lui reſſemble en quelque choſe, mais il a le muſeau plus long, & un peu effilé: ſon poil eſt ordinairement de couleur de noiſette ou ventre de biche; mais il s'en trouve auſſi d'arlequins ou pommelés, & même de tout noirs marqués de feu. Il a le front large & élevé, & porte ſa queue à demi recoquillée. Cette eſpece de *chiens* eſt très-belle & très-recherchée. Les plus gros ſont les plus eſtimés. On leur coupe les oreilles ainſi qu'aux doguins, pour leur rendre la tête plus belle. En général on ôte les oreilles à tous les *chiens* à poil ras, excepté les *chiens* de chaſſe.

Le *Danois de la petite eſpece* a le nez un peu pointu & effilé, la tête ronde, les yeux gros, les pattes fines & ſeches, le corps court & bien pris; il porte bien ſa queue. Les petits Danois ſont fort amuſans, faciles à inſtruire & à dreſſer.

L'*arlequin* eſt une variété du petit Danois; mais au lieu que les Danois ſont preſque d'une ſeule couleur, les arlequins ſont mouchetés, les uns blancs & noirs, les autres blancs & cannelés, les autres d'autre couleur.

Le *roquet* eſt une eſpece de Danois ou d'arlequin, qui a le nez court & retrouſſé.

L'*Artois* ou le *quatre-vingt* a le nez camard & refrogné, de gros yeux, des oreilles longues & pendantes comme le braque: ſon poil eſt de toute ſorte de couleurs, mais plus ſouvent brun & blanc. On pourroit dreſſer cette eſpece de *chiens*.

Le *grand levrier à poil ras* eſt preſque auſſi grand que le Danois de carroſſe; il a les os menus, le dos voûté, le ventre creuſé, les pattes ſeches, le muſeau très-allongé, les oreilles longues & étroites, couchées ſur le cou lorſqu'il court, & relevées au moindre bruit. On le dreſſe pour la chaſſe: il a très-bon œil, mais il n'a point de ſentiment.

Le *grand levrier à poil long* eſt un metis provenu d'un grand levrier à poil ras & d'une épagneule de la grande eſpece. Il a à-peu-près les mêmes qualités que le levrier à poil ras, mais il a un peu plus de ſentiment.

Le *levrier de la moyenne eſpece* a la même figure & les mêmes qualités que le grand.

Le *levrier de la petite eſpece* ne ſert que d'amuſement. Il eſt extrèmement rare, & le plus cher de tous les *chiens*. On ne le recherche que pour ſa figure; car il n'a pas ſeulement l'inſtinct de s'attacher à ſon maître.

Le *braque* ou *chien couchant* eſt ordinairement à fond blanc taché de brun ou de noir; la tête eſt preſque toûjours marquée ſymmétriquement; il a l'œil de perdrix, les oreilles plates, larges, longues, & pendantes, & le muſeau un peu gros & un peu long.

Le *limier* eſt plus grand que le braque; il a la tête plus groſſe, les oreilles plus épaiſſes, & la queue courte.

Le *baſſet* eſt un *chien* courant; il eſt long & bas ſur ſes pattes; ſes oreilles ſont longues, plates, & pendantes.

Chiens à poil long. L'*épagneul de la grande eſpece* a le poil liſſe & de moyenne longueur, les oreilles longues & garnies de belle ſoie, de même que la culote & le derriere des pattes; la tête eſt marquée ſymmétriquement, c'eſt-à-dire que le muſeau & le milieu du front ſont blancs, & le reſte de la tête d'une autre couleur.

L'*épagneul de la petite eſpece* a le nez plus court que le grand à proportion de la groſſeur du corps: les yeux ſont gros & à fleur de tête, & la cravate eſt garnie de ſoie blanche. C'eſt de tous les *chiens* celui qui a la plus belle tête: plus il a les ſoies des oreilles & de la queue longues & douces, plus il eſt eſtimé: il eſt fidele & careſſant. Les épagneuls noirs & blancs ſont ordinairement marqués de feu ſur les yeux.

L'*épagneul noir* ou *gredin* eſt tout noir, & à-peu-près de même ſervice que l'autre épagneul, mais il eſt beaucoup moins docile.

On appelle *pyrames* les gredins qui ont les ſourcils marqués de feu. On a obſervé que les *chiens* qui ont ces ſortes de marques ne valent pas les autres.

Le *bichon bouffé*, ou *chien-lion*, tient du barbet & de l'épagneul; il a le nez court, de gros yeux, de grandes ſoies liſſes; ſa queue forme un beau panache, le poitrail eſt garni de ſoie comme le derriere des pattes, & les oreilles ſont petites.

Le *chien-loup*, ou *chien de Sibérie*, eſt de tous les *chiens* celui dont la figure eſt la plus ſinguliere: il y en a de trois ſortes de couleurs, mais uniformes; ils ſont ou tout blancs, ou tout noirs, ou tout gris: leur groſſeur eſt médiocre; ils ont les yeux aſſez petits, la tête longue, le muſeau pointu, les oreilles courtes, pointues, & dreſſées en cornet; le poil court ſur les oreilles, ſur toute la tête, & aux quatre pattes; le reſte du corps eſt garni d'un poil liſſe, doux, ſoyeux, long d'environ un demi-pié. Il ſont extrèmement doux & careſſans.

Le *barbet de la grande eſpece* a le poil long, cotonneux, & friſé; les oreilles charnues, & couvertes d'un poil moins friſé & plus long que celui du reſte du corps. Il a la tête ronde, les yeux beaux, le muſeau court, & le corps trapu. Les barbets ſont ordinairement très-aiſés à dreſſer: ils vont à l'eau: on leur coupe le bout de la queue, & on les tond ſymmétriquement pour les rendre plus beaux & plus propres: ce ſont de tous les *chiens* ceux qui demandent le plus de ſoin.

Le *barbet de la petite eſpece* reſſemble au grand, mais on ne le dreſſe pas; il ne va pas à l'eau: il eſt très-attaché à ſon maître. Les barbets en général ſont les plus attachés de tous les *chiens*: on a des exemples ſurprenans de leur fidélité & de leur inſtinct.

Chiens ſans poil. Le *chien Turc* eſt le ſeul que nous connoiſſions qui n'ait point de poil: il reſſemble beaucoup au petit Danois; ſa peau eſt huileuſe.

Il y a des *chiens* qui n'ont le poil ni ras ni long; ce ſont ceux qu'on appelle *chiens de forte race:* ils ſont de moyenne groſſeur; ils ont la tête groſſe, les levres larges, le corps un peu allongé, les oreilles courtes & pendantes. Ces *chiens*, qui ſont les plus communs à la campagne, n'ont rien de beau, mais ils ſont excellens pour l'uſage, pour garder les cours, les maiſons, les écuries, & pour défendre du loup les chevaux, les bœufs, *&c.* on leur met des colliers de fer garnies de pointes pour les défendre du loup.

Enfin on appelle *mâtins* ou *chiens des rues*, tous les *chiens* qui proviennent de deux eſpeces différentes, ſans qu'on ait pris ſoin de les métiſer exprès: on ne les recherche pas pour leur beauté; mais ils ſont excellens pour garder, & quelquefois même pour la chaſſe; d'autres pour les troupeaux de moutons, ſelon le mélange dont ils proviennent. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHIENS, (*Œconom. ruſtiq.*) On peut encore diſtribuer les *chiens* relativement à leur uſage, & l'on aura les *chiens de baſſe-cour*, les *chiens de chaſſe*, & les *chiens de berger*.

Chiens de baſſe-cour. Ce ſont ceux qu'on employe à la garde des maiſons, ſur-tout à la campagne: on leur pratique une loge dans un coin d'une cour d'entrée; on les y tient enchaînés le jour, la nuit on les lâche. Il faut que ces *chiens* ſoient grands, vigoureux, & hardis; qu'ils ayent le poil noir, & l'abboi effrayant; & qu'ils ſoient médiocrement cruels.

Chiens de chaſſe. On employe à la chaſſe des baſſets, des braques, des *chiens* couchans, des épagneuls, des *chiens* courans, des limiers, des barbets, des levriers, *&c.*

Les baſſets viennent de Flandre & d'Artois; ils chaſſent le lievre & le lapin, mais ſur-tout les animaux qui s'enterrent, comme les blaireaux, les renards, les putois, les foüines *&c.* ils ſont ordinairement noirs ou roux, & à demi-poil; ils ont la queue en trompe, les pattes de devant concaves en-dedans: on les appelle auſſi *chiens de terre*. Ils donnent de la voix, & quêtent bien. Ils ſont longs de corſage, très-bas, & aſſez bien coeffés.

Les braques ſont de toute taille bien coupés, vigoureux, legers, hardis, infatigables, & ras de poil: ils ont le nez excellent: ils chaſſent le lievre ſans donner

ner de la voix, & arrêtent fort bien la perdrix, la caille, *&c.*

Les *chiens couchans* chaſſent de haut nez, & arrêtent tout, à moins qu'ils n'ayent été autrement élevés. Ils ſont grands, forts, legers: les meilleurs viennent d'Eſpagne. Ils ſont tous ſujets à courir après l'oiſeau, ce qu'on appelle *piquer la ſonnette*.

Les épagneuls ſont plus fournis de poil que les braques, & conviennent mieux dans les pays couverts. Ils donnent de la voix; ils chaſſent le lievre & le lapin, & arrêtent auſſi quelquefois la plume. Ils ſont aſſez ordinairement foibles. Ils ont le nez excellent, & beaucoup d'ardeur & de courage. On range dans cette claſſe une eſpece de *chiens* qui vient d'Italie & de Piémont, à poil hériſſé droit, aſſez haut, & chaſſant tout, & qu'on appelle *chien griſon*.

Les barbets ſont fort vigoureux, intelligens, hardis, ont le poil friſé, & vont à l'eau.

Les limiers ſont hauts, vigoureux, & muets; ils ſervent à quêter & détourner le cerf.

Les dogues ſervent quelquefois à aſſaillir les bêtes dangereuſes. On met les mâtins dans le vautrait pour le ſanglier.

Les levriers ſont hauts de jambes, chaſſent de vîteſſe & à l'œil, le lievre, le loup, le ſanglier, le renard, *&c.* mais ſur-tout le lievre. On donne le nom de *charnaigres* à ceux qui vont en bondiſſant, ſoit qu'ils ſoient francs ſoit qu'ils ſoient métifs; de *harpés*, à ceux qui ont les côtes ovales & peu de ventre; de *gigotés*, à ceux qui ont les gigots courts & gros, & les os éloignés; de *nobles*, à ceux qui ont la tête petite & longue, l'encolure longue & déliée, le rable large & bien fait; d'*œuvrés*, à ceux qui ont le palais noir, *&c.*

Les *chiens courans* chaſſent le cerf, le chevreuil, le lievre, *&c.* On dit que ceux qui chaſſent la grande bête ſont de *race royale*; ceux qui chaſſent le chevreuil, le loup, le ſanglier, ſont de *race commune*; & que ceux qui chaſſent le lievre, le renard, le lapin, le ſanglier, ſont *chiens baubis* ou *bigles*.

On a quelque égard au poil pour les *chiens*: on eſtime les blancs pour le cerf; après eux les noirs; on néglige les gris & les fauves: au reſte de quelque poil qu'on les prenne, il faut qu'il ſoit doux, délié, & touffu.

Quant à la forme, il faut que les *chiens courans* ayent les naſeaux ouverts; le corps long de la tête à la queue; la tête legere & nerveuſe; le muſeau pointu; l'œil grand, élevé, net, luiſant, plein de feu; l'oreille grande, ſouple, pendante, & comme digitée; le cou long, rond, & flexible; la poitrine large; les épaules éloignées; la jambe ronde, droite, & bien formée; les côtés forts; le rein large, nerveux, peu charnu; le ventre avalé; la cuiſſe détachée; le flanc ſec & écharné; la queue forte à ſon origine, mobile, ſans poil à l'extrémité, velue; le deſſous du ventre rude; la patte ſeche, & l'ongle gros.

Pour avoir de bons *chiens*, il faut choiſir des lices de bonne race, & les faire couvrir par des *chiens* beaux, bons, & jeunes. Quand les lices ſont pleines, il ne faut plus les mener à la chaſſe, & leur donner de la ſoupe au moins une fois le jour. On ne châtrera que celles qui n'ont point encore porté, ou l'on attendra qu'elles ne ſoient plus en amour, & que les petits commencent à ſe former. On fera couvrir les lices en Décembre & Janvier, afin que les petits viennent en bonne ſaiſon. Quand les lices ne ſont pas alors en chaleur, on les y mettra par la compagnie d'une chienne chaude, & on les y laiſſera trois jours avant que de les faire couvrir. On tient ſur la paille dans un endroit chaud ceux qui viennent en hyver; on nourrit bien la mere: on coupe le bout de la queue aux petits au bout de quinze jours, & le tendon qui eſt en-deſſous de l'oreille, pour qu'elle tombe bien, & au bout d'un mois le filet. On les laiſſe avec la mere juſqu'à trois mois; on les ſevre alors; on ne les met au chenil qu'à dix: alors on les rendra dociles; on les accouplera les uns avec les autres; on les promenera; on leur ſonnera du cors; on leur apprendra la langue de la chaſſe: on ne les menera au cerf qu'à ſeize ou dix-huit mois, & l'on obſervera de leur faire diſtinguer le cerf de la biche, de ne les point inſtruire dans les toiles, & de ne les point faire courir le matin.

Le jour choiſi pour la leçon des jeunes *chiens*, on place les relais; on met à la tête de la jeune meute quelques vieux *chiens* bien inſtruits, & cette harde ſe place au dernier relais; quand le cerf en eſt là, on découple les vieux pour dreſſer aux jeunes les voies; on lâche les jeunes, & les piqueurs armés de foüets les dirigent, foüettant les pareſſeux, les indociles, les vagabonds: lorſque le cerf eſt tué, on leur en donne la curée comme aux autres. Les eſſais ſe réiterent autant qu'il le faut. Cette éducation a auſſi ſa difficulté.

Il faut qu'un chenil ſoit proportionné à la meute, que les *chiens* y ſoient bien tenus & bien panſés: il eſt bon qu'il y ait un ruiſſeau d'eau vive. Les valets de *chiens* doivent être logés dans le voiſinage. Il y aura une cheminée dans chaque chambrée de *chiens*; car ces animaux ont beſoin de feu pour les ſécher quand ils ont chaſſé dans des tems froids & humides, & pour les délaſſer. Il ne faut pas que l'expoſition du chenil ſoit chaude; la chaleur eſt dangereuſe pour les *chiens*; il faut qu'il ſoit bien airé.

L'éducation du *chien couchant* conſiſte à bien quêter, à obéir, à arrêter ferme. On commence à lui faire connoître ſon gibier: quand il le connoît, on le lui fait chercher; quand il le ſait trouver, on l'empêche de le pourſuivre; quand il a cette docilité, on lui forme tel arrêt qu'on veut; quand il ſait cela, il eſt élevé, car il a appris la langue de la chaſſe en faiſant ces exercices. La docilité, la ſagacité, l'attachement, & les autres qualités de ces animaux, ſont ſurprenantes.

On leur montre encore à rapporter, ce qu'ils exécutent très-facilement; on les accoûtume à aller en trouſſe, & on les enhardit à l'eau.

Leurs allures & leurs défauts leur ont fait donner différens noms. On nomme *chiens allans*, de gros *chiens* employés à détourner le gibier; *chiens trouvans*, ceux d'un odorat ſingulier, ſur tout pour le renard, dont ils reconnoiſſent la piſte au bout d'un long tems; *chiens batteurs*, ceux qui parcourent beaucoup de terrein en peu de tems; ils ſont bons pour le chevreuil; *chiens babillards*, ceux qui crient hors la voie; *chiens menteurs*, ceux qui celent la voie pour gagner le devant; *chiens vicieux*, ceux qui s'écartent en chaſſant tout; *chiens ſages*, ceux qui vont juſte; *chiens de tête & d'entrépriſe*, ceux qui ſont vigoureux & hardis; *chiens corneaux*, les métifs d'un *chien courant* & d'une mâtine, ou d'un mâtin & d'une lice courante; *clabauds*, ceux à qui les oreilles paſſent le nez de beaucoup; *chiens de change*, celui qui maintient & garde le change; *d'aigail*, qui chaſſent bien le matin ſeulement; *étouffé*, qui boite d'une cuiſſe, qui ne ſe nourrit plus; *épointé*, qui a les os des cuiſſes rompus; *allongé*, qui a les doigts du pié diſtendus par quelque bleſſure; *armé*, qui eſt couvert pour attaquer le ſanglier; *à belle gorge*, qui a la voix belle; *butté*, qui a des noeds aux jointures des jambes.

Les *chiens* ſont ſujets à la galle, aux flux de ſang, aux vers, à des maux d'oreilles, ſur-tout à la rage, *&c. Voyez dans les auteurs de chaſſe la maniere de les traiter.*

Chien de berger. Cet animal eſt quelquefois plus précieux que celui dont il eſt le gardien. Il faut le choiſir hardi, vif, vigoureux, velu; l'armer d'un collier, & l'attacher à ſa perſonne & aux beſtiaux par les careſſes & par le pain.

Les Grecs & les Romains dreſſoient leurs *chiens* avec ſoin. Xénophon n'a pas dédaigné d'entrer dans quelque détail ſur la connoiſſance & l'éducation de ces animaux. Les Grecs faiſoient cas des *chiens* Indiens, Locriens, & Spartiates. Les Romains regardoient les Moloſſes comme les plus hardis; les Pannoniens, les Bretons, les Gaulois, les Acarnaniens, *&c.* comme les plus vigoureux; les Crétois, les Etoliens, les Toſcans, *&c.* comme les plus intelligens; les Belges, les Sicambres, *&c.* comme les plus vîtes.

On immoloit le *chien* à Hécate, à Mars, & à Mercure. Les Egyptiens l'ont révéré juſqu'au tems où il ſe jetta ſur le cadavre d'Apis tué par Cambiſe. Les Romains en ſacrifioient un tous les ans, parce que cet animal n'avoit pas fait ſon devoir lorſque les Gaulois s'approcherent du capitole. Il eſt fait mention d'un peuple d'Ethiopie gouverné par un *chien*, dont on étudioit l'abboiement & les mouvemens dans les affaires importantes. Le *chien* de Xantipe pere de Periclès, fut un héros de la race: ſon maître s'étant embarqué ſans lui pour Salamine, l'animal ſe précipita dans les eaux, & ſuivit le vaiſſeau à la nage. Le *chien* eſt le ſymbole de la fidélité. L'attachement que quelques-uns ont pour cet animal va juſqu'à la folie. Henri III. aima les *chiens* mieux que ſon peuple. *Je me ſouviendrai toûjours*, dit M. de Sully, *de l'attitude & de l'attirail biſarre où je trouvai ce prince un jour dans ſon cabinet: il a-*

voit

voit l'épée au côté, une cape ſur les épaules, une petite toque ſur la tête, un panier plein de petits chiens *pendu à ſon cou par un large ruban; & il ſe tenoit ſi immobile, qu'en nous parlant il ne remua ni tête, ni pié, ni main.* Les Mahométans ont dans leurs bonnes villes des hôpitaux pour ces animaux; & M. de Tournefort aſſûre qu'on leur laiſſe des penſions en mourant, & qu'on paye des gens pour exécuter les intentions du teſtateur. M. Leibnitz (*Hiſt. acad.* 1715.) a fait mention d'un *chien* qui parloit; & l'hiſtoire de ces animaux fourniroit des anecdotes très-honorables pour l'eſpece.

Chiens, (*Juriſprud.*) Ceux qui ont des *chiens* dangereux doivent les tenir à l'attache. *L.* 51. *enim ff. de ædilit. edict. l.* 1. *ff. ſi quadrup. paup.* Le maître eſt tenu de payer des dommages & intérêts pour la morſure faite par ſon *chien*. *Arrêt du* 18 *Juin* 1688. *Journ. des aud.*

Celui qui les anime eſt tenu du dommage. *Leg. item* Melaff. *ad leg. Aquil.*

Celui qui a été mordu d'un *chien* n'a aucune action contre le maître, ſi l'on prouve qu'il l'a provoqué. Bouvot, *tom. I. verbo* bétail, *quæſt. ij. Voyez l'art.* Chasse. (*A*)

Chien, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) Le petit *chien* ouvert & appliqué tout chaud ſur la tête, eſt recommandé par d'excellens praticiens dans les douleurs violentes de cette partie, dans celles même qui ſont cenſées dépendre de l'affection des parties intérieures; ſavoir du cerveau, & de ſes membranes. On l'applique de la même façon ſur le côté affecté dans la pleuréſie. Ce remede de bonne femme, peut-être trop négligé aujourd'hui, ainſi que la plûpart des applications extérieures, a produit quelquefois de bons effets dans l'un & dans l'autre de ces deux cas.

La graiſſe de *chien* paſſe pour plus atténuante, plus déterſive, & plus vulnéraire que la plûpart des autres graiſſes; elle eſt recommandée extérieurement dans les douleurs de la goutte, & dans celles des oreilles; dans la galle & la gratelle; dans la dureté d'oreille, *&c.* Quelques auteurs l'ont recommandée auſſi intérieurement dans les ulceres du poûmon.

Les gants de peau de *chien* paſſent pour diſſiper les contractions des mains, pour adoucir la peau de cette partie, & pour en ſoulager les demangeaiſons. On ſe ſert auſſi de bas de peau de *chien*, dans les mêmes vûes, & dans celles de fortifier les jambes, & d'en prévenir l'enflure, l'engorgement, & les varices, *&c. Voyez* Varice.

La crotte ou l'excrément de *chien*, connu plus communément dans les boutiques des Apoticaires, ſous le nom de *album græcum*, *album canis*, ſe prépare, ſelon la Pharmacopée de Paris, de la maniere ſuivante.

Prenez de la crotte d'un *chien* nourri d'os, autant que vous voudrez, faites-la ſecher, & la réduiſez en poudre fine ſur le porphyre, avec l'eau diſtillée de *burſa paſtoralis*, & formez-en de petits trochiſques.

La preſcription de cette eau diſtillée peut être regardée comme une double inutilité; car premierement cette eau ne poſſede aucune vertu particuliere; elle eſt exactement dans la claſſe des eaux diſtillées parfaitement inſipides & inodores. Secondement, l'eau employée à la préparation de l'*album canis*, doit en être enſuite abſolument chaſſée par la deſſication. De bonne eau pure y eſt par conſéquent auſſi propre que l'eau diſtillée la plus riche en parties actives.

Pluſieurs auteurs, & entr'autres *Etmuller*, ont donné beaucoup de propriétés à *l'album græcum*; ils l'ont célebré comme étant ſudorifique, atténuant, fébrifuge, vulnéraire, émollient, hydragogue, ſpécifique dans les écroüelles, l'angine, & toutes les maladies du goſier, employé tant extérieurement qu'intérieurement, *&c.* On ne s'en ſert guere parmi nous que dans les angines; on le mêle dans ce cas à la doſe d'un demi-gros ou d'un gros, dans un gargariſme approprié.

L'*album græcum* n'eſt proprement qu'une terre animale, & par conſéquent abſorbante, analogue à l'ivoire préparé, à la corne de cerf philoſophiquement préparée, *&c.* Les humeurs digeſtives du *chien* & l'eau employée aux lotions de cet excrément dans ſa préparation, ont épuiſé les os machés & avalés par le *chien*, ou en ont diſſous la ſubſtance lymphatique, à-peu-près de la même façon que l'eau bouillante a épuiſé la corne de cerf dans ſa préparation philoſophique. On ne voit donc pas quel avantage il pourroit avoir au-deſſus des autres ſubſtances abſorbantes de la même claſſe.

Les petits *chiens* entrent dans une compoſition pharmaceutique, très-connue ſous le nom d'*huile de petits chiens*; en voici la diſpenſation tirée de la Pharmacopée de Paris.

Prenez trois petits *chiens* nouvellement nés; jettez-les tous vivans dans trois livres d'huile d'olive bien chaude, & faites-les cuire dans cette huile juſqu'à ce que leurs os paroiſſent preſque diſſous. Alors paſſez cette huile à-travers une toile, en exprimant fortement; après quoi vous y ajoûterez, pendant qu'elle eſt encore toute chaude, des ſommités d'origan, de ſerpolet, de poüillot, de millepertuis, de marjolaine, de chacune deux onces; mettant le tout dans une cruche bien fermée, que vous expoſerez au ſoleil pendant quinze jours, au bout deſquels vous paſſerez le mélange, le laiſſerez repoſer pour le clarifier, & garderez l'huile pour l'uſage. Cette préparation eſt recommandée dans toutes les douleurs, les tenſions, & les contractions des membres, particulierement dans la ſciatique & les rhumatiſmes. Mais ces vertus lui ſont communes avec toutes les huiles graſſes, chargées de parties aromatiques.

Les petits *chiens* ne donnent dans cette compoſition que leur graiſſe, qui eſt de toutes leurs parties la ſeule qui ſoit ſoluble dans l'huile. Ainſi l'huile de petits *chiens* n'eſt proprement qu'un mélange d'huile d'olive & de graiſſe, chargé par l'inſolation de l'huile aromatique des plantes qui entrent dans ſa compoſition.

On doit rapporter auſſi aux propriétés médicinales des petits *chiens*, l'uſage qu'on en fait dans les maladies aigues des nourrices, que l'on fait teter dans ces cas par de petits *chiens*, & principalement dans les fievres malignes qui ſurviennent à la ſuite des couches, qui empêchent qu'on ne puiſſe abandonner à la nature le ſoin d'évacuer le lait par les couloirs de la matrice. *Voyez les maladies des femmes, au mot* Femme, *Medecine*. Dans les pays où les femmes ne ſont pas encore inſtruites de la poſſibilité de cette évacuation, & de la ſûreté de la méthode qui preſcrit d'attendre tranquillement que le cours du lait prenne cette direction dans les cas ordinaires, ou après les accouchemens naturels; ces femmes, dis-je, ſe font teter par des petits *chiens*, lorſqu'elles ne ſe deſtinent point à être nourrices. (*b*)

Chien. (*Comm.*) Les Fourreurs font uſage de la peau du *chien*; on en met en mégie, & les Gantiers paſſent pour en apprêter en gras.

Chien de mer, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) *galeus*, *acanthias*, *ſive ſpinax*, Ald. Poiſſon cartilagineux, dont le corps eſt allongé & arrondi ſur ſa longueur; il n'a point d'écailles; mais il eſt couvert d'une peau rude. Le dos du *chien de mer* eſt d'une couleur brune cendrée; le ventre eſt blanchâtre, & moins rude que le reſte du corps. Le bec eſt plus long que celui de l'émiſſole, il eſt arrondi à l'extrémité; les yeux ſont recouverts d'une double membrane; chacune des narines eſt partagée par une petite appendice. La bouche eſt à-peu-près dans le milieu du bec, & en-deſſous; elle eſt faite en demi-lune, & toûjours ouverte. Les dents ſont petites, pointues, rangées en deux files, & recourbées: il y a une petite ouverture de chaque côté derriere les yeux. Ce poiſſon a deux nageoires ſur le dos; l'antérieure eſt un peu plus près de la tête que de la queue, l'autre eſt à une petite diſtance de la queue. Ces deux nageoires ont un aiguillon à leur partie antérieure; celui de la premiere eſt plus long, plus gros, & plus fort que celui de la ſeconde. Il y a deux nageoires ſur le ventre, auprès des oüies, & deux autres auprès de l'anus. La queue eſt fourchue, & la branche du deſſus eſt beaucoup plus longue que celle du deſſous. Il n'y a point de nageoire entre l'anus & la queue, comme dans les autres poiſſons de ce genre. On a trouvé des ſeiches dans l'eſtomac de celui ſur lequel on a fait cette deſcription. Il y avoit auſſi, dans la partie inférieure de la matrice, près de l'anus, deux fœtus, un de chaque côté; car la matrice eſt diviſée en deux parties. Ils avoient environ 9 pouces de longueur; ils étoient bien formés & près du terme; ils n'avoient point d'enveloppe. Rondelet rapporte qu'il a trouvé dans un de ces poiſſons, ſix petits, & pluſieurs autres qui n'étoient pas encore ſortis des œufs. Ce poiſſon n'eſt pas ſi gros que le renard de mer; il n'y en a point qui peſe juſqu'à vingt livres. On pêche des *chiens de mer* dans la Méditerranée, & on leur donne le nom d'*aiguillat* en Provence & en Languedoc. Willughbi, Rondelet. *Voy.* Poisson. (*I*)

* La peau du *chien de mer* a le grain fort dur, mais moins

moins rond que celui du chagrin. On en fait uſage pour polir les ouvrages au tour, en menuiſerie, & autres. On en couvre des boîtes; les peaux en doivent être grandes, & d'un grain égal & fin. On les employe ſans préparation; on les empêche ſeulement de ſe retirer, en les tenant étendues ſur des planches, quand elles ſont fraîches.

Chien, *en terme d'Aſtronomie*, eſt un nom commun à deux conſtellations, appellées *le grand & le petit chien*, *canis major* & *canis minor*. *Voyez ci-deſſous* Grand & petit Chien. (*O*)

Chien, (le grand) eſt une conſtellation de l'hémiſphere méridional, placée ſous les piés d'Orion, un peu vers l'occident. Ptolomée la fait de 18 étoiles; Tycho de 13; le catalogue Britannique de 32. *Sirius* en eſt une. *Voyez* Sirius.

Chien, (le petit) eſt une conſtellation de l'hémiſphere ſeptentrional, entre l'Hydre & Orion: au milieu de cette conſtellation eſt une étoile fort brillante nommée *Procyon*. *Voyez* Procyon. (*O*)

Chiens *d'avoine*, (*Juriſprud.*) ou *quienne avoine*, comme qui diroit *avoine des chiens*, eſt une redevance ſeigneuriale commune en Artois & dans le Boulenois, qui eſt dûe par les habitans au ſeigneur du lieu. Elle conſiſte en une certaine quantité d'avoine dûe annuellement par les habitans, & deſtinée dans l'origine de ſon établiſſement pour la nourriture des *chiens* du ſeigneur, auxquels apparemment on faiſoit du pain de cette avoine. On trouve dans les regiſtres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que depuis 1540, juſqu'en 1629, les comptes d'Artois ont été ſervis de ces ſortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Eſpagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit pour les beſoins de l'état un grand nombre d'aliénations de ces ſortes de redevances, & entr'autres, que les religieux de S. Bertin ſe rendirent adjudicataires, par contrat du 17 Septembre 1630, de quatre parties de ces *chiens d'avoine*; une partie de 28 raſieres un picotin d'avoine ſur les habitans d'Herbelles; une autre de 18 raſieres ſur les habitans de Coiques; une troiſieme de 4 raſieres un tiers un quart d'avoine ſur les habitans de Quindal: enfin une quatrieme partie ſur le ſieur de Diſques en Boiſenghen, de neuf raſieres; & que ce contrat fut fait ſous la condition de rachat perpétuel. Il y eut conteſtation au ſujet de la ſolidité d'une de ces redevances, dûe par les habitans du hameau de Quindal; les religieux de S. Bertin s'étant adreſſés au ſieur Deſquinemus, comme poſſédant une partie des héritages de ce hameau, pour le payement ſolidaire de leur redevance, les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non recevables en leur demande, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appellé de cette ſentence au parlement, par arrêt du premier Mai 1749, cette ſentence fut infirmée. Le ſieur Deſquinemus fut condamné ſolidairement comme détenteur à payer 29 années d'arrérages de la redevance, échûs au jour de la demande, ceux échûs depuis, & à la continuer à l'avenir; ſauf ſon recours contre qui il aviſeroit, défenſes au contraire. On avoit produit contre les religieux de S. Bertin des certificats du Boulenois, par leſquels il paroiſſoit que les habitans de cette province payent diviſément les rentes des *chiens d'avoine*; à quoi les religieux répondoient que l'uſage d'Artois & celui du Boulenois étoient différens; qu'apparemment en Boulenois les titres primitifs des *chiens d'avoine* ne les conſtituoient pas en ſolidité. *Voyez ci-après* Past de chiens, & Quiennes d'avoine.

Chiens, (past de) dans quelques anciennes chartres ſignifie *la charge* que les ſeigneurs impoſoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs *chiens* de chaſſe. Il en eſt parlé dans des lettres de l'an 1269, qui ſont à Saint-Denis, & dans d'autres lettres de Regnaud comte de Sens, de l'an 1164, qui ſont à Saint-Germain-des-prés. Quelques monaſteres qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des ſeigneurs leur décharge. *Voy. ce qui eſt dit à ce ſujet dans le gloſſaire de M.* de Lauriere, au mot *chiens*. (*A*)

Chien, ſ. m. (*Arquebuſier.*) c'eſt dans le fuſil la partie de la platine qui tient la pierre-à-fuſil, laquelle tombant ſur la batterie, met le feu à l'amorce du baſſinet. *Voyez* Fusil & Platine.

Dans le mouſquet le *chien* eſt appellé *ſerpentin*. *Voyez* Serpentin & Mousqueton. (*Q*)

Chien, *partie du métier de l'étoffe de ſoie*. Le *chien* eſt un fer plat d'un pouce de large, ſur ſept pouces d'épaiſſeur; il eſt courbe & aigu; il mord de ce côté dans la coche de la roue de fer, & il eſt attaché de l'autre au pié du métier de devant.

Chien, *inſtrument de Tonnelier*, c'eſt le même que les Menuiſiers appellent un *ſergent*. Cet outil eſt compoſé d'une barre de fer quarrée, qui a un crochet par en-bas, & d'un autre crochet mobile qui monte & deſcend le long de la barre. On l'appelle *chien*, parce qu'il ſerre & mord fortement le bois. *Voyez* Sergent.

CHIENDENT, *gramen*, genre de plante dont les fleurs n'ont point de pétales, & naiſſent par bouquets compoſés de pluſieurs étamines, qui ſortent ordinairement d'un calice écailleux. Le piſtil devient dans la ſuite un fruit arrondi ou oblong, un peu farineux, & renfermé dans le calice comme dans une capſule. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

Chiendent, (*Matiere médicale*) Parmi une multitude d'eſpeces de *chiendents*, il n'y en a que deux dont on ſe ſerve, le *chiendent ordinaire*, & le *chiendent pié de poule*. La racine, qui eſt la ſeule partie qu'on employe, eſt d'un très-fréquent uſage en medecine; elle eſt apéritive, & pouſſe doucement par les urines.

La racine de *chiendent* eſt le principal ingrédient de la tiſanne ordinaire des malades, de celle qu'ils ſe preſcrivent eux-mêmes, ſi généralement que c'eſt preſque une même choſe, pour le peuple qu'une tiſanne ou une légere décoction de *chiendent*, rendue plus douce par l'addition d'un petit morceau de régliſſe.

On la fait entrer auſſi avec ſuccès dans les décoctions ou apoſemes apéritifs & diurétiques, qui ſont indiqués principalement dans les obſtructions commençantes des viſceres du bas-ventre. Cette racine donnée en ſubſtance paſſe auſſi pour vermifuge.

Les compoſitions adoptées par la Pharmacopée de Paris, dans leſquelles entre la racine de *chiendent*, ſont les ſuivantes.

La tiſanne commune, le *decoctum aperiens*, le ſyrop de chicorée compoſée, le ſyrop de guimauve de *Fernel*, & le clairet de ſix grains. (*b*)

Chiendent, (*Vergettier*) Les Vergettiers le dépouillent de ſon écorce en le liant en paquets, & le foulent ſous le pié. Ce frottement le ſépare en peu de tems de ſes rameaux.

Ils en diſtinguent de deux eſpeces; du gros, qu'ils appellent *chiendent de France*; & du fin, qu'ils appellent *barbe de chiendent*.

Le gros, ce ſont les rameaux les plus longs & les plus forts, ce qui ſert de pié au *chiendent*. Le fin ou doux, ce ſont les rameaux les plus fins, & les extrémités des branches.

Ils ſéparent ces parties, les mettent de longueur & de ſorte, & font des vergettes. *Voyez l'art.* Vergette.

CHIENNE, ſ. f. inſtrument de tonnelier en forme de crochet, qui tire & pouſſe en même tems. On le nomme plus communément *tirtoire*. *Voyez* Tirtoire.

CHIERI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Piémont, dans un petit pays du même nom.

CHIESO, (*Géog.*) grande riviere d'Italie, qui prend ſa ſource dans le Trentin, & ſe jette dans l'Oglio au duché de Mantoue.

CHIETI, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de l'Abruzze citérieure, près de la riviere de Peſcara. *Long.* 31. 48. *lat.* 42. 22.

CHIEVRES, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens dans le Hainaut, entre Mons & Ath.

CHIFALE, (*Géog.*) île d'Aſie dans la mer Rouge, près des côtes de l'Arabie-Pétrée.

CHIFFES, ſ. f. *terme de Papeterie*; ce ſont de vieux morceaux de toile de chanvre, de coton, ou de lin, qui ſervent à la fabrique du papier. *Voy.* Chiffons.

CHIFFONS, ſ. m. *terme de Papeterie*; ce ſont de vieux morceaux de toile de lin ou de chanvre qu'on pillonne dans les moulins à papier, & qu'on réduit en une bouillie ou pâte fort liquide, dont on fait le papier. On les appelle auſſi *chiffes*, *drapeaux*, *drilles*, *pattes*, & *peilles*. *Voyez* Papier & Chiffonnier, & *le Dictionn. du Comm.*

* CHIFFONNIER, ſ. m. nom que l'on donne à des gens qui commercent de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin & de chanvre, deſtinés pour la fabrique du papier. On les appelle auſſi *pattiers*, *drilliers*, ou *peilliers*.

Les

Les *chiffonniers* vont dans les villes & les villages acheter & ramaſſer ces vieux drapeaux, ils les cherchent même juſque dans les ordures des rues; & après les avoir bien lavés & nettoyés, ils les vendent aux Papetiers-fabriquans qui en ont beſoin, ou à d'autres perſonnes qui en font magaſin, pour les revendre eux-mêmes aux fabriquans de papier.

L'exportation des chiffons eſt défendue. Nous avons déjà inſinué quelque part qu'il y avoit des matieres qui ſe perdoient ou ſe brûloient, & qui pourroient être facilement employées en papiers. Telles ſont les recoupes des gaſiers.

La police a auſſi veillé à ce que les *chiffonniers*, en lavant leurs chiffons & en les emmagaſinant, n'infectaſſent ni l'air ni les eaux, en releguant leurs magaſins hors du centre des villes, & en éloignant leurs lavages des endroits des rivieres où les habitans vont puiſer les eaux qu'ils boivent.

CHIFFRE, ſ. m. (*Arith.*) caractere dont on ſe ſert pour déſigner les nombres. Les différens peuples ſe ſont ſervi des différens *chiffres*: on peut en voir le détail au *mot* CARACTERE. Les ſeuls en uſage aujourd'hui, du moins dans l'Europe & dans une grande partie de la terre, ſont les *chiffres* Arabes au nombre de dix, dont le zéro (o) fait le dixieme. Le zéro s'eſt appellé pendant quelque tems du nom de chiffre, *cyphra*; enſorte que ce nom lui étoit particulier. Aujourd'hui on donne le nom de *chiffre* à tous les caracteres ſervant à exprimer des nombres; & quelques auteurs refuſent même le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais ſert ſeulement à en changer la valeur. (1)

On doit regarder l'invention des *chiffres* comme une des plus utiles, & qui font le plus d'honneur à l'eſprit humain. Cette invention eſt digne d'être miſe à côté de celle des lettres de l'alphabet. Rien n'eſt plus admirable que d'exprimer avec un petit nombre de caracteres toutes ſortes de nombres & toutes ſortes de mots. Au reſte on auroit pû prendre plus ou moins de dix *chiffres*; & ce n'eſt pas préciſément dans cette idée que conſiſte le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* ſoit aſſez commode (*Voy.* BINAIRE *&* ECHELLES ARITHMÉTIQUES); le mérite de l'invention conſiſte dans l'idée qu'on a eu de varier la valeur d'un *chiffre* en le mettant à différentes places; & d'inventer un caractere *zéro*, qui ſe trouvant devant un *chiffre*, en augmentât la valeur d'une dixaine. *Voy.* NOMBRE, ARITHMÉTIQUE, NUMÉRATION. On trouve dans ce dernier article la maniere de répréſenter un nombre, donné avec des *chiffres*, & d'exprimer ou d'énoncer un nombre repréſenté par des *chiffres*. (*O*)

CHIFFRE, c'eſt un caractere énigmatique compoſé de pluſieurs lettres initiales du nom de la perſonne qui s'en ſert. On en met ſur les cachets, ſur les caroſſes, & ſur d'autres meubles. Autrefois les marchands & commerçans qui ne pouvoient porter des armes, y ſubſtituoient des *chiffres*, c'eſt-à-dire les premieres lettres de leur nom & ſurnom, entrelaſſées dans une croix ou autre ſymbole; comme on voit en pluſieurs anciennes épitaphes. *Voyez* DEVISE.

Chiffre ſe dit encore de certains caracteres inconnus, déguiſés, ou variés, dont on ſe ſert pour écrire des lettres qui contiennent quelque ſecret, & qui ne peuvent être entendues que par ceux qui en ont la clé: on en a fait un art particulier, qu'on appelle *Cryptographie*, *Polygraphie*, & *Stéganographie*, qui paroît n'avoir été que peu connu des anciens. Le ſieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé *Lacédémone ancienne & nouvelle*, prétend que les anciens Lacédémoniens ont été les inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs ſcytales furent, ſelon lui, comme l'ébauche de cet art myſtérieux: c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaiſſeur égale. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée qui marchoit contre l'ennemi.

Lorſque ces magiſtrats lui vouloient envoyer des ordres ſecrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la ſcytale qu'ils s'étoient reſervée; ils écrivoient alors deſſus leur intention; & ce qu'ils avoient écrit formoit un ſens parfait & ſuivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée ſur le rouleau: mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée & les mots ſans liaiſon, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la ſuite & le ſens, en ajuſtant la bande ſur la ſcytale ou rouleau ſemblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Encare fit il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manieres différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit ſervi juſqu'alors pour écrire; de maniere qu'il n'y eut que celui qui en ſavoit le ſecret, qui y pût comprendre quelque choſe. Trithême, le capitaine Porta, Vigenere, & le pere Nicéron minime, ont fait des traités exprès ſur les *chiffres*; & depuis eux, on a encore bien perfectionné cette maniere d'écrire.

Comme l'écriture en *chiffre* eſt devenue un art, on a marqué auſſi l'art de lire ou de démêler les *chiffres*, par le terme particulier de *déchiffrer*.

Le *chiffre* à ſimple clé, eſt celui où on ſe ſert toûjours d'une même figure pour ſignifier une même lettre: ce qui ſe peut deviner aiſément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clé, eſt celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on employe des mots ſans ſignification.

Mais une autre maniere plus ſimple & indéchiffrable, eſt de convenir de quelque livre de pareille & même édition. Et trois *chiffres* font la clé. Le premier *chiffre* marque la page du livre que l'on a choiſi; le ſecond *chiffre* en déſigne la ligne; & le troiſieme, marque le mot dont on doit ſe ſervir. Cette maniere d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui ſavent certainement quelle eſt l'édition du livre dont on ſe ſert; d'autant plus que le même mot ſe trouvant en diverſes pages du livre, il eſt preſque toûjours déſigné par différens *chiffres*: rarement le même revient-il pour ſignifier le même mot. Il y a outre cela les encres ſecretes, qui peuvent être auſſi variées que les *chiffres*. *Voyez* DÉCHIFFRER. (*G*) (*a*)

CHIFFRES *ou* MARQUES *des Marchands*, (*Com.*) on appelle ainſi les *chiffres* ou *marques* que les marchands, particulierement ceux qui font le détail, mettent ſur de petites étiquettes de papier ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles, & telles autres marchandiſes, qui déſignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y regler dans la vente. *Voy. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHIFFRER, expreſſion populaire dont on ſe ſert pour ſignifier l'art de compter. *Voy.* CHIFFRE. (*E*)

CHIFFRER, *en Muſique*, c'eſt écrire ſur les notes de la baſſe, pour ſervir de guide à l'accompagnateur, des chiffres qui déſignent les accords que ces notes doivent porter. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Comme chaque accord eſt compoſé de pluſieurs ſons, s'il avoit fallu exprimer chacun de ces ſons par un chiffre, on auroit tellement multiplié & embrouillé les chiffres, que l'accompagnateur n'auroit jamais eu le tems de les lire au moment de l'exécution. On s'eſt donc attaché, autant qu'on a crû le pouvoir, à caractériſer chaque accord par un ſeul chiffre; de ſorte que ce chiffre peut ſuffire pour indiquer l'eſpece de l'accord, & par conſéquent tous les ſons qui le doivent compoſer. Il y a même un accord qui ſe trouve *chiffré*, en ne le *chiffrant* point; car, ſelon la rigueur des chiffres, toute note qui n'eſt point *chiffrée* ne porte point d'accord, ou porte l'accord parfait.

Le chiffre qui indique chaque accord eſt ordinairement celui qui répond au nom de l'accord; ainſi l'on écrit un 2 pour l'accord de ſeconde, un 7 pour celui de ſeptieme, un 6 pour celui de ſixte, *&c.* Il y a des accords qui portent un double nom, & on les exprime auſſi par un double chiffre, tels ſont les accords de ſixte-quarte, de ſixte-quinte, de ſeptieme & ſixte, *&c.* quelquefois même on en met trois, ce qui rentre dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter; mais comme la compoſition des chiffres eſt plûtôt venue du tems & du haſard, que d'une étude refléchie, il n'eſt pas étonnant qu'

(1) Gerbert Archeveque de Rheims, qui avoit été precepteur du Roi Robert, & que l'on a connu depuis ſous le nom de Silveſtre II. Pape, fut celui qui introduiſit, à ce que l'on croit, en France le Chiffre Arabe ou Indien; car les Arabes avoient tiré des Indiens cette maniere de compter; & Gerbert avoit pû l'apprendre des Sarazins dans un voyage qu'il fit en Eſpagne, vers la fin du x ſiecle (*voyez le Beuf Hiſtoir. litter. de la France*). (*V*)

qu'il s'y rencontre des fautes & des contradictions.

Voici une table de tous les chiffres pratiqués dans l'accompagnement, ſur quoi il faut obſerver qu'il y a pluſieurs accords qui ſe *chiffrent* diverſement en différens pays, comme en France & en Italie, ou dans le même pays par différens auteurs. Nous donnons toutes ces manieres, afin que chacun, pour *chiffrer*, puiſſe choiſir celle qui lui paroîtra plus claire, & pour accompagner, rapporter chaque chiffre à l'accord qui lui convient, ſelon la maniere de *chiffrer* de l'auteur.

TABLE générale de tous les chiffres de l'accompagnement. On a ajoûté une étoile à ceux qui ſont le plus d'uſage en France aujourd'hui.

Chiffres.	*Noms des Accords.*
*	Accord parfait.
8	*Idem.*
5	*Idem.*
3	*Idem.*
5 3	*Idem.*
3 b	Accord parfait, tierce mineure.
b 3	*Idem.*
* b	*Idem.*
5 b	*Idem.*
3 ※	Accord parfait, tierce majeure.
※ 3	*Idem.*
* ※	*Idem.*
5 ※	*Idem*, &c.
3 ♮	Accord parfait, tierce naturelle.
♮ 3	*Idem.*
* ♮	*Idem.*
5 ♮	*Idem.*
6 3	Accord de ſixte-tierce.
* 6	*Idem.*
	Les différentes ſixtes ſe marquent dans cet accord, comme les tierces dans l'accord parfait.
* 6 4	Accord de ſixte-quarte.
6	*Idem.*
7 5 3	Accord de ſeptieme.
7 5	*Idem.*
7 3	*Idem.*
* 7	*Idem.*
* 7 ※	Septieme avec tierce majeure.
* 7 b	*Idem* avec tierce mineure.
* 7 ♮	*Idem* avec tierce naturelle.
7 b	Accord de ſeptieme mineure.
* b 7	*Idem.*
7 ※	Accord de ſeptieme majeure.
* ※ 7	*Idem.*
7 ♮	De ſeptieme naturelle.
* ♮ 7	*Idem.*
* 7 5̸	Septieme avec une fauſſe quinte.
7 b 5	*Idem.*
7 5 b	*Idem.*
* 7̸	Accord de ſeptieme diminuée.
7 b	*Idem.*
b 7	*Idem.*
7 b 5̸	*Idem.*
7 b 5 b	*Idem.*
b 7 5̸	*Idem.*
b 7 b 5	*Idem.*
7 b 5 b 3	*Idem*, &c.
* ※ 7	Septieme ſuperflue.
7 ※	*Idem.*
7̸	*Idem.*
※ 7 5 4 2	*Idem.*
※ 7 6 4 2	*Idem.*
7 2	*Idem.*
7 ※ 4 2	*Idem*, &c.
7 ※ 6 b	Accord de ſeptieme ſuperflue avec ſixte mineure.
× 7 b 6	*Idem.*
× 7 b 6 2	*Idem.*
× 7 b 6 4	*Idem*, &c.
7 2	Accord de ſeptieme & ſeconde.
* 6 5	Accord de grande ſixte.
6	*Idem.*
* 5̸	De fauſſe quinte.
5 b	*Idem.*
b 5	*Idem.*
6 b 5	*Idem.*
6 5	*Idem*, &c.
* 6̸ 5̸	Accord de fauſſe quinte avec ſixte majeure.
× 6 b 5	*Idem.*
6 ※ 5 b	*Idem.*
4 3	Accord de petite ſixte.
6 4 3	*Idem.*
* 6̸	*Idem.*
6	*Idem.*
× 6̸	*Idem*, majeure.
× 6 4 3	*Idem*, &c.
* × 6̸	Petite ſixte ſuperflue.
× 6 4 3	*Idem.*

6 . . .

Chiffres.	*Noms des Accords.*
✳6	*Idem.*
6✳	*Idem.*
6 4̸ 3	Petite ſixte, quand la quarte eſt ſuperflue.
6 X4 3	*Idem.*
6 X4	*Idem.*
X4 3	*Idem.*
* 2	Accord de ſeconde.
4 2	*Idem.*
6 2̸	*Idem.*
* 5 2	Accord de ſeconde & quinte.
6 4	De triton.
6 4X	*Idem.*
6 X4	*Idem.*
6 4̸	*Idem.*
6 4 2	*Idem.*
4 2	*Idem.*
4X 2	*Idem.*
X4 2	*Idem.*
4X	*Idem.*
*X4	*Idem.*
4̸	*Idem.*
4X 3*b*	Triton avec tierce mineure.
4̸ *b*	*Idem.*
6 4 3*b*	*Idem.*
* X4 *b*	*Idem*, &c.
*X2	Seconde ſuperflue.
X4 X2	*Idem.*
4̸ 2̸	*Idem.*
6 4 X2	*Idem.*
* 9	Accord de neuvieme.
9 5	*Idem.*
9 3	*Idem.*
* 9 7	Neuvieme avec la ſeptieme.
9 7 5	*Idem.*
4	Quarte ou onzieme.
5 4	*Idem.*
4 9	Quarte avec la neuvieme.
9 4	*Idem.*
4 7	Quarte & Septieme.
X5	Accord de quinte ſuperflue.
5X	*Idem.*
X5 9	*Idem.*
X5 9 7	*Idem.*
9 7 X5	*Idem.*
X5 *b*4	Quinte ſuperflue avec la quarte.
5X 4*b*	*Idem*, &c.
7 6	Septieme & ſixte.
9 6	Neuvieme & ſixte.

Quelques auteurs avoient introduit l'uſage de couvrir d'un trait toutes les notes de baſſe qui paſſoient ſous un même accord : c'eſt ainſi que les charmantes cantates de M. de Clerambault ſont *chiffrées* ; mais cette invention étoit trop commode pour durer; elle montroit auſſi trop clairement à l'œil toutes les ſyncopes d'harmonie.

Aujourd'hui, quand on ſoûtient le même accord ſur quatre différentes notes de baſſe, ce ſont quatre chiffres différens qu'on leur fait porter; deſorte que l'accompagnateur induit en erreur, ſe hâte de chercher l'accord même qu'il a déjà ſous ſa main. Mais c'eſt la mode en France de charger les baſſes d'une confuſion de chiffres inutiles. On *chiffre* tout, juſqu'aux accords les plus évidens; & celui qui met le plus de chiffres croit être le plus ſavant. Une baſſe ainſi hériſſée de chiffres triviaux rebute l'accompagnateur de les regarder, & fait ſouvent négliger les chiffres néceſſaires. L'auteur doit ſuppoſer que l'accompagnateur ſait les élémens de l'accompagnement; il ne doit pas *chiffrer* une ſixte ſur une médiante, une fauſſe quinte ſur une note ſenſible, une ſeptieme ſur une dominante, ni d'autres accords de cette évidence, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'annoncer un changement de ton. Les chiffres ne ſont faits que pour déterminer le choix de l'harmonie dans les cas douteux. Du reſte, c'eſt très-bien fait d'avoir des baſſes *chiffrées* exprès pour les écoliers. Il faut que les chiffres montrent à ceux-ci l'application des regles; pour les maîtres, il ſuffit d'indiquer les exceptions.

M. Rameau dans ſa *diſſertation ſur les différentes méthodes d'accompagnement*, a trouvé un grand nombre de défauts dans les chiffres établis. Il a fait voir qu'ils ſont trop nombreux, & pourtant inſuffiſans, obſcurs, équivoques, qu'ils multiplient inutilement le nombre des accords, & qu'ils n'en montrent en aucune maniere la liaiſon.

Tous ces défauts viennent d'avoir voulu rapporter les chiffres aux notes arbitraires de la baſſe-continue, au lieu de les avoir appliqués immédiatement à l'harmonie fondamentale. La baſſe-continue fait ſans doute une partie de l'harmonie; mais cette harmonie eſt indépendante des notes de cette baſſe, & elle a ſon progrès déterminé, auquel la baſſe même doit aſſujettir ſa marche particuliere. En faiſant dépendre les accords & les chiffres qui les énoncent des notes de la baſſe & de leurs différentes marches, on ne montre que des combinaiſons de l'harmonie, au lieu d'en montrer le fondement; on multiplie à l'infini le petit nombre des accords fondamentaux, & l'on force en quelque maniere l'accompagnateur de perdre de vûe à chaque inſtant la véritable ſucceſſion harmonique.

M. Rameau, après avoir fait de très-bonnes obſervations ſur la méchanique des doigts dans la pratique de l'accompagnement, propoſe d'autres chiffres beaucoup plus ſimples, qui rendent cet accompagnement tout-à-

fait

fait indépendant de la baſſe-continue; de ſorte que ſans égard à cette baſſe & ſans même la voir, on accompagneroit ſur les chiffres ſeuls avec plus de préciſion, qu'on ne peut faire par la méthode établie avec le concours de la baſſe & des chiffres.

Les chiffres inventés par M. Rameau indiquent deux choſes : 1° l'harmonie fondamentale dans les accords parfaits, qui n'ont aucune ſucceſſion néceſſaire, mais qui conſtatent toûjours le ton : 2°. la ſucceſſion harmonique déterminée par la marche réguliere des doigts dans les accords diſſonnans.

Tout cela ſe fait au moyen de ſept chiffres ſeulement : 1°. une lettre de la gamme indique le ton, la tonique, & ſon accord; ſi l'on paſſe d'un accord parfait à un autre, on change de ton, c'eſt l'affaire d'une nouvelle lettre : 2°. pour paſſer de la tonique à un accord diſſonnant, M. Rameau n'admet que ſix manieres, pour chacune deſquelles il établit un ſigne particulier; ſavoir, 1° un *X* pour l'accord ſenſible : pour la ſeptieme diminuée, il ſuffit d'ajoûter un *b*-mol ſous cet *X*; 2° un 2 pour l'accord de la ſeconde ſur la tonique; 3° un 7 pour ſon accord de ſeptieme ; 4° cette abbréviation *aj.* pour ſa ſixte ajoûtée; 5° ces deux chiffres $\genfrac{}{}{0pt}{}{4}{3}$ relatifs à cette tonique, pour l'accord qu'il appelle *de tierce-quarte*, & qui revient à l'accord de neuvieme de la ſeconde note ; 6° enfin ce chiffre 4 pour l'accord de quarte & quinte ſur la dominante.

3°. Un accord diſſonnant eſt ſuivi d'un accord parfait, ou d'un autre accord diſſonnant; dans le premier cas l'accord s'indique par une lettre : le ſecond cas ſe rapporte à la méchanique des doigts, *voyez* DOIGTER; c'eſt un doigt qui doit deſcendre diatoniquement, ou deux, ou trois. On indique cela par autant de points l'un ſur l'autre, qu'il faut faire deſcendre de doigts. Les doigts qui doivent deſcendre par préférence, ſont indiqués par la méchanique; les dièſes ou bémols qu'ils doivent faire, ſont connus par le ton, ou ſubſtitués dans les chiffres aux points correſpondans; ou bien dans le chromatique & l'enharmonique, on marque une petite ligne en deſcendant ou en montant, depuis le ſigne d'une note connue, pour indiquer qu'elle doit deſcendre ou monter d'un ſemi-ton. Ainſi tout eſt prévû, & ce petit nombre de ſignes ſuffit pour exprimer toute bonne harmonie poſſible.

On ſent bien qu'il faut ſuppoſer ici que toute diſſonnance ſe ſauve en deſcendant; car s'il y en avoit qui duſſent ſe ſauver en montant, s'il y avoit des marches de doigts aſcendans dans des accords diſſonnans, les points de M. Rameau ſeroient inſuffiſans pour exprimer cela.

Quelque ſimple que ſoit cette méthode, quelque favorable qu'elle paroiſſe pour la pratique, elle ne paroît pas pourtant tout-à-fait exempte d'inconvéniens. Car quoiqu'elle ſimplifie les ſignes, & qu'elle diminue le nombre apparent des accords, on n'exprime point encore par elle la véritable harmonie fondamentale. Les ſignes y ſont auſſi trop dépendans les uns des autres; ſi l'on vient à s'égarer ou à ſe diſtraire un inſtant, à prendre un doigt pour un autre, les points ne ſignifient plus rien; plus de moyen de ſe remettre juſqu'à un nouvel accord parfait. Inconvénient que n'ont pas les chiffres actuellement en uſage. Mais il ne faut pas croire que parmi tant de raiſons de préférence, ce ſoit ſur de telles objections que la méthode de M. Rameau ait été rejettée. Elle étoit nouvelle; elle étoit propoſée par un homme ſupérieur en génie à tous ſes rivaux : voilà ſa condamnation. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. (*S*)

CHIGNAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans le bas Languedoc.

CHIGNOLLE, ſ. f. *en terme de Boutonnier*; eſpece de devidoir à trois ailes diſtantes d'une demi-aune l'une de l'autre, ſur lequel on devide les matieres pour les meſurer : quand je dis *matieres*, j'entends celles qui doivent faire des treſſes (*voyez* TRESSES), celles des autres ouvrages n'ayant pas beſoin d'être meſurées. Une aune & demie de trait d'or filé, *&c.* ne produit jamais qu'une aune de treſſe, ainſi des autres meſures qui diminuent dans les mains de l'ouvrier toûjours d'un tiers par les allées & les venues qu'il leur fait faire avec ſes fuſeaux. *Voyez* FUSEAUX.

CHIHIRI, PORT DE CHEER *ou* SEQUIR, (*Géog.*) grande ville maritime d'Aſie dans l'Arabie-Heureuſe, avec un bon port. Il s'y fait un grand commerce. *Long.* 67. *lat.* 14. 20.

CHILE, *voyez* CHYLE.

CHILES *&* COMBAL, (*Géog.*) deux montagnes très-hautes de l'Amérique méridionale, & dont les ſommets ſont couverts de neige. Elles ſont ſituées à près d'un degré de latitude ſeptentrionale, ſur la route de la ville d'Ybarra à Paſto, à quarante lieues de la mer. On les voit de la côte.

CHILIADE, ſ. f. aſſemblage de pluſieurs choſes qu'on compte par mille : ainſi mille ans s'appelloient un *chiliade d'années*, du Grec χιλιας, *mille*. (*G*)

CHILIARQUE, officier qui chez les Grecs commandoit un corps de mille hommes. Ce mot eſt compoſé de χιλιας, *mille*, & de ἀρχὴ, *imperium*. (*G*)

CHILIASTES, ſ. m. pl. (*Théol.*) c'eſt-à-dire *millenaires*, du Grec χιλιας, qui ſignifie *un millier*. C'eſt le nom qu'on donna, dans le ij. ſiecle de l'Egliſe, à ceux qui ſoûtenoient qu'après le jugement univerſel, les prédeſtinés demeureroient mille ans ſur la terre, & y goûteroient toutes ſortes de délices. On attribue l'origine de cette opinion à Papias, qui fut évêque d'Hiéropolis, & qu'on croit avoir été diſciple de S. Jean l'Evangéliſte. Elle fut embraſſée par S. Juſtin martyr, S. Irenée, Tertullien, Victorin, Lactance, Nepos, *&c.* qui ſe fondoient ſur une fauſſe explication du xx. chapitre de l'Apocalypſe. Mais l'autorité de ces docteurs n'a pas fait ſur ce point une chaîne de tradition, & leur ſentiment a été conſtamment rejetté par l'Egliſe depuis de v. ſiecle. Quelques-uns diſtinguent deux ſortes de *Chiliaſtes* : les uns qui entendoient groſſierement ce regne de mille ans des voluptés charnelles, auxquelles les élûs ſe livreroient pendant cet eſpace; les autres qui l'entendoient d'un repos ſpirituel que devoit goûter l'Egliſe. Mais cette diſtinction ne paroît pas fondée. *Voyez* MILLENAIRES. (*G*)

CHILIOGONE, ſ. m. (*Géom.*) c'eſt une figure plane & réguliere de mille côtés, & d'autant d'angles. Quoique l'œil ne puiſſe pas s'en former une image diſtincte, nous pouvons néanmoins en avoir une idée claire dans l'eſprit, & démontrer aiſement que la ſomme de tous ſes angles eſt égale à 1996 angles droits : car les angles internes de toute figure plane ſont égaux à deux fois autant d'angles droits moins quatre, que la figure a de côtés : ce qui ſe peut démontrer aiſément en partageant la figure en autant de triangles qu'elle a de côtés. Ces triangles auront chacun pour baſe un côté de la figure, & leur ſommet commun ſera dans un point placé au-dedans de la figure. *Voy.* TRIANGLE. (*O*)

CHILIOMBES, ſ. f. (*Myth.*) ſacrifices de mille bêtes. Il n'y a pas d'apparence qu'on en fit ſouvent d'auſſi diſpendieux. Quant à l'hécatombe, il eſt certain qu'il ſe faiſoit aſſez fréquemment. *Voyez ce mot.*

CHILLAN, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au royaume de Chily, ſur la riviere de Nubbe, près de laquelle il y a un volcan.

CHILLAS, ſ. m. (*Comm.*) toile de coton à carreaux, qui ſe fabrique à Bengale & autres lieux des Indes orientales. *Voyez le dict. du Comm.*

CHILMINAR *ou* TCHILMINAR, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Archit.*) les plus belles & les plus magnifiques ruines qui nous reſtent de l'antiquité : ce ſont celles en partie de ce fameux palais de Perſepolis, auquel Alexandre étant ivre mit le feu par complaiſance pour la courtiſane Thais. *Voyez* RUINES. Les voyageurs & les hiſtoriens ont donné des deſcriptions fort circonſtanciées des *chilminars*, entre autres Garzias de Sylva, Figroa, Pietro della Valle, Chardin, & Lebrun. On y voit, diſent quelques-uns, les reſtes de près de quatre-vingt colonnes, dont les fragmens ont au moins ſix piés de haut; mais il n'y en a que dix-neuf qu'on puiſſe dire entieres, avec un autre iſolée & éloignée d'environ cinquante pas. Ils ajoûtent que quatre-vingts-quinze marches montent au premier étage du palais; qu'elles ſont taillées dans le roc, à qui une roche de marbre noir fort dur ſert de fondations; que l'entrée du palais a environ vingt piés de large, & que d'un côté eſt la figure d'un éléphant, & de l'autre celle d'un rhinoceros haut de trente piés, ſculptés en marbres : après avoir paſſé cette entrée, on rencontre quantité de fragmens de colonnes de marbre blanc, dont les reſtes précieux donnent à connoître la magnificence de l'ouvrage entier; & on y voit quelques inſcriptions gravées de caracteres d'une figure extraordinaire, qui reſſemblent à des triangles ou à des pyramides. Ce monument ſert à préſent de retraite aux bêtes farouches & aux oiſeaux de proie; ce qui n'a pas empêché Lebrun, par une curioſité qui lui étoit naturelle, d'entreprendre le voyage de Perſe dans le deſſein d'y voir les reſtes de ce ſomptueux édifice. (*P*)

CHILOE', (*Géog.*) grande île de l'Amérique méridionale ſur la côte de Chily. La capitale eſt Caſtro.

CHILONGO, (*Géog.*) province d'Afrique au royaume de Loango, dans la baſſe Ethiopie.

CHILY, (LE) *Géog.* grand pays de l'Amérique méridionale, le long de la mer du ſud, qui a environ 300 lieues de long. Il abonde en fruits, arbres, & mines de toutes eſpeces. Ce pays, dont une partie eſt aux Eſpagnols, eſt habité par des Indiens qui ſont gouvernés par des caciques ou chefs indépendans les uns des autres. Saint-Jago eſt la capitale de la partie du *Chily* qui appartient aux Eſpagnols.

Le centre du commerce de cette contrée eſt à Baldivia, à la Conception, & à Valparaiſon. C'eſt de ces ports qu'il ſe fait avec le Pérou. Baldivia a des mines d'or fort riches, des cuirs de bœufs & de chevres, des ſuifs, des viandes ſalées, des blés qu'elle envoye à Lima; d'où elle tire des vins, des ſucres, du cacao, & toutes les marchandiſes d'Europe. C'eſt à la Conception que ſont les principaux lavoirs du royaume; c'eſt de ces lavoirs que vient l'or appellé *pepitas*: le commerce eſt du reſte le même qu'à Baldivia. C'eſt à Valparaiſon qu'on embarque tous les revenus de l'Eſpagne au *Chily*, & que les particuliers deſtinent pour la mer du Nord.

CHILY, (*Géog.*) riviere de l'Amérique méridionale dans le pays de même nom, qui ſe jette dans la mer du ſud.

CHIMAY, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens dans le Hainaut, ſur la Blanche. *Long.* 21. 57. *lat.* 50. 30.

* CHIMBO-RACO, ſ. m. (*Géog.*) l'une des plus groſſes montagnes du monde, & vraiſſemblablement la plus haute. Elle fait partie de la Cordeliere des Andes. Elle eſt ſituée par un degré & demi de latitude auſtrale près de Riobamba, dans la province de Quito au Pérou, à cinquante lieues à l'eſt du cap ſan-Lorenzo. On la voit en mer du golfe de Guayaguil, à plus de 60 lieues de diſtance: elle a trois mille deux cents vingt toiſes au-deſſus du niveau de la mer. La partie ſupérieure eſt toûjours couverte de neige, & inacceſſible à huit cents toiſes de hauteur perpendiculaire. En 1738 MM. Bouguer & de la Condamine, de l'Académie des Sciences de Paris, y firent au pié de la neige permanente des expériences pour reconnoître ſi un fil à-plomb étoit détourné de la ligne verticale par l'action de la maſſe de la montagne ſur ce même fil. La quantité moyenne tirée d'un grand nombre d'obſervations donna ſept à huit ſecondes pour la déviation du fil vers l'axe de la montagne; quantité qui devroit être beaucoup plus conſidérable dans les principes de Newton, ſi la montagne étoit de la même denſité intérieurement qu'au-dehors: mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle eſt remplie de grandes cavités, ſi, comme la tradition du pays le porte, elle a été autrefois volcan, & qu'on y voye encore aujourd'hui des bouches & des traces de ſon éruption. *Chimbo-raco* eſt ainſi nommé d'un bourg voiſin appellé *Chimbo*, qui veut dire *paſſage* (& en effet on y paſſe une riviere), & de *raco*, qui ſignifie *neige*, dans l'ancienne langue *Quetchoa* ou des Jacas. *Voyez* ATTRACTION *des montagnes*.

Carguai-raco Volcan écroulé en 1698, & dont les neiges fondues cauſerent une grande inondation, eſt un prolongement de *Chimbo-raco* vers le nord. Il n'y a plus que les pointes de ſon ſommet qui ſoient couvertes de neige, & ſa hauteur n'eſt plus que de deux mille quatre cents cinquante toiſes.

CHIMERA, ville forte de la Turquie en Europe, dans l'Albanie, capitale du territoire de même nom. *Long.* 37. 43. *lat.* 40. 10.

CHIMERE, ſ. f. (*Myth.*) monſtre fabuleux qui, ſelon les Poëtes, avoit la tête & le cou d'un lion, le corps d'une chevre, & la queue d'un dragon, & qui vomiſſoit des tourbillons de flamme & de feu. Bellérophon monté ſur le cheval Pégaſe combattit ce monſtre & le vainquit.

Le fondement de cette fable eſt qu'il avoit autrefois en Lycie une montagne dont le ſommet étoit deſert, & habité ſeulement par des lions; le milieu rempli de chevres ſauvages; & le pié marécageux, plein de ſerpens; ce qui a fait dire à Ovide:

> *Mediis in partibus hircum,*
> *Pectus & ora leæ, caudam ſerpentis habebat.*

Bellérophon donna la chaſſe à ces animaux, en nettoya le pays, & rendit utiles les pâturages qu'ils infeſtoient auparavant; ce qui a fait dire qu'il avoit vaincu la *chimere*. D'autres prétendent que cette montagne étoit un volcan; & Pline même aſſûre que le feu qui en ſortoit s'allumoit avec de l'eau, & ne s'éteignoit qu'avec de la terre ou du fumier; que Bellérophon trouva le moyen de la rendre habitable; d'où les Poëtes ont pris occaſion de le chanter comme vainqueur de la *chimere*.

M. Freret donne une autre explication à cette fable: il prétend que par la *chimere* il faut entendre des vaiſſeaux de pyrates Solymes qui ravageoient les côtes de la Lycie, & qui portoient à leurs proues des figures de boucs, de lions, & de ſerpens; que Bellérophon monté ſur une galere qui portoit auſſi à ſa proue la figure d'un cheval, défit ces brigands.

Et ſelon M. Pluche, dans l'*hiſtoire du ciel*, cette *chimere* compoſée d'une tête de lion, d'un corps de chevre, & d'une queue de ſerpent, n'étoit autre choſe que la marque ou l'annonce du tems où l'on faiſoit les tranſports de blé & de vin, ſavoir, depuis l'entrée du ſoleil dans le ſigne du lion, juſqu'à ſon entrée dans celui du capricorne. Cette annonce de proviſions néceſſaire étoit agréable aux Lyciens, que les mauvaiſes nourritures & la ſtérilité de leur pays obligeoient de recourir à l'étranger. Bellérophon & ſon cheval aîlé, ajoute-t-il, ne ſont qu'une barque, ou le ſecours de la navigation qui apportoit à la colonie Lycienne des rafraîchiſſemens & des nourritures ſaines. *Hiſt. du ciel, tome I. p.* 317. (*G*)

CHIMIE, *voyez* CHYMIE.

CHIMISTE, *voyez* CHYMISTE.

CHIN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Honan. *lat.* 34. 48.

CHINAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) droit de péage qui eſt la même choſe que *chemage* qui eſt expliqué ci-devant. (*A*)

CHINAY *ou* CHINEY, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas, de la dépendance de l'évêché de Liége.

CHIN-CHIAN, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Nankin. Il y a encore une autre ville de ce nom dans la province de Junnan. *Longit.* 137. *lat.* 30. 6.

CHINCHIN-TALAR, (*Géog.*) province d'Aſie dans la grande Tartarie, entre celles de Camul & de Suchur.

CHINE, (LA) *Géog.* grand empire d'Aſie, borné au nord par la Tartarie, dont elle eſt ſéparée par une muraille de quatre cents lieues; à l'orient par la mer; à l'occident par des hautes montagnes & de deſertes; & au midi par l'Océan, les royaumes de Tunquin, de Lao, & de la Cochinchine.

La *Chine* a environ ſept cents cinquante lieues de long, ſur cinq cents de large. C'eſt le pays le plus peuplé & le mieux cultivé qu'il y ait au monde; il eſt arroſé de pluſieurs grandes rivieres, & coupé d'une infinité de canaux que l'on y fait pour faciliter le commerce. Le plus remarquable eſt celui que l'on nomme le *canal royal*, qui traverſe toute la *Chine*. Les Chinois ſont fort induſtrieux; ils aiment les Arts, les Sciences & le Commerce: l'uſage du papier, de l'Imprimerie, de la poudre à canon, y étoit connu long-tems avant qu'on y pensât en Europe. Ce pays eſt gouverné par un empereur, qui eſt en même tems le chef de la religion, & qui a ſous ſes ordres des mandarins qui ſont les grands ſeigneurs du pays: ils ont la liberté de lui faire connoître ſes défauts. Le gouvernement eſt fort doux. Les peuples de ce pays ſont idolatres: ils prennent autant de femmes qu'ils veulent. *Voyez leur philoſophie à l'article de* PHILOSOPHIE DES CHINOIS. Le commerce de la Chine conſiſte en ris, en ſoie, étoffes de toutes ſortes d'eſpeces, &c.

* CHINER, v. act. (*Manufact. en ſoie.*) *Chiner une étoffe*, c'eſt donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes, & diſpoſer ces couleurs ſur ces fils de maniere que quand l'étoffe ſera travaillée, elles y repréſentent un deſſein donné, avec moins d'exactitude à la vérité que dans les autres étoffes, qui ſe font ſoit à la petite tire ſoit à la grande tire, mais cependant avec aſſez de perfection pour qu'on l'y diſtingue très-bien, & que l'étoffe ſoit aſſez belle pour être de prix. *Voyez* TIRE *petite & grande*.

Le *chiner* eſt certainement une des manœuvres les plus délicates qu'on ait imaginées dans les arts; il n'y avoit guere que le ſuccès qui pût conſtater la vérité des principes ſur leſquels elle eſt appuyée. Pour ſentir la différence des étoffes *chinées* & des étoffes faites à la tire, il faut ſavoir que pour les étoffes faites à la ti-

re on commence par tracer un deſſein ſur un papier diviſé horiſontalement & verticalement par des lignes; que les lignes horiſontales repréſentent la largeur de l'étoffe; que les lignes verticales repréſentent autant de cordes du métier (*Voy. le métier à l'article* VELOURS CISELÉ); que l'aſſemblage de ces cordes forme le ſemple, (*voyez* SEMPLE); que chaque corde de ſemple aboutit à une autre corde; que l'aſſemblage de ces ſecondes cordes s'appelle le *rame* (*Voyez* RAME); que chaque corde de rame correſpond à des fils de poil & de chaîne de diverſes couleurs (*V.* POIL & CHAÎNE), enſorte qu'à l'aide d'une corde de ſemple on fait lever tel fil de poil & de chaîne, en tel endroit & de telle couleur qu'on deſire; que faire une étoffe à la petite ou à la grande tire, c'eſt tracer, pour ainſi dire, ſur le ſemple le deſſein qu'on veut exécuter ſur l'étoffe, & projetter ce deſſein ſur la chaîne; que ce deſſein ſe trace ſur le ſemple, en marquant avec des ficelles & les cordes l'ordre ſelon lequel les cordes du ſemple doivent être tirées, ce qui s'appelle *lire* (*Voyez* LIRE); & que la projection ſe fait & ſe fixe ſur la chaîne, par la commodité qu'on a par les cordes de ſemple d'en faire lever un fil de telle couleur qu'on veut, & d'arrêter une petite portion de ce fil coloré à l'endroit de l'étoffe par le moyen de la trame.

Cette notion ſuperficielle du travail des étoffes figurées, ſuffit pour montrer que la préparation du deſſein, ſa lecture ſur le ſemple, la correſpondance des cordes de ſemple avec celles de rame, & de celles de rame avec les fils de chaîne, & le reſte du montage du métier, doivent former une ſuite d'opérations fort longues, en cas qu'elles ſoient poſſibles (& elles le ſont), & que chaque métier demande vraiſſemblablement deux perſonnes, un ouvrier à la trame & au battant, & une tireuſe au ſemple (& en effet il en faut deux).

Quelqu'un ſongeant à abréger & le tems & les frais de l'étoffe à fleurs, rencontra le *chiner*, en raiſonnant à-peu-près de la maniere ſuivante. Il dit: ſi je prenois une étoffe ou toile toute blanche, & que je la tendiſſe bien ſur les enſuples d'un métier, & qu'avec un pinceau & des couleurs je peigniſſe une fleur ſur cette toile, il eſt évident 1° que s'il étoit poſſible de deſourdir (pour ainſi parler) cette toile lorſque ma fleur peinte ſeroit ſeche, chaque fil de chaîne correſpondant à la fleur que j'aurois peinte, emporteroit avec lui un certain nombre de points colorés de ma fleur, diſtribués ſur une certaine portion de ſa longueur; 2° que l'action de deſourdir n'étant autre choſe que celle de défaire les petites boucles que la chaîne a formées par ſes croiſemens ſur la trame, toute ma fleur ſe trouveroit éparſe & projettée ſur une certaine portion de chaîne dont la largeur ſéroit la même, mais dont la longueur ſeroit beaucoup plus grande que celle de ma fleur, & que cette longueur diminueroit de la quantité requiſe pour reformer ma fleur & rapprocher les points colorés épars ſur les fils de chaîne, ſi je venois à l'ourdir derechef: donc, a continué l'ouvrier que je fais raiſonner, ſi la qualité de ma chaîne & de ma trame étant donnée, je connoiſſois la quantité de l'emboi de ma chaîne ſur ma trame (dans le cas où cet emboi ſeroit fort ſenſible), pour exécuter des fleurs en étoffe, je n'aurois 1° qu'à peindre une fleur, ou tel autre deſſein, ſur un papier: 2° qu'à faire une anamorphoſe de ce deſſein, telle que la largeur de l'anamorphoſe fût la même que celle du deſſein, & que ſa longueur ſur chaque ligne de cette anamorphoſe fût à celle de mon deſſein ſur chacune de ſes lignes, comme la longueur du fil de chaîne non ourdi eſt à la longueur du fil de chaîne ourdi: 3° qu'à prendre cette anamorphoſe pour modele, & qu'à faire teindre les différentes longueurs de chacun des fils de ma chaîne, de chacune des couleurs que j'y verrai dans mon anamorphoſe (ſuppoſé qu'il y eût pluſieurs couleurs); il eſt évident que venant à étendre ſur les enſuples ma chaîne ainſi préparée par différentes teintures, elle porteroit l'anamorphoſe d'un deſſein que l'exécution de l'étoffe réduiroit à ſes juſtes & véritables proportions. Voilà la théorie très-exacte du *chiner* des velours, qui n'eſt en effet que l'anamorphoſe peinte ſur chaîne d'un deſſein, que l'emboi de cette chaîne par la trame raccourcit & remet en proportion. Je dis *des velours*, parce que pour les taffetas l'emboi n'eſt pas aſſez ſenſible pour exiger l'anamorphoſe; le deſſein lui-même dirige, comme on verra dans l'expoſition que nous allons faire de la pratique du *chiner*.

On ne *chine* ordinairement que les étoffes unies & minces. On a *chiné* des velours, mais on n'y a pas réuſſi juſqu'à un certain degré de perfection. Après ce que nous avons dit, on connoît que le coupé du velours n'eſt pas aſſez juſte pour que la diſtribution du *chinage* ſoit exacte: on ſait à la vérité que chaque partie du poil exige pour le velours *chiné* ſix fois plus de longueur qu'il n'en paroîtra dans l'étoffe; on peut donc établir entre le poil non ourdi & le poil ourdi, tel rapport qu'on jugera convenable; mais l'inégalité de la trame, celle des fers, les variétés qui s'introduiſent néceſſairement dans l'extenſion qu'on donne au poil, enfin la main de l'ouvrier qui frappe plus ou moins dans un tems que dans un autre, toutes ces circonſtances ne permettent pas à l'anamorphoſe du deſſein de ſe réduire à ſes juſtes proportions. Cependant nous expliquerons la maniere dont on s'y prend pour cette étoffe. Les taffetas ſont les étoffes qu'on *chine* ordinairement: on *chine* rarement les ſatins.

Pour *chiner* une étoffe, on fait un deſſein ſur un papier réglé, comme on le voit *fig.* 1. *Plan. de ſoieries du chiner*; on le fait tel qu'on veut qu'il paroiſſe en étoffe; on met la ſoie deſtinée à être *chinée* en teinture, pour lui donner la couleur dont on veut que ſoit le fond de l'étoffe: mais ce fond eſt ordinairement blanc, parce que les autres couleurs de fond ne recevroient qu'avec peine celles qu'on voudroit leur donner enſuite pour la figure.

Lorſque la ſoie eſt teinte, on la fait devider & ourdir; quand elle eſt levée de deſſus l'ourdiſſoir, on la met ſur un tambour ſemblable à celui dont on ſe ſert pour plier les étoffes. *Voyez* ce tambour, *fig.* 1. 1 le tambour. 2 les montans du tambour. 3 baſcule pour arrêter le tambour. 4 cordes qui ſervent au même uſage. 5 la chaîne tendue. 6 le rateau. 7 le porte-rateau. 8 l'aſpe. 9 le banc de l'aſpe. 10 les montans du banc. 11 les piés. 12 les traverſes. Les chaînes des taffetas *chinés* doivent être compoſées de 50 portées, qui compoſent quatre mille fils, & paſſées dans des 250 de peigne, ce qui fait quatre fils par dent.

On tire de deſſus le tambour 1, la chaîne qu'on va accrocher à l'axe de l'aſpe ou devidoir 8, 8, éloigné du tambour de ſept à huit aulnes: cela fait, on diviſe la chaîne par douze fils, dont chaque diviſion eſt portée dans un dent du rateau 6, placé près de l'aſpe. Il faut que ce rateau ſoit de la largeur de l'étoffe. Douze fils ſont juſte la quantité de fils qui doit être contenue dans trois dents du peigne. On enverge toutes les branches de douze fils, & on arrête l'envergure en ſéparant pareillement celle des fils ſimples qui a été faite en ourdiſſant.

Si le deſſein eſt répété quatre fois dans la largeur de l'étoffe, on met quatre parties de la diviſion par douze, dans chaque dent du rateau, ce qui donne quarante-huit fils, qu'on aura ſoin d'enverger & d'attacher de façon qu'on puiſſe les ſéparer quand il en ſera beſoin. On ajuſte enſuite l'aſpe 8, 8, de maniere qu'il puiſſe contenir exactement ſur ſa circonférence, une fois, deux fois, plus ou moins, le deſſein, ſelon que ce deſſein court plus ou moins. On met chaque partie ſéparée & placée par ordre ſur le rateau, à chacune des chevilles attachées à l'arbre de l'aſpe; on charge le tambour à diſcrétion, on tourne l'aſpe; une perſonne entendue conduit le rateau, afin de bien dégager les fils; on enroule toute la piece ſur l'aſpe: chaque partie de quarante-huit fils faiſant un écheveau, une chaîne de quatre mille fils donnera quatre-vingts-trois écheveaux, & ſeize fils qui ſerviront de liſiere; chaque bout de la partie de quarante-huit eſt attachée au premier bout de l'écheveau, lorſque la piece eſt devidée ſur l'aſpe.

Quand toute la chaîne eſt enroulée ſur l'aſpe, de maniere que ſa circonférence diviſe exactement les écheveaux en un certain nombre de fois juſte de la longueur du deſſein, on prend des petites bandes de parchemin de trois lignes de largeur ou environ (*Voyez* ces bandes, *fig.* 15. & 16.); on en couche une ſur les trois premieres cordes paralléles à *a b* du deſſein de la *fig.* 17. & on marque avec une plume & les couleurs contenues ſur la longueur de ces trois cordes, & l'eſpace que chaque couleur occupe ſur cette longueur: cela fait, on prend une ſeconde bande qu'on applique ſur les trois cordes ſuivantes, obſervant de porter ſur cette ſeconde bande, comme ſur la premiere, & les couleurs contenues dans ces trois cordes, & l'eſpace qu'elles occupent ſur elles; puis on prend une troiſieme bande pour les trois cordes ſuivantes, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on ait épuiſé la largeur du deſſein. On numérote bien toutes les bandes, afin de ne pas les confondre, & de ſavoir bien préciſément quelle partie de la largeur du deſſein elles repréſentent chacune.

On

On prend enſuite une de ces bandes & on la porte ſur l'aſpe, & l'on examine ſi la circonférence de l'aſpe contient autant de fois la longueur de la bande, qu'elle eſt préſumée contenir de fois la longueur du deſſein, afin de voir ſi les meſures des bandes & des écheveaux coincident.

Cela fait, on prend la premiere bande numérotée 1; on la porte ſur la premiere flotte ou le premier écheveau; elle fait le tour de l'aſpe ſur l'écheveau; on l'y attache des deux bouts avec une épingle, un bout d'un côté d'un fil qui traverſe l'aſpe ſur toute ſa longueur, & l'autre bout de l'autre côté de ce fil; ce fil coupant tous les écheveaux perpendiculairement, ſert de ligne de direction pour l'application des bandes. On commence par arrêter toutes les bandes ſur les écheveaux, le long de ce fil, du côté de la main droite; après quoi on marque avec un pinceau & de la couleur, ſur le premier écheveau, tous les endroits qui doivent en être colorés, & les eſpaces que chaque couleur doit occuper, précisément comme il eſt preſcrit par la bande numérotée 1. On paſſe à la bande numérotée 2, qui eſt attachée au ſecond écheveau, ſur lequel on marque pareillement avec un pinceau & des couleurs, les endroits qui doivent être colorés, & les eſpaces que chaque couleur doit occuper, préciſément comme il eſt preſcrit par cette bande 2. On paſſe à la troiſieme bande, & au troiſieme écheveau, faiſant la même choſe juſqu'au quatre-vingt-troiſieme écheveau, & à la quatre-vingt-troiſieme bande.

Lorſque le deſſein eſt pour ainſi dire tracé ſur les écheveaux, on les leve de deſſus l'aſpe, & on les met les uns après les autres ſur les roulettes du banc à lier, qu'on voit *fig.* 13. 13 Banc à lier, 14 roulettes ſur leſquelles ſont poſés les écheveaux, quand il s'agit de les attacher. Les porte-roulettes ſont mobiles; c'eſt là qu'on couvre les parties qui ne doivent pas être teintes. Les écheveaux ſont tendus, autant qu'il eſt poſſible, ſur les bancs à lier. On en met un ſur les poulies 14, 14. De ces poulies, celle qui eſt à gauche s'écarte & ſe fixe en tel endroit qu'on veut des tringles, le long deſquelles elle ſe meut; de cette maniere, l'écheveau ſe trouve auſſi diſtendu qu'il eſt poſſible, ſans empêcher les poulies ou roulettes de tourner ſur elles-mêmes. On commence, en ſe faiſant préſenter ſucceſſivement par le moyen des roulettes, toute la longueur de l'écheveau, par appliquer un papier qui couvre les parties qui ne doivent point être teintes; on numérote ce papier d'un *o*; on couvre ce papier d'un parchemin; on attache bien ce parchemin en le liant par les deux bouts. On place enſuite un ſecond écheveau ſur le banc à lier; on en couvre pareillement les parties qui ne doivent pas être teintes, d'un papier d'abord, enſuite d'un parchemin, numérotant le papier comme il le doit être.

Quand tous les écheveaux ſont liés, on les fait teindre de la couleur indiquée par le deſſein; & avant qu'ils ſoient ſecs, on délie le parchemin, qu'on enleveroit trop difficilement ſi on le laiſſoit durcir en ſéchant; on les laiſſe ſécher enſuite, après quoi on ôte le papier, excepté celui qui porte le numéro de l'écheveau.

On remet par ordre, & ſelon leurs numéros, les flottes ou les écheveaux ſur l'aſpe, comme ils y étoient auparavant; le bout de chacune ſe remet aux chevilles, l'autre bout eſt paſſé dans un rateau de la largeur de l'étoffe ou du deſſein répeté. Quand on a tous les bouts qui ne ſont pas aux chevilles, on les attache à une corde qui vient de deſſus le tambour; & après avoir ajuſté le deſſein diſtribué ſur tous les écheveaux, de maniere qu'aucune partie n'avance ni ne recule plus qu'elle ne doit, on tire deux ou trois aunes de chaque écheveau de deſſus l'aſpe, & l'on reporte la chaîne ſur le tambour, obſervant de la lier de trois aunes en trois aunes, afin que le deſſein ne ſe dérange pas.

Quand on a tiré toute la chaîne ſur le tambour, on change de rateau; on en prend un plus grand; on y diſtribue chaque branche à autant de diſtance les unes des autres, qu'il y en a entre les chevilles auxquelles elles ſont arrêtées. Il faut ſe reſſouvenir que chaque bout d'écheveau eſt compoſé de 48 fils, & que ces 48 fils ſont diviſés en quatre parties de 12 fils, ſéparées chacune par une envergure, ſans compter l'envergure de la chaîne ou de l'ourdiſſage, qui ſépare encore chacun des douze fils. On ſe ſert de l'envergure pour ſéparer chaque partie de douze fils, qui forment le nombre de quarante-huit. On prend la premiere partie de douze fils, & on y paſſe une verge; on prend la ſeconde partie de douze fils, des trente-ſix qui reſtent, & on y paſſe une ſeconde verge, & ainſi de la troiſieme & de la quatrieme.

Quand on a ſéparé tous les écheveaux de la même façon, & qu'on a mis chaque partie ſur une verge par ordre de numéros, on reporte toute la chaîne de deſſus le tambour ſur l'aſpe, en laiſſant les verges paſſées dans les quatre parties de chaque écheveau ſéparé, ayant ſoin de conduire les verges qui ſéparent les fils, & qui ſont bien différentes de celles qui tiennent les quatre parties ſéparées, juſqu'à ce que la chaîne ſoit toute ſur l'aſpe, après quoi on la remet toute ſur le tambour, rangeant les parties de façon qu'on ne fait de toute la piece ou chaîne qu'une envergure; on la plie dans cet état ſur l'enſuple, & elle eſt prête à être travaillée.

Voilà la maniere de diſpoſer une chaîne pour un taffetas *chiné*, à une ſeule couleur, avec le fond.

S'il s'agiſſoit d'un velours, on ne *chineroit* que le poil; c'eſt lui qui en exécuteroit tout le deſſein: mais comme le poil s'emboit par le travail des fers ſix fois autant que la chaîne, après qu'on a tracé ſon deſſein, comme on le voit *fig.* 17. il faut en faire l'anamorphoſe ou projection, comme on le voit *fig.* 18. Cette projection a la meme largeur que le deſſein; mais ſa longueur & celle de toutes ſes lignes eſt ſix fois plus grande.

C'eſt ſur cette projection qu'on prendra les meſures avec les bandes de parchemin. Si le deſſein n'eſt répeté que deux fois dans la largeur de l'étoffe, on ne prendra que vingt-quatre fils par écheveau; s'il ne l'eſt qu'une, on n'en prendra que douze. Il s'agit ici de taffetas; mais ſi c'eſt un velours, on n'en prendra que la moitié, parce que le poil ne contient que la moitié des fils des chaînes de taffetas. Enfin on ne doit prendre & ſéparer des fils pour chaque branche, qu'autant que trois dents du peigne en peuvent contenir.

Quand il y a pluſieurs couleurs dans un deſſein, on les diſtingue par des marques différentes; on les couvre & on les découvre ſelon la néceſſité; on fait prendre ces couleurs à la chaîne qu'on prépare, les unes après les autres. Le fond en eſt toûjours couvert: du reſte l'ouvrage s'acheve comme nous venons de l'expliquer. Quant à la maniere de travailler le taffetas (*voyez l'art.* TAFFETAS), comme la teinture altere toûjours un peu la ſoie, il eſt évident que des étoffes *chinées*, la meilleure ce ſera celle qui aura le moins de couleurs différentes; & que la plus belle, ce ſera celle où les couleurs ſeront les mieux aſſorties, & où les contours des deſſeins ſeront les mieux terminés.

CHINGAN, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine, capitale de la province de Quangſi.

CHINGOU, *voyez* XINGU, (*Géog.*) ainſi que l'écrivent les Portugais, grande & belle riviere de l'Amérique méridionale, nommée *Paranaïba* dans quelques anciennes cartes. Elle deſcend des montagnes du Bréſil, riches en or; & après un cours de deux cents lieues au nord, elle entre dans la riviere des Amazones, environ 25 lieues au-deſſus du fort de *Curupa*. Il y a un ſaut à ſept ou huit journées de marche au-deſſus de cette embouchure, qui a une lieue de large, en y comprenant les différens bras. Il faut deux mois pour la remonter entierement. Ses bords abondent en divers arbres aromatiques, entre autres il y en a un dont l'écorce a l'odeur & la ſaveur des clous de girofle. *Voy. la relation de la riviere des Amazones, par M.* de la Condamine.

CHINGTU, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine dans la province de Suchuen. *Long.* 130. 47. *lat.* 21. 30.

CHING-YANG, (*Géog.*) ville de la Chine, capitale de la province Huquang.

* CHINOIS, (PHILOSOPHIE DES) ſ. m. pl. Ces peuples qui ſont, d'un conſentement unanime, ſupérieurs à toutes les nations de l'Aſie, par leur ancienneté, leur eſprit, leurs progrès dans les arts, leur ſageſſe, leur politique, leur goût pour la philoſophie, le diſputent même dans tous ces points, au jugement de quelques auteurs, aux contrées de l'Europe les plus éclairées.

Si l'on en croit ces auteurs, les *Chinois* ont eu des ſages dès les premiers âges du monde. Ils avoient des cités érudites; des philoſophes leur avoient preſcrit des plans ſublimes de philoſophie morale, dans un tems où la terre n'étoit pas encore bien eſſuyée des eaux du déluge: témoins Iſaac Voſſius, Spizelius, & cette multitude innombrable de miſſionnaires de la compagnie de Jeſus, que le deſir d'étendre les lumieres de notre ſainte religion, a fait paſſer dans ces grandes & riches contrées.

Il eſt vrai que Budée, Thomaſius, Gundling, Heumann, & d'autres écrivains dont les lumieres ſont de

quelques poids, ne nous peignent pas les *Chinois* en beau; que les autres miſſionnaires ne ſont pas d'accord ſur la grande ſageſſe de ces peuples, avec les miſſionnaires de la compagnie de Jeſus, & que ces derniers ne les ont pas même regardé tous d'un œil également favorable.

Au milieu de tant de témoignages oppoſés, il ſembleroit que le ſeul moyen qu'on eût de découvrir la vérité, ce ſeroit de juger du mérite des *Chinois* par celui de leurs productions les plus vantées. Nous en avons pluſieurs collections; mais malheureuſement on eſt peu d'accord ſur l'authenticité des livres qui compoſent ces collections: on diſpute ſur l'exactitude des traductions qu'on en a faites, & l'on ne rencontre que des ténebres encore fort épaiſſes, du côté même d'où l'on étoit en droit d'attendre quelques traits de lumiere.

La collection publiée à Paris en 1687 par les PP. Intorcetta, Hendrick, Rougemont, & Couplet, nous préſente d'abord le *ta-hio* ou le *ſcientia magna*, ouvrage de Confucius publié par Cemçu un de ſes diſciples. Le philoſophe *Chinois* s'y eſt propoſé d'inſtruire les maîtres de la terre dans l'art de bien gouverner, qu'il renferme dans celui de connoître & d'acquérir les qualités néceſſaires à un ſouverain, de ſe commander à ſoi-même, de ſavoir former ſon conſeil & ſa cour, & d'élever ſa famille.

Le ſecond ouvrage de la collection, intitulé *chum-yum*, ou *de medio ſempiterno*, ou *de mediocritate in rebus omnibus tenenda*, n'a rien de ſi fort ſur cet objet qu'on ne pût aiſément renfermer dans quelques maximes de Séneque.

Le troiſieme eſt un recueil de dialogues & d'apophtegmes ſur les vices, les vertus, les devoirs, & la bonne conduite: il eſt intitulé *lun-yu*. On trouvera à la fin de cet article, les plus frappans de ces apophtegmes, ſur leſquels on pourra apprétier ce troiſieme ouvrage de Confucius.

Les ſavans éditeurs avoient promis les écrits de Mencius, philoſophe *Chinois*; & François Noel, miſſionnaire de la même compagnie, a ſatisfait en 1711 à cette promeſſe en publiant ſix livres claſſiques *Chinois*, entre leſquels on trouve quelques morceaux de Mencius. Nous n'entrerons point dans les différentes conteſtations que cette collection & la précédente ont excitées entre les érudits. Si quelques faits haſardés par les éditeurs de ces collections, & démontrés faux par des ſavans Européens, tel, par exemple, que celui des tables aſtronomiques données pour authentiquement *Chinoiſes*, & convaincues d'une correction faite ſur celles de Tycho, ſont capables de jetter des ſoupçons dans les eſprits ſans partialité; les moins impartiaux ne peuvent non plus ſe cacher que les adverſaires de ces pénibles collections ont mis bien de l'humeur & de la paſſion dans leur critique.

La chronologie *Chinoiſe* ne peut être incertaine, ſans que la premiere origine de la philoſophie chez les *Chinois* ne le ſoit auſſi. Fohi eſt le fondateur de l'empire de la Chine, & paſſe pour ſon premier philoſophe. Il regna en l'an 2954 avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Le cycle *Chinois* commence l'an 2647 avant Jeſus-Chriſt, la huitieme année du regne de Hoangti. Hoangti eut pour prédéceſſeurs Fohi & Xinung. Celui-ci régna 110, celui-là 140; mais en ſuivant le ſyſtème du P. Petau, la naiſſance de Jeſus-Chriſt tombe l'an du monde 3889, & le déluge l'an du monde 1656: d'où il s'enſuit que Fohi a regné quelques ſiecles avant le déluge; & qu'il faut ou abandonner la chronologie des livres ſacrés, ou celle des *Chinois*. Je ne crois pas qu'il y ait à choiſir ni pour un Chrétien, ni pour un Européen ſenſé, qui liſant dans l'hiſtoire de Fohi que ſa mere en devint enceinte par l'arc-en-ciel, & une infinité de contes de cette force, ne peut guere regarder ſon regne comme une époque certaine, malgré le témoignage unanime d'une nation.

En quelque tems que Fohi ait régné, il paroît avoir fait dans la Chine plûtôt le rôle d'un Hermès ou d'un Orphée, que celui d'un grand philoſophe ou d'un ſavant théologien. On raconte de lui qu'il inventa l'alphabet & deux inſtrumens de muſique, l'un à vingt-ſept cordes & l'autre à trente-ſix. On a prétendu que le livre *ye-kim* qu'on lui attribue, contenoit les ſecrets les plus profonds; & que les peuples qu'il avoit raſſemblés & civiliſés avoient appris de lui qu'il exiſtoit un Dieu, & la maniere dont il vouloit être adoré.

Cet *ye-kim* eſt le troiſieme de l'*u-kim* ou du recueil des livres les plus anciens de la Chine. C'eſt un compoſé de lignes entieres & de lignes ponctuées, dont la combinaiſon donne ſoixante-quatre figures différentes, Les *Chinois* ont regardé ces figures comme une hiſtoire emblématique de la nature, des cauſes de ſes phénomenes, des ſecrets de la divination, & de je ne ſai combien d'autres belles connoiſſances, juſqu'à ce que Leibnitz ait déchiffré l'énigme, & montré à toute cette Chine ſi pénétrante, que les deux lignes de Fohi n'étoient autre choſe que les élémens de l'arithmétique binaire. *Voyez* BINAIRE. Il n'en faut pas pour cela mépriſer davantage les *Chinois*; une nation très-éclairée a pû ſans ſuccès & ſans deshonneur chercher pendant des ſiecles entiers, ce qu'il étoit reſervé à Leibnitz de décovrir.

L'empereur Fohi tranſmit à ſes ſucceſſeurs ſa maniere de philoſopher. Ils s'attacherent tous à perfectionner ce qu'il paſſe pour avoir commencé, la ſcience de civiliſer les peuples, d'adoucir leurs mœurs, & de les accoûtumer aux chaînes utiles de la ſociété. Xin-num fit un pas de plus. On reçut de lui des préceptes d'agriculture, quelques connoiſſances des plantes, les premiers eſſais de la medecine. Il eſt très-incertain ſi les *Chinois* étoient alors idolatres, athées, ou déiſtes. Ceux qui prétendent démontrer qu'ils admettoient l'exiſtence d'un Dieu tel que nous l'adorons, par le ſacrifice que fit Ching-tang dans un tems de famine, n'y regardent pas d'aſſez près.

La philoſophie des ſouverains de la Chine paroît avoir été long-tems toute politique & morale, à en juger par le recueil des plus belles maximes des rois *Yao*, *Xum*, & *Yu*: ce recueil eſt intitulé *u-kim*; il ne contient pas ſeulement ces maximes: elles ne forment que la matiere du premier livre qui s'appelle *xu-kim*. Le ſecond livre ou le *xy-kim* eſt une collection de poëmes & d'odes morales. Le troiſieme eſt l'ouvrage linéaire de Fohi dont nous avons parlé. Le quatrieme ou le *chum-cieu*, ou le printems & l'automne, eſt un abregé hiſtorique de la vie de pluſieurs princes, où leurs vices ne ſont pas déguiſés. Le cinquieme ou le *li-ki* eſt une eſpece de rituel où l'on a joint à l'explication de ce qui doit être obſervé dans les cérémonies profanes & ſacrées, les devoirs des hommes en tout état, au tems des trois familles impériales, *Hia*, *Xam*, & *Cheu*. Confucius ſe vantoit d'avoir puiſé ce qu'il connoiſſoit de plus ſage dans les écrits des anciens rois *Yao* & *Xun*.

L'*u-kim* eſt à la Chine le monument littéraire le plus ſaint, le plus ſacré, le plus authentique, le plus reſpecté. Cela ne l'a pas mis à l'abri des commentaires; ces hommes dans aucun tems, chez aucune nation, n'ont rien laiſſé d'intact. Le commentaire de l'*u-kim* a formé la collection *ſu-xu*. Le *ſu-xu* eſt très-eſtimé des *Chinois*: il contient le *ſcientia magna*, le *medium ſempiternum*, les *ratiocinantium ſermones*, & l'ouvrage de Mencius *de natura*, *moribus*, *ritibus*, & *officiis*.

On peut regarder la durée des regnes des rois philoſophes, comme le premier âge de la philoſophie *Chinoiſe*. La durée du ſecond âge où nous allons entrer, commence à Rooſi ou *Li-lao-kiun*, & finit à la mort de Mencius. La Chine eut pluſieurs philoſophes particuliers long-tems avant Confucius. On fait ſur-tout mention de Rooſi ou *Li-lao-kiun*, ce qui donne aſſez mauvaiſe opinion des autres. Rooſi, ou *Li-lao-kiun*, ou *Lao-tan*, naquit 346 ans après Xekia, ou 504 ans avant Jeſus-Chriſt, à Sokoki, dans la province de Soo. Sa mere le porta quatre-vingts-un ans dans ſon ſein; il paſſa pour avoir reçu l'ame de Sancti Kaſſo, un des plus célebres diſciples de Xekia, & pour être profondément verſé dans la connoiſſance des dieux, des eſprits, de l'immortalité des ames, &c. Juſqu'alors la philoſophie avoit été morale. Voici maintenant de la métaphyſique, & à ſa ſuite des ſectes, des haines, & des troubles.

Confucius ne paroît pas avoir cultivé beaucoup cette eſpece de philoſophie; il faiſoit trop de cas de celle des premiers ſouverains de la Chine. Il naquit 451 ans avant Jeſus-Chriſt, dans le village de *Ceu-ye*, au royaume de *Xantung*. Sa famille étoit illuſtre: ſa naiſſance fut miraculeuſe, comme on penſe bien. On entendit une muſique céleſte autour de ſon berceau. Les premiers ſervices qu'on rend aux nouveaux nés, il les reçut de deux dragons. Il avoit à ſix ans la hauteur d'un homme fait, & la gravité d'un vieillard. Il ſe livra à quinze ans à l'étude de la littérature & de la philoſophie. Il étoit marié à vingt ans. Sa ſageſſe l'éleva aux premieres dignités: mais inutile, odieux peut-être & déplacé dans une cour voluptueuſe & débauchée, il la quitta pour aller dans le royaume de *Sum* inſtituer une école de philoſophie morale. Cette école fut nombreuſe; il en ſortit une foule d'hommes habiles & d'honnêtes cito-

yens,

yens. Sa philoſophie étoit plus en action qu'en diſcours. Il fut chéri de ſes diſciples pendant ſa vie; ils le pleurerent long-tems après ſa mort. Sa mémoire & ſes écrits ſont dans une grande vénération. Les honneurs qu'on lui rend encore aujourd'hui, ont excité entre nos miſſionnaires les conteſtations les plus vives. Ils ont été regardés par les uns comme une idolatrie incompatible avec l'eſprit du Chriſtianiſme: d'autres n'en ont pas jugé ſi ſéverement. Ils convenoient aſſez les uns & les autres, que ſi le culte qu'on rend à Confucius étoit religieux, ce culte ne pouvoit être toléré par des Chrétiens: mais les miſſionnaires de la compagnie de Jeſus ont toûjours prétendu qu'il n'étoit que civil. (1)

Voici en quoi le culte conſiſtoit. C'eſt la coûtume des *Chinois* de ſacrifier aux ames de leurs parens morts: les philoſophes rendent ce devoir particulierement à Confucius. Il y a proche de l'école Confucienne un autel conſacré à ſa mémoire, & ſur cet autel l'image du philoſophe, avec cette inſcription: *C'eſt ici le throne de l'ame de notre très-ſaint & très-excellent premier maître Confucius.* Là s'aſſemblent les lettrés, tous les équinoxes, pour honorer par une offrande ſolennelle le philoſophe de la nation. Le principal mandarin du lieu fait la fonction de prêtre; d'autres lui ſervent d'acolytes: on choiſit le jour du ſacrifice avec des cérémonies particulieres; on ſe prépare à ce grand jour par des jeûnes. Le jour venu, on examine l'hoſtie, on allume des cierges, on ſe met à génoux, on prie; on a deux coupes, l'une pleine de ſang, l'autre de vin; on les répand ſur l'image de Confucius; on benit les aſſiſtans, & chacun ſe retire.

Il eſt très-difficile de décider ſi Confucius a été le Socrate ou l'Anaxagoras de la Chine: cette queſtion tient à une connoiſſance profonde de la langue; mais on doit s'appercevoir par l'analyſe que nous avons faite plus haut de quelques-uns de ſes ouvrages, qu'il s'appliqua davantage à l'étude de l'homme & des mœurs, qu'à celle de la nature & de ſes cauſes.

Mencius parut dans le ſiecle ſuivant. Nous paſſons tout de ſuite à ce philoſophe, parce que le Rooſi des Japonois eſt le même que le *Li-lao-kiun* des *Chinois*, dont nous avons parlé plus haut. Mencius a la réputation de l'avoir emporté en ſubtilité & en éloquence ſur Confucius, mais de lui avoir beaucoup cédé par l'innocence des mœurs, la droiture du cœur, & la modeſtie des diſcours. Toute littérature & toute philoſophie furent preſque étouffées par *Xi-hoam-ti* qui régna trois ſiecles ou environ après celui de Confucius. Ce prince jaloux de ſes prédéceſſeurs, ennemi des ſavans, oppreſſeur de ſes ſujets, fit brûler tous les écrits qu'il put recueillir, à l'exception des livres d'agriculture, de medecine, & de *magie*. Quatre cents ſoixante ſavans qui s'étoient réfugiés dans des montagnes avec ce qu'ils avoient pû emporter de leurs bibliotheques, furent pris & expirerent au milieu des flammes. D'autres, à-peu-près en même nombre, qui craignirent le même ſort, aimerent mieux ſe précipiter dans les eaux du haut des rochers d'une île où ils s'étoient renfermés. L'étude des lettres fut proſcrite ſous les peines les plus ſéveres; ce qui reſtoit de livres fut négligé; & lorſque les princes de la famille de *Han* s'occuperent du renouvellement de la littérature, à peine put-on recouvrer quelques ouvrages de Confucius & de Mencius. On tira des crevaſſes d'un mur un exemplaire de Confucius à demi-pourri; & c'eſt ſur cet exemplaire défectueux qu'il paroît qu'on a fait les copies qui l'ont multiplié.

Le renouvellement des lettres peut ſervir de date au troiſieme période de l'ancienne philoſophie *Chinoiſe*.

La ſecte de *Foe* ſe répandit alors dans la Chine, & avec elle l'idolatrie, l'athéiſme, & toutes ſortes de ſuperſtitions; enſorte qu'il eſt incertain ſi l'ignorance dans laquelle la barbarie de *Xi-hoam-ti* avoit plongé ces peuples, n'étoit pas préférable aux fauſſes doctrines dont ils furent infectés. *Voyez à l'article de la* PHILOSOPHIE DES JAPONOIS, l'hiſtoire de la philoſophie de Xekia, de la ſecte de Rooſi, & de l'idolatrie de Foe. Cette ſecte fut ſuivie de celle des Quiétiſtes ou *Uu-guei-kiao*, *nihil agentium*. Trois ſiecles après la naiſſance de J. C. l'empire fut plein d'une eſpece d'hommes qui s'imaginerent être d'autant plus parfaits, c'eſt-à-dire, ſelon eux, plus voiſins du principe aérien, qu'ils étoient plus oiſifs. Ils s'interdiſoient, autant qu'il étoit en eux, l'uſage le plus naturel des ſens. Ils ſe rendoient ſtatues pour devenir air: cette diſſolution étoit le terme de leur eſpérance, & la derniere récompenſe de leur inertie philoſophique. Ces Quiétiſtes furent négligés pour les *Fan-chin*; ces Epicuriens parurent dans le cinquieme ſiecle. Le vice, la vertu, la providence, l'immortalité, *&c.* étoient pour ceux-ci des noms vuides de ſens. Cette philoſophie eſt malheureuſement trop commode pour ceſſer promptement: il eſt d'autant plus dangereux que tout un peuple ſoit imbu de ſes principes.

On fait commencer la philoſophie *Chinoiſe* du moyen âge aux dixieme & onzieme ſiecles, ſous les deux philoſophes *Cheu-cu* & *Chim-ci*. Ce furent deux politheiſtes, ſelon les uns; deux athées ſelon les autres; deux déiſtes ſelon quelques-uns, qui prétendent que ces auteurs défigurés par les commentateurs, leur ont l'obligation entiere de toutes les abſurdités qui ont paſſé ſous leurs noms. La ſecte des lettrés eſt venue immédiatement après celles de *Cheu-cu* & de *Chim-ci*. Elle a diviſé l'empire ſous le nom de *Ju-kiao*, avec les ſectes *Foe-kiao* & *Lao-Kiao*, qui ne ſont vraiſſemblablement que trois combinaiſons différentes de ſuperſtitions, d'idolatrie, & de polythéiſme ou d'athéiſme. C'eſt ce dont on jugera plus ſainement par l'expoſition de leurs principes que nous allons placer ici. Ces principes, ſelon les auteurs qui paroiſſent les mieux inſtruits, ont été ceux des philoſophes du moyen âge, & ſont encore aujourd'hui ceux des lettrés, avec quelques différences qu'y aura apparemment introduit le commerce avec nos ſavans.

Principes des philoſophes Chinois du moyen âge & des lettrés de celui-ci. 1. Le devoir du philoſophe eſt de chercher quel eſt le premier principe de l'univers: comment les cauſes générales & particulieres en ſont émanées; quelles ſont les actions de ces cauſes, quels ſont leurs effets; qu'eſt-ce que l'homme relativement à ſon corps & à ſon ame; comment il conçoit, comment il agit; ce que c'eſt que le vice, ce que c'eſt que la vertu; en quoi l'habitude en conſiſte; quelle eſt la deſtinée de chaque homme; quels ſont les moyens de la connoître: & toute cette doctrine doit être expoſée par ſymboles, énigmes, nombres, figures, & hiéroglyphes.

2. La ſcience eſt ou antécédente, *ſien tien hio*, & s'occupe de l'être & de la ſubſtance du premier principe, du lieu, du mode, de l'opération des cauſes premieres conſidérées en puiſſance; ou elle eſt ſubſéquente, & elle traite de l'influence des principes immatériels dans les cas particuliers; de l'application des forces actives pour augmenter, diminuer, altérer; des ouvrages; des choſes de la vie civile; de l'adminiſtration de l'empire; des conjonctures convenables ou non; des tems propres ou non, *&c.*

Science antécédente. 1. La puiſſance qui domine ſur les cauſes générales, s'appelle *ti-chu-chu-zai-kuin-wang-huang*: ces termes ſont l'énumération de ſes qualités.

2. Il ne ſe fait rien de rien. Il n'y a donc ni principe ni cauſe qui ait tiré tout du néant.

3. Tout n'étant pas de toute éternité, il y a donc eu de toute éternité un principe des choſes, antérieur aux choſes: *li* eſt ce principe; *li* eſt la raiſon premiere, & le fondement de la nature.

4. Cette cauſe eſt l'Etre infini, incorruptible, ſans commencement ni fin; ſans quoi elle ne ſeroit pas cauſe premiere & derniere.

5. Cette grande cauſe univerſelle n'a ni vie, ni intelligence, ni volonté; elle eſt pure, tranquille, ſubtile, tranſparente, ſans corporéité, ſans figure: ne s'atteint que par la penſée comme les choſes ſpirituelles; & quoiqu'elle ne ſoit point ſpirituelle, elle n'a ni les qualités actives, ni les qualités paſſives des élémens.

6. *Li*, qu'on peut regarder comme la matiere premiere, a produit l'air à cinq émanations, & cet air eſt devenu par cinq viciſſitudes ſenſible & palpable.

7. *Li* devenu par lui-même un globe infini, s'appelle *tai-hien*, perfection ſouveraine.

8. L'air

(1) Les Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus d'aujourd'hui ſont trop raiſonnables, & trop dociles pour ne pas acquieſcer aux deciſions de l'Inquiſition de Rome, laquelle a déclarés ſuperſtitieux les rites que les Miſſionnaires admettoient; cet arrêt ayant été confirmé par le Pape Clement XI. le 20. Novembre 1704. dans un decret particulier; il n'en eſt donc plus queſtion. Les Chinois convertis ne ſont par conſequent plus admiſſibles aux pratiques de leur ancienne Réligion. (*M.*)

8. L'air qu'il a produit a cinq émanations, & rendu palpable par cinq viciſſitudes, eſt incorruptible comme lui; mais il eſt plus matériel, & plus ſoûmis à la condenſation, au mouvement, au repos, à la chaleur, & au froid.

9. *Li* eſt la matiere premiere. *Tai-kie* eſt la ſeconde.

10. Le froid & le chaud ſont les cauſes de toute génération & de toute deſtruction. Le chaud naît du mouvement. Le froid naît du repos.

11. L'air contenu dans la matiere ſeconde ou le chaos, a produit la chaleur en s'agitant de lui-même. Une portion de cet air eſt reſtée en repos & froide. L'air eſt donc froid ou chaud. L'air chaud eſt pur, clair, tranſparent, & leger. L'air froid eſt impur, obſcur, épais, & peſant.

12. Il y a donc quatre cauſes phyſiques, le mouvement & le repos, la chaleur & le froid. On les appelle *tung-cing-in-iang*.

13. Le froid & le chaud ſont étroitement unis: c'eſt la femelle & le mâle. Ils ont engendré l'eau la premiere, & le feu après l'eau. L'eau appartient à l'*in*, le feu à l'*iang*.

14. Telle eſt l'origine des cinq élémens, qui conſtituent *tai-kie*, ou *in-iang*, ou l'air revêtu de qualités.

15. Ces élémens ſont l'eau, élément ſeptentrional; le feu, élément auſtral; le bois, élément oriental; le métal, élément occidental; & la terre, qui tient le milieu.

16. *Ling-yang* & les cinq élémens ont produit le ciel, la terre, le ſoleil, la lune, & les planetes. L'air pur & leger porté en-haut, a fait le ciel; l'air épais & lourd précipité en bas, a fait la terre.

17. Le ciel & la terre uniſſant leurs vertus, ont engendré mâle & femelle. Le ciel & la mer ſont d'*iang*, la terre & la femme ſont d'*in*. C'eſt pourquoi l'empereur de la Chine eſt appellé *roi du ciel*; & l'empire ſacrifie au ciel & à la terre ſes premiers parens.

18. Le ciel, la terre, & l'homme ſont une ſource féconde qui comprend tout.

19. Et voici comment le monde fut fait. Sa machine eſt compoſée de trois parties primitives, principes de toutes les autres.

20. Le ciel eſt la premiere; elle comprend le ſoleil, la lune, les étoiles, les planetes, & la région de l'air où ſont épars les cinq élémens dont les choſes inférieures ſont engendrées.

21. Cette région eſt diviſée en huit *kuas* ou portions, où les élémens ſe modifient diverſement, & conſpirent avec les cauſes univerſelles efficientes.

22. La terre eſt la ſeconde cauſe primitive; elle comprend les montagnes, les fleuves, les lacs, & les mers, qui ont auſſi des cauſes univerſelles efficientes, qui ne ſont pas ſans énergie.

23. C'eſt aux parties de la terre qu'appartiennent le *kang* & l'*ieu*, le fort & le foible, le dur & le mou, l'âpre & le doux.

24. L'homme eſt la troiſieme cauſe primitive. Il a des actions & des générations qui lui ſont propres.

25. Ce monde s'eſt fait par haſard, ſans deſtin, ſans intelligence, ſans prédeſtination, par une conſpiration fortuite des premieres cauſes efficientes.

26. Le ciel eſt rond, ſon mouvement eſt circulaire, ſes influences ſuivent la même direction.

27. La terre eſt quarrée; c'eſt pourquoi elle tient le milieu comme le point du repos. Les quatre autres élémens ſont à ſes côtés.

28. Outre le ciel il y a encore une matiere premiere infinie; elle s'appelle *li*; le *tai-kie* en eſt l'émanation: elle ne ſe meut point; elle eſt tranſparente, ſubtile, ſans action, ſans connoiſſance; c'eſt une puiſſance pure.

29. L'air qui eſt entre le ciel & la terre eſt diviſé en huit cantons: quatre ſont méridionaux, où regne *iang* ou la chaleur: quatre ſont ſeptentrionaux, où dure l'*in* ou le froid. Chaque canton a ſon *kua* ou ſa portion d'air, c'eſt-là le ſujet de l'énigme de Fohi. Fohi a donné les premiers linéamens de l'hiſtoire du monde. Confucius les a développés dans le livre *lie-kien*.

Voilà le ſyſtème des lettrés ſur l'origine des choſes. La métaphyſique de la ſecte de *Taoçu* eſt la même. Selon cette ſecte, *tao* ou *cahos*, a produit *un*; c'eſt *tai-kie* ou la matiere ſeconde; *tai-kie* a produit *deux*, *in* & *leang*; deux ont produit *trois*, *tien*, *ty*, *gin*, *ſan*, *zay*, le ciel, la terre, & l'homme; trois ont produit tout ce qui exiſte.

Science ſubſéquente. *Vuem-Vuam*, & *Cheu-Kung* ſon fils, en ont été les inventeurs: elle s'occupe des influences céleſtes ſur les tems, les mois, les jours, les ſignes du zodiaque, & de la futurition des évenemens, ſelon laquelle les actions de la vie doivent être dirigées. Voici ſes principes.

1. La chaleur eſt le principe de toute action & de toute conſervation; elle naît d'un mouvement produit par le ſoleil voiſin, & par la lumiere éclatante: le froid eſt cauſe de tout repos & de toute deſtruction; c'eſt une ſuite de la grande diſtance du ſoleil, de l'éloignement de la lumiere, & de la préſence des ténebres.

2. La chaleur regne ſur le printems & ſur l'été; l'automne & l'hyver ſont ſoûmis au froid.

3. Le zodiaque eſt diviſé en huit parties; quatre appartiennent à la chaleur, & quatre au froid.

4. L'influence des cauſes efficientes univerſelles ſe calcule en commençant au point cardinal ou *kua*, appellé *chin*; il eſt oriental; c'eſt le premier jour du printems, ou le cinq ou ſix de Février.

5. Toutes choſes ne ſont qu'une ſeule & même ſubſtance.

6. Il y a deux matieres principales; le chaos infini ou *li*; l'air ou *tai-kie*, émanation premiere de *li*: cette émanation contient en ſoi l'eſſence de la matiere premiere, qui entre conſéquemment dans toutes ſes productions.

7. Après la formation du ciel & de la terre, entre l'un & l'autre ſe trouva l'émanation premiere ou l'air, matiere la plus voiſine de toutes les choſes corruptibles.

8. Ainſi tout eſt ſorti d'une ſeule & même eſſence, ſubſtance, nature, par la condenſation, principe des figures corporelles, par les modifications variées ſelon les qualités du ciel, du ſoleil, de la lune, des étoiles, des planetes, des élémens, de la terre, de l'inſtant, du lieu, & par le concours de toutes ces qualités.

9. Ces qualités ſont donc la forme & le principe des opérations intérieurs & extérieurs des corps compoſés.

10. La génération eſt un écoulement de l'air primitif ou du chaos modifié ſous des figures, & doüé de qualités plus ou moins pures; qualités & figures combinées ſelon le concours du ſoleil, & des autres cauſes univerſelles & particulieres.

11. La corruption eſt la deſtruction de la figure extérieure, & la ſéparation des qualités, des humeurs, & des eſprits unis dans l'air: les parties d'air deſunies, les plus legeres, les plus chaudes, & les plus pures, montent; les plus peſantes, les plus froides, & les plus groſſieres, deſcendent: les premieres s'appellent *xin* & *hoen*, eſprits purs, ames ſéparées; les ſecondes s'appellent *kuei*, eſprits impurs, ou les cadavres.

12. Les choſes different & par la forme extérieure, & par les qualités internes.

13. Il y a quatre qualités: le *ching*, droit, pur, & conſtant; le *pien*, courbe, impur & variable; le *tung*, pénétrant & ſubtil; le *ſe*, épais, obſcur, & impénétrable. Les deux premieres ſont bonnes & admiſes dans l'homme; les deux autres ſont mauvaiſes, & reléguées dans la brute & les inanimes.

14. Des bonnes qualités naît la diſtinction du parfait & de l'imparfait, du pur & de l'impur dans les choſes: celui qui a reçû les premiers de ces modes, eſt un héros ou un lettré; la raiſon le commande; il laiſſe loin de lui la multitude: celui qui a reçû les ſecondes, eſt obſcur & cruel; ſa vie eſt mauvaiſe; c'eſt une bête ſous une figure humaine: celui qui participe des unes & des autres, tient le milieu; c'eſt un bon homme, ſage & prudent; il eſt du nombre des *hien-lin*.

15. *Tai-kie*, ou la ſubſtance univerſelle, ſe diviſe en *lieu* & *vû*; *vû* eſt la ſubſtance figurée, corporelle, matérielle, étendue, ſolide, & réſiſtante; *lieu* eſt la ſubſtance moins corporelle, mais ſans figure determinée; comme l'air; on l'appelle *vu*, *kung-hieu*, *vu-kung*, néant, vuide.

16. Le néant ou vuide, ou la ſubſtance ſans qualité & ſans accident, *tai vu*, *tai kung*, eſt la plus pure, la plus ſubtile, & la plus ſimple.

17. Cependant elle ne peut ſubſiſter par elle-même, mais ſeulement par l'air primitif; elle entre dans tout compoſé; elle eſt très-aérienne; on l'appelle *ki*: il ne faut pas la confondre avec la nature immatérielle & intellectuelle.

18. De *li* pur, ou du chaos ou ſéminaire univerſel des choſes, ſortent cinq vertus; la piété, la juſtice, la religion, la prudence, & la fidélité avec tous ſes attributs: de *li* revêtu de qualités, & combiné avec l'air primitif, naiſſent cinq élémens phyſiques & moraux, dont la ſource eſt commune.

19. *Li* eſt donc l'eſſence de tout, ou, ſelon l'expreſſion de Confucius, la raiſon premiere ou la ſubſtance univerſelle.

20. *Li* produit tout par *ki* ou ſon air primitif; cet air eſt ſon inſtrument & ſon régulateur général.

21. Après un certain nombre d'ans & de révolutions, le monde finira; tout retournera à ſa ſource premiere, à ſon principe; il ne reſtera que *li* & *ki*; & *li* reproduira un nouveau monde; & ainſi de ſuite à l'infini.

22. Il y a des eſprits; c'eſt une vérité démontrée par l'ordre conſtant de la terre & des cieux, & la continuation reglée & non interrompue de leurs opérations.

23. Les choſes ont donc un auteur, un principe inviſible qui les conduit; c'eſt *chu*, le maître; *xin-kuei*, l'eſprit qui va & revient; *ti-kium*, le prince ou le ſouverain.

24. Autre preuve des eſprits; ce ſont les bienfaits répandus ſur les hommes, amenés par cette voie au culte & aux ſacrifices.

25. Nos peres ont offert quatre ſortes de ſacrifices; *lui*, au ciel & à *xanghti* ſon eſprit; *in*, aux eſprits des ſix cauſes univerſelles, dans les quatre tems de l'année, ſavoir, le froid, le chaud, le ſoleil, la lune, les étoiles, les pluies, & la ſécheresſe; *vuang*, aux eſprits des montagnes & des fleuves; *pien*, aux eſprits inférieurs, & aux hommes qui ont bien mérité de la république.

D'où il ſuit 1° que les eſprits des *Chinois* ne ſont qu'une ſeule & même ſubſtance avec la choſe à laquelle ils ſont unis: 2° qu'ils n'ont tous qu'un principe, le chaos primitif; ce qu'il faut entendre du *tien-Chu*, notre Dieu, & du *xanghti*, le ciel ou l'eſprit céleſte: 3° que les eſprits finiront avec le monde, & retourneront à la ſource commune de toutes choſes: 4° que relativement à leur ſubſtance primitive, les eſprits ſont tous également parfaits, & qu'ils ne ſont diſtingués que par les parties plus grandes ou plus petites de leur réſidence: 5° qu'ils ſont tous ſans vie, ſans intelligence, ſans liberté: 6° qu'ils reçoivent des ſacrifices ſeulement ſelon la condition de leurs opérations & des lieux qu'ils habitent: 7° que ce ſont des portions de la ſubſtance univerſelle, qui ne peuvent être ſéparées des êtres où on les ſuppoſe, ſans la deſtruction de ces êtres.

26. Il y a des eſprits de génération & de corruption qu'on peut appeller *eſprits phyſiques*, parce qu'ils ſont cauſes des effets phyſiques; & il y a des eſprits de ſacrifices qui ſont ou bien ou malfaiſans à l'homme, & qu'on peut appeller *politiques*.

27. La vie de l'homme conſiſte dans l'union convenable des parties de l'homme, qu'on peut appeller l'*entité* du ciel & de la terre: l'entité du ciel eſt un air très-pur, très-leger, de nature ignée, qui conſtitue l'*hoen*, l'ame ou l'eſprit des animaux; l'entité de la terre eſt un air épais, peſant, groſſier, qui forme le corps & ſes humeurs, & s'appelle *pe*, corps ou cadavre.

28. La mort n'eſt autre choſe que la ſéparation de *hoen* & de *pe*; chacune de ces entités retourne à ſa ſource; *hoen* au ciel, *pe* à la terre.

29. Il ne reſte après la mort que l'entité du ciel & l'entité de la terre: l'homme n'a point d'autre immortalité; il n'y a proprement d'immortel que *li*.

On convient aſſez de l'exactitude de cette expoſition, mais chacun y voit ou l'athéiſme, ou le déiſme, ou le polithéiſme, ou l'idolatrie, ſelon le ſens qu'il attache aux mots. Ceux qui veulent que le *li* des *Chinois* ne ſoit autre choſe que notre Dieu, ſont bien embarraſſés quand on leur objecte que ce *li* eſt rond: mais de quoi ne ſe tire-t-on pas avec des diſtinctions? Pour diſculper les lettrés de la Chine du réproche d'athéiſme & d'idolatrie, l'obſcurité de la langue prêtoit aſſez; il n'étoit pas néceſſaire de perdre à cela tout l'eſprit que Leibnitz y a mis.

Si ce ſyſtème eſt auſſi ancien qu'on le prétend, on ne peut être trop étonné de la multitude ſurprenante d'expreſſions abſtraites & générales dans leſquelles il eſt conçû. Il faut convenir que ces expreſſions qui ont rendu l'ouvrage de Spinoſa ſi long-tems inintelligible parmi nous n'auroient guere arrêté les *Chinois* il y a ſix ou ſept cents ans: la langue effrayante de notre athée moderne eſt préciſément celle qu'ils parloient dans leurs écoles.

Voilà les progrès qu'ils avoient faits dans le monde intellectuel, lorſque nous leur portâmes nos connoiſſances. Cet événement eſt l'époque de la philoſophie moderne des *Chinois*. L'eſtime ſinguliere dont ils honorerent les premiers Européens qui débarquerent dans leurs contrées, ne nous donne pas une haute idée des connoiſſances qu'ils avoient en Méchanique, en Aſtronomie, & dans les autres parties des Mathématiques. Ces Européens n'étoient, même dans leur corps, que des hommes ordinaires; s'ils avoient quelques qualités qui les rendiſſent particulierement recommandables, c'étoit le zele avec lequel ils couroient annoncer la vérité dans des régions inconnues, au hazard de les arroſer de leur propre ſang, comme cela eſt ſi ſouvent arrivé depuis à leurs ſucceſſeurs. Cependant ils furent accueillis; la ſuperſtition ſi communément ombrageuſe s'aſſoupit devant eux; ils ſe firent écouter, ils ouvrirent des écoles; on y accourut; on admira leur ſavoir. L'empereur *Chamhy*, ſur la fin du dernier ſiecle, les admit à ſa cour, s'inſtruiſit de nos ſciences, apprit d'eux notre Philoſophie, étudia les Mathématiques, l'Anatomie, l'Aſtronomie, les Méchaniques, &c. Son fils *Yong-Tching* ne lui reſſembla pas: il relégua à Canton & à Macao les virtuoſes Européens, excepté ceux qui réſidoient à Pékin, qui y reſterent. *Kien-Long* fils de *Yong-Tching* fut un peu plus indulgent pour eux: il défendit cependant la religion Chrétienne, & perſécuta même ceux de ſes ſoldats qui l'avoient embraſſée; mais il ſouffrit les Jéſuites, qui continuerent d'enſeigner à Pékin.

Il nous reſte maintenant à faire connoître la Philoſophie pratique des *Chinois*: pour cet effet nous allons donner quelques-unes des ſentences morales de ce Confucius, dont un homme qui aſpire à la réputation de lettré & de philoſophe doit ſavoir au moins quelques ouvrages entiers par cœur.

1. L'éthique politique a deux objets principaux; la culture de la nature intelligente, l'inſtitution du peuple.

2. L'un de ces objets demande que l'entendement ſoit orné de la ſcience des choſes, afin qu'il diſcerne le bien & le mal, le vrai & le faux; que les paſſions ſoient modérées; que l'amour de la vérité & de la vertu ſe fortifient dans le cœur; & que la conduite envers les autres ſoit decente & honnête.

3. L'autre objet, que le citoyen ſache ſe conduire lui-même, gouverner ſa famille, remplir ſa charge, commander une partie de la nation, poſſéder l'empire.

4. Le philoſophe eſt celui qui a une connoiſſance profonde des choſes & des livres, qui peſe tout, qui ſe ſoûmet à la raiſon, & qui marche d'un pas aſſûré dans les voies de la vérité & de la juſtice.

5. Quand on aura conſommé la force intellectuelle à approfondir les choſes, l'intention & la volonté s'épureront, les mauvaiſes affections s'éloigneront de l'ame, le corps ſe conſervera ſain, le domeſtique ſera bien ordonné, la charge bien remplie, le gouvernement particulier bien adminiſtré, l'empire bien régi; il joüira de la paix.

6. Qu'eſt-ce que l'homme tient du ciel? la nature intelligente: la conformité à cette nature conſtitue la regle, l'attention à vérifier la regle & à s'y aſſujettir eſt l'exercice du ſage.

7. Il eſt une certaine raiſon ou droiture céleſte donnée à tous: il y a un ſupplement humain à ce don quand on l'a perdu. La raiſon céleſte eſt du ſaint; le ſupplément eſt du ſage.

8. Il n'y a qu'un ſeul principe de conduite; c'eſt de porter en tout de la ſincérité, & de ſe conformer de toute ſon ame & de toutes ſes forces à la meſure univerſelle: ne fais point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te faſſe.

9. On connoît l'homme en examinant ſes actions, leur fin, les paſſions dans leſquelles il ſe complaît, les choſes en quoi il ſe repoſe.

10. Il faut divulguer ſur le champ les choſes bonnes à tous: s'en reſerver un uſage excluſif, une application individuelle, c'eſt mépriſer la vertu, c'eſt la forcer à un divorce.

11. Que le diſciple apprenne les raiſons des choſes, qu'il les examine, qu'il raiſonne, qu'il médite, qu'il peſe, qu'il conſulte le ſage, qu'il s'éclaire, qu'il banniſſe la confuſion de ſes penſées, & l'inſtabilité de ſa conduite.

12. La vertu n'eſt pas ſeulement conſtante dans les choſes extérieures.

13. Elle n'a aucun beſoin de ce dont elle ne pourroit faire part à toute la terre, & elle ne penſe rien qu'elle ne puiſſe s'avoüer à elle même à la face du ciel.

14. Il ne faut s'appliquer à la vertu que pour être vertueux.

15. L'homme parfait ne ſe perd jamais de vûe.

16. Il y a trois degrés de ſageſſe; ſavoir ce que c'eſt que la vertu, l'aimer, la poſſéder.

17. La droiture de cœur eſt le fondement de la vertu.

18. L'u-

18. L'univers a cinq regles; il faut de la juſtice entre le prince & le ſujet; de la tendreſſe entre le pere & le fils; de la fidélité entre la femme & le mari; de la ſubordination entre les freres; de la concorde entre les amis. Il y a trois vertus cardinales; la prudence qui diſcerne, l'amour univerſel qui embraſſe, le courage qui ſoûtient; la droiture de cœur les ſuppoſe.

19. Les mouvemens de l'ame ſont ignorés des autres: ſi tu es ſage, veille donc à ce qu'il n'y a que toi qui voyes.

20. La vertu eſt entre les extrèmes; celui qui a paſſé le milieu n'a pas mieux fait que celui qui ne l'a pas atteint.

21. Il n'y a qu'une choſe précieuſe; c'eſt la vertu.

22. Une nation peut plus par la vertu que par l'eau & par le feu; je n'ai jamais vû périr le peuple qui l'a priſe pour appui.

23. Il faut plus d'exemples au peuple que de préceptes; il ne faut ſe charger de lui tranſmettre que ce dont on ſera rempli.

24. Le ſage eſt ſon cenſeur le plus ſévere; il eſt ſon témoin, ſon accuſateur, & ſon juge.

25. C'eſt avoir atteint l'innocence & la perfection, que de s'être ſurmonté, & que d'avoir recouvré cet ancien & primitif état de droiture céleſte.

26. La pareſſe engourdie, l'ardeur inconſidérée, ſont deux obſtacles égaux au bien.

27. L'homme parfait ne prend point une voie détournée; il ſuit le chemin ordinaire, & s'y tient ferme.

28. L'honnête homme eſt un homme univerſel.

29. La charité eſt cette affection conſtante & raiſonnée qui nous immole au genre humain, comme s'il ne faiſoit avec nous qu'un individu, & qui nous aſſocie à ſes malheurs & à ſes proſpérités.

30. Il n'y a que l'honnête homme qui ait le droit de haïr & d'aimer.

31. Compenſe l'injure par l'averſion, & le bienfait par la reconnoiſſance, car c'eſt la juſtice.

32. Tomber & ne ſe point relever, voilà proprement ce que c'eſt que faillir.

33. C'eſt une eſpece de trouble d'eſprit que de ſouhaiter aux autres, ou ce qui n'eſt pas en notre puiſſance, ou des choſes contradictoires.

34. L'homme parfait agit ſelon ſon état, & ne veut rien qui lui ſoit étranger.

35. Celui qui étudie la ſageſſe a neuf qualités en vûe; la perſpicacité de l'œil, la fineſſe de l'oreille, la ſérénité du front, la gravité du corps, la véracité du propos, l'exactitude dans l'action, le conſeil dans les cas douteux, l'examen des ſuites dans la vengeance & dans la colere.

La morale de Confucius eſt, comme l'on voit, bien ſupérieure à ſa métaphyſique & à ſa phyſique. On peut conſulter Bulfinger ſur les maximes qu'il a laiſſées du gouvernement de la famille, des fonctions de la magiſtrature, & de l'adminiſtration de l'empire.

Comme les mandarins & les lettrés ne font pas le gros de la nation, & que l'étude des lettres ne doit pas être une occupation bien commune, la difficulté en étant là beaucoup plus grande qu'ailleurs, il ſemble qu'il reſteroit encore bien des choſes importantes à dire ſur le *Chinois*, & cela eſt vrai; mais nous ne nous ſommes pas propoſé de faire l'abregé de leur hiſtoire, mais celui ſeulement de leur philoſophie. Nous obſerverons cependant, 1° que, quoiqu'on ne puiſſe accorder aux *Chinois* toute l'antiquité dont ils ſe vantent, & qui ne leur eſt guere diſputée par leurs panégyriſtes, on ne peut nier toutefois que la date de leur empire ne ſoit très-voiſine du déluge. 2°. Que plus on leur accordera d'ancienneté, plus on aura de reproches à leur faire ſur l'imperfection de leur langue & de leur écriture: il eſt inconcevable que des peuples à qui l'on donne tant d'eſprit & de ſagacité, ayent multiplié à l'infini les accens au lieu de multiplier les mots, & multiplié à l'infini les caracteres, au lieu d'en combiner un petit nombre. 3°. Que l'éloquence & la poéſie tenant de fort près à la perfection de la langue, ils ne ſont ſelon toute apparence ni grands orateurs ni grands poëtes. 4°. Que leurs drames ſont bien imparfaits, s'il eſt vrai qu'on y prenne un homme au berceau, qu'on y repréſente la ſuite de toute ſa vie, & que l'action théatrale dure pluſieurs mois de ſuite. 5°. Que dans ces contrées le peuple eſt très-enclin à l'idolatrie, & que ſon idolatrie eſt fort groſſiere, ſi l'hiſtoire ſuivante qu'on lit dans le P. le Comte eſt bien vraie. Ce miſſionnaire de la Chine raconte que les medecins ayant abandonné la fille d'un Nankinois, cet homme qui aimoit éperduement ſon enfant, ne ſachant plus à qui s'adreſſer, s'aviſa de demander ſa guériſon à une de ſes idoles. Il n'épargna les ſacrifices, ni les mêts, ni les parfums, ni l'argent. Il prodigua à l'idole tout ce qu'il crut lui être agréable; cependant ſa fille mourut. Son zele alors & ſa piété dégénérerent en fureur; il réſolut de ſe venger d'une idole qui l'avoit abuſé. Il porta ſa plainte devant le juge, & pourſuivit cette affaire comme un procès en regle qu'il gagna, malgré toute la ſollicitation des bonzes, qui craignoient avec juſte raiſon que la punition d'une idole qui n'exauçoit pas, n'eût des ſuites fâcheuſes pour les autres idoles & pour eux. Ces idolatres ne ſont pas toûjours auſſi modérés, lorſqu'ils ſont mécontens de leurs idoles; ils les haranguent à-peu-près dans ces termes: *Crois-tu que nous ayons tort dans notre indignation? Sois juge entre nous & toi; depuis long-tems nous te ſoignons; tu es logée dans un temple, tu es dorée de la tête aux piés; nous t'avons toûjours ſervi les choſes les plus délicieuſes; ſi tu n'as pas mangé, c'eſt ta faute. Tu ne ſaurois dire que tu ayes manqué d'encens; nous avons tout fait de notre part, & tu n'as rien fait de la tienne: plus nous te donnons, plus nous devenons pauvres; conviens que ſi nous te devons, tu nous dois auſſi. Or dis-nous de quels biens tu nous as comblés.* La fin de cette harangue eſt ordinairement d'abattre l'idole & de la traîner dans les boues. Les bonzes débauchés, hypocrites, & avares, encouragent le plus qu'ils peuvent à la ſuperſtition. Ils en ſont ſur-tout pour les pélegrinages, & les femmes auſſi *qui donnent beaucoup dans cette dévotion, qui n'eſt pas fort du goût de maris jaloux au point que nos miſſionnaires ont été obligés de bâtir aux nouveaux convertis des égliſes ſéparées pour les deux ſexes. Voy. le P.* le Comte. 5°. Qu'il paroît que parmi les religions étrangeres tolérées, la religion Chrétienne tient le haut rang: que les Mahométans n'y ſont pas nombreux, quoiqu'ils y ayent des moſquées ſuperbes: que les Jéſuites ont beaucoup mieux réuſſi dans ce pays que ceux qui y ont exercé en même tems ou depuis les fonctions apoſtoliques: que les femmes *Chinoiſes* ſemblent fort pieuſes, s'il eſt vrai, comme dit le P. le Comte, *qu'elles voudroient ſe confeſſer tous les jours, ſoit goût pour le ſacrement, ſoit tendreſſe de pieté, ſoit quelqu'autre raiſon qui leur eſt particuliere*: qu'à en juger par les objections de l'empereur aux premiers miſſionnaires, les *Chinois* ne l'ont pas embraſſée en aveugles. *Si la connoiſſance de Jeſus-Chriſt eſt néceſſaire au ſalut*, diſoit cet empereur aux miſſionnaires, & *que d'ailleurs Dieu nous ait voulu ſincerement ſauver, comment nous a-t-il laiſſés ſi long-tems dans l'erreur? Il y a plus de ſeize ſiecles que votre religion eſt établie dans le monde, & nous n'en avons rien ſû. La Chine eſt-elle ſi peu de choſe qu'elle ne mérite pas qu'on penſe à elle, tandis, que tant de barbares ſont éclairés?* C'eſt une difficulté qu'on propoſe tous les jours ſur les bancs en Sorbonne. *Les miſſionnaires*, ajoûte le P. le Comte, qui rapporte cette difficulté, *y répondirent, & le prince fut content*; ce qui devoit être: des miſſionnaires ſeroient ou bien ignorans ou bien maladroits s'ils s'embarquoient pour la converſion d'un peuple un peu policé, ſans avoir la réponſe à cette objection commune. *Voy. les art.* FOI, GRACE, PREDESTINATION. 7°. Que les *Chinois* ont d'aſſez bonnes manufactures en étoffes & en porcelaines; mais que s'ils excellent par la matiere, ils pechent abſolument par le goût & la forme; qu'ils en ſeront encore long-tems aux magots; qu'ils ont de belles couleurs & de mauvaiſes peintures; en un mot, qu'ils n'ont pas le génie d'invention & de découvertes qui brille aujourd'hui dans l'Europe: que s'ils avoient eu des hommes ſupérieurs, leurs lumieres auroient forcé les obſtacles par la ſeule impoſſibilité de reſter captives; qu'en général l'eſprit d'orient eſt plus tranquille, plus pareſſeux, plus renfermé dans les beſoins eſſentiels, plus borné à ce qu'il trouve établi, moins avide de nouveautés que l'eſprit d'occident. Ce qui doit rendre particulierement à la Chine les uſages plus conſtans, le gouvernement plus uniforme, les lois plus durables; mais que les ſciences & les arts demandant une activité plus inquiette, une curioſité qui ne ſe laſſe point de chercher, une ſorte d'incapacité de ſe ſatisfaire, nous y ſommes plus propres, & qu'il n'eſt pas étonnant que, quoique les *Chinois* ſoient les plus anciens, nous les ayons devancés de ſi loin. *Voyez les mém. de l'acad. ann.* 1727. *L'hiſt. de la Philoſ. & des Philoſoph. de* Bruck. Bulfing. Leibnitz. Le P. le Comte. *Les mém. des miſſ. étrang.* &c. *Et les mém. de l'acad. des inſcript.*

CHINON, (*Géog.*) ville de France dans la Touraine, dans un pays appellé *le Vaiſon*. *Long.* 17. 47. *lat.* 47. 12.

CHINT, ſ. m. (*Commerce*) toiles des Indes propres à être peintes. Il y en a de pluſieurs eſpeces, qui ſe diſtinguent par les noms des lieux où elles ſe fabriquent. Il paroît qu'elles ſont blanches pour la plûpart, & toutes de coton. *Voyez le dict. du Comm.*

CHINTAL, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de poids dont les Portugais ſe ſervent à Goa. Il eſt de cent cinq livres de Paris, à huit onces ſix gros la livre, poids de marc. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CHINTING, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine, de la province de Pekin. *Lat.* 38. 40.

CHINI, (*Géog.*) petite ville & comté des Pays-Bas, au duché de Luxembourg, ſur la riviere de Semoi. *Long.* 23. 8. *lat.* 49. 38.

CHIOHADAR, *ou* TCHOHADAR-AGA, (*Hiſt. mod.*) Ce nom déſigne un officier de la cour du grand ſeigneur, dont l'unique fonction eſt de porter dans un ſac le manteau du ſultan, lorſqu'il vient à ſortir pour prendre l'air.

CHIONS DE MARTICLES, (*Marine*) *voyez* MARTICLES.

CHIORME, *ou* CHIOURME, ſ. f. (*Marine*) C'eſt la troupe des forçats & des bonavoglies ou volontaires qui tirent la rame dans une galere. (Z)

CHIOZZA, *ou* CHIOGGIA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de Veniſe, dans une île près de Langunes. *Long.* 29. 58. *lat.* 45. 17.

CHIOURLIC, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Romanie, ſur la riviere de même nom. *Long.* 45. 22. *lat.* 41. 18.

CHIPPAGE, ſ. m. *terme de Tanneur*, c'eſt un apprêt que les Tanneurs donnent à de certaines peaux. *Voyez* CHIPPER.

CHIPPÉ, *baſanne chippée*, c'eſt celle à laquelle le Tanneur a donné un apprêt particulier appellé le *chippage*, qui la diſtingue des autres ſortes de baſannes. *Voyez* BASANNE.

CHIPPER *les peaux*, *terme de Tanneur*, qui ſignifie leur *donner l'apprêt*, le *chippage*.

Maniere de chipper *les peaux*. Après que les peaux de bélier, de mouton, ou de brebis, ont reſté environ ſix ſemaines dans le plain, & qu'un en a fait tomber la laine avec la chaux, le Tanneur les met dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de tan, qui eſt une eſpece de coudrement: & quand elles y ont reſté quelque tems, on les en retire, on les coud tout-autour avec de la petite ficelle, & on en forme une maniere de ſac, le côté de la chair en-dedans. On remplit ce ſac de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, qu'on y fait entrer avec un entonnoir; enſuite on en bouche l'entrée. On les prend par les deux bouts, que l'on remue fortement pour y faire pénétrer le tan. Cette opération s'appelle *chipper les peaux*, & c'eſt de-là qu'eſt venu à ces baſannes le nom de *baſannes chippées*. Cela fait, on les rejette dans la cuve, d'où on les retire enſuite pour les découdre, & les faire ſecher à l'air. De cette maniere, une baſanne peut être parfaitement apprêtée en moins de deux mois. *Voyez le dictionnaire du Comm.*

CHIPPE, ſ. f. *terme de Pêche*, uſité dans le reſſort de l'amirauté de Saint-Malo; c'eſt une ſorte de petit bateau en uſage dans la riviere de Rancé.

CHIPPENHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Wiltshire, ſur l'Avon. *Long.* 15. 38. *lat.* 51. 25.

CHIPPING-NORTON, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHIPPING-SODBURI, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la Province de Gloceſter.

CHIPPING-WITCOMB, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Bueks.

CHIPROVAS, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Bulgarie, ſur la riviere d'Ogeſt, qui ſe jette dans le Danube.

CHIQUE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) inſecte des pays chauds de l'Amérique, ſautant comme la puce, dont il a à-peu-près la figure & la couleur, mais beaucoup plus petit.

Cet inſecte ſe rencontre ordinairement dans les lieux ſecs & poudreux; il eſt fort incommode, s'inſinuant dans les piés, & quelquefois ſous les ongles, entre cuir & chair, où il occaſionne une cuiſante demangeaiſon.

Si on néglige de le tirer de l'endroit où s'eſt fixé, il croît, s'étend, & produit bientôt une prodigieuſe quantité d'œufs gros comme des lentes, d'où ſort en fort peu de tems une multitude de petites *chiques*, qui ſe répandent aux environs, & font tomber en pourriture les parties qui en ſont infectées.

Ceux qui ont ſoin de ſe laver ſouvent, & de ſe maintenir proprement, ne craignent point cette fâcheuſe incommodité.

On a expérimenté que l'eau dans laquelle on a fait infuſer des feuilles ſeches de tabac, étoit un bon préſervatif contre les *chiques*, & même que les feuilles de tabac humectées & appliquées ſur les parties attaquées par l'inſecte, l'en chaſſoient & le faiſoient mourir très-promptement. *Cet article eſt de M.* DE SAINT-ROMAIN.

* CHIQUE, ſ. m. (*Manufact. en ſoie*) en Italien *cochetto*, mauvais cocon de ſoie, dans lequel le ver eſt mort ou fondu, & qu'il eſt ordonné par les réglemens de Piémont, lors du tirage, de ſéparer des bons cocons. *Voyez l'article* SOIE.

CHIQUETER, v. a. *terme de Cardeur*, c'eſt déchirer la laine, & la démêler en l'allongeant, & en la rompant à pluſieurs fois différentes.

CHIQUETER, c'eſt, *chez les Pâtiſſiers*, faire une ſorte d'ornement autour d'un gâteau, ou autre piece de pâtiſſerie, en y traçant des rayons avec un couteau.

CHIQUITOS, (*Géog.*) peuple de l'Amérique méridionale, dans le gouvernement de Santa-Cruz de la Sierra. Il regne parmi eux des maladies contagieuſes très-frequentes. Pour y rémedier, ils font mourir une femme, parce qu'ils ſont perſuadés que les femmes ſont la cauſe de tous nos maux. Une partie de ces peuples eſt ſoûmiſe aux Eſpagnols.

CHIRA, (*Géog.*) île de l'Amérique ſeptentrionale, dans la nouvelle Eſpagne, ſur la mer du ſud.

CHIRAGRE, ſ. f. (*Medecine*) goutte aux mains. *Voyez* GOUTTE. Ce mot vient de χειρ, *main*, & de αγεω, *je prens*.

La *chiragre* a ſon ſiége dans le carpe ou le poignet, dans les articulations des doigts, & dans leurs différentes phalanges.

Ce terme n'eſt guere d'uſage qu'*en Fauconnerie*; la *chiragre* eſt une maladie qui cauſe des petits nodus aux jointures des mains des oiſeaux, qui en empêchent le libre mouvement, de ſorte que les oiſeaux ne peuvent avillonner le gibier. On connoit qu'ils ſont attaqués de ce mal quand ils s'appuient tantôt ſur un pié & tantôt ſur un autre, & qu'ils ont les doigts enflés. Pour les guérir, il faut les leur frotter avec du vinaigre & de l'eau, où l'on aura délayé du blanc d'œuf battu auparavant. Au lieu d'eau naturelle, on peut ſe ſervir d'eau-roſe, & ajoûter quatre dragmes de poudre d'acacia, avec autant de poudre de cire d'Eſpagne.

* CHIRAMAXIUM, (*Hiſt. anc.*) petite voiture dont la conſtruction nous eſt inconnue: à en juger ſur l'étymologie du mot, ce pouvoit être une de celles qu'on pouſſoit avec la main, & qui reſſemblent à nos broüettes.

CHIRBI, (*Géog.*) c'eſt le nom de quatre îles de la mer Méditerranée, ſituées entre la Sicile & la côte d'Afrique.

CHIRIMOYA, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) fruit du Pérou, de l'eſpece qu'on nomme dans les îles Françoiſes *pomme de canelle*. Mais celui du Pérou eſt beaucoup plus agréable, & on lui donne communément la préférence ſur l'ananas. Le goût en eſt ſucré & vineux, la figure approche de celle d'une pomme, elle ſe termine un peu en pointe; ſa groſſeur varie depuis celle d'une pomme médiocre, juſqu'à celle des pommes les plus groſſes que nous connoiſſons en Europe. La peau en eſt d'un verd terne, couleur d'artichaut. Elle eſt comme brodée de compartimens en forme d'écailles. Sa chair eſt blanche, mollaſſe, compoſée de pluſieurs veines adhérentes les unes aux autres, mais qui peuvent ſe détacher. Le nombre des pepins varie beaucoup; ils ſont oblongs, & un peu applatis de cinq à ſix lignes de long, ſur trois à quatre de large. Leur peau eſt liſſe & noire. Ce fruit croît ſur un arbre haut & touffu; ſa fleur a quatre pétales; elle eſt d'un verd brun & d'une odeur très-agréable. *Article de M.* DE LA CONDAMINE.

CHIRISONDA, (*Géog.*) ville de la Turquie en Aſie dans la Natolie, ſur la côte de la mer noire, dans la province d'Amaſie.

* CHIRODOTA, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) C'étoit chez les Grecs un vêtement avec des manches, qui ré-

pondoit au *tunica manicata* des Romains. *Voyez* TUNIQUE.

CHIROGRAPHAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſe dit des dettes & des créanciers, qui ne ſont fondés que ſur un billet ou promeſſe ſous ſignature privée & non reconnue en juſtice, & qui par conſéquent n'emporte point d'hypotheque, à la différence des dettes & créances fondées ſur des actes paſſés devant notaires, ou reconnus en juſtice, ou ſur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires*; parce que les actes ſur leſquels ils ſont fondés emportent hypotheque. La diſtinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* ſe trouve établie par les lois Romaines, leſquelles décident que le créancier hypothécaire paſſe devant le *chirographaire*, quand même celui-ci ſeroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de Droit écrit, tant ſur les meubles que ſur les immeubles; parce que, ſuivant le droit Romain, les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque auſſi bien que les immeubles. La même choſe a lieu dans quelques coûtumes, qui diſpoſent expreſſément que les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque, comme celle de Normandie, *art.* 97. Mais ſuivant le droit commun & général du pays coûtumier, les créanciers hypothécaires ne ſont préférés aux *chirographaires* que ſur les immeubles: à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au ſou la livre. *V. au code, liv. VII. tit.* 72. *l. jv. & xvj. & liv. VIII. tit.* 18. *l. x. & liv. XXVII. l. j. & t.* 42. *l. vij.* & ci-après *au mot* CONTRIBUTION. (*A*)

CHIROGRAPHE, ſ. m. (*Juriſprud.*) acte qui demandoit par ſa nature d'être fait double. On l'écrivoit deux fois ſur le même parchemin, & à contreſens; on mettoit dans l'intervalle en gros caracteres le mot *chirographe*; on coupoit enſuite la feuille par le milieu de ce mot, ſoit en ligne droite, ſoit en dentelure; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient de χειρ, *main*, & de γραφω, *j'écris*. Le *chirographe* s'eſt auſſi appellé *dividende*, *chartæ diviſæ*. Le premier uſage de cet acte en Angleterre, ſe rapporte au regne de Henri III.

Il y en a qui penſent que le nom de *chirographe* ſe donnoit à tout acte ſouſcrit du vendeur ou créancier, & délivré à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils diſtinguent le *ſyngraphe* du *chirographe* en cela ſeul, que c'étoit le mot *ſyngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes ſur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe* & à un tranſport, & à la maniere de le groſſoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* ſe prend aujourd'hui dans ce ſens en Angleterre, dans le bureau appellé des *chirographes*.

Chirographe, dans un ſens plus général, eſt quelquefois ſynonyme à *cédule*. *Chambers*.

CHIROMANCIE, ſ. f. (*Art divin.*) l'art de deviner la deſtinée, le tempérament, & les inclinations d'une perſonne, par l'inſpection des lignes qui paroiſſent dans la paume de la main. Ce mot vient du Grec χειρ, *main*, & de μαντεία, *divination*.

Quelque vain & quelque impoſteur que ſoit cet art, un grand nombre d'auteurs ne laiſſent pas que d'en avoir écrit: tels qu'Artemidore, Flud, Joannes de Indagine, *&c.* mais Taiſnerus & M. de la Chambre ſont les principaux.

Ce dernier prétend que par l'inſpection des linéamens que forment les plis de la peau dans le plat de la main, on peut reconnoître les inclinations des hommes, ſur ce fondement que les parties de la main ont rapport aux parties internes de l'homme, le cœur, le foie, *&c.* d'où dépendent, dit-on, en beaucoup de choſes les inclinations & le caractere des hommes. Cependant à la fin de ſon traité il avoüe que les préceptes de la *chiromancie* ne ſont pas bien établis, ni les expériences ſur leſquelles on les fonde, bien vérifiées; & qu'il faudroit de nouvelles obſervations faites avec juſteſſe & avec exactitude, pour donner à la *chiromancie* la forme & la ſolidité qu'une ſcience doit avoir. *Voyez* MAIN.

Delrio diſtingue deux ſortes de *chiromancie*, l'une phyſique, & l'autre aſtrologique, & penſe que la premiere eſt permiſe, parce qu'elle ſe borne, dit-il, à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & que du tempérament elle en infere par conjecture les inclinations de l'ame, en quoi il n'y a rien que de fort naturel. Quant à la ſeconde, il la condamne comme vaine, illicite, & indigne du nom de *ſcience*, par le rapport qu'elle prétend mettre entre telles ou telles lignes de la main, & telles ou telles planetes, & l'influence de ces mêmes planetes, ſur les évenemens moraux & le caractere des hommes.

Les anciens étoient fort adonnés à cette derniere, comme il paroît par ce vers de Juvenal:

> *manumque*
> *Præbebit vati crebrum popiſma roganti*. Sat. vj.

C'eſt par elle que ces impoſteurs vagabonds, connus ſous le nom de *Bohémiens* & d'*Egyptiens*, amuſent & dupent la populace. *Anus eorum* (dit Munſter, *lib. III.* §. 257.) *chiromantiæ & divinationi intendunt, atque interim quo quærentibus dant reſponſa, quot pueros, maritos, uxores ſint habituri, miro aſtu & agilitate crumenas quærentium rimantur & evacuant*. *Voyez* EGYPTIENS.

Delrio entaſſe pluſieurs raiſons, pour prouver que l'Etat & l'Egliſe ne doivent point tolérer ces diſeurs de bonne aventure: mais la meilleure eſt que ce ſont des vagabonds que l'oiſiveté entraîne dans le crime, & dont la prétendue magie eſt le moindre défaut.

Le même auteur regarde encore comme une eſpece de *chiromancie* celle où l'on conſidere les taches blanches & noires qui ſe trouvent répandues ſur les ongles, & d'où l'on prétend tirer des préſages de ſanté ou de maladie; ce qu'il ne deſaprouve pas abſolument. Mais il traite cette pratique de ſuperſtitieuſe dès qu'on s'en ſert pour connoître les évenemens futurs qui dépendent de la détermination de la volonté. *Diſquiſit. magic. lib. IV. ch. iij. quæſt. 5. pag.* 584. *& ſuiv.* (*G*)

CHIRONIEN, adj. *terme de Chirurgie*, épithete qu'on donne aux ulceres malins & invétérés, dont les bords ſont durs, calleux, & gonflés, qui jettent une ſanie claire, ſans pourriture, ſans inflammation & ſans grande douleur, & qui ſe cicatriſent difficilement: ou quand il y ſurvient une cicatrice, elle eſt ſi mince, qu'elle ſe déchire facilement, & l'ulcere ſe renouvelle. Ces ſortes d'ulceres attaquent principalement les piés & les jambes. On les appelle *chironiens* de Chiron ancien medecin-chirurgien, qui eſt, à ce qu'on prétend, le premier qui les ait guéris, & qui s'en guérit lui-même. On les nomme auſſi *telephiens*, de Telephe qui fut bleſſé par Achille, & dont la plaie dégénéra en ulcere de cette eſpece. (*Y*)

CHIRONOMIE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) mouvement du corps, mais ſur-tout des mains, fort uſité parmi les anciens comédiens, par lequel, ſans le ſecours de la parole, ils déſignoient aux ſpectateurs les êtres penſans, dieux ou hommes, ſoit qu'il fût queſtion d'exciter le ris à leurs dépens, ſoit qu'il s'agît de les déſigner en bonne part. C'étoit auſſi un ſigne dont on uſoit avec les enfans, pour les avertir de prendre une poſture de corps convenable. C'étoit encore un des exercices de la gymnaſtique. (1)

CHIROPONIES, ſ. f. (*Myt.*) fête des Rhodiens, pendant laquelle les enfans mandioient en chantant χελιδονιζοντες, comme s'ils euſſent imité le chant des hirondelles.

CHIROTONIE, ſ. f. χειροτονία, (*Théol.*) impoſitions

(1) Les préceptes de la Chironomie, qui eſt l'art de geſticuler, ou du mouvement des mains, ne laiſſent pas d'être utiles aux Orateurs, aux Académiciens, aux Gens de théatre &c. C'eſt pour cela que nous en donnons ici quelques uns. En premier lieu le geſte ne doit jamais prévenir la parole, ni continuer après elle: Quintilien condamne toutes grimaces de la bouche, toutes expreſſions caracteriſées par les rides du front &c. dans un Orateur; & c'eſt ce qu'il appelle, *pronunciationem vultuoſam*. Il faut auſſi éviter d'avoir la main *ruſtique* & *indiſciplinée*, c'eſt ainſi qu'il la nomme; par conſéquent il ne faut jamais l'élever au deſſus les yeux, ni la baiſſer au deſſous de l'eſtomac. C'eſt la main droite, qui a le privilége excluſif de geſticuler chez nous. Elle ne doit pas s'étendre au de là de l'épaule gauche, & la main gauche elle même ne peut agir ſeule dans aucun geſte. La façon de compoſer la main conſiſte à tenir ſans gêne l'index à une petite diſtance du pollex, en tenant les trois autres doigts étendus, & un peu récourbés. Ceux qui frappent main contre main, ou qui les battent contre la poitrine, ſont reputés des inſenſés. Il eſt indécent de hauſſer les épaules, comme faiſoit Demoſténe, ou de les baiſſer. Quant aux pieds, on ne doit pas trop les raprocher; il eſt permis de tenir le pied gauche avancé ſur le droit. Mais ceux qui avancent le pied droit & qui geſticulent de la main droite en même tems, font une poſition très-deſagréable à voir ce qui peut décider de l'effet du diſcours. (*D*)

ſitions des mains qui ſe pratique en conférant les ordres ſacrés.

L'origine de ce terme vient de ce que les anciens donnoient leur ſuffrage en étendant les mains; ce qu'exprime le mot χειροτονία, compoſé de χεὶρ, *main*, & de τείνω, *j'étens*. C'eſt pourquoi chez les Grecs & les Romains, l'élection des magiſtrats s'appelloit χειροτονία, comme il paroît par la premiere philippique de Demoſthene, par les harangues d'Eſchine contre Cteſiphon, & de Ciceron pour Flaccus: *porrexerunt manus*, dit ce dernier, *& pſephrima natum eſt*.

Il eſt certain que dans les écrits des apôtres, ce terme ne ſignifie quelquefois qu'une *ſimple élection*, qui n'emporte aucun caractere, comme dans la ſeconde épître aux Corinthiens, *ch. viij.* ỳ. 18. Mais quelquefois auſſi elle ſignifie une *conſécration* proprement dite, & différente d'une ſimple élection, lorſqu'il eſt parlé de l'ordination des prêtres, des évêques, *&c.* comme dans les actes, *ch. xjv.* ỳ. 22. *Cum conſtituiſſent illis per ſingulas eccleſias presbyteros* (le Grec porte χειροτονήσαντες), *& oraſſent cum jejunationibus*.

Théodore de Beze a abuſé de cette équivoque pour juſtifier la pratique des égliſes réformées, en traduiſant ce paſſage par ces mots, *cum per ſuffragia creaſſent presbyteros*; comme ſi les apôtres s'étoient contentés de choiſir des prêtres en étendant la main au milieu de la multitude, à peu-près comme les Athéniens & les Romains choiſiſſoient leurs magiſtrats.

Mais les Théologiens catholiques, & entr'autres Fronton du Duc, M. de Marca, & les PP. Petau & Goar, ont obſervé que dans les auteurs eccléſiaſtiques χειροτονία ſignifie proprement une *conſécration particuliere* qui imprime caractere, & non pas une ſimple députation à un miniſtre extérieur, faite par le ſimple ſuffrage du peuple, & révocable à ſa volonté. (*G*)

CHIRURGIE, ſ. f. (*Ord. encyclop. Entend. Raiſ. Philoſoph. ou Science, Science de la nat. Phyſiq. Phyſique particul. Zoolog. Medec. Thérapeutiq. Chirurgie*) ſcience qui apprend à connoître & à guérir les maladies extérieures du corps humain, & qui traite de toutes celles qui ont beſoin pour leur guériſon, de l'opération de la main, ou de l'application des topiques. C'eſt une partie conſtitutive de la Medecine. Le mot de *Chirurgie* vient du Grec χειρουργία, *manualis operatio*, opération manuelle, de χεὶρ, *manus*, main, & de ἔργον, *opus*, opération. *Voyez* CHIRURGIEN.

Les maladies extérieures ou chirurgicales ſont ordinairement rangées ſous cinq claſſes, qui ſont les *tumeurs*, les *plaies*, les *ulceres*, les *fractures*, & les *luxations*. Voyez *les principes de Chirurgie de* M. Col de Villars, & chacun de ces mots dans ce Dictionnaire.

„ Selon M. Chambers, la *Chirurgie* a ſur la Me„ decine interne l'avantage de la ſolidité dans les prin„ cipes, de la certitude dans les opérations, & de la „ ſenſibilité dans ſes effets; de façon que ceux qui ne „ croyent la Medecine bonne à rien, regardent cepen„ dant la *Chirurgie* comme utile.

„ La *Chirurgie* eſt fort ancienne, & même beaucoup „ plus que la Medecine, dont elle ne fait maintenant „ qu'une branche. C'étoit en effet la ſeule Medecine „ qu'on connût dans les premiers âges du monde, où „ l'on s'appliqua à guérir les maux extérieurs avant qu' „ on en vînt à examiner & à découvrir ce qui a rap„ port à la cure des maladies internes.

„ On dit qu'Apis roi d'Egypte, fut l'inventeur de la „ *Chirurgie*. Eſculape fit après lui un traité des plaies „ & des ulceres. Il eut pour ſucceſſeurs les philoſophes „ des ſiecles ſuivans, aux mains deſquels la *Chirurgie* „ fut uniquement confiée. Pythagore, Empedocles, „ Parmenide, Démocrite, Chiron, Peon, Cléombro„ tus qui guérit l'œil d'Antiochus, *&c.* Pline rappor„ te, ſur l'autorité de Caſſius Hemina, que Arcagathus „ fut le premier *chirurgien* qui s'établit à Rome; que „ les Romains furent d'abord forts ſatisfaits de ce *vul„ nerarius*, comme ils l'appelloient; & qu'ils lui don„ nerent des marques extraordinaires de leur eſtime: „ mais qu'ils s'en dégoûterent enſuite, & qu'ils le nom„ merent alors du ſobriquet de *carnifex*, à cauſe de la „ cruauté avec laquelle il coupoit les membres. Il y a „ même des auteurs qui prétendent qu'il fut lapidé dans „ le champ de Mars: mais s'il avoit eu ce malheureux „ ſort, il ſeroit ſurprenant que Pline n'en eût point par„ lé. *Voyez* Pline, *hiſt. nat. liv. II. ch. j.*

„ La *Chirurgie* fut cultivée avec plus de ſoin par „ Hippocrate, que par les medecins qui l'avoient pré„ cédé. On dit qu'elle fut perfectionnée en Egypte par „ Philoxene, qui en compoſa pluſieurs volumes. Ger„ zias, Soſtrates, Heron, les deux Appollonius, Am„ monius d'Alexandrie, & à Rome Triphon le pere, „ Evelpiſtus, & Meges, la firent fleurir chacun en leur „ tems.

„ M. Wiſeman, chirurgien-major du roi d'Angleter„ re Charles II. a compoſé un volume *in-fol.* qui con„ tient des obſervations-pratiques de pluſieurs maladies, „ ſoit internes, ſoit externes, concernant chaque bran„ che de cet art, & faites par lui-même ſous le titre „ de *différens traités de Chirurgie*. Cet ouvrage a été „ ſuivi juſqu'à préſent en Angleterre; & depuis qu'il a „ été publié en 1676, il a ſervi de fondement à pluſieurs „ autres *traités de Chirurgie*.

„ La *Chirurgie* ſe diviſe en ſpeculative & en prati„ que dont l'une fait réellement ce que l'autre enſeigne „ à faire „.

La théorie de la *Chirurgie* doit être diſtinguée en théorie générale, & en théorie particuliere.

La théorie générale de la *Chirurgie* n'eſt autre choſe que la théorie ou la ſcience de la Medecine même. Cette théorie eſt unique & indiviſible dans ſes parties; elle ne peut être ni ſûe ni appliquée qu'autant qu'on en poſſede la totalité. La différence qui ſe trouve entre la Medecine & la *Chirurgie*, ſe tire uniquement de leur exercice, c'eſt-à-dire, des différentes claſſes de maladies, ſur leſquelles chacune d'elles s'exerce. La *Chirurgie* poſſede toutes les connoiſſances, dont l'aſſemblage forme la ſcience qui apprend à guerir: mais elle n'applique cette ſcience qu'aux maladies extérieures. L'autre, c'eſt-à-dire la Medecine, poſſede également cette ſcience; mais elle n'en fait l'application qu'aux maladies intérieures: de ſorte que ce n'eſt pas la ſcience qui eſt diviſée, mais ſeulement l'exercice.

En enviſageant avec la moindre attention l'objet de ces deux arts, on voit qu'ils ne peuvent avoir qu'une théorie commune. Les maladies externes qui font l'objet de la *Chirurgie*, ſont eſſentiellement les mêmes que les maladies internes qui font l'objet de la Medecine; elles ne different en rien que par leur poſition. Ces objets ont la même importance, ils préſentent les mêmes indications & les mêmes moyens de curations.

Quoique la théorie de la Medecine & de la *Chirurgie* ſoit la même, & qu'elle ne ſoit que l'aſſemblage de toutes les regles & de tous les préceptes qui apprennent à guérir, il ne s'enſuit pas que le medecin & le chirurgien ſoient des êtres que l'on puiſſe ou que l'on doive confondre. Un homme qu'on ſuppoſera pourvû de toutes les connoiſſances théoriques générales, mais en qui on ne ſuppoſera rien de plus, ne ſera ni chirurgien ni medecin. Il faut pour former un medecin, outre l'acquiſition de la ſcience qui apprend à guérir, l'habileté d'appliquer les regles de cette ſcience aux maladies internes; de même ſi on veut faire un chirurgien, il faut qu'il acquierre l'habitude, la facilité, l'habileté d'appliquer auſſi ces mêmes regles aux maladies extérieures.

La ſcience ne donne pas cette habileté pour l'application des regles; elle dicte ſimplement ces regles, & voilà tout: c'eſt par l'exercice qu'on apprend à les appliquer, & par l'exercice ſous un maître inſtruit dans la pratique. L'étude donne la ſcience; mais on ne peut acquérir l'art ou l'habitude de l'application des regles, qu'en voyant & revoyant les objets: c'eſt une habitude des ſens qu'il faut acquérir; & ce n'eſt que par l'habitude de ces mêmes ſens, qu'elle peut être acquiſe.

L'Anatomie, la Phyſiologie, la Pathologie, la Seméiotique, l'Hygiene, & la Thérapeutique, ſont en *Chirurgie* comme en Medecine, les ſources des connoiſſances générales. L'Anatomie développe la ſtructure des organes qui compoſent le corps humain. La Phyſiologie en explique le jeu, la méchanique, & les fonctions; par elle on connoît le corps humain dans l'état de ſanté. On apprend par la Pathologie, la nature, & les cauſes des maladies. La Seméiotique donne la connoiſſance des ſignes & des complications des maladies, dont le chirurgien doit étudier les différens caracteres. L'Hygiene fixe le régime de vie, & établit les lois les plus ſages ſur l'uſage de l'air, des alimens, des paſſions de l'ame, des évacuations, du mouvement & du repos, du ſommeil & de la veille. Enfin la Thérapeutique inſtruit le chirurgien des différens moyens curatifs; Il y apprend à connoître la nature, la propriété, & la façon d'agir des médicamens, pour pouvoir les appliquer aux maladies qui ſont du reſſort de la *Chirurgie*.

Toutes ces connoiſſances, quelques néceſſaires qu'elles ſoient, ſont inſuffiſantes; elles ſont la baſe de la Me-

Medecine & de la *Chirurgie*, mais elles n'ont pas une liaiſon eſſentielle avec ces deux ſciences, c'eſt-à-dire, une liaiſon qui ne permette pas qu'elles en ſoient ſéparées: elles ne ſont véritablement liées avec l'art, que lorſqu'il s'eſt élevé ſur elles comme ſur ſes fondemens. Juſque-là ces connoiſſances ne doivent être regardées que comme des préludes ou des préparations néceſſaires: car des hommes curieux peuvent s'orner l'eſprit de connoiſſances anatomiques, par exemple, ſans atteindre à la *Chirurgie* ni à la Medecine; elles ne forment donc point ni le medecin ni le chirurgien; elles ne donnent donc aucun titre dans l'exercice de l'art.

Outre les connoiſſances communes dont nous venons de parler, il faut que le chirurgien dans la partie de la Medecine qu'il ſe propoſe d'exercer, acquierre un talent particulier: c'eſt l'opération de la main qui ſuppoſe une longue ſuite de préceptes & de connoiſſances ſcientifiques. Il faut d'abord connoître la façon & la néceſſité d'opérer, le caractere des maux qui exigent l'opération, les difficultés qui naiſſent de la ſtructure des parties, de leur action, de l'air qui les environne; les regles que preſcrivent la cauſe & les effets du mal; les remedes que ce mal exige; le tems fixé par les circonſtances, par les lois de l'œconomie animale, & par l'expérience; les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre; les mouvemens de la nature, & ſon ſecours dans les guériſons; les facilités qu'on peut lui prêter; les obſtacles qu'elle trouve dans le tems, dans le lieu, dans la ſaiſon, *&c.* Sans ces préceptes détaillés, on ne formeroit que des opérateurs aveugles & meurtriers.

Ces connoiſſances ſi néceſſaires pour conduire la main, ne renferment par toutes celles qui forment le chirurgien. L'opération dont elles ſont la regle, & qui frappe le plus le vulgaire, n'eſt qu'un point dans la cure des maladies chirurgicales. La connoiſſance des cas qui l'exigent, les accidens qui la ſuivent, le traitement qui doit varier ſelon la nature & les différences de ces accidens: tous ces objets ſont les objets eſſentiels de la *Chirurgie*. Qu'il ſe préſente, par exemple, une fracture accompagnée d'une plaie dangereuſe; la réduction, quoique ſouvent très-difficile, n'eſt qu'une très-petite partie du traitement de cette maladie: les inflammations, les étranglemens, la gangrene, les dépôts, les ſuppurations, les fontes exceſſives, la fievre, les convulſions, le délire; tous ces accidens qui ſurviennent ſi ſouvent, demandent des reſſources beaucoup plus étendues que celles qui ſont néceſſaires pour réduire les os à leur place naturelle. Un exercice borné, la connoiſſance de la ſituation des parties, l'induſtrie, & l'adreſſe, ſuffiſent pour replacer des os. Mais des lumieres profondes ſur l'œconomie animale, ſur l'état où ſont les parties bleſſées, ſur les changemens des liqueurs, ſur la nature des remedes, ſont à peine des ſecours ſuffiſans pour remédier aux accidens qui ſuivent ces fractures. Les connoiſſances ſpéculatives communes n'offrent que des reſſources foibles & inſuffiſantes dans ces cas. Il eſt une théorie particuliere, puiſée dans la pratique de l'art; cette théorie qui eſt, ſi l'on oſe le dire, une expérience éclairée & refléchie, peut ſeule preſcrire une conduite utile dans les cas épineux. Toute ſpéculation qui n'eſt pas ſortie du fond de l'art, ne ſauroit être une regle dans l'exercice de cet art. L'expérience eſt la ſource des principes ſolides; & toutes les connoiſſances qui ne ſeront pas puiſées dans l'exercice, ou vérifiées par une pratique refléchie, ne pourront être que de fauſſes lueurs capables d'égarer l'eſprit. (*Y*)

Voici une notice des auteurs les plus célebres en *Chirurgie*, qui nous a été communiquée par M. le chevalier DE JAUCOURT.

Il ne s'agit pas ici ſeulement des auteurs ſur les principes de l'art, tels que ſont les ſuivans.

Carli (*Joh. Sam.*) *elementa chirurgica*; *Budingæ*, 1717, *in*-8°.

Cantarini (*Angeli*) *Chirurgica accomodata all' uſo ſcolareſco*; *in Padova*, 1715, *in*-8°.

Banier (*Henric.*) *methodical introduction for the ſurgery*; *London*, 1717, 8°.

Dubon (Claude) *idée des principes de Chirurgie*; Dreſde, 1734, *in*-8°.

Marque (Jacques de) *méthodique introduction à la Chirurgie*; Paris, 1631, *in*-8°.

La Faye (G.) *principes de Chirurgie*; Paris, 1746, *in*-12.

Un ſeul de ces livres ſuffit à un commençant, & le dernier ſur-tout, que je trouve le meilleur. Mais mon but eſt d'indiquer les principaux ouvrages généraux de *Chirurgie* d'entre les anciens & les modernes, que doivent étudier les gens curieux de s'inſtruire à fond, & de ſe perfectionner dans un art ſi néceſſaire. Voici ceux qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de bien connoître.

Æginetæ (*Pauli*) *opera*, &c.

Cet auteur vivoit dans le vij. ſiecle, & eſt un des exemples que le caprice & le haſard ont une grande part dans l'établiſſement des réputations: il n'a point été eſtimé ce qu'il valoit, pour n'avoir pas été lû par des gens capables d'apprétier le mérite: car il n'appartient qu'aux artiſtes habiles de parler des ſecrets de l'art; & ce don n'eſt rien moins que prodigué par la nature. Au reſte Paul d'Egine traite dans ſon ſixieme livre des opérations chirurgicales, & c'eſt peut-être le meilleur abregé de *Chirurgie* que l'on ait eu avant le rétabliſſement des Sciences & des Arts.

La premiere édition Greque de ſes ouvrages eſt celle d'Aldus, à Veniſe en 1528, *fol.* Parmi les éditions Latines, celle de Lyon en 1589, *in*-8°, eſt accompagnée de notes, & mérite la préférence ſur toutes les autres de ce genre.

Ætii (*Amideni*) *opera*, &c.

On croit qu'Ætius, natif d'Amida, vécut au commencement du v. ſiecle. Tout ce que nous ſavons de ſa vie, c'eſt qu'il voyagea en Egypte. Sa crédulité faiſoit peu d'honneur à ſon génie. Quoique ſes ouvrages regardent principalement la Medecine, il y traite cependant de quelques maladies chirurgicales. Ses huit premiers livres ont paru en Grec à Veniſe en 1534, *in-fol.* Janus Cornarius traduiſit tout Ætius en Latin, & publia ſa traduction à Bâle en 1542, *fol.* Il eſt dans la collection d'Henri Etienne, imprimée à Paris en 1567, *fol.*

Cauliaco (*Guido de*) *Chirurgicæ tractatus ſeptem*; Venet. 1490, *in-fol.* 1519, 1546; en Hollandois à Amſt. 1646, *in*-4°. *Lugd.* 1572, *in*-8°. 1585 avec les corrections de Joubert. *Ed. opt.*

Guy de Chauliac, natif de Montpellier, où il profeſſa long-tems la Medecine & la *Chirurgie*, eſt un des premiers reſtaurateurs de l'art: il fut comblé d'honneurs & de richeſſes par le pape Clément VI. de même que par ſes ſucceſſeurs Innocent VI. & Urbain V. Il compoſa ſa grande *Chirurgie* en 1363, & la réduiſit en ſyſtème. Joubert la traduiſit en François ſous ce titre: *La grande* Chirurgie *de Guy de Chauliac, reſtituée par L. Joubert*; Tournon, 1598, *in*-8°. On peut y joindre l'ouvrage de Ranchin, intitulé *Queſtion ſur la* Chirurgie *de Guy de Chauliac*; Lyon, 1627, 2 *t.* *in*-8°. Mais ceux qui deſireront Guy de Chauliac en abregé, ſe ſerviront de celui de Verduc; Paris, 1704, *in*-12; 1716, *in*-12.

Celſi (*Aurel. Cornel.*) *de re medicâ, lib. octo.*

Cet auteur célebre qui fleuriſſoit à Rome du tems de Tibere, de Caligula, de Claude, & de Néron, eſt ſi connu par la bonté de ſa doctrine, & les graces de ſon ſtyle, qu'il ſeroit ſuperflu de le recommander. La premiere édition de ſes œuvres fut faite à Florence en 1478, *in-fol.* & l'une des plus jolies éditions modernes eſt celle de Almeloveen; *Amſt.* 1713, *in*-8°. ou celle de Morgagni, *Pat.* 1722, *in*-8°. le ſeptieme & le huitieme livre ne traitent que de la *Chirurgie*.

Chirurgiæ ſcriptores optimi veteres & recentiores in unum conjuncti volumen, operâ (*Conr.*) *Geſneri*; *Tiguri* 1555, *in-fol. cum fig.*

Geſner a raſſemblé dans cette collection divers traités de *Chirurgie*, qui auroient peut-être en partie péri ſans lui; tels ſont Brunus, Roland, Théodorie, Laufranc, Bertapalia, Salicet, *&c.* mais Uffembach donna dans la ſuite une autre collection encore plus conſidérable; ſavoir, des œuvres de Paré, de Tagault, de Hollier, de Bolognini, de Blondi, de Fabrice, de Hilden, *&c.* le tout ſous le titre ſuivant: *Theſaurus Chirurgiæ continens præſtantiſſimorum authorum opera Chirurgica*; *Francf.* 1610, *in-fol.*

On dit qu'on conſerve à Florence dans la bibliotheque de S. Laurent un manuſcrit Grec écrit ſur du vélin, qui contient la *Chirurgie* ancienne d'Hippocrate, de Galien, d'Aſclépiade, d'Apollonius, d'Archigene, de Nymphodore, d'Héliodore, de Dioclès, de Rufus d'Epheſe, d'Apollodore, *&c.* Si cela eſt, ce manuſcrit peut paſſer pour un thréſor en ce genre, qui mériteroit bien de voir le jour; nous aurions alors une connoiſſance exacte de la *Chirurgie* ancienne & de la moderne.

Cruce (*Johan. Andr. à*) *Venetus. Chirurgiæ univerſalis opus abſolutum, cum fig.*

C'étoit un très-habile homme dans ſon art. La premie-

miere édition de ſa *Chirurgie* parut à Veniſe en 1573, *fol.* la deuxieme en 1596, *fol.* qui eſt très-belle, & avec figures; & la troiſieme en Italien, avec des augmentations, en 1605, *fol. fig.*

Dionis (Pierre) *cours d'opérations de Chirurgie*.

C'eſt un des bons abregés modernes. La premiere édition parut à Paris en 1707; la ſeconde à Bruxelles, 1708, *in*-8°. la troiſieme en Allemand à Ausbourg, 1722, avec des corrections & des augmentations d'Heiſter; enfin la quatrieme à Paris, 1740, *in*-8°, avec des notes de M. de la Faye.

Fabricii (Hyeron. ab Aquapendente) opera Chirurgica, &c.

Cet illuſtre anatomiſte a enrichi la *Chirurgie* de pluſieurs belles obſervations, de nouveaux inſtrumens, & d'une meilleure méthode pour quelques opérations. Né en 1537 à *Aquapendente*, de parens très-pauvres, il ſuccéda à ſon maître Fallope, exerça l'Anatomie pendant cinquante ans, fut fait chevalier de S. Marc par la république de Veniſe, & mourut à Padoue comblé de gloire en 1619, âgé de quatre-vingts-deux ans. Sa *Chirurgie* a été imprimée ſéparément en Latin, *Venet.* 1619, *fol. Franc.* 1620, *in*-8°. en Hollande en 1647, 1666, & 1723, *in-fol.* en François à Roüen en 1658, *in*-8°. en Allemand, *Norimb.* 1716, *in*-4°.

Fallopii (Gabriel) Chirurgia, *Venet.* 1571, *in*-4°. *Francof.* 1637, *in*-4°. & dans ſes œuvres imprimées à Veniſe en 1606, 3 *vol. fol. ed. opt.*

Fallope, né à Modene en 1490, & mort à Padoue en 1563, s'eſt ſingulierement diſtingué en Anatomie; mais ſon traité des ulceres & des tumeurs, de même que ſon commentaire ſur Hippocrate, *de vulneribus capitis*, méritent beaucoup d'être lûs.

Fienus (Thomas) libri Chirurgici duodecim.

Ce ſont des traités poſthumes ſur douze ſujets curieux de *Chirurgie*, qui ont été publiés par Herman Conringius; *Francof.* 1649, *in*-4°. *ibid.* 1669 *in*-4°. & à Londres en 1733, *in*-4°. Fienus, né à Anvers en 1567, & mort en 1631 âgé de ſoixante-quatre ans, eſt encore connu par quelques autres ouvrages en particulier par un traité Latin des cauteres, imprimé à Louvain en 1598, *in*-8°.

Garengeot (Jacques René) *traité des opérations de Chirurgie*; Paris 1741, 3 *vol. in*-12 avec fig.

Ce traité, avec celui des inſtrumens, a été réimprimé pluſieurs fois, traduit en pluſieurs langues, & eſt dans les mains de tout le monde.

Glandorpii (Matth. Ludov.) opera omnia Chirurgica.

Né à Cologne, & fils d'un habile Chirurgien, qu'il ſurpaſſa par ſes talens, ſes travaux, & ſes connoiſſances, il entendoit fort bien l'Anatomie, qu'il avoit appriſe ſous Spigel. Ses ouvrages, qui furent réimprimés ſéparément à Brême, ont été raſſemblés à Londres en 1729 *in*-4°. Le journal de Léipſic en parle en 1730, & y donne un abregé de la vie de cet auteur, *p.* 124.

Gorter (Joh.) Chirurgia repurgata; *Lugd. Bat.* 1742, *in*-4°.

Cet auteur eſt connu par d'autres ouvrages eſtimés, & pleins d'une bonne Phyſiologie.

Guillemeau (*Jacques*) *œuvres de Chirurgie*, &c.

Elles ont été imprimées à Paris en 1598, *in-fol.* avec fig. Guillemeau, natif d'Orléans, exerça la *Chirurgie* & l'Anatomie à Paris avec diſtinction. Toutes ſes œuvres ont été réimprimées à Roüen en 1649, *in-fol.*

Heiſteri (*Laurenti*) *inſtitutiones Chirurgicæ*; *Amſt.* 1739, *in*-4°. 2. vol. *cum fig.*

Voilà le meilleur ouvrage complet de *Chirurgie* qui ait paru juſqu'à ce jour; il peut tenir lieu de tous les autres. Il a été publié & en Latin & en Allemand; il mériteroit auſſi de paroître en François.

Hildanus (Guil. Fabricius) opera Chirurgica, &c.

Guillaume Fabrice dit de Hilden, du nom de ſa patrie, né en 1560, & mort à Berne en 1634 âgé de ſoixante & quatorze ans, étudia toute ſa vie la *Chirurgie*, & nous a laiſſé en ce genre, outre pluſieurs traités particuliers, un grand & excellent recueil d'obſervations & de cures chirurgicales qu'on conſulte toûjours. On les a traduites en François, & elles ont paru à Geneve en 1679 *in*-4°. avec fig. Mais tous les ouvrages de cet auteur ont été raſſemblés & imprimés en Latin à Francfort en 1682, *in-fol.* avec le livre de Severinus, *de efficaci Medicinâ*.

Hippocrates in operibus, &c.

Il naquit à Cos la premiere année de la lxxx. olympiade, trente ans avant la guerre du Péloponeſe, & 460 ans avant J. C. Deſcendant d'Eſculape, allié à Hercule par ſa mere, & digne contemporain de Socrate, il fut doüé par la nature d'un excellent tempérament, que ni ſes voyages, ni le travail le plus opiniâtre, ne purent altérer; & pour le génie, d'une ſagacité qui ſemble avoir franchi les bornes de l'eſprit humain: enfin ſon amour ſingulier pour la vérité, pour ſon art, & pour ſon pays, ſont peut-être un exemple unique; &, ſi je puis me ſervir des termes de Callimaque, il remplit l'office de cette panacée divine, dont les gouttes précieuſes chaſſent les maladies de tous les lieux où elles tombent. Il délivra l'Attique de la peſte, & refuſa les ſommes immenſes que le roi Artaxerxe d'un côté, & des provinces entieres de l'autre, lui firent offrir pour leur rendre le même ſervice. „ Dites à votre maître, „ répondit-il au gouverneur de l'Helleſpont, que je ſuis „ aſſez riche, que l'honneur ne me permet pas de re- „ cevoir ſes préſens, & d'aller ſecourir les ennemis de „ la Grece „. Quand les Athéniens furent prêts de porter leurs armes contre l'île de Cos, il invoqua & obtint l'aſſiſtance des peuples qu'il avoit ſauvés de la contagion, ſoûleva les états circonvoiſins, & diſſipa lui seul la tempête dont ſa patrie étoit menacée. S'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, que les hommes ſont grands à proportion du bien qu'ils font, quel mortel eſt plus grand qu'Hippocrate, qui a fait tant de bien à ſon pays, à toute la Grece, à ſon ſiecle, & aux ſiecles les plus reculés?

De ſon tems la *Chirurgie* étoit ſi parfaitement unie à la Medecine, que l'une n'avoit pas même un nom particulier qui la diſtinguât de l'autre: auſſi prendroit-on le livre *de officinâ Medici*, qu'on trouve parmi ſes œuvres, pour un traité de *Chirurgie*. Quoi qu'il en ſoit, tout ce qu'il a écrit des plaies, des tumeurs, des ulceres, des fiſtules, des fractures, des luxations, & des opérations qui y conviennent, eſt admirable. Il faut y joindre la lecture des excellens commentaires que nous avons en nombre ſur ſa *Chirurgie*, & on y puiſera les plus belles & les plus utiles connoiſſances. C'eſt à Hippocrate, que je ne nomme guere ſans un ſentiment de plaiſir, de gratitude, & de vénération; c'eſt, le dirai-je, à ce divin mortel que nous devons tout en Medecine & en *Chirurgie*: en un mot, pour appliquer à mon ſujet les termes de Montagne. „ la plus riche vie que „ je ſache avoir été vêcue entre les vivans, & étoffée „ de plus riches parties & deſirables, c'eſt celle d'Hip- „ pocrate; & d'un autre côté je ne connois nulle ſorte d'é- „ crits d'homme que je regarde avec tant d'honneur & „ d'amour „.

Magatus (Ceſar) de rarâ medicatione vulnerum; *Venet.* 1616. *in-fol.*

Magati, né dans l'état de Veniſe en 1579, & mort en 1649 de la pierre, comme tant d'autres gens de lettres, a renouvellé dans ce traité la ſage pratique du rare panſement des plaies: Il mérite fort d'être lû; auſſi a-t-on réimprimé toutes les œuvres de Magati à Francfort en 1733, *in*-4°.

Nuck (*Anton.*) *operationes & experimenta Chirurgica.*

Cet ouvrage de Nuck, célebre d'ailleurs par ſes découvertes anatomiques, a eu beaucoup de ſuccès: il parut pour la premiere fois à Leyde en 1692, *in*-8°. enſuite à Iene en 1698, *in*-8°. derechef à Leyde en 1714, *in*-8°. & en Allemand avec des notes, à Hall en 1728, *in*-8°.

Palfyn (Jean) *Anatomie chirurgicale avec fig.*

Palfyn, chirurgien juré, anatomiſte, & lecteur en *Chirurgie* de la ville de Gand, a joint à la deſcription des parties les diverſes maladies chirurgicales qui peuvent les attaquer, avec des remarques ſur la maniere de traiter ces maladies. Il la publia d'abord en Flamand à Leyde en 1719, *in*-4°. enſuite en François à Paris en 1726, *in*-8°. il en parut une troiſieme édition en 1734. C'eſt un ouvrage utile, fort au-deſſus de celui de Genga, imprimé en Latin à Rome en 1686, *in*-8°.

Paré (Ambroiſe) *œuvres*, Lyon 1652, *fol. avec fig. Ibid.* 1664, *fol.*

On doit au célebre Paré la reſtauration de la *Chirurgie* dans le royaume. Né à Laval dans le Maine en 1510, il vint à Paris, ſe forma dans les hôpitaux, ſe perfectionna dans les armées, ſe fit la plus haute réputation, & fut ſucceſſivement premier chirurgien de Henri II. de François II. de Charles IX. & d'Henri III.

Ses excellentes œuvres ont été réimprimées pluſieurs

fois,

fois : la premiere édition Françoiſe parut, je crois, à Paris en 1575, Guillemeau les a traduites en Latin, & les a publiées en 1582, *in-fol.* Elles parurent à Paris en François pour la quatrieme édition en 1585. Elles ont encore paru à Francfort en 1594 & 1610, *in-fol.* Enfin elles ont été traduite en Anglois, en Hollandois, & en Allemand.

Peccettii (*Franciſc.*) *Chirurgia*, &c.

Elle eſt diſtribuée en quatre livres théorétiques & pratiques. La premiere édition parut chez les Juntes en 1616, *in-fol. Francof.* 1619, *in*-8°. *vol.* 2 ; & enfin à Pavie (*Ticini*) 1697, *in-fol.* Malgré toutes ces éditions, c'eſt un ouvrage fort inférieur à ceux d'Italie du même ſiecle.

Severini (*Marc. Aur.*) *trimembris Chirurgia*; *Franc.* 1653, *in*-4°.

Severini, né dans le royaume de Naples, cultiva également l'Anatomie comparée & la *Chirurgie*. Nous lui devons de bons ouvrages dans l'un & dans l'autre genre; tels ſont ceux de la zootomie, des abcès, & de la Medecine efficace. Sa *Chirurgie* a été réimprimée pluſieurs fois; mais l'édition de Leyde en 1725, *in*-4°. eſt préférable à toutes les précédentes.

Veſalii (*Andr.*) *Chirurgia magna*; *Venet.* 1569, *in*-8°. & dans la collection de ſes œuvres.

Il faut connoître la *Chirurgie* de Véſale, quand ce ne ſeroit que parce qu'il eſt le prince des Anatomiſtes.

Vigo (*Joh. de*) *practica in arte Chirurgicâ*, &c.

Jamais livre de chirurgien n'a eu un plus grand nombre d'éditions, ni plus rapidement. La premiere parut à Lyon en 1516, *in*-4°. puis en 1518 *in*-4°. 1534, 1545, & 1582, *in*-8°. à Florence en 1525, *in*-8°. en François à Paris en 1530, *in-fol.* & à Lyon en 1537, *in*-8°. en Italien à Veniſe en 1558, 1560, 1569, *in*-4°. en Anglois à Londres en 1543, *fol.* & 1586, *in*-4°. *min.* en haut Allemand à Nuremberg en 1577, *in*-4°. *&c.*

En effet cet ouvrage, qui étoit le meilleur de ſon tems, renferme de fort bonnes choſes. De Vigo, né dans l'état de Gènes, fleuriſſoit avec le plus grand éclat au commencement du xvj. ſiecle. Il fut reçû docteur en Medecine, & entendoit fort bien l'Anatomie & la Pharmacie. Sa haute réputation lui valut la place de premier chirurgien du pape Jules II. qui mourut le 21 Février 1514, & de Vigo lui ſurvécut.

Wiſeman (*Rich.*) *Chirurgical treatiſes*; *Lond.* 1676, *fol. ed.* 1. & 1719, 8°. 2 *vol. ed.* 5ª.

C'eſt le Paré des Anglois, & ils n'ont point encore eu de meilleur cours complet de *Chirurgie* que celui de Wiſeman, auquel il faut joindre le traité de Sharp, traduit en François, Paris 1741, *in*-12.

Je paſſe ſous ſilence les meilleurs ouvrages de *Chirurgie* qui ont paru en langue Eſpagnole, tels que ceux de Fragoſo, de D. Martin Martinez, *&c.* en Italien ceux de Mazieri, de Melli, de Benevoli, *&c.* en Hollandois ceux de Solingen, Barbette, Bontekoe, *&c.* en Allemand ceux de Holder, Joël, Leauſon, Rotheius, *&c.* parce que tous ces auteurs ne peuvent ſervir qu'à un petit nombre de gens qui entendent bien les langues dans leſquelles ils ont écrit, & que d'ailleurs ils ne renferment les uns & les autres que ce qu'on trouve originairement dans nos auteurs Latins & François.

Mais il eſt un autre genre de livres très-utiles; ce ſont les obſervations chirurgicales qui ont été données par un grand nombre d'auteurs. Je vais nommer les principaux, parce qu'il eſt bon de les connoître pour les conſulter dans l'occaſion.

Chabert, *obſervations de Chirurgie pratique*; Paris 1724, *in*-12.

Couillard, *obſervations jatro-chirurgiques*.

Gautier (*Yvonis*) *obſerv. Medico-chirurgic. Groningæ* 1700, *in*-4°.

Gehema (*Jani Abrah. à*) *oſſervationes Chirurgicæ*; *Francof.* 1690.

Gherli (*Fulvio*) *centuria d'oſſervazioni rare di Medicina e Chirurgia*; *in Venezia* 1719, *in*-12.

Habicot (Nicolas) *problèmes medicinaux & chirurgicaux*; Paris 1617, *in*-8°.

Le Dran (Henri François) *obſervations de Chirurgie*; Paris 1731, *in*-12. en 2. *vol.*

Marchettis (*Petrus de*) *ſylloge obſervat. Medico-chirurgicarum rariorum*; *Patav.* 1664, 8° prem. édit. en 1675, édit. augm.

Meckeren (*Jobus Van.*) *obſervationes Medico-chirurgicæ*; *Amſtel.* 1668; *in*-8°. *fig.*

Moinichen (*Henric. à*) *obſerv. Medico-Chirurgicæ*; *Dreſdæ* 1691, *in*-12.

Moyle (*John.*) *Chirurgical memoires benig an Accowit of many extraordinary cures*; *Lond.* 1708, *in*-12.

Mulleri (*Joh. Math.*) *obſervat. & curationes Chirurgicæ rariores*; *Norimb.* 1714, *in*-8°.

Muys (*John.*) *obſervationum Chirurgicarum decades quinque*; *Lugd. Bat.* 1685, *in*-12. *dec. vj. & vij. Lugd. Bat.* 1690, *in*-12.

Pechlini (*Johan. Nic.*) *obſerv. pys-Med. Chirurg. Homb.* 1691, *in*-4°.

Pezoldi (*Carp.*) *obſerv. Medico-chirurg. Uratislav.* 1715, *in*-8°.

Roſcii (*Matt.*) *obſervat. Medico-chirurgic. Francof.* 1608, *in*-8°.

Saviard, *nouveau recueil d'obſervations chirurgic.* Paris 1702, *in*-12. *prem. édit.*

Sprægelii (*Dicteric.*) *obſervat. Chirurgicæ ſelectiores*; *Helmot.* 1720, *in*-4°.

Triæn (*Cornelii*) *obſervationum Medico-chirurgic. faſciculus*; *Lugd. Bat.* 1745; *in*-4°. *fig.*

Tulpii (*Nicol.*) *obſervat. Lugd. Bat.* 1716, *in*-12. *cum fig.*

Vagret, *obſer. Medico-chirurg.* Paris 1718, *in*-8°.

Walterii (*Conrad. Ludov.*) *obſerv. Medico-chirurg. Lipſic.* 1715, *in*-8°.

Wierii (*Job.*) *obſervat. Medico-chirurg. Amſtelod.* 1657, *in*-12.

Wiel (*Cornel. Stalpart. Vander.*) *obſervat. rariores Medico-anatom. chirurg. Lugd. Bat.* 1687, *in*-8°. 2. *tom.*

Remarquez que dans la plûpart des écrits d'obſervations medicinales, les chirurgicales s'y trouvent compriſes; nouveau fonds très-conſidérable de livres, où l'on puiſera bien des connoiſſances.

Enfin on les étendra par la lecture de toutes les matieres de *Chirurgie* qui entrent perpétuellement dans le recueil des diverſes Académies de l'Europe, & particulierement dans celui de l'Académie des Sciences, & de l'académie de Chirurgie.

Quant aux meilleurs traités ſur des ſujets particuliers de *Chirurgie*, trop nombreux pour que j'entre dans ce détail, il eſt abſolument néceſſaire de les lire & de les conſulter.

On manque d'une eſpece de bibliotheque chirurgicale qui indique les bons auteurs ſur la *Chirurgie* en général, & en particulier ſur chaque matiere, avec un précis & un jugement de leurs écrits, au lieu de ces titres ſecs de livres & d'éditions copiés ſur des catalogues de Libraires, tels que nous les ont donnés Mereklin, Alberti, Goëricke, Lippenius, & autres. Nous avons tant de traités ſur les différentes maladies chirurgicales, qu'un commençant qui veut approfondir ſon art eſt obligé de payer à l'étude un immenſe tribut de lectures inutiles, & ſouvent propres à l'égarer. Avant que d'être en état de choiſir ſes guides pour découvrir la vérité, il a déjà épuiſé ſes forces. Ce ſeroit donc un grand ſervice de le guider, de l'éclairer, de lui tracer les routes courtes & ſûres, qui lui épargneroient tout enſemble un tems précieux, & des erreurs dangereuſes. Mais l'on deſirera peut-être encore long-tems l'ouvrage utile que je propoſe; il faut trouver pour l'exécution un maître de l'art, qui réuniſſe aux lumieres & au loiſir le travail & le goût, ce qui eſt rare. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

L'Académie royale de Chirurgie, établie depuis 1731, confirmée par lettres patentes de 1748, eſt ſous la direction du ſecrétaire d'état de la maiſon du Roi, ainſi que les autres académies royales établies à Paris.

Le premier Chirurgien du Roi y préſide; les aſſemblées ſe tiennent dans la ſalle du collége de ſaint Côme, le Jeudi. Le Jeudi d'après la *Quaſimodo*, elle tient une aſſemblée publique, dans laquelle l'académie déclare le mémoire qui a remporté le prix fondé par feu M. de la Peyronie. Ce prix eſt une médaille d'or de la valeur de 500 liv. cette médaille repréſentera, dans quelque tems que la diſtribution s'en faſſe, le buſte de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.

CHIRURGIEN, ſ. m. celui qui profeſſe & exerce la Chirurgie. *Voyez* CHIRURGIE.

L'état des *Chirurgiens* a été différent, ſuivant les révolutions différentes que la Chirurgie a éprouvées. On l'a vûe dans trois états différens, & les ſeuls qui étoient poſſibles pour elle. De ces trois états, deux ont été communs à toutes les nations étrangeres, & le troiſieme a été particulier à la France.

Le premier état de la Chirurgie, celui qui fixe nos yeux, comme le plus éclatant, du moins chez les nations étrangeres, ce fut celui où cet art ſe trouva après

la renaiſſance des lettres dans l'Europe. Quand les connoiſſances des langues eurent ouvert les thréſors des Grecs & des Latins, il ſe forma d'excellens hommes dans toutes les nations & dans tous les genres. Mais ce qu'il y eut de particulier, par rapport à la Chirurgie, ſur-tout dans l'Italie & dans l'Allemagne, c'eſt que cette ſcience fut cultivée & exercée par les mêmes hommes qui cultiverent & qui exercerent la Medecine; de ſorte que l'on vit dans les mêmes ſavans, & des *Chirurgiens* admirables, & de très-grands Medecins. Ce furent là les beaux jours de la Chirurgie pour l'Italie & pour l'Allemagne. C'eſt à ce tems que nous devons rapporter cette foule d'hommes illuſtres dont les ouvrages feront à jamais le ſoûtien & l'honneur de l'une & l'autre Medecine.

La diſpoſition des lois avoit favoriſé la liberté d'unir dans les mêmes hommes les deux arts; ce fut cette liberté même qui cauſa la chûte de la Chirurgie. Il n'eſt pas difficile de ſentir les raiſons de cette décadence. Les dehors de la Chirurgie ne ſont pas attrayans; ils rebutent la délicateſſe: cet art, hors les tems de guerre, n'exerce preſque les fonctions qui lui ſont propres que ſur le peuple, ce qui n'amorce ni la cupidité ni l'ambition, qui ne trouvent leur avantage que dans le commerce avec les riches & les grands; de-là les ſavans, maîtres de l'un & l'autre art, abandonnerent l'exercice de la Chirurgie. Les maladies médicales ſont les compagnes ordinaires des richeſſes & des grandeurs; & d'ailleurs elles n'offrent rien qui, comme les maladies chirurgicales, en éloigne les perſonnes trop délicates ou trop ſenſibles; ce fut par ces raiſons, que ces hommes illuſtres, Medecins & *Chirurgiens* tout-à-la-fois, abandonnerent les fonctions de la Chirurgie, pour n'exercer plus que celles de la Medecine.

Cet abandon donna lieu au ſecond état de la Chirurgie. Les *Medecins-Chirurgiens*, en quittant l'exercice de cet art, retinrent le droit de le diriger, & commirent aux Barbiers les fonctions, les opérations de la Chirurgie, & l'application de tous les remedes extérieurs. Alors le *Chirurgien* ne fut plus un homme ſeul & unique: ce fut le compoſé monſtrueux de deux individus; du Medecin, qui s'arrogeoit excluſivement le droit de la ſcience, & conſéquemment celui de diriger; & du *Chirurgien* manœuvre, à qui on abandonnoit le manuel des opérations.

Les premiers momens de cette diviſion de la ſcience d'avec l'art d'opérer, n'en firent pas ſentir tout le danger. Les grands maîtres qui avoient exercé la Medecine comme la Chirurgie vivoient encore; & l'habileté qu'ils s'étoient acquiſe ſuffiſoit pour diriger l'automate, ou le *Chirurgien* opérateur. Mais dès que cette race Hippocratique, comme l'appelle Fallope, fut éteinte, les préjugés de la Chirurgie furent non-ſeulement arrêtés, mais l'art lui-même fut preſque éteint; il n'en reſta pour ainſi dire que le nom. On ceſſa de voir l'exemple de ces brillantes, de ces efficaces opérations, qui du regne des premiers Medecins avoient ſauvé la vie à tant d'hommes. De-là cette peinture ſi vive que fait *Magatus* du malheur de tant d'infortunés citoyens, qui ſe trouvoient abandonnés ſans reſſource, lorſque autrefois l'art auroit pû les ſauver; mais ils ne pouvoient rien en eſpérer dans cette ſituation. Le *Chirurgien* n'oſoit ſe déterminer à opérer, parce qu'il étoit ſans lumieres: le Medecin n'oſoit prendre ſur lui d'ordonner, parce qu'il étoit ſans habileté dans ce genre. L'abandon étoit donc le ſeul parti qui reſtât, & la prudence elle-même n'en permettoit point d'autre.

La Chirurgie Françoiſe ne fut point expoſée aux mêmes inconvéniens. Une legislation dont on ne peut trop loüer la ſageſſe, avoit donné à la Chirurgie le ſeul état qui pouvoit la conſerver. Cet état eſt le troiſieme où la Chirurgie s'eſt vûe, & qui juſqu'à nos jours n'a été connue que de la France.

Long-tems avant le regne de François I. la Chirurgie faiſoit un corps ſavant, mais uniquement occupé à la culture de la Chirurgie. Les membres de ce corps poſſédoient la totalité de la ſcience qui apprend à guérir; mais ils n'étoient autoriſés par la loi qu'à faire l'application des regles de cette ſcience ſur les maladies extérieures, & nullement ſur les maladies internes, qui faiſoient le partage des Phyſiciens ou Medecins. La ſcience étoit liée à l'art par des nœuds qui ſembloient indiſſolubles. Le *Chirurgien* ſavant étoit borné à la culture de ſon art. La vanité, l'ambition, ou l'interêt ne pouvoient plus le diſtraire pour tourner ailleurs ſon application. Tout ſembloit prévû; toute ſource de deſordre ſembloit coupée dans ſa racine; mais la ſageſſe des lois peut-elle toûjours prevenir les effets des paſſions, & les tours qu'elles peuvent prendre? Les lettres qui faiſoient le partage des *Chirurgiens* François ſembloient mettre un frein éternel aux tentatives de leurs adverſaires. Mais enfin les procès & les guerres outrées qu'ils eurent à ſoûtenir, préparerent l'aviliſſement de la Chirurgie. La faculté de Medecine appella les Barbiers, pour leur confier les ſecours de la Chirurgie miniſtrante; enſuite elle les initia aux fonctions des grandes opérations de la Chirurgie; enfin elle parvint à faire unir les Barbiers au corps des *Chirurgiens*. La Chirurgie ainſi dégradée par ſon aſſociation avec des artiſans, fut expoſée à tout le mépris qui devoit ſuivre une auſſi indigne alliance: elle fut dépouillée par un arrêt ſolemnel en 1660 de tous les honneurs littéraires; & ſi les lettres ne s'exilerent point de la Chirurgie, du moins ne parurent-elles y reſter que dans la honte & dans l'humiliation.

Par une eſpece de prodige, malgré les lettres preſque éteintes dans le nouveau corps, la théorie s'y conſerva. On en fut redevable au précieux reſte de l'ancien corps de la Chirurgie. Ces grands hommes, malgré leur humiliation, malgré la douleur de ſe voir confondus avec de vils artiſans, eſpérerent le rétabliſſement de leur art. Ils conſerverent le précieux dépôt de la doctrine, & firent tous leurs efforts pour le tranſmettre fidelement à des ſucceſſeurs qui pourroient un jour voir renaître la Chirurgie: leur zele n'oublia rien. Parmi cette troupe d'hommes avec qui ils étoient confondus, ils trouverent dans quelques-uns des teintures des lettres, priſes dans une heureuſe éducation; dans d'autres, des talens marqués pour réparer, dans un âge avancé, le malheur d'une éducation négligée; & dans tous enfin, le zele le plus vif pour la conſervation d'un art qui étoit devenu le leur.

Ce fut ainſi que la Chirurgie ſe maintint dans la poſſeſſion de la théorie. Ce fut le fruit des ſentimens que ces peres de l'art, reſtes de l'ancienne Chirurgie, ſûrent inſpirer à leurs nouveaux aſſociés. Mais cette poſſeſſion n'étoit pas une poſſeſſion d'état, une poſſeſſion publique autoriſée par la loi; c'étoit une poſſeſſion de fait, une poſſeſſion furtive, qui dès lors ne pouvoit pas long-tems ſe ſoûtenir. La ſéparation de la théorie, d'avec les opérations de l'art, étoit la ſuite infaillible de cet état, & la Chirurgie ſe voyoit par-là ſur le penchant de ſa ruine. On ſentit même plus que le préſage de cette décadence, & l'on ne doit point en être ſurpris; car les dictées & les lecteurs publiques étant interdites, on n'avoit d'autre moyen que la tradition pour faire paſſer aux éleves les connoiſſances de la Chirurgie; & l'art dut néceſſairement ſe reſſentir de l'inſuffiſance de cette voie, pour tranſmettre ſes préceptes.

La perte de la Chirurgie étoit donc aſſûrée: il ne falloit rien moins pour prévenir ce malheur, qu'une loi ſouveraine qui rappellât cet art dans ſon état primitif. L'établiſſement de cinq démonſtrateurs royaux en 1724, pour enſeigner la théorie & la pratique de l'art, la fit eſpérer: bientôt après, elle parut comme prochainement annoncée (en 1731) par la formation de l'académie royale de Chirurgie dans le corps de S. Côme; & ce fut enfin l'impreſſion du premier volume des mémoires de cette nouvelle compagnie, qui amena l'inſtant favorable où il plut au Roi de prononcer. Voici les propres termes de cette loi mémorable, qui non-ſeulement prévint en France la chûte de la Chirurgie, mais qui en aſſûre à jamais la conſervation & les progrès, en fermant pour toûjours les voies par leſquelles on avoit penſé conduire la Chirurgie à ſa perte.

Après avoir déclaré d'abord que la Chirurgie eſt reconnue pour un art ſavant, pour une vraie ſcience qui mérite les diſtinctions les plus honorables, la loi ajoûte: „ Que l'on en trouve la preuve la moins équivoque „ dans un grand nombre d'ouvrages ſortis de l'école „ de S. Côme, où l'on voit que depuis long-tems les „ *Chirurgiens* de cette école ont juſtifié par l'étendue „ de leurs connoiſſances, & par l'importance de leurs „ découvertes, les marques d'eſtime & de protection „ que les rois prédéceſſeurs ont accordées à une pro„ feſſion ſi importante pour la conſervation de la vie „ humaine: mais que les *Chirurgiens de robe longue* „ qui en avoient été l'objet, ayant eu la facilité de „ recevoir parmi eux, ſuivant les lettres patentes du „ mois de Mars 1656, enregiſtrées au parlement, un „ corps entier de ſujets illitérés, qui n'avoient pour „ partage que l'exercice de la Barberie, & l'uſage de „ quelques panſemens aiſés à mettre en pratique; l'éco„ le de Chirurgie s'avilit bientôt par le mêlange d'une

„ pro-

„ profeſſion inférieure, enſorte que l'étude des lettres
„ y devint moins commune qu'elle ne l'étoit aupara-
„ vant : mais que l'expérience a fait voir combien il
„ étoit à deſirer, que dans une école auſſi célebre que
„ celle des *Chirurgiens* de S. Côme, on n'admît que
„ des ſujets qui euſſent étudié à fond les principes d'un
„ art dont le véritable objet eſt de chercher, dans la
„ pratique précédée de la théorie, les regles les plus
„ ſûres qui puiſſent réſulter des obſervations & des ex-
„ périences. Et comme peu d'eſprits ſont aſſez favori-
„ ſés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès
„ dans une carriere ſi pénible, ſans y être éclairés par
„ les ouvrages des maîtres de l'art, qui ſont la plûpart
„ écrits en Latin, & ſans avoir acquis l'habitude de
„ méditer & de former des raiſonnemens juſtes par l'é-
„ tude de la Philoſophie. Nous avons reçû favorable-
„ ment les repréſentations qui nous ont été faites par les
„ *Chirurgiens* de notre bonne ville de Paris, ſur la
„ néceſſité d'exiger la qualité de maître-ès-arts de ceux
„ qui aſpirent à exercer la Chirurgie dans cette ville,
„ afin que leur art y étant porté par ce moyen à la
„ plus grande perfection qu'il eſt poſſible, ils méritent
„ également par leur ſcience & par leur pratique, d'ê-
„ tre le modele & les guides de ceux qui, ſans avoir la
„ même capacité, ſe deſtinent à remplir la même pro-
„ feſſion dans les provinces & dans les lieux où il ne
„ ſeroit pas facile d'établir une ſemblable loi „.

Expoſer les diſpoſitions de cette favorable déclaration, c'eſt en démontrer la ſageſſe. Les *Chirurgiens* ſouffrirent néanmoins à ſon occaſion des contradictions de toute eſpece. Cette loi les lavoit de l'ignominie qui les couvroit: en rompant le contrat d'union avec les Barbiers, elle rendoit les *Chirurgiens* à l'état primitif de leur art, à tous les droits, priviléges, prérogatives dont ils jouiſſoient par l'autorité des lois avant cette union. La faculté de Medecine diſputa aux *Chirurgiens* les prérogatives qu'ils vouloient s'attribuer, & elle voulut faire regarder le rétabliſſement des lettres dans le ſein de la Chirurgie, comme une innovation préjudiciable au bien public & même aux progrès de la Chirurgie. L'univerſité s'éleva contre les *Chirurgiens*, en reclamant le droit excluſif d'enſeigner. Les *Chirurgiens* répondirent à toutes les objections qui leur furent faites. Ils prouverent contre l'univerſité, qu'une poſſeſſion fondée ſur une légiſlation conſtante les autoriſoit à donner partout où bon leur ſembleroit, des leçons publiques de l'art & ſcience de Chirurgie; qu'ils avoient toûjours joüi pleinement du droit d'enſeigner publiquement dans l'univerſité; que la Chirurgie étant une ſcience profonde & des plus eſſentielles, elle ne pouvoit être enſeignée pleinement & ſûrement que par les *Chirurgiens*; & que les *Chirurgiens* ayant toûjours été de l'univerſité, l'enſeignement de cette ſcience avoit toûjours appartenu à l'univerſité.

De-là les *Chirurgiens* conclurent que l'univerſité, pour conſerver ce droit, qu'ils ne lui conteſtoient pas, avoit tort de s'élever contre la déclaration du Roi, qui en maintenant les *Chirurgiens* (obligés dorénavant à être maîtres-ès-arts) dans la poſſeſſion de lire & d'enſeigner publiquement dans l'univerſité, lui conſervoit entierement ſon droit. Ils ajoûterent que ſi l'univerſité refuſoit de reconnoître le collége & la faculté de Chirurgie, comme faiſant partie d'elle-même, elle ne pourroit encore faire interdire aux *Chirurgiens* le droit d'enſeigner cette ſcience, étant les ſeuls qui ſoient reconnus capables de l'enſeigner pleinement; & que l'univerſité voudroit en vain dans ce cas oppoſer aux lois, à l'uſage, & à la raiſon, ſon prétendu droit excluſif d'enſeigner, puiſqu'elle ne peut ſe diſſimuler que ce droit, qu'elle tient des papes, a été donné par nos rois, ſeuls arbitres du ſort des ſciences, à différens colléges qui enſeignent, hors de l'univerſité, des ſciences que l'univerſité enſeigne elle-même.

Ces conteſtations, qui furent longues & vives, & dans le cours deſquelles les deux principaux partis ſe livrerent ſans doute à des procédés peu meſurés, pour ſoûtenir leurs prétentions reſpectives, ſont enfin terminées par un arrêt du conſeil d'état du 4 Juillet 1750. „ Le Roi vou-
„ lant prévenir ou faire ceſſer toutes les nouvelles dif-
„ ficultés entre deux profeſſions (la Medecine & la Chi-
„ rurgie) qui ont un ſi grand rapport, & y faire ré-
„ gner la bonne intelligence, qui n'eſt pas moins né-
„ ceſſaire pour leur perfection & pour leur honneur, que
„ pour la conſervation de la ſanté & de la vie des ſu-
„ jets de Sa Majeſté, elle a réſolu d'expliquer ſes in-
„ tentions ſur ce ſujet „. Le Roi preſcrit par cet arrêt, 1°. un cours complet des études de toutes les parties de l'art & ſcience de la Chirurgie, qui ſera de trois années conſécutives; 2°. que pour rendre les cours plus utiles aux éleves en l'art & ſcience de la Chirurgie, & les mettre en état de joindre la pratique à la théorie, il ſera inceſſamment établi dans le collége de ſaint Côme de Paris, une école-pratique d'Anatomie & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'Anatomie ſeront démontrées gratuitement, & où les éleves feront eux-mêmes les diſſections & les opérations qui leur auront été enſeignées; 3°. Sa Majeſté ordonne que les étudians prendront des inſcriptions au commencement de chaque année du cours d'étude, & qu'ils ne puiſſent être reçûs à la maîtriſe qu'en rapportant des atteſtations en bonne forme du tems d'études. Le Roi régle par pluſieurs articles comment la faculté de Medecine ſera invitée, par les éleves gradués, à l'acte public qu'ils ſoûtiennent à la fin de la licence, pour leur réception au collége de Chirurgie; & Sa Majeſté veut que le répondant donne au doyen de la faculté, la qualité de *decanus ſaluberrimæ facultatis*, & à chacun des deux docteurs aſſiſtans, celle de *ſapientiſſimus doctor*, ſuivant l'uſage obſervé dans les écoles de l'univerſité de Paris. Ces trois docteurs n'ont que la premiere heure pour faire des objections au candidat; les trois autres heures que dure l'acte, ſont données aux maîtres en Chirurgie, qui ont ſeuls la voix délibérative pour la réception du répondant.

Par l'article xix. de cet arrêt, Sa Majeſté s'explique ſur les droits & prérogatives dont les maîtres en Chirurgie doivent joüir; en conſéquence elle ordonne que conformément à la déclaration du 23 Avril 1743, ils joüiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres arts libéraux, enſemble des droits & priviléges dont joüiſſent les notables bourgeois de Paris; & Sa Majeſté par l'article xx. déclare qu'elle n'entend que les titres d'*école* & de *collége* puiſſent être tirés à conſéquence, & que ſous prétexte de ces titres les *Chirurgiens* puiſſent s'attribuer aucun des droits des membres & ſuppôts de l'univerſité de Paris.

Cette reſtriction met le collége de Chirurgie au même degré où ſont le collége Royal & celui de Louis le Grand. Les *Chirurgiens*, en vertu de leur qualité de maîtres en Chirurgie, ne peuvent avoir aucun droit à l'impétration des bénéfices, ni aux cérémonies particulieres au corps des quatre facultés eccléſiaſtiques. Cette reſtriction annulle implicitement les lettres patentes de François I. qui en 1544 accorda au collége des *Chirurgiens* de Paris les mêmes priviléges que les ſuppôts, régens & docteurs de l'univerſité de cette ville. Il eſt vrai que la faculté de Chirurgie ne forma jamais, étant de l'ordre laïque, civil, & purement royal, une cinquieme faculté avec les quatre autres de l'ordre apoſtolique.

Les anciens *Chirurgiens*, en 1579, avoient cherché à faire une cinquieme faculté apoſtolique, ou pareille aux quatre autres facultés de l'univerſité. Pour y parvenir, ils s'adreſſerent au pape qui leur accorda une bulle à cet effet, laquelle occaſionna un procès qui n'a pas été décidé. Mais les *Chirurgiens* actuels renonçant aux vûes de leurs prédéceſſeurs, ont déclaré ne vouloir troubler l'ordre établi de tout tems dans l'univerſité; ils demandoient ſeulement d'y être unis ſous l'ancienne forme, comme faculté laïque, civile, & purement royale, cette forme ne pouvant porter aucun préjudice à l'univerſité, ni cauſer aucun dérangement dans ſon gouvernement. Il étoit très-naturel que les *Chirurgiens* ſouhaitaſſent d'appartenir à l'univerſité, mere commune des ſciences, du moins comme maîtres-ès-arts, puiſqu'elle croit avoir raiſon de les refuſer comme faculté. „ Ce dernier titre, dit M. de la Martiniere, pre-
„ mier Chirurgien du Roi, dans un mémoire préſenté
„ à Sa Majeſté; ce dernier titre a fait l'objet de notre
„ ambition: mais dès que votre volonté ſuprème dai-
„ gne nous accorder le titre de *collége royal*, l'honneur
„ de dépendre immédiatement de votre Majeſté ſuffit
„ pour nous conſoler de toute autre diſtinction „. (*Y*)

CHIRURGIENS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) doivent intenter leur action dans l'année, pour leurs panſemens & médicamens, après lequel tems ils ne ſont plus recevables. *Coût. de Paris*, *art.* 127.

Les *Chirurgiens* qui forment leur demande à tems, ſont préférés à tous autres créanciers. Mornac, *liv. IV. cod. de petitione hæredit.*

Les eccléſiaſtiques ne peuvent exercer la Chirurgie; ils deviendroient irréguliers. Mais un laïque qui a exercé la Chirurgie, n'a pas beſoin de diſpenſe pour entrer dans l'état eccléſiaſtique. *Cap. ſententiam extra ne clerici negot. ſæcul. ſe immiſc.*

Suivant le droit Romain, où l'impéritie étoit réputée une faute, le *Chirurgien* étoit tenu de l'accident qu'il avoit occaſionné par ſon impéritie: mais parmi nous un *Chirurgien* n'eſt pas reſponſable des fautes qu'il fait par ignorance ou par impéritie; il faut qu'il y ait du dol ou quelqu'autre circonſtance qui le rende coupable. *Voyez les arrêts cités par* Brillon, au mot *Chirurgien*, *n.* 8.

Les *Chirurgiens* ſont incapables de legs faits à leur profit par leurs malades, dans la maladie dont ils les ont traités. *Voyez* la loi *ſcio ff. de legat.* 1. *& leg. Medicus*, *ff. de extraord. cognit.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. ſect. 9. n.* 299. (*A*)

CHISCH, (*Géog.*) ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Satz.

CHISON, (*Géog.*) riviere d'Italie en Piémont, qui ſe jette dans le Pô, à peu de diſtance de Carmagnole.

CHISOPOLI, (*Géog.*) ville de la Turquie Européenne en Macédoine, ſur la riviere de Stromona.

CHITAC, (*Géog.*) petite riviere de France dans le Gevaudan.

CHITES, ſ. f. (*Commerce*) *chites*, *moultans*, *caffa*, *lampaſſes*, *betilles*, *guraes*, *lagias du pegu*, *maſulipatan*, *toiles & mouchoirs*, *romal*, *tapiſſendis*, &c. ſont des mouſſelines ou toiles de coton des Indes orientales, imprimées & peintes avec des planches de bois, & dont les couleurs, ſans rien perdre de leur éclat, durent autant que la toile même. Il y en a d'imprimées des deux côtés, telles que les mouchoirs & les tapiſſendis, dont on peut faire des tapis & des courtepointes: les unes viennent de Maſulipatan, ſur la côte de Coromandel, où les François ont un comptoir; les autres, du royaume de Golconde, du Viſapour, de Brampour, de Bengale, de Seronge, *&c.* & s'achetent à Surate. C'eſt du chay, plante qui ne croît qu'en Golconde, que l'on tire ce beau rouge des toiles de Maſulipatan, qui ne ſe déteint jamais. Les Hollandois particulierement, les Flamans, & la plûpart de ceux qui vendent les toiles peintes des Indes, les contrefont ſur des toiles de coton blanches qui viennent véritablement des Indes, & qu'on appelle *chintes-ſeronge*; mais leurs couleurs n'ont ni la même durée ni le même éclat qu'on remarque aux véritables, de ſorte que pluſieurs de ceux qui les achetent ſont trompés. Il n'en eſt pas de même des damaras, foulalis, landrins, daridas, & autres étoffes & taffetas legers de ſoie qui nous viennent pareillement des Indes, qui ſont imprimés auſſi avec des planches de bois; ils ne peuvent ſe contrefaire en Europe, parce qu'on n'en tire point de ces pays qui ne ſoient imprimés. Le trait du deſſein des broderies des mouſſelines ou toiles des Indes, eſt auſſi frappé avec des planches de bois, à moins qu'elles ne ſoient blanches; les blanches ſe travaillent avec la piece. Mais comme on a commodément des mouſſelines, ſans être brodées, quantité ſont brodées en Hollande, en France, & ailleurs, où on les fait paſſer pour originaires des Indes ou de la Perſe. *Voy.* PERSES, SERONGE, TOILES PEINTES, INDIENNES, & FURIES. *Cet article eſt de M.* PAPILLON, dont il eſt parlé dans le *Diſcours préliminaire*.

* CHITONE, (*Mythologie*) ſurnom de Diane. Elle fut ainſi appellée, du culte qu'on lui rendoit dans un petit bourg de l'Attique, ou peut-être du mot grec κίτων, *habit*, parce qu'on lui conſacroit les premiers habits des enfans. On la nommoit auſſi *Chitonia*.

CHITONIES, ſ. f. (*Mythol.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane de Chitone, village de l'Attique, d'où cette Diane fut appellée *Chitonia*.

CHITONISQUE, ſ. f. tunique de laine que les Grecs portoient ſur la peau, & qui leur ſervoit de chemiſe. Les Romains, qui avoient le même vêtement, l'appelloient *ſubucula*.

CHITOR, (*Géog.*) grande ville d'Aſie dans les états du grand Mogol, dans une province de même nom. *Long.* 94. *lat.* 23.

CHITPOUR, (*Géog.*) ville d'Aſie dans l'Indoſtan, au royaume d'Agra, ſur les frontieres de celui de Guzarate.

CHIT-SE, ſ. m. (*Bot. exotiq.*) arbre des plus eſtimé à la Chine pour la beauté & la bonté de ſon fruit. Je lui connois ces qualités par gens qui ont été dans le pays, & plus encore par une relation du P. Dentrecolles miſſionnaire, inſérée dans les *lettres édifiantes*, *tom. XXIV.* dont voici le précis.

Les provinces de Chantong & de Homan ont les campagnes couvertes de *chit-ſes*, qui ſont preſque auſſi gros que des noyers. Ceux qui croiſſent dans la province de Tche-kiang, portent des fruits plus excellens qu'ailleurs. Ces fruits conſervent leur fraîcheur pendant tout l'hyver. Leur figure n'eſt pas par-tout la même: les uns ſont ronds; les autres allongés & de forme ovale; quelques-uns un peu plats, & en quelque ſorte à deux étages ſemblables à deux pommes qui ſeroient accolées par le milieu. La groſſeur des bons fruits égale celle des oranges ou des citrons: ils ont d'abord la couleur de citron, & enſuite celle d'orange. La peau en eſt tendre, mince, unie, & liſſée. La chair du fruit eſt ferme, & un peu âpre au goût; mais elle s'amollit en mûriſſant: elle devient rougeâtre, & acquiert une ſaveur douce & agréable; avant même l'entiere maturité, cette chair, lorſque la peau en eſt ôtée, a un certain mêlange de douceur & d'âpreté qui fait plaiſir, & lui donne une vertu aſtringente & ſalutaire.

Ce fruit renferme trois ou quatre pepins pierreux, durs, & oblongs, qui contiennent la ſemence. Il y en a qui étant nés par artifice, ſont deſtitués de pepins, & ils ſont plus eſtimés. Du reſte, il eſt rare que ces fruits mûriſſent ſur l'arbre: on les cueille en Automne, lorſqu'ils ſont parvenus à leur groſſeur naturelle: on les met ſur de la paille ou ſur des claies où ils achevent de mûrir.

Ce détail ne convient qu'à l'arbre qu'on prend ſoin de cultiver. Pour ce qui eſt du *chi* ſauvage, il a un tronc tortu, ſes branches entrelacées & ſemées de petites épines: le fruit n'en eſt pas plus gros qu'une pomme-roſe de la petite eſpece. La culture de ces arbres conſiſte principalement dans l'art de les enter pluſieurs fois; alors les pepins du fruit deviennent plus petits, & même quelquefois le fruit n'a point de pepin.

Les arboriſtes Chinois font des éloges magnifiques de l'arbre *chi*; les plus modérés lui reconnoiſſent ſept avantages conſidérables; 1°. de vivre un grand nombre d'années produiſant conſtamment des fruits; 2° de répandre au loin une belle ombre; 3° de n'avoir point d'oiſeaux qui y faſſent leurs nids; 4° d'être exempt de vers & de tout autre inſecte; 5° d'avoir des feuilles qui prennent les couleurs les plus agréables, lorſqu'il a été couvert de gelée blanche; 6°. d'engraiſſer la terre avec ſes mêmes feuilles tombées, comme feroit le meilleur fumier; 7° de produire de beaux fruits d'un goût excellent.

Les Chinois ont coûtume de les ſécher de la maniere à-peu-près qu'on ſeche les figues. Ils choiſiſſent ceux qui ſont de la plus groſſe eſpece, & qui n'ont point de pepins; ou s'ils en ont, ils les tirent proprement: enſuite ils preſſent inſenſiblement ces fruits avec la main pour les applatir, & il les tiennent expoſés au ſoleil & à la roſée. Quand ils ſont ſecs, ils les ramaſſent dans un grand vaſe juſqu'à ce qu'ils paroiſſent couverts d'une eſpece de gelée blanche qui eſt leur ſuc ſpiritueux, lequel a pénétré ſur la ſurface. Ce ſuc rend l'uſage de ce fruit ſalutaire aux pulmoniques. On prendroit ces fruits ainſi ſechés pour des figues, & alors ils ſont de garde. La meilleure proviſion qui s'en faſſe, c'eſt dans le territoire de Kent-cheou de la province de Chantong. Sans doute que le fruit a dans ce lieu-là plus de corps & de conſiſtance: en effet, quand il eſt frais cueilli & dans ſa maturité, en ouvrant tant ſoit peu ſa peau, on attire & on ſuce avec les levres toute ſa pulpe, qui eſt très-agréable.

Sans examiner quelle confiance mérite le récit du P. Dentrecolles, & autres voyageurs, ſur l'excellence du *chit-ſe* & de ſon fruit, il ne ſeroit peut-être pas difficile d'en juger par nous-mêmes en Europe. L'arbre y croîtroit aiſément ſuivant les apparences, puiſqu'il vient à merveille dans les parties méridionales & ſeptentrionales de la Chine, dans un pays chaud comme dans un pays froid: il ne s'agiroit preſque que d'avoir des pepins, & l'on ne manqueroit pas de moyens pour y parvenir. On n'eſt ſouvent privé des choſes, que faute de s'être donné dans l'occaſion quelques ſoins pour ſe les procurer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHIVAS *ou* CHIVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie dans le Piémont, près du Pô. *Long.* 25. 30. *lat.* 45. 3.

CHIVAS, (*Géog.*) ville d'Eſpagne au royaume de Valence.

* CHIUS, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) un des jets des dés. Quelques auteurs opinent que c'étoient les trois trois; d'autres les trois unités.

CHIUSI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toſcane, dans le Siennois. *Long.* 29. 30. *lat.* 43.

CHIUTAY, (*Géog.*) ville conſidérable de la Turquie en Aſie, capitale de la Natolie, ſur la riviere d'Ayala. *Long.* 47. 22. *lat.* 39. 42.

CHIZÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

CHL

CHLAMYDE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) vêtement militaire des anciens, qui ſe portoit ſur la tunique. *Voy.* TUNIQUE.

La *chlamyde* étoit en tems de guerre ce qu'étoit la *toga* en tems de paix, & l'une & l'autre ne convenoient qu'aux patriciens. *Voyez* TOGA. Elle ne couvroit pas tout le corps, mais principalement les parties poſtérieures, quoiqu'elle enveloppât les épaules, & qu'elle fût attachée avec une boucle ſur la poitrine. Il y avoit quatre ou cinq eſpeces de *chlamydes*, celle des enfans, celle des femmes, & celle des hommes; & parmi les *chlamydes* des hommes, on diſtinguoit celle du peuple & celle de l'empereur. C'eſt ce que nous appellons un *manteau* ou une *caſaque*, & plus proprement encore une *cotte d'armes*. *Voyez* COTTE D'ARMES. (*G*)

* CHLANIDION, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) eſpece de manteau à l'uſage des femmes Greques, qui s'appelloit auſſi *hymation*. Il paroît par celui qu'on voit à la femme de Pruſias préfet de l'île de Co (*antiq. expliq.*), qu'il ne deſcendoit pas juſqu'aux talons. Le *chlanidion* étoit auſſi partie de l'habillement des Babyloniens; il ſe mettoit ſur la derniere tunique, envelloppoit les épaules, mais ne deſcendoit pas ſi bas aux Babyloniens qu'aux femmes Greques. *Voyez* CHLANIS.

* CHLANIS *ou* CHLANIDION, (*Hiſt. anc.*) eſpece de chlene (*voyez* CHLENE), mais d'une étoffe plus legere & plus douce, & qui ſervoit également aux femmes & aux hommes.

* CHLENE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) ancien habillement qui s'eſt appellé auſſi *lene* par les Romains. C'étoit une eſpece de ſurtout qui ſervoit à garantir du froid. Il y en avoit de double & de ſimple, ou de fourré & de non fourré: on le mettoit la nuit en guiſe de couverture. Les Grecs s'en ſervoient à la guerre, ainſi qu'il paroît par quelques endroits de l'Iliade & de l'Odiſſée; d'où il s'enſuit que la *chlene* eſt très-ancienne. *Voyez* CHLANIS.

* CHLOIES, ſ. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit à Athenes, dans leſquelles on immoloit un bélier à Cerès. Pauſanias dit que cette dénomination de *chloies* avoit quelque choſe de myſtérieux; & M. Potter n'y voit qu'un adjectif fait de *chloe*, plante verte, nom convenable à la déeſſe des moiſſons. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHLOPIGOROD, (*Géog.*) ville de Ruſſie dans la province de Rosdon.

CHLOROSE, (*Med.*) *voyez le nom François* PALES COULEURS.

CHMIELNIC, (*Géog.*) ville de Pologne bâtie en bois, dans la haute Podolie.

CHNIM, (*Géog.*) ville forte de la Dalmatie, de la dépendance de la république de Veniſe.

CHO

CHOC, ſ. m. *en Mechanique*, eſt l'action par laquelle un corps en mouvement en rencontre un autre, & tend à le pouſſer. C'eſt la même choſe que *percuſſion*. *Voy.* PERCUSSION & COMMUNICATION DU MOUVEMENT. (*O*)

* CHOC, c'eſt, *en Minéralogie*, le ſynonyme de *puits*: & l'on entend par un puits, une profondeur creuſée perpendiculairement en terre, & aboutiſſant ou à des filons de mine, ou à des galeries qui conduiſent à d'autres profondeurs ou puits qui conduiſent à des filons. Ces *chocs* ſervent premierement à cet uſage; ſecondement, à donner écoulement aux eaux vers des réſervoirs; troiſiemement, à remonter l'eau hors de ces réſervoirs, & à la conduire hors de la mine; quatriemement, à réchanger l'air du fond de la machine, à l'aide des machines inventées à cet effet.

CHOCA, *voyez* CHOUCAS.

CHOCNA, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Chrudim.

* CHOCOLAT, ſ. m. (*OEcon. domeſt. & Diete*) eſpece de gâteau ou tablette préparée de différens ingrédiens, dont la baſe eſt la noix de cacao. *Voyez* CACAO. La boiſſon qu'on fait avec cette tablette, retient le même nom; elle eſt originairement Américaine: les Eſpagnols la trouverent fort en uſage au Mexique, lorſqu'ils en firent la conquête vers l'an 1520.

Les Indiens qui uſoient de cette boiſſon de tems immémorial, la préparoient d'une maniere fort ſimple: ils rôtiſſoient leur cacao dans des pots de terre, & le broyoient entre deux pierres après l'avoir mondé, le délayoient dans de l'eau chaude, & l'aſſaiſonnoient avec le piment, *voyez* PIMEMT; ceux qui y faiſoient un peu plus de façon, y ajoutoient l'achiote (*voy.* ROUCOU) pour lui donner de la couleur, & l'atolle pour en augmenter le volume. L'atolle eſt une bouillie de farine de may ou blé d'inde, aſſaiſonnée de piment par les Mexicains, mais relevée de goût par les religieuſes & dames Eſpagnoles, qui ont ſubſtitué au piment le ſucre, la canelle, les eaux de ſenteur, l'ambre, le muſc, &c. On fait dans ces pays le même uſage de l'atolle, que de la creme de ris au Levant. Tout cela joint enſemble donnoit à cette compoſition un air ſi brute & un goût ſi ſauvage, qu'un ſoldat Eſpagnol diſoit qu'elle étoit plus propre à être jettée aux cochons, que d'être préſentée à des hommes; & qu'il n'auroit jamais pû s'y accoûtumer, ſi le manque de vin ne l'avoit contraint à ſe faire cette violence, pour n'être pas obligé à boire toûjours de l'eau pure.

Les Eſpagnols inſtruits par les Mexicains, & convaincus par leur propre expérience que cette boiſſon ruſtique étoit un aliment ſalutaire, s'étudierent à en corriger les deſagrémens par l'addition du ſucre, de quelques aromates de l'Orient, & de pluſieurs drogues du pays, dont il ſeroit inutile de faire ici le dénombrement, puiſque nous n'en connoiſſons guere que le nom, & que de tant d'ingrédiens il n'y a preſque que la ſeule vanille qui ſoit parvenue juſqu'à nous (de même que la canelle eſt le ſeul aromate qui ait eu l'approbation générale) & qui ſoit reſtée dans la compoſition du *chocolat*.

La vanille eſt une gouſſe de couleur brune, & d'une odeur fort ſuave; elle eſt plus plate & plus longue que nos haricots, & renferme une ſubſtance mielleuſe, pleine de petites graines noires, & luiſantes. On doit la choiſir nouvelle, graſſe, & bien nourrie, & prendre garde qu'elle n'ait été ni frottée de baume, ni miſe en lieu humide. *Voyez* VANILLE.

L'odeur agréable & le goût relevé qu'elle communique au *chocolat*, l'ont rendue très-recommandable; mais une longue expérience ayant appris qu'elle échauffe extrèmement, ſon uſage eſt devenu moins fréquent; & des perſonnes qui préferent le ſoin de leur ſanté au plaiſir de leurs ſens, s'en abſtiennent même tout-à-fait. En Eſpagne & en Italie le *chocolat* préparé ſans vanille, s'appelle préſentement le *chocolat de ſanté*; & dans nos îles Françoiſes de l'Amérique, où la vanille n'eſt ni rare ni chere, comme en Europe, on n'en uſe point du tout, quoiqu'on y faſſe une conſommation de *chocolat* auſſi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien de gens qui ſont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il eſt juſte de déférer en quelque façon à leur ſentiment, on va employer la vanille dans la compoſition du *chocolat*, qui paroît la meilleure & la mieux doſée. On dit ſeulement qu'elle paroît telle; car comme il y a dans les goûts une diverſité infinie d'opinions, chacun veut qu'on ait egard au ſien, & l'un ajoûte ce que l'autre retranche; quand même on conviendroit des choſes à mêlanger, il n'eſt pas poſſible de fixer entr'elles des proportions univerſellement approuvées; & il ſuffira de les choiſir telles qu'elles conviennent au plus grand nombre, & qu'elles forment par conſéquent le goût le plus ſuivi.

Lorſque la pâte du cacao eſt bien affinée ſur la pierre (*voyez l'article* CACAO), on y ajoûte le ſucre en poudre paſſé au tamis de ſoie; la véritable proportion du cacao & du ſucre eſt de mettre le poids égal de l'un & de l'autre: on diminue pourtant d'un quart la doſe du ſucre, pour empêcher qu'il ne deſſeche trop la pâte, & ne la rende auſſi trop ſuſceptible des impreſſions de l'air, & plus ſujette enſuite à être piquée de vers. Mais ce quart de ſucre ſupprimé eſt remplacé quand il s'agit de préparer en boiſſon le *chocolat*.

Le ſucre étant bien mêlé avec la pâte de cacao, on y ajoûte une poudre très-fine, faite avec de gouſſes de vanille & des bâtons de canelle pilés & tamiſés enſemble: on repaſſe encore ce mêlange ſur la pierre, & le tout bien incorporé, on met la pâte dans des moules de fer blanc, où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & ſa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verſe un peu d'eſſence d'ambre avant que de la mettre dans les moules.

Lorſque le *chocolat* ſe fait ſans vanille, la proportion de la canelle eſt de deux dragmes par livre de cacao; mais lorſqu'on y employe la vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette doſe de la canelle. A l'égard

de la vanille, la doſe en eſt arbitraire, une, deux, ou trois gouſſes, & même davantage, par livre de cacao, ſuivant la fantaiſie.

Les ouvriers en *chocolat* pour faire paroître qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, &c. Il y a même des gens accoûtumés aux choſes de haut goût, qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens ſages ne donneront pas dans ces excès, & ſeront attentifs à n'uſer jamais de *chocolat* qu'ils n'en ſachent ſûrement la compoſition.

Le *chocolat* compoſé de cette maniere a cela de commode, que lorſqu'on eſt preſſé de ſortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boiſſon, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par-deſſus; laiſſant agir l'eſtomac pour faire la diſſolution de ce déjeûné à l'impromptu.

Aux Antilles on fait les pains de cacao pur & ſans addition. *Voyez* CACAO. Et quand on veut prendre le *chocolat* réduit en boiſſon, voici comme on y procede.

Préparation du chocolat à la maniere des îles Françoiſes de l'Amérique. On ratiſſe légerement les pains de cacao avec un couteau, ou plûtôt avec une rape plate, quand ils ſont aſſez ſecs, pour ne pas l'engraiſſer; quand on a ratiſſé la quantité qu'on ſouhaite, (par exemple quatre grandes cueillerées combles qui peſent environ une once) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre paſſée au tamis de ſoie, & environ deux grandes cuillerées du ſucre en poudre.

On met ce mêlange dans une chocolatiere avec un œuf frais entier, c'eſt-à-dire jaune & blanc; on mêle bien le tout avec le moulinet, on le réduit en conſiſtance de miel liquide; ſurquoi enſuite on ſe fait verſer la liqueur bouillante (eau ou lait, ſuivant la fantaiſie) pendant qu'on fait rouler ſoi-meme le moulinet avec force, pour bien incorporer le tout enſemble.

Enfin on met la chocolatiere ſur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante; & dès que le *chocolat* monte, on en retire la chocolatiere; & après avoir fortement agité le *chocolat* avec le moulinet, on le verſe à diverſes repriſes & bien mouſſé dans les taſſes. Pour en relever le goût on peut avant que de le verſer y ajoûter une cueillerée d'eau de fleur d'orange, où on a fait diſſoudre une goutte ou deux d'eſſence d'ambre.

Cette maniere de faire le *chocolat* a pluſieurs avantages qui lui ſont propres, & qui la rendent préférable à toute autre.

En premier lieu, on peut aſſûrer qu'étant bien éxécutée, le *chocolat* eſt d'un parfum exquis & d'une grande délicateſſe de goût; il eſt d'ailleurs très-leger ſur l'eſtomac, & ne laiſſe aucune réſidence ni dans la chocolatiere, ni dans les taſſes.

En ſecond lieu, on a l'agrément de le préparer ſoi-même & ſelon ſon goût, d'augmenter & de diminuer à ſa volonté les doſes du ſucre & de la canelle, d'y ajoûter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange, & l'eſſence d'ambre; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troiſieme lieu, en n'y ſubſtituant rien qui puiſſe détruire les bonnes qualités du cacao, il eſt ſi tempéré qu'on le peut prendre à toute heure & à tout âge, en été comme en hyver, ſans en craindre la moindre incommodité: au lieu que le *chocolat* aſſaiſonné de vanille & d'autres ingrédiens acres & chauds, peut quelquefois être dangereux, ſur-tout en été, aux jeunes gens & aux conſtitutions vives & ſeches. Le verre d'eau fraîche qu'on a coûtume de lui faire précéder ou ſuccéder, ne fait que pallier pur un tems l'impreſſion de feu qu'il laiſſe dans le ſang & dans les viſceres, après que l'eau s'eſt écoulée par les voies ordinaires.

En quatrieme lieu, ce *chocolat* eſt à ſi bon marché que la taſſe ne revient preſqu'à un ſou. Si les artiſans en étoient une fois inſtruits, il y en a peu qui ne miſſent à profit un moyen ſi aiſé & ſi gracieux de déjeûner à peu de frais, & de ſe ſoûtenir avec vigueur juſqu'au dîner ſans autre aliment ſolide ni liquide. *Hiſt. nat. du cacao*. *Voyez* CACAO.

CHOCOLAT. (*Diete*.) L'uſage du *chocolat* ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit: cette eſpece d'aliment devient à-peu-près indifférent par l'habitude, comme tant d'autres. Une nation entiere en vit preſque: manquer du *chocolat* chez les Eſpagnols, c'eſt être réduit au même point de miſere que manquer de pain parmi nous; & l'on ne voit pas que ce peuple tire de grandes utilités de cet uſage, ni qu'il en éprouve des maux ſenſibles.

Il y a long-tems qu'on a appellé le *chocolat* le *lait des vieillards*: on le regarde comme très-nourriſſant, & comme très-propre à réveiller les forces languiſſantes de l'eſtomac. Ces prétentions s'accordent aſſez avec ce qu'on connoît de la nature des différens ingrédiens de notre *chocolat*, & elles ſont confirmées par l'expérience. Effectivement le cacao contient une ſubſtance farineuſe, & une quantité conſidérable d'une matiere huileuſe ou butyreuſe, qui peuvent fournir abondamment l'une & l'autre une ſubſtance propre à la réparation de nos humeurs ou à la nutrition. Le ſucre qui entre dans la compoſition du *chocolat*, & le jaune d'œuf ou le lait avec lequel on le prend ordinairement, ſont encore des matieres très-nourriſſantes.

La vanille, la canelle, & les autres aromates dont on l'anime, ſont capables d'exciter l'appétit, fortifier l'eſtomac, &c.

Le *chocolat* de ſanté même, c'eſt-à-dire celui qui eſt préparé ſans aromate, n'eſt pas abſolument privé de cette propriété tonique & ſtomachique: on obſerve aſſez communément qu'après en avoir pris le matin, on attend le dîner avec plus d'impatience que ſi on étoit reſté à jeûn. Mais ce ſont les gens peu habitués à ſon uſage chez qui il produit cet effet; il ſoûtient aſſez bien au contraire ceux qui en prennent journellement le matin, pour ne manger enſuite que le ſoir. C'eſt encore ici, comme on voit, une affaire d'habitude. (*b*)

CHOCOLOCOCA, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au Pérou. Il ſe trouve de riches mines d'argent dans ſon voiſinage.

CHOCZIM, (*Géog.*) ville de Moldavie, ſur les frontieres de Pologne, ſur le Nieſter. *Long.* 44. 50. *lat.* 48. 50.

CHOES *ou* CHOUS, (*Mythol.*) nom du ſecond jour de la fête des Anthiſteries. *Voyez* ANTHISTERIES. Ce jour chacun bûvoit dans ſon propre pot, de χόος, *vaiſſeau à boire*.

CHŒUR, ſ. m. (*Belles-Lett.*) dans la Poéſie dramatique, ſignifie un ou pluſieurs *acteurs* qui ſont ſuppoſés ſpectateurs de la piece, mais qui témoignent de tems en tems la part qu'ils prennent à l'action par des diſcours qui y ſont liés, ſans pourtant en faire une partie eſſentielle.

M. Dacier obſerve, après Horace, que la tragédie n'étoit dans ſon origine qu'un *chœur* qui chantoit des dithyrambes en l'honneur de Bacchus, ſans autres acteurs qui déclamaſſent. Theſpis, pour ſoulager le *chœur*, ajoûta un acteur qui récitoit les avantures de quelque héros. A ce perſonnage unique Eſchyle en ajoûta un ſecond, & diminua les chants pour donner plus d'étendue au dialogue.

On nomma *épiſodes*, ce que nous appellons aujourd'hui *actes*, & qui ſe trouvoit renfermé entre les chants du *chœur*. *Voyez* EPISODE & ACTE.

Mais quand la tragédie eut commencé à prendre une meilleure forme, ces récits ou épiſodes qui n'avoient d'abord été imaginés que comme un acceſſoire pour laiſſer repoſer le *chœur*, devinrent eux-mêmes la partie principale du poëme dramatique, dont à ſon tour le *chœur* ne fut plus que l'acceſſoire: mais ces chants qui étoient auparavant pris de ſujets différens du récit y furent ramenés; ce qui contribua beaucoup à l'unité du ſpectacle.

Le *chœur* devint même partie intéreſſée dans l'action, quoique d'une maniere plus éloignée que les perſonnages qui y concouroient: ils rendoient la tragédie plus réguliere & plus variée; plus réguliere, en ce que chez les anciens le lieu de la ſcene étoit toûjours le devant d'un temple, d'un palais, ou quelqu'autre endroit public: & l'action ſe paſſant entre les premieres perſonnes de l'état, la vraiſſemblance exigeoit qu'elle eût beaucoup de témoins, qu'elle intéreſſât tout un peuple, & ces témoins formoient le *chœur*. De plus, il n'eſt pas naturel que des gens intéreſſés à l'action, & qui en attendent l'iſſue avec impatience, reſtent toûjours ſans rien dire: la raiſon veut au contraire qu'ils s'entretiennent de ce qui vient de ſe paſſer, de ce qu'ils ont à craindre ou à eſpérer, lorſque les principaux perſonnages en ceſſant d'agir leur en donnent le loiſir; & c'eſt auſſi ce qui faiſoit la matiere des chants du *chœur*. Ils contribuoient encore à la variété du ſpectacle par la muſique & l'harmonie, par les danſes, &c. ils en augmentoient la pompe par le nombre des acteurs, la magnificence & la diverſité de leurs habits, & l'utilité par les inſtructions qu'ils donnoient aux ſpectateurs; uſage au-

auquel ils étoient particulierement deſtinés, comme le remarque Horace dans ſon art poétique.

Le *chœur* ainſi incorporé à l'action, parloit quelquefois dans les ſcenes par la bouche de ſon chef, qu'on appelloit *choryphée*: dans les intermedes il donnoit le ton au reſte du *chœur*, qui rempliſſoit par ſes chants tout le tems que les acteurs n'étoient point ſur la ſcene; ce qui augmentoit la vraiſſemblance & la continuité de l'action. Outre ces chants qui marquoient la diviſion des actes, les perſonnages du *chœur* accompagnoient quelquefois les plaintes & les regrets des acteurs ſur des accidens funeſtes arrivés dans le cours d'un acte; rapport fondé ſur l'intérêt qu'un peuple prend ou doit prendre aux malheurs de ſon prince. Par ce moyen le théatre ne demeuroit jamais vuide, & le *chœur* n'y pouvoit être regardé comme un perſonnage inutile.

On regarde comme une faute dans quelques pieces d'Euripide, de ce que les chants du *chœur* ſont entierement détachés de l'action, comme iſolés, & ne naiſſent point du fond du ſujet. D'autres poëtes, pour s'épargner la peine de compoſer des *chœurs* & de les aſſortir aux principaux évenemens de la piece, ſe ſont contentés d'y inſérer des odes morales qui n'y avoient point de rapport; toutes choſes contraires au but & à la fonction des *chœurs*: tels ſont ceux qu'on trouve dans les pieces de nos anciens tragiques, Garnier, Jodelle, *&c.* qui par ces tirades de ſentences prétendoient imiter les Grecs, ſans faire attention que ceux-ci n'avoient pas uniquement imaginé le *chœur* pour débiter froidement des ſentences.

Dans la tragédie moderne on a ſupprimé les *chœurs*, ſi nous en exceptons l'*Athalie* & l'*Eſther* de Racine: les violons y ſuppléent. M. Dacier blâme avec raiſon ce dernier uſage, qui ôte à la tragédie une partie de ſon luſtre: il trouve ridicule que l'action tragique ſoit coupée & ſuſpendue par des ſonates de muſique inſtrumentale, & que les ſpectateurs qui ſont ſuppoſés émûs par la repréſentation, tombent dans un calme ſoudain, & faſſent diverſion avec l'agitation que la piece leur a laiſſée dans l'ame, pour s'amuſer d'une gavotte. Il croit que le rétabliſſement des *chœurs* ſeroit néceſſaire, non-ſeulement pour l'embelliſſement & la régularité du ſpectacle, mais encore parce qu'une de ſes plus utiles fonctions chez les anciens étoit de rectifier par des réflexions qui reſpiroient la ſageſſe & la vertu, ce que l'emportement des paſſions arrachoit aux acteurs de trop fort ou de moins exact, ce qui ſeroit aſſez ſouvent néceſſaire parmi les modernes.

Les principales raiſons qu'on apporte pour juſtifier la ſuppreſſion des *chœurs*, ſont que bien des choſes doivent ſe dire & ſe paſſer en ſecret, qui forment les ſcenes les plus belles & les plus touchantes, dont on ſe prive dès que le lieu de la ſcene eſt public, & que rien ne s'y dit qu'en préſence de beaucoup de témoins; que ce *chœur* qui ne deſemparoit pas du théatre des anciens, ſeroit quelquefois ſur le nôtre un perſonnage fort incommode: & ces raiſons ſont très-fortes, eu égard à la conſtitution des tragédies modernes.

M. Dacier obſerve encore que dans l'ancienne comédie il y avoit un *chœur* que l'on nommoit *grex*; que ce n'étoit d'abord qu'un perſonnage qui parloit dans les entre-actes; qu'on y en ajoûta ſucceſſivement deux, puis trois, & enfin tant, que ces comédies anciennes n'étoient preſque qu'un *chœur* perpétuel qui faiſoit aux ſpectateurs des leçons de vertu. Mais les Poëtes ne ſe continrent pas toûjours dans ces bornes; & les perſonnages ſatyriques qu'ils introduiſirent dans les *chœurs*, occaſionnerent leur ſuppreſſion dans la comédie nouvelle. *Voyez* COMÉDIE.

Donner le chœur, c'étoit, chez les Grecs, acheter la piece d'un poëte, & faire les frais de la repréſentation. Celui qui faiſoit cette dépenſe s'appelloit à Athenes *chorege*. On confioit ce ſoin à l'archonte, & chez les Romains aux édiles. *Voyez* ARCHONTE *&* EDILE. *Diſſert. de* M. l'abbé Vatri. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lett. tome VIII.* (*G*)

CHOEUR, eſt dans nos égliſes cette partie la plus voiſine du grand autel, ſéparée de la nef par une diviſion, & ordinairement environnée d'un ou deux rangs de ſiéges où ſtales où ſe tiennent les chanoines, prêtres, & habitués, pour chanter l'office divin. Le *chœur* eſt ordinairement devant le grand autel du côté du peuple; cependant il eſt quelquefois derriere, ſur-tout dans les égliſes d'Italie; on voit même deux *chœurs* en pluſieurs égliſes, l'un derriere le grand autel, & l'autre ſur le devant.

Ce mot vient, ſelon Iſidore, *à coronis circumſtantium*, parce qu'autrefois on ſe plaçoit en rond autour de l'autel pour chanter. C'eſt encore aujourd'hui la maniere dont les autels des Grecs ſont bâtis.

Le *chœur* eſt ſéparé du ſanctuaire où l'on offre le ſacrifice, & de la nef où eſt le peuple qui y aſſiſte. *Voyez* SANCTUAIRE, EGLISE, TEMPLE. (*G*)

Le gros décimateurs ſont obligés à réparer le *chœur* & cancel des égliſes dont ils ont les groſſes dixmes. Le cancel eſt l'enceinte du *chœur*. Dans cette matiere le *chœur* comprend auſſi le ſanctuaire.

Le patron même eccléſiaſtique n'eſt pas obligé aux réparations du *chœur* & cancel, lorſqu'il y a un gros décimateur; mais s'il n'y en a point, en ce cas il eſt obligé aux réparations, du moins du *chœur* & cancel.

Les armoiries à la voûte ou à la principale vitre du *chœur*, ne ſont pas ſeules un titre pour ſe dire ſeigneur de la paroiſſe.

Le patron a droit de banc fermé dans le *chœur*, & à ſon défaut le ſeigneur haut juſticier; les ſimples ſeigneurs de fief ni les nobles ne peuvent y avoir de banc.

Le curé, le patron, & le ſeigneur haut juſticier, ont droit de ſépulture au *chœur*. *Voyez le tr. du droit de patronage par* Simon, *&* *celui des droits honorifiques par* Maréchal; *&* DROITS HONORIFIQUES. (*A*)

Le *chœur* n'a point été ſéparé de la nef juſqu'au tems de Conſtantin; depuis ce tems le *chœur* a été fermé d'une baluſtrade, il y a eu des voiles tirés ſur les baluſtres, & on ne les ouvroit qu'après la conſécration.

Dans le xij. ſiecle on commença à fermer le *chœur* de murailles; mais depuis la beauté des égliſes, & de l'architecture a ramené l'ancien uſage des baluſtrades. Le chantre eſt le maître du *chœur*. *Voy.* CHANTRE.

Dans les monaſteres de filles, le *chœur* eſt une grande ſalle attachée au corps de l'égliſe, & ſéparée par une grille, où les religieuſes chantent l'office.

Chœur ſe dit auſſi de l'aſſemblée de tous ceux qui doivent chanter dans le *chœur*; & alors on diſtingue le haut *chœur* formé par les chanoines & les dignités du clergé qui ſe placent dans les ſtalles élevées, & le bas *chœur* compoſé du reſte du clergé, muſiciens, & enfans-de-*chœur*, dont la place eſt aux ſtalles d'en-bas. (*G*)

CHOEUR, eſt, *en Muſique*, un morceau d'harmonie complete, à quatre parties ou plus, chanté à la fois par toutes les voix, & joüé par tout l'orcheſtre. On cherche dans les *chœurs* un bruit agréable & harmonieux qui charme & rempliſſe les oreilles: un beau *chœur* eſt le chef-d'œuvre d'un habile compoſiteur. Les François paſſent pour réuſſir mieux dans cette partie qu'aucune autre nation de l'Europe.

Le *chœur* s'appelle quelquefois *grand-chœur*, par oppoſition au *petit-chœur* qui eſt ſeulement compoſé de trois parties; ſavoir, deux deſſus, & la haute-contre qui leur ſert de baſſe. On fait entendre de tems en tems ſéparément ce petit *chœur*, dont la douceur contraſte agréablement avec la bruyante harmonie du grand. (*S*)

Le grand *chœur* eſt compoſé de huit baſſes, qui ſont en haut des deux côtés de l'orcheſtre. La contre-baſſe eſt du grand *chœur*, ainſi que les violons, les hautbois, les flûtes, & les baſſons. C'eſt l'orcheſtre entier qui le forme. *Voyez* ORCHESTRE. (*B*)

On appelle encore *petit chœur*, dans l'orcheſtre de l'opéra, un petit nombre des meilleurs inſtrumens de chaque genre, qui forme comme un orcheſtre particulier autour du clavecin & de celui qui bat la meſure. Ce petit *chœur* eſt deſtiné pour les accompagnemens qui demandent le plus de délicateſſe & de préciſion.

Il y a des muſiques à deux ou pluſieurs *chœurs* qui ſe répondent & chantent quelquefois tous enſemble: on en peut voir un exemple dans l'opéra de *Jephté*. Mais cette pluralité de *chœurs* qui ſe pratique aſſez ſouvent en Italie, n'eſt guere d'uſage en France; on trouve qu'elle ne fait pas un bien grand effet, que la compoſition n'en eſt pas fort facile, & qu'il faut un trop grand nombre de muſiciens pour l'exécuter. (*S*)

Il y a de beaux *chœurs* dans *Tancrede*; celui de *Phaéton*, *Allez répandre la lumiere*, &c. a une très-grande réputation, quoiqu'il ſoit inférieur au *chœur O l'heureux tems*, &c. du prologue du même opéra. Mais le plus beau qu'on connoiſſe maintenant à ce théatre, eſt le chœur *Brillant ſoleil*, &c. de la ſeconde entrée des *Indes galantes*. M. Rameau a pouſſé cette partie auſſi loin qu'il ſemble qu'elle puiſſe l'être: preſque tous ſes *chœurs* ſont beaux, & il en a beaucoup qui ſont ſublimes. (*B*)

CHOEURS,

Choeurs, (*les*) qui ſe dit toûjours au plurier; on appelle ainſi en nom collectif les chanteurs & les chanteuſes qui exécutent les *chœurs* de l'opéra. Ils ſont placés en haie ſur les deux ailes du théatre; les hautes-contre & les tailles forment une eſpece de demi-cercle dans le fond. Les *chœurs* rempliſſent le théatre, & forment ainſi un fort agréable coup d'œil; mais on les laiſſe immobiles à leur place: on les entend dire quelquefois que *la terre s'écroule ſous leurs pas, qu'ils périſſent*, &c. & pendant ce tems ils demeurent tranquilles au même lieu, ſans faire le moindre mouvement.

L'effet théatral qui eſt réſulté des actions qu'on leur a fait faire dans l'*entrée d'Oſiris*, des *fêtes de l'Hymen & de l'Amour*, doit faire ſentir quelles grandes beautés naîtroient de leurs mouvemens, ſi on les exerçoit à agir conformément aux choſes qu'on leur fait chanter. *Voyez* Opéra. (*B*)

Choeurs, *les chœurs de danſe*. On les appelle plus communément *corps d'entrées* ou *figurans*. *Voyez* Corps d'entrée & Figurant. (*B*)

CHOGA, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine, dans la province de Xanſi, ſur la riviere de Fi.

CHOGIA, *ou* CODGIA, *ou* HOGIA, *ou* COZZA, (*Hiſt. mod.*) car on trouve ce nom écrit de toutes ces manieres dans différens auteurs, ſignifie, en langue Turque, *un maître*, *un docteur*, *précepteur*, ou *gouverneur*. Golius dit que c'eſt un mot Perſan, qui ſignifie *vieillard*, mais qui s'employe ordinairement pour un titre d'honneur. Il y a dans le ſerrail pluſieurs *chogias* chargés de l'éducation des ichoglans, & autres jeunes gens qui y ſont deſtinés pour le ſervice du grand-ſeigneur. Le précepteur des enfans de ſa hauteſſe porte auſſi le nom de *codgia* ou de *cozza*.

CHOISEUIL, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne.

CHOISIE, ſ. f. (*Juriſprud.*) en Bretagne, ſignifie le *droit de choiſir*. *Voyez* Hevin ſur Frain, *pag.* 699. 703. & 706. (*A*)

* CHOISIR, FAIRE CHOIX, ELIRE, OPTER, PRÉFÉRER, v. ſyn. (*Gramm.*) termes relatifs, ou ſeulement au jugement que l'ame porte de différens objets dont elle a comparé les qualités entre elles, ou à ce jugement, & à une action qui ſuit ou doit ſuivre ce jugement qui la détermine à être telle ou telle. *Choiſir* eſt relatif aux choſes; *faire choix*, aux perſonnes. La ſalubrité des lieux eſt un objet que le ſouverain ne doit pas négliger, quand il ſe *choiſit* une réſidence; la probité rigoureuſe eſt une qualité eſſentielle dans les perſonnes dont il *fera choix* pour être ſes miniſtres. *Choiſir* eſt relatif à la comparaiſon des qualités; *préférer*, à l'action qui la ſuit. J'ai *choiſi* entre beaucoup d'étoffes; mais après avoir bien examiné, j'ai *donné la préférence* à celle que vous me voyez. Le moment où l'on apperçoit l'excellence d'un objet ſur un autre eſt celui de la *préférence*, au moins dans l'eſprit. Lorſque M. l'abbé Girard a dit qu'on ne *choiſiſſoit* pas toûjours ce qu'on *préféroit*, & qu'on ne *préféroit* pas toûjours ce qu'on *choiſiſſoit*, il nous a paru qu'il n'oppoſoit pas ces deux termes par leurs véritables différences. On *préfere* toûjours celui qu'on a *choiſi*; on prendroit toûjours celui qu'on a *préféré*; mais on n'a pas toûjours ni celui qu'on a *choiſi*, ni celui qu'on a *préféré*. *Choiſir* ne ſe dit que des choſes, mais *préférer* ſe dit & des choſes & des perſonnes: on peut *préférer* le velours entre les étoffes, & les caracteres doux entre les autres. M. l'abbé Girard prétend que l'amour *préfere* & ne *choiſit* pas: cette penſée, ou l'oppoſition des acceptions *préférer* & *choiſir* en ce ſens, nous paroît fauſſe; le ſeul amant qui n'ait pas *choiſi*, c'eſt celui qui n'ayant pas deux objets à comparer, n'a pû donner la *préférence*. *Opter*, c'eſt être dans la néceſſité ou d'accepter ou de refuſer l'une de deux choſes: lorſqu'il n'y a pas contrainte d'acceptation ou de refus, il peut y avoir encore un cas d'*option*, mais c'eſt le ſeul; celui où l'on n'apperçoit entre deux objets aucune raiſon de préférence. *Élire* ne ſe dit guere que d'un choix de perſonnes relatif à quelque dignité qui s'obtient à la pluralité des voix: le ſouverain *choiſit* ſes favoris; le peuple *élit* ſes maires.

CHOIX, ſ. m. terme qui marque l'action du verbe *choiſir*. *Voyez* Choisir.

Choix: il y a dans la Peinture, comme dans la Sculpture, *choix* de ſujet, *choix* de compoſition, *choix* d'attitude. La beauté du *choix* d'un ſujet dépend de la juſteſſe de ſes rapports avec les circonſtances, le tems pour lequel il eſt fait, les lieux où il doit être placé, & les perſonnes qui l'ont fait faire. Choiſir n'a rien de commun avec exécuter, ſoit en Peinture, ſoit en Poéſie: un ſujet peut être très-bien choiſi, & très-mal traité. On dit qu'il y a dans un tableau un beau *choix* de compoſition, lorſque le peintre a ſaiſi dans le ſujet qu'il s'eſt propoſé de repréſenter, l'inſtant le plus convenable, & les objets qui peuvent mieux le caractériſer; un *choix* d'attitude, lorſque les figures ſe préſentent ſous de beaux aſpects: ainſi on aime mieux voir le viſage d'une femme lorſqu'il eſt beau, que le derriere de ſa tête.

Les profeſſeurs des académies, curieux de la réputation que donne le talent de ce qu'on appelle *bien poſer le modele*, font un tort conſidérable aux étudians, par l'attention qu'ils ont à ne les leur préſenter que par ces côtés de *choix*; ils les empêchent de connoître, & conſéquemment d'employer d'autres aſpects ſous leſquels la nature ſe préſente le plus fréquemment, & les réduiſent à un petit nombre d'attitudes qui, quoique variées, portent toûjours un caractere d'uniformité bien plus deſagréable dans une compoſition, que ne le ſeroient ces attitudes rejettées que le maître affecte de laiſſer ignorer à ſes éleves. *Dict. de Peinture*.

Le mot de *choix* ſe prend en bien comme en mal; & l'on trouve plus ſouvent à reprocher le mauvais *choix*, qu'à faire l'éloge du beau. (*R*) (1)

CHOLAGOGUE, adject. (*Medecin. thérapeutiq.*) Les anciens medecins qui croyoient avoir autant d'eſpeces de purgatifs qu'ils reconnoiſſoient d'eſpeces d'humeurs excrémentitielles, appelloient *cholagogues* ceux qu'ils deſtinoient à évacuer la bile. *V.* Purgatif.

Ce mot eſt compoſé de κολη, *bile*, & de αγω, *je chaſſe*.

Juncker obſerve avec raiſon que cette diviſion des anciens eſt moins chimérique qu'elle n'eſt mal conçûe ou mal énoncée. Il ne faut donc pas la rejetter abſolument, comme la plûpart des modernes ont fait, mais plûtôt tâcher de ramener la prétendue propriété *élective* de ces médicamens à des notions plus claires. *Voy.* Evacuant.

Quoique nous ayons réduit aujourd'hui l'action de tous les purgatifs, à des irritations, à l'*agacement* plus ou moins conſidérable de l'organe, dont nous avons à réveiller ou à augmenter l'*excrétion*, *voyez* Excrétion, ce qui ſemble exclure toute autre différence entre les purgatifs, que celle qui dépend de leurs degrés ou nuances d'activité; cependant nous avons encore quelques médicamens, auxquels nous ſuppoſons, du moins tacitement, une eſpece de vertu *cholagogue*, ou même hépatique, qualité moins déterminée encore. Nous ordonnons donc communément, dans les maladies du foie, & dans l'intention de faire couler la bile; nous

(1) La Choix des minérais, & de ce qui convient le mieux à chaque eſpece pour les travailler avec profit, eſt une part plus eſſentielle de la métallurgie.

Le véritable moyen pour tirer profit des minerais, c'eſt de commencer par creuſer profondément avant de faire aucun choix. Le défaut de ſéparer avec exactitude non-ſeulement le minerais des pierres qui ne ſont pas métalliques, mais même les minerai les uns des autres, ſelon leurs différences & leurs genres, a cauſé un grand préjudice juſqu'à préſent, ſans quoi pour cela on y ait fait attention.

Le moindre dommage a été de perdre les moulages des pierres que l'on croyoit métalliques, & qui ne tenoient aucun métal. Le plus grand a été de n'avoir pas tiré le fin des véritables minerais parce qu'on les a travaillés enſemble d'une même maniere, lorſqu'ils demandoient des opérations différentes.

Travailler par le vif-argent le minerai qui veut être travaillé par le feu, c'eſt le perdre. Jetter dans le fourneau le minerai qui ne veut pas être fondu, c'eſt ne rien faire.

Les minerais ſont faciles à bénéficier, s'ils s'accordent enſemble dans le genre de leur medecine; & difficiles, ſi chacun d'eux en demande une différente.

Les *Pacos* qui n'ont aucun brillant, ſont propres à être travaillés par le vif-argent.

La *Tacana* peut auſſi être travaillée de cette maniere. Mais afin qu'il ne ſe perde rien de ſon riche métal, & que ne demeurent aucunes parties métalliques dans les ſcories qui en reſtent, il vaut mieux la fondre par le bain de Plombe.

Le Minéral *Plombo*, qui eſt toujours riche en Argent, ne peut bien ſe moudre, s'il eſt trop gros, & le vif-argent ne s'y unit pas facilement: il faut le mettre à part, pour le fondre avec la *Tacana*.

Le travail le plus convenable du *Machacado*, eſt le *Tintin* comme la fonte eſt celui des *Soroches*.

Le *Roſicler* & le *Cochiſo* doivent ſe fondre comme la *Tacana*.

Les Négrillos ſont plus propres à la fonte qu'au vif-argent (*D*)

nous ordonnons, dis-je, & nous ordonnons avec ſuccès les plantes ameres, la fumeterre, la petite centaurée, l'une & l'autre abſynthe, la germandrée, la chicorée amere, le piſſenlit, le chardon-benit, *&c.* le ſel de Glauber, celui d'Epſom, qui eſt très-analogue au précédent, les eaux minérales légerement purgatives, le ſavon commun, ou celui qui eſt préparé avec l'huile d'amandes douces, le mercure ſublimé doux, l'éthiops minéral, *&c.* *Voyez les maladies du foie, au mot* Foie. (*b*)

CHOLDICZ, (*Géog.*) petite ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Churdim.

CHOLERA-MORBUS, ſ. m. (*Medecine*) une des maladies des plus aigues que l'on connoiſſe, à laquelle notre langue a conſervé ſon nom Grec, formé de χολὴ, *bile*, & de χῦ, *flux*.

Définition du cholera-morbus. C'eſt en effet un dégorgement violent, & très-abondant par haut & par bas, de matieres acres, cauſtiques, ordinairement bilieuſes, qui continue à différens intervalles, voiſins les uns des autres, & qui ſe perpétue rarement au-delà de deux jours ſans emporter le malade.

Ses eſpeces. Hippocrate diſtingue deux eſpeces de *cholera*, l'humide & le ſec. Le *cholera* ſimple ou ſans épithete, eſt l'humide; il provient d'humeurs acrimonieuſes, bilieuſes, & ſéreuſes, à la formation deſquelles a donné lieu la corruption & l'acreté des alimens. Le *cholera* ſec naît d'un amas d'humeurs acrimonieuſes, accompagnées de vents & de flatuoſités dans l'eſtomac, il rend l'évacuation pénible, ſoit par la bouche, ſoit par l'anus, à cauſe de l'irritation ſpaſmodique des parties nerveuſes du ventricule & des inteſtins. Nous avons retenu cette bonne diſtinction d'Hippocrate.

Sa diſtinction d'avec d'autres maladies. Il y a de la différence entre le *cholera* & la dyſſenterie. On compte le *cholera* entre les maladies les plus aigues, parce qu'il ſe termine ordinairement en peu de jours, au lieu que la dyſſenterie dure beaucoup plus long-tems; d'ailleurs elle n'eſt pas toûjours accompagnée de vomiſſement. La dyſſenterie va d'ordinaire avec un teneſme incommode, & des ſelles ſanguinolentes, ce qui eſt rare dans le *cholera-morbus*.

Le *cholera* ne differe pas moins de la diarrhée bilieuſe, quoiqu'elle ait aſſez les mêmes cauſes; toutefois ces deux maladies ſont accompagnées de différens ſymptomes, & ne fourniſſent point les mêmes prognoſtics. La diarrhée bilieuſe n'eſt qu'une ſimple évacuation copieuſe d'excrémens bilieux, par l'anus: le *cholera* eſt un débord par haut & par bas: car il y a dans le *cholera* une eſpece de rétraction du mouvement périſtaltique des inteſtins, mais plus particulierement encore du *duodenum* & de l'eſtomac; ce qui donne toûjours lieu au vomiſſement.

Ses différences. Cette eſpece de maladie eſt pour l'ordinaire idiopatique, quoiqu'elle ſe trouve quelquefois ſymptomatique, comme il arrive, ſelon Hippocrate, *Prænot. coac.* 123. dans l'eſpece de fievre appellée *lipyrie*, qui ne ſe termine jamais, ſi l'on en croit ce prince de la Medecine, ſans qu'il ſurvienne un *cholera*. Le *cholera* eſt encore ſymptomatique, ſelon Riviere, dans quelques fievres malignes; ſelon Sydenham, dans les enfans qui ont de la peine à pouſſer leurs dents; ſelon d'autres obſervateurs, dans la groſſeſſe, les commotions, la douleur, *&c.* Il eſt certain que toutes ces maladies, & quelques autres, ſont aſſez fréquemment accompagnées d'un flux bilieux par intervalles, & qui eſt purement ſymptomatique. Il faut bien alors ſe garder d'employer les vomitifs, les purgatifs, & les échauffans; mais il faut appaiſer ce mouvement ſpaſmodique par des anodyns, des ſtomachiques, des remedes propres à calmer l'irritation des nerfs, ſuivant les cauſes qui la produiſent.

Ses ſymptomes. Quant à l'hiſtoire de cette maladie idiopatique, nous obſerverons que le *cholera* prend d'ordinaire ſubitement. Les malades ont à la vérité des rapports acides, nidoreux, ou putrides; des douleurs pungitives dans l'eſtomac & dans les inteſtins; des cardialgies, & du mal-aiſe dans les parties circonvoiſines; mais c'eſt tout d'un coup, & en même tems. Ils ſont affligés de vomiſſemens & d'une grande évacuation de matiere. Ils rendent d'abord les reſtes des alimens, puis des humeurs bilieuſes tantôt jaunes, tantôt vertes ou noires, mêlées plus ou moins de mucoſité, mais toûjours corroſives, & accompagnées de rapports, de flatuoſités, & quelquefois de ſang. L'évacuation de toutes ces matieres ſe fait à différens intervalles, fort voiſins les uns des autres. D'ailleurs on reſſent encore dans les inteſtins des douleurs aigues avec picotemens, enflure du ventre, borborigmes, contorſions & convulſions. On eſt encore affligé d'anxiété, de nauſées, de cardialgie; & dans le reſte du corps, de chaleur, d'inquiétude, de fievre, de friſſons, de foibleſſes.

Si le mal augmente, la ſoif devient grande, les extrémités entrent en convulſion ou ſe refroidiſſent; le battement du cœur ne ſe fait plus ſelon l'ordre naturel; le diaphragme eſt fatigué par des ſecouſſes de hoquet; les urines ſont retenues; le corps ſe couvre de ſueur froide; on tombe dans des défaillances profondes, & qui tiennent quelquefois de la ſyncope. Enfin le viſage pâlit, les yeux ſe terniſſent, la voix eſt entrecoupée, & le pouls foible, vacillant, venant bientôt à ne plus battre, le malade meurt. La terminaiſon de ce mal eſt prompte; & s'il dure ſix jours, c'eſt qu'il dégénere en une autre maladie; auſſi Aſclépiade la définit-il une évacuation très-vive & très-prompte des humeurs hors de l'eſtomac & des inteſtins, pour la diſtinguer de l'affection cœliaque, dans laquelle l'évacuation ſe fait avec moins de vivacité & de promptitude.

Le *cholera-morbus* eſt aſſez commun en été, plus en automne qu'au printems, & plus au printems qu'en hyver. Il ſe déclare preſque toûjours à la fin de l'été, vers le commencement de l'automne, & alors c'eſt un mal quelquefois épidémique. Il eſt plus fréquent & plus cruel dans les pays chauds que dans les climats doux & tempérés. Auſſi liſons-nous, dans *l'hiſtoire naturelle des Indes de* Bontius, *liv. IV. c. vj.* & *dans les voyages de* Thevenot, *part. l. II. ch. x.* que les *cholera* ſont endémiques parmi les habitans de l'Inde, de la Mauritanie, & de l'Amérique.

Dans la diſſection des ſujets morts du *cholera*, on trouve d'ordinaire les uns ou les autres des dérangemens ſuivans; ſavoir les inteſtins grêles, ſur-tout le *duodenum* & l'orifice droit de l'eſtomac, gangrenés, couverts de bile, & teints en jaune à l'extérieur; les conduits biliaires exceſſivement relâchés; la veſicule du fiel aggrandie, ou extrèmement flaſque; le canal cholidoque prodigieuſement diſtendu, & quelquefois ouvert aux environs du pylore portant par ce moyen la bile dans l'eſtomac, ainſi que dans les inteſtins; les veines de l'eſtomac gonflées de ſang, & l'épiploon tombé ou froncé du côté de l'eſtomac. *V. Act. med. Berol. dec.* II. *vol.* 8. Thomas Barthol. *Cent. xj. hiſt.* 81. Cabrolius *obſerv. anat.* 6. Diemerbroek, *anat. lib. I. cap. iij.* Dolæus, *Encycl. med, lib. III. cap. jv.* Bonet, *ſepulchret.* Riolan, *anthropol. lib. II. cap. x.* &c.

Son ſiége, ſes cauſes & ſes effets. Il s'enſuit de ces obſervations faites ſur un grand nombre de cadavres, que quoique le ſiége du *cholera* ſoit dans l'eſtomac ou dans les inteſtins, on le doit établir particulierement dans le *duodenum* & dans les conduits biliaires: c'eſt par cette raiſon que toutes les parties du ſyſtème nerveux, entre leſquelles il y a ſympathie, ſont ici affectées. Il n'eſt guere poſſible de fixer ailleurs le ſiége du *cholera*, ſi l'on conſidere attentivement ſa cauſe matérielle; car les matieres rendues, tant par le vomiſſement que par les ſelles, ſont preſque toûjours bilieuſes, & ne varient, par rapport à la quantité de bile dont elles ſont chargées, que du plus au moins: ſi elles prennent différentes couleurs, ſi elles ſont tantôt jaunes ou vertes, & tantôt noires, c'eſt qu'il ſe joint à la bile des humeurs étrangeres, acides, pituiteuſes, ſalines, & même du ſang. Or le mêlange des matieres rendues par le vomiſſement ou par les ſelles, avec la quantité exceſſive de bile dont elles ſont chargées, ne ſe peut faire que dans le *duodenum*; c'eſt le ſeul des inteſtins qui donne lieu, par ſa ſituation & ſes courbures, à la formation & à l'accroiſſement des matieres acres; & par l'influx qui s'y fait de la bile & du ſuc pancréatique, au mêlange de cette humeur avec ces matieres.

Le picotement de la tunique nerveuſe, qui tapiſſe l'eſtomac & les inteſtins, eſt la cauſe immédiate du *cholera*, d'où ſuit la contraction convulſive de ces viſceres, qui augmentée ſucceſſivement par la qualité corroſive des matieres, cauſe des douleurs pungitives, lancinantes, avec la cardialgie. Cette contraction agit dans l'eſtomac & dans le *duodenum* de bas en-haut, contre l'ordre naturel; au lieu que dans les autres inteſtins elle agit de haut en-bas; c'eſt pourquoi il y a vomiſſement & diarrhée en même tems. La conſtriction ſpaſmodique de toutes ces parties doit naturellement empêcher l'affluence des humeurs qui s'y portent en abondance, de repaſſer librement dans les veines. Par la conſpiration des nerfs, le mal s'étend aux parties adjacentes; c'eſt par ce moyen que les conduits biliaires

ſont

ſont affectés, irrités, & contraints de ſe vuider dans le *duodenum*: ſi l'agitation violente qui les accompagne paſſe juſqu'au cœur, il y aura palpitation; ſi elle parvient au diaphragme, il y aura hoquet; ſi elle ſe fait ſentir à la veſſie, il y aura dyſurie; ſi elle s'étend à la ſurface du corps, il y aura froideur des extrémités; & ſi les membranes du cerveau & la moëlle ſpinale en ſont attaquées; il y aura mouvemens convulſifs & épileptiques.

La matiere peccante qui produit de ſi terribles effets doit être d'une nature extrèmement acre & cauſtique; elle doit tenir quelque choſe des poiſons; car les effets des poiſons ſur le corps, ſont ſemblables aux ſymptomes du *cholera*.

Quant aux cauſes générales & particulieres qui peuvent produire cette maladie, elles ſont en grand nombre, & il ſeroit difficile d'en faire l'énumération exacte. Il y a quelques cauſes procatarctiques qui peuvent s'y joindre, telles que la conſtitution chaude de l'atmoſphere; des débauches fréquentes de liqueurs pendant l'été; des alimens gras, putrides, & bilieux, réunis aux liqueurs fermentées; la chaleur & le refroidiſſement du corps qui ſuccéderont aux débauches; les paſſions violentes dans ces circonſtances, &c.

Son prognoſtic. Comme cette maladie eſt des plus aiguës, on doit la juger mortelle; le nombre & la violence des ſymptomes regleront le prognoſtic. Plus la matiere évacuée eſt corroſive, la ſoif & la chaleur violentes, plus le danger eſt grand: ſi l'on rend de la bile noire mêlée avec du ſang noir, la mort eſt inévitable, dit Hippocrate; la ſuppreſſion des ſecrétions, la durée des ſymptomes avec la fievre, les défaillances, les convulſions, les hoquets, la froideur des extrémités, les ſueurs colliquatives, la foibleſſe du pouls, annoncent le même évenement; l'abſence au contraire de ces triſtes ſymptomes donne des lueurs d'eſpérance. Si les vomiſſemens ceſſent, ſi le ſommeil paroît, ſi la ſoif n'eſt point exceſſive ni la chaleur trop grande, ſi le malade ſe ſent ſoulagé par les évacuations, ſi la diarrhée bilieuſe diminue, ſi la ſortie des flatuoſités l'accompagne par l'anus, on peut annoncer la terminaiſon ſalutaire du *cholera*, & l'on doit conclure en particulier de la ſortie des vents, que le mouvement périſtaltique des inteſtins rentre dans l'état naturel.

Methode curative. Le délai le plus court, peut avoir les plus triſtes ſuites dans le *cholera*; il n'y a point de maladie qui demande des ſecours plus prompts: mais on doit ſe propoſer pour la guérir les trois objets ſuivans; 1° de corriger & tempérer la matiere peccante, & de l'expulſer en même tems par des remedes convenables; 2° de calmer & ſuſpendre les mouvemens irréguliers; 3° de rendre aux parties nerveuſes les forces qu'elles ont perdues.

Pour parvenir au premier point, il faut faciliter & hâter l'évacuation, en donnant abondamment de l'eau chaude mêlée avec quelque mucilages. On rendra le ventre libre par des clyſteres huileux & émolliens: les bouillons les plus legers faits avec un poulet bouilli dans ſix pintes d'eau de fontaine, en-ſorte que la liqueur ait à peine le goût de la chair, ſont excellens. Sydenham recommande de faire un grand uſage de ces bouillons pris chaudement. Il en ordonne en même tems une grande quantité en clyſteres, ſucceſſivement, juſqu'à ce que le tout ait été reçû dans le corps, & en ait été rejetté par le vomiſſement & par les ſelles. On peut ajoûter, tant dans la partie qu'on donnera en boiſſon, que dans celle que l'on fera prendre par les clyſteres, une once de ſyrop de laitue, de violettes, ou de pourpier. Au reſte la liqueur ſeule produiroit aſſez d'effets. Au défaut d'eau de poulet, on peut ſubſtituer le poſſet, des décoctions d'orge ou d'avoine, qui tendent au même but; par ce ſecours, l'eſtomac ayant été chargé à diverſes fois d'une grande quantité de liqueurs priſes par haut & par bas, & ſon mouvement déterminé pour ainſi dire en ſens contraire, l'acrimonie des humeurs ſe trouvera délayée, diminuée, & évacuée, ce qui eſt le premier point de la guériſon: le petit-lait eſt encore extrèmement propre à corriger l'acrimonie des humeurs, & à éteindre la ſoif des malades.

Mais l'uſage des aſtringens, des alexipharmaques, des opiates, des purgatifs, des laxatifs, des vomitifs, qu'on employe ordinairement, eſt très-dangereux: car par les uns on réprime les premiers efforts de la ſortie des humeurs, & l'on en prévient l'évacuation naturelle; & par les laxatifs, les cathartiques, vomitifs, on augmente l'agitation & l'on produit un nouveau trouble, ſans compter l'inconvénient de prolonger la maladie par ces moyens, & pluſieurs autres deſavantages.

Lorſque la matiere peccante ſera évacuée, ce qui ne demande guere que 3 ou 4 heures, il faut calmer les mouvemens par un narcotique, comme par exemple par 15 ou 20 gouttes de *laudanum* liquide. On peut y joindre les parégoriques externes, comme ſont le cérat ſtomacal de maſtic de Galien, les linimens d'huile nervine appliqués ſur la région de l'eſtomac, & autres de ce genre.

Pour rendre aux parties les forces qu'elles ont perdues, on employera les remedes corroboratifs convenables, tels que ſont dans cet état de foibleſſe tous les alimens émolliens, l'orge bouillie dans de l'eau de poulet, les bouillons faits avec le veau, la volaille, les racines de chicorée, de perſil; le cerfeuil, les écreviſſes broyées, & le ſuc de limon; les émulſions faites avec les amandes, les ſemences froides édulcorées par du ſyrop de pavot: pour conſommer la guériſon, l'on pourra ajoûter enſuite les teintures chalybées; il n'eſt pas néceſſaire de recommander un régime ſévere dans le commencement de la cure.

Si l'on étoit appellé auprès d'un malade épuiſé par un vomiſſement & une diarrhée qui auroient duré 10 ou 12 heures, il faudroit recourir ſur le champ à l'unique refuge en pareil cas; j'entends un narcotique, du *laudanum*; on le donnera non-ſeulement dans la violence des ſymptomes, mais on le répetera encore ſoir & matin, après la ceſſation du vomiſſement & de la diarrhée, juſqu'à ce que le malade ait recouvré ſes forces & ſa ſanté.

Si au contraire on étoit appellé dans le premier mouvement du *cholera* d'un homme robuſte & pléthorique, rien n'eſt plus propre ni plus à propos que la ſaignée, pour prévenir l'inflammation & mitiger les ſymptomes; mais il faut s'en abſtenir, lorſque les forces commencent à s'épuiſer.

Méthode de traitement du Docteur Douglas. Entre tous les Medecins, il n'y en a point qui ayent décrit plus exactement le *cholera* que Cœlius Aurélianus, & Arétée, & point qui ayent indiqué un meilleur traitement de cette maladie; les modernes n'y ont rien ajoûté; ils ſe ſont au contraire généralement écartés de la bonne pratique des anciens, preſque oubliée dans ce royaume, mais qui à ce qu'on eſpere y reprendra faveur d'après l'autorité & les ſuccès de Sydenham, ſuccès que le docteur Ayton Douglas a dernierement confirmé par pluſieurs expériences; ce Medecin Ecoſſois mérite bien d'être écouté pour la clôture de cet article.

„ Le *cholera*, dit-il, *Obſervat. médicin.* d'Edimbourg, „ *tome VI.* qui conſiſte dans de violens vomiſſemens „ & des évacuations par bas de bile, ou d'autres humeurs acres, eſt une maladie ſi meurtriere, qu'elle „ emporte quelquefois un homme en vingt-quatre heures, quand il ne peut être ſecouru par un bon Medecin, comme il arrive ſouvent à la campagne. Elle „ n'eſt pas moins dangereuſe lorſqu'on la traite par une mauvaiſe méthode, telle qu'eſt celle que propoſe „ Ettmuller, qui recommande les vomitifs, les purgations, & les ſudorifiques, ce qui me paroît être la „ même choſe que ſi on jettoit de l'huile dans le feu. „ J'eſpere que mes compatriotes me ſauront gré de la „ peine que je me donne de publier une maniere de „ guérir cette maladie par un remede qu'on a toûjours „ ſous la main, qu'on trouve par-tout, même chez les „ payſans les plus pauvres, & que j'ai ſouvent mis en „ uſage, & toûjours avec ſuccès.

„ Si les perſonnes qui ſont attaquées de cette maladie „ ne ſont pas trop épuiſées, quand je ſuis appellé pour „ les voir, je leur fais boire largement & à trois ou „ quatre repriſes de l'eau chaude, qu'ils rejettent toujours „ par haut. Cette eau délaye l'acrimonie des humeurs, „ & les évacue en même tems. Immédiatement après, „ je leur conſeille de boire à grands traits d'une décoction de pain d'avoine ſans levain ni levure de biere, bien rôti, & d'une couleur approchante de celle du caffé brûlé; cette decoction doit avoir la couleur du caffé, quand elle eſt foible.

„ J'ai, toûjours remarqué que mes malades ſe ſoûmettoient ſans peine à ce régime, leur ſoif étant généralement fort grande, & ils m'ont tous aſſûré que „ cette boiſſon leur étoit fort agréable. Je dois ajoûter ici que je n'en ai jamais vû aucun qui l'ait rejettée. Je me ſuis toûjours ſervi de pain d'avoine; „ mais quand on n'en peut avoir, je ne doute pas qu' „ on ne puiſſe lui ſubſtituer le pain de froment, ou la „ farine de blé bien rôtie.

„ Lorſque le malade eſt extrèmement épuiſé par les

„ gran-

„ grandes évacuations qu'il a ſouffertes par haut & par bas, la premiere choſe que je lui donne eſt un grand verre de la décoction ci-deſſus; & quand les envies de vomir ſont un peu appaiſées, j'ordonne fréquemment une petite pilule d'opium, du poids de deux tiers de grain pour une perſonne ordinaire, & dont j'augmente ou diminue la doſe, ſelon l'âge ou les forces du patient.

„ Mais ſi le malade a des convulſions & les extrémités froides; ſi ſon pouls eſt foible & intermittant, il faut alors donner une forte doſe de *laudanum* liquide, parce qu'il agit plus promptement que l'opium: par exemple, on en preſcrira vingt-cinq gouttes pour une perſonne ordinaire, dans une once de bonne eau de canelle, & par-deſſus un coup de tel vin qui plaira davantage au malade, mêlé avec parties égales de la décoction. Après cela, il boira pour ſe deſaltérer de ladite décoction, à laquelle on pourra même ajoûter de tems en tems un peu de vin, ſelon le beſoin qu'on aura d'employer les cordiaux. Pour prévenir la rechûte que le malade ne pourroit pas ſoûtenir, il ſera très-à-propos de réitérer ſoir & matin les calmans en petite quantité pendant quelques jours de ſuite, & il faut avoir attention de ne pas ſurcharger l'eſtomac, & de ne lui préſenter que des alimens faciles à digérer, & qui lui conviennent.

„ On obſervera que ces dernieres remedes ne doivent être employés que lorſque le malade eſt entierement épuiſé; mais dans le cas ordinaire où les malades ne ſe trouvent pas encore beaucoup affoiblis, dans celui où l'on ne pourroit avoir des calmans, ou encore dans le cas où ils ſeroient abſolument contraires à la conſtitution du malade, on pourra s'en tenir avec confiance à la décoction ci-deſſus „.

Ce qui a engagé le docteur Douglas à communiquer ſa maniere de traiter le *cholera*, eſt la réuſſite qu'elle a eûe d'abord ſur lui-même, & puis ſur un grand nombre de malades. En la recommandant aux Medecins cliniques, nous ne leur offrons point une faſtueuſe compoſition, où il entre du lapis, des émeraudes, des perles, du beſoard oriental, remedes ſi ridiculement vantés dans cette maladie par de fameux *virtuoſes*; mais nous leur préſentons une méthode curative fondée en raiſon & en expériences, appuyée de l'autorité de Celſe, de Paul d'Egine, de Cœlius Aurélianus, d'Arétée, de Sydenham; méthode juſtifiée par de nouveaux ſuccès, facile dans l'exécution, & finalement recevable par ſa ſimplicité. Les moyens les plus ſimples ſont, en Medecine comme en Phyſique, en affaires & dans le cours de la vie, les plus convenables, les plus ſûrs, & les plus efficaces. *Art. de M. le C.* DE JAUCOURT.

CHOLET, (*Géog.*) petite ville de France dans la province d'Anjou, ſur la Moine. *Longit.* 19. 40. *lat.* 47. 10.

CHOLIDOQUE, *terme d'Anatomie*, eſt le nom d'un canal ou conduit, qu'on appelle auſſi conduit commun, *ductus communis*; formé de l'union du pore biliaire & du conduit cyſtique. *Voyez* CONDUIT. Ce mot vient de χολὴ, *bile*, & de δέχομαι, *recevoir*.

Le canal *cholidoque* paſſant obliquement à l'extrémité inférieure du duodenum, ſert à porter la bile du foie aux inteſtins.

Quelques-uns ont voulu qu'il portât la bile du foie à la veſicule du fiel: mais ſi l'on prend garde que c'eſt le duodenum qui s'enfle & non pas la veſicule du fiel lorſque l'on ſouffle ce canal, il eſt évident que la bile qui y eſt contenue ne va point ailleurs, qu'au duodenum. *V.* BILE, FOIE, FIEL, *&c.* (*L*)

CHOLMKIL, (*Géog.*) île dépendante de l'Ecoſſe, l'une des Weſternes.

CHOMMAGE, ſ. m. eſpace de tems qu'on reſte ſans travailler.

CHOMMAGE DES MOULINS; (*Juriſpr.*) l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xxvij. art.* 45. régle & fixe le *chommage* de chaque moulin qui ſe trouvera établi ſur les rivieres navigables & flottables avec droits, titres, conceſſions à quarante ſous pour le tems de vingt-quatre heures, qui ſeront payés au propriétaire des moulins ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui cauſeront le *chommage* par leur navigation & flottage: elle défend à toutes perſonnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens, qui ſeront reglés par les officiers des maîtriſes ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune modération.

L'article ſuivant porte, que s'il arrive quelque différend pour les droits de *chommage des moulins*, &c. ils ſeront reglés par les grands maîtres, ou par les officiers de la maîtriſe en leur abſence; les marchands-trafiquans, & les propriétaires & meûniers préalablement oüis, ſi beſoin eſt; & que ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté par proviſion, non-obſtant & ſans préjudice de l'appel.

L'obligation de payer le *chommage des moulins* n'eſt pas une loi nouvelle, ainſi qu'il paroît par des lettres patentes du 12 Octobre 1574, dont il eſt fait mention dans la conférence des eaux & forêts.

Une ordonnance poſtérieure concernant le flottage des bois pour Paris, a reglé le *chommage* de chaque moulin à quarante ſous par jour, quelque nombre de roues qu'il y ait au moulin. *Voyez ibid.*

Quand le moulin bannal *chomme*, ceux qui ſont ſujets à la bannalité, après avoir attendu vingt-quatre heures, peuvent aller ailleurs. *Voyez* Loiſel *inſt. liv. II. tit.* 2. *n°.* 32. *Voyez* MOULINS. (*A*)

CHOMER *ou* HOMER, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) meſure des anciens Hébreux. C'eſt la même choſe que le *core* ou *corus* qui contenoit dix baths, & par conſéquent deux cents quatre-vingts-dix-huit pintes, chopine, demi-ſeptier, & un peu plus; ſavoir, $\frac{310720}{794969}$ meſure de Paris. *Dict. de la bibl.*

CHONAD, (*Géog.*) petite ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, ſur la riviere de Maroſch.

CHONDRILLE, ſ. f. *chondrilla*, (*Jard.*) herbe qui pouſſe de grandes feuilles traînantes par terre, & découpées comme celles de la chicorée ſauvage. Il s'éleve d'entre elles une tige de trois ou quatre piés, diviſée en pluſieurs rameaux ou verges garnies de petites feuilles étroites. Ses fleurs ſont jaunes telles que celles de la laitue, & elles ſont ſuivies de graines oblongues ſurmontées d'une aigrette de couleur cendrée. Il ſort un ſuc laiteux fort gluant de ſa racine.

Cette plante croît dans les champs au bord des chemins, & demande peu de ſoin. (*K*)

CHONDROGLOSSE, *en Anatomie*, *voyez* CERATOGLOSSE.

CHOPINE, ſ. f. (*Comm.*) petite meſure de liqueurs qui contient la moitié d'une pinte. *Voy.* MESURE & PINTE. La *chopine* de Paris eſt preſque égale à la pinte d'Angleterre. Une *chopine* d'eau commune peſe une livre de Paris.

La *chopine* de Paris ſe diviſe en deux demi-ſeptiers, ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *ſeptier*.

Chopine ſe dit auſſi de la choſe meſurée: une *chopine* de vin, c'eſt-à-dire le vin que contient une *chopine*; une *chopine* d'olives, *&c.* (*G*)

CHOPPER, v. n. (*Maréchall.*) c'eſt heurter du pié contre terre. Le cheval a ce défaut, lorſque dans ſes différentes allures il ne leve pas les piés aſſez haut. *Voyez* CHEVAL.

CHOQUARD, *voyez* CHOUCAS ROUGE.

CHOQUE *ou* CHOC, ſ. m. eſt un outil dont les *Chapeliers* ſe ſervent pour donner au feutre la forme de chapeau, & pour faire deſcendre également la ficelle juſqu'au lien, c'eſt-à-dire juſqu'à l'endroit où les bords du chapeau ſe terminent & touchent au commencement de la tête. On ne ſe ſert de cet outil qu'après que la ficelle a été deſcendue juſqu'au bas de la forme, par le moyen d'un autre outil qu'on appelle *avaloire*.

Le *choque* eſt fait de cuivre & de figure preſque quarrée, mais un peu tourné en rond afin de mieux embraſſer la forme du chapeau. Il a deux ou trois lignes d'épaiſſeur, cinq pouces de hauteur, & un peu plus de largeur; le haut qui lui tient lieu de poignée, eſt fait du même morceau de cuivre roulé à jour, & d'environ un pouce de diametre. Le chapelier tient cet inſtrument de la main droite; & en le preſſant fortement ſur la ficelle par ſa partie inférieure, il la fait deſcendre également juſqu'au lien, & répete cette opération tout autour du chapeau. *Voyez la fig.* 13. *Pl. du Chapelier*.

L'ouvrier doit avoir ſoin quand il donne cette façon au chapeau, que la forme ſoit poſée horiſontalement & de niveau ſur une plaque de fer, afin que le lien du chapeau ſoit égal par-tout, & que la forme ne ſoit pas plus haute d'un côté que de l'autre. *Voyez l'article* CHAPEAU.

CHOQUER LA TOURNEVIRE, (*Marine*) c'eſt rehauſſer la tournevire ſur le cabeſtan, afin d'empêcher qu'elle ne ſe croiſe ou qu'elle ne s'embarraſſe

lorſ-

lorſqu'on la vire. *Voy. à l'article* CABESTAN, l'incommodité de cette manœuvre, & les meilleurs ouvrages que nous ayons ſur ce ſujet. (*Z*)

* CHORAGES, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) partie des théatres anciens : c'en étoit comme le fond des couliſſes ; c'eſt-là qu'on diſpoſoit quelquefois des chœurs de muſique, & qu'on gardoit les habits & les inſtrumens de la ſcene ; c'eſt de là que l'on tiroit tout ce qui paroiſſoit aux yeux : d'où l'on voit que ces endroits devoient être aſſez ſpacieux. *Voy.* THEATRE.

* CHORAULE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) on donnoit ce nom chez les Grecs & chez les Romains, à celui qui préſidoit ſur les chœurs. Celui qu'on voit dans les antiquités du P. Montfaucon, *tom. III. Planche CXC.* eſt revêtu d'une tunique, & tient de chaque main une flûte dont le petit bout eſt appuyé ſur ſa poitrine.

CHORDAPSUS, ſ. m. eſt le nom Latin d'une colique qu'on appelle autrement *volvulus*, paſſion iliaque, ou colique de *miſerere* ; quoique d'autres prétendent que c'eſt une eſpece particuliere de colique de *miſerere*. Voyez *MISERERE* & ILIAQUE.

Ce mot eſt ordinairement Grec, χορδαψὸς, composé de χορδὴ, *boyau*, & ἅπτειν, *noüer*.

Galien la définit une tumeur ou enflûre des inteſtins gresles, qui les fait paroître pleins & tendus comme une corde. Archigene la diſtingue du *miſerere*, & la fait conſiſter en une tumeur à un certain endroit des inteſtins gresles, laquelle s'affaiſſe & cede lorſqu'on la preſſe avec la main : il ajoûte qu'elle eſt extrèmement dangereuſe, & que ſouvent elle fait mourir le malade en trois ou quatre heures, à moins qu'elle ne vienne à ſuppuration ; ce qui même ne fait pas encore ceſſer tout-à-fait le danger. Il eſt cependant probable que le *chordapſus* n'eſt rien autre choſe que le *miſerere*. Celſe n'en faiſoit pas non plus deux maladies diſtinctes. *Voyez* COLIQUE DE *MISERERE*.

CHORÉE, ſ. m. (*Belles-Lett.*) c'eſt, dans l'ancienne poéſie Greque & Latine, un pié ou une meſure de vers composée d'une longue & d'une breve comme *ārmă*. On l'appelle plus ordinairement *trochée*. *V.* TROCHÉE. (*G*)

CHOREGE, ſ. m. c'étoit chez les Grecs le directeur de leurs ſpectacles ; il en regloit les dépenſes, ſoit que le ſpectacle ſe donnât à ſes frais, ſoit qu'il ſe donnât aux frais du public. Ainſi la fonction du *chorege* d'Athenes étoit la même que celle de notre directeur d'opéra.

CHORÉGRAPHIE, ſ. f. ou l'*art d'écrire la danſe* comme le chant, à l'aide de caracteres & de figures démonſtratives : c'eſt un de ceux que les anciens ont ignorés, ou qui n'a pas été tranſmis juſqu'à nous. Aucun auteur connu n'en fait mention avant le dictionnaire de Furetiere : il y eſt parlé d'un traité curieux fait par Thoinet Arbeau, imprimé à Langres en 1588, intitulé *Orcheſographie*. Thoinet Arbeau eſt le premier & peut-être le ſeul qui ait penſé à tranſmettre les pas de la danſe avec les notes du chant : mais il n'a pas été fort loin. Son idée eſt la choſe qui mérite le plus d'éloge. Il portoit l'air ſur des lignes de muſique à l'ordinaire, & il écrivoit au-deſſus de chaque note les pas qu'il croyoit qu'on devoit exécuter : quant au chemin qu'il convenoit de ſuivre, & ſur lequel ces pas devoient être exécutés ſucceſſivement, ou il n'en dit rien, ou il l'explique à-peu-près en diſcours. Il ne lui vint point en penſée d'en faire la figure avec des lignes, de diviſer ces lignes par des portions égales correſpondantes aux meſures, aux tems, aux notes de chaque tems ; de donner des caracteres diſtinctifs à chaque mouvement, & de placer ces caracteres ſur chaque diviſion correſpondante des lignes du chemin, comme on a fait depuis.

L'ordre que nous ſuivrons dans cet article eſt donc déterminé par l'expoſition même de l'art. Il faut commencer par l'énumération des mouvemens, paſſer à la connoiſſance des caracteres qui déſignent ces mouvemens, & finir par l'emploi de ces caracteres, relatif au but qu'on ſe propoſe, la conſervation de la danſe.

Dans la danſe on ſe ſert de pas, de pliés, d'élevés, de ſauts, de cabrioles, de tombés, de gliſſés, de tournemens de corps, de cadences, de figures, &c.

La poſition eſt ce qui marque les différentes ſituations des piés poſés à terre.

Le pas eſt le mouvement d'un pié d'un lieu à un autre.

Le plié eſt l'inflexion des genoux.

L'élevé eſt l'extenſion des genoux pliés ; ce deux mouvemens doivent toûjours être précédés l'un de l'autre.

Le ſauté eſt l'action de s'élancer en l'air, enſorte que les deux piés quittent la terre : on commence par un plié, on étend enſuite avec vîteſſe les deux jambes ; ce qui fait élever le corps qui entraîne après lui les jambes.

La cabriole eſt le battement des jambes que l'on fait en ſautant, lorſque le corps eſt en l'air.

Le tombé eſt la chûte du corps, forcée par ſon propre poids.

Le gliſſé eſt l'action de mouvoir le pié à terre ſans la quitter.

Le tourné eſt l'action de mouvoir le corps d'un côté ou d'un autre.

La cadence eſt la connoiſſance des différentes meſures & des endroits de mouvement le plus marqués dans les airs.

La figure eſt le chemin que l'on ſuit en danſant.

La ſalle ou le théatre eſt le lieu où l'on danſe : il eſt ordinairement quarré ou parallélogramme, comme on voit en *ABCD*, *figure prem.* de *Chorégraphie*. *AB* eſt le devant ou le vis-à-vis des ſpectateurs placés en *M* ; *BD*, le côté droit ; & *AC*, le côté gauche : *CD* eſt le fond du théatre ou le bas de la ſalle.

La préſence du corps, qui a quatre combinaiſons différentes par rapport aux quatre côtés de la ſalle, eſt déſignée dans la *Chorégraphie* par les caracteres qu'on voit dans la même figure ; *a* eſt le devant du corps, *d* le dos, *c* le bras droit, & *b* le bras gauche. Dans la premiere de ces quatre ſortes de préſence, le corps eſt vis-à-vis le haut *AB* de la ſalle ; dans la ſeconde, il regarde le bas *CD* ; dans la troiſieme, il eſt tourné du côté droit *BD* ; & dans la quatrieme, il regarde le côté gauche *AC*.

Le chemin eſt la ligne qu'on ſuit : cette ligne peut être droite, courbe, & doit prendre toutes les inflexions imaginables & correſpondantes aux différens deſſeins d'un compoſiteur de ballet.

Des poſitions. Il y a dix ſortes de poſitions en uſage ; on les diviſe en bonnes & en fauſſes. Dans les bonnes poſitions qui ſont au nombre de cinq, les deux piés ſont placés régulierement, c'eſt-à-dire que les pointes des piés ſoient tournées en-dehors.

Les mauvaiſes ſe diviſent en régulieres & en irrégulieres ; elles different des bonnes en ce que les pointes des piés ſont ou toutes deux en-dedans ; ou que s'il y en a une en-dehors, l'autre eſt toûjours en-dedans.

Cette figure $\overset{!}{\circ}$ marquera celle du pié.

La partie faite comme un o repréſente le talon ; le commencement de la queue joignant le zéro, la cheville ; & ſon extrémité, la pointe du pié.

Dans la premiere des bonnes poſitions, les deux piés ſont joints enſemble les deux talons l'un contre l'autre. *Voyez la fig.* 2. & 3, *A* eſt le pié gauche, *B* le pié droit ; on connoîtra ce pié par le petit crochet *m*, *fig.* 4. qui eſt tourné à droite ; & l'autre, par un petit crochet ſemblable *n*, qui eſt tourné à gauche : c'eſt la poſition de l'homme. La poſition de la femme s'en diſtinguera par un autre demi-cercle concentrique au premier, comme on le voit *fig.* 3.

Dans la deuxieme, les deux piés ſont ouverts ſur une même ligne ; enſorte que la diſtance entre les deux talons eſt de la longueur d'un pié. *Voyez fig.* 5.

Dans la troiſieme, le talon d'un pié eſt contre la cheville de l'autre. *Voyez fig.* 6.

Dans la quatrieme, les deux piés ſont l'un devant l'autre, éloignés de la diſtance du pié entre les deux talons qui ſont ſur une même ligne. *Voyez fig.* 7.

Dans la cinquieme, les deux piés ſont croiſés l'un devant l'autre ; enſorte que le talon d'un pié eſt directement vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig.* 8.

Dans la premiere des fauſſes poſitions, qui ſont de même au nombre de cinq, les deux pointes des piés ſe touchent, & les talons ſont ouverts ſur une même ligne. *Voyez fig.* 9.

Dans la ſeconde, les piés ſont ouverts de la diſtance de la longueur du pié entre les deux pointes qui ſont toutes deux tournées en-dedans, & les deux talons ſont ouverts ſur une même ligne. *Voyez fig.* 10.

Dans la troiſieme, la pointe d'un pié eſt tournée en-dehors & l'autre en-dedans ; enſorte que les deux piés ſoient paralleles l'un à l'autre. *Voyez fig.* 11.

Dans la quatrieme, les deux pointes des piés ſont tournées en-dedans ; mais la pointe d'un pié eſt proche de la cheville de l'autre. *Voyez fig.* 12.

Dans la cinquieme, les deux pointes des piés ſont tou-

tournées en-dedans; mais le talon d'un pié eſt vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig.* 13.

Du pas. Quoique le nombre des pas dont on ſe ſert dans la danſe ſoit preſque infini, on les réduit néanmoins à cinq, qui peuvent démontrer toutes les différentes figures que la jambe peut faire en marchant; ces cinq pas ſont le pas droit, le pas ouvert, le pas rond, le pas tortillé, & le pas battu.

Les traits de la *figure* 14. déſigneront le pas; la tête *A* indiquera où eſt le pié avant que de marcher; la ligne *AB*, la grandeur & la figure du pas; & la ligne *BC*, la poſition du pié à la fin du pas: on diſtinguera qu'il s'agit du pié droit ou du pié gauche, ſelon que la ligne *BC* ſera inclinée à droite ou à gauche de la ligne du chemin.

On connoîtra à la tête *A* du pas ſa durée: ſi elle eſt blanche, elle équivaudra à une blanche de l'air ſur lequel on danſe; ſi elle eſt noire, elle équivaudra à une noire du même air; ſi c'eſt une croche, la tête ne ſera tracée qu'à moitié en forme de *c*.

Dans le pas droit, le pié marche ſur une ligne droite: il y en a de deux ſortes, l'un en avant, l'autre en arriere. *Voyez fig.* 15. & 16.

Dans le pas ouvert, la jambe s'ouvre: il y en a de trois ſortes, l'un en-dehors, l'autre en-dedans en arc de cercle, & le troiſieme à côté qu'on peut appeller *pas droit*, parce que ſa figure eſt droite. *Voyez les fig.* 17. 18. 19.

Dans le pas rond, le pié en marchant fait une figure ronde: il y en a de deux ſortes, l'un en-dehors, l'autre en-dedans. *Voyez les fig.* 20. & 21.

Dans le pas tortillé, le pié en marchant ſe tourne en-dedans & en-dehors alternativement: il y en a de trois ſortes, l'un en avant, l'autre en arriere, le troiſieme à côté. *Voyez les fig.* 22. 23. 24.

Dans le pas battu, la jambe ou le pié vient battre contre l'autre: il y en a de trois ſortes, l'un en avant, l'autre en arriere, & le troiſieme de côté. *Voyez les fig.* 25. 26. 27.

On pratique en faiſant les pas pluſieurs agrémens, comme *plié*, *élevé*, *ſauté*, *cabriolé*, *tombé*, *gliſſé*, *avoir le pié en l'air*, *poſer la pointe du pié*, *poſer le talon*, *tourner un quart de tour*, *tourner un demi-tour*, *tourner trois quarts de tour*, *tourner le tour en entier*, &c.

Le plier ſe marque ſur le pas par petit tiret panché du côté de la tête du pas, comme on voit *fig.* 28.

L'élever ſe marque ſur le pas par un petit tiret perpendiculaire. *Voyez la fig.* 29.

Le ſauter, par deux tirets perpendiculaires. *Voyez la fig.* 30.

Le cabrioler, par trois. *Voyez la fig.* 31.

Le tomber, par un autre tiret placé au bout du premier, parallele à la direction du pas, & tourné vers la pointe du pié. *Voyez la fig.* 32.

Le gliſſer, par une petite ligne parallele à la direction du pas, & coupée par le tiret en deux parties, dont l'une va vers la tête & l'autre vers le pié. *fig.* 33.

Dans le pié en l'air, le pas eſt tranché comme dans la *fig.* 34.

Dans le poſer la pointe du pié ſans que le corps y ſoit porté, il y a un point directement au bout de la ligne qui repréſente le pié comme dans la *fig.* 35.

Dans le poſer le talon ſans que le corps y ſoit porté, il y a un point directement derriere, ce qui repréſente le talon. *Voyez la fig.* 36.

Le tourner un quart de tour, ſe marque par un quart de cercle. *Voyez la fig.* 37.

Le tourner un demi-tour, par un demi-cercle. *Voy. fig.* 38.

Le tourner trois quarts de tour, par les trois quarts de la circonférence d'un cercle. *Voyez fig.* 39.

Le tourner un tour entier, par un cercle entier. *Voy. fig.* 40.

Lorſqu'il y a pluſieurs ſignes ſur un pas, on exécute les mouvemens qu'ils repréſentent les uns après les autres, dans le même ordre où ils ſont placés, à commencer par ceux qui ſont les plus près de la tête du pas, qu'il faut conſidérer diviſés en trois parties ou tems. On fait dans le premier tems les mouvemens qui ſont marqués ſur la premiere partie du pas: dans le ſecond, ceux qui ſont placés ſur le milieu: & dans le troiſieme, ceux qui ſont placés à la fin. Ainſi quand il y a un ſigne plié au commencement du pas, il ſignifie qu'il faut *plier* avant de marcher. De même des autres.

Les ſauts ſe peuvent exécuter en deux manieres; ou l'on ſaute des deux piés à la fois, ou l'on ſaute en marchant d'un pié ſeulement. Les ſauts qui ſe font des deux piés à la fois, ſeront marqués ſur les poſitions, comme il ſera démontré dans l'exemple ci-après; au lieu que les ſauts qui ſe font en marchant, ſe marquent ſur les pas.

Le pas ſauté ſe fait de deux manieres; ou l'on ſaute & retombe ſur la jambe qui marche, ou l'on ſaute & retombe ſur l'autre jambe.

S'il y a un ſigne ſauté ſur un pas, & point de ſigne en l'air après, c'eſt une marque que le ſaut ſe fait ſur la jambe même qui marche; s'il y a un ſigne en l'air, c'eſt une marque que le ſaut ſe fait ſur l'autre jambe que celle qui marche.

La danſe, de même que la muſique, eſt ſans agrément ſi la meſure n'eſt rigoureuſement obſervée.

Les meſures ſont marquées dans la danſe par de petites lignes qui coupent le chemin; les intervalles du chemin compris entre ces lignes, ſont occupés par les pas, dont la durée ſe connoît par les têtes blanches, noires, croches, &c. qui montrent que les pas doivent durer autant de tems que les notes de la muſique placées au-deſſus de la figure de la danſe. *Voy. l'exemple*. Ainſi un pas dont la tête eſt blanche, doit durer autant qu'une blanche de l'air ſur lequel on danſe; & un pas dont la tête eſt noire, doit durer autant qu'une noire du même air. Les poſitions marquent de même par leurs têtes, les tems qu'elles doivent tenir.

Il y a trois ſortes de meſures dans la danſe; la meſure à deux tems, la meſure à trois tems, & la meſure à quatre tems.

La meſure à deux tems comprend les airs de gavotte, gaillarde, bourrée, rigaudon, gigue, canarie, &c.

La meſure à trois tems comprend les airs de courante, ſarabande, paſſacaille, chacone, menuet, paſſepié, &c.

La meſure à quatre tems comprend les airs lents, comme par exemple l'entrée d'Apollon, de l'opéra du Triomphe de l'amour, & les airs de Loure.

Quand il faudra laiſſer paſſer quelques meſures de l'air ſans danſer, ſoit au commencement ou au milieu d'une danſe, on les marquera par une petite ligne qui coupera le chemin obliquement: il y aura autant de ces petites lignes que de meſures; une demi-meſure ſera marquée par une demi-ligne oblique; ainſi le repos marqué *fig.* 41. eſt de trois meſures & demie. Lorſqu'on aura un plus grand nombre de meſures de repos, comme par exemple dix, on les déſignera par des bâtons qui en vaudront chacun quatre. *Voyez la fig.* 42. Les tems, demi-tems & quarts de tems, ſe marqueront par un ſoûpir, un demi-ſoûpir, & un quart de ſoûpir, comme dans la muſique.

Aux airs qui ne commencent pas en frappant, c'eſt-à-dire où il y a des notes dans la premiere meſure ſur leſquelles on ne danſe point ordinairement, comme aux airs de gavotte, chacone, gigue, loure, bourrée, &c. on marquera la valeur de ces notes au commencement. *Voyez l'explication de l'exemple ci-après*.

Les figures des danſes ſe diviſent naturellement en deux eſpeces, que les maîtres appellent *régulieres* & *irrégulieres*.

Les figures régulieres ſont celles où les chemins des deux danſeurs ſont ſymmétrie enſemble; & les irrégulieres, ſont celles où ces mêmes chemins ne font pas de ſymmétrie.

Il y a encore dans la danſe des mouvemens des bras & des mains, ménagés avec art.

Les mains ſont marquées par ces caracteres repréſentés *fig.* 43. le premier eſt pour la main gauche, & le ſecond pour la main droite; on place celui qui repréſente la main droite, à droite du chemin, & le ſecond à gauche. On obſervera, quand on aura donné une main ou les deux, de ne point quitter qu'on ne trouve les mêmes ſignes tranchés. *Voyez la fig.* 44. *A* repréſente la femme, *B* l'homme auquel la femme *A* donne la main gauche, qu'il reçoit dans ſa droite: ils marchent enſemble tout le chemin *ADBC*, à la fin duquel ils ſe quittent; ce qui eſt marqué par les mains qui ſont tranchées.

Les différens ports des bras & leurs mouvemens, ſont marqués par les ſignes ſuivans. *A*, *B*, *C*, *fig.* 45. marque le bras droit; le même ſigne, *fig.* 46. tourné de l'autre côté, marque le bras gauche. *A* marque l'épaule, *B* le coude, & *C* le poignet. Pour placer les bras ſur le chemin, on diſtinguera les endroits où on va en avant & en arriere, de ceux où l'on va de côté; à ceux où on va en avant & en arriere, on marquera les bras aux

aux deux côtés du chemin, le bras droit du côté droit, & le bras gauche du côté gauche; à ceux où l'on va de côté, on les marquera deſſus & deſſous, obſervant toûjours que celui qui eſt à droite eſt le bras droit, & celui qui eſt à gauche eſt le bras gauche.

Exemples des différentes attitudes des bras.

45 & 46, le bras étendu.
47, le poignet plié.
48, le bras plié.
49, le bras devant ſoi en hauteur.
50, les deux bras ouverts.
51, le bras gauche ouvert, & le droit plié au coude.
52, le bras gauche ouvert, & le droit tout-à-fait fermé.
53, les deux bras ouverts.
54, le bras gauche ouvert, & le droit fermé du coude.
55, le bras droit ouvert, & le gauche tout-à-fait fermé.

Exemples des mouvemens de bras.

56, mouvement du poignet de bas en-haut.
57, mouvement du coude de bas en-haut.
58, mouvement de l'épaule de bas en-haut.
59, mouvement du poignet de haut en-bas.
60, mouvement du coude de haut en-bas.
61, mouvement de l'épaule de haut en-bas.
62, rond du poignet de bas en-haut.
63, rond du coude de bas en-haut.
64, rond de l'épaule de bas en-haut.
65, rond du poignet de haut en-bas.
66, rond du coude de haut en-bas.
67, rond de l'épaule de haut en-bas.
68, rond du poignet de bas en-haut.
69, rond du coude de bas en-haut.
70, rond de l'épaule de bas en-haut.
71, double mouvement du poignet de bas en-haut, & de haut en-bas.
72, double mouvement du coude.
73, double mouvement de l'épaule.

Les bras peuvent agir tous deux en même tems ou l'un après l'autre. On connoîtra quand les deux bras agiſſent tous deux en même tems par une liaiſon allant de l'un à l'autre. *Voyez la fig.* 74. qui marque que les deux bras agiſſent en même tems, & par mouvement ſemblable; la *fig.* 75. marque auſſi que les deux bras agiſſent en même tems, mais par mouvement contraire.

Si les deux bras n'ont pas de liaiſon, c'eſt une marque qu'ils doivent agir l'un après l'autre. Le premier eſt celui qui précede: ainſi dans l'exemple *fig.* 76. le bras droit, qui eſt le plus près de la poſition, agit le premier.

Explication des cinq premieres meſures du Pas de deux lutteurs, danſé par MM. Dupré & Javiliers dans l'opéra des fêtes Greques & Romaines, repréſentées dans la derniere Planche de Chorégraphie.

On a obſervé dans cet exemple la valeur des tems que les pas tiennent; cette valeur eſt marquée par les têtes des mêmes pas, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus: on y a joint la tablature de l'air ſur lequel ce pas de deux a été exécuté: on a marqué les meſures par les chiffres 1, 2, 3, *&c.* afin de pouvoir les déſigner plus facilement. Celles de la *Chorégraphie* ſont de même marquées par des chiffres placés vis-à-vis des lignes qui ſéparent les meſures; ainſi depuis 0 juſqu'au chiffre 1, c'eſt la premiere meſure; depuis le chiffre 1 juſqu'au chiffre 2, c'eſt la ſeconde; ainſi des autres.

Il faut auſſi obſerver que, dans l'exemple propoſé, les chemins des deux danſeurs ſont ſymmétrie dans pluſieurs parties; ainſi ayant expliqué pour un, ce ſera dans les parties comme ſi on l'avoit fait pour tous les deux. Dans les autres parties où les chemins des deux danſeurs ne ſont point ſymmétrie, & où leurs mouvemens ne ſont point ſemblables & coexiſtans, nous les expliquerons ſéparément, déſignant l'un des danſeurs par la lettre *A*, & l'autre par la lettre *B*.

Avant toute choſe il faut expliquer par un exemple ce que nous entendons par des *chemins ſymmétriques*. Soient donc les deux lettres *pp*, elles ſont ſemblables, mais elles ne ſont point ſymmétrie; retournons une de ces lettres en cette ſorte *qp* ou *pq*, elles feront ſymmétrie: ainſi la ſymmétrie eſt une reſſemblance de figure & une diſſemblance de poſition. BΣT eſt ſemblable à BΣT, mais ſymmétrique avec TƸᗺ; il ſuffit de les mettre vis-à-vis l'un de l'autre BΣT TƸᗺ pour s'en appercevoir. Enfin, ſi on ſouhaite un autre exemple, la contre-épreuve d'une eſtampe, ou la planche qui a ſervi à l'imprimer, font ſymmétrie enſemble; ainſi que la forme de caracteres qui a ſervi à imprimer cette feuille, faiſoit ſymmétrie avec la feuille que le lecteur a préſentement ſous les yeux. Ceci bien entendu, il eſt facile de comprendre que ſi le danſeur *A*, *Planç. II. fig. prem.* placé vis-à-vis de celui qui eſt en *B*, part du pié gauche, ce dernier doit partir du pié droit: c'eſt en effet ce que l'on obſerve dans cet exemple. Ainſi comme nous n'expliquerons pour les parties ſymmétriques que la tablature du danſeur *A*, il faudra pour avoir celle du danſeur *B* changer les mots *droit* en *gauche* & *gauche* en *droit*.

Les deux danſeurs commencent par la quatrieme poſition; le danſeur *A* fait du pié gauche un pas droit en avant: ce pas doit durer une noire ou quart de meſure; il eſt ſuivi d'un ſemblable pas fait par le pié droit, qui vaut auſſi une noire, comme on le connoît par ſa tête qui eſt noire; le troiſieme pas eſt du pié gauche, & dure ſeulement une croche, ainſi qu'on le connoît par ſa tête crochue: il eſt chargé de deux ſignes, le plié au commencement du pas, & l'élevé à la fin; le quatrieme qui eſt du pié droit, vaut auſſi une croche, & le ſuivant une noire: ce qui fait en tout quatre noires, & épuiſe la premiere meſure de l'air à deux tems notés au-deſſus. Tous les pas de cette meſure ſont des pas droits en avant.

La ſeconde meſure 1, 2, eſt occupée dans l'air par les notes *re fa* ✱ *ſol*; la premiere eſt une blanche pointée, & les deux dernieres des croches; & dans la danſe elle eſt occupée par des poſitions & des pas. La premiere poſition où on arrive à la fin de la premiere meſure, eſt la troiſieme; elle eſt affectée des ſignes plié & cabriolé, & de celui de tourner un quart de tour, ce qui met la préſence du corps vis-à-vis le haut de la ſalle de cette poſition qui vaut une noire: on retombe à la quatrieme, le pié droit en l'air; ce pié fait enſuite un pas ouvert de côté qui dure auſſi une noire: le pas ſuivant qui eſt du pié gauche, dure une croche; il eſt affecté du ſigne plié au commencement, & du ſigne en l'air, ſuivi de celui de tourner un quart de tour à gauche, qui remet la préſence du corps comme elle étoit au commencement; & enſuite du ſauté, à la fin duquel on retombe à la quatrieme poſition, le pié droit en l'air, qui fait un pas ouvert de côté, lequel n'eſt point compté dans la meſure, parce que ſa tête ſe confond avec celle de la poſition, & qu'il n'eſt qu'une ſuite du ſauté. Le pié reſtant en l'air ainſi, le corps eſt porté ſur l'autre jambe: elle ne pourra marcher que le premier ne ſoit poſé à terre en tout ou en partie, c'eſt-à-dire ſeulement ſur le talon ou la pointe du pié; dans la *figure*, c'eſt la pointe du pié qui porte à terre. Le pié gauche fait un pas droit en avant, lequel vaut une croche; il eſt ſuivi du ſigne de repos ou quart de ſoûpir, qui avec les pas que nous avons expliqués, acheve de remplir la meſure.

La meſure ſuivante 2, 3, eſt remplie par trois pas qui valent chacun une noire. Le premier qui eſt du pié droit, a le ſigne en l'air au commencement; il eſt ſuivi de la premiere poſition affectée du ſigne plié & ſauté ſur le pié gauche, pour marquer que le ſaut ſe fait ſur cette jambe, l'autre étant en l'air; enſuite eſt un ſoûpir qui vaut une noire de repos, après lequel eſt un pas ouvert de côté fait par le pié gauche: ce pas eſt chargé de deux ſignes qui marquent, le premier qu'il faut plier au commencement du pas, & le ſecond qu'il faut élever à la fin. Le pas ſuivant qui eſt du pié droit, eſt un pas droit du même ſens, qui ramene la jambe droite près de la gauche.

Il faut remarquer qu'après le ſoûpir de cette meſure, les chemins des danſeurs ceſſent de faire ſymmétrie; car l'un avance vers le haut de la ſalle, & l'autre s'en éloigne: cette diverſité de mouvement continue juſqu'au troiſieme tems de la meſure ſuivante.

Le premier pas de la meſure 3, 4, eſt un pas ouvert de côté du pié droit, avec les ſignes plié & élevé, le premier au commencement du pas, & le ſecond à la fin; il eſt ſuivi d'un pas ouvert de côté fait par le pié gauche, à la fin duquel le pié reſte en l'air pendant un quart de meſure. Le pas ſuivant qui eſt un pas ouvert de côté, eſt affecté du ſigne de tourner un quart de tour: on voit auprès de ce pas la main droite que le danſeur *A* donne à la main gauche de l'autre danſeur, faiſant l'ef-

l'effort ſimulé que deux lutteurs font pour renverſer leur adverſaire.

Au commencement de la meſure ſuivante, les danſeurs ſont revenus à la premiere poſition, où ils reſtent pendant une demi-meſure; ce que l'on connoît par la tête noire de la poſition, & le ſoûpir qui la ſuit. Le premier pas ſuivant eſt un pas ouvert en-dedans, qui dure une noire: on voit au commencement de ce pas le ſigne en l'air, ſuivi de celui de tourner un quart de tour: ce qui fait connoître que ce pas doit être fait ſans que le pié poſe à terre: il eſt fait par le pié droit, qui revient ſe placer à la poſition. Le pas ſuivant eſt encore affecté du ſigne de tourner un quart de tour, ce qui remet les danſeurs vis-à-vis l'un de l'autre: on y trouve auſſi le ſigne de mains tranché, ce qui fait connoître qu'à la fin de ce pas les danſeurs doivent ſe quitter.

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent, ſuffit pour entendre comment on déchiffre les danſes écrites. Nous laiſſons au lecteur muni des principes établis ci-devant, les cinq dernieres meſures de l'exemple pour s'exercer, en l'avertiſſant cependant d'une choſe eſſentielle à ſavoir, c'eſt que lorſque l'on trouve pluſieurs poſitions de ſuite, comme dans la meſure 7, 8, les mouvemens que les poſitions repréſentent ſe font tous en la même place; il n'y a que les pas qui tranſportent le corps du danſeur d'un lieu en un autre, & que la durée de la ſomme de ces mouvemens qui doit être renfermée dans celle du pas précédent.

Si la tête d'une poſition eſt noire, ou ſi elle eſt blanche, & qu'il ſorte de ſa tête un pas, alors on compte le tems qu'elle marque. Il y a un exemple de l'un & de l'autre dans la meſure 7, 8: le reſte eſt ſans difficulté.

Un manuſcrit du ſieur Favier m'étant tombé entre les mains, j'ai cru faire plaiſir au public de lui expliquer le ſyſtème de cet auteur, d'autant plus que ſon livre ne ſera probablement jamais imprimé. Mais avant toutes choſes, je vais rapporter ſon jugement ſur les méthodes de *Chorégraphie*, ſur leſquelles il prétend que la ſienne doit prévaloir: ce que nous diſcuterons dans la ſuite.

„ Les uns, dit-il, prétendent écrire la danſe en ſe „ ſervant des lettres de l'alphabet, ayant réduit, à ce „ qu'ils diſent, tous les pas qui ſe peuvent faire au nom- „ bre de vingt-quatre, qui eſt le même que celui des „ lettres: d'autres ont ajoûté des chiffres à cette inven- „ tion littérale, & donnent pour marque à chaque pas „ la premiere lettre du nom qu'il porte, comme à ce- „ lui de bourrée un *B*; à celui de menuet un *M*, à „ celui de gaillarde un *G*, &c. Ces deux manieres ſont „ à la vérité très-frivoles; mais il y en a une troiſie- „ me (celle du ſieur Feuillet que nous avons ſuivie „ ci-devant en y faiſant quelques améliorations) qui „ paroît avoir plus de ſolidité: elle ſe fait par des li- „ gnes qui montrent la figure ou le chemin que ſuit „ celui qui danſe, ſur leſquelles lignes on ajoûte tout „ ce que les deux piés peuvent figurer, *&c.* mais quel- „ que ſuccès qu'elle puiſſe avoir, je ne laiſſerai pas de „ propoſer ce que j'ai trouvé ſur le même ſujet, & „ peut-être que mon travail ſera auſſi favorablement re- „ çû que le ſien, ſans pourtant rien diminuer de la „ gloire que ce fameux génie s'eſt acquiſe par les bel- „ les choſes qu'il nous a données „.

Cet auteur repréſente la ſalle où l'on danſe par des diviſions faites ſur les cinq lignes d'une portée de muſique (*Voyez la fig.* 3.) les côtés portent le même nom que dans la *fig.* 1. *Pl. I. de Chorégr.* qui repréſente le théatre; chaque ſéparation de ces cinq portées repréſente la ſalle, quelque largeur qu'elle ait: c'eſt dans ces ſalles que l'on place les caracteres qui repréſentent tout ce que l'on peut faire dans la danſe, ſoit du corps, des genoux, ou des piés.

Le caractere de préſence du corps eſt le même dans les deux *Chorégraphies* (*Voyez la fig.* 4.); mais celle-ci marque ſur les préſences du corps le côté où il doit tourner: ainſi la *fig.* 5. fait voir que le corps doit tourner du côté droit, & la ſuivante qu'il doit tourner du côté gauche. Par ces deux ſortes de mouvement le corps ayant divers aſpects, c'eſt-à-dire étant tourné vers les différens côtés de la ſalle, on peut les marquer par les *fig.* 4. 7. 8. 9. la premiere (4) repréſente le corps tourné du côté des ſpectateurs, ou vers le haut de la ſalle; la ſeconde (7) repréſente le corps tourné enſorte que le côté gauche eſt vers les ſpectateurs; la troiſieme (8), que le dos eſt tourné vers les ſpectateurs; & la quatrieme (9), que le côté droit les regarde. Mais comme la ſalle a quatre angles, & que le corps peut être tourné vers les quatre coins, on en marque la poſition en cette maniere (*Voyez la fig.* 10.); le coin 1 à gauche des ſpectateurs s'appelle le *premier coin*; les ſecond, troiſieme, quatrieme, ſont où l'on a placé les nombres 2, 3, 4.

Outre ces huit aſpects, on en peut encore imaginer huit autres entre ceux-ci, comme la *fig.* 11. le fait voir.

Ces ſeize aſpects ſont les principales marques dont on ſe ſert; elles ſe rapportent toutes au corps: mais comme il faut marquer tous les mouvemens que l'on peut faire dans une entrée de ballet compoſée de pluſieurs danſeurs, ſoit qu'elle fût de belle danſe ou de poſture, comme ſont les entrées de gladiateurs, de devins, d'arlequin, ſoit que les mouvemens ſoient ſemblables ou différens, ſoit que quelques-uns des danſeurs demeurent en une même place pendant que les autres avancent; ces différens états ſeront marqués par les caracteres ſuivans: la *fig.* 4. repréſente le corps droit & debout; la *fig.* 12. le corps panché en avant comme dans la révérence à la maniere de l'homme, ce que l'on connoît par la ligne qui repréſente le devant du corps qui eſt concave; la ſuivante (13) repréſente le corps panché du côté droit, ce que l'on connoît par la ligne de ce côté qui eſt concave; la *fig.* 14. fait voir que le corps panche en arriere, ce que l'on connoît par la ligne du dos qui eſt concave; enfin la *fig.* 15. fait voir que le corps panche du côté gauche.

L'idée de marquer les tems des pas par la forme ou couleur de leur tête étoit venue à cet auteur; mais elle nous avoit été communiquée par M. Dupré, & nous l'avons introduite dans la *Chorégraphie* du ſieur Feuillet où elle manque: la différence principale de ces deux manieres, eſt que dans celle-ci on marque la valeur des pas ſur les caracteres des préſences. *Voyez la fig.* 16. qui fait voir les différentes formes du caractere de préſence, & leur valeur au-deſſus marquée par des notes de muſique.

Ces marques à la vérité ſeroient d'une grande utilité; mais cependant l'auteur ne conſeille pas de s'en ſervir qu'on ne ſoit très-habile dans la *Chorégraphie* & la Muſique.

La *fig.* 17. qui eſt une ligne inclinée de gauche à droite, marque qu'il faut plier les genoux.

La *fig.* 18. marque au contraire qu'il faut les élever.

La ligne horiſontale (*fig.* 19.) marque qu'il faut marcher.

La *fig.* 20. qui eſt une ligne courbe convexe en-deſſus, marque qu'il faut marcher en avançant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe juſqu'à la fin de ſon action.

La *fig.* 21. qui eſt la même ligne courbe convexe en deſſous, marque qu'il faut marcher en reculant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe juſqu'à la fin de ſon action.

La *fig.* 22. marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en-dehors*.

La *fig.* 23. marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en-dedans*.

La *fig.* 24. qui eſt une ligne ponctuée en cette ſorte . . . . marque que le pié fait quelque mouvement, ſans ſortir cependant du lieu qu'il occupe.

La *fig.* 25. qui eſt un *d*, indique le pié droit.

La ſuivante (26), qui eſt un *g*, indique le pié gauche.

Ces deux mêmes lettres (*fig.* 27.) dont la queue eſt un peu courbe, ſignifient qu'il faut poſer la pointe des piés, & laiſſer enſuite tomber le talon à terre.

Les deux mêmes lettres *d g* (*fig.* 28.), dont la queue eſt ponctuée, ſignifient qu'il faut poſer les piés ſur la pointe ſans appuyer le talon.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 29.), dont la queue eſt ſéparée de la tête, ſignifient qu'il faut poſer le talon, & appuyer enſuite la pointe du pié à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 30.), dont la queue eſt diſcontinuée dans le milieu, marquent qu'il faut poſer les piés ſur le talon, ſans appuyer la pointe à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 31.), dont les queues ſont droites comme celles du *d* & du *q*, marquent qu'il faut poſer le talon & la pointe du pié en même tems, ce qu'on appelle *poſer à plat*.

Après les marques qui font voir toutes les différentes manieres de poſer les piés à terre, nous allons expoſer celles qui les repréſentent en l'air.

La *fig.* 32. ſignifie que les piés ſont en l'air, ce que l'on connoît par leur queue qui eſt recourbée du côté de la tête.

Les

Les deux mêmes lettres (*fig.* 33.) dont la queue eſt diſcontinuée dans le milieu & recourbée vers la tête, marquent que les piés ſont en l'air la pointe haute.

Ces deux mêmes lettres (*fig.* 34.) dont la queue eſt diſcontinuée & recourbée vers la tête comme dans les précédentes, & la partie de la queue depuis la tête juſqu'à la rupture élevée perpendiculairement comme à la *fig.* 31. marquent que la pointe & le talon ſont également éloignés de terre.

Dans tout ce que nous venons de dire on doit entendre que les piés ſont tournés en-dehors, comme dans les cinq bonnes poſitions expliquées ci-devant. Il faut préſentement expliquer les marques qui font connoître qu'ils ſont tournés en-dedans, comme dans les cinq fauſſes poſitions. C'eſt encore les deux mêmes lettres *g d* (*fig.* 35.), mais retournées en cette ſorte *ȣ p*.

On peut donner à ces deux dernieres lettres toutes les variétés que nous avons montrées ci-devant, & faire autant de ſituations des piés en-dedans comme nous en avons fait voir en-dehors, ſoit à terre, ſoit en l'air. L'exemple ſuivant (*fig.* 36.) fait voir que les piés ſont tournés en-dedans & en l'air, ce qu'on connoît par le *d* & le *g* retournés, & par leurs queues qui regardent la tête de ces lettres.

Ces différentes ſortes de poſitions des piés étant quelquefois de diſtances que l'auteur appelle *naturelles*, c'eſt-à-dire éloignés l'un de l'autre de la diſtance d'un des piés, ou enſemble, comme lorſqu'ils ſe touchent, ou écartés, lorſque la diſtance d'un pié à l'autre eſt plus grande que celle d'un pié. Il marque la premiere par les lettres *d g* jointes au caractere de préſence, ſans y rien ajoûter (*Voyez la figure* 37.): pour la ſeconde il met un point, enſorte que la lettre du pié ſoit entre le caractere de préſence & le point (*Voyez la fig.* 38.): & pour la troiſieme, une petite ligne verticale placée entre le caractere du pié & celui de préſence. *Voyez la fig.* 39.

La *fig.* 40. qui eſt un *o*, indique qu'il faut pirouetter.

Le ſaut ſe connoît lorſque la ligne *élevé* placée ſur la ligne *marché*, eſt plus grande que la ligne *plié* placée ſur la même ligne *marché*: on connoît auſſi à quelle partie du pas les agrémens doivent être faits, par le lieu que les ſignes de ces agrémens occupent ſur la ligne *marché*: ſi ces ſignes ſont au commencement de la ligne *marché*, c'eſt au commencement du pas; s'ils ſont au milieu, ce ſera au milieu du pas qu'on doit les exécuter; ou ſi ils ſont à la fin de la ligne, ce ne doit être qu'à la fin du pas qu'on doit les exécuter.

„ Voilà tous les différens caracteres avec leſquels on
„ peut décrire les mouvemens, actions, poſitions, que
„ l'on peut faire dans la danſe: il ne reſte plus qu'à
„ les aſſembler; mais c'eſt ce qui ſe fait en tant de ma-
„ nieres, que ſi je puis y réuſſir, comme je l'eſpere,
„ j'aurai lieu d'être ſatisfait de mes réflexions, dit l'au-
„ teur „.

Nous allons voir comment l'auteur y réuſſit.

Ces deux lignes ‾‾ __ indiquent que le pié droit commence & acheve ſon mouvement, & que le pié gauche commence & finit le ſien après; ce qui eſt marqué par la ligne de deſſus qui eſt pour le pié droit, laquelle précede l'autre ſelon notre maniere d'écrire de gauche à droite: la ligne de deſſous eſt pour le pié gauche; elle n'eſt tracée qu'après l'autre; ce qui fait connoître que le pié qu'elle repréſente ne doit marcher qu'après que l'autre a fini ſon mouvement.

Ces deux autres lignes __ ‾‾ font connoître que le pié gauche commence & finit ſon mouvement, & que le pié droit commence & acheve le ſien après.

Ces deux autres lignes ‾‾‾ ___ indiquent que le pié droit commence ſon mouvement, & que dans le milieu de celui-ci le pié gauche commence le ſien, qu'ils continuent enſemble, que le pié droit finit le premier, & que le pié gauche acheve après.

Ces deux lignes ‾‾‾‾‾ ___ font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent enſemble, & que le pié droit finit ſon mouvement après celui du pié gauche.

Ces deux autres lignes ‾‾‾‾‾ ___ font connoître que le pié droit commence le premier ſon mouvement, & que le pié gauche commence après, qu'ils continuent enſemble, & finiſſent en même tems.

Ces deux autres lignes ‾‾ __ font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent & finiſſent leurs mouvemens enſemble.

Ainſi de toutes les combinaiſons poſſibles deux à deux des lignes repréſentées *fig.* 19. 20. 21. 22. 23. 24. dont il ſeroit trop long de faire l'énumération.

Les *fig.* 37. 38. 39. ont déjà fait connoître trois ſituations; les trois ſuivantes en repréſentent encore d'autres: ainſi par la *fig.* 40. on verra le pié droit devant le corps, & le pié gauche derriere.

Par la *fig.* 41. on verra le pié droit devant & de côté, & par conſéquent le pié gauche derriere & de côté.

Par la *fig.* 42. on verra la ſituation qu'on appelle *croiſée*, le pié droit devant la partie gauche du corps, & le pié gauche derriere la partie droite; & *vice verſa* de toutes les combinaiſons dont ces arrangemens ſont ſuſceptibles.

Ces trois derniers exemples qui montrent les ſituations ou poſitions naturelles, peuvent encore être enſemble ou écartés, en y ajoûtant le point ou la petite ligne.

Toutes ces ſituations pourront être un pié en l'air, en donnant à la lettre qui repréſente ce pié la marque de cette circonſtance qui a été ci-devant expliquée. Nous allons paſſer aux exemples de l'emploi de la ligne *marché*.

La *fig.* 43. repréſente la ſituation ou poſition qui eſt le pié gauche à terre devant, & le pié droit en l'air derriere. On connoîtra la poſition en ce qu'elle ſera toûjours la premiere de chaque danſe, & qu'il n'y aura point au-deſſous de ligne *marché*; les différentes poſitions des piés qui pourroient y être étant aſſez démontrées précédemment pour les connoître. Cette poſition tient dans la danſe lieu de clé, dont l'uſage en Muſique eſt de faire connoître le ton & le mode de chaque air, & le premier ſon par lequel il commence; de même celle-ci montre le lieu de la ſalle où la danſe doit commencer, en ſe la repréſentant toûjours comme renfermée dans les rectangles formés par les lignes verticales & les portées de muſique ſur leſquelles on écrit la danſe.

De cette ſituation on paſſera à la ſeconde (*fig.* 44), où on remarquera qu'il faut marcher ce qui eſt marqué par la ligne qui repréſente ce mouvement, laquelle eſt décrite au-deſſous de la figure qui repréſente la ſalle. Mais comme cette ligne *marché* ſuppoſe que l'un des deux piés doit faire un mouvement, on connoîtra que c'eſt le pié droit, puiſque la lettre *d* eſt ſeule dans la ſalle, & eſt au côté droit du corps. Mais comme cette lettre eſt décrite la queue retournée à la tête, le pié droit ſe portera en l'air, & cette ſituation de pié finira cette premiere action, & ſervira de poſition pour paſſer à la ſuivante.

La *fig.* 45. repréſente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté: après ce mouvement on ſortira de terre le pié gauche, qui doit reſter en l'air au-deſſus de l'endroit où il étoit poſé. On ne marque rien pour cette action du pié gauche, parce qu'elle eſt néceſſaire pour achever le pas. Lorſque les mouvemens qui ſe ſuivent ſe font par des piés différens, la fin de cette action eſt une ſituation naturelle; celle des piés enſemble ou écartés, ſera marquée par un caractere particulier.

La figure ſuivante (46.) repréſente qu'il faut marcher le pié gauche croiſé devant ſortant de terre, le pié droit joignant au derriere du talon du pié gauche. Cette ſituation enſemble étant marquée par un point qui eſt au derriere du corps, ce point ſe place à côté du corps ſi on finit cette action les piés enſemble de côté.

La *fig.* 47. repréſente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté, & que le pié gauche ſortira de terre & ſe portera écarté en l'air au côté gauche du corps: cette derniere circonſtance eſt marquée par la lettre *g* ſéparée du corps par une petite ligne verticale, qui ſignifie, ainſi qu'il a été dit, que le pié eſt éloigné du corps.

La *fig.* 48. que l'on ne regardera que comme l'explication de la 47. repréſentera par conſéquent la même choſe; elle indiquera de plus par les deux lignes qui y ſont décrites, que le pié droit marchera le premier, & que le pié gauche marchera enſuite; la ligne de deſſous, ainſi qu'il a été dit, étant pour celui-ci, & étant poſtérieure par rapport à celle de l'autre pié.

Après avoir donné ces exemples pour la ligne *marché* ſur laquelle on place les ſignes des agrémens, comme plié, élevé, ſauté, cabriolé, *&c.* il eſt bon d'examiner ces mêmes marques, pour connoître toutes les places que le corps peut occuper ſur la ligne de front.

Par la *fig.* 43. on verra que le corps eſt poſé au milieu du côté gauche de la ſalle; c'eſt la poſition dans laquelle la *figure* 43. le repréſente au même lieu, puiſque l'action qui y eſt marquée n'oblige point le corps à faire aucun changement; le pié en l'air qui eſt derriere la poſition le porte en l'air de côté à la *fig.* 44. laiſſant toûjours le poids du corps ſur le pié gauche: les

fig.

fig. 44. 45. 46. 47. le repréſentent un peu plus éloigné de ce côté; ce qui ſe peut encore en autant d'autres places que l'on jugera à propos, ſelon le nombre de pas qui peuvent être faits en largeur d'une ſalle; les ſituations ſur la longueur ſont marquées par les lignes des portées & les intervalles des mêmes lignes.

En donnant à toutes les places les ſeize aſpects dont il eſt parlé ci-deſſus, & qui ſont repréſentés *fig.* 11. il eſt certain qu'il n'y a pas un ſeul endroit d'une ſalle où l'on ne puiſſe marquer telle poſition des piés & ſituation du corps que l'on voudra; ce qui eſt tout ce que l'on ſe propoſe de faire quand on veut écrire une danſe ſur le papier.

On écrit auſſi dans ce nouveau ſyſtème l'air au-deſſus de la danſe, & le tout ſur du papier de muſique ordinaire, enſorte qu'au premier coup d'œil une danſe écrite en cette maniere paroît un *duo* ou un *trio*, &c. ſi deux ou pluſieurs danſeurs danſent enſemble.

Nous avons promis de comparer enſemble ces deux manieres, nous tenons parole: nous croyons, quoique l'invention de cet auteur ſoit ingénieuſe, que l'on doit cependant s'en tenir à celle du ſieur Feuillet, où la figure des chemins eſt repréſentée, ſur-tout depuis que nous y avons fait le changement communiqué par M. Dupré, au moyen duquel on connoît la valeur des pas par la couleur de leur tête, ainſi qu'il a été expliqué dans la premiere partie de cet article. L'inconvénient de ne point marquer les chemins eſt bien plus important, que celui qui réſulte de ne point écrire la muſique ſur les lignes & dans les intervalles, comme quelques auteurs l'avoient propoſé. *Voy. l'article* MUSIQUE, où ces choſes ſont diſcutées. (*D*)

CHOREN, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la Miſnie, proche d'Actembourg.

* CHOREVEQUES, ſub. m. (*Théol.*) celui qui exerçoit quelques fonctions épiſcopales dans les bourgades & les villages. On l'appelloit le *vicaire de l'évêque*. Il n'eſt pas queſtion dans l'égliſe de cette fonction avant le jv. ſiecle. Le concile d'Antioche tenu en 340 marque ſes limites. Armentarius fut réduit à la qualité de *chorévêque* en 439 par le concile de Riez, le 1er de ceux d'Occident où il ſoit parlé de cette dignité. Le pape Léon III. l'eût abolie, s'il n'en eût été empêché par le concile de Ratisbonne. Le *chorévêque*, au-deſſus des autres prêtres, gouvernoit ſous l'évêque dans les villages. Il n'étoit point ordonné évêque; il avoit rang dans les conciles après les évêques en exercice, & parmi les évêques qui n'exerçoient pas; il ordonnoit ſeul des clercs mineurs & des ſoûdiacres, & des diacres & des prêtres ſous l'évêque. Ceux d'Occident porterent l'extenſion de leurs priviléges preſqu'à toutes les fonctions épiſcopales; mais cette entrepriſe ne fut pas tolérée. Les *chorévêques* ceſſerent preſque entierement au x. ſiecle, tant en Orient qu'en Occident, où il paroît qu'ils ont eu pour ſucceſſeur les archiprêtres & les doyens ruraux. *V.* ARCHIPRÊTRES & DOYENS. Il y a cependant des dignitaires encore plus voiſins des anciens *chorévêques*; ce ſont les grands-vicaires, tels que celui de Pontoiſe, auxquels les évêques ou archevêques ont confié les fonctions épiſcopales ſur une portion d'un dioceſe trop étendu pour être adminiſtré par un ſeul ſupérieur. Le premier des ſoûdiacres de S. Martin d'Utrecht, & le premier chantre des collégiales de Cologne, ont titre de *chorévêque*, & fonction de doyens ruraux. L'égliſe de Treves a auſſi des *chorévêques*. Ce nom vient de χορος, *lieu*, & de επισκοπος, *évêque*, évêque d'un lieu particulier. *Voyez* ÉVÊQUE, ARCHEVÊQUE, &c. (1)

CHORGES, (*Géog.*) petite ville de France en Dauphiné. *Long.* 24. *lat.* 44. 35.

CHORGO, (*Géog.*) petite ville de la baſſe Hongrie, près d'Albe royale.

CHORIAMBE, ſ. m. (*Belles-Lett.*) dans l'ancienne Poéſie, pié ou meſure de vers compoſée d'un chorée ou trochée & d'un ïambe, c'eſt-à-dire de deux breves entre deux longues, comme *hīſtŏrĭās*. (*G*)

CHORION, ſ. m. (*Anat.*) eſt la membrane extérieure qui enveloppe le fœtus dans la matrice. *Voyez* FOETUS. Ce mot vient du Grec χορεῖν, *contenir*.

Elle eſt épaiſſe & forte, polie en-dedans, par où elle s'unit à une autre membrane appellée *amnios*, mais rude & inégale en-dehors, parſemée d'un grand nombre de vaiſſeaux, & attachée à la matrice par le moyen du *placenta* qui y eſt fort adhérent. *Voyez* AMNIOS, PLACENTA.

Cette membrane ſe trouve dans tous les animaux.

Le *chorion*, avec l'*amnios* & le *placenta*, forme ce qu'on appelle les *ſecondines* ou l'*arriere-faix*. *Voyez* SECONDINES. (*L*)

CHORISTE, ſ. m. chanteur qui chante dans les chœurs de l'opéra ou dans ceux des motets au concert ſpirituel, & dans les égliſes. *Voyez* CHANTEUR & CHANTRE; *voyez auſſi* CHOEUR. (*B*)

CHOROBATE, ſ. m. (*Méchanique*) eſpece de niveau dont ſe ſervoient les anciens.

Le grand niveau qu'ils appelloient *chorobate* étoit une piece de bois de 20 piés de longueur, ſoûtenue par quelques pieces aux extrémités, & qui avoit dans ſa partie ſupérieure un canal qu'on rempliſſoit d'eau, avec quelques petits plombs qui pendoient aux côtés, pour s'aſſûrer ſi cette piece étoit de niveau. C'étoit-là toute la longueur de leurs nivellemens; car ils tranſportoient le *chorobate* de 20 en 20 piés, pour conduire leurs ouvrages. Ce niveau étoit fort défectueux; nos modernes en ont inventés de beaucoup meilleurs. *Voyez* NIVEAU, NIVELLEMENT. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHOROGRAPHIE, ſ. f. l'art de faire la carte ou la deſcription de quelque pays ou province. *Voyez* CARTE.

Ce mot vient des mots Grecs χορος, *région*, *contrée*, *lieu*, & de γραφω, *je décris*.

La *chorographie* eſt différente de la Géographie, comme la deſcription d'un pays l'eſt de celle de toute la terre. *Voyez* GÉOGRAPHIE.

Elle eſt différente de la Topographie, comme la deſcription d'un pays l'eſt de celle d'un lieu, d'une ville, ou de ſon diſtrict. *Voyez* TOPOGRAPHIE. (*O*)

CHOROIDE, ſ. f. *terme d'Anatomie*, qui ſe dit de pluſieurs parties du corps qui ont quelque reſſemblance avec le chorion.

Ce mot vient du Grec κόριον, *chorion*; & εἶδος, *reſſemblance*.

Choroïde ſe dit particulierement d'une membrane intérieure qui revêt immédiatement le cerveau, ainſi appellée parce qu'elle eſt parſemée de quantité de vaiſſeaux comme le chorion. On l'appelle plus communément *la pie-mere* ou *la petite meninge*. *Voyez* MENINGE & MERE.

On appelle auſſi *choroïde* la ſeconde tunique de l'œil qui eſt immédiatement ſous la ſclérotique. Elle naît de cette partie de la pie-mere qui enveloppe la papille du nerf optique; de-là elle marche en-devant, entre la retine & la ſclérotique, & embraſſe l'humeur vitrée en forme de ſphere. Dans tout ce trajet elle tient à la ſclérotique, tant par des artérioles & de petites veines, que par quelque celluloſité, dans laquelle on a trouvé quelquefois la graiſſe dans le veau, mais antérieurement à la fin de la ſclérotique opaque, où elle eſt unie à la cornée. Là, la *choroïde* devenue plus épaiſſe & plus calleuſe, adhere fortement à cette extrémité commune de la cornée, faiſant un ceintre blanc, que Maître-Jean & Veslingius appellent *orbiculo-ciliaire*; & M. Winslow, *ligament ciliaire*.

Dans le fœtus elle eſt blanchâtre en-dehors, & endedans d'un rouge brun. Elle eſt pareillement d'un brun rouge dans l'adulte en-dehors, comme le raiſin noir; intérieurement, teinte d'une couleur vive qui pâlit avec l'âge, & blanchit dans la vieilleſſe dans un grand nombre de brutes: elle eſt extérieurement brune ou noire; en-dedans d'un verd vif & argenté dans les poiſſons. MM. de l'académie des Sciences, dans leur livre *de la diſſection des animaux*, diſent au ſujet de la lionne, que cette tunique colorée peut ſe ſéparer de la *choroïde*. Voilà ce qui a donné le premier indice de ces deux

(1) Il paroît fort étrange, que les *Chorévêques* euſſent la faculté d'ordonner des Prêtres, comme l'obſerve l'auteur, avec permiſſion de leurs Evêques. Mais le même auteur n'a-t-il pas obſervé qu'il y avoit deux ſortes de *Chorévêques*. Une de ſimples prêtres decorés de ce titre, auxquels il n'étoit point permis d'ordonner des Diacres, ou des Prêtres: l'autre de ſujets qui avoient été Evêques de quelque lieu, dont ils avoient été chaſſés, & qui s'étant réfugiés dans le Diocèſe d'un autre, en avoient obtenu la permiſſion d'y adminiſtrer le Sacrement de l'Ordre, & d'y faire l'office de *Chorévêques*, ou aides de l'Evêque. Cela eſt prouvé par le VIII. Canon du Concile de Nicée, & par le X. Canon de celui d'Antioche, qui diſſipent tous les doutes ſur cette diſtinction de Hierarchie. (*M*)

deux lames, dont l'interne a été nommée *ruiſchienne*, par Ruiſch qui l'a découverte. Haller, *comment.* Boerh.

M. Mariotte ſoûtient que la viſion ſe fait plûtôt dans la *choroïde* que dans la rétine: il a pour lui Bartholomæus Torrinus & M. Meri qui ſont du même ſentiment; mais tous les autres auteurs ſont du ſentiment contraire. *Voyez* VISION, RETINE, *&c.* (*L*)

CHOROÏDE, adj. (*Anat.*) Le *plexus choroïde* eſt une toile vaſculaire très-fine, remplie d'un grand nombre de ramifications artérielles & veineuſes; & en partie ramaſſée en deux paquets flottans, qui s'étendent dans les cavités des ventricules latéraux, un dans chaque ventricule, & en partie épanouie en maniere d'enveloppe qui couvre immédiatement, avec une adhérence particuliere, les couches des nerfs optiques, la glande pinéale, les tubercules quadri-jumeaux, & les parties voiſines tant du cerveau que du cervelet. (*L*)

* CHOSE, ſ. f. (*Gramm.*) On déſigne indiſtinctement par ce mot tout être inanimé, ſoit réel, ſoit modal; *être* eſt plus général que *choſe*, en ce qu'il ſe dit indiſtinctement de tout ce qui eſt, au lieu qu'il y a des êtres dont *choſe* ne ſe dit pas. On ne dit pas de *Dieu*, que c'eſt une *choſe*; on ne le dit pas de l'homme. *Choſe* ſe prend encore par oppoſition à *mot*; ainſi il y a le *mot* & la *choſe*; il s'oppoſe encore à *ſimulacre* ou *apparence*. *Cadit perſona, manet res.*

CHOSES, (LES) *Juriſprud.* ſont un des trois objets du droit, ſuivant ce qui eſt dit dans les *inſtituts* de Juſtinien, *liv. I. tit. ij.* §. 12. qui rapporte tout le droit à trois objets, les perſonnes, les *choſes*, & les actions; *perſonas, res, vel actiones*.

On entend dans le droit, ſous ce terme de *choſes*, tout ce qui eſt diſtinct des perſonnes & des actions: quelques-uns diſtinguent encore les obligations, & ne comprennent ſous le terme de *choſes* que les biens; cependant il s'applique auſſi à pluſieurs autres objets, comme on le verra par les différentes diviſions qui ſuivent.

Les *choſes* ſont corporelles ou incorporelles, mobiliaires ou immobiliaires; elles ſont dans notre patrimoine ou communes & publiques; elles ſont ſacrées ou profanes, fungibles ou non fungibles, poſſibles ou impoſſibles.

Il y a auſſi de certaines *choſes*, que l'on appelle *douteuſes*, *litigieuſes*, les *choſes* jugées, les *choſes* de pure faculté, & autres diſtinctions, que nous allons expliquer chacune ſelon l'ordre alphabétique.

CHOSES *hors du commerce*, ou *hors le patrimoine* ſont celles qui par leur nature ne peuvent être acquiſes par des particuliers. Telles ſont les *choſes* communes ou publiques; celles qui appartiennent à des corps & communautés; les *choſes* appellées de *droit divin*, qui comprennent les choſes ſacrées, religieuſes & ſaintes.

CHOSES *communes* ſont celles dont l'uſage eſt commun à tous les hommes, telles que l'air, l'eau des fleuves & des rivieres, la mer & ſes rivages. Ces *choſes* ſont appellées *communes*, parce que n'ayant pû entrer dans la diviſion des *choſes* qui s'eſt faite par le droit des gens, elles ſont demeurées dans leur premier état, c'eſt-à-dire communes quant à l'uſage, ſuivant le droit naturel, & dont la propriété n'en appartient à perſonne en particulier.

Quoique l'eau des fleuves & des rivieres ſoit commune pour l'uſage à tous les hommes, cependant ſuivant notre droit François, la propriété des fleuves, & rivieres navigables, ſoit par rapport à leur rivage & à leur lit, ſoit par rapport à la pêche & à la navigation, aux ponts, moulins, & autres édifices que l'on peut conſtruire ſur ces fleuves & rivieres, appartient au Roi. Les ſeigneurs hauts-juſticiers ont le même droit ſur les rivieres non navigables, chacun dans l'étendue de leur ſeigneurie.

Pour ce qui eſt de la mer & de ſes rivages, quoique perſonne ne puiſſe en prétendre la propriété, cependant les puiſſances politiques peuvent en empêcher l'uſage, ſoit pour la pêche, ſoit pour la navigation.

Ainſi en France il n'y a que le Roi, ou ceux qui ont permiſſion de lui, qui puiſſent faire équiper des vaiſſeaux & les mettre en mer. Perſonne auſſi ne peut avoir des ſalines ſans la permiſſion du Roi; ce ſont des droits que les rois ſe ſont réſervés dans leurs états, & qui ſont des marques de leur ſouveraineté.

On ne doit pas confondre *les choſes des communes* avec *les choſes communes*. Les premieres ſont celles dont la propriété appartient à quelque communauté, & dont l'uſage eſt commun à tous ceux qui la compoſent, tels ſont les prés & bois qui appartiennent à une communauté d'habitans, les hôtels ou maiſons communes des villes, leurs portes, murailles, remparts & fortifications, & autres *choſes* ſemblables.

CHOSES *corporelles*, ſont celles qui ont un corps matériel, ſoit animé ou inanimé; tels ſont les fruits, les grains, les beſtiaux, les terres, prés, bois, maiſons, à la différence des *choſes incorporelles*, qui ne tombent point ſous les ſens, & que l'on ne peut voir ni toucher, mais que nous concevons ſeulement par l'entendement, telles que les droits & actions, les ſucceſſions, les ſervitudes, & autres *choſes* ſemblables. *Voyez ci-après* CHOSES *incorporelles*.

CHOSES *douteuſes*, *en droit*, ſont celles dont l'évenement eſt incertain, ou celles qui dépendent de l'interpretation d'une clauſe, d'un teſtament ou de quelqu'autre acte. Il en eſt parlé dans un très-grand nombre de textes de droit, indiqués par Brederode, au mot *dubium*. Laurent Valla a fait un traité *de rebus dubiis*.

CHOSES *de faculté*, ou *de pure faculté*, *meræ facultatis*, ſont celles qu'il eſt libre de faire quand on veut, & que l'on peut auſſi ne pas faire ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient; tel eſt par exemple le droit de paſſage qui appartient à quelqu'un dans l'héritage d'autrui. Ces ſortes de *choſes* ou de droits ne ſe perdent point par le non-uſage, & la preſcription ne commence à courir à cet égard que du jour de la contradiction, par exemple, du jour que le paſſage a été refuſé.

CHOSES *fungibles*, *res fungibiles*, ſont celles que l'on peut remplacer par d'autres de même eſpece, comme l'argent monnoyé, du grain, des liqueurs, *&c.* Elles ſont oppoſées à celles que l'on appelle en droit *non fungibles*, que l'on ne peut pas remplacer par d'autres ſemblables, & qui giſſent en eſtimation, comme une maiſon, un cheval, *&c.*

CHOSES *non fungibles*, *voyez ci-deſſus* CHOSES *fungibles*.

CHOSES *impoſſibles*, *en droit*, ſont celles que l'on ne peut réellement faire, ou qui ne ſont pas permiſes ſuivant les loix. Ces ſortes de *choſes* n'obligent point, c'eſt-à-dire que ſi l'on a ſtipulé une clauſe de cette nature, ou ſi un teſtateur a apposé une telle condition à ſa libéralité, le tout eſt regardé comme non écrit. *Voyez les lois* 31. *&* 188. *au digeſte de reg. jur.* & *liv. XLV. tit. j. l.* 35. & *liv. L. tit. xvij. l.* 18.

CHOSES *jugées*, *en droit*, ſe prend quelquefois pour ce qui réſulte d'un jugement, quelquefois on entend par-là le jugement même; enfin le terme de *choſe jugée* eſt ſouvent reſtreint au cas où le jugement a acquis une telle force qu'il devient hors de toute atteinte. *Oppoſer l'autorité de la choſe jugée*, c'eſt fonder ſa demande ou ſes défenſes ſur quelque jugement rendu entre les parties, ou dans une eſpece ſemblable. L'autorité de la *choſe jugée* eſt ſi grande qu'elle paſſe pour une vérité conſtante; *res judicata pro veritate habetur*.

Suivant *l'ordonnance de* 1667. *tit. xxvij. art.* 5. les ſentences & jugemens qui doivent paſſer en force de *choſe jugée*, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le tems; ou que l'appel en ait été déclaré péri. *L'article* 12. dit que ſi la ſentence a été ſignifiée, & que trois ans après la ſignification il y ait eu ſommation d'en appeller, l'appel ne ſera plus recevable ſix mois après la ſommation; mais la ſentence paſſera en force de *choſe jugée*. Le délai pour les égliſes, hôpitaux, colléges, au lieu de trois ans, eſt de ſix ans. Au défaut de ces ſommations, les ſentences, ſuivant l'*art.* 17. n'ont force de *choſe jugée* qu'après dix ans, à compter du jour de la ſignification; & au bout de vingt ans, à l'égard des égliſes, hôpitaux, colléges.

CHOSES *litigieuſes*, *voyez* DROITS *litigieux*.

CHOSES, appellées *mancipi*, chez les Romains étoient celles qui étoient poſſédées en pleine propriété. Elles étoient ainſi appellées de *mancipium*, qui ſignifioit le droit de propriété & de domaine dont les ſeuls citoyens Romains jouiſſoient ſur tous les fonds de l'Italie, ſur les héritages de la campagne, ſur les eſclaves, & ſur les animaux qui ſervoient à faire valoir ces mêmes fonds. Toutes ces *choſes* étoient appellées *res mancipi* ou *mancipii*, à la différence des provinces tributaires des Romains, où les particuliers n'avoient que l'uſufruit & la poſſeſſion de leurs fonds & des *choſes* qui y étoient attachées; c'eſt pourquoi on les nommoit *res nec mancipi*. Par l'ancien droit Romain, l'uſucapion n'avoit lieu que pour les *choſes* appellées *manci-*

pi,

pi, ſoit meubles ou immeubles: les *choſes* appellées *nec mancipi* étoient ſeulement ſujettes à la préſcription; mais Juſtinien ſupprima ces diſtinctions frivoles entre ces deux manieres de poſſéder & de preſcrire. *Voyez Inſtitut. liv. II. tit. vj. L'hiſt. de la Juriſprud. Rom. de M.* Terraſſon, *liv. II.* §. 8. *p.* 133.

CHOSES *hors du patrimoine*, *voyez ci-devant* CHOSES *hors du commerce*.

CHOSES *poſſibles*, *en Droit*, ſont celles qu'il eſt au pouvoir de quelqu'un de faire, & qui ſont permiſes par les loix. *Voyez ci-devant* CHOSES *impoſſibles*.

CHOSES *prophanes*, *en Droit*, ſont oppoſées aux *choſes ſacrées*, religieuſes, & ſaintes.

CHOSES *de pure faculté*, *voyez ci-devant* CHOSES *de faculté*.

CHOSES *publiques*, ſont celles dont le public a l'uſage, telles que les rivieres navigables & leurs rivages, les rues & places publiques. Chez les Romains, le peuple avoit la propriété de ces *choſes*, au lieu que parmi nous elle appartient au roi, ou au ſeigneur haut-juſticier, dans la juſtice duquel elles ſont ſituées. Les *choſes publiques* & les *choſes communes* conviennent en ce que l'uſage en eſt commun à tous les hommes; mais elles different, en ce que la propriété des *choſes publiques* appartient à quelqu'un, au lieu que celle des *choſes communes* n'appartient à perſonne. *Voyez le tit. des inſtit. de rerum diviſione.*

CHOSES *religieuſes*, ſont les lieux qui ſervent à la ſépulture des fideles. Chez les Romains, chacun pouvoit de ſon autorité privée rendre un lieu religieux, en y faiſant inhumer un mort; mais parmi nous cela ne ſuffit pas pour mettre ce lieu hors du commerce. Il ne devient religieux qu'autant qu'il eſt beni & deſtiné pour la ſépulture ordinaire des fideles. *Voyez le tit. de rerum diviſione*, §. 9. *&* de Boutaric, *ibid.*

CHOSES *ſacrées*, ſont celles qui ont été conſacrées à Dieu par les évêques, avec les ſolemnités requiſes, comme les vaſes ſacrés, les égliſes, *&c. Voyez aux inſt. de rer. diviſ.* & de Boutaric, *ſur le* §. 8. *de ce titre*.

CHOSES *ſaintes*, *en Droit*, ſont celles que les lois ordonnent de reſpecter, telles que les portes & les murailles des villes, la perſonne des ſouverains, les ambaſſadeurs, les lois mêmes. On appelle ces *choſes*, *ſaintes*, parce qu'il eſt défendu, *ſub ſanctione pœnæ*, de leur faire injure, ou d'y donner aucune atteinte. *Voyez le* §. 10. *aux inſtitut. de rerum diviſione.* L'uſage des portes & des murailles des villes appartient à la communauté & à chacun des particuliers qui la compoſent; mais la police & la garde en appartiennent au roi, ou au ſeigneur juſticier, s'il y en a un dans le lieu. *Voyez* de Boutaric, *ſur le* §. *cité*. (*A*)

CHOU, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *braſſica*, genre de plante dont la fleur eſt à quatre feuilles diſpoſées en croix; le calice pouſſe un piſtil qui, lorſque la fleur eſt paſſée, devient un fruit ou une ſilique grêle, longue, cylindrique, & compoſée de deux panneaux pliés en gouttiere, appliqués ſur les bords d'une cloiſon qui diviſe ce fruit dans ſa longueur en deux loges remplies de quelques ſemences preſque rondes. Ajoûtez au caractere de ce genre le port de ſes eſpeces, qui conſiſte principalement dans les feuilles ondées ſur les bords, ridées le plus ſouvent, & de couleur bleue céleſte. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHOUX, (*Jardinage.*) Il y a peu de plantes potageres qui ayent autant d'eſpeces.

Il ſe diſtingue en *chou pommé blanc*, en *colſa*, *chou blond*, *chou friſé blanc*, *chou pommé*, *chou cabu*, *chou rouge*, *chou-fleur*, *chou de Milan* ou *poncalier*, *choux-raves*.

Les *choux rouges* ont des feuilles rougeâtres, & la tige très-élevée; les *friſés* ont des feuilles toutes découpées & garnies de rides.

Lorſque vous avez coupé les têtes des vos *choux*, les tiges repouſſent l'hyver de petits rejettons appellés *brocolis*, que l'on mange en ſalade. *Voyez* BROCOLIS.

Les *choux-fleurs* ſont les plus délicats; ils ſe ſement ſur couche en Avril & en Mai. On leur entoure la tête avec quelques liens de paille, afin qu'elle ſoit moins expoſée à l'ardeur du ſoleil. En les levant en motte de deſſus la couche, on leur rogne le bout du pivot; & ſouvent pour les faire pommer, & les garantir des gelées, on les met dans la ſerre dans une planche de demi-pié de haut. Leur graine ne réuſſit pas en France, il faut en faire venir du Levant.

Les *choux de Milan* ſe ſement ſur couche en Mai, & on les replante en pleine terre, dans des rayons, à un pié $\frac{1}{2}$ l'un de l'autre; & ſi l'on veut que les *choux* groſſiſſent, il faut les arroſer ſouvent dans les chaleurs, & leur donner un labour dans le mois de Juin, afin que la terre ſoit plus diſpoſée à recevoir utilement les pluies du ciel.

Les *choux* en général ne ſe perpétuent que de graines, qu'il faut laiſſer ſecher aux montans que l'on a coupés, & enſuite les vanner, & les ſerrer pour les ſemer l'année ſuivante. (*K*)

CHOU, (*Mat. med. & Diete.*) Les différentes eſpeces de *choux* qu'on cultive dans nos jardins, ſont beaucoup plus d'uſage dans les cuiſines que dans la Medecine: les feuilles de *chou rouge* ſont pourtant employées par les Apoticaires, qui préparent un ſyrop de leur ſuc.

Les *choux* doivent être rangés avec les plantes alkalines; car quoiqu'ils ne contiennent que peu ou point d'alkali volatil abſolument libre, ou capable de s'élever dans la diſtillation au degré de l'eau bouillante, cependant la préſence de ce principe dans cette plante, & la foibleſſe des liens qui l'y retiennent, ſont bien annoncés par la facilité avec laquelle il ſe développe dans ſa décoction par le ſecours de la moindre fermentation.

Quelques anciens ont regardé les *choux* comme un remede univerſel. On dit que les Romains l'ont employé à ce titre pendant ſix cents ans; & que le grand Caton s'en eſt ſervi avec ſuccès pour garantir ſa famille de la peſte. Pline nous apprend que Pythagore faiſoit un cas tout particulier du *chou*; c'eſt grand dommage qu'un traité entier que Dieuches, compté par Galien entre les principaux des plus anciens medecins, avoit compoſé ſur les vertus du *chou*, ne ſoit pas parvenu juſqu'à nous.

L'école de Salerne a dit du *chou*, que ſon ſuc lâchoit le ventre, & que ſa ſubſtance la reſſerroit. *Jus caulis ſolvit, cujus ſubſtantia ſtringit.*

Pluſieurs anciens l'ont célebré comme vulnéraire, antiſcorbutique, utile contre l'hydropiſie, & ſur-tout ſpécifique dans les maladies de la poitrine, par une vertu particuliere, ou par une certaine analogie qu'ils ont cru appercevoir entre cette plante & ce viſcere. On ne le regarde aujourd'hui que comme adouciſſant l'acrimonie des humeurs de la poitrine, détergeant les ulceres commençans, appaiſant très-bien la toux, en un mot comme un béchique incraſſant; mais on peut douter encore à bon droit de cette derniere propriété, & remettre le *chou* dans la claſſe des purs alimens, dans laquelle les Medecins ont puiſé leurs prétendus incraſſans. *Voyez* INCRASSANS.

Au reſte, comme le choix même des alimens eſt aſſûrément de conſéquence dans les maladies chroniques, & ſur-tout dans les maladies du poumon, le *chou*, quoique dépouillé de toute vertu médicamenteuſe proprement dite, pourroit bien avoir dans ces maladies une utilité réelle. C'eſt à l'obſervation à nous inſtruire ſur ce point.

Quant aux qualités malfaiſantes que le plus grand nombre des Medecins a attribuées aux *choux* conſidérés comme plante potagere ou aliment, on ne voit pas que l'obſervation réponde à cette prétention, qui dès-lors eſt nulle de plein droit comme toute loi medicinale fondée ſur le ſeul raiſonnement.

Il eſt évident, & pluſieurs auteurs ſe ſont même trahis là-deſſus, le célebre M. Geoffroy, par exemple; il eſt évident, dis-je, que c'eſt de la pente à la putréfaction qu'on a dès long-tems obſervée dans le *chou*, & ſur-tout dans ſa premiere décoction plûtôt que de l'expérience, qu'on a déduit la prétendue diſpoſition du *chou* à produire des ſucs groſſiers & une bile noire. Les payſans & le peuple de tous les pays de l'Europe s'en nourriſſent preſque journellement. En Béarn & dans quelques autres provinces voiſines, il n'eſt peut-être pas un ſeul habitant qui n'en mange au moins une fois par jour; la *garbure* de ce pays eſt un potage aux *choux* & aux cuiſſes d'oie, ou au lard, qu'on ſert régulierement à ſouper ſur toutes les tables: or on n'a obſervé ni dans ces provinces ni ailleurs, aucune maladie ou indiſpoſition particuliere qu'on puiſſe raiſonnablement attribuer à l'uſage des *choux*.

C'eſt avec moins de fondement encore que les mêmes auteurs ont avancé que le *chou* nourriſſoit peu & & ſe digéroit difficilement. On peut avancer au contraire 1°. qu'il contient beaucoup d'aliment vrai, & que cet aliment eſt même plus ſolide ou plus analogue aux

hu-

humeurs nutritives de nos corps, que celui que fourniſſent les autres familles de végétaux nourriſſans; celui-ci étant dans un état qui le rapproche de très-près de la nature des lymphes animales, ou de ſucs des viandes. *Voyez* Legume & Diete.

2°. Qu'il eſt peu d'eſtomacs qui ne le digerent très-bien; & que ſi on peut l'accuſer de vitier quelquefois la digeſtion, c'eſt au contraire en la hâtant ou en lâchant le ventre.

Le *ſauer-kraut* qui eſt une eſpece de mets très-uſité en Allemagne, n'eſt autre choſe que du *chou* porté par une fermentation, à laquelle on l'a diſpoſé dans cette vûe, à l'état acéteux ou acide. *Voyez* Sauerkraut. (*b*)

Chou caraïbe, plante qui doit être rapportée au genre appellé *pié de veau*. *Voyez* Pié de veau, (*I*)

CHOVACOUET, (*Géog.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle France.

CHOUCAS, ſ. m. *monedula ſive lupus*, (*Hiſt. nat. Ornit.*) oiſeau qui peſe neuf onces & demie; il a environ un pié un pouce de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue. Les pattes étendues ſont preſque auſſi longues que la queue. Cet oiſeau a deux piés deux pouces d'envergure. Le bec eſt fort, il a un pouce trois lignes de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche. Les narines ſont rondes; la moitié du bec & les narines ſont recouvertes par de petites plumes recourbées en-devant. L'iris des yeux a une couleur blanchâtre; les oreilles ſont aſſez grandes; le derriere de la tête juſqu'au milieu du cou eſt cendré; la poitrine & le ventre ſont auſſi un peu cendrés; le reſte du corps eſt noir, avec quelque teinte d'un bleu luiſant; la tête a une couleur noire foncée. Il y a dans chaque aile vingt grandes plumes; l'extérieure eſt de moitié plus courte que la ſeconde; la troiſieme & la quatrieme ſont les plus longues; le tuyau de la onzieme & de celles qui ſuivent juſqu'à la dix-ſeptieme, ne s'étend pas juſqu'au bout de ces plumes, ce qui rend leur pointe échancrée: mais au milieu de cette échancrure, il y a un crin ou une épine qui tient au tuyau. La queue a cinq pouces & demi de longueur: elle eſt compoſée de douze plumes; celles du milieu ſont un peu plus longues que les autres. Les pattes reſſemblent à celles de la corneille; le doigt & l'ongle de derriere ſont plus longs que dans les autres oiſeaux; le doigt extérieur tient au doigt du milieu. Le *choucas* ſe nourrit de noix, de grain, de ceriſes, &c. Sa tête eſt grande à proportion du corps; on a cru que c'étoit la cauſe de la fineſſe de ſon inſtinct: mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il a en effet beaucoup d'inſtinct. Ces oiſeaux habitent les plus hautes tours des villes & des villages, les vieux murs, & les châteaux ruinés; ils nichent en grand nombre dans des trous de ces bâtimens, & quelquefois dans des creux d'arbres. La femelle fait cinq ou ſix petits œufs de couleur pâle & parſemés de quelques taches. Quelques auteurs ont donné au *choucas* les noms de *chuca*, *choüette*, & *petite choüette*. Willughby, *Ornit. Voyez* Oiseau. (*I*)

Choucas rouge, *coracias ſeu pyrrochorax*, oiſeau qui a environ quinze pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité des pattes, & un pié quatre pouces juſqu'au bout de la queue. L'envergure eſt de deux piés ſept pouces. La femelle peſe douze onces & demie, & le mâle treize onces. Cet oiſeau reſſemble au choucas; mais il eſt plus gros & preſque auſſi gros que la corneille, dont il differe principalement par le bec qui eſt plus long, de couleur rouge, pointu, & un peu recourbé. La piece ſupérieure du bec eſt un peu plus longue que l'inférieure. Sa langue eſt large, mince, fourchue à ſon extrémité, & plus courte que le bec. L'ouverture des narines eſt arrondie, & recouverte par des plumes recourbées en bas. Les oreilles ſont grandes; les cuiſſes & les pattes reſſemblent à celles du choucas, à l'exception de la couleur qui eſt rouge: tout le reſte du plumage eſt noir. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere ou l'extérieure eſt plus courte que la ſeconde; la troiſieme eſt plus longue que les deux premieres, mais plus courte que la quatrieme qui eſt la plus longue de toutes. Quand les ailes ſont pliées, elles s'étendent juſqu'à l'extrémité de la queue qui eſt compoſée de douze plumes toutes à-peu-près de la longueur de cinq pouces; ou s'il y a quelque différence, c'eſt en ce que les plumes du milieu ſont un peu plus longues que les extérieures, comme dans tous les autres oiſeaux de ce genre. On trouve dans l'eſtomac du *choucas rouge* des inſectes: il habite les rochers, les temples, & les vieux châteaux qui tombent en ruine; on le voit auſſi ſur les bords de la mer. Il a la voix du choucas, mais elle eſt plus enroüée. Quelques auteurs ont donné à cet oiſeau les noms de *choquard* & de *choüette*. Willughby, *Ornit. Voyez* Oiseau. (*I*)

CHOUETTE, ſ. f. *ſtrix*, (*Ornit.*) oiſeau de proie qui ne ſort que la nuit. Willughby donne la deſcription d'un mâle de cette eſpece qui peſoit douze onces & demie; il étoit à-peu-près de la groſſeur d'un pigeon, quoique le corps fût plus court. Il avoit environ treize pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure étoit d'environ deux piés & demi; le bec avoit depuis ſa pointe juſqu'aux angles de la bouche, un pouce au plus: il étoit de couleur de corne, ou d'un bleu pâle. La *choüette* a l'ouverture de la bouche grande à proportion de la longueur du bec; la langue eſt un peu fourchue à l'extrémité, ſon empreinte eſt marquée ſur le palais. Les yeux ſont gros & ſaillans; la membrane qui ſe trouve entre l'œil & la paupiere, a le bord noir; celui des paupieres eſt large & rougeâtre. L'ouverture des oreilles eſt très-grande, & recouverte d'une pellicule. Les yeux & le menton ſont entourés d'un double rang de plumes, qui forment une eſpece de fraiſe: ces deux rangs de plumes ſont ſitués l'un derriere l'autre; celui de devant eſt compoſé de plumes roides & parſemées de blanc, de noir, & de roux; celles du rang inférieur ſont ſouples & teintes de blanc & de couleur de feu. Le milieu de la tête eſt noirâtre; les yeux ſont très-près des oreilles: il y a au-delà des narines au-deſſous des yeux, des poils ronds & droits. La face ſupérieure du corps eſt mêlée de couleur noirâtre & de roux. Les bords des plumes ſont roux, & le milieu eſt noirâtre: mais ſi on examine de près chaque plume en particulier, on y voit des lignes ondoyantes qui les traverſent, & qui ſont alternativement brunes & cendrées. Le ventre & le reſte de la face inférieure du corps, ont à-peu-près les mêmes couleurs que le dos. En général, les plumes du corps de la *choüette* ſont plus douces, plus longues, & plus élevées que dans la plûpart des autres oiſeaux, ce qui la fait paroître beaucoup plus groſſe qu'elle ne l'eſt en effet. Les pattes ſont couvertes preſque juſqu'aux ongles d'un plumage épais de couleur blanche ſale, avec des petites lignes noires & ondoyantes: il n'y a que deux ou trois écailles annulaires dans chaque patte qui ſoient à nud. Chaque aile a vingt-quatre grandes plumes; les barbes extérieures de la premiere ſont terminées à la pointe par des poils ſéparés les uns des autres, & diſpoſés en forme de dents de peigne. On voit ſur les grandes plumes des ailes & de la queue, ſix ou ſept taches tranſverſales qui ſont d'un blanc ſale & teintes de roux ou de brun. Les petites plumes des ailes qui recouvrent les grandes, ſur-tout celles du milieu & les plus longues des épaules qui couvrent les côtés du dos, ſont marquées de taches blanches, ſur-tout ſur les barbes intérieures de chaque plume. La queue a ſix pouces de longueur; elle eſt compoſée de douze plumes: celles du milieu ſont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degrés juſqu'à l'extérieure qui eſt la plus courte: elles ſont toutes pointues. La plante des piés eſt calleuſe & de couleur pâle; les ongles ſont longs & de couleur de corne ou noirâtre. Il n'y a point de membrane entre les doigts. L'extérieur de devant peut ſe plier en arriere, comme ſi en effet c'étoit un doigt de derriere: ce qui a fait dire que cet oiſeau avoit deux doigts de derriere. On a trouvé dans l'eſtomac du poil de rat. Quelques auteurs ont donné le nom de *choüette* à la cheveſche, au choucas, & au choucas rouge. Willughby, *Ornit. Voyez* Oiseau. (*I*)

* Chouette, (*Myth.*) elle étoit conſacrée à Minerve: ce fut le ſymbole de la prudence. Il y en avoit beaucoup dans le territoire des Athéniens; ils en firent un de leurs ſignes militares. On voit à leurs monnoies la *choüette* poſée ſur des vaſes diſtingués par des lettres. Les antiquaires prétendent que les Athéniens ſe propoſerent de conſerver ainſi la mémoire de l'invention des vaiſſeaux de terre. Quoi qu'il en ſoit, le nom de *choüette* reſta aux monnoies attiques; & l'eſclave

d'un riche Lacédémonien diſoit par alluſion à ce nom, qu'une multitude de *choüettes* nichoient ſous le toit de ſon maître. (1)

CHOUETTE, (*Med.*) Pline a vanté ſa chair pour la paralyſie; tous les auteurs de matiere médicale ont rapporté cette vertu d'après lui, & comme trait d'érudition: cette propriété & quelques autres qu'ils lui ont auſſi accordées chacun ſur l'autorité de ſes prédéceſſeurs, ne ſont pas confirmées par des obſervations. L'uſage medicinal de cet oiſeau eſt très-rare parmi nous ou même abſolument nul. (*b*)

CHOUETTE, (*petite*) *voyez* CHOUCAS.

* CHOUETTE, (*Hiſt. anc.*) danſe des Grecs dont nous ne ſavons autre choſe, ſinon qu'elle étoit dans le caractere pantomime & bouffon.

CHOUG *ou* SHOGLE, (*Géog.*) grande ville d'Aſie dans la Syrie ſur l'Oronte, ſur la route de Sayde à Alep.

CHOUL, (*Géog.*) riviere des Pays-Bas au duché de Luxembourg dans les Ardennes, qui ſe jette dans la Meuſe.

CHOUQUET, ſ. m. CHUQUET, BLOE, TETE DE MORE, (*Marine.*) c'eſt une groſſe piece de bois ou plûtôt un billot qui eſt plat & presque quarré par-deſſous, & rond par-deſſus; il ſert à couvrir la tête du mât, & emboîte auſſi un mât à côté de l'autre. Chaque mât a ſon *chouquet*. *Voyez la Pl. I. de la Marine*, où les *chouquets* de chaque mât ſont cotés 13.

Le *chouquet* eſt percé en mortaiſe pour embraſſer le tenon des mâts, & on amarre au *chouquet* le pendant des balancins.

Les mâts de hune, les perroquets, & les bâtons de pavillon entrent auſſi dans un *chouquet*, qui les affermit & les entretient avec le mât qui eſt au-deſſous; & ce *chouquet* eſt enfermé dans un collier de fer coté *b b*, qui l'embraſſe. *Voy. la fig. citée ci-deſſus*; *voyez auſſi la Plan. VI. fig.* 76. où l'on voit la forme particuliere du *chouquet*.

,, Au-deſſous du *chouquet* il y a deux boucles ou
,, petits cercles de fer, cotés *a a fig.* 76. par où paſ-
,, ſent les palans qui ſervent à hiſſer & amener les mâts
,, de hune.

,, Il y a auſſi dans les *chouquets* des clés de bois qui
,, ſont garnies de fer, qui embraſſent les vergues cotées
,, *c fig.* 76. on les couvre de peaux de mouton pour
,, empêcher que les voiles ne ſe gâtent & ne s'uſent
,, trop contre ces endroits-là.

,, La grandeur des *chouquets* ſe regle ſur la grandeur
,, du vaiſſeau: par exemple, pour un vaiſſeau de cent
,, trente-quatre piés de long de l'étrave à l'étambord,
,, le grand *chouquet* aura trois piés un pouce de long,
,, deux piés de large, & quatorze pouces d'épaiſſeur;
,, le *chouquet* du mât de miſene, deux piés & demi
,, de long, vingt-un pouces & demi de large, douze pou-
,, ces & demi d'épais.

,, Les *chouquets* de l'artimon du grand mât de hu-
,, ne & du beaupré, auront ſeize pouces de long, dou-
,, ze de large, & ſept pouces d'épais.

,, Les *chouquets* du grand & petit perroquet, qua-
,, torze pouces de long, douze de large, & ſix pou-
,, ces & demi d'épais,,.

Ces proportions peuvent cependant varier ſuivant les méthodes des différens conſtructeurs.

,, Il y a encore quelques autres regles pour déter-
,, miner les proportions des *chouquets*. Par exemple,
,, on peut donner au *chouquet* du grand mât pour ſa
,, longueur, la ſeptieme partie de la largeur du vaiſſeau;
,, pour la largeur de ce *chouquet*, on lui donnera les
,, cinq huitiemes parties de ſa longueur; & pour ſon é-
,, paiſſeur, les deux tiers de ſa largeur.

,, Le *chouquet* du mât de miſene ſera plus court d'u-
,, ne huitieme partie que celui du grand mât; ſa lar-
,, geur & ſon épaiſſeur dans les mêmes proportions.

,, Le *chouquet* du mât d'artimon doit avoir la moi-
,, tié du grand *chouquet*, ou *chouquet* du grand mât.
,, Le *chouquet* du grand mât de hune, la même pro-
,, portion que celui du mât d'artimon.

,, Le *chouquet* du mât de hune d'avant, d'une hui-
,, tieme partie plus court que les deux précédens, &
,, le *chouquet* du beaupré égal à celui-ci.

,, Le *chouquet* ou *bloc* qui eſt à l'arriere du mât
,, d'artimon, doit être d'une huitieme partie plus court
,, que celui du mât de hune d'avant; & le *chouquet*
,, du perroquet d'artimon, d'un tiers plus court que ce
,, dernier.

,, Les *chouquets* du grand perroquet, du perroquet de
,, miſene, & du perroquet de beaupré, doivent être é-
,, gaux en longueur au *chouquet* de l'artimon, & entre
,, eux ils different d'un ou deux pouces, ſelon que le
,, charpentier le juge à propos. (Z)

* CHOUSSET, ſ. m. (*Œcon. domeſt.*) boiſſon en uſage chez les Turcs. Elle ſe fait avec de la pâte crue, mais levée; on la décuit dans un chauderon plein d'eau; & quand elle eſt raſſiſe & ſéchée, on en prend la groſſeur d'un œuf qu'on jette dans l'eau pour la boire. Cette pâte s'échauffe d'elle-même; elle donne à l'eau une couleur blanche & épaiſſe. Cette boiſſon nourrit & enivre; on ſe lave avec ſa mouſſe: c'eſt une eſpece de fard.

CHOUSTACKS, (*Comm.*) monnoie d'argent uſitée en Pologne, qui vaut environ huit ſous de notre argent.

CHR

CHRAST, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Chrudim.

CHREME, ſ. m. (*Théologie.*) huile conſacrée par l'évêque, & dont ſe ſervent les égliſes Latine & Greque, pour adminiſtrer le baptême, la confirmation, l'ordre, & l'extrème-onction. *Voy.* HUILE, ORDINATION, EXTREME-ONCTION, &c. On fait le ſaint *chrême* le Jeudi-ſaint.

Ce mot eſt formé du Grec χρισμα, qui ſignifie la même choſe, & eſt dérivé du verbe χρίω, *oindre*.

Il y a deux ſortes de *chrêmes*: l'un ſe fait avec de l'huile & du baume, & on s'en ſert pour adminiſtrer les ſacremens de baptême, de confirmation, & d'ordre: l'autre eſt de ſimple huile conſacrée par l'évêque; il ſervoit anciennement pour les cathécumenes, & ſert encore à préſent au ſacrement d'extrème-onction. *Voyez* du Cange.

Les Maronites, avant leur réunion avec l'Egliſe de Rome, employoient dans la compoſition de leur *chrême*, l'huile, le baume, le muſc, le ſafran, la canelle, les roſes, l'encens blanc, & pluſieurs autres drogues.

Le P. Dandini, jéſuite, qui alla au mont Liban en qualité de nonce du pape, ordonna dans un ſynode qu'il y tint en 1556, que le ſaint *chrême* à l'avenir ne ſeroit compoſé que d'huile & de baume, dont l'un repréſente la nature humaine de Jeſus-Chriſt, l'autre ſa nature divine. *Voyez le Dict. de Trév.*

L'onction du ſaint *chrême* dans la confirmation eſt regardée par les théologiens catholiques comme la matiere partielle du ſacrement. *Voy.* CONFIRMATION.

Dans le baptême & l'extrème-onction, c'eſt le prêtre qui fait l'onction du ſaint *chrême* ou de l'huile ſainte: dans les deux autres ſacremens où il y a onction, ſavoir la confirmation & l'ordre, c'eſt l'évêque ſeul qui a pouvoir de la faire.

Autrefois les évêques exigeoient une contribution du clergé pour la confection de leur ſaint *chrême*, qu'ils appelloient *denarii chriſmales*: & l'on tire encore une légere rétribution des fabriques, en leur diſtribuant chaque année les ſaintes huiles, dans la plûpart des dioceſes: (*G*)

CHREMEAU, ſ. m. (*Théologie*) c'eſt un bonnet ou beguin de toile qu'on met ſur la tête des enfans après qu'ils ſont baptiſés, & qui repréſente la robe blanche, ſymbole de l'innocence, dont on revêtoit autrefois les cathécumenes après leur baptême. (*G*)

CHRESES, *ou* CHRESIS, (*Muſique*) χρῆσις, *uſus*; *en Muſique*, eſt une des parties de l'ancienne mélopée, qui apprend au compoſiteur à mettre un tel arrangement dans la ſuite des ſons, qu'il en réſulte une bonne modulation & une mélodie agréable. Cette par-

(1) Mémoires de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres Edit. d'Amſterdam 1736.

On a derniérement publié une très-ancienne petite Statuë d'yvoire repréſentant un Roi, qui tient ſur le poing un oiſeau. Le Pere Coſtadoni l'a expliqué par une diſſertation, qui a été inſerée dans le Tome 45. du Recueil du P. *Calogerà*. Il y a une explication du portrait de la Reine *Jeanne de Bourbon* & de ſa fille, tenant un épervier, inſerée auſſi dans les *acta Eruditorum* de Leipſic à l'année 1683. (*M*)

partie s'applique à différentes ſucceſſions des ſons, appellées par les anciens, *agoge*, *euthia*, *anacamptoſa*, &c. *Voyez* Tirade. (S)

Chretien, ſ. m. (*Théologie*) en parlant des perſonnes, ſignifie celui qui étant baptiſé fait profeſſion de la doctrine de Jeſus-Chriſt: & en parlant des choſes, ce qui eſt conforme à la loi évangélique: ainſi l'on dit un *diſcours chrétien*, une *vie chrétienne*, des *ſentimens chrétiens*, &c.

Ce fut à Antioche, vers l'an 41, que l'on commença à donner le nom de *Chrétien* à ceux qui profeſſoient la foi de Jeſus-Chriſt, & que l'on appelloit auparavant *diſciples*. On les nommoit encore *élûs*, *freres*, *ſaints*, *croyans*, *fideles*, *Nazaréens*. On les appella auſſi *Jeſſéens*, du nom de *Jeſſé*, pere de David; & ſelon d'autres, de Jeſus-Chriſt, auteur de leur religion. Philon les nomme *Therapeutes*; mais c'eſt une queſtion encore indéciſe, que de ſavoir ſi les Therapeutes étoient *Chrétiens*. *Voyez* Therapeutes. On leur donnoit le nom Grec d'*ιχθυς*, en Latin *piſciculi*, qu'on regarde vraiſſemblablement comme un nom technique, compoſé des premieres lettres de chacun de ces mots, Ιησῦς Χριςὸς, Θεῦ Υιος, Σοτερ; *Jeſus Chriſtus*, *Dei filius*, *ſalvator*. On les appella encore *Gnoſtiques*, γνωςικȣς, c'eſt-à-dire hommes doüés de ſcience & d'intelligence; & quelquefois *Théophores* & *Chriſtophores*, c'eſt-à-dire temples de Dieu, temples du Chriſt. On trouve dans quelques peres, mais rarement, les *Chrétiens* déſignés par le nom même de *Chriſts*, ou conſacrés à Dieu par les onctions ſaintes du baptême & de la confirmation. (1)

Les payens, qui les regardoient comme des gens dévoüés à la mort, deſtinés au feu & aux gibets, leur donnoient des noms injurieux tirés de ces ſupplices, tels que *biæothanati*, *ſarmenticii*, *ſemaxii*. On leur prodiguoit auſſi les odieuſes qualifications d'imposteurs, de magiciens, & on les confondoit avec les Juifs. Julien l'apoſtat ne les déſignoit que par le titre mépriſant de *Galiléens*, qu'il donnoit à Jeſus-Chriſt lui-même. Le peuple leur donnoit le nom d'*athées*, parce qu'ils combattoient le culte des faux dieux; les ſavans, celui de *Grecs* & d'*impoſteurs*, ou de *ſophiſtes*. On les nomma auſſi *ſibylliſtes*, parce que dans leurs diſputes avec les Payens, quelques-uns alleguerent l'autorité de ces livres des Sibylles, qui paſſent aujourd'hui généralement pour ſuppoſés; *parabolaires* ou *parabolains* & *déſeſpérés*, à cauſe du courage avec lequel ils bravoient la mort. Les hérétiques leur donnerent auſſi divers noms ridicules ou mépriſans, comme ceux d'*allégoriſtes*, de *ſimples*, d'*anthropolatres*, ou *adorateurs d'hommes*, &c. Bingham, *orig. eccleſ. tom. I. lib. j. c. j. & ij.*

Le Roi de France porte le titre de Roi *très-Chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine juſqu'à Childebert, à qui S. Grégoire le Grand écrivoit que le royaume de France eſt autant élevé en dignité au-deſſus des autres royaumes, que la royauté elle-même eſt au-deſſus de la condition des hommes privés. Il eſt certain que Charles Martel & Pepin le Bref ont porté ce titre. Lambecius, dans *le troiſieme tome de ſon catalogue de la bibliotheque des empereurs*, prétend que le nom de *Roi très-Chrétien* a été donné aux rois de la ſeconde race, non en qualité de rois de France, mais en qualité d'empereurs d'Allemagne; prétention abſurde & convaincue de faux par le témoignage uniforme & conſtant de tous les hiſtoriens.

Chrétienne (cour) ou *cour de chrétienté*, nom qu'on donnoit en Angleterre à un tribunal tout compoſé d'eccléſiaſtiques, par oppoſition à la *cour laye*, dont les membres étoient tous laïques.

Chrétienne, (Église) *voyez* Église.

Chrétienne, (Religion) *voyez* Christianisme & Religion.

Chrétiens de S. Jean, ſecte corrompue de *Chrtéiens*, répandue à Baſſora & aux environs, qu'on nomme auſſi *Sabéens* & *Mandaïtes*. *Voy.* Sabéens & Mandaïtes.

Ces prétendus *Chrétiens*, qu'on croit d'abord avoir habité le long du Jourdain, où S. Jean baptiſoit, & avoir pris de-là le nom de *Chrétiens de S. Jean*, & qui, après la conquête de la Paleſtine par les Mahométans, ſe retirerent dans la Méſopotamie & la Chaldée, ne ſont, de l'aveu de tous les voyageurs, ni Juifs, ni *Chrétiens*, ni Muſulmans. M. Chambers dit que tous les ans ils célebrent une fête de cinq jours, pendant leſquels ils vont recevoir de la main de leurs évêques le baptême de S. Jean, & que leur baptême ordinaire s'adminiſtre dans les fleuves ou rivieres, & ſeulement le Dimanche.

M. Fourmont l'aîné, dans un mémoire hiſtorique ſur cette ſecte, dit entre autres choſes, qu'elle ſe donne une origine très-ancienne, remontant au moins juſqu'à Abraham; & que de tems immémorial elle a eu des ſimulachres, des arbres dévoués, des bois ſacrés, des temples, des fêtes, une hiérarchie, l'adoration, la priere, & même une idée de la réſurrection; pratiques qui ſont un mélange du Judaïſme & du Paganiſme, plûtôt qu'une preuve bien nette de Chriſtianiſme. Les Mathématiciens qui dominoient parmi eux forgeoient des dogmes, ou rejettoient ceux des autres, ſelon leurs calculs. Ainſi, les uns ſoûtenoient que la réſurrection devoit ſe faire au bout de 9000 ans, parce qu'ils fixoient à ce tems la révolution entiere des orbes céleſtes; d'autres ne l'attendoient qu'au bout de 36426 ans. Pluſieurs d'entr'eux ſoûtenoient dans le monde, ou dans les mondes, une eſpece d'éternité, pendant laquelle tour-à-tour ces mondes étoient détruits & refaits. On a une homélie de S. Grégoire de Nazianze contre les Sabiens ou Sabéens. L'alcoran fait mention de cette ſecte. Ils font une mémoire honorable de S. Jean Baptiſte, dont ils ſe diſent les diſciples; & leurs liturgies & autres livres font mention du baptême, & de quelques autres ſacremens qu'on ne rencontre que chez les *Chrétiens*. *Mém. de l'acad. des inſcript. & belles-lett. tom. XII. p. 16. & ſuiv.* (G)

Chrétiens de S. Thomas, eſt un peuple des Indes orientales, qui, ſuivant la tradition du pays, reçut la foi de l'évangile par la prédication de l'apôtre S. Thomas.

A l'arrivée des Portugais à Calecut, & au premier voyage qu'ils firent aux Indes, ils y trouverent les anciens convertis qui, ayant appris qu'il étoit arrivé dans leur contrée un peuple nouveau qui avoit une vénération particuliere pour la croix, leur propoſerent une alliance par des ambaſſadeurs, & implorerent leur ſecours contre des princes payens dont ils étoient opprimés.

Il eſt certain que les *Chrétiens de S. Thomas* ſont des peuples naturels ou originaires de l'Inde. On les appelle autrement *Nazaréens*; mais comme la coûtume du pays a attaché à ce nom une idée de mépris, ils prennent celui de *Mappuley*, & au plurier, *Mappuleymar*.

Ils forment une tribu conſidérable, mais toûjours diviſée par des factions & des inimitiés invétérées. Elle eſt diſperſée depuis Calecut juſqu'à Travencor, occupant en certains endroits une ville entiere, en d'autres n'en occupant qu'un quartier.

Ils ſe regardent comme étrangers dans leur pays. Leur tradition eſt que leurs peres ſont venus d'une contrée voiſine de la ville de Meilapur, où ils étoient perſécutés. Quant au tems de leur tranſmigration, ils l'ignorent, n'ayant ni monumens ni archives.

Ils attribuent leur converſion, diſcipline, & doctrine, à S. Thomas; & il eſt dit dans leur breviaire que cet apôtre paſſa de leurs pays à la Chine.

Nous n'entrerons point ici dans la queſtion, ſi le S. Thomas fameux dans cette contrée eſt ſaint Thomas l'apôtre, ou quelqu'autre ſaint du même nom, ou un Marchand Neſtorien appellé *Thomas*; nous obſerverons ſeulement que les ſavans, en particulier M. Huet, penſent que ce n'eſt point l'apôtre.

La ſuite de l'hiſtoire de cette égliſe n'eſt pas moins difficile à développer que ſon origine: nous liſons dans nos auteurs que le patriarche d'Alexandrie envoya des évêques aux Indiens, & en particulier S. Pantænus, S. Fro-

(1) Perſonne n'a mieux traité des noms glorieux, & injurieux qu'on a donné aux Chrétiens, chez leurs Amis & chez leurs ennemis, que le Pere Mamachj Théologien de la Bibliothéque de Caſanacta à Rome. Il a corrigé & refondu l'Ouvrage de Bingham Anglois ſur ſes *Origines Sacrées*. Il a démontré au §. 4. du Chap. 1. liv. 1. que les Chrétiens n'ont jamais été appellés *Jeſſæi*. C'eſt un Equivoque que S. Epiphane prit en liſant le livre de Philon le Juif de la vie contemplative, ou *de Therapeutis*. Il crut que cet auteur comprit les Chrétiens d'Alexandrie ſous le nom d'*Eſſéens*. Il y a apparence qu'il ſe ſervit d'un MS. de ce livre, qui avoit pour titre *de Eſſæis*, titre imaginé par le copiſte, qui voyant que Philon parloit au commencement des Eſſéens, ſecte des Juifs, ſans autre réflexion il l'intitula de *Eſſæis*. De là S. Epiphane en conclut que les Eſſéens ou Jeſſéens, & les Chrétiens étoient la même choſe. Mais il y avoit bien de la différence, & les Therapeutes mêmes décrits dans ce livre, étoient réellement une ſecte de Juifs; comme l'Auteur de cet article vient de le rémarquer. (*M*)

S. Fromentius, *&c.* mais on ne ſait ſi ce fut préciſément à ces peuples. Baronius eſt pour l'affirmative; le Portugais, auteur de l'hiſtoire d'Ethiopie, donne au contraire ces miſſionnaires aux Ethiopiens. Le ſeul fait certain, c'eſt que depuis pluſieurs ſiecles les *Chrétiens de S. Thomas* ont reçu des évêques du côté de Babylone ou de Syrie. Il y a encore aujourd'hui à Babylone une eſpece de patriarche qui continue cette miſſion.

On demande ſi leur apôtre leur ordonna quelques évêques dont l'ordre ſe ſeroit éteint dans la ſuite des tems, faute de ſujets capables des fonctions épiſcopales, ou ſi l'apôtre ne leur laiſſa point d'évêques ordonnés par ſes mains: mais qui peut répondre à cette queſtion?

L'égliſe de ces *Chrétiens*, à la premiere arrivée des Portugais, étoit entierement gouvernée par ces évêques étrangers.

Ils faiſoient leur office en Chaldéen, ſelon les uns; en Syriaque, ſelon d'autres: hors de-là ils parloient la langue de leurs voiſins.

Ce furent vraiſſemblablement ces évêques qui introduiſirent parmi eux la langue Chaldéenne & les erreurs répandues dans l'Orient dans le tems du Neſtorianiſme, de l'Eutychianiſme, & d'autres héréſies.

Ce mêlange d'opinions, & l'interruption totale de l'ordre des évêques pendant pluſieurs années conſécutives, avoient mis leur religion dans une eſpece de chaos; leur maniere de célebrer l'euchariſtie, lorſque les Portugais arriverent chez eux, ſuffira pour en donner quelque idée.

On avoit pratiqué au-deſſus de l'autel une eſpece de tribune ou galerie; pendant que le prêtre commençoit en-bas l'office à voix baſſe, on fricaſſoit au-deſſus un gateau de fleur de ris dans de l'huile & du beurre; lorſque ce gateau étoit aſſez cuit, on le deſcendoit dans un panier ſur l'autel, où le prêtre le conſacroit. A l'égard des autres eſpeces, au lieu de vin, ils uſoient d'une eau-de-vie faite à la maniere du pays. Leurs ordinations n'étoient guere plus régulieres; l'archidiacre, qui étoit quelquefois plus reſpecté que l'évêque même, ordonnoit les prêtres.

Ils étoient dans une infinité d'autres abus: les Portugais travaillerent à les réformer; pour cet effet, ils eurent recours aux puiſſances ſéculiere & eccléſiaſtique: ils citerent les évêques de cette ſecte à des conciles aſſemblés à Goa; ils les inſtruiſirent, & même les envoyerent en Portugal & à Rome, pour y apprendre la doctrine & les rits de l'égliſe Romaine; mais ces évêques, à leur retour, retombant dans leurs premieres erreurs, les Portugais convaincus de l'inutilité de leurs précautions, les exclurent de leurs dioceſes, & les remplacerent par un évêque Européen; conduite qui les rendit très-odieux.

Dom Frey Aleixo de Menesès, archevêque de Goa, gouvernant les Portugais-Indiens par *interim*, & au défaut d'un viceroi, profita de cette occaſion pour convoquer un concile dans le village de Diamper, où l'on fit un grand nombre de canons & d'ordonnances, & où l'on réunit les *Chrétiens de S. Thomas* à l'égliſe Romaine. Il fut ſecondé dans ſes opérations par les Jéſuites; mais après ſa mort, la plûpart de ces nouveaux convertis devinrent relaps, & continuerent d'être moitié catholiques, & moitié hérétiques. (1)

On a une hiſtoire Portugaiſe de leurs erreurs, compoſée par Antoine Govea, de l'ordre de S. Auguſtin; depuis traduite en Eſpagnol & en François, & imprimée à Bruxelles en 1609, ſous le titre d'*hiſtoire orientale des grands progrès de l'égliſe catholique, en la réduction des anciens* Chrétiens, *dits* de S. Thomas.

Suivant cette hiſtoire, les *Chrétiens de S. Thomas*, 1°. ſoûtiennent avec opiniatreté les ſentimens de Neſtorius, & ne reçoivent aucune image, à l'exception de celle de la croix, qu'ils n'honorent pas même fort religieuſement. 2°. Ils aſſûrent que les ames des ſaints ne verront Dieu qu'après le jour du jugement. 3°. Ils n'admettent que trois ſacremens, ſavoir le baptême, les ordres, & l'euchariſtie, mêlant de ſi grands abus dans l'adminiſtration du baptême, qu'en une même égliſe il y a différentes formes de baptiſer, ce qui rend le baptême nul. Auſſi l'archevêque Menesès rebaptiſa-t-il en ſecret la plûpart de ces peuples. 4°. Ils ne ſe ſervent point des ſaintes huiles dans l'adminiſtration du baptême, & ils oignent ſeulement les enfans d'un onguent compoſé d'huile de noix d'Inde, ſans aucune bénédiction. 5°. Ils ne connoiſſent pas même les noms de confirmation & d'extrème-onction. 6°. Ils ont horreur de la confeſſion auriculaire, excepté un petit nombre d'entr'eux qui ſont voiſins des Portugais. 7°. Leurs livres d'offices fourmillent d'erreurs. 8°. Ils ſe ſervent pour la conſécration, de petits gateaux faits à l'huile & au ſel, & pétris avec du vin, ou plûtôt d'eau où l'on a ſeulement détrempé des raiſins ſecs. 9°. Ils diſent la meſſe rarement. 10°. Ils ne gardent point l'âge requis pour les ordres; car ils font des prêtres à dix-ſept, dix-huit, ou vingt ans; & ceux-ci ſe marient, même avec des veuves, & juſqu'à deux & trois fois. 11°. Leurs prêtres n'ont point l'uſage de réciter le breviaire en particulier; ils ſe contentent de le dire à haute voix dans l'égliſe. 12°. Ils commettent la ſimonie dans l'adminiſtration du baptême & de l'euchariſtie, pour leſquels ils exigent certaines ſommes. 13°. Ils ont un reſpect extraordinaire pour leur patriarche de Babylone, qui eſt ſchiſmatique, & chef de la ſecte des Neſtoriens; ils ne peuvent ſouffrir au contraire qu'on nomme le pape en leurs égliſes, où ils n'ont le plus ſouvent ni curé ni vicaire; c'eſt le plus ancien laïque qui préſide alors à leurs aſſemblées. On a remarqué que, quand on leur parloit de ſe ſoûmettre à S. Pierre, ou à l'égliſe de Rome, ils répondoient qu'à la vérité S. Pierre étoit le chef de celle-ci, mais que S. Thomas étoit le chef de leur égliſe, & que ces deux égliſes étoient indépendantes l'une de l'autre. Auſſi leur ſoûmiſſion & leur réunion au ſaint ſiége n'ont-elles jamais été ni ſinceres ni durables. 14°. Ils aſſiſtent à la vérité tous les dimanche à la meſſe, mais il ne ſe croyent pas obligés en conſcience d'y aller, ni ſous peine de péché mortel. 15°. Ils mangent de la chair le jour du ſamedi. On trouve encore dans la même hiſtoire divers autres erreurs ou abus, à la réformation deſquels Menesès & les autres miſſionnaires travaillerent avec plus de zele que de fruit. M. Simon, dans ſon *hiſtoire des nations du Levant*, & dans ſes *remarques ſur Gabriel de Philadelphie*, ne convient pas de toutes ces erreurs, & croit que la réunion *des Chrétiens de S. Thomas*, avec l'égliſe Romaine, n'eſt pas ſi difficile qu'on le penſe. *Hiſtoire orientale des progrès de l'égliſe catholique*, &c. (*G*) (2)

* CHRETIENTÉ, ſ. f. ſignifioit autrefois le *clergé*: & l'on appelloit *cour de chrétienté* une juriſdiction eccléſiaſtique, & le lieu même où elle ſe tenoit. C'eſt aujourd'hui la collection générale de tous les Chrétiens répandus ſur la ſurface de la terre, & conſidérés comme formant un corps d'hommes profeſſant la religion de Jeſus-Chriſt, ſans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent diviſer ce corps en ſectes. La *chrétienté* n'eſt pas renfermée dans la ſeule Egliſe catholique, apoſtolique, & romaine; parce qu'il y a hors de

(1) Le Synode Diamperitain, tenu dans le Malabar par le P. Aleixo de Menesès Auguſtin, Nonce du Pape, a été traduit depuis-peu du Portugais en Latin par le P. Rauloi Auguſtin dechauſſé, qui l'a inſeré dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe du Malabar, imprimée à Rome en 1745. avec des diſſertations qu'il y a joint. Dans la troiſieme il debite un fait qu'il dit avoir tiré de l'hiſtoire des navigations d'Americ *Veſpucci*; le voici. Certain Indien de Cranganor paſſa à Lisbonne avec quelques Portugais en 1501. Il narra entre autres choſes, que les Chrétiens de S. Thomas de ces regions avoient le Sacrement de la Penitence & la Confeſſion Auriculaire, telle que nous. Cette aſſertion, ſi l'on doit s'y fier, tire à plus grande conſéquence que l'on ne penſe. En 1501. il n'y avoit pas trois ans que les Portugais avoient abordé dans ce pays là, & il n'eſt pas probable que dans un ſi court eſpace ces peuples fuſſent ſoumis à une partie de la Religion telle que la Confeſſion qui eſt plus repugnante de tout ce qu'elle exige de nous. Ils l'eurent donc par tradition de leurs Peres. Après leur converſion au Chriſtianiſme, laquelle arriva dans le VI. Siecle, par les ſoins des Neſtoriens, à ce qu'on dit. Or ces hérétiques n'enſeignerent pas ce qu'ils n'obſervoient pas chez eux du tems de leur ſeparation de l'Egliſe Romaine; mais plus probablement ce qu'ils pratiquoient avant cette même ſeparation, qui arriva au commencement du V. ſiecle. Depuis cette Epoque du moins nous aurions une confirmation de notre tradition ſur la Confeſſion. (*M*)

(2) La plûpart des Auteurs modernes qui ont écrit ſur l'Hiſtoire de l'Egliſe, attribuent à Marc-Aurele une loix, par laquelle il ordonnoit que les denonciateurs des Chrétiens ſeroient punis du dernier ſupplice. Conte fait à plaiſir, fondé ſur un prétendu miracle, arrivé aux Soldats Chrétiens qui ſervoient pendant la guerre de Marc-Aurele contre les Quades, & les Marcomans. L'Armée Romaine ſe trouvoit, dit-on, prête à perir de faim & de ſoif, lorſqu'à la priere des Chrétiens, qui ſe trouvoient en aſſez grand nombre dans cette Armée, elle fut ſauvée par une pluie abondante & ſoudaine. Le fait eſt peut-être vrai; les conſéquences que l'on en tire, ne le ſont pas. Elles ont été diſcutées par M. de Mandajors dans l'hiſtoire de l'Acad. des Belles-Lettres de Paris vol. XVIII. pag. 218. & ſeqq. (*V*)

de cette Egliſe & des hommes & des ſociétés qui portent le nom *Chrétien*. Ce nom eſt deſtiné à remplir un jour toute la terre.

CHRIST, ſ. m. du Grec χριστος, qui ſignifie *oint*, *conſacré*, dérivé du verbe χριω, *oindre*.

Ce nom ſe dit par antonomaſe d'une perſonne en particulier qui eſt envoyée de Dieu, comme d'un roi, d'un prophete, d'un prêtre: ainſi, dans l'Ecriture, Saül eſt appellé le *chriſt* ou l'*oint du Seigneur* ; Cyrus eſt auſſi appellé le *chriſt* ou l'*envoyé de Dieu*, pour la délivrance des Juifs captifs en Babylone.

Le nom de *Chriſt* ſe dit par excellence du Sauveur & du Redempteur du monde ; & joint à celui de *Jeſus*, il ſignifie le *Verbe* qui s'eſt incarné pour le ſalut du genre humain. *Voyez* MESSIE. (*G*)

CHRIST, (*Ordre de*) *Hiſt. mod.* ordre militaire fondé l'an 1318 par Denis I. roi de Portugal pour animer ſa nobleſſe contre les Mores. Le pape Jean XXII. le confirma en 1320, & donna aux chevaliers la regle de S. Benoît. Alexandre VI. leur permit de ſe marier.

La grande maîtriſe de cet ordre a été depuis inſéparablement réunie à la couronne, & les rois de Portugal en ont pris le titre d'adminiſtrateurs perpétuels.

Les armes de l'ordre ſont une croix patriarchale de gueules, chargée d'une croix d'argent. Ils faiſoient autrefois leur réſidence à Caſtromarin ; ils la transférerent depuis dans la ville de Thomar, comme étant plus voiſine des Mores d'Andalouſie & de l'Eſtremadure. *Voy. Hiſt. de Portug. de* Lequint, & le *dict. de Trév.*

Chriſt eſt auſſi le nom d'un ordre militaire en Livonie, qui fut inſtitué en 1205 par Albert évêque de Riga. La fin de leur inſtitut fut de défendre les nouveaux convertis de Livonie que les Payens perſécutoient. Ces chevaliers portoient ſur leur manteau une épée & une croix par-deſſus, ce qui les fit auſſi nommer les *freres de l'épée*. *Voyez* EPÉE; *voy. Hiſt. de Polog. de* Longin, & le *dict. de Trév.*

CHRISTBOURG, (*Géog.*) petite ville de la Pruſſe Polonoiſe dans le Hockerland, ſur la riviere de Sarguno.

CHRIST-CHURCH, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Hampshire ſur l'Avon. *Long.* 15. 45. *lat.* 50. 46.

CHRISTIANIA, (*Géog.*) ville de Norwege dans la partie méridionale de ce royaume, dans la province d'Aggerhus dont elle eſt la capitale, avec un port de mer.

CHRISTIANISME, ſ. m. (*Théolog. & Politiq.*) c'eſt la religion qui reconnoît Jeſus-Chriſt pour ſon auteur. Ne le confondons point ici avec les diverſes ſectes de Philoſophie. L'Evangile, qui contient ſes dogmes, ſa morale, ſes promeſſes, n'eſt point un de ces ſyſtèmes ingénieux que l'eſprit des Philoſophes enfante à force des réflexions. La plûpart, peu inquiets d'être utiles aux hommes, s'occupent bien plus à ſatisfaire leur vanité par la découverte de quelques vérités, toûjours ſtériles pour la réformation des mœurs, & le plus ſouvent inutiles au genre humain. Mais Jeſus-Chriſt en apportant au monde ſa religion, s'eſt propoſé une fin plus noble, qui eſt d'inſtruire les hommes & de les rendre meilleurs. C'eſt cette même vûe qui dirigea les législateurs dans la compoſition de leurs lois, lorſque pour les rendre plus utiles, ils les appuyerent du dogme des peines & des récompenſes d'une autre vie: c'eſt donc avec eux qu'il convient plus naturellement de comparer le législateur des Chrétiens, qu'avec les Philoſophes.

Le *Chriſtianiſme* peut être conſidéré dans ſon rapport, ou avec des vérités ſublimes & révélées, ou avec des intérêts politiques; c'eſt-à-dire, dans ſon rapport ou avec les félicités de l'autre vie, ou avec le bonheur qu'il peut procurer dans celle-ci. Enviſagé ſous le premier aſpect, il eſt entre toutes les Religions qui ſe diſent révélées, la ſeule qui le ſoit effectivement, & par conſéquent la ſeule qu'il faut embraſſer. Les titres de ſa divinité ſont contenus dans les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. La critique la plus ſévere reconnoît l'authenticité de ces livres; la raiſon la plus fiere reſpecte la vérité des faits qu'ils rapportent; & la ſaine Philoſophie, s'appuyant ſur leur authenticité & ſur leur vérité, conclut de l'une & de l'autre, que ces livres ſont divinement inſpirés. La main de Dieu eſt viſiblement empreinte dans le ſtyle de tant d'auteurs & d'un génie ſi différent, lequel annonce des hommes échauffés dans leur compoſition d'un autre feu que de celui des paſſions humaines; dans cette morale pure & ſublime qui brille dans leurs ouvrages; dans la révélation de ces myſteres qui étonnent & confondent la raiſon, & qui ne lui laiſſent d'autre reſſource que de les adorer en ſilence; dans cette foule d'évenemens prodigieux, qui ont ſignalé dans tous les tems le pouvoir de l'Etre ſuprème; dans cette multitude d'oracles, qui perçant à-travers les nuages du tems, nous montrent comme préſent ce qui eſt enfoncé dans la profondeur des ſiecles; dans le rapport des deux Teſtamens ſi ſenſible & ſi palpable par lui-même, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas voir que la révélation des Chrétiens eſt fondée ſur la révélation des Juifs. *Voyez* TESTAMENS (*ancien & nouveau*), MIRACLES, PROPHÉTIES.

Les autres législateurs, pour imprimer aux peuples le reſpect envers les lois qu'ils leur donnoient, ont auſſi aſpiré à l'honneur d'en être regardés comme les organes de la Divinité. Amaſis & Mnévis, législateurs des Egyptiens, prétendoient avoir reçu leurs lois de Mercure. Zoroaſtre, législateur des Bactriens, & Zamolxis, législateur des Hétes, ſe vantoient de les avoir reçues de Veſta; & Zathrauſtes, législateur des Arimaſpes, d'un génie familier. Rhadamante & Minos, législateurs de Crete, feignoient d'avoir commerce avec Jupiter. Triptoleme, législateur des Athéniens, affectoit d'être inſpiré par Cérès. Pythagore, législateur des Crotoniates, & Zaleuchus, législateur des Locriens, attribuoient leurs lois à Minerve; Lycurgue, législateur de Sparte, à Apollon; & Numa, législateur & roi de Rome, ſe vantoit d'être inſpiré par la déeſſe Egerie. Suivant les relations des Jéſuites, le fondateur de la Chine eſt appellé *Fanfur*, fils du Soleil, parce qu'il prétendoit en deſcendre. L'hiſtoire du Pérou dit que Manco-Capac & Coya-Mama, ſœur & femme de Manco-Capac, fondateurs de l'empire des Incas, ſe donnoient l'un pour fils & l'autre pour fille du Soleil, envoyés par leur pere pour retirer les hommes de leur vie ſauvage, & établir parmi eux l'ordre & la police. Thor & Odin, législateurs des Viſigoths, prétendirent auſſi être inſpirés, & même être des dieux. Les révélations de Mahomet, chef des Arabes, ſont trop connues pour s'y arrêter. La race des Législateurs inſpirés s'eſt perpétuée long-tems, & paroît enfin s'être terminée dans Genghizcan, fondateur de l'empire des Mogols. Il avoit eu des révélations, & il n'étoit pas moins que fils du Soleil.

Cette conduite des législateurs, que nous voyons ſi conſtamment ſoûtenue, & que nul d'entr'eux n'a jamais démentie, nous fait voir évidemment qu'on a cru dans tous les tems que le dogme d'une Providence, qui ſe mêle des affaires humaines, eſt le plus puiſſant frein qu'on puiſſe donner aux hommes; & que ceux qui regardent la religion comme un reſſort inutile dans les états, connoiſſent bien peu la force de ſon influence ſur les eſprits. Mais en faiſant deſcendre du ciel en terre comme d'une machine tous ces dieux, pour leur inſpirer les lois qu'ils devoient dicter aux hommes, les législateurs nous montrent dans leurs perſonnes des fourbes & des impoſteurs, qui, pour ſe rendre utiles au genre humain dans cette vie, ne penſoient guere à le rendre heureux dans une autre. En ſacrifiant le vrai à l'utile, ils ne s'appercevoient pas que le coup qui frappoit ſur le premier, frappoit en même tems ſur le ſecond, puiſqu'ils n'y a rien d'univerſellement utile qui ne ſoit exactement vrai. Ces deux choſes marchent, pour ainſi dire, de front; & nous les voyons toûjours agir en même tems ſur les eſprits. Suivant cette idée, on pourroit quelquefois meſurer les degrés de vérité qu'une religion renferme, par les degrés d'utilité que les états en retirent.

Pourquoi donc, me direz-vous, les législateurs n'ont il pas conſulté le vrai, pour rendre plus utile aux peuples la religion ſur laquelle ils fondoient leurs lois? C'eſt, vous répondrai-je, parce qu'ils les trouverent imbûs, ou plûtôt infectés de la ſuperſtition qui diviniſoit les aſtres, les héros, les princes. Ils n'ignoroient pas que les différentes branches du paganiſme étoient autant de religions fauſſes & ridicules: mais ils aimerent mieux les laiſſer avec tous leurs défauts, que de les épurer de toutes les ſuperſtitions qui les corrompoient. Ils craignoient qu'en détrompant l'eſprit groſſier des vulgaires humains ſur cette multitude de dieux qu'ils adoroient, ils ne vinſſent à leur perſuader qu'il n'y avoit point de Dieu. Voilà ce qui les arrêtoit, ils n'oſoient haſarder la verité que dans les grands myſteres, ſi célebres dans l'antiquité profane; encore avoient-ils ſoin de n'y admettre que des perſonnes choiſies & capables de ſupporter l'idée du vrai Dieu. „ Qu'étoit-ce qu'Athenes, dit

„ le

,, le grand Boſſuet, dans ſon *hiſt. univ.* la plus polie
,, & la plus ſavante de toutes les villes Greques, qui
,, prenoit pour athées ceux qui parloient des choſes in-
,, tellectuelles, qui condamna Socrate pour avoir en-
,, ſeigné que les ſtatues n'étoient pas des dieux, com-
,, me l'entendoit le vulgaire ,, ? Cette ville étoit bien capable d'intimider les législateurs, qui n'auroient pas reſpecté en fait de religion les préjugés qu'un grand poëte nomme à ſi juſte titre les *rois du vulgaire*.

C'étoit ſans doute une mauvaiſe politique de la part de ces législateurs; car tant qu'ils tariſſoient pas la ſource empoiſonnée, d'où les maux ſe répandoient ſur les états, il ne leur étoit pas poſſible d'en arrêter l'affreux débordement. Que leur ſervoit-il d'enſeigner ouvertement dans les grands myſteres l'unité & la providence d'un ſeul Dieu, ſi en même tems ils n'étouffoient pas la ſuperſtition qui lui aſſocioit des divinités locales & tutélaires; divinités, à la vérité, ſubalternes & dépendantes de lui; mais divinités licentieuſes, qui durant leur ſéjour en terre avoient été ſujettes aux mêmes paſſions & aux mêmes vices que le reſte des mortels? Si les crimes, dont ces dieux inférieurs s'étoient ſouillés pendant leur vie, n'avoient pas empêché l'Etre ſuprême de leur accorder, en les élevant au-deſſus de leur condition naturelle, les honneurs & les prérogatives de la Divinité, les adorateurs de ces hommes diviniſés pouvoient-ils ſe perſuader que les crimes & les infamies, qui n'avoient pas nui à leur apothéoſe, attireroient ſur leurs têtes la foudre du ciel?

Le législateur des Chrétiens, animé d'un eſprit bien différent de celui de tous les législateurs dont j'ai parlé, commença par détruire les erreurs qui tyranniſoient le monde, afin de rendre ſa religion plus utile. En lui donnant pour premier objet la félicité de l'autre vie, il voulut encore qu'elle fît notre bonheur dans celle-ci. Sur la ruine des idoles, dont le culte ſuperſtitieux entraînoit mille deſordres, il fonda le *Chriſtianiſme*, qui adore en eſprit & en vérité un ſeul Dieu, juſte rémunérateur de la vertu. Il rétablit dans ſa ſplendeur primitive la loi naturelle, que les paſſions avoient ſi fort obſcurcie; il révéla aux hommes une morale juſqu'alors inconnue dans les autres religions; il leur apprit à ſe haïr ſoi-même, & à renoncer à ſes plus cheres inclinations; il grava dans les eſprits ce ſentiment profond d'humilité qui détruit & anéantit toutes les reſſources de l'amour propre, en le pourſuivant juſque dans les replis les plus cachés de l'ame; il ne renferma pas le pardon des injures dans une indifférence ſtoïque, qui n'eſt qu'un mépris orgueilleux de la perſonne qui a outragé, mais il le porta juſqu'à l'amour même pour les plus cruels ennemis; il mit la continence ſous les gardes de la plus auſtere pudeur, en l'obligeant à faire un pacte avec ſes yeux, de crainte qu'un regard indiſcret n'allumât dans le cœur une flamme criminelle; il commanda d'allier la modeſtie avec les plus rares talens; il réprima par une ſévérité prudente le crime juſque dans la volonté même, pour l'empêcher de ſe produire au-dehors, & d'y cauſer de funeſtes ravages; il rappella le mariage à ſa premiere inſtitution, en défendant la polygamie, qui, ſelon l'illuſtre auteur de l'*eſprit des lois*, n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe, & encore moins aux enfans pour leſquels le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection, un pere ne pouvant pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. Il eut en vûe l'éternité de ce lien ſacré, formé par Dieu même, en proſcrivant la répudiation, qui, quoique favorable aux maris, ne peut être que triſte pour des femmes, & pour les enfans qui payent toûjours pour la haine que leur pere ont pour leur mere. *Voyez le chap. du divorce & de la répudiation* du même auteur.

Ici l'impiété ſe confond, & ne voyant aucune reſſource à attaquer la morale du *Chriſtianiſme* du côté de ſa perfection, elle ſe retranche à dire que c'eſt cette perfection même qui le rend nuiſible aux états; elle diſtille ſon fiel contre le célibat, qu'il conſeille à un certain ordre de perſonnes pour une plus grande perfection; elle ne peut pardonner au juſte courroux qu'il témoigne contre le luxe; elle oſe même condamner en lui cet eſprit de douceur & de modération qui le porte à pardonner, à aimer même ſes ennemis; elle ne rougit pas d'avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter; elle ne craint pas de le flétrir, en oppoſant à cet eſprit d'intolérance qui le caractériſe & qui n'eſt propre, ſelon elle, qu'à former des monſtres, cet eſprit de tolérance qui dominoit dans l'ancien paganiſme, & qui faiſoit des freres de tous ceux qu'il portoit dans ſon ſein. Etrange excès de l'aveuglement de l'eſprit humain, qui tourne contre la religion même ce qui devroit à jamais la lui rendre reſpectable! Qui l'eût cru que le *Chriſtianiſme*, en propoſant aux hommes ſa ſublime morale, auroit un jour à ſe défendre du reproche de rendre les hommes malheureux dans cette vie, pour vouloir les rendre heureux dans l'autre?

Le célibat, dites-vous, ne peut être que pernicieux aux états, qu'il prive d'un grand nombre de ſujets, qu'on peut appeller *leur véritable richeſſe*. Qui ne connoît les lois que les Romains ont faites en différentes occaſions pour remettre en honneur le mariage, pour ſoûmettre à ces lois ceux qui fuyoient ſes nœuds, pour les obliger par des récompenſes & par des peines à donner à l'état des citoyens? Ce ſoin, digne ſans doute d'un roi qui veut rendre ſon état floriſſant, occupa l'eſprit de Louis XIV. dans les plus belles années de ſon regne. Mais partout où domine une religion, qui fait aux hommes un point de perfection de renoncer à tout engagement, que peuvent, pour faire fleurir le mariage & par lui la ſociété civile, tous les ſoins, toutes les lois, toutes les récompenſes du ſouverain? Ne ſe trouvera-t-il pas toûjours de ces hommes, qui aimant en matiere de morale tout ce qui porte un caractere de ſévérité, s'attacheront au célibat par la raiſon même qui les en éloigneroit, s'ils ne trouvoient pas dans la difficulté d'un tel précepte dequoi flatter leur amour propre?

Le célibat qui mérite de tels reproches, & contre lequel il n'eſt pas permis de ſe taire, c'eſt celui, dit l'auteur de l'*eſprit des lois*, qui eſt *formé par le libertinage, celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toûjours pires:* c'eſt contre celui-là que doit ſe déployer toute la rigueur des lois; parce que, comme le remarque ce célebre auteur, *c'eſt une regle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits; & que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.*

Mais en quoi le célibat, que le *Chriſtianiſme* a adopté, peut-il être nuiſible au bien de la ſociété? Il la prive ſans doute de quelques citoyens; mais ceux qu'il lui enleve pour les donner à Dieu, travaillent à lui former des citoyens vertueux, & à graver dans leurs eſprits ces grands principes de dépendance & de ſoûmiſſion envers ceux que Dieu a poſés ſur leurs têtes. Il ne leur ôte l'embarras d'une famille & des affaires civiles, que pour les occuper du ſoin de veiller plus attentivement au maintien de la religion, qui ne peut s'altérer qu'elle ne trouble le repos & l'harmonie de l'état. D'ailleurs, les bienfaits que le *Chriſtianiſme* verſe ſur les ſociétés, ſont aſſez grands, aſſez multipliés, pour qu'on ne lui envie pas la vertu de continence qu'il impoſe à ſes miniſtres, afin que leur pureté corporelle les rende plus dignes d'approcher des lieux où habite la Divinité. C'eſt comme ſi quelqu'un ſe plaignoit des libéralités de la nature; parce que dans cette riche profuſion de graines qu'elle produit, il y en a quelques-unes qui demeurent ſtériles.

Le luxe, nous dites-vous encore, fait la ſplendeur des états; il aiguiſe l'induſtrie des ouvriers, il perfectionne les arts, il augmente toutes les branches du commerce; l'or & l'argent circulant de toutes parts, les riches dépenſent beaucoup; &, comme le dit un poëte célebre, *le travail gagé par la molleſſe s'ouvre à pas lents un chemin à la richeſſe*. Qui peut nier que les arts, l'induſtrie, le goût des modes, toutes choſes qui augmentent ſans ceſſe les branches du commerce, ne ſoient un bien très-réel pour les états? Or le *Chriſtianiſme* qui proſcrit le luxe, qui l'étouffe, détruit & anéantit toutes ces choſes qui en ſont des dépendances néceſſaires. Par cet eſprit d'abnégation & de renoncement à toute vanité, il introduit à leur place la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, en un mot la deſtruction des arts. Il eſt donc par ſa conſtitution peu propre à faire le bonheur des états.

Le luxe, je le ſai, fait la ſplendeur des états; mais parce qu'il corrompt les mœurs, cet éclat qu'il répand ſur eux ne peut être que paſſager, ou plûtôt il eſt toûjours le funeſte avant-coureur de leur chûte. Ecoutez un grand maître, qui par ſon excellent ouvrage de l'*eſprit des lois*, a prouvé qu'il avoit pénetré d'un coup de génie toute la conſtitution des différens états; & il

vous

vous dira qu'une ame corrompue par le luxe, a bien d'autres deſirs que ceux de la gloire de ſa patrie & de la ſienne propre: il vous dira que bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent: il vous dira enfin que bannir le luxe des états, c'eſt en bannir la corruption & les vices. Mais, direz-vous, la conſommation des productions de la nature & de l'art n'eſt-elle donc pas néceſſaire pour faire fleurir les états? Oüi, ſans doute; mais votre erreur ſeroit extrème, ſi vous vous imaginiez qu'il n'y a que le luxe qui puiſſe faire cette conſommation: que dis-je? elle ne peut devenir entre ſes mains que très-pernicieuſe; car le luxe étant un abus des dons de la Providence, il les diſpenſe toûjours d'une maniere qui tourne, ou au préjudice de celui qui en uſe, en lui faiſant tort, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes biens, ou au préjudice de ceux que l'on eſt obligé de ſécourir & d'aſſiſter. Je vous renvoye au profond ouvrage des *cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains*, pour y apprendre quelle eſt l'influence fatale du luxe dans les états. Je ne vous citerai que ce trait de Juvénal qui nous dit, que le luxe, en renverſant l'empire Romain, vengea l'univers dompté des victoires qu'on avoit remportées ſur lui. *Sævior armis luxuria incubuit, victumque ulciſcitur orbem*. Or ce qui renverſe les états, comment peut-il leur être utile & contribuer à leur grandeur & à leur puiſſance? Concluons donc que le luxe, ainſi que les autres vices, eſt le poiſon & la perte des états, & que s'il leur eſt utile quelquefois, ce n'eſt point par ſa nature, mais par certaines circonſtances acceſſoires, & qui lui ſont étrangeres. Je conviens que dans les monarchies, dont la conſtitution ſuppoſe l'inégalité des richeſſes, il eſt néceſſaire qu'on ne ſe renferme pas dans les bornes étroites d'un ſimple néceſſaire. „ Si les riches,
„ ſelon la remarque de l'illuſtre auteur de l'*eſprit des*
„ *lois*, n'y dépenſent, pas beaucoup, les pauvres mour-
„ ront de faim: il faut même que les riches y dépen-
„ ſent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que le
„ luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes
„ particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont
„ ôté à une partie des citoyens le néceſſaire phyſique:
„ il faut donc qu'il leur ſoit rendu. Ainſi pour que
„ l'état monarchique ſe ſoûtienne, le luxe doit aller en
„ croiſſant, du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux
„ nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux trai-
„ tans principaux, aux princes; ſans quoi tout ſeroit per-
„ du. „

Le terme de *luxe* qu'emploie ici M. de M... ſe prend pour toute dépenſe qui excede le ſimple néceſſaire; dans lequel cas le luxe eſt ou vicieux ou légitime, ſelon qu'il abuſe ou n'abuſe pas des dons de la Providence. En l'interpretant dans le ſens que le *Chriſtianiſme* autoriſe, le raiſonnement par lequel ce célebre auteur prouve que les lois ſomptuaires en général ne conviennent point aux monarchies, ſubſiſte dans toute ſa force; car dès-là que le *Chriſtianiſme* permet les dépenſes à proportion de l'inégalité des fortunes, il eſt évident qu'il n'eſt point un obſtacle aux progrès du commerce, à l'induſtrie des ouvriers, à la perfection des arts, toutes choſes qui concourent à la ſplendeur des états. Je n'ignore pas que l'idée que je donne ici du *Chriſtianiſme* déplaira à certaines ſectes, qui ſont parvenues, à force d'outrer ſes préceptes, à le rendre odieux à bien des perſonnes qui cherchent toûjours quelque prétexte plauſible pour ſe livrer à leurs paſſions. C'eſt aſſez le caractere des héréſies de porter tout à l'excès en matiere de morale, & d'aimer ſpéculativement tout ce qui tient d'une dureté farouche & de mœurs féroces. Les différentes héréſies nous en fourniſſent pluſieurs exemples. Tels ont été, par exemple, les Novatiens & les Montaniſtes, qui reprochoient à l'Egliſe ſon extrème indulgence, dans le tems même où pleine encore de ſa premiere ferveur, elle impoſoit aux pécheurs publics des pénitences canoniques, dont la peinture ſeroit capable d'effrayer aujourd'hui les ſolitaires de la Trape: tels ont été auſſi les Vaudois & les Huſſites, qui ont préparé les voies à la réformation des Proteſtans; dans l'Egliſe même Catholique, il ſe trouve de ces prétendus ſpirituels qui, ſoit hypocriſie, ſoit miſantropie, condamnent comme abus tout uſage des biens de la Providence, qui va au-delà du ſtrict néceſſaire. Fiers de leurs croix & de leurs abſtinences, ils voudroient y aſſujettir indifféremment tous les Chrétiens, parce qu'ils méconnoiſſent l'eſprit du *Chriſtianiſme* juſqu'au point de ne ſavoir pas diſtinguer les préceptes de l'Evangile d'avec ſes conſeils. Il ne régardent nos deſirs les plus naturels, que comme le malheureux apanage du vieil homme avec toutes ſes convoitiſes. Le *Chriſtianiſme* n'eſt point tel que le figurent à nos yeux tous ces rigoriſtes, dont l'auſtérité farouche nuit extrèmement à la réligion, comme ſi elle n'étoit pas conforme au bien des ſociétés; & qui n'ont pas aſſez d'eſprit pour voir que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes lois.

C'eſt par une ſuite de cette même ignorance, qui détruit la religion en outrant ſes préceptes, que Bayle a oſé la flétrir comme peu propre a former des héros & des ſoldats. „ Pourquoi non, dit l'auteur de l'*eſprit*
„ *des lois* qui combat ce paradoxe? ce ſeroient des ci-
„ toyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui
„ auroient un très-grand zele pour les remplir; ils ſen-
„ tiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle;
„ plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils pen-
„ ſeroient devoir à la patrie. Les principes du *Chriſtia-*
„ *niſme* bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment
„ plus forts que ces faux honneurs des monarchies, ces
„ vertus humaines des républiques, & cette crainte ſer-
„ vile des états deſpotiques. „

La religion Chrétienne, nous objectez-vous, eſt intolérante par ſa conſtitution; par-tout où elle domine, elle ne peut tolérer l'établiſſement des autres religions. Ce n'eſt pas tout: comme elle propoſe à ſes ſectateurs un ſymbole qui contient pluſieurs dogmes incomprehenſibles, il faut néceſſairement que les eſprits ſe diviſent en ſectes, dont chacune modifie à ſon gré ce ſymbole de ſa croyance. De-là ces guerres de religion, dont les flammes ont été tant de fois funeſtes aux états, qui étoient le théatre de ces ſcenes ſanglantes; cette fureur particuliere aux Chrétiens & ignorée des idolâtres, eſt une ſuite malheureuſe de l'eſprit dogmatique qui eſt comme inné au *Chriſtianiſme*. Le paganiſme étoit comme lui partagé en pluſieurs ſectes; mais parce que toutes ſe toléroient entr'elles, il ne voyoit jamais s'allumer dans ſon ſein des guerres de religion.

Ces éloges qu'on prodigue ici au paganiſme, dans la vûe de rendre odieux le *Chriſtianiſme*, ne peuvent venir que de l'ignorance profonde où l'on eſt ſur ce qui conſtitue deux religions ſi oppoſées entre elles par leur génie & par leur caractere. Préférer les ténebres de l'une aux lumieres de l'autre, c'eſt un excès dont on n'auroit jamais cru des philoſophes capables, ſi notre ſiecle ne nous les eût montrés dans ces prétendus beaux eſprits, qui ſe croyent d'autant meilleurs citoyens qu'ils ſont moins Chrétiens. L'intolérance de la religion Chrétienne vient de ſa perfection, comme la tolérance du paganiſme avoit ſa ſource dans ſon imperfection. *Voyez l'art.* TOLÉRANCE. Mais parce que la religion Chrétienne eſt intolérante, & qu'en conſéquence elle a un grand zele pour s'établir ſur la ruine des autres religions, vous avez tort d'en conclure qu'elle produiſe auſſi-tôt tous les maux que votre prévention vous fait attacher à ſon intolérance. Elle ne conſiſte pas comme vous pourriez vous l'imaginer, à contraindre les conſciences, & à forcer les hommes à rendre à Dieu un culte deſavoüé par le cœur, parce que l'eſprit n'en connoît pas la vérité. En agiſſant ainſi, le *Chriſtianiſme* iroit contre ſes propres principes, puiſque la Divinité ne ſauroit agréer un hommage hypocrite, qui lui ſeroit rendu par ceux que la violence, & non la perſuaſion, feroient Chrétiens. L'intolérance du *Chriſtianiſme* ſe borne à ne pas admettre dans ſa communion ceux qui voudroient lui aſſocier d'autres religions, & non à les perſécuter. Mais pour connoître juſqu'à quel point il doit être réprimant dans les pays où il eſt devenu la religion dominante, *voyez* LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Le *Chriſtianiſme*, je le ſai, a eu ſes guerres de religion & les flammes en ont été ſouvent funeſtes aux ſociétés: cela prouve qu'il n'y a rien de ſi bon dont la malignité humaine ne puiſſe abuſer. Le fanatiſme eſt une peſte qui reproduit de tems en tems des germes capables d'infecter la terre; mais c'eſt le vice des particuliers, & non du *Chriſtianiſme*, qui par ſa nature eſt également éloigné des fureurs outrées du fanatiſme, & des craintes imbécilles de la ſuperſtition. La religion rend le payen ſuperſtitieux, & le Mahométan fanatique; leurs cultes les conduiſent là naturellement (*Voyez* PAGANISME, *voy.* MAHOMÉTISME): mais lorſque le Chrétien s'abandonne à l'un ou l'autre de ces deux excès, dès-lors il agit contre ce qui lui preſcrit ſa religion. En ne croyant rien que ce qui lui eſt propoſé par l'autorité la plus reſpectable qui ſoit ſur la terre, je veux dire l'Egliſe Catholique, il n'a point à craindre que la ſuperſtition vienne remplir ſon eſprit de préjugés & d'erreurs. Elle eſt le partage des eſprits foi-

bles

les & imbécilles, & non de cette ſociété d'hommes qui perpétuée depuis J. C. juſqu'à nous, a tranſmis dans tous les âges la révelation dont elle eſt la fidele dépoſitaire. En ſe conformant aux maximes d'une religion toute ſainte & toute ennemie de la cruauté, d'une religion qui s'eſt accrue par le ſang de ſes martyrs, d'une religion enfin qui n'affecte ſur les eſprits & les cœurs d'autre triomphe que celui de la vérité, qu'elle eſt bien éloignée de faire recevoir par des ſupplices; il ne ſera ni fanatique ni enthouſiaſte, il ne portera point dans ſa patrie le fer & la flamme, & il ne prendra point le couteau ſur l'autel pour faire des victimes de ceux qui refuſeront de penſer comme lui.

Vous me direz peut-être que le meilleur remede contre le fanatiſme & la ſuperſtition, ſeroit de s'en tenir à une religion qui preſcrivant au cœur une morale pure, ne commanderoit point à l'eſprit une créance aveugle de dogmes qu'il ne comprend pas: les voiles myſtérieux qui les enveloppent ne ſont propres, dites-vous, qu'à faire des fanatiques & des enthouſiaſtes. Mais raiſonner ainſi, c'eſt bien peu connoître la nature humaine: un culte révélé eſt néceſſaire aux hommes; c'eſt le ſeul frein qui puiſſe les arrêter. La plûpart des hommes que la ſeule raiſon guideroit, feroient des efforts impuiſſans pour ſe convaincre des dogmes dont la créance eſt abſolument eſſentielle à la conſervation des états. Demandez aux Socrates, aux Platons, aux Cicérons, aux Séneques, ce qu'ils penſoient de l'immortalité de l'ame; vous les trouverez flotans & indécis ſur cette grande queſtion, de laquelle dépend toute l'œconomie de la religion & de la république: parce qu'ils ne vouloient s'éclairer que du ſeul flambeau de la raiſon, ils marchoient dans une route obſcure entre le néant & l'immortalité. La voie des raiſonnemens n'eſt pas faite pour le peuple. Qu'ont gagné les Philoſophes avec leurs diſcours pompeux, avec leur ſtyle ſublime, avec leurs raiſonnemens ſi artificieuſement arrangés? tant qu'ils n'ont montré que l'homme dans leurs diſcours, ſans y faire intervenir la Divinité, ils ont toûjours trouvé l'eſprit du peuple fermé à tous les enſeignemens. Ce n'eſt pas ainſi qu'en agiſſoient les législateurs, les fondateurs d'état, les inſtitueurs de religion: pour entraîner les eſprits, & les plier à leurs deſſeins politiques, ils mettoient entre eux & le peuple le dieu qui leur avoit parlé; ils avoient eu des viſions nocturnes, ou des avertiſſemens divins; le ton impérieux des oracles ſe faiſoit ſentir dans les diſcours vifs & impétueux qu'ils prononçoient dans la chaleur de l'enthouſiaſme. C'eſt en revêtant cet extérieur impoſant; c'eſt en tombant dans ces convulſions ſurprenantes, regardées par le peuple comme l'effet d'un pouvoir ſurnaturel; c'eſt en lui préſentant l'appas d'un ſonge ridicule, que l'impoſteur de la Mecque oſa tenter la foi des crédules humains, & qu'il éblouït les eſprits qu'il avoit ſû charmer, en excitant leur admiration, & captivant leur confiance. Les eſprits faſcinés par le charme vainqueur de ſon éloquence, ne virent plus dans ce hardi & ſublime impoſteur, qu'un prophete qui agiſſoit, parloit, puniſſoit, ou pardonnoit en Dieu. A Dieu ne plaiſe que je confonde les révélations dont ſe glorifie à ſi juſte titre le *Chriſtianiſme*, avec celles que vantent avec oſtentation les autres religions; je veux ſeulement inſinuer par-là qu'on ne réuſſit à échauffer les eſprits, qu'en faiſant parler le Dieu dont on ſe dit l'envoyé, ſoit qu'il ait véritablement parlé comme dans le *Chriſtianiſme* & le Judaïſme, ſoit que l'impoſture le faſſe parler comme dans le Paganiſme & le Mahométiſme. Or il ne parle point par la voix du philoſophe déiſte: une religion ne peut donc être utile qu'à titre de religion révélée. *Voyez* DÉISME & RÉVÉLATION.

Forcé de convenir que la religion Chrétienne eſt la meilleure de toutes les religions pour les états qui ont le bonheur de la voir liée avec leur gouvernement politique, peut-être ne croyez-vous pas qu'elle ſoit la meilleure de toutes pour tous les pays: „ Car, pourrez-vous
„ me dire, quand je ſuppoſerois que le *Chriſtianiſme* a
„ ſa racine dans le ciel, tandis que les autres religions
„ ont la leur ſur terre, ce ne ſeroit pas une raiſon (à con-
„ ſidérer les choſes en politique & non en théologien)
„ pour qu'on dût lui donner la préference ſur une re-
„ ligion qui depuis pluſieurs ſiecles ſeroit reçûe dans un
„ pays, & qui par conſéquent y ſeroit comme natura-
„ liſée. Pour introduire ce grand changement, il fau-
„ droit d'un côté compenſer les avantages qu'une meil-
„ leure religion procureroit à l'état, & de l'autre les in-
„ convéniens qui réſultent d'un changement de religion.
„ C'eſt la combinaiſon exacte de ces divers avantages
„ avec ces divers inconvéniens, toûjours impoſſible à
„ faire, qui avoit donné lieu parmi les anciens à cette
„ maxime ſi ſage, qu'il ne faut jamais toucher à la re-
„ ligion dominante d'un pays, parce que dans cet ébran-
„ lement où l'on met les eſprits, il eſt à craindre qu'
„ on ne ſubſtitue des ſoupçons contre les deux religions,
„ à une ferme croyance pour une; & par-là on riſque
„ de donner à l'état, au moins pour quelque tems, de
„ mauvais citoyens & de mauvais fideles. Mais une au-
„ tre raiſon qui doit rendre la politique extrèmement
„ circonſpecte, en fait de changement de religion, c'eſt
„ que la religion ancienne eſt liée à la conſtitution d'un
„ état, & que la nouvelle n'y tient point; que celle-
„ là s'accorde avec le climat, & que ſouvent la nou-
„ velle s'y refuſe. Ce ſont ces raiſons, & autres ſem-
„ blables, qui avoient déterminé les anciens législateurs
„ à confirmer les peuples dans la religion de leurs an-
„ cêtres, tout convaincus qu'ils fuſſent que ces religions
„ étoient contraires par bien des endroits aux intérêts po-
„ litiques, & qu'on pouvoit les changer en mieux. Que
„ conclure de tout ceci? que c'eſt une très-bonne loi ci-
„ vile, lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déjà é-
„ tablie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre,
„ fût-ce même la Chrétienne. „

C'eſt ſans doute une maxime très-ſenſée & très-conforme à la bonne politique, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre religion dans un état où la religion nationale eſt la meilleure de toutes: mais cette maxime eſt fauſſe & devient dangereuſe, lorſque la religion nationale n'a pas cet auguſte caractere; car alors s'oppoſer à l'établiſſement d'une religion la plus parfaite de toutes, & par cela même la plus conforme au bien de la ſociété, c'eſt priver l'état des grands avantages qui pourroient lui en revenir. Ainſi dans tous les pays & dans tous les tems, ce ſera une très-bonne loi civile de favoriſer, autant qu'il ſera poſſible, les progrès du *Chriſtianiſme*; parce que cette religion, encore qu'elle ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, eſt pourtant de toutes les religions celle qui peut le plus contribuer à notre bonheur dans celle-ci. Son extrème utilité vient de ſes préceptes & de ſes conſeils, qui tendent tous à conſerver les mœurs. Il n'a point le défaut de l'ancien Paganiſme, dont les dieux autoriſoient par leur exemple les vices, enhardiſſoient les crimes, & allarmoient la timide innocence; dont les fêtes licentieuſes deshonoroient la divinité par les plus infâmes proſtitutions & les plus ſales débauches; dont les myſteres & les cérémonies choquoient la pudeur; dont les ſacrifices cruels faiſoient frémir la nature, en répandant le ſang des victimes humaines que le fanatiſme avoit dévoüées à la mort pour honorer ſes dieux.

Il n'a point non plus le défaut du Mahométiſme, qui ne parle que de glaive, n'agit ſur les hommes qu'avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondé, & qui nourrit ſes frenétiques ſectateurs dans une indifférence pour toutes choſes; ſuite néceſſaire du dogme d'un deſtin rigide qui s'eſt introduit dans cette religion. S'il ne nie pas avec la religion de Confucius l'immortalité de l'ame, il n'en abuſe pas auſſi comme on le fait encore aujourd'hui au Japon, à Macaſſar, & dans pluſieurs autres endroits de la terre, où l'on voit des femmes, des eſclaves, des ſujets, des amis, ſe tuer pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect & de leur amour. Cette cruelle coûtume ſi deſtructive de la ſociété, émane moins directement, ſelon la remarque de l'illuſtre auteur de l'eſprit des lois, *du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions*. Le *Chriſtianiſme* non-ſeulement établit ce dogme, mais il ſait encore admirablement bien le diriger: „ il nous fait eſpérer, dit cet auteur, un état que
„ nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou
„ que nous connoiſſions; tout, juſqu'à la réſurrection
„ des corps, nous mene à des idées ſpirituelles. „

Il n'a pas non plus l'inconvénient de faire regarder comme indifférent ce qui eſt néceſſaire, ni comme néceſſaire ce qui eſt indifférent. Il ne défend pas comme un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre; ces défenſes ſont bonnes pour la religion que Gengiskam donna aux Tartares: mais le *Chriſtianiſme* défend ce que cette autre religion regarde comme très-licite, de violer la foi, de ravir le bien d'autrui, de faire injure à un homme, de le tuer. La religion des habitans de l'île de Formoſe leur ordonne d'aller nuds en certaines ſaiſons, & les menace de l'enfer s'ils mettent

des

des vêtemens de toile & non pas de ſoie, s'ils vont chercher des huîtres, s'ils agiſſent ſans conſulter le chant des oiſeaux; mais en revanche elle leur permet l'ivrognerie & le déreglement avec les femmes, elle leur perſuade même que les débauches de leurs enfans ſont agréables à leurs dieux. Le *Chriſtianiſme* eſt trop plein de bon ſens pour qu'on lui reproche des lois ſi ridicules. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante; que ceux qui meurent ſur les bords de ce fleuve ſont exempts des peines de l'autre vie, & qu'ils habitent une région pleine de délices: en conſéquence d'un dogme ſi pernicieux pour la ſociété, on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe, dit à ce ſujet l'auteur de l'eſprit des lois, qu'on vive vertueuſement ou non? on ſe fera jetter dans le Gange. Mais quoique dans la religion Chrétienne il n'y ait point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, cependant, comme le remarque très-bien cet auteur à qui je dois toutes ces réflexions, *elle fait aſſez ſentir que toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très-dangereux de fatiguer la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit*. *V.* PÉNITENCE & IMPÉNITENCE FINALE.

Mais pour mieux connoître les avantages que le *Chriſtianiſme* procure aux états, raſſemblons ici quelques-uns des traits avec leſquels il eſt peint dans le *liv. XXIV. ch. iij. de l'eſprit des lois*. „ Si la religion Chrétienne
„ eſt éloignée du pur deſpotiſme, c'eſt que la douceur
„ étant ſi recommandée dans l'évangile, elle s'oppoſe
„ à la colere deſpotique avec laquelle le prince ſe feroit
„ juſtice & exerceroit ſes cruautés. Cette religion dé-
„ fendant la pluralité des femmes, les princes y ſont
„ moins renfermés, moins ſéparés de leurs ſujets, &
„ par conſéquent plus hommes; ils ſont plus diſpoſés à
„ ſe faire des lois, & plus capables de ſentir qu'ils ne
„ peuvent pas tout. Pendant que les princes Mahomé-
„ tans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la
„ religion chez les Chrétiens rend les princes moins ti-
„ mides, & par conſéquent moins cruels. Choſe admi-
„ rable! la religion Chrétienne qui ne ſemble avoir d'ob-
„ jet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bon-
„ heur dans celle-ci. C'eſt la religion Chrétienne qui
„ malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat,
„ a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a
„ porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe
„ & ſes lois. Le prince héritier de l'Ethiopie joüit d'u-
„ ne principauté, & donne aux autres ſujets l'exemple
„ de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près de-là on
„ voit le Mahométiſme faire renfermer les enfans du
„ roi de Sennao; à ſa mort le conſeil les envoye é-
„ gorger en faveur de celui qui monte ſur le throne.
„ Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres con-
„ tinuels des rois & des chefs Grecs & Romains, & de
„ l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces
„ mêmes chefs, Thimur & Gengiskan qui ont dévaſté
„ l'Aſie; & nous verrons que nous devons au *Chri-*
„ *ſtianiſme*, & dans le gouvernement un certain droit
„ politique, & dans la guerre un certain droit des gens,
„ que la nature humaine ne ſauroit aſſez reconnoître.
„ C'eſt ce droit des gens qui fait que parmi nous la vi-
„ ctoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes,
„ la vie, la liberté, les lois, les biens, & toûjours la
„ religion, lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même. „

Qu'on me montre un ſeul défaut dans le *Chriſtianiſme*, ou même quelqu'autre religion ſans de très-grands défauts, & je conſentirai volontiers qu'il ſoit réprimé dans tous les états où il n'eſt pas la religion nationale. Mais auſſi ſi le *Chriſtianiſme* ſe lie très-bien par ſa conſtitution avec les intérêts politiques, & ſi toute autre religion cauſe toûjours par quelque endroit de grands deſavantages aux ſociétés civiles, quelle raiſon politique pourroit s'oppoſer à ſon établiſſement dans les lieux où il n'eſt pas reçû? La meilleure religion pour un état eſt celle qui conſerve le mieux les mœurs: or puiſque le *Chriſtianiſme* a cet avantage ſur toutes les religions, ce ſeroit pécher contre la ſaine politique que de ne pas employer, pour favoriſer ſes progrès, tous les ménagemens que ſuggere l'humaine prudence. Comme les peuples en général ſont très-attachés à leurs religions, les leur ôter violemment, ce ſeroit les rendre malheureux, & les révolter contre cette même religion qu'on voudroit leur faire adopter: il faut donc les engager par la voie de la douce perſuaſion à changer eux-mêmes la religion de leurs peres, pour en embraſſer une qui la condamne. C'eſt ainſi qu'autrefois le *Chriſtianiſme* ſe répandit dans l'empire Romain, & dans tous les lieux où il eſt & où il a été dominant: cet eſprit de douceur & de modération qui le caractériſe; cette ſoûmiſſion reſpectueuſe envers les ſouverains (quelle que ſoit leur religion) qu'il ordonne à tous ſes ſectateurs; cette patience invincible qu'il oppoſa aux Nérons & aux Dioclétiens qui le perſécuterent, quoique aſſez fort pour leur réſiſter, & pour repouſſer la violence par la violence: toutes ces admirables qualités, jointes à une morale pure & ſublime qui en étoit la ſource, le firent recevoir dans ce vaſte empire. Si dans ce grand changement qu'il produiſit dans les eſprits, le repos de l'empire fut un peu troublé, ſon harmonie un peu altérée, la faute en eſt au Paganiſme, qui s'arma de toutes les paſſions pour combattre le *Chriſtianiſme* qui détruiſoit par-tout ſes autels, & forçoit au ſilence les oracles menteurs de ſes dieux. C'eſt une juſtice qu'on doit au *Chriſtianiſme*, que dans toutes les ſéditions qui ont ébranlé l'empire Romain juſque dans ſes fondemens, aucun de ſes enfans ne s'eſt trouvé complice des conjurations formées contre la vie des empereurs.

J'avoue que le *Chriſtianiſme*, en s'établiſſant dans l'empire Romain, y a occaſionné des tempêtes, & qu'il lui a enlevé autant de citoyens, qu'il y a eu de martyrs dont le ſang a été verſé à grands flots par le Paganiſme aveugle dans ſa fureur; j'avoue même que ces victimes ont été les plus ſages, les plus courageux, & les meilleurs des ſujets: mais une religion auſſi parfaite que le *Chriſtianiſme*, qui aboliſſoit la cruelle coûtume d'immoler des hommes, & qui détruiſant les dieux adorés par la ſuperſtition, frappoit du même coup ſur les vices qu'ils autoriſoient par leur exemple; une telle religion, dis-je, étoit-elle donc trop achetée par le ſang Chrétien qui couloit ſous le glaive homicide des tyrans? Si les Anglois ne regrettent pas des flots de ſang dans leſquels ils prétendent avoir noyé l'idole du deſpotiſme, s'ils croyent s'en être dédommagés par l'heureuſe conſtitution de leur gouvernement, dont la liberté politique eſt l'ame; penſe-t-on que le *Chriſtianiſme* puiſſe laiſſer des regrets dans le cœur des peuples qui l'ont reçû, quoiqu'il ne s'y ſoit cimenté que par le ſang de pluſieurs de ſes enfans? Non ſans doute; il a produit dans la ſociété trop de bien, pour qu'elle ne lui pardonne pas quelques maux néceſſairement occaſionnés par ſon établiſſement.

Que prétend-on faire ſignifier à ces mots, que *la religion ancienne eſt liée à la conſtitution d'un état, & que la nouvelle n'y tient point*? Si cette religion eſt mauvaiſe, dès-lors ſon vice intérieur influe ſur la conſtitution même de l'état à laquelle elle ſe lie; & par conſéquent il importe au bonheur de cet état que ſa conſtitution ſoit changée, puiſqu'il n'y a de bonne conſtitution que celle qui conſerve les mœurs. M'alléguerez-vous la nature du climat, auquel ſe refuſe le *Chriſtianiſme*? Mais quand il ſeroit vrai qu'il eſt des climats où la Phyſique a une telle force que la Morale n'y peut preſque rien, eſt-ce une raiſon pour l'en bannir? Plus les vices du climat ſont laiſſés dans une grande liberté, plus ils peuvent cauſer de deſordres; & par conſéquent c'eſt dans ces climats que la religion doit être plus réprimante. Quand la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes, & celle des êtres intelligens; c'eſt à la religion à forcer la nature du climat, & à rétablir les lois primitives. Dans les lieux de l'Europe, de l'Afrique, & de l'Aſie, où habite aujourd'hui la molleſſe Mahométane, & qui ſont devenus pour elle des ſéjours de volupté, le *Chriſtianiſme* avoit ſû autrefois y forcer la nature du climat, juſqu'au point d'y établir l'auſtérité, & d'y faire fleurir la continence, tant eſt grande la force qu'ont ſur l'homme la religion & la vérité. *Voyez* RELIGION.

CHRISTIANOPLE, (*Géog.*) ville forte de Suede, capitale de la Blekingie, avec un port ſur la mer Baltique. *Long.* 34. 12. *lat.* 56. 20.

CHRISTIANSAND, (*Géog.*) petite ville fortifiée, avec un port dans la Norwege.

CHRISTIANSBOURG, (*Géog.*) ville d'Allemagne, dans le cercle de Baſſe-Saxe, au comté d'Oldenbourg ſur le Jade.

CRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville de Suede dans la Blekingie, ſur la Schouwen. *Long.* 32. 5. *lat.* 56. 3.

CHRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Haute-Saxe, dans la Luſace, ſur le Bober.

CHRISTINCHAM, (*Géog.*) petite ville de Suede, dans la province de Wermeland.

CHRISTINE-STADT, (*Géog.*) petite ville & port de Suede en Finlande, dans la province de Cajanie, à l'orient du golfe de Bothnie.

CRISTOLYTES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccleſ.*) hérétiques qui s'éleverent dans le vj. ſiecle & qu'on nomma ainſi du Grec χριϛος, *Chriſt*; & λυω, *délier*, *ſéparer*, parce qu'ils ſéparoient la divinité de Jeſus-Chriſt d'avec ſon humanité, ſoûtenant que le fils de Dieu, après ſa réſurrection, étant deſcendu aux enfers y laiſſa ſon corps & ſon ame, & ne monta au ciel qu'avec la ſeule divinité. S. Jean de Damas eſt le ſeul auteur ancien qui ait parlé de cette ſecte, qui ne paroît pas avoir été fort étendue. (*G*)

CHRISTOPHE, (SAINT) *Géog.* île de l'Amérique, l'une des Antilles, appartenant aux Anglois, qui y ont pluſieurs forts. *Long.* 315. *lat.* 17. 30.

CHRISTOPHLE-DE-VATAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans l'Orléanois, au pays de Romorantin.

* CHROME, ſ. m. (*Belles-Lett.*) *en Rhétorique*, ſignifie *couleur*, *raiſon ſpécieuſe*, *prétextes*, qu'employe un orateur, au défaut des motifs ſolides & fondés. Ce mot eſt originairement Grec; χρομα ſignifie à la lettre *couleur*.

CHROMATIQUE, adj. (*Muſique*) genre de Muſique qui procede par pluſieurs ſemi-tons de ſuite. Ce mot vient du Grec χρῶμα, qui ſignifie *couleur*, ſoit parce que les Grecs marquoient ce genre par des caracteres rouges ou diverſement colorés, ſoit parce que le genre *chromatique* eſt moyen entre les deux autres, comme la couleur entre le blanc & le noir; ou ſelon d'autres, parce que le genre *chromatique* varie & embellit le genre diatonique par ſes ſemi-tons, qui font dans la Muſique le même effet que la variété des couleurs fait dans la peinture.

Boece attribue à Timothée de Milet l'invention du genre *chromatique*; mais Athenée la donne à Epigonus.

Ariſtoxene diviſe ce genre en trois eſpeces, qu'il appelle *molle*, *hemiolion* & *tonicum*. Ptolomée ne le diviſe qu'en deux; *molle* ou *anticum*, qui procede par de plus petits intervalles; & *intenſum*, dont les intervalles ſont plus grands. Nous expliquerons au mot GENRE le *chromatique* des Grecs; quant aux modifications que ce même genre recevoit dans ſes eſpeces, c'eſt un détail qu'il faut chercher dans les auteurs mêmes.

Aujourd'hui le genre *chromatique* conſiſte à donner une telle marche à la baſſe fondamentale, que les diverſes parties de l'harmonie puiſſent procéder par ſemi-tons, tant en montant qu'en deſcendant, ce qui ne convient guere qu'au mode mineur, à cauſe des altérations auxquelles la ſixieme & la ſeptieme note y ſont ſujettes par la nature même du mode.

La route la plus commune de la baſſe fondamentale, pour engendrer le *chromatique* aſcendant, eſt de deſcendre de tierce & remonter de quarte alternativement, portant par-tout la tierce majeure. Si la même baſſe fondamentale procede de dominante tonique en dominante tonique, par des cadences parfaites évitées, elle engendrera le *chromatique* deſcendant.

Comme on change de ton à chaque note, il faut borner ces ſucceſſions, de peur de s'égarer. Pour cela, on doit ſe ſouvenir que l'eſpace le plus convenable pour les mouvemens *chromatiques* eſt entre la dominante & la tonique en montant, & entre la tonique & la dominante en deſcendant. Dans le mode majeur on peut encore deſcendre *chromatiquement* de la dominante ſur la ſeconde note. Ce paſſage eſt fort commun en Italie; & malgré ſa beauté, il commence à l'être un peu trop parmi nous.

Le genre *chromatique* eſt admirable pour exprimer la douleur & l'affliction; il eſt encore plus énergique en deſcendant: on croit alors entendre de véritables gémiſſemens. Chargé de ſon harmonie, ce genre devient propre à tout: mais ſemblable à ces mets délicats, dont l'abondance raſſaſie bientôt; autant il nous enchante, ſobrement ménagé, autant devient-il rebutant entre les mains des Muſiciens qui le prodiguent à tout propos. (*S*)

* CHRONIQUE, ſ. f. hiſtoire ſuccincte où les faits abregés qui ſe ſont paſſés pendant une portion de tems plus ou moins grande, ſont rangés ſelon l'ordre de leurs dates. Pour ſe faire une idée juſte, non de ce que c'eſt qu'une *chronique*, mais de ce que ce devroit être, il faut conſidérer l'hiſtoire, ou comme embraſſant dans ſa relation tout ce qui s'eſt paſſé pendant un certain intervalle de tems, ou comme ſe bornant aux actions d'une ſeule perſonne, ou comme ne faiſant ſon objet que d'une ſeule de ces actions. La *chronique* eſt l'hiſtoire conſidérée ſous cette premiere face; dans ce ſens, *chronique* eſt ſynonyme à *annales*. La *chronique*, ne s'attachant qu'au gros des actions, ne ſera pas fort inſtructive, à moins qu'elle ne parte d'une main habile qui ſache, ſans s'appeſantir plus que le genre ne le demande, faire ſentir ces fils imperceptibles, qui répondent d'un bout à des cauſes très-petites, & de l'autre aux plus grands évenemens.

On donne le nom de *chroniques* aux deux livres qui s'appellent auſſi *paroles des jours*, ou *paralipomenes*. *V.* PARALIPOMENES.

Il y a la vieille *chronique* des Egyptiens. Elle ne nous eſt connue que par le rapport de Georges Syncelle. Nous liſons dans ſa *chronographie*, *pag.* 51. qu'elle contenoit 30 dynaſties & cent-treize générations, & qu'elle remontoit juſqu'à un tems immenſe, contenant l'eſpace de 36525 ans, pendant leſquels ont regné premierement les Aurites, *Auritæ*, ou les dieux; enſuite les Meſtréens, *Meſtræi*, ou les demi-dieux & les héros; enſuite les Egyptiens ou les rois. Le tems du regne de Vulcain n'y eſt pas marqué; celui du Soleil y eſt de 30000 ans; celui de Saturne & des autres dieux, de 3984 ans. Aux dieux ſuccéderent les demi-dieux, au nombre de ſept, dont le regne fut de 217 ans; après quoi commencerent les quinze générations du cycle caniculaire, de 443 ans.

Quoique cette *chronique* porte le nom de *vieille*, M. Marsham ne la croit pas antérieure au tems des Ptolemées, parce qu'elle s'étend juſqu'à la fuite de Nectanebus, qui arriva ſelon lui l'an 3 de l'olympiade 107, 15 ans avant l'expédition d'Alexandre. Le même auteur dit que cette prodigieuſe antiquité des Egyptiens vient de ce que leur chronologie étoit plûtôt aſtronomique qu'hiſtorique. Ils l'avoient faite & reglée ſur de fameuſes périodes parmi eux, dont la premiere, nommée *la grande année*, étoit de 1461 ans; c'eſt ce qu'on nomme auſſi *cycle caniculaire*, & *période ſothique*, ou *rétabliſſement de l'année*; parce que l'année Egyptienne n'ayant que 365 jours, & étant par conſéquent plus courte que l'année ſolaire de ſix heures, ſe trouvoit, après 1461 ans, concourir avec celle-ci; l'autre période, après laquelle ils prétendoient que le monde ſe retrouvoit au même état, étoit compoſée de la période précédente multipliée par 15 années lunaires périodiques, ou 19 ans, qui font notre cycle lunaire; & le produit de cette multiplication 36525 fait préciſément le tems compris dans la vieille *chronique*.

Les Juifs ont des *chroniques*; ce ſont des abregés hiſtoriques peu corrects & aſſez modernes. Le premier eſt intitulé *la grande chronique*. Rabi Joſé, fils de Chalipta, paſſe chez quelques-uns pour en être l'auteur. On ne ſait guere en quel tems il l'écrivit; on voit ſeulement à certains traits qu'elle eſt poſtérieure au Thalmud. On n'y trouve guere que des évenemens rapportés dans l'écriture. On dit qu'elle deſcend juſqu'au tems d'Adrien. On doute que Rabi Joſé en ſoit l'auteur, parce qu'il y eſt cité en pluſieurs endroits. On y lit qu'Elie, après ſon enlevement, a écrit dix lettres au roi Joram; qu'il fait l'hiſtoire du monde dans ſa demeure actuelle, *&c.*

La ſeconde a pour titre, *les réponſes du Rabi Serira, le docteur ſublime*. Ce docteur ſublime fut préſident à Babylone, & chef de toutes les écoles & académies de cette contrée; & il écrivit l'hiſtoire de ces académies, avec la ſucceſſion des rabins, depuis le Thalmud juſqu'à ſon tems.

La petite *chronique* eſt la troiſieme; elle a été écrite l'an 1223 de J. C. on en ignore l'auteur. Son ouvrage eſt un abregé hiſtorique depuis la création du monde juſqu'à l'an 522 de J. C. après quoi elle compte encore huit générations, mais dont elle ne donne que les noms.

Le livre de la tradition eſt la quatrieme. Abraham le lévite, fils de Dior, en eſt l'auteur; c'eſt une expoſition du fil traditionel des hiſtoires de la nation, conduit depuis Moyſe juſqu'à l'auteur, qui vivoit en 1160.

La cinquieme eſt le livre des généalogies. Elle eſt d'Abraham Zachuz, qui la publia en 1580. Il y eſt marqué la ſucceſſion & la tradition des Juifs, avec les noms des docteurs qui les ont enſeignés, depuis le mont Sinaï juſqu'à ſon tems.

La ſixieme eſt la chaîne de la tradition; c'eſt un li-

vre

vre ſemblable au précédent. Rabi Jedalia, fils de Jechaïa, en eſt l'auteur. Il le publia à Veniſe en 1587.

La ſeptieme eſt le rejetton de David. Elle commence à la création, & deſcend juſqu'à 1592 de J. C. David Ganz, Juif de Bohême, en eſt l'auteur. Il n'y a rien de plus que dans les auteurs ou *chroniques* précédentes.

La *chronique* du prophete Moyſe eſt une vie fabuleuſe de Moyſe, imprimée à Veniſe en 1544. La *chronique* des Samaritains, qui commence à la création du monde & finit à la priſe de Samarie par Saladin, en 1187, eſt courte & peu exacte. *Voyez* Prideaux, Barthol. *Bibliot. rab.* Baſnage, *hiſt. des Juifs.* Calmet, *dict. de la bible.*

Nous avons encore les *chroniques* des ſaints. Vers les jx. & x. ſiecles, les lettres étant tombées, les moines ſe mirent à écrire des *chroniques*. Ils ont continué juſqu'à la fin du xv. ſiecle. Le plus grand mérite de ces ſortes d'ouvrages, dont les actions pieuſes des ſaints ne font pas tellement l'objet, qu'on n'y trouve auſſi les vies de pluſieurs rois ou grands hommes, c'eſt d'avoir conſervé les dates & le fond des principaux évenemens. L'homme intelligent, qui ſait rejetter le faux & démêler le ſuſpect, n'en tire que ce qui lui convient, & peut-être n'en tire-t-il pas grand-choſe.

CHRONIQUE, adj. (*Medecine*) épithete qui ſe donne, & qui eſt conſacrée aux maladies de longue durée.

Définition des maladies chroniques. Les Medecins ayant diviſé toutes les maladies par rapport à la durée, en aiguës & en *chroniques*, nomment *maladies chroniques*, toutes celles qui, douces ou violentes, accompagnées de fievre ou ſans fievre, s'étendent au-delà de quarante jours.

Mais ces maladies ſont en ſi grand nombre, ſi différentes les unes des autres, & quelquefois ſi compliquées, que nos auteurs ſe ſont contentés de traiter de chacune en particulier, ſous le nom qu'elle porte, juſqu'à ce que Boerhaave remontant à leur premiere cauſe, a déduit avec une ſagacité ſinguliere la doctrine générale & la méthode curative ou palliative de toutes les maladies de ce genre.

Elles naiſſent, 1° *des diverſes acrimonies des liquides.* Suivant ce reſtaurateur de la Medecine, les maladies *chroniques* produites dans le corps humain, naiſſent, ou de vices qui ſe ſont formés par degrés dans la qualité & la circulation des liquides, ou de vices que des maladies aiguës mal guéries ont laiſſé après elles, ſoit dans les fluides, ſoit dans les ſolides.

Les vices de nos liquides proviennent inſenſiblement des choſes reçues dans le corps, comme l'air, les alimens, les boiſſons, les aſſaiſonnemens, les médicamens, & les poiſons; toutes ſubſtances qui ſont d'une nature différente de celle de nos ſucs, & qui peuvent être ſi fortes, que les facultés vitales ne ſuffiſent pas pour en faire une aſſimilation convenable à nos ſucs, ou être d'une nature à demeurer en ſtagnation par une altération ſpontanée.

Ces vices de nos liquides conſiſtent, 1° dans l'acrimonie acide, qui procede des ſucs acides, récens, cruds, déjà fermentans, de la foibleſſe des vaiſſeaux, & du défaut de mouvement animal. Ces cauſes produiſent des vents, des ſpaſmes, la cardialgie, la paſſion iliaque, l'épilepſie des enfans, la chloroſe, & autres maladies *chroniques*. On parviendra à les guérir par les alimens & les médicamens propres à abſorber, à émouſſer l'acrimonie acide, par les corroborans & par l'exercice.

2°. Dans l'acrimonie auſtere, qui naît de l'union de l'acide avec pluſieurs matieres âcres & terreſtres; telle eſt celle des fruits verds, des ſucs aſtringens, des vins âpres, & d'autres ſubſtances de la même nature, qui coagulent les fluides, reſſerrent les vaiſſeaux, & produiſent par-là de fortes obſtructions. Il faut traiter les maladies *chroniques*, qui ont cette auſtérité pour principe, avec des remedes délayans, des alkalis fixes, & des alkalis ſavoneux, ordonnés avec circonſpection, & continués pendant long-tems.

3°. Dans une acrimonie aromatique & graſſe, procurée par les alimens, les boiſſons, les épices, les aſſaiſonnemens chauds au goût & à l'odorat. Ces ſubſtances cauſent la chaleur, le frottement, l'uſement des petits vaiſſeaux capillaires; d'où s'enſuivent des douleurs chaudes, l'atténuation, la putréfaction, l'extravaſation des ſucs, & beaucoup d'autres effets ſemblables. Il faut employer contre les maladies *chroniques*, nées de cette eſpece d'acrimonie, des remedes aqueux, farineux, gélatineux, acides,

4°. Dans une acrimonie graſſe & inactive, qui réſulte de l'uſage immodéré de la graiſſe des animaux terreſtres, des poiſſons, & des végétaux oléagineux; ce qui donne lieu à des obſtructions, à la rancidité bilieuſe, à l'inflammation, à la corroſion, & à la plus dangereuſe putréfaction. On guérit les maladies *chroniques*, qui doivent leur origine à cette eſpece d'acrimonie, par des délayans, des ſavoneux, des acides.

5°. Dans une acrimonie ſalée & muriatique, cauſé par le ſel marin, & les alimens ſalés. Cette acrimonie détruit les vaiſſeaux, diſſout les fluides, & les rend âcres; d'où naît l'atrophie, la rupture des vaiſſeaux, & l'extravaſation des liqueurs, qui à la vérité ne ſe corrompent pas promptement à cauſe du ſel, mais forment des taches ſur la peau, & d'autres ſymptomes ſcorbutiques. On doit attaquer les maladies *chroniques* qui proviennent de cette eſpece d'acrimonie, avec l'eau, les remedes aqueux, les acides végétaux.

6°. Dans une acrimonie alkaline, volatile, qui doit ſon origine aux alimens de cette eſpece. Cette putridité acrimonieuſe cauſe une diſſolution putride du ſang, le rend moins propre à la nutrition, détruit les petits vaiſſeaux. Ainſi elle déprave les fonctions des parties ſolides & liquides, produit les diarrhées, les dyſſenteries, les fievres bilieuſes, la putréfaction dans les viſceres, la conſomption. On remedie aux maladies *chroniques* qui en émanent, par les aceſcens, ou acides tirés des végétaux cruds ou fermentés, par les ſels qui abſorbent l'alkali, les délayans aqueux, les altérans doux, & les ſavoneux déterſifs acides.

7°. Dans la viſcoſité ou glutinoſité, qui a pour ſource l'uſage immodéré des matieres farineuſes crues, l'action trop foible des viſceres, le manque de bile, d'exercice, le relâchement des vaiſſeaux ſecrétoires. Cette glutinoſité rend le ſang viſqueux, pâle, imméable; obſtrue les vaiſſeaux, donne lieu à des concrétions, forme des tumeurs œdémateuſes, empêche les ſecrétions. On opérera la guériſon des maladies *chroniques* qui en découlent, par les échauffans, les réſolutifs, les irritans, les ſavoneux, les frictions, & l'exercice.

2°. *De la nature des ſucs difficiles à aſſimiler.* Secondement, les vices de nos liquides, avons-nous dit, peuvent naître d'une action trop forte des facultés vitales ſur les choſes reçues dans le corps; c'eſt-à-dire de la conſtriction, de la rigidité des fibres & des viſceres, qui s'oppoſe à l'aſſimilation des ſucs. Cette rigidité des vaiſſeaux empêche que le cœur, à chaque contraction, ne ſe vuide entierement, ce qui trouble toutes les ſecrétions, & cauſe des maladies *chroniques* incurables, telles que des concrétions polypeuſes. On tâchera d'y remédier dans les commencemens, autant qu'il eſt poſſible, par les humectans, les adouciſſans, les délayans aqueux, le repos, & le ſommeil.

3°. *De leur altération ſpontanée.* Troiſiemement, les vices de nos liquides peuvent venir de leur altération ſpontanée, qui arrive ordinairement lorſqu'ils ſont mis en ſtagnation par quelque cauſe que ce puiſſe être. Delà naiſſent les maladies *chroniques* ſpontanées, qui ont pour principe une humeur acide, alkaline, ſalée, glutineuſe, graſſe & inactive, dont nous avons indiqué ci-deſſus les remedes.

4°. *Des maladies aigües mal traitées.* Les maladies aigües mal traitées peuvent affecter les fluides dans toutes les parties du corps, & de différentes manieres; comme par exemple, 1° par des purulences qui donnent lieu à une infinité de maladies *chroniques*, auxquelles on doit oppoſer en général des remedes qui conſervent les forces, réſiſtent à la putréfaction, & réparent les liquides: 2°. par des ichoroſités, dont l'effet eſt d'engendrer des ulceres qui demandent un traitement particulier, *voyez* ULCERE: 3° par les putréfactions différentes dont on a parlé ci-deſſus.

Enfin les maladies aigües mal guéries peuvent affecter les ſolides, les parties compoſées du corps, & former pluſieurs maladies *chroniques*, en laiſſant apres elles des abſcès, des fiſtules, des empyêmes, des skirrhes, des cancers, des caries, *voyez tous ces mots*; & ces maladies *chroniques* varieront ſelon les parties que les maladies précédentes attaqueront.

Réſultat de tout ce détail. Il réſulte de ces détails, qu'il y a des maladies *chroniques* guériſſables, & d'autres incurables, ce qu'une bonne théorie fait aiſément connoître; qu'il y en a de ſimples & de compliquées; & qu'enfin il y en a dont la complication eſt très-grande.

Par rapport aux maladies *chroniques* incurables, il faut de bonne foi reconnoître les bornes de l'art, & n'oppoſer à ces maladies que les remedes palliatifs.

Les maladies *chroniques* ſimples peuvent en créer une infinité d'autres compliquées qui en ſont les effets; d'où il paroît que ces maladies, quoique très-variées dans leurs ſymptomes, ont cependant une origine peu compoſée, & ne requierent pas une grande diverſité de remedes. Il faut dire même que quoique les maladies *chroniques*, par la variété de leurs cauſes, exigent, quand on connoît ces cauſes, une diverſité de traitement, néanmoins elles demandent en général une thérapeutique commune, qui conſiſte dans l'exercice, les remedes atténuans, réſolutifs, corroborans, antiputrides, chauds, la liberté du ventre, & la tranſpiration.

Mais quelquefois l'origine & les ſymptomes d'une maladie *chronique* ſont très-compliqués; alors cette maladie devient d'autant plus difficile à guérir, que ſa complication eſt grande: cependant elle ne doit pas décourager ces génies qui ſavent par leur expérience & leur pénétration écarter les cauſes concomitantes, & ſaiſir avec ſuccès la principale dans leur méthode curative.

Qu'il me ſoit permis d'ajoûter une réflexion que j'ai ſouvent faite ſur la différente conduite que tiennent la plûpart des hommes dans leurs maladies aigües & *chroniques*. Dans les premieres ils s'adreſſent à un medecin, dont il ſuivent exactement les ordonnances, & gardent ce medecin juſqu'à la terminaiſon hereuſe ou funeſte de la maladie: l'accablement, le danger imminent, les ſymptomes urgens, le prognoſtic fâcheux, la crainte des évenemens prochains, tout engage de ſuivre un plan fixe, uniforme, & d'abandonner les choſes à leur deſtinée. Dans les maladies *chroniques* on n'eſt point agité par des intérêts auſſi vifs, auſſi preſſans; la vûe du danger eſt incertaine, éloignée; le malade va, vient, ſouffre plus foiblement; comme le medecin ne le voit que par intervalles de tems à autres, il peut perdre inſenſiblement par les variations qui ſe ſuccedent le fil du mal, & de-là confondre dans ſa méthode curative le principal avec l'acceſſoire: ſoit faute d'attention ou de lumieres, ſoit complication de ſymptomes, il manquera quelquefois de bouſſole pour ſe diriger dans le traitement de la maladie, il ne retirera pas de ſes remedes tout le ſuccès qu'il ſe promettoit; dès-lors le malade impatient, inquiet, découragé, appelle ſucceſſivement d'autres medecins, qu'il quitte de même, bien ou mal à propos; enſuite il écoute avec avidité tous les mauvais conſeils de ſes amis, de ſes parens, de ſes voiſins; enfin il ſe livre aveuglément aux remedes de bonnes femmes, aux ſecrets de payſans, de moines, de chimiſtes, d'empyriques, de charlatans de toute eſpece, qui ne guériſſent ſon mal que par la mort.

Cette ſcene de la vie humaine eſt ſi bien dépeinte par Moutfleury, que je crois devoir ici copier le tableau qu'il en fait: ceux qui le connoiſſent m'en ſauront gré, comme ceux qui ne le connoiſſent pas. Il eſt dans la piece intitulé *la Fille Medecin*: un charlatan arrive pour traiter la fille de Géronte; & trouvant ſur ſa route la femme-de-chambre nommée *Liſe*, il lui demande quels medecins on a vûs. Liſe répond:

Je peux vous aſſûrer, ſans en ſavoir les noms,
Que nous en avons vû de toutes les façons:
Sur ce chapitre-là tout le monde raffine;
Il n'eſt point de voiſin, il n'eſt point de voiſine,
Qui donnant là-deſſus dedans quelque panneau,
Ne nous ait envoyé quelque docteur nouveau.
Nous avons vû céans un plumet qui gaſconne,
Un abbé qui guérit par des poudres qu'il donne;
Un diſeur de grands mots, jadis muſicien,
Qui fait un diſſolvant, lequel ne diſſout rien;
Six medecins craſſeux qui venoient ſur des mules;
Un arracheur de dents qui donnoit des pilules;
La veuve d'un chimiſte, & la ſœur d'un curé,
Qui font à frais communs d'un baume coloré;
Un chevalier de Malthe, une dévote, un moine;
Le chevalier pratique avec de l'antimoine,
Le moine avec des eaux de diverſes façons;
La dévote guerit avec des oraiſons.
Que vous dirai-je enfin, monſieur? de chaque eſpece
Il eſt venu quelqu'un pour traiter ma maîtreſſe;
Chacun à la guérir s'étoit bien defendu:
Cependant, vous voyez, c'eſt de l'argent perdu,
On l'enterre aujourd'hui . . . . . .

C'eſt-là en effet le dénouement ſimple, naturel, & vraiſſemblable, que prépare la folle conduite des hommes dans le genre des maladies dont je termine ici l'article. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHRONOGRAMME, ſ. m. (*Belles-Lett.*) compoſition technique, ſoit en vers ſoit en proſe, dans laquelle les lettres numérales jointes enſemble marquent une époque ou la date d'un évenement: nous en avons donné un exemple au mot *anagramme*. *Voyez* ANAGRAMME. Ce terme eſt compoſé du Grec χρονος, *tems*, & de γραμμα, *lettre* ou *caractere*, c'eſt-à-dire *caractere qui marque le tems*. (*G*)

CHRONOLOGIE, ſ. f. La *chronologie* en général eſt proprement l'*hiſtoire des tems*. Ce mot eſt dérivé de deux mots Grecs, χρονος, *tems*, & λογος *diſcours*.

In tempore, dit Newton, *quoad ordinem ſucceſſionis, in ſpatio quoad ordinem ſitus locantur univerſa*. Ce magnifique tableau, qui prouve que les Géometres ſavent quelquefois peindre, revient en quelque maniere à l'idée de Leibnitz, qui définit le tems, l'*ordre des êtres ſucceſſifs*, & l'eſpace, l'*ordre des coexiſtans*. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de conſidérer métaphyſiquement le tems, ni de le comparer avec l'eſpace. *V.* ESPACE, TEMS, *&c.* Nous ne parlerons point non plus de la meſure du tems préſent & qui s'écoule; c'eſt à l'Aſtronomie & à l'Horlogerie à fixer cette meſure. *Voy.* MOUVEMENT. Il n'eſt queſtion ici que de la ſcience des tems paſſés, de l'art de meſurer ces tems, de fixer des époques, *&c.* & c'eſt cette ſcience qu'on appelle *chronologie*. *Voyez* E'POQUE.

Plus les tems ſont reculés, plus auſſi la meſure en eſt incertaine: auſſi eſt-ce principalement à la *chronologie* des premiers tems que les plus ſavans hommes ſe ſont appliqués. M. de Fontenelle, *éloge de M.* Bianchini, compare ces premiers tems à un vaſte palais ruiné, dont les débris ſont entaſſés pêle-mêle, & dont la plûpart même des matériaux ont diſparu. Plus il manque de ces matériaux, plus il eſt poſſible d'imaginer & de former avec les matériaux qui reſtent, différens plans qui n'auroient rien de commun entre eux. Tel eſt l'état où nous trouvons l'hiſtoire ancienne. Il y a plus; non-ſeulement les matériaux manquent en grand nombre, par la quantité d'auteurs qui ont péri: les auteurs même qui nous reſtent ſont ſouvent contradictoires les uns aux autres.

Il faut alors, ou les concilier tant bien que mal, ou ſe réſoudre à faire un choix qu'on peut toûjours ſoupçonner d'être un peu arbitraire. Toutes les recherches chronologiques que nous avons eûes juſqu'ici, ne ſont que des combinaiſons plus ou moins heureuſes de ces matériaux informes. Et qui peut nous répondre que le nombre de ces combinaiſons ſoit épuiſé? Auſſi vojons-nous preſque tous les jours paroître de nouveaux ſyſtèmes de *chronologie*. Il y a, dit le dictionnaire de Moreri, ſoixante-dix opinions différentes ſur la *chronologie*, depuis le commencement du monde juſqu'à J. C. Nous nous contenterons de nommer ici les auteurs les plus célebres. Ce ſont, Jules Africain, Denis le Petit, Euſebe, S. Cyrille, Bede, Scaliger, le P. Petau, Uſſerius, Marsham, Voſſius, Pagi, Pezron, M. Deſvignoles, M. Freret, & M. Newton: *quæ nomina*! Et de quelle difficulté la *chronologie* ancienne n'eſt-elle pas! puiſqu'après les travaux de tant de grands hommes, elle reſte encore ſi obſcure qu'on a plûtôt vû que réſolu les difficultés. C'eſt une eſpece de perſpective immenſe & à perte de vûe, dont le fond eſt parſemé de nuages épais, à travers leſquels on apperçoit de diſtance en diſtance un peu de lumiere.

S'il ne s'agiſſoit, dit un auteur moderne, que de quelques évenemens particuliers, on ne ſeroit pas ſurpris de voir ces grands hommes différer ſi fort les uns des autres; mais il eſt queſtion des points les plus eſſentiels de l'hiſtoire ſacrée & profane; tels que le nombre des années qui ſe ſont écoulées depuis la création; la diſtinction des années ſacrées & civiles parmi les Juifs, le ſéjour des Iſraélites en Egypte; la *chronologie* des juges, celle des rois de Juda & d'Iſrael; le commencement des années de la captivité, celui des ſeptante ſemaines de Daniel; l'hiſtoire de Judith, celle d'Eſther; la naiſſance, la miſſion, la mort du Meſſie, *&c.* l'origine de l'empire des Chinois; les dynaſties d'Egypte; l'époque du regne de Seſoſtris; le commencement & la fin de l'empire d'Aſſyrie; la *chronologie* des rois de Babylone, des rois Medes, des ſucceſſeurs d'Alexandre, *&c.* ſans parler des tems fabuleux & héroïques, où les difficultés ſont encore plus nombreuſes. *Mém. de litt. & d'hiſt. par M. l'abbé* d'Artigni.

L'auteur que nous venons de citer, conclut de-là fort judicieuſement qu'il ſeroit inutile de ſe fatiguer à concilier les différens ſyſtèmes, ou à en imaginer de nouveaux. Il ſuffit, dit-il, d'en choiſir un & de le ſuivre: ce ſentiment nous paroît être auſſi celui des ſavans

vans les plus illuſtres, que nous avons conſultés ſur cette matiere. Prenez, par exemple, le ſyſtème d'Uſſerius, aſſez ſuivi aujourd'hui, ou celui du P. Petau, dans ſon *rationarium temporum*. La ſeule attention qu'on doit avoir, en écrivant l'hiſtoire ancienne, c'eſt de marquer le guide que l'on ſuit ſur la *chronologie*, afin de ne cauſer à ſes lecteurs aucun embarras; car ſelon certains auteurs, il y a depuis le commencement du monde juſqu'à J. C. 3740. ans, & 6934. ſelon d'autres, ce qui fait une différence de 3194 ans. Cette différence doit ſe répandre ſur tout l'intervalle, principalement ſur les parties de cette intervalle les plus proches de la création du monde.

Je crois donc qu'il eſt inutile d'expoſer ici fort au long les ſentimens des chronologiſtes, & les preuves plus ou moins fortes ſur leſquelles ils les ont appuyées. Nous renvoyons ſur ce point à leurs ouvrages. D'ailleurs nous allons traiter plus bas avec quelque étendue de la *chronologie* ſacrée, comme étant la partie de la *chronologie* la plus importante; & l'on trouvera aux *art.* EGYPTIENS & CHALDÉENS, des remarques ſur la *chronologie* des Egyptiens, des Aſſyriens, & des Chaldéens. Voici ſeulement les principales opinions ſur la durée du monde, depuis la création juſqu'à J. C.

Selon la Vulgate.

Uſſerius, ...	4004 ans.
Scaliger, ...	3950
Petau, ...	3984
Riccioli, ...	4184

Selon les Septante.

Euſebe, ...	5200 ans.
Les tables Alphonſines, . . .	6934
Riccioli, ...	5634

L'année de la naiſſance de J. C. eſt auſſi fort diſputée; il y a ſept à huit ans de différence ſur ce point entre les auteurs. Mais depuis ce tems la *chronologie* commence à devenir beaucoup plus certaine par la quantité de monumens; & les différences qui peuvent ſe rencontrer entre les auteurs, ſont beaucoup moins conſidérables.

Parmi tous les auteurs qui ont écrit ſur la *chronologie*, il en eſt un dont nous parlerons un peu plus au long; non que ſon ſyſtème ſoit le meilleur & le plus ſuivi, mais à cauſe du nom de l'auteur, de la ſingularité des preuves ſur leſquelles ce ſyſtème eſt appuyé, & enfin de la nature de ces preuves, qui étant aſtronomiques & mathématiques, rentrent dans la partie dont nous ſommes chargés.

Selon M. Newton, le monde eſt moins vieux de 500 ans que ne le croyent les Chronologiſtes. Les preuves de ce grand homme ſont de deux eſpeces.

Les premieres roulent ſur l'évaluation des générations. Les Egyptiens en comptoient 341 depuis Menés juſqu'à Sethon, & évaluoient trois générations à cent ans. Les anciens Grecs évaluoient une génération à 40. ans. Or en cela, ſelon M. Newton, les uns & les autres ſe tromperent. Il eſt bien vrai que trois générations ordinaires valent environ 120 ans. Mais les générations ſont plus longues que les regnes, parce qu'il eſt évident qu'en général les hommes vivent plus longtems que les rois ne regnent. Selon M. Newton, chaque regne eſt d'environ 20 ans, l'un portant l'autre; ce qui ſe prouve par la durée du regne des rois d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant juſqu'à George I. des vingt-quatre premiers rois de France, des vingt-quatre ſuivans, des quinze ſuivans, & enfin des ſoixante-trois réunis. Donc les anciens ont fait un calcul trop fort, en évaluant les générations à quarante ans.

La ſeconde eſpece de preuves, plus ſinguliere encore, eſt tirée de l'Aſtronomie. On ſait que les points équinoxiaux ont un mouvement rétrograde & à très-peu-près uniforme d'un degré en 72 ans. *Voyez* PRÉCESSION DES EQUINOXES.

Selon Clément Alexandrin, Chiron, qui étoit du voyage des Argonautes, fixa l'équinoxe du printems au quinzieme degré du bélier, & par conſéquent le ſolſtice d'été au quinzieme degré du cancer. Un an avant la guerre du Péloponneſe, Meton fixa le ſolſtice d'été au huitieme degré du cancer. Donc puiſqu'un degré répond à ſoixante-douze ans, il y a ſept fois ſoixante & douze ans de l'expédition des Argonautes au commencement de la guerre du Péloponneſe, c'eſt-à-dire cinq cents quatre ans, & non pas ſept cents, comme diſoient les Grecs.

En combinant ces deux différentes preuves, M. Newton conclut que l'expédition des Argonautes doit être placée 909 ans avant Jeſus-Chriſt, & non pas 1400 ans, comme on le croyoit, ce qui rend le monde moins vieux de 500 ans.

Ce ſyſtème, il faut l'avouer, n'a pas fait grande fortune. Il a été attaqué avec force par M. Freret & par le P. Souciet; il a cependant trouvé en Angleterre & en France même des défenſeurs.

M. Freret, en combinant & parcourant l'hiſtoire des tems connus, croit que M. Newton s'eſt trompé, en évaluant chaque génération des rois à vingt ans. Il trouve, au contraire, par différens calculs, qu'elles doivent être évaluées à trente ans au moins, ou plûtôt entre trente & quarante ans. Il le prouve par les vingt-quatre générations, depuis Hugues Capet juſqu'à Louis XV. par Robert de Bourbon, qui donnent en 770 ans 32 ans de durée pour chaque génération; par les douze générations de Hugues Capet juſqu'à Charles le Bel; par les vingt de Hugues Capet à Henri III. par les vingt-ſept de Hugues Capet à Louis XII. par les dix-huit de Hugues Capet à Charles VIII. Il eſt aſſez ſingulier que les calculs de M. Freret, & ceux de M. Newton, ſoient juſtes l'un & l'autre, & donnent des réſultats ſi différens. La différence vient de ce que M. Newton compte par regnes, & M. Freret par générations. Par exemple, de Hugues Capet à Louis XV. il n'y a que vingt-quatre générations, mais il y a trente-deux regnes; ce qui ne donne qu'environ vingt ans pour chaque regne, & plus de trente pour chaque génération. Ainſi ne ſeroit-il pas permis de penſer que ſi le calcul de M. Newton eſt trop foible en *moins*, celui de M. Freret eſt trop fort en *plus*? En général, non-ſeulement les regnes doivent être plus courts que les générations, mais les générations des rois doivent être plus courtes que celles des particuliers, parce que les fils de rois ſont mariés de meilleure heure.

A' l'égard des preuves aſtronomiques, M. Freret obſerve que la poſition des étoiles & des points équinoxiaux n'eſt nullement exacte dans les écrits des anciens; que les auteurs du même tems varient beaucoup ſur ce point. Il eſt très-vraiſſemblable, ſelon ce ſavant *chronologiſte*, que Meton en plaçant le ſolſtice d'été au huitieme degré du cancer, s'étoit conformé, non à la vérité, mais à l'uſage reçû de ſon tems, à-peu-près comme c'eſt l'uſage vulgaire parmi nous, de placer l'équinoxe au premier degré du-bélier, quoiqu'elle n'y ſoit plus depuis long-tems. M. Freret fortifie cette conjecture par un grand nombre de preuves qui paroiſſent très-fortes. En voici les principales. Achilles Tatius dit que pluſieurs Aſtronomes plaçoient le ſolſtice d'été au premier degré du cancer; les autres au 8e; les autres au 12e; les autres au 15e. Euctemon avoit obſervé le ſolſtice avec Meton, & cet Euctemon avoit placé l'équinoxe d'automne au premier degré de la balance; preuve, dit M. Freret, que Meton en fixant le ſolſtice d'été au huitieme degré du cancer, ſe conformoit à l'uſage de parler de ſon tems, & non à la vérité. Suivant les lois de la préceſſion des équinoxes, l'équinoxe a dû être au huitieme degré d'*aries*, 964 ans avant l'ere chrétienne, & c'eſt à-peu-près en ce tems-là que le calendrier ſuivi par Meton a dû être publié. Hypparque place les points équinoxiaux à quinze degrés d'Eudoxe: il s'enſuivroit qu'il y a eu entre Hypparque & Eudoxe un intervalle de 1080 ans, ce qui eſt inſoûtenable; à ces preuves M. Freret en ajoûte pluſieurs autres. On peut voir ce détail inſtructif & curieux dans un petit ouvrage qui a pour titre: *abregé de la chronologie de M.* Newton, *fait par lui-même*, & *traduit ſur le manuſcrit Anglois*, *à Paris*, 1725. A la ſuite de cet abregé, on a placé les obſervations de M. Freret. Il ſera bon de lire à la ſuite de ces obſervations la réponſe courte que M. Newton y a faite, Paris 1726, & dans laquelle il y a quelques articles qui méritent attention. Nous nous diſpenſons d'autant plus volontiers de rapporter ici plus au long les preuves de M. Freret, que nous apprenons qu'il paroîtra bientôt un ouvrage poſthume conſidérable qu'il a compoſé ſur cette matiere. Mais nous ne pouvons laiſſer échapper cette occaſion de célebrer ici la mémoire de ce ſavant homme, qui joignoit à l'érudition la plus vaſte l'eſprit philoſophique, & qui a porté ce double flambeau dans ſes profondes recherches ſur l'antiquité.

La *chronologie* ne ſe borne pas aux tems reculés & à la fixation des anciennes époques; elle s'étend auſſi à d'au-

à d'autres uſages, & particulierement aux uſages eccléſiaſtiques. C'eſt par ſon ſecours que nous fixons les fêtes mobiles, entr'autres celles de Pâque, & que par le moyen des *epactes*, des *périodes*, des *cycles*, *&c.* nous conſtruiſons le *calendrier*. *Voyez* ces mots. *Voyez auſſi l'article* AN. Ainſi il y a proprement deux eſpeces de *chronologie*; l'une, pour ainſi dire purement hiſtorique, & fondée ſur les faits que l'antiquité nous a tranſmis; l'autre mathématique & aſtronomique, qui employe les obſervations & les calculs, tant pour debrouiller les époques, que pour les uſages de la religion.

Un des ouvrages les plus utiles qui ayent paru dans ces derniers tems ſur la *chronologie*, eſt l'*art de vérifier les dates*, commencé par Dom Maur d'Antine, & continué par deux ſavans religieux benédictins de la même congrégation, Dom Charles Clement & Dom Urſin Durand; Paris, 1750. in-4°. Cet ouvrage préſente d'abord une table *chronologique* qui renferme toutes les différentes marques propres à caractériſer chaque année depuis J. C. juſqu'à nous. Ces marques ſont les indictions, les épactes, le cycle paſcal, le cycle ſolaire, les éclipſes, *&c.* Cette table eſt ſuivie d'un excellent calendrier perpétuel, *voy. l'art.* CALENDRIER. Et l'ouvrage eſt terminé par un *abregé chronologique* des principaux évenemens depuis J. C. juſqu'à nos jours. Dans cet abregé on doit ſur-tout remarquer & diſtinguer l'attachement des deux religieux benédictins pour les maximes du clergé de France, & de la faculté de Théologie de Paris, ſur l'indépendance des rois quant au temporel, & la ſupériorité des conciles généraux au-deſſus du Pape. Auſſi cet ouvrage a-t-il été reçû très-favorablement du public; & nous en faiſons ici d'autant plus volontiers l'éloge, que les deux auteurs nous ſont entierement inconnus.

M. de Fontenelle, dans l'éloge de M. Bianchini, dit que ce ſavant avoit imaginé une diviſion de tems aſſez commode: quarante ſiecles depuis la création juſqu'à Auguſte; ſeize ſiecles depuis Auguſte juſqu'à Charles V. chacun de ces ſeize ſiecles partagé en cinq vingtaines d'années, de ſorte que dans les huit premiers comme dans les huit derniers, il y a quarante vingtaines d'années, comme quarante ſiecles dans la premiere diviſion, régularité de nombres favorables à la mémoire; au milieu des ſeize ſiecles, depuis Auguſte juſqu'à Charles V. ſe trouve juſtement Charlemagne, époque des plus illuſtres. (*O*)

* CHRONOLOGIE SACRÉE. On entend par la *Chronologie des premiers tems*, l'ordre ſelon lequel les évenemens qui ont précédé le déluge, & qui l'ont ſuivi immédiatement, doivent être placés dans le tems. Mais quel parti prendrons-nous ſur cet ordre? Regarderons-nous, avec quelques anciens, le monde comme éternel, & dirons-nous que la ſucceſſion des êtres n'a point eu de commencement, & ne doit point avoir de fin? Ou convenant, ſoit de la création, ſoit de l'information de la matiere dans le tems, penſerons-nous, avec quelques auteurs, que ces actes du Tout-puiſſant ſont d'une date ſi reculée, qu'il n'y a aucun fil, ſoit hiſtorique ſoit traditionnel, qui puiſſe nous y conduire ſans ſe rompre en cent endroits? Ou reconnoiſſant l'abſurdité de ces ſyſtèmes, & nous attachant aux faſtes de quelques peuples, préférerons nous ceux des habitans de la Béthique en Eſpagne, qui produiſoient des annales de ſix mille ans? Ou compterons-nous, avec les Indiens, ſix mille quatre cents ſoixante-un ans depuis Bacchus juſqu'à Alexandre? Ou plus jaloux encore d'ancienneté, ſuivrons-nous cette hiſtoire chronologique de douze à quinze mille ans dont ſe vantoient les Egyptiens; & donnant avec les mêmes peuples dix-huit mille ans de plus à la durée des regnes des dieux & des héros, vieillirons-nous le monde de trente mille ans? Ou aſſûrant, avec les Chaldéens, qu'il y avoit plus de quatre cents-mille ans qu'ils obſervoient les aſtres lorſque Alexandre paſſa en Aſie, leur accorderons-nous dix rois depuis le commencement de leur monarchie juſqu'au deluge? Ferons-nous ces regnes de cent vingt ſares? & comptant avec Euſebe pour la durée du ſare Chaldéen trois mille ſix cents ans, dirons-nous qu'il y avoit quatre cents trente-deux mille ans depuis leur premier roi juſqu'au déluge? Ou mécontens de la durée qu'Euſebe donne au ſare, & curieux de conſerver aux Chaldéens toute leur ancienneté, leur reſtituerons-nous les quarante-un mille ans qu'ils ſemblent perdre à ce calcul, & leur accorderons-nous les quatre cents ſoixante trois mille ans d'obſervations qu'ils avoient lors du paſſage d'Alexandre, au rapport de Diodore de Sicile? Ou regardant toutes ces *chronologies* ſoit comme fabuleuſes, ſoit comme réductibles, par quelque connoiſſance puiſée dans les anciens, à la *chronologie* des livres ſacrés, nous en tiendrons-nous à cette *chronologie*? La raiſon & la religion nous obligent à prendre ce dernier parti. Notre objet ſera donc ici premierement de montrer que ces énormes calculs des Chaldéens & autres, peuvent ſe réduire à quelqu'un des ſyſtèmes de nous auteurs ſur la *chronologie* ſacrée; ſecondement, ces ſyſtèmes de nos auteurs ayant entre eux des différences aſſez conſidérables, fondées les unes ſur la préférence excluſive qu'ils ont donnée à un des textes de l'Ecriture, les autres ſur les intervalles qu'ils ont mis entre les époques d'un même texte, d'indiquer l'uſage qu'il ſemble qu'on pourroit faire des différens textes, & d'appliquer nos vûes à la fixation de quelques-unes des principales époques. Notre Dictionnaire étant particulierement philoſophique, il eſt également de notre devoir d'indiquer les vérités découvertes, & les voies qui pourroient conduire à celles qui ſont inconnues: c'eſt la méthode que nous avons ſuivie à l'*art.* CANON DES SAINTES ECRITURES (*voyez cet art.*), & c'eſt encore celle que nous allons ſuivre ici.

Des annales Babyloniennes, Egyptiennes, ou Chaldéennes, réduites à notre chronologie. C'eſt à M. Gibert que nous aurons l'obligation de ce que nous allons expoſer ſur cette matiere ſi importante & ſi difficile. *Voyez une lettre qu'il a publiée en* 1743, *Amſt.* Les anciens déſignoient par le nom d'*année*, la révolution d'une planete quelconque autour du ciel. *Voyez* Macrobe, Eudoxe, Varron, Diodore de Sicile, Pline, Plutarque, S. Auguſtin, *&c.* Ainſi l'année eut deux, trois, quatre, ſix, douze mois; & ſelon Palephate & Suidas, d'autres fois un ſeul jour. Mais quelles ſortes de révolutions entendoient les Chaldéens, quand ils s'arrogeoient quatre cents ſoixante-treize mille ans d'obſervations? Quelles? celles d'un jour ſolaire, répond M. Gibert; le jour ſolaire étoit leur année aſtronomique: d'où il s'enſuit, ſelon cette ſuppoſition, que les 473 mille années des Chaldéens ſe réduiſent à 473 mille de nos jours, ou à 1297 & environ neuf mois, de nos années ſolaires. Or c'eſt là préciſément le nombre d'années qu'Euſebe compte depuis les premieres découvertes d'Atlas en Aſtronomie, juſqu'au paſſage d'Alexandre en Aſie; & il place ces découvertes à l'an 384 d'Abraham: mais le paſſage d'Alexandre eſt de l'an 1582; l'intervalle de l'une à l'autre eſt donc préciſément de 1298 ans, comme nous l'avons trouvé.

Cette rencontre devient d'autant plus frappante, qu'Atlas paſſe pour l'inventeur même de l'Aſtrologie, & par conſéquent ſes obſervations, comme la date des plus anciennes. L'hiſtoire fournit même des conjectures aſſez fortes de l'identité des obſervations d'Atlas, avec les premieres obſervations des Chaldéens. Mais voyons la ſuite de cette ſuppoſition de M. Gibert.

Beroſe ajoûtoit 17000 ans aux obſervations des Chaldéens. L'hiſtoire de cet auteur dédiée à Antiochus Soter, fut vraiſſemblablement conduite juſqu'aux dernieres années de Seleucus Nicanor, prédéceſſeur de cet Antiochus. Ce fut à-peu-près dans ce tems que Babylone perdit ſon nom, & que ſes habitans paſſerent dans la ville nouvelle conſtruite par Seleucus, c'eſt-à-dire la 293 année avant J. C. ou plûtôt la 289; car Euſebe nous apprend que Seleucus peuploit alors la ville qu'il avoit bâtie. Or les 17000 ans de Beroſe évalués à la maniere de M. Gibert, donnent 46 ans ſix à ſept mois, ou l'intervalle précis du paſſage d'Alexandre en Aſie, juſqu'à la premiere année de la cxxiij. olympiade, c'eſt-à-dire juſqu'au moment où Beroſe avoit conduit ſon hiſtoire.

Les 720000 années qu'Epigene donnoit aux obſervations conſervées à Babylone, ne font pas plus de difficulté: réduites à des années Juliennes, elles font 1971 ans & environ trois mois; ce qui approche fort des 1903 ans que Calliſthene accordoit au même genre d'obſervations: la différence de 68 ans vient de ce que Calliſthene finit ſon calcul à la priſe de Babylone par Alexandre, comme il le devoit, & qu'Epigene conduiſit le ſien juſque ſous Ptolémée Philadelphe, ou juſqu'à ſon tems.

Autre preuve de la vérité des calculs & de la ſuppoſition de M. Gibert. Alexandre Polyhiſtor dit d'après Beroſe, que l'on conſervoit à Babylone depuis plus de 150000 ans des mémoires hiſtoriques de tout ce qui s'étoit paſſé pendant un ſi long intervalle. Il n'eſt perſonne qui ſur ce paſſage n'accuſe Beroſe d'impoſture, en ſe rappellant que Nabonaſſar, qui ne vivoit que 410

à 411

à 411 ans avant Alexandre, détruiſit tous les monumens hiſtoriques des tems qui l'avoient précédé: cependant en réduiſant ces 150000 ans à autant de jours, on trouve 410 ans huit mois & trois jours, & les 150000 de Beroſe ne ſont plus qu'une affectation puérile de ſa part. Les 410 ans huit mois & trois jours qu'on trouve par la ſuppoſition de M. Gibert, ſe ſont précisément écoulés depuis le 26 Février de l'an 747 avant J. C. où commence l'ere de Nabonaſſar, juſqu'au premier Novembre de l'an 337, c'eſt-à-dire juſqu'à l'année & au mois d'où les Babyloniens datoient le regne d'Alexandre, après la mort de ſon pere. Cette réduction ramene donc toûjours à des époques vraies; les 30000 ans que les Egyptiens donnoient au regne du Soleil, le même que Joſeph, ſe réduiſent aux 80 ans que l'Ecriture accorde au miniſtere de ce patriarche; les 1300 ans & plus que quelques-uns comptent depuis Menès juſqu'à Neithocris, ne ſont que des années de ſix mois, qui ſe réduiſent à 668 années Juliennes que le canon des rois Thébains d'Eratoſthene met entre les deux mêmes regnes; les 2936 ans que Dicearque compte depuis Séſoſtris juſqu'à la premiere olympiade, ne ſont que des années de trois mois, qui ſe réduiſent aux 734 que les marbres de Paros comptent entre Danaüs frere de Séſoſtris & les olympiades, *&c. Voyez la lettre de* M. Gibert.

De la chronologie Chinoiſe rappellée à notre chronologie. Nous avons fait voir à l'*article* CHINOIS, que le regne de Fohi fut un tems fabuleux, peu propre à fonder une véritable époque chronologique. Le pere Longobardi convient lui-même que la *chronologie* des Chinois eſt très-incertaine; & ſi l'on s'en rapporte à la table chronologique de Nien, auteur très-eſtimé à la Chine, dont Jean François Fouquet nous a fait connoître l'ouvrage, l'hiſtoire de la Chine n'a point d'époque certaine plus ancienne que l'an 400 avant J. C. Korthold qui avoit bien examiné cette *chronologie* de Nien, ajoûte que Fouquet diſoit des tems antérieurs de l'ere Chinoiſe, que les lettrés n'en diſputoient pas avec moins de fureur & de fruit, que les nôtres des dynaſties Egyptiennes & des origines Aſſyriennes & Chaldéennes; & qu'il étoit permis à chacun de croire des premiers tems de cette nation tout ce qu'il en jugeroit à propos. Mais ſi ſuivant les diſſertations de M. Freret, il faut rapporter l'époque d'Yao, un des premiers empereurs de la Chine, à l'an 2145 ou 7 avant J. C. les Chinois plaçant leur premiere obſervation aſtronomique, & la compoſition d'un calendrier célebre dans leurs livres 150 ans avant Yao, l'époque des premieres obſervations Chinoiſes & celle des premieres obſervations Chaldéennes coïncideront. C'eſt une obſervation ſinguliere.

Y auroit-il donc quelque rapport, quelque connexion, entre l'aſtronomie Chinoiſe & celle des Chaldéens? Les Chinois ſont certainement ſortis, ainſi que tous les autres peuples, des plaines de Sennaar; & l'on ne pourroit guere en avoir un indice plus fort que cette identité d'époque, dans leurs obſervations aſtronomiques les plus anciennes.

Plus on examine l'origine des peuples, plus on les rapproche de ces fameuſes plaines; plus on examine leur *chronologie* & plus on y démêle d'erreurs, plus on la rapproche de quelqu'un de nos ſyſtèmes de *chronologie* ſacrée. Cette *chronologie* eſt donc la vraie; le plus ancien peuple eſt donc celui qui en eſt poſſeſſeur; tenons-nous en donc aux faſtes de ce peuple.

Nous en avons trois exemplaires différens: ce ſont ou trois textes ou trois copies d'un premier original; ces copies varient entre elles ſur la *chronologie* des premiers âges du monde: le texte Hébreu de la maſſore abrege les tems; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam juſqu'à J. C. le texte Samaritain donne plus d'étendue à l'intervalle de ces époques; mais on le prétend moins correct: les Septante font remonter la création du monde juſqu'à ſix mille ans avant J. C. il y a ſelon le texte Hébreu 1656 ans depuis Adam au déluge; 1307, ſelon le Samaritain; & 2242, ſelon Euſebe & les Septante; ou 2256, ſelon Joſephe & les Septante; ou 2262, ſelon Jule Africain, S. Epiphane, le pere Petau, & les Septante.

Si les Chronologiſtes ſont diviſés, & ſur le choix des textes, & ſur les tems écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge, ils ne le ſont pas moins pour les tems poſtérieurs au déluge, & ſur les intervalles des époques de ces tems. *Voyez ſeulement* Marsham & Pezron.

Syſtème de Marsham.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	426 ans.
De la vocation d'Abraham à la ſortie d'Egypte,	430.
De l'exode à la fondation du temple,	480.
La durée du temple,	400.
La captivité,	70.

Syſtème de Pezron.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	1257.
De la vocation d'Abraham à la ſortie d'Egypte,	430.
De la ſortie d'Egypte à la fondation du temple,	873.
De la fondation du temple à ſa deſtruction,	470.
La captivité,	70.

Les différences ſont plus ou moins fortes entre les autres ſyſtèmes, pour leſquels nous renvoyons à leurs auteurs.

Tant de diverſités, tant entre les textes qu'entre leurs commentateurs, ſuggéra à M. l'abbé de Prades, bachelier de Sorbonne, une opinion qui a fait beaucoup de bruit, & dont nous allons rendre compte, d'autant plus volontiers que nous l'avons combattue de tout tems, & que ſon expoſition ne ſuppoſe aucun calcul.

M. l'abbé de Prades ſe demande à lui-même comment il a pû ſe faire que Moyſe ait écrit une *chronologie*, & qu'elle ſe trouve ſi altérée qu'il ne ſoit plus poſſible, des trois différentes *chronologies* qu'on lit dans les différens textes, de diſcerner laquelle eſt de Moyſe, ou même s'il y en a une de cet auteur. Il remarque que cette contradiction des *chronologies* a donné naiſſance à une infinité de ſyſtèmes différens: que les auteurs de ces ſyſtèmes n'ont rien épargné pour détruire l'autorité des textes qu'ils ne ſuivoient pas; témoin le pere Morin de l'Oratoire, à qu'il n'a pas tenu que le texte Samaritain ne s'élevât ſur les ruines du texte Hébreu: que les différentes *chronologies* ont ſuivi la fortune des différens textes, en Orient, en Occident, & dans les autres égliſes: que les Chronologues n'en ont adopté aucune ſcrupuleuſement: que les additions, corrections, retranchemens qu'ils ont jugé à propos d'y faire, prouvent bien qu'à leur avis même il n'y en a aucune d'abſolument correcte: que la nation Chinoiſe n'a jamais entré dans aucun de ces plans chronologiques: qu'on ne peut cependant rejetter en doute les époques Chinoiſes, ſans ſe jetter dans un Pirrhoniſme hiſtorique: que cet oubli fourniſſoit une grande difficulté aux impies contre le récit de Moyſe, qui faiſoit deſcendre tous les hommes de Noé, tandis qu'il ſe trouvoit un peuple dont les annales remontoient au-delà du déluge: qu'en répondant à cette difficulté des impies par la *chronologie* des Septante, qui n'embraſſe pas encore les époques Chinoiſes les plus reculées, telles que le regne de Fohi, on leur donnoit occaſion d'en propoſer une autre ſur l'altération des livres ſaints, où le tems avoit pû inſérer des *chronologies* différentes, & troubler même celles qui y avoient été inſérées: que la conformité ſur les faits ne répondoit pas à la diverſité ſur les *chronologies*: que le P. Tournemine ſenſible à cette difficulté, a tout mis en œuvre pour accorder les *chronologies*; mais que ſon ſyſtème a des défauts conſidérables, comme de ne pas expliquer pourquoi le centenaire n'eſt pas omis par-tout dans le texte hébreu, ou ajoûté par-tout dans les Septante; & qu'occupé de ces difficultés, elle ſe groſſiſſoit d'autant plus, qu'il ſe prévenoit davantage que Moyſe avoit écrit une *chronologie*. Voilà ce qui a paru à M. l'abbé de Prades.

Et il a penſé que Moyſe n'étoit auteur d'aucune des trois *chronologies*; que c'étoient trois ſyſtèmes inventés après coup; que les différences qui les diſtinguent ne peuvent être des erreurs de copiſtes; que ſi les erreurs de copiſtes avoient pû enfanter des *chronologies* différentes, il y en auroit bien plus de trois; que les trois *chronologies* ne différeroient entre elles que comme trois copies de la même *chronologie*; que ſi, antérieurement à la verſion des Septante, la *chronologie* du texte Hébreu ſur lequel ils ont traduit avoit paſſé pour authentique, on ne conçoit pas comment ces reſpectables traducteurs auroient oſé l'abandonner; qu'on ne peut ſuppoſer que les Septante ayent conſervé la *chronologie* de l'Hébreu, & que la différence qu'on remarque à préſent entre les calculs de ces deux textes vient de corru-

ruption; qu'on peut demander de quel côté vient la corruption, ſi c'eſt du côté de l'Hébreu ou du côté des Septante, ou de l'un & de l'autre côté; que, ſelon la derniere réponſe, la ſeule qu'on puiſſe faire, il n'y a aucune de ces *chronologies* qui ſoit la vraie; qu'il eſt étonnant que l'ignorance des copiſtes n'ait commencé à ſe faire ſentir que depuis les Septante; que l'intervalle du tems compris entre Ptolémée Philadelphe & la naiſſance de J. C. ait été le ſeul expoſé à ce malheur, & que les hiſtoires profanes n'ayent en ce point aucune conformité de ſort avec les livres ſacrés: que la vigilance ſuperſtitieuſe des Juifs a été ici trompée bien groſſierement; que les nombres étant écrits tout au long dans les textes, & non en chiffres, l'altération devient très-difficile; en un mot, que quelque facile qu'elle ſoit, elle ne peut jamais produire des ſyſtèmes; qu'on ne peut ſuppoſer que la *chronologie* de Moyſe eſt comme diſperſée dans les trois textes, qu'il faut ſur chaque fait en particulier les conſulter, & prendre le parti qui paroîtra le plus conforme à la vérité, ſelon d'autres circonſtances.

Selon ce ſyſtème de M. l'abbé de Prades, il eſt évident que l'objection des impies tirée de la diverſité des trois *chronologies*, ſe réduit à rien; mais n'affoiblit-il pas d'un autre côté la preuve de l'authenticité des faits qu'ils contiennent, fondée ſur cette vigilance prodigieuſe avec laquelle les Juifs conſervoient leurs ouvrages? Que devient cette vigilance, lorſque des hommes auront pû pouſſer la hardieſſe, ſoit à inſérer une *chronologie* dans le texte, ſi Moyſe n'en a fait aucune, ſoit à y en ſubſtituer une autre que la ſienne? M. l'abbé de Prades prétend que ces *chronologies* ſont trois ſyſtèmes différens; mais il prouve ſeulement que leur altération eſt fort extraordinaire: comment prendre ces *chronologies* pour des ſyſtèmes liés & ſuivis, quand on voit que le centenaire n'eſt pas omis dans tout le texte Hébreu, & qu'il n'eſt pas ajoûté à tous les patriarches dans le texte des Septante? Si la conformité s'eſt conſervée dans les faits, c'eſt que par leur nature les faits ſont moins expoſés aux erreurs que des calculs chronologiques: quelque groſſieres que ſoient ces erreurs, elles ne doivent point étonner. Rien n'empêche donc qu'on n'admette les trois textes, & qu'on ne cherche à les concilier, d'autant plus qu'on trouve dans tous les trois pris collectivement dequoi ſatisfaire à beaucoup de difficultés. Mais comment cette conciliation ſe fera-t-elle? Entre pluſieurs moyens, on a l'examen des calculs mêmes & celui des circonſtances; l'examen des calculs ſuffit ſeul quelquefois; cet examen joint à la combinaiſon des circonſtances ſuffira très-ſouvent. Quant aux endroits où le concours de ces deux moyens ne donnera aucun réſultat, ces endroits reſteront obſcurs.

Voilà notre ſyſtème, qui, comme on peut s'en appercevoir, eſt très-différent de celui de M. l'abbé de Prades. M. de Prades nie que Moyſe ait jamais fait une *chronologie*, nous croyons le contraire; il rejette les trois textes comme interpolés, & nous les reſpectons tous les trois comme contenant la *chronologie* de Moyſe. Il a combattu notre ſyſtème dans ſon apologie par une raiſon qui lui eſt particulierement applicable; c'eſt que l'examen & la combinaiſon des calculs ne ſatisferoit peut-être pas à tout: mais cet examen n'eſt pas le ſeul que nous propoſions; nous y joignons celui des circonſtances, qui determine tantôt pour un manuſcrit, tantôt pour un autre, tantôt pour un réſultat qui n'eſt proprement ni de l'un ni de l'autre, mais qui naît de la comparaiſon de tous les trois. D'ailleurs, quelque plauſible que pût être le ſyſtème de M. l'abbé de Prades, il ne ſeroit point permis de l'embraſſer, depuis que les cenſures de pluſieurs évêques de France & de la faculté de Théologie l'ont déclaré attentatoire à l'authenticité des livres ſaints.

Les textes variant entr'eux ſur la *chronologie* des premiers âges du monde, ſi l'on accordoit en tout à chacun une égale autorité, il eſt évident qu'on ne ſauroit à quoi s'en tenir ſur le tems que les patriarches ont vécu, ſoit à l'égard de ceux qui ont précédé le déluge, ſoit à l'égard de ceux qui ne ſont venus qu'après ce grand évenement. Mais le Chrétien n'imite point dans ſon reſpect pour les livres qui contiennent les fondemens de ſa foi, la puſillanimité du Juif, ou le ſcrupule du Muſulman. Il oſe leur appliquer les regles de la critique, ſoûmettre leur *chronologie* aux diſcuſſions de la raiſon, & chercher dans ces occaſions la vérité avec toute la liberté poſſible, ſans craindre d'encourir le reproche d'impiété.

Des textes de l'Ecriture, que nous avons, chacun a ſes prérogatives: l'Hébreu paroît écrit dans la même langue que le premier original: le Samaritain prétend au même avantage; il a de plus celui d'avoir conſervé les anciens caracteres hébraïques du premier original Hébreu. La verſion des Septante a été faite ſur l'Hébreu des anciens Juifs. L'égliſe Chrétienne l'a adoptée; la ſynagogue en a reconnu l'autorité, & Joſephe qui a travaillé ſon hiſtoire ſur les livres Hébreux de ſon tems, ſe conforme aſſez ordinairement aux Septante. S'il s'eſt gliſſé quelque faute dans leur verſion, ne peut-il pas s'en être gliſſé de même dans l'Hébreu? Ne peut-on pas avoir le même ſoupçon ſur le Samaritain? Toutes les copies ne ſont-elles pas ſujettes à ces accidens & à beaucoup d'autres? Les copiſtes ne ſont pas moins négligens & infideles en copiant de l'Hébreu qu'en tranſcrivant du Grec. C'eſt de leur habileté, de leur attention, & de leur bonne foi, que dépend la pureté d'un texte, & non de la langue dans laquelle il eſt écrit. J'ai dit *de leur bonne foi*, parce que les ſentimens particuliers du copiſte peuvent influer bien plus impunément ſur la copie d'un manuſcrit, que ceux d'un ſavant de nos jours ſur l'édition d'un ouvrage imprimé; car ſi la comparaiſon des manuſcrits eſt ſi difficile & ſi rare, aujourd'hui même qu'ils ſont raſſemblés dans un petit nombre d'édifices particuliers, combien n'étoit-elle pas plus difficile & plus rare jadis, qu'ils étoient éloignés les uns des autres & diſperſés dans la ſociété, *rari nantes in gurgite vaſto*? Je conçois que dans ces tems où la collection de quelques manuſcrits étoit la marque de la plus grande opulence, il n'étoit pas impoſſible qu'un habile copiſte bouleversât tout un ouvrage; & peut-être même en composât quelques-uns en entier ſous des noms empruntés.

Les trois textes de l'Ecriture ayant à-peu-près les mêmes prérogatives, c'eſt donc de leur propre fonds qu'il s'agit de tirer des raiſons de préférer l'un à l'autre dans les endroits où ils ſe contrediſent. Il faut examiner, avec toute la ſévérité de la critique, les variétés & les différentes leçons; chercher où eſt la faute, & ne pas décider que le texte Hébreu eſt infaillible, par la raiſon ſeule que c'eſt celui dont les Juifs ſe ſont ſervis & ſe ſervent encore. Une autre ſorte de prévention non moins légere, ce ſeroit de donner l'avantage aux Septante, & d'accuſer les Juifs d'une malice qu'ils n'ont jamais eûe ni dû avoir, celle d'avoir corrompu leurs écritures de propos délibéré, comme quelques-uns l'ont avancé, ſoit par un excès de zele contre ce peuple, ſoit par une ignorance groſſiere ſur ce qui le regarde.

L'équité veut qu'on ne conſidere les trois textes que comme trois copies d'un même original, ſur l'autorité plus ou moins grande deſquelles il ne nous eſt guere permis de prendre parti, & qu'il faut tâcher de concilier en les reſpectant également.

Ces principes poſés, nous allons, non pas donner des déciſions, car rien ne ſeroit plus téméraire de notre part, mais propoſer quelques conjectures raiſonnables ſur la *chronologie* des trois textes, la vie des anciens patriarches, & le tems de leur naiſſance. Je n'entends pas le tems qui a précédé le déluge. Les textes ſont à la vérité remplis de contradictions ſur ce point, comme on a vû plus haut; mais il importe peu d'en connoître la durée. C'eſt de la connoiſſance des tems qui ont ſuivi le déluge, que dépendent la diviſion des peuples, l'établiſſement des empires, & la ſucceſſion des princes, conduite juſqu'à nous ſans autre interruption que celle qui naît du changement des familles, de la chûte des états, & des révolutions dans les gouvernemens.

Nous obſerverons, avant que d'entrer dans cette matiere, que l'autorité de Joſephe eſt ici très-conſidérable, & qu'il ne faut point négliger cet auteur, ſoit pour le ſuivre, ſoit pour le corriger quand ſes ſentimens & ſa *chronologie* different des textes de l'Ecriture.

Puiſque ni ces textes, ni cet hiſtorien, ne ſont d'accord entr'eux ſur la *chronologie*, il faut néceſſairement qu'il y ait faute: & puiſqu'ils ſont de même nature, ſujets aux mêmes accidens, & par conſéquent également fautifs, il peut y avoir faute dans tous, & il peut ſe faire auſſi qu'il y en ait un exact. Voyons donc quel eſt celui qui a le préjugé en ſa faveur dans la queſtion dont il s'agit.

Premierement, il me ſemble que le texte Samaritain & les Septante ont eu raiſon d'accorder aux patriarches cent ans de plus que le texte Hébreu, & d'étendre de cet intervalle la ſuite de leur ordre chronologique, ſoit parce que des trois textes il y en a deux qui conviennent en ce point, ſoit parce qu'il eſt plus facile à un

copiſte d'omettre un mot ou un chiffre de ſon original, que d'en ajoûter un qui n'en eſt pas. Nous ſavons par expérience que les additions rares qui ſont de la négligence des copiſtes, conſiſtent en répétitions, & les autres fautes, en omiſſions, corruptions, tranſpoſitions, *&c.* mais ce n'eſt pas de ces inexactitudes qu'il s'agit ici. D'ailleurs Joſephe eſt conforme aux Septante & au Samaritain, en comptant la durée des vies de chaque patriarche en particulier. Mais, dira-t-on, on retrouve dans la ſomme totale, celle de l'Hébreu. Il faut en convenir, & c'eſt dans cet hiſtorien une faute très-biſarre. Mais il me ſemble qu'il eſt plus ſimple de ſuppoſer que Joſephe s'eſt trompé dans une regle d'arithmétique que dans un fait hiſtorique, & que par conſéquent l'erreur eſt plûtôt dans le total que dans les ſommes particulieres. M. Arnaud, qui avertit en marge de ſa traduction qu'il a corrigé cet endroit de Joſephe ſur les manuſcrits, s'eſt bien gardé de toucher à la durée des vies, & d'en retrancher les cent ans. Il les a ſeulement ſuppléés dans le réſultat de l'addition.

Nous inviterons en paſſant quelques-uns des membres ſavans de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, de nous donner un mémoire d'après l'expérience & la raiſon, ſur les fautes qui doivent naturellement échapper aux copiſtes. Et pourſuivant notre objet, nous remarquerons encore que dès les premiers tems qui ont ſuivi le déluge, on voit dans le texte Hébreu même des guerres & des tributs impoſés ſur des peuples ſubjugués, & que le tems marqué par ce texte paroît bien court, quand on le compare avec les évenemens qu'il renferme. Les trois enfans de Noé ſe ſont fait une poſtérité immenſe; les peuples ont ceſſé de connoître leur commune origine; ils ſe ſont regardés comme des étrangers, & traités comme des ennemis; & cela dans l'intervalle de trois cents ſoixante-ſept ans. Car l'Hébreu n'en accorde pas davantage au ſecond âge. Ce ſecond âge n'eſt que de trois cents ſoixante-ſept-ans. L'Hébreu ne compte que trois cents ſoixante-ſept ans depuis le déluge juſqu'à la ſortie d'Abraham hors de la ville de Haran ou Charan en Méſopotamie; & Sem en a vécu, ſelon le même texte, cinq cents deux depuis le déluge. La vie des hommes qui lui ont ſuccédé immédiatement dans ce ſecond âge, étoit de quatre cents ans. Noé lui même en a ſurvécu après le déluge trois cents cinquante. Ainſi les royaumes ſe ſeront fondés; les guerres ſe ſeront faites de leur tems; ou ils auront méconnu leurs enfans; ou c'eſt en vain qu'ils auront crié à ces furieux: *malheureux que faites-vous, vous êtes freres, & vous vous égorgez?* Abraham aura été contemporain de Noé; Sem aura vû Iſaac pendant plus de trente ans, & les enfans d'un même pere ſe ſeront ignorés du vivant même de leur pere; cela paroît difficile à croire. Et ſi la rapidité de ces évenemens ne nous permet pas de penſer qu'on s'eſt trompé ſur la naiſſance d'Adam & les tems qui ont précédé le déluge, elle forme une grande difficulté ſur la certitude de ceux qui l'ont ſuivie. Combien cette difficulté ne s'augmente-t-elle pas encore par la promptitude & le prodige de la multiplication des enfans de Noé! Il ne s'agit pas ici de la fable de Deucalion & de Pirrha, qui changeoient en hommes les pierres qu'ils jettoient derriere eux, mais d'un fait, & d'un fait inconteſtable, qu'on ne pourroit nier ſans ſe rendre coupable d'impiété.

Ce n'eſt pas tout que les objections tirées des faits précédens; voici d'autres circonſtances qui ne feront guere moins ſentir le beſoin d'étendre la durée du ſecond âge. C'eſt une monnoie d'argent publique, qui a ſon coin, ſon titre, ſon poids, & ſon cours long-tems avant Abraham. La Geneſe en fait mention comme d'une choſe commune & d'une origine ancienne, à l'occaſion du tombeau qu'Abraham acheta des fils de Heth. Voilà donc les mines découvertes, & la maniere de fondre, de purifier, & de travailler les métaux, pratiquée. Mais il n'y a que ceux qui connoiſſent le détail de ces travaux qui ſachent combien l'invention en ſuppoſe de tems, & combien ici l'induſtrie des hommes marche lentement.

Convenons donc que, quand on ne renonce pas au bon ſens, à la raiſon, à l'expérience, on a de la peine à concevoir tous ces évenemens à la maniere de quelques auteurs. Rien ne les embarraſſe; les miracles ne leur coûtent rien; & ils ne s'apperçoivent pas que cette reſſource eſt pour & contre, & qu'elle ne ſert pas moins à lever les difficultés qu'ils propoſent à leurs adverſaires, qu'à lever celles qui leur ſont propoſées.

Mais que diſent le bon ſens, l'expérience, & la raiſon? qu'en ſuppoſant, comme il eſt juſte, l'autorité de l'Ecriture ſainte, les hommes ont vécu enſemble longtems après le déluge; qu'ils n'ont formé qu'une ſociété juſqu'à ce qu'ils ayent été aſſez nombreux pour ſe ſéparer; que quand Dieu dit aux enfans de Noé de peupler la terre & de ſe la partager, il ne leur ordonna pas de ſe diſperſer çà & là en ſolitaires, & de laiſſer le patriarche Noé tout ſeul; que, quand il les benit pour croître, ſa volonté étoit qu'ils ne s'étendiſſent qu'à meſure qu'ils croîtroient; que l'ordre, *croiſſez, multipliez, & rempliſſez toute la terre*, ſuppoſe une grande multiplication actuelle; & que par conſéquent ceux qui, avant la confuſion des langues, envoyent Sem dans la Syrie ou dans la Chaldée, Cam en Egypte, & Japhet je ne ſais où, fondent là-deſſus des *chronologies* de royaumes, font regner Cam in Egypte ſous le nom de *Menez*, & lui donnent, après ſoixante-neuf ans au plus écoulés, trois ſucceſſeurs dans trois royaumes différens; que ces auteurs, dis-je, fuſſent-ils cent fois plus habiles que Marsham, nous font l'hiſtoire de leurs imaginations, & nullement celle des tems.

Que diſent le bon ſens, la raiſon, l'expérience, & la ſainte Ecriture? que les hommes choiſirent après le déluge une habitation commune dans le lieu le plus commode dont ils ſe trouverent voiſins. Que la plaine de Sennaar leur ayant plû, ils s'y établirent; que ce fut-là qu'ils s'occuperent à réparer le dégât & le ravage des eaux; que ce ne fut d'abord qu'une famille peu nombreuſe; puis une parenté compoſée de pluſieurs familles; dans la ſuite un peuple: & qu'alors trop nombreux pour l'étendue de la plaine, & aſſez nombreux pour ſe ſéparer en grandes colonies, ils dirent: „ Puiſque „ nous ſommes obligés de nous diviſer, travaillons au„ paravant à un ouvrage commun, qui tranſmette à „ nos deſcendans la mémoire de leur origine, & qui „ ſoit un monument éternel de notre union; élevons „ une tour dont le ſommet atteigne le ciel „. Deſſein extravagant, mais dont le ſuccès leur parut ſi certain, que Moyſe fait dire à Dieu dans la Geneſe: *Confondons leur langage; car ils ne ceſſeront de travailler qu'il n'ayent achevé leur ouvrage*. Ils avoient ſans doute proportionné leur projet à leur nombre; mais à peine ont-ils commencé ce monument d'orgueil, que la confuſion des langues les contraignit de l'abandonner. Ils formerent des colonies; ils ſe tranſporterent en différentes contrées, entre leſquelles la néceſſité de ſubſiſter mit plus ou moins de diſtance. D'un grand peuple il s'en forma pluſieurs petits. Ces petits s'étendirent; les diſtances qui les ſéparoient diminuerent peu-à-peu, s'évanouirent; & les membres épars d'une même famille ſe rejoignirent, mais après des ſiecles ſi reculés, que chacun d'eux ſe trouva tout-à-coup voiſin d'un peuple qu'il ne connoiſſoit pas, & dont il ignoroit la langue, les idiomes s'étant altérés parmi eux, comme nous voyons qu'il eſt arrivé parmi nous. Nous avons appris à parler de nos peres; nos peres avoient appris des leurs, & ainſi de ſuite en remontant; cependant s'ils reſſuſcitoient, ils n'entendroient plus notre langue, ni nous la leur. Ces colonies trouverent entr'elles tant de diverſité, qu'il ne leur vint pas en penſée qu'elles partoient toutes d'une même tige. Ce voiſinage étranger produiſit les guerres; les arts exiſtoient déjà. Les diſputes ſur l'ancienneté d'origine commencerent. Il y en eut d'aſſez fous pour ſe prétendre aborigenes de la terre même qu'ils habitoient. Mais les guerres qui ſemblent ſi fort diviſer les hommes, firent alors par un effet contraire, qu'ils ſe mêlerent, que les langues acheverent de ſe défigurer, que les idiomes ſe multiplierent encore, & que les grands empires ſe formerent.

Voilà ce que le bon ſens, l'expérience, & l'Ecriture font penſer; ce que l'antiquité prodigieuſe des Chaldéens, des Egyptiens, & des Chinois, autoriſe; ce que la fable même, qui n'eſt que la verité cachée ſous un voile que le tems épaiſſit & que l'étude déchire, ſemble favoriſer; mais tout cela n'eſt pas l'ouvrage de trois ſiecles que le texte Hébreu compte depuis le déluge juſqu'à Abraham. Que dirons-nous donc à ceux qui nous objecteront ce texte, les guerres, le nombre des peuples, les arts, les religions, les langues, *&c.* répondrons-nous avec quelques-uns que les femmes ne manquoient jamais d'accoucher régulierement tous les neuf mois d'un garçon & d'une fille à la fois? ou tâcherons-nous plûtôt d'affoiblir, ſinon d'anéantir cette difficulté, en ſoûtenant les Septante & le texte Samaritain contre le texte Hébreu, & en accordant cent ans de plus aux patriarches? Mais quand les raiſons qui precedent ne nous engageroient pas dans ce parti, nous y ſerions bientôt jettés par les dynaſties d'Egypte, les rois de la Chine, & d'autres *chro-*

nologies qu'on ne ſauroit traiter de fabuleuſes, que par petiteſſe d'eſprit ou défaut de lecture, & qui remontent dans le tems bien au-de-là de l'époque du déluge, ſelon le calcul du texte Hébreu. Eh, laiſſons au moins mourir les peres, avant que de faire regner les enfans; & donnons aux enfans le tems d'oublier leur origine & leur religion, & de ſe méconnoître, avant que de les armer les uns contre les autres.

Secondement, il me ſemble qu'il faudroit placer la naiſſance de Tharé, pere d'Abraham, à la cent vingt-neuvieme année de l'âge de Nacor, grand-pere d'Abraham, quoique le texte Samaritain la faſſe remonter à la ſoixante dix-neuvieme, & que le texte des Septante la mette à la cent ſoixante dix-neuvieme, le texte Hébreu à la vingt-neuvieme, & Joſephe à la cent vingtieme. Cette grande diverſité permet de préſumer qu'il y a faute par-tout; & rien n'empêche de ſoûpçonner que le Samaritain a oublié le centenaire, & de corriger cette faute de copiſte par les Septante & par Joſephe, qui ne l'ont pas omis. Quant aux chiffres qui ſuivent le centenaire, il ſe peut faire que l'Hébreu ſoit plus exact; Joſephe en approche davantage, & les neuf ans peuvent avoir été omis dans Joſephe. On croira, ſi l'on veut encore, que le Samaritain & les Septante doivent l'emporter, puiſqu'ils ſe trouvent conformes dans le petit nombre. Dans ce cas, tout ſera fautif dans cet endroit, excepté les Septante, & Tharé ſera né à la cent ſoixante dix-neuvieme année de l'âge de Nacor ſon pere.

Texte Samaritain,	79 ans.
Septante,	179.
Joſephe,	120.
Texte Hébreu,	29.
Sentiment propoſé,	129.

Troiſiemement. Il paroît que Caïnan mis par les Septante pour troiſieme patriarche en comptant depuis Sem, ou pour quatrieme depuis Noé, doit être rayé de ce rang: c'eſt le conſentement de l'Hébreu, du Samaritain, & de Joſephe; & il eſt omis au premier chapitre du premier livre des Paralipomenes dans les Septante même, où la ſuite des patriarches deſignés dans la Geneſe eſt répétée. Origene ne l'avoit pas admis dans ſes hexaples; ce qui ſemble prouver qu'il ne ſe trouvoit pas dans les meilleurs exemplaires des Septante: Origene dit, dans l'homélie vingtieme ſur S. Jean, qu'Abraham a été le vingtieme depuis Adam, & le dixieme depuis Noé; on lit la même choſe dans les antiquités de Joſephe. Ni l'un ni l'autre n'ont donné place à ce Caïnan parmi les patriarches qui ont ſuivi le déluge. S'il s'y rencontroit dans quelques exemplaires, ce ſeroit une contradiction à laquelle il ne faudroit avoir aucun égard. Théophile d'Antioche, Jule Africain, Euſebe, l'ont traité comme Origene & Joſephe. On ne manquera pas d'objecter le troiſieme chapitre de ſaint Luc; mais ce témoignage peut être affoibli par le manuſcrit de Cambridge où Caïnan ne ſe trouve point: d'où il s'enſuit qu'il s'étoit déjà gliſſé par la faute des copiſtes dans quelques exemplaires de S. Luc & des Septante. Il y a grande apparence que ce perſonnage eſt le même que le Caïnan d'avant le déluge, & que ſon nom a paſſé d'une généalogie dans l'autre, où il ſe trouve préciſement au même rang, le quatrieme depuis Noé, comme il eſt le quatrieme depuis Adam.

Quatriemement. Il eſt vraiſſemblable que la ſomme totale de la vie des patriarches, marquée dans l'Hébreu, & le Samaritain, eſt celle qu'il faut admettre: ces deux textes ne different que pour Heber & Tharé. L'Hébreu fait vivre Heber quatre cents ſoixante-quatre ans, & le Samaritain lui ôte ſoixante ans: mais cette différence n'a rien d'important; parce qu'il ne s'agit pas de la durée de leur vie, mais du tems de leur naiſſance. Cependant pour dire ce que je penſe ſur la vie d'Heber, le Samaritain me paroît plus correct que l'Hébreu, ſoit parce qu'il s'accorde avec les Septante, ſoit parce que la vie de ces patriarches va toûjours en diminuant à meſure qu'ils s'éloignent du déluge; au lieu que ſi on accorde à Heber quatre cents ſoixante-quatre ans, cet ordre de diminution ſera interrompu: Heber aura plus vécu que ſon pere & plus que ſon ayeul. On trouvera cette conjecture aſſez foible; mais il faut bien s'en contenter au défaut d'une plus grande preuve. Quant à la différence qu'il y a entre l'Hébreu & le Samaritain ſur le tems que Tharé a vécu; comme elle fait une difficulté plus eſſentielle, & qu'elle touche à la naiſſance d'Abraham, nous l'examinerons plus au long.

Au reſte il réſulte de ce qui précede, que des trois textes le Samaritain eſt le plus correct, relativement à l'endroit de la *chronologie* que nous venons d'examiner; il ne ſe trouve fautif que ſur le tems où Nacor engendra Tharé: là le centenaire a été omis.

Il ne nous reſte plus qu'à examiner le tems de la naiſſance d'Abraham, & celui de la mort de Tharé. Quoique Joſeph & tous les textes s'accordent à mettre la naiſſance d'Abraham à la ſoixante-dixieme année de l'âge de Tharé, cela n'a pas empêché pluſieurs chronologiſtes de la reculer juſqu'à la cent trentieme: & voici leurs raiſons.

Selon la Geneſe, diſent-ils Abraham eſt ſorti de Haran à l'âge de ſoixante-quinze ans: & ſelon S. Etienne, *chap. vij.* des Actes des apôtres, il n'en eſt ſorti qu'après la mort de ſon pere. Mais Tharé ayant vécu deux cents cinq ans, comme nous l'apprennent l'Hébreu & les Septante, il faut qu'Abraham ne ſoit venu au monde que l'an cente trente de Tharé; car ſi l'on ôte 75 de 205, reſte 130.

Quand on leur objecte qu'il eſt dit dans la Geneſe qu'Abraham naquit à la ſoixante & dixieme année de Tharé, ils répondent que la Geneſe ne parle point d'Abraham ſeul, mais qu'elle nous apprend en général qu'il avoit à cet âge Abraham, Nacor, & Haran; ou qu'après avoir vécu ſoixante-dix années, il eut en différens tems ces trois enfans; & qu'en les nommant tous les trois enſemble, il eſt évident que l'auteur de la Geneſe n'a pas eu deſſein de déterminer le tems précis de la naiſſance de chacun. Si Abraham eſt nommé le premier, ajoûtent-ils, c'eſt par honneur, & non par droit d'aîneſſe.

Ces conſidérations ont ſuffi à Marsham, au pere Pezron, & à d'autres, pour fixer la naiſſance d'Abraham à l'an 170 de l'âge de ſon pere Tharé. Mais le P. Petau, Calviſius, & d'autres, n'en ont point été ébranlés, & ont perſiſté à faire naître Abraham l'an 70 de Tharé: ceux-ci prétendent qu'il eſt contre toute vraiſſemblance que Moyſe ait négligé de marquer le tems précis de la naiſſance d'Abraham; lui qui ſemble n'avoir fait toute la *chronologie* des anciens patriarches que pour en venir au pere des croyans, & qui ſuit d'ailleurs avec la derniere exactitude les autres années de la vie de ce patriarche: ils diſent qu'il eſt beaucoup plus vraiſſemblable que dans un diſcours fait ſur le champ, S. Etienne ait un peu confondu l'ordre des tems; que le peu d'exactitude de ce diſcours paroît encore, lorſqu'il aſſûre que Dieu apparut à Abraham en Méſopotamie, avant que le patriarche habitât à Charran, quoique Charran ſoit en Méſopotamie; en un mot, qu'il importoit peu au premier martyr & à la preuve qu'il prétendoit tirer du paſſage pour la venue du Meſſie, d'être exact ſur des circonſtances de géographie & de *chronologie*: au lieu que ces néglicences auroient été impardonnables à Moyſe qui faiſoit une hiſtoire.

On répond à ces raiſons, que les circonſtances de tems & de lieu ne faiſant rien à la preuve de ſaint Etienne, il pouvoit ſe diſpenſer de les rapporter; d'autant plus que ſi la fidélité dans ces minuties marque un homme inſtruit, l'erreur en un point rend ſuſpect ſur les autres, & donne à l'orateur l'air d'un homme peu ſûr de ce qu'il avance.

On replique que S. Etienne ayant lû dans la Geneſe la mort de Tharé, au chapitre qui précede celui de la ſortie d'Abraham, ou ayant peut-être ſuivi quelques traditions juives de ſon tems, il s'eſt trompé, ſans que ſon erreur nuisît, ſoit à ſon raiſonnement, ſoit à l'autorité des Actes des apôtres qui rapportent, ſans approuver, ce que le ſaint martyr a dit. Cette réponſe ſauve l'autorité des Actes, mais elle paroît ébranler l'autorité de ſaint Etienne. C'eſt ce que le pere Petau a bien ſenti: auſſi s'y prend-il autrement dans ſon *rationarium temporum*. Il ſuppoſe un retour d'Abraham dans la ville de Charran, quelque tems après ſa premiere ſortie: il la quitta, dit cet auteur, à l'âge de ſoixante-quinze ans par l'ordre de Dieu, pour aller en Canaan; mais il conſerva toûjours des relations avec ſa famille; puiſqu'il eſt dit au *chap. xxij.* de la Geneſe, qu'on lui fit ſavoir le nombre des enfans de ſon frere Nacor. Long-tems après il revint dans ſa famille à Charran, recueillit les biens qu'il y avoit laiſſés, & ſe retira pour toûjours. La premiere fois il n'emporta qu'une partie de ſes biens; & c'eſt de cette ſortie qu'il eſt dit dans la Geneſe, *& egreſſus eſt*. Il ne laiſſa rien de ce qui lui appartenoit à la ſeconde fois; & c'eſt de cette ſeconde ſortie que ſaint Etienne a dit *tranſtulit*, ou μετῴκισεν qui eſt encore plus énergique, & qui n'arriva qu'après la mort de Tharé, à qui Abraham eut ſans doute la conſo-

ſolation de demander la bénédiction & de fermer les yeux.

Il faut avoüer que pour peu qu'il y eût de vérité ou de vraiſſemblance au retour dans Charran & à la ſeconde ſortie d'Abraham, il ne faudroit pas chercher d'autre dénoüement à la difficulté propoſée. Mais avec tout le reſpect qu'on doit au P. Petau, rien n'a moins de fondement & n'eſt plus mal inventé que la double ſortie: il n'y en a pas le moindre veſtige dans la Geneſe. Moyſe qui ſuit pas à pas Abraham, n'en dit pas un mot. D'ailleurs Abraham n'auroit pû retourner en Méſopotamie que ſoixante ans ou environ après ſa premiere ſortie, ou à l'âge de 135 ans, ſur la fin des jours de Tharé qui en a ſurvécu ſoixante à la premiere ſortie, en lui accordant, avec le P. Petau, 205 ans de vie; ou dans la trente-cinquieme année d'Iſaac. Mais quelle apparence qu'Abraham à cet âge ſoit revenu dans ſon pays! S'il y eſt revenu, pourquoi ne pas choiſir lui-même une femme à ſon fils, au lieu de s'en rapporter peu de tems après, ſur ce choix aux ſoins d'un ſerviteur? Ajoûtez que ce ſerviteur apprend à la famille de Bathuel ce qu'Abraham ne lui eût pas laiſſé ignorer, s'il étoit retourné en Méſopotamie, qu'il avoit eu un fils dans ſa vieilleſſe, & que ce fils avoit trente-cinq ans. Quoi, pour ſoûtenir ce voyage, le reculera-t-on juſqu'après le mariage d'Iſaac, la mort de Sara, & le mariage d'Abraham avec une Cananéenne, en un mot juſqu'à ſa derniere vieilleſſe, & cela ſous prétexte de recueillir un reſte de ſucceſſion? Mais Moyſe, parlant de la ſortie que le P. Petau regarde comme la premiere, ne dit-il pas que ce patriarche emmena avec lui ſa femme Sara, ſon neveu Loth, & tous leurs biens; *univerſamque ſubſtantiam quam poſſederant & animas quas fecerant, in Haran*. Il faut donc laiſſer là les imaginations du P. Petau, & concilier par d'autres voies Moyſe avec ſaint Etienne.

Avant que de propoſer là-deſſus quelques idées j'obſerverai que dans l'endroit des actes où S. Etienne ſemble mettre Charran hors de la Méſopotamie, il pourroit bien y avoir une tranſpoſition de la conjonction *&*, qui remiſe à ſa place, feroit diſparoître la faute de géographie qu'on lui reproche. On lit dans les actes, *Deus gloriæ apparuit patri noſtro Abrahæ, cum eſſet in Meſopotamia, priuſquam moraretur in Charran, & dixit ad illum, exi*, &c. mettez l'*&*, qui eſt avant *dixit*, un peu plus haut, avant *priuſquam*, & le ſens du diſcours ne ſera plus qu'Abraham fut en Méſopotamie avant que de demeurer à Charran, mais que Dieu lui dit avant qu'il demeurât dans cette ville, de ſortir de ſon pays.

On peut encore répondre à cette difficulté de géographie, ſans corriger le texte ni y ſuppoſer aucune faute, en diſant que S. Etienne n'a pas mis Charran hors de la Méſopotamie, mais qu'il a cru qu'Abraham avoit habité un autre endroit de la Méſopotamie avant que de venir à Charran; que Dieu lui apparut dans l'un & l'autre lieu; que par cette raiſon il ne dit pas dans le verſet ſuivant qu'Abraham ſortit de Méſopotamie pour venir à Charran, mais de la terre des Chaldéens; & qu'ainſi il ſemble placer la Chaldée dans la Méſopotamie, & donner ce nom non-ſeulement au pays qui eſt entre l'Euphrate & le Tigre, mais aux environs de ce dernier fleuve.

Ou même l'on peut prétendre que Ur d'où ſortit Tharé, étoit une ville de Méſopotamie, mais dépendante de la domination des Chaldéens; & que c'eſt pour cela qu'on l'appelle *Ur chaldæorum*, Ur des Chaldéens. Ce ſentiment eſt peut-être le plus conforme à la vérité: car Moyſe dit, *chap. jv.* de la Geneſe, du ſerviteur qu'Abraham envoyoit en ſon pays chercher une femme à Iſaac, qu'il alla en Méſopotamie à la ville de Nacor. Cette ville étoit ſans doute celle que Tharé avoit quittée, & où il avoit laiſſé Nacor, n'emmenant avec lui qu'Abraham & Loth. Il eſt vrai que quelques-uns ont dit que cette ville de Nacor étoit Charran; mais ſi Tharé l'y avoit emmené avec lui, Moyſe l'auroit dit, comme il l'a dit de Loth & de Sara. Mais revenons à nos conjectures ſur la naiſſance & la ſortie d'Abraham.

1°. Abraham n'eſt point revenu dans ſon pays après l'avoir quitté, & il n'eſt ſorti de Haran qu'après la mort de ſon pere Tharé. Saint Etienne le dit expreſſément dans les actes des Apôtres, & la Geneſe l'inſinue: elle dit de la ſortie de Chaldée, que Tharé emmena avec lui Abraham, Loth, & Sara, pour aller habiter en Chanaan; qu'ils vinrent juſqu'à Haran où ils s'arrêterent, & que Tharé y mourut. Ce qui prouve que le deſſein de Tharé étoit d'arriver en Chanaan, mais qu'il fut prévenu par la mort dans Haran. Immédiatement après, Moyſe raconte la ſortie d'Abraham de la ville de Haran avec Loth, ſon neveu, & tous leurs biens. Abraham n'abandonna point dans une ville étrangere ſon pere, dont le deſſein étoit de paſſer en Chanaan. S'il emmena Loth avec lui, c'eſt que Loth avoit ſuivi Tharé juſque dans Haran, & qu'en qualité d'oncle, il en devoit prendre ſoin après la mort du grand-pere.

2°. L'autorité de S. Etienne ne détermine pas l'année de la naiſſance d'Abraham; mais elle oblige ſeulement à la placer de maniere que Tharé ſoit mort avant qu'Abraham ait 75 ans: mais comme Tharé pouvoit être mort long-tems avant que ſon fils eût atteint cet âge, le diſcours de S. Etienne ne jette aucune lumiere ſur la *chronologie*.

3°. Moyſe a exactement marqué le tems de la naiſſance d'Abraham. C'étoit ſon but, & la fin de ſa *chronologie*. Abraham eſt le héros de ſon hiſtoire: c'eſt par lui qu'il commence à diſtinguer le peuple Hébreu de tous les autres peuples de la terre; & il a apporté la derniere exactitude à marquer les circonſtances de la vie, & à compter les années de ce patriarche.

4°. On pourroit conjecturer que Tharé n'a engendré qu'à 170 ans, & qu'on a omis dans le calcul de ſon âge, le centenaire qui ſe trouve dans celui de tous ſes ancêtres: mais cette conjecture manqueroit de vraiſſemblance; car il eſt dit de Sara, avant même qu'elle ſortît de Chaldée, qu'elle étoit ſtérile: néanmoins dans ce ſyſtème elle n'auroit été âgée que de 25 ans, & Abraham de 35 au plus; & d'Abraham qu'il regardoit comme une choſe impoſſible d'engendrer à cent ans, ce qu'il n'auroit jamais penſé, ſi lui-même n'étoit venu au monde qu'à la cent ſoixante-dixieme année de ſon pere: d'ailleurs tous les textes de l'Ecriture & Joſephe s'accordant à ne point mettre ce centenaire, ce ſeroit ſuppoſer des oublis & multiplier des fautes ſans raiſon, que de l'exiger.

5°. Il paroît qu'Abraham eſt né l'an 70 de Tharé, comme le dit Joſephe, & comme il eſt écrit dans toutes les verſions: mais puiſqu'on ne recule point la naiſſance de ce patriarche, il eſt évident que le ſeul moyen qui reſte d'accorder Moyſe avec S. Etienne, c'eſt de diminuer la vie de Tharé.

Le tems que Tharé a vécu eſt marqué diverſement dans les trois textes: donc il y a faute dans quelques-uns ou dans tous. Les Septante & l'Hébreu s'accordent à donner à ce patriarche 205 ans, & le Samaritain ne lui en donne que 145: mais ce dernier texte me paroît ici plus correct que les deux autres. Le dénoüement de la difficulté qu'il s'agit de réſoudre en eſt, ce me ſemble, une aſſez bonne preuve: 70 ans qu'avoit Tharé lorſqu'il engendra Abraham, & 75 qu'Abraham a vécu avant que de ſortir de Haran, font les 145 ans du texte Samaritain; ainſi Abraham ſera ſorti de cette ville après la mort de ſon pere, comme le dit S. Etienne; & il ſera né à 70 ans de Tharé, comme on le lit dans Moyſe.

Quelques critiques ſoupçonnent le texte Samaritain de corruption, & ils fondent ce ſoupçon ſur la facilité avec laquelle il accorde ces évenemens: mais il me ſemble qu'ils en devroient plûtôt conclure ſon intégrité. Le caractere de la vérité dans l'hiſtoire, c'eſt de n'y faire aucun embarras; & de deux leçons d'un même auteur, dont l'une eſt nette & l'autre embarraſſée, il faut toûjours préferer la premiere, à moins que la clarté ne vienne évidemment d'un paſſage altéré ou fait après coup: or c'eſt ce dont on n'a ici aucune preuve. La leçon du Samaritain eſt plus ancienne qu'Euſebe qui l'a inſérée dans ſes canons *chronologiques*. Avant les canons d'Euſebe, qui l'auroit changée? Les Chrétiens? ils ne ſe ſervoient que des Septante ou de l'Hébreu commun. Les Samaritains? quel intérêt avoient-ils à donner à Tharé plûtôt 145 ans de vie que 205? ils pouvoient s'en tenir à leurs écritures, & penſer comme les Juifs penſent encore, qu'Abraham avoit laiſſé ſon pere vivant dans Haran; d'autant plus que Dieu lui dit dans la Geneſe, *egredere de domo patris tui*, ſortez de la maiſon de votre pere.

Il s'enſuit de là que la faute n'eſt point dans le Samaritain, mais dans les Septante & dans l'Hébreu; 1°. parce que la ſolution des difficultés, la juſteſſe & l'accord des tems, prouvent d'un côté la pureté d'une leçon, & que les contradictions & les difficultés font ſoupçonner de l'autre l'altération d'un exemplaire; 2°. parce que les Septante étant fautifs dans le calcul du tems que les patriarches ont vécu après avoir engendré, comme on ne peut s'empêcher de le penſer ſur l'accord de l'Hébreu & du Samaritain qui convienne en

en tout, excepté dans la vie de Tharé, il eſt à croire que la faute ſur cette vie s'eſt gliſſée ou des Septante dans l'Hébreu d'à-préſent, ou d'un ancien exemplaire d'Hébreu, ſur lequel les Septante ont traduit, dans un autre exemplaire ſur lequel l'Hébreu d'aujourd'hui a été copié; 3°. parce que l'on remarque dans tous les textes que la vie des patriarches diminue ſucceſſivement: ainſi le pere de Tharé n'ayant vécu que 148 ans, il eſt vraiſſemblable que Tharé n'en a pas vécu 205; d'ailleurs les Septante même autoriſent cette diminution, & prouvent que Nacor pere de Tharé, a vécu plus long-tems que ſon fils, car s'ils donnent à celui-ci 205 ans de vie, ils en accordent à celui-là 304. 4°. Parce que Dieu promettant à Abraham une longue vie & une belle vieilleſſe, *ibis*, lui dit-il, *ad patres tuos in ſenectute bona*, cette promeſſe doit s'étendre du moins juſqu'à la vie de ſon pere. Abraham étoit plus chéri de Dieu que Tharé, & la longue vie étoit alors un effet de la prédilection divine: cependant ce fils chéri de Dieu n'auroit pas vécu les jours de ſon pere, ſi celui-ci avoit vécu 205 ans; car Abraham n'en a vécu que 175, ainſi qu'il eſt marqué dans la Geneſe.

Il eſt donc plus vraiſſemblable que Dieu a prolongé la vie d'Abraham de trente ans au-delà de celle de Tharé; que Tharé n'a vécu que 145 ans; que le texte Samaritain eſt correct; que Moyſe a été exact dans ſon hiſtoire & ſa *chronologie*; & que S. Etienne, loin de s'être trompé, a parlé ſelon la vérité qu'il avoit puiſée dans quelque exemplaire Hébreu de ſon tems, plus correct que les exemplaires d'aujourd'hui.

Finiſſons ces diſcuſſions par une réflexion que nous devons à l'intérêt de la vérité & à l'honneur des fameux chronologiſtes: c'eſt que la plûpart de ceux qui leur reprochent les variétés de leurs réſultats, ne paroiſſent pas avoir ſenti l'impoſſibilité morale de la préciſion qu'ils en exigent: s'ils avoient conſidéré mûrement la multitude prodigieuſe de faits à combiner; la variété de génie des peuples chez leſquels ces faits ſe ſont paſſés; le peu d'exactitude des dates, inévitable dans les tems où les évenemens ne ſe tranſmettoient que par tradition; la manie de l'ancienneté dont preſque toutes les nations ont été infectées; les menſonges des hiſtoriens, leurs erreurs involontaires; la reſſemblance des noms qui a ſouvent diminué le nombre des perſonnages; leur différence qui les a multipliées plus ſouvent encore; les fables préſentées comme des vérités; les vérités métamorphoſées en fables; la diverſité des langues; celle des meſures du tems, & une infinité d'autres circonſtances qui concourent toutes à former des ténebres: s'ils avoient, dis-je, conſidéré mûrement ces choſes, ils ſeroient ſurpris, non qu'il ſe ſoit trouvé des différences entre les ſyſtèmes *chronologiques* qu'on a inventés, mais qu'on en ait jamais pû inventer aucun. (1)

CHRONOLOGIQUE, adj. ſe dit de ce qui a rapport à la chronologie.

Caracteres chronologiques, ſont des marques par leſquelles on diſtingue les tems.

Les uns ſont naturels, ou aſtronomiques; les autres, artificiels, ou d'inſtitution; les autres enfin hiſtoriques.

Les caracteres aſtronomiques ſont ceux qui dépendent du mouvement des aſtres, comme les éclipſes, les ſolſtices, les équinoxes, les différens aſpects des planetes, *&c.* Les caracteres d'inſtitution ſont ceux que les hommes ont établis, comme le cycle ſolaire, le cycle lunaire, *&c. Voyez* CYCLE.

Les caracteres hiſtoriques ſont ceux qui ſont appuyés ſur le témoignage des hiſtoriens, lorſqu'ils fixent certains faits à certaine année d'une époque, ou qu'ils rapportent au même tems deux faits différens. Wolf, *élém. de chronologie*.

Tables chronologiques, ſont des tables où les principales époques & les principaux faits ſont marqués par ordre & ſimplement indiqués. On peut les faire plus ou moins étendues, univerſelles ou particulieres, *&c. Voyez celles de M. l'abbé* Lenglet.

Abregé chronologique, ſe dit d'une hiſtoire abregée, où les faits principaux ſont rapportés avec leurs circonſtances les plus eſſentielles, & ſuivant l'ordre *chronologique*. *Voyez* ANNALES. Nous avons dans notre langue pluſieurs bons abregés *chronologiques*, dont les plus connus ſont, celui de *l'hiſtoire de France, par M. le préſident* Henault; celui de l'*hiſt. eccléſiaſtique, en deux volumes in-12, par M.* Macquer, avocat, frere de M. Macquer, de l'académie des Sciences; l'*art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'article CHRONOLOGIE, *& quelques autres*. (*O*)

* CHRONOLOGIQUE (MACHINE) *Chronologie*. Imaginez un aſſemblage de pluſieurs cartes partielles qui n'en forment qu'une grande. La hauteur de cette grande carte n'eſt guere que d'un pié; ſa longueur ne peut manquer d'être très-conſidérable. Quelle qu'elle ſoit, elle eſt diviſée en petites parties égales, alternativement blanches & noires, telles que celles qui marquent les degrés ſur un grand cercle de la ſphere. Il y a autant de ces parties, qu'il s'eſt écoulé d'années depuis la création du monde juſqu'aujourd'hui. Chacune de ces parties marque une année de la durée du monde. Cette échelle *chronologique* eſt formée de la réunion de trois grandes époques; la premiere comprend depuis la création du monde juſqu'à la fondation de Rome; la ſeconde, depuis la fondation de Rome juſqu'à la naiſſance de Jeſus-Chriſt; la troiſieme, depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt juſqu'à nos jours.

Cette échelle ou ligne *chronologique* eſt coupée de dix ans en dix ans, par des perpendiculaires qui traverſent la hauteur de la carte. Il part des diviſions de l'échelle, compriſes entre deux de ces lignes, d'autres perpendiculaires ponctuées. De chacun des points de ces perpendiculaires à l'échelle *chronologique*, ponctuées ou non ponctuées, il s'éleve d'autres ponctuées ou continues, paralleles entre elles & à l'échelle *chronologique*, s'étendant ſelon toute la longueur de la carte, & diviſant toute ſa hauteur. Les perpendiculaires à l'échelle *chronologique* ſont des lignes de *contemporaneité*; les paralleles à l'échelle *chronologique* ſont des lignes de *durée*.

Tous les évenemens placés ſur une des perpendiculaires à l'échelle, ſont arrivés au même point de la durée; tous les évenemens placés ſur une autre perpendiculaire à l'échelle plus voiſine de nos tems, ont duré ou fini enſemble. Les lignes paralleles à l'échelle, compriſes entre ces deux perpendiculaires, marquent

la

(1) Le diſcours de l'Auteur de cet article eſt ſans contredit excellent, & auſſi bien réflechi qu'il ne me reſte rien à dire pour ſon approbation. Je demande ſeulement qu'il me ſoit permis d'ajoûter bien peu de choſes contre le ſyſtème de M. l'Abbé *De Prades*. Cet Auteur ſoûtient, à ce qu'en dit l'écrivain de cet article, que Moyſe ne mit aucun ordre de Chronologie en ce qu'il écrivit: car celle que nous y voyons aujourd'hui, y a été inſerée après lui. C'eſt juſtement ce qu'on ne doit, ni on ne peut ſuppoſer. Cette inſertion ſi elle a été faite par quelqu'un, révêtu de l'autorité publique, & qui étoit inſpiré de Dieu; dans ce cas elle ſera la même dans tous les textes. Ainſi ſont les mêmes ces petites additions qu'on a fait au Pentateuque, c'eſt à dire, la mort de Moyſe; ces paroles du Deuteronome, *hæc locutus eſt Moyſes trans Jordanem*, que l'on voit clairement avoir été ajoûtées par un écrivain qui demeuroit au-delà du Jourdain; la réflexion qu'on fait dans l'Exode ſur le lit de *Bazan* qui ſubſiſta depuis en mémoire de la taille giganteſque de ce Roi; *uſque in præſentem diem*, ce qui denote un auteur poſterieur à Moyſe: ces additions, dis-je, faites par autorité publique, ſe trouvent dans tous les textes ſans aucune variation. La même choſe ſeroit arrivée à la Chronologie de Moyſe, ſi elle avoit été inſerée dans ſes livres par autorité publique. Suppoſer que quelqu'un eût oſé d'y inſerer ſa propre chronologie, c'eſt à la vérité abuſer de la bonne foi des gens raiſonnables, qui ſavent fort bien avec combien de ſcrupule on agiſſoit chez les Juifs à l'égard de l'original de leurs livres ſacrés. Ils régardoient Moyſe comme le Chef de leur religion, & comme un homme qui avoit été aſſiſté par des lumieres particulieres de Dieu en écrivant. D'ailleurs ces interpolations ſuppoſées n'auroient-elles été faites par un homme ſeul, mais par pluſieurs, dont chacun auroit vû les interpolations de ſes devanciers; cependant il y a dans ces textes des différences marquées entr'elles. Or il n'eſt point vraiſſemblable que pluſieurs perſonnes priſſent la liberté de mettre la plume à leur gré dans des livres qu'ils n'ont pas auparavant examinés. J'obſerve que lorſqu'un texte venerable a ſouffert une variation très-ancienne, les Copiſtes d'après ont religieuſement conſervé cette variation, & ſi ils y ont ajouté quelque choſe, ils n'ont jamais touché à la premiere. C'eſt ainſi que l'ancienne Chronique de S. Jerôme a ſouffert par la ſuite des tems pluſieurs interpolations, comme on peut le voir par la collation des manuſcrits faite par l'Evêque Pontac. Ces interpolations cependant paſſerent dans les MSS. poſterieurs ſans altération. Cela même ſeroit arrivé ſans doute aux livres ſacrés, & avec plus d'apparence, s'agiſſant de livres & d'Ecrivains Hebreux, leſquels, comme je venois de dire, ont été toûjours penétrés de veneration pour la Bible & pour ſes Auteurs.

Je remarquerai en dernier lieu qu'il faut nécéſſairement paſſer quelques erreurs aux Copiſtes ſur l'article de la Chronologie des Patriarches, ce que l'on prouve par l'exemple de Joſeph Hebreu, qui en declarant les années des Patriarches a ſuivi les Septante, & le Texte Samaritain, & il ſe trompe à la fin ſur la ſomme totale des mêmes années. Erreur qu'on doit ſûrement réjetter ſur les Copiſtes, plûtôt que d'accuſer de nonchalance un Auteur d'ailleurs très-diligent, & très-eſtimable. Des pareilles erreurs peuvent ſe gliſſer dans tous ouvrages de toute eſpece, & de toute nation. On ne doit point en excepter les Juifs par la raiſon mentionnée de leur reſpect pour la Bible, car ce reſpect même auroit dû les empêcher d'inſerer dans les livres ſacrés une Chronologie de leur pure fantaiſie. (*M*)

la durée de ces évenemens; & l'extrémité de ces deux perpendiculaires aboutiſſant en-haut, à deux points de l'échelle, on voit en quel tems de la durée du monde les faits contemporains ont commencé & fini. A l'aide d'autres perpendiculaires & d'autres paralleles, on eſt inſtruit de combien de tems les faits non contemporains ont commencé & fini plûtôt les uns que les autres; & ſelon l'endroit que ces paralleles occupent ſur les perpendiculaires, on connoit les endroits du monde où les évenemens ſe ſont paſſés.

Quant à la multitude & à la variété des faits, elle eſt immenſe; elle comprend tous ceux de quelque importance, dont il eſt fait mention dans l'hiſtoire, depuis la fondation d'un empire juſqu'à l'invention d'une machine; depuis la naiſſance d'un potentat juſqu'à celle d'un habile ouvrier. Des caracteres ſymboliques, clairs, & en aſſez petit nombre, indiquent ſans aucune peine l'état de la perſonne, & quelquefois une qualité morale bonne ou mauvaiſe.

Il nous a ſemblé que cette carte pouvoit épargner bien du tems à celui qui fait, & bien du travail à celui qui apprend. On en a fait une machine très-commode, en la plaçant, comme nous l'allons expliquer, ſur deux cylindres paralleles, ſur l'un deſquels elle ſe roule à meſure qu'elle ſe développe de deſſus l'autre, expoſant à la fois un aſſez grand intervalle de tems, & ſucceſſivement toute la ſuite des tems & des évenemens, ſoit en deſcendant depuis la création du monde juſqu'à nous, ſoit en montant depuis nos tems juſqu'à celui de la création.

Deſcription de la machine chronologique. Parties eſſentielles. La machine *chronologique* eſt formée de deux moitiés parfaitement ſemblables, & chacune de ces moitiés eſt compoſée de deux planches *A* (*voyez parmi nos Planches de Sciences & d'Arts, la Planche de chronologie*) d'une ligne & demie ou deux lignes d'épaiſſeur: il faut conſidérer deux parties à chacune de ces planches; l'une formant un cercle de quatre pouces de diametre; l'autre prolongée en forme de tangente à ce cercle, de la longueur de ſix pouces, ſur un pouce de hauteur, dans laquelle ſont pratiquées à quatre lignes du bord ſupérieur, deux mortaiſes d'un pouce & demi chacune, pour recevoir les tenons de la planche *B* ſuivante.

Une planche *B* de ſeize pouces de long, non compris les deux tenons qui ſont à chaque bout, & cinq pouces & demi de large, & de la même épaiſſeur que les planches *A*.

Deux petits rouleaux ou bâtons cylindriques, de quatre lignes de diametre ſur ſeize pouces de long.

L'un deſquels *C* eſt terminé par deux pointes de fil-d'archal qui lui ſervent d'axe.

L'autre *D* a pour axe, d'une part, une ſemblable pointe, & de l'autre la manivelle ci-après.

Une manivelle compoſée de trois pieces. Une poignée *E* de bois tourné, de deux pouces de long, ſur une groſſeur proportionnée. Un fil-d'archal *F* d'une ligne & demie d'épaiſſeur, dont un bout ſert d'axe à la poignée qu'il enfile dans toute ſa longueur; l'autre eſt inſéré dans une des extrémités du rouleau *D*, pour achever ſon axe, & la partie mitoyenne eſt tournée en demi-cercle pour faciliter le jeu de la manivelle. Et un petit bouton *G*, ſervant à arrêter la poignée ſur ſon axe, où elle eſt mobile.

Deux petits crochets de métal *H*, dont un placé au haut de la partie circulaire d'une des planches *A*, ſert à fixer la machine fermée; l'autre, placé ſous l'arrête du prolongement de la même planche *A*, ſert à fixer la machine ouverte.

Deux petits pitons *I*, faits avec du fil-d'archal, placés au même endroit de l'autre planche *A*, ſervent à recevoir les crochets *H*.

Enfin quatre petites plaques de cuivre mince *L*, d'environ deux lignes de large ſur ſept à huit de long, ſervent à attacher librement les deux moitiés de cette machine.

Conſtruction de la machine. Les deux planches *A*, poſées de champ, reçoivent dans leurs mortaiſes les tenons de la planche *B*, qui eſt poſée horiſontalement, & arrêtée avec de la colle forte.

Des trous pratiqués dans les planches *A*, au haut de la partie circulaire, ſur la même ligne que les mortaiſes, reçoivent les pointes de l'axe du rouleau *C*, qui ſe trouve ainſi placé à côté de la planche *B*, à deux lignes de diſtance, & excédant ſon niveau d'une ligne.

Un autre trou pratiqué au milieu de la partie circulaire de l'une des planches *A*, reçoit la pointe de l'axe du rouleau *D*; & un pareil trou, ſemblablement pratiqué au centre de l'autre planche *A*, eſt traverſé par le bout du fil d'archal *F*, qui fait l'axe de la manivelle, & termine celui du même rouleau *D*, ce qui forme la moitié de la machine: l'autre ſe conſtruit de la même maniere, & tous deux ſont aſſemblés par le moyen des plaques *L*, clouées deux-à-deux, l'une en-dedans, & l'autre en-dehors du bord ſupérieur du prolongement des planches *A*, avec deux petits clous qui traverſent les planches, & ſont rivés des deux côtés, de maniere cependant que ces petites plaques puiſſent ſe mouvoir ſur ces clous qui leur ſervent d'axes. On a arrondi l'angle ſupérieur des planches *A*, pour que les deux moitiés puiſſent ſe plier l'une ſur l'autre, quand on veut fermer la machine.

Les deux extrémités de la carte chronographique ſont collées ſur les rouleaux *D*, autour deſquels elles forment leurs circonvolutions, de ſorte qu'en tournant une des manivelles, on a toute la facilité poſſible de faire paſſer alternativement la carte entiere d'un rouleau ſur l'autre. Les rouleaux *C*, en tournant ſur leurs axes, diminuent le frottement de la carte, & en facilitent le jeu. Les planches *B* ſervent de table pour étaler ſous les yeux une portion de la carte comprenant au moins cent quarante ans. Un carton de grandeur convenable, attaché tout-autour de la bordure de la partie circulaire des planches *A*, forme à chacun des rouleaux *D*, une enveloppe cylindrique qui ſert à conſerver la carte; & ce carton, replié ſur lui-même à ſon extrémité ſupérieure, à un pouce de diſtance des rouleaux *C*, renferme une petite verge de fer clouée par ſes deux bouts ſur le bord des planches *A*, & lui donne de la ſolidité.

Cette machine étant pliée ſur elle-même & fermée, la carte ſe trouve à couvert de toutes parts, & fort en ſûreté.

L'auteur de cette machine eſt M. Barbeu du Bourg, docteur en Medecine, & profeſſeur de Pharmacie dans l'univerſité de Paris. On verra bien par le prix qu'il a mis à ſon invention, que l'utilité publique a été ſon principal motif. La carte eſt de trente-cinq feuilles gravées. Afin d'encourager les gens de lettres à l'aider dans le degré de perfection auquel il ſe propoſe de porter ſa carte, il offre de donner un exemplaire gratis à toutes perſonnes tenant un rang dans la république des lettres, tels qu'auteurs, académiciens, docteurs, journaliſtes, profeſſeurs, bibliothéquaires, principaux de collége, préfets, *&c.* qui daigneront lui en rendre un premier avec les remarques, avis, corrections, obſervations, & autres ratures dont ils l'auront chargé.

CHRONOMETRE, ſ. m. (*Muſique*) nom générique pour marquer les inſtrumens qui ſervent à meſurer les tems. Ce mot eſt compoſé de χρόνος, *tems*, & de μέτρον, *meſure*.

On dit en ce ſens que les montres, les horloges, *&c.* ſont des *chronometres*. *Voyez plus bas.*

Il y a néanmoins quelques inſtrumens qu'on a appellés en particulier *chronometres*, & nommément un que M. Sauveur décrit dans ſes principes d'Acouſtique. C'étoit un pendule particulier qu'il deſtinoit à déterminer exactement les mouvemens en Muſique. Laſſilard, dans ſes principes dédiés aux *Dames religieuſes*, avoit mis à la tête de tous les airs des chiffres qui exprimoient le nombre des vibrations de ce pendule pendant la durée de chaque meſure.

Il y a une douzaine d'années qu'on vit reparoître le projet d'un inſtrument ſemblable, ſous le nom de *métrometre*, qui battoit la meſure tout ſeul; mais tout cela n'a pas réuſſi. Pluſieurs prétendent cependant qu'il ſeroit fort à ſouhaiter qu'on eût un tel inſtrument pour déterminer le tems de chaque meſure dans une piece de Muſique. On conſerveroit par ce moyen plus facilement le vrai mouvement des airs, ſans lequel ils perdent toûjours de leur prix, & qu'on ne peut connoître après la mort des auteurs que par une eſpece de tradition fort ſujette à s'effacer. On ſe plaint déjà que nous avons oublié le mouvement d'un grand nombre d'airs de Lulli. Si l'on eût pris la précaution dont je parle, & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens, on entendroit aujourd'hui ces mêmes airs tels que l'auteur les faiſoit exécuter.

A cela, les connoiſſeurs en Muſique ne demeurent pas ſans réponſe. Ils objecteront, dit M. Diderot (*Mémoires ſur différens ſujets de Math.*) qu'il n'y a peut-être pas dans un air quatre meſures qui ſoient exactement de la même durée, deux choſes contribuant néceſſairement à ralentir les unes & à précipiter les autres, le goût & l'harmonie dans les pieces à pluſieurs par-

parties, le goût & le preſſentiment de l'harmonie dans les ſolo. Un muſicien qui ſait ſon art, n'a pas joüé quatre meſures d'un air, qu'il en ſaiſit le caractere & qu'il s'y abandonne. Il n'y a que le plaiſir de l'harmonie qui le ſuſpend: il veut ici que les accords ſoient frappés; là qu'ils ſoient dérobés, c'eſt-à-dire qu'il chante ou joue plus ou moins lentement d'une meſure à une autre, & même d'un tems & d'un quart de tems à celui qui le ſuit.

A la vérité cette objection qui eſt d'une grande force pour la Muſique Françoiſe, n'en auroit aucune pour la Muſique Italienne, ſoûmiſe irrémiſſiblement à la plus exacte meſure: rien même ne montre mieux l'oppoſition parfaite de ces deux ſortes de Muſiques; car ſi la Muſique Italienne tire ſon énergie de cet aſſerviſſement à la rigueur de la meſure, la Françoiſe met toute la ſienne à maîtriſer à ſon gré cette même meſure, à la preſſer & à la ralentir ſelon que l'exige le goût du chant, ou le degré de flexibilité des organes du chanteur.

Mais quand on admettroit l'utilité d'un *chronometre*, il faut toûjours, continue M. Diderot, commencer par rejetter tous ceux qu'on a propoſés juſqu'à préſent, parce qu'on y a fait du Muſicien & du *chronometre* deux machines diſtinctes, dont l'une ne peut jamais aſſujettir l'autre. Cela n'a preſque pas beſoin d'être démontré: il n'eſt pas poſſible que le muſicien ait pendant toute ſa piece l'œil au mouvement ou l'oreille au bruit du pendule; & s'il s'oublie un moment, adieu le frein qu'on a prétendu lui donner.

J'ajoûterai que quelque inſtrument qu'on pût trouver pour regler la durée de la meſure, il ſeroit impoſſible, quand même l'exécution en ſeroit de la derniere facilité, qu'il fût admis dans la pratique. Les Muſiciens, gens confians, & faiſant comme bien d'autres, de leur propre goût la regle du bon, ne l'adopteroient jamais; ils laiſſeroient le *chronometre*, & ne s'en rapporteroient qu'à eux-mêmes du vrai caractere & du vrai mouvement des airs: ainſi le ſeul bon *chronometre* que l'on puiſſe avoir, c'eſt un habile muſicien, qui ait du goût, qui ait bien lû la Muſique qu'il doit faire exécuter, & qui ſache en battre la meſure. Machine pour machine, il vaut mieux s'en tenir à celle-ci. (*S*)

Chronometre, (*Horlog.*) M. Graham, excellent horloger, de la ſociété royale de Londres, a donné ce nom à une petite pendule portative de ſon invention, qui marque les tierces, & qui eſt fort utile dans les obſervations aſtronomiques; parce que l'on peut très-commodément la faire marcher dans l'inſtant précis où l'obſervation commence, & l'arrêter de même, à l'inſtant où elle finit: ce qui fait qu'on a exactement le tems juſte qu'elle a duré.

Pour concevoir comment cela ſe fait, imaginez une piece toute ſemblable à un balancier à trois barrettes, dont le rayon ſeroit un peu plus court que le pendule du *chronometre*, & duquel d'un côté du centre il reſteroit une barrette ſeulement, & de l'autre côté les deux autres barrettes & la portion de zone compriſe entre elles: imaginez de plus que cette piece ſoit placée ſur la platine de derriere de la maniere ſuivante; 1° que parallele à cette platine, elle ſoit fixée par ſon centre au-deſſus du point de ſuſpenſion du pendule; de façon qu'en ſuppoſant une ligne tirée du centre de cette piece au milieu de ſa portion de zone, cette ligne ſoit parallele à la verticale du pendule, & en même tems dans un plan perpendiculaire à la platine, qu'on imagineroit paſſer par cette verticale; 2° qu'elle ſoit mobile à charniere ſur ſon centre, tellement qu'on puiſſe l'éloigner ou l'approcher a volonté de la platine. Suppoſez de plus, que la portion de zone a des chevilles du côté où elle regarde la platine, qui ſont fixées à des diſtances de la verticale du pendule, telles que s'il tomboit de la hauteur de ces chevilles, il acquerreroit aſſez de mouvement pour continuer de ſe mouvoir, & pour que le *chronometre* aille. La barrette oppoſée à la portion de zone paſſe à-travers de la boîte, pour qu'on puiſſe ſans l'ouvrir mettre le pendule en mouvement; parce qu'au moyen de cette barrette ou queue, on peut éloigner ou approcher cette zone du pendule, & par conſéquent le degager de dedans ſes chevilles.

Maniere de ſe ſervir de cet inſtrument. Le pendule étant écarté de la verticale, & repoſant ſur une des chevilles dont nous venons de parler, dans l'inſtant que l'obſervation commence, on le met en mouvement en le dégageant de cette cheville, au moyen de la barrette qui traverſe la boîte. L'obſervation finie, on meut cette barrette en ſens contraire; & les chevilles rencontrant le pendule, l'arrêtent au même inſtant. *Voyez* Balancier, Pendule, *&c.* (*T*)

CHRONOSCOPE, ſe dit d'un pendule ou machine pour meſurer le tems. *Voyez* Pendule. Ce mot eſt formé des mots Grecs, χρόνος, *tems*, & σκέπτομαι, *je conſidere*. On pourroit encore ſe ſervir avec plus de juſteſſe du mot de *chronometre*. *Voyez* Chronometre. (*O*)

CHRUDIM, (*Géog.*) petite ville de Bohème dans le cercle de même nom, & ſur la riviere de Chrudimka.

CHRYSALIDE. ſ. f. *chryſalis aurelia*, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) on donne ce nom aux inſectes pendant le tems de leur métamorphoſe; ainſi on déſigne par le mot de *chryſalide* un inſecte qui eſt, pour ainſi dire, dans le travail de ſa métamorphoſe, & dans l'état mitoyen, par exemple, entre l'état de chenille & celui de papillon. L'inſecte n'a alors que très-peu de mouvement, il ne prend aucune nourriture, & il eſt recouvert d'une enveloppe dure & cruſtacée, qui tient toutes ſes parties rapprochées les unes des autres comme en une maſſe informe. Les enveloppes des *chryſalides* commencent par être molles, & alors elles renferment beaucoup de liquide: dans la ſuite elles prennent plus de conſiſtance. Il y a des *chryſalides* dont la figure approche de celle d'une datte; c'eſt pourquoi on leur donne le nom de *feve*; par exemple, les *chryſalides* des vers à ſoie. Il y a d'autres *chryſalides* de figure fort irréguliere & quelquefois ſi biſarre, qu'on s'imagine voir quelque choſe de reſſemblant à un enfant emmaillotté & couché dans le berceau, ou un viſage d'homme, une tête de chien, de chat, ou d'oiſeau, *&c.* mais on voit réellement dans certaines *chryſalides* de chenilles, les parties du papillon qui ſont ſous l'enveloppe; on diſtingue la tête, les yeux, les antennes, la trompe, le corcelet, les jambes, & le corps. Il y a de ces enveloppes qui ſont ſi tranſparentes, que l'on voit à-travers l'animal qu'elles renferment. Il y a des *chryſalides* de pluſieurs couleurs; on en trouve de brunes, de jaunes, de vertes, de rouges, de blanches, de violettes, de noires, *&c.* & de toutes les nuances de la plûpart de ces couleurs, on en voit même ſur leſquelles le mêlange de ces couleurs fait un très-bel effet, mais on n'en peut rien conclure pour la beauté de l'inſecte qui en doit ſortir. On trouve ordinairement certaines *chryſalides* cachées dans des endroits abrités, & la plûpart ſont encore défendues par des toiles ou des coques de ſoie, ou d'autres matieres. *Voyez* Chenille. Le tems où chaque inſecte ſe change en *chryſalide*, varie ſuivant les différentes eſpeces, & de même la durée des *chryſalides* eſt plus ou moins longue. Il y a tel inſecte qui ne reſte dans cet état que douze jours, d'autres n'en ſortent qu'après un plus long-tems, & même on connoit des *chryſalides* qui durent pendant une année entiere; mais en général leur durée dépend beaucoup de la température de l'air: la chaleur l'abrege, & le froid la prolonge. *Theol. de inſ. par M.* Leſſer. *Voy.* Nymphe, Metamorphose, Insecte. (*I*)

CHRYSANTEMOIDES, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) „ genre de plante à fleur radiée, dont le diſque „ eſt compoſé de pluſieurs fleurons. La couronne eſt à „ demi-fleurons, qui portent chacun ſur un embryon de „ graine. Le calice eſt ordinairement ſimple, & fendu „ juſqu'à ſa baſe. Lorſque la fleur eſt paſſée, les embryons deviennent autant de coques, qui ont toutes „ l'apparence d'une baie, mais elles ſe durciſſent dans „ la ſuite & renferment un noyau. Tournefort, *Mém. de l'acad. royale des Sc. ann.* 1705. *Voy.* Plante. (*I*)

CHRYSANTHEMUM, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs radiées, dont le diſque eſt un amas de pluſieurs fleurons. La couronne eſt formée par des demi-fleurons portés ſur des embryons & ſoûtenue par un calice qui eſt une eſpece de calotte & demi-ſphérique, compoſée de pluſieurs feuilles en écailles. Lorſque les fleurs ſont paſſées, les embryons deviennent des ſemences ordinairement anguleuſes & cannelées, ou menues & pointues. Tournefort, *Inſt. rei herb.* *V.* Plante. (*I*)

CHRYSARGIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Juriſprud.*) étoit, chez les Romains, une impoſition qui ſe levoit tous les quatre ans, non-ſeulement ſur la tête des perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, mais même ſur tous les animaux & juſque ſur les chiens, pour chacun deſquels on payoit ſix oboles. Cette impoſition fut ſupprimée par l'empereur Anaſtaſe. *Voyez l'hiſt. de la Juriſpr. Rom.* par M. Terraſſon, *pag.* 293. (*A*)

* CHRYSASPIDES, (*Hiſt. anc.*) on donnoit ce nom, dans la milice Romaine, à des ſoldats dont les boucliers étoient enrichis d'or. On prétendoit par cette richeſſe encourager le ſoldat à ſe bien battre, afin de ne pas perdre ſon bouclier: mais une arme ſi précieuſe étoit bien capable de donner du courage à l'ennemi, dans l'eſpérance de s'en emparer.

CHRYSOCOLLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. & Minéralog.*) Quelques auteurs, au nombre deſquels eſt Agricola, trompés par un paſſage de Pline qu'ils avoient mal-entendu, ont cru que la *chryſocolle* des anciens n'étoit que la ſubſtance que les modernes appellent *borax*. Ce qui avoit donné lieu à cette erreur, c'étoit la propriété que Pline attribuoit à la *chryſocolle*, de ſervir à ſouder l'or. *Voyez l'article* BORAX. Mais il eſt très-difficile de déterminer ce que Théophraſte, Pline, & Dioſcoride, ont entendu par là: tout ce que nous en ſavons, c'eſt qu'on la trouvoit dans les mines d'or & de cuivre; on s'en ſervoit pour faire de la couleur & d'autres préparations; plus ſa couleur verte étoit vive & ſemblable au verd de porreau, plus elle étoit eſtimée. Suivant Pline, on en faiſoit une préparation pour les Peintres, qu'ils nomment *orobitis*. On s'en ſervoit encore outre cela dans la medecine. *Voyez* Pline, *hiſt. nat. lib. XXXIII. cap. v.* M. Hill, dans ſes *notes* ſur Théophraſte, penſe que la *chryſocolle* étoit une eſpece d'émeraude ou de ſpath coloré d'un beau verd qui ſe trouvoit dans les mines de cuivre, & qui n'étoit redevable de ſa couleur qu'à ce métal; cependant ce ſentiment ne paroît point s'accorder avec ce que Pline en a dit. Quoi qu'il en ſoit, les Minéralogiſtes modernes, & entre autres Wallerius, déſignent par le mot de *chryſocolle* une mine de cuivre, dans laquelle ce métal; après avoir été diſſout, s'eſt précipité. On applique ce nom au *verd* & au *bleu* de montagne. *Voyez ces deux articles*. (—)

CHRYSITES, ſ. f. (*Hiſt. nat. Lithologie*) c'eſt le nom que quelques anciens auteurs donnent au *lapis lydius* ou à la pierre de touche, à cauſe de la propriété que cette pierre a de ſervir à eſſayer l'or. *Voyez* PIERRE DE TOUCHE. On déſigne auſſi par le mot de *chryſites*, ce qu'on appelle improprement *litharge d'or*, à cauſe qu'elle eſt d'un jaune qui reſſemble à ce métal. (—)

* CHRYSOGRAPHES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) écrivains en lettres d'or. Ce métier paroît avoir été fort honorable. Siméon Logothete dit de l'empereur Artemius, qu'avant que de parvenir à l'empire il avoit été *chryſographe*. L'écriture en lettres d'or pour les titres des livres & pour les grandes lettres, paroît d'un tems fort reculé. Les manuſcrits les plus anciens ont de ces ſortes de dorures. Il eſt fait mention dans l'hiſtoire des empereurs de Conſtantinople, des *chryſographes* ou écrivains en lettres d'or. L'uſage des lettres d'or étoit très-commun vers le quatrieme & le cinquieme ſiecle: il a diminué depuis ce tems; il s'eſt même perdu; car on ne ſait plus aujourd'hui attacher l'or au papier, comme on le voit à la bible de la bibliotheque de l'empereur, au virgile du Vatican, aux manuſcrits de Dioſcoride de l'empereur, & à une infinité de livres d'égliſe. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHRYSOLER, (*Géog.*) riviere de Hongrie en Tranſilvanie, qui ſe jette dans celle de Maroſch.

CHRYSOLITE, *chryſolytus*, *topaſius veterum*, pierre précieuſe tranſparente, de couleur verte mêlée de jaune: ce ne peut être qu'une eſpece de peridot. *Voyez* PERIDOT. (*I*)

CHRYSOLITE FACTICE, (*Chimie*) pour la faire il faut prendre de fritte de cryſtal factice deux onces, de minium huit onces, les réduire en une poudre fort déliée; on y ajoûte vingt à vingt-cinq grains de ſafran de mars préparé au vinaigre; on met le mêlange dans un creuſet, & on met le tout en fuſion, ce qu'on continue pendant dix à douze heures: l'on aura une *chryſolite* d'une très-grande beauté, qu'on pourra monter en mettant une feuille deſſous. (—)

CHRYSOPRASE, ſ. m. (*Hiſt. des P. P.*) pierre précieuſe des anciens, d'un verd jaunâtre, qui eſt vraiſſemblablement le peridot des modernes. *Voyez* PERIDOT. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHTHONIES, adj. pris ſubſt. (*Hiſt. anc.*) fêtes que les Hermioniens célébroient en l'honneur de Cérès, à laquelle on immoloit pluſieurs vaches. Ce ſacrifice ne ſe paſſoit jamais ſans un miracle; c'eſt que du même coup dont la premiere vache étoit renverſée, toutes les autres tomboient du même côté. *Antiq. expliq.*

* CHTONIUS, (*Myth.*) ſurnom donné à pluſieurs divinités du paganiſme, mais ſur-tout à Cérès, à Jupiter, à Mercure, à Bacchus. Il eſt ſynonyme à *terreſtris* ou *infernus*, de la *terre* ou des *enfers*.

CHU

CHULULA, (*Géog.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, près du lac de Mexique.

CHUMPI, (*Hiſt. nat. Minéralog.*) Alonzo Barba donne ce nom à un minéral ou pierre ferrugineuſe, qui a beaucoup de rapport avec l'émeril, & dont la couleur eſt griſe, d'un brillant un peu obſcur, refractaire, & très-difficile à mettre en fuſion. On la trouve au Potoſi, &c. Elle eſt ſouvent mêlée aux mines d'argent. (—)

CHUNG-KING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Suchuen.

CHUPMESSATHITES, ſ. m. plur. (*Hiſt. mod.*) ſecte de Mahométans qui croyent que Jeſus-Chriſt eſt Dieu, le vrai Meſſie, & le Rédempteur du genre humain; mais qui n'oſent lui rendre aucun culte public, ni l'adorer ouvertement. Ce mot, en langue Turque, ſignifie *protecteur des Chrétiens*. Ricaut aſſûre que cette ſette très-nombreuſe eſt compoſée ſur-tout de perſonnes de marque, & qu'elle a des partiſans juſque dans le ſerrail. (*G*)

CHUQUELAS *ou* CHERCOLCES, (*Commerce.*) *Voyez* CHERCONNÉES.

CHUR-WALDEN, (*Géog.*) petite ville des Griſons, ſur la riviere de Rabas.

CHUS *ou* CHOA, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) en Grec χοῦς, de χέειν, *répandre*; meſure de liquides chez les Grecs. Les auteurs ne s'accordent point ſur la quantité de liquide que le *chus* contenoit; les uns prétendent qu'il tenoit quatre ſeptiers, *ſextarios*; les autres ſix ou un conge, *congium*. Fabri dit neuf livres d'huile, dix de vin, & treize livres quatre onces de miel. Pitiſcus, dans ſon dictionnaire, eſtime que le *chus* contient ſix ſeptiers attiques, ou douze cotyles; que cette meſure peſoit pleine d'huile ſept livres & demie, & huit livres & un quart d'eau ou de vin.

En général, rien de plus obſcur que ce qui regarde les meſures des Grecs & des Romains; leur variété en divers tems & en différens pays, leur inſtabilité, les mêmes dénominations employées pour exprimer des choſes différentes, ont jetté ſur ce ſujet la plus grande confuſion. Faut-il en être ſurpris? les mêmes inconvéniens ne ſe rencontrent-ils pas dans les poids & les meſures des modernes? Nous n'avons rien à reprocher aux anciens; & les nations Européennes ont un beſoin journalier d'avoir perpétuellement là-deſſus un tarif à la main pour faire leur commerce non-ſeulement chez l'étranger, mais encore dans les diverſes provinces d'un même royaume. Cependant ceux qui déſireront les détails ou les conjectures de nos littérateurs ſur le *chus* & ſur le *conge*, que quelques-uns prétendent être une même meſure, pourront conſulter les *Mémoires de l'académie des Inſcriptions*, Stuchius dans ſes œuvres *in-fol. L. B. 1695.* Eiſenſchmid, Beverinus, & tant d'autres livres ſur les poids & les meſures antiques, qui ne prouvent que trop l'incertitude qui regne ici. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHUSISTAN *ou* KURISTAN, (*Géog.*) province d'Aſie dans la Perſe, entre le pays de Fars & celui de Baſſora, dont la capitale eſt Souſter.

CHUTE, ſ. f. en *Phyſique*, eſt le chemin que fait un corps peſant en s'approchant du centre de la terre. *Voyez* DESCENTE.

Galilée eſt le premier qui ait découvert la loi de l'accélération des corps qui tombent; ſavoir qu'en diviſant tout le tems de la *chûte* en inſtans égaux, le corps fera trois fois autant de chemin dans le ſecond inſtant de ſa *chûte* que dans le premier, cinq fois autant dans le troiſieme, ſept fois autant dans le quatrieme, &c. & ainſi de ſuite, ſuivant l'ordre des nombres impairs. *Voyez* un plus long détail ſur ce ſujet à l'*article* ACCÉLERATION. Pour la cauſe de la *chûte* des corps, *voyez* PESANTEUR.

Pour les lois de la *chûte* des corps, *voyez* DESCENTE. (*O*)

CHÛTE *de l'anus* ou *fondement*, (*Chirurg.*) c'eſt un accident qui conſiſte en ce que, quand le malade va à la ſelle, l'inteſtin rectum lui ſort ſi conſidérablement,

qu'il ne peut plus rentrer dans le corps, ou que s'il y rentre, il retombe. *Voyez* RECTUM.

C'eſt quelquefois une maladie chronique, ſur-tout quand elle vient de paralyſie: ſes cauſes ſont le relâchement des fibres du rectum ou du muſcle ſphincter; ou bien la conſtriction du ventre, la diarrhée, la dyſſenterie, ou le teneſme.

On en guérit difficilement quand elle eſt accompagnée d'hémorrhoïdes. Les médicamens les plus propres pour la cure, ſont les aſtringens. Il eſt beſoin auſſi d'une opération manuelle pour faire rentrer l'inteſtin, qui expoſé à l'air, ne manqueroit pas de ſe tuméfier & de ſe mortifier, s'il ne l'eſt pas déjà.

Il arrive ſouvent qu'il retombe aux enfans, après qu'on l'a fait rentrer, principalement lorſqu'ils crient; & dans le cas où il y a diarrhée, il eſt bien difficile de le contenir en-dedans.

M. Suret, maître chirurgien de Paris, a imaginé un bandage pour la *chûte* du rectum, qui eſt très-ingénieux & qui a mérité l'approbation des plus grands maîtres de l'art. Il doit le préſenter à l'académie royale de Chirurgie, & ſa découverte ſera rendue publique dans la ſuite des mémoires que cette académie donnera. Le grand avantage de cet inſtrument eſt de contenir les parties au même degré de compreſſion, dans quelque attitude que puiſſe prendre le malade, debout, couché, aſſis, *&c.* le bandage comprime toûjours également. Ceux qui ſeront dans le cas d'en éprouver les effets, ſentiront tout le prix d'une pareille invention.

Chûte de la matrice, eſt la deſcente de cette partie en-enbas, cauſée par le relâchement des ligamens deſtinés à la retenir dans ſa place. *Voyez* UTERUS.

Si la matrice eſt tombée dans le vagin de maniere qu'on en ſente l'orifice avec les doigts en-dedans des levres de la vulve, ou qu'on le voye des yeux en-dedans, cela s'appelle *un abbaiſſement de matrice*. Si elle eſt tout-à-fait tombée de ſorte qu'elle traîne pendante en-dehors des levres, mais de ſorte qu'on n'en voye pas plus le dedans que l'orifice, cela s'appelle *chûte de matrice*. Si étant deſcendue elle eſt retournée de maniere que le dedans ſorte par les levres, & qu'il pende une eſpece de ſac charnu avec une ſurface inégale, cela s'appelle *renverſement de matrice*.

Ces deſordres peuvent procéder de mouvemens violens, de toux, d'éternument, de fleurs blanches. Ils arrivent le plus ſouvent aux femmes groſſes, en conſéquence du poids qui porte & preſſe ſur l'uterus; mais principalement ſi le fœtus eſt mort, s'il eſt dans une mauvaiſe poſture, ou qu'il ait été tiré par force.

Le renverſement de matrice eſt ordinairement la ſuite immédiate de l'extraction d'un placenta, adhérent au fond de cet organe: dès qu'on s'apperçoit de cet accident & qu'on a réuſſi à détacher l'arriere-faix, il faut faire promptement la réduction. Si l'on ne peut pas y réuſſir, la vie de la malade eſt dans un grand danger par la mortification qui eſt l'effet de l'étranglement du fond de l'utérus par l'orifice.

Après avoir replacé la partie, il faut employer les aſtringens, tels que ceux dont on fait uſage dans les diarrhées, les hémorrhoïdes, la gonorrhée ſimple, *&c* & retenir la matrice avec un peſſaire. *Voyez* PESSAIRE.

Chûte de la luette, eſt la deſcente ou le relâchement de la luette ou des amygdales. *Voyez* LUETTE. (*Y*)

CHÛTE, *en Architecture*, eſt un ornement de bouquets pendans, compoſés de fleurs ou de fruits qu'on place aſſez ſouvent dans les ravalemens des arriere-corps de chambranles, de pilaſtres de pierre, ou paneaux de menuiſerie. (*P*)

CHÛTE, *terme d'Horlogerie*. Lorſqu'une des dents de la roue de rencontre eſt parvenue à l'extrémité de la palette qui lui répond, ſon oppoſée tombe avec accélération ſur l'autre palette, & lui donne un petit coup; c'eſt ce coup, & l'eſpace que la roue parcourt, qu'on nomme *chûte*. Elle eſt néceſſaire pour éviter les accrochemens qui naîtroient infailliblement du jeu des pivots dans leurs trous, de l'uſure des parties, & de l'inégalité des dents de la roue de rencontre. *Voyez* ACCROCHEMENT.

S'il faut abſolument donner un peu de *chûte* à un échappement, c'eſt en même tems une choſe fort préjudiciable à la montre ou pendule où il eſt appliqué, de lui en laiſſer trop; les inconvéniens qui en réſultent ſont, beaucoup moins de liberté dans les vibrations du régulateur, plus d'uſure de ſes pivots, des trous dans leſquels il roule, des pointes de la roue, & de l'endroit des palettes ſur lequel elles tombent.

Dans un échappement bien fait, la *chûte* eſt égale ſur chaque palette; on parvient à cette égalité par le moyen du nez ou du lardon de la potence. *Voyez* NEZ, LARDON, POTENCE.

Chûte ſe dit auſſi dans un engrenage, du petit arc parcouru par la roue, quand une de ſes dents quitte l'aile du pignon dans lequel elle engrene, & qu'une autre tombe ſur la ſuivante. Cette *chûte* devient conſidérable dans les pignons de bas nombre; mais elle eſt peu ſenſible dans ceux qui ont huit, dix, ou douze ailes, *&c.* Quand un engrenage eſt trop fort, il y a beaucoup de *chûte*, ce qui occaſionne des précipitations dans le mouvement des roues. *Voyez* ENGRENAGE. (*T*)

CHÛTE D'EAU, (*Hydraul.*) On dit qu'un ruiſſeau, qu'une rigole, qu'une petite riviere vient former une *chûte d'eau* ſur la roue d'un moulin, ou bien qu'elle tombe en caſcade dans quelque baſſin. (*K*)

CHUTE DE TERREIN, (*Jardin.*) ſe dit d'un terrein inégal & rampant, dont il faut ménager la *chûte* en le coupant par différentes terraſſes, ou en adouciſſant la pente de maniere qu'elle ne fatigue point en ſe promenant. (*K*)

CHUTE DE VOILE, (*Marine*) c'eſt la longueur d'une voile. (*Z*)

CHUTE, ce mot eſt encore employé dans un ſens moral, comme la *chûte* d'Adam (*Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL), la *chûte* de l'empire Romain, *&c.*

Il y a des auteurs qui prétendent que Platon a eu connoiſſance de la *chûte* d'Adam, & qu'il l'avoit appriſe par la lecture des livres de Moyſe. Euſebe, *de præparat. evangel. lib. XII. cap. xj.* cite une fable des *Sympoſ.* de Platon, dans laquelle toute cette hiſtoire eſt rapportée d'une maniere allégorique. (*G*)

C H Y

CHYLAAT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſpece de robe de deſſus, que les Turcs nomment plus communément *caftan*: le grand-ſeigneur la donne par diſtinction aux miniſtres, bachas, ou autres officiers de la Porte, lorſqu'ils entrent en charge, pour récompenſe de quelque ſervice extraordinaire, ou même pour quelque agréable nouvelle.

Les courtiſans du ſultan diſtinguent trois ſortes de *chylaat*: le premier eſt le *chylaat-fagire*, qu'on ne donne qu'aux viſirs, aux bachas à trois queues, & comme une faveur ſignalée, à quelques ambaſſadeurs étrangers: le ſecond ſe nomme *chylaat-ala*; c'eſt la robe qu'on accorde aux bachas du commun, aux princes Mahométans & Chrétiens, & aux ambaſſadeurs de ceux-ci: le troiſieme s'appelle *cuzath*, c'eſt-à-dire moyen, ou *edua*, moindre; on l'accorde aux officiers & autres perſonnes d'un rang inférieur. Tous ces *chylaats* ou caftans ſont d'une étoffe plus ou moins riche, & bordés & doublés de fourrures plus ou moins précieuſes, ſelon leur degré & la dignité des perſonnes à qui le grand-ſeigneur en fait préſent. Guer. *mœurs des Turcs*, *tome II.* (*G*)

CHYLE, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) dans l'œconomie animale, ſuc blanchâtre dans lequel les alimens ſe changent immédiatement par la digeſtion, ou pour parler plus proprement, par la chylification, qui eſt la premiere partie de la digeſtion. *Voy.* CHILIFICATION, DIGESTION, *&c.* Ce mot vient du Grec χυλος, *ſuc*.

Le docteur Drake obſerve que le *chyle* n'eſt autre choſe qu'un mélange des parties huileuſes & aqueuſes de la nourriture incorporées avec des parties ſalines, qui pendant qu'elles reſtent dans l'eſtomac mêlées avec des parties plus groſſieres, y forment une maſſe épaiſſe, blanchâtre, & en partie fluide, qu'on nomme *chyle*, laquelle auſſi-tôt qu'elle eſt réduite à une conſiſtance aſſez déliée pour pouvoir obéir à la preſſion & au mouvement périſtaltique de l'eſtomac, eſt pouſſée par degrés par le pylore dans le duodenum, où elle commence à prendre le nom de *chyle*.

Ainſi le *chyle* commence à ſe former dans l'eſtomac, il ſe perfectionne dans les inteſtins par le mélange de la bile & du ſuc pancréatique, enſuite il entre dans les veines lactées, qui le portent dans le reſervoir de Pecquet; de-là il paſſe dans le canal thorachique, qui aboutit à la veine ſoûclaviere gauche: c'eſt dans cette veine que le *chyle* commence à ſe mêler avec le ſang, dans lequel il ſe convertit enſuite par l'action qu'

on nomme *ſanguification*. *Voyez* SANG & CHYLIFICATION.

Les anciens croyoient que le *chyle* ſe changeoit en ſang dans le foie; d'autres ont crû que c'étoit dans le cœur: les modernes penſent, avec plus de raiſon, que ce changement ſe fait par le ſang lui-même dans toutes les parties du corps. *Voyez* SANGUIFICATION.

Il y a des auteurs qui prétendent que le *chyle* eſt la matiere immédiate de la nutrition.

Le docteur Liſter penſe que dans la digeſtion des nourritures il ſe fait une ſéparation ou ſolution des ſels urineux, de même que dans la pourriture des plantes ou des animaux; que le *chyle* eſt fort impregné de ces ſels; qu'il doit ſa blancheur à la fermentation qu'il acquiert par ce mélange; que le ſel du *chyle* eſt porté dans le ſang veineux, & qu'il entre avec lui dans le cœur; qu'il en ſort en l'état de *chyle* comme il eſt entré, par la pulſation continuelle des arteres; qu'autant de fois qu'il entre dans les arteres émulgentes, il y laiſſe après lui ſa liqueur ſaline ou ſon urine, & qu'il perd par conſéquent de ſa couleur; & que lorſqu'il eſt aſſez purgé de ſes ſels il devient lymphe: cette lymphe ne ſemble être autre choſe que le réſidu du *chyle* qui n'eſt pas encore aſſez converti en ſang, parce qu'il n'eſt point encore aſſez purgé de ſes particules ſalines. *Voyez* LYMPHE. (*L*)

CHYLIDOQUES, adj. pl. (*Anat.*) épithete des vaiſſeaux qui portent le chyle. On les nomme encore *chyliferes*, ou *veines lactées*. *Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES. (*L*)

CHYLIFICATION, (*Phyſiol.*) en Grec χύλωσις, χυλοποίησις, réduction des alimens en chyle.

Comme on vient d'expoſer la nature du chyle, & qu'on trouvera ſous chaque mot la deſcription anatomique des organes qui le forment, nous en ſuppoſerons ici la connoiſſance, & nous nous bornerons ſeulement à indiquer la maniere dont ſe fait dans le corps humain l'opération admirable de la *chylification*.

Idée de l'élaboration du chyle. Les pertes continuelles que notre corps ſouffre, tant par l'inſenſible tranſpiration que par les autres évacuations, nous obligent de chercher dans les alimens dequoi les réparer. Les préparations que les alimens reçoivent pour opérer ce remplacement, ſe peuvent réduire à trois principales; la premiere ſe fait dans la bouche; la ſeconde, dans le ventricule; & la troiſieme, dans le premier des inteſtins grêles.

Les alimens ſont diviſés dans la bouche pendant la maſtication, tant par l'action des dents que par leur mélange avec la ſalive; ils paſſent enſuite dans le pharinx, où la langue en s'élevant & ſe portant en arriere, les oblige d'entrer; par ce mouvement l'épiglotte eſt abaiſſée, & la glotte fermée.

La cloiſon du palais ou valvule du goſier empêche en s'élevant que les alimens n'entrent dans les foſſes naſales, & la luette fait paſſer ſur les côtés ceux qui ſe portent directement vers la glotte.

Les alimens qui ont été pouſſés dans le pharinx, ſont obligés de ſuivre la route de l'œſophage, d'où ils deſcendent dans l'eſtomac; & cela moins par leur propre poids, que par les compreſſions ſucceſſives qu'ils reçoivent, tant de la part du muſcle œſophagien qui eſt au commencement de ce conduit, que par les fibres circulaires de ſa tunique charnue. *Voy.* DÉGLUTITION.

Les alimens ayant ſéjourné quelque tems dans le ventricule, y ſont réduits en une pâte molle, de couleur griſâtre, & dont le goût & l'odeur tirent ordinairement ſur l'aigre.

L'opinion la plus généralement reçûe de la cauſe de ce changement, eſt celle où l'on prétend qu'il dépend non-ſeulement de la ſalive qui coule continuellement par l'œſophage, mais encore de la liqueur gaſtrique fournie par les glandes de l'eſtomac. L'expérience prouve que ces liqueurs ne ſont pas ſimplement aqueuſes, mais chargées de parties actives & pénétrantes, dont l'action ne ſe borne pas aux molécules ou parties intégrantes des alimens; elle s'étend encore plus loin, & va juſqu'aux parties eſſentielles ou principes mêmes qui les compoſent, & dont elle change l'arrangement naturel. Par cette décompoſition les alimens changent de nature, & ne ſont plus après la digeſtion ce qu'ils étoient auparavant. On ajoûte, avec raiſon, que l'action de ces liqueurs ſur les alimens a beſoin d'être ſecondée de la chaleur du ventricule, de la contraction douce de ſes fibres charnues, de l'action ſucceſſive du diaphragme & des muſcles du bas-ventre. *Voyez* DIGESTION.

A meſure que la diviſion des alimens augmente dans le ventricule, ce qui s'y trouve de plus atténué s'en échappe par le pylore pour entrer dans le duodenum; la ſortie des alimens par le pylore ſe trouve favoriſée par la ſituation oblique de l'eſtomac, & par la douce contraction de ſa tunique charnue.

Cette pâte molle & griſâtre en laquelle je viens de dire que les alimens ſont changés dans l'eſtomac, étant dans le duodenum, s'y mêle avec la bile, le ſuc inteſtinal & pancréatique qu'elle y trouve: par ce mélange elle acquiert une nouvelle perfection; elle devient blanche, douce, liquide; étant preſſée par le mouvement vermiculaire des inteſtins, & roulant lentement dans leur cavité à cauſe des valvules qui s'y rencontrent, elle laiſſe échapper dans les orifices des veines lactées ce qu'elle contient de plus ſubtil & de plus épuré, ſavoir le chyle, qui doit ſervir à réparer ce que nous perdons par les évacuations.

On conçoit aiſément que la matiere de la nourriture, ou cette pâte alimentaire, ayant parcouru toute l'étendue des inteſtins grêles, & s'étant dépouillée dans tout ce chemin de ce qu'elle contenoit de plus fluide & de plus épuré, elle doit devenir plus épaiſſe à meſure qu'elle paſſe dans les gros inteſtins; ce n'eſt plus alors qu'une matiere groſſiere, que l'on peut regarder comme le marc des alimens, & qui laiſſe échapper dans les veines lactées qui répondent au cœcum & au colon, le peu de chyle qui lui reſte.

La valvule qui eſt au commencement du colon empêche cette matiere groſſiere de rentrer dans les inteſtins grêles; la longueur, la courbure, & les cellules de cet inteſtin, lui permettent de s'y amaſſer en quantité, afin qu'on ne ſoit pas obligé d'aller trop fréquemment à la ſelle. Quant à la lymphe fournie par les glandes ſolitaires des gros inteſtins, elle facilite le paſſage de cette matiere groſſiere dans leur cavité; & le ſphincter qui ferme l'extrémité du rectum, empêche qu'elle ne s'évacue continuellement. En effet elle ne s'échappe que lorſque ce reſſort ſe trouve forcé, non-ſeulement par le poids des excrémens, mais plus encore par la contraction de la tunique charnue du rectum, jointe à celle des muſcles du bas-ventre & du diaphragme.

Le chyle que j'ai dit être fourni par la matiere alimentaire dans les veines lactées, s'inſinue dans les orifices de ces vaiſſeaux, qui répondent, ſuivant M. Helvetius, dans les mammelons ſpongieux de la tunique veloutée, ou bien au bord flotant des valvules conniventes, ſelon les obſervations de M. Duverney; continuant ſa route dans ces vaiſſeaux, il va ſe rendre dans les glandes conglobées répandues par toute l'étendue du meſentere.

Le chyle après avoir traverſé ces glandes, enfile la route des veines lactées ſecondaires, pour ſe décharger dans le reſervoir de Pecquet, de-là dans le canal thorachique, & ſe rendre enfin dans la veine ſoûclaviere, où s'étant mêlé avec le ſang qui y circule, & circulant avec lui, il en acquiert peu-à-peu le caractere & les propriétés, en un mot ſe convertit en véritable ſang. Ce ſang, après pluſieurs circulations réitérées, doit changer encore de nature, & former les différentes humeurs qui s'en ſéparent, je veux dire la lymphe nourriciere, la bile, la ſalive, &c.

On concevra aiſément la cauſe qui fait avancer le chyle depuis les inteſtins juſqu'à la veine ſoûclaviere, lorſqu'on fera attention 1° que tous les vaiſſeaux qu'il parcourt dans cette route ſont munis d'eſpace en eſpace de valvules ou ſoûpapes, dont la ſtructure favoriſe le tranſport de cette liqueur vers cette veine: 2° que ces vaiſſeaux ſont avoiſinés par des organes qui font ſur leurs parois des compreſſions legeres, mais réiterées; tels ſont les arteres méſentériques par rapport aux veines lactées, & l'aorte par rapport au canal thorachique & au reſervoir de Pecquet; à quoi on doit ajoûter le diaphragme, qui comprime à chaque inſpiration le reſervoir; ſans compter l'action des muſcles du bas-ventre, dont on ſait que les contractions ſuccedent à celle du diaphragme, ſi l'on en excepte le tems des efforts. On doit obſerver enfin que les vaiſſeaux lactés ne ſont jamais vuides, la lymphe y paſſant toûjours, ſoit avec le chyle, ſoit qu'il n'y en ait point.

Détails particuliers ſur la chylification. Après la formation du chyle dans l'eſtomac & les inteſtins grêles, il entre, comme on l'a remarqué ci-deſſus, au moyen du

du mouvement périſtaltique & des valvules conniventes, dans les vaiſſeaux lactés du premier genre.

Ces vaiſſeaux lactés ſortent de toute la circonférence des inteſtins comme de petits ſyphons, & s'ouvrent obliquement dans leurs cavités: ils s'anaſtomoſent enſuite; ils forment ſous la membrane commune une eſpece de reſeau très-remarquable, & ſe gliſſent enfin dans la duplicature du meſentere; le chyle qui s'y inſinue eſt pouſſé par le chyle qui vient après, par l'action des inteſtins, par la preſſion du diaphragme & des muſcles de l'abdomen: s'il n'y avoit pas de valvules dans ces petits vaiſſeaux, le chyle ſeroit pouſſé également en-haut & en-bas; mais comme il n'eſt pas poſſible qu'il revienne ſur ſes pas, la preſſion externe l'oblige à monter vers les lombes; les valvules ſémi-lunaires qui s'ouvrent au nouveau chyle, ſe ferment à celui qui a paſſé; les arteres méſéraïques qui battent continuellement le fouettent encore, & le pouſſent dans le reſervoir.

Comme par une précaution admirable de la nature, les ouvertures des veines lactées ſont très-petites, très-ſubtiles, & pas plus grandes que des arteres capillaires, ſuivant la remarque de Derham, il n'y a que la portion du chyle la plus fluide & la plus ſubtile qui puiſſe s'y inſinuer.

Les veines lactées qui ont des orifices que nos yeux ne ſauroient découvrir, paroiſſent aſſez groſſes dès qu'elles ſont ſorties de la membrane muſculeuſe, & qu'elles ſont ſous la tunique externe; elles s'uniſſent enſuite, & forment les unes avec les autres des angles aigus; elles ſe ſéparent après cela pour ſe réunir encore derechef; après ces unions & ces diviſions, elles deviennent toûjours plus groſſes: tous ces divers accroiſſemens ſervent à rendre le chyle plus fluide.

Ces vaiſſeaux, après pluſieurs anaſtomoſes & pluſieurs diviſions, qui forment comme de petites îles dans tout l'eſpace du meſentere, aboutiſſent à des glandes dont la ſtructure n'eſt point encore connue, & qui ſont répandues entre les deux lames qui le forment; ils les environnent, ils s'y inſinuent; ils en ſortent moins nombreux, mais plus interrompus par des valvules.

D'où il eſt conſtant que rien ne ſe ſépare du chyle dans ces glandes, mais au contraire qu'il y eſt délayé; ce qui paroîtra d'autant plus évident, ſi l'on conſidere que ces glandes caverneuſes ſont arroſées par pluſieurs arteres qui ſe diſtribuent en-haut & en-bas, rampent ici d'une façon tout-à-fait ſinguliere, & ne ſont point pliées en peloton: d'ailleurs ces mêmes glandes reçoivent la lymphe de pluſieurs viſceres abdominaux, qui pénetre dans la ſubſtance de ces glandes, & délaye davantage le chyle; & peut-être que ces artérioles exhalent par leurs dernieres extrémités leur humeur la plus tenue dans les petites cavités de ces glandes; car, ſelon Cowper, le mercure paſſe de ces arteres dans les vaiſſeaux lactés: le chyle ſéjournant donc dans ces glandes, y eſt fouetté, délayé, & peut-être mêlé avec les eſprits des nerfs qui s'y diſtribuent.

Après que le chyle a paſſé par ces glandes, il en ſort par les vaiſſeaux lactés du ſecond genre, qui ſont moins nombreux, mais plus gros & plus unis: ces vaiſſeaux vont ſe rendre à la citerne lactée, ou au reſervoir chyleux, ſi connu ſous le nom de *reſervoir de Pecquet*, qui l'a mis en évidence en 1651: là ſe décharge une grande quantité de lymphe qui vient de preſque toutes les parties ſituées ſous le diaphragme & qui y eſt apportée de toutes parts par les vaiſſeaux lymphatiques. En effet les valvules, les ligatures, les maladies de la lymphe, nous apprennent que telle eſt la route de cette humeur.

Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire le reſervoir du chyle, qui eſt une véſicule dont la figure & la grandeur varient beaucoup dans l'homme même: nous dirons ſeulement que le concours des veines lactées qui ſont en grand nombre, demandoit qu'il y eût un reſervoir qui reçût le chyle; ſans cela ce fluide auroit ſouffert des retardemens dans le meſentere, ou bien il auroit fallu qu'il marchât avec une grande rapidité dans le canal thorachique, lequel n'a pas une ſtructure propre à réſiſter à un fluide pouſſé avec force, & qui coule avec beaucoup de vîteſſe.

Le chyle ayant été délayé par la lymphe dans le reſervoir de Pecquet, eſt porté au haut de ce reſervoir qui forme un canal particulier connu ſous le nom de *canal thorachique* (*Voyez* CANAL THORACHIQUE), & les valvules dont ce canal eſt rempli facilitent la progreſſion de cette liqueur.

Le chyle eſt déterminé de ce canal dans la ſoûclaviere par le ſecours de deux valvules, qui en ſe rapprochant forment une ſi petite fente, qu'il ne peut entrer dans cette veine qu'une petite quantité de chyle à la fois, & qu'il n'en peut refluer dans le canal thorachique.

On ne ſauroit donc douter que la plus grande partie du chyle ne monte à la veine ſoûclaviere; mais on peut douter s'il n'y en a pas une portion, ſavoir la plus tenue, qui ſe rend au foie par les veines méſéraïques, après avoir été pompée par les tuyaux abſorbans qui s'ouvrent dans la tunique veloutée des inteſtins.

Cependant tout ſemble lever ce doute. 1°. Le nombre, la grandeur de ces tuyaux abſorbans, leur ſtructure, leur nature qui n'eſt pas différente de celles que les veines ont communément, le ſang veineux qui de-là coule dans la veine-porte comme dans une artere, la nature de ce ſang, la grande quantité d'humeurs qui abordent aux inteſtins, tout cela fait ſoupçonner que la partie la plus lymphatique du chyle eſt portée dans la veine-porte, où elle eſt délayée pour ſervir enſuite de nouvelle matiere à la ſecrétion de la bile. 2°. On peut apporter une autre raiſon de cette opinion, tirée de l'anatomie comparée des ovipares, qui n'ont point de vaiſſeaux lactés, mais dans leſquels il ſe trouve un paſſage de la cavité des inteſtins aux vaiſſeaux méſéraïques. Bilſius a fait voir que ſi on lie les arteres du meſentere dans un chien qui vient de manger beaucoup, on trouve les veines méſéraïques remplies d'une liqueur cendrée. On s'eſt plaint que Bilſius n'avoit pas détaillé la maniere dont il faiſoit ſon expérience; mais Gliſſon ne s'eſt pas diſpenſé de la donner. Swammerdam a confirmé l'opinion de Bilſius par d'autres exemples de l'anatomie comparée; il eſt certain que dans les oiſeaux il y a un paſſage aux veines méſéraïques.

Mais ſi l'on doit ſoupçonner que le chyle le plus tenu paſſe du meſentere dans les veines méſéraïques, ne doit-on pas penſer la même choſe au ſujet du ventricule? les parties les plus ſubtiles des alimens ne peuvent-elles pas être abſorbées par des tuyaux veineux? l'action des cordiaux ne paroît-elle pas en être une preuve?

On demandera préſentement quelles ſont les cauſes qui concourent à pouſſer le chyle de bas en haut, qui le font monter ſi aiſément, même lorſqu'on eſt debout, dans des tuyaux tels que le reſervoir de Pecquet & le canal thorachique, tuyaux grêles, comprimés, perpendiculaires, & qui s'affaiſſent aiſément.

Je réponds que ces cauſes ſont en grand nombre, & ſe préſentent d'elles-mêmes, pour peu qu'on faſſe attention 1° à la force avec laquelle les inteſtins ſe contractent, & aux cauſes qui concourent à chaſſer le chyle des inteſtins: 2° aux valvules des vaiſſeaux lactés & à celles du reſervoir thorachique, qui facilitent beaucoup la progreſſion du chyle: 3° aux battemens des arteres méſéraïques, qui ſont paralleles aux vaiſſeaux lactés, ou les croiſent: 4° à la forte action du diaphragme ſur le réſervoir: 5° aux puiſſantes cauſes qui compriment le péritoine, lequel forme cette fine membrane du meſentere où les vaiſſeaux lactés ſont renfermés: 6° à la propre contraction des membranes qui forment le paroi & le canal de Pecquet; contraction qui eſt encore forte après la mort: 7° aux fortes pulſations de l'aorte, qui eſt voiſine du canal thorachique: 8° au mouvement même des poumons & du thorax.

Tandis que toutes ces forces agiſſent, le chyle monte donc néceſſairement dans le reſervoir, dans le canal thorachique, & ſe jette dans la veine ſoûclaviere gauche; car les liqueurs ſe portent vers les lieux où elles trouvent moins de réſiſtance: or les valvules des veines lactées offrent un obſtacle inſurmontable; le chyle doit donc ſe déterminer vers la veine ſoûclaviere; là il ſouleve l'eſpece de valvule, ou pour mieux dire la digue qui ferme le canal thorachique, empêche que le ſang n'entre dans le canal, & permet le paſſage au chyle: dès qu'il eſt entré dans la veine ſoûclaviere, il paſſe par ſon conduit dans la veine cave, dans le ſinus veineux, dans l'oreillette droite, & dans le premier ventricule du cœur, où ayant été mêlé avec le ſang, diviſé, fouetté par l'action de ce viſcere, il eſt pouſſé dans l'artere pulmonaire, & y acquiert toutes les qualités du ſang.

Réſumons en peu de mots ces merveilles. Le chyle qui a été préparé dans la bouche, broyé, atténué dans l'eſtomac, élaboré dans les inteſtins, ſéparé dans les vaiſſeaux lactés, délayé dans les glandes du meſentere, plus délayé encore & plus mêlé dans le canal thorachique, mêlé au ſang dans les veines, dans l'oreillette, & dans l'antre droit; là plus exactement mêlé encore,

core, diſſout, broyé, atténué, étant fort preſſé poſtérieurement, & latéralement repouſſé dans les vaiſſeaux coniques & cylindriques artériels du poumon, doit prendre la forme des parties ſolides & fluides qu'il y a dans tout le corps.

Il eſt encore très-exactement mêlé dans les veines pulmonaires; peut-être eſt-il délayé dans les mêmes veines par la lymphe. Il acquiert principalement dans le poumon la couleur rouge, qui eſt la marque eſſentielle d'un ſang bien conditionné: ſa fluidité & ſa chaleur ſe conſervent par la circulation, & c'eſt ainſi qu'il paroît prendre la forme qui eſt propre à nourrir. Cet effet eſt produit par l'action continuelle du poumon, des viſceres, & des vaiſſeaux. Cette action change inſenſiblement le ſang chyleux en ſérum, lui procure divers changemens ſemblables à ceux que la chaleur de l'incubation opere ſur le blanc-d'œuf; car c'eſt la même chaleur dans l'état ſain, & cela continue juſqu'à ce qu'une partie du ſérum ſoit ſubtiliſée autant qu'il le faut pour produire la nutrition: cependant cette partie du ſérum ainſi ſubtiliſée, ſe conſumant perpétuellement par les circulations réitérées, demande ſemblablement à être réparée. Il eſt donc néceſſaire pour cette réparation de renouveller le chyle, & par conſéquent de reprendre de nouveaux alimens & de nouvelles boiſſons.

On conçoit bien que les humeurs qu'on a perdues ſe réparent, quant à la matiere, par les alimens, la boiſſon, & l'air; mais quant aux qualités requiſes, cette opération s'exécute par le concours des actions naturelles du corps, dont l'expoſition fait une des grandes & des belles parties de la Phyſiologie.

Fauſſes hypotheſes ſur la chylification. Comme par le détail qu'on vient de lire, tout ce qui arrive aux alimens depuis leur préparation dans la bouche juſqu'à leur derniere ſubtiliſation, qui produit la nutrition des parties du corps humain, eſt une ſuite évidente de la fabrique & de l'action des vaiſſeaux, de la nature connue des humeurs, démontrée par des raiſonnemens méchaniques; falloit-il, pour en donner l'explication, avoir recours à des ſuppoſitions obſcures ou douteuſes, & également contraires à la raiſon & à l'expérience? falloit-il enfanter tous ces ſyſtèmes extravagans en Medecine, ſi long-tems à la mode, & ſi juſtement mépriſés aujourd'hui? Je parle des ſyſtèmes de la chaleur coctrice du ventricule, de ſon acreté naturelle & vitale, de l'archée de Vanhelmont, de la bile alkaline qui change le chyle acide en alkaleſcent ſalé & volatil, d'une précipitation qui purifie le chyle, des fermentations, des effervefcences du ſang dans le ventricule droit, du nitre aérien qui le change en rouge dans le poumon? que ſai-je, d'une infinité d'autres hypotheſes chimériques, qui pour comble de maux, ont eu une influence pernicieuſe ſur la pratique de leurs auteurs. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHYLIFERE, adj. *en Anatomie*, ſe dit des vaiſſeaux qui portent le chyle, & qu'on nomme auſſi *chylidoques* ou *veines lactées*. *Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES.

CHYLOSE, ſ. f. *en Medecine*, l'action par laquelle les alimens ſe tournent en chyle ou chyme dans l'eſtomac, *&c.* ſoit que cela arrive par une fermentation qui ſe paſſe dans l'eſtomac, ſoit par la force de contraction de ce viſcere, ſoit par ces deux moyens tout à la fois. *Voy.* CHYLIFICATION & DIGESTION. (*L*)

CHYME, ſ. m. (*Anat. Phyſiolog.*) ſuc animal qui eſt le même que celui qu'on appelle ordinairement *chyle*. *Voyez* CHYLE.

Il y a cependant des auteurs qui diſtinguent entre le *chyme* & le *chyle*, & qui reſtreignent le mot *chyme* à ſignifier la maſſe de nourriture telle qu'elle eſt dans l'eſtomac, avant qu'elle ſoit aſſez attenuée & liquéfiée pour pouvoir franchir le pylore, paſſer dans le duodenum, & de là dans les veines lactées, pour s'y diſſoudre davantage & s'y impregner du ſuc pancréatique; après quoi elle commence à être dans l'état de *chyle*. D'autres prétendent tout le contraire.

CHYMIE *ou* CHIMIE, ſ. f. (*Ord. encyc. Entend. Raiſon. Philoſ. ou Science. Science de la nat. Phyſique. Phyſiq. générale. Phyſiq. particul. ou des grands corps & des petits corps. Phyſiq. des petits corps ou Chimie.*) La *Chimie* eſt peu cultivée parmi nous; cette ſcience n'eſt que très-médiocrement répandue, même parmi les ſavans, malgré la prétention à l'univerſalité de connoiſſances qui fait aujourd'hui le goût dominant. Les Chimiſtes forment encore un peuple diſtinct, très-peu nombreux, ayant ſa langue, ſes lois, ſes myſteres, & vivant preſque iſolé au milieu d'un grand peuple peu curieux de ſon commerce n'attendant preſque rien de ſon induſtrie. Cette *incurioſité*, ſoit réelle, ſoit ſimulée, eſt toûjours peu philoſophique, puiſqu'elle porte tout-au-plus ſur un jugement haſardé; car il eſt au moins poſſible de ſe tromper quand on prononce ſur des objets qu'on ne connoît que ſuperficiellement. Or comme il eſt préciſément arrivé qu'on s'eſt trompé, & même qu'on a conçu plus d'un préjugé ſur la nature & l'étendue des connoiſſances chimiques, ce ne ſera pas une affaire aiſée & de légere diſcuſſion, que de déterminer d'une maniere inconteſtable & préciſe ce que c'eſt que la *Chimie*.

D'abord les perſonnes les moins inſtruites ne diſtinguent pas le chimiſte du ſouffleur; l'un & l'autre de ces noms eſt également mal-ſonnant pour leurs oreilles. Ce préjugé a plus nui aux progrès, du moins à la propagation de l'art, que des imputations plus graves priſes dans le fond même de la choſe, parce qu'on a plus craint le ridicule que l'erreur.

Parmi ces perſonnes peu inſtruites, il en eſt pour qui avoir un laboratoire, y préparer des parfums, des phoſphores, des couleurs, des émaux, connoître le gros du manuel chimique & les procédés les plus curieux & les moins divulgués, en un mot être ouvrier d'opérations & poſſeſſeur d'arcanes, c'eſt être chimiſte.

Quelques autres, en bien plus grand nombre, reſtreignent l'idée de la *Chimie* à ſes uſages medicinaux: ce ſont ceux qui demandent du produit d'une opération, dequoi cela guérit-il? Ils ne connoiſſent la *Chimie* que par les remedes que lui doit la Medecine pratique, ou tout au plus par ce côté & par les hypotheſes qu'elle a fournies à la Medecine théorique des écoles.

Ces reproches tant de fois repétés: *les principes des corps aſſignés par les Chimiſtes ſont des êtres très-compoſés; les produits de leurs analyſes ſont des créatures du feu; ce premier agent des Chimiſtes altere les matieres auxquelles on l'applique, & confond les principes de leur compoſition*, IGNIS MUTAT RES: ces reproches, dis-je, n'ont d'autre ſource que les mépriſes dont je viens de parler, quoiqu'ils ſemblent ſuppoſer la connoiſſance de la doctrine & des faits chimiques.

On peut avancer aſſez généralement que les ouvrages des Chimiſtes, des maîtres de l'art, ſont preſque abſolument ignorés. Quel phyſicien nomme ſeulement Becher ou Stahl? Les ouvrages chimiques (ou plûtôt les ouvrages ſur des ſujets chimiques) des ſavans, illuſtres d'ailleurs, ſont bien autrement célébrés. C'eſt ainſi, par exemple, que le traité de la fermentation de Jean Bernoulli, & la docte compilation du célebre Boerhaave ſur le feu, ſont connus, cités, & loüés; tandis que les vûes ſupérieures, & les choſes uniques que Stahl a publiées ſur l'une & l'autre de ces matieres, n'exiſtent que pour quelques chimiſtes.

Ce qu'on trouve de chimique chez les phyſiciens proprement dits, car on en trouve chez pluſieurs, & même juſqu'à des ſyſtèmes généraux, des principes fondamentaux de doctrine; tout ce chimique, dis-je, qui eſt le plus répandu, a le grand défaut de n'avoir pas été diſcuté ou vérifié ſur le détail & la comparaiſon des faits; ce qu'ont écrit de ces matieres, Boyle, Newton, Keill, Freind, Boerhaave, *&c.* eſt manifeſtement marqué au coin de cette inexpérience. Ce n'eſt donc pas encore par ces derniers ſecours qu'il faut chercher à ſe former une idée de la *Chimie*.

On pourroit la puiſer dans pluſieurs des anciens chimiſtes; ils ſont riches en faits, en connoiſſance vraiment chimiques; ils ſont Chimiſtes: mais leur obſcurité eſt réellement effrayante, & leur enthouſiaſme déconcerte le ſage & grave maintien de la philoſophie des ſens. Ainſi il eſt au moins très-pénible d'appercevoir la ſaine *Chimie* (dans l'art par excellence, l'art ſacré, l'art divin, le rival & même le réformateur de la nature des premiers peres de notre ſcience.

Depuis que la *Chimie* a pris plus particulierement la forme de ſcience, c'eſt-à-dire depuis qu'elle a reçu les ſyſtèmes de phyſique régnans, qu'elle eſt devenue ſucceſſivement Cartéſienne, corpuſculaire, Newtonienne, académique ou expérimentale; différens chimiſtes en ont donné des idées plus claires, plus à portée de la façon de concevoir dirigée par la logique ordinaire des ſciences; ils ont adopté le ton de celles qui avoient été répandues les premieres. Mais ces chimiſtes n'ont-ils pas trop fait pour ſe rapprocher? ne devoient-ils pas être plus jaloux de conſerver leur maniere propre & indépendante? n'avoient-ils pas un droit particulier à cette li-

liberté, droit acquis par la poſſeſſion & juſtifié par la nature même de leur objet? la hardieſſe (on a dit la folie), l'enthouſiaſme des Chimiſtes differe-t-il réellement du génie créateur, de l'eſprit ſyſtématique? & cet eſprit ſyſtématique le faut-il proſcrire à jamais, parce que ſon eſſor prématuré a produit des erreurs dans des tems moins heureux? parce qu'on s'eſt égaré en s'élevant? s'élever eſt-ce néceſſairement s'égarer? l'empire du génie que les grands hommes de notre tems ont le courage de ramener, ne ſeroit-il rétabli que par une révolution funeſte?

Quoi qu'il en ſoit, le goût du ſiecle, l'eſprit de détail, la marche lente, circonſpecte, timide des ſciences phyſiques, a abſolument prévalu juſque dans nos livres élémentaires, nos corps de doctrine. Ces livres ne ſont, du moins leurs auteurs eux mêmes ne voudroient pas les donner pour mieux que pour des collections judicieuſement ordonnées de faits choiſis avec ſoin & vérifiés ſéverement, d'explications claires, ſages, & quelquefois neuves, & de corrections utiles dans les procédés. Chaque partie de ces ouvrages peut être parfaite, du moins exacte; mais le nœud, l'enſemble, le ſyſtème, & ſur-tout ce que j'oſerai appeller une *iſſue* par laquelle la *Chimie* puiſſe s'étendre à de nouveaux objets, éclairer les autres ſciences, s'aggrandir en un mot; ce nœud, dis-je, ce ſyſtème, cette iſſue manquent.

C'eſt principalement le caractere de médiocrité de ces petits traités qui fait regarder les Chimiſtes, entr'autres faux aſpects, comme de ſimples manœuvres, ou tout au plus comme des ouvriers d'expériences; & qu'on ne s'aviſe pas même de ſoupçonner qu'il exiſte ou qu'il puiſſe exiſter une *Chimie* vraiment philoſophique, une *Chimie* raiſonnée, profonde, tranſcendante; des chimiſtes qui oſent porter la vûe au-delà des objets purement ſenſibles, qui aſpirent à des opérations d'un ordre plus relevé, & qui, ſans s'échapper au-delà des bornes de leur art, voyent la route du grand phyſique tracée dans ſon enceinte.

Boerhaave a dit expreſſément au commencement de ſa *Chimie*, que les objets chimiques étoient ſenſibles, groſſiers, coercibles dans des vaiſſeaux, *corpora ſenſibus patula*, *vel patefacienda*, *vaſis coercenda*, &c. Le premier hiſtorien de l'académie royale des Sciences a prononcé le jugement ſuivant à propos de la comparaiſon qu'il a eu occaſion de faire de la maniere de philoſopher de deux ſavans illuſtres, l'un chimiſte, & l'autre phyſicien. „ La *Chimie* par des opérations viſibles, ré-
„ ſout les corps en certains principes groſſiers & palpa-
„ bles, ſels, ſoufres, *&c.* mais la Phyſique, par des
„ ſpéculations délicates, agit ſur les principes comme
„ la *Chimie* a fait ſur les corps; elle les réſout eux-
„ mêmes en d'autres principes encore plus ſimples, en
„ petits corps mûs & figurés d'une infinité de façons:
„ voilà la principale différence de la Phyſique & de la
„ *Chimie*. . . . L'eſprit de *Chimie* eſt plus confus,
„ plus enveloppé; il reſſemble plus aux mixtes, où les
„ principes ſont plus embarraſſés les uns avec les autres:
„ l'eſprit de Phyſique eſt plus net, plus ſimple, plus dé-
„ gagé, enfin il remonte juſqu'aux premieres origines,
„ l'autre ne va pas juſqu'au bout „. *Mém. de l'acad. des Sciences*, 1699.

Les Chimiſtes ſeroient fort médiocrement tentés de quelques-unes des prérogatives ſur leſquelles eſt établie la prééminence qu'on accorde ici à la Phyſique, par exemple de ces *ſpéculations délicates* par leſquelles elle réſout les principes chimiques en petits corps mûs & figurés d'une infinité de façons; parce qu'ils ne ſont curieux ni de l'infini, ni des romans phyſiques: mais ils ne paſſeront pas condamnation ſur cet eſprit confus, enveloppé, moins net, moins ſimple que celui de la Phyſique; ils conviendront encore moins que la Phyſique aille plus loin que la *Chimie*; ils ſe flatteront au contraire que celle-ci pénetre juſqu'à l'intérieur de certains corps dont la Phyſique ne connoît que la ſurface & la figure extérieure; *quam & boves & aſini diſcernunt*, dit peu poliment Becher dans ſa *phyſiq. ſoûterr.* Ils ne croiront pas même haſarder un paradoxe abſolument téméraire, s'ils avancent que ſur la plûpart des queſtions qui ſont déſignées par ces mots, *elle remonte juſqu'aux premieres origines*, la Phyſique n'a fait juſqu'à préſent que confondre des notions abſtraites avec des vérités d'exiſtence, & par conſéquent qu'elle a manqué la nature nommément ſur la compoſition des corps ſenſibles, ſur la nature de la matiere, ſur ſa diviſibilité, ſur ſa prétendue homogénéité, ſur la poroſité des corps, ſur l'eſſence de la ſolidité, de la fluidité, de la molleſſe, de l'élaſticité, ſur la nature du feu, des couleurs, des odeurs, ſur la théorie de l'évaporation, *&c.* Les chimiſtes rebelles qui oſeront méconnoître ainſi la ſouveraineté de la Phyſique, oſeront prétendre auſſi que la *Chimie* a chez ſoi dequoi dire beaucoup mieux ſur toutes les queſtions de cette claſſe, quoiqu'il faille convenir qu'elle ne l'a pas dit aſſez diſtinctement, & qu'elle a négligé d'étaler tous ſes avantages; & même (car il faut l'avoüer) quoiqu'il y ait des chimiſtes qui ſoupçonnent ſi peu que leur art puiſſe s'élever à des connoiſſances de cet ordre, que quand ils rencontrent par haſard quelque choſe de ſemblable, ſoit dans les écrits, ſoit dans la bouche de leurs confreres, ils ne manquent pas de le proſcrire avec hauteur par cette formule d'improbation, *cela eſt bien phyſique*; jugement qui montre ſeulement qu'ils n'ont une idée aſſez juſte ni de la Phyſique à laquelle ils renvoyent ce qui ne lui appartiendra jamais, ni de la *Chimie* qu'ils privent de ce qu'elle ſeule a peut-être le droit de poſſéder.

Quoi qu'il en ſoit de nos prétentions reſpectives, l'idée que les Phyſiciens avoient d'eux-mêmes & des Chimiſtes en 1669, eſt préciſément la même qu'en ont aujourd'hui les plus illuſtres d'entre-eux. C'eſt cette opinion qui nous prive des ſuffrages dont nous ſerions le plus flattés, & qui fait à la *Chimie* un mal bien plus réel, un dommage vraiment irréparable, en éloignant de l'étude de cette ſcience, ou en confirmant dans leur éloignement pluſieurs de ces génies élevés & vigoureux, qui ne ſauroient ſe laiſſer traîner de manœuvre en manœuvre, ni ſe nourrir d'explications maigres, ſeches, foibles, iſolées, mais qui auroient été néceſſairement des chimiſtes zélés, ſi un ſeul trait de lumiere leur eût fait entrevoir combien la *Chimie* peut prêter au génie, & combien elle peut en recevoir à ſon tour.

Il eſt très-difficile ſans doute de détruire ces impreſſions défavorables. Il eſt clair que la révolution qui placeroit la *Chimie* dans le rang qu'elle mérite, qui la mettroit au moins à côté de la Phyſique calculée; que cette révolution, dis-je, ne peut être opérée que par un chimiſte habile, enthouſiaſte, & hardi, qui ſe trouvant dans une poſition favorable, & profitant habilement de quelques circonſtances heureuſes, ſauroit réveiller l'attention des ſavans, d'abord par une oſtentation bruyante, par un ton décidé & affirmatif, & enſuite par des raiſons, ſi ſes premieres armes avoient entamé le préjugé.

Mais en attendant que ce nouveau Paracelſe vienne avancer courageuſement, que *toutes les erreurs qui ont défiguré la Phyſique ſont provenues de cette unique ſource; ſavoir que des hommes ignorant la* Chimie, *ſe ſont donné les airs de philoſopher & de rendre raiſon des choſes naturelles, que la* Chimie, *unique fondement de toute la Phyſique, étoit ſeule en droit d'expliquer*, &c. comme Jean Keill l'a dit en propres termes de la Géométrie, & comme M. Deſaguliers vient de le répéter dans la *préface* de ſon cours de Phyſique expérimentale; en attendant, dis-je, ces utiles déclamations, nous allons tâcher de préſenter la *Chimie* ſous un point de vûe qui puiſſe la rendre digne des regards des Philoſophes, & leur faire appercevoir qu'au moins pourroit-elle devenir quelque choſe entre leurs mains.

C'eſt à leur conquête que nous nous attacherons principalement, quoique nous ſachions fort bien que ce n'eſt pas en montrant la *Chimie* par ſon côté philoſophique, qu'on parviendra à la mettre en honneur, à lui faire la fortune qu'ont mérité à la Phyſique les machines élégantes, l'optique, & l'électricité: mais comme il eſt des chimiſtes habiles déjà en poſſeſſion de l'eſtime générale, & très en état de préſenter la *Chimie* au public par le côté qui le peut attacher, ſous la forme la plus propre à la répandre, nous avons cru devoir nous repoſer de ce ſoin ſur leur zele & ſur leurs talens.

Mais pour donner de la *Chimie* générale philoſophique que je me propoſe d'annoncer (je dis expreſſément *annoncer* ou *indiquer*, & rien de plus) l'idée que je m'en ſuis formée; pour expoſer dans un jour ſuffiſant ſa méthode, ſa doctrine, l'étendue de ſon objet, & ſur-tout ſes rapports avec les autres ſciences phyſiques, rapports par leſquels je me propoſe de la faire connoître d'abord; il faut remonter juſqu'aux conſidérations les plus générales ſur les objets de ces ſciences.

La Phyſique, priſe dans la plus grande étendue qu'on puiſſe lui accorder, pour la ſcience générale des corps & des affections corporelles, peut être diviſée d'abord en deux branches primitives eſſentiellement diſtinctes. L'une renfermera la connoiſſance des corps par leurs qualités extérieures, ou la contemplation de tous les

ob-

objets phyſiques conſidérés comme ſimplement exiſtans, & revêtus de qualités ſenſibles. Les ſciences compriſes ſous cette diviſion ſont les différentes parties de la Coſmographie & de l'Hiſtoire naturelle pure.

Les cauſes de l'exiſtence des mêmes objets, celles de chacune de leurs qualités ſenſibles, les forces ou propriétés internes des corps, les changemens qu'ils ſubiſſent, les cauſes, les lois, l'ordre ou la ſucceſſion de ces changemens, en un mot la vie de la nature: voilà l'objet de la ſeconde branche primitive de la Phyſique.

Mais la nature peut être conſidérée ou comme agiſſant dans ſon cours ordinaire ſelon des lois conſtantes, ou comme étant contrainte par l'art humain; car les hommes ſavent imiter, diriger, varier, hâter, retarder, ſupprimer, ſuppléer, *&c.* pluſieurs opérations naturelles, & produire ainſi certains effets qui, quoique très-naturels, ne doivent pas être regardés comme dûs à des agens ſimplement obéiſſans aux lois générales de l'univers. De-là une diviſion très-bien fondée de notre derniere branche en deux parties, dont l'une comprendra l'étude des changemens entierement opérés par des agens non-intelligens, & l'autre celle des opérations & des expériences des hommes, c'eſt-à-dire les connoiſſances fournies par les ſciences phyſiques pratiques, par la Phyſique expérimentale proprement dite, & par les différens arts phyſiques. Les Chimiſtes ont coûtume de déſigner ce double théatre de leurs ſpéculations par les noms de *laboratoire de la nature* & de *laboratoire de l'art*.

Tous les changemens qui ſont opérés dans les corps, ſoit par la nature, ſoit par l'art, peuvent ſe réduire aux trois claſſes ſuivantes. La premiere comprendra ceux qui font paſſer les corps de l'état non-organique à l'état organique, & réciproquement de celui-ci au premier, & tous ceux qui dépendent de l'œconomie organique, ou qui la conſtituent. La deuxieme renfermera ceux qui appartiennent à l'union & à la ſéparation des principes conſtituans ou des matériaux de la compoſition des corps ſenſibles non-organiques, tous les phénomenes de la combinaiſon & de la décompoſition des chimiſtes modernes. La troiſieme enfin embraſſera tous ceux qui font paſſer les maſſes ou les corps aggrégés du repos au mouvement, ou du mouvement au repos, ou qui modifient de différentes façons les mouvemens & les tendances.

Que les molécules organiques & les corps organiſés ſoient ſoûmis à des lois eſſentiellement diverſes (au moins quant à nos connoiſſances d'à-préſent) de celles qui reglent les mouvemens de la matiere purement mobile & quieſcible, ou inerte; c'eſt une aſſertion ſur l'évidence de laquelle on peut compter d'après les découvertes de M. de Buffon (*Voyez* ORGANISATION), & d'après les erreurs démontrées des medecins qui ont voulu expliquer l'œconomie animale par les lois méchaniques. Par conſéquent les phénomenes de l'organiſation doivent faire l'objet d'une ſcience eſſentiellement diſtincte de toutes les autres parties de la Phyſique. C'eſt une conſéquence qu'on ne ſauroit nous conteſter.

Mais s'il eſt vrai auſſi que les affections des principes de la compoſition des corps ſoient eſſentiellement diverſes de celles des corps aggregés ou des maſſes, l'utilité de notre dérniere diviſion ſera démontrée dans toutes ſes parties. Or les Chimiſtes prétendent qu'elles le ſont en effet: nous allons tâcher d'éclaircir & d'étendre leur doctrine ſur ce point; car il faut avoüer qu'elle n'eſt ni claire, ni préciſe, ni profonde, même dans ceux des auteurs de *Chimie*, dont la maniere eſt la plus philoſophique, & qui paroiſſent s'être le plus attachés aux objets de ce genre; que Stahl lui-même qui plus qu'aucun autre a le double caractere que nous venons de déſigner, & qui a très-expreſſément énoncé cette différence, ne l'a ni aſſez développée, ni pouſſée aſſez loin, ni même conſidérée ſous ſon vrai point de vûe. *Voyez* ſon *Prodromus de inveſtigatione Chimico-phyſiologica*, & ſon obſervation *de differentia mixti, texti, aggregati, individui*.

J'appelle *maſſe* ou *corps aggregé*, tout aſſemblage uniformément denſe de parties continues, c'eſt-à-dire qui ont entre elles un rapport par lequel elles réſiſtent à leur diſperſion.

Ce rapport, quelle qu'en ſoit la cauſe, je l'appelle *rapport de maſſe*.

La continuité eſſentielle à l'aggregé ne ſuppoſe pas néceſſairement la contiguité de parties, c'eſt-à-dire que le rapport de maſſe peut ſe trouver entre des parties qui ne ſe touchent point mutuellement; quelle que ſoit la matiere qui conſtitue leur nœud, peut-être même ſans qu'il ſoit néceſſaire que ce nœud ſoit matériel.

Le rapport de maſſe ſuppoſe dans l'aggregé l'homogénéité; car un aſſemblage de parties hétérogenes ne conſtitue point un tout dont les parties ſoient liées par ce rapport: ainſi une liqueur trouble, un morceau d'argille rempli de petits caillous, chacun de ces corps étant pris pour un tout unique, ne ſont pas des aggregés, mais de ſimples mêlanges par confuſion, que nous oppoſons dans ce ſens à l'aggrégation.

Il eſt évident par la définition, que le tas ou amas de parties ſimplement contiguës, tels que les poudres, ne ſont pas des aggregés, mais qu'ils peuvent ſeulement être des amas d'aggregés.

Quand nous n'aurions pas expreſſément abandonné les corps organiques, il eſt clair auſſi par la même définition, qu'ils ſont abſolument exclus de la claſſe des aggregés.

Les parties de l'aggregé ſont appellées par les Phyſiciens modernes *molécules* ou *maſſes* de la derniere compoſition ou du dernier ordre, corpuſcules dérivés, *&c.* & beaucoup plus exactement par des Phyſiciens antérieurs, *parties intégrantes* ou ſimplement *corpuſcules*: je dis *plus exactement*, parce que c'eſt gratuitement, pour ne rien dire de plus, que les premiers ont ſoûtenu que les corpuſcules, qui par leur réunion forment immédiatement les corps ſenſibles, étoient toûjours des maſſes.

Les corpuſcules conſidérés comme matériaux immédiats de l'aggregé, ſont cenſés inaltérables; c'eſt-à-dire que l'aggregé ne peut perſiſter dans ſon être ſpécifique qu'autant que ſes parties intégrantes ſont inaltérées: c'eſt par là que les parties intégrantes de l'étain décompoſées par la calcination, ne forment plus de l'étain, lors même que par la fuſion on leur procure le rapport de maſſe, ou qu'on en fait un ſeul aggregé, le verre d'étain.

J'admets des aggregés parfaits & des aggregés imparfaits. Les premiers ſont ceux qui ſont aſſez exactement dans les termes de la définition, pour qu'on ne puiſſe découvrir par aucun moyen phyſique s'ils s'en écartent ou non. Les imparfaits ſont ceux dans leſquels on peut découvrir quelque imperfection par des moyens phyſiques. Mon aggregé parfait eſt la maſſe ſimilaire, que M. Wolff a définie (*coſm.* §. 249), dont il a nié l'exiſtence dans la nature (§. *ſuiv.*), & que le même philoſophe paroît admettre ſous le nom de *textura*. *Coſmolog. nat.* §. 75.

L'imperfection de l'aggregé eſt toûjours dans le défaut de denſité uniforme.

Les liquides purs, les vapeurs homogenes, l'air, les corps figés, comme les régules métalliques, les verres; quelques ſubſtances végétales & animales non-organiſées, telles que les huiles végétales & animales, les beurres végétaux & animaux, les baumes liquides, *&c.* les cryſtaux des ſels, les corps mous affaiſſés d'eux-mêmes, *&c.* ſont des aggregés parfaits. Les pierres dures, les terres cuites, les concrétions pierreuſes compactes, les corps mous inégalement preſſés, les métaux battus, tirés; les extraits, les graiſſes, *&c.* ſont des aggregés imparfaits.

Je me forme de tout aggregé parfait, l'idée par laquelle Newton a voulu qu'on ſe repréſentât l'expanſibilité & la compreſſibilité de l'air (*voyez Opt. queſt. xxxj.*): idée que M. Deſaguliers a plus préciſément exprimée (*voyez ſa deuxieme diſſertation* ſur l'élévation des vapeurs, dans ſon cours de phyſique, *leç. xj.*); c'eſt-à-dire que je regarde tout aggregé parfait, excepté la maſſe abſolument denſe, ſi elle exiſte dans la nature, comme un amas de corpuſcules non-contigus, diſpoſés à des diſtances égales. Je ne m'arrêterai point à établir ici ce paradoxe phyſique, parce qu'il peut auſſi bien me ſervir comme ſuppoſition que comme vérité démontrée; & que je prétens moins déterminer la diſpoſition intérieure ou la compoſition de mon aggregé, que repréſenter ſon état par une image ſenſible.

Les parties intégrantes d'un aggregé conſidérées en elles-mêmes & ſolitairement, peuvent être des corps ſimples, élémentaires, des atomes; ou des corps formés par l'union de deux ou pluſieurs corps ſimples de nature différente, ce que les Chimiſtes appellent des *mixtes*; ou des corps formés par l'union de deux ou de pluſieurs différens mixtes, corps que les Chimiſtes appellent *compoſés*; ou enfin par quelqu'autre ordre de combinaiſon, qu'il eſt inutile de détailler ici.

Une maſſe d'eau eſt un aggregé de corps ſimples ſemblables; une maſſe d'or eſt un aggregé de mixtes ſem-

ſemblables; une amalgame eſt un aggregé de composés ſemblables. Nous diſons à deſſein *ſemblables*, pour énoncer que l'homogénéité de l'aggregé ſubſiſte avec la non-ſimplicité de ſes parties intégrantes, & qu'elle eſt abſolument indépendante de l'homogénéité de celles-ci, de même que ſa denſité uniforme eſt indépendante du degré de denſité ou de la diverſe poroſité de ces parties.

Ce n'eſt pas ici le lieu de démontrer toutes les vérités que ceci ſuppoſe; par exemple, qu'il y a pluſieurs élémens eſſentiellement différens, ou que l'homogénéité de la matiere eſt une chimere; que les corps inaltérables, l'eau, par exemple, ſont immédiatement compoſés d'élémens; & que le petit édifice ſous l'image duquel les Corpuſculaires & les Newtoniens veulent nous faire concevoir une particule d'eau, porte ſur le fondement le plus ruineux, ſur une logique très-vicieuſe. Auſſi ne propoſons-nous ici que par voie de demande ces vérités, que nous déduirions par voie de concluſion, ſi au lieu d'en compoſer un article de dictionnaire, nous avions à en faire les derniers chapitres d'un traité général & ſcientifique de *Chimie*. Les faits, les opérations, les procédés, les vérités de détail qui rempliſſent tant d'ouvrages élémentaires, ſerviroient de fondement à ces notions univerſelles & à celles qui ſuivront, & qui perdant alors le nom de *ſuppoſitions*, prendroient celui d'*axiomes*.

Ce petit nombre de notions peut ſervir d'abord à diſtinguer exactement dans un corps quelconque ce qui appartient à la maſſe, de ce qui appartient à la *partie intégrante*.

Il eſt évident, par exemple, par le ſeul énoncé que les propriétés méchaniques des corps leur appartiennent comme maſſe, que c'eſt par leur maſſe qu'ils *pouſſent*, qu'ils *péſent*, qu'ils *réſiſtent*, qu'ils *exercent*, dis-je, ces actions avec une force déterminée (car il ne s'agit pas ici des propriétés communes ou eſſentielles des corps, de leur mobilité, de leur gravité, ou de leur inertie abſolue); en un mot que leur figure, leur grandeur, leur mouvement, & leur ſituation, conſidérés comme principes méchaniques, appartiennent à la maſſe. Car quant au mouvement, quoique les Phyſiciens eſtiment celui d'un tout par la ſomme des mouvemens de toutes ſes parties, ils n'en conviennent pas moins que dans le mouvement dont nous parlons toutes ces parties ſont en repos les unes par rapport aux autres.

Tous les changemens qu'éprouve un aggregé dans la diſpoſition & dans la vicinité de ſes parties, eſt auſſi, par la force des termes, une affection de l'aggregé. Que la rareſcibilité, l'élaſticité, la diviſibilité, la ductilité, *&c.* ne dépendent uniquement que de l'aptitude à ces changemens, ſans que les molécules intégrantes éprouvent aucun changement intérieur; du moins qu'il y ait des corps dont les parties intégrantes ſont à l'abri de ces changemens, & quels ſont ces corps; ce ſont des queſtions particulieres qu'il n'eſt pas poſſible d'examiner ici. Que toutes ces propriétés puiſſent avoir entierement leur raiſon dans les deux cauſes que nous venons d'aſſigner, quoique la raiſon du degré ſpécifique de chacune de ces propriétés ſe trouve évidemment dans la conſtitution intérieure ou l'eſſence des parties intégrantes de chaque aggregé, c'eſt un fait démontré par la ſeule obſervation des corps intérieurement inaltérables, dans leſquels on obſerve toutes ces propriétés, comme dans l'eau, par exemple, l'air, l'or, le mercure, *&c.*

Nous pouvons aſſûrer la même choſe de certains mouvemens inteſtins que pluſieurs aggregés peuvent éprouver; par exemple, de celui qui conſtitue l'eſſence de la liquidité, ſelon le ſentiment de Deſcartes, & le témoignage même des ſens. Je dis *ſelon le témoignage des ſens*, parce que le mouvement de l'ébullition, qui aſſurément eſt très-ſenſible, ne differe de celui de la liquidité que par le degré, & qu'ainſi, à proprement parler, tout liquide, dans ſon état de liquidité tranquille, eſt un corps inſenſiblement bouillant, c'eſt-à-dire agité par un agent étranger, par le feu, & non pas un corps dont les parties ſoient néceſſairement en repos, comme plus d'un Newtonien l'a avancé ſur des preuves tirées de vérités géométriques. Les vérités géométriques ſont aſſurément très-reſpectables; mais les Phyſiciens géometres les expoſeront mal adroitement à l'irrévérence des Phyſiciens non géometres, toutes les fois qu'ils mettront une démonſtration à la place d'un fait phyſique, & une ſuppoſition gratuite ou fauſſe, ſoit tacite ſoit énoncée, à la place d'un principe phyſique que l'obſervation peut découvrir, & qui quelquefois eſt ſenſible, comme dans le cas dont il s'agit: ce que n'a point balancé d'aſſûrer M. d'Alembert, que j'en croirai là-deſſus auſſi volontiers que j'en crois Stahl décriant la *tranſmutation*. Lorſque M. Deſaguiliers, par exemple, pour établir que toutes les parties d'un fluide homogene ſont en repos, a démontré à la rigueur, & d'une façon fort ſimple, qu'un liquide ne ſauroit bouillir, il ne l'a fait, ce me ſemble, que parce qu'il a ſuppoſé *tacitement* que les parties d'un liquide ſont libres, *ſui juris*; au lieu qu'une obſervation facile découvre aux ſens même que le feu les agite continuellement, & qu'il n'eſt point de liquidité ſans chaleur; ce que preſque tous les Newtoniens ſemblent ignorer ou oublier, quoique leur maître l'ait expreſſément avancé. *Voyez optiq. queſt. xxxj.* Pour revenir à mon ſujet, je dis que le mouvement de liquidité, & celui d'ébullition qui n'en eſt que le degré extrème, peuvent n'appartenir qu'à la maſſe, & que ce n'eſt qu'à la maſſe qu'ils appartiennent réellement dans l'eau, & dans pluſieurs autres liquides.

Les qualités ſenſibles des corps peuvent au moins ne pas appartenir à leurs parties intégrantes; un corps fort ſouple peut être formé de parties fort roides, comme on en convient aſſez généralement pour l'eau; il ſeroit ridicule de chercher la raiſon du ſon dans une modification intérieure des parties intégrantes du corps ſonore; la couleur ſenſible d'une maſſe d'or, c'eſt-à-dire une certaine nuance de jaune, n'appartient point à la plus petite particule qui eſt or, quoique celle-ci ſoit néceſſairement colorée, & que des faits démontrent même évidemment qu'elle l'eſt, mais d'une façon différente de la maſſe. Ceci eſt ſuſceptible de la preuve la plus complette (*V. la doctrine chimique ſur les couleurs au mot* PHLOGISTIQUE): mais, je le répete, ce n'eſt pas de l'établiſſement de ces vérités que je m'occupe à préſent; il me ſuffit d'établir qu'il eſt au moins poſſible de concevoir une maſſe formée par des particules qui n'ayent aucune des propriétés qui ſe rencontrent dans la maſſe comme telle; qu'il eſt très-facile de ſe repréſenter une maſſe d'or, c'eſt-à-dire un corps jaune, éclatant, ſonore, ductile, compreſſible, diviſible par des moyens méchaniques, rareſcible juſqu'à la fluidité, condenſable, élaſtique, peſant dix-neuf fois plus que l'eau; de ſe repréſenter un pareil corps, dis-je, comme formé par l'aſſemblage de parties qui ſont de l'or, mais qui n'ont aucune des qualités que je viens d'expoſer: or cette vérité découle ſi néceſſairement de ce que j'ai déjà propoſé, qu'une preuve ultérieure tirée de l'expérience me paroît auſſi inutile, que l'appareil de la Phyſique expérimentale à la démonſtration de la force des leviers. Si quelque lecteur eſt cependant curieux de ce dernier genre de preuve, il le trouvera dans ce que nous allons dire de l'imitation de l'or.

Toutes ces qualités, je les appellerai *extérieures*, ou *phyſiques*, & j'obſerverai d'abord qu'elles ſont *accidentelles*, ſelon le langage de l'école, qu'elles peuvent périr ſans que le corpuſcule ſoit détruit, ou ceſſe d'être un corps tel; ou, ce qui eſt la même choſe, qu'elles ſont exactement inutiles à la ſpécification du corps, non-ſeulement par la circonſtance de pouvoir périr ſans que l'être ſpécifique du corps ſoit changé, mais encore parce que réciproquement elles peuvent ſe rencontrer toutes dans un corps d'une eſpece différente. Car quoiqu'il ſoit très-difficile de trouver dans deux corps intérieurement différens un grand nombre de qualités extérieures ſemblables, & que cette difficulté augmente lorſqu'on prend l'un des deux corps dans l'extrème de ſa claſſe, qu'il en eſt, par exemple, le plus parfait, comme l'or dans celle des métaux, cependant cette reſſemblance extérieure ne répugne point du tout avec une différence intérieure eſſentielle. Par exemple, je puis diſpoſer l'or, & un autre corps qui ne ſera pas même un métal, de façon qu'ils ſe reſſembleront par toutes leurs qualités extérieures, & même par leur gravité ſpécifique; car s'il eſt difficile de procurer à un corps non métallique la gravité ſpécifique de l'or, rien n'eſt ſi aiſé que de diminuer celle de l'or: celui qui aura porté ces deux corps à une reſſemblance extérieure parfaite, pourra dire de ſon or imité, *en aurum Phyſicorum*, comme Diogene diſoit de ſon coq plumé, *en hominem Platonis*.

Outre toutes ces propriétés que j'ai appellées *extérieures* ou *phyſiques*, j'obſerve dans tout aggregé des qualités que j'appellerai *intérieures*, de leur nom générique, en attendant qu'il me ſoit permis de les appeller *chimiques*, & de les diſtinguer par cette dénomination particuliere des autres qualités du même genre, telles que ſont les qualités très-communes des corps, l'étendue, l'impénétrabilité, l'inertie, la mo-

bilité, *&c.* Celles dont il s'agit ici ſont des propriétés intérieures particulieres; elles ſpécifient proprement le corps, le conſtituent un corps tel, font que l'eau, l'or, le nitre, *&c.* ſont de l'eau, de l'or, du nitre, *&c.* & non pas d'autres ſubſtances; telles ſont dans l'eau la ſimplicité, la volatilité, la faculté de diſſoudre les ſels, & de devenir un des matériaux de leur mixtion, *&c.* dans l'or, la métallicité, la fixité, la ſolubilité par le mercure & par l'eau régale, *&c.* dans le nitre, la ſalinité neutre, la forme de ſes cryſtaux, l'aptitude à être décompoſé par le phlogiſtique, & par l'acide vitriolique, *&c.* or ces qualités appartiennent toutes eſſentiellement aux parties intégrantes.

Toutes ces qualités ſont dépendantes les unes des autres dans une ſuite qu'il eſt inutile d'établir ici, & elles ſont plus ou moins communes: l'or, par ex. eſt ſoluble par le mercure comme métal; il eſt fixe comme metal parfait; il eſt ſoluble dans l'eau régale en un degré d'affinité ſpécifique comme métal parfait tel, c'eſt-à-dire comme or.

De ces qualités internes, quelques-unes ne ſont eſſentielles aux corps que relativement à notre expérience, à nos connoiſſances d'aujourd'hui: la fixité de l'or, la volatilité du mercure, l'inamalgabilité du fer, *&c.* ſont des propriétés internes de ce genre; découvrir les propriétés contraires, voilà la ſource des problèmes de la *Chimie* pratique la moins vulgaire.

Il eſt d'autres propriétés internes qui ſont tellement inhérentes au corps, qu'il ne ſauroit ſubſiſter que par elles: ce ſont toutes celles qui ont leur raiſon prochaine dans l'être élémentaire, ou dans l'ordre de mixtion des corpuſcules ſpécifiques de chaque corps; c'eſt ainſi qu'il eſt eſſentiel au nitre d'être formé par l'union de l'acide que nous appellons *nitreux* & de l'alkali fixe; à l'eau, d'être un certain élément, *&c.*

Toutes les diſtinctions que nous avons propoſées juſqu'à préſent peuvent n'être regardées que comme des vérités de préciſion analyptique, puiſque nous n'avons conſidéré proprement dans les corps que des qualités; nous allons voir que les différences qu'ils nous préſenteront comme agens phyſiques ne ſont pas moins remarquables.

1°. Les maſſes exercent les unes ſur les autres des actions très-diſtinctes de celles qui ſont propres aux corpuſcules, & cela ſelon des lois abſolument différentes de celles qui reglent les affections mutuelles des corpuſcules. Les premieres ſe choquent, ſe preſſent, ſe réſiſtent, ſe diviſent, s'élevent, s'abaiſſent, s'entourent, s'envelopent, ſe pénetrent, *&c.* les unes les autres à raiſon de leur viteſſe, de leur maſſe, de leur gravité, de leur conſiſtance, de leurs figures reſpectives; & ces lois ſont les mêmes, ſoit que l'action ait lieu entres des maſſes homogenes, ſoit qu'elle ſe paſſe entre des maſſes ſpécifiquement différentes. Une colonne de marbre, tout étant d'ailleurs égal, ſoûtient une maſſe de marbre comme une maſſe de plomb; un marteau d'une matiere convenable quelconque, chaſſe de la même façon un clou d'une matiere convenable quelconque. Les actions mutuelles des corpuſcules ne ſont proportionnelles à aucune de ces qualités; tout ce que les dernieres éprouvent les unes par rapport aux autres, ſe reduit à leur union & à leur ſéparation aggrégative, à leur mixtion, à leur décompoſition, & aux phénomenes de ces affections: or il ne s'agit dans tout cela ni de chocs, ni de preſſions, ni de frottemens, ni d'entrelaſſement, ni d'introduction, ni de coin, ni de levier, ni de viteſſe, ni de groſſeur, ni de figure, *&c.* quoiqu'une certaine groſſeur & une certaine figure ſoient apparemment eſſentielles à leur être ſpécifique. Ces actions dépendent des qualités intérieures des corpuſcules, parmi leſquelles l'homogénéité & l'hétérogénéité méritent la premiere conſidération, comme conditions eſſentielles: car l'aggrégation n'a lieu qu'entre des ſubſtances homogenes, comme nous l'avons obſervé plus haut; l'hétérogénéité des principes au contraire eſt eſſentielle à l'union *mixtive*. *Voyez* Mixtion, Décomposition, Séparation.

2°. Toutes les maſſes gravitent vers un centre commun, ou ſont peſantes; elles ont chacune un degré de peſanteur connu, & proportionnel à leur quantité de matiere propre ſous un volume donné: la gravité abſolue de tous les corpuſcules n'eſt pas démontrée (*Voyez* Principes *&* Phlogistique); leur gravité ſpécifique n'eſt pas connue.

3°. Les maſſes adherent entre elles à raiſon de leur vicinité, de leur groſſeur, & de leur figure: les corpuſcules ne connoiſſent point du tout cette loi; c'eſt à raiſon de leur rapport ou affinité que ſe font leurs unions (*Voyez* Rapport); & réciproquement les maſſes ne ſont pas ſoûmiſes aux lois des affinités; l'action menſtruelle ſuppoſe au contraire la deſtruction de l'aggrégation (*Voyez* Menstrue); & jamais de l'union d'une maſſe à une maſſe de nature différente, il ne réſultera un nouveau corps homogene.

4°. Les corpuſcules peuvent être écartés les uns des autres par la chaleur, cauſe avec laquelle on n'a plus beſoin de la *répulſion* de Newton; les maſſes ne s'éloignent pas les unes des autres par la chaleur. *Voyez* Feu.

5°. Certains corpuſcules peuvent être volatiliſés; aucune maſſe n'eſt volatile. *Voyez* Volatilité.

Juſqu'à préſent nous n'avons oppoſé les corpuſcules aux aggregés, que par la ſeule circonſtance d'être conſidérés ſolitairement, & nous n'avons eu aucun égard à la conſtitution intérieure des premiers: ce dernier aſpect nous fournira de nouveaux caracteres diſtinctifs. Les voici:

1°. Les aggregés ſont homogenes: & les corpuſcules ou ſont ſimples, ou ſont compoſés de matériaux eſſentiellement différens. La premiere partie de cette propoſition eſt fondée ſur une définition ou demande; la ſeconde exprime une vérité du même genre, & elle a d'ailleurs toute l'évidence que peut procurer une vaſte expérience que nous avons à ce ſujet. *Voy.* Mixtion.

2°. Les matériaux des corpuſcules compoſés different non-ſeulement entre eux, mais encore du corpuſcule qui réſulte de leur union, & par conſéquent de l'aggregé formé par l'aſſemblage de ces corpuſcules: c'eſt ainſi que l'alkali fixe & l'acide nitreux different eſſentiellement du nitre & d'une maſſe de nitre; & ſi cette diviſion eſt pouſſée juſqu'aux élémens, nous aurons toute la différence d'une maſſe à un corps ſimple. *Voyez notre doctrine ſur les élémens au mot* Principe.

3°. Les principes de la mixtion ou de la compoſition des corpuſcules, ſont unis entre eux par un nœud bien différent de celui qui opere l'union aggrégative ou le rapport de maſſe: le premier peut être rompu par les moyens méchaniques, auſſi-bien que par les moyens chimiques; le ſecond ne peut l'être que par les derniers, ſavoir, les menſtrues & la chaleur; & dans quelques ſujet même ce nœud eſt indiſſoluble, du moins par les moyens vulgaires: l'or, l'argent, le mercure, & un très-petit nombre d'autres corps, ſont des mixtes de cette derniere claſſe. *Voyez* Mixte.

Les bornes dans leſquelles nous ſommes forcés de nous contenir, ne nous permettent pas de pouſſer plus loin ces conſidérations: les propoſitions qu'elles nous ont fournies, quoique ſimplement énoncées pour la plûpart, prouvent, ce me ſemble, ſuffiſamment que les affections des maſſes, & les affections des différens ordres de principes dont elles ſont formées, peuvent non-ſeulement être diſtinguées par des conſidérations abſtraites, mais même qu'elles different phyſiquement à pluſieurs égards; & l'on peut au moins ſoupçonner dès-à-préſent que la phyſique des corps non organiſés peut être diviſée par ces différences en deux ſciences indépendantes l'une de l'autre, du moins quant aux objets particuliers. Or elles exiſtent ces deux ſciences, la diviſion s'eſt faite d'elle-même; & l'objet dominant de chacune remplit ſi exactement l'une des deux claſſes que nous venons d'établir, que ce partage qui a précédé l'obſervation raiſonnée de ſa néceſſité, eſt une nouvelle preuve de la réalité de notre diſtinction.

L'une de ces ſciences eſt la Phyſique ordinaire, non pas cette Phyſique univerſelle qui eſt définie à la tête des cours de Phyſique; mais cette Phyſique beaucoup moins vaſte qui eſt traitée dans ces ouvrages.

La ſeconde eſt la *Chimie*.

Que la Phyſique ordinaire, que je n'appellerai plus que *Phyſique*, ſe borne aux affections des maſſes, ou au moins que ce ſoit là ſon objet dominant, c'eſt un fait que tout lecteur peut vérifier 1° ſur la table des chapitres de tout traité de Phyſique; 2° en ſe donnant la peine de parcourir les définitions des objets généraux qui y ſont examinés, & qui peuvent être pris dans différentes acceptions, par exemple, celle du mouvement, & enſuite de voir dans quel corps les Phyſiciens conſiderent le mouvement; 3° enfin en portant la vûe ſur le petit nombre d'objets particuliers dont s'occupe la Phyſique, & qui nous ſont communs avec elle, tels que l'eau, l'air, le feu, *&c.* Ces recherches lui découvriront que c'eſt toûjours des maſſes qu'il eſt queſtion en Phy-

Phyſique; que le mouvement dont le Phyſicien s'occupe principalement eſt le mouvement propre aux maſſes; que l'air eſt pour lui un fluide qui ſe comprime & qui ſe rétablit aiſément, qui ſe met en équilibre avec les liquides qu'il ſoûtient à de certaines hauteurs, dans des certaines circonſtances, dont les courans connus ſous le nom de *vents*, ont telle ou telle vîteſſe, qui eſt la matiere des rayons ſonores, en un mot que l'air du Phyſicien n'eſt uniquement que l'air de l'atmoſphere, & par conſéquent de l'air aggregé ou en maſſe; que ſon eau eſt un liquide humide, incompreſſible, capable de ſe réduire en glace & en vapeur, ſoûmis à toutes les lois de l'hydraulique & de l'hydroſtatique, qui eſt la matiere des pluies & des autres météores aqueux, *&c.* or toutes ces propriétés ſont évidemment des propriétés de maſſe, excepté cependant l'humidité; auſſi eſt-elle mal entendue pour l'obſerver en paſſant: car je demande qu'on me montre un ſeul liquide qui ne ſoit pas humide, ſans en excepter même le mercure, & je conviendrai que l'humidité peut être un caractere ſpécial de quelques liquides. Quant au feu & à la qualité eſſentielle par laquelle Boerhaave, qui eſt celui qui en a le mieux traité phyſiquement, caractériſe ce fluide; ſavoir la faculté de raréfier tous les corps: c'eſt évidemment à des maſſes de feu, ou au feu aggregé, que cette propriété convient; auſſi le traité du feu de Boerhaave, à cinq ou ſix lignes près, eſt-il tout phyſique. La lumiere, autre propriété phyſique aſſez générale du feu, appartient uniquement au feu aggregé.

La plûpart des objets phyſiques ſont ſenſibles ou en eux-mêmes, ou au moins par leurs effets immédiats. Une maſſe a une figure ſenſible; une maſſe en mouvement parcourt un eſpace ſenſible dans un tems ſenſible; elle eſt retardée par des obſtacles ſenſibles, ou elle eſt retardée ſenſiblement, *&c.* une maſſe élaſtique eſt applatie par le choc dans une partie ſenſible de ſa ſurface, *&c.* cette circonſtance ſoûmet à la préciſion géométrique la détermination des figures, des forces, des mouvemens de ces corps; elle fournit au géometre des principes ſenſibles, d'après leſquels il bâtit ce qu'il appelle des *théories*, qui depuis que le grand Newton a fait un excellent ouvrage en décorant la Phyſique du relief de ces ſublimes connoiſſances, ſont devenues la Phyſique.

La Phyſique d'aujourd'hui eſt donc proprement la collection de toutes les ſciences phyſico-mathématiques: or juſqu'à préſent on n'a calculé que les forces & les effets des maſſes: car quoique les plus profondes opérations de la Géométrie tranſcendante s'exercent ſur des objets infiniment petits, cependant comme ces objets paſſent immédiatement de l'abſtraction à l'état de maſſe, qu'ils ſont des maſſes figurées, douées de forces centrales, *&c.* dès qu'ils ſont conſidérés comme êtres phyſiques, les très-petits corps du Phyſicien géometre ne ſont pas les corpuſcules que nous avons oppoſés aux maſſes; & les calculs faits ſur ces corps avec cette ſagacité & cette force de génie que nous admirons, ne rendent pas les cauſes & les effets chimiques plus calculables, du moins plus calculés juſqu'à préſent.

Les Phyſiciens ſont très-curieux de ramener tous les phénomenes de la nature aux loix méchaniques, & le nom le plus honnête qu'on puiſſe donner aux cauſes qu'ils aſſignent, aux agens qu'ils mettent en jeu dans leurs explications, c'eſt de les appeller *méchaniques*.

La Phyſique nous avouera elle-même ſans doute ſur la nature des objets que nous lui attribuons, & d'autant plus que nous ne lui avons pas enlevé ceux qu'elle a uſurpés ſur nous, & dont la propriété pouvoit la flater; nous avons dit ſeulement que ſon objet dominant étoit la contemplation des maſſes.

Que la *Chimie* au contraire ne s'occupe eſſentiellement que des affections des différens ordres de principes qui forment les corps ſenſibles; que ce ſoit là ſon but, ſon objet propre, le tableau abregé de la *Chimie*, tant théorique que pratique, que nous allons tracer dans un moment, le montrera ſuffiſamment.

Nous obſerverons d'avance, pour achever le contraſte de la Phyſique & de la *Chimie*:

1°. Que tout mouvement chimique eſt un mouvement inteſtin, mouvement de digeſtion, de fermentation, d'effervescence, *&c.* que l'air du Chimiſte eſt un des principes de la compoſition des corps, ſurtout des corps ſolides, s'uniſſant avec des principes différens ſelon les loix d'*affinité*, s'en détachant par des moyens chimiques, la *chaleur* & la *précipitation*; qu'il eſt ſi volatil, qu'il paſſe immédiatement de l'état ſolide à l'expanſion vaporeuſe, ſans reſter jamais dans l'état de liquidité ſous le plus grand froid connu, vûe nouvelle qui peut ſauver bien des petiteſſes phyſiques; que l'eau du Chimiſte eſt un élément, ou un corps ſimple, indiviſible, & incommutable, contre le ſentiment de Thalès, de Van-Helmont, de Boyle, & de M. Eller, qui s'unit chimiquement aux ſels, aux gommes, *&c.* qui eſt un des matériaux de ces corps, qui eſt l'inſtrument immédiat de la fermentation, *&c.* que le feu, conſidéré comme objet chimique particulier, eſt un principe capable de combinaiſon & de précipitation, conſtituant dans différens mixtes dont il eſt le principe, la couleur, l'inflammabilité, la métallicité, *&c.* qu'ainſi le traité du feu, connu ſous le nom des *trecenta* de Stahl, eſt tout chimique.

Nous avons dit *le feu conſidéré comme objet chimique particulier*, parce que le feu *aggregé*, conſidéré comme principe de la chaleur, n'eſt pas un objet chimique, mais un inſtrument que le Chimiſte employe dans les opérations de l'art, ou un agent univerſel dont il contemple les effets chimiques dans le laboratoire de la nature.

En général quoique le Chimiſte ne traite que des *aggregés*, puiſque les corps ne ſe préſentent jamais à lui que ſous cette forme, ces *aggregés* ne ſont jamais proprement pour lui que des *promptuaria* de ſujets vraiment chimiques, de corpuſcules; & toutes les altérations vraiment chimiques qu'il lui fait eſſuyer, ſe réduiſent à deux. Ou il attaque directement ſes parties intégrantes, en les combinant une à une, ou en très-petite quantité numérique avec les parties intégrantes d'un autre corps de nature différente, & c'eſt la diſſolution chimique ou la ſyncreſe. *Voyez* MENSTRUE, SYNCRESE, *& la ſuite de cet article*. Cette diſſolution eſt le ſeul changement chimique qu'il puiſſe produire ſur un aggregé d'élémens. Ou il décompoſe les parties intégrantes de l'aggregé, & c'eſt-là l'analyſe chimique ou la diacreſe. *Voyez* DIACRESE, ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL, *& la ſuite de cet article*. En un mot, tant qu'il ne s'agit que des rapports des parties intégrantes de l'aggregé entr'elles, le phénomene n'eſt pas chimique, quoiqu'il puiſſe être dû à des agens chimiques; par exemple, la diviſion d'un aggregé, pouſſée même juſqu'à l'unité individuelle de ſes parties, n'eſt pas chimique; c'eſt ainſi que la pulvériſation même philoſophique ne l'eſt point quant à ſon effet; la diacreſe, pour être chimique, doit ſéparer des parties ſpécifiquement diſſemblables.

Il faut obſerver pourtant que quoique certains changemens inteſtins que la chaleur fait éprouver aux corps aggregés, ne ſoient chimiques à la rigueur que lorſque leur énergie eſt telle qu'ils portent juſque ſur la conſtitution intérieure des corpuſcules, il faut obſerver, dis-je, que ces changemens n'étant en général que des effets gradués de la même cauſe, ils doivent être conſidérés dans toute leur extenſion comme des objets mixtes, ou comme des effets dont le degré phyſique même eſt très-familier au Chimiſte. Ces effets de la chaleur modérée, que nous appellons proprement *phyſiques*, ſont la raréfaction des corps, leur liquéfaction, leur ébullition, leur vaporation, l'exercice de la force élaſtique dans les corps comprimés, *&c.* Auſſi les Chimiſtes ſont-ils de bons phyſiciens ſur toutes ces queſtions; du moins il me paroît que c'eſt en pourſuivant ſur ces effets une analogie conduite de ceux où la cauſe agit le plus manifeſtement (or ceux-là ſont des objets familiers au ſeul Chimiſte) à ceux où ſon influence eſt plus cachée, que je ſuis parvenu à rapprocher pluſieurs phénomenes qui ſont généralement regardés comme très-iſolés; à découvrir par exemple que le méchaniſme de l'élaſticité eſt le même dans tous les corps, qu'ils ſont tous ſuſceptibles du même degré d'élaſticité, & que ce n'eſt que par des circonſtances purement accidentelles que les différens corps qui nous environnent ont des différences ſpécifiques à cet égard; que l'élaſticité n'eſt qu'un mode de la rareté & de la denſité, & qu'au premier égard elle eſt par conſéquent toûjours dûe à la chaleur auſſi bien que tous les autres phénomenes attribués à la répulſion Newtonienne, qui n'eſt jamais que la chaleur. *Voy.* FEU, RAPPORT.

2°. Les objets chimiques n'agiſſent pas ſenſiblement. L'effet immédiat du feu & celui des menſtrues, qui ſont les deux grands agens chimiques, ſont inſenſibles. La *mixtion* ſe fait dans un tems incommenſurable, *in inſtanti*; auſſi ces actions ne ſe calculent-elles point, du moins n'a-t-on fait là-deſſus juſqu'à préſent que des tentatives malheureuſes.

3°. Les

3°. Les Chimiſtes ne s'honorent d'aucun agent méchanique, & ils trouvent même fort ſingulier que la ſeule circonſtance d'être éloignés ſouvent d'un ſeul degré de la cauſe inconnue, ait rendu les principes méchaniques ſi chers à tant de philoſophes, & leur ait fait rejetter toute théorie fondée immédiatement ſur les cauſes cachées, comme ſi être vrai n'étoit autre choſe qu'être intelligible, ou comme ſi un prétendu principe méchanique interpoſé entre un effet & ſa cauſe inconnue, les raſſûroit contre l'horreur de l'*inintelligible*. Quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt pas par le goût contraire, par un courage affecté, que les Chimiſtes n'admettent point de principes méchaniques, mais parce qu'aucun des principes méchaniques connus n'intervient dans leurs opérations; ce n'eſt pas auſſi parce qu'ils prétendent que leurs agens ſont exempts de méchaniſme, mais parce que ce méchaniſme eſt encore inconnu. On reproche auſſi très-injuſtement aux Chimiſtes de ſe plaire dans leur obſcurité; pour que cette imputation fût raiſonnable, il faudroit qu'on leur montrât des principes évidens & certains: car enfin ils ne ſeront pas blâmables tant qu'ils préféreront l'obſcurité à l'erreur; & s'il y a quelque ridicule dans cette maniere de philoſopher, ils ſont tous réſolus à la partager avec Ariſtote, Newton, & cette foule d'anciens philoſophes dont M. de Buffon a dit dans ſon hiſtoire naturelle qu'ils avoient le génie moins limité, & la philoſophie plus étendue; qu'ils s'étonnoient moins que nous des faits qu'ils ne pouvoient expliquer; qu'ils voyoient mieux la nature telle qu'elle eſt, & qu'une ſympathie, une correſpondance n'étoit pour eux qu'un phénomene, tandis que c'eſt pour nous un paradoxe, dès que nous ne pouvons le rapporter à nos prétendues lois de mouvement. Ces hommes ſavoient que la nature opere la plûpart de ſes effets par des moyens inconnus; que nous ne pouvons nombrer ſes reſſources; & que le ridicule réel, ce ſeroit de vouloir la limiter, en la réduiſant à un certain nombre de principes d'action, & de moyens d'opérations; il leur ſuffiſoit d'avoir remarqué un certain nombre d'effets relatifs & de même ordre pour conſtituer une cauſe. Les Chimiſtes font-ils autre choſe?

Ils recevroient avec empreſſement & reconnoiſſance toute explication méchanique qui ne ſeroit pas contredite par des faits; ils ſeroient ravis par exemple de pouvoir ſe perſuader, avec J. Keill & Freind, que le méchaniſme de l'efferveſcence & de la fermentation conſiſte dans l'action mutuelle de certains corpuſcules ſolides & élaſtiques, qui ſe portent avec force les uns contre les autres, qui rejailliſſent proportionnellement à leur quantité de mouvement & à leur elaſticité, qui ſe choquent de nouveau pour rejaillir encore, *&c.* Mais cette explication, auſſi ingénieuſe qu'arbitraire, eſt démentie par des faits qui font voir clairement que le mouvement d'efferveſcence & celui de fermentation ſont dûs au dégagement d'un corps ſubtil & expanſible, opéré par les lois générales des affinités, c'eſt-à-dire par un principe très-peu méchanique. *Voyez* EFFERVESCENCE *&* FERMENTATION.

Plûtôt que de s'avouer réduits à énoncer ſimplement qu'une diſſolution n'eſt autre choſe que l'exercice d'une certaine tendance ou rapport par lequel deux corps miſcibles ſont portés l'un vers l'autre, n'aimeroient-ils pas mieux ſe figurer une diſſolution ſous l'image très-ſenſible d'un menſtrue armé de parties roides, ſolides, maſſives, tranchantes, *&c.* d'un côté; ſous celle d'un corps percé d'une infinité de pores proportionnées à la maſſe & même à la figure des parties du menſtrue, de l'autre; & enfin ſous celle de chocs réiterés des parties du menſtrue contre la maſſe des corps à diſſoudre, de leur introduction forcée dans ſes pores, ſous celle d'un édifice long-tems ébranlé, & enfin ruiné juſque dans ſes derniers matériaux; images ſous leſquelles les Phyſiciens ont repréſenté ce phénomene. Ils l'aimeroient mieux ſans contredit, parce qu'une explication eſt une richeſſe dans l'ordre des connoiſſances; qu'elle en groſſit au moins la ſomme; que le relief que cette eſpece de faſte ſavant procure n'eſt pas un bien imaginaire; & qu'au contraire un énoncé tout nud décele une indigence peu honorable: mais ſi l'explication dont il s'agit ne ſuppoſe pas même qu'on ſe ſoit douté des circonſtances eſſentielles du phénomene qu'on a tenté d'expliquer; ſi cette deſtruction de la maſſe du corps à diſſoudre, dont on s'eſt mis tant en peine, eſt purement accidentelle à la diſſolution qui a lieu de la même façon entre deux liqueurs; & enfin ſi cette circonſtance accidentelle a ſi fort occupé le théoricien qu'il a abſolument oublié la circonſtance eſſentielle de la diſſolution, ſavoir l'union de deux ſubſtances entre leſquelles elle a eu lieu, il n'eſt pas poſſible de ſe payer d'une monnoie de ſi mauvais aloi. Boerhaave lui-même, que nous ſommes ravis de citer avec éloge lorſque l'occaſion s'en préſente, a connu parfaitement le vice de cette explication, qu'il a très-bien refutée. *Voy.* Boerhaave, *de menſtruis*, *Element. Chymiæ*, *part. II.*

Nous voudrions bien croire encore avec Freind que la précipitation eſt de toutes les opérations chimiques celle qui peut être ramenée le plus facilement aux lois méchaniques, & en admettre avec lui ces deux cauſes fort ſimples, ſavoir la plus grande légereté du diſſolvant procurée par le mêlange d'une liqueur moins peſante, & l'affuſion d'une liqueur peſante qui, en deſcendant avec effort, entraîne avec elle les particules du corps diſſous, *&c.* Mais trop de faits démontrent évidemment le chimérique de ces ſuppoſitions ſi gratuites d'ailleurs en ſoi: Verſez tant d'eſprit de vin qu'il vous plaira dans une diſſolution la plus ſaturée d'un ſel neutre déliqueſcent, par ex. de la terre foliée; vous n'en précipiterez pas un atome; un corps diſſous dans l'acide vitriolique le plus concentré n'en ſera que plus conſtamment ſoûtenu, ſi vous ajoûtez de l'eau à la diſſolution, *&c.* Faites tomber avec telle vîteſſe que vous voudrez, la liqueur la plus peſante de la nature, le mercure, dans telle diſſolution d'un ſel neutre à baſe terreuſe ou ſaline qu'il vous plaira, & vous n'en détacherez rien.

Nous voudrions bien admettre avec Boyle que les conditions eſſentielles pour la *fixité*, ſont la groſſeur des parties conſtituantes du corps fixe, la gravité, ou la ſolidité de ces corpuſcules, & enfin leur inaptitude à l'*avolation* priſe de leur figure rameuſe, crochue, courbe, irréguliere en un mot, & s'oppoſant à ce qu'elles puiſſent ſe débarraſſer les unes des autres, comme étant entrelacées, *&c.* & faire dépendre la volatilité des qualités contraires, *&c.* mais les faits dérangent toutes ces idées: des corps acquierent de la volatilité en acquérant de la groſſeur, comme la lune cornée. Que ſi Boyle me dit, & il n'y manquera pas, que l'acide marin lui donne des aîles, en étendant ſa ſurface, je lui répondrai que cela même devroit nuire à la troiſieme condition, en augmentant l'irrégularité de figure propre à entrelacer, *&c.* Des corps peſans ou ſolides ſont volatils, le mercure; des corps legers ou rares ſont fixes, l'alkali fixe, *&c.* En un mot, quant à ces figures, ces entrelacemens de parties, ces *ſpires* ſi cheres à Boyle, & ſi ingénieuſes, il faut l'avoüer, nous les regrettons réellement; mais les phénomenes des mixtions, des précipitations, des raréfactions, des coagulations, *&c.* nous démontrent trop ſenſiblement que toute union de petits corps ne ſe fait que par juxta-poſition, pour que nous puiſſions nous accommoder de ces méchaniſmes purement imaginaires. Mais la doctrine de Newton, poſtérieure ſur ce point à celle de Becher, comme je l'obſerve ailleurs, les a décrédités aſſez généralement, pour qu'il ſoit inutile d'inſiſter ſur leur réfutation. En un mot, les actions méchaniques dont il s'agit ici, ſont miſes en jeu ſans fondement; nous oſons même défier qu'on nous préſente une explication d'un phénomene chimique fondée ſur les lois méchaniques connues dont nous ne démontrions le faux ou le gratuit.

Il eſt clair que deux ſciences qui conſiderent des objets ſous deux aſpects ſi différens, doivent non-ſeulement fournir des connoiſſances particulieres, diſtinctes, mais même avoir chacune un certain nombre de notions compoſées, & une certaine maniere générale d'enviſager & de traiter ſes ſujets, qui leur donnera un langage, une méthode, & des moyens différens. Le Phyſicien verra des maſſes, des forces, des qualités; le chimiſte verra des petits corps, des rapports, des principes. Le premier calculera rigoureuſement, il réduira à des théories des effets ſenſibles & de forces, c'eſt-à-dire, qu'il ſoûmettra ces effets & ces forces au calcul (car c'eſt-là la théorie du phyſicien moderne) & il établira des loix que les expériences confirmeront à-peu-près; je dis *à-peu-près*, parce que les Mathématiciens conviennent eux-mêmes que l'exercice des forces qui calculent ſuppoſe toûjours un *modo nihil obſtet*, & que le cas où rien ne s'oppoſe n'exiſte jamais dans la nature. Les théories du ſecond ſeront vagues & d'approximation; ce ſeront des expoſitions claires de la nature, & des propriétés chimiques d'un certain corps, ou d'un certain principe conſidéré dans toutes les combinaiſons qu'il peut ſubir par la nature & par l'art; de ſes rapports avec les corps ou les principes d'une certaine

taine claſſe, & enfin des modifications qu'il éprouve ou qu'il produit à raiſon de ces combinaiſons & de ces rapports, le tout poſé ſur des faits majeurs ou fondamentaux découverts par ce que j'appellerai un *preſſentiment expérimental*, ſur les indices d'expériences vagues ou du tâtonnement, mais jamais fournis immédiatement par ce dernier ſecours. *Voyez* PHLOGISTIQUE, NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, *&c.* En un mot, le génie phyſicien porté peut-être au plus haut degré où l'humanité puiſſe atteindre, produira les principes mathématiques de Newton, & l'extrème correſpondant du génie chimiſte, le *ſpecimen Becherianum* de Stahl.

Tant que le Chimiſte & le Phyſicien philoſopheront chacun à leur maniere ſur leurs objets reſpectifs, qu'ils les analyſeront, les compareront, les raprocheront, les compoſeront, & que ſur leurs objets communs ce ſera celui qui aura le plus vû qui donnera le ton, tout ira bien.

Mais ſi quelqu'un confond tout ce que nous avons diſtingué, ſoit parce qu'il n'a pas ſoupçonné l'exiſtence & la néceſſité de cette diſtinction, à cauſe de ſa vûe courte, ou parce qu'il l'a rejettée à force de tête: ſi le chimiſte ſe mêle des objets phyſiques, ne ſachant que la *Chimie*, ou ſi le phyſicien propoſe des loix à la *Chimie*, ne connoiſſant que les phénomenes phyſiques: ſi l'un applique les loix des maſſes aux affections des petits corps, ou ſi l'autre tranſporte les affections des petits corps aux actions des maſſes: ſi l'on traite *more chimico* les choſes phyſiques, & les chimiques *more phyſico*: ſi l'on veut diſſoudre un ſel avec un coin, ou faire tourner un moulin par un menſtrue, tout ira mal.

Le ſimple chimiſte, ou le ſimple phyſicien a-t-il embraſſé lui ſeul la ſcience générale des corps, & a-t-il prétendu aſſujettir à ſes notions particulieres, des propriétés communes? la ſcience générale ſera défectueuſe & mauvaiſe; lorſqu'il lui arrivera de deſcendre par la ſyntheſe, de ſes principes qu'il prendra pour généraux, & pour des données ſur leſquelles il peut compter, il faudra néceſſairement qu'il s'égare. Or toutes les Métaphyſiques Phyſiques, ou pour me ſervir de l'expreſſion de Wolf, toutes les *Coſmologies* que je connois ſont des ouvrages de Phyſiciens. Quelques-unes marqueront, ſi l'on veut, les plus grands efforts du génie; je conſens même qu'il y en ait qu'il ſoit impoſſible de détruire & de réfuter, parce que ce ſont des enchaînemens de notions abſtraites & de définitions nominales, que le métaphyſicien a déterminées & circonſcrites à ſa fantaiſie; mais la ſcience générale des propriétés des corps n'en exiſtera pas pour cela plus ſolide & plus réelle; quand je dis *la ſcience générale des corps*, j'entends des corps phyſiques, tels que nous les obſervons dans la nature, avec toutes leurs conditions, & non des corps dépouillés, & preſque anéantis par des abſtractions.

Nous pouvons aſſûrer de la plûpart des prétendues vérités générales qui ſervent de baſes aux ſyſtèmes généraux ſubſiſtans, ſans en excepter les fameux principes de Leibnitz, ce que M. Merian a dit du Spinoſiſme dans un mémoire ſur l'apperception, *hiſt. de l'acad. de Pruſſe* 1749; que c'eſt dans le paſſage de l'abſtraction à la réalité que ces vérités trouvent leur terme fatal, & qu'il n'y a qu'à tenter ce paſſage pour voir s'écrouler de ſoi-même le coloſſe qu'elles ſoûtenoient.

C'eſt des différentes ſources que nous venons d'indiquer, que ſont ſorties mille erreurs, à propos deſquelles nous pourrions dire à ceux qui les avancent avec le plus de confiance, en parodiant le célebre bon mot d'Apelle: *Parlez plus bas; vous feriez rire nos porteurs de charbon, s'ils vous entendoient*. Le catalogue exact de toutes les erreurs de ce genre qui ſont venues à notre connoiſſance, ſeroit ſans doute très-important à l'intérêt de la vérité & au progrès de la bonne doctrine; mais il ſeroit infini. Il mérite bien d'être donné dans un ouvrage qui pourroit avoir pour titre *Inſtitutions de Phyſique-Chimique*, & où l'on ſe propoſeroit expreſſément de ſubſtituer des vérités à ces erreurs. Nous prierons le lecteur de ſe contenter en attendant de celles que nous avons eu occaſion de citer, & de quelques autres qui ſe préſenteront encore. Je ne connois aucun chimiſte d'un certain nom qui ait oſé faire des excurſions ſur les terres de la Phyſique; s'il en eſt, comme nous les jugeons auſſi mal aviſés & auſſi téméraires que les Phyſiciens qui ſe ſont répandus ſur les nôtres, nous les blâmons & nous les abandonnons.

La *Chimie* eſt une ſcience qui s'occupe des ſéparations & des unions des principes conſtituans des corps, ſoit opérées par la nature, ſoit opérées par l'art, dans la vûe de découvrir les qualités de ces corps, ou de les rendre propres à divers uſages.

Les objets particuliers de la *Chimie* ſont tous les phénomenes, ſoit naturels, ſoit artificiels, qui dépendent des ſéparations & des unions des principes des corps. Les naturels ſont la maturation des fruits, la formation des gommes, des extraits, des réſines, des ſels végétaux, *&c.* l'élaboration & les diverſes altérations des alimens des animaux, & de leurs diverſes humeurs; la génération des métaux, des pierres, des cryſtalliſations naturelles, des ſels foſſiles, du ſoufre, des bitumes, *&c.* l'imprégnation & la chaleur des eaux minérales, l'inflammation des volcans, la nature de la foudre & des autres feux allumés dans l'atmoſphere, *&c.* en un mot tous les phénomenes de la Botanique phyſique, excepté ceux qui appartiennent à l'organiſation des végétaux; tous ceux qui appartiennent à cette branche de l'œconomie animale qui eſt fondée ſur les affections des humeurs; tous ceux qui conſtituent l'œconomie minérale que Becher a appellée *phyſique ſoûterraine*, ou qui ſont dûs aux changemens chimiques ſurvenus dans ces corps; & enfin ceux que préſentent dans l'atmoſphere certaines matieres détachées des végétaux, des animaux, ou des minéraux.

Les phénomenes chimiques artificiels ſont tous ceux qui nous ſont préſentés par les opérations chimiques, & ceux qui conſtituent la théorie de ces opérations elles-mêmes.

Nous appellons *opérations*, tous les moyens particuliers employés à faire ſubir aux ſujets de l'art les deux grands changemens énoncés dans la définition de la *Chimie*, c'eſt-à dire à effectuer des ſéparations & des unions.

Ces opérations ou ſont fondamentales & eſſentiellement chimiques, ou elles ſont ſimplement préparatoires & méchaniques. *V.* OPÉRATIONS CHIMIQUES.

Les deux effets généraux, primitifs, & immédiats de toutes les opérations chimiques, ſavoir la ſéparation & l'union des principes, ſont plus connus dans l'art ſous le nom de *diacreſe* & de *ſyncreſe*. La premiere eſt appellée auſſi par pluſieurs chimiſtes *analyſe*, *décompoſition*, *corruption*, *ſolution*, *deſtruction*; & la ſeconde, *mixtion*, *génération*, *ſyntheſe*, *combinaiſon*, *coagulation*, & même *confuſion* par quelques-uns: chacune de ces expreſſions eſt priſe dans un ſens plus ou moins général par divers auteurs, & même en différens ſens par les mêmes. Le mot de *mixtion*, dans la doctrine de Becher & de Stahl, ſignifie, par exemple, tantôt l'*union de différens principes* en général, & tantôt l'*union des élémens* en particulier, ou celle qui conſtitue les mixtes proprement dits. *Voyez* MIXTION.

Les noms les plus uſités parmi les Chimiſtes François, ſont ceux d'*analyſe* & de *décompoſition* pour le premier effet général, & ceux de *combinaiſon* & de *mixtion* pour le deuxieme.

Il eſt très-peu d'opérations chimiques qui ne produiſent qu'un de ces effets, ou qui appartiennent exactement à la diacreſe ou à la ſyncreſe: la plûpart au contraire ſont mixtes, c'eſt-à-dire qu'elles produiſent des ſéparations & des unions qui ſont entre elles dans un rapport de cauſe & d'effet. *Voy.* DIACRESE, SYNCRESE, OPÉRATIONS CHIMIQUES.

Les opérations chimiques s'exécutent par deux agens généraux, la chaleur & les menſtrues.

L'action de ces deux cauſes ſe complique diverſement dans les différentes opérations, ſelon le petit nombre de lois ſuivantes.

1°. La chaleur ſeule opere rarement des ſéparations pures; & les corps réſiſtent d'autant plus à ſon action diſſociante, qu'ils ſont d'un ordre de mixtion moins compoſé. Nos corps ſimples & nos mixtes parfaits ſont inaltérables par la chaleur ſeule, du moins par le plus haut degré de chaleur que nous ſachions leur appliquer dans les vaiſſeaux fermés, c'eſt-à-dire ſans le concours de l'air, de l'eau, & du feu menſtrue; pluſieurs compoſés même éludent abſolument cette action. Tels ſont le tartre vitriolé, le ſel marin, *&c.*

2°. La chaleur eſt néceſſaire à toute action menſtruelle, au moins comme condition eſſentielle; car il eſt impoſſible, du moins il eſt très-rare que cette derniere action ait lieu entre deux corps ſolides ou gelés (ce qui eſt proprement la même choſe), & elle ne peut être exercée que l'aggrégation de l'un des deux corps ne ſoit très-lâche; or cette laxité ſuffiſante ne ſe trouve ordinairement que dans l'état de liquidité, qui eſt eſſentiellement dépendant de la chaleur. C'eſt ſur cet-

cette obſervation qu'eſt fondé l'axiome chimique, *menſtrua non agunt niſi ſint ſoluta*.

3°. Non-ſeulement tout menſtrue doit pour agir être ſecondé d'une chaleur abſolue, mais même ſon activité eſt proportionnelle au degré de chaleur dont il eſt animé; ou, pour parler ſans figure, à ſon degré de rareté ou d'expanſion: car, comme nous l'avons déjà obſervé, & comme nous le prouverons au mot MENSTRUE, le méchaniſme de la diſſolution ne conſiſte point du tout dans le mouvement du menſtrue; & cette diviſion du corps à diſſoudre, par laquelle on ſe figure ordinairement ſon action, n'en donne qu'une fauſſe idée. *Voyez* MENSTRUE.

4°. La chaleur appliquée à un corps compoſé, non-ſeulement deſunit ſes différens principes, mais même les met ordinairement en jeu, & favoriſe par là de nouvelles combinaiſons. L'extrait d'une plante, par exemple, eſt une ſubſtance très-compoſée, portant en ſoi des principes de réaction. Ces principes dégagés de leurs premiers liens par un feu ſuffiſant, exercent l'action menſtruelle en opérant des précipitations qui ſuppoſent des dégagemens & des combinaiſons nouvelles. *Voyez* DISTILLATION, PRÉCIPITATION, MENSTRUE; *Voyez* ANALYSE VÉGÉTALE *au mot* VÉGÉTAL; *voyez* FEU.

Ces dégagemens & ces nouvelles combinaiſons ſont aſſez multipliés pour qu'on n'ait dû avoir que des théories-très-fauſſes des opérations qui les produiſoient, tant qu'on n'a pas ſû qu'elles les produiſoient en effet, ou qu'on n'a pas été en état de les eſtimer. C'eſt parce que quelques anciens chimiſtes ont ignoré les vrais effets de la chaleur ſur les principes des corps, qu'ils ont tant abuſé de ce moyen chimique; c'eſt parce que les détracteurs de la *Chimie* ont ignoré qu'on pouvoit prévenir ces changemens ou les évaluer exactement, qu'ils ont combattu par de mauvaiſes raiſons l'analyſe par le feu ſeul, qui étoit l'unique qui fût connue de leur tems, & par conſéquent la *Chimie* qui n'étoit pour eux que l'art d'exécuter cette analyſe (*voyez* dans l'hiſtorique qui terminera cet article, l'*endroit de Boyle*); c'eſt parce que les Chimiſtes modernes ont découvert une meilleure méthode, ſavoir l'analyſe menſtruelle, qu'ils ont abandonné l'analyſe ancienne; & c'eſt enfin parce que l'art eſt aſſez avancé aujourd'hui pour évaluer exactement le jeu de tous les réactifs excités par la chaleur dans le corps le plus compoſé, que l'on pourroit les examiner par ſon ſeul ſecours, c'eſt-à-dire par la diſtillation à la violence du feu, ſans autre inconvénient que de ſe propoſer à la façon des Géometres & avec le même degré d'utilité, un problème chimique très-compliqué.

Les chimiſtes employent dans leurs opérations divers inſtrumens: fourneaux, vaiſſeaux, luts, intermedes, & autres uſtenciles, qui tous enſemble font le *ſuppellex chimica*, les meubles d'un laboratoire. *Voy.* INSTRUMENS DE CHIMIE, FOURNEAU, LUT, INTERMEDE, LABORATOIRE, & *les articles particuliers*.

Nous n'admettons pas l'inutile diſtinction de ces inſtrumens appellés *particuliers* & *artificiels* par la plûpart des chimiſtes; de ces inſtrumens, dis-je, & des inſtrumens appellés par les mêmes chimiſtes *naturels* & *généraux*, ſavoir le feu, l'air, l'eau, & la terre: 1°. parce que lorſque ces derniers corps agiſſent par leurs qualités intérieures, & qu'ils éprouvent matériellement les changemens chimiques, ils ne ſont plus des inſtrumens, mais des menſtrues; l'air agit comme menſtrue dans la calcination, le feu dans la réduction, l'eau dans la fermentation, & la terre dans certaines fixations; *voyez* MENSTRUE; 2°. parce que le rapport ou la qualité commune par laquelle ces quatre ſubſtances, conſidérées comme agens médiats ou méchaniques, ſont claſſées ſous le nom commun d'*inſtrumens naturels*, n'exiſte point; car quoi de plus forcé, que d'établir une certaine identité entre le feu conſidéré comme cauſe de chaleur, la terre fourniſſant des cornues & des fourneaux, l'eau un intermede, & l'air un courant qui anime le feu de nos fourneaux? 3°. parce que deux de ces prétendus inſtrumens naturels, la terre & l'eau, agiſſant comme ſecours éloignés, par leur maſſe, ne different en rien d'eſſentiel de l'inſtrument le plus méchanique & le plus particulier; que l'eau d'un bain-marie par exemple, n'eſt qu'un intermede plus commode, dans diverſes opérations, qu'un bain de ſable, de cendre, de limaille, &c. & non pas un inſtrument vraiment diſtinct & néceſſairement requis dans certaines opérations, ainſi que ſe le perſuadent quelques manœuvres qui regarderoient une diſtillation faite à feu nud ou au bain de ſable, comme très-eſſentiellement différente d'une diſtillation faite au bain-marie, par la ſeule circonſtance d'être faite à feu nud ou au bain de ſable. Ainſi il faudroit au moins abandonner ces deux prétendus inſtrumens naturels: quant à l'air, la propriété d'exciter le feu lui eſt aſſez particuliere pour le diſtinguer par-là, au moins dans la pratique; mais cet agent eſt ſi peu chimique à cet égard, comme l'on voit, que ce n'eſt pas la peine d'en faire un inſtrument chimique diſtinct, & encore moins un inſtrument général. Ce ſera donc proprement au feu ſeul ou à la chaleur, que le nom d'*inſtrument naturel* & *général* conviendra: mais nous aimons mieux lui laiſſer celui d'*agent* ou de *cauſe*, par lequel nous l'avons deſigné juſqu'ici.

L'explication ſuffiſamment détaillée de l'action de nos deux grands agens, du ſecours que nous tirons de nos inſtrumens, la théorie des opérations & des phénomenes chimiques, voilà l'art chimique, ou ſon ſyſtème d'inſtrumens & de regles. Un vrai traité de *Chimie* pratique, un traité élémentaire, des inſtitutions pratiques, devroient embraſſer ce ſyſtème. Or ce traité n'exiſte point; preſque tous nos livres de *Chimie* ſont des hiſtoires pratiques des trois regnes de la nature, & ne peuvent guere être comparés qu'à nous cours de *Chimie*, où ſuivant un ordre fort arbitraire & aſſez indifférent, on enſeigne à des commençans ce qu'il faut en effet commencer de ſavoir; l'hiſtoire des propriétés chimiques d'un certain nombre de corps de différentes claſſes & de divers genres, eſpeces, &c. hiſtoire qu'il n'eſt pas poſſible de faire ſans offrir en même tems la maniere de procéder aux opérations particulieres, & de ſe ſervir des inſtrumens. Cette étude diſpoſe l'œil & la main à une experience qu'il eſt de la derniere importance d'acquérir, par la facilité qu'on en obtient pour la vérification de ſes propres idées, & pour ſaiſir certains phénomenes fugitifs & ſolitaires, qui germent toûjours dans l'entendement du philoſophe, mais qui n'y peuvent être jettés que par des ſens exercés.

Malgré l'utilité & la néceſſité de ces connoiſſances particulieres, le chimiſte qui les poſſédera ne ſera encore qu'un manœuvre, s'il ne les a combinées ſous la forme ſcientifique d'un ſyſtème; forme ſous laquelle nous achevrons de les préſenter dans ce Dictionnaire. *V. les différens articles, tels que* CALCINATION, CÉMENTATION, DISTILLATION, MIXTION, OPÉRATION, INSTRUMENT, &c.

Les trois regnes de la nature dont nous venons de faire mention, ſont trois grandes diviſions dans leſquelles nous avons diſtribué les ſujets chimiques; les minéraux, les végétaux, les animaux, rempliſſent ces diviſions. *V.* ANIMAL, VÉGÉTAL & MINÉRAL.

Les corps de chacun de ces trois regnes ſont diſtingués entre eux par leur ſimplicité, ou par leur ordre de *mixtion*; ils ſont des corps ſimples, des mixtes, des compoſés, des ſurcompoſés, &c. caractere eſſentiel relativement aux moyens par leſquels le chimiſte doit procéder à leur examen. *Voyez* MIXTION.

L'analyſe de tous les corps compoſés nous a appris que chacun de ces corps pouvoit ſe réſoudre immédiatement en d'autres ſubſtances eſſentiellement différentes; qu'on pouvoit diviſer celles-ci en d'autres ſubſtances différentes auſſi entr'elles, qui pouvoient être encore ou ſimples ou compoſées, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on fût arrivé par ordre juſqu'aux élémens qui ne conſtituoient eux-mêmes le premier ordre de compoſition que réunis pluſieurs enſemble, & différens en nature.

Ces différens corps dont nous venons de parler, conſidérés comme matériaux d'autres corps plus compoſés, les Chimiſtes les ont appellés en général *principes*, & ils ont donné le nom de *premiers principes* aux corps ſimples, qu'ils ont appellés auſſi *élémens*; & celui de *principes ſecondaires* ou *principes principiés*, à ceux qu'ils pouvoient decompoſer ultérieurement. *Voyez la doctrine des principes des Chimiſtes*, *l'hiſtoire des erreurs ſur cette matiere de pluſieurs d'entr'eux*, & *celle des erreurs plus groſſieres encore des Phyſiciens qui les ont combattues*, *au mot* PRINCIPE.

Si le Chimiſte réuſſit à réunir par ordre tous les principes qu'il a ſéparés par ordre, & à recompoſer le corps qu'il avoit analyſé, il parvient au complément de la démonſtration chimique: or l'art a atteint ce degré de perfection ſur pluſieurs objets eſſentiels. *Voyez* SYNCRESE.

L'uſage, l'emploi des menſtrues dans les opérations chimiques, nous a découvert dans les petits corps une propriété que je généraliſe ſous le nom de *ſolubilité* ou

ou *miſcibilité* (*voyez* MISCIBILITÉ), & que je mets à la place de l'attraction de cohéſion des Newtoniens, attraction qui ne ſauroit avoir lieu entre ces corps conſidérés comme matiere, puiſque la matiere, le ſujet des propriétés des corps n'eſt qu'un être abſtrait, *voyez* PRINCIPES, & que les corps miſcibles ne s'attirent entr'eux que ſelon certains rapports qui ſuppoſent néceſſairement l'hétérogénéité; en un mot, par une propriété relative, & nullement par une propriété abſolue. *Voyez* RAPPORT.

Je puis démontrer auſſi que cette ſolubilité en acte, ou l'union chimique (auſſi-bien que l'union aggrégative ou l'attraction phyſique) eſt ſans ceſſe contre-balancée par la chaleur, & non pas *alternée* par la répulſion. Ainſi je differe des Newtoniens ſur ce point à deux égards; 1° parce que je connois la cauſe de la répulſion, qui eſt toûjours le feu; 2° parce que je conſidere la cohéſibilité & la chaleur comme deux agens qui ſe contre-balancent & qui peuvent ſe ſurmonter réciproquement; au lieu que les Newtoniens conſiderent l'attraction & la répulſion comme deux phénomenes iſolés, dont l'un commence quand l'autre finit. *Voy.* FEU, MISCIBILITÉ, RAPPORT.

Les rapports & la chaleur que nous avons ſubſtitués à l'attraction & à la repulſion des Phyſiciens modernes, ſont les deux grands principes de tous les phénomenes de la *Chimie*.

Voilà les premiers linéamens de ce qu'on peut appeller *ſapientia chimica*. Quelques demi-philoſophes ſeront peut-être tentés de croire que nous nous ſommes élevés aux généralités les plus hautes; mais nous ſavons bien au contraire, que nous nous en ſommes tenus aux notions qui découlent le plus immédiatement des faits & des connoiſſances particulieres, & qui peuvent éclairer de plus près la pratique.

En effet il ne ſeroit pas impoſſible de faire diſparoître toutes ces diſtinctions que nous avons tant multipliées; tous ces aſpects différens ſous leſquels nous avons conſidéré les corps; en jettant là-deſſus un de ces coups d'œil ſupérieurs, dans leſquels on montre d'autant plus d'étendue dans le génie, qu'on identifie davantage les cauſes & les effets. Mais ces efforts nuiroient à la ſcience-pratique dans tous ceux qui n'auroient, ni cette capacité de vûe qui ſait embraſſer & les plus grandes choſes & les plus petites, ni cette aptitude qu'ont certains hommes extraordinaires, de concentrer dans les méditations les plus abſtraites toutes leurs facultés intellectuelles, & de ſortir de cette eſpece de lethargie philoſophique où tous leurs ſens ſont pour ainſi dire ſuſpendus, pour en reprendre l'uſage avec plus de vivacité, les diſperſer avec avidité ſur tous les objets qui les environnent, & ſe paſſionner de l'importante & curieuſe minutie des détails.

Ce qui peut avoir quelque reſſemblance éloignée avec ces hautes contemplations, dans ce que nous avons expoſé plus haut, n'eſt qu'un ſimple réſumé de réflexions ſuggérées par l'exercice immédiat des ſens; ce n'eſt que l'expérience de l'ouvrier décorée du vernis de la ſcience. *Exemple:* dans une opération chimique on a toûjours l'aggrégation à rompre, & quelquefois la mixtion de certains corps à ménager; donc une des premieres diſtinctions indiquées par l'habitude du laboratoire, c'eſt celle qui établit les caracteres reſpectifs de l'*aggrégation* & de la *mixtion*; deux expreſſions premieres & fondamentales dans l'idiome chimique, qui fourniront ſeules dequoi énoncer ſcientifiquement, c'eſt-à-dire par leurs cauſes prochaines, tous les effets de la chaleur employée dans le traitement des différens corps. Ainſi la manœuvre dit: un certain degré de feu fond l'or, diſſipe l'eau, calcine le plomb, fixe le nitre, analyſe le tartre, le ſavon, un extrait, un animal, *&c.* Et la ſcience dit: un certain degré de feu lâche l'aggrégation de l'or, détruit celle de l'eau, attaque la mixtion du plomb & la compoſition du nitre, excite des réactifs dans le tartre, le ſavon, un extrait, un animal. La manœuvre & la ſcience ont pareillement leur langage dans l'expoſition des phénomenes de l'action des menſtrues. La manœuvre dit; l'acide nitreux trop concentré n'attaque point l'argent, mais étendu d'une certaine quantité d'eau & excité par un certain degré de chaleur, il le diſſout. La ſcience dit: l'union aggrégative de l'acide concentré eſt ſupérieure à ſon rapport avec l'argent, & l'eau ajoûtée au menſtrue relâche cette aggrégation que la chaleur relâche davantage encore, *&c.* La manœuvre ne généraliſera jamais; mais la ſcience dira plus généralement ici: dans tout acte de diſſolution, la tendance à l'union mixtive ſurmonte l'union aggrégative.

La Métaphyſique n'a rien dit d'une maniere abſtraite dans tous les principes que nous avons poſés plus haut, qui ne puiſſe être traduit pour les objects particuliers en langage de manœuvre, comme nous venons de l'exécuter dans ces exemples & réciproquement, *&c.*

Mais ſi la *Chimie* a dans ſon propre corps la double langue, la populaire & la ſcientifique, elle a entre les autres ſciences naturelles ſa maniere de concevoir, comme il eſt évident par ce que nous avons expoſé ailleurs fort au long, & par ce que nous nous étions réſervé d'ajoûter ici pour achever le tableau de la *Chimie* par ce qu'elle a de plus diſtingué; c'eſt que la plûpart des qualités des corps que la Phyſique regarde comme des modes, ſont des ſubſtances réelles que le chimiſte ſait en ſéparer, & qu'il ſait ou y remettre, ou porter dans d'autres; tels ſont entre autres, la couleur, le principe de l'inflammabilité, de la ſaveur, de l'odeur, *&c.*

Qu'eſt-ce que le feu, dit le phyſicien? *n'eſt-ce pas un corps échauffé à un tel point qu'il jette de la lumiere en abondance? car un fer rouge & brûlant, qu'eſt-ce autre choſe que du feu? & qu'eſt-ce qu'un charbon ardent, ſi ce n'eſt du bois rouge & brûlant?* Newton, *Opt. quæſt.* 9. Cependant un charbon embraſé eſt auſſi peu du feu, qu'une éponge imbibée d'eau eſt de l'eau; car le chimiſte peut auſſi bien enlever au charbon, & montrer à part le principe de l'inflammabilité, c'eſt-à-dire le feu, qu'exprimer l'eau d'une éponge & la recevoir dans un vaiſſeau.

La couleur conſidérée dans le corps coloré eſt, pour le phyſicien, une certaine diſpoſition de la ſurface de ce corps, qui le rend propre à renvoyer tel ou tel rayon; mais pour le chimiſte, la verdure d'une plante eſt inhérente à un certain corps réſineux verd, qu'il ſait enlever à cette plante; la couleur bleue de l'argille eſt dûe à une matiere métallique qu'il en ſait auſſi ſéparer; celle du jaſpe, qui ſemble ſi parfaitement une avec cette ſubſtance foſſile, en a pourtant été tirée & retenue, ſelon la fameuſe expérience de Becher.

Une obſervation qu'il eſt à propos de faire, c'eſt que dans l'expoſition des phénomenes de la couleur, le phyſicien & le chimiſte diſent ſeulement des choſes différentes, mais non contradictoires. Le chimiſte fait ſeulement un pas de plus; & il en fera un ſecond, ſi, quand vous lui demanderez en quoi conſiſte la couleur dans cette réſine verte de la plante, ou dans cette ſubſtance métallique de l'argille, il n'en eſt pas encore réduit dans ſa réponſe à recourir à une certaine diſpoſition occulte, & s'il connoît un corps, un être phyſique, une ſubſtance particuliere qu'il puiſſe aſſigner comme le ſujet ou la cauſe de la couleur: or il connoît ce corps, ſavoir le phlogiſtique; en un mot, tant qu'il eſt queſtion des propriétés des mixtes, le chimiſte en trouve la raiſon dans leurs principes ou dans la mixtion même, & il ne s'arrête jamais dans cette eſpece d'analyſe que quand il en eſt aux élémens, c'eſt-à-dire à ces corps qu'il ne ſait plus décompoſer. *V.* PHLOGISTIQUE, FEU, INFLAMMABLE, SAVEUR, ODEUR, *&c.*

Nous avons regardé juſqu'à préſent la *Chimie* comme la ſcience générale des petits corps, comme une vaſte ſource de connoiſſances naturelles; l'application particuliere qu'on en a faite à différens objets, a produit les diverſes branches de la *Chimie* & les différens arts chimiques. Les deux branches de la *Chimie* qui ont été cultivées le plus ſcientifiquement, & qui ſont devenues par-là la baſe du travail, le vrai fonds d'expériences du chimiſte philoſophe, en même tems qu'elles ont été les deux premiers arts chimiques, ſont l'art de préparer les médicamens, *voyez* PHARMACIE, & celui de traiter les mines & purifier les métaux ſoit en grand ſoit en petit. *Voyez* MÉTALLURGIE, & DOCIMASIE.

Les connoiſſances que la *Chimie* a fournies à la medecine rationnelle, peuvent faire regarder auſſi la théorie medicinale tirée de ces connoiſſances, comme une branche de la *Chimie*, branche très-néceſſaire au medecin dans l'état préſent de la théorie de la medecine, ſoit pour l'admettre, ſoit pour la rejetter avec connoiſſance de cauſe, puiſqu'elle eſt principalement fondée ſur des prétendus changemens très-chimiques des alimens & des humeurs. Nous avouerons cependant, quoiqu'à regret, que ces connoiſſances ſont bien moins étendues, & ſurtout bien moins utiles à la medecine-pratique, que ne l'a prétendu Boerhaave (*voyez Element. Chim. par.* 2. *uſus chimiæ in medendo*), chez qui l'on retrouve toûjours le dangereux projet de déduire toutes les vérités vraiment médicinales des connoiſſances phyſiques. *Voyez* MEDECINE.

C'eſt à deſſein que nous ne parlons pas ici de l'Alchi-

chimie. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMETIQUE.

La verrerie; la manufacture de porcelaine; l'art des émaux; la peinture ſur le verre, qui n'eſt pas un art perdu malgré l'opinion publique; la poterie; la zimotechnie, ou l'art de diſpoſer certaines ſubſtances végétales à la fermentation, qui comprend l'art de faire les vins; l'art du braſſeur, & celui du vinaigrier; la halotechnie, ou l'art de préparer les ſels; la pyrotechnie, ou l'art des feux d'artifice; celui du tanneur; la manufacture du ſavon; l'art des vernis; celui de graver à l'eau-forte; la teinture; la préparation des cornes, des écailles, & des poils des animaux; l'art du diſtillateur, celui du confiſeur, & celui du limonadier, qui ſont proprement trois branches de la Pharmacie; l'art du boulanger, *panificium*; la cuiſine, *&c.* ſont des arts tout chimiques. *Voyez ces articles particuliers.*

Outre ces arts dont nous venons de parler, & qui s'occupent eſſentiellement à exécuter certaines opérations chimiques, il eſt d'autres arts dont les opérations fondamentales ne ſont pas chimiques, mais auxquels la *Chimie* fournit des ſecours eſſentiels. C'eſt dans des produits chimiques que la méchanique trouve ſes principes de mouvement les plus efficaces, la poudre à canon, dont tout le monde connoit l'emploi, la vapeur de l'eau dans la pompe à feu, *&c.* Les couleurs les plus éclatantes & les plus durables qu'employe la peinture, ſont des préſens de la *Chimie*, &c.

La branche la plus curieuſe & la plus magique de la magie naturelle, eſt celle qui opére ſes prodiges par les agens & ſur les ſujets chimiques. Les phoſphores, l'inflammation des huiles par les acides, les poudres fulminantes, les efferveſcences violentes, les volcans artificiels, la production, la deſtruction, & le changement ſoudain des couleurs de certaines liqueurs, les précipitations & les coagulations ineſpérées, *&c.* en négligeant même les prétentions apparemment chimériques ſur la divine pierre, les rajeuniſſemens, le petit homme de Paracelſe, les miracles de la palingenéſie, *&c.* toutes ces merveilles, dis-je, peuvent, dans ce ſiecle éclairé même, étonner bien des gens, au moins les amuſer. *V.* RÉCRÉATIONS CHIMIQUES.

Les arts chimiques étant liés à la *Chimie* générale comme à un tronc commun, il ſe préſente ici deux queſtions très-importantes, ce me ſemble. 1°. Juſqu'à quel point chacun de ces arts peut-il être corrigé & perfectionné par la ſcience chimique? 2°. Combien la ſcience chimique peut-elle être avancée à ſon tour par les connoiſſances particulieres puiſées dans l'exercice de chacun de ces arts?

Quant à la premiere queſtion, il eſt évident que le chimiſte le plus éclairé, le plus inſtruit, dirigera, réformera, perfectionnera un art chimique quelconque, avec un avantage proportionnel à ſes connoiſſances générales, à ſa ſcience; à condition néanmoins que ſur l'objet particulier de cet art il aura acquis cette faculté de juger par ſentiment, qui s'appelle *coup d'œil* chez l'ouvrier, & que celui-ci doit à l'habitude de manier ſon ſujet, car aucun moyen ſcientifique ne ſauroit ſuppléer à cette habitude; c'eſt un fait, une vérité d'expérience.

Quant à la ſeconde, la néceſſité de ſe rendre familiers tous les procédés, toutes les opérations, toutes les manœuvres des arts chimiques, ſelon le conſeil & l'exemple du grand Stahl; elle nous paroît abſolument indiſpenſable pour le chimiſte qui aſpire à embraſſer ſon art avec quelque étendue; car non-ſeulement c'eſt un ſpectacle très-curieux, très-philoſophique, que d'examiner combien les moyens chimiques ſont variés & combinés dans leur application à des uſages particuliers, & ſous quelle forme le génie ſe préſente chez les ouvriers, où il ne s'appelle que *bon ſens*; mais encore les leçons de ce bon ſens, & l'induſtrie, l'aiſance, l'expérience de l'ouvrier, ſont des biens qu'il ne doit pas négliger. En un mot, il faut être artiſte, artiſte exercé, rompu, ne fût-ce que pour exécuter, ou pour diriger les opérations avec cette facilité, cette abondance de reſſources, cette promptitude, qui en font un jeu, un délaſſement, un ſpectacle qui attache, & non pas un exercice long & pénible, qui rebute & qui décourage néceſſairement par les nouveaux obſtacles qui arrêtent à chaque pas, & ſurtout par l'incertitude des ſuccès. Tous ces phénomenes iſolés, ces prétendues biſarreries des opérations, ces variétés des produits, toutes ces ſingularités dans les réſultats des expériences, que les demi-chimiſtes mettent ſur le compte de l'art, ou des propriétés inconnues des matieres qu'ils employent, peuvent être attribuées aſſez généralement à l'inexpérience de l'artiſte, & elles ſe préſentent peu aux yeux du Chimiſte exercé. Il n'arrivera que très-rarement à celui-ci, peut-être même ne lui arrivera-t-il jamais d'obtenir un certain produit, & de ne pouvoir jamais parvenir à le retirer une ſeconde fois des mêmes matieres. L'artiſte dont nous parlons ne s'aviſera jamais d'eſtimer les degrés de chaleur qu'il employe par le moyen des thermometres, ou la ſucceſſion des gouttes dans une diſtillation, par la pendule à ſecondes; il aura, comme diſent très-ſenſément les ouvriers, ſon thermometre au bout des doigts, & ſon horloge dans la tête; en un mot, il ſe dirigera dans toutes les manœuvres ordinaires, dans les opérations journalieres, ſur des indices groſſiers & ſenſibles, qui ſont toûjours préférables à cauſe de leur commodité, tant qu'ils ſont ſuffiſans: or on parvient par l'habitude à eſtimer avec beaucoup de préciſion, par leur ſeul ſecours, la plûpart des phénomenes chimiques; & toutes les meſures artificielles qu'on voudroit leur ſubſtituer, ſont d'un emploi très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, & notamment les thermometres, auſſi ridicules dans le tablier d'un chimiſte manœuvrant, que dans la poche d'un medecin viſitant ſes malades. Mais ce n'eſt pas à cet avantage que ſe borne l'utilité de l'habitude du travail, c'eſt dans les phénomenes qui en naiſſent à chaque pas, que le chimiſte qui ſait voir puiſe les connoiſſances les plus lumineuſes, & ſouvent mêmes les plus vaſtes; c'eſt-là qu'on trouvera de ces phénomenes dont parle le chancelier Bacon, qui ne ſont rien en eux-mêmes & pour eux-mêmes, mais qui peuvent ſervir de fondement, ou de germe, de point de partance à une théorie importante; exciter le génie du chimiſte, comme la chûte d'une poire détermina la méditation de Newton, qui produiſit ſon magnifique ſyſtème de *la gravitation univerſelle*. Au reſte, ce n'eſt que pour ceux qui n'ont jamais mis la main à l'œuvre ou qui n'ont jamais ſû évaluer le mérite du chimiſte, formé par l'exercice, par les actes répetés, qu'il eſt néceſſaire de célebrer les avantages de l'expérience; car quiconque a vécu ſix mois parmi les fourneaux, ou qui ſachant ce que c'eſt que la *Chimie*, a été à portée d'entendre diſcourir ſur l'art, le plus profond ſpéculatif & l'artiſte expérimenté ne ſauroit ſe méprendre à la ſupériorité abſolue du dernier.

C'eſt la néceſſité de toutes ces connoiſſances pratiques, les longueurs des expériences chimiques, l'aſſiduité du travail & de l'obſervation qu'elles exigent, les dépenſes qu'elles occaſionnent, les dangers auxquels elles expoſent, l'acharnement même à ce genre d'occupation qu'on riſque toûjours de contracter, qui ont fait dire aux Chimiſtes les plus ſenſés, que le goût de la *Chimie* étoit une paſſion de fou. Becher appelle les Chimiſtes. *Certum quoddam genus hominum excentricum, heteroclitum, heterogeneum, anomalum*; qui poſſéde en propre un goût fort ſingulier, *quo ſanitas, pecunia, tempus & vita perduntur*. Mais en prenant l'utilité abſolue des ſciences pour une donnée, d'après laquelle l'opinion générale nous autoriſe à raiſonner, ces difficultés & ces inconvéniens-là même doivent faire regarder les ſavans qui ont aſſez de courage pour les braver, comme des citoyens qui méritent toute notre reconnoiſſance.

Mais cette paſſion, quelqu'idée qu'il faille en avoir, les hommes en ont-ils été tourmentés de bonne heure? A quel tems faut-il rapporter la naiſſance de la *Chimie*? C'eſt un fait qu'il ne ſera pas auſſi facile de déterminer, que le degré de conſidération qu'elle mérite.

IL Y A PEU D'ARTS dont les commencemens ſoient plus obſcurs que ceux de la *Chimie*. Les Chimiſtes entêtés de ſon ancienneté, loin de nous inſtruire ſur ſon origine & ſur ſes premiers progrès, par la profondeur & l'immenſité de leurs recherches, ne ſont parvenus qu'à rendre tous les témoignages douteux, à force d'abuſer de cette critique curieuſement aſſommante, qui conſiſte à enchaîner des atomes de preuves à des atomes de preuves, & à en former une maſſe qui vous entraîne ou qui vous effraye, & contre laquelle il ne reſte que la reſſource, ou de la mépriſer, ou de la briſer comme un verre, *uno ictu*, ou d'y ſuccomber en la diſcutant.

Il vaudroit mieux ſans doute ſubſtituer à ces énormes toiles que l'érudition a ſi laborieuſement tiſſues, quelque ſyſtème philoſophique où l'on vît l'art ſortir comme d'un germe, s'accroître & prendre toute ſa grandeur. Il eſt au moins certain que ſi ce ſyſtème ne nous rapprochoit pas davantage de la vérité, il nous épargneroit des recherches dont l'utilité ne frappe pas tous les yeux. Il eſt cependant une ſorte de curioſité qui peut ſe faire un amuſement philoſophique des recherches de

l'érudition la plus frivole, du ſérieux & de l'intérêt qu'on y a mis; & ce ſera dans cette vûe, autant qu'il nous ſera poſſible d'y entrer, que nous allons expoſer aux autres & nous repréſenter à nous-mêmes le labyrinthe des antiquités chimiques.

Nos antiquaires Chimiſtes ne ſe ſont pas contentés de fouiller dans tous les recoins de l'Hiſtoire ſainte & de l'Hiſtoire profane, ils ſe ſont emparés des fables anciennes; & c'eſt une choſe curieuſe que les efforts prodigieux & les ſuccès ſinguliers avec leſquels ils en ont quelquefois détourné le ſens vers leur objet. Leurs explications ſont-elles plus ridicules, plus forcées, plus arbitraires que celles des Platoniciens modernes, de Voſſius, de Noel le Comte, de Bochart, de Kircher, de Marsham, de Lavaur, de Fourmont, & autres interpretes de la Mythologie, qui ont vû dans ces fables la théologie des anciens, leur aſtronomie, leur phyſique, leur agriculture, notre hiſtoire ſainte défigurée? Philon de Biblos, Euſebe, & d'après ceux-ci quelques modernes, ont-ils eu plus ou moins de raiſon que les premiers auteurs de prétendre que ce n'étoient que des faits hiſtoriques déguiſés, & de reprocher aux Grecs leur goût pour l'allégorie? Qui ſont les plus fous ou de ceux qui diſcernent dans des contes ſurannés la vraie Théologie, la Phyſique, & une infinité d'autres belles choſes; ou de ceux qui croyent que pour y retrouver des procédés chimiques admirables, il ne s'agit que de les développer & que de les dégager de l'alliage poétique? Sans rien décider là-deſſus, je crois qu'on peut aſſûrer qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres cas, nous avons fait aux anciens plus d'honneur qu'ils n'en méritoient: comme lorſque nous avons attaché à leurs lois, à leurs uſages, à leurs inſtitutions ſuperſtitieuſes, des vûes politiques qu'apparemment ils n'ont guere eues. A tout moment nous leur prêtons notre fineſſe, & nous nous félicitons enſuite de l'avoir devinée. On trouvera dans les fables anciennes tout ce qu'on y cherchera. Qu'y devoient chercher des Chimiſtes? des procédés; & ils y en ont découvert.

Qu'étoit-ce, à leur avis, que cette toiſon d'or qui occaſionna le voyage des Argonautes? Un livre écrit ſur des peaux, qui enſeignoit la maniere de faire de l'or par le moyen de la *Chimie*. Suidas l'a dit; mais cette explication eſt plus ancienne que Suidas: on la rencontre dans le commentaire d'Euſthate ſur Denis le Periegete; celui-ci la rapporte d'après un Charax, cité pluſieurs fois dans un traité d'Hermolaüs de Biſance, dédié à l'empereur Juſtinien; & Jean François de la Mirandole prétend que le ſcholiaſte d'Apollonius de Rhode, & Apollonius lui-même, y ont fait alluſion; l'un dans cet endroit du *II. liv.* de ſes Argonautiques; l'autre dans ſon commentaire,

τὸν ῥα χρύσειον εθηκεν
Ερμέιας *Hermès la fit d'or.*

Le ſcholiaſte dit ſur ce paſſage, λεγέται γὰρ τῆ τȣ̃ Ἑρμȣ̃ ἐπαφῆ τὸ δέρος μνῆσαι χρυσȣ̃ν: *on dit qu'Hermès la changea en or en la touchant*. Conringius incrédule en antiquités chimiques, oſe avancer qu'il n'eſt pas clair dans ces paſſages qu'il ſoit queſtion de l'art de faire de l'or.

Si l'on a vû l'art de faire de l'or dans la fable des Argonautes, que ne pouvoit-on voir dans celles du ſerpent tué par Cadmus, dont les dents ſemées par le conſeil de Pallas, produiſent des hommes qui s'entretuent; du ſacrifice à Hecate, dont parle Orphée; de Saturne qui coupe les teſticules au Ciel ſon pere, & les jette dans la mer, dont l'écume mêlée avec le ſang de ces teſticules coupés, donna naiſſance à Vénus; du même qui dévore ſes enfans à meſure qu'ils naiſſent, excepté le roi & la reine, Jupiter & Junon; d'Eſculape qui *revivifie* les morts; de Jupiter *tranſmué* en pluie d'or; du combat d'Hercule & d'Anthée; des prodiges de la lyre d'Orphée; de Pirrha & de Deucalion; de Gorgone qui *lapidifie* tout ce qui la voit; de Midas, à qui Bacchus accorda le don fatal de convertir en or tout ce qu'il touchoit; de Jupiter qui emporte Ganimede au ciel, ſous la forme d'une aigle; de Dedale & d'Icare; du nuage ſous lequel Jupiter enveloppé joüit d'Io, & la dérobe à la colere de Junon; du Phenix qui renaît de ſa cendre; du rajeuniſſement d'Æſon, *&c.* Auſſi Robert Duval *R. Vallenſis* prétend-il, dans un traité intitulé *de veritate & antiquitate artis Chimiæ*, imprimé en 1602, qu'il n'y a aucune de ces allégories dont on ne trouve la véritable clé dans les procédés de la *Chimie*.

En effet, quel eſt le vrai chimiſte, le chimiſte un peu jaloux de ce qui appartient à ſon art, qui pût ſe deſſaiſir ſans violence de la fable des travaux d'Hercule; de l'enlevement des pommes du jardin des Heſpérides, après la défaite du dragon qui les gardoit; de la deſtruction du lion de la forêt de Nemée; de la biche aux piés d'airain, tuée ſur le mont Menale, *&c.* Oh ſi les Chimiſtes avoient été plus érudits, ou plûtôt les érudits (Kircher par exemple) plus chimiſtes, quelle moiſſon d'interprétations à faire n'auroient-ils pas trouvé dans les ſentences de Zoroaſtre, les hymnes d'Orphée, les ſymboles de Pythagore, les emblèmes, les hiéroglyphes, les tables myſtiques, les énigmes, les gryphes, les parœmies & tous les autres inſtrumens de l'art de voiler la vérité, dont on ſe ſervoit dans les tems où elle étoit autant reſpectée qu'elle mérite de l'être, où le peuple bien apprétié étoit jugé indigne de la connoître, où l'on croyoit que c'étoit la proſtituer que de l'expoſer toute nue aux yeux du vulgaire, & où le philoſophe jaloux d'élever une barriere entre lui & le reſte des hommes, étoit moins à blâmer de la manie qu'il avoit de la cacher, que de celle de faire croire qu'il la cachoit; car on peut regarder la premiere comme infiniment meilleure que cette indiſcrétion qui l'a divulguée depuis par tant de colléges, tant de facultés, tant d'académies plantées, comme diſoit le moine Bacon, *in omni caſtro & in omni burgo*. Les douze claſſes ou chefs d'explications dans leſquels Kircher a diviſé ſon *gymnaſium hieroglyphicum*, ſe ſeroient réduites par quelques connoiſſances de la *Chimie*, à la dixieme ſeule, où il auroit encore été infiniment moins court & plus hardi. Si M. Jablons-ki avoit été chimiſte, il ſe ſeroit bien gardé de voir dans la fameuſe table d'Iſis ſi heureuſement ſauvée, par le célebre cardinal Pietro Bembo, du ſac de Rome par le connétable de Bourbon, la ſuite des fêtes célébrées en Egypte durant toute l'année, *V. Miſcell. Berolin*, *tome VI.* mais bien au lieu d'un almanach de cabinet Egyptien, un tableau du procédé divin de la tranſmutation hermétique. Au reſte, ceux qui ſeront curieux de ſavoir comment les Chimiſtes l'emportent ſur les ſimples érudits, comme interpretes de l'hiſtoire & de la fable, peuvent conſulter principalement *Majeri arcana arcanorum omnium arcaniſſima*, & pluſieurs ouvrages de P. J. Fabre de Caſtel-naudari (*Faber Caſtrinovidarienſis*), medecin de Montpellier, ſur-tout ſon *Panchimicum*, ſon *Hercules Piochimicus*, & ſon *Alchimiſta Chriſtianus*.

Au lieu de ce détail, voici une de ces explications qui pourra recréer quelques lecteurs: elle eſt du célebre Blaiſe Vigenere. Cet auteur prétend qu'il faut entendre, par la fable de Promethée puni pour avoir dérobé le feu du ciel, que „ les dieux envierent le feu aux hommes, pour ce que par le moyen d'icelui ils ſont venus à pénétrer dans les plus profonds & cachés ſecrets de la nature, de laquelle on ne peut bonnement découvrir & connoître les manieres de procéder, tant elle opere *ratierement*, ſinon que par ſon contre-pié, que les Grecs appellent διαλύσις, la réſolution & ſéparation des parties élémentaires qui ſe fait par le feu, dont procede l'exécution de tous les artifices preſque que l'eſprit de l'homme s'eſt inventé. Si que les premiers n'avoient autre inſtrument & outil que le feu, comme on a pu voir modernement ès découvertes des Indes occidentales; Homere, en l'hymne de Vulcain, met qu'icelui aſſiſté de Minerve, enſeignerent aux humains leurs artifices & beaux ouvrages, ayant auparavant accoûtumé d'habiter en des cavernes & rochers creux à guiſe des bêtes ſauvages. Voulant inférer par Minerve la déeſſe des Arts & Sciences, l'entendement & induſtrie, & le feu par Vulcain qui les met à exécution. Par quoi les Egyptiens avoient coûtume de marier ces deux déités enſemble (*mariage reſpectable*), ne voulant par là dénoter autre choſe, ſinon que de l'entendement procede l'invention de tous les Arts & Métiers; que le feu puis après effectue, & met de puiſſance en action; *nam agens in toto hoc mundo*, dit Johancius, *non eſt aliud quam ignis & calor*,

Ο῝ν Ηφαιϛος δέδαεν, καὶ Παλλᾶς Α᾿θήνη,

que Pallas & Vulcain allumerent, exciterent, dit Homere; qui fut la cauſe, comme on peut voir dans Philoſtrate, en la naiſſance de Minerve, qu'elle quitta les Rhodiens, parce qu'ils lui ſacrifioient ſans feu, pour aller aux Athéniens „.

Le chimiſte le moins curieux des antiquités de ſon art, ne pourra s'empêcher de recourir à Philoſtrate ſur le

la citation de Vigenere, & le moins enthouſiaſte ne pourra ſe refuſer à l'application qui ſe préſentera à ſon eſprit de l'allégorie de Minerve quittant les Rhodiens pour les Athéniens, parce que ceux-là lui ſacrifioient ſans feu. Sacrifier à Minerve ſans feu, dira-t-il avec tranſport, c'eſt évidemment s'appliquer aux recherches phyſiques, en négligeant les ſecours de la *Chimie*: & combien en effet, continuera-t-il, de ſacrifices modernes faits ſans feu à Minerve phyſicienne, portent le caractere d'offrandes rejettées par la déeſſe.

Quelques auteurs (à la tête deſquels on peut placer ce Fabre de Caſtelnaudari que nous avons cité plus haut) dont la manie de voir en tout & par-tout les hiéroglyphes de la *Chimie*, ne s'eſt pas épuiſée ſur les fables Greques, Egyptiennes, & Phéniciennes, ſe ſont encore jettés & ſur les ouvrages allégoriques de l'ancien & du nouveau Teſtament, comme le Cantique des cantiques, & l'Apocalypſe; & ſur les livres de l'hiſtorique le plus poſitif, tels que le Pentateuque, & les Evangéliſtes: travers dans lequel on ne ſait s'il y a plus d'irréligion que de folie. Au reſte, ſi c'eſt folie plûtôt qu'irréligion, il faut avoüer que la maniere figurée propre aux Orientaux ne pouvoit guere manquer de mettre en jeu des imaginations ſi voiſines du déréglement.

Mais de tous les auteurs qui ont écrit en faveur de l'antiquité de la *Chimie*, nul ne s'eſt montré plus profond, plus ſérieux, plus avide de témoignages, & plus adroit à ourdir ces longs tiſſus, ou à accrocher entr'eux ces atomes de preuves dont nous avons fait mention au commencement de ces conſidérations hiſtoriques, que le célebre chimiſte Olaüs Borrichius, dans ſon traité *de ortu & progreſſu Chimiæ*. Il ſe déclare, ſans héſiter, pour l'opinion de ceux qui font remonter l'origine de l'art juſqu'aux tems qui ont précédé le déluge. Il eſt dit au quatrieme chapitre de la Geneſe, de Tubalcain qu'il fut *malleator & faber in cuncta genera æris & ferri*. Tubalcain fut donc un chimiſte; ,, car Tu- ,, balcain n'a pu inventer, forger, perfectionner ces ou- ,, vrages, ſans l'art de trouver les mines, de les trier, ,, de les griller, de les fondre; toutes choſes dont la ,, découverte ne peut appartenir qu'à un eſprit divin, bien ,, qu'un ſimple manœuvre puiſſe les exécuter, une fois ,, qu'elles ſont trouvées... Des ouvriers peu inſtruits de ,, la *Chimie* peuvent, à la vérité, traiter des mines ſous ,, la conduite d'un directeur: mais le premier inven- ,, teur a dû être chimiſte, ce directeur ne peut ſe paſ- ,, ſer de cet art.... Le premier brûleur de charbon ,, préparera maintenant la poudre-à-canon: mais ſon pro- ,, cédé a coûté de profondes méditations, ſoit à Bar- ,, thold Swartz, ſoit à Roger Bacon...... C'eſt au chi- ,, miſte Cornélius Drebbel, qu'on doit l'uſage du ther- ,, mometre & la découverte de l'écarlate, que les ou- ,, vriers les plus ignorans préparent aujourd'hui ſi par- ,, faitement...... Ce n'eſt qu'après avoir conſumé leur ,, vie à des expériences de toute eſpece, que les inven- ,, teurs parviennent à établir les arts ſur des fondemens ,, ſolides & invariables,,. Donc le *malleator* Tubalcain étoit un grand chimiſte. Le Vulcain des anciens & le Tubalcain de l'Ecriture, ſont aſſez unanimement reconnus pour un ſeul & même perſonnage: comment ſe refuſer ſur cela à l'autorité de Voſſius, à celle de Bochart, & à la reſſemblance des noms? Or l'antiquité payenne a attribué à Vulcain l'invention des ouvrages en fer, en airain, en or, & en argent, & des autres opérations qui s'exécutent par le moyen du feu. L'hiſtoire profane & l'hiſtoire ſacrée, ſont donc évidemment d'accord ſur l'exiſtence de la *Chimie ante-diluvienne*.

On ſe doute bien que Borrichius n'a négligé ni l'or de la terre d'Hevilat du quatrieme chapitre de la Geneſe, ni les témoignages de Diodore de Sicile, d'Homere, de Pindare, *&c.* ni celui de Philon de Biblos: ſelon ce dernier, le Chryſor ou Chryſaor, ſixieme ſucceſſeur du Protogonos de Sanchoniathon, ou de l'Adam de l'Ecriture ſainte, eſt le même que Vulcain; mais quel ſentiment de reconnoiſſance le chimiſte Borrichius n'auroit-il-point eu pour un littérateur de ſon tems, s'il s'en étoit rencontré quelqu'un d'aſſez inſtruit ſur l'origine & la ſucceſſion des anciens peuples, pour lui annoncer, ainſi que M. de Fourmont l'a fait depuis, que ce Chryſaor exiſtoit trois générations avant Tubalcain, à qui il prétend que l'*Ecriture n'attribue pas en propres termes l'invention des ouvrages en fer, mais ſeulement de s'être mêlé du métier plus qu'un autre, & d'avoir été un illuſtre propagateur des ouvrages en fer*. M. de Fourmont qui reconnoît clairement dans l'Ecriture tous les perſonnages du fragment de Sanchoniathon, n'y retrouve point le Chryſaor; il ne ſait ſi c'étoit ou non le même que celui d'Heſiode: mais n'importe, Borrichius vous dira qu'il n'en fut pas moins chimiſte; car ſelon l'étymologie Phénicienne de ſon nom propoſée par Bochart & adoptée par M. de Fourmont, il ſignifie *celui qui travaille* ou *au feu* ou *dans le feu*; no, ſelon M. Leclerc (*rem. ſur Heſiode*), *celui qui garde le feu*. Or la qualité de chimiſte eſt également attachée à l'une ou l'autre de ces fonctions; car que peut-on avoir à faire au feu, dans le feu, ou autour du feu, ſinon de la *Chimie*? Donc, *&c.* C. q. f. d.

Après cette démonſtration fondée ſur les paſſages de la Geneſe que nous avons rapportés ci-deſſus, Borrichius a recours à des autorités qu'un auteur célebre a miſes à leur juſte valeur dans un diſcours hiſtorique très-eſtimé, ſur l'origine & les progrès de la *Chimie*. ,, L'u- ,, tilité, les connoiſſances curieuſes & étendues; voilà, ,, dit cet auteur, le mérite d'une ſcience. Mais ce n'eſt ,, pas aſſez pour les Chimiſtes: ils ſont remontés dans ,, les tems les plus reculés, pour y chercher l'origine de ,, la *Chimie*; jaloux comme les autres ſavans de leurs ,, contemporains, ils diminuent toûjours la gloire qu'ils ,, ne peuvent leur enlever; prodigues à l'égard des an- ,, ciens, ils leur tranſportent l'invention & la perfection ,, de leur ſcience: ils ſeroient, ce ſemble, moins eſti- ,, mables ſi des anciens n'avoient penſé comme eux.

,, Dans ces idées, ils ont fouillé dans les ſiecles qui ,, ont précédé le déluge. Moyſe dit dans la Geneſe, ,, *que les enfans de Dieu s'allierent aux filles des hom-* ,, *mes*: là-deſſus Zoſime Panopolite parle ainſi; il eſt ,, rapporté dans les Livres ſaints qu'il y a des génies ,, qui ont eû commerce avec les femmes; Hermés en ,, fait mention dans ſes livres ſur la nature: il n'eſt pre- ,, ſque point de livre reconnu ou apocryphe, où l'on ne ,, trouve des veſtiges de cette tradition. Ces génies a- ,, veuglés d'amour pour les femmes, leur découvrirent ,, les merveilles de la nature; pour avoir appris aux hom- ,, mes le mal & ce qui étoit inutile aux ames, ils fu- ,, rent bannis du ciel: c'eſt de ces génies que ſont ve- ,, nus les géans. Le livre où furent écrits leurs ſecrets, ,, fut intitulé *kema*, & de là eſt ſorti le nom de *Chimie*.

,, Voilà un des plus anciens écrivains chimiſtes, ſe- ,, lon le témoignage de Conringius: ce qu'il avance eſt ,, appuyé d'un auteur beaucoup plus ancien. Ajoûtons, ,, dit Clément d'Alexandrie dans ſes tapiſſeries, que les ,, anges choiſis pour habiter le ciel, s'abandonnerent aux ,, plaiſirs de l'amour: alors ils découvrirent aux fem- ,, mes des ſecrets qu'ils devoient cacher; c'eſt d'eux que ,, nous vient la connoiſſance de l'avenir, & ce qu'il y ,, a de plus relevé dans les Sciences. Il ne manque à ,, ce témoignage, ajoûte Borrichius, que le terme de ,, *Chimie*. Mais la *Chimie* n'eſt-elle pas compriſe dans ,, ce qu'il y a de plus relevé dans les Sciences? Ce qui ,, embarraſſe cet auteur, c'eſt la ſource d'où Clement ,, & Zoſime ont tiré ce qu'ils avancent: il décide ce- ,, pendant qu'il y a apparence qu'ils ont lû ces faits dans ,, les fragmens des livres d'Enoch. Comment douter de ,, cela? Les anges, dit Enoch, au rapport de Sincel, ap- ,, prirent aux femmes & aux hommes des enchantemens ,, & les remedes pour leur maladie. Exael, le dixieme des ,, premiers anges, apprit aux hommes l'art de fabriquer ,, des épées, des cuiraſſes, les machines de guerre, les ,, ouvrages d'or & d'argent qui peuvent plaire aux fem- ,, mes, l'uſage des pierres précieuſes & du fard. Sin- ,, cel, ſelon Borrichius, eſt un auteur très-digne de foi: ,, pluſieurs faits hiſtoriques ſont venus juſqu'à lui de ,, Manethon, de Jule Africain, d'Euſebe; d'ailleurs le ,, paſſage qu'on vient de lire, n'eſt-il pas ſoûtenu de ,, l'autorité de Tertullien? Les anges qui ont péché, ,, dit ce pere, découvrirent aux hommes l'or, l'argent, ,, l'art de les travailler, d'orner les paupieres, de tein- ,, dre la laine; c'eſt pour cela que Dieu les condam- ,, na, comme le rapporte Enoch.

,, Borrichius regarde ces paſſages comme des témoi- ,, gnages authentiques: il dit cependant qu'Enoch s'eſt ,, trompé. Ces anges dont il parle ne ſont pas des vé- ,, ritables anges; ce n'eſt que les deſcendans de Seth & ,, de Tubalcain, peu dignes de leurs peres. Ils ſe li- ,, vrerent aux plaiſirs honteux avec les femmes qui de- ,, ſcendoient de Caïn: c'eſt parmi ces voluptés, qu'ils ,, divulguerent les ſecrets que Dieu leur avoit confiés. ,, Après cette découverte, Borrichius laiſſe paroître un ,, remords; ce n'eſt pas ſans peine qu'il reconnoît que ,, la *Chimie* ne vient pas des anges, un paſſage de l'E- ,, xode le conſole. Dieu dit à Moyſe: j'ai choiſi Be- ,, ſéléel de la tribu de Juda, je l'ai rempli de l'eſprit ,, du Seigneur & de ſageſſe, pour travailler ſur l'or, l'ar- ,, gent, le cuivre, le marbre, les pierres précieuſes, le

,, bois ,,.

„ bois „. *Nouveau cours de Chimie, ſelon les principes de* Newton *& de* Sthal, *Diſc. prélim.*

Borrichius, après avoir un peu repris courage, ajoûte une réflexion qui eſt d'un digne & zélé chimiſte; c'eſt que cet art de traiter les métaux, loin d'être contraire à la volonté de Dieu, „ a été inſpiré par le ſouffle im„médiat de ſon eſprit divin; & cela, non à un *vilain* „ de la tribu de Gad ou de Zabulon, mais à un no„ble cerveau de la tribu royale de Juda „. *Non plebeo alicui Zabulonitæ aut Gaditæ; ſed nobili, ex ſtirpe regiâ, ex Judæ tribu, cerebro.* Il eſt certainement beaucoup plus raiſonnable & plus chrétien d'ennoblir ſon art par une conſidération telle que celle de l'honnête Borrichius, que de crier avec l'acariatre Hecquet, que les minéraux préparés chimiquement, & nommément le kermès minéral, ſont des remedes pernicieux: *parce que les opérations chimiques troublent les arrangemens introduits dans les corps par la main du Créateur, les pervertiſſent, les alterent, ou les changent; & qu'ainſi la Chimie eſt un art* diabolique, *qui va à mettre la créature à la place du Créateur ou de ſes ouvrages.*

Borrichius prend un intérêt ſi chaud à l'état de la *Chimie* antédiluvienne, qu'il ſe feroit un ſcrupule d'en avoir ſur la réalité des monumens qu'il accumule: il n'a pas le moindre doute ſur l'authenticité des livres de Manethon de Sebennys, prêtre d'Héliopolis, dédiés à Ptolomée Philadelphe. Il eſt convaincu que l'hiſtoire de cet ancien auteur Egyptien a été dreſſée ſur de très-bons mémoires, tels, par exemple, que les regiſtres ſacrés & les colonnes publiques. Euſebe (*Euſebius Pamphili*) aſſûre d'après les fragmens de cet auteur, que Jule Africain nous a conſervés, que le premier Thoït, ou Mercure Egyptien, traça ſur des colonnes l'hiſtoire des ſciences qui fleuriſſoient avant le déluge. Certainement la *Chimie* en étoit, dit Borrichius; les caracteres de Thoït furent hiéroglyphiques, & il employa la langue ſacrée; après le déluge ſa doctrine fut traduite en Grec; Agathodæmon ou le ſecond Mercure, pere de Tat, l'écrivit dans des livres, mais encore en lettres hiéroglyphiques. Les critiques ont apperçû dans ce paſſage une certaine biſarrerie, qui le leur a fait rejetter avec mépris. Conringius & Stillingfleet ont trouvé contradictoire que Hermès eût écrit dans une certaine langue en caracteres hiéroglyphiques; parce que, ſelon ces auteurs, les caracteres hiéroglyphiques peignoient les choſes, & non des mots. L'auteur de l'eſſai ſur les hiéroglyphes des Egyptiens, a rétabli la leçon de ce paſſage, & ſauvé par-là la contradiction: il a dit *lettres ſacrées*, au lieu de *caracteres hiéroglyphiques*; & il a conclu de-là que toute la biſarrerie du paſſage ne devoit plus réſider deſormais que dans la grande antiquité attribuée au fait: car les lettres alphabétiques dont il s'agit, dit cet auteur, furent en uſage aſſez tard parmi les Egyptiens; & une dialecte ſacrée fut introduite encore plus tard parmi eux. Au reſte, que les colonnes de Thoït ayent pû réſiſter aux eaux du déluge, & ſubſiſter pluſieurs ſiecles après cet évenement qui changea la face entiere de la terre, Borrichius le prouve par l'exemple des fameuſes colonnes de Seth, dont une reſtoit encore debout dans la terre de Seriad au tems de Joſeph qui en fait mention, *liv. I. ch. iij. des antiq. Judaiq.* Quant à la traduction, Borrichius ſe croit obligé d'avoüer qu'elle pourroit bien n'être pas du ſecond Mercure pere de Tat, dont la naiſſance précéda, ſelon lui, celle de la langue Greque; mais du cinquieme Mercure, ou du dernier de Cicéron, que perſonne, ajoûte fierement Borrichius, ne prouvera être mort avant la naiſſance de la langue Greque. Un Urſinus, & le ſavant Conringius, beaucoup plus connu que le premier, s'étoient déjà élevés contre les colonnes, & avoient jetté des doutes ſur la bonne foi de Manethon: auſſi Borrichius ſe met-il fort en colere contre ces incrédules, qu'il traite cependant avec une politeſſe qui n'étoit pas commune dans les ſavans de ces tems, ſur-tout quand ils avoient tort. Ceux qui ſeront curieux des détails de cette diſpute importante des ſavans que nous venons de citer, & qui prendront quelqu'intérêt aux colonnes de Thoït, n'ont qu'à recourir à Borrichius, *de ortu & progreſſu Chimiæ*, & au traité d'Hermannus Conringius, *de hermeticâ Ægyptiorum vetere, & Paracelſicorum novâ doctrinâ.* Au reſte ce premier Thoït, ou le Mercure antédiluvien de Manethon, pourroit bien être le Seth de l'Ecriture, & l'hiſtoire ou la fable des colonnes de Thoït & de Seth, ne regarder qu'un même fait: on le prendra auſſi, ſi l'on veut, avec le P. Kircher, pour l'Enoch de l'Ecriture.

Voilà le précis des preuves ſur leſquelles on établit la grande ancienneté de la *Chimie*: il eſt aſſez indifférent de les admettre ou de les rejetter; & nous n'en parlerions pas davantage, ſi elles ne nous ſuggéroient une obſervation plus dans notre genre, & plus du goût général de notre ſiecle, que la critique hiſtorique que nous en ferions: c'eſt qu'il faut bien diſtinguer dans tout ce qui précede, les faits, des inductions; le poſitif, du raiſonnement. Convenons, avec Borrichius, qu'on a travaillé les métaux avant le déluge; mais n'allons pas en conclure que ces premiers Métallurgiſtes fuſſent des chimiſtes. Le *panificium* eſt certainement du reſſort de la *Chimie* (*Voyez* FERMENTATION); la cuiſine eſt une eſpece de *Chimie* domeſtique: cependant Adam eût été plus avancé dans ces arts que nos meilleurs boulangers & que nos plus parfaits cuiſiniers, que je ne lui donnerois pas le titre de *chimiſte*. Rien n'eſt plus faux que toute invention ſoit le réſultat d'une vraie ſcience; quelque diſpoſition que nous ayons à faire honneur aux ſavans des découvertes utiles, nous ſommes forcés de convenir qu'on les doit preſque toutes à des ignorans: & pour tirer nos exemples de la *Chimie*, ce n'eſt point un Chimiſte réfléchiſſant ſcientifiquement ſur les propriétés des corps, qui a découvert la Teinture, la Verrerie, la poudre-à-canon, le bleu de Pruſſe, l'imitation des pierres précieuſes, *&c.* ces inventions nous viennent de manœuvres non chimiſtes, ou de chimiſtes manœuvrans. Combien d'autres procédés curieux ſont dans les mains de ſimples ouvriers, & reſteront peut-être toûjours ignorés des grands maîtres. Les Chimiſtes profonds, les hommes de génie, ſont écartés par une eſpece de fatalité de toute recherche immédiatement applicable aux arts utiles; la chaîne ſcientifique des vérités les entraîne à leur inſû: occupés à en rapprocher les chaînons, ils reſtent indifférens & froids ſur les objets moins intellectuels, & ſur les recherches iſolées; & ce ſont ces recherches qui produiſent des arts: elles demeurent en partage à des têtes heureuſement étroites, que le ſenſible ſeul touche & ſatisfait. Le tranſcendant, le curieux, l'outré, le ſublime, l'abus de la ſcience en un mot, eſt ſeul capable de ſatisfaire le goût malade de ces génies preſque ſupérieurs à l'humanité: tant pas ſans doute pour une ſociété d'hommes, tant pis même pour leur propre bonheur; mais quoiqu'il en ſoit, le fait eſt tel, & l'expérience eſt pour moi.

Ce qui conſtate, ſelon les hiſtoriens de la *Chimie*, le renouvellement ou plûtôt la naiſſance de la *Chimie* peu de tems après le déluge, c'eſt qu'on trouve dèslors des arts chimiques exiſtans; qu'il eſt parlé dans quelques auteurs de l'art de tranſmuer les métaux; que d'autres en ont écrit expreſſément; & qu'on apperçoit dans pluſieurs ouvrages des veſtiges épars des connoiſſances alchimiques.

La Métallurgie a été exercée dans les tems les plus reculés, ce fait eſt ſûr; les monumens hiſtoriques les plus anciens parlent de cet art, & d'arts qui le ſuppoſent: l'ancienneté de l'uſage des remedes tirés des ſubſtances métalliques eſt manifeſte par les écrits d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Pline *&c.* Les chroniques des mines d'Allemagne en font remonter les premiers travaux juſqu'aux tems fabuleux. Les mines des pays du Nord paroiſſent encore plus anciennes, à en juger par l'idiome de l'art, dont les mots employés aujourd'hui par les Métallurgiſtes Allemans, ſont tirés des anciennes langues du Nord. D'ailleurs les peuples du Nord habitant des contrées peu propres à l'agriculture, il étoit naturel qu'ils ſe tournaſſent de bonne heure du côté des mines; c'eſt une obſervation de l'auteur de l'eſprit des lois. L'art des embaumemens, qui eſt certainement très-chimique, exiſte chez les Egyptiens dès l'antiquité la plus reculée. Agatarchis & Diodore de Sicile parlent de leurs mines. La Zimothecnie *panaire & vinaire*, ou les arts de faire du pain avec de la pâte levée, & de mettre en fermentation les ſucs doux ſont des tems qui ſuivent immédiatement le déluge. Les arts de la Teinture, de la Verrerie, celui de préparer les couleurs pour la Peinture, & même d'en compoſer d'artificielles, tel que le bleu factice d'Egypte dont il eſt parlé dans Théophraſte, ſont très-anciens. Il en eſt de même de la connoiſſance des mordans. Voici à ce ſujet un paſſage de Pline qui eſt très-remarquable: *Pingunt & veſtes in Ægypto inter pauca mirabili genere, candida vela poſtquam attrivere illinentes, non coloribus, ſed colorem ſorbentibus medicamentis. Hoc, cùm fecere, non apparet in velis; ſed in cortinam pigmenti ferventis merſa poſt momentum extrahuntur picta: mirumque cum ſit unus in cortinâ color, ex illo alius atque alius fit in veſte accipientis,*

me-

medicamenti qualitate mutatus; nec poſtea ablui poteſt. Ita cortina non dubiè confuſura colores, ſi pictos acciperet, digerit ex uno, pingitque dum coquit; & aduſtæ veſtes, firmiores fiunt quam ſi non urerentur. Pline, *nat. hiſt. lib. XXXV. cap. xj.* Il en eſt auſſi fait mention dans les plus anciens auteurs d'opérations halotechniques. Ariſtote dit que l'extraction des ſels de cendres eſt en uſage parmi les payſans de l'Ombrie; & Varron, chez certains peuples des bords du Rhin. Pline parle d'un verre malléable offert à Néron. Le même auteur décrit aſſez bien la maniere de retirer l'or & l'argent des vieux habits par le moyen de l'amalgame. Cette opération a été décrite auſſi par Vitruve, *&c.*

Mais nous ferons ſur ces preuves du renouvellement de la *Chimie*, les mêmes réflexions que nous avons faites ſur celle de ſon exiſtence avant le déluge; nous dirons que ces arts ne ſuppoſent pas la ſcience. La théorie de la Teinture eſt bien poſtérieure à l'art. On fondoit les métaux à-travers les charbons, long-tems avant que Stahl donnât l'admirable théorie de cette opération. Ce n'eſt pas d'après les principes de ſon excellente *zimotechnie*, qu'on a fait le premier vin. Ces ſpéculations, quand elles ſont juſtes, peuvent fournir des vûes pour perfectionner les arts, & les étendre à un plus grand nombre d'objets. On corrigera les vins; on ſongera à mettre en fermentation des ſubſtances nouvelles. Mais quant à l'invention directe & ſyſtématique des arts, de ceux ſur-tout qu'on peut regarder comme chefs, loin de convenir qu'elle ſoit dûe aux ſciences, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut l'être. Mais en attendant qu'on la décide, nous pouvons aſſûrer qu'elles ont paru tard; & qu'il avoit des arts depuis long-tems, lorſque les progrès de la raiſon, ou peut-être les premieres erreurs de l'eſprit combinées, ont donné naiſſance aux Sciences.

Quant à l'art de tranſmuer les métaux, ou a l'Alchimie, on peut le regarder comme ayant toûjours été accompagné de ſcience, & ne pas ſéparer le ſyſtème de la pratique alchimique. Le titre de philoſophe, de ſage, ambitionné en tout tems par les chercheurs de la pierre divine, le ſecret, l'étude, la manie d'écrire, *&c.* tout cela annonce les ſavans, les gens à théorie. Les plus anciens livres alchimiques de quelque autenticité, contiennent une théorie commune à la *Chimie* ſecrette ou Alchimie, & à la *Chimie* poſitive; & quelque frivole qu'on la ſuppoſe, elle n'a pû naître que chez des ſavans, des philoſophes, des raiſonneurs, *&c.*

Que l'Alchimie doive ſa naiſſance à l'Egypte cette mere commune des Sciences, & qu'elle ait été cultivée par les hiérophantes ou prêtres de la nation; c'eſt un fait qu'on avoue unanimement. En voici les preuves les plus fortes: 1°. l'étymologie la plus naturelle du mot *Chimie*, eſt tirée de celui que l'Egypte portoit en langue ſacrée, *Chemia*, ſelon Plutarque. Des commentateurs prétendent à la vérité qu'il faut dire *Chamia*, terre de Cham premier fils de Noé, qui s'établit dans cette contrée après le déluge; & les Septante l'appellent *Cham* (*pſal.* 105.) du mot Hébreu *ham*: mais on lit dans Bochart, que les Cophtes l'appellent encore aujourd'hui *Chemi*. 2°. Les écrivains les plus anciens que nous ayons ſur la *Chimie*, ſont originaires d'Egypte; tels que Zoſime de Chemnis ou Panopolis, Dioſcorus, Comarius, Olimpiodore, Etienne, Sineſius, & autres dont nous parlerons ailleurs. 3°. La maniere dont on a écrit de la Chimie, *tota ſcribendi & docendi ratio*, eſt entierement dans le goût Egyptien; c'eſt une diction tout-à-fait étrange & éloignée du tour ordinaire, un ſtyle énigmatique & annonçant par-tout des myſteres ſacrés; ce ſont des caracteres hiéroglyphiques, des images biſarres, des ſignes ignorés, & une façon de dogmatiſer tout-à-fait occulte: or perſonne ne paſſe pour avoir gardé plus ſcrupuleuſement cette circonſpection que les Egyptiens. Ces peuples ſe ſont plu particulierement à envelopper leurs connoiſſances dans des voiles ténébreux; & c'eſt de-là qu'ils ont paſſé dans les ouvrages des Chimiſtes. L'uſage des anciens auteurs de *Chimie* d'apoſtropher le lecteur comme ſon propre enfant, *fili mi* a bien l'air de venir d'Egypte où les ſciences ne ſe traſmettoient que des peres aux enfans.

Mais quand il ſeroit plus clairement démontré que l'Egypte a été le berceau de la *Chimie*, il n'en ſeroit pas plus facile de fixer la date de ſa naiſſance. L'adoption générale chez tous les Chimiſtes, d'Hermès pour l'inventeur & le pere de la *Chimie*, eſt tout-à-fait gratuite. L'exiſtence même d'un Hermès Egyptien, n'eſt pas encore bien tirée au clair: il y a eû en Egypte dix à douze Taut, Thot, Theut, Thoyt, Thout; pour tous ces noms, les Phéniciens n'en avoient qu'un, Taaut; les Grecs, qu'Hermès; ceux d'Alexandrie, que Thoor; les latins, que Mercure; les Gaulois, que Teautates, qui tire ſon origine de l'Egyptien Taautes qui étoit très-évidemment Hermès ou Mercure: car ſelon Céſar, *Bell. gal. lib. VII.* les druides des Gaulois *Deum maximè Mercurium colunt, hunc omnium artium auctorem ferunt.* Les Rabbins l'appellent *Adris*, les Arabes *Idris*, un certain Arabe *Johanithon*, & les Barbares (ainſi qualifiés par un Rabbin) *Marcolis*. Kircher fort en peine du nom d'*Idris*, a découvert enfin dans l'Arabe Abenephi que c'étoit le même qu'Oſiris, que les Perſes appellent *Adras*. Nous avons parlé plus haut d'Agothodemon.

Ce n'eſt rien que la confuſion de ces noms, en comparaiſon de celle qui naît de la multiplicité des perſonnes auxquelles ils ont été appliqués. Sanchoniathon compte deux Taaut ou Hermès; la plûpart des anciens Mythologiſtes, trois; quelques-uns quatre; & Cicéron cinq. Kircher obſerve d'après pluſieurs auteurs Grecs, Juifs, & Arabes, qu'un très-ancien Hermès, qu'il regarde comme l'Enoch fils de Jared de la Geneſe, s'étant illuſtré parmi les hommes, ceux de ſes ſucceſſeurs qui ambitionnerent la réputation de réformateurs, d'inventeurs, de légiſlateurs, *&c.* prirent tous ſon nom, & ſe firent appeller Hermès trois fois grand, *triſmegiſte*; & que Zoroaſtre, Oſiris, & d'autres, furent tentés de ce titre.

Les Chimiſtes ſe ſont généreuſement départis de ce premier Hermès, placé avant le déluge par ceux qui le métamorphoſent en Enoch; & après le déluge, par Sanchoniathon & quelques autres. L'auteur de l'*aſclepius* qu'on attribue à un Mercure poſtérieur à cet Hermès, reconnoît lui-même qu'il a eû un ayeul plus grand que lui, *conſilii pater, omniumque dux*; c'eſt cet ayeul, ce premier Hermès dont il n'étoit pas permis de prononcer le nom ſacré, *quem nefas erat nominare*. Le vrai triſmégiſte des Chimiſtes n'eſt point cet ineffable; ils ſe ſont rabattus ſur un des ſeconds Mercures, & ils ont eu beau champ à le rendre Phénicien avec Sanchoniathon, Philon, Euſebe, & M. de Fourmont; Egyptien avec Diodore de Sicile, Strabon, Kircher, Borrichius, *&c.* Grec avec Cicéron, dont il ſera le cinquieme ou celui qui tua Argus, avec tous les Mythologiſtes Grecs, & la plûpart des Mythologiſtes modernes qui en ont bien plus diſcouru que d'aucun autre, quoique grace à l'habitude qu'avoient les Grecs de voler à leurs voiſins leurs héros, il ſoit le moins réel de tous; & enfin Latin avec la chronique d'Alexandrie: dans ce dernier cas, il s'appellera *Janus*. Ils ne ſe ſont pas trouvé moins à leur aiſe ſur les qualités dont il pouvoit leur convenir de le décorer: il n'a tenu qu'à eux d'en faire un roi d'Egypte; puis un Dieu du même pays, un miniſtre, un conſeiller intime ou ſacré d'Oſiris; Oſiris même, un pedagogue d'Iſis, un Siphoas prince poſtérieur; Chanaan très-antérieur; Zoroaſtre que Kircher prend pour Cham, & Borrichius pour Miſraïm, le même que le ſecond Vulcain, le Vulcain Egyptien d'après le déluge; Eliézer intendant d'Abraham, avec M. de Fourmont (car le Chronos ou Saturne de Sanchoniathon étant évidemment Abraham ſelon M. de Fourmont, il eſt clair que le ſecond Mercure ou le Mercure de ce Sanchoniathon eſt Eliézer) un Melchiſedech roi de Salem, de la famille de Chanaam; Jethro beau-pere de Moyſe: Moyſe même; quoique Conringius diſe qu'on ne ſait ſi ce Mercure fut un homme ou un diable, ce qui met en fureur Borrichius. Quelle ſource de diſſertations! il y a là de quoi occuper la vie de dix mille littérateurs, & dequoi fournir un ample ſujet à l'exclamation philoſophique: *O curas hominum!* &c. Mais les rêveries du philoſophe ſeront-elles plus eſſentielles aux yeux du littérateur? hélas, non! *Invicem præbemus crura ſagittis*; & nous prétons le flanc de bonne grace: perſuadés que s'il peut y avoir quelque frivolité dans nos occupations, elles n'en ſeront pas moins philoſophiques pour cela, pourvû que nous ſachions les eſtimer nous-mêmes leur juſte valeur. D'ailleurs la minutie de l'objet n'ôte rien à la ſagacité de celui qui s'en occupe. Celui qui ſatisfait à une queſtion très-obſcure & très-ſuperflue, a montré une force de génie qui eſt un bien abſolu; & cette conſidération doit paſſer ſans doute avant celle de notre petit intérêt, dans le jugement que nous portons ſur le mérite des hommes.

Mais il eſt toûjours fort plaiſant de voir nos chimiſtes antiquaires s'abîmer dans des diſcuſſions, & cher-

cher parmi tous ces vrais ou faux Hermès un inventeur à la *Chimie* ; tandis que de tous les anciens écrivains, à l'exception de l'auteur de la chronique d'Alexandrie, qui attribue à ſon Mercure l'honneur d'avoir découvert l'or & d'avoir ſû le travailler, il n'y en a pas un qui ait parlé de ſon Hermès comme d'un chimiſte. Sanchoniathon n'en dit pas un mot. Diodore de Sicile, qui s'eſt fort étendu ſur les connoiſſances d'Hermès, ne parle point de *Chimie*. Rien ne ſeroit donc plus gratuit que l'honneur que nous lui ferions de l'agréer pour premier patron. Il n'y a point de ſcience à laquelle il n'ait beaucoup plus de droit de donner ſon nom. C'eſt à propos de rien que notre art s'eſt appellé l'*art hermétique*. Pour trouver des titres au ſecond Hermès, Borrichius employe le ſecret avec lequel il en cherchoit au premier. Rencontre-t-il quelque part qu'Hermès a inventé les Arts & les Sciences, & qu'il a procuré aux hommes des connoiſſances utiles ; & par conſéquent la *Chimie*, ajoûte-t-il : puis il ſe met à quereller d'avance tous ceux qui pourroient avoir du doute ſur la ſolidité de cette conſéquence. Cependant n'en déplaiſe à Borrichius, la vérité eſt que ce Mercure, quel qu'il ſoit, ne nous appartient pas plus qu'à aucune autre ſcience, & que nous l'abandonnons à quiconque en ſera tenté. La *table d'émeraude*, l'*aſclepius*, le *pæmander* en quatorze chapitres, qui ſont autant d'ouvrages différens ; le *Minerva mundi*, l'*Iatromathematica*, les ſept chapitres *de lapidis philoſophici* ou *phyſici ſecreto*, imprimé dans le *theatrum Chimicum*, ont beau porter ſon nom, on convient aſſez généralement aujourd'hui qu'ils ont été forgés les uns plûtôt, les autres plûtard, & qu'aucun de ces livres n'eſt antérieur aux premiers ſiecles du Chriſtianiſme. Ceux qui font mention de la *Chimie* ſous le nom de ποιητικη, ſont même les moins anciens. *Voyez* là-deſſus *les chap. jv. v. vj.* de la ſavante diſſertation de Conringius ſur la Medecine hermétique ancienne & moderne. Cet auteur en a très-bien démontré la ſuppoſition, le caractere, & les dates : rien n'eſt plus vraiſſemblable que les conjectures par leſquelles il prouve que l'un a été écrit par un Platonicien, l'autre par un Chrétien, celui-là par un Semi-chrétien, celui-ci par un Semi-platonicien. Au reſte qu'on s'en rapporte à l'incrédule Conringius, ou au crédule Borrichius, il n'y a rien à tirer de ces ouvrages ni pour la Phyſique, ni pour la *Chimie*. Quant aux 36525 livres, qui ſont attribués à Hermès par Jamblique, qu'Urſinus littérateur Allemand & homme qui croit peu aux ſavans très-anciens, traite peu poliment de menteur impudent, ſoit qu'on prenne ces livres pour des verſets ou pour des aphoriſmes, comme l'explique Bochart, il n'en eſt rien parvenu juſqu'à nous que le renom dans quelques auteurs aſſez anciens, & ſur-tout dans Clément d'Alexandrie qui en donne les titres, & qui les réduit à quarante deux ; ce qui n'empêche pas Conringius d'en avoir toute auſſi mauvaiſe opinion que de ceux qui nous reſtent. Mais nous ſavons, pour la conſolation des chimiſtes, qu'aucun ne traitoit des choſes chimiques, à moins qu'on ne prétende que des ſix livres ſur la Medecine, le quatrieme où il étoit parlé des remedes, ne contînt des procédés chimiques.

Le *Minerva mundi* que Conringius trouve, quoique ſuppoſé, *frugis ægyptiacæ veteris ſanè plenus*, attribue l'invention de la *Chimie* à Aſclepius fils d'Imuth ; & c'eſt apparemment en vénération de la profonde ſcience de cette Imuth inconnue, & en reconnoiſſance des grands avantages dont la *Chimie* a gratifié le genre humain, que Zozime *le Grand*, a décoré ſon livre ſur la *Chimie* du nom d'*Imuth*.

C'eſt dans le *Minerva mundi*, que la *Chimie* eſt appellée ποιητικη ; ce qui peut avoir donné lieu aux anciens Chimiſtes, aux premiers philoſophes ou Adeptes, de s'appeller Κατ'ἐξόχην ποιηταὶ, *ouvriers par excellence* ; & de donner à leur art, ainſi que le ſavantiſſime Thomas Reineſius nous l'aſſûre, *variarum lect. l. II. c. v.* le nom de ποιησις, que Kircher a traduit littéralement par *poéſie* ; mais nous ne tenons pas tellement à cette qualité, que nous ne puiſſions la céder aux poëtes ſans coup férir. Si la *Chimie* perd le nom d'*art par excellence*, elle trouvera de quoi s'en dédommager dans un autre qui lui a été donné dès les commencemens, & qu'elle mérite bien de conſerver, celui d'ἱερᾶς καὶ μεγάλης τέχνης, *d'art grand & ſacré*.

Les prétendus veſtiges de *Chimie*, apperçus dans les ouvrages de Moyſe & de quelques philoſophes & poëtes Grecs qui avoient voyagé en Egypte, ou qui avoient du moins vécu avec des voyageurs revenus de ce pays, ſont tels que pour y voir notre art, il faut y être bien réſolu avant que de les ouvrir. Ce fait de la calcination du veau d'or, par Moyſe, qui a donné lieu à une diſſertation de Stahl, où la partie critique n'a ſervi que de prétexte à la partie phyſique, ne prouve nullement que Moyſe fût chimiſte ; une ſimple connoiſſance ou ſecret d'ouvrier ſuffiſoit pour l'exécuter. Cependant Borrichius apperçoit des traces très-évidentes de *Chimie* dans Orphée, Homere, Héſiode, Pindare, Sapho, Hippocrate, & Platon. Celui-ci, dit-il, n'a pas ignoré le grand principe de l'art, *concors concordi adhæret, diſcordia rebellant*. Il trouve dans cette ſentence du *Banquet* le fondement ſolide de toute la doctrine chimique, & la théorie de toutes ſes opérations ; ὅμοιον ὁμοία ἀεὶ πελάζει, *les ſemblables s'approchent toûjours des ſemblables* ; la baſe de l'art ſe trouve encore, ſelon lui, dans cette autre ſentence apportée par Démocrite d'Egypte, où elle étoit gravée dans le ſanctuaire de Memphis, ἡ φύσις τῇ φύσει τέρπεται, *la nature aime la nature* ; ἡ φύσις τὴν φύσιν νίκα, *la nature ſurmonte la nature* ; ἡ φύσις τὴν φύσιν κράτει, *la nature commande à la nature*. Il jureroit ſur la foi de Michel Pſellus, que Démocrite d'Abdere fut initié aux myſteres Egyptiens avec les autres prêtres, par le grand Oſthanes, & que les ouvrages qu'il compoſa ſur la teinture du ſoleil & de la lune, ſur les pierres précieuſes & ſur la pourpre, ont été le fruit de cette initiation. Diogene Laerce, qui nous a laiſſé une liſte qui paroît exacte des ouvrages de Démocrite, ne dit pas un mot des précédens ; mais n'importe, Borrichius a pour lui Diodore de Sicile & Pſellus. On croit, dit Diodore de Sicile, que pendant les cinq ans que Démocrite paſſa en Egypte, il y profita beaucoup dans l'Aſtrologie. *Hic ne hallucinemur*, dit Borrichius, à propos de ce paſſage, *intuendum Aſtrologiam jam olim duplicem fuiſſe ; ſuperiorem illam ex ſtellarum cœleſtium deportatis in terras radiis penſant ; inferiorem autem ex lucentibus illis magnæ matris telluris ſyderibus, hoc eſt, ſplendidis metallorum glebis derivatam. Et hoc eſt quod modo ex Pſello obſervatum nobis, Democritum ſcripſiſſe de tinctura Solis & Lunæ, id eſt, ut expreſſiori nomen elatum reddam de ſubtili coloratoque ex auro argentoque liquore*. Et, pour achever ce tableau de la Logique de Borrichius & des littérateurs, il déduit de-là l'ancienneté de l'uſage des mêmes noms pour les planetes & pour les métaux ; induction au ſecours de laquelle il appelle & les myſteres de Mitra, rapportés par Celſe chez Origene, & Philoſtrate, qui raconte qu'Apollonius de Thiane ayant philoſophé ſecretement avec le Brachmane Jarchas, en reçut en préſent ſept anneaux, *ſtellarum ſeptem nominibus inſignitos*, qu'il mettoit à ſes doigts ſelon les jours de la ſemaine, & que Borrichius aſſûre, de ſon chef, avoir été faits des divers métaux, qui portent aujourd'hui les noms de planetes ; & Platon & Manilius, *&c.*

Borrichius finit cette diſcuſſion ſur la *Chimie* des anciens Grecs par un aveu qui n'eſt point du tout à ſa maniere, & qui lui a échappé je ne ſais comment. Il croit que les anciens Grecs ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'ayant pris à la lettre ce que les Egyptiens leur avoient délivré ſur le ton d'oracle, ils l'avoient répandu ſans y rien comprendre ; il lui paroît que ces Grecs *libaſſe tantùm artem chimicam, non hauſiſſe, ſi pauciſſimos excipias ; ſed quantum in praxi chimica profecerit, ſive Democritus, ſive Homerus, ſive Pythagoras, ſive Pindarus, ſive denique primus Orpheus, non diſputabimus, contenti in ſcriptis eorumdem manifeſta* (ce *manifeſta* eſt admirable) *Chimiæ ſpectare veſtigia ipſis forſan autoribus quæ ab Ægyptiis audierant non ſatis quandoque intellecta*. Il ne ſeroit pas impoſſible abſolument que Borrichius n'eût raiſon ; le ſoupçon du merveilleux ſuffiſoit pour déterminer les poëtes Grecs à orner leurs compoſitions des logogryphes Egyptiens : ce galimathias une fois introduit dans la poëſie s'y eſt perpétué ; telle eſt peut-être l'origine du rameau d'or de Virgile qui a l'air très-chimique, qui eſt chanté d'un ton très-chimique, mais où le poëte n'a apparemment rien entendu de tout ce que les Borrichius y voyent.

Au reſte, ces oracles chimiques de l'Egypte, tranſmis juſqu'à nous de poëtes en poëtes, ne forment pas une tradition aſſez ſûre pour prouver ſeulement que la *Chimie* exiſtât en Egypte au tems où Diodore de Sicile, & tous ces Grecs dont on trouve le catalogue dans Diodore de Sicile, y voyagerent. Ni cet hiſtorien, ni Dioſcoride ſon contemporain, & medecin de la fameuſe Cléopatre, n'ont rien dit de relatif à cet art. Si d'un côté la diſſolution aſſez prompte d'une

per-

perle conſidérable ne pouvant s'exécuter ſans un menſtrue dont la préparation ſemble ſuppoſer des connoiſſances de *Chimie* pratique, puiſque le vinaigre n'opere point cette diſſolution ; ſi cette diſſolution, dis-je ſuppoſée vraie, prouve dans Cléopatre ou dans ſon medecin, quelque progrès dans l'art: d'un autre côté, il eſt difficile de comprendre comment les Romains ſe ſont rendus maîtres de ces contrées, & comment les Grecs y ont voyagé devant & après cette conquête, ſans rien rapporter de cet art, & qu'ils ayent même ignoré qu'il y exiſtât. Nous pourrions conclure de-là que la *Chimie* n'étoit pas encore en Egypte ; mais nous laiſſons ce point indécis. Pour en Grece, c'eſt un fait démontré; car il n'en paroît pas l'ombre dans les anciens auteurs, ſoit Medecins, ſoit Pharmacologiſtes, tels que Théophraſte, Dioſcoride, Galien, ni dans ceux du moyen âge que nous appellons *medicinæ principes*. Comment un art qui promettoit tout en naiſſant de dévoiler aux hommes les ſecrets les plus cachés de la nature, auroit-il pû exiſter à l'inſçû des philoſophes? Comment n'eſt-il pas arrivé alors ce qui eſt de tous les tems, & ce qui ſe remarque ſi ſenſiblement du nôtre, que l'oſtentation des connoiſſances n'en ait pas répandu quelques mots techniques attrapés au haſard dans les compoſitions des poëtes, des orateurs, des romanciers? Les hommes anciens n'étoient-ils donc pas comme ceux d'aujourd'hui? Les écrivains n'employoient-ils que les termes dont ils ſentoient toute la force? Ne cherchoit-on point le relief des connoiſſances, ſoit réelles, ſoit apparentes? Mais ſi l'on ne rencontre dans ces tems aucun mot de *Chimie* bien ou mal appliqué ; ſi ce qui fait dire aujourd'hui tant de ſottiſes n'en a point fait dire plûtôt; s'il n'y a pas une expreſſion chimique ni dans Pline, ni dans Lucrece, ni dans Celſe, n'eſt-ce pas que les Romains ont dû ignorer ce que les Grecs leurs maîtres ne ſavoient pas encore? Car il faut compter pour rien ce que Pline dit de l'or que Caligula retira de l'orpiment; ce peut n'être qu'une opération de Métallurgie ſur un orpiment natif mêlé avec de l'or.

On fonde une derniere preuve de la *Chimie* des Egyptiens, ſur l'immenſe richeſſe de ces peuples. On prétend qu'ils ſe l'étoient procurée par la tranſmutation des métaux, par l'œuvre divin ; comme s'il n'y avoit que cette voie d'accumuler des richeſſes, & que l'extrème difficulté de cette opération, pour ne rien dire de plus, ne dût point entrer dans le calcul de la certitude d'un fait dont l'autenticité n'eſt point hiſtorique. L'anecdote rapportée par le ſeul Suidas, que Dioclétien fit brûler tous les livres de *Chimie* des Egyptiens, parce qu'ils tiroient de cet art des moyens de ſe révolter, eſt de l'invention de quelque chimiſte du tems, jaloux de l'origine de ſon art, qu'il ne pouvoit reculer au-delà du regne de cet empereur, ſans quelque ſuppoſition telle que celle qu'on nous objecte. Rien ne nous empêche donc de prononcer que les antiquités chimiques ſont pleines d'obſcurités & de conjectures juſqu'au commencement du quatrieme ſiecle; qu'elle n'offrent aucun monument important, & que le nom de l'art ne ſe trouve dans aucun auteur.

Julius Maternus Firmicus, qui écrivoit au commencement du quatrieme ſiecle, eſt le premier qui ait fait mention expreſſe de la *Chimie* ; il en parle comme d'une choſe connue, *lib. III. de ſa Mathémat.* (*Matheſeos*) encore Boerhaave doute-t-il de l'intégrité du texte dans cet endroit.

Sur la fin du même ſiecle, Æneas Gazeus s'exprime clairement, & ſur l'exiſtence de l'art, & ſur l'objet qu'il avoit alors, ſavoir la tranſmutation des métaux; *etiam apud nos*, dit-il, *qui materiæ peritiam habent, argentum & ſtannum capiunt, ac priore ſpecie abolitâ, in auguſtius & pretioſius convertunt, aurumque pulcherrimum conficiunt*. Il ne s'agit pas ici du fait, qui peut être faux, mais du témoignage qui eſt vrai.

Il y a dans pluſieurs bibliotheques de l'Europe un corps d'ouvrages chimiques publiés ſous les noms de Platon, d'Ariſtote, de Mercure, de Jean Pontife, de Démocrite, de Zozime, d'Olimpiodore le Grand, d'Etienne le Philoſophe, de Sophar Perſe, de Syneſius, de Dioſcorus prêtre du grand Serapis à Alexandrie, d'Hoſtanès appellé *l'Egyptien*, quoique ſon nom ſoit *Perſe*, de Comarius Egyptien, de Marie, de Cléopatre, de Porphire, de Pebechius, de Pelage, d'Agathodemon, de l'empereur Héraclius, de Théophraſte, d'Archelaüs, de Petaſius, de Claudien, de Panſerus, de Sergius, de Memnon le Philoſophe, &c. Il eſt écrit en note à la fin de cette liſte, dans le manuſcrit de la bibliotheque du Roi: *Voilà les maîtres fameux œcuméniques, & les nouveaux interpretes de Platon & d'Ariſtote. Pour les pays dans leſquels on vient à bout de perfectionner cet œuvre divin, ce ſont l'Egypte, la Thrace, l'île de Chypre, Alexandrie, & le temple de Memphis*. Au reſte, ce manuſcrit de la bibliotheque royale eſt d'une main aſſez moderne.

Les bibliographes chimiſtes comptent encore entre les auteurs œcuméniques un Heliodore, un Anepigraphus, un Michel Pſellus, un Nicephore Blemmidas, dont la plûpart ſont du xj. ſiecle, comme Pſellus, & quelques-uns même plus modernes. Mais ils mettent à leur tête Moyſe & Alexandre le Grand, dont ils ont des ouvrages. Il eſt vrai qu'on les regarde généralement comme des productions modernes attribuées par des auteurs inconnus aux hommes les plus illuſtres de l'antiquité, tels que Démocrite, Ariſtote & Platon ; Borrichius lui-même les abandonne, comme des reſſources de la charlatannerie des aſtrologues, des auteurs de magie, des alchimiſtes, pour donner du luſtre & de l'antiquité à leurs rêveries. Le ſentiment des littérateurs les plus ſages, eſt que ces écrits ont été fabriqués en différens tems à Alexandrie & à Conſtantinople, par des moines & autres ſavans, raſſemblés enſuite en un corps & portés en Italie, d'où ils ont paſſé en France, par les ſavans qui ſe répandirent dans l'Europe depuis le commencement du xv. ſiecle juſqu'à la priſe de Conſtantinople.

Ceux qu'on peut ſoupçonner d'avoir réellement écrit les ouvrages qui portent leur nom, tels que Syneſius, Heliodore, auteur du roman de Theagene, & Chariclée, où l'on trouve une deſcription du grand œuvre, & quelques autres, ſont au moins poſtérieurs au regne de Conſtantin le Grand, & la plûpart plus voiſins encore de nos tems. Au reſte, c'eſt de l'alchimie pure qu'on trouve dans ces auteurs, à prendre le mot même d'*alchimie* dans ſa plus mauvaiſe ſignification. N'ayons donc aucun regret à ce qu'ils ſoient inconnus & *enterrés manuſcrits* dans les bibliotheques; le petit nombre de ces écrits inintelligibles même pour les philoſophes, qu'on a traduits (mal traduits) & imprimés, n'ont ſervi de rien, & il n'en a été fait mention que *ad pompam* & pour le relief de l'érudition, témoins Boerhaave & Agricola. Le premier s'écrie du ſecond, qui ne ſera frappé d'étonnement, *quis temperet ab admiratione*, que cet auteur qui écrit ſon admirable ouvrage *de re metallica*, il y a plus de deux cents ans, ait eu connoiſſance de tous ces écrivains? Boerhaave exalte là très-maladroitement l'érudition d'Agricola : Agricola n'avoit jamais vû que la liſte de leurs noms, non plus que Boerhaave lui-même; car pluſieurs de ces auteurs ont écrit en vers, & Agricola dit qu'ils ſont tous en proſe.

Il importoit de réduire ici l'autorité de Boerhaave & d'Agricola à leur juſte valeur; ne fût-ce que pour empêcher que ſur ces grands noms, quelque littérateur, chimiſte ou non, n'entreprît une traduction avec note & commentaire, projet qu'eut autrefois un Leon Allatius, qui heureuſement étoit trop vieux pour l'exécuter, mais dont l'inexécution n'en a pas été moins *déplorée* par pluſieurs *philoſophes* modernes.

Voilà ce que nous avions à dir ſur l'état ancien de la *Chimie*; ceux qui trouveront que nous nous ſommes trop étendus, & que nous nous ſommes livrés avec excès à cette curioſité, dont nous avons fait l'éloge en commençant cette hiſtoire, peuvent aiſément nous abreger, en ne liſant de tout ce qui précede que ce qui leur conviendra; s'il y en a au contraire qui penſent malheureuſement pour eux que nous avons été trop courts, ils peuvent voir la bibliotheque Grecque de Jean Albert Fabricius, les ouvrages de Conringius, & celui de Borrichius, que nous avons déjà tant cités, le *conſpectus ſcriptorum Chimiæ celebriorum* du dernier, & ſa diſſertation contre Conringius. Ce qui concerne les premiers Chimiſtes y eſt très-doctement & très prolixement diſcuté. Au reſte l'ennemi le plus déclaré des antiquités chimiques, Conringius, convient malgré qu'il en ait, que cet art a exiſté avant le quatrieme ſiecle ; que pluſieurs ouvrages qui en ont été écrits peuvent ſe rapporter au moins au cinquieme; & qu'il fut enſuite cultivé par les Grecs pendant quelques ſiecles, juſqu'à ce que les lettres & les arts ceſſerent chez eux par la priſe de Conſtantinople, l'an 1452 ou 53. Et nous ajouterons à ce a que tout ce qu'il y a à ſavoir ſur ces auteurs Grecs, c'eſt qu'ils ont exiſté, & que la *Chimie* a été cultivée à Conſtantinople & dans les provinces de l'empire, juſqu'à la priſe de Conſtantinople par les Turcs, qui nous fit hériter, nous autres occidentaux, des

des ſciences & des lettres auparavant plus floriſſantes dans ce pays que chez nous: d'ailleurs on n'y trouve rien qui ait pû ſervir à l'établiſſement de la *Chimie* dogmatique, raiſonnée, ni même à l'art pratique. Ce ne ſont pour nous que des artiſtes occupés d'un objet particulier (de la tranſmutation des métaux), dont nous ignorons & la maniere de procéder, & les inſtrumens.

C'eſt cependant chez eux que s'eſt inſtruit Geber, dit *Arabe* ou *Maure*, apparemment parce qu'il a écrit en Arabe, mais que les critiques les plus éclairés prétendent Grec ou Perſan, & dont quelques auteurs ont fait un roi. Il étoit né Chrétien, & il ſe fit enſuite Mahométan, ſelon Léon Africain. C'eſt ce Geber qui a porté dans le viij. ſiecle la *Chimie* chez les Arabes, dans le tems que ceux-ci adopterent les lettres avec le Mahométiſme, un ſiecle après Mahomet. Geber eſt proprement le pere de la *Chimie* écrite, le premier auteur, ou plûtôt le premier collecteur (car tous ces premiers auteurs ne ſont que collecteurs) des dogmes chimiques, le premier qui ait rédigé en corps de doctrine ce qu'on ſavoit avant lui: il ne ſe donne lui-même que pour un *rédacteur*; & le *prœmium* de ſon *ſumma perfectionis*, &c. commence ainſi: *Totam noſtram ſcientiam quam ex dictis antiquorum abbreviavimus compilatione diverſâ in noſtris voluminibus*, &c.

Mais il a tout le frappant des inventeurs-collecteurs. La fin alchimique à laquelle il dirige toutes ſes opérations peut être chimérique, ou pour le moins ne peut pas être remplie par la plus grande partie de ſes lecteurs, les moyens derniers ou prochains n'étant point révélés; mais il n'en eſt pas moins poſitif ſur les opérations fondamentales, qu'il décrit avec une exactitude admirable, & dans un ordre méthodique, & qu'il accompagne de conſidérations très-raiſonnées ſur les effets particuliers des diverſes opérations, & ſur leurs uſages immédiats; enſorte que relativement à la *Chimie*-pratique, & même à une ſuite de connoiſſances liées & ordonnées dans un rapport ſcientifique ſur les minéraux, les plus illuſtres Chimiſtes qui l'ont ſuivi juſqu'aux *Hollandus* & à Baſile Valentin, n'ont fait aucun progrès conſidérable, ſi ce n'eſt la découverte des acides minéraux, qu'évidemment Geber ne connoiſſoit pas. C'eſt donc à Geber que commence pour nous la *Chimie* philoſophique ou raiſonnée. Ce que nous avons de lui paſſe pour n'être qu'une médiocre partie de ſes ouvrages.

Les Arabes ont continué de cultiver la *Chimie* après Geber. On trouve des traces des connoiſſances chimiques de cette nation, dans des écrits traduits en Latin & imprimés, de leurs medecins, de Rhasès, d'Avicenne, de Bulchaſim, de Meſué, de Rabby Moyſe, d'Averroës, d'Hali Abbas, d'Alſaravius. Les ouvrages non-imprimés de pluſieurs auteurs qui ont écrit expreſſement ſur la *Chimie*, & dont Robert Duval donne une liſte, ſont à-peu-près du même tems. Mais nous obſerverons ſur tout ces auteurs ce que nous avons déjà obſervé ſur les chimiſtes Grecs, que le fait hiſtorique, la connoiſſance ſtérile de leur exiſtence, eſt la ſeule choſe que nous puiſſions en employer ici; leurs ouvrages n'ont point contribué aux progrès de l'art en ſoi; enſorte que de Geber, juſqu'aux Chimiſtes Européens dont nous allons parler, nous ne trouvons rien pour la ſcience, pas même des copiſtes de Geber. Il eſt bon de ſavoir que c'eſt de la *Chimie* pharmaceutique qu'il eſt toûjours queſtion dans les écrits des auteurs Arabes traduits que nous venons de nommer. Nous n'avons point le livre qu'Avicenne avoit écrit ſur l'Alchimie (qui de ce tems-là étoit la même choſe que la *Chimie*), ſelon Sorſanus ſon diſciple, qui a écrit ſa vie, & dont Albert le Grand a fait mention. Celui qui eſt imprimé ſous le nom de ce célebre Medecin Arabe dans la bibliotheque chimique de Menget, a été regardé par les bons critiques comme ſuppoſé. Au reſte ce ſont évidemment les Medecins Arabes qui les premiers ont appliqué les préparations chimiques aux uſages de la Medecine, ou qui ſont auteurs de la *Chimie* pharmaceutique. *Voyez* PHARMACIE. Nous ne parlerons plus que de la *Chimie* philoſophique, fondamentale, générale, nous réſervant de traiter ſes différentes branches dans des articles particuliers; & c'eſt pour ſuivre cet ordre que nous omettons ici quelques auteurs purement Alchimiſtes de la même nation, tels que Calid, Morien dit *le Romain*, &c. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Vers le commencement du xiij. ſiecle, la *Chimie* pénetra enfin en Europe, ſoit que le commerce que les croiſades avoient occaſionné entre les Orientaux & les Européens eût tranſmis à ceux-ci les connoiſſances des premiers, ou que la traduction que l'empereur Frédéric II. fit faire dans ce tems-là, de pluſieurs livres Arabes en Latin, les eût mis à portée de puiſer dans ces livres. Bientôt le petit nombre de ſavans qui exiſtoient alors la reçurent avidement, comme choſe nouvelle, & qui en promettoit de grandes, les richeſſes & la ſanté. Albert le Grand, & Roger Bacon, tous deux moines, le premier dominicain, & le ſecond cordelier, ſont les plus diſtingués de ſes premiers ſectateurs.

Ces deux hommes appartiennent à toutes les ſciences, & ſur-tout Roger Bacon. Ils vivoient dans des tems où l'ignorance la plus profonde regnoit autour d'eux; ils poſſédoient cependant une univerſalité de connoiſſances ſi peu commune dans notre ſiecle éclairé, qu'ils paſſeroient encore aujourd'hui pour des prodiges. On diroit au premier coup d'œil, à voir la hauteur ſurprenante à laquelle ils s'étoient élevés au-deſſus de leurs contemporains, ou qu'ils étoient d'une autre organiſation qu'eux, ou qu'ils avoient eû d'autres moyens & d'autres occaſions de s'inſtruire; mais la vraie raiſon de cette différence, c'eſt que c'étoient deux hommes de génie, dont la lumiere plus forte que les ténebres environnantes, s'échappoit en tout ſens, par l'impoſſibilité de demeurer étouffée; mais elle n'en étoit que plus offenſante pour les autres hommes, dont elle alloit frapper & bleſſer les yeux dans l'obſcurité. Le propre du génie eſt de marcher par écarts; ils en firent de tous côtés; ils s'élancerent dans preſque toutes les régions de la connoiſſance humaine, & la *Chimie* fut un des principaux théatres de leurs excurſions. Ils n'eurent garde d'affecter pour cet art cette eſpece de mépris ſi peu philoſophique que nous avons reproché au commencement de cet article à quelques philoſophes; mépris, que n'eut pas non plus (pour l'obſerver en paſſant, à propos de la conformité de nom, de patrie, & d'univerſalité) le célebre chancelier Bacon, qui, s'il ne fut pas un chimiſte comme Roger, peut paſſer pour un amateur diſtingué, & dont nous ne voulons pas manquer de nous honorer.

Albert parle en phyſicien inſtruit par des moyens chimiques, de la connoiſſance des ſubſtances métalliques, dans ſes livres ſur les minéraux, & en homme qui connoiſſoit les Alchimiſtes, leurs opérations, & leurs livres, & qui penſoit qu'on pouvoit en tirer des connoiſſances utiles à la Phyſique des minéraux. On lui a attribué un livre ſur l'Alchimie qui eſt imprimé dans le ſecond volume du théatre chimique, mais ce livre n'eſt pas plus de lui que les ſecrets du petit Albert.

Roger Bacon naquit en 1214; il ſe fit cordelier, les uns diſent en Angleterre, d'autres à Paris. Il mit Ariſtote à l'écart pour étudier la nature par la voie de l'expérience. C'eſt une obſervation preſque générale dans tous les tems, que ceux qui ont eu le courage de s'affranchir de la ſervitude des méthodes, des opinions, des moyens adoptés, ſe ſont particulierement diſtingués par leurs progrès. Il s'appliqua à la Philoſophie, lors même qu'elle étoit proſcrite comme une ſcience dangereuſe. Celle d'Ariſtote commençoit à ſe répandre par les verſions de Michel Scot, de Gerard de Crémone, d'Alured Anglicus, d'Hermand Alemannus, de Guillaume Flemingus, mais avec toutes les erreurs de ces mauvaiſes traductions, erreurs par leſquelles Bacon ne paſſa point. Il mépriſoit ces traducteurs autant qu'il eſtimoit l'original, qu'il regardoit comme la baſe de la ſcience. Il diſtinguoit dès-lors le faux péripatéticiſme qui a duré ſi long-tems, de la vraie doctrine d'Ariſtote. Pour voir combien il s'étoit élevé au-deſſus de ſon ſiecle, il ne faut que jetter les yeux ſur le jugement qu'il en portoit. *Numquam*, dit-il, *fuit tanta apparentia ſapientiæ, nec tantum exercitium ſtudii in tot facultatibus. in tot regionibus .... ubique enim doctores ſunt diſperſi, in omni civitate, & in omni caſtro, & in omni burgo, quod non accidit niſi à quadraginta annis vel circiter, cùm tamen nunquam fuit tanta ignorantia, tantus error*. A cela près que nous ſommes dans le chemin de l'expérience, voilà un ſiecle qu'on pourroit trouver reſſembler un peu au nôtre. Bacon ajoûte, pour finir la peinture de ſon ſiecle, *apparentia quidem ſola tenet eos, & non curant quid ſciant, ſed quid videantur ſcire coram multitudine inſenſatâ*.

Bacon fit des découvertes ſurprenantes dans l'Aſtronomie, dans l'Optique, la *Chimie*, la Medecine, & les Méchaniques. Il conçut la premiere idée de la réformation du calendrier Julien, & cela ſur le plan même qu'on ſuivit ſous le pape Grégoire XIII. plus de

300 ans après lui. Il a décrit exactement les lunettes, la chambre obſcure, les teleſcopes, les miroirs ardens, &c. Quant à la *Chimie*, notre objet particulier, l'honneur de l'avoir introduite en Europe lui eſt dû ſelon Freind; mais contemporain d'Albert le Grand, il eſt au moins un des premiers qui l'ayent cultivée en occident. Bacon diſoit de ſon tems, qu'il n'y avoit dans tout le monde que trois hommes qui y entendiſſent quelque choſe; Pierre de Marharncourt étoit un des trois; il l'appelle *dominus experimentorum*. Bacon parle de preſque toutes les opérations que nous faiſons aujourd'hui. Il a connu ou inventé la poudre-à-canon. Freind ſoupçonne qu'il en avoit pris la notion dans un manuſcrit intitulé *liber ignium*, & compoſé par un Grec nommé *Marc*; manuſcrit que Freind avoit vû dans la bibliotheque du docteur Richard Mead, & que j'ai trouvé auſſi à la bibliotheque royale. La recette de la poudre-à-canon n'eſt pas moins claire dans ce manuſcrit que dans Bacon.

Le continuateur de Bayle prétend qu'il ne ſortit point du convent de Paris, quelque plainte qu'il eût à faire des perſécutions qu'il eſſuyoit de la part de ſes confreres; & qu'il ne retourna dans ſa patrie que peu de tems avant ſa mort, qui arriva en 1292. Cependant on montre vis-à vis d'Oxford, ſur l'autre rive de la Tamiſe, une maiſon qui lui ſervit d'aſile, lorſque l'ignorance & la barbarie le contraignirent de ſe ſauver.

Le docteur Jebb a donné ſon *opus majus* à Londres en 1733. Cet ouvrage eſt bien digne d'être lû par ceux qui veulent connoître tout ce dont eſt capable l'eſprit humain abandonné à ſes propres forces.

Le célebre diſciple d'Albert le grand, S. Thomas d'Aquin, a connu auſſi la *Chimie*; on trouve des veſtiges de ces connoiſſances dans ceux de ſes ouvrages qu'on ne ſauroit lui conteſter.

En un mot la plupart des auteurs de ce ſiecle qui ont écrit ſur la Philoſophie naturelle, ont au moins décoré leurs livres de quelques mots chimiques, ou de jugemens favorables ou défavorables à cette ſcience. On trouve ſur-tout dans les auteurs de Medecine de ce ſiecle quelque remede chimique. *Voyez* PHARMACIE.

Le plus célebre d'entre ces Medecins eſt Arnauld de Villeneuve, dont on ne ſait pas exactement la patrie, mais qui étoit vraiſſemblablement de la petite ville de Villeneuve ſituée en Languedoc ſur le Rhône, vis-à-vis Avignon, où Borrichius prétend avoir vû un baron de Montpeſat, l'un des deſcendans d'Arnauld de Villeneuve, qui lui donna des preuves de ſon habileté héréditaire en *Chimie*. Le tems de ſa naiſſance qui n'eſt pas certain, peut être fixé vers le milieu du xiij. ſiecle. On ſait qu'il étudia vingt ans la Medecine à Paris, & dix ans à Montpellier, & qu'il employa dix ans à viſiter toutes les univerſités d'Italie.

Arnauld de Villeneuve paſſe pour avoir eu la pierre philoſophale, & pour avoir convaincu de la réalité de la tranſmutation Raimond Lulle, auparavant fort incrédule, par une expérience faite devant lui. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Arnauld de Villeneuve eſt un des Medecins-chimiſtes qui a été le plus célébré, comme poſſédant un grand nombre de remedes admirables, & bien ſupérieurs à ceux qu'on préparoit par les opérations vulgaires: c'eſt lui qui a répandu le premier l'uſage de l'eau de-vie, dont il a vanté les vertus medicinales, mais dont il n'a pas donné la préparation, qui étoit, dit-il, connue de pluſieurs auſſi-bien que ſes vertus, & dont effectivement Taddée Florentin avoit fait mention avant lui. *Voyez* PHARMACIE. Au reſte la *Chimie* philoſophique ne doit à Arnauld de Villeneuve que ſon célebre diſciple R. Lulle.

Celui-ci né dans l'île de Majorque d'une famille des plus nobles en 1235, & mort en Afrique en 1315, eſt un des Philoſophes qui a fait le plus de bruit, & dont les avantures, les mœurs, & la ſcience, ont le plus de ſingularités: on en a fait un hérétique, un martyr; on l'a érigé en pere de toutes les ſciences; on a extrait de ſes écrits une logique, une rhétorique, & une eſpece d'*encyclopédie*: il fait cependant ſur-tout une figure ſinguliere dans l'hiſtoire de la philoſophie hermétique (*Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE) & dans la *Chimie* medicinale, par la prétendue Medecine univerſelle qu'il a propoſée le premier. *Voyez* PHARMACIE.

Quant à la *Chimie* poſitive, ſon *teſtamentum noviſſimum Car. regi dicatum*, eſt plein de connoiſſances, de préceptes, de regles poſitives, principalement ſur l'analyſe du vin, la diſtillation & la rectification de l'eſprit-de-vin. Son traité intitulé *experimenta*, eſt rempli de faits intéreſſans. Il a beaucoup employé dans tous ſes procédés l'eſprit-de-vin, & divers menſtrues tirés des végétaux qu'il a beaucoup traités, & ſur les ſels deſquels il a des prétentions ſingulieres, & des procédés fort bien entendus. Il a connu & employé avec intelligence l'eau forte, dont il décrit *ex profeſſo* pluſieurs préparations, dans ſon traité intitulé *clavicula* ou *apertorium*, & cela par des intermedes qui rendent ces procédés très-dignes d'être répétés par les Chimiſtes qui ſavent être curieux; il s'eſt ſervi auſſi de l'eau régale, dont l'uſage n'a été commun & appliqué aux travaux ſur les métaux que près de cent ans après ſa mort. *V.* DÉPART. Il annonce dans ſon *elucidatio teſtamenti* l'athanor, *cujus interpretatio*, dit-il, *eſt immortalis ignis*, & il en célebre l'uſage & l'avantage qu'il procure d'avoir un feu toûjours égal. La deſcription de ce fourneau a été donnée dans le ſiecle ſuivant par Jean de la Roquetaillade, Cordelier Alchimiſte, plus connu ſous le nom de *Rupeciſſa*, à qui la *Chimie* n'a que cette obligation. En un mot les ouvrages de Raimond Lulle ſont, après ceux de Geber, le premier thréſor pour la *Chimie* philoſophique, & contiennent des matériaux précieux pour l'établiſſement de la théorie. Au reſte ce bon eſt mêlé à beaucoup de fatras alchimique, quoique peu confondu, & ramaſſé en pelotons aſſez diſtincts.

Baſile Valentin eſt regardé communément comme un moine Bénédictin de l'abbaye d'Erffort, dans l'électorat de Mayence, quoiqu'on ait dit depuis qu'il n'y avoit jamais eu une abbaye de Bénédictins à Erffort, & qu'évidemment quelque chimiſte avoit voulu ſe cacher ſous ces deux noms, l'un tiré du Grec & l'autre du Latin; mais Jean Maurice Gudenus, dans ſon *hiſtoire de la ville d'Erffort*, le reclame à ſa patrie, en aſſûrant que Baſile Valentin avoit été moine dans l'abbaye de S. Pierre, & qu'il s'étoit diſtingué par une connoiſſance profonde de la Medecine & de la nature. Nous avons ſous le nom de Baſile Valentin, quelqu'il ſoit, pluſieurs ouvrages qui annoncent un Chimiſte très-laborieux & tres-verſé dans la pratique de la *Chimie* poſitive, & dirigé dans ſes opérations par une méthode raiſonnée. La plûpart des procédés connus ſur l'antimoine ſont exactement décrits dans le traité ſur ce minéral qui porte le titre de *currus triumphalis antimonii*, qui a donné lieu à pluſieurs commentaires, entre leſquels on eſtime ſur-tout celui de Pierre Jean Fabre de Caſtelnaudari, & celui de Théodore Kerkringius; mais il eſt tombé dans un excès dangereux lorſqu'il a attribué des vertus médicinales à toutes les préparations qu'il a tirées de l'antimoine. C'eſt ſon autorité qui a fondé la vogue qu'eurent les remedes antimoniaux que les charlatans employerent indiſtinctement & ſans précautions, & par conſéquent avec toutes les ſuites funeſtes de la témérité, juſqu'à ce qu'enfin la fameuſe guerre élevée dans le ſein de la faculté de Paris à l'occaſion de ce demi-métal, toute ridicule qu'on eſt contraint de la trouver, occaſionna un examen plus ſérieux des préparations antimoniales, étouffa les préjugés, & détermina la valeur réelle de ceux de ces remedes dont nous tirons le plus de ſecours, aujourd'hui que nous avons appris à les manier. *Voyez* MEDECINE & PHARMACIE.

Baſile Valentin paroît être l'auteur des trois principes chimiques; mais on ne ſait pas aſſez juſqu'à quel point il partage cette découverte avec les *Hollandus* dont on ne connoît pas exactement le tems, non plus que celui de Baſile Valentin. On peut pourtant placer le dernier vers la fin du quinzieme ſiecle, lorſque les maladies vénériennes commençoient à être connues; car il indique des remedes contre cette maladie.

Iſaac, & Jean Iſaac *Hollandus* ou le Hollandois, natifs de Stolk petite ville de Hollande, & que l'on regarde comme à-peu-près contemporains de Baſile Valentin, ont été de célebres artiſtes, comme le prouvent leurs différens ouvrages, dont les plus habiles modernes, M. Stahl lui-même, & ſur-tout Kunckel, ont fait un cas ſingulier. Ils ont particulierement travaillé ſur les métaux, & c'eſt à eux qu'eſt dûe la maniere de procéder à leur analyſe par la réverbération de la flamme, que les Chimiſtes les plus intelligens ont regardé comme une voie de procéder dont on pouvoit ſe promettre les avantages les plus marqués. *Voy.* RÉVERBERE. Ces Chimiſtes paroiſſent avoir eu des notions fort diſtinctes de deux des principes de Becher. Iſaac, & Jean Iſaac *Hollandus*, qui paſſent pour pere & fils auprès de quelques-uns, ne ſont regardés que comme un ſeul & même artiſte par quelques autres. C'eſt évidem-

demment de ce ou de ces *Hollandus* & de Baſile Valentin, que Paracelſe a tiré une partie de ſes connoiſſances chimiques, & ſur-tout ſa fameuſe doctrine des trois principes.

Paracelſe eſt un des plus ſinguliers perſonnages que nous préſente l'hiſtoire littéraire : viſionnaire, ſuperſtitieux, crédule, crapuleux, entêté des chimeres de l'Aſtrologie, de la cabale, de la magie, de toutes les ſciences occultes ; mais hardi, préſomptueux, enthouſiaſte, fanatique, extraordinaire en tout, ayant ſû ſe donner éminemment le relief d'homme paſſionné pour l'étude de ſon art (il avoit voyagé à ce deſſein, conſultant les ſavans, les ignorans, les femmelettes, les barbiers, *&c.*), & s'arrogeant le ſingulier titre de Prince de la Medecine, & de Monarque des Arcanes, *&c.* Il a été l'auteur de la plus grande révolution qui ait changé la face de la Medecine (*Voy.* MEDECINE & PHARMACIE), & il a fait en *Chimie* la même figure qu'Ariſtote a fait en Philoſophie. C'eſt Paracelſe qui a été le propagateur de la fameuſe doctrine des trois principes qui ont pris ſon nom, dont tant de Chimiſtes manœuvres ont abuſé, que tous les Chimiſtes-philoſophes ou les vrais Chimiſtes ont toûjours reſtrainte & rectifiée, & que les Phyſiciens ont toûjours ſi mal combattue. *Voy.* PRINCIPES. Les écrits chimiques & phyſiques de Paracelſe ſont, excepté ſon manuel & un petit nombre d'autres qui ne ſont pas encore fort clairs, abſolument inintelligibles, tant à cauſe des expreſſions barbares & purement arbitraires dont il s'eſt fait un jargon particulier, qu'à cauſe du fatras, du deſordre, de l'inconſéquence, & des fréquentes contradictions. Si la ſublimité que ce ton peut préſenter à certaines têtes, & ſur-tout à des têtes chimiſtes, a dû lui faire un grand nombre de partiſans ou de ſujets (il s'appelloit *monarque*, & des Chimiſtes l'ont appellé *leur monarque* ou *leur roi*), elle n'étoit pas ſi propre, ce ſemble, à lui faire de célebres ennemis, à l'illuſtrer *magnis odiis*. Il a eu pourtant auſſi cette ſource de célébrité. Son diſciple Oporinus, Eraſtus ſon compatriote & preſque ſon contemporain, Libavius, le ſavant Conringius plus récent que Paracelſe d'un ſiecle entier, & pluſieurs autres, ont été ſes ennemis déclarés parmi les Chimiſtes (car il a été encore plus en butte aux Medecins) & ils l'ont traité même aſſez injuſtement à quelques égards.

Philippe Auréole, Théophraſte, Paracelſe, Bombaſt d'Hoheneim (car c'eſt ainſi qu'il ſe faiſoit appeller), naquit en 1493 à Einſiedel, près de Zurich en Suiſſe, & mourut à Saltzbourg dans un cabaret en 1541.

Quel que ſoit le mérite réel de Paracelſe, il eſt évident que c'eſt à lui qu'eſt dûe la propagation & la *perpétuité* de la *Chimie*. C'eſt le goût pour les remedes préparés par les ſecours de la *Chimie*, que Paracelſe a ſingulierement répandus & accrédités, qui a fait paſſer cet art chez les Medecins comme étude élémentaire; ce qui a produit une quantité conſidérable de traités de *Chimie* pharmaceutique & medicinale, qui ont été pendant un ſiecle des livres élémentaires & claſſiques de la *Chimie*, & ſur-tout tant qu'elle n'a été que l'art de préparer des médicamens plus agréables, plus ſalutaires, & plus ſûrs, comme le définit Beguin, un des plus anciens diſciples de Paracelſe.

Les chaires établies dans les écoles de Medecine vers le milieu du dernier ſiecle, ont rendu l'étude de la *Chimie* plus propre encore aux Medecins; & ſi cet évenement l'a trop circonſcrite, & l'a même expoſée à une théorie arbitraire & gratuite, par la licence d'expliquer trop ordinaire aux Medecins, il faut convenir auſſi qu'il a été utile pour la *Chimie* philoſophique qu'elle tombât en partage à des gens de lettres munis de toutes les reſſources que les études élémentaires peuvent fournir pour ſe diriger avec goût & intelligence dans l'étude des ſciences. Auſſi faut-il rendre aux Medecins cette juſtice: tous les progrès éclatans de la *Chimie* leur ſont dûs, ainſi que la perfection où ſont portées aujourd'hui les deux branches les plus avancées de l'hiſtoire naturelle, l'Anatomie & la Botanique. Ce n'eſt même que depuis que les ſciences ſe ſont répandues comme par une ſorte de débordement, que la *Chimie* philoſophique eſt ſortie du ſein de la Medecine, où ſont encore aujourd'hui le plus grand nombre des artiſtes, les vrais gens du métier: les autres (excepté les directeurs des grands arts chimiques, claſſe qui ne peut fournir qu'un ou deux Chimiſtes à chaque nation) n'étant proprement qu'amateurs.

Quant aux avantages que la *Chimie* fondamentale & élémentaire, peut tirer de toutes ces *Chimies* pharmaceutiques & medicinales dont nous venons de parler, il eſt clair que les introductions dont la plûpart ſont précédées ſont inſuffiſantes aujourd'hui, du moins par leur briéveté, & quelques-unes même parce qu'elles ne ſont pas chimiques, ou qu'elles ſont en très-grande partie une ſuite d'erreurs chimiques, & que le fond même de ces ouvrages eſt un recueil de procédés ſans ſuite & ſans liaiſon. Ces traités de *Chimie* pharmaceutique peuvent cependant diriger utilement les commençans dans le manuel des opérations, dont ils contiennent les principaux exemples, toûjours plus utiles dans l'inſtitution à la pratique des arts que les regles générales, ou du moins qui les doivent précéder: ils peuvent encore groſſir la récolte de faits, à laquelle le Chimiſte formé eſt ſi attaché, & dont il fait tant de cas; car on trouve des procédés particuliers, des obſervations importantes, des découvertes de detail dans quelques-uns de ces auteurs, parmi leſquels nos François, Beguin, Lefevre, Charas, & Lemery le pere, tiennent un rang diſtingué, & particulierement Lefevre, grand réformateur en Pharmacie. *Voy.* PHARMACIE.

Pour revenir aux tems qui ſuivirent immédiatement Paracelſe, trois Chimiſtes célebres qui ne doivent rien à Paracelſe, ſavoir, George Agricola, Lazare Ercker, & Modeſtin Fachs, illuſtrent une branche de la *Chimie* des plus étendues & des plus utiles, je veux dire la Métallurgie: le premier peu d'années après la mort de Paracelſe; Ercker & Fachs lui ont ſuccédé d'aſſez près. *Voyez* MÉTALLURGIE & DOCIMASIE.

Il exiſta dans le même tems que ces célebres Métallurgiſtes un homme véritablement ſingulier: Bernard Paliſſy, Xaintogeois, qui a pris à la tête de ſes ouvrages imprimés à Paris, 1580, le titre d'*inventeur des ruſtiques figulines du Roi & de la Reine ſa mere*. Cet homme qui n'étoit qu'un ſimple ouvrier, ſans lettres, montre dans ſes différens ouvrages un génie obſervateur, accompagné de tant de ſagacité & d'une méditation ſi féconde ſur ſes obſervations, une dialectique ſi peu commune, une imagination ſi heureuſe, un ſens ſi droit, des vûes ſi lumineuſes, que les gens les plus formés par l'étude peuvent lui envier le degré même de lumiere auquel il eſt parvenu ſans ce ſecours, & cette tournure d'eſprit qui l'a fait réfléchir avec ſuccès, non-ſeulement ſur les arts utiles & agréables, tels que l'Agriculture, le Jardinage, la conduite des eaux, la poterie, les émaux, mais même ſur la *Chimie*, l'Hiſtoire naturelle, la Phyſique. La forme même des ouvrages de Paliſſy annonce un génie original. Ce ſont des dialogues entre *Théorique* & *Pratique*; & c'eſt toûjours *Pratique* qui inſtruit *Théorique*, écoliere fort ignorante, fort indocile, & fort abondante en ſon ſens. Je le crois le premier qui ait fait des leçons publiques d'hiſtoire naturelle (en 1575 à Paris); leçons qui n'étoient pas bornées à montrer des morceaux curieux dont il avoit une riche collection, mais à propoſer ſur la formation de tous ces morceaux des conjectures très-raiſonnables, & dont la plûpart ont été vérifiées par des obſervations poſtérieures. Les auditeurs de Paliſſy *étoient des plus doctes & de plus curieux, qu'il avoit aſſemblés*, dit-il, *pour voir ſi par leur moyen il pourroit tirer quelque contradiction qui eût plus d'aſſûrance de vérité que non pas les preuves qu'il mettoit en avant; ſachant bien que s'il mentoit, il y en avoit de Grecs & de Latins qui lui réſiſteroient en face*, &c. *tant à cauſe de l'écu qu'il avoit pris de chacun, que pour le tems qu'il les eût amuſé*, &c. Je n'héſite point à mettre cet homme au nombre des Chimiſtes, non-ſeulement à cauſe des faits intéreſſans qui ſont répandus dans ſes traités pratiques ſur les terres, ſur leurs uſages dans la conſtruction des vaiſſeaux, ſur la préparation du ſel commun dans les marais ſalans, ſur les glaces, ſur les émaux, & ſur le feu; mais encore pour ſes raiſonnemens ſur l'Alchimie, les métaux, leur génération, leur compoſition, la nature de leurs principes, & ſur les propriétés chimiques de pluſieurs autres corps, de l'eau, des ſels, *&c.* toutes matieres ſur leſquelles il a eu des idées très-ſaines.

La fin du même ſiecle vit paroître les ouvrages d'André Libavius, collecteur laborieux & intelligent, & défenſeur zélé de l'Alchimie contre les clameurs des *zoiles anti-Chimiſtes* de ſon tems (Libavius s'eſt battu contre quiconque a témoigné de l'incrédulité en fait de *Chimie*). C'eſt à ce ſavant que nous devons, outre beaucoup de connoiſſances particulieres ſur les minéraux (*Voyez* MINÉRAUX & MÉTALLURGIE), le premier corps d'ouvrage de *Chimie* que nous ayons; ouvrage d'autant plus précieux, que les matériaux dont il l'a formé étoient épars & noyés dans un fatras ſi re-

bu-

butant en ſoi, & ſi révoltant, ſur-tout pour le goût philoſophique d'aujourd'hui, que notre ſiecle lui a particulierement une obligation infinie, lui qui accueille ſi favorablement des compilations de compilateurs. Le traité de Libavius intitulé *Alchimia* (titre qui lui a nui ſans doute), & le commentaire ſur ce traité qui le ſuit immédiatement, contiennent une *Chimie* vraiment fondamentale, diviſée d'une façon très-naturelle, & diſtribuée en ſes différentes branches dans un ordre très-ſyſtématique; un tableau très-bien ordonné, des vûes, des opérations, & des produits ou eſpeces chimiques; un dénombrement complet des inſtrumens néceſſaires & même curieux; & un vrai ſyſtème de connoiſſances liées, diſcutées avec aſſez de dialectique, & propoſées même d'un ton aſſez philoſophique pour les tems où Libavius écrivoit. Enfin quoique Libavius ait adopté expreſſément cette vûe chimérique, ou pour le moins très-mal entendue, d'exalter, de purifier, de perfectionner tous les ſujets des opérations chimiques, que les Chimiſtes ſe propoſoient toûjours; quoiqu'il admette pluſieurs êtres imaginaires; qu'on puiſſe lui reprocher quelqu'obſcurité & quelque licence d'expliquer; on ne lui a pas moins d'obligation d'avoir préſenté la *Chimie* ſous ſon aſpect le plus général; de l'avoir donnée pour une ſcience phyſique fondamentale; d'avoir rectifié la doctrine des trois principes; d'avoir même reconnu & rejetté toutes ces erreurs, ces taches de la doctrine chimique que Boyle attaqua d'un ton ſi victorieux ſoixante ans après, comme on peut le voir principalement dans le traité de Libavius intitulé *commentarium Alchimiæ*, & dans la défenſe de l'Alchimie contre la cenſure de la faculté de Medecine de Paris qui ſert de *proœmium* à ce commentaire. On peut voir dans les ouvrages de Libavius que nous avons cités, que dès ce tems les Chimiſtes avoient ſur la compoſition des corps des idées plus ſaines que la Phyſique n'en a jamais eu; que les vaines ſubtilités ſcholaſtiques, l'abus de la doctrine d'Ariſtote, ou n'a pas pénétré chez elle, ou en a été plûtôt chaſſé; que le goût des expériences dirigées à la découverte des vérités générales a exiſté en *Chimie* avant qu'il ſe ſoit établi en Phyſique; en un mot que ſur les objets communs à la Phyſique & à la *Chimie*, & en général ſur la bonne maniere de philoſopher, la *Chimie* eſt d'un demi-ſiecle au moins plus vieille que la Phyſique.

Trente-ſix ans après la mort de Paracelſe, en 1577, naquit à Bruxelles, de parens nobles, le célebre Jean-Baptiſte Vanhelmont, qui tient un rang ſi diſtingué parmi les Chimiſtes. Cet auteur a beaucoup de conformité avec Paracelſe; comme ce dernier il évalua les vertus des médicamens par certaines facultés occultes, magnétiques, ſéminales, ſpirituelles, ſympathiques, *&c.* Il célébra une medecine univerſelle, & les remedes chimiques qu'il regardoit comme ſouverainement efficaces; comme lui il ſe fit un jargon particulier; comme lui ſur-tout il ambitionna le titre de *réformateur*. Vanhelmont fut ennemi déclaré du Galéniſme, de l'Ariſtotéliſme, des écoles & de la doctrine phyſique & medicinale de Paracelſe lui-même, duquel il différa eſſentiellement par une ſcience profonde & réelle, par une imagination brillante & féconde, par un goût décidé pour le grand, & en beaucoup de points même pour le vrai; en un mot par tous les caracteres du vrai génie, qui ne l'empêche pourtant point de débiter ſérieuſement, ce ſemble, mille abſurdités, qui doivent nous faire admirer comment les extrèmes qui paroiſſent les plus éloignés peuvent s'allier dans les mêmes têtes, mais non pas nous faire mépriſer collectivement les ouvrages marqués au coin d'un pareil contraſte. En effet, rien n'empêche que les inepties les plus riſibles ne ſe trouvent à côté des idées les plus lumineuſes; & l'on peut même avancer aſſez généralement qu'il eſt plus raiſonnable d'eſperer du très-bon ſur la foi de ces écarts qu'on a tant reprochés à Vanhelmont (quoique ces écarts ne conſtituent pas le bon en ſoi), que d'être épouvanté par cette marche, ſouvent peu philoſophique: car un original, comme Vanhelmont en a le vrai caractere, n'a pas les beautés toiſées d'un compilateur, cette uniformité, ſigne preſque univoque de la médiocrité. Il eſt vrai que par-là même il doit n'avoir que peu de partiſans; la vûe tendre de ces demi-philoſophes qui ont beſoin d'un milieu qui briſe l'activité des rayons primitifs, ne ſauroit s'accommoder des éclairs de Vanhelmont: mais auſſi n'eſt-ce pas à de pareils juges qu'il faut s'en rapporter. On a cru devoir cette eſpece d'apologie à un homme qui a été déprimé, & condamné avec tout l'air avantageux que s'arrogent les petits juges des talens ſupérieurs, & tout récemment encore dans un diſcours hiſtorique & critique ſur la Pharmacie, imprimé à la tête de la nouvelle édition Angloiſe de la Pharmacopée de Londres.

Mais quoi qu'il en ſoit de l'idée qu'on doit avoir de la perſonne de Vanhelmont & du *criterium* ſur lequel il meſuroit le degré d'évidence de ſes connoiſſances, il n'en eſt pas moins vrai qu'il s'eſt élevé avec une force ſurprenante contre une foule d'erreurs & de préjugés qui défiguroient la théorie & la pratique de la Medecine; qu'il a au moins ouvert une carriere nouvelle aux plus grands génies qui ont expliqué l'œconomie animale après lui, aux Stahl, aux Baglivi; qu'il a jetté les fondemens de cette doctrine qui eſt ſur le point de prévaloir aujourd'hui, & qui ne reconnoît pour agens matériels dans l'œconomie animale, que des organes eſſentiellement mobiles & ſenſibles, au lieu de pures machines mûes par un principe étranger, des humeurs ou des eſprits. *Voyez* Medecine. La Phyſique lui doit la proſcription, ou du moins des cris contre le Péripatétiſme, dont il a ſenti tout le vuide; & le renouvellement d'une hypotheſe plus ancienne & plus plauſible, celle de Thalès de Milet ſur l'eau donnée pour élément ou premier principe de tous les corps; ſur-tout la méthode, nouvelle alors (du moins quant à l'exécution, car le chancelier Bacon l'avoit célébrée & conſeillée) d'établir les opinions phyſiques ſur des expériences; & enfin ces expériences elles-mêmes, qui quoiqu'inutiles au but pour lequel elles étoient faites, qui quoiqu'ayant fourni de fauſſes conſéquences à Vanhelmont & à Boyle, qui a été ſon diſciple en cette partie, ne nous en ont pas moins appris de vérités très-intéreſſantes ſur la végétation. *Voy.* Végétation.

On n'a qu'à lire le traité de Vanhelmont ſur les eaux de Spa, & ſur-tout ſon ouvrage *de lithiaſi*, traités qu'il a donnés lui-même, pour appercevoir combien il étoit riche en connoiſſances chimiques, & combien il méritoit le titre qu'il ſe donnoit de *philoſophe par le feu*. On trouve dans ces ouvrages (avec quelques erreurs il eſt vrai) des connoiſſances très-poſitives & très-lumineuſes ſur la théorie de la coagulation & de la diſſolution, qui ſont, lorſqu'on les conſidere en général, les deux grands pivots ſur leſquels roulent tous les changemens chimiques tant naturels qu'artificiels; beaucoup de connoiſſances de détail ſur les phénomenes chimiques les plus intéreſſans, & ſur les principaux effets de quelques opérations, de la rectification ſur les huiles animales, par exemple, *&c.* pluſieurs faits importans; une analyſe de l'urine auſſi complete & auſſi exacte que celle qu'on pourroit faire aujourd'hui, & qui a mené l'auteur auſſi loin que nous ſommes; ſans compter ſes prétentions ſur les vertus de ſon diſſolvant univerſel, qui, s'il exiſtoit réellement, fourniroit le moyen le plus efficace pour parvenir à la connoiſſance la plus intime de la nature des corps compoſés.

Cet homme véritablement ſingulier mourut à la fin de l'an 1644.

Jean Rodolphe Glauber, Allemand, fixé en Hollande, étoit né vers le commencement du dernier ſiecle: c'eſt un des plus infatigables & des plus expérimentés artiſtes qu'ait eu la *Chimie*; auſſi l'a-t-il enrichie d'un grand nombre de découvertes utiles, & d'un amas de faits & d'expériences, que Stahl, qui juge d'ailleurs Glauber très-ſéverement, appelle *très-beau*; & qui eſt non-ſeulement précieux par l'uſage immédiat qu'on en peut faire pour la Pharmacie, la Métallurgie, & les autres arts chimiques, mais même par les matériaux qu'il fournit à l'établiſſement de la bonne théorie chimique. C'eſt à ce chimiſte que nous devons la premiere idée de mettre à profit mille matieres viles ou inutiles, ou employées moins utilement, telles que le bois mort des grandes forêts, en en retirant du ſalpetre par des moyens faciles & peu diſpendieux, ou de faire des mines de ſalpetre; la méthode de concentrer les vins ou plûtôt le moût & les décoctions des ſemences farineuſes, pour les faire fermenter en tems & lieu; le ſoufre artificiel; l'invention de deux ſels qui portent ſon nom, ſavoir le ſel ſecret ammoniac & le ſel admirable; la méthode de diſtiller le nitre & le ſel marin par l'intermede de l'acide vitriolique; la rectification des huiles par les acides minéraux (c'eſt celui du ſel marin qu'il employoit); beaucoup de choſes importantes ſur la correction des vins, & ſur tous les travaux de la Zimotechnie, & mille obſervations, réflexions, & méthodes utiles pour la préparation de pluſieurs remedes. *Voyez* Pharmacie. C'eſt Glauber qui a le premier démontré le nitre tout formé dans les plantes, qu'il a regardé comme la principale ſource de tout celui que

nous

nous connoiſſons, & notamment de celui que nous retirons des animaux; opinion que je regarde comme démontrable, quoique l'auteur de la diſſertation ſur le nitre, qui a remporté le prix à l'académie de Berlin en 1747, n'ait pas même daigné la diſcuter.

Glauber eſt ſurtout admirable dans l'induſtrie avec laquelle il a réuſſi à abréger pluſieurs opérations, & en diminuer les frais; vûe très-naturelle à un travailleur. Son traité des fourneaux philoſophiques, eſt plein de ces inventions utiles: la diſtillation immédiate ſur les charbons, l'uſage des vaiſſeaux diſtillatoires tubulés, celui des récipiens ouverts par leur partie inférieure, le fourneau de fuſion ſans ſoufflets, la façon de chauffer un liquide contenu dans des vaiſſeaux de bois par le moyen d'une boule ou poire de cuivre creuſe adaptée à la partie inférieure & latérale de ces vaiſſeaux, ſont des inventions de ce genre; en un mot cet auteur me paroît être de tous les Chimiſtes celui où l'on trouve plus de faits & de procédés neufs qui ſont ſouvent utiles en ſoi & abſolument, & qui au moins conduiſent à des recherches importantes, & par conſéquent un de ceux qu'on lit avec le plus de profit: j'oſerois même dire celui dont doit faire ſon étude la plus aſſidue le chimiſte ſuffiſamment muni de bonnes connoiſſances fondamentales, qui ſeul eſt en état de juger, & par conſéquent de lire. C'eſt un des auteurs dont la lecture ſert le plus efficacement à guérir de la haute opinion qu'on s'eſt formée, avant de fouiller dans les ſources, des connoiſſances ſupérieures de pluſieurs chimiſtes modernes. Il faut lire Glauber tout entier, parce que pluſieurs vérités importantes ſont diſperſées par lambeaux dans ſes divers ouvrages.

Une liſte d'arcanes non expliqués, & dont l'exiſtence eſt ſeulement annoncée à la fin de ſes fourneaux philoſophiques, préſente aux Chimiſtes une ample matiere de travail, & la plûpart de ces arcanes ont un caractere de poſſibilité, qui rend l'entrepriſe de ces travaux très-raiſonnable.

M. Stahl lui a reproché avec raiſon d'avoir obſcurci des notions fort claires que ſes expériences fourniſſent, par la manie de les diriger aux vûes chimériques de l'Alchimie, dont il a été autant entêté que perſonne; auſſi bien que de la confiance aux vertus des aſtres, des ſignatures, des noms *&c.* qu'il a défendu dans des traités faits exprès; & de n'avoir tiré aucun parti de ces expériences pour les progrès de la ſcience poſitive, des *curioſités phyſico-chimiques*, & d'être par conſéquent (en comptant ces vûes & ces explications alchimiques pour rien) très-verſé *in τῷ ὅτι*, *dans le fait*, & fort peu avancé *in τῷ διοτι*, *dans le pourquoi*. Il faut reconnoître cependant, pour rendre juſtice à Glauber, que Stahl a préciſément donné dans le vice qu'il lui reproche ici, lorſqu'il a embarraſſé dans une hypotheſe fort recherchée l'origine du nitre, que Glauber avoit expoſée d'une maniere fort ſimple, & prouvée par des raiſonnemens fort bien déduits des obſervations; & que Stahl a manifeſtement mal évalué, ou du moins trop généraliſé l'effet de la putréfaction pour la génération du nitre, ſur l'action de laquelle, ſoit erreur, ſoit vérité, Glauber l'a encore précédé; enſorte que Glauber & Stahl ont pris réciproquement leur maniere ſur cette queſtion auſſi intéreſſante par ſon utilité, que piquante pour la curioſité. *Voyez* NITRE.

On lui a reproché encore, avec la même juſtice, d'avoir vanté avec la plus grande emphaſe, & ſans la moindre circonſpection, tous ſes prétendus arcanes; ce qui a attiré du mépris ſur l'art, ſes promeſſes n'étant pas toûjours ſuivies de l'effet. Glauber eſt bien effectivement le plus inconſidéré prometteur & le plus outré loüangeur de ſes ſecrets, de tous les charlatans qui ſont ou qui furent: cette manie paroît ſur-tout dans les titres de ſes ouvrages, toûjours écrits pour le ſalut du genre humain, pour la conſolation de pluſieurs milliers d'affligés, pour le ſoulagement des ſouffrans, la proſpérité de ſa patrie, qui ſeront comme une chandelle allumée miſe ſur le chandelier, *&c.* C'eſt dans ces défauts que les chimiſtes ſes contemporains les plus illuſtres, tels que Becher, Borrichius, & le célebre Stahl qui a commencé à courir la même carriere peu de tems après la mort de Glauber, ont trouvé des prétextes pour le déprimer; quoique Stahl lui-même, qui parle toûjours de Glauber comme d'un manœuvre, n'ait pas dédaigné de ſe parer de quelques-unes de ſes idées philoſophiques, que véritablement Glauber n'avoit jamais été en état de mettre en œuvre comme Stahl.

Glauber a beaucoup célébré une medecine univerſelle (*Voyez* MEDECINE), & un diſſolvant univerſel qu'on croit être le nitre, ou plûtôt les deux principes de ſa compoſition employés ſéparément; ce qui n'eſt plus remplir la condition du problème qui ſuppoſe un ſeul corps, auxquelles conditions d'ailleurs ni l'acide du nitre, ni le nitre fixe ne puvent ſatisfaire. *V.* MENSTRUE.

Glauber a continué d'écrire juſqu'en 1669.

Une époque conſidérable pour la *Chimie*, c'eſt la conquête qu'elle fit vers le milieu du dernier ſiecle, de la théorie de la Medecine, ou la naiſſance de la ſecte chimique des Medecins, dont les chefs & les propagateurs les plus connus ſont le célebre profeſſeur François Deleboe Sylvius, Otto Tachenius qui s'eſt fait un nom dans la *Chimie pratique* par quelques procédés particuliers ſur la préparation des ſels, & l'ingénieux Thomas Willis, auteur d'un traité ſur la fermentation fort eſtimable, & inventeur des deux principes paſſifs, ajoûtés au *ternarie* de Paracelſe. *Voy.* MEDECINE.

Il n'eſt pas aiſé de décider ſi cette conquête fut plus funeſte à la Medecine qu'à la *Chimie*: car ſi d'un côté la *Chimie medicinale* devenue phyſiologique & pathologique, remplit bientôt d'hypotheſes monſtrueuſes la théorie de la Medecine, dont elle avoit enrichi la pratique tant qu'elle n'avoit été que pharmaceutique, on peut avancer auſſi que ſes nouveaux ſujets (les Medecins théoriciens) qui bientôt donnerent le ton, traiterent la *Chimie* avec cette licence de raiſonnement, cette exondance d'explications qu'on leur a tant reprochée & à ſi juſte titre, & qu'entre leurs mains la théorie chimique fut bientôt auſſi gratuite que celle de la Medecine. La doctrine qu'on enſeigna dans les chaires qui furent établies après dans les plus fameuſes univerſités, ſe reſſent de cette maniere arbitraire de philoſopher, & a ſubſiſté dans les écoles pendant tout le regne de la ſecte chimique des Medecins, & long-tems même après ſa proſcription, chez pluſieurs nations cultivant d'ailleurs les ſciences avec ſuccès; notamment chez nous, où le Stahlianiſme n'a pénétré que long-tems après la réforme de Stahl, & où il faut même convenir qu'il n'eſt pas encore aſſez généralement répandu.

Enfin dans le tems même où la *Chimie* eſſuyoit l'eſpece d'écliſpe dont nous venons de parler, parut l'illuſtre Jean Joachim Becher, né à Spire vers l'an 1625; d'abord profeſſeur de Medecine & medecin de l'électeur de Mayence, enſuite medecin de l'électeur de Baviere, dans le laboratoire duquel il travailla beaucoup; après cela fixé auprès de l'empereur, de la cour duquel il fut obligé de s'éloigner par des maneges de courtiſans, enfin voyageur en Hollande & en Angleterre, *&c.* Homme d'un génie véritablement grand, d'un jugement exquis, & très-verſé dans preſque toutes les ſciences; le vrai Hermès de la *Chimie philoſophique*; le pere, le créateur du dogme chimique; de cette *Chimie*, que j'ai donné au commencement de cet article comme la baſe de l'étude de la nature. Sa phyſique ſoûterraine, que malheureuſement nous n'avons pas complete, contient au moins le germe de toutes les vérités chimiques & du ſyſtème qui les raſſemble en corps de doctrine, & elle a (la *Chimie*) dans cet ouvrage tous les caracteres par leſquels nous l'avons oppoſée à la phyſique ordinaire. Il faut avoüer cependant que Becher en cela plus heureux qu'Ariſtote, a l'obligation à Stahl ſon commentateur, d'avoir expliqué & peut-être rectifié pluſieurs de ces dogmes, & que c'eſt dans le *ſpecimen Becherianum* de Stahl, que la phyſique de Becher mérite les éloges les plus éclatans, dont tout connoiſſeur ne peut s'empêcher de la combler. Ce *ſpecimen* eſt le code de la *Chimie*, l'Euclide des Chimiſtes, *&c.* Les éloges de Stahl, le meilleur juge qu'on puiſſe trouver ſur ces matieres, nous tiendront lieu du jugement que nous avons à porter ſur cet auteur: *Illud noſtrum facimus*, dit-il dans la préface qu'il a faite pour la phyſique ſoûterraine de Becher, *Becherum in phyſicâ hâc ſubterraneâ.... ita ſolidis theoriis*, *argumentis*, *experimentis uſum eſſe*; *eâ ſcientiâ*, *induſtriâ*, *peritiâ*, *conſtantiâ*, *connectendi & concludendi circumſpectione in hoc argumento uſum atque potitum eſſe quam nemo alius neque ante ipſum*, *neque poſt ipſum*, *imo nequidem per ipſum in hodiernum uſque diem*. Le même auteur, Stahl, qui n'eſt pas prodigue d'éloges, appelle le même ouvrage, *opus ſine pari*, *primum hactenus ac princeps*; & ailleurs, *liber undique & undique primus*: & nous pouvons dire qu'il l'eſt encore de nos jours, du moins parmi les originaux, c'eſt-à-dire parmi les ouvrages faits pour les chimiſtes légitimes, les maîtres de l'art. Je ſai bien que Becher, quoiqu'écrivain exact, méthodique, & même élégant, quoique fertile en pré-

ceptes & en expériences qui doivent être du goût de tous les lecteurs, & en éclairs qui doivent frapper tous les yeux, ne ſauroit faire ſupporter au plus grand nombre, en faveur de ces qualités, tout ce qu'on trouve dans cet ouvrage pour établir l'exiſtence de la tranſmutation des métaux & de la mercurification, qui eſt la prétention favorite de notre auteur; ni cette eſpece de commentaire phyſique ſur l'hiſtoire de la création, par lequel ſon ouvrage débute; ni en général quelques obſcurités, & un aſſez grand nombre de notions vagues & tout au plus métaphoriques, qu'il a mêlées aux vérités les plus poſitives & les mieux liées: car j'aime mieux croire que c'eſt par ces défauts, ou plûtôt par cet épouventail, que l'incomparable ouvrage dont nous parlons n'eſt ni connu, ni par conſéquent eſtimé des Phyſiciens, que de dire avec Stahl, que cela vient de ce que les aſſertions fondamentales de l'auteur ſont vraies. La doctrine de Becher, outre les notions générales ſur la mixtion & ſur la ſolution, qui font la baſe de la méthode chimique, eſt ſurtout connue par l'expoſition des principes de la compoſition ou des matériaux des corps, & principalement des minéraux; principes qu'il a fixés au nombre de trois, & que nous connoiſſons en *Chimie* ſous le nom des *trois terres de Becher*. *Voyez* PRINCIPES, MINERAUX, SUBSTANCES METALLIQUES, & TERRES. Les autres ouvrages chimiques de Becher ſont pour la plûpart purement alchimiques: tels ſont les ſupplémens à ſa *phyſique ſoûterraine*, ſa *concordance chimique*, tous ſes opuſcules, à l'exception du *laboratorium portatile* qui contient, outre un tableau abregé des connoiſſances pratiques, un précis très-exact de la doctrine chimique de l'auteur; ſa moroſophie & ſon œdipe chimique, le plus obſcur de tous ſes ouvrages, malgré ſon titre. Au reſte, ces divers ouvrages alchimiques ſont de la claſſe de ceux que le chimiſte, qui penſe & qui eſt aſſez patient, lit toûjours avec profit, tant pour les vûes, les idées lumineuſes qu'un chimiſte tel que Becher doit néceſſairement répandre dans tout ce qu'il a traité, que pour les faits, les obſervations, les expériences ſecondaires, & même pour certains procédés qu'on peut regarder comme utiles, même quant au fond ou aux produits que l'auteur promet. Ses prétentions ſur ſa fameuſe mine de ſable perpétuelle, paſſent, par exemple, pour très-fondées au jugement de pluſieurs grands chimiſtes. On retrouve toûjours Becher dans ceux-ci, c'eſt-à-dire l'homme ſingulierement maître de ſon ſujet, &c. *Voy.* TRANSMUTATION. Sa métallurgie paſſe pour trop peu travaillée: Becher a d'ailleurs été un très-fertile écrivain ſur des ſujets de Medecine, de Belles-Lettres, de Grammaire, de Politique, de Théologie, de Mathématique, de Méchanique, &c. Il mourut à Londres en 1682.

Le célebre phyſicien Robert Boyle, contemporain & ami de Becher, eſt ordinairement compté parmi les Chimiſtes; & il a effectivement beaucoup écrit ſur la *Chimie*: mais il eſt trop exactement phyſicien corpuſculaire-méchanicien, ou phyſicien proprement dit, tel que nous l'avons mis en contraſte avec le chimiſte au commencement de cet article, pour qu'il ait pû travailler utilement pour la doctrine chimique, dont on peut dire qu'il a entrepris la réforme ſans être muni des connoiſſances ſuffiſantes pour exécuter ce deſſein, & même ſans avoir aſſez d'érudition chimique pour ſavoir ce que c'étoit exactement que cette doctrine qu'il ſe propoſe de rectifier. En effet Boyle paroît n'avoir connu que le peuple des Chimiſtes; car il a combattu des principes que les bons chimiſtes ne prenoient point du tout dans le ſens dans lequel il les conſidere; & il a, par une ſuite de cette mauvaiſe acception, ou refuté des erreurs qui n'exiſtoient point chez les vrais maîtres de l'art, ou attaqué des dogmes que quelques ancêtres de ces ſavans avoient réellement établis, mais que des chimiſtes poſtérieurs, tels que Libavius, Rolfinck, Vanhelmont, Rubæus, Billich, & pluſieurs autres, entre leſquels nous n'oublierons pas de compter notre Paliſſy, avoient refuté avant lui; enſorte qu'il n'a fait qu'étendre les réfutations bien ou mal fondées de ces auteurs, & les appuyer quelquefois d'expériences précieuſes en ſoi, mais preſque toûjours mal appliquées, & fourniſſant conſtamment à l'auteur des conſéquences très-précaires & très-mal déduites.

Boyle paroit avoir jugé Vanhelmont, par exemple, ſur le ſimple titre que ce chimiſte ſe donnoit de *philoſophe par le feu*, lorſqu'il l'a accuſé d'être un des chimiſtes qui avoient mal eſtimé l'action du feu dans la décompoſition des corps, & d'avoir adopté la doctrine des principes dans le ſens où Boyle la prend, & où elle eſt réellement vicieuſe; car Vanhelmont eſt directement oppoſé à cette opinion.

Son *chymiſta ſcepticus* où l'auteur n'a point douté, (ce que Becher lui a reproché dans le même endroit de ſa *Phyſique ſoûterraine*, où il tourne en ridicule la forme ſpirale des particules de l'air, par laquelle Boyle expliquoit le reſſort de ce fluide; ce que je remarque en paſſant, pour faire voir que les Chimiſtes ont avant les Newtoniens ſenti l'inſuffiſance de ce méchaniſme), & où on ne trouve point les paradoxes annoncés par le titre de cet ouvrage, eſt exactement caractériſé par l'idée que nous venons de donner de la maniere générale de Boyle. Il s'eſt peint de la même façon dans ſon ouvrage intitulé *de imperfectâ chimicorum circa qualitates doctrinâ*. L'on voit d'ailleurs évidemment en Boyle l'étranger dans les choſes chimiques, par le manque abſolu de l'art d'évaluer l'expoſé de ſes expériences, qu'il charge ſouvent de circonſtances inutiles, tandis qu'il évalue fort mal les eſſentielles; notamment dans ſon *eſſai ſur les parties du nitre*, où il paroît croire que l'air libre opere matériellement dans les cryſtalliſations des ſels, ſoit par ſa propre ſubſtance, ſoit par des exhalaiſons terreſtres ou même céleſtes, & où il a connu ſi peu l'effet de l'évaporation dans la production de ce phénomene, qu'il témoigne à-propos des mêmes expériences beaucoup de regret de n'avoir pas tenté ſi une diſſolution de nitre enfermée dans un vaiſſeau exactement bouché, ne fourniroit pas auſſi bien des cryſtaux qu'une pareille diſſolution expoſée à l'air libre. L'inconſéquence ou l'inutilité de ſes expériences pour les points à l'appui deſquels il les rapporte, eſt frappante dans ſon livre de *producibilitate principiorum chimicorum*, où l'on trouve pourtant des faits importans en ſoi, la production d'un ſoufre artificiel, par exemple, mais qui avoit déjà été exécutée par Glauber qui ne ſe trompoit pas plus que Boyle, lorſqu'il croyoit l'extraire des charbons, au lieu que le phyſicien croyoit le ſéparer de l'huile de vitriol. Nous pouvons obſerver à-propos de ce fait même, qui eſt un des plus intéreſſans de tous ceux qui ſont rapportés dans ce traité, que Boyle eſt fort peu circonſpect à conclure de ſes expériences chimiques; car celle-ci ne préſentant, ſelon lui-même, qu'une extraction ou une ſéparation du ſoufre, ne fait rien, ce ſemble, à l'établiſſement de ſa prétention, que le ſoufre eſt réellement producible; car il a bien défini la producibilité, & l'a eſſentiellement diſtinguée de la ſéparation.

Ses eſſais phyſiologiques contiennent quelques avis aux Chimiſtes qui ſont réellement utiles, mais point neufs, d'ailleurs rien que des obſervations & des conſidérations communes & de peu d'importance.

Ses expériences ſur la pondérabilité de la flamme ſont faites avec peu d'exactitude & mal compriſes, *male intellecta*; l'auteur n'a connu la nature de pas un des matériaux qu'il a employés, & n'a point du tout entendu les changemens qu'ils ſubiſſoient; la combinaiſon réelle du feu ou de la flamme, qu'il a très-diſtinctement articulée, eſt pourtant très chimique: quelque peu préciſe que ſoit cette aſſertion, on ne ſauroit refuſer à l'illuſtre phyſicien l'éloge qu'il mérite pour cette connoiſſance, toute particuliere & abſolument iſolée qu'elle ſoit reſtée chez lui.

Quant à la doctrine que Boyle a voulu ſubſtituer à celle qu'il a combattue avec une eſpece d'acharnement & de haine trop peu philoſophique, j'ai déjà obſervé que c'étoit préciſément celle que j'ai miſe en oppoſition avec la doctrine que j'ai appellée *chimique*: elle eſt éparſe, cette doctrine chimico-méchanique, dans tous ſes ouvrages chimiques; & l'auteur avoit commencé en 1664 de la rédiger en un corps ſous le titre de *Chimie philoſophique*, dans le tems que Becher achevoit la ſienne, (ſa phyſique ſoûterraine). Outre le motif de conſolation ſur l'inexécution de ce projet, que nous fournit la phyſique ſoûterraine de Becher, nous pouvons en trouver encore un plus direct dans les expériences & les remarques de Boyle, ſur l'origine & la production méchanique de la fixité, de la volatilité, de la corroſivité, &c. qu'on peut regarder comme une échantillon de cette *Chimie philoſophique*.

Pour toutes ces raiſons, en rendant à Boyle toute la juſtice qu'il mérite, comme un illuſtre propagateur, & même comme le pere de la phyſique expérimentale; comme s'étant exercé lui-même avec un zele infatigable, une induſtrie, & une ſagacité peu communes ſur pluſieurs branches importantes de cette ſcience; comme en ayant d'ailleurs bien mérité, en encourageant & en

en aidant même le talent des travailleurs indigens, *&c.* En reconnoiſſant, dis-je, toutes ces obligations que lui a la Phyſique, l'intérêt de la vérité & le bien même de la choſe exigent que nous déclarions que Boyle ne ſauroit avoir un rang parmi les Chimiſtes, mais ſeulement parmi les Phyſiciens *verba noſtra conati*.

Jean Kunckel, contemporain de Boyle & de Becher, fut un travailleur très-appliqué, & un obſervateur ſur la ſagacité & ſur la ſincérité duquel on peut compter. Il fut long-tems à la tête d'une verrerie; ce qui lui fournit non-ſeulement la commodité d'ajoûter au traité de Néri les remarques qui ont fait de cet ouvrage un corps complet de verrerie, mais même de profiter du feu continuel qu'il avoit ſous la main, pour faire pluſieurs expériences des plus curieuſes, principalement ſur les métaux parfaits. *Voy.* SUBSTANCES MÉTALLIQUES, *&* CALCINATION. Kunckel s'étoit fait ſur le feu & ſur les matieres inflammables, une théorie auſſi ridicule que ſont précieux les faits qu'elle noye dans ſon *laboratorium experimentale*, où elle eſt principalement miſe en œuvre. M. Stahl s'eſt donné la peine de la refuter dans ſon traité *du ſoufre*, dont cette réfutation forme une grande partie.

Enfin immédiatement après les trois derniers auteurs que nous venons de nommer, parut le grand George Erneſt Stahl, né à Anſpach en 1660, premier medecin du duc de Saxe-Weymar en 1687, profeſſeur en Medecine dans l'univerſité de Hall en 1694, où il ſe fit une très-grande réputation, & profeſſa juſqu'à l'année 1716, qu'il alla à Berlin où le roi de Pruſſe l'avoit appellé pour être ſon premier medecin, poſte qu'il a rempli juſqu'en 1734, année de ſa mort. Génie vaſte, pénétrant, précis, enrichi par les connoiſſances élémentaires de toute eſpece; tout ce qu'il a écrit eſt marqué au coin du grand, & fourmille en ce genre d'images qui s'étendent au-delà de l'objet ſenſible, & qui finiſſent, pour ainſi dire, par un long ſillon de lumiere qui brille auſſi loin que la vûe de l'eſprit peut le ſuivre. Il a marché en Medecine dans une carriere nouvelle (*Voyez* MEDECINE), & il a porté la doctrine chimique au point où elle eſt aujourd hui, & j'oſe dire à un état de perfection, où maniée par d'habiles mains, elle pourroit faire changer de face à la Phyſique, la préſenter ſous un jour nouveau. Outre le Becherianiſme qu'il s'eſt rendu véritablement propre, qu'il a revêtu de la forme philoſophique dans le *ſpecimen Becherianum* dont nous avons déjà parlé, il a enrichi l'art de pluſieurs traités particuliers, ſervant tous le plus immédiatement à l'établiſſement & à l'extenſion de la théorie générale dont il a perfectionné une branche entiere des plus étendues, & qui a dû paroître la plus difficile à ordonner; ſavoir, les combinaiſons du phlogiſtique, du feu, de la deuxieme terre de Becher. Son traité de Zimotechnie me paroît un chef-d'œuvre. Les vrais fondemens des opérations métallurgiques n'étoient pas même ſoupçonnées avant qu'il eût donné ſon admirable traité, intitulé *diſſertatio Metallurgiæ Pyrotechnicæ, & docimaſiæ metallicæ fundamenta exhibens*. Les élémens de *Chimie* que nous avons de Stahl ſous le titre de *fundamenta Chimiæ dogmaticæ experimentalis*, qu'il avoit dicté dès 1684 & qui ſont ſes *juvenilia*, ne ſont un ouvrage médiocre qu'en comparaiſon des ouvrages plus travaillés du même auteur.

Stahl a écrit en général d'un ſtyle dur, ſerré, embarraſſé, & plus barbare du moins en Latin que la qualité d'écrivain moderne ne le comporte. L'obſcurité que ce ſtyle répand ſur des matieres d'ailleurs abſtraites & conſidérées très-profondément, a été reprochée à Stahl par quelques amateurs, & a été regardée comme très-avantageuſe à l'art par quelques autres; par ceux qui n'ont vû qu'avec regret que l'art a été proſtitué aux prophanes, ſes myſteres divulgués, publiés en langue populaire, ou ſur le ton ordinaire des ſciences (ce qui leur a paru la même choſe); ton qui n'a commencé proprement qu'aux maîtres de Stahl, Barner & Bohn; ou par ceux qui ont penſé plus philoſophiquement que ce degré de clarté, d'ordre, de liaiſon, qui met les ſciences à la portée de tous les lecteurs, & même de tous les gens de lettres, étoit nuiſible en ſoi-même aux progrès de ces ſciences; & que le bien de leur publicité n'étoit préconiſé qu'en conſéquence d'une de ces opinions adoptées ſans examen, & par-là même ſi profondément enracinées, que l'opinion contraire a tout l'offenſant d'un paradoxe. Ce paradoxe eſt pourtant une vérité très-réelle, lorſqu'on l'applique en particulier au cas de la *Chimie*; ſi elle devient connue au point que les faiſeurs de feuilles, de romans, les Poëtes, les écrivains, veuillent orner leurs ouvrages du nom de Stahl, comme ils ſe décorent de celui de Newton, *&c.* ſi la *Chimie* devient à la mode, elle ne ſera plus que petite, minutieuſe, jolie, élégante; les Chimiſtes auront le public à ſatisfaire au lieu des connoiſſeurs, ils voudront plaire à ce public; réciproquement ce ſera ce public qui décidera du mérite des auteurs, & le médiocre ſera ſur le throne de la ſcience.

Si cette obſcurité relative que nous avons reconnue & preſque approuvée dans Stahl n'eſt pas blâmable, nous pouvons aſſûrer avec plus de confiance, qu'on ne peut lui reprocher aucune obſcurité abſolue, & qu'il n'eſt pas un de ſes écrits profonds, tels que ſon *ſpecimen Becherianum*, ſa *zimotechnie*, & ſes *trecenta*, qui ne puiſſe avoir juſqu'à cinq ou ſix lecteurs dans chaque nation ſavante.

Stahl a formé un grand nombre de diſciples, parmi leſquels Meuder & Neuman, tous deux enlevés par une mort précoce, ſe ſont particulierement diſtingués.

Jean Frideric Henckel, un peu plus moderne que Stahl, eſt admirable dans les connoiſſances particulieres, toûjours profondes & liées, qu'il nous a données principalement ſur les minéraux, dans ſa *pyrotologie*, & dans ſa *flora ſaturniſans*, & par la doctrine chimique tranſcendante qu'il a expoſée dans ſon *appropriatio*.

Frideric Hoffman, le rival de Stahl, auquel il ſuccéda dans la place de premier medecin du roi de Pruſſe, a voulu joindre le relief de la *Chimie* à la gloire qu'il s'étoit juſtement acquiſe par ſon habileté dans la pratique & dans la théorie de la Medecine. On prétend qu'il n'eut d'autre vocation à la *Chimie*, que la célébrité de Stahl dans cette partie: quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas chimiſte, ſes obſervations toutes petites & iſolées, ne ſont pas neuves pour la plûpart; & ſes diſſertations ſur les eaux minérales, qui ont été fort admirées & fort copiées, ne ſont qu'un mauvais ouvrage bien fait.

Lemery, qui paroît abſolument avoir ignoré Stahl, nous donna au commencement du ſiecle pluſieurs ouvrages chimiques, entre leſquels ſa *Chimie* lui a fait ſurtout une réputation conſidérable, même chez les Allemands, qui l'ont traduite malgré leur richeſſe en ce genre. Cet ouvrage eſt effectivement eſtimable par l'exactitude des opérations, & les obſervations fréquentes & judicieuſes de manuel. Il ſe diſtingue du commun des Chimiſtes pharmaceutiques dans la claſſe deſquels nous l'avons rangé, par une certaine théorie demi-corpuſculaire, dont il a orné ou chargé ſes opérations. Il a été le ſeul proprement claſſique & élémentaire en France, juſqu'à ce qu'en 1723 le nouveau cours de *Chimie*, ſelon les principes de Newton & de Stahl, nous apporta le Stahlianiſme, & fit la même révolution dans notre *Chimie*, que les réflexions ſur l'attraction que publia M. de Maupertuis dans ſon diſcours ſur les différentes figures des aſtres, ont opéré dans notre Phyſique, en nous faiſant recevoir le Newtonianiſme. (1)

Dans le même tems trois grands auteurs adapterent aux principaux phénomenes chimiques, la théorie de l'attraction; Newton, ſur la fin de ſa carriere; Jean Keil, qui

(1) A ces habiles Chimiſtes, qu'il me ſoit permis d'ajouter nôtre *Martin Poli*. Il naquit a Lucques le 21. Janvier 1662. ſes études dans l'hiſtoire naturelle, & dans la Chimie le firent connoître avantageuſement à l'Italie, & à la France. Il demeura pluſieurs années à Rome, où il profeſſa ſon art, & fit des expériences toutes neuves qui lui acquirent beaucoup de reputation. Il parcourut enſuite toute l'Italie, & en 1702. il paſſa en France pour préſenter au Roi un ſecret, qui regardoit la guerre. Louis XIV. ne voulut point s'en ſervir, & préfera l'intérêt du genre humain an ſien; mais pour s'aſſûrer que l'invention ſeroit ſupprimée, & en même tems pour recompenſer l'habileté de l'Inventeur il lui donna une penſion, & le titre de ſon Ingenieur avec celui d'Aſſocié Etranger de l'Académie des ſciences. Et comme M. *Poli* étoit plein d'expériences chimiques, & de vûës ſur la Phyſique, & ſur la Medecine il publia en 1706 un grand ouvrage intitulé *Il Trionfo degli Acidi* dédié au Roi ſon bienfaicteur. Le but de tout le livre eſt de prouver que les acides ſont très-injuſtement accuſés d'être la cauſe d'une infinité de maladies, qu'au contraire ils en ſont le remede. En 1714. il recût des nouvelles marques de la bonté du Roi, & ſa penſion fut augmentée de plus de la moitié. Ainſi ſe voyant aſſuré de toutes parts d'un établiſſement en France il obéit avec joye à un ordre ſupérieur qu'il reçut de faire venir d'Italie toute ſa famille. Mais ſa femme & ſes enfans en arrivant à Paris le trouverent malade à l'extrémité, qui ne parloit déjà plus, & qui mourut le lendemain. Jamais famille n'a été frappée d'un coup plus imprévu, ni dans des circonſtances plus douloureuſes. *Hiſtoire de l'Acad. Royalle des Sciences* 1714. *Eloge de* M. *Poli par* M. *de Fontenelle*. (P)

qui en diſputa modeſtement la gloire à ſon maître ; & le célebre Freind, qui les copia & les gâta tous deux : nous avons déjà parlé de leurs ſuccès. Cette théorie qui regne en Angleterre, comme il paroît par les ouvrages chimiques de M. Hales, n'a jamais été adoptée chez nous. *Voyez* ATTRACTION.

Si je ne fais pas connoître pluſieurs ſavans illuſtres, qui cultivent aujourd'hui la *Chimie* avec le plus grand ſuccès, c'eſt que je n'ai pas crû qu'il me fût permis de leur aſſigner des rangs.

Le corps, le fond de doctrine chimique, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eſt contenu dans les tables de Juncker, ouvrage précieux, trop peu cité, & principalement tiré de Stahl. Nos thréſors de faits ſont les mémoires des académies, & ſur-tout de celles de Paris, de Pruſſe, & de Suede. C'eſt dans ces riches collections que ſont renfermés les matériaux les plus précieux de cette Phyſique-chimique, vraiment fondamentale, dont j'ai tâché de faire preſſentir les avantages & d'inſpirer le goût. C'eſt auſſi dans ce vaſte fonds qu'on doit ſe pourvoir d'un nombre ſuffiſant de connoiſſances chimiques particulieres, qui ſont en ſoi une richeſſe réelle, & qui doivent au moins néceſſairement devancer les notions compoſées & générales, toûjours auſſi inutiles, comme ſource d'inſtruction, que précieuſes & recommandables, comme étant le complément, le faîte, le degré ſuprême des ſciences.

Mais tout le fruit qu'on peut tirer des meilleurs ouvrages des Chimiſtes, toutes les inſtructions écrites ne peuvent être d'aucun uſage, comme étude élémentaire & premiere ; ce n'eſt pas dans les livres qu'on peut prendre des commencemens de *Chimie* ; cette ſcience doit, comme toutes les ſciences-pratiques, être d'abord démontrée aux ſens ; nous l'avons déjà obſervé, & on en eſt aſſez généralement convaincu.

Cette premiere inſtitution, cette étude vraiment élémentaire, cette inſtruction commençant par l'exercice des ſens, on la doit néceſſairement chercher dans les leçons publiques & dans les cours particuliers que des Chimiſtes zélés pour les progrès de leur art ont ouverts depuis quelques années dans les principales villes de l'Europe.

Les cours que M. Rouelle fait à Paris depuis quinze ans, ſont, de l'aveu même des étrangers, ce qu'il y a de mieux en ce genre. L'ordre dans lequel les objets particuliers y ſont préſentés, l'abondance & le choix des exemples, le ſoin & l'exactitude avec leſquels les opérations y ſont exécutées ; l'origine & la liaiſon des phénomenes qu'on y fait obſerver, les vûes neuves, lumineuſes, étendues, qui y ſont ſuggérées, les excellens préceptes de manuel qui y ſont enſeignés, & enfin la bonne, la ſaine doctrine qu'on y réſume de toutes les connoiſſances particulieres ; tous ces avantages, dis-je, ſont du laboratoire de cet habile Chimiſte une ſi bonne école, qu'on peut en deux cours, avec des diſpoſitions ordinaires, en ſortir aſſez inſtruit pour mériter le titre d'amateur diſtingué, ou d'artiſte capable de s'appliquer avec ſuccès aux recherches chimiques. Ce jugement eſt confirmé par l'exemple de tous les Chimiſtes François, dont le premier goût de *Chimie* eſt poſtérieur aux premiers cours de M. Rouelle.

Je n'ai pas crû pouvoir mieux finir cet article, que j'ai uniquement deſtiné à exciter le goût de la *Chimie*, qu'en indiquant au lecteur à qui j'aurai pû l'inſpirer, la ſource dans laquelle il pourra le ſatisfaire avec le plus d'avantage. (*b*)

CHYMOSE, ſ. f. l'action de faire ou préparer le *chyme*. *Voyez* CHYME.

CHYPRE, *ou* CYPRE, (*Géog.*) en Latin *Cyprus*.

Le premier eſt le nom moderne, & le ſecond eſt le nom ancien. Une des plus grandes îles de la Méditerranée, ſur la côte d'Aſie, entre la Cilicie au nord, & la Syrie à l'orient.

La fable l'avoit conſacrée à Venus, & comme elle y plaçoit le lieu de la naiſſance de cette déeſſe, on l'y honoroit d'un culte particulier. C'eſt dans cette île que ſont les lieux célebres d'Amathonte, de Paphos, de Cythere, & de la forêt d'Idalie, ſi vantés par les poëtes.

Sa fertilité, ſes vins, & ſes mines, l'ont rendue en tout tems ſi conſidérable que les Grecs lui donnerent le nom de *marcaria*, c'eſt-à-dire *fortunée* ; mais il s'en faut bien qu'elle mérite ce beau titre, par les malheurs qu'elle a eſſuyés ſucceſſivement en paſſant ſous des dominations étrangeres. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHYTRES, (FÊTE DES) *Hiſt. anc. Myth.* troiſieme jour des Anthiſteries. On offroit à Bacchus & à Mercure toutes ſortes de légumes cuites dans des marmites, pour les morts. Deucalion paſſoit pour l'avoir inſtituée & célebrée.

CHYTRINDA, (*Hiſt. anc.*) jeux d'enfans, dans lequel il y en a un aſſis à terre au milieu des autres qui courent autour, le pouſſent, lui font des niches, juſqu'à ce qu'il en ait attrapé un qui prend ſa place.

C H Z

CHZEPREG, (*Géog.*) petite ville de la baſſe Hongrie, dans le comté de Sapron, ſur la riviere de Stop.

C I

CIACOLA, (*Géog.*) ville & royaume d'Aſie dans l'Inde, au-delà du Gange, dépendant du royaume de Golconde, ſur le golfe de Bengale.

CIALIS, (*Géog.*) royaume d'Aſie dans la Tartarie, borné au nord par le royaume d'Eluth, au midi par le Thibet, à l'occident par le Turqueſtan. La capitale s'appelle auſſi *Cialis* ſur le Kinker, autrement dit l'Yulduz.

CIAMPA, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Aſie dans les Indes ; il a au midi & à l'orient la mer d'Orient ; au nord, le deſert de la Cochinchine ; à l'occident, le royaume de Camboge.

CIANDU, (*Géog.*) ville conſidérable d'Aſie au nord de la Tartarie.

CIANGLO, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Folkien, ſur la riviere de Si.

CIARTIAM, (*Géog.*) province d'Aſie dans la Tartarie, dépendante du grand Kan ou Chame, dont la capitale porte le même nom.

CIAUL, (*Géog.*) ville fort d'Aſie dans l'Inde, au royaume de Decan, aux Portugais.

CIBAUDIERE, ſ. f. *terme de Pêche*, c'eſt le nom qu'on donne ſur les côtes de Flandre & de Picardie aux filets, que dans d'autres lieux on appelle *folles*, & dont ils ſont une eſpece. On en diſtingue de deux ſortes, les *cibaudieres flotées* & les *non-flotées*. Les *cibaudieres* flotées ont le fond du filet à la mer, & l'ouverture du côté de terre ; on amarre aux deux bouts du filet des groſſes pierres, que les Pêcheurs nomment *cablieres* : on en met auſſi ſur la tête quelques-unes, pour que le filet ne ſe puiſſe élever par le moyen de flotes, qu'autant qu'il eſt néceſſaire. Ce filet fait une groſſe follée dans laquelle ſe trouvent pris les poiſſons qui retournent à la mer avec le reflux : ces ſortes de filets ſont de différens calibres & de fils de diverſes groſſeurs ; ils prennent indiſtinctement des poiſſons des genres plats & ronds, au lieu que les folles n'en prennent que du genre des plats.

La maille de la *cibaudiere* eſt d'environ vingt-une lignes en quarré, & d'un fil très-délié ; dans les lieux où les pierres ſont rares, on amarre aux deux extrémités du filet des torches de paille que l'on enfouit dans le ſable, ce qui aſſujettit le filet auſſi bien que feroit les groſſes pierres dont on a parlé ci-devant.

La *cibaudiere* non flotée differe de celle-ci en ce qu'au lieu d'être garnie par le haut de flotes de liége, dont l'uſage eſt de faire tenir le filet à plomb dans l'eau ; elle eſt tendue ſur des perches, ce qui produit le même effet, en ce cas elle ne differe pas beaucoup des bas parcs. *Voyez* PARCS.

CIBOIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt. & prof.*) vaſe ſacré où l'on garde les hoſties. C'eſt un vaiſſeau en forme de grand calice couvert, qui ſert à conſerver les hoſties conſacrées pour la communion des Chrétiens dans l'Egliſe catholique.

On gardoit autrefois ce vaſe dans une colombe d'argent ſuſpendue dans les baptiſteres & ſur les tombeaux des martyrs, ou ſur les autels, comme le P. Mabillon l'a remarqué dans ſa liturgie de l'égliſe Gallicane ; le concile de Tours a ordonné de placer le *ciboire* ſous la croix qui étoit au haut de l'autel.

Chez les anciens écrivains, ſelon le Dictionnaire de Trévoux, ce mot ſe diſoit de toutes ſortes de conſtructions faites en voûtes portées ſur quatre piliers. Chez les auteurs eccléſiaſtiques, il déſigne un petit dais élevé & ſuſpendu ſur quatre colonnes ſur le maître autel

On en voit dans quelques égliſes à Paris & à Rome, ce qui prouve que c'eſt la même choſe que baldaquin; auſſi les Italiens appellent-ils encore *ciborio* un tabernacle iſolé.

Les connoiſſeurs ne peuvent ſupporter que ſous une coupole comme celle du Val-de-Grace, par exemple, qui eſt d'une beauté ſupérieure, on voye au-deſſus de l'autel une petite eſpece de *ciboire* qui eſt mal conçû, écraſé, enterré, recogné contre la muraille, & qui n'ajoûte rien à la ſplendeur de ſon dôme.

Le mot de *ciboire* vient originairement des Egyptiens. Ces peuples donnerent d'abord ce nom à une eſpece de feve de leur pays, *faba Ægyptia*, dont la gouſſe s'ouvroit par le haut quand le fruit étoit mûr. Ils ont enſuite tranſporté ce nom à cette gouſſe même qui leur ſervoit de coupe. Cette gouſſe eſt fort ouverte par le haut, & fort pointue par le bas. Les Grecs & les Romains appellerent *ciboria*, *ciboires*, toutes les coupes de quelque matiere qu'elles fuſſent, dans leſquelles on verſoit des liquides, & en particulier le vin que l'on bûvoit dans les repas. Horace a employé ce terme dans ce dernier ſens;

Oblivioſo levia Maſſico
Ciboria exple. Lib. II. ode vij.

„ Vuidez les coupes de cet excellent vin de Maſſique; „ il eſt ſouverain pour diſſiper les ſoucis „.

Enfin l'égliſe Romaine a retenu ce mot pour les vaſes où l'on met les hoſties, & qui reſtent conſacrés à l'uſage de la communion. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIBOLA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale au nouveau Mexique, habitée par des ſauvages. *Long.* 266. *lat.* 35.

CIBOULE, ſ. f. plante qui doit être rapportée au genre oignon. *Voyez* OIGNON. (*I*)

CIBOULE, CIBOULETTE, *cepula*, (*Jardinage*) eſt une plante bulbeuſe qui ſe ſeme cependant, & qu'on peut replanter ſur des planches en tirant des lignes au cordeau; c'eſt une eſpece d'oignon qui, au lieu de faire une bulbe en terre, s'allonge & fait beaucoup de montans, avec des feuilles allongées & rampantes; chaque pié forme un montant en boule remplie de graine que l'on ſeme tous les mois de l'année dans de bonne terre; on leur donne ſouvent de l'eau. Il y en a trois eſpeces, une vivace qui ne produit point de graine; celle qui graine & la troiſieme, eſt la cive, civette ou ciboulette. (*K*)

CICATRICE, ſ. f. (*Chirurgie*) c'eſt la marque de la plaie qui reſte après la guériſon, & qui par ſa blancheur, ſon liſſe, & ſon luiſant, fait différer cette partie des tégumens où étoit l'ouverture de la plaie, de la peau voiſine.

Formation de la cicatrice. Le dernier période d'une plaie guérie eſt celui de la *cicatrice*; les ſucs qui ont réparé la perte de la ſubſtance, ſe répandent, ſe deſſechent ſur la ſuperficie de la plaie, & forment cette petite pellicule calleuſe appellée *cicatrice*, qui ſans être de la même eſpece que les tégumens emportés, ſupplée à leur défaut.

Les extrémités tendres & pulpeuſes des vaiſſeaux rompus dans une plaie, s'allongent, ſe joignent, s'uniſſent enſemble par les lois de la nature, pour réparer ainſi la ſubſtance perdue du corps, & pour former l'incarnation; enſuite les bords de la plaie qui étoient précédemment rouges & enflés, s'abaiſſent également: ils acquierent une couleur d'un blanc tirant ſur le bleu, ſemblable à celle des perles; c'eſt de cette maniere que commence à naître la *cicatrice* vers les bords, & qu'elle augmente peu-à-peu vers le centre, juſqu'à ce que la plaie ſoit entierement refermée.

S'il n'y a pas eu beaucoup de ſubſtance de perdue, & qu'il n'y ait pas eu non plus beaucoup de pannicule adipeux, & de la peau de conſommée par une trop forte ſuppuration, tout ſe conſolide de façon, qu'à peine paroît-il quelque différence entre l'endroit de la plaie & la peau voiſine; & à peine cela peut-il s'appeller *cicatrice*.

Mais lorſqu'il y a une grande partie de chair d'enlevée, ou qu'il y a beaucoup de la membrane graiſſeuſe qui eſt deſſous, de conſommé par la ſuppuration, l'endroit de la plaie paroîtra pour lors plus tirant ſur le bleu, plus ſolide, & ſouvent plus enfoncé que la peau voiſine; & c'eſt-là ce qu'on appelle proprement *cicatrice*, laquelle ne tranſpire point, & paroit plus liſſe que le reſte de la peau. Cela ſe voit encore mieux lorſqu'il s'eſt formé une large *cicatrice* après l'abſceſſion d'un grand morceau de chair comme dans l'extirpation de la mammelle ou d'un grand ſtéatome; la ſuperficie de la plaie conſolidée ſe montre alors luiſante, immobile, identifiée avec les parties qui ſont deſſous.

Signes de la cicatrice naiſſante. Les bords de la plaie ou de l'ulcere qui doit ſe conſolider, commencent à blanchir & à devenir plus fermes; & cette blancheur s'avance inſenſiblement de tout le contour de la plaie vers ſon centre; cependant il commence à naître çà & là dans la ſuperficie ouverte de la plaie une pareille blancheur, qui, ſi elle s'étend également dans toute la ſuperficie & ſur le bord des lévres, forme une bonne *cicatrice*; la plaie pure précédemment humide dans tous les points de la ſuperficie, ſe ſeche dans les endroits où l'on découvre cette blancheur, principe de la *cicatrice*. C'eſt pourquoi les remedes appellés *cicatriſans* ou *épulotiques* les plus recommandables, ſont ceux qui deſſechent modérément & qui fortifient. De-là vient qu'on applique ordinairement avec tant de ſuccès les emplâtres faites de plomb ou des différentes chaux de ce métal, des poudres impalpables de colophone, d'oliban, de ſarcocolle, *&c.* ſur une plaie ou ſur un ulcere qui tend à ſe cicatriſer.

La beauté de la *cicatrice* que le chirurgien doit toûjours tâcher de procurer, dépend particulierement des trois conditions ſuivantes: 1° ſi l'on a ſoin que les parties ſe trouvent, étant réunies, dans la même ſituation où elles étoient avant la bleſſure; 2° ſi la *cicatrice* ne ſurmonte pas l'égale ſuperficie de la peau voiſine; 3° ſi elle ne cave pas.

Moyens de procurer une belle cicatrice. On ſatisfera à cette premiere condition, ſi l'on fait enſorte, ſoit par le moyen d'emplâtres tenaces, de ſutures, ou d'un bandage convenable, que les levres de la plaie ſoient l'une par rapport à l'autre dans la même ſituation où elles étoient en état de ſanté. On ſatisfera à la ſeconde, ſi par une preſſion modérée on ſupplée à celle de la peau qui eſt détruite, de crainte que les vaiſſeaux privés de ce tégument, étant diſtendus par leurs liquides, ne ſurmontent la ſuperficie de la peau; car lorſqu'on néglige de le faire, ou qu'on applique ſur la plaie des remedes trop émolliens, ce bourrelet ſaillant fait une *cicatrice* difforme. 3° On empêchera que la *cicatrice* ne cave, en procurant une bonne régénération. Or la *cicatrice* devient ordinairement cave, parce que la preſſion de la peau voiſine pouſſe le pannicule adipeux dans l'endroit de la plaie, & le fait élever, après quoi dégénérant en chair fongueuſe, il eſt conſumé par la ſuppuration, & ne renaît plus enſuite.

On voit par-là que ſouvent on ne peut pas empêcher qu'il ne reſte une *cicatrice* creuſe & profonde, ſi la cauſe vulnérante, ou ſi une ſuppuration conſidérable qui s'en eſt enſuivie, a détruit la graiſſe. Dès qu'un abſcès, dit Hippocrate, *aph.* 45. *ſect. vij.* de quelque eſpece que ce puiſſe être, dure un an & davantage, l'os apoſtume, & il ſe fait des *cicatrices* fort creuſes. Combien ſont difformes & profondes les *cicatrices* que laiſſent après eux les ulceres vénériens, lorſqu'ils ont conſumé le pannicule adipeux qui étoit au-deſſous!

On comprend aiſément par ce qu'on vient de dire, la raiſon pour laquelle le chirurgien doit éviter les cauſtiques, les ſtyptiques, les aſtringens, s'il veut procurer une bonne *cicatrice*; car tous ces remedes ou détruiſent les vaiſſeaux vivans, ou les reſſerrent de façon qu'ils ne tranſmettent plus de liqueur. Or les extrémités des vaiſſeaux, mortes ou obſtruées, ſe ſépareront néceſſairement par la ſuppuration, ce qui cauſera une perte de ſubſtance, la conſomption de la graiſſe, & formera une *cicatrice* plus ou moins cave.

On voit auſſi en même tems combien peut contribuer à la beauté de la *cicatrice* une égale preſſion qui empêche que les vaiſſeaux trop diſtendus ne s'élevent. On ne doit pas néanmoins pour cela détruire la chair fongueuſe chaque fois qu'elle bourſouffle, mais ſeulement ſes bords près des extrémités de la peau; on y parviendra par de doux eſcarotiques, tels que la charpie trempée dans une legere diſſolution de vitriol, ou le plus ſouvent par l'uſage ſeul de la charpie ſeche & un bandage ferme; ce qui ſuffira pour réduire au niveau la chair fongueuſe, ſi on l'applique avant qu'elle ait acquis trop d'accroiſſement.

Obſervations de pratique. Dans les grandes plaies il eſt inutile d'appliquer les remedes corroſifs ſur toute leur ſurface, parce que la chair fongueuſe ne s'éleve qu'à une certaine hauteur, lorſqu'elle eſt abandonnée à elle-même, & qu'elle s'y éleve ſouvent, malgré le fréquent

uſage des corroſifs qui la détruiſent. Or comme tout l'avantage qu'on peut recueillir de tels remedes, eſt uniquement, pour procurer une belle *cicatrice*, d'applanir les bords de la plaie, on en viendra également à bout en ſe contentant de les tenir aſſujettis; & on évitera beaucoup de peines que donneroit la répétition continuelle des eſcarotiques.

Il eſt remarquable que la perte d'une partie du corps ne ſauroit être réparée que par les fluides qui ſont propres à cette partie; & comme dans un os caſſé, le calus eſt produit par les extrémités de la fracture, ainſi dans une plaie la *cicatrice* vient du bord de la circonférence de la peau. C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt néceſſaire de maintenir la ſurface de la plaie unie par des bandages compreſſifs, afin que l'élévation des chairs ne réſiſte pas aux fibres des vaiſſeaux de la peau qui tendent à recouvrir la plaie. Quand je dis que la perte d'une partie du corps doit néceſſairement être réparée par les mêmes fluides qui compoſoient auparavant cette partie; j'entens cela dans la ſuppoſition que la nouvelle formation ſoit de même ſubſtance que la partie bleſſée, comme le calus eſt par rapport à l'os, & la *cicatrice* par rapport à la peau: car généralement parlant, un vuide ne ſe remplit que d'une eſpece de chair, quoiqu' il y eût dans cet endroit, avant la bleſſure, différentes ſortes de ſubſtances; ſavoir de la membrane adipeuſe, de la membrane des muſcles, & celle du muſcle même.

On voit par les détails précédens combien eſt vaine la promeſſe de ceux qui ſe vantent de pouvoir guérir toutes ſortes de plaies ſans *cicatrice*. Les chirurgiens prudens & expérimentés n'oſent jamais après une grande perte de ſubſtance ou une longue ſuppuration, aſſûrer que la *cicatrice* ne ſera pas difforme, & ils doivent toûjours en avertir le bleſſé, dans la crainte que l'on n'attribue à la négligence du chirurgien la difformité de la *cicatrice*.

N'oublions pas de remarquer qu'il eſt à propos de fomenter ſouvent la *cicatrice* avec l'eſprit de romarin, de matricaire, ou autres ſemblables; car tous ces eſprits ont la propriété d'affermir les parties animales. Cet endroit reſte long-tems plus débile, couvert ſeulement d'une pellicule mince, & plus aiſé par conséquent à être offenſé que les parties voiſines. De-là vient qu'il eſt quelquefois néceſſaire d'appliquer long-tems encore ſur cet endroit, quoique déjà conſolidé, une emplâtre douce préparée avec le plomb ou une peau mollette, de peur que le frottement des habits, l'air, ou quelque accident ne renouvelle la plaie.

On trouve à ce ſujet une obſervation curieuſe dans les *Mémoires d'Edimbourg*, *tome II.* ſur une portion du cerveau pouſſée par les efforts d'une toux violente, hors du crane, à-travers la *cicatrice* d'une plaie à la tête d'une fille âgée d'environ treize ans. Le chirurgien après avoir guéri la plaie, avoit eu ſoin de recommander à la malade de porter toûjours ſur la *cicatrice* une compreſſe de linge, & ſur la compreſſe une plaque de plomb percée aux quatre extrémités d'autant de trous, où ſeroient paſſés des rubans de fil, deux deſquels ſe lieroient ſous la machoire inférieure, & les deux autres derriere la tête. La malade ſuivit l'ordonnance pendant deux mois; mais enſuite elle ceſſa de ſe ſervir de cette plaque, & continua à ſe bien porter pendant ſept autres mois; après lequel tems elle fut attaquée d'une toux convulſive avec tant de violence dans le cours d'une nuit, que la *cicatrice* de ſa plaie ſe déchira, & que le cerveau fut forſjetté hors des tégumens, ce qui lui cauſa la mort au bout de cinq jours.

La cicatrice reſte toûjours. Concluons qu'il eſt néceſſaire de conſolider la *cicatrice*; mais quand une fois la *cicatrice* eſt bien certainement conſolidée, ne pourroit-on pas alors, par les ſecours de l'art, la corriger, l'effacer, la détruire, & rendre cette marque blanche qui reſte dans l'endroit de la plaie guérie, entierement pareille à la peau voiſine? Ce ſont les dames qui font cette queſtion: je leur réponds que cette marque blanche eſt ineffaçable, & qu'elle reſſemble aux effets de la calomnie, dont après que les plaies qu'elle a faites ſont refermées, les *cicatrices* demeurent toûjours. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CICERO, ſ. m. (*Fond. en caract.*) huitieme des corps ſur leſquels on fond les caracteres d'Imprimerie: ſa proportion eſt de deux lignes meſure de l'échelle. Son corps double eſt la paleſtine, & il eſt le double de la nompareille, c'eſt-à-dire qu'il eſt une fois plus grand que ce caractere, & une fois plus petit que la paleſtine.

Le *cicero* eſt le caractere le plus en uſage à l'imprimerie. *Voyez l'exemple du* cicero *à l'article* CARACTERES D'IMPRIMERIE, où nous ſommes entrés dans le détail ſur la grandeur des différens caracteres. Ce Dictionnaire eſt imprimé en *Cicero*. (1)

CICERONE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi qu' on appelle en Italie ceux qui connoiſſoient les choſes dignes de la curioſité des étrangers qui peuvent être dans une ville, & qui les conduiſent dans les lieux où elles ſont.

CICLUT, (*Géog. mod.*) fort de la Dalmatie. *Long.* 35. 53. *lat.* 43. 25.

CICUTAIRE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *cicutaria*, genre de plante à fleurs en roſe, diſpoſées en ombelles. Les pétales ſont ſoûtenues par le calice, qui devient dans la ſuite un fruit compoſé de deux ſemences renflées, longues, voûtées, faites à-peu-près en forme de croiſſant, & cannelées profondément. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les feuilles ſont ſemblables en quelque maniere à celles de la ciguë. Tournefort, *inſt. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CIDAMBRAM, (*Géog.*) ville d'Aſie dans les Indes, au royaume de Gingi, ſur la côte de Coromandel.

* CIDARIS *ou* CITTARIS, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) bonnet pointu qu'on portoit autrefois en Perſe, & en d'autres contrées de l'Orient. Les rois de Perſe le couvroient d'un ruban bleu & blanc, marque de la dignité royale; la pointe en étoit ou droite ou recourbée en-devant. Chez les Hébreux les prêtres portoient auſſi de ces bonnets; mais celui du grand-prêtre étoit plus haut que les autres, & il avoit une lame d'or appellée *lamina coronæ ſanctitatis*, qui alloit d'une oreille à l'autre en paſſant ſur le front: cette lame étoit attachée au bonnet avec des fils de couleur hiacinthe, & on y liſoit, *kedeſch Jehovæ, ſanctitas Jehovæ.* Voyez *hed. lex.*

CIDAYE, (*Géog.*) ville d'Aſie dans l'île de Java, au royaume de Surubaya.

* CIDRE, ſ. m. (*Œconom. ruſt.*) boiſſon que l'on tire de la pomme. Elle eſt très-ancienne; les Hébreux l'appelloient *ſichar*, que S. Jérôme traduit par *ſicera*, d'où nous avons fait *cidre*. Les nations poſtérieures l'ont connu; les Grecs & les Romains ont fait du vin de pomme. Parmi nous il eſt très-commun, ſur-tout dans les provinces où l'on manque de celui du raiſin.

La Normandie eſt pour le *cidre*, ce que ſont la Bourgogne & la Champagne pour le vin; & de même que le vin n'eſt pas également bon dans tous les cantons de ces provinces, tous les cantons de la Normandie ne donnent pas du *cidre* de la même qualité. Il s'en fait en abondance, & d'excellent, ſur-tout dans le pays d'Auge & le Beſſin, ou les environs d'Iſigny. Le fruit à couteau n'y vaut rien. Le *cidre* ſe tire de pommes ruſtiques de pluſieurs eſpeces, dont il faut bien connoître les ſucs, afin de les combiner convenablement, & de corriger les uns par les autres. On éleve des pepinieres de pommiers de cette eſpece de pommes, on les greffe en fente, on les plante en quinconce, ou on en dreſſe des allées. Il y a peut-être plus de trente ſortes de pommes à *cidre*, qu'on cueille en différens tems à meſure qu'elles paroiſſent mûres; & elles mûriſſent plus ou moins promptement, ſelon que les années ſont plus ou moins avancées. On les diſtribue en trois claſſes différentes, dont on fait la récolte ſucceſſivement. On donne le nom de *pommes tendres* aux deux premieres claſſes, & celui de *pommes dures* à la troiſieme. En effet les pommes de la troiſieme claſſe ſont dures, & mûriſſent tard & difficilement. Une regle générale pour la récolte, c'eſt de choiſir un tems ſec, pendant lequel les pommes ſoient eſſuyées de toute humidité.

Ce jour-là eſt ordinairement vers la fin de Septembre ou le commencement d'Octobre; on ſe tranſporte vers les arbres; & comme il y auroit trop d'ouvrage à cueillir les fruits à la main, on les abat, ſoit à coups de gaules, ſoit en ſecouant les arbres: on les ramaſſe, on les porte ſur le grenier; on les y met en tas ſuivant leur claſſe: là ils s'échauffent, ils ſuent, & ils achevent de ſe mûrir.

S'il y a un point de maturité à choiſir pour la récolte des pommes, il y en a un autre qui n'eſt pas moins im-

(1) C'eſt-à-dire l'Original. La Philoſophie, eſt le caractere de cette édition de Lucques.

important à connoître pour les piler: on laiſſe paſſer aux pommes qu'on appelle *tendres*, de beaucoup le tems de la plus grande maturité, avant que de les piler pour les cidrer; les pommes dures au contraire ſe pilent vertes. On juge du progrès de la maturité des pommes entaſſées dans les greniers, par l'accroiſſement de l'odeur qu'elles exhalent: quand cette odeur a pris un degré de force que la ſeule expérience apprend à connoître, il eſt tems de faire le *cidre*, & de porter le fruit à la pile.

Voici la conſtruction de la pile: imaginez une auge circulaire de pieces de bois rapportées à deux meules de bois ſemblables à celles d'un moulin à blé, mais différemment poſées; celles du moulin à blé ſont horiſontales, celles de la pile à *cidre* ſont verticales dans leur auge: elles ſont appliquées contre une piece de bois verticale, mobile ſur elle-même, & placée au centre de l'eſpace circulaire de l'auge; un long eſſieu les traverſe; cet eſſieu eſt aſſemblé avec l'axe vertical; ſon autre extrémité s'étend au-delà de l'auge; on y attele un cheval; ce cheval tire l'eſſieu en marchant autour de l'auge, & fait mouvoir en même tems les meules dans l'auge, où les pommes dont on l'a remplie ſont écraſées. Lorſqu'on les juge convenablement écraſées, c'eſt-à-dire aſſez pour en pouvoir tirer tout le jus, on les prend avec une pelle de bois, & on les jette dans une grande cuve voiſine. On écraſe autant de pommes qu'il en faut pour faire un marc.

Les meules de bois ſont meilleures que celles de pierre. Il faut que l'auge ſoit bien cloſe, & que les pieces en ſoient bien aſſemblées, pour que rien ne ſe perde. Ceux qui n'ont pas de grandes piles à meules tournantes, ſe ſervent de pilons & de maſſues, dont ils pilent le fruit à force de bras.

Alors on travaille à aſſeoir le marc ſur l'émoi du preſſoir. Le preſſoir eſt compoſé d'un gros ſommier de bois qui s'appelle *la brebis*, de vingt-quatre à vingt-huit piés de longueur, poſé horiſontalement ſur le terrein, & d'un arbre appellé *le mouton*, de pareille figure, & élevé parallélement ſur la brebis: le mouton eſt ſoûtenu au bout le moins gros par une forte vis de bois, dont l'autre extrémité ſe rend pareillement au bout le moins gros de la brebis. Au milieu de la longueur de ces deux arbres il y a deux jumelles, & à leur gros bout deux autres jumelles; ce ſont quatre pieces de bois plates, arrêtées fixement par le bout d'en-bas à la brebis, & par en-haut à des traverſes qui les tiennent ſolidement unies, & les empêchent de s'écarter. Le mouton hauſſe & baiſſe entre les quatre jumelles, & toûjours à-plomb ſur la brebis. On a une traverſe que l'on met à la main ſous le mouton dans les deux jumelles du côté de la vis, où on les a diſpoſées à la recevoir & à la ſoûtenir: à l'aide de cette traverſe on fait hauſſer & baiſſer en baſcule le gros bout du mouton. Pour les jumelles de derriere on a des morceaux de bois qu'on appelle *clés*; ces clés ſervent ſoit à ſupporter, ſoit à faire preſſer le mouton.

On établit entre les quatre jumelles ſur la brebis un fort plancher de bois, qu'on appelle le *chaſſis d'émoi*; ce plancher a un rebord de quatre pieces de bois qu'on nomme *roſeaux d'émoi*; ce rebord contient le jus de la pomme; il ne peut s'écouler que par un endroit qu'on appelle le *beron*, d'où il tombe dans une petite cuve.

On éleve perpendiculairement ſur l'émoi le marc des pommes, par lits de trois ou quatre pouces d'épaiſſeur, ſéparés par des couches de longue paille ou par des toiles de crin, juſqu'à la hauteur de quatre à cinq piés. Le marc ainſi diſpoſé a la forme d'une pyramide tronquée & quarrée.

Quand le marc eſt mis en motte de cette forme, il y a au-deſſous du mouton un plancher qui lui eſt attaché, qui eſt de la grandeur de celui qui porte le marc, & qu'on nomme le *hec*: par le moyen de la vis qui eſt au bout de la brebis & du mouton, on fait deſcendre le mouton; le hec eſt fortement appliqué ſur le marc, & la preſſion en fait ſortir le jus.

On laiſſe quelque tems la motte affaiſſée ſous le hec avant que de le relever: quand le jus n'en coule plus guere, on deſſerre le preſſoir, on taille la motte quarrément avec le couteau à preſſoir, qui eſt un grand fer recourbé & emmanché de bois, on charge les recoupes ſur la motte, & l'on continue à preſſurer, recoupant & chargeant juſqu'à ce que le marc ſoit épuiſé.

Au bas de la vis du preſſoir il y a un bâti de bois placé horiſontalement ſur la brebis, & embraſſant la vis; ce bâti eſt une eſpece de roue dont les bras ſont des leviers; il y a des chevilles ſur la gente de cette roue; on prend ces chevilles à la main, on tourne la vis; le mouton deſcend d'autant plus, & preſſe le marc d'autant plus fortement.

A meſure que la petite cuve qui eſt ſous le beron de l'émoi ſe remplit, on prend le *cidre* & on l'entonne. L'entonnoir eſt garni d'un tamis de crin qui arrête les parties groſſieres de marc qui ſe ſont mêlées au *cidre*. On ne remplit pas exactement les tonneaux, on y laiſſe la hauteur de quatre pouces de vuide; on les deſcend dans la cave, où on les laiſſe ouverts, car la fermentation du *cidre* eſt violente: là le *cidre* fermente & ſe clarifie; une partie de la lie eſt précipitée au fond, une autre eſt portée à la ſurface; celle-ci s'appelle le *chapeau*.

Si l'on veut avoir du *cidre* fort, on le laiſſe repoſer ſur ſa lie, & couvert de ſon chapeau: ſi on le veut doux, agréable, & délicat, il faut le tirer au clair lorſqu'il commence à grater doucement le palais; ce *cidre* s'appelle *cidre paré*. Pour lui conſerver ſa qualité, on lui ajoûte un ſixieme de *cidre* doux au ſortir de l'émoi; cette addition excite une ſeconde fermentation legere, qui précipite au fond du tonneau un peu de lie, & porte à la ſurface de la liqueur un legere chapeau.

Quand on a tiré le jus du marc qui eſt ſur l'émoi, on enleve le marc, & on le remet à la pile avec une quantité ſuffiſante d'eau; on broye le marc avec l'eau, & l'on reporte le tout à un preſſoir où il rend le petit cidre, qui eſt la boiſſon ordinaire du menu peuple. Le premier ſuc s'appelle le *gros cidre*.

Le petit *cidre* eſt d'autant meilleur que le marc a été moins preſſuré. Il paye ordinairement les frais de la cueillette. Le marc de quatre gros muids de *cidre* donne deux muids de petit *cidre*. Il y a donc du profit à avoir à ſoi un preſſoir, parce que le marc reſte au propriétaire du preſſoir, avec le prix qu'on fait par motte quand on preſſure chez les autres. Quand le marc eſt tout-à-fait ſec, il ſert encore d'engrais aux cochons & aux arbres, ou on le brûle.

Quand le *cidre* a ſéjourné aſſez long-tems dans les futailles pour y prendre le goût agréable qu'on lui veut, on le colle comme le vin, & on le met en bouteilles.

Le bon *cidre* doit être clar, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui ſe garde juſqu'à quatre ans. Les *cidres* legers ne paſſent gueres la premiere année.

Il faut communément trente-ſix boiſſeaux ou ſix mines de pommes, pour faire un muid de cent-ſoixante-huit pots de *cidre*. On dit que les meilleurs *cidres* ſont ſujets à la *cappe*, ou à une eſpece de croûte qui ſe forme à leur ſurface, & qui venant à ſe briſer quand le tonneau eſt à la barre, met tout le reſte du *cidre* en lie. Cette croûte ne ſe briſant que quand le tonneau eſt à la barre, il y a de l'apparence qu'il faut attribuer cet accident à l'extrème fragilité de la cappe, & à la diminution de la ſurface horiſontale du tonneau: à meſure que le tonneau ſe vuide, la ſurface horiſontale de la liqueur augmente, depuis la bonde juſqu'à la barre; depuis la barre juſqu'au fond, cette ſurface diminue en même proportion qu'elle avoit augmenté. Qu'arrive-t-il? c'eſt que, paſſé la barre, la cappe appuie contre les parois du tonneau, & reſteroit ſuſpendue en l'air ſans toucher à la ſurface du *cidre* qui ſeroit plus baſſe qu'elle, ſi elle en avoit la force; mais comme elle eſt foible, elle ſe briſe, ſes fragmens tombent au fond, ſe diſſolvent, & troublent tout le reſte du *cidre*. Il me ſemble que des vaiſſeaux quarrés ou des tonneaux placés debout remédieroient à cet inconvénient; la cappe deſcendroit avec la liqueur par un eſpace toûjours égal, & toûjours ſoûtenue par-tout, ſans qu'on pût appercevoir aucune occaſion de rupture.

On fait avec les poires ruſtiques le *cidre poiré*, comme avec les pommes ruſtiques le *cidre pommé*. *Voyez* Poire.

On tire encore des cormes un *cidre* qu'on appelle *cormé*. *Voyez* Corme.

On tire du *cidre pommé* une eau-de-vie dont on ne fait pas grand cas; & l'on peut en tirer un aigre, comme on fait un aigre de vin.

Le *cidre* paſſe en général pour pectoral, apéritif, humectant, & rafraîchiſſant. L'excès en eſt très-nuiſible. On prétend que, quand on n'y eſt pas fait de jeuneſſe, il donne des coliques, qu'il attaque le genre nerveux, & qu'on ne guérit de ces incommodités qu'en quittant cette boiſſon, & en changeant de climat.

CIEKANOW, (*Géog.*) petite ville de Pologne en Maſovie, dans le palatinat de Czesko, capitale du Caſtellanie de même nom.

CIEL, ſ. m. (*Phyſiq.*) ſe dit vulgairement de cet orbe aſuré & diaphane qui environne la terre que nous habi-

habitons, & au-dedans duquel paroiſſent ſe mouvoir tous les corps céleſtes. *Voyez* Terre, *&c.*

C'eſt-là l'idée populaire du *ciel*; car il faut obſerver que ce mot a divers autres ſens dans le langage des Philoſophes, des Théologiens, & des Aſtronomes, ſelon leſquels on peut établir pluſieurs ſortes de *cieux*, comme le *ciel empyrée* ou le *ciel ſupérieur*, la *région éthérée* ou le *ciel étoilé*, & le *ciel planétaire*.

Le *ciel* des Aſtronomes, qu'on nomme auſſi le *ciel étoilé*, ou *région éthérée*, eſt cette région immenſe que les étoiles, les planetes, & les cometes occupent. *Voyez* Etoile, Planete, *&c.*

C'eſt ce que Moyſe appelle le *firmament*, lorſqu'il en parle comme étant l'ouvrage du ſecond jour de la création, ainſi que quelques interpretes rendent cet endroit de la Geneſe, quoiqu'en cela ils ſe ſoient écartés un peu de ſon vrai ſens pour favoriſer l'ancienne opinion ſur la ſolidité des *cieux*. Il eſt certain que le mot Hébreu ſignifie proprement *étendue*, terme dont le prophete s'eſt ſervi avec beaucoup de juſteſſe pour exprimer l'impreſſion que les *cieux* font ſur nos ſens. C'eſt ainſi que dans d'autres endroits de l'Ecriture ſainte, le *ciel* eſt comparé à un rideau, à un voile, ou à une tente dreſſée pour être habitée. Les Septante furent les premiers qui ajoûterent à cette idée d'étendue, celle de *fermeté* ou de *ſolidité*, en rendant le mot Hébreu par στερέωμα, conformément à la philoſophie de leur tems; & les traducteurs modernes les ont ſuivis en cela.

Les Aſtronomes ont diſtribué le *ciel étoilé* en trois parties principales: ſavoir, le zodiaque, qui eſt la partie du milieu & qui renferme douze conſtellations; la partie ſeptentrionale, qui renferme vingt-une conſtellations; & la partie méridionale qui en renferme vingt-ſept, dont quinze étoient connues des anciens, & douze n'ont été connues que dans ces derniers tems, parce qu'elles ne ſont point viſibles ſur notre hémiſphere. *Voyez* Constellation.

Les Philoſophes modernes, comme Deſcartes, & pluſieurs autres, ont démontré facilement que ce *ciel* n'eſt point ſolide. *Chambers.*

Il n'eſt pas moins facile de réfuter cette vieille opinion des ſectateurs d'Ariſtote, qui prétendoient que les *cieux* étoient incorruptibles, & de faire voir qu'elle eſt abſolument fauſſe, & dénuée de raiſons. Peut-être qu'étant trop prévenus en faveur de tous ces corps lumineux que nous voyons dans le *ciel*, ils ſe ſont laiſſés entraîner à dire qu'il ne pouvoit jamais y arriver de changement; & comme il ne leur en coûtoit guere plus de multiplier les avantages ou les propriétés des corps céleſtes, ils ont enfin pris le parti d'aſſûrer que la matiere des *cieux* eſt tout-à-fait différente de celle dont la terre eſt formée; qu'il falloit regarder la matiere terreſtre non-ſeulement comme ſujette à ſe corrompre, mais encore comme étant propre à prendre toutes ſortes de configurations; au lieu que celle dont les corps céleſtes ont été formés étoit au contraire tellement incorruptible, qu'ils devoient nous paroître perpétuellement ſous une même forme, avec les mêmes dimenſions, ſans qu'il leur arrivât le moindre changement. Mais les obſervations nous apprennent que dans le ſoleil ou les planetes il ſe forme continuellement de nouvelles taches ou amas de matieres très-conſidérables, qui ſe détruiſent ou ſe corrompent enſuite; & qu'il y a des étoiles qui changent, qui diſparoiſſent ou qui paroiſſent tout-à-coup. En un mot on a été forcé depuis l'invention des lunettes d'approche, de reconnoître divers changemens dans les corps céleſtes. Ainſi c'eſt une choſe certaine que dans les planetes, ſur la terre, & parmi les étoiles, il ſe fait des changemens continuels: donc la corruption générale de la matiere doit s'étendre à tous les corps; car il y a par-tout l'univers un principe de génération & de corruption. *Inſt. aſtr.*

Les Cartéſiens veulent que le *ciel* ſoit plein ou parfaitement denſe, ſans aucun vuide, & qu'il ſoit compoſé d'un grand nombre de tourbillons. *V.* Ether, Cartésianisme, *&c.*

Mais d'autres portant leurs recherches plus loin, ont renverſé le ſyſtème non-ſeulement de la ſolidité, mais auſſi de la prétendue plénitude des *cieux*.

M. Newton a démontré que les *cieux* ſont à peine capables de la moindre réſiſtance, & que par conſéquent ils ſont preſque dépourvûs de toute matiere; il l'a prouvé par les phénomenes des corps céleſtes, par les mouvemens continuels des planetes, dans la viteſſe deſquels on ne s'apperçoit d'aucun rallentiſſement; & par le paſſage libre des cometes vers toutes les parties des *cieux*, quelles que puiſſent être leurs directions.

En un mot les planetes, ſelon M. Newton, ſe meuvent dans un grand vuide, ſi ce n'eſt que les rayons de lumiere & les exhalaiſons des différens corps céleſtes mêlent un peu de matiere à des eſpaces immatériels preſque infinis. En effet on prouve que le milieu où ſe meuvent les planetes peut être ſi rare, que ſi on en excepte la maſſe des planetes & des cometes, auſſi-bien que leurs atmoſpheres, ce qui reſte de matiere dans tout l'eſpace planétaire, c'eſt-à-dire depuis le ſoleil juſqu'à l'orbite de ſaturne, doit être ſi rare & en ſi petite quantité, qu'à peine occuperoit-elle, étant ramaſſée, plus d'eſpace que celui qui eſt contenu dans un pouce d'air pris dans l'état où nous le reſpirons. La démonſtration géométrique s'en trouve dans les ouvrages de MM. Newton, Keill, & Grégori: mais celle qu'en a donnée Roger Cotes, dans ſes *leçons phyſiques*, paroît plus ſimple, & plus à la portée des commençans. *Voyez* Résistance, Planete, Comete, Tourbillon, *&c. Inſt. aſtr. de M.* le Monnier.

Le *ciel* étant pris dans ce ſens général pour ſignifier toute l'étendue qui eſt entre la terre que nous habitons & les régions les plus éloignées des étoiles fixes, peut être diviſé en deux parties fort inégales, ſelon la matiere qui les occupe; ſavoir l'*atmoſphere* ou le *ciel aérien*, qui eſt occupé par l'air; & la *région éthérée*, qui eſt remplie par une matiere legere, déliée, & incapable de réſiſtance ſenſible, que nous nommons *éther*. *Voyez* Atmosphere, Air, Ether. *Chambers.* (*O*)

Ciel, *dans l'Aſtronomie ancienne*, ſignifie plus particulierement un *orbe* ou *une région circulaire du ciel éthéré*. *Voyez* Orbe.

Les anciens Aſtronomes admettoient autant de *cieux* différens, qu'ils y remarquoient de différens mouvemens; ils les croyoient tous ſolides, ne pouvant pas s'imaginer qu'ils puſſent ſans cette ſolidité ſoûtenir tous les corps qui y ſont attachés: de plus ils les faiſoient de cryſtal, afin que la lumiere pût paſſer à-travers; & ils leur donnoient une forme ſphérique, comme étant celle qui convenoit le mieux à leur mouvement.

Ainſi on avoit ſept *cieux* pour les ſept planetes, ſavoir, le *ciel* de la Lune, de Mercure, de Vénus, du Soleil, de Mars, de Jupiter, & de Saturne. *Voy.* Planete, *&c.*

Le huitieme, qu'ils nommoient le *firmament*, étoit pour les étoiles fixes. *Voyez* Etoile *&* Firmament.

Ptolomée ajoûta un neuvieme *ciel*, qu'il appella *primum mobile*, le premier mobile. *Voyez* Mobile.

Après Ptolomée, Alphonſe roi de Caſtille ajoûta deux *cieux cryſtallins*, pour expliquer quelques irrégularités qu'il avoit trouvées dans le mouvement des *cieux*. On étendit enfin ſur le tout un *ciel empyrée*, dont on a fait le ſéjour de Dieu; & ainſi on completta le nombre de douze *cieux*. *Voyez* Empyrée, *& plus bas* Ciel *des Théologiens*.

On ſuppoſoit que les deux *cieux cryſtallins* étoient ſans aſtres, qu'ils entouroient les *cieux* intérieurs, étoilés & planétaires, & leur communiquoient leur mouvement. Le premier *ciel cryſtallin* ſervoit à rendre compte du mouvement des étoiles fixes, qui les fait avancer d'un degré vers l'orient en ſoixante-dix ans; d'où vient la préceſſion de l'équinoxe. Le ſecond *ciel cryſtallin* ſervoit à expliquer les mouvemens de libration par leſquels on croyoit que la ſphere céleſte fait des balancemens d'un pole à l'autre. *Voy.* Précession, Libration, *&c.*

Quelques-uns ont admis beaucoup d'autres *cieux*, ſelon leurs différentes vûes & hypotheſes. Eudoxe en a admis vingt-trois; Calippus, trente; Régiomontanus, trente-trois; Ariſtote, quarante-ſept; & Fracaſtor en comptoit juſqu'à ſoixante-dix.

Nous pouvons ajoûter que les Aſtronomes ne ſe mettoient pas fort en peine ſi les *cieux* qu'ils admettoient ainſi étoient réels ou non; il leur ſuffiſoit qu'ils puſſent ſervir à rendre raiſon des mouvemens céleſtes, & qu'ils fuſſent d'accord avec les phénomenes. *Voyez* Hypothese, Systeme, Phénomene, *&c. Chambers.* (*O*)

Parmi pluſieurs rêveries des rabbins, on lit dans le talmud qu'il y a un lieu où les *cieux* & la terre ſe joignent; que le rabbi Barchana s'y étant rendu, il poſa ſon chapeau ſur la fenêtre du *ciel*, & que l'ayant voulu reprendre un moment après, il ne le retrouva plus,

les *cieux* l'avoient emporté; il faut qu'il attende la révolution des orbes pour le ratraper.

Ciel, (*Théolog.*) le *ciel* des Théologiens, qu'on nomme auſſi le *ciel empyrée*, eſt le ſéjour de Dieu & des eſprits bienheureux, comme des anges & des ames des juſtes trépaſſés. *Voyez* Dieu, Ange, *&c.*

Dans ces ſens *ciel* eſt l'oppoſé de l'*enfer*. *Voyez* Enfer.

C'eſt ce *ciel empyrée* que l'Ecriture ſainte nomme ſouvent le *royaume des cieux*, le *ciel des cieux*, & que S. Paul, ſelon quelques-uns, appelle le *troiſieme ciel*, quelquefois le *paradis*, la *nouvelle Jéruſalem*, &c. *Voyez* Empyrée, *&c.*

L'on ſe figure ce *ciel* comme un endroit ſitué dans quelque partie bien éloignée de l'eſpace infini, où Dieu permet qu'on le voye de plus près, & d'une maniere plus immédiate; où il manifeſte ſa gloire plus ſenſiblement; où l'on a une perception de ſes attributs plus adéquate, qu'on n'en peut avoir dans les autres parties de l'univers, quoiqu'il y ſoit également préſent. *Voyez* Univers, Ubiquité, *&c.*

C'eſt auſſi en cela que conſiſte ce que les Théologiens appellent *viſion béatifique*. *Voy.* Vision. Quelques auteurs ont nié fort légerement, (on ne ſait pas pourquoi) la réalité d'un ſemblable *ciel* local.

Les auteurs inſpirés, & ſur-tout le prophete Iſaïe, & S. Jean l'évangéliſte, font de ſuperbes deſcriptions du *ciel*, de ſa ſtructure, de ſes ornemens & embelliſſemens, & de la cour qui l'habite.

Le philoſophe Platon, dans ſon *dialogue ſur l'ame*, parle du *ciel* dans des termes ſi ſemblables à ceux de l'Ecriture ſainte, qu'Euſebe n'héſite pas de le taxer d'avoir emprunté de-là ce qu'en dit, *de præpar. evangel. lib. XI. cap. xxxvij.*

Les anciens Romains, dans leur ſyſtème de Théologie, avoient une ſorte de *ciel* qu'ils nommoient *champs élyſées*, *elyſium*. *Voy.* Champs Elysées.

Le *ciel* ou le paradis des Mahométans eſt une fiction très-groſſiere, conforme au génie de leur religion. *Voyez* Alcoran & Mahométisme. (*G*)

Ciel: (*Décor. théat.*) on donne ce nom aux plafonds de l'opéra, lorſque le théatre repréſente un lieu découvert; comme on dit le *ciel d'un tableau*. Lorſque le *ciel* eſt bien peint, qu'on y obſerve avec ſoin les gradations néceſſaires, & qu'on a l'attention de le bien éclairer, c'eſt une des plus agréables parties de la décoration. L'effet ſeroit de la plus grande beauté, ſi on y faiſoit ſervir la lumiere à rendre aux yeux du ſpectateur les diverſes teintes du jour naturel. Dans la repréſentation d'une aurore, d'un jour ordinaire, ou d'un couchant, ces teintes ſont toutes différentes, & pourroient être peintes à l'œil par le ſeul arrangement des lumieres. Les frais ne ſeroient pas plus conſidérables, peut-être même ſeroient-ils moindres. Cette beauté ne dépend que du ſoin & de l'art.

Les plafonds changent avec la décoration par le moyen du contrepoids. *Voyez* Décoration, Changemens, Plafonds. (*B*)

Ciel de carriere, eſt le premier banc qui ſe trouve au-deſſous des terres en fouillant les carrieres, & qui ſert de plafond à meſure qu'on les fouille.

CIEME, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat.* 36. 23.

CIERGE ÉPINEUX, (*Hiſt. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *melocactus*. *Voyez* Melocactus. (*I*)

Ce *cierge* s'appelle encore *cierge du Pérou*, *flambeau du Pérou*, cereus Peruvianus.

James a manqué de goût en obmettant dans ſon ouvrage la belle & bonne deſcription que M. de Juſſieu a donnée en 1716 du *cierge du Pérou* (*Mém. de l'acad. des Sc. ann.* 1716. *in-4°. pag.* 146. *avec fig.*); je me garderai bien de la ſupprimer dans un dictionnaire où la Botanique exotique, qui eſt la moins connue, doit tenir ſa place.

Deſcription du cierge épineux du jardin du Roi. Deux ſortes de gens, remarque d'abord M. de Juſſieu, nous ont parlé du *cierge épineux*, les uns en voyageurs, les autres en botaniſtes: ceux-là frappés du peu de reſſemblance qu'ils ont vû de cette plante à toutes celles de l'Europe, ſe ſont plus attachés dans leurs relations à étonner leurs lecteurs par le merveilleux du récit qu'ils en ont fait, que par le vrai qu'ils n'étoient pas en état de rapporter, faute d'avoir quelque teinture de Botanique: ceux-ci ne nous en ont décrit que des eſpeces différentes de celles dont il s'agit ici; ou ſi l'on prétend que ce ſoit la même qu'ils ayent décrite, on ne pourra regarder leurs deſcriptions que comme imparfaites.

La plus exacte doit donc être celle qui ſera d'après la nature même, & ſur les obſervations qu'aura permis de faire la commodité du lieu où on a pû la voir en toute ſorte d'état.

Cette plante, qui fut envoyée de Leyde au commencement du ſiecle par M. Hotton, profeſſeur en Botanique au jardin de cette ville-là, à M. Fagon premier medecin de Louis XIV. & ſurintendant du jardin du Roi, y fut plantée, n'ayant alors que trois à quatre pouces ſur deux & demi de diametre.

Depuis ce tems-là, on a obſervé que d'une année à l'autre, elle prenoit un pié & demi environ d'accroiſſement, & que la crue de chaque année ſe diſtingue par autant d'étranglemens de ſa tige; enſorte qu'elle étoit déjà parvenue dans l'année 1716 à 23 piés de hauteur ſur ſept pouces de diametre, meſurée vers le bas de ſa tige.

La figure droite & longue de la tige de cette plante par laquelle elle reſſemble à un *cierge*, lui en a fait donner le nom: on pourroit même dire qu'elle auroit encore plus de rapport à une torche par les côtes arrondies, dont elle eſt relevée dans toute l'étendue de ſa longueur.

Ces côtes, qui ſont au nombre de huit & ſaillent d'environ un pouce, forment des cannelures d'un pouce & demi d'ouverture, leſquelles vont en diminuant, & augmentent en nombre à proportion qu'elles approchent du ſommet de la plante terminée en cone.

Des toupets, compoſés chacun de ſept, huit, ou neuf épines écartées les unes des autres en maniere de roſette, couleur châtain, fines, fort affilées, roides, & dont les plus longues ſont de près de neuf lignes, ſortent d'eſpace en eſpace à un demi-pouce d'intervalle, de petites pelotes cotonneuſes, griſâtres, de la grandeur & figure d'une lentille ordinaire, & placées ſur toute la longueur de ces côtes.

Son écorce eſt d'un verd gai ou verd de mer, tendre, liſſe, & couvre une ſubſtance charnue, blanchâtre, pleine d'un ſuc glaireux, qui n'a qu'un goût d'herbe, & au milieu de laquelle ſe trouve un corps ligneux de quelques lignes d'épaiſſeur, auſſi dur que le chêne, & qui renferme une moelle blanchâtre pleine de ſuc.

Onze ans après que ce *cierge* fut planté, & étant devenu haut de dix-neuf piés environ, deux branches ſortient de ſa tige à trois piés & quelques pouces de ſa naiſſance. A la douzieme année, il pouſſa des fleurs qui ſortirent des bords ſupérieurs des pelotons épineux répandus ſur ces côtes. Depuis ce tems juſqu'à l'année 1716, le *cierge* a tous les ans jetté de nouvelles branches qui ſont en tout ſemblables à la tige, & à donné de fleurs qui naiſſent ordinairement en été de différens endroits des côtes de cette tige, quelquefois juſqu'au nombre de quinze ou ſeize. Il eſt actuellement très-haut.

La fleur commence par un petit bouton verdâtre, teint à ſa pointe d'un peu de pourpre; il s'allonge juſqu'à un demi-pié, & groſſit un peu plus que du double à ſon extrémité, laquelle s'épanouiſſant, forme une eſpece de coupe de près d'un demi-pié de diametre.

Elle eſt compoſée d'une trentaine de pétales longues de deux pouces ſur un demi de largeur, tendres, charnues, comme couvertes de petites gouttes de roſée blanchâtre à leur naiſſance, lavées de pourpre clair à leur extrémité, qui eſt pointue & légerement dentelée.

Une infinité d'étamines longues d'un pouce & demi, blanchâtres, chargées d'un ſommet jaune de ſoufre, partent par étage des parois intérieures d'un calice de couleur verd gai, épais de deux lignes, d'une ſubſtance charnue, verdâtre, viſqueuſe, & d'un goût d'herbe, cannelé ſur ſa ſurface extérieure, & compoſé de pluſieurs écailles longues, épaiſſes, étroites, vertes, teintes de pourpre à leur extrémité, & appliquées les unes ſur les autres ſucceſſivement, enſorte que les inférieures qui ſont jointes à la naiſſance du calice, ſoûtiennent les ſupérieures, leſquelles ſe diviſent, s'allongent, & s'élargiſſent à proportion qu'elles approchent des pétales de la fleur, dont elles ne ſe diſtinguent que parce qu'elles ſont les plus extérieures, plus charnues, d'un verd jaunâtre vers leur milieu, & plus arrondies vers leur extrémité, qui eſt lavée d'un rouge brun.

Cette fleur qui a peu d'odeur, eſt portée ſur un jeune fruit coloré d'un même verd que l'eſt le calice à ſa naiſſance, auquel il ſert de baſe, & lui eſt ſi intimement joint, qu'ils ne font enſemble qu'un même continu.

La ſurface de ce fruit gros alors comme une petite noix,

noix, eſt cannelée, liſſe, & ſans épines. Son intérieur renferme une chair blanchâtre, dans le milieu de laquelle eſt une cavité qui contient pluſieurs ſemences.

Un piſtil long de trois pouces & quelques lignes ſur un demi de diametre, blanchâtre, évaſé à ſa partie ſupérieure en maniere de pavillon, découpé en dix lanieres étroites, longues de ſix lignes, prend ſa naiſſance au centre de ce fruit, que nous n'avons pas vû mûrir ici, & s'éleve de ſa partie ſupérieure, enfile le calice de la fleur, & en occupe le centre: là, il eſt environné de toutes les étamines, qui s'inclinent un peu de ſon côté ſans le ſurpaſſer & ſans en être touché.

Obſervations ſur cette plante. Les obſervations auxquelles la deſcription de ce *cierge* peuvent donner lieu, ſont:

1°. Que cette eſpece de *cierge* n'a du rapport qu'à celle dont Tabernamontanus donne une figure, qui a été copiée par Lobel, Dalechamp, & Swertius. C. Bauhin l'a nommée, *cerus Peruanus*, *ſpinoſus*, *fructu rubro*, *nucis magnitudine*. Lin. 458.

2°. Que cette eſpece eſt différente de celles rapportées par M. Herman & par le P. Plumier, parce que celle-ci jette des branches, & que le piſtil de ſa fleur eſt de niveau aux étamines; au lieu que celles-là n'ont qu'une ſeule tige ſans branches, & que celle dont parle le P. Plumier, pouſſe du milieu de ſa fleur un piſtil qui la ſurpaſſe de beaucoup.

3°. Que quoique l'examen de la fleur & du fruit des plantes ait été jugé propre pour en établir le caractere, on peut néanmoins le faire ſans ce ſecours, & par la ſeule inſpection de la figure extérieure d'une plante qui a quelque choſe de particulier; ce qui ſe vérifie à l'égard de celle-ci, qui eſt aſſez reconnoiſſable par la longueur de ſes tiges & par leurs cannelures, dont les côtes ſont hériſſées de paquets d'épines placées d'eſpace en eſpace: enſorte que comme il ne porte de fleurs que fort tard, & que cette fleur paſſe très-vîte, & n'eſt bien en état que la nuit & vers le matin, elle devient à l'égard du botaniſte comme inutile pour juger du genre dans lequel la plante qui la porte doit être placée.

4°. Que le *cierge* par la ſtructure de ſes fleurs, par celle de ſon fruit, & par ſes paquets d'épines, a beaucoup de rapport à la raquette, ou *opuntia*, & n'en differe que parce que les tiges de celle-ci ne ſont point cannelées; & que ce qui eſt merveilleux dans la végétation de l'une & de l'autre de ces plantes, eſt qu'elles puiſſent pouſſer un jet ſi haut, ſi charnu, & durer auſſi long-tems, avec des racines ſi courtes & avec auſſi peu de terre.

Ce que l'on a obſervé d'important pour la culture de ce *cierge* par rapport au lieu où l'on doit le placer, c'eſt qu'il faut qu'il ait une expoſition favorable qui le mette à l'abri du nord, & où il puiſſe recevoir toute la chaleur du ſoleil, de laquelle il ne peut jamais être endommagé.

Que les pluies, la trop grande ſéchereſſe, & la gelée, ſont ſes ennemis mortels; que pour l'en garantir, on doit le tenir fermé dans un vitrage couvert pardeſſus, & qui puiſſe être élevé à meſure que ce *cierge* croît.

Par rapport aux ſoins que l'on doit avoir de cette plante, l'expérience a appris qu'il eſt néceſſaire d'entourer de fumier ſec l'extérieur de la boîte vitrée qui l'enferme, & en même tems d'avoir la précaution de mettre intérieurement tous les ſoirs, une poële de feu pendant les froids les plus rigoureux.

Enfin on a prouvé que pour multiplier le *cierge*, il faut en couper pendant les plus grandes chaleurs les jeunes branches, & les laiſſer fanner deux à trois jours, en les expoſant à l'ardeur du ſoleil auparavant que de les mettre en terre.

Après avoir tranſcrit la deſcription du beau *cierge épineux* qui eſt dans le jardin du Roi, la Botanique exige de caractériſer cette plante, quelque connoiſſable qu'elle ſoit par ſon port, & d'en indiquer les eſpeces, outre que j'ai quelques remarques particulieres à y joindre.

Les caracteres du cierge épineux. Sa racine eſt vivace, petite en comparaiſon de la plante, & très-fibreuſe. La plante n'a point de feuilles: elle eſt garnie de piquans, & eſt anguleuſe. Les angles des ailes ſont attachés à des épines, qui partant du centre des rayons, forment comme une eſpece d'étoile. La partie interne de la tige eſt ligneuſe; celle de dehors eſt blanche, fongueuſe, & couverte d'une membrane ſemblable à du cuir. Le calice eſt long, écailleux, & ſa partie ſupérieure eſt garnie de longs rayons, qui entourent le ſommet de l'ovaire. La fleur qui ſort de l'extrémité du fruit, eſt compoſée d'un grand nombre de pétales qui s'élargiſſent à meſure qu'ils s'éloignent de leur baſe; elle eſt ornée de pluſieurs étamines, & d'un très-beau piſtil. L'ovaire qui eſt à l'extrémité du pédicule, forme le corps du calice: il eſt muni d'un tube, & ſe change en un fruit ſemblable à celui du poirier ſauvage, charnu, couvert d'une membrane velue & viſqueuſe, lequel contient un nombre infini de ſemences.

Ses eſpeces. Boerhaave en compte treize différente eſpeces.

1re. *Cereus erectus*, *altiſſimus*, *Syrinamenſis*, Park. Bat. 116. *ſpinis fuſcis*. H. R. D.

2e. *Cereus erectus*, *altiſſimus*, *Syrinamenſis*, Park. Bat. 116. *ſpinis albis* H. R. D.

3e. *Cereus maximus*, *fructu ſpinoſo*, *rubro*, Dadus. Par. Bat. 113.

4e. *Cereus erectus*, *fructu rubro*, *ſpinoſo*. Par. Bat. 114.

5e. *Cereus erectus*, *fructu rubro*, *non ſpinoſo*, *lanuginoſus*, *lanugine flaveſcente*. Par. Bat. 115.

6e. *Cereus erectus*, *craſſiſſimus*, *maxime anguloſus*, *ſpinis albis*, *pluribus*, *longiſſimis*, *lanugine flavâ*. H. R. D.

7e. *Cereus erectus*, *gracilis*, *ſpinoſiſſimus*, *ſpinis flavis*, *polygonus*, *lanugine albâ palleſcente*.

8e. *Cereus erectus*, *gracilior*, *ſpinoſiſſimus*, *ſpinis albis*, *polygonus*. H. R. D.

9e. *Cereus erectus*, *quadrangulus*, *coſtis alarum inſtar aſſurgentibus*. Ind. 181.

10e. *Cereus ſcandens*, *minor*, *trigonus*, *articulatus*, *fructu ſuaviſſimo*. Par. Bat. 118.

11e. *Cereus ſcandens*, *minor*, *polygonus*, *articulatus*. Par. Bat. 120.

12e. *Cereus minimus*, *articulatus*, *polygonus*, *ſpinoſus*. H. R. D.

13e. *Cereus erectus*, *polygonus*, *ſpinoſus*, *per intervalla compreſſus quaſi in articulos*. H. R. D. Boerhaave, *index alter plantarum*. Vol. I.

Remarques ſur ces eſpeces & leur culture. Voilà le catalogue des diverſes eſpeces de *cierges* du Pérou. Le meilleur moyen de les conſerver, eſt de les encaiſſer dans des boîtes vitrées, & de les tenir toûjours à l'abri de l'humidité dans une ſerre ouverte en été, & fermée en hyver. Il y a bien peu de ces eſpeces qui produiſent des fleurs dans nos climats. L'on ne compte guere que celles du jardin royal à Paris, & des jardins de botanique de Leyde & d'Amſterdam, qui ayent eû ce bonheur.

Les deux premieres eſpeces ſont les plus communes en Europe, & l'on peut même les conſerver pendant les chaleurs de l'été dans les jardins, pourvû qu'on ait ſoin de les garantir des vents du nord, du froid, de la pluie, & de l'humidité, qui ſont les plus grands ennemis des plantes de l'Amérique.

Les trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huit, & neuvieme eſpeces, ſont plus tendres, & requierent plus de chaleur. On les doit tenir avec ſoin dans des boîtes vitrées, & les placer dans un lieu choiſi de la ſerre, à une chaleur reglée par le thermometre; elles demandent très-peu d'arroſement pendant l'hyver.

La dixieme eſpece eſt cultivée par les habitans des Barbades, attenant leurs maiſons, par amour pour ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une poire de bergamote, & d'une odeur délicieuſe.

Cette dixieme & onzieme eſpece exigent encore plus de chaleur pour leur conſervation, que les précédentes. Si on les place contre les murs d'une ſerre, elles y pouſſeront des racines, & s'éleveront à une grande hauteur: pourvû qu'on les attache à la muraille, on les portera juſqu'au haut de la ſerre, où elles feront un très-bel effet à la vûe.

La onzieme eſpece parvenue à un certain âge, produira de larges & belles fleurs d'une odeur admirable; mais ces fleurs ſemblables à celles des autres eſpeces, demeurent à peine un jour épanouies; & ſi elles ſont une fois fermées, elles ne s'épanouiront pas de nouveau.

On multiplie cette plante par boutures: pour cet effet il faut couper de ſes tiges à la hauteur qu'on voudra, les mettre dans un lieu ſec, les y laiſſer quinze jours ou trois ſemaines pour conſolider leur bleſſure. Ces boutures doivent être plantées dans de petits pots remplis d'une terre légere & ſablonneuſe, avec un mêlange de décombres de bâtimens. On arrangera au fond des pots quelques petites pierres poreuſes, pour boire l'humidité: enſuite on placera ces pots dans un lit chaud de tan ou de fumier, pour aider au développement des racines, & ou

on les arroſera légérement une ſeule fois par ſemaine.

La meilleure ſaiſon pour ce travail eſt au mois de Juin ou de Juillet, afin de leur donner le tems de prendre racine avant l'hyver. A la mi-Août on commencera par leur procurer de l'air par degrés, pour les endurcir contre le froid prochain; mais il ne faut pas les expoſer entierement à l'air ouvert ou au ſoleil. Au mois de Septembre, il faut les reporter dans la ſerre pour y paſſer l'hyver, pendant laquelle ſaiſon on ne les arroſera que très-rarement.

Quand vous avez coupé les ſommités de quelques-unes de ces plantes pour les multiplier, leur tige pouſſera de nouveaux rejettons de leurs angles qui, quand ils auront huit ou neuf pouces de long, pourront ſervir à former de nouvelles plantes, & de cette maniere les vieilles plantes fourniront toûjours de nouveaux jets.

Comme les *cierges* du Perou ſont pleins de ſuc, ils peuvent ſe conſerver hors de terre. Ceux donc qui voudront en apporter des Indes occidentales, n'ont autre choſe à faire que de les couper, de les laiſſer ſécher quelques jours, les renfermer enſuite dans une boîte avec du foin ſec ou de la paille, les empêcher de ſe toucher de peur qu'ils ne s'entre-déchirent par leurs épines, & les préſerver de l'humidité: de cette maniere, ils ſoûtiendront deux ou trois mois de voyage. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIERGE, ſ. m. chandelle de cire que l'on place ſur un chandelier, & que l'on brûle ſur les autels aux enterremens & autres cérémonies religieuſes. *V.* CHANDELLE.

On fait des *cierges* de différentes grandeurs & figures. En Italie, ils ſont cylindriques; dans la plûpart des autres pays, en France, en Angleterre, *&c.* ils ſont coniques: l'une & l'autre eſpece ſont creux à la partie inférieure; c'eſt-là qu'eſt reçue la pointe du chandelier. *Voyez* CHANDELIER.

L'uſage des *cierges* dans les cérémonies de religion eſt fort ancien. Nous ſavons que les Payens ſe ſervoient de flambeaux dans leurs ſacrifices, ſur-tout dans la célébration des myſteres de Cérès, & ils mettoient des *cierges* devant les ſtatues de leurs dieux.

Quelques-uns croyent que c'eſt à l'imitation de cette cérémonie payenne, que les *cierges* ont été introduits dans l'égliſe Chrétienne; d'autres ſoûtiennent que les Chrétiens ont ſuivi en cela l'uſage des Juifs. Mais pour en trouver l'origine, il eſt inutile d'avoir recours aux ſentimens des uns & des autres.

Il n'eſt pas douteux que les premiers Chrétiens ne pouvant s'aſſembler que dans des lieux ſoûterreins, ne fuſſent obligés de ſe ſervir de *cierges* & de flambeaux: ils en eurent même beſoin depuis qu'on leur eut permis de bâtir des égliſes; car elles étoient conſtruites de façon qu'elles ne recevoient que très-peu de jour, afin d'inſpirer plus de reſpect par l'obſcurité.

C'eſt-là l'origine la plus naturelle qu'on puiſſe donner à l'uſage des *cierges* dans les égliſes. Mais il y a déjà long-tems que cet uſage, introduit par la néceſſité, eſt devenu une pure cérémonie. S. Paulin, qui vivoit au commencement du cinquieme ſiecle, obſerve que les Chrétiens de ſon tems aimoient ſi fort les *cierges*, qu'ils en repréſentoient en peinture dans leurs égliſes.

Ceux qui ont écrit des cérémoines de l'Egliſe, ont remarqué que l'uſage d'allumer des *cierges* même en plein jour, a une ſignification myſtique, qui eſt d'exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité, découverte aux hommes par la prédication de l'Evangile. C'eſt le ſentiment de S. Jerôme contre l'hérétique Vigilance: *Per totas Orientis eccleſias*, dit ce pere, *accenduntur luminaria, ſole jam rutilante, non utique ad fugandas tenebras, ſed ad ſignum lætitiæ demonſtrandum.... Ut ſub typo luminis corporalis illa lux oſtendatur de quâ in pſalterio legimus: lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen ſemitis meis.* S. Jerôme, *tom. IV. part. I. pag.* 284.

Il y a deux manieres de faire des *cierges*; l'une à la cuillere, & l'autre à la main.

Voici la premiere. Les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filaſſe, ayant été bien commis & coupés de la longueur dont on veut faire les *cierges*, on en pend une douzaine à diſtances égales, autour d'un cerceau de fer, perpendiculairement au-deſſus d'un grand baſſin de cuivre plein de cire fondue: alors on prend une cuillere de fer qu'on emplit de cette cire; on la verſe doucement ſur les meches, un peu au-deſſous de leur extrémité ſupérieure, & on les arroſe ainſi l'une après l'autre: de ſorte que la cire coulant du haut en-bas ſur les meches, elles en deviennent entierement couvertes, & le ſurplus de la cire retombe dans le baſſin, au-deſſous duquel eſt un braſier pour tenir la cire en fuſion, ou pour empêcher qu'elle ne ſe fige.

On continue ainſi d'arroſer les meches dix ou douze fois de ſuite, juſqu'à ce que les *cierges* ayent pris l'épaiſſeur qu'on veut leur donner. Le premier arroſement ne fait que tremper la meche; le ſecond commence à la couvrir, & les autres lui donnent la forme & l'épaiſſeur. Pour cet effet, on a ſoin que chaque arroſement qui ſuit le quatrieme, ſe faſſe de plus bas en plus bas, afin que le *cierge* prenne une figure conique. Les *cierges* étant ainſi formés, on les poſe pendant qu'ils ſont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir moux: on les en tire l'un après l'autre, pour les rouler ſur une table longue & unie avec un inſtrument oblong de boüis, dont le bout inférieur eſt poli, & dont l'autre eſt garni d'une anſe.

Après que l'on a ainſi roulé & poli les *cierges*, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou conique avec un inſtrument de boüis, afin que les *cierges* puiſſent entrer dans la pointe des chandeliers.

Pendant que la broche de boüis eſt encore dans le trou, on a coûtume d'empreindre ſur le côté extérieur le nom de l'ouvrier & le poids du *cierge*, par le moyen d'une regle de boüis ſur laquelle on a gravé les caracteres qui expriment ces deux choſes. Enfin on pend les *cierges* à des cerceaux, pour les ſecher, durcir, & expoſer en vente.

Maniere de faire des cierges à la main. Les meches étant diſpoſées comme ci-deſſus, on commence par amollir la cire dans de l'eau chaude, & dans un vaiſſeau de cuivre étroit & profond: enſuite on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui eſt attachée à un crochet dans le mur par le bout oppoſé au collet, de ſorte que l'on commence à former le *cierge* par ſon gros bout; on continue cette opération en le faiſant toûjours moins fort à meſure que l'on avance vers le collet.

Le reſte ſe fait de la maniere ci-deſſus expliquée, ſi ce n'eſt qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule ſur la table auſſi-tôt qu'ils ſont formés.

Il y a deux choſes à obſerver par rapport aux deux eſpeces de *cierges*; la premiere, eſt que pendant toute l'opération des *cierges* faits à la cuillere, on ſe ſert d'eau pour mouiller la table, & d'autres inſtrumens, pour empêcher que la cire ne s'y attache: & la ſeconde, que dans l'opération des *cierges* faits à la main, on ſe ſert d'huile d'olive, pour prévenir le même inconvénient.

CIERGE PASCHAL, *dans l'égliſe Romaine*, eſt un gros *cierge* auquel un diacre applique cinq grains d'encens, dans autant de trous que l'on y a faits en forme de croix; il allume ce *cierge* avec du feu nouveau, pendant les cérémonies du ſamedi-ſaint.

Le pontifical dit que le pape Zoſime a inſtitué cette cérémonie; mais Baronius prétend que cet uſage eſt plus ancien; & pour le prouver, il cite une hymne de Prudence. Il croit que ce pape en a établi ſeulement l'uſage dans les égliſes paroiſſiales, & qu'auparavant l'on ne s'en ſervoit que dans les grandes égliſes.

Le pere Papebroch parle plus diſtinctement de l'origine du *cierge paſchal*, dans ſon *conatus chronico-hiſtoricus*. Quoique le concile de Nicée eût reglé le jour auquel il falloit célébrer la fête de Pâques, il ſemble qu'il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire un canon annuel & de l'envoyer au pape. Comme toutes les fêtes mobiles ſe reglent par celle de Pâques, on en faiſoit tous les ans un catalogue que l'on écrivoit ſur un *cierge*, & on beniſſoit ce *cierge* dans l'égliſe avec beaucoup de cérémonie.

Ce *cierge*, ſelon l'abbé Châtelain, n'étoit pas de cire, ni fait pour brûler; il n'avoit point de meche, & ce n'étoit qu'une eſpece de colomne de cire, faite pour écrire deſſus la liſte des fêtes mobiles, cette liſte ne devant ſubſiſter que l'eſpace d'un an: car lorſqu'on écrivoit quelque choſe dont on vouloit perpétuer la mémoire, les anciens avoient coûtume de la faire graver ſur du marbre ou ſur de l'acier: quand c'étoit pour long-tems, on l'écrivoit ſur du papier d'Egypte; & quand ce n'étoit que pour peu de tems, on ſe contentoit de le tracer ſur de la cire. Par ſucceſſion de tems, on commença à écrire la liſte des fêtes mobiles ſur du papier, mais on l'attachoit toûjours au *cierge paſchal*, & cet-

cette coûtume s'obſerve encore de nos jours dans l'égliſe de Notre-Dame de Roüen, & dans toutes les égliſes de l'ordre de Cluni. Telle eſt l'origine de la bénédiction du *cierge paſchal*. *V. ſur l'article* CIERGE *les Dict. de Trévoux, du Commerce, & Chambers*.

CIERGES, (*Hydraulique*.) Ce ſont des jets élevés & perpendiculaires, fournis ſur la même ligne par le même tuyau, qui étant bien proportionné à leur quantité, à leur ſouche, & à leur ſortie, leur conſerve toute leur hauteur. On a un bel exemple des *cierges* ou grilles d'eau au haut de l'orangerie de Saint-Cloud.

On prétend que les *cierges* d'eau ſont plus éloignés les uns des autres que les grilles. (*K*)

CIFUENTES, (*Géog.*) ville d'Eſpagne dans la Caſtille vieille, dans un comté de même nom.

CIGALE, ſ. f. *cicada* (*Hiſt. nat. inſect.*) eſpece de mouche très-connue par le bruit qu'elle fait dans la campagne, & que l'on prend communément, mais mal-à-propos, pour une ſorte de chant. La tête de cet inſecte eſt large & courte; il a deux yeux à réſeaux, qui ſont placés l'un à droite & l'autre à gauche, près du bout poſtérieur de la tête, & qui ont un grand nombre de facettes; entre ces deux yeux, il s'en trouve trois autres qui ſont liſſes & rangés en triangle. Les *cigales* ont un corcelet compoſé de deux pieces, ou plûtôt deux corcelets preſque auſſi larges que la tête; ils ſont pour ainſi dire ſculptés, principalement l'antérieur, ſur lequel on voit, entr'autres figures, une ſorte de triangle. Les aîles ſont au nombre de quatre, poſées en talus comme les deux pans d'un toit, tranſparentes, & attachées au ſecond corcelet; les deux du deſſus ſont placées fort près du premier: leur étendue eſt plus grande que celle des deux autres aîles; elles ont de fortes nervures qui ſoûtiennent un tiſſu mince. Le corps eſt compoſé de huit anneaux écailleux, y compris la partie oblongue & conique qui le termine, & qui eſt d'une ſeule piece dans les femelles; le premier anneau eſt le plus large, chacun des autres diminue de largeur juſqu'au ſeptieme, qui eſt au moins auſſi large que le ſecond. Les cinq premiers ont chacun à-peu-près le même diametre; le reſte du corps forme une pointe qui eſt plus allongée dans la femelle que dans le mâle.

On diſtingue des *cigales* de trois grandeurs différentes; les grandes, les moyennes, & les petites. Celles de la grande eſpece, étant vûes par-deſſus, ſont les plus brunes; elles ont le corps d'un brun luiſant preſque noir; la couleur des corcelets, ſur-tout du premier, eſt mêlée d'une teinte de jaune. Les *cigales* de l'eſpece moyenne ont plus de jaune; celles de la petite eſpece, que l'on nomme *cigalons* aux environs d'Avignon, ont moins de jaune que celles de l'eſpece moyenne, & on voit ſur quelques-unes une teinte rougeâtre. Toutes les petites *cigales* ont les aîles jaunâtres, tandis que celles des autres ſont d'une couleur argentée. Les grandes *cigales* ont le ventre d'une couleur jaunâtre, ſale, & pâle, excepté deux bandes brunes qui ſont près des bords; ces bandes ſont formées par les extrémités des arcs écailleux qui recouvrent le deſſus du corps, & qui ſe replient de chaque côté ſous le ventre, ou ils aboutiſſent chacun à une lame écailleuſe au moyen de laquelle chaque anneau eſt complet. En écartant ces lames les unes des autres autant qu'on le peut, en allongeant le ventre de l'inſecte, on découvre des ſtigmates; il y en a deux entre deux lames, un de chaque côté, placé tout-près de la jonction d'une lame, avec l'arc écailleux qui lui correſpond.

En regardant les *cigales* par-deſſous, on apperçoit deux petites antennes qui n'ont que quelques lignes de longueur, & qui ſont poſées près des yeux à réſeaux. Il y a au bout de la tête une piece triangulaire qui reſſemble en quelque façon à un menton, qui recouvre le deſſus de la tête, & qui s'étend plus loin; la baſe eſt en-avant, & le ſommet en-arriere; il forme une pointe dont ſort la trompe avec laquelle la *cigale* tire le ſuc des feuilles & des branches d'arbres. Le fourreau de la trompe tient à des parties membraneuſes qui ſe trouvent au-deſſous du menton, vis-à-vis ſon milieu. Ce fourreau s'étend au-delà de la pointe du menton, comme un fil de la groſſeur & de la longueur d'une petite épingle. Lorſqu'on leve la pointe du menton, la trompe ſort de ſon étui, & elle y rentre lorſque cette pointe ſe remet dans ſa poſition naturelle; quelquefois la trompe entraîne ſon fourreau, lorſque l'inſecte le fait mouvoir. Il eſt fait en forme de gouttiere, le long de laquelle on voit une legere fente, lorſqu'on regarde la *cigale* par-deſſous. Cette fente s'élargit quand la trompe ſort: on peut la tirer de ſon fourreau avec la pointe d'une épingle, & la diviſer en trois filets écailleux. Les organes dont vient le bruit que l'on appelle *le cant de la cigale*, ſont placés dans ſon ventre; on ne les trouve que dans les mâles, car les femelles ne font aucun bruit. Il y a ſur le ventre des *cigales* mâles de la grande eſpece, deux plaques écailleuſes qui ſont aſſez grandes, qui tiennent au ſecond corcelet, & qui s'étendent preſque juſqu'au troiſieme anneau; elles ſont poſées de façon que l'une recouvre un peu l'autre. On peut ſoûlever ces plaques par leur extrémité ſupérieure, mais elles ſont arrêtées par une eſpece de cheville faite en forme d'épines, dont chacune tient par l'une de ſes extrémités à la partie de la jambe poſtérieure qui s'articule avec le corcelet, & appuie par l'autre extrémité ſur l'une des plaques. Ces épines empêchent que les plaques ne ſoient trop ſoûlevées, & les remettent en ſituation. Lorſqu'on a relevé les plaques, on trouve dans la partie antériure du ventre une cavité qui eſt partagée en deux loges; le fond de chacune de ces loges eſt luiſant comme un miroir; il y a une membrane tendue & tranſparente comme le verre, ſur laquelle on voit toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, lorſqu'on la regarde obliquement.

Si on enleve la partie ſupérieure du premier & du ſecond anneau, & ſi on met à découvert du côté du dos l'endroit qui correſpond à la cavité où ſont les miroirs, on y trouve deux muſcles qui ſont compoſés d'un grand nombre de fibres droites; ils forment, en s'approchant, un angle aigu ſur les revers de la piece triangulaire dont il a déjà été fait mention. Ces muſcles aboutiſſent aux organes qui produiſent le bruit de la *cigale*; ils ſont ſitués dans deux réduits dont les deux orifices communiquent de chaque côté dans la grande cavité où ſont les miroirs. On trouve dans chacun de ces réduits une membrane pliſſée, raboteuſe, & contournée en forme de timbale. Elles ſont placées de chaque côté, ſous une partie triangulaire du premier anneau de la *cigale*, qui eſt plus élevée que le reſte; ſi on enleve cette partie, on met la membrane à découvert. Dès qu'on la touche elle reſonne comme un parchemin ſec, & même comme une membrane, encore plus ſonore; celle dont il s'agit rend des ſons, lorſqu'après avoir été enfoncée dans quelques endroits elle ſe releve par ſon reſſort. Les muſcles dont on vient de parler aboutiſſent à la ſurface concave de ces membranes, & en l'attirant en-dedans par leur contraction, ils la mettent en état de reſonner, lorſqu'elles ſe rétabliſſent par leur élaſticité, en même tems que le muſcle ſe relâche. Ce ſon paſſe au-dehors par les orifices de deux réduits qui communiquent dans la grande cavité, & peut être modifié par les volets écailleux, les miroirs, & toutes les différentes parties qui ſe trouvent dans les cavités. Les *cigales* de la petite eſpece & de l'eſpece moyenne ont à-peu-près les mêmes organes & font preſque le même bruit.

Le dernier anneau du corps des *cigales* femelles eſt plus allongé que dans les mâles, & il renferme une partie à laquelle on a donné le nom de *tariere*, parce que les *cigales* s'en ſervent pour faire des trous dans de petits morceaux de bois où elles dépoſent leurs œufs. Les mâles n'ont pas cette tariere, qui eſt fort apparente dans les femelles, puiſqu'elle a environ cinq lignes de longueur dans celles de la grande eſpece. Elle eſt renfermée dans un étui dont on peut la faire ſortir en comprimant légerement le ventre de l'inſecte; elle eſt à-peu-près de même groſſeur ſur toute ſa longueur, & terminée à ſon extrémité par une pointe angulaire qui reſſemble à un fer de pique dont les bords ſeroient dentelés. La ſubſtance de cette partie eſt de la nature de l'écaille ou de la corne, auſſi ſolide & auſſi dure qu'aucune autre qui ſe trouve dans les inſectes. En l'examinant de près on reconnoît qu'elle eſt compoſée de trois parties, c'eſt pourquoi on a été tenté de changer le nom de *tariere* que l'on avoit donné à cette partie, & on a mieux aimé dire qu'elle eſt compoſée de deux *limes* & d'un *ſupport*, *limes* ou *tariere*, n'importe du nom. La partie dont il s'agit eſt compoſée de trois pieces, dont deux ſont poſées à côté de la troiſieme, & ſont engrenées en façon de couliſſe avec cette piece du milieu, de maniere qu'elles gliſſent tout le long ſans s'en écarter, & elles peuvent être mûes alternativement; par ce moyen, les deux rangs de dents qui ſont ſur les bords de la pointe angulaire, dont nous avons déjà parlé, avancent & reculent, parce qu'ils tiennent à chacune des pieces des côtés. Ce qui cauſe ce déplacement, c'eſt qu'elles ſont repliées en-dehors & en-

en-avant par leur extrémité antérieure, relativement à l'inſecte. Des muſcles, en augmentant ou en diminuant cette courbure par leur contraction ou leur relâchement, font gliſſer en-avant ou en-arriere la piece latérale, & par conſéquent mettent en jeu les dents qui ſont à chaque côté de la pointe, qui eſt faite en forme de fer de lance, & compoſée de trois pieces. Les dents ſont poſées obliquement, & dirigées du côté de la pointe du fer de lance, de ſorte qu'elles déchirent ce qui leur fait obſtacle dans leur mouvement, lorſque la *cigale* ſe ſert de cette partie pour faire des trous dans le bois où elle depoſe ſes œufs.

Les *cigales* femelles font toûjours ces trous dans de très-petites branches de bois qui eſt ſec & qui a de la moëlle. On les reconnoit par des fibres qui ont été ſoûlevées à l'endroit de ces trous; ils ſont rangés par files aſſez régulierement pour l'ordinaire; ils ont chacun trois lignes & demie ou quatre lignes de longueur. Ses trous peuvent contenir huit à dix œufs, & il y en au moins quatre ou cinq dans chacun; ils ſont blancs, oblongs, & pointus par les deux bouts. La ponte eſt fort abondante, puiſqu'on a compté juſqu'à ſept cents œufs dans les ovaires. Il ſort de chaque œuf un ver blanc qui a ſix longues jambes, & qui reſſemble en quelque façon à une puce pour la figure. Lorſqu'ils ont abandonné le trou où ils ſont éclos, ils ſe logent dans la terre, & enſuite ils ſe transforment en nymphes, qui marchent & qui prennent des alimens & de l'accroiſſement. Ariſtote les a nommées *tettigometres* ou *meres cigales*; elles ne different pas beaucoup du ver qui eſt ſorti de l'œuf. Ces nymphes peuvent pénetrer dans la terre juſqu'à deux ou trois piés de profondeur. On les trouve ordinairement auprès des racines des arbres. Lorſque le tems de leur métamorphoſe approche, elles ſortent de terre, montent ſur les arbres, & s'y accrochent pendant les chaleurs de l'été. C'eſt dans cet état qu'elles parviennent à quitter leur fourreau de nymphe ou de chryſalide, pour paroître ſous la forme de *cigale*. *Mémoires pour ſervir à l'hiſt. des inſect. tom. V.* (*I*)

CIGALES, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) Les Eſpagnols de l'Amérique nomment ainſi un petit rouleau de tabac de la groſſeur du petit doigt au plus, & long de cinq à ſix pouces au moins. Ce rouleau eſt compoſé de pluſieurs brins de tabac parallélement diſpoſés à côté les uns des autres, & aſſujettis enſemble par une large feuille qui leur ſert de robe ou d'enveloppe. On allume une des extrémités de ce rouleau, & l'autre ſe met dans la bouche, au moyen de quoi on fume ſans pipe. Nos inſulaires, qui font un grand uſage de ces *cigales*, les nomment ſimplement *bouts de tabac*.

Il n'eſt pas hors de propos d'ajoûter ici que les Caraïbes des îles Antilles ont une ſinguliere façon de fumer: ils enveloppent des brins de tabac dans certaines écorces d'arbres très-unies, flexibles, & minces comme du papier; ils en forment un rouleau, l'allument, en attirent la fumée dans leur bouche, ferrent les levres, & d'un mouvement de langue contre le palais, font paſſer la fumée par les narines. *Art. comm. par M.* DE SAINT-ROMAIN.

CIGOGNE, ſ. f. *ciconia*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau dont les pattes, le cou, & le bec ſont fort longs. La *cigone* dont M. Perrault a donné la deſcription dans le *recueil de l'acad. royale des Sciences*, avoit quatre piés de longueur depuis le bout du bec juſqu'à l'extrémité des piés. Celle du bec étoit de quatre trentiemes parties de celle de tout le corps; les piés n'avoient que trois trentiemes, le cou cinq trentiemes, & les jambes onze depuis le ventre juſqu'à terre. Le cou étoit beaucoup plus gros par le bas que par le haut. Cet oiſeau avoit cinq piés d'envergure. Le plumage étoit d'un blanc ſale & un peu rouſsâtre preſque par-tout le corps, & noir au bout des aîles. Il y avoit auſſi des plumes noires, longues, & larges ſur les deux côtés du dos & à la racine des aîles. Le cou étoit revêtu ſur ſa partie inférieure, juſqu'au tiers de ſa longueur, par des plumes longues de ſix pouces, larges de dix lignes, & terminées en pointe. Elles étoient entourées à leur racine par un duvet très-blanc, dont chaque petite plume avoit un tuyau de la groſſeur d'une petite épingle, qui ſe partageoit en cinquante ou ſoixante autres plus petits que des cheveux, dont chacun étoit encore garni des deux côtés de petites fibres preſqu'imperceptibles. Cette *cigogne* n'avoit ſur le haut de la véritable jambe que de petits filets de plumes fort rares. L'alentour des yeux étoit dégarni de plumes, on n'y voyoit qu'une peau fort noire. Cet oiſeau avoit le bec droit, pointu, & d'un rouge pâle, tirant ſur la couleur de chair. Le bas des veritables jambes étoit rouge, & avoit plus de quatre pouces de longueur; la partie du pié, qui s'étend depuis le talon juſqu'aux doigts, étoit de couleur griſe, & le reſte des piés, & la jambe, de couleur rouge. Il avoit des écailles en forme de table ſur les extrémités des doigts. Les trois de devant étoient joints enſemble à leur commencement par des peaux courtes & épaiſſes. Il avoit le doigt de derriere gros & court, les ongles blancs, larges, & courts à-peu-près comme ceux de l'homme. La *cigogne* ſe nourrit de lézards, de ſerpens, de grenouilles, & n'a point de ventricule comme les oiſeaux de proie, mais ſeulement un géſier. Elle mange auſſi des vers, des araignées, & d'autres inſectes. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des animaux, tome III. troiſieme partie.* (*I*)

CIGOGNE NOIRE, *ciconia nigra*, oiſeau de la groſſeur de la *cigogne* ordinaire, ou même un peu plus petit. Le cou, la tête, le dos, & les aîles, ſont d'un noir luiſant ou mêlé de vert; le ventre, la poitrine & les côtés ſont blancs; le bec eſt vert; les pattes ſont de cette couleur, & dégarnies de plumes juſqu'à l'articulation du genou; la membrane qui tient les doigts unis enſemble s'étend juſqu'à la moitié de la longueur du doigt du milieu, ſeulement du côté extérieur. *Voy.* Villughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CIGOGNE, (*Matiere med.*) Les parties de cet oiſeau dont on ſe ſert en Medecine ſont, outre l'oiſeau entier, la véſicule du fiel, le fiel, la graiſſe, la fiente & le jabot. Cet animal eſt un grand alexipharmaque, & paſſe pour un excellent remede contre toutes ſortes de poiſons, & ſur-tout contre la peſte; on en uſe auſſi dans les affections des nerfs & des jointures. Son fiel eſt recommandé dans les maladies des yeux; ſa graiſſe en liniment dans les affections goutteuſes & le tremblement des articulations; ſa fiente priſe dans de l'eau, dans l'épilepſie & dans les maladies de la tête; ſon ventricule ou ſon jabot deſſeché & pulvériſé paſſe pour un ſpécifique admirable contre pluſieurs poiſons. *Diction. de Med.* Dale, Schroeder, *&c.* (*b*)

CIGUATEO, (*Géog.*) île de l'Amérique ſeptentrionale dans la mer du nord, l'une des Lucayes ou de Bahama.

CIGUE, ſ. f. *cicuta* (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleurs en roſe, diſpoſées en ombelle, compoſées de pluſieurs pétales en forme de cœur, inégales, & ſoûtenues par un calice qui devient un fruit preſque rond, dans lequel il y a deux petites ſemences renflées & cannelées d'un côté, & plates de l'autre. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

La *cicuta major* C. B. eſt une de celles qu'on range parmi les venimeuſes, & la plus renommée de ſon genre. La mort de Socrate a ſeule ſuffi pour en immortaliſer les effets.

Comme on ne lit point ſans attendriſſement dans le *Phédon* de Platon, l'hiſtoire circonſtanciée de ce qui précéda la mort de ce philoſophe, qui avoit paſſé ſa vie à être utile à ſa patrie, & à la ſervir de tous ſes talens; qui ne ſe démentit jamais dans ſa conduite; qui témoigna juſqu'au dernier ſoupir une grandeur héroïque, émanée de la fermeté de ſon ame & de la confiance dans ſon innocence; il réſulte néceſſairement de cette lecture, que tout ce qui regarde la fin tragique d'un homme ſi reſpectable, devient intéreſſant, juſqu'à la plante même qui finit ſes jours. Le nom de cette plante ſe joint dans notre eſprit avec celui de Socrate. Nous la cherchons dans nos climats, nous voulons la connoître par nos yeux, ou du moins nous en liſons la deſcription avec avidité.

Deſcription de notre ciguë. Sa racine eſt longue d'un pié, groſſe comme le doigt, partagée en pluſieurs branches ſolides. Avant que de pouſſer ſa tige, cette racine eſt couverte d'une écorce mince, jaunâtre, blanche intérieurement, fongueuſe, d'une odeur forte, d'une ſaveur douçâtre; de plus, cette racine eſt creuſe en-dedans quand elle pouſſe ſa tige. Cette tige eſt fiſtuleuſe, cannelée, haute de trois coudées, liſſe, d'un verd gai, parſemée cependant de quelques taches rougeâtres comme la peau des ſerpens. Ses feuilles ſont aîlées, partagées en pluſieurs lobes, liſſes, d'un verd noirâtre, d'une odeur puante, approchant de celle du perſil. Ses fleurs ſont en paraſol au ſommet des tiges, en roſes compoſées de cinq pétales blancs en forme de cœur, inégaux, placés en rond, & portés ſur un calice qui ſe change, comme on l'a dit, en un fruit preſque ſphérique, compoſé de deux petites graines convexes & cannelées d'un côté, applaties de l'autre, d'un verd pâle. Elle croît dans les lieux ombrageux, dans les champs, au bord des

des haies, dans les décombres, & fleurit en été. Elle vient dans les environs de Paris à l'ombre.

Toute cette plante a une ſaveur d'herbe ſalée, & une odeur narcotique & fœtide; ſon ſuc rougit très-peu le papier bleu; d'où l'on peut conclure qu'elle contient un ſel ammoniacal enveloppé de beaucoup d'huile & de terre. Ces principes ſe trouvent à-peu-près dans l'opium.

Elle n'eſt point auſſi venimeuſe qu'en Grece. Preſque tout le monde convient que cette plante priſe intérieurement eſt un poiſon, & perſonne n'ignore que c'étoit celui des Athéniens; mais quelles que fuſſent les qualités mortelles de la *ciguë* dont ils ſe ſervoient, il eſt certain que celle qui croît dans nos contrées n'a point ce même degré de malignité. On a vû dans nos pays des perſonnes qui ont mangé une certaine quantité de ſa racine & de ſes tiges ſans en mourir. Ray rapporte dans ſon *hiſtoire des plantes*, d'après les obſervations de Bowle, que la poudre des racines de *ciguë*, donnée à la doſe de vingt grains dans la fievre quarte, avant le paroxiſme, eſt au-deſſus de tous les diaphorétiques. M. Reneaume, medecin de Blois (*Obſervat.* 3. & 4.), dit en avoir fait prendre, avec beaucoup de ſuccès, une demi-dragme en poudre dans du vin, & juſqu'à deux dragmes en infuſion pour les ſkirrhes du foie & du pancréas; mais ce medecin n'a jamais guéri des ſkirrhes, & ſi ſon obſervation étoit vraie, elle prouveroit ſeulement que la racine de *ciguë* n'eſt pas toûjours nuiſible.

Nous croyons cependant avec les plus ſages Medecins, que le plus prudent eſt de s'abſtenir dans nos climats de l'uſage interne de cette plante. Elle y eſt aſſez venimeuſe pour ſe garder de la donner intérieurement; car elle cauſe des ſtupeurs, & autres accidens fâcheux. Son meilleur antidote eſt le vinaigre en guiſe de vomitif, avec de l'oximel tiede en quantité ſuffiſante pour procurer & faciliter le vomiſſement.

Elle ne paſſoit point pour venimeuſe à Rome. Ce qui eſt néanmoins ſingulier, & dont il faut convenir, c'eſt que la *ciguë* ne paſſoit point à Rome pour un poiſon, tandis qu'à Athenes on n'en pouvoit douter; à Rome au contraire on la regardoit comme un remede propre à modérer & à tempérer la bile. Perſe, *ſatyre V. vers* 145. dit là-deſſus:

bilis
Intumuit, quam non extinxerit urna cicutæ.

Horace en parle auſſi comme d'un remede, dans ſa *ſeconde épitre, liv. II. vers* 53.

Sed quod non deſit, habentem
Quæ poterunt unquam ſatis expurgare cicutæ?
Ni melius dormire putem quam ſcribere verſus.

„ Préſentement que j'ai plus de bien qu'il ne m'en „ faut, ma folie ne ſeroit-elle pas à l'épreuve de toute „ la *ciguë*, ſi je n'étois perſuadé qu'il vaut mieux dor- „ mir que de faire des vers?

Pline, *liv. XIV. ch. xxij.* vante la *ciguë* pour prévenir l'yvreſſe, & prétend qu'on en peut tirer pluſieurs remedes. Leſcale rapporte quelque part, que voyageant en Lombardie, on lui ſervit de la ſalade où il y avoit de la *ciguë*, ce qui l'étonna fort; mais qu'il revint de ſa ſurpriſe quand il ſçut que les gens du pays en mangeoient, & qu'ils n'en étoient point incommodés. Les chevres en broutent la racine, & les oiſeaux en mangent la graine ſans inconvénient; mais les effets des plantes ſur les animaux ne concluent rien pour l'homme, & toutes les autorités qu'on vient de citer ne ſauroient contre-balancer le poids de celles qu'on leur oppoſe. Il reſte toûjours certain, par le grand nombre d'exemples funeſtes rapportés dans *les tranſactions philoſophiques*, dans *les Mémoires de l'académie des Sciences*, dans Wepfer, & ailleurs, que toutes les eſpeces de *ciguës* ſont venimeuſes. (1)

Nous l'employons extérieurement. On doit donc ſe contenter de s'en ſervir pour l'application extérieure, & de cette maniere on en fait uſage avec ſuccès. Ses feuilles ſont adouciſſantes & réſolutives; bouillies avec du lait on les applique ſur les hémorroïdes, & ſur les endroits où la goutte ſe fait ſentir. Le cataplaſme de feuilles de *ciguë* pilées avec des limaçons, & malaxées avec les quatre farines réſolutives, eſt vanté pour l'inflammation des teſticules, les douleurs de goutte & de ſciatique. Henri d'Heer, *obſerv.* 7. les recommande bouillies dans l'eau de fleurs de ſureau avec un peu de camfre, pour l'inflammation & la tumeur de la verge qui vient d'échauffement. En général les feuilles & les racines ſont eſtimées pour amollir les tumeurs ſkirrheuſes des parties externes & des viſceres du bas-ventre, ſurtout du foie & de la rate. C'eſt dans le même but que nos Apoticaires préparent une emplâtre de *ciguë*, qui paſſe pour un bon fondant. On employe auſſi la *ciguë* dans l'emplâtre *diabotanum* de Blondel.

Deſcription de la petite ciguë. Il y a une autre eſpece de *ciguë*, *cicuta minor offic.* qu'on ſubſtitue à la précédente dans les boutiques pour l'uſage externe; & elle ne differe de la premiere qu'en ce qu'elle eſt plus petite, que ſa tige n'eſt point marbrée de taches rougeâtres, & que ſon odeur n'eſt point auſſi forte; du reſte elle a les mêmes propriétés, mais moindres. On a nommé cette derniere eſpece de *ciguë*, le *perſil des fous*, par la grande reſſemblance de ſes feuilles à celles du perſil; reſſemblance qui a trompé quelques perſonnes, & les a preſqu'empoiſonnées.

Obſervation ſur la coupe de ciguë que but Socrate. Lorſque le bourreau d'Athenes vint préſenter à Socrate la coupe de ſuc de *ciguë*, il l'avertit de ne point parler, pour que le poiſon qu'il lui donnoit opérât plus promptement. On ne voit pas comment les effets du poiſon pouvoient être accélérés par le ſilence de la perſonne qui le prenoit: mais ce que fût un fait ou un préjugé, le bourreau n'agiſſoit ainſi que par avarice, & dans la crainte d'être obligé, ſuivant la coûtume, de fournir à ſes dépens une nouvelle doſe de ce breuvage; car Plutarque remarque dans la vie de Phocion, *tom. VI. de* Dacier, *p.* 409. que comme tous ſes amis eurent bû de la *ciguë*, & qu'il n'en reſtoit plus pour ce grand homme, l'exécuteur dit qu'il n'en broyeroit pas davantage, ſi on ne lui donnoit douze drachmes (aujourd'hui, 1752, environ neuf livres dix ſous de notre monnoie), qui étoit le prix que chaque doſe coûtoit: alors Phocion voulant éviter tout retard, fit remettre cette ſomme à l'exécuteur; „ puiſque, dit-il, dans Athenes il faut tout „ acheter, juſqu'à ſa mort „. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Emplâtre de ciguë de la pharmacopée de Paris, édition de 1732. ♃. poix-réſine, 28 onces; cire jaune, 20 onces; poix blanche, 14 onces; huile de câpres, 4 onces; de la *ciguë* écraſée, 4 livres. Faites cuire le tout ſelon l'art juſqu'à la conſommation de l'humidité; paſſez par un linge, en exprimant fortement l'expreſſion; étant un peu refroidie, délayez-y une livre de gomme ammoniac, auparavant diſſoute dans du vinaigre ſcillitique & du ſuc de *ciguë*, & à laquelle on aura donné par la deſſiccation une conſiſtance emplaſtrique; ce qui étant exactement mêlé, l'emplâtre ſera fait.

CIGUE AQUATIQUE, (*Botan.*) *cicuta aquatica vel paluſtris*, C. B. *phellandrium off.*

Cette eſpece de *ciguë* pouſſe une tige épaiſſe, creuſe, cannelée, & pleine de nœuds, moins haute que celle de la *ciguë* ordinaire, diviſée en pluſieurs branches d'où ſortent des feuilles ailées, plus minces & plus tendres que celles de la *ciguë*. Ses fleurs naiſſent en paraſols, & ſont fort petites à proportion de la plante; elles ſont blanches, avec un œil rougeâtre. Sa racine eſt compoſée d'un grand nombre de fibres, qui partent des nœuds qui ſe trouvent au bas de la tige. La *ciguë aquatique* croît dans les foſſés & les étangs, & fleurit au mois de Juin. Elle paſſe pour être de la même nature & avoir les mêmes qualités que la *ciguë* ordinaire; mais on l'eſtime beaucoup plus venimeuſe, ce qui fait même qu'on l'employe rarement dans les boutiques.

Les obſervations fournies par le haſard ont juſtifié que ſes effets ſont mortels, & quelquefois promptement; du moins M. Jaugeon a rapporté à l'Académie des Sciences, que trois ſoldats Allemands partis d'Utrecht au commencement du printems de 1714, moururent ſubitement tous trois en moins de demi-heure, pour avoir mangé de la *cicutaria paluſtris*; qu'ils prenoient pour le *calamus aromaticus*, propre à fortifier l'eſtomac. Il y a en effet une eſpece de *phellandrium* ou *ciguë aquatique*, à feuille d'ache ſauvage, qui eſt odorante, aroma-

(1) Les Atheniens ſe ſervirent de la Ciguë comme d'un poiſon mortel. Les effets de la plante que nous connoiſſons ſous ce nom, ne ſont pas les mêmes que ceux de celle d'Athene. C'eſt une queſtion qui a embarraſſé *Cardan*, *Sennert*, *Simon Pauli*, *Voſſius*, *Hoffmannus* & autres. L'auteur du diſcours prononcé dans l'Académie de Botanique établie à Cortone qui eſt inſeré dans le III. tome du *Magazin Toſcan pag.* 504. ſoutient que la ciguë de *Socrate* étoit un breuvage compoſé de pluſieurs herbes ou drogues qui procuroit une mort fort douce: cela paroit fort vraiſſemblable. (*P*)

matique, & qui tromperoit des gens plus habiles que ne le ſont communément des ſoldats. On trouva à l'un de ceux-ci les membranes de l'eſtomac percées d'outre en outre, & aux deux autres ſeulement corrodées. Dans tous l'eſtomac étoit plein d'un écume blanchâtre; le reſte des viſceres du bas-ventre peu altérés; les poumons & les muſcles du cœur, flaſques & flétris; & les vaiſſeaux pleins d'un ſang tout fluide. Wepfer (Jean Jacques) rapporte auſſi pluſieurs exemples, moins prompts à la vérité, mais également funeſtes, des effets de cette plante.

Comme nous avons de cet auteur un traité complet ſur cette matiere, imprimé d'abord à Schaffouze en 1679, *in*-4°. à Leyde en 1733, *in*-8°. & qui eſt entre les mains de tout le monde; nous nous diſpenſerons d'entrer dans de plus grands détails. *Voyez* POISON. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Nous ne croyons pourtant pas pouvoir nous diſpenſer d'indiquer les ſecours les plus efficaces contre ce poiſon, d'après le traitement du même Wepfer, dont le ſuccès a été confirmé par pluſieurs expériences poſtérieures.

Cet auteur recommande d'abord d'évacuer le poiſon qui ſe trouve dans l'eſtomac par la voie la plus abregée & la plus ſûre, c'eſt-à-dire par le vomiſſement, qu'il ne trouve pas contre-indiqué dans ce cas par une eſpece d'épilepſie, qui eſt un ſymptome aſſez ordinaire du venin de la *ciguë*.

Lorſqu'on a chaſſé la *ciguë* des premieres voies autant qu'il eſt poſſible, il ne s'agit plus que de remédier aux impreſſions qu'elle a pû faire ſur ces parties, & à maſquer l'action de quelques reſtes de ce poiſon qui peuvent avoir échappé au vomiſſement.

On remplit cette double indication par tous les adouciſſans gras & huileux, comme le beurre, l'huile d'olive, celle d'amandes douces, le bouillon gras, *&c.* le laitage & les émulſions, les farineux délayés dans de l'eau, comme la creme de ris, l'orge mondé, *&c.*

Les alexipharmaques, les cordiaux, le mouvement, & les autres reſſources contre la coagulation des humeurs, ſont des ſecours auſſi peu réels que la cauſe qui les a fait imaginer; le venin de la *ciguë* réputé froid & coagulant preſque juſqu'au tems de Wepfer, a été enfin reconnu pour irritant & cauſtique, & il eſt rentré par conſéquent dans la claſſe de ceux qu'on ne combat qu'en prévenant ou en maſquant leur action ſur les premieres voies. (*b*)

CILIAIRES, adj. *en Anatomie*, ſe dit de différentes parties de l'œil; *glandes ciliaires*, *procès ciliaires*, *ligament ciliaire*, *les nerfs ciliaires*. *V.* ŒIL.

Les glandes *ciliaires* ſont des grains ſitués dans le tiſſu cellulaire des paupieres; Meibomius décrivit leurs conduits en 1666, trois ans après les avoir découverts.

Procès ciliaires, eſt le nom que Ruiſch a donné aux fibres de l'uvée. *Voyez* UVÉE. (*L*)

CILIAIRE, (*ligament*) appartient à l'œil, & a été ainſi appellé à cauſe de la reſſemblance qu'il a avec les cils ou poils des paupieres. *Voyez* LIGAMENT.

Des fibres un peu épaiſſes partent de la choroïde preſque une ligne plus en-arriere que le ceintre *orbiculociliaire*, derriere l'uvée, au commencement de laquelle elle a ſa partie moyenne. Elles vont de toutes parts tranſverſalement à la circonférence du cryſtallin, blanches quand on a lavé leur couleur, mêlées pareillement de tuyaux grands & vermiformes; faiſant un arc qui s'accommode au cryſtallin; convexes en-devant, couchées ſur l'humeur vitrée, enſuite ſur le cryſtallin, à la partie antérieure duquel elles s'inſerent au-dedans du plus grand cercle; tenant manifeſtement dans le bœuf à la capſule vitrée, à celle du cryſtallin, & à la retine; plus légerement à la vitrée dans l'homme.

Deſcartes a dit, dans ſa *dioptrique*, que la contraction des ligamens du cryſtallin lui donnoit un mouvement par lequel il devenoit plus convexe pour voir; *dioptr. ch. iij.* & il a confirmé cette opinion par quelques expériences. Grew, dans ſa *coſmolog. ſacr.* Collinſ. *p.* 906. Pariſinus, *diſſect. de l'ourſe p. m.* 79. Bidloo, *de oculis*, qui affirme, *p.* 30. qu'on voit viſiblement ce changement de figure dans les oiſeaux, ont ſuivi ce grand philoſophe. Bourdelot, ſuivant Denis, *confér.* 4. dit que la pupille s'étant retrécie à cauſe de la proximité des objets, le cryſtallin prenoit plus de convexité en ſon milieu pour mieux voir les objets trop proches. Cependant Molinetti, *p.* 147. Briſſeau, *p.* 77. Bohn, *p.* 366. veulent au contraire que l'action du corps *ciliaire* ſoit d'applatir le cryſtallin. D. Phelippeaux, ſuivant Stenon, *can. carch. diſſ. p.* 104. Wintringham, *pag.* 301. & en dernier lieu Santorini, ont embraſſé le même ſyſtème; ce dernier ayant vû des ſtries ſur le cryſtallin d'un aveugle, & comme des veſtiges du ligament *ciliaire*. *ch. jv. n.* 2.

Porterfields, *l. c. p.* 187. *& ſuiv.* conteſte ce changement de la figure du cryſtallin: en effet l'extrème molleſſe du ligament n'eſt pas faite pour ſurpaſſer la ſtructure denſe & élaſtique de la capſule: de plus, on peut objetter l'arc que font ces ligamens ou leur direction, qui fait au cryſtallin un angle fort obtus; ce qui ne peut favoriſer le changement. *Hall.* (*L*)

CILICE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) vêtement fait de poils de chevre ou de bouc, dont l'uſage eſt venu des anciens Ciliciens qui portoient de ces ſortes de robes, particulierement les ſoldats & les matelots.

> *Nec minus interea barbas, incanaque menta,*
> *Cinyphii tondent hirci, ſetaſque comantes,*
> *Uſum in caſtrorum, & miſeris velamina nautis.*
> Géorg. liv. III.

Peut-être le vrai ſens de ces vers eſt-il qu'anciennement les ſoldats & les matelots ſe ſervoient de ces tiſſus de poil de chevre pour en faire des tentes & des voiles; & c'eſt ce que ſemble inſinuer Aſconius Pedianus, dans une remarque ſur la troiſieme verrine, où il dit: *Cilicia tenta in caſtrorum uſum atque nautarum.* (*G*)

* CILICIE, ſ. f. (*Géog. anc. & mod.*) pays de l'Aſie mineure, borné au nord-oueſt par une longue chaîne du mont Taurus; au nord par la ſeconde Cappadoce & la ſeconde Arménie; à l'orient par la Comagene; au midi par la Syrie & la mer Méditerranée; & au couchant par la Pamphilie. On la diviſoit en champêtre & en montagneuſe; la montagneuſe s'appelloit chez les Grecs *Trachæotis*, & ſes habitans *Trachéotes*, & on la partageoit en Sélénide & en Cétide. Il paroît par les villes que cette contrée comprenoit, qu'elle étoit très-peuplée. La Cilicie fait maintenant partie de la Caramanie. Les Ciliciens avoient inventé une ſorte d'étoffe de poil de chevre, dont on faiſoit des habits pour les matelots & les ſoldats. Comme elle étoit groſſiere & d'une couleur brune, les Hébreux s'en ſervoient dans le deuil & dans la diſgrace. Ils étoient différens de ceux que l'eſprit de pénitence a inventés depuis, & qui ſont tout de crin. Ariſtote dit qu'en *Cilicie* on tondoit les chevres, comme on tond ailleurs les brebis.

CILICIE, (*terre de*) *Hiſt. nat.* c'eſt ſuivant Théophraſte, une eſpece de terre qui ſe trouvoit en Cilicie. Cet auteur dit qu'en la faiſant bouillir dans de l'eau elle devenoit viſqueuſe & tenace: on s'en ſervoit pour en enduire les ſeps de vigne, & les garantir des vers & des autres inſectes. M. Hill penſe avec raiſon que cette terre étoit une terre bitumineuſe, d'une conſiſtance ſolide, que la chaleur de l'eau bouillante rendoit aſſez molle pour pouvoir s'étendre, & qui par ſa qualité tenace & viſqueuſe arrêtoit les inſectes, ou les chaſſoit par ſon odeur forte. (—)

CILINDRE, & CILINDRIQUE, *voyez* CYLINDRE & CYLINDRIQUE.

CILLEMENT, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) en Latin *nictatio*, mouvement vif, alternatif, & ſynchronique des paupieres.

Elles ont, comme on ſait, un très-prompt mouvement, & la paupiere ſupérieure dans l'homme en a beaucoup plus que la paupiere inférieure. Ce mouvement des paupieres ſe fait quelquefois volontairement, ſouvent auſſi ſans y penſer, & toûjours avec une extrème viteſſe.

Les *cillemens* qui arrivent de moment en moment, dans les uns plus, dans les autres moins, ſe font à la paupiere ſupérieure alternativement par le releveur propre, & par la portion palpébrale ſupérieure du muſcle orbiculaire: ils ſe font auſſi alternativement & en même tems à la paupiere inférieure, par la portion palpébrale inférieure du muſcle orbiculaire, mais très-peu à cauſe du petit nombre des fibres palpébrales inférieures.

On voit déjà qu'il y a deux muſcles qui ſervent au mouvement des paupieres; mais pour mieux entendre leurs *cillemens*, il faut ſe rappeller la ſtructure de ces deux voiles qui ſont tendus ſur les yeux: or les deux paupieres étant formées de membranes minces, preſque tranſparentes, à petits plis, très-vaſculeuſes, remplies d'une grande quantité de papilles nerveuſes à leur ſurface interne, toûjours unies, & bordées d'un large cartilage en forme d'arc, on comprend qu'elles peuvent ſe toucher mutuellement, s'éloigner enſuite, s'abaiſſer & ſe

rouvrir alternativement. Le muſcle élévateur de la paupiere ſupérieure, né par un petit principe charnu du fond de l'orbite oſſeuſe, ſe diſperſe en petites fibrelles tendineuſes très-fines, & va s'inſérer à toute la partie ſupérieure du tarſe de cette paupiere; elle doit donc s'élever ſans rides par le mouvement de ce muſcle. Pour le muſcle orbiculaire qui prend ſon origine du grand os du nez, & va parſemant ſes fibres par les deux paupieres, il n'a qu'à ſe contracter, comme il fait, en forme de ſphincter, pour unir doucement les paupieres l'une à l'autre: s'il ſe contracte plus fortement, il exprime les larmes, en arroſe la ſurface interne de l'œil, en nettoye les ordures, & le lave. La paupiere inférieure s'ouvre par la contraction ſpontanée des fibres muſculaires diſtribuées dans la joue.

Mais de peur que les paupieres, à force de ciller & ſe joindre l'une à l'autre ſans ceſſe, ne s'excorient, la nature a placé ſur le bord cartilagineux de l'une & de l'autre de petits grains glanduleux, où ſe filtre une humeur qui ſe décharge par des orifices ouverts, & ſert de liniment au bord des paupieres. Ces orifices ne ſont autre choſe que les extrémités des petits vaiſſeaux qui vont ſerpentant en cet endroit, & naiſſent continus avec les artérioles qui y ſont diſtribuées, ſans ſtructure glanduleuſe.

Ainſi dans les paupieres douées d'une peau flexible, de fibres nerveuſes, muſculeuſes, d'une membrane adipeuſe, & d'une tunique interne très-liſſe, parſemée de vaiſſeaux ſanguins & de glandes qui l'abreuvent ſans ceſſe, & entretiennent la cornée tranſparente, tout concourt à l'exécution des *cillemens* alternatifs de ces rideaux de la vûe, comme Cicéron même l'a remarqué dans ſon ouvrage *de la nat. des dieux*, *l. II. c. lvij. Palpebræ*, dit-il, *ſunt molliſſimæ tactu*, *ne læderent aciem*, *& aptiſſimæ factæ ad claudendas ac aperiendas pupillas*; *idque providit natura*, *ut identidem fieri poſſit cum maximâ celeritate*. „ Les paupieres ſont douées „ d'une ſurface douce & polie, pour ne point bleſſer „ les yeux: ſoit que la peur de quelque accident oblige à les fermer, ſoit qu'on veuille les ouvrier, la „ nature les a faites pour s'y prêter; & l'un & l'autre „ de ces mouvemens s'exécute avec une prodigieuſe vîteſſe. „ C'eſt en effet une choſe admirable que la promptitude des *cillemens*, leur répétition ſucceſſive, perpétuelle pendant le cours de la vie, ſans dommage, ſans uſement du voile ni de l'œil contre lequel il frotte, & preſque toûjours ſans notre volonté.

Il arrive pourtant quelquefois que ce *cillement*, ce clignotement des paupieres, eſt non-ſeulement involontaire, mais ſi prompt ou ſi lent qu'il fatigue & chagrine beaucoup ceux qui en ſont attaqués, & qu'il fait de la peine à ceux qui les regardent. Cette eſpece de treſſaillement eſt une vraie maladie, un mouvement convulſif des voiles de l'œil, pendant lequel les fibres motrices du muſcle orbiculaire deviennent tendues, roides; & la paupiere après avoir demeuré un inſtant fermée, ſe releve l'inſtant ſuivant, en ſorte que les malades jouiſſent ou ſont privés de la lumiere par intervalles; ce qui n'a pas lieu dans les *cillemens* ordinaires & naturels. Il ſemble donc que la cauſe de cette convulſion eſt un mouvement irrégulier des eſprits animaux, qui ſe portant avec trop de rapidité dans les fibres du muſcle orbiculaire, empêche pendant un tems l'action du muſcle releveur.

On guérit ce treſſaillement plus ou moins difficilement, ſuivant ſa fréquence, & l'ancienneté du mal. Quand il eſt leger, deux moyens peuvent ſervir à ſa guériſon; le premier, de ſe faire éternuer pendant l'accès; le ſecond, de frotter doucement avec la main le tour de l'orbite & des paupieres, ou plûtôt d'employer des frictions ſur les paupieres & aux environs avec des eaux ſpiritueuſes, ou des huiles nervines mêlées de quelques gouttes d'eſprit volatil huileux, dont on répétera l'application pluſieurs fois dans le jour. Lorſque ces deux moyens ne ſuffiſent pas pour empêcher les récidives de la convulſion, il faut y joindre promptement les remedes internes, parmi leſquels je ne connois rien de mieux que les antimoniaux, pris long-tems & en petite quantité. C'eſt ainſi, par exemple, qu'il convient de traiter les enfans qui clignotent perpétuellement les yeux, pour avoir été trop expoſés au grand jour, en ſorte que leur fréquent *cillement* ſe tourne en habitude incurable, ſi l'on n'a l'attention d'y remédier de bonne heure.

Il ne faut pas confondre le *cillement* des paupieres avec leur clignement. *Voyez ce mot*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CILLER, (*Maréchall.*) on dit qu'*un cheval cille*, quand il commence à avoir les ſourcils blancs, c'eſt-à-dire, quand il vient ſur cette partie environ la largeur d'un liard de poils blancs, mêlés avec ceux de ſa couleur naturelle; ce qui eſt une marque de vieilleſſe. *Voy.* AGE & CHEVAL.

On dit qu'un cheval ne *cille* point avant l'âge de quatorze ans, mais toûjours avant l'âge de ſeize. Les chevaux qui tirent ſur l'alzan & ceux qui ſont noirs, *cillent* plûtôt que les autres.

Les marchands de chevaux arrachent ordinairement ces poils avec des pincettes; mais quand il y en a une ſi grande quantité que l'on ne peut les arracher ſans rendre les chevaux laids & chauves, alors ils leur peignent les ſourcils, afin qu'ils ne paroiſſent pas vieux. *Chambers*.

CILLEY, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne au cercle d'Autriche dans la Carniole, ſur la Saan, capitale d'un comté de même nom. *Long.* 33. 20. *lat.* 46. 28.

CILS, ſ. m. (*Anat.*) ſont les poils dont le bord des paupieres eſt garni, ſur-tout celui des ſupérieures, qui eſt plus gros & plus épais qu'à celles d'embas. *V.* PAUPIERE.

Leur uſage eſt vraiſſemblablement de rompre l'impreſſion trop vive des rayons de lumiere, & de garantir l'œil des petits inſectes volans & des atomes qui pourroient y nuire.

Ces *cils* prennent leur origine d'une petite rangée de glandes, dont eſt couvert un cartilage mince & tendre qui borde chaque paupiere, & qui ſert comme de tringle ou d'anneau pour les approcher l'une de l'autre. (*L*)

CIMBRES, ſ. m. pl. (*Géog. anc. & mod.*) ancien peuple le plus ſeptentrional de l'Allemagne. Ce ſont les plus anciens habitans qu'on connoiſſe à la preſqu'île de l'Holſteen, du Sleſwig, & du Jutland; & c'eſt d'elle qu'elle a pris le nom de *Cherſonneſe cimbrique*. Les Grecs les ont quelquefois confondus avec les Cimmériens. Après leur défaite par les Romains, ils ſe répandirent en différens endroits: quelques-uns s'arrêterent dans les Gaules, s'unirent aux Saxons, & furent confondus avec eux.

CIME, ſ. f. ſe dit de la partie la plus élevée des grands arbres.

CIMENT, ſ. m. (*Architect.*) dans un ſens général, eſt une compoſition d'une nature glutineuſe & tenace, propre à lier, unir, & faire tenir enſemble pluſieurs pieces diſtinctes. (1)

Ce mot vient du Latin *cæmentum*, dérivé de *cædo*, couper, hacher, broyer. M. Felibien obſerve que ce que les anciens architectes appelloient *cæmentum*, étoit toute autre choſe que ce que nous appellons *ciment*. Par *ciment*, ils entendoient une eſpece de maçonnerie, ou une maniere de poſer leurs pierres, ou bien la qualité même des pierres qu'ils employoient; comme lorſqu'ils faiſoient des murs ou des voûtes de moilon ou de blocage. En effet il y avoit une coupe de pierres propres pour ces ſortes d'ouvrages, pour leſquels on ne les faiſoit point quarrées ni uniformes: de ſorte que *cæmenta* proprement étoient des pierres autres que ce qu'on appelle *pierres de taille*.

Le mortier, la ſoudure, la glue, *&c.* ſont des ſortes de *ciment*. *Voyez* MORTIER, SOUDURE, GLUE, *&c.* Le bitume qui vient du Levant fut, dit-on, le *ciment* qu'on employa aux murs de Babylone. *Voyez* BITUME.

Un mêlange de quantités égales de verre en poudre, de ſel marin, & de limaille de fer, mêlés & fermentés enſemble, fournit le meilleur *ciment* que l'on connoiſſe. M. Perrault aſſûre que du jus d'ail eſt un excellent *ciment* pour recoller des verres & de la porcelaine caſſée.

En *termes d'Architecture*, on entend particulierement par *ciment*, une ſorte de mortier liant, qu'on employe à unir enſemble des briques ou des pierres, pour faire quel-

(1) Les vieilles maſures, & les anciens châteaux qui ont des murs très-forts & difficiles à demolir, font croire que nos ancêtres avoient l'art de compoſer un ciment plus ſolide & plus durable que celui que nous faiſons actuellement: C'eſt une erreur; car ce ſecret ſi regretté conſiſte dans la vetuſté de l'édifice; laquelle donne à la chaux & même à la terre, une conſiſtance de pierre. (*V*)

quelque moulure, ou pour faire un bloc de briques, pour des cordons ou des chapiteaux, *&c.*

Il y en a de deux ſortes: le chaud qui eſt le plus commun; il eſt fait de réſine, de cire, de brique broyée, & de chaux bouillies enſemble. Il faut mettre au feu les briques qu'on veut cimenter, & les appliquer toutes rouges l'une contre l'autre avec du *ciment* entre deux.

On fait moins d'uſage du *ciment* froid: il eſt compoſé de fromage, de lait, de chaux vive, & de blanc d'œuf.

Le *ciment* des Orfevres, des Graveurs, & des Metteurs-en-œuvre, eſt un compoſé de brique miſe en poudre & bien tamiſée, de réſine, & de cire: ils s'en ſervent pour tenir en état les ouvrages qu'ils ont à graver, ou pour remplir ceux qu'ils veulent ciſeler. *Voyez* Cement.

CIMETIERE, ſ. m. *terme d'Architecture*; l'on entend ſous ce nom une grande place découverte aſſez généralement entourée de charniers (*voyez* Charniers), où l'on enterre les morts, & où l'on éleve quelques ſépultures ornées de croix, obéliſques, & autres monumens funéraires. (*P*)

Cimetiere, (*Juriſpr.*) chez les Romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort, devenoit un lieu religieux & hors du commerce. *Voy.* aux inſtit. *de rerum diviſione*, & au *digeſt. liv. I. tit. viij. l. 6. §. 5. & liv. II. tit. vj. l. 6. §. fin.*

Parmi nous, il ne ſuffit pas que quelqu'un ait été inhumé dans un endroit pour que ce lieu devienne religieux & hors du commerce, aucun particulier ne pouvant de ſon autorité privée imprimer ce caractere à un héritage. Il faut que l'autorité du ſupérieur eccléſiaſtique intervienne, que le lieu ait été béni & conſacré avec les ſolennités accoûtumées, & deſtiné pour la ſépulture des fideles.

Autrefois les *cimetieres* étoient hors les villes & ſur les grands chemins: il étoit défendu d'enterrer dans les égliſes; cela fut changé par la nouvelle 820 de l'empereur Léon, qui permit d'enterrer dans les villes & même dans les égliſes.

Les *cimetieres* tiennent ordinairement aux égliſes paroiſſiales: il y en a néanmoins qui ſont ſéparés; les uns & les autres ſont hors du commerce.

Il arrive néanmoins quelquefois que l'on change un *cimetiere* de place, ou que l'on en retranche quelque portion pour l'élargiſſement d'un grand chemin; auquel cas, avant de remettre l'ancien *cimetiere* dans le commerce, il faut que, du conſentement du curé & de l'évêque diocéſain, & par permiſſion du juge royal, les oſſemens ſoient exhumés & portés au nouveau *cimetiere*.

Un ancien *cimetiere* où perſonne n'auroit été inhumé depuis long-tems, pourroit être preſcrit ſans titre par une longue poſſeſſion, parce qu'elle feroit préſumer que le fonds a changé de nature.

Il eſt défendu aux ſeigneurs, aux curés, & à tous autres, de permettre des danſes dans les *cimetieres*, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorſqu'un *cimetiere* a été pollu par effuſion de ſang ou par quelque autre ſcandale, il faut le réconcilier. Les canons qui regardent cette cérémonie ſont cités par Jean Thaurnas, dans ſon dictionnaire au mot *cimetiere*. Voy. le traité *de mortuis cœmeterio reſtituendis*, per Laurentium Delum Romanum; *l'hiſt. des empereurs de* M. de Tillemont, *tom. III. pag.* 282. *les mém. du clergé*, édit. de 1716. *tom. III. pag.* 1314. Bouvot, *tom. II. verbo égliſe*, *queſt.* 7. Franciſc. Marc, *tom. I. queſt.* 986. Auzanet *ſur Paris*, *tit. des ſervitudes*, *& en ſes arrêts*, *ch. ljx.* Jovet, *verbo ſepulcre*, *n.* 16. Ferret, *tr. de l'abus*, *liv. IV. ch. viij. n.* 17.

Les perſonnes de la religion prétendue réformée ont des *cimetieres* particuliers qui leur ſont aſſignés par le juge royal. *Voy.* Filleau, *déciſion* 30. 33. 36. 39. 41. Bardet, *tom. II. liv. II. ch. jv.* (*A*)

CIMIER, ſ. m. (*Art. Hérald.*) la partie la plus élevée dans les ornemens de l'écu, & qui eſt au-deſſus du caſque à ſa cime.

Le *cimier* eſt l'ornement du timbre, comme le timbre eſt celui de l'écu. L'uſage en eſt de l'antiquité la plus reculée, & l'on ſait d'ailleurs que les *cimiers* ont ſervi de fondement à pluſieurs fables de la Mythologie. Geryon paſſa pour avoir trois têtes, parce qu'il portoit un triple *cimier*, dit Suidas. Hérodote en attribue l'invention aux Cariens. Diodore de Sicile, parlant des Egyptiens, dit que leur roi portoit pour *cimier* des têtes de lion, de taureau, ou de dragon. Plutarque a décrit le *cimier* de Pyrrhus, dans l'éloge qu'il a fait de ce prince. Enfin Homere, Virgile, le Taſſe, & l'Arioſte, ont fait dans leurs poëmes la deſcription de pluſieurs *cimiers*.

C'étoit autrefois en Europe une plus grande marque de nobleſſe que l'armoirie; parce qu'on le portoit aux tournois, où on ne pouvoit être admis ſans avoir fait preuve de nobleſſe. Le gentilhomme qui avoit aſſiſté deux fois au tournois ſolennel, étoit ſuffiſamment blaſonné & publié, c'eſt-à-dire reconnu pour noble, & il portoit deux trompes en *cimier* ſur ſon caſque de tournois: de-là vient tant de *cimiers* à deux cornets, que pluſieurs auteurs ont pris mal-à-propos pour des trompes d'éléfant.

Le *cimier* de plumes a été aſſez univerſellement reçu de tous les peuples. On ne s'en ſert plus dans les armées, nous n'avons vû que M. le maréchal de Saxe qui en ait renouvellé l'uſage dans la derniere guerre, mais ſeulement pour les dragons volontaires de ſon nom, qui portoient ſur le ſommet de leurs caſques des aigrettes de crin de cheval, flottantes au gré des vents. Le *cimier* n'eſt aujourd'hui qu'un ornement de blaſon de quelques particuliers. Le lecteur trouvera dans le P. Meneſtrier, homme conſommé dans l'art Héraldique, tous les détails poſſibles ſur ce ſujet. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Cimier, (*Boucherie*) c'eſt ainſi qu'on appelle une portion de la cuiſſe de bœuf. Cette portion ſe diviſe en pluſieurs tranches; & chaque tranche contient trois morceaux, dont le premier s'appelle la *piece ronde*, le ſecond la *ſemelle*, & le troiſieme le *tendre*. On donne le nom de *culotte* au *cimier*, à le prendre depuis les tranches juſqu'à la queue.

Cimier, (*Vénerie*) c'eſt la croupe du cerf, du daim, & du chevreuil, qui dans la curée ſe donne au maître de l'équipage.

CIMMERIENS, ſ. m. plur. (*Géog. anc. & mod.*) peuples anciens qui habiterent les environs des palus Méotides & du Boſphore *Cimmérien*. Les Grecs en avoient une ſi fauſſe idée que le croyant couvert d'épaiſſes ténebres, ils le plaçoient ſur les confins de l'enfer.

Il y eut en Italie dans la Campanie, un autre peuple du même nom; un troiſieme en Aſie, vers la Georgie & la mer Caſpienne; un quatrieme en Aſie, où eſt à préſent Synope.

CIMOLÉE, (terre) *Hiſt. nat. Minéralog.* eſpece de terre dont parlent les anciens Naturaliſtes: ils en diſtinguoient de deux eſpeces; *cimolia alba*, la *terre cimolée blanche*; & *cimolia purpuraſcens*, terre *cimolée rougeâtre*. Son nom lui venoit de l'île Cimolus que l'on appelle actuellement *Argentaria*, l'une des îles de l'Archipel. Tournefort, dans ſon voyage du Levant, dit que la *terre cimolée* des anciens n'eſt qu'une craie blanche aſſez peſante, inſipide, friable, & mêlée de ſablon; qu'elle ne s'échauffe point lorſqu'on l'arroſe avec de l'eau, ſeulement qu'elle s'y diſſout & devient aſſez gluante; ſa ſolution n'altere point la teinture de tourneſol, & ne ſe remue point avec l'huile de tartre: mais il y a efferveſcence lorſqu'on y verſe de l'eſprit de ſel; d'où il conclut qu'il n'y a aucune différence entre la *terre cimolée* & la craie ordinaire, ſinon qu'elle eſt plus graſſe & plus ſavonneuſe. Auſſi les habitans du pays s'en ſervent-ils pour blanchir le linge & les étoffes; ce qu'ils pratiquoient même du tems de Pline. On s'en ſervoit encore dans la Medecine, & on lui attribuoit la vertu de réſoudre les tumeurs, *&c. Voyez* Pline, *hiſt. nat. liv. XXXV. cap. xvij.* Cet auteur l'a auſſi regardée comme une eſpece de craie; cependant tous les Naturaliſtes ne ſont point du même ſentiment: il y en a pluſieurs qui penſent que la *terre cimolienne* étoit une argille. M. Hill dit que c'eſt une terre marneuſe; il penſe que c'eſt mal-à-propos que quelques-uns l'ont confondue avec la terre à foulons, & prétend que de tous les foſſiles que nous connoiſſons, il n'y en a point avec qui la *terre cimolienne* ait plus de rapport que la *ſtéatite*. Le même auteur ajoûte qu'en Angleterre on entend par *cimolia alba*, la terre dont on fait des pipes; & par *cimolia purpuraſcens*, la terre dont on ſe ſert communément pour fouler les étoffes. Wallerius, dans ſa *minéralogie*, fait de la *cimolée* blanche une eſpece de marne, à qui il donne le nom de *marne à foulons*. Dans un autre endroit, il inſinue que ce pourroit être une marne crétacée. (—)

* CIMOSSE, ſ. f. en Italien *cimoſſa*, (*Manufact. en ſoie*) liſiere pratiquée par les Génois à certains

damas pour meuble, les plus parfaits en ce genre. Cette liſiere eſt faite en gros de tours, non en taffetas, & ſon travail eſt très-ingenieux. Nous en parlerons à l'*article* DAMAS. *Voyez* DAMAS.

CINALOA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, ſur la côte de la mer de Californie, habitée par des nations ſauvages & idolâtres.

CINABRE, *voyez* CINNABRE.

CINAN, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine dans la province de Channton. *Long.* 134. 50. *lat.* 37.

CINCENELLE, ſ. f. *terme de riviere*, corde dont on ſe ſert ſur les rivieres pour monter les bateaux.

CINCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Quangſi: il y a une autre ville de ce nom en Chine dans la province de Xantung.

CINDIADE, adj. f. ſurnom de Diane. Polybe raconte de ſa ſtatue un prodige bien ſingulier; c'eſt que quoiqu'elle fût à l'air, il ne pleuvoit ni ne neigeoit point deſſus. *Credat Judæus Apella.*

* CINERAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) domeſtique occupé chez les Romains à friſer les cheveux des femmes, & à préparer les cendres qui entroient dans la poudre dont elles ſe ſervoient. Il étoit appellé *cinerarius*, de ces cendres, ou de celles dans leſquelles il faiſoit chauffer ſon fer à friſer.

CINERATION, ſ. f. (*Chimie*) réduction du bois ou de toute autre matiere combuſtible en cendres, par le moyen du feu. *Voy.* CENDRE, CALCINATION, &c. Quelques auteurs ſe ſervent du terme *cinefaction*. (*M*)

CINETMIQUE, ſ. f. la ſcience du mouvement en général, dont la Méchanique n'eſt qu'une branche.

CINGLAGE *ou* SINGLAGE, ſ. m. (*Mar.*) on entend par ce mot le chemin que fait le vaiſſeau.

Cingler ou *ſingler*, ſe dit d'un vaiſſeau qui fait route, & marche ſous voiles. (*Z*)

CINGOLI, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'Egliſe dans la Marche d'Ancone, ſur le Muſone.

CINNABRE, *ou* CINABRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Minéralogie & Chimie*) On en diſtingue de deux eſpeces; l'un eſt *naturel*, & ſe nomme *cinnabaris nativa*; l'autre eſt *artificiel*, *cinnabaris factitia*.

Le *cinnabre* naturel eſt un minéral rouge, très-peſant, plus ou moins compact; il n'affecte point de figure déterminée à l'extérieur; cependant on le trouve quelquefois ſous une forme ſphérique; intérieurement il eſt ou ſolide, ou grainelé, ou ſtrié. Sa couleur eſt plus ou moins vive, à proportion de la quantité des parties terreſtres ou hétérogenes avec leſquelles le *cinnabre* eſt mêlé; c'eſt ce qui fait qu'il y en a d'un rouge très-vif, de pâle, d'un rouge mat comme la brique, & d'un brun pourpre ou rougeâtre comme la pierre hématite.

Le *cinnabre* naturel eſt une combinaiſon faite par la nature, du mercure avec une portion de ſoufre; ou c'eſt une ſublimation de ces deux ſubſtances opérée par la chaleur du feu ſoûterrein, qui produit une union ſi étroite, qu'il faut avoir recours à l'action du feu pour les ſéparer; c'eſt ce qu'on fait en mettant le *cinnabre* dans une cornue, pour ſéparer le mercure d'avec ſon ſoufre: mais comme ces deux matieres ſont volatiles, on eſt obligé d'y joindre un intermede, ſans quoi le ſoufre ſe ſublimeroit avec le mercure & formeroit un nouveau *cinnabre*. L'intermede dont on ſe ſert eſt, ou de la limaille de fer, ou du cuivre, du régule d'antimoine, de la chaux, ou enfin du ſel alkali fixe; l'on a la précaution de bien mêler & de triturer l'une de ces matieres avec le *cinnabre* avant que de les mettre en diſtillation. Le *cinnabre*, quand il eſt bien pur, contient $\frac{6}{8}$ à $\frac{7}{8}$ de mercure, contre $\frac{1}{8}$ ou $\frac{2}{8}$ de ſoufre. Il n'eſt point beſoin de récipient dans cette diſtillation: il ſuffit pour recueillir le mercure, que le bec de la cornue trempe dans un vaiſſeau plein d'eau. Cette opération s'appelle *revivification*.

M. Henckel dit que les matrices dans leſquelles le *cinnabre* ſe forme, ſont auſſi variées que celles des autres métaux. On en trouve dans le quartz, le ſpath, le *mica*, la pierre calcaire, le grès, la mine de fer, la mine de plomb en cubes ou *galene*, la blende, la mine de cuivre, & dans les mines d'or & d'argent, comme on le peut voir dans celles de Chemnitz & de Kremnitz en Hongrie. Ce ſavant minéralogiſte dit qu'il n'a point obſervé s'il s'en trouve dans les mines d'étain, de cobalt, & d'antimoine.

Le *cinnabre* a auſſi des filons qui lui ſont particuliers; on en trouve dans pluſieurs endroits. Les principales mines qui en fourniſſent, ſont celles de Kremnitz en Hongrie, Hydria en Eſclavonie, Horowitz en Bohême: la Carinthie & le Frioul en donnent beaucoup de la meilleure eſpece; au Pérou il y a la mine de Guancavelica; en Normandie il s'en trouve près de Saint-Lo, mais la plus riche mine de *cinnabre* eſt celle d'Almaden en Eſpagne, dans la Manche, ſur la frontiere de l'Eſtramadoure; elle étoit déja célebre du tems des Romains, & Pline en parle, *liv. XXXIII. chap. vij.*

M. de Juſſieu après avoir été ſur les lieux, a donné en 1719 à l'académie des Sciences, un mémoire très-circonſtancié ſur cette fameuſe mine, & ſur la maniere dont on y tire le mercure du *cinnabre*. Comme cette méthode eſt très-ingénieuſe, nous allons en donner un précis d'après le mémoire de ce ſavant naturaliſte.

Les veines de la mine de *cinnabre* d'Almaden ſont de trois eſpeces; la premiere, qui eſt la plus commune, eſt une roche griſâtre, entremêlée de nuances ou de veines rouges, blanches, & cryſtallines; on briſe ces pierres pour en tirer la partie la plus rouge, qui fait la ſeconde eſpece; la troiſieme eſt dure, compacte, grainelée, d'un rouge mat comme celui de la brique. Quand on a fait le triage de ces morceaux de mine, on les arrange dans des fourneaux qui ſont joints deux à deux, & forment un quarré à l'extérieur; intérieurement ils reſſemblent à des fours à chaux, & ſont terminés par une voûte ou dôme. On y place les morceaux de mine, en obſervant de laiſſer un vuide d'un pié & demi; on allume le bois qui eſt ſur la grille du foyer, & l'on en bouche exactement l'entrée. Le fourneau eſt adoſſé contre une terraſſe qu'il excede d'un pié & demi; & dans cette partie du fourneau qui déborde, il y a ſeize ouvertures ou ſoupiraux placés horiſontalement les uns à côté des autres, ils ont ſept pouces de diametre. La terraſſe a cinq toiſes de longueur; elle aboutit à un petit bâtiment dans lequel il y a auſſi 16 ouvertures qui répondent à celles qu'on a dit être à la partie poſtérieure du fourneau; cette terraſſe va en pente en partant du côté de la partie poſtérieure du fourneau, & de celui du petit bâtiment, ce qui lui donne la figure de deux plans inclinés qui ſe toucheroient par leurs angles les plus aigus. Cette terraſſe eſt faite pour ſoûtenir des aludels ou vaiſſeaux de terre, percés par les deux bouts, qui s'adaptent les uns dans les autres, & répondent d'un côté à l'une des 16 ouvertures du fourneau, & de l'autre, à une de celle du petit bâtiment qui eſt à l'autre bout de la terraſſe, & qui ſert comme de récipient au mercure qui va s'y rendre après avoir paſſé en vapeurs par un grand nombre d'aludels qui, en s'enfilant les uns les autres, forment une eſpece de chapelet. La rigole qui eſt au milieu de la terraſſe n'eſt que pour raſſembler le mercure qui pourroit s'échapper des aludels, lorſqu'ils ne ſont pas bien luttés. Lorſque le feu a été une fois allumé, on le continue pendant treize ou quatorze heures, après quoi on laiſſe refroidir les fours pendant trois jours; au bout de ce tems, on raſſemble tout le mercure revivifié qui eſt dans les aludels. Une ſeule cuite, ſuivant M. de Juſſieu, peut donner depuis vingt-cinq juſqu'à ſoixante quintaux de mercure.

Cette maniere de traiter le *cinnabre* eſt très-ingénieuſe, elle a des avantages réels, & elle eſt moins pénible que celle qui ſe pratique au Pérou, où l'on ne ſe ſert que de petits fourneaux, & où l'on eſt obligé de mettre de l'eau dans les aludels, & de les arroſer extérieurement pour les rafraichir pendant l'opération, afin de condenſer les vapeurs mercurielles. Cette méthode eſt auſſi beaucoup plus abregée que celle qui eſt en uſage dans le Frioul, où l'on eſt obligé de tirer le mercure du *cinnabre* par de longues triturations dans l'eau, & par des lavages réitérés. Outre cela, dans la maniere de diſtiller qui s'obſerve à Almaden, on n'a point beſoin d'intermedes, c'eſt la pierre elle-même qui en ſert; elle ſuffit pour retenir les particules ſulphureuſes qui ſe ſont minéraliſées avec le mercure, ce qui diſpenſe d'employer la limaille de fer & les autres matieres communément uſitées. On pourroit en attribuer la cauſe à ce que cette miniere eſt calcaire; ainſi on ne doit point ſe promettre de réuſſir en travaillant le *cinnabre* à la façon d'Almaden, à moins qu'il ne ſût mêlé à de la pierre calcaire comme celui de cet endroit.

M. de Juſſieu indique dans le même mémoire dont nous venons de donner le précis, la maniere de s'aſſûrer ſi un minéral contient du mercure, ou eſt un vrai *cinnabre*. Il faut en faire rougir au feu un petit mor-

morceau, & lorſqu'il paroît couvert d'une petite lueur bleuâtre, le mettre ſous une cloche de verre, au-travers de laquelle on regarde ſi les vapeurs ſe condenſent ſous la forme de petites gouttes de mercure, en s'attachant au verre, ou en découlant le long de ſes parois. Ce ſavant naturaliſte nous donne auſſi un moyen de reconnoître ſi le *cinnabre* a été falſifié; c'eſt par la couleur de ſa flamme, lorſqu'on le met ſur des charbons ardens; ſi elle eſt d'un bleu tirant ſur le violet, & ſans odeur, c'eſt une marque que le *cinnabre* eſt pur; ſi la flamme tire ſur le rouge, on aura lieu de ſoupçonner qu'il a été falſifié avec du *minium*; ſi le *cinnabre* fait une eſpece de bouillonnement ſur les charbons, il y aura lieu de croire qu'on y a mêlé du ſang-dragon.

Les anciens connoiſſoient auſſi bien que nous deux eſpeces de *cinnabre*, le *naturel* & l'*artificiel*: par *cinnabre naturel*, ils entendoient la même ſubſtance que nous venons de décrire; ils lui donnoient le nom de *minium*. Pline dit qu'on s'en ſervoit dans la Peinture; aux grandes fêtes on en frottoit le viſage de la ſtatue de Jupiter, & les triomphateurs s'en frottoient tout le corps, apparemment pour ſe donner un air plus ſanglant & plus terrible. Par *cinnabre artificiel*, ils entendoient une ſubſtance très-différente de celle à qui nous donnons actuellement ce nom; c'étoit, ſuivant Théophraſte, un ſable d'un rouge très-vif & très-brillant, qu'on trouvoit en Aſie mineure, dans le voiſinage d'Epheſe. On en ſéparoit par des lavages faits avec ſoin la partie la plus déliée.

Les anciens Medecins ont encore donné le nom de *cinnabre* à un ſuc purement végétal, connu parmi nous ſous le nom de *ſang-dragon*; ils l'appelloient κινναβάρι ἰνδικὸν, *cinnabre des Indes*. Cependant il paroît par un paſſage de Dioſcoride, qu'ils connoiſſoient parfaitement la différence qu'il y a entre cette matiere & le vrai *cinnabre*.

Aujourd'hui, par *cinnabre artificiel*, on entend un mêlange de mercure & de ſoufre ſublimés enſemble par la violence du feu; cette ſubſtance doit être d'un beau rouge foncé, compoſé d'aiguilles ou de longues ſtries luiſantes. Il faut avoir ſoin de l'acheter en gros morceaux, & non en poudre, parce que quelquefois on falſifie le *cinnabre* avec du *minium*, ce qui peut en rendre l'uſage très-dangereux dans la Medecine.

En Angleterre, à Veniſe, & ſur-tout en Hollande, on travaille le *cinnabre* en grand; il y a tout lieu de croire qu'on obſerve dans cette opération des manipulations toutes particulieres, & dont on fait un ſecret, attendu qu'on ne vend pas le *cinnabre* artificiel plus cher que le mercure crud, quoiqu'il n'entre que fort peu de ſoufre dans ſa compoſition. Les livres ſont remplis de recettes pour faire le *cinnabre* artificiel, dans leſquelles les doſes varient preſque toûjours. Il y en a qui diſent de prendre parties égales de mercure & de ſoufre, de bien triturer ce mêlange, & de mettre le tout dans des vaiſſeaux ſublimatoires, en donnant un degré de feu aſſez violent. D'autres veulent qu'on prenne trois onces de ſoufre ſur une livre de mercure, *&c.* On fait de ce mêlange de l'éthiops minéral, ſoit par la ſimple trituration du mercure & du ſoufre, ſoit par le moyen du feu. *Voyez l'article* ETHIOPS MINÉRAL.

Voici la maniere de faire le *cinnabre* artificiel ſuivant Stahl. On fait fondre une partie de ſoufre dans un creuſet ou dans un vaiſſeau de verre, à un feu très-doux; lorſque le ſoufre eſt bien fondu, on y met quatre parties de mercure qu'on paſſe au-travers d'une peau de chamois, & on a ſoin de bien remuer le mêlange juſqu'à ce qu'il forme une maſſe noire; on la retire de deſſus le feu pour la triturer bien exactement; on met enſuite le mêlange dans une cucurbite au bain de ſable, pour en faire la ſublimation: ſur quoi Stahl obſerve que ſi au commencement de l'opération on donne un feu très-doux, le ſoufre ſe ſublime d'une couleur jaune très-belle, quoique la maſſe ait été très-noire; lorſque toutes les fleurs ſe ſont ſublimées, ſi on pouſſe fortement le feu, on aura un *cinnabre* d'une très-belle couleur; parce que ſi on a la précaution de donner un feu modéré au commencement, le ſoufre ſuperflu ſe ſépare, au lieu que ſi on débutoit par un degré de feu trop violent, le *cinnabre* qu'on obtiendroit ſeroit noir, parce qu'il ſeroit trop ſurchargé de ſoufre.

Le même auteur dit que pour faire le *cinnabre* en grand, on prend parties égales de ſoufre & de mercure; on fait fondre le ſoufre dans un creuſet ſur des charbons; lorſqu'il eſt fondu, on y met le mercure, & on remue pour l'incorporer exactement avec le ſoufre, juſqu'à ce que le mêlange ait la conſiſtance d'une boüillie épaiſſe; on laiſſe la flamme ſe porter deſſus le mêlange, afin qu'elle conſume le ſoufre qui eſt de trop; mais lorſque le mêlange commence à rougir, & que le ſoufre ſuperflu eſt conſumé, on éteint la flamme avec une ſpatule & cuillere de fer, de peur que le mercure ne ſoit emporté: alors on fait ſublimer le mêlange à grand feu, & par ce moyen l'on obtient un *cinnabre* d'une très-belle couleur. Stahl dit que pour que le *cinnabre* ſoit exactement ſaturé, il faut qu'il ne contienne qu'environ une partie de ſoufre ſur huit parties de mercure. (—)

CINNABRE ARTIFICIEL, (*Chimie*, *Pharmacie*, *&* *matiere medicale*.) Le *cinnabre natif* & le *cinnabre artificiel* ont été recommandés pour l'uſage médicinal par différens auteurs; il s'en eſt trouvé même pluſieurs, & il eſt encore aujourd'hui même quelques Medecins qui préferent le *cinnabre* natif ou naturel au *cinnabre* factice; mais on peut avancer ſans héſiter que toutes les raiſons de préférence apportées en faveur du premier, ſont abſolument chimériques, & que celles qui l'ont fait rejetter enfin par la ſaine partie des Medecins, portent ſur un fondement très-ſolide; ſavoir, ſur ce qu'on a obſervé aſſez communément quelques parties arſénicales qui rendoient ſon uſage très-ſuſpect.

Le *cinnabre* factice donc auquel nous accordons la préférence avec juſte raiſon, eſt recommandé intérieurement, principalement pour certaines maladies de la peau, pour l'épilepſie & les autres maladies convulſives, pour les vertiges, la paſſion hyſterique, l'aſthme convulſif, *&c.*

Mais ſon utilité dans ces cas n'eſt pas démontrée par aſſez d'obſervations pour détruire une opinion aſſez plauſible, qui conclut de ſon inſolubilité & de ſon inaltérabilité par les humeurs digeſtives, & de ſon inſipidité abſolue, qu'il ne ſauroit ni paſſer dans la maſſe des humeurs & en altérer la conſtitution (*craſis*), ni faire aucune impreſſion ſalutaire ſur le ſyſtème nerveux, par ſon action immédiate ſur les organes de la digeſtion. Son utilité la moins équivoque eſt celle qu'il procure employé en ſuffumigation, ſoit dans le traitement général de la maladie vénérienne, ſoit dans le traitement particulier de quelques-uns de ſes ſymptomes extérieurs, comme chancres, porreaux, *&c.* *Voyez* SUFFUMIGATION *&* VÉROLE.

Le *cinnabre* entre dans pluſieurs préparations officinales, à la coloration deſquelles ſon utilité paroît ſe borner. *Voyez* COLORATION. (*b*)

CINNUS, (*Diete.*) *Voyez* CYCEON.

CINQ, ſ. m. (*Arithmét.*) nom de nombre. Tout nombre terminé par 5 eſt diviſible par 5; & tout multiple de 5 ſe termine par 5 ou par zero; la démonſtration en eſt facile à trouver.

CINQ, (*jeux de carte*) eſt une carte marquée de cinq points. Le point eſt ou cœur, ou pique, ou trefle, ou carreau. Ainſi il y a quatre cinq dans le jeu.

CINQ-HUITIEMES, ſ. m. pl. (*Drap. & Comm.*) eſpece de petits camelots qui ſe fabriquent à Lille. Ils doivent avoir onze tailles & demie de large en blanc, & onze tailles en couleur, ſur trente-ſix & cinquante-quatre aunes de longueur. *Voyez les réglemens du Comm. part. III.* & les *art.* DRAP *&* CAMELOT.

CINQ-PORTS, ſ. m. pl. (*Géog. mod.*) en Anglois *Cinque-ports:* ce ſont cinq villes maritimes d'Angleterre avec ports de mer, ſur la côte qui regarde la France; à ſavoir Hrtings, Romney, Hythe, Douvre, & Sandwich: au premier des cinq appartiennent auſſi Winchelſca & Rye. Ces villes ont de grands priviléges: les députés qu'elles envoyent au parlement, ſont appellés *barons des Cinq-ports*. *Chambers*.

CINQ-QUARTS, ſ. m. pl. (*Drap. & Comm.*) eſpece de ſerge demi-ſoie, croiſée d'un côté, à vingt buhots, à cinquante-une portées, à trois quartiers moins deux pouces & demi de largeur entre deux gardes, à vingt-une aunes & demie de long hors de l'ételle, pour revenir apprêtée, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. *Voyez les reglem. du Comm. tom. II. pag.* 253. & *les articles* DRAP *&* SERGE.

CINQUAIN, ſ. m. (*Art milit.*) eſt un ancien ordre de bataille compoſé de cinq bataillons ou de cinq eſcadrons. On les détache en avant-gard, bataille, & arriere-garde. Quand ils arrivent au champ de bataille, on les place ſur une même ligne faiſant même front.

Pour les mettre en état de combattre, on fait avancer les ſeconds bataillons des ailes pour l'avant-garde,

les deux bataillons ou eſcadrons des aîles pour la bataille, & celui du milieu fait l'arriere-garde. Lafontaine, *doctrine militaire*. (*Q*)

CINQUANTENIER, ſ. m. (*Police*) officier qui exécute les ordres de la ville qu'il reçoit du quartinier, pour les faire ſavoir aux bourgeois. Chaque quartinier a ſous lui deux *cinquanteniers*. Il y a dans Paris ſoixante-quatre *cinquanteniers*. *Voyez le Trév.* & le *traité de la Police de* Lamare.

CINQUANTIEME, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt une impoſition qui a été levée dans certains tems pour les beſoins de l'état.

En 1296, Philippe-le-Bel leva le *cinquantieme* ſur les eccléſiaſtiques, pour la conquête de la Guienne & la guerre contre les Flamands. Duhaillan, *tom. I. pag.* 552. Mezeray, *tom. I. pag.* 677. *Voyez la ſeconde des lettres ſur le clergé* (ne repugnate), *p.* 151.

Il paroît que nos rois ont levé en divers tems ſur leurs ſujets une impoſition, qui étoit tantôt du centieme, & tantôt du *cinquantieme*. En effet, on voit dans des lettres du roi Jean du mois de Novembre 1350, portant confirmation des priviléges que Philippe-de-Valois avoit accordés en 1337, aux géneraux maîtres des monnoies & aux ouvriers du ſerment de France, qu'ils étoient exempts de tous droits de centieme, *cinquantieme*, & autres impoſitions.

Par une déclaration du 5 Juin 1725, regiſtrée le 8 du même mois, le Roi ordonna la levée du *cinquantieme* des revenus de l'état ſur tous ſes ſujets laïcs ou eccléſiaſtiques pendant douze années, à commencer du premier Août de la même année. Il ne fut cependant pas perçû en 1725, parce que la récolte étoit trop inſtante; on ne commença à le percevoir qu'en 1726.

Il devoit être perçu en nature de fruits; mais par une déclaration du 21 Juin 1726, il fut converti en argent; & par une autre déclaration du 7 Juillet 1727, il fut revoqué & ſupprimé, à compter du premier Janvier 1728. (*A*)

CINQUIEME, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt une impoſition qui a été perçûe en différentes occaſions pour les beſoins de l'état.

Nous liſons dans la Geneſe, *ch. xlvij. v.* 26. que l'on payoit le *cinquieme* en Egypte.

Philippe-le-Bel, ſuivant des lettres patentes du 10 Octobre 1305, leva une double décime ou le *cinquieme* ſur toutes les égliſes de ſon royaume. *Voyez* Patru, *mém. ſur les aſſemblées du clergé, art.* 3. *Les lettres* ne repugnate, *ſec. lett. pag.* 208.

Le *cinquieme* eſt auſſi en quelques endroits un droit de champart agrier ou terrage, qui ſe perçoit au profit du ſeigneur ſur les fruits en nature; quelquefois c'eſt un droit de mutation qui ſe paye pour un héritage, ſoit en fief ou en roture; ce qui dépend de la coûtume & des titres. En matiere de fiefs, ce droit s'appelle ordinairement *quint* ou *droit de quint*. *Voy.* DECIME, CHAMPART, LODS ET VENTES, QUINT. (*A*)

CINTHIA, nom que les Poëtes donnent à Diane, du mont Cinthies dans l'Isle de Délos, où elle avoit un temple.

CINTRE, ſ. m. (*Architect. & coupe des pierres*) on a donné dans le tome précédent de cet ouvrage, la définition & diſtinction du *cintre* en fait de Charpenterie & coupe des pierres. *Voyez* CEINTRE.

Les curieux qui voudront approfondir cette matiere, & ſavoir comment on peut connoître & calculer la force des *cintres*, & même de tout ouvrage de charpente, recourront au mémoire géométrique de M. Pitot, qui eſt dans les *mém. de l'acad. des Sciences*, *année* 1726. *pag.* 216. & dont voici l'extrait par M. de Fontenelle.

Le *cintre* que les Italiens nomment *armatura*, eſt un aſſemblage de charpente propre à ſoûtenir tout le poids de la maçonnerie d'une voûte, avant que la clé ſoit poſée.

On ſent par-là que rien n'eſt plus important en fait de conſtruction de grandes voûtes, dômes, ponts de pierre, que de faire des *cintres* aſſez forts pour porter tout le fardeau de la maçonnerie; & qu'on doit admirer dans ces grands ouvrages hardis, les *cintres* dont on s'eſt ſervi pour les conſtruire: car ſi malheureuſement ils ſe trouvent trop foibles, on voit dans un moment périr tout l'ouvrage, & quelquefois plusieurs malheureux ouvriers.

Nous n'entreprendrons pas la deſcription des *cintres*, & d'autant moins qu'on les conſtruit de mille façons différentes, ſelon le génie ou les habitudes des artiſtes. Mathurin Jouſſe en donne trois deſſeins: la plûpart des architectes en ont voulu inventer de particuliers; mais quelques-uns ſont tombés dans des défauts très-dangereux. Il paroît que M. Blondel n'a rien voulu propoſer du ſien ſur cette matiere; il s'eſt contenté de donner dans ſon cours d'Architecture les deſſeins d'Antonio Sangallo, dont Michel-Ange s'eſt ſervi pour conſtruire la voûte de ſaint Pierre de Rome.

Mais ſans entrer dans l'examen de la forme la plus parfaite qu'on puiſſe donner aux *cintres*, ni dans le détail de l'aſſemblage des charpentes qui les compoſent, nous nous contenterons de dire en général, que ce ſont des pieces de bois qui ayant à ſoûtenir le poids de la voûte dont elles ſont preſſées & pouſſées en-embas, doivent être diſpoſées entre elles de façon qu'elles s'appuient les unes les autres, ſe contrebutent, & ne puiſſent céder: cela dépend de la force abſolue des bois, & de la poſition des pieces.

Une piece de bois étant poſée verticalement, ſi on attache à ſon bout inférieur un poids dont l'effet ſera de tirer ſes fibres en-embas, & de tendre à les ſéparer les unes des autres, de façon que la piece rompe, elle ſoûtiendra un très-grand poids avant que cet effet arrive. La longueur de la piece n'y fait rien; il n'y a que ſa groſſeur ou baſe. M. Pitot a éprouvé que le bois de chêne ſoûtient environ ſoixante livres par ligne quarrée de la baſe; & c'eſt le bois de chêne dont on ſe ſert le plus ſouvent dans la charpente. M. de Buffon a pouſſé ces expériences beaucoup plus loin. Les pieces dont un *cintre* eſt compoſé, n'ont pas à ſoûtenir un effort qui les tire de haut en-bas, mais au contraire un effort qui les pouſſe de haut en-bas, & tend à les écraſer ou à les faire plier. M. Pitot a trouvé qu'elles ſont encore une réſiſtance un peu plus grande à ce ſecond effort, & ne prend les deux réſiſtances que pour égales, car il vaut toûjours mieux ſe tromper en ſuppoſant trop peu de force au *cintre*.

Quant à la poſition des pieces, dont la plûpart ſont néceſſairement inclinées, ce qui modifie & affoiblit leur réſiſtance abſolue ſelon que les angles d'inclinaiſon ſont différens; M. Pitot en fait le calcul par la théorie des mouvemens compoſés, ou ce qui eſt la même choſe, par les diagonales de M. Varignon. Ces diagonales ſont en nombre d'autant plus grand, & ſe compliquent d'autant plus les unes avec les autres, qu'il y a plus de pieces dans le *cintre*. Au moyen de cette théorie, la peſanteur de la voûte étant toûjours connue, ſi de plus les groſſeurs & les poſitions des pieces du *cintre*, c'eſt-à-dire ſi la conſtruction du *cintre*, ou plûtôt le *cintre* même eſt donné, on trouvera le rapport de ſa force à celle de la voûte; & cela tant pour la voûte demi-circulaire, que pour la ſurbaiſſée. *Voyez* SURBAISSÉE.

Le lecteur verra par le mémoire même & l'extrait entier de M. de Fontenelle, combien la certitude & la préciſion que M. Pitot a mis dans cette matiere l'emportent ſur des ſimples uſages, toujours incertains, & ſouvent faux qui ſuivent les ouvriers, & même les maîtres. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CINTRE, (*Décorat. théatr.*) on donne ce nom à la partie du plancher de la ſalle de l'opéra qui eſt ſur l'orcheſtre. La partie du *cintre* qui eſt la plus près du théatre, n'eſt compoſée que de planches qui tiennent l'une à l'autre par des charnieres: on la leve pour aider le paſſage des vols qui ſe font du milieu du théatre ou de ſa partie la plus éloignée, & qui vont ſe perdre dans le *cintre*. Une baluſtrade de bois amovible ſépare cette partie de l'autre: on y place de gros lampions pour éclairer le premier plafond. C'eſt ſur le *cintre* que ſont les grands treuils avec leſquels on fait les vols, la deſcente des chars. *Voyez ces mots*.

On y a pratiqué quatre petites loges, deux de chaque côté, qui ſe louent à l'année; elles n'ont vûe que ſur le théatre en plongeant, & n'ont aucune communication avec la ſalle.

La toile qui ferme le théatre, ſe perd dans le *cintre* lorſqu'on la leve. *Voyez* TOILE. (*B*)

CINXIA, (*Myth.*) ſurnom que les Romains donnoient à Junon, & ſous lequel ils l'invoquoient en faveur des jeunes mariées, lorſqu'on leur ôtoit la ceinture de virginité, la premiere nuit de leur nôce. *Cinxia* vient de *Cingo*.

CIOTAT, (*Géog. mod.*) ville maritime de France en Provence, viguerie d'Aix. *Long.* 23. 15. *lat.* 43. 10.

CIPPE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) parmi les antiquaires c'eſt une petite colonne peu haute qu'on élevoit dans les grands chemins ou ailleurs, & ſur laquelle on mettoit des inſcriptions, ſoit qu'elle fût deſtinée à appren-

dre les chemins des voyageurs, ſoit qu'elle le fût à ſervir de borne ou à conſerver la mémoire de quelque évenement, & en particulier de la mort de quelqu'un.

Les *cippes* qui ſe mettoient ſur les routes pour la commodité des voyageurs, s'appelloient plus proprement *colonnes milliaires*. *Voyez ce mot*.

Hottinger a fait un traité exprès des *cippes* des Juifs, de *cippis Hebræorum*, où il prend le mot *cippus* pour un tombeau de pierre. *Voyez* TOMBEAU.

Cippe étoit auſſi dans l'antiquité, un inſtrument de bois qui ſervoit à tourmenter les coupables & les eſclaves: c'étoient des eſpeces d'entraves ou de ceps qu'on leur mettoit aux piés.

On appelloit encore *cippes*, des pierres élevées qu'on plaçoit d'eſpace en eſpace ſur le terrein, où l'on marquoit avec la charrue l'enceinte des murs d'une nouvelle ville: on ſacrifioit ſur ces pierres, & il y a apparence que l'on bâtiſſoit enſuite les tours aux mêmes endroits où ſe rencontroient les *cippes*. (*G*)

CIQUES *ou* CAXAS, ſ. m. pl. (*Hiſt. nat. Minér.*) nom que les mineurs donnent au Potoſi à des pierres qui ſe trouvent unies aux minerais; elles ſont peu compactes & ſolides, ne contiennent que très-peu ou même point de métal. *Voyez la métallurgie* d'Alonzo Barba. (—)

CIR, (SAINT) *Géog. mod.* village de France, diocèse de Chartres, à une petite lieue de Verſailles: il eſt célebre par une communauté fondée par Louis XIV. Les religieuſes font un quatrieme vœu, c'eſt de veiller à l'éducation de deux cents cinquante jeunes perſonnes, qui ne peuvent y entrer que ſur la preuve de quatre degrés de nobleſſe du côté paternel, & qu'après l'âge de ſept ans & avant celui de douze.

CIRAGE, ſ. m. on appelle ainſi les tableaux de couleur de cire jaune. L'on ſe ſert très-peu de ce terme, & ces ſortes de tableaux doivent être regardés comme des camayeux, dans la claſſe deſquels ils ſont en effet. *Voyez* CAMAYEU. (*R*)

CIRAN, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France, doicèſe de Bourges en Berri, ſur la Claiſe.

CIRCASSIE, (*Géog.*) grand pays d'Aſie ſitué entre le Wolga & le Don ou Tanaïs, borné par le Dagheſtan, le royaume de Caret, la Mingrelie, & la mer Noire. Les habitans profeſſent une religion moitié chrétienne & moitié mahométane. Une partie de ce pays eſt ſoûmiſe à la Ruſſie, l'autre eſt indépendante. Le commerce principal de la *Circaſſie* conſiſte en peliſſes & fourrures, & en femmes qu'ils vendent aux Turcs & aux Perſans; elles ont la réputation d'y être plus belles qu'en aucun pays de l'Aſie.

CIRCÉE, ſ. f. *circæa*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur eſt à deux pétales, ſoûtenus par un calice qui eſt à deux feuilles. Lorſque la fleur eſt paſſée, ce calice devient un fruit en poire diviſé ordinairement en deux loges, qui renferment chacune une ſemence un peu longue. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CIRCENSES, (*Hiſt. anc.*) les jeux *circenſes* ou les jeux du *cirque*, terme générique ſous lequel on comprenoit tous les combats du cirque de quelque nature qu'ils fuſſent; à pié, à cheval, ſur un char, à la lutte, à coups d'épées, de dards, de piques, de fleches, contre des hommes ou des animaux, dans l'arene ou ſur de grands reſervoirs d'eau, tels que les naumachies ou repréſentations de batailles navales: mais dans leur origine, ces jeux n'étoient que différentes ſortes de courſes, auxquelles on joignit enſuite les autres combats athlétiques.

Ceux des gladiateurs étoient les plus uſités, & il n'y avoit guere que des hommes vils & mercenaires qui donnaſſent ce plaiſir au peuple: les honnêtes gens auroient crû ſe deshonorer en faiſant le perſonnage d'acteurs dans ces exercices.

La plûpart des fêtes des Romains étoient accompagnées de jeux du cirque, & les magiſtrats donnoient ſouvent ces ſortes de ſpectacles au peuple: mais les grands jeux nommés proprement *circenſes* duroient cinq jours, & commençoient le quinze de Septembre.

L'empereur Adrien inſtitua l'an 874 de la fondation de Rome, de nouveaux jeux du cirque qui furent nommés *jeux plébéiens*. Mais les auteurs qui nous en apprennent le nom, n'expliquent point s'ils étoient compoſés d'exercices différens de ceux des jeux ordinaires. *Voyez* CIRQUE. (*G*)

CIRCESTER *ou* CIRENCESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Gloceſtershire, ſur le Schurn. *Long.* 15. 47. *lat.* 51. 24.

CIRCONCELLIONS *ou* SCOTOPITES, ſ. m. pl. (*Théol.*) ſecte de Donatiſtes en Afrique, dans le jv. ſiecle; ainſi nommés parce qu'ils rodoient autour des maiſons dans les villes & dans les bourgades, où ſe donnant pour vengeurs publics des injures & réparateurs des injuſtices, ils mettoient en liberté les eſclaves ſans la permiſſion de leurs patrons, déclaroient quittes les débiteurs comme il leur plaiſoit, & commettoient mille autres inſolences. Maxide & Faſer furent les premiers chefs de ces brigands enthouſiaſtes. Ils porterent d'abord des bâtons, qu'ils nommerent *bâtons d'Iſrael* par alluſion à ceux que la loi ordonnoit de tenir en main dans la cérémonie de la manducation de l'agneau paſchal. Il ſe ſervirent enſuite d'armes contre les Catholiques. Donat les appelloit les *chefs des ſaints*, & exerçoit par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zele de martyre les porta à ſe donner la mort: les uns ſe précipiterent du haut des rochers, ou ſe jetterent dans le feu; d'autres ſe couperent la gorge. Les évêques ne pouvant par eux-mêmes arrêter ces excès de fureur, furent contraints d'implorer l'autorité des magiſtrats. On envoya des ſoldats dans les lieux où ils avoient coûtume de ſe répandre les jours de marchés publics: il y en eut plusieurs de tués, que les autres honorerent comme de vrais martyrs. Les femmes perdant leur douceur naturelle, ſe mirent à imiter la barbarie des *Circoncellions*; & l'on en vit qui, ſans égard pour l'état de groſſeſſe où elles ſe trouvoient, ſe jetterent dans des précipices. S. Auguſtin, *her.* 69. Baronius, *A. C.* 331. *n.* 9. *&* *ſuiv.* 348. *n.* 26. 27. *&c.* Pratéole, Philaſtre, *&c.* (*G*)

CIRCONCISION, ſ. f. (*Théol.*) cérémonie religieuſe chez les Juifs & les Mahométans. Elle conſiſte à couper le prépuce des mâles qui doivent ou veulent faire profeſſion de la religion Judaïque ou Muſulmane. *Voyez* PRÉPUCE.

La *circonciſion* a été & eſt encore d'uſage parmi d'autres peuples, mais non comme un acte de religion: ces nations la pratiquent pour des fins & par des raiſons différentes, comme nous le dirons après avoir parlé de cette cérémonie chez les Juifs & chez les Muſulmans.

La *circonciſion* a commencé au tems d'Abraham, à qui Dieu la preſcrivit comme le ſceau de l'alliance que Dieu avoit faite avec ce patriarche. *Voici le pacte que vous obſerverez*, lui dit le Seigneur (*Geneſe*, *c. xvij. v.* 10.) *entre moi & vous, & votre poſtérité après vous. Tous les mâles qui ſont parmi vous ſeront circoncis, afin que cela ſoit une marque de l'alliance entre moi & vous. L'enfant de huit jours ſera circoncis, tant les enfans libres & domeſtiques, que les eſclaves & les étrangers qui ſeront à vous. L'enfant dont la chair ne ſera pas circonciſe, ſera exterminé de mon peuple, parce qu'il a rendu inutile mon alliance.*

Ce fut l'an du monde 2108 qu'Abraham âgé pour lors de quatre-vingts-dix-neuf ans, reçut cette loi, en conſéquence de laquelle il ſe circoncit lui-même, & donna à ſon fils Iſmael, & à tous les eſclaves de ſa maiſon, la *circonciſion*, qui depuis ce tems a été une pratique héréditaire pour ſes deſcendans. Dieu en réitera le précepte à Moyſe (*Exod, xij.* 44. 48. *& Lévitiq. xij. v.* 3.), & la *circonciſion* fut depuis comme la marque diſtinctive des enfans d'Abraham d'avec les autres peuples, que les Juifs appelloient par mépris *incirconcis*, comme n'ayant point de part à l'alliance que Dieu avoit faite avec Abraham. Tacite, *hiſt. liv. V.* reconnoît expreſſément que la *circonciſion* étoit une eſpece de ſtigmate qui diſtinguoit les Juifs des autres nations. *Genitalia*, dit-il, *circumcidere inſtituère, ut diverſitate noſcantur*. C'eſt auſſi ce que témoignent pluſieurs auteurs eccléſiaſtiques, & entre autres S. Jérôme ſur l'épître aux Galates: *ne ſoboles dilecti Abraham cæteris nationibus miſceretur, & paulatim familia ejus fieret incerta, gregem Iſraëliticum quodam circumciſionis cauterio annotavit*.

Celſe & Julien qui cherchoient à détruire le Chriſtianiſme en ſappant les fondemens de la révélation Judaïque, objectoient qu'Abraham étoit venu de Chaldée en Egypte, où il avoit trouvé l'uſage de la *circonciſion* établi, & qu'il l'avoit emprunté des Egyptiens; & par conſéquent qu'elle n'étoit pas le ſigne diſtinctif du peuple choiſi de Dieu. Le chevalier Marsham & M. Leclerc ont reſſuſcité ce ſyſtème, fondés ſur quelques paſſages d'Hérodote & de Diodore de Sicile. Le premier de ces hiſtoriens, *liv. II. chap. xxv. & xxvj.* dit que les Egyptiens reçoivent la *circonciſion*, coûtume qui n'eſt connue que de ceux à qui ils l'ont commu-

muniquée (c'eſt-à-dire des Juifs): il ajoûte que les enfans de la Colchide l'ayant reçûe des premiers, l'avoient tranſmiſe aux peuples qui habitent les rives du Thermodoon & du Parthenius, & que les Syriens & les Phéniciens la tenoient auſſi des Egyptiens. Diodore de Sicile dit à-peu-près la même choſe.

Mais pourquoi tous ces peuples n'auroient-ils pas au contraire pratiqué la *circonciſion*, à l'imitation des Juifs, quoique ce ne fût pas pour le même fin? car 1° le témoignage d'Hérodote ſur les antiquités Egyptiennes, eſt très-ſuſpect; & Manethon auteur Egyptien lui reproche bien des fauſſetés à cet égard; l'autorité de Moyſe, en qualité de ſimple hiſtorien, vaut bien celle d'Hérodote & de Diodore de Sicile. 2°. Abraham qui avoit voyagé & fait quelque ſéjour en Egypte, en ſortit ſans être circoncis; ce ne fut que par un ordre exprès de Dieu qu'il pratiqua ſur lui-même & ſur ſa famille la *circonciſion*; & l'on a plus de vraiſſemblance à aſſûrer que les Egyptiens reçurent la *circonciſion* des enfans de Jacob & de leurs deſcendans, qui demeurerent long-tems en Egypte, qu'à le nier, comme fait Marsham, ſur la ſeule autorité de deux hiſtoriens très-poſtérieurs à Moyſe, & qui devoient être infiniment moins bien inſtruits que lui des coûtumes d'Egypte; mais Marsham vouloit trouver toute la religion des Juifs dans celle des Egyptiens, & tout lui paroiſſoit démonſtratif en faveur de cette opinion abſurde, & ruinée depuis long-tems. 3°. Il eſt certain que la pratique de la *circonciſion* étoit fort différente chez les Juifs & chez les Egyptiens; les premiers la regardoient comme un devoir eſſentiel de religion & d'obligation étroite pour les mâles ſeulement, ſur leſquels on la pratiquoit le huitieme jour après leur naiſſance, ſous les peines portées par la loi; chez les autres, c'étoit une affaire d'uſage, de propreté, de raiſon, de ſanté, même, ſelon quelques-uns, de néceſſité phyſique; on n'en faiſoit l'opération qu'au treizieme jour, ſouvent beaucoup plus tard, & elle étoit pour les filles auſſi-bien que pour les garçons. 4°. Enfin l'obligation de circoncire tous les mâles n'avoit jamais paſſé en loi générale chez les Egyptiens: S. Ambroiſe, Origene, S. Epiphane, & Joſephe, atteſtent qu'il n'y avoit que les Prêtres, les Géometres, les Aſtronomes, les Aſtrologues, & les ſavans dans la langue hiéroglyphique, qui fuſſent aſtreints à cette cérémonie, à laquelle, ſuivant S. Clément d'Alexandrie, *ſtromat. liv. I.* Pythagore en voyageant en Egypte voulut bien ſe ſoûmettre, pour être initié dans les myſteres des prêtres de ce pays, & apprendre les ſecrets de leur philoſophie occulte.

Mais ce qui ruine entierement le ſyſtème de Marsham, c'eſt qu'Artapane cité dans Euſebe *préparat. évangel. liv. IX. chap. xxviij.* aſſûre que ce fut Moyſe qui communiqua la *circonciſion* aux prêtres Egyptiens. D'autres penſent encore, avec beaucoup de vraiſſemblance, qu'elle ne fut en uſage parmi eux que ſous le regne de Salomon. Du reſte ni alors, ni même long-tems après, le commun du peuple n'étoit pas circoncis parmi les Egyptiens, puiſque Ezéchiel, *chap. xxxj. v.* 18. & *xxxij. v.* 19. & Jéremie, *ch. jx. v.* 24. & 25. comptent ce peuple parmi les nations incirconciſes. Abraham n'a donc point emprunté d'eux l'uſage de la *circonciſion*.

Chez les anciens Hébreux la loi n'avoit rien preſcrit de particulier, ni ſur le miniſtre, ni ſur l'inſtrument de la *circonciſion:* le pere de l'enfant ou un autre parent, ou un chirurgien, quelquefois même un prêtre, pouvoit faire cette cérémonie. On ſe ſervoit d'un raſoir ou d'un couteau. Séphora femme de Moyſe circoncit ſon fils Eliezer avec une pierre tranchante, *exod. jv. v.* 25. Joſué en uſa de même envers les Iſraélites qui n'avoient pas reçû la *circonciſion* dans le deſert, *Joſ. v. verſ.* 2. c'étoit probablement de ces pierres faites en forme de couteaux, que les Egyptiens ſe ſervoient pour ouvrir les corps des perſonnes qu'ils embaumoient. Les Galles ou prêtres de Cybele ſe mutiloient avec une pierre tranchante ou un têt de pot caſſé, ne le pouvant faire autrement ſans ſe mettre en danger de la vie, ſi l'on en croit Pline, *hiſt. nat. liv. XXXV. ch. xij.*

Chez les Juifs modernes le pere doit faire circoncire ſon fils au huitieme jour, & non auparavant, mais bien après ſi l'enfant eſt infirme ou trop foible pour ſoûtenir l'opération. Voici les principales cérémonies qui s'y pratiquent. Il y a un parrain pour tenir & ajuſter l'enfant ſur ſes genoux pendant qu'on le circoncit, & une marraine pour le porter de la maiſon à la ſynagogue, & pour le rapporter. Celui qui le circoncit s'appelle en Hébreu *mohel*, c'eſt-à-dire *circonciſeur*; & cette fonction eſt un grand honneur parmi les Juifs. On reconnoît ceux qui l'exercent ordinairement parce qu'ils ont les ongles des pouces fort longs, pour l'uſage dont nous parlerons bien-tôt. Le pere de l'enfant fait quelquefois l'office du *mohel*, & même dans ſa maiſon, car il n'eſt pas toûjours de néceſſité qu'on aille à la ſynagogue. Quand la cérémonie ſe fait dans ce dernier lieu, au jour indiqué on place dès le matin deux ſiéges avec des carreaux de ſoie; l'un de ces ſiéges eſt pour le parrain qui tient l'enfant; l'autre demeure vuide, & eſt deſtiné au prophete Elie, qui, comme ſe l'imaginent les Juifs, aſſiſte inviſiblement à toutes les *circonciſions*. Le *mohel* apporte les inſtrumens néceſſaires; ſavoir un plat, un raſoir, des poudres aſtringentes, du linge, de la charpie, & de l'huile roſat, & quelquefois une écuelle avec du ſable, pour y mettre le prépuce coupé. On chante quelque cantique en attendant la marraine, qui apporte l'enfant ſur ſes bras accompagnée d'une troupe de femmes, dont aucune ne paſſe la porte de la ſynagogue. C'eſt-là que la marraine donne l'enfant au parrain, & auſſi-tôt tous les aſſiſtans s'écrient *baruth-haba*, *le bien venu*. Le parrain s'aſſied & ajuſte l'enfant ſur ſes genoux; le *mohel* prend le raſoir, & dit: *Béni ſoyez-vous*, *Seigneur*, *qui nous avez commandé la circonciſion*. En prononçant ces mots il prend avec des pinces d'argent ou avec ſes doigts la groſſe peau du prépuce, la coupe, puis avec ſes ongles il déchire une autre peau plus déliée qui reſte: il ſuce deux ou trois fois le ſang qui abonde, & le rejette dans une taſſe pleine de vin; enſuite il met ſur la plaie du ſang-dragon, de la poudre de corail, & d'autres drogues pour étancher le ſang; puis il applique des compreſſes imbibées d'huile roſat, & il enveloppe le tout. Il reprend enſuite la taſſe, bénit le vin mêlé de ſang, en mouille les levres de l'enfant, en diſant ces paroles d'Ezéchiel, *ch. xvj. verſ.* 4. *Et j'ai dit*: *vis en ton ſang*. Il prononce une autre bénédiction pour l'enfant, auquel il impoſe le nom qu'on ſouhaite. On récite après cela le pſeaume 128, & l'on reporte l'enfant à la maiſon de ſes parens. R. Léon de Modene, *des cérémon. des Juifs*. *Voyez auſſi le grand diction. de la bible de* M. Simon, au mot *circonciſion*; & *le dictionn. de la bible du* P. Calmet, *ſur le même mot*.

La *circonciſion*, dans l'antiquité, n'étoit cérémonie religieuſe que pour les Juifs; mais lorſque d'autres peuples qui la pratiquoient pour d'autres fins & d'autres raiſons, comme nous l'avons dit, vouloient embraſſer le Judaïſme, la réitéroit-on? Dom Calmet aſſûre que quand les Juifs recevoient un proſélyte d'une nation où la *circonciſion* étoit en uſage, comme un Samaritain, un Arabe, un Egyptien, s'il avoit déjà reçû la *circonciſion*, on ſe contentoit de lui tirer quelques gouttes de ſang de l'endroit où l'on donne la *circonciſion*, & ce ſang s'appelloit *le ſang de l'alliance*. Il ajoûte que trois témoins aſſiſtoient à cette cérémonie, afin de la rendre plus authentique, qu'on y béniſſoit Dieu, & qu'on y récitoit cette priere: *O Dieu*, *faites-nous trouver dans la loi les bonnes œuvres & votre protection*, *comme vous avez introduit cet homme dans votre alliance*.

Les Juifs apoſtats s'efforçoient d'effacer en eux-mêmes la marque de la *circonciſion*. Le texte du premier livre des Macchabées, *ch. j. verſ.* 16. l'inſinue clairement: *Fecerunt ſibi præputia*, & *receſſerunt à teſtamento ſancto*; & S. Paul, dans la *prem. aux Corinth. ch. vij. verſ.* 18. ſemble craindre que les Juifs convertis au Chriſtianiſme n'en uſaſſent de même: *Circumciſus aliquis vocatus eſt*, *non adducat præputium*.

S. Jérôme, Rupert, & Haimon, nient la poſſibilité du fait, & croyent que la marque de la *circonciſion* eſt tellement ineffaçable, que rien n'eſt capable de ſupprimer cette marque dans la chair du circoncis. Selon eux, ce qu'on lit dans les Macchabées doit s'entendre des peres qui ne vouloient pas donner la *circonciſion* à leurs enfans. S. Jérôme donne d'ailleurs une explication forcée du paſſage de ſaint Paul, qu'on peut voir dans le P. Lami, *introduct. à l'Ecrit. ſainte*, *liv. I. ch. j. p.* 7. mais, ajoûte ce dernier auteur, ſi l'autorité de l'Ecriture & de Joſephe, *liv. XII. ch. vj. des antiq. Jud.* ne ſuffiſoit pas, on pourroit ajoûter celle des plus fameux medecins, qui prétendent qu'on peut effacer les marques de la *circonciſion*. En effet Celſe & Galien ont traité exprès cette matiere; & Bartholin, *de morb. biblic.* cite Æginete & Fallope, qui ont enſeigné le ſecret de couvrir les marques de cette opération. Buxtorf le fils, dans ſa *lettre à Bartholin*, confirme ce fait par l'autorité même des Juifs.

Quoi qu'il en ſoit, la *circonciſion* telle qu'on la re-

cevoit, avoit pour effet naturel de diſtinguer les Juifs des autres peuples: mais outre cela elle avoit divers effets moraux; elle ſervoit à rappeller aux Juifs qu'ils deſcendoient du pere des croyans, du pere du Meſſie ſelon la chair; elle ſervoit à les rendre imitateurs de la foi de ce grand homme, & à croire au Meſſie qui lui avoit été promis; elle étoit un ſymbole de la *circonciſion* du cœur, ſelon Moyſe, *deuteron. xxx. verſ.* 6. & même ſelon Philon, *de circumciſione*, elle obligeoit le circoncis à l'obſervation de toute la loi, *Galat. ch. v. verſ.* 3; enfin elle étoit la figure du baptême. Mais malgré les éloges exceſſifs que lui donnent les rabbins, M. Fleuri, dans les *mœurs des Iſraél.* obſerve que les Juifs n'avoient point de ſentiment unanime ſur la néceſſité de la *circonciſion*; les uns la regardent comme un devoir eſſentiel, les autres comme un ſimple devoir de bienſéance.

Les Théologiens la conſiderent comme un ſacrement de l'ancienne loi, en ce qu'elle étoit un ſigne de l'alliance de Dieu avec la poſtérité d'Abraham: *Propter hoc*, dit S. Thomas, *in lib. IV. ſentent. diſt.* 1. *quæſt. j. art.* 2. *ad. jv. quæſt. quia in Abraham fides primò habuit quaſi notabilem quantitatem, ut propter fidei religionem ab aliis ſepararetur: ideo ei ſignaculum, ſive ſacramentum fidei determinatum fuit, ſcilicet circumciſio*. Mais quelle grace ce ſacrement conféroit-il, & comment la conferoit-il?

S. Auguſtin a prétendu que la *circonciſion* remettoit le péché originel aux enfans. Voici ſes paroles, *lib. IV. de nuptiis & concupiſcent. cap. ij. Ex quò inſtituta eſt circumciſio in populo Dei, quod erat tunc ſignaculum juſtitiæ fidei ad ſignificationem purgationis valebat, & parvulis originalis veteriſque peccati*. C'eſt ce qu'il répete dans ſes livres contre Pélage & Cæleſtius, contre Julien, & contre la lettre de Petilien. S. Grégoire le grand n'eſt pas moins formel dans ſes traités de morale ſur Job: *Quod apud nos valet gratia baptiſmatis*, dit-il, liv. IV. ch. iij. *hoc egit apud veteres vel pro parvulis ſola fides, vel pro majoribus virtus ſacrificii, vel pro iis qui ex Abrahæ ſtirpe prodierunt myſterium circumciſionis*. Le vénérable Bede, S. Fulgence, S. Proſper, embraſſent la même doctrine, ainſi que pluſieurs théologiens diſtingués, tels que le maître des ſentences, qui dit expreſſement: *Fuit circumciſionis ſacramentum idem conferens remedium contra peccatum, quod nunc baptiſmus præſtat*. Alexandre de Halès, Scot, Durand, S. Bonaventure, & Eſtius, penſent de même: ces deux derniers ont même été juſqu'à avancer que la *circonciſion* conféroit la grace *ex opere operato*, comme parle l'école, c'eſt-à-dire de la même maniere que la conferent les ſacremens de la loi nouvelle.

Quelque reſpectables que ſoient toutes ces autorités, elles ne ſont cependant pas infaillibles; & le ſentiment le plus commun des Théologiens eſt, après S. Thomas que la *circonciſion* n'avoit point été inſtituée pour ſervir de remede au péché originel. 1°. Le texte de la geneſe cité au commencement de cet article, ne donne la *circonciſion* que comme un ſigne d'alliance entre Dieu & ſon peuple, & nullement comme un remede à la tache originelle, 2°. S. Paul écrivant aux Romains, enſeigne expreſſément qu'Abraham reçut le ſigne de la *circonciſion*, qui étoit comme le ſceau de la juſtice qu'il avoit eue avant que d'être circoncis: *Et ſignum accepit circumciſionis juſtitiæ fidei, quæ eſt in præputio*, Rom. jv. verſ. 11. 3° Tous les peres, avant S. Auguſtin, ont ſoûtenu unanimement que la *circonciſion* n'avoit point la vertu d'effacer le péché originel: *Abraham*, dit S. Juſtin, dans ſon dialogue avec Tryphon, *circumciſionem accepit in ſignum non ad juſtitiam, quemadmodum & ſcripturæ & res ipſæ nos fateri cogunt . . . . & quod genus muliebre circumciſionis carnalis capax non eſt; ſatis id oſtendit in ſignum datam circumciſionem iſtam, non ut juſtitiæ opus*. S. Irenée, *liv. IV. ch. xvj.* s'exprime ainſi: *Circumciſionem non quaſi juſtitiæ conſummatricem, ſed in ſigno eam dedit Deus, ut cognoſcibile perſeveret genus Abrahæ*. Et Tertullien dans ſon ouvrage contre les Juifs, ch. ij. *Si circumciſio purgat hominem, Deus Adam incircumciſum cum faceret, cur eum non circumcidit; vel poſtquam deliquit, ſi purgat circumciſio?* S. Cyprien, *liv. I.* contre les Juifs, *ch. viij.* ſaint Chryſoſtome, *homélie xxvij. ſur la geneſ.* S. Ambroiſe, *épit.* 72. S. Epiphane, *héreſ. viij.* Théodoret, Théophilacte, OEcuménius, enfin une foule de commentateurs & de Théologiens, ſont de ce ſentiment: les principales raiſons dont ils l'appuient ſont 1° que le péché originel étant commun aux deux ſexes, il n'eût été ni de la ſageſſe ni de la bonté de Dieu de priver le ſexe féminin du remede à ce péché: 2° pourquoi les Juifs auroient-ils interrompu l'uſage de la *circonciſion* pendant les quarante ans qu'ils voyagerent dans le deſert, où il eſt probable que pluſieurs moururent ſans l'avoir reçûe? pourquoi eût-il fallu attendre au hutieme jour, les enfans ne pouvoient-ils pas être ſurpris par la mort dans cet intervalle? 3° ni Philon le Juif, ni les rabbins anciens & modernes qui affectent d'exalter la *circonciſion*, ne lui ont jamais attribué la vertu d'effacer le péché originel.

L'autorité de S. Auguſtin n'eſt donc ici d'aucun poids: il liſoit ou dans les Septante ou dans l'ancienne vulgate: *tout enfant mâle dont la chair n'aura pas été circonciſe le huitieme jour, ſera exterminé de ſon peuple, parce qu'il a violé mon alliance*. Mais ces mots, *le huitieme jour*, ne ſe liſent ni dans l'Hébreu ni dans notre vulgate qui eſt faite ſur l'Hébreu. 2°. S. Auguſtin croyoit que ces mots, *ſera exterminé de ſon peuple*, ſignifioient *ſera condamné à l'enfer*; & dans l'uſage de l'Ecriture, & ſelon le ſentiment commun des interpretes, ils ſignifient ſimplement, ou *être puni de mort*, ou *être enlevé de ce monde par une mort précipitée*, ou *être ſéparé du corps des Iſraélites*, ou *être privé des graces & des prérogatives attachées à l'alliance de Dieu avec Abraham*. 3°. C'eſt de cette derniere alliance qu'il s'agit uniquement dans ces mots, *il a violé mon alliance*, & non de celle que Dieu avoit faite avec nos premiers peres, & que nous avons tous violée dans la perſonne d'Adam, comme ſe le perſuadoit S. Auguſtin, faute d'attention au texte du *chap. xvij. de la geneſ.* où le mot *pactum*, alliance, eſt répété juſqu'à huit fois, mais toûjours relativement aux engagemens que Dieu impoſoit à Abraham.

Quoique la *circonciſion* ne remît pas le péché originel, elle conféroit quelques graces, mais moins abondantes, moins efficaces que les graces de la loi évangélique. Elle ne les conféroit pas néanmoins par ſa propre force, mais par les mérites & les bonnes diſpoſitions de ceux qui la recevoient ou qui l'adminiſtroient, *ex opere operantis*, comme on parle dans l'école, & non pas *ex opere operato*, ainſi que ceux de la loi nouvelle; c'eſt la doctrine du concile de Florence & du concile de Trente. *Voyez la diſſert. de* dom Calmet *ſur les effets de la circonciſion, à la tête de ſon commentaire ſur l'épître aux Romains*.

L'origine & l'uſage de la *circonciſion* chez d'autres peuples que les Hébreux, eſt facile à démontrer; mais tous l'ont tirée d'Abraham & de ſes deſcendans. Iſmaël chaſſé de la maiſon de ce patriarche, la communiqua au peuple dont il fut le pere, c'eſt-à-dire aux Iſmaélites & aux Arabes; & de ceux-ci elle a été tranſmiſe aux Sarraſins, aux Turcs, & à tous les peuples qui profeſſent la doctrine de Mahomet. Les Phéniciens & les Syriens la pratiquoient auſſi. Sanchoniathon cité par Euſebe, *préparat. évangél. liv. I.* dit que Saturne qui eſt nommé *Iſraël* par les Phéniciens, n'ayant qu'un fils nommé *Jeud*, l'immola ſur un autel qu'il avoit dreſſé à ſon pere dans le ciel; & qu'ayant pris la *circonciſion*, il contraignit tous ſes ſoldats d'en faire de même. De-là eſt venu parmi les Phéniciens la coûtume qu'avoient les princes d'immoler leurs fils dans les plus preſſantes néceſſités de l'état; & de-là vient auſſi apparemment l'uſage de la *circonciſion* parmi ce peuple. Ce récit eſt viſiblement l'hiſtoire d'Abraham altérée par des fables, comme on en rencontre beaucoup de ſemblables dans les fragmens de Sanchoniathon, qu'Euſebe nous a conſervés. Les Iduméens, quoique deſcendus d'Abraham & d'Iſaac, ne ſe firent circoncire que depuis que Jean Hircan les eut ſubjugués, & forcés à recevoir la *circonciſion*, comme Joſephe le raconte, *antiq. Jud. liv. XIII. ch. xvij.*

Les Turcs ont une maniere de circoncire différente de celle des Juifs; car après avoir coupé la peau du prépuce ils n'y touchent plus, au lieu que les Juifs déchirent en pluſieurs endroits les bords de la peau qui reſtent après la *circonciſion*: c'eſt pourquoi les Juifs circoncis guériſſent plus facilement que les Turcs. Ceux-ci avant la *circonciſion* preſſent auſſi la peau à pluſieurs repriſes avec de petites pinces, pour l'engourdir & diminuer la douleur: ils la coupent enſuite avec un raſoir, puis ils mettent ſur la plaie quelques poudres qui la guériſſent. Mais comme ils ne croyent pas cette cérémonie néceſſaire au ſalut, ils ne la font à leurs enfans que quand ceux-ci ont atteint l'âge de 7 ou 8 ans. On voit dans les *mémoires de l'Etoile* ſous l'année 1581, qu'Amurat III. voulant faire circoncire ſon fils aîné âgé d'environ quatorze ans, envoya un ambaſſadeur à Henri III.

pour le prier d'aſſiſter à cette cérémonie, qui devoit ſe célébrer à Conſtantinople au mois de Mai de l'année ſuivante. Les ligueurs, & ſur-tout leurs prédicateurs, prenoient occaſion de cette ambaſſade d'appeller Henri III. le *roi Turc*, & lui reprochoient qu'il étoit parrain du fils du grand-ſeigneur.

Les Perſans ne circonciſent leurs enfans qu'à treize ans, ainſi que les Arabes, en mémoire d'Iſmael qui ne fut circoncis qu'à cet âge. Ceux de Madagaſcar coupent la chair à trois différentes repriſes, & font beaucoup ſouffrir les enfans: celui des parens qui ſe ſaiſit le premier du prépuce coupé, l'avale. Herrera parle d'une eſpece de *circonciſion* en uſage chez les Mexicains, quoiqu'ils n'euſſent aucune connoiſſance du Judaïſme ni du Mahométiſme: elle conſiſtoit à couper le prépuce & les oreilles aux enfans ſi-tôt qu'ils étoient nés. En réchappoit-il beaucoup de cette opération?

A l'égard de la *circonciſion* des femmes, elle n'a jamais été en uſage chez les anciens Hébreux, non plus que chez les Juifs modernes, mais ſeulement chez les Egyptiens, & dans quelques endroits de l'Arabie & de la Perſe. S. Ambroiſe, *lib. II. de Abraham. cap. xj.* avance indéfiniment que les Egyptiens donnent la *circonciſion* aux hommes & aux femmes au commencement de la quinzieme année; & Strabon, *liv. XVII.* dit auſſi que les femmes Egyptiennes reçoivent la *circonciſion*. M. Huet dit à ce ſujet des choſes aſſez curieuſes, dans une note Latine ſur Origene que nous tranſcrirons ici: *Circumciſio fœminarum fit reſectione* τῆς νυμφῆς (*imo clitoridis*), *quæ pars in Auſtralium præſertim mulieribus ita excreſcit, ut ferro ſit coërcenda. Ita tradunt medici inſignes, Paulus Ægineta*, lib. VI. cap lxx. *Aetius*, tetrab. jv. ſer. 4. cap. ciij. *quorum hic ita pergit. Quapropter Ægyptiis viſum eſt, ut antequam exuberet* (*pars illa corporis*) *amputetur, tum præcipuè cum virgines nubiles ſunt elocandæ. . . . . Quod igitur neceſſitate primum invectum eſt, religioni poſtmodum uſurpatum fuit: quod & aliqui de virili circumciſione opinati ſunt. Porro hanc conſuetudinem circumcidendarum mulierum hodieque retinere Ægyptios, ferunt ii qui regiones illas luſtraverunt; ignemque ad compeſcendam partis hujus luxuriem adhiberi ſcribit Bellon.* lib. III. obſerv. cap. xxviij. *Morem hunc ſervare fœminas in Perſiâ, & cophtas etiam in Æthiopiâ, Chriſti licet nomen profeſſas. Leo Africanus*, lib. VIII. *narrat Mahummedi lege id præſcribi, quamvis in Ægypto tantum & Syriâ obtineat; munuſque id obire vetulas quaſdam per vicos Cairi miniſterium ſuum venditantes.*

Paul Jove & Munſter diſent que la *circonciſion* eſt en uſage chez les ſujets du Prêtre-Jean ou les Abyſſins, même pour les femmes; que c'eſt pour elles une marque de nobleſſe; mais qu'on ne la donne qu'à celles qui prétendent deſcendre de Nicaulis reine de Saba, celle qui vint voir Salomon. Il eſt fort probable que c'eſt des anciens Egyptiens ou des Arabes que les peuples d'Afrique ont reçû la *circonciſion*.

Les Juifs modernes ne font point recevoir cette marque à leurs filles; mais au commencement du mois, après que la mere eſt relevée de ſes couches, elle va à la ſynagogue; là le chantre dit une bénédiction en faveur de la petite fille, & lui impoſe le nom que le pere ou la mere deſirent. Chez les Juifs d'Allemagne cette cérémonie ne ſe fait point à la ſynagogue, mais au logis de l'accouchée, où le chantre ſe rend pour cet effet. (*G*)

CIRCONCISION *de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt*, fête qui ſe célébre dans l'égliſe Romaine en mémoire de la *circonciſion* du Sauveur, qui n'étant pas venu, comme il le dit lui-même, pour enfreindre la loi, mais pour l'accomplir, voulut bien s'y ſoûmettre en ce point. On croit communément que ce fut dans Bethléem, & ſelon ſaint Epiphane, dans la grote où il étoit né. Il reçut dans cette cérémonie le nom de *Jeſus*, c'eſt-à-dire *Sauveur. Luc, c. xj. v.* 21.

On appelloit autrefois cette fête *l'octave de la Nativité*, & elle ne fut établie ſous le nom de *circonciſion* que dans le vij. ſiecle, & alors ſeulement en Eſpagne. En France, le premier de Janvier, jour auquel elle tombe, étoit un jour de pénitence & de jeûne, pour expier les ſuperſtitions & les dereglemens auxquels on ſe livroit en ce tems-là, & qui étoient un reſte du paganiſme. A ces divertiſſemens profanes qui furent entierement abolis, ſuivant l'avis de la faculté de Théologie de Paris en 1444, on a ſubſtitué une fête ſolennelle qu'on célébre par toute l'Egliſe, & qui eſt auſſi la véritable fête du nom de *Jeſus*. (*G*)

CIRCONFERENCE, ſubſt. fém. ſe dit dans les *Elémens de Géometrie*, de la ligné courbe qui renferme un cercle ou un eſpace circulaire, & qu'on nomme auſſi quelquefois *péripherie*. *Voyez* CERCLE. Ce mot eſt formé du Latin *circum*, environ, & de *fero* je porte.

Toutes les lignes tirées du centre à la *circonférence* du cercle, & qu'on appelle *rayons*, ſont égales entre elles. *Voyez* RAYON.

Une partie quelconque de la *circonférence* s'appelle *arc*; une ligne droite tirée d'une extrémité de cet arc à l'autre, s'appelle la *corde* de cet arc. *Voyez* ARC & CORDE.

La *circonférence* du cercle eſt ſuppoſée diviſée en 360 parties égales, qu'on appelle degrés. *Voyez* DEGRÉ.

L'angle à la *circonférence* eſt ſous-double de celui qui eſt au centre. *Voyez* ANGLE & CENTRE.

Tout cercle eſt égal à un triangle rectiligne, dont la baſe eſt égale à la *circonférence*, & la hauteur égale au rayon. *Voyez* TRIANGLE.

Les *circonférences* ſont entr'elles comme leurs rayons. *Voyez* RAYON.

De plus, puiſque la *circonférence* de tout cercle eſt à ſon rayon comme celle de tout autre cercle eſt au ſien, la raiſon de la *circonférence* au rayon eſt donc la même dans tous les cercles.

Archimede donne pour raiſon approchée du diametre à la *circonférence*, celle de 7 à 22. Cette propoſition d'Archimede eſt démontrée dans la *Géometrie* du P. Taquet.

D'autres, qui approchent plus de la vérité, la font de 100000000000000000 à 31415926535897932.

Dans l'uſage, Viette, Huyghens, &c. donnent la proportion de 100 à 314 pour des petits cercles, & celle de 10000 à 31415 pour les grands cercles, mais la proportion la plus juſte en petits nombres eſt celle de Metius, ſavoir de 113 à 355. *Voy.* DIAMETRE.

D'où il ſuit que le diametre d'un cercle étant donné, on a auſſi ſa *circonférence*, laquelle multipliée par le quart du diametre, donne l'aire du cercle. *Voyez* AIRE. *Chambers*.

CIRCONFÉRENCE, ſe dit auſſi en général du contour d'une courbe quelconque. *Voyez* COURBE. (*E*)

CIRCONFLEXE, adj. *en terme de Grammaire*, accent *circonflexe*. *Voyez* ACCENT.

CIRCONLOCUTION, ſ. f. (*Belles-Lettres*) tour d'expreſſion dont on ſe ſert, ou lorſqu'on n'a pas, pour ainſi dire, ſous la main le terme propre à exprimer directement & immédiatement une choſe, ou lorſqu'on s'abſtient d'employer le terme propre par reſpect pour ceux à qui l'on parle, ou pour quelqu'autre raiſon. Ce mot eſt compoſé du Latin *circum loquor*, je parle autour.

En Rhétorique, *circonlocution* eſt une figure qu'on employe pour éviter d'exprimer en termes directs, des choſes dures, ou deſagréables, ou peu convenables, qu'on fait entendre en empruntant d'autres termes qui rendent la même idée, mais d'une maniere adoucie, & en la palliant.

Cicéron, par exemple, ne pouvant nier que Clodius n'eût été tué par Milon, ou du moins par ſes ordres, l'avoüe indirectement par cette *circonlocution*:

„ Les domeſtiques de Milon n'ayant pû ſecourir leur „ maître qu'on diſoit avoir été tué par Clodius, ils fi„ rent en ſon abſence, & ſans participation ou ſon con„ ſentement, ce que chacun pourroit attendre des ſiens „ en pareille occaſion „. *Voy.* PÉRIPHRASE. (*G*)

CIRCONPOLAIRE, adj. (*Aſtron.*) Etoiles *circonpolaires*, ce ſont celles qui ſont ſituées près de notre pole boréal, qui tournent autour de lui ſans ſe coucher jamais par rapport à nous, c'eſt-à-dire ſans s'abaiſſer jamais au-deſſous de notre horiſon. Il eſt bien aiſé de déterminer la partie du ciel qui renferme les étoiles *circonpolaires*, par exemple pour Paris. Comme Paris eſt éloigné de l'équateur de $48^{d}\ 50'$, on n'a qu'à prendre depuis le pole arctique de part & d'autre de ce pole $48^{d}\ 50'$, & toutes les étoiles qui ſeront renfermées dans cette zone de $97^{d}\ 40'$ ne ſe coucheront jamais à Paris. *Voy.* ETOILE, POLE, COUCHER.

Toutes les étoiles compriſes dans l'hémiſphere boréal ou ſeptentrional, ſont *circonpolaires* pour les habitans du pole arctique, c'eſt-à-dire ne ſe couchent jamais pour eux. (*O*)

CIRCONSCRIPTION, ſ. f. (*Géomet.*) c'eſt l'action de circonſcrire un cercle à un polygone, ou un polygone à un cercle, ou à toute figure courbe. *Voyez* CIRCONSCRIRE.

La *circonſcription* des polygones ne conſiſte que dans

l'art

l'art de tirer des tangentes : car tous les côtés d'un polygone circonſcrit à une courbe, ſont des tangentes de cette courbe. *Voyez* TANGENTE. (*E*)

CIRCONSCRIRE, *en Géometrie élémentaire*, c'eſt décrire une figure réguliere autour d'un cercle, de maniere que tous ſes côtés deviennent autant de tangentes de la circonférence du cercle. *Voy.* CERCLE, POLYGONE, *&c.*

Ce terme ſe prend auſſi pour la deſcription d'un cercle autour d'un polygone, de façon que chaque côté du polygone ſoit corde du cercle ; mais dans ce cas, on dit que le polygone eſt *inſcrit*, plûtôt que de dire que le cercle eſt *circonſcrit*.

Une figure réguliere quelconque *ABCDE* (*Pl. de Géomet. fig.* 29.) inſcrite dans un cercle, ſe réſout en des triangles ſemblables & égaux, en tirant des rayons du centre *F* du cercle, auquel le polygone eſt inſcrit, aux différens angles de ce polygone, & ſon aire eſt égale à un triangle rectangle, dont la baſe ſeroit la circonférence totale du polygone, & la hauteur une perpendiculaire FH tirée du centre du polygone, ſur un de ſes côtés, comme *AB*.

On peut dire la même choſe du polygone *circonſcrit abcde* (*fig.* 28.), excepté que la hauteur doit être ici le rayon FR.

L'aire de tout polygone, qui peut être inſcrit dans un cercle, eſt moindre que celle du cercle; & celle de tout polygone, qui y peut être *circonſcrit*, eſt plus grande. Le périmetre du premier des deux polygones dont nous parlons, eſt plus petit que celui du cercle, & celui du ſecond eſt plus grand. *Voyez* PÉRIMETRE, *&c.*

C'eſt de ce principe qu'Archimede eſt parti pour chercher la quadrature du cercle, qui ne conſiſte effectivement qu'à déterminer l'aire ou la ſurface du cercle. *V.* QUADRATURE.

Le côté de l'exagone régulier eſt égal au rayon du cercle *circonſcrit*. *Voyez* EXAGONE.

Circonſcrire un cercle à un polygone régulier, donné ABCDE (*fig.* 28.), *& réciproquement*. Coupez pour cela en deux parties égales deux des angles du polygone, par exemple *A* & *B*; & du point *F*, où les deux lignes de ſection ſe rencontrent, pris pour centre, décrivez avec le rayon *FA* un cercle.

Circonſcrire un quarré autour d'un cercle. Tirez deux diametres *AB*, *DE* (*fig.* 31), qui ſe coupent à angles droits au centre *C*, & par les quatre points où ces deux diametres rencontreront le cercle, tirez quatre tangentes à ce cercle, elles formeront par leur rencontre le quarré demandé.

Circonſcrire un polygone régulier quelconque, par exemple un pentagone autour d'un cercle. Coupez en deux parties égales la corde *AE* de l'arc ou de l'angle qui convient à ce polygone (*fig.* 28.), par la perpendiculaire *FO* partant du centre; & vous la continuerez juſqu'à ce qu'elle coupe l'arc en *g*. Par les points *A*, *T*, tirez de rayons *AE*, *EF*; & par le point *g*, une parallele à *AE*, qui rencontre ces rayons prolongés en *a*, *e*; alors *ae* ſera le côté du polygone *circonſcrit*. Prenez la corde *AB* = *AE*; tirez le rayon *FB*, & prolongez-le en *b*, juſqu'à ce que *Fb* ſoit égal à *Fe*; tirez enſuite *ab*, ce ſera un autre côté du polygone, & vous tracerez tous les autres de la même maniere.

Inſcrire un polygone régulier quelconque dans un cercle. Diviſez 360^d par le nombre des côtés, pour trouver la quantité de l'angle *EFD*; faites un angle au centre égal à celui-là, & appliquez la corde de cet angle à la circonférence, autant de fois qu'elle pourra y être appliquée ; ce ſera la figure qu'il falloit inſcrire dans le cercle. *Chambers*. (*E*)

CIRCONSCRIT, adj. (*Géomet.*) On dit, *en Géometrie*, qu'un polygone eſt *circonſcrit* à un cercle quand tous les côtés du polygone ſont des tangentes au cercle ; & qu'un cercle eſt *circonſcrit* à un polygone, quand la circonférence du cercle paſſe par tous les ſommets des angles du polygone. *Voyez* CIRCONSCRIRE. (*E*)

HYPERBOLE CIRCONSCRITE, *dans la haute Géometrie*, eſt une hyperbole du troiſieme ordre, qui coupe ſes aſymptotes, & dont les branches renferment au-dedans d'elles les parties coupées de ces aſymptotes. Telle eſt la courbe ou portion de courbe *CEDH* (*fig.* 39. *Analyſe*), dont les branches *CE*, *DH*, ſont chacune au-dehors de leurs aſymptotes reſpectives *AE*, *AG*. *Voyez* COURBE. (*O*)

CIRCONSPECTION, RETENUE, CONSIDÉRATION, ÉGARDS, MÉNAGEMENS. (*Gramm. ſynon.*) Une attention réfléchie & meſurée ſur la façon de parler, d'agir, & de ſe conduire dans le commerce du monde par rapport aux autres, pour y contribuer à leur ſatisfaction plûtôt qu'à la ſienne, eſt l'idée générale que ces cinq mots préſentent d'abord, ſuivant la remarque de l'abbé Girard. Il me paroît que voici les différences qu'on y peut mettre.

La *circonſpection* eſt principalement dans le diſcours : la *retenue* eſt dans les paroles comme dans les actions, & a pour défaut oppoſé l'*impudence* : la *conſidération*, les *égards*, & les *ménagemens* ſont pour les perſonnes, avec cette différence, que la *conſidération* & les *égards* ſont plus pour l'état, la ſituation & la qualité des gens que l'on fréquente, & que les *ménagemens* regardent plus particulierement leurs inclinations & leur humeur.

La *conſidération* ſemble encore indiquer quelque choſe de plus fort que les *égards*; elle marque mieux le cas qu'on fait des perſonnes que l'on voit, l'eſtime qu'on leur porte en réalité, ou ſeulement en apparence, ou un devoir qu'on leur rend. Les *égards* tiennent davantage aux regles de la bienſéance & de la politeſſe.

Toutes ces qualités, *circonſpection*, *retenue*, *conſidérations*; *égards*, *ménagemens*, ſont uniquement les fruits de l'éducation, & l'on peut les poſſéder éminemment ſans être plus vertueux ; mais comme on ne recherche guere dans la ſociété que l'écorce, on a mis à ces qualités, bonnes en elles-mêmes, un prix fort ſupérieur à leur valeur. Les gens du monde n'ont par-deſſus les autres hommes qu'ils mépriſent, qu'un peu de vernis qui les couvre, & qui cache à la vûe leur médiocrité, leurs défauts, & leurs vices. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CIRCONSTANCE, CONJONCTURE, ſ. f. (*Gramm.*) *Circonſtance* eſt relatif à l'action, *conjoncture* eſt relatif au moment. La *circonſtance* eſt une de ſes particularités; la *conjoncture* lui eſt étrangere; elle n'a de commun avec l'action que la contemporanéité. C'eſt un état des choſes ou des perſonnes coexiſtant à l'action, qu'il rend plus ou moins fâcheux.

CIRCONVALLATION, ſ. f. *en terme de la guerre des ſiéges*, eſt une ligne formée d'un foſſé & d'un parapet, que les aſſiégeans font autour de leur camp, pour le défendre contre les ſecours qui peuvent venir aux aſſiégés. *Voyez* LIGNE.

Ce mot eſt formé du latin *circum*, autour, & *vallum*, vallée ou élevation de terre.

On doit obſerver dans la diſpoſition de la *circonvallation* :

1°. D'occuper le terrein le plus avantageux des environs de la place, ſoit qu'il ſe trouve un peu plus près ou un peu plus loin : cela ne doit faire aucun ſcrupule.

2°. De ſe poſter de maniere que la queue des camps ne ſoit pas ſous la portée du canon de la place.

3°. De ne point trop ſe jetter à la campagne, mais d'occuper préciſément le terrein néceſſaire à la ſûreté du camp.

4°. D'éviter de ſe mettre ſous les commandemens qui pourroient incommoder le dedans des camps & de la ligne par leur ſupériorité ou par leurs revers. Lorſque ces défauts ſe rencontrent, il vaut mieux occuper ces commandemens, ſoit en étendant les lignes juſque-là, ſoit en y faiſant de bonnes redoutes ou de petits forts, que de s'y expoſer. On doit auſſi faire ſervir à la *circonvallation*, les hauteurs, ruiſſeaux, ravines, eſcarpemens, abatis de bois, buiſſons, & généralement tout ce qui approche de ſon circuit, & qui le peut avantager.

La portée ordinaire du canon, tiré à-peu-près horiſontalement, ou ſur un angle d'environ 10 ou 12 degrés, peut s'eſtimer à-peu-près de 1200 toiſes. Cette portée, ſuivant les épreuves de M. Dumetz, rapportées dans *les mémoires de Saint-Remi*, eſt beaucoup plus grande; mais dans ces épreuves le canon a été tiré à toute volée, c'eſt-à-dire ſous l'angle de 45 degrés. Sous ces angles, ſes coups ſont trop incertains ; ainſi on doit établir pour regle générale, que la queue des camps des troupes qui campent dans la *circonvallation*, doit être éloignée de la place au moins de 1200 toiſes. La profondeur de ces camps eſt d'environ 30 toiſes, & la diſtance du front de bandiere à la ligne, de 120; d'où il ſuit que la *circonvallation* doit être dirigée à-peu-près parallélement à la place, à la diſtance au moins de 1350 ou 1400 toiſes. Elle eſt flanquée de diſtance en diſtance par des angles ſaillans qu'on appelle *redans*. *Voy.* REDANS.

La meſure commune des lignes de *circonvallation*, quant

quant au plan, doit être de 120 toiſes d'une pointe de redan à l'autre. On doit obſerver de placer les redans dans les lieux les plus éminens, & jamais dans les fonds; comme auſſi que les angles des redans ſoient toûjours moins ouverts que le droit, afin que ſes faces ſe préſentent moins à l'ennemi. *Voyez le tracé des lignes, Pl. 13. de Fortification.*

L'ouverture du foſſé de la *circonvallation* doit être de 15, 16 18 piés, ſur 6 à 7 & demi de profondeur, talu. u tiers de la largeur.

De cette façon le foſſé aura 18 piés de large à ſon ouverture; ſa largeur au fond ſera de 6 piés, ce qui donne 12 piés de largeur, réduite ſur 7 piés & demi de profondeur, revenant par toiſe courante à deux toiſes cubes & demie; c'eſt l'ouvrage qu'un payſan peut faire en ſept jours ſans beaucoup ſe fatiguer.

Sur ce pié-là, on peut propoſer les meſures des ſix profils ſuivans pour toutes ſortes de *circonvallation*. On ne doit en employer ni de plus forts, ni de plus foibles.

PREMIER PROFIL.

	Piés.	*Pouces.*
Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	18	0
Largeur du même ſur le fond, ...	6	0
Sa profondeur, ...	7	6
Contenu du ſolide de ſon excavation. . .	15	0
Le tems néceſſaire à ſa façon, ...	7	*jours.*

SECOND PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	16	0
Largeur du fond du même, ...	5	4
Sa profondeur, ...	7	0
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe curante.	12	5
Le tems néceſſaire à ſa façon, ...	6	*jours.*

TROISIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	14	0
Largeur du même ſur le fond, ...	4	8
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe courante.	10	0
Le tems néceſſaire à ſa façon, ...	5	*jours.*

QUATRIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	12	0
Largeur du même ſur le fond, ...	4	0
Sa profondeur, ...	6	0
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante.	8	2
Le tems néceſſaire pour achever, ...	4	*jours.*

CINQUIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	10	0
Largeur du même ſur le fond, ...	3	4
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante.	5	7
Le tems néceſſaire à ſa façon.	2	*jours & demi.*

SIXIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, ...	8	0
Largeur du même ſur le fond, ...	2	0
Sa profondeur, ...	5	0
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante.	4	6
Le tems néceſſaire à ſa façon, ...	2	*jours.*

L'épaiſſeur du parapet du premier profil eſt de 8 piés, du ſecond de 7 piés, & ainſi de ſuite en diminuant d'un pié. Pour la hauteur totale, elle eſt de 7 piés & demi. La banquette a 4 piés & demi de largeur & 3 de hauteur. Le borde de la contreſcarpe du foſſé eſt un peu plus élevé que le niveau de la campagne, & il forme une eſpece de glacis qui cache à l'ennemi le pié du parapet, enſorte qu'il ne peut le battre ou le ruiner, lorſqu'il en eſt éloigné. *V. ces différens profils, Pl. 14. de Fortification.*

Pendant la conſtruction des lignes, les ingénieurs ſe partagent entre eux leur étendue pour avoir ſoin que les meſures ſoient auſſi exactement obſervées qu'il eſt poſſible. La diligence du travail ne permet pas, au moins en France, qu'on y apporte grande attention: mais il faut cependant faire obſerver les taluds des foſſés, & les profondeurs portées aux profils; autrement cet ouvrage ſera très-imparfait.

On faiſoit autrefois des épaulemens dans l'intervalle des lignes & de la tête des camps, environ à vingt toiſes de cette tête, & de trente-cinq ou quarante toiſes de longueur, principalement dans les parties expoſées à quelque commandement des dehors. Ils étoient diſpoſés par allignement, & paralleles à la tête des camps: ils avoient neuf piés de haut ſur dix ou douze d'épaiſſeur meſurés au ſommet. La cavalerie des aſſiégeans ſe mettoit derriere, quand on attaquoit les lignes. Cette méthode ne ſe pratique plus à préſent. On fortifioit auſſi alors les lignes de *circonvallation* par des forts & par de grandes redoutes paliſſadées; ce qui ne ſe pratique plus guere, la brieveté de nos ſieges n'exigeant point tant de précautions. *V.* M. le maréchal de Vauban, *attaque des places*.

On peut fraiſer les lignes; & on le fait quand on préſume qu'elles dureront quelque tems, & que les environs de l'eſpace qu'elles occupent, fourniſſent du bois propre à cet ouvrage.

On fait encore quelquefois un avant-foſſé devant les lignes, de douze ou quinze piés de largeur par le haut, & de ſix ou ſept de profondeur. Il ſe fait environ à douze ou quinze toiſes du foſſé de la ligne. Son objet eſt d'arrêter l'ennemi lorſqu'il vient attaquer les lignes, & de lui faire perdre bien du tems & du monde en le paſſant. M. le maréchal de Vauban en deſapprouvoit l'uſage, ſur ce que l'ennemi étant arrivé à ce foſſé ſe trouve, en ſe jettant dedans, à couvert du feu de la *circonvallation*. Mais quelque déférence que l'on doive à ce grand homme, il ſemble néanmoins qu'on peut dans pluſieurs cas ſe ſervir avantageuſement de cet avant-foſſé. Il arrête néceſſairement la marche de l'ennemi, & il l'expoſe plus long-tems au feu de la ligne: auſſi a-t-on fait en différentes occaſions, des avant-foſſés aux lignes, depuis M. de Vauban, & notamment à la *circonvallation* de Philisbourg en 1734.

Cette *circonvallation* étoit encore fortifiée par des puits d'environ neuf piés de diametre à leur ouverture, & de ſix à ſept de profondeur. Ils étoient rangés en échiquier & aſſez près les uns des autres, pour empêcher de paſſer dans leurs intervalles. Les Eſpagnols avoient pratiqué quelque choſe de pareil au ſiége d'Arras en 1654; leur *circonvallation* étoit défendue par des eſpeces de petits puits de deux piés de diametre ſur un pié & demi de profondeur, dans le milieu deſquels étoient plantés de petits pieux qui pouvoient nuire beaucoup au paſſage de la cavalerie. *Voyez* le plan & le profil d'une partie de la *circonvallation* de Philisbourg, *Planche XV. de Fortification, figure premiere.*

Cette *circonvallation* des Eſpagnols paroît avoir été copiée de celle de Céſar à Alexia. Voici en quoi conſiſtoit cette derniere.

„ Comme les ſoldats étoient occupés en même tems
„ à aller querir du bois & des vivres aſſez loin, & à
„ travailler aux fortifications, Céſar trouva à-propos
„ d'ajoûter quelque choſe au travail des lignes, afin
„ qu'il fallût moins de gens pour les garder. Il prit
„ donc des arbres de médiocre hauteur, ou des bran-
„ ches fortes qu'il fit aiguiſer; & tirant un foſſé de
„ cinq piés de profondeur devant les lignes, il les y
„ fit enfoncer & attacher enſemble par le pié, afin qu'
„ on ne pût les arracher. On recouvroit le foſſé de
„ terre, enſorte qu'il ne paroiſſoit que la tête du tronc,
„ dont les pointes entroient dans les jambes de ceux
„ qui penſoient les traverſer: c'eſt pourquoi les ſoldats
„ les appelloient des *ceps*; & comme il y en avoit cinq
„ rangs de ſuite qui étoient entrelacés, on ne les p u-
„ voit éviter. Au-devant il fit des foſſés de trois piés
„ de profondeur, un peu étroites par le haut, & diſpo-
„ ſées de travers en quinconce: là-dedans on fichoit
„ des pieux ronds de la groſſeur de la cuiſſe, brûlés
„ & aiguiſés par le bout, qui ſortoient quatre doigts
„ ſeulement hors de terre; le reſte étoit enfoncé trois
„ piés plus bas que la profondeur de la foſſe, pour te-
„ nir plus ferme, & la foſſe couverte de broſailles pour
„ ſervir comme de piége. Il y en avoit huit rangs de
„ ſuite, chacun à trois piés de diſtance l'un de l'au-
„ tre, & les ſoldats les nommoient des *lys*, à cauſe de
„ leur reſſemblance. Devant tout cela, il fit jetter une
„ eſpece de chauſſe-trapes, qui étoient des pointes de
„ fer attachées à des bâtons de la longueur du pié,
„ qui ſe fichoient en terre; tellement qu'il ne ſortoit
„ que ces pointes, que les ſoldats appelloient des *ai-*

„ *guillons*, & toute la terre en étoit couverte „. *Comment. de Céſar, par* d'Ablancourt.

Les lignes de *circonvallation* ayant peu d'élévation, elles n'ont pas beſoin de baſtions pour être flanquées dans toutes leurs parties comme l'enceinte d'une place, les redans qui ſont d'une conſtruction plus ſimple & d'une plus prompte expédition, ſont ſuffiſans: on fait ſeulement quelques baſtions dans les endroits où la ligne fait des angles, qu'un redant ne défendroit pas auſſi avantageuſement. Il arrive cependant qu'on ſe ſert auſſi quelquefois des baſtions pour flanquer la ligne, principalement lorſqu'elle a peu d'étendue: car les baſtions augmentent conſidérablement ſa circonférence. La plus grande partie de la *circonvallation* de Philisbourg en 1734, en étoit fortifiée.

On éleve des batteries à la pointe des redans, pour tirer le canon à barbette par-deſſus le parapet. On le tire de cette maniére par-tout où on le place le long de la *circonvallation*.

Les lignes de *circonvallation* exigent de très-fortes armées pour les défendre. Si l'on ſuppoſe une *circonvallation* dont le rayon ſoit de 1700 toiſes, ce qui eſt la moindre diſtance du centre de la place à la *circonvallation*, on aura au moins 12000 toiſes pour ſa circonférence, en y comprenant les redans & les détours; ce qui fait à-peu-près cinq lieues communes de France.

Si, pour border une ligne de cette étendue, on donne ſeulement trois piés à chaque ſoldat, il faudra 24000 hommes pour un ſeul rang; & pour trois de hauteur 72000, ſans rien compter pour la ſeconde ligne, pour les tranchées, & les autres gardes, qui demanderoient bien encore autant de monde pour que tout fût ſuffiſamment garni. Où trouver des armées de cette force? & quand on dégarniroit la moitié des lignes les moins expoſées, pour renforcer celles qui le ſeroient le plus, on ne parviendroit pas à les garnir ſuffiſamment à beaucoup près; d'autant plus, que ſi les places aſſiégées ſont un peu conſidérables, la *circonvallation* deviendra bien plus grande que celle qui eſt ici ſuppoſée: ce qui éloigne encore plus la poſſibilité de les bien garnir. Cette conſidération a partagé les ſentimens des plus célebres généraux, ſur l'utilité de ces ſortes de lignes. Tous conviennent qu'il y a des cas où l'on en peut tirer quelque utilité, ſurtout lorſqu'elles ſont ſerrées & qu'elles n'ont qu'une médiocre étendue; mais lorſqu'elles embraſſent beaucoup de terrein, il eſt bien difficile de les défendre contre les attaques d'un ennemi intelligent.

Lorſque l'ennemi ſe diſpoſe pour attaquer les lignes, il y a deux partis à prendre: le premier de lui en diſputer l'entrée, & le ſecond de laiſſer une partie de l'armée pour la garde des travaux du ſiége, & d'aller avec le reſte au-devant de l'ennemi pour le combattre. Ces deux partis ont chacun leurs partiſans parmi les généraux: mais il ſemble que le dernier eſt le plus généralement approuvé.

L'inconvénient qu'on trouve d'attendre l'ennemi dans les lignes, c'eſt que comme on ignore le côté qu'il choiſira pour ſon attaque, on n'eſt obligé d'être également fort dans toutes les parties de la ligne; & que lorſqu'elle eſt fort étendue, les troupes ſe trouvent trop éloignées les unes des autres pour oppoſer une grande réſiſtance à l'ennemi du côté de ſon attaque. La plûpart des lignes de *circonvallation* qui ont été attaquées, ont été forcées: ainſi le raiſonnement & l'expérience ſemblent concourir également à établir qu'il faut aller au-devant de l'ennemi pour le combattre, & pour ne point le laiſſer arriver à portée de la *circonvallation*.

Cependant ſans vouloir rien décider dans une queſtion de cette importance, il ſemble que lorſqu'une ligne peut être raiſonnablement garnie, on peut la défendre avantageuſement.

Il eſt inconteſtable que ſi le ſoldat qui défend la ligne veut profiter de tous ſes avantages, il en a de très-grands & de très-réels ſur l'aſſaillant. Celui-ci eſt obligé d'eſſuyer le feu de la ligne pendant un eſpace de tems aſſez conſidérable, avant de parvenir au bord du foſſé. Il faut qu'il comble ce foſſé ſous ce même feu; ce qui lui fait perdre bien du monde, & qui doit déranger néceſſairement l'ordre de ſes troupes. Eſt-il parvenu à pénetrer dans la ligne, ce ne peut être que ſur un front fort étroit; il peut être chargé de front & de flanc par les troupes qui ſont dedans, leſquelles en faiſant bien leur devoir, doivent le culbuter dans le foſſé.

Suppoſons qu'il parvienne à faire plier la premiere ligne d'infanterie qui borde la ligne, la cavalerie qui eſt derriere peut (& elle le doit) tomber ſur l'infanterie ennemie qui a pénetré dans la ligne; & comme elle ne peut y entrer qu'en deſordre, il eſt aiſé à cette cavalerie de tomber deſſus & de la culbuter.

Malgré des avantages ſi évidens, l'expérience, dit M. le chevalier de Folard, démontre que le ſoldat eſt moins brave & moins réſolu derriere un retranchement, qu'en raſe campagne. Il met toute ſa confiance dans ce retranchement; & lorſque l'ennemi, pour éviter d'être trop long-tems expoſé au feu de la ligne, ſe jette bruſquement dans le foſſé, & qu'il tâche de monter delà ſur le retranchement, le ſoldat commence à perdre confiance; & il la perd totalement, lorſqu'il le voit pénétrer dans la ligne. „ On croit, dit cet auteur, le mal „ ſans remede, lorſqu'il n'y a rien de plus aiſé que d'y „ en apporter, de repouſſer ceux qui ſont entrés, & de „ les culbuter dans le foſſé: car outre qu'ils ne peuvent pénétrer en bon ordre, ils ſont dégarnis de tout „ leur feu; cependant l'on ne fait rien de ce que l'on „ eſt en état de faire: l'ennemi entre en foule, ſe forme, & l'autre ſe retire; & la terreur courant alors „ dans le long de la ligne, tout s'en va, tout ſe débande, ſans ſavoir ſouvent même où l'on a percé „.

On peut conclure de-là, que lorſque le ſoldat connoîtra bien tous les avantages que lui procure une bonne ligne, qu'il ſera diſpoſé à s'y bien défendre, que toutes les parties pourront également en être ſoûtenues, & enfin qu'on prendra toutes les précautions néceſſaires pour n'y être point ſurpris, il ſera bien difficile à l'ennemi de la forcer.

On en a vû un exemple au ſiége de Philisbourg en 1734. Les bonnes diſpoſitions de la *circonvallation* empêcherent le prince Eugene, après qu'il l'eut bien reconnue, d'en faire l'attaque. Il fut ſimple ſpectateur de la continuation du ſiége, & il ne jugea pas à-propos, dit l'hiſtorien de ſa vie, d'eſſayer de forcer nos lignes, tant elles lui parurent redoutables & à l'abri de toute inſulte. En effet, leur peu d'étendue les mettoit en état d'être également défendues.

Lorſqu'on ſe trouve dans des ſituations ſemblables, on peut donc attendre l'ennemi tranquillement: mais lorſque la grandeur de la *circonvallation* ne permet pas de la garnir également, le parti le plus sûr eſt d'aller au-devant de l'ennemi; comme le fit M. le maréchal de Tallard à Landau en 1703, & M. le duc de Vendôme à Barcelone en 1704.

Tout le monde ſait qu'au ſiége de Turin en 1706, feu M. le duc d'Orléans propoſa de prendre le même parti; & que pour ne l'avoir pas pris, l'armée Françoiſe fut obligée de lever le ſiége, parce que les lignes n'étoient pas également bonnes par tout: l'ennemi pénetra d'un côté qui avoit été négligé; il força les troupes, & ſecourut la ville.

M. le chevalier de Folard prétend que, ſans aller au-devant de l'ennemi, il étoit aiſé de l'empêcher de forcer les lignes, en ne ſe négligeant point ſur les attentions néceſſaires pour les ſoûtenir: que pour cela, il falloit envoyer aſſez de monde pour les défendre du côté que le prince Eugene les attaqua; qu'elles ne valoient abſolument rien de ce côté, qui n'avoit pour défenſe que la ſeule brigade de la Marine, qui fut obligée pour le garnir, de ſe ranger ſur deux de hauteur, & qui dans cet état repouſſa pourtant l'ennemi: mais que pendant l'attaque, le prince Eugene ayant remarqué une partie de la ligne ſur la droite, où il n'y avoit qu'une compagnie de grenadiers, & où on pouvoit aller à couvert d'un rideau ou élévation de terre, il y fit aller cinquante hommes, leſquels entrerent par cet endroit. On s'imagina d'abord qu'il y étoit entré un corps beaucoup plus conſidérable: ainſi ce poſte qui n'étoit pas aſſez garni de monde pour reſiſter, ayant été emporté, l'épouvante ſe communiqua par-tout, & fit abandonner la ligne. M. de Folard ajoûte, que ſi M. d'Albergotti, qui étoit à portée d'envoyer un ſecours conſidérable au poſte dont on vient de parler, l'avoit fait, l'entrepriſe du prince Eugene ſur les lignes échouoit infailliblement.

L'exemple de l'attaque des lignes de Turin entendu & expliqué de cette maniere, ne prouve point que des lignes bien défendues ſoient toûjours forcées indubitablement; il montre ſeulement que, lorſqu'il y a eu quelque négligence dans la *circonvallation*, qu'elle n'eſt pas également bonne de toute part, & que l'ennemi peut avoir le tems d'y forcer quelques quartiers avant qu'ils puiſſent être ſecourus des autres, il ne faut pas s'y renfermer; mais qu'on le peut lorſqu'elle renferme aſ-

aſſez de troupes pour l'aborder de toute part. *Attaque des places*, *par* M. Leblond. (*Q*)

CIRCONVOISIN, adj. on dit, *en Phyſique*, les corps *circonvoiſins*, pour déſigner les corps qui en environnent un autre, ou qui en ſont proches. (*O*)

CIRCONVOLUTION, ſ. f. l'action de tourner autour, du Latin *circumvolvere*, tourner à l'entour. Il ſe dit, *en Architecture*, de la ligne ſpirale de la volute ionique. *Voy.* VOLUTE & COLONNE. (*P*)

* CIRCUIT, ſ. m. (*Gram.*) ſe dit dans l'uſage ordinaire, par oppoſition au chemin le plus court d'un lieu dans un autre, de toute autre maniere d'y arriver, que par la ligne droite. Ce terme a été tranſporté par métaphore du phyſique au moral.

CIRCUIT, c'eſt l'enceinte, le contour, ou le périmetre d'une figure ou d'un corps. *Voyez* PÉRIMETRE. (*E*)

CIRCUIT, *en Droit*, eſt une procédure longue & compliquée, qui pourroit être ſuppléée par une plus ſimple; comme ſi dans le cas où il y a lieu à la compenſation entre deux perſonnes qui ſont reſpectivement débiteurs & créanciers l'un de l'autre, on commençoit par condamner celui qui a été actionné le premier, & par faire exécuter la condamnation avant de faire droit ſur la demande incidente qu'il forme pour ſa défenſe, tandis qu'on peut par un ſeul & même jugement, ſtatuer ſur les demandes reſpectives des deux parties. (*H*)

CIRCUIT, (*Hiſt. mod. d'Angl.*) on entend par ce mot, en Angleterre, les diverſes provinces où les juges vont rendre la juſtice au peuple deux fois par année.

C'eſt vers l'an 1175 que Henri II. ce prince qui ne fut jamais raſſaſié de biens ni d'amour, & qui travailloit continuellement à corrompre le beau ſexe & à étendre ſes états, partagea l'Angleterre en ſix parties ou *circuits*, qui furent aſſignés à autant de juges, pour y aller en certains tems tenir les aſſiſes, c'eſt-à-dire, rendre la juſtice au peuple. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Immédiatement après le terme de S. Hilaire & de la Trinité, le chancelier envoye douze juges dans les diverſes provinces ou *circuits* qui leur ont été aſſignés, pour y rendre la juſtice. Ces douze juges vont aux *circuits* deux à deux, d'où les aſſiſes qui ne ſont tenues que deux fois l'an, ſont appellées *aſſiſes de carême* & *aſſiſes de l'été*. *Voyez* Rapin, Tindal, &c. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRCULAIRE, adj. (*Géom. Aſtron. Navig.* &c.) ſe dit en général de tout ce qui appartient au cercle ou qui y a rapport: ainſi on appelle *mouvement circulaire*, le mouvement d'un corps dans la circonférence d'un cercle; *arc circulaire*, un arc ou portion de la circonférence d'un cercle. *Voyez* CERCLE, ARC, &c.

Les Aſtronomes modernes ont prouvé que les corps céleſtes ne ſe mouvoient pas d'un mouvement *circulaire*, mais elliptique. *Voyez* ORBITE, PLANETE, &c.

Nombres circulaires: ce ſont ceux dont les puiſſances finiſſent par le caractere même qui marque la racine, comme cinq, dont le quarré eſt 25, & le cube 125. *Voy.* NOMBRE. *Chambers*.

Navigation circulaire: c'eſt celle qui ſe fait dans un arc de grand cercle. *Voyez* NAVIGATION.

La navigation *circulaire* eſt la plus courte de toutes; & cependant il y a tant d'autres avantages à naviger ſuivant les rhumbs, qu'on préfere généralement cette derniere. *Voyez* RHUMB.

Vîteſſe circulaire, en Aſtronomie, ſignifie la vîteſſe d'une planete ou d'un corps qui tourne, laquelle ſe meſure par un arc de cercle; par exemple par l'arc AB (*Tab. aſtron. fig.* 10.) décrit du centre S, autour duquel le corps eſt ſuppoſé tourner, de ſorte que la vîteſſe *circulaire* eſt d'autant plus grande, que l'arc AB parcouru dans un tems donné par la planete, eſt plus grand ou contient un plus grand nombre de degrés; ou (ce qui eſt encore plus exact) que l'angle ASB eſt plus grand. Car comme les planetes ne décrivent pas réellement des cercles, elles ne parcourent pas, à proprement parler, des arcs de cercle tels que AB, mais elles parcourent ou décrivent les angles ASB meſurés par ces arcs; de ſorte que leur vîteſſe *circulaire* pourroit ſe nommer avec plus de juſteſſe, *vîteſſe angulaire*. (*O*)

Lettre circulaire, eſt une lettre adreſſée à pluſieurs perſonnes qui ont intérêt dans une même affaire, comme pour une convocation d'aſſemblée, &c.

* CIRCULATION, ſ. f. (*Gram.*) ſe dit en général de tout mouvement périodique ou non, qui ne ſe fait point en ligne droite: on dit que le *ſang circule*, que l'*eſpece circule*, &c.

CIRCULATION DU SANG, (*Phyſiol.*) La *circulation du ſang* eſt un mouvement naturel du ſang dans un animal vivant, par lequel cette humeur eſt alternativement portée du cœur à toutes les parties du corps par les arteres, & rapportée de ces mêmes parties par les veines. *Voyez* SANG.

Le principal organe de cette fonction vitale eſt le cœur, qui eſt un muſcle creux aux cavités duquel toutes les veines viennent aboutir, & toutes les arteres prennent leur naiſſance, & qui a en même tems un action de dilatation ou de diaſtole, & de contraction ou de ſiſtole. *Voy.* CŒUR, SISTOLE, & DIASTOLE.

Or l'effet naturel de ce mouvement alternatif, c'eſt que le cœur reçoive & chaſſe le ſang alternativement: le ſang chaſſé du ventricule droit doit être porté par l'artere pulmonaire qui en ſort dans les poumons, d'où il doit être rapporté par les veines pulmonaires à l'oreillette gauche, & de-là au ventricule gauche: après y avoir été rapporté, il eſt pouſſé, par la contraction de ce ventricule, dans l'aorte qui le diſtribue dans tout le reſte du corps, d'où il eſt ramené enſuite dans l'oreillete droite par la veine cave qui acheve la *circulation*. *Voyez* VAISSEAUX PULMONAIRES, VEINE CAVE, & AORTE.

On a attribué généralement la découverte de la *circulation du ſang* à Harvey medecin Anglois, & on en place l'invention en 1628. Il y a cependant des auteurs qui la lui diſputent. Janſſon d'Almeloveen, dans un *traité des inventions nouvelles*, *imprimé en* 1684, rapporte pluſieurs endroits d'Hippocrate, pour juſtifier qu'il l'a connue. Walleus, *epiſt. ad Barth.* prétend qu'elle n'a pas été ſeulement connue d'Hippocrate, mais encore de Platon & d'Ariſtote. On dit encore que les medecins Chinois l'enſeignoient quatre cents ans avant qu'on en parlât en Europe. Il en eſt qui remontent juſqu'à Salomon, croyant en trouver des veſtiges dans le *chap. xij. de l'écclesiaſt.* Bernardin Genga, dans un *traité d'Anat. en Italien*, rapporte des paſſages de Réaldus Columbus & d'André Céſalpin, par leſquels il prétend montrer qu'ils admettoient la *circulation* long-tems avant Harvey. Il ajoûte que Fra-Paolo Sarpi, ce fameux Vénitien, ayant exactement conſidéré la ſtructure des valvules dans les veines, a inféré dans ces derniers tems la *circulation*, de leur conſtruction & de pluſieurs autres expériences. *Voy.* ARISTOTELISME, VALVULE & VEINE.

Léoniceus ajoute que Fra-Paolo n'oſa point publier ſa découverte de peur de l'inquiſition, & qu'il communiqua ſeulement ſon ſecret à Aquapendente, qui après ſa mort mit le livre qu'il en avoit compoſé dans la bibliotheque de S. Marc, où il fut long-tems caché, & que Aquapendente découvrit ce ſecret à Harvey, qui étudioit ſous lui à Padoue, lequel le publia étant de retour en Angleterre, pays de liberté, & s'en attribua la gloire; mais la plûpart de ces prétentions ſont autant de fables. M. Georg. Ent a fait voir que le P. Paul reçut la premiere notion qu'il avoit de la *circulation du ſang*, du livre que Harvey avoit fait ſur ce ſujet, lequel fut apporté à Veniſe par l'ambaſſadeur d'Angleterre en cette république, & montré par le même ambaſſadeur à Fra-Paolo; que celui-ci en ayant fait quelques extraits qui parvinrent après ſa mort entre les mains de ſes héritiers, cela fit croire à pluſieurs perſonnes que la découverte dont on trouvoit l'hiſtoire dans ſes papiers lui appartenoit. *Voy.* Douglas, *bibliogr. anat. ſpec. p.* 227. *édit.* 1734. & *le tr. du cœur de M.* Senac. *Voyez* ANATOMIE.

La *circulation du ſang* ſe prouve par les obſervations ſuivantes. 1°. Si l'on ouvre une des grandes arteres d'un animal vivant, tout le ſang s'en va bien-tôt, & avec beaucoup de force, par la bleſſure, comme on le voit aux boucheries, &c. il s'enſuit de-là que le ſang a un paſſage de chaque partie du corps animal dans chaque artere, & que ſi toute la maſſe du ſang ſe meut dans cette occaſion, il faut évidemment qu'elle ſe mût auſſi auparavant.

2°. La grande quantité de ſang que le cœur pouſſe dans les arteres à chaque pulſation; puiſque ſans cela il faudroit ſuppoſer dans le corps de l'homme une beaucoup plus grande quantité de ſang qu'aucune obſervation ou aucune expérience n'y en fait voir. *V.* SANG.

3°. Telle artere qu'on voudra étant liée avec un fil, s'enfle & bat entre la ligature & le cœur; mais elle s'applatit & devient flaſque entre la ligature & les extrémités du corps.

Si l'on coupe enſuite l'artere entre la ligature & le cœur, le ſang s'en va juſqu'à la mort; ſi on la coupe entre la ligature & les extrémités du corps, elle ne rend alors qu'une très-petite quantité de ſang.

Le ſang vital coule donc dans les arteres, & la direction de ſon cours eſt du cœur aux extrémités du corps: ce cours a lieu dans tous les points des corps internes ou externes, & il va toûjours de vaiſſeaux plus grands à de plus petits, du tronc aux branches. *Voyez* ARTERE.

Si on lie avec un fil une des groſſes veines, elle s'enflera entre les extrémités du corps & la ligature, mais ſans battre, & elle s'affaiſſera & deviendra flaſque entre la ligature & le cœur: ſi on l'ouvre dans le premier endroit, elle donnera du ſang juſqu'à la mort; & dans le ſecond, à peine ſaignera-t-elle. Le ſang coule donc vivement de chaque partie du corps dans cette veine, & la direction de ſon cours tend des extrémités du corps vers le cœur, des plus petits vaiſſeaux aux plus grands, des branches au tronc. *Voyez* VEINE.

De tout cela il ſuit évidemment que toutes les arteres du corps portent continuellement le ſang du ventricule gauche du cœur par le tronc des arteres dans les branches, de ces mêmes arteres & par ces branches dans toutes les parties du corps intérieures ou extérieures; & qu'au contraire toutes les veines, excepté la veine-porte, rapportent continuellement le ſang des plus petites parties du corps dans les plus petites branches, pour paſſer enſuite dans de plus grandes, puis dans les troncs, puis dans la veine-cave, & enſuite par le ſinus veineux ou le tronc de cette veine, qui finit à la cavité de l'oreillette droite, dans le cœur.

Lorſque le ſang y eſt arrivé, voici comme ſa *circulation* ſe continue.

Les oreillettes du cœur étant des muſcles creux, garnis d'un double rang de fibres qui vont en ſens contraire à deux tendons oppoſés, dont l'un eſt adhérent au ventricule droit & l'autre au ſinus veineux, ainſi que d'un nombre infini de veines & d'arteres; la force de contraction de ces oreillettes pouſſe & chaſſe vivement le ſang dans le ventricule droit, qui eſt diſpoſé à le recevoir, & ſe remplit. *Voyez* COEUR.

Or ſi le ventricule droit rempli en cette maniere de ſang, eſt preſſé de nouveau par la contraction de ſes fibres, le ſang faiſant effort contre les parois élevera les valvules tricuſpidales, qui ſont tellement liées aux colonnes charnues, qu'elles permettent le paſſage du ſang de l'oreillette au ventricule, & en empêchent le retour de ce ventricule à cette même oreillette: le ſang les élevera donc vers l'oreillette droite, juſqu'à ce que s'y étant jointes elles ferment parfaitement le paſſage du ſang, & empêchent qu'il ne revienne dans l'oreillette; par conſéquent le ſang ſera pouſſé dans l'artere pulmonaire, & preſſera les valvules ſémi-lunaires qui ſont placées à l'origine de cette artere, & les appliquera contre ſes parois, en ſorte qu'elles ne s'oppoſeront pas à ſon paſſage.

Ainſi le ſang veineux, c'eſt-à-dire le ſang de tout le corps, eſt porté du ſinus ou du tronc de la veine-cave par l'oreillette droite dans le ventricule droit, d'où il eſt porté dans l'artere pulmonaire par un cours continuel, & dont il ne ſauroit s'écarter.

Le ſang porté par cette artere dans les poumons, & diſtribué dans ſes branches dans toute l'étendue de leur ſubſtance, eſt d'abord reçû dans les extrémités de la veine pulmonaire, qui s'appelle *artere veineuſe*, d'où paſſant dans quatre grands vaiſſeaux qui aboutiſſent à un même point, il eſt porté au ſinus veineux gauche ou au tronc des veines pulmonaires, qui par ſa ſtructure muſculeuſe eſt capable de le chaſſer, & le chaſſe en effet dans le ventricule gauche, lequel ſe trouve alors relâché, & par conſéquent diſpoſé à le recevoir; d'autant que les valvules mitrales ſituées entre le ventricule gauche & l'oreillette du même côté, laiſſent au ſang un paſſage libre de l'oreillette au ventricule, & l'empêchent de refluer dans cette oreillette. Le ſang pouſſé par le ventricule gauche paſſe donc de ce ventricule dans l'aorte, à l'orifice de laquelle ſe trouvent trois valvules ſémi-lunaires, ſituées de façon que le ſang ne puiſſe refluer de cette artere dans le ventricule.

Voilà comme ſe fait la *circulation*; tout le ſang eſt envoyé dans les poumons, & reçû enſuite dans le ſinus veineux, l'oreillette gauche, & le ventricule gauche, d'où il eſt enſuite pouſſé continuellement dans l'aorte, qui au moyen de ſes ramifications le répand avec force dans toutes les parties du corps.

Ce mouvement eſt accompagné dans les animaux vivans des phénomenes ou circonſtances ſuivantes. 1°. Les deux ſinus veineux ſont remplis & ſe gonflent en même tems l'un & l'autre: 2°. les deux oreillettes s'affaiſſent & ſe rempliſſent en même tems du ſang que la force contractive du ſinus veineux muſculaire correſpondant y pouſſe: 3°. chaque ventricule ſe contracte & ſe vuide de ſang dans un même tems, & les deux groſſes arteres ſe rempliſſent & ſe dilatent auſſi en même tems: 4°. auſſi-tôt que le ſang a été chaſſé par cette contraction, les deux ventricules étant vuides, le cœur devient plus long & plus large, & par conſéquent plus flaſque & d'une plus grande capacité: 5°. les fibres muſculaires des deux ſinus veineux ſe rempliſſent alors, & expriment le ſang qu'elles contiennent dans les ventricules du cœur: 6°. les ſinus veineux ſe rempliſſent en même tems de nouveau comme ci-deſſus, & les oreillettes reviennent en leur premier état: 7°. ces changemens alternatifs continuent juſqu'à ce que l'animal commence à languir à l'approche de la mort, tems auquel les oreillettes & le ſinus veineux font pluſieurs palpitations pour une contraction du ventricule. C'eſt ainſi que le ſang dans ſon cours de chaque point tant interne qu'externe du corps, eſt pouſſé par chaque point du cœur & de ſes oreillettes dans le ventricule droit, de-là dans les poumons, puis dans le ventricule gauche, & enfin dans toute l'étendue du corps, d'où il revient enſuite au cœur.

Quant à la maniere dont le ſang paſſe des arteres dans les veines, pour pouvoir revenir au cœur, il y a là-deſſus deux ſentimens.

Suivant le premier, les veines & les arteres ſont ſuppoſées s'ouvrir les unes dans les autres, ou être continues au moyen d'anaſtomoſes ou inoſculations de leurs extrémités. *Voyez* ANASTOMOSE.

L'autre ſuppoſe que les dernieres arteres capillaires dépoſent le ſang dans les pores de la ſubſtance de leur partie, où une portion s'employe à leur nourriture, & le reſte eſt reçû dans les bouches des veines capillaires.

On doit reconnoître que le paſſage du ſang des arteres capillaires dans les veines capillaires, ſe fait de l'une & l'autre de ces deux manieres: en effet on voit dans quelques-uns des grands vaiſſeaux des anaſtomoſes dont on ne ſauroit douter, par exemple, celle de l'artere de la rate avec la veine du même viſcere; ce qui a fait conclure à pluſieurs auteurs, que la même ſtructure avoit lieu dans de plus petits vaiſſeaux, même dans les plus petits filets des extrémités du corps, où cependant l'œil ne le découvre point.

La ſeconde opinion eſt fondée ſur ce que ſi une portion du ſang ne ſe perdoit pas dans la ſubſtance des parties, ces parties ne pourroient pas s'en nourrir; car tant que le ſang eſt dans les vaiſſeaux, il porte à la vérité de la chaleur dans les parties où ces vaiſſeaux paſſent, mais non la nourriture; les vaiſſeaux eux-mêmes ne tirant pas leur nourriture du ſang qui paſſe dans leur cavité, mais des vaiſſeaux qui compoſent leur propre ſubſtance.

Leuwenoeck ſembloit avoir mis cette opinion hors de doute, au moyen de ſes microſcopes qui lui ont découvert des inoſculations ou des continuations des extrémités des veines & des arteres dans les poiſſons, dans les grenouilles, *&c.* mais il y a des auteurs qui doutent toûjours qu'il y ait une pareille inoſculation entre les extrémités des veines & des arteres du corps humain, & de ceux des quadrupedes; les animaux où on l'a juſqu'ici obſervée étant ou des poiſſons, ou des animaux amphibies, qui n'ont qu'un ventricule dans le cœur, & dont le ſang eſt froid; à quoi il faut ajoûter que dans cette eſpece d'animaux le ſang ne peut circuler avec la même rapidité que dans ceux qui ont deux ventricules.

Cette différence dans les organes de la *circulation* a donné occaſion à M. Cowper de faire des expériences ſur d'autres animaux, dont les parties ont la même ſtructure que celles de l'homme: il a vû dans l'*omentum* d'un chat le ſang ſe mouvoir vivement à-travers les inoſculations, & il a trouvé la même choſe dans l'*omentum* & mieux encore dans le meſentere d'un chien. Il ajoûte que la diminution des diametres des extrémités des vaiſſeaux ne ſuit pas les mêmes proportions dans différens animaux.

Il a ſouvent obſervé dans la queue d'un têtard, entre les veines & les arteres, pluſieurs communications, à-tra-

à-travers chacune deſquelles deux globules pouvoient paſſer de front. Dans de jeunes poiſſons, & en particulier dans les petites anguilles, la branche communicante eſt ſi petite, qu'un globule de ſang y peut à peine paſſer en une ſeconde de tems.

Il reſteroit ici bien des queſtions à examiner ſur les valvules des veines, la diſtribution des vaiſſeaux lymphatiques, la viteſſe du ſang, ſa *circulation* dans le foie & dans quelques autres viſceres; mais nous renvoyons tout cela *aux mots* VEINE, ARTERE, SANG, FOIE, *&c.*

Les parties qui ſervent à la *circulation* ne ſont pas tout-à-fait les mêmes dans le fœtus que celles que nous venons de décrire; la cloiſon qui ſépare les deux oreillettes du cœur eſt percée d'un trou qu'on appelle le *trou ovale*; le tronc de l'artere pulmonaire, peu après qu'elle eſt ſortie du cœur, jette dans l'aorte deſcendante un canal que l'on appelle *canal de communication*: le fœtus étant né, le trou ovale ſe ferme peu-à-peu, & le canal de communication ſe deſſeche, & devient un ſimple ligament. *Voyez* TROU, OVALE, *&c.*

Ce méchaniſme une fois connu, il eſt aiſé d'en appercevoir les uſages; car tandis que le fœtus eſt enfermé dans le ſein de ſa mere, ſes poumons ne peuvent s'enfler, & ſe deſenfler comme ils feront après ſa naiſſance, & après l'entrée libre de l'air: ils demeurent donc preſque affaiſſés & ſans mouvement; car leurs vaiſſeaux ſont comme repliés en eux-mêmes, & ne permettent pas que le ſang y circule ni en abondance ni avec facilité. La nature a donc dû épargner aux poumons le paſſage de la plus grande partie de la maſſe du ſang: pour cela elle a percé le trou ovale, afin qu'une partie du ſang de la veine cave reçû dans l'oreillette droite paſsât dans l'oreillette gauche, & par-là ſe trouvât, pour ainſi dire, auſſi avancée que ſi elle avoit traverſé le poumon.

Ce n'eſt pas tout: car le ſang de la veine cave qui de l'oreillette droite tombe dans le ventricule droit, étant en trop grande quantité pour aller dans le poumon où il eſt pouſſé par l'artere pulmonaire, le canal de communication en intercepte une partie en chemin, & le verſe immédiatement dans l'aorte deſcendante. *Voy.* FOETUS, *&c.*

Tel eſt le ſentiment de Harvey & de Lower, & de pluſieurs autres Anatomiſtes: mais M. Mery, de l'Académie royale des Sciences, y a fait une innovation.

Il donne une autre uſage au trou ovale, & il ſoûtient que de toute la maſſe du ſang qui eſt portée par la veine cave au ventricule droit, une partie paſſe comme dans les adultes dans l'artere pulmonaire, d'où une partie eſt enſuite portée par le canal de communication dans l'aorte deſcendante, ſans circuler par le poumon, & la partie qui traverſe le poumon revient enſuite dans l'oreillette gauche, ſe partage encore en deux, dont l'une paſſe par le trou ovale dans le ventricule droit, ſans avoir circulé par l'aorte & par tout le corps; l'autre eſt pouſſé à l'ordinaire par la contraction du ventricule gauche dans l'aorte, & dans tout le corps du fœtus.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi le ſang qui paſſe par le trou ovale, paſſe du côté droit du cœur dans le gauche, ſelon l'opinion commune, ou du gauche dans le droit, ſelon M. Mery.

M. Duverney s'étoit déclaré pour l'ancien ſyſtème; il ſoûtenoit qu'au trou ovale il y avoit une valvule diſpoſée de façon à s'ouvrir lorſque le ſang eſt chaſſé dans le ventricule droit, & à ſe fermer exactement lorſqu'il eſt pouſſé dans le gauche: mais M. Mery nie l'exiſtence d'une pareille valvule.

De plus dans l'adulte, l'aorte devant recevoir tout le ſang de la veine pulmonaire, ſe trouve de même groſſeur que celle-ci; mais dans le fœtus l'artere pulmonaire & l'aorte recevoient des quantités inégales de ſang dans les deux ſyſtèmes.

Selon l'opinion ordinaire, l'aorte qui reçoit plus de ſang que la pulmonaire, devroit être la plus groſſe des deux; ſuivant le ſentiment de M. Mery, l'artere pulmonaire doit être au contraire la plus grande des deux, parce qu'il penſe qu'elle doit recevoir une plus grande quantité de ſang.

Pour juger lequel des deux ſyſtèmes eſt le vrai, il n'y a donc qu'à voir lequel de ces deux vaiſſeaux, l'aorte ou l'artere pulmonaire, a le plus de capacité dans le fœtus.

M. Mery trouva toûjours que le tronc de l'artere ulmonaire étoit environ moitié plus gros que celui de aorte.

Et d'un autre côté M. Tauvry, éleve de M. Duverney, fit voir deux ſujets dans leſquels l'artere pulmonaire étoit moindre que l'aorte, & les faits furent examinés des deux côtés par l'Académie.

M. Tauvry ajoûte que quoique l'artere pulmonaire ſoit plus groſſe que l'aorte, cela ne prouve pas néanmoins qu'il paſſe plus de ſang dans la premiere que dans la ſeconde de ces arteres, puiſqu'on peut attribuer cette ſtructure à la preſſion du ſang qui eſt plus forte vers les poumons qu'il a de la peine à pénétrer, & qui par cette raiſon diſtend les parois de cette artere, & l'élargit très-facilement.

M. Littre en diſſéquant un adulte dans lequel le trou ovale étoit toûjours ouvert, & meſurant les capacités des vaiſſeaux de chaque côté, ſe déclara pour M. Mery. Ainſi la queſtion eſt fort indéciſe.

Quant à la cauſe de la *circulation du ſang* dans le fœtus, les Anatomiſtes ſont encore diviſés là-deſſus. L'opinion commune eſt que pendant la groſſeſſe les arteres de la matrice verſent leur ſang dans le placenta, qui s'en nourrit; le ſurplus de ce ſang entre dans les racines de la veine ombilicale, qui fait partie du cordon; de-là il eſt porté au foie du fœtus dans le tronc de la veine-porte, d'où il paſſe dans la veine-cave & dans le ventricule droit du cœur, & ſe diſtribue comme ci-deſſus. De plus le ſang qui ſort des arteres iliaques du fœtus entre dans le cordon par les arteres ombilicales, de-là dans le placenta, où il eſt repris par les veines de la matrice qui le reportent à la mere, & peut-être auſſi par les racines de la veine ombilicale, qui le remêlent avec de nouveau ſang de la mere. Selon ce ſyſtème, c'eſt uniquement le ſang de la mere qui nourrit le fœtus, qui n'eſt ici regardé que comme un membre particulier de la mere: le battement de ſon cœur lui envoye une portion de ſon ſang, qui conſerve le degré d'impulſion qu'il faut pour entretenir cette *circulation* languiſſante dont le fœtus joüit, & qui lui donne probablement cette foible pulſation qu'on obſerve dans le cœur.

D'autres Anatomiſtes prétendent que le fœtus ne ſe nourrit que du chyle qui lui eſt fourni par les glandes de la matrice, qui eſt encore plus travaillé, ſe change en ſang dans les vaiſſeaux du fœtus, & y circule ſans autre communication avec la mere; ils n'admettent de *circulation* réciproque qu'entre le placenta & le fœtus.

Mais la premiere opinion paroît la plus plauſible; car quand le placenta ſe détache de la matrice, en quelque tems que ce ſoit de la groſſeſſe; il ne ſort que du ſang, & jamais de chyle. Outre que M. Mery a montré que la matrice n'a point du tout de glandes pour en fournir, deux autres obſervations de M. Mery, rapportées au même endroit, appuient encore le ſyſtème commun. La ſurface intérieure de la matrice eſt revêtue de veines; d'ailleurs la ſurface externe du placenta n'eſt revêtue d'aucune membrane; & comme c'eſt par ces deux ſurfaces que le placenta & la matrice ſont en quelque ſorte colés enſemble, il paroît qu'elles ne ſont ſans membranes que pour une communication immédiate des vaiſſeaux ſanguins.

Ajoûtez à cela un fait dont M. Mery a été témoin oculaire. Une femme groſſe, qui touchoit à ſon terme, ſe tue d'une chûte très-rude preſque ſur le champ. On lui trouve ſept à huit pintes de ſang dans la cavité du ventre, & tous les vaiſſeaux ſanguins entierement épuiſés. Son enfant étoit mort, mais ſans aucune apparence de bleſſure, & tous ſes vaiſſeaux étoient vuides de ſang auſſi bien que ceux de la mere. Le corps du placenta étoit encore attaché à toute la ſurface intérieure de la matrice, où il n'y avoit aucun ſang extravaſé. Par quelle route tout le ſang de l'enfant pouvoit-il s'être vuidé dans la cavité du ventre de la mere? Il falloit néceſſairement que ce fût par les veines de la matrice, & par conſéquent ces veines rapportent à la mere le ſang de l'enfant, ce qui ſeul établit la néceſſité de tout le reſte du ſyſtème commun. Si la *circulation* ne ſe faiſoit que du fœtus au placenta, & non pas auſſi à la mere, l'enfant mort auroit eû tout ſon ſang.

De plus, le ſang des poumons du fœtus ne joüit d'aucun des avantages de l'air ou de la reſpiration, ce qui lui étant cependant néceſſaire, la nature prend ſans doute ſoin qu'il en reçoive quelques portions mêlées avec tout le ſang de ſa mere, leſquelles lui ſont tranſmiſes par les vaiſſeaux ombilicaux pour ſe répandre dans ſon corps.

Ce qui confirme cette conjecture, c'eſt que ſi le cordon ombilical eſt trop ſerré, l'enfant meurt comme un hom-

homme étranglé; ce qu'il paroît qu'on ne peut attribuer à d'autres cauſes qu'à la privation de l'air; joignant ſur-tout à cela qu'auſſi-tôt que la mere ceſſe de reſpirer, le fœtus expire.

Quant à la vîteſſe du ſang qui circule, & au tems que demande une *circulation*, on a fait là-deſſus pluſieurs calculs. Selon le docteur Keil, le ſang eſt chaſſé du cœur avec une vîteſſe capable de lui faire parcourir cinquante-deux piés par minute; mais cette vîteſſe eſt toûjours diminnée à-travers toutes les nombreuſes diviſions ou branches des arteres, de façon qu'elle l'eſt infiniment avant que le ſang arrive aux extrémités du corps. Le même auteur, d'après un rapport qu'il calcule des branches des arteres à leur tronc, prétend que la plus grande vîteſſe du ſang eſt à la plus petite dans une proportion plus grande que 10000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, à 1.

L'eſpace de tems dans lequel toute la maſſe du ſang fait ordinairement ſa *circulation*, ſe détermine de différentes manieres. Quelquefois des auteurs modernes s'y prennent pour cela de cette ſorte; ils ſuppoſent que le cœur faſſe 2000 pulſations par heure, & qu'à chaque pulſation il chaſſe une once de ſang, comme la maſſe totale du ſang n'eſt pas ordinairement eſtimée à plus de vingt-quatre livres, ils en concluent qu'il fait ſept à huit *circulations* par heure. *Voyez* SANG. *Voyez le traité du cœur* de M. Senac, où tous les calculs ſont analyſés & appréciés.

On doit conſulter le même traité, pour prendre une idée de la néceſſité & des uſages de la *circulation* pour la vie, de ceux que ſa connoiſſance nous fournit pour le diagnoſtic & le traitement des maladies, & de l'avantage qu'elle donne aux Medecins modernes ſur les anciens. (*L*)

Nous nous contenterons d'ajoûter ici, que perſonne n'a encore mieux décrit & mieux prouvé la *circulation* que Harvey lui-même; ſon traité eſt un chef-d'œuvre. Il ne faut cependant point oublier qu'on tire un argument invincible en faveur de la *circulation*, de ce qu'on a dit depuis Harvey, ſur la transfuſion, *voy.* TRANSFUSION & INJECTION, & *les mots* POULS & INFLAMMATION, où bien des queſtions qui ont un rapport ſingulier avec la *circulation*, ſont examinées. Nous n'avons prétendu en faire ici qu'une expoſition ſimple, qui peut ſuffire à ceux qui n'en ont point d'idée; les queſtions qu'on peut propoſer à l'égard de cette fonction, tiennent à toute la Medecine, qu'il auroit fallu parcourir dans toutes ſes parties pour les examiner, ce qui nous auroit mené trop loin.

CIRCULATION, ſe dit en parlant de la ſeve. *V.* SEVE & VÉGÉTATION.

CIRCULATION, (*Chimie*). La *circulation* eſt une opération chimique qui conſiſte à appliquer un feu convenable à des matieres enfermées dans des vaiſſeaux diſpoſés de façon que les vapeurs qui s'élevent de la matiere traitée, ſoient continuellement condenſées, & reportées ſur la maſſe d'où elles ont été détachées.

Les vaiſſeaux deſtinés à cette opération ſont les cucurbites & les matras de rencontre, les jumeaux & le pélican. *Voyez ces articles particuliers.*

Les uſages de la *circulation* ſont les mêmes que ceux de la digeſtion, dont la *circulation* n'eſt proprement qu'un dégré, *voyez* DIGESTION; & ſa théorie eſt la même que celle de la diſtillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

CIRCULATION, *en Géometrie*. Le P. Guldin, Jéſuite, appelle *voie de circulation* la ligne droite ou courbe, que décrit le centre de gravité d'une ligne ou d'une ſurface, qui par ſon mouvement produit une ſurface ou un ſolide. *Voyez à l'article* CENTROBARIQUE l'uſage de la voie de *circulation*, pour déterminer les ſurfaces & les ſolides, tant curvilignes que rectilignes. Cette méthode fort ingénieuſe en elle-même, n'eſt preſque plus d'uſage depuis la découverte du calcul intégral, qui fournit des méthodes plus aiſées pour réſoudre tous les problèmes de cette eſpece. *V.* CENTRE DE GRAVITÉ. (*O*)

CIRCULATOIRE, (*Chym.*) eſt le vaiſſeau où on met le fluide auquel on veut faire ſouffrir l'opération de la circulation. *Voy.* CIRCULATION. Il y a deux eſpeces de *circulatoires*, ſavoir le pélican & les jumeaux, qui ſont deux vaiſſeaux qui n'ont chacun qu'une ouverture, par laquelle ils ſe communiquent. Des vaiſſeaux de rencontre ſont *circulatoires*: des vaiſſeaux de rencontre ſont par exemple deux matras, dans l'un deſquels eſt la liqueur qu'on veut faire circuler, & l'autre matras eſt renverſé, de façon que ſon bec entre dans celui d'en-bas, qui eſt poſé dans le bain de ſable. *Voy.* PÉLICAN. (*M*)

CIRCULER, v. n. ſe dit proprement du mouvement d'un corps ou d'un point qui décrit un cercle; mais on a appliqué ce mot au mouvement des corps qui décrivent des courbes non circulaires, par exemple au mouvement des planetes, qui ne décrivent point autour du ſoleil des cercles, mais des ellipſes. *V.* PLANETE. On l'a appliqué auſſi au mouvement du ſang, par lequel ce fluide eſt porté du cœur aux arteres, & revient au cœur par les veines. *V.* CIRCULATION & CIRCULER, (*Chimie.*) En général ce mot *circuler* peut s'appliquer par analogie au mouvement d'un corps, qui, ſans ſortir d'un certain eſpace, fait dans cet eſpace un chemin quelconque, en revenant de tems en tems au même point d'où il eſt parti. (*O*)

CIRCULER, (*Chimie*) verbe actif. Il ſe dit *en Chimie*, du mouvement des vapeurs d'une matiere tenue ſur un feu doux, & enfermée dans les vaiſſeaux fermés, de ſorte que les vapeurs qui s'élevent ſoient obligées d'y revenir, ne trouvant point d'iſſue, & le feu continuant d'agir, de s'élever de nouveau, & de revenir encore, & ainſi de ſuite. *Voyez* CIRCULATION & CIRCULATOIRE. (*Chimie*)

CIRCUMAMBIANT, adj. (*Phyſique*) eſt la même choſe qu'*environnant*: c'eſt une épithete (peu en uſage) qui ſe dit d'une choſe qui en entoure une autre. *Voyez* AMBIANT.

Nous diſons *l'air ambiant* ou *circumambiant*. *Voy.* AIR, ATMOSPHERE, *&c.*

Ce mot eſt formé des mots Latins, *ambio*, j'entoure, & *circum*, autour. (*O*)

CIRCUM-INCESSION, ſ. f. *terme de Théologie*, par lequel les ſcholaſtiques expriment l'exiſtence intime & mutuelle des perſonnes divines, l'une en l'autre, dans le myſtere de la Trinité. *Voy.* PERSONNE.

Les Théologiens de l'égliſe Latine ne ſont pas les premiers inventeurs de cette expreſſion, S. Jean Damaſcene qui vivoit dans le viij. ſiecle s'étant ſervi du mot περιχώρησις, qui ſignifie préciſément la même choſe, pour expliquer ces paroles, *ego in patre, & pater in me eſt*. Joann. c. xiv.

Cette *circum-inceſſion* des perſonnes divines vient de l'unité de leur nature, qui a fait dire à Jeſus-Chriſt: *Ego & pater unum ſumus*. Quelques Théologiens diſtinguent deux ſortes de *circum-inceſſions*, l'une parfaite, & l'autre imparfaite. La premiere eſt celle par laquelle deux choſes exiſtent inſéparablement, de telle maniere que l'une n'eſt nulle part hors de l'autre. La ſeconde eſt celle où de ces deux choſes coexiſtentes, l'une a cependant une exiſtence plus étendue que l'autre. Telle eſt la *circum-inceſſion* que quelques Peres & Théologiens admettent entre la nature divine & la nature humaine dans Jeſus-Chriſt. *Wuitaſſ. de Trinit. part. II. quæſt. viij. art. jv.* (*G*)

CIRE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) matiere tirée des végétaux, & élaborée dans le corps d'un animal. Les abeilles transforment en *cire* les pouſſieres des étamines des plantes; car les pelotes qu'elles forment avec cette pouſſiere, & qu'elles rapportent dans la ruche, comme il a été dit à l'article de l'ABEILLE, & que l'on appelle de la *cire brute*, n'eſt pas de la vraie *cire*; elle ne ſe ramollit ni ne ſe fond lorſqu'elle eſt échauffée; elle tombe au fonds de l'eau, au lieu de ſurnager, *&c.* Il faut, pour que cette matiere devienne de la vraie *cire*, que les abeilles la mâchent, l'avalent, & la digerent. On a vû à l'*article* ABEILLE, que ces inſectes ont une bouche, des dents, une langue, & un eſtomac, c'eſt-à-dire des organes propres à toutes ces opérations. Lorſque une abeille arrive à la ruche avec des pelotes de *cire* brute, elle la mange quelquefois avant que d'entrer, mais pour l'ordinaire elle va ſur les gâteaux en battant des aîles. Alors trois ou quatre autres abeilles viennent auprès de celle qui arrive, & mangent les pelottes dont elle eſt chargée. On prétend les avoir vûes diſtinctement mâcher & avaler; mais ce qui eſt encore plus certain, c'eſt qu'on a trouvé dans leur eſtomac & leurs inteſtins, de la *cire* brute bien reconnoiſſable par les grains de la pouſſiere des étamines dont elle eſt compoſée. Lorſque les abeilles apportent plus de *cire* brute qu'elles n'en peuvent manger, alors elles la dépoſent dans des alvéoles, où il n'y a ni ver ni miel; & dès qu'un de ces inſectes y a fait tomber les deux pelotes dont il étoit chargé, il en vient un autre, qui les étend dans l'alvéole, & quelquefois c'eſt le même qui les a apportées. Non-ſeulement ils les rangent,

gent, mais encore ils les pétriſſent, & les imbibent d'une liqueur qui paroît être du miel, parce qu'après cette opération la *cire* brute en a le goût ; c'eſt peut-être ce qui la conſerve ſans altération. On trouve dans les ruches des parties de gâteaux aſſez grandes, dont les cellules ſont toutes remplies de *cire* brute. Il y en a auſſi qui ſont diſperſées ou placées entre d'autres cellules, qui contiennent du miel ou des vers. Enfin les abeilles mangent la *cire* brute lorſqu'elles l'ont apportée dans la ruche, ou elles la dépoſent dans des alvéoles pour la manger dans un autre tems; mais on croit qu'il faut qu'elles la digerent pour la convertir en vraie *cire*, qu'une partie ſert à la nourriture de l'inſecte, qu'une autre ſort par l'anus en forme d'excrémens, & que le reſte revient par la bouche, & eſt employé à la conſtruction des alvéoles, *voyez* ALVÉOLE. On a vû une liqueur mouſſeuſe, ou une eſpece de boüillie, ſortir de la bouche dans le tems que l'abeille travaille à faire une cellule; cette pâte ſe ſéche dans un inſtant, c'eſt de la vraie *cire*. On prétend que les abeilles ne peuvent plus employer la *cire* dès qu'elle eſt entierement ſeche. Auſſi lorſqu'on leur en préſente auprès de leur ruche, elles ne s'en chargent pas, mais elles recherchent tout le miel qui peut y être mêlé; elles hachent quelquefois la *cire* par morceaux, & ne l'abandonnent que lorſqu'elles en ont enlevé tout le miel ; & s'il n'y en avoit point, elles ne toucheroient pas à la *cire*. Lorſqu'on fait paſſer des abeilles dans une nouvelle ruche entierement vuide, & qu'on les y renferme au commencement du jour, avant qu'elles ayent pû ramaſſer de la *cire* brute, on trouve le ſoir des gâteaux de *cire* dans la nouvelle ruche. Il y a tout lieu de croire que la *cire* dont ces gâteaux ſont formés, eſt venue de la bouche de ces inſectes, en ſuppoſant qu'ils n'ont point apporté de *cire* brute attachée à leurs jambes. Cette matiere éprouve des changemens dans l'eſtomac, puiſque la *cire* des alvéoles eſt blanche, quoique les pelotes de *cire* brute que les abeilles apportent dans la ruche ſoient de différentes couleurs, blanches, jaunes, orangées, rougeâtres, vertes. Les alvéoles nouvellement faits ſont blancs, & ils jauniſſent avec le tems & par différentes cauſes. Mais lorſqu'ils ſont nouveaux, la teinte eſt à-peu-près la même dans toutes les ruches; s'il s'en trouve de jaunâtre, on peut croire que cette couleur vient d'une mauvaiſe digeſtion de la *cire* brute, que l'on a attribuée à un vice héréditaire que toutes les abeilles d'une ruche tiennent de leur mere commune. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que toutes les *cires* ne ſont pas également propres à recevoir un beau blanc dans nos blanchiſſeries. *Mém. pour ſervir à l'hiſtoire des inſectes, tom. V.* (*I*)

CIRE, (*Hiſt. anc. & mod.*) Les hommes détruiſent les cellules pour avoir la *cire* qui les forme, & l'on ne ſauroit dire à combien d'uſages ils l'ont employée de tout tems. Autrefois on s'en ſervoit comme d'un moule pour écrire, invention qu'on attribue aux Grecs. Pour cet effet, on faiſoit de petites planches de bois à-peu-près comme les feuillets de nos tablettes, dont les extrémités tout-à-l'entour étoient revêtues d'un bord plus élevé que le reſte, afin que la *cire* ne pût pas s'écouler. On répandoit enſuite ſur ces tablettes de la *cire* fondue, on l'applaniſſoit, on l'égaliſoit, & l'on écrivoit ſur cette *cire* avec un poinçon. C'eſt pourquoi Plaute dit, *dum ſcribo explevi totas ceras quatuor*. Les teſtamens même s'écrivoient ſur de la *cire* ainſi préparée. De-là vient qu'on leur donnoit auſſi le ſimple nom de *cera*, cire. *V.* Suetone, *dans la vie de Céſar, chap. lxxxiij. & dans la vie de Néron, chap. xvij.* On ſe ſervoit encore de la *cire* pour cacheter des lettres, & empêcher qu'elles ne fuſſent lûes ; c'eſt ce qui paroît par ce joli vers d'Ovide, *lib. I. amor.*

Cætera fert blanda cera notata manu.

L'on donnoit à cette *cire* à cacheter toutes ſortes de couleurs. *Voy.* Hein. *de ſigill. veter. page* 1. *cap. vj.*

Aujourd'hui les particuliers ſe ſervent de lacque, *voyez* CIRE À CACHETER; mais les princes, les magiſtrats, les grands ſeigneurs, & tous ceux qui ont droit de ſceller, font encore uſage de la *cire* d'abeille pour imprimer leurs ſceaux, & les attacher aux ordonnances & arrêts qu'ils publient, comme auſſi à toutes les patentes & expéditions en chancellerie, que l'on ſcelle de *cire* jaune, rouge, verte, dont la conſommation à cet égard eſt très-conſidérable. *Voyez* CIRE, *Juriſprud.* CHAUFFE-CIRE, *&c.*

La *cire* a autrefois auſſi ſervi dans la Peinture, en lui donnant telle couleur que l'on vouloit, & on en faiſoit des portraits qu'on endurciſſoit par le moyen du feu; mais il n'y avoit chez les Romains que ceux qui avoient exercé des magiſtratures curules qui euſſent le droit des images. Seneque nomme ces ſortes de Peintures *cereas apellineas*. Plus les grands pouvoient étaler ce tels portraits dans leur veſtibule, & plus ils étoient nobles. De-là vient que les poëtes ſe moquent de cette nobleſſe empruntée.

Nec te decipiant veteri cincta atria cerâ.

dit Ovide, *lib. I. amor. eleg. VIII.* 65. Et Juvenal encore mieux:

Tota licèt veteres exornent undique ceræ
Atria: nobilitas ſola eſt atque unica virtus.
Satyr. VIII. 19.

Cet art a été pouſſé fort loin de nos jours. Tout le monde connoit le nom du ſieur Benoît, & l'invention ingénieuſe de ces cercles compoſés de perſonnages de *cire*, qui ont fait ſi long-tems l'admiration de la cour & de la ville. Cet homme, peintre de profeſſion, trouva le ſecret de former ſur le viſage des perſonnes vivantes, même les plus belles & les plus délicates, & ſans aucun riſque, ni pour la ſanté, ni pour la beauté, des moules dans leſquels il fondoit des maſques de *cire*, auxquels il donnoit une eſpece de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits, conformes à la qualité des perſonnes qu'elles repréſentoient, étoient ſi reſſemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie; mais les figures anatomiques faites en *cire* par le même Benoît, peuvent encore moins s'oublier que la beauté de ſes portraits.

Les modernes ont tellement multiplié les uſages de la *cire*, qu'il ſeroit difficile de les détailler.

Ils commencent avant toutes choſes pour s'en ſervir, à la ſéparer du miel par expreſſion, à la purifier, à la mettre en pains que vendent les droguiſtes. Elle eſt alors aſſez ſolide, un peu glutineuſe au toucher, & de belle couleur jaune, qu'elle perd un peu en vieilliſſant.

Pour la blanchir, on la purifie de nouveau en la fondant, on la lave, on l'expoſe à l'air & à la roſée: par ces moyens elle acquiert la blancheur, devient plus dure, plus caſſante, & perd preſque toute ſon odeur. Sa fonderie & ſon blanchiſſage réquierent beaucoup d'art; les Vénitiens ont apporté cet art en France. *Voyez* BLANCHIR.

On demande dans le Ménagiana (*t. III. pag.* 120.) pourquoi les *cires* de Château-Gontier ne blanchiſſent point du tout. C'eſt parce que le fait n'eſt pas vrai. On propoſe en Phyſique cent queſtions de cette nature. Le blanchiment de Château-Gontier eſt préciſément le premier de tous, & les *cires* de ce blanchiment ſont en conſéquence choiſies pour les plus beaux ouvrages. Il en faut croire Pomet & Savary.

En fondant la *cire* blanche avec un peu de térébenthine, on en fait la *cire* jaune molle, qu'on employe en chancellerie. On la rougit avec du vermillon, ou la racine d'orcanette; on la verdit avec du verd-degris; on la noircit avec du noir de fumée: ainſi on la colore comme on veut, & on la rend propre à gommer avec de la poix graſſe.

Il eſt certain que cette ſubſtance viſqueuſe réunit diverſes qualités qui lui ſont particulieres. Elle n'a rien de deſagréable ni à l'odorat, ni au goût ; le froid la rend dure & preſque fragile, & le chaud l'amollit & la diſſout : elle eſt entierement inflammable, & devient preſque auſſi volatile que le camfre par les procédés chimiques. *Voy.* CIRE *en Chimie, Pharmacie, Matiere medicale.*

Elle eſt devenue d'une ſi grande néceſſité dans pluſieurs arts, dans pluſieurs métiers, & dans la vie domeſtique, que le débit qui s'en fait eſt preſque incroyable; ſur-tout aujourd'hui qu'elle n'eſt plus uniquement réſervée pour l'autel & pour le Louvre, & que tout le monde s'éclaire avec des bougies, l'Europe ne fournit point aſſez de *cire* pour le beſoin qu'on en a. Nous en tirons de Barbarie, de Smyrne, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & de pluſieurs îles de l'Archipel, particulierement de Candie, de Chio & de Samos, & l'on peut évaluer dans ce ſeul royaume la conſommation de cette *cire* étrangere, à près de dix mille quintaux par année.

Auſſi

Auſſi le luxe augmentant tous les jours en France la grande conſommation de la *cire* des abeilles, quelques particuliers ont propoſé d'employer pour les cierges & les bougies, une *cire* végétale de Miſſiſſipi que le haſard a fait découvrir, & dont on a la relation dans les *mém. de l'acad. des Scienc. an.* 1722. & 1725. Voici ce que c'eſt.

De la cire de la Loüiſiane. Dans tous les endroits tempérés de l'Amérique ſeptentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Loüiſiane, *&c.* il y a un petit arbriſſeau qui croît à la hauteur de nos ceriſiers, qui a le port du myrthe, & dont les feuilles ont auſſi à-peu-près la même odeur. Ces arbres portent des graines de la groſſeur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, enſuite d'un gris cendré; ces graines renferment dans leur milieu un petit noyau oſſeux, aſſez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une ſemence. Ce noyau eſt enveloppé d'une ſubſtance viſqueuſe, qui remplit tout le reſte de la graine ou fruit: c'eſt-là la *cire* dont il s'agit. Cette *cire* eſt luiſante, ſeche, friable, diſpoſée en ecailles ſur la peau du noyau.

Il eſt très-aiſé d'avoir cette *cire*: il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité ſuffiſante d'eau, & les écraſer groſſierement contre les parois du vaiſſeau pendant qu'elles ſont ſur le feu; la *cire* ſe détache des graines qui la renfermoient, & vient nager ſur la ſuperficie de l'eau. On la ramaſſe avec une cuillere, on la nettoye en la paſſant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain.

Pluſieurs perſonnes de la Loüiſiane ont appris par des eſclaves ſauvages de la Caroline, qu'on n'y brûloit point d'autre bougie que celle qui ſe fait de cette *cire*. Dans les pays fort chauds où de la chandelle de ſuif ſe fondroit par la trop grande chaleur, il eſt ſans comparaiſon plus commode d'avoir de la bougie; & celle-là ſeroit à bon marché, & toute portée dans les climats de l'Amérique qui en auroient beſoin.

Un arbriſſeau bien chargé de fruit, peut avoir en ſix livres de graine & une livre de fruit, un quart de livre de *cire*. Il eſt difficile de déterminer au juſte combien un homme pourroit ramaſſer de graines en un jour; parce que ces arbres qui croiſſent ſans culture & ſans art, ſont répandus çà & là, tantôt plus tantôt moins écartés les uns des autres, ſelon que différens haſards les ont ſemés: cependant l'on juge à-peu-près, qu'un homme ramaſſeroit aiſément en un jour ſeize livres de graines, ce qui donneroit quatre livres de *cire*. Cette grande facilité, qui deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulieres de ces arbres, & le peu de frais qu'il faut pour tirer la *cire*, ſeroit fort à conſidérer ſi cette matiere devenoit un objet de commerce.

La *cire* qui ſe détache par les premieres ébullitions eſt jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les dernieres ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau eſt couvert. Toute cette *cire* eſt plus ſeche & plus triable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique aſſez agréable.

Nous avons vû à Paris des bougies vertes de cette *cire*, que le miniſtre avoit reçues du Miſſiſſipi, & qui étoient fort bonnes. Le tems nous apprendra ſi l'on regarde la matiere de ces bougies comme un objet aſſez conſidérable de commerce, pour nous diſpenſer de tirer des *cires* des pays étrangers, autant que nous le faiſons pour notre conſommation de cierges & de bougies.

De la cire des îles Antilles. On trouve aux îles Antilles dans des troncs d'arbres une *cire* aſſez ſinguliere, formée en morceaux ronds ou ovales de la groſſeur d'une noix muſcade. Cette *cire* eſt l'ouvrage d'abeilles plus petites, plus noires, & plus rondes que celles de l'Europe. Elles ſe retirent dans le creux des vieux arbres, où elles ſe fabriquent des eſpeces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans deſquelles elles portent toûjours un miel liquide de couleur citrine, de la conſiſtance de l'huile d'olive, d'un goût doux & agréable. Leur *cire* eſt noire, ou du moins d'un violet foncé. Nous n'avons pas pû parvenir au ſecret de la blanchir, de la faire changer de couleur, ni de la rendre propre à la fabrique des bougies, parce qu'elle eſt trop molle. Les Indiens après l'avoir purifiée, s'en ſervent à en faire des bouchons de bouteilles: ils en font auſſi de petits vaiſſeaux, dans leſquels ils recueillent le baume de Tolu, quand il découle par inciſion des arbres qui le répandent.

De la cire de la Chine. La *cire* blanche de la Chine eſt différente de toutes celles que nous connoiſſons, non-ſeulement par ſa blancheur que le tems n'altere point, mais encore par ſa texture: on diroit qu'elle eſt compoſée de petites pieces écailleuſes, ſemblables à celles du blanc de baleine, que nous ne ſaurions mettre en pains auſſi fermes que les pains de *cire* de la Chine. Autre ſingularité de la *cire* blanche de la Chine; c'eſt qu'elle n'eſt point l'ouvrage des abeilles: elle vient par artifice de petits vers, que l'on trouve ſur un arbre dans une province de cet empire. Il ſe nourriſſent ſur cet arbre; on les y ramaſſe, on les fait bouillir dans de l'eau, & ils forment une eſpece de graiſſe, qui étant figée, eſt la *cire* blanche de la Chine, ſur laquelle il nous manque bien de détails. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRE, (*Chimie*, *Pharm.* & *Mat. médic.*) La premiere conſidération chimique ſur la *cire*, c'eſt la théorie de ſon blanchiſſage, fondée ſur la ſolubilité par la roſée ou par l'eau, de la partie colorante qui peut être auſſi détruite ou volatiliſée par les rayons du ſoleil & par l'aire.

La *cire* diſtillée ſans intermede, ſe réſout en une matiere huileuſe qui ſe fige à meſure qu'elle tombe dans le récipient, & qui eſt connue ſous le nom de *beurre de cire*, & en un acide aſſez fort: ces produits ont une odeur très-forte & très-deſagréable. Le beurre perd une partie de cette odeur & ſa conſiſtance, par des rectifications réitérées qui le portent enfin à l'état de fluidité des huiles ordinaires; on ſépare de ce beurre par chaque rectification, une petite portion d'acide; d'où l'on peut conclure que c'eſt à la préſence de ce principe que le beurre de cire doit ſa conſiſtance. La *cire* blanche diſtillée ſans intermede, ne laiſſe preſque point de réſidu; c'eſt le charbon de la matiere qui colore la *cire* jaune, qui augmente le réſidu de la diſtillation de cette derniere.

On peut déduire aſſez raiſonnablement de cette obſervation ſeule, que la *cire* eſt un compoſé d'huile & d'acide; ce qui la fait rapporter par quelques chimiſtes, à la claſſe des matieres balſamiques, & réſineuſes, dont elle differe pourtant par ſon inſolubilité dans l'eſprit-de-vin, & par l'odeur de ſes produits.

La *cire* diſtillée avec le ſable, ou avec tout autre intermede terreux, préſente des phénomenes bien différens de ceux de la diſtillation ſans intermede de la même ſubſtance. Cette différence a été peu obſervée par les Chimiſtes, qui n'ont décrit la plûpart que l'un ou l'autre de ces procédés. Lémeri, qui fait mention des deux, ne l'a pas apperçûe entierement. En un mot, la théorie de la diſtillation de la *cire* & des différences que les intermedes & quelques autres circonſtances abſolument indéterminées juſqu'à préſent portent dans les produits de cette opération; cette théorie, dis-je, n'a pas été donnée juſqu'à préſent. *Voyez* INTERMEDE.

Le beurre & l'huile de la *cire* ſont employés extérieurement avec ſuccès pour les engelures, les crevaſſes, & les gerſures du ſein, des levres, des mains, pour les dartres vives, & ſurtout pour les brûlures.

Les uſages pharmaceutiques de la *cire* ſont très-étendus; elle entre dans la plûpart des onguens & des emplâtres, dans quelques baumes: c'eſt la *cire* qui fait la baſe des cérats, qui ſont des préparations auxquelles elle donne ſon nom. *Voyez* CERAT. (*b*)

* CIRE A' CACHETER. Il faudra ſe pourvoir d'abord d'une plaque de marbre, avec une planche bien liſſe, ou poliſſoire de ciergier; ou plûtôt d'une table quarrée, percée dans ſon milieu d'une ouverture: on couvrira l'ouverture d'une plaque de fer ou de cuivre bien unie: on tiendra ſous cette plaque du feu allumé; & quand la plaque aura pris une chaleur convenable, on l'arroſera avec de l'huile d'olive, on y portera la matiere de la *cire* à cacheter toute préparée, enſorte qu'il n'y ait plus qu'à la mettre en bâtons bien égaux & bien unis, ſoit ronds, ſoit applatis: ce qu'on exécutera en la roulant avec la poliſſoire ou les mains contre la plaque chaude, juſqu'à ce qu'on l'ait étendue & réduite à la groſſeur qu'on veut lui donner. Plus on la travaillera ſur la plaque, plus on la rendra compacte, & meilleure elle ſera. On rendra les bâtons ou canons de *cire* luiſans, en les expoſant à un feu modéré ſur un réchaud. Il y en a qui jettent la compoſition dans des moules, d'où les bâtons ſortent faits & polis; d'autres, qui les font à la main ſur la plaque, les verniſſent avec une plume qu'ils trempent dans du cinnabre mêlé avec de la poix-réſine fondue. Quant à la préparation de la *cire*, voici comment on s'y prendra ſelon les différentes couleurs.

Cire à cacheter rouge. Prenez de gomme lacque, demi-

demi-once; térébenthine, deux gros; colophone, deux gros; cinnabre, une drachme; minium, une drachme. Faites fondre ſur un feu doux, dans un vaiſſeau bien net, la gomme lacque & la colophone: ajoûtez alors la térébenthine, puis le cinnabre & le minium peu-à-peu; triturez le tout avec ſoin, & le mettez en bâtons.

Ou prenez de gomme lacque, ſix gros; de térébenthine ou de colophone, de chacun deux gros; de cinnabre & de minium, de chacun une demi-drachme; & achevez comme ci-deſſus.

Ou prenez de gomme lacque, une demi-once; de colophone & de térébenthine de Veniſe, de chacune une drachme; de cinnabre, une demi-drachme.

Ou prenez de gomme lacque, un quarteron; de gomme animé, deux onces; de cinnabre, une once; de gomme gutte, demi-once. Commencez par bien broyer enſemble les deux dernieres matieres; achevez le reſte comme ci-deſſus.

Ou prenez de colophone, deux onces; de gomme lacque, quatre onces; de poix-réſine, une once & demie; de cinnabre, à volonté.

Ou prenez de maſtic, une once; de ſoufre pur & des térébenthine, de chacun deux gros; de benjoin, deux gros; de cinnabre, à volonté. Faites fondre la térébenthine, ajoûtez-y le ſoufre pulvériſé, broyez & mêlez exactement le maſtic, le benjoin, & le cinnabre; jettez petit-à-petit ce ſecond mêlange dans le premier: quand il ſeront bien fondus & incorporés, mettez en bâtons.

Ou prenez de gomme lacque, une demi-once; de colophone, une drachme: broyez ces deux matieres; ajoûtez une quantité convenable de cinnabre; arroſez le mêlange d'eſprit-de-vin bien rectifié: la gomme lacque ſe diſſoudra en partie; mettez le tout ſur un feu modéré; faites prendre feu à l'eſprit-de-vin; remuez bien le mêlange juſqu'à ce que l'eſprit-de-vin ſoit entierement conſumé; faites des bâtons; obſervant d'ajoûter un peu de muſc, ſi vous voulez que la *cire* ſoit odoriférante.

Cire verte. Prenez de gomme lacque & colophone, de chacune démi-once; de térébenthine, une drachme; de verd-de-gris bien pulvériſé, trois drachmes.

Ou prenez de *cire* vierge jaune, quatre parties; de ſandarac & d'ambre, de chacun deux parties; de crayon rouge, une demi-partie; de borax, un huitieme; de verd-de-gris, trois parties. Il faut bien pulvériſer toutes ces matieres.

Cire jaune d'or. Prenez de poix-réſine blanche, deux onces; de maſtic & de ſandarac, de chacun une once; d'ambre, une demi-once; deux gros de gomme gutte; & procédez comme ci-deſſus. Si au lieu de maſtic & de ſandarac, on prend de la gomme lacque, & qu'on omette la gomme gutte, on aura une *cire* brune, dans laquelle on pourra mêler de la poudre d'or.

Cire noire. Prenez une des compoſitions précédentes, & ſubſtituez ſoit au verd-de-gris, ſoit au cinnabre, le noir d'Imprimeur. *Voyez l'art. de la Verrerie* de Kunckel, *&c.*

CIRE DU ROI, (*Juriſpr.*) dans les anciennes ordonnances, ſignifie le *ſceau* ou l'*émolument du ſceau*. *Voyez* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie*, *tome I.* Nos rois ont hérité de la *cire* jaune de la ſeconde race, auſſi bien que du droit de l'empire. Ils ſcellent en *cire* rouge comme les anciens barons, aux droits deſquels ils ſont pour certaines ſeigneuries: telles que la Provence & le Dauphiné. *Traité de la pairie*, *pag.* 121.

Les lettres de conceſſion à perpétuité, doivent étre ſcellées de *cire* verte; celles de conceſſion à tems, ſcellées de *cire* blanche. *Préface du III. tome des ordonnances de la troiſieme race*, *page* 8. *Voy.* SCEAU.

Suivant une ordonnance de Philippe V. du deux Juin 1319, de toutes les ventes de bois que faiſoient le maîtres particuliers, les marchands devoient payer entres autres choſes une livre de *cire*; & toute la *cire* provenant de ces ventes, étoit deſtinée pour l'hôtel du roi & celui de la reine. Ce droit a été révoqué par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv. art.* 15. (*A*)

CIRE DES ÉGLISES, (*Juriſpr.*) c'eſt à la fabrique des égliſes paroiſſiales à fournir toute la *cire* néceſſaire pour la célébration de l'office paroiſſial & des meſſes & ſervices de fondation. Au défaut des revenus de la fabrique, c'eſt au gros-décimateur, chargé de la portion congrue, à fournir la *cire* néceſſaire.

Les cierges que l'on allume à l'autel, ceux que l'on porte à l'offrande, que l'on met ſur les pains bénis, & que l'on met autour des corps aux enterremens & pompes funebres, appartiennent au curé, à moins qu'il n'y

ait quelque uſage ou accord contraire, pour les partager entre le curé & la fabrique.

Les parens ne peuvent remporter la *cire* qui ſert aux convois & pompes funebres, à moins qu'il n'y ait uſage & poſſeſſion contraires.

Le curé doit fournir la *cire* néceſſaire pour les meſſes de dévotion, que la fabrique n'eſt pas chargée de faire acquitter. *Voyez la déclaration du* 30 *Juin* 1690 *ſur les portions congrues*, & *le dictionn. de* Brillon, au mot *cire*. (*A*)

CIRE, (*Fonderie, ſoit en ſtatue équeſt. ſoit de cloch.*) Les Fondeurs en bronze font un modele de leur ouvrage en *cire*, tout-à-fait ſemblable au premier modele de plâtre. On donne à la *cire* l'épaiſſeur qu'on veut donner au bronze: car lorſque dans l'eſpace renfermé par ces *cires*, on a fait l'armature de fer & le noyau, & qu'elles ont été recouvertes par-deſſus du moule de poté & de terre, on les retire par le moyen du feu qui les rend liquides, d'entre le moule de potée & le noyau; ce qui forme un vuide que le bronze occupe. *Voyez* FONDERIE.

Les anciens ne prenoient point la précaution de faire le premier moule de plâtre, par le moyen duquel on donne à la *cire* une épaiſſeur égale: après avoir fait leur modele avec de la terre à potier préparée, ou du plâtre, ils l'écorchoient; c'eſt-à-dire qu'ils en ôtoient tout autour l'épaiſſeur qu'ils vouloient donner au bronze, de ſorte que le modele devenoit le noyau: & après l'avoir bien fait cuire, ils le recouvroient de *cire* qu'ils terminoient, & ſur laquelle ils faiſoient le moule de potée dans lequel le métal devoit couler. On ſe ſert encore quelquefois de cette méthode pour les bas-reliefs & les ouvrages dont l'exécution n'eſt pas difficile: mais quoiqu'elle ſoit plus expéditive, elle jette pour les grands ouvrages dans pluſieurs inconvéniens.

La *cire* qu'on employe pour le modele, doit être d'une qualité qui ayant aſſez de conſiſtance pour ſe ſoûtenir & ne pas ſe fondre à la grande chaleur de l'été, ait cependant aſſez de douceur pour qu'on la puiſſe aiſément réparer. On met ſur cent livres de *cire* jaune dix livres de terébenthine commune, dix livres de poix graſſe, & dix livres de ſaindoux. On fait fondre le tout enſemble à un feu modéré, obſervant de ne pas faire bouillir la *cire*, ce qui la rendroit écumeuſe & empêcheroit de la réparer proprement. *Voyez*, pour la maniere d'employer cette compoſition, *les mots* BRONZE, CLOCHE, *&c.*

CIRE *des oreilles*, (*Anatom.*) en Latin *cerumen auris*, & par les anciens Medecins, *aurium ſordes*; eſpece de glu naturelle qui ſe trouve & s'amaſſe dans la partie antérieure & cartilagineuſe du conduit de l'oreille.

Dans la partie du conduit auditif collée aux tempes, dans les fiſſures, & depuis la partie qui eſt couverte d'un cartilage juſqu'à la moitié du canal, & ſelon Morgagni, ſur la convexité ſupérieure de la membrane, rampe un réſeau réticulaire, celluleux, fort, fait d'aréoles, où eſt le ſiége des glandes jaunes, preſque rondes, ou ovales, ſelon Duverney & Vieuſſens, leſquelles glandes percent par de petits trous la peau du canal. C'eſt donc par ces orifices que ſort cette eſpece de *cire* nommée *cire de l'oreille*, jaune, huileuſe, d'abord fluide, enſuite plus ſolide, plus épaiſſe, amere, & qui prend feu lorſqu'elle eſt pure.

Duverney n'eſt pas le premier qui ait fait mention des glandes cérumineuſes de l'oreille; Stenon & Drelincourt en avoient dit quelque choſe avant lui: mais Duverney en a donné une deſcription ſi claire & ſi exacte, qu'il paſſe, avec aſſez de raiſon, pour en être l'inventeur. Valſalva en a dépeint la figure: on les trouve auſſi repréſentées dans l'anatomie de Drake.

Les Phyſiciens cherchent à deviner les uſages de la matiere cérumineuſe que filtrent ces glandes, & qu'elles envoyent dans le conduit auditif; mais leurs recherches ſe bornent uniquement à ſavoir que cette *cire* ſert à arrêter les ordures extérieures & les inſectes, qui en entrant dans l'oreille, ne manqueroient pas d'y nuire.

Lorſqu'il s'amaſſe trop de matiere cérumineuſe dans l'oreille, les poils dont la croiſſance eſt empêchée ſe plient, & irritent la membrane du canal, dont la demangeaiſon force à le nettoyer.

Quelquefois cette humeur gluante s'y amaſſe en trop grande abondance, s'y épaiſſit par ſon ſéjour, & empêche que les tremblemens de l'air ne parviennent juſqu'à l'organe immmédiat de l'oüie, ce qui produit l'eſpece de ſurdité la plus commune & la plus guériſſable;

c'eſt même preſque la ſeule que les gens habiles & ſinceres entreprennent de traiter.

Ils expoſent pour la connoître l'oreille du malade aux rayons du ſoleil; & quand ils découvrent le conduit bouché par l'epaiſſiſſement de la *cire*, ils ſe ſervent d'un inſtrument particulier pour l'enlever, & font enſuite des injections d'eau dans laquelle ils ont fondu un peu de ſel & de ſavon: ils ſe ſervent auſſi d'injection d'eau tiede aiguiſée par quelques gouttes d'eſprit-de-vin; par ce moyen ils nettoyent à merveille le conduit auditif, & guériſſent parfaitement cette ſurdité.

Si cette humeur huileuſe & fluide de ſa nature peche par ſon abondance accompagnée d'acrimonie, non-ſeulement elle cauſe des demangeaiſons importunes, mais encore le mal d'oreille: alors elle peut prendre différentes couleurs, acquérir de la fétidité, & former un petit ulcere par ſon ſéjour, ſa dégéneration, & ſa quantité; ce qui cependant eſt rare: en ce cas toutefois il faut traiter ce mal accidentel par des injections déterſives, antiſeptiques, & par des tentes imbibées de legers balſamiques.

Quelquefois cette *cire* ſe pétrifie; c'eſt alors qu'elle cauſe une ſurdité preſque incurable, en bouchant exactement le conduit oſſeux & le conduit cartilagineux, comme Duverney dit l'avoir obſervé dans pluſieurs ſujets. L'on conçoit aiſément la pétrification de la *cire des oreilles*, par la conformité de ſa nature avec celle de la bile qui ſe pétrifie ſi ſouvent dans la véſicule du fiel.

Mais ſi l'abondance & la pétrification de cette glu cérumineuſe ſont nuiſibles, la privation de ſa ſecrétion dans les glandes produit à ſon tour quelquefois la ſurdité, principalement dans la vieilleſſe, ſuivant les obſervations de Duverney, de Morgagni, & de Valſalva.

Les anciens Anatomiſtes, & Bartholin entre autres (*Anat. liv. III. ch. jx.*) ont pris la *cire des oreilles* pour un excrément du cerveau. Rien de plus abſurde, outre qu'on ne connoît aucun paſſage par où cette humeur étant ſéparée du cerveau pourroit venir dans le conduit auditif.

Quant au goût de cette *cire*, Caſſerius rapporte des exemples de quelques animaux chez qui elle eſt d'une ſaveur douce: dans l'homme, Schelhammer y trouve peu de douceur, & beaucoup d'amertume; & Derham, un goût inſipide mêlé d'amertume: ces différences doivent varier ſelon le tems, les ſujets, l'âge, &c.

Tout ce qu'on dit des vertus de la *cire des oreilles* eſt miſérable: Paul Eginete la vante pour la guériſon des crevaſſes de la peau qui ſe forment autour de la racine des ongles; Pline la loue contre la morſure de l'homme, des ſerpens, & des ſcorpions; Vanhelmont, dans les piquûres des nerfs; Etmuller, dans les bleſſures des parties nerveuſes; Serenus Sammonicus, pour la cure des furoncles; d'autres en recommandent l'uſage interne pour la colique; Agricola en fait un onguent pour les tumeurs des jointures & les abſcès, &c.

Les éphémérides des curieux de la nature ne ſont remplies que de niaiſeries de cette eſpece. Parlons vrai: cette humeur des glandes qui paroît par ſa conſiſtance & ſon amertume un compoſé de *cire* & d'huile, peut avoir quelque médiocre qualité ſavonneuſe, abſtergente, déterſive; mais manquons-nous d'autres remedes en qualité & abondance mieux choiſis, & qui répondront aux mêmes intentions? Prenons de la cire commune, de l'huile, du ſavon; voilà des ſecours que nous avons ſous la main pour une infinité de cas, & n'allons pas puiſer nos recettes dans le biſarre, le merveilleux, dans les contes des grands & des bonnes-femmes.

Papinius (*Nicolaus*) a écrit un petit livre Latin ſur l'uſage de la *cire des oreilles*, imprimé à Saumur en 1648, *in*-12. on peut juger par ce que nous venons de dire, du cas qu'on doit faire de cet ouvrage. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRENZA *ou* ACERENZA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de la Baſilicate, ſur la riviere de Branduno. *Long.* 33. 40. *lat.* 40. 48.

CIRIE, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, ſur la Sture.

CIRIMANAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) *ou* CIRMANAGE, *& même* SIRIMENAGE, eſt en Béarn un cens qui eſt dû aux ſeigneurs par chaque habitation. Il en eſt fait mention dans une charte de Gaſton de Moncade de l'an 1284, rapporté par M. de Marca en ſon *hiſt. de Béarn, liv. VII. ch. xv. n.* 4. *p.* 627. & dans ſes *preuves du chap. xxviij. du liv. V. de ſon hiſt. p.* 442. *col.* 1. *Cenſum totius villæ, quod vocatur vulgariter* cirimanage. (*A*)

CIROENE, ſ. m. (*Pharmac.*) eſt un emplâtre réſolutive, fortifiante, où on fait entrer la cire & le ſafran. *Lemeri.*

On appelle plus communément *ciroene* un grand emplâtre, c'eſt-à-dire un grand morceau de toile ſur lequel on étend un emplâtre quelconque, & qu'on deſtine à couvrir une grande partie du corps, comme les reins, la cuiſſe, &c. *Voyez* EMPLATRE. (*b*)

CIRON, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *ciro*, *ſyro acarus*, inſecte ſi petit qu'on le prend ſouvent pour objet de comparaiſon, lorſqu'on veut donner l'idée du petit volume, d'une choſe preſque imperceptible. On donne auſſi vulgairement le nom de *ciron* à tous les inſectes les plus petits. En effet on a peine à appercevoir un *ciron* ſans l'aide du microſcope; ce n'eſt que par le moyen de cet inſtrument que l'on peut diſtinguer les différentes parties de cet inſecte, & que l'on reconnoît qu'il reſſemble à un pou. Son corps eſt rond (*Planc. XXIII. fig.* 9.), (*Hiſt. nat.*) blanchâtre; le dos eſt couvert d'écailles: il y a ſur la tête deux taches qui marquent, à ce que l'on croit, l'endroit des yeux, parce que l'inſecte ſe détourne lorſqu'on lui oppoſe la pointe d'une épingle contre ces taches. Les *cirons* ont ſix pattes noirâtres, trois de chaque côté, dont deux ſont placées auprès de la tête: c'eſt avec ces deux paires de pattes qu'ils creuſent dans la peau, ordinairement à la paume de la main & à la plante du pié, & qu'ils y font de longs ſillons comme les taupes en font dans la terre. C'eſt par cette manœuvre que ces inſectes cauſent une grande demangeaiſon, & des puſtules auxquelles on a auſſi donné le nom de *ciron*. Il y a auſſi de ces inſectes dans la cire & dans les fromages qui ont été gardés pendant long-tems. *Voyez act. erudit. ann.* 1682. *pag.* 317. Mouffet. *théat. inſect. Voyez* CIRON, (*Medec.*); *voyez* auſſi INSECTE. (*I*)

CIRON, (*Med.*) il s'ouvre quelquefois paſſage entre la peau & l'épiderme, & il cauſe alors des demangeaiſons incommodes: on le rencontre quelquefois dans les puſtules de la galle, & dans celles qui ſont occaſionnées par la vérole; on en a même trouvé dans les dents cariées. Les remedes huileux, le ſoufre, & toutes les odeurs fortes ennemies des inſectes en général, détruiſent cette incommode vermine.

Leuwenoeck a obſervé que la vapeur de la noix muſcade que l'on faiſoit brûler, les ſuffoquoit très-promptement.

Il y en a une autre eſpece en Amérique nommée *nigas*, qui eſt plus incommode encore que le *ciron* de notre pays. *Voyez* NIGAS. *Rieger.* (*b*)

* CIRQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) grand bâtiment toûjours plus long que large, où l'on donnoit différens ſpectacles: un des bouts, le plus étroit, étoit terminé en ligne droite; l'autre étoit arrondi en demi-cercle; les deux côtés qui partoient des extrémités de la face droite, & qui alloient rencontrer les deux extrémités de la face circulaire, étoient les plus longs; il ſervoient de baſe à des ſiéges ou gradins placés en amphithéatre pour les ſpectateurs; la face droite & la plus étroite étoit compoſée de douze portiques pour les chevaux & pour les chars; on les appelloit *carceres*; là il y avoit une ligne blanche d'où les chevaux commençoient leurs courſes. Aux quatre angles du *cirque*, ſur le pourtour des faces, il y avoit ordinairement quatre corps de bâtimens quarrés, dont le haut étoit chargé de trophées; quelquefois il y en avoit trois autres dans le milieu de ce pourtour, qu'on appelloit *meniana*. Le milieu de l'eſpace renfermé entre les quatre façades dont nous venons de parler, étoit occupé par un maſſif d'une maçonnerie très-forte, de douze piés d'épaiſſeur ſur ſix de haut; on l'appelloit *ſpina circi*. Il y avoit ſur la *ſpina* des autels, des obéliſques, des pyramides, des ſtatues, & des tours coniques: quelquefois les tours coniques étoient élevées aux deux extrémités ſur des maſſifs de pierre quarrés, & ſéparés par un petit intervalle de la *ſpina*, en ſorte qu'elles partageoient chacun des eſpaces des extrémités de la *ſpina* aux façades intérieures du *cirque* en deux parties, dont la plus grande de beaucoup étoit entre la façade & les tours. Au-deſſous des gradins en amphithéatre placés ſur les façades du *cirque*, on avoit creuſé un large foſſé rempli d'eau, & deſtiné à empêcher les bêtes de s'élancer ſur les ſpectateurs; ce foſſé s'appelloit *euripe*. Les jeux, les combats, les courſes, &c. ſe faiſoient dans l'eſpace compris de tout côté entre l'euripe & la *ſpina circi*; cet eſpace s'appelloit *area*. A l'extérieur le *cirque* étoit environné de colonnades, de galeries, d'édifices, de boutiques de toutes ſortes de marchands, & de lieux publics.

Les

Les bâtimens qu'on appelloit *cirques* à Rome, s'appelloient en Grece *hippodromes*. *Voyez* HIPPODROME. On en attribue l'inſtitution à Rome à Romulus, qui les appella *conſualia*, nom pris de *Conſus*, dieu des conſeils, que quelques-uns confondent avec Neptune l'équeſtre. Les jeux qui ſe célébroient dans les *cirques* ſe faiſoient auparavant en plaine campagne, enſuite dans de grands enclos de bois, puis dans ces ſuperbes bâtimens dont nous allons parler.

On célébroit dans les *cirques* des courſes des chars, *aurigatio* (*Voyez* CHAR & COURSES); des combats de gladiateurs à pié, *pugna pedeſtris* (*Voyez* GLADIATEURS); des combats de gladiateurs à cheval, *pugna equeſtris* (*Voyez* GLADIATEURS); la lutte, *lucta* (*Voyez* LUTTE); les combats contre les bêtes, *venatio* (*Voyez* BÊTES); les exercices du manege par de jeunes gens; *ludus Trojæ*, jeux de Troye; les combats navals, *naumachia*. *Voyez* NAUMACHIES.

On comptoit à Rome juſqu'à quinze *cirques*; mais ils n'étoient pas tous ni de la même grandeur, ni de la même magnificence. Il y avoit

Le *cirque* d'Adrien. Il étoit dans la quatorzieme région, près de l'endroit où eſt aujourd'hui le château Saint-Ange. Il fut ainſi appellé de l'empereur Adrien qui le fit conſtruire. Il n'étoit pas magnifique: les uns prétendent que ce ne fut qu'un enclos de bois; d'autres, qu'il étoit de pierre noire. On croit encore en remarquer des veſtiges.

Le *cirque* d'Alexandre. Il étoit dans la neuvieme région où eſt aujourd'hui la place Navonne. On en voit la figure ſur quelques monnoies d'Alexandre Sévere. On appelloit auſſi le *cirque agonal*, parce qu'on y avoit célébré les jeux de Janus Agonius. On prétend que c'eſt par corruption d'Agonius qu'on a fait le nom *Navonne*. On dit qu'on découvrit des reſtes de ce *cirque* en creuſant les fondemens de l'égliſe de ſainte Agnès.

Le *cirque* d'Antonin Caracalla, ou peut-être de Galien. Il étoit dans la premiere région, à l'endroit où eſt aujourd'hui la porte S. Sebaſtien, anciennement appellée la porte *Capene*. On croit en voir des reſtes entre l'égliſe S. Sebaſtien & le *capo di Bove*. Le pape Innocent X. fit ériger ſon obéliſque ſur la magnifique fontaine de la place Navonne. L'*aire* en eſt actuellement une prairie de 223 cannes de long, ſur 33 $\frac{1}{2}$ de large.

Le *cirque* d'Aurélien. Il étoit dans la cinquieme région; mais il faut plûtôt l'appeller *cirque* d'Eliogabale, parce qu'Aurélien ne fit que le réparer. *Voyez plus bas le cirque d'Eliogabale*.

Le *cirque* Caſtrenſis. Il étoit devant la porte *Lubicana* ou de Preneſte, aujourd'hui *la porta Maggiore*, non loin de l'amphithéatre Caſtrenſis, derriere ſainte-Croix en Jéruſalem. On prétend qu'il n'étoit qu'à l'uſage des ſoldats, & que c'eſt auſſi le même que celui d'Eliogabale.

Le *cirque* de Domitia. Il étoit dans la quatorzieme région. Il y a lieu de conjecturer que c'étoit le même que celui d'Adrien.

Le *cirque* d'Eliogabale. Il étoit dans la quinzieme région. Son obéliſque eſt regretté des ſavans; il étoit chargé d'hiéroglyphes; on en voit les morceaux dans la cour du cardinal François Barberin. Il reſtoit encore, il n'y a pas long-tems, des veſtiges du *cirque*.

Le *cirque* de Flaminius. Il étoit en la neuvieme région, dans des prés appellés alors *prata Flaminia*. Il fut bâti l'an 530 par Cneius Flaminius cenſeur, le même qui fut défait par Annibal près du lac Traſimene. Il avoit une double galerie de colonnes corinthiennes. Il étoit hors de la ville. C'étoit là que commençoit la marche des triomphes. On y donnoit la paye aux ſoldats. On y célébroit les jeux Appollinaires & les nundines. Quand il étoit inondé du Tibre, la célébration des jeux ſe transféroit au mont Quirinal. On croit qu'il fut ruiné dans la guerre des Goths & de l'empereur Juſtinien; & l'on prétend qu'en 1500 on voyoit encore des veſtiges, à l'endroit où eſt aujourd'hui l'égliſe de *S. Nicolò alle Calcare*.

Le *cirque* de Flore. Il étoit dans la ſixieme région, en un enfoncement, entre le Quirinal & le Pintius. C'étoit-là qu'on célébroit les jeux Floraux. On prétend que ce fut un théatre. Il s'appelle aujourd'hui *la piazza Grimana*.

Le *circus intimus*. Il étoit dans la vallée *Murcia*; mais comme le grand *cirque* s'y trouvoit auſſi, on les confond.

Le *cirque* de Jules Céſar. On prétend qu'il s'étendoit depuis le mauſolée d'Auguſte juſqu'à la montagne voiſine; mais il y a du doute même ſur ſon exiſtence.

Le grand *cirque*. Il étoit dans l'onzieme région. On l'appelloit *le grand*, parce qu'on y célébroit les grands jeux, ou jeux conſacrés *diis magnis*, ou parce qu'il étoit le plus grand des *cirques*. Il étoit dans la vallée *Murcia*, entre les monts Palatin & Aventin. Il fut commencé ſous Tarquin le vieux. Les ſénateurs & chevaliers s'y faiſoient porter des banquettes de bois appellées *fori*, qu'on remportoit à la fin des jeux. Il fut dans la ſuite orné, embelli, & renouvellé ſous pluſieurs empereurs, mais ſur-tout ſous Jules Céſar. Sa longueur étoit de trois ſtades & demie, ou de 2180 piés ou environ, & ſa largeur de quatre arpens, ou de 960 piés. Il pouvoit contenir 150000 hommes, ſelon quelques-uns, 260000 ou même 380000, ſelon d'autres. Sa façade de dehors avoit deux rangs d'architecture à colonnes, au-deſſus deſquels il y avoit un plus petit ordre. A ſon extrémité circulaire il y avoit trois tours quarrées, & deux à l'autre extrémité. Dans les derniers tems ces tours appartenoient à des ſénateurs, & paſſoient à leurs enfans. Le bas de ce *cirque* en-dehors étoit un rang de boutiques ménagées dans les arcades les plus baſſes. Son euripe avoit dix piés de largeur, ſur autant de profondeur. La premiere rangée des ſiéges étoit de pierre, les autres de bois. L'empereur Claude fit mettre en marbre les *carceres* ou endroits d'où partoient les chevaux & les chars, & dorer les bornes, & déſigna une place ſur la *ſpina* pour les ſénateurs. Les *carceres* étoient à la petite façade du côté du Tibre, au nombre de douze. La premiere choſe qu'on trouvoit en s'approchant de la *ſpina* par ce côté, étoit le petit temple appellé *ædes Murciæ*, ou autel dédié à Venus. Vers ce temple étoit celui du du dieu *Conſus*; il touchoit preſque les trois pyramides rangées en ligne droite qu'on appelloit *metæ*, les bornes. Il y en avoit trois autres à l'autre bout, ce qui ne faiſoit que ſix, quoique le roi Théodoric en ait compté ſept. La *ſpina* étoit contenue entre ces trois bornes d'un côté, & les trois autres bornes de l'autre. Il y avoit d'abord ſur la *ſpina* l'autel des *Lares*, puis l'*ara potentium*, l'autel des dieux puiſſans; deux colonnes avec un fronton formant comme l'entrée d'un temple; un autre morceau ſemblable dédié à Tuteline avec un autel; une colonne portant la ſtatue de la Victoire; quatre colonnes dont l'architrave, la friſe, la corniche, étoient ornés & ſurmontés de dauphins: elles formoient une eſpece de temple à Neptune; la ſtatue de Cybele aſſiſe ſur un lion; au pié du grand obéliſque, vers le centre du *cirque*, un temple du Soleil; un trepié à la porte de ce temple; une ſtatue de la Fortune ſur une colonne; un bâtiment à colonnes couronné de pierres rondes, oblongues, & dorées, qu'on appelloit les *œufs des courſes*, *ova curriculorum*, & qu'on ôtoit pour compter le nombre des courſes; des temples, des colonnes, des ſtatues, *&c.* une ſtatue de la Victoire ſur une colonne; l'autel des grands dieux; un obéliſque plus petit que le précédent, conſacré à la Lune; enfin les trois autres bornes, *metæ*. Auguſte fit ſubſtituer un obéliſque à un grand mât qui étoit dreſſé au milieu du *cirque*, & qui lui donnoit l'air d'un vaiſſeau. L'empereur Conſtance y en éleva un ſecond plus haut que le premier: celui-ci eſt maintenant à *la porta del Popolo*; l'autre eſt devant l'égliſe Latéranne. Aux façades du *cirque* en-dedans, il y avoit comme aux amphithéatres (*Voyez* AMPHITHÉATRE) le *podium* ou places des ſénateurs; au-deſſus les ſiéges des chevaliers Romains; plus haut une grande galerie régnant tout-autour du *cirque*; au-deſſus de cette galerie de nouveaux gradins continués les uns par ordre au-deſſus des autres juſqu'au haut de la façade, où les derniers gradins étoient adoſſés contre l'extrémité du petit ordre d'architecture dont nous avons parlé. Dans les jours de jeux on jonchoit l'arene de ſable blanc. Caligula & d'autres empereurs y firent répandre par plus de magnificence du cinnabre, du ſuccin, & du bleu. On y avoit pratiqué un grand nombre de portes. Il fut brûlé ſous Néron, & il s'écroula ſous Antonin le pieux; mais on le releva toûjours, juſqu'à ce qu'il fut raſé entierement ſans qu'on ſache à quelle occaſion. Il n'en reſte plus que des veſtiges, à l'endroit appellé *valle di cerchi*.

Le *cirque* de Néron. Il étoit dans la quatorzieme région de la ville, entre le Janicule & le Vatican, où eſt aujourd'hui l'égliſe de S. Pierre de Rome, devant laquelle Sixte-quint fit placer ſon obéliſque.

Le *cirque* de Saluſte. Il étoit dans la ſixieme région, près de la porte Colline, vers le Quirinal & le Pintius. Il en reſte des veſtiges, quoique la plus grande partie

en ſoit compriſe dans les jardins Ludoviſiens, où l'on en voit l'obéliſque.

Le *cirque* Vatican. C'eſt le même que celui de Néron.

Quoiqu'il y eût ſix priſons, *carceres*, à chacun des côtés du *cirque*, les courſes ne pouvoient commencer que de l'un des côtés. De ces ſix priſons il n'y en avoit que quatre dont on ouvrît les portes, pour les quatre factions, juſqu'à ce que Domitien ajoûta deux nouvelles factions, afin qu'il en pût ſortir ſix à la fois, & qu'il ne reſtât pas deux portes fermées. Ceux qui couroient à la courſe avoient toûjours à gauche la *ſpina* en partant.

Les factions étoient diſtinguées par la couleur de leur habit; il n'y avoit dans le commencement que la blanche & la rouge; on y ajoûta la verte & la bleue, enſuite la dorée & la pourprée, qui ne durerent pas longtems. Les factionnaires étoient ou des eſclaves, ou des affranchis, ou des étrangers: cependant quelques enfans de famille, des ſénateurs, & même des empereurs, ne rougirent pas dans la ſuite de faire la fonction vile d'*aurige*. Ces factions diviſoient le peuple; les uns étoient pour une couleur, les autres pour une autre; ce qui cauſa ſouvent des émeutes. *V.* HIPPODROMES, COURSES, LUTTE, *&c. Voy. Antiq. exp. Hed. lex.*

CIRSAXAS, (*Comm.*) étoffe des Indes, ſoie & coton, mais où le rapport de la ſoie au coton eſt très-petit.

CIRSOCELE, ſ. m. *terme de Chirurgie*, ſignifie une multitude de varices aux teſticules, qui en augmentent prodigieuſement la groſſeur, & empêchent que la ſemence ne s'y prépare convenablement; & à quoi on ne peut pas quelquefois remedier autrement qu'en en venant à la caſtration. C'eſt la même choſe que ce qu'on appelle *hernie variqueuſe*. *Voyez* VARICOCELE.

Ce mot vient du Grec, κίρσος, *varice*, & κηλὴ, *hernie*. *Voyez* HERNIE.

M. Petit a fait pluſieurs fois l'opération d'emporter les vaiſſeaux variqueux en conſervant le teſticule. On verra des obſervations dignes de ce grand praticien, ſur la cure de cette maladie, dans un traité de Chirurgie qui doit bien-tôt paroître au jour. Ces obſervations ſe trouveront au chapitre du varicocele. (*Y*)

CISALPIN, adject. (*Géog.*) qui eſt en de-çà des Alpes. Ce mot eſt formé de la prépoſition *cis*, en-deçà, & *Alpes*. Quoique le mot *Alpes* déſigne proprement les montagnes qui ſéparent l'Italie de la France, il s'eſt dit auſſi cependant de quelques autres montagnes. C'eſt ainſi qu'Auſone appelle les Alpes, proprement dites, les Pirenées, l'Apennin, *&c.*

Les Romains diſtinguerent la Gaule & le pays qu'on nomme maintenant *Lombardie*, en Gaule *ciſalpine*, & en Gaule *tranſalpine*.

Celle qui étoit *ciſalpine*, à l'égard de Rome, eſt tranſalpine à notre égard. *Chambers*.

* CISAILLE, ſ. f. (*Art. méch. en métaux*) C'eſt un outil dont on ſe ſert pour couper la tole, le cuivre, le fer, & autres métaux, quand ils ſont minces. C'eſt une ſorte de ciſeaux très-forts, à l'uſage des Chauderonniers, Ferblantiers, Orfevres, Chaînetiers, *&c.* Une des branches de la *ciſaille* eſt recourbée par le bout; cette partie recourbée s'inſere dans un trou pratiqué à un bloc. Par ce moyen la *ciſaille* eſt tenue ferme, un peu inclinée à l'horiſon, & d'un uſage très-commode pour l'ouvrier, qui met entre ſes lames la matiere à couper, & n'a plus qu'à appuyer de la main, dont l'effort eſt augmenté du poids & de la vîteſſe de tout le corps, ſur l'autre branche, qui eſt droite, élevée au-deſſus de la branche recourbée par le bout. Quant à la conſtruction de ce ciſeau, les lames en ſont courtes, larges, & épaiſſes; & les branches fortes & longues. On peut le regarder comme un levier du premier genre.

Le point d'appui eſt au clou qui unit les deux branches, & par conſéquent entre la puiſſance & la réſiſtance; d'où il s'enſuit que plus le ſommet de l'angle que forment entr'elles les lames, en s'ouvrant le plus qu'il eſt poſſible, eſt voiſin du clou, & que plus en même tems les branches ſont longues, plus la puiſſance a d'avantage. Il faut pourtant obſerver pour la ſolidité & la durée de la ciſaille, qui eſt expoſée à ſupporter de grands efforts, de ne pas trop affoiblir la diſtance de l'ouverture du clou, au ſommet de l'angle de l'ouverture des lames. *Voy.* CISEAU. *Voy. des ciſailles, Pl. du Ferblantier, fig.* 19. *&* 20. La *ciſaille* du cloutier d'épingle n'eſt pas fixée dans un bloc, mais dans le banc à couper, ce qui revient au même pour l'effet. *Voyez la fig.* 13. *du Cloutier d'épingle*. La traverſe mobile de la *ciſaille* eſt tantôt toute droite, tantôt recourbée en un gros anneau, dans lequel l'ouvrier peut paſſer tous ſes doigts, ſoit pour l'ouvrir, ſoit pour la fermer.

CISAILLES, ſ. f. pl. *à la Monnoie*, ce ſont les reſtes d'une lame d'or, d'argent, ou de billon, dont on a enlevé les flancs pour faire des pieces de monnoie. On met les *ciſailles* en pelotes, pour les jetter dans le creuſet plus facilement. *Voy.* MONNOYAGE.

CISAILLER, *à la Monnoye*, c'eſt couper avec des ciſailles les pieces de monnoie défectueuſes, de poids leger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'ayent cours dans le commerce. Ce ſont les juges-gardes qui *ciſaillent* les pieces de rebut pour être remiſes à la fonte.

A la Monnoie, au défaut de ciſailles, comme dans les bureaux, on *ciſaille* les pieces de rebut, ou fauſſes, avec un marteau très-pointu, dont on les frappe ſur une plaque de plomb.

* CISEAU, ſ. m. (*Art Méch.*) Il y a deux eſpeces d'inſtrumens de ce nom, d'une conſtruction très-différente. L'une eſt d'un uſage preſque général dans les arts & dans l'économie domeſtique; l'autre ne ſert guere qu'aux ouvriers en bois & en fer. Ce ſont les Couteliers qui ſont la premiere; ce ſont les Taillandiers qui ſont la ſeconde.

Pour faire le *ciſeau* à diviſer les étoffes, prenez une barre de fer plus ou moins forte, ſelon la nature des *ciſeaux* que vous voulez forger. Commencez par l'entailler à ſon extrémité, & par y former une tête ſemblable à celle d'un piton, ronde, plate, mais non percée. Coupez enſuite ce piton, en y laiſſant une queue plus ou moins longue, ſelon la longueur que vous vous propoſez de donner au *ciſeau*. Allongez cette queue en pointe; puis plaçant cette enlevure ſur le quarré de l'enclume, obliquement, faites-y entrer, d'un coup de marteau fortement appliqué, l'arrête de l'enclume. Vous formerez ainſi l'embaſe du *ciſeau*, qui doit être égale à l'épaiſſeur de la lame. Par ce moyen, lorſque les deux embaſes ſeront appliquées l'une ſur l'autre, vous n'aurez que la même épaiſſeur. Percez le piton ſur l'enclume avec un poinçon. Aggrandiſſez & formez l'anneau à la bigorne, après quoi faites recuire ces branches. Pour cet effet, mettez-les dans un feu de charbon de bois, que vous laiſſerez allumer & éteindre ſeul; ce recuit les attendrit. Donnez-leur enſuite à la lime la figure la plus approchée du *ciſeau*. Trempez, émoulez, & poliſſez à l'ordinaire. Clouez les branches enſemble. Bruniſſez les anneaux & les branches, puis vos *ciſeaux* ſeront faits, ou vous aurez un inſtrument compoſé de deux pieces d'acier, qui ſe croiſeront à-peu-près comme une

a b
X *e*, aſſemblées en *e* par un clou ſur lequel elles ſe mou-
c d

veront, & capables de ſaiſir & de trancher tout ce qu'on placera dans l'angle *a e b*, en conſéquence de l'action des doigts, qui, placés dans des anneaux pratiqués en *c*, *d*, feront approcher les points *a* & *b*, quand ils feront approcher les points *c* & *d*. (1)

Il eſt évident que plus les branches *e c*, *e d*, ſeront gran-

(1) Il faut apporter une grande attention au choix qu'on doit faire de l'acier avec lequel on veut acérer toutes ſortes de Ciſeaux: ſi la bille d'acier ne réſiſte en tous ſens à la lime douce il ſeroit inutile de penſer à ſe ſervir de cet acier: ſi reſiſte on la caſſera par le milieu à coups de marteau, & l'on examinera avec ſoin ſi l'on n'apperçoit point quelques veines de fer fourées dans le centre de la barre, ou dans quelqu'un de ſes côtés, ce qui ſe connoît aiſément à quelques taches noires, qui n'ont ni la forme, ni la figure, ni la couleur du reſte de la barre; ſi l'on en apperçoit, cette barre d'acier doit être rejettée, elle n'eſt nullement propre à être employée à faire aucun Ciſeau de quelque eſpece qu'il ſoit. Si au contraire on trouve que la barre n'eſt point pailleuſe, on en coupera la longueur qu'on voudra pour être ſoudé ſur un morceau de fer, de la groſſeur & grandeur requiſe. Mais il ne ſuffit pas d'avoir préparé, de la maniere qu'on vient de l'indiquer, ces deux métaux, il faut encore les amalgamer ou ſouder ſi parfaitement enſemble qu'ils ne faſſent plus qu'un même corps. On ne ſauroit trop recommander au forgeron de bien ajuſter ces deux pieces d'acier & de fer, afin qu'ils ayent de la facilité à ſe ſouder, ni de ne pas oublier de terrer la piece de bonne terre à ſouder, & qu'étant au feu, il ne la perde pas de vûe, pour ne lui donner que le degré de feu qui eſt néceſſaire. Ce moment eſt difficile à trouver ſi on n'y donne toute ſon attention; trop de feu renvoye l'acier à être fer; & trop peu ne l'amalgame pas aſſez. Mais en ſuppoſant que l'outil ait réuſſi comme on le doit déſirer, & qu'il ait acquis tant ſur l'enclume qu'à la lime la forme ſouhaitée, il reſte encore à lui donner la trempe qu'on doit donner à tout taillant. Voyez l'Art. *Trempe*, & M. Savary art. Ciſeau addit. (*D*)

grandes, plus le *ciſeau* coupera facilement. *Voyez les articles* CISAILLES & LEVIER. Les parties *ea*, *eb*, s'appellent *les lames*; celles des lames où elles ſont entaillées & aſſemblées par le clou en *e*, s'appellent les *embaſes*. On les fait toutes plus ou moins fortes, ſelon l'eſpece de *ciſeaux*. Les anneaux pratiqués en *c* & *d*, où l'on place les extremités du pouce & de l'index, ſont quelquefois ſi grands, qu'on peut inſérer le pouce entier dans l'un, & tous les autres doigts de la main dans l'autre, & alternativement. Les ouvriers ſauront donner aux *ciſeaux* les proportions requiſes pour les ouvrages auxquels ils ſont deſtinés; ces proportions varient dans la longueur des branches, la longueur, la force, la largeur, & l'épaiſſeur des lames. Les uns ſont pointus des deux bouts, les autres camus; il y en a qui ont une lame pointue & l'autre camuſe. On y pratique quelquefois un bouton; il y en a de droits, de courbes. Les Chirurgiens, les Bourreliers, les Selliers, les Cartiers, les Tailleurs, *&c.* ont chacun leurs *ciſeaux*. De ces *ciſeaux*, les uns s'appellent *ciſailles* ou *ciſoires*; les autres, *forces*. *Voy.* CISAILLES, CISOIRES, & FORCES. Mais ils ſe travaillent tous de la même façon, à peu de choſe près. Il y a ſeulement des ouvriers qui, pour épargner l'acier, font la lame ſeulement d'acier, & les branches de fer; mais cet ouvrage eſt mauvais.

On ne s'attend pas que nous parlions ici de tous les *ciſeaux* qui ſont employés dans les arts; ces inſtrumens ſe reſſemblent ſi fort que nous ne ferions que nous répéter ſans ceſſe. Nous renvoyerons là-deſſus aux différens articles des arts où nous expoſons les manœuvres qui exigent leur uſage.

Pour faire le *ciſeau* à couper le bois, prenez un morceau de fer, & tirez-le en long, plus ou moins fort, plus ou moins plat, plus ou moins large; que la partie de ce morceau que vous appellerez *la tête*, ſoit à-peu-près quarrée; que celle que vous appellerez *le tranchant*, ſoit très-mince & très-plate. Acérez cette partie mince avec du bon acier; rendez-là tranchante à la lime & à la meule; il faut qu'elle ſoit bien trempée, & vous aurez un *ciſeau* à couper le fer. Quelquefois le tranchant en eſt en biſeau; d'autres fois, au lieu de tête, on y pratique une ſoie qui eſt reçue dans un manche de bois. En un mot, cette ſorte de *ciſeau* vraie prodigeuſement, ſelon l'uſage, la matiere à couper, les formes à faire. Il y en a, & de la plus petite grandeur, & de la plus grande force. *Voyez la ſuite de cet article.*

CISEAU, *inſtrument de Chirurgie*, compoſé de deux branches égales en longueur, tranchantes en-dedans, & jointes enſemble par un clou. Il faut avoir des *ciſeaux* qui ne ſervent qu'aux appareils, pour couper les linges qui ſervent à faire les bandes, compreſſes, & autres pieces.

Les Chirurgiens doivent avoir en outre des *ciſeaux* à inciſion; les uns ſont droits, & les autres courbes, il faut qu'ils ſoient conſtruits avec toute l'attention poſſible. Les pointes doivent être mouſſes, pour qu'en opérant on ne ſoit point obligé de changer les anneaux des doigts, pour mettre la branche boutonnée dans la plaie, lorſqu'elle ne s'y préſente pas naturellement. *Voy. Chirurgie*, *Pl. I. fig.* 1.

Les *ciſeaux* courbes ſervent à faire des inciſions dans des endroits un peu caves; il faut que leur courbure ſoit petite & douce; qu'elle prenne du milieu même de l'entablure, & qu'augmentant preſque inſenſiblement, la pointe s'ecarte à peine de cinq lignes de l'axe des *ciſeaux*. Cette ſtructure rend les *ciſeaux* courbes, non ſeulement propres à toutes les opérations qui demandent la courbure des lames, mais ils ſont ſi commodes & ſi dégagés, qu'ils peuvent exécuter celles qui ſemblent exiger l'uſage des *ciſeaux* droits. *V. la fig.* 1. *Pl. III.* M. de Garengeot a traité fort au long, dans ſon livre d'inſtrumens, de la conſtruction des *ciſeaux*.

M. Petit a imaginé des *ciſeaux* particuliers pour l'opération du filet. *V.* FILET, & *la fig.* 4. *Pl. XIX.* (*Y*)

CISEAU D'EMBAS, morceau de fer, acéré par le bout tranchant, à l'uſage de ceux qui travaillent à l'ardoiſe. *Voyez* ARDOISE.

CISEAU, *à l'uſage des Arquebuſiers*. Ils en ont de pluſieurs ſortes, parmi leſquelles on en diſtingue quatre particulierement: le *ciſeau à bride*, le *ciſeau à chaud*, le *ciſeau de côté*, le *ciſeau à ébaucher*.

Le *ciſeau à bride* eſt un petit morceau d'acier long de ſix ou huit pouces, quarré, de l'épaiſſeur d'une ligne & demie en tout ſens. Ce morceau d'acier eſt reployé aux deux tiers, quarrément, & ſe reploye encore en-devant, d'un petit bec de la grandeur d'une ligne. Ce bec eſt fort tranchant; les Arquebuſiers s'en ſervent pour vuider & nettoyer une entaille ou une mortoiſe dans un bois de fuſil.

Le *ciſeau à chaud* eſt un morceau de fer ou d'acier quarré, d'environ huit pouces, gros de deux, peu tranchant, & ſervant à l'Arquebuſier pour partager un morceau de fer en deux, ou pour y faire des entailles.

Le *ciſeau de côté* eſt fait à-peu-près comme le bec d'âne, *voyez* BEC D'ANE; il eſt plus plat; ſon tranchant eſt en biſeau; il ne coupe proprement qu'en un ſens. L'arquebuſier s'en ſert pour graver des ornemens. Il en a de très-petits & très-déliés.

Le *ciſeau à ébaucher* reſſemble au fermoir des Menuiſiers, *voy.* FERMOIR, & ſert à l'Arquebuſier pour ébaucher un bois de fuſil, & commencer à lui faire prendre ſa forme. *Voyez les Planches du Menuiſier.*

CISEAU *des Cartiers*, ce ſont de grands *ciſeaux* compoſés de deux lames fort grandes & fort tranchantes, jointes par un clou-à-vis, qui ſe ſerre au moyen d'un écrou. Ces lames ont à leur extrémité oppoſée, l'une un anneau pour paſſer une partie de la main, & celle-ci eſt mobile; & l'autre, un morceau de fer recourbé qui s'attache ſur l'établi, au moyen d'un crochet qui paſſe à travers la table, & eſt rendu immobile par un écrou qui ſerre fortement la vis de ce crochet. Les *ciſeaux* ſervent à couper & rogner les cartes quand elles ont été liſſées. C'eſt la derniere façon que l'on donne aux cartes pour les fabriquer. *Voyez la fig.* 4. *Pl. du Cartier*, qui repréſente le coupeur; & les *figures* 10, 11, 12, qui repréſentent les *ciſeaux* & tout ce qui leur appartient. *Z* eſt une planche de bois poſée verticalement ſur l'établi, où elle eſt retenue par les deux tenons 4, 4, qui paſſent au-travers dudit établi. 5, 5 ſont deux clés qu'on fait paſſer dans les trous des tenons par-deſſous de l'établi, pour y tenir aſſujettie cette planche *Z*. *V* eſt la machoire fixe des *ciſeaux*, qui eſt retenue contre le bord antérieur de l'établi par la vis 1, qui paſſe par le trou 2 de cette branche. L'autre branche *u* eſt articulée avec celle-ci par le moyen d'une vis & d'un écrou qui traverſe à la fois les deux branches *u* & *V*, & la fourchette *X*, dont l'extrémité inférieure eſt faite en vis, qui entre dans l'établi. Cette fourchette ſert à ſoûtenir les *ciſeaux*, dont la branche fixe & ſupérieure eſt encore arrêtée par la piece *a*, qui eſt une cheville de fer qui paſſe par le trou 2 de la planche *Z*, où elle eſt retenue par l'écrou à oreilles *b*. A l'autre extrémité de cette cheville ſont deux diſques, 1, 2, entre leſquels paſſe la branche fixe des *ciſeaux*. *Voyez l'article* CARTES.

CISEAU, *outil de Charron*, morceau de fer de la longueur de deux piés ou environ, rond par en-haut, de la groſſeur d'un pouce & demi, large, plat; & acéré par en-bas, de la largeur de deux pouces & demi, & épais de deux à trois lignes, qui ſert aux Charrons à former & elargir les mortaiſes.

CISEAU À UN BISEAU *des Charpentiers*. Il reſſemble au précédent, & ſert à dreſſer les mortaiſes, les tenons, *&c.*

CISEAU *des Cloutiers*. C'eſt un inſtrument dont ils ſe ſervent pour couper les cloux à meſure qu'ils les fabriquent. Il eſt de fer, acéré, pointu par un bout par où on l'enfonce dans le bloc; il a environ cinq pouces de hauteur, & trois de largeur; il eſt applati & tranchant par le haut. Pour couper le clou, l'ouvrier applique ſa baguette de fer ſur le *ciſeau* préciſément à l'endroit où il doit être coupé, & en la frappant d'un coup de marteau, le clou ſe ſépare du reſte de la baguette. *Voyez Pl. du Cloutier*, *fig.* 24. & 22. qui repréſente le billot monté de toutes ſes pieces.

CISEAU *des Cordonniers*. Ils ſont en tout ſemblables à ceux des Tailleurs.

CISEAU *de Doreur ſur bois*; c'eſt un *ciſeau* ordinaire de Sculpteur. Les Doreurs s'en ſervent à lever les ornemens de ſculpture couverts par le blanc.

CISEAU *de Ferblantier*. Cet outil eſt en tout ſemblable à celui des Serruriers. *Voyez la fig.* 43. *Pl. du Ferblantier.*

CISEAU *de Fourbiſſeur*. Ce ſont de forts *ciſeaux* qui n'ont rien de particulier, & qui ſervent aux Fourbiſſeurs pour rogner le haut des fourreaux quand ils ſont trop longs.

CISEAU *de Guainier*: ils ſont fait exactement comme ceux des Couturieres, & ſervent au Guainier à couper le bois pour ſes ouvrages. Il en a d'autres qui ſont en *forces*. Ces *ciſeaux* ſont beaucoup plus grands; ils ont les lames rondes; ils reſſemblent aux forces des

Tailleurs. Ils ſervent aux Guainiers à couper & tailler les peaux & cuirs dont ils couvrent leurs ouvrages. *V. les Pl. du Tailleur*.

CISEAU DE JARDINAGE. Ils ſont beaucoup plus forts & plus longs que les *ciſeaux* ordinaires. Ils ont deux mains de bois, ce qui facilite la tont des boüis & autres arbriſſeaux.

CISEAU *de Maçon* ou *de Tailleur de pierre*; c'eſt un outil de fer, acéré, long, de la forme d'un clou ſans tête, applati & tranchant par le bout. Il ſert à commencer le lit ou la taille de la pierre.

CISEAU *des Menuiſiers*, c'eſt un outil de fer & acéré par le tranchant: il a un biſeau & un manche de bois; il ſert à nettoyer les mortaiſes, faire les tenons, *&c. Voyez la fig.* 46. *Pl. de Menuiſerie*.

CISEAU *d'Orfevre*, voyez *les* CISEAUX *du Serrurier*.

CISEAU *de Perruquier*, voyez *le premier article* ou *le* CISEAU *de Chirurgien*.

CISEAU *de Relieur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de Sculpteur en marteline, voyez* MARTELINE.

CISEAU, (*Serrurier*) ces ouvriers ont le *ciſeau à chaud*: c'eſt un gros *ciſeau* à deux biſeaux, qui ſert à couper le fer chaud. Sa forme n'a rien de particulier: c'eſt la même que celle d'un burin gros & long. On obſerve ſeulement de le jetter dans l'eau quand on s'en eſt ſervi, & de le retremper quelquefois. On lui donne le nom de *ciſeau à chaud*, parce que ce *ciſeau* n'a pas plûtôt ſervi à la forge, qu'il s'amollit en ſe détrempant, & qu'il ne ſeroit plus en en état de couper du fer froid.

Ciſeau à froid; c'eſt un *ciſeau* qui ne differe du précédent qu'en ce qu'il eſt moins long, & qu'il ne ſert jamais ſur le fer chaud.

Ciſeaux à ferrer; ce ſont des *ciſeaux* à deux biſeaux, mais dont le taillant eſt très-mince, ainſi que toute la partie qui le précede; leur uſage n'eſt qu'à couper du bois, & préparer les endroits des fiches, ſerrures, *&c.*

CISEAU *de Tailleur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *à tondre*, (*Œconom. ruſt.*) *voyez l'article* TONDRE, & *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de Verrerie*; *voyez* VERRERIE, & *le premier article* CISEAU.

CISELER, v. act. (*Art méchan. en métaux*) c'eſt former ſur l'argent telle figure qu'on veut: on ſe ſert pour cela non de burin, mais de ciſelets. *V.* CISELETS *&* CISELURE.

On ciſele les pieces de relief comme celles qui ne le ſont point; ſouvent même ces dernieres en acquierent autant que les autres, parce qu'on repouſſe leur champ en-dehors, aux endroits qu'on veut *ciſeler*. Cette maniere de *ciſeler* eſt plus commune: l'autre demande trop d'épaiſſeur & trop de matiere.

On ſe ſert encore du terme *ciſeler*, pour réparer les pieces qui ont été moulées, mais dont les deſſeins n'ont pû ſortir du moule parfaitement marqués, ou ſuffiſamment terminés.

Ciſeler une piece en ce ſens, eſt preſque la même choſe que *retoucher* au burin en Gravure.

CISELETS, ſ. m. ce ſont de petits morceaux d'acier, longs d'environ cinq à ſix pouces, & de quatre à cinq lignes de quarrés, dont un des bouts eſt limé quarrément ou en dos d'âne, & l'autre ſert de tête.

Leur partie trempée eſt quelquefois pointillée; mais leur uſage en général, eſt pour ciſeler l'ouvrage en relief. Dans les différentes occaſions, entr'autres celles où il s'agit de faire paroître des côtes concaves, on ſe ſert alors d'un des outils dont nous venons de parler: ſi ces côtes doivent être unies, on ſe ſert d'un *ciſelet* uni: ſi l'on veut qu'elles ſoient matées, on ſe ſert du *ciſelet* pointillé.

Pour pointiller un *ciſelet*, on prend un petit poinçon; & ſur la partie qui doit être trempée, on pratique de petits trous preſſés les uns entre les autres, en frappant avec un poinçon. Quand ces trous ſont pratiqués, on enleve toutes les balevres que le poinçon a faites, & le *ciſelet* eſt pointillé.

D'autres ſe ſervent pour pointiller, de petits marteaux dont la tête eſt taillée en pointe de diamant, qui font la fonction du poinçon. La tête de ces marteaux a un demi-pouce en quarré, & les pointes de diamant y ont été formées à égale diſtance, & très-ferrées, par le moyen d'une petite lime en tiers-point avec laquelle on a partagé la tête du marteau comme en échiquier: mais comme la lime eſt en tiers-point, toutes les petites diviſions quarrées deviennent en pointe de diamant.

Ces outils ſont à l'uſage du Serrurier, du Ciſeleur, de l'Orfevre, du Graveur, de l'Arquebuſier, du Bijoutier, du Metteur-en-œuvre, du Damaſquineur, *&c.* Ils prennent différens noms, ſuivant leurs formes & leurs uſages: on les appelle *bouges*, *traçoirs*, *perloirs*, *planoirs*, &c. *Voyez ces mots à leurs articles*.

CISELURE, ſ. f. c'eſt l'art d'enrichir & d'embellir les ouvrages d'or & d'argent & d'autres métaux, par quelque deſſein ou ſculpture qu'on y repréſente en bas-relief. *Voy.* SCULPTURE *ſur les métaux*. *Voy.* RELIEF.

Pour ciſeler les ouvrages creux & de peu d'épaiſſeur, comme ſont les boîtes de montres, pommes de cannes, tabatieres, étuits, *&c.* on commence à deſſiner ſur la matiere les ſujets qu'on veut repréſenter, & on leur donne le relief tel qu'on le déſire, en frappant plus ou moins le métal, en le chaſſant de dedans en-dehors, pour relever & former les figures ou ornemens que l'on veut faire en relief, ſur le plan ou la ſurface extérieure du métal. On a pour cela pluſieurs outils ou bigornes de différentes formes, ſur les bouts ou ſommets deſquels on applique l'intérieur du métal, obſervant que les bouts ou ſommets de ces bigornes, répondent préciſément aux lignes & parties auxquelles on veut donner du relief. On bat avec un petit marteau, le métal que la bigorne ſoûtient: il cede, & la bigorne fait en-dedans une impreſſion en creux qui forme en-dehors une élévation, ſur laquelle on ciſele les figures & ornemens du deſſein, après qu'on a rempli tout le creux avec du ciment. *Voyez* CIMENT.

On employe quelquefois les Ciſeleurs à réparer les ouvrages de métal au ſortir de la fonte, comme figures de bronze, mortiers, canons, toutes ſortes d'ornemens d'égliſe & domeſtiques, comme chandeliers, croix, *&c.* feux, bras de cheminée, *&c. Voyez* BRONZE.

Les outils dont ils ſe ſervent, ſont les ciſelets de toutes groſſeurs, les matoirs, les rifloirs de toute ſorte de taille, rudes & doux; les différens burins, les ciſeaux plats & demi-ronds, les marteaux gros & petits; le tout ſuivant l'ouvrage qu'ils traitent. *Voyez* les figures de tous ces outils *Planc. du Grav. & ſur les établis de la Pl. du Ciſeleur-Damaſquineur*.

CISMAR, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la baſſe-Saxe, au duché de Holſtein, près de la mer Baltique.

CISMONE, (*Géog.*) riviere d'Italie qui prend ſa ſource dans le Trentin, & qui ſe réunit à la Brente dans la Marche-Treviſane.

CISOIRES, (*Art méchan. en métaux*) ce ſont de gros ciſeaux à manche attaché & monté en pié, dont la branche ſupérieure garnie d'une menote de fer, ſert à la lever plus facilement; & par le poids & l'effort du levier, couper d'un ſeul coup des morceaux de métal fort & épais. Ces outils ſont à l'uſage des Bijoutiers, des Orfevres, des Ferblantiers, des Chauderonniers, des ouvriers de la monnoie, *&c.*

CISSOIDE, ſ. f. (*Géom.*) courbe algébrique qui a été imaginée par Dioclès, ce qui l'a fait appeller plus particulierement la *ciſſoide de Dioclès*. *V.* COURBE.

Voici comme on peut concevoir la formation de la *ciſſoide*. Sur le diametre AB (*Pl. d'Anal. fig.* 9.) du demi-cercle AOB, tirez une perpendiculaire indéfinie BC, tirez enſuite à volonté les droites AH, AC, dans les deux quarts de cercles OB, OA, & faites $Am = IH$, & dans l'autre quart de cercle $LC = AN$, & les points m & L ſeront à une courbe $AmOL$, qu'on appelle la *ciſſoide de Dioclès*.

Propriétés de la ciſſoïde. Il s'enſuit de ſa génération, 1°. que ſi on tire les droites KI, pm, perpendiculaires à AB, on aura $Ap : KB :: Am : IH$, mais $Am = IH$, & par conſéquent $Ap = KB$; d'où il s'enſuit que $AK = pB$, & $pm = IK$.

2°. Il s'enſuit auſſi que la *ciſſoide* AmO coupe la demi-circonférence AOB en deux également au point O.

3°. De plus $AK : KI :: KI : KB$; c'eſt-à-dire que $AK : pN :: pN : Ap$; d'ailleurs $AK, pN :: Ap : pm$; donc $pN : Ap :: Ap : pm$; & par conſéquent AK, pN, Ap & pm, ſont quatre lignes en proportion continue; & l'on prouvera de la même maniere que Ap, pm, AK, & KL ſont en proportion continue.

4°. Dans la *ciſſoïde*, le cube de l'abſciſſe Ap eſt égal à un ſolide formé du quarré de la demi-ordonnée pm, & du complément pB au diametre du cercle générateur.

Et

Et par conſéquent lorſque le point p, tombe en B, & qu'on a $pB = o$, on a $y^2 = \frac{a^3}{o}$, & par conſéquent $o : 1 :: a^3 : y^2$; c'eſt-à-dire que la valeur de y devient infinie: & qu'ainſi la *ciſſoïde* $AmOL$, quoiqu'elle approche continuellement & de plus près que toute diſtance donnée de la droite BC, ne la rencontre cependant jamais.

5°. BC eſt donc l'aſymptote de la *ciſſoïde*. *Voyez* ASYMPTOTE.

Les anciens faiſoient uſage de la *ciſſoïde*, pour trouver deux moyennes proportionnelles entre deux droites données. En effet, ſuppoſons qu'on cherche par exemple deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données égales à AK & à pm, il n'y a qu'à ſuppoſer la *ciſſoïde* tracée; puis prenant ſur l'axe AB une portion $= AK$, & tirant l'ordonnée de la *ciſſoïde* $= pm$, on trouvera les moyennes proportionnelles pN & Ap. *Voyez* PROPORTIONNELLE.

On trouve dans la derniere ſection de l'*application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guiſnée, les propriétés principales de la *ciſſoïde* expliquées avec beaucoup de clarté.

M. Newton a donné dans ſes *opuſcules* la longueur d'un arc quelconque de la *ciſſoïde*. Ce problème ſe réſout par le calcul intégral. (*O*)

CISSOTOMIES, ſ. f. plur. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit en l'honneur d'Hébé, déeſſe de la jeuneſſe. Elles étoient ainſi appellées, des feuilles de lierre qu'on y coupoit. *Ant. expl. tome II. p.* 213.

CISTE, ſ. m. *ciſtus*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur en roſe. Le piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite un fruit arrondi & terminé en pointe. Ce fruit s'ouvre par le ſommet: il eſt compoſé de pluſieurs capſules, & il renferme des ſemences ordinairement fort petites. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CISTERCIENS, religieux de l'ordre des Cîteaux. *Voyez* CITEAUX.

CISTERNA, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Piémont, ſur les confins du marquiſat d'Aſti.

CISTOPHORE, ſ. m. (*Antiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les médailles ou plûtôt les monnoies anciennes, où l'on voit des corbeilles; ces monnoies étoient ſi communes, que la levée des tributs ſe nommoit quelquefois *levée du ciſtophore*. *Antiq. expl.* (1)

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville forte avec un port, capitale de l'île de Minorque, qui eſt aux Anglois. *Long.* 21. 48. *lat.* 39. 58.

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le territoire de Padoue, près de la Brente.

CITADELLE, ſ. f. on appelle ainſi dans la *Fortification*, un lieu particulier d'une place, fortifié du côté de la ville & de la campagne, qui eſt principalement deſtiné à mettre des ſoldats, pour contenir dans le devoir les habitans de la place.

Les *citadelles* ont ordinairement quatre ou cinq baſtions, & au plus ſix; elles ſont preſque toûjours de figure réguliere, à moins qu'elles ne ſoient conſtruites ſur des lieux qui ont peu d'eſpace, ou qui ſoient fortifiés par des ſituations inacceſſibles, comme la *citadelle* de Beſançon: elles ſont placées ſur l'enceinte de maniere qu'une partie eſt dans la ville, & l'autre dans la campagne.

La ville n'eſt point fortifiée du côté de la *citadelle*, afin que les habitans n'ayent rien qui les mettre à couvert de ſon canon, & qu'elle puiſſe commander partout dans la ville: c'eſt pourquoi elle doit être encore fortifiée avec plus de ſoin; parce que ſi elle étoit plus foible, l'ennemi commenceroit par l'attaquer; & lorſqu'il en ſeroit le maître, il le ſeroit auſſi de la ville: au lieu qu'étant obligé de commencer ſon attaque par celle-ci, il faut après ſa priſe faire un ſecond ſiege pour s'emparer de la *citadelle*.

Entre la ville & la *citadelle*, on laiſſe un grand eſpace vuide de maiſons dans l'étendue de la portée du fuſil, que l'on nomme l'*eſplanade*. Cet eſpace ſert à empêcher qu'on ne s'approche de la *citadelle* ſans en être découvert.

On ne fait point de *citadelle* au milieu des villes, parce qu'elles ne pourroient être ſecourues dans les cas de rébellion. On en conſtruit quelquefois entierement hors des villes; mais elles y ſont jointes par quelques lignes ou quelque ouvrage de communication.

La *citadelle* doit être placée dans le terrein le plus élevé de la ville, afin qu'elle en commande toutes les fortifications. On la place auſſi de maniere qu'elle puiſſe diſpoſer des eaux de la ville, de ſorte que l'ennemi après s'être emparé de la ville, ne puiſſe les lui ôter.

Pour donner une idée de la maniere dont on peut tracer le deſſein d'une *citadelle*, ſoient (*Planc. IV. de Fortificat. fig.* 6.) les baſtions L, E, M, le côté ou la partie de l'enceinte où l'on veut placer la *citadelle*. Ces baſtions ne ſeront point mis au trait dans le plan, mais au crayon; parce qu'il faudra en détruire un pour faire entrer la *citadelle* dans la place. Soit le baſtion E qu'on ſe propoſe de détruire.

On prolongera ſa capitale indéfiniment vers la campagne & vers la ville. On choiſira un point D ſur cette capitale plus ou moins avancé vers la ville, ſelon la poſition qu'on voudra donner à la *citadelle*; on élevera ſur ce point D une perpendiculaire AB, ſur laquelle on prendra DA & DB chacune de 90 toiſes, afin d'avoir le côté AB de 180.

Préſentement ſi l'on veut que la *citadelle* ſoit un pentagone régulier, on cherchera par la trigonométrie ou autrement le rayon du pentagone, dont le côté eſt de 180 toiſes, on le trouvera de 152. On prendra avec le compas ce même nombre de toiſes ſur l'échelle; puis des points A & B pris pour centre & de cet intervalle, on décrira deux arcs qui ſe couperont dans un point C qui ſera le centre de la *citadelle*.

Du point C on décrira un cercle du rayon CB, on portera le côté AB cinq fois ſur ſa circonférence, & l'on aura le pentagone que doit former la *citadelle*, & qu'on fortifiera comme on l'a enſeigné dans les conſtructions de M. de Vauban. *Voyez l'article* FORTIFICATION. *Elémens de Fortification*, par M. Leblond.

Les *citadelles* ne doivent avoir que deux portes, l'une pour aller de la *citadelle* dans la ville, & réciproquement de celle-ci dans la *citadelle*; l'autre pour entrer de la campagne dans la *citadelle*: cette porte ne s'ouvre que pour recevoir du ſecours du dehors, & pour cet effet on la nomme *porte du ſecours*.

Les *citadelles* ſont jointes aux villes de pluſieurs manieres, ſuivant la diſpoſition de la ville & de la *citadelle*; mais celle-ci doit être toûjours placée de maniere que la ville n'ait aucun ouvrage ou aucun flanc qui puiſſe battre la *citadelle*, ni aucun ouvrage qui la commande. On joint l'enceinte de la place à la *citadelle* par des eſpeces de murs qui aboutiſſent ſur les capitales des baſtions de la *citadelle*, ſur celles des demi-lunes, ou enfin ſur le milieu des courtines. Cette derniere diſpoſition eſt la meilleure. Ces murs ont un rempart juſqu'à la diſtance de 40 ou 50 toiſes de la *citadelle*; on les nomme *lignes de communication*: elles ne ſont autre choſe dans cet eſpace, qu'un mur de maçonnerie de quatre ou cinq piés d'épaiſſeur, & de même hauteur que le rempart de la place. Sur la partie ſupérieure de ce mur, on éleve un garde-fou de deux piés d'épaiſſeur & de ſix piés de hauteur; on le perce de creneaux pour découvrir dans la campagne.

Quand on conſtruit des *citadelles* aux villes maritimes, on les diſpoſe de maniere qu'elles commandent la ville, le port, & la campagne. Celle du Havre-de-Grace eſt placée de cette maniere: elle peut ſervir de modele pour la poſition de ces ſortes de *citadelles*.

Les villes maritimes, outre les *citadelles*, ſont encore quelquefois défendues par des châteaux qui commandent au port. Dans ces ſortes de villes, on conſtruit ordinairement des *jettées*, qui ſont des eſpeces de digues, de fortes murailles, ou chauſſées, qu'on bâtit auſſi avant qu'on le peut dans la mer, en y jettant une très-grande quantité de gros quartiers de pierres. A leur extrémité, on établit des forts dont le canon empêche que les vaiſſeaux ennemis ne s'approchent du port, & par conſéquent de la ville. La figure de ces forts n'a

(1) Les Tributs que les Provinces payoient aux Romains ne s'appelloient pas tous *Vectigal Ciſtophorum*, ce nom étoit attaché proprement au tribut des villes Aſiatiques. *Ciceron* (*orat. pro domo ſua*) s'exprime ainſi. *Sed quid ſi eidem* (*Marco Catoni*) *Negocium dediſſes, ut in Aſia ciſtophorum flagitaret?* Chaque Province payoit en monnoie de ſon pays: les Ciſtophores appartenoient à l'Aſie. La ciſte ſacreé, ou la corbeille qui renfermoit les myſtères de Bacchus, étoit empreinte ſur cette monnoie. Bacchus y étoit repreſenté ſous l'embleme des ſerpents qui environnoient la corbeille. Cette monnoie d'argent étoit plus grande que le denier, mais on en ignore le juſte valeur en Aſie & à Rome. Voyez le livre du P. Panel de la Compagnie de Jeſus *de ciſtophores* imprimé à Leon en 1734. (*M*)

n'a rien de déterminé : on leur donne la plus propre à leur faire commander tous les côtés par où l'ennemi peut ſe préſenter.

On conſtruit auſſi quelquefois des réduits dans les villes, qui ont le même objet que la *citadelle*. *Voyez* RÉDUIT. (*Q*)

CITATION, ſ. f. (*Gramm.*) c'eſt l'uſage & l'application que l'on fait en parlant ou en écrivant, d'une penſée ou d'une expreſſion employée ailleurs: le tout pour confirmer ſon raiſonnement par une autorité reſpectable, ou pour répandre plus d'agrément dans ſon diſcours ou dans ſa compoſition.

Dans les ouvrages écrits à la main, on ſoûligne les *citations* pour les diſtinguer du corps de l'ouvrage. Dans les livres on les diſtingue, ſoit par un autre caractere, ſoit par des guillemets. *Voy.* GUILLEMETS.

Les *citations* doivent être employées avec jugement: elles indiſpoſent, quand elles ne ſont qu'oſtentation: elles ſont blâmables, quand elles ſont fauſſes. Il faut mettre le lecteur à portée de les vérifier. En matiere grave, il eſt à propos de citer l'édition du livre dont on s'eſt ſervi.

Quelques modernes ſe ſont fait beaucoup d'honneur en citant à propos les plus beaux morceaux des anciens, & par-là ils ont trouvé l'art d'embellir leurs écrits à peu de frais. Nos prédicateurs citent perpétuellement l'Ecriture & les Peres, moins cependant qu'on ne faiſoit dans les ſiecles paſſés. Les Proteſtans ne citent guere que l'Ecriture. Quoi qu'il en ſoit, s'il eſt d'heureuſes *citations*, s'il eſt des *citations* exactes, il en eſt auſſi beaucoup d'ennuyeuſes, de fauſſes, & d'altérées ou par l'ignorance, ou par la mauvaiſe foi des écrivains; ſouvent auſſi par la négligence de ceux qui citent de mémoire. La mauvaiſe foi dans les *citations* eſt univerſellement reprouvée; mais le défaut d'exactitude & d'intelligence n'y ſont guere moins repréhenſibles, & peuvent être même de conſéquence ſuivant l'importance des ſujets.

Le *projicit ampullas* & *ſeſquipedalia verba* d'Horace, de même que le *ſcire tuum nihil eſt* de Perſe, ſont cités communément dans un ſens tout contraire à celui qu'ils ont dans l'auteur. Cette application détournée qui n'eſt pas dangereuſe en des ſujets profanes, peut devenir abuſive, quand il s'agit des paſſages de l'Ecriture, & il en peut réſulter des erreurs conſidérables. En voici entr'autres un exemple frappant, & qui mérite bien d'être obſervé.

C'eſt le *multi vocati*, *pauci vero electi* (*Mat. ch. xx.*), paſſage qu'on nous cite à tous propos comme une preuve déciſive du grand nombre des damnés & du petit nombre des élûs; mais rien, à mon avis, de plus mal entendu ni de plus mal appliqué. En effet, à quelle occaſion Jeſus-Chriſt dit-il, *beaucoup d'appellés*, *mais peu d'élûs*? C'eſt particulierement dans la parabole du pere de famille qui occupe pluſieurs ouvriers à ſa vigne, où l'on voit que ceux qui n'avoient travaillé que peu d'heures dans la journée, gagnerent tout autant que ceux qui avoient porté le poids de la chaleur & du jour; ce qui occaſionna les murmures de ces derniers, leſquels ſe plaignirent de ce qu'après avoir beaucoup fatigué, on ne leur donnoit pas plus qu'à ceux qui n'avoient preſque rien fait. Sur quoi le pere de famille s'adreſſant à l'un d'eux, lui répond: *Mon ami*, *je ne vous fais point de tort*; *n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier pour votre journée? Prenez ce qui vous appartient*, & *vous-en allez. Pour moi je veux donner à ce dernier autant qu'à vous. Ne m'eſt-il pas permis de faire des libéralités de mon bien*, & *faut-il que votre œil ſoit mauvais*, *parce que je ſuis bon? C'eſt ainſi*, continue le Sauveur, *que les derniers ſeront les premiers*, & *les premiers les derniers*, *parce qu'il y en a beaucoup d'appellés*, *mais peu d'élûs*.

J'obſerve d'abord ſur ces propoſitions du texte, *SIC erunt noviſſimi primi & primi noviſſimi*, *multi ENIM ſunt vocati*, *pauci vero electi*; j'obſerve, dis-je, qu'elles ſont abſolument relatives à la parabole; & c'eſt ce que l'on voit avec une pleine évidence par ces conjonctions connues *ſic*, *enim*, qui montrent ſi bien le rapport néceſſaire de ces propoſitions avec ce qui précede: elles ſont comme le réſultat & le ſommaire de la parabole; & ſi elles ont quelque obſcurité, c'eſt dans la parabole même qu'il en faut chercher l'éclairciſſement.

Je dis donc que les élûs dont il s'agit ici, ce ſont les ouvriers que le pere de famille trouva ſur le ſoir ſans occupation, & qu'il envoya, quoique fort tard, à ſa vigne: ouvriers fortunés, qui n'ayant travaillé qu'une heure, furent payés néanmoins pour la journée entiere. Voilà, dis-je, les élûs, les favoris, les prédeſtinés.

Les ſimples appellés que la parabole nous préſente, ce ſont tous ces mercenaires que le pere de famille envoya dès le matin à ſa vigne, & qui après avoir porté toute la fatigue du jour furent payés néanmoins les derniers, & ne reçûrent que le ſalaire convenu, le même en un mot que ceux qui avoient peu travaillé. Ce ſont tous ceux-là qui, ſuivant la commune opinion, nous figurent les non-élus, les prétendus réprouvés.

Mais que voit-on dans tout cela qui ſuppoſe une réprobation? Le traitement du pere de famille à l'égard des ouvriers mécontens, a-t-il quelque choſe de cruel ou d'odieux, & trouve-t-on rien de trop dur dans le diſcours ſage & modéré qu'il leur adreſſe? *Mon ami*, *je ne vous fais point de tort*; *je vous donne tout ce que je vous ai promis*: *je veux faire quelque gratification à un autre*, *pourquoi le trouvez-vous mauvais?*

On ne voit rien là qui doive nous faire ſécher de crainte, rien qui ſente les horreurs d'une réprobation anticipée. J'y vois bien de la prédilection pour quelques-uns; mais je n'y apperçois ni injuſtice ni dureté pour les autres: nul n'éprouve un ſort funeſte; ceux même qui ne ſont qu'appellés ſans être élus, doivent être ſatisfaits du maître qui les employe, puiſqu'il les récompenſe tous, & qu'il les traite avec humanité. *Mon ami*, dit-il, *je ne vous fais point de tort*; *appellé au travail de ma vigne*, *vous avez reçû le ſalaire de vos peines*; & *quoique vous ne ſoyez pas du nombre des élus ou des favoris*, *vous n'avez pourtant pas ſujet de vous plaindre*. Paroles raiſonnables, paroles même affectueuſes, qui me donnent de l'eſpoir, & nullement de l'épouvante.

Je conclus de ces réflexions ſi ſimples, que le *multi vocati*, *pauci vero electi*, dont il s'agit, eſt cité mal-à-propos dans un ſens ſiniſtre, & qu'on a tort d'en tirer des inductions deſeſpérantes; puiſqu'enfin ce paſſage bien entendu, & determiné comme il convient par les circonſtances de notre parabole, inſpirera toûjours moins d'effroi que de confiance en la divine bonté, & qu'il indique tout au plus les divers degrés de béatitude que Dieu prépare dans le ciel à ſes *ſerviteurs*: *erunt noviſſimi primi*, & *primi noviſſimi*. Ibid.

Le *multi vocati*, *pauci vero electi*, ſe trouve encore une autre fois dans l'Ecriture; c'eſt au *xxij. chap. de* S. Matthieu; mais il n'a rien là de plus ſiniſtre & de plus concluant que ce qu'on a vû ci-deſſus.

J'ai auſſi un mot à dire ſur les fameux *o altitudo* de S. Paul, & je montrerai ſans peine que l'on abuſe encore de ce paſſage dans les applications qu'on en fait: on le cite preſque toûjours en parlant du jugement de Dieu, & il ſemble que ce ſoit pour couvrir ce qui paroît trop dur dans le myſtere de la prédeſtination, ou pour calmer les fideles effrayés des céleſtes vengeances. Mais ce paſſage au ſens qu'il eſt cité, loin d'éclairer ou de calmer les eſprits, inſpire au contraire une frayeur ténébreuſe, & nous montre un Dieu plus terrible qu'aimable.

Néanmoins admirez ici le mal-entendu de cette *citation*: ce paſſage ſi peu ſatisfaiſant de la maniere qu'on le préſente, eſt véritablement dans le texte ſacré un ſujet d'eſpérance & de conſolation, puiſqu'il exprime le raviſſement où eſt l'apôtre à la vûe des thréſors de ſageſſe & de miſéricorde que Dieu reſerve pour tous les hommes.

Dieu, dit S. Paul aux Romains, a permis que tous fuſſent enveloppés dans l'incrédulité, pour avoir occaſion d'exercer ſa miſéricorde envers tous. *Concluſit enim Deus omnia in incredulitate*, *ut omnium miſereatur*. Sur quoi l'apôtre s'écrie tranſporté d'admiration: „ O profondeur des thréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu; que ſes jugemens ſont impénétrables, & ſes voies incompréhenſibles „! S. Paul par conſéquent, loin de nous annoncer ici la rigueur des jugemens de Dieu, nous rappelle au contraire les effets ineffables de ſa bonté: *O altitudo divitiarum ſapientiæ* & *ſcientiæ Dei!* Le dogme de la prédeſtination n'a donc rien d'effrayant dans ce paſſage de S. Paul.

Quoi qu'il en ſoit, certains prédicateurs abuſant de ces expreſſions, & outrant les vérités évangéliques, n'ont que trop ſouvent allarmé les conſciences, & jetté la terreur, le deſeſpoir, où ils devoient inſpirer au contraire les plus tendres ſentimens de la reconnoiſſance pour le Dieu des miſéricordes. Mais hélas que ce prétendu zele, que ce zele outré a cauſé de maux!

Les auditeurs épouvantés, méconnoiſſant leur créa-

teur

teur & leur pere dans le Dieu foudroyant qu'on leur prêchoit, ont ſecoué pour la plûpart le joug de la foi, & ſe ſont livrés à l'incrédulité; diſpoſition funeſte qui ſape le fondement des vertus, & qui aſſûre le triomphe des vices. *Art. de M.* Faiguet, *maître de penſion à Paris*.

Citation, (*Théolog.*) Les *citations* ſont la baſe de la Théologie. Les *citations* de l'ancien Teſtament qu'on trouve dans le nouveau, ont donné lieu à des doutes, des diſputes, & des objections ſpécieuſes de la part des ennemis de la religion Chrétienne. Julien, Porphyre, les Juifs, & les eſprits forts modernes, reprochent aux Chrétiens que les apôtres citent ſouvent des paſſages de l'ancien Teſtament, & des prophéties, comme accomplies dans la perſonne de Jeſus-Chriſt; que cependant il arrive fréquemment, ou que ces paſſages ainſi cités ne ſe trouvent point dans l'ancien teſtament, ou ne ſont point employés dans le ſens littéral & naturel qu'ils ſemblent préſenter dans l'ancien Teſtament: ce qui paroît évidemment, ajoûte-t-on, par ce paſſage de S. Matthieu, *chap. xj. verſ.* 15. *Ex Ægypto vocavi filium meum*, qui pris à la lettre ſe rapporte à la ſortie des Iſraélites d'Ægypte.

Cette difficulté a paru inſurmontable à quelques auteurs; d'autres pour la réſoudre ont pris différentes routes. Quelques-uns ont recours à un double accompliſſement, & prétendent que quoique les prophéties ayent été accomplies une premiere fois dans certains événemens, elles peuvent l'être encore une fois dans la perſonne du Meſſie. Mais d'autres rejettent ce double accompliſſement, à moins que le prophete lui-même ne le déclare, rendant par ce moyen toute la prophétie inutile.

Entre ces deux extrémités preſque également vicieuſes, quelques-uns ont embraſſé une opinion fort raiſonnable, & qui paroît fondée; c'eſt de dire qu'il y a des prophéties typiques ſur le Meſſie, leſquelles ont deux objets; l'un prochain & immédiat, qui eſt comme l'ombre ou la figure du Meſſie contenue dans l'ancienne loi, & qui a eu un accompliſſement imparfait & commencé; l'autre éloigné, mais principal, ſavoir le Meſſie, en qui ces prophéties ont eu leur plein & entier accompliſſement: le premier n'étoit que le type du ſecond, & par conſéquent celui-ci étoit le principal; & de ce genre eſt le paſſage cité dans l'objection, qui pour avoir été accompli en figure par la ſortie des Iſraélites d'Egypte, n'en a pas moins été une prophétie bien appliquée & pleinement accomplie dans le retour de J. C. d'Egypte après la mort d'Hérode.

Pour lever le reſte de la difficulté, on obſerve que les Juifs rabbins prennent beaucoup de liberté en citant ou en interprétant les Ecritures, & l'on ſuppoſe que les apôtres ont ſuivi la même methode dans leurs *citations*; mais cette ſuppoſition n'eſt pas fondée: en effet, les apôtres inſtruits immédiatement par J. C. & inſpirés par le S. Eſprit, n'avoient aucun beſoin de recourir aux regles des docteurs Juifs dans leurs *citations*.

Néanmoins en conſéquence de cette ſuppoſition; M. Surenhuſius profeſſeur en Hébreu à Amſterdam, a tâché de retrouver ces regles perdues depuis ſi long-tems, & a donné à cet effet un ſavant traité intitulé *ſepher-hamechawe*, ou ΒΙΒΛΟΣ ΚΑΤΑΛΛΑΓΗΣ, *in quo ſecundùm veterem theologorum Hebræorum formulam allegandi & modos interpretandi, conciliantur loca ex veteri in novo teſtamento allegata*. Il y remarque d'abord quantité de différences qui ſe trouvent dans les différentes manieres de citer uſitées dans les Ecritures; comme *il a été dit*; *il eſt écrit*, *afin que ce qu'ont dit les prophetes fût accompli*, *l'Ecriture dit*, *voyez ce qui eſt dit*, *l'Ecriture a prédit*, *il n'eſt point dit*, &c. Il ajoûte que les livres de l'ancien Teſtament ayant été arrangés différemment en divers tems & ſous différens noms, c'eſt pour cela qu'un livre ou un auteur ſont ſouvent confondus avec un autre.

Pour ce qui regarde les regles de *citation* & d'interprétation pratiquées par les rabbins, il en rapporte dix, qu'il a recueillies après une étude profonde du talmud & des anciens docteurs Juifs, dont il donne des exemples tirés des écrits des apôtres; & par ces regles il tâche d'expliquer & de juſtifier toutes les *citations* de l'ancien Teſtament employées dans le nouveau. Ces regles ſont 1°. de lire les mots, non pas ſuivant les points qui ſont placés au-deſſous, mais ſuivant d'autres qu'on leur ſubſtitue, comme ont fait S. Pierre, *act. ch. iij. verſ.* 3. S. Etienne, *act. ch. vij. verſ.* 47. & S. Paul, 1. *Corinth. ch. xv. verſ.* 54. & 2. *Corinth. ch. viij. verſ. xv.* La ſeconde eſt de changer les lettres, comme a fait S. Paul, *Rom. ch. jx. verſ.* 33. *I. Corinth. ch. xj. verſ.* 9. & *ch. x. verſ.* 5. & S. Etienne, *act. vij. verſ.* 43. La troiſieme eſt de changer les lettres & les points, comme a fait S. Paul, *act. ch. xiij. verſ.* 41. & *II. Corinth. ch. viij. verſ.* 15. La quatrieme eſt d'ajoûter quelques lettres & d'en retrancher d'autres. La cinquieme eſt de tranſpoſer les mots & les lettres. La ſixieme eſt de partager un mot en deux. La ſeptieme, d'ajoûter d'autres mots pour rendre le ſens plus clair. La huitieme, de changer l'ordre des mots. La neuvieme, de changer l'ordre des mots & d'en ajoûter d'autres: c'eſt ce qu'ont fait les apôtres, dit M. Surenhuſius, par rapport aux deux dernieres regles. Et la dixieme enfin, c'eſt de changer l'ordre des mots, d'en ajoûter quelques-uns, & d'en retrancher d'autres; & c'eſt ſelon le même auteur la méthode que S. Paul a ſuivie fort ſouvent.

D'autres auteurs, comme l'évêque Kidder, M. Leclerc, & M. Sike, levent la difficulté d'une maniere ſatisfaiſante à certains égards, mais dangereuſe à d'autres. Selon eux, cette forme ordinaire de *citation* dont ſe ſervent les évangéliſtes, *afin que ce que les prophetes ont annoncé fût accompli*, ne ſignifie rien de plus qu'une maniere d'adapter les paſſages des prophetes au cas préſent par un ſens d'accommodation: principe trop général, & qui demande des exceptions; on en verra un exemple ci-deſſous. Le mot πληρωθη, *accompli*, ne nous détermine pas, ajoûtent-ils, à un tel ſens, comme ſi les évangéliſtes avoient deſſein de dire que la prédiction des évenemens futurs eſt accomplie; mais il exprime ſeulement qu'on a ajuſté les termes qu'on a cités. Si cette raiſon avoit lieu, il n'y a point de prophétie qu'on ne pût nier avoir été accomplie à la lettre dans Jeſus-Chriſt. Mais pour la faire paſſer, l'évêque Kidder remarque qu'on peut dire que l'Ecriture eſt accomplie en deux manieres; *proprement*, comme quand la choſe prédite arrive; & *improprement*, dans un ſens d'accommodation, comme quand il arrive dans quelque lieu à quelqu'un quelque choſe qui eſt déjà arrivé quelque tems auparavant, ailleurs & à une autre perſonne. C'eſt ainſi, ajoûte-t-il, que S. Matthieu dit à l'occaſion du maſſacre des Innocens, qu'alors fut accompli ce qui avoit été dit par le prophete Jéremie: *Une voix ſe fit entendre dans Rama*, &c. L'exemple eſt bien choiſi, mais le principe eſt trop vague, & n'eſt pas applicable aux prophéties littéralement accomplies dans Jeſus-Chriſt; & il s'en trouve un très-grand nombre de cette eſpece dans l'Evangile.

Cette interprétation de l'Evêque Kidder eſt confirmée par M. Leclerc, qui remarque que les Juifs ont coûtume de dire dans leur langue qu'un paſſage de l'Ecriture eſt accompli, toutes les fois qu'il arrive une choſe à laquelle on peut l'appliquer; de ſorte que S. Matthieu qui étoit Hébreu, & qui écrivit (comme on le ſuppoſe communément) en cette langue, ne vouloit dire autre choſe dans le paſſage qu'on vient de citer, ſinon qu'il étoit arrivé une choſe à laquelle on pouvoit appliquer ce que Jéremie avoit dit dans une autre occaſion. M. Sike abuſant du principe de M. Leclerc, avance qu'en citant ce paſſage d'Iſaïe, *une Vierge enfantera*, &c. les évangéliſtes ne ſe propoſent que de rapporter ces mots du prophete, qui conviennent fort bien à la naiſſance de J. C. mais non comme une prophétie de ſa naiſſance. Ce ſentiment de M. Sike n'eſt pas nouveau; Grotius l'avoit imaginé, & M. Richard Simon l'a ſoûtenu: mais M. Boſſuet en a pleinement démontré la fauſſeté, auſſi-bien que le P. Balthus Jéſuite, dans le ſavant ouvrage intitulé *défenſe des prophéties*, qui parut en 1738, & auquel nous renvoyons le lecteur. On peut encore conſulter à ce ſujet Maldonat, dans ſon *commentaire ſur le ij. ch. de S. Matthieu*, où il donne quatre regles pour juger des *citations*, & diſcerner les prophéties accomplies littéralement dans Jeſus-Chriſt, d'avec celles qui n'y ont été accomplies que dans un ſens d'accommodation: regles ſimples, beaucoup plus ſûres, & moins équivoques que celles des trois derniers auteurs Proteſtans dont nous venons de parler. (*G*)

Il ne ſera pas inutile de rapporter ici quelques uſages en matiere de *citations*, ſoit théologiques, ſoit de juriſprudence.

Parmi les livres ſapientiaux de l'Ecriture ſainte, il y en a un qui a pour titre l'*eccléſiaſte*, ἐκκλησιαστὴς, *concionator*, & un autre appellé l'*eccléſiaſtique*, ἐκκλησιαστικὸς, *eccleſiaſticus*, *concionalis*: quand on cite le premier, on met en abregé *eccle.* au lieu que quand on rappor-

te un paſſage du ſecond, on met *eccli.* enſuite on ajoûte le chap. & le verſ.

Comme la ſomme de S. Thomas eſt ſouvent citée par les Théologiens, il faut obſerver que cette ſomme contient trois parties, & que la deuxieme partie eſt diviſée en deux parties, dont la premiere eſt appellée *la premiere de la deuxieme*, & la deuxieme s'appelle *la deuxieme de la deuxieme*. Chaque partie eſt diviſée en queſtions, chaque queſtion en articles; chaque article commence par les objections, enſuite vient le corps de l'article, qui contient les preuves de l'aſſertion ou concluſion; après quoi viennent les réponſes aux objections, & cela par ordre, une réponſe à la premiere objection, *&c.* Il eſt facile maintenant de comprendre la maniere de citer S. Thomas: s'il s'agit d'un paſſage de la premiere partie, après avoir rapporté le paſſage, on met par ex. *I. p. q.* 1. *a. j.* c'eſt-à-dire, *primâ parte, quæſtione primâ, articulo primo*. Si le paſſage eſt tiré du corps de l'article où ſont contenues les preuves, on ajoûte *in c.* ce qui ſignifie *in corpore articuli*.

Si le paſſage eſt pris de la réponſe aux objections, on cite *ad* 1. c'eſt-à-dire à la réponſe à la premiere objection; ainſi de la deuxieme objection, de la troiſieme, *&c.*

A l'égard de la deuxieme partie de la ſomme de S. Thomas, comme elle eſt diviſée en deux parties, ſi le paſſage eſt tiré de la premiere partie, on met un *I*, & un 2. c'eſt-à-dire, *in primâ parte ſecundæ partis*.

Si le paſſage eſt tiré de la ſeconde partie de cette ſeconde partie, on met *II.* 2. c'eſt-à-dire, *ſecundâ ſecundæ*, dans la ſoû-diviſion ou deuxieme partie de la deuxieme partie de la ſomme de S. Thomas. (*F*)

Citations de Droit, (*Juriſprud.*) ſont les textes de droit que l'on indique pour appuyer ce qui eſt avancé.

Les *citations* fréquentes en plaidant furent introduites ſous le préſident de Thou. Paſquier, en parlant des avocats de ce tems, dit que *erubeſcebant ſine lege loqui*: ils citoient non-ſeulement des textes de droit, mais auſſi les hiſtoriens, les orateurs, les poëtes, & la plûpart de ces *citations* étoient ſouvent inutiles & deplacées.

Les juriſconſultes du xvj. ſiecles ſont tombés dans le même excès par rapport aux *citations*; leurs écrits en ſont tellement chargés, que l'on y perd de vûe le fil du diſcours, & l'on y trouve beaucoup plus de *citations* que de raiſonnement.

Quelques-uns tombent préſentement dans un autre excès, ſoit en plaidant, ſoit en écrivant; ils ont honte de citer, & ſur-tout des textes Latins, qui ſemblent être aujourd'hui moins familiers qu'autrefois. Ce genre d'érudition eſt regardé par certaines gens comme un bagage d'antiquité dont on ne doit plus ſe charger: c'eſt une opinion que l'ignorance a enfantée, & que la pareſſe nourrit. On ne doit pas recourir à des *citations* peu convenables au ſujet, ni s'arrêter à prouver ce qui n'eſt pas conteſté; mais il eſt toûjours du devoir de l'avocat & du juriſconſulte de citer les lois & autres textes qui établiſſent une propoſition controverſée; il doit ſeulement uſer modérément des *citations*, ne pas en ſurcharger ſon diſcours, & faire choix de celles qui ſont les plus preciſes & les plus frappantes.

Comme les *citations* de Droit ſont ordinairement écrites en abregé, nous les allons expoſer ici pour en donner l'intelligence.

Citations du Droit civil.

Ap. Juſtin. ou *inſtitut.*, ſignifie aux inſtitutes.
D. ou *ff.* aux digeſtes.
Code ou *c.* au code.
Cod. Theod. au code Théodoſien.
Cod. repet. prælect. repetitæ prælectiones.
Authent. ou *auth.* dans l'authentique.
Leg. ou *l.* dans la loi.
§. ou *parag.* au paragraphe
Novel. dans la novelle.
Novel. Leon. novelles de l'empereur Léon.
Argum. leg. par argument de la loi.
Gloſ. dans la gloſe.
H. t. en ce titre.
Eod. tit. au même titre.
In p. ou *in princ.* au commencement.
In f. à la fin.

Citations du Droit canon.

C. ou *can.* au canon.
Cap. au chapitre.
Cauſ. dans une cauſe de la ſeconde partie du decret de Gratien.
De conſ. dans la troiſieme partie du decret qui traite de la conſécration.
De pœn. au traité de la pénitence qui eſt dans la ſeconde partie du decret.
Diſt. dans une diſtinction du decret de Gratien.
Ex. ou *extra.* c'eſt dans les decrétales de Grégoire IX.
Ap. Greg. IX. dans les mêmes decrétales.
Extrav. Joan. dans une des extravagantes, ou conſtitutions de Jean XXII.
Extrav. comm. dans les extravagantes communes.
In ſexto ou *in* 6. dans la collection de Boniface VIII. appellé *le ſexte*.
Ap. Bon. ou *appendix Bonifacii*, dans le ſexte.
Q. qu. ou *quæſt.* queſtion.
℣. ou *verſ.* au verſet. (*A*)

Citation en Jugement, (*Juriſp.*) que l'on appelloit chez les Romains *in jus vocatio*, revenoit à-peu-près à ce que l'on appelle parmi nous *ajournement* ou *aſſignation*. On ne voit point de quelle maniere ſe faiſoient ces ſortes de *citations* du tems des rois & des premiers conſuls; mais on voit que par la loi des douze tables il étoit ordonné au défendeur de ſuivre le demandeur lorſqu'il vouloit le conduire devant le juge. Dans la ſuite cette procédure changea de forme; car long-tems avant Juſtinien il n'étoit plus permis de citer verbalement ſon adverſaire en jugement: il falloit dès-lors que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le juge.

Il n'étoit pas permis de citer en jugement toutes ſortes de perſonnes; on en exceptoit les magiſtrats de Rome, ſur-tout les conſuls, les préteurs, le préfet de la ville, & autres qui étoient qualifiés *magiſtratus urbani*. Il en étoit de même des magiſtrats de province tant qu'ils étoient en charge, d'un pontife, & des juges pedanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu conſacré par la religion: ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui ſe marioient, ceux qui faiſoient les honneurs d'une pompe funebre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin ceux qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient être cités en jugement qu'ils ne fuſſent jouiſſans de leurs droits.

Les peres, les patrons, les peres & les enfans des patrons, ne pouvoient, ſuivant le droit naturel, être cités en jugement par leurs enfans ou leurs affranchis ſans une permiſſion du juge, autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante ſeſterces.

Il falloit même, ſuivant le droit civil, une ſemblable permiſſion du préteur pour citer en jugement quelque perſonne que ce fût, ſans quoi le défendeur avoit action à ce ſujet contre le demandeur; mais ſi le préteur autoriſoit dans la ſuite la *citation*, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

La *citation en jugement* étoit quelque choſe de plus fort qu'une ſimple action. *Voyez* le titre du digeſte *de in jus vocando. Le thréſor de* Brederode au mot *citare. L'hiſt. de la juriſprud. Rom. par* M. Terraſſon, *p.* 94. *&* 95.

Citation, (*Juriſp.*) eſt auſſi un ajournement qui ſe donne par un appariteur, pour comparoître devant un juge d'égliſe.

Les *citations* générales ſont abuſives; elles doivent être libellées, & les cauſes exprimées.

Un laïc cité devant un juge d'égliſe, pour une cauſe qui n'eſt pas de ſa compétence, peut interjetter appel comme d'abus de la *citation*. *V.* Appariteur, *&* Juge d'Égliſe. Tournet, *let. c. n.* 75. Stokmans, *déciſ.* 116. *Bibliot. de* Bouchel, aux mots *appellations, citations, violences, & roi des ribauds. Bibliotheque canonique, tome I. p.* 250. *col.* 1. *&* 263. *col.* 2. Dufail, *liv. I. ch. clxxxxvj.* Baſſet, *tome I. liv. I. tit. viij. chap. j. & iij.* Filleau, *jv. part. quæſt.* 49. *Le dixieme plaidoyer de* Gautier, *tome II.*

Les ſujets du Roi ne peuvent être cités en cour de Rome. *Mémoires du clergé, premier édit. tome I. part. I. p.* 908. Bouchel, au mot *citation*. Tournet, *l. c. n.* 74. *tome I. des preuves des libertés, ch. jx. n.* 8. (*A*)

* CITÉ, ſ. f. (*Politiq.*) eſt la premiere des grandes ſociétés de pluſieurs familles, où les actes de la volonté & l'uſage des forces ſont réſignés à une perſonne phy-

phyſique ou à un être moral, pour la ſûreté, la tranquillité intérieure & extérieure, & tous les autres avantages de la vie. *Voy.* SOCIETÉ & FAMILLE. La perſonne phyſique, ou l'être moral dépoſitaire des volontés & des forces, eſt dite *commander*; les perſonnes qui ont réſigné leurs volontés & leurs forces, ſont dites *obéir*. L'idée de *cité* ſuppoſe donc le rapport d'une perſonne phyſique ou d'un être moral public qui *veut ſeul*, à des êtres phyſiques privés qui *n'ont plus de volonté*. Toute *cité* a deux origines; l'une phyloſophique, l'autre hiſtorique. Quant à la premiere de ces origines, il y en a qui pretendent que l'homme eſt porté par ſa nature à former des *cités* ou ſociétés civiles; que les familles tendent à ſe réunir, c'eſt-à-dire à réſigner leurs forces & leurs volontés à une perſonne phyſique ou à un être moral; ce qui peut être vrai, mais ce qui n'eſt pas facile à prouver. D'autres la déduiſent de la neceſſité d'une ſociété civile pour la formation & la ſubſiſtance des moindres ſociétés, la conjugale, la paternelle, & l'hérile, ce qui eſt démontré faux par l'exemple des patriarches qui vivoient en familles libres & ſéparées. Il y en a qui ont recours, ou à l'indigence de la nature humaine, ou à ſa crainte du mal, ou à un appetit violent des commodités da la vie, ou même à la débauche, ce qui ſuffiroit bien pour raſſembler les familles en ſociété civile, & pour les y maintenir. La premiere ville ou *cité* fut conſtruite par Caïn. Nemrod, qui fut méchant, & qui affecta un des premiers la ſouveraineté, fut auſſi un fondateur de *cités*. Nous voyons naître & s'accroître la corruption & les vices, avec la naiſſance & l'accroiſſement des *cités*. L'hiſtoire & la philoſophie ſont donc d'accord ſur leurs origines. Quelles que ſoient les loix de la *cité* où l'on s'eſt retiré, il faut les connoître, s'y ſoûmettre, & les défendre. Quand on repréſente en eſprit des familles s'aſſemblant pour former une *cité*, on ne conçoit entre elles que de l'égalité. Quand on ſe les repréſente aſſemblées & que la réſignation des volontés & des forces s'eſt faite, on conçoit de la ſubordination, non-ſeulement entre les familles, mais entre les individus. Il faut faire le même raiſonnement par rapport aux *cités* entr'elles. Quand on ſe repréſente en eſprit les *cités* iſolées, on ne conçoit que de l'égalité entr'elles; quand on ſe les repréſente réunies, on conçoit la formation des empires & la ſubordination des *cités*, ſoit entr'elles, ſoit à quelque perſonne phyſique, ou à quelque être moral. Que n'en peut-on dire autant des empires! Mais c'eſt par cela même qu'il ne s'eſt point formé de combinaiſon des empires, que les ſouverains abſolus reſtent égaux, & vivent ſeuls indépendans & dans l'état de nature. Le conſentement qui aſſûre, ſoit la ſubordination des familles dans une *cité*, ſoit celle des *cités* dans un empire, à une perſonne phyſique ou à un être moral, eſt demontré par le fait; & celui qui trouble l'ordre des familles dans la *cité* eſt mauvais citoyen; & celui qui trouble l'ordre des *cités* dans l'empire eſt mauvais ſujet; & celui qui trouble l'ordre des empires dans le monde eſt mauvais ſouverain. Dans un état bien ordonné, une *cité* peut être regardée comme une ſeule perſonne, & la réunion des *cités* comme une ſeule perſonne, & cette derniere perſonne comme ſoûmiſe à une autorité qui réſide dans un individu phyſique ou dans un être moral ſouverain, à qui il appartient de veiller au bien des *cités* en général & en particulier.

Le mot *cité* déſignoit anciennement un état, un peuple avec toutes ſes dépendances, une république particuliere. Ce nom ne convient plus guere aujourd'hui qu'à quelques villes d'Allemagne ou des cantons Suiſſes.

Quoique les Gaulois ne fuſſent qu'une même nation, ils étoient cependant diviſés en pluſieurs peuples, formant preſqu'autant d'etats ſéparés que Céſar appelle *cités*, *civitates*. Outre que chaque *cité* avoit ſes aſſemblées propres, elle envoyoit encore des députés à des aſſemblées générales, où l'on diſcutoit les intérêts de pluſieurs cantons. Mais la *cité* ou métropole, ou capitale, où ſe tenoit l'aſſemblée s'appelloit par excellence *civitas*. Les latins diſoient *civitas Æduorum*, *civitas Lingonum*, *civitas Senonum*; & c'eſt ſous ces noms qu'Autun, Langres, & Sens, ſont déſignées dans l'itinéraire d'Antonin.

Dans la ſuite on n'appella *cité* que les villes épiſcopales; cette diſtinction ne ſubſiſte plus guere qu'en Angleterre, où le nom de *cité* n'a été connu que depuis la conquête; avant cette époque toutes les villes s'appelloient *bourgs*. Chaſſane *ſur la coûtume de Bourgogne*, dit que la France a 104 *cités*, & il en donne pour raiſon qu'elle a 104 tant évêchés qu'archevêchés. Quand une ville s'eſt aggrandie avec le tems, on donne le nom de *cité* à l'éſpace qu'elle occupoit primitivement; ainſi il y a à Paris la *cité* & l'univerſité; à Londres, la *cité* & les faubourgs; & à Prague & à Cracovie, où la ville eſt diviſée en trois parties, la plus ancienne s'appelle *cité*. Le nom de *cité* n'eſt plus guere d'uſage parmi nous qu'en ce dernier ſens: on dit en toute autre occaſion, ou *ville*, ou *faubourg*, ou *bourg*, ou *village*. *Voyez ces articles*.

CITÉ (*Droit de*) *Juriſprud.* eſt la qualité de citoyen ou bourgeois d'une ville, & le droit de participer aux priviléges qui ſont communs à tous les citoyens de cette ville.

Chez les Romains, le droit de *cité*, c'eſt-à-dire la qualité de citoyen Romain, fut conſidérée comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voiſins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui joüirent du titre & des priviléges de citoyens Romains. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses ſucceſſeurs tirent la même choſe, juſqu'à ce que la ville étant aſſez peuplée, on permit aux peuples vaincus de reſter chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoiſie Romaine, enſorte qu'il y eut alors deux ſortes de citoyens Romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les conſuls & enſuite les empereurs communiquerent les droits de *cité* à différentes villes & à différens peuples ſoûmis à leur domination.

La loi 7. au code de incolis, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naiſſance, par l'affranchiſſement, par l'adoption & par l'élevation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* conſiſtoient chez les Romains, 1° à joüir de la liberté; un eſclave ne pouvoit être citoyen Romain, & le citoyen Romain qui tomboit dans l'eſclavage perdoit les droits de *cité*. 2°. Les citoyens Romains n'étoient point ſoûmis à la puiſſance des magiſtrats en matiere criminelle: ils arrêtoient leurs pourſuites en diſant *civis Romanus ſum*; ce qui tiroit ſon origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen Romain que dans les comices par centuries. 3°. Ils avoient le droit de ſuffrage dans les affaires de la république. 4°. Ils étoient les ſeuls qui euſſent ſur leurs enfans la puiſſance telle que les loix Romaines la donnent. 5°. Ils étoient auſſi les ſeuls qui puſſent exercer le ſacerdoce & la magiſtrature, & avoient pluſieurs autres priviléges.

Le droit de *cité* ſe perdoit, 1° en ſe faiſant recevoir citoyen d'une autre ville; 2° en commettant quelque action indigne d'un citoyen Romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de *cité* & la liberté. 3°. La moyenne dégradation, appellée *media capitis dminutio*, ôtoit auſſi le droit de *cité*; telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rolle des citoyens Romains, pour s'être fait inſcrire ſur le rolle d'une autre ville; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une île ſouffroient auſſi cette moyenne dégradation, & conſéquemment perdoient les droits de *cité*. *Voyez l'hiſt. de la juriſprud. Rom. par M.* Terraſſon.

Parmi nous il n'y a que la naiſſance ou les lettres du prince qui attribuent les droits de *cité*. On confond quelquefois le droit de *cité* avec celui de bourgeoiſie; cependant le droit de *cité* eſt plus étendu que celui de bourgeoiſie, il comprend auſſi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui eſt banni d'un lieu ne perd pas ſeulement le droit de bourgeoiſie, il perd abſolument les droits de *cité*, c'eſt-à-dire tous les priviléges accordés aux habitans du lieu; & ſi le banniſſement eſt hors du royaume, il perd tous les effets civils.

On peut perdre les droits de *cité* ſans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui eſt banni; mais la perte de la liberté emporte toûjours la perte des droits de *cité*. *Voyez* Furgole, *des teſtamens*, *tome I. p.* 198. Dunod, *tr. de la mainmorte*, *p.* 39. *au mot* BOURGEOISIE. (*A*)

CITEAUX, (*Hiſt. eccléſ.*) ordre religieux réformé de celui de ſaint Benoît, & compoſé d'un très-grand nombre de monaſteres d'hommes & de filles,

qu'on nomme *Ciſterciens*, & le plus communément *Bernardins* & *Bernardines*. *Voyez* BERNARDINS.

Cet ordre commença en 1075 par vingt-un religieux du monaſtere de Moleſme en Bourgogne, qui trouvant que la regle de ſaint Benoît n'étoit pas aſſez exactement obſervée dans cette maiſon, obtinrent, avec Robert leur abbé, permiſſion de Hugues archevêque de Lyon & légat du ſaint ſiége, d'aller s'établir à quatre lieuës de Dijon, dans un lieu nommé *Cîteaux*, *Ciſtercium*, à cauſe, dit-on, du grand nombre de citernes qu'on y avoit creuſées. Othon ou Eudes I. du nom, duc de Bourgogne, leur y bâtit une maiſon où ils entrerent en 1098, & qu'il fonda très-richement. L'evêque de Châlons donna à Robert le bâton paſtoral en qualité d'abbé. L'abbé de *Cîteaux* eſt général de l'ordre, & conſeiller né au parlement de Bourgogne.

Les religieux de *Cîteaux* peuvent prendre des degrés dans l'univerſité de Paris, & ont à cet effet dans la capitale un collége pour les étudians de leurs différentes maiſons, qu'on nomme *le collége des Bernardins*. Leur ordre a été fécond en hommes illuſtres; outre quatre papes qu'il a donnés à l'égliſe, on compte un très-grand nombre de cardinaux, d'évêques, & d'écrivains diſtingués. L'ordre des Cîteaux eſt le premier qui ait établi des chapitres généraux par une bulle de Calixte II. en 1119. (*G*) (1)

CITER, (*Juriſprud.*) c'eſt aſſigner quelqu'un devant un juge d'égliſe. *Voyez ci-devant* CITATION. (*A*)

CITERNE, ſ. f. (*Architecture*) réſervoit ſoûterrain d'eau de pluie, fait par art pour les divers beſoins de la vie. On ne ſauroit s'en paſſer dans pluſieurs pays maritimes, dans pluſieurs endroits de l'Aſie (2), & d'autres parties du monde. Comme l'eau de toute la Hollande eſt ſaumache, toutes les maiſons ont des *citernes*, & il y en a qui ſont conſtruites avec un ſoin, un goût, & une propreté admirable. Mais on dit que la plus belle *citerne* qu'il ait au monde, ſe trouve à Conſtantinople. Les voûtes de cette *citerne* portent ſur deux rangs de 212 piliers chacun; ces piliers, qui ont deux piés de diametre, ſont plantés circulairement, & en rayons qui tendent à celui qui eſt au centre.

Ainſi un des grands avantages qu'on puiſſe tirer de l'eau de la pluie, c'eſt de la ramaſſer dans des réſervoirs ſoûterrains qu'on appelle *citernes*, où quand elle a été purifiée en paſſant au-travers du ſable de riviere, elle ſe conſerve pluſieurs années ſans ſe corrompre. Cette eau eſt ordinairement la meilleure de toutes celles dont on peut uſer, ſoit pour boire, ſoit pour l'employer à pluſieurs uſages, comme pour le blanchiſſage & pour les teintures, parce qu'elle n'eſt point mêlée d'aucun ſel de la terre, comme ſont preſque toutes les eaux des fontaines, & même le plus eſtimées.

Ces *citernes* ſont d'une très-grande utilité dans les lieux où l'on n'a point d'eau de ſource, ou bien lorſque toutes les eaux de puits ſont mauvaiſes.

Dans ce cas, ceux qui ſont curieux d'avoir de bonne eau, obſervent ſoigneuſement de ne laiſſer point entrer l'eau des neiges fondues dans la *citerne*, ni celles des pluies d'orages. Pour ce qui eſt des neiges fondues, on a quelque raiſon de les exclure des *citernes*, non pas à cauſe des ſels qu'on s'imagine qui ſont enfermés & mêlés avec les particules de la neige; mais ſeulement parce que ces neiges demeurent ordinairement pluſieurs jours, & quelquefois des mois entiers ſur les toits des maiſons, où elles ſe corrompent par la fiente des oiſeaux & des animaux, & plus encore par le ſéjour qu'elles font ſur les tuiles, qui ſont ordinairement fort ſales.

Cependant les Hollandois parent à ces deux derniers inconvéniens, en entretenant leurs toits avec propreté, & en éloignant les animaux, & en filtrant leur eau par des pierres ou des fontaines ſablées.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de la conſtruction de leurs *citernes*, de leur maçonnerie, de leur revêtement de marbre, de leur couverture, de leur propriété, du choix des matériaux qu'ils y employent: car ce n'eſt pas aſſez pour former une *citerne*, que d'avoir un lieu qui tienne bien l'eau, que les pierres & le mortier dont elles ſont jointes ne puiſſent communiquer aucune qualité à cette eau qui y ſéjourne pendant un tems conſidérable; il faut encore de l'art dans la forme, dans la ſtructure, dans les fondemens d'une bonne *citerne*; mais ce détail me meneroit trop loin, & ſeroit preſque inintelligibile ſans les figures.

Comme toutefois ce n'eſt pas ſeulement dans des pays tels que la Hollande que des *citernes* ſont néceſſaires; qu'il y a quantité de villes, de lieux, de châteaux dans toute l'Europe, & dans ce royaume, où des *citernes* ſeroient d'une très-grande utilité; que d'ailleurs l'on ne peut douter par toutes les épreuves qu'on a faites, que l'eau de la pluie qui a été purifiée dans du ſable de riviere, ne ſoit la meilleure de toutes celles qu'on puiſſe employer: M. de la Hire a imaginé, & a communiqué au public (*Mém. de l'acad. des Sciences* 1703.) les moyens ſuivans, pour pratiquer en tout pays des *citernes* qui fourniroient à chaque maiſon aſſez d'eau pour l'uſage & les beſoins de ceux qui y demeurent.

Premierement, il eſt certain qu'une maiſon ordinaire qui auroit en ſuperficie 40 toiſes, leſquelles ſeroient couvertes de toits, peut ramaſſer chaque année 2160 piés cubiques d'eau, en prenant ſeulement 18 pouces pour la hauteur de ce qu'il en tombe, qui eſt la moindre hauteur que l'on obſerve communement. Mais ces 2160 piés cubiques valent 75600 pintes d'eau, à raiſon de 35 pintes par pié, qui eſt la juſte meſure pour la pinte de Paris. Si l'on diviſe donc ce nombre de pintes par les 365 jours de l'année, on trouvera 200 pintes par jour. On voit par-là que quand il y auroit dans une maiſon, comme celle qu'on ſuppoſe, vingt-cinq perſonnes, elles auroient huit pintes d'eau chacune à dépenſer, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour tous les uſages de la vie.

Il ne faut pas négliger un avis de M. de la Hire, ſur le lieu, & ſur la maniere de conſtruire ces ſortes de *citernes* dans les maiſons particulieres. On voit dans pluſieurs villes de Flandres, vers les bords de la mer, où toutes les eaux des puits ſont ſalées & ameres, à cauſe que le terrein n'eſt qu'un ſable leger au-travers duquel l'eau de la mer ne ſe purifie pas, que l'on fait des *citernes* dans chaque maiſon pour ſon uſage particulier. Ces *citernes* ont ſans doute de grands avantages, & elles ſont enterrées. Ce ſont des eſpeces de caveaux où l'eau ſe conſerve mieux qu'à l'air; car il eſt vrai que l'eau, & ſur-tout celle de pluie, ne ſe conſerve pas à l'air, à cauſe du limon dont elle eſt remplie, qu'elle ne dépoſe pas entierement en paſſant par le ſable; qu'elle ſe corrompt, & qu'il s'y engendre une eſpece de mouſſe verte qui la couvre entierement.

C'eſt pourquoi M. de la Hire voudroit qu'on pratiquât dans chaque maiſon un petit lieu dont le plancher ſeroit élevé au-deſſus du rez-de-chauſſée de 6 piés environ; que ce lieu n'eût tout au plus que la quarantieme ou cinquantieme partie de la ſuperficie de la maiſon, ce qui ſeroit dans notre exemple d'une toiſe à peu-près. Ce lieu pourroit être élevé de huit à dix piés, & bien voûté, avec des murs fort épais. Ce ſeroit dans ce lieu que l'on placeroit un réſervoir de plomb, qui recevroit toute l'eau de pluie après qu'elle auroit paſſé au-travers du ſable. Il ne faudroit à ce lieu qu'une très-petite porte bien épaiſſe, & bien garnie de natte de paille, pour empêcher que la gelée ne pût pénétrer juſqu'à l'eau. Par ce moyen, on pourroit diſtribuer facilement de très-bonne eau dans les cuiſines & les lavoirs. Cette eau étant bien renfermée ne ſe corromproit pas plus que ſi elle étoit ſous terre, & ne geleroit jamais. Son peu d'élevation au-deſſus du rez-de-chauſſée ſerviroit aſſez à la commodité de ſa diſtribution dans tous les lieux du logis. Ce réſervoir pourroit être placé dans un endroit où il n'incommoderoit pas par ſon humidité, autant que ceux d'eau de fontaine qui ſont dans pluſieurs maiſons.

En-

(1) L'ordre de Cîteaux aſſemblé en châpitre général arrêta, qu'eût égard au grand nombre de leurs moines canoniſés juſqu'alors, déſormais on n'en feroit plus canoniſer; *ne multitudine Sancti vileſcerent in Ordine*. Voyez *Th. le Blanc vie du* P. *Caraffe à Lyon* 1657 (*V*)

(2) Ces merveilleuſes Citernes d'Alexandrie ſubſiſtent depuis les Ptolémées. Ces Citernes ſont la plus-part revêtues de marbre, & toutes ſoutenues par des hautes colonnes auſſi de marbre, en forme d'allées qui régnent, non ſeulement dans la ville, mais très-loin au-delà, ſervoient de réſervoirs à pluſieurs acquéducs ſoûterrains, par où l'eau étoit conduite pour les beſoins de la ville, des Fauxbourgs & des environs. On aperçoit encore, ſuivant quelques Voyageurs, les différentes ouvertures par leſquelles ces acquéducs y verſoient leurs eaux. M. Maillet a vû le ſeul qui ſubſiſte; celui-là eſt de hauteur d'homme, & régne juſqu'au *Biquiers*, à cinq grandes lieues d'Alexandrie: il tiroit ſes eaux d'un grand canal de 15. lieues de long, qui s'eſt en partie conſervé juſqu'à preſent, & qui ſervoit dit-on, il y a 30. ou 40. ans, à des Negocians François pour voiturer des marchandiſes juſqu'au grand Caïre, en remontant le Nil. *Hiſt. de l'Acad. de Paris*. *Tom. XVI. pag.* 113. (*V*)

. Enfin il y a pluſieurs autres endroits où de ſemblables réſervoirs artiſtement conſtruits ſuppléeroient aux beſoins de la vie, par la poſition où l'on eſt de manquer d'eau, & par l'éloignement où l'on ſe trouve des ſources & des rivieres. Souvent nous laiſſons perdre les bienfaits de la nature, faute de connoiſſances pour en ſavoir tirer parti. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CITHARE, ſ. f. (*Hiſt. anc. & Luth.*) inſtrument ancien, que quelques auteurs croyent avoir été le même que la lyre à ſept ou neuf cordes, & que d'autres regardent comme un inſtrument différent, mais ſans en aſſigner la différence.

Selon les anciens monumens & les témoignages des Grecs & des Latins, elle étoit formée de deux côtés recourbés, & imitant les cornes de bœuf. Le bout des cornes ou le haut étoit tourné en-dehors, & le bas ou l'origine des cornes, en-dedans ; le milieu ou la partie compriſe entre les extrémités recourbées, s'appelloit le *bras* ; les côtés ou montans étoient fixés ſur une baſe creuſe, deſtinée à fortifier le ſon des cordes . Ils étoient aſſemblés par deux traverſes; les cordes étoient attachées à la traverſe d'en-bas , d'où elles alloient ſe rendre ſur des chevilles placées à la traverſe d'en-haut. La *cithare* avoit une baſe plate , & pouvoit ſe tenir droite ſur cette baſe : c'étoit l'inſtrument de ceux qui ſe diſputoient les prix dans les jeux Pithiens ; ils s'en accompagnoient en chantant le ſujet de leur chant, donné par les Amphictions au renouvellement des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon, & en mémoire de la défaite du ſerpent Pithon. Il étoit diviſé en cinq parties. La premiere étoit un prélude de guerre; la ſeconde, un commencement de combat; la troiſieme, un combat; la quatrieme, un chant de victoire; & la cinquieme, la mort de Pithon & les ſifflemens du monſtre expirant. Il paroît que la *cithare* & les airs deſtinés pour cet inſtrument , ſont plus anciens que la flûte & les airs de flûte. Les airs étoient en vers hexametres. Terpandre plus ancien qu'Archiloque, joüa de la *cithare* par excellence: il fut vainqueur quatre fois de ſuite dans les jeux Pithiques. Il y en a qui prétendent que notre mot *guitarre* vient du mot *cithare* , quoiqu'il n'y ait aucune reſſemblance entre ces inſtrumens. *Voyez* GUITARRE, LYRE, *& les mémoires des Inſcript.*

* CITOYEN, ſ. m. (*Hiſt. anc. mod. Droit public.*) c'eſt celui qui eſt membre d'une ſociété libre de pluſieurs familles, qui partage les droits de cette ſociété, & qui joüit de ſes franchiſes. *Voyez* SOCIÉTÉ, CITÉ, VILLE FRANCHE, FRANCHISES. Celui qui réſide dans une pareille ſociété pour quelqu'affaire, & qui doit s'en éloigner, ſon affaire terminée, n'eſt point *citoyen* de cette ſociété; c'en eſt ſeulement un ſujet momentané. Celui qui y fait ſon ſéjour habituel, mais qui n'a aucune part à ſes droits & franchiſes, n'en eſt pas non plus un *citoyen*. Celui qui en a été dépouillé, a ceſſé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfans, aux ſerviteurs , que comme à des membres de la famille d'un *citoyen* proprement dit; mais ils ne ſont pas vraiment *citoyens* .

On peut diſtinguer deux ſortes de *citoyens*, les *originaires* & les *naturaliſés* . Les *originaires* ſont ceux qui ſont nés *citoyens* . Les *naturaliſés* , ce ſont ceux à qui la ſociété a accordé la participation à ſes droits & à ſes franchiſes, quoiqu'ils ne ſoient pas nés dans ſon ſein.

Les Athéniens ont été très-reſervés à accorder la qualité de *citoyens* de leur ville à des étrangers; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains: le titre de *citoyen* ne s'eſt jamais avili parmi eux ; mais ils n'ont point retiré de la haute opinion qu'on en avoit conçûe , l'avantage le plus grand peut-être , celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnoient. Il n'y avoit guere à Athenes de *citoyens*, que ceux qui étoient nés de parens *citoyens*. Quand un jeune homme étoit parvenu à l'âge de vingt ans, on l'enregiſtroit ſur le ληξιαρχικον γραμματειον ; l'état le comptoit au nombre de ſes membres. On lui faiſoit prononcer dans cette cérémonie d'adoption, le ſerment ſuivant, à la face du ciel. *Arma non deboneſtabo ; nec adſtantem , quiſquis ille fuerit , ſocium relinquam; pugnabo quoque pro focis & aris , ſolus & cum multis; patriam nec turbabo , nec prodam; navigabo contrà quamcumque deſtinatus fuero regionem; ſolemnitates perpetuas obſervabo ; receptis conſuetudinibus parebo, & quaſcumque adhuc populus* prudenter *ſtatuerit, amplectar; & ſi quis leges ſuſceptas ſuſtulerit, niſi comprobaverit, non permittam; tuebor denique, ſolus & cum reliquis omnibus, atque patria ſacra colam. Dii Cognitores, Agrauli, Enyalius, Mars, Jupiter, Floreo, Augeſco duci .* Plut. *in peric.* Voilà un *prudenter* , qui abandonnant à chaque particulier le jugement des lois nouvelles , étoit capable de cauſer bien des troubles . Du reſte, ce ſerment eſt très-beau & très-ſage .

On devenoit cependant *citoyen* d'Athenes par l'adoption d'un *citoyen*, & par le conſentement du peuple: mais cette faveur n'étoit pas commune. Si l'on n'étoit pas cenſé *citoyen* avant vingt ans, on étoit cenſé ne l'être plus lorſque le grand âge empêchoit de vaquer aux fonctions publiques. Il en étoit de même des exilés & des bannis, à moins que ce ne fût par l'oſtraciſme. Ceux qui avoient ſubi ce jugement, n'étoient qu'éloignés.

Pour conſtituer un véritable *citoyen* Romain , il falloit trois choſes; avoir ſon domicile dans Rome, être membre d'une des trente-cinq tribus, & pouvoir parvenir aux dignités de la république. Ceux qui n'avoient que par conceſſion & non par naiſſance quelques-uns des droits du *citoyen*, n'étoient, à proprement parler, que des honoraires. *Voyez* CITÉ, JURISPRUDENCE.

Lorſqu'on dit qu'il ſe trouva plus de quatre millions de *citoyens* Romains dans le dénombrement qu'Auguſte en fit faire , il y a apparence qu'on y comprend & ceux qui réſidoient actuellement dans Rome , & ceux qui répandus dans l'Empire, n'étoient que des honoraires .

Il y avoit une grande différence entre un *citoyen* & un domicilié. Selon la loi *de incolis* , la ſeule naiſſance faiſoit des *citoyens* , & donnoit tous les priviléges de la bourgeoiſie. Ces priviléges ne s'acquerroient point par le tems du ſéjour. Il n'y avoit ſous les conſuls que la faveur de l'état, & ſous les empereurs que leur volonté qui pût ſuppléer en ce cas au défaut d'origine.

C'étoit le premier privilége d'un *citoyen* Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. La loi *Portia* défendoit de mettre à mort un *citoyen* . Dans les provinces mêmes, il n'étoit point ſoûmis au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. Le *civis ſum* arrêtoit ſur le champ ces tyrans ſubalternes. A Rome, dit M. de Monteſquieu, dans ſon livre de l'*eſprit des lois*, *liv. XI. chapitre xjx.* ainſi qu'à Lacédémone, la liberté pour les *citoyens* & la ſervitude pour les eſclaves, étoient extrèmes . Cependant malgré les priviléges, la puiſſance, & la grandeur de ces *citoyens*, qui faiſoient dire à Cicéron (*or. pro M. Fonteio*) *an qui ampliſſimus Galliæ cum infimo cive Romano comparandus eſt* ? il me ſemble que le gouvernement de cette république étoit ſi composé , qu'on prendroit à Rome une idée moins préciſe du *citoyen* , que dans le canton de Zurich. Pour s'en convaincre , il ne s'agit que de peſer avec attention ce que nous allons dire dans le reſte de cet article.

Hobbes ne met aucune différence entre le ſujet & le *citoyen* ; ce qui eſt vrai , en prenant le terme de *ſujet* dans ſon acception ſtricte, & celui de *citoyen* dans ſon acception la plus étendue ; & en conſidérant que celui-ci eſt par rapport aux lois ſeules, ce que l'autre eſt par rapport à un ſouverain . Ils ſont également commandés, mais l'un par un être moral, & l'autre par une perſonne phyſique. Le nom de *citoyen* ne convient ni à ceux qui vivent ſubjugués, ni à ceux qui vivent iſolés ; d'où il s'enſuit que ceux qui vivent abſolument dans l'état de nature , comme les ſouverains, & ceux qui ont parfaitement renoncé à cet état comme les eſclaves, ne peuvent point être regardés comme *citoyens*; à moins qu'on ne prétende qu'il n'y a point de ſociété raiſonnable où il n'y ait un être moral , immuable, & au-deſſus de la perſonne phyſique ſouveraine. Puffendorff, ſans égard à cette exception, a diviſé ſon ouvrage des devoirs en deux parties , l'une des devoirs de l'homme, l'autre des devoirs du *citoyen* .

Comme les lois des ſociétés libres de familles ne ſont pas les mêmes par-tout, & comme il y a dans la plûpart de ces ſociétés un ordre hiérarchique conſtitué par les dignités, le *citoyen* peut encore être conſidéré & relativement aux lois de ſa ſociété, & relativement au rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique . Dans le ſecond cas, il y aura quelque différence entre le *citoyen* magiſtrat & le *citoyen* bourgeois; & dans le premier, entre le *citoyen* d'Amſterdam & celui de Bâle.

Ariſtote, en admettant les diſtinctions de ſociétés civiles & d'ordre de *citoyens* dans chaque ſociété, ne reconnoît cependant de vrais *citoyens* que ceux qui ont

par

part à la judicature, & qui peuvent ſe promettre de paſſer de l'état de ſimples bourgeois aux premiers grades de la magiſtrature; ce qui ne convient qu'aux démocraties pures. Il faut convenir qu'il n'y a guere que celui qui joüit de ces prérogatives, qui ſoit vraiment homme public; & qu'on n'a aucun caractere diſtinctif du ſujet & du *citoyen*, ſinon que ce dernier doit être homme public, & que le rôle du premier ne peut jamais être que celui de particulier, *de quidam*.

Puffendorf, en reſtreignant le nom de *citoyen* à ceux qui par une réunion premiere de familles ont fondé l'état, & à leurs ſucceſſeurs de pere en fils, introduit une diſtinction frivole qui répand peu de jour dans ſon ouvrage, & qui peut jetter beaucoup de trouble dans une ſociété civile, en diſtinguant les *citoyens* originaires des naturaliſés, par une idée de nobleſſe mal entendue. Les *citoyens* en qualité de *citoyens*, c'eſt-à-dire dans leurs ſociétés, ſont tous également nobles; la nobleſſe ſe tirant non des ancêtres, mais du droit commun aux premieres dignités de la magiſtrature.

L'être moral ſouverain étant par rapport au *citoyen* ce que la perſonne phyſique deſpotique eſt par rapport au ſujet, & l'eſclave le plus parfait ne transférant pas tout ſon être à ſon ſouverain; à plus forte raiſon le *citoyen* a-t-il des droits qu'il ſe réſerve, & dont il ne ſe départ jamais. Il y a des occaſions où il ſe trouve ſur la même ligne, je ne dis pas avec ſes concitoyens, mais avec l'être moral qui leur commande à tous. Cet être a deux caracteres, l'un particulier, & l'autre public: celui-ci ne doit point trouver de réſiſtance; l'autre peut en éprouver de la part des particuliers, & ſuccomber même dans la conteſtation. Puiſque cet être moral a des domaines, des engagemens, des fermes, des fermiers, *&c.* il faut pour ainſi dire, diſtinguer en lui le ſouverain & le ſujet de la ſouveraineté. Il eſt dans ces occaſions juge & partie. C'eſt un inconvénient ſans doute; mais il eſt de tout gouvernement en général, & il ne prouve pour ou contre, que par ſa rareté ou par ſa fréquence, & non par lui-même. Il eſt certain que les ſujets ou *citoyens* ſeront d'autant moins expoſés aux injuſtices, que l'être ſouverain phyſique ou moral ſera plus rarement juge & partie, dans les occaſions où il ſera attaqué comme particulier.

Dans les tems de troubles, le *citoyen* s'attachera au parti qui eſt pour le ſyſtême établi; dans les diſſolutions de ſyſtêmes, il ſuivra le parti de ſa cité, s'il eſt unanime; & s'il y a diviſion dans la cité, il embraſſera celui qui ſera pour l'égalité des membres & la liberté de tous.

Plus les *citoyens* approcheront de l'égalité de prétentions & de fortune, plus l'état ſera tranquille: cet avantage paroît être de la démocratie pure, excluſivement à tout autre gouvernement; mais dans la démocratie même la plus parfaite, l'entiere égalité entre les membres eſt une choſe chimérique, & c'eſt peut-être là le principe de diſſolution de ce gouvernement, à moins qu'on n'y remédie par toutes les injuſtices de l'oſtraciſme. Il en eſt d'un gouvernement en général, ainſi que de la vie animale; chaque pas de la vie eſt un pas vers la mort. Le meilleur gouvernement n'eſt pas celui qui eſt immortel, mais celui qui dure le plus long-tems & le plus tranquillement.

CITRON, (1) ſubſt. m. (*Chim. Diete. Mat. med. Pharm.*) la pulpe ou la chair & le ſuc du citron, ſes pepins & ſon écorce, fourniſſent différens remedes à la Medecine.

Le ſuc de citron doit être rapporté à la claſſe des ſubſtances végétales, muqueuſes, & au genre de ces ſubſtances qui contiennent un excès d'acide qui les rend peu propres à ſubir la fermentation vineuſe lorſqu'on les y expoſe ſans-mêlange, mais qui peuvent ſervir très-utilement à corriger des ſubſtances de la même claſſe, qui pechent au contraire relativement à l'aptitude à la fermentation vineuſe par un défaut d'acide: le ſuc de citron eſt même un extrême dans cette eſpece. *Voyez* MUQUEUX, VIN, *&* ZIMOTHECNIE.

Le ſuc de citron eſt employé à titre d'acide & comme précipitant dans certaines teintures; par exemple, dans celle qui eſt faite avec le *ſafranum*, dont la partie colorante eſt extraite par un alkali fixe. Le ſuc de citron ſert encore dans le même art à aviver ou exalter certaines couleurs. *Voy.* TEINTURE.

Ce ſuc a des uſages plus étendus à titre d'aliment & de médicament; il fournit un aſſaiſonnement ſalutaire & fort agréable, que les Allemands ſur-tout employent dans preſque tous leurs mets, ſoit exprimé, ſoit plus ordinairement avec la pulpe qui le contient, & même avec l'écorce, & dont l'emploi eſt beaucoup plus rare dans notre cuiſine.

C'eſt avec le ſuc de ce fruit étendu dans une ſuffiſante quantité d'eau, & édulcoré avec le ſucre, qu'on prépare cette boiſſon ſi connue ſous le nom de *limonade*, qui eſt ſans contredit de toutes les boiſſons agréables celle qui peut être regardée comme la plus généralement ſalutaire. *Voyez* LIMONADE.

Le ſuc de citron eſt rafraîchiſſant, diurétique, ſtomachique, antiputride, antiphlogiſtique, regardé comme très-propre à préſerver des maladies contagieuſes, quoiqu'il faille avouer qu'à ce dernier titre il eſt moins recommandé que le citron entier, qui eſt cenſé opérer par ſon parfum. L'utilité medicinale la plus évidente du ſuc de citron conſiſte à prévenir les inconvéniens de la chaleur extérieure dépendante des climats ou des ſaiſons. Les habitans des pays très-chauds retirent de ſon uſage des avantages conſtans, qui fourniſſent une obſervation non équivoque en faveur de cette propriété: celle de calmer efficacement les fievres inflammatoires & putrides n'eſt pas ſi conſtatée à beaucoup près. *Voyez* FIEVRE.

Le ſcorbut appellé *ſcorbut de mer*, eſt guéri très-promptement par l'uſage des citrons: toutes les relations de voyages de long cours donnent pour un fait conſtant la guériſon prompte & infaillible des matelots attaqués de cette maladie, même au dernier degré, dès qu'ils peuvent toucher à un pays où ils trouvent abondamment des citrons, ou autres fruits acides de ce genre, comme oranges, *&c.* Mais juſqu'à quel point cet aliment médicamenteux opere-t-il dans cette guériſon? Ne pourroit-on pas l'attribuer à plus juſte titre aux viandes fraîches, & à toutes les autres commodités que ces malades trouvent à terre, à l'air de terre, & ſes exhalaiſons même, ſelon la prétention de quelques obſervateurs? Tout cela ne paroît pas aſſez décidé. *Voyez* SCORBUT.

Les Apothicaires gardent ordinairement du ſuc de citron dans les provinces où ils ne peuvent pas avoir commodément des citrons dans tous les tems de l'année. Ce ſuc ſe conſerve fort bien ſous l'huile, étant tenu dans un lieu frais: il ſubit pourtant une legere fermentation qui le dépure & le rend très-clair, mais qui altere un peu ſon goût; ce qui eſt évident par l'impoſſibilité de préparer avec ce ſuc ainſi dépuré une limonade auſſi agréable que celle qu'on prépare avec le ſuc de citron récemment exprimé.

C'eſt avec le ſuc de citron dépuré qu'on prépare le ſyrop appellé *ſyrop de limon*; car on ne diſtingue pas le citron du limon dans les uſages pharmaceutiques; on ſe ſert même plus ordinairement du premier, parce qu'il eſt plus commun.

Pour faire le ſyrop de limon, on prend une partie de ſuc de citron dépuré par le leger mouvement de fermentation dont nous venons de parler, & deux parties de beau ſucre blanc qu'on fait fondre dans ce ſuc, à l'aide d'une chaleur legere, au bain-marie, par exemple, dans un vaiſſeau de fayance ou de porcelaine. *N. B.* 1°. qu'on peut employer un peu moins de ſucre, parce que la conſiſtance exactement ſyrupeuſe n'eſt pas néceſſaire pour la conſervation des ſucs acides des fruits, & que cette moindre doſe fournit la commodité de faire fondre plus aiſément le ſucre ſans le ſecours de la chaleur; avantage qui n'eſt pas à négliger pour la perfection du ſyrop: 2°. qu'on gagneroit encore du côté de cette perfection, pour ne perdre que du côté de l'élégance de la préparation, ſi l'on employoit du ſuc non dépuré & récemment exprimé, au lieu du ſuc dépuré qui ne peut être récent.

Les medecins Allemands & les medecins Anglois employent aſſez communément l'acide du citron combiné avec différentes matieres alkalines: les yeux d'écreviſſes citrés, les alkalis fixes ſaoulés de ſuc de citron, ſont des préparations de cette eſpece. Mais nous ne connoiſſons par aucune obſervation ſuffiſante les vertus particulieres de ces ſels neutres, qui ne ſont d'aucun uſage dans la Medecine Françoiſe: le premier paroît fort analogue au ſel de corail, quoiqu'il ne faille pas abſolument confondre l'acide végétal fermenté avec l'acide vé-

(1) Nous avons changée la place à cet article ſuivant la correction de l'Original François à la fin du Tom. V.

végétal naturel; & le ſecond a préciſément le même degré d'analogie avec la terre foliée de tartre.

Le medecin en preſcrivant le ſuc ou le ſyrop de citron dans des mêlanges, ne doit pas perdre de vûe ſa qualité acide, qui le rend propre à ſe combiner avec les matieres alkalines, ſoit terreuſes ſoit ſalines, & à coaguler le lait & les émulſions; il doit ſe ſouvenir encore que les chaux d'antimoine, l'antimoine diaphorétique lui-même, ſont rendus émétiques par l'addition des acides végétaux.

Meuder recommande, dans ſon *traité des teintures antimoniales*, celle de ces teintures qu'il appelle *vraies*, qu'on peut tirer de ce demi-métal par le moyen des acides végétaux, & particulierement celles qu'on prépare avec le ſuc de citron. *Voyez* ANTIMOINE.

L'écorce jaune de citron a un goût amer, vif, & piquant, dépendant principalement de la grande quantité d'huile eſſentielle qu'elle contient dans de petites véſicules très-ſenſibles, & en partie auſſi d'une matiere extractive ſoluble par l'eau. Cette écorce, ſoit fraîche, ſoit ſéchée, ou confite, eſt cordiale, ſtomachique, antihyſtérique, carminative, vermifuge, *&c.* on en fait un ſyrop connu dans les boutiques ſous le nom de *ſyrupus flavedinum citrei*. En voici la préparation.

Prenez des zeſtes de citron ou de limon, cinq onces; de l'eau bouillante, une livre: faites macérer pendant douze heures au bain-marie dans un vaiſſeau fermé, & ajoûtez à la colature le double de ſucre fin, ſur lequel on prendra environ une once pour en faire un *eleoſaccharum* avec l'huile eſſentielle de citron; *eleoſaccharum* qu'on fera fondre au bain-marie avec le reſte du ſucre, & votre ſyrop ſera fait.

Ce ſyrop ne participe que bien foiblement de la vertu de l'écorce jaune de citron.

On tire l'huile eſſentielle de citron par des procédés fort ſimples, & par-là même fort ingénieux. *Voy.* HUILE ESSENTIELLE.

L'huile eſſentielle de citron poſſede éminemment les vertus que nous avons attribuées à ſon écorce. La plûpart de ces propriétés ſont communes à toutes les huiles eſſentielles; mais celle-ci par la douceur & le gracieux de ſon parfum, fournit à la Pharmacie une matiere très-propre à aromatiſer certains medicamens. On l'employe dans cette derniere vûe ſous la forme d'un *eleoſaccharum*. Voyez *ELEOSACCHARUM*.

Boerhaave dit qu'on employe avec beaucoup de ſuccès l'huile des écorces de citron dans les palpitations du cœur, qui dépendent d'une humeur aqueuſe froide, & d'un muqueux inactif, *ab aquoſo frigido, & inerti mucoſo*; cauſes qui figurent on ne peut pas mieux, pour l'obſerver en paſſant, avec le viſqueux, ou l'alkali ſpontané, l'acrimonie méchanique, *&c.* Le même auteur célebre beaucoup auſſi l'eau retirée par la cohobation des écorces de citron, contre les vents, les ſyncopes, les langueurs, & les mouvemens irréguliers du cœur.

On tire auſſi des zeſtes de citron, par le moyen de la diſtillation, une eau ſimple & une eau ſpiritueuſe, connue ſous le nom d'*eſprit de citron*. *Voyez* EAU DISTILLÉE; *voyez auſſi* ESPRIT.

Cette eau aromatique ſpiritueuſe ſi connue ſous le nom d'*eau ſans pareille*, n'eſt autre choſe que de l'eſprit de vin chargé d'une petite quantité d'huile eſſentielle de citron, que l'on diſſout goutte à goutte & en tâtonnant, juſqu'à ce qu'on ait atteint au degré de parfum le plus agréable.

L'autre partie de l'écorce de citron qui eſt connue ſous le nom d'*écorce blanche*, paſſe pour vermifuge & lithontriptique; mais l'on peut douter de ces deux propriétés, ſur-tout de la derniere.

Voici ce qu'on trouve ſur les graines de citron, dans la *matiere medicale* de M. Geoffroi. „ On croit que „ les graines de citron ſont alexipharmaques: on les „ employe dans quelques confections alexitaires: elles „ font meurir les vers de l'eſtomac & des inteſtins; „ elles excitent les regles, diſſipent les vents, attenuent „ & diviſent les humeurs viſqueuſes. On en fait des é„ mulſions vermifuges & cordiales, dans les maladies „ d'un mauvais caractere & peſtilentielles „.

On fait entrer ordinairement le citron entier coupé par tranches dans les infuſions purgatives, connues dans les boutiques ſous le nom de *tiſannes royales*. *Voyez* PURGATIF.

„ On vante beaucoup, dit M. Geoffroi, les citrons „ dans la peſte & les maladies contagieuſes, pour dé„ tourner la contagion; on porte continuellement dans „ ſes mains un citron ſeul, ou percé de clous de giro„ fle, on le flaire & on le mord de tems en tems: „ mais il faut avouer, ajoûte cet auteur, qu'on ne dé„ tourne pas tant la contagion par ce moyen, qu'on „ appaiſe les nauſées & les envies de vomir qui vien„ nent des mauvaiſes exhalaiſons des malades, ou de „ l'imagination qui eſt bleſſée; ce qui affoiblit l'eſto„ mac, & corrompt la digeſtion.

Les différentes confitures de citron, telles que les petits citrons entiers, les zeſtes, & l'écorce entiere, ſont d'aſſez bons analeptiques, ou des alimens légers, ſtomachiques, & cordiaux, que l'on peut donner avec ſuccès aux convaleſcens & aux perſonnes qui ont l'eſtomac foible, languiſſant, & en même tems peu ſenſible. Il faut obſerver pourtant que cette écorce de citron verte, très-épaiſſe, qu'on nous apporte toute confite de nos îles, doit être regardée non-ſeulement comme poſſédant à un degré très inférieur les qualités que nous venons d'attribuer aux autres confitures de citron, qui ſont plus aromatiques que celles-ci, mais même comme fort indigeſte, au moins pour les eſtomacs foibles.

On trouve dans les boutiques des Apothicaires un électuaire ſolide, connu ſous le nom d'*électuaire* ou de *tablettes purgatives de citron*. Voici comme elles ſont décrites dans la Pharmacopée de Paris.

Prenez écorce de citron confite, conſerve de fleurs de violette, de bugloſe, de chaque demi-once; de la poudre diatragaganthe froide nouvellement préparée, de la ſcammonée choiſie, de chaque demi-once; du turbith, cinq gros; du gingembre, un demi-gros; des feuilles de ſenné, ſix gros; de la rhubarbe choiſie, deux gros & demi; des girofles, du ſantal citrin, de chaque un ſcrupule: faites du tout une poudre ſelon l'art; après quoi vous ferez cuire dans de l'eau de roſes dix onces de beau ſucre en conſiſtance requiſe pour former avec les conſerves & la poudre, des tablettes que l'on conſervera dans un lieu ſec, parce qu'elles ſont ſujettes à attirer l'humidité de l'air, à ſe moiſir.

Ces tablettes purgent aſſez bien à la doſe d'une demi-once; on peut même en donner ſix gros aux perſonnes robuſtes. Mais l'uſage de ce purgatif a été abandonné, apparemment parce qu'il eſt fort dégoûtant, comme toute préparation pharmaceutique qui contient beaucoup de poudres, & qu'on ne peut faire prendre que délayée dans de l'eau; mais on devroit au moins le preſcrire aux perſonnes à qui leur fortune ne permet pas d'être ſi difficiles; car ce remede coûte très-peu, il purge très-bien, & avec auſſi peu de danger que les medecines magiſtrales un peu actives.

Le citron entier, ſon écorce jaune, ſon ſuc, ſa pulpe, ſes graines, ſon eau diſtillée, ſon eſprit, *&c.* entrent dans un grand nombre de préparations pharmaceutiques officinales. (*b*)

CITRONNIER, ſ. m. *citreum*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur en roſe. Le piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite un fruit ordinairement oblong, qui a une chair ferme qui eſt diviſée en pluſieurs loges remplies de ſuc & de véſicules. Ces cellules renferment auſſi des ſemences calleuſes: ajoûtez au caractere de ce genre, que les feuilles ſont ſimples. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CITRONNIER, (*Jardin.*) du Latin *citreum*, *citrum*, *malus medica*. Plin. Virgil.

DÉFINITION.

Illæſum retinet citrus aurea frondis honorem,
Malaque floriferis hærent pendentia ramis,
Veris & autumni pulcherrima dona.

C'eſt en effet cet arbre admirable, toûjours verd, que le printems confondu pour ainſi dire avec l'automne, préſente à nos yeux chargé de fleurs & de fruits, dont les uns tombent par la maturité, tandis que d'autres commencent à mûrir, & d'autres commencent ſeulement à paroître. Rival de l'oranger, & méritant peut-être la préférence, il n'en differe que par ſon fruit & par ſes feuilles qui ſont larges & roides comme celles du laurier, mais ſans talon.

Ipſa ingens arbos, faciemque ſimillima lauro:
Et ſi non alium latè jactaret odorem,
Laurus erat: folia haud ullis labentia ventis:
Flos apprimè tenax: animas, & olentia Medi
Ora fovent illo, & ſenibus medicantur anhelis.
Virg. *II. Georg. v.* 131.

„ L'arbre dont je parle, originaire de la Médie, s'é„ leve

„ leve fort haut, & reſſemble au laurier. Si l'odeur qu' „ il répand n'étoit pas différente, on pourroit aiſément „ le confondre avec le laurier. Ses feuilles réſiſtent au „ ſouffle des aquilons, & ſa fleur eſt fort adhérente „ aux branches où elle eſt attachée. Les Medes s'en „ ſervent pour mettre dans la bouche une odeur agréa- „ ble, & pour fortifier les vieillards aſthmatiques „.

Sa deſcription. (Geoffroi, *mat. med.*) Il eſt médiocrement haut dans nos jardins. Sa racine eſt branchue, & s'étend en tous ſens: elle eſt ligneuſe, & couverte d'une écorce jaune en-dehors, blanche en-dedans. Son tronc n'eſt pas fort gros; ſon bois eſt blanc & dur; ſon écorce eſt d'un verd pâle. Ses branches ſont nombreuſes, longues, grêles, & fort pliantes; les plus vieilles ſont d'une couleur verte jaunâtre, & garnies de pointes blanchâtres: celles qui ſont jeunes, ſont d'un beau verd gai; l'extrémité des branches & des feuilles eſt fort tendre, & d'un rouge brun.

Ses feuilles approchent de la grandeur de celles du noyer; elles ſont ſouvent mouſſes, quelquefois pointues, & preſque trois fois plus longues que larges; plus vertes en-deſſus qu'en-deſſous, légerement dentelées en leur bord, garnies de veines qui viennent de la côte épaiſſe qui eſt dans le milieu; quelquefois ridées & comme boſſelées, elles ſont en grand nombre, & durent pendant tout l'hyver, d'une bonne odeur, ameres: elles paroiſſent percées de trous, ou plûtôt parſemées de points tranſparens, quand on les regarde au ſoleil, de même que celles du millepertuis. La plûpart des feuilles ont une épine contiguë à la partie ſupérieure, & voiſine du bourgeon: la pointe de cette épine eſt rougeâtre, verte dans le reſte, fort roide, & aſſez longue.

Ses fleurs ſont en grand nombre au ſommet des rameaux, où elles forment comme un bouquet; elles ſont en roſe, compoſées le plus ſouvent de cinq pétales charnus, diſpoſés en rond & reſléchis, parſemés de rouge en-dehors, blancs dans tout le reſte; ſoûtenus par un petit calice verd, découpé en cinq quartiers, renfermant beaucoup de filets d'étamines blanchâtres, & ſurmontés d'un ſommet jaune. Ces fleurs ont une odeur foible, & ſont d'abord douçâtres, enſuite ameres: les unes ſont fertiles, ayant au milieu des étamines un piſtil longuet, qui eſt l'embryon du fruit; & les autres ſont ſtériles, étant ſans piſtils: celles-ci tombent bientôt, & les autres ſubſiſtent.

Ses fruits ſont ſouvent oblongs, quelquefois ſphériques, d'autrefois pointus à leur ſommet, quelquefois mouſſes; leur ſuperficie eſt ridée & parſemée de tubercules: ſouvent ils ont neuf pouces de longueur, & quelquefois davantage; car ils varient en grandeur & en peſanteur. Quelques-uns peſent juſqu'à ſix liv.

Leur écorce extérieure eſt comme du cuir, mince, amere, échauffante, verte dans le commencement, de couleur d'or dans la maturité, d'une odeur pénétrante. Leur écorce intérieure ou la chair, eſt épaiſſe & comme cartilagineuſe, ferme, blanche, douçâtre, un peu acide, & légerement odorante, partagée intérieurement en pluſieurs loges pleines d'un ſuc acide contenu dans des véſicules membraneuſes.

Enfin chaque fruit contient beaucoup de graines. Quelques-uns en ont plus de cent cinquante, renfermées dans la moelle véſiculaire. Elles ſont oblongues, d'un demi-pouce de longueur, ordinairement pointues des deux côtés, couvertes d'une peau un peu dure & membraneuſe, amere, jaune en-dehors, cannelée, & renfermant une amande blanche, mêlée d'amertume & de douceur.

Son origine. Le *citronnier*, comme le prouvent ſes noms latins, a été d'abord apporté de l'Aſſirie & de la Médie en Grece, de-là en Italie & dans les provinces méridionales de l'Europe. On le cultive en Sicile, en Portugal, en Eſpagne, en Piémont, en Provence, & même dans quelques jardins du nord, où il donne des fruits, mais bien inférieurs à ceux des climats chauds. On cultive encore cet arbre à la Chine, aux Indes orientales & occidentales, & en Amérique, au rapport du chevalier Hans-Sloane. *Voyag. à la Jam. tom. II. pag.* 176.

Ses eſpeces. Les Botaniſtes en diſtinguent une dixaine d'eſpeces principales, quoiqu'ils n'ignorent pas que les jardiniers de Genes, qui en eſt la grande pepiniere pour l'Europe, ſont ſi curieux d'étendre certe variété, qu'ils l'augmentent tous les jours.

L'eſpece de *citronnier* la plus eſtimée eſt celle de Florence, dont chaque citron ſe vend à Florence même cinquante ſous de notre monnoie: on en envoye en préſent dans les différentes cours de l'Europe. Cette eſpece particuliere ne peut venir dans ſa perfection, que dans la plaine qui eſt entre Piſe & Livourne; & quoiqu'on ait tranſporté ces ſortes de *citronniers* du lieu même en divers autres endroits choiſis d'Italie, ils perdent toûjours infiniment de cet aromate, de cette fineſſe de goût que leur donne le terroir de ces plaines. (1)

Son uſage chez les Romains. On ne mangeoit point encore de citron du tems de Pline; & Plutarque rapporte qu'il n'y avoit pas long-tems qu'on en faiſoit uſage en qualité d'aliment lorſqu'il vint au monde. Au rapport d'Athenée, on regardoit alors les citrons comme une choſe d'un très-grand prix; on en enfermoit avec des hardes pour les garantir des teignes, & leur donner en même tems un odeur agréable: c'eſt de-là ſans doute que vient le nom de *veſtis citroſa*. On mangeoit déjà le citron du tems de Galien, & Apicius nous a conſervé la maniere dont on l'accommodoit.

Comme le *citronnier* eſt enſuite par-tout devenu très-commun, on trouve dans les ouvrages des modernes un nombre immenſe d'obſervations ſur les vertus de cet arbre & de ſon fruit, dont pluſieurs parties ſont d'uſage en medecine. *Voyez* CITRON (*Chimie*.)

Il y a des citrons qui ſont en même tems oranges, c'eſt-à-dire que certain nombre de côtes ou plûtôt de coins ſolides, continués juſqu'à l'axe du fruit, ſont d'orange, & les autres de citron: ce nombre de côtes eſt non-ſeulement différent, mais quelquefois différemment mêlé en différens fruits. Eſt-ce un effet de l'art, ou ſont-ce des eſpeces particulieres (*Hiſt. de l'acad. des Sc.* 1711. & 1712.)? Si c'eſt un effet de l'art, ſeroit-ce par des pouſſieres appliquées à des piſtils étrangers que cette merveille arrive? On pourroit le ſoupçonner ſur des exemples approchans qui s'en trouvent chez quelques animaux, ſi l'analogie du regne animal au végétal étoit recevable en Phyſique. Ce ſeroit bien-là une maniere élégante d'avoir de nouvelles eſpeces de fruit; mais il faut attendre les expériences avant que de prononcer.

Il eſt parlé dans les éphémerides d'Allemagne (*Ephem. N. C. dec. I. ann.* 9. *obſ.* 3. *dec.* 2. *ann.* 2. *obſ.* 11.) de citrons monſtrueux en forme de main; & le P. Dentrecolle (*Lett. édifiantes, tom. XX. pag.* 301.) a envoyé de la Chine la figure d'un citron nommé *main de Dieu* par les Chinois, & dont ils font grand cas pour ſa beauté & pour ſon odeur. Ce fruit eſt tel par ſa forme, qu'on croit voir les doigts d'une main qui ſe ferme; & ſa rareté a engagé les ouvriers Chinois à imiter ce fruit avec la moëlle du tong-ſtao, qu' ils tiennent en raiſon par divers fils de fer qui figurent les doigts. Le citron des curieux d'Allemagne venoit-il des ſemences de celui de la Chine, ou ſa forme venoit elle de cauſes particulieres qui avoient changé ſon eſpece?

Voici une autre ſingularité, ou plûtôt monſtruoſité bien plus étrange, dont parlent quelques auteurs. C'eſt d'un citron qui naît enfermé dans un autre, *citrum in citro*: mais d'abord il faudroit l'avoir vû; & peut-être quand on l'auroit vû, en abandonner l'explication: car il ne s'agit pas dans le fait d'un fruit double ou gemeau, & qui ſe forme accouplé, lorſque deux boutons naiſſent d'une même queue ſi près l'un de l'autre, que les chairs ſe confondent à cauſe de leur trop grande proximité. C'eſt ici, dit-on, un citron qui ſort du centre de l'autre, ou plûtôt c'eſt ici peut-être un fait mal vû & mal rapporté. Ceux qui en donnent l'explication par l'abondance de la ſéve, n'expliquent point le phénomene, parce qu'on ne comprend pas que la force & la fécondité de la ſeve produiſent de ſoi un citron contenu dans un autre, ſans l'entremiſe de ſa queue, de ſa fleur, & de tous les organes dans leſquels la matiere de la production ordinaire du fruit eſt préparée.

Du bois de citronnier des anciens. Il me reſte à parler du bois de *citronnier* des anciens, qui étoit très-rare & très-eſtimé à Rome. Il falloit être extrêmement riche & magnifique pour en avoir ſeulement des lits, des portes, ou des tables; c'eſt pourquoi Pline a écrit: *on employe rarement le bois de cet arbre pour les meubles, même des plus grands ſeigneurs*. Cicéron en avoit une table, qui avoit coûté deux mille écus. Aſinius Pollio

(1) Dans la plaine qui eſt entre Piſe & Livourne il n'y a pas de citronniers; il n'y a que des chênes, & des hêtres. Dans preſque tous les Jardins de la Toſcane, il y a une quantité de Citronniers, tous de la même eſpece.

lio en avoit acheté une trente mille livres; & il y en avoit de plus de quarante mille écus: ce qui faiſoit cette différence de prix, c'étoit ou la grandeur des tables, ou la beauté des ondes & des nœuds. Les plus eſtimées étoient d'un ſeul nœud de racine.

La promeſſe qu'Horace fait à Venus de la part de *aximus*, *Lib. IV. od. j.*

Albanos prope te lacus
Ponet marmoream ſub trabe citrea;

„ il vous dreſſera une ſtatue de marbre dans un tem- „ ple de bois de *citronnier* près du lac d'Albe „: cette promeſſe, dis-je, n'eſt pas peu conſidérable: car un temble boiſé de *citronnier*, devoit être d'une prodigieuſe dépenſe. Ce temple de Vénus n'auroit pourtant pas été le premier où l'on auroit employé de ce bois: on n'a qu'à lire pour s'en convaincre Théophraſte, *L. V. ch. v.* & Pline, *L. XII. ch.* 16.

Nous voyons par ce détail que je dois au P. Sanadon, qu'il ne s'agit pas ici du bois de notre *citronnier*; mais nous ignorons quel arbre étoit le *citrea* d'Horace, nous ne le connoiſſons plus.

Il eſt parlé dans l'Ecriture du bois *almugim* (*III. liv. des Rois, ch. x. v. xj.*), qui a auſſi exercé tous les ſavans; les uns prétendent que c'eſt le ſabinier, d'autres l'acacia, & d'autres enfin entendent par *almugim*, des bois gras & gommeux: mais puiſque c'étoit un bois rare que la flotte d'Hiram apporta d'ophir, qu'on n'avoit jamais vû juſqu'à ce jour-là, l'opinion la plus vraiſſemblable eſt que c'étoit du bois de thuya, comme l'a traduit la vulgate, c'eſt-à-dire du bois de cedre d'Afrique; parce que ſuivant toute apparence, le pays d'Ophir étoit la côte de Sophala en Afrique. Ainſi peut-être que le bois *almugim* ou le cedre d'Afrique, pourroit bien être le bois de citre d'Horace, ſi rare, ſi recherché par ſa bonne odeur, ſes belles veines, & ſa durée.

Auteurs anciens. Les littérateurs peuvent conſulter ici Dioſcor. *liv. I. c. cxxxj.* Théophr. *hiſt. plant. liv. IV. ch. jv.* Athenée, *liv. III. ch. vjj. vjjj.* Pall. R. R. *liv. IV. tit. x. liv. VIII. tit. iij.* Plin. *XII. iij. XV. xjv. xxviij. XVI. xxvj. XVII. x. XVIII. vj.* Geop. *liv. X. c. vij. viij. jx.* Macrob. *II. ſaturn. xv.* Paulus, *lib. I. c. viij. l. VII. c. iij. v.* Solin. *c. xlvj. ſalmaſii exercit.* Plin. 666. Apicius, *l. I. c. xxj.*

Auteurs modernes. Et parmi les modernes, Commelinus (Joh.), *in Heſperidibus Belgicis. Auguſt-Vindel.* 1676. *fol.* en Hollandois.

Ferrarius (Joh. Bapt.), *Heſperides. Romæ*, 1646. *fol. cum fig.* belle impreſſion; figures encore plus belles; ouvrage excellent; édition originale.

Geoffroi, *Mat. med. tom. VI.* très-bon.

Grube (Herman), *analyſis mali citrei. Haſniæ*, 1668. *in*-8°. *Ham.* 1674 *in*-4°. compilation des plus médiocres.

Jovianus (Joh.), *horti heſperidum, lib. II. Baſileæ*, 1538. *in*-8°.

Lanzonus (Joſeph), *citrologia. Ferrariæ*, 1690. *in*-12. Ce petit traité ſe retrouve dans le recueil de ſes ouvrages.

Nati (Petri), *obſervatio de malo limonia citratâ aurantiâ, vulgò la biſarria dicta. Florent.* 1674. *in*-4°. *figur.*

Steerbeek (Franc.), *citri cultura. Antuerp.* 1682. *in*-4°. en Flamand, avec de belles figures.

Wolchammer (Joſ. Chriſtop.) *heſperidum morib. lib. IV. Noriberg.* 1713. *in-fol.* C'eſt ici la traduction latine de l'ouvrage de cet auteur, qui fut d'abord publié en Allemand, & imprimé à Nuremb. en 1708. *in-fol.* bon.

On peut conſulter Hoffman (Frider.), dans ſes ouvrages ſur l'utilité du citron en ſanté & en maladie.

Ferrari, entr'autres bonnes choſes, a traité avec beaucoup d'érudition & de connoiſſances, de la culture du *citronnier*, qui intéreſſe la Botanique pratique. Cette culture demande à-peu-près les mêmes ſoins & la même méthode que celle de l'oranger, comme le remarque Miller. *Voyez* ORANGER.

Nebelius a donné l'anatomie du citron; & Seba, le ſquelette de la feuille de l'arbre. *Ther. t. I. pl.* 4. D'un autre côté M. Geoffroi, maître dans ſon art, a enſeigné le procedé de tirer le ſel eſſentiel du citron, en faiſant évaporer le ſuc juſqu'à conſiſtance de ſyrop clair. Il a auſſi trouvé une troiſieme maniere de tirer l'huile eſſentielle du citron, qu'il met au-deſſus des deux méthodes dont nous avons parlé. *Voyez les Mém. de l'acad. des Scienc. ann.* 1721 & 1738. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CITROUILLE, ſ. f. (*Bot.*) plante cucurbitacée, en Latin *citrullus* & *anguria off.* & en François connue auſſi ſous le nom de *paſteque*.

Ses racines ſont menues, droites, fibrées, & chevelues: elle répand ſur terre des ſarmens fragiles, velus, garnis de grandes feuilles découpées profondement en pluſieurs lanieres rudes & hériſſées. Il ſort des aiſſelles des feuilles des urilles & des pédicules qui portent des fleurs jaunes, en cloche, évaſées, diviſées en cinq parties, dont les unes ſont ſtériles, & les autres fertiles, ou appuyées ſur un embryon qui ſe change en un fruit arrondi, ſi gros qu'à peine peut-on l'embraſſer. Son écorce eſt un peu dure, mais liſſe, unie, d'un verd foncé, & parſemée de taches blanchâtres ou d'un verd gai. La chair de la *citrouille* ordinaire eſt blanche ou rougeâtre, ferme, & d'une ſaveur agréable. Sa graine eſt contenue dans une ſubſtance fongueuſe qui eſt au milieu du fruit: elle eſt oblongue, large, applatie, rhomboïdale, jaunâtre ou rougeâtre, ridée, garnie d'une écorce un peu dure, ſous laquelle ſe trouve une amande blanche, agréable au goût, comme celle de la courge. On cultive la *citrouille* dans les potagers; ſa chair eſt bonne à manger.

On mange la chair de *citrouille* cuite, & on la prépare d'une infinité de manieres dans les cuiſines: on fait même du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* & la farine de froment.

La *citrouille* croît ſans culture dans les pays chauds, tels que la Pouille, la Calabre, la Sicile, & autres contrées méridionales. On la ſeme dans les pays du Nord, & elle y porte du fruit; mais il arrive rarement à une parfaite maturité. Les jardins d'Egypte ſont remplis de *citrouilles*, qui varient beaucoup, & different les unes des autres: c'eſt dommage qu'elles ne puiſſent pas réuſſir en France. Proſper Alpin en parle. Belon fait mention de quelques-unes dont les fruits ſont extrèmement gros. M. Lippi y en a auſſi obſervé pluſieurs eſpeces fort particulieres. Mais il n'y a point d'endroits où la *citrouille* profite mieux qu'au Bréſil, & où ſa pulpe ſoit plus douce & plus ſucculente.

On appelle à Paris *citrouille*, le *pepo oblongus* de C. Bauh. & de P. Tournef. c'eſt pourtant une autre plante cucurbitacée, différente de celle qu'on vient de décrire; mais il ſuffira d'indiquer ici ſes caracteres. Ses fleurs ſont monopétales, découpées en forme de cloche, évaſées au ſommet, & échancrées en cinq parties; les unes ſont mâles & les autres femelles: les femelles croiſſent au ſommet de l'embryon, qui devient enſuite un fruit ſucculent, long ou rond, revêtu d'une écorce rude, inégale, raboteuſe, ſillonnée, couverte de nœuds & de verrues, diviſée ſouvent en trois loges qui renferment des graines applaties, & comme bordées d'une maniere d'anneau. Cette plante eſt devenue très-commune dans nos jardins, & même il n'y a pas de plante potagere dont la ſemence leve plus aiſément, & ſe conſerve plus long-tems avec la faculté de fructifier. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CITROUILLE, (*Mat. med.*) la ſemence de la *citrouille*, qui eſt la ſeule partie de cette plante qui ſoit en uſage en Medecine, eſt une des quatre ſemences froides majeures. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

L'huile qu'on retire des graines de *citrouille* paſſe pour amollir la peau, la rendre unie, & en effacer les taches.

CITROUILLE, (*diete*) quelques perſonnes mangent toute crue la chair de la *citrouille* qui eſt ſous l'écorce; mais le plus ſouvent on ne la mange que quand elle eſt cuite. Elle donne très-peu de nourriture: elle produit un ſang aqueux qui adoucit les inflammations des parties internes, & tempere l'acrimonie & l'effervescence de la bile. On la prépare d'une infinité de manieres dans les cuiſines. On la rôtit, on la frit, on la fait bouillir, on l'aſſaiſonne avec le beurre, le lait, le ſel, les oignons, le ſucre, & avec des aromates; & même on fait du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* mêlée avec de la farine de froment; il a une ſaveur douce, & il eſt rafraîchiſſant & ſalutaire. Geoffroi, *Mat. med.* (*b*)

CITTA-DI-CASTELLO, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'Ombrie, ſur le Tibre. *Long.* 29. 53. *lat.* 43. 28.

CITTA-NUOVA, (*Géog.*) petite ville maritime d'Italie dans l'Iſtrie, dans les états de la république de Veniſe. *Long.* 37. 23. *lat.* 45. 30.

CITTA-DELLA-PIEVE, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'Ombrie.

CITTA-DI-SOLE, (*Géog.*) petite ville d'Italie fortifiée, dans la Toſcane, ſur la riviere de Fagone.

CIVADIERE *ou* SIVADIERE, ſ. f. (*Mar.*) c'eſt la voile du mât de beaupré. *Voy. Marine*, *Pl. I.* la vergue de beaupré & la *civadiere* cotée 10. Cette voile eſt fort inclinée, & elle a deux grands trous à chaque point vers le bas, afin que l'eau qu'elle reçoit ſe puiſſe écouler au même inſtant, quand il arrive qu' elle touche à la mer.

La *civadiere* eſt une voile d'un grand uſage, & ſa ſituation eu égard au vaiſſeau, fait voir qu'elle ſemble propre à tirer le vaiſſeau lorſque les autres voiles ne font que le pouſſer. Cependant quelques-uns prétendent qu'elle ſert plus à ſoûtenir le navire & à le redreſſer vers le haut, qu'à le pouſſer en-avant. (*Z*)

CIUDAD DE LAS PALMAS, (*Géog.*) ville capitale de l'île de Canarie, avec un fort & un port très-fréquenté. *Long.* 3. *lat.* 28.

CIUDAD DE LOS REYES, (*Géog.*) ville conſidérable de l'Amérique méridionale dans la Terre-ferme, province de Sainte-Marthe, près de la ſource du Ceſar.

CIUDAD REAL, (*Géog.*) ville d'Eſpagne dans la nouvelle Caſtille, capitale de la Manche, à une lieue de la Guadiana. *Long.* 14. 10. *lat.* 39. 2 Il y a encore une ville de ce nom dans l'Amérique méridionale au Paraguai, au confluent des rivieres d'Itatu & de Parana.

CIUDAD-RODRIGO, (*Géog.*) ville forte d'Eſpagne au royaume de Léon, ſur la riviere d'Aguada. *Long.* 11. 54. *lat.* 40. 38.

CIVE *ou* CIVETTE, ſ. f. *cæpula*, (*Jard.*) il y en a de trois eſpeces; la *cive* de Portugal, la groſſe *cive* d'Angleterre, & la petite qu'on nomme *civette*: elles ne different que par la groſſeur de leurs feuilles. Quelques-uns appellent la civette *appétit*. La racine de la *cive* eſt un aſſemblage de petites bulbes, comme l'échalote. Sa feuille eſt longue, extrèmement menue, & a l'odeur de la ciboule. Ses fleurs ſont purpurines, faites en petit paquet où ſe forme une petite graine: elle ſert dans les fournitures de ſalade & dans les omelettes; elle jette quantité de brindilles baſſes, que l'on coupe à fleur de terre: l'uſage eſt de la multiplier par les petits rejettons de ſon pié. Une culture ordinaire, une bonne terre, eſt tout ce qui lui faut. (*K*)

CIVEDA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Breſcian ſur l'Oglio, aux Vénitiens.

* CIVELLE, ſ. f. (*Pêche*) ſorte de petit poiſſon que l'on pêche dans la Loire, depuis la ville d'Angers juſqu'à la mer, & qu'on croit être un frai d'anguille à cauſe qu'il en approche beaucoup. Ceux qui prétendent le contraire, diſent que ces poiſſons ne viennent jamais plus grands; ils ne ſont pas plus gros ni plus longs que des aiguilles ordinaires à coudre: il s'en pêche une très-grande quantité, qui ſe conſomme par les pauvres gens & les riverains. Ils en forment des boules, qu'ils nomment *pain de civelle*.

On fait cette pêche en Mars, elle dure deux à trois mois; on ne ſe ſert que de ſacs, tamis, ou cribles, avec leſquels hommes, femmes, & enfans prennent les *civelles*, en écumant la ſuperficie de l'eau: ainſi c'eſt la même pêche que celle des pêcheurs bas Normands de la riviere de l'Orme. On la fait la nuit; les pêcheurs ne ſe ſervent point de lanterne; s'il arrive que les débordemens des eaux ayent rendu les eaux troubles, on pêche de jour ſur la Loire.

CIVENCHEU, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine, dans la province de Fokien. *Long.* 134. 40. *lat.* 25.

CIVERAGE, (*Juriſpr.*) eſt une redevance dûe au ſeigneur dans quelques provinces par les tenanciers, pour les terres qu'il leur a concédées. Guypape, en fait mention en ſon *conſeil* 91. Selon M. Salvaing, dans ſon traité de l'*uſage des fiefs*, ch. xcxvij. *civaragium* eſt en Dauphiné un droit d'avenage ou payable en avoine. *Voyez* Chopin, ſur l'*article* 10. *de la coûtume d'Anjou*. *Voyez le tr. de la pratique des terriers*, *tom. II. ſect. jx. queſt.* 2. (*A*)

CIVES, ſ. f. (*Vitr.*) c'étoit de petites pieces de verre de forme ronde, dont l'on faiſoit anciennement les vitres. On s'en ſert encore en Allemagne.

CIVET, ſ. m. (*Cuiſine*) c'eſt un ragoût particulier, fait d'un lievre coupé par morceaux, & cuit en pot avec bouillon, un bouquet d'herbes, & un aſſaiſonnement de vin, de farine, d'oignon, & d'un peu de vinaigre.

CIVETTE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Zoolog.*) *animal Zibethicum* quadrupede, que l'on a mis ſous le même genre que le chien, parce qu'il lui reſſemble, de même qu'au loup & au renard, par la forme de la tête & du muſeau, & par le nombre des dents; c'eſt pourquoi on lui a auſſi donné le nom de *catus zibethicus* ou *felis odoratus*. M. Linnæus a rangé la *civette* avec le blaireau ſous le même genre; parce que ces deux animaux ont chacun huit mamelles, deux ſur la poitrine, ſix ſur le ventre, & cinq doigts à chaque pié.

La *civette* habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Breſil, la nouvelle Eſpagne, la Guinée: on en nourrit en Europe. Quelques auteurs la prennent pour l'hyene d'Ariſtote & de Pline; & ceux-là l'ont nommée aſſez bien *hyæna odorifera*. D'autres l'eſtiment être une eſpece de foüine, ou de chat ſauvage; & ceux-ci l'ont appellée *felis zibethina*, parce que la *civette* porte un parfum que les Arabes appellent *zebed* ou *zibet*, d'où elle a été nommée en François *civette*. *Voyez cet animal*, *Pl. VI. d'Hiſt. nat. fig.* 1.

L'hiſtoire de cet animal, celle de la fauſſe origine de ſon parfum, les contes qu'on en lit dans les voyages, les erreurs où ſont tombés les divers Naturaliſtes qui en ont parlé; tous ces faits n'entreront point ici dans ſon article: nous nous en tiendrons uniquement à ſa deſcription anatomique, que nous extrairons des *mémoires de l'académie des Sciences*, les ſeules ſources ſur leſquelles on puiſſe compter, & avec d'autant plus de raiſon, qu'on trouve réuni dans un ſeul des anciens volumes de cette académie, la deſcription de cinq de ces animaux.

La *civette* a environ deux piés & demi de long, ſa queue eſt de quinze pouces plus ou moins; ſes jambes ſont courtes, principalement celles de devant, qui n'avoient depuis le ventre juſqu'en-bas, que cinq pouces; les pattes, tant celles de devant que celles de derriere, avoient chacune cinq doigts, dont le plus petit tenoit lieu de pouce, comme à l'ours: mais ce petit doigt à peine poſoit à terre, & n'y touchoit que de l'ongle. Outre ces cinq doigts, il y avoit un ergot garni d'un ongle comme les doigts. La plante du pié étoit munie d'une peau douce au toucher.

Le poil étoit court ſur la tête & aux pattes, mais ayant juſqu'à quatre pouces & demi ſur le dos, où il eſt le plus long. Ce long poil qui étoit dur, rude, & droit, étoit entremêlé d'un autre plus court, plus doux, & friſé comme de la laine.

L'ouverture qui conduit au réceptacle, où s'amaſſe la matiere odorante, qu'on appelle vulgairement *civette*, étoit au-deſſous de l'anus: cette ouverture étoit longue de trois pouces; & quand on la dilatoit, elle avoit plus d'un pouce & demi de large: elle étoit l'entrée d'une cavité, qui ſervoit comme de veſtibule pour réceptacle de la matiere odorante.

Ce veſtibule étoit garni par les bords d'un poil tourné de dehors en-dedans, enſorte que la matiere odorante n'en pouvoit ſortir qu'à contre-poil. Dans le fond de ce veſtibule qui pouvoit contenir un petit œuf de poule, il y avoit deux autres ouvertures à droite & à gauche d'un pouce de diametre, qui pénétroient chacune dans un ſac de ſept à huit lignes de diametre.

La peau du dedans de ces ſacs étoit inégale comme celle d'un oiſon, garnie de petits poils clair ſemés, & percée de pluſieurs petits trous: ces trous répondoient à des glandes de la groſſeur d'un petit pois, ſerrées les unes contre les autres, & liées par des membranes & par des vaiſſeaux, qui étoient les rameaux des arteres & des veines hypogaſtriques & honteuſes.

C'eſt dans ces ſacs que s'amaſſe la matiere odorante, que les Arabes appellent *zibet*, qui ſignifie *écume*. En effet, cette matiere étoit écumeuſe; & cela ſe reconnoiſſoit, en ce que peu de tems après elle perdoit la blancheur qu'elle avoit en ſortant: ce qui arrive à toutes les liqueurs, leſquelles blanchiſſent toûjours quand elles écument, de quelque couleur qu'elles ſoient d'ailleurs. La petite ouverture qui paroiſſoit au-deſſous de la grande, étoit l'entrée des parties de la génération.

La forme des poches où s'amaſſe la matiere odorante, ſe voyoit mieux renverſée que dans leur ſituation naturelle. Les glandes de ces ſacs étoient du nombre des conglomerés. Au milieu de chaque glande, il y avoit une cavité oblongue pleine de ſuc odorant fort blanc, qu'elle recevoit par autant de petits trous qu'il y avoit de grains qui compoſoient la glande; & cette cavité ſe

retréciſſoit, & formoit un petit col ou conduit qui perçoit la peau dont le dedans des poches étoit revêtu, & qui y diſtilloit la matiere odorante.

Ces ſacs paroiſſoient recouverts de fibres charnues ramaſſées enſemble, mais venant d'endroits éloignés & différens; de ſorte qu'ayant égard à leur différente origine, on pouvoit compter juſqu'à dix muſcles. L'uſage de ces muſcles eſt d'exprimer & faire ſortir la matiere odorante, quand il s'en eſt amaſſé une certaine quantité. Les veines & arteres hypogaſtriques & épigaſtriques fourniſſent le ſang qui produit cette matiere dans les glandes dont les ſacs ſont tapiſſés.

L'odeur de cette matiere ſe conſerve, & ne devient point mauvaiſe par le tems; mais il paroît que l'odeur de la *civette* n'eſt pas ſeulement dans la liqueur qui s'amaſſe dans les poches, car elle eſt auſſi répandue par tout ſon corps, & ſon poil en eſt tellement parfumé, que la main qui l'a touchée, conſerve long-tems une odeur fort agréable. C'eſt ce qui a fait croire à pluſieurs Naturaliſtes, que le parfum de la *civette* n'eſt autre choſe que ſa ſueur; enſorte qu'ils ont penſé qu'on l'amaſſoit en faiſant courir ces animaux dans une cage. Quoique cette ſueur ſorte indifféremment de tout le corps de l'animal, cependant la liqueur odorante s'amaſſe véritablement dans les ſacs, s'y forme, & s'y perfectionne.

Dans la derniere *civette* diſſéquée par MM. de l'académie, ils examinerent la ſtructure des mammelles dont nous n'avons pas encore parlé. Cette *civette* avoit quatre mammelons, dont deux étoient ſitués au milieu du ventre à côté du nombril, & les deux autres au bas de la poitrine. La groſſeur des uns & des autres, étoit d'une ligne & demie, & la longueur de deux lignes. Sous chacun de ces mammelons, il y avoit pluſieurs conduits communiquant les uns avec les autres, & enfermés dans les intégumens communs. Ces conduits ſembloient deſtinés à porter le lait aux mammelons, quoiqu'ils ne ſortiſſent d'aucunes glandes qui fuſſent viſibles; mais cela n'eſt pas étonnant, car ces animaux qui n'alaitent & n'engendrent point dans ce pays-ci, doivent avoir ces glandes aſſez petites pour être imperceptibles.

Dans ces cinq *civettes* il y avoit quelques jeux de la nature. Par exemple dans l'une d'elles, le cryſtallin étoit d'une dureté extraordinaire; ce qui peut ſervir à expliquer ce que Pline (*liv. XXXVII. chap. x.*) dit des yeux de l'hyene, qu'on en tire des pierres précieuſes appellées *hyeniæ*. Cette particularité jointe à quelques autres, ſerviroit-elle à juſtifier l'opinion de Belon, qui a prétendu que la *civette* & l'hyene des anciens ne ſont point des animaux différens? Il y a quelques raiſons pour appuyer ſon ſentiment; car les deux principales marques que les anciens donnent à leurs hyenes, ſe trouvent dans la *civette*, le poil hériſſé le long du dos, & une ouverture particuliere ſous la queue, outre les deux qu'ont les femelles de tous les autres animaux. Mais d'un autre côté, l'hyene des anciens eſt plus grande que la *civette*, ſon poil fort différent; & ce qui eſt plus fort que tout, ils ne diſent point qu'elle eût aucune odeur, caractere qui la diſtingue preſque de tous les autres animaux.

A ce détail très-inſtructif ſur la *civette*, il ne nous reſte à ajoûter que quelques nouvelles particularités décrites par M. Morand, ſur le ſac où cet animal porte ſon parfum. *Mém. de l'acad.* 1728. *pag.* 403.

Ce ſac, comme on l'a vû, eſt ſitué entre l'anus & le ſexe de l'animal, à-peu-près comme celui où les caſtors portent leur *caſtoreum*. Il pend extérieurement entre les cuiſſes de la *civette*, & eſt aſſez grand. En gros, c'eſt une cavité enfermée dans une enveloppe épaiſſe, & qui a une longue ouverture en-dehors de la figure d'une vulve.

Toute l'épaiſſeur de l'enveloppe eſt formée par une infinité de petits grains, qui ſont les glandes où ſe filtre la liqueur odorante. En regardant mieux ces grains avec le microſcope, M. Morand a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de follicules ou petites bourſes, qui contenoient de la liqueur déja filtrée. Ces follicules peuvent être aiſément formés, ou par la deſunion des deux lames d'une membrane, ou par l'extenſion des extrémités des vaiſſeaux ſanguins. Mais ce qui eſt beaucoup plus ſingulier, M. Morand a vû dans la liqueur des follicules, de petits poils poſés ſans ordre çà & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du ſac eſt occupée par deux eſpeces de pelotons de ſoie courte, toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroît comme une huile blanche.

En comprimant l'épaiſſeur de l'enveloppe, on en fait ſortir par les pores, ou plûtôt par les canaux excrétoires de ſa membrane interne, l'huile odorante qui va ſe rendre dans la cavité du ſac; elle ſort non par gouttes ſéparées, mais en forme de jet continu, à-peu-près comme la matiere qui ſort des glandes ſebacées de la peau, peut-être parce qu'elle eſt ſoûtenue & comme liée par ces petits poils qu'elle entraîne avec elle.

Il paroît certain que les follicules de l'enveloppe ſont les premiers réſervoirs de l'huile odorante, mais des réſervoirs particuliers & diſperſés; de-là elle paſſe dans la cavité du ſac, ſecond réſervoir, mais général, où elle s'arrête & ſe conſerve dans les deux pelotons ſoyeux: car ſans cela la grande ouverture extérieure du ſac n'ayant ni valvule, ni ſphincter, l'huile s'écouleroit perpétuellement au-dehors, & ce n'eſt pas-là le deſſein de la nature.

Il eſt vrai que l'on ne connoît pas aſſez la *civette* pour ſavoir en quelle occaſion elle jette ſon huile, quel uſage on en fait; mais enfin on voit bien que le méchaniſme eſt deſtiné à empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons ſoyeux font l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle eſt abreuvée, juſqu'à ce que la nature l'exprime en certain tems pour des uſages qui nous ſont inconnus.

Cette liqueur odorante mirée à la lumiere d'une bougie, rend d'abord une odeur aſſez agréable; enſuite elle s'enflamme avec crépitation, & le feu étant éteint, elle donne une odeur de cheveux brûlés.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici de l'anatomie de la *civette*, & du ſac qui porte ſon parfum, peut devenir d'autant plus intéreſſant que la *civette* n'eſt pas le ſeul animal à qui ces détails appartiennent, ni le ſeul qui ſoit doüé d'une poche pour un parfum particulier. Nous avons le caſtor, le muſc, le rat muſqué que les Latins nomment *pyloris*, & d'autres qui ont des follicules pour une matiere odorante, d'une nature pareille à celle de la *civette*, ou d'une qualité différente, comme le rat domeſtique, le blaireau ou taiſſon, &c. Or ces connoiſſances réunies, ne peuvent que jetter du jour ſur l'anatomie comparée, & peut-être ſur la ſtructure des glandes conglomérées du corps humain. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CIVETTE, (*Mat. med.*) La *civette*, ou cette matiere onctueuſe & balſamique, fournie par l'animal qui porte le même nom, eſt employée extérieurement dans l'uſage médicinal; elle eſt réſolutive, anodyne, tonique, antiſpaſmodique, ou nervine, & particulierement antiépileptique & antihyſtérique: c'eſt à ces deux derniers titres qu'on l'employe quelquefois dans les accès d'épilepſie, ou de vapeurs hyſtériques. Dans ces cas, on en frotte le nombril, la région du cœur & de l'eſtomac, ou on en applique même chez les femmes à l'orifice extérieur de la matrice; mais on ſe donne bien de garde de la leur porter au nez, parce que ſon odeur, comme toutes les odeurs agreables, eſt dangereuſe dans ce cas, ſelon une obſervation connue.

On fait auſſi avec la *civette*, le muſc & l'ambregris, incorporés avec une huile par expreſſion, un onguent dont on frotte les aines & les lombes pour exciter l'acte vénérien.

La *civette* paſſe pour ſpécifique dans l'inertie des organes de la génération, ſur-tout chez les femmes, & pour remédier à leur ſtérilité lorſqu'elle provient de cette cauſe. On la dit bonne auſſi pour appaiſer les coliques & les tranchées des petits enfans, ſi on leur en frotte le nombril.

Elle entre dans la compoſition de quelques baumes aromatiques, décrits dans différens diſpenſaires ſous le nom de *baumes apoplectiques*, qui ſont deſtinés à être portés dans de petites boites, & dont quelques auteurs ont recommandé même l'uſage intérieur.

Elle eſt un des ingrédiens des parfums ordinaires, connus en Pharmacie ſous le nom de *paſtilli profumo*, comme les oiſelets de Chypre, &c. (*b*)

Ceux qui s'en ſervent, doivent la choiſir nouvelle, de bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur jaune tirant ſur le blanc, & d'une odeur violente. Au reſte comme on la ſophiſtique aiſément, & qu'il eſt très-difficile de découvrir la tromperie, le meilleur parti eſt de l'acheter de bonne main. Comme on nourrit à Amſterdam des *civettes* pour ce commerce, & que la *civette* de cette ville a la préférence ſur celle des Indes & du Levant, c'eſt d'un honnête négociant du pays qu'il faut tirer ce parfum. Il ſe vend une trentaine de florins l'once, plus ou moins, c'eſt-à-dire ſoixante à ſoixante-ſix livres argent de France; & je croi qu'aujourd'hui il ne s'en conſomme pas

cinq livres par an dans tout le royaume. *M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CIVIDAL-DI-FRIULI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au Frioul, dans l'état de Veniſe, ſur la Natiſone. *Long.* 31. *lat.* 46. 15.

* CIVIERE, ſ. f. (*OEcon. ruſt.*) machine à porter des fardeaux. Imaginez deux forts morceaux de bois larges, droits, & équarris dans le milieu, recourbés un peu en *S* vers les extrémités, arrondis par les bouts, & aſſemblés par quatre, cinq, ſix, ou même davantage, bâtons ronds ou quarrés, & reçus d'un bout dans des trous percés à égale diſtance à la partie équarrie & large d'un des forts morceaux de bois qu'on appelle *un des bras*, & de l'autre bout dans d'autres trous percés de la même maniere à l'autre bras; enſorte que ces bâtons & les bras ſoient paralleles entr'eux, & que les bras ſoient éloignés de maniere qu'un homme puiſſe ſe placer entr'eux, ſoit à un des bouts, ſoit à l'autre. On poſe ſur les bâtons 12, 34, 56 (*voyez nos Pl. d'Agr. & de Jardin.*), les poids qu'on a à porter; un ouvrier ſe met avec les bras *a*, *A*, ſur la ligne *aA*; un autre ſe met entre les bras *b*, *B*, ſur la ligne *bB*; ils prennent entre leurs mains les bras, l'un en *a*, *A*, & l'autre en *b*, *B*; ils élevent la *civiere*, & ils portent le poids; ou ils ont des bricolles ou bretelles, qu'ils paſſent ſur leurs épaules; ces bretelles ont des boucles en étriers à leurs extrémités; ils paſſent les bras de la *civiere* dans ces boucles, & l'enlevent avec leurs épaules, ce qui les ſoulage, quand les poids ſont lourds. La *civiere* eſt à l'uſage des Maçons, des Jardiniers, *&c.*

CIVIL, (*Juriſpr.*) ce terme a différentes ſignifications: il eſt ordinairement joint à quelque autre.

Par exemple on dit, *ſociété civile*. *Voy.* au mot SOCIÉTÉ.

On a d'abord appellé *droit civil*, le droit particulier de chaque nation ou ville, *quaſi jus proprium ipſius civitatis*, pour le diſtinguer du droit naturel & du droit des gens. C'eſt pourquoi Juſtinien nous dit en ſes *inſt. tit. ij.* §. 2. que les lois de Solon & de Dracon ſont le droit *civil* des Athéniens; & que les lois particulieres obſervées par le peuple Romain, forment le droit *civil* Romain: mais que quand on parle du droit *civil* ſimplement, on entend le droit Romain par excellence.

On appelle *corps civil*, une compilation des lois Romaines, que Tribonien compoſa par ordre de Juſtinien, qui comprend le digeſte, le code, & les inſtitutes.

On dit auſſi dans le même ſens, les *lois civiles*.

Le terme *civil* eſt quelquefois oppoſé à *canon* ou *canonique:* ainſi l'on dit le *droit civil* ou le *droit civil* Romain, par oppoſition au droit canon ou canonique Romain.

Le droit *civil* ſe dit auſſi quelquefois par oppoſition au droit coûtumier, auquel cas il ſignifie également le *droit Romain* ou *droit écrit*.

Civil eſt encore oppoſé à *criminel*; c'eſt en ce ſens que l'on dit, un *juge civil*, un *lieutenant civil*, un *greffier civil*, le *greffe civil*, le *parc civil*, la *chambre civile*, l'*audience civile*, une *requête civile*, prendre la *voie civile*.

Joüir des effets civils, c'eſt avoir les droits de cité; & encourir la mort *civile*, c'eſt perdre ces mêmes droits.

En *matiere criminelle*, on ſe ſert quelquefois du terme *civil:* on dit, par exemple, une *partie civile*, des *concluſions civiles*, des *intérêts civils*, renvoyer les parties à *fins civiles*. *Voy. l'article* DROIT CIVIL, & les autres termes que l'on vient de rapporter, chacun à ſa lettre. (*A*)

CIVILISER, (*Juriſprud.*) En termes de palais, *civiliſer une affaire*, ſignifie *recevoir un accuſé en procès ordinaire*, ou rendre civil un procès qui s'inſtruiſoit auparavant comme criminel.

L'ordonnance de 1670, *titre xx. de la converſion des procès civils en procès criminels, & de la reception en procès ordinaire*, dit que s'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire; que pour cet effet ils ordonneront que les informations ſeront converties en enquêtes, & permettront à l'accuſé d'en faire de ſa part dans les formes preſcrites pour les enquêtes; qu'après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçû en procès ordinaire, mais qu'il ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſur ſa condamnation; enfin que quoique les parties ayent été reçûes en procès ordinaire, la voie extraordinaire ſera permiſe ſi la matiere y eſt diſpoſée.

Ainſi *civiliſer* une affaire ou procès; renvoyer les parties à fins civiles, ou les recevoir en procès ordinaire, eſt la même choſe. Lorſque les charges paroiſſent legeres, on renvoye quelquefois les parties à l'audience; mais l'affaire n'eſt pas cela *civiliſée*, les informations demeurent toûjours pieces ſecretes. *Voyez* FINS CIVILES, PROCÈS ORDINAIRE. (*A*)

CIVILITÉ, POLITESSE, AFFABILITÉ, *ſynonymes*, (*Gramm. & Morale*) manieres honnêtes d'agir & de conſerver avec les autres hommes dans la ſociété; mais l'*affabilité* qui conſiſte dans cette inſinuation de bienveillance avec laquelle un ſupérieur reçoit ſon inférieur, ſe dit rarement d'égal à égal, & jamais d'inférieur à ſupérieur. Elle n'eſt ſouvent dans les grands qu'une vertu artificieuſe qui ſert à leurs projets d'ambition, une baſſeſſe d'ame qui cherche à ſe faire des créatures (car c'eſt un ſigne de baſſeſſe). J'ignore pourquoi le mot *affabilité* ne plaiſoit pas à M. Patru; ce ſeroit dommage de le bannir de notre langue, puiſqu'il eſt unique pour exprimer ce qu'on ne peut dire autrement que par périphraſe.

La *civilité* & la *politeſſe* ſont une certaine bienſéance dans les manieres & dans les paroles, tendantes à plaire & à marquer les égards qu'on a les uns pour les autres.

Sans émaner néceſſairement du cœur, elles en donnent les apparences, & font paroître l'homme au-dehors comme il devroit être intérieurement. C'eſt, dit la Bruyere, une certaine attention à faire, que par nos paroles & nos manieres les autres ſoient contens de nous.

La *civilité* ne dit pas autant que la *politeſſe*, & elle n'en fait qu'une portion; c'eſt une eſpece de crainte en y manquant, d'être regardé comme un homme groſſier, c'eſt un pas pour être eſtimé poli. C'eſt pourquoi la *politeſſe* ſemble, dans l'uſage de ce terme, réſervée aux gens de la cour & de qualité; & la *civilité*, aux perſonnes d'une condition inférieure, au plus grand nombre de citoyens.

J'ai lû des livres ſur la *civilité*, ſi chargés de maximes & de préceptes pour en remplir les devoirs, qu'ils m'auroient fait préférer la rudeſſe & la groſſiereté à la pratique de cette *civilité* importune dont ils font tant d'éloges. Qui ne penſeroit comme Montagne? „ J'aime bien, dit cet auteur (*Eſſais liv. I. ch. xiij.*), à „ enſuivre les lois de la *civilité*, mais non pas ſi coüardement, que ma vie en demeure contrainte. Elles ont „ quelques formes pénibles, leſquelles pourvû qu'on „ oublie par diſcrétion, non par erreur, on n'en a pas „ moins de grace. J'ai vû ſouvent des hommes incivils „ par trop de *civilité*, & importuns de courtoiſie. C'eſt „ au demeurant une très-utile ſcience que la ſcience de „ l'entregent. Elle eſt comme la grace & la beauté „ conciliatrice des premiers abords de la ſociété & familiarité, & par conſéquent nous ouvre la porte à nous „ inſtruire par les exemples d'autrui, & à exploiter & „ produire notre exemple, s'il a quelque choſe d'inſtruiſant & communicable.

Mais la *civilité* cérémonieuſe eſt également fatiguante & inutile, auſſi eſt-elle hors d'uſage parmi les gens du monde. Ceux de la cour, accablés d'affaires, ont élévé ſur ſes ruines un édifice qu'on nomme la *politeſſe*, qui fait à préſent la baſe, la morale de la belle éducation, & qui mérite par conſéquent un article à part. Nous nous contenterons ſeulement de dire ici, qu'elle n'eſt d'ordinaire que l'art de ſe paſſer des vertus qu'elle imite.

La *civilité*, priſe dans le ſens qu'on doit lui donner, a un prix réel; regardée comme un empreſſement de porter du reſpect & des égards aux autres, par un ſentiment intérieur conforme à la raiſon, c'eſt une pratique de droit naturel, d'autant plus loüable qu'elle eſt libre & bien fondée.

Quelques législateurs même ont voulu que les manieres répréſentaſſent les mœurs, & en ont fait un article de leurs lois civiles. Il eſt vrai que Lycurgue en formant les manieres n'a point eû la *civilité* pour objet; mais c'eſt que des gens toûjours corrigeans, ou toûjours corrigés, comme dit M. de Monteſquieu, également ſimples & rigides, n'avoient pas beſoin de dehors: ils exerçoient plûtôt entr'eux des vertus, qu'ils n'avoient des égards.

Les Chinois, qui ont fait des rits de tout & des plus petites actions de la vie, qui ont formé leur empire ſur l'idée du gouvernement d'une famille, ont voulu que les hommes ſentiſſent qu'ils dépendoient les uns des autres, & en conſéquence leurs legislateurs ont donné

aux

aux regles de la *civilité* la plus grande étendue. On peut lire là-deſſus le pere Duhalde.

Ainſi pour finir cet article par la réflexion de l'auteur de l'eſprit des lois. „ On voit à la Chine les gens de „ village obſerver entr'eux des cérémonies comme des „ gens d'une condition relevée; moyens très-propres à „ maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & „ à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur, „ vain, & orgueilleux. Ces regles de la *civilité* valent „ bien mieux que celles de la *politeſſe*. Celle-ci flate les „ vices des autres, & la *civilité* nous empêche de mettre „ les nôtres au jour: c'eſt une barriere que les hommes „ mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre. „ *Artic. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIVIQUE, adj. (*Hiſt. anc.*) épithete qu'on donnoit à une eſpece de couronne qui ſe faiſoit de feuilles de chêne, & que les Romains accordoient autrefois à ceux qui avoient ſauvé la vie dans une bataille ou dans un aſſaut à quelqu'un de leurs concitoyens. *V.* COURONNE.

La couronne *civique* étoit fort eſtimée, & elle fut même accordée comme un honneur à Auguſte, qui fit battre à cette occaſion des monnoies avec cette deviſe, *ob cives ſervatos*. Elle fut auſſi accordée à Cicéron, après qu'il eut découvert la conjuration de Catilina. *Dict. de Trév. & Chambers*. (*G*)

CIVITA DI CASCIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie, dans l'état de l'Egliſe, en Ombrie, près des frontieres de l'Abruzze.

CIVITA CASTELLANA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de l'Egliſe dans la Sabine ſur la Triglia.

CIVITA DUCALE, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Velino.

CIVITA LAVINIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie de l'état de l'Egliſe, dans la campagne de Rome.

CIVITA NUOVA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la marche d'Ancone près du golphe Adriatique.

CIVITA DI PENNA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Salino. *Long.* 31. 38. *lat.* 42. 25.

CIVITA DELLA PIEVE, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'Egliſe, dans le perugin, ſur la Treſa.

CIVITA REALE, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près des ſources du Tronto.

CIVITA DI S. ANGELO, (*Géog.*) petite ville du royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure.

CIVITA-VECCHIA, (*Géog.*) petite ville forte d'Italie dans l'état de l'Egliſe, ſur le bord de la mer. *Long.* 29. 25. *lat.* 42. 5.

Il y a encore une ville de ce nom dans l'île de Malte, que les habitans nomment *Medine*.

CIVRAY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

CLA

CLABAUD, (*Venerie*) *Voyez* CHIEN.

CLACKMANNAN, (*Géog. mod.*) ville d'Ecoſſe, capitale de la province de même nom. *Longit.* 54. *lat.* 57.

CLADOTERIES, (*Myth.*) fêtes ainſi nommées du mot Grec κλάδος, *rameau*. On les célébroit dans le tems où la vigne ſe taille. *Voyez l'Antiq. expliq.*

CLAGENFURT, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne, capitale de la Carinthie. *Long.* 31. 45. *lat.* 46. 50.

* CLAIE, ſ. f. (*Vannier*) eſt un tiſſu de pluſieurs bâtons, menus & paralleles, plus ou moins eſpacés & fixés par une chaîne d'oſier, & d'autres bâtons menus & flexibles. Cet ouvrage de mandrerie plat, eſt d'uſage dans le jardinage pour paſſer les terres. On jette les terres deſſus; la bonne terre tombe d'un côté, en paſſant à-travers; les pierres ſont rejettées de l'autre côté. Les mailles de cette *claie* ont un pouce ou environ.

On donne le même nom à une échelle qu'on attache au derriere d'une charrette, & ſur laquelle on traîne par les rues ceux qui ſe ſont défaits, ou qui ont été tués en duel.

CLAIE, *terme de Fortification*. Ce ſont des ouvrages faits avec des branches d'arbre, étroitement entrelacées les unes avec les autres, pour paſſer un foſſé qui vient d'être ſaigné, en les jettant ſur la boue qui reſte au fond, pour en affermir le paſſage; & auſſi pour couvrir un logement, & alors on les charge de terre, pour ſe garantir des feux d'artifice, & des pierres que l'ennemi pourroit jetter deſſus.

On donne auſſi le nom de *claie* à ce qui ſert aux Bergers pour enfermer leurs troupeaux quand ils parquent. *Chambers*. (*Q*)

CLAIE, (*Pêche*) *bouraque*, *pannier*, *naſſe*, & *caſſier*, termes ſynonymes de Pêche. *Voyez* NASSE.

CLAIE, *en terme d'Orfevre*, ſont de petites chambrettes ſéparées l'une de l'autre, preſque comme les alvéoles des ruches d'abeilles. On en met dans tous les lieux où les Orfevres travaillent, pour recevoir les paillettes d'or ou d'argent qui ſe détachent en forgeant, des limailles & autres déchets. Elles ſont compoſées de tringles de bois qui ſe croiſent quarrément. Chaque partie eſt entaillée à mi-épaiſſeur, & reçoit l'autre, ce qui rend toutes les tringles de niveau, & forme de petits quarrés dont le vuide peut avoir à-peu-près dix-huit lignes ſur chaque pan. La tringle a environ un pouce d'équarriſſage, & eſt ébiſelée ſous chaque pan des vuides, pour laiſſer moins de ſurface.

L'uſage des *claies* étant de recevoir les parties d'or ou d'argent qui tombent, moins leurs bords ont de ſurface en bois, moins les piés emportent d'ordures, & font de déchet. *Voyez les vignettes des Planches d'Orfévrerie*.

CLAIN, ſ. m. (*Juriſprud.*) que l'on dit auſſi *clame* ou *clameur*, a différentes ſignifications.

Quelquefois *clain* eſt pris pour *ajournement* ou *demande*, comme dans *la coûtume d'Anjou*, *art.* 69. 70. *Maine*, *art.* 80. *Bourbonnois*, *art.* 159.

Clain en d'autres endroits eſt pris pour *l'amende dûe par celui qui ſuccombe*. *Voyez l'ancienne coûtume de Bourges*, *tit. ij. art.* 21. & 22. C'eſt auſſi dans certaines coûtumes l'amende dûe pour les bêtes priſes en délit. *Nivernois*, *tit. xv. art.* 13.

Clain & arrêt eſt la ſaiſie. *Voyez la ſomme rurale*.

Clain de cerquemanage eſt la demande formée pour l'infraction des bornes & limites.

Clain de dégagement eſt la ſaiſie & arrêt que les domeſtiques & ouvriers font pour leurs gages & ſalaires ſur les meubles du débiteur, que la juſtice fait enlever, pour le prix en provenant être employé au payement des créanciers. *Coût. de Cambrai*, *tit. xxv. art.* 4, 5, & 6. & Pinault des journaux, *ſur ces articles*.

Clain de rétabliſſement eſt l'action en réintégrande.

Clain de ſimple ſaiſine eſt l'action en complainte. (*A*)

CLAIN, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Poitou, qui ſe jette dans la Vienne.

CLAION, ſ. m. (*Vannerie*) eſt un petit tiſſu de gros bâtons & de menus bâtons d'oſier, qui ſe fait comme la *claie*. *Voyez* CLAIE.

Il eſt à l'uſage des Pâtiſſiers; ils s'en ſervent pour tranſporter leurs ouvrages. *Voyez la Planche du Pâtiſſier*.

CLAION, (*Confiſeur*) Les Confiſeurs appellent ainſi un rond de fil d'archal en treillis, aſſez ſerré, ſur lequel ils poſent particulierement ce qu'on tire au ſec, en travaillant le ſucre pour le glacer. *Voyez Planche du Confiſeur*, *fig.* 10.

CLAIONNAGE, ſ. m. (*Maçonnerie & Jardinage*) eſt un aſſemblage de faſcines, de fagots, de branches de ſaules arrangées entre deux pilles de pieux, ou formant des lits de ſix piés de large entremêlés de lits de terre.

C'eſt un travail très-néceſſaire dans les terres humides ou trop mouvantes, pour affermir les talus de gazon, qui ſans cette précaution s'ébouleroient par le pié. Quand ce ſont des talus un peu roides, après avoir mis de la terre un pié de haut, en commençant par le bas, il faut mettre un lit de faſcines ou de *claionnages* de ſix piés de large, rangés l'un contre l'autre, & faire enſorte que le gros bout & la racine regarde la face du talus, & vienne aboutir à un pié près du revêtiſſement. On mettra enſuite un lit de terre par-deſſus, & on continuera de même juſqu'en-haut. On aſſied le gazon deſſus ce *claionnage*, en le couvrant auparavant d'un demi-pié de terre. *Voyez* GAZON. (*K*)

* CLAIR, (*Phyſiq.*) adjectif relatif à la quantité des rayons de lumiere qu'un corps réfléchit vers nos yeux, & quelquefois à la quantité de parties ſolides qu'il contient.

Ainſi on dit des *couleurs claires*, une *eau claire*, un *ver-*

verre clair, une *étoffe claire*. Une étoffe eſt d'autant plus *claire* qu'elle contient moins de parties ſolides, & qu'elle eſt percée d'un plus grand nombre de jours. Un verre, une eau ſont d'autant plus *clairs*, qu'ils permettent un paſſage plus libre aux rayons de la lumiere, & que par conſéquent ils en renvoyent moins à nos yeux. Une couleur eſt d'autant plus *claire*, que ſa teinte eſt plus foible, plus voiſine du blanc, & que par conſéquent la quantité de rayons réfléchis eſt plus grande. *Voy.* BLANCHEUR.

CLAIR, BAY-CLAIR, (*Maréchallerie & Manége*) nuance de poil bay. *Voyez* BAY.

CLAIR, *en Peinture*, ſe dit des parties les plus éclairées d'un tableau; elles s'appellent *le clair*, ou pour parler plus pittoreſquement, *les parties lumineuſes* ou *éclairées*. (*R*)

CLAIR OBSCUR, ſ. m. (*Peinture.*) Rien ne peut donner une idée plus nette du *clair obſcur*, que ce qu'en dit M. de Piles.

En Peinture, la connoiſſance de la lumiere, par rapport à la diſtribution qu'on en doit faire ſur les objets, eſt une des plus importantes parties & des plus eſſentielles à cet art. Elle contient deux choſes, l'incidence des lumieres & des ombres particulieres, & l'intelligence des lumieres en général, que l'on appelle ordinairement *le clair obſcur*.

Par l'incidence de la lumiere, il faut entendre la connoiſſance de l'ombre que doit faire & porter un corps ſitué ſur un tel plan, & expoſé à une lumiere donnée; connoiſſance qui s'acquiert par celle de la perſpective, dont les démonſtrations néceſſitent le peintre à lui obéir. Par l'incidence des lumieres, l'on entend donc les lumieres & les ombres qui appartiennent aux objets particuliers; & par le mot de *clair obſcur*, l'art de diſtribuer avantageuſement les lumieres & les ombres qui doivent ſe trouver dans un tableau, tant pour le repos & la ſatisfaction des yeux, que pour l'effet du tout enſemble.

L'incidence des lumieres, ainſi qu'on l'a dit, force le peintre à ſuivre les lois de la perſpective, au lieu que le *clair obſcur* dépend abſolument de l'imagination du peintre; car celui qui choiſit les objets eſt maître de les diſpoſer de maniere à recevoir les lumieres & les ombres telles qu'il les deſire dans ſon tableau, & d'y introduire les accidens & les couleurs dont il pourra tirer de l'avantage. Enfin comme les lumieres & les ombres particulieres ſont compriſes dans les lumieres & les ombres générales, il faut regarder le *clair obſcur* comme un *tout*, & l'incidence de la lumiere comme une *partie* que le *clair obſcur* ſuppoſe.

On déſigne par le mot *clair*, non ſeulement ce qui eſt expoſé ſous une lumiere directe, mais auſſi toutes les couleurs qui ſont lumineuſes de leur nature; & par le mot *obſcur*, non-ſeulement il faut entendre toutes les ombres cauſées directement par l'incidence & par la privation de la lumiere, mais encore toutes les couleurs qui ſont naturellement brunes; enſorte que ſous l'expoſition de la lumiere même elles conſervent l'obſcurité, & ſoient capables de grouper avec les ombres des autres objets. Tels ſont, par exemple, un velours chargé, une étoffe brune, un cheval noir, des armures polies, & d'autres choſes ſemblables, qui conſervent leur obſcurité naturelle ou apparente à quelque lumiere qu'on les expoſe.

Il faut encore obſerver que le *clair obſcur* qui renferme & ſuppoſe l'incidence de la lumiere & de l'ombre, comme le tout renferme ſa partie, regarde cette même partie d'une maniere qui lui eſt particuliere, en ce que le *clair obſcur* ajoûte à la préciſion de cette partie, l'art de rendre les objets plus de relief, plus vrais, & plus ſenſibles. Mais quoique le *clair obſcur* comprenne la ſcience de diſtribuer toutes les lumieres & toutes les ombres, il s'entend plus particulierement des grandes lumieres & des grandes ombres, ramaſſées avec une induſtrie qui en cache l'artifice. Trois moyens conduiſent à la pratique du *clair obſcur*.

I. moyen. *La diſtribution des objets*.
II. moyen. *Le corps des couleurs*.
III. moyen. *Les accidens*.

Premierement *la diſtribution des objets*. La diſtribution des objets forme des maſſes de *clair-obſcur*, lorſque par une induſtrieuſe œconomie on les diſpoſe de maniere que ce qu'ils ont de lumineux ſe trouve joint enſemble d'un côté, & que ce qu'ils ont d'obſcur ſe trouve lié enſemble d'un autre côté, & que cet amas de lumieres & d'ombres empêche la diſſipation de notre vûe; c'eſt ce que le Titien appelloit la *grappe de raiſin*, parce que les grains de raiſin ſéparés les uns des autres auroient chacun ſa lumiere & ſon ombre également, & partageant ainſi la vûe en pluſieurs rayons, lui cauſeroient de la confuſion: au lieu qu'étant tous raſſemblés en une grappe, & ne faiſant par ce moyen qu'une maſſe de clair & qu'une maſſe d'ombre, les yeux les embraſſent comme un ſeul objet. Ce que je dis ici de la grappe de raiſin ne doit pas être pris groſſierement à la lettre, ni ſelon l'arrangement ni ſelon la forme; c'eſt une comparaiſon ſenſible, qui ne ſignifie autre choſe que la jonction des clairs & la jonction des ombres.

En ſecond lieu, *le corps des couleurs*. La diſtribution des couleurs contribue aux maſſes des clairs & aux maſſes d'ombres, ſans que la lumiere directe y faſſe autre choſe que de rendre les objets viſibles: cela dépend de la ſuppoſition que fait le peintre, qui eſt libre d'introduire une figure habillée de brun, qui demeurera obſcure malgré la lumiere dont elle peut être frappée, & qui fera d'autant plus ſon effet, qu'elle en cachera l'artifice. Ce que je dis d'une couleur peut s'entendre de toutes les autres couleurs, ſelon le degré de leur ton, & le beſoin qu'en aura le peintre.

Le troiſieme moyen de produire l'effet du *clair-obſcur* naît des accidens. Leur diſtribution peut ſervir à l'effet du *clair-obſcur*, ou dans la lumiere ou dans les ombres. Il y a des lumieres & des ombres accidentelles: la lumiere accidentelle eſt celle qui eſt acceſſoire au tableau, comme la lumiere de quelque fenêtre, ou d'un flambeau, ou de quelqu'autre cauſe lumineuſe, laquelle eſt pourtant inférieure à la lumiere primitive: les ombres accidentelles ſont, par exemple, celles des nuées dans un payſage, ou de quelqu'autre cauſe que l'on ſuppoſe hors du tableau, & qui peut produire des ombres avantageuſes; mais en ſuppoſant hors du tableau la cauſe de ces ombres volantes, pour ainſi parler, il faut prendre garde que cette cauſe ſuppoſée ſoit vraiſſemblable, & non pas impoſſible. *Voyez le cours de Peint. de M.* de Piles.

On appelle un *deſſein de clair-obſcur*, un deſſein qui eſt lavé d'une ſeule couleur, ou dont les ombres ſont d'une couleur brune, & les lumieres rehauſſées de blanc. On nomme encore ainſi les tableaux qui ne ſont que de deux couleurs, comme les freſques de Polydore qui ſont à Rome.

Les planches gravées à la maniere noire portent encore le nom générique de *clair-obſcur*. (*R*)

CLAIRAN, ſ. m. (*Maréch.*) eſpece de ſonnette de fer-blanc ou de laiton qu'on pend au cou des chevaux qui ſont en pâture, pour pouvoir entendre où ils ſont quand ils s'égarent dans les forêts.

CLAIRANGUE, ſ. f. GRATTES, *ou* VERVEUX EMMANCHÉ, (*Pêche*) eſt un inſtrument dont on ſe ſert pour la pêche. On le peut rapporter à l'eſpece des bouteux, quoique par ſa figure il ſemble appartenir à l'eſpece des verveux. La pêche de la *clairangue* ſe pratique à Vayres, dans le reſſort de l'amirauté de Bordeaux.

Les Pêcheurs de ce lieu repréſenterent que dans le tems de la pêche, les Payſans, les Tonneliers, les Charpentiers, les Vignerons, & les Métayers qui ſont bordiers de ces côtes, venoient dans de petites plates qu'ils nommoient *gabarots*, faire la pêche, & que pluſieurs d'entr'eux qui la pratiquoient à pié ſe ſervoient d'un inſtrument qu'ils appelloient *clairangue* ou *gratte*, eſpece de petit verveux emmanché d'un pieux ou petite perche longue de dix à douze piés au moins, dont le ſac étoit fait de mailles auſſi ſerrées que celles des rets, des havenets à eſquires de baccalant de Bordeaux, ou des plus petites trullotes à pêcher les chevrettes: ils ajoûterent qu'avec cet inſtrument ils pêchoient auſſi le frai & les poiſſons du premier âge, en ſorte qu'ils en dépeuploient la Dordogne.

* CLAIRE, *religieuſes de ſainte Claire* ou *Clariſſe*, (*Hiſt. eccl.*) elles ont pour fondatrice la ſainte dont elles portent le nom. S. François d'Aſſiſe donna à ſainte Claire l'égliſe de S. Damien. Les filles qui formoient alors cette communauté n'avoient point adopté de regle; S. François ne leurs en fit une qu'en 1224. Elles avoient déjà des établiſſemens, tant en Eſpagne qu'en France: ces maiſons ſuivoient l'inſtitut de S. Benoît, & des conſtitutions particulieres qu'elles avoient reçûes du Cardinal Hugolin; la regle de S. François ne fut que pour la maiſon de S. Damien. La vie de ces religieuſes étoit très-auſtere. Elles ſubſiſtent aujourd'hui ſous deux noms; les *Damianiſtes* qui ſuivent les conſtitutions de S. François dans toute leur rigueur; & les *Ur-*

Urbaniſtes qui n'ont retenu ces conſtitutions qu'avec les tempéramens qu'y a apportés Urbain IV.

Claire, ſ. f. (*Chim. & Docim.*) on appelle ainſi la cendre d'os calcinés, leſſivée, ſéchée, & réduite en poudre impalpable ſur le porphyre, dont on enduit la ſurface interne des coupelles non-ſeulement pour en remplir les inégalités, mais encore pour former ſur cette ſurface une eſpece de crible à-travers lequel le plomb & les autres métaux vitrifiés paſſent très-aiſément, tandis que l'or & l'argent, ou tout autre métal qui a encore ſa forme métallique, y ſont arrêtés. La *claire* a encore un autre avantage, c'eſt que ſi elle eſt bien appliquée, elle empêche tous les accidens qui pourroient arriver aux coupelles dans leſquelles il ſe trouveroit du ſable, ou d'autres matieres vitreſcibles; ce qui eſt fort ordinaire, ſur-tout ſi on s'eſt ſervi de cendres de bois pour les former. On voit par-là de quelle conſéquence il eſt de préparer avec toute l'attention poſſible les cendres dont on doit faire la *claire*. *Voy. l'art.* Cendrée.

On fait calciner les os ou arrêtes dans un creuſet ou vaiſſeau de terre bien net, qu'on a ſoin de couvrir exactement; on donne un feu très-violent pendant quelques heures; on jette enſuite les matieres calcinées dans de l'eau pour les leſſiver ou en tirer les ſels, & on les réduit en poudre impalbable. On remet ſur cette cendre de nouvelle eau qu'on a ſoin de bien remuer; on donne le tems à la matiere la plus groſſiere de tomber au fond de l'eau: après quoi on décante l'eau qui ſurnage, tandis qu'elle eſt encore un peu trouble. On laiſſe ſéjourner cette eau pendant vingt-quatre heures dans un vaiſſeau propre & à l'abri de la pouſſiere. Au bout de ce tems, lorſque l'eau eſt entierement claire, on la verſe doucement par inclination; on laiſſe ſécher la fécule blanche qui eſt tombée au fond du vaiſſeau, & on la réſerve pour l'uſage.

Avant de s'en ſervir, on la calcine de nouveau dans un creuſet, & on la pulvériſe encore une fois à ſec ſur le porphyre, obſervant que le porphyre ſoit aſſez dur, pour que les cendres d'os n'en emportent rien. On prend cette cendre pour en répandre ſur la ſurface intérieure ou concave des coupelles, lorſqu'elles ſont encore fraîches, & même avant qu'elles ſoient retirées du moule; & pour qu'elle ſoit diſtribuée par-tout le plus également qu'il eſt poſſible, on la met dans un petit tamis de ſoie, & on en ſaupoudre la coupelle, ayant ſoin de n'en faire tomber qu'autant qu'il en faut pour former une legere couche qu'on acheve de rendre unie avec le bout du petit doigt, s'il en eſt beſoin, & qu'on comprime d'un coup de marteau frappé ſur la partie ſupérieure du moule appellée *moine*, que l'on a bien eſſuyé & ſéché, s'il étoit humide, de peur que la *claire* ne s'y attache; & ſi les coupelles ſont grandes, & par conſéquent faites ſans moule, on comprimera la *claire*, en faiſant rouler dans leur cavité une boule d'yvoire ou de bois peſant. *Voyez* Coupelle. (—) (*b*)

Claire, (*ſainte*) *Géog. mod.* petite île de l'Amérique méridionale, dans la mer du Sud.

Claire, (*ſainte*) *Géog. mod.* petite île d'Afrique, l'une des Canaries.

Claires *ou* Parcs aux huitres, (*Pêche.*) *Voyez* Huitres, *& la fig.* 3. *Pl. III. de Pêche.*

Claire-soudure, Claire-etoffe, *voy.* Soudure *&* Etoffe.

CLAIRÉE, ſ. f. *en terme de Raffineur*, eſt proprement le ſucre clarifié & prêt à être cuit. *V.* Cuire, Clarifier, *&* Sucre.

CLAIRET, ſ. m. (*Pharmac.*) le nom de *clairet* eſt donné à certains vins medicamenteux, compoſés, édulcorés avec un peu de ſucre. *Voy.* Vin medicamenteux.

On trouve dans les différens diſpenſaires la préparation d'un grand nombre de ces *clairets* deſtinés à remplir différentes indications, tels que le *clairet* laxatif de Minſycht, le *clairet* anti-apoplectique du même auteur, le *clairet* pectoral de Thomas Hoffman, *&c.*

Quelques auteurs ſubſtituent au vin, dans la compoſition des *clairets*, l'eau-de-vie ou l'eſprit-de-vin, étendu d'une certaine quantité d'eau commune ou de diverſes eaux diſtillées. Le *clairet* ſimple de Bauderon, celui de ſix graines carminatives de la pharmacopée de Paris, le *clairet* cordial de Lemeri, *&c.* ſont de cette derniere eſpece: ceux-ci ne ſont proprement que des teintures compoſées, & édulcorées, ou des ratafiats medicamenteux. *Voyez* Ratafiat *&* Teinture. (*b*)

* CLAIRETS, (les) *Hiſt. eccléſ.* maiſon de filles religieuſes de l'ordre de Cîteaux, & de la réforme de la Trappe, fondée par Geoffroy troiſieme comte de Perche, & érigée en abbaye en 1221. Les religieuſes de l'abbaye des *Clairets* ont pour ſupérieurs immédiats les abbés de la Trappe.

* CLAIRE-VOIE, (*Art Méch.*) on dit *fait à claire-voie*, de l'eſpacement des ſolives d'un plancher, des poteaux d'une cloiſon, des chevrons d'un comble, *&c.* lorſque cet eſpacement eſt plus large qu'il n'a coûtume de l'être dans les autres ouvrages de la même nature, ſoit qu'on l'ait pratiqué ainſi par œconomie, ſoit à cauſe du peu de charge. On ſeme à *claire-voie* quand les ſillons ſont fort écartés les uns des autres, ou que la quantité de ſemence qu'on répand étant peu conſidérable relativement à l'eſpace qu'on enſemence, les grains laiſſent entre eux de grands intervalles vuides. Les ouvrages des Vanniers ſont à *claire-voie*, lorſque le tiſſu d'oſier laiſſe des intervalles à jour; & il en eſt de même des ouvrages des Tiſſutiers.

CLAIRIER, v. n. *terme de Braſſerie*; il déſigne l'état des metiers dont on fait le levain lorſqu'ils ſont couverts de mouſſe. *Voyez* Brasserie.

CLAIRIERES, ſ. f. (*Juriſpr.*) terme d'eaux & forêts qui ſignifie les endroits des forêts qui ſont dégarnis de bois, ou dans leſquels il eſt peu touffu. L'ordonnance des eaux & forêts ordonne le repeuplement des places vuides ou *clairieres* qui ſe trouvent dans les forêts du Roi. (*A*)

CLAIRON, ſ. m. (*Lutherie*) vieux inſtrument de l'eſpece des trompettes, mais dont le canal étoit plus étroit, & le ſon plus aigu, enſorte que ces derniers inſtrumens formoient la baſſe du *clairon*. Il fut très en uſage chez les Mores, qui le tranſmirent aux Portugais: ceux-ci ne s'en ſervirent guere que dans la cavalerie & la marine. Il n'en reſte aujourd'hui guere que le nom parmi nous.

Clairon, (*Luterie*) jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *jeux d'anches*, qui ne differe de la trompette qu'en ce qu'il ſonne l'octave au-deſſus d'elle (*Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'Orgue*), & qu'en ce qu'il eſt plus ouvert. Ce jeu eſt d'étain, & ſe met par la partie inférieure dans une boîte d'étoffe come la trompette. *Voyez* Trompette, *la fig.* 45. *Pl. d'Orgue*, *& l'art.* Orgue, où la facture de ce jeu eſt expliquée.

Les deſſus de *clairon* ſont très-difficiles à faire parler, auſſi-bien que les baſſes de cromorne.

Clairon, *en terme de Blaſon*, eſt une piece de l'art héraldique. Il porte de gueule à trois *clairons* de topaze. Ce ſont les armes du comte de Bath, appellé *Granville*. Guillim prétend que ces *clairons* ſont une eſpece de trompettes anciennes; mais d'autres avancent, avec plus de raiſon, qu'elles repréſentent le gouvernail d'un navire, ou un arrêt de lance. *Voyez le diction. de Trév. & Chambers.*

CLAIRVAUX, (*Géog. mod.*) petite ville des Pays-Bas, dans le duché de Luxembourg.

Il y a auſſi en Champagne, non loin de Langres & de Chaumont, ſur la riviere d'Aube, un lieu célebre par ſon abbaye; c'eſt la troiſieme fille de Cîteaux. *Voyez* Citeaux. Hugues comte de Troyes, & Etienne abbé de Cîteaux, en furent les fondateurs, & S. Bernard le premier abbé.

CLAIZE, (la) *Géog. mod.* riviere de France qui prend ſa ſource dans le Berri, & ſe perd dans la Creuſe.

CLAM, (*Juriſpr.*) dans la coûtume de Béarn, *tit. vij. art.* 2. ſignifie *ban* ou *publication*, *défenſe*. (*A*)

Clam, ſ. m. (*Comm.*) le plus petit des poids qui ſoit en uſage dans le royaume de Siam; c'eſt la ſoixante-quatrieme partie du tael. *Voyez* Tael; *voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

CLAMABLE, adj. (*Juriſp.*) dans la coûtume de Normandie, ſignifie *ce qui eſt ſujet à retrait*, ſoit ſeigneurial, lignager, ou conventionnel. *Voyez le tit. des retraits & clameurs.* (*A*)

CLAMANT, ſ. m. (*Juriſp.*) dans quelques coûtumes & anciens auteurs, ſignifie le *demandeur*; dans d'autres il ſignifie le *ſaiſiſſant*, comme dans la coûtume de Lille, *art.* 99. 101. 102. 103. *&* 104. en Normandie il ſignifie quelquefois le *retrayant*, *anc. coût. ch. xxij. & au ſtyle du pays de Norman. & en la nouvelle coût. tit. des retraits & clam. Coût. de Solle, tit. xxxv. art.* 19. *De Bearn, tit. vij. art.* 6. *&* 10. *tit. xviij. art.* 2. *tit. xxxj. art.* 10. *Valenciennes*,

nes, *art.* 37. & 151. Seclin, *locale ſous Lille.* (*A*)

CLAME, (*Juriſp.*) anciennement ſignifioit *amende*. En certains lieux on levoit une amende ainſi appellée ſur les débiteurs qui étoient en demeure de payer. *Voyez le conſeil de* Pierre de Fontaines, *ch. xxj. p.* 120. *art.* 11. & 15. Il y a auſſi le droit & peine de *clame*, c'eſt-à-dire l'amende qui eſt dûe à juſtice pour la priſe des beſtiaux trouvées en délit. Il en eſt parlé dans la coûtume d'Auvergne, *ch. xxviij. art.* 6. 12. 13. 14. 17. & *ſuiv.* & *dans les coût. locales dudit pays*. (*A*)

CLAMECY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, au confluent du Beuvron & de l'Yonne. *Long.* 21^d. 11'. 11''. *lat.* 47^d. 27'. 37''.

CLAMER, v. a. & n. (*Juriſp.*) dans les anciens auteurs & dans quelques coûtumes, ſignifie *demander*, *pourſuivre*.

Clamer droit, c'eſt former ſa demande ou rendre plainte en juſtice. *Voyez l'ancienne coût. de Beauqueſne*, *art.* 48. *Clermont*, 85. *Hainaut*, *ch. lxxvij. Mons*, *ch. x. Valenciennes*, *art.* 88. & 109.

Clamer garand, c'eſt agir en garantie contre quelqu'un. *Coût. de Bretagne*, *art.* 145. *Norm. anc. coût. ch. xxvj. xxxiij.* & *lvij.* & *au ſtyle du pays de Normandie*.

Clamer en garieur, c'eſt quand l'on fait demande de quelque choſe par voie poſſeſſoire ou propriétaire, ou que l'on ſe plaint en juſtice du tort qui a été fait.

Clamer à juſtice, c'eſt ſe plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçû. *Coûtume de Dunois*, *art.* 52.

Clamer les biens de ſon débiteur forain, c'eſt ſaiſir & arrêter. *Coût. de Lille*, *art.* 98. 104 116. *Lille*, *art.* 99. 101. 102. 103. 104. 124. *Aſc. tit. xvj. art.* 12. *Voyez* CLAIN & CLAMEUR.

Lieu clame, eſt un héritage pour lequel il y a demande ou complainte. *Voyez la ſomme rurale*.

Se clamer en cour ſuſeraine de cour inférieur, c'eſt lorſque celui qui eſt ajourné devant un juge inférieur s'adreſſe à la cour ſupérieure pour avoir plus prompte expédition; ce qui eſt permis en matiere de retrait lignager dans les coûtumes d'Anjou & Maine, afin que les deniers de l'acquéreur ne ſoient point retardés.

Se clamer, ſignifie auſſi *retraire*. *Coût. de Normand. tit. des retraits* & *clameurs*.

Clamer ſon ſujet, c'eſt revendiquer ſon ſerf ou mortaillable, ſon cenſitaire ou juſticiable, qui ſe veut avoüer ſujet d'un autre ſeigneur. Boutillier, *en ſa ſomme rurale*. (*A*)

CLAMEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) en général ſignifie *demande*; il ſignifie auſſi quelquefois *ſaiſie*, *exécution*, *contrainte*. C'eſt ainſi qu'il eſt dit *faire ſa clameur au roi*, en l'ancienne chronique de Flandres, *ch. lxxxv.* Il eſt parlé de *clameur*, *clamor*, en l'ordonnance de Philippe IV. de l'an 1304, & de la *clameur* du petit ſcel de Montpellier dans l'ordonnance de Louis XII. *art.* 142. & *ſuiv.*

Clameur, en Normandie, eſt toute demande intentée par la voie poſſeſſoire ou pétitoire, pour ſe plaindre en juſtice par action civile du dommage que l'on pretend avoir ſouffert. On y diſtingue pluſieurs ſortes de *clameurs*; ſavoir,

Clameur de bourſe, eſt l'action en retrait lignager, féodal, ou autre.

Clameur de bourſe gagée, c'eſt quand le défendeur en retrait lignager, féodal, ou autre, acquieſce au retrait, en lui rembourſant le ſort principal du prix de la vente, frais, & loyaux coûts.

Clameur à droit conventionnel, eſt l'action pour exercer la faculté de réméré.

Clameur à droit de lettre lûe, eſt la faculté qui appartient à un tiers acquéreur qui a poſſédé par an & jour un héritage ou autre immeuble en vertu d'un titre authentique, de le pouvoir retirer ſur celui qui s'en eſt rendu adjudicataire par decret, en lui rembourſant le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l'an & jour. *Coût. de Normandie*, *art.* 451.

Clameur fauſſe, eſt quand on ſe plaint à tort à juſtice. *Anc. coût. de Norman. ch. vij.* 95.

Forte clameur, eſt une amende de deux ſols ſix deniers dûe au Roi, ſelon la coûtume locale de la châtellenie de Montereau, reſſort de Meaux; lorſque quelqu'un a fait ajourner un autre en action perſonnelle, celui qui ſuccombe la doit pour le premier ajournement, ſuppoſé que les parties s'accordent, ſans porter la cauſe à l'audience; car s'ils perſiſtent plus loin, & que la cauſe ſoit conteſtée, il y a ſept ſols ſix deniers d'amende: c'eſt proprement l'amende du clain & *clameur* faite en juſtice, qui eſt moindre que l'amende du *ni atteint* & *vérifié* qui eſt dûe pour la conteſtation. *Voyez le gloſſaire de* M. de Lauriere *au mot* FORTE CLAMEUR.

Clameur de gage plege, eſt une complainte contre le trouble fait en la propriété ou poſſeſſion d'un héritage, par voie de fait, violence, ou autrement. *Normand. art.* 5.

Clameur gagée, eſt le retrait conſenti par l'acquéreur.

Clameur de haro, uſitée en Normandie, & que Dumolin appelle *quiritatio Normanorum*, eſt une plainte verbale & *clameur* publique de celui à qui on fait quelque violence ou injuſtice, & qui implore la protection du prince, ou qui trouvant ſa partie la veut mener devant le juge, en ſorte que cette *clameur* emporte avec elle une aſſignation verbale.

L'opinion la plus ſuivie ſur l'origine de cette *clameur de haro*, eſt que le terme de *haro* eſt une invocation du nom de *Raoul* ou *Rollo* premier duc de Normandie, qui ſe rendit reſpectable à ſon peuple, tant par ſes conquêtes que par l'amour qu'il avoit pour la juſtice. Comme on imploroit ſa protection de ſon vivant par une *clameur* publique, en l'appellant & en proferant ſon nom, & qu'après ſa mort ſa mémoire fut en vénération à ſon peuple, on continua d'uſer de la même *clameur* & du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul*. On a donné pluſieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais qui ne paroiſſent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'uſage que l'on faiſoit de la *clameur de haro*, eſt celui que rapporte Paul Emile en ſon hiſtoire de France. Guillaume le Bâtard dit *le Conquérant*, ſeptieme duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de Septembre 1087, ſon corps fut tranſporté & inhumé dans l'égliſe de S. Etienne de Caen qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été conſtruite en partie ſur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen nommé *Aſſelin*, lequel oſa arrêter la pompe funebre du prince par une *clameur de haro* en ces termes: *Qui regna oppreſſit armis, me quoque metu mortis oppreſſit; ego injuriæ ſuperſtes pacem mortuo non dabo; in quem infertis iſtum hominem locum, meus eſt: in alienum locum inferendi mortui jus nemini eſſe deffendo. Sin extincto tandem indignitatis auctore vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque gentis appello, qui legibus ab ſe datis, quam cujuſque injuria, plus unus poteſt, polletque.*

Henri V. roi d'Angleterre ayant mis le ſiége devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *Très-excellent prince* & *ſeigneur*, *il m'eſt enjoint de crier contre vous le grand haro*; c'eſt ainſi que le rapporte Monſtrelet. Il eſt vrai que Henri V. ne déféra pas à la *clameur*, & qu'après un ſiége de ſix mois il ſe rendit maître de la ville par compoſition; mais cela prouve toûjours l'uſage qui a été fait de cette *clameur* dans tous les tems.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajoûté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, cette clauſe, *nonobſtant clameur de haro*, ce qui ſe pratique encore préſentement; en ſorte que cette *clameur* a paru avoir aſſez d'autorité pour faire obſtacle à l'exécution des nouvelles lois, s'il n'y étoit pas dérogé par une clauſe expreſſe.

L'ancien coûtumier de Normandie contient un chapitre de *haro*, dont Terrien a fait mention dans ſon commentaire, *liv. XII. ch. xviij.* La même choſe ſe trouve dans l'ancien ſtyle de procéder qui eſt à la fin de ce coûtumier, & eſt rapporté par Terrien, *liv. VIII. ch. xj.*

Suivant l'ancien coûtumier, le *haro* ne pouvoit être interjetté que pour cauſe criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le ſtyle ancien de procéder, que l'uſage avoit changé, & que la pratique du *haro* étoit déjà étendue au cas où il s'agit de conſerver la poſſeſſion des immeubles, & même des meubles; c'eſt pourquoi lors de la rédaction de la nouvelle coûtume qui commença d'être obſervée au premier Juillet 1583, les commiſſaires nommés par le roi & les députés des trois états inſérerent dans le cahier de la réformation un article qui eſt le cinquante-quatrieme, portant que le *haro* peut être intenté, non-ſeulement pour maléfice de

corps

corps & pour choſe où il auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès poſſeſſoire, encore que ce ſoit en matiere bénéficiale ou concernant le bien de l'égliſe.

Sous le terme de *maléfice de corps* ſont compris en cet endroit toutes ſortes de délits, tels que vols, larcins, incendies; & ainſi préſentement la *clameur de haro* peut être intentée pour toutes ſortes de délits & de conteſtations civiles, bénéficiales, poſſeſſoires, & proviſoires, même pour meubles: mais lorſqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & obſerver les formalités preſcrites pour les demandes. Il en ſeroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorſque celui qui le poſſede eſt un homme domicilié, & qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la *clameur* ſoit intentée contre les coupables ou défendeurs à l'inſtant même que l'action dont on ſe plaint a été commiſe; la *clameur* peut être intentée *etiam ex intervallo*, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un délit, & que l'accuſé eſt un homme non domicilié.

On n'a pas beſoin du miniſtere d'aucun officier de juſtice pour intenter le *haro*; il ſuffit que celui qui crie *haro* le faſſe en préſence de témoins, & ſomme ſa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coûtumier, lorſqu'on crioit *haro*, chacun devoit ſortir, & ſi le délit paroiſſoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier *haro* après lui ſous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi ils devoient le rendre à la juſtice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reſte encore de cet ancien uſage que quand quelqu'un crie *haro*, ſi c'eſt contre quelqu'un qui en veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand, ou violer une fille; en un mot s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particuliere faite avec armes ou ſans armes, tout le peuple doit aſſiſter le plaignant; il n'eſt pas même néceſſaire que ce ſoit l'offenſé qui interjette le *haro*, un tiers peut le faire, & il lui eſt également dû aſſiſtance tant pour protéger les innocens, que pour faire châtier les coupables. *Voyez* Godefroy *ſur l'article 54 de la coûtume*,

La *clameur de haro* ne peut être intentée qu'en Normandie, mais elle peut l'être par toutes ſortes de perſonnes demeurantes dans cette province, ſoit qu'elles ſoient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en uſer dans un autre pays, même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette *clameur*: les impuberes peuvent auſſi y avoir recours, même ſans être aſſiſtés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des eccléſiaſtiques, ſans qu'ils puiſſent décliner la juriſdiction ſéculiere.

Elle ne peut être intentée contre le Roi, ni même contre ſes officiers pour les empêcher de faire leurs fonctions, & notamment contre les commis, huiſſiers, & ſergens employés pour les droits du Roi. L'ordonnance des aides, *tit. x. art.* 38. défend à tous huiſſiers de recevoir de telles *clameurs*, & aux juges d'y ſtatuer.

Godefroi excepte néanmoins le cas où un juge entreprendroit ſur la juriſdiction d'autrui, & celui où un officier abuſeroit de ſon pouvoir, comme ſi un ſergent emportoit les meubles par lui exécutés ſans laiſſer d'exploit; dans ces cas il y auroit lieu au *haro*.

Les officiers de la baſoche ou régence du palais de Rouen, ont été autoriſés par divers arrêts à intenter la *clameur de haro* contre les ſolliciteurs qui ſe trouvent en contravention aux reglemens concernant la diſcipline du palais.

L'effet du *haro* eſt qu'à l'inſtant qu'il eſt crié ſur quelqu'un, celui-ci eſt fait priſonnier du Roi; & s'il s'abſente, il eſt toûjours réputé priſonnier en quelqu'endroit qu'il aille; & quoiqu'il ne ſoit pas reſſéant de la juriſdiction du lieu où le *haro* a été crié, il peut être pourſuivi & pris en quelque juriſdiction qu'il ſoit trouvé, pour être amené dans les priſons du lieu où le *haro* a été crié. Toute entrepriſe doit ceſſer de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque choſe au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties ſont tenues de donner caution; ſavoir, le demandeur de pourſuivre ſa *clameur*, & le défendeur d'y défendre; & ces cautions ſont tenues de payer le juge. C'eſt au ſergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refuſoient de donner caution, le juge doit les envoyer en priſon.

Après que les cautions ſont données, la choſe contentieuſe eſt ſéqueſtrée, juſqu'à ce que le juge ait ſtatué ſur la proviſion.

L'ancien coûtumier dit que le duc de Normandie a la court du *haro*, c'eſt-à-dire la connoiſſance de cette *clameur*, & qu'il doit faire enquête pour ſavoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoiſſance du *haro* appartient au juge royal, ſans néanmoins exclure le ſeigneur haut juſticier. Quand on procede devant le juge royal en matiere civile, la connoiſſance du *haro* appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant criminel, en matiere criminelle, entre toutes ſortes de perſonnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action ſur le *haro* dans l'an & jour qu'il a été interjetté, ils n'y ſont plus recevables; & ſi après avoir l'un ou l'autre formé leur action, ils reſtent pendant un an ſans faire de pourſuite, la *clameur de haro* tombe en péremption.

Le juge du *haro* doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende eſt ſeulement arbitraire.

Les parties ne peuvent tranſiger dans cette matiere; c'eſt par cette raiſon qu'on leur fait donner caution, l'un de pourſuivre, l'autre de défendre. *Voyez l'ancien coûtumier & la nouvelle coûtume, tit. de* haro, *& les commentateurs ſur ce titre. Le journal du palais, arrêt du gr. conſ. du* 19. *Janv.* 1695. *Et le recueil d'arrêts du parlem. de Normandie par M.* Florand, *p. I. chap. vj.*

Clameur lignagere, ou *clameur de bourſe*, c'eſt le retrait lignager.

Clameur de loi apparente, eſt l'action, mandement ou commiſſion accordée au bas d'une requête par le bailli au propriétaire qui a perdu la poſſeſſion d'un héritage depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la poſſeſſion de cet héritage. *Normand. art.* 3.

Clameur ſeigneuriale, eſt le retrait féodal ou ſeigneurial.

Clameur révocatoire, eſt une action pour faire caſſer & reſcinder un contrat, obligation, ou autre acte. *Normand. art.* 3.

Clameurs ou *rigueurs*, ſont des commiſſions expédiées ſur des contracts paſſés ſous certains ſcels appellés *rigoureux*, en vertu deſquelles on peut contraindre le débiteur par exécution de ſes biens, & même par empriſonnement de ſa perſonne. *Voy.* RIGUEUR & SCEL RIGOUREUX.

Ouverture de clameur, coût. de Normand. art. 461. c'eſt lorſque par la qualité du contrat d'aliénation il y a lieu retrait féodal, lignager, ou conventionnel.

Clameur du petit ſcel de Montpellier, eſt une commiſſion pour exécuter ſous la rigueur de ce ſcel. *Voy. ci-devant* CLAMEUR *ou* RIGUEUR, *& ci-après* SCEL RIGOUREUX.

Clameur pour dettes, *clamor pro debitis*, étoit une aſſignation à cri public uſitée anciennement dans le Languedoc, pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & ſur le créancier & ſur le débiteur. *Voy. le recueil des ordonn. de la troiſ. race, tome III. p.* 78. *aux notes.* (*A*)

CLAMP, GABURON, GEMELLE, (*Marine*) *voyez* JUMELLE.

Clamp, „ c'eſt une petite piece de bois en forme de „ roüet, qu'on met au lieu de poulie dans une mor- „ taiſe.

Clamp ou *clan de mât*, „ c'eſt un demi-rond dans „ une mortaiſe appellée *encornail*, qui eſt au mât: ce „ demi-rond eſt fait dans le bois du même mât, & „ c'eſt-là que paſſe l'étaque. *Voyez* ENCORNAIL. „ Il y a deux *clamps* au grand mât de hune, parce „ qu'il y a deux étaques ou un étaque, & une guin- „ dereſſe; mais aux petits, il n'y en a qu'un.

Le *clamp* de beaupré eſt une piece de bois en forme de demi-roüet, que l'on met dans une mortaiſe, & qui ſoûtient le beaupré près de l'étrave. Ce *clamp* dans un vaiſſeau du premier rang, a neuf à dix pouces d'épais. (*Z*)

CLAMPONNIER *ou* CLAPONNIER, ſubſt. m. (*Maréch.*) on appelle ainſi un cheval long-jointé, c'eſt-à-dire qui a les paturons longs, effilés, & trop plians. Ce terme eſt vieux, & conviendroit plûtôt aux bœufs qu'aux chevaux. *Voyez* PATURON.

CLAMZ, ſ. m. (*Commerce*) petite monnoie quarrée d'argent billonné, qui a cours aux Indes, & qui

ſert en même tems de poids. Elle vaut onze deniers argent de France. *Dict. du Comm.*

CLAN *ou* GLAND, ſ. m. (*Parcheminerie*) morceau de bois qui ſert à arrêter ſur la herſe les peaux à travailler. *Voyez* PARCHEMIN, SOMMIER, HERSE.

CLANCULAIRES *ou* OCCULTES, ſ. m. plur. (*Théol.*) ſecte particuliere d'Anabaptiſtes, qui prétendoient pouvoir ſans crime déguiſer leur religion quand ils étoient interrogés, & qu'il ſuffiſoit de ſavoir en particulier à quoi s'en tenir. *Voyez* ANABAPTISTES. On les appelloit auſſi *Freres Jardiniers*, parce qu'ils ne s'aſſembloient point dans les égliſes, mais dans des maiſons particulieres ou des jardins. *Chambers*. (*G*)

CLANDESTIN, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit en droit de tout ce que l'on tient caché, comme un mariage ou autre acte. Les actes *clandeſtins* ſont naturellement ſuſpects de fraude & de colluſion. La clandeſtinité eſt ſur-tout d'une dangereuſe conſéquence par rapport au mariage. *Voyez ci-après au mot* MARIAGE CLANDESTIN. (*A*)

CLANDESTINE, ſ. f. *clandeſtina*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale en maſque; le deſſous eſt en forme de tuyau; le deſſus eſt diviſé en deux levres, dont la ſupérieure eſt voûtée, & l'inférieure diviſée en trois parties; le piſtil ſort d'un calice fait en tuyau comme la fleur, & crenelé; il perce la partie inférieure de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit oblong, compoſé d'une ſeule capſule qui s'ouvre en deux parties par une ſorte de reſſort, & répand des ſemences arrondies. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLAPET, ſ. m. (*Méchan.*) eſt une eſpece de ſoûpape faite d'un rond de cuir, fortement ſerré entre deux platines de métal, par le moyen d'une ou de pluſieurs vis. Le rond de cuir tient par une queue à une couronne de cuir, laquelle eſt fortement ſerrée entre le collet du tuyau ſupérieur au *clapet*, & le collet du tuyau inférieur: c'eſt ſur cette queue, qu'on fait beaucoup plus étroite que le *clapet*, que ſe fait le jeu du *clapet* comme ſur une charniere.

La platine de métal qui eſt ſur le cuir du *clapet*, eſt plus grande que l'ouverture du diaphragme que le *clapet* doit couvrir; & la platine de deſſous qui doit ſe loger dans l'ouverture du diaphragme quand le *clapet* ſe ferme, eſt un peu plus petite que cette ouverture.

Le *clapet* étant ainſi conſtruit, lorſqu'il eſt fermé, le cuir porte exactement ſur les bords du diaphragme, & empêche l'eau de paſſer. La platine de métal qui eſt ſur le cuir, le garantit du poids de la colonne d'eau, & en porte toute la charge que le cuir ne pourroit pas ſoûtenir. La platine de métal qui eſt ſous le cuir, ſert à deux choſes: 1°. elle ſert avec la platine ſupérieure, à comprimer le cuir pour le rendre plan; 2°. elle empêche que l'eau qui pourroit s'inſinuer entre la platine ſupérieure & le cuir, n'enfonce le cuir & ne le faſſe paſſer par l'ouverture du diaphragme. *Voyez Hiſt. & Mém. acad.* 1739. *Voyez auſſi* SOUPAPE. (*O*)

* CLAPIER, ſ. m. (*Œconom. ruſt. & Chaſſe*) c'eſt un terrain clos de muraille, partie couvert, partie découvert, & bien maçonné, où l'on enferme & nourrit des lapins. On le place dans un coin de la garenne, pour que les jeunes lapins puiſſent aller du *clapier* dans la garenne; on y conſtruit quelques loges de planches & de pierres plates, ſous leſquelles les lapins ſe retirent: il faut que les fondemens des murs en ſoient profonds, & pour ainſi dire fortifiés par-tout d'un pavé qui ait la pointe en-haut, afin que les lapins qui aiment à creuſer en terre, ne s'échappent point par-deſſous les murs. Il eſt bon que le terrein en ſoit inégal: on y jette de la mouſſe & du petit foin, que les lapins ramaſſent quand ils doivent faire leurs petits. On les y nourrit en été de ſon, d'avoine, & de toutes ſortes de fruits; en hyver, de ſon, de foin, &c. Il ſeroit à-propos que le *clapier* fût partagé en deux diviſions; on renfermeroit les meres pleines dans une, & on tiendroit les mâles dans l'autre. Quand les petits ſeront aſſez grands pour ſe paſſer de leurs meres, on les lâchera dans la garenne; car c'eſt à repeupler les garennes, que les *clapiers* ſont principalement deſtinés. On doit mettre dans ſon *clapier* un mâle ſur vingt-cinq à trente femelles. La conduite du *clapier* demande quelque ſoin, ſi l'on en veut tirer tout l'avantage poſſible. *Voyez* LAPIN.

CLAQUES, ſ. f. (*Cordonn.*) eſpeces de pantoufles ou ſandales fort larges, que les femmes portent dans les mauvais tems, pour conſerver leur chauſſure.

* CLAQUEBOIS, ſ. m. (*Luth.*) inſtrument de percuſſion & à touches: c'eſt une eſpece d'épinette qui a été en uſage chez les Flamands. Elle eſt compoſée de dix-ſept bâtons, qui donnent l'étendue de tons compris dans une dix-ſeptieme; le bâton le plus à gauche eſt cinq fois plus long que celui qui eſt le plus à droite, parce que les ſons qu'ils rendent ſont entre eux comme 5 à 1. Ces bâtons paralleles ſont élevés & fixés au-deſſus d'une boîte quarrée heaucoup plus longue que haute; ils ont chacun leur touche ou marche: cette marche eſt une eſpece de maillet à tête ronde par un bout, & à manche ou palette plate; le méchaniſme par lequel ils ſe meuvent, ne differe pas du méchaniſme des claviers d'épinette ou du clavecin. *Voyez* CLAVIER. On applique le doigt ſur la palette de la touche ou marche; la tête leve, & va frapper un des bâtons. Les bâtons ſont de hêtre, ou de tel autre bois qu'on veut, reſonnant par lui-même, ou durci au feu. L'harmonie de cet inſtrument ne ſeroit peut-être pas deſagréable, ſi on ſubſtituoit des verges de métaux aux bâtons. *Voyez l'harmonie univerſelle* du P. Merſenne.

CLAR, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France dans le bas Armagnac.

CLARE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, capitale d'un comté de même nom, ſur le Thaunon. *Long.* 38. 35. *lat.* 52. 44.

CLARE *ou* CLARENCE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre avec titre de duché, dans la province de Suffolk.

CLARENCE *ou* CHIARENZA, (*Géog. mod.*) ville de la Morée, capitale du duché du même nom. *Long.* 39. 10. *lat.* 37. 55.

CLARENCIEUX, ſ. f. *ou* CLARENCE, comme l'écrivent nos anciens hiſtoriens François, (*Hiſt. mod.*) nom affecté au ſecond roi ou héraut-d'armes d'Angleterre. Il vient d'un duc de Clarence qui occupa le premier ce poſte. *Voyez* ROI-D'ARMES.

Lionel, troiſieme fils d'Edouard III. étant devenu poſſeſſeur de la terre de Clare dans la comté de Thomond, que ſa femme lui avoit apportée en mariage, fut crée duc de Clarence. Ce duché étant échu à Edouard IV. il créa le héraut qui appartenoit au duc, roi-d'armes, & le nomma *clarencieux* en François alors d'uſage, & *clarencius* en Latin. *Voyez* HÉRAUT.

Son office eſt de regler & d'ordonner les cérémonies des funérailles de la petite nobleſſe, comme des barons, chevaliers, gentilshommes, qui meurent en-deçà de la riviere de Trent: ce qui lui a fait auſſi donner le nom de *ſurroy* ou *ſudroy*, par oppoſition à *norroy*. *Voyez* NORROY. (*G*)

CLARENDON, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Wiltshire, avec titre de comté.

CLARENDON, (*Géog. mod.*) petite riviere de l'Amérique ſeptentrionale dans la Caroline, qui arroſe une contrée qui porte le même nom.

* CLARENINS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) ancienne congrégation de l'ordre de S. François, ainſi appellée de Clarene, petite riviere de la Marche-d'Ancône. Ils ont eu pour fondateur Ange Cordon, religieux de l'Obſervance. Il forma ſa congrégation en 1302; elle ne fut approuvée qu'en 1317. Bien-tôt elle ſe diviſa; une partie s'unit aux freres Mineurs; l'autre, après avoir ſubſiſté juſqu'en 1510 ſous le nom de *Clarenins*, s'incorpora avec les obſervantins de leur congrégation. En 1566, ils diſparurent entierement, confondus par Pie V. avec les anciens profès de l'Obſervance.

CLAREQUET, ſ. m. *en termes de Confiſeur*, c'eſt une eſpece de pâte tranſparente: on en fait de pluſieurs eſpeces, de pommes, de coins, de groſeilles, de prunes, &c.

CLARICORDE, inſtrument de Muſique, autrement appellée *manicorde* ou *manichordion*. *Voy.* MANICORDE.

CLARIEN, adj. (*Myth.*) ſurnom d'Apollon: il fut ainſi appellé de Claros en Ionie, où il avoit un temple, un bois, & un oracle.

CLARIFICATION, ſ. f. (*Pharmacie.*) Le mot de *clarification*, qui pris dans ſon ſens le plus étendu, paroît exprimer une depuration quelconque d'une liqueur trouble, a été preſque reſtreint par l'uſage à cette eſpece particuliere de dépuration qui s'opere par le moyen du blanc d'œuf & des autres ſubſtances animales, qui ſe coagulent à un certain degré de chaleur.

Cette opération eſt en uſage en Pharmacie, pour ſéparer de toutes les liqueurs troubles qui peuvent ſupporter l'ébullition, les parties féculentes ou inſolubles, qui

par

par leur ſuſpenſion dans ces liqueurs, en occaſionnent l'opacité.

Ces liqueurs ſont toutes les décoctions, tous les ſucs des plantes purement extractives ou très-légerement muqueuſes, les ſirops préparés avec les décoctions, ou les ſucs dont nous venons de parler; les diſſolutions du ſucre qu'on deſtine à la préparation des tablettes, ou à celle de certains ſirops dont les ingrédiens ne doivent pas être expoſés à l'ébullition; le petit lait, & enfin certaines potions purgatives, connues dans les boutiques ſous le nom de *médecines clarifiées*. *Voyez* DÉCOCTION, SUC, SIROP, MEDECINE CLARIFIÉE, *&c.*

Les ſucs des plantes aromatiques ou alkali-volatiles, les infuſions des différens aromates, en un mot toutes les liqueurs chargées de parties volatiles qui font ordinairement leur principale vertu médicinale, & qui ſeroient diſſipées par l'ébullition, doivent être exclus du nombre des ſujets de la *clarification*.

On ne doit pas clarifier par le blanc d'œuf non plus les ſucs doux ou acidules tirés des différens fruits, comme celui de citron, de berberis; parce qu'outre qu'on dérangeroit leur compoſition par l'ébullition, on ne réuſſiroit pas encore à les rendre clairs, la partie terreuſe legere qui conſtitue leur demi-opacité, ne s'en ſéparant qu'à la longue par une petite fermentation inſenſible: c'eſt pourquoi on fait dépurer les ſucs de cette eſpece par réſidence. *Voyez* RESIDENCE.

Ce n'eſt preſque que les blancs d'œufs qui ſont en uſage dans les boutiques des apothicaires dans tous les cas que nous avons expoſés, les lymphes animales, comme la colle de poiſſon, le ſang de bœuf, *&c.* ſont employés aux mêmes uſages dans les travaux en grand, comme les raffineries du ſucre, *&c. Voyez* CLARIFIER, *en termes de Raffineur de ſucre*.

Quand on veut faire la *clarification* d'une de ces liqueurs, on prend un ou pluſieurs blancs d'œufs, ſelon la quantité qu'on en a à clarifier, & ſelon que les parties qu'on ſe propoſe d'enlever, ſont plus ou moins adhérentes au liquide. On commence par faire mouſſer le blanc d'œuf en le battant avec une poignée de petites baguettes d'oſier; on y mêle d'abord une petite partie de la liqueur froide, ou du moins refroidie au point de ne pouvoir pas coaguler le blanc d'œuf; on mêle exactement en continuant à foüetter, juſqu'à ce que toute la liqueur qu'on veut clarifier ſoit introduite, & que le blanc d'œuf ſoit bien diviſé & étendu dans toute la maſſe: alors on fait prendre rapidement un ou deux bouillons, on écume groſſierement, & on paſſe à-travers un blanchet.

Dans cette opération, le blanc d'œuf diſſout & répandu également dans toute la liqueur, venant à ſe coaguler par le degré de chaleur qu'on lui fait prendre, forme une eſpece de réſeau ſerré qui, en s'élevant du fond de la liqueur de laquelle il ſe ſépare & dont il vient occuper la ſurface, entraîne avec lui toutes les parties fœculentes qui la troubloient.

La *clarification* des vins par le blanc d'œuf, le lait, la colle de poiſſon, *&c.* eſt une opération très-analogue à celle que nous venons de décrire: dans celle-ci, c'eſt par l'action des parties ſpiritueuſes & acides du vin, que ces matieres animales ſont coagulées. *Voyez* COAGULATION.

On donne encore quelquefois en Pharmacie, mais plus rarement, le nom de *clarification*, à la défœcation des ſucs des plantes, ſoit qu'elle ſe faſſe par réſidence, ſoit par filtration, ſoit enfin par ébullition. *Voyez* SUC, DÉFOECATION, FILTRATION, & RÉSIDENCE. (*b*)

CLARIFIER, *en termes de Raffineur de ſucre*, c'eſt l'action de purifier les matieres de leurs ſaletés par les écumes. Voici comme on s'y prend. On jette dans une chaudiere de l'eau de chaux moins forte, c'eſt-à-dire moins épaiſſe, ſi la matiere qu'on a à *clarifier* a du corps; & plus forte, ſi elle n'en a point, ou que peu. Quand cette eau eſt chaude, on y braſſe une quantité de ſang de bœuf tout chaud, ou des blancs d'œufs: après quoi on y met la matiere; on la laiſſe chauffer doucement, afin qu'elle monte peu-à-peu. Quand elle eſt montée, on éteint le feu pour faire repoſer l'écume qui demeure ſur la ſurface du ſucre: on la leve enſuite avec une écumereſſe; on laiſſe rallumer le feu; on y remet un peu de ſang de bœuf, ou des blancs d'œufs bien mêlés avec de l'eau de chaux, pour faire pouſſer une ſeconde écume; & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que l'on voye la derniere blanche comme du lait. On paſſe alors ce ſucre dans un blanchet, au-deſſus du panier & de la chaudiere à clairée. *Voyez* PANIER, CHAUDIERE À CLAIRÉE, & PASSER.

CLARINÉ, adj. *terme de Blaſon*; il ſe dit des animaux qui ont des ſonnettes au cou, comme les vaches, les moutons, les chameaux, *&c.*

Seneret au Gevaudan, d'azur au bélier paiſſant, d'argent accolé & *clariné* d'or. (*V*)

CLARINETTE, ſ. f. (*Luth.*) ſorte de hautbois. *Voyez* HAUTBOIS.

CLARISSIMAT, dignité du bas-Empire: ceux qui étoient revêtus s'appelloient *clariſſimes*.

* CLARTÉ, ſ. f. (*Gram.*) au ſimple, c'eſt l'action de la lumiere par laquelle l'exiſtence des objets eſt rendue parfaitement ſenſible à nos yeux. Au figuré, c'eſt l'effet du choix & de l'emploi des termes, de l'ordre ſelon lequel on les a diſpoſés, & de tout ce qui rend facile & nette à l'entendement de celui qui écoute ou qui lit, l'appréhenſion du ſens ou de la penſée de celui qui parle ou qui écrit. On dit au ſimple, la *clarté du jour*; au figuré, la *clarté du ſtyle*, *la clarté des idées*. *Voyez* DISCOURS, IDÉES, STYLE, ELOQUENCE, DICTION, MOTS, CONSTRUCTION, LANGUE, *&c.*

CLAS *ou* KALIS, (*Géog. mod.*) ville de la Finlande près d'Abo, ſur le golfe de Bothnie.

CLASSE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) La *claſſe* eſt un terme relatif à ceux de *regne* & de *genre*. On diviſe & on ſoûdiviſe tous les objets qu'embraſſe cette Science; on en fait, pour ainſi dire, pluſieurs collections que l'on déſigne par les noms de *regnes*, de *claſſes*, de *genres* & d'*eſpeces*, ſelon que les rapports ſous leſquels on les conſidere, ſont plus généraux ou plus particuliers. La diſtribution des objets de l'Hiſtoire naturelle en trois regnes, eſt la plus générale; elle eſt établie ſur les différences les plus ſenſibles qu'il y ait dans la nature. Chaque regne eſt diviſé en pluſieurs parties que l'on appelle *claſſes*; par conſéquent les caracteres qui conſtituent les *claſſes*, n'appartiennent pas à un auſſi grand nombre d'objets que ceux des regnes: mais ils ſont plus étendus que ceux par leſquels on détermine les genres. La *claſſe* eſt donc un terme moyen entre un regne & un genre; par exemple, tous les animaux pris enſemble & conſidérés relativement aux végétaux & aux minéraux, compoſent le regne animal; les quadrupedes, les oiſeaux, les poiſſons, *&c.* ſont rangés en différentes *claſſes* de ce regne; les animaux ſolipedes, les piés fourchus, & les fiſſipedes, ſont autant de genre de la *claſſe* des quadrupedes: ainſi le caractere des quadrupedes qui eſt tiré du nombre de leurs quatre piés, eſt moins général que ceux par leſquels on diſtingue ces animaux des oiſeaux & des poiſſons; mais il eſt plus étendu que celui qui réſide dans le nombre des doigts des quadrupedes, & par lequel on les diviſe en différens genres. On commence par déterminer les caracteres eſſentiels aux animaux pour en faire un regne; enſuite on conſidere les différences & les reſſemblances les plus générales qui ſe trouvent entr'eux pour en faire des *claſſes*; les reſſemblances & les différences moins étendues que celles de *claſſes*, déterminent les genres; & enfin les eſpeces ſont renfermées dans le genre. Voilà quatre termes de gradation, *regne*, *claſſe*, *genre*, *eſpece*; mais il eſt aiſé de concevoir que l'on peut multiplier ces diviſions autant qu'on le veut, en laiſſant de moindres intervalles entre ces termes, & en expoſant une plus grande ſuite de caracteres, ſoit pour les reſſemblances, ſoit pour les différences que l'on obſerve en comparant les productions de la nature les unes aux autres. Voilà d'où ſont venus les ordres, les tributs, les légions, les cohortes, les familles, que l'on a ajoûtés aux regnes, aux *claſſes*, aux genres, & aux eſpeces, dans différentes méthodes d'Hiſtoire naturelle. *Voy.* METHODE, REGNE, GENRE, ESPECE. *Voyez auſſi* BOTANIQUE. (*I*)

CLASSE, ſ. f. (*Gramm.*) Ce mot vient du Latin *calo*, qui vient du Grec καλέω, & par contraction καλῶ, *appeller*, *convoquer*, *aſſembler*. Ainſi toutes les acceptions de ce mot renferment l'idée d'une convocation ou aſſemblée à part: ce mot ſignifie donc une diſtinction de perſonnes ou de choſes que l'on arrange par ordre, ſelon leur nature, ou ſelon le motif qui donne lieu à cet arrangement. Ainſi on range les êtres phyſiques en pluſieurs *claſſes*, les métaux, les minéraux, les végetaux, *&c. Voy.* CLASSE, (*Hiſt. nat.*) On fait auſſi pluſieurs *claſſes* d'animaux, d'arbres, de ſimples ou herbes, *&c.* par la même analogie.

Claſſe ſe dit auſſi des différentes ſalles des colleges

dans leſquelles on diſtribue les écoliers ſelon leur capacité. Il y a ſix claſſes pour les humanités, & dans quelques colléges, ſept. La premiere en dignité c'eſt la Rhétorique; or en commençant à compter par la Rhétorique, on deſcend juſqu'à la ſixieme ou ſeptieme, & c'eſt par l'une de celles-ci que l'on commence les études claſſiques. Il y a deux autres *claſſes* pour la Philoſophie; l'une eſt appellée *Logique*, & l'autre *Phyſique*. Il y a auſſi les écoles de Théologie, celles de Droit, & celles de Medecine; mais on ne leur donne pas communément le nom de *claſſe*.

Il eſt vrai, comme on le dit, que Quintilien s'eſt ſervi du mot de *claſſe*, en parlant des écoliers; mais ce n'eſt pas dans le même ſens que nous nous ſervons aujourd'hui de ce mot. Il paroît, par le paſſage de Quintilien, que le maître d'une même école diviſoit ſes écoliers en différentes bandes, ſelon leur différente capacité, *ſecundùm vires ingenii*. Ce que Quintilien en dit, doit plûtôt ſe rapporter à ce qu'on appelle parmi nous *faire compoſer & donner les places*. *Ita ſuperiore loco quiſque declamabat*. Ce qui nous donnoit, dit-il, une grande émulation, *ea nobis ingens palmæ contentio*; & c'étoit une grande gloire d'être le premier de ſa diviſion, *ducere verò claſſem multò pulcherrimum*. Quint. *Inſt. or. l. I. c. ij*.

Au reſte Quintilien préfere l'éducation publique, faite, *comme il l'entend*, à l'éducation domeſtique ordinaire; il prétend que communément il y a autant de danger pour les mœurs dans l'une que dans l'autre, mais il ne veut pas que les *claſſes* ſoient trop nombreuſes. Il faudroit qu'alors la *claſſe* fût diviſée, & que chaque diviſion eût un maître particulier. *Numerus obſtat, nec eò mitti puerum volo, ubi negligatur; ſed neque præceptor bonus majore ſe turbâ, quàm ut ſuſtinere eam poſſit, oneraverit ...... ita nunquam erimus in turba. Sed ut fugiendæ ſint magnæ ſcholæ, non tamen hoc eò valet ut fugiendæ ſint omninò ſcholæ. Aliud eſt enim vitare eas, aliud eligere*. Quint. *Inſt. or. l. I. c. ij*.

Ce chapitre de Quintilien eſt rempli d'obſervations judicieuſes; il fait voir que l'éducation domeſtique a des inconvéniens, mais que l'éducation publique en a auſſi. Seroit-il impoſſible de tranſporter dans l'une ce qu'il y a d'avantageux dans l'autre? L'éducation domeſtique eſt-elle trop ſolitaire & trop languiſſante, faites ſouvent des aſſemblées, des exercices, des déclamations, &c. *Excitanda mens & attollenda ſemper eſt. Ibid.* L'éducation publique éloigne-t-elle trop les enfans de l'uſage du monde, de façon que lorſqu'ils ſont hors de leur collége, ils paroiſſent auſſi embarraſſés que s'ils étoient tranſportés dans un autre monde? *Exiſtiment ſe in alium terrarum orbem delatos*, (Pétrone)? faites-leur voir ſouvent des perſonnes raiſonnables, accoûtumez-les de bonne heure à voir d'honnêtes gens, qu'ils ne ſoient pas décontenancés en leur préſence. *Aſſueſcant jam à tenero non reformidare homines*. Quint. *Ibid.* Faites que votre jeune homme ne ſoit pas éblouï quand il voit le ſoleil, & que ce qu'il verra un jour dans le monde ne lui paroiſſe pas nouveau. *Caligat in ſole, omnia nova offendit. Ibid.* L'éducation publique donne lieu à l'émulation. *Firmiores in litteris profectus alit æmulatio .... & licet ipſa vitium ſit ambitio, frequenter tamen cauſa virtutum eſt*. Ibid. *Neceſſe eſt enim ut ſibi nimium tribuat, qui ſe nemini comparat*. Ibid.

Ce que dit Quintilien dans ce chapitre ſecond, ſur la vertu & la probité que l'on doit rechercher dans les maîtres, eſt conforme à la morale la plus pure; & ce qu'il ajoûte dans le chapitre ſuivant, ſur les peines & les châtimens dont on punit les écoliers, eſt bien digne de remarque. Il dit que ce châtiment abat l'eſprit. *Refringit animum & abjicit lucis fugam, & tædium dictat. Jam ſi minor in deligendis præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in quæ probra nefandi homines iſto cædendi jure abutantur, non morabor in parte hac; nimium eſt quod intelligitur. Hoc dixiſſe ſatis eſt, in ætatem infirmam & injuriæ obnoxiam nemini debet nimium licere .... unde cauſas turpium factorum ſæpe extitiſſe utinam falsò jactaretur*. Quint. *Inſt. l. I. c. ij. & iij.*

Cette obſervation de Quintilien ne peut être aujourd'hui d'aucun uſage parmi nous.

On ne peut rien ajoûter à l'attention que les principaux des colléges apportent dans le choix des maîtres auxquels ils confient l'inſtruction des jeunes gens: & les châtimens dont parle Quintilien ne ſont preſque plus en uſage. *Voyez* Collége. (*F*)

Classe, ſ. f. (*Marine.*) On entend en France par ce mot l'ordre établi ſur les côtes & dans les provinces maritimes, pour regler le ſervice des matelots & autres gens de mer qui ſont enrollés pour le ſervice du Roi, & diſtribués par parties, chacune deſquelles s'appelle *claſſe*. L'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales de 1689, regle tout ce qui concerne les *claſſes*, & le détail ſuivant en eſt extrait.

Il y a un enrollement général fait dans les provinces maritimes du royaume, des Maîtres, Pilotes, Contre-maîtres, Canoniers, Charpentiers, Officiers Mariniers, Matelots, & autres gens de mer.

Les provinces ſont diviſées en divers départemens, en chacun deſquels il y a un commiſſaire qui tient le rolle des Officiers Mariniers, Matelots, & gens de mer.

Les officiers Mariniers & Matelots ſont diviſés par *claſſes*, ſavoir dans les provinces de Guienne, Bretagne, Normandie, Picardie, & pays conquis, en quatre *claſſes*: & dans les provinces de Poitou, Xaintonge, pays d'Aunis, îles de Ré & d'Oléron, riviere de Charante, Languedoc & Provence, en trois *claſſes*; ce qui forme ſept *claſſes*.

Chaque *claſſe* doit ſervir alternativement de trois ou quatre années l'une, ſuivant la diviſion qui en aura été faite, & le ſervice commencera au premier Janvier de chacune année. Les Officiers Mariniers & Matelots doivent toûjours porter ſur eux les bulletins qui leur ſont délivrés par les commiſſaires.

Il eſt défendu aux Matelots de s'engager pour aucune navigation, à moins qu'ils n'ayent été enrollés, & n'ayent retiré leur bulletin. Défenſe aux capitaines & maîtres de navires de les employer, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & peine corporelle pour la ſeconde.

Ceux des *claſſes* qui ne ſont point dans leur année de ſervice, peuvent s'engager avec les marchands & les navigateurs particuliers; mais il eſt défendu aux maîtres de navires d'engager aucun matelot l'année de ſon ſervice, ni pour aucun voyage long qui puiſſe empêcher leur retour pour ce tems. Et pour cet effet, le rolle de leur équipage, où l'année de la *claſſe* de ſervice de chaque matelot ſera marquée, doit être viſé par le commiſſaire ou commis aux *claſſes* établi en chaque département. (Z)

CLASSIQUE, adj. (*Gramm.*) Ce mot ne ſe dit que des auteurs que l'on explique dans les colléges; les mots & les façons de parler de ces auteurs ſervent de modele aux jeunes gens. On donne particulierement ce nom aux auteurs qui ont vécu du tems de la république, & ceux qui ont été contemporains ou preſque contemporains d'Auguſte; tels ſont Térence, Céſar, Cornélius Népos, Cicéron, Salluſte, Virgile, Horace, Phedre, Tite-Live, Ovide, Valere Maxime, Velleius Paterculus, Quinte Curce, Juvénal, Martial, & Frontin; auxquels on ajoûte Corneille Tacite, qui vivoit dans le ſecond ſiecle, auſſi bien que Pline le jeune, Florus, Suétone, & Juſtin.

Mais en Latin l'adjectif *claſſicus* n'a pas la même valeur ou acception qu'il a en François.

1°. *Claſſicus* ſe dit de ce qui concerne les flottes ou armées navales, comme dans ce vers de Properce:

Aut canerem Siculæ claſſica bella fugæ.
L. II. Eleg. I. v. 28.

Claſſica corona, la couronne navale qui ſe donnoit à ceux qui avoient remporté la victoire dans un combat naval. *Claſſici*, dans Quinte-Curce, 4. 3. 18. ſignifie *les matelots*.

2°. *Claſſici cives* étoient les citoyens de la premiere claſſe; car il faut obſerver que le roi Servius avoit partagé tous les citoyens Romains en cinq claſſes. Ceux qui ſelon l'évaluation qu'on en fait, avoient mille deux cents cinquante livres de revenu, au moins, ou qui en avoient davantage; ceux-là, dis-je, étoient appellés *claſſiques*. *Claſſici dicebantur primæ tantùm claſſis homines, qui centum & viginti quinque millia æris, ampliuſve, cenſi erant*. Aul. Gell. 7. 13. *Claſſici teſtes*, ſe diſoit des témoins irréprochables, pris de quelque claſſe de citoyens. *Claſſici teſtes*, dit Feſtus, *dicebantur qui ſignandis teſtamentis adhibebantur*. Et Scaliger ajoûte: *qui enim cives Romani erant, omnino in aliqua claſſe cenſebantur; qui non habebant claſſem, nec cives Romani erant*.

C'eſt de-là que dans Aulu Gelle, 19. 8. *auctores claſſici* ne veut pas dire *les auteurs claſſiques*, dans le ſens que nous donnons parmi nous à ce mot; mais *auctores claſ-*

claſſici; ſignifie *les auteurs du premier ordre*, *ſcriptores primæ notæ & præſtantiſſimi*, tels que Cicéron, Virgile, Horace, *&c.* (*F*)

On peut dans ce dernier ſens donner le nom d'auteurs *claſſiques François* aux bons auteurs du ſiecle de Louis XIV. & de celui-ci; mais on doit plus particulierement appliquer le nom de *claſſiques* aux auteurs qui ont écrit tout à la fois élégamment & correctement, tels que Deſpréaux, Racine, *&c.* Il ſeroit à ſouhaiter, comme le remarque M. de Voltaire, que l'académie Françoiſe donnât une édition correcte des auteurs *claſſiques* avec des remarques de Grammaire.

CLATHROIDASTRUM, ſ. n. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante différent du clathroïdes, non-ſeulement parce que ſon enveloppe eſt très-peu apparente, & a peu de conſiſtance, mais encore parce que ſa tige le traverſe dans toute ſa longueur de bas en-haut. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHROIDES, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont les individus ſont ronds, ou en forme de poire, avant qu'ils ſortent de leur enveloppe; mais dès qu'ils en ſont dehors, ils deviennent elliptiques. Le *clathroïdes* n'eſt pas creux comme le clathrus, mais il eſt composé d'un tiſſu fort fin, & diſpoſé en forme de filet. Ce tiſſu renferme dans les eſpaces vuides des tas de ſemences rondes & ſeches. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHRUS, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont les individus ſont de figure arrondie, ou en forme de poire creuſe comme une bourſe, & ouvert en pluſieurs endroits comme une grille. Avant que le *clathrus* ſorte de ſon enveloppe, il ſe forme dans ſon intérieur une maſſe compoſée en partie d'une ſorte de glu fort pure, & en partie d'une matiere griſe ſemblable à de la farine, un peu détrempée & fortement battue. Cette maſſe contient des ſemences très-petites, & dès que le *clathrus* ſort de ſon enveloppe, & s'épanoüit, elle ſe réſout en une liqueur fort puante, qui découle goutte à goutte. Micheli, *nov. pl. gen. Voy.* PLANTE. (*I*)

CLATIR, v. n. (*Chaſſe.*) Il exprime le cri du chien, lorſque cet animal le redouble, & ſemble avertir le chaſſeur que le gibier qu'il preſſe à la piſte n'eſt pas éloigné.

* CLATRA, ſ. f. (*Mythol.*) étoit, ſelon quelques-uns, la déeſſe des grilles & des ſerrures; elle avoit à Rome un temple en commun avec Apollon ſur le mont Quirinal. Clatra n'étoit, ſelon d'autres, qu'un ſurnom d'Iſis.

CLAVAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) étoit un droit que payoient ceux qui entroient en priſon. Il en eſt parlé dans les priviléges accordés par Charles VI. à la ville de Figeat, au mois d'Août 1394. *art.* 46. *Solvant duodecim denarios pro clavagio. Rec. des ordonnances de la troiſieme race, tome VII. p.* 668. (*A*)

CLAVAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) nom que l'on donnoit anciennement à celui qui avoit la garde des clés d'une ville, ou du thréſor, ou du chartrier. Cet officier avoit en quelques endroits une juriſdiction. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome VII. p.* 679. & *l'hiſt. de Dauphiné, par* Valbonay. (*A*)

CLAVARIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante charnue, qui n'a point de rameaux, & qui reſſemble à une maſſue. Il eſt aſſez rare d'en trouver qui ſoient creuſes. La ſurface extérieure eſt unie & parſemée de petites ſemences. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CLAVARIUM, (*Hiſt. anc.*) don en argent que les empereurs faiſoient diſtribuer aux ſoldats, pour ſe fournir des clous néceſſaires à leurs chauſſures.

CLAUDE, (SAINT-) *Géog. mod.* ville de France en Franche-Comté, ſur la riviere de Liſon. *Long.* 23. 35. *lat.* 46. 20.

CLAUDIANISTES, branche des Donatiſtes, ainſi appellée d'un certain Claude qu'elle eut pour chef. *Voyez* DONATISTES.

CLAUDICATION, ſ. f. (*Medec. Chirurg.*) l'action de boiter, le boitement; mais ce dernier terme n'eſt pas reçu, & le premier n'eſt qu'une périphraſe. Le mot *claudication*, pris du Latin, mériteroit d'être adopté dans le diſcours ordinaire, puiſque d'ailleurs nous n'avons point d'autre terme à lui ſubſtituer, & que les gens de l'art s'en ſervent tous dans leurs écrits.

La *claudication* dépend de pluſieurs cauſes différentes. Elle arrive ou de naiſſance, ou dans l'accouchement par le déboîtement de l'os de la cuiſſe avec les os innominés, par la mauvaiſe conformation de la cavité cotyloïde de ces os, par la foibleſſe des hanches, par divers accidens externes, & par maladie.

La *claudication* de naiſſance eſt un vice de conformation ſans remede; mais il ne paſſe pas d'ordinaire des meres aux enfans: cependant cela peut arriver quelquefois par des cauſes difficiles à découvrir. Zwinger a connu une femme boiteuſe qui mit au monde trois enfans affectés de la même incommodité.

Dans toutes les eſpeces de luxations accidentelles du fémur, comme auſſi dans ſa fracture, l'action de boiter ſuit néceſſairement, & ne ſe guérit que quand la réduction a été bien faite. Quelquefois de ſimples coups ou de légeres chûtes ont occaſionné une eſpece de luxation de l'os de la cuiſſe, qui donne un épanchement de ſynovie, relâche les ligamens, chaſſe la tête de l'os hors de ſa place, & procure abſolument la *claudication*; quelquefois même le chirurgien par ſon mauvais traitement en eſt ſeul la cauſe.

Ambroiſe Paré prétend que tous ceux qui ont eû la rotule fracturée, reſtent néceſſairement boiteux après la guériſon de cette fracture: cependant l'expérience fait voir que la rotule fracturée ſe guérit, ſans qu'on demeure ni boiteux, ni même incommodé. J'en trouve des exemples dans Petit & dans Palfin.

Dans la luxation complette des os de la jambe, ce qui eſt un cas très-rare, le malade devient boiteux, ſi par haſard il réchappe de cette affreuſe luxation.

Pluſieurs praticiens penſent auſſi que la luxation de l'aſtragale ne peut jamais guérir qu'elle n'entraîne la *claudication*, & il faut avoüer qu'elle en eſt la ſuite ordinaire.

Dans la rupture incomplette du tendon d'achille, non-ſeulement le malade boite, mais il ne peut marcher qu'en paſſant avec peine alternativement un pié devant l'autre, & en pliant la jambe pour cet effet.

La *claudication*, qui eſt une ſuite de l'entorſe, ceſſe par la guériſon du mal.

La cuiſſe, ou la jambe trop longue ou trop courte, par l'effet de quelque violence faite à l'enfant quand il eſt venu au monde, le rend boiteux pour le reſte de ſes jours, ſi l'on ne tente de bonne heure d'y remédier, en eſſayant de remettre le baſſin dans ſon aſſiette naturelle. On a lieu de préſumer que Robert III. duc de Normandie, n'étoit boiteux que par cette cauſe.

La cuiſſe & la jambe devenues plus courtes par l'effet du deſſéchement de ces parties, à la ſuite de quelque maladie, produiſent une *claudication* incurable. Il en eſt de même du relâchement des ligamens, lors par exemple que l'humeur de la ſciatique ankiloſe l'articulation des os innominés.

S'il ſe forme un ſkirrhe dans l'un des reins, la cuiſſe du même côté devient paralitique, ou du moins boiteuſe, mal inguériſſable.

Souvent il arrive, ſans qu'il y ait de luxation, que la jambe par la ſeule contraction, ou le ſeul roidiſſement des muſcles qui ſervoient à ſes mouvemens, ſe retire au point qu'on ne peut marcher ſans boiter. Le remede à cet accident, eſt d'employer des fomentations émollientes, jointes aux réſolutifs ſpiritueux, des bains de tripes, gras & adouciſſans, des douches d'eaux chaudes minérales, & de porter un ſoulier garni d'une ſemelle de plomb, dont le poids ſoit proportionné au retirement plus ou moins grand de la jambe.

La foibleſſe des hanches produit la *claudication* des deux côtés. La cauſe de cette diſgrace vient quelquefois des nourrices & gouvernantes qui laiſſent marcher leurs enfans ſeuls & ſans aide, avant que les parties qui doivent ſoûtenir le poids de leur corps ayent acquis la fermeté néceſſaire.

Pour corriger cette faute, quand on s'en apperçoit dans les commencemens, on recourra à des ceintures qui compriment tout le tour du ventre, & qui ſoient bien garnies vers les hanches: cette compreſſion donne de l'aſſûrance & de la force dans le marcher, en raffermiſſant les hanches. Il faut outre cela les baſſiner pluſieurs fois par jour pendant pluſieurs mois avec des décoctions aſtringentes, & continuer de raffermir les parties par l'uſage du bandage.

Il nous manque en chirurgie un traité ſur la *claudication*. Perſonne n'en a diſcuté les diverſes cauſes & les remedes, & il y en a dans certaines circonſtances; car enfin c'eſt une difformité fâcheuſe, digne de toute l'attention de ces hommes qui ſont nés pour le bien public.

Les boiteux de naiſſance, ou devenus tels par accident, ne méritent que davantage d'être plaints, quoiqu'il ſe puiſſe trouver dans cet accident des ſujets légitimes

de

de conſolation, & quelquefois même d'une conſidération plus particuliere qui en réſulte. Ils n'échapperent point à cette femme Lacédémonienne, qui dit à ſon fils boiteux d'une bleſſure qu'il avoit reçûe en défendant ſa patrie, „ Va, mon fils, tu ne ſaurois faire un pas qui „ ne te faſſe ſouvenir de ta valeur, & qui ne te cou„ vre de gloire aux yeux de tes concitoyens „. *Voyez* BOITEUX. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVEAU, ſ. m. (*Architect.*) eſt une des pierres en forme de coin, qui ſert à fermer une plate-bande. *Lat. cunei*.

Claveau à croſſette, eſt celui dont la tête retourne avec les aſſiſes de niveau, pour faire liaiſon.

Ces *Claveaux* ſont ordinairement ornés de ſculpture; je dis *ordinairement*, car il arrive ſouvent qu'on en fait un trop fréquent uſage. Ces ornemens ne devroient être employés que dans les cas où l'ordonnance ſemble l'exiger, comme dans les façades des bâtimens de quelque importance, où l'architecture & la ſculpture annonçant la magnificence, il paroîtroit à craindre que les *claveaux* des arcades ou croiſées étant liſſes, ne fuſſent un défaut de convenance: mais d'en admettre juſque dans les maiſons à loyer, deſtinées au commerce & au logement des artiſans, c'eſt prodiguer ce qui doit ſeul diſtinguer les maiſons des grands d'avec la demeure des particuliers.

Le défaut de convenance n'eſt pas le ſeul que l'on puiſſe reprocher dans le cas dont il s'agit aux décorateurs de nos jours; le ridicule de donner à ces *claveaux* des formes pittoreſques & de travers, eſt bien plus condamnable. *Voyez* ce que nous en avons dit en parlant des *agraphes*. (*P*)

CLAVEAU, (*Art. vétérin.*) maladie des brebis & des moutons; en Latin *clavola*, f. *puſula*, f. *colum*. Elle ſe fait connoître dans ſon commencement par de petites élevûres ou tâches rouges qui ſe voyent aux endroits où la laine garnit le moins la peau: ces taches ou élevûres ſe changent euſuite en boutons; l'animal touſſe, & porte la tête baſſe; ſon nez devient morveux & galeux; enfin il meurt au bout d'un petit nombre de jours. Si pour lors on leve la peau, on la trouve toute remplie de puſtules, & communément les poumons & les reins plus gros & plus enflés qu'ils n'étoient naturellement. Cette maladie ſi fréquente & ſi contagieuſe parmi les brebis & les moutons, a beaucoup de rapport à la petite vérole qui regne parmi les hommes: auſſi a-t-elle de tout tems fait des ravages prodigieux dans les troupeaux; & c'eſt peut-être de-là qu'elle tire ſon nom. L'étymologie importe fort peu, mais ce ſeroit une découverte des plus utiles que de trouver un remede à ce mal, ou du moins une méthode de le traiter qui diminuât la mortalité du bétail qu'il attaque. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVECIN, ſ. m. (*Luth.*) inſtrument de mélodie & d'harmonie, dont l'on fait parler les cordes en preſſant les touches d'un clavier ſemblable à celui de l'orgue.

Le *clavecin* eſt compoſé d'une caiſſe triangulaire, *ACDB*, *Pl. XIV. XV. & XVI. de Luth. fig.* 1. dont les côtés *IF*, *FD*, *GC*, *EL*, qui forment le pourtour, s'appellent *écliſſes*. Les écliſſes ſont ordinairement de tilleul; elles ſont aſſemblées les unes avec les autres en peigne & en queue d'aronde. On fait l'écliſſe concave *FBDG* de trois ou quatre pieces plus ou moins, afin de lui donner plus facilement la courbure qu'elle doit avoir. Après que les écliſſes ſont preparées, on les aſſemble avec le fond de la caiſſe qui eſt ordinairement de ſapin d'un demi-pouce d'epaiſſeur, & dont les pieces ſont collées & aſſemblées à rainure & languette; on arrête ces écliſſes ſur le fond ſur lequel elles doivent porter & être collées, avec des pointes (ſorte de petits clous) qui le traverſent & entrent enſuite dans les écliſſes; on colle enſuite pluſieurs barres de ſapin ou de tilleul ſur le fond & en travers: ces barres qui ſont diſpoſées comme celles du pié, *fig.* 2. & qui doivent être cloüées ſur le fond, ſervent à l'empêcher de voiler ſur la largeur; les écliſſes des côtés faiſant le même office pour la longueur. On fixe ainſi ces mêmes barres contre les parois intérieurs des écliſſes avec des pointes & de la colle. On peut pratiquer pour faire rechauffer & prendre plus fortement la colle, les mêmes moyens que l'on pratique pour coller les tuyaux de bois des orgues. *Voyez* BOURDON *de* 16 *piés*.

La caiſſe étant ainſi préparée, on y aſſemble le ſommier qui eſt une piece de bois de chêne *AB*, *fig.* 2. de près de trois pouces d'épaiſſeur, dont on fait entrer les extrémités faites en tenon dans les écliſſes latérales, *KBMA*, *fig.* 1. on l'arrête dans les mortaiſes, qui ne doivent point traverſer d'outre en outre les écliſſes, avec de la colle & quelques pointes: on aſſujettit le tout par le moyen d'un ſergent (outil de menuiſier), juſqu'à ce que la colle ſoit ſeche, & le ſommier bien affermi. Sur le ſommier, après l'avoir revêtu au-deſſus d'une planche mince de même ſapin que celui de la table, afin qu'il paroiſſe ne faire qu'une même piece avec elle, on colle deux chevalets; & plus haut, vers la partie antérieure, on perce trois rangées de trous pour recevoir les chevilles de fer, au moyen deſquelles on tend les cordes. Pour la diſpoſition de ces trous, *voyez l'article* SOMMIER DE CLAVECIN, *où on en trouve la figure*.

On ajuſte enſuite la barre *EF* de tilleul ou de vieux ſapin, d'un demi-pouce d'épaiſſeur, poſée parallelement au ſommier dont elle eſt éloignée d'environ deux pouces: cette barre, qui eſt collée & emmortaiſée dans les écliſſes latérales comme le ſommier, a trois ou quatre pouces de large dans quelques *clavecins*; elle deſcend juſqu'au fond de la caiſſe où elle eſt collée, enſorte que l'entrée de la caiſſe eſt totalement fermée du côté des claviers; alors on ne ſauroit ſe diſpenſer de faire une roſe à la table, pour donner iſſue à l'air contenu dans l'inſtrument. Après on colle autour de la caiſſe, à la partie intérieure des écliſſes, des tringles de bois *r*, *s*, *t*, *u*, d'environ huit lignes de large ſur un demi-pouce d'épaiſſeur; ces tringles doivent être fortement arrêtées par des pointes & de la colle, enſorte qu'elles ne puiſſent point s'en détacher. Après que ces tringles ſont affermies en place à environ deux pouces de la rive ſupérieure des écliſſes, à laquelle elles doivent être paralleles, on colle les anſes ou barres fourchues *T*, *V*, *X*, *Y*, *Z*, qui appuient d'un bout contre les tringles *r*, *s*, *t*, *u*, de l'écliſſe concave, & de la piece *GC* ſeulement; & de l'autre bout contre la traverſe *GH*, qu'on appelle *contre-ſommier*: ces barres, qui ſont d'un excellent uſage, ſoûtiennent l'effort des cordes qui tend à rapprocher l'écliſſe concave du ſommier, ainſi qu'on en peut juger par la corde *ii* de la *figure* 2. Pluſieurs facteurs négligent cependant d'en faire uſage: alors ils ſont obligés de donner plus d'épaiſſeur aux écliſſes, pour les mettre en état de réſiſter à l'action des cordes, ce qui rend l'inſtrument plus ſourd: encore voit-on ſouvent les tables des inſtrumens non-barrés, voiler & devenir gauches.

On fait enſuite une planche *CD*, que l'on colle à la partie antérieure du ſommier: cette planche, ornée de moulure dans tout ſon pourtour, eſt aſſemblée à queue d'aronde avec les écliſſes, & elle répond au-deſſus des claviers, comme on peut voir en *ST* de la *premiere figure*.

On fait enſuite la table qui doit être de ſapin de Hollande, ſans nœuds, ni gerſures, que l'on refend à l'épaiſſeur de deux lignes ou environ; on dreſſe bien chaque planche ſur le champ & ſur le plat qui ne doit pas avoir plus d'un demi-pié de large, parce qu'une table compoſée de pieces larges, eſt plus ſujette à ſe tourmenter & à gauchir: on obſervera de n'aſſembler les pieces qui doivent compoſer la table, que long-tems après qu'elles auront été débitées, & de choiſir le meilleur & le plus vieux bois qu'on pourra trouver; d'autant plus qu'après la bonne diſpoſition de tout l'ouvrage, c'eſt de la bonté de la table que dépend celle de l'inſtrument. Lorſqu'on voudra aſſembler les pieces, on les dreſſera de nouveau ſur le champ, & on les collera deux à deux avec de la colle de poiſſon, la meilleure qu'on pourra trouver; lorſque ces premiers aſſemblages ſeront ſecs, on dreſſera leurs rives extérieures pour les aſſembler entre eux, juſqu'à une quantité ſuffiſante pour occuper tout le vuide de la caiſſe. On doit remarquer que le fil du bois doit être du même ſens que les cordes ſur l'inſtrument, c'eſt-à-dire en long, & non en large.

Lorſque la table eſt entierement collée, on l'applique ſur un établi bien uni & bien dreſſé, l'endroit ou le deſſus tourné en-deſſous; on rabotte ce côté, on le racle avec un racloir (outil d'ébéniſte); on retourne enſuite la table de l'autre côté, on y fait la même opération, & on la réduit à une ligne au plus d'épaiſſeur.

Lorſque la table eſt achevée, on la barre par-deſſous avec de petites tringles de ſapin *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *fig.* 3. poſées de champ: ces tringles n'ont qu'une ligne & demie ou deux lignes d'aſſiette, ſur environ un demi-pouce de haut; elles ſont applaties par leurs extrémités. A ces tringles en communiquent d'autres encore plus menues, 1, 2, 3, 4, *&c.* aucune de ces tringles, ſoit

gran-

grandes, ſoit petites, ne doit être miſe ni en long, ſelon le fil du bois, ni même exactement en travers; le moins qu'on en peut employer eſt toûjours le meilleur; il ſuffit qu'il y en ait aſſez pour empêcher la table de voiler, & pour ſervir de lien aux pieces qui la composent.

On place enſuite ſur le deſſus de la table les deux chevalets *ac*, *db*, *fig.* 1. ſavoir le chevalet *ac*, qui eſt le plus bas, du côté du ſommier, à quatre piés ou quatre piés & demi ou environ de diſtance; l'autre *bd*, qui eſt le plus haut, & qu'on appelle la *grande S*, comme l'autre la *petite s*, doit être collé à environ quatre ou cinq pouces loin de l'écliſſe concave *B D C*, dont il doit ſuivre la courbure. Les chevalets doivent avoir une arrête fort aigüe du côté de la partie vibrante des cordes; ils ſont garnis ſur cette arrête de pointes de laiton ou de fer, contre leſquelles appuient les cordes; on perce enſuite un trou *R* pour la roſe. La roſe eſt un petit ouvrage de carton très-delié, fait en forme de cuvette ou d'étoile, du fond de laquelle s'éleve une petite pyramide de même matiere: tout cet ouvrage peint & doré, eſt percé à jour, & ne ſert que d'ornement, auſſi bien que la couronne de fleurs, peinte en détrempe, dont on l'entoure. Entre les deux chevalets *ac*, *bd*, eſt un rang de pointes *ed*, enfoncées obliquement dans la table: ces pointes ſervent à accrocher les anneaux des cordes de la petite octave; de même que des pointes fichées dans la moulure, qui regne le long de l'écliſſe concave *BDC*, ſervent à retenir celles des deux uniſſons. Toutes les cordes, après avoir paſſé ſur deux chevalets, un de la table, & l'autre du ſommier, vont ſe tortiller autour de ces chevilles, au moyen deſquelles on leur donne un degré de tenſion convenable pour les faire arriver au ton qu'elles doivent rendre.

On colle enſuite la table ſur les tringles *r*, *s*, *t*, *u*, *fig.* 2. & la barre *EF*; il faut prendre un grand ſoin qu'elle ſoit bien appliquée & collée. Sur la table & autour des écliſſes, on colle de petites moulures de bois de tilleul: ces moulures ſervent à la fois d'ornement, & affermiſſent la table ſur les tringles.

On fait enſuite les claviers, que l'on place à la partie antérieure du *clavecin*, comme on voit dans la *fig.* 1. Les queues des touches doivent paſſer par-deſſous le ſommier, & répondre au-deſſous de l'ouverture *xy*, *fig.* 2. par où les ſautereaux (*Voyez* SAUTEREAU) deſcendent ſur les queues des touches qui les font lever lorſqu'on abaiſſe leur partie antérieure *b*, *d*, & pincer la corde qui leur répond par le moyen de la plume de courbeau dont leurs languettes ſont armées. *Voy.* CLAVIER DE CLAVECIN, *&* DOUBLE CLAVIER. Un des deux claviers eſt mobile dans la *figure* 1. c'eſt le clavier inférieur qui ſe tire en-devant par le moyen des pommelles *X*, fixées dans les bras ou côtés: ſa marche eſt terminée par la rencontre de la barre *MK*, qui termine la partie antérieure du *clavecin*. Les touches du clavier inférieur font hauſſer les touches du ſecond clavier (*fig.* 2.) par le moyen des pilotes 2 qui répondent, lorſque le clavier eſt tiré, ſous les talons qui ſont au-deſſous des queues des touches du ſecond clavier. Elles ceſſent de les mouvoir, lorſque le clavier eſt pouſſé; parce que la pilote paſſe au-delà du talon, ou de l'extrémité de la touche du ſecond clavier aux touches duquel répond le premier rang de ſautereaux, après avoir traverſé le regiſtre immobile & le guide. Les regiſtres ſont des barres de bois vêtues de cuir, percées d'autant de trous, avec un emporte-piece, qu'il y a de ſautereaux & de touches au clavier. *Voyez* REGISTRE DE CLAVECIN. Les regiſtres ſont placés parallelement au ſommier entre lui & la barre *EF*; ils ont environ une ligne & demie ou deux lignes de jeu ſur leur longueur. Le guide eſt placé à trois ou quatre pouces au-deſſous des regiſtres, & ſert à conduire les ſautereaux ſur les touches. *Voy.* GUIDE DE CLAVECIN. Les ſautereaux ſont chiffrés, à commencer de *E* vers *F*, ſelon la ſuite des nombres 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* pour ſervir de repaires & les mettre dans les mêmes places.

Par-deſſus la tête des ſautereaux on poſe, à une diſtance convenable, une barre *AB*, *fig.* 1. qu'on appelle *chapiteau*, ou ſimplement *barre*, doublée de pluſieurs doubles de liſiere de laine, contre leſquels les ſautereaux vont heurter ſans faire de bruit: cette barre peut s'ôter & ſe remettre facilement, par le moyen de deux pointes qui ſont à l'extremité *A*, & d'un crochet qui eſt en *B*.

Des trois regiſtres, il y en a un immobile: c'eſt le premier du côté du clavier, par lequel paſſent les ſautereaux du ſecond clavier. Les deux autres ſont mobiles par deux leviers de fer qui les prennent par leurs extrémités: ces leviers qu'on appelle *mouvemens*, à cauſe qu'ils font mouvoir les regiſtres, ont des pommelles *S*, *T*, qui paſſent au-travers des mortaiſes pratiquées à cet effet à la planche de devant du ſommier; ils ſont fixés à leur milieu par une vis qui entre dans le ſommier, autour de laquelle ils peuvent ſe mouvoir librement: l'extrémité, qui paſſe ſous la barre *AB*, a une pointe qui entre dans un trou qui eſt à l'extrémité du regiſtre, que ce levier doit faire mouvoir; enſorte que, lorſque l'on pouſſe la pommelle *S* du côté de *T*, le regiſtre attaché à l'extrémité *A* du levier *SA*, ſe meut en ſens contraire de *B* vers *A*. L'uſage des regiſtres eſt d'approcher ou d'éloigner à volonté les ſautereaux des cordes, pour que les plumes de leurs languettes touchent ou ne touchent point ſur ces cordes.

Le *clavecin* étant ainſi achevé, on lui fait un couvercle, qui eſt une planche de bois de chêne ou de noyer de même forme que la table de deſſous: ce couvercle eſt de deux pieces; la plus grande qui couvre les cordes, & qui a la même forme que la table *ABDC* de l'inſtrument, s'aſſemble à charniere avec l'écliſſe *AC*; l'autre piece, qui eſt un parallélogramme rectangle *LABI*, & qui couvre les claviers & le ſommier, eſt aſſemblée avec la premiere à charniere ſelon la ligne *AB*, enſorte qu'elle peut ſe renverſer ſur la grande piece. On leve les deux pieces enſemble, & on les ſoûtient en cet état par une barre de bois qui appuie d'un bout obliquement contre l'écliſſe *B*, & de l'autre perpendiculairement au-deſſous du couvercle.

On fait enſuite le pié *PPPP*, &c. (*fig.* 1. *&* 4) compoſé de pluſieurs piés *B*, *P*, *P*, aſſemblés & collés dans un chaſſis *clkg*: ce chaſſis qui eſt de champ, eſt couvert par un autre *CKLG* qui eſt à plat, & autour duquel on fait quelque moulure; il eſt traverſé par pluſieurs barres *H*, *F*, *E*, *B*, qui ſervent à rendre l'ouvrage plus ſolide. On ménage dans la partie qui répond ſous les claviers & le ſommier, une place pour un tiroir *NON*, *fig.* 1. & *T*, *fig.* 4. dans lequel on ſerre les livres de muſique, les cordes, & autres choſes concernant le *clavecin*, même le pupitre, lorſqu'il eſt fait de façon à pouvoir ſe ployer. On fait enſuite une planche qui ferme le devant des claviers *MLIK*, *fig.* 1. c'eſt dans le milieu de cette planche qu'eſt la ſerrure qui ferme tout l'inſtrument.

Il faut avoir un pupitre (*fig.* 5.) dont les côtés *la*, *ib*, ſe poſent ſur les côtés *LA*, *IB*, (*fig.* 2.) du *clavecin*: ils ſont aſſemblés par une traverſe de longueur convenable, pour que les tringles *f*, *a*, *g*, *h*, prennent extérieurement les écliſſes *LA*, *IB*. Sur le milieu de la traverſe eſt un pivot qui entre dans le trou du talon du pupitre *e*, qui peut ainſi tourner de tous côtés: c'eſt ſur le pupitre que l'on poſe le livre qui contient la piece de muſique que l'on veut joüer. Il y a auſſi à la partie antérieure *fg* deux platines *c*, *d*, garnies de leurs bobeches & de bras ployans, dans leſquelles on met les bougies allumées, qui éclairent le claveciniſte lorſqu'il veut joüer la nuit.

On monte enſuite le *clavecin* de cordes, partie jaunes, partie blanches, c'eſt-à-dire de cuivre & d'acier: celles de cuivre ſervent pour les baſſes, & les autres pour les deſſus. Les cordes jaunes & blanches ſont de pluſieurs numéros ou groſſeurs: le numéro moindre marque les plus groſſes cordes; le numéro premier en jaune eſt pour le *c-ſol-ut* des baſſes à la double octave, au-deſſous de celui de la clé d'*ut*, lequel doit ſonner l'uniſſon de huit piés. *Voyez* DIAPASON. Lorſque le *clavecin* eſt à ravalement, comme celui repréſenté dans la *Planche*, on met en deſcendant des cordes jaunes encore plus groſſes que le numéro prémier, & qui ſont marquées par *o*, *oo*, *ooo*; la corde *ooo* eſt la plus groſſe qu'on employe juſqu'à préſent, elle ſert pour *f-ut-fa* du ſeize pié: on ſe ſert auſſi quelquefois pour le ravalement de cordes de cuivre rouge, marquées de même *ooo*, *oo*, *o*, 1, 2; ces cordes ſont plus touchantes & plus harmonieuſe que les cordes jaunes.

TABLE des numeros des cordes, & du nombre qu'on doit mettre de chacune, en commençant par les baſſes, & en montant ſelon la ſuite des ſautereaux A ——— B : la premiere colonne contient les numeros des cordes, & la ſeconde le nombre de cordes qu'on doit mettre à chaque numero. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c.

Numeros des cordes I.	*Nombre des cordes ſelon la ſuite des ſautereaux.*
000	2
00	2
0	3
1	3
2	3
3	4
4	4
5	4

Les cordes compriſes dans l'accolade peuvent être de cuivre rouge, ſi les jaunes ne parlent pas bien.

Cordes blanches qui commencent à f-ut-fa de la clé de fa.

6 & *quelquefois* 5.	5
7	5
8	5
9	5
10	5
11	9 *ſi le deſſus monte juſqu'en e-ſi-mi.*

12. *Le numero* 12 *ſert pour la petite octave à la place du numero* 11; *de même le numero* 11 *ſert à la place du numero* 10, *ainſi des autres.*

Pour la tablature de cet inſtrument, voyez la table du rapport de l'étendue des inſtrumens de muſique, où les notes & les clés de muſique ſont placés au-deſſous des touches d'un clavier, qui y eſt repréſenté par l'accord, *voyez* PARTITION; & remarquez que l'*ut* du milieu du *clavecin* doit être à l'uniſſon d'un tuyau de *preſtant* de deux piés ouvert, & que la petite octave *ac* doit être accordée à l'octave au-deſſus des grandes cordes *bd*, & à l'uniſſon du *preſtant*. On ſe ſert pour tourner les chevilles d'une clé appellée *accordoir*. *Voyez* ACCORDOIR DE CLAVECIN.

* CLAVECIN OCULAIRE, (*Muſique & Opt.*) inſtrument à touches analogue au clavecin auriculaire compoſé d'autant d'octaves de couleurs par tons & demi-tons, que le clavecin auriculaire a d'octaves de ſons par tons & demi-tons, deſtiné à donner à l'ame par les yeux les mêmes ſenſations agréables de mélodie & d'harmonie de couleurs, que celles de mélodie & d'harmonie de ſons que le clavecin ordinaire lui communique par l'oreille.

Que faut-il pour faire un clavecin ordinaire? des cordes diapaſonnées ſelon un certain ſyſtème de Muſique, & le moyen de faire reſonner ces cordes. Que faudra-t-il pour un *clavecin oculaire*? des couleurs diapaſonnées ſelon le même ſyſtème que les ſons, & le moyen des les produire aux yeux : mais l'un eſt auſſi poſſible que l'autre.

Aux cinq toniques de ſons, *ut*, *ré*, *mi*, *ſol*, *la*, correſpondront les cinq toniques de couleurs, bleu, verd, jaune, rouge, & violet; aux ſept diatoniques de ſons, *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*, *ſi*, *ut*, les ſept diatoniques de couleurs, bleu, verd, jaune, aurore, rouge, violet, turquin, bleu clair; aux douze chromatiques ou ſémi-diatoniques de ſons, *ut*, *ut*, ♯, *ré*, *ré*, ♯, *mi*, *fa*, *fa*, ♯, *ſol*, *ſol*, ♯, *la*, *la*, ♯, *ſi*, *ut*; les douze chromatiques ou ſémi-diatoniques de couleurs, bleu, céladon, verd, olive, jaune, aurore, orangé, rouge, cramoiſi, violet, agate, turquin, bleu, &c. d'où l'on voit naître en couleurs tout ce que nous avons en ſons; modes majeur & mineur; genres diatonique, chromatique, enharmonique; enchaînemens de modulations; conſonnances, diſſonnances, mélodie, harmonie, enſorte que ſi l'on prend un bon rudiment de muſique auriculaire, tel que celui de M. d'Alembert, & qu'on ſubſtitue par-tout le mot *couleur* au mot *ſon*, on aura des élémens complets de muſique oculaire, des chants colorés à pluſieurs parties, une baſſe fondamentale, une baſſe continue, des chiffres, des accords de toute eſpece, même par ſuppoſition & par ſuſpenſion, une loi de liaiſon, des renverſemens d'harmonie, &c.

Les regles de la muſique auriculaire ont toutes pour fondement la production naturelle & primitive de l'accord parfait par un corps ſonore quelconque : ſoit ce corps *ut*; il donne les ſons *ut*, *ſol*, *mi*, auxquels correſpondront le bleu, le rouge, le jaune, que pluſieurs artiſtes & phyſiciens regardent comme trois couleurs primitives. La muſique oculaire a donc dans ſes principes un fondement analogue à la muſique auriculaire. *Voyez* COULEUR.

Qu'eſt-ce que joüer? C'eſt, pour le clavecin ordinaire, ſonner & ſe taire, ou paroître & diſparoître à l'oreille. Que ſera-ce que joüer pour le *clavecin oculaire*? ſe montrer & ſe tenir caché, ou paroître & diſparoître à l'œil : & comme la muſique auriculaire a vingt ou trente façons de produire les ſons, par des cordes, des tuyaux, des voix, des violons, des baſſes, des lyres, des guitarres, des clavecins, des épinettes, des hautbois, des flûtes, des fifres, des flageolets, des baſſons, des ſerpens, des trompettes, des orgues, &c. la muſique oculaire aura autant de façons correſpondantes de produire les couleurs, des boîtes, des éventails, des ſoleils, des étoiles, des tableaux, des lumieres naturelles, artificielles, &c. voilà la pratique.

Les objections qu'on a faites contre la muſique & l'inſtrument oculaires ſe préſentent ſi naturellement, qu'il eſt inutile de les rapporter; nous oſons ſeulement aſſûrer qu'elles ſont ſi parfaitement, ſinon détruites, au moins balancées par les réponſes tirées de la comparaiſon des deux muſiques, qu'il n'y a plus que l'expérience qui puiſſe décider la queſtion.

La ſeule différence importante entre les deux *clavecins* qui nous ait frappés, c'eſt que quoiqu'il y ait ſur le clavecin ordinaire un grand intervalle entre ſa premiere & ſa derniere touche, l'oreille n'apperçoit point de diſcontinuité entre les ſons; ils ſont liés pour elle comme ſi les touches étoient toutes voiſines; au lieu que les couleurs ſeront diſtantes & disjointes à la vûe. Pour remédier à cet inconvénient dans la mélodie & l'harmonie oculaires, il faudroit trouver quelque expédient qui liât les couleurs, & les rendît continues pour l'œil; ſinon, dans les airs d'un mouvement extrèmement vif, l'œil ne ſachant quel intervalle de couleurs on va faire, ignorera, après avoir vû un ton, où il doit ſe porter pour appercevoir le ton ſuivant, & ne ſaiſira dans une *batterie* de couleurs que quelques notes éparſes de tout un air coloré; ou ſe tourmentera ſi fort pour les ſaiſir toutes, qu'il en aura bien-tôt la brelue; & adieu la mélodie & l'harmonie. On pourroit encore ajoûter que quand on les ſaiſiroit, il ne ſeroit pas poſſible qu'on les retînt jamais, & qu'on eût la mémoire d'un air de couleurs, comme on a celle d'un air de ſons.

Il ſemble que les couleurs d'un *clavecin oculaire* devroient être placées ſur une ſeule bande étroite, verticale, & parallele à la hauteur du corps du muſicien; au lieu que les cordes d'un clavecin auriculaire ſont placées dans un plan horiſontal & parallele à la largeur du corps du muſicien auriculaire.

Au reſte, je ne prétens point donner à cette objection plus de valeur qu'elle n'en a : pour la réſoudre, il ne faut que la plus petite partie de la ſagacité que l'invention du *clavecin oculaire* ſuppoſe.

On ne peut imaginer une pareille machine ſans être très-verſé en Muſique & en Optique; on ne peut l'exécuter avec ſuccès ſans être un rare machiniſte.

Le célebre P. Caſtel Jéſuite en eſt l'inventeur; il l'annonça en 1725. La facture de cet inſtrument eſt ſi extraordinaire, qu'il n'y a que le public peu éclairé qui puiſſe ſe plaindre qu'il ſe faſſe toûjours & qu'il ne s'acheve point.

* CLAVETTE, ſ. f. (*Arts méch.*) c'eſt communement un morceau de fer plat, plus large par un bout que par l'autre, en forme de coin, que l'on inſere dans l'ouverture d'un boulon en cheville de fer pour le fixer. Il arrive quelquefois à la clavette d'être fendue en deux par ſon bout étroit; alors on écarte ces deux parties dont la divergence empêche la *clavette* de ſortir de l'ouverture du boulon; quelquefois ce coin plat étant fait d'un morceau de fer mince, replié en double ſur lui-même, le bout étroit n'a pas beſoin d'être fendu pour arrêter la *clavette*; il ſuffit d'écarter par le petit bout les deux lames de fer, qui appliquées l'une ſur l'autre forment le corps même de la *clavette*. Les *clavettes* ſont employées dans une infinité d'occaſions : les Tourneurs en fer donnent ce nom, & aux coins de fer qui ſervent à ſerrer les poupées & les ſupports ſur les jumelles du tour, & aux chevilles de fer qui fixent

les

les canons ſur la verge quarrée de l'arbre du tour en ovale, & aux chevilles en bois ou aux fiches de fer qu'ils placent de diſtance en diſtance ſur la barre d'appui. *Voyez* TOUR. Les *clavettes* étant des parties de machines en fer, c'eſt un ouvrage de Serrurerie: on en trouvera dans nos Planches, tant de Surrurerie que d'autres Arts. *Voyez ces Planches & leur explication.*

CLAVICULE, ſ. f. *terme d'Anatomie*, eſt le nom de deux os ſitués à la baſe du cou & au haut de la poitrine. *Voyez les Pl. d'Anat.* (*Oſtéol.*) *voyez auſſi les articles* COU, THORAX, &c.

Elles ſont un peu courbées à chaque bout, mais en ſens oppoſés, enſorte qu'elles reſſemblent à-peu-près à une S qui ſeroit couchée. On les a appellées *clavicules*, parce qu'elles ſont comme les clés du thorax.

Leur ſubſtance interne eſt ſpongieuſe, ce qui fait qu'elles caſſent aiſément. Elles ſe joignent d'un bout par ſynchondroſe à l'apophyſe acromion de l'omoplate, & de l'autre par arthrodie à un ſinus ſitué à droite & à gauche de la partie ſupérieure du ſternum.

Leur uſage eſt de tenir les omoplates fixes & arrêtées dans le même endroit, & d'empêcher qu'elles ne gliſſent trop en-devant vers la poitrine.

On a remarqué depuis long-tems que dans les hommes les *clavicules* ſont communément plus courbées que dans les femmes, c'eſt pourquoi ils ont le mouvement des bras plus libre; les femmes au contraire en qui ces os ſont plus droits, ont la gorge plus belle, plus élevée, & moins remplie de foſſes.

Toute ſortes d'animaux n'ont pas des *clavicules*; il n'y a que ceux qui ſe ſervent de leurs piés de devant comme nous faiſons de nos mains, qui en aient: tels ſont les ſinges, les rats, les écureuils, & autres.

L'uſage des *clavicules* eſt d'affermir les omoplates dans leur ſituation naturelle, & par conſéquent de tenir les bras écartés: elles empêchent donc que les omoplates ne tombent trop en-devant avec les bras; de-là vient que la poitrine eſt plus large dans l'homme que dans les autres animaux.

Comme les *clavicules* ne ſont recouvertes que de ſimples tégumens, elles ſont fort ſujettes à ſe fracturer par la violente impreſſion des cauſes extérieures; & après la réduction faite, il eſt très-difficile que les pieces de l'os réduit demeurent dans la ſituation où on les a miſes, le moindre mouvement du bras étant capable de les déranger: il reſte toûjours à l'endroit de la fracture un calus plus ou moins difforme, malgré toutes les machines qu'ont pû inventer les plus habiles chirurgiens pour tenir ces os fracturés dans un parfait repos après leur réduction. Quand donc cette fracture arrive à des femmes curieuſes de la beauté de leur gorge, cette réduction n'eſt preſque jamais trop honorable au chirurgien: auſſi ne néglige-t-il guere alors d'avertir de la difformité qui peut en réſulter, avant que d'entreprendre de la remettre.

Les *clavicules* ſont encore expoſées aux luxations, mais rarement, à cauſe de la force de leurs ligamens: la cure ſera d'autant plus difficile qu'on différera la réduction; car les luxations des *clavicules* ſont preſque toûjours incurables, quand elles ſont une fois invétérées: la réuſſite dépend des bandages, qu'il faut appliquer avec tout le ſoin poſſible, après avoir réuni les parties diſloquées dans leur ſituation naturelle. Galien s'eſt une fois démis la *clavicule* en luttant, & les deux os ſe réunirent par un bandage qu'il porta pendant quarante jours. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVIER, ſ. m. (*Luth.*) c'eſt la partie d'un orgue ſur laquelle l'organiſte poſant ſes doigts ouvre les ſoûpapes, qui étant ouvertes laiſſent aller le vent aux tuyaux. C'eſt cet uſage qui lui a fait donner le nom de *clavier*, comme étant compoſé de toutes les clés qui ouvrent le paſſage au vent qui fait parler les tuyaux.

Un *clavier* eſt compoſé de deux parties; ſavoir, du chaſſis ſur lequel les touches ſont montées, & des touches. Le chaſſis *AB*, *CD*, (*fig.* 15.) eſt compoſé de trois barres de bois de chêne de deux pouces d'équarriſſage, aſſemblées à tenons & mortaiſes; la barre *BC* du fond doit avoir une rainure d'un demi-pouce de large, & avoir deux piés de long pour quatre octaves: s'il y a ravalement au *clavier*, on ajoûte une longueur convenable pour pouvoir placer les touches du ravalement. Les deux côtés *AB*, *DC*, du chaſſis doivent avoir au moins un pié & demi de long. Lorſque la place eſt commode, on ne riſque rien de leur donner plus de longueur. A environ un demi-pié des extrémités *A* & *D* des côtés du chaſſis, on met une regle *EF* épaiſſe d'un demi-pouce, & large de deux, dans laquelle ſont plantées des pointes de fil-de-fer. Cette piece qui eſt aſſemblée dans les côtés du chaſſis à queue d'aronde, s'appelle le *guide*. Ces pointes ſervent en effet à guider & à tenir libres & ſéparées les touches qui paſſent chacune entre deux pointes.

Pour faire les touches on prend du trois quarts Hollande, c'eſt-à-dire du chêne épais de trois quarts de pouce; on coupe les planches de la longueur du côté du chaſſis; on les dreſſe bien, & on les réduit à un demi-pouce d'épaiſſeur & à un demi-pié de largeur; on abat en biſeau le côté inférieur du bout qui doit entrer dans la rainure du chaſſis (*Voyez r*, *fig.* 17.); l'on plaque enſuite des os ou de l'ivoire, ſi on veut faire les touches blanches, ſur l'autre extrémité: les plaques doivent occuper $3\frac{1}{2}$ pouces ou 4 pouces ſur la longueur des planches. Si on veut faire le *clavier* noir, comme *AB*, *GH*, *fig.* 16. on plaque avec de l'ébeine coupé, de même que l'ivoire, en feuilles épaiſſes d'une ligne, ſur la même profondeur *AC* de 4 pouces. Lorſque les plaques ſont ſeches, ou même avant de les coller, on dreſſe bien la rive *AB* qui doit faire un angle droit avec les largeurs *AG*, *BH* des planches; on trace enſuite avec le truſquin deux traits; & à un pouce de diſtance de la rive *AB*, les deux traits que l'on imprime profondément doivent être à une ligne de diſtance l'un de l'autre. On fait la même choſe aux *claviers* blancs.

Après cela on trace les touches, qui ſont ſept dans chaque octave: ainſi il faut diviſer un demi-pié que nous avons dit être la meſure d'une octave, en ſept parties égales, aux points *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*, *ſi*, par ſix traits: ces traits ne doivent aller que depuis l'arrête antérieure juſqu'au ſecond des traits *ef*, excepté celui qui ſépare le *mi* du *fa*, qui doit diviſer la planche dans toute ſa longueur: on trace enſuite les feintes dans l'eſpace *eCDf*, dont la largeur eſt de deux pouces, qui eſt auſſi la meſure de la largeur des hauſſes des feintes. La premiere que l'on trace eſt le *ſol* ※; ce qui ſe fait en diviſant les deux touches *ſol*, *la*, en quatre parties, prenant un quart du *ſol* & un quart du *la*, & tirant deux lignes paralleles à la longueur des planches, ou à la feinte *ſol* ※ qui ſe trouve être placée vis-à-vis la ſéparation du *ſol* & du *la*, & avoir de largeur la moitié de celle d'une touche. Les autres feintes ſe tracent de même, obſervant ſeulement que toutes les autres feintes, excepté celle du *ſol* ※, ſont précédées ou ſuivies de deux touches, entre leſquelles il ne doit point ſe trouver de feintes. Ces touches ſont *mi fa*, & *ſi ut*, les feintes contiguës à ces touches ſont *ut* ※, *mi b*; *fa* ※, *ſi b*; elles doivent entrer des trois quarts de leur largeur dans les touches contiguës qui n'ont de feintes que d'un côté, c'eſt-à-dire de $\frac{3}{8}$ de ces touches; ainſi l'*ut* ※ entre de $\frac{3}{8}$ dans l'*ut*, & ſeulement d'$\frac{1}{8}$ dans le *ré*; le *mi b* entre de $\frac{3}{8}$ dans le *mi*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *ré*; le *fa* ※ entre de $\frac{3}{8}$ dans le *fa*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *ſol*; le *ſol* ※, comme nous avons dit, entre moitié dans le *ſol* & moitié dans le *la*, c'eſt-à-dire de $\frac{2}{8}$ dans chacune de ces touches; enfin le *ſi b* entre de $\frac{3}{8}$ dans le *ſi*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *la*. Après avoir ainſi tracé les touches, on les préſente ſur le chaſſis, faiſant entrer la partie qui doit ſervir de queue dans la rainure de la barre *BC* du chaſſis, & on perce des trous avec un vilbrequin fort menu, qui doivent traverſer la barre *BC* & la planche des touches: ces trous ſervent à mettre des pioches, qui ſont des morceaux de fil-de-fer d'une ligne ou environ de diametre, dont l'uſage eſt de retenir les touches par leurs queues dans la rainure du chaſſis. Après avoir ainſi aſſûré la place de chaque touche, il faut les ſéparer les unes des autres; ce qui ſe fait avec une ſcie à refendre. On doit obſerver que les feintes ne ſont pas ſi longues que les autres touches: pour les en ſéparer, outre les deux traits de ſcie ſuivant leur longueur, il faut encore faire une entaille avec un bec-d'âne de la largeur des feintes; cette entaille doit être faite par-deſſous la planche, & avoir de ce côté quatre ou cinq lignes de long, & du côté de deſſus ſeulement une ligne: après cela on ſépare par un trait de ſcie les touches les unes des autres. Ces traits de ſcie ne doivent pénetrer dans les planches que juſqu'aux traits *ef* qui ſervent d'alignement aux feintes, excepté celui qui ſépare le *mi* du *fa*,

fa, qui doit diviſer la planche dans toute ſa longueur. On commence à faire les traits de ſcie qui ſéparent les touches par la partie antérieure *A B*, & ceux qui ſéparent les queues des mêmes touches, par la partie poſtérieure *G H* des mêmes touches. On perce enſuite les mortaiſes *g h*, *fig.* 16. dans leſquelles les demoiſelles doivent paſſer, & on fait les hauſſes. Les hauſſes ſont, pour les *claviers* noirs, de petits morceaux de bois de poirier noircis, longs de deux pouces, & hauts ſeulement d'un demi-pouce, auſſi larges que la feinte: on plaque le deſſus avec de l'ivoire ou de l'os pour les *claviers* blancs, comme l'octave de la *fig.* 15. on fait les hauſſes d'ébeine, & on ne les plaque point parce qu'elles doivent être noires.

Le ſecond *clavier*, qui eſt le *clavier* du grand orgue dans celles où il y a un poſitif, ſe tire ſur le premier par les deux pommelles *A*, *fig.* 17. plantées ſur les extrémités antérieures *A D* du chaſſis, pour faire rencontrer les talons *o* qui ſont au-deſſous de ces touches, ſur ceux *a* des touches correſpondantes du *clavier* du poſitif. *Voyez* TALONS.

La ligne de tablature que l'on voit au-deſſous de la *fig.* 16. montre la poſition des trois clès, & quelles notes de muſique répondent au touches du *clavier*. On doit remarquer qu'un *ut* entre deux octaves eſt commun à ces deux octaves, c'eſt-à-dire l'*ut* à l'octave de l'octave qui le précede, & l'*ut* tonique de celle qui le ſuit; & que la *fig.* 16. repréſente un *clavier* à grand ravalement, c'eſt-à-dire que les touches deſcendent au-deſſous des quatre octaves juſqu'en *F ut fa*, & montent au-deſſus des mêmes quatre octaves juſqu'en *E ſi mi*; ce qui fait cinq octaves, qui eſt plus que les orgues ordinaires n'en contiennent, puiſqu'elles n'ont que quatre octaves & une touche pour tout ravalement. *V.* RAVALEMENT.

Doubles claviers des clavecins, *repréſentés fig.* 8. *Pl. de Luth.* ſont, comme dans les *claviers des orgues*, deux rangs de touches qui répondent perpendiculairement les unes au-deſſus des autres. *Voy.* CLAVIER D'ORGUE. Le premier *clavier du clavecin* eſt en tout ſemblable à celui de l'épinette. *Voyez* CHASSIS D'EPINETTE & EPINETTE. Les touches du ſecond *clavier* ſont dirigées par un guide qui eſt une regle de bois *EF*, garnie de pointes entre leſquelles les touches ſe meuvent; au lieu que celles du premier ſont guidées par la barre traverſée de traits de ſcie appellée *diapaſon*, ainſi qu'il eſt expliqué *au mot* CHASSIS *de clavier d'épinette*. Le chaſſis du premier *clavier* peut ſe tirer en-devant ou ſe repouſſer en arriere, pour que les pilotes *GH*, lorſque le *clavier* eſt tiré, ſe rencontrent ſous les queues des touches du ſecond *clavier*; d'où il arrive que lorſque l'on touche ſur le premier *clavier*, le mouvement ſe communique au ſecond, comme ſi on touchoit deſſus; ce qui fait parler les cordes qui répondent aux ſautereaux de ce ſecond *clavier*. Mais lorſque le premier eſt repouſſé, les pilotes paſſent au-delà de l'extrémité des touches du ſecond *clavier*, qui reſtent immobiles lorſque l'on touche les premieres. *Voyez la fig.* 8. *Pl. XVI. de Luth.* & *l'art.* CLAVECIN.

CLAVIER, *en terme d'Epinglier*, n'eſt autre choſe qu'un morceau de fil-de-fer ou de laiton plié de maniere qu'un brin forme une eſpece d'anneau vers le milieu qui lui ſert d'attache. On n'employe point d'autre outil pour le faire que des bequettes. *Voy.* BEQUETTES *d'Epinglier*.

CLAUSE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une partie d'un contrat, d'un teſtament, ou de quelqu'autre acte, ſoit public ou privé, qui contient quelque diſpoſition particuliere. Ce terme vient du Latin *claudere*. Ainſi les *clauſes* d'un acte ſont les conventions, diſpoſitions, ou conditions renfermées dans cet acte: il peut renfermer plus ou moins de *clauſes*, ſuivant que la matiere y eſt diſpoſée, & ce que les parties ont jugé à propos de mettre dans l'acte. Il n'y a régulierement dans un acte que ce que l'on y met; cependant il y a certaines *clauſes* qui ſont tellement de l'eſſence des actes, qu'on les regarde comme de ſtyle, & qu'elles ſont toûjours ſous-entendues, comme l'hypotheque des biens dans les actes paſſés devant notaires, qui eſt de droit, quoiqu'on ait omis de la ſtipuler. Il y a quelques autres *clauſes* qui ſont pour ainſi dire de ſtyle, parce qu'on a coûtume de les ſtipuler, mais qui néanmoins ne ſont pas de droit, telles que le préciput dans les contrats de mariage, lequel n'eſt pas dû ſans une convention expreſſe. Une *clauſe* obſcure s'explique par celles qui précedent ou par celles qui ſuivent, ſelon le rapport qu'elles ont entre elles; & dans le doute, elle s'interprete contre celui qui a parlé d'une maniere obſcure, parce que c'étoit à lui à s'expliquer plus clairement.

Dans les bulles & ſignatures de cour de Rome, il y a différentes *clauſes* uſitées, que l'on diſtingue chacune par quelques termes particuliers qui les caractériſent, tels que la clauſe *quovis modo*. On peut voir le détail & l'explication de ces *clauſes* dans le *traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, de Perard Caſtel.

CLAUSE *codicillaire*, eſt une *clauſe* appoſée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il entend qu'il vaille comme codicille.

L'origine de cette *clauſe* vient de ce que dans les pays de Droit écrit, les teſtamens exigent beaucoup plus de formalités que les codicilles; c'eſt pourquoi elle n'eſt d'uſage que dans les pays de Droit écrit, & non dans les pays coûtumiers, où l'on dit communément que les teſtamens ne ſont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un ſimple codicille.

On ſuppléoit quelquefois cette *clauſe* chez les Romains, lorſque l'intention du teſtateur paroiſſoit être que ſa volonté fût exécutée de quelque maniere que ce pût être; mais parmi nous on ne ſupplée point cetre *clauſe*.

La *clauſe codicillaire* ne peut produire ſon effet que le teſtament ne ſoit au moins revêtu des formalités requiſes dans les codicilles.

L'inſtitution d'héritier portée au teſtament, étant répudiée ou devenue caduque par prédécès de l'héritier inſtitué, l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu, en vertu de la *clauſe codicillaire*, de payer les legs.

Cette *clauſe* opere auſſi que l'inſtitution d'héritier & toutes les autres diſpoſitions qui ſont conçues en termes directs & impératifs, ſont conſidérées comme des fideicommis, de ſorte que l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué par le teſtament; mais auſſi il a droit de retenir la quarte trebellianique.

Comme la *clauſe codicillaire* n'a pour objet que de ſuppléer les formalités omiſes dans le teſtament, elle ne peut valider un teſtament qui eſt nul, par quelque autre cauſe, comme pour ſuggeſtion.

Il eſt parlé de la *clauſe codicillaire* dans pluſieurs titres du code, & dans pluſieurs auteurs, entre autres Dolive, Ricard, Cambolas, Henrys.

La nouvelle ordonnance des teſtamens, *art.* 57. porte que ſi l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la *clauſe codicillaire*, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite *clauſe*, il ne ſera plus reçu à ſoûtenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais que s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la *clauſe codicillaire*.

CLAUSE *de conſtitut & précaire*, *voyez* CONSTITUT & PRÉCAIRE.

CLAUSE *dérogatoire*, eſt celle qui déroge à quelque acte précédent. Ce terme étoit uſité principalement en matiere de teſtamens, où les *clauſes dérogatoires* étoient certaines ſentences ou autres phraſes auxquelles on devoit reconnoître le véritable teſtament. Par exemple, le teſtateur diſoit: „ je veux que mon teſtament „ ſoit exécuté, ſans qu'il puiſſe être révoqué par tout „ autre que je pourrois faire dans la ſuite, à moins „ qu'il ne contienne la *clauſe* ſuivante, *mon Dieu ayez* „ *pitié de moi* „. Il eſt parlé de ces *clauſes dérogatoires* dans pluſieurs lois du digeſte, & dans divers auteurs; mais toutes les queſtions qui y ſont traitées deviennent préſentement inutiles parmi nous, au moyen de l'*art.* 76. *de l'ordonnance des teſtamens*, qui abroge totalement l'uſage des *clauſes dérogatoires* dans tous les teſtamens, codicilles, ou diſpoſitions à cauſe de mort.

CLAUSE *irritante*, eſt celle qui annulle tout ce qui ſeroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorſqu'il eſt dit *à peine de nullité*.

Quand la loi eſt conçue en termes prohibitifs, négatifs, il n'eſt pas beſoin de *clauſe irritante* pour annuller ce qui eſt fait au préjudice de la loi; mais la *clauſe* eſt neceſſaire quand la loi enjoint ſimplement quelque choſe. *Leg. non dubium*, *cod. de legib.*

CLAUSE *pénale*, eſt celle qui impoſe une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne faſſe pas quelque choſe, ou qu'il ne le faſſe pas dans un certain tems; par exemple, qu'il ſera tenu de payer une ſomme, ou qu'il ſera déchu de quelque droit ou faculté.

Ces ſortes de *clauſes* ne ſont que comminatoires lorſqu'elles ſont inſérées dans des conventions, la peine n'eſt jamais encourue de plein droit, à moins que l'on n'ait été mis juridiquement en demeure d'accomplir la

con-

convention, & il dépend toûjours de la prudence du juge de modérer la peine, & même d'en décharger s'il y a lieu.

Dans les diſpoſitions de derniere volonté, les *clauſes pénales* ajoûtées aux libéralités doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impoſſibles ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Henrys, *tome I. liv. IV. chap. vj. quæſt.* 68.

CLAUSE *réſolutoire*, eſt celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & réſolu, au cas qu'une des parties n'exécute point ce qu'elle a promis.

Ces ſortes de *clauſes* peuvent s'appliquer à différentes conventions. De ce nombre eſt le pacte de la loi commiſſoire, dont il ſera parlé *à l'article* PACTE.

Pour mettre à effet une *clauſe réſolutoire*, il faut d'abord que celui contre qui on veut s'en ſervir, ſoit mis juridiquement en demeure de remplir ſes engagemens, & enſuite faute par lui de l'avoir fait, demander & faire ordonner en juſtice la réſolution de l'acte.

En effet, il en eſt des *clauſes réſolutoires* à-peu-près comme des *clauſes* pénales, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſe prennent point à la rigueur, mais ſont réputées comminatoires; c'eſt pourquoi le juge accorde ordinairement un délai pour ſatisfaire à ce qui eſt demandé, à moins que la choſe ne pût ſouffrir de retardement. *V.* Louet *&* Brodeau, *let. VI. ſom.* 59. Soefve, *tome II. cent.* 1. *ch. vj. &* RESOLUTION DE CONTRAT.

CLAUSE *des ſix mois*, s'entend d'une *clauſe* que l'on appoſe dans quelques baux à loyer, pour réſoudre le bail avant le tems qu'il devoit durer, en avertiſſant ſix mois d'avance. Cette faculté eſt ordinairement reciproque. (*A*)

CLAUSEN, (*Géog.*) ville d'Allemagne dans le Tirol, près de la riviere d'Eïak.

CLAUSENBOURG, (*Géog.*) ville de la Tranſſilvanie, où s'aſſemblent ordinairement les états du pays.

CLAUSENTHAL, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Franconie, fameuſe par ſes mines.

CLAUSION, ſ. f. (*Juriſprud.*) dans certains parlemens, ſignifie *appointement*. Ce terme vient du Latin *cauſa concluſa*, ce qu'on appelle au parlement de Paris, dans les procès par écrit, *appointement de concluſion*. Au parlement de Toulouſe, *clauſion* ſe dit de tout appointement ou reglement qui intervient ſur les demandes & défenſes des parties. *Voyez le ſtyle du parlement de Toulouſe par* Cairon, *p.* 477. 483. 504. 510. 519. 529. 535 584. 659. *&* 665. On ſe ſert auſſi de ce terme au parlement de Grenoble. *Voyez* Guypape, *déciſ.* 201. *& ibid not.* (*A*)

CLAUSOIR, ſ. m. *en bâtiment*, eſt le plus petit carreau, ou la boutiſſe qui ferme une aſſiſe dans un mur continu, ou entre deux piédroits. (*P*)

CLAUSTHAL, (*Géog.*) ville d' Allemagne dans le Hartz, dans la principauté de Grubenhagen, à l'électeur de Hanovre, fameuſe par ſes mines.

CLAUSTRAL, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de tout ce qui appartient à un cloître de religieux.

Le prieur *clauſtral* eſt un religieux qui a le gouvernement du monaſtere: on l'appelle *clauſtral*, pour le diſtinguer du prieur commendataire qui n'eſt pas régulier.

On appelle *offices clauſtraux*, dans les monaſteres d'hommes, certaines fonctions qui n'étoient autrefois que de ſimples offices, & qui par ſucceſſion de tems ont été conſidérées comme de vrais titres, de bénéfices; tels ſont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de célerier, de ſacriſtain, & autres ſemblables. L'abbé nomme à ces offices.

Dans les maiſons où on a introduit la réforme, la plûpart de ces offices ont été ſupprimés, & réunis avec tous leurs revenus à la manſe des religieux.

Dans l'abbaye de Saint-Denis en France, il y avoit un gran-prieur, un ſous-prieur, un chancelier garde des ſceaux, grand-aumônier, grand-confeſſeur, grand bouteiller, grand-pannetier, grand-prevôt, grand-maréchal féodal, & un grand-veneur de l'abbé, qui étoient tous offices *clauſtraux* poſſédés par des religieux. (*A*)

CLAVUS, ſ. m. *terme de Medecine*, eſt le nom que les Medecins donnent à une douleur lancinante, à la tête, où elle ſe fait ſentir ordinairement au-deſſus des yeux, c'eſt-à-dire au ſinus frontal, de telle ſorte qu'il ſemble au malade qu'il lui entre actuellement dans la tête une vrille ou un poinçon; ce qui a fait donner à cette maladie le nom de *clavus*. Quelquefois le *clavus* n'affecte qu'un côté, quelquefois auſſi tous les deux.

On regarde cette maladie comme une eſpece de fiévre intermittente, parce qu'en effet elle reprend & quitte le malade à des périodes réglés. Elle eſt quelquefois quotidienne, quelquefois elle n'eſt que tierce. *Voyez* FIEVRE.

On la guérit en donnant au malade un émétique un peu avant & un peu après l'accès, à quoi on ajoûte, pour plus d'efficacité, une doſe convenable de quinquina, comme pour les fievres intermittentes. Quelquefois auſſi la ſaignée & les diaphorétiques operent la cure, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres remedes. *Chambers*. Quelquefois les hyſtériques ont au ſommet de la tête une douleur ſemblable, que Sydenham appelle *clavus hyſtericus*. *Voyez* PASSION HISTÉRIQUE. (*b*)

CLAVUS, ſ. m. *dans l'antiquité*, bande ou filet de pourpre, que les ſénateurs & les chevaliers Romains portoient ſur la poitrine, & qui étoit plus ou moins large, ſelon la dignité de celui qui le portoit. C'eſt de ces différentes largeurs qu'eſt venue la différence de la tunique *auguſticlavia*, & de la tunique *laticlavia*. *Voyez* LATICLAVIA.

Cet ornement étoit appellé, ſelon quelques-uns, *clavus*, clou, parce qu'il étoit ſemé de petites plaques rondes d'or ou d'argent ſemblables à des têtes de clou. Le P. Cantel, jéſuite, ſoûtient que le *clavus* ne conſiſtoit qu'en des eſpeces de fleurs de couleur de pourpre, couſues ſur l'étoffe. *Dict. de Trévoux*.

CLAZOMENE, (*Géog. anc.*) ville d'Aſie dans l'Ionie, & l'une des douze anciennes de cette province; elle avoit Smyrne à l'orient, & Chios à l'occident.

CLE

* CLÉ, ſ. m. (*Serrurerie.*) inſtrument de fer qui ſert à ouvrir & fermer une ſerrure. On y diſtingue trois parties principales, l'anneau, la tige, & le panneton: l'anneau eſt la partie évuidée en cœur ou autrement, qu'on tient à la main quand on ouvre ou ferme la ſerrure; la tige eſt le petit cylindre compris entre l'anneau & le panneton; le panneton eſt cette partie ſaillante à l'autre extrémité de la *clé*, & placée dans le méme plan que l'anneau. On voit que le panneton étant particulierement deſtiné à faire mouvoir les parties intérieures de la ſerrure, doit changer de forme, ſelon le nombre, la qualité, la diſpoſition de ces parties. Pour faire une *clé* ordinaire, on prend un morceau de fer proportionné à la groſſeur de la *clé*; on ménage à une extremité une portion d'étoffe pour le panneton; on forge la tige. On ménage à l'autre bout une autre portion d'étoffe pour l'anneau; puis on ſépare ſur la tranche la *clé* qui eſt pour ainſi dire enlevée; on donne au marteau & à la forge, à l'étoffe deſtinée pour le panneton, la forme la plus approchée de celle qu'il doit avoir; on perce à la pointe l'étoffe deſtinée pour l'anneau, qu'on a auparavant applatie au marteau; puis on acheve la *clé* à la lime & à l'étau. On verra dans nos Planches de Serrurerie des *clés* de pluſieurs ſortes, tant ſimples qu'ornées, tant ébauchées que finies, tant à panneton platis qu'à panneton en S, tant ſolides que forées, tant à ſimple forure qu'à forures multipliées. Les *clés* ſimples ſont telles que celles que je viens de décrire; elles ſont quelquefois terminées par un bouton: les *clés* ornées ſont celles dont l'anneau évuidé & ſolide en pluſieurs endroits, forme par les parties ſolides & evuidées des deſſeins d'ornemens; les *clés* à pannetons plats ſont celles dont cette partie terminée par des ſurfaces paralleles, a par-tout la même épaiſſeur; les *clés* à panneton en S, ſont celles où cette partie a la figure d'une S. Pour former les ventres de l'S avec plus de facilité, on fore le panneton en deux endroits; ces forures ſe font au foret à l'ordinaire; on enleve enſuite à la lime le reſte d'épaiſſeur d'étoffe qui ſe trouve au-

1 4

delà de la forure, & l'S ſe trouve faite. Exemple: 8

3 2

ſoit 1 & 2 & les trous ou forures, il eſt évident qu'en enlevant les parties 3 & 4, on formera une S. Les *clés* ſolides ſont celles dont la tige n'eſt point percée par le bout d'un trou pour y recevoir une broche; les *clés* percées ſont celles où le bout de la tige foré peut recevoir une broche. Quelquefois cette forure, au lieu d'être ronde, eſt en tiers-point, ou d'une autre forme ſinguliere. Pour la faire facilement, on commence par pratiquer à la tige, au foret, un trou rond; puis, à l'aide d'un mandrin d'acier bien trempé, & figuré com-

me la forure qu'on veut faire, on donne à ce trou rond, en y forçant peu-à-peu le mandrin à coups de marteau, la figure du mandrin même, ou de la broche qu'on veut être reçue dans la *clé* forée. Si la broche eſt en fleur de lys, & que la forure doive être en fleur de lys, il faudra commencer par travailler en acier un mandrin en fleur de lys. On voit que ces *clés* à forure ſinguliere demandent beaucoup de tems & de travail. Si vous concevez une *clé* forée, & que dans la forure on ait placé une bouterolle, enſorte que la bouterolle, ne rempliſſe pas exactement la forure, vous aurez une *clé* à triple forure. On voit que par cet artifice de placer une bouterolle dans une bouterolle, & cet aſſemblage dans une forure, on peut ménager des eſpaces vuides & profonds, entre des eſpaces ſolides & profonds, dans la ſolidité de ce corps de la tige, & même donner à ces eſpaces telle forme que l'on veut, ce qui paroît ſurprenant à ceux qui ignorent ce travail. *Voy. dans nos Planches de Serrurerie le détail en figures de toutes ces* clés, *& des inſtrumens deſtinés à les forer*. (1)

Voilà ce que c'eſt qu'une *clé*, en prenant ce mot au ſimple; mais la fonction de cet inſtrument, d'ouvrir & de fermer, a fait appeller par analogie, du même nom, une infinité d'autres inſtrumens dont la forme eſt très-différente. Le nom de *clé* a auſſi été donné, dans un ſens moral, à toutes les connoiſſances néceſſaires pour l'intelligence d'un ouvrage, d'un auteur, *&c. Voyez dans la ſuite de cet article le mot* clé, *employé ſelon ſes acceptions différentes, tant au ſimple qu'au figuré. Voyez auſſi les art.* Serrure, Panneton, *&c.*

Clé' *dans un ſens moral & théologique*, marque de *puiſſance*, comme lorſqu'il eſt dit, Iſaïe *xxij. v.* 22. *Je donnerai à mon ſerviteur Eliacem la clé de la maiſon de David; il ouvrira & nul ne fermera.... il fermera & nul n'ouvrira .... De prééminence*, comme lorſque Jeſus-Chriſt donne à Pierre la *clé* du royaume des cieux ... *D'intelligence*, comme dans l'endroit où Jeſus-Chriſt reproche aux Phariſiens d'avoir pris la *clé* de la ſcience, & de ne point entrer dans le royaume des cieux, & de n'en pas ouvrir la porte aux autres, *&c.*

Cle, *caractere de Muſique*, qui mis au commencement d'une portée, détermine le degré d'élevation de cette portée dans le ſyſtème général, & indique les noms de toutes les notes qu'elle contient.

Anciennement on appelloit *clé* les lettres par leſquelles on déſignoit les ſons de la gamme: ainſi la lettre *A* étoit la *clé* de *la*; *C* la *clé* d'*ut*, &c. A meſure que le ſyſtème s'étendit, on apperçut bien-tôt l'embarras & l'inutilité de cette multitude de *clés*. Guy d'Arezze qui les avoit inventées, marquoit une lettre ou *clé* au commencement de chacune des lignes de la portée; car il ne plaçoit point encore de notes dans les eſpaces: on voit des exemples de cela dans pluſieurs anciens manuſcrits. Dans la ſuite on ne marqua plus qu'une des ſept *clés* au commencement d'une des lignes de la portée, celle-là ſuffiſant pour fixer la poſition de toutes les autres ſelon l'ordre naturel. Enfin de ces ſept lettres ou *clés* on en a choiſi trois, qu'on a nommé *claves ſignatæ*, ou *clés marquées*, parce qu'on ſe contente d'en marquer une des trois au commencement des lignes pour donner l'intelligence des autres. En effet Kepler prétend que ſi étant au fait des anciennes écritures, on examine bien la figure de nos *clés*, on trouvera qu'elles ſe rapportent chacune à la lettre un peu défigurée de la note qu'elle repréſente. Ainſi la *clé* de *ſol* étoit originairement un *G*; la *clé* d'*ut*, un *C*; & celle de *fa*, une *F*.

Nous avons donc trois *clés* à la quinte l'une de l'autre; la *clé* d'*f ut fa* ou de *fa*, qui eſt la plus baſſe, & qui ſe marque ainſi 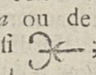; la *clé* d'*ut* ou de *c ſol ut*, qui ſe marque ainſi 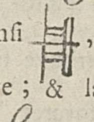, & qui eſt une quinte au-deſſus de la premiere; & la *clé* de *ſol* ou de *gré ſol*, qui ſe marque ainſi 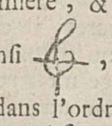, & qui eſt une quinte au-deſſus de celle d'*ut* dans l'ordre marqué (*Pl. I. Muſ. fig.* 5.). Sur quoi il faut obſerver que la *clé* ſe poſe toûjours ſur une ligne, & jamais dans un eſpace.

En ajoûtant quatre lignes au-deſſus de la *clé* de *ſol*, ce qui fait le plus grand nombre uſité, & trois lignes au-deſſous de la *clé* de *fa*, ce qui eſt auſſi le plus grand nombre, on voit que le ſyſtème total des notes qu'on peut placer ſur les degrés déterminés par ces *clés* ſe monte à vingt-quatre, c'eſt-à-dire trois octaves & une quarte depuis le *fa* qui ſe trouve au-deſſous de la premiere ligne, juſqu'au *ſi* qui ſe trouve au-deſſus de la derniere; & tout cela forme enſemble ce qu'on appelle *le clavier général*: par où l'on doit juger que cette étendue a dû faire long-tems celle du ſyſtème. Aujourd'hui qu'il acquiert ſans ceſſe de nouveaux degrés, tant au grave qu'à l'aigu, on marque ces degrés ſur des lignes accidentelles qu'on ajoûte en haut ou en bas, ſelon le beſoin.

Au lieu de joindre enſemble toutes les lignes comme nous avons fait ici pour montrer le rapport des *clés*, on les ſépare de cinq en cinq, parce que c'eſt à-peu-près aux degrés qui y ſont compris qu'eſt bornée l'étendue d'une voix ordinaire. Cette collection de cinq lignes s'appelle *portée*, & l'on y ajoûte une *clé* pour déterminer le nom des notes, & pour montrer quel lieu la portée doit occuper dans le clavier.

De quelque maniere qu'on prenne cinq lignes de ſuite dans le clavier, on y trouve une *clé* compriſe, & quelquefois deux, auquel cas on en retranche une comme inutile: l'uſage a même déterminé laquelle il falloit retrancher, & laquelle il falloit poſer; ce qui a donné lieu de fixer le nombre des poſitions de chaque *clé*.

Si je fais une portée des cinq premieres lignes du clavier en commençant par le bas, j'y trouve la *clé* de *fa* ſur la quatrieme ligne: voilà donc une poſition de *clé*, & cette poſition appartient évidemment aux ſons les plus graves.

Si je veux gagner une tierce en haut, il faut ajoûter une ligne; il en faut donc retrancher une en bas, autrement la portée auroit plus de cinq lignes: alors la *clé* de *fa* ſe trouve tranſportée de la quatrieme ligne ſur la troiſieme; la *clé* d'*ut* ſe trouve auſſi ſur la cinquieme ligne; mais comme deux *clés* ſont inutiles, on retranche ici celle d'*ut*. On voit que la portée de cette *clé* eſt d'une tierce plus élevée que la précédente.

En abandonnant encore une ligne en bas pour en gagner une nouvelle en haut, on a une troiſieme portée, où la *clé* de *fa* ſe trouveroit ſur la deuxieme ligne, & celle d'*ut* ſur la quatrieme: ici on abandonne la *clé* de *fa*, & on prend celle d'*ut*. On a encore gagné une tierce à l'aigu.

En continuant ainſi de ligne en ligne, on paſſe ſucceſſivement par quatre poſitions différentes de la *clé* d'*ut*: arrivant à celle de *ſol*, on la trouve poſée d'abord ſur la deuxieme, & puis ſur la premiere ligne; & cette derniere poſition donne le diapaſon le plus aigu que l'on puiſſe établir par les *clés*.

On peut voir (*Pl. I. fig.* 6.) cette ſucceſſion des *clés* du grave à l'aigu, avec toutes leurs poſitions; ce qui fait en tout huit portées, *clés*, ou poſitions de *clés* différentes.

De quelque caractere que puiſſe être une voix ou un inſtrument, pourvû que ſon étendue n'excede pas à l'aigu ou grave celle du clavier général, on peut dans ce nombre lui trouver une portée & une *clé* convenable; & il y en a en effet de déterminées pour toutes les parties de la Muſique. *Voyez* Parties. Si l'étendue d'une partie eſt fort grande, & que le nombre de lignes qu'il faudroit ajoûter au-deſſus ou au-deſſous devienne incommode, alors on change la *clé*: on voit clairement par la figure quelle *clé* il faudroit prendre pour élever ou abaiſſer la portée, de quelque *clé* qu'elle ſoit armée actuellement.

On voit auſſi que pour rapporter une *clé* à l'autre, il faut les rapporter toutes deux ſur le clavier général, au moyen duquel on voit ce que chaque note de l'une de ces *clés* eſt à l'égard de l'autre: c'eſt par cet exercice réitéré qu'on prend l'habitude de lire aiſément les partitions.

Il ſuit de cette méchanique, qu'on peut placer telle note qu'on voudra de la gamme ſur une ligne ou dans un eſpace quelconque de la portée, puiſqu'on a le choix de huit poſitions différentes, qui eſt le nombre des ſons de l'octave: ainſi on pourroit noter un air entier ſur la même ligne, en changeant la *clé* à chaque note.

La *fig.* 7. *Plan. I.* montre par la ſuite des *clés* la ſuite des

(1) J'ai connu à Lucques un Ouvrier, qui avoit l'habileté de faire une ſeule clé qui ouvroit toutes les ſerrures d'une maiſon, laquelle en avoit plus de quarante différentes, chacune avec ſa propre clé qui n'ouvroit aucune des autres ſerrures. (*D*)

des notes, *ré*, *fa*, *la*, *ut*, *mi*, *ſol*, *ſi*, *ré*, montant de tierce en tierce, & toutes placées ſur la troiſieme ligne.

La figure ſuivante (8.) repréſente ſur la ſuite des mêmes *clés* la note *ut*, qui paroît deſcendre de tierce en tierce ſur toutes les lignes de la portée & au-delà, & qui cependant, au moyen des changemens de *clés*, garde toûjours l'uniſſon.

Il y a deux de ces poſitions, ſavoir la *clé* de *ſol* ſur la premiere ligne, & la *clé* de *fa* ſur la troiſieme, dont l'uſage paroît s'abolir de jour en jour. La premiere peut ſembler moins néceſſaire, puiſqu'elle ne rend qu'une poſition toute ſemblable à celle de *fa* ſur la quatrieme ligne, dont elle differe pourtant de deux octaves. Pour la *clé* de *fa*, en l'ôtant tout-à-fait de la troiſieme ligne, il eſt évident qu'on n'aura plus de poſition équivalente, & que la compoſition du clavier qui eſt complette aujourd'hui, deviendra défectueuſe en cela. (*S*)

Clé transposée, eſt *en Muſique* toute *clé* accompagnée de dièſes ou de bémols. Ces ſignes y ſervent à changer le lieu des deux ſemi-tons de l'octave, comme je l'ai dit *au mot* Bémol, & à établir l'ordre naturel de l'octave ſur tous les différens degrés de l'échelle.

La néceſſité de ces altérations naît de la ſimilitude des modes dans tous les tons; car comme il n'y a qu'une formule pour le mode majeur, il faut que tous les ſons de ce mode dans chaque ton ſe trouvent ordonnés de la même maniere ſur leur tonique; ce qui ne peut ſe faire qu'à l'aide des dièſes ou des bémols Il en eſt de même du mode mineur: mais comme la même combinaiſon de ſons qui donne la formule pour un ton majeur, la donne auſſi pour le mode mineur d'un autre tonique (*Voyez* Mode), il s'enſuit que pour les vingt-quatre modes il ſuffit de douze combinaiſons: or ſi avec la gamme naturelle, on compte ſix modifications par dièſes (*Voyez* Dièse), & cinq par bémols (*V.* Bémols), ou ſix par bémols & cinq par dièſes; on trouvera ces douze combinaiſons, auxquelles ſe bornent toutes les variétés poſſibles des tons dans le ſyſtème établi.

Nous expliquerons *aux mots* Dièse & Bémol, l'ordre ſelon lequel ils doivent être placés à la *clé*. Mais pour tranſpoſer la *clé* convenablement à un ton ou mode quelconque, voici une formule générale trouvée par M. de Boiſgelou conſeiller au grand-conſeil, & qu'il a bien voulu me communiquer.

Je commence par le mode majeur.

Prenant la note *ut* pour terme de comparaiſon, nous appellerons *intervalles mineurs* la quarte *ut fa*, & tous les intervalles d'*ut* à une note bémoliſée quelconque; tout autre intervalle eſt *majeur*. Remarquez qu'on ne doit pas prendre par dièſe la note ſupérieure d'un intervalle majeur, parce qu'alors on feroit un intervalle ſuperflu; mais il faut chercher la même choſe par bémol, ce qui donnera un intervalle mineur. Ainſi on ne compoſera pas en *la* dièſe, parce que la ſixte *ut la* étant majeure naturellement, le dièſe de *la* la rendroit ſuperflue: mais on prendra la note *ſi* bémol, qui donne la même touche par un intervalle mineur; ce qui rentre dans la regle.

Voici donc comment le mode majeur doit s'appliquer ſur chacun des douze ſons de l'octave, diviſé par intervalles majeurs & mineurs.

Ut,	o	Terme de comparaiſon.
re b,	Mineur	ſeconde.
re,	Majeur	ſeconde.
mi b,	Mineur	tierce.
mi,	Majeur	tierce.
fa,	Mineur	quarte,
fa ✳,	Majeur	quarte.
ſol,	Majeur	quinte.
la b,	Mineur	ſixte.
la,	Majeur	ſixte.
ſi b,	Mineur	ſeptieme.
ſi.	Majeur	ſeptieme.

Pour tranſpoſer la *clé* convenablement à une de ces douze notes priſe à volonté, comme tonique ou fondamentale, il faut d'abord voir ſi l'intervalle qu'elle fait avec *ut* eſt majeur ou mineur: s'il eſt majeur, il faut des dièſes; s'il eſt mineur, il faut des bémols.

Pour déterminer maintenant combien il faut de dièſes ou de bémols, ſoit *a* le nombre qui exprime l'intervalle d'*ut* à la note en queſtion; la formule par dièſes ſera $\frac{\overline{a-1} \times 2}{7}$, & le reſte donnera le nombre de dièſes qu'il faut joindre à la *clé*; la formule par bémols ſera $\frac{\overline{a-1} \times 5}{7}$, & le reſte ſera le nombre des bémols qu'il faut joindre à la *clé*.

Je veux, par exemple, compoſer en *la* mode majeur; il faudra des dièſes, parce que *la* fait un intervalle majeur avec *ut*. L'intervalle eſt une ſixte dont le nombre eſt ſix: j'en retranche un; je multiplie le reſte cinq par deux, & du produit dix rejettant ſept autant de fois qu'il ſe peut, le reſte trois eſt le nombre des dièſes qu'il faut à la *clé* pour le ton majeur de *la*.

Que ſi je veux prendre *fa* mode majeur, je vois que l'intervalle eſt mineur, & qu'il faut par conſéquent des bémols. Je retranche donc un du nombre quatre de l'intervalle; je multiplie par cinq le reſte trois, & du produit quinze rejettant ſept autant de fois qu'il ſe peut, j'ai un de reſte; c'eſt un bémol qu'il faut à la *clé*.

On voit par-là que le nombre de dièſes ou de bémols de la *clé* ne peut jamais paſſer ſix, puiſqu'ils doivent être le reſte d'une diviſion par ſept.

Pour les tons mineurs il faut appliquer la même formule des tons majeurs, non ſur la tonique, mais ſur la note qui eſt une tierce mineure au-deſſus de cette même tonique, c'eſt-à-dire ſur ſa médiante.

Ainſi pour compoſer en *ſi* mineur, je tranſpoſerai la *clé* comme pour le ton majeur de *ré*; pour *fa* dièſe mineur je la tranſpoſerai comme pour *la* majeur; pour *ſol* mineur, comme pour *ſi* bémol majeur, *&c.*

Les Muſiciens ne déterminent les tranſpoſitions qu'à force de pratique, ou en tâtonnant: mais la regle que nous donnons eſt démontrée générale, & ſans exception. (*S*)

On voit aiſément par la méthode que nous propoſons ici, que l'on doit mettre un bémol à la *clé* dans le mode mineur de *ré*, quoique preſque tous les Muſiciens François, ſi on en excepte M. Rameau, ne mettent rien à la *clé* dans ce mode. La méthode de M. Rameau eſt pourtant fondée ſur cette regle très-ſimple & très-vraie, que dans le mode majeur il faut mettre autant de dièſes ou de bémols à la *clé* que l'échelle du mode en contient en montant; & que dans le mode mineur il faut mettre autant de dièſes ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en deſcendant. *Voyez* Mode, & Echelle *ou* Gamme. (*O*)

Clé, *terme de Polygraphie & de Stéganographie*, c'eſt-à-dire de l'art qui apprend à faire des caracteres particuliers dont on ſe ſert pour écrire des lettres qui ne peuvent être lûes que par des perſonnes qui ont la connoiſſance des caracteres dont on s'eſt ſervi pour les écrire; c'eſt ce qu'on appelle *lettres en chiffres*. *Voyez* Chiffre & Déchiffrer.

Or les perſonnes qui s'écrivent de ces ſortes de lettres ont chacune de leur côté un alphabet où la valeur de chaque caractere convenu eſt expliquée: par exemple, ſi l'on eſt convenu qu'une étoile ſignifie *a*, l'alphabet porte *,...a; ainſi des autres ſignes.

Or ces ſortes d'alphabets qu'on appelle *clés* en terme de Stéganographie, c'eſt une métaphore priſe des *clés* qui ſervent à ouvrir les portes des maiſons, des chambres, des armoires, *&c.* & nous donnent ainſi lieu de voir le dedans; de même les *clés* ou alphabets dont nous parlons donnent le moyen d'entendre le ſens des lettres & chiffres; elles ſervent à déchiffrer la lettre ou quelqu'autre écrit en caracteres ſinguliers & convenus.

C'eſt par une pareille extenſion ou métaphore qu'on donne le nom de *clé* à tout ce qui ſert à éclaircir ce qui a d'abord été préſenté ſous quelque voile, & enfin à tout ce qui donne une intelligence qu'on n'avoit pas ſans cela. Par exemple, s'il eſt vrai que la Bruyere, par Ménalque, Philémon, *&c.* ait voulu parler de telle ou telle perſonne, la liſte où les noms de ces perſonnes ſont écrits après ceux ſous leſquels la Bruyere les a cachés; cette liſte, dis-je, eſt ce qu'on appelle *la clé de la Bruyere*. C'eſt ainſi qu'on dit *la clé de Rabelais*, *la clé du Catholicon d'Eſpagne*, &c.

C'eſt encore par la même figure que l'on dit que *la logique eſt la clé des Sciences*, parce que comme le but de la Logique eſt de nous apprendre à raiſonner avec juſteſſe, & à développer les faux raiſonnemens, il eſt évident qu'elle nous éclaire & nous conduit dans l'étude des autres Sciences; elle nous en ouvre, pour ainſi dire, la porte, & nous fait voir ce qu'elles ont de ſolide, & ce qu'il peut y avoir de défectueux ou de moins exact. (*F*)

Clé *d'or*, (*gentilshommes de la*) *Hiſt. mod.* ce ſont de grands officiers de la cour d'Eſpagne ou de celle de l'empereur, qui portent à leur ceinture une *clé d'or*, ſigne du droit qu'ils ont d'entrer dans la chambre de ces princes.

Clé,

Cle', *terme de Blaſon*: on dit *clés en pal* ou *en ſautoir*, *couchées* ou *adoſſées*, ſelon que les pannetons ſont diſpoſées. *Diction. de Trév.*

Cle', (*Venerie*) *clés de meute*; ce ſont les meilleurs & les plus sûrs de la meute.

Cle's, (*Fauconn.*) ce ſont les ongles des doigts de derriere de la main d'un oiſeau de proie.

Cle', *terme d'Architecture*; *clé d'un arc*, *d'une voûte* ou *croiſé*, *plein ceintre*, ou autrement, eſt la derniere pierre qu'on met au haut pour en fermer le ceintre, laquelle étant plus étroite par en-bas que par en-haut, preſſe & affermit toutes les autres. La *clé*, ſelon Vignole, eſt différente ſelon les ordres: au toſcan & au dorique, ce n'eſt qu'une ſimple pierre en ſaillie ou boſſage: à l'ionique, la *clé* eſt taillée de nervure en maniere de conſole avec enroulement: au corinthien & au compoſite, c'eſt une conſole riche de ſculpture, avec enroulemens & feuillages de refend. En cela les anciens étoient plus prudens que nous, & affectoient toûjours de rendre les ſculptures analogues à l'architecture. *Voyez* l'abus que les modernes en font, *aux articles*, Claveau, Agraffe. (*P*)

Cle', *en terme de Bottier*, c'eſt un morceau de bois plat, & plus mince en-bas qu'en-haut, que l'on enfonce à force dans l'embouchoir pour en faire prendre la forme à la botte. *Voyez la fig.* 29. *Pl. du Cordonnier-Bottier*.

Cle', c'eſt le nom que les *Bourreliers*, *Selliers*, & *Carroſſiers* donnent aux manivelles dont ils ſe ſervent pour démonter les écrous des eſſieux à vis, ou pour tourner les roues & pignons à crémaillere, ſur leſquels ils bandent les ſoûpentes qui portent le corps des carroſſes. Une des extrémités de cette *clé* eſt une ouverture quarrée, & l'autre une ouverture octogone; elles ſervent l'une & l'autre pour ſerrer les écrous des mêmes formes. Il y en a de différente grandeur. *Voyez la fig.* 22. *Pl. du Bourrelier*.

Cle', *en terme de Braſſerie*, eſt une planche d'un pié de long ſur huit à neuf pouces de large, percée d'un trou ſemblable à celui du fond de la cuve, & de la maîtreſſe piece du faux-fond; de façon que le trou de la maîtreſſe piece & celui de la *clé* ſoient un peu plus grands, pour que la rape puiſſe paſſer aiſément, & boucher exactement le trou du fond de la cuve.

Cle's *petites & grandes*, outil de *Charron*; c'eſt un morceau de fer qui eſt plus ou moins gros & long, ſelon l'uſage de la *clé*. Par exemple pour une *clé* à cric, le fer eſt de cinq à ſix piés de long ſur deux pouces d'épaiſſeur; & pour une *clé* à vis ordinaire, il y en a depuis un pié & au-deſſus.

C'eſt un morceau de fer rond par le corps, un peu applati des deux bouts, & large dans le milieu où il eſt percé d'un trou quarré de la groſſeur des vis que l'on veut ſerrer dans l'écrou.

Cette *clé* ſert aux Charrons pour ſerrer les vis dans les écrous, pour monter & tendre les ſoûpentes d'un carroſſe ſur les crics, & enfin pour viſſer tous leurs ouvrages. *Voyez la figure* 13. *Planche du Charron*.

Cle's. (*Groſſes forges.*) *Voyez cet article.*

Cle' *du trépan*, inſtrument de *Chirurgie* qui ſert à monter & démonter la pyramide du trépan couronné. *Voyez* Trépan.

Cle', (*Fontainier*) ce ſont des groſſes barres de fer ceintrées, dont on fourre la boîte dans le fer d'un regard pour tourner les robinets. Ce fer eſt montant & ſe diviſe en parties plates qui embraſſent les branches d'un robinet, au moyen d'un boulon claveté qui paſſe à-travers. (*K*)

Cle', *en terme de Formier*, c'eſt un morceau de bois un peu aigu par un bout en forme de coin, qu'on introduit dans la forme briſée pour l'ouvrir autant que l'on veut. *Voyez Pl. du Cordonnier-Bottier*.

Cle' *ou* Accordoir: les faiſeurs d'inſtrumens de muſique ont des *clés* pour monter & deſſerrer les chevilles, auxquelles ſont attachées les cordes des clavecins, pſaltérions, épinettes, &c. Ces *clés* ſont compoſées d'une tige de fer ou de cuivre *AB*, percée par en-bas d'un trou quarré, dans lequel on fait entrer la tête des chevilles; & elles ſont ſurmontées d'un petit marteau de fer ou de cuivre *cC* qui tient lieu de poignée, & qui ſert à frapper les chevilles & les affermir quand elles ſont montées. *Voyez la fig.* 27. *Pl. XVII. de Lutherie*.

Il y a de plus aux *accordoirs*, *clés*, ou *marteaux* des clavecins, épinettes, pſaltérions, un crochet *D* qui ſert à faire les anneaux, par le moyen deſquels on accroche à leurs chevilles les cordes de laiton & d'acier. Pour faire ces anneaux, on commence par ployer le bout de la corde enſorte qu'elle forme une anſe, que l'on tient avec les doigts *pollex* & *indicator* de la main gauche; on fait paſſer enſuite le crochet *D* du marteau que l'on tient de la main droite, dans l'anſe de la corde, & on tourne la tige du marteau pour faire entortiller l'extrémité de la corde qui forme l'anſe autour de cette même corde, laquelle ſe termine auſſi en un anneau, par le moyen duquel on peut l'accrocher où l'on veut.

Cle' *des étains* (*Marine*) „ c'eſt une piece de bois „ triangulaire qui ſe poſe ſur le bout des étains & qui „ les entretient avec l'étambord: on l'appelle auſſi *contreſort* „. *Voyez* la forme de cette piece de bois *Pl. VI. Marine*, *fig.* 12.

„ La *clé* des étains a un pouce d'épaiſſeur moins que „ l'étrave; elle eſt renforcée de deux courts bâtons, & „ jointe à l'étrave par quelques chevilles de fer qui paſ- „ ſent au-travers dans ſon milieu; & il y en a quatre „ autres à chaque côté „. (*Z*)

Cle's *du guindas*, (*Marine*) „ ce ſont de petites „ pieces de bordage entaillées en rond, qui tiennent les „ bouts du guindas ſur les cotes. (*Z*)

Cle' *de fond de mât*, *clé de mât de hune*, (*Marine*) „ c'eſt le bout d'une barre de fer, ou une groſſe „ cheville de bois qui entre dans une mortaiſe, au bout „ d'en-bas du mât de hune, & qui ſert à le ſoûtenir „ debout, & que l'on ôte chaque fois qu'il faut amener „ ce mât; ou bien c'eſt une cheville quarrée de fer ou „ de bois, qui joint un mât avec l'autre vers les bar- „ res de hune, & que l'on ôte quand il faut amener le „ mât „. *Dictionn. de Marine*. (*Z*)

Cle', (*Menuiſerie*) c'eſt un morceau de bois large & mince, que l'on inſere dans des mortaiſes faites à des planches, pour les joindre enſemble. *Voyez fig. Pl. IV. de Menuiſerie*.

Cle', ſe dit auſſi de pieces de bois en forme de coin, que l'on fait entrer dans des mortaiſes faites au bout des tenons qui excedent l'épaiſſeur du bois, dans leſquels ils ſont aſſemblés; comme on voit aux tablettes de bibliotheques, &c.

Cle', *en termes d'Orfevre-Bijoutier*, eſt un morceau de bois plat, quarré, large par un bout, & qui va en retréciſſant juſqu'à l'autre bout; il arrête les poupées ſur le banc, en paſſant dans leur tenon. *Voy.* Banc.

Cle', (*Plombier*) ce ſont de groſſes manivelles de fer: l'ouverture s'applique aux robinets des regards quand il s'agit de donner ou de ſouſtraire l'eau aux fontaines; la queue fait la fonction de levier, & donne au plombier la facilité de tourner les robinets.

Cle', (*Relieur*) ces ouvriers en ont une qui leur ſert à deſſerrer ou à ſerrer leur couteau. *Voyez Pl. I. du Relieur*, *fig.* 13. *voyez auſſi l'article* Relier. Ils appellent cette clé, *clé du fuſt*; elle doit être de fer.

Cle' (*Manufact. en ſoie*) ces ouvriers ont une *clé* qui n'a rien de particulier. *Voyez* ſon uſage à *l'article* Velours ciselé.

Cle', (*Tourneur*) coin de bois placé ſous les jumelles & dans la mortaiſe pratiquée à la queue des poupées, qu'il tient fermes & ſolides. *Voyez* Tour.

Cle's, (*Juriſpr.*) *mettre* ou *jetter les clés ſur la foſſe du défunt*, étoit une formalité extérieure qui ſe pratiquoit anciennement par la femme après la mort de ſon mari, en ſigne de renonciation à la communauté. Chez les Romains, dont nos peres imiterent les mœurs, la femme avoit le ſoin des *clés*: c'eſt pourquoi, dans le cas du divorce, le mari ôtoit à la femme les *clés*, ſuivant la loi des douze tables; & la femme qui ſe ſéparoit de ſon mari, lui renvoyoit ſes *clés*. En France, il n'y avoit anciennement que les femmes des nobles qui avoient la faculté de renoncer à la communauté; ce qui leur fut accordé en conſidération des dettes que leurs maris contractoient la plûpart aux voyages & guerres d'Outremer; & en ſigne de cette renonciation, elles jettoient leur ceinture ou bourſe & les *clés* ſur la foſſe de leur mari. Cet uſage eſt remarqué par l'auteur du grand coûtumier, *ch. xlj.* Marguerite, veuve de Philippe duc de Bourgogne, mit ſur la repréſentation du défunt ſa ceinture avec ſa bourſe & les *clés*. Monſtrelet, *ch. xvij.* Bonne, veuve de Valeran comte de Saint-Pol, renonçant aux dettes & biens de ſon mari, mit ſur ſa repréſentation ſa courroie & ſa bourſe. Monſtrelet, *chap. cxxxix.* Dans la ſuite, le privilége de renoncer à la communauté fut étendu aux femmes des roturiers, & établi par pluſieurs coûtumes qui ont preſcrit la même formalité, c'eſt-à-dire de jetter les *clés* ſur la foſſe du défunt en ſigne que la femme quittoit l'adminiſtration des biens

biens de ſon mari, & la ceinture ou bourſe, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient communs. C'eſt ce que l'on voit dans la coûtume de Meaux, *art. xxxiij. & lij.* Lorraine, *tit. 2. art. iij.* Malines *art. viij.* L'ancienne coûtume de Melun, *art. clxxxiij.* Chaumont, *vij.* Vitri, *xcj.* Laon, *xxvj.* Châlons, *xxx.* Duché de Bourgogne, *art. xlj.* Namur, *art. ljv.*

Préſentement la femme, ſoit noble ou roturiere, a toûjours la faculté de renoncer à la communauté; mais on ne pratique plus la vaine cérémonie de jetter la bourſe ni les *clés* ſur la foſſe du défunt. (*A*)

CLECHÉ, (*Blaſon.*) On croit que ce mot qui eſt François eſt formé de *clé*, les extrémités de la croix ayant quelque reſſemblance avec les anneaux des anciennes *clés*; il ſe dit, ſuivant Guillim, d'une piece d'armoirie percée à jour ou traverſée par une autre de même figure qu'elle; par exemple, d'une croix chargée d'une autre, de même couleur que le champ qui paroît à-travers les ouvertures qu'elle laiſſe.

Mais la Colombiere & quelques autres auteurs prétendent que ces ouvertures ne ſont qu'une circonſtance de la croix *clechée*, qu'ils appellent *vuidée*; elle ne mérite, ſuivant eux, le nom de *clechée*, que lorſqu'elle s'élargit du centre vers ſes extrémités, qui ſont vuidées & terminées par un angle dans le milieu.

Le P. Meneſtrier dit qu'on ſe ſert du mot *cleché*, en parlant des arrondiſſemens de la croix de Toulouſe, qui a ſes quatre extrémités faites en forme d'anneaux de clé.

Venaſque au comtat d'Avignon, d'azur à la croix vuidée, *clechée* & pommettée d'or. *Voyez* le P. Meneſtrier; le *dict. de Trév. & Chambers.* (*V*)

CLECKUM, (*Géog.*) ville du duché de Lithuanie, dans le palatinat de Mcizlaw.

CLEDONISME, ſ. m. *cledoniſmus*, (*Divinat.*) eſpece de divination qui étoit en uſage parmi les anciens. *Voyez* DIVINATION.

On n'eſt pas d'accord ſur l'objet & la maniere de cette ſorte de divination; parce que le mot Grec κλεδον, duquel eſt formé *clédoniſme*, ſe prend en pluſieurs ſens: 1° pour un bruit, *rumor*; 2° pour un oiſeau, *avis*; & 3° pour un dérivé du verbe κλαω, & par contraction κλω, qui ſignifie *évoquer*.

De là les auteurs donnent diverſes ſignifications au mot *clédoniſme*. Les uns prétendent que c'étoit une eſpece d'augure ou de préſage tiré des paroles qu'on avoit entendues: car au rapport de Cicéron, les Pythagoriciens obſervoient avec une attention ſcrupuleuſe, non-ſeulement les paroles des dieux, mais encore celles des hommes, & étoient perſuadés que certaines paroles portoient malheur, comme de prononcer le mot *incendie* dans un repas; ainſi ils diſoient *domicile* au lieu de *priſon*, & les *eumenides* au lieu de *furies*. Le *clédoniſme* pris en ce ſens, revient à une autre eſpece de divination nommée *onomancie*. *Voyez* ONOMANCIE.

D'autres ſoûtiennent que par *clédoniſme*, il faut entendre un augure tiré du chant ou du cri des oiſeaux; & que c'eſt en ce ſens qu'Horace a dit:

Impios parræ recinentis omen.

Et Virgile,

Cava prædixit ab ilice cornix. Eclog.

ce qui ne differe point de la divination appellée *ornithomancie*. *Voyez* ORNITHOMANCIE.

Enfin quelques-uns diſent que le *clédoniſme* pris dans le troiſieme ſens, étoit la même choſe que l'évocation des morts. C'eſt le ſentiment de Glycas: „ *Nam* κλεδον, „ dit-il, *vocari geniorum per excantationes certas attractionem, & è ſublimi deductionem. Deductâ voce à* κλω, *quod idem ſit cum* κλαω, *evoco* „. *Voyez* ÉVOCATION & NECROMANCIE. (*G*)

CLEF, *voyez* CLÉ.

CLÉIDOMANCIE, ſ. f. (*Divinat.*) eſpece de divination qui ſe pratiquoit par le moyen des clés. Ce mot vient de κλεις, *clé* & de μαντεία, *divination*.

On ignore quel nombre & quel mouvement de clés exigeoient les anciens pour la *cléidomancie*, ni quel genre de connoiſſance pour l'avenir ils en prétendoient tirer. Delrio, qui ſur toutes ces matieres a fait des recherches, ne donne aucune lumiere ſur celle-ci: pour ce qui concerne l'antiquité; il nous apprend ſeulement que cette ſuperſtition a eu lieu dans le Chriſtianiſme, & qu'on la pratiquoit de la ſorte: „ Lorſqu'on vouloit, „ dit-il, découvrir ſi une perſonne ſoupçonnée d'un vol „ ou de quelqu'autre mauvaiſe action en étoit coupable, „ on prenoit une clé autour de laquelle on rouloit un „ papier, ſur lequel étoit écrit le nom de la perſonne „ ſuſpecte; enſuite on lioit cette clé à une bible, qu'on „ donnoit à tenir à une vierge; puis on prononçoit tout „ bas certaines paroles, entre leſquelles étoit le nom de „ l'accuſé, & à ce nom, l'on voyoit ſenſiblement le „ papier ſe remuer. Delrio, *diſquiſit. magic. lib. IV. cap. ij. quæſt. VII. ſect. j. pag.* 548. (*G*)

CLÉMATITE, ſ. f. *clematitis*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en roſe, qui ſont compoſées ordinairement de quatre pétales; & qui n'ont point de calice. Le piſtil ſort du milieu de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit dans lequel les ſemences ſont raſſemblées en bouquet, & ſont terminées par un filament ſemblable en quelque ſorte à une petite plume. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLÉMATITE. (*Jard.*) Il y a quelques eſpeces de *clématite*, qui ne ſont que des plantes vivaces: les autres en plus grand nombre, ſont des arbriſſeaux grimpans, dont quelques-uns par l'agrément de leurs fleurs, méritent de trouver place dans les plus beaux jardins. Ce qui peut encore engager à les y admettre, c'eſt que tous ces arbriſſeaux ſont très-robuſtes, à l'exception d'un ſeul; qu'ils croiſſent très-promptement, fleuriſſent très long-tems, & qu'ils réuſſiſſent dans les terreins les plus médiocres, & aux expoſitions les moins favorables. Une autre qualité doit encore leur donner faveur; c'eſt qu'ils ne ſont jamais attaqués des inſectes; ce qu'on peut attribuer au ſac cauſtique de leurs feuilles, qui brûlent la bouche lorſqu'on les mâche.

Arbriſſeaux grimpans. La *clématite commune* ou l'*herbe aux gueux*, eſt ainſi appellée de ce que les mendians de profeſſion ſe ſervent de ces feuilles pour ſe former des ulceres, & exciter la compaſſion du peuple: mais dans la baſſe-Bourgogne on l'appelle *viorne*, quoique ce nom ne ſoit propre qu'à un autre arbriſſeau qu'on appelle *mancienne* dans le même pays. Cette eſpece de *clématite* eſt fort commune dans les bois, dans les haies, & dans les anciennes ruines des bâtimens, où ſes longues tiges rampent & couvrent tout ce qui l'avoiſine. Ses fleurs blanchâtres qui viennent en bouquet au mois de Juin: & qui durent pendant tout l'été; ſont plus ſingulieres que belles, & ont une odeur agréable; les graines qui leur ſuccedent ont des aigrettes barbues, blanches, & raſſemblées de maniere à les faire prendre de loin pour des floccons de laine: elles couvrent l'arbriſſeau pendant tout l'automne, & une grande partie de l'hyver. La bouture ſeroit le plus court moyen de multiplier cet arbriſſeau, ſi on lui connoiſſoit d'autre utilité que d'être propre à faire des liens & des ruches de mouches à miel.

La clématite à feuille entiere; c'eſt une variété de la précédente, dont elle ne differe que parce que ſes feuilles ne ſont pas découpées.

La clématite du Canada; c'eſt encore une variété de notre *clématite* commune, dont elle n'eſt différente, qu'en ce que ſa feuille n'eſt conſtamment compoſée que de trois lobes; au lieu que dans l'eſpece commune, les feuilles ont plus ſouvent cinq lobes que trois.

La clématite du Levant: ſa feuille qui eſt liſſe, d'un verd foncé, & fort découpée, a quelque reſſemblance avec celle du perſil. Sa fleur qui eſt petite, d'un verd jaunâtre, ne paroît qu'en automne; mais elle n'a nulle beauté. Si on peut tirer quelque agrément de cet arbriſſeau, ce n'eſt que de ſon feuillage, qui étant bien garni, peut ſervir à faire des paliſſades & des portiques de verdure dans les plus mauvaiſes places, où beaucoup d'autres arbriſſeaux ne pourroient réuſſir. Cette *clématite* eſt d'ailleurs très-robuſte, ſe multiplie aiſément, & s'éleve moins que les précédentes.

La clématite à fleur bleue: cet arbriſſeau de ſon naturel rampe par terre, ce qui le diſtingue d'une autre *clématite* à fleur bleue qui ſera rapportée ci-après, & qui n'eſt qu'une plante vivace.

La clématite à fleur bleue double; c'eſt l'un des plus beaux arbriſſeaux fleuriſſans que l'on puiſſe employer dans un jardin pour l'agrément. Son feuillage d'un verd brun & conſtant, eſt très-propre à varier les nuances de verdure. Sa fleur, quoique d'un bleu obſcur, eſt très apparente; on eſt dédommagé de ne la voir paroître qu'à la fin de Juin, par ſa durée qui va ſouvent à plus de deux mois; & l'arbriſſeau en produit une ſi grande quantité, qu'elles cachent ſon feuillage: mais elle eſt ſi double, que ne pouvant s'épanouir tout-à-la fois, les pétales extérieurs tombent peu-à-peu, pour laiſſer aux plus prochaines la liberté de s'ouvrir & de ſe détacher à leur tour;

tour; enſorte que pendant tout l'été, le terrein au-deſſous eſt jonché de fleurs. On peut le multiplier de boutures ou de branches couchées, c'eſt la plus courte voie & la plus ſûre: mais comme l'arbriſſeau commence à pouſſer de très-bonne heure, & ſouvent dès la fin de Janvier, il faudra coucher ſes branches qui feront de bonnes racines dans l'année, au lieu que ſi l'on couchoit du vieux bois, il feroit rarement des racines, & s'il en produiſoit, elles ne ſeroient ſuffiſantes pour la tranſplantation qu'au bout de deux ans. Les boutures priſes ſur les jeunes branches, réuſſiſſent beaucoup mieux auſſi que celles faites de vieux bois; elles donneront même des fleurs dès la ſeconde année: mais il vaudra mieux attendre les deux ans révolus pour les tranſplanter. Comme cet arbriſſeau pouſſe vigoureuſement, & qu'il produit de longues tiges qui s'élevent ſouvent à douze ou quinze piés, la moitié de ces rejettons ſe deſſeche, & meurt pendant l'hyver; non-ſeulement on doit ôter ce bois mort, mais il faut auſſi tailler le bois vif au-deſſus d'un œil ou deux, ſans craindre de nuire aux fleurs; l'arbriſſeau étant ſi diſpoſé à en donner qu'il en produit toûjours, quoiqu'on ne lui ait laiſſé que du bois fort vieux; & quand même on en vient juſqu'à retrancher la plus grande partie des jeunes rejettons, lorſqu'il eſt prêt à fleurir, il pouſſe de nouvelles tiges, & donne autant de fleurs qu'il auroit fait ſans cela, avec cette différence ſeulement, qu'elles paroiſſent cinq ou ſix ſemaines plus tard, & qu'elles durent tout l'automne; facilité qui n'eſt pas ſans mérite par l'avantage qu'on en peut tirer pour l'ornement des jardins, dont on n'a à joüir que dans cette ſaiſon. Il ſouffre également le retard de la taille au printems: je l'ai ſouvent fait couper juſqu'auprès des racines, lorſqu'il avoit déjà pouſſé des tiges d'un pié de long, ſans que cela l'ait empêché de repouſſer avec vigueur, ni de fleurir à l'ordinaire. Ce bel arbriſſeau qui croît promptement, qui réſiſte aux plus cruels hyvers, qui réuſſit dans tous les terreins, qui s'accommode des plus mauvaiſes expoſitions, qui ſe multiplie aiſément, qui n'eſt jamais attaqué des inſectes, eſt ſi traitable à tous égards, qu'il ne demande aucune culture: auſſi n'y en a-t-il point de plus convenable pour garnir de grandes paliſſades, des portiques, des cabinets, des berceaux, & d'autres ſemblables décorations de jardins, dont il fera l'aſpect le plus agréable pendant tout l'été.

La clématite à fleur pourprée, *la clématite à fleur double pourprée*, *la clématite à fleur rouge*, *la clématite à fleur double incarnate*: ces quatre dernieres eſpeces de *clématite* ſont encore de beaux arbriſſeaux fleuriſſans, ſur-tout les eſpeces à fleur double, & mieux encore celles qui ſont rouges & incarnates: mais elles ſont fort rares, même en Angleterre. On peut leur appliquer ce qui a été dit au ſujet de la *clématite* à fleur bleue double; elles ont les mêmes bonnes qualités; elles ſont auſſi aiſées à élever, à conduire & à cultiver: l'agrément qu'elles ont de plus par la vivacité des couleurs rouges & incarnates de leurs fleurs, devroit bien engager à les tirer d'Angleterre.

La clématite toûjours verte, ou *la clématite d'Eſpagne*: cet arbriſſeau qui eſt originaire des pays chauds, ſe trouvant un peu délicat, il eſt ſujet à être endommagé du froid dans les hyvers rigoureux; ce qui doit engager à le placer aux meilleures expoſitions, qui ne l'empêchent pas ſouvent d'être gelé juſqu'aux racines. Mais malgré qu'on vante la beauté de ſon feuillage, qui eſt d'un verd tendre & brillant, & plus encore la rare qualité de produire au cœur de l'hyver ſes fleurs qui ſont faites en clochette & d'un verd jaunâtre, ce n'eſt tout au plus qu'un arbriſſeau du reſſort des curieux en collections, n'ayant pas aſſez de tenue d'apparence pour être admis dans les jardins d'ornement. On peut aiſément le multiplier de branches couchées & de boutures, qui font de bonnes racines dans l'année.

On peut auſſi multiplier de graine toutes les eſpeces de *clématite* qui ſont à fleurs ſimples; mais comme elle eſt une année en terre ſans lever, on ne ſe ſert guere de ce moyen qu'au défaut des autres plantes vivaces.

La clématite à fleur bleue, *la clématite à fleur blanche*, *la petite clématite d'Eſpagne*: ces plantes périſſent tous les hyvers juſqu'aux racines, repouſſent chaque année de bonne heure au printems, & fleuriſſent en été. Les deux premieres s'élevent à trois ou quatre piés, & l'autre ſeulement à un pié & demi; & c'eſt la ſeule circonſtance qui la diſtingue de la ſeconde plante. On peut les élever de graine, où en diviſant leurs racines, qui donnent des fleurs l'année ſuivante: on ne manque pas de préférer ce dernier moyen comme le plus court & le plus ſimple, la graine ne levant ordinairement que la ſeconde année; & il lui en faut encore deux autres, pour donner des fleurs. Du reſte ces plantes ſont très-robuſtes, viennent par-tout, & ne demandent aucune culture particuliere. (*c*)

CLEMATITE *ou* HERBE AUX GUEUX, (*mat. Med.*) la fleur, la ſemence, ſon écorce, & ſa racine ſont cauſtiques, & ne doivent pas être employées intérieurement; mais elle eſt bonne à l'extérieur, pour ronger les chairs baveuſes qui empêchent les plaies de ſe cicatriſer. On l'appelle *herbe aux gueux*, parce que ces ſortes de gens ſe ſervent du ſuc cauſtique de cette plante pour ſe déchirer les jambes & autres parties du corps, & inſpirer par cette manœuvre la compaſſion de ceux qui les voyent dans cet état, qui n'eſt pas de longue durée ni bien fâcheux, car lorſqu'ils veulent faire paſſer ces marques, ils n'ont beſoin que de les étuver avec de l'eau commune.

CLEMENCE, ſ. f. (*Droit polit.*) Favorin la définit, *un acte par lequel le ſouverain ſe relâche à propos de la rigueur du droit*; & Charron l'appelle *une vertu* qui fait incliner le prince à la douceur, à remettre, & relâcher la rigueur de la juſtice avec jugement & diſcrétion. Ces deux définitions renfermant les mêmes idées qu'on doit avoir de la *clémence*, ſont également bonnes.

En effet, c'eſt une vertu du ſouverain qui l'engage à exempter entierement les coupables des peines, ou à les modérer, ſoit dans l'état de paix, ſoit dans l'état de guerre.

Dans ce dernier état, la *clémence* porte plus communément le nom de *modération*, & eſt une vertu fondée ſur les lois de l'humanité, qui a entr'autres l'avantage d'être la plus propre à gagner les eſprits: l'hiſtoire nous en fournit quantité d'exemples, comme auſſi d'actions contraires, qui ont eû des ſuccès tout opposés.

Dans l'état de paix, la *clémence* conſiſte à exempter entierement de la peine, lorſque le bien de l'état peut le permettre, ce qui eſt même une des regles du Droit Romain; ou à adoucir cette peine, s'il n'y a de très-fortes raiſons au contraire, & c'eſt-là la ſeconde partie de la *clémence*.

Il n'eſt pas néceſſaire de punir toûjours ſans remiſſion les crimes d'ailleurs puniſſables; il y a des cas où le ſouverain peut faire grace, & c'eſt dequoi il faut juger par le bien public, qui eſt le grand but des peines. Si donc il ſe trouve des circonſtances où en faiſant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniſſant, le ſouverain doit néceſſairement uſer de *clémence*. Si le crime eſt caché, s'il n'eſt connu que de très-peu de gens, s'il y a des inconvéniens à l'ébrüiter, il n'eſt pas toûjours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier, en le puniſſant par quelque peine. Solon n'avoit point fait de loi contre le parricide. L'utilité publique, qui eſt la meſure des peines, demande encore quelquefois que l'on faſſe grace à cauſe des conjonctures, du grand nombre des coupables, des cauſes, des motifs qui les ont animés, des tems, des lieux, *&c.* car il ne faut pas exercer, au détriment de l'état, la juſtice qui eſt établie pour la conſervation de la ſociété.

S'il n'y a point de fortes & preſſantes raiſons au ſouverain de pouvoir faire grace, il doit alors pancher plûtôt à mitiger la peine (à moins que des raiſons valables & juſtes ne s'y oppoſent entierement, comme quand il s'agit de crimes qui violent les droits de la nature & de la ſociété humaine) parce que toute peine rigoureuſe a quelque choſe de contraire par elle-même, ſinon à la juſtice, du moins à l'humanité. L'empereur Marc Antonin le penſoit ainſi, & y conformoit ſa conduite.

La *clémence* eſt contraire à la cruauté, à la trop grande rigueur, non à la juſtice, de laquelle elle ne s'éloigne pas beaucoup, mais qu'elle adoucit, qu'elle tempere; & la *clémence* eſt néceſſaire à cauſe de l'infirmité humaine, & de la facilité de faillir, comme dit Charron.

Suivant les principes généraux qu'on vient d'établir on peut voir quand le ſouverain doit punir, quand il doit mitiger la peine, & quand il doit pardonner. D'ailleurs, lorſque la *clémence* a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir, comme le remarque l'illuſtre auteur de l'eſprit des lois.

Voici ce qu'il ajoûte ſur cette matiere dans cet ouvrage, *liv. VI. ch. xxj.*

„ La *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monar-
„ ques. Dans la république où l'on a pour principe la
„ vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpo-
„ tique où regne la crainte, elle eſt moins en uſage,
„ parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des
„ exemples de ſévérité. Dans les monarchies où l'on
„ eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que
„ la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace
„ y eſt équivalente à la peine; les formalités même des
„ jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte
„ vient de tous côtés pour former des genres particu-
„ liers de peines.

„ Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par
„ la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur
„ crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la
„ rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir
„ qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la per-
„ ſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir
„ pour les places.

„ On diſputera peut-être aux monarques quelque bran-
„ che de l'autorité, preſque jamais l'autorité entiere;
„ & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne,
„ ils ne combattent point pour la vie.

„ Ils ont tant à gagner par la *clémence*, elle eſt ſui-
„ vie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que
„ c'eſt preſque toûjours un bonheur pour eux d'avoir
„ occaſion de l'exercer, & ils le peuvent preſque toû-
„ jours dans nos contrées.

C'eſt une heureuſe prérogative dont ils joüiſſent, & le caractere d'une belle ame quand ils en font uſage. Cette prérogative leur eſt utile & honorable, ſans énerver leur autorité. Je ne connois point plus de beau trait dans l'oraiſon de Cicéron pour Ligarius que celui où il dit à Céſar, pour le porter à la *clémence*: „ Vous
„ n'avez reçû rien de plus grand de la fortune, que le
„ pouvoir de conſerver la vie; ni rien de meilleur de
„ la nature, que la volonté de le faire „. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CLÉMENCE, (*Myth.*) Les anciens en avoient fait une divinité; elle tenoit une branche de laurier d'une main, & une lance de l'autre. Le pié de ſa ſtatue fut un aſyle dans Athenes. On lui dédia dans Rome un temple & des autels après la mort de Jules Céſar. Sa figure ſe voit ſur les monnoies de Tibere & de Vitellius. Elle eſt-là bien mal placée.

CLEMENTE, (St) *Géog. mod.* ville d'Eſpagne dans la Manche.

CLEMENTIN, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) terme en uſage parmi les Auguſtins, pour déſigner un religieux qui après avoir été neuf ans ſupérieur, ceſſe de l'être & redevient ſimple religieux, ſoûmis comme les autres à l'autorité d'un ſupérieur.

Ce mot vient de ce qu'un pape, du nom de *Clément*, défendit par une bulle qu'aucun ſupérieur des Auguſtins conſervât ſon emploi plus de neuf ans de ſuite. *Dict. de Trévoux*. (*G*) (1)

CLEMENTINES, adj. fém. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) On entend ordinairement ſous ce nom un recueil des decrétales du pape Clément V. fait par l'autorité du pape Jean XXII. ſon ſucceſſeur.

Clément V. avoit fait une compilation, tant des decrets du concile général de Vienne, auquel il avoit préſidé que de ſes épîtres & conſtitutions; mais ſa mort arrivée le 20 Avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, Jean XXII. ſon ſucceſſeur la publia en 1317. ſous le nom de *clémentines*, & l'adreſſa aux univerſités.

Elles ſont diviſées en cinq livres, où les matieres du droit canonique ſont diſtribuées à-peu-près ſuivant le même plan que les decrétales de Grégoire IX. *Voyez* DECRÉTALES. (2)

Clémentines eſt auſſi le nom que l'on donne quelquefois à un recueil de pluſieurs pieces anciennes, qui ſont de prétendus canons & conſtitutions des apôtres, & autres pieces apocryphes attribuées fauſſement à S. Clément, évêque de Rome. *Voyez* Cotelier, *en ſon recueil des ouvrages des peres, des tems apoſtoliques*. Dupin, *Bibliot. des auteurs eccléſiaſtiques*. Ceillier, *hiſt. des ant. ſacr. & eccléſ.* (*A*)

CLEMPENOW, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Poméranie.

CLÉOBIENS, ſ. m. pl. (*Théologie.*) ſecte des Simoniens dans le premier ſiecle de l'Egliſe. Elle s'éteignit preſque dans ſa naiſſance. Hegeſippe & Théodoret, qui en parlent, ne ſpécifient point par quels ſentimens les *Cléobiens* ſe diſtinguerent des autres. On croit qu'ils ont eû pour chef un nommé *Cléobe*, compagnon de Simon, & qu'il avoit compoſé avec cet héréſiarque divers livres ſous le nom de Jeſus-Chriſt, pour tromper les Chrétiens. Hegeſippe, *apud Euſeb. liv. IV. ch. xxij. ant. conſtit. apoſt.* M. Dupin, *Bibliot. des aut. eccléſ. des trois premiers ſiecles. Les Dict. de la Bible, de Trév. & Chambers.*

CLEPSIAMBE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) inſtrument de Muſique ancien, dont on ne connoit que le nom.

CLEPSYDRE, ſ. f. (*Phiſico-Mathémat.*) eſpece d'horloge à eau, ou vaſe de verre qui ſert à meſurer le tems par la chûte d'une certaine quantité d'eau. *Voyez* HORLOGE, *&c.*

Ce mot vient de κλέπτω, *condo*, je cache; & ὕδορ, *aqua*, eau.

Il y a auſſi des *clepſydres* de mercure. Les Egyptiens meſuroient par cette machine le cours du ſoleil. Tichobrahé en a fait uſage de nos jours pour meſurer le mouvement des étoiles, *&c.* & Dudley dans toutes les obſervations qu'il a faites à la mer.

L'uſage des *clepſydres* eſt fort ancien; elles ont été inventées en Egypte ſous le regne des Ptolemées; on s'en ſervit ſur-tout l'hyver, les cadrans ſolaires étant plus d'uſage l'été. Elles ont deux grands défauts, l'un que l'eau coule avec plus ou moins de facilité, ſelon que l'air eſt plus ou moins denſe; l'autre, que l'eau s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin.

M. Amontons a propoſé une *clepſydre* qui n'eſt ſujette, ſelon lui, à aucun de ces deux inconvéniens, & qui a l'avantage de ſervir d'horloge comme les *clepſydres* ordinaires, de ſervir en mer à la découverte des longitudes, & de meſurer les mouvemens des arteres: mais cette *clepſydre* n'eſt point en uſage.

Conſtruction d'une clepſydre. Il faut pour cela diviſer un vaiſſeau cylindrique en parties qui puiſſent ſe vuider dans des diviſions de tems marquées; les tems dans leſquels le vaiſſeau total & chaque partie doivent ſe vuider étant donnés. Suppoſons par exemple un vaiſſeau cylindrique, tel que l'eau totale qu'il contient, doive ſe vuider en douze heures, & qu'il faille diviſer en parties dont chacune mette une heure à ſe vuider. 1°. Dites: comme la partie du tems 1 eſt au tems total 12, ainſi le même tems 12 eſt à une 4e proportionnelle 144. 2°. Diviſez la hauteur du vaiſſeau en 144 parties égales, & la partie ſupérieure tombera dans la derniere heure, les trois ſuivantes dans l'avant-derniere, les cinq voiſines dans la dixieme, *&c.* enfin les vingt-trois d'enbas dans la premiere heure. Car puiſque les tems croiſſent ſuivant la ſérie des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* & que les hauteurs ſont en raiſon des quarrés des nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, *&c.* pris dans un ordre rétrograde depuis la douzieme heure, les hauteurs comptées depuis la douzieme heure, ſeront comme les quarrés des tems 1, 4, 9, 16, 25, *&c.* d'où il s'enſuit que le quarré 144 du nombre de diviſions du tems, doit être égal au nombre de parties de la hauteur du vaiſſeau qui doit ſe vuider. Or la liqueur deſcend d'un mouvement retardé, & l'expérience prouve qu'un fluide qui s'échappe d'un vaſe cylindrique a une vîteſſe qui eſt à-peu-près comme la racine quarrée de la hauteur du fluide, de ſorte que les eſpaces qu'il parcourt en tems égaux décroiſſent comme les nombres impairs. Donc, *&c.*

M. Varignon a généraliſé ce problème ſuivant ſa coûtume, & a donné la méthode de diviſer ou graduer une *clepſydre* de figure quelconque, enſorte que les parties du fluide, contenues entre les diviſions, s'écoulent dans des tems donnés. L'académie propoſa les loix du mouvement des *clepſydres*, pour le ſujet du prix de l'année 1725. Il fut remporté par M. Daniel Bernoulli & ſa piece eſt imprimée dans le recueil des pieces des prix de l'académie. Quoiqu'elle ſoit fort ingénieuſe, l'académie nous avertit, dans une eſpece de programme qui eſt à la tête, qu'il lui a paru que la queſtion propoſée n'avoit pas encore été ſuffiſamment approfondie.

(1) Il y a à Rome un College auſſi de ce nom ſous la direction des Peres de la Congregation Somaſque. La jeune nobleſſe qu'on y inſtruit, y apprend outre les lettres, tous les exercices convenables à ſon rang. (*D*)

(1) Les Bulles de Clement V. nommées *les Clementines* parurent en 1321: & elles furent reçues en France, mais *le Sexte* de Boniface VIII. n'y eſt point reçu. (*V*)

Une des grandes difficultés qu'on rencontre dans la théorie des *clepſydres*, c'eſt de determiner avec exactitude la vîteſſe du fluide qui ſort par le trou de la *clepſydre*. Lorſque le fluide eſt en mouvement, & qu'il eſt encore à une certaine hauteur, cette vîteſſe eſt à-peu-près égale à celle que ce même fluide auroit acquiſe en tombant par ſa peſanteur d'une hauteur égale à celle du fluide. Mais lorſque le fluide commence à ſe mouvoir, ou lorſqu'il eſt fort peu élevé au-deſſus du trou, cette loi n'a plus lieu, & devient extrèmement fautive.

D'ailleurs il ne ſuffit pas, comme on le pourroit penſer d'abord, de connoître à chaque inſtant la vîteſſe du fluide qui s'écoule, pour ſavoir le tems dans lequel doit ſe vuider la *clepſydre*. Car ſans parler ici de l'adhérence des particules du fluide, & du frottement contre les parois du vaſe, les particules du fluide ne ſortent point du vaſe ſuivant des directions paralleles. M. Newton a obſervé que ces particules ont des directions convergentes, & que la veine de fluide qui ſort va en diminuant de groſſeur juſqu'à une certaine diſtance de l'ouverture; diſtance qui eſt d'autant plus grande, que l'ouverture elle-même eſt plus grande. De-là il s'enſuit que pour trouver la quantité de fluide qui ſort à chaque inſtant, il ne faut pas prendre le produit de la grandeur de l'ouverture par la vîteſſe du fluide, mais le produit de la vîteſſe du fluide dans l'endroit où la veine eſt le plus contractée, par la largeur de la veine en cet endroit. *Voyez l'Hydrodynamique de* M. Daniel Bernoulli, *ſect.* 3. *& l'article* HYDRODYNAMIQUE.

Clepſydre ſe dit auſſi d'un ſablier, *voy.* SABLIER. (*O*)

CLERAC *ou* CLAIRAC, (*Géog. mod.*) ville de France en Agenois, ſur le Lot. *Longit.* 18. 8. *lat.* 44. 28.

CLERAGRE, ſ. f. (*Faucon.*) eſpece de goutte qui vient aux aîles des oiſeaux de proie.

CLERC, (*Juriſprud.*) On comprend ſous ce nom tous ceux qui par état ſont conſacrés au ſervice divin, depuis le ſimple tonſuré, juſqu'aux prélats du premier ordre.

Ce terme vient du Grec κλῆρος, qui ſignifie *ſort*, *partage*, *héritage*. Dans l'ancien teſtament la tribu de Levi eſt appellée κλῆρος, c'eſt-à-dire *le partage* ou *l'héritage* du ſeigneur. Du Grec on en a fait en Latin *clerus*, & l'on a donné ce nom au clergé, parce que le partage des eccléſiaſtiques eſt de ſervir Dieu. De *clerus*, on a fait *clericus*, clerc.

La diſtinction des *clercs* d'avec le reſte des fideles ſe trouve établie dès le commencement de l'Egliſe, ſuivant ces paroles de S. Pierre, *neque dominantes in cleris*, Petri j. v. 3.

Les *clercs* ou eccléſiaſtiques conſidérés tous enſemble, forment un corps qu'on appelle *le clergé*, & l'état des *clercs* s'appelle *la cléricature*.

Il y a parmi eux différens degrés qui les diſtinguent.

Le premier degré de la cléricature eſt l'état de ſimple tonſuré.

Les degrés ſuivans ſont les quatre ordres mineurs, de portiers, lecteurs, exorciſtes, & acolytes.

Au-deſſus des ordres mineurs, ſont les ordres ſacrés ou majeurs, de ſoûdiaconat, diaconat, & prêtriſe.

L'épiſcopat & les autres dignités eccléſiaſtiques ſont encore des degrés au-deſſus de la prêtriſe.

Ces différens degrés parmi les *clercs* compoſent ce que l'on appelle *la hierarchie eccléſiaſtique*.

Autrefois les moines & religieux n'étoient point *clercs*; ils ne furent appellés à la cléricature qu'en 383 par S. Sirice pape.

Ceux qui ſe préſentent pour recevoir la tonſure, ou quelque ordre majeur ou mineur, doivent recevoir cet état de leur propre évêque, à moins qu'ils n'ayent de lui un démiſſoire, c'eſt-à-dire des lettres de permiſſion pour être tonſurés ou ordonnés par un autre évêque. *Can. Lugdunenſ. cauſâ* 9. *quæſt.* 2. *& conc. Trid. ſeſſ.* 23. *de reform. cap.* 8.

Les *clercs* ont certaines fonctions dans l'Egliſe qui leur ſont propres; celles des évêques, archevêques, prêtres, & diacres, ne peuvent être remplies par des laïcs, même à défaut de *clercs*.

Ils joüiſſent en qualité de *clercs* de pluſieurs exemptions & immunités qu'ils tiennent de la piété de nos rois.

Il leur eſt défendu de rien faire qui ſoit contraire à la pureté & à la dignité de leur état, & par conſéquent, de faire aucun trafic ou commerce, d'exercer aucun art méchanique, ni de ſe mêler d'aucunes affaires temporelles. *Can. pervenit . . . credo . . . Cyprianus*, *quæſt.* 3.

Leurs habits doivent être ſimples & modeſtes, & ils ne peuvent en avoir de couleurs hautes, telles que le rouge. *Can. omnis . . . . nullus . . . . . epiſcopi quæſt.* 4.

La chaſſe à cor & à cri, ou avec armes offenſives, leur eſt défendue. *Can. epiſcopum . . . & can. omnibus extra de clerico venatore.* Ceux qui contreviennent à ces défenſes deviennent irréguliers.

Les *clercs* ont le privilége de ne pouvoir être traduits en défendant que par-devant le juge d'égliſe, dans les matieres perſonnelles.

En matiere criminelle, ils ſont d'abord jugés par le juge d'égliſe, pour le délit commun; mais ils peuvent encore être jugés par le juge royal, pour le cas privilégié. *Voyez ci-après* CLERGÉ, ECCLÉSIASTIQUES, DIACRE, SOUDIACRE, PRÊTRE, MINEURS, ORDRE, ÉVÊQUE. (*A*)

CLERC, (*Juriſprud.*) eſt auſſi un titre commun à pluſieurs offices, commiſſions, & fonctions qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice & police. Nous allons expliquer ce qui concerne ces différentes ſortes de *clercs* dans la ſubdiviſion ſuivante, par ordre alphabétique.

C'eſt un abus que l'on a fait du terme *clerc*, qui ſignifie *eccléſiaſtique*. Comme dans les ſiecles d'ignorance il n'y avoit preſque que les *clercs* ou eccléſiaſtiques qui euſſent conſervé la connoiſſance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans leſquelles il falloit ſavoir lire & écrire, ou être inſtruit des loix; de ſorte qu'alors *clerc* ou *homme ſavant & lettré* étoient des termes ſynonymes, ainſi qu'il paroît par cette belle réponſe de Charles V. roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres, appellés alors *clercs*. „ Les „ *clercs* à ſapience l'on ne peut trop honorer, & tant „ que ſapience ſera honorée en ce royaume, il conti„ nuera à proſpérité; mais quand deboutée y ſera, il „ déchéera. „ Il eſt arrivé de cette acception du mot *clerc*, que l'on a donné le titre de *clerc* à des laïcs, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils rempliſſoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des eccléſiaſtiques, & cette dénomination s'eſt conſervée juſqu'à préſent.

Clerc des aides: cette qualité étoit quelquefois donnée au receveur des aides, quelquefois au greffier de ceux qui rendoient la juſtice ſur le fait des aides. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles VI. du dernier Février 1388, *recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome VII. pag.* 228. Voyez *Clercs-greffiers*.

Clercs des arrêts: c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement au greffier du parlement. Il eſt ainſi appellé dans un édit pour le lendemain de l'Epiphanie de l'an 1277. Il en eſt fait mention dans Fleta, *lib. II. cap. xij.* §. 31. qui le nomme *clericus placitorum aulæ*. Voyez *le gloſſ. de* Ducange au mot *clericus*.

Clercs-auditeurs, voy. *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc d'avocat, eſt celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ſes conſultations, & autres écritures du miniſtere d'avocat. Les *clercs d'avocats* aſſiſtent ordinairement aux audiences derriere le barreau, pour donner aux avocats les ſacs des cauſes que l'on appelle pour être plaidées: ce ſont eux auſſi ordinairement qui portent & qui vont retirer les ſacs que les avocats ſe donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits des pieces pour ſoulager les avocats; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait, pour voir s'il eſt fidele & exact. Dans les arbitrages & commiſſions du conſeil dont les avocats ſont chargés, on conſigne les vacations entre les mains du *clerc de l'avocat* plus ancien, & le *clerc* du plus jeune avocat dépoſe la ſentence arbitrale chez un notaire. Lorſqu'on veut compulſer des pieces qui ſont chez un avocat, le compulſoire ſe fait entre les mains de ſon *clerc*, lequel en cette partie, fait fonction de perſonne publique. Il eſt défendu par les réglemens, aux *clercs d'avocats* de porter des épées ni des cannes & bâtons. Il y a très-longtems que les avocats au parlement de Paris ſont dans l'uſage d'avoir des *clercs*; puiſque l'ordonnance faite par la cour en 1344, défend aux *clercs des avocats* de faire leurs écritures en la chambre du parlement. Cette ordonnance eſt rapportée dans le *recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. II. p.* 225.

Clercs de baillifs, *ſénéchaux*, *& prevôts*: on appelloit ainſi les ſecrétaires ou greffiers des juges. Des lettres de Charles V. du 5 Mai 1357, font mention du *clerc* du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de Décembre 1363, parlent du *clerc* du pre-

prevôt de Langres, & reglent ce qu'il pourra prendre pour *chaque mémorial*, *écriture*, & *ſcel*: ce qui fait voir qu'il faiſoit la fonction de *greffier* & de *ſcelleur*. Une ordonnance du roi Jean d'environ l'an 1361, défend, *art.* 15. aux baillifs & ſénéchaux, & à leurs *clercs*, de prendre de perſonne dons, penſions, & robes, ſi ce n'étoit par avanture des vins & viandes qui ſe peuvent conſommer en peu de jours: il eſt aiſé de ſentir l'abus que l'on pouvoit faire de cette exception. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. IV. p.* 412.

Clercs de la chambre des Comptes, voyez *ci-après* COMPTES, *à l'art. de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clercs & changeur du threſor du roi: c'étoit le receveur du change du roi. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance du roi Jean, du 26 Septembre 1351, *clerico & cambiatori theſauri noſtri Pariſius*. *V.* CHANGE & CHANGEUR.

Clerc des commiſſaires du roi ou du parlement: c'étoient les greffiers de la commiſſion. L'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 Mars 1344, concernant la diſcipline du parlement, porte que les gens du parlement qui ſeront envoyés en commiſſion, ne pourront prendre que pour ſix chevaux au plus; les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux; que dans ce nombre ſeront comptés les chevaux que chevaucheront leurs *clercs* qui travailleront à l'audition. Un peu plus loin, il eſt parlé des cas où pour cauſe du fait de la commiſſion, il conviendroit mener notaire ou *clerc*. Il eſt dit, *article* 3. que chaque *clerc des commiſſaires* ne pourra prendre des parties que cinq ſous ſeulement chaque jour qu'il travaillera, tournois, ou pariſis, ſelon le pays où il ſera, tant pour parchemin, écriture, copie, groſſoyement d'enquêtes de procès, & de toutes autres écritures qu'il fera.

Clercs des commiſſaires au châtelet & autres commiſſaires de police, ſont des eſpeces de commis ou aides qui écrivent ſous la dictée du commiſſaire, & font les expéditions des actes qui ſont de ſon miniſtere.

Clerc de la commune de Roüen, c'étoit le greffier de l'hôtel-de-ville de Roüen. *Voyez l'ordonnance de Charles V. du 9. Nov.* 1372. *art.* 5. & 6. & ci-après, *Clercs des villes de commune*.

Clercs du conſeil, ſignifioit anciennement les *gens du conſeil du roi*, quelquefois les *ſecrétaires* ou *greffiers du conſeil*. Il en eſt parlé dans une ordonnance de l'an 1285, portant réglement pour l'hôtel du roi & de la reine. *Voyez le gloſſ.* de Ducange au mot *clericus*.

Clercs du conſeil des officiers & ouvriers de la monnoie, étoient les officiers de la chambre des monnoies de Paris. Il fut pourvû à leur ſalaire par des lettres de Charles V. du 6 Juin 1364. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. IV. p.* 441.

Clerc de conſeiller ou préſident: c'étoit le ſecrétaire du préſident ou conſeiller, ou bien le greffier de la commiſſion dont le magiſtrat étoit chargé. Il eſt parlé des *clercs des préſidens & conſeillers* au parlement dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1366, *article* 12. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit au mot *Clercs des commiſſaires du roi* ou *du parlement*. Dans l'uſage préſent on qualifie de ſecrétaires, ceux qui font la fonction de *clercs* auprès des magiſtrats, & ils ſont commis pour greffiers en quelques occaſions; on les qualifie de *greffiers de la commiſſion*.

Clerc du conſulat, c'étoit le greffier d'un conſulat ou juſtice municipale d'une ville. C'eſt en ce ſens que les *clercs du conſulat* de la ville de Graſſe ſe trouvent nommés au nombre des officiers de ce conſulat dans des lettres du roi Jean, du mois de Mars 1355. *Recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. IV. pag.* 340.

Clercs des élus, étoient les greffiers de ceux qui étoient élus anciennement pour régler la perception des aides & finances. Le 6 Avril 1374, Charles V. nomma deux réformateurs pour punir ces *clercs* & autres officiers, des malverſations qu'ils avoient commiſes dans leurs fonctions.

Clercs d'embas, voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc-examinateur: on donnoit anciennement ce titre aux examinateurs du châtelet de Paris, auxquels ont ſuccédé les commiſſaires. Les ſtatuts de la confrairie des marchands drapiers de Paris furent publiés en preſence d'un *clerc-examinateur* le 3 Mai 1371, comme on le voit dans le *recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tom. IV. pag.* 536.

Clercs-experts: on donnoit anciennement ce titre de *clercs* aux experts, pour dire qu'ils étoient ſavans & verſés dans la matiere pour laquelle ils étoient commis. On en voit un exemple dans la déclaration du mois d'Octobre 1577, qui contient un réglement pour les fonctions des *clerc-jurés* & prud'hommes de la ville & prevôté de Paris.

Clerc des foires, *clericus nundinarum*; c'étoit le notaire ou greffier des foires. Il en eſt parlé dans Fleta, *lib. II. cap. lxjv.* §. 24.

Clercs de la chambre des Comptes (*grands*), voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clercs-greffiers ou *ſecrétaires*: ils étoient anciennement nommés *clercs*, & leurs fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au ſervice des juriſdictions. En effet ceux-ci tenoient d'abord les regiſtres des cours & autres juriſdictions, écoutoient les témoins, & délivroient copie des dépoſitions & enquêtes; au lieu que les *clercs* faiſoient plus particulierement la fonction de ſecrétaires ou greffiers du juge. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de S. Louis, du mois de Février 1254, faite pour le Languedoc, où il eſt dit que les *clercs* des ſénéchaux ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de ſix deniers tournois pour chaque lettre patente, & quatre deniers pour les lettres cloſes. On voit par-là que ces *clercs* avoient d'autres écrivains qui leur étoient ſubordonnés. Il y avoit au châtelet des *clercs* en titre d'office pour le prevôt de Paris & pour les auditeurs, qui furent ſupprimés par Philippe-le-Bel par une ordonnance du 1 Mai 1313, voulant qu'ils priſſent pour eux tels *clercs* qu'ils jugeroient à propos, & qu'ils les puſſent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobſtant toutes lettres que ces *clercs* euſſent du roi, leſquelles furent révoquées. Ainſi ces *clercs* avoient d'abord des lettres ou proviſions du roi; enſuite ils devinrent à la nomination du prevôt de Paris & des auditeurs, & étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de Février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires deſtinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des *clercs*; il fut ordonné qu'à l'avenir le prevôt de Paris en auroit ſeulement deux pour faire les regiſtres & ſes commiſſions, & ſecrettes beſognes; que ces deux *clercs* devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures; & que ſi le prevôt de Paris avoit beſoin d'un plus grand nombre de *clercs* pour faire ſon office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres perſonnes. La même ordonnance porte, que les deux auditeurs n'auront point de *clercs*, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs beſognes par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V. du mois de Novembre 1364, *art.* 10. appelle *clerc des requêtes du palais*, celui qui y faiſoit la fonction de greffier.

Clercs du greffe, ſont des commis qui travaillent aux expéditions du greffe ſous les ordres du greffier. Une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356, fait mention, *art.* 7. des greffiers & *clercs* du parlement. L'édit du mois de Mai 1544, créa des *clercs du greffe* du parlement de Paris; & la déclaration du 12 Juillet ſuivant, contient un réglement pour leurs fonctions. Par édit du mois de Décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par édit du mois de Décembre 1535, il fut créé deux offices de *clercs du greffe* dans toutes les cours ſouveraines, bailliages, & ſénéchauſſées, &c. L'édit du mois de Décembre 1609 créa quatre offices de *clercs* commis au greffe du conſeil privé du roi. Dans la plûpart des tribunaux, ces *clercs du greffe* ont pris le titre de *greffier*; & celui qui portoit auparavant ſeul le titre de *greffier*, s'eſt fait appeller *greffier en chef*, pour le diſtinguer des autres greffiers qui lui ſont ſubordonnés.

Clercs des greniers à ſel, étoient ceux qui tenoient le regiſtre de la diſtribution du ſel. Il en eſt parlé dans une inſtruction faite pour le ſel du tems du roi Jean. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race t. IV. pag.* 201.

Clerc de la halle de Douay, c'eſt le greffier de l'hôtel-de-ville de Douay, le terme de *halle* ſignifiant *lieu d'aſſemblée*. Voyez *l'ordonnance de Charles V. du* 5. *Septembre* 1368. *art.* 20

Clercs d'honneur. Philippe-de-Valois, dans des lettres du 6 Avril 1342, donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit ſon lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir de créer des *clercs d'honneur*. M. Secouſſe,

dans ſa note ſur ce mot *clercs*, dit qu'il n'a rien trouvé ſur ces *clercs d'honneur*, & croit qu'on a voulu dire *chevaliers d'honneur*; il renvoye au gloſſaire de Ducange, au mot *milites honorarii*. Ne pourroit-on pas auſſi conjecturer que ce terme *clercs d'honneur*, ſignifie en cet endroit *conſeillers d'honneur*, d'autant plus que ces mêmes lettres lui donnent le pouvoir d'inſtituer & de deſtituer tous officiers de juſtice?

Clercs des juges, voyez *clercs-greffiers*, *clercs des arrêts*, *des baillifs*, *des commiſſaires*, *des conſeillers*, *du conſeil*, *du conſulat*, *des foires*, *des greniers à ſel*, *de la marchandiſe de l'eau*, *des monnoyes*, *de la prevôté*, *du roi*, *des villes*.

Clerc (*maître*) chez les procureurs & notaires, ſe dit abuſivement pour premier & principal *clerc*. Voy. *Clercs des notaires & des procureurs*.

Clerc de la marchandiſe de Paris quant au fait de l'eau: c'eſt ainſi qu'on appelloit anciennement celui qui faiſoit fonction de ſecrétaire ou de greffier dans la confrairie des marchands fréquentant la riviere de Seine. Il lui étoit défendu de ſe mêler directement ni indirectement de la marchandiſe par eau, ni être aſſocié avec des commerçans, à peine de perdre ſes marchandiſes, & d'être puni griévement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, la connoiſſance du commerce qui ſe fait par eau pour la proviſion de Paris, ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a ſuccédé au *clerc* dont on vient de parler.

Clercs des monnoies de France, étoient les greffiers des maîtres ou juges-gardes des monnoies. Il en eſt parlé dans des lettres de Philippe-de-Valois, du mois d'Avril 1337, concernant les priviléges des généraux des monnoies & des ouvriers des monnoies, & dans des lettres du roi Jean, du mois de Novembre 1350, confirmatives des précédentes.

Clercs ou *notaires*, étoient autrefois de deux ſortes; ſavoir les *clercs du roi* ou *notaires du roi*, qui faiſoient à-peu-près les mêmes fonctions que font aujourd'hui les ſecrétaires du roi: il y avoit auſſi les *clercs* ou *notaires* des ſénéchaux, baillifs, & prevôts, qui faiſoient près d'eux la fonction de ſecrétaires & greffiers. Il y avoit outre cela d'autres notaires deſtinés ſeulement à recevoir les contrats, & dont l'office étoit différent de celui des *clercs notaires* des juges. Cette diſtinction ſe trouve bien établie dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, *article* 37.

Clercs des notaires du roi, c'étoient les aides ou commis des ſecrétaires du roi. Il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean, donnée vers le 7 Décembre 1361, qui porte, *art.* 2. que les notaires du roi feront ſerment de ne rien prendre, ni qu'ils ne ſouffriront point prendre par leurs *clercs* ſous couleur de parchemin ou de groſſoyer les lettres, une fois ou pluſieurs, ſi ce n'eſt des chartes ou des lettres criminelles, le droit accoûtumé. Préſentement les ſecrétaires du roi qualifient de *commis* ceux qui travaillent ſous eux à faire leurs expéditions; & la qualité de *clerc de notaire* ne ſe donne qu'à de jeunes gens qui travaillent chez un notaire & ſous ſes yeux à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

Clercs de la chambre des Comptes (*petits*) voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc de la prevôté de Paris, c'étoit le greffier du prevôt de Paris. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance d'Hugues Aubriot prevôt de Paris, par laquelle on voit que ce *clerc* recevoit ceux qui devoient dépoſer en l'information de vie & mœurs des courtiers de chevaux, & que la caution qui étoit donnée pour eux, devoit être enregiſtrée par devers le *clerc*. *Voyez les ordonn. de la troiſieme race*, *tom. II. pag.* 381.

Clercs de procureur, ſont des aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou tranſcrire les expéditions qui ſont de leur miniſtere. Les procureurs au parlement, qui étoient anciennement en fort petit nombre, ne pouvant faire ſeuls toutes leurs expéditions à meſure que le nombre des affaires augmentoit, obtinrent en 1303 du parlement la permiſſion d'avoir chez eux de jeunes gens pour leur ſervir d'aides, leſquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors les eccléſiaſtiques étoient preſque les ſeuls qui euſſent la connoiſſance des lettres, & que les gens de pratique s'en ſervoient pour faire écrire leurs actes: c'eſt pourquoi l'on donna auſſi le titre de *clercs* aux laïcs qui étoient lettrés.

Les *clercs de procureurs* ſont ordinairement de jeunes gens; c'eſt pourquoi le lieu où ils travaillent s'appelle l'*étude du procureur*, parce qu'en effet ceux qui ſont chez les procureurs en qualité de *clercs*, y ſont pour apprendre la pratique judiciaire, dont la connoiſſance eſt néceſſaire à tous ceux qui concourent à l'adminiſtration de la juſtice: auſſi voit-on tous les jours chez les procureurs en qualité de *clercs*, de jeunes gens deſtinés à remplir des places diſtinguées de judicature.

Ceux qui ſe deſtinent à la fonction de procureur dans les villes où les *clercs* forment entr'eux une communauté, doivent s'inſcrire ſur les regiſtres de la communauté, pour faire courir leur tems de cléricature ou étude, qui eſt de dix années. Celui qui eſt le premier de l'étude, prend le titre de *maître-clerc*.

A Paris & dans pluſieurs autres villes du royaume, la communauté des *clercs* s'appelle *baſoche*. La communauté des *clercs* au parlement a une juriſdiction ſur ſes membres qu'on appelle auſſi *baſoche*, & qui lui a été accordée par Philippe-le-Bel, de l'avis & conſeil de ſon parlement.

A Roüen, cette communauté s'appellé auſſi *baſoche* ou *régence du palais*, parce qu'elle eſt chargée du ſoin de maintenir une bonne diſcipline dans le palais, par rapport à la poſtulation.

La communauté des *clercs* de procureurs de la chambre des Comptes, s'appelle le *haut & ſouverain empire de Galilée*. *Voyez* BASOCHE & EMPIRE DE GALILÉE.

Au parlement de Paris & dans la plûpart des tribunaux, les *clercs de procureurs* n'ont point caractere de perſonnes publiques: cependant à Lyon & dans quelques autres lieux, les *clercs de procureurs* ſont en poſſeſſion de faire des réquiſitoires & remontrances devant le juge à l'audience & en l'hôtel. Ils reçoivent les ſignifications que l'on apporte chez leur procureur, & donnent leur reconnoiſſance, & ſignent en ajoûtant leur qualité de *clerc* d'un tel procureur.

Il eſt défendu aux *clercs de procureurs* de porter dans le palais aucune épée, canne, ni bâton, & de porter l'épée même hors du palais. Mais les réglemens qui ont été faits à ce ſujet, & renouvellés en différens tems, ſont aſſez mal obſervés de la part d'un grand nombre de *clercs*. *Voyez les réglemens des* 16 *Février &* 14 *Mai* 1671, 19 *Juillet* 1689, 6 *Février &* 14 *Juillet* 1698, & l'*arrêt du* 3 *Août* 1718.

Il eſt auſſi défendu aux procureurs de donner aucuns gages ni appointemens à leurs *clercs*. *Arrêt du* 28 *Juillet* 1689.

Voyez Duperier, *tom. II. pag.* 273. Boniface, *t. I. liv. I. tit. xjx. n°.* 3. & 10. *Bibliot. de* Bouchel, au mot *préſentation*. *La déclaration du* 10 *Juill.* 1685, qui défend aux procureurs d'avoir des *clercs* de la religion prétendue réformée. *La délibération de la communauté des avocats & procureurs*, *du* 30 *Avril* 1689, *& l'arrêt du* 28 *Juill. ſuivant*, qui l'homologue. *L'arrêt de réglement du* 14 *Août* 1691, *au journ. des aud.* pour la réception des *clercs* en l'office de procureur, & pourtant auſſi défenſe à eux d'acheter aucune pratique ſans avoir acheté une charge de procureur.

Clercs du Roi; on donnoit anciennement ce titre aux quatre maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, comme il paroît par une ordonnance du roi Jean du 10 Mars 1351: *fideles clericos magiſtros Stephanum*, & *magiſtros requeſtarum hoſpitii noſtri*. Ce titre ſignifioit auſſi quelquefois *conſeiller du Roi*. C'eſt ainſi que dans l'épitaphe de Guillaume de Macon évêque d'Amiens, il eſt qualifié *clericus regis*. *Voyez le gloſſ. de* Ducange au mot *clericus*, & ci-devant *clercs du conſeil*.

Clercs du Roi, eſt auſſi le titre que l'on donnoit autrefois aux notaires du Roi, appellés préſentement *ſecrétaires du Roi*. *Voyez* NOTAIRES.

Clerc du Roi juge. Anciennement quelques juges royaux étoient qualifiés *clercs du Roi & juges*, comme le juge d'Uzès dans des lettres du maréchal d'Audenant, lieutenant pour le Roi dans le pays de Languedoc, du 16 Avril 1364: *clericus regius & judex vicecomitatus Ucetici*. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race*, *tome IV. p.* 230.

Clercs du ſecret, eſt le nom que l'on donnoit anciennement à ceux d'entre les ſecrétaires du Roi qui faiſoient les fonctions que font aujourd'hui les ſecrétaires d'état. Au commencement de la troiſieme race le chancelier réuniſſoit toutes les fonctions des notaires & ſecrétaires du Roi. Frere Guérin évêque de Senlis étant devenu chancelier de France ſous Louis VIII. en 1228, abandonna totalement la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du Roi, & ſe reſerva ſeulement ſur eux l'inſpection. Entre les notaires-ſecrétai-

res, ceux qui approchoient du Roi s'étant rendus plus conſidérables, il y en eut quelques-uns d'entre eux que le roi diſtingua des autres, & qui furent nommés *clercs du ſecret*: c'eſt la premiere origine des ſecrétaires d'état. Philippe le Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de ſa perſonne trois *clercs du ſecret*, & vingt-ſept clercs ou notaires ſous eux. Les *clercs du ſecret* furent ſans doute ainſi nommés, à cauſe qu'ils expédioient les lettres qui étoient ſcellées du ſcel appellé *ſcel du ſecret*, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît par des regiſtres de la chambre des comptes de l'an 1343, que les *clercs du ſecret* avoient alors le titre de *ſecrétaires des finances*.

Clerc du Roi receveur. On a autrefois donné le titre de *clerc du Roi* à certains receveurs des émolumens procédans des expéditions de juſtice. C'eſt ainſi que Philippe le Long, par ſon ordonnance du mois de Février 1320, *art.* 15. ordonna qu'il y auroit pour lui un *clerc* qui demeureroit continuellement au châtelet, & qui ſeroit avec le ſcelleur; qu'il recevroit le quart des écritures, & les tiers des examinations des témoins, & l'apporteroit au thréſor du roi chaque vendredi ou ſamedi; qu'afin qu'on ne pût y faire fraude, il écriroit en parchemin ou en papier la ſomme que chaque notaire & clerc prendroit de chaque lettre, ſelon l'inſtruction qui lui ſeroit donnée en la chambre des comptes; que quant aux examinations, leſquelles ſe faiſoient par les examinateurs & par les notaires, il mettroit en écrit combien chacun auroit gagné dans la ſemaine, & de qui, afin qu'on n'y pût faire fraude; que ce *clerc* auroit deux ſous ſix deniers pariſis de gages par jour; qu'il pourroit faire lettres de châtelet comme un autre notaire; & qu'au commencement de l'année il compteroit de ce qu'il auroit reçu & payé des écritures & examinations des témoins.

Clercs-ſecrétaires ou *greffiers*, voyez *clercs-greffiers*, *clercs du greffe*, *clerc de conſeiller*, *clercs des commiſſaires*.

Clercs des villes de commune; c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement les ſecrétaires ou greffiers des villes de commune, c'eſt-à-dire qui avoient droit de commune & de mairie. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de S. Louis donnée vers l'an 1256 touchant les mairies, où il eſt dit qu'il n'y aura que le maire ou celui qui tiendra ſa place qui pourra aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourra avoir avec lui que deux perſonnes, avec le *clerc* de la ville & celui qui portera la parole. Des lettres de Charles duc de Normandie, du mois d'Avril 1361, parlent du *clerc* de la ville de Rouen, qui s'eſt qualifié *monſieur Gautier le ſage clerc de la ville*. Voyez ci-devant *clerc de la commune de Rouen*. (*A*)

Clercs de chapelle, (*Hiſt. mod.*) dans les maiſons des rois & des princes, ſont des eccléſiaſtiques qui ſervent l'aumônier ou le chapelain à la meſſe, & qui ont ſoin de la décoration de la chapelle.

En Angleterre on appelle *clerc du cabinet*, le confeſſeur du roi.

Clercs de la chambre, à Rome, ſont des officiers de la chambre apoſtolique, conſeillers & aſſeſſeurs du camerlingue, au nombre de douze, qui ſont juges de certaines cauſes qui leur ſont diſtribuées, leſquelles reviennent par appel devant la chambre.

Ces charges coûtent ordinairement quarante-deux mille écus Romains, qui font 21 mille piſtoles de notre valeur actuelle de France; l'écu Romain valant environ cinq livres de notre monnoie: & ces charges rapportent à leurs propriétaires environ dix pour cent, ce qui fait plus de quatre mille écus Romains par an.

Parmi ceux-là l'un eſt toûjours préfet ou commiſſaire des grains ou greniers publics: car à Rome, & même dans toutes les villes impériales d'Allemagne, il y a des greniers publics pour ſubvenir à la diſette & à la cherté des blés; ce qui fait que rarement la famine s'y fait ſentir. Il y a deux villes en France où cet uſage ſe pratique, ſavoir à Strasbourg, ce qu'ils ont retenu du tems que la ville étoit impériale; l'autre ville eſt celle de Lille en Flandre, où depuis la paix de 1714 on a établi un grenier public, à l'imitation des villes impériales.

Un autre *clerc* de la chambre apoſtolique eſt chargé des autres vivres; un troiſieme a le ſoin des priſons; & un quatrieme, des rues de la ville de Rome.

La juriſdiction des *clercs* de la chambre apoſtolique s'étend ſur les matieres où il s'agit d'intérêts de la chambre, contrats de fermes des revenus du ſaint ſiége; des thréſoriers de l'état eccléſiaſtique; des cauſes de communautés; des dépouilles des prêtres morts hors la réſidence de leurs bénéfices; des cauſes des comptes & calculs avec les officiers & miniſtres d'état: ſur les monnoies & leur cours; ſur les appels des ſentences rendues par les maîtres des rues; ſur les matieres des gabelles, taxes, impoſitions, & autres ſemblables objets d'intérêt. Par-là on voit que ces charges, ſous le ſimple nom de *clercs*, ne laiſſent pas d'être fort importantes. (*a*)

Clerc du Guet, (*Marine*) celui qui aſſemble le guet ſur les ports de mer & ſur les côtes, & qui en fait à l'amirauté ſon rapport.

Clerc. On appelle ainſi dans les ſix corps des marchands de Paris, & dans les communautés des arts & métiers, une perſonne prépoſée par les maîtres & gardes & par les jurés pour faire les commiſſions & les courſes néceſſaires pour les affaires du corps. C'eſt le *clerc* qui a ſoin d'avertir les maîtres des jours qu'il y a des aſſemblées extraordinaires; & dans quelques communautés d'artiſans, c'eſt au *clerc* que doivent s'adreſſer les compagnons qui cherchent de l'ouvrage. *Dictionn. du Comm.*

CLERGÉ, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) c'eſt le corps des perſonnes conſacrées à Dieu par la cléricature ou par la profeſſion religieuſe, d'où le *clergé* ſe diviſe en ſéculier & en régulier.

Ce mot eſt dérivé du Grec κλῆρος, ou du Latin *clerus*, qui ſignifient *part* ou *portion*; parce que quoique tous les Chrétiens puiſſent être appellés *la portion de Dieu*, cependant ceux d'entre les Chrétiens que Dieu a choiſis, ſéparés des autres & conſacrés à ſon ſervice, ſont la portion diſtinguée & chérie de l'héritage du Seigneur. On peut dire encore que le corps des eccléſiaſtiques, inſtitué pour enſeigner aux peuples la religion, pour adminiſtrer les ſacremens, & célebrer l'office divin, eſt ainſi appellé parce qu'il a choiſi le Seigneur pour ſa portion, ſuivant ce verſet que prononcent les clercs lorſqu'on les tonſure: *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei; tu es qui reſtitues hæreditatem meam mihi*. Pſ. 15.

Le *clergé* a toûjours été dans l'état un corps diſtingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits ou honorifiques ou utiles, qui lui appartiennent de droit eccléſiaſtique, ou qui lui ont été attribués ſoit par la conceſſion des princes, ſoit par la piété des fideles.

Parmi nous le *clergé* eſt reconnu pour le premier corps & le premier des ordres du royaume, & en cette qualité il eſt maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences, & avantages dont il a joüi ou dû joüir juſqu'à préſent: ce ſont les termes de l'édit du mois d'Avril 1695, *art.* 45. Long-tems avant, nos rois s'en étoient expliqués de même dans la déclaration du 10. Février 1580, & dans leurs lettres patentes du premier Mai 1596, du 9. Décembre 1606, du 10 Août 1615, & du 15 Juin 1628. *Voy. les nouveaux mém. du* clergé, *tom. VI. & VIII.*

Quant aux honneurs, le *clergé* a régulierement le pas & la préſéance ſur les laïques, les parlemens, ou autres cours ſéculieres, dans les égliſes, les proceſſions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Divers arrêts du conſeil privé, rapportés dans le *tome V. des nouveaux mémoires du* clergé, ont reglé des conteſtations qui s'étoient élevées à ce ſujet entre l'archevêque & le parlement de Rouen, entre l'évêque de Metz & le parlement de cette ville: ces arrêts ont maintenu le *clergé* dans le droit de préſéance.

Dans les aſſemblées politiques, telles qu'étoient autrefois en France les états généraux, & qu'y ſont encore aujourd'hui les aſſemblées des états en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du *clergé* précede la nobleſſe & le tiers état, & porte le premier la parole dans les députations au Roi. L'archevêque de Narbonne eſt préſident né des états de Languedoc; & l'évêque d'Autun joüit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne. Aux aſſemblées des états généraux le *clergé* ſuivoit l'ordre politique du royaume, & nommoit ſes députés par gouvernemens & par bailliages, comme les autres corps de l'état. En Suede, malgré le changement de religion, le *clergé* précede dans les états généraux les deux autres ordres du royaume. En Pologne les évêques n'ont leur rang aux dietes qu'en qualité de ſénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection, où le primat du royaume préſide de droit. En France les évêques comtes ou ducs & pairs ont ſéance au parlement de Paris. Quelques autres ſont conſeillers nés au parlement dans le reſſort deſquels ſont ſitués leurs évêchés. Les évê-

ques

ques & archevêques d'Angleterre ſont membres de la chambre haute. Ceux d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'empire, dans le college des princes. *Voyez* COLLEGE & DIETE.

Pour le corps du *clergé*, comme les chapitres & les communautés régulieres, leur rang entre eux & avec les corps ſéculiers ſe regle ſuivant les anciens uſages. Il en eſt de même à proportion des eccléſiaſtiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à cauſe de leurs bénéfices ou de leurs charges. En Angleterre on diſtingue le haut & le bas *clergé*: le haut *clergé* eſt compoſé des archevêques & évêques; le bas *clergé* comprend tous les autres eccléſiaſtiques. Nous avons en France la même diſtinction, mais ſous des noms différens: on dit *le premier* & *le ſecond ordre*. Le terme de *bas clergé* eſt pourtant en uſage dans les chapitres pour ſignifier les *ſémi-prébendés*, *chapelains*, *chantres*, *muſiciens*, ou autres officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

Les immunités ou exemptions dont joüit le *clergé* ſont de tems immémorial: nos rois les ont confirmées par leurs ordonnances. On a ſur ce ſujet celles de S. Louis, de Philippe le Bel, des rois Jean, Charles V. Charles VII. &c. *V. les mémoires du* clergé, *tome VI.*

Les évêques & les conciles ont marqué dans tous les tems la plus grande fermeté pour les maintenir & les conſerver. On peut voir ſur cette matiere la lettre que les provinces de Reims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications prononcées contre les juges laïcs qui violent les immunités eccléſiaſtiques. En 1207 le chapitre de Rouen, pendant la vacance du ſiége, jetta un interdit général ſur toutes les égliſes de Rouen, parce que le maire de cette ville avoit, de ſon autorité privée, fait empriſonner le domeſtique d'un chanoine. Dans un des regiſtres du parlement de Paris, on lit qu'en l'année 1359 l'évêque de Chartres & ſes officiers mirent en interdit la ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux clercs détenus priſonniers. Il eſt parlé de ſemblables interdits en une conſtitution inſérée dans un ancien recueil des ſtatuts ſynodaux de l'égliſe de Reims, faits par l'archevêque Guillaume de Tryes, environ l'an 1330. *Voy. les mémoires du* clergé, *tome VI.* & *VII*, & *la tradition des faits*.

L'immunité eccléſiaſtique eſt de deux ſortes; la perſonnelle, qui concerne la perſonne des clercs; & la réelle, qui concerne les biens ou revenus de l'égliſe. La premiere tend à conſerver aux eccléſiaſtiques le repos néceſſaire pour vaquer à leurs fonctions; la ſeconde regarde plus la conſervation de leurs biens.

Les exemptions perſonnelles ſont premierement celles de la juriſdiction: régulierement un eccléſiaſtique ne peut être pourſuivi devant les tribunaux ſéculiers; ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge eccléſiaſtique inſtruiſe leur procès conjointement avec le juge laïc. Les eccléſiaſtiques ſont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le tems de S. Cyprien, la regle étoit ancienne, que ſi quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans ſon teſtament, on n'offriroit point pour lui le ſaint ſacrifice après ſa mort. Les eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils ſont diſpenſés du ſervice de la guerre qui ſe devoit autrefois pour cauſe de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Décl. du Roi du* 8 *Février* 1657. Ils ne ſont pas même obligés à fournir d'autres perſonnes pour faire le ſervice, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils ſont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre: on ne peut leur impoſer aucune taxe pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Les eccléſiaſtiques ne doivent point être auſſi compris dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles perſonnelles, ils en ſont exempts, ſoit pour leur patrimoine, ſoit pour leurs dixmes; mais ils ſont compris dans les tailles négotiales, c'eſt-à-dire impoſées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne ſont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'égliſe ſont francs comme les biens nobles. Ils ſont auſſi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, ſoit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne payent que des droits fort médiocres. Tels ſont les principaux priviléges dont joüit le *clergé*, en conſidération des contributions particulieres qu'il paye au prince ſous le titre de *décimes*, de *ſubventions*, de *dons gratuits*, &c. *Voyez* DÉCIMES.

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux égliſes, ou par la magnificence des rois, ou par la piété des fideles, eſt fondée ſur ce principe, qu'ils ſont ſpécialement voüés & conſacrés à Dieu pour le ſoulagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la ſubſiſtance des miniſtres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette queſtion, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéreſſans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Nous nous contenterons d'obſerver ici, que ces biens ne ſont ni ſi exceſſifs ni ſi exempts de charges publiques, que l'ont prétendu les adverſaires du *clergé*. Outre les droits d'amortiſſement qu'il lui en a coûté pour les retirer du commerce, ignore-t-on que les impoſitions ordinaires connues ſous le nom de *décimes*, & les impoſitions extraordinaires ou dons gratuits, ſont très-fortes; qu'elles vont communément au dixieme, ſouvent au ſeptieme, quelquefois même au cinquieme du revenu des bénéfices? c'eſt ce qu'il ſeroit aiſé de démontrer, ſi c'en étoit ici le lieu. Qu'il nous ſuffiſe de remarquer que la religion ne pouvant ſe ſoûtenir ſans miniſtres, il faut qu'il y ait dans l'état des fonds aſſûrés pour leur ſubſiſtance; & d'ajoûter avec M. l'abbé Fleury, „ que puiſque le public les entretient & les récompenſe de leur travail, il eſt juſte au moins de leur „ conſerver ce revenu, & de ne pas reprendre d'une „ main ce qu'on leur donne d'une autre „.

Les droits honorifiques du *clergé* ſont les honneurs & prérogatives attachées aux ſeigneuries, terres, fiefs, *&c.* que poſſedent certains bénéficiers, chapitres ou communautés, tels que les droits de haute, baſſe & moyenne juſtice, de chaſſe, de pêche, *&c.* Ses droits utiles conſiſtent ou en revenus fixes & aſſûrés, attachés à chaque bénéfice, chapitre, ou communauté religieuſe, & en rétributions ou offrandes caſuelles. Fleury, *inſtit. au droit ecclés. tome I. part. I. ch. xxxjx. p.* 258. & *ſuiv.*

En France le *clergé* s'aſſemble ſous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres eccléſiaſtiques, ou pour ordonner des impoſitions. Ces aſſemblées ſont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires ſont ou particulieres de chaque dioceſe, ou provinciales de chaque province eccléſiaſtique, ou générales de tout le *clergé* de France. A ces dernieres aſſemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *provinces eccléſiaſtiques*. *Voyez* MÉTROPOLE.

Les aſſemblées générales du *clergé* ſont de deux ſortes; les grandes, auxquelles chaque province eccléſiaſtique envoye deux députés du premier ordre & deux du ſecond; on les appelle *les aſſemblées du contrat* & les petites aſſemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un eccléſiaſtique du premier ordre & un du ſecond; on les nomme *les aſſemblées des comptes*. Celle qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes aſſemblées, ſe tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'aſſemblée du contrat, on convoque une aſſemblée moins nombreuſe, dans laquelle les comptes du receveur général ſont examinés. Toutes les aſſemblées ordinaires ſont indiquées dans l'uſage au 25 de Mai; mais elles ont été quelquefois avancées, & quelquefois remiſes, ſuivant les circonſtances. L'*art.* 24. du reglement de 1625, porte que les grandes aſſemblées ne pourront durer plus de ſix mois, & les aſſemblées des comptes plus de trois mois. Le Roi fixe le lieu pour chaque aſſemblée, & pour l'ordinaire elles ſe tiennent à Paris, dans le couvent des grands Auguſtins. Il s'en eſt cependant tenu autrefois à Melun, à S. Germain-en-Laye, & ailleurs. *Mém. du* clergé, *tome VIII.* Les députés aux aſſemblées doivent être dans les ordres, & pourvûs d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail ſont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du ſecond y aſſiſtent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilége d'être tenus préſens, pendant le tems de l'aſſemblée, à leurs bénéfices qui demandent réſidence, & celui de faire ſurſeoir auſſi pendant le même tems les pourſuites des procès & des différends intentés contre eux, avant la convocation ou pendant le tems de l'aſſemblée. Ils ont auſſi une rétribution ou taxe pour leur ſéjour ou leur voyage, que leur paye la chambre eccléſiaſtique de leur province. Les préſidens ſont toûjours choiſis dans le premier ordre, ſoit évêques, ſoit archevêques. L'aſſemblée nomme auſſi des promoteurs & ſecrétaires tirés des députés du ſecond ordre. Enfin il eſt d'uſage qu'au commencement & à la fin de chaque aſſemblée, on nomme une députation pour aller com-

complimenter le Roi. *Voyez les mémoires du* clergé, *tome VIII.*

On diſtingue encore dans le *clergé* des aſſemblées extraordinaires, & il y en a de deux ſortes; les unes ſont générales, & ſont convoquées dans la forme uſitée pour la convocation des aſſemblées ordinaires; les autres, qu'on peut appeller *des aſſemblées extraordinaires particulieres*, ſe font ſans ſolennités; les provinces n'y envoyent point leurs députés, & les prélats qui les compoſent n'ont ſouvent ni l'ordre ni la permiſſion du Roi de s'aſſembler. La convocation des aſſemblées extraordinaires particulieres ſe fait dans cette forme: lorſqu'il ſe préſente quelque cas extraordinaire qui intéreſſe l'Egliſe, les agens en donnent avis aux évêques qui ſont à Paris ou en cour; le plus ancien des archevêques, ou évêques, s'il ne s'y trouve point d'archevêque, donne ſes ordres aux agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces prélats. Cette forme eſt expliquée dans le procès verbal de l'aſſemblée de 1650. Celle de 1655 a reglé que les évêques *in partibus* ne ſeroient point appellés à ces ſortes d'aſſemblées, mais ſeulement les coadjuteurs d'évêques, & les anciens évêques qui ſe ſont démis. Elles peuvent faire des députations au Roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puiſſent pas ſtatuer ſur bien des choſes avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les aſſemblées ordinaires du *clergé*. *Voy* AGENS DU CLERGÉ. *Voy. auſſi les mém. du* clergé, *tome VIII.* Et M. Fleury, *mém. des affaires du* clergé *de France, inſéré à la ſuite de l'inſtit. au droit eccléſ. tome II. p.* 264. *& ſuiv.* (*G*)

Réflexions tirées de l'eſprit des lois ſur la puiſſance eccléſiaſtique. 1. Autant le pouvoir du *clergé* eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie, ſur-tout ſi elle tend au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? barriere toûjours bonne quand il n'y en a point d'autres: car comme le deſpotiſme cauſe à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit ſeroit un bien.

2. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les chefs de l'Egliſe arbitres des jugemens, ils aſſiſtent aux aſſemblées de la nation; ils influent puiſſamment ſur les réſolutions des rois; on leur avoit accordé des priviléges; ils étoient comblés de biens. L'auteur que nous citons rend raiſon de cette autorité.

3. Le *clergé* a tant reçû pendant les trois races, qu'on a été juſqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume: mais ſi la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le *clergé* a toûjours acquis; il a toûjours rendu; il acquiert encore. *Voyez l'eſprit des lois.*

CLERGÉS, (*Juriſpr.*) dans quelques anciennes ordonnances, ſignifie les *gens de juſtice*, comme en l'ordonnance de Charles V. de l'an 1356, *art.* 1. On les appelloit ainſi comme étant gens lettrés; car anciennement les clercs ou eccléſiaſtiques étant preſque les ſeuls qui euſſent quelque connoiſſance des lettres, on appelloit *clerc* tout homme de lettres, & la ſcience ſe nommoit *clergie*. (*A*)

CLERGIE, (*Juriſpr.*) anciennement ſignifioit *ſcience*, à cauſe que les clercs étoient alors les ſeuls qui fuſſent ſavans: & comme toute écriture étoit conſidérée comme une ſcience, & que ceux qui écrivoient étoient la plûpart clercs ou qualifiés tels, & ſingulierement ceux qui faiſoient la fonction de greffiers; on appella auſſi *clergies* les greffes des juriſdictions. C'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe de Valois, par des lettres du 10 Septembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, *clergies*, & notairies de toutes les ſénéchauſſées, bailliages & prevôtés, ſeroient réunies à ſon domaine, & vendues par cris & ſubhaſtations, c'eſt-à-dire données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un *mandement du* 13 *Mai* 1347, que les *clergies* des bailliages & les prevôtés royales ſeroient données en garde, & que les *clergies* des prevôtés ſeroient ajoûtées aux prevôtés, & données aux prevôts en diminution de leurs gages. Charles V. étant régent du royaume, fit une *ordonnance au mois de Mars* 1356. portant entre autres choſes que les *clergies* ne ſeroient plus vendues ni données à ferme comme par le paſſé, parce que les fermiers commettoient des exactions ſur le peuple, mais qu'elles ſeroient données à garde, par le conſeil des gens du pays & des environs. Cette article ne fut pas long-tems obſervé, car le même prince ordonna le 4 Septembre 1357 aux gens des comptes, d'affermer les prevôtés, écritures, & tabellionages; or ces termes *écritures* étoient ſynonymes de *clergies* ou *greffes*. Il eſt dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des perſonnes idoines. On pratiquoit encore la même choſe en 1370, même pour les greffes de villes, ſuivant une autre *ordonnance de Charles V. du* 6. *Février*, portant que les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme uſitée anciennement, excepté la *clergie* des échevins, qui ſera donnée à ferme au profit de la ville. Le greffe de la ville de Paris eſt auſſi nommé *clergie* dans une *ordonnance de Charles VI. du* 27 *Janvier* 1382, qui réunit la prevôté des marchands & *clergie* de la ville, à la prevôté de Paris. Dans la ſuite le terme de *greffe* a pris la place de celui de *clergie*, *Voyez* GREFFE. (*A*)

CLÉRICATURE, (*Juriſpr.*) Ce qui concerne l'état de *cléricature* eſt expliqué *aux mots* CLERC & CLERGÉ, & ci-après *au mot* ECCLÉSIASTIQUE; on parlera ſeulement ici des priviléges de *cléricature*. Ces priviléges conſiſtent:

1°. En ce que le clergé forme le premier ordre du royaume; il eſt ainſi qualifié dans l'*édit du mois d'Avril* 1695. Quant au rang de chaque eccléſiaſtique en particulier vis-à-vis des laïcs, lorſqu'un eccléſiaſtique fait quelque fonction de ſon miniſtere, il précéde tous les laïcs; mais lorſqu'il n'eſt point en fonction propre à ſon caractere, ſon rang vis-à-vis des laïcs ſe regle par la qualité des perſonnes & autres circonſtances. *Voyez* Domat, *tr. du Dr. public. liv. I. tit. jx. ſect. iij. n.* 47. *& ſuivans*.

2°. En matiere criminelle, les clercs peuvent demander leur renvoi par-devant le juge d'égliſe, pour être jugés par lui ſur le délit commun; & lorſque ce renvoi eſt ordonné, le cas privilégié ne peut être jugé que par le juge royal, attendu qu'il n'eſt pas d'uſage que les juges d'égliſe inſtruiſent conjointement avec les juges des ſeigneurs, mais ſeulement avec les baillis & ſénéchaux royaux. Ils ne ſont ſujets en aucun cas à la juriſdiction du prevôt des maréchaux, & les préſidiaux ne peuvent les juger qu'à la charge de l'appel; & lorſque l'affaire ſe trouve portée au parlement, ſoit par appel, ou en premiere inſtance, ils peuvent demander d'être jugés en la grand'chambre, & non à la Tournelle, afin que les conſeillers-clercs, qui ne font point de ſervice à la Tournelle, puiſſent aſſiſter à leur jugement. *Voyez l'ordonnance de Moulins*, *art.* 41. *Celle de* 1670, *art.* 21. *L'édit d'Avril* 1695, *art.* 42. Et *la déclaration du* 5 *Février* 1731, *art.* 11. 15.

3°. En matiere civile, lorſqu'il s'agit d'actions perſonnelles, les eccléſiaſtiques ont le privilége de ne pouvoir être traduits que par-devant le juge d'égliſe, ſinon le défendeur peut demander ſon renvoi, quand même le demandeur ſeroit un laïc. *Voyez les lois eccléſ. de* d'Hericourt, *part. I. ch. xjx. n.* 8.

Ils ont auſſi le privilége de ne pouvoir pas être contraints par corps pour dépens ou autres dettes purement civiles, ſi ce n'eſt qu'il y ait ſtellionat ou autre délit qui les faſſe juger indignes de joüir des priviléges de *cléricature*. *Voyez le traité de la juriſdiction eccléſiaſtique de* Ducaſſe; *l'édit de* 1606, *art.* 123. & *la déclar. du* 30 *Juillet* 1710.

4°. Les eccléſiaſtiques ſont exempts de taille dans tous les pays où elle eſt perſonnelle; & ils joüiſſent du même privilége pour faire valoir une ferme de quatre charrues, pourvû qu'elle ſoit du patrimoine de leur bénéfice, ou ſi c'eſt un bien de famille qui leur ſoit échu en ligne directe.

Les curés peuvent même prendre à ferme les dixmes de leur paroiſſe, ſans être pour cela ſujets à la taille; mais leurs fermiers ſont taillables. *Voyez les reglemens rapportés dans le code des tailles.*

5°. Ils ſont exempts des charges perſonnelles, telles que tutelle, curatelle, collecte des impôts, guet & garde dans les villes. Ils ſont auſſi exempts du logement des gens de guerre, ſi ce n'eſt en cas d'urgente néceſſité. Ils ſont pareillement exempts des corvées perſonnelles; mais ils ſont tenus des réelles, qu'ils peuvent faire par un tiers. Ils ne ſont pas ſujets à la bannalité du four, mais ils le ſont à celle du moulin & du preſſoir. *Voyez la Juriſprud. can.* de la Combe, au mot *privilége clérical ſect. vij.*

6°. En matiere d'aides, ils ſont exempts des nouveaux cinq ſols pour les vendanges, & le vin du crû de leur bénéfice. Ils peuvent vendre en gros le vin du crû de leur bénéfice & de leur titre ſacerdotal, ſans payer aucun droit de gros & d'augmentation. Ils ſont

auſſi

auſſi exempts du droit de jauge & courtage, à la vente en gros & à l'entrée pour le vin du crû de leur bénéfice; & du droit de ſubvention, à l'entrée du vin du crû de leur bénéfice, pour ce qu'ils en conſommeront dans leur maiſon, pour leur proviſion. *Voyez l'ordonnance des aides* & *les recueils de réglemens concernant cette matiere*.

Pour joüir de ces différens priviléges, il faut que les clercs ſoient conſtitués aux ordres ſacrés, ou bénéficiers, ou attachés actuellement au ſervice de quelque égliſe.

Ils ſont déchus des priviléges de *cléricature*, lorſqu'ils ceſſent de vivre cléricalement; ce qui arrive lorſqu'ils portent des habits ſéculiers, ou qu'ils exercent quelque fonction incompatible avec l'état eccléſiaſtique.

Au reſte il eſt eſſentiel d'obſerver que les priviléges accordés aux eccléſiaſtiques par les papes, ne ſont point reconnus parmi nous. Il en eſt de même de ceux qui leur ont été accordés par les empereurs Romains, à l'exception néanmoins des empereurs qui étoient en même tems rois de France.

Les clercs ſont ſujets du Roi comme les autres particuliers; ainſi leurs perſonnes, & les biens de leurs égliſes, de même que leurs biens propres & perſonnels, ſont ſoûmis aux lois du royaume, & doivent contribuer aux charges perſonnelles & réelles, ſauf les priviléges qui leur ont été accordés, qu'ils tiennent tous de la libéralité de nos rois, leſquels peuvent, de la même autorité, étendre quelques-uns de ces priviléges, les interpréter, les reſtraindre & modifier, même révoquer ceux qu'ils jugeroient à propos, lorſque le bien de l'état le demande. *Voyez* de Hericourt *loc. cit. Le dictionn. des arêts*, au mot *clerc*, & *la Juriſprud. can.* de de la Combe, *au mot* Privilége. (*A*)

CLERMONT, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de France capitale de la province d'Auvergne. *Long.* 20d. 45'. 7". *lat.* 45d. 46'. 45".

Clermont *en Argonne*, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, en Verdunois. *Long.* 22d. 44'. 20". *lat.* 49 64.

Clermont, (*Géog. mod.*) ville de France en Beauvoiſis, dans l'île de France capitale du comté de même nom. *Longit.* 20d. 4'. 53". *latit.* 49d. 22' 45".

Clermont, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au bas Languedoc, entre Lodeve & Pezenas. Il y a encore une ville de ce nom en France, dans l'Agénois.

CLEROMANCIE, ſ. f. eſpece de divination qui ſe faiſoit par le jet des dés ou des oſſelets, dont on conſidéroit les points ou les marques, pour en inférer des choſes inconnues ou cachées. *Voy.* Divination.

Ce mot vient du Grec κλῆρος, *ſort*, & de μαντεία, *divination*.

On trouve des traces de la *cléromancie* dans le chapitre premier du prophete Jonas, où pendant la tempête qui s'étoit élevée, le pilote du vaiſſeau & ſes compagnons, penſant que quelque paſſager leur avoit par ſes crimes attiré cet orage, jetterent les dés & conſulterent le ſort pour connoître qui ce pouvoit être; & le ſort tomba ſur Jonas, ajoûte le texte ſacré. „ *Et dixit vir* „ *ad collegam ſuum: venite*, & *mittamus ſortes*, & „ *ſciamus quare hoc malum ſit nobis. Et miſerunt ſortes*, & *cecidit ſors ſuper Jonam*. Jon. cap. j. 7. „ C'étoient des payens qui pratiquoient cette ſuperſtition; mais Dieu la permettoit pour punir la deſobéïſſance de ſon prophete, & lui faire accomplir ſes deſſeins ſur Ninive.

Il y avoit à Bura, ville d'Achaïe, un temple & un oracle célebre d'Hercule. Ceux qui conſultoient l'oracle après avoir fait leurs prieres à l'idole, jettoient quatre dés; & ſelon les points ou nombres qu'on avoit amenés, le prêtre rendoit ſa réponſe. D'autres oracles fameux étoient connus ſous le nom de *ſorts*, tels que ceux de Preneſte, d'Antium, de Lycie, de Delos, &c. *Voyez* Sorts. (*G*)

CLERVAL, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Franche-Comté, ſur le Doux. *Long.* 23. 32. *lat* 46. 35.

CLERVAUX, *voyez* Clairvaux.

CLERY, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Orléanois, ſur la riviere de Loire.

CLES, (*Géog. mod.*) ville de la Suiſſe, dans le canton de Fribourg, ſur la riviere d'Orbe.

CLETTENBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans le comté de Hohenſtein au roi de Pruſſe.

CLETTGOW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne, en Soüabe, près de la Forêt noire.

CLEVELAND, (*Géog. mod.*) petit pays d'Angleterre avec titre de Comté, dans la province d'York.

CLEVES, (*Géog. mod.*) ville aſſez grande d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, capitale du duché de même nom, remarquable par ſes eaux minérales. *Long.* 23. 45. *lat.* 51. 48.

Cleves, (*duché de*) *Géog. mod.* pays d'Allemagne dans le cercle de Weſtphalie, arroſé par le Rhin, appartenant au roi de Pruſſe.

CLIBANAIRES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) ſoldats Romains ainſi nommés, dit Saumaiſe dans ſes *notes* ſur Lampride, du mot Latin *clibanum*, qui ſignifioit *une cuiraſſe de fer*, & venoit de *clibanus*, c'eſt-à-dire *four*; parce que ces ſortes de cuiraſſes étoient concaves en-dedans & convexes dans leur partie extérieure; ce qui avoit quelque analogie, quoique éloignée, avec la calote ou le deſſus d'un four. (*G*)

CLIENT, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) parmi les Romains c'étoit un citoyen qui ſe mettoit ſous la protection de quelqu'autre citoyen de marque, lequel par cette relation s'appelloit ſon patron, *patronus*. *Voyez* Patron.

Le patron aſſiſtoit le *client* dans ſes beſoins, & le *client* donnoit ſon ſuffrage au patron, quand il briguoit quelque magiſtrature ou pour lui-même, ou pour ſes amis. Les *cliens* devoient reſpecter leur patron, & le patron de ſon côté devoit à ſes *cliens* ſa protection & ſon ſecours. Ce droit de patronage fut inſtitué par Romulus, dans le deſſein de réunir les riches & les pauvres: de façon que les uns fuſſent exempts de mépris, & les autres de l'envie. Mais la condition des *cliens* devint peu-à-peu une eſpece d'eſclavage adouci.

Cette coûtume s'étendit enſuite plus loin; non-ſeulement les familles, mais les villes & les provinces entieres, même hors de l'Italie, la ſuivirent: la Sicile, par exemple, ſe mit ſous la protection de Marcellus.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux patrons & *cliens* de l'ancienne Rome: mais il y a une grande différence entre la relation du vaſſal à ſon ſeigneur, & celle du *client* à ſon patron. *Voyez* Vassal, Seigneur, &c. Car les *cliens*, outre le reſpect qu'ils devoient rendre, & les ſuffrages qu'ils devoient donner aux patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon s'ils étoient faits priſonniers à la guerre, en cas qu'ils n'euſſent pas aſſez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* Fief & Mouvance. *Diction. de Trév.* & *Chambers*. (*G*)

Cliens, (*Juriſpr.*) on donnoit autrefois ce nom aux vaſſaux, par rapport à leurs ſeigneurs dominans ſous la protection deſquels ils étoient.

En termes de pratique, *client* ſe dit de celui qui a chargé un avocat ou un procureur de la défenſe d'une affaire, ou qui va ſolliciter ſon juge.

Il eſt défendu aux avocats & procureurs de faire avec leurs *cliens* aucune paction, pour avoir une portion du bénéfice qui pourra revenir du gain d'un procès. *Voyez* Pacte *de quota litis*.

Ils ne peuvent auſſi recevoir de leurs *cliens* aucune donation entrevifs, pendant le cours des cauſes & procès dont ils ſont chargés pour eux. *Voyez* Ricard, *par. I. ch. iij. ſect. 9. n.* 504. & le Maître ſur Paris, *titre des donations, ch. j. ſect.* 1. (*A*)

CLIGNEMENT, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) froncement des deux paupieres, qu'on tient volontairement à demi-rapprochées l'une de l'autre, ſoit pour regarder un objet plus fixément en tenant un œil fermé, ſoit pour empêcher l'œil à demi-fermé qui regarde, d'être bleſſé par un trop grand nombre de rayons.

Cette action de *clignement* s'exécute par la contraction volontaire de toutes les portions du muſcle orbiculaire, dont je ſuppoſe ici l'attache, la diſtribution, & la terminaiſon connues; car ſes fibres demi-circulaires ſe diſtribuant aux deux paupieres juſqu'à leur cartilage, peuvent les fermer à moitié, ou entierement. Dans cette action, les ſourcils ſe baiſſent auſſi avec la paupiere ſupérieure; parce que diverſes portions du muſcle orbiculaire ſont adhérentes à la peau, & ſe portent depuis le ſourcil juſqu'au haut de la joue. Voilà la raiſon des plis de toutes ces parties qui paroiſſent dans le *clignement*, & qui ſont différens ſelon la différence de la direction des fibres du muſcle orbiculaire. On en voit comme rayonnés autour de l'angle temporal: il y en a peu entre le ſourcil & la paupiere ſupérieure. Il y en a pluſieurs au-deſſous de la paupiere inférieure, leſquels deſcendent très-obliquement de devant en arriere.

On

On cligne les paupieres pour regarder un objet éloigné, en comprimant l'hémiſphere antérieur du globe de l'œil, & l'on dilate les paupieres pour voir un objet de près; non pas que ces deux états des paupieres ſoient abſolument néceſſaires pour donner au globe les figures qu'il doit prendre dans les deux cas propoſés: ces figures du globe ont d'autres cauſes plus puiſſantes; & l'on peut, ſans déranger leurs effets, cligner les paupieres dans l'un & l'autre cas: on le fait effectivement toutes les fois qu'on double d'efforts pour mieux voir, ſoit de loin, ſoit de près; mais cette eſpece de *clignement* n'a aucun rapport à la figure du globe; tout ſon méchaniſme aboutit à retrécir les paupieres, pour empêcher les rayons de tomber en trop grande quantité ſur la ſurface polie de la cornée, d'où ils ſe refléchiſſent, s'éparpillent à la ronde, & nuiſent à la pureté des rayons qui entrent dans l'œil: c'eſt pourquoi, machinalement, nous clignons les yeux, afin de ne laiſſer preſque que le paſſage du cone de lumiere qui porte l'image, & afin que cette image ne ſoit point troublée, ſalie, ſi l'on peut le dire, par des rayons étrangers. C'eſt ainſi qu'on voit mieux un objet par un tuyau, qu'on ne le voit en plein air.

Quoique les paupieres, ſuivant la remarque judicieuſe de M. le Cat, ſervent comme l'iris, à conſerver le cone lumineux, qui entre dans l'œil, plus pur, & à rendre les images plus nettes, cependant ſi on regarde une chandelle en clignant & en approchant les paupieres ſi près l'une de l'autre, qu'elles ferment en partie la prunelle & qu'elles interceptent une portion du corps lumineux qui y doit entrer, alors on ne voit plus la lumiere nettement, mais avec de grands traits lumineux dirigés vers le haut & le bas de cette lumiere, & ces grands traits ſont les portions du cone refléchies par chaque paupiere; mais les paupieres ne troublent ainſi la vûe que quand on les ferme exprès, & encore l'objet n'a ces grands traits de lumiere qu'endeſſus & en-deſſous, parce que les paupieres dans cet état de *clignement*, interceptent les rayons du cone lumineux de la chandelle. La vûe eſt un ſens qui ſe trompe lui-même, & qu'on trompe perpétuellement. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLIMACTERIQUE, adj. (ANNÉE) *Divination*, année critique ou période de l'âge de l'homme, dans laquelle les aſtrologues prétendent qu'il ſe fait dans le corps une altération conſidérable qui conduit à des maladies, à la mort, ou qui ſignale cette année par des accidens funeſtes.

Nous ajoûtons cette derniere clauſe, parce que Evelius qui a fait un volume entier ſous le titre de *annus climactericus*, y décrit la perte qu'il fit par le feu qui prit à ſon obſervatoire, & que cet accident lui arriva dans ſa plus grande *climactérique*.

Ce mot vient du Grec κλιμακτης ou κλιμακτηρικης, dérivé de κλιμαξ, *degré* ou *échelle*; parce qu'on monte de ſept en ſept ou de neuf en neuf ans, pour arriver à l'année qui s'appelle *climactérique*.

Ainſi la premiere année *climactérique* de la vie de l'homme, c'eſt, ſelon quelques-uns, la ſeptieme; les autres ſont des multiples de celle-ci, ſavoir 14, 21, 28, 35, 42, 49, 56, 63, 70, 77, 84: mais les années 63 & 84 ſont nommées en particulier *grandes climactériques*, & l'on croit que le danger de mort y eſt beaucoup plus grand que dans les autres.

Selon d'autres auteurs, l'année *climactérique* ſe compte de neuf en neuf; c'eſt pour cela, diſent-ils, que la ſoixante-troiſieme & la quatre-vingt-unieme ſont les plus dangereuſes; parce que dans l'une le nombre de ſept, & dans l'autre le nombre de neuf, ſe trouvent repétés neuf fois.

Cette opinion eſt fort ancienne. Aulugelle l'attribue aux Chaldéens, qui pouvoient l'avoir reçûe de Pythagore, ſi peut-être dans ſes voyages ce philoſophe ne l'emprunta pas d'eux; car on ſait que ſa philoſophie étoit fondée en grande partie ſur les rapports & les propriétés des nombres, & qu'il attribuoit ſur-tout au nombre ſept une vertu particuliere.

Marſile Ficin penſe en avoir trouvé le fondement, en diſant qu'il a été aſſigné à chaque planete une année pour dominer ſur le corps de l'homme chacune à ſon tour; & que comme de toutes les planetes Saturne eſt la plus mal-faiſante, toutes les ſeptiemes années qui lui appartiennent, doivent être par cette raiſon très-dangereuſes, & ſur-tout les 49, 56, & 63 années où l'on eſt déja avancé ſur l'âge: mais peut-être eût-on fort embarraſſé Marſile Ficin, en lui demandant pourquoi les planetes dominoient ſur le corps de l'homme, & pourquoi les influences de Saturne étoient plus funeſtes que celles des autres planetes.

Cependant des hommes fort éclairés ont eû foi à ces influences. Auguſte, ſi l'on en croit Suetone, ſe rejouiſſoit d'avoir paſſé ſans danger ſa grande *climactérique*, c'eſt-à-dire ſa ſoixante & troiſieme année; car il mourut âgé de 76 ans. Quelques-uns ont prétendu que les années *climactériques* étoient auſſi fatales au corps politique; & on pourroit en convenir, s'il étoit prouvé qu'elles le ſont au corps naturel.

On en étoit aſſez perſuadé il n'y a pas deux ſiecles, c'eſt-à-dire du tems de la ligue; car M. de Thou & Mezerai racontent que Jean Bodin, ſi connu par ſa démonomanie, & qui étoit avocat du roi à Laon, voulant faire déclarer cette ville en faveur de la ligue & contre Henri III. fit un diſcours aux habitans aſſemblés, où il s'attacha à lever leurs ſcrupules; & après s'être déchaîné contre le roi qu'il oſa traiter de *traitre* & d'*hypocrite*, „ il tira, dit M. de Thou, des circonſtances préſentes un préſage aſſez funeſte à la „ ſucceſſion à la couronne: car il dit que l'année ſoixante & troiſieme de l'homme étoit ſon année *climactérique*, & ne manquoit guere de lui être funeſte; qu'ainſi, comme on comptoit parmi nous ſoixante & trois rois depuis Pharamond juſqu'à Henri „ III. il ſembloit que ce prince dût être fatal à la „ France, & que ce fût par lui que la couronne dût „ ſortir de ſa maiſon „. De Thou, *hiſt. l. XCIV.* Mezerai dit à-peu-près la même choſe, dans ſon *abregé chronologique*, ſous l'an 1589. De pareils raiſonnemens ne ſurprennent pas de la part de Bodin, & les impreſſions qu'ils firent, ne doivent pas paroître étranges dans un ſiecle infatué de l'aſtrologie judiciaire.

Au reſte pluſieurs auteurs célebres ont écrit ſur l'*année climactérique*; entre autres Platon, Cicéron, Macrobe, Aulugelle, auxquels on peut ajoûter ſaint Auguſtin, S. Ambroiſe, le vénérable Bede, Boece, &c. & parmi les modernes, Argol, Magir, & Saumaiſe, *de annis climactericis*. (*G*) (1)

CLIMAT, ſ. m. (*Géog.*) portion ou zone de la ſurface de la terre, terminée par deux cercles paralleles à l'équateur, & d'une largeur telle que le plus long jour dans le parallele le plus proche du pole, ſurpaſſe d'une certaine quantité, par exemple d'une demi-heure, le plus long jour dans le parallele le plus proche de l'équateur. *Voyez* TERRE, PARALLELE, &c.

Les *climats* ſe prennent donc depuis l'équateur juſqu'aux poles, & ſont comme autant de bandes ou de zones paralleles à l'équateur: mais il y a à la rigueur pluſieurs *climats* dans la largeur de chaque zone. Un *climat* n'eſt différent de celui qui eſt le plus proche de lui, qu'en ce que le plus grand jour d'été eſt plus long ou plus court d'une demi-heure dans l'un que dans l'autre. *Chambers.*

L'intervalle du premier *climat* eſt de $8^d\ 30'$, & celui du dernier n'a pas plus de $3'$. Pour concevoir la raiſon de cette inégalité, qui procede d'une propriété de la ſphere, il faut s'imaginer que dans la ſphere droite la moitié du tropique du cancer, qui eſt au-deſſous de l'horiſon, eſt diviſée en quarante-huit parties égales, chaque partie étant de $3^d\ 45'$, qui valent un quart-d'heure: de plus, qu'il y a une de ces parties vers l'orient, & une vers l'occident, les plus proches de l'horiſon, qui toutes deux enſemble font une demi-heure de tems, qui répond à l'intervalle d'un *climat*. Cela poſé, on voit que la raiſon d'inégalité des *climats* procede de la ſection plus ou moins oblique du tropique par l'horiſon, ſelon les différentes élévations du pole, qui font, que l'horiſon coupant moins obliquement le tro-

(1) L'opinion qui a regné long-tems, que les hommes ſont deſtinés inevitablement à certains malheurs dans leurs années climactériques, eſt confirmée par un trait d'hiſtoire, rapporté par *Enée Sylvius*, qui fut depuis Pape. Il dit qu'étant à la Diete de Ratisbonne en 14. . . . . il arriva que Philippe Duc de Bourgogne y tomba malade. Enée Sylvius interrogea les domeſtiques de ce Prince ſur l'âge qu'il avoit; on lui dit qu'il étoit dans ſa 63. *nil mirum*, ajoûtet-il, *ſi veſtrum Principem morbus habet*; & il tacha alors de prouver par des exemples, & par des témoignages des auteurs, qu'une telle année étoit funeſte pour les hommes; car la nature, diſoit-il, conſerve toûjours ſa façon d'agir, *natura tenet ſuum morem*. Il y a encore des Medecins habiles qui ſont entêtés de ce faux préjugé. (*M*)

Les Oraiſons de Pie II, où l'on trouve cette hiſtoire, ont été recemment imprimées à Lucques par les ſoins du Savant Pere *Manſi*. (*V*)

tropique aux parties égales de $3^d\ 45'$ priſes du côté d'orient & d'occident proche l'horiſon immobile, il en réſulte une plus grande différence des hauteurs du pole, que lorſque le tropique eſt coupé plus obliquement par l'horiſon aux mêmes points de $3^d\ 45'$. Ainſi cette différence des hauteurs du pole, qui correſpond à la demi-heure des premiers *climats*, étant plus grand vers l'équateur que vers les cercles polaires où ſont les derniers *climats*, cela rend leur intervalle très-inégal, & bien plus grand vers l'équateur que vers les poles.

Comme les *climats* commencent à l'équateur, le premier *climat* dans ſon commencement a, par cette raiſon, préciſément douze heures de jour à ſon plus grand jour; & à ſa fin, il a douze heures & demie à ſon plus grand jour. *M. Formey*.

Le ſecond *climat* qui commence où le premier finit, a douze heures & demie de jour à ſon plus grand jour, & à ſa fin il a treize heures de jour à ſon plus grand jour; & ainſi des autres *climats* d'heures qui vont juſqu'au cercle polaire où ſe termine ce que les Géographes appellent les *climats d'heures*, & où commencent les *climats* des mois. *Voyez* HEURE.

Comme les *climats* d'heures ſont des eſpaces compris entre deux cercles paralleles à l'équateur, qui ont leur plus grand jour plus long d'une demi-heure dans leur fin que dans leur commencement; de même les *climats* de mois ſont des eſpaces terminés par deux cercles paralleles au cercle polaire, ſitués par de-là ce cercle, & dans leſquels le plus grand jour eſt plus long d'un mois ou de trente jours à la fin qu'au commencement. *Voyez* MOIS. *Chambers*.

Les anciens ne donnoient le nom de *climat* qu'aux endroits de la terre qu'ils croyoient habitables. Ils eſtimoient qu'une partie de la zone torride vers l'équateur, & une partie de la zone tempérée par-delà le 50 d. de latitude, étoient inhabitables; & ils n'avoient que ſept *climats*. Ils poſoient le commencement du premier à $12^d\ 41'$ de latitude, où le plus long jour d'été eſt de douze heures trois quarts; & la fin du ſeptieme *climat* alloit vers les 50 d. de latitude, où le plus long jour eſt de 16 heures 20'. Pour mieux diſtinguer leurs *climats*, ils en faiſoient paſſer le milieu par les lieux les plus conſidérables du vieux continent; ſavoir le premier par Meroé en Ethiopie, le ſecond par Sienne en Egypte, le troiſieme par Alexandrie auſſi en Egypte, le quatrieme par l'île de Rhodes, le cinquieme par Rome, le ſixieme par le Pont-Euxin, & le ſeptieme & dernier par l'embouchure du Boriſthene. A ces ſept *climats* on en ajoûta depuis encore deux autres, ſavoir le huitieme paſſant par les monts Riphées dans la Sarmatie Aſiatique, & le neuvieme par le Tanaïs. Les anciens comme les modernes, ont encore diviſé la terre en de plus petits eſpaces, que l'on nomme *paralleles des climats*, afin de les diſtinguer des autres paralleles de l'équateur. Ces paralleles ne ſont que des demi-*climats*, deſquels l'eſpace ne contient qu'un quart-d'heure de variation dans les plus longs jours d'été de chacun de ces paralleles.

Les modernes, qui ont voyagé bien plus avant vers les poles, ont mis trente *climats* de chaque côté; & quelques-uns d'entr'eux ont fait les différences d'un quart-d'heure ſeulement, au lieu d'une demi-heure. *M. Formey*.

Lorſqu'on détermine les *climats*, on n'a point égard ordinairement à la réfraction. *Voyez* RÉFRACTION.

On donne vulgairement le nom de *climat* à une terre différente d'une autre, par rapport aux ſaiſons, aux qualités de la terre, ou même aux peuples qui y habitent, ſans aucune relation aux plus grands jours d'été.

Abulfeda auteur Arabe, diſtingue la premiere eſpece de ces *climats* par le nom de *climat réel*, & l'autre par celui de *climat apparent*.

On compte ordinairement vingt-quatre *climats* de demi-heure, & douze de demi-mois. Chacun des eſpaces de ces derniers comprend quinze jours de différence entre les plus longs jours d'été de l'un & de l'autre de ces *climats*; car ſous les cercles polaires, le plus long jour d'été eſt de vingt-quatre heure ou d'un jour aſtronomique; & le plus long jour ſous les poles contient 180 jours aſtronomiques, qui font ſix mois: de ſorte qu'après avoir établi la différence de ces *climats* de la quantité de quinze jours, il eſt évident qu'il en faudra douze depuis les cercles polaires juſqu'aux poles; le premier deſquels commencera aux cercles polaires, & le dernier finira aux poles. Et pour diſtinguer l'étendue de ces douze *climats*, il faut encore imaginer douze cercles paralleles à l'équateur par le commencement & la fin de chacun de ces intervalles; le premier deſquels ſera le cercle polaire, où eſt le commencement du premier de ces *climats*; & le dernier ſera éloigné du pole de $2^d\ 59'$, qui déterminera le commencement du dernier *climat*, dont le pole ſera la fin. Les tables ſuivantes feront connoître l'étendue de tous les *climats*, avec leurs degrés de latitude, & l'intervalle compris entre eux. *M. Formey*.

Table des climats de demi-heure.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Heur.*	*Minut.*	*Degr.*	*Minut.*	*Degr.*	*Minut.*
0	12	0	à	0	0	0
1	12	30	8	34	8	34
2	13	0	16	43	8	9
3	13	30	24	10	7	27
4	14	0	30	46	5	36
5	14	30	36	8	5	42
6	15	0	41	21	4	53
7	15	30	45	29	4	8
8	16	0	48	59	3	30
9	16	30	57	57	2	58
10	17	0	54	28	2	31
11	17	30	56	36	2	8
2	18	0	58	25	1	49
13	18	30	59	57	1	32
14	19	0	61	16	1	19
15	19	30	62	24	1	8
16	20	0	63	20	0	56
17	20	30	64	8	0	48
18	21	0	62	24	0	40
19	21	30	65	20	0	32
20	22	0	65	46	0	26
21	22	30	66	6	0	20
22	23	0	66	19	0	13
23	23	30	66	27	0	8
24	24	0	66	30	0	3

Table des climats de demi-mois.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Mois.*	*jours.*	*Degr.*	*Minut.*	*Degr.*	*Minut.*
0	0	1	66	30	0	0
1	0	15	66	44	0	14
2	1	0	67	20	0	36
3	1	15	68	23	1	3
4	2	0	69	48	1	25
5	2	15	71	34	1	46
6	3	0	73	37	2	3
7	3	15	75	57	2	57
8	4	0	78	30	2	56
9	4	15	81	14	2	44
10	5	0	84	5	2	57
11	5	15	87	1	2	56
12	6	0	90	0	2	9

Il ne faut pas croire au reſte que la température ſoit exactement la même dans les pays ſitués ſous le même *climat*: car une infinité de circonſtances, comme les vents, les volcans, le voiſinage de la mer, la poſition des montagnes, ſe compliquent avec l'action du ſoleil, & rendent ſouvent la température très-différente dans des lieux placés ſous le même parallele.

Il en eſt de même des *climats* placés des deux côtés de l'équateur à diſtances égales: de plus, la chaleur même du ſoleil eſt différente dans ces *climats*. Ils ſont plus près du ſoleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hyver. *Voyez* CHALEUR.

L'illuſtre auteur de l'*eſprit des lois* examine dans le *XIV. livre* de ſon excellent ouvrage, l'influence du *climat*

mat ſur les mœurs, le caractere, & les lois des peuples.

Après des détails phyſiques ſur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui ſe trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive: voilà pourquoi les Indiens ont, à certains égards, tant de courage, & à d'autres tant de foibleſſe. La foibleſſe du corps rend naturellement pareſſeux; de là l'attachement de ces peuples à leurs uſages: cette foibleſſe portant à fuir les travaux même néceſſaires, les législateurs ſages doivent au contraire par leurs lois encourager le travail, au lieu de favoriſer l'indolence. C'eſt à la dévotion ſpéculative des pays chauds qu'on doit la naiſſance du *Dervichiſme*. L'ivrognerie eſt un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coûtumes. Les lois contre les maladies qui ne ſont pas particulieres à un *climat*, mais qui y ſont tranſplantées, comme la peſte, la lepre, la vérole, *&c.* ne ſauroient être trop ſéveres. Le ſuicide en Angleterre eſt l'effet d'une maladie; & ſi les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raiſons pour flétrir le ſuicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence; dans ce même pays où le peuple ſe dégoûte ſi aiſément de la vie, on ſent bien que le gouvernement d'un ſeul eût été pernicieux, & que les lois doivent gouverner plûtôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude, eſt comme le gage de leur liberté. Nos peres les anciens Germains qui habitoient un *climat* froid, avoient des lois très-peu ſéveres ſur la pudeur des femmes. Ce fut autre choſe quand ils ſe virent tranſportés dans le *climat* chaud d'Eſpagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les lois ne ſauroient être trop dures, & le ſont en effet: il en eſt & il en doit être autrement, chez des peuples d'un caractere doux, comme les Indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'auteur ſur les effets du *climat*, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faiſoit dépendre tout du *climat*; tandis qu'au contraire ſon ouvrage n'eſt deſtiné qu'à expoſer la multitude preſque infinie de cauſes qui influent ſur les lois & ſur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le *climat* ne ſoit une des principales. C'eſt là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce ſujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être gliſſé quelques propoſitions qui ont beſoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philoſophe profond, le citoyen vertueux. Notre nation lui a donné les applaudiſſemens qu'il méritoit, & les étrangers le regardent comme un ouvrage qui fait honneur à la France. (*O*)

Climat, (*Med.*) Les Medecins ne conſiderent les *climats* que par la température ou le degré de chaleur qui leur eſt propre: *climat*, dans ce ſens, eſt même exactement ſynonyme à *température*; ce mot eſt pris par conſéquent dans un ſens beaucoup moins vaſte que celui de *région*, *pays*, ou *contrée*, par lequel les Medecins expriment la ſomme de toutes les cauſes phyſiques générales ou communes, qui peuvent agir ſur la ſanté des habitans de chaque pays; ſavoir la nature de l'air, celle de l'eau, du ſol, des alimens, *&c. V.* Eau, Sol, Régime. Toutes ces cauſes ſont ordinairement ſi confuſément combinées avec la température des diverſes contrées, qu'il eſt aſſez difficile de ſaiſir quelques phénomenes de l'œconomie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cauſe. Ce ne ſera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets dont elle eſt vraiſſemblablement la cauſe prédominante. Ainſi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'eſt du *climat* que dépendent les différences des peuples, priſes de la complexion générale ou dominante de chacun, de ſa taille, de ſa vigueur, de la couleur de ſa peau & de ſes cheveux, de la durée de ſa vie, de ſa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude à la génération, de ſa vieilleſſe plus ou moins retardée, & enfin de ſes maladies propres ou endémiques.

On ne ſauroit conteſter l'influence du *climat* ſur le phyſique des paſſions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens medecins avoient obſervé cette influence; & les conſidérations de cette claſſe ſont des objets ſi familiers aux Medecins, que ſi l'auteur de l'*eſprit des lois* avoit pû ſuppoſer que leur doctrine ſur cette matiere fût aſſez répandue, il auroit pû ſe contenter d'aſſûrer que les lois, les uſages, le genre de gouvernement de chaque peuple, avoient un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs, ſans ſe donner la peine de déterminer le rapport de ces paſſions, de ces goûts, de ces mœurs, avec ſa conſtitution corporelle dominante, & l'influence du *climat*. Les lumieres ſupérieures de l'auteur l'ont pourtant ſauvé de l'écueil preſque inévitable, pour les talens mêmes le plus diſtingués qui s'exercent ſur des ſujets qui leur ſont étrangers. La partie médicinale des obſervations de l'auteur de ce livre ſur les *climats*, mérite l'éloge des Medecins. *Voy. le XIV. livre de l'eſprit des lois.*

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au *climat* ſous lequel elle vit, les principales queſtions de Medecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci, 1°. quel eſt le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque *climat*? Une réponſe détaillée appartient proprement à l'hiſtoire naturelle de chaque pays. *Voy. les articles particuliers.* On a cependant aſſez généralement obſervé, que les habitans des *climats* chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche, qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient plûtôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des *climats* froids: que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les *climats* chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les *climats* très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes un deſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt*; que dans les *climats* tempérés il étoit une paſſion de l'ame, une affection refléchie, meditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les *climats* glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant.

Au reſte, tant de cauſes phyſiques & morales cooperent dans tout ceci, que les obſervations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & conſtantes.

Par exemple à Paris, ſous un *climat* beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles ſont plûtôt formées (*puberes*) que dans ces provinces, & devancent ſur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent ſous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de pluſieurs cauſes ſenſibles, entre leſquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conſéquent la plus évidente, c'eſt que Paris eſt une eſpece de foyer de connoiſſances & de vices: or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puiſſe être dûe à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'eſt une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiſelles bien élevées, ſortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'eſt un fait: mais que cette adoleſcence hative puiſſe être héréditaire, c'eſt un corollaire de cette obſervation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, ſe perfectionnent de génération en génération juſqu'à un certain terme, & que les diſpoſitions corporelles & les facultés de l'ame ſont entre elles dans un rapport qui peut être tranſmis par la génération, *&c.*

2°. Quel eſt le régime, la maniere de vivre la plus propre à chaque *climat*? Cette queſtion eſt fort générale; elle s'étend à l'uſage des diverſes choſes que les Medecins appellent *non-naturelles*; l'air, les alimens, le ſommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il eſt fort inutile de donner des préceptes ſur les incommodités de l'air; on peut s'en rapporter aux habitans de divers *climats* du ſoin de ſe prémunir contre les injures du froid & du chaud: c'eſt-là un de ces beſoins majeurs, ſur leſquels les leçons de la nature la plus brute ſont ordinairement ſuffiſantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raiſon apprennent à ſatisfaire.

En général on doit moins manger dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids, & les excès dans le manger ſont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim ſe fait auſſi moins ſentir lorſqu'on eſſuie de la chaleur, que lorſqu'on éprouve du froid: ainſi cette regle de diete ſera facilement obſervée.

La medecine rationelle ou théorique qui ſe trompe ſi ſouvent, a dit que la partie aqueuſe de notre ſang é-

tant diſſipée par la chaleur dans les *climats* chauds, il falloit réparer cette perte par la boiſſon abondante d'un liquide ſemblable; & que dans les *climats* froids, les liqueurs ſpiritueuſes étoient plus ſalutaires. La medecine pratique ou l'obſervation dit au contraire que les liqueurs ſpiritueuſes, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boiſſons qui ſont directement oppoſés à la qualité relâchante & inactive (*iners*) de l'eau, ſont d'un excellent uſage dans les *climats* chauds; & que la boiſſon de l'eau pure, y eſt très-pernicieuſe, qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuiſement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Auſſi les payſans de nos provinces méridionales, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, ſe gardent bien alors de boire une ſeule goutte d'eau, boiſſon qu'ils ſe permettent pendant leurs travaux de l'hyver. Les boiſſons aqueuſes tiedes, le thé, & autres légeres infuſions de quelques feuilles de plantes aromatiques, ſont fort uſitées dans les *climats* froids, où elles ne ſont pas fort ſalutaires apparemment, mais où elles ne ſont pas à beaucoup près ſi dangereuſes qu'elles le ſeroient en Eſpagne, où le chocolat le plus aromatiſé & par conſéquent le plus échauffant, eſt d'un uſage auſſi fréquent que le thé l'eſt en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du nord boivent habituellement, il faudroit que la doſe journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un payſan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq pintes de vin très-violent que tout payſan Languedocien ou Provençal boit au moins par jour, ſur-tout en été.

Il ne ſeroit pas difficile de donner de très-bonnes raiſons de l'utilité du régime que nous approuvons; mais l'obſervation ſuffit, elle eſt conſtante. Il n'en eſt pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes ſont plus pernicieux dans les *climats* chauds, que dans les *climats* froids; c'eſt encore un fait. Les crapuleux ne ſont que s'abrutir dans les pays du nord; au lieu que dans nos colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes eſt une des cauſes qui fait le plus de ravage parmi les colons nouvellement tranſplantés.

Le juſte milieu pour les perſonnes qui ne ſont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît conſiſter en ceci: d'abord il faut laiſſer à chaque peuple le fonds de nourriture auquel il eſt accoûtumé; le ris à l'Oriental, le macaron à l'Italien, le bœuf à l'Anglois, &c. Nous ne ſommes pas aſſez avancés ſur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir preſcrire ſur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes, & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des *climats* chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont beſoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hyſope, le baſilic, le fenouil, &c. Quant aux boiſſons, on doit faire uſage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuſes légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de certains *climats* chauds plus trempés encore. Toutes ces boiſſons doivent être priſes très-fraîches, & même à la glace quand ce degré de froid n'incommode pas ſenſiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées priſes entre les repas, ſont auſſi d'une grande reſſource dans les *climats* chauds: la plus grande partie des Medecins en ont condamné l'uſage; mais ce ſont encore ici des clameurs théoriques. *Voyez* Glace (*Medecine*).

Les farineux non-fermentés, les laitages, les groſſes viandes, les poiſſons ſéchés, fumés, ſalés, les viandes fumées & ſalées, ſont des alimens qui paroiſſent propres aux habitans des *climats* froids; la moutarde, la racine du raifort ſauvage, certaines ſubſtances végétales & animales à demi putréfiées, comme le *ſauer-kraut* &c. peuvent fournir aux habitans de ces contrées des aſſaiſonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'eſt-à-dire les liqueurs ſpiritueuſes diſtillées & dépouillées par cette opération d'une ſubſtance tartareuſe & extractive, qui eſt dans les vins un correctif naturel de la partie ſpiritueuſe; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids: le caffé à grande doſe, la boiſſon abondante du thé & des autres liqueurs aqueuſes qui ſe prennent chaudes, ſont auſſi très-utiles dans ces *climats*, ſur-tout par la circonſtance d'être priſes chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes ſont auſſi très-pernicieux dans les *climats* chauds. Les habitans de nos îles de l'Amérique & de nos comptoirs dans les grandes Indes, y ſuccombent fort communément. Les habitans des *climats* froids n'en ſont pas, à beaucoup près, ſi incommodés; au moins l'excès ne commence-t-il pas ſi-tôt pour eux, comme nous l'avons déjà obſervé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids. Cette loi découle tout ſimplement de l'obſervation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le ſommeil eſt fort ſalutaire aux corps accablés par la chaleur: les habitans des *climats* froids ſoûtiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos ſix choſes non-naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata*; quand même la Medecine ſeroit venue à-bout de déterminer exactement celles qui ſont propres à chaque *climat*, & même qu'elle auroit gradué ſur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intenſité ſalutaire de chacune, il reſteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir ſous les diverſes températures; ce qui eſt très-poſſible encore, quoique d'une exécution peu commode: mais la morale medicinale n'en eſt pas encore là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment. *Voy.* Passion (*Medec.*), *voyez* Régime.

Au reſte, la plûpart des obſervations que nous venons de faire ſur le régime propre aux *climats*, convient à-peu-près dans le même ſens aux ſaiſons. *Voyez* Saison.

3°. Quelles ſont les maladies particulieres aux différens *climats*, & leurs cauſes? *Voy.* Maladies endémiques *au mot* Endémique.

4°. Les maladies générales ou communes à toutes les nations, varient-elles ſous les différens *climats* dans leurs progrès & dans leur terminaiſon, ou dans l'ordre & la ſucceſſion de leurs accidens & de leurs criſes? en un mot ont-elles un type différent? le traitement de ces maladies doit-il varier auſſi dans les divers *climats*; ou, au contraire, une maladie générale, une pleuréſie, une fievre putride, eſt-elle la même à Londres & à Rome? les deſcriptions d'Hippocrate peignent-elles exactement une maladie de Paris? &, ce qui eſt bien plus eſſentiel, faut-il traiter une même maladie par la même méthode dans tous les *climats*? *Voyez* Crise, *voy.* Type (*Medecine*), *voyez* Méthode curative.

Le *climat* agit plus ſenſiblement ſur les corps qu'il affecte par une impreſſion ſoudaine, c'eſt-à-dire que les hommes nouvellement tranſplantés ſont plus expoſés aux incommodités qui dépendent du *climat*, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur *climat* naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'eſt une obſervation conſtante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent paſſer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les *climats* chauds. (*b*)

CLIMATERIQUE, *voyez* Climactérique.

CLIMAX, (*Belles-lett.*) du Grec κλίμαξ, *gradation*; figure de Rhétorique par laquelle le diſcours s'éleve ou deſcend comme par degrés: telle eſt cette penſée de Cicéron contre Catilina: *Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non audiam, non videam, planeque ſentiam*; tu ne fais rien, tu n'entreprends rien, tu ne penſes rien, que je n'apprenne, que je ne voye, dont je ne ſois parfaitement inſtruit: ou cette invitation à ſon ami Atticus: *Si dormis, expergiſcere; ſi ſtas, ingredere; ſi ingrederis, curre; ſi curris, advola:* ou ce trait contre Verrès: *C'eſt un forfait que de mettre aux fers un citoyen Romain; un crime, que de le faire battre des verges; preſqu'un parricide, que de le mettre à mort; que dirai-je de le faire crucifier?* (*G*)

CLINCART, ſ. m. (*Marine*) on appelle ainſi certains bateaux plats qui ſont en uſage en Suede & en Danemark. *Dict. de Trév. & du Comm.*

* CLINCHE, ſ. m. (*Serrur.*) c'eſt dans une ſerrure une piece appliquée au-deſſus du pesle & de ſa longueur; elle a une tête qui ſort hors du palatre & entre dans le mantonet, elle eſt arrêtée avec un étochio par l'autre bout au bas du palatre; au-deſſus il y a un reſſort double qui tient toute la longueur du palatre, & qui ſert à faire tomber le *clinche* dans le mantonet: quand on ouvre la porte, le clinche s'ouvre avec une petite clé, pour éviter de porter la groſſe clé: mais

quand on ouvre avec la groſſe clé, la groſſe clé ouvre le *clinche*, qu'elle attrape par une barbe qu'on y a pratiquée. On pratique un *clinche* aux ſerrures des portes-cocheres.

CLINGEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Thuringe.

CLINGENAW, (*Géog. mod.*) ville de Suiſſe dans le canton de Bade, ſur l'Aar.

CLINIQUE, adj. (*Medecine*) épithete commune à la Medecine & aux Medecins, à l'Art & aux Artiſtes, ſe donnent également à l'un & à l'autre.

On appelle *Medecine clinique*, la méthode ſuivie de voir & de traiter les malades alités; & l'on nomme *Medecins cliniques*, ceux qui aſſiſtent auprès du lit des malades pour traiter leurs maux. C'étoit principalement les medecins des empereurs auxquels on donnoit anciennement ce nom.

On employoit chez les Romains les eſclaves au ſoin de garder les malades, ce qui fit qu'on les appella *medici ad matulam*; & pour leur faire plus d'honneur, quelques auteurs leur donnerent auſſi le nom de *medici clinici*, parce qu'ils ne bougeoient d'auprès du lit des malades. Mais c'étoit-là détourner ironiquement la ſignification du mot *clinicus*, qui déſignoit dans ſon vrai ſens *un medecin* proprement dit, *un homme éclairé* qui voyoit les malades au lit, & leur preſcrivoit des remedes.

Martial, *lib. I. épigramm. xxxj.* détourne auſſi la véritable ſignification de *clinicus*, dans une épigramme où il parle d'un pauvre chirurgien, en Latin *veſpillo*, qui faute d'emploi s'étoit mis à porter les morts en terre ou ſur le bûcher:

Chirurgus fuerat, nunc eſt veſpillo Diaulus;
Cœpit quo potuit, clinicus *eſſe modo.*

La pointe de cette épigramme conſiſte dans l'équivoque qui naît du double ſens du mot χλινὴ, d'où *clinicus* a été formé, & qui ſignifie également un *lit* & une *bierre*.

Pline fait Hippocrate auteur de la medecine *clinique*: il n'y a pas toutefois de vraiſſemblance que l'on ait tardé ſi long-tems à viſiter les malades dans leur lit; mais ce qui diſtingua ſi fort à cet égard l'ami de Démocrite, c'eſt comme le remarque le même auteur, qu'il a été le premier qui ait clairement enſeigné la Medecine. Génie ſupérieur, il profita des lumieres de ſon ſiecle, & fit ſervir, comme Boerhaave a fait de nos jours, la Philoſophie à la Medecine, & la Medecine à la Philoſophie. „ Il faut, diſoit ce grand homme, réunir a-
„ vec ſoin ces deux ſciences; car un medecin qui eſt
„ philoſophe eſt égal à un dieu „.

Cependant c'eſt Eſculape qui eſt le véritable inventeur de la medecine *clinique*, celui qui le premier l'a pratiquée: les Medecins avant lui ne viſitoient point les malades au lit, on les portoit dans les carrefours pour recevoir les avis des paſſans. Le centaure Chiron ſe tenoit dans ſa grotte, attendant qu'on l'y vînt conſulter. Quant aux medecins de moindre importance, il eſt probable que ſemblables à nos empyriques modernes, ils couroient les foires pour débiter leurs remedes, ſans s'aviſer d'aller voir les malades pour obſerver les changemens qui arrivent dans les maladies, & y apporter les ſecours néceſſaires.

Cette coûtume introduite par Eſculape, fit que les Medecins qui l'imiterent furent appellés *cliniques*, afin de les diſtinguer des coureurs de marchés. Sa méthode *clinique* lui réuſſit au point qu'on ne parla plus que de la Medecine d'Eſculape & de ſes miracles. Les jumeaux, Caſtor & Pollux, le voulurent avoir avec eux au fameaux voyage des Argonautes; & quelques cures ſurprenantes qu'il avoit faites de certains malades deſeſpérés, firent que l'on crut qu'il guériſſoit les morts. La fable ajoûte que ſur la plainte rendue par Pluton que ſi on laiſſoit agir Eſculape, perſonne ne mourant, les enfers ſeroient bientôt vuides, Jupiter tua d'un coup de foudre le célebre medecin d'Epidaure, & Hippolyte que ce medecin avoit reſſuſcité. Aujourd'hui les ſectateurs d'Eſculape n'ont pas à craindre le ſort du fils d'Apollon. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLINIQUES, ſ. m. pl. *terme d'hiſt. eccléſiaſt.* c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à ceux qui avoient été baptiſés dans leur lit & en maladie; du Grec κλίνη, *lit*.

Cela étoit aſſez fréquent dans les premiers ſiecles, où pluſieurs différoient ainſi leur baptême juſqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, ſouvent auſſi pour pécher avec plus de liberté. L'empereur Conſtantin ne fut baptiſé que quelques jours avant ſa mort. On appelloit ces ſortes de perſonnes *cliniques*, comme qui diroit *chrétiens du lit*, & on les regardoit comme foibles dans la foi & dans la vertu. Les peres s'éleverent contre cet abus; & le concile de Neoceſarée, *canon.* 12. déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres ſacrés, à moins qu'ils ne ſoient d'un mérite diſtingué, & qu'on ne trouve pas d'autres miniſtres; parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte ſervile qui avoit déterminé les *cliniques* à recevoir le baptême. Et le pape S. Corneille, dans une lettre rapportée par Euſebe, dit que le Peuple s'oppoſa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptiſé dans ſon lit étant malade. Thomaſſ. *diſcipl. de l'égliſe, part. IV. liv. II. ch. xiij.* (*G*)

CLINOIDES, adj. *en Anat.* ſe dit des quatre apophyſes de l'os ſphénoïde, & qu'on nomme ainſi, ſuivant quelques-uns, à cauſe de leur reſſemblance avec les piés d'un lit. *Voyez* SPHÉNOÏDE.

Ce mot eſt formé du Grec κλίνη, *lit*, & εἶδος, *forme*, ſoit à cauſe de la reſſemblance que ces trois os ont avec les piés d'un lit, ſoit qu'ils ayent tiré ce nom de la cavité qu'ils forment, laquelle reſſemble à un lit même. (*L*)

CLINOPODIUM, (*Hiſt. nat. bot.*) baſilic ſauvage; genre de plante à fleur monopétale, labiée, dont la levre ſupérieure eſt relevée, arrondie, & le plus ſouvent échancrée; l'inférieure eſt diviſée en trois parties: il ſort du calice un piſtil qui eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la ſuite autant de ſemences oblongues enfermées dans une capſule qui a ſervi de calice à la fleur. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les fleurs ſont rangées par étages & par anneaux autour des branches & des tiges. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLINQUANT, ſ. m. (*Manufact. en ſoie, Ruban. &c.*) eſt une petite lame plate d'or ou d'argent, fin ou faux, qui ſe met dans les galons & rubans pour leur donner plus d'éclat par leur brillant. Le *clinquant* eſt toûjours ſur une navette ſéparée, dont on paſſe ſeulement quelques coups de diſtance en diſtance, ſuivant que le deſſein l'exige. Les levées pour le fixer dans l'ouvrage ſont les moins conſidérables qu'il eſt poſſible, afin de laiſſer le *clinquant* plus à découvert.

CLIPEUS ou *CLIPEUM*, bouclier, (*Hiſt. anc.*) piece de l'armure défenſive que les anciens portoient ſur le bras pour ſe garantir des coups de l'ennemi. *Voyez* ECU & BOUCLIER.

Sa figure étoit ronde ou ovale, ou circulaire ou exagone; il y avoit au milieu une boſſette de fer ou de quelqu'autre métal qui finiſſoit en pointe. Les grands boucliers ou targes qui avoient trois piés & demi ou quatre piés de hauteur, & couvroient preſque tout le corps du fantaſſin, étoient en quarré long, & demi-ceintrés, comme les tuiles qu'on nomme *imbrices*. (*G*)

CLIO, *voyez* MUSES.

CLIQUART, ſ. m. (*Architect. & Maçon.*) pierre anciennement connue ſous le nom de *pierre de bas appareil*; c'eſt une des meilleures eſpeces qu'on tire des carrieres des environs de Paris. On prétend qu'elles en ſont épuiſées. *Voyez Diſch.*

CLIQUET, *dans l'Horlogerie*, eſt une eſpece de petit levier *v u*, toûjours déterminé dans une certaine poſition au moyen d'un reſſort *r r* qui appuie ſur l'une de ſes extrémités. On l'employe ordinairement lorſque l'on veut qu'une roue tourne dans un ſens, ſans qu'elle puiſſe retourner dans le ſens contraire. Sa figure eſt différente, ſelon les différentes parties où il eſt employé. *Voyez* FUSÉE, ROCHET, ENCLIQUETAGE, *& la fig. 7. Pl. III. de l'Horlog. & la fig. 49. Pl. de l'Horlog. 2. c.* (*T*)

CLIQUET, *en terme de Metteur en œuvre*, eſt la partie ſupérieure de la briſure qui entre & ſort de la charniere. *Voyez* BRISURE & CHARNIERE.

CLIQUET, ſ. m. (*Œconom. ruſtiq.*) c'eſt une piece de moulin à grain: elle tient à la tremie, d'où elle fait deſcendre peu-à-peu le grain ſur les meules. *Voyez* MOULIN À GRAIN.

CLIQUETIS, ſub. m. (*Medec.*) eſpece de bruit ou craquement; il ſe dit des os dans certaines circonſtances ou maladies.

Le *cliquetis* ou la crépitation des os, eſt un bruit que les os font dans certains mouvemens & dans certains cas, dont la cauſe eſt la dégénération, & plus ſouvent encore la diſette de la ſynovie, cette liqueur mucilagineuſe que Clopton Havers, auquel on doit tant de

bel-

belles découvertes ſur le méchaniſme des os, a parfaitement connue. *Voyez* Synovie.

Or toutes les fois que la ſecrétion de cette liqueur eſt trop peu abondante, l'articulation devient roide; & lorſqu'on veut mouvoir l'os, on entend un craquement, comme les vieillards l'éprouvent fort ſouvent; ce qui provient chez eux, en partie de la diſette de cette humeur gluante deſtinée à la lubrification des os, en partie de la calloſité, & quelquefois de l'oſſification des ligamens. On remarque la même choſe dans les hommes qui ont été occupés à des travaux violens avant que d'arriver à un grand âge; l'excès du mouvement muſculaire a endurci dans ces hommes robuſtes les parties fermes du corps, & a diſſipé l'humeur huileuſe néceſſaire à leur mouvement.

Le craquement des os accompagne auſſi quelquefois le ſcorbut, & autres maladies des os où la ſynovie manque; comme auſſi celles qui donnant de plus grandes ſurfaces à des os emboîtés enſemble, les collent par une humeur accidentelle.

Quelques perſonnes font craquer à plaiſir & à volonté les jointures de leurs doigts en les tirant d'une certaine maniere; c'eſt qu'alors ils allongent les ligamens élaſtiques des jointures, & ſéparent avec vîteſſe deux ſurfaces oſſeuſes qui ſe touchoient immédiatement.

Lorſque le *cliquetis* des os eſt produit par la vieilleſſe, il eſt incurable; lorſqu'il vient de la diſette, de l'excès, de la dégénération, de l'epaiſſiſſement du mucilage d'Havers, il ceſſe ſeulement par la guériſon de la maladie dont il eſt l'effet.

Tous les remedes extérieurs; comme les huiles pénétrantes, & les fomentations émollientes quand la ſynovie manque, ou les réſolutifs ſpiritueux en forme d'embrocation, quand l'humeur ſynoviale peche par ſon excès, ſon épaiſſiſſement, ſa dégénération; tous ces remedes, dis-je, ne ſeront que des palliatifs peu ſecourables, ſans les remedes internes diverſifiés ſuivant les cauſes: ce ſeroit ſe tromper ſoi-même que d'imaginer le contraire. Si dans les méthodes curatives on ne remonte aux ſources du mal, comment détruira-t-on les effets qui en découlent? *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Cliquetis, ſ. m. pl. (*Pêche*) pierres trouées que les Pêcheurs attachent au verveux pour le faire deſcendre. *Voyez* Verveux.

CLISSA, (*Géog. mod.*) fortereſſe de Dalmatie appartenante aux Turcs. *Long.* 35. *lat.* 44.

CLISSON, (*Marine*) *voyez* Cloison & Fronteau.

Clisson, ſ. m. (*Comm.*) toile de lin ni fine ni groſſe propre à faire des chemiſes, qui ſe fabrique en Bretagne. *Voyez le diction. du Comm.*

Clisson, (*Géog. mod.*) petite ville de Bretagne, au pays Nantois, ſur la Seure. *Long.* 16. 20. *lat.* 47. 6.

CLISTRER *une poesle*, (*Sal.*) c'eſt, après avoir établi une poesle ſur ſon fourneau, fermer les joints des platines avec des étoupes, & enduire le fond de chaux détrempée. *Voyez l'art.* Sel.

CLITHERA, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Lancashire. *Long.* 14. 28. *lat.* 53. 50.

CLITORIS, ſ. m. *terme d'Anatom.* corps rond & long ſitué à la partie antérieure de la vulve ou des parties naturelles des femelles, en qui il eſt un des principaux organes de la génération.

Le mot eſt χλειτορὶς dérivé du verbe χλείω, *je ferme*. Sa figure reſſemble ordinairement à celle d'un gland; il eſt pour l'ordinaire proportionné à la grandeur de l'animal: cependant il y a des femmes qui l'ont fort gros & fort long. Il reſſemble en beaucoup de choſes à la verge du mâle, ce qui fait que quelques-uns l'appellent *la verge de la femelle*.

En effet il eſt compoſé des mêmes parties: il a deux corps caverneux, un gland à l'extrémité couvert d'un prépuce, mais qui n'eſt pas percé comme le membre viril; il a ſeulement la marque du trou. *V.* Gland, Prépuce, *&c. voy. auſſi* Nymphes.

Il a auſſi deux muſcles qui le font dreſſer dans le coït; alors il enfle & durcit. Quelques Anatomiſtes lui donnent auſſi deux muſcles éjaculateurs. *Voyez auſſi les art.* Ejaculateur, Erecteur, & Erection. (1)

C'eſt une partie extrèmement ſenſible, & qui eſt le ſiége principal du plaiſir dans la femelle; raiſon pour laquelle quelques-uns lui ont donné le nom d'*æſtrum Veneris*, aiguillon de Venus. Il s'eſt trouvé des femmes qui en ont abuſé.

Lorſqu'il avance trop en-dehors dans la femme, on en retranche une partie, & c'eſt en quoi peut conſiſter la circonciſion des femmes. Il eſt quelquefois ſi gros & ſi long qu'il a tout-à fait l'air du membre viril; & c'eſt de-là ſouvent que l'on qualifie des femmes d'être hermaphrodites. *Voy.* Hermaphrodite & Circoncision.

Les corps ſpongieux du *clitoris* naiſſent diſtincts de la partie inférieure de l'os pubis, & approchant par degrés l'un de l'autre, forment en s'uniſſant le corps du *clitoris*. Avant leur union on les appelle *cuiſſes du clitoris*, *crura clitoridis*, & ils ſont deux fois auſſi longs que le *clitoris* même. *Voyez* Cuisse & Caverneux.

Ses muſcles naiſſent de la tubéroſité de l'iſchium, & s'inſerent dans les corps ſpongieux. Les veines & les arteres viennent des hémorroïdales & des honteuſes, & les nerfs des intercoſtaux.

Muſcles du clitoris, *voy.* Erecteur du Clitoris. (*L*)

CLITUNNO, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans la principauté de Spolette, en Ombrie, dans l'état de l'Egliſe. (2)

CLIVER, *en terme de Diamantaire*, c'eſt ſéparer un diamant en deux ou pluſieurs parties, en le mettant ſur un plomb où il entre à moitié, & frappant avec un marteau ſur un couteau fixé ſur le point où l'on veut ſéparer le diamant. Il n'y a que ceux dont on ſuit le fil qui ſe *clivent* de cette maniere; encore pour peu que la piece ſoit de conſéquence on la ſcie, plûtôt que d'encourir les riſques du *clivage*.

CLO

CLOAQUE, ſ. m. (*Hiſt. & anc. Architect.*) aquéduc ſoûterrain qui reçoit les eaux & les ordures d'une grande ville: mais le mot *cloaque* n'eſt guere du bel uſage que pour les ouvrages des anciens; en parlant des ouvrages modernes, on dit ordinairement *égoût*. Le mot Latin eſt *cloaca*, mot que quelques étymologiſtes dérivent de *cluo*, ſalir, infecter par ſa mauvaiſe odeur.

Le *cloaque* eſt aſſez exactement défini par le célebre juriſconſulte Ulpien, *un lieu ſoûterrain fait par art pour écouler les eaux & les immondices d'une ville*.

Denis d'Halicarnaſſe nous apprend que le roi Tarquin le vieux eſt le premier qui commença de faire des canaux ſous la ville de Rome, pour en conduire les immondices dans le Tibre. Les canaux de cette eſpece augmenterent inſenſiblement, ſe multiplierent à meſure que la ville s'aggrandit, & furent enfin portés à leur perfection ſous les empereurs.

Comme les Romains dans les premiers tems de la république travailloient à ces canaux, ils trouverent dans un d'eux la ſtatue d'une femme; ils en furent frappés: ils en firent une déeſſe qui préſidoit aux *cloaques*, & qu'ils nommerent *Cloacine*. S. Auguſtin en parle au *liv. IV. de la cité de Dieu*, *ch. xxiij.*

Il n'en falloit pas tant pour engager des peuples de ce caractere à la multiplication de ces ſortes d'ouvrages: leur religion s'y vit intéreſſée; car ils mêloient une eſpece de ſentiment religieux à leur attachement pour

la

(1) Il-y-a quatre muſcles ou trouſſeaux de fibres charnuës attachées au tronc du Clitoris deux à chaque côté. On donne à ces muſcles le nom d'*erecteurs*; M. *VVinslow* a cru devoir le nommer Iſchio-Caverneux. Le ligament du Clitoris a été pour la premiere fois découvert par Graeff (*de Mulier. organ.*) Il eſt attaché à la ſymphyſe de l'os pubis, d'où il s'introduit dans le corps du Clitoris, & il s'étend, ſelon Morgagni aux parties voiſines (*Adverſar. Anatom.*) (*P*)

(2) Clitumnus étoit auſſi un ſurnom de Jupiter, ſelon Vibius Sequeſter: *Clitumnus umbriæ flumen ubi Jupiter eodem nomine eſt*. Il paroît par une lettre de Pline le jeune que ce nom appartenoit indiſtinctement à Jupiter, & au fleuve, ou Génie du Fleuve, qui avoit le Temple ſur ſon rivage non loin de l'ancienne ville de *Trevi* dans la voye Flamminie, laquelle conduit de *Foligno* au lieu qu'on appelle aujourd'hui *le vene*. C'étoit peut-être le même Temple que celui qui eſt appellé par le même Vibius le Temple de *Jupiter Clitumnus*. Sueton nous aſſure qu'il-y-avoit à côté du temple un bois ſacré, où Caligula alla pour écûter cet Oracle, qu'il n'entendit point. On peut lire tout cela, & beaucoup d'autres éruditions dans la diſſertation de M. l'Abbé *Venuti* de Cortone imprimée à Rome en 1753. ſur le culte prêté au Dieu, & au Fleuve *Clitumnus*. (*M*)

la ville de Rome; cette ville fondée ſous les meilleurs auſpices; cette ville dont le capitole devoit être éternel comme elle, & la ville éternelle comme ſon fondateur: le deſir de l'embellir fit ſur leur eſprit une impreſſion qu'on ne ſauroit imaginer.

L'exemple, l'émulation, l'envie de s'illuſtrer, de s'attirer les ſuffrages & la conſidération de ſes compatriotes, & plus que tout cela, l'amour pour le bien commun, que nous regardons aujourd'hui comme un être de raiſon, produiſirent ces édifices ſuperbes & néceſſaires qu'on admirera toûjours; ces chemins publics qui ont réſiſté à l'injure de tous les tems; ces aquéducs qui s'étendoient quelquefois à cent milles d'Italie, qui étoient percés à-travers les montagnes, qui fourniſſoient à Rome cinq cents mille muids d'eau dans vingt-quatre heures; ces *cloaques* immenſes bâtis ſous toute l'étendue de la ville en forme de voûte, ſous leſquels on alloit en bateau, où dans quelques endroits des charrettes chargées de foin pouvoient paſſer, & qui étoient arroſés d'une eau continuelle qui empêchoit les ordures d'y pouvoir ſéjourner (il y en avoit un entre autres qui ſe rendoit dans le Tibre de tous les côtés & de toutes les parties de la ville); c'étoit, dit Pline, le plus grand ouvrage que des mortels euſſent jamais exécuté.

Caſſiodore qui vivoit en 470, qui étoit préfet du prétoire ſous Théodoric roi des Goths, & bon connoiſſeur en Architecture, avoue dans le recueil de ſes lettres *epiſt. xxx. lib. V.* qu'on ne pouvoit conſidérer les *cloaques* de Rome ſans en être émerveillé.

Pline, *lib. XXXIII. ch. xv.* dans la deſcription qu'il donne des ouvrages que l'on voyoit de ſon tems dans cette capitale du monde, remarque encore que l'on y admiroit par-deſſus tous les aquéducs ſoûterrains de ce genre, ceux que conſtruiſit Agrippa à ſes dépens pendant ſon édilité, & dans leſquels il fit écouler toutes les eaux & les ordures de cette ville immenſe. Il s'agit ici d'Agrippa favori & gendre d'Auguſte, qui décora Rome non-ſeulement des *cloaques* dont parle Pline, mais de nouveaux chemins publics, & d'autres ouvrages auſſi magnifiques qu'utiles, en particulier de ce fameux temple qu'il nomma le *panthéon*, conſtruit en l'honneur de tous les dieux, & qui ſubſiſte encore à quelques égards ſans ſes anciennes ſtatues & ſes autres ornemens, ſous le nom de *Notre-Dame de la Rotonde*.

Le ſoin & l'inſpection des *cloaques* appartinrent, juſqu'au tems d'Auguſte, aux édiles, qui nommoient à cet effet des officiers, ſous le titre de *curatores cloacarum*.

Voilà quel étoit l'eſprit dont les Romains étoient animés: en liſant leur hiſtoire, nous les voyons d'autres hommes que nous; car ils ignoroient ce que nous connoiſſons trop, l'indifférence pour la patrie. M. de Voltaire ſuppoſe que dans les premiers tems de la république, un citoyen dont la paſſion dominante étoit le deſir de rendre ſon pays floriſſant, remit au conſul Appius un mémoire dans lequel il repréſentoit les avantages qu'on retireroit de réparer les grands chemins & le capitole, de former des marchés & des places publiques, de bâtir de nouveaux *cloaques* pour emporter les ordures de la ville, ſource de maladies qui faiſoient périr pluſieurs citoyens: le conſul Appius touché de la lecture de ce mémoire, & pénétré des vérités qu'il contenoit, immortaliſa ſon nom quelque tems après par la voie Appienne: Flaminius fit la voie Flaminienne; un autre embellit le capitole; un autre établit des marchés publics; & d'autres conſtruiſirent les aquéducs & les égoûts. L'écrit du citoyen obſcur, dit à ce ſujet l'illuſtre écrivain déjà cité, fut une ſemence qui germa bien-tôt dans l'eſprit de ces grands hommes, capables de l'exécution des plus grandes choſes. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CLOCHE, ſ. f. (*Hiſt. anc. mod. Arts méchan. & Fond.*) c'eſt un vaſe de métal qu'on met au nombre des inſtrumens de percuſſion, & dont le ſon eſt devenu parmi les hommes un ſigne public ou privé qui les appelle.

On fait venir le mot François *cloche* de *cloca*, vieux mot Gaulois pris au même ſens dans les capitulaires de Charlemagne.

L'origine des *cloches* eſt ancienne: Kircher l'attribue aux Egyptiens, qui faiſoient, dit-il, un grand bruit de *cloches* pendant la célébration des fêtes d'Oſiris. Chez les Hébreux le grand-prêtre avoit un grand nombre de clochettes d'or au bas de ſa tunique. Chez les Athéniens les prêtres de Proſerpine appelloient le peuple aux ſacrifices avec une *cloche*, & ceux de Cybele s'en ſervoient dans leurs myſteres. Les Perſes, les Grecs en général, & les Romains, n'en ignoroient pas l'uſage. Lucien de Samoſate qui vivoit dans le premier ſiecle, parle d'un horloge à ſonnerie. Suétone & Dion font mention dans la vie d'Auguſte, de *tintinnabula*, ou *cloche*, ſi l'on veut. On trouve dans Ovide les termes de *æra*, *pelves*, *lebetes*, &c. auxquels on donne la même acception. Les anciens annonçoient avec des *cloches* les heures des aſſemblées aux temples, aux bains, & dans les marchés, le paſſage des criminels qu'on menoit au ſupplice, & même la mort des particuliers: ils ſonnoient une clochette afin que l'ombre du défunt s'éloignât de la maiſon: *Temeſæaque concrepat æra*, dit Ovide, *& rogat ut tectis exeat umbra ſuis*. Il eſt queſtion de *cloches* dans Tibulle, dans Strabon, & dans Polybe qui vivoit deux cents ans avant Jeſus-Chriſt. Joſephe en parle dans ſes antiquités Judaïques, *liv. III.* On trouve dans Quintilien le proverbe *nola in cubiculo*; ce mot *nola*, *cloche*, a fait penſer que les premieres *cloches* avoient été fondues à Nole, où S. Paulin a été évêque, & qu'on les avoit appellées *campanæ*, parce que Nole eſt dans la Campanie. D'autres font honneur de l'invention des *cloches* au pape Sabinien qui ſuccéda à S. Grégoire: mais ils ſe trompent; on ne peut revendiquer pour le pape Sabinien & Saint Paulin, que d'en avoir introduit l'uſage dans l'Egliſe, ſoit pour appeller le peuple aux offices divins, ſoit pour diſtinguer les heures canoniales. Cet uſage paſſa dans les égliſes d'Orient; mais il n'y devint jamais fort commun, & il y ceſſa preſqu'entierement après la priſe de Conſtantinople par les Turcs, qui l'abolirent ſous le prétexte que le bruit des *cloches* troubloit le repos des ames qui erroient dans l'air, mais par la crainte qu'il ne fût à ceux qu'ils avoient ſubjugués un ſignal en cas de révolte; cependant il continua au mont Athos & dans quelques lieux écartés de la Grece. Ailleurs on ſuppléa aux *cloches* par un ais appellé *ſymandre* & par des maillets de bois, ou par une plaque de fer appellée *le fer ſacré*, ἅγιον σίδηρον, qu'on frappoit avec des marteaux.

Il en eſt de la fonderie des groſſes *cloches* ainſi que de la fonderie des canons, de l'art d'imprimer, de l'invention des horloges à roue ou à ſoleil, de la bouſſole, des lunettes d'approche, du verre, & de beaucoup d'autres arts, dûs au haſard ou à des hommes obſcurs; on n'a que des conjectures ſur l'origine des uns, & on ne ſait rien du tout ſur l'origine des autres, entre leſquels on peut mettre la fonderie des groſſes *cloches*. On croit que l'uſage dans nos égliſes n'en eſt pas antérieur au ſixieme ſiecle: il y étoit établi en 610; mais le fait qui le prouve, ſavoir la diſperſion de l'armée de Clotaire au bruit des *cloches* de Sens, que Loup évêque d'Orléans fit ſonner, prouve auſſi que les oreilles n'étoient pas encore faites à ce bruit.

L'Egliſe qui veut que tout ce qui a quelque part au culte du ſouverain Etre, ſoit conſacré par des cérémonies, bénit les *cloches* nouvelles; & comme ces *cloches* ſont préſentées à l'égliſe ainſi que les enfans nouveaux-nés, qu'elles ont parrains & marraines, & qu'on leur impoſe des noms, on a donné le nom de *baptême* à cette bénédiction.

Le baptême des *cloches* dont il eſt parlé dans Alcuin, diſciple de Bede & précepteur de Charlemagne, comme d'un uſage antérieur à l'année 770, ſe célebre de la maniere ſuivante, ſelon le pontifical Romain. Le prêtre prie; après quelques prieres, il dit: *Que cette cloche ſoit ſanctifiée & conſacrée, au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit*: il prie encore; il lave la *cloche* en-dedans & en-dehors avec de l'eau bénite; il fait deſſus ſept croix avec l'huile des malades, & quatre dedans avec le chrême; il l'enceſe, & il la nomme. Ceux qui ſeront curieux de tout le détail de cette cérémonie, le trouveront dans les *cérémonies religieuſes de M. l'abbé* Bannier.

Après cet hiſtorique que nous avons rendu le plus court qu'il nous a été poſſible, nous allons paſſer à des choſes plus importantes, auxquelles nous donnerons toute l'étendue qu'elles méritent. C'eſt la fonte des *cloches*. Pour qu'une *cloche* ſoit ſonore, il faut donner à toutes ſes parties certaines proportions. Ces parties ſont, *fig.* 1. le *cerveau* a N (*Voyez la Pl. I. de la Fonderie des cloches*); les anſes tiennent au cerveau, qui dans les grandes *cloches* eſt renforci d'une épaiſſeur Q qu'on appelle l'*onde*: le vaſe ſupérieur *K N*, qui s'unit en *K* à la partie *K* 1; on appelle *fauſſure* le point *K* où les deux portions de courbes *NK*, *K* 1, ſe joignent: la *gorge* ou fourniture *K* 1 *C*; on appelle la partie inférieure 1 *C* de la fourniture, *pince*, *panſe*, ou *bord*: la patte *C D* 1.

Le

Le bord *C* 1 qui eſt le fondement de toute la meſure, ſe diviſe en trois parties égales que l'on appelle *corps*, & qui ſervent à donner les différentes proportions ſelon leſquelles il faut tracer le profil d'une *cloche*, profil qui doit ſervir à en former le moule.

Tirez la ligne *H D* qui repréſente le diametre de la *cloche*; élevez ſur le milieu *F* la perpendiculaire *F f*; élevez ſur le milieu des parties *F D*, *F H*, deux autres perpendiculaires *G a*, *E N*: *G E* ſera le diametre du cerveau; c'eſt-à-dire que le diametre du cerveau ſera la moitié de celui de la *cloche*, & qu'il aura le diametre d'une *cloche* qui ſonneroit l'octave de celle dont il eſt le cerveau.

Diviſez la ligne *H D* diametre de la *cloche* en 15 parties égales, & vous aurez *C* 1 épaiſſeur du bord; diviſez une de ces quinze parties égales en trois autres parties égales, & formez-en une échelle qui contienne quinze bords ou quarante-cinq tiers de bords ou corps: la longueur de cette échelle ſera égale au diametre de la *cloche*.

Prenez ſur l'échelle avec le compas douze bords; portez une des pointes de votre compas en *D*; décrivez de cette ouverture un arc qui coupe la ligne *E e* au point *N*; tirez la ligne *D N*; diviſez cette ligne en douze parties égales, ou bords 1, 2, 3, 4, 5, &c. élevez au point 1 la perpendiculaire *C* 1; faites *C* 1 égale à 1, 0, & vous aurez l'épaiſſeur *C* 1 du bord de la *cloche* que vous voulez fondre, égale à la quinzieme partie du diametre, & telle qu'on a trouvé par l'expérience qu'elle devoit être dans une *cloche* ſonore: tirez la ligne *C D* qui achevera de terminer la patte *C D* 1; élevez au point 6 ſur le milieu de la ligne *D N*, la perpendiculaire 6 *K*; prenez ſur l'échelle un bord & demi; portez-le de 6 en *K* ſur la ligne 6 *K*, & vous aurez le point *K*.

Il s'agit maintenant de tracer les arcs qui finiront le profil de la *cloche*: il faut prendre différens centres. Ouvrez votre compas de trente bords, ou du double du diametre de la *cloche*; portez une des pointes en *N*, & décrivez un arc de cercle; portez la même pointe en *K*, & de la même ouverture décrivez un autre arc de cercle qui coupe le premier; le point d'interſection de ces deux arcs ſera le centre de l'arc *N K*. De ce centre & du rayon 30 bords, décrivez l'arc *N K*; prenez ſur la perpendiculaire 6 *K* la partie *K B* égale à un corps, & du même centre & d'un rayon 30 bords plus un corps, décrivez un arc *A B* parallele au premier *N K*.

Pour tracer l'arc *B C*, ouvrez votre compas de douze bords, cherchez un centre, & de ce centre & de l'ouverture douze bords, décrivez l'arc *B C*, comme vous avez décrit l'arc *N K* ou *A B*.

Il y a pluſieurs manieres de tracer l'arc *K p*: il y en a qui le décrivent d'un centre diſtant de neuf bords des points *p* & *K* d'autres, d'un centre ſeulement éloigné de ſept bords des mêmes points: c'eſt la méthode que nous ſuivrons.

Mais il faut auparavant trouver le point *p*, quand on veut donner à la *cloche* l'arrondiſſement *p* 1; ce que quelques fondeurs négligent: ceux-ci font le centre diſtant de ſept ou de neuf bords des points *K*, 1; la *cloche* en devient plus legere en cet endroit: mais la bonne méthode, ſur-tout pour les grandes *cloches*, c'eſt de leur pratiquer un arrondiſſement *p* 1.

Pour former l'arrondiſſement *p* 1, il faut tracer du point *C*, comme centre, & du rayon *C* 1, l'arc 1 *p n*, & élever ſur le milieu de la portion 1, 2 de la ligne *D N*, la perpendiculaire *p m*; cette perpendiculaire coupera l'arc 1 *p n* au point *m*, où doit ſe terminer l'arrondiſſement 1 *p*.

Le point *p* étant trouvé, des points *K* & *p*, & d'une ouverture de compas de ſept bords, cherchez un centre, & décrivez l'arc *K p*; cet arc étant décrit, le profil ou l'échantillon de la *cloche* ſera fini.

Au reſte cette deſcription n'eſt pas ſi rigoureuſe qu'on ne puiſſe y apporter quelques changemens. Il y a des fondeurs qui placent les fauſſures *K* un tiers de bord plus bas que le milieu de la ligne *D N*; d'autres font la patte *C* 1 *D* plus aiguë par en-bas; au lieu de tirer la perpendiculaire 1 *C* à la ligne *D N* par le point 1, ils tirent cette perpendiculaire par un ſixieme de bord plus haut, ne lui accordant toutefois que la même longueur d'un bord; d'où il arrive que la ligne 1 *D* eſt plus longue que le bord *C* 1: il y en a qui arrondiſſent les angles *A*, *N*, que forment les côtés intérieurs & extérieurs de la *cloche* avec ceux du cerveau.

Il s'agit maintenant de tracer le cerveau *N a*: pour cet effet, prenez avec le compas huit bords; des pointes *N* & *D*, comme centres, décrivez des arcs qui s'entre-coupent au point 8; du point d'interſection 8, & du rayon huit bords, décrivez l'arc *N b*; ce ſera la courbe extérieure du cerveau: du même point 8 comme centre, & du même intervalle huit bords moins un tiers de bord, décrivez l'arc *A e*; *A e* ſera la courbe intérieure du cerveau, qui aura un corps d'épaiſſeur.

Le point 8 ne ſe trouvant point dans l'axe de la *cloche*, on peut, ſi l'on veut, des points *D* & *H* du diametre, & d'une ouverture de compas huit bords, tracer deux arcs qui ſe couperont au point *M*, qu'on prendra pour centre des courbes du cerveau.

Quant à l'épaiſſeur *Q*, ou l'onde dont on le fortifie, on lui donnera un corps d'épaiſſeur ou environ; cette fourniture de métal conſolidera les anſes *R* qui lui ſont adhérentes. On donnera aux anſes à-peu-près un ſixieme du diametre de la *cloche*.

Il réſulte de cette conſtruction que le diametre du cerveau n'étant que la moitié de celui de la *cloche*, ſonnera l'octave au-deſſus de celle des bords ou extrémités. Le ſon d'une *cloche* n'eſt pas un ſon ſimple, c'eſt un compoſé des différens tons rendus par les différentes parties de la *cloche*, entre leſquels les fondamentaux doivent abſorber les harmoniques, comme il arrive dans l'orgue; lorſqu'on touche à la fois l'accord parfait *ut*, *mi*, *ſol*, on fait reſonner *ut*, *mi*, *ſol*; *mi*, *ſol* ♯, *ſi*; *ſol*, *ſi*, *ré*; cependant on n'entend que *ut*, *mi*, *ſol*.

Le rapport de la hauteur de la *cloche* à ſon diametre eſt comme 12 à 15, ou dans le rapport d'un ſon fondamental à ſa tierce majeure; d'où l'on conclut que le ſon de la *cloche* eſt compoſé principalement du ſon de ſes extrémités ou bords, comme fondamental, du ſon du cerveau qui eſt à ſon octave, & de celui de la hauteur qui eſt à la tierce du fondamental.

Mais il eſt évident que ces dimenſions ne ſont pas les ſeuls qui donnent des tons plus ou moins graves: il n'y a ſur toute la *cloche* aucune circonférence qui ne doive produire un ſon relatif à ſon diametre & à ſa diſtance du ſommet de la *cloche*. Si à meſure que l'on remplit d'eau un verre, on le frappe, il rend ſucceſſivement des ſons différens. Il y auroit donc un beau problème à propoſer aux Géometres; ce ſeroit de déterminer qu'elle figure il faut donner à une *cloche*, quel eſt l'accord qui abſorberoit le plus parfaitement tous les ſons particuliers du corps de la *cloche*, & quelle figure il faudroit donner à la *cloche* pour que cet effet fût produit le plus parfaitement qu'il ſeroit poſſible.

Quand la ſolution de ce problème ſe trouveroit un peu écartée de ſon réſultat dans la pratique, elle n'en ſeroit pas moins utile. On prétend déterminer le ſon d'une *cloche* par ſa forme & par ſon poids; mais cela eſt ſujet à erreur: il faudroit faire entrer en calcul l'élaſticité & la cohéſion des parties de la matiere dont on les fond, deux élémens ſur leſquels on ne peut guere que former des conjectures vagues; ce que l'on peut avancer, c'eſt que les ſons des deux *cloches* de même matiere & de figures ſemblables, ſeront entr'eux réciproquement comme les racines cubiques de leurs poids; c'eſt-à-dire que ſi l'une peſe huit fois moins que l'autre, elle formera dans le même tems un nombre double de vibrations; un nombre triple, ſi elle peſe 27 fois moins, & ainſi de ſuite: car en leur appliquant la formule des cordes, & faiſant dans cette formule le poids tendant *G*, comme $\frac{P}{L}$; la formule $\sqrt{\frac{G}{P\,L}}$ ſe réduira à $\frac{1}{L}$; mais lorſque des corps homogenes ſont de figures ſemblables, leurs poids ſont entr'eux comme les cubes de leurs dimenſions homologues; ou leurs dimenſions homologues, comme les racines cubiques des poids; or les nombres des vibrations produites dans un tems donné étant comme $\frac{1}{L}$, elles ſeront donc auſſi comme $\frac{1}{\sqrt[3]{P}}$.

Le P. Merſenne a démontré que la pratique des Fondeurs étoit fautive à cet égard, & qu'ils ne pouvoient guere eſpérer, même en ſuppoſant l'homogénéité de matiere & la ſimilitude de figure, le rapport qu'ils prétendoient établir entre les ſons de deux *cloches*, parce qu'ils n'obſervoient pas dans la diviſion de leur brochette ou regle, les rapports harmoniques connus entre les tons de l'octave.

On pourroit toutefois aiſément conſtruire une table à trois colonnes, dont l'une contiendroit les intervalles de l'octave, l'autre les diametres des *cloches*, & la troiſieme les touches du clavecin ou du preſtant de l'orgue,

gue, compriſes depuis la clé de *c-ſol-ut* qui eſt le ton des muſiciens, juſqu'à l'octave au-deſſus, avec leſquelles ces *cloches* ſemblables ſeroient à l'uniſſon: il ne s'agiroit que de trouver actuellement quelque *cloche* fondue qui rendît le ſon d'un tuyau d'orgue connu, dont on ſçût le poids, & dont la figure fût bien exactement donnée. Le problème ne ſeroit pas bien difficile à reſoudre: on diroit une *cloche* peſant tant, & de telle figure, donne tel ſon; de combien faut-il diminuer ou augmenter ſon poids, pour avoir une *cloche* ſemblable qui rende ou la ſeconde, ou la tierce majeure ou mineure, ou la quarte au-deſſus ou au-deſſous, *&c.*

Lorſque la table ſeroit formée pour une octave, elle le ſeroit pour toutes les autres, tant en-deſſus qu'en-deſſous; il ne s'agiroit que de doubler ou que de diminuer de moitié les diametres, & conſerver toûjours les ſimilitudes de figures. Ainſi pour trouver le diametre d'une *cloche* qui ſonneroit l'octave au-deſſus de l'octave de la table, on doubleroit le diametre de la *cloche* de la table répondante au *ſol*, & l'on auroit le diametre de celle qui ſonneroit l'octave au-deſſous de ce *ſol*, ou de la clé de *g-ré-ſol* du clavecin, ou l'uniſſon du *ſol* de quatre piés de l'orgue: ſi on doubloit encore ce diametre, on auroit le *ſol* de huit piés: ſi on doubloit pour la troiſieme fois ce diametre, on auroit l'uniſſon du ſeize piés, ou du ravalement, octuple de celui de la table, ou le ſon de la plus groſſe *cloche* de Notre-Dame de Paris pris de bord en bord. En octuplant pareillement le diametre du *la* des tailles contenu dans la table, on auroit le diametre de la ſeconde *cloche* de Notre-Dame, ou de la premiere de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui ſonne le *la* du ravalement.

On pourroit prendre celle de ces *cloches* qu'on voudroit pour fondement de la table, il ne s'agiroit que d'en bien connoître toutes les dimenſions & le poids. Pour prendre le diametre d'une *cloche*, les Fondeurs ont un compas; c'eſt une regle de bois diviſée en piés & pouces, & terminée par un talon ou crochet, que l'on applique à un des bords: il eſt inutile de s'étendre ſur l'uſage de cette regle; il eſt évident que l'intervalle compris entre le crochet & le point de la regle où correſpond l'autre bord de la *cloche*, en eſt le plus grand diametre.

Après avoir expliqué la maniere de tracer le profil d'une *cloche*, & les proportions qu'elle doit avoir, ſoit qu'on la conſidere ſolitairement, ſoit qu'on la conſidere relativement à une autre *cloche* qu'il faut mettre avec elle, ou avec laquelle il faut la mettre ou à l'uniſſon, ou à tel intervalle diatonique qu'on deſirera; il ne nous reſte plus qu'à parler de la maniere d'en former le moule, de la foudre, & de la ſuſpendre.

Pour former le moule, il faut d'abord conſtruire le compas qu'on voit *fig.* 3. *Pl. de Fond. des cloches*: c'eſt un arbre de fer *GF*, dont le pivot tourne ſur la crapaudine *E* fixée ſur un piquet de fer ſcellé fermement au milieu de la foſſe *PQRS*, creuſée devant le fourneau *T*: cette foſſe doit avoir un pié ou environ plus de profondeur que la *cloche* n'a de hauteur au-deſſous de l'atre du fourneau, d'où le métal doit y deſcendre facilement. A une hauteur convenable de l'axe *FG*, on place deux bras de fer *LM*, aſſemblés à l'axe du compas: ces bras ſont refendus, & peuvent recevoir la planche *lmd* qui fait la fonction de ſeconde branche du compas. Il faut avoir tracé ſur cette planche les trois lignes *ABCD*, *NKiD*, *oood*, & la ligne *Dd*: la premiere eſt la courbe de l'intérieur de la *cloche*; la ſeconde eſt la courbe de l'extérieur de la *cloche* ou du modele; & la troiſieme eſt la courbe de la chape: il faudra que ces lignes tracées ſur la planche faſſent avec l'axe *FG* du compas les mêmes angles que les mêmes lignes font avec l'axe *Ff*, *fig.* 1.

On bâtit enſuite un maſſif de briques *DH* qui ſoit parfaitement rond, & dont le plan ſoit bien perpendiculaire à l'axe du compas, ou bien horiſontal: ce maſſif s'appelle la *meule*: les briques de la meule ſont miſes en liaiſon les unes avec les autres, enſorte que les briques de la ſeconde aſſiſe couvrent les joints des briques de la premiere aſſiſe, & ainſi de ſuite. Il faut laiſſer une ligne ou environ de diſtance entre le plan ſupérieur de ce maſſif, & la ligne *Dd* du compas.

Cela fait, on poſe une aſſiſe de briques dont on rompt les angles; on joint ces briques avec du mortier de terre; elles ſont diſpoſées de maniere qu'il s'en manque une ligne & demie qu'elles ne touchent à la planche; ce dont on s'aſſûre en la faiſant tourner à chaque brique que l'on poſe. On poſe des aſſiſes de brique ainſi les unes ſur les autres, juſqu'à ce que cette maçonnerie ſoit élevée à la hauteur du piquet: alors on ſcelle le bras de ce piquet, s'il en a, dans le corps même du noyau, & on continue d'élever la même maçonnerie juſqu'au cerveau *A* de la courbe. On couvre alors toute cette maçonnerie creuſe avec un ciment composé de terre & de fiente de cheval; on égaliſe bien partout cet enduit par le moyen de la planche qui eſt taillée en biſeau; ce biſeau emporte tout l'excédent du ciment, & donne au noyau la forme convenable.

Lorſque le noyau eſt dans cet état, on le fait recuire en l'empliſſant de charbons à demi allumés; & pour que la chaleur ſe porte vers les parois du moule, & en faſſe ſortir toute l'humidité, on couvre le deſſus avec un carreau de terre cuite. Quand le noyau eſt ſec, on lui applique une ſeconde couche de ciment qu'on unit bien par-tout avec la planche; cette ſeconde couche appliquée, on fait ſécher une ſeconde fois: on recommence & l'application des couches de ciment, & la deſſiccation, juſqu'à ce que le noyau ſoit parfaitement achevé: on le finit par une couche de cendres bien tamiſées, que l'on étend convenablement par-tout à l'aide de la planche.

Après ces premieres opérations on démonte la planche du compas; on l'échancre en l'ébiſelant juſqu'à la courbe *NK* I *D* qui doit ſervir à former le modele.

Le modele eſt compoſé d'un mêlange de terre & de bourre dont on forme pluſieurs pieces ou gâteaux; on les applique ſur le noyau; elles s'uniſſent enſemble: on termine le modele par pluſieurs couches du même ciment, mais délayé; chaque couche s'égaliſe par le compas, & ſe ſeche avant que d'en appliquer une autre; la derniere eſt un enduit de ſuif & de cire fondus, qu'on diſpoſe avec le compas ſur toute la ſurface du modele; c'eſt là-deſſus qu'on place les armoiries & les lettres, & qu'on trace les cordons. Les cordons ſe forment par des entailles pratiquées au compas; & les lettres & armoiries s'exécutent avec un pinceau que l'on trempe dans de la cire fondue, qu'on applique ſur le corps du modele, & qui les y forme; on les repare enſuite avec des ébauchoirs: c'eſt l'ouvrage d'un ſculpteur.

Il s'agit maintenant d'exécuter la chape ou le ſurtout: on ſépare encore la planche du compas; on l'échancre en l'ébiſelant juſqu'à la ligne *oood* parallele à la face extérieure de la *cloche*, & qui en eſt diſtante de deux ou trois pouces, plus ou moins, ſelon que l'on veut d'épaiſſeur à la chape: la premiere couche de la chape eſt compoſée de terre bien tamiſée, que l'on délaye avec de la bourre très-fine; on applique cet enduit ſur tout le modele avec un pinceau, enſorte qu'il en ſoit tout couvert; on laiſſe ſécher cette couche d'elle-même, ou ſans feu: on en applique une ſeconde, une troiſieme, juſqu'à ce que l'épaiſſeur de toutes ces couches ait acquis deux lignes d'épaiſſeur; alors on applique un ciment plus groſſier, & qu'on laiſſe pareillement ſécher ſans feu: on rallume enſuite du feu dans le moule, qu'on augmente petit-à-petit juſqu'à ce qu'il ſoit aſſez ardent pour fondre les cires, qui s'écoulent par des égoûts pratiqués au bas de la chape, & qu'on rebouche enſuite avec la terre.

Après que le feu qui eſt dans le noyau eſt éteint, on remet le compas en place, & on acheve de donner à la chape l'épaiſſeur qu'elle doit avoir. Dans les grandes *cloches* la chape eſt ſertie par des anneaux de fer plat qui l'affermiſſent: ces bandes ont quelques crochets ou anneaux qui donnent priſe pour enlever la chape lorſqu'on en veut retirer le modele, qui occupe la place du métal dont la *cloche* doit être formée. La chape ainſi achevée, on démonte le compas, qui n'eſt plus d'aucun uſage.

Il faut maintenant former le cerveau qui eſt reſté ouvert au haut du noyau du modele & de la chape: pour cet effet, on commence par terminer le noyau avec les mêmes matieres dont il a été conſtruit, qu'on diſpoſe ſelon la forme convenable au cerveau, par le moyen d'une cerce profilée ſur la courbe *AeA* intérieure du cerveau; on place en même tems l'*S* ou anſe de fer qui doit porter le battant; on l'enterre dans la maçonnerie du cerveau, de maniere que la partie inférieure paſſe au-dedans de la *cloche*, & que la partie ſupérieure ſoit priſe dans la fonte par le métal qui formera le pont. *Voyez la fig. premiere.*

On forme enſuite avec de la cire & par le moyen d'une cerce ou d'un compas fait exprès, dont le pivot s'appuie ſur le centre du noyau où l'on a ſcellé une petite crapaudine de fer, qu'on ôtera dans la ſuite

avec le compas, dont la planche eſt profilée ſelon *b QN*; on forme en cire le cerveau & l'onde qui le renforcit.

On modele en cire les anſes au nombre de ſix, placées comme on les voit *fig.* 4. *aa*, ſont les deux anſes latérales; *bb*, les deux anſes antérieure & poſtérieure; *c*, le pont ou le pilier placé au centre du cerveau, ſur lequel ſe réuniſſent toutes les anſes. On voit, *fig.* 5. les anſes en perſpective.

Après avoir modelé & terminé en cire toutes ces pieces, on les couvre avec le pinceau des mêmes couches de ciment qui ont ſervi à couvrir la chape, obſervant que cette chape particuliere des anſes ne ſoit point adhérente à celle de la *cloche*. Lorſqu'elle eſt finie, on l'enleve pour la faire recuire & en retirer la cire, qui en fondant laiſſe un vuide que le métal doit remplir, pour former le cerveau & les anſes de la *cloche*.

On a eu ſoin de ménager à la partie ſupérieure de la chape des anſes & du pont pluſieurs trous, entre leſquels il y en a un au-deſſus du pont, & qui ſert de jet pour le métal; d'autres qui répondent aux anſes & qui ſervent d'évent à l'air qui eſt contenu dans l'eſpace laiſſé vuide par les cires, & que le métal fondu fait ſortir en prenant leurs places.

Pour retirer le modele de la *cloche* qui occupe l'eſpace entre le noyau & la chape, on ſoûleve celle-ci à force de bras, ou par le moyen d'un treuil placé au-deſſus de la foſſe dans la charpente de l'attelier; on ôte le modele, on remet la chape après l'avoir enfumée avec de la paille qu'on brûle deſſous; on ne la change point de place en la remettant; on obvie à cet inconvénient par des repaires. Sur la chape de la *cloche*, on place celle des anſes qu'on a repairée pareillement; on lutte bien & ces deux chapes enſemble, & la chape de la *cloche* avec la meule qui ſoûtient tout le moule qui eſt alors entierement fini. Il ne reſte plus qu'à recuire le ciment qui a ſervi à joindre ſes pieces: pour cet effet, on le couvre peu à-peu de charbons allumés; on pouſſe le feu par degrés: par ce moyen on évite des gerſures, qu'un feu trop grand & trop vif ne manqueroit pas d'occaſionner.

On remplit enſuite la foſſe de terre, qu'on corroie fortement autour du moule, qui eſt alors tout diſpoſé à recevoir le métal fondu dans le fourneau.

Le fourneau *T* pour les *cloches*, eſt le même que celui de la fonderie des ſtatues équeſtres & des canons. *Voyez-en la deſcription à l'article* BRONZE. Il n'y a de différence que dans la ſolidité qu'on donne beaucoup plus grande au fourneau des ſtatues équeſtres. Au lieu d'être de brique, il eſt ſeulement de terre corroyée.

Quant à la compoſition métallique, la plus parfaite eſt de trois parties de cuivre rouge, & d'une partie d'étain fin. On ne met l'étain, que quand le cuivre eſt en fuſion, & qu'après avoir été épuré de ſes craſſes, peu de tems avant que de couler le métal dans le moule.

Le métal eſt conduit par un canal de terre recuite dans le godet placé au-deſſus du moule, d'où il ſe répand dans tout le vuide qu'occupoit le modele, dont il prend exactement la forme. On le laiſſe refroidir; quand il eſt à-peu-près froid, on déterre le moule, on briſe la chape, & la *cloche* paroît à découvert; on l'enleve de la foſſe par le moyen du treuil, qui a ſervi auparavant à enlever la chape; on la nettoie en-dedans & en-dehors; on la bénit; on y attache le battant, & on la ſuſpend au mouton qui lui eſt deſtiné.

La quantité de métal que l'on met au fourneau ſe regle ſur la groſſeur de la *cloche* à fondre; mais il en faut avoir plus que moins, pour prévenir les pertes accidentelles qui ont quelquefois fait manquer des fontes conſidérables. On ne riſque rien d'en fondre un dixieme de plus que le poids qu'on ſe propoſe de donner à la *cloche*.

La proportion de trois parties de cuivre ſur une d'étain, n'eſt pas ſi bien démontrée la meilleure qu'on ne puiſſe s'en écarter. Il faut proportionnellement plus de cuivre dans les groſſes *cloches* que dans les petites. C'eſt encore un problème à reſoudre, que le rapport qu'on doit inſtituer entre les matieres du mêlange ſelon la groſſeur & la grandeur des *cloches*, pour qu'elles rendent le plus de ſon qu'il eſt poſſible; mais ce problème tenant à la nature des matieres, il n'y a pas d'apparence qu'on en trouve la ſolution par une autre voie que l'expérience: les connoiſſances de la Chimie, de la Muſique, & de la Géométrie, ne peuvent équivaloir ici au tatonnement. Une queſtion que la Géométrie éclairée par les principes de la Muſique, réſoudroit peut-être plus facilement, c'eſt celle qu'on doit naturellement faire ſur le rapport que doit avoir le battant avec la *cloche*. La regle des Fondeurs eſt ici purement expérimentale; leur pratique eſt de donner un battant plus leger aux groſſes *cloches*, proportion gardée, qu'aux petites: exemple, le battant d'une *cloche* de 500 livres, eſt environ 25 livres; & celui d'une *cloche* de 1000 livres, eſt un peu moins de 50 livres.

Le battant eſt une maſſe *AO*, terminée à ſa partie ſupérieure par un anneau *A*, dans lequel eſt l'anneau dormant de la *cloche*, où paſſe un fort brayer de cuir de cheval, arrêté par une forte boucle, de maniere que le brayer laiſſe au battant la liberté d'oſciller; la partie *B* va frapper ſur la pince *C* de la *cloche*; la partie *o* ne ſert qu'à éloigner le centre de gravité du battant du ſommet *A*, qu'on fait plus menue par cette raiſon. On l'approche le plus qu'on peut du centre de la poire *B*; l'arc que décrit le centre de gravité, doit paſſer par les pinces de la *cloche* pour la frapper avec le plus d'avantage qu'il eſt poſſible.

Le mouton auquel on ſuſpend la *cloche*, eſt une forte piece de bois *EDCCDE*, *fig.* 6. dont la dimenſion *DD* eſt égale à l'amplitude de la *cloche*, & la hauteur *BC* égale au tiers de cette amplitude: cette piece eſt allégie aux extrémités par les courbes *CD*; les parties *E*, *E*, ſont de forts tourillons de bois garnis d'une frette de fer; l'épaiſſeur du mouton eſt d'environ les deux tiers de la couronne; on le creuſe au milieu de ſa partie inférieure, en o 5 6 5 o, ſelon la courbe des anſes & du pont; les anſes & le pont doivent être reçus exactement dans cette entaille. Les extrémités *A*, *A* du mouton ſont deux tourillons de fer, proportionnés au poids de la *cloche*; ces tourillons ſont le prolongement d'une maſſe de fer *AB*, encaſtrée dans une gravure pratiquée à la partie inférieure du mouton, & embraſſée par la frette qui entoure le tourillon *E*, *fig.* 6. La queue *B* eſt retenue dans la gravure par une barre de fer 1 qui paſſe en-travers ſous le mouton, & eſt ſuſpendue par la bride 1, 2, & ſon oppoſée à la partie poſtérieure qui lui eſt ſemblable; ces deux brides ou anneaux de figure parallélogrammatique, prennent en-deſſous la barre de fer 1, terminée à ſes deux bouts par des crochets qui ne permettent pas aux brides de s'échapper; les brides ſont retenues en-deſſous par une autre barre de fer ou de bois, qui a auſſi ſes crochets. On les tend par le moyen de pluſieurs coins de fer plat, qu'on chaſſe à coups de maſſe entre la piece de bois ou la barre de fer, ſur laquelle les brides portent par en-haut.

Lorſqué le mouton eſt placé dans le béfroi de la tour ou du clocher pour lequel la *cloche* eſt faite, & poſé par ſes tourrillons ſur les cuvettes de cuivre qui doivent le ſoûtenir, on y monte la *cloche* par le moyen des machines ordinaires, le treuil horiſontal, les poulies, les moufles, *&c.* On préſente les anſes dans l'entaille o 5 6 5 o, on paſſe un fort boulon de fer par le trou du pont appellé l'*œil* & par les trous correſpondans du mouton; alors la *cloche* ſe trouve comme ſuſpendue: on lui laiſſe prendre ſon à-plomb; mais comme ce boulon ne ſuffiroit pas pour la ſoûtenir longtems, on paſſe ſous les anſes latérales une barre de fer *C*, que l'on retient, à la partie antérieure & poſtérieure, par les brides *C* 4, qui paſſent par en-haut ſur une piece de bois ou de fer, 4; on ſerre ces brides avec des coins de fer; on en fait autant aux anſes antérieures & poſtérieures, avec des brides mouflées, *X* 6. Les brides mouflées ſont celles dont les extrémités inférieures ſont terminées par des yeux, dans leſquels paſſe un boulon qui embraſſe l'anſe; elles ſont du reſte arrêtées par en-haut comme les autres brides.

Cela fait, on place une barre de fer *aa*, ſous les anſes antérieures, & une autre ſemblable ſous les anſes poſtérieures: ces barres ſont terminées par des crochets qui retiennent les brides ſimples *a*3, *a*3, & leurs oppoſées poſtérieures ſemblables; elles ſont arrêtées deux à deux, l'antérieure & la poſtérieure, ſur des pieces de bois 3, 3, ſur leſquelles ſont couchées des barres de fer terminées par des crochets qui ſont tournés verticalement, & qui empêchent ces brides de s'échapper; elles ſont auſſi ſerrées comme toutes les autres par des coins de fer. Les barres de fer *a*, *a*, ſont ſous les barres *CC* qui paſſent ſous les anſes latérales, & qui ſont arrêtées par huit brides *a*3, *a*3, *C*4, *C*4, & leurs oppoſées à la partie poſtérieure du mouton.

Lorſque la *cloche* eſt ainſi fixée dans le mouton, & le

le mouton dans le béfroi, on arme la *cloche* de ſon battant, comme nous avons dit plus haut, & on adapte au mouton des leviers ou ſimples, ou doubles, ou quadruples, tels que ceux des groſſes *cloches* de Notre-Dame de Paris: ces leviers ſont de longues pieces de bois fixées en *T*, *T*, *fig*. 6. au-deſſous du mouton, où elles ſont fortement aſſujetties par les étriers doubles *TRD*: elles ont depuis le mouton juſqu'à leurs extrémités *a*, *fig*. 7. où pend la corde *a b* à-peu-près de longueur, le diametre de la *cloche*; pour leur donner de la fermeté, on les bride par des liens de fer *a A*, fixés d'un bout à leurs extrémités, & de l'autre au haut du mouton; & pour conſerver leur parallélisme, on joint celles d'un côté du mouton à celles de l'autre, par des traverſes & des croix de S. André; comme on voit *fig*. 8. où l'on a repréſenté le plan du béfroi, des *cloches*, & des leviers.

Il y a pour les petites *cloches* une autre ſorte de levier, qu'on voit *figure* 9. Il eſt compoſé de trois pieces, dont deux *AE*, *BC*, ſont droites, & la troiſieme eſt un quart de cercle centré du tourillon, & fait en gouttiere ſur ſa partie convexe; la corde eſt reçue dans cette gouttiere, lorſqu'on met la *cloche* à volée: le quart de cercle eſt auſſi tenu par la barre de fer *Ee*, fixée d'un bout au haut de ce quart de cercle; & de l'autre bout au haut du mouton.

Le béfroi dans lequel on place les *cloches*, eſt une cage de charpente, de figure pyramidale quarrée & tronquée, ou un peu plus étroite à ſa partie ſupérieure qu'à ſa baſe, & placée dans l'intérieur de la tour: on l'a faite plus étroite par en-haut, afin qu'elle ne touchât point les parois de la tour, & qu'elle cédât à l'action de la *cloche*, quand on l'a miſe à volée.

On trouvera à l'explication de nos planches, le détail des pieces au béfroi qu'on voit *Planche de Fonderie des cloches*, *fig*. 7.

Cloches. (*Juriſpr.*) Quoique les *cloches* ſoient déja bénites, le Fondeur qui en a fourni le métal peut les faire vendre faute de payement. *Arrêt du* 27 *Février* 1603. Carondas, *liv. XIII. rép. vij.*

Dans les égliſes cathédrales, l'évêque ne peut communément faire ſonner les *cloches* que de concert avec le chapitre; cela dépend néanmoins des ſtatuts & de l'uſage. Chenu, *tit. I. ch. ij.*

L'émolument de la ſonnerie dans les paroiſſes, appartient de droit commun à la fabrique, à moins qu'il n'y ait uſage & poſſeſſion contraire au profit du curé. *Arrêt du* 21 *Mars* 1660, pour la fabrique de Beauvais, qui lui attribue l'émolument de la ſonnerie, & néanmoins ordonne que les *cloches* ne pourront être ſonnées pour ceux qui ſont inhumés dans la paroiſſe, que le curé n'en ait été averti. *Juriſpr. can. de* de la Combe, au mot *cloche*.

Il eſt enjoint par un arrêt du grand-conſeil, du 7 Janvier 1751, à toutes perſonnes qui auront ſoigné les bénéficiers juſqu'à la mort, ou chez leſquelles ils ſeront décédés, d'avertir les prépoſés à la ſonnerie des *cloches*, de ſonner à l'inſtant pour les eccléſiaſtiques qui viennent de décéder.

Les monaſteres ne doivent point avoir de *cloches* qui puiſſent empêcher d'entendre celles de l'égliſe principale ou paroiſſiale du lieu; & en général, les égliſes doivent obſerver entre elles certaines déférences pour la ſonnerie, ſelon le rang qu'elles tiennent dans la hiérarchie eccléſiaſtique. Henrys, *tom. I. liv. I. ch. iij. queſt.* 16.

L'entretien & la réfection des *cloches*, de la charpente qui les ſoûtient, & des cordes qui ſervent à les ſonner, ſont à la charge des habitans, & non des gros-décimateurs. *Arrêt du* 3 *Mars* 1690, contre le curé d'Azay. *Voyez les lois des bâtimens, part. II. pag.* 77. *aux notes*. (*A*)

Cloche, (*Med.*) ampoule ou veſſie pleine de séroſité, qui vient aux piés, aux mains, ou autres parties du corps, par des piquûres d'inſectes, par le violent frottement, par la brûlure, ou pour avoir trop marché.

Au moyen d'une longue macération de la peau dans l'eau, on en peut détacher avec l'épiderme tous ſes allongemens, de façon qu'ils entraînent avec eux les poils & leurs racines. Cette remarque ſert à expliquer comment les *cloches* ou ampoules qui s'élevent ſur la peau, reſtent gonflées pendant un tems conſidérable, ſans laiſſer la séroſité extravaſée échapper par les trous, qui en ce cas devroient être aggrandis par la diſtraction & la tenſion de l'épiderme ſoûlevé: car quand l'épiderme ſe détache ainſi du corps de la peau, il arrache auſſi & entraîne des portions de ces petits tuyaux entamés; qui étant comprimés par la séroſité, ſe pliſſent & bouchent les pores de l'épiderme ſoûlevé, à-peu-près comme les tuyaux des balons à joüer.

Les *cloches* ſe guériſſent d'elles-mêmes, ou par l'application de quelques réſolutifs, ou par la ceſſation des cauſes qui les ont produites. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Cloche, (*Marine*) on donne ce nom à une machine dans laquelle un homme eſt enfermé, & au moyen de laquelle il peut reſter quelque tems ſous l'eau; on s'en ſert pour retirer du fond de la mer ou des rivieres, des choſes péries par naufrage ou autrement. La deſcription qu'on en donne ici, eſt tirée d'un auteur Hollandois.

Cette machine qui a la figure d'une *cloche*, dont le ſommet ſeroit pointu, doit avoir cinq à ſix piés de haut, & au moins trois piés de large par le bas, qui eſt armé d'un gros cercle de fer en-dedans: il ſert à maintenir la *cloche* & réſiſter à la force de l'eau, qui ſans cela pourroit enfoncer les côtés de la machine. On la peut faire de bois, de plomb, de fer, ou de cuivre; la matiere la plus peſante eſt la meilleure, tant pour réſiſter au poids de l'eau, que pour plonger mieux, & deſcendre plus aiſément au fond.

La *cloche* eſt surliée de cordes tout autour, dont quelques-unes deſcendent juſqu'au bas, & auxquelles ſont attachées des plaques de plomb d'un pié en quarré, & de deux pouces d'épais au moins; à chaque coin de ces plaques, il y a un trou par lequel les cordes paſſent, & ces plaques pendent deux piés au-deſſous de la *cloche*.

L'homme qui eſt dans la *cloche* & qu'on a deſcendu ſous l'eau, poſe ſes piés ſur ces plaques, & y met auſſi les uſtenſiles dont il a beſoin pour ſon travail, ſoit tenailles ou grapins, ſuivant la nature des choſes qu'il veut enlever du fond de l'eau.

La pointe de la *cloche* eſt terminée par un fort crochet, où l'on attache un bon cordage qui eſt paſſé dans une poulie proche de l'étrave du vaiſſeau d'où l'on coule l'homme & la *cloche* dans l'eau, & l'on ſe ſert du cabeſtan pour lâcher ou retirer la corde.

Toutes les parties des jambes de l'homme qui deſcendent plus bas que le bord de la *cloche*, & qui ſont appuyées ſur les plaques de plomb, ſe mouillent en entrant dans l'eau, & deux pouces par-deſſus; parce qu'il entre environ cette quantité d'eau dans la *cloche*, lorſqu'elle commence à en toucher la ſuperficie.

Il faut laiſſer couler la *cloche* fort doucement dans l'eau, & que le bas ſoit chargé & fort peſant, autrement elle pourroit tourner ſur le côté; mais quand on la retire, il faut le faire le plus vîte qu'on peut.

On ſait par ceux qui ont été ſous l'eau dans une de ces machines, qu'un homme peut y demeurer une demi-heure, quelquefois un peu moins. La vûe y eſt fort libre, & l'homme qui touche au fond, peut voir diſtinctement l'eau qui monte peu-à-peu dans la machine; & lorſqu'elle lui vient juſqu'à la gorge, & qu'il ſe voit en danger ſi elle montoit plus haut, alors il tire une corde qui eſt attachée autour de ſon corps & qui répond dans le vaiſſeau: au ſignal on le retire promptement; & à meſure qu'on l'enleve, l'air augmente dans la machine & l'eau y baiſſe, de ſorte qu'elle ſe trouve tout-à-fait vuide lorſqu'elle vient ſur l'eau.

Plus le plongeur demeure ſous l'eau, & plus l'air de la *cloche* devient chaud, ſi bien que quelquefois même le plongeur ſaigne du nez.

Lorſqu'il veut changer de place ſuivant que ſon travail l'exige, & faire pour cet effet avancer ſa *cloche* d'un côté ou d'un autre, il fait des ſignaux par des cordes qui ſont attachées au bord de la *cloche* par le bas, & dont l'autre bout répond au vaiſſeau.

Pour ſaiſir les fardeaux & autres effets qui ſont au fond de l'eau, comme canons, ancres, balles de marchandiſes, &c. on a de grandes & fortes tenailles dont les branches ſont attachées à des cordes qui ſervent à les ſerrer & fermer, & dont l'autre bout qui répond dans le navire s'attache au cabeſtan; & par ce moyen on enleve les plus gros fardeaux. (*Z*)

Cloche, (*Jardinage*) eſt un vaſe de verre de dix-huit pouces ſur tout ſens, de la figure d'une *cloche*, dont les Jardiniers couvrent les melons & les plantes délicates qu'ils élevent ſur couche: elle concentre beaucoup de chaleur, & avance infiniment les plantes. On dit fort bien un *melon cloché*.

Il y a encore une eſpece de *cloche* de paille, qui ſert à garantir les fleurs du ſoleil: ſa chaleur qui perce au- tra-

travers du verre, corrige ce que peut cauſer à la jeune plante la vapeur du fumier, qui au moyen d'un demi-pié de terreau qu'on met deſſus, ſe condenſe ſur la couche. L'air y eſt encore fort néceſſaire, & on a des fourchettes de bois pour élever les *cloches*. (*K*)

Cloche, *en termes d'Orfevre en groſſerie*, eſt un ornement de monture de chandelier, qui ſe place le plus ſouvent ſous le vaſe. *Voyez* Vase. Il prend ſon nom de ſa figure, qui reſſemble bien à une *cloche*.

CLOCHEPIE', ſ. m. (*Manufact. en ſoie*) organcin à trois brins, dont deux ſont d'abord moulinés enſemble, puis une ſeconde fois avec un troiſieme brin. *Voyez les dict. du Comm. de Trév. Dish*, & *l'article* Soie.

CLOCHER, ſ. m. (*Archit.*) eſt un ouvrage d'architecture qu'on éleve ordinairement au-deſſus de la partie occidentale d'une égliſe, pour y placer les cloches. La forme des *clochers* leur donne différens noms. Ceux qui s'élevent en diminuant, comme un cone, & dont le plan eſt circulaire, s'appellent *aiguilles*: ceux dont le plan eſt de forme quadrangulaire, pentagonale ou exagonale, & qui diminuent toûjours de leur diametre en approchant de leur ſommet, ſe nomment *pyramide*. Dans les uns & les autres, on pratique des ouvertures: ces ouvertures ſont garnies d'abavents, qui ne ſont autre choſe que des chaſſis de charpente inclinés, couverts d'ardoiſe, qui ſervent à renvoyer le ſon des cloches en contre-bas.

On appelle *clocher de fond*, une tour qui prend naiſſance du ſol du pavé, & s'éleve de toute la hauteur de l'égliſe, comme celles de ſaint Euſtache, de ſaint Sulpice, &c. Quelquefois ces tours, le plus ordinairement quarrées par leur plan, ſont terminées par des aiguilles ou fleches, comme celle du portail de Reims; ou par un petit comble, comme celle de ſaint Jean en greve; ou enfin en plate-forme, comme celle de Notre-Dame à Paris.

Maſius, dans ſon *traité des cloches*, remarque que le *clocher* de Piſe eſt le plus ſingulier qui ſoit au monde; il panche, dit-il, tout d'un côté, & paroît toûjours prêt à tomber: cependant il aſſûre que cette diſpoſition extraordinaire, n'eſt point l'effet d'un tremblement de terre, comme quelques-uns ſe le ſont imaginé; mais que ç'a été l'intention de l'architecte qui l'a élevé, ainſi qu'on le voit évidemment par les planchers, les portes, & les croiſées, qui toutes ſont poſées de niveau malgré cette inclinaiſon. (*P*)

Clocher, (*Juriſprud.*) En parlant du droit des curés par rapport à la dixme, on dit communément que *leur clocher eſt leur titre*; ce qui s'entend de leur qualité de curé, dont le *clocher* matériel n'eſt qu'un attribut extérieur.

Quand le *clocher* d'une égliſe paroiſſiale eſt entierement poſé ſur le chœur d'une égliſe paroiſſiale, il doit être réparé par les gros décimateurs; mais s'il eſt bâti ſur la nef ou à côté, il eſt à la charge des habitans.

S'il eſt poſé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu par moitié entre les gros décimateurs & les habitans.

Les cloches ſont toûjours à la charge des habitans. *Voyez ci-devant* Cloches.

L'édit de 1695 concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ne parle point des *clochers*. L'uſage que l'on obſerve à cet égard, n'eſt fondé que ſur la juriſprudence.

Quand les *clochers* ſont conſtruits avec des fleches de pierre & qu'ils ſont d'une trop grande élévation, on permet quelquefois aux gros décimateurs & habitans d'en diminuer la hauteur autant que cela ſe peut, & d'y faire conſtruire des fleches de charpente, couvertes d'ardoiſe ou de plomb, au lieu de fleches en pierre. *Voyez les lois des bâtimens part. II, pag. 75. & 76. aux notes*. (*A*)

CLOCHETTE, ſ. f. (*Fonderie.*) petite cloche ou ſonnette, qu'on peut tenir & ſonner à la main. On fait des *clochettes* d'argent, de cuivre, & de métal compoſé: ces dernieres ſont du nombre des ouvrages de Fondeurs en terre & ſable, & les autres de l'Orfévrerie.

Clochettes, *voyez* Gouttes.

Clochette, (*Botan.*) *voyez* Campanule.

CLODONES, ſ. m. pl. (*Myth.*) nom que l'on donnoit aux femmes du pays de Macédoine, qui ſe plaiſoient preſque toutes à célébrer les orgyes & fêtes inſtituées à l'honneur de Bacchus: c'étoient des eſpeces de bacchantes.

CLOFIE, ſ. m. (*Ornith.*) oiſeau d'Afrique, noir & gros comme l'étourneau: ſon chant eſt de mauvais augure parmi les Negres: quand ils menacent quelqu'un d'une mort funeſte, ils diſent que le *clofie* a chanté ſur lui. *Voyez le dict. de Trévoux*, & *les Voyageurs*, d'où cette mauvaiſe deſcription eſt tirée.

CLOGHER, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, au comté de Tyrone.

CLOIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Dunois.

CLOISON, ſ. f. *terme d'Architecture*, ouvrage de charpente; du Latin *craticii parietes*, ſelon Vitruve, ou de *crates*, une claie; parce que les poteaux debout des *cloiſons*, leur ſommier, & leur traverſe, imitent les menues perches dont les premiers hommes ſe ſervirent pour clorre leur cabannes. Les poteaux de ces *cloiſons* ſont eſpacés de dix ou douze pouces: ces eſpaces ſont remplis de plâtre ſeulement quand on veut laiſſer les bois apparens, & hourdis des deux côtés lorſqu'on veut les recouvrir; alors ces *cloiſons* ſont appellées *pleines*. L'on appelle *cloiſons creuſes*, celles qui ſont ſeulement hourdies des deux côtés.

On nomme *cloiſon de menuiſerie*, celle de planches aſſemblées à rainures & languettes poſées à couliſſes, & entretenues par des entretoiſes, à l'uſage des retranchemens que l'on veut pratiquer dans de grandes pieces.

On appelle *cloiſon de maçonnerie*, tout mur de refend qui ne monte pas de fond, & qui n'a pas l'épaiſſeur requiſe ſuivant l'art, n'étant pour l'ordinaire conſtruit que de briques, de plâtras ou de moellons non giſſans, liaiſonnés néanmoins avec du plâtre ou du mortier. (*P*)

Cloison, (*Fontainier*) on nomme ainſi des ſéparations de cuivre, de plomb, ou de fer-blanc, qu'on place dans les cuvettes des fontaines & des jauges. On en diſtingue de deux ſortes: celle de calme, appellée *languette*, eſt placée près de l'endroit où tombe l'eau; ſans interrompre ſa communication dans toute la cuvette, elle ne fait qu'en rompre le flot, qui dérangeroit le niveau de l'eau en même tems qu'il en augmenteroit la dépenſe: l'autre *cloiſon* eſt celle du bord où s'attachent les baſſinets pour la diſtribution de l'eau. *Voyez* Bassinets. (*K*)

Cloisons; ce ſont des planches qu'on attache enſemble dans une écurie, depuis les poteaux juſqu'au ratelier, & qui en bouchent tout l'intervalle, afin que les chevaux ne puiſſent point ſe battre, & qu'ils ſoient plus tranquilles en leurs places. Lorſqu'on met des *cloiſons* dans une écurie, il faut que les poteaux ſoient plus éloignés les uns des autres que quand il n'y a que des barres, afin qu'ils ayent aſſez d'eſpace pour ſe coucher. *Voyez* Barre, (*Man.*) Poteau, &c. (*V*)

Cloison, (*Marine*) c'eſt un rang de poteaux eſpacés environ à quinze ou dix-huit pouces, & qui étant remplis de panneaux ou couverts de planches, forment & ſéparent les chambres dans les navires. *Voyez la Plan. IV. Marine*, *fig.* 1. la grande *cloiſon* des ſoutes cotée 53, & les montans de cette *cloiſon* cotés 54, la *cloiſon* de la ſainte-barbe cotée 108. (*Z*)

Cloison, (*Serrurerie*) c'eſt dans une ſerrure ce qui entoure le palatre & forme la ſurface extérieure des côtés de la ſerrure. La *cloiſon* eſt arrêtée ſur le palatre par des étochios.

Cloison, *en Anatomie*, nom de différentes parties qui font l'office de mur mitoyen entre deux autres.

La faux & le preſſoir d'Hérophile tiennent lieu d'une *cloiſon*, dont la premiere ſépare les deux hémiſpheres du cerveau, & la ſeconde le cerveau du cervelet. *Voyez* Faux & Pressoir.

La *cloiſon* tranſparente eſt ſituée directement ſous la couture du corps calleux dont elle eſt la continuation, & comme une eſpece de duplicature. On l'appelle auſſi *ſeptum lucidum*.

Les deux ſinus ſphénoïdaux & les deux ſinus frontaux ſont ſéparés chacun par une *cloiſon* oſſeuſe; les foſſes naſales ſont ſéparées par une *cloiſon* formée par l'os vomer, la lame verticale de l'os othmoïde, & un cartilage.

Les deux ventricules du cœur ſont diſtingués par une *cloiſon* charnue.

Le diaphragme fait l'office d'une *cloiſon* qui ſépare la poitrine du bas-ventre.

Le darthos forme une *cloiſon* qui diſtingue les deux teſticules l'un de l'autre. *Voyez* Coeur, Diaphragme, &c. (*L*)

Cloison *du palais*, (*Anatom.*) en Latin *velum palati*. La *cloiſon du palais*, dont la luette eſt regardée comme une partie, pourroit également être appellée la *cloiſon du nez*, *du goſier*.

Elle eſt terminée en en-bas par un bord libre & flo-

tant

tant qui repréſente une arcade particuliere ſituée tranſverſalment au-deſſus de la baſe ou de la racine de la langue. Le ſommet de cette arcade porte un petit corps glanduleux, mollaſſe, irrégulierement conique, que nous appellons la *luette*. *Voyez* LUETTE.

On trouve dans tous les livres d'Anatomie la deſcription de la *cloiſon* ou du voile du palais; mais comme la meilleure eſt à mon ſens celle qu'en a donnée M. Littre, dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, *ann.* 1718, *p.* 300, je dois m'en ſervir ici par préférence.

C'eſt, dit ce célebre anatomiſte, une eſpece de membrane qui eſt d'une conſiſtance molle, de couleur blanchâtre, gluante au tact, convexe par-deſſus, & concave par-deſſous; elle eſt environ d'une demi-ligne d'épaiſſeur, de quinze lignes d'un côté à l'autre, & d'un pouce de devant en arriere: ſa ſituation eſt à la partie poſtérieure de la voûte du palais, & elle eſt plus antérieure, plus haute, & plus élevée que celle de l'épiglotte de trois à quatre lignes: ſon attache eſt par-devant à la partie poſtérieure des os du palais, par les côtés aux parties latérales & internes des mêmes os & des apophyſes ptérigoïdes; par ſa partie poſtérieure elle n'eſt attachée à rien, excepté par les deux côtés, étant lâche & comme pendante par ſon milieu.

Cette *cloiſon* eſt éloignée de la glotte d'environ quatre lignes; cependant toûjours prête à changer de ſituation dans les corps vivans, lorſque ces parties ſont en action, tantôt s'approchant, & tantôt s'éloignant les unes des autres: elle forme par ſa face inférieure la partie poſtérieure de la voûte du palais, & par ſa face ſupérieure la partie poſtérieure & inférieure du nez.

On remarque du côté de la face inférieure de cette *cloiſon* deux manieres d'arcs muſculeux, l'un & l'autre un peu ſéparés au milieu de la partie ſupérieure, ſitués tranſverſalement l'un vers le devant & l'autre ſur le derriere. L'arc antérieur eſt un peu incliné par en-bas, & en-devant; il s'attache par une de ſes branches à la partie poſtérieure & inférieure d'un des côtés de la langue, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. L'arc poſtérieur eſt incliné par en-bas & en-arriere, & il s'attache par une branche à un des côtés du pharynx, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. On obſerve entre ſes deux arcs ou arcades les deux glandes dites *amygdales*, qui ſont placées l'une au côté droit, l'autre au côté gauche. Enfin la *cloiſon du palais* eſt compoſée de deux membranes, de quantité de glandes, & de pluſieurs muſcles, qu'il ſera toûjours impoſſible de bien décrire.

On apperçoit dans les corps vivans dont la bouche eſt beaucoup fendue, & qui ont la langue petite, que cette *cloiſon* ſe porte en en-haut, tantôt en-devant, tantôt même en-arriere, & qu'elle ſe porte en en-bas, tantôt auſſi en-devant, & tantôt auſſi en-arriere; d'où l'on peut conclure qu'elle peut fermer tantôt le paſſage du goſier à la bouche, & quelquefois auſſi couvrir la glotte.

Mais outre que la *cloiſon du palais* fait la fonction de valvule aux narines & au goſier, en empêchant de revenir par les narines ce qu'on avale, principalement la boiſſon, elle a d'autres uſages que M. Littre a paſſés ſous ſilence, & qui méritoient de n'être pas omis. D'abord elle ſert à conduire dans le pharynx la lymphe lachrymale, & la lymphe mucilagineuſe qui s'amaſſe continuellement ſur la voûte du palais; de plus, c'eſt une machine qui aide à pouſſer en en-bas les matieres de la déglutition, qui ſert aux modulations de la voix, ſoit que les ſons & la voix paſſent par la bouche, par les narines, ou par l'un & par l'autre: c'eſt encore une machine qui, avec l'aide de la luette, préſerve les poumons des matieres qui pourroient entrer par la glotte; enfin, qui enduit & lubrifie la ſurface des alimens qu'on eſt ſur le point d'avaler.

Je voudrois bien auſſi donner les uſages des différens muſcles de la *cloiſon du palais*, mais ils ne ſont pas aſſez diſtinctement connus, ni même les différens mouvemens dont cette *cloiſon* eſt capable: voilà comme l'Anatomie trouve ſes limites, dans les objets qui ſemblent tomber le plus ſous les ſens & l'art du ſcalpel. Mais eſt-il de partie dans le corps humain, dont la méchanique & le jeu ne tendent à confondre notre préſomption & notre ſcience imaginaire? *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLOISON D'ANGERS, *ou* CLOUAISON, (*Juriſp.*) eſt une impoſition que les anciens ducs d'Anjou avoient octroyée aux maire & échevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur ville & du château. Ce droit fut nommé *cloiſon*, parce qu'il étoit deſtiné à la *cloiſon* ou clôture de la ville. En 1500 il y eut un réglement au ſujet de la *cloiſon* de la ville d'Angers, qui eſt imprimé à la fin de pluſieurs coûtumes d'Anjou, où l'on peut voir ſur quelles marchandiſes on levoit cette impoſition. *Voyez auſſi* Choppin, *ſur l'art.* 50. *de la coût. d'Anjou*, *tome I. p.* 482. *de la troiſieme édition de* Sonnius. M. Pérard, *p.* 413. (*A*)

* CLOISSONAGE, ſ. m. (*Architect.*) a deux acceptions; il ſe dit de tout ouvrage de Menuiſerie ou de Charpente fait en entier à la maniere des cloiſons; & dans un ouvrage de Menuiſerie & de Charpente où une partie ſeulement eſt faite en cloiſon, & les autres d'une autre maniere, il ſe dit de la partie faite en cloiſon, qu'on appelle le *cloiſonnage*. *Voyez* CLOISON.

CLOITRE, ſ. m. *terme d'Architecture*, du Latin *clauſtrum*, & du François *clos*: ſous ce nom on comprend, & les galeries ou portiques couverts dans un monaſtere où ſe promenent les religieux, & l'eſpace découvert nommé *préau* que ces portiques entourent ou environnent. On appelle auſſi cet eſpace, *jardin*, parce qu'il eſt ordinairement garni de verdure, de gazon, de plate-bandes de fleurs, *&c.* comme on le remarque dans toutes les communautés religieuſes. Le *cloitre* des Chartreux à Rome, du deſſein de Michel Ange, eſt un des plus réguliers pour ſon architecture; & celui des Chartreux de Paris eſt le plus eſtimé par les ouvrages de peinture du célebre Leſueur, peintre François, qui attirent l'admiration de tous les connoiſſeurs en cet art. (*P*)

CLOÎTRE, (*Hiſt. eccléſiaſt.*) Dans un ſens plus général, *cloître* ſignifie *un monaſtere de perſonnes religieuſes* de l'un & l'autre ſexe, & quelquefois il ſe prend pour la vie monaſtique: c'eſt en ce ſens qu'on dit, *qu'on ne fait pas toûjours ſon ſalut dans le cloitre*, *mais qu'on le fait plus difficilement dans le monde*. La plûpart des *cloitres* ont été autrefois non-ſeulement des maiſons de piété, mais auſſi des écoles où l'on enſeignoit les langues & les arts libéraux. C'eſt pour cette raiſon qu'Oſwald roi d'Angleterre, comme nous l'apprenons de Bede, (*Hiſt. liv. III. ch. iij.*) donna pluſieurs terres & poſſeſſions aux *cloitres*, afin que la jeuneſſe y fût bien élevée. Les *cloitres* de S. Denis en France, de S. Gal en Suiſſe, & une infinité d'autres, avoient été non-ſeulement richement dotés à cette fin, mais encore décorés de pluſieurs priviléges, & principalement du droit d'aſyle pour ceux qui craignoient la rigueur de la juſtice. Ils ſervoient auſſi de priſons, & principalement aux princes, ſoit rebelles, ſoit malheureux, exclus ou dépoſés du throne. L'hiſtoire Byſantine & celle de France en fourniſſent de fréquens exemples. (*G*)

CLOÎTRE, (*Comm.*) nom qu'on donne au comptoir ou magaſin que quelques villes d'Allemagne ont à Berg.

C'étoit autrefois le palais épiſcopal & la demeure des chanoines. Les rois de Danemarck donnerent ce vaſte bâtiment aux marchands d'Hambourg, Lubeck, Brême, & autres villes anſéatiques, après en avoir chaſſé l'évêque & les chanoines.

Il a conſervé le nom de *cloître*: les négocians qui l'occupent, & qui ne font commerce que de poiſſon ſec ou ſalé, portent celui de *moines*. Ils ne ſouffrent point d'hommes mariés parmi eux; ceux qui veulent prendre femme ſont obligés de ſortir du *cloître*: ils peuvent cependant trafiquer & entretenir correſpondance avec leurs anciens confreres. *Voyez le dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

CLOÎTRE, (*Jardin.*) ſe dit dans un boſquet d'une ſalle verte, quarrée, à doubles paliſſades, autour de laquelle on tourne comme on fait dans les cloîtres des couvents. (*K*)

CLONEFORT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Irlande au comté de Galloway, dans la province de Connaught.

CLONMELL, (*Géog. mod.*) ville forte d'Irlande, capitale du comté de Tipperary. *Long.* 9. 58. *lat.* 52. 28.

CLOPEUR, ſ. m. *en terme de Raffinerie de ſucre*, eſt une eſpece de petit battoir quarré avec une poignée, le tout faiſant neuf à dix pouces de long: il ſert à frapper ſur le cacheur lorſque le cercle ne coule pas aſſez aiſément à l'endroit où l'on veut qu'il ſoit arrêté.

CLOPPENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, dans l'évêché de Munſter.

CLOPORTE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Inſectol.*) *aſellus*, *cutio*, *porcellio*; inſecte de couleur griſe approchante

te de celle de l'âne, c'eſt pourquoi les Grecs lui ont donné le nom d'*onos*. Les plus grands *cloportes* ont à peine un travers de doigt de longueur, & un demi-doigt de largeur. Ceux que l'on trouve dans les fumiers & dans la terre, ſont de couleur livide, noirâtre; mais ceux qui ſont dans les lieux humides & ſous différens abris, comme l'écorce des arbres, les pierres, &c. ont une couleur griſe. Les *cloportes* ont quatorze pattes, ſept de chaque côté; il n'y a dans chacune qu'une ſeule articulation, & on a peine à l'appercevoir. Ces inſectes ont deux antennes courtes; dès qu'on les touche ils ſe replient en forme de globe; on les a comparés dans cet état à une feve: les côtés du corps ſont dentelés comme une ſcie. Mouffet. *théat. inſect. Voyez* INSECTE. (*I*)

CLOPORTE, (*Mat. med.*) les *cloportes* ſont très-recommandés dans la cachexie, l'hydropiſie, les embarras lymphatiques du poumon, les obſtructions des glandes, le calcul, & la goutte.

Juncker qui rapporte ces vertus, ajoûte que nous manquons encore de preuves aſſez autentiques pour que nous puiſſions nous y fier abſolument; & comme d'ailleurs ces inſectes portent beaucoup vers les voies urinaires qu'elles irritent aſſez vivement, cet auteur conſeille d'être fort circonſpect dans leur adminiſtration.

On peut s'en ſervir pourtant utilement comme d'un diurétique aſſez efficace, pourvû qu'on ne perde pas de vûe la ſage précaution de ménager les voies urinaires, & principalement lorſque ce ménagement eſt plus particulierement indiqué par quelque vice de ces organes.

Des praticiens célebres ont conſeillé d'en uſer longtems & en petite doſe, pour détruire les cataractes commençantes, & même en général pour toutes les maladies des yeux.

On donne les *cloportes*, ou écraſés vivans dans du vin à la doſe de dix ou douze, ou ſéchés & mis en poudre dans un véhicule approprié à la doſe d'un demi-ſcrupule, juſqu'à un ſcrupule.

Les *cloportes* en poudre ſont un des ingrédiens des pilules balſamiques de Morton. (*b*)

CLOQUE, ſ. f. *en terme de Blanchiſſerie de cire*, ſe dit d'un ruban de cire qui ſe noue, pour ainſi dire, & qui ſe forme en bouton quand le cylindre n'eſt pas chargé d'eau également par-tout. *Voy.* CYLINDRE; *voyez* BLANCHISSAGE DES CIRES.

CLORRE, v. act. eſt ſynonyme à *fermer*.

CLORRE, (*Juriſpr.*) il y a différentes regles à obſerver par rapport au droit ou à l'obligation dans leſquels chacun peut être de *clorre* ſon héritage.

Il eſt libre en général à chacun de *clorre* ſon héritage, ſoit de haies, foſſés, ou murailles, ſi ce n'eſt dans quelques coûtumes qui exigent pour ce une permiſſion du ſeigneur, comme celle d'Amiens, *art.* 197. Il faut auſſi excepter les héritages enclavés dans les capitaineries royales, que l'on ne peut enclorre de murailles ſans une permiſſion particuliere du Roi. *Ordonn. des chaſſes, ch. xxjv. art.* 24.

Suivant les reglemens de police, on eſt obligé de ſe *clorre* dans les villes juſqu'à neuf piés de hauteur; mais cela ne s'obſerve point dans les bourgs & villages, ni dans les campagnes, non pas même pour des prés communs.

On eſt ſeulement obligé dans les campagnes, & partout ailleurs, de contribuer à l'entretien, réparation & reconſtruction des murs mitoyens. *Voyez* MUR MITOYEN.

Clorre un compte, c'eſt le fixer, l'arrêter. *Clorre un inventaire*, c'eſt déclarer que l'on n'a plus rien à y ajoûter, & faire mention de cette déclaration à la fin de l'inventaire. *Voyez ci-après* COMPTE, COMMUNAUTÉ DE BIENS, & INVENTAIRE. (*A*)

CLORRE, *en terme de Vannier*, c'eſt paſſer l'oſier entre les pés, & remplir ainſi tout l'eſpace qu'il y a depuis le fond juſqu'au bord d'une piece de vannerie.

CLOS, ENCLOS, ſ. m. (*Jardin.*) eſt une enceinte de murs ou de haies qui renferme différentes parties d'un jardin, tels que des parterres, boulingrins, boſquets, quarrés de potagers, verger, pepiniere, garenne, & autres. Quand cet enclos paſſe l'étendue de vingt à trente arpens, il s'appelle *parc*. (*K*)

CLOSERIE, ſ. f. (*Juriſprud.*) en quelques provinces, ſignifie *un petit bien de campagne* compoſé d'une maiſon & autres bâtimens, & de quelques terres adjacentes qui en dépendent. On appelle ces ſortes d'héritages *closeries*, parce qu'ils ſont ordinairement clos de foſſés & de haies. Ces *closeries* ſont quelquefois loüées, & forment de petites fermes. (*A*)

CLOSERIE, *en terme de Vannier*, ſignifie cette eſpece d'ouvrage qu'ils font en plein ſur des pés de lattes, de cerceaux, ou d'autres choſes ſemblables.

CLOSETS, ſ. m. pl. *terme de Pêche*: les *cloſets* ou *cubauſſets* ſont des eſpeces de hauts parcs, qui ne different de ceux dont on donnera la deſcription à l'*article* PARCS, qu'en ce que la croſſe ou extrémité recourbée eſt quarrée, au lieu que celle des parcs eſt arrondie: ces rets dont la maille a dix-huit lignes en quarré, ſont tendus ſur des fonds, des roches: ces pêcheries n'ont ſouvent que dix ou douze perches pour les former; ainſi elles ne different preſque de celles des hauts parcs, qu'en ce que les *cloſets* ſont beaucoup plus petits. On ne prend dans les *cloſets* que le poiſſon qui ſe maille, puiſque le fond en eſt ouvert, c'eſt-à-dire que le filet n'eſt point enſablé, ni le bas du parc fermé d'un clayonnage.

CLOTHO, *voyez* PARQUES.

CLOTURE *ou* ENCLOS, ſ. f. *terme d'Architecture*, mur de maçonnerie ou grille de fer qui enferme un eſpace tel que l'enceinte d'un monaſtere, l'étendue d'un parc, d'un jardin de propreté, fruitier, potager, &c. (*P*)

CLÔTURE, (*Juriſp.*) dans les monaſteres de filles, a deux ſignifications différentes.

L'une a rapport au vœu que les religieuſes font d'obſerver la *clôture* perpétuelle, c'eſt-à-dire de ne point ſortir du monaſtere.

L'autre eſt pour exprimer les murs, portes, & grilles, qu'il n'eſt pas permis aux religieuſes de paſſer, & dans l'intérieur deſquels les étrangers, ſoit hommes ou femmes, ne peuvent, ſuivant l'*art.* 31. de l'ordonnance de Blois, entrer ſans permiſſion du ſupérieur eccléſiaſtique; permiſſion qui ne s'accorde point ſans néceſſité, comme aux medecins, chirurgiens, &c. Suivant le droit commun, c'eſt à l'évêque diocéſain à donner ces permiſſions.

Il en faut excepter les monaſteres exempts de la juriſdiction de l'évêque, où ces permiſſions peuvent être données par leur ſupérieur eccléſiaſtique, ſuivant l'*art.* 19. de l'édit de 1695.

Ce même article ſuppoſe qu'il y a des cas où on peut permettre aux religieuſes de ſortir, comme pour aller aux eaux, lorſque cela eſt néceſſaire pour leur ſanté; mais c'eſt à l'évêque ſeul à donner ces permiſſions, même dans les monaſteres exempts: c'eſt ce que décide l'*art.* 2. de la déclaration du 10 Février 1742.

Toutes ces permiſſions pour ſortir du monaſtere, ou à des laïques pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le Roi & la Reine ont ſeuls le droit d'entrer dans les maiſons cloîtrées, ſans permiſſion du ſupérieur eccléſiaſtique.

Les évêques & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, en faiſant leur viſite dans les monaſteres, examinent ſi la *clôture* y eſt bien obſervée; & ſi elle ne l'eſt pas, que les murs ne ſoient pas aſſez hauts, que les portes & les grilles ne ſoient pas bien clauſes ni ſûres, ils peuvent ordonner ce qui eſt néceſſaire pour faire obſerver la *clôture*. (*A*)

CLÔTURE *d'un compte, d'un inventaire*, c'eſt l'arrêté & l'état final d'un inventaire ou d'un compte fait par des aſſociés en quelque commerce, ou par un négociant qui ſe rend compte à lui-même de ſes affaires. *Voy.* COMPTE, INVENTAIRE. (*G*)

CLÔTURE, *en terme de Vannier*, *voyez* CLOSERIE.

* CLOU, ſ. m. (*Art. méch.*) petit ouvrage en or, ou argent, ou fer, ou cuivre, à pointe par un bout & à tête par l'autre, dont le corps eſt rond ou à face, mais va en diminuant de la tête à la pointe, & dont la tête eſt d'un grand nombre de formes différentes, ſelon les uſages auxquels on le deſtine. Les *clous* en fer ſe forgent; les autres ſe fondent: la fabrication de ces derniers n'a rien de particulier; c'eſt un ouvrage de Fondeur très-commun. Nous allons expliquer comment on fabrique les *clous* en fer: nous obſerverons d'abord qu'il y en a de deux ſortes, les *clous ordinaires*, & les *clous d'épingles*.

Des clous ordinaires. On donne le nom de *Cloutier* tout court, aux ouvriers qui font ces *clous*. Les outils du Cloutier ſont en petit nombre: ils conſiſtent en une forge, autour de laquelle on poſe des blocs ou billots qui ſervent de baſe au pié d'étape, à la cloüiere ou cloutiere, & au ciſeau. *Voyez la vignette*.

Le *pié d'étape*, qu'on voit *Planche du Cloutier, figure* 21. en *A*, eſt une eſpece de tas ou d'enclume, dont

dont un des côtés eſt quelquefois terminé en bigorne: cet inſtrument eſt ordinairement tout de fer; mais pour être bon & durable, il vaut mieux que la tête en ſoit acérée & trempée. La *place* eſt une eſpece de coin émouſſé, dont la partie ſupérieure eſt applatie & un peu inclinée. *Voyez* cet outil, *même Pl.* en *B*. La *cloüiere* eſt une eſpece de bille de fer, d'un pouce en quarré, & de la longueur de dix pouces; à deux pouces ou environ d'un de ſes bouts, eſt un trou quarré dont les bords excedent un peu ſa ſurface: c'eſt dans ce trou qu'on fait entrer le bout de fer forgé & coupé qui doit former le *clou*, pour en façonner la tête au marteau. Il y a des cloüieres dont les trous ſont plus ou moins grands, ronds ou quarrés, ou de toute autre figure, ſelon la différence des *clous* qu'on ſe propoſe de fabriquer. Les cloüieres pour *clous* à tête ronde, ſont différentes des autres: les rebords du trou en ſont un peu arrondis; la cloüiere eſt plantée dans le pié d'étape ou d'étable de la longueur d'environ cinq pouces, & ſon autre bout porte d'environ un pouce ſur la place. *V. les fig.* 22. 25. 26. La premiere montre la cloüiere montée d'un bout dans le pié d'étable ou d'étape, & de l'autre appuyée ſur le bord de la place: en-deſſous on voit un reſſort dont l'uſage eſt de repouſſer en en-haut le *clou* quand il eſt formé. Pour chaſſer le *clou* du trou de la cloüiere, on frappe en-deſſous ce reſſort avec le marteau. On voit *fig.* 25. le *clou* coupé, mais tenant encore à la verge ou baguette, & préſenté par la pointe au trou de la cloüiere, où l'ouvrier le laiſſe enfoncé en rompant la partie par laquelle il tient à la baguette. Et la *figure* 26. repréſente le *clou* dans la cloüiere prêt à être frappé avec le marteau 23, pour en façonner la tête. La cloüiere eſt acerée & trempée. L'enclume eſt la même qui ſe voit chez tous les ouvriers en fer.

Voici la maniere dont les outils du Cloutier ſont diſpoſés: ils ſont raſſemblés ſur un même billot, comme on voit *fig.* 22. en *A*, *B*, *C*, *D*. La cloüiere entre dans une mortaiſe pratiquée à la partie ſupérieure du pié d'étape; elle eſt arrêtée dans cette mortaiſe par deux coins de fer, placés l'un en-deſſus & l'autre en-deſſous: le premier à la partie antérieure, le ſecond à la partie poſtérieure. Son autre extrémité eſt poſée ſur la place à un des bouts; le pié-d'étape & la place ſont fermement établis dans le bloc, où on les raffermit à coups de maſſe quand ils ſont dérangés. On applique, comme nous avons dit, aux petites cloüieres une eſpece de reſſort fixe dans la mortaiſe du pié-d'étape; on fixe quelquefois une petite fiche de fer à la partie de ce reſſort, qui répond au trou de la cloüiere: cette fiche doit entrer dans ce trou, & elle ſert à chaſſer le *clou* hors de la cloüiere, ce qui ſe fait en frappant du marteau contre le reſſort; ce qui n'a lieu que pour les petits *clous*.

On ſe ſert pour les *clous* de fer en verge, de Berri & d'Anjou; les paquets ſont ordinairement de cinquante livres. Pour commencer le travail des *clous*, on coupe chaque verge en deux, trois, ou quatre morceaux; comme le fer qu'on employe eſt caſſant, on n'a pas beaucoup de peine à le couper; il ſuffit de poſer l'endroit où on veut le caſſer, ſur une des carnes de l'enclume & de frapper deſſus un coup de marteau; on met chauffer dans la forge deux ou trois de ces morceaux à la fois, afin de travailler ſans ceſſe, & que l'un ſoit chaud quand on quitte l'autre. Quand le fer eſt chaud, on l'étire: l'*étirer*, c'eſt le forger pour en faire la lame; c'eſt ainſi qu'on appelle la partie qui doit former le corps du *clou*. On prépare la lame ſur la place, on en forme la pointe; & quand la pointe eſt faite, on pare: *parer le clou*, c'eſt l'unir & le dreſſer ſur le pié-d'étape. Quand il eſt paré, on le coupe: le *couper*, c'eſt préſenter le morceau de fer ſur le tranchant du ciſeau, & y faire entrer ce tranchant d'un coup de marteau aſſez vigoureux, pour que la ſéparation ſoit preſque faite. On frappe la partie coupée contre le pié-d'étape, pour en faciliter encore la rupture, & l'on met la partie coupée dans la cloüiere pour la rabattre: *rabattre*, c'eſt former la tête ſur la cloüiere. La tête ne ſe fait pas de même dans tous les *clous*. Pour un *clou à tête plate*, on ſe contente de donner pluſieurs coups ſur la partie de fer qui excede la cloüiere, obſervant que tous les coups tombent perpendiculairement à cette partie. Pour un *clou à tête ronde*, après avoir frappé deux ou trois coups en tout ſens, on ſe ſert de l'étampe. Pour un *clou à tête à diamant*, chaque coup devant former une face, & toutes les faces de la tête étant inclinées les unes aux autres il faut que les coups ſoient inclinés à la portion excédente qui doit former la tête; il eſt même évident que les inclinaiſons différentes des coups de marteau donneront à la tête différentes formes. Pour un *clou à deux têtes*, on étire le *clou* à l'ordinaire, on applatit la partie qui doit former la tête, on la coupe, on la rabat, on lui donne quelques coups de marteau vers les extrémités, ſans toucher au milieu. Pour les *clous à glace*, on étire, on pare, on coupe, & le *clou* eſt fait. Pour les *clous à ſabords*, on étire, on pare, on coupe; on obſerve en coupant de laiſſer un peu forte la partie qui doit faire la tête; on place le *clou* dans une cloüiere à trou quarré; & comme la tête doit être à quatre faces & ſe terminer en une pointe aſſez aiguë, les coups qui la rabattent doivent être frappés très-inclinés: on appelle *clous de ſabords*, ceux qui ont la forme qu'on voit aux *clous* de crucifix. Pour les *clous à cheville*, on s'y prend d'abord comme pour les *clous* à deux têtes, c'eſt-à-dire qu'on étire, qu'on applatit ce qui doit former la tête, qu'on coupe & qu'on rabat ſur deux faces, ſans frapper le milieu.

Tous les *clous* dont nous venons de parler, s'appellent *clous d'une ſeule venue*, & on les expédie d'une ſeule chaude. Il n'en eſt pas de même des *clous à patte*, *à crochet*, *à crampons*: ceux-ci demandent au moins deux chaudes. A la premiere, on les étire; & s'il s'agit d'un *clou à patte*, quand on l'a paré, on applatit la partie qui doit faire la patte, qu'on finit à la ſeconde chaude. D'un *clou à crochet*; on étire la pointe, on applatit l'autre extrémité, on rabat la partie applatie ſur le pié-d'étape pour en commencer l'autre branche; on coupe le *clou* ſur le ciſeau, obſervant de ne pas le couper ſuivant ſa plus grande face; on eſſaye de le ſéparer de ſa branche; & la premiere opération eſt faite: la ſeconde conſiſte à le remettre au feu, à étirer la ſeconde branche, à la mettre en pointe, à l'étirer aſſez; à ſéparer le *clou*, à le parer un peu ſur le pié-d'étape, & à le finir. D'un *clou à crampon*; on ſuit le même travail pour la premiere branche: quant à la ſeconde, au lieu de l'étirer, on l'applatit. D'un *clou à gond*; on arrondit la ſeconde branche, obſervant que ſon extrémité ſoit un peu plus petite que ſa baſe, afin de faciliter l'entrée du gond. D'un *clou à tête de champignon*; on prend une cloüiere dont la petite éminence ſoit arrondie en forme de calote; & quand on rabat la tête, on frappe tout autour, & on lui fait prendre en-deſſous la forme de la calote de la cloüiere.

Dans la fabrique de ces différens *clous*, on ſe ſert de tenailles lorſque les bouts des baguettes ſont trop courts; on reſoude ces bouts, & on en refait une verge. Lorſque les *clous* ſont achevés, on a une caiſſe plus élevée ſur le fond que ſur le devant; les caſes y ſont diſpoſées en gradin, comme celles d'une Imprimerie: on nomme cette caiſſe l'*aſſortiſſoire* (*Voy. dans la vignette*), & on y répand les *clous* ſelon leurs qualités & leurs noms. On y met la broquette commune, celle qu'on eſtampe, le *clou* à ardoiſe, le *clou* à bardeau, le *clou* à crochet, le *clou* à caboche, à tête de diamant, le *clou* à river, le *clou* à champignon, le *clou* de cheval ordinaire, le *clou* de cheval à glace, le *clou* à bande commun, le *clou* à tête rabattue. *Voyez* ces différentes ſortes, *figures* 1, 2, 3, 4, 5, 6, &c.

Eſpeces principales de clous. Clou à ardoiſe, ce ſont ceux avec leſquels on attache les ardoiſes; ils ſont depuis deux juſqu'à trois livres au millier. *Clou à bande & à tête rabattue*; ils ſervent à attacher les bandes ſur les roües des carroſſes & charrettes: ceux pour les carroſſes s'appellent *clous à bande*; ceux pour les charrettes, *clous à tête rabattue*: les plus petits ſont de ſept livres au millier, & les plus gros de douze livres au millier. *Clous à bardeau* ou *clous legers*; ils ſont à l'uſage des Selliers, des Bahutiers, des Menuiſiers, des Serruriers, *&c.* ils ſont depuis trois juſqu'à quatre livres au millier; ils ont tous la tête ronde. La *broquette* ſert au Tapiſſier, au Sellier, au Serrurier, *&c.* il y en a de quatre onces, de huit onces, de douze onces, d'une livre, de cinq quarts, de ſix quarts, de ſept quarts, & de deux livres au millier. *Clou à Chauderonnier*, petites lames de cuivre coupées en loſanges, & tournées en fer d'aiguillettes, dont les Chauderonniers cloüent leurs ouvrages: pour cet effet ils y pratiquent une tête avec une cloüiere, *Voyez la Planche II. du Chauderonnier, figure* 15. *C D*. *Clous à cheval*, ce ſont ceux dont on ferre les chevaux; ils ſont ou ordinaires, ou à glace: les *ordinaires* ont la tête plate, les autres l'ont en pointe; ils ſont depuis quatorze juſqu'à vingt-quatre liv. au millier. *Clou à Couvreur*, voyez *Clous à ardoiſe & à latte*. *Clous à*

cro-

crochet, ils ſervent à ſuſpendre; ils ſont depuis ſix juſqu'à dix livres au millier: ceux-ci s'appellent *legers*, les gros s'appellent *clous à crochet au cent*: ils peſent dix à douze livres de plus au millier, que les legers: ceux qui ſont au-deſſus s'appellent *clous de cinquante*. Le *clou à crochet* de 50, qui a le crochet plat, s'appelle *clou à bec de canne* ou *à pigeon*. *Clou à latte*, les Couvreurs s'en ſervent pour attacher les lattes: ils s'appellent auſſi *clous à bouche*; ils ſont depuis deux juſqu'à quatre livres & demie au millier. *Clous à parquet*, ils ſervent aux Menuiſiers pour cloüer les parquets, dans leſquels ils ſe noyent facilement, parce qu'ils ont la tête longue; ils ſont depuis dix juſqu'à trente-cinq livres au millier. *Clous à river*, ils ſont à l'uſage des Chauderonniers; ils ont une tête, mais point de pointe, & leur groſſeur eſt la même par-tout. *Clous à deux pointes* ou *à tête de champignon*, ils ſervent aux Charpentiers dans les gros ouvrages: leur tête a la forme de champignon; on en voit aux portes cocheres & à celles des granges. *Clous à Sellier*, ils ſont plus petits que les *clous* de Cordonnier; & ces ouvriers les employent à cloüer les cuirs ſur les bois des carroſſes, berlines, & autres voitures. *Clous à Serrurier*, ils ſont depuis quatre juſqu'à huit livres au millier; ils ont la tête en pointe de diamant; ils ſont faits comme les *clous* legers, mais ils peſent plus: on les appelle auſſi *clous communs*; les *clous communs* peſent le double des *clous legers*; & les *clous à Serrurier*, le double des communs. *Clous à ſoulier*, ils ſervent aux Cordonniers pour ferrer les gros ſouliers des payſans, des porteurs-de-chaiſe, &c. il y en a qui peſent depuis deux livres juſqu'à quatre livres au millier, ce ſont les plus legers; les lourds ſont ou *à deux têtes*, ou *caboche*. *Clous à ſoufflets*, ce ſont de très-gros *clous* à tête large, dont on ſe ſert pour cloüer les ſoufflets des forgerons. *Clous ſans tête* ou *pointes*; il y en a de legers ou à la ſomme, & de lourds ou au poids: les premiers ſont depuis trois livres juſqu'à cinq livres au millier; les autres ſont de ſix livres au millier; ils ſervent à ferrer les fiches, croiſées, & guichets d'armoires. *Clous à trois têtes*, ils ſervent aux Cordonniers pour monter les talons des ſouliers: ils ont deux à trois pouces de long; la tête en eſt plate, elle a quatre à cinq lignes de hauteur, elle eſt diviſé en trois par deux rainures; ces rainures ſervent à recevoir les tranchans de la tenaille, à les arrêter, & à faciliter l'extraction du *clou*. *Voyez* SOULIER. Les Cordonniers ont d'autres *clous* de la même forme, mais moins fort. Voilà les ſortes de *clous* les plus connues; ce ne ſont pas les Cloutiers dont il s'agit ici qui les vendent tous: il y en a qui ſont fabriqués & vendus par les Cloutiers d'épingles, qui ſont des artiſtes très-diſtingués des précédens, comme on verra par ce que nous en dirons dans la ſuite de cet article.

Il y a encore les *clous* de rue: c'eſt ainſi que les Maréchaux appellent les pointes que les chevaux ſe fichent dans le pié, & qui les font boiter.

Les Lapidaires appellent *clou*, une cheville fichée dans la table du moulin, près de la roüe à travailler où l'on paſſe le bois & le cadran. *Voyez r s*, *fig.* 6. *Planc. du Diamantaire*; les Marbriers & Sculpteurs, les nœuds ou parties dures qui ſe rencontrent dans le marbre: les Bas-liſſiers, une cheville ou pince de fer dont ils ſe ſervent pour faire tourner leurs enſuples, &c.

Des clous d'épingle. Voici quel eſt l'attelier & quels ſont les outils de ce cloutier. Il a une *S*; c'eſt un fil-de-fer ou d'acier auquel on a donné différens contours, formant des eſpaces circulaires de différens diametres, ces eſpaces ſervent à déterminer le calibre & la groſſeur des fils employés pour faire les *clous d'épingle*. *Voyez la Planc. I. du Cloutier*, *fig.* 1. Un *engin* ou *dreſſoir*, qu'on voit *Planc. II. fig.* 15. C'eſt une planche de chêne ou d'autre bois, ſur laquelle on diſpoſe des *clous* en zigzag, de maniere cependant que ceux de chaque rang ſoient tous ſur une même ligne: les rangs doivent être paralleles, quoique diverſement écartés. Pour ſe former une idée plus juſte de cet inſtrument, il faut imaginer une planche ſur laquelle on a tracé des paralleles à des diſtances inégales les unes des autres: ſi l'on ſuppoſe chaque ligne diviſée en parties égales, & qu'en attachant les *clous* on ait l'attention de ne pas les faire correſpondre à la même diviſion ſur les deux lignes correſpondantes, & qu'on obſerve ce procedé ſur toutes, on aura la planche préparée pour l'uſage auquel on la deſtine. On fixe l'engin à une table ou à un banc, à l'aide de deux boulons garnis de leurs clavettes, *Voyez la fig.* 20. Une *meule*; l'aſſortiſſement de la meule eſt fait de deux forts poteaux fixés au plancher & dans la terre; on y en-arbre la roüe de maniere qu'elle puiſſe tourner librement: cette roüe communique à la meule par une corde qui paſſe dans une gorge creuſée ſur ſa circonférence, de là dans une poulie adaptée à l'axe de la meule. La meule eſt d'acier trempé, elle a depuis trois juſqu'à cinq pouces de diametre, ſur deux à trois d'épaiſſeur; ſa circonférence eſt taillée en lime. Cette meule & ſes dépendances ſont portées ſur deux petits tourillons de cuivre ou de fer, placés dans deux petits montans ou poupées pratiquées à une baſe circulaire, qui eſt fixée fortement ſur un bâti compoſé de deux tretaux & de quelques planches qu'on y attache; ſur cette baſe, on ajuſte une eſpece de caiſſe appellée *tabernacle*. *Voyez Pl. II. fig.* 11. & 12. *A*, eſt la partie antérieure ſupérieure du tabernacle: on voit au milieu un petit chaſſis de bois garni d'un verre poſé d'une maniere inclinée; il ſert à empêcher les étincelles de feu qui s'échappent continuellement de la meule, de frapper les yeux de celui qui affile. La meule & tout ſon équipage ſe voyent *fig.* 11. & 12. on les voit ſeulement de face avec le banc qui ſert de baſe, dans la *fig.* 12. Un *banc à couper*, qu'on a repréſenté en entier *fig.* 13. il eſt compoſé d'un fort banc & d'une groſſe ciſaille; à un des longs & à un des petits côtés, il y a de hautes planches qui ſervent à retenir les morceaux de fil-de-fer, à meſure qu'on les coupe; par-tout ailleurs il y a des rebords, excepté en un endroit qui ſert à tirer les pointes: il faut que cet inſtrument ſoit diſpoſé de maniere à fatiguer le moins qu'il eſt poſſible le coupeur. Un *étau*; il eſt de figure ordinaire: on le voit *Pl. II. fig.* 14. Un *mordant*, qu'on voit *figure* 16. c'eſt un compoſé de deux morceaux de fer, dont les têtes ſont acérées: ces morceaux circulaires ſont aſſemblés à charniere, & leur mouvement eſt libre; on a pratiqué à la tête de chaque branche & en-dehors, une retraite dont l'uſage eſt de retenir le mordant toûjours dans la même ſituation, lors même qu'on l'ouvre pour en faire ſortir la pointe dont on vient de faire la tête. A la partie ſupérieure & intérieure de la tête du mordant, il y a de petites cannelures propres à recevoir la pointe; elles ſont faites de maniere que l'entrée en eſt plus large que le bas: ces cannelures ſe renouvellent à l'aide du poinçon qu'on voit *fig.* 17. 18. Pour abreger le travail de l'ouvrier, qui ſeroit contraint d'écarter les deux branches du mordant à chaque tête qu'il voudroit faire, on a placé entre elles un *V* d'acier dont les extrémités recourbées portent perpendiculairement contre les faces intérieures du mordant; on met ſous le mordant une calote de chapeau, pour recevoir les *clous* à meſure qu'il en tombe. *Voyez*, *figure* 14. le mordant, l'étau, la calote, & le *clou* prêt à être frappé. Un *vannoir*, c'eſt un grand baſſin de bois fort plat, qu'on voit *Planche I. fig.* 7. dans lequel on agite les pointes de laiton ou de fer pour les rendre claires. Un *poinçon* à étamper (*Voy. Pl. II. fig.* 21.); il eſt petit & quarré: on a pratiqué à ſa baſe un trou fait en calote. Cela bien compris, il ne ſera pas difficile d'entendre la maniere de fabriquer le *clou d'épingle*.

On appelle *clou d'épingle*, un petit morceau de fil-de-fer ou de laiton, aiguiſé en pointe par un bout, & refoulé par l'autre bout. Il y en a de différentes groſſeurs & longueurs. La premiere opération conſiſte à eſſer: *eſſer* le fil, c'eſt le préſenter à un des eſpaces circulaires de l'*S*, pour connoître s'il eſt du calibre qu'on ſouhaite. Après l'avoir eſſé, on le dreſſe: pour le *dreſſer*, on le force à paſſer à-travers les rangs de pointes de l'engin; cette manœuvre lui ôte toutes ſes petites courbures. Quand il eſt dreſſé, on le coupe de la longueur de quinze à dix-huit pouces; on ſe ſert pour cela de la ciſoire, fixée ſur le banc à couper. Quand on a une quantité ſuffiſante de bouts, on les affile: *affiler*, c'eſt paſſer le fil-de-fer ſur la meule, pour en faire la pointe. Pour affiler, l'ouvrier prend une cinquantaine de brins plus ou moins; il les tient ſur ſes doigts dans une ſituation parallele, & leur faiſant faire un ou pluſieurs tours ſur eux-mêmes par le moyen de ſes pouces qu'il meut deſſus en ſens contraire, en conduiſant chaque pouce vers le petit doigt, il les affile tous en même tems. Quand les brins ſont affilés, on les coupe ſur la grande ciſoire de la longueur dont on veut les pointes; de on les là paſſe dans le mordant pour en faire la tête: ſi on veut qu'elle ſoit plate, on laiſſe un peu excéder la pointe au-deſſus du mordant, on frappe un ou deux coups de marteau ſur cet excédant: il eſt applati, & la tête eſt faite: ſi on veut qu'elle

ſoit ronde, on la commence comme ſi on la vouloit plate; on ne frappe qu'un coup; puis on la finit avec le poinçon à eſtamper. Le *clou* fini, il faut le chaſſer du mordant; c'eſt ce que l'ouvrier exécute en prenant une autre pointe entre le pouce & l'index, chaſſant la pointe qui eſt dans la cannelure avec le petit doigt, & y plaçant celle qu'il tient. Il continue ainſi avec une vîteſſe extrème; & ſon opération eſt la même pour les *clous* de quelque grandeur qu'ils ſoient. Il en peut fabriquer d'or, de fer, & de cuivre. Quand ils ſont de laiton, on les blanchit: pour cet effet, on les découvre d'abord; les *découvrir*, c'eſt les mettre tremper dans une ſolution de tartre ou de cendre gravelée & d'eau commune, où on les laiſſe ſejourner quelque tems; après quoi on les vanne. Pour les *vanner*, on met du ſon ou du tan dans le vannoir; on les y agite; & ils en ſortent ſecs & plus jaunes. On finit par les étamer: pour les *étamer*, on a un vaiſſeau plus étroit à chacun de ſes bouts qu'au milieu; on les met dans ce vaſe; on a un mêlange d'étain fin & de ſel ammoniac; le ſel ammoniac y eſt en petite quantité: on met ce mêlange en fuſion, on y jette les pointes ou épingles, on les y agite juſqu'à ce qu'on s'apperçoive qu'elles ſoient bien blanchies: le mouvement les empêche de s'attacher les unes aux autres. Quand elles ſont refroidies, on en fait des paquets de cent: pour cet effet, on en compte cent; on jette cette centaine dans un des plats de la balance, & on en jette dans l'autre plat autant qu'il en faut pour l'équilibre; on continue ainſi juſqu'à ce qu'on ait mis toutes les pointes en paquets de centaines, & en état de vente.

Voyez, *fig.* 21. *Pl. I.* des *clous* à tête ronde. Il y a parmi les *clous d'épingle*, ceux d'homme & ceux de femme: ils ne different que par la force; les premiers ſont les plus forts.

Les Arquebuſiers donnent le nom de *clou*, au *clou* du chien de la platine. *Voy.* Fusil & Platine. On appelle du même nom la graine de girofle; *voyez* Girofle: c'eſt le nom d'une maladie de l'œil. *V.* Clou (*Medecine*). Le *clou* a ſervi quelquefois à marquer les années & les évenemens. *Voyez* Clou (*Hiſt. anc.*) On argente & l'on dore les *clous*. *Voyez* Dorer & Argenter.

Clou. (*Hiſt. anc.*) Tite-Live rapporte que les anciens Romains, encore groſſiers & ſauvages, n'avoient pour annales & pour faſtes que des *clous*, qu'ils attachoient au mur du temple de Minerve. Il ajoûte que les Etruriens, peuples voiſins de Rome, en fichoient à pareille intention dans les murs du temple de Nortia leur déeſſe. Tels étoient les premiers monumens dont on ſe ſervit pour conſerver la mémoire des évenemens, au moins celle des années; ce qui prouve qu'on connoiſſoit encore bien peu l'écriture à Rome, & rend douteux ce que les hiſtoriens ont raconté de cette ville avant ſa priſe par les Gaulois. D'autres prétendent que c'étoit une ſimple cérémonie de religion, & ſe fondent auſſi ſur Tite-Live, qui dit que le dictateur ou un autre premier magiſtrat, attachoit ce *clou* myſtérieux aux ides de Septembre, *idibus Septembr. clavum pungat*; mais ils n'expliquent ni le ſens ni l'origine de cette cérémonie, & la regardent ſeulement comme un ſecours à l'ancienne chronologie, ſurabondamment ajoûté aux annales par écrit.

On avoit encore coûtume à Rome, dans les calamités publiques, d'attacher un *clou* dans le temple de Jupiter. Dans une peſte qui deſola Rome, le *clou* ſacré fut placé par le dictateur, & la contagion ceſſa. En cas de troubles inteſtins & de ſéceſſion, c'eſt-à-dire de *ſchiſme* de la populace, on avoit recours à ce *clou*. Et dans une circonſtance ſinguliere où les dames Romaines donnoient à leurs maris des philtres qui les empoiſonnoient, on penſa que le *clou* qui dans les tems de troubles avoit affermi les hommes dans le bon ſens, pourroit bien produire le même effet ſur l'eſprit des femmes. On ignore les cérémonies qu'on employoit dans cet acte de religion, Tite-Live s'étant contenté de marquer qu'il n'appartenoit qu'au dictateur, ou à ſon défaut au plus conſidérable des magiſtrats de placer le *clou*. Manlius Capitolinus fut le premier dictateur créé pour cette fonction. *Mém. de l'acad. des Bell. Lett. tom. VI.* (*G*)

Clou, (*Med.*) maladie de l'œil; eſpece de ſtaphylome, en Grec ἧλος, en Latin *clavus oculi*.

On donne le nom de *clou* au ſtaphylome, quand par un ulcere de la cornée, l'uvée s'étant avancée en-dehors, s'endurcit & ſe reſſerre à la baſe de la tumeur qu'elle forme; ou lorſque la cornée s'endurcit pareillement, & ſe reſſerre de telle maniere que la baſe de la tumeur étant fort retrécie, la tumeur en paroît éminente & arrondie en forme de tête ſphérique d'un *clou*. Cette tumeur détruit la vûe, & ne ſe guérit point, parce qu'aucun ſtaphylome n'eſt guériſſable. *Voyez* Staphylome. *Voyez auſſi l'art.* Clavus. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CLOUÉ, adj. (*Maréchal.*) *être cloüé à cheval*, ſignifie *être très-ferme* & ne ſe point ébranler, quelque violens que ſoient ſes mouvemens.

Cloué, *terme de Blaſon*, qui ſe dit d'un collier de chien, & des fers à cheval dont les clous paroiſſent d'un autre émail.

Montferrier, d'or à trois fers de cheval de gueules, *cloüés* d'or. (*V*)

CLOUET, ſ. m. eſpece de petit ciſeau mouſſe de fer, à l'uſage des *Tonneliers*: ils s'en ſervent pour enfoncer la neille dans le jable d'une piece de vin, à l'endroit où elle ſuinte; il a environ un demi-pouce de largeur par en-bas, & a par en-haut une tête ſur laquelle on frappe légerement avec le maillet, afin de faire entrer la neille.

CLOUIERE, *ou* CLOUVIERE, *ou* CLOUTIERE (le plus uſité eſt *cloüiere*), ſ. f. inſtrument de fer qui ſert au cloutier, principalement à former la tête du clou, quoique le clou ſoit rond ou quarré, ſelon que le trou de la *cloüiere* eſt rond ou quarré. *Voyez l'article* Clou. On a des *cloüieres* de différentes formes & de toutes ſortes de grandeurs. Les Serruriers les forgent, & ils en ont auſſi pour former la tête de leur vis & autres ouvrages. Les *cloüieres* des Serruriers ſont des eſpeces d'eſtampes en creux, rondes, quarrées, barrelongues, &c.

Clouiere, (*Serrurerie & Clouterie*) c'eſt une piece de fer quarrée, à l'extrémité de laquelle on a pratiqué un ou pluſieurs trous quarrés ou ronds, dans leſquels on fait entrer la tige du clou de force; de ſorte que la partie qui excede la *cloüiere*, ſe rabat & forme la tête du clou.

Les Maréchaux ont leurs *clouieres*: ces *clouieres* ſont montées ſur des billots, & ſervent pour les clous de charrette.

Sans la *clouiere*, l'ouvrier ne pourroit que très-difficilement former la tête des clous au marteau. *V. l'article* Clou.

CLOUSEAUX, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) dont il eſt parlé dans la coûtume d'Orléans, *article* 145, ſont les jardins & enclos qui ſont proche & autour de chaque bourgade ou hameau. *Voyez les auteurs des additions aux notes de* Fournier *ſur cette coûtume*, *art.* 145. (*A*)

CLOUTERIE, ſ. f. (*Comm. Art méch. & Gramm.*) Ce terme a pluſieurs acceptions: il ſe dit 1° du négoce des clous; 2° du lieu où on en fabrique; 3° d'un aſſortiment de toutes ſortes de clous.

* CLOUTIER, ſ. m. On donne ce nom à celui qui a le droit de vendre & de fabriquer des clous en qualité de membre de la communauté des *Cloutiers*-Lormiers-Etameurs-Ferronniers, &c. ou de la communauté des Epingliers-Aiguilletiers.

Il y a deux ſortes de *Cloutiers*, les *Cloutiers* d'épingle, & les *Cloutiers* tout court. La communauté de ceux-ci eſt régie par quatre jurés, dont deux ſont élûs tous les ans, un d'entre les nouveaux maîtres, un d'entre les anciens. Chaque maître ne peut faire à la fois que deux apprentis; l'apprentiſſage eſt de cinq ans, le compagnonage de deux pour les apprentis de Paris, & de trois pour les ouvriers de province; tous font chef-d'œuvre, excepté les fils de maîtres, &c. Quant aux ſtatuts des *Cloutiers* d'épingle, *voyez-les à l'art.* Epinglier-Aiguilletier.

* CLOURA, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ornithol. & Pêche*) oiſeau connu ſur le récit des voyageurs, c'eſt-à-dire mal connu. Il ſe trouve, à ce qu'on dit, à la Chine & dans l'Inde, où on le fait pêcher: il met le poiſſon qu'il attrape dans une poche qu'il a ſous le bec, d'où il ne peut deſcendre plus bas, parce qu'il y eſt arrêté par un anneau qui ſerre le paſſage. Quand l'oiſeau eſt ſorti de l'eau, on le contraint d'abord à rendre le poiſſon qu'il a pris en preſſant la poche, enſuite à retourner à la pêche en le frappant à coups de bâton.

CLOYNE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Irlande, au comté de Cork, dans la province de Leinſter.

C L U

* CLUDO, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) poignard de théâtre à l'uſage des Romains ſur la ſcene, & qui ne différoit en rien du nôtre; la lame en rentroit dans le manche quand on s'en frappoit; & un reſſort ſpiral l'en faiſoit ſortir, quand on s'étoit frappé.

* CLUENTIA, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) le nom d'une des trente-cinq tribus Romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUNDERT, (*Géogr.*) petite ville forte des Provinces-Unies des Pays-bas, dans la Hollande méridionale, ſur les frontieres du Brabant Hollandois.

CLUNY, (*Hiſt. eccl.*) abbaye célebre de Bénédictins ſituée dans le Mâconnois en Bourgogne ſur la riviere de Grone, dans une petite ville à laquelle elle donne ſon nom, & qui a de *long.* 22. 8. & *de lat.* 46. 24. C'eſt le chef lieu d'une congrégation de Bénédictins qu'on nomme l'*ordre* ou la *congrégation* de *Cluny*.

L'abbaye de *Cluny* fut fondée ſous la regle de S. Benoît en 910, par Bernon abbé de Gigniac, ſous la protection & par les libéralités de Guillaume I. duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Quelques auteurs modernes ont voulu faire remonter ſa fondation à l'an 826; mais leur opinion eſt deſtituée de preuves ſolides. La congrégation de *Cluny* a donné à l'Egliſe trois papes, pluſieurs cardinaux, prélats, &c. L'abbaye fut unie dans ſon érection ſous la protection immédiate du S. Siége, avec défenſe expreſſe à tous les ſéculiers ou eccléſiaſtiques de troubler les moines dans leurs priviléges, & ſur-tout dans l'élection de leur abbé. Ils prétendirent par cette raiſon être exemts de la juriſdiction de l'évêque, ce qui donna lieu peu-à-peu à d'autres abbés de former les mêmes prétentions. Cette conteſtation vient d'être terminée depuis quelques années au conſeil en faveur de l'évêque de Mâcon. Cette abbaye eſt tenue en commande par un abbé nommé par le Roi: c'eſt aujourd'hui M. le Cardinal de la Roche-foucauld archevêque de Bourges qui en eſt titulaire. On regarde la congrégation de *Cluny* comme la plus ancienne de toutes celles qui ſe ſont unies ſous un chef en France, afin de ne compoſer qu'un ſeul corps de divers monaſteres ſous la même regle. La maiſon chef d'ordre étoit autrefois d'une étendue immenſe; puiſqu'on raconte qu'en 1245, après la célébration du premier concile de Lyon, le pape Innocent IV. alla à *Cluny* avec les deux patriarches d'Antioche & de Conſtantinople, douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, & pluſieurs abbés, tous accompagnés d'une ſuite convenable, & qu'ils y furent logés ſans qu'aucun des religieux qui étoient en grand nombre ſe dérangeât; quoique S. Louis, la reine Blanche ſa mere, le comte d'Artois ſon frere, ſa ſœur, l'empereur de Conſtantinople, les fils des rois d'Arragon & de Caſtille, le duc de Bourgogne, ſix comtes, & quantité d'autres ſeigneurs s'y trouvaſſent en même tems. Elle a ſouffert des malheurs des guerres civiles; les Calviniſtes l'ont pillée, & ont brûlé la bibliotheque en 1562. (*G*)

CLUSE, *terme de Fauconnerie*; c'eſt le cri que le fauconnier fait entendre aux chiens, lorſque l'oiſeau a remis la perdrix dans le buiſſon; ainſi *cluſer* la perdrix, c'eſt exciter les chiens à faire ſortir la perdrix du buiſſon où elle s'eſt remiſe.

CLUSE, (LA) *Géogr. mod.* petite ville d'Italie, dans la Savoie, capitale du Faucigny, ſur l'Arve. *Longit.* 24. 12. *lat.* 46.

CLUSIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de Charles Cluſius ou de l'écluſe d'Arras; la fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, faite pour l'ordinaire en forme de ſous-coupe & découpée; quelquefois elle paroît compoſée de pluſieurs pétales diſpoſés en rond: il s'éleve du fond du calice un piſtil entouré d'une eſpece d'anneau. Ce piſtil devient dans la ſuite un fruit ovale qui s'ouvre d'un bout à l'autre en pluſieurs parties, & qui eſt rempli de ſemences oblongues recouvertes d'une pulpe très-tendre, & attachées à un placenta conique & ſillonné. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLUSONI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Bergamaſque, ſur les frontieres des Griſons.

CLUSTUMINA, ſ. f. nom d'une des trente-cinq tribus Romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUYD *ou* CLYD, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Ecoſſe méridionale qui prend ſa ſource dans le comté d'Annandale, & ſe jette dans le golfe de Cluyd.

CLUYDESDALE, (*Géog. mod.*) pays de l'Ecoſſe méridionale, entre ceux de Lenox & de Lothian, qui ſe diviſe en haut & bas.

C L Y

CLYMENUM, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs, les fruits & les tiges ſont ſemblables à ceux de la geſſe; mais les feuilles ſont rangées par paires le long d'une côte, terminée par des vrilles. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLYN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Ecoſſe ſeptentrionale, dans le comté de Southerland, près de l'embouchure du Bota.

CLYPEI-FORME, adj. (*Phyſique*) ſe dit d'une eſpece de comete, dont la forme ovale & oblongue eſt ſemblable à celle d'un bouclier. *Harris*.

CLYSSUS, (*Chimie*) terme technique par lequel les Chimiſtes ont déſigné diverſes préparations ou produits.

Ce nom eſt plus particulierement & plus communément donné au produit volatil des détonations du nitre avec différentes ſubſtances: c'eſt de ces dernieres ſubſtances que tirent leur dénomination particuliere les différens *clyſſus* de ce genre. C'eſt ainſi qu'on dit *clyſſus d'antimoine*, *clyſſus de ſoufre*, *clyſſus de tartre*, &c.

Pour les préparer on prend une cornue tubulée de terre, que l'on place dans un fourneau convenable, & à laquelle on adapte un très-grand récipient, ou même une file de balons exactement lutés, dans chacun deſquels on a mis une petite quantité d'eau ou d'eſprit-de-vin, & dont le dernier ou le plus éloigné de la cornue doit avoir une petite ouverture: on fait rougir le fond de la cornue, & on projette enſuite le mélange par la tubulure, que l'on a ſoin de boucher exactement pendant la détonation.

Les proportions de ce mélange peuvent être variées à la volonté des artiſtes, & les auteurs les preſcrivent en des proportions très-différentes: les plus exactes pourtant ſeroient celles moyennant leſquelles tous les ingrédiens du mélange ſeroient exactement détruits, ou auroient ſubi dans toutes leurs parties les nouvelles combinaiſons ou les décompoſitions qui ſont la ſuite de la détonation. Dans la fixation du nitre par le tartre ou par le ſoufre, que l'on mêle communément à parties égales, la proportion eſt aſſez exacte.

L'explication de la formation des différens *clyſſus*, & la connoiſſance de leur nature, appartient abſolument à la théorie de la détonation. *Voy.* DÉTONATION & NITRE.

Ces *clyſſus* ont joüi pendant aſſez long-tems d'une grande célébrité à titre de médicamens; c'eſt ſur-tout du *clyſſus* d'antimoine, ſoit ſimple ſoit ſoufré, que les auteurs de chimie medicinale ont principalement recommandé les vertus.

Le premier, c'eſt-à-dire le ſimple ſe préparoit avec un mélange de parties égales de nitre & d'antimoine; & le ſecond avec le même mélange, auquel on ajoûtoit une partie de ſoufre: mais on a enfin reconnu que l'un & l'autre de ces *clyſſus* n'étoient autre choſe qu'un acide très-foible étendu par l'eau ou l'eſprit-de-vin employés à les retenir dans les balons, & qui ne participoit point des qualités utiles de l'antimoine. On ne s'aviſe donc plus aujourd'hui de préparer avec tant d'appareil une ſimple liqueur acidule, que l'on peut avoir ſur le champ & à bien moins de frais, par le mélange de quelques gouttes d'acide vitriolique ou nitreux, dans une quantité convenable d'eau ou d'eſprit-de-vin.

Les vapeurs qui ſe détachent des menſtrues actuellement agiſſans avec effervеſcence, *ſub actu ipſo effervеſcentiæ*, ont été auſſi déſignées par quelques chimiſtes par le nom générique de *clyſſus*.

C'eſt principalement à l'action de ces *clyſſus* qu'eſt dûe l'abſorption de l'air, que M. Hales a obſervée dans les différentes effervеſcences qu'il a exécutées dans les vaiſſeaux fermés: ces *clyſſus* ſont réellement miſcibles à l'air, ou ſubiſſent avec lui une combinaiſon réelle néceſſairement ſuivie de la fixation. *Voyez* FIXER.

Certains auteurs, comme Rullandus, Poterius, Borrichius, ont auſſi donné le nom de *clyſſus* à cette préparation, qui eſt connue auſſi ſous le nom de *pierre végétale*, *lapis vegetabilis*, qui conſiſte à réunir toutes les parties utiles & eſſentielles ſéparées d'une plante par l'analyſe, après les avoir purifiées & rectifiées chacune ſéparément. *Voy. le lexicon chimicum de* Johnſon.

On peut regarder comme un *clyſſus* de cette derniere

re eſpece le *potus medicatus* de Boerhaave, qu'il préparoit avec un gros d'*eleoſaccharum* mêlé exactement par la trituration avec deux gros de ſel alkali de Tachenius, & diſſous dans ſix onces d'eau diſtillée & cohobée de la même plante qui avoit fourni l'huile eſſentielle à laquelle il ajoûtoit un peu de ſyrop de la même plante s'il ſe trouvoit dans les boutiques.

Le mot de *clyſſus* a été pris encore par quelques anciens chimiſtes, dans une ſignification à-peu-près la même que celle du mot *quinteſſence*. *Voyez* Quinteſſence. (*b*)

CLYSTERE, LAVEMENT, REMEDE, trois termes ſynonymes *en Medecine & en Pharmacie*. Je ne les arrange point ici au haſard, mais ſelon l'ordre chronologique de leur ſucceſſion dans la langue.

Il y a long-tems que *clyſtere* ne ſe dit plus; *lavement* lui a ſuccédé: cependant l'abbé de S. Cyran le mettoit ſous le regne de Louis XIV. au rang des mots deshonnêtes qu'il reprochoit au pere Garaſſe, que quelques-uns appelloient l'*Hélene de la guerre des Jéſuites & des Janſéniſtes*. Je n'entens, diſoit le pere Garaſſe, par *lavement*, que gargariſme; ce ſont les Apothicaires qui ont profané ce mot à un uſage meſſéant.

C'eſt une choſe bien ſinguliere que l'attaque de l'abbé de S. Cyran; c'en eſt une autre qui l'eſt plus encore que la défenſe du P. Garaſſe.

On a ſubſtitué de nos jours le terme de *remede* à celui de *lavement*; *remede* eſt équivoque, mais c'eſt par cette raiſon même qu'il eſt honnête.

Clyſtere n'a plus lieu que dans le burleſque, & *lavement* que dans les auteurs de Medecine; c'eſt auſſi ſous ce dernier que nous parlerons de ce genre d'injection qu'on porte dans les inteſtins par le fondement, & que les Chinois, en s'en ſervant, appellent le *remede des Barbares*. *Cet article eſt de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CNA

* CNACALESIA, ſurnom de Diane, ainſi appellée du mont Cnacalus en Arcadie, où elle avoit un temple & des fêtes annuelles.

* CNAGIA, (*Myth.*) ſurnom de Diane, ainſi appellée de Cnagéus, qui conduit à Phidna par Caſtor & Pollux, ſéduiſit la prêtreſſe de Diane, & l'enleva avec la ſtatue de la déeſſe.

* CNAZON, (*Hiſt. anc.*) aiguille dont les femmes Romaines ſe ſervoient pour arranger leurs cheveux: elle s'appelloit auſſi *diſcerniculum*.

CNE

* CNEPS, *ou* CNUPHIS, (*Myth.*) l'Etre ſuprème chez les Egyptiens; on le repréſentoit avec un ſceptre à la main, marque de ſa ſouveraineté, la tête couverte de plumes, ſigne de ſa ſpiritualité, & un œuf à la bouche, ſymbole du monde créé par ſa parole: on ajoûtoit quelquefois à ces caracteres le ſerpent qui ſe mord la queue, ſymbole de l'éternité.

* CNEUS, (*Hiſt. anc.*) ſurnom que les Romains donnoient à ceux qui naiſſoient avec quelques taches remarquables.

CNEZOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Chelm.

CNI

CNICUS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs ſont des bouquets à fleurons découpés, portés chacun ſur un embryon, & ſoûtenus par un calice écailleux, & entourés de grandes feuilles qui forment une eſpece de chapiteau. Lorſque la fleur eſt paſſée, les embryons deviennent des ſemences garnies d'ai-

grettes. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

CNIDE, (*Géog. anc. & mod.*) ville ancienne de la Carie, dans la Doride. Ce n'eſt plus qu'un miſérable bourg.

CNIDIENNE, adj. (*Myth.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de la dévotion particuliere que les habitans de Cnide avoient en elle.

CO

CO, COA, COOS, *ou* COS, (*Géog. anc. & mod.*) île de l'Archipel, vers la côte de la Carie: elle eſt célebre par la naiſſance d'Hippocrate, d'Apelle, & de Pamphile qui la premiere dévida la ſoie. Les Turcs l'appellent aujourd'hui *Stanco* ou *Stankon*. On la connoît auſſi ſous le nom de *Lango*. Elle eſt preſque vis-à-vis d'Halicarnaſſe, près de Cnide & de l'île Palmoſa.

COA, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont le nom à été dérivé du ſurnom *coüs*, qui a été donné à Hippocrate parce qu'il étoit né dans l'île de Coo. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, campaniforme, globuleuſe. Le piſtil s'éleve du fond d'un calice découpé, & eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur: ce piſtil devient dans la ſuite un fruit compoſé de trois capſules membraneuſes & applaties; ces capſules ſont diviſées en deux loges, dont chacune renferme une ſemence longue & ailée. Plumier, *nov. plant. Amer. gen. Voyez* Plante. (*I*)

Coa, (*Géog. mod.*) riviere du royaume de Portugal, dans la province de Tra-los-Montes.

* COACTIF, adj. (*Théol. & Juriſpr.*) qui peut légitimement contraindre & ſe faire obéir par la force. Les ſouverains ont ſeuls le pouvoir *coactif*: il y a cette différence entre les lois de l'Egliſe & les lois de l'état, que celles de l'Egliſe, en qualité ſimple de lois de l'Egliſe, n'ont que force directive; au lieu que les lois de l'état ont par elles-mêmes force *coactive*. Les lois de l'Egliſe n'ont force *coactive* que quand elles ſont devenus lois de l'état. (1)

* COACTION, ſ. f. (*Théol.*) action ſur la volonté, qui en ôte ou diminue le libre exercice; d'où il s'enſuit que la *coaction*, ſi elle avoit lieu, excuſeroit entierement ou en partie la créature du crime, & lui ôteroit le mérite de la bonne action: car le mérite & le démérite diminuent & diſparoiſſent auſſi-tôt que la néceſſité de vouloir ou de ne pas vouloir commence. *Voyez* Liberté, Grace.

COADJUTEUR, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ. & Juriſpr.*) eſt celui qui eſt adjoint à un prélat ou autre bénéficier ou officier eccléſiaſtique, pour lui aider à faire ſes fonctions.

Les *coadjuteurs* ſont ordinairement déſignés ſucceſſeurs de ceux auxquels on les adjoint.

Le P. Thomaſſin en ſa diſcipline de l'Egliſe, *part. II. liv. II. ch. xxij. & xxiij.* dit que les coadjutoreries étoient en uſage dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. On trouve en effet que dès l'an 55 S. Lin fut fait *coadjuteur* de S. Pierre, & qu'en 95 Evariſte le fut du pape Anaclet. Cependant le P. Thomaſſin ajoûte que les coadjutoreries ſont odieuſes, en ce que c'eſt une maniere indirecte pour tranſmettre les bénéfices comme par voie de ſucceſſion.

En France le Roi donne quelquefois un *coadjuteur* aux archevêques, évêques, & abbés, lorſque le grand âge du bénéficier ou ſes infirmités, ſon abſence ou quelqu'autre cauſe légitime, le demandent, & que c'eſt pour le bien de l'égliſe.

Le pape donne des bulles qui portent ordinairement la clauſe *cum futurâ ſucceſſione*, c'eſt-à-dire proviſion & collation du bénéfice par expectative; tellement qu'après le décès du titulaire le *coadjuteur* n'a pas beſoin d'autre titre pour ſuccéder au bénétice.

Mais on ne peut nommer de *coadjuteur* avec droit de ſuccéder, que pour les évêchés & abbayes; & pour don-

(1) Il paroît que l'auteur en ce lieu a pris ces deux termes *coactif* & *directif* dans un ſens impropre. Les Canoniſtes appellent *force coactive* celle qui rend un criminel ſujet aux chatimens; directive celle qui oblige par convenance quelqu'un à ſe conformer à des loix, auxquelles ne devroit pas être ſujet d'ailleurs. Ainſi, par exemple, les Eccléſiaſtiques doivent obſerver les loix de l'Etat parce qu'ils en ſont partie; mais ils ne ſont pas ſujets aux peines enjointes par les mêmes loix. Je conclus de cela que l'Egliſe poſſéde une véritable juriſdiction coactive, moyennant laquelle elle peut condamner aux peines du-moins ſpirituelles, ſçavoir aux excommunications &c. Il n'eſt pas ſi certain que cette force s'étende juſqu'aux peines temporelles; on la pratique cependant en quelques endroits, où l'Egliſe actuellement condamne les Eccléſiaſtiques ſes ſujets aux priſons &c. Pour les Laïques nous n'en parlerons point. (*M*)

donner un *coadjuteur* à un évêque, il faut que celui-ci y conſente.

Les *coadjuteurs* des évêques doivent être eux-mêmes évêques: on les nomme ordinairement évêques *in partibus infidelium*, afin qu'ils puiſſent faire les fonctions épiſcopales à la décharge de celui dont ils ſont *coadjuteurs*; car le *coadjuteur* a les mêmes prérogatives que l'évêque auquel il eſt adjoint.

Celui qui eſt nommé *coadjuteur* d'un archevêque a rang au-deſſus de tous les évêques dans les aſſemblées du clergé.

Le concile de Trente, *ſeſſ.* 21. *ch. vj.* veut qu'on donne aux curés ignorans des *coadjuteurs* ou des vicaires pour faire leurs fonctions.

L'uſage des *coadjuteurs* eſt aboli en France pour les canonicats & prébendes, prieurés, cures, & chapelles: on l'avoit toléré quelque tems dans les évêchés de Metz, Toul, & Verdun; mais par arrêt du 25 Février 1642, rapporté au journal des audiences, on a jugé qu'il ne devoit point avoir lieu. *Voyez le tr. des mat. bénéfic. de* Fuet, *p.* 59. 62. 140. 153. 225. 278. 524. & 525. & *la juriſprud. canon. au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COADJUTEUR, eſt auſſi le nom qu'on donne à certains religieux parmi les Jéſuites. *Voy.* JÉSUITES. (*G*)

COADJUTORERIE, ſ. f. place ou dignité d'un coadjuteur. On dit que N *a été nommé à la* coadjutorerie *de tel ou tel évêché*. La *coadjutorerie* par elle-même n'eſt pourtant pas un titre réel, mais une expectative pour en obtenir un après la mort du titulaire. *Voyez* COADJUTEUR. (*G*)

COADJUTRICE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ. Juriſpr.*) eſt une religieuſe nommée par le Roi pour aider à une abbeſſe à faire ſes fonctions, avec droit de lui ſuccéder. *Voyez ce qui eſt dit au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COAGIS, ſ. m. (*Comm.*) on appelle ainſi au Levant celui qui fait le commerce par commiſſion pour le compte d'un autre. Preſque toutes les nations commerçantes de l'Europe ont des *coagis* aux échelles du Levant. *Voyez les dictionnaires de Trév. & du Comm.*

COAGULATION, ſ. f. (*Phyſiq. & Chimie.*) Le mot de *coagulation* pris dans ſon ſens le plus étendu, exprime tout changement arrivé à un liquide compoſé, par lequel ou la maſſe entiere de ce liquide, ou ſeulement quelques-unes de ſes parties, ſont converties en un corps plus ou moins denſe.

Ce changement s'opere dans ces liquides par un grand nombre de cauſes différentes, qui conſtituent tout autant d'eſpeces de *coagulations* qui ont la plûpart des noms particuliers, & qu'on ne déſigne même preſque jamais par le nom générique de *coagulation*, qui a été borné par l'uſage à quelques eſpeces particulieres.

Les *coagulations* de la premiere eſpece, ou improprement dites, ſont la congellation ou condenſation par le refroidiſſement, la concentration ou rapprochement par le moyen de l'évaporation, la précipitation, la cryſtalliſation. *Voyez* CONGELLATION, EVAPORATION, PRÉCIPITATION, & CRYSTALLISATION.

Les *coagulations* de la ſeconde eſpece, celles pour leſquelles cette dénomination eſt conſacrée, ſont premierement la *coagulation* ſpontanée du lait, du ſang, de certains ſucs végétaux, par exemple, celui de la bourrache & du cochléaria, &c. 2° celle du blanc-d'œuf & des autres lymphes animales, par un degré de chaleur répondant au cent cinquante-ſixieme du thermometre de Fahrenheit, ſelon les obſervations du docteur Martine: 3° la *coagulation* des matieres huileuſes par le mêlange des acides; celle du lait par les acides, par les alkalis, & par les eſprits fermentés; celle des matieres mucilagineuſes ou farineuſes délayées, par les alkalis, &c.

Nous ſommes forcés d'avoüer que la théorie de la *coagulation* ſpontanée du lait, du ſang, & des ſucs gélatineux des végétaux, eſt encore pour nous dans les ténebres les plus profondes, & que nous n'en ſavons pas davantage ſur la *coagulation* des lymphes animales par le moyen du feu: nous ne pouvons attribuer cette derniere *coagulation* à aucune eſpece de diſſipation des parties aqueuſes qu'on ſuppoſeroit conſtituer auparavant leur fluidité, puiſqu'au degré de chaleur requis cet épaiſſiſſement ſe fait dans l'eau auſſi-bien qu'à l'air libre.

La condenſation de ces matieres par cette cauſe, eſt une des exceptions les plus remarquables à cette loi phyſique preſque générale, par laquelle les degrés de rareté ou de laxité du tiſſu des corps ſont à-peu-près proportionnels à leur degré de chaleur.

Quant à la troiſieme eſpece de nos *coagulations* proprement dites, ſavoir l'épaiſſiſſement des matieres huileuſes, &c. par les acides, &c. nous pouvons au moins les ramener par une analogie bien naturelle à la claſſe générale des corporifications qui dependent de la combinaiſon des différens principes, comme des acides avec les différentes baſes terreuſes ou métalliques, &c. *Voyez* MIXTION.

La *coagulation* du lait par cette cauſe ne peut être cependant que très-difficilement rangée avec ce genre d'effets; car on n'apperçoit pas trop comment quelques gouttes d'acides, quelques grains d'alkalis, ou une petite quantité d'eſprit-de-vin, peuvent ſe diſtribuer aſſez également & en une proportion ſuffiſante dans une grande quantité de lait, pour en lier les parties au point de leur faire perdre leur fluidité en ſi peu de tems. *Voy.* LAIT. (*b*)

COAGULUM, ſ. m. (*Chirurg.*) terme conſacré en Chirurgie pour exprimer la *partie rouge du ſang*.

Lorſque le ſang circule dans les vaiſſeaux ou qu'il en ſort, il paroît compoſé de parties homogènes; mais ſi on le laiſſe repoſer dans un vaſe, on reconnoît bien-tôt qu'il n'en eſt pas ainſi. Le ſang reçû dans une palette ſe refroidit, ſe coagule, & ſe partage en deux parties, dont l'une eſt un *coagulum* qu'on appelle la *partie rouge du ſang*; l'autre fluide & blanche, ſe nomme la *partie lymphatique*.

Mais pourquoi le *coagulum* du ſang tiré dans un vaſe eſt-il quelque tems après la ſaignée d'un rouge vif à la ſurface, & d'un rouge très-foncé au fond du vaſe? C'eſt parce que les globules de la ſurface ſont non-ſeulement moins comprimés, mais encore mêlés avec de l'humeur blanche & glaireuſe qui s'éleve vers la ſuperficie du *coagulum*, qui ſe fige avec les globules, & qui affoiblit leur couleur: c'eſt cette humeur glaireuſe qui produit quelquefois ſur le ſang que l'on a tiré des coënes blanchâtres, dures, & coriaces. *Voyez* COENE.

Le *coagulum* rouge lavé dans de l'eau tiede, ſe ſépare en deux parties, dont l'une ſe mêle avec l'autre à laquelle il communique ſa couleur rouge, & l'autre ſe forme en petits filamens blancs: la premiere eſt ce qu'on appelle proprement le *ſang*, dont on expliquera la nature en ſon lieu. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COAILLE *ou* QUOAILLE, ſ. f. (*Commerce & Draperie*) laine groſſiere qui ſe leve de la queue de la brebis; ce qui l'a fait appeller ainſi. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.*

* COALEMUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu tutelaire de l'imprudence. Les anciens ſembloient avoir penſé en multipliant les dieux, que les vices avoient plus beſoin du ſecours des dieux que les vertus.

COALITION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit quelquefois de la réunion de pluſieurs parties qui avoient été auparavant ſéparées. Ce mot vient du Latin *coaleſcere*, s'unir, ſe confondre enſemble. Il eſt très-peu en uſage, & devroit y être un peu plus; car il eſt commode, dérivé du Latin, & ne peut guere être remplacé que par une périphraſe. (*O*)

COANGO, (*Géog. mod.*) riviere de l'Afrique méridionale, qui a ſa ſource proche des frontieres de Monoemugi.

COANZA, (*Géog. mod.*) grande riviere d'Afrique en Ethiopie, qui ſe jette dans la mer près de l'île Loanda.

COATI, ſ. m. (*Hiſt. nat. Zool.*) ce nom a été donné à pluſieurs eſpeces d'animaux quadrupedes du Breſil, ſi différens les uns des autres, que l'on n'eſt pas encore parvenu à les rapporter à un même genre: mais quoi qu'il en ſoit du genre, il nous ſuffiroit de bien connoître les eſpeces. Celle que l'on appelle *coatimondi* a été décrite par M. Perraut, qui en avoit diſſéqué trois: la longueur de la tête du plus grand (*Hiſt. nat. fig. 2. Plan. VI.*) étoit de ſix pouces & demi depuis le bout du muſeau juſqu'à l'occiput; il avoit ſeize pouces depuis le derriere de la tête juſqu'à l'origine de la queue, dont la longueur étoit de treize pouces: le muſeau reſſembloit à celui du cochon; mais il étoit plus long, plus étroit, & plus mobile; il ſe recourboit facilement en-haut. Cet animal avoit cinq doigts à chaque patte, un peu plus longs dans les pattes de devant que dans celles de derriere; & à chaque doigt un ongle noir, long, crochu, & creux comme ceux du caſtor. Les pattes de derriere reſſembloient à celles de l'ours; mais la plante étoit dégarnie de poil, & revêtue d'une peau douce:

ce: il y avoit derriere le talon des calloſités longues de cinq ou ſix lignes: le poil étoit court, rude, bouchonné, noirâtre ſur le dos & ſur quelques endroits de la tête, aux extrémités des pattes & du muſeau, & mêlé d'un peu de noir & de beaucoup de roux ſur le reſte du corps, mais plus doré en quelques endroits du deſſous du ventre & de la gorge. Il y avoit ſur la queue pluſieurs anneaux, les uns noirâtres, & les autres mêlés de noir & de roux. La langue étoit un peu ſillonnée, & au reſte reſſembloit à-peu-près à celle des chiens. Les yeux étoient petits comme ceux du cochon, & les oreilles rondes comme celles des rats: il y avoit au-dehors de l'oreille un poil court, & au-dedans un poil plus long & plus blanchâtre. Les dents canines étoient griſes, tranſparentes, & fort longues, ſur-tout celles de la mâchoire inférieure: chaque mâchoire avoit ſix dents inciſives: la gueule étoit fort grande, & la mâchoire inférieure beaucoup plus courte que celle d'en-haut, comme dans le cochon. On dit que le *coati-mondi* ronge ſa queue, de ſorte qu'on ne peut pas déterminer au juſte la longueur de cette partie.

On avoit apporté à M. Perraut deux autres animaux ſous le nom de *coati-mondi*, mais ils étoient plus petits, & fort différens de celui dont on vient de faire mention: ils n'avoient pas les dents canines, ni les talons éperonnés par des calloſités: l'un de ces animaux avoit le muſeau fendu comme un lievre; cette partie, le tour des yeux & des oreilles, étoient dégarnis de poil, & de couleur rouge: les dents reſſembloient à celles du caſtor, & la queue étoit courte. Il y avoit aux piés de devant cinq doigts; les trois du milieu étoient vraiement des doigts, mais les deux autres étoient placés comme des pouces à une certaine diſtance des doigts, un de chaque côté; celui du côté intérieur étoit très-petit; il ne ſe trouvoit aux piés de derriere que quatre doigts, dont l'un étoit éloigné des trois autres comme un pouce, & fort court; il étoit placé au côté extérieur des doigts.

Enfin M. Perraut décrit un quatrieme animal qui avoit été donné ſous le nom de *coati*. C'étoit une femelle: elle avoit le poil roux par tout le corps, excepté la queue qui étoit marquée de pluſieurs cercles d'un fauve brun, & l'extrémité des pattes & le deſſus des oreilles qui avoient une teinte plus brune que celle du reſte du corps; excepté auſſi l'extrémité du muſeau, qui étoit d'un gris brun. Ce *coati* avoit des mouſtaches d'un poil fort noir; ce même poil ſe trouvoit à la mâchoire inférieure & aux joues: il n'y avoit point d'éperons aux pattes de derriere: enfin les dents reſſembloient à celles des chiens. *Mém. de l'Acad. royale des Sciences, depuis* 1666, *juſqu'à* 1699, *tome III. part. II. p.* 17. *& ſuiv. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COBALES, ſ. m. (*Myth.*) génies malins attachés à la ſuite de Bacchus. On les confond quelquefois avec les faunes & les ſatyres.

COBALT, COBOLT *ou* KOBOLD, (*Hiſt. nat. Minéralogie & Chimie*) en Latin *cobaltum*, *cadmia foſſilis pro cæruleo*, *cadmia metallica*, &c. c'eſt un demi-métal, d'un gris qui tire un peu ſur le jaunâtre; il paroît compoſé d'un aſſemblage de petites lames ou de feuillets; à l'extérieur il a aſſez de reſſemblance avec le biſmuth: mais ce qui caractériſe particulierement ce demi-métal, c'eſt la propriété qu'il a de donner une couleur bleue à la fritte du verre, lorſqu'on le met en fuſion avec elle.

On a long-tems regardé le *cobalt* comme une ſubſtance terreuſe; c'eſt ſa grande friabilité qui ſemble avoir accrédité cette erreur; mais M. Brandt, ſavant chimiſte Suédois, a prouvé dans un mémoire inſéré dans les actes de l'académie d'Upſal, qu'on devoit le placer au rang des demi-métaux: voici les raiſons ſur leſquelles il appuie ſon ſentiment: 1° le *cobalt* préſente à l'extérieur le même coup d'œil qu'un métal: 2° il a une peſanteur métallique: 3° il entre en fuſion dans le feu, & prend en refroidiſſant une ſurface convexe, ce qui eſt un des caracteres diſtinctifs des ſubſtances métalliques: 4° le *cobalt* ſe diſſout dans l'eau-forte, & donne une couleur d'un verd jaunâtre au diſſolvant; les ſels alkalis fixes précipitent cette diſſolution d'une couleur noire, & l'alkali volatil la précipite d'un rouge très-vif; ſi on édulcore la matiere précipitée & qu'on y joigne de la matiere inflammable, en faiſant fondre ce mélange on obtient du *cobalt* en régule, comme cela ſe pratique ſur les précipités des autres ſubſtances métalliques dont on fait la réduction.

Le *cobalt* ne s'amalgame point avec le mercure, & jamais par la fuſion on ne peut l'unir avec le biſmuth, quoique les mines de ce dernier demi-métal contiennent preſque toûjours du *cobalt*. Il s'unit très-intimement au cuivre qu'il rend aigre & caſſant.

On diſtingue pluſieurs eſpeces de mines dont on tire le *cobalt*; voici les principales ſuivant M. Wallerius.

I. *La mine de cobalt cendrée*: elle a quelque reſſemblance avec la mine de plomb cubique ou *galene*, mais elle reſſemble encore plus à la pyrite arſenicale avec qui on la confond ſouvent mal-à-propos; cependant le grain de cette mine de *cobalt* eſt plus fin, & d'une couleur plus foncée & plus rougeâtre que celle de la pyrite arſenicale.

II. *La mine de cobalt ſpéculaire*, ainſi nommée parce qu'on y remarque des lames ou feuillets luiſans comme la glace d'un miroir: ce que M. Wallerius conjecture venir de ce que le *cobalt* ſe trouve uni avec du ſpath feuilleté ou quelque autre matrice de cette eſpece.

III. *La mine de cobalt vitreuſe*, ainſi nommée parce qu'elle reſſemble à des ſcories ou à une matiere vitrifiée; elle eſt brillante & d'un gris bleuâtre.

IV. *La mine de cobalt cryſtalliſée*; on appelle ainſi les mines de *cobalt* qui affectent une figure réguliere & déterminée; on leur donne différens noms ſuivant la figure qu'on y remarque; par exemple on les appelle *mines de cobalt tricottés*, *en réſeaux*.

V. *Fleurs de cobalt*; c'eſt une mine de *cobalt* tombée en efflorescence à l'air, & qui prend une couleur ou rouge, ou violette, ou pourpre, ou fleur de pêcher; quelquefois ces couleurs ne ſont qu'à la ſurface; quelquefois elles pénetrent de part en part.

VI. *La mine de cobalt terreuſe*: cette mine eſt ainſi nommée parce qu'elle eſt friable & peu compacte: ſa couleur varie; il y en a d'un blanc tirant ſur le verd, de jaune comme de l'ochre, de noire, *&c.*

Outre cela on rencontre fréquemment du *cobalt* dans les mêmes mines qui fourniſſent le biſmuth. On en trouve auſſi quelquefois dans la mine d'arſenic, que l'on nomme *teſtacée*; c'eſt pour cela que les minéralogiſtes Allemands l'appellent *cobalt teſtacé*, (ſchirben-kobolt) quoique ce ſoit une vraie mine d'arſenic. On en rencontre auſſi en petite quantité dans la mine d'arſenic d'un rouge cuivreux, que les Allemands appellent *kupfernikkel*, mais ce n'eſt qu'accidentellement. On croit devoir avertir en général, que les ouvriers des mines d'Allemagne, & quelques auteurs d'après eux, ont ſouvent confondu les mines de *cobalt* avec celles d'arſenic, & ont indifféremment donné le nom de *cobalt* à des mines arſenicales, qui ne contiennent que peu ou point de ce demi-métal; ce qu'il y a de certain, c'eſt que toutes les mines de *cobalt* ſont chargées d'une portion d'arſenic très-conſidérable, que l'on eſt obligé d'en dégager par le grillage pour en ſéparer le *cobalt* ou la matiere propre à colorer le verre en bleu. On ſe ſert pour cela d'un fourneau dont on trouvera la repréſentation parmi les Planches de Minéralogie dans celle du *cobalt* & de l'arſenic: la figure 1. repréſente l'attelier & le fourneau pour la calcination du *cobalt*; *AB* eſt un fourneau de réverbere dans lequel on met la mine de *cobalt*, pour que la flamme en dégage la partie arſenicale qui eſt reçue dans une galerie ou cheminée de bois horiſontale *CD*, qui a ordinairement 100 pas de longueur; l'arſenic qui y paſſe ſous la forme d'une fumée blanche fort épaiſſe, ſe condenſe & s'attache aux parois de cette cheminée ſous la forme de petits cryſtaux ou d'une farine légere, que les Allemands nomment *giſſtmehl*, d'où on l'enleve au bout d'un certain tems par les fenêtres *EEE*, qui ſont pratiquées de diſtance en diſtance le long de la galerie ou cheminée horiſontale; ces fenêtres ſe ferment lorſqu'on fait griller la mine de *cobalt*; *FF* ſont les piliers ſur leſquels la cheminée horiſontale eſt ſoûtenue; *G* eſt une coupe perpendiculaire d'un fourneau à griller la mine de *cobalt*; *H* eſt la coupe perpendiculaire de la cheminée horiſontale, dans laquelle la fumée arſenicale eſt reçue.

Après que la mine de *cobalt* a été grillée dans le fourneau que nous venons de décrire, on la retire, on l'écraſe dans un moulin par le moyen de deux meules qui tournent verticalement, enſuite on la fait calciner de nouveau juſqu'à ce qu'il n'en parte plus aucune fumée; pour lors on retire le *cobalt*, dont on mêle une partie avec deux parties & même plus de potaſſe & de cailloux ou de quartz pulveriſés, & l'on en fait ce qu'on appelle le *ſaffre*, *ſmalte* ou *azur*, dont on ſe ſert pour peindre en bleu la fayance & la porcelaine, pour colorer le verre, faire du bleu d'empois, *&c.* Nous donnerons une deſcription détaillée de ce travail à *l'art.* SAFFRE; nous nous contenterons de dire ici que les manufactures où l'on traite ainſi le *cobalt*, ſont un ob-

jet de commerce très-conſidérable pour la Miſnie, & produiſent un très-grand revenu à l'électeur de Saxe.

L'exportation du *cobalt* crud eſt défendue en Saxe ſous des peines très-rigoureuſes; il y a des commis établis pour en empêcher la contrebande; & tout le *cobalt* qui ſe recueille dans le pays doit être livré, ſuivant la taxe qui en a été faite par le conſeil des mines, aux manufactures de ſaffre. *Voyez* SAFFRE.

On a ſouvent tenté de tirer de l'argent des mines de *cobalt*; mais quand il s'y en trouve, ce n'eſt qu'accidentellement: il n'y a donc point de meilleur parti que de les travailler pour en tirer la couleur bleue propre à faire le ſaffre.

Une maniere courte d'éprouver ſi une mine de *cobalt* fournira un beau bleu, c'eſt de la faire fondre dans un creuſet avec deux ou trois fois ſon poids de borax, qui deviendra d'un beau bleu ſi le *cobalt* eſt d'une bonne qualité.

Il y a des mines de *cobalt* en pluſieurs endroits de l'Europe; mais les plus abondantes & les meilleures ſont celles de Schneeberg en Miſnie; le *cobalt* s'y trouve ordinairement joint aux mines de biſmuth. Il s'en trouve auſſi en Boheme dans la vallée de Joachim, (Joachims-thal), au Hartz, dans le duché de Wirtemberg, aux Pyrenées, dans la province de Sommerſet en Angleterre, en Alſace, &c. Il paroît que les Chinois, & ſur-tout les Japonois, ont auſſi des mines de *cobalt* chez eux, par les porcelaines bleues ſi eſtimées qui venoient autrefois de leur pays; mais il y a lieu de croire que leurs mines ſont épuiſées, ou du-moins que le *cobalt* dont ils ſe ſervent actuellement eſt d'une qualité inférieure, attendu que le bleu de leurs porcelaines modernes n'eſt plus ſi beau.

L'exploitation des mines de *cobalt* eſt dangereuſe; il y regne très-ſouvent des vapeurs arſenicales, qui font perir ceux qui y travaillent; outre cela leurs piés & leurs mains ſont ſouvent ulcérés par ce minéral qui eſt très-corroſif.

Les mineurs Allemands donnent auſſi le nom de *cobalt* à un être qui n'exiſte que dans leur imagination; ils veulent déſigner par-là un phantôme ou demon ſoûterrain à qui ils attribuent la figure d'un petit nain; ce prétendu gnome lorſqu'il n'eſt pas de bonne humeur étrangle les mineurs; mais lorſqu'il eſt bénévole, il leur fait découvrir les filons les plus riches. (—)

COBBAN, ſubſt. m. (*Hiſt. nat. bot.*) petit arbre ſemblable au pêcher, qui croît à Sumatra; il a la feuille petite; les branches courtes & couvertes d'une écorce jaune, & le fruit de la groſſeur & de la figure de la pomme, & contenant une noix groſſe comme l'aveline, où l'on trouve une amande amere dont on tire une huile à laquelle on attribue beaucoup de propriétés médicinales, ainſi qu'à une gomme qui découle de ſa tige.

Le *cobban* doit être mis au nombre des plantes exotiques mal connues. *Voyez Trev. & Dish.*

COBES *ou* ANCETTES, ſubſt. m. (*Marine*) ce ſont des bouts de cordes que l'on joint à la ralingue de la voile, & qui n'ont pas plus d'un pié & demi de longueur; ils ſervent pour paſſer d'autres cordages nommés *pattes de boulines*. (Z)

COBILANA, (*Géog. mod.*) ville de Portugal, dans la province de Beyra, ſur la riviere de Zezare.

COBINORA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Hongrie, ſur la Save, à peu de diſtance de Sabacz.

COBIT, ſ. m. (*Commerce*) meſure de longueur d'uſage en pluſieurs endroits des Indes Orientales. Elle varie, mais celle de Surate eſt, ſelon Tavernier, de deux piés de roi & ſeize lignes. *Voyez les dictionn. du Com. Dish. Trev. & Chambers.*

COBLENTZ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne, dans l'électorat de Treves, au confluent du Rhin & de la Moſelle. *Long.* 25. 8. *lat.* 50. 24.

COBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Franconie, capitale d'une principauté de même nom ſur l'Itch. *Long.* 28. 35. *lat.* 50. 20.

CO-BOURGEOIS, ſ. m. *terme de Commerce*: on donne le nom de *bourgeois* à un propriétaire d'un vaiſſeau marchand, & celui de *co-bourgeois* à tous ceux qui partagent enſemble ſa propriété.

COBRE, ſ. m. (*Commerce*) meſure de longueur, d'uſage à la Chine & aux Indes Orientales; à la Chine, du côté de Canton; aux Indes, ſur la côte de Coromandel. Elle varie ſelon les lieux. A la Chine elle eſt de $\frac{3}{10}$ d'une aune de Paris; aux Indes, de 17 pouces & $\frac{1}{2}$ de France.

COBRISSO, ſ. m. (*Minéralogie*) nom que l'on donne au Chili & au Pérou à la mine d'argent lorſqu'elle tient du cuivre, & qu'elle eſt teinte d'un couleur verte. Cette eſpece de mine eſt difficile à traiter. *Dictionn. du Comm.*

COCA, ſ. m. (*Bot. exot.*) arbriſſeau du Pérou, dont les fruits, quand ils ſont ſecs, ſervent aux habitans de petite monnoie, de même que le cacao en ſert aux Mexicains, tandis que les feuilles de l'arbriſſeau font les délices des Péruviens, comme le béthel des Orientaux, & le tabac des Européens.

Cette plante ne s'éleve guere que de trois à quatre piés; ſes feuilles ſont molles, d'un verd-pâle, & aſſez ſemblables à celles du myrthe. Son fruit eſt diſpoſé en grappes, rouge comme le myrtile quand il commence à mûrir, de pareille groſſeur, & noir quand il a atteint ſa parfaite maturité. C'eſt en cet état qu'on le cueille & qu'on le laiſſe entierement ſécher avant que de le mettre dans le commerce.

Je ſuis fâché de ne pouvoir rien dire de plus d'une plante de ce prix, de ne la connoître même par aucune deſcription du botaniſte, mais ſeulement par des relations de voyageurs, qui ſe contrediſent les uns les autres, & qui paroiſſent ne s'être attachés qu'à nous en débiter des contes hors de toute créance. Tels ſont ceux qui nous rapportent qu'il ſe fait un ſi grand commerce du *coca*, que le revenu de la cathédrale de Cuſco ne provient que de la dixme des feuilles.

Quelques auteurs ont fait deux plantes de celle-ci, & en conſéquence l'ont décrite différemment ſous les noms de *coca* & de *cuca*. Cette façon de multiplier les objets n'eſt pas ſans exemple dans la Botanique. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COCA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne, dans la Caſtille vieille, ſur la petite riviere d'Elerana.

COCARDE, ſ. m. (*Art. milit.*) en terme de marchand de modes, eſt une bouffette de rubans aſſortiſſans à l'ordonnance, que les gens de guerre attachent au bouton du chapeau.

COCATRE, ſ. m. (*OEcon. ruſtiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle le chapon qui n'a été châtré qu'à demi.

COCAZOCHITL, (*Hiſt. nat. bot.*) c'eſt ainſi que les Mexicains appellent le *tagetes indicus*.

COCCARA, (*Hiſt. anc.*) nom d'une eſpece de gâteau des Grecs, dont on ne connoît que le nom.

* COCCEIENS, ſub. m. pl. ſectateurs de Jean Cox, né à Breme en 1603, homme ſavant & profond théologien, qui fit grand bruit en Hollande dans le xvij ſiecle; il appercevoit dans l'écriture, qu'ils liſoit beaucoup, deux venues, celle de Jeſus-Chriſt & celle de l'ante-chriſt; il croyoit que Jeſus-Chriſt auroit un regne viſible ſur la terre poſtérieur à celui de l'ante-chriſt qu'il aboliroit, & anterieur à la converſion des Juifs & de toutes les nations. Il avoit encore d'autres idées particulieres qui furent combattues de ſon tems avec beaucoup de chaleur, & qui lui firent de la réputation, quelques ſectateurs, &, comme de raiſon, une multitude d'ennemis.

COCCOCA, (*Mythol.*) ſurnom de Diane; elle étoit invoquée ſous ce titre en Elide, mais quelle en étoit la raiſon? on l'ignore.

COCCYGIEN, adj. *en Anatomie*, ſe dit de quelques parties relatives aux coccyx.

Le muſcle *coccygien* antérieur ou latéral vient de la face interne de l'os des îles, de l'os iſchion & du corps de cet os, derriere le trou ovale, & s'y inſere à la partie latérale interne & inférieure du coccyx.

Le muſcle *coccygien* poſtérieur vient de la face antérieure des deux premieres vertebres de l'os ſacrum, de la face interne du corps de l'épine de l'os iſchion, & s'inſere à la partie moyenne de la face interne du coccyx. (*L*)

COCCYX, ſ. m. (*Anat. Chir.*) Le *coccyx* eſt à l'extrémité de l'épine, & ſe trouve placé comme la queuë dans les animaux.

C'eſt un os ſitué au bout de l'os ſacrum, dont il eſt comme l'appendice. Sa figure revient en quelque maniere à celle d'une petite pyramide renverſée & un peu courbée vers le baſſin, formant une eſpece de bec de coucou ou de corbeau, convexe en-dehors, & concave en-dedans. Il donne attache au ſphincter de l'anus, & à une portion des feſſiers. Sa face antérieure eſt plate, & la poſtérieure un peu arrondie.

Il eſt compoſé de quatre ou cinq pieces en maniere de fauſſes vertebres, jointes les unes aux autres par des cartilages plus ou moins ſouples, ce qui fait qu'ils obéiſſent & qu'ils ſe retirent aiſément en arriere. Quel-

quefois pluſieurs de ces pieces, & quelquefois toutes, ſont entierement ſoudées enſemble.

Les cartilages qui lient les différentes parties du *coccyx*, conſervent leur nature dans quelques ſujets juſqu'à un âge fort avancé: il y en a d'autres au contraire dans leſquels ils deviennent promptement oſſeux.

Ces pieces oſſeuſes qui compoſent le *coccyx*, ſoûtiennent le rectum & le portent plus en-dehors aux femmes qu'aux hommes, donnant par-là plus d'étendue au baſſin de l'hypogaſtre pour le tems de la groſſeſſe: la pointe de ces os regarde toûjours en-dedans, ce qui empêche qu'on ne ſoit incommodé en s'aſſeyant; & comme ils ſe portent un peu en-dehors aux femmes, cela rend plus ample le paſſage de l'enfant dans l'accouchement.

Cheſelden & Morgagni deux grands maîtres, l'un en Chirurgie, l'autre en Anatomie, ont obſervé que le *coccyx* a une paire de muſcles propres qui ont de chaque côté leur attache fixe à l'apophyſe épineuſe & poſtérieure de l'os iſchion, & vont s'inſérer au *coccyx*. Ces muſcles tirent ce dernier os en-devant, aident par-là aux releveurs de l'anus, & remettent le *coccyx* dans ſa ſituation naturelle.

Diemerbroeck rapporte avoir vû un enfant nouveau-né dont la queue, c'eſt-à-dire le *coccyx*, étoit de la longueur de 13 à 14 pouces; mais je crois que cet anatomiſte a mal vû dans cette occaſion comme dans quelques autres.

Harvey avoit oui dire à un de ſes amis, revenant des Indes orientales, qu'il y a des hommes dans quelques contrées de ce pays-là, qui ont des queues d'un pié de long. Rapporter fidelement ce qu'on a oui dire, choſe même aſſez rare, eſt preſque toûjours rapporter des choſes ſuſpectes. Cependant Marc Paul dans ſa deſcription géographique imprimée à Paris en 1556, avoit déjà écrit le même conte des hommes du royaume de Lambry; Struys l'aſſûre auſſi de ceux de l'île de Formoſe; & Gemelli Carreri, ſur le récit de quelques Jéſuites, de ceux de l'île de Mindoro, voiſine des Manilles. Que Sorbiere avoit bien raiſon d'appeller les relations des voyageurs, *les romans des Phyſiciens!* Tous ces hommes à longue queue des Indes orientales, du royaume de Lambry, des îles Formoſe, Mindoro, Borneo, *&c.* ſont des eſpeces de gros ſinges à queue qu'on y trouve en quantité.

Ces ſortes de ſinges à queue ſont nommés par les Naturaliſtes *cercopitheci*. Il y en a dans tous les cabinets des curieux, & j'en ai vû de tout grandeur.

Bourdon dit qu'il y a des ſages-femmes qui ont coûtume de pouſſer le *coccyx* en arriere dans l'accouchement avec tant de violence, qu'il en réſulte de très-fâcheux accidens. Cependant, ſuivant la Motte, auquel nous devons un bon traité des accouchemens, ce n'eſt jamais cet os qui met obſtacle au paſſage de l'enfant, mais le baſſin trop étroit de l'hypogaſtre, qui fait que la tête de l'enfant s'y étant engagée, elle ne peut avancer ni rétrograder. Il eſt perſuadé que le *coccyx* obéit ſans peine aux efforts que fait le fœtus pour s'ouvrir un paſſage, & à ceux que fait la mere pour accoucher.

Le *coccyx* peut ſe luxer en-dehors ou en-dedans, car il eſt très-rare que ſes vertebres ſe déjoignent entierement. Pour réduire le *coccyx* luxé en-dehors, il ne faut que le pouſſer en-dedans, le tenir dans cette ſituation avec des compreſſes graduées & un bandage en T.

Pour réduire le *coccyx* luxé en-dedans, on trempe le doigt indice dans l'huile, & on l'introduit dans l'anus auſſi avant qu'il eſt néceſſaire pour paſſer au-delà du bout du *coccyx*, & le relever. Il faut, pour éviter la douleur, obſerver en introduiſant le doigt, de l'appuyer toûjours ſur le côté de la marge de l'anus oppoſé à la pointe du *coccyx*.

On préviendra les ſuites fâcheuſes de cet accident par des ſaignées, des narcotiques, la diete, les boiſſons rafraîchiſſantes, les lavemens, les bains, les cataplâmes anodyns, émolliens & réſolutifs, un bandage lâche & ſimplement contentif, & le lit.

M. Petit dans ſon traité des maladies des os, *tome I. chap. iij.* remarque que le dérangement du *coccyx* n'eſt point, à proprement parler, une luxation, parce que la jonction de cet os n'eſt pas une articulation formée par des têtes & des cavités, mais une union par cartilage que les anciens ont nommée *ſynchondroſe*, ce qui ſemble devoir faire appeller la luxation du *coccyx* en-dehors, *renverſement*, & ſa luxation en-dedans, *enfoncement*. Si le *coccyx* étoit entierement ſéparé de l'os ſacrum, on pourroit dire qu'il eſt rompu.

Les cauſes de la luxation du *coccyx* en-dedans (pour parler néanmoins le langage ordinaire) ſont les coups & les chûtes ſur cette partie qui forment quelquefois par la contuſion des accidens funeſtes, ſur-tout lorſque les femmes négligent par pudeur de montrer le mal aux maîtres de l'art. M. Petit en cite deux ou trois exemples qui doivent apprendre à ſurmonter dans ces occaſions des répugnances qui peuvent coûter la vie.

La pudeur bien entendue, n'eſt qu'un ſentiment honnête qui doit ſeulement nous détourner du vice. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COCHE, ſ. m. voiture publique qui tranſporte les particuliers & leurs effets de la capitale en différens endroits du royaume, & de ces endroits dans la capitale. Il y a deux ſortes de *coches*, les *coches* d'eau & les *coches* de terre. Les *coches* d'eau ſont de grands bateaux diſtribués en différentes chambres où ſe retirent les voyageurs, & en un grand magaſin où ſont dépoſées les marchandiſes. Les *coches* de terre ſont de grands carroſſes à un grand nombre de places; les voyageurs occupent ces places; les marchandiſes ſont chargées ſur le derriere; le devant eſt occupé par un grand tiſſu d'oſier qu'on appelle le *panier*, où l'on met auſſi des marchandiſes, & où ſont reçûes à un prix médiocre les perſonnes qui ne trouvent plus de place dans le *coche*, ou qui ne ſont pas en état d'en prendre. La premiere inſtitution de ces *coches* remonte ſous Charles IX. ils étoient loués par des particuliers; mais bientôt il y eut un privilége excluſif & un inſpecteur des *coches*; en 1594, Henri IV. ſupprima cette inſpection, & créa un ſurintendant de ces voitures, ce qui fait préſumer qu'elles étoient déjà établies en grand nombre: ce fut alors que commença la police de ces voitures qui a été portée juſqu'où nous la voyons, ſur la qualité des marchandiſes, l'exactitude du départ, le prix & l'ordre des places, la tenue des regiſtres, la ſûreté des effets mis aux *coches*, les devoirs des cochers, *&c. Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

COCHE, *terme de Marine*. Porter les huniers en *coche*, c'eſt les hiſſer au plus haut du mat. (*Z*)

COCHE, ſ. f. *inſtrument de Chapelier*, morceau de bouis ou d'autre bois dur, long de ſept ou huit pouces, tourné en forme de petite bobine, avec lequel on met en action la corde de l'arçon, dans la préparation des matieres dont on fabrique les chapeaux. *Voyez la figure 4. Planche du Chapelier*.

Les Cardeurs ſe ſervent auſſi de la *coche* pour arçonner leur laine ou coton après l'avoir cardée. *Voyez* CHAPEAU.

COCHE *ou* ENTAILLE qu'on fait dans le bois.

COCHÉES, adj. f. *pilules cochées*. (*Pharmac.*) On trouve dans preſque tous les diſpenſaires deux ſortes de pilules, les unes appellées *cochées majeures*, les autres *cochées mineures*.

Les premieres ou les majeures ſont de Rhaſis, & ſe font de la maniere ſuivante.

Pilules cochées majeures de Rhaſis. ℞ de la poudre d'hierepicre de Rhaſis, dix gros; pulpe de coloquinte pulvériſée, trois gros un ſcrupule; ſcammonée pulvériſée, deux gros & demi; ſtœchas, turbith choiſi, de chaque cinq gros. On pulvériſera enſemble le ſtœchas & le turbith, & on fera du tout une maſſe de pilules ſelon les regles de l'art, avec une ſuffiſante quantité de ſirop de ſtœchas. La doſe de ces pilules eſt juſqu'à deux ſcrupules, & même un gros.

Pilules cochées mineures. ℞. aloès ſucotrin, ſcammonée choiſie, pulpe de coloquinte, de chaque partie égale; huile eſſentielle de girofle, *ſ. q. ad aromatiſand.* faites du tout une maſſe de pilules avec ſ. q. de ſirop de nerprun. La doſe de ces pilules eſt depuis ſix grains juſqu'à un ſcrupule.

Les pilules *cochées* tant majeures que mineures, ſont des hydragogues très-violens fort peu employés par nos Medecins, mais dont les Anglois & les Allemands font un uſage aſſez fréquent. (*b*)

COCHEIM, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans l'électorat de Treves, ſur la Moſelle. *Long.* 24. 45. *lat.* 50. 12.

COCHENILLAGE, ſ. m. (*Teinture*) ce terme a deux acceptions: il ſe dit 1° de l'action de teindre en cochenille, 2° du bouillon ou de la décoction deſtinée à teindre en cramoiſi, avec la cochenille; d'où l'on a fait le verbe *cocheniller*. *Voyez* TEINTURE *&* COCHENILLE.

COCHENILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) matiere qui ſert à la teinture de l'écarlate & du pourpre. On nous l'apporte d'Amérique en petits grains de figure ſinguliere,

re, la plûpart convexes & cannelés d'un côté, & concaves de l'autre. La couleur de la *cochenille* la plus recherchée eſt le gris teint de couleur d'ardoiſe, mêlé de rougeâtre & de blanc. On garde la *cochenille* autant que l'on veut, ſans qu'elle s'altere. On a été long-tems ſans ſavoir préciſément ſi cette matiere appartenoit au regne végétal, ou au regne animal: on croyoit d'abord que c'étoit une graine de l'eſpece de celle qu'on appelle des *baies*; mais à préſent il n'eſt pas douteux que la *cochenille* ne ſoit un inſecte deſſéché. On en a des preuves inconteſtables par les obſervations qui ont été faites au Mexique, qui eſt le ſeul pays où on recueille la *cochenille*; mais indépendamment des faits que l'on a conſtatés à ce ſujet, on pourroit reconnoître la *cochenille* pour un inſecte à la ſimple inſpection, dans l'état où nous la voyons dans ce pays-ci, ſur-tout en l'obſervant à la loupe ou au microſcope, après l'avoir fait ramolir dans de l'eau ou dans du vinaigre, pour développer & renfler les parties racornies & deſſéchées. Par le moyen de cette préparation, on diſtingue dans les grains de *cochenille* les plus informes, les différens anneaux dont le corps de l'inſecte étoit composé, & on voit dans pluſieurs de ces grains des jambes entieres, & quelques reſtes qui tiennent au corps, ou au moins on apperçoit les endroits où les jambes de cet inſecte étoient attachées, & il paroît clairement qu'il en avoit ſix: on reconnoît auſſi la tête & l'anus, & on voit quelque apparence d'yeux ou d'antennes, d'une trompe, *&c.* enfin on en voit aſſez pour reconnoître que la *cochenille* n'eſt ni un ſcarabé ni une araignée, comme on l'avoit crû: on reconnoît au contraire que cet inſecte a beaucoup de rapport aux gallinſectes, ou plûtôt aux progallinſectes, ſur-tout par ce que l'on ſait de ſa maniere de vivre.

On recueille la *cochenille* ſur des plantes auxquelles on donne les noms de *figuier d'inde*, de *raquette*, de *cardaſſe*, & de *nopal*. Elles ſont aſſez connues dans les ſerres & même dans les orangeries, où on les garde pour leur figure ſinguliere; car elles n'ont que des feuilles au lieu de tiges & de branches; ou plûtôt leurs tiges & leurs branches ont compoſées d'une file de feuilles épaiſſes, oblongues, & arrondies qui tiennent les unes aux autres par leurs extrémités. Il y a dans les ſerres du jardin du Roi, pluſieurs eſpeces de ce genre de plante, & même celle qui nourrit au Breſil l'inſecte de la *cochenille*: ces plantes portent un fruit qui reſſemble en quelque façon à nos figues; c'eſt d'où vient le nom de *figuier d'inde*: ces figues n'ont pas un auſſi bon goût que les nôtres; elles teignent en rouge l'urine de ceux qui en ont mangé, & communiquent ſelon toutes les apparences, à l'inſecte de la *cochenille*, la propriété qu'il a pour la teinture.

Les Indiens du Mexique cultivent aux alentours de leurs habitations des nopals, pour y recueillir de la *cochenille*; & pour s'aſſûrer de cette récolte, ils les ſement pour ainſi dire ſur les plantes. Ils font de petits nids avec de la mouſſe, des brins d'herbe, ou de la bourre de noix de cocos; ils mettent 12 ou 14 *cochenilles* dans chaque nid, & placent deux ou trois de ces nids ſur chaque feuille de nopal, & les affermiſſent au moyen des épines de cette plante. Après trois ou quatre jours, on voit ſortir du corps de ces inſectes des milliers de petits qui ne ſont pas plus gros que des mites: ces nouveaux nés quittent bientôt le nid, & ſe diſperſent ſur les plantes; mais ils ne ſont pas long-tems ſans s'arrêter & ſe fixer dans les endroits qui ſont les plus ſucculens & les plus verds, ou les plus abrités contre le vent; ils reſtent chacun à leur place, juſqu'à ce qu'ils ayent pris tout leur accroiſſement. Ces inſectes ne rongent pas la plante, ils la piquent, & en tirent le ſuc. Dans les lieux où l'on doit craindre que le froid ou les pluies ne faſſent périr les *chochenilles*, on couvre avec des nattes les plantes ſur leſquelles elles ſont: ces inſectes ſont de figure ovale; ils ne deviennent pas plus gros que de petits pois, & on les a comparés pour la figure aux tiques ou aux punaiſes domeſtiques. Les Indiens ſont obligés de défendre les *cochenilles* contre différens inſectes qui les détruiroient, ſi on n'avoit ſoin de nettoyer exactement les nopals.

On fait chaque année pluſieurs récoltes de *cochenille*. Dans la premiere, on enleve les nids & les *cochenilles* que l'on avoit mis dedans, & qui y ont péri dès que les petits ont été ſortis de leur corps. Trois ou quatre mois après, on recueille le produit de cette génération, l'on fait tomber les *cochenilles* par le moyen d'un pinceau; alors chaque individu a pris ſon accroiſſement: il y en a même qui commencent à produire une ſeconde génération; on laiſſe ces petits, & peut-être même des gros, pour fournir à la troiſieme récolte, qui ſe fait trois ou quatre mois après la ſeconde. Les pluies viennent trop tôt pour que l'on ait le tems d'en faire une quatrieme; c'eſt pourquoi les Indiens enlevent des feuilles de nopal avec les petits inſectes qui y reſtent, & les ſerrent dans les habitations, pour mettre ces inſectes à l'abri du froid & de la pluie, & les feuilles ſe conſervent pendant long-tems, comme toutes celles des plantes que l'on appelle *plantes graſſes*. Les *cochenilles* croiſſent ainſi pendant la mauvaiſe ſaiſon; & lorſqu'elle eſt paſſée, on les met à l'air dans des nids ſur des plantes du dehors, comme nous avons déjà dit. La *cochenille* de la troiſieme récolte n'eſt pas auſſi bien conditionnée que celle des autres, parce qu'on racle les feuilles de nopal pour enlever les petits inſectes nouveaux nés, qu'il ne ſeroit guere poſſible de recueillir avec le pinceau, à cauſe de leur petit volume; on mêle par conſéquent les raclures des plantes avec la *cochenille*, qui eſt d'ailleurs de différente groſſeur, parce que les meres ſe trouvent avec les nouveaux nés: c'eſt pourquoi les Eſpagnols donnent à cette *cochenille* le nom de *granilla*.

Les Indiens font périr les *cochenilles* dès qu'ils les ont recueillies, parce que ces inſectes qui peuvent vivre pendant quelques jours, quoique ſéparés des plantes, feroient leurs petits, & que les petits ſe diſperſéroient, s'échapperoient du tas, & ſeroient perdus pour le propriétaire. On les plonge dans l'eau chaude pour les faire mourir; enſuite on les ſeche au ſoleil; d'autres les mettent dans des fours ou ſur des plaques qui ont ſervi à faire cuire des gâteaux de maïs. Ces différentes façons de faire mourir ces inſectes, influent ſur leur couleur: ceux que l'on a mis dans l'eau chaude, ont perdu une partie d'une eſpece de poudre blanche, que l'on voit ſur leur corps lorſqu'ils ſont vivans, ils prennent une teinte de brun roux: on appelle cette cochenille *renegrida*. Celle qui a été au four eſt d'un gris cendré ou jaſpé, elle a du blanc ſur un fond rougeâtre; on l'appelle *jaſpeada*. Enfin celle que l'on a mis ſur les plaques, eſt le plus ſouvent trop échauffée, & devient noirâtre: auſſi lui donne-t-on le nom de *negra*.

Il y a deux ſortes de *cochenille*, l'une eſt pour ainſi dire cultivée, & l'autre ſauvage; la premiere eſt appellée *meſteque*, parce qu'on en trouve à Meteque dans la province de Honduras; c'eſt celle que l'on ſeme pour ainſi dire, & que l'on recueille dans les plantations de nopal: cette *cochenille* eſt la meilleure. L'autre ſorte que l'on appelle *ſylveſtre* croît, à ce que l'on dit, ſur une eſpece de figuier d'inde que l'on ne cultive point, & qui a plus de piquans ſur ſes feuilles que le nopal: elle fournit moins de teinture que l'autre. Les provinces du Mexique où on recueille plus de *cochenille*, ſont celles de Tlaſealla, de Guaxaca, de Guatimala, de Honduras, *&c.* Il faut qu'il y ait bien des gens occupés à ce travail; car on a calculé en 1736, qu'il entroit en Europe chaque année huit cents quatre-vingts mille livres peſant de *cochenille*, dont il y avoit près du tiers de *cochenille ſylveſtre*, & le reſte de *meſteque*, ce qui valoit en tout plus de 15 millions en argent par année commune. Cet objet de commerce eſt fort important, & mériteroit bien que l'on fît des tentatives pour l'établir dans les îles d'Amérique, ou en d'autres climats dont la température ſeroit convenable à la *cochenille* & à la plante dont elle ſe nourrit. *Mém. pour ſervir à l'hiſt. des inſ. tom. IV. pag.* 87. *& ſuiv.* *Voyez* GALLINSECTES *&* INSECTES. (*I*)

COCHENILLE, *inſecte*. (*Mat. med.*) La *cochenille* paſſe pour ſudorifique, alexipharmaque, & febrifuge; on l'ordonne dans la peſte & dans les fievres éruptives.

Lemery aſſûre qu'elle eſt bonne contre la pierre, la gravelle, & la diarrhée, & qu'elle empêche l'avortement, étant priſe en poudre depuis 12 grains juſqu'à demi-gros. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les femmes Italiennes en font beaucoup uſage dans ce cas.

La *cochenille* entre dans la confection alkerme, dans l'eſprit de lavande compoſé, la teinture ſtomachique amere; mais plûtôt pour colorer ces médicamens, que pour contribuer à leur efficacité. (*b*)

COCHER, ſ. m. ſe dit en général de celui qui ſait conduire une voiture. Il y a les *cochers* des voitures ordinaires, les *cochers* de carroſſes particuliers, les *cochers* de carroſſes publiques, les *cochers* de place, *&c.*

COCHER, (*le*) c'eſt le nom qu'on donne à une

con-

conſtellation, ou un aſſemblage d'étoiles fixes dans l'hémiſphere ſeptentrional. Ces étoiles ſont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de 14; dans celui de Tycho, au nombre de 23: Hevelius en compte 40, & le catalogue Britannique 68. (*O*)

COCHER, v. act. *en termes de Batteur-d'or*, eſt un livre de vélin très-fin, apprêté avec un fond (*Voyez* FOND), & bien deſſéché ſous une preſſe. On dit, le *premier* & le *ſecond cocher*, quoique l'un ne differe de l'autre que par le nombre de ſes feuilles qui eſt double. Ils ſervent tous deux à dégroſſir l'or. *Voyez* DÉGROSSIR, & BATTEUR-D'OR.

COCHEVIS, ſ. m. *alauda criſtata*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau plus gros que l'aloüette ordinaire, & dont le bec eſt plus gros & plus long; il a près d'un pouce de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche, la piece ſupérieure eſt brune, & l'inférieure blanchâtre; la langue eſt large & un peu fourchue à ſon extrémité; l'iris des yeux eſt de couleur de noiſette mêlée de couleur cendrée; il y a au-deſſus de la tête une hupe compoſée de ſept ou huit petites plumes, & quelquefois de dix ou douze: l'oiſeau peut les élever ou les abaiſſer, les éloigner ou les rapprocher les unes des autres comme celles de la queue; les plumes de la hupe ſont plus noires que toutes les autres, & ont près d'un demi-pouce de longueur. Le dos eſt d'une couleur moins cendrée, & n'a pas autant de taches que dans l'aloüette ordinaire; le croupion n'en a preſque aucune. Les grandes plumes de chaque aile ſont au nombre de dix-huit, ſans compter l'extérieure qui eſt fort petite & ſemblable aux plumes du ſecond rang; les premieres des grandes plumes ont les barbes extérieures de couleur blanchâtre mêlée de jaune ou de roux pâle: les autres plumes ſont moins noires que dans l'aloüette ordinaire, & ont un peu de roux pâle même à la partie inférieure. Le ventre & la poitrine ſont d'un jaune blanchâtre; la gorge eſt marquée de taches comme dans l'aloüette ordinaire; la queue a un peu plus de deux pouces de longueur, & eſt compoſée de douze plumes: les deux premieres de chaque côté ont le bord extérieur blanc mêlé de roux, & quelquefois noir; la troiſieme & la quatrieme ſont entierement noires, la cinquieme & la ſixieme ont la même couleur que celles du corps. Cet oiſeau differe de l'aloüette ordinaire en ce qu'il eſt plus gros, qu'il a une hupe ſur la tête, que la couleur des plumes de ſon dos eſt moins marquée de taches, & enfin en ce qu'il a la queue plus courte. Les *cochevis* habitent le bord des lacs & des fleuves, ils ne volent pas en troupe, ils ne s'élevent pas auſſi ſouvent en l'air que l'aloüette ordinaire, & n'y reſtent pas auſſi long-tems. Willughby, *Ornith. Voyez* ALOUETTE, OISEAU. (*I*)

COCHILA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui prend ſa ſource dans l'Apennin, & ſe jette dans le golfe de Tarente.

COCHIN, (*Géog. mod.*) ville conſidérable d'Aſie, capitale d'un royaume de même nom ſur la côte de Malabar. Les habitans ſont idolatres. Les femmes y peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. *Long.* 95. 15. *lat.* 10.

COCHINCHINE, (*Géog. mod.*) grand royaume d'Aſie borné par le Tunquin, le royaume de Chiampa, le Kemoï, & la mer: les habitans ſont idolatres & fort belliqueux. Ce pays eſt très-fertile; on y trouve de l'or, des mines de diamant, & de l'ivoire. *Lat.* 12. 18.

COCHINES, ſ. f. pl. (*Hiſt. nat.*) petits vaiſſeaux qui ſont attachés à l'extrémité des branches coupées des arbres d'où diſtille le baume, & qui reçoivent cette liqueur.

COCHLEA, en *Méchanique*; terme Latin qui ſignifie l'*une des cinq machines ſimples*: on la nomme en François *vis*. *Voyez* VIS.

On l'appelle de la ſorte, à cauſe de ſa reſſemblance avec la coquille du limaçon ou *cochléa*. (*O*)

COCHLEARIA, ſ. f. (*Botan.*) plante anti-ſcorbutique très-utile. Voici les caracteres de la *Cochléaria*.

Sa fleur eſt cruciforme, à quatre pétales; du calice ſort le piſtil qui devient un fruit preſque ſphérique, partagé en deux cellules par une cloiſon mitoyenne; ces cellules contiennent pluſieurs petites ſemences arrondies.

On connoît ſix eſpeces de *cochléaria*; mais nous ne parlerons que de la principale qui eſt celle des boutiques, autrement dite *cochlearia folio ſub-rotundo*, C. B. P. Tournef. Boerh. Rupp. Buxb. &c.

Ses racines ſont blanchâtres, un peu épaiſſes, droites, fibrées & chevelues: elles pouſſent à leur collet des feuilles nombreuſes, d'un verd foncé, arrondies, à oreilles, longues d'un pouce, creuſes preſque en maniere de cuilliere, d'où vient le nom de la plante. Elles ſont ſucculentes, épaiſſes, acres, piquantes, ameres, d'une odeur nidoreuſe, deſagréable, & portées ſur des queues longues d'une palme. Ses tiges ſont branchues, couchées ſur terre, longues d'une coudée, liſſes, chargées de feuilles découpées, longues, & ſans queue. Ses fleurs ſont à quatre pétales, blancs, diſpoſés en croix. Leur calice eſt à quatre feuilles. Le piſtil ſe change en un fruit arrondi, long de deux lignes, compoſé, de même que les ſiliques, de deux panneaux appliqués ſur une cloiſon mitoyenne qui le ſépare en deux loges demi-ſphériques, & qui renferment de petites graines menues, arrondies, rouſſes, & piquantes au goût.

Cette plante qui eſt toute d'uſage, croît ſans culture dans les Pyrenées, ſur les côtes de la Flandre, en Hollande, au nord de l'Angleterre, &c. mais on la cultive dans les jardins pour ſon utilité. Elle fleurit en Avril, & a ſes graines perfectionnées en Juillet, qui eſt le meilleur tems pour la ſemer; & c'eſt ce qu'il faut renouveller chaque année. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COCHLÉARIA. (*Mat. med. Pharmac.*) Le *cochléaria* eſt une de ces plantes que nous appellons *alkalines*, depuis que les Chimiſtes modernes ont découvert que la partie volatile, vive, & piquante, qui diſtingue cet ordre de plante, étoit un vrai alkali volatil.

Comme il eſt très-aiſé d'avoir cette plante fraîche toute l'année, qu'elle eſt très-ſucculente, & que d'ailleurs on ne ſauroit l'expoſer à l'action du feu ſans diſſiper ſes parties mobiles qui conſtituent ſa principale vertu, le ſuc de cette plante eſt preſque la ſeule préparation extemporanée qui ſoit en uſage. On le donne ordinairement à la doſe de deux ou trois onces. *Voyez* SUC. On garde d'ailleurs dans les boutiques l'extrait, l'eſprit, l'eau diſtillée, & la conſerve de *cochléaria*.

L'extrait & la conſerve n'ont rien de particulier; (*Voy.* EXTRAIT & CONSERVE); nous allons donner la maniere de préparer l'eſprit & l'eau.

Eſprit de cochléaria. Prenez du *cochléaria* lorſqu'il eſt dans ſon tems balſamique, c'eſt-à-dire lorſqu'il eſt prêt à donner ſes fleurs, environ ſeize livres; hachez le menu & le mettez dans un alembic de verre, verſant deſſus une livre d'eſprit-de-vin rectifié; fermez exactement la cucurbite, & laiſſez digérer pendant deux jours, après leſquels diſtillez au bain-marie ſelon l'art.

Eau de cochléaria. ♃ du *cochléaria* lorſqu'il eſt prêt à donner ſes fleurs; hachez le & le mettez dans une cucurbite d'étain, à laquelle vous adapterez ſon chapiteau, qui ſera auſſi d'étain, & vous diſtillerez au bain-marie juſqu'à ce qu'il ne paſſe plus rien; par ce moyen vous aurez une eau chargée de l'eſprit alkali volatil de la plante, qu'on peut auſſi appeller l'*eſprit volatil de cochléaria*.

Toutes ces préparations ſont des anti-ſcorbutiques éprouvés; il faut ſeulement obſerver que le ſuc de *cochléaria* & ſa conſerve renferment toute la vertu de la plante; que l'extrait au contraire n'en contient que les parties fixes & l'eſprit, & l'eau diſtillée les parties volatiles; & qu'ainſi une bonne façon d'animer l'extrait, c'eſt de le donner avec l'eſprit ou l'eau diſtillée; car ſans cette addition l'extrait de *cochléaria* ne paroît poſſéder que les vertus communes à tous les extraits nitreux. Au reſte il paroît fort inutile, quand on veut employer toutes les parties ſalutaires du *cochléaria*, d'avoir recours à ces préparations officinales; ſon ſuc que l'on peut toûjours préparer très-commodément, comme nous l'avons obſervé, remplit toûjours mieux les vûes du medecin.

Il s'eſt trouvé quelques ſcorbutiques dont le palais a pû réſiſter à l'acreté du *cochléaria*, & qui ſe ſont fort bien trouvés de le manger ſans aucune préparation; & peut-être ſeroit-ce là la meilleure façon de le donner, ſur-tout dans le ſcorbut confirmé.

C'eſt preſque uniquement au ſcorbut de terre & aux différentes maladies ſcorbutiques de cette claſſe, que l'uſage de tous les remedes tirés du *cochléaria* eſt conſacré: cette plante tient le premier rang parmi les remedes anti-ſcorbutiques. *Voyez* SCORBUT.

On faiſoit autrefois aſſez communément des bouillons anti-ſcorbutiques, dans la préparation deſquels on expoſoit à l'ébullition le *cochléaria* & les autres plantes alkalines; mais on s'eſt enfin accoûtumé à regarder les parties nobiles de ces plantes qui ſe diſſipoient pendant la décoction, comme les plus efficaces, & à chercher à les retenir: c'eſt dans cette vûe que l'on prépare aujourd'hui ces ſortes de bouillons au bain-marie dans des vaiſ-

vaiſſeaux bien fermés & même qu'on préfere d'ajoûter à la décoction de la viande & des plantes purement extractives, lorſqu'elle eſt preſque refroidie, le ſuc du *cochléaria* ou des autres plantes alkalines.

Le ſuc & l'eſprit de *cochléaria*, mais ſur-tout le dernier, ſont fort uſités extérieurement dans le traitement des ulceres ſcorbutiques, dans les gonflemens ſanguinolens des gencives, dans leur inflammation, leur exulcération, lorſque les dents tremblent, *&c.* On lave auſſi les taches de ſcorbut avec le ſuc ou avec l'eſprit de cette plante: on peut appliquer deſſus la plante pilée avec un égal ſuccès.

C'eſt une pratique fort utile contre le relâchement & la pâleur des gencives, que celle de les frotter fréquemment avec des feuilles fraîches de *cochléaria*.

Stahl recommande, dans ſa *matiere medicale*, le *cochléaria*, dans les fievres quartes & dans la cachexie; & il obſerve qu'il faut bien ſe garder de l'employer dans les affections hémorrhoïdales, c'eſt-à-dire dans toutes les maladies qui dépendent de la veine-porte, qui, ſelon ce ſavant medecin, joue un ſi grand rôle dans l'œconomie animale.

Les feuilles de *cochléaria* entrent dans le *decoctum* anti-ſcorbutique, dans le vin anti-ſcorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau anti-ſcorbutique, dans le ſyrop anti-ſcorbutique.

L'eau diſtillée de la même plante entre dans l'eau pour les gencives; ſes ſemences entrent dans l'eau anti-ſcorbutique; ſon eſprit entre dans la teinture de gomme lacque, dans le ſyrop anti-ſcorbutique; ſon extrait eſt un des ingrédiens des pilules de Sthal & de celles de Becher. (*b*)

COCHOIR, *voyez* TOUPIN, *&* *l'art.* CORDERIE.

COCHOIS, (*Cirier.*) outil de bois qui ſert au Ciriers à équarrir les flambeaux, tant de poing que de table. *Dict. de Trév. & du Comm.*

COCHON, ſ. m. (*Hiſt. nat. OEconom. ruſtiq. Mat. med. Diete, & Myth.*) *ſus*; animal quadrupede qu'on a mis au rang des animaux à piés fourchus qui ne ruminent pas. Il eſt aſſez diſtingué par ſes poils roides qu'on appelle *ſoie*, par ſon muſeau allongé & terminé par un cartilage plat & rond où ſont les narines: il a quatre dents inciſives dans la mâchoire ſupérieure, & huit dans l'inférieure, deux petites dents inciſives en-deſſus, & deux grandes en-deſſous; celles-ci ſont pointues & creuſes; elles ſervent de défenſe à l'animal. Il ſe forme dans le *cochon*, entre la peau & le pannicule charnu, une ſorte de graiſſe que l'on appelle *lard*: elle eſt fort différente de celle des animaux ruminans, & même de celle du reſte du corps de cet animal; on appelle celle-ci *axonge*. Les femelles ou truies ont juſqu'à ſix mammelles & plus; elles portent juſqu'à vingt petits à la fois. Le *cochon* peut vivre quinze à vingt ans.

On donne le nom de *toit* ou de *ſou* à l'endroit où l'on enferme les *cochons*. Il faut avoir deux toits, l'un pour les mâles, & l'autre pour les femelles & leurs petits; ſans quoi les verrats pourront bleſſer les truies quand elles ſeront pleines, & même dévorer les petits. L'aire du toit doit être bien pavée; les murs bien ſolidement conſtruits, à moëllon & mortier, & revêtues en-dedans de douves de futailles. Comme ils font beaucoup de petits, le profit de ce bétail eſt conſidérable. Le porc châtré s'appelle *cochon*; celui qui ne l'eſt pas, *verrat*. Le verrat doit être choiſi quarré & vigoureux: il peut ſuffire à dix truies; & il n'eſt bon que depuis un an juſqu'à quatre ou cinq. La truie ſera longue, & elle produira depuis un an juſqu'à ſix ou ſept: elle porte quatre mois, & cochonne dans le cinquieme; ainſi elle peut cochonner deux fois par an. Elle recherche l'approche du mâle quoique pleine.

Il faut donner aux *cochons* une petite litiere, & nettoyer ſoigneuſement leurs étables. Ces animaux aiment les bois, les glands, la faine, la châtaigne, & les fruits ſauvages qu'on y trouve en automne, les terres fangeuſes, les vers, les racines dont elles ſont remplies, *&c.*

On les fait paître depuis le mois de Mars juſqu'en Octobre, deux fois par jour; le matin après la roſée juſqu'à dix heures; le ſoir depuis deux heures juſqu'au ſoleil couchant; en Octobre une fois, en hyver une fois, pourvû qu'il n'y ait ni neige, ni pluie, ni vent, *&c.*

Il ne faut pas laiſſer ſouffrir la ſoif aux *cochons*. On ſoue, c'eſt-à-dire on lâche la femelle au mâle, en Février, Mars, & Avril; on prend pour cela le tems de maniere que les petits n'ayent pas à ſouffrir les rigueurs de l'hyver.

On nourrit amplement la truie quand elle a cochonné; on lui donne un mêlange de ſon, d'eau tiede, & d'herbes fraîches: on ne lui laiſſera que ſept à huit petits, on vendra les autres à trois ſemaines. On gardera les mâles de préférence aux femelles; on ne laiſſera qu'une femelle ſur quatre à cinq mâles: on ſevrera ceux-ci à deux mois; on les laiſſera aller aux champs trois ſemaines après qu'ils ſeront venus; on les nourrira d'eau blanchie avec le ſon ſoir & matin, juſqu'à ce qu'ils ayent deux mois; on les châtrera au printems ou en automne, à ſix ou à quatre mois.

Quand les *cochons* ſeront forts, & qu'on ſe propoſera de les engraiſſer, on leur donnera de l'orge pendant cinq ou ſix ſemaines, avec de l'eau mêlée de ſon; on les menera dans les forêts à la glandée, ou on leur donnera dans la maiſon le gland qu'on aura ramaſſé. Il faudra donc ramaſſer le gland dans la ſaiſon; on le conſervera en le faiſant ſécher au four. On joindra à cette nourriture les bûvées d'eau chaude, avec les navets, les carotes, les choux, & tous les rebuts des herbes potageres.

Quand le *cochon* eſt engraiſſé, ce qui ne demande guere que deux mois au plus, on le tue; on le grille à un feu de paille; on le racle; on enleve toutes les parties du dedans, & on ſale le reſte. Le ſaloir eſt une eſpece de cuve oblongue & baſſe, avec un couvercle: on lave cette cuve avec de l'eau chaude, où l'on a mis bouillir du thym, de la lavande, du laurier, *&c.* puis on l'enfume avec des noix muſcades; on couvre le fond de ſel: on prend un morceau de *cochon*, on le trempe dans l'eau, on l'eſſuie, on le poſe ſur la couche de ſel; on fait un ſecond lit de ſel & un ſecond lit de *cochon*, & ainſi de ſuite, *ſtratum ſuper ſtratum*; on finit par un lit de ſel. Il faut environ une livre de ſel pour chaque vingt livres de viande; on y ajoûte un peu de géroſle concaſſé; on ferme le ſaloir. On laiſſe le *cochon* dans cet état environ un mois; alors on peut l'ouvrir & manger du porc ſalé: pour cela on le trempe dans l'eau bouillante, on l'expoſe à l'air, & on l'employe comme on veut.

Il y a d'autres manieres de ſaler le porc, mais elles reviennent toutes à celles-ci. Le *cochon* eſt particulierement ſujet à la ladrerie: on s'apperçoit de cette maladie à des ulceres qu'on lui remarque à la langue & au palais, à des grains dont ſa chair eſt parſemée, *&c. Voy.* BOUCHER. Il n'eſt pas exempt pour cela des autres maladies des beſtiaux.

La chair fraîche du *cochon*, ſa chair ſalée ou fumée mangée en petite quantité, aident la digeſtion; en grande quantité, elle ſe digere difficilement. Le bouillon de porc-frais peut arrêter le vomiſſement: le vieux lard fondu déterge & conſolide les plaies: la panne eſt émolliente, anodyne, & réſolutive: on attribue au fiel la propriété de déterger les ulceres des oreilles, & de faire croître les cheveux; à la fiente, celle de réſoudre, de guérir la galle, d'arrêter le ſaignement de nez, priſe en poudre, & de ſoulager dans l'eſquinancie appliquée en cataplaſme: la graiſſe lavée & préparée entre dans quelques emplâtres, & dans un grand nombre d'onguens; c'eſt la baſe des pommades.

La viande de *cochon* a été proſcrite chez quelques peuples, par exemple en Arabie, où il n'y a point de bois, point de nourriture pour cet animal, & où la ſalure des eaux & des alimens rend le peuple très-ſujet aux maladies de la peau: la loi qui le défend dans ces contrées, eſt donc purement locale, & ne peut être bonne pour d'autres pays où le *cochon* eſt une nourriture preſque univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Sanctorius a obſervé que la chair de *cochon* ſe tranſpire peu, & que la diminution de cette excrétion va à un tiers dans ceux qui s'en nourriſſent; d'ailleurs on ſait que le défaut de tranſpiration occaſionne ou aigrit les maladies de la peau: cette nourriture doit donc être défendue dans les pays où l'on eſt expoſé à ces maladies, comme la Paleſtine, l'Arabie, l'Egypte, la Lybie, *&c. V. l'eſprit des lois*.

Le *cochon* étoit immolé par les anciens aux Lares, à Priape, aux Sylvains, à Bacchus, à Cérès, à Hercule, *&c.* On ſacrifioit à Lacédémone un *cochon* de chaque ventrée.

COCHON DE GUINÉE, *porcus Guincenſis*, Maregr. animal quadrupede qui eſt de couleur rouſſe, & qui reſſemble à nos cochons pour la figure; mais ſa tête n'eſt pas ſi élevée: ſes oreilles ſont longues & pointues; ſa queue deſcend fort bas, & n'eſt point couverte de poil non plus que le dos. Il y a ſur tout le reſte du corps un poil court, roux, & brillant; mais il eſt plus long près de l'origine de la queue & autour

du cou'. Rai, *ſynop. anim. quadr. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON D'INDE, *cuniculus ſive porcellus Indiens*, Geſn. *mus ſeu cuniculus Americanus*, & *Guincenſis porcelli pilis & voce*. Au Breſil on donne à cet animal le nom de *cavia cobaya*. Maregr. C'eſt un quadrupede plus petit que le lapin; ſon corps eſt plus court & plus gros: ſes oreilles ſont courtes, minces, tranſparentes, évaſées, arrondies, preſqu'entierement dégarnies de poil, & peu différentes de celles des rats: le muſeau & la barbe reſſemblent à ces mêmes parties dans le lievre: la levre ſupérieure eſt fendue comme celle du lapin. Le *cochon d'Inde* n'a point de queue; ſes dents ſont ſemblables à celles des rats, & ſon poil peut être comparé à celui du cochon. Il crie comme les petits cochons, c'eſt pourquoi on l'a appellé *cochon de Guinée*. Sa couleur varie; on en voit de blancs, de roux, & de noirs, & la plûpart ſont en partie blancs, & en partie roux & noirs. Il y a quatre doigts aux piés de devant, & trois à ceux de derriere; le doigt du milieu eſt le plus long. Ces animaux frottent leur tête avec les pattes de devant, & s'aſſeyent ſur celles de derriere comme les lapins; mais ils ne creuſent pas en terre. Les femelles portent juſqu'à huit petits à la fois. Les *cochons d'Inde* vivent de foin & de toutes ſortes de plantes: ils ſont bons à manger, mais non pas excellens. Rai, *ſynop. anim. quadr.*

Cet animal eſt naturaliſé dans ce pays-ci, & mis au nombre de nos animaux domeſtiques. On l'éleve aiſément; il ne craint que le grand froid. *V.* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON CHINOIS. Cet animal eſt parvenu en Europe; on le connoît en France. On dit qu'il eſt plus petit que notre cochon, qu'il a le dos concave & pour ainſi dire enſellé, &c. On l'engraiſſe, & il paſſe pour très-bon à manger.

COCHON-MARON; c'eſt le nom que l'on donne dans les îles de l'Amérique aux *cochons* que l'on y a portés des autres parties du monde, & qui y ſont devenus ſauvages. On en diſtingue de trois eſpeces.

Ceux de la premiere ſont courts; ils ont la tête groſſe, le muſeau peu allongé, & les défenſes fort longues: les jambes de devant ſont plus courtes que celles de derriere preſque d'un tiers, ce qui les fait ſouvent culbuter lorſqu'ils courent en deſcendant. Ils deviennent féroces, & très-dangereux quand ils ſont bleſſés par les chaſſeurs. On prétend qu'ils ont été apportés par les Eſpagnols dans le tems de la découverte de l'Amérique, & qu'ils ont été tirés de Cadix, où on en voit encore qui leur reſſemblent beaucoup.

Les *cochons-marons* de la ſeconde eſpece ne different en aucune façon de nos cochons domeſtiques, & il paroît qu'ils ſe ſont échappés des parcs où on les nourriſſoit après avoir été tranſportés aux îles.

Enfin ceux de la troiſieme eſpece ſont appellés *cochons de Siam*, parce qu'ils ont été apportés aux îles par des vaiſſeaux François qui revenoient de Siam & de la Chine. (*I*)

COCHONNET, ſ. m. (*Hiſt. mod. Jeux*) eſpece de dez taillé à douze faces pentagonales, chargées chacune d'un chiffre depuis 1 juſqu'à 12. On joue au *cochonnet* comme aux dez.

On donne le même nom à une balle ou pierre que celui qui a gagné le coup précédent jette à diſcrétion, & à laquelle tous les joüeurs dirigent leurs boules. La boule plus voiſine du *cochonnet* gagne le coup.

COCKERMOUTH, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Cumberland. *Long.* 13. 48. *lat.* 54. 44.

COCKIEN, ſ. m. (*Comm.*) monnoie de cours au Japon: on l'évalue à environ huit francs de notre monnoie préſente.

COCO, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) le *coco* eſt le fruit d'une eſpece de palmier qui s'éleve à trente ou quarante piés de hauteur (*Voyez fig.* 1. *Plan. XXVII. d'Hiſt. nat.*): ſa tige eſt droite; elle diminue de groſſeur à meſure qu'elle s'éloigne de terre. On fait des inciſions aux tiges des jeunes arbres pour en tirer un ſuc vineux qui ſert de boiſſon; ce ſuc donne par la diſtillation de fort bonne eau-de-vie: en le cuiſant ſur le feu on l'adoucit; & au contraire on en fait du vinaigre lorſqu'on le laiſſe expoſé au ſoleil. La tige eſt terminée à ſon extrémité par des feuilles fort longues, & larges à proportion: on s'en ſert pour couvrir les maiſons, pour faire des voiles de navire, des nattes, &c. Les habitans de ces pays écrivent ſur ces feuilles comme ſur du papier ou du parchemin. Les fruits naiſſent au ſommet de la tige entre les feuilles; ils ſont enveloppés pluſieurs enſemble dans une eſpece de gaîne dont ils ſortent en groſſiſſant: chacun de ces fruits eſt gros comme la tête d'un homme; il eſt oval, quelquefois rond; trois côtes qui ſuivent ſa longueur lui donnent une figure triangulaire. Ce fruit eſt compoſé de deux écorces & d'une ſubſtance moelleuſe: l'écorce extérieure eſt verte; l'intérieure eſt brune. Lorſque le fruit n'eſt pas encore mûr, on en tire une bonne quantité d'eau claire, odorante, & fort agréable au goût. Il y a des *cocos* qui contiennent juſqu'à trois ou quatre livres de cette eau. Mais lorſque le fruit a pris ſon accroiſſement, la moelle que renferment les écorces prend de la conſiſtance, & il n'y a plus qu'une cavité dans ſon milieu qui ſoit remplie d'eau; & alors l'eau, quoique claire, n'eſt pas ſi douce qu'auparavant. La moelle eſt blanchâtre, & bonne à manger; ſon goût approche de celui de la noiſette ou de l'amande; on en peut faire un lait comme on en fait avec les amandes: ſi on veut la conſerver long-tems, on la fait ſécher au ſoleil. L'écorce qui enveloppe cette ſubſtance eſt dure & ligneuſe; on la polit & on la travaille pour différens uſages: elle ſert de meſure des liquides à Siam: on gradue ſa capacité avec des cauris, petites écailles qui ſervent de monnoie: il y a des *cocos* de mille cauris, de cinq cents, &c. La ſeconde, qui eſt l'extérieure, eſt liſſe, de couleur griſe, & garnie en-dedans d'une ſorte de bourre rougeâtre dont on fait des cables & des cordages: elle vaut mieux que les étoupes pour calfeutrer les vaiſſeaux, parce qu'elle ne ſe pourrit pas ſi vîte, & parce qu'elle ſe renfle en s'imbibant d'eau.

* COCON, ſ. m. (*OEcon. ruſt.*) on donne ce nom à ce tiſſu filamenteux dans lequel le vers à ſoie s'enveloppe, & dont on obtient en le dévidant par une opération qu'on appelle le *tirage*, cette ſubſtance animale appellée *ſoie*, que nous employons à tant d'ouvrages précieux. *V.* SOIE & VER-A-SOIE. On diſtingue des *cocons* bons, des mauvais *cocons*; des *cocons* fins, des doubles, des ſatinés ou veloutés, des ronds, des pointus. *Voy.* SOIE, TIRAGE DE SOIE.

COCOS (ISLE DES), *Géog. mod.* île de l'Amérique méridionale dans la mer Pacifique. Il y a encore une île de ce nom dans la mer d'Afrique près de l'île de Madagaſcar, & une troiſieme dans la mer d'Aſie près de l'île de Sumatra.

COCQ. *Voyez* COQ.

CO-CREANCIERS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont conjointement créanciers des mêmes perſonnes, & en vertu d'un même titre. Pour que chacun d'eux ſoit créancier ſolidaire de la totalité de la dette, il faut que cela ſoit exprimé dans l'acte, autrement la dette ſe diviſe de plein droit entre les *co-créanciers*, & chacun d'eux n'en peut exiger que ſa part. Il eſt parlé des *co-créanciers* & des co-débiteurs dans pluſieurs textes de Droit, où les premiers ſont appellés *correi-ſtipulandi*, & les autres *correi-promittendi*. Voyez *au code, liv. IV. tit. ij. l. ix.* & *aux inſtitutes, liv. III. tit. xvj. de duobus reis ſtipulandi & promittendi*. (*A*)

* COCS ou COCAGNES, ſ. m. (*Commerce*) c'eſt le nom qu'on donne aux petits pains de pâte de paſtel; ils ſont du poids de vingt-quatre onces, pour peſer étant ſecs $\frac{3}{4}$ de livre; les réglemens ordonnent qu'ils ne ſoient ni plus forts ni plus foibles. *Voy. à l'art.* PASTEL, la maniere de faire les *cocs* ou *cocagnes*; *voyez* auſſi *les réglemens génér. & part. des Manufact. pag.* 190. *& ſuiv. tom. III.*

COCTION, ſ. f. l'action de cuire; ce terme a différentes acceptions; on dit la *coction* des humeurs; celle des alimens, &c. *Voyez les articles ſuivans.*

COCTION, (*Medecine*) ce terme a été tranſmis de la théorie des anciens medecins à celle des modernes, pour ſignifier la même choſe quant à l'effet, mais non pas abſolument quant à la cauſe; c'eſt-à-dire, pour exprimer l'altération utile à l'œconomie animale qu'éprouvent les matieres nourriſſantes & les humeurs dans les différentes parties du corps humain.

Les anciens attribuoient cet effet à ce qu'ils appelloient *calidum innatum*, le chaud inné, dont Galien établiſſoit le principal foyer dans le cœur; ils compoſoient le chaud inné de l'action du feu unie à l'humide radical, ſans en connoître mieux la nature. Un illuſtre parmi ceux qui ont écrit ſur ce ſujet, *Montanus*, avoue ingénuement, qu'après s'être crû pendant long-tems un grand docteur, il étoit parvenu à un âge très-avancé ſans avoir rien entendu à ce que c'eſt que la chaleur innée; elle étoit cependant regardée comme le premier mo-

mobile de l'action de tous les organes, & on croyoit par cette raiſon que l'activité de ces organes doit être proportionnée à la chaleur naturelle de l'animal, comme un effet doit être proportionné à ſa cauſe; en un mot la chaleur étoit, ſelon les anciens, le principe de la vie. *Voyez* CHALEUR ANIMALE.

C'eſt d'après cette idée qu'ils ont donné le nom de *coction*, *à coquendo*, à toutes les élaborations opérées dans le corps humain, ſoit en ſanté ſoit en maladie, parce qu'ils ne reconnoiſſoient pas d'autre cauſe efficiente de ces élaborations que l'action du feu, dont les parties élémentaires pénetrent tous les corps. Ils entendoient par *coction* en général, tout changement produit dans une ſubſtance par la force de la chaleur, qui rend cette ſubſtance d'une nature plus parfaite: ils admettoient trois eſpeces de *coction*, ſavoir, la *maturation*, l'*aſſation*, & l'*élixation*; c'eſt à cette derniere eſpece qu'ils rapportoient toute *coction*, qui ſe fait naturellement dans le corps humain, parce qu'il ne s'en opere aucune ſans le concours du chaud & de l'humide.

Ils faiſoient conſiſter la principale *coction* animale dans l'aſſimilation des ſucs alimentaires, produite par chacune des parties qui les réçoit; enſorte qu'ils acquierent par cette opération toutes les qualités néceſſaires pour entrer dans leur compoſition. Ils diſtinguoient la *coction* de la nutrition, en ce que par celle-ci les ſucs nourriciers ſont attirés & unis à la partie, en réparant ou en augmentant ſa ſubſtance, au lieu que par celle-là ils acquierent la diſpoſition néceſſaire pour cet uſage. Ils établiſſoient trois ſortes de concoctions de ce genre dans l'œconomie animale; ſavoir, la chylification, la ſanguification, & l'élaboration de toutes les humeurs nourricieres & récrémenticielles; & comme la matiere de ces différentes *coctions* eſt toûjours hétérogene, ils leur attribuoient un double effet, c'eſt-à-dire qu'ils en faiſoient dépendre auſſi la ſéparation des parties qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être converties en bons ſucs; ainſi les matieres fécales ſont les excrémens de la premiere *coction*, parce qu'ils ſont le réſidu groſſier des alimens qui n'ont pû être convertis en chyle; pendant que celui-ci ſe change en ſang, il s'en ſépare auſſi des parties hétérogenes qui forment le fiel & l'urine; ce ſont-là les excrémens de la ſeconde *coction*: & ceux de la troiſieme, c'eſt-à-dire de celle qui perfectionne les humeurs utiles que fournit le ſang, en les faiſant paſſer par différens degrés d'élaboration, ſont principalement la craſſe de la peau & la matiere de la tranſpiration ſenſible & inſenſible. *V.* CHYLIFICATION, SANGUIFICATION, SECRETION.

Ces différentes *coctions* ainſi conçues dans le ſens des anciens, telles qu'ils penſoient qu'elles s'operent dans l'état de ſanté, concourent toutes à la conſervation de la vie ſaine lorſqu'elles ſe font convenablement aux lois de l'œconomie animale: c'eſt à l'effet qui en réſulte qu'ils ont donné le nom de πεψις, *pepſie*, & celui de απεψια, *apepſie*, *crudité*, par oppoſition à ces mêmes *coctions* lorſqu'elles ſont viciées & qu'elles ſe font d'une maniere contraire à l'état naturel, enſorte qu'il en réſulte un effet tout différent; ils attribuoient ces défauts de *coction* principalement au défaut de chaleur innée, qu'ils regardoient, ainſi qu'il a été dit ci-devant, comme la cauſe efficiente de toute digeſtion.

C'eſt dans cette idée qu'ils appelloient *crud*, en fait d'humeurs alimentaires & autres, tout ce qui n'a pas acquis les degrés de perfection qu'il doit avoir par rapport aux qualités & au tempérament propres dans l'état de ſanté, & tout ce qui n'eſt pas ſuſceptible d'acquérir cette perfection.

Toute matiere *crue* contenue dans les différentes parties du corps humain, étoit traitée par les anciens comme peccante, parce qu'elle étoit regardée comme y étant étrangere & comme n'ayant pas acquis la diſpoſition qui la doit rendre utile à l'œconomie animale; c'eſt cette matiere peccante qu'ils voyoient dans toutes les maladies, dont ils compoſoient l'humeur morbifique, à laquelle ils attribuoient plus ou moins les deſordres de l'œconomie animale, ſelon qu'elle leur paroiſſoit plus ou moins abondante, plus ou moins nuiſible au principe vital.

Et comme ils s'appercevoient que pluſieurs maladies ſe terminoient d'une maniere ſalutaire, ſans aucun ſecours, par de copieuſes évacuations, ils s'imaginerent que le même agent qui convertit les alimens en bons ſucs pour la conſervation de l'animal, pouvoit bien être auſſi l'auteur des opérations qui changent les qualités des humeurs viciées, dont l'effet tend à ſa deſtruction; enſorte que ne pouvant pas leur en donner d'aſſez bonnes pour les convertir en la ſubſtance du corps, ou les rendre propres à d'autres fins utiles, il les ſépare des humeurs de bonne qualité, & leur donne une conſiſtance qui les diſpoſe à être évacuées par l'action de la vie hors des parties dont elles empêchent les fonctions. Cette opération fut donc auſſi attribuée à la chaleur innée comme une ſorte de *coction*, qu'ils regarderent bien-tôt comme une condition eſſentielle pour détruire la cauſe des maladies; ils en tirerent le fondement de la méthode de les traiter: c'eſt à cette *coction* des matieres morbifiques qu'ils donnerent le nom de πεπασμος, *pepaſme*, pour la diſtinguer de celle des ſucs alimentaires & récrémenticiels qu'ils avoient nommée πεψις, *pepſis*.

On trouve une diſtinction très-juſte de ces deux eſpeces de *coction* dans les définitions de Medecine de Gorrée: il dit que la *coction* proprement dite, c'eſt-à-dire la digeſtion dans les premieres, les ſecondes & les troiſiemes voies, concerne les choſes qui entrent dans le corps, & la *coction* des matieres morbifiques celles qui en ſortent ou qui ſont préparées pour en être évacuées.

Les premiers maîtres de l'art ayant fait l'importante découverte du moyen le plus efficace que la nature met en uſage pour détruire les cauſes morbifiques, s'appliquerent ſoigneuſement à obſerver les différens ſignes qui annoncent le *pepaſme*, ou ſon défaut qui eſt la *crudité*; parce qu'ils jugeoient par les premiers, que la nature devenoit ſupérieure à la cauſe de la maladie, & par les ſeconds au contraire, que les effets de celle-ci étoient toûjours dominans. Ils apprirent à chercher ces ſignes principalement dans les excrémens, parce qu'étant le réſidu des différentes *coctions*, ſoit dans l'état de ſanté ſoit dans celui de maladie, on peut inférer des qualités de ces matieres la maniere plus ou moins parfaite dont elles ont été ſéparées. Ainſi Hippocrate (*aphor. xij. ſect. v.*) avoit particulierement indiqué les urines & les matieres fécales, comme pouvant fournir les ſignes les plus ſûrs, communs aux *coctions* de matiere morbifique faites dans quelque partie du corps que ce ſoit; les crachats, comme propres à faire connoître particulierement l'état des poumons dans les maladies de poitrine; la mucoſité des narines, celui de leurs cavités affectées de catarrhe, *&c.* Galien établit auſſi la même choſe, *lib. II. de criſib. cap. vij.* en diſant que dans toutes les fievres, attendu que le vice qui les cauſe eſt principalement dans le ſyſtème des vaiſſeaux ſanguins, on doit avoir principalement attention aux urines; que dans les maladies qui affectent le bas-ventre, on doit avoir égard aux excrémens des premieres voies, ſans négliger les urines, s'il y a fievre; & que de même dans les maladies de poitrine, il faut examiner les crachats & joindre à cela toûjours l'inſpection des urines, ſi ces maladies ſont accompagnées de fievre.

Rien ne ſignifie plus ſûrement une heureuſe terminaiſon, que de voir les marques de *coction* dans les excrémens en général; c'eſt ce qu'enſeigne Hippocrate *in epidem. lib. I. ſect. ij. text.* 45. lorſqu'il dit que toutes les *maturations* d'excrémens ſont toûjours de ſaiſon & ſalutaires: & enſuite il ajoûte que les promptes *coctions* annoncent toûjours la prompte terminaiſon des maladies, & ſont une aſſurance de guériſon. Galien a confirmé toutes ces obſervations du pere de la Medecine par les ſiennes: il dit, *lib. I. de criſib. cap. xviij.* que les *coctions* ne ſont jamais de mauvais ſigne; & il témoigne en être ſi aſſûré, qu'il ne craint pas de donner pour regle infaillible, *lib. de conſtit. art. medic.* qu'aucune maladie ne ſe termine d'une maniere ſalutaire, ſans qu'il ait précédé des ſignes de *coction*; & Proſper Alpin *de præſag. vitæ & mort. ægr. lib. VI. cap. j.* ajoûte à tout ce qui vient d'être dit en leur faveur, que non-ſeulement la *coction* accompagnée de bons ſignes eſt une preuve aſſûrée que la terminaiſon de la maladie ſera heureuſe, mais même lorſque la *coction* ne ſe trouve jointe qu'à de mauvais ſignes; car alors les inſomnies, les délires, les vertiges, les anxiétés, les douleurs, les tremblemens, les convulſions, la difficulté de reſpirer, & autres ſemblables ſymptomes, qui ſont tous pernicieux par eux-mêmes, ſont preſque toûjours les indices d'une criſe ſalutaire qui doit ſuivre.

Toutes ſortes d'évacuations qui arrivent après la *coction*, ſont toûjours ſalutaires; c'eſt l'effet de la nature qui s'eſt rendue ſupérieure à la cauſe de la maladie: mais la ſûreté du ſuccès qui eſt annoncée par les ſignes de la *coction*, n'exclut pas cependant abſolument toute incertitude; il faut au moins que les ſignes marquent une *coction* bien parfaite & bien complette; que ces ſignes perſeverent juſqu'au moment de la criſe, *pe-*

pa-

paſmi & cruditatis viciſſitudo peſſima, dit Duret, *in coacas* 54. *cap. xvj.* & qu'il ne ſurvienne de la part du medecin, ou de celle du malade, & de ceux qui le gouvernent, aucun accident qui trouble la *coction* & qui s'oppoſe à la criſe.

Les grands maîtres qui nous ont tranſmis leurs importantes obſervations à ce ſujet, ne s'en ſont pas tenus à ce qui vient d'être rapporté; ils ont cherché tous les ſignes de *coction* relatifs aux différentes parties du corps, qu'il ſeroit trop long d'expoſer ici; ils ont de plus indiqué le tems où ils paroiſſoient dans les différentes maladies: ils ont trouvé qu'ils ne ſe montrent jamais au commencement, parce qu'alors les matieres morbifiques ſont abſolument crues, ni pendant leur accroiſſement, parce qu'alors les *coctions* ne peuvent encore être qu'imparfaites; c'eſt au tems où la maladie ceſſe d'augmenter & de produire de nouveaux ſymptomes, que l'on doit chercher à s'aſſurer ſi la *coction* eſt faite ou non, lorſque la chaleur naturelle a pû travailler ſuffiſamment pour la préparer.

Autant il y a à compter ſur les ſignes de *coction*, comme préſages ſalutaires, autant doit-on craindre lorſqu'ils manquent & qu'il n'y a que des ſignes de crudité, lors même qu'ils ſont joints aux meilleurs ſignes, ou que la maladie paroît terminée; parce qu'on doit s'attendre à ce que le mal ait des ſuites fâcheuſes ou de longue durée, s'il ſubſiſte encore, & à ce qu'il y ait rechûte s'il paroît fini: c'eſt ſur ce fondement que Galien a dit, *in primo aphoriſmo*, qu'une maladie dans laquelle il ſe fait quelque criſe avec des ſignes de crudité ſubſiſtante, doit faire craindre une fin funeſte, ou au moins un long cours dans la maladie: au reſte les ſignes de crudité & de *coction* des différens excrémens ſont rapportés dans chacun des articles qui les concerne, ainſi *voy.* DÉJECTION, URINE, CRACHAT, SUEUR, *&c.*

Après s'être aſſûrés par l'obſervation des moyens de connoître dans les maladies la crudité & la *coction*; après avoir étudié ce que la nature fait en conſéquence de l'une ou de l'autre, les changemens utiles qu'elle opere: les anciens Medecins en conclurent, que pour imiter la conduite qu'elle tient dans le cours des maladies laiſſées à elles-mêmes, il ne falloit jamais entreprendre de procurer des évacuations dans le commencement des maladies; parce qu'alors la matiere morbifique étant encore crue, n'ayant pas pû être encore préparée, rendue ſuſceptible d'être portée par l'action de la vie hors des parties dont elle empêche les fonctions, réſiſte à ſon expulſion, pendant que les humeurs ſaines, s'il y en a, ſont emportées; ou elle ne cede, (& ſouvent même ſeulement en partie) qu'aux grands efforts qu'excite le moyen employé pour en procurer l'évacuation; ce qui diminue conſidérablement les forces du malade, & le jette dans l'abattement: d'où il ſuit très-ſouvent, que la nature réduite à reſter preſque ſans action, ne travaille plus à ſéparer le pur d'avec l'impur, à ſurmonter le mal, à rétablir l'ordre dans l'œconomie animale; elle ſuccombe, & le malade périt. Ce ſont ces conſidérations qui avoient engagé le pere de la Medecine dogmatique, le confident de la nature, le grand Hippocrate, à établir comme une regle fondamentale de pratique, la précaution de ne pas placer au commencement des maladies des remedes évacuans, & par conſéquent de ne pas les employer pour enlever du corps des matieres crues, mais ſeulement celles qui ſont préparées, digérées par la *coction*: c'eſt ce que déclare expreſſément ce législateur de la Medecine, dans ſon *aphoriſme* 22e *ſection j.* lorſqu'il dit: *concocta medicamentis aggredi oportet, & movere non cruda neque in principiis*. L'expérience conſtante prouva tellement dans la ſuite la juſtice de cette loi, que ſelon Ariſtote (*lib. III. pol. c. xj.*), il n'étoit pas permis aux Medecins d'Egypte de produire aucun changement dans les maladies, par le moyen des remedes, avant le quatrieme jour de leur durée; & s'ils anticipoient ce tems, ils étoient comptables, ſur leur vie, de l'évenement. Galien regardoit comme un oracle la ſentence qui vient d'être citée, tant il étoit convaincu qu'il eſt néceſſaire dans la pratique de la Medecine, de ſe conformer à ce qu'elle preſcrit. Il eſt cependant un cas excepté par Hippocrate lui-même, à qui rien n'a échappé, & qui a tant prévû en ce genre; c'eſt celui auquel la matiere morbifique eſt ſi abondante dès le commencement des maladies, qu'elle excite la nature à en favoriſer l'évacuation: c'eſt en effet par cette conſidération que le divin auteur de l'aphoriſme, qui vient d'être rapporté, le termine en diſant à l'égard des crudités, qu'elles ne doivent pas être évacuées: *ſi non turgeant, raro autem turgent*. Ainſi il établit, que le cas eſt rare; mais qu'il arrive cependant que le medecin doit être plus porté à ſuivre l'indication qui ſe préſente, de procurer l'évacuation de la matiere morbifique, lorſque la maladie commence avec des ſignes qui annoncent la ſurabondance de cette matiere, qu'à attendre que la *coction* en ſoit faite; parce qu'il y a lieu de craindre qu'en la laiſſant dans le corps, les forces de la nature ne ſuffiſent pas pour la préparer, & qu'il ne s'en faſſe un dépôt ſur quelque partie importante: ce qui ſeroit un plus mauvais effet que celui qui réſulteroit d'en procurer l'évacuation avant la *coction*; vû que dans cette ſuppoſition, la matiere morbifique a par elle-même de la diſpoſition à être portée hors des parties qu'elle affecte, qui eſt tout ce que la *coction* pourroit lui donner. C'eſt en peſant les raiſons pour & contre, & en ſe décidant toûjours pour le plus grand bien ou le moindre détriment du malade, que l'on prend le bon parti dans cette conjoncture: c'eſt ce qu'inſinue auſſi Hippocrate dans le ſecond aphoriſme, après celui ci-deſſus mentionné; il s'exprime ainſi (*aphor. xxjv. ſect.* 1.) *in acutis affectionibus raro, & in principiis uti medicamentis oportet, atque hoc facere diligenti prius eſtimatione factâ*.

Il ſuit de tout ce qui vient d'être dit de la théorie des anciens ſur la *coction*, conſidérée dans l'état de ſanté & dans celui de maladie, que l'expoſition de ce qu'ils ont penſé à ce ſujet eſt preſque tout ce qu'on peut en dire de mieux, ou au moins de plus utile, attendu que leur doctrine eſt principalement fondée ſur l'obſervation de ce qui s'opere dans l'œconomie animale; elle n'a par conſéquent pas pû être renverſée & oubliée, comme tant d'autres opinions, qui n'étant que la production de l'imagination, ont été ſucceſſivement détruites les unes par les autres, tandis que celle-ci s'eſt conſervée dans ſon entier, pour ce qui eſt des principes établis d'après les faits, & des conſéquences qui peuvent en être titrées. En effet, elle n'a éprouvé de changemens que par rapport à l'explication de l'opération dont il s'agit; ce qui n'a même eu lieu que dans le ſiecle dernier.

Car depuis Hippocrate & Galien juſqu'à ce tems-là, tous les Medecins (en adoptant les ſentimens de ces grands maîtres qui s'étoient bornés à indiquer la chaleur naturelle comme cauſe immédiate de tous les changemens qui ſe font dans les humeurs animales, tant ſaines que morbifiques) attribuoient la digeſtion des alimens dans le ventricule, à une *coction* faite dans ce viſcere, ſemblable à celle qui ſe fait dans les cuiſines. Ils compatoient l'eſtomac à une marmite; ils ſe le repréſentoient comme expoſé à l'action du feu, fourni & entretenu par le cœur, le foie, la rate, & autres parties voiſines; ils penſoient que les matieres renfermées dans ce principal organe de la digeſtion des alimens, étant comme détrempées, macérées par les fluides qui s'y répandent, devenoient ſuſceptibles d'une véritable élixation par l'effet de la chaleur, ce qui ſembloit leur être prouvé par les vents qui s'élevent de l'eſtomac pendant la digeſtion; ils les comparoient aux bulles qui ſe forment ſur la ſurface d'un fluide qui boût: enſorte qu'ils n'admettoient d'autre agent que le feu, pour la préparation des matieres alibiles qui ſe fait dans ce viſcere; celle qui eſt continuée dans les autres parties des premieres voies, étoit auſſi attribuée à l'action continuée de cette cauſe, qu'ils rendoient commune à toutes les autres élaborations d'humeurs dans le ſyſtème des vaiſſeaux ſanguins, & de tous les autres vaiſſeaux du corps.

Pierre Caſtellus, profeſſeur de l'école de Meſſine, commença à réfuter cette opinion, dans une lettre écrite à Severinus; il lui diſoit entr'autres choſes à ce ſujet, que ſi la chaleur ſeule ſuffiſoit pour la confection du chyle, on devroit auſſi pouvoir en faire dans une marmite: mais comme on ne le peut pas, ajoûte-t-il, il faut donc avoir recours à la fermentation pour cette opération, *&c.* Bientôt après Vanhelmont attaqua avec bien plus de force le ſentiment de la *coction* des alimens opérée par la ſeule chaleur, dans une diſſertation intitulée, *calor efficaciter non digerit, ſed excitativè*. Son principal argument étoit, que les poiſſons ne laiſſent pas de digérer les alimens qui leur ſont propres, quoique le ſang des plus voraces même d'entre ces animaux, ne ſoit guere plus chaud que l'eau dans laquelle ils vivent: on trouve même établi, que le ſang des tortues eſt plus froid que l'eau (Stubas, *journ. in tranſ. phil. xxvij.*). Vanhelmont objectoit d'ailleurs, que ſi la chaleur ſeule pouvoit opérer la *coction* des alimens, la fievre devroit la faciliter ultérieurement, bien loin de la

trou-

troubler & de cauſer du dégoût, comme il arrive qu'elle le fait ordinairement. Il oppoſoit au ſyſtème des anciens, bien d'autres choſes de cette nature; & il ne négligeoit rien pour detruire leur erreur, mais pour tomber dans une autre, qui conſiſtoit à établir que la digeſtion des alimens ne peut ſe faire que par l'efficacité d'un ferment acide ſpécifique. Galien ſembloit bien avoir conjecturé, que l'acide pouvoit contribuer à la digeſtion. *De uſu part. lib. IV. cap. viij.* Riolan paroît auſſi avoir eu la même idée. *Antropograph. lib. II. cap. x.* Cependant ni l'un ni l'autre n'avoient imaginé que l'acide pût agir comme diſſolvant, mais ſeulement en irritant les fibres des organes de la digeſtion. Le ferment acide fit bientôt fortune; il fut adopté par Sylvius Deleboé, & par toute la ſecte chimique Cartéſienne: mais ſon regne n'a pas été bien long, l'expérience a bientôt détruit le fruit de l'imagination; il n'a pas été poſſible de prouver la fermentation dans l'eſtomac, on n'y a jamais trouvé de véritable acide; au contraire, Muſgrave (*Tranſ. phil.*) y a démontré des matieres alkaleſcentes: Peger a prouvé, qu'on trouve conſtamment des matieres pourries, dans l'eſtomac des bœufs, à Rome; c'eſt ce qui eſt cauſe que l'on n'y mange pas de la viande de ces animaux. Les perſonnes qui ont des rapports aigres, ont moins d'appétit; les acides ne contribuent que rarement à le rétablir. On n'a jamais trouvé d'acides dans le ſang; d'ailleurs, en ſuppoſant même que le prétendu acide puiſſe exciter quelque fermentation dans les premieres voies, la humeur toûjours renouvellée qui ſe mêleroit avec les matieres fermentantes, en arrêteroit bientôt le mouvement inteſtin, & ſur-tout la bile qui eſt la plus contraire à toute ſorte de fermentation. Ces faits ſont plus que ſuffiſans pour en détruire toute idée, tant pour les premieres que pour les ſecondes voies. *Voyez* DIGESTION, CHYLIFICATION, SANGUIFICATION.

Il a fallu rendre à la chaleur naturelle la part qu'on lui avoit preſque ôtée, pour la préparation du chyle & des autres humeurs; mais non pas en entier. La machine de Papin démontre l'efficacité de la chaleur dans un vaſe fermé, pour diſſoudre les corps le plus durs, qui puiſſent ſervir à la nourriture: un œuf ſe réſout en une eſpece de ſubſtance muqueuſe ſans conſiſtance, *in putrilaginem*, par une chaleur de 92 ou 93 degrés du thermometre de Farenheit; la chaleur de notre eſtomac eſt à-peu-près au même degré. Mais la chaleur naturelle ne peut pas ſeule ſuffire à l'ouvrage de la chylification & de l'élaboration des humeurs, comme le penſoient les anciens, puiſqu'il ne s'opere pas de la même maniere dans tous les animaux, qui ont cependant à-peu-près la même chaleur. Les excrémens d'un chien, d'un chat, qui ſe nourriſſent des mêmes alimens que l'homme, ſont bien différens de ceux qui réſultent de la nourriture de celui-ci. Il en eſt de même du ſang & des autres humeurs, qui ont auſſi des qualités particulieres dans chaque eſpece d'animal, qui n'a cependant rien de particulier par rapport à la chaleur naturelle: elle doit donc être reconnue en général, comme une des puiſſances auxiliaires, qui ſert à la digeſtion & à l'élaboration des humeurs communes à la plûpart des animaux; mais elle ne joüe le rôle principal, encore moins unique, dans aucun.

Le défaut dominant dans tous les ſyſtèmes ſur ce ſujet, depuis les premiers Medecins juſqu'à ceux de ce ſiecle, eſt que l'on a toûjours cherché dans les fluides les agens principaux différemment combinés, pour convertir les alimens en chyle, celui-ci en ſang; pour rendre le ſang travaillé au point de fournir toutes les autres humeurs, & pour ſéparer de tous les bons ſucs les parties excrémenteuſes qui s'y trouvent mêlées.

On a enfin de nos jours ôté aux fluides le pouvoir excluſif, qui leur avoit été attribué pendant environ deux mille ans, de tout opérer dans l'œconomie animale; après l'avoir cédé pour peu de tems à des puiſſances étrangeres, à des légions de vers, on eſt enfin parvenu à faire joüer un rôle aux ſolides; & comme il eſt rare qu'on ne ſoit pas extrème en faveur des nouveautés, on a d'abord voulu venger les parties organiſées de ce qu'elles avoient été ſi long-tems laiſſées dans l'inaction, à l'égard des changemens qui ſe font dans les différens ſucs alibiles & autres. On a été porté à croire qu'elles ſeules par leur action méchanique, y produiſoient toutes les altérations néceſſaires: on a tout attribué à la trituration; mais on a enſuite bientôt ſenti, qu'il y avoit eu juſque-là de l'excès à faire dépendre toute l'œconomie animale des facultés d'une ſeule eſpece de parties: on a attribué à chacune le droit que la nature lui donne, & que les connoiſſances phyſiques & anatomiques lui ont juſtement adjugé. La doctrine du célebre Boerhaave ſur les effets de l'action des vaiſſeaux & ſur-tout des arteres (dit M. Queſnay dans ſon nouveau *traité des fievres continues*), nous a enfin aſſûré que cette action, comme quelques Medecins l'avoient déjà auguré, eſt la véritable cauſe de notre chaleur naturelle. Cette importante découverte, en nous élevant au-deſſus des anciens, nous a rapprochés de leur doctrine; elle a répandu un plus grand jour ſur le méchaniſme du corps humain & des maladies, que n'avoit fait la découverte de la circulation du ſang. Nous ſavons en effet que c'eſt de cette action que dépendent le cours des humeurs & tous les différens degrés de l'évacuation dont elles ſont ſuſceptibles: mais on ne peut diſconvenir qu'elle ne ſoit inſuffiſante pour produire les changemens qui arrivent à leurs parties intégrantes; l'action de la chaleur peut ſeule pénétrer juſqu'à elles, & y cauſer une ſorte du mouvement inteſtin, qui les développe & les met en diſpoſition d'être auſſi expoſées à l'action des ſolides, qui en fait enſuite des combinaiſons, d'où réſulte la perfection & l'imperfection de toutes les humeurs du corps animal.

Cependant cette coopération de la chaleur naturelle dans la digeſtion des alimens & l'élaboration des humeurs, ne conſtitue pas une vraie *coction*, & ce nom convient encore moins au réſultat de pluſieurs eſpeces d'actions différentes de la *coction*, qui conjointement avec elle, operent toutes les altérations néceſſaires à l'œconomie animale. Néanmoins comme il eſt employé en Medecine ſans être reſtraint à ſon véritable ſens, & qu'on lui en donne un plus étendu qui renferme l'action des vaiſſeaux & de la chaleur naturelle qui en dépend, il eſt bon de retenir ce nom, ne fût-ce que pour éviter de ſe livrer à une inconſtance ridicule, en changeant le langage conſacré de tout tems à déſigner des connoiſſances anciennes, que nous devons exprimer d'une maniere à faire comprendre que nous parlons des mêmes choſes que les anciens, & que nous en avons au fond preſque la même idée. Car quoique leur doctrine ſur les *coctions* (dit le célebre auteur du nouveau *traité des fievres continues*, déjà cité) ſoit établie ſur une phyſique obſcure, la vérité y domine cependant aſſez pour ſe concilier convenablement avec l'obſervation, & pour qu'on puiſſe en tirer des regles & des préceptes bien fondés, acceſſibles aux ſens, telles que ſont les qualités ſenſibles & générales qui agiſſent ſur les corps: ainſi elle ſera toûjours la vraie ſcience, qui renferme preſque toutes les connoiſſances pratiques que l'on a pû acquérir dans l'exercice de la Medecine, & qui mérite ſeule d'être étudiée, approfondie, & perfectionnée.

Il paroît convenable de ne pas finir cet article, ſans placer ici les réflexions ſuivantes ſur le même ſujet: elles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles ſont extraites des commentaires ſur les inſtitutions & les aphoriſmes du célebre Boerhaave.

Hippocrate a conſidéré, & nous n'en faiſons pas plus que lui, que l'on ne peut rien ſavoir de ce qui ſe paſſe dans le corps d'un homme vivant, ſoit qu'il ſoit en ſanté, ſoit qu'il ſoit malade, & que l'on ne peut connoître que les changemens qui paroiſſent dans les maladies, différens des phénomenes qui accompagnent la ſanté: ces changemens ſont les effets de l'action de la vie qui ſubſiſte encore; & la cauſe occaſionnelle de ces effets qui caractériſent la maladie, eſt un principe caché dans le corps, que nous appellons la *matiere de la maladie*; tant que cette matiere retient le volume, la figure, la cohéſion, la mobilité, l'inertie, qui la rendent ſuſceptible de produire la maladie & de l'augmenter, elle eſt dite *crue*; & tant que les changemens produits par la cauſe de la maladie ſubſiſtent, cet état eſt appellé celui de la *crudité*.

Ainſi il ſuit de là, que la crudité eſt d'autant plus conſidérable dans la maladie, que les qualités de la maladie ſont plus différentes de celles de la ſanté. La crudité ne ſignifie pas une nature ſinguliere d'affection morbifique; bien loin de-là, il peut y avoir une infinité d'eſpeces de crudités, telles que les fluides âcres, épais, aqueux, *&c.* ou comme dit Hippocrate, le trop doux, le trop amer, le trop ſalé, le trop acide. On ne peut déterminer la nature de la crudité, qu'en ce qu'elle eſt propre à engendrer la maladie. Le ſang de la meilleure qualité nuit dans la plethore; ſon abondance lui donne un caractere de crudité: il peut auſſi produire de mauvais effets dans le corps d'un homme foible, ſi on l'injecte dans ſes vaiſſeaux, quoique ſeulement

ment en quantité convenable. Ainſi on ne doit pas ſeulement entendre par *matiere cuite*, celle qui ſe mûrit par l'action de la vie, mais celle qui doit être regardée comme telle, reſpectivement à la fonction qui étoit viciée, lorſque cette fonction ſe rétablit dans l'état naturel. Hippocrate n'a vraiſſemblablement entendu autre choſe ſur la nature de la *coction*, ſi ce n'eſt que ce qui eſt crud dans le corps humain paſſe à l'état de maturation, lorſqu'il ceſſe d'avoir les qualités nuiſibles qui le faiſoient appeller *crud*, & qui conſtituoient la maladie.

Par conſéquent la concoction n'eſt autre choſe que l'aſſimilation, le changement des matieres crues & dont les qualités ne conviennent pas à la ſanté, en matieres ſuſceptibles d'être converties en la propre ſubſtance du corps, ſi elle ne ſont pas d'une nature qui répugne à cet uſage, ou d'être rendues moins nuiſibles & diſpoſées à être évacuées. La premiere de ces opérations de la nature peut être rapportée à celle que les anciens ont appellée *pepſis*, qui eſt la plus parfaite; telle eſt la réſolution dans les inflammations: la ſeconde eſt celle qu'ils ont nommée *pepaſmus*, qui a lieu dans toutes les maladies où il ſe fait des évacuations de matiere morbifique par la ſeule action de la vie; la ſuppuration dans les maladies inflammatoires eſt de ce genre.

On peut rendre la choſe plus ſenſible par des exemples plus détaillés: celui d'une *coction* de la premiere eſpece, de laquelle on vient de donner une idée, eſt marqué par ce qui ſe paſſe dans les perſonnes qui ont une eſpece d'accès de fievre, cauſée par une trop grande quantité de chyle mêlée avec le ſang; cette agitation fébrile ſupérieure à l'action ordinaire des vaiſſeaux procure à ce chyle une élaboration ultérieure, que cette action n'auroit pas pû lui donner; il ſe fait par-là une aſſimilation des parties crues de ces ſens encore étrangers, ils ſe convertiſſent en bonnes humeurs, d'où peuvent être formés le ſang & les autres liqueurs animales: ce changement étant opéré, la fievre ceſſe ſans aucune évacuation ſenſible de la matiere qui avoit cauſé la fievre. Mais un tel effet ne peut être produit que dans le cas où la matiere crue ne differe guere des matieres ſuſceptibles d'être converties en bons ſucs, ou des humeurs ſaines; & lorſque les efforts extraordinaires que la nature doit faire pour produire ce changement ne ſont pas bien conſidérables, ou durent ſi peu qu'il n'en puiſſe pas réſulter une altération pernicieuſe dans les humeurs ſaines; laquelle ayant lieu, rendroit néceſſaire une évacuation ſenſible de celles qui ſeroient viciées.

C'eſt ce qui arrive dans tous les cas où ſe fait la *coction* de la ſeconde eſpece, qui eſt auſſi toûjours l'effet de la fievre, c'eſt-à-dire de l'action de la vie plus forte que dans l'état de ſanté: dans cette derniere *coction* les ſuites ne ſont pas auſſi ſalutaires que dans la précédente; le changement en quoi elle conſiſte eſt borné à donner à la cauſe matérielle de la maladie des qualités moins nuiſibles à l'œconomie animale, en détruiſant celles qui lui étoient plus contraires; mais il ne rend jamais cette matiere aſſez différente d'elle-même pour qu'elle puiſſe devenir utile: toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible ne fait que la rendre diſpoſée à être évacuée hors de la cavité des vaiſſeaux de la partie dont elle trouble les fonctions.

C'eſt ainſi, par exemple, que dans les maladies inflammatoires de la poitrine, les molécules des fluides qui engorgent les extrémités des vaiſſeaux artériels des poumons, éprouvent un tel changement par l'action de la fievre, qu'elles ſont ſéparées de la maſſe des humeurs ſaines avec la portion des ſolides, qui les contient par l'effort de la colonne des liquides qui eſt pouſſée contre la matiere engorgée, & par la force de preſſion collatérale des vaiſſeaux voiſins; & il ſe forme de ce mêlange de fluides & de parties conſiſtantes broyées, rompues par l'effet de toutes ces puiſſances combinées, une matiere qui ne tient plus rien de celles dont elle eſt compoſée; qui eſt blanche, homogene, onctueuſe; qui venant à ſe répandre dans les cellules pulmonaires & à ſe mêler avec la matiere des crachats, eſt évacuée avec elle par l'expectoration, qui eſt ſi ſouvent le moyen par lequel la nature termine heureuſement les maladies de la partie dont il s'agit.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit, que c'eſt toûjours la fievre, ou l'action de la vie rendue plus forte en général ou en particulier, qui produit la *coction* de quelqu'eſpece qu'elle ſoit; c'eſt elle qui eſt l'inſtrument dont la nature ſe ſert, comme dit Sydenham, *ſect.* 1. *c. jv.* pour ſéparer dans les humeurs les parties impures des pures, pour évacuer les matieres hétérogenes nuiſibles à l'œconomie animale. C'eſt de ce principe qu'il infere avec les plus grands medecins, que la principale choſe que l'on doit faire dans la cure des maladies, eſt de regler l'action de la vie, les agitations de la fievre, de les tenir dans une juſte modération, pour empêcher que par de trop grands efforts les vaiſſeaux du cerveau & des poumons, qui ſont les plus délicats, ou ceux de toute autre partie importante affoiblie par quelle cauſe que ce ſoit, ne ſe rompent ou ne s'engorgent d'une maniere irréſoluble; ou qu'au contraire par trop peu d'efforts, la matiere morbifique ne ſoit mal digérée, & ſa *coction* imparfaite: & dans le cas où l'action de la vie eſt convenablement animée & excitée, l'agitation fébrile ſuffiſant pour opérer une bonne *coction*, ſans que l'on ait rien à craindre de ſes effets, de laiſſer à la nature le ſoin de la guériſon.

Hippocrate a donné l'exemple d'une pareille conduite dans le traitement de pluſieurs maladies, à l'égard deſquelles il lui arrivoit ſouvent de ſe tenir dans l'inaction, & d'être ſpectateur des opérations de la nature lorſqu'elle n'avoit pas beſoin d'être aidée. Un des plus fideles & des plus prudens imitateurs du pere de la Medecine, Sydenham, avoue ingénuement s'être auſſi très-bien trouvé d'avoir pris le parti de ne rien faire dans certains cas, pour ſe conformer aux préceptes de ſon maître, qui dit expreſſément, dans ſon traité *de articulis*: *Interdum enim optima medicina eſt medicinam non facere*. C'eſt auſſi ſur ce fondement que Galien, *de dieb. crit. lib. I.* s'éleve contre les Medecins, qui ne croyoient pas exercer leur art ſelon les regles, s'ils ne preſcrivoient toûjours quelques remedes à leurs malades, tels que la ſaignée, les ventouſes, ou quelques lavemens, purgations, *&c.* & il dit que de pareils Medecins ne s'approchent des malades que pour commettre des fautes auſſi répetées que leurs viſites; qu'il eſt conſéquemment impoſſible que la nature ſi ſouvent interrompue & troublée dans ſon ouvrage, puiſſe corriger la matiere morbifique, & parvenir à la guériſon de la maladie: l'humeur viciée dont il faut que la *coction* ſe faſſe pour la procurer, demande plus ou moins d'action fébrile, ſelon qu'elle eſt d'une nature plus ou moins tenace, rébelle.

Ainſi dans les fievres éphemeres, & autres maladies legeres, la nature n'a ſouvent pas beſoin de procurer le *pépaſme*, comme dans l'exemple allégué ci-deſſus, où le vice ne conſiſte que dans une trop grande abondance de chyle: la *coction* qui s'en fait eſt ſemblable à celle de la digeſtion ordinaire dans les ſecondes voies; elle n'eſt qu'un peu plus laborieuſe; c'eſt le vrai *pepſis*; ou s'il faut quelque choſe de plus, & que la *coction* doive procurer quelque élaboration, elle eſt très-peu conſidérable; ce n'eſt qu'une tranſpiration plus forte, une petite ſueur, ou tout au plus un leger cours de ventre. Dans les fievres putrides, dans les inflammatoires, la *coction* demande plus de travail; la nature a ſouvent beſoin d'être aidée, pour qu'elle puiſſe venir à bout de préparer la matiere morbifique, & la diſpoſer à l'évacuation, qui ſouvent doit être très-copieuſe & à pluſieurs repriſes: c'eſt le cas où l'on employe avec ſuccès les moyens qui peuvent détremper, diviſer, atténuer les humeurs viciées, relâcher les ſolides, afin qu'ils cedent plus aiſément, ou leur donner du reſſort, s'ils en manquent, afin que les voies ſoient plus libres pour favoriſer l'évacuation. Tels ſont ſur-tout les lavages en boiſſon, en lavement, qui étant adminiſtrés avec prudence, ſelon les indications qui ſe préſentent, peuvent ſatisfaire à ce que recommande Hippocrate, lorſqu'il dit, *aphor. jx. ſect.* 2. *Corpora cum quis purgare voluerit, ea fluxilia faciat oportet*: c'eſt de cette maniere qu'il convient de faciliter la *coction*, & la criſe qui doit toûjours en être précédée.

Dans les fievres qu'on appelle *malignes*, il y a une ſi grande léſion de fonctions & un vice ſi difficile à corriger dans la matiere morbifique, que la nature ſuccombe bientôt ſi elle n'eſt puiſſamment ſecourue, parce qu'il ne faut pas moins que la *coction* la plus forte pour détruire la cauſe du mal. Dans les fievres peſtilentielles & la peſte, les ſecours les plus appropriés & les plus grands efforts de la nature ſont le plus ſouvent inſuffiſans pour opérer la *coction*, parce que les forces de la vie ſont trop peu actives à proportion de la réſiſtance des déléteres, & que les mauvais effets de ceux-ci ſont ſi prompts, qu'ils ne laiſſent ni à la nature ni à l'art le tems d'y apporter remede, ou au moins d'en tenter quelqu'un.

Il réſulte de ce qui a été dit juſqu'ici de la *coction* dans les maladies, qu'elle ne peut avoir lieu proprement

que dans celles qui ſont avec matiere, ſelon le langage de l'école, c'eſt-à-dire qui ſont cauſées par un vice dans les humeurs; dans toute autre il ne peut y avoir ni *coction* ni criſe. *V.* CRISE, FIEVRE. *Cet article eſt de M.* D'AUMONT, *premier profeſſeur de Medecine en l'univerſité de Valence.*

COCTION, (*Pharmac.*) mot générique exprimant l'altération opérée ſur un corps ſolide par l'action d'un liquide, excitée ou augmentée par le feu.

Dans la *coction* on n'a en vûe que le changement opéré ſur le corps qui en eſt le ſujet, ſans s'embarraſſer de ce que le liquide qu'on lui applique en peut extraire; & c'eſt en cela préciſément que la *coction* pharmaceutique differe de la décoction, dans laquelle c'eſt cette ſeule extraction qu'on ſe propoſe. *Voyez* DÉCOCTION.

On fait la *coction* des racines d'*enula campana*, pour les ramollir & les rendre propres à être réduites en pulpe, afin d'en former enſuite une conſerve; & on fait la décoction des mêmes racines pour charger l'eau qu'on y employe de leurs parties extractives, qu'on rapproche enſuite ou qu'on réduit en conſiſtance d'extrait. *Voyez* EXTRAIT.

Les oignons de lis, de ſcylles, & quelques autres corps très-aqueux qu'on fait ramollir ſous la cendre chaude, doivent être rangés parmi les ſujets de la *coction* pharmaceutique; ils ne different des autres dont nous venons de parler, qu'en ce qu'ils portent avec eux-mêmes le liquide qu'on eſt obligé d'appliquer aux corps qui ſont plus durs & plus ſecs.

Le mot *cuite* n'eſt pas ſynonyme en Pharmacie au mot *coction*. *Voyez* CUITE. (*b*)

COCTION, (*Alchim.*) ce mot eſt employé communément dans le langage des Alchimiſtes, pour exprimer la longue digeſtion à laquelle ils expoſent la précieuſe matiere du grand œuvre, dans le deſſein de lui faire éprouver cette altération graduée & inſenſible qui doit la conduire enfin à la maturation ou à la perfection. (*b*)

COCYTE, ſ. m. (*Myth.*) un des quatre fleuves des enfers; fleuve d'Epyre, ou plûtôt de la Theſprotie qui en étoit une partie: il tomboit avec le Pyriphlégeton dans le marais Achéruſia. Son étymologie & ſon voiſinage de l'Acheron, l'on fait mettre par les poëtes Grecs au nombre des fleuves des enfers. En effet *cocyte* veut dire *pleurs*, *gémiſſemens*, de κωκύειν, *gémir*. Il a donné ſon nom aux fêtes Cocytiennes qu'on célébroit en l'honneur de Proſerpine.

Je crois que le *Cocyte* des poëtes Latins étoit le ruiſſeau de ce nom qui couloit en Italie près du lac d'Averne, & ſe déchargeoit dans le lac Lucrin, lequel fut enfin preſque comblé par une nouvelle montagne de cendres qu'on vit s'élever du fond de ce lac dans un tremblement de terre arrivé le 29 Septembre 1538.

Ce n'eſt donc pas ſeulement de l'Epyre que les Poëtes ont tiré l'idée des fleuves de l'enfer; le lac d'Averne d'Italie, & les fontaines d'eaux chaudes qui étoient aux environs, y ont également donné lieu. Tous ces endroits étoient ſi couverts de bois depuis Bayes & Pouzzol, que les eaux y croupiſſant, paſſoient pour être des plus mal-ſaines; outre que la vapeur qui ſortoit des mines de ſoufre & de bitume qui y ſont en grand nombre, ne pouvoit pas s'exhaler aiſément.

Agrippa favori d'Auguſte, & rempli d'amour du bien public, fit couper ces bois & nettoyer ſi bien les lieux voiſins, que depuis les eaux devinrent claires & nettes, au rapport de Strabon. Mais c'eſt pour cela même que les Poëtes ornerent leurs écrits des anciennes idées qu'on avoit du *Cocyte*. Horace, *ode xjv. liv. II. v.* 18. & Virgile, *Ænéid. liv. VI. v.* 323. n'y manquerent pas.

Le premier, dans cette ode à Poſthume, où la morale eſt ſi bien cachée, où la verſification eſt ſi belle, rappelle poétiquement à ſon ami la néceſſité de mourir:

Viſendus ater flumine languido
Cocytus errans.

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CODAGA-PALE, (*Bot. exot.*) arbriſſeau des Indes orientales peu connu, & qui n'eſt pas ſans vertus utiles en Medecine: deux raiſons ſuffiſantes pour en faire mention.

Voici les noms qu'il a dans nos ouvrages de Botanique.

Codaga-pala H. Mal. *part. I. p.* 85. *tab.* 47.

Nerium Indicum, ſiliquis anguſtis, erectis, longis, geminis, Burm. Theſ. Zeyl. 167. *tab.* 77.

Apocynum erectum Malabaricum, fruteſcens, jaſmini flore candido, Par. Bat. 44.

Arbor Malabarica lacteſcens, jaſmini flore odorato, ſiliquis oblongis, Syen. *in not. ad* H. M.

Coneſſi, act. Edimb. tome III. p. 32.

Cet arbriſſeau vient fréquemment dans le Malabar & dans l'île de Ceylan. Sa racine eſt peu profonde; elle répand beaucoup de fibres. Son écorce eſt d'un rouge brun & de lait. Son goût eſt amer & peu piquant. Les tiges en ſont fermes, ligneuſes, rondes; elles produiſent différens rameaux revêtus d'une écorce noirâtre qui couvre un bois blanchâtre, portant des feuilles de différente grandeur, placées deux à deux, oppoſées, portées ſur une petite queue; oblongues en forme de lance, pointues, unies, ayant des nervures, d'un beau verd des deux côtés, répandant un ſuc laiteux.

Il ſort du ſommet des tiges des fleurs monopétales en tuyaux, partagées en cinq quartiers, avec cinq étamines ramaſſées en un cone pointu, très-blanches, d'une odeur agréable, & fort belles. Le calice qui ſoûtient les fleurs eſt étoilé, partagé en cinq quartiers, appuyé ſur un pédicule aſſez long, mince, différemment multiplié, & qui ſubſiſte toûjours; car lorſque les fleurs ſont ſeches, il s'éleve d'un de ces calices deux petites gouſſes droites, très-longues, unies d'une maniere ſurprenante à leur ſommet par la pointe, qui eſt très-aiguë & roulée: ces gouſſes ſont remplies d'un duvet très-blanc, qui couronne pluſieurs graines longues, étroites, cannelées, de couleur de cendre, & attachées à un duvet comme le cordon ombilical l'eſt au placenta.

On recommande l'écorce de *codaga-pâle* pilée & priſe dans une décoction ſtomachique, pour le flux de ventre. On loue auſſi l'écorce de la racine priſe de la même maniere, pour toute ſorte de flux de ventre, ſoit dyſſentérique, ſoit lientérique: elle ſert encore en qualité de deſobſtruant, priſe en infuſion ou en décoction.

La racine pilée & bouillie dans de l'eau dans laquelle on a cuit de l'orge ou du ris, eſt utile pour l'angine aqueuſe ou pituiteuſe; on en fait une lotion: elle ſert encore pour diſſiper les tumeurs, étant employée de la même maniere: elle appaiſe quelquefois la douleur des dents; on en retient la décoction dans la bouche. Les graines bouillies ſont utiles contre les vers.

Mais de toutes les vertus attribuées au *codaga-pâle*, celle de ſon efficace contre la diarrhée nous eſt préſentée avec trop d'éloges dans les mémoires d'Edimbourg, *tome III. p.* 32. pour en paſſer l'article ſous ſilence.

L'auteur recommande l'écorce des petites & jeunes branches d'un *codaga-pâle*, qui ne ſoit point couvert de mouſſe, ni d'une écorce éxtérieure ſeche & inſipide, qu'il faut ôter entierement lorſqu'elle s'y trouve.

L'écorce ainſi mondée doit être réduite en poudre fine, dont on fait un électuaire avec une quantité ſuffiſante de ſyrop d'orange. On donne un demi-gros ou davantage de cet électuaire quatre fois dans la journée, de quatre heures en quatre heures; le premier jour les déjections deviennent plus fréquentes & plus abondantes; le lendemain la couleur des excrémens devient meilleure; le troiſieme & quatrieme jour il leur donne une conſiſtance approchante de l'état naturel, & il opere alors la guériſon.

Il eſt rare, dit-on encore, que ce remede manque dans les diarrhées qui ſont récentes, qui viennent d'un dereglement dans le boire & le manger, pourvû qu'il n'y ait pas de fievre, & qu'on ait fait prendre auparavant au malade une doſe d'ipécacuanha. On préſcrit avec le même ſuccès & de la même maniere cet électuaire à ceux qui étant d'une conſtitution relâchée, ont aiſément des diarrhées lorſque le tems eſt pluvieux ou humide; & même il faut en continuer l'uſage pendant quelques jours ſoir & matin, après que la diarrhée eſt guérie, prenant de l'eau de ris pour boiſſon ordinaire, ou des émulſions avec les ſemences froides & le ſel de prunelle, s'il eſt néceſſaire.

Si la fievre accompagne la diarrhée, on ſent bien qu'il faut attaquer la fievre par la ſaignée, les émulſions rafraîchiſſantes, ou la décoction blanche avec le ſel de prunelle, avant que d'employer l'écorce du *codaga-pâle*.

N'oublions pas d'obſerver que cette écorce doit être nouvellement miſe en poudre, & qu'il faut faire l'électuaire tous les jours, ou de deux jours l'un; parce qu'autrement cette drogue perd ſon goût aſtringent, qui eſt mêlé d'une amertume agréable au palais, & par cette perte ſon action ſur les inteſtins diminue. M. Mon-

ro, célebre par ſon ſavoir & ſes talens, témoigne qu'il a guéri une dyſſenterie très-invétérée, & qui avoit réſiſté à un grand nombre de remedes, par le moyen de l'écorce du *codaga-pâle* donnée ſuivant la méthode dont on vient de parler.

Quoi qu'il en ſoit, cette écorce paroît avoir toutes les qualités requiſes pour être très-utile dans la diarrhée, en fortifiant l'eſtomac par ſon amertume qui d'ailleurs n'eſt pas rebutante, en ſtimulant les inteſtins, & en appaiſant les tranchées par des parties balſamiques & onctueuſes. Il paroît donc qu'elle mérite qu'on réitere dans d'autres pays les expériences avantageuſes qu'on a faites en Ecoſſe de ſes vertus. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CODE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie en général *recueil de droit*; mais on donne ce nom à pluſieurs ſortes de recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on a donné ce nom ſont des compilations des lois Romaines, telles que les *codes* Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodoſien, & Juſtinien; on a auſſi donné le titre de *code* à différentes collections & compilations des canons, & autres lois de l'Egliſe. Ce même titre a été donné à pluſieurs collections de lois anciennes & nouvelles raſſemblées en un même volume, ſans en faire de compilation, comme le *code* des lois antiques, le *code* Néron; on a même appellé & intitulé *code*, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le *code* civil, le *code* criminel, le *code* marchand, & pluſieurs autres ſemblables: enfin on a encore intitulé *code* certains traités de droit qui reſſemblent les maximes & les réglemens ſur une certaine matiere, tels que le *code* des curés, le *code* des chaſſes, & pluſieurs autres. Nous allons donner l'explication de chacun de ces différens *codes* ſéparément.

CODE DES AIDES, eſt un titre ou ſurnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois de Juin 1680, ſur le fait des aides; mais ce nom ſe donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorſqu'elle y eſt ſeule, ou qu'il ne contient que des réglemens ſur la même matiere; car du reſte, en parlant de cette ordonnance, & ſurtout en la citant à l'audience, on ne dit point *le code des aides*, mais l'*ordonnance des aides*: il faut appliquer la même obſervation à pluſieurs autres ordonnances dont il ſera parlé ci-après, qui forment chacune ſéparément de petits volumes que les libraires & relieurs intitulent *code*, comme *code* des gabelles, *code* de la marine, *&c. Voy.* AIDES *&* ORDONNANCES DES AIDES.

CODE D'ALARIC, eſt une compilation du droit Romain qu'Alaric II. roi des Viſigoths en Eſpagne, fit faire en 508, tirée tant des trois *codes* Grégorien, Hermogénien & Théodoſien, que des livres des juriſconſultes. Ce fut Anian chancelier d'Alaric qui fut chargé de faire cette compilation; il y ajoûta quelques interprétations comme une eſpece de gloſe; on n'eſt pas certain qu'il l'ait lui-même compoſée, mais du moins il la ſouſcrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut auſſi autoriſée par le conſentement des évêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gaſcogne le 2 Février 506, ſous le nom de *code Théodoſien*. On fit dans la ſuite un autre extrait de ce *code*, qui ne contenoit que les intérprétations d'Anian, & qui fut appellée *ſcintilla*. Ce *code* d'*Alaric* ou Théodoſien fut long-tems en uſage, & formoit tout le droit Romain qui s'obſervoit alors en France, principalement dans les provinces les plus voiſines de l'Eſpagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Viſigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut enſuite mêlée avec le droit Romain. *Voyez* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN, eſt le même que le *code Alaric*, les uns donnant à ce *code* le nom du prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnant le nom d'*Anian* qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément *code Alaric*.

CODE *d'Arragon & de Caſtille* ou *corps des lois* obſervées dans ces royaumes, fut commencé ſous le regne de Ferdinand III. & achevé ſous celui d'Alfonſe X. ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus miniſtre de Rotterdam (*de erud. cap.* 3.), qu'Alfonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un *code* de lois diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en ſon dictionnaire à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſierement, que de prétendre qu'Alfonſe a été lui-même le compilateur de ces lois; qu'il a fait en cela le même perſonnage que Théodoſe, Juſtinien & Louis XIV. par rapport aux *codes* qui portent leur nom.

CODE *canonique* ou *code des canons*, ou *corps de droit canonique*, *codex ſeu corpus canonum*, eſt le nom que l'on donne à de différentes collections qui ont été faites des canons des apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu pluſieurs de ces collections faites en différens tems. La premiere fut faite en Orient; ſelon Uſſerius, ce fut avant l'an 380, d'autres diſent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un *code* ou *corps de lois eccléſiaſtiques*, que l'on appella le *code des Grecs* ou *code canonique* de l'égliſe Greque ou de l'égliſe d'Orient. Les Grecs y ajoûterent enſuite les canons des apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieme concile général tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce *code* fut approuvé par ſix cents trente évêques dans ce concile, & autoriſé par Juſtinien en *ſa novelle* 131. Ce *code* des Grecs étoit en ſi grande vénération, que dans toutes les aſſemblées, ſoit univerſelles ou nationales, on mettoit ſur deux pupitres l'évangile d'un côté, & le *code canonique* de l'autre. Pour ce qui eſt de l'égliſe Romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient inſérés dans le *code* des Grecs: elle avoit ſon *code* particulier, appellé *code* de l'égliſe Romaine, qui étoit compoſé des canons des conciles d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occaſionna entre l'égliſe de Rome & celle d'Afrique, l'égliſe de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la ſageſſe, elle les adopta. Le pape Zozyme Grec d'origine fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocéſarée, & de Gangres. On ſe ſervit quelque tems dans l'égliſe d'Occident de cette traduction confuſe de l'ancien *code canonique* des Grecs. On y inſéra dans la ſuite les decrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I. & de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de pluſieurs conciles & différentes lettres des papes. Nous avons pluſieurs de ces anciens *codes* des canons à l'uſage des égliſes d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuſcrits, leſquels different peu entr'eux, & l'on ne ſait pas préciſément quel étoit celui de l'égliſe Romaine. Quoi qu'il en ſoit, comme on trouva qu'il y avoit de la confuſion dans le *code* des canons dont on ſe ſervoit à Rome, on engagea Denis, ſurnommé *le Petit* ou *l'Abbé*, ſur la fin du cinquieme ſiecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inſéra les cinquante canons des apôtres reçus par l'égliſe, & les canons des conciles, tant Grecs que Latins, & quelques decrétales des papes depuis Siricius juſqu'à Hormiſdas. Cette compilation fut ſi bien reçûe, qu'on l'appella le *code* des canons de l'égliſe Romaine ou *corps* des canons; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les égliſes d'Occident. En France on ſe ſervoit de l'ancienne collection ou de quelque autre nouvelle que l'on appelloit le *code* des canons de l'égliſe Gallicane, ce qui demeura dans cet état juſqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le *code* compilé par Denis le Petit, il fût reçû dans tout le royaume. Cette collection a été ſuivie de pluſieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151; mais ſon ouvrage eſt intitulé, *concordance des canons*: on l'appelle cependant quelquefois le *code canonique de Gratian*. Le *code* des canons de l'égliſe d'Orient ayant été reçû dans celle d'Occident, on l'a appellé *code de l'Egliſe univerſelle*. Dans tous ces *codes* du droit canonique, on a ſuivi à-peu-près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez le traité de l'abus* par Fevret, *tome I. p.* 32; *la préface des lois eccléſiaſtiques de M.* de Hericourt; & *ci-devant* CANON, *& ci-après* DROIT CANONIQUE. (1)

CODE CAROLIN, eſt un réglement général fait en

(1) Dans la belle Edition des Oeuvres de S. Léon le grand que les freres *Ballerini* de Verone nous ont donnée, ils y ont inſerée au tome troiſieme une ſavante Diſſertation, *de Antiquis collectionibus & collectoribus Canonum*, dans laquelle ils nous donnent une idée de

en 1752, par dom Carlos roi des Deux-Siciles; pour l'abréviation des procès. On aſſûre qu'il eſt dreſſé ſur le modele du *code Frédéric*. Nous ne pouvons quant à préſent en dire davantage de ce *code Carolin*, ne l'ayant point encore vû. *Voy.* CODE FREDERIC. (1)

CODE *de Caſtille*, *voy.* CODE D'ARRAGON.

CODE *des chaſſes*, eſt un traité du droit de chaſſe ſuivant la juriſprudence de l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus ſur le fait des chaſſes. Cet ouvrage qui eſt en deux volumes *in*-12. contient d'abord un traité du droit de chaſſe, enſuite une conférence du titre 30 des chaſſes de l'ordonnance de 1669: cette conférence eſt diviſée en autant de chapitres, que le titre des chaſſes contient d'articles. On a rapporté ſous chaque article les autres ordonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a auſſi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

CODE CIVIL. On entend ſous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile; on l'appelle auſſi *code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnance de Louis XIV. *Voy.* CODE LOUIS XIV. & CODE CRIMINEL.

CODE *des commenſaux*, eſt un volume *in*-12. contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du Roi, de la Reine, des Enfans de France, & des princes qui ſont ſur l'état de la maiſon du Roi. Ce recueil eſt en deux volumes *in*-12.

CODE *des committimus*; on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & les *committimus*.

CODE *criminel*; on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1670, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le *code criminel* & le *code civil* ſont différentes portions du *code Louis* ou recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* CODE CIVIL & CODE LOUIS.

Il y a auſſi un *code criminel* de l'empereur Charles Quint, ou ordonnance appellée vulgairement *la Caroline*.

CODE DES CURÉS, eſt un recueil de maximes & de réglemens à l'uſage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme auſſi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & priviléges; ceux des ſeigneurs de paroiſſes, & des officiers royaux, ſoit commenſaux ou autres. Il eſt préſentement diviſé en deux volumes *in*-12. dont le premier contient d'abord un abregé du traité des dixmes, enſuite les réglemens intervenus ſur la même matiere; on y a ajoûté les déciſions de Borjon qui regardent les curés: le ſecond volume contient les réglemens qui établiſſent les priviléges des curés.

CODE DES DÉCISIONS PIEUSES & des *cauſes jugées* par Pierre de Broſſes, eſt un recueil de déciſions imprimé à Geneve en 1616, vol. *in*-4°.

CODE DU DROIT DES GENS, *codex juris gentium diplomaticus*, eſt un traité du droit des gens, imprimé à Hanovre en 1693, vol. *in-fol.*

CODE DES EAUX ET FORÊTS; on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669 ſur le fait des eaux & forêts. *Voyez* CODE LOUIS XIV.

Code de l'égliſe Gallicane,
Code de l'égliſe Greque,
Code de l'égliſe d'Occident,
Code de l'égliſe d'Orient,
Code de l'égliſe Romaine,
Code de l'égliſe Univerſelle.
} *Voy.* ci-dev. CODE *canonique*.

CODE *des donations pieuſes*, qui eſt imprimé en latin ſous le titre de *codex donationum piarum*, eſt un recueil fait par Aubert le Mire de Bruxelles, de tous les teſtamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, priviléges, & autres monumens de libéralités pieuſes faites par les papes, empereurs, rois, ducs, & comtes, en faveur de différentes égliſes, & principalement des égliſes de Flandre.

CODE D'EVARIX ou *d'Euric*, eſt un corps de lois qui fut rédigé ſous Evarix roi des Viſigoths, qui commença en 466: ces lois furent faites tant pour les Viſigoths qui occupoient l'Eſpagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule Narbonnoiſe & dans l'Aquitaine. Alaric II. fils d'Evarix, fit un autre *code* pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des lois Romaines. *Voyez ci-dev.* CODE ALARIC. Leuvigilde corrigea le *code d'Evarix*, en ſupprima quelques lois, & en ajoûta d'autres. Les rois ſuivans en firent de même, & particulierement Chindoſuinde qui fit diviſer ce *code* en douze livres, comme celui de Juſtinien, ſans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil ſeroit l'unique loi de tous ceux qui étoient ſujets des rois Goths, de quelque nation qu'ils fuſſent: ce recueil s'appelloit le *livre de la loi Gothique*. Exgica qui régna juſqu'en 701, commit l'examen & la correction des lois Gothiques aux évêques d'Eſpagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux lois établies par Chindoſuinde; & il le fit confirmer par les évêques au ſeizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce *code d'Euric* étoit encore obſervé dans la Gaule Narbonnoiſe du tems du pape Jean VIII. vers l'an 880: on y voit les noms de pluſieurs rois; mais tous ſont depuis Recarede, qui fut le premier entre les rois Goths Catholiques. Les lois antérieures ſont intitulées *antiques*, ſans qu'on y ait mis aucun nom de rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui ſans doute a été fait en haine de l'arianiſme dont ces rois faiſoient profeſſion. *Voy. l'hiſt. du droit François de* M. l'abbé Fleuri.

CODE FAVRE, ou *Fabre*, ou *Fabrien*, *codex Fa-*

---

de la plus ancienne Collection Greque & Latine des Canons de l'Egliſe, qui eſt bien différente de celle que nous avons euë juſqu'ici. Je m'en vais donner le précis en peu de mots.

Dans le Concile de Chalcedoine, on fait mention pour la premiere fois d'un *Code Canonique* dont on cite quelques Canons. Il contenoit donc des canons des Conciles antérieurs à celui de Chalcedoine. On fit bien-tôt une verſion Latine de ce Code, à l'uſage des Egliſes d'Occident. Denis le Petit en fit une nouvelle verſion Latine dans la ſuite, qui étant meilleure que toutes les précedentes fut embraſſée de tout le monde. Les Codes que nous avons aujourd'hui de cette verſion, ſoit imprimés, ſoit manuſcrits, ſuivent dans quelques Conciles la verſion de Denis; dans d'autres ils ſuivent l'ancienne à la lettre. C'eſt une marque évidente que le premier interpréte Latin ne trouva point dans ſon Code Grec les Canons de ces Conciles, dont nous avons dit que nous n'avons pas la verſion ancienne. Voici les Canons qui rempliſſoient la premiere collection Greque. Ceux de Nicée & de Sardes, joints enſemble ſous le même titre; ceux d'Ancyre, & de Néocéſarée & de Gangrés. J'ai dit que les premiers Canons ci-deſſus étoient joints enſemble; ce qui paroît dans tous les Codes Latins de l'ancienne verſion; même dans celui de Juſtel. Cet homme a été de très-mauvaiſe foi, ſi ce que dit de lui M de Marca eſt vrai, qu'il changea de place les Canons de Sardes, & qu'il les mit en dernier lieu, pour faire accroire qu'ils étoient un appendix du Code primitif. Il manquoit auſſi dans ce Code primitif les Canons du Concile de Laodicée qui ne ſe trouvent que dans la verſion de Denis, & ceux du premier Concile de Conſtantinople; c'eſt ce qui paroit clairement; car le Concile de Conſtantinople doit préceder en ordre de tems le Concile de Chalcedoine; & le Collecteur Grec avoit exactement obſervé dans ſon Code ce même ordre de tems. Cependant dans tous les autres MSS le Concile de Chalcedoine précede. Et quoique dans ce même Code les Canons du Concile de Nicée ayent place avant ceux d'Ancire, & de Néocéſarée, qui précederent le Concile de Nicée, il eſt toûjours vrai, que le Collecteur s'en apperçût, & qu'il y ajoûta une note, qui ſe trouve encore ſur les Codes de l'ancienne verſion Latine. Il aſſura donc, qu'il en avoit agi de la ſorte, eû égard à la dignité du Concile OEcumenique de Nicée. Quant aux Canons du Concile de Conſtantinople on ne les trouve non plus dans la Collection Latine primitive; non qu'ils ne fuſſent pas dans le Code Grec; mais parce que les Latins ne les reconnoiſſoient pas pour légitimes dans ce tems-là. C'eſt bien plus tard qu'ils les reconnurent pour tels. Si l'on trouve ces canons quelquefois dans les imprimés de cette Collection Latine, on les trouve toûjours placés après ceux du Concile de Chalcedoine; mais ils devroient les préceder en ordre de tems: preuve évidente que comme les Canons de Chalcedoine furent ajoûtés au Code déjà formé; ainſi ceux de Conſtantinople furent ajoûtés à ceux de Chalcedoine. Voilà donc la véritable conſtitution du Code primitif des Canons des Egliſes Orientale & Occidentale.

Quant aux Canons Apoſtoliques Denis le Petit nous aſſure qu'il les avoit ajoutés à ſa collection, parce qu'il les avoit trouvés dans un Code Grec, différent de celui dont il s'étoit ſervi pour ſa traduction. Ils n'étoient pas donc dans ce tems-là dans tous les Codes Orientaux. Il n'en trouva que 50, & pour cela il ne les traduiſit pas tous. Il n'eſt donc pas vrai ce que quelqu'un a dit, que l'Egliſe Greque n'approuva que ces 50 ſeulement, & qu'elle réjetta les autres: car l'Egliſe Greque à la vérité n'admettoit ni les uns ni les autres. (*M*)

(1) On appelle *Code Carolin* un Recueil de pluſieurs lettres fait par ordre de l'Empereur Charle-Magne, contenant des lettres des Papes Grégoire III, Zaccharie, Etienne III, Paul, I, Etienne IV, Adrien I. & Conſtantin Antipape aux Rois de France Charle-Martel, Pipin & Charle-Magne, juſqu'à l'an 791. Greſer fut le premier qui publia ce recueil d'un manuſcrit de la Bibliotheque de l'Empereur; & après lui Lambecius plus correctement. On en debita en cachette les exemplaires qui ſont devenus aujourd'hui fort rares. M. Muratori les a rendus communs en les inſerant dans le II *vol. Rer. Ital. Script.* chaque lettre a ſa place dans les vies des Papes mentionnés. (*M*)

Fabrianus definitionum forenſium in ſenatu ſabaudiæ tractarum, eſt un traité fait par Antoine Favre, connu ſous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou déciſions arrangées ſuivant l'ordre du *code* de Juſtinien. Il avoit été long-tems juge-mage, c'eſt-à-dire lieutenant civil & criminel de la Breſſe & de Bugey. Après l'échange de ces provinces, le duc de Savoie le fit préſident du conſeil Genevois, enſuite premier préſident du ſénat de Chamberri. Il a fait entr'autres ouvrages ſon *code*, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite pluſieurs matieres qui ſont en uſage dans la Breſſe, telles que l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits ſeigneuriaux. *Voyez la preface de* M. Bretonnier, *de ſon recueil alphabétique de queſtions*, à l'article *du parlement de Dijon*.

Code Frederic, eſt un corps de droit compoſé par ordre de Charles-Frederic, aujourd'hui roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, pour ſervir de principale loi dans tous ſes états.

Ce qui a porté ce prince à faire cette loi nouvelle, eſt l'incertitude & la confuſion du droit que l'on ſuit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on ſuivoit dans les états de Pruſſe.

Juſqu'au treizieme ſiecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ſes lois propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldaſt, Baluze, &c. mais elles étoient fort conciſes, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit Romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme ſiecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut auſſi dans le treizieme ſiecle les décrets de Grégoire IX. appellés aujourd'hui le *droit canon*.

L'Allemagne eut donc depuis ce tems trois ſortes de lois, qui s'obſervoient concurremment; & dans certains cas, on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit Allemand, du droit Romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes lois ne décident la plûpart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de ſyſtème, ſuivant les divers objets du droit, comme Juſtinien a fait dans ſes *inſtitutes*.

Ces inconvéniens engagerent l'empereur Frederic III. en 1441, à abréger en quelque ſorte le droit Romain en Allemagne par la réſolution de l'empire; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponſes ſur le droit, leur ordonnant auſſi de rendre leurs réponſes conformes aux lois reçûes & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre ſéance dans les juſtices, & de donner des inſtructions aux parties; & il ſupprima tous les avocats.

Cette réſolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la juriſprudence d'Allemagne; & Maximilien fils de Frederic, en établiſſant la chambre de juſtice de l'Empire, y introduiſit en même tems le droit Romain, & voulut qu'il fût encore obſervé comme un droit Impérial & commun: ce qui fut réſolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des lois eſt encore devenue plus difficile par la multitude des commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Eſpagne, & ſur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on ſuivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour ſoi l'opinion commune; & l'abus alla ſi loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en ſa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni ſa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel eſt encore l'état de la juriſprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Pluſieurs ſavans ont fait des vœux pour la réformation de la juſtice dans l'Allemagne; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau *code*; les empereurs mêmes ont propoſé pluſieurs fois dans les dietes la réformation de la juſtice: mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques états de l'Empire ont à la vérité fait dreſſer des corps de droit, entre leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges; mais aucun de ces *codes* n'eſt univerſel, & ne renferme toutes les matieres de droit: ils ne ſont point réduits en forme de ſyſtème, ils ne contiennent point de principes généraux ſur chaque matiere, la plûpart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux; c'eſt pourquoi on y laiſſe ſubſiſter le recours aux lois Romaines.

La juriſprudence n'étoit pas moins incertaine dans les états du roi de Pruſſe, avant la publication du nouveau *code* dont il s'agit ici.

Outre le droit Romain qu'on y avoit reçû, le droit canon y avoit auſſi une grande autorité avant que les états de Pruſſe ſe fuſſent ſéparés de communion d'avec l'Egliſe Romaine; les docteurs mêloient encore à ces lois un prétendu droit Allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puiſqu'on ne ſait rien de certain de ſon origine, & que la plûpart de ces lois Germaniques ne convenant plus à l'état préſent du gouvernement, ſont depuis longtems hors d'uſage.

La confuſion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit Saxon qui differe en bien de cas du droit commun, & que l'on ſuivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & preſque chaque ville alléguoit des ſtatuts particuliers, inconnus pour la plûpart aux habitans.

Le grand nombre d'édits particuliers, ſouvent contradictoires entre eux, augmentoit encore l'incertitude de la juriſprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit auſſi introduit dans chaque province un ſtyle particulier de procéder; & cette diverſité de ſtyles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conſeil la plûpart des affaires.

Pour rémedier à tous ces inconvéniens, le roi de Pruſſe à préſent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la juſtice.

Ce plan contenoit en ſubſtance, que l'homme eſt né pour la ſociété; ce n'eſt que par-là qu'il differe des animaux: la ſociété ne ſauroit ſe maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, ſi l'ordre n'y regne; c'eſt ce qui diſtingue les nations policées des ſauvages: les ſociétés les mieux établies ſont expoſées à trois ſortes de troubles, les procès, les crimes, & les guerres; les guerres ont leurs lois dans le droit des gens, les crimes & les procès ſont l'objet des lois civiles: mais les procès ſeuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire; les deux premieres voies étant rarement ſuffiſantes, il faut des tribunaux bien reglés, & un ordre judiciaire.

C'eſt dans cet ordre qu'il s'eſt gliſſé pluſieurs abus, auquel il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'eſt choſe impoſſible; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous ſoient terminés par trois inſtances ou degrés de juriſdiction, dans l'eſpace d'une année.

Le roi de Pruſſe ayant communiqué ce plan à ſon grand-chancelier, lui ordonna d'en commencer l'eſſai dans la Poméranie, où les procès ſont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux eſpérances, le roi ordonna à ſon grand-chancelier de dreſſer un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer proviſionnellement dans tous ſes états & par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire enſuite leurs obſervations & leurs rémontrances ſur les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvû avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'eſt ce qui a été exécuté quelque tems après par la rédaction du *code Frederic*.

Il a été publié en langue Allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit ſuivre. M. A. A. de C. conſeiller privé du roi, a traduit ce *code* en François le plus littéralement qu'il étoit poſſible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage eſt intitulé *code Frederic* ou *corps de droit* pour les états de ſa majeſté le roi de Pruſſe. La ſuite du titre annonce que ce *code* eſt fondé ſur la raiſon & ſur les conſtitutions du pays; qu'on y a diſpoſé le droit Romain dans un ordre naturel, retranché les lois étrangeres, aboli les ſubtilités du droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ſes commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce *code* établit un droit certain & univerſel. On verra cependant qu'il y a encore pluſieurs lois différentes admiſes dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les lois civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires, & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage eſt diviſé en trois parties, ſuivant les trois objets différens du droit, diſtingués par Juſtinien dans ſes *inſtitutions*; ſavoir l'état des perſonnes, le droit des cho-

choſes, & les obligations des perſonnes d'où naiſſent les actions.

Chaque partie eſt diviſée en pluſieurs livres, chaque livre en pluſieurs titres, chaque titre en paragraphes; & lorſque la matiere d'un titre eſt ſuſceptible de pluſieurs ſubdiviſions, le titre eſt diviſé en pluſieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre eſt deſtiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la diviſion des titres. On a conſervé dans les rubriques & en pluſieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes conſacrés en droit, auxquels les officiers de juſtice ſont accoûtumés, & qui ne pouvoient être rendus avec préciſion dans la langue Allemande.

On remarque auſſi en beaucoup d'endroits de ce *code*, qu'il ne contient pas ſimplement des diſpoſitions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui ſe pratiquoit anciennement, & les motifs pour leſquels la loi a été changée; & que le légiſlateur pour rendre ſa diſpoſition plus intelligible, employe quelquefois des comparaiſons & des exemples.

Le titre ſecond du premier livre ordonne que le *code Frederic* ſera à l'avenir la principale loi des états du roi de Pruſſe.

Pour cet effet, il eſt défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit Romain ou de quelque docteur que ce ſoit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, conſtitutions, & édits différens ou contraires au *code Frederic*.

L'éditeur de la traduction de ce *code* dit néanmoins dans ſa préface, que l'intention du roi de Pruſſe n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les univerſités des leçons ſur le droit Romain; parce que reconnoiſſant ſon autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ſes voiſins, & qu'il doit pourſuivre dans les tribunaux de l'Empire, il eſt convenable que la ſcience de ce droit ſoit cultivée, & auſſi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les univerſités.

Le roi de Pruſſe déclare qu'aucune coûtume contraire ne pourra prévaloir ſur ſon *code*, quand même elle ſeroit approuvée par des arrêts qui auroient acquis force de choſe jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi ſous prétexte d'en prendre l'eſprit ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puiſſent l'appliquer & l'étendre à tous les cas ſemblables qui n'auroient pas été prévûs.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux juges & avoir beſoin d'éclairciſſement, il leur eſt ordonné de s'adreſſer au département des affaires de la juſtice, pour donner les éclairciſſemens & les ſupplémens néceſſaires; & il eſt dit que ces déciſions ſeront imprimées tous les ans: mais les parties ne pourront s'adreſſer directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête ſera renvoyée au juge, avec un reſcrit pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il eſt défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux reſcrits qui ſeront manifeſtement contraires à la teneur de ce corps de droit, leſquels n'auront pas force de loi; car le roi déclare qu'en les donnant, ſon intention ſera toûjours de les rendre conformes à ſon *code*.

Quant aux ordres émanés du cabinet du roi, ſi les tribunaux les croyent contraires au *code*, ils feront leurs repréſentations & demanderont de nouveaux ordres leſquels ſeront exécutés.

Il eſt auſſi défendu de faire des commentaires ou diſſertations ſur tout les corps de droit, ou ſur quelqu'une de ſes parties.

Le *code Frederic* ne pourra ſervir pour la déciſion des cas arrivés avant ſa publication, ſi ce n'eſt qu'il puiſſe éclaircir quelque loi douteuſe.

Comme les ſujets du roi de Pruſſe qui ſont profeſſion de la religion Catholique, doivent en vertu de la paix de Weſtphalie être jugés ſelon leurs principes en matiere de foi, le roi conſerve au droit canon force de loi, en tant qu'il eſt néceſſaire pour cet effet; mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme auſſi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes: le tout ſera décidé ſuivant le droit canon, même entre les ſujets du roi qui ſont Proteſtans.

Les cauſes féodales ſeront jugées ſelon le droit féodal, juſqu'à ce que le roi ait fait compoſer & publier un droit féodal particulier.

Les conſtitutions particulieres qui ſeront données pour décider les cas non prévûs dans le *code*, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des ſtatuts ou priviléges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conſerver, le rapporteront dans l'eſpace d'une année, le roi ſe réſervant de les approuver ſuivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à ſon *code* un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à ſe ſoûmettre ſurtout à l'ordre de ſucceſſion établi dans ſon *code*, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens, qu'il regarde comme une ſource de procès.

Outre les lois dont il vient d'être fait mention, il eſt dit qu'une coûtume raiſonnable & bien établie par un uſage conſtant, aura force de loi, pourvû qu'elle ne ſoit pas contraire à la conſtitution de l'état ou au *code Frederic*.

Enfin le roi déclare que dans les procès où il ſera intéreſſé, s'il y a du doute, il aime mieux ſouffrir quelque perte que de fatiguer ſes ſujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des perſonnes, qui ſont d'abord diſtinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les perſonnes de cette derniere eſpece dans leſquelles aucun des deux ſexes ne prévaut, peuvent choiſir celui que bon leur ſemble, mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainſi un hermaphrodite qui a épouſé un homme, ne peut plus épouſer une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'eſclaves, proprement dits, dans les états du roi de Pruſſe, mais ſeulement dans quelques provinces, des ſerfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme nous en avons en France.

Le titre ſix concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de ſa préface, que cette matiere n'a pû pour cette fois être traitée avec l'étendue requiſe, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer juſqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoiſſance du département de la juſtice; & il annonce que cet état ſera réglé plus amplement, lorſqu'on fera la réviſion de ce nouveau *code*.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il eſt dit que ſi la femme eſt en la puiſſance de ſon mari, que ſi elle s'oublie, il peut la ramener à ſon devoir d'une maniere raiſonnable, qu'elle ne doit point abandonner ſon mari; que le mari ne peut pas non plus ſe ſéparer d'elle ſans des raiſons importantes; & qu'il ne peut ſans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards ſimples peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent, ou par lettres du prince ſeulement: le droit d'accorder de telles lettres eſt ôté aux comtes appellés *palatins*.

Les adoptions ſont admiſes par ce nouveau *code*, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle auſſi les effets de la puiſſance paternelle. Il eſt permis au pere de châtier ſes enfans modérément, même de les enfermer dans ſa maiſon; mais non pas de les battre juſqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maiſon de correction, ſans que la juſtice en ait pris connoiſſance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bands pendant trois dimanches conſécutifs. Le roi ſeul pourra diſpenſer des trois annonces, ou même de deux: mais les conſiſtoires pourront diſpenſer d'une; & le roi confirme l'uſage obſervé à l'égard des annonces des nobles, de les faire publier ſans qu'ils y ſoyent nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les cauſes pour leſquelles un mariage legitime peut être diſſous, il eſt permis aux conjoints de le faire d'un mutuel conſentement, après néanmoins qu'on aura eſſayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la diſſolution du mariage, pour cauſe d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il ſuffit même au mari que ſa femme ait un commerce ſuſpect avec des hommes, comme ſi elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne ſont pas punies par-tout ſi ſévérement.

Le mariage eſt encore diſſous, lorſqu'un des époux abandonne l'autre malicieuſement, ou lorſque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou

ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorſqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3. du titre iij. livre II. diſtingue deux ſortes de concubinages: le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'eſt pas permis ſelon les lois; le prince ſe reſerve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorſqu'ils ne veulent pas s'engager dans un ſecond mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence: l'autre ſorte de concubinage, qui n'eſt point accompagné de la bénédiction nuptiale, eſt abſolument défendu comme par le paſſé.

Les titres ſuivans reglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellé *res receptitiæ*, la donation à cauſe de nôces, le doüaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la nobleſſe, le preſent appellé *morgengabe*, que le mari fait à ſa femme le lendemain des nôces, la ſucceſſion reciproque du mari & de la femme lorſque cela eſt ſtipulé dans le contrat, & la portion appellée *ſtatutaire*, que le ſurvivant gagne en quelques provinces, & qui eſt de la moitié des biens du prédécédé.

Le ſurplus de cette premiere partie eſt employé à regler les tutelles.

La ſeconde partie eſt diviſée en huit livres, qui forment deux volumes: cette partie traite du droit réel que les perſonnes ont ſur les choſes, de la diſtinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre; ce qui embraſſe les preſcriptions: les ſervitudes, les gages & hypotheques, les ſucceſſions, les teſtamens & codicilles, tout y eſt aſſez conforme au Droit Romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choſes qui ne conviennent plus au tems ni au lieu. Et pour les teſtamens, il eſt ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en juſtice en préſence de trois officiers de la juriſdiction: l'uſage des teſtamens devant notaires & témoins eſt aboli.

La troiſieme partie, dont la traduction ne paroît pas encore en France, eſt celle qui traite des obligations de la perſonne & de la procédure.

C'eſt dans cette derniere partie que le Roi s'attache principalement à reformer l'ordre judiciaire.

Il diſtingue trois degrés de juriſdiction; ſavoir, les juſtices inférieures, les juſtices ſupérieures où reſſortit l'appel des premieres, & les tribunaux où reſſortit l'appel des juſtices ſupérieures.

Il regle de quels officiers chaque ſiége doit être compoſé, & le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une néceſſité indiſpenſable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois inſtances ou degrés de juriſdiction dans l'eſpace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les ſentimens d'honneur ni les talens que demande leur profeſſion, doivent être caſſés; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal; les candidats ſeront examinés à fond ſur le droit & les ordonnances; l'honoraire des avocats ſera fixé par le jugement ſelon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne ſoit terminé; leur miniſtere ne ſera employé que dans les grandes villes & dans des tribunaux conſidérables, & à l'avenir ils ſont ſeuls chargés de faire les procédures qui ſont fort ſimplifiées, & le miniſtere des procureurs eſt ſupprimé.

Tel eſt en ſubſtance le ſyſtème de ce nouveau *code*, par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'adminiſtration de la juſtice; il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît la même choſe dans les autres états où les lois ne ſont point reduites en un corps de droit.

Code des Gabelles, eſt un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois de Mai 1680, ſur le fait des aides & gabelles. *Voy.* ce qui eſt dit ci-deſſus *au mot* Code des Aides, & ci-après Gabelles, Ordonnance des Gabelles.

Code Gillet ou *code des procureurs*, eſt un recueil d'édits & déclarations, arrêts & reglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers réferendaires du parlement de Paris: le véritable titre de ce recueil eſt *arrêts & reglemens concernant les fonctions des procureurs*, &c. ce n'eſt que dans l'uſage vulgaire qu'on lui a donné les ſurnoms de *code Gillet* ou *code des procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & reglemens, il contient cependant auſſi pluſieurs édits & déclarations, & pluſieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs; le tout eſt accompagné de différentes inſtructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été ſurnommé le *code Gillet*, du nom de Me Pierre Gillet, l'un des procureurs de communauté, qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714: on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée. Ce recueil eſt diviſé en trois parties: la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement; la ſeconde partie traite du devoir & des qualités néceſſaires au procureur pour bien exercer ſa profeſſion, dont l'auteur du *code Gillet* donnoit l'exemple auſſi-bien que les préceptes; il y traite auſſi très-ſommairement de la communauté des avocats & procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les procureurs de s'y trouver: mais il n'a point expliqué aſſez amplement ce que l'on entend par cette communauté des avocats & procureurs; on pourra le voir ci-après *au mot* Communauté: la 3e partie eſt diviſée en pluſieurs titres; ſavoir, de la décharge des pieces, procès & inſtances, & du tems pendant lequel on peut les demander, du deſaveu, de la conſignation que les procureurs doivent faire des amendes, de la poſtulation, des frais & ſalaires des procureurs, de la fonction & inſtruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil, quoique fait principalement pour l'uſage des procureurs, peut auſſi ſervir à tous ceux qui concourent à l'adminiſtration de la juſtice: mais il y auroit beaucoup de nouveaux reglemens à y ajoûter, qui ſont ſurvenus depuis le décès de l'auteur.

Code des Grecs. *Voyez* Code canonique.

Code Gregorien, *codex Gregorianus*, eſt une compilation des conſtitutions des empereurs Romains, depuis & compris l'empire d'Adrien juſques & compris celui de Diocletien & de Maximien. Ce *code* eſt ſurnommé *Gregorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes conſtitutions, connue ſous le titre de *code hermogenien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en ſon traité *de clar. leg. interpret. cap. lxv. & lxvj.* croit au contraire que le *code Grégorien* a été redigé depuis le *code hermogenien*. Il prétend que le *code Gregorien* fut compilé par Gregorius, préfet de l'Eſpagne & pro-conſul d'Afrique ſous les empereurs Valens & Gratien qui ont regné depuis Conſtantin le grand: la loi 15 au *code* Theodoſien, *de piſtoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroy en ſes prolegomenes du *code* Theodoſien, attribue la compilation du *code Gregorien* à un autre Gregorius qui fut préfet du prétoire ſous l'empire de Conſtantin. Il eſt parlé de ce Gregorius dans pluſieurs lois du *code* Theodoſien, & il eſt encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le *code Gregorien*. Quelques auteurs, & notamment celui de la conférence des lois Moſaïques & Romaines qui vivoit peu de tems après, le nomme toûjours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit ſon véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au tems où il a vécu, il paroît que c'eſt ſous Conſtantin, ſa compilation finiſſant aux conſtitutions de Diocletien & de Maximien, qui ont regné avant Conſtantin, lequel poſſédoit déja une partie de l'empire avant Maximien. Gregorius ayant fait de ſon chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité ſous Conſtantin ni ſous ſes ſucceſſeurs, non plus que le *code hermogenien*; Juſtinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au commencement, & les fait aller de pair avec le *code* Theodoſien, en parlant du grand nombre de conſtitutions que ces trois *codes* contenoient: mais tout ce que l'on peut induire delà par rapport aux *codes Gregorien* & *hermogenien*, eſt que l'on conſultoit ces collections comme une inſtruction & comme un recueil contenant des conſtitutions qui avoient force de loi. M. Terraſſon en ſon *hiſt. de la Juriſprud. Romaine*, penſe que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique à cauſe que leurs auteurs étoient payens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les conſtitutions des empereurs payens. On croit cependant que Juſtinien n'a pas laiſſé de ſe ſervir de ces deux *codes* pour former le ſien: on fonde cette conjecture ſur ce qu'il ſe trouve dans ſon *code* des conſtitutions qui n'étoient point dans celui de l'empereur Theodoſe, parce qu'elles ſont plus anciennes & qui ont probablement été tirées des deux *codes Gregorien* & *Hermogenien*.

Après que Juſtinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crût néceſſaire, on les négligea tellement qu'ils ont été

per-

perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, juriſconſulte d'Alaric, nous en a conſervés depuis; Jacques Sichard les a compris dans ſon édition du *code Theodoſien*, imprimée à Bâle en 1528; Gregorius Tholoſanus & Cujas les ont enſuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complette avec des notes, dans ſon ouvrage intitulé *juriſprudentia vetus antejuſtinianea*, imprimé à Leide en l'année 1717. *Voyez la juriſprudence Romaine* de M. Terraſſon, *pag.* 283, & ci-après CODE HERMOGENIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI ou *code d'Henri III.* eſt une compilation faite par ordre d'Henri III, des ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs & des ſiennes. Ce prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de ſon royaume, de faire à l'imitation de Juſtinien un abregé de toutes les ordonnances. Il annonça ce deſſein dans l'ordonnance de Blois faite en 1579, & regiſtrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & reduire par ordre, en un volume, celles qui ſe trouveroient utiles & néceſſaires, & auſſi pour rediger les coûtumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III. charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon avocat général, puis conſeiller d'état, & enfin préſident à mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au *code Henri*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage ſous le titre de *code Henri & de baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajoûté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom d'*Henri III.* 1585, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de lois. Loyſeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien il avoit ajoûté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévû dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *ſa préface du recueil des ordonnances de la troiſieme race*, dit que M. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *baſiliques* & de *code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III. en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé ſur les obſervations des parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui deſolerent l'état, par la mort funeſte d'Henri III. arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du préſident, indigne d'un homme de ſi grande conſidération & de ſon mérite. Ce magiſtrat ayant été choiſi par la ligue pour occuper la place du premier préſident de Harlay, qui étoit alors priſonnier à la baſtille, fut arrêté le 15 Novembre 1591 par la faction des ſeize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conſeil, nonobſtant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonſtance eſt rapportée par Simon en ſa *blibliotheque hiſt. des auteurs de droit*.

Quelque tems après la mort de l'auteur, M. le chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le *code Henri* & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions: la premiere en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV; & dans l'épître dédicatoire il parle du *code Henri* comme d'un ouvrage que le préſident Briſſon ſe propoſoit de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, & d'y employer le fruit de ſes études; qu'il y avoit ajoûté pluſieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & conſtitutions d'Henri IV; il y joignit auſſi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodoſe & de Juſtinien, & des baſiliques des lois des Viſigoths, des conciles, des arrêts, & de pluſieurs antiquités & faits hiſtoriques.

La ſeconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de pluſieurs édits & ordonnances & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, avocat au parlement, en donna en 1615 une édition ſur les manuſcrits même du préſident Briſſon, & y joignit auſſi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in*-8°. intitulé *obſervations ſur le code Henri*.

En 1622 parut une quatrieme édition de ce *code*, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce *code* eſt diviſé en 20 livres, & chaque livre en pluſieurs titres qui embraſſent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'état eccléſiaſtique & des matieres bénéficiales: le ſecond traite des parlemens, de leurs officiers, & des procédures qui s'y obſervent: le troiſieme, des juges ordinaires & autres miniſtres de juſtice: le quatrieme, des préſidiaux: le cinquieme, de la procédure civile: le ſixieme, de diverſes matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, teſtamens, ſubſtitutions, ſucceſſions, de la nobleſſe, des rentes conſtituées, des ſervitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel ſeigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des tranſports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des reſciſſions, répits, péremptions; que tous actes de juſtice ſeront en langue vulgaire, & que l'année ſera comptée du premier Janvier: le ſeptieme livre traite des procès criminels: le huitieme, des crimes & de leur punition: le neuvieme traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de ſe pourvoir contre: le dixieme, de la police: le onzieme, des univerſités & de leurs ſuppôts: le douzieme, de la chambre des comptes: le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui ſont ſoûmis: le quatorzieme, des traites, impoſitions foraines & douanes: le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers: le ſeizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers: le dix-ſeptieme, du domaine & droits de la couronne: le dix-huitieme, du roi & de ſa cour: le dix-neuvieme, des chancelleries de France: le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce *code* conſidéré comme loi nouvelle eſt fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un ſimple-projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y ſont rapportées, & on ne le cite guere que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'eſt pas rapportée ailleurs. *Voyez* ce qui en eſt dit par Paſquier *dans ſes lettres*, *liv. IX. lett. premiere*, adreſſée au préſident Briſſon; Loiſeau, *tr. des offices*, *liv. I. ch. viij. n.* 52. Bornier en *ſa préface*; *Journal des audiences*, *arrêt du* 2 *Juillet* 1708.

CODE DU ROI HENRI IV. eſt une compilation du droit Romain & du droit François, ou plûtôt du droit coûtumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage: ce fut Thomas Cormier, conſeiller à l'échiquier de Rouen & au conſeil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* François & Latin. En 1615 on le réimprima ſeulement en François en un volume *in*-4°. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'eſt ſeulement un mêlange du droit Romain avec des diſpoſitions d'ordonnances. *Voyez la préface de Bornier*. Simon qui en fait mention en *ſa bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte ſur celui-ci une ſingularité, ſavoir qu'il s'étoit ſi fort appliqué à l'étude, que ſa femme avoit obtenu contre lui une ſentence de diſſolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté; que néanmoins Cormier ayant achevé ſon ouvrage, le repos d'eſprit lui fit recouvrer la ſanté qu'il avoit perdue, qu'il ſe maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce ſujet l'exemple de Tiraqueau qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume, ce qui fait voir que les productions de l'eſprit n'empêchent pas celles de la nature.

CODE HERMOGENIEN, eſt une collection ou compilation des conſtitutions faites par les empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs ſucceſſeurs, juſqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainſi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compi-

lation ; mais on ne ſait pas bien préciſément quel en eſt le véritable auteur, y ayant deux Hermogénien à chacun deſquels cet ouvrage eſt attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il eſt d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, (ſuivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire ſous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à perſécuter les Chrétiens ; d'autres, tels que M. Menage en ſes *amenités du droit*, *chap. xj.* penſent que ce *code* eſt d'un autre Hermogénien juriſconſulte, qui vivoit ſous l'empire de Conſtantin & ſous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy dans *ſes prolegomenes du code Théodoſien*, *chap. j.* ſemble croire que le *code Hermogénien* comprenoit les conſtitutions des mêmes empereurs que le *code Grégorien :* il ne prétend pas néanmoins que ce fuſſent préciſément toutes les mêmes conſtitutions, ni qu'elles fuſſent rapportées dans les mêmes termes ; il obſerve au contraire que pluſieurs de ces conſtitutions qui ſont rapportées dans l'un & l'autre *code*, different entr' elles en pluſieurs choſes. Et en effet l'auteur *de la conférence des lois Moſaiques & Romaines*, après avoir rapporté un paſſage d'Hermogénien contenant une conſtitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a auſſi rapporté cette conſtitution, mais ſous une date différente.

M. Terraſſon en *ſon hiſtoire de la juriſprudence Romaine*, *p.* 284. regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans ſa compilation des conſtitutions des empereurs qui ont regné depuis Adrien ; il ſe fonde ſur ce que dans les fragmens qui nous reſtent du *code Hermogénien*, on ne trouve que des conſtitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premieres à la vérité ſont attribuées à un empereur nommé *Aurelius ;* mais il n'y en a aucun qui ait porté ſimplement ce nom ; & M. Terraſſon rapporte la preuve qu'Aurelius étoit un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé préciſément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il eſt plûtôt à préſumer que le *code Hermogénien* ne fut autre choſe qu'une ſuite & un ſupplément du précédent, & que ſi l'auteur y comprit quelques conſtitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une maniere plus correcte, ſoit pour le texte, ſoit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'autenticité qu'a pû avoir le *code Hermogénien*, ni de la perte de ce *code* & des fragmens que l'on en a conſervés, tout cela ſe trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du *code Grégorien*.

CODE JUSTINIEN, eſt une compilation faite par ordre de l'empereur Juſtinien, tant de ſes propres conſtitutions que de celles de ſes prédéceſſeurs. Ces conſtitutions furent rédigées en Latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, ſous l'empire de Juſtinien, la langue Greque étoit peu d'uſage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ſes obſervations.

Il avoit déjà été fait avant Juſtinien trois différentes collections ou compilations des conſtitutions des empereurs, depuis Adrien juſqu'à Théodoſien le jeune, ſous les noms de *code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodoſien*. Les ſucceſſeurs de Théodoſe le jeune juſqu'à Juſtinien avoient encore fait un grand nombre de conſtitutions & de novelles ; Juſtinien lui-même dès ſon avénement à l'empire avoit publié pluſieurs conſtitutions ; toutes ces différentes lois ſe trouvoient la plûpart en contradiction les unes avec les autres, ſur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs payens ſe conduiſoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confuſion où étoit la juriſprudence engagea Juſtinien dans la ſeconde année de ſon empire à faire rédiger un nouveau *code*, qui ſeroit tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles, & autres conſtitutions de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien juriſconſulte célebre, que de la profeſſion d'avocat qu'il exerçoit à Conſtantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'empire : il avoit été maître des offices, queſteur & même conſul ; mais il n'étoit plus en place, lorſqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites ſous les ordres de Juſtinien. Cet empereur, pour la rédaction du *code*, lui aſſocia neuf autres juriſconſultes : ſavoir, Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin le thréſorier, Théophile, Dioſcore, & Præſentinus. La miſſion qui leur fut donnée à cet effet, eſt dans une conſtitution adreſſée au ſénat de Conſtantinople datée des ides de Février 528, & qui eſt au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ſes collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs ſe ſont récriés ſur le peu de tems que ces juriſconſultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut auſſi conſidérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens verſés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raiſons ſecrettes pour publier promptement ce *code*, ſauf à en faire une reviſion, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du *code* appellée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui ; on y fit ſeulement dans la ſeconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont crû que la diviſion du *code* en douze livres n'avoit été faite que lors de la ſeconde rédaction ; mais le contraire eſt atteſté par Juſtinien même, *l.* 2. §. 1. *tit. j. de veteri jure enucleando*.

Les matieres furent auſſi dès-lors rangées ſous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2. *de novo codice faciendo*.

La rédaction du *code* fut revêtue du caractere de loi par une conſtitution qui a pour titre, *de Juſtinianeo codice confirmando*, que l'empereur adreſſa à Menna, qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Conſtantinople, par laquelle il abroge toutes autres lois qui ne ſeroient pas compriſes dans ſon *code*.

Juſtinien en faiſant lui-même l'éloge de ſon *code*, a ſur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement ; Jacques Godefroy entr'autres dans *ſes prolegomenes ſur le code Théodoſien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué pluſieurs conſtitutions, d'en avoir omis pluſieurs, & d'autres choſes eſſentielles pour en faciliter l'intelligence ; d'avoir coupé quelques lois en deux, ou d'avoir joint deux lois différentes ; d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terraſſon en *ſon hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, juſtifie Tribonien de ces reproches, en ce que Juſtinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des conſtitutions ; que ſi Tribonien a quelquefois tronqué, ſéparé ou réuni des lois, il ne fit en cela que ſuivre les ordres de Juſtinien ; que s'il a placé certaines conſtitutions ſous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodoſien*, il eſt à préſumer qu'il y avoit eu de la mépriſe à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terraſſon en juſtifiant ainſi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroiſſent en effet mieux fondés ; il lui reproche d'avoir ſuivi un mauvais ordre dans la diſtribution de ſes matieres : par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu ; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'inſtruction judiciaire ; d'avoir parlé des teſtamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puiſſance paternelle : en un mot d'avoir tranſpoſé des matieres qui devoient précéder celles à la ſuite deſquelles on les a miſes, ou qui devoient ſuivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terraſſon ſemble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au ſiecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés auſſi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Frédéric* fait auſſi ſentir dans ſa préface, en parlant du *code Juſtinien*, que cet ouvrage eſt fort imparfait, n'étant qu'une collection de conſtitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un ſyſtème de droit, ni une ſuite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les defauts qui peuvent ſe trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en diſent quelques auteurs, que le *code* Théodoſien ne nous auroit point dédommagé de celui de Juſtinien, & que ce dernier *code* eſt toûjours très-utile, puiſque ſans lui on auroit peut-être perdu la plûpart des conſtitutions faites depuis Théodoſe le jeune, & qu'il a même ſervi à rétablir une partie du code Théodoſien.

Le premier livre qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les égliſes, & les eccléſiaſtiques ; il traite enſuite des différentes ſortes de

loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magiſtrats, & de leur juriſdiction.

Dans le ſecond livre qui a auſſi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs, & autres qui ſont chargés de pourſuivre les intérêts d'autrui; des reſtitutions en entier, du retranchement des formules, & du ſerment de calomnie.

Le troiſieme livre contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la conteſtation en cauſe, de ceux qui pouvoient eſter en jugement, des délais, féries, & ſanctification des dimanches & fêtes: de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite auſſi du teſtament inofficieux, des donations & dots inofficieuſes, de la demande d'hérédité, des ſervitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux conſacrés aux ſépultures, & dépenſes des funérailles.

Le quatrieme diviſé en 66 titres, explique d'abord les actions perſonnelles qui naiſſent du prêt & de quelques autres cauſes; enſuite les obligations & actions qui en réſultent; les preuves teſtimoniales & par écrit; le prêt à uſage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les ſénatuſconſultes Macédonien & Velleien; la compenſation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la ſociété, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le loüage, l'emphitéoſe.

Le cinquieme qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& vice verſâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tuteles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le ſixieme livre comprend en 62 titres ce qui concerne les eſclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la ſucceſſion prétorienne, les teſtamens civils & militaires, inſtitutions d'héritiers, ſubſtitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & ſuggeſtion des teſtamens; les legs fidei-commis, le ſénatuſconſulte Trébellien, la falcidie, les héritiers ſiens & légitimes, les ſénatuſconſultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les ſucceſſions *ab inteſtat*.

Le ſeptieme livre compoſé de 75 titres, traite des affranchiſſemens, des preſcriptions, ſoit pour la liberté ſoit pour la dot, les héritages, les créances: il traite auſſi des diverſes ſortes de ſentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens; des appellations, ceſſions de biens, ſaiſie & vente des biens du débiteur; du privilége du fiſc & de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant 59 titres, traite des jugemens poſſeſſoires ou interdits; des gages & hypotheques, ſtipulations, novations, délégations, payemens, acceptilations, évictions; de la puiſſance paternelle; des adoptions, émancipations; du droit de retour appellé *poſt liminium*; de l'expoſition des enfans; des coûtumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre diviſé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant 71 titres, traite des droits du fiſc, des bien vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc; des thréſors, tributs, tailles, & ſurtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le prince; des diſcuſſions; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou paſſager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des profeſſeurs, medecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des ambaſſadeurs, ouvriers, & artiſans; des commis employés à écrire les regiſtres de recette des impoſitions publiques; des receveurs de ces impoſitions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faiſoient au prince; des officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre compoſé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs priviléges, & des regiſtres publics contenans les noms & facultés de tous les citoyens: il traite auſſi en particulier de ceux qui tranſportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en blé: il contient pluſieurs lois ſomptuaires pour modérer le luxe; des lois de police pour la diſtribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les ſpectacles, la chaſſe, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les priviléges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant 64 titres, traite des différentes ſortes de dignités, de la diſcipline militaire; des vœux & préſens qu'on offroit à l'empereur; de pluſieurs offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du prince; des poſtes publiques; des officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des officiers ſubalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eſt la diſtribution obſervée dans les deux éditions du *code*.

Lorſque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en pluſieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digeſte, qui avoit été redigé depuis la premiere édition du *code*; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit pluſieurs conſtitutions inutiles, & laiſſoit ſubſiſter l'incertitude que les ſectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la juriſprudence; les uns voulant que l'on ſuivît la loi à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeſte Juſtinien avoit donné pluſieurs novelles & cinquante déciſions, qui n'étoient recueillies ni dans le *code* ni dans le digeſte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Juſtinien à faire faire une reviſion de ſon *code*: il chargea de ce ſoin cinq juriſconſultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere redaction & au digeſte; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin, & Jean.

Ces juriſconſultes retrancherent du *code* quelques conſtitutions inutiles; ils y ajoûterent quelques-unes de celles de Juſtinien, & les cinquante déciſions qu'il avoit données depuis la déciſion du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 534: Juſtinien voulut qu'il fût nommé *codex Juſtinianeus repetitæ prælectionis*; c'eſt pourquoi en parlant de la premiere édition du *code*, & pour la diſtinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les ſoins que Juſtinien ſe donna pour perfectionner ſon *code*, quelques juriſconſultes modernes n'ont pas laiſſé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce ſujet à Tribonien; ce qui s'applique à la ſeconde édition du *code* auſſi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le code Théodoſien, en faveur duquel il étoit prévenu ſans doute parce qu'il avoit travaillé à le reſtituer: il eſt certain que le code Théodoſien eſt utile, en ce qu'il contient pluſieurs conſtitutions entieres qui ſont morcelées dans le *code Juſtinien*: le code Théodoſien n'étoit proprement qu'une collection des conſtitutions des empereurs; au lieu que le *code Juſtinien* en eſt une compilation; ſon objet eſt différent de celui du code Théodoſien, & les juriſconſultes qui ont travaillé au code ſe ſont conformés aux vûes de Juſtinien.

Le défaut le plus réel du *code*, eſt celui de n'avoir pas prévû tous les cas; ce qui eſt au ſurplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Juſtinien y ſuppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après *au mot* NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloſes ſur le *code*, ſont Accurſe, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & pluſieurs autres.

CODE LÉOPOLD, eſt un ſurnom ou titre que l'on donne vulgairement à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold I. duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12. & enſuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient auſſi différens arrêts de reglemens rendus en conſéquence des édits & déclarations, tant au conſeil d'état & des finances, que dans les cours ſouveraines, ſur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le ſecond comprend depuis le 7 Janvier 1713, juſqu'au 28 Décembre 1723. Et le troiſie-

me contient depuis le 3 Janvier 1724, juſqu'au 27 Décembre 1729.

Code des lois antiques, eſt un recueil de lois anciennement obſervées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-fol.* a été ainſi appellé, ſoit parce que toutes les lois compriſes dans ce volume ſont fort anciennes, ou plûtôt parce que les premieres lois qui ſont en tête de ce volume, qui ſont des lois gothiques, ne ſont déſignées que ſous la dénomination de *leges antiquæ*, ſans que l'on y ait mis le nom des rois Goths dont elles ſont émanées: on y trouve enſuite les lois des Viſigoths, qui occupoient l'Eſpagne & une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainſi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi ſalique; celles des Ripuariens, qui ſont proprement les lois des Francs; la loi des Allemands, c'eſt-à-dire des peuples d'Alſace & du haut Palatinat; les lois des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Frizons; la loi des Lombards, beaucoup plus conſidérable que les précédentes; les capitulaires de Charlemagne, & les conſtitutions des rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes ſur pluſieurs de ces lois. *Voyez l'hiſt. du droit François par M. l'abbé* Fleury; *& ci-devant* Code Alaric, Code d'Evaric; *& ci-après* Lois antiques, Lois des Allemands, des Bavarois, *&c.*

Code Louis XIII. eſt un recueil que Jacques Corbin avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII. concernant l'ordre de la juſtice, le domaine, & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications, & enregiſtremens; ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun autre compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le grand, Henri III. Charles IX. François II. Henri II. & autres prédéceſſeurs de Louis XIII. Ce recueil au ſurplus eſt l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

Code Louis *ou* Code Louis XIV. eſt un titre que les Libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV. qui ſont celles de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations & *committimus*; une autre de la même année, pour les eaux & forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appellée communément l'*ordonnance de la ville*, pour la juriſdiction des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le Commerce; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui eſt auſſi de la même année; celle des fermes, qui eſt de l'année ſuivante 1681; celle de la Marine, de la même année; le *code noir* ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les îles Françoiſes de l'Amérique; celle des cinq groſſes fermes, de l'année 1687. On a auſſi appellé *code Louis XV.* un petit recueil des principales ordonnances de ce prince; mais quand on dit *code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou ſur quelqu'autre ordonnance du même prince.

Code Louis XV. eſt un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-24.* contenant les principales ordonnances du Roi de France régnant, telles que l'ordonnance des donations, de 1731; celle des teſtamens, de 1735; celle de 1736, concernant le faux principal & incident; celle des ſubſtitutions, de 1747; & pluſieurs autres édits & déclarations. *Voy.* ce qui eſt dit *au mot* Code Louis, & *au mot* Code des aides.

Code marchand, eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV. ſur le fait du Commerce, du mois de Mars 1673: mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne diroit point le *code marchand*, on dit l'*ordonnance du Commerce*, qui eſt ſon véritable titre. Ce *code* eſt diviſé en douze titres: le premier traite des apprentis négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; le ſecond, des agens de banque & courtiers; le troiſieme, des livres & regiſtres des négocians, marchands, & banquiers; le quatrieme titre traite des ſociétés; le cinquieme, des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir; le ſixieme traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on doit obſerver dans le prêt ſur gages); le ſeptieme titre traite des contraintes par corps; le huitieme, des ſéparations de biens; le neuvieme, des défenſes & lettres de repi; le dixieme, des ceſſions de biens; le onzieme, des faillites & banqueroutes; & le douzieme & dernier, de la juriſdiction des conſuls. Quoique cette ordonnance ſoit principalement ſur le fait du Commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'obſerve entre toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles ſe trouvent dans le cas prévûs par cette ordonnance: par exemple, ce qui eſt ordonné pour le prêt ſur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu ſeulement entre marchands, mais entre tous ceux qui ſe trouvent dans les cas prévûs par ces articles, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois entre des perſonnes non marchands. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du Commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres reglemens qui y ont rapport.

Code Marillac *ou* Code Michault, *voyez ci-après* Code Michault.

Code de la Marine, eſt un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1681, touchant la Marine. Elle eſt diviſée en cinq livres, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juriſdiction; il traite auſſi des interprétes, & des courtiers conducteurs des maîtres de navire; du profeſſeur d'Hydrographie; des conſuls de la nation Françoiſe dans les pays étrangers; des congés, & rapport de la procédure qui ſe fait dans les amirautés; des preſcriptions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la ſaiſie & vente des vaiſſeaux. Le ſecond livre regle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer; ſavoir, le capitaine, maître, ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots, les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres bâtimens de mer. Le troiſieme livre contient tout ce qui concerne les charte-parties, affrettemens ou noliſſemens, les connoiſſemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à groſſe aventure ou à retour de voyage, les aſſûrances, les avaries, le jet & la contribution, les priſes, lettres de marque ou de repreſailles, les teſtamens & la ſucceſſion de ceux qui meurent en mer. Le quatrieme livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer, des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du leſtage & déleſtage, des capitaines garde-côtes, des perſonnes ſujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraicq. Enfin le cinquieme livre traite de la pêche qui ſe fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs, & pêcheries, des poiſſons royaux, *&c.* le commentaire qui a été fait en 1714 ſur cette ordonnance eſt peu eſtimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la Marine, du 15 Avril 1689; mais elle ne concerne que la diſcipline des armées navales, & la premiere eſt la ſeule que l'on appelle *code*, comme contenant un reglement général pour la police de la Marine. *Voy.* Marine, *&* Ordonnance de la Marine.

Code Michault, qu'on appelle auſſi *code Marillac*, eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée ſous Louis XIII. au mois de Janvier 1629: elle a été ainſi appellée de Michel de Marillac, garde des ſceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la déſigne point autrement que ſous le titre d'*ordonnance de 1629*.

Elle fut tirée des principales ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII. fit travailler à ſa rédaction ſur les plaintes & doléances faites par les députés des états de ſon royaume, convoqués & aſſemblés en la ville de Paris en 1614, & ſur les avis donnés à S. M. par les aſſemblées des notables tenues à Roüen en 1617, & à Paris en 1626.

Elle ne fut publiée & enregiſtrée à Paris que le 15 Janvier 1629. Le roi ſéant en ſon lit de juſtice, en fit faire lui-même la publication & enregiſtrement. Elle ne fut enregiſtrée au parlement de Bordeaux que le 6 Mars ſuivant; dans celui de Toulouſe le 5 Juillet; à Dijon, le

le 19 Septembre de la même année: elle fut auſſi enregiſtrée au parlement de Grenoble & ailleurs dans la même année. Les parlemens de Toulouſe, Bordeaux, & Dijon, par leurs arrêts d'enregiſtrement, y apporterent chacun différentes modifications ſur pluſieurs de ſes articles. Ces modifications, qu'il eſt eſſentiel de voir pour connoître l'uſage de chaque province, ſont rapportées à la ſuite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregiſtrement, dans le *recueil des ordonnances* par Néron, *tome I.*

Cette ordonnance eſt une des plus amples & des plus ſages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers reglent ce qui concerne les eccléſiaſtiques: les autres concernent les hôpitaux, les univerſités, l'adminiſtration de la juſtice, la nobleſſe & les gens de guerre, les tailles, les levées qui ſe font ſur le peuple, les finances, la police, le négoce, & la marine.

Le mérite de ſon auteur, les ſoins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la ſageſſe de ſes diſpoſitions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudiſſement dans tout le royaume; & c'eſt à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moreri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des ſceaux de Marillac*. Ils ont ſans doute voulu parler du diſcrédit où cette ordonnance tomba quelque tems après par la diſgrace du maréchal de Marillac, qui retomba ſur ſon frere. Le maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinerent contre le cardinal de Richelieu, dans une aſſemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un reſſentiment ſecret, le fit arrêter le 30 Octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commiſſaires à perdre la tête: ce qui fut exécuté le 10 Mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les ſceaux le 12 Novembre 1630; on l'arrêta en même tems, & on le conduiſit au château de Caën, enſuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 Août 1632.

Ainſi la diſgrace de Michel de Marillac ayant ſuivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même tems dans un diſcrédit preſque général.

Il y eut néanmoins quelque endroits dans leſquels on continua toûjours de l'obſerver comme au parlement de Dijon, où elle eſt encore ſuivie ponctuellement. M. le préſident Bouhier, en ſon *commentaire ſur la coûtume de Bourgogne*, cite ſouvent cette ordonnance.

Il a été un tems que les avocats au parlement de Paris & de pluſieurs autres parlemens, n'oſoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la ſageſſe de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu ſur ſa mauvaiſe fortune; & nous voyons que depuis environ ſoixante années, on a commencé à la citer comme une loi ſage & qui méritoit d'être obſervée: les magiſtrats n'ont pas fait non plus difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 Juillet 1693, rapporté au journal des audiences, que M. Dagueſſeau alors avocat-général & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être ſuivie. Elle eſt pareillement citée par pluſieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier en divers endroits de ſon *recueil des queſtions*, & par Fromental en ſes *déciſions de droit*. Et préſentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer, ni de s'y conformer. On peut voir ce qui dit à ce ſujet M. Raſſicod, dans le *traité des fiefs de* Dumolin, *pag.* 236. *in fine*.

Il faut même obſerver que depuis cette ordonnance il en eſt ſurvenu d'autres, qui ont adopté pluſieurs de ſes diſpoſitions; telle que celle de l'*article cxxjv.* qui ordonne que dans les ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, les degrés ſeront comptés par perſonnes & par têtes, & non par ſouches & par générations; ce qui ſe pratiquoit ainſi au parlement de Dijon en conſéquence de cet article. L'ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747, ordonne la même choſe, *article xxxiij.*

Il y a auſſi quelques diſpoſitions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçûes par-tout; comme l'*art. cxxvj.* qui veut que les teſtamens olographes ſoient valables par tout le royaume: ce qui a été modifié par l'ordonnance des teſtamens, *article xjx.* qui porte ſeulement que l'uſage des teſtamens, codicilles, & autres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

CODE MILITAIRE, eſt une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre, depuis 1651 juſqu'à préſent. Cet ouvrage eſt de M. le baron de Sparre. Il eſt diviſé en onze livres, dont les dix premiers regardent la diſcipline militaire: le onzieme concerne les jeux défendus dans les garniſons, les mariages des officiers, ſergens & ſoldats, & les congés abſolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 Décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant inſtitution de l'ordre de S. Louis.

Il y a auſſi un *code militaire* des Pays-bas, imprimé à Maſtricht en 1721, vol. *in*-8°.

CODE NÉRON: on a quelquefois donné ce nom, mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits & déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil eſt du mois de Mai 1332, & les derniers réglemens ſont de 1719: mais ce recueil eſt imparfait en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le tems auquel il remonte. On y a inſéré pluſieurs édits, ſans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis pluſieurs déclarations ſans y comprendre les édits, en interprétation deſquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des ordonnances de la troiſieme race, auquel M. Secouſſe travaille par ordre du Roi, ſoit parvenu juſqu'au tems préſent: mais il n'eſt encore (en 1753) qu'à l'année 1403. On peut ſeulement ſuppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des édits & déclarations enregiſtrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in*-4°. & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 juſqu'en 1710.

CODE NOIR, eſt le ſurnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV. du mois de Mars 1685, pour la police des îles Françoiſes de l'Amérique. On l'appelle ainſi *code noir*, parce qu'il traite principalement des Negres ou eſclaves noirs que l'on tire de la côte d'Afrique, & dont on ſe ſert aux îles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célebre M. de Fourcroy avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il eſt diviſé en ſoixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des Negres. Il y en a cependant pluſieurs qui ont d'autres objets: tels que l'*article j.* qui ordonne de chaſſer les Juifs; l'*article iij.* qui interdit tout exercice public d'autre religion que la Catholique; l'*article v.* qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques; l'*article vj.* qui preſcrit l'obſervation des dimanches & fêtes; les *articles viij. & x.* qui reglent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les eſclaves ou Negres, & reglent ce qui doit être obſervé pour leur inſtruction en matiere de religion, les devoirs reſpectifs de ces eſclaves & de leurs maîtres, les mariages de ces eſclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchiſſement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'Octobre 1716, & la déclaration du 15 Décembre 1721, qui forment un ſupplément au *code noir*.

CODE PAPYRIEN, ou droit civil papyrien, *jus civile Papyrianum*, eſt un recueil des lois royales, c'eſt-à-dire faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainſi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les lois faites par les rois de Rome juſqu'au tems de Tarquin le Superbe, le ſeptieme & le dernier de ces rois, n'étoient point écrites: Tarquin le Superbe commença même par les abolir. On ſe plaignit de l'inobſervation des lois, & l'on penſa que ce deſordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le ſénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les raſſembleroit en un ſeul volume: & ce ſoin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de ſa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du tems de Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome: ce qui les a induits dans cette erreur, eſt que le juriſconſulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeſte *de origine juris*, ſemble ſuppoſer que Tarquin le Superbe ſous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien; quoique de l'aveu de tous les hiſtoriens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin le Superbe: mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du tems de Tarquin

le Superbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il eſt évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils*: ce qui eſt conforme à pluſieurs lois qui nous apprennent que ſous le terme *filii* ſont auſſi compris les petits-enfans & autres deſcendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius raſſembla les lois de quelques-uns des rois, mais qu'il les raſſembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve ſeulement qu'il pouvoit avoir pluſieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les lois royales furent donc raſſemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, ſous le regne de Tarquin le Superbe; & le peuple, par reconnoiſſance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de ſon auteur: d'où elle fut appellée le *code Papyrien*.

Les rois ayant été expulſés de Rome peu de tems après cette collection, les lois royales ceſſerent encore d'être en uſage: ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & juſqu'à ce qu'un autre Papyrius ſurnommé Caïus, & qui étoit ſouverain pontife, remit en vigueur les lois que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des ſacrifices & de la religion. C'eſt ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le *code Papyrien* n'avoit été fait qu'après l'expulſion des rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques lois de Numa, il ne s'enſuit pas qu'il ait été l'auteur du *code Papyrien*, qui étoit fait dans le tems de Tarquin le Superbe.

Il ne nous reſte plus du *code Papyrien* que quelques fragmens répandus dans divers auteurs: ceux qui ont eſſayé de les raſſembler ſont Guillaume Forſter, Fulvius Urſinus, Antoine Auguſtin, Juſtelipſe, Pardulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a tranſmis dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées ſur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit lois; Pardulphus Prateius y en a ajoûté ſix autres. Mais Cujas a démontré que ces lois ne ſont pas à beaucoup près ſi anciennes: on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui eſt même poſtérieure au *code Papyrien*; ainſi tous ces prétendus fragmens du *code Papyrien* n'ont évidemment été fabriqués que ſur des paſſages de Cicéron, de Denis d'Halicarnaſſe, Tite-Live, Plutarque, Aulugelle, Feſtus Varron, leſquels en citant les lois Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais ſeulement le ſens. Un certain Granius avoit compoſé un commentaire ſur le *code Papyrien*, mais ce commentaire n'eſt pas parvenu juſqu'à nous.

M. Terraſſon, dans ſon *hiſtoire de la juriſprudence Romaine*, a raſſemblé les fragmens du *code Papyrien*, qu'il a recherchés dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique que les autres juriſconſultes n'avoient fait juſqu'ici. Il a eu ſoin de diſtinguer les lois dont l'ancien texte nous a été conſervé, de celles dont les hiſtoriens ne nous ont tranſmis que le ſens. Il rapporte quinze textes de lois, & vingt-une autres lois dont on n'a que le ſens: ce qui fait en tout trente-ſix lois. Il a diviſé ces trente-ſix lois en quatre parties: la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les ſacrifices. Ces lois portent en ſubſtance, qu'on ne fera aucune ſtatue ni aucune image de quelque forme qu'elle puiſſe être, pour repréſenter la divinité, & que ce ſera un crime de croire que Dieu ait la figure ſoit d'une bête, ſoit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ſes ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni ſuperſtition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important ſans avoir conſulté les dieux; que le roi préſidera aux ſacrifices, & en réglera les cérémonies; que les veſtales entretiendront le feu ſacré; que ſi elles manquent à la chaſteté, elles ſeront punies de mort; & que celui qui les aura ſéduites, expirera ſous le bâton; que les procès & les travaux des eſclaves ſeront ſuſpendus pendant les fêtes, leſquelles ſeront decrites dans des calendriers; qu'on ne s'aſſemblera point la nuit ſoit pour prieres ou pour ſacrifices; qu'en ſuppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état eſt menacé, on leur préſentera quelques fruits & un gâteau ſalé qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les ſacrifices on n'offrira point de poiſſons ſans écailles; que tous poiſſons ſans écailles pourront être offerts, excepté le ſcarre. La loi treizieme regle les ſacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée ſur les ennemis de l'état. La ſeconde partie contient ſept lois qui ont rapport au droit public & à la police: elles reglent les devoirs des patriciens envers les Plébeïens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de ſuffrage que le peuple avoit dans les aſſemblées de ſe choiſir des magiſtrats, de faire des plébiſcites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre ſon avis; la juriſdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la puniſſion des homicides, l'obligation de reſpecter les murailles de Rome comme ſacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les ſtatues des dieux qui ſervoient de bornes aux héritages, ſeroit dévoüé aux dieux Manes lui & ſes bœufs de labour; & la défenſe d'exercer tous les arts ſédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la molleſſe. La troiſieme partie contient douze lois qui concernent les mariages & la puiſſance paternelle; ſavoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ſes dieux & à ſes biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage ſolemnel; que ſi elle ſe marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, ſon mari ſera ſon juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ſes parens; qu'un mari pourra tuer ſa femme lorſqu'elle aura bû du vin, ſurquoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embraſſées par leurs proches, pour ſentir à leur haleine ſi elles avoient bû du vin: il eſt dit auſſi qu'un mari pourra faire divorce avec ſa femme, ſi elle a empoiſonné ſes enfans, fabriqué de fauſſes clés, ou commis adultere; que s'il la répudie ſans qu'elle ſoit coupable, il ſera privé de ſes biens, dont moitié ſera pour la femme, l'autre moitié à la déeſſe Cérès; que le mari ſera auſſi dévoüé aux dieux infernaux; que le pere peut tuer un enfant monſtrueux auſſitôt qu'il eſt né; qu'il a droit de vie & de mort ſur ſes enfans légitimes; qu'il a auſſi droit de les vendre, excepté lorſqu'il leur a permis de ſe marier; que le fils vendu trois fois, ceſſe d'être ſous la puiſſance du pere; que le fils qui a battu ſon pere, ſera dévoüé aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à ſon pere; qu'il en ſera de même de la bru envers ſon beau-pere; qu'une femme mourant enceinte ne ſera point inhumée qu'on n'ait tiré ſon fruit, qu'autrement ſon mari ſera puni comme ayant nui à la naiſſance d'un citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république juſqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre lois qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles; ſavoir, que la bonne foi doit être la baſe des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire ſera remiſe; qu'aux ſacrifices des funérailles on ne verſera point de vin ſur les tombeaux; enfin que ſi un homme eſt frappé du feu du ciel, on n'ira point à ſon ſecours pour le relever; que ſi la foudre le tue, on ne lui ſera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera ſur le champ dans le même lieu.

Telle eſt en ſubſtance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terraſſon a accompagné ces trente-ſix lois de notes très-ſavantes pour en faciliter l'intelligence; & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entre-mêler les lois, dont on a conſervé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le ſens, il a rapporté de ſuite à la fin de cet article, le texte des quinze lois dont le texte a été conſervé. Ces lois ſont en langue Oſque, que l'on ſait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du tems de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue Latine; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces lois paroît aujourd'hui ſi barbare, que M. Terraſſon a mis à côté du texte Oſque une verſion latine, pour faciliter l'intelligence de ces lois; ce qu'il a accompagné d'une diſſertation très-curieuſe ſur la langue Oſque.

Code penal, eſt un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public en 1752 par un auteur anonyme, forme un volume *in*-12. Il eſt intitulé *code penal*, ou recueil des principales ordonnances, édits, & déclarations ſur les cri-

crimes & délits, & précis des lois ou des diſpoſitions des ordonnances, édits, & déclarations. Il eſt diviſé en cinquante titres; les lois penales y ſont rangées ſuivant l'ordre de nos devoirs. Les ſept premiers titres regardent Dieu & la religion; les titres huit & neuf juſqu'au treizieme, concernent l'état & la patrie; les autres titres regardent les crimes oppoſés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties, l'une eſt le teſte même des lois pénales, l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la ſubſtance de ces mêmes lois. Le code criminel qui eſt l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accuſés. L'*art.* 13. du *titre xxv.* indique l'ordre des peines entr'elles; mais il n'en fait pas l'application aux différentes eſpeces de crimes: c'eſt l'objet du *code penal*, où l'on a raſſemblé les lois penales qui ſont éparſes dans une infinité de volumes.

Code Pontchartrain, eſt un titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil de réglemens concernant la juſtice, intervenus du tems de M. le chancelier de Pontchartrain, & imprimé par ſon ordre en 1712 en deux vol. *in*-12.

Code des Privilégiés, eſt un volume *in*-8°. imprimé à Paris en 1656, dans lequel Louis Vrevin a raſſemblé tout ce qui concerne les différens priviléгiés.

Code des Procureurs ou *Code Gillet*, voyez *ci-devant* Code Gillet.

Code rural, eſt un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage, dont je ſuis l'auteur, a paru en 1749; il forme deux volumes *in*-12. & eſt diviſé en deux parties; la premiere contient les maximes; la ſeconde contient les reglemens & pieces juſtificatives de ce qui eſt avancé dans les maximes. Il contient en abregé les principes des fiefs, des francs-aleux, cenſives, droits de juſtice, droits ſeigneuriaux & honorifiques, ce qui concerne la chaſſe & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & ſeigneuriale, les dixmes eccléſiaſtiques & inféodées, les baux à loyers & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux amphitéotiques, les troupeaux & beſtiaux, l'exploitation de terres labourables, bois, vignes, & prés, & pluſieurs autres matieres propres aux biens de campagne.

Code Savary, ſurnom que quelques-uns ont donné dans les commencemens au code marchand, ou ordonnance de 1673 pour le Commerce. L'origine de ce ſurnom vint de ce que M. Colbert qui avoit inſpiré au Roi le deſſein de faire un reglement général pour le Commerce, fit choix en 1670 de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans ſa préface, dit que Savary redigea les articles de cette ordonnance, & que par cette raiſon M. Puſſort conſeiller d'état avoit coûtume de la nommer le *code Savary*; mais on l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulierement l'*ordonnance du Commerce*. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *au mot* Code marchand, *&* *au mot* Code des Aides.

Code du Tabac, eſt un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des reglemens concernant la ferme du tabac; il eſt imprimé à la fin du code des tailles.

Code des Tailles, eſt un recueil des ordonnances, édits, déclarations, reglemens, & arrêts de la cour des aides ſur le fait des tailles. Cet ouvrage eſt en deux volumes *in*-12.

Code le Tellier, ſurnom que quelques-uns ont donné à un recueil de reglemens concernant la juſtice, intervenus du tems de M. le chancelier le Tellier, & imprimés en 1687, en deux volumes *in*-4°.

Code Théodosien, ainſi nommé de l'empereur Théodoſe le jeune par l'ordre duquel il fut rédigé, eſt une collection des conſtitutions des empereurs chrétiens depuis Conſtantin juſqu'à Théodoſe le jeune. Il ne nous eſt rien reſté des lois faites par les empereurs juſqu'au tems d'Adrien. Les conſtitutions de ce prince & celles de ſes ſucceſſeurs, juſqu'au tems de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *code Grégorien & Hermogenien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celles qu' elles tiroient des conſtitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait par odre du prince fut le *code Théodoſien*.

Indépendamment des conſtitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodoſe le jeune en avoit fait lui-même pluſieurs, d'abord conjointement avec Honorius empereur d'Occident, & avec Arcadius ſon pere, lorſque ce dernier l'eut aſſocié à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore pluſieurs, conjointement avec Honorius. Juſtinien en a conſervé dans ſon code environ trente des premieres, & environ cent vingt des ſecondes. Théodoſe en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré ſeul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 415, il partagea ſon autorité avec Pulchérie ſa ſœur, qu'il fit créer Auguſte; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III. âgé de ſept ans ſeulement. Théodoſe étoit fort pieux, mais peu éclairé; de ſorte que ce fut Pulchérie ſa ſœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'évenement le plus remarquable de l'empire de Théodoſe, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte ſon nom. Les motifs qui y donnerent lieu ſont exprimés dans le premier titre de ſes novelles, où il ſe plaint d'abord de ce que malgré les récompenſes propoſées de ſon tems aux gens de lettres, peu de perſonnes s'empreſſoient d'acquérir une parfaite connoiſſance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des juriſconſultes & des conſtitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confuſion, dans les eſprits. Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des conſtitutions les plus ſages & les plus convenables au tems préſent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit juriſconſultes, dont il marque les noms à la fin de ſa premiere novelle; ſavoir, Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope: leurs titres & qualités ſont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient poſſédé ou poſſédoient alors les premieres dignités de l'empire. On ne ſait pas le tems qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit ſeulement qu'il fut diviſé en ſeize livres. Le premier traite des différentes ſortes de lois dont le droit eſt compoſé: le ſecond traite de la juriſdiction des différens juges; des procédures que l'on obſervoit pour parvenir à un jugement; des perſonnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des reſtitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que on peut poſſéder à titre univerſel ou particulier; & des trois ſortes d'actions qui procedent de la nature des choſes réelles, perſonnelles, & mixtes: le troiſieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles: le quatrieme, tout ce qui regarde les ſucceſſions *ab inteſtat* & teſtamentaires, les choſes litigieuſes, les différentes conditions des perſonnes, les impoſitions publiques, & ceux qui étoient prépoſés pour les recevoir, les preſcriptions, les choſes jugées, les ceſſions de biens, les interdits, *quorum bonorum*, *unde vi*, *utrubi*, & les édifices particuliers: le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les ſucceſſions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des perſonnes par différentes cauſes, & les anciens uſages autoriſés par une longue poſſeſſion: le ſixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui y s'exerçoient dans le palais de l'empereurs: dans le ſeptieme livre on raſſembla ce qui concernoit les emplois & la diſcipline militaire: dans le huitieme, ce qui regardoit les officiers ſubordonnés aux juges, les voitures & poſtes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens ſur les biens & ſucceſſions auxquels ils pouvoient prétendre: le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle: le dixieme, des droits du fiſc: le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des conſultations faites par le prince pour lever ſes doutes, & des appellations & des témoins: le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des officiers municipaux: dans le treizieme on raſſemble ce qui concernoit les différentes profeſſions, les marchands, les négocians ſur mer, profeſſeur des ſciences, medecins, artiſans, le cens ou capitation: le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'empire: & ce qui concernoit les corps de métiers & colléges, la police, les priviléges: le quinzieme contenoit les reglemens pour les places, théatres, bains, & autres édifices publics: enfin le ſeizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux perſonnes & aux matieres eccléſiaſtiques.

Ce *code* ainſi redigé, fut publié l'an 438. Théodoſe par ſa premiere novelle lui donna force de loi dans

tout

tout l'empire: il abrogea toutes les autres lois, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III. ſon gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere diſpoſition, ayant fait dans les dix années ſuivantes pluſieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adreſſa à Valentinien. Il eſt probable que ce dernier confirma de ſon côté le *code Théodoſien*, ayant par une novelle confirmé celles de Théodoſe.

Ces différentes circonſtances ſont rapportées dans les prolegomenes de Godefroy ſur ce *code*, où il remarque pluſieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions: mais il eſt difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'eſt point parvenu dans ſon entier juſqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Juſtinien trois cents vingt conſtitutions de Théodoſe le jeune ou de ſes prédéceſſeurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code Théodoſien*, quoiqu'elles n'y euſſent ſans doute point été omiſes.

Le *code Théodoſien* fut obſervé ſous les empereurs Valentinien III. Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs conſtitutions dans leſquelles ils en font mention. L'auteur de la conference des lois Moſaïques & Romaines, qui vivoit peu de tems avant Juſtinien, cite en pluſieurs endroits le *code* de Théodoſe. Anian chancelier d'Alaric II. roi des Viſigoths, publia en 506, à Aire en Gaſcogne, un abregé de ce même *code*; & Juſtinien dans ſon code, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodoſe comme d'un ouvrage qui étoit ſubſiſtant, & dont il s'étoit ſervi pour compoſer le ſien.

Il paroît donc certain que le *code Théodoſien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le ſixieme ſiecle; c'eſt pourquoi il eſt étonnant que cet ouvrage ſe ſoit tout-à-coup perdu en Occident, ſans qu'on en ait conſervé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Juſtinien d'avoir ſupprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens juriſconſultes: en effet il n'en eſt plus parlé nulle part depuis la publication du code de Juſtinien; & ce qui en eſt dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abregé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le *code Théodoſien* dans ſon entier, on s'eſt ſervi, outre l'abregé d'Anien, de pluſieurs anciens manuſcrits, dans leſquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abregé d'Anien: en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in*-8° des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier ſeulement étoit imparfait. On recherche encore dans la conférence des lois Moſaïques & Romaines, dans les fragmens des codes Grégorien & Hermogenien, dans celui de Juſtinien, & dans les lois des Goths & des Viſigoths, ce qui manquoit du *code Théodoſien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires; il augmenta cette édition des ſixieme, ſeptieme, & huitieme livres entiers, & d'un ſupplément de ce qui manquoit au ſeizieme dans l'édition précédente; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajoûta à l'édition de Cujas les conſtitutions des empereurs ſur le ſénatusconſulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres & le commencement du ſixieme, & à diſpoſer une édition complette du *code Théodoſien*: mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville profeſſeur en Droit à Valence en prit ſoin, & la donna à Lion en 1665 en ſix volumes *in-fol.* Jean Ritter profeſſeur à Léipſic en a donné, en 1736, dans la même ville une édition auſſi en ſix volumes, revûe & corrigée ſur d'anciens manuſcrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'eſt pas douteux que le *code Théodoſien* a été autrefois obſervé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire ſon fils, & de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains ſeront jugés ſuivant le droit Romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodoſien*, puiſque le code Juſtinien n'étoit pas encore fait. C'eſt ce qu'obſerve M. Bignon dans ſes *notes ſur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ſes *proleg. du code Théod. ch. v.* à la fin; & le P. Sirmond, dans ſon *append. du code Théod.* Les Viſigoths qui occupoient les provinces voiſines de l'Eſpagne, avoient auſſi reçû le même *code*; mais il paroît qu'il perdit toute ſon autorité en France auſſi-bien que dans l'empire Romain, lorſque le code Juſtinien parut en 528, Juſtinien ayant abrogé toutes les autres lois qui n'y étoient pas compriſes.

Cependant M. Bretonnier avocat, dans des mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la dame d'Eſpinay, au ſujet d'un teſtament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodoſien* avoit toûjours continué d'être obſervé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il ſe fondoit ſur ce qu'avant la publication du code de Juſtinien, on obſervoit en France le *code Théodoſien*; que Juſtinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodoſien*, & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes états, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des profeſſeurs: il obſervoit que l'édit des ſecondes noces paroît fait en conformité des lois des empereurs Théodoſe & Valentinien; que le chancelier de l'Hôpital, du tems duquel fut fait cet édit, n'oſa citer une loi de Juſtinien ſans en demander excuſe au roi; d'où il concluoit que c'étoit le *code Théodoſien* que l'on obſervoit en France, & que ſi l'on citoit celui de Juſtinien ce n'étoit qu'à cauſe qu'il renfermoit les lois qui étoient compriſes dans le *code Théodoſien*, d'où ces lois tiroient, ſelon lui, toute leur autorité: il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit ſous Charles IX. lequel auteur, en ſon *recueil des rois de France*, dit que le *code Théodoſien* ayant été reçû par les Viſigoths, étoit demeuré pour coûtume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raiſons ſpécieuſes, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'uſage notoire des pays de droit écrit, à celui des univerſités où l'on n'enſeigne que les lois de Juſtinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit ſont jugées ſuivant ces mêmes lois. M. Terraſſon le pere qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette propoſition, & fit voir que le code de Juſtinien avoit abrogé celui de Théodoſe; que de tous les auteurs qui avoient écrit ſur le droit Romain depuis que le code de Juſtinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un ſeul qui eût jamais prétendu que le *code Théodoſien* dût prévaloir ſur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodoſien* que comme d'un droit hors d'uſage, qui pouvoit ſervir tout au plus à éclaircir les endroits obſcurs du code de Juſtinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'eſt en effet le ſeul uſage qu'on peut faire du *code Théodoſien*, ſi ce n'eſt qu'il ſert auſſi à faire connoître les progrès de la juriſprudence Romaine, & qu'il nous inſtruit des mœurs & de l'hiſtoire du tems. *Voyez ci-dev.* CODE D'ALARIC.

CODE DE LA VILLE, eſt le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, contenant un reglement général pour la juriſdiction des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

CODE VOITURIN, eſt un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, & reglemens concernant les fonctions, droits, priviléges, immunités, franchiſes, libertés, & exemptions, tant des meſſagers royaux que de ceux de l'univerſité de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage qui eſt ſans nom d'auteur forme 2 volumes *in*-4°. il a été imprimé en 1748: il contient les principaux reglemens intervenus ſur cette matiere, depuis l'an 1200. juſqu'au 16 Décembre 1747; l'auteur y a mis en quelques endroits des notes pour en faciliter l'intelligence.

CODE DE LA VOIERIE, eſt un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, & reglemens ſur le fait de la voierie, c'eſt-à-dire de la police des chemins, rues, & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in*-4°.

CODEBITEURS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont obligés à une même dette, ſoit par un même titre ou par des actes ſéparés. Les *codébiteurs*, quoique obligés conjointement & par le même acte, ne ſont pas obligés ſolidairement, à moins que la ſolidité ne ſoit exprimée dans l'acte; ſans cela l'obligation ſe diviſe de droit entre eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clauſe expreſſe qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* ſont appellés en droit, *correi debendi ſive promittendi*; il en eſt parlé en différens textes du droit, qui ſont indiqués dans Brederode au mot *rei*. *Voyez auſſi aux inſtit.* le titre *de duobus reis ſtipulandi & promittendi*. (*A*)

CODE'CIMATEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt celui qui a part dans des dixmes, ſoit eccléſiaſtiques ou inféodées, auxquelles un ou pluſieurs autres décimateurs ont auſſi droit chacun ſelon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui joüiſſent des groſſes dixmes ſont tenus chacun ſolidairement de fournir la portion congrue, ou le ſupplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, ſauf à celui qui a payé la totalité, à exercer ſon recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. *Voyez* DE'CIMATEURS & DIXMES. (*A*)

CODETENTEURS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont conjointement détenteurs d'un même héritage, ſoit par indivis ou diviſément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* ſont tous obligés ſolidairement au payement des charges foncieres; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours ſolidaire contre les autres *codétenteurs*, mais ſeulement contre chacun pour telle part & portion dont ils ſont détenteurs.

En matiere de rente conſtituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué étant pourſuivi par action perſonnelle, ſuivant la coûtume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de ſon chef contre ſes *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait ſubrogé en ſes droits & actions. Cette matiere eſt très-bien expliquée par Loyſeau, en ſon *trait. du déguerpiſſ. liv. II. ch. viij.* (*A*)

CODI-AVANAM, ſ. m. (*Botan.*) arbriſſeau qui croît dans les lieux ſablonneux des Indes orientales. Voilà tout ce qu'on ſait de ſes caracteres; ce qui nous diſpenſe de l'énumération de ſes propriétés.

CODICILLAIRE, adj. (*Juriſprud.*) ce terme eſt toûjours joint avec celui de clauſe. *Voy. ci-devant* CLAUSE CODICILLAIRE.

CODICILLANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) ſe dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *teſtateur* celui qui fait un teſtament. *Voyez le traité des teſtamens* de M. Furgole, *tome IV. chap. xij. pag.* 335, & *ci-après* CODICILLE. (*A*)

CODICILLE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une diſpoſition de derniere volonté, qui differe en certaines choſes des teſtamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* eſt un acte moins ſolennel que le teſtament, & par lequel on ne peut faire que des diſpoſitions particulieres, & non pas diſpoſer de toute ſa ſucceſſion.

En pays coûtumier, les *codicilles* ne different point des teſtamens quant à la forme ni quant aux effets; c'eſt pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les teſtamens ne ſont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coûtumes qui requierent plus de formalités pour un teſtament, proprement dit, que pour un ſimple *codicille*, comme celle de Berry qui diſtingue les teſtamens des autres diſpoſitions de derniere volonté.

On diſtingue auſſi en pays coûtumier les *codicilles* des teſtamens: on appelle premier, ſecond, ou autres teſtamens la diſpoſition principale que le teſtateur fait de ſa ſucceſſion; & ſous le nom de *codicille* on entend certaines diſpoſitions particulieres miſes, ſoit à la ſuite du teſtament ou par quelque acte ſéparé, par leſquelles le teſtateur ajoûte, change, ou modifie quelque choſe à ſon teſtament.

Expliquons d'abord les regles que l'on ſuit pour les *codicilles* en pays de droit écrit.

Veſembée en *ſes paratitles* ſur le titre *de codicillis*, *n.* 2. dit que le terme de *codicille* eſt un diminutif de *codex*, c'eſt-à-dire *un petit écrit* moindre que le teſtament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'uſage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des teſtamens; la loi des douze tables ne parloit que des teſtamens, & les *codicilles* ne furent introduits que ſous le regne d'Auguſte.

Les *codicilles* ne furent d'abord autoriſés que pour les fidei-commis ou ſubſtitutions, leſquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille*: mais il n'étoit pas encore permis de faire ainſi des legs; c'eſt ce que dénote *la loi* 36. *ff. de legat.* 3°. où il eſt dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée; il y a auſſi pluſieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par teſtament. Dans la ſuite on confirma les legs ſoit univerſels ou particuliers, quoique faits par un *codicille*; mais le *codicille* ne ſaiſit point le légataire; il doit demander la délivrance à l'héritier inſtitué s'il y en a un, ou à l'héritier *ab inteſtat*.

Le droit Romain ne permet point d'inſtituer un héritier par un *codicille* ni d'y inſtituer ou exhéreder ſes enfans & autres qui ont droit de légitime; cela ne ſe peut faire que par teſtament, ce qui a été ainſi ordonné, dit Juſtinien, afin que le droit des teſtamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un teſtament, ou ſubſiſter ſans qu'il y ait de teſtament; ils peuvent auſſi précéder ou ſuivre le teſtament, & n'ont plus beſoin d'être confirmés par le teſtament, comme cela ſe pratiquoit autrefois lorſqu'ils étoient antérieures.

Lorſqu'il y a un teſtament, les *codicilles* antérieurs ou poſtérieurs ſont cenſés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que ſi le teſtament eſt nul dans ſon principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier inſtitué répudie la ſucceſſion, les *codicilles* ſuivent le même ſort que le teſtament.

On diſtingue dans le droit Romain trois ſortes de *codicilles*; ſavoir, 1° ceux qui ſont myſtiques ou ſecrets comme les teſtamens ainſi appellés, c'eſt-à-dire qui ſont écrits & clos ou cachetés; mais pour faire un tel *codicille* il faut du moins pouvoir lire, comme il réſulte de *l'art. xj. de l'ordonnance des teſtamens*: 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & ſans écrit en préſence de témoins comme les teſtamens nuncupatifs; mais ces ſortes de *codicilles* ſont abrogés par l'ordonnance des teſtamens, qui veut que toutes diſpoſitions à cauſe de mort ſoient redigées par écrit, à peine de nullité: 3°. les *codicilles* olographes, qui ſont admis par le droit Romain en faveur des enfans & autres deſcendans; ces ſortes de *codicilles* ſont confirmés par l'ordonnance des teſtamens, qui veut qu'ils ſoient entierement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui diſent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité; cela ſignifie ſeulement qu'ils ne ſont pas ſujets aux mêmes formalités que les teſtamens, comme d'inſtituer un héritier, d'inſtituer ou exhéréder ſes enfans, & d'appeller ſept témoins, &c.

Pour la validité du *codicille* il faut, ſuivant le droit Romain, que le codicillant, c'eſt-à-dire celui qui diſpoſe, explique ſa volonté en préſence de cinq témoins aſſemblés dans le même lieu & dans le même tems; & ſi le *codicille* eſt redigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le ſigner.

L'*ordonnance des teſtamens*, *art. xjv.* veut que la forme qui a eu lieu juſqu'à préſent pour les *codicilles*, continue d'être obſervée.

Suivant cette même ordonnance, les *codicilles* doivent toûjours être datés; & ſi le *codicille* eſt clos, la date doit ſe trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de ſouſcription: ſi le *codicille* eſt nuncupatif, il doit être prononcé, non-ſeulement devant les témoins, mais auſſi en préſence de la perſonne publique qui en dreſſe l'acte; & ſi le *codicille* eſt clos, il ſuffit qu'il ſoit écrit par le teſtateur ou d'une autre main, mais toûjours ſigné du teſtateur; & s'il ne ſait ou ne peut ſigner, il faut appeller un témoin de plus à l'acte de ſuſcription, comme cela eſt ordonné pour les teſtamens *art. x.* Il en eſt de même lorſque celui qui diſpoſe eſt aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'eſt-à dire au profit d'autres que les enfans & deſcendans de celui qui diſpoſe, doivent être reçûs par un notaire ou tabellion en préſence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion; ſi la coûtume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il ſuffit d'appeller le nombre qu'elle preſcrit.

Pour ce qui eſt des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres deſcendans de celui qui diſpoſe, il ſuffit, ſuivant *l'art. xv. de l'ordonnance*, qu'ils ſoient faits en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du reſte, les témoins appellés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour aſſiſter à un teſtament: le droit Romain diſtinguoit ſeulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas néceſſaire que les témoins fuſſent priés comme pour les teſtamens; mais l'ordonnance ayant aboli cette ſubtilité, il n'y a plus à cet égard aucune diſtinction.

Les *codicilles* qui ſont reçus par une perſonne publique doivent être faits *uno contextu*, en préſence de tous les témoins; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les te-

ſta-

ſtamens. Le *codicille* doit enſuite être lû en préſence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit ſigner; & s'il ne le ſait ou ne le peut faire, on en doit faire mention; les témoins doivent pareillement ſigner tous, ſi c'eſt dans une ville ou bourg muré: mais ſi le *codicille* eſt fait ailleurs, il ſuffit qu'il y en ait deux qui ſachent ſigner & qui ſignent en effet, & que l'on faſſe mention que les autres ne ſavoient ou ne pouvoient ſigner; enfin il faut que le notaire ſigne l'acte.

Pour ce qui eſt des *codicilles* en faveur des enfans ou deſcendans en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui ſont faits au profit d'étrangers: ils peuvent être faits en deux manieres; l'une en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins; l'autre eſt en forme olographe, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient entierement écrits, datés & ſignés du codicillant, *Artic. xv. & xvj. de l'ordonnance des teſtamens*.

Une différence eſſentielle entre les teſtamens & les *codicilles* en pays de droit écrit, quant à leur effet, c'eſt que les diſpoſitions faites par *codicille* ne ſaiſiſſent point, mais ſont ſujettes à délivrance.

En pays coûtumier la forme des teſtamens & celle des *codicilles* eſt la même. Les *codicilles* qui ſe font devant une perſonne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les teſtamens, & ne demandent pas plus de formalités; on y peut auſſi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles*, y ont le même effet que les teſtamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en tems de peſte, ſoit en pays coûtumier ou en pays de droit, ſont ſujets aux mêmes regles que les teſtamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de diſpoſer que pour faire un teſtament, ſi ce n'eſt qu'en pays de droit écrit, pour diſpoſer par teſtament il faut en avoir la capacité au tems du teſtament & au tems de la mort; au lieu que pour un *codicille* il ſuffit de pouvoir diſpoſer au tems de la mort.

A l'égard de la clauſe codicillaire, nous en avons parlé ci-devant *au mot* CLAUSE.

La matiere des *codicilles* eſt traitée amplement par Furgole, en ſon *traité des teſtamens*, *tom. IV. ch. xij.* (*A*)

CODILLE, *terme de Jeux*. On dit être *codille* à l'ombre, au médiateur, au quadrille, *&c.* quand on ne fait pas le nombre de mains preſcrites pour le gain ou la remiſe de la partie. *Voyez ces jeux*.

CO-DONATAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont donataires conjointement d'un même effet: le donateur peut les aſſocier ainſi, ſoit en leur donnant à tous par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte ſéparé. Il peut auſſi leur donner à tous la même choſe par indivis ou par portions diſtinguées, égales ou inégales. *Voyez* DONATAIRES & DONATION. (*A*)

CODONOPHORES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) c'étoit l'uſage chez les anciens de faire accompagner le cadavre à ſon enterrement par un porteur de ſonnette. C'eſt cet homme qu'on appelle *codonophore*.

COECALE, adj. *en Anatomie*, ſe dit de l'artere & de la veine qui ſe diſtribuent au cœcum. *Voyez* COECUM. (*L*)

COECITE', ſub. f. (*Phyſiol.*) privation de la vûe, ſoit par défaut de naiſſance, ſoit par l'âge, par accident ou par maladie: perte du ſens qui eſt le plus fécond en merveilles, & dont l'organe eſt le miroir de l'ame:

Seaſons retourn, but not to me returns
Day, or the ſweet approach of ev'n, or morn,
Or ſight of vernal bloom, or ſummer's roſe
Or flocks, or herds, or humane face divine:
But cloud inſtead, and ever during dark
Surrounds me ....

„ Les ſaiſons & les années reviennent, mais le jour ne „ revient pas pour moi; les riantes couleurs du ſoir & „ du matin ne me conſolent point: je ne vois plus les „ boutons du printems, ni les roſes de l'été: la beauté du viſage de l'homme où le Créateur a imprimé „ les traits divins de ſa reſſemblance, ne frappe plus ma „ vûe: je ſuis entouré d'épais nuages, une nuit ſans fin „ m'environne.

Telles ſont les triſtes réflexions que fait Milton ſur la perte de ſa vûe. Il n'étoit pas dans le cas des aveugles-nés; il regrettoit des biens qu'il connoiſſoit, & qui ne touchent point les autres. Combien d'accidens différens peuvent nous jetter dans le même malheur pendant le cours de la vie? Je ne me propoſe point de faire avec exactitude la triſte énumération de ces accidens, je me contenterai de généralités; le détail ſe trouvera dans ce Dictionnaire ſous chaque article.

Les cauſes nombreuſes qui produiſent la *cœcité*, ſont internes ou externes.

Les cauſes internes, ſont toutes les maladies de quelque eſpece qu'elles ſoient, qui attaquant violemment le globe de l'œil, détruiſent ſa figure, ſes tuniques, ſes humeurs, ſes vaiſſeaux & ſes nerfs; ainſi des tumeurs inflammatoires, des abcès, des apoſtumes, des ſkirrhes, des cancers, *&c.* ſeront autant de cauſes de l'aveuglement.

La viſion eſt encore abolie par de graves maladies ſur la cornée & la conjonctive, telles que leur obſcurciſſement, leur épaiſſiſſement, leur ſuppuration, & les cicatrices de ces tuniques ſur l'axe de la vûe.

Si l'humeur aqueuſe vient à manquer, ou à s'écouler dans la cornée tranſparente, l'œil s'éteint; ſi elle croupit, elle détruit la fabrique de cet organe par ſa putréfaction; ſi elle s'épaiſſit entre les parties internes de l'uvée & le cryſtallin, ce ſont des ſuffuſions, des cataractes, & par conſéquent la *cœcité*.

Si l'uvée ſe reſſerre & devient immobile, l'aveuglement de jour en eſt l'effet; ſi elle ſuppure, c'eſt l'aveuglement de jour & de nuit.

L'opacité, la corruption, la fonte, l'atrophie du cryſtallin, produiſent la cataracte ou le glaucome, & en même tems la perte de la vûe: l'humeur vitrée expoſée aux mêmes maux a la même ſuite.

La choroïde, la tunique de Ruiſch, étant ſujettes par leur ſtructure & leur délicateſſe à l'inflammatoire & à la ſuppuration, ſeront affectées de nuages & de viſions confuſes, qui ſe terminent par la privation de la lumiere.

La prunelle, la retine & les nerfs optiques attaqués de paraliſie, d'éroſion, de corruption, d'obſtruction, enſorte que la communication libre entre ces parties dans leur origine & la moëlle du cerveau ſoit abolie, la *cœcité* doit en réſulter inevitablement.

Les cauſes externes ſont ou communes à tous les pays, ou particulieres à certains lieux & à certains hommes.

Les cauſes externes communes à tous les pays ſeront les coups violens, les chûtes ſur l'œil, les piquûres, les bleſſures, les plaies, les exhalaiſons vénéneuſes, qui picotant, déchirant, rompant & ſéparant entierement par leur violence les parties intérieures de l'œil, le font ſortir hors de ſon orbite, ou confondant intérieurement ſon organiſation produiſent la *cœcité* douloureuſe qui ſuit néceſſairement de ce ravage.

Les cauſes particulieres de la *cœcité* chez certains peuples & à certaines perſonnes, ſont la trop grande quantité de lumiere qui bleſſe perpétuellement leur vûe; on en a des exemples fréquens dans le ſeptentrion. Les Samojedes, les habitans de la nouvelle Zemble, les Borandiens, les Lapons, les Groënlandois, & les ſauvages du nord, continuellement éblouis par l'éclat de la neige pendant l'hiver, le printems & l'automne, & toûjours étouffés par la fumée pendant l'été, deviennent la plûpart aveugles en avançant en âge. La neige éclairée par le ſoleil dans ces pays du nord, éblouit les yeux des voyageurs au point qu'ils ſont obligés de ſe couvrir d'un crêpe pour n'être pas aveuglés. Il en eſt de même des plaines ſabloneuſes de l'Afrique: la réflexion de la lumiere y eſt ſi vive, qu'il n'eſt pas poſſible d'en ſoûtenir l'éclat ſans courir le riſque de perdre la vûe.

Les brodeurs, les tapiſſiers, les ciſeleurs, les graveurs, & tous ceux qui parmi nous ont des métiers de cette eſpece, fatiguent conſidérablement leur vûe, & la perdent à la fin; parce que l'éclat de l'or, de l'argent, & des autres couleurs, fait une impreſſion trop vive ſur leurs yeux, ce qui les affoiblit & les ruine, les rayons de lumiere n'étant plus ſuffiſamment modifiés par la rétine.

Les Aſtronomes par l'uſage du téleſcope, les Naturaliſtes par celui du microſcope, & les gens de lettres par leurs travaux perpétuels, ſe préparent un aveuglement prématuré. Milton, le célebre Milton, ne devint aveugle que parce que dès l'âge de 12 ans il ne quittoit ſes études qu'après minuit; la foibleſſe de ſa vûe ne peut jamais le corriger de cette habitude. Comment abandonner une occupation délicieuſe, conſolante dans l'adverſité propre à rehauſſer le luſtre de la fortune dans

la proſpérité, répandant en tous tems d'innocens plaiſirs, ſans embarras, ſans ſoucis & ſans regrets?

Le ſeul bon avis qu'on puiſſe donner aux gens qui liſent & qui écrivent long-tems de ſuite, c'eſt dumoins d'éviter de travailler à une lumiere trop forte; il vaut beaucoup mieux, à choix égal, faire uſage d'une lumiere trop foible, l'œil s'y accoûtume bien-tôt; on ne peut tout au plus que le fatiguer en diminuant la quantité de lumiere, & on ne peut manquer de le bleſſer en la multipliant; l'on doit ce conſeil & les faits ſur la trop grande lumiere comme cauſe de la *cœcité* à l'ingénieux phyſicien qui a décoré ſon hiſtoire naturelle d'une charmante phyſiologie.

La *cœcité*, apanage de la vieilleſſe ou de la décrépitude, naît du retréciſſement de l'uvée, de la conjonctive, de la cornée, de la diminution du cryſtallin, de la coaleſcence des vaiſſeaux, du manque d'eſprits, & pour le dire en un mot de l'uſement de la machine qui n'eſt ſuſceptible d'aucun remede.

Mais n'y en a-t-il point pour la *cœcité* produite par les autres cauſes dont nous avons parlé? La Medecine & la Chirurgie n'y peuvent-elles rien? Faut-il toûjours deſeſperer de la cure de cette maladie? D'heureuſes expériences ont quelquefois prouvé le contraire, & l'Art nous apprend à diſtinguer les eſpeces de *cœcité* qui ſont incurables, d'avec celles dont on peut tenter & opérer la guériſon.

La *cœcité* ſymptomatique, quelle qu'elle ſoit, ne doit point allarmer, elle finit avec le mal dont elle émane. Celle par exemple, qui provient de pituite, de lymphe epaiſſie dans le cerveau, & qui accompagne les maladies ſoporeuſes & apoplectiques, ceſſe avec la maladie par les remedes réſolutifs, épiſpaſtiques, volatils, cathartiques, & par les ſternutatoires.

La *cœcité* produite par la ſuppreſſion d'un ulcere ou de toute matiere morbifique, portée par la circulation dans le cerveau, ſe rétablit par la cure ordinaire de la métaſtaſe.

La *cœcité* cauſée par l'altération du cryſtallin, ſe guérit, comme on ſait, par l'opération; mais la cataracte adhérente à l'iris eſt ſans remede.

La *cœcité* ſubite occaſionnée par des vapeurs de lieux ſoûterrains, eſt encore guériſſable: nous en avons un exemple dans l'hiſtoire de l'académie des Sciences, *ann.* 1711. *p.* 26. Des exhalaiſons d'une vieille foſſe produiſirent un aveuglement réel ſur deux manœuvres; ils recouvrerent la vûe en vingt-quatre heures par de compreſſes imbibées d'une liqueur ſpiritueuſe tirée des plantes aromatiques miſes ſur les yeux, qui reporterent les eſprits dans cet organe.

Mais, je le dis avec douleur, l'atrophie de l'œil, ſa ſortie entiere de l'orbite par quelque coup ou inſtrument, enſorte qu'il ne tient plus qu'à quelques fibres nerveuſes, charnues, ou membraneuſes, l'abcès de la cornée, les cicatrices de cette partie qui couvrent la prunelle, le deſſéchement entier du cryſtallin, la fonte du corps vitré, la deſtruction de la choroïde, la flétriſſure des nerfs optiques, leur paralyſie, *&c.* forment tout autant d'eſpaces de *cœcité* qui ſont abſolument incurables.

Je ne parlerai point ici de la *cœcité* de naiſſance, ni des aveugles-nés. *Voyez* AVEUGLE & AVEUGLEMENT. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COECUM, ſ. m. (*Anat.*) le premier des gros inteſtins: on le nomme *cœcum*, c'eſt-à-dire aveugle, parce qu'il n'a qu'une ouverture qui lui ſert d'entrée & de ſortie.

Les modernes ayant diviſé le gros inteſtins, quoiqu'ils ne faſſent qu'un canal continu, en trois portions, la premiere, qui eſt faite en forme de poche s'appelle le *cœcum*. Rufus d'Epheſe le nommoit *appendicula cœci*.

Ce n'eſt qu'un bout d'inteſtin comme une eſpece de ſac, arrondi, court & large, dont le fond eſt en-bas, & l'ouverture ou largeur en-haut. Il eſt ſitué ſous le rein droit, & caché par la derniere circonvolution de l'inteſtin *ileum*. Sa longueur eſt environ de trois travers de doigt, plus ou moins; ſon diametre a plus que le double de celui des inteſtins grêles: on voit au-travers de ſa tunique charnue trois bandes ligamenteuſes adhérentes à cette tunique, & qui ſe réuniſſent ſur l'appendice vermiforme, dont elles couvrent la convexité. La tunique interne du *cœcum* porte une eſpece de velouté ras, parſemé d'eſpace en eſpace de follicules glanduleuſes ou glandes ſolitaires, plus larges que celles des inteſtins grêles. L'uſage du *cœcum* eſt de contenir pour un tems les excrémens, juſqu'à ce qu'ils entrent dans le colon.

Sur le côté du fond du *cœcum*, ſe trouve un appendice comme un petit inteſtin, preſque de la même longueur que le *cœcum*, mais extrèmement grêle: on l'appelle *appendice vermiculaire* ou *vermiforme*, à cauſe qu'il a quelques entortillemens à-peu-près comme ceux d'un ver quand on le touche. Il reſſemble auſſi en quelque façon à la pendeloque charnue de la tête d'un coq-d'Inde. Son diametre n'excede guere trois lignes pour l'ordinaire. Il s'ouvre par une de ſes extrémités latéralement dans le fond du *cœcum*; l'autre extrémité qui eſt fermée, eſt quelquefois plus étroite, & quelquefois plus ample que le reſte de ſa longueur. Cette extrémité fermée n'eſt point attachée au méſentere, mais au rein droit, par le moyen du péritoine. L'appendice vermiculaire eſt tout parſemé de follicules qui répandent continuellement dans ſa cavité une eſpece de liqueur onctueuſe, lubrifiante.

On ne connoît point encore l'uſage de cette partie; mais entre pluſieurs ſentimens qu'il ſeroit inutile de rapporter, le plus vraiſſemblable ſemble être celui des Phyſiciens, qui prétendent qu'elle ſert à fournir une certaine quantité de liqueur mucilagineuſe, propre à lubrifier la ſurface interne du ſac du colon, & à ramollir les excrémens qui y ſont contenus. Le grand nombre de follicules glanduleuſes qu'on trouve dans cet appendice, & la conformité de ſtructure du *cœcum* dans les brutes, ſemble juſtifier cet uſage, non-ſeulement dans les adultes, mais encore dans les fœtus humains. (1)

On objectera ſans doute que cet appendice étant à proportion beaucoup plus grand dans l'enfant nouveau-né que dans l'adulte, il paroît qu'il doit avoir dans le premier quelqu'autre uſage qui nous eſt inconnu: mais il eſt vraiſſemblable que la petiteſſe de cet inteſtin dans l'adulte, dépend de la compreſſion qu'il ſouffre, & de ce qu'il ſe décharge ſouvent des matieres qu'il contient; au lieu que dans le fœtus il n'y a point de reſpiration, ni par conſéquent de compreſſion qui puiſſe en exprimer les matieres qui y ſont contenues: d'ailleurs le *meconium* qui ſe trouve dans le ſac du colon, l'empêche de ſe vuider, de ſorte que les liqueurs ſéparées par ſes glandes en relâchent les fibres, & les diſtendent par le long ſéjour que les matieres y font.

Pour connoître la ſtructure de l'appendice vermiculaire & de ſon embouchure dans le *cœcum*, il faut s'en inſtruire ſur le cadavre; les planches Anatomiques ne ſuffiſent point, & les préparations ſeches en donnent une fauſſe idée. Cette partie n'eſt pas exempte des jeux de la nature; car Riolan dit avoir vû trois appendices fort éloignés les uns des autres, & attachés à l'*ileum*. Job Vanmekeeren rapporte qu'il a une fois trouvé une balle de plomb dans ce petit inteſtin. Quelquefois auſſi des noyaux de ceriſe reſtent des mois intiers dans le *cœcum*, ſans cauſer d'incommodité; & il y en a divers exemples dans les auteurs. Mais pour finir par une obſervation plus ſinguliere, Riolan aſſûre avoir trouvé le *cœcum* placé dans le pli de l'aîne à l'ouverture du corps d'un apothicaire. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT. (2)

COEFFE, ſ. f. *terme de Marchand de mode*, ajuſtement de femme; c'eſt un morceau de taffetas noir taillé quarrément par-devant, & en biais par-deſſous, & dont le derriere, qui forme le derriere de la tête, eſt pliſſé. Les femmes ſe ſervent de cet ajuſtement pour ſe couvrir la tête; elles placent la *coëffe* ſur la coëffure, & la nouent ou l'attachent ſous le menton avec un ruban noir. Celles qu'elles portent en été ſont de gaſe ou de dentelle.

Autrefois les *coëffes* étoient compoſées de deux aulnes de taffetas, & pendoient ſur l'eſtomac; elles ont été diminuées petit-à-petit, & ſont devenues ce qu'elles ſont aujourd'hui. Elles ont une infinité de noms différens. Il n'y a rien qui reſſemble tant à l'abus de la nomenclature en Hiſtoire naturelle, que celle des Marchandes de modes; la moindre petite différence de formes

(1) *Santorin*, & pluſieurs célebres Auteurs aſſurent d'avoir vû des cadavres ſans l'appendix vermiculaire. (*P*)

(2) *Morgagni* ſi connu par l'exactitude de ſes obſervations, donne du poids au ſentiment du ſavant Auteur de cet article: le colon, dit-il, par le moyen de ſes trois bandes ligamenteuſes en ſe contractant ſecoüe l'appendix vermiculaire à laquelle elles ſe terminent, & l'obligent par cette contraction à épancher la liqueur, qu'elle contient. *Voyez Colon*. (*P*)

mes dans un individu, fait imaginer aux Naturaliſtes un nouveau nom ou une nouvelle phraſe; la moindre petite différence dans un ajuſtement, altere ou change, chez les Marchandes de modes, la dénomination d'un ajuſtement: une *coëffe* eſt-elle grande & priſe dans toute la largeur du taffetas, a-t-elle les pans à peine échancrés, ſe noue-t-elle ſous le menton, & ſe termine-t-elle en bavoir étendu ſur la poitrine; c'eſt une *coëffe à la bonne femme*: differe-t-elle des autres *coëffes* par ſes pans, ces pans ſont-ils aſſez longs, ſe nouent-ils d'un nœud à quatre devant ou derriere, & ſont-ils terminés par un gland; c'eſt une *coëffe à la ducheſſe*: eſt-elle priſe dans la moitié de la largeur du taffetas, n'a-t-elle que des pans fort courts, eſt-elle bordée d'une dentelle tout-au-tour devant & derriere, & ſe noue-t-elle ſous le menton avec deux rubans paſſés en ſens contraire dans une couliſſe faite ſur le derriere; c'eſt une *coëffe à la miramione*: n'a-t-elle pas plus de profondeur que le premier bonnet, & eſt-elle bordée devant & derriere d'un ruban bouchonné, n'a-t-elle que des pans fort courts & s'attache-t-elle en-devant par une agraffe couverte d'un nœud de dentelle à quatre; c'eſt une *coëffe au rhinoceros*, &c. &c. &c.

COEFFE A' PERRUQUE, eſt une ſorte de reſeau tiſſu de façon qu'il s'ajuſte exactement à la groſſeur d'une tête: on applique ſur ce reſeau les treſſes de cheveux pour en fabriquer une perruque. Il y a de ces *coëffes* qui ſont de ſoie ou de filoſelle, & d'autres de fil.

COEFFE, *en Anatomie*, eſt une petite membrane qu'on trouve à quelques enfans, qui enveloppe leur tête quand ils naiſſent.

Drelincourt penſe que ce n'eſt qu'un lambeau des tuniques du fœtus, qui ordinairement ſe creve à la naiſſance de l'enfant. *Voyez* FOETUS.

Lampridius dit que de ſon tems des ſages-femmes vendoient ces *coëffes* à des avocats, qui les payoient bien cher, perſuadés qu'en les portant ils auroient une vertu perſuaſive de laquelle leurs juges ne pourroient pas ſe défendre. Les canons en ont défendu l'uſage, parce qu'il y a eu, dit-on, des magiciens & des ſorciers qui en ont abuſé pour faire des maléfices. *Dictionn. de Trév.* (*L*)

COEFFE', *bien coëffé*, (*Chaſſe*) ſe dit d'un chien courant qui eſt bien avalé, & à qui les oreilles paſſent le nez de quatre doigts. *Diction. de Trév.*

COEFFE', adj. (*Drap.*) il ſe dit en bien & en mal, ſelon que la liſiere eſt bien ou mal faite: ſi cette partie eſt bien travaillée relativement à la largeur, à l'ourdiſſage, à la couleur, & à la matiere, on dit que *le drap eſt bien coëffé*; ſi elle peche par le défaut de quelqu'une de ces qualités, on dit qu'*il eſt mal coëffé*.

COEFFE' *bien* ou *mal*, (*Maréch. & Man.*) *Bien* ſe dit d'un cheval qui a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête; & *mal*, de celui qui les a placées trop à côté de la tête, & longues & pendantes. *Voyez* OREILLE & CHEVAL.

COEFFER, (SE) *Marine*: ſe dit des voiles, lorſqu'abandonnées à elles-mêmes & denuées de bras, de bouline & d'eſcoutes, elles s'appliquent aux mâts, & ne ſervent plus à la conduite du vaiſſeau.

COEFFER *un livre*; les Relieurs appellent *coëffer un livre*, lorſque le volume étant couvert, ils arrangent le tranchefile avec la pointe, & retirent un peu du veau pour recouvrir le tranchefile; ce qui ſe fait avec un poinçon legerement, pour ne pas déchirer la peau, en obſervant de ne pas trop cacher le tranchefile. On fait cette façon en couvrant le livre, lorſque les peaux ſont encore mouillées. *Voy.* COUVRIR; *voyez* RELIER.

COEFFER, (*fer à*) *terme de Marchand de modes*; anciennement ces *fers à coëffer* étoient de différentes figures; ils avoient trois, quatre, cinq, & ſix branches de chaque côté; ils étoient faits de fil-d'archal reployé, & formoient une eſpece de peigne dont les deux premieres branches, c'eſt-à-dire celles de deſſus la tête, étoient plus longues & les autres alloient par étage & en diminuant, éloignées d'un bon doigt les unes des autres; chaque branche faiſoit faire à la coëffure un gros pli, ce qui reſſembloit à des tuyaux d'orgue.

Les *fers* du tems préſent ſont environ longs de trois ou quatres doigts, n'ont qu'une branche de chaque côté, & ſont couverts de petits rubans fort étroits de ſoie blanche: ils ſervent pour former & ſoûtenir le gros pli du milieu d'une coëffure. *Voyez* COEFFURE.

COEFFEUSE, ſ. f. femme dont le métier eſt d'aller dans les maiſons pour friſer & coëffer; elle monte auſſi les bonnets & les coëffures.

COEFFICIENT, ſ. m. (*Algebre*) en langage algébrique, eſt le nombre ou la quantité quelconque placée devant un terme, & qui, en ſe multipliant avec les quantités du même terme qui la ſuivent, ſert à former ce terme. *Voyez* TERME. Ainſi dans $3a$, bx, Cxx, 3 eſt le *coefficient* du terme $3a$, b celui de bx, C celui de Cxx.

Lorſqu'une lettre n'eſt précédée d'aucun nombre, elle eſt toûjours cenſée avoir 1 pour *coefficient*, parce qu'il n'y a rien qu'on ne puiſſe regarder comme multiplié par l'unité. Ainſi a, bc ſont abſolument la même choſe que $1a$, $1bc$. Il ne faut pas confondre les *coefficiens* avec les expoſans. Dans la quantité $3a$, le *coefficient* 3 indique que a eſt pris trois fois, ou que a eſt *ajoûté* deux fois à lui-même. Au contraire dans la quantité a^3, l'expoſant 3 indique que a eſt *multiplié* deux fois de ſuite par lui même.

Par exemple, ſuppoſons que a ſoit 4, $3a$ ſera 3 fois 4, c'eſt-à-dire 12, & a^3 ſera $4 \times 4 \times 4$, c'eſt-à-dire 64. *Voyez* CARACTERE.

Dans une équation ordonnée, le *coefficient* du ſecond terme eſt la ſomme de toutes les racines (*voyez* RACINE); enſorte que ſi la ſomme des racines poſitives eſt égale à celles des racines négatives, & que par conſéquent la ſomme totale des racines ſoit zéro, il n'y aura point de ſecond terme dans l'équation.

Le *coefficient* du troiſieme terme dans la même équation ordonnée, eſt la ſomme de tous les produits des racines priſes deux à deux de toutes les manieres poſſibles.

Le *coefficient* du quatrieme terme eſt la ſomme de tous les produits des racines priſes trois à trois, de toutes les manieres poſſibles, & ainſi des autres termes à l'infini.

La méthode des *coefficiens* indéterminés eſt une des plus importantes découvertes que l'on doive à Deſcartes. Cette méthode très en uſage dans la théorie des équations, dans le calcul intégral, & en général dans un très-grand nombre de problèmes mathématiques, conſiſte à ſuppoſer l'inconnue égale à une quantité dans laquelle il entre des *coefficiens* qu'on ſuppoſe connus, & qu'on déſigne par des lettres; on ſubſtitue enſuite cette valeur de l'inconnue dans l'équation; & mettant les uns ſous les autres les termes homogenes, on fait chaque *coefficient* $=0$, & on détermine par ce moyen les *coefficiens* indéterminés. Par exemple, ſoit propoſée cette équation différencielle,

$dy + bydx + ax^2dx + cxdx + fdx = 0$, on ſuppoſera $y = A + Bx + Cxx$, & on aura,

$$
\begin{aligned}
dy &= Bdx + 2Cxdx \\
+ bydx &= bAdx + bBxdx + bCxxdx \\
+ ax^2dx &= \qquad\qquad\qquad ax^2dx \\
+ cxdx &= \qquad + cxdx \\
+ fdx &= + fdx
\end{aligned}
$$

Enſuite on fera $B + BA + f = 0$, $2C + bB + c = 0$, $bC + a = 0$; & réſolvant ces équations à l'ordinaire (*voyez* EQUATION), on aura les inconnues A, B, C. (*O*)

COEFFURE, ſ. f. *en termes de Marchand de modes*, eſt proprement tout ce qui ſert à couvrir la tête des femmes, dans le négligé, demi-négligé, & dans l'ajuſté. Ce terme ſera bientôt au nombre de ceux auxquels on n'attache plus d'idées; déjà la moitié des dames ont trouvé le moyen de ſe coëffer ſans *coëffure*.

Cette partie de l'ajuſtement des femmes a été de tout tems ſujette à bien des révolutions, tant chez les Grecs que chez les Romains & les autres nations; il eſt impoſſible d'en faire mention. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui: en dix-neuf ans du regne de Marc Aurele, ſa femme paroît avec trois ou quatre *coëffures* différentes. Chacune de ces modes avoit ſon nom. Loin de connoître celui des pieces de toutes ces *coëffures*, nous n'avons ſeulement pas ceux de la *coëffure* entiere: il y en a en cheveux, d'autres en perles & pierres précieuſes, &c.

Les *coëffures* ſont faites le plus ordinairement de belles dentelles, de gaſe, de blonde, &c. Les veuves en portent de mouſſeline unie, ourlée tout-au-tour d'un grand ourlet large & plat. Les femmes d'artiſans en portent de mouſſeline & de batiſte; & les femmes au-deſſus du commun ſe ſervent de ces *coëffures* pour la nuit.

Les *coëffures* à quatre barbes ſont de deux pieces, dont

dont celle de deſſous eſt plus large que celle de deſſus: il y faut près de ſix aulnes de dentelle; car pour les barbes on coud deux dentelles de la même façon à côté l'un de l'autre, ce qui forme la largeur de la barbe, qui peut avoir demi-aulne de long, & eſt tout en plein de dentelle: le bas forme une coquille pliſſée: le deſſus de tête eſt auſſi de la même dentelle, & tient aux barbes; il peut avoir un quart & demi de long, & eſt attaché ou monté ſur un morceau de mouſſeline unie, ou rayée, ou brodée: en la couſant à ce morceau, on pliſſe cette dentelle de pluſieurs plis. C'eſt ſur la ſeconde piece que l'on monte le fer qui forme le gros pli du milieu, qui ſe poſe ſur la premiere piece. Les pieces s'accolent l'une ſur l'autre; elles ſe montent enſuite ſur un bonnet piqué, & s'y attachent avec de petites épingles.

Il y a auſſi des *coëffures* appellées *à bavolet*, parce que la ſeconde piece, qui n'eſt à proprement parler qu'un deſſus de tête ſans barbe, s'appelle *bavolet*; mais il fait le même effet que les *coëffures* à deux pieces.

L'on garnit toutes ces *coëffures* en-deſſus de rubans de différentes couleurs, & qui y ſont aſſujettis avec de petits épingles. La façon de les poſer differe ſuivant les modes.

Autrefois, c'eſt-à-dire il y a quarante ou quarante-cinq ans, les *coëffures* de femmes étoient beaucoup plus larges, & montées ſur des fers à trois, quatre, cinq, ou ſix branches de chaque côté, qui étoient plus courtes les unes que les autres, qui formoient de gros plis tout-autour du viſage qui repréſéntoient des tuyaux d'orgue.

Aujourd'hui les femmes ne ſont coëffées qu'avec de petites *coëffures* qui, quand elles ſont montées, ne ſont pas plus larges que la paume de la main; les cheveux qui ſont friſés font le reſte de la *coëffure*. On appelle cette façon de coëffure, *en-arriere*.

L'on fait auſſi des *coëffures* de geai monté ſur du fil-de-laiton, que l'on appelle *coëffures en comete*.

Ce ſeroit encore ici une longue affaire de nomenclature, que de rapporter toutes les variétés que les *coëffures* ont eu, & tous les noms qu'on leur a donnés ſelon ces variétés.

CO-E'GALITE', ſ. f. (*Théol.*) terme qui exprime le raport qui ſe rencontre entre pluſieurs choſes égales. *Voyez* E'GALITE'.

La doctrine de l'égliſe Catholique touchant la Trinité, eſt que le Fils & le S. Eſprit ſont *co-égaux* au Pere. Les Ariens nioient la *co-égalité* des Perſonnes divines. *Voyez* ARIENS & TRINITE'. (*G*)

COELESIRIE *ou* COELE', (*Géog. anc.*) contrée de Syrie qui comprenoit, ſelon les uns, la vallée qui s'étend entre le Liban & l'Antiliban; ſelon d'autres, le même eſpace, avec le pays de Damas, & ce qui eſt entre la Syrie propre la Phénicie, & la Paleſtine. Il y en a qui ne la bornent qu'à l'Arabie & à l'Egypte. Elle ſe nomme aujourd'hui *Bocalbalbec*.

COELIAQUE, *en Anatomie*, ſe dit d'une artere qui provient antérieurement & un peu à gauche du tronc deſcendant de l'aorte dans l'abdomen, vis-à-vis le cartilage qui eſt entre la derniere vertebre du dos & la premiere des lombes. *Voyez* AORTE, ARTERE, *&c.*

Elle produit d'abord après ſa naiſſance deux petites arteres, quelquefois une ſeule, qui ſe diſtribue à droite & à gauche du diaphragme: elle communique avec les diaphragmatiques ſupérieures; & peu après elle donne une branche qu'on appelle *artere coronaire ſtomachique*, ou *artere gaſtrique ſupérieure*, ou *artere gaſtrique*: incontinent après elle ſe diviſe en deux autres branches; l'une à droite, nommée *artere hépatique*; l'autre à gauche, appellée *artere ſplénique*. Quelquefois elle ſe diviſe tout-à-coup en ces trois branches. *Voyez chacune à leur article*, HE'PATIQUE, *&c.* (*L*)

COELIAQUE, ſ. f. (*Medec.*) la *cœliaque*, ou pour mieux parler, l'*affection cœliaque*, *la paſſion cœliaque*, eſt une eſpece de flux de ventre copieux & fréquent, dans lequel l'on rend par l'anus les alimens digérés, mais avec du chyle qui s'y trouve confondu.

Hippocrate ne fait aucune mention de cette maladie. Aretée eſt le premier parmi les Grecs qui en ait donné la deſcription, & très-exactement, *l. II. ch. vij.* il appelle ceux qui en ſont affligés χοιλιακοὶ. Cœlius Aurelianus les nomme *ventriculoſi*, & indique la maniere de les guérir, *liv. IV. ch. iij.* Mais ce que Celſe appelle *maladie cœliaque de l'eſtomac*, & qu'il décrit, *liv. IV. ch. xij.* comme accompagnée de douleurs dans le bas-ventre, d'une conſtipation ſi violente que les vents ne peuvent ſortir, d'un froid aux extrémités, & d'une grande difficulté de reſpirer, eſt une maladie également différente de celle dont parlent Aretée & Cœlius Aurelianus, & de la nôtre.

Quelques modernes prétendent que la paſſion *cœliaque* & la lienterie ne different abſolument qu'en degré; cependant il faut encore y ajoûter cette différence, que dans la lienterie les alimens ſortent preſque cruds; ce qui indique que l'eſtomac n'a pû les diſſoudre, au lieu que dans la paſſion *cœliaque* le chyle ſort avec les excrémens; ce qui montre que l'eſtomac a bien la force de broyer, de digérer les alimens, mais que les vaiſſeaux lactées, les glandes inteſtinales, ſont obſtruées, enſorte que le chyle n'y peut paſſer.

Freind diſtingue la paſſion *cœliaque* du flux chyleux; mais cette diſtinction eſt à mon ſens trop raffinée: car ſoit que l'obſtruction procede des vaiſſeaux lactées ou des glandes inteſtinales, qui ne fourniſſent pas aſſez de lymphe pour délayer le chyle de l'eſtomac, & le mettre en état de paſſer dans les vaiſſeaux lactées, il en réſultera toûjours le même effet; le chyle ſera précipité hors du corps avec les matieres fécales.

Ainſi le danger du mal ſe trouve dans la grandeur de l'obſtruction, & dans ſa durée. La cure conſiſte donc à employer dans les commencemens les ſecours propres à lever les obſtructions des vaiſſeaux lactées, des glandes des inteſtins, & de celles du méſentere qui peuvent être affectées.

Pour procurer cet effet il faut d'abord mettre en uſage les purgatifs legers donnés en petite quantité, mais à pluſieurs repriſes; enſuite les réſolutifs, les apéritifs, tant intérieurement qu'en applications extérieures ſur le bas-ventre, avec de fréquentes frictions qu'on y joindra.

Puiſque le flux de ventre regne dans l'affection *cœliaque*, ne ſeroit-il pas à propos de l'arrêter par les meilleurs aſtringens? Nullement: il ne s'agit pas ici de reſſerrer les glandes inteſtinales, ni les orifices des vaiſſeaux lactées; il s'agit de les deſobſtruer. Mais en échange l'*ipecacuanha*, les antimoniaux donnés à petites doſes, ne répondent-ils pas à l'indication du mal? c'eſt ce dont on ne peut guere douter. Tournez toûjours les remedes contre la cauſe de la maladie, & vous réuſſirez en Medecine comme en Droit politique. Ici vous détruirez la pareſſe par la vanité, par le point d'honneur; & là vous ne vaincrez que par l'appas du gain. Tantôt le flux de ventre demande des reſſerrans, & tantôt des deſobſtruans; l'application des remedes mal dirigée gâte tout. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COELISPEX, (*Myth.*) ſurnom d'Apollon, ainſi appellé à Rome de la ſtatue qu'il avoit dans la onzieme région. Cette ſtatue regardoit ou le ciel, ou le mont Cœlius.

* *COELIUS*, (MONS) *Hiſt. anc.* le mont Cœlius; une des ſept montagnes de Rome, ainſi nommée d'un Cœlius ou Cœlès Vibenna, chef des Etruriens, qui ſecourut Romulus ou Tarquin. C'eſt aujourd'hui le mont Saint-Jean.

* COELUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu du paganiſme: il étoit époux & fils de la Terre; il eut de ſa mere Saturne, Rhéa, l'Océan, & les Titans. Saturne rompit les chaînes dont il avoit été chargé par ſon pere, délivra ſes freres & ſa ſœur, & coupa les teſticules à *Cœlus*. De ces teſticules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies, & la mere de l'Amour.

COENE, ſ. f. (*Anatomie*) croûte ordinairement blanche, dont le ſang eſt quelquefois recouvert après la ſaignée dans le vaiſſeau où elle eſt faite.

Le mot de *coëne* pourroit bien avoir été formé de *kenn*, qui dans la langue du pays des Galles ſignifie *peau*, *cuir*, d'où vient le terme Anglois *skin*, qui veut dire la même choſe.

La *coëne* eſt cette humeur concrete du ſang refroidi & en repos, formée ſur ſa ſurperficie en une eſpece de croûte ordinairement pâle, épaiſſe, & tenace.

Lorſqu'on a tiré du ſang d'une perſonne qui eſt attaquée d'une inflammation violente, on apperçoit le phénomene dont nous venons de parler, & qui eſt fort ſurprenant. Tout le monde ſait que le ſang que l'on reçoit dans un vaiſſeau à meſure qu'il ſort de la veine, ſe fige auſſitôt après & ſe ſépare en deux parties; l'une blanche-jaunâtre appellée *ſéroſité*; l'autre rouge, qui flotte ordinairement dans la premiere comme une île: mais dans la plûpart des maladies inflammatoires, fievres aiguës, ardentes, dans les rhûmatiſmes, *&c.* la partie ſupérieure de cette île eſt couverte d'une pellicule blanche, quelque peu bleuâtre, jaunâtre, ou verdâtre, ſouvent épaiſſe de quelques lignes, & ſi coriace qu'on peut à peine la couper avec un raſoir. Comme le ſang

des perſonnes qui ont une pleuréſie eſt ſouvent couvert d'une ſemblable pellicule, les Medecins lui ont donné le nom de *croûte pleurétique*, quoique la même choſe arrive auſſi dans d'autres maladies, & même dans celles qui ne ſont pas inflammatoires, comme la phthiſie, & la dyſſenterie: cette matiere coëneuſe s'endurcit aiſément; & quand elle eſt long-tems agitée ou battue, elle ſe change quelquefois en ichoroſité. De plus, cette *coëne* n'eſt pas toûjours de la même tenacité.

Pluſieurs auteurs ont fait des remarques ſingulieres ſur ce ſujet. Par exemple Sidenham, dans ſon *traité de la pleuréſie*, a obſervé que lorſque le ſang, après une ouverture trop petite ou par d'autres raiſons, ne ſort point horiſontalement de la veine, & qu'il coule perpendiculairement le long du bras, il ne ſe couvre point d'une ſemblable pellicule. Il remarque encore que dans ces ſortes de cas, les malades ne ſe trouvent pas autant ſoulagés que ſi le ſang fût ſorti de plein jet, & ſe fût couvert de cette croûte blanche. Il dit auſſi que la formation de cette pellicule eſt empêchée par tout ce qui s'oppoſe à la ſortie du ſang. D'autres ajoûtent que cette *coëne* ne ſe manifeſte point ou très-peu, lorſque le vaiſſeau dans lequel on reçoit le ſang eſt large & plat, & lorſqu'il a été expoſé à un air trop froid. Enfin ce qui paroît plus étrange eſt, qu'encore que le ſang ſorte librement par une large ouverture, cette peau ne ſe forme point lorſque le ſang a été bien agité dans le vaiſſeau avec le doigt ou quelque inſtrument.

Il réſulte de toutes ces obſervations, que l'explication de ce phénomene, quoique très-commun, eſt plus difficile qu'on ne l'imagine, & que l'origine de cette *coëne* eſt fort obſcure.

Quelques-uns cependant prétendent qu'elle eſt ſeulement produite par la ſéroſité du ſang, qui eſt diſpoſée par la maladie à s'épaiſſir: mais c'eſt ne rien dire, outre que cette pellicule qui ſurmonte la ſéroſité, occupe toûjours la partie ſupérieure, & tantôt s'attache à la circonférence du vaiſſeau dans lequel on a reçû le ſang, tantôt en eſt entierement détachée.

D'autres croyent qu'elle eſt formée d'un chyle crud, qui n'a pas eu le tems de ſe convertir en ſang; mais le chyle quand il eſt mêlé avec le ſang, & qu'il n'eſt point aſſez travaillé, flotte toûjours dans la ſéroſité ſous une forme fluide, ſans jamais s'attacher à la partie rouge du ſang: de plus, cette pellicule a également lieu, ſoit que la ſaignée ait été faite trop tôt après le repas, ou lorſque le chyle a eu tout le tems néceſſaire d'être changé en ſang.

D'autres penſent que cette pellicule tenace ſe forme lorſque la vîteſſe de la circulation tend à diſpoſer le ſang à ſe coaguler, & par conſéquent qu'elle n'eſt point la cauſe, mais plûtôt l'effet de la maladie. Mais on a quelquefois remarqué cette croûte dans le ſang des perſonnes les plus ſaines: on l'a auſſi obſervé chez des gens fort foibles, qui avoient coûtume de ſe faire ſaigner par précaution, ou pour prévenir un crachement de ſang. En un mot, cette *coëne* ſe trouve dans l'inflammation comme hors de l'inflammation.

Enfin d'autres phyſiciens ont dit avec plus de fondement, que cette peau compacte provient d'une lymphe groſſiere & viſqueuſe du ſang, qui dans la circulation paſſent difficilement par les extrémités artérielles, doit s'endurcir naturellement quand elle eſt en repos, & peut néanmoins ſe tranſmuer en matiere critique par une circulation modérée, ou par des remedes propres à diviſer cette lymphe. Ils ajoûtent que la partie albumineuſe, gélatineuſe, & graiſſeuſe du ſang, concourt encore à la production de cette pellicule coriace, qui ſe forme ſur la ſurface de ce ſang tiré des veines. Suivant ce ſyſtème, les différentes couleurs qui ſe trouvent quelquefois ſur la ſuperficie du coagulum, & qui la rendent comme marbrée, procedent des parties intégrantes du ſang qui ont ſouffert différentes triturations, de la qualité du chyle, de la ſéroſité, & de la bile qui s'y trouve mêlée; ainſi la couleur laiteuſe de la pellicule coëneuſe vient de la partie gélatineuſe du ſang prédominante, ou de ce que la ſaignée a été faite trop tôt après le repas; la couleur jaunâtre, bleuâtre, ou verdâtre, dépend de la bile qui ne ſe filtrant pas bien, ſe mêle avec la ſéroſité du ſang, & lui imprime leurs couleurs. Cette hypotheſe eſt aſſûrément la plus vraiſſemblable; cependant comme elle ne ſuffit pas encore pour expliquer tous les faits, le problème médicinal ſubſiſte toûjours: trouver la raiſon de la non-exiſtence ou de la formation de la *coëne* ſur le ſang tiré par la ſaignée des gens ſains & malades, conformément aux phénomenes juſtifiés par de bonnes obſervations. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COENOBITE, *voyez* CE'NOBITE.

COEPENICK, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la marche de Brandebourg, ſur la Sprée.

COEQUE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que s'appelle le roi des Cafres Chococas. Le *coëque* ſe prétend ſouverain de tous les Cafres qui habitent à 80 lieues à la ronde du cap de Bonne-Eſpérance. Des voyageurs reduiſent ce royaume à quelques familles, formant quinze à ſeize villages, à la vérité très-riches en beſtiaux.

COERBACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne capitale de la principauté de Waldeck, près du pays de Heſſe-Caſſel. *Long.* 26. 30. *lat.* 57. 15.

COERCITION, ſ. f. (*Juriſp.*) ſignifie punition des délinquans. Le droit de *coercition* eſt un des attributs de la juſtice. Il y a certains officiers de police qui ont ſeulement ce que l'on appelle *jus vocationis & prehenſionis*, c'eſt-à-dire le droit de faire appeller devant eux, & même arrêter les délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les ſupérieurs réguliers ont le droit de correction modérée ſur leurs religieux, mais ils n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes ſortes de peines afflictives. (*A*)

COESFELD, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Weſtphalie, dans l'évêché de Munſter, près du Berkel. *Long.* 24. 50. *lat.* 51. 58.

COESNON, (LE) *Géog. mod.* riviere de France en Normandie, qui prend ſa ſource dans le Maine & ſe jette dans la mer près du mont S. Michel.

COÉTERNITÉ, ſ. f. (*Théol.*) Les Théologiens ſe ſervent de ce terme comme d'un attribut des perſonnes de la Trinité. *Voyez* ETERNITÉ.

Les orthodoxes tiennent que la ſeconde & la troiſieme perſonne de la Trinité ſont *coéternelles* à la premiere. *Voyez* TRINITÉ. (*G*)

COÉVEQUE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) évêque employé par un autre à ſatisfaire pour lui aux fonctions de l'épiſcopat. On dit qu'il y a encore en Allemagne de ces dignitaires.

COEVORDEN, (*Géog. mod.*) ville forte des Provinces-Unies dans l'Overiſſel, capitale du pays de Drente. *Long.* 24 16. *lat.* 52. 40.

* COEUR, *en Anatom.* eſt un corps muſculeux ſitué dans la cavité de la poitrine, où toutes les veines aboutiſſent, & d'où toutes les arteres ſortent; & qui par ſa contraction & ſa dilatation alternative, eſt le principal inſtrument de la circulation du ſang, & le principe de la vie. *Voy.* ARTERE, VEINE, SANG, VIE, *&c.*

Les parties principales du *cœur* ſont la *baſe*; c'eſt le côté droit du *cœur*. Sa *pointe*, c'eſt ſon extrémité gauche. Son *bord antérieur* & ſon *bord poſtérieur*, ce ſont deux des côtés de ſa figure triangulaire. Sa *face antérieure ſupérieure convexe*, c'eſt celle qui regarde un plan horiſontal qui ſeroit poſé ſur la tête. Sa *face plate*, c'eſt la face oppoſée à la précédente. Les *deux veſtibules*, ce ſont les cavités qui ſont à la baſe: on y diſtingue deux parties, l'une plus évaſée qu'on appelle *ſinus*, l'autre plus étroite figurée comme une petite oreille, qu'on appelle *oreillette*. Ses *ventricules*, ce ſont les deux cavités creuſées dans ſa ſubſtance, & qui le conſtitue: on les diſtingue en droit ou antérieur, en gauche ou poſtérieur. Sa *cloiſon*, c'eſt la partie charnue qui ſépare les deux ventricules. Ses *valvules tricuſpides*, *mitrales*, *ſigmoïdes*. La *valvule d'Euſtachi*. La *valvule du trou oval*. Le *tubercule de Lower*, ou l'éminence qui ſe remarque dans les animaux entre le concours de la veine-cave ſupérieure & de l'inférieure, dans le parois interne. L'*iſthme de Vieuſſens*, c'eſt une éminence que forment les trouſſeaux de fibres qui ſe croiſent autour du trou oval dans l'oreillette droite. Les *colonnes charnues*, voyez COLONNES. Le *réſeau*, ce ſont des eſpeces de mailles que les trouſſeaux de fibres qui garniſſent en-dedans les ventricules du *cœur*, forment par leur entrelacement. Les *petites traverſes*, petits paquets de fibres ſituées tranſverſalement dans le fond des ventricules du *cœur*, relativement à l'orifice de l'artere-aorte & de la pulmonaire auxquelles elles répondent. Le *trou oval* ou *botal*, par lequel le ſang paſſe dans le fœuts de l'oreillette droite dans la gauche. Le *ſac de Morgagni*, c'eſt un eſpace qui s'obſerve entre la valvule du trou oval & ſon contour. *Les orifices des veines de Thebeſius & de Verheyen*, ce

ſont les orifices des veines qui s'ouvrent dans les ventricules.

Le corps muſculeux entier eſt enfermé dans une capſule appellée *péricarde*, dont on expliquera la ſtructure & les fonctions ſous le mot PERICARDE.

Le *cœur* a en quelque ſorte la figure d'un cone ou d'une pyramide renverſée, dont la partie ſupérieure qui eſt la plus large eſt appellée *baſe*, & l'inférieure la *pointe*, qui eſt un peu tournée vers le côté gauche. La baſe eſt accompagnée de deux appendices nommés *oreillettes*, & de gros vaiſſeaux ſanguins. *Voyez* OREILLETTE.

Sa grandeur n'eſt point déterminée, & elle varie dans les différens ſujets. Il a pour l'ordinaire ſix pouces de long, quatre ou cinq de large à ſa baſe, & quatorze de circonférence. Il eſt ſitué dans le milieu de la poitrine dans le médiaſtin, entre les deux lobes des poumons. Il eſt attaché au péricarde, & ſoûtenu par de gros vaiſſeaux ſanguins qui s'inſerent immédiatement dans ſa ſubſtance, & il eſt par ce moyen à couvert des obſtacles qui pourroient s'oppoſer à ſon mouvement. Il eſt enveloppé d'une membrane mince, & entouré de graiſſe vers ſa baſe. *Voyez* MEMBRANE.

Le *cœur* eſt creux, & diviſé en général en deux grandes cavités appellées *ventricules*, dont le droit qui eſt le plus grand, peut contenir deux ou trois onces de ſang: ces ventricules ſont ſéparés par une cloiſon charnue, compoſée de mêmes fibres muſculaires que les parois: on l'appelle *cloiſon*; ſa figure eſt concave du côté du ventricule gauche, & convexe vers le droit. Ces ventricules n'ont aucune communication immédiate, & le ſang ne peut ſe rendre de l'un dans l'autre, qu'en paſſant par les poumons.

Les parois de ces ventricules ne ſont point également forts & épais; le gauche l'eſt beaucoup plus que le droit, parce que ſa fonction eſt de pouſſer avec force le ſang dans toutes les parties du corps; au lieu que le droit ne le pouſſe que dans les poumons, encore eſt-il aidé par d'autres parties.

Il paroît en effet que le ventricule droit n'a été fait qu'en faveur des poumons, car l'on ne trouve que le ventricule gauche dans les animaux qui n'en ont point.

On trouve dans les ventricules des petits muſcles appellés *colonnes charnues*, ou *lacertuli*, leſquels ſortent des parois & vont s'attacher par des extrémités tendineuſes aux valvules du *cœur*, dont nous parlerons ci-après.

On obſerve au-deſſus de chaque ventricule une cavité dans chaque oreillette, compoſée de même qu'eux d'un double rang de fibres charnues. *Voyez* OREILLETTE.

Les vaiſſeaux qui ſortent du *cœur* conſiſtent en deux arteres, ſavoir l'aorte & l'artere pulmonaire; l'aorte ſort du ventricule gauche, & l'artere pulmonaire du droit; & les vaiſſeaux qui s'y rendent ſont deux veines qui aboutiſſent aux oreillettes, ſavoir la veine-cave dans la droite, & la veine pulmonaire dans la gauche. *Voyez* AORTE, PULMONAIRE, *&c.*

Les arteres ont à leur embouchure dans chaque ventricule trois valvules ou membranes ſemi-lunaires, ſituées de façon qu'elles s'oppoſent au retour du ſang dans le *cœur* lors de ſa dilatation. *Voy.* VALVULE.

Les oreillettes communiquent avec les ventricules. A l'orifice du ventricule droit, à l'oreillette droite, ſont placées trois valvules appellées *tricuſpides*, à cauſe qu'elles ſont attachées par leurs trois pointes ou colonnes charnues, par pluſieurs cordes tendineuſes; de ſorte que dans la contraction ou ſyſtole du *cœur*, elles ferment l'orifice, & empêchent le ſang de rentrer dans l'oreillette droite.

Les deux valvules mitrales font les mêmes fonctions à l'entrée du ventricule gauche, & s'oppoſent au retour du ſang dans l'oreillette gauche. *Voyez* TRICUSPIDE & MITRALE.

La ſubſtance du *cœur* eſt entierement charnue ou muſculeuſe. Les anciens le prenoient généralement pour un parenchyme: mais Hippocrate a mieux penſé qu'eux là-deſſus; & Stenon, & ceux qui ſont venus après lui, ont démontré qu'il eſt compoſé d'une ſuite continue de fibres muſculeuſes différemment entrelacées, qui aboutiſſent aux orifices de chaque ventricule, où elles forment leurs tendons.

Lorſqu'on diſſeque le *cœur* on découvre, après avoir ôté la membrane propre, ſur la ſurface externe du ventricule droit, quelques fibres fort déliées qui tendent en ligne droite vers ſa baſe. On trouve immédiatement ſous celles-ci une double couche de fibres ſpirales, dont les extérieures montent obliquement depuis la cloiſon juſqu'à la baſe, & forment une eſpece de vis. Les fibres intérieures prennent une route contraire, ſe portent obliquement de droit à gauche, & forment pareillement une vis dans un ſens oppoſé: ſous celles-ci paroiſſent les fibres du ventricule gauche, & premierement une ſuite ſpirale qui ſe porte vers la gauche, ſous laquelle, auſſi bien que dans l'autre ventricule, on en trouve une autre qui va du côté oppoſé, laquelle s'étend non-ſeulement juſqu'aux extérieures qui lui ſont ſemblables, mais environne encore tout le ventricule, & fait que la cloiſon devient une partie du ventricule gauche; quelques-unes d'elles, au lieu de ſe rendre comme les autres dans les tendons du *cœur*, rentrent en-dedans & forment les colonnes charnues, tandis que d'autres ſe portent vers la pointe qu'elles environnent, & forment le cercle appellé *centre du cœur*.

Les fibres du *cœur* paroiſſent les mêmes que celles des autres muſcles; ce qui fait regarder aujourd'hui cette partie comme un vrai muſcle, quoique quelques-uns rejettent cette conſéquence comme peu juſte; prétendant que ſi cela étoit, l'aorte devroit être regardée comme un muſcle. *Voyez* MUSCLE & AORTE.

Quelques auteurs modernes, après avoir examiné la ſtructure & la diſpoſition des fibres ſpirales, ont mieux aimé regarder la *cœur* comme un double muſcle, ou comme deux muſcles joints enſemble. En effet, les deux ventricules avec leurs oreillettes, font deux corps, deux vaiſſeaux, deux cavités différentes qui peuvent être ſéparées ſans ceſſer pour cela d'être des vaiſſeaux; d'autant plus que la cloiſon que l'on croyoit auparavant n'appartenir qu'au ventricule gauche, eſt compoſée de fibres qui appartiennent à tous les deux. D'ailleurs, ſi l'on en croit M. Winslow, les deux ventricules ſont deux différens muſcles, unis enſemble non-ſeulement par la cloiſon, mais encore par pluſieurs plans de fibres qui partent de la baſe du *cœur*, ſe rencontrent à la pointe, & tapiſſent les parois du ventricule gauche.

Le *cœur* a encore des vaiſſeaux ſanguins qui lui ſont propres; ſavoir deux arteres qui ſortent de la naiſſance de l'aorte, & une grande veine avec une ou deux plus petites, que l'on appelle *arteres & veines coronaires*, parce que leurs troncs couronnent en quelque maniere la baſe du *cœur*. *Voyez* CORONAIRE.

Les nerfs du *cœur* & de ſes oreillettes viennent d'un plexus de la huitieme paire, & du nerf intercoſtal appellé *plexus cardiaque*. *Voyez* NERF & PLEXUS.

Il y a auſſi des vaiſſeaux lymphatiques qui portent la lymphe dans le canal thorachique. *Voyez* CONDUIT LYMPHATIQUE.

L'uſage du *cœur* eſt de pouſſer le ſang dans toutes les parties du corps, à quoi contribue principalement ſon mouvement alternatif de contraction & de dilatation. Par la dilatation, appellée *diaſtole*, ſes cavités s'ouvrent & ſe dilatent pour recevoir le ſang que les veines y apportent; & par leur contraction appellée *ſyſtole*, les cavités ſe reſſerrent & ſe contractent pour repouſſer de nouveau le ſang dans les arteres. *Voyez* OREILLETTE, SYSTOLE, & DIASTOLE.

Ajoûtez à cela, que ces mouvemens alternatifs du *cœur* & de ſes oreillettes ſont oppoſés; car les oreillettes ſe dilatent pendant que les ventricules ſe reſſerrent, & réciproquement.

Au moyen du ventricule droit, le ſang eſt pouſſé dans l'artere pulmonaire, d'où il paſſe dans la veine pulmonaire qui le rapporte dans le ventricule gauche, d'où il ſe diſtribue par le moyen de l'aorte dans toutes les parties du corps; il retourne enſuite par la veine-cave dans le ventricule droit du *cœur*, ce qui acheve ſa circulation. *Voyez* CIRCULATION.

Schenckius parle d'un homme qui n'avoit point de *cœur*, ce que Molinetti traite de fable; il nie même qu'il puiſſe y avoir deux *cœurs* dans un même homme, quoique cela ſoit fort ordinaire dans divers inſectes qui en ont naturellement pluſieurs; témoins les vers-à-ſoie qui ont une chaîne de *cœurs* qui s'étend depuis une extrémité de leur corps juſqu'à l'autre. Mais nous avons des preuves inconteſtables qu'on a trouvé deux *cœurs* dans la même perſonne; on a même trouvé des *cœurs* que des vers avoient rongé & dévoré.

Muret a ouvert le *cœur* de quelques bandits, & l'a trouvé entierement velu, ou du moins revêtu d'une eſpece de duvet. Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, eſt qu'on a vû des perſonnes dont le *cœur* étoit renverſé ou tourné de haut en-bas; témoin une femme qu'on pendit il y a quelque tems en Saxe, & un

un homme qui ſouffrit le même ſupplice à Paris. *Journ. des ſav.*

Les animaux timides ont toûjours le *cœur* plus grand que ceux qui ſont courageux; comme cela ſe voit dans le daim, le lievre, l'âne, *&c.* On trouve un os dans la baſe du *cœur* de certains animaux, ſur-tout du daim, qui paroît n'être autre choſe que les tendons fibreux du *cœur* endurcis & oſſifiés.

L'hiſtoire rapporte qu'on trouva un pareil os dans le *cœur* du pape Urbain VIII. lorſqu'on vint à l'ouvrir après ſa mort. Le cas eſt aſſez ordinaire dans le tronc de l'aorte qui ſort immédiatement du *cœur*. *Voy.* AORTE & OSSIFICATION.

Il y a pluſieurs animaux amphibies, comme les grenouilles, dont le *cœur* n'a qu'un ventricule. Les académiciens François prétendent que celui de la tortue a trois ventricules; mais M. Buiſſiere réfute leur ſentiment, & ſoûtient qu'il n'en a qu'un. Ce point eſt encore indécis juſqu'aujourd'hui. *Mém. de l'acad. ann.* 1703. & *Tranſact. philoſ. n°.* 328.

Théorie du mouvement du cœur. Les Medecins & les Anatomiſtes modernes ne s'accordent point entre eux ſur le principe du mouvement du *cœur*, ou ſur les cauſes de ſa contraction & de ſa dilatation alternative.

L'expulſion du ſang hors des ventricules, prouve qu'il ſe fait un mouvement conſidérable dans cette partie. Il eſt certain que la force motrice doit ſurmonter la réſiſtance qu'elle rencontre; & ſuivant le calcul de Borelli, la réſiſtance que le ſang rencontre dans les arteres, eſt égal à 180000 livres qu'il faut que le *cœur* ſurmonte, tant que la circulation dure. D'où le *cœur* peut-il donc recevoir tant de force? & quelle eſt cette autre force qui après l'expulſion ſurmonte la premiere, & donne aux parties le moyen de ſe dilater pour produire un mouvement réciproque? On a été dans de profondes ténebres là-deſſus juſqu'à ce que Lower ait publié ſon excellent *traité du cœur*, dans lequel il explique d'une maniere admirable le méchaniſme de la contraction ou ſyſtole de cette partie. Le docteur Drake qui eſt venu après lui, a heureuſement expliqué la cauſe de ſa dilatation ou diaſtole, que Lower avoit entierement négligée.

Lower & pluſieurs autres ont ſuffiſamment prouvé que le *cœur* eſt un muſcle deſtiné à produire un mouvement de même que les autres; & comme il eſt un muſcle ſolitaire ſans aucun antagoniſte, & qu'il n'a point un mouvement volontaire, il approche de fort près du ſphincter. *Voyez* SPHINCTER.

Le *cœur* differe cependant de tous les autres muſcles du corps humain, par l'uniformité & la régularité de ſes dilatations & contractions alternatives. *Voyez* MUSCLE.

Cette viciſſitude de mouvemens a donné aſſez d'embarras aux ſavans, qui, ne découvrant rien dans ſa ſtructure qui pût néceſſairement l'occaſionner, ni aucun antagoniſte qui pût le produire par ſa réaction, n'ont sû à quoi en attribuer la cauſe.

La raiſon & l'expérience prouvent que la contraction eſt l'action & l'état qui convient naturellement à tous les muſcles. Car, dès qu'un muſcle n'eſt plus ſurmonté par ſon antagoniſte, il ſe contracte immédiatement; la volonté ne ſauroit l'obliger à ſe dilater. Si l'on coupe, par exemple, le fléchiſſeur de quelque partie, les extenſeurs n'étant plus ſurmontés par l'action contraire de leurs antagoniſtes, cette partie ſera étendue auſſi-tôt, ſans que la volonté y ait part, & demeure dans cet état; la même choſe arrive, mais dans un ſens contraire, lorſqu'on coupe les extenſeurs.

Il s'enſuit donc que les muſcles ordinaires n'ont d'autre mouvement de reſtitution, que celui qu'ils reçoivent de l'action de leurs antagoniſtes, par leſquels ils ſont balancés. Les ſphincters, par exemple, de l'anus, de la veſſie, *&c.* qui n'ont point d'antagoniſtes propres, ſont toûjours dans un état de contraction, & ne laiſſent rien paſſer, à moins qu'il n'y ſoient forcés par l'action contraire de quelques muſcles plus forts, qui ſont toutes les fonctions d'antagoniſtes, ſans en porter le nom, toutes les fois que cela eſt néceſſaire. *Voyez* ANUS, VESSIE, *&c.*

Nous avons donc ici une cauſe adéquate de la contraction du *cœur*, ſavoir la force motrice naturelle des fibres muſculaires, qui tendent d'elles mêmes à ſe contracter. *Voyez* MUSCULAIRES & FIBRES.

Il eſt vrai cependant que, quoique les fibres muſculaires du *cœur* mûes par les nerfs, ſoient l'inſtrument immédiat de ſa contraction ou ſyſtole, comme l'a fait voir Lower, il ne laiſſe pas d'y avoir une autre cauſe qui n'y contribue pas peu, & que Lower n'a pas connue, ſavoir les muſcles intercoſtaux & le diaphragme, qui aident & facilitent cette contraction, en ouvrant un paſſage au ſang dans les poumons, lequel lui étant refuſé, deviendroit un obſtacle invincible. Ajoûtez à cela que l'artere & la veine pulmonaire, ſe répandant dans toutes les diviſions & ſoûdiviſions des branches des poumons, & y étant, pour ainſi dire, co-étendues, ſouffrent les mêmes altérations dans leurs dimenſions ſuperficielles que les bronches dans l'élévation & la dépreſſion des côtes. Dans le tems donc que les côtes ſont dans un état de dépreſſion, ſoit avant ou après leur communication avec l'air extérieur, les cartilages annulaires des bronches ſe raccourciſſent & rentrent les uns dans les autres, & par ce moyen leurs dimenſions ſe trouvent extrèmement contractées: l'artere & la veine pulmonaire ſe contractent de même par le moyen de leurs tuniques muſculaires, ou ſe pliſſent & ſe rident, ce qui paroît moins probable. D'un autre côté, lorſque les côtes s'élevent & que le diaphragme s'affaiſſe, l'air s'introduit dans les poumons, pouſſe les anneaux cartilagineux, & écarte les bronches de la trachée-artere; augmente par leur moyen les différentes diviſions de l'artere & de la veine pulmonaire, & augmente par-là leurs cavités. C'eſt ainſi que leur action alternative continue & ſe communique au *cœur*, d'où elles ſortent.

Par ce moyen le ſang paſſe du ventricule droit du *cœur* dans le gauche par les poumons, ce qu'il ne pourroit faire autrement; l'oppoſition que le ſang contenu dans le ventricule eût néceſſairement fait à ſa contraction, ceſſe, & la ſyſtole devient par-là plus facile. *Voyez* SYSTOLE.

Quant à la diaſtole ou dilatation du *cœur*, M. Lower ſe contente de l'attribuer au mouvement que font les fibres pour ſe remettre dans l'état où elles étoient avant leur contraction. Voici ſes propres termes: „ Puiſque tout le mouvement du *cœur* ne conſiſte que dans „ ſa contraction, & que toutes ſes fibres ne tendent „ qu'à lui imprimer ce mouvement, il s'enſuit que tout „ le mouvement de cette partie conſiſte dans la ſyſtole: mais comme les fibres ſe raccourciſſent au-delà „ de leur ton dans chaque contraction, il faut de toute „ néceſſité qu'après que l'effort a ceſſé, le *cœur* ſe relâche de nouveau par un mouvement naturel de reſtitution, & qu'il ſe dilate pour recevoir le ſang qui „ y eſt apporté par les veines. La diaſtole ne ſe fait „ donc par aucune nouvelle action du *cœur*; elle n'eſt „ que la ſuite de la ceſſation de ſa premiere tenſion & „ de l'affluence du ſang dans ſes cavités „.

S'il eſt vrai, comme Lower le prétend, que la contraction ſoit la ſeule action de ces fibres, comment ſe peut-il faire que leur diſtenſion, qu'on appelle communément, quoique mal-à-propos, *leur relâchement*, ſoit un mouvement de reſtitution? car la nature & la diſpoſition de ces fibres prouve clairement que le *cœur* eſt fait en forme de cone, & qu'il eſt dans un état violent pendant ſa dilatation. Il s'enſuit donc que la contraction eſt le vrai mouvement de reſtitution, & le ſeul état dans lequel il retourne de lui-même, lorſque l'action a ceſſé; de ſorte que nous ſommes toûjours obligés de chercher la véritable cauſe de la diaſtole, qui paroît le phénomene le plus difficile qu'on remarque dans le *cœur*.

M. Cowper, dans l'introduction à ſon anatomie, augmente la part que M. Lower donne au ſang dans cette action, & le regarde comme le principal inſtrument de la dilatation du *cœur*; M. Drake ſon ſectateur ne s'accorde cependant pas avec lui ſur la maniere & la cauſe de cette dilatation.

„ Le *cœur* de l'animal, dit M. Cowper, a beaucoup „ de rapport avec les pendules des automates artificiels, des horloges, & des montres portatives, en ce „ que ſon mouvement ſe fait comme celui des autres „ muſcles, par le moyen du ſang qui fait l'office d'un „ poids „. Suppoſé que cet auteur ait voulu dire que le ſang en retournant dans les oreillettes & les ventricules du *cœur*, les oblige à ſe dilater en peſant ſur eux, en agiſſant comme un contre-poids à ſa contraction, entant que muſcle, il eſt dommage qu'il n'ait pas donné une plus ample explication d'un phénomene auſſi difficile & auſſi important; la peſanteur ſpécifique du ſang ne paroît pas une cauſe adéquate de l'effet qu'on ſuppoſe qu'il produit dans cette occaſion. Car, ſuppoſé que le ſang n'agiſſe ici que comme un poids par une ſimple gravitation, il ne peut employer dans cette action, en deſcendant de la partie ſupérieure du *cœur*, qu'une force équivalente à cinq livres au plus, quoiqu'

qu'il ait à ſurmonter, ſuivant la ſupputation de Borelli, une réſiſtance de 135000 livres. Quelle que ſoit la force qui dilate le *cœur*, & la cauſe de ſa diaſtole, elle doit être égale à celle du *cœur*, des muſcles intercoſtaux & du diaphragme, contre laquelle il agit comme un antagoniſte.

Il eſt peut-être difficile & même impoſſible de trouver une telle puiſſance dans la machine du corps animal; & cependant, ſans le ſecours d'un pareil antagoniſte, il eſt impoſſible que la circulation du ſang puiſſe continuer. Tous les reſſorts qu'on a découverts juſqu'aujourd'hui dans le corps humain concourent à la contraction du *cœur*, qui eſt un état de repos auquel il tend naturellement; cependant nous les trouvons alternativement dans un état de violence ou de dilatation; & c'eſt cependant de cette alternative que dépend la vie de l'animal.

Il eſt donc néceſſaire de trouver quelque cauſe extérieure capable de produire ce phénomene, ſoit dans la qualité de l'air ou dans la preſſion de l'atmoſphere, puiſque nous n'avons point de commerce conſtant & immédiat avec d'autres milieux.

Quelques phyſiciens ayant obſervé que nous ne pouvons ſubſiſter, dès que la communication que nous avons avec l'air extérieur eſt interrompue, ont imaginé qu'il ſe mêle pendant l'inſpiration certaines parties de l'air extrèmement pures avec le ſang qui eſt dans les poumons, leſquelles paſſent avec lui dans le *cœur*, où elles entretiennent une eſpece de flamme vitale, qui eſt la cauſe du mouvement réciproque de cette partie.

D'autres ont nié l'exiſtence de cette flamme actuelle, & prétendu que les parties les plus ſubtiles de l'air venant à ſe mêler avec le ſang dans les ventricules du *cœur*, produiſent une effervescence qui l'oblige à ſe dilater.

Mais on a rejetté tous ces différens ſentimens, & l'on eſt encore aujourd'hui dans le doute s'il ſe mêle quelques particules d'air avec le ſang dans les poumons, ou non. *Voyez* POUMON, AIR, *&c.*

En ſuppoſant même qu'il s'inſinue quelque portion d'air dans la veine pulmonaire, il ne peut autrement dilater le *cœur* que par une effervescence dans le ventricule gauche, qui ne ſeroit point ſuffiſante pour dilater le droit: mais la diſſection anatomique de la partie ne ſuffit-elle point pour détruire ce ſentiment, qui a été ſuffiſamment réfuté par un grand nombre d'excellens auteurs? *Voyez* RESPIRATION.

Quoi qu'il en ſoit, la maſſe de l'atmoſphere paroît être le véritable antagoniſte de tous les muſcles qui ſervent à l'inſpiration ordinaire & à la contraction du *cœur*; & cela ſe trouve confirmé non-ſeulement par ſa puiſſance, mais encore par la néceſſité de ſon action ſur les corps animaux. *Voyez* ATMOSPHERE.

Le *cœur*, comme nous l'avons déja obſervé, eſt un muſcle ſolitaire d'une force extraordinaire, qui eſt encore augmentée par les muſcles intercoſtaux & le diaphragme, qui n'ont point d'antagoniſtes; de ſorte qu'elle a beſoin d'être contrebalancée par quelque force équivalente, quelle qu'elle puiſſe être: car quoique l'action des muſcles intercoſtaux ſoit volontaire, ils ne ſont pas pour cela exempts de la condition des autres muſcles qui ſervent aux mouvemens volontaires, leſquels ſeroient dans une contraction perpétuelle, nonobſtant l'influence de la volonté, ſans le balancement des muſcles antagoniſtes. Le poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur la poitrine & ſur toutes les autres parties du corps, ſupplée à ce balancement qui ſe trouve entre les autres muſcles: & comme dans tous les autres mouvemens volontaires l'influence de la volonté ne fait qu'augmenter l'action de l'une des deux puiſſances qui étoient auparavant en équilibre; de même elle ne ſert ici qu'à donner à ces muſcles aſſez de force pour ſoûtenir un poids qui ſurmonteroit leurs forces, s'ils n'étoient point ſecondés de la maniere que je viens de le dire. Auſſitôt que ce ſecours vient à manquer, les côtes s'abaiſſent de nouveau par la ſeule peſanteur de l'atmoſphere; ce qu'elles ne feroient point ſans cela, malgré le penchant naturel qu'ont ces muſcles à ſe contracter.

Cela eſt ſuffiſamment prouvé par les expériences de Torricelli, & par celles qu'on a faites ſur des animaux dans le vuide, où dès que la preſſion de l'air eſt ôtée, les muſcles intercoſtaux & le diaphragme ſont contractés, les côtes s'élevent dans le moment, & la volonté ne peut plus les obliger à s'abaiſſer, à moins que l'air ne vienne à ſon ſecours, & ne les y force par ſa preſſion.

Comme dans l'élevation des côtes le ſang eſt en quelque ſorte obligé d'entrer dans les poumons par le paſſage qu'il trouve ouvert; de même lorſqu'elles viennent à s'abaiſſer, il eſt forcé, par l'affaiſſement des poumons & par la contraction des vaiſſeaux ſanguins, de paſſer par la veine pulmonaire dans le ventricule gauche du *cœur*: cela joint au poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur toute la ſurface du corps qu'il entoure de tous côtés, eſt cette puiſſance qui oblige le ſang à monter dans les veines, après que la force que le *cœur* lui avoit imprimée a ceſſé; & elle ſuffit même pour obliger le *cœur* à ſortir de ſon état naturel & à ſe dilater.

Lorſqu'on vient à ſupputer la peſanteur d'une colonne d'air égale à la ſurface du corps, on s'apperçoit qu'elle ſuffit pour produire les effets qu'on lui attribue. Si l'on conſidere outre cela que les corps des animaux ſont des machines capables de céder à la preſſion, on connoîtra ſans peine qu'elle doit agir ſur eux de la maniere que nous l'avons dit. Cependant quoique nos corps ſoient entierement compoſés de petits tubes ou vaiſſeaux remplis de fluides, cette preſſion, quelque grande qu'elle ſoit, étant la même partout, ne pourroit les affecter, à moins que les dimenſions ſuperficielles ne variaſſent également; à cauſe qu'étant également preſſés partout avec le même degré de force, les fluides qu'ils contiennent ne pourroient ſe retirer dans aucun endroit, & faire place à ceux qui les ſuivent, mais demeureroient auſſi fixes & auſſi immobiles que s'ils étoient actuellement ſolides. *Voyez* FLUIDE *&* AIR.

Mais la dilatation de la poitrine fournit aſſez d'eſpace aux fluides pour ſe mouvoir, & ſon reſſerrement leur imprime un nouveau mouvement; ce qui eſt le principe de la circulation continuelle du ſang.

Cette dilatation & cette contraction réciproque des dimenſions ſuperficielles du corps paroiſſent ſi néceſſaires à la vie de l'animal, qu'il n'y en a aucun, quelqu'imparfait qu'il ſoit, dans lequel elles ne ſe trouvent; pour le moins on n'en a encore decouvert aucun dans lequel elles n'ayent exiſté.

Quoique les côtes & les poumons d'un grand nombre de poiſſons & d'inſectes n'ayent aucun mouvement, & que leur poitrine, par une ſuite néceſſaire, ne puiſſe point ſe dilater; ce défaut eſt cependant réparé par un méchaniſme analogue qui ſupplée autant qu'il faut aux beſoins de la vie. Les poiſſons, par exemple, qui n'ont point de poumons, ont des oüies qui font les mêmes fonctions qu'eux; car elles reçoivent & rejettent l'eau alternativement; de ſorte que les vaiſſeaux ſanguins ſouffrent la même altération dans leurs dimenſions que dans les poumons des animaux les plus parfaits. *Voyez* OUIES.

Quoique les poumons des inſectes different autant que ceux des poiſſons de ceux des animaux parfaits, ils ont cependant la même action & le même uſage qu'eux; c'eſt-à-dire qu'ils ſervent à chaſſer l'air, & à varier les dimenſions & la capacité des vaiſſeaux ſanguins. Comme ils n'ont point de poitrine ou de cavité ſéparée pour le *cœur* & les vaiſſeaux qui reçoivent l'air, ces derniers ſe diſtribuent dans tout le tronc, par le moyen duquel ils communiquent avec l'air extérieur par différens ſoupiraux, auxquels ſont adaptés différens ſifflets qui envoyent des rameaux dans tous les muſcles & dans tous les viſceres, & paroiſſent accompagner les vaiſſeaux ſanguins par tout le corps, de même que dans les poumons des animaux parfaits. Par cette diſpoſition le corps s'enfle dans chaque inſpiration, & ſe reſſerre dans chaque expiration; ce qui doit cauſer dans les vaiſſeaux ſanguins une viciſſitude d'extenſion & de contraction, & imprimer un plus grand mouvement dans les fluides qu'ils contiennent, que ne le feroit le *cœur* qui ne paroît point muſculeux dans ces animaux.

Le fœtus eſt le ſeul animal qui ſoit exempt de la néceſſité de recevoir & de chaſſer alternativement quelque fluide; mais pendant qu'il eſt enfermé dans la matrice, il ne paroît avoir tout au plus qu'une vie végétative, & ne mérite point d'être mis au nombre des animaux; & ſans cette petite portion de mouvement muſculaire qu'il exerce dans la matrice, on pourroit ſans abſurdité le regarder comme une greffe ou une branche de la mere. *Voyez* FOETUS, EMBRYON, *&c.*

On peut objecter contre la doctrine que nous venons d'établir, que le *cœur* de pluſieurs animaux ne bat pas avec moins de régularité & moins de force dans le vuide que dans l'air, comme M. Boyle l'a expérimenté avec ceux des grenouilles. *Tranſ. phil. n°.* 62.

Eſtimation de la force du cœur. La quantité de la force du *cœur* a été différemment eſtimée, & ſur diſpo-

vers principes (1), par pluſieurs auteurs; mais particulierement par Borelli, Morland, Keill, Jurin, *&c.*

On peut déterminer la force du *cœur* par le mouvement avec lequel il ſe contracte, ou par le mouvement d'un poids qui étant oppoſé au ſang tel qu'il exiſte hors du *cœur*, ſoit capable de le balancer & d'en arrêter le cours. Nous n'avons aucun moyen de pouvoir en venir à bout *à priori*, à cauſe que nous ne connoiſſons qu'imparfaitement la ſtructure interne de cette partie, & la nature & la force de la cauſe d'où dépend la contraction; de ſorte que le ſeul moyen qui nous reſte eſt de l'apprétier par les effets.

Toute l'action du *cœur* conſiſte dans la contraction de ſes ventricules: à meſure que ceux-ci ſe contractent, ils preſſent le ſang, & lui communiquant une partie de leur mouvement, ils le pouſſent avec violence dans les paſſages qu'il trouve ouverts. Le ſang ainſi pouſſé dans l'aorte & dans l'artere pulmonaire fait effort de toutes parts, partie contre les tuniques des arteres qui étoient devenues flaſques dans la derniere diaſtole, & en partie contre le ſang qui le précede, & dont le mouvement eſt trop lent. Par ce moyen les tuniques des arteres ſe tendent peu-à-peu, & le mouvement du ſang dont nous venons de parler devient plus rapide.

Il eſt bon d'obſerver en paſſant, que plus les arteres ſont flaſques, moins elles font de réſiſtance au ſang qui veut les dilater; & que plus elles ſont tendues, plus auſſi s'oppoſent-elles avec force à une plus grande dilatation; de ſorte que toute la force du ſang au ſortir du *cœur* eſt d'abord plûtôt employée à dilater les arteres, qu'à pouſſer le ſang qui le précede; au lieu que dans la ſuite il agit moins ſur les arteres que ſur le ſang qui s'oppoſe à ſon cours.

Borelli, comme nous l'avons déjà obſervé, dans ſon *œconom. anim.* ſuppoſe les obſtacles qui s'oppoſent au mouvement du ſang dans les arteres, équivalens à 180000 livres, & la force du *cœur* à 3000; ce qui n'eſt qu'un $\frac{1}{60}$ de la réſiſtance qu'il rencontre. Si l'on déduit 45000 livres pour le ſecours fortuit qu'il reçoit de la tunique muſculaire élaſtique des arteres, il reſte pour le *cœur* une force de 3000 livres, avec laquelle il doit ſurmonter une réſiſtance de 135000 livres; c'eſt-à-dire écarter avec une livre de force un obſtacle de quarante-cinq livres; ce qu'il fait, à ce que ſuppoſe cet auteur, par la force de percuſſion.

S'il eût pouſſé ſon calcul juſqu'aux veines, qu'il prétend contenir quatre fois plus de ſang que les arteres, & dans leſquelles cette force de percuſſion ne ſe fait point ſentir du tout, ou du moins que très-foiblement, il n'eût pas eu de peine à reconnoître l'inſuffiſance du ſyſtême de percuſſion.

On accuſe même ſon calcul de fauſſeté, & l'on prétend que la force qu'il attribue au *cœur* eſt infiniment trop grande.

Le docteur Jurin fait voir que ſi Borelli ne ſe fût point trompé dans ſon calcul, il eût trouvé la réſiſtance que le *cœur* eſt obligé de ſurmonter beaucoup plus grande, même ſuivant ſes principes, & qu'elle eût été de 1 076 000, au lieu de 135000; ce qui paſſe toute vraiſſemblance.

Le plus grand défaut de la ſolution conſiſte, ſuivant le docteur Jurin, en ce qu'il a apprétié la force motrice du *cœur* par un poids en repos; en ce qu'il a ſuppoſé dans une de ſes expériences que le poids que ſoûtient un muſcle eſt entierement ſoûtenu par ſa force de contraction; que les muſcles qui ont la même peſanteur ſont également forts; enfin que la force du *cœur* augmente à chaque ſyſtole, *&c.*

Le docteur Keill, dans ſes *eſſais ſur l'œcon. anim.* a le premier abandonné le calcul de Borelli, auquel il en a ſubſtitué un autre infiniment plus petit. Voici comment il eſtime la force du *cœur*. Suppoſant que l'on connoiſſe la vîteſſe d'un fluide, & faiſant abſtraction de la réſiſtance qu'il rencontre de la part d'un autre fluide, on détermine la force qui le met en mouvement comme il ſuit. Soit la ligne *a* la hauteur de laquelle doit tomber un corps pour avoir une vîteſſe égale à celle du fluide, la force qui met ce fluide en mouvement ſera égale au poids d'une colonne du même fluide, dont la baſe ſeroit égale à l'orifice, & la peſanteur à 2 *a*. *Coroll. 2. prop. 36. lib. II.* des principes de Newton.

Maintenant le ſang qui ſort du *cœur* trouve une réſiſtance qui retarde ſon mouvement de la part de celui qui circule dans les veines & les arteres; ce qui l'empêche de couler avec toute la vîteſſe que le *cœur* lui imprime, une partie de cette force étant employée à ſurmonter la réſiſtance de la maſſe du ſang. Suppoſé donc que l'on connoiſſe de combien la vîteſſe du ſang eſt diminuée par cette réſiſtance, ou quelle eſt la proportion entre la vîteſſe du ſang qui rencontre cette réſiſtance, & celle du ſang qui n'en trouve aucune; il ne ſera pas difficile, après avoir déterminé la premiere, de trouver la ſeconde, & par conſéquent la force abſolue du *cœur*. L'auteur s'eſt ſervi, pour la découvrir, de l'expérience ſuivante.

Après avoir découvert l'artere & la veine iliaque dans la cuiſſe d'un chien près du tronc, & y avoir fait les ligatures convenables, il coupa les vaiſſeaux, & reçut pendant dix ſecondes le ſang qui en ſortit. Il fit la même choſe ſur l'artere pendant le même eſpace de tems, & il peſa avec ſoin la quantité de ſang qui ſortit de ces deux différens vaiſſeaux: il réitéra la même expérience, & il trouva enfin que la quantité de ſang qui étoit ſortie de l'artere, étoit à celle qu'avoit donnée la veine dans le même eſpace de tems, à-peu-près comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

La vîteſſe du ſang dans l'artere iliaque ſi près de l'aorte, doit être à-peu-près la même que dans l'aorte; d'où il ſuit que la vîteſſe avec laquelle il ſort par l'artere iliaque après qu'on l'a coupée, eſt égale à celle qu'il auroit au ſortir du *cœur* lorſqu'il ne trouve aucune réſiſtance: ou ce qui revient au même, le ſang ſort par l'ouverture de l'artere iliaque avec toute la vîteſſe qu'il a reçûe du *cœur*. Tout le ſang qui paſſe dans l'artere iliaque y revient de nouveau par la veine iliaque, & par conſéquent la quantité de ſang qui paſſe dans toutes les deux dans le même tems doit être égale. Il s'enſuit donc que la quantité de ſang qui ſort par l'ouverture de la veine iliaque, eſt égale à celle qui a paſſé dans l'artere iliaque avant qu'on l'ait coupée, dans le même eſpace de tems. Puis donc que nous connoiſſons la quantité de ſang qui paſſe dans l'artere iliaque lorſqu'elle eſt coupée, & avant qu'elle le ſoit, il s'enſuit que nous avons leur vîteſſe: car la vîteſſe d'un fluide qui coule dans le même tuyau dans un eſpace de tems égal, eſt directement comme ſa quantité. Mais la vîteſſe du ſang, lorſque l'artere eſt coupée, eſt égale à celle qu'il reçoit du *cœur*; & la vîteſſe, lorſqu'elle n'eſt point coupée, eſt celle avec laquelle le ſang coule dans l'aorte, dans laquelle il trouve de la réſiſtance: d'où l'on voit que ces deux vîteſſes ſont l'une à l'autre comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

Si l'on ſuppoſe maintenant que le *cœur* jette deux onces de ſang à chaque ſyſtole, ce qui eſt aſſez vraiſſemblable, le ſang doit parcourir dans l'aorte 156 piés en une minute; de ſorte que la vîteſſe abſolue avec laquelle il eſt pouſſé dans l'aorte eſt capable de lui faire courir 390 piés en une minute, ou ſix piés $\frac{1}{2}$ en une ſeconde, s'il ne trouvoit aucune réſiſtance.

Recherchons maintenant de quelle hauteur doit tomber un corps pour acquérir la vîteſſe que nous lui avons donnée; car cette hauteur étant doublée, donne la hauteur d'un cylindre dont la baſe eſt égale à l'orifice de l'aorte, & la peſanteur à la force abſolue du *cœur*.

L'on ſait par expérience que la force de gravité fait parcourir à un corps 30 piés en une ſeconde, ce qui eſt la vîteſſe qu'il acquiert en tombant de la hauteur de

(1) La vraie raiſon des différences qui ſe rencontrent dans les ſentimens de tant de grands hommes qui ont écrit ſur la force du cœur conſiſte dans les différens objets de leurs recherches; c'eſt ainſi que la force que *Borelli* attribue au cœur differe infiniment de celle que *Keill*, *Halles*, *Jurin*, & tant d'autres lui trouvent: *Borelli* a traité de la force intégrale, & réelle du cœur, les autres de la force apparente, & relative à celle que le cœur donne au ſang: pouvoient-ils ſe rencontrer dans leurs calculs? comme l'obſerve très-bien le célebre M. *de Sauvages* dans ſes notes ſur l'*Hæmeſtatique de Halles*. Ces contradictions ne ſont pas un titre pour décrier l'uſage de la méchanique appliquée au corps humain; car c'eſt elle, qui nous a conduit & dirigé dans les découvertes que l'on a fait depuis peu dans le ſyſtème de l'économie animale, & l'on ne peut guere s'éloigner d'elle ſans s'égarer: *Michelotti* ſe mocque de ceux qui blâment l'étude du corps humain ſuivant les principes des méchaniques, en les comparant au Renard dont parle ſi joliment la *Fontaine*: le raiſin qu'il ne pouvoit atteindre étoit trop verd pour lui. (*P*)

de quinze piés; d'où il ſuit que cette vîteſſe eſt à celle du ſang qui coule ſans trouver de la réſiſtance dans l'aorte, comme 30 à 65. Mais comme les eſpaces qui font acquérir aux corps les vîteſſes que nous leur avons données, ſont comme les quarrés de ces mêmes vîteſſes, c'eſt-à-dire comme 900 à 4225, il s'enſuit qu'il y a même rapport de 900 à 4225, que de 15 à 0 74. Cette hauteur étant doublée donne 148, ou 1776 pouces; ce qui eſt la hauteur d'une colonne de ſang dont la baſe eſt égale à l'aorte, que nous avons ſuppoſée égale à 0 4187; & par conſéquent le ſolide qu'elle contient eſt 7 436112, dont la force eſt égale à la force abſolue du *cœur*. Cette force eſt de cinq onces; d'où il ſuit que la force du *cœur* eſt égale à un poids de cinq onces.

Ce même auteur a trouvé par un calcul fondé ſur les lois des corps mis en mouvement, que la force du *cœur* eſt preſque égale à huit onces; & quoique cette quantité differe quelque peu de la précédente, elle n'eſt rien eu égard au calcul de Borelli, dont l'erreur ne vient, à ce que prétend le docteur Keill, que de ce qu'il n'a mis aucune différence entre le ſang qui eſt en repos, & celui qui étoit déjà en mouvement. Il eſt certain que la force du *cœur* n'eſt point employée à donner du mouvement au ſang qui eſt en repos, mais ſeulement à l'entretenir dans le mouvement qu'il avoit déjà: de ſavoir maintenant d'où il a reçû ce premier mouvement, c'eſt ce qui n'eſt pas au pouvoir de l'homme de déterminer. Il eſt facile de démontrer que le *cœur* n'a jamais pû mettre le ſang en mouvement, ſuppoſé que la réſiſtance de ce dernier ait toûjours été telle qu'on la trouve aujourd'hui. Si le ſang étoit toûjours mû en-avant avec le mouvement qu'il a d'abord reçû, & que les tuniques des vaiſſeaux ne fiſſent aucune réſiſtance, le ſang qui le précede ne pourroit le retarder, & ſa force ſeroit toûjours égale à la force abſolue du moteur: mais comme il trouve de la réſiſtance de la part des tuniques des vaiſſeaux ſanguins, & qu'il eſt obligé d'employer une partie de la force qu'il a reçûe pour les dilater ſon mouvement eſt continuellement rétardé, & s'anéantiroit à la fin ſi le *cœur* ne lui en communiquoit un nouveau: c'eſt pourquoi la force du *cœur* doit néceſſairement être égale à la réſiſtance que le ſang rencontre lorſqu'il ſe meut: ſi elle étoit plus grande, la vîteſſe du ſang augmenteroit continuellement; & elle diminueroit ſans ceſſe ſi elle étoit moindre: d'où il ſuit que ſi la circulation du ſang venoit une fois à ceſſer, toute la force du *cœur* ſeroit incapable de le mettre de nouveau en mouvement.

Mais c'eſt aſſez nous arrêter au ſyſtème du docteur Keill. Le docteur Jurin ne le trouve pas exempt de défauts, & condamne la ſuppoſition qu'il fait, que la peſanteur qui peut donner le mouvement à l'eau qui ſort d'un vaiſſeau, eſt la cauſe de ce même mouvement: ce dernier auteur croit que Keill a mal entendu le corollaire de M. Newton, & il prétend que l'eau qui tombe par ſa propre peſanteur acquiert ſon mouvement d'elle-même, & que le poids qui tombe en même tems ne reçoit qu'un mouvement égal à celui qu'a l'eau hors du vaiſſeau. Il fait encore pluſieurs autres objections contre ce ſyſtème, auxquelles l'auteur a répondu dans les tranſactions philoſophiques. Son antagoniſte n'a pas demeuré ſans replique; & cette diſpute n'en fût pas reſtée-là, ſi la mort de l'auteur ne l'eût terminée.

Le docteur Jurin n'a pas laiſſé que de donner un autre calcul, fondé ſur des principes auxquels il n'y a rien à redire; mais ſon adverſaire a pris de-là occaſion de rentrer en lice avec lui.

Il conſidere un des ventricules du *cœur* qui pouſſe le ſang, comme un corps donné qui en pouſſe un autre qui eſt en repos avec une vîteſſe donnée, & qui après lui avoir communiqué une partie de ſon mouvement, marche avec lui avec une vîteſſe commune. Sur ce principe la quantité de la force du *cœur* doit être égale au produit du nombre qui déſigne le poids du ventricule, par celui qui déſigne ſa vîteſſe avant qu'il pouſſe le ſang, ou à la ſomme du mouvement du ventricule & du ſang qui en ſort, & de celui qu'il communique aux tuniques des arteres, & au ſang qui le précede.

On peut démontrer 1°. que le mouvement de contraction d'une machine creuſe qui ſe contracte inégalement, eſt égal à la ſomme ou nombre qui exprime les différentes particules de la machine, multiplié par celui qui marque leurs vîteſſes reſpectives; d'où il ſuit que le mouvement de la machine eſt égal au nombre qui déſigne la quantité de ſon poids par quelqu'autre nombre qui indique la vîteſſe moyenne entre les particules qui ſe meuvent avec le plus de vîteſſe, & celles qui ſe meuvent plus lentement. 2°. Que lorſque l'eau comprimée ſort par l'orifice d'une telle machine, ſon mouvement eſt égal à la ſomme de chaque ſection tranſverſale de tous les filets d'eau multipliés par leurs hauteurs & leurs vîteſſes reſpectives; d'où il ſuit que le mouvement de l'eau eſt égal à la ſomme de l'eau qui s'écoule par quelque longueur moyenne entre celle du plus long filet d'eau, & celle du plus court. Suppoſé donc que l'on ait pluſieurs machines ſemblables pleines d'eau, & preſſées de même, ſoit également ou inégalement, le mouvement de l'eau qui ſort par l'orifice d'une d'elles ſera en raiſon compoſée de la raiſon quadruplée de tout diametre homologue de la machine, & de la raiſon réciproque du tems dans lequel la contraction ſe fait.

Ces principes une fois poſés, il eſt aiſé d'en déduire la ſolution du problème, dans lequel on demande de trouver la force du *cœur*. Car, appellant la peſanteur du ventricule gauche, ou la quantité du ſang qui lui eſt égale, p; la ſurface interne du ventricule, s; la longueur moyenne des filets du ſang qui en ſortent, l; la ſection de l'aorte, $ſ$; la quantité de ſang contenue dans le ventricule gauche, q; le tems que le ſang met à ſortir du *cœur* égal à la réſiſtance des arteres, & du ſang qui le précede, t; la vîteſſe variable avec laquelle le ſang ſortiroit de l'aorte s'il ne trouvoit aucune réſiſtance, v; la longueur variable de l'aorte que le ſang parcourt, x; & le tems pendant lequel cette longueur eſt parcourue, z; la vîteſſe variable moyenne du ſang contigu au ventricule, ou la vîteſſe moyenne du ventricule même ſera $= \frac{sv}{S}$; le mouvement du ventricule $= p \times \frac{sv}{S}$; le mouvement du ſang qui en ſort $= sv \times \overline{l + x}$; & leur ſomme ou la force du ventricule $= sv \times \left(\frac{p}{s} + l + x.\right)$ Mais $v = \frac{x}{z}$; d'où l'on trouve par la méthode inverſe des fluxions, que la force du ventricule eſt $= \frac{sx}{z} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{x}{2} + l\right)$: mais puiſque $z = t$, $sx = q$, il s'enſuit donc que la force du ventricule $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l\right)$: on trouve de la même maniere, en ſe ſervant de lettres Greques, au lieu de lettres Italiques, la force du ventricule droit $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{\varpi}{\Sigma} + \frac{q}{2\sigma} + \lambda\right)$; de ſorte que la force entiere du *cœur* eſt $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{S} + \frac{\varpi}{\Sigma} + \frac{q}{2s} + \frac{q}{2\sigma} + l + \lambda.\right)$ C. Q. F. D.

Si l'on ſuppoſe maintenant que p ſoit égal à 8 onces, & ϖ à 4, S 10 pouces quarrés, & $\Sigma =$ la même quantité; $l = 2$, & $\lambda = 1\frac{1}{2}$ pouce; $q = 2$ onces; $s = 0, 4185$ pouces quarrés; $\sigma = 0, 583$; & $t = 1''$: les forces des ventricules ſeront égales aux poids ci-deſſous: ſavoir,

	Lib.	*Onc.*
Celle du ventricule gauche	9	1
Celle du droit	6	3
La force totale du *cœur*	15	4

Ces poids ont une vîteſſe qui leur feroit parcourir un pouce en une ſeconde.

Coroll. Il ſuit de là que lorſque le pouls eſt plus vîte qu'à l'ordinaire, il faut ou que la réſiſtance ſoit moindre, ou que la force du ſang ait augmenté, ou qu'il ſorte une moindre quantité de ſang à chaque contraction du *cœur*, & *vice verſâ*. Il ſuit encore, que ſi la réſiſtance augmente ou diminue, il faut que le pouls ou la quantité de ſang que le *cœur* pouſſe à chaque contraction, augmente ou diminue reſpectivement; & que lorſque la force du *cœur* augmente ou diminue, le pouls doit être plus vîte, ou la réſiſtance moins grande. *V.* Pouls.

Le docteur Jurin entreprend de démontrer par ces principes les théoremes ſuivans.

1°. Que le mouvement total de réſiſtance que le ſang rencontre en ſortant du *cœur* dans chaque ſyſtole, ou le mouvement qu'il communique au ſang qui le précede, & aux tuniques des arteres, eſt à-peu-près égal à la force totale du *cœur*.

2°. Que le mouvement communiqué au ſang qui précede celui qui ſort du *cœur* dans le ſyſtole, eſt au mouvement communiqué aux tuniques des arteres, comme le tems de la ſyſtole eſt à celui de la diaſtole. Suppoſons donc, avec M. Keill, que la ſyſtole s'acheve dans le tiers

tiers de l'intervalle qui s'écoule entre deux pouls, le mouvement communiqué au ſang qui devance celui qui ſort du *cœur*, ſera le tiers de tout le mouvement du *cœur*; & celui qui eſt communiqué aux arteres, les deux tiers de ce même mouvement.

3°. Dans les différens animaux, la force du *cœur* eſt en raiſon compoſée de la raiſon quadruplée du diametre de quelque vaiſſeau homologue que ce ſoit, & de la raiſon inverſe du tems pendant lequel le *cœur* ſe contracte; ou en raiſon compoſée de la raiſon de la peſanteur du *cœur*, ou de l'animal entier, de la raiſon ſoudoublée de la même peſanteur, & de la raiſon réciproque du tems.

Nous allons finir cet article par une table qui contient le réſultat de pluſieurs expériences que M. Hales a faites ſur la vîteſſe du ſang dans les animaux, & ſur d'autres conſidérations de la même nature. L'appareil de ces expériences eſt ſimple. Il faut avoir un tuyau de cuivre recourbé aſſez court, & d'un $\frac{1}{6}$ de pouce de diametre; un tuyau de verre de neuf à dix piés de longueur, & du même diametre que celui de cuivre; un troiſieme tuyau de cuivre qui joigne & affermiſſe enſemble les deux tubes précédens, en les embraſſant: quand ils ſont adaptés l'un à l'autre, on commence par lier le vaiſſeau deſtiné à l'expérience; on le perce, on inſere dans l'inciſion le petit tuyau de cuivre recourbé; on acheve le reſte de l'appareil: tous ces tuyaux ſont gradués par des diviſions très-petites.

ANIMAUX.	Leur poids.		La plus grande haut. du ſang des jugulaires.		La plus grande haut. du ſang des carotides.		Capacité des ventricules gauches.		Coupe de l'aorte.		Vîteſſe du ſang dans l'aorte, par minutes.		
	Liv.	*Onces.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Pouces*	*cubiq.*	*Pouces*	*quar*	*Piés.*	*Pouces.*	*Lignes*
Homme.	160				7	6	1	659	0	4187	74	6	
1er cheval.					8	3	3	318			149	2	
2e					9	8							
3e	825		12	52	9	6			1	036	86	7	
Bœuf.	1600						12	5	2	539	76	9	5
Mouton.	91		5	5	6	$5\frac{1}{2}$	1	85	0	172	174	4	
Daim.					4	2	9	2	0	476			
1er chien.	52		0	6	6	8	1	172	0	196	143	1	
2e	24		5	7	2	8			0	185	130	9	
3e	18		5		4	8			0	118	127	4	
4e	12	8	4		3	3			0	101	120		
5e			4	6	Le tube adapté à l'artere crurale à ces 2 chiens		1	25	0	210	143		
6e	31								0	196			
7e	43				6	8	1	172	0	176	156	5	
8e					6	6	Les tubes fixés à l'artere crurale.						
9e													
10e			7	14	3	1	Il étoit très-vieux, & mourut promptement.						
11e	15		$5\frac{1}{2}$	24	1	6							
12e	37		$8\frac{1}{2}$		4	9							
13e	36				6	7	Les tubes fixés latéralement à la carotide gauche.						
14e	24		6	$9\frac{1}{2}$	4	11							
15e	37	8	$5\frac{1}{2}$	19	5	8							
16e			5	8	En ſuçant ſur le tuyau. En ſuçant.								
17	19		5	14	5	2							
18e	35		5		5	2							
19e	32		6	$9\frac{1}{2}$	7	11							
20e	23		5	7	4	10							

ANIMAUX	Il paſſe une quantité de ſang égale au poids de l'animal.		Combien de ſang par min, paſſe par le *cœur*.		Poids ſoûtenus par l'effort du ventricule gauche.		Nombre de pulſations par minute.	Coupes de l'aorte deſcendante.		Coupes de l'aorte aſcendante.			
	Minutes.		*Livres.*		*Livres.*			*Pouces quarr.*		*Pouces quarrés.*			
Homme.	36	3	4	37	51	5	73						
	18	15	8	74									
3e cheval.	60		13	75	113	22	36	0	677	0	369		
Bœuf.	88		18	14			38	0	912	0	85		
										Droite.		*Gauche*	
Mouton.	20		4	593	35	52	65	0	094	0	07	0	012
								0	383		0		246
1er chien.	11	9	4	34	33	61	97	0	106	0	041	0	034
2e	6	48	3	7				0	102	0	031	0	009
3e	7	8	2	3	19	8		0	07	0	022	0	009
4e	6	2	1	85	11	1		0	061	0	015	0	007
5e								0	119	0	007	0	031
6e								0	125	0	062	0	031
7e	9	56	4	19				0	109	0	053	0	031

On voit par ces tables qu'en comparant les poids des animaux, & les quantités correſpondantes de ſang qui paſſent dans leurs *cœurs* dans un tems donné, on n'en peut rien tirer de fixe.

Que ces quantités dans les grands animaux ſont fort diſproportionnées à leurs corps, en comparaiſon de ce qu'elles ſont dans les petits animaux.

Que le ſang ayant dans les grands animaux une plus gran-

grande courſe à faire & plus de réſiſtance à vaincre, en comparant les hauteurs perpendiculaires du ſang dans les tubes fixés aux arteres, la force du ſang artériel eſt particulierement plus grande dans les animaux les plus grands.

Qu'en ſuppoſant les vaiſſeaux ſanguins de l'homme & du cheval diſtribués également dans toutes leurs parties homologues, alors le ſang ſe devroit mouvoir dans ces animaux avec des vîteſſes réciproques aux tems durant leſquels des quantités de ſang égales à leurs poids relatifs paſſent dans leur *cœur*, & par conſéquent dans le rapport de 60 à 18, 15 minutes.

Et que, quoique le ſang artériel du cheval ſoit pouſſé avec une plus grande force que celui de l'homme, cependant il ſe meut plus lentement dans le cheval, à raiſon du plus grand nombre de ramifications & de la longueur des vaiſſeaux plus grande dans les plus grands animaux, *&c.*

Le ſavant phyſicien que nous citons, a fait les mêmes expériences ſur les vaiſſeaux des muſcles & ſur ceux des poumons. *Voyez* dans ſon ouvrage le détail de ces expériences, des expériences précédentes, & des inductions qu'il en tire ſur la force du *cœur*.

Une des principales différences entre l'homme & les bêtes, conſiſte en ce qu'il y a beaucoup plus de correſpondance entre la tête & le *cœur* de l'homme que dans les autres animaux. Or cette correſpondance eſt produite par le grand nombre de nerfs que le cerveau envoye au *cœur* & aux parties circonvoiſines: dans les bêtes, il ne vient des nerfs du cerveau aux parties circonvoiſines du *cœur*, que par les branches de la paire vague; au lieu que dans l'homme, il en vient encore par la paire intercoſtale.

La raiſon de cette différence, ſelon le docteur Willis, c'eſt que les brutes n'ayant point de diſcernement & peu de paſſions, elles n'ont pas beſoin comme l'homme d'un double paſſage pour les eſprits; l'un pour l'uſage des fonctions vitales, l'autre pour l'impreſſion réciproque des affections. *V.* NERF, ESPRIT, CERVEAU, *&c.*

COEUR (*maladies du*). On ne peut rien ajoûter à l'exactitude & à la préciſion avec laquelle M. de Senac a expoſé les maladies du *cœur*, dans ſon ſavant traité ſur la ſtructure de cette partie. Nous allons donner un extrait de ſa doctrine ſur cette matiere.

L'auteur commence par faire un détail des cauſes qui augmentent ou qui diminuent l'action du *cœur*: il entre à cet égard dans des examens fort importans, & qu'il eſt très-néceſſaire que ceux qui ſuivent les théories les plus répandues, & qui en font les fondemens de leur pratique, liſent avec attention. Nous expoſerons l'action générale de toutes ces cauſes aux *articles* EPAISSISSEMENT DES HUMEURS, OBSTRUCTION, PLÉTHORE, SPASME, IRRITATION.

M. de Senac donne enſuite une idée générale des maladies propres du *cœur*, pour conduire à un détail particulier ſur chacune de ces maladies. Les mouvemens du *cœur*, dit-il, ſa ſtructure, la délicateſſe de ſes oreillettes, celle des valvules artérielles & veineuſes, les frottemens du *cœur*, & le nombre & l'action continuelle de ſes nerfs, ſont autant de cauſes apparentes de la poſſibilité des maladies propres du *cœur*; ſans oublier les efforts des paſſions, les obſtacles que le ſang peut trouver dans le poumon, l'action des corps externes, & les écoulemens des matieres âcres dont le ſang lui-même eſt ſi ſouvent chargé: mais, ajoûte l'auteur, *la nature trompe ſouvent nos craintes comme nos eſpérances*. On peut dire en général que les maladies du *cœur* ſont rares.

Mais quelque rares qu'elles ſoient, elles ne ſont que trop fréquentes, ne fût-ce que parce qu'elles ſont difficiles à connoître. En effet, il n'eſt pas aiſé de donner, dans des recherches ſi épineuſes, des regles fixes pour diſtinguer ces maladies d'avec celles qui ont quelques ſymptomes communs avec elles; tels ſont les mouvemens irréguliers des nerfs, l'affection hypocondriaque, l'affection hyſtérique, & les différentes maladies de la poitrine qui portent ſingulierement ſur le *cœur*, & qui cauſent des palpitations & des variations dans le pouls: or les palpitations & les changemens du pouls ſont les premiers ſignes auxquels on doit s'attacher pour s'orienter ſur les maladies du *cœur*.

Il y a pourtant des indices qui peuvent faire diſtinguer les cas où ces ſymptomes dépendent eſſentiellement de cet organe; car ſi les accidens ceſſent en divers tems, ou dans de longs intervalles; ſi tous les mouvemens du *cœur* rentrent enſuite dans l'ordre naturel, on peut aſſûrer qu'en tous ces cas différens les maladies ne ſont que des maladies ſympathiques, ou qui n'appartiennent pas, à proprement parler, au *cœur*.

Au contraire, ſi le pouls eſt conſtamment irrégulier & variable, s'il change ainſi que le mouvement du *cœur* au plus leger exercice, on peut prononcer en général qu'il y a quelque vice ou quelque obſtacle dans le *cœur*; mais ces vices ou ces obſtacles étant quelquefois compliqués avec des dérangemens à-peu-près ſemblables de la baſe de l'aorte, & les dérangemens de l'artere, lorſqu'ils ſont ſeuls, étant très-difficiles à diſtinguer d'avec ceux du *cœur*, il eſt fort heureux que le danger où l'on eſt de ſe tromper dans ce cas-là, ne ſoit pas de grande conſéquence.

Telles ſont les regles néceſſaires pour ne pas confondre les maladies propres du *cœur* avec les maladies ſympathiques. Il n'eſt pas moins eſſentiel de diſtinguer ces maladies propres les unes des autres: premierement, les dilatations des diverſes cavités du *cœur* peuvent être diſcernées par les ſignes ſuivans; en général, les battemens du *cœur* ne ſont pas violens, dit M. de Senac: quand le ventricule droit ou le ſac de ce ventricule ſont extrèmement dilatés, à peine les dilatations produiſent-elles des palpitations; dans beaucoup de cas les malades ſentent ſeulement un grand poids dans la région du *cœur*, ils ſont ſujets à des ſyncopes, à des étouffemens, autre ſigne conſtant ſelon Lanciſi: outre cela, les dilatations du ventricule droit & de ſon oreillette, produiſent toûjours des battemens dans les veines du cou.

L'abſence de ces battemens, lorſqu'une dilatation eſt d'ailleurs ſoupçonnée, indique que cette dilatation, ſi elle exiſte, eſt dans le ventricule gauche. Cette dilatation a encore d'autres ſignes: les battemens des arteres ſont très-violens, ſi ces arteres ſont libres; c'eſt ce que M. de Senac a obſervé dans pluſieurs maladies: l'auteur ne parle pas de la dilatation ſeule de l'oreillette gauche, elle eſt rare, & les ſignes diſtinctifs de cette maladie nous manquent.

Pour ce qui eſt des autres vices du *cœur*, tels que les retréciſſemens, les corps étrangers, les tumeurs, les oſſifications, il faut n'en former qu'une claſſe & les réduire en général aux obſtacles qui s'oppoſent à l'entrée ou à la ſortie du ſang.

Il eſt des principes généraux qui doivent regler la cure des maladies du *cœur*: en général, l'ignorance crédule peut eſpérer de certains ſuccès qu'elle n'a jamais vûs; & dans les dilatations du *cœur*, dans les oſſifications, & lorſqu'il contient des polypes qui réſiſtent à tous les diſſolvans, les reſſources de l'art ſont plûtôt entre les mains des malades, que dans les pharmacies.

Il faut ſe borner à arrêter les progrès de ces maladies, à modérer leurs accidens, à prévenir ou à éloigner leurs ſuites; à moins qu'on ne puiſſe ſaiſir ces maladies dans leur commencement, car alors il y en auroit pluſieurs qui peut-être ne réſiſteroient pas aux remedes.

Quoi qu'il en ſoit, il faut dans la cure palliative que nous venons de propoſer, diminuer le volume du ſang par les ſaignées, à laquelle la petiteſſe du pouls ne doit pas empêcher d'avoir recours, à moins qu'il n'y eût des ſyncopes actuelles: l'exercice, les efforts, les mouvemens violens doivent être interdits, parce qu'ils s'oppoſent même aux bons effets des ſaignées; non que les mouvemens doux, dans des voitures ou à cheval, ne ſoient des remedes utiles, puiſque le ſang croupit ſurtout dans le bas-ventre dans la vie ſédentaire.

La diete, & même l'uſage du lait, ou celui des alimens doux & faciles à digérer, ſont auſſi utiles que les ſaignées; & il ne faut pas oublier d'avoir recours aux lavemens, aux laxatifs doux, & aux eaux minérales ferrugineuſes, ainſi qu'à l'eſprit anodyn minéral de Hoffman, la poudre tempérante de Stahl, l'eau de fleur d'orange, de tilleul, *&c.*

Telle eſt l'idée générale que l'on peut prendre des maladies propres du *cœur*, ſuivant M. de Senac. On trouvera des connoiſſances de détail ſur les cas particuliers, aux *mots* PÉRICARDE, POLYPE, PALPITATION, SYNCOPE. *V. ces différens articles.*

Outre les maladies propres du *cœur* dont nous venons de parler, cette partie eſt expoſée à des maladies générales, c'eſt-à-dire qui peuvent attaquer toutes les diverſes parties du corps. Nous obſerverons d'abord en deux mots à propos de ſes bleſſures, qu'elles ne ſont pas toutes & toûjours mortelles par elles-mêmes; leur cours eſt ſouvent auſſi long que le cours des bleſſures des autres parties; elles ſuppurent quelquefois, ſur-tout

ſi el-

ſi elles ſont petites: c'eſt ce que M. de Senac démontre par un grand nombre d'autorités.

Il y a des plaies ou des déchirures du *cœur* faites par l'effort du ſang, ou qui ſont la ſuite des contuſions du *cœur*, qui ſont auſſi dangereuſes, quoique plus rares, que les plaies par cauſe externe & récente.

Quant au diagnoſtic des plaies du *cœur*, la place ſur laquelle l'inſtrument perçant a porté, la profondeur juſqu'à laquelle il a été enfoncé, peuvent donner des ſoupçons ſur l'exiſtence des plaies du *cœur*; mais ces ſoupçons ne peuvent être confirmés que par des accidens: telles ſont les défaillances, la petiteſſe & l'inégalité du pouls, les ſueurs froides, les anxiétés, la douleur vers le ſternum. Pour ce qui eſt de la fievre, c'eſt un accident général dans les bleſſures; il n'eſt pas douteux qu'elle ne s'allume lorſque le *cœur* eſt bleſſé.

Les lavages, les ſaignées lorſqu'il n'y a point une hémorrhagie conſidérable, l'eau de Rabel, ou l'eſprit de ſel, les acides végétaux qui ont quelque auſtérité, & une diete très-ſévere, ſont les ſeuls remedes auxquels on doive avoir recours dans les plaies du *cœur*; obſervant qu'il eſt important de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & qu'il convient même quelquefois de l'aggrandir, ſuivant que les accidens pourront faire ſoupçonner un épanchement.

Le *cœur* eſt ſujet, comme les autres parties du corps, à l'inflammation, aux abcès, & aux ulceres. *Voy.* INFLAMMATION, ABCÈS, ULCERE. Les fievres violentes ſont quelquefois la cauſe ou l'effet de la premiere de ces maladies. Les obſervations inconteſtables de pluſieurs auteurs, démontrent que le *cœur* eſt ſujet à des abcès & à des ulceres; la douleur, les ſyncopes, les palpitations, ne doivent donner que des ſoupçons au ſujet de l'inflammation. Pour ce qui eſt des ſignes des abcès & des ulceres, ils ſont à-peu-près les mêmes que ceux des plaies.

Mais ſi la nature nous permet quelquefois d'appercevoir ſes démarches, elles nous cache les ſecours qui pourroient les arrêter ou les corriger. L'art ne peut dans les inflammations du *cœur*, s'il n'y eſt pas entierement inutile, que hâter les remedes que demandent les autres inflammations. Pour ce qui eſt des abcès & des ulceres du *cœur*, les Medecins ne peuvent ſe conduire dans ce cas que par l'analogie, puiſque l'expérience n'a rien appris là-deſſus.

Le volume du *cœur* peut ſe reſſerrer ou s'étendre. Le *cœur* ſe concentre; on l'a trouvé flétri, deſſéché, durci & pour ainſi dire ſkirrheux, à la ſuite de quelques maladies chroniques, & même dans un homme qui périt de la rage: s'il en faut croire Pline, les rois d'Egypte avoient obſervé la phthiſie du *cœur*. La concentration du *cœur* ne peut être appliquée à l'abſence de la liqueur péricardine, ſelon M. de Senac.

Le *cœur* peut ſe dilater beaucoup, tant à la ſuite des pleuréſies & des fievres violentes, que par les efforts du ſang cauſés par des mouvemens violens, ou par les paſſions, par la préſence des polypes, les anevriſmes des groſſes arteres. Il n'arrive pas toûjours que les parois du *cœur* qui ſe dilate, s'épaiſſiſſent; cette dilatation appartient auſſi ſouvent, au moins, aux oreillettes qu'aux ventricules: elle a des ſignes fort équivoques, elle eſt quelquefois mortelle, & tous les remedes auxquels on puiſſe avoir recours, ſont la ſaignée, la diete, & les calmans. On ne connoît aucun remede pour le retréciſſement ou la diminution du *cœur*, dont les ſignes ſont auſſi fort obſcurs.

Quelque bornées que ſoient nos connoiſſances à l'égard des maladies du *cœur* dont nous venons de parler, il en eſt d'autres qu'on ne ſauroit même ſe flatter de connoître par aucun ſigne; tels ſont les *cœurs* velus, & ceux dans leſquels il ſe forme des couches d'une matiere qui ſe condenſe, & qui n'eſt autre choſe que de la lymphe. On a auſſi trouvé dans le *cœur*, des pierres, & ſouvent des concrétions oſſeuſes aux arteres, aux valvules, & aux parois; on y a trouvé des vers, quelques obſervateurs le prétendent au moins: mais M. de Senac ne reçoit pas de telles obſervations ſans ſoupçon; & il faut porter le même jugement des poux, qu'on dit avoir trouvé dans le *cœur*, & peut-être de ſon hydropiſie venteuſe. Enfin le *cœur* change quelquefois de place, *&c.*

Telle eſt, dit M. de Senac, *l'hiſtoire des faits répandus dans divers ouvrages: ſi on ne ſe propoſoit que la guériſon des maladies auxquelles ce viſcere eſt ſujet, on pourroit négliger ces obſervations; mais on ne conçoit ce qui eſt ſoûmis à la Medecine qu'en connoiſſant ce qui lui réſiſte; on ne peut diſtinguer les maux ſi on les ignore.* (1)

* COEUR. (*Gramm.*) La poſition du *cœur*, ſa fonction dans le corps humain, l'importance de ce viſcere, *&c.* ont fort multiplié les acceptions figurées de ce mot, tant au moral qu'au phyſique. *Voyez les articles ſuivans.*

COEUR. (*Géométrie.*) Quelques Géometres, entre autres M. Varignon, dans les *mém. de l'acad. des Sc. ann.* 1692. ont donné ce nom au ſolide que formeroit une demi-ellipſe en tournant non autour de ſon axe, mais autour d'un de ſes diametres; & en effet un tel ſolide auroit aſſez la figure d'un *cœur* pointu par le bas, & enfoncé par le haut. M. Varignon a cherché la dimenſion de ce ſolide; mais il s'eſt trompé, comme il ſeroit aiſé de le faire voir. On peut trouver facilement la dimenſion du *cœur* par la méthode ſuivante.

Soit imaginée une demi-ellipſe dont les deux axes ſoient égaux aux deux diametres de l'ellipſe donnée; chaque ordonnée ſera auſſi égale de part & d'autre, excepté que dans l'ellipſe formatrice du *cœur* les ordonnées ſeront obliques à l'axe, & que dans l'autre elles lui ſeront perpendiculaires; celles-ci dans la rotation formeront des cercles, & les autres formeront des ſurfaces coniques qui ſeront aux cercles dans le rapport du ſinus de l'angle des deux diametres à l'angle droit: rien n'eſt plus facile à démontrer. De plus, dans le *cœur* les ſurfaces coniques ſeront obliquement poſées par rapport à l'axe, au lieu que dans le ſolide formé par l'autre ellipſe, les cercles ſeront perpendiculaires à l'axe: donc l'élément du *cœur* eſt encore à l'élément de l'autre ſolide, enviſagé ſous ce point de vue, comme le ſinus de l'angle des deux diametres eſt au ſinus total. Donc, puiſque ce rapport entre deux fois dans le rapport total des deux élémens, il s'enſuit que l'élément du *cœur* eſt à l'élément de l'autre ſolide, comme le quarré du ſinus de l'angle des diametres eſt au quarré du ſinus total: donc les deux ſolides ſont auſſi entr'eux dans ce rapport. En voilà aſſez pour mettre ſur la voie ceux qui voudront aller plus loin, faire de cette propoſition une démonſtration en forme, & reconnoître en quoi peche celle de M. Varignon. (*O*)

COEUR DU LION *ou* REGULUS, (*Aſtron.*) étoile de la premiere grandeur, dans la conſtellation du Lion. *Voyez* LION. (*O*)

COEUR DE CHARLES, *en Aſtronomie*, eſt une étoile de l'hémiſphere ſeptentrional, non compriſe dans aucune conſtellation, ſituée entre la chevelure de Bérénice & la grande Ourſe, à qui M. Halley a donné ce nom en l'honneur du roi d'Angleterre Charles II. *Voy.* ETOILE & CONSTELLATION. (*O*)

COEUR DE L'HYDRE, *en Aſtronomie*, étoile de la ſeconde grandeur dans le *cœur* de la conſtellation de l'Hydre, la douzieme dans le catalogue de Ptolomée, la onzieme dans celui de Tycho, & la vingt-cinquieme dans celui d'Angleterre. *Voy.* ETOILE & HYDRE. (*O*)

COEUR, *en termes de Blaſon*; *parti en cœur*, ſignifie une ligne courbe de partition en pal au centre de l'écuſſon, qui ne s'étend que fort peu, très-courte du haut & du bas, & qui eſt rencontrée par d'autres lignes qui forment une partition irréguliere de l'écu; ainſi qu'il eſt repréſenté dans *nos Planches de Blaſon*.

COEUR, (*Horlogerie*) piece qui en a la forme, qui eſt placée ſur la ſeconde roue d'une horloge, & dont la fonction eſt de dégager le pié de biche de la détente de la ſonnerie.

COEUR, *cheval de deux cœurs*, en *termes de Manege*, eſt celui qui ne manie que par contrainte, & n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier. Ces chevaux tiennent quelque choſe des ramingues. *Voy.* RAMINGUE.

COEUVRES, (*Géog. mod.*) petite ville de France

(1) On ne s'étoit point aviſé avant Charles IX de diſpoſer du cœur ſéparement du corps, après la mort: ce Roi, mort à l'âge de 24. ans, fut enterré à S. Denis, & ſon cœur fut porté aux Celeſtins de Paris. Henri IV. eſt auſſi enterré à S. Denis, & ſon cœur a été inhumé au College des Jeſuites de la Fléche, ſuivant la promeſſe que le Roi leur en avoit faite. Le Corps de Louis XIV a été porté à S. Denis, ſon cœur aux Jeſuites de la ruë S. Antoine, & ſes entrailles à Notre-Dame de Paris. Le Corps de Marie-Thereſe d'Autriche ſa femme fut enterré à S. Denis, & ſon cœur au Val-de-Grace. (*Henault abregé.* (*V*)

ce dans le Soiſſonnois, avec titre de duché pairie.

COEX, ſ. m. (*Juriſpr.*) on appelle ainſi aux environs de la Rochelle un tuyau de bois que l'on met ſous une chauſſée, pour conduire l'eau des marais ſalans. (*A*)

COFFILA, ſ. m. (*Comm.*) poids d'uſage à Moka; il peſe $\frac{21}{3000}$ ou $\frac{7}{1000}$ de livres. *Voyez le Trév. & le dict. de Comm.*

COFFINER, v. n. (*Jard.*) ſe dit des œillets lorſque les feuilles ſe friſent au lieu de demeurer étendues: c'eſt un défaut qui ſe déſigne par le verbe *coffiner*. Il ſe dit auſſi des fruits, lorſqu'ils changent & deviennent mous.

COFFINER, v. neut. ſynonyme, en *Menuiſerie & Charpenterie*, à ſe *cambrer*, ſe *déjetter*, s'*envoiler*: il ſe dit d'une piece ou planche de bois qui s'eſt déformée ou par le ſec, ou par l'humidité, ou par la charge.

COFFRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthiol.*) poiſſon qui ſe trouve vers les Antilles, qui eſt couvert d'une écaille mince, mais dure & ſeche, dont on le tire, quand il eſt cuit, comme un limaçon de ſa coque, ou comme une tortue de ſon écaille; dont la forme eſt depuis la tête juſqu'à la queue en pyramide à trois faces, qui a la tête jointe au reſte du corps, ſans qu'on y diſtingue aucune ſéparation, & dont la chair eſt blanche & ſucculente, au ſentiment du pere Labat qui en fait mention au *tome II.* de ſes voyages.

* COFFRE, (*Layetier & Gainier*) eſpece de caiſſe de bois, ordinairement couverte de cuir, fermante à clé, & ſervant à ſerrer les hardes, linge, *&c.* Il y a des *coffres-forts* faits de bois, mais fortifiés de pluſieurs bandes & liens de fer. On trouvera dans nos *Planches de Serrurerie*, des exemples de *coffres-forts*. Ce ſont les Layetiers qui font les *coffres* de bois ſimples, qu'on appelle plus exactement *caiſſes*. Ce ſont les Gainiers qui font les *coffres* couverts. Ce ſont les Serruriers qui font ou qui garniſſent les *coffres-forts*.

Le mot *coffre* s'employe de différentes manieres, tant au ſimple qu'au figuré. On dit, de la cavité du corps la plus grande qui contient le cœur, les poumons, le foie, les inteſtins, *&c.* le *coffre du corps humain*. On dit auſſi, les *coffres du roi*, le *coffre d'un clavecin*, &c.

COFFRE. (*Juriſprud.*) Le don de *coffre*, hardes, trouſſeau, & joyaux, eſt un gain nuptial & de ſurvie, que l'on ſtipule ordinairement en Provence dans les contrats de mariage, en faveur du ſurvivant des futurs conjoints. La femme ſe fait reconnoître par le contrat ſes *coffres*, hardes, *&c.* que l'on apprétie à une certaine ſomme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoiſſance & la conſtitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de ſurvie en argent que l'on ſtipule en faveur du ſurvivant, on ajoûte que les *coffres*, hardes, *&c.* enſemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au ſurvivant. Cette clauſe, *enſemble le prix & reconnu d'iceux*, opere que la femme en cas de ſurvie, reprend en entier ſa dot & ſes *coffres* en nature, & encore 1000 livres en argent pour ſes *coffres*: au contraire, ſi c'eſt le mari qui ſurvit, il garde les *coffres* & hardes en nature; il eſt diſpenſé de payer aux héritiers de ſa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ſes *coffres*, & ne leur rend que le ſurplus de la dot. *Voyez le traité des gains nuptiaux & de ſurvie, ch. viij. pag.* 82. (*A*)

COFFRE, *terme de Fortification*, logement creuſé dans un foſſé ſec, de 15 ou 20 piés de large & de 6 à 8 piés de profondeur, couvert de ſoliveaux, qui étant élevés de deux piés au-deſſus du plan du foſſé, cette petite élevation ſert de parapet; elle a des embraſures pour y placer des pieces d'artillerie, qui défendent la face du baſtion oppoſé & empêchent le paſſage du foſſé. *Voyez* FOSSÉ.

Le *coffre* differe encore de la traverſe & de la galerie, en ce que celle-ci ſert aux aſſiégeans & l'autre aux aſſiégés. *Voyez* GALERIE & TRAVERSE.

Les aſſiégés ſe ſervoient autrefois de ces ſortes de *coffres* pour repouſſer les aſſiégeans au paſſage du foſſé; mais ils ne ſont plus en uſage à préſent: la caponiere du foſſé répond exactement à l'objet de ces ſortes de travaux, qui ſe plaçoient ordinairement non vers le milieu de la courtine comme la caponiere, mais à peu de diſtance des flancs. *Voyez* CAPONIERE.

On appelle quelquefois *coffre*, dans l'Artillerie, la chambre ou le fourneau de la mine. *Voyez* CHAMBRE & FOURNEAU. (*Q*)

COFFRE DE BORD, (*Marine*) c'eſt un *coffre* de bois dont l'aſſiette ou le fond eſt plus large que le haut, & où les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur uſage.

Coffres à gargouſſes, ce ſont des retranchemens de planches faits dans les ſoutes aux poudres, où l'on met les gargouſſes après qu'on les a remplies.

Coffres à feu; ce ſont des *coffres* que l'on remplit de feux d'artifice & de matieres combuſtibles, qu'on tient en quelque endroit, & dont on fait uſage lorſque les ennemis ont ſauté à l'abordage, pour les repouſſer & faire périr ceux qui ſont expoſés à leur effet. *Dict. de Trévoux*. (Z)

COFFRE, *en terme de blanchiſſerie de cire*, c'eſt une machine de cuivre, longue de quatre piés, plus large en-haut qu'en-bas, couverte d'une paſſoire au milieu, & de deux portes ou plateaux de fer-blanc à chaque bout; le devant & le derriere ſont garnis de deux réchaux poſtiches, & ſur un des bouts du *coffre* eſt un robinet d'où la cire tombe dans des éculons pour être verſée ſur les planches-à-pain. *Voyez* PLANCHE-À-PAIN & ÉCULONS. Le *coffre* ſert à contenir la matiere fondue pour la troiſieme fois dans une chaleur convenable pour être coulée en pains. *Voy. la fig.* 7, *Pl. de la Blanchiſſerie des cires*.

COFFRES, (*Hydr.*) ſont faits de bois, de tole ou de fer en forme de boîtes quarrées pour renfermer les ſoupapes. *Voyez* CRAPAUDINES. (*K*)

COFFRE, ſe dit quelquefois en parlant du ventre du cheval: on dit ce cheval a un *grand coffre*, pour dire qu'il a bien du ventre, ou qu'il mange beaucoup: on dit d'un cheval qui a peu de force que c'eſt *un vrai coffre à avoine*.

Le *coffre* à avoine dans une écurie eſt un *coffre* de bois qui ferme à clé, & qui eſt ordinairement ſéparé en-dedans par une cloiſon, afin de mettre l'avoine d'un côté & le ſon de l'autre. Le délivreur a la clé du *coffre à avoine*. *Voyez* DELIVREUR.

COFFRET, diminutif de coffre. *Voyez* COFFRE. Les Confiſeurs donnent ce nom à des boîtes de bois de différentes grandeurs, dans leſquelles ils ſerrent leurs confitures: les Cordonniers, à un rond de bois ſur lequel ils coupent les empeignes. *Voy.* SOULIERS. Il en eſt des *coffrets* ainſi que des coffres; l'uſage en eſt prodigieux, & il y a peu d'artiſtes ou même de maiſons où l'on ne s'en ſerve à ſerrer différentes choſes qu'on ne veut pas laiſſer expoſées ſous la main du premier venu.

COFFRETIER, ſ. m. (*Art. méch.*) on donne ce nom à deux ſortes d'artiſans, les Malletiers & les Bahutiers. Les *Coffretiers-Malletiers* ce ſont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom ont droit de faire & de vendre des coffres d'armée, malles, valiſes, *&c.* Les Bahutiers ſont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom, ſont autoriſés à faire & vendre bahuts, caiſſes, caſſettes, coffres de ménage, *&c. Voyez l'art.* BAHUTIER. Les premiers ne paroiſſent point avoir formé de communauté avant 1596. Ils ont quatre jurés, dont deux ſortent de charge tous les ans. Il faut avoir cinq ans d'apprentiſſage & cinq de compagnonage pour parvenir à la maîtriſe. On ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Ces artiſans ſont ſi bruyans, que la police, qui veille au repos des citoyens, a voulu qu'ils n'ouvriſſent qu'à cinq heures & qu'ils fermaſſent à huit.

COFIDEJUSSEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui a répondu ſolidairement avec quelqu'autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit Romain un des *cofidejuſſeurs* qui a payé ſeul toute la dette au créancier, ſans prendre de lui ceſſion de ſes droits & actions, ne peut agir contre ſes *cofidejuſſeurs*, quoiqu'il n'ait pas beſoin de ſubrogation pour répeter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Inſtit. liv. III. tit. xxj.* § 4.

Cette maxime du droit Romain s'obſerve encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'obſerve Catelan, *liv. V. ch. lix.*

Mais l'uſage commun eſt que celui des *cofidejuſſeurs* qui a payé ſans s'être fait ſubroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ſes *cofidejuſſeurs* pour repeter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez* CAUTION & FIDEJUSSEUR. (*A*)

COGMORIA, ſ. f. mouſſeline que les Anglois apportent des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm.*

COGNAC, (*Géog. mod.*) ville de France dans

l'An-

l'Angoumois, ſur la Charente, fameuſe par ſes eaux-de-vie. *Long.* 17d. 19'. 54". *lat.* 45d. 41'. 49".

COGNAT, (*Juriſprud.*) ſignifie en général celui qui eſt joint à quelqu'un par les liens de parenté; quelquefois il ſignifie ſingulierement celui qui eſt parent du côté des femmes. *Voyez ci-après* COGNATION. (*A*)

COGNATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie en général la *parenté* qui eſt entre deux perſonnes unies ſoit par les liens du ſang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On diſtingue trois ſortes de *cognation*; la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognation* naturelle eſt celle qui eſt formée par les ſeuls liens du ſang; telle eſt la parenté de ceux qui ſont procréés de quelque conjonction illégitime, ſoit relativement à leurs pere & mere & autres aſcendans, ſoit relativement à leurs freres & ſœurs & autres collatéraux.

La *cognation* civile eſt celle qui procede des ſeuls liens de famille, telle que la parenté qui eſt établie entre le pere adoptif & l'enfant adopté.

La *cognation* mixte eſt celle qui réunit à la fois les liens du ſang & les liens de famille; telle eſt celle qui ſe trouve entre deux freres procréés d'un légitime mariage.

On diſtingue dans la *cognation* deux choſes principales; ſavoir, la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉ.

La ligne eſt directe ou collatérale. *Voy.* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on diſtingue les parens en agnats & cognats; les agnats ſont ceux qui ſont parens du côté des mâles, les cognats ſont ceux qui ſont parens par les femmes.

On dit communément que tous les cognats ſont agnats, mais que tous les agnats ne ſont pas cognats, parce qu'en effet la *cognation* eſt le genre qui comprend en ſoi l'agnation, qui n'en eſt que la différence. *Voyez les inſtit.* au titre *de nuptiis*, & au tit. *de grad. cognat.* & *ci-après* CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognation* ou affinité ſpirituelle, eſt celle qui ſe contracte par le baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. (*A*) (1)

COGNATIQUE, ſucceſſion linéale, (*Droit polit.*) ſorte de ſucceſſion à la couronne.

Il y a deux principales ſortes de ſucceſſions linéales à la couronne, ſavoir, la *cognatique* & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit Romain ſignifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui ſont du côté des mâles.

La ſucceſſion linéale *cognatique* eſt celle qui n'exclut point les femmes de la ſucceſſion à la couronne, mais qui les appelle ſeulement après les mâles dans la même ligne; enſorte que lorſqu'il ne reſte que des femmes, on ne paſſe pas pour cette raiſon à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorſque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur deſcendance. Il réſulte de-là, que la fille du fils du dernier du roi eſt préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ſes freres au fils d'une de ſes ſœurs.

On appelle auſſi cette ſorte de ſucceſſion *caſtillanne*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Caſtille. Pour ſavoir ſi on doit ſuivre cette ſorte de ſucceſſion au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'obſerve dans la ſucceſſion des corps ou conſeils publics dont les places ſont héréditaires.

Le fondement de cette ſucceſſion, en tant qu'elle eſt différente de la ſucceſſion purement héréditaire, c'eſt que les peuples ont cru que ceux qui eſperent le plus juſtement de parvenir à la couronne, tels que ſont les enfans dont les peres auroient ſuccédé s'ils euſſent vêcu, ſeront le mieux élevés.

La ſucceſſion linéale agnatique, eſt celle dans laquelle il n'y a que des mâles iſſus des mâles qui ſuccedent, enſorte que les femmes, & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle auſſi *Françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage dans notre royaume. Cette excluſion des femmes & de leurs deſcendans a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princeſſes du ſang royal.

Ainſi ſelon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux dans la derniere révolution des Provinces-Unies, de borner la ſucceſſion du Stathouderat à la ligne agnatique? Et n'eſt-il pas à craindre que la république l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puiſſe tomber dans la ſuite à une race étrangere, dont les intérêts ſeroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célebres juriſconſultes, d'Hottoman, de Tiraqueau, de Grotius, &c. pour la déciſion d'un grand nombre de queſtions qu'on peut faire ſur cette importante matiere, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande ſi dans un royaume indiviſible, un fils né avant que ſon pere parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui eſt né depuis, quelle que ſoit la ſucceſſion établie *cognatique* ou agnatique. Grotius décide avec raiſon pour l'affirmative, parce que dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la ſucceſſion linéale, les enfans nés auparavant ont quelque eſperance d'y parvenir; car ſuppoſé qu'il ne nâquît plus d'enfans à leur pere, perſonne n'oſeroit dire que ceux qui étoient nés déjà doivent être exclus de la ſucceſſion. Or, dans ce cas, pour avoir droit de ſuccéder, il ſuffit qu'on en ait eu l'eſperance, & ce droit ne ſe perd point par quelque choſe arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'eſt que dans la ſucceſſion *cognatique*, l'acquiſition prochaine en eſt ſuſpendue par le privilége du ſexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raiſon, dans la ſucceſſion *cognatique* le fils de l'aîné doit l'emporter ſans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'aîné a la préférence, parce que l'âge ni le ſexe n'autoriſent pas à paſſer d'une ligne à l'autre. Ainſi en Angleterre, où la ſucceſſion eſt linéale *cognatique*, Richard II. petit-fils d'Edouard III. monta ſur le trône âgé de 12 ans, en 1377, & l'emporta ſur ſes trois oncles.

Convenons cependant que la ſucceſſion linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a ſouffert dans pluſieurs états les changemens & les viciſſitudes de ce monde: & pour n'en citer qu'un exemple; en Eſpagne où la ſucceſſion linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un ſiecle avant Richard II. roi d'Angleterre, avoient poſſédé la couronne de Caſtille, étoient deſcendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ſes neveux, fils de ſon frere aîné. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COGNÉE, ſ. f. inſtrument tranchant, deſtiné à couper du gros bois & à l'uſage de pluſieurs ouvriers; la forme en varie peu. Les Charrons, les Bucherons, les Charpentiers, les Jardiniers, &c. ont leurs *cognées*.

La *cognée* du Charron eſt un outil fait comme une hache, d'un morceau de fer forgé à-peu-près comme une équerre; le côté tranchant en eſt large, plat & fort affilé; l'autre branche eſt creuſe & en douille: on l'emmanche par cette douille d'un morceau de bois long d'environ deux piés, plus gros du côté de la poignée que du côté qui entre dans la douille. Les Charrons ſe ſervent de cette *cognée* pour charpenter & ôter le ſuperflu des gentes & des pieces de bois qu'ils ont à tailler. *Voyez la fig.* 17, *Pl. du Charron.*

Les mêmes artiſans ont une ſeconde *cognée*: c'eſt un morceau de fer de la longueur de huit pouces, dont un des bouts eſt plat, large, & tranchant; l'autre côté eſt quarré, & percé d'un gros œil fait en cœur, dans lequel ſe met un manche de deux à trois piés de longueur. Cet outil ſert aux Charrons pour fendre le bois. *Voyez la fig.* 17. *Pl. du Charron.*

La *cognée* des Bucherons ne differe point de celle-ci.

Les *cognées* des Charpentiers ſont de différentes façons: ils ont une *cognée* à deux biſeaux, qui a une douille au bout pour recevoir le manche; elle ſert à dreſſer les bois, & ne differe pas de la premiere *cognée* des Charrons: une *cognée* à deux biſeaux, & qui n'a pas de douille pour recevoir le manche, mais un œil; elle ſert à abattre les arbres & à équarrir, & ne differe pas de celle du Bucheron, ou de la ſeconde du Charron. *Voyez les fig. prem. de la Planc. des outils du Charpent. a*

eſt

(1) On contracte auſſi dans le Baptême Cognation Spirituelle entre le baptiſé, & celui qui baptiſe & entre la mere du premier. On contracte de même une pareille cognation dans le ſacrement de la Confirmation. (*M*)

eſt la *cognée* avec laquelle on abat les arbres dans les forêts : les trois *b*, *c*, *d*, ſont en uſage dans les chantiers.

Les Jardiniers ont deux *cognées*, l'une grande, l'autre petite ou à main.

La grande *cognée* ſert à fendre le bois, & à couper les racines & les ſouches des arbres qu'on arrache.

La petite ſert au Jardinier à couper à la main de groſſes branches, & à refaire proprement, quoique monté à l'échelle, les grandes plaies, lorſque la branche eſt ſéparée du corps de l'arbre.

COGNÉE, (*Ruban.*) eſt un outil de cuivre ou de fer, mais mieux de cuivre: il a la forme d'un couteau qui ne ſe plie point; le dos en eſt fort épais, pour lui donner plus de poids; l'autre côté eſt aigu, mais ſans être tranchant; il ſert au lieu du doigtier pour frapper les ouvrages extrèmement forts, & où le doigtier ſeroit trop foible: l'ouvrier le tient en plein par ſon manche dans la main droite, & frappe avec chaque fois qu' il a paſſé la trame.

COGNER, v. act. n'eſt guere d'uſage qn'au familier, ou dans les boutiques des artiſtes, il eſt ſynonyme à *frapper*. Ainſi les Chapeliers diſent *cogner un chapeau ſur le billot*, pour *frapper le deſſus de la tête* afin que la forme en ſoit mieux marquée; façon qui ſe donne avant la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

Les Relieurs diſent *cogner les coins*, pour frapper un ou deux coups ſur chaque coin du carton d'un livre après qu'il eſt poli, afin que ſi un de ces coins ſe trouve rebrouſſé, il ſoit remis en état.

COGNET, ſ. m. (*Fabrique de tabac*) rolles de tabac faits en cones, dont on ſe ſert pour affermir & ſerrer ceux qu'on met en boutes & futailles, de peur qu'ils ne ſe briſent dans le tranſport, & ne s'éventent dans le ſéjour.

COGNEUX, ſ. m. (*Fond. en ſable*) ſorte de petit bâton dont les Fondeurs en ſable ſe ſervent pour frapper le ſable dont ils forment les moules. Ils ſe ſervent de cet outil lorſque le maillet ne ſauroit atteindre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE, & *la fig.* 2. *Pl. du Fondeur en ſable*.

COGNI, (*Géog. mod.*) grande ville d'Aſie en Turquie, dans la Caramanie. *Long.* 51. 30. *lat.* 37. 56.

COGNIER, ſ. m. (*Hiſt. bot.*) plante qui doit ſe rapporter au genre appellé *coignaſſier*. *Voy.* COIGNASSIER. (*I*)

COGUOIL *ou* COGNIOL, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthiol.*) *colias*, poiſſon de mer qui reſſembleroit en tout au maquereau s'il étoit auſſi gros. On ſale ordinairement ce poiſſon. C'eſt à Marſeille qu'on lui a donné le nom de *coguoil* ou *cogniol*. Willughby, *hiſt. piſc.* *Voyez* MAQUEREAU, POISSON. (*I*)

COHABITATION, ſ. f. (*Juriſp.*) ſe prend en général pour la demeure commune que quelqu'un a avec une autre perſonne.

C'eſt en ce ſens qu'il eſt défendu aux clercs de cohabiter avec les perſonnes du ſexe. *Décrétal. lib. III. tit. ij.*

La *cohabitation* ou demeure commune entre le pere & les enfans ou entre autres perſonnes, emporte dans certaines coûtumes une ſociété tacite ; telles ſont les coûtumes de Poitou, Troyes, & autres.

Le terme de *cohabitation* entre perſonnes conjointes par mariage, ſignifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'eſt en ce ſens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique: le défaut de telle *cohabitation* eſt une marque de clandeſtinité; au contraire la *cohabitation* publique aſſûre la validité du mariage, l'état des conjoints, & celui des enfans. Mais la *cohabitation* ſeule n'eſt pas capable de faire préſumer le mariage, à moins que les conjoints n'ayent encore d'autres preuves de poſſeſſion d'état. *Voyez* Henris, *tome II. liv. VI. queſt.* 6. Duperier, *tome II. p.* 454. Augeard, *tome II. ch. xxviij.*

On entend auſſi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la conſommation du mariage: il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait eû *cohabitation*, entre les conjoints pour que la femme gagne ſon douaire, ſi ce n'eſt dans les coûtumes qui portent que la femme gagne ſon douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on ſépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas ſeulement qu'ils auront chacun leur demeure ſéparée, mais auſſi qu'ils ſeront ſéparés *à toro*.

La *cohabitation* entre autres perſonnes que les conjoints par mariage légitime, ſe prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme autre que ſa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, même lorſqu' une fille ſe trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'eſt, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, ſuffiſent pour obliger le pere à payer les frais de géſine, & dommages & intérêts de la mere, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à ſe charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne Juriſprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouſer la fille qu'il avoit rendue enceinte, ſinon à être pendu: mais préſentement cela ne s'obſerve plus, du moins dans la plûpart des tribunaux. *Voy.* MARIAGE. (*A*)

* COHEN, (*Hiſt. ſacr.*) ſacrificateur. Les Juifs ſe ſervent encore de ce mot, quoiqu'ils n'ayent plus de temples. Leurs tribus ſe ſont confondues, & il n'y a plus perſonne parmi eux qui ſe puiſſe dire de race Lévitique, ſans des prétentions imaginaires. Auſſi ceux d'entre eux qui aſſûrent la vérité de leur généalogie, & alleguent des titres conſervés malgré les troubles des tranſmigrations, & l'état de miſere & de diſperſion actuelle de la nation, ſont-ils peu crûs, & ne joüiſſent pour toute prééminence, que d'un petit tribut ſur les nouveau-nés; prérogative proportionnée à l'authenticité de la nobleſſe de leur origine. On leur accorde encore de lire les premiers le Pentateuque dans les ſynagogues, & de bénir le peuple dans les fêtes ſolennelles.

COHERENCE, *voyez* COHÉSION.

COHERITIERS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) ſont pluſieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à ſa ſucceſſion. Il y a des *cohéritiers* qui ſuccedent également à tous les biens du défunt; il y en a d'autres qui ne ſuccedent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens ſitués dans certains coûtumes. Ceux qui ſuccedent aux mêmes biens ſont *cohéritiers* entre eux; ils ne laiſſent pas auſſi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être conſidérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne ſuccedent pas. *Voy. ci-après* CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION. (*A*)

COHESION, ſ. f. *en termes de Phyſiq.* eſt la force par laquelle les particules primitives qui conſtituent tous les corps ſont attachées les unes aux autres, pour former les parties ſenſibles de ces corps, & par laquelle auſſi ces parties ſenſibles ſont unies & compoſent le corps entier. *Voyez* PARTICULE, CORPS.

De tout tems la cauſe de la *cohéſion* a embarraſſé les Philoſophes dans tous les ſyſtèmes de Phyſique. La matiere doit être ſuppoſée originairement compoſée de particules ou atomes indiviſibles, c'eſt-à-dire qu'aucune force ne peut diviſer. *Voyez* MATIERE & DURETÉ. Quant à la maniere dont ces particules ſe joignent les unes aux autres, & forment de petits ſyſtèmes ou aſſemblages particuliers, & aux cauſes qui les font perſévérer dans leur état d'union, c'eſt une difficulté des plus embarraſſantes qu'ait la Phyſique & c'en eſt en même tems une des plus importantes.

Une des opinions les plus anciennes eſt celle qui a été ſoûtenue par M. Jacques Bernoulli *de gravitate ætheris :* cet auteur rapporte la *cohéſion* des parties de la matiere à la preſſion uniforme de notre atmoſphere; & il appuie ſa théorie ſur l'expérience des marbres polis qui tiennent ſi fortement l'un à l'autre dans l'air libre, & qui ſont, dit-il, aiſément ſéparés dans le vuide. Le fait eſt faux.

Mais quand cette théorie ſeroit ſatisfaiſante pour expliquer la *cohéſion* des parties de grande étendue, elle n'eſt d'aucun ſecours dans la *cohéſion* des atomes ou particules des corps.

M. Newton parle ainſi ſur la *cohéſion*. „ Les par-
„ ties de tous les corps durs homogenes qui ſe touchent
„ pleinement, tiennent fortement enſemble. Pour expli-
„ quer la cauſe de cette *cohéſion*, quelques-uns ont in-
„ venté des atomes chrocus; mais c'eſt ſuppoſer ce qui
„ eſt en queſtion: d'autres nous diſent que les particu-
„ les des corps ſont jointes enſemble par le repos, c'eſt-
„ à-dire par une qualité occulte, ou plûtôt par un pur
„ néant; & d'autres, qu'elles ſont jointes enſemble
„ par des mouvemens conſpirans, c'eſt-à-dire par un re-
„ pos relatif entr'eux. Pour moi j'aime mieux conclu-
„ re de la *cohéſion* des corps, que leurs particules s'at-
„ tirent mutuellement par une force qui dans le contact
„ immédiat eſt extrèmement puiſſante, qui à de petites
„ diſtances eſt encore ſenſible, mais qui à de fort gran-

„ des

„ des diſtances ne ſe fait plus appercevoir. *Voy.* ATTRACTION.

„ Or ſi les corps compoſés ſont ſi durs qui l'expérience nous le fait voir à l'égard de quelques-uns, & que cependant ils ayent beaucoup de pores, & ſoient compoſés de parties qui ſoient ſimplement placées l'une auprès de l'autre; les particules ſimples qui ſont ſans pores, & qui n'ont jamais été diviſées, doivent être beaucoup plus dures: car ces ſortes de parties dures entaſſées enſemble, ne peuvent guere ſe toucher que par très-peu de points; & par conſéquent il faut beaucoup moins de force pour les ſéparer, que pour rompre une particule ſolide dont les parties ſe touchent dans tout l'eſpace qui eſt entr'elles, ſans qu'il y ait ni pores ni interſtices qui affoibliſſent leur *cohéſion*. Mais comment des particules d'une ſi grande dureté qui ſont ſeulement entaſſées enſemble, ſans ſe toucher que par un très-petit nombre de points, peuvent-elles tenir enſemble & ſi fortement qu'elles font, ſans l'action d'une cauſe qui faſſe qu'elles ſoient attirées ou preſſées l'une vers l'autre? C'eſt ce qui eſt très-difficile à comprendre.

„ Les plus petites particules de matiere peuvent être unies enſemble par les plus fortes attractions, & compoſer de plus groſſes particules dont la vertu attractive ſoit moins forte; & pluſieurs de ces dernieres peuvent tenir enſemble & compoſer des particules encore plus groſſes, dont la vertu attractive ſoit encore moins forte, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que la progreſſion finiſſe par les plus groſſes particules, d'où dépendent les opérations chimiques, les couleurs des corps naturels, & qui jointes enſemble compoſent des corps d'une grandeur ſenſible. *V.* DURETÉ, FLUIDITÉ.

Les différens degrés de *cohéſion* conſtituent les différentes formes & propriétés des corps. Suivant l'illuſtre auteur que nous venons de citer, les particules des fluides qui n'ont que peu de *cohéſion*, & qui ſont aſſez petites pour être ſuſceptibles des agitations qui entretiennent la fluidité, ſont très-aiſément ſéparées & réduites en vapeur; elles forment ce que les Chimiſtes appellent *corps volatils*; elles ſe raréfient par la moindre chaleur, & ſe condenſent de même par un froid modéré. *Voy.* VOLATIL.

Les corps dont les particules ſont plus groſſes, ou ſont cohérentes entre elles avec une attraction plus forte, ſont moins ſuſceptibles d'agitation, & ne ſauroient être ſéparés les uns des autres que par un degré beaucoup plus conſidérable de chaleur; quelques-uns d'eux ne ſauroient même ſe ſéparer ſans fermentation; & ce ſont ceux-là que les Chimiſtes appellent des *corps fixes*. *Chambers*.

M. Muſſchenbroek, dans ſon *eſſai de Phyſique*, nous a donné pluſieurs recherches ſur la *cohéſion* ou adhérence des corps. En voici la ſubſtance; c'eſt M. Muſſchenbroek qui parle.

Les ſurfaces de tous les grands corps ſont fort raboteuſes, ce qui eſt cauſe qu'ils ne ſe touchent que dans un petit nombre de points lorſqu'ils ſont poſés les uns ſur les autres, & qu'ils ſe trouvent ſéparés en d'autres endroits où l'attraction eſt par conſéquent beaucoup moindre. Moins les corps ſont raboteux, plus ils ſe touchent; auſſi voit-on que ceux qui ont une ſurface fort unie s'attirent davantage, & tiennent plus fortement les uns aux autres, que ceux qui ſont raboteux. Mais pour rendre les ſurfaces encore plus unies, il faut les enduire de quelque liquide dont les parties ſoient fort fines, & qui puiſſent boucher les pores.

La Chimie nous apprend que les parties terreſtres des plantes tiennent enſemble par le moyen d'une huile épaiſſe, qui n'en peut être ſéparée, ſoit qu'on les faſſe ſécher ou bouillir dans l'eau, mais ſeulement lorſqu'on les brûle au grand air. En effet elles ſe convertiſſent en cendres, qui n'ont plus aucune liaiſon auſſi-tôt que cette huile eſt conſumée: ſi l'on incorpore ces cendres avec de l'huile & de l'eau, les parties ſe lieront & s'uniront enſemble. Les os des animaux qu'on fait bouillir longtems avec de l'eau dans le pot de l'invention de M. Papin (*Voyez* DIGESTOIRE), deviennent fort fragiles, & ſe caſſent auſſi-tôt qu'on vient à les frotter; mais on ne les plonge pas plûtôt dans l'huile, qu'ils redeviennent durs, & ne ſe caſſent pas facilement.

J'ai pris différens corps, continue M. Muſſchenbroek, dont le diametre étoit de $1\frac{11}{12}$ pouce du Rhin, les ſurfaces avec leſquelles ils ſe touchoient étoient preſque parfaitement plates & unies; je les fis chauffer dans de l'eau bouillante, & après avoir enduit leurs ſurfaces de ſuif de chandelle, je les mis d'abord les uns ſur les autres; je les fis enſuite refroidir, après quoi je trouvai que leur adhérence s'étoit faite en même tems de la maniere que voici.

	℔		℔
Les corps de verre	130	de biſmuth,	100
de cuivre jaune,	150	de marcaſſite d'or,	150
de cuivre rouge,	200	de plomb,	275
d'argent,	125	de marbre blanc,	225
d'acier trempé,	225	de marbre noir,	230
de fer flexible,	300	d'ivoire,	108
d'étain,	100		

La chaleur de l'eau bouillante n'eſt pas conſidérable, ce qui fait que les parties ſolides peuvent à peine être écartées les unes des autres, & que les pores ne s'ouvrent que peu; de ſorte que la graiſſe ne ſauroit y pénétrer profondément, ni faire par conſéquent la fonction d'un aimant qui agit avec force: ainſi afin que la graiſſe pût alors mieux remplir les pores, on rendit ces corps beaucoup plus chauds en les frottant de graiſſe dans le tems qu'elle étoit comme bouillante; & après qu'ils furent refroidis, ils s'attirerent réciproquement avec beaucoup plus de force, comme on le peut voir par ce qui ſuit.

	℔		℔
De verre,	300	de fer,	950
de cuivre jaune,	800	de cuivre rouge,	850
de marbre blanc,	600	d'argent,	250

On met quelquefois entre deux corps ſolides un enduit à demi liquide, qui fait que ces corps tiennent enſemble dans la ſuite avec beaucoup de force, & qu'ils ſemblent ne former qu'un ſeul corps ſolide; cela ſe remarque lorſqu'on détrempe de la chaux avec du ſable & de l'eau.

Il arrive quelquefois que deux liquides ſont compoſés de parties qui s'attirent mutuellement avec beaucoup de force, de ſorte qu'ils ſe changent en un corps ſolide après leur mêlange. C'eſt ainſi que l'huile de tartre par défaillance incorporée avec l'huile de vitriol, ſe convertit en un corps ſolide auquel on donne le nom de tartre vitriolé.

Le froid durcit certains corps dont les parties étoient auparavant mollaſſes: le feu produit auſſi le même effet ſur d'autres corps.

Le froid réduit en maſſes ſolides tous les métaux, les demi-métaux, les réſines terreſtres & végétables, de même que le verre, après que ces corps ont été fondus par la chaleur.

L'acier rougi au feu, & plongé enſuite ſubitement dans l'eau froide, devient auſſi-tôt dur.

Le feu durcit encore d'autres corps, parmi leſquels on peut compter la terre-glaiſe mollaſſe, que le feu rend auſſi dure qu'une pierre, tant à cauſe que l'eau s'évapore, que parce que le feu ſubtiliſe en même tems toutes les parties terreſtres, & qu'il fait fondre les ſels, leſquels pénetrent enſuite & s'inſinuent dans ces parties; ce qui fait qu'elles s'attirent mutuellement avec force, parce qu'elles ſe touchent en pluſieurs points de leurs ſurfaces, & doivent former par conſéquent un corps fort ſolide.

Tout cela eſt tiré de M. Muſſchenbroek, *eſſai de Phyſiq. art.* 655. *& ſuiv.* nous n'avons fait que l'abreger; ceux qui voudront recourir à l'ouvrage même de ce grand phyſicien, y trouveront un plus grand détail. (*O*)

COHÉSION, (*Med.*) Quelle que ſoit la cauſe de la force plus ou moins conſidérable, par laquelle deux parties fluides ou ſolides ſe touchent & adherent, la Medecine doit conſidérer attentivement cet effet dans les fluides & les ſolides du corps humain.

Nos fluides peuvent être viciés à cet égard de différentes manieres; & en général, leur *cohéſion* peut être trop forte ou trop foible. L'union trop forte ou trop tenace de leurs molécules, empêche qu'il ne ſe ſépare de petites particules des grandes: production ſi néceſſaire pour l'intégrité de la vie! Leur diviſion trop facile ne nuit pas moins en ce qu'elle eſt un obſtacle à la conſtance de la ſanté. Tous les Medecins ſavent que cette tenacité & cette diſſolution des humeurs détruiſant également leur *cohéſion* naturelle, ſont la ſource d'une infinité de maladies particulieres.

Les ſolides peuvent pécher pareillement en manque

ou

ou en excès de *cohéſion*; car la *cohéſion* trop foible ou trop forte, ſoit des ſimples fibres ſolides, ſoit des vaiſſeaux ou des viſceres qui en ſont formés, donnent naiſſance à une infinité de deſordres, que les méthodiques nommoient très-bien *maladies de relâchement* & *de reſſerrement*. Voici comme on doit concevoir ces vérités.

De quelque cauſe que procede la *cohéſion* mutuelle de tous les vaiſſeaux, il eſt certain qu'ils peuvent ſe prêter à l'impulſion du fluide, & en être diſtendus: mais ils ne le peuvent que juſqu'à un certain point ſans accident. Il eſt d'ailleurs certain que cette *cohéſion* eſt différente dans les divers âges de la vie: de plus, on ne peut s'empêcher d'imaginer différens degrés de *cohéſion* dans les différens ſolides. Par exemple, il ſemble qu'il y a bien moins de *cohéſion* dans la pulpe molle du nerf auditif; que dans le faiſceau nerveux qui conſtitue le dur tendon d'Achille: ajoûtons auſſi qu'il faut que la *cohéſion* des ſolides ſoit capable de ſupporter, non-ſeulement le mouvement modéré des fluides dans les vaiſſeaux, tel qu'il a lieu en bonne ſanté, mais encore la vélocité de leur circulation dans l'état maladif, ſans que cette *cohéſion* ſoit détruite; & c'eſt effectivement ce qui arrive d'ordinaire, car il eſt communément beſoin de longs & de violens efforts pour produire la rupture.

La débilité des parties ſolides eſt donc exceſſive, lorſqu'elles ne peuvent ſans que leur *cohéſion* ceſſe, ſoûtenir l'effort des actions d'un corps en ſanté, & même d'un mouvement de circulation plus impétueux que de coûtume. On reconnoît que le relâchement eſt trop grand, quand les fibres ſans ſe rompre s'allongent au moindre effort du mouvement vital. De cette facile dilatation des fibres & des vaiſſeaux, naiſſent la ſtagnation des liqueurs, la crudité des humeurs, la corruption ſpontanée, l'inanition, la cachexie, la cacochimie, & pluſieurs autres maux qu'on regarde mal-à-propos comme des maladies de tempérament.

Si on laiſſe trop augmenter l'affoibliſſement, pour lors il eſt encore à craindre que l'impétuoſité violente du liquide, pouſſé continuellement par la force du cœur, n'occaſionne la rupture. On voit pluſieurs exemples de ce fâcheux accident, lorſque de jeunes gens délicats étant dans l'âge où finit leur croiſſance, ſe rompent un vaiſſeau dans le poumon pour avoir crié, chanté, ou couru. Puis donc que la *cohéſion* trop foible des ſolides cauſe de ſi grands deſordres, il faut y obvier par des remedes qui procurent une *cohéſion* plus forte, par des alimens ſubſtantiels, les acides auſteres, entre autres le fer diſſous dans des acides doux; l'exercice, les frictions, &c.

Mais s'il y a des maladies qui ont pour principe la foibleſſe de la *cohéſion* dans les ſolides, il y en a beaucoup auſſi qui procedent néceſſairement de l'excès de cette *cohéſion*: de-là, le manque des ſecrétions, la roideur, l'immobilité, la ſécheresſe, la coalition des vaiſſeaux avec leurs liquides, les concrétions de tout genre, l'oſſification, la vieilleſſe, &c. les remedes même contre ces maux ne ſont preſque que des palliatifs. Il eſt cependant néceſſaire de les mettre en uſage, de diminuer la violence, la denſité, la preſſion du ſang; d'employer les humectans, les émolliens, les délayans de toute eſpece, en boiſſons, en vapeurs, en fomentations, en bains, &c.

On comprend maintenant les divers effets qui réſultent tant de la force que de la foibleſſe de la *cohéſion*. On conçoit en conſéquence la nature & la cure d'un grand nombre de maladies, l'utilité qu'on peut retirer de la doctrine du reſſerrement & du relâchement des ſolides; & cette matiere ſi importante en pratique, ſi curieuſe en théorie, étoit inconnue avant Boerhaave, & n'a été développée que par ce grand homme. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COHI, ſ. m. (*Comm.*) meſure de grains, en uſage à Siam. Un *cohi* peſe environ 5000 livres. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.*

COHOBATION, ſ. f. (*Chimie*) La *cohobation* eſt une opération chimique qui conſiſte à reporter les produits volatils d'une diſtillation, ou ſur le réſidu dont ils ont été ſéparés, ou ſur de la nouvelle matiere ſemblable à celle qui les a fournis, & à diſtiller de nouveau.

La *cohobation* eſt une eſpece de diſtillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

COHORTAL, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'eſt le nom qu'on donnoit aux ſerviteurs du préfet du prétoire.

* COHORTE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) c'étoit chez les Romains un corps d'infanterie, de la dixieme partie d'une légion. Il contenoit trois manipules, & chaque manipule deux centuries; d'où l'on voit que chaque légion étoit de ſoixante centuries, de trente manipules, & de dix *cohortes*.

Il y avoit dans la *cohorte* les quatre ſortes de fantaſſins des armées Romaines; les *velites*, les *haſtati*, les *principes*, & les *triarii*: quand elle étoit complette, les *velites* y étoient au nombre de cent vingt; les *haſtati*, au même nombre; les *principes* pareillement, & les *triarii*, au nombre de ſoixante: ce qui fait quatre cents vingt ſoldats. Au reſte, ce nombre augmentoit ou diminuoit, ſelon que la légion étoit plus ou moins forte.

La premiere *cohorte* étoit la plus conſiderée; elle étoit compoſée des principaux centurions & des meilleurs ſoldats. Dans un ordre de bataille, elle avoit la droite de la premiere ligne, comme les grenadiers de nos régimens; les autres ſuivoient dans l'ordre naturel: enſorte que la troiſieme étoit au centre de la premiere ligne de la légion; la cinquieme à la gauche, la ſeconde entre la premiere & la troiſieme; la quatrieme entre la troiſieme & la cinquieme; les cinq autres *cohortes* formoient la ſeconde ligne dans leur ordre naturel. On croit que Marius fut le premier qui diviſa la légion en *cohortes*. *Voyez* LEGION. La premiere *cohorte* devint auſſi dans la ſuite la plus nombreuſe; elle fut quelquefois de 1105 hommes, tandis que les autres n'étoient que de 555.

Cohortes auxiliaires; c'étoient celles qu'envoyoient les alliés; elles portoient le nom de leur nation ou de leur chef; elles étoient auſſi diſtinguées par premiere, deuxieme, troiſieme, quatrieme, &c.

Cohorte dite *equitata*; elle étoit compoſée d'infanterie & de cavalerie: elle étoit de mille hommes, ſept cents ſoixante fantaſſins, deux cents quarante cavaliers. On l'appelloit auſſi *cohorte milliaire*.

Cohorte dite *peditata*; elle n'étoit que de fantaſſins.

Cohorte prétorienne; troupe de ſoldats choiſis qui ſervoit de garde au préteur ou au général. Elle étoit compoſée, ſelon quelques-uns, de fantaſſins & de cavaliers; & ſelon d'autres, de fantaſſins ſeulement. Elle fut inſtituée par Publius Poſthumius, dictateur. P. Scipion ſépara dans la ſuite de ſon armée les meilleures troupes pour la former; il augmenta ſa paye, & l'exempta de tous les travaux militaires. Auguſte forma ſous le nom de *cohorte prétorienne*, un corps de neuf *cohortes* plus fortes du double que celles de la légion, enſorte que les prétoriennes furent de neuf mille hommes; d'autres diſent de dix mille, diviſés en dix *cohortes*. Septime Severe augmenta encore ce corps. Il étoit uniquement deſtiné à la garde des empereurs, & de leur maiſon, & commandé par le préfet du prétoire, qui avoit ſous lui des tribuns & des centurions. Il étoit preſque tout infanterie: d'abord on n'y admit que des Romains; on y introduiſit avec le tems des étrangers, des Germains, des Bataves, des Thraces, &c. Il avoit la paye double, & ſe tenoit dans un camp retranché proche de Rome; il avoit des ſignes militaires, & des boucliers particuliers. Il excita dans la ſuite beaucoup de troubles. Conſtantin détruiſit ſon camp, & le caſſa. Les prétoriens s'étoient rendus redoutables à pluſieurs de ſes prédéceſſeurs; ils éliſoient ou dépoſoient les empereurs de leur propre autorité; ils forçoient quelquefois le ſénat à reconnoître celui qu'ils avoient choiſi. Dans ces révolutions, ceux qui prétendoient à l'empire, étoient obligés de s'attacher cette milice redoutable qui diſpoſoit du diadème.

Cohorte dite *togata*; c'étoit celle qui faiſoit la garde des rues à Rome: c'étoit la milice de la police; elle marchoit avec la toge, n'ayant d'armes que la lance & l'épée.

Cohortes dites *vigilum*; elles furent inſtituées par Auguſte: elles ſervoient dans les incendies. Il y en avoit ſept, une pour deux régions de la ville; chacune avoit à ſa tête un tribun, & toutes étoient commandées par un officier appellé le préfet des *vigilum*: elles étoient diſtribuées en quatorze corps de gardes. Il y a des auteurs qui font monter le nombre de ces *cohortes* juſqu'à trente & un: mais il y a lieu de croire qu'ils ſe trompent, & qu'ils prennent pour des *cohortes* ce qui n'en étoit que des diviſions. Ces *cohortes* n'étoient point cenſées troupes; elles étoient preſqu'entierement d'affranchis, qu'on appelloit par dériſion *ſparteoli*.

Cohortes dites *urbanæ*; on appelloit ainſi ſix mille hommes partagés en quatre *cohortes*, chacune de quinze cents. Auguſte les inſtitua pour la défenſe de la ville: elles avoient des caſernes. On les nommoit encore *milites urbanitiani*, troupes de ville. Elles étoient commandées par le préteur appellé *tutelaris*, ce qui leur fit donner auſſi quelquefois le nom de *cohortes prétoriennes*.

COHUAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit qui ſe

ſe leve en certains lieux ſur les marchandiſes que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement ſignifioit *aſſemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la ſaint Michel de l'an 1278, les templiers en Normandie prétendoient que leurs hommes ou ſujets devoient être exempts du payement de *cohuage*; par leur charte, il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en cohue, ils payeroient le *cohuage*. Ce droit eſt différent de celui d'entrée & du droit de coûtume; comme il paroît par un ancien aveu, rendu en 1473 au comte d'Anjou par le ſieur de la Trimouille, où il eſt dit: *que ſomme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coûtume, & un denier de* cohuage; *que ſi elle n'eſt toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le* cohuage. *Gloſſ.* de Lauriere, au mot *cohuage*. (*A*)

COHUE, ſ. f. (*Juriſpr.*) en quelques lieux ſignifioit anciennement *aſſemblée*, *halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du Latin *cohærere*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* ſignifie l'*aſſemblée* des officiers de juſtice qui ſe fait en l'auditoire ou autre lieu accoûtumé, pour juger les cauſes & procès. Il eſt auſſi parlé de la halle & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle ſe font les bannies & contrats. *Liv. III. du recueil des arrêts de Bretagne. Voyez ci-devant* COHUAGE. (*A*)

COHYNE, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) arbre de l'Amérique qui a la feuille du laurier, & le fruit elleptique & de la groſſeur du melon. Les Indiens font des vaiſſeaux de ſon écorce. On attribue à ſa pulpe quelque propriété médicinale. Le *cohyne* eſt auſſi une plante exotique mal connue.

COI, *faire coi, terme de riviere*; c'eſt s'arrêter un moment. Il y a des pas difficiles où les chevaux rémontent difficilement un bateau, un coche: alors on dit qu'ils *font coi*.

COIANG, ſ. m. (*Comm.*) poids & meſure d'uſage à Cambaye, aux Indes orientales: c'eſt les quatre cinquiemes d'un lart. *Voy.* LART. *Dict. de Comm.*

COIAUX, ſ. m. pl. (*Charp.*) pieces de bois quarrées d'un bout & délardées de l'autre que ſe placent au pié des chevrons d'un comble, pour racheter la ſaillie de l'entablement. *Voyez Planche du Charpentier*, *fig.* 17. n°. 25.

COIER, ſ. m. (*Charp.*) piece de bois qui va du poinçon ou du gouſſet à l'arbaêtrier. *Voyez* ARBALÊTRIER, POINÇON, & GOUSSET.

COIGNAGES, ſ. m. pl. nom que l'on donne dans les groſſes forges à certaines portions de la maçonnerie du fourneau. *Voyez* GROSSES FORGES.

COIGNASSIER, ſ. m. *cydonia*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur en roſe; le calice devient un fruit charnu ſemblable à une poire, diviſé en cinq loges dans leſquelles il y a des ſemences oblongues & calleuſes. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *coignaſſier* eſt un petit arbre que l'on met au rang des arbres fruitiers, mais dont la plus grande utilité eſt de ſervir de ſujet pour la greffe. Le tronc du *coignaſſier* qui eſt court, tortu, noüeux, ſe diviſe en pluſieurs branches chargées de rameaux confus, qui s'inclinent & s'étendent plus qu'ils ne s'élevent. Son écorce ne devient point gerſée & raboteuſe avec l'âge, elle ſe détache ſucceſſivement, & tombe par morceaux. Sa fleur aſſez grande & de couleur de chair, paroît à la fin d'Avril. Son fruit, fort gros dans quelques eſpeces, eſt d'une belle couleur jaune lorſqu'il eſt mûr; mais alors, d'une odeur forte & fétide, qui jointe à ce qu'il n'eſt pas bon à manger crud, le rend peu recommandable, à moins qu'il n'ait paſſé par les mains du confiſeur. Auſſi ne fait-on nul cas de cet arbre dans les jardins fruitiers: loin d'y avoir aucune place marquée, ce n'eſt qu'en ſous-ordre qu'il s'y trouve, pour ſervir à l'éducation de quelques arbres qui lui ſont analogues pour l'opération de la greffe. C'eſt ſur-tout un excellent ſujet pour greffer le poirier, qu'il rabaiſſe généralement, qu'il perfectionne dans la plûpart des eſpeces, & auquel il fait porter promptement des fruits plus gros, plus beaux, plus précoces, plus abondans, & de meilleur goût, que quand le poirier eſt greffé ſur des ſujets de ſon eſpece. C'eſt la ſeule raiſon qui engage à cultiver le *coignaſſier*, que l'on peut multiplier de rejettons qui ſe trouvent ordinairement au pié des vieux arbres, de branche couchée, de bouture, de ſemence, & par le moyen de la greffe. Mais pour gagner du tems & avoir de meilleurs plants, il y a du choix à faire ſur ces différentes méthodes.

La meilleure n'eſt pas de ſe ſervir des rejettons; outre qu'on auroit de la peine à raſſembler de cette façon tout ce qu'il en faudroit pour fournir une pepiniere, c'eſt que ces rejettons ſont mal enracinés.

La branche couchée fait un bon plan; mais comme elle occaſionne un double travail qui eſt la tranſplantation, on doit lui préférer le moyen ſuivant qui eſt plus ſimple.

La bouture eſt le meilleur expédient pour avoir les ſujets les plus propres à être greffés, & ſe les procurer plus promptement. Sur la façon de faire ces boutures & de les élever, *voyez* PEPINIERE.

La ſemence produiroit des plants excellens, ſi ce n'étoit la voie la plus longue; auſſi eſt-elle la moins uſitée.

La greffe pourroit ſervir à perfectionner le fruit du *coignaſſier*; mais on prend rarement ce ſoin, dont les coings ne valent pas la peine: cependant il y a d'autres faits intéreſſans ſur cette greffe. On peut greffer le *coignaſſier* ſur le poirier qui donne plus de groſſeur aux coings; ſur l'aubepin qui ſe ſoûtient mieux dans un mauvais terrein, mais c'eſt aux dépens du fruit qui en eſt plus petit; ſur le pommier où je ne l'ai vû réuſſir que bien rarement, & ſur le cormier dont je n'ai pour garant que le témoignage de Bradley. Le *coignaſſier* peut auſſi ſervir de ſujet pour greffer le poirier, qui y réuſſit parfaitement, ſur-tout les poires d'été & d'automne; l'azerolier, pour lui faire porter plûtôt des fruits, les avoir plus gros & plus abondans; le neſflier, pour le tenir plus bas; le pommier, pour en accélérer & augmenter le rapport, mais il y réuſſit difficilement; l'aubepin, ſur-tout l'eſpece à fleur double, pour lui faire donner de plus belles fleurs; & ſur le cormier, au rapport d'Evelyn, qui eſt le ſeul dont je puiſſe m'appuyer. L'écuſſon à œil dormant eſt la ſorte de greffe qui réuſſit le mieux ſur le *coignaſſier*.

Cet arbre ſe plaît dans les lieux frais & humides; dans les côteaux, qui ſont ſur-tout la poſition qu'il aime le mieux; dans les terres douces & noirâtres, plûtôt mêlées de ſable qu'argilleuſes: mais il craint les terreins ſecs & legers, maigres & trop ſuperficiels, où il jaunit & dépérit bientôt, à moins pourtant qu'il n'y ait deux ou trois piés de profondeur. Le *coignaſſier* ſouffre aiſément la tranſplantation, n'exige d'autre taille que le retranchement des branches chiffonnes & gourmandes, & il ne lui faut qu'une culture toute ordinaire. On ne fait preſqu'aucun uſage de ſon bois, qui étant néanmoins compact, aſſez dur, & ſans aubier, pourroit être employé à la menuiſerie s'il avoit plus de volume. Son fruit, dont on fait peu de cas, a plus de beauté que de qualité. *Voyez* COING.

On connoît ſix eſpeces de *coignaſſier*, dont aucune n'eſt intéreſſante par aucun agrément qu'on en puiſſe tirer.

Le *coignaſſier ſauvage*: ſa ſeve eſt auſſi revêche que ſon fruit; c'eſt la moindre eſpece à tous égards.

Le *coignaſſier à fruit long*: il donne de beaux fruits d'une forme reſſemblante à celle d'une poire de bonchrétien: c'eſt l'une des meilleures eſpeces, & celle dont on fait le plus d'uſage pour la greffe du poirier.

Le *coignaſſier à fruit rond*: nos anciens jardiniers l'appelloient *coigner*, pour le diſtinguer de l'eſpece précédente dont il differe en ce que l'arbre qui eſt d'abord plus petit, a les branches confuſes & plus menues; l'écorce d'un gris plus blanchâtre; la feuille moins grande; le fruit rond, ſujet à couler, plus petit & plus pierreux: c'eſt ſeulement ſur cette eſpece qu'on voit réuſſir quelquefois la greffe du pommier.

Le *coignaſſier à petit fruit très-âpre*, le *coignaſſier à fruit doux*: ces deux eſpeces ſont rares; l'une eſt auſſi mépriſable que l'autre eſt à déſirer, mais on ne les connoît encore que par les nomenclatures de Botanique.

Le *coignaſſier de Portugal*; c'eſt la plus belle eſpece & la plus propre à faire réuſſir la greffe du poirier, & à perfectionner ſon fruit. Cet arbre eſt plus grand; ſes rameaux plus droits, plus forts, & moins confus; ſa feuille plus grande, plus cotonneuſe en-deſſous, & d'un verd moins jaunâtre en-deſſus; ſon fruit plus précoce, plus gros & plus tendre que dans toutes les autres eſpeces de *coignaſſiers*. Ce fruit eſt long, menu aux deux extrémités, & le meilleur de tous à confire; mais il eſt fort ſujet à la coulure. (*c*)

* COIGNIERS, ſ. m. pl. c'eſt ainſi qu'on appelle dans les fours à Verrerie, les quatre coins des ſié-

ſiéges du dedans du four, correſpondans aux lunettes des arches à pots.

COIMBRE, (*Géog. mod.*) grande ville du royaume de Portugal, capitale de la province de Béira, ſur le Mondego, fameuſe par ſon univerſité. *Long.* 9. 40. *lat.* 40. 10.

COIN, ſ. m. (*Méchan.*) eſt la derniere des cinq puiſſances ou machines ſimples. *Voyez* PUISSANCES MÉCHANIQUES. La forme du *coin* eſt celle d'un priſme triangulaire; on en voit la forme dans la *fig.* 53. *de la Méc.* L'angle qui forment en D la face AG du *coin* & celle qui lui eſt oppoſée, s'appelle la *pointe* ou le *tranchant* du *coin*: le plan C s'appelle la *baſe* ou la *tête*, & la hauteur, qu'on appelle auſſi *axe du coin*, eſt la diſtance de l'angle D au plan C; BD eſt la *longueur*.

Les anciens auteurs ſont partagés ſur le principe de la force du *coin*. Ariſtote le regarde comme deux leviers de la premiere eſpece, inclinés l'un à l'autre & agiſſant dans des directions oppoſées.

Guido-Ubaldus, Merſenne, &c. veulent que ce ſoit un levier de la ſeconde eſpece: mais d'autres prétendent que le *coin* ne ſauroit en aucune maniere ſe réduire au levier: d'autres rapportent l'action du *coin* au plan incliné, & il y a des auteurs qui n'attribuent preſqu'aucune force au *coin*, & croient qu'il n'agit guere que proportionnellement à la force appliquée ſur le maillet qui le pouſſe. On verra par les propoſitions ſuivantes, que ces derniers auteurs ſe trompent; & à l'égard de l'analogie prétendue du *coin* avec le plan incliné, ou le levier, ou la vis, &c. cette analogie n'eſt capable que d'induire en erreur ſur ſes propriétés; & la meilleure maniere d'en déterminer les effets, eſt de les examiner d'une maniere directe ſans rapporter le *coin* à aucune des autres machines ſimples.

La théorie du *coin* eſt contenue dans cette propoſition: „ la puiſſance appliquée au *coin* dans la direction „ CD (*Planche de la Méchanique*, *fig.* 53.) perpen„ diculaire à AB, doit être à la réſiſtance dans la rai„ ſon de AB à BD afin qu'il y ait équilibre: ou bien „ encore; „ ſi la force appliquée ſur la tête du *coin* „ eſt à la réſiſtance à ſurmonter comme l'épaiſſeur du „ *coin* eſt à ſa longueur, la force ſera égale à la ré„ ſiſtance & la vaincra pour peu qu'on l'augmente „. Cela eſt très-aiſé à prouver par le raiſonnement ſuivant; imaginons la force ſuivant CD décompoſée en deux autres perpendiculaires aux côtés DA, DB du *coin*, & qui doivent être égales à la réſiſtance du bois, puiſque c'eſt par ces deux forces que la puiſſance qui agit ſuivant CD tend à écarter les côtés du bois. Or formant un parallelogramme ſur ces trois forces, on verra qu'il eſt diviſé par la ligne CD en deux triangles iſoceles ſemblables à BAD; d'où il s'enſuit que la diagonale de ce parallelogramme qui repréſente la force ſuivant CD, ſera au côté du même parallelogramme qui repréſente la force perpendiculaire à BD ou la réſiſtance comme AB eſt à BD.

Donc la force ſera plus petite ou plus grande, ou égale à la réſiſtance, ſelon que AB ſera plus petite ou égale, ou plus grande que AB.

Au reſte nous ſuppoſons ici que les côtés BD, AD du *coin* s'appliquent exactement aux côtés de la fente; s'ils ne s'y appliquoient pas, il faudroit décompoſer la force ſuivant CD en deux autres perpendiculaires aux côtés de la fente, & le rapport de la diagonale aux côtés indiqueroit le rapport de la force ſuivant CD à la réſiſtance. *Voyez la Méchanique de* Varignon.

On rapporte au *coin* tous les inſtrumens à pointe & à tranchant, comme couteaux, haches, épées, poinçons, &c. En effet, tous ces inſtrumens ont au moins deux ſurfaces inclinées l'une à l'autre, & qui forment toûjours un angle plus ou moins aigu entr'elles. De plus, comme c'eſt l'angle qui eſt la partie eſſentielle du *coin*, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit formé par le concours de deux plans ſeuls. Les clous qui ont quatre faces qui aboutiſſent à une même pointe, les épingles, les aiguilles, dont la ſurface peut être regardée comme un aſſemblage de plans infiniment petits qui ſe réuniſſent à un angle commun, font auſſi l'office de *coins* & doivent être conſidérés comme tels. Enfin, parmi ces ſortes d'inſtrumens qui agiſſent comme des *coins*, il y en a auſſi qui agiſſent comme des leviers. Tels ſont les couteaux, qui ſont à la fois des *coins* & des leviers de la premiere eſpece, dont le point d'appui eſt entre la réſiſtance & la puiſſance. Noll. *lect. phyſ.* (O)

COIN (*le*), LA TÊTE DE PORC *ou* L'EMBOLON; c'étoit ſelon M. le chevalier de Folard une certaine diſpoſition de troupes, dont les anciens ſe ſervoient dans les armées. Quelques auteurs prétendent que l'embolon étoit un arrangement différent du *coin*, *cuneus*, ou de la tête de porc, *caput porcinum*: mais M. de Folard, comme le dit un journaliſte, démontre que perſonne de ceux qui ont parlé de l'embolon, du *cuneus* & de la tête de porc, n'a sû ce que c'étoit; & il fait voir aſſez probablement que ces diverſes ordonnances dont on a dit tant de merveilles, n'étoient autres que la colonne. *Biblioth. raiſon. tom. IV. Voyez* COLONNE.

Vegece définit le *coin* une certaine diſpoſition de ſoldats qui ſe terminoit en pointe par le front, & qui s'élargiſſoit à la baſe ou à la queue. Son uſage étoit, dit cet auteur, de rompre la ligne des ennemis, en faiſant qu'un grand nombre d'hommes lançaſſent leurs traits vers un même endroit. Il dit auſſi que les ſoldats appelloient cette diſpoſition de troupes *tête de porc*, *caput porcinum*. Suivant cette définition le *coin* n'étoit qu'un triangle, mais M. de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de beaucoup de profondeur & de peu de front, c'eſt-à-dire à des troupes rangées en colonne. Il prouve auſſi que chez les anciens le terme de *cuneus* ne ſignifie pas toûjours une figure triangulaire, mais une *cohorte*, *cohors*. *Voyez* COHORTE.

„ Tacite, *Mœurs de Germ.* dit que *les Allemands* „ *s'arrangent en forme de coin*: mais on voit bien que „ par ce terme (dit M. de Folard) il entend une co„ horte, parce qu'il l'oppoſe à *turma*, c'eſt-à-dire à „ l'eſcadron. J'ai remarqué, continue le commentateur „ de Polybe, que les Grecs qui ont écrit des guerres „ des Romains, ſe ſont ſervis du terme d'*embolon* lorſ„ que les Latins ont employé celui de *cohors* dans le „ détail des mêmes opérations. Tite Live, qui a co„ pié Polybe preſque par-tout, a pris ſouvent l'embo„ lon pour un triangle, lorſque par ce mot l'hiſtorien „ Grec entendoit une cohorte „.

Elien, *dans ſon livre de la diſcipline militaire des Grecs*, prétend, ainſi que Vegece, que le *coin* étoit un triangle; M. de Folard infirme ſon témoignage de cette maniere: „ Si Frontin, dit cet auteur, qui étoit „ un ſavant homme de guerre, me diſoit que le *coin* „ étoit un triangle, je le croirois plûtôt qu'Elien, Ve„ gece & tant d'autres. Il ne faut pas douter que le „ terme de *cuneus* n'ait trompé ces auteurs. Elien ne „ dit-il pas qu'Epaminondas avoit combattu en ordre „ triangulaire à Leuctres; ce qui eſt manifeſtement faux. „ Je parierois qu'Elien n'avoit jamais ſervi; & s'il étoit „ vrai qu'il eût fait la guerre, il en raiſonnoit très-mal.

„ Je ne laiſſerai pas, dit M. de Folard, la *tête de* „ *porc*, que je ne la voie coupée & ſéparée de ſon „ corps. Ammien Marcellin, qui eſt bien de ce temslà, & qui en parle, me fournira le couteau. Bien „ loin de dire que ce fût un triangle, il fait voir au „ contraire que c'eſt un corps ſur beaucoup de hau„ teur & peu de front. Dans la guerre de l'empereur „ Conſtantius contre les Limigantes, qui étoient une „ race d'anciens eſclaves, qui avoient chaſſé leurs maî„ tres (les Sarmates) de leur pays; ces eſclaves ayant „ été attaqués & enveloppés par l'armée Romaine, ſe „ ſerrerent en un gros bataillon, s'ouvrirent un paſſa„ ge à travers les légions, & pénétrerent juſqu'à l'en„ droit où étoit l'empereur, tant le choc de cette maſ„ ſe d'infanterie, unie & ſerrée, étoit redoutable. Les „ ſoldats, dit Ammien, appellent cela *faire la tête de* „ *porc*. Ce n'eſt donc pas un triangle, mais un corps „ rangé ſur une extrême profondeur & peu de front „. *Traité de la colonne par* M. le chevalier de Folard. (Q)

COIN *de mire* eſt *en terme d'Artillerie*, un *coin* dont on ſe ſert pour élever la culaſſe du canon & pour le pointer. *Voyez de ces coins*, *Planche VI. de l'art militaire*, *fig.* 6. (Q)

COIN, (*Architecture*) eſt une eſpece de dé coupé diagonalement ſuivant le rempant d'un eſcalier, qui ſert à porter par en-bas des colonnes de niveau, & à racheter par en-haut la pente de l'entablement qui ſoûtient un berceau rempant, comme à l'eſcalier pontifical du Vatican.

Ces *coins* font auſſi le même effet aux baluſtres ronds qui ne ſont point inclinés ſuivant une rempe, comme à l'eſcalier du Palais royal.

On peut auſſi donner ce nom aux deux portions d'un tympan renforcé, qui portent les corniches rempantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du portail de S. Gervais à Paris. (*P*)

Coins, *en terme de Diamantaire*, ce ſont des faces angulaires qui ſéparent les biſeaux, & font du brillant quarré par ſes quatre biſeaux, un quarré arrondi. *Voyez* Biseau & Brillant.

Coin, *en terme de Boutonnier*, c'eſt l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes; & comme il y a quatre pointes, il eſt clair qu'il doit y avoir quatre *coins* dans un bouton. Les premiers tours de ces points ne ſont pas ondés. *Voyez* Ondes. Dans un bouton de trait ou glacé, ils ſont toûjours de file, & ſont comme autant d'attaches pour coudre le bouton ſans l'endommager.

Coin, (*Fauconnerie*) ſe dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiſeau; il y a les deux premieres, les deux ſecondes, *&c.* de chaque *coin*; cette dénomination ne ceſſe qu'aux deux du milieu qu'on appelle les *couvertes*.

Coin ou *Couteau de bois*, (*Jardinage*) cet inſtrument ſert à détaler le peuple au pié des fleurs qui en ont trop, & dans la greffe à ouvrir la fente que le coûteau n'a fait que commencer.

Coins: on nomme ainſi, dans *l'Imprimerie*, nombre de petites pieces de bois de chêne, taillées de ſept à huit lignes d'épaiſſeur, de façon que l'un des bouts ſoit plus large que l'autre de quelques lignes. Ces *coins* ſont de grandeur différente, & ſervent, avec le ſecours d'un marteau, à ſerrer la forme dans le chaſſis, de façon qu'on peut la lever de deſſus le marbre la deſcendre, la tranſporter ou la laiſſer ſur champ, mais adoſſée à quelque choſe de ſtable.

Coin, (*Lutherie*) on appelle ainſi, dans la facture des orgues, un petit morceau de bois de forme conique, tronqué & coupé en deux par un plan qui paſſe par l'axe, dont on ſe ſert pour boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laiſſent dans la noix. *Voyez D, fig.* 53. *Planche d'orgue*. Ce *coin* doit entrer dans la noix *A*, après que l'anche *C* & ſa languette *B* y ſont placées. La face plate du *coin* tournée vers la languette, on le chaſſe à force pour qu'il affermiſſe l'anche & ſa languette dans la noix, & qu'il acheve de boucher entierement ſon ouverture. *Voyez* Trompette.

Coins, (*Maréchallerie*) ſe dit des quatre dents du cheval, ſituées entre les mitoyennes & les crocs, deux deſſus & deux deſſous, qui pouſſent lorſque le cheval a quatre ans & demi. *Voyez* Croc.

Coins, ſe dit auſſi des quatre angles, extrémités ou lignes de la volte, lorſque le cheval travaille en quarré. Ce cheval a fait les quatre *coins*, a travaillé ſur les quatre *coins*. *Voyez* Travailler, Volte.

Entrer dans les coins, terme de *Manége*. *Voyez* Entrer.

Coins *de chantier*, (*Marine*) ce ſont des *coins* que l'on met entre les tins & la quille, lorſqu'on la poſe ſur le chantier: quand on veut lancer le vaiſſeau à l'eau, on chaſſe ces *coins* à coups de bélier; on les met ordinairement à 5 ou 6 piés de diſtance les uns des autres. (*Z*)

Coins *d'arimage* (*Marine*) ce ſont ceux qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler. (*Z*)

Coins *de mât*, (*Marine*) ce ſont de certains *coins* de bois qu'on fait de bouts de jumelles; ils tiennent de leur rondeur & de leur concavité, & ſervent à reſſerrer le mât lorſqu'il eſt trop au large dans l'étambraie du pont: ces *coins* ſont traverſés de chevilles de fer. (*Z*)

Coin, (*à la Monnoie*.) Les *coins* s'appellent aujourd'hui *matrices* ou *quarrés*. *Voyez* Matrice. On ſe ſervoit de ce terme dans l'ancien monnoyage.

Coins de cheveux, *terme de Perruquier*; ce ſont des treſſes de faux cheveux, dont les hommes ſe ſervent pour augmenter l'épaiſſeur & la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajuſtant au-deſſus des oreilles au moyen d'un fil.

Coins, (*Relieur*) outils de Relieurs-Doreurs, ornemens de livres; les outils fondus ſont de cuivre & figurés en triangle; la queue en eſt un peu longue, afin de ſervir à des volumes de différentes groſſeurs; on en a deux, l'un grand & l'autre petit: on pouſſe les *coins* à quatre fois, ſur le dos des livres, dans les entre-nerfs, pour garnir les côtés des bouquets. *V.* Dorer. *V. Pl. II. de Relieure, fig. m.*

Coins, *termes de Riviere*. *Voy.* Voussoirs.

* Coins, (*Tablett.*) ſe dit d'eſpeces de petites armoires ou tablettes qui ſe placent dans les angles des appartemens. Ceux qui ſe ſuſpendent en tablettes, ſont d'une menuiſerie ou d'un bois de marqueterie leger; l'angle que forment les côtés eſt égal à celui que forment les murs; la face antérieure en eſt cintrée; la partie inférieure ſe ferme à porte & à ſerrure; la ſupérieure eſt ouverte & ſert à placer des morceaux de porcelaine. Ceux qui ſe placent à terre & ſont à pié comme les commodes, ſont aſſez ſouvent couverts de marbre & décorés d'ornemens en cuivre doré; la partie antérieure en eſt auſſi cintrée; elle eſt diviſée en deux ou trois parties, fermée à l'extérieur par autant de ſerrures & de portes. Ces meubles ſont de nouvelle invention.

Coin, *au trictrac*; qui dit ſimplement le *coin*, entend le *coin de repos*, ainſi nommé parce que le joüeur eſt moins expoſé quand il s'eſt emparé de ce *coin*; c'eſt toûjours la onzieme caſe, non compris celle du tas des dames.

Une des regles les plus ſûres, c'eſt de le prendre le plûtôt qu'on peut, & d'avoir pour cela des dames ſur les caſes de quine & de ſonnez. *Voyez* Coin bourgeois.

Le *coin de repos* ſe prend par puiſſance ou par effet; dans le premier cas, lorſque celui contre qui l'on joue n'a pas le ſien, & que du dé que vous amenez vous pouvez mettre deux dames dans ſon *coin*, ce qui ne ſe fait point: on n'empêche point ſon adverſaire de faire ſon grand jan, quoiqu'on en ait la puiſſance; il eſt plus avantageux de prendre ſon *coin*. On le prend par effet lorſque de ſon dé on a deux dames qui battent ſon propre *coin*. Comme on ne peut ſe ſaiſir de ſon *coin* qu'avec deux dames, les regles du jeu ne permettent pas auſſi qu'on le quitte ſans les lever toutes deux enſemble. Qui s'empare de ſon *coin* par effet, n'eſt plus en droit de le reprendre par puiſſance: ſi celui contre qui l'on joue s'eſt ſaiſi du ſien, cette puiſſance eſt ôtée.

Coin bourgeois, *au trictrac*, ſe dit encore de la caſe de quine & de ſonnez. *V.* Quine & Sonnez.

Coin ſe dit encore en un grand nombre d'autres circonſtances, dont nous ferons mention lorſque l'occaſion s'en préſentera. Il y a chez les Tabletiers des *coins*. Il y en a de gros, de petits & de moyens, dans les groſſes forges. Les Serruriers ont des *coins* ſimples & à talon, *&c.* mais tous ces inſtrumens ſont ainſi nommés de leur forme ſemblable à celle du *coin* machine de Méchanique, & de leur uſage qui n'en differe pas.

COINCIDENCE, ſ. f. *en Géométrie*, ſe dit des figures, lignes *&c.* dont toutes les parties ſe répondent exactement lorſqu'elles ſont poſées l'une ſur l'autre, ayant les mêmes termes ou les mêmes limites.

La *coincidence* déſigne donc une égalité parfaite, c'eſt-à-dire que les figures ou lignes entre leſquelles il y a *coincidence*, ſont égales & ſemblables. *Voyez* Egalité & Semblable.

Euclide, & preſque tous les autres Géometres à ſon exemple, démontrent un grand nombre de propoſitions élémentaires, par le ſeul principe de la *coincidence* ou ſuperpoſition. *Voyez* Superposition. (*O*)

COINCIDENT, adj. (*Phyſiq. & Méchan.*) ſe dit des corps qui tombent à la fois & en même tems ſur une ſurface quelconque: ainſi on dit *les rayons de lumiere coincidens*, pour déſigner les rayons qui tombent à la fois ſur une ſurface.

On dit auſſi *coincident, de lignes* ou *ſurfaces qui coincident*. *Voyez* Coincider. (*O*)

COINCIDER, *terme de Géométrie*: on dit que deux lignes ou ſurfaces *coincident*, lorſqu'étant appliquées l'une ſur l'autre elles s'ajuſtent & ſe confondent parfaitement. *Voyez* Coincidence. (*O*)

COINCY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Soiſſonnois.

COING, (*Pharmacie & Diete*) fruit du coignaſſier. *Voyez* Coignassier.

Le ſuc de *coing* eſt d'un goût acerbe, aſtringent & d'une odeur agréable; il pourroit être employé comme cordial, ſtomachique, & tonique: peut-être même ſeroit-il plus efficace que pluſieurs préparations ou mélanges que nous employons tous les jours au même titre, & même que le ſyrop de *coing*, qui n'eſt autre choſe que ſuc épaiſſi avec une ſuffiſante quantité de ſucre.

Quoi qu'il en ſoit, ce ſuc eſt peu uſité dans les preſcriptions magiſtrales; il ſe conſerve pourtant fort bien des années entieres ſous l'huile, & dans un lieu frais. *Voyez* Suc & Conservation.

Le ſyrop de *coing*, dont l'uſage a prévalu ſans doute à cauſe de ſon goût agréable ſur celui du ſuc, qui n'avoit pas beſoin pour être conſervé d'être aſſaiſonné avec le ſucre, comme nous le venons d'obſerver, ſe prépare de la façon ſuivante.

Prenez du ſuc de *coing* épuré & bien clair, une livre; ſucre blanc, deux livres: faites fondre le ſucre à petit feu, & le ſyrop aura la conſiſtance requiſe.

Le cotignac ou gelée de *coing*, & les différentes confitures qu'on prépare avec ce fruit, ont paſſé de la Pharmacie aux Confiſeurs.

Ces différentes confitures ſont de bons analeptiques, dont l'uſage eſt très-ſalutaire pour les convaleſcens, & pour réveiller doucement le jeu de l'eſtomac & des organes de la digeſtion, en fourniſſant en même tems une nourriture legere.

On prépare quelquefois dans les boutiques une eſpece de gelée de *coing* qu'on appelle *myva cydoniorum*: elle ſe fait avec douze livres de ſuc de *coing*, & trois livres de ſucre blanc, que l'on fait évaporer juſqu'en conſiſtance d'un extrait mou. Ce *myva* ou rob de *coing* eſt peu en uſage; les gelées ou marmelades de *coing*, dans leſquelles il entre beaucoup plus de ſucre, lui ont été préférées, parce qu'elles flatent davantage le goût.

Le mucilage des ſemences de *coing* extrait à froid, ou à un leger degré de chaleur, avec l'eau commune ou quelqu'eau ophthalmique, comme celle de roſe, de fenouil, fournit un excellent remede contre les ophthalmies.

Le ſuc de *coing* entre dans le ſyrop d'abſynthe compoſé, le ſyrop émétique, & le ſyrop de jujubes; ſa chair confite entre dans les tablettes diacarthami. (*b*)

COIRE, (*Géog. mod.*) grande ville de Suiſſe, capitale du pays des Griſons, près du Rhin. *Long.* 27. 8. *lat.* 46. 50.

COIT, ſ. m. (*Phyſiol. & Hygiene*) expreſſion dont les Medecins ſe ſervent aſſez communément comme ſynonyme à ces autres façons de parler honnêtes, *acte vénérien*, *copulation charnelle*, *acte de la génération*. *V.* Génération, Mariage (*Medecine*), & Virginité (*Medecine*).

COITTES, COITES, ſ. f. pl. (*Marine*) ce ſont deux longues pieces de bois qu'on met paralleles ſous un vaiſſeau, pour le porter & le ſoûtenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau. *V.* Colombiers. (*Z*)

Coittes du guindas, (*Marine*) ce ſont deux pieces de bois épaiſſes, ou deux billots frappés ſur le pont, qui ſervent à appuyer les bouts du guindas & ſur leſquelles il tourne horiſontalement. Quelquefois on employe pour cet uſage deux gros madriers qui ſe joignent aux bordages du vaiſſeau. (*Z*)

COJUSTICIER, ſ. m. pl. (*Juriſp.*) ſont pluſieurs ſeigneurs qui ont un droit de juſtice commun entre eux. Ce droit en lui-même ne peut ſe partager quant à l'exercice, mais les profits peuvent ſe partager entre les *cojuſticiers*. *Voyez* Haute-Justice & Justice. (*A*)

COKENHAUSEN, (*Géog. mod.*) ville forte de Suede en Livonie, ſur la Dwina. *Long.* 43. 26. *lat.* 56. 40.

COL, *voyez* Cou.

Col, (*Géog.*) c'eſt le nom qu'on donne en Géographie à pluſieurs paſſages étroits, entre des montagnes.

Col, ſ. m. partie de notre ajuſtement; c'eſt un morceau de toile très-fine, garnie par ſes deux bouts de deux autres morceaux de toile plus groſſe, à l'aide deſquels & d'une boucle ou d'une agrafe, on fixe cet ajuſtement autour du cou ſur celui de la chemiſe. Si l'on ſe ſert d'une boucle, il ne faut des boutonnieres qu'à un des bouts du *col*; mais l'autre bout doit être plus long, afin de pouvoir boucler commodément. Si c'eſt une agrafe, il faut des boutonnieres aux deux bouts, où les attaches des deux parties de l'agrafe ſoient reçûes.

Col, (*Géog. mod.*) île d'Ecoſſe, l'une des Weſternes, dans l'Océan. *Long.* 11. *lat.* 57.

COLA, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) Lemery dit que c'eſt un fruit de Guinée de la groſſeur d'une pomme de pin, contenant ſous ſon écorce des fruits ſemblables à des châtaignes, où ſont renfermées quatre petites noiſettes rouges ou rougeâtres, & produit par un arbre. *V.* dans cet auteur le détail des propriétés, ſur leſquelles il ne faut compter qu'à proportion de la connoiſſance des caracteres de la plante; ce doit être une loi générale pour tout article de Botanique.

COLABRISME, ſub. m. (*Hiſt. anc.*) danſe des Grecs, qu'ils avoient priſe des Thraces. C'eſt tout ce qu'on en ſait.

* COLACHON, ſ. m. inſtrument de Muſique qui n'eſt plus d'uſage: il n'a que trois cordes, quelquefois deux; il a quatre à cinq piés de long; l'accord à vuide en eſt d'octave en quinte, quoiqu'il y ait d'autres manieres de l'accorder: il a la forme du luth: ſon manche eſt & doit être fort long; car il faut compenſer par la longueur des cordes ce qu'on n'a pas du côté du nombre: ceux qui n'ont que deux cordes, les accordent à la quinte. Il y en a qui font la table du *colachon* moitié de bois, moitié de parchemin; le P. Merſenne ajoûte qu'on la pourroit faire de verre & d'autres matieres, mais qu'il vaut mieux qu'elle ſoit de ſapin. Le *colachon* a été inventé en Italie. *Voyez la figure de cet inſtrument*, *Plan. de Luth. fig.* 6. *& le* P. Merſenne, *liv. II. p.* 100.

COLAGE *ou* COLLAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans la coûtume de Châteauneuf en Berri, *tit. iij. art.* 3. eſt un droit que le ſeigneur leve ſur ſes habitans qui ont des bœufs avec leſquels ils labourent la terre. Ce droit eſt de 4 ſous pariſis par couple de bœufs. M. de Lauriere, en ſon gloſſaire, prétend que ce terme vient de *colere*, qui ſignifie *cultiver*; qu'ainſi on doit dire ſeulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire auſſi qu'il vient de *colla boum*, & qu'il a été ainſi nommé parce qu'on le paye pour les bœufs qui ſont ſous le joug. C'eſt la même choſe que le droit de *cornage*. *Voyez* Cornage. (*A*)

COLAO, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ce ſont des officiers qui ont à la cour de l'empereur Chinois, les fonctions qu'ont ici les miniſtres d'état.

COLARBASIENS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) hérétiques ainſi nommés de leur chef Colarbaſe, qui vivoit dans le ij. ſiecle de l'Egliſe, & étoit lui-même diſciple de l'héréſiarque Valentin. Aux dogmes & au rêveries de ſon maître, Colarbaſe avoit ajoûté que la génération & la vie des hommes dépendoient des ſept planetes; que toute la perfection & la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet Grec, & que pour cela Jeſus-Chriſt étoit nommé *alpha & omega*. Baronius & Philaſtre ont confondu ce Colarbaſe avec un autre hérétique appellé *Baſſus*; mais S. Auguſtin, Théodoret, *&c.* les regardent comme deux perſonnages différens. Les *Colarbaſiens* étoient une branche des Valentiniens. *Voy.* Valentiniens. S. Irenée, Tertullien ont auſſi parlé de Colarbaſe & de ſes diſciples. Dupin, *biblioth. des aut. eccléſ.* M. Fleury, *hiſt. eccléſ. tome I.* (*G*)

COLARIN, *voyez* Ceinture & Gorgerin.

COLATURE, ſ. f. (*Pharmac.*) la *colature* eſt proprement une eſpece de filtration imparfaite, ou la ſéparation d'une liqueur d'avec les feces ou les parties les plus groſſieres, par le moyen d'un filtre peu ſerré, comme un tamis, une toile, un blanchet, une étamine, *&c.* Cette eſpece de filtration, qui ne ſeroit pas aſſez exacte pour les vûes chimiques, ſuffit pour la plûpart des préparations pharmaceutiques; elle eſt même ſeule praticable dans quelques cas, comme lorſque les liqueurs qu'on ſe propoſe de purifier par ce moyen ſont trop épaiſſes pour pouvoir paſſer à-travers des filtres plus ſerrés.

Le nom de *colature* eſt auſſi donné en Pharmacie à toutes liqueurs paſſées ou filtrées, & c'eſt même dans ce ſens-là qu'on l'employe le plus communément; le nom de *colature* étant preſque hors d'uſage pour exprimer l'opération même ou la manœuvre par laquelle on on coule ou on paſſe une liqueur trouble: ainſi on dit, dans le langage ordinaire pharmaceutique, dans la preſcription d'une medecine, par exemple, ♃ du ſenné, de la rhubarbe concaſſée, *&c.* faites-en l'infuſion ou la décoction; paſſez & diſſolvez dans la *colature* du ſyrop de chicorée, du ſel d'epſom, *&c.* (*b*)

COLBERG, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, à l'embouchure du Perſant, dans la mer Baltique. *Long.* 33. 30. *lat.* 54. 18.

COLCAQUAHUITL, ſ. m. plante de l'Amérique. Voilà le nom; le reſte eſt à connoître, excepté les propriétés, ſur leſquelles Ray s'eſt fort étendu.

COLCHESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province d'Eſſex, ſur le Coln. *Long.* 18. 22. *lat.* 51. 52.

COLCHIDE, ſ. f. (*Géog. anc.*) L'ancienne *Colchide*, aujourd'hui la Mingrelie, eſt au fond de la mer Noire, entre la Circaſſie, la Géorgie, & l'Aladulie.

Ce pays paſſoit autrefois pour être fertile en poiſons; de-là vient qu'Horace parle ſouvent des poiſons de la *Colchide*, *venena Colcha* ou *Colchica*. Médée, ſi fameuſe par ſes vénéfices, étoit de la *Colchide*: en falloit-il davantage pour donner lieu aux fictions de la Poéſie?

Mais ce qui n'eſt point une fiction poétique, c'eſt l'étran-

trange & réelle différence qu'il y a entre la *Colchide* de nos jours, & cette *Colchide* d'autrefois ſi riche & ſi peuplée; différence qui n'a point échappé à l'auteur de l'eſprit des lois. „ A voir, dit-il, *liv. XXI. ch. v.* aujourd'hui la *Colchide*, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple qui diminue tous les jours ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems des Romains pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde: on n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans Pline & Strabon „. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COLCHIQUE, adj. (*Hiſt. nat. bot.*) *colchicum*, genre de plante à fleur liliacée, monopétale, ſortant de la racine ſous la forme d'un petit tuyau, qui s'évaſe peu-à-peu & ſe diviſe en ſix parties. Le piſtil ſort du fond de la fleur, ſe termine en petits filamens, & devient dans la ſuite un fruit oblong, triangulaire, & partagé en trois loges dans leſquelles il y a des ſemences arrondies. Ajoûtez aux caracteres de ce genre, qu'il y a deux racines tuberculeuſes, dont l'une eſt charnue & l'autre fibreuſe; elles ſont toutes les deux enveloppées par une membrane. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COLCHIQUE, (*Mat. med.*) Tous les Medecins s'accordent aſſez unanimement à regarder toutes les parties du *colchique* comme un poiſon. On doit remédier aux accidens qu'il cauſe à ceux qui en ont avalé, d'abord par les émétiques, ſi on eſt appellé d'aſſez bonne heure, & enſuite par les adouciſſans, comme les mucilages, les émulſions, les huileux, le lait, *&c.* donnés tant en lavement que par la bouche.

Le bulbe ou la racine *de colchique* appliquée extérieurement, peut avoir quelqu'utilité, à titre de cauſtique, contre les poreaux, les verrues, certaines dartres, *&c.* Sa décoction fait mourir les morpions, ſelon Jean Bauhin.

Le célebre Wedelius rapporte une vertu bien plus excellente de cette racine, dans une diſſertation faite exprès ſous ce titre, *experimentum curioſum de colchico veneno, & alexipharmaco ſimplici & compoſito*, dont M. Geoffroy a donné un extrait aſſez étendu dans ſa *mat. med.* Wedelius raconte qu'il a toûjours porté depuis l'année 1668 juſqu'en 1718, de même que pluſieurs autres perſonnes, cette racine en amulete pendue à ſon cou avec un heureux ſuccès, non-ſeulement dans la peſte, mais encore dans toutes ſortes de maladies épidémiques; & qu'il avoit trouvé ce ſecret dans une diſſertation ſur la peſte univerſelle qui avoit régné en 1637, qui lui étoit tombée par haſard entre les mains, lorſqu'il étoit chargé (en 1668), dans une ville de la baſſe Siléſie où régnoit une dyſſenterie cruelle, de quatre cents malades attaqués de ſymptomes de malignité.

Wedelius & ſes compagnons attacherent à leur cou une racine de *colchique* en amulete, & aucun d'eux ne fut attaqué de la dyſſenterie peſtilentielle dont nous venons de parler. Cet auteur confirme l'efficacité de ſon remede par pluſieurs obſervations qu'il rapporte, & entr'autres par l'hiſtoire de deux medecins qui ayant été appellés à Hambourg pendant la peſte qui y régnoit, partirent pour cette ville après s'être mis ſous la protection de Dieu, & s'être munis de cet amulete. Ces deux medecins réuſſirent très-bien; & la peſte étant ceſſée, ils s'en retournerent l'un & l'autre en bonne ſanté. Enfin Wedelius, après avoir éprouvé pendant cinquante ans ſon remede, qu'il diſtribuoit ſous le nom d'*arcanum duplicatum catholicum*, n'a pas héſité à le rendre public, comme étant un alexipharmaque contre la peſte, les fievres ardentes, les fievres malignes, la petite vérole, la rougeole, le pourpre, la dyſſenterie, *&c.*

Il faut obſerver que Wedelius ordonnoit, outre ce remede, une diete exacte; qu'il recommandoit d'éviter tout ce qui eſt nuiſible, & de garder la modération dans les ſix choſes que l'on appelle *non-naturelles*; ce que bien des gens regarderoient aujourd'hui comme une auſſi bonne recette contre les maladies épidémiques, que l'*arcanum duplicatum catholicum Wedelii*. M. Geoffroy finit cet extrait par l'explication très-judicieuſe que Quirinus Rivinus a donnée de l'opération de cet amulete, qu'il croit être fort propre à encourager le peuple, & à l'empêcher de craindre la contagion: car il y a longtems que l'on a obſervé que dans les maladies épidémiques, un des plus ſouverains alexipharmaques étoit le courage ou l'inſenſibilité. (*b*)

COLDING, (*Géog. mod.*) petite ville de Danemark, dans le Nortjutland. *Long.* 27. *lat.* 55. 35.

COLDITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe, en Miſnie, ſur la Mulda.

COLERE, ſ. f. (*Morale*) c'eſt, ſuivant la définition de Locke, cette inquiétude ou ce deſordre de l'ame que nous reſſentons après avoir reçu quelqu'injure, & qui eſt accompagné d'un deſir preſſant de nous venger: paſſion qui nous jette hors de nous-mêmes, & qui cherchant le moyen de repouſſer le mal qui nous menace, ou qui nous a déjà atteints, nous aveugle, & nous fait courir à la vengeance: maîtreſſe impérieuſe & ingrate, qui récompenſe mal le ſervice qu'on lui a rendu, & qui vend chérement les pernicieux conſeils qu'elle donne.

Je parle ici de la *colere* couverte, durable, jointe à la haine: celle qui eſt ouverte, ingénue, ſemblable à un feu de paille, ſans mauvaiſe intention, eſt un ſimple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne ſeroit répréhenſible que par l'indiſcrétion ou le tort qui en réſulteroit. Mais cette vivacité eſt bien différente d'une violence qui ſurmonte toute affection, nous enlace & nous entrave, pour me ſervir d'un terme expreſſif de Fauconnerie. Telle étoit la *colere* de Coriolan, quand il vint ſe rendre à Tullus pour ſe venger de Rome, & acheter les effets de ſon reſſentiment aux dépens même de ſa vie.

Les cauſes qui produiſent ce deſordre, ſont une humeur atrabilaire, une foibleſſe, molleſſe, & maladie d'eſprit, une fauſſe délicateſſe, une ſenſibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites choſes, une vaine curioſité, la legereté à croire, le chagrin d'être mepriſé & injurié; d'où vient que la *colere* de la femme eſt ſi vive & ſi pléniere: elle naît auſſi dans le refus de la violence du deſir.

Cette paſſion a ſouvent des effets lamentables, ſuivant la remarque de Charron: elle nous pouſſe à l'injuſtice: elle nous jette dans de grands maux par ſon inconſidération; elle nous fait dire & faire des choſes meſſéantes, honteuſes, indignes, quelquefois funeſtes & irréparables, dont s'enſuivent de cruels remords: l'hiſtoire ancienne & moderne n'en fourniſſent que trop d'exemples. Horace a bien raiſon de dire:

Qui non moderabitur iræ, &c.
Epiſt. ij. lib. I. ver. 60—66.

Les remedes, dit Charron, dont je vais emprunter le langage, ſont pluſieurs & divers, deſquels l'eſprit doit être avant la main armé & bien muni, comme ceux qui craignent d'être aſſiégés; car après n'eſt pas tems. Ils ſe peuvent réduire à trois chefs: le premier eſt de couper chemin à la *colere*, & lui fermer toutes les avenues; il faut donc ſe délivrer de toutes les cauſes & occaſions de *colere* ci-devant énoncées: le ſecond chef eſt de ceux qu'il faut employer lorſque les occaſions de *colere* ſe préſentent, qui ſont 1°. arrêter & tenir ſon corps en paix & en repos, ſans mouvement & agitation; 2°. dilation à croire & prendre réſolution, donner loiſir au jugement de conſidérer; 3°. ſe craindre ſoi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir nos *coleres* entre leurs diſcours; 4°. y faire diverſion par tout ce qui peut calmer, adoucir, égayer: le troiſieme chef eſt aux belles conſidérations dont il faut abreuver & nourrir notre eſprit de longue main, des actions funeſtes & mouvemens qui réſultent de la *colere*; des avantages de la modération; de l'eſtime que nous devons porter à la ſageſſe, laquelle ſe montre principalement à ſe retenir & ſe commander.

Il ne faut pas cependant conſidérer la *colere* comme une paſſion toûjours mauvaiſe de ſa nature; elle ne l'eſt pas, ni ne deshonore perſonne, pourvû que ſes émotions ſoient proportionnées au ſujet qu'on a de s'émouvoir. Par conſéquent elle peut être légitime, quand elle n'eſt portée qu'à un certain point; mais d'un autre côté elle n'eſt jamais néceſſaire: on peut toûjours, & c'eſt même le plus ſûr, ſoûtenir dans les occaſions ſa dignité & ſes droits ſans ſe courroucer. Si le deſir de la vengeance, effet naturel de cette paſſion, s'y trouve joint; alors comme cet effet eſt vicieux par lui-même, il lâche la *colere*, & l'empêche de demeurer dans de juſtes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colere* la correction de l'offenſe, ſeroit corriger le vice par lui-même: „ La raiſon qui doit commander en nous, dit encore Charron, auteur admirable ſur ce ſujet, ne veut point de ces officiers-là, qui font de leur tête ſans attendre ſon ordonnance: elle veut tout

„ faire

„ faire par compas ; & pour ce, la violence ne lui eſt „ pas propre „.

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colere* ne doit pas proprement être mis au nombre des injuſtices puniſſables, n'ont pas une idée juſte du droit naturel ; car il eſt certain que l'injuſtice ne conſiſte eſſentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le faſſe par un mouvement de *colere*, par avarice, par ſenſualité, par ambition, *&c.* qui ſont les ſources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injuſtices : c'eſt le propre au contraire de la juſtice de réſiſter à toutes les tentations, par le ſeul motif de ne faire aucune breche aux lois de la ſociété humaine. Il eſt pourtant vrai que les actions auxquelles on eſt porté par la *colere*, ſont moins odieuſes que celles qui naiſſent du deſir des plaiſirs, lequel n'eſt pas ſi bruſque, & qui peut trouver plus facilement dequoi ſe ſatisfaire ailleurs ſans injuſtice ; ſur quoi Ariſtote remarque très-bien que la *colere* eſt plus naturelle que le deſir des choſes qui vont dans l'excès, & qui ne ſont pas néceſſaires.

Mais lorſque ce philoſophe prétend que cette paſſion ſert par fois d'armes à la vertu & à la vaillance, il ſe trompe beaucoup : quant à la vertu, cela n'eſt pas vrai ; & quant à la vaillance, on a répondu aſſez plaiſamment qu'en tout cas c'eſt une arme de nouvel uſage ; car, dit Montaigne, „ Nous remuons les autres armes, & cel- „ le ci nous remue ; notre main ne la guide pas, c'eſt „ elle qui guide notre main, nous ne la tenons pas „. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT. (1)

COLERE, (*Medecine*) cette paſſion irritante nous jette dans des mouvemens violens, en cauſant un grand deſordre dans notre machine.

Nous venons de parler de cette paſſion en moraliſte, nous allons la conſidérer en medecin.

Telle eſt ſa nature, qu'elle met ſubitement, quelqu'en ſoit la cauſe, tout le ſyſtème nerveux dans une agitation extraordinaire par la conſtriction violente qu'elle produit dans les parties muſculaires, & qu'elle augmente prodigieuſement non-ſeulement le ſyſtole du cœur & de ſes vaiſſeaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuſes de tout le corps.

Ce mouvement impétueux du ſang & de l'altération du fluide nerveux dans les perſonnes en qui la *colere* eſt pouſſée à ſon dernier période, ſe manifeſte évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la reſpiration, la ſoif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du viſage, la pulſation des arteres de la tête plus forte, plus élevée, ſur-tout aux environs des tempes, l'éclat des yeux, le bégayement, la voix enrouée, le parler précipité, la ſuppreſſion de l'urine, le tremblement des parties extérieures ; enfin une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'eſprit. Ces ſymptomes ſe trouvent plus ou moins raſſemblés ſuivant le tempérament & la force de la paſſion ; & la Phyſiologie les explique ſans peine par la conſtriction ſpaſmodique de tout le ſyſtème nerveux.

En conſéquence les obſervations de pratique ont appris que des fievres bilieuſes, inflammatoires, la jauniſſe, les obſtructions du foie, des hémorragies, des diarrhées, des pierres dans la véſicule du fiel ou dans les conduits biliaires en étoient quelquefois la ſuite. La conſpiration ſinguliere de tous les nerfs en donne la raiſon. D'abord la conſtriction violente qui ſe fait ici dans le genre nerveux, produit la ſuppreſſion de l'urine, l'obſtruction & l'embarras dans l'écoulement de la bile, d'où réſulte la formation des pierres de la véſicule du fiel. C'eſt de cette conſtriction que provient la jauniſſe ; d'un autre côté, les conduits biliaires formés de tuniques muſculaires & nerveuſes, ſe trouvant exceſſivement comprimés par l'influx rapide du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, ſe reſſerrent, font couler la bile qu'ils contiennent ; & cette bile paſſe dans le duodenum & dans le ventricule. De-là les envies de vomir, la déjection de matiere bilieuſe, & la diarrhée. L'abondance & l'acreté de cette bile cauſeront la chaleur, la ſoif, des fievres lentes, bilieuſes, inflammatoires, *&c.*

La *colere* produiſant des ſpaſmes, & augmentant le mouvement des fluides, il eſt néceſſaire qu'il ſe porte avec impétuoſité, ou qu'il s'arrête dans les parties ſupérieures une trop grande quantité de ſang ; d'où il arrivera que ces parties ſeront trop diſtendues, & en conſéquence le viſage s'enflammera, toutes les veines de la tête, celles du front, des tempes, ſeront gonflées, *&c.* Il en pourra donc réſulter des hémorrhagies, ſoit par le nez, ſoit par une rupture de la veine pulmonaire, ſoit par les veines de l'anus, ſoit par la matrice. En un mot dans les parties dont les vaiſſeaux ſe trouveront les plus foibles ou les plus diſtendus, l'influx rapide déréglé du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, rendra la langue bégayante, la voix enroüée, le parler précipité, le tremblement, la précipitation dans les fonctions de l'eſprit.

Enfin quelques obſervations nous apprennent qu'il y a des perſonnes qui à la ſuite d'une grande *colere*, ont perdu tour-à-tour l'ouie, la vûe, & la parole, & d'autres qui ſont tombées pendant pluſieurs jours dans un état d'inſenſibilité. Ces divers accidens dépendent entierement ou de la compreſſion des nerfs du cerveau, ou du flux arrêté des eſprits, tantôt ſur ſon organe des ſens, tantôt ſur l'autre.

C'eſt pourquoi le medecin travaillera à calmer ces ſpaſmes, cette agitation de tout le ſyſtème nerveux ; à remettre le ſang & les humeurs dans un mouvement uniforme, & à corriger l'acrimonie des fluides. Ainſi les réfrigérans, tels que la liqueur minérale anodyne d'Hoffman, l'eſprit de nitre ou l'eſprit de vitriol dulcifiés, délayés dans un liquide convenable, deviendront de vrais calmans. Si la bile s'eſt jettée dans les inteſtins, il faut l'évacuer doucement par des lénitifs, tels que la magnéſie blanche, la poudre de rhubarbe mêlée avec le nitre, les décoctions de tamarins, & autres de cette eſpece. On corrigera l'acrimoine des fluides par des boiſſons oppoſées à cette acrimonie. S'il s'eſt rompu quelque vaiſſeau dans le tiſſu pulmonaire, on diminuera l'impétuoſité du ſang par la ſaignée, la dérivation, les demi-bains, les rafraîchiſſans. Mais l'on évitera dans la méthode curative les cathartiques & les émétiques qui ſont funeſtes dans cet état ; car comme ils n'agiſſent qu'en irritant les fibres délicates de l'eſtomac & des inteſtins, & que ces fibres ſont déja attaquées de conſtrictions ſpaſmodiques par la *colere* ; de tels remedes ne feroient qu'augmenter le mal. Ce ſeroit bien pis dans les perſonnes ſujettes à des ſpaſmes hypocondriaques, hyſtériques, & dans celles qui ſont déja tourmentées de cardialgie. Ce n'eſt point ici que la difficulté pour déterminer des remedes fait une des parties délicates du jugement du medecin, un peu de bon ſens lui ſuffit. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLERET, ſ. m. *terme de Pêche* ; le filet qui forme le *coleret* eſt étroit par les deux bouts, où il n'a au plus que deux piés & demi de haut ; il s'élargit enſuite, de ſorte qu'il y a quelquefois trois à quatre braſſes de chatte dans le milieu. La grandeur des mailles eſt à la diſcrétion des pêcheurs, qui ſe ſervent de cet engin défendu notamment par l'ordonnance de 1584, *tit. lxxxxjv.* & par celle de 1681, *tit. xvj.* & *xxj.* Le bas de ce filet eſt garni de plommées ou plaques de plomb roulées pour le faire couler bas & le tenir ouvert. Le haut eſt garni de flottes de liége, au moyen deſquelles & des plommées le filet ſe trouve étendu. A chacune des extrémités du filet eſt un bâton ſur lequel il eſt amarré, comme on peut le voir *figure de Pêche* : de chacune des extrémités de ce bâton, partent des cordes qui ſe réuniſſent en une ſeule, qui a une braſſe ou deux de diſtance, eſt ployée pour former une grande boucle ou bretelle, que les pêcheurs ſe paſſent au cou pour tirer cet inſtrument à-peu-près comme font les bateliers qui hallent leurs petits bateaux pour remonter les rivieres. Il faut deux hommes, un à chaque bout du filet ; ils ſe mettent quelquefois dans l'eau juſque ſous le menton, afin d'avoir une plus longue marée, cette pêche ne pouvant ſe faire que de baſſe mer.

Dans quelques endroits, les payſans indiſciplinés & voiſins des côtes de la mer, y deſcendent avec des *colerets* d'un très-grand volume qu'ils apportent ſur des chevaux, & dont ils ſe ſervent pour tirer ces grands *colerets* qui font ſur les ſables le même mauvais effet que la dreige, lorſqu'on s'en ſert près de terre : auſſi cette pêche eſt-elle une des plus nuiſibles, puiſqu'elle détruit tout ce qu'elle rencontre ſur les ſables.

Outre

(1) Il y a pluſieurs rapports entre la colere & l'amour : la colere s'allume par la préſence de l'objet qui l'excite, & s'affoiblit par ſon éloignement ; la colere une fois aſſouvie ſe modere, & fait naître le repentir ; enfin elle s'éteint par l'habitude de voir l'objet qui l'avoit fait naître. (*V*)

Outre ces deux eſpeces de *colerets*, il y en a une troiſieme qui ne differe de celles-ci, qu'en ce qu'il y a au milieu une chauſſe ou queue de verveux, dans laquelle paſſe tout le poiſſon qui ſe trouve dans la route du *coleret*.

Une autre eſpece de *coleret* eſt compoſée de deux ſortes de filets; les mailles du haut ſont de l'échantillon de 14 lignes, & celles du bas n'ont au plus que neuf lignes en quarré.

Comme les pêcheurs qui ſe ſervent de cet engin le traînent ſur des côtes dures, leurs filets n'ont que quelques braſſes de longueur; & au lieu d'être garnis de plommées par le bas, ceux-ci ont ce que les pêcheurs nomment de la *ſouillardure:* c'eſt un rouleau de vieux filets, hors de ſervice, avec quoi ils garniſſent le corps de leurs *colerets*, afin de les faire toûjours traîner ſur les fonds.

Nous avons dit que le *coleret* pouvoit être tiré par des hommes ou des chevaux; mais il le peut être auſſi par des bateaux que des rameurs font avancer; en ce cas on l'appelle *ſeinne*, dont le *coleret* eſt une eſpece. *Voyez* Seinne. *Voyez la figure* 4. *Planche V. de Pêche*.

COLERETTES, ſ. m. pl. *terme de Pêche*, ſorte de courtines volantes & variables: ces filets ont les mailles de deux différentes grandeurs; les plus larges ont neuf lignes en quarré, & les plus ſerrées ont ſeulement huit lignes en quarré.

Cette eſpece de pêche eſt proprement la tente du palicot des pêcheurs, du buſch, ou des petites pêcheries des greves de la baie de Cancale: on ne peut la faire ſans bateau. On la pratique pendant toute l'année, lorſque les vents forcés & les tempêtes ne regnent point.

Quand le pêcheur veut tendre ſes filets pour faire la pêche à la *colerette*, il embarque avec lui dans ſa chaloupe de petits pieux & des rets pour former l'enceinte; il diſpoſe enſuite ſes pieux ou petites piquets qui ont environ quatre piés au plus de haut; les deux rangées en ſont placées en long, & de maniere qu'étant un peu couchées, le haut du rets qui y eſt amarré par un tour mort, ne ſe trouve élevé au plus que de la hauteur d'un pié au-deſſus du terrein: ainſi le filet n'a ni flottes, ni plomb; il eſt ſeulement arrêté par de petits fourcillons ou crochets de bois, de quatre piés en quatre piés de diſtance. Les deux rangées de petits pieux ſont auſſi placées de maniere qu'ils s'entretouchent par les bouts pour former l'entrée. Les pêcheurs mettent encore dans le fond de la pêcherie, une eſpece de ſac qui eſt un verveux ſimple, ſans goulet & ſans cercle; il peut avoir une braſſe & demie de long: les deux piquets qui tiennent l'entrée du verveux, ſont placés debout. Après que le pêcheur a planté ſes pieux, il remonte dans la chaloupe où il ſe tient pendant la marée; & après qu'elle eſt finie, & ſon poiſſon reſté à ſec, il s'embarque avec les filets & les piquets; ſi le haſard veut qu'il faſſe bonne pêche & beau tems, il laiſſe quelquefois ſa pêcherie ainſi tendue deux ou trois marées; ce qui arrive cependant rarement.

Il faut pour cette ſorte de pêcherie, le même calibre que celui que l'ordonnance a fixé pour les bas-parcs, courtines, & venets, avec des mailles de deux pouces en quarré; on y prendra toûjours de toute ſorte d'eſpeces de poiſſons plats; & ce ſont ceux que l'on y prend ordinairement.

Il y a encore des *colerettes* ou courtines, qu'on appelle *courtines à double fond*, qui ſe tendent de différente maniere au gré des pêcheurs.

Quelques-uns mettent au fond des verveux volans ou varvouts, ſans cercle; d'autres font encore cette même pêche d'une autre maniere: ils plantent, ſur les vaſes leurs petits pieux qu'ils relevent toutes les marées; les bâtons en ſont plantés tout-droit, comme ceux des bas-parcs; ils forment au fond une eſpece de varvout ou de double fond avec les mêmes piquets plantés en équerre, ou en angle aigu; les ailes ou les bras ont environ dix braſſes de long, & le bout du ſac ou de la pointe du rets qui garnit la pêcherie, eſt tenu en état au moyen du petit piquet de bois, ſur lequel il eſt amarré à une petite corde qui eſt frappée deſſus. Il y a des pêcheurs qui mettent auſſi des verveux, dont le ſac eſt tenu étendu au moyen de cinq à ſix cercles, & dont le goulet va juſqu'aux deux tiers du verveux. Les mailles de ces verveux ſont fort ſerrées, puiſqu'elles n'ont que ſept à huit lignes en quarré. Ces pêcheries ne different point des bas-parcs en équerre & à fond de verveux, que l'on a trouvé ſur les greves de la baie de Cancale.

* COLETANS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) freres mineurs ainſi appellés de la bienheureuſe Colete de Corbie, dont ils embraſſerent la réforme au commencement du quinzieme ſiecle. Ils conſerverent ce nom pendant deux cents ans, & ne le perdirent qu'à la réunion qui ſe fit de toutes les réformes de l'ordre de S. François, en conſéquence de la bulle que Léon X. donna en 1517.

* COLIADE, (*Myth.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de ſon talent pour la danſe. Il vient de κολιάω, *je danſe*. Les Grecs avoient élevé un temple à Vénus la danſeuſe.

COLIART, ſ. m. *raia lævis undulata ſeu cinerea*. Rond. (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) poiſſon cartilagineux plat & liſſe qui a de très-grandes nageoires. Il eſt ſi gros, que l'on en trouve qui peſent cent livres, & on en a vû un qui peſoit juſqu'à deux cents livres. Celui ſur qui on a fait cette deſcription, avoit trente-huit à trente-neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, & vingt-huit ou vingt-neuf pouces de largeur entre les extrémités des nageoires; ſon corps étoit de figure rhomboïde. La face ſupérieure de ce poiſſon eſt blanchâtre, ou de couleur cendrée parſemée de pluſieurs taches noirâtres ou ondoyantes, ſelon Liſter. La face inférieure eſt blanchâtre & parſemée de quantité de petits points noirs; le bec court & pointu; les côtés ſont terminés par une nageoire. Quant au reſte, ce poiſſon reſſemble à la raie à long bec, ſoit par la queue, par les nageoires qui entourent l'anus, par la bouche, les dents, les narines, &c. Villughby, *hiſt. piſc. Voyez* Raie, Poisson. (*I*)

COLIBRI, ſub. m. oiſeau commun dans pluſieurs contrées de l'Amérique. (*Voyez B. fig.* 1. *Pl. XII. Hiſt. nat.*) Il y en a des eſpeces fort différentes pour la groſſeur, pour les couleurs, &c. Il y en a de ſi petits, qu'on leur donne le nom d'*oiſeaux mouches*; ils ſont très-beaux par la diverſité de l'éclat de leurs couleurs, ce qui les a fait appeller *rayons du ſoleil*; leurs plumes ſont en effet ſi belles, qu'on les employe à faire des tapiſſeries & même des tableaux; & l'oiſeau entier, après avoir été deſſéché eſt encore ſi beau, qu'on le ſuſpend aux oreilles pour ſervir d'ornement. La longueur du bec varie dans les différentes eſpeces de *colibri*; il eſt droit dans les uns, & courbe dans les autres. Leurs yeux ſont petits & noirs; leur vol eſt ſi rapide, qu'on les apperçoit à peine; ils ſe ſoûtiennent pendant long-tems en l'air, & ſemblent y reſter immobiles. On les voit dans les forêts, ſur-tout le matin, recueillir la roſée ou le miel ſur les fleurs, particulierement ſur celles du gui. Ils font leur nid avec du coton ſur des branches d'arbre, & y dépoſent des œufs blancs qui ne ſont pas plus gros que des pois. *C.* Il y a en Amérique des araignées *A*, qui ſont beaucoup plus groſſes que les *colibris*, & qui mangent leurs œufs. *V.* Araignée.

Lorſque les *colibris* ne trouvent plus de fleurs, ils ſe ſuſpendent par le bec à l'écorce d'un arbre, & y reſtent juſqu'à ce qu'il y ait de nouvelles fleurs. *Hiſt. des Incas*, Paris 1744, *tom. II. pag.* 277.

On donne aux *colibris* le nom de *ſuce-fleurs* ou d'*oiſeau abeille* (Seba Th. *rer. nat. tom. I. pag.* 61.); parce qu'ils ſont très-petits, & qu'ils voltigent ſur les fleurs comme les abeilles. Seba rapporte qu'on lui a envoyé des *colibris* des Indes orientales, qu'ils ſont ordinairement plus grands que les autres, & que le plumage en eſt gris & mêlé d'un verd éclatant.

Edwards fait mention, dans ſon *hiſtoire naturelle des oiſeaux*, de pluſieurs eſpeces de *colibris*, & il donne les figures & les deſcriptions du *colibri* rouge à longue queue, du petit *colibri* brun de Surinam, du *colibri* verd à longue queue, du *colibri* à tête noire & à longue queue, du *colibri* dont le ventre eſt blanc, du *colibri* bleu & verd, du *colibri* verd dont le ventre eſt noir, du *colibri* hupé, & du *colibri* à gorge rouge. Il ſuffira de rapporter ici d'après ce même auteur la deſcription du *colibri* rouge à longue queue, qui eſt un des plus grands & des plus beaux oiſeaux de ſon genre; & celle du *colibri* hupé, qui eſt un des plus petits.

„ Le *colibri rouge* à longue queue eſt un des plus „ gros oiſeaux & des plus beaux que y'aye jamais vû „ de ce genre. Son bec eſt long, mince, & courbé „ en-bas vers la pointe, & de couleur noire: la tête „ & le haut du cou ſont noirs & luiſans; la gorge eſt „ d'un verd brillant, & même de couleur d'or: au-„ deſſous de ce verd, il y a une ligne noire en for-„ me de croiſſant, qui le ſépare de la poitrine qui eſt „ de

„ de couleur de roſe. Le dos & les petites plumes des aîles ſont d'une couleur rouge orangée. Les grandes plumes des aîles & le premier rang des petites ſont d'un violet. La queue a dans le milieu deux longues plumes de la même couleur violette que les aîles. Les plumes des côtés & de la queue ſont d'une couleur orangée rougeâtre, comme celles du dos. Les plumes du bas du dos, celles du croupion, & les plumes qui recouvrent la queue, ſont d'un beau verd. Les jambes ſont très-courtes & de couleur noire, de même que les piés qui ont quatre doigts, dont trois ſont en-avant & l'autre derriere, comme dans tous les autres oiſeaux de ce genre.

„ Le *colibri hupé* a le bec mince, aigu par la pointe, mais pas ſi long que dans la plûpart des oiſeaux de ſon genre, de couleur noire & très-peu courbé en-bas. Le haut de la tête depuis le bec juſqu'au derriere de la tête qui ſe termine en une hupe, eſt d'abord verd, & ſur le derriere bleu foncé: ces deux couleurs brillent avec un luſtre qui ſurpaſſe de beaucoup les métaux les plus polis & les plus éclatans; ſur-tout la partie verte qui eſt la plus claire en certains jours, ſe change de verd en couleur d'or d'une ſi grande beauté, qu'on ne ſauroit l'exprimer par des couleurs, ni même la concevoir dans l'abſence de l'objet. Les plumes de la partie ſupérieure du corps & des aîles, ſont d'un verd foncé entremêlé de couleur d'or. Préciſément au-deſſous du bec, il y a une tache d'un blanc terni. La poitrine & le ventre ſont d'une couleur griſâtre, ou mêlée de gris ſombre & terni. Les grandes plumes ſont de couleur de pourpre. La queue eſt d'un noir bleuâtre, un peu luſtré par-deſſus; mais le deſſous eſt encore plus brillant que le deſſus, ce qui n'eſt pas ordinaire. Les jambes & les piés ſont très-petits & noirs. Le nid eſt compoſé d'une ſubſtance de coton ou de ſoie très-belle & très-douce, je ne ſaurois dire préciſément ce que c'eſt; c'eſt un compoſé de deux matieres, l'une rouge, & l'autre d'un blanc jaunâtre. *Voyez* OISEAU. (*I*)

COLICOLLES *ou* CAULICOLES, ſ. f. pl. (*Archit.*) du Latin *caulis*: ce ſont de petites tiges d'où prennent naiſſance les volutes ou hélices du chapiteau corinthien. Ces *colicolles* partent de dedans des culots, compoſés de feuilles d'ornement qui poſent elles-mêmes ſur des tigettes. (*P*)

COLIMA, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de l'Amérique ſeptentrionale, au Mexique. *Long.* 27. 33. *lat.* 18. 30.

COLIMBE, ſ. m. *colymbus maximus caudatus*, (*Hiſt. nat. Ornith.*) oiſeau de riviere qui eſt à-peu-près de la groſſeur d'une oie. Il a le corps allongé, la queue arrondie, & la tête petite. La partie ſupérieure du cou eſt recouverte de plumes ſi touffues, qu'elle paroît plus groſſe que la tête. Les plumes du cou, des épaules & du dos, & les petites plumes du deſſus des aîles, enfin les plumes de toute la face ſupérieure de cet oiſeau, ſont brunes ou plûtôt d'une couleur cendrée noirâtre, avec des taches blanches qui ſe trouvent en petit nombre ſur le cou, & qui ſont fort fréquentes ſur le dos: chaque plume en a deux près de ſon extrémité, une de chaque côté; ces taches ſont plus grandes ſur les petites plumes des aîles & ſur les grandes plumes des épaules, que ſur celles du dos. La gorge & la face inférieure du cou ſont blanchâtres. Le deſſus du cou, la poitrine, & le ventre, ſont blancs: on a vû à l'endroit de l'anus une bande tranſverſale noirâtre. Il s'eſt trouvé auſſi un de ces oiſeaux dans l'île de Jerſey, qui avoit la tête noire, & un collier formé par de petits points blancs. Il y a trente grandes plumes à chaque aîle; elles ſont courtes à proportion de la groſſeur de l'oiſeau; leur couleur eſt noire ou d'un brun obſcur. La queue reſſemble à celle des canards; elle eſt très-courte, & compoſée de vingt plumes au moins. Le bec eſt droit, pointu, & long de près de trois pouces. La piece ſupérieure eſt noirâtre ou livide; elle eſt creuſée en forme de gouttiere, & garnie juſqu'aux narines de plumes qui ſont un peu repliées en-deſſus. La piece du deſſous eſt blanchâtre. Il y a au milieu de chaque narine une pellicule qui tient au bord ſupérieur. Cet oiſeau a les doigts joints enſemble par une membrane; ceux de devant ſont fort longs, ſur-tout le doigt extérieur; celui de derriere eſt le plus court & le plus petit. La longueur des pattes eſt médiocre, elles ſont applaties & larges; la face extérieure eſt brune, & l'intérieure eſt de couleur plombée, ou d'un bleu pâle Les ongles ſont larges, & ſemblables à ceux de l'homme. Les pattes ſont dirigées en arriere de façon qu'elles touchent preſqu'à la queue, & qu'il paroît que l'oiſeau ne peut marcher qu'en dreſſant perpendiculairement ſon corps. Les couleurs des oiſeaux de cette eſpece varient; il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête, ſont de couleur noire avec de petites lignes blanches; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face ſupérieure du corps tire plus ſur le cendré, & au lieu de petites bandes il n'y a que des points blancs; peut-être que ceux-ci ſont les femelles, & les autres les mâles. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COLIN, ſ. m. CANIART, *ou* GRISART, *larus vel gravia major*, (*Hiſt. nat. Ornith.*) oiſeau de mer qui ſe trouve plus fréquemment ſur les côtes de l'Océan, que ſur celles de la Méditerranée: il eſt de la taille d'une oie de médiocre grandeur; ſes plumes ſont renflées & le font paroître gros, quoiqu'il n'ait pas plus de chair qu'un petit morillon. Il eſt de couleur griſe, c'eſt pourquoi on l'a nommé *griſart*. Ses piés reſſemblent à ceux d'une cane; il nage, mais il ne plonge jamais. Sa tête eſt auſſi groſſe que celle d'un aigle royal, & le bec auſſi grand que celui du plongeon de mer. L'ouverture du goſier eſt ſi large qu'il avale de fort gros poiſſons; il prend ceux qui ſont rejettés ſur le rivage. Sa queue eſt ronde, & ne s'étend pas au-delà du bout des aîles; il vole pendant long-tems ſans ſe repoſer, & il paroît en l'air auſſi grand qu'un aigle; il court aſſez rapidement ſur terre, & ſon cri ſe fait entendre de bien loin. Sa peau eſt auſſi dure que celle d'un chevreau; quoiqu'il mange beaucoup, il eſt toûjours fort maigre: ſa chair eſt de mauvais goût, & difficile à digérer. Belon, *liv. III. de la nature des oiſeaux. Voyez* OISEAU. (*I*)

COLINIL, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) plante de l'Amérique, dont voilà le nom; n'ayant rien à dire de ſes caracteres, j'ai cru pouvoir omettre ſes propriétés.

COLIN-MAILLARD, ſ. m. jeu d'enfans; on bouche les yeux à un d'entre eux, il pourſuit ainſi les autres à tâton juſqu'à ce qu'il en ait attrapé un autre qu'il eſt obligé de nommer, & qui prend ſa place, & qu'on appelle auſſi *colin-maillard*.

COLIN NOIR, *voyez* POULE D'EAU.

COLIOURE, (*Géog. mod.*) petite ville de France fortifiée dans le Rouſſillon, au pié des Pyrenées, avec un petit port. *Long.* 20^{d}. 45′. 2″. *lat.* 42^{d}. 31′. 45″.

* COLIPHIUM, (*Hiſt. anc.*) ſorte de pain ſans levain, groſſier, peſant, paitri avec le fromage mou, & qui ſervoit de nourriture ordinaire aux athletes. Il en eſt parlé dans les ſatyres de Juvenal. Il falloit avoir un bon eſtomac pour digérer aiſément une pareille nourriture.

COLIQUE, ſ. m. (*Med.*) douleur plus ou moins violente dans le bas-ventre.

Définition. La *colique* paroît tirer ſon nom de la douleur dans l'inteſtin colon; cependant ce mot déſigne en général toute douleur intérieure du bas-ventre. On auroit pû ne nommer *colique*, que la douleur du colon, comme on nomme *paſſion iliaque*, celle qui attaque les inteſtins grêles; mais l'uſage en a décidé autrement: néanmoins les douleurs de l'eſtomac, du foie, de la rate, des reins, de la veſſie, de l'utérus, ſe rapportent aux maladies de ces parties; & l'on diſtingue encore de la *colique*, les maladies qui occupent les tégumens de tout l'abdomen.

Les douleurs de *colique* ſont ſi fort dans l'humanité, qu'il n'y a ni âge, ni ſexe, ni pays, ni conſtitution, qui en ſoient exempts pendant le cours de la vie; les enfans, les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les femmes, les vieillards, les perſonnes d'une nature foible & délicate, & d'un ſentiment vif, y ſont les plus ſujets.

Pour en développer la nature autant qu'il eſt poſſible, & en former le prognoſtic, il faut obſerver ſoigneuſement ſi la *colique* eſt fixe, vague, changeant de place, conſtante, périodique, intermittente, ſympathique, opiniâtre, douloureuſe, aiguë, cauſant une métaſtaſe, *&c.*

Ses cauſes & diverſes eſpeces. Ses cauſes qui ſont en très-grand nombre, ſe peuvent rédiger ſous quatre chefs généraux: 1° des matieres inhérentes dans les inteſtins, 2° des matieres nées d'ailleurs & portées dans les entrailles, 3° la correſpondance des nerfs affectés, 4° des maladies propres aux inteſtins & au méſentere, produiſent les diverſes douleurs de *colique*.

I. J'ai dit, 1° *des matieres inhérentes dans les inteſtins*,

ſtins; telles ſont les choſes âcres, mordicantes, de quelque nature qu'elles ſoient, bilieuſes, rancides, putrides, acides, muriatiques, échauffantes, ſpiritueuſes, aromatiques, ſtimulantes; les vomitifs, les purgatifs, les poiſons, &c. Il faut les délayer, les faire ſortir par haut ou par bas, en dompter la nature par des boiſſons aqueuſes, & toûjours oppoſées au genre d'acrimonie.

Toute fermentation d'alimens qui trouble le mouvement des inteſtins, & par la diſtenſion excite des douleurs de *colique*, doit être appaiſée après les remedes généraux, par des carminatifs, des anodyns, des calmans.

Lorſque la douleur cauſe une tenſion convulſive, & qu'elle paroît produite par des vents ou par la conſtipation, l'indication nous conduit à l'uſage des clyſteres émolliens, réſolutifs, répétés coup ſur coup; à des linimens carminatifs, nervins, appliqués ſur la partie affectée; aux pilules balſamiques, & à des infuſions ou décoctions de manne. Dans ces douleurs flatueuſes des inteſtins, le bas-ventre s'enfle, les vents ont de la peine à ſortir; le mal aigu eſt ſuivi d'anxiété ou d'oppreſſion; ſi les vents paſſent par haut & par bas, le malade ſent du ſoulagement; ſi cette *colique* venteuſe procede de l'atonie du ventricule & des inteſtins, elle demande des carminatifs plus chauds qu'à l'ordinaire: quelquefois la flatuoſité des inteſtins a ſa ſource dans cette foibleſſe du ton & du peu de force de ces viſceres, ſur-tout dans les perſonnes âgées, & dans celles qui ont fait un uſage immodéré d'alimens flatueux, de boiſſons ſpiritueuſes, dans celles dont le corps a été affoibli par les maladies ou les remedes. Pour lors on n'a de ſecours que la cure palliative & préſervative.

Si la *colique* vient de vers logés dans les entrailles, on y remédiera par les vermifuges convenables. Les enfans ſont ſujets à cette eſpece de *colique* accompagnée quelquefois d'une douleur poignante dans le bas-ventre, & de ſyncopes; ils éprouvent auſſi des tranchées occaſionnées par une ſtagnation d'un lait aigri & rendu corroſif, ce qui les jette quelquefois dans des convulſions épileptiques. Le ſirop de chicorée avec la rhubarbe eſt le meilleur remede.

La *colique* bilieuſe fera un petit article particulier dans lequel on indiquera ſes ſymptomes & ſa cure. Pour la *colique* qui naît de l'endurciſſement des matieres fécales dans les gros inteſtins, elle ſe termine par la guériſon de la conſtipation. *Voyez ce mot*.

II. Les humeurs viciées du corps entier ou de quelque partie, étant portées aux inteſtins, y cauſent de vives douleurs de *colique*, & requierent des ſecours oppoſés à la nature du vice. Telle eſt l'humeur de la goutte, le catharre, la cachexie, le ſcorbut, la galle, l'évacuation ſupprimée de la ſueur, de l'urine, de la ſalive, des excrémens, d'un ulcere, d'un abcès, des hémorrhoïdes; ou comme il arrive dans les maladies aiguës, inflammatoires, épidémiques, contagieuſes, dans leſquelles maladies, les matieres âcres ſe jettent de toutes parts dans les inteſtins. Il eſt néceſſaire de détruire la maladie même, & en attendant de lubrifier le canal inteſtinal par de boiſſons & des injections onctueuſes, détergentes, adouciſſantes. Lorſque la ſuppreſſion du flux hémorrhoïdal & menſtruel eſt l'origine de la *colique*, il faut employer la ſaignée du pié, les lavemens émolliens, les demi-bains, les antiſpaſmodiques, les eaux minérales, l'exercice convenable, & le régime, qui dans toutes les douleurs d'entrailles eſt d'une abſolue néceſſité.

III. Souvent les inteſtins ſouffrent par ſympathie des autres parties malades, comme de l'utérus dans les femmes groſſes qui avortent, qui accouchent, qui ſont en couches ou nouvellement accouchées, qui perdent leurs regles, qui ont les mois, les vuidanges ſupprimées, ou qui ſouffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phenomene au lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphrétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, &c. Toutes les douleurs de *colique* de ce genre, nées par ſympathie, ceſſent par la guériſon des maux dont elles émanent. Telle eſt encore la *colique* convulſive & quelquefois épileptique des enfans, qui vient des douleurs que leur fait la ſortie des dents en vertu de la correſpondance qu'ont entr'elles les parties nerveuſes. Telle eſt auſſi la *colique* d'entrailles cauſée par un calcul biliaire detenu dans la véſicule du fiel, lequel irrite ſon conduit. Les femmes en couches éprouvent des douleurs de *colique* dans la ſuppreſſion de leurs vuidanges, lorſqu'on néglige de leur bander le ventre comme il faut après l'accouchement, ou lorſqu'il ſurvient du refroidiſſement.

IV. Les maladies propres aux inteſtins & au méſentere, produiſent de vives douleurs de *colique*; c'eſt ce qui arrive dans l'obſtruction des glandes du méſentere, dans les abcès de cette partie, qui s'étant portés ſur les boyaux, y croupiſſent, corrodent les membranes & les gangrenent. On en trouve quelques exemples dans Willis, Benivenius, & Wharton. Telles ſont encore les *coliques* qui proviennent d'un reſſerrement, d'une contraction, d'un étréciſſement, d'un ſkirrhe, d'une calloſité, dans quelque portion des inteſtins, tous maux qui détruiſent l'égalité du mouvement de ces viſceres. Enfin toutes leurs maladies, ou celles des parties voiſines, l'inflammation, l'hernie, l'éréſipele, le rhumatiſme, &c. produiront cet effet.

Eſpeces particulieres. Quelquefois les *coliques* ſont la ſuite de pluſieurs maladies, comme de toute eſpece de fievres mal traitées, de diarrhées, de dyſſenteries troptôt arrrêtées par des aſtringens, des vomitifs, ou des cathartiques trop violens.

Il y a encore une eſpece de *colique ſpaſmodique*, que quelques-uns appellent *colique ſanguine*, parce qu'elle provient du ſang qui s'eſt amaſſé au-dedans des tuniques des inteſtins, ſur-tout du colon, où ce ſang croupi irrite, diſtend les membranes nerveuſes qui ſont d'un ſentiment très-délicat. Les hommes robuſtes qui menent une vie déréglée en ſont les martyrs ordinaires, & quelquefois les femmes lorſque leurs regles viennent à être ſupprimées. Cette *colique* procede auſſi de la ſuppreſſion d'un flux hémorrhoïdal périodique.

On connoît dans certains endroits une autre eſpece de *colique* ſpaſmodique, que l'on peut proprement appeller *endemique*, parce qu'elle eſt commune dans certains climats & dans certains pays; alors ces ſortes de *coliques* tirent leur origine de l'air, des exhalaiſons, des alimens, des boiſſons, &c. Par exemple, le *bellon* en Derbyshire, qui provient des exhalaiſons de la mine de plomb, ſi funeſtes, que les animaux & même la volaille en ſouffrent. On peut citer en exemple encore, les habitans de la Moravie, de l'Autriche & de l'Hongrie; ils ſont ſouvent affligés d'une *colique* convulſive, qui n'a d'autre cauſe que l'habitude immodérée des vins ſpiritueux de ces contrées, ſur-tout quand on n'a pas ſoin de ſe garantir du froid. On peut rapporter aſſez commodément cette derniere maladie à la *colique* ſanguine, parce qu'elle demande les mêmes remedes, avec l'uſage des boiſſons adouciſſantes & émulſionnées, priſes chaudes, pour rétablir en même-tems la tranſpiration.

La *colique ſpaſmodique* qu'on nomme *colique de Poitou*, autrement *colique des Peintres*, *colique des Plombiers*, parce qu'elle eſt cauſée par le plomb, l'uſage des ſaturnins, & qu'elle commence à s'étendre dans toute l'Europe, mérite par cette raiſon un article particulier.

Symptomes de la colique. Les malades attaqués de la *colique*, éprouvent plus ou moins les ſymptomes ſuivans, à proportion des degrés de la maladie. Toute la région des inteſtins, ou une partie, eſt le ſiége de la douleur. Les malades reſſentent dans le bas-ventre une ſenſation très-vive, piquante, poignante, brûlante, fixe ou vague; ils ſont pleins de mal-aiſe & d'inquiétudes; ils ne peuvent dormir; ils s'agitent, ſe couchent ſur le ventre, ſur l'un ou l'autre côté pour trouver une poſture qui les ſoulage. Quelquefois les vents & les borborigmes ſe joignent à cet état, de même que la conſtipation, le teneſme, le pouls ſerré, la fievre, la ſuppreſſion d'urine, la difficulté de reſpirer, le dégoût, la cardialgie, les nauſées, les vomiſſemens: mais voici d'autres ſymptomes encore plus dangereux; le hoquet, le friſſon, le tremblement, l'abattement de toutes les forces, les ſyncopes, la ſueur froide, le délire, & quelquefois des convulſions épileptiques, dont les ſuites ſont la deſtruction de la machine. Quelquefois ces ſymptomes ſe terminent par d'autres maladies, la ſuppuration, la jauniſſe, la diarrhée, la dyſſenterie, & pluſieurs autres maux, ſuivant les cauſes & la violence des accès de *colique*.

Prognoſtics. Les prognoſtics ſe tirent de la durée du mal, du nombre & de la nature des ſymptomes; ainſi c'eſt un bon prognoſtic lorſque les divers ſymptomes qu'on vient de détailler manquent; que la douleur eſt intermittente, tolérable, & qu'elle diminue: les vents ſoulagent le malade quand ils peuvent paſſer par-haut ou par-bas. La *colique* accompagnée de cardialgies, de nauſées de vomiſſemens, devient déja dangereuſe; elle l'eſt beaucoup lorſqu'elle ſaiſit le malade avec violence en même tems que le friſſon, & que cet état ſubſiſte; car c'eſt un ſigne d'une inflammation qui dégénere en

en ſphacele, ſi on néglige d'y apporter un prompt remede. Elle l'eſt encore davantage, ſi conjointement à ces ſymptomes, ſe trouvent réunis la conſtipation, la ſuppreſſion d'urine, la fievre & la difficulté de reſpirer. Elle l'eſt beaucoup plus ſi la foibleſſe, le délire & le hoquet ſurviennent: mais c'eſt un prognoſtic funeſte ſi les forces s'épuiſent, ſi les convulſions ſuccedent, le froid, la ſueur colliquative, une vraie ou fauſſe paralyſie des extrémités, & finalement la ſtupeur des piés & des mains; pour lors le malade eſt ſans eſpérance.

Cure générale. Nous avons vû que la cure devoit toûjours être adaptée à la cauſe, & variée en conformité: mais quand cette cauſe eſt inconnue, que doit-on faire? Il faut toûjours employer les remedes généraux, la ſaignée, pour peu que l'inflammation ſoit à craindre, les fomentations chaudes ou émollientes perpétuellement repétées, les lavemens relâchans, délayans, antiphlogiſtiques, les laxatifs, les boiſſons humectantes, & perſiſter dans cet uſage juſqu'à ce que le mal ſoit appaiſé, ce qui arrive d'ordinaire ſans que la cauſe ait été découverte par le medecin. La *colique* ſe guérit naturellement par une ſueur abondante, par un ſaignement de nez, par un flux hémorrhoïdal, par un cours-de-ventre, par une diarrhée, par un écoulement d'urine, *&c.* mais les remedes généraux qu'on vient d'indiquer ne tendent qu'à avancer la guériſon, & à la déterminer plus ſûrement.

Cure préſervative. Ceux qui ſont ſujets à des *coliques* ou de vives douleurs dans les inteſtins, ce qui eſt aſſez ordinaire aux perſonnes affligées de la goutte, du ſcorbut, des hémorrhoides, de l'affection hypochondriaque, hyſtérique, *&c.* doivent obſerver un régime ſévere, éviter les paſſions violentes, s'abſtenir des alimens de difficile digeſtion, gras & ſalés, entretenir la tranſpiration, ſur-tout dans le bas-ventre & la région des reins, tenir les piés chauds, mettre en pratique les frictions, l'exercice de quelque eſpece qu'il ſoit, éviter les vins ſuſpects, les liqueurs ſpiritueuſes, les fruits d'été qui ne ſont pas mûrs, *&c.*

Obſervations cliniques. Comme la plûpart des *coliques* ſont accompagnées d'inflammation, ou que l'inflammation ne manque guere de ſurvenir, il faut tout mettre en uſage pour dompter cette inflammation ou pour la prévenir. Dans les douleurs ſpaſmodiques des inteſtins, on doit s'abſtenir des vomitifs, des cathartiques, des lavemens d'une qualité acrimonieuſe. Si la conſtipation eſt jointe à la *colique*, & qu'elle ſoit invétérée, il eſt beſoin de répéter les clyſteres pluſieurs fois de ſuite, d'y joindre les ſuppoſitoires & les fomentations émollientes ſur le bas-ventre. La fumée de tabac, que quelques-uns recommandent d'injecter dans le fondement par le moyen d'une ſeringue convenable, doit être abandonnée aux Maréchaux pour les chevaux. On s'abſtiendra des carminatifs, des échauffans, des ſudorifiques dans toutes les *coliques* convulſives & inflammatoires. Enfin l'on évitera de tomber dans l'erreur des Praticiens, qui, tant que la *colique* eſt encore renfermée dans les bornes de l'inflammation, l'attribuent mal-à-propos au froid, aux flatuoſités, aux vents, & la traitent par des remedes chauds, carminatifs, dont les ſuites ſont très-funeſtes. Il faut eſpérer que cette mauvaiſe pratique, contraire à tous les principes tombera dans notre pays avec les livres qui la recommandent; c'eſt ici où la bonne théorie doit ſervir de guide, & c'eſt dans le traité d'Hoffman ſur cette matiere qu'on la trouvera. Toutes les obſervations qu'on lit dans tant d'ouvrages ſur la *colique* guérie par tels & tels remedes, par les noix de Bicuibas, *Hiſt. de l'acad. des Scienc.* 1710, *p.* 16. par la Pareira-brava, *Ib. p.* 57. par des teintures chimiques, 1733. *Mém. p.* 262. &c. tous ces remedes, dis-je, & autres les plus vantés ne ſervent qu'à jetter dans l'erreur.

Antiquité de la maladie. Si préſentement à la diverſité prodigieuſe des cauſes de la *colique* on joint la connoiſſance de la ſtructure de notre machine, & en particulier des inteſtins, qui ſont le ſiége de cette maladie, on ne pourra douter que ſon exiſtence ne ſoit un apanage inſéparable de l'humanité. Je ſai bien que le nom de cette maladie eſt du nombre de ceux qui ne ſe trouvent point dans Hippocrate; mais il ne s'enſuit pas de-là que la maladie n'eût pas lieu de ſon tems. Elle eſt certainement compriſe ſous le nom de *tranchées* ou de *douleurs de ventre*, dont il parle en pluſieurs endroits; & en effet la *colique* eſt-elle autre choſe?

S'il en faut croire Pline, le nom n'étoit pas ſeulement nouveau du tems de Tibere, mais la maladie elle-même étoit toute nouvelle, & perſonne n'en avoit été attaqué avant cet empereur, enſorte qu'il ne fut pas entendu à Rome lorſqu'il fit mention de ce mal dans un édit où il parloit de l'état de ſa ſanté. Il ſe peut que le nom de *colique* eût été inconnu juſqu'à ce tems-là, mais la conſéquence du nom à la choſe eſt pitoyable. Les medecins inventerent un nouveau mot, ſoit pour flatter l'empereur, ſoit pour ſe faire plus d'honneur dans la guériſon de la maladie, ſoit pour ſe ſingulariſer dans cette conjoncture: cette eſpece de charlatannerie n'eſt pas ſans exemple.

Quand *Mademoiſelle* eut, il y a quelques années, une petite vérole qui heureuſement fut légere, M. Sylva ſon medecin, dont la pratique conſiſtoit en Néologiſme & en tournures gentilles de ces bulletins modernes qu'on compoſe ſans réflexion pour le public, & qu'il lit ſans intérêt ou ſans être mieux inſtruit de l'état du malade; M. Sylva, dis-je, qualifia pour lors le premier du nom de *diſcrete* la petite vérole de S. A. S. Le terme bien imaginé prit faveur: mais l'eſpece de petite vérole en queſtion n'étoit pas plus nouvelle dans le monde, que la *colique* l'étoit du tems de Tibere. Si la petite vérole *diſcrete* devient plus rare parmi les grands, la *colique* y devient plus commune; & n'eût-elle pour cauſe que la ſeule intempérance, on peut préſumer ſans crainte de ſe tromper, que ce mal ſubſiſtera juſqu'à la fin du monde. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE BILIEUSE, (*Med.*) eſpece de *colique* qui procéde d'un débord de bile âcre dans les inteſtins.

Cette eſpece de *colique* eſt très-commune, & regne ſur-tout en été & au commencement de l'automne; elle attaque principalement les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les perſonnes qui vivent d'alimens gras, huileux, alkalins & pourriſſans, les gens riches qui ont ce qu'on nomme les meilleures tables, ſervies des plus rares poiſſons & du gibier le plus délicat par ſa chair & ſon fumet.

Les ſymptomes de cette maladie, ſont des douleurs vagues & violentes dans le ventricule, les inteſtins, les hypochondres, le dégoût, les nauſées, le vomiſſement, la conſtipation, des tiraillemens, des agitations, des ſueurs froides, des ſyncopes, l'abattement des forces, la déjection d'une matiere jaune, verte, poracée, âcre & corroſive.

L'indication curative conſiſte à évacuer cette humeur, à la mitiger & à appaiſer les douleurs.

On ne peut trop-tôt employer la ſaignée, les boiſſons aqueuſes, ſimples, legeres, diluentes, en quantité; les purgatifs doux, liquides, ſouvent répétés, & ſuivis des narcotiques après leur effet; les clyſteres, les fomentations adouciſſantes ſur le bas-ventre, les bains chauds faits avec les plantes émollientes, & joints avec ſoin à tous ces remedes. Pour confirmer la guériſon & empêcher la rechûte, la diete ſévere eſt abſolument néceſſaire, la boiſſon de crême de ris, d'orge, de gruau, les panades, le lait coupé, la promenade en voiture & enſuite à cheval. Enfin on rétablira peu-à-peu prudemment par les ſtomachiques le ton des viſceres affoiblis: je renvoye le lecteur à Sydenham, qui a donné une deſcription ſi complete & ſi ſage de cette eſpece de *colique*, *ſect. jv. ch. vij.* qu'elle ne laiſſe rien à deſirer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE DE POITOU, (*Medecine*) eſpece particuliere de *colique* qui provient des exhalaiſons, des préparations de plomb, & de l'uſage des vins ſophiſtiqués avec des préparations de ce métal; en Latin *colica Pictonum*.

En 1572, dit M. de Thou, *t. VI. p.* 537. la France fut affligée d'une maladie juſqu'alors inconnue, qu'on nomma *colique de Poitou*, parce qu'elle commença à ſe faire ſentir dans cette province. Dès qu'un homme en eſt attaqué, ajoûte-t-il, ſon corps devient comme paralytique; il a le viſage pâle, l'eſprit inquiet, des maux de cœur, des vomiſſemens, un hoquet continuel, une ſoif ardente, une difficulté d'uriner, une douleur violente dans l'eſtomac, les inteſtins, les hypochondres, les reins: il y en a même dont les piés, les jambes, & les mains, deviennent paralytiques, après avoir éte attaqués de convulſions épileptiques, *&c.* Ce trait hiſtorique eſt d'autant plus ſingulier, que d'un côté il renferme une deſcription exacte des ſymptomes de la *colique des Plombiers*, autrement dite *colique des Peintres*, *colique convulſive ſaturnine*; & que de l'autre on ne comprend guere comment elle eſt reſtée inconnue dans ce royaume juſqu'au tems où M. de Thou en rapporte la naiſſance. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une

colique nerveuſe, qui depuis n'a fait que trop de progrès dans l'Europe, & dont voici la cauſe & les ſymptomes.

Elle provient des vapeurs qui s'élevent des fourneaux où l'on fond le plomb, que l'on reſpire & que l'on avale avec la ſalive. Elle eſt très-fréquente parmi les ouvriers qui s'occupent à fondre, à purifier ce métal, ou à le ſéparer de l'argent dans des fourneaux d'affinage, comme le pratiquent ceux qui travaillent dans les mines de la forêt Noire en Allemagne, dans celles d'Angleterre en Derbishire, & ailleurs, où malgré l'attention que l'on a de ne dreſſer les fourneaux que ſur des lieux élevés, & de les expoſer aux vents, les exhalaiſons en ſont fatales aux ouvriers, aux habitans, & même en Angleterre aux animaux qui paſſent près des minerais de plomb. Les Potiers de terre, qui ſe ſervent de l'alquifoux, eſpece de plomb minéral difficile à fondre, ou de plomb en poudre, pour vernir leurs ouvrages, ſont fort ſujets à cette eſpece de *colique*. Les Peintres qui employent la céruſe, n'y ſont pas moins expoſés, de même que les femmes qui mettent du blanc, compoſition pernicieuſe par la céruſe qui en fait la baſe, dont le moindre effet eſt celui de deſſécher la peau, & d'avancer par les rides la vieilleſſe qu'elles ſe propoſent d'éloigner.

On eſt encore convaincu par pluſieurs expériences, que les medicamens dans la compoſition deſquels il entre du plomb, comme la teinture antiphthiſique, le ſuc, ſel magiſtere ou vitriol de ſaturne, que les charlatans preſcrivent intérieurement contre le crachement de ſang, le piſſement de ſang, la gonorrhée, les fleurs blanches, & autres maladies ſemblables, produiſent enfin cette malheureuſe *colique*.

Mais l'uſage que pluſieurs marchands de vin font aujourd'hui de la céruſe ou de la litharge pour éclaircir, corriger, édulcorer leurs vins, a ſi fort répandu cette cruelle maladie dans toute l'Europe, que les ſouverains ſont intéreſſés à chercher les moyens les plus convenables pour en arrêter le cours. Perſonne n'eſt à l'abri des triſtes effets qui réſultent de cette ſophiſtication de vins, & particulierement des vins acides, comme, par exemple, des vins de Rhin, que l'on édulcore de cette maniere en Soüabe & ailleurs avant que de les envoyer en Hollande, & dans les autres pays où ces ſortes de vins adoucis ſont recherchés.

Il eſt donc certain que toutes les parties du plomb, ſes exhalaiſons, ſa poudre & ſes préparations, produiſent principalement la *colique de Poitou*, dont voici les ſymptomes.

Le malade eſt attaqué de douleurs aiguës & inſupportables dans le bas-ventre, qui ſont vagues ou fixes: il reſſent une douleur lancinante & poignante dans l'eſtomac, dans le nombril, dans les hypochondres, une conſtipation opiniâtre, qui cede à peine aux lavemens & aux laxatifs; des agitations continuelles; le dégoût, des nauſées, la pâleur, la frigidité, des ſueurs, des ſyncopes fréquentes, l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les ſecrétions, le tremblement, la paralyſie qui en eſt une ſuite, ou un aſthme ſpaſmodique incurable; ſymptomes qui ne ſe manifeſtent dans toute leur étendue que lorſqu'il n'y a plus de remede.

Pour guérir cette maladie, quand elle n'eſt pas parvenue à ſon dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les ſavonneux, les deſobſtruans, les lénitifs doux & déterſifs en forme liquide, médiocrement chauds & en petite doſe. Dans le tems des convulſions ſpaſmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le ſavon tartareux, ou l'opium mêlé avec le *caſtoreum*, les clyſteres avec le baume de Copahu. On appliquera ſur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de camomille, de baies de genievre, & de ſemences carminatives; des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frottera tout le corps, & en particulier les vertebres & le bas-ventre, avec les ſpiritueux, les huiles de romarin & autres de cette eſpece. Si la paralyſie commence à ſe former, il faut recourir à l'uſage des eaux minérales ſulphureuſes.

Un medecin François a donné il y a plus d'un ſiecle un traité Latin *in-4°. de colicâ Pictonum*, qui eſt inutile aujourd'hui; mais on trouvera de bonnes obſervations ſur cette maladie dans la *bibliotheque raiſonnée*. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE, adj. *en Anatomie*, ſe dit de quelques vaiſſeaux qui ſe diſtribuent au colon. *Voyez* COLON.

COLIR, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) officier de l'empire de la Chine, dont la fonction eſt d'avoir l'inſpection ſur ce qui ſe paſſe dans chaque cour ou tribunal, & qui ſans être membre de ces tribunaux, aſſiſte à toutes les aſſemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'eſt proprement ce que nous appellons un *inſpecteur* ou *contrôleur*.

Il a des intelligences ſecretes avec la cour; & dans l'occaſion il attaque ouvertement les mandarins, & cela non-ſeulement ſur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particuliere & privée.

Pour qu'il ſoit impartial, on le rend entierement indépendant, & ſa charge eſt perpétuelle. Les *colirs* ſont redoutables, même aux princes du ſang. (*G*)

COLIS, ſ. m. *terme de Négoce* en uſage à Lyon: il eſt ſynonyme à *ballot*, *balle*, *caiſſe*, &c. *Voy. le dict. du Comm.*

COLISÉE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) On fait que chez les Romains c'étoit un amphithéatre ovale que bâtit l'empereur Veſpaſien, près du baſſin de la maiſon dorée de Néron.

On y voyoit des ſtatues qui repréſentoient toutes les provinces de l'empire, & dans le milieu étoit celle de Rome tenant une pomme d'or dans ſa main. On donnoit encore le nom de *coliſée* à un autre amphithéatre bâti par l'empereur Sévere.

On repréſentoit dans le *coliſée* des jeux & des combats de gladiateurs & de bêtes ſauvages. Ce qui reſte aujourd'hui de ces édifices eſt très-peu de choſe, le tems & la guerre les ayant réduits en ruines. *Voyez* AMPHITHEATRE. *Dict. de Trév. & de Morery.* (*G*)

* COLISSE, ſ. m. (*Manuf. en ſoie*) ſorte de mailles entre leſquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever & baiſſer à diſcrétion. Il y a les mailles à *grand coliſſe*, & les mailles à *coliſſe ſimple*. *Voyez l'article* VELOURS.

COLLAGE, (*Juriſpr.*) *voyez* COLAGE.

COLLAGE, *terme de Papeterie*; c'eſt la derniere préparation que l'on donne au papier, & qui le met en état de recevoir l'écriture. Cette préparation conſiſte à l'enduire feuille par feuille d'une colle faite avec des rognures de parchemin & de peaux de mouton, & quelques autres ingrédiens qu'on y ajoûte. Pour la maniere de coller le papier, *voy. l'article* PAPIER, & *Pl. VII. de Papeterie*, qui contient les deux manieres de coller: la premiere marquée *B*, conſiſte à étendre la feuille de papier ſur un chaſſis *I* qui porte ſur les bords de la cuve *K*, & à verſer deſſus de la colle avec l'écuelle *H*, en ſorte que la feuille en ſoit entierement imbibée; c'eſt ainſi qu'on colle les cartons: l'autre maniere repréſentée en *C*, ſe fait en prenant pluſieurs feuilles de papier enſemble avec les reglettes *D*, plongeant le tout dans la chaudiere *E*, d'abord de la main droite, & enſuite de la gauche, que l'on ne met dans la chaudiere que lorſque la droite en eſt ſortie: après cela l'ouvrier poſe le papier ſur la table de la preſſe *D*, qui a une rigole à l'entour pour retenir la colle qui s'écoule lorſqu'on l'exprime, par une ouverture *E* dans le ſeau *F*, d'où on la remet dans la chaudiere: cette chaudiere poſe ſur un trepié *Æ*, ſous lequel on met un réchaud *G* pour entretenir la chaleur de la colle.

La cuve ou chaudiere dans laquelle ſe fait la colle eſt poſée ſur un fourneau de maçonnerie *C*: à-plomb du centre de la chaudiere eſt une poulie *H*, deſſus laquelle paſſe une corde que l'ouvrier *A* devide autour d'un treuil ſcellé à la muraille; au bout qui pend dans la chaudiere eſt attaché un panier de laiton *B*, dont les chaînes garnies de crochets peuvent s'attacher à l'anneau qui eſt au bout de la corde; c'eſt dans cette eſpece de panier qu'on met les rognures de parchemins ou de peaux de mouton dont la colle eſt faite: on les fait bouillir dans l'eau de la chaudiere en deſcendant le panier dedans, & on les y laiſſe tant & ſi peu long-tems que l'on veut. *Voyez Pl. VII. de Papeterie*.

COLLAO, (*Géog.*) contrée de l'Amérique méridionale au Pérou, dans la province de los-Charcas.

COLLATAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui que le collateur a pourvû d'un bénéfice. Cette expreſſion eſt peu uſitée; on dit plus communément le *pourvû par le collateur*. *Voy*. Delacombe, *Juriſpr. canon. p.* 146. *col.* 2. *ſect. ij.* (*A*)

COLLATÉRAL, adj. *en termes de Géographie*, ſe dit d'un lieu, d'un pays, &c. ſitué à côté d'un autre. Ce mot eſt compoſé de *cum*, avec, & de *latus*, côté.

COLLATÉRAL. *Points collatéraux*, *dans la Coſmographie*, ſont les points placés entre les points cardinaux. *Voyez* CARDINAL & POINT.

Les points *collatéraux* ſe diviſent en principaux, leſquels

quels ſont ceux qui ſont également éloignés des points cardinaux; & en ſecondaires, qui ſont à l'égard des premiers ce que ceux-ci ſont à l'égard des cardinaux. Les points *collatéraux* ſecondaires ſe diviſent enſuite en ſecondaires du premier & du ſecond ordre: ceux du premier ordre ſont également diſtans des points cardinaux & des points *collatéraux* principaux; & ceux du ſecond ordre ſont également diſtans ou des cardinaux & des ſecondaires du premier ordre, ou des principaux & des ſecondaires du premier ordre. *Voyez* POINT.

Ainſi les points *collatéraux* principaux ſont les points du nord-eſt, du ſud-eſt, du ſud-oueſt, & du nord-oueſt. Les points *collatéraux* ſecondaires du premier ordre, ſont les points du nord-eſt, ſud ſud-eſt, *&c.* ceux du ſecond ordre ſont les points du nord quart de nord-eſt, ſud quart de ſud-eſt, *&c.*

Les vents *collatéraux*, ſont ceux qui ſoufflent des points *collatéraux*. *Voyez* VENT.

Tels ſont les vents de nord-eſt, ſud-eſt, nord-oueſt, ſud-oueſt, *&c.* & leurs diviſions. *Chamb.* (*O*)

COLLATÉRAL, (*Juriſpr.*) eſt celui qui eſt parent de quelqu'un *à latere*, c'eſt-à-dire de côté, & non en ligne directe: les freres, les oncles, les couſins, ſont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la *ligne collatérale*, qui eſt oppoſée à la *ligne directe*. On diſtingue deux ſortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque ſorte lieu de pere & de mere, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes: on les appelle *collatéraux aſcendans*, pour les diſtinguer des autres qui ſont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les freres & ſœurs, couſins, arriere-couſins. On diſtingue auſſi les ſucceſſions directes des ſucceſſions *collatérales*; ces dernieres ſont celles auxquelles les *collatéraux* ſont appellés. *V.* CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAL, à Rome, eſt un juge civil qui fait la fonction d'aſſeſſeur ou conſeiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les cauſes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *ſecond collatéral*. *Voyez le dict. hiſt. de* Morery, au mot *pape*, à l'article *des officiers du palais*. (*A*)

COLLATÉRAUX *ou* LATÉRAUX, (*Juriſpr.*) ſont auſſi les bas côtés d'une égliſe, autrement les ailes. Dans les égliſes paroiſſiales, on diſtingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers ſont ſans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* ſont de même conſtruction que le chœur, c'eſt aux gros décimateurs à les réparer: mais les derniers arrêts ont jugé le contraire; ce qui eſt conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'eſt-à-dire de la fermeture du chœur. *Voyez le traité des lois des bâtimens par* Deſgodets, *ch. des répar. des bénéf.* & *les notes de* Goupy, *ibid.* (*A*)

COLLATEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) en général, eſt celui qui confere un bénéfice eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire qui en donne les proviſions; au lieu que le patron ou préſentateur, même eccléſiaſtique, ne fait que nommer au bénéfice, & ſur ſa nomination il faut enſuite obtenir des proviſions de celui qui eſt le *collateur* du bénéfice.

Le pape eſt ſeul *collateur* en France de tous les bénéfices conſiſtoriaux ſur la nomination du Roi; pour ce qui eſt des autres bénéfices, même électifs, qui ne ſont pas conſiſtoriaux, le pape en eſt *collateur* par prévention contre les archevêques, évêques, & autres qui en ſont *collateurs* ordinaires.

A l'égard de tous les autres bénéfices qui ne ſont pas conſiſtoriaux, les archevêques & évêques en ſont, chacun dans leur dioceſe, les *collateurs* ordinaires, ſauf le droit que quelques autres *collateurs* peuvent avoir ſur certains bénéfices.

Il y a des abbés, des prieurs, des chapitres, & autres bénéficiers, qui ſont *collateurs* de certains bénéfices.

Il y a même auſſi quelques laïcs qui ſont *collateurs* de certains bénéfices. *Voyez ci-apr.* COLLATEURS LAÏCS.

Le *collateur* ne peut ſe conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en ſeroit auſſi le patron eccléſiaſtique.

Quand le *collateur* inférieur néglige de conférer le bénéfice dans les ſix mois de la vacance, le droit de le conférer eſt dévolu au *collateur* ſupérieur. Si c'eſt un ſimple bénéficier qui eſt *collateur*, le droit paſſe à l'évêque; ſi c'eſt l'évêque, le droit eſt dévolu à l'archevêque, & de celui-ci au primat, cette dévolution ſe faiſant *de gradu ad gradum*.

COLLATEUR ABSOLU, ſe dit de celui qui eſt tout à la fois patron & *collateur* du bénéfice; on l'appelle auſſi *collateur direct*, ou *plein collateur*.

Il y a des abbés, des chapitres & autres bénéficiers inférieurs à l'évêque, qui ſont *collateurs abſolus* de certains bénéfices.

Quelques laïcs joüiſſent même de cette prérogative. Le Roi eſt *collateur abſolu* de tous les bénéfices dont il eſt patron: il eſt auſſi *collateur abſolu*, comme l'évêque l'auroit été, de tous les bénéfices qui vaquent pendant que la régale eſt ouverte.

Les patrons qui ſont en même tems *collateurs abſolus*, n'ont pas communément le droit de donner le *viſa* ou inſtitution canonique; ce droit appartient naturellement à l'évêque. Il y a cependant des patrons *collateurs*, ſur les proviſions deſquels il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir de *viſa*, & ce ſont principalement ceux-là qu'on peut appeller *collateurs abſolus*, ou *pleins collateurs*, parce qu'ils ont *omnimodam diſpoſitionem beneficii*. L'abbé de Fécamp eſt *collateur abſolu* de plus de cinquante bénéfices, qu'il confere pleinement ſans que l'on ait beſoin du *viſa* des évêques diocéſains.

Quelques abbeſſes joüiſſent auſſi de ce droit, même pour des bénéfices-cures.

COLLATEUR ALTERNATIF, eſt celui qui confere alternativement avec un ou pluſieurs autres *collateurs*, ſoit que chacun d'eux ait ſon mois ou ſa ſemaine pour conférer les bénéfices qui peuvent y vaquer, ou que chacun confere alternativement un des bénéfices qui viennent à vaquer. *Voyez* COLLATION & TOUR.

COLLATEUR DIRECT, eſt la même choſe que *collateur abſolu*, ou *plein collateur*. *Voyez* COLLATEUR ABSOLU.

COLLATEUR ETRANGER: on conſidere comme tel celui dont le chef-lieu du bénéfice eſt ſitué hors l'étendue du royaume, ſoit que le bénéficier ſoit regnicole, ou qu'il ſoit perſonnellement étranger: il eſt également ſujet aux lois du royaume pour les bénéfices étant à ſa collation qui ſont ſitués dans le royaume. Vaillant, *ad regul. de infirm. reſig. n.* 281.

COLLATEUR INFÉRIEUR, eſt celui au préjudice duquel un autre *collateur* ſupérieur a droit de conférer par dévolution, lorſque le premier manque à conférer dans les ſix mois de la vacance: ainſi le droit paſſe du patron à l'évêque, de celui-ci au métropolitain, & de celui-ci au primat. *Voyez* DÉVOLUTION.

COLLATEUR LAÏC, eſt une perſonne laïque qui a droit de conférer quelque bénéfice eccléſiaſtique. On qualifie auſſi quelquefois les patrons laïcs *collateurs*, mais improprement, les patrons laïcs n'ayant communément que le droit de nomination & préſentation au bénéfice; ce qui eſt différent de la collation. *Voyez ci-après* COLLATION & PATRONAGE.

Cependant il y a des laïcs qui ſont réellement *collateurs* de certains bénéfices.

On tenoit autrefois pour principe, que la collation d'un bénéfice eccléſiaſtique étoit un droit purement ſpirituel, qui ne pouvoit appartenir qu'à des eccléſiaſtiques. *Cap. tranſmiſſ. extr. de jure patron. Cap. meſſan. de elect.*

Le pape Léon IX. défendoit, en l'an 1049, la vénalité des autels, c'eſt-à-dire des bénéfices, des dixmes & oblations. Dans le même ſiecle pluſieurs conciles condamnerent le rechat des autels, qui ſe faiſoit en payant à l'évêque une redevance à chaque mutation, comme il ſe pratique envers le ſeigneur pour le fiefs. Yves de Chartres refuſa de permettre ces ſortes de rachats, comme il paroît par ſon *épit. xij.*

Mais depuis que l'on a diſtingué la collation du bénéfice d'avec l'ordination du bénéficier, on a penſé que la collation n'a pas la même ſpiritualité que l'ordination; que la collation des bénéfices ne concerne que la diſcipline extérieure de l'égliſe, & que ce droit peut appartenir à des laïcs, d'autant qu'il fait partie des fruits du bénéfice, dont les laïcs ne ſont pas incapables de joüir. Simon, *traité du droit de patronage, titre ij.*

La collation des bénéfices a été accordée à quelques laïcs, principalement en conſidération de la fondation & dotation qu'ils avoient faite de ces bénéfices. Fevret, *tr. de l'abus, tome I. liv. III. ch. vj. n.* 15. Il peut néanmoins y avoir de telles conceſſions faites pour

d'au-

d'autres ſervices eſſentiels rendus à l'égliſe par les laïcs auxquels ce droit a été accordé.

Le Roi eſt *collateur* de toutes les dignités, prébendes, & bénéfices inférieurs des ſaintes-Chapelles, tant celles qui ſont de fondation royale, que celles qui ont été fondées par des ſeigneurs particuliers dont le domaine a été réuni à la couronne. Il confere auſſi les bénéfices de pluſieurs autres égliſes qui ſont de fondation royale. Il confere pareillement ſeul tous les bénéfices à la collation de l'évêque, qui viennent à vaquer pendant l'ouverture de la régale. Mais je ne ſai ſi le Roi doit être conſidéré comme un *collateur* purement laïc, étant perſonne mixte, à cauſe de la conjonction qui ſe trouve en ſa perſonne du ſacerdoce & de l'empire; *ratione unctionis ſuæ & chriſtianitatis ſuæ*. Fevret, *ibid.*

Au ſurplus il eſt conſtant qu'il y a pluſieurs perſonnes purement laïques qui ſont en droit & poſſeſſion de conférer des bénéfices; il y a même des abbeſſes qui ont ce droit. En Bourgogne, les ſucceſſeurs du chancelier Rolin, & les ſeigneurs de Chagny, conferent les prébendes des égliſes de Notre-Dame d'Autun & de Saint-Georges de Châlons, qui ſont de leur fondation & dotation; les ſeigneurs-barons de Blaiſon & de la Guierche en Anjou, les ſeigneurs marquis d'Epinay & comtes de Quintin en Bretagne, conferent les chapelles & prébendes de leurs égliſes collégiales. Le chapitre *dilecto de teſtibus*, fait voir que la comteſſe de Flandre avoit une ſemblable prétention.

Il y a auſſi en Normandie beaucoup de ſeigneurs laïcs, qui ſont en même tems patrons & pleins *collateurs* de certains bénéfices.

Non-ſeulement des laïcs ſont *collateurs* de certaines prébendes & chapelles, mais même auſſi de bénéfices-cures, & à charge d'ames: par exemple, le ſeigneur de la baronie de Montchy-le-Châtel, celui de Luſarches près Pontoiſe, nomment à des cures; mais ceux qui ſont pourvûs par ces *collateurs* laïcs de quelque bénéfice à charge d'ames, ſont obligés de prendre de l'ordinaire du lieu une inſtitution autoriſable, avant qu'ils puiſſent exercer aucune fonction. *Voyez* Simon, *du droit de patron. tit. xj.*

Collateur ordinaire, eſt tout *collateur*, ſoit évêque ou archevêque, ou tout autre *collateur*, ſoit eccléſiaſtique ou laïc, auquel appartient en premier lieu la nomination & proviſion d'un bénéfice. L'évêque eſt le *collateur ordinaire* de tous les bénéfices de ſon diocese, s'il n'y a titre ou uſage contraire. On donne à ceux qui ont le premier degré de collation ce titre de *collateurs ordinaires*, par oppoſition aux *collateurs ſupérieurs*, qui en cas de négligence de l'inférieur conferent, non pas *jure ordinario*, mais *jure devoluto*, & par oppoſition au pape, qui confere par prévention ſur tous les *collateurs ordinaires*, quoiqu'il n'y ait pas de négligence de leur part. *Voyez l'inſtit. au droit eccléſiaſt.* de M. de Fleury, *tome I. p.* 365. *& la biblioth. canon. tome I.* au mot *collateurs ordinaires*.

Collateur patron, eſt celui qui eſt en même tems patron & *collateur*. Il y a des patrons laïcs qui ſont *collateurs*, de même que des patrons eccléſiaſtiques. *Voyez ci-devant* Collateur laïc & Patron.

Collateur plein, eſt la même choſe que *collateur abſolu* ou *collateur direct*, c'eſt-à-dire celui qui eſt en même tems patron & *collateur*. Ce titre ne convient proprement qu'à l'évêque, ou à certains patrons *collateurs* ſur les proviſions deſquels on n'a pas beſoin d'obtenir de *viſa*.

Collateur supérieur, eſt celui qui confere par dévolution au défaut de l'inférieur. *Voyez ci-devant* Collateur inférieur; *voyez auſſi* Collation. (*A*)

COLLATIE, (*Géog. anc.*) on la place dans la premiere région de l'Italie, ſur le Teveron, en allant à Tivoli, aux environs de Sabine, où eſt maintenant Cervara. On prétend que c'eſt d'elle que fut appellée la porte de Rome connue ſous le nom de *Collatine*: il n'en reſte que des ruines.

COLLATIF, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit en matiere canonique, d'un bénéfice qui eſt à la diſpoſition d'un ſeul collateur, lequel arrivant la vacance dudit bénéfice, peut le donner à qui bon lui ſemble, pourvû que ce ſoit à quelqu'un qui ait les qualités & capacités requiſes.

Les bénéfices purement *collatifs* ſont ainſi appellés, pour les diſtinguer des bénéfices électifs-confirmatifs, & de ceux qui ſont *électifs-collatifs*. On appelle *électifs-confirmatifs*, ceux auxquels on pourvoit par élection & confirmation, c'eſt-à-dire auxquels il faut que l'élection ſoit confirmée par le ſupérieur: les bénéfices *électifs-collatifs* ſont ceux que les électeurs conferent, éliſant ſans que l'élection ait beſoin de confirmation; au lieu que les bénéfices purement *collatifs* ſont, comme on l'a dit en commençant, à la diſpoſition d'un ſeul collateur. *Voyez* Bénéfice & Collation. (*A*)

COLLATIN, adj. (*Hiſt. anc.*) Le mont *Collatin* étoit une des ſept montagnes de l'ancienne Rome, & la porte *Collatine* étoit celle qui conduiſoit à Collatie. *Voyez* Collatie.

COLLATION, ſub. f. (*Juriſprud.*) Ce terme eſt uſité tant en matiere civile qu'en matiere bénéficiale, & a différentes ſignifications.

En matiere civile, *collation* ſignifie quelquefois la *comparaiſon* que l'on fait d'une piece avec ſon original, pour voir ſi elle y eſt conforme, & la mention qui eſt faite de cette *collation* ſur la copie que l'on appelle alors une *copie collationnée*.

L'uſage de ces *collations* doit être fort ancien; les lettres de *vidimus* qui ſe donnoient dès le commencement du quatorzieme ſiecle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs ſe ſervent du terme de *vidimus* pour *collation*; & dans quelques provinces on dit encore une *copie vidimée* pour *copie collationnée*. *Voyez* Vidimus.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois du mois de Février 1327, portant réglement pour le châtelet de Paris; laquelle porte, *article* 36, que la *collation* des pieces (c'eſt-à-dire la vérification des pieces que les parties produiſoient), ſera faite par telles perſonnes que le prevôt établira dans huit jours, qu'il ſera conclu en cauſe; & l'*article* 37 ajoûte que ſi aucune partie eſt défaillante de faire ſa *collation* dedans le tems que les parties auront accordé à la faire, le procès ſera mis au conſeil pour juger. On met encore préſentement dans les appointemens de concluſion que le procès eſt reçû pour juger en la maniere accoûtumée, *ſauf à faire collation*, c'eſt-à-dire ſauf à vérifier ſi les productions ſont complettes, & ſi toutes les pieces énoncées en l'inventaire de production ſont jointes.

Les commis greffiers qui expédient les jugemens ſur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition *collationné*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V. du 17 *Janvier* 1367, portant réglement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cauſe, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement; que s'ils la veulent faire, ils ſortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secouſſe penſe que le terme de *collation* ſignifie en cet endroit la communication des pieces que ſe font réciproquement les avocats: c'eſt en effet une eſpece de vérification qu'ils font des faits ſur les pieces.

Les ſecrétaires du Roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la ſignature des lettres de chancellerie, qu'ils ſont préſumés ne ſigner qu'après les avoir collationnées; il en eſt fait mention dans le *ſciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y eſt dit que la *collation* des lettres doit ſe faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque ſorte de lettres y eſt expliqué.

L'ordonn. de Charles VI. du 24 *Mai* 1389, portant confirmation d'un réglement fait par les ſecrétaires du Roi, pour la diſtribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils ſignent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux ſecrétaires du roi, ſe partagera entr'eux; que ce droit ſera reçû par deux ſecrétaires du Roi députés par la compagnie, & diſtribué, comme il eſt dit par cette ordonnance.

Les ſecrétaires du Roi ont auſſi le droit de délivrer des copies collationnées de toutes lettres de chancelleries, contrats, & jugemens.

Les notaires peuvent auſſi délivrer des copies collationnées, tant des actes qu'ils reçoivent que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur ſont repréſentés; ils diſtinguent la copie collationnée ſur la minute de celle qui n'a été collationnée que ſur la groſſe, ou ſur une autre expédition ou copie.

La *collation* a plus ou moins de force ſelon le plus ou moins d'authenticité de l'original ſur lequel elle eſt faite,

faite; ainſi la *collation* faite ſur la minute fait plus de foi que ſur la groſſe ou expédition.

On diſtingue auſſi deux ſortes de *collations*, ſavoir la judiciaire & extrajudiciaire: la premiere eſt celle qui ſe fait en vertu d'ordonnance de juſtice, les parties intéreſſées préſentes ou dûement appellées; l'autre eſt celle qu'une partie fait faire de ſon propre mouvement, & ſans y appeller ceux contre qui elle veut ſe ſervir de la copie collationnée.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 12, traite des compulſoires & *collations* de pieces; le compulſoire précede ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les aſſignations pour aſſiſter aux compulſoires, extraits & *collations* de pieces, ne ſoient plus données aux portes des égliſes, ou autres lieux publics, pour de-là ſe tranſporter ailleurs, mais qu'elles ſoient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des procureurs ayent le même effet pour les compulſoires, extraits ou *collations* de pieces, que ſi elles avoient été faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulſoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. *Voyez* COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires ſe font par le miniſtere du greffier ou huiſſier, au domicile duquel l'aſſignation eſt donnée.

Les pieces ainſi collationnées font la même foi que l'original contre ceux qui ont été préſens ou appellés à la *collation*, pourvû que les formalités néceſſaires y ayent été obſervées.

Les *collations* extrajudiciaires ſe font par les ſecrétaires du Roi ou par les notaires; on leur remet entre les mains la piece qu'on veut faire collationner; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent: *Collationné à l'original* (ou autre copie) *par nous* . . . . *& à l'inſtant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à* . . . . . *ce* . . . .

Les copies collationnées ſur le requiſitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajoûter.

Dumolin ſur l'*article* 5 *de la coûtum. de Paris*, *n.* 63, au mot *dénombrement*, dit que quand quatre notaires auroient collationné une copie ſur l'original, & qu'ils certifieroient que c'eſt le véritable original pour l'avoir bien vû & examiné, néanmoins leur copie collationnée ne fait pas une pleine foi ſans la repréſentation de cet original; car, dit-il, les notaires ne peuvent dépoſer que de ce qu'ils voyent; & n'ayant pas vû faire l'original, ils n'en peuvent pas auſſi avoir de certitude, ni rendre témoignage que la piece qu'on leur a miſe entre les mains fût l'original. Il en ſeroit autrement ſi le notaire avoit lui-même reçû la minute de l'acte, ou s'il en eſt dépoſitaire; d'ailleurs Dumolin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire faite ſans partie préſente ni appellée. (*A*)

COLLATION, (*Juriſprud.*) en matiere bénéficiale, ſe prend tantôt pour le droit de conférer un bénéfice vacant de fait ou de droit, ou de fait & de droit, ou pour l'acte par lequel le collateur confere le bénéfice, c'eſt-à-dire donne titre & proviſion par écrit à quelqu'un pour le poſſéder.

Le droit de *collation* ne doit pas être confondu avec celui de nomination ou préſentation, ni avec celui d'inſtitution.

Par le terme de *ſimple nomination* ou *préſentation*, on entend le droit qui appartient aux patrons laïques ou eccléſiaſtiques de préſenter quelqu'un à l'évêque pour être pourvû du bénéfice. Une telle nomination ou préſentation eſt fort différente des proviſions mêmes; car l'évêque peut refuſer le préſenté, ſi celui-ci n'a pas les qualités & capacités requiſes pour poſſéder le bénéfice; & s'il le trouve capable, il lui donne des proviſions ſans leſquelles le préſenté ne peut joüir du bénéfice.

On ſe ſert néanmoins quelquefois, mais improprement, du terme de *nomination* pour exprimer le droit de *collation*, ce droit étant fort différent, comme on voit, de la ſimple nomination ou préſentation.

Pour ce qui eſt du terme *inſtitution*, il a trois ſignifications différentes; car il ſe prend quelquefois pour la proviſion que l'évêque, ou autre collateur, donne ſur la préſentation du patron, ou pour l'autoriſation que l'évêque donne ſur des proviſions proprement dites, mais d'un collateur qui lui eſt inférieur en dignité & en puiſſance; enfin il ſignifie auſſi la *confirmation* que le collateur fait d'une élection à un bénéfice qui eſt ſujette à confirmation.

La *collation* des bénéfices appartient de droit commun à chaque évêque ou archevêque dans ſon diocèſe, & au pape par prévention.

Il y a cependant quelques abbés, des chapitres, & autres eccléſiaſtiques, qui ont droit de *collation* ſur certains bénéfices, pour leſquels le pourvû eſt ſeulement obligé de prendre le *viſa* ou inſtitution canonique de l'évêque, lorſqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. *Voyez* INSTITUTION, NOMINATION, PRÉSENTATION, PROVISION.

On diſtingue deux ſortes de *collations*; ſavoir la *collation* libre ou volontaire, & la *collation* néceſſaire, forcée ou involontaire.

La *collation* eſt libre & volontaire, lorſque l'évêque, ou autre collateur, eſt le maître de la faire à qui bon lui ſemble, ſans être aſtraint à donner le bénéfice à une perſonne plûtôt qu'à une autre, à cauſe de quelque grace expectative, telle que celle de l'indult ou des gradués, des brevetaires de joyeux avenement & de ferment de fidélité.

On appelle *collation néceſſaire*, *forcée* ou *involontaire*, celle dans laquelle le collateur eſt obligé de conférer le bénéfice à celui à qui il eſt affecté par quelque expectative, par exemple, à un gradué, ſoit que le collateur ait le choix entre pluſieurs gradués ſimples, ou qu'il ſoit dans le cas de conférer au plus ancien gradué, qu'on appelle *gradué nommé*.

Le collateur, pour établir ſon droit de *collation*, n'a pas beſoin de rapporter de précédentes proviſions du même bénéfice données par lui ou par quelqu'un de ſes prédéceſſeurs; il lui ſuffit de prouver par des actes & titres anciens que le bénéfice dépend de lui, & qu'aucun autre collateur n'en réclame la *collation*. *Voy.* de la Combe, *Juriſpr. canoniq.* au mot *collat. ſect. j. n.* 7.

En fait de *collation*, trois actes différens, joints à une poſſeſſion de quarante ans, acquierent le droit à celui qui ſe prétend collateur. La Rocheſl. *liv. I. tit. xxxjv. art.* 1.

La *collation* même forcée étant toûjours un acte de juriſdiction volontaire ou gracieuſe, peut être faite en tous lieux par le collateur, même hors de ſon territoire.

Ceux qui ont à leur *collation* des bénéfices ſitués hors le royaume, ſont obligés de les conférer conformément aux lois qui s'obſervent dans le lieu de la ſituation de ces bénéfices; & par une ſuite du même principe, les collateurs étrangers ſont obligés de ſe conformer aux lois du royaume pour les bénéfices qui y ſont ſitués. Dumolin, *de infirm. reſign. n.* 281. Ainſi ils ne peuvent conférer qu'à des regnicoles. *Déclarat. de Janvier* 1681.

La *collation* du bénéfice peut être faite à un abſent, & telle *collation* empêche la prévention; il ſuffit que le pourvû accepte dans les trois ans, auquel cas ſon acceptation a un effet rétroactif au jour des proviſions. Dumolin, *ibid.* & Louet, *n.* 72. *&* 73.

Un collateur ne peut pas ſe conférer à lui-même le bénéfice qui eſt à ſa *collation*, quand même il en ſeroit auſſi patron & préſentateur; il ne peut pas non plus ſe le faire donner par ſon grand-vicaire, s'il en a un. *Capitul. per noſtras extr. de jure patron. Voyez* ci-devant *au mot* COLLATEUR.

Dans les *collations* qui ſe font par élection, les électeurs doivent donner leur voix à un autre qu'eux, il y a néanmoins des exemples que des cardinaux ſe donnent leur voix à eux-mêmes, & qu'un cardinal auquel les autres s'en étoient rapportés, s'eſt nommé lui-même pape, ce qui eut ſon effet.

Deux *collations* ou proviſions de cour de Rome, faites le même jour & d'un même bénéfice à deux perſonnes différentes, ſe détruiſent mutuellement par leur concours, *cap. duobus de reſcriptis in ſexto*, ce qui a lieu quand même l'une des deux *collations* ou proviſions ſe trouveroit nulle.

En cas de concours de deux proviſions du même jour, dont l'une eſt émanée du pape, l'autre du collateur ordinaire, ſoit l'évêque ou autre collateur ſupérieur ou inférieur, celle du collateur ordinaire eſt préférée, quand même celle de cour de Rome marqueroit l'heure. Lebret, *liv. IV. déciſion. I. Journal des aud. Arrêt du* 16 *Mars* 1661.

Lorſque l'évêque ou archevêque & leur grand-vicaire ont conféré le même jour, le pourvû par l'évêque ou archevêque eſt préféré, à moins que le pourvû par leur grand-vicaire n'eût pris poſſeſſion le premier. Rebuffe, *trait. de benef. tit. de reſcript. ad benef. vac.* Ruzé, *privil.* 46, *n.* 10.

Dans le cas où deux grands vicaires ont donné le mê-

même jour des proviſions, autrefois on donnoit la préférence à celle qui marquoit l'heure ; mais ſuivant *la déclaration du* 10 *Novembre* 1748, la ſeule date du jour eſt utile. *Voyez* DATE.

Un collateur eccléſiaſtique ne peut varier ; s'il confere à une perſonne indigne ou incapable, il perd pour cette fois la *collation* du bénéfice ; mais le collateur même eccléſiaſtique qui confere ſur une démiſſion ou permutation nulle, peut conférer le même bénéfice comme vacant par mort à la même perſonne ; cette nouvelle *collation* n'eſt pas conſidérée comme une variation de ſa part, étant faite *ſub diverſo reſpectu*.

Les collateurs laïcs, ſoit les patrons que l'on comprend quelquefois ſous ce terme, ſoit les collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur *collation*; ce qui ne ſignifie pas qu'ils puiſſent enlever au pourvû le droit qui lui eſt acquis, mais qu'ayant fait une premiere *collation* qui eſt nulle, ils en peuvent faire une ſeconde ou autre ſubſéquente, pourvû qu'ils ſoient encore dans le tems de nommer. *Voy.* COLLATEURS LAICS & PATRONS.

Dans quelques égliſes cathédrales où l'évêque confere des bénéfices alternativement avec le chapitre, les ſeules lettres de *collation* ou proviſions données par l'un des deux collateurs ſont tour, c'eſt-à-dire le rempliſſent pour cette fois de ſon droit.

Pour ce qui eſt des chapitres qui ont la *collation* de quelques bénéfices, il y en a où tout le chapitre en corps confere; d'autres où le droit de *collation* s'exerce par chaque membre du chapitre alternativement, c'eſt-à-dire que chaque chanoine a ſon mois ou ſa ſemaine, pendant lequel tems il confere tous les bénéfices qui viennent à vaquer; & s'il n'en vaquoit aucun pendant ſon tems, ſon tour ne laiſſeroit pas d'être rempli.

Pour la *collation* libre & volontaire, le collateur n'a que ſix mois pour conférer; ce tems expiré, le droit de *collation* eſt dévolu pour cette fois au collateur ſupérieur de degré en degré, c'eſt-à-dire de l'abbé ou autre eccléſiaſtique à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, & de ce dernier au primat.

Dans les *collations* forcées, comme celles qui ſe font aux indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidélité, l'expectant peut obliger le collateur de lui donner des proviſions, même après les ſix mois du jour de la vacance; il ſuffit que la requiſition ait été faite dans les ſix mois. *Arrêt du* 21 *Février* 1696. *Journ. des aud.*

Le collateur en conférant le bénéfice ne peut impoſer au pourvû la condition de s'en démettre dans un certain tems, ou en cas de certains évenemens. Il ne peut pas non plus charger le pourvû de recompenſer quelqu'un; ce ſeroit une clauſe ſimoniaque.

Toutes proviſions doivent être ſignées de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés juſques & compris le degré du couſin-germain, ſoit du collateur ſoit du pourvû, à peine de nullité. Rebuffe, *ſur le concordat de collat.* Voyez auſſi *l'art. ix. de l'édit. de* 1646.

L'édit de 1691 ordonne, *art. v.* que tous collateurs autres que les évêques, donneront leurs proviſions devant deux notaires royaux & apoſtoliques, ou devant un tel notaire & deux témoins. Mais l'édit ne prononce pas la peine de nullité; & c'eſt apparemment par ce motif qu'une *collation* faite ſous ſeing privé en préſence de deux témoins, fut confirmée par arrêt du grand-conſeil du 29 Juillet 1711.

Il n'eſt pas néceſſaire que le collateur garde minute des proviſions qu'il donne; cela fut ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil du 6 Mars 1727. *Juriſpr. canon. de* Lacombe, *p.* 148. *col.* 2.

Pour la validité de l'acte de *collation* ou proviſion, il faut que cet acte contienne l'adreſſe du collateur à celui à qui il confere le bénéfice, le droit en vertu duquel il confere; & ſi c'eſt ſur la préſentation du patron, les proviſions doivent en faire mention, & de même ſi c'eſt à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou ſi c'eſt par droit de dévolution.

Il faut pareillement exprimer dans les proviſions les qualités de celui que le collateur pourvoit du bénéfice, le genre de la vacance, la qualité du bénéfice, la *collation* en faveur de celui auquel le collateur veut donner le bénéfice, la date de l'acte, la ſignature du collateur & des notaires & témoins ſur la minute ou original de l'acte, & le ſceau du collateur.

Le collateur ordinaire n'eſt cependant pas abſolument obligé d'exprimer préciſément le genre de vacance du bénéfice; & s'il n'en exprime point, tous y ſont cenſés compris. Dumolin, *de public. n.* 200. *Voy.* COLLATEUR & PROVISIONS. (*A*)

COLLATION, (*Œconomie domeſtique*) repas très-frugal qu'on fait le ſoir les jours de jeûne, & d'où le poiſſon & même les légumes cuits ſont proſcrits.

Le même terme déſigne un repas très-différent du précédent; car on eſt quelquefois ſervi en viandes froides, en confitures, en pâtiſſerie, en fruits, & en vins de toute eſpece. La *collation* priſe dans ce dernier ſens peut être moins ſomptueuſe, mais elle n'a point d'heure preſcrite. Elle ſe prend ordinairement en viſite, ou à la ſuite de quelque fête, comme danſes, bal, aſſemblée, &c.

COLLATIONNER, v. act. *terme de Librairie*; quand on imprime un livre, & que les feuilles en ont été aſſemblées ainſi qu'il a été dit au mot *aſſemblage*, on les *collationne*, c'eſt-à-dire qu'on les leve par des coins pour voir ſi elles ſe ſuivent bien régulierement, s'il n'y a point de feuilles de trop ou de moins. On *collationne* pareillement un livre entier quand on veut s'aſſûrer s'il eſt complet, ce qui ſe voit par la ſuite non interrompue des lettres de l'alphabet qui ſe trouvent au bas de chaque feuille.

COLLATIONNER, *terme d'Imprimerie*, c'eſt voir & vérifier ſur une ſeconde épreuve, ſi toutes les fautes marquées ſur la premiere ont été corrigées exactement par le compoſiteur; la même vérification ſe fait enſuite ſur la troiſieme épreuve, & quelquefois ſur une quatrieme, avant d'imprimer.

* COLLE, ſ. f. (*Art. méchan. & Comm.*) matiere factice & tenace qui ſert, quand elle eſt molle ou liquide, à joindre pluſieurs choſes, de maniere qu'on ne puiſſe point les ſéparer du tout, ou qu'on ne les ſépare qu'avec peine quand elle eſt ſeche. Il y a différentes ſortes de *colle*, dont nous allons faire mention, après avoir remarqué que M. Muſſchenbroek dit que la raiſon pour laquelle la *colle* unit deux corps entre leſquels elle eſt étendue, c'eſt qu'elle s'inſinue dans les cavités de leurs ſurfaces; d'où il arrive que ces ſurfaces ſe touchent alors par un plus grand nombre de points; ſyſtème où l'auteur ne fait point entrer la deſſication, condition ſans laquelle toutefois les corps collés ne réſiſtent point à leur ſéparation, quoique leurs ſurfaces ſe touchent, ſelon toute apparence, par un nombre de points plus grand avant la deſſication qu'après.

COLLE D'ANGLETERRE *ou* COLLE FORTE, eſt celle qui ſe prépare avec des piés, des peaux, des nerfs, des cartilages de bœuf qu'on fait macerer quelque tems, enſuite bouillir très-long tems juſqu'à ce que le tout devienne liquide. On le paſſe à-travers un tamis ou gros linge; on le jette ſur des pierres plates ou dans des moules: étant congélé on le coupe par morceaux, & on lui donne la forme que l'on veut; & l'on a une *colle* qui ſert aux Menuiſiers pour coller & joindre leur bois, & à d'autres pour les ornemens de carton & autres ouvrages. On la tire d'Hollande ou d'Angleterre. On en fait auſſi à Paris, mais elle eſt bien inférieure & ſent mauvais. Ou prenez du fromage pourri, de l'huile d'olive la plus vieille, de la chaux vive en poudre; mêlez bien le tout & collez promptement. Ou prenez de la chaux vive, éteignez-la dans le vin; ajoûtez de la graiſſe, des figues, du ſuif, & mêlez le tout.

COLLE POUR DORER; faites bouillir de la peau d'anguille avec un peu de chaux dans de l'eau; paſſez l'eau, & ajoûtez-y quelques blancs d'œufs. Pour l'employer faites-la chauffer; paſſez-en ſur le champ une couche, laiſſez-la ſécher; appliquez l'or enſuite.

COLLE DE FARINE, eſt celle qui ſe fait avec de la farine & de l'eau, qu'on fait un peu bouillir enſemble ſur le feu. Elle ſert à pluſieurs ſortes d'artiſans, aux Tiſſerands, pour en coller les trames de leurs toiles; aux Cartonniers, pour faire leur carton; aux Relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres; aux Selliers, pour nerver leurs ouvrages; & à beaucoup d'autres ouvriers.

Cette *colle* ſera plus forte, ſi au lieu de farine de froment on prend celle de blé noir. On peut auſſi la préparer avec la fleur de farine, & y ajoûter du garum.

COLLE DE FLANDRES. La *colle de Flandres* eſt un diminutif de la *colle-forte* d'Angleterre, parce qu'elle n'a pas la même conſiſtance, & qu'elle ne pourroit ſervir à coller le bois; elle eſt plus mince que la premiere & plus tranſparente; elle ſe fait auſſi avec plus de choix & de propriété. Lorſque les peaux ou nerf qui la compoſent ont bien bouilli, on paſſe le tout à-travers un gros ling ou tamis; on le laiſſe un peu refroi-

froi-

froidir; enſuite on le coupe par tranches, & on le met ſécher ſur des cordes entrelacées comme un filet, afin qu'elle puiſſe ſécher deſſus comme deſſous. Cette *colle* ſert beaucoup à la Peinture; on en fait auſſi de la *colle à bouche* pour coller le papier, en la faiſant refondre, & y ajoûtant un peu d'eau & quatre onces de ſucre-candi par livre de *colle*.

Colle de gant. *La colle de gant* ſe fait avec des rognures de gants blancs bien trempés dans de l'eau & bouillis: on en fait auſſi avec les rognures de parchemin. Il faut pour que ces deux *colles* ſoient bonnes, qu'elles ayent la conſiſtance de gelée tremblante lorſqu'elles ſont refroidies.

Colle a miel, eſt une eſpece de *colle* en uſage parmi les Doreurs. On la fait en mêlant du miel avec de l'eau de *colle* & un peu de vinaigre qui ſert à faire couler le miel. On détrempe le tout enſemble; on en fait une couche qui reſte graſſe & gluante à cauſe du miel qui aſpire l'or, & s'attache fortement au corps ſur lequel on le met.

Ou prenez de la gomme arabique, du miel & du vinaigre; faites diſſoudre la gomme dans de l'eau bouillante; ajoûtez les deux autres ingrédiens, & collez.

Colle d'Orléans: prenez de la *colle* de poiſſon blanche; détrempez-la dans de l'eau de chaux bien claire; au bout de vingt-quatre heures d'infuſion tirez votre *colle*, faites-la bouillir dans l'eau commune, & vous en ſervez.

Colle a pierre: prenez du marbre réduit en poudre, de la *colle-forte*, de la poix; mêlez & ajoûtez quelque couleur qui convienne à l'uſage que vous en voulez faire. Cette *colle* ſert à réjoindre les marbres caſſés ou écorchés.

Colle de poisson, eſt une eſpece de *colle* faite avec les parties mucilagineuſes d'un gros poiſſon qui ſe trouve très-communément dans les mers de Moſcovie. Les Anglois & les Hollandois qui en font ſeuls le commerce, vont la chercher au port d'Archangel, & c'eſt d'eux que nous la tirons.

Les auteurs ne ſont point d'accord ſur la forme ni ſur l'eſpece de ce poiſſon. Il y en a qui l'appellent *huſo* ou *exoſſis*: mais ils conviennent tous que les Moſcovites prennent ſa peau, ſes nageoires, & ſes parties nerveuſes & mucilagineuſes, & qu'après les avoir coupées & fait bouillir à petit-feu juſqu'à conſiſtance de gelée, ils l'étendent de l'épaiſſeur d'une feuille de papier, & en forment des pains ou cordons tels que nous les recevons de Hollande.

La *colle de poiſſon*, pour être bonne, doit être blanche, bien tranſparente, & ſans aucune odeur.

Les Ouvriers en ſoie, & principalement les Rubaniers, s'en ſervent pour luſtrer leurs ouvrages: on en blanchir les gazes, & les Cabaretiers en font uſage pour éclaircir leurs vins.

Il y a encore une autre *colle de poiſſon* qu'on tire de Hollande & d'Angleterre en petits livres; mais on prétend que ce n'eſt que le rebut & la partie la moins pure de la *colle de poiſſon* de Moſcovie.

La *colle de poiſſon* entre dans quelques emplâtres décrits dans des anciens diſpenſaires. Pour s'en ſervir, il faut la battre, la laiſſer amollir dans le vinaigre, y ajoûter de l'eau commune, la faire bouillir, y mêler un peu de chaux d'étain, bien remuer, & s'en ſervir le plus chaud qu'on pourra.

Pour rendre la *colle de poiſſon* très-forte, on la choiſira blanche & claire, on l'amincira & déſera à coups de marteau, on la coupera en petits morceaux, on mettra ces morceaux dans un vaiſſeau de fayance à cou étroit, on les couvrira de bonne eau-de-vie, on placera le vaiſſeau dans un pot de terre plein d'eau, qu'on tiendra ſur un feu doux juſqu'à ce que les morceaux ſoient fondus; on les laiſſera refroidir, & ils ſeront préparés. Pour s'en ſervir, il faudra y ajoûter un peu d'eau-de-vie, faire rechauffer, & coller ſur le champ.

Colle *à verre*: prenez des limaçons, expoſez-les au ſoleil, recevez dans un vaiſſeau la liqueur qui en diſtillera, extrayez le lait du tithymale; mêlez ce lait & le ſuc de limaçon, collez, & expoſez au ſoleil les verres collés.

Les Relieurs, les Chapeliers, & d'autres ouvriers ont leur *colle*. *Voyez-en les compoſitions aux articles* Chapeau, *& autres*.

Colle, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toſcane, dans le Florentin. *Long.* 28. 45. *lat.* 43. 24.

Colle, (*Géog. mod.*) ville d'Italie en Toſcane dans le Florentin, ſur les confins du Siennois, près de la riviere d'Elſa.

Colle, (*la*) *Géog.* riviere de France en Champagne, qui ſe jette dans la Marne près de Châlons.

Colle *à cheval*, (*Manége*) c'eſt la même choſe que *cloué*. *Voyez* Cloue'.

COLLECTE, ſ. f. en Latin *collecta*, (*Juriſpr.*) dans les anciens titres & auteurs ſignifie tantôt la *perception* & *recouvrement* qui ſe fait des tributs & impoſitions qui ſe levent ſur certaines perſonnes, tantôt l'*impoſition* même qui ſe leve ſur ces perſonnes: c'eſt en ce dernier ſens qu'il en eſt parlé dans Othon de Friſinge, *lib. II. de geſt. Friderici imper. cap. xj. Rex à toto exercitu collectam fieri juſſit*. Matthieu Paris, à l'an 1245, dit auſſi en parlant de ſaint Louis; *juſſit quaſdam collectas & tallias, tam in clero quam in populo, fieri graviores*. On en trouvera encore d'autres exemples dans le *gloſſaire* de Ducange, au mot *collecta*. Chez les Romains, la *collecte* des tributs ou impoſitions n'étoit point conſidérée comme un emploi ignoble: c'eſt ce qui réſulte de la *loi x.* au code *de excuſat. mun.* laquelle ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & ſordides, n'y a point compris la *collecte* des tributs; elle étoit même déférée aux décurions, qui étoient les principaux des villes, comme on voit en la *l. xvij. §. exigendi ff. ad municip.* & *l. vij. cod. de ſacroſ. eccleſ.* Il n'en eſt pas de même parmi nous. Quoique la *collecte* des tailles & autres impoſitions n'ait rien de deshonorant, elle eſt miſe au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés ſont exempts, comme nous le dirons ci-après à l'*article de la* Collecte *du ſel & des tailles*, qui ſont préſentement les ſeuls impôts dont la *collecte* ou recouvrement ſe faſſe par le miniſtere de collecteurs proprement dits. *Voyez ci-après les ſubdiviſions des différentes ſortes de* Collectes, *& de* Collecteurs. (*A*)

Collecte des Amendes, Restitutions, *&c.* eſt le recouvrement qui ſe fait des amendes & autres peines pécuniaires prononcées contre les délinquans. En matiere d'*eaux & forêts*, cette *collecte* ſe fait par des ſergens des eaux & forêts, appellés *ſergens-collecteurs*. L'ordonnance de 1669, *titre des chaſſes*, *art. xl.* dit que la *collecte* des amendes adjugées ès capitaineries des chaſſes, ſera faite par les ſergens-collecteurs des amendes des lieux, leſquels fourniront chaque année un état de leur recette & dépenſe au grand-maître. L'*article dernier du titre de la pêche*, porte que toutes les amendes jugées pour raiſon des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du Roi, ſeront reçûes à ſon profit par le ſergent-collecteur des amendes dans chaque maîtriſe ou département; qu'il en ſera uſé comme pour celles des forêts du Roi, & que ce qui lui en reviendra, ſera payé ès mains du receveur, & par celui-ci au receveur général. Le titre ſuivant, qui eſt des peines, amendes, reſtitutions, *&c.* contient pluſieurs diſpoſitions ſur la *collecte* des amendes prononcées pour toutes ſortes de délits en fait d'eaux & forêts; ſavoir, que les amendes ne ſeront point affermées, mais levées au profit du Roi par les ſergens-collecteurs des maîtriſes, & par eux payées aux receveurs; que les rôles des amendes ſeront mis & laiſſés ès mains des ſergens-collecteurs de chaque maîtriſe, pour en faire le recouvrement & en compter; que les collecteurs des amendes ſeront tenus d'émarger les rôles de ce qu'ils recevront, & d'en donner quittance ſur peine de reſtitution du quadruple; que le collecteur demeurera reſponſable des amendes, reſtitutions, *&c.* faute par lui dans les trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de juſtifier des exploits de perquiſition d'inſolvabilité des débiteurs, & de diligences ſuffiſantes; que ces exploits ſeront atteſtés des curés ou vicaires, ou du juge des lieux; que les collecteurs ne ſeront point déchargés de la *collecte* qu'après avoir fourni chaque année un état au grand-maître de leur recette & diligence, & qu'il n'y ait eu un jugement qui paſſe les parties en non-valeur: quand il y a appel du jugement portant amende, la *collecte* de l'amende ne ſe fait qu'après le jugement de l'appel. Les ſergens-collecteurs ont une certaine remiſe ſur les amendes. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts*.

Il y a un des huiſſiers du bureau des finances de Paris, qui a le titre de *collecteur* des amendes qui ſont prononcées en matiere de voirie. (*A*)

Collecte *d'une aide particuliere*: lorſque les habitans d'une province ou ville accordoient au roi quelque aide pour les beſoins de l'état, ils en faiſoient faire la *collecte*. C'eſt ainſi que dans une ordonnance de Philippe V. du 17 Février 1349, il eſt parlé des collecteurs d'u-

d'une aide ou impoſition ſur les marchandiſes & denrées; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 Mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de Juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limoſin & des pays voiſins, ayant accordé à Jean de Clermont maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivieres de Loire & de Dordogne, une aide ou ſubſide d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêterent que cette aide ſeroit levée & cueillie par bonnes gens ſolvables, établis & nommés par les commis & juſticiers de chaque lieu: ce qui fut confirmé par le roi Jean. *Ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

COLLECTE *impoſée par une ville*: Philippe VI. en conſidération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou dequoi les ſolder, leur accorda entr'autres choſes, par des lettres du mois de Février 1346, que les conſeillers de cette ville pourroient *faire & impoſer des collectes* tant ſur les perſonnes que ſur les poſſeſſions & héritages de leur ville, en la maniere accoûtumée; les recouvrer, lever ou faire lever, cueillir, & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui ſeroit néceſſaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean au mois d'Octobre 1362. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

COLLECTE DU SEL ou *de l'impôt du ſel*, eſt le recouvrement qui ſe fait de l'impoſition dûe au Roi par chaque contribuable pour ſa cote de ſel, dans les pays où le ſel ſe diſtribue par impôt. L'ordonnance des gabelles diſtingue les greniers à ſel d'impôt, & ceux de vente volontaire: elle fait l'énumération des lieux où le ſel ſe diſtribue par impôt; & dans le *titre viij.* il eſt dit que les aſſéeurs & collecteurs du ſel ſeront nommés par les habitans aſſemblés en la maniere accoûtumée au ſon de la cloche, à l'iſſûe de la meſſe paroiſſiale ou de vêpres, dans le mois d'Octobre de chaque année; ſavoir deux dans les paroiſſes où le principal de l'impôt eſt au-deſſous d'un muid de ſel, quatre dans celles qui ſont impoſées à un muid de ſel & au-deſſus, & ſix dans celles qui portent deux muids de ſel & au-deſſus; que les habitans les plus riches & les médiocres ſeront nommés *collecteurs* à leur tour, en nombre égal; que les habitans doivent mettre au greffe du grenier à ſel de leur reſſort, une expédition en bonne forme de la nomination des collecteurs, avant le premier Novembre de chaque année; ſinon après ce tems paſſé, ſans autre ſommation ni diligence, les collecteurs doivent être nommés d'office par les officiers du grenier à ſel, ſuivant l'ordre qui a été expliqué. On ne doit point nommer pour aſſéeurs & collecteurs de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les juſtices royales, les mineurs, les ſeptuagénaires, ceux qui font la *collecte* des tailles, ceux qui l'ont fait tant du ſel que de la taille dans les années précédentes, les maires & échevins & ſyndics des paroiſſes dans le tems de leur charge, les regratiers, ceux qui ſont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui ſont exempts en vertu d'édits regiſtrés à la cour des aides. Il eſt défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des nominations de collecteurs du ſel, ſauf l'oppoſition devant les premiers juges, & enſuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé ſommairement de maniere qu'il y ait des collecteurs nommés avant le premier Décembre. Perſonne ne peut aſſiſter à la nomination des collecteurs avec les habitans, ni à l'aſſiete de l'impôt avec les collecteurs, excepté le notaire ou ſergent qu'ils voudront choiſir, pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle, ſans que le greffier du grenier à ſel, ſes clercs & commis y puiſſent vaquer directement ou indirectement. Il eſt enjoint aux collecteurs d'inſérer au rôle qu'ils feront de l'impôt, le nombre, qualité, & condition des perſonnes de chaque maiſon qui y eſt ſujette; de marquer à la fin les noms, ſurnoms, & nombre des eccléſiaſtiques, nobles, & autres exempts, & de mettre deux copies ſignées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à ſel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles ou de ſes commis. Les collecteurs ne doivent faire qu'un ſeul rôle pour chaque année, lequel eſt vérifié par les officiers du grenier à ſel, qui ne peuvent augmenter, ni diminuer les cotes, ni ordonner que le rôle ſera refait. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le ſel de l'impôt dans les premiers huit jours du quartier de Janvier, & continuer de le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, & le diſtribuer aux contribuables dans la huitaine ſuivante. Ils ſont obligés de porter entierement le ſel dans leur paroiſſe le même jour qu'ils le prennent au grenier. Les deniers provenant de l'impôt du ſel, doivent être payés par les collecteurs entre le mains du commis des gabelles, ſavoir moitié dans les ſix premieres ſemaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; ſinon ils y ſont contraints ſolidairement par empriſonnement. Ils ſont autoriſés à retenir ſur le dernier payement de l'impôt du ſel, une certaine remiſe fixée par l'ordonnance. Le ſel d'impôt que les collecteurs ont négligé de lever, ne leur eſt point délivré ſix ſemaines après l'année expirée, on leur diminue ſeulement le prix du marchand. Les principaux habitans des paroiſſes peuvent être contraints ſolidairement par empriſonnement pour l'impôt, lorſque tous les collecteurs ont été diſcutés en leurs perſonnes & biens. La diſcuſſion des collecteurs en leur perſonne eſt ſuffiſante, quand ils ont gardé priſon pendant un mois, ou lorſqu'il y a eu perquiſition de leur perſonne. Les collecteurs empriſonnés pour le payement de l'impôt ne peuvent être élargis, même ſous prétexte de la révérence des quatre bonnes fêtes de l'année, ou autres réjouiſſances publiques, qu'en payant du moins la moitié des ſommes pour leſquelles ils ſont detenus. *Voyez l'ordonnance des gabelles, titre viij.* qui détaille plus au long les regles qui doivent être obſervées pour cette *collecte* & pour les collecteurs. *Voyez* auſſi *la déclaration du 22 Mai* 1708, portant réglement pour la punition des collecteurs de l'impôt du ſel qui divertiſſent les deniers de leur *collecte*; & la *déclaration du 15 Janvier* 1718, portant réglement pour la nomination des collecteurs de l'impôt du ſel: le *recueil* du ſieur Bellet, *pag.* 86. & aux *mots* GABELLE, GRENIERS A' SEL, SEL. (*A*)

COLLECTE DES TAILLES, eſt le recouvrement que les collecteurs font de la taille ſur chaque taillable. L'uſage de cette *collecte* doit être fort ancien, étant certain que dès avant S. Louis on payoit des tailles en France pour les beſoins de l'état, & que S. Louis ne fit que régler la maniere de les impoſer. Le terme de *collecte* & celui de *taille* étoient ſynonymes au commencement, ſoit que par le terme de *collecte* on entendît la taille qui ſe levoit ſur le peuple, ſoit que le recouvrement de l'impôt ſe prît quelquefois pour l'impôt même: c'eſt ce que l'on voit dans Matthieu Paris, ainſi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant ſur le mot *collecte* en général. Il eſt parlé des collecteurs des paroiſſes dans un réglement fait par la chambre des comptes en 1304; mais ces collecteurs étoient prépoſés pour la perception des foüages. Une ordonnance de Philippe VI. de l'an 1329, fait mention de collecteurs députés pour le recouvrement d'une impoſition ſur les nouveaux acquêts: ce qui fait voir que le nom de *collecteurs* n'étoit pas propre uniquement à ceux qui levoient la taille; qu'il ſe donnoit anciennement à tous ceux qui étoient chargés de la levée & recouvrement de quelque ſubſide ou impoſition. Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1362, qui permettent aux habitans de Soiſſons d'élire leurs gouverneurs, thréſoriers, & collecteurs; ces derniers ſont nommés *collectores ou tailliatores*: ce qui fait connoître que les collecteurs faiſoient dès-lors l'aſſiete de la taille.

Il y a pluſieurs choſes à obſerver par rapport à la *collecte* & aux collecteurs des tailles.

Age. Les ſeptuagénaires ne pouvant plus être contraints par corps, ne peuvent plus être forcés d'être collecteurs: néanmoins ſi un ſeptuagénaire acceptoit la charge, il ſeroit contraignable par corps pour le fait de ſa commiſſion.

Apothicaires, ne ſont exempts de la *collecte*. *Voyez le mémoire alphabétique*.

Aſséeurs, eſt un premier titre que l'on donne aux collecteurs, parce qu'ils font d'abord l'aſſiete des tailles ſur chaque contribuable. Les aſſéeurs étoient autrefois des perſonnes différentes des collecteurs; ils furent ſubſtitués aux premiers élûs qui impoſoient la taille; on les choiſiſſoit parmi les gens du lieu. Les fonctions d'aſſéeurs & de collecteurs furent ſéparées juſqu'au tems d'Henri III. qu'elles furent réunies; l'aſſéeur ne faiſoit auparavant que l'aſſiete, & le collecteur la recette: mais comme les aſſéeurs étoient garants de la nonvaleur des aſſietes envers les collecteurs, ce qui cauſoit continuellement des procès entr'eux, on trouva plus convenable d'établir, que ceux qui feroient l'aſſiete, feroient auſſi la *collecte*. L'*article ij.* du réglement de 1600, & le *xxxviij.* du réglement de 1634, portent que les aſſéeurs ſeront collecteurs en la même année de leur charge. Depuis ce tems, on joint preſque toû-

jours le titre *d'aſséeurs* à celui de *collecteurs*: mais dans l'uſage on dit ſimplement *collecteurs*.

Avocats, ſont exempts de faire la *collecte*: mais ce privilége n'eſt pas accordé à tous ceux qui ont le titre d'*avocat*; on le reſtraint à ceux qui exercent actuellement la profeſſion.

Chirurgiens, ne ſont point exempts de la *collecte*, à moins que ce ne ſoit par privilége particulier; tels que les chirurgiens du roi.

Claſſes ou *échelles*: il eſt permis aux habitans des paroiſſes d'établir, ſi bon leur ſemble, deux claſſes ou échelles compoſées l'une des plus riches habitans, & l'autre des médiocres; afin que chaque contribuable vienne à ſon tour à la charge de collecteur: & quand les habitans ſe ſont une fois ſoûmis à cet arrangement, il n'eſt plus en leur pouvoir de le changer. *Déclaration de Mars* 1673, *art. iij.*

Collecteurs, *voyez* ce qui eſt dit ci-devant, & ce qui ſuit, & *au mot* COLLECTEUR.

Décès d'un collecteur arrivant avant la confection des rôles, ou avant qu'il ait été rien reçû; on en peut nommer un autre pour remplir ſa place: mais s'il décede avant l'exécution du rôle, ceux qui reſtent font ſeuls la *collecte*.

Décharge; ceux qui ſont nommés collecteurs, & qui prétendent avoir des raiſons pour ſe faire décharger de la *collecte*, doivent, ſuivant la déclaration du 28 Août 1685, ſe pourvoir dans la quinzaine du jour de leur nomination pardevant les officiers des élections; autrement la quinzaine paſſée, ils n'y ſont plus recevables, & il eſt défendu aux cours des aides de recevoir directement les appellations des nominations de collecteurs; ſauf aux parties, après le jugement des oppoſitions, à ſe pourvoir par appel de ces jugemens à la cour des aides. Les collecteurs nommés ne peuvent obtenir leur décharge qu'elle ne ſoit ordonnée avec le procureur-ſyndic de la paroiſſe. Les élus doivent être au nombre de trois pour juger ces oppoſitions, & les collecteurs ſont tenus de faire l'aſſiete & levée des deniers, juſqu'à ce qu'il y ait d'autres collecteurs nommés. *Réglement de* 1600, *article xiij.* confirmé par pluſieurs autres réglemens poſtérieurs.

Diminution, voyez *Taxe*.

Domicile: ſuivant le réglement de Février 1663, un habitant qui transfere ſon domicile après ſa nomination à la *collecte*, ne peut être déchargé.

Echelles, voyez *Claſſes* & *Tableau*.

Empriſonnemens, voyez *Priſonniers*.

Exemptions de la collecte, voyez *Age*, *Avocat*, *Medecin*. Par arrêt du conſeil du premier Décembre 1643, les exemptions de la *collecte des tailles* & ſubſiſtances accordées juſqu'alors furent revoquées, à l'exception de celle des collecteurs de l'impôt du ſel, & pour l'année ſeulement qu'ils ſeroient collecteurs du ſel.

Maladie incurable, tel que le mal caduc ou autre qui fait perdre la raiſon & empêche d'agir, exempte de la *collecte*.

Marguilliers en charge, ne ſont exempts de la *collecte* que pendant l'année de leur charge. *Réglement de Février*, 1663. *Mém. alphab.*

Medecins, ſont ordinairement déchargés de la *collecte*, pour la dignité & néceſſité de leur emploi.

Nombre des aſſéeurs & collecteurs. Le réglement de 1600, *article xij.* dit qu'ils ſeront mis juſqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroiſſes taxées à 300 écus de grande taille & au-deſſus; & pour les moindres paroiſſes deux, qui feront enſemble la recette, ou la ſépareront entre eux, s'ils veulent, par quartier ou demi-année. L'*article xxxviij.* du réglement de 1634, ordonne qu'au lieu de quatre collecteurs pour les paroiſſes taxées à 1500 liv. & au-deſſus, il en ſera nommé huit, & pour les moindres paroiſſes, quatre, afin qu'ils puiſſent ſe ſoulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers de la taille, & qu'ils feront enſemble cette levée par quartier & demi-année, ainſi qu'ils conviendront entr'eux. La déclaration du 24 Mai 1717, pour prévenir toute difficulté en cas de partage d'avis entre les collecteurs, ordonne que dans les paroiſſes où il eſt d'uſage d'avoir plus de trois collecteurs, le nombre ſoit à l'avenir de cinq ou ſept.

Nomination des collecteurs; elle doit être faite par les habitans des paroiſſes dûement aſſemblés à l'iſſue de la grand-meſſe, à jour de dimanche ou fête; & l'aſſemblée qui ſe fait pour cette nomination, doit être publiée au prône des grand-meſſes par deux dimanches conſécutifs. Ces publications faites, le procureur-ſyndic doit faire ſonner les cloches ou battre le tambour, ſuivant l'uſage des lieux, & ſe trouver devant l'égliſe à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, aſſiſté d'un notaire ou autre perſonne publique, lequel rédige l'acte, & fait mention de tout ce qui a précédé: on doit y nommer par nom & ſurnom les habitans qui ſe trouvent à l'aſſemblée, & faire mention qu'un tel a nommé un tel, & faire ſigner chaque habitant, ou s'il ne ſait pas ſigner, en faire mention. La nomination des collecteurs doit être faite dans le courant de Septembre, & ſignifiée aux collecteurs avant le premier Octobre. *Déclaration du* 28 *Août* 1685.

La déclaration du 2 Août 1716, & celle du 9 Août 1723, ont ordonné de faire dans chaque paroiſſe un tableau des habitans, ſuivant lequel ils viendront à la *collecte* chacun à leur tour d'année en année: mais ces réglemens n'ont pas encore eu par-tout une pleine & entiere exécution.

Suivant la déclaration du 28 Août 1685, faute par les habitans de faire les nominations des collecteurs, & de les avoir fait regiſtrer en l'élection dans le dernier Septembre, il eſt dit qu'il ſera procédé d'office à la nomination des collecteurs par les commiſſaires départis dans les provinces, & par les officiers des élections, ſans néanmoins que les officiers des élections en puiſſent nommer ſeuls.

Ceux qui ont déjà fait la fonction des collecteurs, ne peuvent être nommés de nouveau qu'après trois années, & pour les villes murées, qu'après cinq années. *Réglement de Février* 1663.

D'office, voyez ci-devant *Nomination*.

Oppoſition, voyez ci-devant *Décharge*.

Priſonniers: les collecteurs empriſonnés faute de payement, ne peuvent être élargis ſans appeller les receveurs des tailles ou leurs commis qui les ont fait empriſonner. *Réglement de* 1643, *art. xvij.* Si tous étoient empriſonnés, on en élargiroit un pour achever le recouvrement. Ces élargiſſemens ſe demandent ordinairement aux ſéances que la cour des aides tient à la conſiergerie à Noël & à Pâques: mais il faut pour obtenir l'élargiſſement, que le collecteur paye au moins un quart de la ſomme pour laquelle il eſt empriſonné.

Rôle ou aſſiete des tailles, doit être faite par les collecteurs en lieu de liberté; perſonne ne doit y aſſiſter que le notaire, ſergent, ou autre perſonne choiſie par les collecteurs pour écrire les taxes. Ils doivent y procéder dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'impoſition de la taille. *Déclarat. du mois d'Août* 1683. Ils doivent marquer ſur le rôle le nom & la profeſſion de chaque taillable, l'eſpece de ſon commerce ou induſtrie, la quantité de terres qu'il exploite, le nom du propriétaire, le nombre de charrues ou paires de bœufs ſervant au labourage. *Arrêt du conſeil du* 7 *Juill.* 1733. Voyez plus bas *Taxe*.

Solidité. Les collecteurs ſont reſponſables ſolidairement du fait les uns des autres. *Réglement de* 1600, *art. xij.* & de 1634, *art. xxxviij.*

Taxe: les collecteurs ne peuvent ſe taxer ou cottiſer ni leurs parens & alliés, à moins qu'ils l'étoient l'année précédente, ou ſur le pié de leurs cotes, au cas que la taille eût augmenté ou diminué, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent ſouffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens & facultés, & que pour raiſon de ce, les élûs au nombre de trois euſſent jugé qu'il y eût lieu à un rabais. *Edit de* 1600, *article x.* & de 1634, *article l.*

Ils ne peuvent pas non plus être augmentés en ſortant de charge, qu'à proportion de l'augmentation ſur la taille, s'il y en a. *Réglem. de* 1673, *article vj.* Voyez *le mém. alphab. des tailles*, aux mots *aſſéeurs*, *collecte*, *collecteurs*, *rôle*, *tailles*, &c. (*A*)

COLLECTE, (*Hiſt. eccléſiaſtiq. Lithurg.*) dans la meſſe de l'égliſe Romaine, & même dans la lithurgie Anglicane, ſignifie *une priere propre à certains jours de fêtes*, que le prêtre récite immédiatement avant l'épitre. *Voyez* LITHURGIE & MESSE.

En général toutes les oraiſons de chaque office peuvent être appellées *collectes*, parce que le prêtre y parle toûjours au nom de toute l'aſſemblée, dont il réſume les ſentimens & les deſirs par le mot *oremus*, *prions*, ainſi que l'obſerve le pape Innocent III. ou parce que ces prieres ſont offertes lorſque le peuple eſt aſſemblé, ce qui eſt l'opinion de Pamelius dans ſes remarques ſur Tertullien.

Quelques-uns attribuent l'origine de ces *collectes* aux papes Gelaſe & S. Grégoire le Grand. Claude Deſpenſe docteur de la faculté de Paris a fait un traité

par-

particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur ancienneté, de leurs auteurs, &c.

Dans quelques auteurs anciens on trouve le nom de *collecte* appliqué à l'aſſemblée ou congrégation des fideles.

Collecte ſignifie auſſi les *quêtes* qu'on faiſoit dans la primitive égliſe dans certaines provinces pour en ſoulager les beſoins des pauvres & du clergé d'une autre province. Il en eſt fait mention dans les actes & dans les épitres des apôtres. *V. Trev. & Chambers.*

COLLECTEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt le nom que l'on donne à ceux qui ſont chargés du recouvrement de quelque impoſition, comme les *collecteurs* des tailles, ceux de l'impôt du ſel; on donnoit auſſi autrefois le nom de *collecteurs* à ceux qui étoient prépoſés pour la levée de diverſes autres impoſitions, comme on verra dans les ſubdiviſions ſuivantes. Chez les Romains, les impoſitions ordinaires furent appellées, *canonica*, & les *collecteurs canonicarii*, comme on voit en l'*auth. de collatoribus*, §. & *hoc cuſtodiri. Voyez ci-dev.* COLLECTE, & *ci-apr.* COLLECTEURS DU SEL & DES TAILLES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'AIDE, *voyez* COLLECTE D'UNE AIDE, COLLECTEURS DE L'ASSISE, COLLECTEURS DES IMPOSITIONS & SUBSIDES. (*A*)

COLLECTEURS DES AMENDES, *voy. ci-dev.* COLLECTE DES AMENDES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'ASSISE *ou* AIDE *ſur les marchandiſes & denrées qui ſe vendent à Paris*; il en eſt parlé dans des lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, portant qu'il ſera levé pendant un an une impoſition, qui eſt qualifiée d'*aide* ou *aſſiſe*, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ſeront vendues dans la ville & faubourgs de Paris; que s'il avenoit aucun débats ou diſcuſſion entre les *collecteurs députés à la levée de ladite impoſition* & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prevôt & échevins en pourront ordonner, &c. (*A*)

COLLECTEURS DU DROIT D'AUBAINE. Il y en avoit du tems du roi Jean, comme il paroît par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, du 26 Février 1362, qui défend à tous officiers, commiſſaires-*collecteurs*, & autres, d'inquiéter les aubains qui étoient membres du chapitre de Reims. *Ordonnance de la troiſieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DES DÉCIMES. Il en eſt parlé dans des lettres du roi Jean du 12 Janvier 1351, portant commiſſion au prieur de S. Martin des Champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance; le roi lui donne pouvoir de pourſuivre tous recéveurs, & les *collecteurs* & *ſous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte: ces *collecteurs des décimes* faiſoient alors la fonction que font aujourd'hui les receveurs particuliers des décimes dans les diocèſes. *Voyez ci-après* DÉCIMES. (*A*)

COLLECTEURS *députés à lever l'impoſition*, &c. *voy.* COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *ſur les marchandiſes.*

COLLECTEURS *députés ſur les finances des nouveaux acquêts*, étoient ceux qui étoient prépoſés pour le recouvrement des droits dûs par les gens de mainmorte pour les nouvelles acquiſitions par eux faites; il en eſt parlé dans des lettres de Philippe VI. du 29 Janvier 1329, qui ſont adreſſées au bailli de ville, & *collectoribus deputatis ſuper financiis acqueſtuum in Bailliviâ antedictâ.* (*A*)

COLLECTEURS DES FOUAGES, étoient ceux qui faiſoient la levée de l'impoſition ou aide appellée *foüage*, qui ſe levoit ſur chaque feu ou ménage; Charles V. ordonna le 21 Novembre 1379, que ces *collecteurs* ne ſeroient plus nommés par les élûs ni par les autres officiers, mais qu'ils ſeroient choiſis par les habitans des lieux ſujets à cette impoſition; que les habitans ſeroient garants de leur geſtion & recette; que les aſſéeurs & *collecteurs* prêteroient ſerment; que les aſſéeurs feroient l'aſſiete & donneroient aux *collecteurs* le rolle d'impoſition un mois avant le commencement de l'année; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du payement, & quinze jours après contraindre ceux qui n'auroient pas payé; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'impoſition quatre jours au plus tard après l'échéance du terme: il eſt dit par cette même ordonnance, que les aſſéeurs & *collecteurs* ſeront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des ſergens royaux: qu'ils pourront prendre des commiſſions des élûs du diocèſe; que ſi les contribuables ne payent pas, les *collecteurs* en ſeront reſponſables en cas qu'ils n'ayent pas fait les pourſuites néceſſaires pour les faire payer: enfin que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'impoſition, auront pour le tems de leur voyage quatre ſois par jour s'ils ſont à cheval, & deux ſois par jour s'ils ſont à pié; & que pour récompenſe de la peine qu'ils auront de lever l'impoſition, ils en ſeront exempts, à moins que les habitans ne conviennent avec eux d'un autre ſalaire. On voit par ce détail que l'on obſervoit alors à-peu-près le même ordre pour les *collecteurs*, que l'on obſerve aujourd'hui pour ceux des tailles qui ont pris la place du droit de foüage, ſi ce n'eſt que les *collecteurs* des tailles ne ſont pas exempts de l'impoſition comme l'étoient les *collecteurs* des foüages. Cette ordonnance contient auſſi un réglement pour la gabelle, à la ſuite duquel il eſt dit que les êlûs & les greneтiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des foüages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroiſſes; & que lorſqu'ils le feront, ils auront la récompenſe aſſignée aux dénonciateurs, qui eſt la moitié des confiſcations & amendes. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race,* & FOUAGE. (*A*)

COLLECTEURS D'IMPOSITIONS. Ce nom étoit commun autrefois à tous les prépoſés établis pour la levée de diverſes impoſitions; c'eſt en ce ſens qu'il ſe trouve employé dans des lettres de Philippe VI. du 3 Juin 1348, adreſſées à tous nos juſticiers, ſénéchaux, baillis, receveurs, fermiers, *collecteurs* des impoſitions, & autres qui ces préſentes lettres verront; il leur eſt défendu de contraindre aucun changeur à payer impoſition du billon d'or ou d'argent, qu'ils auront vendu ou acheté dorénavant pour porter aux monnoies. *Ordonnance de la troiſieme race, tome II.* (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *ſur les marchandiſes & denrées vendues à Paris. V.* COLLECTEURS DE L'ASSISE. (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPOST DU SEL, *voyez* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEUR DU PAPE *en France*; il y a eu quelques papes qui, du conſentement de nos rois, ont levé de tems-en-tems en France une impoſition ſur le clergé pour la Terre-ſainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV. impoſa, du conſentement du roi, un centieme ſur le clergé de France pour la Terre-ſainte. Les papes levoient auſſi des procurations, dixiemes, & d'autres droits ſur les bénéfices; & pour cet effet ils avoient des *collecteurs* & *ſous-collecteurs*: il en eſt parlé dans des lettres de Charles V. du 4 Septembre 1375; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI. du 3 Octobre 1385, par leſquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de pourſuivre les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince dans une inſtruction qu'il donna le 11 Mars 1388 aux généraux des aides ſur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs* & *ſous-collecteurs*, & autres officiers, étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vû que tous ces officiers avoient coûtume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviſer le remede convenable & d'y pourvoir. Il en eſt encore parlé dans d'autres lettres du même prince du 28 Septembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 Juillet 1398, il défendit à tous ſes ſujets, de quelque état qu'ils fuſſent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coûtume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné: la même défenſe fut par lui renouvellée le 29 Décembre 1403. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DU SEL, *voy. ci-dev.* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEURS DES SUBSIDES, étoient ceux qui faiſoient la levée des impoſitions extraordinaires que l'on mettoit en tems de guerre; il en eſt parlé dans des lettres de Philippe VI du 18 Juin 1329, adreſſées au bailli de Bourges, où il dit que pour cauſe du ſubſide de la guerre qu'il devoit avoir en Gaſcogne, pluſieurs commiſſaires, *collecteurs*, ſergens, & autres, avoient levé ſur les ſujets de ce bailliage pluſieurs ſommes d'argent & pluſieurs gages. (*A*)

COLLECTEURS DES SUBVENTIONS, étoient les mêmes que ceux qui faiſoient la levée des aides, & autres impoſitions; ils ſont nommés *ſubventionum*

collectores dans des lettres du roi Jean du 26 Février 1361. *Ordonnance de la troiſieme race*. (*A*)

COLLECTIF, adj. (*Gramm.*) Ce mot vient du Latin *colligere*, recueillir, raſſembler. Cet adjectif ſe dit de certains noms ſubſtantifs qui préſentent à l'eſprit l'idée d'un tout, d'un enſemble formé par l'aſſemblage de pluſieurs individus de même eſpece; par exemple, *armée* eſt un nom *collectif*, il nous préſente l'idée ſinguliere d'un enſemble, d'un tout formé par l'aſſemblage ou réunion de pluſieurs ſoldats: *peuple* eſt auſſi un terme *collectif*, parce qu'il excite dans l'eſprit l'idée d'une collection de pluſieurs perſonnes raſſemblées en un corps politique, vivant en ſociété ſous les mêmes lois: *forêt* eſt encore un nom *collectif*, car ce mot, ſous une expreſſion ſinguliere, excite l'idée de pluſieurs arbres qui ſont l'un auprès de l'autre; ainſi le nom *collectif* nous donne l'idée d'unité par une pluralité aſſemblée.

Mais obſervez que pour faire qu'un nom ſoit *collectif*, il ne ſuffit pas que le tout ſoit compoſé de parties diviſibles; il faut que ces parties ſoient actuellement ſéparées, & qu'elles ayent chacune leur être à part, autrement les noms de chaque corps particulier ſeroient autant de noms ſubſtantifs; car tout corps eſt diviſible: ainſi *homme* n'eſt pas un nom *collectif*, quoique l'homme ſoit compoſé de différentes parties; mais *ville* eſt un nom *collectif*, ſoit qu'on prenne ce mot pour un aſſemblage de différentes maiſons, ou pour une ſociété de divers citoyens: il en eſt de même de *multitude*, *quantité*, *régiment*, *troupe*, *la plûpart*, &c.

Il faut obſerver ici une maxime importante de Grammaire, c'eſt que le ſens eſt la principale regle de la conſtruction: ainſi quand on dit qu'*une infinité de perſonnes ſoûtiennent*, le verbe *ſoûtiennent* eſt au pluriel, parce qu'en effet, ſelon le ſens, ce ſont pluſieurs perſonnes qui ſoûtiennent: l'infinité n'eſt que pour marquer la pluralité des perſonnes qui ſoûtiennent; ainſi il n'y a rien contre la Grammaire dans ces ſortes de conſtructions. C'eſt ainſi que Virgile a dit: *Pars merſi tenuere ratem*; & dans Saluſte, *pars in carcerem acti, pars beſtiis objecti*. On rapporte ces conſtructions à une figure qu'on appelle *ſyllepſe*; d'autres la nomment *ſyntheſe*: mais le nom ne fait rien à la choſe; cette figure conſiſte à faire la conſtruction ſelon le ſens plûtôt que ſelon les mots. *Voyez* CONSTRUCTION. (*F*)

COLLÉGATAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux auxquels une même choſe a été léguée conjointement.

Pluſieurs légataires d'une même choſe peuvent être conjoints en trois manieres différentes; ſavoir, *re*, *verbis*, *aut re & verbis*.

Ils ſont conjoints ſeulement *re*, c'eſt-à-dire par la choſe, lorſque la même choſe leur eſt léguée à chacun par une diſpoſition particuliere: par exemple, je legue à Titius ma maiſon de Tuſculum, je legue à Mœvius ma maiſon de Tuſculum.

Ils ſont conjoints de paroles ſeulement, *verbis*, lorſque la même diſpoſition les appelle au legs d'une certaine choſe, mais néanmoins en leur aſſignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir: par exemple, je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorſqu'ils ſont appellés enſemble & à la même choſe ſans diſtinction, comme quand le teſtateur dit: *Je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum*.

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre toutes ſortes de *collégataires*, mais ſeulement entre ceux qui ſont conjoints *re*, ou qui le ſont tout enſemble *re & verbis*. *Voyez inſtit. lib. II. tit. xx. voyez* LÉGATAIRE & ACCROISSEMENT. (*A*)

COLLEGE, ſ. m. corps ou compagnie de perſonnes occupées des mêmes fonctions. *Collegium* chez les Romains avoit le même ſens; on s'en ſervoit indifféremment pour ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux Arts libéraux, aux Arts méchaniques, au Commerce, *&c.* Ce mot ne ſignifioit proprement qu'une *compagnie*, une *ſociété*. *Voy.* SOCIÉTÉ.

Ainſi parmi eux, outre le *collége* des Augures & celui des Capitolins, c'eſt-à-dire la compagnie qui avoit la ſurintendance des jeux Capitolins, on comptoit encore le *collége* des Artificiers, celui des Charpentiers, des Potiers, des Fondeurs, des Serruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des Bouchers, des Dendrophores, des Ravaudeurs, des Tailleurs d'habits militaires, des faiſeurs de tentes, des Boulangers, des Muſiciens, *&c. Voyez* AUGURE.

Plutarque prétend que cette diviſion du peuple en *colléges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui compoſoient ces divers *colléges* les tenant toûjours deſunis, les empêchaſſent de penſer à aucune conſpiration générale. Ces *colléges* étoient diſtingués des autres ſociétés formées ſans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui compoſoient ces *colléges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état: ils avoient une bourſe commune, & un argent pour ſolliciter leurs affaires: ils envoyoient des députés aux magiſtrats quand ils ne pouvoient y aller en perſonne: enfin ils avoient droit de faire des ſtatuts & des reglemens pour l'adminiſtration de leurs affaires, à-peu-près comme font parmi nous les corps de métiers, par leurs ſyndics, jurés, gardes, & autres officiers.

Il y a parmi les modernes quelques *colléges*, mais d'un ordre bien ſupérieur à ces *colléges* des Romains, tels que les trois *colléges* de l'empire. *Voy. ci-deſſous* COLLÉGES DE L'EMPIRE, & *le* COLLÉGE DES CARDINAUX, *&c.*

COLLÉGE DES AVOCATS. Les avocats conſidérés tous enſemble forment un ordre, & c'eſt ainſi qu'on les qualifie ordinairement; néanmoins dans quelques provinces, comme à Rouen, à Lyon, *&c.* on dit le *collége des avocats*. *Voy.* AVOCATS; ORDRE DES AVOCATS.

COLLÉGE DES AVOCATS AU CONSEIL, eſt la compagnie des avocats, qui ſont chacun pourvûs d'un office d'avocat ès conſeils du Roi, en vertu duquel ils peuvent ſeuls occuper dans toutes les inſtances qui ſe portent au conſeil. *Voyez* AVOCATS AU CONSEIL & CONSEIL.

COLLÉGE ſignifie auſſi quelquefois un corps d'eccléſiaſtiques. C'eſt en ce ſens que l'on dit le *collége des cardinaux*, ou *le ſacré collége*.

Il y a auſſi des *colléges* de chanoines & des *colléges* de chapelains.

On ne donne communément le titre de *collége* ou de *collégiale* aux chanoines ſéculiers ou réguliers, que dans les égliſes autres que la cathédrale.

Pour ce qui eſt des chapelains, il y a des égliſes, même cathédrales, où ils forment un corps que l'on appelle *collége*, comme dans l'égliſe cathédrale de Rouen, où il y a cinq ou ſix *colléges* différens de chapelains qu'on appelle *collégiaux*, à la différence d'autres chapelains de la même égliſe, qui ne forment point de corps entr'eux, & qu'on appelle *non-collégiaux*.

Le COLLÉGE DES CARDINAUX *ou* le *ſacré collége*, eſt le corps des cardinaux qui ſont diviſés en trois différens ordres; les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, & les cardinaux diacres. *Voyez* CARDINAL.

Chaque ordre a ſon doyen ou chef; celui des cardinaux évêques eſt toûjours l'évêque d'Oſtie.

COLLÉGE DES SECRÉTAIRES DU ROI, eſt la compagnie des ſecrétaires du Roi: il y a le grand & le petit *collége*.

Le grand *collége* eſt la compagnie des ſecrétaires du Roi, maiſon couronne de France & de ſes finances, qui ſont attachés à la grande chancellerie de France.

Cette compagnie étoit autrefois compoſée de ſix *colléges* différens.

Le premier, qu'on appelloit le *collége ancien*, ne fut d'abord compoſé que de ſoixante perſonnes; ſavoir, le Roi, & cinquante-neuf ſecrétaires. Ce *collége* fut depuis augmenté de ſoixante ſecrétaires appellé *gagers*, pour les diſtinguer des autres qu'on appelloit *bourſiers*.

Le ſecond, appellé le *collége des cinquante-quatre*, compoſé de cinquante-quatre nouveaux ſecrétaires du Roi, créés par édit de Charles IX. en 1570, & confirmé par Henri III. en 1583.

Le troiſieme, appellé *des ſoixante-ſix*, compoſé de ſoixante-ſix ſecrétaires du roi, créés à diverſes fois, & unis en *collége* par Henri IV. en 1608, aux-quels furent joints les quarante-ſix créés par édit de Louis XIII. en 1641, ce qui fit en tout, dans ce *collége*, cent douze ſecrétaires du roi.

Le quatrieme, appellé *des ſix-vingts* des finances créés à trois fois; ſavoir, vingt-ſix par Henri IV. dix par Louis XIII. en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII. en 1635.

Le cinquieme, appellé *collége des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par le roi Henri IV. qui

les

les amena en France avec la couronne de Navarre; ils étoient ſes ſecrétaires lorſqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le ſixieme & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV. ſavoir, quarante-ſix en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces ſix *colléges* différens ont depuis été réunis en un ſeul & même *collége*, qu'on appelle le *grand collége des ſecrétaires du roi*, qui ont tous le même titre.

Le *petit collége* eſt composé des ſecrétaires du roi établis près des cours & petites chancelleries. *Voy.* SECRÉTAIRES DU ROI. (*A*)

COLLÉGE, en parlant de l'Allemagne, ſe dit d'une célebre diviſion de tous les états qui compoſent le corps Germanique en trois ordres ou claſſes, qu'on nomme le *collége des électeurs*, le *collége des princes*, & le *collége des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une ſeule & même aſſemblée, ſoit pour l'élection de l'empereur, ſoit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant inſenſiblement arrogés le droit d'élire ſeuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occaſion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les proteſtations des autres princes & des villes impériales, cela fit prendre auſſi à ces princes & à ces villes la réſolution de s'aſſembler en corps ſéparés; & de-là eſt venue la diſtinction des trois *colléges*, qui fut reçûe & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales ſont les dernieres qui ont fait un *collége* particulier: leurs priviléges néanmoins ſont bien moins conſidérables que ceux des deux premiers corps ou *colléges*. Quand les deux premiers *colléges* étoient d'accord, le *collége* des villes ſe trouvoit obligé de conſentir ſans autre délibération. Mais cet ordre a changé; ſi le *collége* des villes impériales s'oppoſe à l'avis unanime des deux autres *colléges*, pour lors on députe vers l'empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur conſentement à l'avis des deux autres *colléges* ſupérieurs.

Le *collége électoral* eſt compoſé des princes électeurs, qui ſont trois eccléſiaſtiques; ſavoir, l'électeur de Mayence, l'électeur de Treves, & l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, & de cinq ſéculiers, qui ſont le roi de Boheme, le duc de Baviere, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, & le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajoûta un ſixieme en faveur du duc de Brunſwik-Hanovre, dont la maiſon occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre. L'électeur de Mayence tient le directoire, ou eſt directeur de ce *collége*, c'eſt-à-dire qu'il y propoſe les matieres & recueille les voix. Les électeurs peuvent y aſſiſter par eux-mêmes ou par leurs ambaſſadeurs; quant à leurs autres prérogatives, *voyez* ELECTEUR.

Le *collége des princes* comprend tous les autres princes d'Allemagne, ſoit eccléſiaſtiques, comme archevêques, évêques, abbés, prevôts, & autres prélats princes; ſoit ſéculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves, & autres princes. Il comprend auſſi les abbés, abbeſſes, les autres prélats & les comtes qui ſont membres relevans immédiatement de l'empereur ou de l'empire, & qui ſont non-ſeulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuent à ſes néceſſités ſuivant la taxe portée par cette matricule; car il y a pluſieurs ſeigneurs qui ont conſervé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Beſançon & de Cambrai, ſans avoir ni ſéance ni ſuffrage aux dietes: mais l'évêque de Strasbourg, quoique ſous la domination de France, a conſervé ſon rang à la diete de l'empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu empereur Charles VI. ce qui fut négocié par le ſavant M. Schœpflin, profeſſeur d'Hiſtoire & de Belles-lettres à Strasbourg. Le directoire des princes eſt tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & par l'archevêque de Saltzbourg.

Le troiſieme *collége* eſt celui des villes impériales, ainſi nommées parce qu'elles ſont états immédiats & indépendans de toute autre puiſſance que de l'empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Weſtphalie elles ont voix délibérative & déciſive comme les deux autres *colléges*. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui joüiſſoient de ce droit; ce nombre eſt réduit à environ cinquante; leur directoire eſt tenu & exercé par le premier magiſtrat de la ville impériale où la diete eſt convoquée; & ſi elle ne s'aſſemble pas dans une ville impériale, les premieres villes de bans font exercer le directoire alternativement par un ſyndic ou par un avocat. Heiſſ. *hiſtoire de l'empire, tom. III.* (*G*) (*a*)

COLLÉGE DE SION, *ou* DU CLERGÉ DE LONDRES: c'étoit de tems immémorial une maiſon religieuſe nommée tantôt *prieuré*, & tantôt *hôpital*. A ſa deſtruction, arrivée la trente-unieme année d'Henri VIII. on l'appelloit l'*hôpital d'Ebyn*, du nom d'un mercier qui l'avoit fondé en 1329. Préſentement ce *collége* eſt compoſé du *collége du clergé de Londres*, qui lui a été incorporé en 1631 à la requête du docteur Withe, en qualité de préſident des membres du *collége de Sion*, & d'un hôpital fondé pour dix pauvres hommes & autant de femmes.

Les officiers de ce *collége* ſont le préſident, deux doyens, & quatre aſſeſſeurs; ils ſont élûs tous les ans parmi les curés & vicaires de Londres, & ſont ſujets à la viſite de l'évêque. Ils ont une belle bibliotheque fondée par M. Simſon: elle eſt principalement deſtinée à l'uſage du clergé de Londres, ſans en excepter cependant les autres étudians. Ils ont auſſi une claſſe avec des chambres pour les étudians; mais elles ſont occupées communément par les miniſtres des paroiſſes voiſines. *Chambers*.

COLLÉGE DES DOCTEURS EN DROIT DE LONDRES, ordinairement appellé *doctors commons*, a été fondé par le docteur Harvey doyen de la cour des Arches, en faveur des profeſſeurs de Droit civil établis à Londres, auſſi-bien que pour le juge de la cour des Arches de Cantorbery, le juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, *&c.* & autres docteurs en Droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la maniere des *colléges*, c'eſt-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*. Leur maiſon ayant été brûlée dans le grand incendie de 1661, ils demeurerent à *Exeter-houſe-in the Strand*, juſqu'à ce que leur *collége* fut rebâti à leurs dépens, & avec magnificence.

Ce *collége* a trente procureurs qui ſe chargent de toutes les cauſes des étudians. *Voyez* PROCUREUR.

COLLÉGE DES HERAUTS D'ARMES; c'eſt une compagnie établie par des patentes du roi Richard III. qui leur a donné pluſieurs priviléges, comme d'être exempts de ſubſides, de péages, d'offices, *&c.* *V.* HÉRAUT.

Ils ont eu une ſeconde patente ſous le roi Edouard VI. & une maiſon proche celle des *docteurs commons*, que le compte de Derby avoit fait bâtir ſous le regne d'Henri VII. leur fut donnée par le duc de Norfolk ſous le regne de la reine Marie. Cette maiſon a été nouvellement rebâtie.

Cette compagnie a trois officiers appellés *roi d'armes*, *reges armorum Anglicorum*; ſix héraults & quatre pourſuivans. *Voyez* ROI D'ARMES, HÉRAUT D'ARMES & POURSUIVANS D'ARMES. (*G*) *Chambers*.

COLLÉGE DES MARCHANDS; c'eſt ainſi que l'on nomme dans preſque toutes les villes anſéatiques un lieu ou place publique, où s'aſſemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'eſt ce qu'on appelle ailleurs *bourſe*, & à Lyon *place du change*. *Voy.* BOURSE, PLACE DU CHANGE & ANSÉATIQUES.

On appelle auſſi à Londres *collége*, un endroit où s'aſſemblent ceux qui ſont de la ſociété royale. Les Anglois ont joint à ce mot de *collége* celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand Anglois, que la reine Eliſabeth employa en qualité de réſident dans les Pays-bas, & ſur-tout à Anvers; pour les affaires du négoce, & auquel on érigea des ſtatues en 1564 & en 1566 dans la place de la bourſe & dans ce *collége*, qui a toûjours été appellé depuis *Gresham collége*, en conſidération de ce que Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. *Dict. de Comm. Voyez* COLLÉGE DE GRESHAM.

Collége ſignifie auſſi en quelques endroits la même choſe que *communauté*, c'eſt-à-dire un corps d'artiſans de certains métiers, unis enſemble ſous une même diſcipline & ſous les mêmes officiers.

Nous avons emprunté ce terme des Latins, chez qui *collegium* avoit la même ſignification dans les arts & métiers qu'a parmi nous le mot de *communauté*, comme il paroît par pluſieurs anciennes inſcriptions, où l'on trouve le *collége des Marchands*, le *collége des Forgerons*, le *collége des Boulangers*, le *collége des Bateliers*. Voyez *l'antiquité expliquée du* P. Montfaucon.

Les Hollandois nomment auſſi *colléges* les différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes; ſavoir, à Amſterdam, Rot-

ter-

terdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. *Voy.* AMMIRAUTÉ, & *Dict. de Comm.* (*G*)

COLLÉGE, *terme d'Architecture*, grand bâtiment établi pour enſeigner la religion, les humanités, & les Belles-lettres, composé de pluſieurs chapelles, claſſes, & logemens, tant pour les profeſſeurs que pour les penſionnaires & bourſiers. Ces édifices doivent être bâtis avec ſolidité & ſimplicité, ſitués en bon air, tenus peu élevés, & êtres munis de grandes cours & de jardins ſpacieux. Celui des peres Jeſuites à Rome, appellé le *collége Romain*, eſt un des plus conſidérables pour la beauté de ſon architecture. On peut encore nommer celui des quatre-Nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un aſſemblage de pluſieurs *colléges* pour former une univerſité. *Voyez* UNIVERSITÉ.

L'univerſité d'Oxford eſt compoſée de dix-neuf *colléges*, & de ſix *halls* ou lieux deſtinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze *colléges* & quatre *halls*. L'univerſité de Paris a onze *colléges* de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de bourſiers, & aſſez vaſtes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent, & qui de-là vont écouter les profeſſeurs dans les *colléges* de plein exercice.

L'érection des *colléges* ne ſe peut faire en Angleterre que par le conſentement & l'autorité du roi, & en France que par lettres patentes.

Chez les Grecs les *colléges* les plus célebres étoient le Lycée & l'Académie: ce dernier a donné le nom à nos univerſités, qu'on appelle en Latin *academiæ*; mais plus proprement encore à ces ſociétés littéraires qui depuis un ſiecle ſe ſont formées en Europe. Outre ces deux fameux *colléges* dans l'antiquité Greque, la maiſon ou l'appartement de chaque philoſophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collége* particulier. *V.* LICÉE & ACADÉMIE.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établiſſemens que ſur la fin de leur empire: quoi qu'il en ſoit, il y avoit pluſieurs *colléges* fondés par leurs empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marſeille, de Lyon, de Beſançon, de Bordeaux, *&c.*

Les Juifs & les Egyptiens avoient auſſi leurs *colléges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jéruſalem, à Tibériade, à Babylone: on prétend que ce dernier avoit été inſtitué par Ezéchiel, & qu'il a ſubſiſté juſqu'au tems de Mahomet.

La plûpart de ces établiſſemens deſtinés à l'inſtruction de la jeuneſſe, ont toûjours été confiés aux perſonnes conſacrées à la Religion: les mages dans la Perſe, les gymnoſophiſtes dans les Indes, les druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le ſoin des écoles publiques. *Voy.* DRUIDE, MAGE, *&c.*

Après l'établiſſement du Chriſtianiſme il y eut autant de *colléges* que de monaſteres. Charlemagne, dans ſes *capitulaires*, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enſeigner la Muſique, la Grammaire, & l'Arithmétique: mais ſoit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de tems, ſoit degoût pour l'honorable mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligerent; & le ſoin des *colléges* qui furent alors fondés fut confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi. *Trév. Moréry*, & *Chambers*. (*G*)

Nous n'entrerons point ici dans le détail hiſtorique de l'établiſſement des différens *colléges* de Paris; ce détail n'eſt point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéreſſeroit aſſez peu le public: il eſt un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'eſt celui de l'éducation qu'on y donne à la jeuneſſe.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de ſens & le plus de goût, examine, dans ſes *inſtitutions oratoires*, ſi l'éducation publique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la premiere. Preſque tous les modernes qui ont traité le même ſujet depuis ce grand homme, on été de ſon avis. Je n'examinerai point ſi la plûpart d'entre eux n'étoient pas intéreſſés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la ſuivre par une admiration trop ſouvent aveugle pour ce que les anciens ont penſé; il s'agit ici de raiſon, & non pas d'autorité, & la queſtion vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'obſerve d'abord que nous avons aſſez peu de connoiſſances de la maniere dont ſe faiſoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée; & qu'ainſi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne ſauroit être ici d'un grand poids. Il eſt donc néceſſaire de voir en quoi conſiſte l'éducation de nos *colléges*, & de la comparer à l'éducation domeſtique; c'eſt d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un ſujet ſi important, je dois prévenir les lecteurs deſintéreſſés, que cet article pourra choquer quelques perſonnes, quoique ce ne ſoit pas mon intention: je n'ai pas plus de ſujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre; il en eſt même pluſieurs que j'eſtime, & quelques-uns que j'aime & que je reſpecte: ce n'eſt point aux hommes que je fais la guerre, c'eſt aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plûpart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'oppoſer au torrent. La matiere dont je vais parler intéreſſe le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, ſans que cela puiſſe offenſer perſonne: après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique; les Humanités, la Rhétorique, la Philoſophie, les Mœurs, & la Religion.

Humanités. On appelle ainſi le tems qu'on employe dans les *colléges* à s'inſtruire des préceptes de la langue Latine. Ce tems eſt d'environ ſix ans: on y joint vers la fin quelque connoiſſance très-ſuperficielle du Grec; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre; on y apprend auſſi, tant bien que mal, à compoſer en Latin; je ne ſache pas qu'on y enſeigne autre choſe. Il faut pourtant convenir que dans l'univerſité de Paris, où chaque profeſſeur eſt attaché à une claſſe particuliere, les Humanités ſont plus fortes que dans les *colléges* de réguliers, où les profeſſeurs montent de claſſe en claſſe, & s'inſtruiſent avec leurs diſciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enſeigner. Ce n'eſt point la faute des maîtres, c'eſt, encore une fois, la faute de l'uſage.

Rhétorique. Quand on ſait ou qu'on croit ſavoir aſſez de Latin, on paſſe en Rhétorique: c'eſt alors qu'on commence à produire quelque choſe de ſoi-même; car juſqu'alors on n'a fait que traduire, ſoit de Latin en François, ſoit de François en Latin. En Rhétorique on apprend d'abord à *étendre* une penſée, à *circonduire* & *allonger* des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des diſcours en forme, toûjours, ou preſque toûjours, en langue Latine. On donne à ce diſcours le nom d'*amplifications*; nom très-convenable en effet, puiſqu'ils conſiſtent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de Rhétorique ſi cheres à quelques pedans modernes, & dont le nom même eſt devenu ſi ridicule, que les profeſſeurs les plus ſenſés les ont entierement bannies de leurs leçons. Il en eſt pourtant encore qui en font grand cas, & il eſt aſſez ordinaire d'interroger ſur ce ſujet important ceux qui aſpirent à la maîtriſe-ès-Arts.

Philoſophie. Après avoir paſſé ſept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler ſans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer, l'étude des choſes; car c'eſt la vraie définition de la Philoſophie. Mais il s'en faut bien que celle des *colléges* mérite ce nom: elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui eſt, ſi on peut parler ainſi, le rendez-vous d'une infinité de queſtions inutiles ſur l'éxiſtence de la Philoſophie, ſur la philoſophie d'Adam, *&c.* On paſſe delà en Logique: celle qu'on enſeigne, du moins dans un grand nombre de *colléges*, eſt à-peu-près celle que le maître de Philoſophie ſe propoſe d'apprendre au Bourgeois-gentil-homme: on y enſeigne à bien concevoir par le moyen des univerſaux, à bien juger par le moyen des cathégories, & à bien conſtruire un ſyllogiſme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande ſi la Logique eſt un art ou une ſcience; ſi la concluſion eſt de l'eſſence du Syllogiſme, *&c. &c. &c.* Toutes queſtions qu'on ne trouvera point dans l'*art de penſer*; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raiſon d'avoir fait des regles de la Logique un trop gros volume. La Métaphyſique eſt à-peu-près dans le même goût; on y mêle aux plus importantes vérités, les diſcuſſions les plus futiles; avant & après avoir démontré l'exiſtence de Dieu, on traite

avec

avec le même ſoin les grandes queſtions de la diſtinction formelle ou virtuelle, de l'univerſel *de la part de la choſe* & une infinité d'autres; n'eſt-ce pas outrager & blaſphémer en quelque ſorte la plus grande des vérités, que de lui donner un ſi ridicule & ſi miſérable voiſinage? Enfin dans la Phyſique on bâtit à ſa mode un ſyſtème du monde; on y explique tout, ou preſque tout; on y ſuit ou on y réfute à tort & à travers Ariſtote, Deſcartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages ſur la Morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, ſans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs & Religion. Nous rendrons ſur le premier de ces deux articles la juſtice qui eſt dûe aux ſoins de la plûpart des maîtres; mais nous en appellons en même tems à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux ſur la corruption dont on ne peut juſtifier la jeuneſſe des *colléges*, que cette corruption ne ſauroit leur être imputée. A l'égard de la Religion, on tombe ſur ce point dans deux excès également à craindre: le premier & le plus commun, eſt de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont aſſûrement pas: le ſecond eſt au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par leſquelles ils doivent un jour ſe rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jeſus-Chriſt a dit qu'il faut toûjours prier, quelques maîtres, & ſur-tout ceux qui ſont dans certains principes de rigoriſme, voudroient que preſque tout le tems deſtiné à l'étude ſe paſsât en méditations & en catéchiſmes; comme ſi le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de ſon état, n'étoit pas la priere la plus agréable à Dieu. Auſſi les diſciples qui ſoit par tempérament, ſoit par pareſſe, ſoit par docilité, ſe conforment ſur ce point aux idées de leurs maîtres, ſortent pour l'ordinaire du *collége* avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il réſulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir paſſé dans un *collége* dix années, qu'on doit mettre au nombre de plus précieuſes de ſa vie, en ſort, lorſqu'il a le mieux employé ſon tems, avec la connoiſſance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de Rhétorique & des principes de Philoſophie qu'il doit tâcher d'oublier; ſouvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la ſanté eſt la moindre ſuite; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue; mais plus ordinairement avec une connoiſſance de la Religion ſi ſuperficielle, qu'elle ſuccombe à la premiere converſation impie, ou à la premiere lecture dangereuſe. *Voyez* CLASSE.

Je ſai que les maîtres les plus ſenſés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faiſons ici; preſque tous deſirent paſſionnément qu'on donne à l'éducation des *colléges* une autre forme: nous ne faiſons qu'expoſer ici ce qu'ils penſent, & ce que perſonne d'entre eux n'oſe écrire: mais le train une fois établi a ſur eux un pouvoir dont ils ne ſauroient s'affranchir; & en matiere d'uſage, ce ſont les gens d'eſprit qui reçoivent la loi des ſots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions ſur l'éducation publique, de faire la ſatyre de ceux qui enſeignent; ces ſentimens ſeroient bien éloignés de la reconnoiſſance dont je fais profeſſion pour mes maîtres: je conviens avec eux que l'autorité ſupérieure du gouvernement eſt ſeule capable d'arrêter les progrès d'un ſi grand mal; je dois même avoüer que pluſieurs profeſſeurs de l'univerſité de Paris s'y oppoſent autant qu'il leur eſt poſſible, & qu'ils oſent s'écarter en quelque choſe de la routine ordinaire, au riſque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils oſoient encore davantage, & ſi leur exemple étoit ſuivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face parmi nous: mais c'eſt un avantage qu'il ne faut attendre que du tems, ſi même le tems eſt capable de nous le procurer. La vraie Philoſophie a beau ſe répandre en France de jour en jour; il lui eſt bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers: ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, ſi on peut parler ainſi, là elle en trouve mille. L'univerſité de Paris, compoſée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entre eux aucun corps régulier ni eccléſiaſtique, aura moins de peine à ſecoüer le joug des préjugés dont les écoles ſont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les *colléges*, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me ſemble que l'univerſité de Paris commence à les proſcrire preſque entierement: on en a obligation à feu M. Rollin, un des hommes qui ont travaillé le plus utilement pour l'éducation de la jeuneſſe: à ces déclamations de vers il a ſubſtitué les exercices, qui ſont au moins beaucoup plus utiles quoiqu'ils puſſent l'être encore davantage. On convient aujourd'hui aſſez généralement que ces tragédies ſont une perte de tems pour les écoliers & pour les maîtres: c'eſt pis encore quand on les multiplie au point d'en repréſenter pluſieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies triſtement ou ridiculement plaiſantes. Nous avons ſous les yeux un ouvrage de cette derniere eſpece, intitulé *la défaite du Solécïſme par Deſpautere*, repréſentée pluſieurs fois dans un *collége* de Paris: le chevalier Prétérit, le chevalier Supin, le marquis des Conjugaiſons, & d'autres perſonnages la même trempe, ſont les lieutenans généraux de Deſpautere, auquel deux grands princes, appellés *Solécïſme* & *Barbariſme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faiſons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui préſident aujourd'hui à ce *collége*, ne fiſſent main-baſſe, s'ils en étoient les maîtres, ſur des puérilités ſi pédanteſques, & de ſi mauvais goût: ils ſont trop éclairés pour ne pas ſentir que le précieux tems de la jeuneſſe ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la Religion peut être intéreſſée; je ſai que cet inconvénient eſt rare, grace à la vigilance des ſupérieurs; mais je ſai auſſi que malgré toute cette vigilance, il ne laiſſe pas de ſe faire ſentir quelquefois. *Voyez dans le journ. de Trév. nouv. littér. Sept.* 1750. la critique d'un de ces ballets, très-édifiante à tous égards. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces ſortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de donner une autre forme à l'éducation des *colléges*: pourquoi paſſer ſix ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte? Je ſuis bien éloigné de deſapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horaces & les Tacites ont écrit; cette étude eſt abſolument néceſſaire pour connoître leurs admirables ouvrages: mais je crois qu'on devroit ſe borner à les entendre, & que le tems qu'on employe à compoſer en Latin eſt un tems perdu. Ce tems ſeroit bien mieux employé à apprendre par principes ſa propre langue, qu'on ignore toûjours au ſortir du *collége*, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne grammaire Françoiſe ſeroit tout à la fois une excellente Logique, & une excellente Métaphyſique, & vaudroit bien les rapſodies qu'on lui ſubſtitue. D'ailleurs, quel Latin que celui de certains *colléges!* nous en appellons au jugement des connoiſſeurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-reſpectable d'ailleurs par ſes qualités perſonnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puiſqu'il n'eſt plus, eſt le premier qui ait oſé ſe faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Herſan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Coſſart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques profeſſeurs célebres de l'univerſité. Les ſucceſſeurs du rhéteur dont je parle ne ſauroient trop s'éloigner de ſes traces. *Voyez* LATINITÉ, ELOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Je ſai que le Latin étant une langue morte, dont preſque toutes les fineſſes nous échappent, ceux qui paſſent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal; mais du moins les vices de leur diction nous échappent auſſi; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire? Certainement un étranger peu verſé dans la langue Françoiſe, s'appercevroit facilement que la diction de Montagne, c'eſt-à-dire du ſeizieme ſiecle, approche plus de celle des bons écrivains du ſiecle de Louis XIV. que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme ſiecle.

Au reſte, quelqu'eſtime que j'aye pour quelques-uns de nos humaniſtes modernes, je les plains d'être forcés à ſe donner tant de peine pour parler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils ſe trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue: il eſt plus difficile d'écrire & de parler bien ſa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en eſt frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le tems que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainſi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en

eſt

eſt de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des Lettres a produit une quantité prodigieuſe de poëtes Latins, que nous avons la bonté d'admirer: d'où peut venir cette différence? & ſi Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnaſſe Latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort eſtimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de verſificateurs Latins, n'a-t-elle pas un ſeul poëte François qu'on puiſſe lire? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos *colléges* ont-ils ſi peu de ſuccès, tandis que pluſieurs gens de lettres eſtiment les vers Latins qui en ſortent? Je dois au reſte avoüer ici que l'univerſité de Paris eſt très-circonſpecte & très-reſervée ſur la verſification Françoiſe, & je ne ſaurois l'en blâmer; mais nous en parlerons plus au long à l'*article* LATINITÉ.

Concluons de ces réflexions, que les compoſitions Latines ſont ſujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y ſubſtituer des compoſitions Françoiſes; c'eſt ce qu'on commence à faire dans l'univerſité de Paris; on y tient cependant encore au Latin par préférence, mais enfin on commence à y enſeigner le François.

J'ai entendu quelquefois regretter les theſes qu'on ſoûtenoit autrefois en Grec; j'ai bien plus de regret qu'on ne les ſoûtienne pas en François; on ſeroit obligé d'y parler raiſon, ou de ſe taire.

Les langues étrangeres dans leſquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, comme l'Anglois & l'Italien, & peut-être l'Allemand & l'Eſpagnol, devroient auſſi entrer dans l'éducation des *colléges*; la plûpart ſeroient plus utiles à ſavoir que des langues mortes, dont les ſavans ſeuls ſont à portée de faire uſage.

J'en dis autant de l'Hiſtoire & de toutes les ſciences qui s'y rapportent, comme la Chronologie & la Géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les *colléges* de l'étude de l'hiſtoire, c'eſt peut-être l'enfance qui eſt le tems le plus propre à l'apprendre. L'Hiſtoire aſſez inutile au commun des hommes, eſt fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur préſente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'eſt pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne ſoit pour la ſimple curioſité; parce qu'à trente ans l'eſprit & le cœur ſont ce qu'ils ſeront pour toute la vie. Au reſte, un homme d'eſprit de ma connoiſſance voudroit qu'on étudiât & qu'on enſeignât l'Hiſtoire à-rebours, c'eſt-à-dire en commençant par notre tems, & remontant de-là aux ſiecles paſſés. Cette idée me paroît très-juſte, & très-philoſophique: à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'hiſtoire de Pharamond, de Clovis, de Charlemagne, de Céſar, & d'Alexandre, & lui laiſſer ignorer celle de ſon tems, comme il arrive preſque toûjours, par le dégoût que les commencemens lui inſpirent?

A l'égard de la Rhétorique, on voudroit qu'elle conſiſtât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes; qu'on ne ſe bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois aſſez mal-à-propos; qu'on eût le courage de les critiquer ſouvent, les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du deſavantage ſur les Romains & ſur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la Rhétorique par la Philoſophie; car enfin, il faut apprendre à penſer avant que d'écrire.

Dans la Philoſophie, on borneroit la Logique à quelques lignes; la Métaphyſique, à un abregé de Locke; la Morale purement philoſophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete; la Morale chrétienne, au ſermon de Jeſus-Chriſt ſur la montagne; la Phyſique, aux expériences & à la Géométrie, qui eſt de toutes les logiques & phyſiques la meilleure. (1)

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux Arts, & ſur-tout de la Muſique, étude ſi propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron: *Hæc ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, jucundas res ornant, adverſis perfugium & ſolatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le tems de l'éducation. Mais 1°. il me ſemble que les jeunes gens en ſortant plûtard du *collége*, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en ſortoient plus inſtruits. 2°. Les enfans ſont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément; j'en appelle à l'expérience; & ſi, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la Géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fuſſent beaucoup plus fréquens: il n'eſt guere de ſcience dont on ne puiſſe inſtruire l'eſprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode; mais c'eſt-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois; on pourroit ne les montrer que ſucceſſivement; quelques-uns pourroient ſe borner à un certain genre; & dans cette quantité prodigieuſe, il ſeroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reſte c'eſt au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-deſſus la routine & l'uſage; qu'il parle, & il ſe trouvera aſſez de bons citoyens pour propoſer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de joüir, je ne balance point à croire que l'éducation des *colléges*, telle qu'elle eſt, eſt ſujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il eſt beaucoup plus facile de ſe procurer les diverſes connoiſſances dont je viens de faire le détail.

Je ſai qu'on fait ſonner très-haut deux grands avantages en faveur de l'éducation des *colléges*, la ſociété & l'émulation: mais il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de ſe les procurer dans l'éducation privée, en liant enſemble quelques enfans à-peu-près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les *colléges* eſt bien rare; & à l'égard de la ſociété, elle n'eſt pas ſans de grands inconvéniens: j'ai déjà touché ceux qui en réſultent par rapport aux mœurs; mais je veux parler ici d'un autre qui n'eſt que trop commun, ſur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune nobleſſe; on leur parle à chaque inſtant de leur naiſſance & de leur grandeur, & par-là on leur inſpire, ſans le vouloir, des ſentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui préſident à l'inſtruction de la jeuneſſe, à s'examiner ſoigneuſement ſur un point de ſi grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des *colléges*, eſt que le maître ſe trouve obligé de proportionner ſa marche au plus grand nombre de ſes diſciples, c'eſt-à-dire aux génies médiocres; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de tems conſidérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire ſentir à cette occaſion les inconvéniens de l'inſtruction gratuite, & je ſuis aſſûré d'avoir ici pour moi tous les profeſſeurs les plus éclairés & les plus célebres: ſi cet établiſſement a fait quelque bien aux diſciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reſte, ſi l'éducation de la jeuneſſe eſt négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de conſidération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent; c'eſt le fruit de cet eſprit de futilité qui regne dans notre nation, & qui abſorbe, pour ainſi dire, tout le reſte. En France on ſait peu de gré à quelqu'un de remplir les devoirs de ſon état; on aime mieux qu'il ſoit frivole. *Voyez* ÉDUCATION.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inſpiré de dire ici ſur l'éducation, tant publique que privée: d'où il s'enſuit que l'éducation publique ne devroit être la reſſource que des enfans dont les parens ne ſont malheureuſement pas en état de fournir à la dépenſe d'une éducation domeſtique. Je ne puis penſer ſans regret au tems que j'ai perdu dans mon enfance: c'eſt à l'uſage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. *Exoriare aliquis.* (*O*) (2)

COLLÉGE, (*Juriſpr.*) les *colléges* deſtinés pour l'éducation de la jeuneſſe, ne ſont conſidérés que comme

(1) L'extrait du gros livre de Lock n'eſt pas certainement à la portée des jeunes gens, j'oſe même dire qu'il eſt dangereuſe. Outre que ce grand Methaphyſicien eſt infiniment abſtrait, il eſt enclin au materialiſme dont il a été accuſé par des ſavants du premier ordre. Je leur mettrois entre les mains à ſa place la Metaphyſique de M. *Genoveſi* dont on ſe ſert en Italien ſans danger, & avec grand profit de la jeuneſſe. (*M*)

(2) Il eſt étonnant que la maniere d'enſeigner la jeuneſſe, telle que la pro-

me des corps laïcs, quoique de fait ils ſoient mixtes, c'eſt-à-dire compoſés d'eccléſiaſtiques & de laïques.

Les places de principal ni les bourſes des *colléges* ne ſont point des bénéfices ; elles ne ſont point ſujettes à la régale. *Voyez* Chopin, *de ſacr. polit. lib. I. tit. v. n. 9. & ſuiv.*

En quelques endroits, les évêques ont un droit d'inſpection plus ou moins étendu ſur les *colléges* ; ce qui leur a ſans doute été ainſi accordé pour la conſervation de la religion & des bonnes mœurs, mais cela dépend des titres d'établiſſement des *colléges* & de la poſſeſſion de l'évêque.

Le réglement du châtelet, du 30 Mars 1636, pour la police de Paris, fait défenſes à tous écoliers de porter épées, piſtolets ou autres armes offenſives, & enjoint aux principaux & procureurs des *colléges* où ils ſont logés, de tenir leurs *colléges* fermés dès cinq heures du ſoir en hyver & neuf heures en été; de faire toutes les ſemaines la viſite dans toutes les chambres de leurs *colléges* pour reconnoître ceux qui y ſeront logés, ſans qu'ils puiſſent y retirer ni loger autres perſonnes que des écoliers étudians actuellement dans l'univerſité, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoiſſance, dont ils répondront & ſeront tenus des délits qui ſe trouveront par eux commis.

Dans les *colléges* où il n'y a pas plein exercice on loue ordinairement à des particuliers, ſoit laïcs ou eccléſiaſtiques, les ſurplus des logemens qui ne ſont pas néceſſaires pour les bourſiers.

Mais dans aucun *collége*, ſoit de plein exercice ou autre, il ne doit point loger ni entrer de femmes ni filles.

L'arrêt du conſeil du 5 Novembre 1666, qui conſerve aux officiers du châtelet la police générale à l'excluſion de tous autres juges, les autoriſe à ſe tranſporter dans toutes les maiſons, *colléges*, *&c.* & dit qu' ouverture leur en ſera faite nonobſtant tous prétendus priviléges. *Voyez le traité de la Pol. tom. I. p.* 138, 146, 144, *&* 161. (*A*)

Collége de Gresham *ou* Collége de Philosophie, eſt un *collége* fondé par le chevalier Thomas Gresham, avec des revenus aſſignés ſur la bourſe royale. La moitié de ces revenus ont été laiſſés par le fondateur aux maires & aux échevins de Londres, aux conditions de choiſir quatre perſonnes capables de faire des leçons de Théologie, de Géométrie, d'Aſtronomie & de Muſique dans ce *collége*, & de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an. L'autre moitié fut laiſſée par le même fondateur au corps des Merciers de Londres, pour choiſir trois perſonnes capables d'enſeigner le Droit, la Médecine & la Rhétorique ſur le même pié & ſous ces conditions, que chaque profeſſeur donneroit tous les jours, excepté le Dimanche, deux leçons, l'une en Latin qui ſe feroit le matin, & l'autre en Anglois l'après-dînée. La Muſique ſeule ne devoit être expliquée qu'en Anglois.

C'eſt dans ce *collége* que la Société Royale tint ſes aſſemblées dans les premiers tems de ſon inſtitution ſous Charles II. *Voyez* Société Royale.

COLLÉGIALE, ſ. f. (*Juriſp.*) ou *égliſe collégiale*, eſt une égliſe deſſervie par des chanoines ſéculiers ou réguliers, dans laquelle il n'y a point de ſiége épiſcopal, à la différence des égliſes cathédrales qui ſont auſſi deſſervies par des chanoines, leſquels tirent leur nom du ſiége épiſcopal ou chaire de l'évêque.

Pour former une égliſe *collégiale*, il faut du moins trois prêtres chanoines. *Can. hoc quoque, tit. de conſecr. diſt.* 1.

Une égliſe qui eſt en patronage, ſoit laïc ou eccléſiaſtique, ne peut être érigée en *collégiale* ſans le conſentement du patron, parce que ce ſeroit préjudicier à ſes droits, attendu que ceux qui compoſent le chapitre ont ordinairement le pouvoir d'élire leurs chefs & leurs membres, & que d'ailleurs ce ſeroit changer l'état & la diſcipline de cette égliſe. Si le patron conſentoit purement & ſimplement à ce que l'égliſe fût érigée en *collégiale*, & qu'il ne ſe reſervât pas expreſſement le droit de préſenter, il en ſeroit déchû à l'avenir, il conſerveroit néanmoins toûjours les autres droits honorifiques, même le droit d'obtenir des alimens ſur les revenus de l'égliſe par lui fondée, au cas qu'il tombât dans l'indigence. Caſtel, *mat. bénéf. tom. I. p.* 7, 58 *&* 59.

Entre les *collégiales*, pluſieurs ſont de fondation royale, comme les ſaintes-chapelles ; les autres de fondation eccléſiaſtique, d'autres encore ont été fondées par des laïcs.

Il y a eu autrefois des abbayes qui ont été ſéculariſées, & qui forment préſentement de ſimples *collégiales*.

Quelques égliſes *collégiales* joüiſſent de certains droits épiſcopaux; par exemple, dans les quatre *collégiales* de Lyon tous les chanoines, & même tous les chapelains, lorſqu'ils officient portent la mitre. (*A*)

COLLÉGIATS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il ſera parlé ci-après, eſt le nom que l'on donne en quelques endroits à ceux qui poſſedent une place dans un collége; par exemple, il y a à Toulouſe le collége de ſaint Martial compoſé de vingt-quatre *collégiats*; ſçavoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudians en droit, ou d'autres laïques : ces places ne ſont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles ayent *annexum officium ſpirituale*. *Voyez* Albert *en ſes arrêts, lett. R. chap. xxxviij.* & la Rocheflavin, *liv. I. tit.* 34. *arrêt* 2. (*A*)

COLLÉGIAUX, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) eſt le titre que l'on donne dans certaines égliſes à ceux des chapelains qui forment un collége entr'eux, y ayant quelquefois dans la même égliſe d'autres chapelains qui ne forment point de collége, & que l'on appelle *non-collégiaux*. *Voyez* Collége. (*A*)

COLLÉGIENS ; c'eſt le nom d'une certaine ſecte ou parti, qui s'eſt formé des Arminiens & des Anabaptiſtes dans la Hollande. Ils ont été ainſi appellés parce qu'ils s'aſſemblent en particulier tous les premiers Dimanches de chaque mois, & que chacun a la liberté dans ces aſſemblées de parler, d'expliquer l'écriture, de prier & de chanter.

Tous ces *collégiens* ſont Sociniens ou Ariens. Ils ne communient jamais dans leur collége; mais ils s'aſſemblent deux fois l'an de toute la Hollande à Rinsbourg, qui eſt un village environ à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de miniſtres particuliers pour la donner; mais celui qui ſe met le premier à la table la donne, & l'on y reçoit indifféremment tout le monde ſans examiner de quelle ſecte on eſt.

Ils ne donnent le baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau. *Dict. Trév. Moréry, & Chambers.* (*G*)

COLLER, v. act. c'eſt unir des corps par l'interpoſition de la colle. *Voyez l'article* Colle.

Coller eſt ſynonyme à *apprêter*. *Voyez* Apprêt.

Coller le vin, c'eſt l'éclaircir; cette opération ſe fait en Mars & en Avril, huit jours ou environ avant que de mettre en bouteilles. Pour cet effet prenez de la colle de poiſſon la plus blanche, à-peu-près ſoixante-trois grains par piece; faites-la diſſoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'eſprit-de-vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez-la afin de la bien diviſer ; paſſez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez & paſſez; quand elle ſera toute délayée, filtrez-la encore à travers un linge; prenez autant de pintes de cette ſolution que vous aurez de tonneaux à *coller*; jettez-la dans cette quantité dans le tonneau ; remuez le vin avec un bâton pendant trois ou quatre minutes après l'y avoir jettée, & votre vin ſera éclairci au bout de trois jours au plûtard. Il y en a qui font tremper la colle de poiſſon dans de l'eau, la fondent ſur le feu, & en forment une boullette qu'ils jettent dans le tonneau.

propoſe le ſavant auteur de cet article, n'ait pas anéanti l'uſage ancien, qui fait perdre dans la ſeule étude du latin un tems precieux, que les jeunes gens pourroient employer plus utilement à acquerir des connoiſſances & une certaine erudition des choſes qu'il leur convient de ſavoir; ſauf à les mettre au latin dans un âge plus mûr, auquel ils l'apprendroient en fort peu de tems, & plus aiſément qu'ils ne font le Grec, & d'autres langues plus difficiles que le latin, & qu'ils ſaiſiſſent néanmoins en fort peu de tems: Il conviendroit alors de proportionner leurs études à leur foibleſſe, en leurs donnant progreſſivement les études de pur mechaniſme de memoire, avant celles qui exercent l'eſprit, & enſuite quand les fibres du cerveau ont leur conſiſtance, les ſciences abſtraites & arides, ou qui ne flattent que par l'utilité qui en peut reſulter, devroient leurs être permiſes. Cette maniere ſeroit la mienne, & je ne doute pas que j'aurai autant de partiſans que de lecteurs. (*D*)

La colle agit plus ou moins promptement, ſelon qu'il fait plus ou moins froid, ſi elle manque ſon effet, on en rajoûte une demi-doſe.

Coller, *au jeu de billard*, c'eſt faire toucher la bille à la bande, de façon qu'on ne puiſſe pas la joüer aiſément. *Voy.* Billard.

COLLERAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en coule, c'eſt-à-dire en perce. Il eſt parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. jv.* (*A*)

COLLET, ſ. m. ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes priſes, pour la plûpart, de la partie de notre corps qu'on appelle le *col*, de ſa forme, de ſa poſition, *&c.* Ainſi on appelle,

Collet, *en Architecture*, la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un eſcalier. (*P*)

Collet, (*Artill. & Fond.*) la partie du canon compriſe entre l'aſtragale & le bourrelet. *Voyez l'article* Canon.

Collet, *en Botanique*, la liaiſon, ou la couronne, ou l'endroit de l'arbre où finit la racine, & où commence la tige.

Il ſe dit auſſi de l'endroit le plus élevé de la tige d'une fleur.

Collet, (*Bottier*) la partie de la botte qui correſpond au talon.

Collet *de veau*, (*Boucherie*) morceau qui contient le quarré, le bout ſaigneux, & la poitrine.

Collet, *chez les Chandeliers & les Ciriers*, la partie de coton qui paroît à l'extrémité des flambeaux, des bougies, des chandelles, *&c.*

Collet, (*Charr.*) ſe dit de la partie antérieure d'un tombereau, qui s'éleve au-deſſus des giſans. *Voy. les dict. de Comm. & de Trév.*

Collet, *en termes de Chaſſe*, un petit filet de corde ou de fil-de-laiton, tendu dans des haies ou paſſages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, & autre gibier ſe prennent & s'étranglent quand ils y paſſent.

Ou un filet compoſé de trois crins de cheval en nœud coulant, que l'on tend dans les haies aux paſſées, ou dans la campagne, dans lequel les oiſeaux en paſſant ſe prennent par le cou ou par les pattes.

Ou un nœud coulant de groſſe corde ou de gros fil-de-fer, qu'on tend ſur la paſſée d'un cerf, d'un loup, d'un ſanglier, ou tel autre animal. Le bout deſtiné à ſerrer ce nœud coulant, eſt attaché à l'extrémité d'un arbriſſeau vigoureux: cet arbriſſeau eſt courbé de force, de maniere que ſon extrémité eſt ramenée dans une encoche faite au corps d'un autre arbriſſeau voiſin, où elle tient ſi legerement, que l'animal ne peut paſſer ſans l'en faire échapper, en heurtant quelque corps qui correſpond à l'encoche & à l'extrémité de l'arbriſſeau courbé, & dont le déplacement rend ſa liberté à l'arbriſſeau, qui en ſe reſtituant avec violence, ſerre le nœud coulant ſur l'animal. *Voyez*, dans nos *Planches de Chaſſe*, cette eſpece de piége.

Collet *ou* Colletin *de bufle*, (*Manege*) eſt une peau de bufle préparée, formant une eſpece de juſte-au-corps ſans manches: c'eſt un vêtement pour les cavaliers, qui leur ſert d'ornement & de défenſe. *Dict. de Trév.*

Collet d'étai, (*Marine*) c'eſt ainſi qu'on appelle un tour que fait l'étai ſur le ton du mât. Le *collet d'étai* ſe place au-deſſus de tous les haubans, & il paſſe entre les deux barres de hune d'avant. (*Z*)

Collet, *en termes d'Orfevre en groſſerie*, c'eſt une petite partie ronde & concave, qui eſt au-deſſus & au-deſſous du nœud d'une éguierre, ou telle autre piece d'orfévrerie.

Collet, *en termes d'Orfevre*, c'eſt un cercle creux en forme de *collet*, qui orne un chandelier ou telle autre piece, ſoit dans ſon baſſinet, ſoit dans ſa monture & dans ſon pié. *Voyez* Bassinet, Monture, & Pié.

Collet, (*Serrurier*) l'endroit d'une penture, le plus voiſin du repli où le gond eſt reçu.

Ce terme a encore dans le même art d'autres acceptions; il ſe donne dans certaines occaſions à des morceaux de fer en viroles ou anneaux, deſtinés à embraſſer d'autres pieces, & à les fortifier.

Collets *ou* Tirans, (*Manufact. en ſoie*) *Voy. l'article* Petite-tire.

Collets, (*Tailleur*) dans un habillement, tel qu'un manteau, une redingote, un ſurtout, une chemiſe, *&c.* c'eſt la partie la plus haute, celle qui embraſſe le cou: cette partie eſt plus ou moins large, ſelon la nature de l'habillement.

Collets, (*Tourneur*) on appelle ainſi les deux pieces de cuivre ou d'étain, entre leſquelles les tourillons d'un axe tournent. *Voy.* Tour à lunette.

Collet *de hotte*, (*Vannier.*) c'eſt la partie ſupérieure du dos, qui couvre le cou & la tête de celui qui la porte.

Collets, (*Verrerie*) c'eſt ainſi qu'on appelle les portions de verre qui reſtent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.

COLLETAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides, & ſubſides que l'on leve ſur le peuple. *Voyez* Monſtrelet, *vol. I. chap. lxxviij.* (*A*)

COLLETÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit des animaux qui ont un collier.

Thierri, d'azur à trois têtes de lévrier d'argent, *colletées* de gueules.

COLLETER. (*Chandelier*) *Colleter* les chandelles c'eſt à la derniere fois qu'on les plonge, les deſcendre dans le ſuif juſqu'à qu'il ſoit parvenu à l'endroit de la boucle que la meche forme à l'extrémité de la chandelle, & laiſſer prendre le ſuif ſur une partie de cette boucle, pour qu'elle reſte ouverte, & qu'étant enſuifée, elle prenne facilement la premiere fois qu'on l'allumera; ce qui ne réuſſit pas ordinairement, la flamme du coton ſeul ne ſuffiſant pas pour fondre le ſuif. *V.* Chandelle.

COLLETEUR, ſ. m. (*Chaſſe*) celui qui s'entend à tendre les collets. *Voyez* Collet.

COLLETIQUES, adj. *en Medecine*, ce ſont des remedes qui réuniſſent ou qui collent enſemble les parties ſéparées, ou les levres d'une plaie, ou d'un ulcere, & qui les rétabliſſent par ce moyen dans leur union naturelle. *V.* Agglutinant, Plaie, *&c.* Ce mot vient du Grec, κολλητικος, ce qui a la vertu de *coller enſemble*; de κολλα, *colle*.

Les *collétiques* ſont plus deſſiccatifs que les ſarcotiques, & moins que les épulotiques. On met au nombre des *collétiques* la litharge, l'aloès, la myrrhe, *&c.* Ce mot eſt très-peu d'uſage. *Chambers*.

COLLEUR, ſ. m. on donnoit autrefois ce nom aux Cartonniers. *Voyez l'article* Carton. Il eſt encore d'uſage dans quelques atteliers. Les différentes manœuvres ſont diſtribuées à différens ouvriers, & où l'action de coller eſt une de ces manœuvres. Ainſi dans la fabrique du papier, il y a les *colleurs*. Il en eſt de même de pluſieurs autres.

Colleur, (*Manuf. d'ourdiſſage*) c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui donne l'apprêt aux chaînes; quand elles en ont beſoin.

COLLIER, ſ. m. ornement que les femmes portent au cou, qui conſiſte en un ou pluſieurs rangs de perles ou pierres précieuſes percées & enfilées. Ce ſont les Lapidaires & les Jouailliers qui vendent les *colliers* de perles, & autres perles fines; & les Patenôtriers qui font & vendent ceux de pierres fauſſes.

Outre les *colliers* de pierres fines, les dames en portent auſſi de perles fauſſes, qui pour leur éclat & leur eau, imitent parfaitement les perles fines. *Voyez* Perles fausses. *Voyez la fig. 7. Planc. II. de l'Emailleur en perles fauſſes.*

L'uſage des *colliers* chez les Grecs & chez les Romains, eſt de la premiere antiquité: on en mettoit au cou des déeſſes; les femmes en portoient en ornement; on en offroit aux dieux; c'étoit une récompenſe militaire; il y en avoit d'or, d'argent, de pierreries; les peuples de la Grande-Bretagne en portoient d'ivoire; on en mettoit aux eſclaves avec une inſcription, pour qu'on les arrêtât s'ils s'enfuyoient.

Nos marchandes de mode donnent le nom de *collier*, à un autre ornement de cou, compoſé quelquefois d'un ſeul ruban, ou d'un tiſſu de crin garni de ruban, de blonde, de ſouci d'hanneton, *&c.* Tout *collier*, comme les autres pieces d'une parure, doit lui être aſſorti par la façon & par la matiere. Les *colliers* ont des noms dépendans de leurs formes, & le moindre changement dans la forme ſuffit pour changer le nom. Ainſi il y a le

Collier à la dauphine; c'eſt un tour de cou, noüé par derriere avec un ruban, garni par-devant d'un nœud de ruban à quatre, d'un demi-cercle attaché ſous le menton, & de deux pendans, dont deux bouts s'attachent autour, à côté de ceux du demi-cercle, & les deux autres tombent dans la gorge en ſe croiſant au-deſſous

de ce demi-cercle. Ces *colliers* ſont de blonde, de ruban, de guirlande, &c.

Le *collier en eſclavage*; il eſt compoſé d'un tour de cou & de deux ronds par-devant, l'un au-deſſus de l'autre, qui tombent & couvrent la gorge en partie: au milieu de ces ronds ſur le tour du cou, eſt un nœud à quatre.

Le *collier d'homme*, eſt un ruban noir & ſans façon ni pli, noüé quelquefois d'un nœud à quatre ſous le menton, quelquefois d'un nœud ſimple, les pendans retombant & ſe cachant dans la chemiſe: ce qu'on nomme alors *collier à béquille*.

Le *collier d'homme aux amours*, eſt un ruban noir noüé par-derriere aux deux coins de la bourſe, orné d'une roſe ſimple, dont les deux bouts découpés ſont froncés à un doigt de leur extrémité, & forment une feuille de la roſe ſimple.

Le *collier d'un ſeul rang*, eſt un tour de cou à l'uſage des dames, compoſé de ruban bouillonné, & en chou, & orné ſur le devant d'un nœud à quatre. Voilà un échantillon de la folie de nos modes.

COLLIER, (*Hiſt. mod.*) cet ornement, dans le ſens que nous lui donnons ici, ne ſert que pour les ordres militaires, auxquels on l'accorde comme une marque de diſtinction & de l'honneur qu'ils ont d'être admis dans leur ordre. C'eſt ſouvent une chaîne d'or émaillée avec pluſieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur ordre.

Le *collier de l'ordre de la jarretiere* conſiſte en pluſieurs *SS* entremêlées de roſes émaillées de rouge, ſur une jarretiere bleue, au bout de laquelle pend un S. Georges. *Voy.* JARRETIERE.

Le *collier du Saint-Eſprit* eſt compoſé de trophées d'armes eſpacées de fleurs-de-lys d'or cantonnées de flammes & de la lettre *H* couronnée, parce que c'eſt la lettre initiale du nom de Henri III. inſtituteur de cet ordre; & au bas une croix à huit pointes, ſur laquelle eſt une colombe ou ſaint-Eſprit. *Voyez* ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Le *collier de l'ordre de S. Michel* eſt formé par des coquilles d'or, liées d'aiguillettes de ſoie à bouts ferrés d'or. Le roi François I. changea ces aiguillettes en cordelieres ou chaînettes d'or: au bas de ce *collier* eſt repréſenté l'archange S. Michel.

Maximilien a été le premier empereur qui ait mis un *collier d'ordre* autour de ſes armes, étant devenu chef de celui de la *toiſon*: uſage que pratiquent maintenant ceux qui ſont décorés de quelque ordre de chevalerie, à l'exception des prélats commandeurs dans l'ordre du S. Eſprit, qui ne mettent autour de leurs armes qu'un cordon ou ruban bleu d'où pend la croix de l'ordre, & n'arborent pas la marque de l'ordre de S. Michel; auſſi ne prennent-ils pas le titre de *commandeurs des ordres du Roi*, au lieu que les chevaliers ſe qualifient du titre de *chevaliers des ordres du Roi*.

Ordre du collier. Chevaliers du collier ou *de S. Marc*, ou *de la médaille*; ordre de chevalerie dans la république de Veniſe. Mais ces chevaliers n'ont point d'habit particulier; & comme c'eſt le doge & le ſénat qui le conferent, ils portent ſeulement par diſtinction la chaîne que le doge leur a donnée: elle leur pend au cou, & ſe trouve terminée par une médaille où eſt repréſenté le lion volant de la république, qu'ils ont tiré du ſymbole de l'évangéliſte S. Marc, qu'ils ont pris pour patron. (G) (*a*)

COLLIER D'ÉTAI, (*Mar.*) c'eſt un bout de groſſe corde ſemblable à l'étai. L'uſage du *collier d'étai* eſt d'embraſſer le haut de l'étrave, & d'aller ſe joindre au grand étai, où il eſt tenu par une ride. (Z)

COLLIERS DE DÉFENSE, (*Marine*) ce ſont pluſieurs cordes tortillées en rond comme un *collier*, qu'on a à l'avant & ſur le côté des chaloupes, ou autres petits bâtimens, pour leur ſervir de défenſe & les garantir du choc contre les autres bâtimens. *Voyez Planche XVI. Marine, fig. 3. lett. r, & fig. 4. lett. n, o, r.* (Z)

COLLIER DU TON, (*Marine*) *collier de chouquet* c'eſt un lien de fer fait en demi-cercle, qui conjointement avec le ton & le chouquet, ſert à tenir les mâts de perroquet & de hune: quelquefois ce lien eſt fait d'une piece de bois; alors on lui donne d'épaiſſeur de haut en bas, les trois cinquiemes de l'épaiſſeur du chouquet. (Z)

COLLIER *de bœuf*, (*Bouc.*) morceau qui contient le premier & le ſecond travers avec la joüe.

COLLIER *de cheval*, (*Bourrel. & Sell.*) harnois de bois couvert de cuir & rembourré, qu'on met au cou des chevaux de tirage, afin que les cordes des traits qui s'y attachent, ne les bleſſent point. *Voyez la fig. 1. du Bourrelier.*

COLLIER À LA REINE, *terme de Bourſerie*; c'eſt un *collier* de fer couvert de velours, qui embraſſe le cou des enfans. Il eſt garni d'une branche de fer & couverte, qui deſcend ſous le menton, & vient ſe fixer ſur le bord de leur corps: ce *collier* leur tient la tête droite.

COLLIER, (*Pêche*) c'eſt ainſi qu'on appelle ſur les rivieres, la corde qui part du bout du filet appellé *verveux*, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu qui, enfoncé dans la vaſe, tient cette partie du verveux au fond de la riviere. Ainſi pour placer un verveux, on a deux pieux, l'un pour la tête, l'autre pour la queue. *Voyez* VERVEUX. On ſupplée quelquefois au pieu de la queue & au *collier* par le poids d'une pierre.

COLLIER *de limier* ou BOTTE, (*Venerie*) c'eſt l'attache de cuir qu'on lui paſſe au cou, quand on le mene au bois.

COLLIERES, ſ. f. (*Commerce de bois*) ce ſont des chantiers qui ſervent de fondement aux trains; ils ont à leur extrémité des coches, dans leſquelles on paſſe les couplieres. *Voyez* COUPLIERES & TRAINS.

COLLINA *ou* COLLATINA, ſ. m. (*Mytholog.*) déeſſe qui préſidoit aux montagnes & aux vallées; c'eſt de ſon culte qu'on fait venir le verbe *colere*.

* COLLINE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) une des quatre parties de Rome. Elle étoit ainſi appellée, parce que des ſept collines renfermées dans cette ville, il y en avoit cinq dans cette partie; ſavoir la viminale, la quirinale, la ſalutaire, la mutiale, & la latiale. Il y avoit auſſi la tribu *colline*. La porte ſituée au pié de la quirinale, s'appelloit la *porte colline* ou la *porte du ſel*; parce que les Sabins qui apportoient le ſel à Rome, entroient par cette porte: c'étoit-là qu'on enterroit les veſtales.

La *colline* des jardins fut une petite montagne, renfermée dans Rome par Aurélien. Ceux qui aſpiroient aux charges ſe montroient-là à la vûe du peuple, avant que de deſcendre dans le champ de Mars.

COLLIQUATIF, adj. (*Medecine*) ſe dit des maladies, des poiſons de toute eſpece, dont l'effet dans le corps humain eſt de faire perdre aux humeurs leur conſiſtance naturelle, en y produiſant une grande diſſolution, une décompoſition de leurs parties intégrantes; d'où réſulte une ſorte d'altération appellée *colliquation*.

Ainſi on dit d'une fievre dont l'effet eſt de jetter en fonte les humeurs, qu'elle eſt *colliquative*: ainſi le venin du ſerpent des Indes appellé *hæmorrous*, dont l'effet eſt le même, peut être dit *colliquatif*: de même les ſubſtances alkalines, le mercure, &c. pris intérieurement, au point de produire la diſſolution du ſang, doivent être regardés comme des poiſons *colliquatifs*.

On applique auſſi ce terme aux ſymptomes de maladies, produits par la colliquation: ainſi on dit de la diarrhée, de la ſueur, &c. qu'elles ſont *colliquatives*, lorſqu'elles ſont des évacuations d'humeurs qui ſe font par une ſuite de la diſſolution générale de leur maſſe. *Voy.* COLLIQUATION.

COLLIQUATION, ſ. f. ἐκτηξις, *colliquatio*, (*Medecine*) ce terme eſt employé pour ſignifier l'eſpece d'intempérie des humeurs animales, qui conſiſte dans une grande diſſolution & une décompoſition preſque totale de leurs parties intégrantes; enſorte que la maſſe qu'elles compoſent, paroît avoir entierement perdu la conſiſtance & la tenacité qui lui eſt néceſſaire, pour être retenue dans le corps & n'être miſe en mouvement que conformément aux lois de l'œconomie de la vie ſaine.

La *colliquation* eſt différente, ſelon la différente nature du vice dominant des humeurs qui tombent en fonte: ainſi on appelle *colliquation acide*, celle dans laquelle il ſe fait un mélange informe de quelques grumeaux de ſang, avec une lymphe devenue aqueuſe & aceſcente: on nomme *colliquation alkaleſcente putride*, celle qui eſt le produit de certaines fievres malignes; *colliquation âcre, muriatique*, celle qui s'obſerve dans l'hydropiſie, le ſcorbut; *colliquation âcre, huileuſe, bilieuſe*, celle qui réſulte des fievres ardentes, &c.

Les cauſes diverſes de la *colliquation* des humeurs ſont, 1° le mouvement animal exceſſif, les exercices violens, qui ne ſont pas immédiatement ſuivis de ſueurs: 2°. l'effet trop long-tems continué des remedes apéritifs, fondans; tels que les martiaux, les mercuriels: 3°. les poiſons qui ont une qualité puiſſamment diſſolvante; tels que la morſure du ſerpent des Indes appellé *hæmorrous*, le virus ſcorbutique, la putréfaction produite par le ſphacele, & par certaines maladies malignes, peſtilentielles. Sauvage, *pathologia methodica*.

La *colliquation* des humeurs produit les effets ſui-

vans. Si les forces de la vie ſont encore aſſez conſidérables, elle rend très-abondante & exceſſive l'excrétion de la tranſpiration de la ſueur, des urines, & de tous les excrémens liquides; d'où ſuivent la foibleſſe, la ſoif, la ſéchereſſe de tout le corps, la maigreur, le maraſme: ſi les forces de la vie ſont conſidérablement diminuées dans le tems que ſe fait la fonte des humeurs, toutes ces évacuations ne peuvent pas avoir lieu; la matiere reſte dans le corps, il s'en forme des amas, des extravaſations, des hydropiſies de toutes les eſpeces. Ainſi la *colliquation* peut être ſuivie de cachexie ſeche & de cachexie humide.

La conſomption ſi commune parmi les Anglois, dit M. Vanſwieten, eſt l'effet d'une véritable *colliquation* cauſée par la nature de l'air & des alimens dont ils uſent, & par le tempérament; d'où réſultent des humeurs trop fluides, diſſoutes, ſuſceptibles de ſortir aiſément de leurs conduits; des corps rendus délicats, foibles, qui, s'ils ne s'affermiſſent pas par l'exercice, ſe fondent entierement en ſueurs nocturnes ſur-tout, ou ſe réſolvent en ſalivation & en crachats. Ces malades ne peuvent pas être guéris, que leur ſang ne ſoit condenſé; ce qui ne peut être fait que par le mouvement du corps, c'eſt-à-dire par l'exercice reglé; ſans ce moyen, l'uſage du lait, la diete blanche incraſſante, ne produiſent aucun bon effet, mais c'eſt le comble de l'erreur que d'employer dans ce cas des remedes diſſolvans.

Lorſqu'il ſe filtre une grande quantité de bile qui eſt portée & ſe mêle dans le ſang, ou qu'elle y reflue du foie, comme dans la jauneſſe, ſi la maladie dure longtems, il en réſulte une diſſolution totale, une vraie *colliquation* des humeurs par l'effet de ce récrément, qui en eſt le diſſolvant naturel & néceſſaire, en tant qu'il s'oppoſe ſeulement à leur cohéſion par ſa qualité pénétrante; mais qui diviſe & diſſout leurs molécules, les diſpoſe à la putréfaction, comme un poiſon, dès qu'il eſt trop abondant ou qu'il devient trop actif: l'ictere eſt preſque toûjours ſuivi de l'hydropiſie.

Dans le ſcorbut putride, le ſang eſt auſſi tellement diſſous par l'effet de l'acrimonie muriatique dominante, qu'il ne peut pas être retenu dans les vaiſſeaux qui lui ſont propres; enſorte qu'il s'extravaſe aiſément, paſſe dans d'autres vaiſſeaux d'un genre différent, produit des taches, des ecchymoſes, ou des hémorrhagies conſidérables.

Le ſang de ceux qui étoient infectés de la peſte qui regnoit dans la ville de Breda, pendant qu'elle étoit aſſiégée, paroiſſoit livide, étoit de mauvaiſe odeur, & n'avoit point de conſiſtance. Vandermye, *de morbis Bredanis*. La diſſolution du ſang étoit auſſi très-marquée dans la peſte de Marſeille, par les évacuations fréquentes & abondantes qui ſe faiſoient de ce fluide, par toutes les voies naturelles, & par l'ouverture des bubons, *&c.* que l'on avoit peine à arrêter. *Recueil de mémoires ſur cette peſte*, imprimé en 1744; à la tête duquel eſt un ſavant diſcours de M. Senac, premier medecin du Roi.

Voyez ſur la *colliquation*, ſes différentes eſpeces, leurs ſignes diagnoſtics, & prognoſtics, & leurs caracteres; le nouveau *traité des fievres continues de* M. Queſnay, premier medecin ordinaire du Roi en ſurvivance. *Voyez* HUMEUR, SANG, BILE, FIEVRE *hectique*, *colliquative*, *maligne*, PESTE, DIARRHE'E, SUEUR, DIABETES, CONSOMPTION, HYDROPISIE, *&c. Ces deux articles ſont de M.* D'AUMONT.

COLLISION, *en Méchanique*, eſt la même choſe que *choc*. *Voyez* CHOC.

COLLITIGANS, adj. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'eſt-à-dire que ſouvent un tiers ſurvient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice que les deux autres ſe conteſtoient réciproquement. (*A*)

COLLO, (*Géog. mod.*) ville & port d'Afrique, ſur les côtes de Barbarie, au royaume de Tunis.

COLLOCATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt le rang que l'on donne aux créanciers dans l'ordre du prix d'un bien vendu par decret. Pour être colloqué dans un ordre, il faut rapporter la groſſe de l'obligation; & ſi l'on ne rapporte qu'une ſeconde groſſe, on n'eſt colloqué que du jour de cette groſſe: l'uſage eſt néanmoins contraire au parlement de Normandie. *Voyez* GROSSE.

En Artois, où il n'y a point d'ordre proprement dit, les *collocations* ſe font dans le cahier de diſtribution.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun ſuivant l'ordre de leur privilége; enſuite les hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de leur hypotheque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au ſou la livre, lorſque le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer.

On diſtingue les *collocations* utiles ou en ordre utile, de celles qui ne le ſont pas: les premieres ſont celles qui procurent au créancier colloqué ſon payement; les autres ſont celles ſur leſquelles le fonds manque.

On diſtingue auſſi la *collocation* en ordre, de celle qui ſe fait ſeulement en ſouſordre: la premiere ſe fait au profit du créancier de la partie ſaiſie; la ſeconde ſe fait au profit d'un créancier de celui qui eſt oppoſant dans l'ordre. Les *collocations* en ſouſordre ſe font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre. *V.* ORDRE *&* SOUSORDRE, OPPOSANS.

Quelquefois par le terme de *collocation*, on entend le montant des ſommes que le créancier colloqué a droit de toucher, ſuivant le rang de ſa *collocation*.

Quand l'ordre eſt fait, les créanciers premiers colloqués, dont les *collocations* ne ſont pas conteſtées, peuvent demander à en toucher le montant, ſans prendre aucune part aux conteſtations d'entre les autres oppoſans.

Mais aucun créancier, quoique utilement colloqué & pour ſommes non conteſtées, ne peut demander à toucher les deniers de ſa *collocation*, qu'il n'ait affirmé devant le juge que la ſomme pour laquelle il a été colloqué, tant en principal, intérêts que frais, lui eſt bien & légitimement dûe, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête ſon nom directement ni indirectement, à celui dont le bien a été vendu par decret.

Il y a pluſieurs cas où l'on ne peut toucher le montant des *collocations*, ſans avoir donné caution: ſavoir 1° lorſque c'eſt dans l'ordre du prix d'un office fait avant le ſceau des proviſions; *déclaration du* 27. *Juillet* 1703: 2° lorſque le juge ordonne le payement de la *collocation* par proviſion: 3° lorſque l'ordre eſt fait par une ſentence qui n'eſt exécutoire qu'en donnant caution.

Suivant l'uſage commun, il faut que l'ordre ſoit achevé avant que les créanciers, utilement colloqués, puiſſent ſe faire payer de leurs *collocations*: cependant en quelques endroits, comme en Normandie, les créanciers peuvent ſe faire payer à meſure qu'ils ſont colloqués. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret*, *de* M. d'Hericourt, *p.* 196. 247. 282. *&* 283. (*A*)

COLLOCATION, (*Juriſprud.*) eſt auſſi une voie de pourſuite uſitée en Provence au lieu des ſaiſies réelles & decrets que l'on n'y pratique point. Les créanciers qui veulent ſe faire payer ſur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* ſur ces biens, c'eſt-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des ſommes qui leur ſont dûes ſur le pié de l'eſtimation faite par des officiers qu'on appelle *eſtimateurs*. Cet uſage a été confirmé pour la Provence par Louis XIII. lequel a ordonné l'execution du ſtatut de cette province, qui défend de procéder par decret ſur les biens qui y ſont ſitués, quand même on procéderoit en vertu de jugemens & arrêts émanés des tribunaux de quelque autre province où les decrets ſont en uſage. La déclaration du 20 Mars 1706, porte auſſi que les exécutions ſur les biens immeubles de Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. Voy. *le traité de la vente des immeubles par decret de M.* d'Hericourt, *ch. j. n.* 10. (*A*)

COLLURION, *voyez* PIE-GRIECHE.

COLLUSION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une intelligence ſecrete qui regne entre deux parties au préjudice d'un tiers; cette intelligence eſt une véritable fraude qui n'eſt jamais permiſe, & que l'on ne manque jamais de réprimer lorſqu'elle eſt prouvée. Ainſi dans un acte ſoit authentique ou privé, il y a *colluſion* lorſque les parties font quelque vente ou autre convention ſimulée. Dans les actes judiciaires il y a *colluſion*, lorſque deux parties qui feignent d'être oppoſées, paſſent des jugemens de concert; ce qui eſt prohibé ſurtout en matiere criminelle à cauſe de l'intérêt public, qui demande que les délits ne demeurent point impunis. Il y a au code un titre, *de colluſione detegendâ*, qui eſt le *tit.* 20 *du liv. VII.* (*A*)

* COLLUTHIENS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) hérétiques qui parurent dans l'Egliſe au quatrieme ſiecle; ils furent ainſi appellés de Colluthus prêtre d'Alexandrie, qui ſcandaliſé de la condeſcendance que ſaint Alexandre patriarche de cette ville eut dans les commencemens pour Arius qu'il eſpéroit ramener par la douceur,

ceur, fit ſchiſme, tint des aſſemblées ſéparées, & oſa même ordonner des prêtres, ſous prétexte que ce pouvoir lui étoit néceſſaire pour s'oppoſer avec ſuccès aux progrès de l'Arianiſme: il ne s'en tint pas là, & l'irrégularité paſſa bien-tôt de ſa conduite dans ſes ſentimens; il prétendit que Dieu n'avoit point créé les méchans, & qu'il n'étoit point l'auteur des maux qui nous affligent. Oſius le fit condamner dans un concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRE, ſ. m. *terme de Medecine*, remede externe deſtiné particulierement pour les maladies des yeux. *Voyez* Œil.

Il y en a de liquides & de ſecs. Les *collyres* liquides, ὑγροκολλυρια, ſont compoſés d'eaux & de poudres ophthalmiques, comme les eaux de roſe, de plantain, de fenouil, d'eufraiſe, dans leſquelles on diſſout ou on mêle de la tuthie préparée, du vitriol blanc, ou telle autre poudre convenable. *Voy.* Ophthalmique.

Les ſecs, ξηροκολλυρια, ſont les trochiſques de rhaſis, le ſucre candi, l'iris, la tuthie préparée, *&c.* qu'on ſouffle dans l'œil avec un petit chalumeau.

On donne le même nom à des onguens employés pour le même effet, comme l'onguent de tuthie, & pluſieurs autres.

On le donne auſſi, mais improprement, à quelques remedes liquides dont on ſe ſert pour les ulceres vénériens. *Dictionn. de Trev. & Chambers.*

Tel eſt le *collyre* de Lanfranc, dont voici la compoſition. ℞ du vin blanc, une livre; eaux de plantain, de roſe, de chaque trois onces; orpiment, deux gros; verd-de-gris, un gros; myrrhe, aloës, de chaque deux ſcrupules: faites du tout un *collyre* ſelon l'art. (*b*)

* COLLYRIDIENS, ſub. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) anciens hérétiques qui portoient à la Vierge un hommage outré & ſuperſtitieux; ſaint Epiphane qui en fait mention, dit que des femmes d'Arabie entêtées du Collyridianiſme s'aſſembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge leur culte impertinent, qui conſiſtoit principalement dans l'offrande d'un gâteau qu'elles mangeoient enſuite en ſon nom. Le nom *Collyridien* vient du mot Grec *collyre*, *petit pain* ou *gâteau*.

COLMAR, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de France dans la haute Alſace, dont elle eſt capitale, près de la riviere d'Ill. *Long.* 25^{d}. 2'. 11". *lat.* 48^{d}. 4'. 44".

COLMARS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Provence, proche des alpes. *Long.* 24. 30. *lat.* 44 10.

COLMOGOROD, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruſſien, dans une île formée par la Dwina. *Long.* 58. 25. *lat.* 64. 10.

COLNE, (*Géog. mod.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Eſſex, qui paſſe à Colcheſter.

* COLOBIUM, (*Hiſt. anc.*) habit ſenatorial; c'étoit une eſpece de tunique dont on ne connoît pas bien la forme, & dont il eſt aſſez rarement parlé dans les auteurs. (1)

COLOCASIE, (*Bot. exot.*) plante étrangere, eſpece d'arum ou de pié-de-veau.

Peu de ſciences ont plus de beſoin de ſe prêter un ſecours mutuel que l'Hiſtoire ancienne & la Botanique, lorſque pour l'intelligence de quantité d'uſages ou myſtérieux ou œconomiques que les Egyptiens faiſoient des plantes de leur pays, il s'agit de diſcerner celles qui ſe trouvent repréſentées ſur les monumens qui nous en reſtent.

Les antiquaires qui ſe ſont flatés d'y réuſſir, en conſultant Théophraſte, Dioſcoride, & Pline, n'en ont pas pû juger ſurement; parce qu'aucun de ces naturaliſtes n'avoit vû ces plantes dans leur lieu natal, & que les deſcriptions qu'ils nous en ont laiſſées étant très-courtes, très-imparfaites & ſans figures, on n'a pas pû en faire une juſte application aux parties détachées des plantes que les fabricateurs de ces monumens ont voulu repréſenter.

C'eſt donc au ſol de l'Egypte même & au lit du Nil, qu'il faut avoir recours pour en tirer les pieces de comparaiſon qui leur ont ſervi de types. C'eſt ſur la vûe de ces plantes, ou rapportées ſeches de ce pays-là, ou tranſplantées dans celui-ci, ou très-exactement décrites par ceux de nos meilleurs botaniſtes, qui les ont deſſinées d'après le naturel, comme l'a fait Proſper Alpin, que l'on peut qualifier raiſonnablement celles qui ont ſervi d'attributs aux dieux, & de ſymbole aux rois & aux villes d'Egypte, des noms qui leur conviennent ſuivant les genres auxquels elles ont du rapport.

C'eſt de cette maniere que s'y ſont pris d'habiles gens pour découvrir la *colocaſie* des anciens, & être en état de la ranger ſous le genre de plante auquel elle doit appartenir.

Comme ſa principale qualité ſe trouvoit dans ſa racine dont on faiſoit du pain, & que de cette racine de laquelle les Arabes font encore commerce, il naît une fleur & des feuilles du genre d'*arum*, on ne doute plus que ce n'en ſoit une eſpece; & tous les botaniſtes modernes depuis Fabius Columna, & l'ouvrage de Proſper Alpin ſur les plantes d'Egypte, ſont conſtamment de cet avis. Le nom vulgaire de *culcas* ou *colcas* qu'elle ſemble avoir retenu de l'ancien *colocaſia*, doit encore contribuer à confirmer cette opinion.

Ses feuilles ſont auſſi larges que celles d'un chou. Sa tige eſt haute de trois à quatre piés, & groſſe comme le pouce. Ses feuilles ſont grandes, rondes, nerveuſes en-deſſous, attachées à des queues longues & groſſes, remplies d'un ſuc aqueux & viſqueux. Les fleurs ſont grandes, amples comme celles de l'arum, de couleur purpurine, monopétales, de figure irréguliere, en forme d'oreille d'âne. Il s'éleve de chaque calice un piſtil qui devient enſuite un fruit preſque rond, qui contient quelques graines. La racine eſt charnue, bonne à manger. Cette plante naît dans l'île de Candie en Egypte, & près d'Alexandrie.

Les antiquaires reconnoîtront donc aujourd'hui la fleur de cette plante ſur la tête de quelques Harpocrates & de quelques figures panthées par ſa forme d'oreille d'âne ou de cornet, dans laquelle eſt placé le fruit; & il y a toute apparence qu'elle étoit un ſymbole de fécondité. *Voy. les mémoires des Inſcriptions, tome II.*

Les curieux de nos pays cultivent la *colocaſie* avec beaucoup de peine. Ils la plantent dans des pots pleins de la meilleure terre qu'il eſt poſſible d'avoir, & la tiennent toûjours dans des ſerres ſans preſque l'expoſer à l'air qui endommage promptement ſes feuilles; rarement on la voit produire des fleurs. Sa racine cuite a le goût approchant de celui de la noiſette. J'ignore où Bontius a pris qu'elle eſt d'une qualité vénéneuſe, & qu'avant que d'être mangeable, il faut la macérer quelques jours dans l'eau.

Il eſt certain qu'en Egypte, en Syrie, en Candie, & autres régions orientales, on en mange ſans aucune macération, comme ont fait des navets en Allemagne. Elle a, étant crue, un peu d'amertume & d'âcreté viſqueuſe; mais tout cela s'adoucit entierement par la cuiſſon.

Du reſte cette plante n'a point de vertus medicinales.

Le chou karaïbe des Américains répond preſque parfaitement à la *colocaſie* d'Egypte; car c'eſt auſſi une eſpece d'arum d'Amérique, dont les racines ſont groſſes, de couleur de chair par-dehors, jaunes par-dedans, d'une odeur douce; ſes feuilles reſſemblent à la grande ſerpentine. On fait du potage de ſes feuilles & de ſes racines. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

COLOCHINA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Morée, ſur un golfe de même nom. *Long.* 40. 55. *lat.* 36. 32.

COLOCZA, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de Bath ſur le Danube. *Long.* 36. 55. *lat.* 46. 33.

* COLOENA, ſurnom de Diane, ainſi appellée d'un temple qu'elle avoit dans l'Aſie mineure, près de la mer Coloum; on lui célébroit des fêtes dans leſquelles on faiſoit danſer des ſinges.

* COLOENIS, (*Mythol.*) ſurnom de Diane; elle étoit adorée ſous ce nom par les habitans de Myrrhinunte en Attique. On prétend qu'il lui venoit de *Colœnus*, que quelques-uns prétendent avoir regné à Athenes avant Cecrops.

COLOGNE, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne fort commerçante, capitale de l'électorat de même nom; elle eſt libre & impériale, ſituée ſur le Rhin. *Long.* 24. 45. *lat.* 50. 50.

Co-

(1) *Colobium* en Grec κολόβιον, du verbe κολοβόω *diminuer*, *raccourcir*, étoit une eſpece de tunique, dont les manches étoient coupées. Le *Ferrari* pretend qu'elle en avoit, mais fort courtes. Les Romains s'en ſervirent dont ils furent blamés par Cicéron, au rapport de Servius dans ſes notes à Virgile. Dans le Code de Théodoſe on appelle le Colobium un habillement de paix, *quieta Colobiorum, & penularum veſtimenta*. Les Juifs auſſi s'en ſervirent. (Voyez *Nicetas theſ. Orthodox.*)

Il paroît que *le Colobium* n'étoit pas différent de la Dalmatique des Diacres; ce qui a été obſervé par Papias. Les moines l'adopterent auſſi. Voyez *Iſidor. Etim. & Gloſſar. Cambron. Caſſian. de habit. Monach. c. 5.* (*S*)

Cologne, (*Electorat de*) pays aſſez grand d'Allemagne, borné au nord par les duchés de Cleves & de Gueldres, à l'orient par celui de Berg & l'électorat de Treves, au couchant par le duché de Juliers. Le Rhin qui arroſe ce pays, le rend très-commerçant. L'électeur de *Cologne* eſt archicancelier de l'empereur pour l'Italie; mais ce n'eſt qu'un titre qui n'entraîne aucune fonction; un titre plus réel pour lui, c'eſt celui de duc de Weſtphalie.

COLOMAY, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans la Ruſſie rouge, ſur la Pruth. *Long.* 44. *lat.* 48. 45.

COLOMB ou COLM ou COLMKIS (Congregation de S.) *Hiſt. eccléſ.* c'eſt le nom d'une congrégation de chanoines réguliers, qui étoit d'une grande étendue & compoſée de cent monaſteres répandus dans les îles d'Angleterre. Elle avoit été établie par *S. Colomb*, *Colm* ou *Colmkis*, Irlandois de nation, qui vivoit dans le vj. ſiecle, & qu'on appelle auſſi *S. Columban*, mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre S. Columban, ſon compatriote & ſon contemporain, fondateur & premier abbé de Luxeuil en Franche-Comté.

Le principal monaſtere ou chef de l'ordre dont nous parlons, étoit ſelon quelques-uns à Armagh, ſuivant d'autres à Londondery; d'autres enfin prétendent qu'il étoit dans l'île de Hi ou Lon, qu'on appelle maintenant *Ycolmkil*, au nord de l'Irlande, à quelque diſtance de l'Ecoſſe.

On voit encore une regle en vers, qu'on croit avoir été dictée par *S. Colomb* à ſes chanoines. *Voyez* Regle. (*G*) (1)

COLOMBAYE, *en Architecture*. *Voyez* Pan de bois & Colombe.

COLOMBE, ſ. f. *voyez* Pigeon. Il y a quelques oiſeaux qui portent le nom de *colombe*, qui ſont la *colombe* de la Chine, la *colombe* de Portugal, la *colombe* de Groenland, *&c.* celle-ci eſt cependant abſolument différente des pigeons, car c'eſt un oiſeau aquatique. *Voyez l'hiſt. nat. des oiſeaux gravée par* Albin, *& l'Ornith. de* Willughby. (*I*) (2)

* Colombe, (*Mythol.*) c'eſt l'oiſeau de Vénus; elle le portoit à la main; elle l'attachoit à ſon char; elle prenoit ſa forme. Jupiter fut nourri par des *colombes*, fable dont l'origine reſſemble à celle de beaucoup d'autres; elle vient de ce qu'en Phénicien le mot *colombe* ſignifie *prêtre* ou *curete*. Les habitans d'Aſcalon reſpectoient cet oiſeau au point de n'oſer ni le tuer ni le manger. Les Aſſyriens croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au ciel en *colombe*. Il eſt fait mention de deux *colombes* fameuſes; l'une ſe rendit à Dodone, où elle donna la vertu de rendre des oracles à un chêne de prédilection; l'autre s'en alla en Lybie, où elle ſe plaça entre les cornes d'un bélier d'où elle publia ſes propheties. Celle-ci étoit blanche, l'autre étoit d'or. La *colombe* d'or, qui donnoit le don de prophétie aux arbres, ne le perdit pas pour cela; elle étoit perchée ſur un chêne; on lui ſacrifioit; on la conſultoit, & ſes prêtres vivoient dans l'abondance. Ce fut elle qui annonça à Hercule ſa fin malheureuſe. La *colombe* étoit le ſeul oiſeau qu'on laiſsât vivre aux environs du temple de Delphes.

Colombe, (*Ordre de la*) Jean de Caſtille, premier du nom, l'inſtitua à Ségovie en 1379; ou, ſelon d'autres, Henri III. ſon fils en 1399. Les chevaliers portoient une chaîne d'or avec une *colombe* émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules: cet ordre dura peu.

Colombe, *en Architecture*, eſt un vieux mot qui ſignifioit autrefois toute ſolive poſée débout dans les pans de bois & cloiſons, d'où l'on a fait celui de *colombage*.

Colombe, *chez les Layetiers*, eſt un inſtrument en forme de banc, percé à jour comme le rabot, & garni d'un fer tranchant deſtiné à dreſſer le bois. *V.* Dresser. *Voy. fig.* 1. *Pl. du Layettier*.

Colombe, outil *de Guainier en gros ouvrages*.

Cette *colombe* eſt faite comme la *colombe* des Layetiers, & ſert aux Guainiers en gros ouvrages pour unir & raboter les bords des planches dont ils font des caiſſes. *Voyez l'article précédent*.

Colombe, (*Tonnelier.*) eſpece de grande varlope renverſée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long: elle eſt ſoûtenue ſur trois piés de bois; les Tonneliers s'en ſervent pour pratiquer des joints aux bois qu'ils employent.

Colombe, (*Sainte*) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Forez, ſur le Rhone.

* COLOMBIER, ſ. m. (*OEconn. ruſtiq.*) endroit où l'on tient des pigeons; c'eſt un pavillon rond ou quarré garni de boulins. Il faut le placer au milieu ou dans un angle de la baſſe-cour; le plancher & le plafond doivent en être bien joints, pour en écarter les rats & autres animaux: il faut qu'il ſoit blanc en-dedans, parce que les pigeons aiment cette couleur; que la fenêtre ſoit à couliſſe pour l'ouvrir & la fermer d'en-bas, ſoir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie, & qu'elle ſoit tournée au midi; les boulins ſeront ou des pots ou des ſéparations faites de tufé ou de torchis; on les fera grands; le dernier rang d'en-bas ſera à quatre piés de terre ou environ; le dernier d'en-haut à trois piés du faîte; on pratiquera au-bas de chaque boulin une avance ſur laquelle le pigeon puiſſe ſe repoſer.

Colombiers, (*Juriſp.*) les lois Romaines n'ont point de diſpoſition au ſujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre des pigeons. Il étoit libre à chacun d'avoir un ou pluſieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à-propos, & d'y avoir auſſi tel nombre de pigeons que bon lui ſembloit. Les lois Romaines avoient ſeulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel eſt ſauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en eſt propriétaire tant qu'ils ont conſervé l'habitude de revenir à la maiſon; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorſqu'ils ſont aux champs pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embuches, & ceux qui y contrevenoient étoient coupables de vol. *ff.* 10. *tit.* 2. *l.* 8. §. 1.

En France on a pouſſé beaucoup plus loin l'attention ſur les *colombiers* & ſur les pigeons; c'eſt pourquoi il faut examiner à quelles perſonnes il eſt permis d'avoir des *colombiers* & en quelle forme; quelle quantité de pigeons il eſt permis d'avoir; ſi les pigeons renfermés dans un *colombier* ſont meubles ou immeubles; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il eſt défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons ſoit privés ou fuyards, & cela pour la ſalubrité de l'air; c'eſt évidemment par ce motif que la coûtume de Melun, *art.* 340. dit que nul ne peut nourrir pigeon patés & non-patés dedans la ville de Melun: celle d'Etampes, *artic.* 192. défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent ſols pariſis d'amende. Quelques autres coûtumes, comme celle de Nivernois, *ch. x. art.* 18. défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V. par des lettres-patentes *du* 29. *Août* 1368. défendit expreſſément à toutes perſonnes de nourrir des pigeons dans la ville & fauxbourgs de Paris; & la même défenſe fut renouvellée par une ordonnance du prevôt de Paris, *du* 4. *Avril* 1502. ſur le requiſitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. *trait. de la police*, *tom. I. p.* 751.

Dans les campagnes il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'avoir des pigeons privés, pourvû qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs; car de cette maniere ils ne cauſent aucun dommage à perſonne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que, ſuivant le droit naturel, qui permet à chacun de faire dans ſon fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre auſſi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à-propos; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus exiſtimatur*, *can. ſanctus Auguſt.*

(1) Où l'Auteur de cet article a écrit *Colomb*, il devoit écrire plus correctement, *Saint Colombat*. Ce Saint ne fut non plus fondateur d'un Couvent de Chanoines Reguliers, mais ſimple moine. Le P. Mabillon en a inſeré la vie dans le premier Vol. des actes des Saints Benedictins; & les PP. Bollandiſtes. (*M*)

(2) Archytas célebre Philoſophe Pythagoricien de la ville de Tarente dans le Royaume de Naples dans la Terre d'Otrante, entre autres inventions qui marquoit ſes ſublimes connoiſſances des Mathématiques, il forma un chef-d'œuvres de méchanique qui étoit une colombe de bois ſi artiſtement travaillée qu'elle voloit pendant un tems limité; après quoi elle perdoit ſon mouvement, juſqu'à ce que la machine fût remontée. (*Aul. Gell. lib. X. cap.* 12. (*V*)

guſt. 7. canon. non omnis, qu'en tous cas c'eſt une ſervitude auſſi ancienne que néceſſaire pour la campagne; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs eſt compenſée par l'utilité de leur fiente qui rechauffe les terres.

Il eſt néanmoins conſtant que malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs eſt une charge, ſur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour leſquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'eſt pas réciproque. C'eſt principalement dans le tems des ſemences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlevent & arrachent même le grain qui commence à pouſſer.

Auſſi voyons-nous que chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit point reſtrainte, on ſentoit bien que la nourriture des pigeons priſe aux champs pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévere, dit qu'il mettoit ſon plaiſir à nourrir des pigeons dans ſon palais, qu'il en avoit juſqu'à vingt mille; mais de peur qu'ils ne fuſſent à charge il les faiſoit nourrir à ſes dépens: *Avia inſtituerat maxime columbarum quos habuiſſe dicitur ad viginti millia; & ne eorum paſtus gravaret annonam, ſervos habuit vectigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette conſidération eſt principalement ce qui a fait reſtraindre parmi nous la liberté des *colombiers*; on en a fait auſſi un droit ſeigneurial. Pour ſavoir donc à quelles perſonnes il eſt permis d'en avoir & en quel nombre, & en quelle forme peut être le *colombier*, volet ou fuie, il faut d'abord diſtinguer les pays de droit écrit des pays coûtumiers.

Dans les pays de droit écrit l'on ſe ſert plus communément du terme de *pigeonnier* que de celui de *colombier*; on ſe ſert auſſi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pié; au lieu que dans les pays coûtumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un ſimple volet à pigeons qui ne prend point du rez-de-chauſſée.

Sous le terme de *colombier à pié* on entend communément un édifice iſolé, ſoit rond ou quarré, qui ne ſert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulins deſtinés à loger les pigeons vont juſqu'au rez-de-chauſſée; car ſi dans un *colombier* à pié la partie inférieure du bâtiment eſt employée à quelque autre uſage, le *colombier* n'eſt plus reputé *colombier* à pié ni marque de ſeigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers ſur piliers, les ſimples volets, fuies ou volieres, ſont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chauſſée.

La liberté des *colombiers* eſt beaucoup moins reſtrainte en pays de droit écrit que dans les pays coûtumiers, ce qui eſt une ſuite de la liberté indéfinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains: on y a cependant apporté quelques reſtrictions, & l'uſage des différens parlemens de droit écrit n'eſt pas uniforme à ce ſujet.

Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, *chap. xliij.* poſe pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans ſon fonds ſans la permiſſion du haut-juſticier, s'il n'y a coûtume ou convention au contraire; pluſieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coûtumiers, s'expliquent à-peu-près de même.

Cependant il ne faut pas croire que même en pays de droit écrit, il ſoit permis à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement d'avoir des *colombiers* à pié, cette liberté ne pourroit concerner que les ſimples volets.

En Dauphiné on diſtingue entre les nobles & les roturiers: les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier à pié* ou ſur les piliers, comme bon leur ſemble, ſans la permiſſion du haut-juſticier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils ayent, ne peuvent avoir un *colombier à pié* ou ſur ſolives ſans le congé du haut-juſticier, qui peut les obliger de les démolir ou détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en ſervir à tout autre uſage.

En Provence au contraire, on tient que ſi le ſeigneur n'eſt point fondé en droit ou poſſeſſion de prohiber à ſes habitans de conſtruire des *colombiers* de toute eſpece, que dans les pays on appelle *colombiers à pié* ou *à cheval*, c'eſt-à-dire ſur piliers ou ſur ſolives, ou garennes clauſes, les habitans peuvent en faire conſtruire ſans ſon conſentement, pourvû que ces *colombiers* n'ayent ni créneaux ni meurtrieres, qui ſont des marques de nobleſſe. Boniface, *t.* I. *liv. III. tit.* 3. *chap. iij.*

On obſerve la même choſe au parlement de Toulouſe & pays de Languedoc, ſuivant la remarque de M. d'Olive, *liv. II. ch. ij.* de la Rocheflav. *des droits ſeign. ch. xxij. art.* 2. & l'explication que fait Graverol ſur cet article.

Au parlement de Bordeaux on diſtingue: chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevées ſur quatre piliers; mais on ne peut, ſans le conſentement du ſeigneur, y bâtir des *colombiers à pié*, que dans ce pays on appelle *fuies*. *V.* La Peyrere, *édit de* 1717. *lett. S. n.* 9. & *la note*, *ibid.*

Tel eſt auſſi l'uſage du Lyonnois & autre pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainſi dans ces pays & dans les pays Bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* ſur piliers, volet ou voliere, ne dépend point de la quantité de terres que l'on a comme à Paris; il n'y a que les *colombiers à pié* qui ſont une marque de juſtice.

On obſerve auſſi la même choſe à cet égard, dans la principauté ſouveraine de Dombes.

Pour ce qui eſt des pays coûtumiers, pluſieurs coûtumes ont des diſpoſitions ſur cette matiere; mais elles ne ſont pas uniformes en certains points; d'autres ſont abſolument muettes ſur cette matiere, & l'on y ſuit le droit commun du pays coûtumier.

L'uſage le plus commun & le plus général, eſt que l'on diſtingue trois ſortes de perſonnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & ſous différentes conditions; ſavoir les ſeigneurs hauts-juſticiers, les ſeigneurs féodaux qui n'ont que la ſeigneurie fonciere, & les particulieres propriétaires de terres en cenſive.

Dans la coûtume de Paris & dans celle d'Orléans, le ſeigneur haut-juſticier qui a des cenſives, peut avoir un *colombier à pié*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine; & la raiſon qu'en rendent nos auteurs, eſt qu'il ne ſeroit pas naturel que l'on conteſtât le droit de *colombier* à celui qui a ſeul droit de les permettre aux autres; que d'ailleurs le ſeigneur haut-juſticier ayant cenſives eſt toûjours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ſes tenanciers, & qu'il n'eſt pas à préſumer qu'en leur abandonnant la propriété ou ſeigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de ſouffrir que ſes pigeons aillent ſur leurs terres. Ces coûtumes ne fixent point la quantité de cenſives néceſſaire pour attribuer le droit de *colombier à pié* au ſeigneur haut-juſticier, qui n'a que juſtice & cenſive. Paris, *art. lxjx.* Orléans, *clxviij.*

Le droit de *colombier à pié* eſt regardé comme un droit de haute-juſtice dans pluſieurs coûtumes, telles que Nivernois, *tit. des colomb.* Bourgogne, *ch. xjv.* Bar. *art. xlvij.* Tours, *art. xxxvij.* & de Châteauneuf, *art. clij.*

Le ſeigneur de fief non haut-juſticier ayant cenſive, peut auſſi ſuivant les mêmes coûtumes, avoir un *colombier à pié*, pourvû qu'outre le fief & ſes cenſives il ait, dans la coûtume de Paris, cinquante arpens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *lxx.* Orléans, *clxxviij.*

La coûtume de Tours ne donne au ſeigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou voliere à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, ſans expliquer ſi c'eſt à pié ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. ccclxxxjx.* dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, ſoit à pié ou ſur piliers, s'il n'en eſt en poſſeſſion de tems immémorial, ou qu'il n'ait trois cents journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier*.

La coûtume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pié*, s'il n'en a le droit ou une ancienne poſſeſſion.

On ne trouve aucune coûtume qui ait interdit aux ſeigneurs la liberté de faire bâtir pluſieurs *colombiers* dans une même ſeigneurie; & dans l'uſage on voit nombre d'exemples de ſeigneurs qui en ont pluſieurs dans le même lieu: il n'y a que la coûtume de Normandie qui ſemble avoir reſtraint ce droit par l'*article cxxxvij.* qui porte qu'en cas de diviſion de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenant à fief noble par la coûtume: que néanmoins ſi les paragers ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joüi d'icelui par quarante ans paiſiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'eſt point non plus limité par rapport au ſeigneur, on preſume qu'il n'abuſe point de ſon droit. Les *colombiers à pié* ont communément

deux

deux mille boulins; mais on en voit de plus conſidérables. Il y a à Châteauvilain en Champagne un *colombier* qui eſt double, c'eſt-à-dire, dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins; & le tout en contient, dit-on près de 12000.

A l'égard des particuliers qui n'ont ni juſtice, ni ſeigneurie, ni cenſive, ils ne peuvent avoir que de ſimples volets. La coûtume de Nivernois dit qu'on en peut bâtir ſans congé de juſtice. Celle d'Orléans permet à celui qui a cent arpens de terre, d'avoir un volet de deux cents boulins; & Lalande, ſur cet article, dit qu'on ne peut avoir qu'une paire de pigeons pour trois boulins. Celle de Calais demande pour un *colombier*, qu'on ait la permiſſion du Roi & cent cinquante meſures de terres en domaine; mais pour une voliere de cinquante boulins, elle ne demande que cinquante meſures de terres. Toriſand, ſur la *coûtume de Bourgogne*, dit que les volets ne peuvent avoir que quatre cents pots ou boulins.

Dans les autres coûtumes qui n'ont point de diſpoſition ſur cette matiere, la juriſprudence a établi que ceux qui n'ont aucun fief, peuvent avoir une voliere, pourvû qu'ils ayent au moins cinquante arpens de terre en domaine dans le lieu. Par un arrêt du 2 Septembre 1739, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, trois gentils-hommes qui avoient des *colombiers à pié*, furent condamnés à n'avoir que des ſimples volieres contenant deux boulins par arpent.

Les curés ne peuvent point avoir de *colombier* ni de volet, ſous prétexte qu'ils ont la dixme dans leur paroiſſe.

Les particuliers qui ont droit d'avoir un volet, ne ſont point tenus communément de renfermer leurs pigeons dans aucun tems de l'année. J'ai cependant vû une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, rendue en 1752, à l'occaſion de la diſette de 1751, qui porte que tous particuliers, autres que les ſeigneurs & ceux qui ont droit de *colombier à pié*, tant dans les villes que dans les bourgs & paroiſſes de la généralité de Châlons, ſeront tenus de renfermer leurs pigeons chaque année, depuis le 10 Mars juſqu'au 20 Mai, depuis le 24 Juin juſqu'après la récolte des navettes, & depuis le tems de la moiſſon des ſeigles juſqu'au 20 Novembre ſuivant; il leur eſt défendu de les laiſſer ſortir pendant ce tems, à peine de cent livres d'amende applicable aux beſoins les plus preſſans des communautés où ils demeureront. Cela feroit près de ſept à huit mois que l'on ſeroit obligé de tenir les pigeons renfermés.

Quant à la qualité des pigeons, ceux des *colombiers à pié* ſont réputés immeubles, comme faiſant en quelque ſorte partie du *colombier*: mais le pigeons de voliere ſont meubles. *V. le tr. de la police*, *tom. I. pag.* 770.

Il eſt défendu de dérober les pigeons d'autrui, ſoit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment & autres appas, ſoit en les prenant avec des filets ou autrement. *Coût. d'Etampes*, *art. cxciij. Bretagne*, *cccxc. Bordeaux*, *cxij.*

Il n'eſt pas non plus permis de tirer ſur les pigeons d'autrui, ni même ſur ſes propres terres; parce que ces animaux ne ſont qu'à moitié ſauvages, & que ſous prétexte de tirer ſur ſes pigeons, qu'il eſt fort difficile de reconnoître, on tireroit ſur les pigeons d'autrui. *Ordonnance d'Henri IV. du mois de Juillet* 1607. (*A*)

Colombiers, (*Mar.*) ce ſont deux longues pieces de bois endentées, qui ſervent à ſoûtenir un bâtiment lorſqu'on veut le lancer à l'eau. Ces pieces different des coites en ce que les *colombiers* ſuivent à l'eau avec le bâtiment, & que quand il vient à flot, les *colombiers* qui y ſont attachés avec des cordes flottant auſſi, on les retire; mais les coites demeurent en leur place, & le vaiſſeau gliſſe deſſus & s'en va ſeul. Les Hollandois ſe ſervent de coites, & les François de *colombiers*. *Voyez* Coites. (*Z*) (1)

Colombier, *dans la pratique de l'Imprimerie*, ſe dit par alluſion: c'eſt le trop grand eſpace qui ſe trouve entre les mots: ce défaut répété dans une ſuite de lignes, produit dans une page d'impreſſion un blanc conſidérable, qui devient un des défauts eſſentiels. Les petites formes en gros caracteres, & celles à deux colonnes, ſont ſujettes à cet incident: mais un ouvrier qui a de la propreté dans ſon ouvrage, ou n'y tombe pas, ou ſait y remédier en remaniant ſa compoſition.

COLOMBINE, ſorte de couleur violette, appellée auſſi *gorge de pigeon*. *V.* Couleur & Teinture.

Colombine, ſ. f. (*Jardinage*) n'eſt autre choſe que du fumier ou de la fiente de pigeon, qui eſt ſi remplie de parties volatiles, ſi fort en mouvement, que ſi on ne les laiſſoit modérer à l'air on courroit riſque, en les répandant trop promptement, d'altérer les grains ſemés, & de détruire les premiers principes.

Ce fumier eſt peu propre aux terres labourables; il convient aux prés trop uſés, aux chenevieres, & aux potagers, pourvû qu'il ſoit mêlé avec d'autres engrais, & qu'il ſoit répandu à clair-voie. (*K*)

COLOMBO, (*Géog. mod.*) ville forte & conſidérable des Indes, dans l'île de Ceylan, en Aſie, avec une citadelle: elle eſt aux Hollandois. *Longit.* 98. *latit.* 7.

COLOMMIERS, (*Géog. mod.*) ville de France, dans la Brie, ſur le Morin. *Longit.* 20. 40. *latit.* 48. 48.

COLON, ſ. m. (*Comm.*) celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante, & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *conceſſionnaires*. Dans les colonies Angloiſes on leur donne le nom de *planteurs*, pour les diſtinguer des avanturiers. *Voyez* Avanturiers & Planteurs; *voyez* Colonies. *Dict. du Comm.*

Colon, (*Juriſpr.*) du Latin *colonus*, ſe dit en quelques provinces pour *fermier d'un bien de campagne*. *Colon partiaire*, eſt celui qui au lieu de fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature. On l'appelle auſſi quelquefois *métayer*; mais ce nom ne lui convient que quand la convention eſt de rendre la moitié des fruits. Quelques-uns ne rendent que le tiers franc, plus ou moins; ce qui dépend de l'uſage du lieu & de la convention. (*A*)

Colon, (*Anatom.*) le ſecond & le plus ample des gros boyaux, autrement nommé *boyau culier*. Quelques-uns dérivent ce mot de κωλύειν, *retarder*, parce que c'eſt dans ſes replis que s'arrêtent les excrémens: d'autres le tirent de κοῖλον, *creux*, à cauſe de la grande cavité de cet inteſtin; & c'eſt de lui, diſent-ils, que la colique a pris ſon nom.

Quoiqu'il en ſoit, il commence ſous le rein droit, à la fin du cœcum, dont il n'eſt réellement que la continuation: il monte devant ce même rein, auquel il s'attache, paſſe ſous la véſicule du fiel, qui lui communique là une teinture jaune, & il continue ſa route devant la premiere courbure du duodenum, laquelle il cache en partie, & y eſt adhérent. Ainſi il y a dans cet endroit une connexion très-digne d'attention, entre le *colon*, le duodenum, le rein droit, & la véſicule du fiel.

De-là l'arc du *colon* ſe porte devant la grande convexité de l'eſtomac, quelquefois plus bas, après quoi il ſe tourne en-arriere ſous la rate, dans l'hypochondre gauche, & deſcend devant le rein gauche, auquel il eſt plus ou moins attaché, & ſous lequel il s'incline enſuite vers les vertebres, en ſe terminant au rectum par un double contour, ou deux circonvolutions à contre-

(1) Colombier, en Grec περίστεριον, ou περιστεροτροφεῖον étoit auſſi un Tombeau, où des Urnes ſepulchrales étoient diſpoſées d'une maniere aſſez ſemblable aux nids des pigeons dans un Colombier. Le P. Montfaucon a donné les deſſeins de pluſieurs de ces tombeaux qui ſont parvenus juſqu'à nous. (*Antiquit. expliq*) Fabbretti, Spon, Bartoli nous en ont auſſi donné d'autres. Mais le plus célébre de tous eſt celui des Eſclaves, & des Affranchis de Livie Auguſte, trouvé à Rome le long de la voye Appienne en 1726. MM. Gori & Bianchini en publierent le detail avec des figures, & des explications. On en decouvrit un auſſi en 1751. qui n'étoit pas ſi orné, mais d'ailleurs très conſervé, avec des piliers, des niches, & des *Colombiers*, où l'on trouva une Inſcription gravée ſur une groſſe tuile dans ces termes.

FLAVII . PHOEBBI . EX . FIG*ulina* POSSI
DII . VIAE . NOM*entanae* . P . ET . APRO .
COS .

Pœtinus & Apronianus étoient Conſuls l'an de Rome 876. de J. Chr. 123.

J'e citerai d'autres inſcriptions de cette nature dans le ſupplement que je me propoſe de faire au Thréſor des Inſcriptions de M. Muratori: où je ferai voir de quelle importance il eſt de bien connoitre l'antiquité ſur certains faits particuliers. (*S*)

tre-ſens, qui repréſentent en quelque façon une S. Romaine renverſée.

Ces derniers contours du *colon* ſont quelquefois multipliés, & s'avancent même dans le côté droit du baſſin : il regne le long de ces contours une eſpece de franges adipeuſes, nommées *appendices graiſſeuſe du colon*.

Toute l'étendue de la convexité du *colon* eſt diviſée en trois parties longitudinales par trois bandes ligamenteuſes, qui ne ſont que la continuation de celles du cœcum, & qui ont la même ſtructure ; (1) il eſt alternativement enfoncé entre ces trois bandes par des plis tranſverſes, & alternativement élevés en groſſes boſſes qui forment des loges qu'on appelle *cellules du colon*. Les tuniques de cet inteſtin concourent également à la formation de ſes duplicatures & de ſes cellules.

Ses cellules qui ſont nombreuſes, ſervent à retenir quelque tems les excrémens groſſiers qui doivent ſortir par l'anus; car il auroit été également incommode & deſagréable à l'homme de rendre continuellement les feces inteſtinales: auſſi le *colon* a-t-il pluſieurs contours, outre une ample capacité, afin de contenir davantage; & à l'exception du cœcum, il eſt le plus large & le plus ample de tous les inteſtins.

Le *colon* a auſſi pluſieurs valvules qui viennent des trois bandes ligamenteuſes, leſquelles en retréciſſant cet inteſtin, rendent ſa ſtructure épaiſſe & forte. On obſerve entre autres valvules, celle qui ſe trouve au commencement de cet inteſtin; elle empêche que ce qui eſt entré dans les gros boyaux ne retourne dans l'iléum; ce qui fait encore que les lavemens ne peuvent paſſer des gros inteſtins dans les grêles. C'eſt par rapport à cette valvule que l'iléum eſt placé à côté du *colon* ; car s'il eût été continu à ce dernier inteſtin en ligne droite, cette valvule auroit ſouffert tout le poids de la matiere qui tendroit à retourner ; au lieu qu'elle paſſe facilement au-deſſus de la valvule, & s'amaſſe dans le cœcum. On peut voir cette valvule après avoir lavé & retourné le boyau culier.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, que les matieres fécales doivent s'accumuler dans le *colon*, y ſéjourner, ſe deſſécher, & ſe putréfier de nouveau ; la membrane muſculeuſe venant enſuite à ſe contracter, pouſſe par l'action de ſes fibres les excrémens juſque dans le rectum.

Je voudrois que ces détails puſſent donner au lecteur quelqu'idée de la conformation du *colon*, de ſon cours, de ſes ligamens muſculeux, de ſes cellules, & de ſes valvules: mais c'eſt ce que je ne puis eſpérer; il faut voir tout cela ſur des cadavres; même les préparations ſeches de cette partie en donnent une très-fauſſe idée. Il faut auſſi conſulter les tables d'Euſtachi, Véſale, Ruyſch, Peyer, Morgagni, Winslow.

N'oublions pas de remarquer que le *colon* a dans quelques ſujets des contours différens, & tout-à-fait ſinguliers. Palfin dit avoir une fois trouvé ce boyau ſitué au milieu du bas-ventre, au-deſſus des autres inteſtins. On lit dans les *mém. d'Edimb.* une obſervation ſur le paſſage de la valvule du *colon* entierement bouché. On lit auſſi dans l'*hiſt. de l'académ. des Sc. ann.* 1727, l'obſervation d'une tumeur conſidérable cauſée par le boyau culier rentré en lui-même, en conſéquence d'un effort, & ce boyau formoit un long appendice intérieur.

M. Winslow prétend que la ſituation du *colon* nous inſtruit que pour retenir plus long-tems les lavemens, on doit ſe tenir couché ſur le côté droit; & que pour les rendre promptement, on doit ſe tenir ſur le côté gauche. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

COLON, (*Gramm.*) Ce mot eſt purement Grec, κωλων, *membre*, & par extenſion ou métaphore, *membre de période*: enſuite par une autre extenſion quelques auteurs étrangers ſe ſont ſervi de ce mot pour déſigner le ſigne de ponctuation qu'on appelle les *deux points*. Mais nos Grammairiens François diſent ſimplement *les deux points*, & ne ſe ſervent de *colon* que lorſqu'ils citent en même tems le Grec. C'eſt ainſi que Cicéron en a uſé: *In membra quædam quæ* κῶλα *Græci vocant, diſpertiebat orationem*. (*Cic. Brut. cap.*

xljv.) Et dans *orator. cap. lxij.* il dit : *Neſcio cur, cum Græci* κόμματα *&* κῶλα *nominent, nos, non rectè, inciſa & membra dicamus*. (*F*)

COLONADE, ſ. f. *terme d'Architect.* ſuite de colonnes diſpoſées circulairement, comme on les voit au boſquet de Proſerpine du parc de Verſailles, nommé la *colonade*. Celles qui ſont rangés ſur une ligne droite s'appellent communément *périſtyle*. *Voyez* PÉRISTYLE.

Périſtyle eſt le terme d'art pour les *colonades* droites ; & *colonade* eſt le mot dont on ſe ſert vulgairement pour ces mêmes *colonades*; ainſi on employe ce terme en parlant du magnifique périſtyle du vieux Louvre monument de la grandeur de Louis XIV. du génie de Perrault & du zele de Colbert; ouvrage que le cavalier Bernin admira en arrivant à Paris, & qu'on a maſqué d'une maniere barbare par les bâtimens gothiques dont on l'a environné : juſques-là que pluſieurs habitans de Paris ne connoiſſent pas ce morceau d'architecture, l'un des plus beaux qu'il y ait au monde.

Une *colonade paliſtyle* eſt celle dont le nombre de colonnes eſt ſi grand, qu'on ne ſauroit toutes les appercevoir d'un même coup d'œil : de ce genre eſt la *colonade* de la place de S. Pierre de Rome, qui conſiſte en deux cents quatre-vingts-quatre colonnes de l'ordre dorique, toutes ayant plus de quatre piés & demi de diametre, & de marbre tiburtin. (*P*)

COLONADES VERTES, (*Jardin.*) ſont des ornemens extrèmement curieux dans les jardins, mais d'une exécution très-difficile : nous n'en voyons preſque que dans les jardins de Marly. L'orme mâle & le charme y ſont plus propres que tous les autres arbres. (*K*)

COLONAILLES, ſ. f. (*Vannerie*) ce ſont des brins d'oſier ou d'autre bois plus gros que ceux dont le reſte de l'ouvrage eſt travaillé. Ils ſont diſtribués à quelque diſtance les uns des autres, & fortifient l'ouvrage de la baſe duquel ils s'élevent paralleles les uns aux autres juſqu'à ſes bords ſupérieurs.

COLONAISON, ſ. f. *terme d'Architecture* dont pluſieurs anciens architectes ſe ſont ſervi pour ſignifier une ordonnance de colonnes.

COLONATE, (*Myth.*) ſurnom de Bacchus, ainſi appellé du temple qu'il avoit à Colone en Lucanie.

COLONEL, ſ. m. (*Art milit.*) officier qui commande en chef un régiment, ſoit de cavalerie, ſoit de dragons.

Skinner tire ce nom de *colonie*, prétendant que les chefs de colonies ; appellés *coloniales*, pouvoient bien avoir donné le nom aux chefs militaires. *Voy.* COLONIE.

Dans les armées de France & d'Eſpagne, le nom de *colonel* eſt particulairement affecté à l'infanterie & aux dragons, ceux qui commandent la cavalerie étant appellés *meſtres-de-camp*.

Le titre de *colonel* eſt donné à celui qui commande un régiment de dragons, parce que les dragons ſont réputés du corps de l'infanterie. On le donne auſſi à celui qui commande un régiment de cavalerie étrangere. Il eſt pareillement donné à celui qui eſt le chef d'un régiment de la milice bourgeoiſe dans une ville. Il y a à Paris ſeize de ces ſortes de *colonels*, & un *colonel* des archers de la ville.

Les *colonels* d'infanterie n'ont ce titre que depuis la ſuppreſſion de la charge de *colonel général* de l'infanterie en 1661. *Voyez* COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

Il y a des *colonels en pié*, des *colonels réformés*, & des *colonels de commiſſion*.

Les *colonels réformés* ont à proportion dans les régimens d'infanterie les mêmes prérogatives, que les meſtres-de-camp réformés dans les régimens de cavalerie.

Les *colonels en pié* ont auſſi à proportion la même autorité ſur leurs ſubalternes, que les meſtres-de-camp ſur les officiers inférieurs dans les régimens de cavalerie: ils ont droit d'interdire les capitaines & les ſubalternes de leurs régimens quand ils manquent au ſervice.

Lorſ-

(1) Ces bandes ligamenteuſes ne ſont autre choſe qu'un aſſemblage de fibres charneuſes, qui de l'enveloppe extérieure du *Rectum* vont terminer dans le cœcum & ſervent par leur contraction à faire paſſer les excremens du *colon* dans le *rectum*; & par une double action ſecouent auſſi le *cæcum*, comme il eſt dit ci-deſſus. *Couper*, *Riolan* & *Bartolin* n'avoient decouvert que deux de ces ligamens, l'un antérieur, & l'autre poſtérieur: *Euſtache*, les avoit ſuivi; mais il n'y a que Morgagni, qui ait mis la troiſieme bande ligamenteuſe dans ſon plein jour; & l'on peut la regarder comme latérale. (*P*)

Lorſque dans une place fermée ou dans une garniſon il ſe rencontre un *colonel*, c'eſt lui qui y commande, s'il n'y a pas de gouverneur ou de lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commiſſion de commandant de la place.

Dans un arrangement de bataille le poſte de *colonel* eſt à la tête du régiment trois pas avant les capitaines; mais dans le moment de combattre, il ne doit déborder que d'un pas environ le premier rang, pour voir plus aiſément la diſpoſition du régiment à droite & à gauche. Les armes du *colonel* ſont l'épée, l'eſponton, & les piſtolets, & tout au plus, s'il veut ſuivre les ordonnances, la calote de fer dans le chapeau, & la cuiraſſe. *Voyez* Mestre-de-camp.

Colonel général de l'Infanterie Françoise, étoit autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III. en faveur du duc d'Epernon.

Ce prince attribua au *colonel général* le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueroient dans l'infanterie Françoiſe, ſans excepter même celle de meſtre-de-camp du régiment des gardes. Il lui donna auſſi une juſtice particuliere pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, ſans être obligé d'y appeller d'autres officiers que les ſiens. Il augmenta les appointemens de ſa charge, & il y attacha de plus une groſſe penſion. Il tiroit outre cela ſix deniers pour livre ſur tous les payemens du régiment des gardes, ce qui montoit à une groſſe ſomme. Les honneurs qu'on lui rendoit étoient extraordinaires: la garde étoit montée devant ſon logis par deux compagnies avec le drapeau, & le tambour battoit toutes les fois qu'il entroit ou ſortoit. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendoient cet officier trop puiſſant, & maître, pour ainſi dire, de toute l'infanterie, donnerent lieu à la ſuppreſſion de cette charge. Cette ſuppreſſion arriva à la mort du ſecond duc d'Epernon, en 1661. Feu M. le duc d'Orléans régent du royaume la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans ſon fils, en 1721, mais ce prince ayant prié ſa Majeſté d'accepter ſa démiſſion de cet office, il fut de nouveau ſupprimé par l'ordonnance du 8 Décembre 1730, & ſa Majeſté a ordonné que les meſtres-de-camp de ſes régimens d'infanterie Françoiſe & étrangere porteroient à l'avenir le titre de *colonels*.

Il y a en France trois *colonels généraux*, qui ſont celui des Suiſſes & Griſons, celui de la cavalerie, & celui des dragons: mais outre que ces corps ne ſont pas auſſi conſidérables que celui de l'infanterie, ces *colonels* n'ont pas le même pouvoir ſur leur corps que celui de l'infanterie en avoit ſur l'infanterie. C'eſt le Roi qui nomme à toutes les charges; les officiers ſont ſeulement obligés de prendre l'attache du *colonel général*. Dans les corps où il y a un *colonel général*, les commandans des régimens portent le titre de *meſtres-de-camp*. *V.* Mestre-de-camp. (*Q*)

Colonel-lieutenant, c'eſt en France, dans les régimens des princes, l'officier qui a le régiment pour le commander en ſon abſence. (*Q*)

COLONIA, (*Juriſpr.*) dans le for ou coûtume de Béarn, rubrique *de penas*, *art.* 2. ſignifie *dommages & intérêts*. (*A*)

COLONIE, ſ. f. (*Hiſt. anc. mod. & Comm.*) on entend par ce mot le tranſport d'un peuple, ou d'une partie d'un peuple, d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes ſur la terre, mais elles ont eu ſouvent des cauſes & des effets différens: c'eſt pour les diſtinguer que nous les rangerons dans ſix claſſes que nous allons caractériſer.

I. Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une ſeule famille: à la mort de Noé, ſes deſcendans, déjà trop multipliés pour habiter enſemble, ſe ſéparerent. La poſtérité de chacun des fils de ce patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus, partit des plaines de Senaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere; ainſi ſe peuplerent de proche en proche les diverſes contrées de la terre, à meſure que l'une ne pouvoit plus nourrir ſes habitans.

Telle eſt la premiere eſpece de *colonies*: le beſoin l'occaſionna; ſon effet particulier fut la ſubdiviſion des tribus ou des nations.

II. Lors même que les hommes furent répandus ſur toute la ſurface de la terre, chaque contrée n'étoit point aſſez occupée pour que de nouveaux habitans ne puſſent la partager avec les anciens.

A meſure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille ſéparée erroit au gré de ſon caprice, ſans avoir d'habitation fixe: mais dans les pays où il étoit reſté un plus grand nombre d'hommes, le ſentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoiſſance de leurs beſoins réciproques, y avoient formé des ſociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité obligerent dans la ſuite des membres de ces ſociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'eſt ainſi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le royaume d'Argos, dont ſa poſtérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre avanturier ſorti de l'Egypte. Cadmus n'oſant reparoître devant Agenor ſon pere roi de Tyr, aborda ſur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops à la tête d'une *colonie* Egyptienne bâtit cette ville, qui depuis ſous le nom d'*Athenes* devint le temple des Arts & des Sciences. L'Afrique vit ſans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs lois & la connoiſſance de leurs arts dans les régions où le haſard les conduiſit; mais ils ne formerent que de petites ſociétés, qui preſque toutes s'érigerent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, allarmoit la liberté: la politique y remédia par l'établiſſement des *colonies*. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter ſa patrie pour former une nouvelle ſociété plus conforme à ſon génie.

Telle eſt entre autres l'origine de la plûpart des *colonies* des Grecs en Aſie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vûes de conquête & d'aggrandiſſement n'entrerent point dans leur plan: quoiqu'aſſez ordinairement chaque *colonie* conſervât les lois, la religion, & le langage de la métropole, elle étoit libre, & ne dépendoit de ſes fondateurs que par les liens de la reconnoiſſance, ou par le beſoin d'une défenſe commune: on les a même vûes dans quelques occaſions, aſſez rares il eſt vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette ſeconde eſpece de *colonies* eut divers motifs; mais l'effet qui la caractériſe, ce fut de multiplier les ſociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut aſſez d'habitans pour qu'il leur devînt néceſſaire d'avoir des propriétés diſtinctes, cette propriété occaſionna des différends entre eux. Ces différends jugés par les lois entre les membres d'une ſociété, ne pouvoient l'être de même entre les ſociétés indépendantes; la force en décida: la foibleſſe du vaincu fut le titre d'une ſeconde uſurpation, & le gage du ſuccès; l'eſprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour aſſûrer ſes frontieres, diſperſoit les vaincus dans les terres de ſon obéiſſance, & diſtribuoit les leurs à ſes propres ſujets; ou bien il ſe contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ſes ſoldats & des citoyens de ſon état.

Telle eſt la troiſieme eſpece de *colonies*, dont preſque toutes les hiſtoires anciennes nous fourniſſent des exemples, ſur-tout celles des grands états. C'eſt par ces *colonies* qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus ſi rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en ſervirent pour l'accroître; & dans le tems de leur vaſte domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-tems contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette eſpece de *colonie* étoit une ſuite de la conquête, & elle en fit la ſûreté.

IV. Les excurſions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme eſpece de *colonies*. Ces peuples chaſſés de leur pays par d'autres peuples plus puiſſans, ou par la miſere, ou attirés par la connoiſſance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui ſembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Aſie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands empires.

L'effet de ces *colonies* de barbares fut d'effaroucher les Arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent: en même tems elles y augmenterent

rent

rent la population, & fonderent de puiſſantes monarchies.

V. La cinquieme eſpece de *colonies* eſt de celles qu'a fondées l'eſprit de commerce, & qui enrichiſſent la métropole.

Tyr, Carthage, & Marſeille, les ſeules villes de l'antiquité qui ayent fondé leur puiſſance ſur le commerce, ſont auſſi les ſeules qui ayent ſuivi ce plan dans quelques-unes de leurs *colonies*. Utique bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Eliſſa, plus connue ſous le nom de *Didon*, ne prétendit jamais à aucun empire ſur les terres de l'Afrique: elle ſervoit de retraite aux vaiſſeaux des Tyriens, ainſi que les *colonies* établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuſes *colonies*, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Eſpagne, ſans entreprendre de lui donner des lois. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête ſur cette île.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établiſſement de Carthage, mais elle chercha à s'aggrandir par le commerce. C'eſt pour l'étendre ou le conſerver excluſivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit diſputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Eſpagne, l'Italie, & même ſes remparts. Ses *colonies* le long des côtes de l'Afrique ſur l'une & l'autre mer juſqu'à Cerné, augmentoient plus ſes richeſſes que la force de ſon empire.

Marſeille, *colonie* des Phocéens chaſſés de leur pays & enſuite de l'île de Corſe par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire ſtérile que de ſa pêche, de ſon commerce, & de ſon indépendance. Ses *colonies* en Eſpagne & ſur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces ſortes d'établiſſemens étoient doublement néceſſaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvûe du ſecours de la bouſſole, étoit timide; ils n'oſoient ſe haſarder trop loin des côtes, & la longueur néceſſaire des voyages exigeoit des retraites ſûres & abondantes pour les navigateurs. La plûpart des peuples avec leſquels ils trafiquoient, ou ne ſe raſſembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs beſoins, ne mettoient aucune valeur au ſuperflu. Il étoit indiſpenſable d'établir des entrepôts qui fiſſent le commerce intérieur, & où les vaiſſeaux puſſent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces *colonies* répondoit aſſez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde: elles y ont des comptoirs & des fortereſſes, pour la commodité & la ſûreté de leur commerce. Ces *colonies* dérogeroient à leur inſtitution, ſi elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne ſe chargeât de leur dépenſe; il faut qu'elles ſoient ſous la dépendance d'une compagnie riche & excluſive, en état de former & de ſuivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y commercent; ſans doute, parce qu'ils y ſont les moins puiſſans en poſſeſſions.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du quinzieme ſiecle, a multiplié les *colonies* Européennes, & nous en préſente une ſixieme eſpece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établiſſement, ou s'y ſont tournées: dès-lors il étoit néceſſaire de conquérir les terres, & d'en chaſſer les anciens habitans, pour y en tranſporter de nouveaux.

Ces *colonies* n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'enſuit:

1°. Qu'elles doivent être ſous ſa dépendance immédiate, & par conſéquent ſous ſa protection.

2°. Que le commerce doit en être excluſif aux fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux ſon objet, à meſure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait ſubſiſter un plus grand nombre de ſes hommes, & qu'elle contribue au gain de ſon commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas ſe rencontrer enſemble dans des circonſtances particulieres; mais l'un des trois au moins doit compenſer les autres dans un certain degré. Si la compenſation n'eſt pas entiere, ou ſi la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle eſt ruineuſe pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainſi le profit du commerce & de la culture de nos *colonies* eſt préciſément, 1° le plus grand produit que leur conſommation occaſionne au propriétaire de nos terres, les frais de culture déduits; 2° ce que reçoivent nos artiſtes & nos matelots qui travaillent pour elles, & à leur occaſion; 3° tout ce qu'elles ſuppléent de nos beſoins; 4° tout le ſuperflu qu'elles nous donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer pluſieurs conſéquences:

La premiere eſt que les *colonies* ne ſeroient plus utiles, ſi elles pouvoient ſe paſſer de la métropole: ainſi c'eſt une loi priſe dans la nature de la choſe, que l'on doit reſtraindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, ſuivant les convenances du pays de la domination.

La ſeconde conſéquence eſt que ſi la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que ſi l'on y conſomme les marchandiſes étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandiſes eſt un vol fait à la métropole; vol trop commun, mais puniſſable par les lois, & par lequel la force réelle & relative d'un état eſt diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'eſt donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le reſtraindre dans ce cas: toute police qui le tolere par ſon indifférence, ou qui laiſſe à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'inſtitution des *colonies*, eſt une police deſtructive du commerce, ou de la richeſſe d'une nation.

La troiſieme conſéquence eſt qu'une *colonie* ſera d'autant plus utile, qu'elle ſera plus peuplée, & que ſes terres ſeront plus cultivées.

Pour y parvenir ſûrement, il faut que le premier établiſſement ſe faſſe aux dépens de l'état qui la fonde; que le partage des ſucceſſions y ſoit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la ſubdiviſion des fortunes; que la concurrence du commerce y ſoit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies excluſives, & dès-lors maîtreſſes tant du prix des marchandiſes, que du terme des payemens. Il faut encore que le ſort des habitans ſoit très-doux, en compenſation de leurs travaux & de leur fidélité: c'eſt pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies*, que la dépenſe des fortereſſes & des garniſons; quelquefois même elles ſe contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenſes d'un état avec ſes *colonies*, ne ſe bornent pas aux premiers frais de leur établiſſement. Ces ſortes d'entrepriſes exigent de la conſtance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y ſupplée par des efforts extraordinaires; mais la conſtance a des effets plus ſûrs & des principes plus ſolides: ainſi juſqu'à ce que la force du commerce ait donné aux *colonies* une eſpece de conſiſtance, elles ont beſoin d'encouragement continuel, ſuivant la nature de leur poſition & de leur terrein; ſi on les néglige, outre la perte des premieres avances & du tems, on les expoſe à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce ſeroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoyent que peu-à-peu le ſuperflu de leurs hommes, ou ceux qui y ſont à charge à la ſociété: ainſi le point d'une premiere population eſt la quantité d'habitans néceſſaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer; les peuplades ſuivantes ſervent à l'aggrandiſſement du commerce; l'excès de la population ſeroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonſtances où il ſeroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de ſortir à leur gré, pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été neceſſaire d'y faire des lois nouvelles. Les légiſlateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriſer l'établiſſement & la culture: mais lorſque l'un & l'autre ſont parvenus à une certaine perfection, il peut arriver que ces lois deviennent contraires à l'objet de l'inſtitution, qui eſt le commerce; dans ce cas elles ſont même injuſtes, puiſque c'eſt le commerce qui par ſon activité en a donné à toutes les *colonies* un peu floriſſantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à meſure qu'elles s'éloignent de leur eſprit. Si la culture a été favoriſée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raiſons de préférence ceſſent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorſqu'un état a pluſieurs *colonies* qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable ſecret d'augmenter les forces & les richeſſes de chacune, c'eſt d'établir entr'elles une correſpondance & une navigation ſuivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvû que les denrées des *colonies* ne ſoient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richeſſe, puiſque l'aiſance des *colonies* lui revient toûjours en bénéfice, par les conſommations qu'elle occaſionne: par cette même raiſon, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangeres, des denrées pour leur propre conſommation, eſt avantageux, s'il eſt contenu dans ſes bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, eſt aſſujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent floriſſant: cependant des circonſtances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'adminiſtration: tout doit changer avec les tems; & c'eſt dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que conſiſte la ſuprème habileté.

Nous avons vû qu'en général la liberté doit être reſtrainte en faveur de la métropole. Une autre principe toûjours conſtant, c'eſt que tout excluſif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice, de la concurrence, les péages, les ſervitudes, ont des effets plus pernicieux dans une *colonie*, qu'en aucun autre endroit: le commerce y eſt ſi reſſerré, que l'impreſſion y en eſt plus fréquente; le découragement y eſt ſuivi d'un abandon total: quand même ces effets ne ſeroient pas inſtantanés, il eſt certain que le mal n'en ſeroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue néceſſairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occaſion favorable de gagner la ſupériorité, ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des diverſes *colonies* européennes à l'Amérique, en Afrique, & dans les Indes orientales, afin de ne pas rendre cet article trop long: d'ailleurs la place naturelle de ces matieres eſt au commerce de chaque état. *Voy. les mots* FRANCE, LONDRES, HOLLANDE, ESPAGNE, PORTUGAL, DANEMARCK.

On peut conſulter ſur les *colonies* anciennes la *Geneſe*, *chap. x.* Hérodote, Thucydide, Diodore de Sicile, Strabon, Juſtin, la *géographie ſacrée de* Sam. Bochart, l'*hiſtoire du commerce & de la navigation des anciens*, la *diſſertation* de M. de Bougainville *ſur les devoirs réciproques des métropoles & des colonies Greques*: à l'égard des nouvelles *colonies*, M. Melon dans ſon *eſſai politique ſur le commerce*, & l'*eſprit des lois*, ont fort bien traité la partie politique: ſur le détail, on peut conſulter les *voyages* du P. Labat, celui de don Antonio de Ulloa, de M. Fraizier, & le livre intitulé *commerce de la Hollande. Cet article eſt de M.* V. D. F. (1)

* COLONNAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *columnarium*, impôt mis ſur les colonnes dont on ornoit les maiſons: on dit que ce fut Jules Céſar qui l'imagina, afin d'arrêter le luxe de l'architecture, qui ſe remarquoit d'une maniere exorbitante dans les bâtimens des citoyens.

COLONNE, ſ. f. *terme d'Architecture*, du Latin *columna*, qui a été fait, ſelon Vitruve, de *columen*, ſoûtien; l'on entend ſous ce nom une eſpece de cylindre, qui differe du pilier en ce que la *colonne* diminue à ſon extrémité ſupérieure en forme de cone tronqué, & que le pilier eſt élevé parallelement.

Sous le nom de *colonne* l'on comprend les trois parties qui la compoſent; ſavoir ſa baſe, ſon fuſt, & ſon chapiteau. Nous nous appliquerons ici particulierement à ſon fuſt, après avoir dit en général qu'il eſt cinq eſpeces de *colonnes*, ſavoir la toſcane, la dorique, l'ionique, la corinthienne, & la compoſite, ſans en compter une infinité d'autres qui tirent leurs noms de la diverſité de leur matiere, de leur conſtruction, de leur forme, de leur diſpoſition, de leur uſage, *&c. Voyez* CHAPITEAU, *voy. auſſi* BASE.

Le fuſt des *colonnes* differe par leur diametre; la *colonne* toſcane en ayant ſept de hauteur, la dorique huit, l'ionique neuf, la corinthienne & la compoſite dix. *Voyez* ORDRE. Les anciens & les modernes s'y ſont pris différemment pour la diminution du fuſt des *colonnes*: les premiers les ont fait diminuer depuis la baſe juſqu'au ſommet; enſuite ils les ont ſeulement conſervées paralleles dans leur tiers inférieur, ne les diminuant que dans les deux tiers ſupérieurs: la plus grande partie des modernes, tels que Philibert, Delorme, Manſart, & Perraut, les ont diminuées haut & bas, c'eſt-à-dire ont porté leur véritable diametre à l'extrémité ſupérieure du tiers inférieur, & les ont diminuées vers les deux extrémités. Cette derniere maniere, quoique aſſez généralement approuvée par nos Architectes François, n'eſt cependant pas toûjours bonne à imiter; car il réſulte de cette maniere que le foible porte le fort, ce qui eſt contre toute regle de vraiſſemblance & de ſolidité; ce qui devroit faire préférer les *colonnes* paralleles dans leur tiers inférieur, & les diminuer ſeulement depuis ce tiers juſqu'à leur ſommet. Les Architectes ont auſſi différé ſur la quantité de diminution qu'ils devoient donner au diametre ſupérieur des *colonnes*; Vitruve a prétendu que plus les *colonnes* avoient d'élévation, & moins elles devoient avoir de diminution; parce qu'étant plus éloignées de l'œil du ſpectateur, alors par l'effet de l'optique, elles diminuoient d'elles-mêmes. Ce précepte ſans doute eſt judicieux; mais il n'en faut pas moins prévoir ſi ces *colonnes* ſont ou coloſſales, ou iſolées, ou flanquées, ou adoſſées, ou accouplées; car, ſelon ces différentes ſituations, il convient d'augmenter ou de diminuer le fuſt ſupérieur des *colonnes*; ce qui exige une expérience fort au-deſſus, à cet égard, de la théorie: pour cette raiſon nous dirons en général, que les Architectes qui ont écrit depuis Vitruve ſont aſſez d'accord, que les *colonnes* au ſommet de leur diametre ſupérieur, ayent un ſixieme de moins qu'à leur diametre inférieur, & cela indiſtinctement pour les cinq ordres de *colonnes* dont nous venons de parler; quoique Vignole, par une contradiction qui n'eſt pas concevable, ait établi une moindre diminution à la *colonne* toſcane qu'aux autres, qui ont néanmoins un caractere plus leger & plus élégant.

Il faut obſerver que la diminution des *colonnes* ne ſe détermine pas par deux lignes droites, mais par des courbes nommées *conchoïdes* (*voy.* CONCHOÏDES) qui donnent beaucoup de graces à leur fuſt en empêchant de former des jarrets qui deviendroient inévitables, ſi leur diminution étoit déterminée par des lignes droites: on uſe de ce même moyen pour les *colonnes* renflées, c'eſt-à-dire pour celles qui ſont diminuées haut & bas, & dont nous avons déja parlé.

Les fuſts des *colonnes* ſont ſuſceptibles de diverſes richeſſes, ſelon qu'ils appartiennent aux différens ordres. Nous allons en parler en particulier.

Le fuſt toſcan eſt le plus ordinairement tenu lice, comme ceux du Palais-Royal, de l'orangerie de Verſailles, *&c.* cependant on revêt quelquefois ſon fuſt de boſſages continus, comme ceux du Luxembourg, ou alternatifs, comme ceux du château neuf de Saint-Germain-en-Laye: ce boſſages ſont quelquefois vermiculés ou ornés de congellation, tels qu'il s'en remarque de cette derniere eſpece à la grotte du jardin du Luxembourg. L'on voit à Paris au guichet du Louvre du côté de la riviere, un ordre toſcan revêtu de boſſages enrichis de fort beaux ornemens; mais dont le travail délicat & recherché n'a aucune analogie avec la ruſticité de l'ordre.

Le fuſt dorique ſe tient encore aſſez ordinairement lice: quelquefois l'on le revêt de boſſages alternatifs, comme au Luxembourg; mais plus communément on l'orne de cannelures (*voyez* CANNELURES) ſéparées par des liſteaux, comme il s'en voit au portail S. Gervais, dont le tiers inférieur eſt tenu lice pour plus de ſimplicité. Vignole a propoſé des cannelures à l'ordre dorique ſans liſteau; mais ces cannelures ſont non-ſeulement trop fragiles, mais auſſi elles ſont peu propres à exprimer la virilité, qui eſt le veritable caractere de l'ordre dorique, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs.

Le fuſt ionique eſt preſque toûjours orné de cannelures; mais comme ſon diametre eſt plus élégant que

le

(1) Ce n'eſt pas ſur ſes Colonies qu'un Etat doit établir ſon commerce; c'eſt au contraire d'après ſon commerce qu'il peut fonder ſes colonies. Pour les établir au-delà des mers, il faut être maître de ces mers. Les Phéniciens en laiſſerent ſur preſque toutes les côtes; mais alors ils étoient les ſeuls navigateurs. (*V*)

le dorique, au lieu de vingt on en diſtribue vingt-quatre autour de ſa circonférence, & l'on ajoûte aux liſteaux qui les ſéparent, des filets ou d'autres moulures pour les enrichir, ainſi qu'on l'a obſervé aux *colonnes* ioniques des galeries du château des Tuileries, du côté des jardins, à celle des *colonnes* du veſtibule du château de Maiſons, *&c.* Ces cannelures regnent ordinairement dans toute la hauteur du fuſt des *colonnes*; mais dans leur tiers inférieur l'on ajoûte des roſeaux ou rudentures (*voyez* RUDENTURES), qui par leurs formes convexes alterent moins la ſolidité inférieure de la *colonne*: de ces roſeaux ſortent le plus ſouvent des graines, des feuilles, & des fleurons, qui forment un agréable effet; ainſi qu'on l'a pratiqué aux *colonnes* de Tuileries, dont les tiges de quelques-unes ſont fuſelées d'une maniere inimitable. Au reſte on doit obſerver que ce genre de richeſſe devroit être reſervé pour l'ordre corinthien, malgré l'exemple célebre que nous citons; & malgré celles du veſtibule du château de Maiſons, qui étant d'ordre dorique, en ſont encore moins ſuſceptibles, quoique renfermées dans l'intérieur du bâtiment.

L'on voit des *colonnes* ioniques au palais des Tuileries, où au lieu de cannelures, on a introduit des boſſages à bandelettes, enrichis de membres d'architecture & d'ornemens aſſez précieux: mais il n'eſt pas moins vrai que cette ſorte d'enrichiſſement eſt peu convenable à cet ordre, par la raiſon que les hommes intelligens, accoûtumés au genre de beauté qui ſe remarque en général dans le rapport de la hauteur d'une *colonne* avec ſon diametre, croyent qu'il eſt détruit, lorſque par des boſſages horiſontaux (*voyez* BOSSAGE) l'œil ne peut ſans obſtacle parcourir ſon fuſt ſans diſtraction.

Les fuſts corinthien & compoſite ſont ſuſceptibles des mêmes ornemens dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire de cannelures que l'on orne plus ou moins de liſteaux, de rudentures, *&c.* Mais nous remarquerons qu'aujourd'hui où il ſemble qu'on porte en général toute ſon attention à la décoration intérieure des bâtimens, l'on fait peu d'uſage des cannelures dans le dehors, même juſque dans nos édifices ſacrés: exemple, les portails de ſaint Roch, des Petits-Peres, de l'Oratoire, *&c.* où le fuſt des *colonnes* qui y ſont employées eſt ſans cannelures, & où l'on a ſupprimé preſque tous les ornemens des entablemens.

Quelquefois l'on fait le fuſt des *colonnes* en ſpirale, qui pour cette raiſon ſont nommées *torſes* (*voyez* TORSE); telles que celles qui ſe voyent au maître autel de S. Pierre à Rome, celles de l'abbaye S. Germain-des-Prés, des Invalides, & du Val-de-Grace à Paris: ces *colonnes* ſont ornées de feuillages, de rinſeaux, de pampres, & autres ornemens arbitraires, allégoriques, ou ſymboliques.

En général, lorſqu'une *colonne* ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre, on la nomme *coloſſale*; telles que celle de Trajan à Rome, d'ordre toſcan, qui en a huit, & qui eſt ornée de bas-reliefs qui repréſentent les principales actions de cet empereur dans la guerre qu'il eut contre les Daces: ces bas-reliefs ont été expliqués par pluſieurs ſavans, & Louis XIV. les a fait mouler en plâtre pour en avoir des modeles; preuve inconteſtable de la beauté de cet ouvrage célebre. Il ſe voit encore à Rome une *colonne* coloſſale, nommée celle d'*Antonin*, ainſi qu'à Paris celle nommée de *Medicis*, dans l'emplacement de l'ancien hôtel de Soiſſons, qui ſervoit d'obſervatoire à la reine de ce nom, après l'avoir fait élever près de ſon palais, dont cette *colonne* eſt la ſeule choſe qui ait été conſervée. Ces trois *colonnes* coloſſales dont nous venons de parler, ne ſont couronnées d'aucun entablement, mais ſeulement élevées ſur des piés-d'eſtaux, leur extrémité ſupérieure étant couronnée de figure coloſſale; à l'exception de celle de l'hôtel de Soiſſons, où l'on voit les armatures de fer, propres à porter les inſtrumens aſtronomiques dont cette reine faiſoit uſage. (*P*)

COLONNE, (*Hiſt. anc.*) Dans la premiere antiquité les *colonnes* ont ſervi de monumens hiſtoriques. Joſephe, *liv. I. des antiq. Jud. ch. iij.* rapporte que les enfans de Seth érigerent deux *colonnes*, l'une de pierre & l'autre de brique, ſur leſquelles ils graverent les connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans l'Aſtrologie; & il ajoûte que de ſon tems on voyoit encore celle de pierre dans la Syrie (1). Les Hébreux ſe ſervoient de *colonnes* pour borner leurs héritages, & les Perſes & les Grecs pour marquer les limites des provinces. On écrivoit ſur des *colonnes* les lois, les coûtumes, les traités de paix, & les alliances. Les Grecs en poſoient ordinairement ſur les tombeaux, avec des inſcriptions ou des figures relatives aux morts qu'ils renfermoient; & les Latins imiterent cet uſage. Ils en érigeoient encore aux vainqueurs, aux empereurs, ornées de bas-reliefs & de ſculptures qui repréſentoient leurs exploits. Telle eſt la *colonne Trajane*, monument élevé à la gloire de Trajan. On en mettoit encore ſur les grands chemins de mille en mille pas, qu'on nommoit par cette raiſon *colonnes milliaires*. Les Romains déſignoient ces milles par ces deux lettres, M. P. avec un chiffre qui marquoit le nombre des milles; par exemple, M. P. XXII. *millia paſſuum viginti duo.* Et les Gaulois qui comptoient par lieues, exprimoient les diſtances par la lettre L. avec le nombre des lieues: ainſi dans les *colonnes* milliaires découvertes en France, L. VII. ſignifie *leugæ* ou *leucæ ſeptem*, ſept lieues. (*G*)

* COLONNE ANTONINE; elle fut élevée à l'honneur de M. Aurele Antonin. Elle eſt creuſe: on a pratiqué en-dedans un eſcalier de 206 marches. Elle a 175 piés de hauteur, meſure ancienne, ou 160 meſure Romaine d'aujourd'hui: cinquantefix petites fenêtres l'éclairoient. Le tems & le feu l'avoient beaucoup endommagée. On la répara ſous Sixte V. Ce pontife fit placer au haut une ſtatue de S. Paul fondue en bronze & dorée, ornement aſſez barbare: car qu'y a-t-il de plus mauvais goût, pour ne rien dire de pis, que la ſtatue d'un apôtre du Chriſtianiſme au haut d'un monument chargé des actions militaires d'un empereur payen? On y voit la légion fulminante; un orage épouvantable conſerve l'armée Romaine prête à perir de ſoif, & met en fuite l'ennemi. Elle eſt placée en-deçà & à droite *della ſtrada del Corſo* On y entre par une porte pratiquée à ſon pié-d'eſtal: une plate-forme quarrée portant une grille de fer lui ſert de chapiteau. On lit ſur les faces de la plate-forme, ſur la premiere, *Sixtus V.* ſur la ſeconde, *S. Paulo*; ſur la troiſieme, *apoſt.* ſur la quatrieme, *pont. A. IIII.* Sur l'une des faces du pié-d'eſtal on a placé l'inſcription ſuivante: *Sixtus V. pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apoſtolo ærea ejus ſtatua inaurata à ſummo vertice poſit. D. D. ann M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la ſeconde face: *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, miſere laceratam, ruinoſamque primæ formæ reſtituit. an. M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la troiſieme: *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germaniſque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus geſtis inſignem, imp. Antonino Pio patri dicavit.* Et ſur la quatrieme: *Triumphalis & ſacra nunc ſum Chriſti verè Pium diſcipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbariſque triumphavit.* C'eſt une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux; celle-ci a été trouvé dans la ſuite ſous des maiſons; d'où Clément XI. la fit tirer. Elle eſt de marbre tacheté de rouge, & ſemblable à celui qui vient de Sienne en Egypte: elle a cinquantecinq piés de hauteur. On lit ſur un de ſes côtés: *Divo Antonino Auguſto Pio, Antoninus Auguſtus, & verus Auguſtus, filii.* On voit ailleurs l'apothéoſe d'Antonin & une pompe funebre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars; ce furent ſes fils qui firent ſculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

COLONNE BELLIQUE, *columna bellica*, petite *colonne* placée devant le temple de Bellone à Rome derriere le cirque Flaminien, où eſt maintenant le couvent *di Tor di ſpecchi*. Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le conſul lançoit de deſſus ou contre cette *colonne* un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

Hinc ſolet haſta manu belli prænuntia mitti;
In regem & gentes, cum placet arma capi. Ov.

Co-

(1) Les Colonnes de *Seth* qu'on a tant de fois cités & faites valoir. pour preuve de l'Hiſtoire Sacrée, pour leur inſcription ſinguliere, ne ſont qu'une fable ridicule, imaginée à plaiſir. On ne peut même deviner le lieu où ces célébres colonnes ont été dreſſées de façon que les Géographes ſont encore à l'enquete de *ces terres inconnuës* où, malgré le deluge, l'on dit que cet ouvrage admirable s'eſt conſervé. M. Huet cependant cite ces colonnes dans ſon livre *de la demonſtration Evangelique*; qui a tant de preuves réelles, qu'on eſt étonné de voir des gens ſenſés s'attacher à celles qui ſont auſſi équivoques, & même auſſi peu exiſtantes, que le ſont en effet ces colonnes miſtérieuſes. (*V*)

Colonne de César, *columna Cæſaris*: elle étoit de marbre de Numidie; elle avoit vingt piés de hauteur: on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jule Céſar. On y liſoit l'inſcription *parenti patriæ*. Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faiſoit des ſacrifices, qu'il y terminoit ſes différends, & qu'il y juroit par Céſar. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait conſtruire; qu'Antoine éleva la *colonne* ſur cet autel, & que l'inſcription étoit *parenti optime merito*.

Colonne de feu & Colonne de fumée, c'eſt la même qui obſcure pendant le jour, lumineuſe pendant la nuit, ſervit de ſigne au peuple Juif pendant ſa marche au ſortir d'Egypte, & pendant les quarante ans de ſon ſéjour dans le deſert.

Colonnes du Tabernacle, *columnæ atrii*, piliers ſur leſquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle: les uns diſent qu'ils étoient de bronze; d'autres, de bois: il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient, ce qui fait ſoixante; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduiſe le nombre à cinquante-ſix. Ces piliers avoient des appuis d'airain.

* Colonne d'Hercule. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Eſpagne, ſe crut aux extrémités de la terre; qu'il ſépara deux montagnes qui ſe touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée; & qu'il éleva ſur ces montagnes deux *colonnes*, avec cette inſcription: *Non ultra*. Quoi qu'il en ſoit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadira. Charles V. ſucceſſeur de Ferdinand & d'Iſabelle, ſous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inſcription, & ſubſtitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

Colonne lactaire, *columna lactaria*: elle étoit dans la onzieme région de Rome; toutes les meres y portoient leurs enfans par ſuperſtition; quelques-unes les y laiſſoit expoſés par indigence ou par inhumanité: on appelle maintenant le lieu de cette colonne *la Piazza Montanara*.

Colonnes légales, (*Hiſt. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des *colonnes* élevées dans les places publiques, où etoient gravées ſur des tables d'airain les lois fondamentales de l'état.

Colonne Mænienne, *columna Mænia*; elle étoit dans la huitieme région; elle fut élevée, ſelon quelques-uns, à l'honneur du conſul Mænius, après une victoire remportée ſur les Antiates; ſelon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réſervé ce droit en vendant ſa maiſon aux cenſeurs Caton & Flaccon, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particuliere, on donna dans la ſuite aux édifices ſemblables le nom de *Mæniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il eſt mention de deux *colonnes Mæniennes*; c'eſt au pié d'une de ces deux *colonnes* que les triumvirs ſurnommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits. (1)

Colonnes rostrées, *columnæ roſtratæ*; c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaiſſeaux pris ſur l'ennemi. La premiere fut élevée à l'occaſion de la victoire ſur mer de C. Duilius ſur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché Romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farneſe la fit porter au capitole; elle eſt de marbre blanc. Auguſte en avoit fait conſtruire au même lieu quatre autres ſemblables des éperons des navires qui furent pris ſur Cléopatre.

Colonne Trajane, (*Hiſt. anc. Arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à préſent *Isléno*s.

Un des plus ſuperbes reſtes de la magnificence Romaine eſt la *colonne Trajane*, qui a plus immortaliſé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des hiſtoriens n'auroient pû faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un eſcalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres: on y voyoit tout-autour en bas-reliefs tous les exploits de Trajan, dont après ſa mort les cendres furent placées au haut de cette *colonne* dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajoûté de ſon ordre cette expreſſe condition aux vœux publics qu'on feroit pour ſa perſonne, „ que ce ne ſeroit qu'autant qu'il „ vieilleroit à la conſervation de la patrie; & que s'il fai„ ſoit rien qui y fût contraire, les dieux détournaſſent „ de deſſus lui leurs regards & leur protection „: *Ut Trajanum dii ſoſpitem incolumenque præſtarent, ſi bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; ſin contra, ut ab illius cuſtodia oculos dimoverent*: un prince qui penſoit que le ſouverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur, de pouvoir faire tout le bien qu'on peut: un prince enfin qui, comme le remarque Pline le jeune ſon ami, n'avoit point de plus grand modele à ſe propoſer que lui-même; un tel prince méritoit ſans doute les plus ſublimes efforts de l'Architecture, pour célébrer ſa gloire & ſes vertus.

Auſſi le ſénat & le peuple Romain lui érigerent avec zele ce mauſolée, ſi l'on peut parler ainſi, en reconnoiſſance de ſes rares qualités, & des grands ſervices qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne peux m'empêcher de tranſcrire ici les réflexions, „ le ſénat & le peu„ ple réunis voulant que la mémoire de Trajan fût „ préſente à tous les ſiecles, & qu'elle durât autant que „ l'empire, ils ordonnerent que ſes actions ſeroient gra„ vées ſur le marbre du plus riche ſtyle qui ait jamais „ été employé „.

L'Architecture fut l'hiſtoriographe de cet ingénieux genre d'Hiſtoire; & parce qu'elle devoit préconiſer un Romain, elle ne ſe ſervit pas des ordres Grecs, quoiqu'ils fuſſent incomparablement plus parfaits & plus en uſage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays, de peur que la gloire de ce monument admirable ne ſe trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir auſſi qu'il n'y a rien de ſi ſimple que l'art ne ſache perfectionner. Elle choiſit donc la colonne de l'ordre toſcan, qui juſqu'alors n'avoit eu place que dans les choſes groſſieres, & ruſtiques; & de cette maſſe informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le tems a épargné & conſervé tout entier juſqu'à préſent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome eſt remplie.

C'eſt en effet, ajoûte M. Rollin, une eſpece de merveille, de voir que le coliſée, le théatre de Marcellus, ces grands cirques, les thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce ſuperbe mole de la ſépulture d'Adrien, le ſeptizone de Sévere, le mauſolée d'Auguſte, & tant d'autres édifices qui ſembloient être bâtis pour l'éternité, ſoient maintenant ſi caducs & ſi délabrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la *colonne Trajane*, dont la ſtructure paroiſſoit beaucoup moins durable, ſubſiſte encore en ſon entier.

Tout le monde ſait que le pape Sixte V. a relevé cette *colonne* ſous ſon pontificat, & a fait mettre au-deſ-

(1) Parmi les Colonnes les plus célebres, la Colonne que l'on nomme vulgairement de Pompée, doit avoir ſa place. C'eſt un très-ancien monument qui ſert de Fanal aux navigateurs qui entrent dans le Port d'Alexandrie en Egypte. Comme la ville eſt aſſez baſſe, & environnée d'une grande plaine, il ſeroit difficile de la reconnoitre ſans quelque ſignal, d'autant plus que cette mer eſt extrèmement orageuſe. Ce ſignal eſt une Colonne d'une hauteur extraordinaire qui a été elevée autrefois au bord de la mer, & qui eſt à préſent à une lieuë de la ville dans les terres. Elle ne laiſſe pas cependant d'être apperçue de bien loin de la mer. Il eſt à croire qu'elle fut bâtie anciennement près du rivage, & que depuis la mer c'eſt retirée. Quoi qu'il en ſoit la Colonne de Pompée eſt parfaitement belle & faite dans les regles de l'Art taillée ſur du Granit d'Egypte blanc & rouge: l'ordre en eſt Corinthien fort ſimple & depourvû de tout ornement. Sa meſure eſt de la baſe au Chapiteau 88. piés, & compriſe la baſe & le chapiteau 110. piés. Il eſt bien vrai que perſonne ne l'a pas meſuré exactement par la difficulté de faire une telle opération. Le fuſt de la colonne & d'une piece. La baſe eſt entiere auſſi; mais il en manque d'un côté un morceau, par où l'on voit une Inſcription Greque qui paroit au-dedans. Toute cette maſſe poſe ſur un morceau de petite colonne qui paſſe par le centre de la baſe, & par deſſous ſort de la même baſe de maniere que l'on diroit que le tout eſt ſoûtenu ſur un pivot; ce pivot même eſt chargé de Hierogliphes fort bien ſculptés, qu'on reconnoit au bout.

Si c'eſt avec raiſon que cette colonne porte le nom de Pompée, n'eſt point encor decidé. Il paroit fort étrange qu'aucun ancien écrivain nous ait laiſſé un ſeul mot ſur un monument auſſi remarquable. Pline même n'en fait point de mention, quoi qu'il fut fort exact en des pareilles choſes. Si Pompée en avoit été l'Auteur, les Romains en auroient fait grand bruit; cela auroit été un eſpece de defis avec les Egyptiens qui ſe vantoient de leur puiſſance. On peut voir là-deſſus M. Maillet dans ſa deſcription de l'Egypte *Vol. I. pag.* 180. (*M*)

deſſus la ſtatue de S. Pierre: on en trouve par-tout des eſtampes. *Voyez* celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités Romaines. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Obſervations ſur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas ſeulement avec le bois, mais auſſi avec la pierre & le marbre, il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'Architecture, que nous euſſions des expériences bien faites ſur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Muſſchenbroek a déjà là-deſſus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ſes *Eſſ. de phyſ.* Il a pris une *colonne* quarrée faite de terre glaiſe, & auſſi dure que la brique rouge durcie par le feu: cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres: une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres: un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaiſſeur de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres poſées les unes ſur les autres, ayant l'épaiſſeur de trois pouces, la largeur de ſept pouces, & la hauteur de dix piés; on demande quelle charge pourra ſupporter ce pilier de pierre, en ſuppoſant qu'il ſoit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaiſſeur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit ſupporter deux livres, parce que les forces ſont en raiſon inverſe des quarrés des hauteurs: mais ſi l'on compte qu'une pierre eſt de la longueur de 7 pouces, c'eſt-à-dire dix-ſept fois plus large que n'eſt la *colonne* dans l'expérience; alors ce même pilier de mur qui à l'épaiſſeur de $\frac{5}{12}$ de pouce, & la largeur de ſept pouces, pourra ſupporter trente livres. Mais la pierre eſt de l'épaiſſeur de trois pouces, qui eſt le côté courbé par le poids dont il eſt chargé; ce côté eſt donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les quarrés ſont comme 1296 à 25: c'eſt pourquoi le pilier de mur qui eſt de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaiſſeur d'une pierre entiere, il pourroit ſupporter un fardeau quatre fois plus peſant.

Par conſéquent un mur qui ſera de l'épaiſſeur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il ſera de la longueur des pierres entieres ou de ſept pouces. Il eſt certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit ſupporter une charge encore plus peſante avant que d'être renverſé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui ſoit auſſi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés ayent trois pouces & ſept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra ſupporter beaucoup davantage, & même preſque 2800 livres.

Comme on éleve dans les égliſes pluſieurs *colonnes* qui ſoûtiennent tout le bâtiment, ſi l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diametre ſeroit de 4 piés, elle pourroit ſupporter à-peu-près le poids de 105, 011, 085 livres. Ainſi l'on eſt en état de calculer quel poids étoient capables de ſoûtenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Epheſe, qui étoient toutes d'une piece de ſoixante piés de hauteur.

Comme on bâtit ſouvent des maiſons à deux portes qui donnent ſur le coin des rues, de ſorte que tout le poids de la façade repoſe ſur le poteau de ce coin, il n'eſt pas indifférent de ſavoir l'épaiſſeur qu'il convient de donner à ce poteau; mais il ſeroit encore bon de calculer les avantages ou les deſavantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit ſupporter ſans aucun danger le poids de la façade qui repoſe ſur lui. *Voyez* RESISTANCE DES SOLIDES. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLONNE, *en terme militaire*, eſt un corps de troupes rangé ſur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marche d'un même mouvement, en laiſſent aſſez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confuſion.

Une armée marche ſur une, deux, trois, ou un plus grand nombre de *colonnes*, ſuivant la nature du terrein, & le but que le général ſe propoſe.

Il ne convient point à une armée de marcher en bataille, hors le moment d'un combat, quand même, ce qui eſt fort rare, le terrein le permettroit; ſouvent même la marche ne ſe fait point en-avant de l'armée: il eſt donc néceſſaire de rompre l'armée pour faire paſſer les troupes les unes après les autres. Comme il y en a un grand nombre, ce ne ſeroit pas aſſez ſi on ne la rompoit que pour faire paſſer toutes les troupes dans un même endroit; il faut, pour la facilité de la marche, diviſer l'armée en pluſieurs portions ou parties, qui prennent des chemins différens pour aller ſe raſſembler au lieu où l'on a réſolu de le faire: l'exécution de cette manœuvre s'appelle *mettre l'armée en colonnes*.

La méthode de bien diſtribuer une armée ſur un nombre de *colonnes* convenable, tant par rapport à l'armée conſidérée en elle-même, que par rapport au pays qu'elle a à traverſer, eſt un objet des plus conſidérables & des plus importans, qui mérite toute l'attention des plus habiles généraux. Ceux qui voudront voir ce que l'on a de meilleur ſur ce ſujet, pourront conſulter l'*art de la guerre par regles & par principes* de feu M. le maréchal de Puyſegur, imprimé chez Jombert à Paris en 1748.

La *colonne* eſt encore un corps d'infanterie ſerré & ſuppreſſé, c'eſt-à-dire un corps rangé ſur un quarré long, dont le front eſt beaucoup moindre que la hauteur, qui n'eſt pas moins redoutable par la peſanteur de ſon choc, que par la force avec laquelle il perce & réſiſte également par-tout, & contre toutes ſortes d'efforts. Les rangs & les files doivent être tellement ſerrés & condenſés, que les ſoldats ne conſervent qu'autant d'eſpace qu'il leur en faut pour marcher & ſe ſervir de leurs armes.

Cette *colonne* eſt celle de M. le chevalier de Folard, & c'eſt ſa propre définition ou deſcription qu'on vient de donner. Elle eſt compoſée de pluſieurs bataillons à la queue les uns des autres, depuis un bataillon juſqu'à ſix, ſur plus ou moins de files & de rangs, ſelon la ſituation du pays où l'on ſe trouve obligé d'agir & de combattre. On a pretendu qu'à la bataille de Fontenoy, gagnée par le Roi en perſonne le 11 Mai 1745, les Anglois avoient combattu en *colonne*; mais on ſait que leur *colonne* s'étoit trouvée formée ſans deſſein: pluſieurs de leurs bataillons voulant éviter le feu des François qui les prenoit en flanc, ſe poſterent, pour l'éviter, les uns derriere les autres; ce qui forma ainſi la *colonne* de M. de Folard. Au reſte les plus habiles militaires conviennent que cette *colonne* eſt excellente dans pluſieurs cas, mais qu'on ne doit pas la regarder comme devant être employée indifféremment dans toutes ſortes d'attaques. *Voyez le traité de la colonne du chevalier* de Folard, *tome I. de ſon comment. ſur Polybe*, & le livre intitulé *ſentiment d'un homme de guerre ſur le nouveau ſyſtème du chevalier* de Folard, *par rapport à la colonne*, &c. (*Q*)

COLONNE MILITAIRE, étoit chez les Romains une *colonne* ſur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une armée Romaine par légion, ſelon leur rang. *Voyez* COLONNE. (*Q*)

COLONNE, MARCHER EN COLONNE (*Marine*) c'eſt lorſqu'une armée navale marche ſur deux ou trois lignes & que les vaiſſeaux de chaque ligne ſe ſuivent les uns derriere les autres. *Voyez* ORDRE DE MARCHE. (*Z*)

COLONNES DU CHATELET, (*Juriſpr.*) ne ſont autre choſe que des diviſions ou diſtributions que l'on fait de cinquante-ſix conſeillers au châtelet de Paris en pluſieurs ſervices différens que chaque *colonne* ou diviſion remplit alternativement & ſucceſſivement de mois en mois.

Ce terme de *colonnes* vient ſans doute de ce que le tableau ou liſte qui marque cet arrangement eſt diviſé en autant de *colonnes* qu'il y a de ſervices différens.

La diſtinction de ces *colonnes* eſt fort ancienne; mais elle n'a pas toûjours été faite de la même maniere: pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer ſéparément d'abord la diſtinction des différens ſervices, enſuite le nombre des conſeillers qui y eſt employé, & enfin la durée de chaque ſervice.

Premierement pour ce qui eſt de la différence des ſervices, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet, ſavoir le civil & le criminel.

La conſervation des privileges royaux de l'univerſité qui

qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, regiſtré au parlement en 1532: mais nonobſtant cette réunion, & quoique les juges de la conſervation fuſſent transférés au châtelet, ils continuerent à connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & les juges de la prévôté continuerent à connoître ſeuls des matieres de la prevôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mêlange des conſeillers des deux ſiéges, & qu'à cet effet ils ſeroient tous inſcrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mêlange il y eut alors trois ſervices au châtelet; ſavoir celui de la prevôté pour le civil ordinaire, celui de la conſervation pour les cauſes de l'univerſité, & le ſervice de la chambre criminelle.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à l'établiſſement des préſidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en préſidial, il continua d'y avoir trois ſervices, celui du préſidial ayant pris la place de celui de la conſervation qui fut ſupprimé; & il eſt à préſumer que la chambre du conſeil fut alors établie, & forma un quatrieme ſervice pour juger; comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que ſuivant l'ancien uſage, *les conſeillers demeureront diviſés en quatre colonnes*.

Au mois d'Avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque préſidial, pour être avec les anciens diviſés en deux ſervices ſemeſtres; & ſuivant un autre édit du mois de Février 1643, on avoit créé pluſieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les anciens former deux ſemeſtres; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674 le châtelet fut diviſé en deux ſiéges, ſous le nom d'*ancien* & de *nouveau châtelet*: on obſerva dans chaque tribunal la diſtinction des quatre ſervices: les affaires de rapport, tant de la prevôté & du préſidial, que de la police, ce qui vraiſſemblablement n'avoit point encore eu lieu; le ſervice civil de la prevôté ayant pû avant 1543 juger les affaires d'audience & de rapport de la prevôté, comme celui de la conſervation depuis 1543 pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conſervation, en ſuppoſant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit ſervices furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la diviſion du châtelet; & tel eſt encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de Janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conſeillers employés à chaque ſervice, il a dû néceſſairement varier à proportion que le nombre total des conſeillers a été augmenté.

On ignore de quelle maniere les conſeillers étoient diſtribués, du tems qu'il n'y avoit que le ſervice du civil & du criminel; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient diſtribués également pour ces deux ſervices.

Quand la conſervation eut été réunie à la prevôté, & que l'on eut fait le mêlange des conſeillers des deux ſiéges, ce qui n'arriva, comme on l'a déjà dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conſeillers, dont dix ſervoient à la prevôté, & dix à la conſervation; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui ſervoient à la prevôté, & enſuite de ceux de la conſervation, pour faire le ſervice du criminel.

Le nombre des conſeillers n'étant plus que de dixneuf, lorſque le châtelet fut érigé en préſidial en 1551, on en ajoûta alors cinq, pour faire le nombre de vingtquatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre ſeulement pour le ſervice du criminel, & les vingt autres étoient diſtribués pour les trois autres ſervices: ils avoient néanmoins la liberté d'aſſiſter & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conſeillers ſix ſervoient à l'audience de la prevôté, ſix à celle du préſidial, & les huit autres en la chambre du conſeil.

Il fut arrêté en 1668 qu'il y auroit à l'avenir huit conſeillers au criminel: il y avoit alors en tout trente quatre conſeillers.

En 1671 on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui ſe doit entendre du parc civil & autant pour le préſidial, & que le ſurplus des conſeillers qui n'étoit point de ſervice à l'audience ni au criminel, ſerviroit ès chambres du conſeil & de la police.

Il n'y avoit toûjours que trente-quatre conſeillers; ainſi il y en avoit dix à la chambre du conſeil, & huit pour chacun des trois autres ſervices.

Il eſt bon de remarquer à cette occaſion que la chambre de la police n'a jamais formé une *colonne* particuliere pour les conſeillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conſeil toutes les affaires criminelles qui ſont du reſſort de la police.

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674 étant compoſé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les ſervices diviſés de même dans les deux ſiéges, il y a lieu de croire auſſi que le nombre de conſeillers employé à chaque ſervice étoit auſſi le même dans les deux ſiéges, ſi ce n'eſt que la chambre du conſeil de chaque ſiége devoit être compoſée de onze conſeillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678 il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conſeillers au criminel il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation ſeroient pris de la chambre du conſeil; ce qui dut néceſſairement réduire le ſervice de la chambre du conſeil de onze à neuf: ainſi de trente-cinq conſeillers il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du préſidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conſeil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut obſervé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, faite en 1684, le nombre des conſeillers ayant été réduit de ſoixante & dix à cinquante-ſix, chacune des quatre *colonnes* ou ſervices a été fixé à quatorze conſeillers, ſuivant l'édit du mois de Janvier 1685.

3°. Quant à la durée du tems pendant lequel les conſeillers ſont employés à chaque ſervice, il eſt à préſumer qu'au commencement, lorſqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conſeillers ſervoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorſque la conſervation fut réunie au châtelet, les conſeillers ſervoient un an en la prevôté, & l'année ſuivante à la conſervation; & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conſeillers de la prevôté, & enſuite de la conſervation, pour faire de mois en mois le ſervice du criminel.

Depuis 1551 le ſervice de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres ſervices étoient probablement de même durée.

En 1668 le ſervice criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres ſervices étoient auſſi chacun de trois mois.

Mais en 1678 on remit le ſervice criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes*; & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne ſeroient point de ſervice au criminel, ſerviroient par ſemaine à l'audience auſſi ſucceſſivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conſeil il y a apparence que le ſervice s'en faiſoit alors par ſemaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de ſervice au criminel.

Il eſt auſſi à préſumer que l'on obſervoit alors la même choſe dans le nouveau châtelet pour la durée des ſervices.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la diviſion des conſeillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles ſerviront le premier mois à la prevôté, le ſecond au préſidial, le troiſieme à la chambre du conſeil, & le quatrieme à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit l'arrangement des *colonnes* ſe fait ſelon l'ordre de réception; enſorte que le premier de la liſte eſt le doyen de la premiere *colonne*; le ſecond eſt le doyen de la ſeconde *colonne*; le troiſieme l'eſt de la troiſieme; & le quatrieme l'eſt de la quatrieme *colonne*; le cinquieme eſt le ſecond de la premiere *colonne*, & ainſi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conſeiller, ou que l'un d'eux eſt reçû dans un autre office ou qu'ayant vendu ſa charge le nouveau titulaire a obtenu ſur ſes proviſions une ordonnance de *ſoit montré:* alors tous ceux qui ſont poſtérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de *colonne* & vont de la premiere à la quatrieme, de la ſeconde à la premiere, de la troiſieme à la ſeconde, & de la quatrieme à la troiſieme.

Ces quatre *colonnes* ou ſervices ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient dans la chambre du conſeil.

COLONNES CHARNUES, *en terme d'Anatomie*, appellées quelquefois *lacertuli* & *columnæ cordis*, ſont pluſieurs petits muſcles des ventricules du cœur qui ſont comme détachés de leurs parois, & joints par des extrémités tendineuſes aux valvules du cœur. *V.* COEUR.

Ces petites *colonnes* ou piliers étant attachés d'un côté aux parois du cœur, & de l'autre aux valvules tricuſpides & mitrales, ſe raccourciſſent dans la ſyſtole du cœur, pouſſent les valvules, & ferment par ce moyen non-ſeulement les orifices des veines, mais encore

les

les ventricules dans leur ſyſtole. *Voyez* Systole, Diastole, & Circulation. (*L*)

Colonne. (*Hydraulique.*) On diſtingue dans l'Hydraulique deux ſortes de *colonnes*, la *colonne* d'air & celle de l'eau.

La *colonne* d'air eſt l'air même qui entoure une fontaine; c'eſt l'atmoſphere qui nous environne juſqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette atmoſphere eſt égal à une *colonne* d'eau de baſe égale, & de trente-deux piés de haut, ou à une *colonne* de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même baſe, ce que l'on connoît par le barometre.

Une *colonne* d'eau eſt le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une riviere ou d'un puits dans un réſervoir, par le moyen d'une machine hydraulique: c'eſt de même le volume d'eau du tuyau qui deſcend d'un reſervoir, & qui à la ſortie de l'ajutage tend à regagner la hauteur dont il eſt parti, en formant un jet-d'eau: ce même jet-d'eau eſt une véritable *colonne* d'eau qui réſiſte à la *colonne* d'air dont il eſt environné. *Voy.* Air & Atmosphere. (*K*)

* COLOPHONE, ſ. f. (*Pharm. & Arts méchan.*) préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait pris la conſiſtance néceſſaire.

Cette préparation eſt d'uſage en Médecine; *voy.* Térébenthine.

Les joüeurs d'inſtrumens à cordes de boyau s'en ſervent auſſi pour frotter leurs archets, ou ce qui en fait la fonction; l'enduit de *colophone* dont ſe chargent les crins de l'archet, les rend âpres, & les fait prendre plus fortement ſur les cordes qui en deviennent plus ſonores ſous l'archet.

Les Muſiciens ont leur *colophone* enfermée dans une petite boîte: quand leur archet, ou ce qui tient lieu d'archet, a beſoin d'être frotté, ils ouvrent la boîte, & le paſſent fortement à pluſieurs allées & venues ſur la *colophone* qui déborde la boîte.

J'ai dit *leur archet* ou *ce qui en tient lieu*, parce que les joüeurs de vielle ſe ſervent de *colophone* ainſi que les joüeurs de violon.

COLOQUINTE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) *colocynthis*, genre de plante qui differe des autres cucurbitacées en ce que ſes feuilles ſont profondement découpées, que ſon fruit eſt amer, & qu'il n'eſt pas bon à manger. Tournefort, *Inſtitut. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

La plante de ce genre qui s'appelle *colocynthis fructu rotundo minor*, C. B. C. B. T. Tourn. *&c. coloquinte à fruit rond*, ſe répand ſur la terre par des branches rudes & cannelées. Les feuilles naiſſent ſeules, éloignées les unes des autres, attachées à de longues queues; elles ſont rudes, blanchâtres, velues, découpées comme les feuilles du melon d'eau, mais plus petites. Aux aiſſelles de ces feuilles naiſſent des vrilles.

Les fleurs ſont jaunes, évaſées en cloche, découpées en cinq quartiers: les unes ſont ſtériles, & ne portent point ſur embryon; les autres ſont fécondes, ſoutenues ſur un calice, & un embryon qui ſe change enſuite en un fruit d'une couleur herbacée d'abord, & jaunâtre lorſqu'il eſt parfaitement mûr, d'une odeur fort déſagréable & d'un goût amer. Ce fruit ſous un écorce mince, coriace, renferme une moëlle blanche diviſée en trois parties, dont chacune contient deux loges dans leſquelles ſe trouvent de petites graines renfermant une amande blanche, huileuſe, & douce.

La *coloquinte* naît dans les îles de l'Archipel, ſur les côtes maritimes de l'Orient, & dans les deux Indes où il y en a pluſieurs variétés. Ceux qui ſeroient curieux de la cultiver dans nos climats, doivent en ſemer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité. *Par M. le Chevalier* de Jaucourt.

Coloquinte. (*Mat. medic. & Pharmac.*) La *coloquinte* eſt un médicament auſſi ancien que la Medecine, très-connu d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Galien, de Pline, des Grecs, & enfin des Arabes. C'eſt un purgatif très-fort & très-violent. Tous les Medecins le recommandent pour évacuer les humeurs épaiſſes & viſqueuſes, & ſur-tout la pituite qu'ils croyent que la *coloquinte* tire des parties les plus éloignées & les plus cachées. P. Eginet dit que la *coloquinte* ne purge pas tant le ſang que les nerfs. On en recommande l'uſage dans les maladies invétérées & opiniâtres, que l'agaric & le turbith n'ont pû guérir; dans les maladies des nerfs, des articulations, dans les obſtructions des viſceres, dans les migraines invétérées, dans l'apoplexie, l'épilepſie le vertige, l'aſthme, la difficulté de reſpirer, les maladies froides des articulations, les douleurs de la ſciatique & de la colique venteuſe; l'hydropiſie, la lepre, la galle; & enfin dans tous les cas où il faut ſe tirer d'un danger par un autre, dit C. Hoffman; & il ajoûte d'après Maſſaria, que nous ne guériſſons jamais les grandes maladies, parce que nous nous en tenons toûjours aux adouciſſans. Geoffroy, *mat. medic.*

On ne ſauroit trop inſiſter ſur l'importance de cette derniere réflexion: mais elle eſt d'une application trop étendue, pour que nous devions nous y arrêter dans cet article particulier. *Voyez* Remede héroique, *medicatio heroica*, *ſous le mot* Héroique; *voyez auſſi* Evacuant & Purgatif.

Quelques medecins ſans doute de la claſſe de ceux qui négligent de s'inſtruire de l'action des remedes par l'obſervation, & qui arrêtés par des préjugés invincibles puiſés dans les livres des théoriciens & dans les écoles, ſe croiroient coupables de la plus haute témérité, s'ils oſoient éprouver l'énergie des remedes de cette eſpece: des medecins de cette claſſe, dis-je, ont voulu chaſſer la *coloquinte* de la Medecine comme un poiſon des plus funeſtes; mais l'expérience & l'autorité des praticiens les plus conſommés doit raſſûrer contre cette vaine terreur; il ne s'agit que de l'appliquer avec diſcernement dans les cas convenables; & ces cas ne ſont pas très-rares dans la pratique de la Medecine, comme on peut voir par l'énumération des maladies contenues dans le paſſage de la matiere médicale de M. Geoffroy, que nous venons de rapporter.

Au reſte, il ſuffit pour les Médecins de ſavoir que la *coloquinte* eſt un purgatif très-violent pour ſe diriger ſagement dans ſon adminiſtration, tant par rapport aux cas où elle convient, que par rapport à ſes différentes doſes & à la forme ſous laquelle ils la doivent preſcrire.

La décoction de *coloquinte* & ſon infuſion dans l'eau ou dans le vin, ſont des purgatifs efficaces, mais moins violens que la *coloquinte* en ſubſtance. Au reſte, il eſt très-peu de gens pour qui la grande amertume de ce remede ſoit ſupportable; c'eſt pourquoi il vaudroit mieux en ce cas employer l'extrait de *coloquinte* ſous la forme de pilules.

La *coloquinte*, ſoit en ſubſtance, ſoit en extrait, eſt très-rarement employée ſeule; on la donne le plus ſouvent mêlée en petite doſe avec les autres purgatifs.

On peut établir en général que ſous cette derniere forme même, on ne doit guere la donner qu'aux gens robuſtes, & qui ſont dans la fleur de leur âge: il faut s'abſtenir de donner aux femmes groſſes; car on prétend qu'elle eſt abſolument mortelle pour le fœtus, quand même on ne l'employeroit qu'en lavement ou en ſuppoſitoire.

L'uſage de la *coloquinte* n'a que très-rarement lieu dans les maladies aiguës; mais Vanhelmont la regarde comme un des plus grands remedes qu'on puiſſe employer dans les maladies chroniques; il la met avec la ſcammonée à la tête des autres purgatifs, & il obſerve avec raiſon que c'eſt à ces deux drogues que doivent leurs vertus réelles toutes les préparations officinales purgatives, dont l'ancienne célébrité ſe ſoûtient encore aujourd'hui à ſi juſte titre; que ce ſont même ces deux chefs, *anteſignani*, qui ont fait un nom aux laxatifs doux, comme la manne, la caſſe, la rhubarbe, *&c. Voyez* Purgatif.

Les anciens & les nouveaux Grecs, les Arabes, & quelques-uns de nos auteurs de Pharmacie qui ſont venus après eux, ont propoſé différentes corrections de la *coliquinte*, comme de la faire macérer dans des liqueurs acides, alkalines, ſpiritueuſes, *&c.* Riviere la faiſoit macérer dans de l'urine; mais ces eſpeces de correctifs qui châtrent la vertu du remede, & preſque toûjours à un degré indéterminé, vont directement contre le but qu'on ſe propoſe dans l'adminiſtration des remedes violens, & fourniſſent d'ailleurs des médicamens toûjours infideles. *Voyez* Correctif.

La ſeule correction qui ſoit encore en uſage dans nos boutiques, & qui ne fournit proprement qu'un moyen pour réduire en poudre la *coloquinte*, qui, ſans ce ſecours, ſeroit très-difficile à pulvériſer; cette unique correction, dis-je, conſiſte à incorporer la pulpe de *coloquinte* mondée de ſes ſemences & coupée menu avec une ſuffiſante quantité de mucilage de gomme adragant, à faire ſécher exactement la maſſe qui en réſulte, à la mettre en poudre, à incorporer cette poudre une ſeconde fois avec de nouveau mucilage, à faire ſécher cette nouvelle maſſe & à reduire en poudre fine ou paſſée au ta-

tamis, qu'on peut garder ſous cette forme dans une bouteille exactement bouchée, ou qu'on peut incorporer avec de nouveau mucilage de gomme adragant pour en former des trochiſques (*Voyez* TROCHISQUE) connus dans l'art ſous le nom de *trochiſques alhandal*, du nom arabe de la *coloquinte*.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que cette derniere opération eſt au-moins ſuperflue, & qu'il eſt plus commode pour l'artiſte, & peut-être plus ſûr pour le malade, que cette préparation ſoit conſervée ſous la forme de poudre, puiſqu'il faudra bien pulvériſer le petit trochiſque pour le mêler avec l'excipient dans lequel il ſera preſcrit, & qu'on ne peut pas ſe flater qu'il ſoit réduit en poudre auſſi fixe par la pulvériſation extemporanée d'une petite maſſe de 4 ou 5 grains, que par le tamis fin employé dans la pulveriſation officinale, & que par conſéquent le trochiſque pulvériſé ſera diſtribué moins également dans deux ou trois pilules, par exemple, que ſi on employoit une poudre plus ſubtile.

On trouve dans les *Mémoires de l'acad. des ſciences, année* 1701, une analyſe de la *coloquinte* par M. Boulduc le pere, qui procéda à cet examen par la voie des menſtrues auſſi bien que par celle de la diſtillation.

De huit onces de pulpe de *coloquinte* il a retiré par l'eau trois onces d'extrait, que cet auteur appelle *extrait gommeux* ſelon le langage uſité dans ce tems-là, & de la même quantité de pulpe, par le moyen de l'eſprit-de-vin, une demi-once de réſine, qu'il appelle *extrait réſineux*.

Il eſt à remarquer que l'eſprit-de-vin, n'a pas touché à la pulpe de *coloquinte*, qui avoit très-long-tems macéré dans de l'eau bouillante, & qu'au contraire l'eau appliquée à cette pulpe, auparavant macérée dans de l'eſprit-de-vin, en a tiré près de deux onces d'extrait.

Il eſt clair par cette analyſe, que l'eau peut ſe charger de toutes les parties ſolubles dans l'eſprit-de-vin, & que ce dernier menſtrue au contraire n'attaque que les parties de la *coloquinte* qui ſont vraiment réſineuſes.

L'extrait de *coloquinte* donné à la doſe de 10 grains, purge aſſez doucement, ſans violence, ſans douleur, & en même-tems très-copieuſement; la réſine de *coloquinte* au contraire purge très-peu, excite de très-grandes douleurs dans le ventre; auſſi eſt-elle abſolument exclue de l'uſage médicinal.

La doſe de la *coloquinte* en ſubſtance, ou plûtôt celle des trochiſques alhandal ou de la poudre que nous avons recommandée à leur place, eſt de 4 ou 5 grains juſqu'à 12 ou 15. Un ou deux grains de ces trochiſques réduits en poudre fine, donnés avec un abſorbent terreux pendant dix ou douze matins conſécutifs, eſt un remede éprouvé contre l'aſthme.

On donne la *coloquinte* en décoction pour un lavement, à la doſe d'un gros ou de deux, dans l'apoplexie & les autres affections ſoporeuſes.

La pulpe de *coloquinte* entre dans la confection Hamech, les pilules de Rudius, l'extrait panchimagogue de Crollius, l'onguent d'Arthanita. Les trochiſques alhandal entrent dans les pilules fœtides, cochées & de ſagapenum. Outre cela il y a un électuaire qui porte le nom de la *coloquinte*, & qui eſt connu dans les boutiques ſous le nom de *hiera diacolocynthidos*, dont voici la compoſition: ℞ ſtæchas arabique, marrube blanc, chamædris, agaric, *coloquinte*, de chacun dix gros; opopanax, ſagapenum, ſemence de perſil, ariſtoloche ronde, poivre blanc, de chacun cinq gros; canelle, ſpicanard, myrrhe, polium, ſafran, de chacun quatre gros; miel écumé, trois livres: faites du tout un électuaire ſelon l'art.

Cet électuaire eſt un puiſſant hydragogue qu'on peut donner dans les cas où ces remedes ſont indiqués, depuis deux gros juſqu'à une once par la bouche, & depuis $\frac{1}{2}$ once juſqu'à une once & $\frac{1}{2}$ en lavement. (*b*)

COLORATION, ſ. f. COLORER, (*Pharmacie*). On *colore*, en Pharmacie, différentes préparations, ſoit pour leur donner de l'élegance, ſoit pour les déguiſer ou cacher leur compoſition; c'eſt dans la premiere vûe qu'on *colore* pluſieurs ratafiats, & ſur-tout ceux qu'on ne ſauroit avoir parfaitement limpides (*voy.* RATAFIAT); pluſieurs remedes extérieurs, comme huiles, onguens, & ſur-tout ceux qui ſont deſtinés à l'embelliſſement du corps, comme la pommade pour les levres qu'on *colore* avec l'orcanette, la poudre dentrifique qu'on *colore* avec la cochenille ou le carmin.

Le peu de cinnabre qui entre dans la poudre tempérante de Stahl, & dans quelques autres poudres rougies par ce minéral, ne paroît pas avoir été employé dans leur compoſition dans la vûe d'en augmenter la vertu, mais plûtôt dans celle de maſquer les ingrédiens.

C'eſt apparemment parce que quelques medecins ou le public ont imaginé que l'huile ou l'onguent roſat devoit avoir la couleur des roſes avec leſquelles on les prépare, & qu'il a été facile de les contenter à cet égard, que les Apoticaires ſe ſont mis dans l'uſage de *colorer* avec l'orcanette ces préparations, dans leſquelles il ne paſſe preſque rien de la partie colorante des roſes.

La *coloration* des matieres ſeches, comme des poudres. ſe fait par un ſimple mêlange; mais celle des préparations liquides ou molles ſe fait par la diſſolution de différentes parties colorantes: c'eſt ainſi que la partie colorante de l'orcanette ſoluble dans toutes les ſubſtances huileuſes paſſe dans l'onguent ou dans l'huile roſat dont nous venons de parler; que la fécule ou partie colorante verte des plantes *colore* certains emplâtres & onguens, tels que l'emplâtre de ciguë, l'onguent martiatum, &c.

La *coloration* ſe fait auſſi quelquefois par cette action des acides & des alkalis, par laquelle ils exaltent certaines couleurs végétales, ou les changent même entierement; c'eſt ainſi qu'on exalte la couleur de la conſerve de roſes rouges par quelques gouttes d'acide vitriolique, celle de l'infuſion de rhubarbe par l'addition d'une très-petite quantité d'alkali fixe; qu'on pourroit donner un julep rouge préparé avec le ſyrop de violettes rougi par deux ou trois gouttes d'acide, &c. (*b*)

COLORBASIENS. *Voy.* COLARBASIENS.

COLORÉ, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit d'un titre qui paroiſſoit valable, & qui néanmoins par l'évenement ne l'eſt pas: comme quand un particulier a acquis de celui qu'il croyoit être propriétaire, il n'a qu'un titre *coloré*: mais ce titre joint à une poſſeſſion de dix ans entre préſens & vingt ans entre abſens, ſuffit pour preſcrire. *V.* PRESCRIPTION & TITRE. (*A*)

COLORER, *terme de Marqueterie & de Menuiſerie de placage*, c'eſt donner de la couleur aux pierres & aux bois qu'on employe dans ces ſortes d'ouvrages, ſuivant les teintes dont l'ouvrier a beſoin, ou pour ſes clairs ou pour ſes ombres. *Voyez* MARQUETERIE & PIECES DE RAPPORT. *Voyez auſſi* VERNIS. *Dictionn. de Trév.*

COLORIS, ſ. m. (*Peinture*). Le terme *coloris* eſt diſtingué du mot de *couleur*: la couleur eſt ce qui rend les objets ſenſibles à la vûe, & le *coloris* eſt l'art d'imiter les couleurs des objets naturels relativement à leur poſition. Par *relativement à leur poſition*, j'entens la façon dont ils ſont frappés par la lumiere, ce qu'ils paroiſſent perdre ou accquérir de leurs couleurs locales, par l'effet que produit ſur eux l'action de l'air qui les entoure, & la réflexion des corps qui les environnent, & enfin l'éloignement dans lequel ils ſont de l'œil; car l'air qui eſt entre nous & les objets nous les fait paroître de couleur moins entiere, à proportion qu'ils ſont éloignés de nous. Les lumieres & les ombres ſont beaucoup moins ſenſibles dans les objets éloignés que dans ceux qui ſont proches.

La partie du *coloris* qui comprend auſſi celle du clair-obſcur, eſt une des plus eſſentielles de la Peinture, & d'autant plus recommandable, qu'on ne peut que la perfectionner par l'étude mais non l'acquérir. Inutilement un tableau réuniroit-il toutes les autres parties de la Peinture, s'il eſt médiocrement *colorié* il ne produira jamais qu'un médiocre effet; & quand bien les autres parties ſeroient foibles, la ſéduction ſera toûjours infaillible ſi le *coloris* y eſt au ſouverain degré. *Voyez* de Piles & *le Dict. de Peint.*

Quoique le terme de *colorié* s'étende ſur tous les objets, on l'employe plus généralement ſur les carnations, par la raiſon qu'étant plus ſenſibles que toutes les autres parties, on diſtingue plus aiſément les teintes, les demi-teintes, le travail de la peau, la fonte du pinceau, enfin tout ce qu'exige cette grande partie de l'art. Le *coloris* étoit connu & pratiqué avant Homere; *voyez* ſa deſcription du bouclier d'Achille: on y voyoit, dit-il, un laboureur; le coutre de la charrue fendoit la terre, & à meſure qu'il avançoit, la terre de jaune qu'elle étoit ſembloit devenir noire; & ailleurs il peint une vigne d'or, dont les raiſins annonçoient leur maturité par une teinte de noir, & des lions qui s'abreuvent du ſang noirâtre d'un taureau. (*R*) (1)

Co-

(1) M. le Comte de Caylus dans ſes éclairciſſemens ſur quelques paſſages de Pline, qui concernent les Arts dépendans du deſſein, nous parle des principes de la peinture. On commença, dit-il, par de ſimples traits tirés de la forme de l'Ombre de l'homme. On exprima en-

Coloris, (*Jardinage*) il ſe dit des fruits qui mûriſſent & qui prennent de la couleur, tels que les pêches, les prunes, les poires, & les abricots: même pour le leur faire prendre, ſouvent on dégarnit les feuilles autour du fruit, qu'alors le ſoleil frappe plus vivement & dore mieux. Il y a des curieux qui avec un pinceau trempé dans l'eau, le mouillement pluſieurs fois dans la plus grande ardeur du ſoleil. (*K*)

* COLORITE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) congrégation d'Auguſtins, ainſi appellée de *Colorito* petite montagne voiſine du village de Morano, au dioceſe de Caſſano, dans la Calabre citérieure: ce fut dans une cabane proche d'une égliſe dédiée à la Vierge ſur le Colorito, que ſe retira en 1530 Bernard de Rogliano, & qu'il commença l'inſtitution de la congrégation des *Colorites*.

COLORNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans le duché de Parme près du Pô. *Long.* 27. 50, *lat.* 44. 54.

COLOSSE, *terme d'Architecture*, du Grec, κολοσσος, compoſé de κολος, *grand*, & οσσος, *œil*, c'eſt-à-dire *grand à la vûe*. On entend ſous ce nom un bâtiment d'une grandeur conſidérable, tels qu'étoient les pyramides en Egypte, les amphitéatres en Grece & en Italie. *Coloſſe*, ſe dit auſſi d'une figure dont la proportion eſt fort au-deſſus de la naturelle, telle qu'étoit celle du ſoleil à Rhodes & les ſtatues des empereurs Néron & Commode, dont il reſte encore quelques fragmens dans la cour du capitole à Rome. On dit auſſi qu'une colonne eſt coloſſale, lorſqu'elle ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre. *Voy.* Colonne. (*P*)

Colosse de Rhodes, (*Hiſt. anc.*) ſtatue d'airain d'une grandeur prodigieuſe, ſituée à l'entrée du port de Rhodes, & qui paſſoit pour une des ſept merveilles du monde.

En voici l'hiſtoire tirée principalement de M. Prideaux, *Part. II. liv. II.*

Cette ſtatue étoit dédiée au ſoleil; elle avoit 70 coudées, ou 105 piés de haut, & le reſte à proportion; peu de gens pouvoient embraſſer ſon pouce; les navires paſſoient à pleines voiles entres ſes jambes.

Démetrius, après avoir aſſiégé vivement la ville de Rhodes pendant un an ſans pouvoir la prendre, las d'un ſi long ſiége, fit la paix avec les Rhodiens, & en s'en retournant il leur donna en préſent toutes les machines de guerre qu'il avoit envoyées à ce ſiége. Ils les vendirent dans la ſuite pour trois cents talens (un million 200 mille livres ou environ,) dont ils ſe ſervirent, avec l'argent qu'on y ajoûta, pour faire ce *coloſſe*. Ce fut l'ouvrage de Charès de Lindo, diſciple du fameux Lyſippe, qui y employa douze ans. Mais ſoixante-ſix ans après l'exécution de ſon entrepriſe, le *coloſſe* fut abattu par un grand tremblement de terre qui ſe fit ſentir en Orient, & qui cauſa des deſolations prodigieuſes, ſur-tout dans la Carie & dans l'île de Rhodes. On commença à travailler à ce fameux *coloſſe* l'an 300 avant Jeſus-Chriſt; il fut achevé l'an 288, & renverſé l'an 222.

Les Rhodiens, pour réparer le dommage que cet accident leur avoit cauſé, quêterent chez tous les princes & les états Grecs de nom ou d'origine, & exagérerent tellement leurs pertes, que la collecte qui ſe fit pour eux ſur-tout chez les rois d'Egypte, de Macédoine, de Syrie, du Pont, & de Bithynie, alla pour le moins à cinq fois autant que la véritable ſomme à laquelle ces pertes ſe montoient.

En effet, l'émulation qui regna entre les princes pour ſoulager cette ville deſolée, eſt ſans exemple dans l'hiſtoire: Ptolemée roi d'Egypte fournit ſeul trois cents talens, que nous n'évaluerons ici que trois cents cinquante mille écus, un million de meſures de froment, des materiaux pour bâtir vingt galeres tant à cinq rames qu'à trois rames, une quantité infinie de bois pour d'autres bâtimens, & en particulier pour rétablir le *coloſſe* trois mille talens, c'eſt-à-dire neuf millions ſuivant M. Rollin, & plus de dix millions ſuivant le docteur Bernard. Outre les rois, toutes les villes ſignalerent leurs libéralités: les particuliers voulurent auſſi entrer en part de cette gloire; & l'on cite une dame appellée *Chryſeïs*, véritablement digne de ſon nom, qui fournit ſeule cent mille meſures de froment. Que les princes d'à-préſent, dit Polybe, & nous pouvons dire deux mille ans après lui, que les princes de nos jours comprennent combien ils ſont éloignés de ceux dont on vient de parler. En aſſez peu d'années Rhodes fut rétablie dans un état plus magnifique qu'elle n'avoit jamais été, à l'exception du *coloſſe*; car les Rhodiens au lieu d'employer une partie de cet argent, comme c'étoit la principale intention de ceux qui l'avoient donné, à relever le *coloſſe*, prétendirent fort ſagement que l'oracle de Delphes le leur avoit défendu, & garderent toutes ces ſommes, dont ils s'enrichirent.

Le *coloſſe* demeura abattu comme il étoit, ſans qu'on y touchât pendant 894 ans, au bout deſquels, l'an de Jeſus-Chriſt 672, Moawias, le ſixieme calife ou empereur des Sarraſins, ayant pris Rhodes, le vendit à un marchand Juif qui en eut la charge de neuf cent chameaux; c'eſt-à-dire qu'en comptant huit quintaux pour une charge, l'airain de cette ſtatue, après le déchet de tant d'années par la rouille, &c. & ce qui vraiſſemblablement en avoit été volé, ſe montoit encore à ſept cents vingt mille livres, ou à ſept mille deux cents quintaux.

Ces faits, preſque tous rapportés par M. Prideaux, ſont appuyés des témoignages d'Euſebe, *chron.* d'Oroſe, *lib. IV. cap. xiij.* de Polybe, *lib. V.* de Pline, *lib. XXXIV. cap. vij.* de Strabon, *lib. XIV.* de Zonare, *annal. ſub regno Conſtant. imper. Heraclii nepot.* de Cedrenus, *annal.* & de Scaliger, *animadv. in Euſeb. chron. n.* 1794.

Le *coloſſe de Rhodes* n'eſt pas le ſeul dont il ſoit fait mention dans les antiquités. Il y avoit à Memphis en Egypte pluſieurs ſtatues coloſſales de Séſoſtris & de ſa famille; à Apollonie dans le Pont, une ſtatue d'Apollon de trente coudées, que Lucullus fit tranſporter à Rome; dans cette ville, ſept *coloſſes*, deux d'Apollon, deux de Jupiter, un de Néron, un de Domitien, un du Soleil. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt. (1)

COLOSTRE, *coloſtrum*, (*Phyſiologie*) premier lait qui ſe trouve dans le ſein des femmes après leur délivrance. *Voyez* Lait.

COLOSTRUM, (*Pharmacie*) quelques auteurs ont donné ce nom à une eſpece d'émulſion préparée avec la térébenthine & le jaune d'œuf. *Blancard. Voy.* Emulsion.

COLOSWAR ou ALAUSENBOURG, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de la Tranſylvanie, ſur le petit Samos. *Long.* 40. 20. *lat.* 46. 53.

COLOURI, (*Géog. mod.*) île de la Grece dans le golfe d'Angia. *Long.* 41. 40. *lat.* 38.

COLPORTAGE, ſ. m. (*Comm.*) emploi ou fonction de celui qui eſt colporteur. *Voy.* Colporteur.

COLPORTER, porter des marchandiſes dans les rues, ou de maiſon en maiſon; il ſignifie auſſi *porter*, pen-

enſuite les parties que le contour extérieur renfermoit, & que l'Ombre n'exprime point. Après cela (c'eſt Pline qui nous en inſtruit) on paſſa au *Coloris*. *Cléophante* de Corinthe s'aviſa de broyer des morceaux de pots de terre (*teſtâ tritâ*) & il en compoſa une couleur, dont il ſe ſervoit. Quoique cette eſpece de peinture ne fût pas entierement dans les regles de la parfaite imitation, elle ne fut pas moins goûtée: & elle paſſa à la poſterité. Pline remarque qu'on la pratiquoit de ſon tems: elle étoit connue ſous le nom de *Monochromaton*; c'eſt l'eſpece de peinture que les François nomment *Camayeu*, les Italiens *Chiaroſcuro*.

Cet illuſtre & rare Ecrivain deſcend enſuite à nous décrire ce célebre concours de *Protogéne* & d'*Apelle*, dont Pline nous a tranſmis les particularités, & que M. le Comte explique très-heureuſement, & en connoiſſeur habile. Il s'en tient à la déciſion de *Michel-Ange* qui croyoit, que les lignes, dont il eſt queſtion, étoient réellement le contour entier d'une figure faite d'un ſeul trait.

L'explication du paſſage de Pline, où il eſt dit, ou du moins il ſemble qu'il ait voulu nous dire que *Protogéne*, pour garantir un tableau des injures du tems le peignit quatre fois, afin que la premiere couleur venant à tomber, il s'en trouvât une autre deſſous qui prît la place de la premiere, a fort embarraſſé tous les Commentateurs. M. de Caylus croit pour certain que Protogène ne fit autre choſe que ce que font nos plus grands Coloriſtes; qu'il repeignit quatre fois ſon tableau de Jalyſus c'eſt-à-dire qu'il repaſſa quatre fois ſur l'ouvrage afin que par le moyen de cet empatement de couleur, il peut conſerver plus long-tems ſa fraîcheur. C'étoit la maniere du Titien; il peignoit à pleine couleur; & quand il avoit amené ſon ouvrage à un certain point, il le laiſſoit repoſer; puis à quelque tems de-là, il le reprenoit, il le repeignoit, le refondoit, & répétant pluſieurs fois la même opération, il donnoit à ſon tableau une force de *Coloris*, à la quelle perſonne n'a encore pû atteindre; il n'en eſt preſque point en effet dont les ouvrages ſe ſoient maintenus auſſi long-tems dans leur premiere fraîcheur. En ſe tenant à la pratique des bons coloriſtes d'aujourd'hui, le paſſage de Pline s'explique tout naturellement. (*V*)

(1) Je ne ſçaurois m'empêcher de mettre au nombre des Statuës coloſſales, cette pierre immenſe qui répreſente une Sphinx dont M. Maillet dit qu'il ne paroit que la têre qui a 35 piés de rond. Le corps qui eſt enſeveli dans le ſable doit être à proportion. (*M*)

pendues à ſon cou dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciſeaux, &c.

Colporter, *en termes de Librairie*, c'eſt porter des livres dans les maiſons pour les y vendre; c'eſt auſſi vendre dans les rues des feuilles volantes ou papiers publics, comme arrêts, ſentences, gazettes, loterie, &c. *Voyez* Colporteurs.

COLPORTEURS, ſ. m. c'étoit anciennement des gens de mauvaiſe foi qui rodoient de ville en ville, vendant & achetant de la vaiſſelle de cuivre, d'étain, & autres ſemblables marchandiſes, qu'on ne doit vendre qu'en plein marché. C'eſt en ce ſens que ce mot eſt employé dans des reglemens de la vingt-cinquieme année d'Henri VIII. *chap. vj.* & par d'autres de la trente-troiſieme année du regne du même prince, *chap. jv.* C'eſt ce qu'on appelle en France *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots*, ou *brocanteurs*.

Nous nommons aujourd'hui *colporteurs*, des gens qui font métier de porter dans les maiſons des marchandiſes, comme étoffes, pommades, linge, &c.

Ou de *petits marchands* qui les crient dans les rues; on les appelle ainſi, parce qu'ils portent & étalent ce qu'ils ont à vendre dans une petite manne ou caſſette pendue à leur cou, avec une large courroie de cuir, ou une ſangle.

Ou des gens qui font métier de porter des livres dans les maiſons, ou de vendre des papiers publics dans les rues. Comme ce ſont pour l'ordinaire ces ſortes de gens qui font le commerce des livres ou papiers volans non autoriſés, leur état à Paris a attiré l'attention du gouvernement: leur nombre eſt fixé; leurs noms doivent être enregiſtrés à la chambre royale & ſyndicale de la Librairie. *Voyez* Colporteurs (*Juriſpr.*)

Colporteurs, (*Juriſprud.*) dans les anciennes ordonnances ſont nommés comporteurs, *quia ſecum portant* les choſes qu'ils vendent par la ville. On trouve pluſieurs ordonnances qui les mettent dans la même claſſe que les menu-feneſtriers, c'eſt-à-dire les petits marchands qui expoſent des denrées à vendre ſeulement ſur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu conſidérable, ils étoient exempts de certaines impoſitions. Les lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, diſent que menus feneſtriers, petits comporteurs aval la ville de Paris, ne ſeront tenus de rien payer de l'impoſition qui étoit établie ſur les marchandiſes & denrées qui ſe vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour dix ſous de denrées; que s'ils les vendent, ils ſeront tenus de payer; & que s'ils vendent au-deſſous, ils ne ſeront tenus de rien payer. Les lettres du Roi, du 3 mai 1751, portent la même choſe, à l'occaſion d'une nouvelle aide ou impoſition accordée au roi par la ville de Paris.

Les revendeuſes, petits-merciers, & autres qui portent dans les rues des marchandiſes vieilles ou neuves à vendre, étoient autrefois tous compris ſous ce terme de *colporteurs*.

En tems de contagion, les *colporteurs* & revendeuſes ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges, ni autres meubles, ſur peine de la hart. Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux Fripiers, d'en acheter ſur peine d'amende & de punition corporelle. *Ordonnance de police du* 30 *Octobre* 1596. *Tr. de la police*, *tome I. pag.* 659.

Les *colporteurs* qui vendent des livres dans les maiſons, & les imprimés qui ſe crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, ſentences de police, condamnations à mort, & autres choſes qui doivent être rendus publiques, vendent auſſi d'autres imprimés qui ne ſont faits que pour amuſer le peuple: ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de la police, & portent à leur habit une piece de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conſeil du 4 Mai 1669, fait défenſe à tous *colporteurs* de vendre, ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, ſans permiſſion du lieutenant de police; & l'ordonnance de police du 17 Mai 1680, leur réitere les mêmes défenſes par rapport aux affiches. *V. le tr. de la police*, *tom. I. pag.* 283. & 284.

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pieces, qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur eſt pas permis d'annoncer les pieces qu'ils vendent ſous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la maniere qui leur eſt preſcrite; & ils doivent ſe conformer en tout aux ordres de la police. (*A*)

COLRAINE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, au comté de Londonderry, ſur la riviere de Banne.

* COLSAT, ſ. m. (*Agriculture*) eſpece de chou ſauvage qui ne pomme point, & dont la graine fournit de l'huile.

La plus noire, la plus ſeche, la plus pleine, & qui paroît la plus onctueuſe en l'écraſant, eſt la meilleure pour le moulin, elle peut être ſemée avec de moindres qualités.

Elle eſt ſouvent mêlée par le défaut de maturité égale, & l'on diſtingue la moins mûre à ſa couleur un peu rouge.

On attribue cette inégalité aux vers qui ſe jettent dans les racines des jeunes plantes; il faut y regarder quand on les tranſplante, & rebuter celles qui en ſont attaquées: le ver doit ſe trouver dans le nœud.

Son prix varie, ſelon l'abondance ou la diſette, il dépend auſſi des recherches que l'on en fait plus ou moins grandes, ſelon la réuſſite des huiles de noix & autres, dans les pays qui en tirent.

On pourroit l'apprétier à 7 liv. 10 ſ. la raſiere, année commune, depuis dix ans, elle en vaut aujourd'hui 12: elle pourroit monter juſqu'à 16 liv. par extraordinaire.

La raſiere eſt une meſure qui doit contenir à-peu-près cent livres poids de marc, la graine étant bien ſeche, deux raſieres font un ſac de ce pays, & ſix avots font une raſiere.

Il en faut une livre pour ſemer un cent de terre, qui fait vingt-deux toiſes quatre piés huit pouces quarrés. C'eſt ſur cette meſure que l'on ſe déterminera, & ſur laquelle on peut employer les plus grandes terreins.

La terre legere eſt la meilleure, pourvû qu'elle n'ait pas moins d'un pié de bon fond, & qu'elle ne ſoit pas pierreuſe.

Celle où l'on ſeme n'eſt pas celle où l'on plante.

On doit préparer la premiere en la fumant; quatre charretées de fumier ſuffiront, chacune peut peſer environ 1400 liv.

Le fumier bien étendu, on y paſſe la herſe pour faire prendre nourriture à la terre; on laboure peu-après deux ou trois fois, ſelon qu'elle eſt chargée d'ordure, enfin on l'applanit en y ramenant de nouveau la herſe pour recevoir la ſemence dont une livre ſur un cent de terre produira dequoi planter une piece de 300.

Si-tôt après la moiſſon, on fume & on prépare, comme nous avons dit, la terre deſtinée à planter.

Au ſurplus, tout le monde ſait que l'on fume plus ou moins, ſelon la chaleur des terres.

Il faut que la terre ſoit repoſée.

On ſeme vers le 20 de Juillet, vieille ou nouvelle ſemence, pourvû qu'elle ſoit aſſez bonne, & l'on plante au commencement d'Octobre.

Quand la terre eſt enſemencée, il n'eſt plus queſtion que de laiſſer croître les plantes, qui doivent être ſuffiſamment montées à la fin de Septembre.

On les déplante pour lors par un beau jour; on rebute les véreuſes & les languiſſantes, & on les tranſporte ſur l'autre terre préparée comme il a été dit: on y fait des trous avec un plantoir, à la diſtance de demi-pié en ligne perpendiculaire, & d'un pié en ligne horiſontale: chaque trou reçoit ſa plante, qu'un homme reſſerre avec le pié à meſure qu'un enfant la place.

Tous les huit piés, on fait une rigole en talud d'un pié d'ouverture, & autant de profondeur; on en jette la terre à droite & à gauche, ſur la diſtance d'un pié qu'on a laiſſé pour cela entre chaque plante: c'eſt ce qu'on appelle *recouvrir*. Cela ſe fait pour l'écoulement des eaux, & pour garantir de la gelée.

Il n'y a plus d'autre façon à donner, à moins que d'arracher les mauvaiſes herbes, s'il en pouſſoit aſſez pour étouffer.

Il n'y a que des évenemens extraordinaires qui puiſſent nuire au *colſat* dans toutes les ſaiſons; tous les tems lui ſont propres, ſi l'on en excepte les gelées trop fortes & tardives, les grands orages, la grêle, & les grands brouillards, dans le tems de ſa maturité.

On fait la récolte à la fin de Juin, quand la graine eſt prête à épiler; & pour éviter cet accident, on ſe garde de la laiſſer trop mûrir pour recueillir.

On ſcie avec la faucille, & l'on couche les tiges ſur terre comme le blé; on les y laiſſe pendant deux beaux jours: ſi la pluie ne permet pas de les relever après ce tems, il faut attendre.

On les releve dans un drap, & on les porte au lieu préparé pour faire la meule ſur la même piece de terre, afin de ne pas perdre la graine; on y fait autant de

de meules que la dépouille en demande : celle de huit cents de terre doit ſuffire pour une meule ; & pour la faire, on forme une terraſſe bien ſeche & bien battue, de vingt piés quarrés ; on y met un lit de paille, ſur lequel on arrange les tiges la tête en-dedans ; on arrondit cette meule dès le pié juſqu'à la hauteur de trois toiſes plus ou moins, en terminant en pain de ſucre, & l'on couvre le deſſus pour être à l'abri de la pluie.

Quand les grands vents la mettent en danger de culbuter, on a ſoin de 'étayer.

Le *colſat* repoſe ainſi juſqu'après la moiſſon, à moins que l'on n'ait lieu de craindre l'échauffement de la graine ; ce qui pourroit arriver par des tems fort pluvieux, ou pour l'avoir recueillie trop verte.

Il eſt eſſentiel de choiſir un beau jour pour défaire la meule ; mais avant tout on prépare au pié une plate-forme battue, auſſi dure que les battines de grange ; & c'eſt là-deſſus que l'on bat à meſure que la meule ſe défait, avec la précaution de n'enlever les tiges que dans un drap.

Dès qu'on en a battu une certaine quantité, il faut retirer avec un rateau la paille écraſée ; cela aide à bien battre le reſte, & fait perdre moins de graine.

Quand tout eſt battu, on la nettoye par le moyen d'un puroir.

Il y en a de deux ſortes. L'un eſt un grand tambour troüé en rond, pour y faire paſſer la graine : c'eſt le premier dont on ſe ſert, & on rejette au rebut ce qui reſte dans le tambour.

Le ſecond eſt auſſi un tambour dont les trous ſont en long, pour y faire paſſer la pouſſiere, en y mettant ce qui a paſſé par le premier.

En tamiſant, on a ſoin de retirer vers les bords ce qui peut reſter de gros marc, & l'on fait toûjours la même choſe juſqu'à la fin.

La graine ainſi purifiée, on la porte dans des ſacs au grenier, & on l'y garde comme le blé, juſqu'à ce qu'on la vende. Si l'on y trouvoit un peu d'humidité, il faudroit la remuer.

Le plancher du grenier doit être d'autant moins ouvert, que la graine eſt petite. Bien des gens y étendent une grande toile pour l'y renverſer.

Il eſt bon d'obſerver qu'elle ne profite pas dans le grenier ; c'eſt pourquoi l'on s'en défait le plûtôt que l'on en trouve un prix.

Tout ce qui reſte de paille courte ou hachée, on le donne aux pauvres, ou bien on le brûle ſur les lieux : c'eſt un engrais.

Les tiges battues ſervent à échauffer le four, ou pour le feu des pauvres. Les fermiers qui n'en font pas cet uſage, les vendent aſſez ordinairement.

Il ne faut à la graine aucune façon, après qu'elle eſt recueillie : pour la porter au moulin, tous les tems ſont propres quand il y a du vent, excepté par les gelées fortes.

Vingt raſieres de graine rendent année commune quatre tonnes d'huile, chaque tonne peſant 200 liv. poids de marc, ſans y comprendre la futaille.

Il faut encore obſerver que le marc de l'huile ſe met à profit : on en fait des tourteaux, qui entretiennent le lait des vaches pendant l'hyver, en les délayant dans le boire.

On s'en ſert auſſi à fumer les terres, en les réduiſant en pouſſiere. C'eſt un engrais un peu cher.

Ces tourteaux ſont de la figure d'une gauffre de quatorze pouces de long & huit de large, ſur demi-pouce d'épaiſſeur : ils doivent peſer chacun huit livres & demie poids de marc, ſelon les ordonnances de la province.

Ils ſe font à la preſſe, que le vent fait agir dans le moulin.

Vingt raſieres de *colſat* rapportent ordinairement 550 tourteaux. Dans un pays où l'on ne feroit point cas des tourteaux, la diminution du profit ſeroit bien grande.

COLTIE *d'un vaiſſeau*, (*Marine*) c'eſt un retranchement qui ſe fait au bout du château d'avant d'un vaiſſeau, & qui deſcend juſque ſur la plate-forme. *Voyez Planche IV. fig.* 1. n°. 128 ; *barrot du coltie*, n°. 129 ; le *marche-pié du coltie*, n°. 130 ; *montans du coltie* ; 131 ; *liſſe du coltie*. (Z)

COLUGA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruſſien aux confins du duché de Rezan, ſur la riviere d'Occa.

* COLUMBARIA, (*Hiſt. anc.*) c'eſt ainſi qu'on appelloit de trous pratiqués aux flancs des vaiſſeaux vers leurs bords, par où paſſoient les rames : ce nom leur venoit de leur reſſemblance avec l'entrée des boulins ronds des colombiers.

On donnoit encore le même nom à des mauſolées de familles de diſtinction, où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches, placées les unes ſur les autres, comme les boulins dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes ronde, *oſſæ* ; il y en avoit auſſi de quarrées. Un *columbaria* contenoit ſouvent pluſieurs urnes. *Voyez l'Ant. expliq.*

COLUMNA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruſſien ſur la riviere d'Occa. *Long.* 58. 2. *lat.* 54. 50.

COLUMNEA, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de *Fabius Colonne*. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, & faite en forme de maſque, dont la levre ſupérieure eſt un peu voûtée & concave, & l'inférieure eſt diviſée en trois parties. Il ſort du calice un piſtil qui eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur, & qui devient dans la ſuite un fruit globuleux mou & rempli de petites ſemences oblongues. Plumier, *nova plant. Americ. gener. Voyez* Plante. (*I*)

COLURE, ſ. m. ſe dit, *en termes de Géographie & d'Aſtronomie*, de deux grands cercles, que l'on ſuppoſe s'entrecouper à angles droits aux poles du monde. *Voyez* Cercle.

L'un paſſe par les points ſolſticiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique touche les deux tropiques ; & l'autre par les points équinoctiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique coupe l'équateur : ce qui a fait donner au premier le nom de *colure* des ſolſtices, & au ſecond celui de *colure* des équinoxes. *Voyez* Solstice & Equinoxe.

Les *colures* en coupant ainſi l'équateur, marquent les quatre ſaiſons de l'année ; car ils diviſent l'écliptique en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printems. Comme ces cercles paſſent par les poles du monde, il eſt évident qu'ils ſont l'un & l'autre au nombre des méridiens. *Voy.* Saisons.

Au reſte, ces cercles étoient plus d'uſage dans l'Aſtronomie ancienne qu'ils ne ſont aujourd'hui. Ce n'eſt preſque plus que par l'habitude qu'on en fait mention dans les ouvrages ſur la ſphere. (*O*)

COLUTEA, (*Jard.*) plante de l'eſpece du baguenaudier : elle s'éleve peu, & donne des fleurs de couleur pourpre très-agréables ; ſa feuille petite, d'un verd pâle, & faite en ombelle, ne tombe point pendant l'hyver ; ſon bois eſt mêlangé de verd & de rouge, & ſa forme eſt pyramidale ; ſa graine eſt renfermée dans de groſſes gouſſes.

On a ſoin de la ſerrer pendant l'hyver avec les autres arbres qui craignent le froid. (*K*)

COLYBES, ſ. m. plur. (*Hiſt. eccléſ.*) nom que les Grecs, dans leur lithurgie, ont donné à une offrande de froment & de légumes cuits, qu'ils font en l'honneur des ſaints & en mémoire des morts.

Balſamon, le P. Goar, & Léon Allatius, ont écrit ſur cette matiere. Voici ce qu'ils en diſent en ſubſtance : les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment, & la mettent en petits morceaux ſur une aſſiete ; ils y ajoûtent des pois pilés, des noix coupées en fort petits morceaux, & des pepins de raiſins : ils diviſent le tout en pluſieurs compartimens ſéparés par des feuilles de perſil ; & c'eſt à cette compoſition qu'ils donnent le nom de κολυϐα.

Ils ont pour la bénédiction des *colybes* une formule particuliere, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu béniſſe ces fruits & ceux qui en mangeront ; parce qu'ils ſont offerts à ſa glorie en mémoire de tel ou tel ſaint, & de quelques fideles décédés. Balſamon attribue à S. Athanaſe l'inſtitution de cette cérémonie : mais Synaxarii en fixe l'origine au tems de Julien l'Apoſtat ; & dit que ce prince ayant fait profaner le pain & les autres denrées qui ſe vendoient aux marchés de Conſtantinople au commencement du carême, par le ſang des viandes immolées, le patriarche Eudoxe ordonna aux Chrétiens de ne manger que des *colybes* ou du froment cuit, & que c'eſt en mémoire de cet évenement qu'on a coûtume de bénir & de diſtribuer les *colybes* aux fideles le premier ſamedi de carême. Au reſte, les Grecs donnent encore à cet uſage des interprétations myſtiques, diſant que les *colybes* ſont des ſymboles d'une réſurrection générale, & les divers ingrédiens qu'on y mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus. C'eſt ce qu'on peut voir dans un petit *traité des colybes* écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quel-

ques écrivains de l'égliſe Latine, qui deſapprouvoient cet uſage, & que M. Simon a fait imprimer à Paris en Grec & en Latin, avec des remarques. (*G*)

COMA, (*Med. pratiq.*) eſpece d'affection ſoporeuſe, que les anciens ont ſubdiviſée en *coma vigil*, & en *coma ſomnolentum*. Les autres affections du même genre, que l'exactitude de l'école a érigées en autant de maladies diſtinctes, & dont on nous a donné des hiſtoires & des traitemens particuliers, ſont le *carus*, la léthargie, l'apoplexie: mais il vaut beaucoup mieux, avec les medecins exacts, ne les regarder que comme les différens degrés d'une même maladie, du ſommeil contre nature. *Voyez* SOPOREUSE (AFFECTION). (*b*)

COMA AUREA, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante qui porte des têtes écailleuſes & inégales, qui contiennent des fleurs monopétales en fleurons proprement dits. Les embryons deviennent des ſemences, qui ſont terminées par des écailles ou de petites membranes: ces ſemences mûriſſent entre les écailles qui ſont ſur la couche. Pontedera, *diſſ. oct. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMACHIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au Ferrarois, dans l'état de l'Egliſe. *Longit.* 29. 45. *lat.* 44. 45.

COMAGENE, ſ. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Syrie, voiſine de l'Euphrate: ce qui l'a fait appeller *Euphrateuſe*. Elle étoit bornée d'un côté par le mont Amman, de l'autre par l'Euphrate, & reſſerrée par derriere par le mont Taurus: au reſte ces limites ne ſont pas bien certaines. La capitale de cette contrée ou de ce royaume, portoit le même nom, ſelon quelques autres; d'autres diſent que c'étoit Samoſate, aujourd'hui Siempſat, patrie de Lucien.

COMANA, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale ſur la côte des Caraques, dans la Terre-Ferme.

COMANE, ſ. f. (*Géog. anc. & mod.*) nom propre de ville: il y avoit une *Comane* dans les vallées de l'Antitaurus; une dans l'Arménie mineure, ou ſelon d'autres dans la Cappadoce: on l'appelloit *Comane la Pontique*; une troiſieme dans la Taprobane; une quatrieme en Phrygie; une cinquieme en Pyſidie. Celle de l'Antitaurus s'appelle aujourd'hui *Com* ou *Tabachzan*; celle de l'Arménie mineure eſt au confluent du Jar & de l'Iris, & s'appelle *Arminiacha*. *Voy. le Trév. & la Martiniere*.

COMANIE, (*Géog. mod.*) pays d'Aſie borné par la mer Caſpienne, la Circaſſie, la Moſcovie, & la Géorgie. Les habitans en ſont Mahométans, & ſous la protection du roi de Perſe.

COMAROIDES, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs ſont compoſées de cinq pétales diſpoſées en roſe, & ſoûtenues par un calice découpé: cette fleur a des étamines & des ſommets; ſa partie intérieure eſt garnie de pluſieurs embryons, dont chacun a une trompe, & devient une ſemence nue. Pontedera, *anth. lib. III. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMARQUE, ſ. f. juſtices ſubalternes de Portugal, qui y ſont au nombre de vingt-quatre, & qui ont beaucoup de rapport avec nos bailliages de France. *Voyez le dict. de Trév. & le Quien de la Neuville.*

COMATEUX, adj. *en Medecine*, ſe dit de ce qui produit ou annonce le coma. *Voyez* COMA.

COMBAT, ſ. m. (*Art. milit.*) ſe dit en général d'une querelle ou d'un différend qui ſe décide par la voie des armes. *Voyez* GUERRE, *&c.*

Dans une armée, les auteurs font une diſtinction entre un *combat* & une bataille; cette derniere exprime l'action générale de toute l'armée, au lieu que le *combat* ne ſignifie qu'une eſcarmouche particuliere ou l'action d'une ſimple partie de l'armée, de ſorte que le *combat* eſt proprement une partie d'une bataille. (*Q*)

COMBAT NAVAL, (*Marine*) c'eſt la rencontre d'un ou pluſieurs vaiſſeaux ennemis qui ſe canonent & ſe battent. On le dit également des armées navales & des eſcadres qui ſe livrent un *combat*. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE. (*Z*)

COMBAT, (*Hiſt. mod.*) ou *combat ſingulier* ſignifie une épreuve formelle entre deux champions, qui ſe faiſoit par l'épée ou par le bâton pour décider quelque cauſe ou quelque différend douteux.

Cette maniere de procéder étoit autrefois fort ordinaire, & avoit lieu non-ſeulement en matiere criminelle, mais encore dans les cauſes civiles: elle étoit fondée ſur cette préſomption, que Dieu n'accorderoit la victoire qu'à celui qui auroit le meilleur droit. *Voyez* DUEL.

On trouve que cette eſpece de *combat* n'eſt pas moins ancien que le regne d'Othon. Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, ſe paſſa la ſixieme année du regne de Charles I. entre Danald lord Rhée ou Rey, & David Ramſey, écuyer, dans la chambre peinte.

On peut voir ce qui ſe trouve à ce ſujet dans le coûtumier de Normandie, où la cérémonie de ce *combat* eſt décrite. L'accuſateur étoit obligé de proteſter avec ſerment de la vérité de ſon accuſation; l'accuſé lui donnoit le démenti, alors chacun jettoit ſon gage du *combat*, & l'on conſtituoit les parties priſonnieres juſqu'au jour du *combat*. *Voyez* CHAMPION.

Les hiſtoriens nous apprennent qu'Alphonſe, roi de Caſtille, deſirant abolir la lithurgie Moſarabique & introduire l'office Romain, comme le peuple s'y oppoſoit, il fut convenu de terminer le différend par la voie du *combat*, & d'en remettre la cauſe à la déciſion du ciel.

Philippe le Bel, en 1303, avoit défendu ces *combats*: malgré cette défenſe le roi Henri II. permit en ſa préſence le *combat* de Jarnac & la Chateigneraye; mais depuis ces duels ont été totalement prohibés, parce qu'il étoit très-poſſible que le coupable demeurât vainqueur.

Ce terme de *combat* exprime auſſi les jeux ſolemnels des anciens Grecs & Romains; tels étoient les jeux Olympiques, les jeux Pythiens, Iſthmiens & Néméens, *ludi Actiaci*, *Circenſes*, &c. *Voyez* aux articles qui leur ſont propres, comme aux mots OLYMPIQUES, ISTHMIEN, *&c.* Les *combats* que l'on y célébroit étoient la courſe, la lutte, le *combat* à coups de poing, le ceſte. Les combattans, que l'on appelloit *athletes*, faiſoient une profeſſion particuliere, mais ſervile; & dès leur jeuneſſe il s'accoûtumoient à une nourriture groſſiere, à un régime fort ſévére, ils ne buvoient point de vin, & ſe privoient du commerce des femmes. Leur travail, comme tout le reſte de leur vie, ſe faiſoit régulierement. *Voyez* ATHLETE, GLADIATEUR, *&c. Chambers & Trév.* (*G*)

* COMBAT DU PONT DE PISE, (*Hiſt. mod.*) à la ſaint Antoine un quartier du côté du pont défie un quartier de l'autre côté; les combattans s'appellent les *Guelfes* & les *Gibelins*; ils ſont diviſés comme une armée, en troupe qui a ſes officiers; chaque ſoldat eſt armé de cuiraſſe & de caſque, avec une maſſue de bois en forme de palette. Le pont eſt ſéparé en deux par une barricade; les troupes s'avancent vers le pont étendarts déployés; on donne le ſignal; la barriere s'ouvre; alors les combattans s'avancent & ſe frappent avec leurs maſſues, & tachent à gagner le terrein les uns ſur les autres. Il y en a d'armés de crocs, avec leſquels ils accrochent leurs antagoniſtes & les tirent de leur côté; celui qui eſt accroché & tiré eſt fait priſonnier: d'autres s'élancent; d'autres montent ſur les parapets, d'où ils ſont précipités dans la riviere: le *combat* dure juſqu'à ce que l'un des partis ſoit chaſſé hors du pont. Le parti vaincu met bas les armes & ſe cache; l'autre marche triomphant. Ce *combat* ne finit guere ſans accident. Les vainqueurs ſont maîtres du quartier vaincu. Il ſe fait beaucoup de paris.

COMBAT-À-PLAISANCE. (*Hiſt. mod.*) Les *combats-à-plaiſance* étoient des tournois qui ſe faiſoient autrefois dans les occaſions d'une réjouiſſance publique, ou à l'honneur des ſouverains, ou pour ſoûtenir la beauté & le mérite d'une maîtreſſe, & ſur-tout au rapport de la Colombiere (*Théat. d'honneur & de chevalerie, ch. j.*), „ pour ſe garantir de l'oiſiveté, laquelle nos ancêtres avoient en ſi grande horreur, que „ nous liſons toûjours au commencement des deſcriptions de leurs entrepriſes, que c'étoit principalement „ pour la fuir de toute leur puiſſance, comme la principale ennemie de leurs cœurs généreux „. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMBAT DE FIEF, (*Juriſprud.*) eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs de fief, qui prétendent reſpectivement la mouvance d'un même héritage, ſoit en fief ou en cenſive. *Voyez* FIEF. (*A*)

COMBATTANT, ſ. m. c'eſt un terme *Héraldique* qui ſe dit de deux animaux, lions ou ſangliers, que l'on porte ſur un écuſſon d'armoiries, dans l'attitude de *combattans*, dreſſés ſur les piés de derriere & affrontés, ou les faces tournées l'une contre l'autre. (*V*)

COMBINAISON, ſ. f. (*Mathémat.*) ne devroit ſe dire proprement que de l'aſſemblage de pluſieurs choſes deux à deux; mais on l'applique dans les

Ma-

Mathématiques à toutes les manieres poſſibles de prendre un nombre de quantités données.

Le P. Merſenne a donné les *combinaiſons* de toutes les notes & ſons de la Muſique au nombre de 64; la ſomme qui en vient ne peut s'exprimer, ſelon lui, qu' avec 60 chiffres ou figures.

Le P. Sébaſtien a montré dans les mémoires de l'académie 1704, que deux carreaux partagés chacun par leurs diagonales en deux triangles de différentes couleurs, fourniſſoient 64 arrangemens différens d'échiquier: ce qui doit étonner, lorſqu'on conſidere que deux figures ne ſauroient ſe combiner que de deux manieres. *Voyez* CARREAU.

On peut faire uſage de cette remarque du P. Sébaſtien, pour carreler des appartemens.

Doctrine des combinaiſons. Un nombre de quantités étant donné avec celui des quantités qui doit entrer dans chaque *combinaiſon*, trouver le nombre des *combinaiſons*.

Une ſeule quantité, comme il eſt évident, n'admet point de *combinaiſon*; deux quantités *a* & *b* donnent une *combinaiſon*; trois quantités *a*, *b*, *c*, combinées deux à deux, donnent trois *combinaiſons* *ab*, *ac*, *bc*; quatre en donneroient ſix *ab*, *ac*, *bc*, *ad*, *bd*, *cd*; cinq en donneroient dix *ab*, *ac*, *bc*, *ad*, *bd*, *cd*, *ae*, *be*, *ce*, *de*.

En général la ſuite des nombres des *combinaiſons* eſt 1, 3, 6, 10, *&c.* c'eſt-à-dire la ſuite des nombres triangulaires; ainſi *q* répréſentant le nombre des quantités à combiner, $\frac{q-1}{1} \times \frac{q+0}{2}$ ſera le nombre de leurs *combinaiſons* deux a deux. *Voy.* NOMBRES TRIANGULAIRES.

Si on a trois quantités *a*, *b*, *c*, à combiner à trois à trois, elles ne fourniront qu'une ſeule *combinaiſon* *abc*; qu'on prenne une quatrieme quantité *d*, les *combinaiſons* que ces quatre quantités peuvent avoir trois à trois, ſeront les quatre *abc*, *abd*, *bcd*, *acd*; qu'on en prenne une cinquieme, on aura les dix *combinaiſons* *abc*, *abd*, *bcd*, *acd*, *abe*, *bde*, *bce*, *ace*, *ade*; qu' on en mette une ſixieme, on aura vingt *combinaiſons*, &c. Enſorte que la ſuite des *combinaiſons* trois à trois eſt celle des nombres pyramidaux; & que *q* exprimant toûjours le nombre des quantités données, $\frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}$, eſt celui de leurs *combinaiſons* trois à trois.

Le nombre des *combinaiſons* quatre à quatre des mêmes quantités ſe trouveroit de la même maniere $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$; & en général *n* exprimant le nombre des lettres qu'on veut faire entrer dans chaque terme de la *combinaiſon*, la quantité $\frac{q-n+1}{1} \times \frac{q-n+2}{2} \times \frac{q-n+3}{3} \times \frac{q-n+4}{4} \times \ldots\ldots\ldots \frac{q}{n}$ exprimera le nombre demandé des *combinaiſons*.

Que l'on demande, par exemple en combien de manieres ſix quantités peuvent ſe prendre quatre à quatre, on fera $q=6$ & $n=4$, & l'on ſubſtituera ces nombres dans la formule précédente, ce qui donnera $\frac{6-4+1}{1} \times \frac{6-4+2}{2} \times \frac{6-4+3}{3} \times \frac{6-4+4}{4} = 15$.

Corollaire. Si on veut avoir toutes les *combinaiſons* poſſibles d'un nombre de lettres quelconque, priſes tant deux à deux que trois à trois, que 4 à 4, *&c.* il faudra ajoûter toutes les formules précédentes $\frac{q-1}{1} \times \frac{q-0}{2}$; $\frac{q-2 \times q-1 \times q-0}{1 \times 2 \times 3}$; $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$, *&c.* c'eſt-à-dire que le nombre de toutes ces *combinaiſons* ſera exprimé par

$$\frac{q \times q-1}{1.\ 2} + \frac{q.\ q-1.\ q-2}{2.\ 3} + \frac{q \times q-1.\ q-2.\ q-3}{2.\ 3.\ 4} + \text{\&c.}$$

Si on compare préſentement cette ſuite avec celle qui repréſente l'élévation d'un binome quelconque à la puiſſance *q*, on verra qu'en faiſant égal à l'unité chacun des termes de ce binome, les deux ſuites ſont les mêmes aux deux premiers termes près 1, & *q*, qui manquent à la ſuite précédente. De-là il ſuit qu'aulieu de cette ſuite, on peut écrire $2 - 1 - q$. ce qui donne une maniere bien ſimple d'avoir toutes les *combinaiſons* poſſibles d'un nombre *q* de lettres. Que ce nombre ſoit, par exemple 5, on aura donc pour le nombre total de ſes *combinaiſons* $25 - 5 - 1 = 32 - 6 = 26$. *Voyez* BINOME.

Un nombre quelconque de quantités étant donné, trouver le nombre des combinaiſons *& d'alternations qu'elles peuvent recevoir, en les prenant de toutes les manieres poſſibles.*

Suppoſons d'abord qu'il n'y ait que deux quantités *a*, *b*, on aura d'abord *ab* & *ba*, c'eſt-à-dire le nombre 2; & comme chacune de ces quantités peut auſſi ſe combiner avec elle-même, on aura encore *aa* & *bb*, c'eſt-à-dire que le nombre des *combinaiſons* & alternations eſt en ce cas $2+2=4$. S'il y a trois quantités *a*, *b*, *c*, & que l'expoſant de leur variation ſoit deux, on aura trois termes pour leurs *combinaiſons*, leſquels ſeront *ab*, *bc*, *ac*: à ces trois termes on en ajoûtera encore trois autres *ba*, *cb*, *ca*, pour les alternations; & enfin trois autres pour les *combinaiſons* *aa*, *bb*, *cc*, des lettres *a*, *b*, *c*, priſe chacune avec elle-même, ce qui donnera $3+3+3=9$. En général il ſera aiſé de voir que ſi le nombre des quantités eſt *n*, & que l'expoſant de la variation ſoit 2, n^2 ſera celui de toutes leurs *combinaiſons* & de leurs alternations.

Si l'expoſant de la variation eſt 3, & qu'on ne ſuppoſe d'abord que trois lettres *a*, *b*, *c*, on aura pour toutes les *combinaiſons* & alternations *aaa*, *aab*, *aba*, *baa*, *abb*, *aac*, *aca*, *caa*, *abc*, *bac*, *bca*, *acb*, *cab*, *cba*, *acc*, *cac*, *cca*, *bba*, *bab*, *bbb*, *bbc*, *cbb*, *bcb*, *bcc*, *cbc*, *ccb*, *ccc*, c'eſt-à-dire le nombre 27 ou 33.

De la même maniere, ſi le nombre des lettres étoit 4, l'expoſant de la variation 3, 43 ou 64, ſeroit le nombre des *combinaiſons* & alternations. Et en général ſi le nombre des lettres étoit *n*, n^3 ſeroit celui des *combinaiſons* & alternations pour l'expoſant 3. Enfin ſi l'expoſant eſt un nombre quelconque, *m*, *n* exprimera toutes les *combinaiſons* & alternations pour cet expoſant.

Si on veut donc avoir toutes les *combinaiſons* & alternations d'un nombre *n* de lettres dans toutes les variétés poſſibles, il faudra prendre la ſomme de la ſérie $n^{n} + n^{n-1} + n^{n-2} + n^{n-3} + n^{n-4} + n^{n-5} + n^{n-6} +$, *&c.* juſqu'à ce que le dernier terme ſoit *n*.

Or comme tous les termes de cette ſuite ſont en progreſſion géométrique, & qu'on a le premier terme n^{n}, le ſecond n^{n-1}, & le dernier *n*, il s'enſuit qu'on aura auſſi la ſomme de cette progreſſion, laquelle ſera $\frac{n^{n+1} - 1}{n-1}$.

Que *n*, par exemple, ſoit égal à 4, le nombre de toutes les *combinaiſons* & alternations poſſibles ſera $\frac{4^{5} - 1}{4-1} = \frac{1020}{3} = 340$. Que *n* ſoit 24, on aura alors pour toutes les *combinaiſons* & alternations poſſibles $\frac{24^{25} - 24}{24-1} = \frac{32009658644406818986777955348272600}{23} = 1391724288887252999425128493402200$; & c'eſt cet énorme nombre qui exprime les *combinaiſons* de toutes les lettres de l'alphabet entr'elles.

Voyez l'*ars conjectandi* de Jacques Bernoulli, & l'*analyſe des jeux de haſard* de Montmort. Ces deux auteurs, ſur-tout le premier, ont traité avec beaucoup de ſoin la matiere des *combinaiſons*. Cette théorie eſt en effet très-utile dans le calcul des jeux de haſard; & c'eſt ſur elle que roule toute la ſcience des probabilités. *Voyez* JEU, PARI, AVANTAGE, PROBABILITÉ, CERTITUDE, *&c.*

Il eſt viſible que la ſcience des anagrammes (*voyez* ANAGRAMME) dépend de celle des *combinaiſons*. Par exemple, dans *Roma* qui eſt compoſé de quatre lettres, il y a vingt-quatre *combinaiſons* (*voyez* ALTERNATION); & de ces vingt-quatre *combinaiſons* on en trouvera pluſieurs qui forment des noms Latins, *armo*, *ramo*, *mora*, *amor*, *maro*; on y trouve auſſi *omar*: de même dans Rome, on trouve *more*, *omer*, &c. (*O*)

COMBINAISON, (*Chimie*) mot générique exprimant l'union chimique de deux ou de pluſieurs principes de nature différente. Les Chimiſtes prennent ſouvent le mot *mixtion* dans le même ſens. *Voyez* MIXTION, & PRINCIPES. (*b*)

COMBLON, ſ. m. (*Artillerie*) cordage qui ſert, ſoit à traîner l'artillerie ſoit à l'élever; c'eſt le ſynonime de *combleau*.

COMBLE, ſ. m. (*Architecture*) du Latin *culmen*,

men, ſommet, ou *culmus*, chaume. Ce terme en général déſigne la forme des couvertures de toutes les eſpeces de bâtimens civils & militaires: on les appelle auſſi *toit*, du Latin *tectum*, fait de *tegere*, couvrir.

Ordinairement la conſtruction des *combles* eſt de charpente recouverte de cuivre, de plomb, d'ardoiſe, de tuile, *&c.* (*Voyez* CUIVRE, PLOMB, ARDOISE, TUILE, *&c.*) leur hauteur dépend de l'uſage intérieur qu'on en veut faire, & de l'importance du bâtiment dans lequel ces ſortes d'ouvrages entrent pour quelque choſe quant à la décoration des façades, ſelon qu'ils les terminent avec plus ou moins de ſuccès.

Dans le dernier ſiecle on regardoit comme un genre de beauté dans nos édifices, de faire des *combles* d'une élévation extraordinaire, tels qu'il s'en voit aux châteaux de Verſailles du côté de l'entrée, de Meudon, de Maiſons, *&c.* & à Paris aux palais de Tuileries & du Luxembourg; aujourd'hui au contraire l'on regarde comme une beauté réelle de maſquer les couvertures par des baluſtrades, à l'imitation des bâtimens d'Italie, tels que ſe voyent, à Verſailles la nouvelle façade du côté des jardins, le palais Bourbon à Paris, l'hôtel de Laſſay, *&c.* Ce qui eſt certain, c'eſt que la néceſſité d'écouler les eaux du ciel doit déterminer leur hauteur, relativement à leur largeur, afin de leur procurer une pente convenable à cette néceſſité. Cette pente doit être determinée ſelon la température du climat où l'on bâtit; de ſorte que dans le nord l'on peut faire leur hauteur égale à leur baſe, afin d'écouler plus promptement les neiges qui y ſont abondantes: dans les pays chauds au contraire, leur hauteur peut être réduite au quart de leur baſe; & dans le pays tempérés, tels que la France, le tiers ou la moitié au plus ſuffit pour ſe préſerver de l'intempérie des ſaiſons.

Sous le nom de *combles*, l'on comprend auſſi les dômes de forme quadrangulaire & circulaire qui terminent les principaux avant-corps des façades, tels que ſe remarquent ceux des châteaux des Tuileries & de la Meutte, les *combles* à l'impériale, en plate-forme, *&c.*

Dans les *combles* les plus ordinaires on en compte de trois eſpeces: ſavoir, les *combles* à deux égoûts formés d'un triangle iſocele, les *combles* briſés ou manſardes, dont la partie ſupérieure eſt formée d'un triangle iſocele, & l'inférieure d'un trapézoïde; les *combles* en terraſſes ſont formés ſeulement par un trapézoïde. (*P*)

COMBLE, *terme de Meſureur*, uſité ſur-tout dans le commerce des grains. Il ſe dit de ce qui reſte enfaîté au-deſſus des bords de la meſure après que le meſureur l'a remplie. Il y a deux manieres de meſurer; l'une, à meſure *comble*, & l'autre à meſure raſe. La meſure *comble* eſt quand on donne à l'acheteur ce qui reſte au-deſſus des bords avec la meſure même; & la meſure raſe, quand avant de la délivrer le vendeur la racle avec un morceau de bois qu'on appelle *radoire* & ailleurs *rouleau*, & en fait tomber ce qui eſt au-deſſus des bords. Il y a des grains & des légumes qui ſe vendent à meſure raſe, & d'autres à meſure *comble*. Le charbon, le plâtre, la chaux ſe vendent à meſure *comble*. *Voyez* MESURE *&* MESURER. *Dictionn. du Comm. Dish. & Trév.*

COMBLE, pié *comble*. *Voy.* PIÉ.

COMBLES, ce ſont, *chez les Vanniers*, tous les intervalles à jour ou pleins qu'il y a entre les faîtes d'un ouvrage.

COMBLER, v. act. c'eſt remplir autant qu'il eſt poſſible.

COMBLETTE, ſ. f. (*Venerie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle la fente du milieu du pié du cerf.

COM-BOURGEOIS, ſ. m. (*Comm. de mer*) c'eſt celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaiſſeau, On dit plus communément *co-bourgeois*. *Voy.* CO-BOURGEOIS *&* BOURGEOIS. *Dict. du Comm. & Trev.* (*G*)

COMBRAILLES, (*Géog. mod.*) petit diſtrict en France, dans le Limoſin.

COMBRIERE, ſub. f. (*Pêche*) filet à prendre de grands poiſſons, tels que les thons, d'uſage ſur les côtes de Provence. *Voyez à l'article* THON, ſa pêche.

COMBUGER *des futailles*, c'eſt les remplir d'eau pour les en imbiber avant que de les faire ſervir. (*Z*)

COMBUSTION, ſub. f. (*Chimie & Phyſique*) les Chimiſtes employent ce mot pour exprimer la décompoſition qu'ils operent dans les corps inflammables, lorſqu'ils les expoſent à l'action du feu dans les vaiſſeaux ouverts ou à l'air libre, enſorte que ce corps brûlent réellement, c'eſt-à-dire eſſuient la deſtruction abſolue de leurs principes inflammables; & le dégagement du feu qui concouroit par une combinaiſon réelle à la formation de ces principes, & qui conſtitue après ce dégagement l'aliment du feu ou la vraie matiere de la flamme.

Cet effet de la *combuſtion* la fait différer eſſentiellement des opérations qui s'exécutent par le moyen du feu dans les vaiſſeaux fermés, dans leſquels la production de la flamme n'a jamais lieu, ni par conſéquent le dégagement abſolu & la diſſipation du phlogiſtique ou du feu combiné. *Voyez* CALCINATION, DISTILLATION, FLAMME, FEU. (*b*)

COMBUSTION, *terme de l'ancienne Aſtronomie*: quand une planete eſt en conjonction avec le ſoleil, & que les centres de ces aſtres ſont éloignés l'un de l'autre de moins que la ſomme de leurs demi-diametres, on dit que la planete eſt en *combuſtion*. Ce mot vient du Latin *comburere*, *brûler*, parce qu'une planete qui eſt en cet état doit paroître paſſer ſur le diſque du ſoleil ou derriere le corps de cet aſtre, & par conſéquent ſe plonger, pour ainſi dire, dans ſes rayons, & en être comme brûlée.

Suivant Argolus une planete eſt en *combuſtion*, quand elle n'eſt pas éloignée du ſoleil de plus de huit degrés trente minutes, à l'orient ou à l'occident. On ne ſe ſert plus de ce mot, qui n'a été inventé que par les Aſtrologues. *Harris & Chambers*. (*O*)

COMCHÉ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Aſie, au royaume de Perſe, ſur la route d'Iſpahan à Ormus.

COME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie, au duché de Milan, dans le Comaſque, ſur un lac de même nom.

COMÉDIE, ſ. f. (*Belles-Lettres*) c'eſt l'imitation des mœurs miſe en action: imitation des mœurs, en quoi elle differe de la tragédie & du poëme héroique: imitation en action, en quoi elle differe du poëme didactique moral & du ſimple dialogue.

Elle differe particulierement de la tragédie dans ſon principe, dans ſes moyens & dans ſa fin. La ſenſibilité humaine eſt le principe d'où part la tragédie: le pathétique en eſt le moyen; l'horreur des grands crimes & l'amour des ſublimes vertus ſont les fins qu'elle ſe propoſe. La malice naturelle aux hommes eſt le principe de la *comédie*. Nous voyons les défauts de nos ſemblables avec une complaiſance mêlée de mépris, lorſque ces défauts ne ſont ni aſſez affligeans pour exciter la compaſſion, ni aſſez révoltans pour donner de la haine, ni aſſez dangereux pour inſpirer de l'effroi. Ces images nous font ſourire, ſi elles ſont peintes avec fineſſe: elles nous font rire, ſi les traits de cette maligne joie, auſſi frappans qu'inattendus, ſont aiguiſés par la ſurpriſe. De cette diſpoſition à ſaiſir le ridicule, la *comédie* tire ſa force & ſes moyens. Il eût été ſans doute plus avantageux de changer en nous cette complaiſance vicieuſe en une pitié philoſophique; mais on a trouvé plus facile & plus ſûr de faire ſervir la malice humaine à corriger les autres vices de l'humanité, à-peu-près comme on employe les pointes du diamant à polir le diamant même. C'eſt là l'objet ou la fin de la *comédie*.

Mal-à-propos l'a-t-on diſtinguée de la tragédie par la qualité des perſonnages: le roi de Thebes, & Jupiter lui-même, ſont des perſonnages comiques dans l'Amphytrion; & Spartacus, de la même condition que Soſie, ſeroit un perſonnage tragique à la tête de ſes conjurés. Le degré des paſſions ne diſtingue pas mieux la *comédie* de la tragédie. Le deſeſpoir de l'Avare lorſqu'il a perdu ſa caſſette, ne le cede en rien au deſeſpoir de Philotecte à qui on enleve les fleches d'Hercule. Des malheurs, des périls, des ſentimens extraordinaires caractériſent la tragédie; des intérêts & des caracteres communs conſtituent la *comédie*. L'une peint les hommes comme ils ont été quelquefois; l'autre, comme ils ont coûtume d'être. La tragédie eſt un tableau d'hiſtoire, la *comédie* eſt un portrait; non le portrait d'un ſeul homme, comme la ſatyre, mais d'une eſpece d'hommes répandus dans la ſociété, dont les traits les plus marqués ſont réunis dans une même figure. Enfin le vice n'appartient à la *comédie*, qu'autant qu'il eſt ridicule & mépriſable. Dès que le vice eſt odieux, il eſt du reſſort de la tragédie; c'eſt ainſi que Moliere a fait de l'Impoſteur un perſonnage comique dans *Tartufe*, & Shakeſpear un perſonnage tragique dans *Gloceſtre*. Si Moliere a rendu Tartufe odieux au 5e acte, c'eſt comme Rouſſeau le remarque, *par la néceſſité de donner le dernier coup de pinceau à ſon perſonnage.*

On demande ſi la *comédie* eſt un poëme; queſtion

auſſi difficile à réſoudre qu'inutile à propoſer, comme toutes les diſputes de mots. Veut-on approfondir un ſon, qui n'eſt qu'un ſon, comme s'il renfermoit la nature des choſes? La *comédie* n'eſt point un poëme pour celui qui ne donne ce nom qu'à l'héroïque & au merveilleux; elle en eſt un pour celui qui met l'eſſence de la poëſie dans la peinture: un troiſieme donne le nom de poëme à la *comédie* en vers, & le refuſe à la *comédie* en proſe, ſur ce principe que la meſure n'eſt pas moins eſſentielle à la Poëſie qu'à la Muſique. Mais qu'importe qu'on differe ſur le nom, pourvû qu'on ait la même idée de la choſe? L'*Avare* ainſi que le *Télemaque* ſera ou ne ſera point un poëme, il n'en ſera pas moins un ouvrage excellent. On diſputoit à Adiſſon que *le Paradis perdu* fût un poëme héroïque : *hébien*, dit-il, *ce ſera un poëme divin*.

Comme preſque toutes les regles du poëme dramatique concourent à rapprocher par la vraiſſemblance la fiction de la réalité, l'action de la *comédie* nous étant plus familiere que celle de la tragédie, & le défaut de vraiſſemblance plus facile à remarquer, les regles y doivent être plus rigoureuſement obſervées. De-là cette unité, cette continuité de caractère, cette aiſance, cette ſimplicité dans le tiſſu de l'intrigue, ce naturel dans le dialogue, cette vérité dans les ſentimens, cet art de cacher l'art même dans l'enchaînement des ſituations, d'où réſulte l'illuſion théatrale.

Si l'on conſidere le nombre des traits qui caractériſent un perſonnage comique, on peut dire que la *comédie* eſt une imitation exagérée. Il eſt bien difficile en effet, qu'il échappe en un jour à un ſeul homme autant de traits d'avarice que Moliere en a raſſemblés dans Harpagon; mais cette exagération rentre dans la vraiſſemblance lorſque les traits ſont multipliés par des circonſtances ménagées avec art. Quant à la force de chaque trait, la vraiſſemblance a des bornes. L'Avare de Plaute examinant les mains de ſon valet lui dit, *voyons la troiſieme*, ce qui eſt choquant: Moliere a traduit *l'autre*, ce qui eſt naturel, attendu que la précipitation de l'Avare a pû lui faire oublier qu'il a déjà examiné deux mains, & prendre celle-ci pour la ſeconde. *Les autres*, eſt une faute du comédien qui s'eſt gliſſée dans l'impreſſion.

Il eſt vrai que la perſpective du théatre exige un coloris fort & de grandes touches, mais dans de juſtes proportions, c'eſt-à-dire telles que l'œil du ſpectateur les réduiſe ſans peine à la vérité de la nature. Le *Bourgeois gentilhomme* paye les titres que lui donne un complaiſant mercenaire, c'eſt ce qu'on voit tous les jours, mais il avoue qu'il les paye, *voilà pour le Monſeigneur*; c'eſt en quoi il renchérit ſur ſes modeles. Moliere tire d'un ſot l'aveu de ce ridicule pour le mieux faire appercevoir dans ceux qui ont l'eſprit de le diſſimuler. Cette eſpece d'exagération demande une grande juſteſſe de raiſon & de goût. Le théatre a ſon optique, & le tableau eſt manqué dès que le ſpectateur s'apperçoit qu'on a outré la nature.

Par la même raiſon, il ne ſuffit pas pour rendre l'intrigue & le dialogue vraiſſemblable, d'en exclure ces *à parte*, que tout le monde entend excepté l'interlocuteur, & ces mépriſes fondées ſur une reſſemblance ou un déguiſement prétendu, ſuppoſition que tous les yeux démentent, hors ceux du perſonnage qu'on a deſſein de tromper; il faut encore que tout ce qui ſe paſſe & ſe dit ſur la ſcene ſoit une peinture ſi naïve de la ſociété, qu'on oublie, qu'on eſt au ſpectacle. Un tableau eſt mal peint, ſi au premier coup d'œil on penſe à la toile, & ſi l'on remarque la dégradation des couleurs avant que de voir des contours, des reliefs & des lointains. Le preſtige de l'art, c'eſt de le faire diſparoître au point que non-ſeulement l'illuſion précede la réflexion, mais qu'elle la repouſſe & l'écarte. Telle devoit être l'illuſion des Grecs & des Romains aux *comédies* de Ménandre & de Térence, non à celles d'Ariſtophane & de Plaute. Obſervons cependant, à propos de Térence, que le poſſible qui ſuffit à la vraiſſemblance d'un caractere ou d'un évenement tragique, ne ſuffit pas à la vérité des mœurs de la *comédie*. Ce n'eſt point un pere comme il peut y en avoir mais un pere comme il y en a; ce n'eſt point un individu, mais une eſpece qu'il faut prendre pour modele; contre cette regle peche le caractere unique du *bourreau de lui-même*.

Ce n'eſt point une combinaiſon poſſible, à la rigueur; c'eſt une ſuite naturelle d'évenemens familiers qui doit former l'intrigue de la *comédie*, principe qui condamne l'intrigue de l'*Hecyre*: ſi toutefois Térence a eu deſſein de faire une *comédie* d'une action toute pathétique, & d'où il écarte juſqu'à la fin avec une précaution marquée le ſeul perſonnage qui pouvoit être plaiſant.

D'après ces regles que nous allons avoir occaſion de développer & d'appliquer, on peut juger des progrès de la *comédie* ou plûtôt de ſes révolutions.

Sur le chariot de Theſpis la *comédie* n'étoit qu'un tiſſu d'injures adreſſées aux paſſans par des vendangeurs barbouillés de lie. Cratès, à l'exemple d'Epicharmus & de Phormis, poëtes Siciliens, l'éleva ſur un théatre plus décent, & dans un ordre plus régulier. Alors la *comédie* prit pour modele la tragédie inventée par Eſchyle, ou plûtôt l'une & l'autre ſe formerent ſur les poéſies d'Homere; l'une ſur l'iliade & l'Odiſſée, l'autre ſur le Margitès, poëme ſatyrique du même auteur; & c'eſt-là proprement l'époque de la naiſſance de la *comédie* Greque.

On la diviſe en *ancienne*, *moyenne*, & *nouvelle*, moins par ſes âges que par les différentes modifications qu'on y obſerva ſucceſſivement dans la peinture des mœurs. D'abord on oſa mettre ſur le théatre d'Athenes des ſatyres en action, c'eſt-à-dire des perſonnages connus & nommés, dont on imitoit les ridicules & les vices: telle fut la *comédie ancienne*. Les lois, pour réprimer cette licence, défendirent de nommer. La malignité des poëtes ni celle des ſpectateurs ne perdit rien à cette défenſe; la reſſemblance des maſques, des vêtemens, de l'action, déſignerent ſi bien les perſonnages, qu'on les nommoit en les voyant: telle fut la *comédie moyenne*, où le poëte n'ayant plus à craindre le reproche de la perſonnalité, n'en étoit que plus hardi dans ſes inſultes; d'autant plus ſur d'ailleurs d'être applaudi, qu'en repaiſſant la malice des ſpectateurs par la noirceur de ſes portraits, il ménageoit encore à leur vanité le plaiſir de deviner les modeles. C'eſt dans ces deux genres qu'Ariſtophane triompha tant de fois à la honte des Athéniens.

La *comédie ſatyrique* préſentoit d'abord une face avantageuſe. Il eſt des vices contre leſquels les lois n'ont point ſévi: l'ingratitude, l'infidélité au ſecret & à ſa parole, l'uſurpation tacite & artificieuſe du mérite d'autrui, l'intérêt perſonnel dans les affaires publiques, échappent à la ſévérité des lois; la *comédie ſatyrique* y attachoit une peine d'autant plus terrible, qu'il falloit la ſubir en plein théatre. Le coupable y étoit traduit, & le public ſe faiſoit juſtice. C'étoit ſans doute pour entretenir une terreur ſi ſalutaire, que non-ſeulement les poëtes ſatyriques furent d'abord tolérés, mais gagés par les magiſtrats comme cenſeurs de la république. Platon lui-même s'étoit laiſſé ſéduire à cet avantage apparent, lorſqu'il admit Ariſtophane dans ſon banquet, ſi toutefois l'Ariſtophane comique eſt l'Ariſtophane du banquet; ce qu'on peut au moins révoquer en doute. Il eſt vrai que Platon conſeilloit à Denis la lecture des *comédies* de ce poëte, pour connoître les mœurs de la république d'Athenes; mais c'étoit lui indiquer un bon délateur, un eſpion adroit, qu'il n'en eſtimoit pas davantage.

Quant aux ſuffrages des Athéniens, un peuple ennemi de toute domination devoit craindre ſur-tout la ſupériorité du mérite. La plus ſanglante ſatyre étoit donc ſûre de plaire à ce peuple jaloux, lorſqu'elle tomboit ſur l'objet de ſa jalouſie. Il eſt deux choſes que les hommes vains ne trouvent jamais trop fortes; la flaterie pour eux-mêmes, la médiſance contre les autres: ainſi tout concourut d'abord à favoriſer la *comédie ſatyrique*. On ne fut pas long-tems à s'appercevoir que le talent de cenſurer le vice pour être utile, devoit être dirigé par la vertu; & que la liberté de la ſatyre accordée à un malhonnête homme, étoit un poignard dans les mains d'un furieux: mais ce furieux conſoloit l'envie. Voilà pourquoi dans Athenes, comme ailleurs, les méchans ont trouvé tant d'indulgence, & les bons tant de ſévérité. Témoin la *comédie* des *Nuées*, exemple mémorable de la ſcélérateſſe des envieux, & des combats que doit ſe préparer à ſoûtenir celui qui oſe être plus ſage & plus vertueux que ſon ſiecle.

La ſageſſe & la vertu de Socrate étoient parvenues à un ſi haut point de ſublimité, qu'il ne falloit pas moins qu'un opprobre ſolennel pour en conſoler ſa patrie. Ariſtophane fut chargé de l'infâme emploi de calomnier Socrate en plein théatre; & ce peuple qui proſcrivoit un juſte, par la ſeule raiſon qu'il ſe laiſſoit de l'entendre appeller *juſte*, courut en foule à ce ſpectacle. Socrate y aſſiſta debout.

Telle étoit la *comédie* à Athenes, dans le même tems

que Sophocle & Euripide s'y diſputoient la gloire de rendre la vertu intéreſſante, & le crime odieux, par des tableaux touchans ou terribles. Comment ſe pouvoit-il que les mêmes ſpectateuss applaudiſſent à des mœurs ſi oppoſées ? Les héros célebres par Sophocle & par Euripide étoient morts ; le ſage calomnié par Ariſtophane étoit vivant: on loue les grands hommes d'avoir été ; on ne leur pardonne pas d'être.

Mais ce qui eſt inconcevable, c'eſt qu'un comique groſſier, rampant, & obſcene, ſans goût, ſans mœurs, ſans vraiſſemblance, ait trouvé des enthouſiaſtes dans le ſiecle de Moliere. Il ne faut que lire ce qui nous reſte d'Ariſtophane, pour juger, comme Plutarque, *que c'eſt moins pour les honnêtes gens qu'il a écrit, que pour la vile populace; pour des hommes perdus d'envie, de noirceur, & de débauche*. Qu'on liſe après cela l'éloge qu'en fait madame Dacier: *Jamais homme n'a eu plus de fineſſe, ni un tour plus ingénieux; le ſtyle d'Ariſtophane eſt auſſi agréable que ſon eſprit; ſi l'on n'a pas lû Ariſtophane, on ne connoît pas encore tous les charmes & toutes les beautés du Grec*, &c.

Les magiſtrats s'apperçûrent, mais trop tard, que dans la *comédie* appellée *moyenne* les poëtes n'avoient fait qu'éluder la loi qui défendoit de nommer: ils en porterent une ſeconde, qui banniſſant du théatre toute imitation perſonnelle, borna la *comédie* à la peinture générale des mœurs.

C'eſt alors que la *comédie nouvelle* ceſſa d'être une ſatyre, & prit la forme honnête & décente qu'elle a conſervée depuis. C'eſt dans ce genre que fleurit Ménandre poëte auſſi pur, auſſi élégant, auſſi naturel, auſſi ſimple qu'Ariſtophane l'étoit peu. On ne peut, ſans regretter ſenſiblement les ouvrages de ce poëte, lire l'éloge qu'en a fait Plutarque, d'accord avec toute l'antiquité: *C'eſt une prairie émaillée de fleurs, où l'on aime à reſpirer un air pur .... La muſe d'Ariſtophane reſſemble à une femme perdue; celle de Ménandre à une honnête femme*.

Mais comme il eſt plus aiſé d'imiter le groſſier & le bas, que le délicat & le noble, les premiers poëtes Latins, enhardis par la liberté & la jalouſie républicaine, ſuivirent les traces d'Ariſtophane. De ce nombre fut Plaute lui-même; ſa muſe eſt, comme celle d'Ariſtophane, de l'aveu non ſuſpect de l'un de leurs apologiſtes, *une bacchante, pour ne rien dire de pis, dont la langue eſt détrempée de fiel*.

Térence qui ſuivit Plaute, comme Ménandre Ariſtophane, imita Ménandre ſans l'égaler. Céſar l'appelloit un *demi-Ménandre*, & lui reprochoit de n'avoir pas la *force comique*; expreſſion que les commentateurs ont interprété à leur façon, mais qui doit s'entendre de ces grands traits qui approfondiſſent les caracteres, & qui vont chercher le vice juſque dans les réplis de l'ame, pour l'expoſer en plein théatre au mépris des ſpectateurs.

Plaute eſt plus vif, plus gai, plus fort, plus varié; Térence, plus fin, plus vrai, plus pur, plus élégant: l'un a l'avantage que donne l'imagination qui n'eſt captivée ni par les regles de l'art, ni par celles des mœurs, ſur le talent aſſujetti à toutes ces regles; l'autre a le mérite d'avoir concilié l'agrément & la décence, la politeſſe & la plaiſanterie, l'exactitude & la facilité: Plaute toûjours varié, n'a pas toûjours l'art de plaire; Térence trop ſemblable à lui-même, a le don de paroître toûjours nouveau: on ſouhaiteroit à Plaute l'ame de Térence, à Térence l'eſprit de Plaute.

Les révolutions que la *comédie* a éprouvées dans ſes premieres âges, & les différences qu'on y obſerve encore aujourd'hui, prennent leur ſource dans le génie des peuples & dans la forme des gouvernemens: l'adminiſtration des affaires publiques, & par conſéquent la conduite des chefs, étant l'objet principal de l'envie & de la cenſure dans un état démocratique, le peuple d'Athenes, toûjours inquiet & mécontent, devoit ſe plaire à voir expoſer ſur la ſcene, non-ſeulement les vices des particuliers, mais l'intérieur du gouvernement, les prévarications des magiſtrats, les fautes des généraux, & ſa propre facilité à ſe laiſſer corrompre ou ſéduire. C'eſt ainſi qu'il a couronné les ſatyres politiques d'Ariſtophane.

Cette licence devoit être réprimée à meſure que le gouvernement devenoit moins populaire; & l'on s'apperçoit de cette modération dans les dernieres *comédies* du même auteur, mais plus encore dans l'idée qui nous reſte de celles de Ménandre, où l'état fut toûjours reſpecté, & où les intrigues privées prirent la place des affaires publiques.

Les Romains ſous les conſuls, auſſi jaloux de leur liberté que les Athéniens, mais plus jaloux de la dignité de leur gouvernement, n'auroient jamais permis que la république fût expoſée aux traits inſultans de leurs poëtes. Ainſi les premiers comiques Latins haſarderent la ſatyre perſonnelle, mais jamais la ſatyre politique.

Dès que l'abondance & le luxe eurent adouci les mœurs de Rome, la *comédie* elle-même changea ſon âpreté en douceur; & comme les vices des Grecs avoient paſſé chez les Romains, Térence, pour les imiter, ne fit que copier Ménandre.

Le même rapport de convenance a déterminé le caractere de la *comédie* ſur tous les théatres de l'Europe, depuis la rénaiſſance des Lettres.

Un peuple qui affectoit autrefois dans ſes mœurs une gravité ſuperbe, & dans ſes ſentimens une enflure romaneſque, a dû ſervir de modele à des intrigues pleines d'incidens & de caracteres hyberboliques. Tel eſt le théatre Eſpagnol; c'eſt-là ſeulement que ſeroit vraiſſemblable le caractere de cet amant (Villa Mediana):

Qui brûla ſa maiſon pour embraſſer ſa dame,
L'emportant à-travers la flamme.

Mais ni ces exagérations forcées, ni une licence d'imagination qui viole toutes les regles, ni un raffinement de plaiſenterie ſouvent puérile, n'ont pû faire refuſer à Lopès de Vega une des premieres places parmi les poëtes comiques modernes. Il joint en effet à la plus heureuſe ſagacité dans le choix des caracteres, une force d'imagination que le grand Corneille admiroit lui-même. C'eſt de Lopès de Vega qu'il a emprunté le caractere du *Menteur*, dont il diſoit avec tant de modeſtie & ſi peu de raiſon, *qu'il donneroit deux de ſes meilleures pieces pour l'avoir imaginé*.

Un peuple qui a mis long-tems ſon honneur dans la fidélité des femmes, & dans une vengeance cruelle de l'affront d'être trahi en amour, a dû fournir des intrigues périlleuſes pour les amans, & capables d'exercer la fourberie des valets: ce peuple d'ailleurs pantomime, a donné lieu à ce jeu muet, qui quelquefois par une expreſſion vive & plaiſante, & ſouvent par des grimaces qui rapprochent l'homme du ſinge, ſoûtient ſeul une intrigue dépourvûe d'art, de ſens, d'eſprit, & de goût. Tel eſt le comique Italien, auſſi chargé d'incidens, mais moins bien intrigué que le comique Eſpagnol. Ce qui caractériſe encore plus le comique Italien, eſt ce mélange de mœurs nationales, que la communication & la jalouſie mutuelle de petits états d'Italie a fait imaginer à leurs poëtes. On voit dans une même intrigue un Bolonnois, un Vénitien, un Napolitain, un Bergamaſque, chacun avec le ridicule dominant de ſa patrie. Ce mêlange biſarre ne pouvoit manquer de réuſſir dans ſa nouveauté. Les Italiens en firent une regle eſſentielle de leur théatre, & la *comédie* s'y vit par-là condamnée à la groſſiere uniformité qu'elle avoit eue dans ſon origine. Auſſi dans le recueil immenſe de leurs pieces, n'en trouve-t-on pas une ſeule dont un homme de goût ſoûtienne la lecture. Les Italiens ont eux-mêmes reconnu la ſupériorité du comique François; & tandis que leurs hiſtrions ſe ſoûtiennent dans le centre des beaux arts, Florence les a proſcrits dans ſon théatre, & a ſubſtitué à leurs farces les meilleures *comédies* de Moliere traduites en Italien. A l'exemple de Florence, Rome, & Naples admirent ſur leur théatre les chefs-d'œuvre du nôtre. Veniſe ſe défend encore de la révolution; mais elle cédera bien-tôt au torrent de l'exemple & à l'attrait du plaiſir. Paris ſeul ne verra-t-il plus joüer Moliere?

Un état où chaque citoyen ſe fait gloire de penſer avec indépendance, a dû fournir un grand nombre d'originaux à peindre. L'affectation de ne reſſembler à perſonne fait ſouvent qu'on ne reſſemble pas à ſoi-même, & qu'on outre ſon propre caractere, de peur de ſe plier au caractere d'autrui. Là ce ne ſont point des ridicules courans; ce ſont des ſingularités perſonnelles, qui donnent priſe à la plaiſanterie; & le vice dominant de la ſociété eſt de n'être pas ſociable. Telle eſt la ſource du comique Anglois, d'ailleurs plus ſimple, plus naturel, plus philoſophique que les deux autres, & dans lequel la vraiſſemblance eſt rigoureuſement obſervée, aux dépens même de la pudeur.

Mais une nation douce & polie, où chacun ſe fait un devoir de conformer ſes ſentimens & ſes idées aux mœurs de la ſociété, où les préjugés ſont des principes, où les uſages ſont des lois, où l'on eſt condamné à vivre ſeul dès qu'on veut vivre pour ſoi-même; cette nation ne doit préſenter que des caracteres adoucis par

les égards, & que des vices palliés par les bienſéances. Tel eſt le comique François, dont le théatre Anglois s'eſt enrichi autant que l'oppoſition des mœurs a pû le permettre.

Le comique François ſe diviſe, ſuivant les mœurs qu'il peint, en *comique bas*, *comique bourgeois*, & *haut comique*. *Voyez* COMIQUE.

Mais une diviſion plus eſſentielle ſe tire de la différence des objets que la *comédie* ſe propoſe: ou elle peint le vice qu'elle rend mépriſable, comme la tragédie rend le crime odieux; de-là le comique de caractere: ou elle fait les hommes le joüet des évenemens; de-là le comique de ſituation: ou elle préſente les vertus communes avec des traits qui les font aimer, & dans des périls ou des malheurs qui les rendent intéreſſantes; de-là le comique attendriſſant.

De ces trois genres, le premier eſt le plus utile aux mœurs, le plus fort, le plus difficile, & par conſéquent le plus rare: le plus utile aux mœurs, en ce qu'il remonte à la ſource des vices, & les attaque dans leur principe; le plus fort, en ce qu'il préſente le miroir aux hommes, & les fait rougir de leur propre image; le plus difficile & le plus rare, en ce qu'il ſuppoſe dans ſon auteur une étude conſommée des mœurs de ſon ſiecle, un diſcernement juſte & prompt, & une force d'imagination qui réuniſſe ſous un ſeul point de vûe les traits que ſa pénétration n'a pû ſaiſir qu'en détail. Ce qui manque à la plûpart des peintres de caractere, & ce que Moliere, ce grand modele en tout genre, poſſédoit eminémment; c'eſt ce coup d'œil philoſophique, qui ſaiſit non-ſeulement les extrèmes, maïs le milieu des choſes: entre l'hypocrite ſcélérat, & le devot crédule, on voit l'homme de bien qui démaſque la ſcélérateſſe de l'un, & qui plaint la crédulité de l'autre. Moliere met en oppoſition les mœurs corrompues de la ſociété, & la probité farouche du Miſantrope: entre ces deux excès paroît la modération du ſage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philoſophie ne faut-il point pour ſaiſir ainſi le point fixe de la vertu! C'eſt à cette préciſion qu'on reconnoît Moliere, bien mieux qu'un peintre de l'antiquité ne reconnut ſon rival au trait de pinceau qu'il avoit tracé ſur une étoile.

Si l'on nous demande pourquoi le comique de ſituation nous excite à rire, même ſans le concours du comique de caractere, nous demanderons à notre tour d'où vient qu'on rit de la chûte imprévûe d'un paſſant. C'eſt de ce genre de plaiſanterie que Henſius a eû raiſon de dire: *plebis aucupium eſt & abuſus*. *V.* RIRE. Il n'en eſt pas ainſi du comique attendriſſant; peut-être même eſt-il plus utile aux mœurs que la tragédie, vû qu'il nous intéreſſe de plus près, & qu'ainſi les exemples qu'il nous propoſe nous touchent plus ſenſiblement: c'eſt du moins l'opinion de Corneille. Mais comme ce genre ne peut être ni ſoûtenu par la grandeur des objets, ni animé par la force des ſituations, & qu'il doit être à la fois familier & intéreſſant, il eſt difficile d'y éviter le double écueil d'être froid ou romaneſque; c'eſt la ſimple nature qu'il faut ſaiſir, & c'eſt le dernier effort de l'art d'imiter la ſimple nature. Quant à l'origine du comique attendriſſant, il faut n'avoir jamais lû les anciens pour en attribuer l'invention à notre ſiecle; on ne conçoit même pas que cette erreur ait pu ſubſiſter un inſtant chez une nation accoûtumée à voir joüer l'Andrienne de Térence où l'on pleure dès le premier acte. Quelque critique pour condamner ce genre, a oſé dire qu'il étoit nouveau; on l'en a cru ſur ſa parole, tant la légéreté & l'indifférence d'un certain public, ſur les opinions littéraires, donne beau jeu à l'effronterie & à l'ignorance.

Tels ſont les trois genres de comique, parmi leſquels nous ne comptons ni le comique de mots ſi fort en uſage dans la ſociété, foible reſſource des eſprits ſans talent, ſans étude, & ſans goût; ni ce comique obſcene, qui n'eſt plus ſouffert ſur notre théatre que par une ſorte de preſcription, & auquel les honnêtes gens ne peuvent rire ſans rougir; ni cette eſpece de traveſtiſſement où le parodiſte ſe traîne après l'original pour avilir, par une imitation burleſque, l'action la plus noble & la plus touchante: genres mépriſables, dont Ariſtophane eſt l'auteur.

Mais un genre ſupérieur à tous les autres, eſt celui qui réunit le comique de ſituation & le comique de caractere, c'eſt-à-dire dans lequel les perſonnages ſont engagés par les vices du cœur, ou par les travers de l'eſprit, dans des circonſtances humiliantes qui les expoſent à la riſée & au mépris des ſpectateurs. Tel eſt, dans l'Avare de Moliere, la rencontre d'Arpagon avec ſon fils, lorſque ſans ſe connoître ils viennent traiter enſemble, l'un comme uſurier, l'autre comme diſſipateur.

Il eſt des caracteres trop peu marqués pour fournir une action ſoûtenue: les habiles peintres les ont groupés avec des caracteres dominans; c'eſt l'art de Moliere: ou ils ont fait contraſter pluſieurs de ces petits caracteres entre eux; c'eſt la maniere de Dufreny, qui quoique moins heureux dans l'œconomie de l'intrigue, eſt celui de nos auteurs comiques, après Moliere, qui a le mieux ſaiſi la nature; avec cette différence que nous croyons tous avoir apperçu les traits que nous peint Moliere, & que nous nous étonnons de n'avoir pas remarqué ceux que Dufreni nous fait appercevoir.

Mais combien Moliere n'eſt-il pas au-deſſus de tous ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont ſuivi? Qu'on liſe le parallele qu'en a fait, avec Terence, l'auteur du ſiecle de Louis XIV. le plus digne de les juger, la Bruyere. *Il n'a*, dit-il, *manqué à Térence que d'être moins froid: quelle pureté! quelle exactitude! quelle politeſſe! quelle élégance! quels caracteres! Il n'a manqué à Moliere que d'eviter le jargon, & d'écrire purement: quel feu! quelle naïveté! quelle ſource de la bonne plaiſanterie! quelle imitation des mœurs! & quel fléau du ridicule! mais quel homme on auroit pû faire de ces deux comiques!*

La difficulté de ſaiſir comme eux les ridicules & les vices, a fait dire qu'il n'étoit plus poſſible de faire des *comédies* de caracteres. On prétend que les grands traits ont été rendus, & qu'il ne reſte plus que des nuances imperceptibles: c'eſt avoir bien peu étudié les mœurs du ſiecle, que de n'y voir aucun nouveau caractere à peindre. L'hypocriſie de la vertu eſt-elle moins facile à démaſquer que l'hypocriſie de la dévotion? le miſantrope par air eſt-il moins ridicule que le miſantrope par principes? le fat modeſte, le petit ſeigneur, le faux magnifique, le défiant, l'ami de cour, & tant d'autres viennent s'offrir en foule à qui aura le talent & le courage de les traiter. La politeſſe gaſe les vices, mais c'eſt une eſpece de draperie légere, à-travers laquelle les grands maîtres ſavent bien deſſiner le nud.

Quant à l'utilité de la *comédie* morale & décente, comme elle l'eſt aujourd'hui ſur notre théatre, la révoquer en doute, c'eſt prétendre que les hommes ſoient inſenſibles au mépris & à la honte; c'eſt ſuppoſer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent ſe corriger des défauts dont ils rougiſſent; c'eſt rendre les caracteres indépendans de l'amour propre qui en eſt l'ame, & nous mettre au-deſſus de l'opinion publique, dont la foibleſſe & l'orgueil ſont les eſclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne ſe reconnoiſſent pas à leur image: c'eſt ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne ſe trompe jamais; & tel prétend à l'eſtime publique, qui n'oſeroit ſe montrer s'il croyoit être connu comme il ſe connoît lui-même.

Perſonne ne ſe corrige, dit-on encore: malheur à ceux pour qui ce principe eſt une vérité de ſentiment; mais ſi en effet le fond du naturel eſt incorrigible, du moins le dehors ne l'eſt pas. Les hommes ne ſe touchent que par la ſurface; & tout ſeroit dans l'ordre, ſi on pouvoit réduire ceux qui ſont nés vicieux, ridicules, ou méchans, à ne l'être qu'au-dedans d'eux-mêmes. C'eſt le but que ſe propoſe la *comédie*; & le théatre eſt pour le vice & le ridicule, ce que ſont pour le crime les tribunaux où il eſt jugé, & les échafauds où il eſt puni.

On pourroit encore diviſer la *comédie* relativement aux états, & on verroit naître de cette diviſion, la *comédie* dont nous venons de parler dans cet article, la *paſtorale* & la *féerie*: mais la paſtorale & la féerie ne méritent guere le nom de *comédie* que par une ſorte d'abus. *Voyez les articles* FÉERIE & PASTORALE. *Cet article eſt de* M. de Marmontel.

* COMÉDIE, (*Hiſt. anc.*) La *comédie* des anciens prit différens noms, relativement à différentes circonſtances dont nous allons faire mention.

Ils eurent les *comédies Atellanes*, ainſi nommées d'Atella, maintenant Averſa, dans la Campanie: c'étoit un tiſſu de plaiſanteries; la langue en étoit Oſcique; elle étoit diviſée en actes; il y avoit de la muſique, de la pantomime, & de la danſe; de jeunes Romains en étoient les acteurs. *Voyez* ATELLANES.

Les *comédies mixtes*, où une partie ſe paſſoit en récit, une autre en action; ils diſoient qu'elles étoient *partim ſtatariæ*, *partim motoriæ*, & ils citoient en exemple l'*Eunuque* de Térence.

Les *comédies* appellées *motoriæ*, celles où tout étoit en action, comme dans l'*Amphitrion* de Plaute.

Les *comédies* appellées *palliatæ*, où le ſujet & les perſonnages étoient Grecs, où les habits étoient Grecs; où l'on ſe ſervoit du pallium: on les appelloit auſſi *crepidæ*, chauſſure commune des Grecs.

Les *comédies* appellées *planipediæ*, celles qui ſe joüoient à piés nuds, ou plûtôt ſur un théatre de plain-pié avec le rez-de-chauſſée.

Les *comédies* appellées *prætextatæ*, où le ſujet & les perſonnages, étoient pris dans l'état de la nobleſſe, & de ceux qui portoient les *togæ-prætextæ*.

Les *comédies* appellées *rhintonicæ*, ou comique larmoyant, qui s'appelloit encore *hilaro tragedia*, ou *latina comedia*, ou *comedia italica*. L'inventeur en fut un bouffon de Tarente nommé Rhintone.

Les *comédies* appellées *ſtatariæ*, celles où il y a beaucoup de dialogue & peu d'action, telles que l'*Hecyre* de Terence & l'*Aſinaire* de Plaute.

Les *comédies* appellées *tabernariæ*, dont le ſujet & les perſonnages étoient pris du bas peuple, & tirés des tavernes. Les acteurs y joüoient en robes longues, *togis*, ſans manteaux à la Greque, *palliis*. Afranius & Ennius ſe diſtinguerent dans ce genre.

Les *comédies* appellées *togatæ*, où les acteurs étoient habillés de la toge. Stephanius fit les premieres; on les ſoûdiviſa en *togatæ* proprement dites, *prætextatæ*, *tabernariæ*, & *Atellanæ*. Les *togatæ* tenoient proprement le milieu entre les *prætextatæ* & les *tabernariæ*: c'étoient les oppoſées des *palliatæ*.

Les *comédies* appellées *trabeatæ*: on en attribue l'invention à Caïus Meliſſus. Les acteurs y paroiſſoient *in trabeis*, & y joüoient des triomphateurs, des chevaliers. La dignité de ces perſonnages ſi peu propres au comique, a répandu bien de l'obſcurité ſur la nature de ce ſpectacle.

COMÉDIE SAINTE, (*Hiſt. mod. théat.*) Les *comédies ſaintes* étoient des eſpeces de farces ſur des ſujets de piété, qu'on repréſentoit publiquement dans le quinzieme & le ſeizieme ſiecle. Tous les hiſtoriens en parlent.

Chez nos dévots ayeux le théatre abhorré
Fut long-tems dans la France un plaiſir ignoré.
De pélerins, dit-on, une troupe groſſiere
En public à Paris y monta la premiere,
Et ſottement zélée en ſa ſimplicité
Joüa les Saints, la Vierge, & Dieu par piété.
Art poétiq.

La fin du regne de Charles V. ayant vû naître le chant royal, genre de poéſie de même conſtruction que la ballade, & qui ſe faiſoit en l'honneur de Dieu ou de la Vierge, il ſe forma des ſociétés qui, ſous Charles VI. en compoſerent des pieces diſtribuées en actes, en ſcenes, & en autant de différens perſonnages qu'il étoit néceſſaire pour la repréſentation. Leur premier eſſai ſe fit au bourg Saint-Maur; ils prirent pour ſujet la paſſion de Notre-Seigneur. Le prevôt de Paris en fut averti, & leur défendit de continuer: mais ils ſe pourvûrent à la cour; & pour ſe la rendre plus favorable, ils érigerent leur ſociété en confrairie, ſous le titre des *confreres de la paſſion de Notre-Seigneur*. Le roi Charles VI. voulut voir quelques-unes de leurs pieces: elles lui plurent, & ils obtinrent des lettres patentes du 4 Décembre 1402, pour leur établiſſement à Paris. M. de la Mare les rapporte dans ſon *tr de pol. l. III. tom. III. ch. jx.* Charles VI. leur accorda par ces lettres patentes, la liberté de continuer publiquement les repréſentations de leurs *comédies pieuſes*, en y appellant quelques-uns de ſes officiers; il leur permit même d'aller & de venir par la ville habillés ſuivant le ſujet & la qualité des myſteres qu'ils devoient repréſenter.

Après cette permiſſion, la ſociété de la paſſion fonda dans la chapelle de la Sainte-Trinité le ſervice de la confrairie. La maiſon dont dépendoit cette chapelle, avoit été bâtie hors la porte de Paris du côté de Sain-Denis, par deux gentils-hommes Allemands, freres utérins, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, dont les portes ſe fermoient alors. Dans cette maiſon il y avoit une grande ſalle que les confreres de la paſſion loüerent: ils y conſtruiſirent un théatre & y repréſenterent leurs jeux, qu'ils nommerent d'abord *moralités* & enſuite *myſteres*, comme le myſtere de la paſſion, le myſtere des actes des apôtres, le myſtere de l'apocalypſe, &c. Ces ſortes de *comédies* prirent tant de faveur, que bientôt elles furent joüées en pluſieurs endroits du royaume ſur des théatres publics; & la Fête-Dieu d'Aix en Provence en eſt encore de nos jours un reſte ridicule.

Alain Chartier, dans ſon *hiſtoire de Charles VII.* parlant de l'entrée de ce roi à Paris en l'année 1437, *pag.* 109. dit que, „ tout au long de la grande rue ſaint-De-
„ nis, auprès d'un ject de pierre l'un de l'autre, eſtoient
„ des eſchaffaulds bien & richement tendus, où eſtoient
„ faits par perſonnages l'annonciation Notre-Dame, la
„ nativité Notre-Seigneur, ſa paſſion, ſa réſurrection,
„ la pentecoſte, & le jugement qui ſéoit très-bien: car
„ il ſe joüoit devant le chaſtelet où eſt la juſtice du roi.
„ Et emmy la ville, y avoit pluſieurs autres jeux de
„ divers myſteres, qui ſeroient très-longs à racompter,
„ Et là venoient gens de toutes parts criant *Noel*, & les
„ autres pleuroient de joie.

En l'année 1486, le chapitre de l'égliſe de Lyon ordonna ſoixante livres à ceux qui avoient joüé le myſtere de la paſſion de Jeſus-Chriſt, *liv. XXVIII. des actes capitulaires*, *fol.* 153. De Rubis, dans ſon hiſtoire de la même ville, *liv. III. ch. liij.* fait mention d'un théatre public dreſſé à Lyon en 1540. „ Et là, dit-il, par
„ l'eſpace de trois ou quatre ans, les jours de diman-
„ ches & les fêtes après le diſner, furent repréſentées
„ la pluſpart des hiſtoires du vieil & nouveau Teſtament,
„ avec la farce au bout, pour recréer les aſſiſtans „.
Le peuple nommoit ce théatre le *paradis*.

François I. qui prenoit grand plaiſir à la repréſentation de ces ſortes de *comédies ſaintes*, confirma les priviléges des confreres de la paſſion par lettres patentes du mois de Janvier 1518. Voici le titre de deux de ces pieces, par où le lecteur pourra s'en former quelque idée. *S'enſuit le myſtere de la paſſion de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, nouvellement reveu & corrigé outre les précédentes impreſſions, avec les additions faites par très-éloquent & ſcientifique maiſtre* Jehan Michel; *lequel myſtere fut joüé à Angiers moult triumphamment, & dernierement à Paris, avec le nombre des perſonnages qui ſont à la fin dudit livre, & ſont en nombre cxlj.* 1541. *in*-4.

L'autre piece contient le myſtere des actes des apôtres: il fut imprimé à Paris en 1540, *in*-4. & on marqua dans le titre qu'il étoit *joüé à Bourges*. L'année ſuivante il fut réimprimé *in-fol.* à Paris, où il ſe joüoit. Cette *comédie* eſt diviſée en deux parties. La premiere eſt intitulée: *Le premier volume des catholiques œuvres & actes des apôtres, rédigez en eſcript par ſaint Luc évangéliſte, & hyſtoriographe, député par le ſaint-Eſprit, icellui ſaint Luc eſcripvant à Théophile, avec pluſieurs hyſtoires en icellui inſérées des geſtes des Céſars. Le tout veu & corrigé bien & duement ſelon la vraie vérité, & joüé par perſonnages à Paris en l'hoſtel de Flandres, l'an mil cinq cens* XLI. *avec privilége du roi. On les vend à la grand-ſalle du palais par Arnould & Charles les Angeliers freres, tenans leurs boutiques au premier & deuxieme pillier, devant la chapelle de meſſeigneurs les préſidens*: in-fol. La ſeconde partie a pour titre: *Le ſecond volume du magnifique myſtere des actes des apôtres, continuant la narration de leurs faits & geſtes ſelon l'Eſcripture ſaincte, avecques pluſieurs hyſtoires en icellui inſérées des geſtes des Céſars. Veû & corrigé bien & duement ſelon la vraie vérité, & ainſi que le myſtere eſt joüé à Paris cette préſente année mil cinq cent quarante-ung.*

Cet ouvrage fut commencé vers le milieu du xv. ſiecle par Arnoul Greban, chanoine du Mans, & continué par Simon Greban ſon frere, ſecrétaire de Charles d'Anjou comte du Maine: il fut enſuite revû, corrigé, & imprimé par les ſoins de Pierre Cuevret ou Curet, chanoine du Mans, qui vivoit au commencement du xvj. ſiecle. *Voyez la bibliotheque* de la Croix du Maine, *pag.* 24. 391. & 456.

Quelques particuliers entreprirent de faire joüer de cette maniere en 1542, à Paris, le myſtere de l'ancien Teſtament, & François I. avoit approuvé leur deſſein; mais le parlement s'y oppoſa par acte du 9 Décembre 1541, & ce morceau des regiſtres du parlement eſt très-curieux, au jugement de M. du Monteil.

La repréſentation de ces pieces ſérieuſes dura près d'un ſiecle & demi, mais inſenſiblement les joüeurs y mêlerent quelques farces tirées de ſujets burleſques, qui amuſoient beaucoup le peuple, & qu'on nomma les *jeux des pois pilés*, apparemment par alluſion à quelque ſcene d'une des pieces.

Ce mêlange de religion & de bouffonnerie déplut aux gens ſages. En 1545 la maiſon de la Trinité fut de nouveau convertie en hôpital, ſuivant ſa fondation: ce qui fut ordonné par un arrêt du parlement. Alors les con-

fre-

freres de la paſſion, obligés de quitter leur ſalle, choiſirent un autre lieu pour leur théatre; & comme ils avoient fait des gains conſidérables, ils acheterent en 1548 la place & les maſures de l'hôtel de Bourgogne, où ils bâtirent un nouveau théatre. Le parlement leur permit de s'y établir par arrêt du 19 Novembre 1548, à condition de n'y joüer que des ſujets profanes, licites, & honnêtes, & leur fit de très-expreſſes défenſes d'y repréſenter aucun myſtere de la paſſion, ni autre myſtere ſacré: il les confirma néanmoins dans tous leurs priviléges, & fit défenſes à tous autres, qu'aux confreres de la paſſion, de joüer, ni repréſenter aucuns jeux, tant dans la ville, fauxbourgs, que banlieue de Paris, ſinon ſous le nom & au profit de la confrairie: ce qui fut confirmé par lettres patentes d'Henri II. du mois de Mars 1559.

Les confreres de la paſſion qui avoient ſeuls le privilége, ceſſerent de monter eux-mêmes ſur le théatre; ils trouverent que les pieces profanes ne convenoient plus au titre religieux qui caractériſoit leur compagnie. Une troupe d'autres comédiens ſe forma pour la premiere fois, & prit d'eux à loyer le privilége, & l'hôtel de Bourgogne. Les bailleurs s'y reſerverent ſeulement deux loges pour eux & pour leurs amis; c'étoient les plus proches du théatre, diſtinguées par des barreaux, & on les nommoit les *loges des maîtres*. La farce de *Patelin* y fut joüée: mais le premier plan de *comédie profane* eſt dû à Etienne Jodelle, qui compoſa la piece intitulée la *rencontre*, qui plut fort à Henri II. devant lequel elle fut repréſentée. Cléopatre & Didon ſont deux tragédies du même auteur, qui parurent des premieres ſur le théatre au lieu & place des tragédies ſaintes.

Dès qu'Henri III. fut monté ſur le throne, il infecta le royaume de farceurs; il fit venir de Veniſe les comédiens Italiens ſurnommés *li Geloſi*, leſquels au rapport de M. de l'Etoile (que je vais copier ici), „ commencerent le dimanche 29 Mai 1577 leurs *comédies* „ en l'hoſtel de Bourbon à Paris: ils prenoient quatre „ ſouls de ſalaire par teſte de tous les François, & il „ y avoit tel concours, que les quatre meilleurs pré„ dicateurs de Paris n'en avoient pas tous enſemble au„ tant quand ils preſchoient... Le mercredi 26 Juin, la „ cour aſſemblée aux Mercuriales, fit défenſes aux *Ge*„ *loſi* de plus joüer leurs *comédies*, pour ce qu'elles „ n'enſeignoient que paillardiſes...... Le ſamedi 27 „ Juillet, *li Geloſi*, après avoir préſenté à la cour les „ lettres patentes, par eux obtenues du roi, afin qu'il „ leur fût permis de joüer leurs *comédies*, nonobſtant „ les défenſes de la cour, furent renvoyés par fin de „ non-recevoir, & défenſes à eux faites de plus obtenir „ & préſenter à la cour de telles lettres, ſous peine de „ dix mille livres pariſis d'amende, applicables à la boîte „ des pauvres; nonobſtant leſquelles défenſes, au com„ mencement de Septembre ſuivant, ils recommencerent „ à joüer leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon, com„ me auparavant, par la juſſion expreſſe du roi: la cor„ ruption de ce tems étant telle, que les farceurs, bouf„ fons, put..... & mignons, avoient tout crédit au„ près du roi „ *Journal d'Henri III.* par Pierre de l'Etoile, *à la Haye* 1744, *in*-8°. *tom. I. pag.* 206. 209. & 211.

La licence s'étant également gliſſée dans toutes les autres troupes de comédiens, le parlement refuſa pendant long-tems d'enregiſtrer leurs lettres patentes, & il permit ſeulement en 1596 aux comédiens de province, de joüer à la foire ſaint-Germain, à la charge de payer par chacune année qu'ils joüeroient, deux écus aux adminiſtrateurs de la confrairie de la paſſion. En 1609, une ordonnance de police défendit à tous comédiens de repréſenter aucunes *comédies* ou farces, qu'ils ne les euſſent communiquées au procureur du roi. Enfin on réunit le revenu de la confrairie de la paſſion à l'hôpital-général. *Voyez ſur tout ceci* Paſquier *rech. liv. VII. ch. v.* De la Mare, *traité de pol. liv. III. tom. III. OEuvres de* Deſpréaux, *Paris*, 1747, *in*-8°. &c.

Les accroiſſemens de Paris ayant obligé les comédiens à ſe ſéparer en deux bandes; les uns reſterent à l'hôtel de Bourgogne, & les autres allerent à l'hôtel d'Argent au Marais. On y joüoit encore les pieces de Jodelle, de Garnier, & de leurs ſemblables, quand Corneille vint à donner ſa *Mélite*, qui fut ſuivie du *Menteur*, piece de caractere & d'intrigue. Alors parut Moliere, le plus parfait des poëtes comiques, & qui a remporté le prix de ſon art malgré ſes jaloux & ſes contemporains.

Le comique né d'une dévotion ignorante, paſſa dans une bouffonnerie ridicule; enſuite tomba dans une licence groſſiere, & demeura tel, ou barbouillé de lie, juſqu'au commencement du ſiecle de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu, par ſes libéralités, l'habilla d'un maſque plus honnête; Moliere en le chauſſant de brodequins, juſqu'alors inconnus, l'éleva au plus haut point de gloire; & à ſa mort, la nature l'enſevelit avec lui. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMÉDIE BALLET: on donne ce nom au théatre François aux *comédies* qui ont des intermedes, comme Pſiché, la princeſſe d'Elide, &c. *Voyez* INTERMEDE. Autrefois & dans ſa nouveauté, Georges Dandin & le Malade imaginaire étoient appellés de ce nom, parce qu'ils avoient des intermedes.

Au théatre lyrique, la *comédie ballet* eſt une eſpece de comédie en trois ou quatre actes, précédés d'un prologue.

Le *Carnaval de Veniſe* de Renard, mis en muſique par Campra, eſt la premiere *comédie ballet* qu'on ait repréſentée ſur le théatre de l'opéra: elle le fut en 1699. Nous n'avons dans ce genre que le *Carnaval & la Folie*, ouvrage de la Mothe, fort ingénieux & très-bien écrit, donné en 1704, qui ſoit reſté au théatre. La muſique eſt de Deſtouches.

Cet ouvrage n'eſt point copie d'un genre trouvé. La Mothe a manié ſon ſujet d'une maniere originale. L'allégorie eſt le fond de ſa piece, & c'eſt preſque un genre neuf qu'il a créé. C'eſt dans ces ſortes d'ouvrages qu'il a imaginés, où il a été excellent. Il étoit foible quand il marchoit ſur les pas d'autrui, & preſque toûjours parfait, quelquefois même ſublime, lorſqu'il ſuivoit le feu de ſes propres idées. *Voyez* PASTORALE & BALLET. (*B*)

COMÉDIEN, ſ. m. (*Belles-Lettres*) perſonne qui fait profeſſion de repréſenter des pieces de théatre, compoſées pour l'inſtruction & l'amuſement du public.

On donne ce nom, en général, aux acteurs & actrices qui montent ſur le théatre, & joüent des rôles tant dans le comique que dans le tragique, dans les ſpectacles où l'on déclame: car à l'opéra on ne leur donne que le nom d'*acteurs* ou d'*actrices*, *danſeurs*, *filles des chœurs*, &c.

Nos premiers *comédiens* ont été les Troubadours, connus auſſi ſous le nom de *Trouveurs* & *Jongleurs*; ils étoient tout-à-la-fois auteurs & acteurs, comme on a vû Moliere, Dancour, Montfleury, le Grand, &c. Aux Jongleurs ſuccéderent les confreres de la paſſion, qui repréſentoient les pieces appellées *myſteres*, dont il a été parlé plus haut. *Voyez* COMÉDIE SAINTE.

A ces confreres ont ſuccédé les troupes de *comédiens*, qui ſont ou ſédentaires comme les *comédiens* François, les *comédiens* Italiens établis à Paris, & pluſieurs autres troupes qui ont des théatres fixes dans pluſieurs grandes villes du royaume, comme Strasbourg, Lille, &c. & les *comédiens* qui courent les provinces & vont de ville en ville, & qu'on nomme *comédiens de campagne*.

La profeſſion de *comédien* eſt honorée en Angleterre; on n'y a point fait difficulté d'accorder à Mlle Olfilds un tombeau à Weſtminſter à côté de Newton & des rois. En France, elle eſt moins honorée. L'égliſe Romaine les excommunie, & leur refuſe la ſépulture chrétienne, s'ils n'ont pas renoncé au théatre avant leur mort. *Voyez* ACTEURS. (*G*)

* Si l'on conſidere le but de nos ſpectacles, & les talens néceſſaires dans celui qui ſait y faire un rôle avec ſuccès, l'état de *comédien* prendra néceſſairement dans tout bon eſprit, le degré de conſidération qui lui eſt dû. Il s'agit maintenant, ſur notre théatre François particulierement, d'exciter à la vertu, d'inſpirer l'horreur du vice, & d'expoſer les ridicules: ceux qui l'occupent ſont les organes des premiers génies & des hommes les plus célebres de la nation, Corneille, Racine, Moliere, Renard, M. de Voltaire, &c. leur fonction exige, pour y exceller, de la figure, de la dignité, de la voix, de la mémoire, du geſte, de la ſenſibilité, de l'intelligence, de la connoiſſance même des mœurs & des caracteres, en un mot un grand nombre de qualités que la nature réunit ſi rarement dans une même perſonne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands *comédiens*. Malgré tout cela, ils ont été traités très-durement par quelques-unes de nos lois, que nous allons expoſer dans la ſuite de cet article, pour ſatisfaire à la nature de notre ouvrage. *Voy.* GESTE, DÉCLAMATION, INTONATION, &c.

COMÉDIENS, (*Juriſprudence*.) Chez les Romains, les *comédiens* étoient dans une eſpece d'incapacité de s'obliger, tellement que quoiqu'ils ſe fuſſent engagés ſous caution, & même par ſerment, ils pouvoient

ſe retirer. *Novell.* 51. Cette loi ne s'obſerve point parmi nous.

Il a toûjours été défendu aux *comédiens* de repréſenter ſur le théatre les eccléſiaſtiques & les religieux. *Novell.* 123. *ch. xljv. Et l. minus cod. de epiſcop. aud. § omnibus auth. de ſanctiſſ. epiſcop.*

Les *comédiens* étoient autrefois regardés comme infâmes (*l. ſi fratres cod. ex quibus cauſis infamia irrogat. C. lib. II. cap. xij.*); & par cette raiſon on les a regardés comme incapables de rendre témoignage. *Voyez* Perchambaut, *ſur l'artic.* 151. *de la coûtume de Bretagne.* Le canon *definimus*, 4. *queſt. j.* dit qu'un *comédien* n'eſt pas recevable à intenter une accuſation: & le §. *cauſas auth. ut cum de appel. cognoſ.* porte qu'un fils qui contre la volonté de ſon pere, s'eſt fait *comédien*, encourt ſon indignation.

Charlemagne, par une ordonnance de l'an 789, mit auſſi les hiſtrions au nombre des perſonnes infâmes, & auxquelles il n'étoit pas permis de former aucune accuſation en juſtice.

Les conciles de Mayence, de Tours, de Reims, & de Châlons-ſur-Saone, tenus en 813, défendirent aux évêques, aux prêtres, & autres eccléſiaſtiques, d'aſſiſter à aucun ſpectacle, à peine de ſuſpenſion, & d'être mis en pénitence; & Charlemagne autoriſa cette diſpoſition par une ordonnance de la même année. *Voyez les capitul. tome I. col.* 229. 1163. *&* 1170.

Mais il faut avoüer que la plûpart de ces peines ont moins été prononcées contre des *comédiens* proprement dits, que contre des hiſtrions ou farceurs publics, qui mêloient dans leurs jeux toutes ſortes d'obſcénités; & que le théatre étant devenu plus épuré, on a conçû une idée moins deſavantageuſe des *comédiens*.

On tient néanmoins toûjours pour certain que les *comédiens* dérogent; mais il en faut excepter ceux du Roi qui ne dérogent point, comme il réſulte d'une déclaration de Louis XIII. du 16 Avril 1641, regiſtrée en parlement le 24 du même mois, & d'un arrêt du conſeil du 10 Septembre 1668, rendu en faveur de Floridor *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme; par lequel il lui fut accordé un an pour rapporter ſes titres de nobleſſe, & cependant défenſes furent faites au traitant de l'inquiéter pour la qualité d'écuyer.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent pas non plus attendu que ce ſpectacle eſt établi ſous le titre d'*académie royale de Muſique*.

La part que chaque *comédien* a dans les profits peut être ſaiſie par ſes créanciers. *Arrêt du 2 Juin* 1693. *Journ. des aud.*

Il y a pluſieurs reglemens pour la profeſſion des *comédiens* & pour les ſpectacles en général, qui ſont rapportés ou cités dans le *tr. de la police*, *t. I. liv. III. tit. iij. & dans le dictionn. des arrêts*, au mot *comédien*. (*A*)

COMENOLITARI, (LE) *Géog. mod.* grand pays de la Turquie en Europe, dans la Grece, qui comprend la Theſſalie ancienne & la Macédoine.

COMETE, ſ. f. (*Phyſiq. & Aſtron.*) corps céleſte de la nature des planetes, qui paroît ſoudainement & diſparoît de même, & qui pendant le tems de ſon apparition ſe meut dans une orbite de même nature que celles des planetes, mais très-excentrique. *Voy.* ETOILE & PLANETE.

Les *cometes* ſont diſtinguées principalement des autres aſtres, en ce qu'elles ſont ordinairement accompagnées d'une queue ou traînée de lumiere toûjours oppoſées au ſoleil, & qui diminue de vivacité à meſure qu'elle s'éloigne du corps de la *comete*. C'eſt cette traînée de lumiere qui a occaſionné la diviſion vulgaire des *cometes* en *cometes à queue*, *à barbe*, & *à chevelure*: mais cette diviſion convient plûtôt aux différens états d'une même *comete*, qu'aux phénomenes diſtinctifs de différentes *cometes*.

Ainſi lorſque la *comete* ſe meut à l'orient du ſoleil & s'en écarte, on dit que la *comete eſt barbue*, parce que ſa lumiere va devant elle. *Voyez* BARBE.

Quand la *comete* va à l'occident du ſoleil & qu'elle le ſuit, on dit que *la comete a une queue*, parce que ſa lumiere la ſuit.

Enfin quand la *comete* & le ſoleil ſont diamétralement oppoſés (la terre étant entre eux), la traînée de lumiere qui accompagne la *comete*, étant cachée par le corps de la *comete*, excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la *comete* & l'environnent, on dit que *la comete a une chevelure*. *V. la fig.* 25 *Planch. aſtr.*

Nature des cometes. Les Philoſophes ont été fort embarraſſés ſur la nature des *cometes*, à cauſe de la rareté de ces aſtres, & des irrégularités apparentes de leurs phénomenes. Avant Ariſtote on regardoit les eſpaces céleſtes comme remplis d'un nombre infini d'étoiles qui avoient chacune leur mouvement particulier, & dont la plûpart étoient trop éloignées ou trop petites pour pouvoir être apperçûes; & l'on s'imaginoit qu'un certain nombre de ces petites étoiles venant à ſe rencontrer, & à ne faire pour les yeux qu'une ſeule maſſe, elles formoient par ce moyen l'apparence d'une *comete*, juſqu'à ce qu'elles ſe ſéparaſſent pour continuer leurs cours. Mais comment ſe peut faire la rencontre & la réunion de ces étoiles? comment peut-il en naître un corps en forme de queue qui s'oppoſe toûjours au ſoleil, & comment ces étoiles peuvent-elles enſuite ſe ſéparer après la réunion? c'eſt ce qui eſt difficile à concevoir.

Ariſtote a aiſément réfuté cette hypotheſe, & lui en a ſubſtitué une autre où il prétend que les *cometes* ſont des feux paſſagers, ou des météores compoſés d'exhalaiſons élevées au-deſſus de la région de l'air dans le lieu où, ſuivant lui, eſt le feu; & il regardoit dans cette hypotheſe les *cometes* comme beaucoup au-deſſous de la lune.

Cette hypotheſe n'a cependant pas plus de réalité que la premiere; car il en réſulte que la lumiere de la *comete* eſt indépendante du ſoleil; d'où il s'enſuit évidemment que cette lumiere devroit ſe répandre de tous les côtés ſans ſe diſpoſer en forme de queue, ainſi qu'il arrive réellement: d'ailleurs, les *cometes* ſont apperçûes en même tems des endroits de la terre les plus éloignés; elles ſont par conſéquent fort élevées au-deſſus de l'atmoſphere terreſtre, au contraire de ce qui arrive à l'égard de quelque météore que ce ſoit formé dans notre air, à cauſe de ſon peu d'élevation au-deſſus de la ſurface de la terre.

De plus le peu de parallaxe des *cometes* prouve qu'elles ſont à une plus grande hauteur que la lune. On peut prendre pour exemple la *comete* de 1577: Tycho Brahé l'obſervoit à Uranibourg, & Hagecius à Prague en Bohème, c'eſt-à-dire à environ 150 lieues ſous le même méridien. Or ils trouverent que la diſtance de la *comete* à la luiſante du vautour étoit la même au même inſtant: d'où ils ont conclu que la *comete* n'avoit point de parallaxe ſenſible; & comme la lune en a une fort conſidérable, il s'enſuit que cette *comete* étoit fort au-delà de la lune par rapport à la terre. *Voy. les inſt. aſtr. de* M. le Monnier.

Comme c'eſt par le défaut de parallaxe du mouvement diurne qu'on eſt parvenu à prouver que les *cometes* étoient dans des régions fort au-deſſus de la lune, c'eſt au contraire par la quantité obſervée d'une autre parallaxe, qui eſt celle de l'orbe annuel, qu'on peut prouver que ces aſtres deſcendent dans la région des planetes. Car les *cometes* qui s'avancent ſelon la ſuite des ſignes, nous ſemblent vers la fin de leurs apparitions, ou rallentir trop ſenſiblement leurs mouvemens, ou même rétrograder, & cela lorſque la terre eſt entre elles & le ſoleil. Au contraire elles paroiſſent ſe mouvoir trop rapidement, ſi la terre eſt en oppoſition, c'eſt-à-dire ſi elles ſe trouvent en conjonction avec le ſoleil: or c'eſt préciſément ce que nous obſervons à l'égard des planetes. D'un autre côté celles qu'on nomme *rétrogrades*, parce qu'elles ſe meuvent en effet contre l'ordre des ſignes, ſemblent plus rapides vers la fin de leur apparition, ſi la terre eſt entre elles & le ſoleil. Enfin elles paroiſſent ou rallentir très-ſenſiblement leurs cours, ou même rétrograder, ſi la terre eſt dans une ſituation oppoſée, c'eſt-à-dire ſi la *comete* paroît en conjonction avec le ſoleil. Il eſt donc aiſé de voir que la cauſe de ces apparences eſt le mouvement de la terre dans ſon orbite, de la même maniere qu'il arrive à l'égard des planetes: car ſelon que le mouvement de la terre ſe fait dans le même ſens, ou eſt contraire à celui de la planete, elle paroît tantôt rétrograder, tantôt ſe mouvoir trop lentement, & avec trop de rapidité. Newton, *l. III.*

Hevelius qui a fait un grand nombre d'obſervations ſur les *cometes*, prétend qu'elles ſortent du ſoleil, que ce ſont les exhalaiſons les plus groſſieres que produit cet aſtre, & qu'elles ſont de même nature que les taches du ſoleil.

Kepler penſe, comme Ariſtote, que les *cometes* ſont des exhalaiſons, & croit qu'elles ſont diſperſées ſans nombre dans le ciel; & que ſi elles ne ſont pas toutes viſibles, c'eſt à cauſe de leur petiteſſe, ou parce qu'elles ſont long-tems ſous l'horiſon.

Mais indépendamment de la réfutation précédente, M. New-

M. Newton a fait voir la fauſſeté de cette hypotheſe, en prouvant que la *comete* de 1680 auroit été entierement diſſipée dans ſon paſſage auprès du ſoleil, ſi elle n'avoit été qu'un corps compoſé d'exhalaiſons, ſoit du ſoleil, ſoit des planetes; car la chaleur du ſoleil, comme on le ſait, eſt en raiſon réciproque des quarrés des diſtances du ſoleil; & la diſtance de cette *comete* au ſoleil dans ſon périhelie le 8 Décembre, étoit à la diſtance de la terre au ſoleil comme 6 à 1000: d'où il ſuit que la chaleur communiquée par le ſoleil à la *comete*, devoit être alors à celle qu'on éprouve ſur la terre au milieu de l'été, comme 1000000 à 36, ou comme 28000 à 1: ſachant enſuite par l'expérience que la chaleur de l'eau bouillante eſt un peu plus que triple de celle de la terre échauffée par les rayons du ſoleil au fort de l'été, & prenant la chaleur du fer rouge pour trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante, il en conclud que la chaleur du corps de la *comete* dans le tems de ſon périhelie, devoit être 2000 fois plus grande que celle du fer rouge.

La *comete* ayant acquis une auſſi grande chaleur, doit être un tems immenſe à ſe refroidir. Le même auteur a calculé qu'un globe de fer rouge de la groſſeur de la terre ſeroit à peine refroidi en 50000 ans. Ainſi quand même la *comete* ſe refroidiroit cent fois plus vîte que le fer rouge, elle ne laiſſeroit pas encore, à cauſe que ſa chaleur eſt 2000 fois plus grande, de mettre un million d'années à ſe refroidir.

Jacq. Bernoulli, dans ſon *Conamen novi ſyſtematis cometarum*, imagine une planete principale qui fait ſa révolution autour du ſoleil dans l'eſpace de quatre années & 157 jours, & qui eſt éloignée de cet aſtre de 2583 demi-diametres du grand orbe; il veut que cette planete inviſible par l'immenſité de ſa diſtance, ou par la petiteſſe de ſon diſque, ſoit accompagnée de différens ſatellites plus ou moins éloignés; & ſelon lui, ces ſatellites deſcendant quelquefois dans leur perigée auſſi bas que l'orbite de Saturne, deviennent alors viſibles pour nous, & ſont ce que nous appellons *cometes*.

Deſcartes penſe que les *cometes* ſont des étoiles qui étoient d'abord fixes comme les autres, mais qui s'étant enſuite couvertes de taches & de croûtes, ont à la fin perdu entierement leur lumiere; & que ne pouvant plus alors conſerver leurs places, elles ont été entraînées par les tourbillons des étoiles voiſines; enſorte que ſuivant leurs différentes grandeurs & ſolidités elles ont pû être portées juſqu'à l'orbe de Saturne, diſtance à laquelle recevant les rayons du ſoleil avec aſſez de force, elles deviennent viſibles. *Voyez* CARTÉSIANISME.

Mais le peu de vérité de toutes ces hypotheſes ſaute aux jeux par les phénomenes des *cometes*: nous allons expoſer les principaux de ces phénomenes, comme étant la pierre de touche de toutes les théories.

1°. *On obſerve des altérations ſenſibles dans la vîteſſe apparente des* cometes, *ſelon qu'elles ſont ſituées par rapport à la terre; c'eſt ce que nous avons déjà remarqué plus haut.*

2°. *Tant que leur vîteſſe augmente, elles paroiſſent décrire à-peu-près de grands cercles; mais vers la fin de leur courſe elles s'écartent un peu de ces cercles; & dans le cas où la terre va du même côté qu'elles, elles paroiſſent aller du côté oppoſé.*

3°. *Elles ſe meuvent dans des ellipſes qui ont le ſoleil pour un de leurs foyers, & décrivent autour de ce foyer des aires proportionnelles aux tems.*

4°. *La lumiere de leur corps central ou tête augmente quoiqu'elles s'éloignent de la terre, lorſqu'elles s'approchent du ſoleil, & elle décroît au contraire lorſqu'elles s'éloignent du ſoleil, quoiqu'elles deviennent plus proches de la terre.*

5°. *Leurs queues ſont les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après leur périhelie.*

6°. *Leurs queues s'écartent un peu de la direction du ſoleil au noyau ou corps de la* comete, *& ſe courbent vers le côté que la* comete *vient de quitter.*

7°. *Cette déviation, toutes choſes égales, eſt la plus petite lorſque la tête de la* comete *approche le plus du ſoleil; & elle eſt moindre auprès de la tête que vers l'extrémité de la queue.*

8°. *Les queues ſont un peu plus brillantes & plus diſtinctement terminées dans leur partie convexe que dans la concave.*

9°. *Les queues paroiſſent toûjours plus larges vers l'extrémité qu'auprès du centre de la* comete.

10°. *Les queues ſont tranſparentes, & les plus petites étoiles peuvent s'appercevoir au travers.*

Ce ſont là les principaux phénomenes des *cometes*, que l'on voit aiſément démentir les opinions étranges que les anciens avoient de ces aſtres, & peu cadrer avec les foibles conjectures de la plûpart des auteurs modernes. A la vérité il y a eu quelques anciens, comme Pline le rapporte, qui ont eu des idées plus juſtes ſur les *cometes*, qui ont penſé que c'étoient des aſtres perpétuels qui faiſoient leurs révolutions dans des orbites particulieres: il paroît même que les plus anciens philoſophes avoient placé les *cometes* dans ces vaſtes régions du ciel qui ſont au-deſſus de l'orbite de la lune, ſelon le témoignage d'Ariſtote, de Plutarque, & de divers auteurs tant Grecs que Latins; c'étoit le ſentiment des Pythagoriciens & des autres philoſophes de la ſecte italique; c'étoit auſſi celui d'Hippocrate de Chio, célebre par la quadrature des lunules qui portent ſon nom (*Voy.* LUNULE): c'étoit enfin l'opinion de Démocrite. Séneque nous rapporte au *liv. VII. ch. iij. de ſes queſtions naturelles*, ce qui en avoit été dit par ce philoſophe, l'un des plus ingénieux, & peut-être le plus profond de toute l'antiquité: il dit qu'entre tous les aſtres qu'on avoit obſervés, on pourroit ſoupçonner qu'il y a encore un grand nombre d'autres planetes différentes de celles que nous connoiſſons; ce qui doit s'entendre, comme l'on voit, des *cometes*, que l'on regardoit alors comme des étoiles errantes, c'eſt-à-dire qu'on mettoit au nombre des planetes. On ignore cependant ſi le nombre en a été fixé, ni ſi pluſieurs de ces *cometes* ont été diſtinguées par des noms particuliers; il eſt d'ailleurs incertain ſi l'on avoit quelque théorie du mouvement des cinq planetes qui nous environnent. Cependant Séneque ajoûte encore qu'Apollonius le Myndien, l'un de ceux qui avoient le plus de connoiſſance dans la Phyſique, étoit perſuadé que les Chaldéens plaçoient depuis long-tems les *cometes* au nombre des étoiles errantes, qu'elles avoient un cours reglé, & dans des orbites particulieres qui leur étoient connues. Le même Apollonius ſoûtenoit auſſi que les *cometes* étoient de véritables aſtres ſemblables au ſoleil & à la lune: leurs cours, ajoûte-t-il, ne ſe fait pas dans l'univers ſans être aſſujetti à quelque loi conſtante; elles deſcendent & remontent alternativement au plus haut des cieux; mais lorſqu'elles achevent de deſcendre, il nous eſt permis de les appercevoir, parce qu'elles décrivent la partie la plus baſſe de leur orbite.

Séneque paroît avoir adopté ce ſentiment: „ Je ne „ ſuis pas, dit-il, de l'opinion commune ſur les *co*„ *metes*; je ne les regarde pas comme des feux paſſa„ gers, mais comme des ouvrages éternels de la natu„ re. Chaque *comete* a un certain eſpace aſſigné à par„ courir. Les *cometes* ne ſont point détruites, mais el„ les ſe trouvent bientôt hors de la portée de notre „ vûe. Si on les met au nombre des planetes, il ſem„ ble qu'elles ne devroient jamais ſortir du zodiaque. „ Mais pourquoi le zodiaque renfermeroit-il le cours „ de tous les aſtres? pourquoi les reſtraindre à un ſi „ petit eſpace? Le petit nombre des corps céleſtes, „ qui ſont les ſeuls qui paroiſſent ſe mouvoir, décri„ vent des orbites différentes les unes des autres; pour„ quoi donc n'y auroit-il pas d'autres corps céleſtes „ qui auroient chacun leurs routes particulieres à par„ courir, quoique fort éloignées de celles des plane„ tes „? Ce philoſophe ajoûte encore qu'il faudroit, pour les reconnoître, avoir recueilli une ſuite non interrompue d'obſervations des anciennes *cometes* qu'on auroit vûes; mais que faute d'un tel ſecours, ces obſervations ne lui étant pas parvenues, & l'apparition des *cometes* étant d'ailleurs aſſez rare, il ne croyoit pas qu'il fût poſſible, dans le ſiecle où il vivoit, de parvenir à regler leurs mouvemens, ni le tems de leurs révolutions périodiques; qu'ainſi il ignore entierement le tems de leurs apparitions, & la loi ſuivant laquelle elles doivent revenir à la même diſtance de la terre ou du ſoleil. Enfin il ajoûte: „ Le tems viendra que les „ ſecrets les plus cachés de la nature ſeront dévoilés & „ mis au plus grand jour, par la vigilance & par l'at„ tention que les hommes y apporteront pendant une „ longue ſuite d'années. Un ſiecle ou deux ne ſuffi„ ſent pas pour une auſſi grande recherche: un jour la „ poſtérité ſera étonnée de ce que nous avons cherché „ l'explication d'un phénomene ſi ſimple, ſur-tout lorſ„ qu'après avoir trouvé la vraie méthode d'étudier la „ nature, quelque grand philoſophe ſera parvenu à dé„ montrer dans quels endroits des cieux les *cometes* ſe „ répandent, & parmi quelles eſpeces de corps céleſtes „ on doit les ranger „. Quoique ce paſſage ſoit un peu long, j'ai crû devoir le rapporter dans un ouvrage de-

ſtiné principalement à l'hiſtoire des ſciences & de l'eſprit. Je l'ai tiré des *Inſt. aſtr. de* M. le Monnier.

La prédiction de Séneque a été accomplie de nos jours par M. Newton, dont la doctrine eſt celle-ci.

Les *cometes* ſont des corps ſolides, fixes, & durables; en un mot c'eſt une eſpece particuliere de planetes qui ſe meuvent librement & vers toutes les parties du ciel dans des orbites très-excentriques, & faiſant de fort grands angles avec l'écliptique. Les *cometes* perſéverent dans leur mouvement, auſſi-bien quand elles vont contre le cours des planetes ordinaires, que lorſqu'elles ſe meuvent du même côté; & leurs queues ſont des vapeurs fort ſubtiles qui s'exhalent de la tête ou noyau de la *comete* échauffée par la chaleur du ſoleil. Ce fait une fois établi, explique tous les phénomenes. Car 1°. nous avons déjà fait voir que les irrégularités dans la vîteſſe apparente des *cometes*, viennent de ce qu'elles ne ſont point dans les régions des fixes, mais au contraire dans celles des planetes, où ſuivant qu'elles ont des mouvemens conſpirans avec celui de la terre, ou de direction oppoſée, elles doivent avoir les apparences d'accélération & de rétrogradation que l'on remarque dans les planetes. *Voy.* RÉTROGRADATION, *&c.*

2°. Si les *cometes paroiſſent ſe mouvoir le plus vîte lorſque leur courſe eſt rectiligne*, &c. la raiſon en eſt qu'à la fin de leur courſe, lorſqu'elles s'éloignent directement du ſoleil, la partie du mouvement apparent qui vient de la parallaxe a dans ce cas une plus grande proportion à la totalité du mouvement apparent; c'eſt-à-dire cette partie de leur mouvement apparent qui vient de la parallaxe de l'orbe annuel, devient trop conſidérable par rapport au mouvement propre de la *comete*, ou au mouvement qu'elle paroîtroit avoir ſi la terre demeuroit au même point de ſon orbe: alors ces aſtres paroiſſent ſe détourner de leur route ordinaire, ou s'écarter de la circonférence d'un grand cercle; enſorte que ſi la terre ſe meut d'un côté, elles ſemblent au contraire être emportées ſuivant une direction oppoſée. Les différences des parallaxes qui ſont cauſées chaque jour par le mouvement de la terre ſur ſon orbe étant donc très-ſenſibles, l'obſervation qui en a été faite pluſieurs fois a enfin fait conclure que vers le commencement ou la fin de l'apparition des *cometes*, leur diſtance n'étoit pas ſi exceſſive que quelques philoſophes l'avoient ſuppoſé, mais qu'elles ſe trouvoient alors bien au-deſſous de l'orbite de Jupiter. De-là on eſt bientôt parvenu à conclure qu'au tems de leur périgée ou de leur périhelie, les *cometes* paroiſſant alors ſous un bien plus grand angle, parce qu'elles ſont beaucoup plus proches de la terre, elles devoient deſcendre au-deſſous des orbites de Mars & de la terre; quelques-unes auſſi ont deſcendu au-deſſous des planetes inférieures. *Inſt. aſtr.*

3°. Les *cometes*, ſuivant les obſervations, *ſe meuvent dans des ellipſes qui ont le ſoleil à un de leurs foyers*, &c. cela fait bien voir que ce ne ſont pas des aſtres errans de tourbillons en tourbillons, mais qu'elles font partie du ſyſtème ſolaire, & qu'elles reviennent ſans ceſſe dans leurs mêmes orbes. *Voy.* ORBE.

Comme leurs orbites ſont très-allongées & très-centriques, elles deviennent inviſibles lorſqu'elles ſont dans la partie la plus éloignée du ſoleil.

4°. *La lumiere de leur tête augmente en s'approchant du ſoleil*, &c. cela s'accorde avec les phénomenes des autres planetes.

Par les obſervations de la *comete* de 1680, M. Newton a trouvé que la vapeur qui étoit à l'extrémité de la queue le 25 Janvier, avoit commencé à s'élever du corps avant le 11 Décembre précédent, & qu'ainſi elle avoit employé plus de quarante-cinq jours à s'élever; mais que toute la queue qui avoit paru le 10 Décembre s'étoit élevée dans l'eſpace de deux jours écoulés depuis le périhelie.

Ainſi dans le commencement, lorſque la *comete* étoit proche du ſoleil, la vapeur s'élevoit prodigieuſement vîte; & continuant enſuite de monter en ſouffrant du retardement dans ſon mouvement par la gravité de ſes particules, elle augmentoit la longueur de la queue: & cette queue, malgré l'immenſité de ſon étendue, n'étoit autre choſe qu'une ſimple vapeur exhalée pendant le tems du périhelie; la vapeur qui s'étoit élevée la premiere, & qui compoſoit l'extrémité de la queue, ne s'évanoüit que lorſqu'elle fut trop loin du ſoleil pour réfléchir une lumiere ſenſible.

On voit auſſi que les queues des *cometes* qui ſont plus courtes, ne s'élevent pas d'un mouvement prompt & continuel pour diſparoître tout de ſuite; mais que ce ſont des colonnes permanentes de vapeurs qui ſortent de la tête avec un mouvement très-modéré pendant un grand eſpace de tems, & qui en participant du mouvement qu'elles ont d'abord reçû de la tête, continuent à ſe mouvoir avec facilité dans les eſpaces céleſtes; d'où l'on peut aiſément inférer le vuide de ces eſpaces. *Voy.* VUIDE.

5°. *Les queues paroiſſent les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après qu'elles ont paſſé près du ſoleil.* Cela ſuit de ce que le corps central étant alors le plus échauffé doit exhaler le plus de vapeurs.

La lumiere du noyau ou étoile apparente de la *comete*, fait conclure que ces aſtres ſont dans notre ſyſtème, & qu'ils ne ſont en aucune maniere dans la région des fixes, puiſque dans ce cas leurs têtes ne ſeroient pas plus éclairées par le ſoleil, que les planetes ne le ſont par les étoiles fixes.

6°. *Les queues déclinent un peu de la ligne tirée par le ſoleil & par la* comete, *en ſe rapprochant vers le côté que la* comete *vient de quitter*; parce que toute fumée ou vapeur pouſſée par un corps en mouvement s'éleve obliquement, en s'éloignant un peu du côté vers lequel va le corps fumant.

7°. *Cette déviation eſt plus petite auprès du corps de la* comete *que vers l'extrémité de la queue, & eſt la moindre lorſque la* comete *eſt dans ſa plus petite diſtance au ſoleil*; parce que la vapeur monte avec plus de vîteſſe auprès du corps de la *comete* qu'à l'extrémité de la queue, & qu'elle s'éleve auſſi avec plus de vîteſſe lorſque la *comete* eſt plus proche du ſoleil.

8°. *La queue eſt plus brillante & mieux terminée dans ſa partie convexe que dans ſa partie concave*; parce que la vapeur qui eſt dans la partie convexe s'étant élevée la premiere, eſt un peu plus denſe & plus propre à réfléchir la lumiere.

9°. *La queue paroît plus large vers l'extrémité qu'auprès de la tête*; parce que la vapeur qui eſt dans un eſpace libre ſe raréfie & ſe dilate continuellement.

10°. *Les queues ſont tranſparentes*, parce qu'elles ne ſont que des vapeurs très déliées, *&c.*

On voit donc que cette hypotheſe ſur les queues des *cometes* s'accorde avec tous les phénomenes.

Phaſes des cometes. Le noyau, qu'on appelle auſſi *corps* ou *tête de la comete*, étant regardé au-travers d'un téleſcope, paroît d'une forme différente de celle des étoiles fixes ou des planetes.

Sturmius rapporte qu'en obſervant la *comete* de 1680 avec un téleſcope, il la trouva moins lumineuſe vers les bords que dans le centre, & qu'elle lui parut plûtôt reſſembler à un charbon enflammé d'un feu obſcur, ou à une maſſe informe de matiere éclairée par une lumiere accompagnée de fumée, qu'à une étoile ronde & d'une lumiere vive.

Hevelius obſervant la *comete* de 1661, trouva que le corps étoit d'une lumiere jaunâtre, brillante, & terminée, mais ſans étinceler, ayant dans le milieu un noyau rougeâtre de la groſſeur de Jupiter, & environné d'une matiere beaucoup plus rare. Le 5 Février ſa tête étoit un peu plus foncée & plus brillante que la couleur d'or, mais d'une lumiere plus ſombre que le reſte des étoiles: de plus le noyau lui parut diviſé en pluſieurs parties. Le 6 le diſque étoit diminué, le noyau toûjours exiſtant, mais moindre qu'auparavant: une de ces parties dont on vient de parler, celle qui étoit au bas de la *comete* & ſur la gauche, ſembloit plus denſe & plus lumineuſe que le reſte: le corps entier étoit rond, & repréſentoit une étoile très-peu lumineuſe, & le noyau paroiſſoit toûjours environné d'une matiere différente de la ſienne. Le 10 la tête de la *comete* étoit un peu obſcure, & le noyau moins terminé, mais plus brillant vers le haut que vers le bas. Le 13 la tête étoit fort diminuée, tant en grandeur qu'en lumiere. Le 2 Mars ſa rondeur étoit altérée, & ſes bords dentelés, *&c.* Le 28 Mars elle étoit très-pâle, & extrèmement rare, ſa matiere fort diſperſée, & ſans noyau diſtingué du reſte.

Weigelius qui en obſervant la *comete* de 1664, vit dans le même moment la lune & un petit nuage éclairé par le ſoleil, trouva que la *comete*, au lieu d'être d'une lumiere continue comme la lune, reſſembloit au contraire à une eſpece de nuage: c'eſt ce qui lui avoit fait conclure que les *cometes* étoient, ainſi que les taches du ſoleil, des exhalaiſons de cet aſtre. La longueur de la queue des *cometes* eſt variable; celle de 1680, ſuivant Sturmius, n'avoit guere le 20 Décembre que vingt degrés de longueur: en peu de tems elle s'ac-

crut juſqu'à ſoixante degrés; enſuite elle diminua très-ſenſiblement. *Wolff*.

Formation des queues des cometes. M. Newton a fait voir que l'atmoſphere des *cometes* peut fournir une vapeur ſuffiſante pour former leurs queues; il ſe fonde ſur l'extrème dilatation de l'air à une certaine diſtance de la terre; un pouce cube d'air commun élevé à la diſtance d'un demi-diametre de la terre, ſeroit ſuffiſant pour remplir un eſpace auſſi grand que toute la région des étoiles, c'eſt ce qu'a démontré M. Gregory dans ſon *Aſtronomie phyſique*. Puis donc que la chevelure ou l'atmoſphere de la *comete* eſt dix fois plus haute que la ſurface du noyau, elle doit être prodigieuſement rare, & il eſt tout ſimple qu'on voie les étoiles au-travers.

Quant à l'aſcenſion des vapeurs qui forment la queue des *cometes*, Newton la ſuppoſe occaſionnée par la raréfaction de l'atmoſphere au tems du périhelie. La fumée comme tout le monde ſait, s'éleve par l'impulſion de l'air dans lequel elle nage; l'air le plus raréfié monte par la diminution de ſa peſanteur ſpécifique, & enleve avec lui la fumée. Pourquoi ne ſuppoſeroit-on pas que la queue d'une *comete* ſeroit élevée de la même maniere par la chaleur du ſoleil?

Les queues étant ainſi produites, la force qu'elles ont pour conſerver leur mouvement & celle qui les pouſſe vers le ſoleil, les oblige à décrire des ellipſes ainſi que la *comete* même, & à l'accompagner dans toute ſon orbite. En effet, la gravitation des vapeurs vers le ſoleil, n'eſt pas plus propre à détacher la queue d'une *comete* de ſa tête & à la faire tomber ſur le ſoleil, qu'à détacher la terre de ſon atmoſphere; mais leur gravitation commune eſt cauſe qu'elles ſe meuvent également, & qu'elles ſont pouſſées de la même maniere.

Par ce moyen les queues des *cometes* produites pendant le tems de leurs périhelies, peuvent être entraînées avec ces aſtres dans les régions du ciel les plus reculées, & revenir enſuite avec les *cometes* au bout d'un grand nombre d'années: mais il eſt plus naturel qu'elles ſe détruiſent peu-à-peu entierement, & qu'en ſe rapprochant du ſoleil les *cometes* en reprennent de nouvelles, d'abord très-peu ſenſibles, enſuite plus grandes par degrés juſqu'au périhelie, tems auquel elles reprennent toute leur grandeur, la *comete* étant alors le plus échauffée qu'il eſt poſſible.

Les vapeurs dont ces queues ſont compoſées, ſe dilatant & ſe répandant dans toutes les régions céleſtes, ſont vraiſemblablement, ainſi que M. Newton l'obſerve, attirées par les planetes, & mêlées avec leurs atmoſpheres. Il ajoûte que les *cometes* ſemblent néceſſaires pour l'entretien des liquides qui ſont ſur les planetes, leſquels s'évaporent continuellement par les végétations & les putréfactions, & ſe convertiſſent en terre ſeche. Car comme tous les végétaux ſe nourriſſent & s'accroiſſent par les fluides, & qu'ils redeviennent terre pour la plus grande partie par la putréfaction (comme on le peut voir par le limon que les liqueurs putréfiantes dépoſent continuellement), il s'enſuit que pendant que la terre s'accroît ſans ceſſe, l'eau diminueroit en même proportion, ſi la perte n'en étoit pas rétablie par d'autres matieres. M. Newton ſoupçonne que cette partie, la plus ſubtile & la meilleure de notre air, laquelle eſt abſolument néceſſaire pour la vie & l'entretien de tous les êtres, vient principalement des *cometes*.

D'après ce principe, il y auroit quelque fondement aux opinions populaires des préſages des *cometes*, puiſque les queues des *cometes* ſe mêlant ainſi avec notre atmoſphere, pourroient avoir des influences ſenſibles ſur les corps animaux & végétaux.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des *cometes*. Quelques-unes, indépendamment de leur queue, paroiſſent ſurpaſſer dans certaines circonſtances favorables de leur apparition, les étoiles de la 1re & de la 2de grandeur. Enfin, ſi on conſulte les hiſtoriens qui en ont parlé, il ſemble qu'aucune *comete* n'ait jamais paru auſſi grande que celle qui fut obſervée du tems de Néron: cette *comete*, ſelon Seneque, égaloit le Soleil en groſſeur. Hevelius en a cependant obſervé une autre en 1652 preſqu'auſſi grande que la Lune, mais elle étoit bien inférieure en lumiere à cette planete, étant extraordinairement pâle & comme enveloppée de fumées, qui, loin de lui laiſſer quelqu'éclat, rendoient ſon aſpect aſſez triſte & peu agréable aux yeux.

M. Fatio remarque que quelques-unes des *cometes* ayant leurs nœuds proche de l'orbite de la terre, il pourroit arriver que la terre ſe trouveroit dans la partie de ſon orbite, qui ſeroit voiſine de ce nœud au tems où la *comete* viendroit à y paſſer; & comme le mouvement apparent de la *comete* ſeroit alors ſi prompt, que ſa parallaxe ſeroit très-ſenſible, & que la proportion de cette parallaxe à celle du ſoleil ſeroit donnée, on pourroit avoir en ce cas la parallaxe du ſoleil déterminée plus exactement que par aucune méthode.

La *comete* de 1472, par exemple, avoit une parallaxe qui ſurpaſſoit plus de vingt fois celle du ſoleil, & celle de 1613 en auroit eu une beaucoup plus ſenſible, ſi elle fût arrivée à ſon nœud au commencement de Mars. Quoi qu'il en ſoit, aucune n'a plus menacé la terre de ſon voiſinage que celle de 1680; car M. Halley a trouvé par le calcul, que le 11 Novembre cette *comete* avoit paſſé au nord de l'orbite de la terre à environ 60 demi-diametres de la terre, enſorte que ſi dans ce tems la terre avoit été dans cette partie de ſon orbite, la parallaxe de la *comete* auroit égalé celle de la Lune; & il auroit peut-être réſulté de ce voiſinage un contact ou un choc des deux planetes: ſuivant M. Whiſton il en ſeroit reſulté un déluge. *Voyez plus bas*.

Mouvement des cometes. Le mouvement propre de chaque *comete* ne ſe fait pas, à beaucoup près, dans le même ſens, puiſqu'il eſt varié à l'infini, les unes s'avançant d'occident en orient, lorſqu'au contraire les autres ſe trouvent emportées contre l'ordre des ſignes, c'eſt-à-dire, dans un ſens oppoſé à celui des planetes. Bien plus, depuis que l'on obſerve le cours des *cometes* avec quelque attention, on s'eſt apperçu qu'il le dirigeoit tantôt vers le nord, & tantôt vers le midi, & cela avec des inclinaiſons ſi différentes, qu'il n'a pas été poſſible de les renfermer dans un zodiaque de la même maniere que les planetes; car ſi elles ſe trouvent une fois dans ce zodiaque, elles en ſortent bien-tôt avec plus ou moins de viteſſe & par différens côtés. Regiomontanus en a obſervé une qui paroiſſoit avoir une viteſſe bien extraordinaire, puiſqu'elle parcourut en un jour 40 degrés. Enfin, il y a des *cometes* dont le mouvement eſt plus rapide au commencement qu'à la fin de leur cours; d'autres au contraire ſe meuvent très-rapidement au milieu, & très-lentement, ſoit au commencement ſoit à la fin de leur apparition. Toutes ces variétés dans le mouvement des *cometes*, ſur-tout la diverſité de l'inclinaiſon de leurs orbites, & la direction ſi variée de leurs mouvemens, prouvent bien qu'elles ne ſont point emportées par un fluide en tourbillon, qui devroit les diriger toutes dans le même ſens, & à-peu-près dans le même plan: auſſi eſt-ce une des objections des plus fortes contre le ſyſtème des Carteſiens, & à laquelle ils n'ont jamais répondu.

Si on ſuppoſe avec quelques auteurs que les *cometes* parcourent des lignes exactement paraboliques, elles doivent venir d'une diſtance infiniment éloignée, en s'approchant continuellement du ſoleil par la force centripete, & acquérir par ce moyen aſſez de viteſſe pour remonter l'autre branche de la parabole en s'éloignant du Soleil juſqu'à l'infini, & de cette maniere ne revenir jamais. Mais la fréquence de leur apparition ſemble mettre hors de doute qu'elles ſe meuvent comme les planetes dans des orbites elliptiques fort excentriques, & qu'elles reviennent dans des périodes fixes quoique très-longues. *Voyez* ORBITE & PLANETE.

Les Aſtronomes ſont partagés ſur leur retour: Newton, Flamſteed, Halley & tous les aſtronomes Anglois ſont pour le retour de ces aſtres; Caſſini & pluſieurs autres aſtronomes de France l'ont regardé auſſi comme très-probable; la Hire s'y oppoſe avec quelques aſtronomes, *&c.* Ceux qui ſont pour le retour veulent que les *cometes* décrivent des orbes fort excentriques: ſelon eux ce n'eſt que dans une très-petite partie de leur révolution que nous les pouvons appercevoir; au-delà de cette partie on ne ſauroit plus les découvrir, ni à la vûe ſimple, ni avec les meilleurs teleſcopes. La queſtion du retour des *cometes* eſt du nombre de celles que notre poſtérité ſeule pourra réſoudre. Cependant l'opinion de Newton eſt la plus vraiſſemblable. En voici les preuves.

On ne ſauroit regarder comme deux différentes planetes, celles dont les orbites coupent l'écliptique ſous le même angle, & dont la viteſſe eſt la même dans le périhelie; il faut donc auſſi que deux *cometes* vûes dans différens tems, mais qui s'accordent à l'égard de ces trois circonſtances, ne puiſſent être autre choſe que la même *comete*; c'eſt ce qu'on a obſervé, ſuivant quelques auteurs, pour différentes *cometes*, comme on le verra dans la ſuite de cet article; cependant il n'eſt pas néceſſaire que l'accord ſoit ſi exact pour conclure que deux *cometes* ſont la même. La Lune qui eſt ſi irréguliere dans toutes ces circonſtances, fait penſer à M. Caſ-

Caſſini qu'il en pourroit être de même des *cometes*, & qu'on en a pris pour de différentes pluſieurs qui n'étoient que les mêmes.

La grande objection qu'on fait contre le retour des *cometes*, c'eſt la rareté de leurs apparitions par rapport au nombre de révolutions qu'on leur ſuppoſe.

En 1702 on vit à Rome une *comete*, ou plûtôt la queue d'une *comete*, que M. Caſſini prit pour la même que celle qui fut obſervée par Ariſtote, & qui avoit reparu depuis en 1668, enſorte que ſa révolution ſeroit de 34 ans; mais il paroît bien étrange qu'une *comete* qui a une révolution ſi courte, & qui revient par conſéquent ſi ſouvent, ſe montre cependant ſi rarement.

Dans le mois d'Avril de la même année 1702, MM. Bianchini & Maraldi obſerverent une *comete*, qu'ils regarderent comme la même que celle de 1664, tant par rapport à ſon mouvement qu'à ſa vîteſſe & à ſa direction. M. de la Hire voulut que cette *comete* eût quelque relation à une autre qu'il avoit obſervée en 1698, & que M. Caſſini rapporte à celle de 1652. Dans cette ſuppoſition la période de cette *comete* ſeroit de 43 mois; & le nombre des révolutions qu'elle auroit eues de l'année 1652 à l'année 1698, ſeroit de quatorze.

Mais on ne peut ſuppoſer que dans un tems où le ciel eſt obſervé ſi ſoigneuſement, un aſtre fît quatorze révolutions ſans qu'on s'en apperçût, & ſur-tout un aſtre dont les apparitions ſeroient de plus d'un mois, & ſouvent dégagées des crépuſcules.

C'eſt pour cette raiſon que M. Caſſini eſt très-réſervé dans l'aſſertion du retour des *cometes*; il regarde ces aſtres comme des planetes, à la vérité, mais ſujettes à beaucoup d'irrégularités.

M. de la Hire fait une objection générale contre le ſyſtème entier des *cometes*, qui ſembleroit retrancher ces aſtres du nombre des planetes; c'eſt que par la diſpoſition donnée néceſſairement à leur cours, elles devroient paroître auſſi petites au commencement qu'à la fin, & augmenter juſqu'à ce qu'elles arrivent à leur plus grande proximité de la terre, ou du-moins que s'il ne leur arrive d'être obſervées que lorſqu'elles ſont d'une certaine grandeur, faute d'y avoir fait attention auparavant, il faudroit au-moins qu'on les apperçût ſouvent avant qu'elles fuſſent arrivées à leur plus grand éclat; cependant, ajoûte-t-il, aucune n'a été obſervée avant d'être arrivée à ce point.

Mais la *comete* que l'on a vû dans le mois d'Octobre 1723, à une ſi grande diſtance qu'elle étoit trop petite & trop obſcure pour être apperçûe ſans téleſcope, peut ſervir à refuter cette objection & à retablir les *cometes* au rang des planetes.

Le docteur Halley a donné une table des élemens aſtronomiques de toutes les *cometes* qui ont été obſervées avec quelque ſoin, par le ſecours de laquelle on pourra toûjours reconnoître ſi quelque *comete* qu'on viendra à obſerver ne pourroit pas être quelques-unes de celles qu'il a calculées, & ſavoir par conſéquent & la période & la poſition de l'axe de ſon orbite.

La *comete* obſervée en 1532 a pluſieurs circonſtances qui la doivent faire croire la même que celle qui a été obſervée en 1607, par Kepler & par Longomontan, & que celle que le docteur Halley a obſervée enſuite en 1682. Tous les élemens s'accordent, & rien ne s'oppoſe à cette opinion que l'inégalité des tems des révolutions: mais ſuivant le docteur Halley on pourroit expliquer par des cauſes phyſiques cette inégalité; & l'on en a un exemple dans Saturne, dont le mouvement eſt tellement troublé par les autres planetes, & principalement par Jupiter, que ſa période varie de pluſieurs jours. Pourquoi donc ne ſuppoſeroit-on pas de pareilles altérations dans les *cometes*, qui ſont beaucoup plus éloignées que Saturne, & dont la vîteſſe, avec la plus petite augmentation, pourroit donner au lieu d'une orbe elliptique une orbe parabolique?

Ce qui confirme le plus cette identité, c'eſt l'apparition d'une autre *comete* dans l'été de 1456, qui à la vérité n'a pas été obſervée avec préciſion, mais ſe rencontre tellement avec les trois autres par rapport à la période & aux circonſtances de ſa route, que Halley ne fait point de difficulté de les regarder toutes comme la même *comete*, & il s'eſt avancé juſqu'à prédire le retour de cette *comete* pour l'année 1758.

La période de cette *comete*, ſelon M. Halley, eſt de 75 ans $\frac{1}{2}$, & il en a déja compté quatre révolutions, ſa période ſe faiſant en beaucoup moins de tems que celle des *cometes*. M. Machin croit que celle de 1737 a une période d'environ 180 ans, parce qu'elle lui paroît la même que celle qui a paru en 1556; *voyez les Tranſactions philoſophiques*, n°. 446. M. Halley a remarqué de plus qu'il avoit paru quatre fois de ſuite une *comete* dans l'intervalle de 575 ans; ſavoir, au mois de Septembre, immediatement après la mort de Jules Céſar, enſuite l'an de Jeſus-Chriſt 531 ſous le conſulat de Lampadius & d'Oreſtes, puis au mois de Février 1106, & en dernier lieu ſur la fin de l'année 1680 ce ſavant aſtronome conjecture de-là que la période de la fameuſe *comete* de 1680 pourroit bien être de 575 ans; c'eſt ce que nos deſcendans pourront vérifier. Il y a une choſe ſinguliere ſur cette période, c'eſt qu'en remontant de 575 ans en 575 depuis l'année de la mort de Jules Céſar, où on croit que cette *comete* a paru, on tombe dans l'année du déluge, c'eſt ce qui a fait penſer à Whiſton que le déluge univerſel pourroit bien avoir été occaſionné par la rencontre ou l'approche de cette *comete*, qui ſe trouva apparemment alors fort près de la terre; & cette opinion qui au fond ne doit être regardée que comme une conjecture aſſez legere, n'a rien en ſoi de contraire ni à la ſaine Philoſophie qui nous apprend (quelque ſyſtème que l'on ſuive) que l'approche d'une telle *comete* eſt capable de bouleverſer le globe que nous habitons, ni à la foi, qui nous apprend que Dieu ſe ſervit du déluge pour punir les crimes des hommes. Car Dieu qui avoit prévû de toute éternité cette punition, avoit pû diſpoſer le mouvement de cette *comete* de maniere que par ſon approche elle ſervît à ſa vengeance. Whiſton croit cependant que cette queue de *comete* auroit fait courir à l'arche un grand péril; mais Dieu qui avoit fait conſtruire l'arche veilloit à ſa conſervation. *Voyez le ſyſtème ſolaire de* Whiſton, où les orbites des différentes *cometes* ſont tracées, & où l'on trouve les périodes de pluſieurs qui ſont connues.

Déterminer le lieu & le cours d'une comete. Obſervez la diſtance d'une *comete* à deux étoiles fixes dont les longitudes & les latitudes ſont connues. Par le moyen de ces diſtances ainſi trouvées, calculez le lieu de la *comete* par la trigonométrie, en ſuivant la méthode enſeignée *à l'article* PLANETE. Répétant enſuite ces obſervations & ces opérations pendant pluſieurs jours conſécutifs, le cours de la *comete* ſera déterminé.

Déterminer le cours d'une comete méchaniquement & ſans les inſtrumens ordinaires. L'ingénieuſe méthode que nous allons expliquer, eſt dûe à Longomontan: elle conſiſte à obſerver, par le ſecours d'un fil, la *comete* dans l'interſection des deux lignes qui paſſent par deux étoiles: ce qui eſt fort facile dans la pratique. Suppoſons, par exemple, que le lieu de la *comete* ſoit en *A* (*Pl. Aſtron. fig.* 23.), entre les quatre étoiles *B*, *C*, *D*, *E*, dans l'interſection de la ligne qui paſſeroit par *B* & par *D*, & de celle qui paſſeroit par *C* & par *E*.

Ayant pris un globe où ces quatre étoiles ſoient marquées, on tendra un fil qui paſſe par *B* & par *D*, & un autre par *D* & par *E*: le point d'interſection ſera le lieu de la *comete*. Répétant cette opération pendant pluſieurs jours, on aura ſur le globe le cours de la *comete*, qui ſe trouvera un grand cercle, par deux points duquel on trouvera aiſément l'inclinaiſon à l'écliptique, & le lieu des nœuds; en obſervant ſimplement le lieu où un fil tendu ſur ces deux points coupe l'écliptique. Pour déterminer la parallaxe d'une *comete*, *voyez* PARALLAXE.

Voilà à-peu-près tout ce que nous pouvons dire ſur les *cometes*, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Tout ce que nous avons dit ſur la nature des orbites que ces corps décrivent, & ſur leurs mouvemens, peut être regardé comme vrai géométriquement. Il n'en eſt pas de même de leurs queues, & de la nature des particules qui les compoſent: nous n'avons fait qu'expoſer ſur cela les conjectures les plus probables. Les obſervations nous apprendront dans la ſuite ce qu'on doit penſer de leur retour. Ce qu'on peut au moins aſſûrer, c'eſt qu'il réſulte des obſervations que les *cometes* décrivent des orbites à-peu-près paraboliques, c'eſt-à-dire qui peuvent être traitées comme paraboliques dans la partie de l'orbite de la *comete* que nous pouvons appercevoir. Si ces orbites ſont des ellipſes, le retour de la *comete* eſt certain; ſi ce ſont des paraboles ou des hyperboles, le retour eſt impoſſible. Le célebre M. Newton nous a donné la méthode de calculer leurs mouvemens; & ce problème, l'un des plus difficiles de l'Aſtronomie, eſt expliqué fort au long à la fin du troiſieme livre de ſes *principes*. M. le Monnier, de l'académie royale des Sciences, nous a auſſi donné, en

1743

1743, un ouvrage intitulé *la théorie des cometes*, *in-8°*. Cet ouvrage peut être conçu comme diviſé en cinq parties. Dans la premiere, qui a pour titre *diſcours ſur la théorie des cometes*, M. le Monnier expoſe les principaux phénomenes du mouvement des *cometes*, & les plus importans préceptes de l'Aſtronomie qui leur eſt propre. Il donne enſuite un précis de la doctrine de M. Newton ſur les *cometes*; & il termine ce diſcours par le calcul de l'orbite de la *comete* de 1742, d'après la méthode de M. Newton, à laquelle il a fait quelques changemens.

La ſeconde partie contient l'abregé de l'Aſtronomie cométique, ou la Cométographie de M. Halley, qui eſt imprimée en Latin à la fin de l'Aſtronomie de Gregory, & dont M. le Monnier nous donne la traduction avec les notes de M. Whiſton inſérées dans le texte, & accompagnée des remarques & des explications du traducteur.

La troiſieme partie eſt un ſupplement qui contient une hiſtoire abregée de ce qu'on a fait depuis le commencement de ce ſiecle, pour perfectionner la théorie des *cometes*.

Les deux autres parties contiennent des recherches ſur les poſitions de différentes étoiles, & ſur les tables du ſoleil, qui n'ont qu'un rapport indirect au fond de l'ouvrage, mais qui n'en ſont pas moins utiles ni moins importantes. Cet ouvrage eſt encore orné du planiſphere de Whiſton, où ſont repréſentées les trajectoires ou orbites de toutes les *cometes* les mieux connues, & les deux planiſpheres céleſtes de Flamſteed, réduits en petit avec beaucoup d'art & de propreté. Ainſi on peut aſſûrer qu'il eſt peu de livres qui dans un ſi petit volume, contiennent tant de choſes curieuſes & utiles ſur la ſcience qui en fait l'objet. Auſſi l'académie a-t-elle jugé, comme on le voit par l'extrait de ſes regiſtres, imprimé au commencement de ce livre, qu'un ouvrage ſi utile à l'avancement de l'Aſtronomie & au progrès de la vraie phyſique céleſte, ne pouvoit que faire honneur à ſon auteur, & étoit très-digne de l'impreſſion.

Ceux qui voudront ſe contenter d'une expoſition plus générale & plus ſimple de la théorie des *cometes*, pourront avoir recours au petit ouvrage de M. de Maupertuis, intitulé *lettre ſur la comete*, qui parut en 1742, à l'occaſion de la *comete* de cette année. L'auteur y explique avec beaucoup d'élégance & de clarté, le ſyſtème de M. Newton ſur les *cometes*, & y met ce ſyſtème à la portée du commun des lecteurs.

M. Euler, géometre ſi célebre aujourd'hui dans toute l'Europe, a auſſi fait imprimer à Berlin, en 1744, un ouvrage intitulé *theoria planetarum & cometarum*, dans lequel il donne une méthode nouvelle & différente de celle de M. Newton, pour déterminer le mouvement des *cometes*.

Il a paru depuis le commencement de ce ſiecle un aſſez grand nombre de *cometes*; les principales ont été celle de 1723, dont M. Bradley a donné le calcul dans les *tranſactions philoſophiques* de la ſociété royale de Londres; celle de 1729, celle de 1737, & celle de 1744. La premiere a été calculée par M. Deliſle, la ſeconde par M. Bradley, la troiſieme par M. le Monnier, & pluſieurs autres Aſtronomes. Celle de 1723 a été rétrogade, les autres ont été directes; celle de 1744 eſt la plus brillante & la plus remarquable qu'on ait vû depuis 1680.

Finiſſons ce long article par une obſervation bien propre à humilier les Philoſophes. En 1596, dans un tems où l'on étoit fort ignorant ſur les *cometes*, parut un traité des *cometes* du ſieur Jean Bernard Longue, philoſophe & medecin, où ſont réfutés les abus & témérités des vains aſtrologues qui prédiſent ordinairement malheurs à l'apparition d'icelles, traduit par Charles Nepveu chirurgien du roi; cependant en 1680, les Philoſophes étoient encore tellement dans l'erreur ſur ce ſujet, que le fameux Jacques Bernoulli dit, dans ſon ouvrage ſur les *cometes*, que ſi le corps de la *comete* n'eſt pas un ſigne viſible de la colere du ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même traité, il prédit le retour de la *comete* de 1680 pour le 17 Mai 1719, dans le ſigne de la Balance. Aucun aſtronome, dit M. de Voltaire, ne ſe coucha cette nuit-là; mais la *comete* ne parut point. (*O*)

Comete, (*Artificier.*) Les Artificiers appellent ainſi les fuſées volantes dont la tête eſt lumineuſe auſſi bien que la queue, à l'imitation des *cometes*: quelques-uns les appellent *flamboyantes*. *Voyez* Fusée volante.

Comete *ou de* Manille, (*jeu de la*) jeu de cartes qui ſe joüe de la maniere ſuivante: l'enjeu ordinaire eſt de neuf fiches, qui valent dix jettons chacune, & de dix jettons; l'on peut comme l'on voit, perdre au jeu deux ou trois mille jettons dans une ſéance. On ſe ſert de toutes les cartes, c'eſt-à-dire des cinquante-deux: & l'on peut y joüer depuis deux perſonnes juſqu'à cinq; le jeu à deux n'eſt cependant pas ſi beau qu'à trois & au-deſſus. Il y a de l'avantage à faire au *jeu de la comete*. Les cartes battues, coupées à l'ordinaire, ſe partagent aux joüeurs trois à trois, ou quatre à quatre, & de cette maniere; vingt-ſix à chacun ſi on joüe deux perſonnes; dix-ſept, ſi c'eſt à trois, & il en reſte une qu'on ne peut pas voir; à quatre, treize; & à cinq dix, & il en reſtera encore deux qu'on ne pourra point voir non plus.

Toutes les cartes étant données, on les arrange ſelon l'ordre naturel en commençant par l'as, qui dans ce jeu ne vaut qu'un, par le deux, le trois ainſi du reſte juſqu'au roi. On commence à joüer par telle carte qu'on veut, mais il eſt plus avantageux de joüer d'abord celle dont il y a le plus de cartes de ſuite; ainſi en ſuppoſant qu'il y ait depuis le ſix des cartes qui ſe ſuivent juſqu'au roi, on les jettera toutes l'une après l'autre, en diſant ſix, ſept, huit, neuf, dix, valet, dame, & roi; mais s'il manquoit une de ces cartes, on nommeroit celle qui eſt immédiatement devant, & on diroit *ſans telle carte*, qui ſeroit celle qui devroit ſuivre celle qu'on déclare; ſi c'étoit le huit, par exemple, qui manquât dans ſa ſéquence, on diroit *ſept ſans huit*, &c. le joüeur ſuivant qui auroit la carte dont l'autre manqueroit, continueroit en la jettant, & diroit comme le premier juſqu'à ce qu'il lui manquât quelque nombre dans ſa ſuite; auquel cas un autre qui auroit ce nombre, recommenceroit de la même maniere; s'il avoit pouſſé juſqu'au roi, il continueroit de joüer par telle carte qu'il voudroit. La différence des couleurs ne fait rien à ce jeu, pourvû que les cartes que l'on a forment une ſuite juſte. Le joüeur qui vient après celui qui a dit *huit ſans neuf*, ou toute autre carte, reprend le jeu s'il a le nombre manquant; ſi ni lui, ni les autres ne l'ont, le premier qui a dit *huit ſans neuf*, continue à joüer le reſte de ſon jeu par telle carte qu'il lui plaît, & ſe fait donner un jetton de chaque joüeur. Il faut autant qu'on le peut ſe défaire de ſes cartes les plus hautes en point, parce que l'on paye autant de jettons que l'on a de points dans toutes les cartes qui reſtent dans la main à la fin du coup. Ceux qui joüent petit jeu, ne donnent qu'autant de jettons qu'il leur reſte de cartes. Il n'eſt pas moins avantageux de ſe défaire des as, parce que ſi l'on attend trop tard à les jetter, on ne ſe remet dedans qu'avec peine, à moins qu'on n'ait un roi pour entrer. On doit donner une fiche ou moins, ſelon la convention, à celui qui joüe la *comete*; il n'eſt plus reçu à la demander dès qu'elle eſt couverte de quelque carte, & elle eſt perdue pour lui. Celui qui gagne la partie ſe fait donner une fiche & neuf jettons, qui ſont la valeur de la *comete* de celui qui l'ayant dans ſon jeu, ne s'en eſt point défait dans le tour. Celui qui jette ſur table des rois qu'il a dans ſon jeu, gagne un jetton de chaque joüeur pour chacun de ſes rois; au lieu qu'il paye un jetton à chaque joüeur, & dix au gagnant, pour chacun des rois qui lui reſtent: ſi l'on paye par point, c'eſt celui qui a plûtôt joüé ſes cartes qui gagne la partie & les fiches que chaque joüeur a mis au jeu, ſans parler des marques qu'il ſe fait payer de chacun ſelon qu'il a plus ou moins de cartes ou de points dans ſa main.

Il n'eſt pas permis de voir les cartes qu'on à déjà joüées, pour conduire ſon jeu & joüer plus avantageuſement pour ſoi, à peine de donner un jetton à chaque joüeur; à moins qu'on ne l'ait décidé autrement avant de commencer.

Voilà les principales & premieres regles du jeu de la *comete*; elles ont beaucoup changé, & vraiſſemblablement elles changeront encore beaucoup, ſi ce jeu continue d'être à la mode. On payera plus ou moins, quand on fera opéra: *faire opéra*, c'eſt joüer toutes ſes cartes ſans interruption; on chargera de conditions l'emploi de la *comete*; on fera payer plus ou moins ſelon la carte pour laquelle on la mettra: à préſent on peut la mettre pour toute carte; on fera perdre plus ou moins à celui dans la main de qui on la fera gorger, ou reſter, c'eſt la même choſe, &c. Nous ne nous piquons guere d'exactitude ſur ces choſes, elles en valent peu la peine; d'ailleurs ce qui ſeroit exact dans le moment où nous écrivons, ceſſeroit bientôt de l'être par le caprice

price des joüeurs, qui ajoûtent des conditions au jeu, en retranchent, ou les alterent.

COMETÉ, adj. *terme de Blaſon*: on dit *face cometée*, pour dire qu'elle a un *rayon ondoyant*, tel que celui de la comete caudée. Les *pals cometés* different des flamboyans, en ce que les *cometés* ſont mouvans du chef, & les flamboyans de la pointe en haut. (*V*)

* COMEUS, (*Myth.*) ſurnom d'Apollon ſous lequel il étoit adoré à Seleucie, d'où ſa ſtatue fut portée à Rome, & placée dans le temple d'Apollon-Palatin. On dit que les ſoldats qui prirent Seleucie s'étant mis à chercher dans le temple d'Apollon *Comeus* des thréſors qu'ils y ſuppoſoient cachés, il ſortit par une ouverture qu'ils avoient faite, une vapeur empoiſonnée qui répandit la peſte depuis cette ville juſque ſur les bords du Rhin; c'eſt-à-dire que ce pillage & cette peſte (ſi elle eſt vraie) arriverent en même tems, & que le peuple toûjours ſuperſtitieux & raiſonnant à ſa maniere ordinaire, regarda l'un de ces évenemens comme la cauſe de l'autre.

Apollon-Comeus, c'eſt-à-dire *Apollon à belle chevelure*: l'idée poétique de donner à Apollon une belle chevelure blonde, vient ſelon toute apparence, de la maniere éparſe dont on voit ſes rayons lorſqu'ils tombent obliquement ſur une forêt épaiſſe, & qu'ils paſſent entre les feuilles des arbres comme de longs filets lumineux & blonds. Les Naucratiens célébroient ſa fête en habit blanc.

* COMICES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) c'eſt ainſi qu'on appelloit les aſſemblées du peuple Romain, qui avoient pour objet les affaires de l'état, *comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux conſuls, ou dans la vacance du conſulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un ſouverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les *comices* ſe tenoient ou pour l'élection d'un magiſtrat, ou pour quelque innovation dans les lois, ou pour une réſolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la dépoſition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'aſſembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indiſtinctement admis: il n'y avoit point de *comices* les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de *comices*. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faiſoit mauvais tems; lorſque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs obſervations. La liberté des aſſemblées Romaines fut très-gênée ſous Jules Céſar, moins ſous Auguſte, plus ou moins dans la ſuite, ſelon le caractere des empereurs.

La diſtinction des *comices* ſuivit la diſtribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit diviſé en centuries, en curies, & en tribus: il y eut donc, ſur-tout dans les commencemens, les *comices* appellés *comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent auſſi des noms différens, ſuivant les magiſtratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les *comices* dits *conſularia*, les *prætoria*, les *ædilitia*, *cenſoria*, *pontificia*, *proconſularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, ſans compter d'autres *comices* dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit auſſi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, aſſemblées où l'on éliſoit les édiles curules & plébéiens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit diſtribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit diſtribué par curies ou par centuries. C'étoit un licteur qui appelloit les curies; c'étoit un *cornicen* qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le collége des prêtres; on y éliſoit dans les centuries un *rex ſacrificulus*, & dans les curies un *flamine*; on n'appelloit que dix-ſept tribus: ce n'étoient donc pas proprement des aſſemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *conſilia*; on y faiſoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *ſui juris*; on y paſſoit les teſtamens appellés de ce nom, *teſtamenta calata*; on y agitoit de la cérémonie appellée *deteſtatio ſacrorum*, ou de l'accompliſſement des legs deſtinés aux choſes ſacrées, ſelon quelques-uns, ou de la conſécration des édifices, ſelon d'autres.

Comices dits *cenſoria*, aſſemblées où l'on éliſoit les cenſeurs: le peuple y étoit diſtribué par centuries; un des conſuls y préſidoit; le cenſeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cauſe de nullité.

Comices dits *centuriata*, aſſemblées où le peuple étoit diſtribué en 193 centuries; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries; on en fait remonter l'inſtitution juſque ſous le roi Servius Tullius; on y éliſoit, au tems de la république, les conſuls, les préteurs, les cenſeurs, les proconſuls, le *rex ſacrorum*; on y délibéroit des lois, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les conſuls y préſidoient; en leur abſence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puiſſance conſulaire, les décemvirs appellés *legibus ſcribendis*, l'interrex; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés conſécutifs; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars; quand les queſteurs ou tribuns du peuple préſidoient, il ne s'agiſſoit que du jugement d'un citoyen: cependant il falloit que le *comice* fût autoriſé par le conſentement d'un conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le tems de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600: on prit le premier Janvier. Il falloit toûjours l'agrément du ſénat; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du *comice*. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du ſénat, par le ſénat même; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint ainſi juge des délibérations du ſénat, au lieu que le ſénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le ſénat vouloit des *comices*, on les publioit, comme nous avons dit; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars: là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du ſénat, & diſoit au peuple: *rogo vos*, *quirites*, *velitis*, *jubeatis*, &c. Auſſitôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers; on paſſoit enſuite aux quatre-vingts centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe; en cas de partage des voix, on prenoit celles de la troiſieme; & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingts-dix-ſept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres claſſes ou dans les 192 centuries qui les compoſoient, la ſixieme claſſe décidoit. On alloit rarement juſqu'à la quatrieme ou cinquieme claſſe.

Sous la république, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaiſſeau, & l'on en tiroit au ſort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à ſon avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'aſſûrer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, ſelon que le ſort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'aſſûrer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces *comices* par curies repréſenterent dans la ſuite les *comices* par tribus; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge; ſans avoir été élû par les *comices* appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix; comme cela n'étoit pas ſans inconvénient, il fut arrêté en 611, ſur les repréſentations du tribun Gabinius, que les voix ſe prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agiſſoit de lois, il y avoit deſſus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un magiſtrat, on mettoit ſur la tablette la premiere lettre de ſon nom. On diſtribuoit de ces tablettes au peuple, par les diribiteurs; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte; on en recevoit les tables ſur le pont à meſure qu'elle paſſoit; on les jettoit dans des urnes gardées par les *cuſtodes*, pour empêcher la fraude: quand les tablettes étoient toutes reçûes, les *cuſtodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & ſéparoient celles qui étoient pour & contre, ce qui s'appelloit *dirimere ſuffragia*; ils marquoient les ſuffrages par différence, par le moyen de points, d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différen-

ce,

ce, & de combien elle étoit de points; & ainſi des autres centuries: quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conſéquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie; on la paſſoit ſans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agiſſoit d'emploi; alors on faiſoit tirer au ſort les candidats. Pour le conſulat, il falloit avoir non-ſeulement l'avantage des ſuffrages ſur ſes compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des ſuffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les *comices* diſoit: *quod mihi*, *magiſtratuique meo*, *populo*, *plebique Romanæ bene atque feliciter eveniat*, *L. Murænam conſulem renuntio*. Cela fait, les *comices* ſe ſéparoient; on accompagnoit l'élu juſque chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui ſortoit de charge.

Comices conſulaires: le peuple y étoit diſtribué par centuries; on y éliſoit les conſuls. Les premiers ſe tinrent en 245 par Sp. Lucretius, interrex pour lors, & on y nomma conſuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa ſouvent un interrex pour préſider à ces *comices*, quand l'élection des conſuls ne ſe pouvoit faire au tems marqué. L'interrex ſous lequel l'élection des conſuls ſe commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la concluſion, ſon regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un ſecond. Ce fut dans la ſuite à un exconſul à tenir les *comices conſulaires*. Au défaut d'exconſul, on faiſoit un dictateur. Ils ſe tenoient à la fin du mois de Juillet, ou au commencement d'Août. Lorſque les ſéances étoient interrompues, l'élection duroit juſqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au conſulat s'appelloit *conſuls déſignés*, *conſules deſignati*; & la fonction des dictateurs ne finiſſoit qu'au premier Janvier, & avant qu'on eût fixé le premier Janvier, qu'au commencement de Mars. Alors les conſuls déſignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*; aſſemblées où le peuple étoit diſtribué dans ſes trente curies, & où l'on terminoit les affaires ſelon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine juſque ſous Romulus. On dit qu'à la mort d'un roi, on en éliſoit un autre par curies: c'étoit alors un interrex qui tenoit les *comices*; dans la ſuite ce furent les conſuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les ſouverains pontifes, auxquels cependant les hiſtoriens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces *comices* des lois & des affaires capitales des citoyens; on y procéda à l'élection des premiers magiſtrats, juſqu'à ce que Servius Tullius inſtitua les *comices* dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne ſe tenoient jamais ſans les avoir conſultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux conſuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces aſſemblées que ſe faiſoient les adoptions, les teſtamens, l'élection des *flamines*, &c. elles n'étoient compoſées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fuſſent diviſés en curies: le marché Romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y préſidoit, propoſoit l'affaire; puis il ajoûtoit: *ſi ita vobis videtur*, *quirites*, *diſcedite in curias & ſuffragium inite*: chacun ſe rangeoit dans ſa curie; on tiroit au ſort le rang des curies; elles donnoient leurs ſuffrages, qu'on ne prenoit que juſqu'à ce qu'il y eût ſeize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'opposât rien de leur part. Lorſqu'on eut inſtitué les *comices* dits *tributia*, les droits des *comices* dits *curiata* ſe réduiſirent à ſi peu de choſe, que les trente licteurs des curies s'aſſemblerent ſeuls & déciderent des affaires pour leſquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reſte ils ne ſe tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, ſans égard pour la ſaiſon.

Comices dits *pontificia*: le peuple y étoit par tribus; on éliſoit un ſouverain pontife; on tiroit le rang des tribus au ſort; l'unanimité de dix-ſept tribus ſuffiſoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint juſqu'à ce que ce droit eût été transféré aux conſuls par la loi Domitienne.

Comices dits *prætoria*: le peuple y étoit par centurie, on y éliſoit les préteurs: ils étoient tenus par un conſul. Comme il y avoit quelquefois juſqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les ſéances duroient ſi long-tems qu'on diviſoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces *comices* ſe tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les *comices conſulaires*.

Comices dits *proconſularia* & *proprætoria*: le peuple y étoit par tribus; on y éliſoit les proconſuls & les propréteurs, lorſque les cas l'exigeoient, comme pluſieurs gouvernemens de provinces à remplir, pluſieurs guerres à conduire, une ſeule guerre ou un ſeul gouvernement, auquel les deux conſuls ou préteurs prétendoient en même tems. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les *comices* dits *centuriata*.

Comices dits *quæſtoria*: le peuple y fut par curies; on y élut les queſteurs juſqu'à ce que ce droit fut transféré aux *comices* par tribus. Ils étoient tenus par un conſul; on y procédoit par curies dans le marché Romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *ſacerdotum*: le peuple y étoit par tribus; on y éliſoit les prêtres; le conſul y préſidoit.

Comices dits *tribunitia*: ils ſe tenoient par tribus; on y éliſoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les diſtinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces *comices* ni avec ceux où l'on éliſoit les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, ceux-ci étoient par centuries; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un conſul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa*: aſſemblées où le peuple étoit diviſé en ſes trente-cinq tribus; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autoriſa en 282. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme on a vû, de la premiere claſſe; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-cenſi* ou *proletarii*, ou ceux de la ſixieme claſſe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y éliſoit tous les magiſtrats compris ſous la dénomination de *magiſtratus urbani minores ordinarii*; ſavoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les queſteurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales*; les magiſtrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres, les duumvirs dits *navales*, les queſteurs du parricide, les inſpecteurs des rues & chemins, les quinquevirs *muris turribuſque reficiendis*, les triumvirs ou quinquevirs dits *menſarii*; les magiſtrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconſuls, propréteurs, & proqueſteurs; les magiſtrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou ſeptemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raiſon *tribuni comitiati*, & les prêtres des colléges. On y faiſoit auſſi les lois appellées *plébiſcites*; on y jugeoit les citoyens, mais non pour cauſe capitale; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil: on y décernoit le triomphe; on y traitoit des priviléges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les conſuls, les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces aſſemblées ſe pouvoient faire ſans le conſentement du ſénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y éliſoit les magiſtrats dans le champ de Mars; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché Romain. Ils ſe tenoient les jours comitiaux; on n'aſſembloit que dix-ſept tribus pour l'élection d'un prêtre; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces *comices* par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis*; aucun patricien n'y aſſiſtoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais ſeulement du commun du peuple, *plebs. Hed. lex.*

* COMICE, (*Hiſt. anc.*) endroit de Rome dans la viij. région, au pié du mont Palatin, vers le capitole, proche le marché Romain, où ſe tenoit ordinairement les comices par curies; il n'étoit, ſelon toute apparence, fermé que d'un mur percé de deux portes, par une deſquelles une curie ſortoit, tandis que la curie ſuivante entroit par l'autre, ſelon l'ordre gardé dans les *ovilia* ou *ſepta* au champ de Mars. Il ne fut couvert qu'en 545. On y fit auſſi des portiques; on y éleva des ſtatues: c'étoit-là qu'étoit le *puteal libonis*, ou l'autel où les magiſtrats prêtoient ſerment; le figuier ſauvage ſous lequel la louve avoit alaité Remus & Romulus; la grande pierre noire que Romulus choiſit de ſon vivant pour ſa tombe *&c.* On y puniſſoit les malfaiteurs; on y fouettoit à mort ceux qui avoient corrompu des veſtales: il

ſe voit aujourd'hui entre les égliſes de ſainte Marie la Libératrice & de ſaint Théodore. Les anciens y joüoient à la paume, & Caton s'y exerçoit quelquefois.

COMIQUE, adj. *plaiſant*, qui excite à rire, qui appartient à la comédie; *avanture comique*, *propos comique*, *figure comique*, *ſtyle comique*.

COMIQUE, ſubſt. un *comique*, c'eſt-à-dire un *acteur comique*, un *poëte comique*. Le *comique*, c'eſt-à-dire le *genre de la comédie*. *C'eſt le comique de la troupe*. *Moliere eſt le modele des comiques*. *Le comique corrige les mœurs*.

COMIQUE, pris pour le genre de la comédie, eſt un terme relatif. Ce qui eſt *comique* pour tel peuple, pour telle ſociété, pour tel homme, peut ne pas l'être pour tel autre. L'effet du *comique* réſulte de la comparaiſon qu'on fait, même ſans s'en appercevoir, de ſes mœurs avec les mœurs qu'on voit tourner en ridicule, & ſuppoſe entre le ſpectateur & le perſonnage repréſenté une différence avantageuſe pour le premier. Ce n'eſt pas que le même homme ne puiſſe rire de ſa propre image, lors même qu'il s'y reconnoît: cela vient d'une duplicité de caractere qui s'obſerve encore plus ſenſiblement dans le combat des paſſions, où l'homme eſt ſans ceſſe en oppoſition avec lui-même. On ſe juge, on ſe condamne, on ſe plaiſante, comme un tiers, & l'amour propre y trouve ſon compte. *Voyez* RAISON, SENTIMENT, IDENTITÉ.

Le *comique* n'étant qu'une relation, il doit perdre à être tranſplanté; mais il perd plus ou moins en raiſon de ſa bonté eſſentielle. S'il eſt peint avec force & vérité, il aura toûjours, comme les portraits de Vandeyk & de Latour, le mérite de la peinture, lors même qu'on ne ſera plus en état de juger de la reſſemblance; & les connoiſſeurs y appercevront cette ame & cette vie, qu'on ne rend jamais qu'en imitant la nature; D'ailleurs ſi le *comique* porte ſur des caracteres généraux & ſur quelque vice radical de l'humanité, il ne ſera que trop reſſemblant dans tous les pays & dans tous les ſiecles. L'avocat patelin ſemble peint de nos jours. L'avare de Plaute a ſes originaux à Paris. Le miſantrope de Moliere eût trouvé les ſiens à Rome. Tels ſont malheureuſement chez tous les hommes le contraſte & le mélange de l'amour propre & de la raiſon, que la théorie des bonnes mœurs & la pratique des mauvaiſes, ſont preſque toûjours & par-tout les mêmes. L'avarice, cette avidité inſatiable qui fait qu'on ſe prive de tout pour ne manquer de rien; l'envie, ce mêlange d'eſtime & de haine pour les avantages qu'on n'a pas; l'hypocriſie, ce maſque du vice déguiſé en vertu; la flatterie, ce commerce infame entre la baſſeſſe & la vanité: tous ces vices & une infinité d'autres, exiſteront par-tout où il y aura des hommes, & par-tout ils ſeront regardés comme des vices. Chaque homme mépriſera dans ſon ſemblable ceux dont il ſe croira exempt, & prendra un plaiſir malin à les voir humilier; ce qui aſſûre à jamais le ſuccès du *comique* qui attaque les mœurs générales.

Il n'en eſt pas ainſi du *comique* local & momentané. Il eſt borné pour les lieux & pour les tems, au cercle du ridicule qu'il attaque; mais il n'en eſt ſouvent que plus loüable, attendu que c'eſt lui qui empêche le ridicule de ſe perpétuer & de ſe répandre, en détruiſant ſes propres modeles; & que s'il ne reſſemble plus à perſonne, c'eſt que perſonne n'oſe plus lui reſſembler. Ménage qui a dit tant de mots, & qui en a dit ſi peu de bons, avoit pourtant raiſon de s'écrier à la premiere repréſentation des précieuſes ridicules: *courage Moliere, voilà le bon comique*. Obſervons, à-propos de cette piece, qu'il y a quelquefois un grand art à charger les portraits. La mépriſe des deux provinciales, leur empreſſement pour deux valets traveſtis, les coups de bâton qui font le dénouement, exagerent ſans doute le mépris attaché aux airs & au ton précieux; mais Moliere, pour arrêter la contagion, a uſé du plus violent remede. C'eſt ainſi que dans un dénouement qui a eſſuyé tant de critiques, & qui mérite les plus grands éloges, il a oſé envoyer l'hypocrite à la greve. Son exemple doit apprendre à ſes imitateurs à ne pas ménager le vice, & à traiter un méchant homme ſur le théatre comme il doit l'être dans la ſociété. Par exemple, il n'y a qu'une façon de renvoyer de deſſus la ſcene un ſcélérat qui fait gloire de ſéduire une femme pour la deshonorer: ceux qui lui reſſemblent trouveront mauvais le dénouement; tant mieux pour l'auteur & pour l'ouvrage.

Le genre *comique* François, le ſeul dont nous traiterons ici, comme étant le plus parfait de tous (*voyez* COMEDIE) ſe diviſe en *comique noble*, *comique bourgeois*, *&* *bas comique*. Comme on n'a fait qu'indiquer cette diviſion dans l'article COMEDIE, on va la développer dans celui-ci. C'eſt d'une connoiſſance profonde de leurs objets, que les Arts tirent leurs regles, & les auteurs leur fécondité.

Le *comique noble* peint les mœurs des grands, & celles-ci different des mœurs du peuple & de la bourgeoiſie moins par le fond, que par la forme. Les vices des grands ſont moins groſſiers, leurs ridicules moins choquans; ils ſont même, pour la plûpart, ſi bien colorés par la politeſſe, qu'ils entrent dans le caractere de l'homme aimable: ce ſont des poiſons aſſaiſonnés que le ſpéculateur décompoſe; mais peu de perſonnes ſont à portée de les étudier, moins encore en état de les ſaiſir. On s'amuſe à recopier le *petit-maître* ſur lequel tous les traits du ridicule ſont épuiſés, & dont la peinture n'eſt plus qu'une école pour les jeunes gens qui ont quelque diſpoſition à le devenir; cependant on laiſſe en paix l'*intrigante*, le *bas orgueilleux*, le *prôneur de lui-même*, & une infinité d'autres dont le monde eſt rempli: il eſt vrai qu'il ne faut pas moins de courage que de talent pour toucher à ces caracteres; & les auteurs du *fauxſincere* & du *glorieux* ont eu beſoin de l'un & de l'autre: mais auſſi ce n'eſt pas ſans effort qu'on peut marcher ſur les pas de l'intrépide auteur du *tartufe*. Boileau racontoit que Moliere, après lui avoir lû le *miſantrope*, lui avoit dit: *vous verrez bien autre choſe*. Qu'auroit-il donc fait ſi la mort ne l'avoit ſurpris, cet homme qui voyoit quelque choſe au-delà du *miſantrope*? Ce problème qui confondoit Boileau, devroit être pour les auteurs *comiques* un objet continuel d'émulation & de recherches; & ne fût-ce pour eux que la pierre philoſophale, ils feroient du moins en la cherchant inutilement, mille autres découvertes utiles.

Indépendamment de l'étude refléchie des mœurs du grand monde, ſans laquelle on ne ſauroit faire un pas dans la carriere du haut *comique*, ce genre préſente un obſtacle qui lui eſt propre, & dont un auteur eſt d'abord effrayé. La plûpart des ridicules des grands ſont ſi bien compoſés, qu'ils ſont à peine viſibles. Leurs vices ſurtout ont je ne ſai quoi d'impoſant qui ſe refuſe à la plaiſanterie: mais les ſituations les mettent en jeu. Quoi de plus ſérieux en ſoi que le Miſantrope? Moliere le rend amoureux d'une coquete; il eſt *comique*. Le Tartufe eſt un chef-d'œuvre plus ſurprenant encore dans l'art des contraſtes: dans cette intrigue ſi *comique*, aucun des principaux perſonnages ne le ſeroit, pris ſéparément, ils le deviennent tous par leur oppoſition. En général, les caracteres ne ſe développent que par leurs mêlanges.

Les prétentions déplacées & les faux airs font l'objet principal du *comique bourgeois*. Les progrès de la politeſſe & du luxe l'ont rapproché du *comique noble*, mais ne les ont point confondus. La vanité qui a pris dans la bourgeoiſie un ton plus haut qu'autrefois, traite de groſſier tout ce qui n'a pas l'air du beau monde. C'eſt un ridicule de plus, qui ne doit pas empêcher un auteur de peindre les bourgeois avec les mœurs bourgeoiſes. Qu'il laiſſe mettre au rang des farces *Georges Dandin*, le *Malade imaginaire*, les *Fourberies de Scapin*, le *Bourgeois gentilhomme*, & qu'il tâche de les imiter. La farce eſt l'inſipide exagération, ou l'imitation groſſiere d'une nature indigne d'être préſentée aux yeux des honnêtes gens. Le choix des objets & la vérité de la peinture caractériſent la bonne comédie. Le *Malade imaginaire*, auquel les Medecins doivent plus qu'ils ne penſent, eſt un tableau auſſi frappant & auſſi moral qu'il y en ait au théatre. *Georges Dandin*, où ſont peintes avec tant de ſageſſe les mœurs les plus licentieuſes, eſt un chef-d'œuvre de naturel & d'intrigue; & ce n'eſt pas la faute de Moliere ſi le ſot orgueil plus fort que ſes leçons, perpétue encore l'alliance des *Dandins* avec les *Sotenvilles*. Si dans ces modeles on trouve quelques traits qui ne peuvent amuſer que le peuple, en revanche combien de ſcenes dignes des connoiſſeurs les plus delicats?

Boileau a eu tort, s'il n'a pas reconnu l'auteur du Miſantrope dans l'éloquence de *Scapin* avec le pere de ſon maître; dans l'avarice de ce vieillard; dans la ſcene des deux peres; dans l'amour des deux fils, tableaux dignes de Térence; dans la confeſſion de *Scapin* qui ſe croit convaincu; dans ſon inſolence dès qu'il ſent que ſon maître a beſoin de lui, *&c.* Boileau a eu raiſon, s'il n'a regardé comme indigne de Moliere que le ſac où le vieillard eſt enveloppé: encore eût-il mieux fait d'en faire la critique à ſon ami vivant, que d'attendre qu'il fût mort pour lui en faire le reproche.

Pourceaugnac eſt la ſeule piece de Moliere qu'on puiſſe mettre au rang des farces; & dans cette farce mê-

même on trouve des caracteres, tel que celui de *Sbrigani*, & des ſituations telles que celle de *Pourceaugnac* entre les deux medecins, qui décelent le grand maître.

Le *comique bas*, ainſi nommé parce qu'il imite les mœurs du bas peuple, peut avoir, comme les tableaux Flamands, le mérite du coloris, de la vérité & de la gaïeté. Il a auſſi ſa fineſſe & ſes graces; & il ne faut pas le confondre avec le *comique groſſier*: celui-ci conſiſte dans la *maniere*; ce n'eſt point un genre à part, c'eſt un défaut de tous les genres. Les amours d'une bourgeoiſe & l'ivreſſe d'un marquis, peuvent être du *comique groſſier*, comme tout ce qui bleſſe le goût & les mœurs. Le *comique bas* au contraire eſt ſuſceptible de délicateſſe & d'honnêteté; il donne même une nouvelle force au *comique bourgeois* & au *comique noble*, lorſqu'il contraſte avec eux. Moliere en fournit mille exemples. *Voyez* dans le *Dépit amoureux*, la brouillerie & la réconciliation entre *Mathurine* & *Gros-René*, où ſont peints dans la ſimplicité villageoiſie les mêmes mouvemens de dépit & les mêmes retours de tendreſſe, qui viennent de ſe paſſer dans la ſcene de deux amans. Moliere, à la vérité, mêle quelquefois le *comique groſſier* avec le *bas comique*. Dans la ſcene que nous avons citée, *voilà ton demi-cent d'épingles de Paris*, eſt du *comique bas*. *Je voudrois bien auſſi te rendre ton potage*, eſt du *comique groſſier*. La *paille rompue*, eſt un trait de génie. Ces ſortes de ſcenes ſont comme des miroirs où la nature, ailleurs peinte avec le coloris de l'art, ſe répete dans toute ſa ſimplicité. Le ſecret de ces miroirs ſeroit-il perdu depuis Moliere? Il a tiré des contraſtes encore plus forts du mêlange des *comiques*. C'eſt ainſi que dans le *Feſtin-de-Pierre*, il nous peint la crédulité de deux petites villageoiſes, & leur facilité à ſe laiſſer ſéduire par un ſcélérat dont la magnificence les éblouit. C'eſt ainſi que dans le *Bourgeois gentilhomme*, la groſſiereté de Nicole jette un nouveau ridicule ſur les prétentions impertinentes & l'éducation forcée de M. Jourdain. C'eſt ainſi que dans l'*Ecole des femmes* l'imbécillité d'Alain & de Georgette ſi bien nuancée avec l'ingénuité d'Agnès concourt à faire réuſſir les entrepriſes de l'amant, & à faire échoüer les précautions du jaloux.

Qu'on nous pardonne de tirer tous nos exemples de Moliere; ſi Menandre & Térence revenoient au monde, ils étudieroient ce grand maître, & n'étudieroient que lui. *Cet article eſt de* M. de Marmontel.

COMIRS, ſ. m. pl. (*Littér.*) farçeurs la plûpart Provençaux, ſachant muſique, joüant des inſtrumens, & débitant les ouvrages des troubadours: ils ſuccéderent en France aux hiſtrions, où on leur donna encore les noms de *conteurs*, *jongleurs*, *muſars*, *plaiſantins*, *pantomimes*, &c.

COMITE, ſ. m. (*Marine*) officier de galere qui commande la chiourme, & qui a le ſoin de faire ramer les forçats. *Voyez Marine*, *Pl. II. lett.* Z, le *comite* en fonction ſur une galere à la rame. (Z) (1)

COMITÉ *du Parlament*, (*Juriſpr.*) eſt l'aſſemblée des commiſſaires nommés par le parlement pour examiner d'abord entre eux quelqu'affaire publique ou de la compagnie, & en rendre compte enſuite à tout le parlement aſſemblé. *Voyez* COMMISSAIRES DU PARLEMENT & PARLEMENT. (*A*)

COMITTAN, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, province de Chiapa.

COMMA, ſ. m. *terme de Gram. & d'Impr.* Ce mot eſt Grec, *κόμμα*, *ſegmen*, *inciſum*. Quintilien, vers le commencement du *ch. jv. du liv. IX.* fait mention des inciſes & des membres de la période, *inciſa quæ κόμματα, membra quæ κῶλα*. Les inciſes font un ſens partiel qui entre dans la compoſition du ſens total de la période, ou d'un membre de période. *Voyez* CONSTRUCTION & PÉRIODE.

On donne auſſi le nom d'*inciſe* aux divers ſens particuliers du ſtyle coupé: *Turenne eſt mort*; *la victoire s'arrête*; *la fortune chancele*; c'eſt ce que Cicéron appelle *inciſim dicere*. Cic. *orat. chap. lxvj. & lxvij.*

On appelle auſſi *comma* une ſorte de ponctuation qui ſe marque avec les deux points; c'eſt de toutes les ponctuations celle qui après le point indique une plus forte ſéparation. Le ſieur Leroi, ce fameux prote de Poitiers, dans ſon traité de l'ortographe qui vient d'avoir l'honneur d'être augmenté par M. Reſtaut; le ſieur Leroi, dis-je, ſoûtient que la ponctuation des deux points doit être appellée *comma*, & que ceux qui donnent ce nom au point-virgule ſont dans l'erreur. Apparemment l'uſage a varié; car Martin Fertel, Richelet, & le dictionnaire de Trévoux édition de 1721, diſent que le *comma* eſt la ponctuation qui ſe marque avec un point & une virgule: le ſieur Leroi ſoûtient au contraire que malgré le ſentiment de ces auteurs, la ponctuation du point-virgule eſt appellée *petit-que* par tous les Imprimeurs; parce qu'en effet ce ſigne ſert à abreger la particule Latine *que*, quand à la ſuite d'un mot elle ſignifie *&*: par exemple, *illaq*; *homineſq*; *deoſq*; au lieu de *illaque*, *homineſque*, *deoſque*. Ici il ne s'agit que d'un fait; on n'a qu'à conſulter les Imprimeurs; ainſi le prote de Poitiers pourroit bien avoir raiſon. Nous verrons *au mot* ORTOGRAPHE s'il eſt auſſi heureux quand il s'agit de raiſonnement. (*F*)

COMMA, *terme de Muſique*, eſt un petit intervalle qui ſe trouve en quelque cas, entre deux ſons produits ſous le même nom par des progreſſions différentes.

On diſtingue trois eſpeces de *comma*: 1°. le mineur, dont la raiſon eſt de 2025 à 2048; ce qui eſt la quantité dont le *ſi* dièſe, que donne la quatrieme quinte de *ſol* dièſe pris comme tierce majeure de *mi*, eſt ſurpaſſé par l'*ut* naturel qui lui correſpond. Ce *comma* eſt la différence du ſemi-ton moyen au ſemi-ton majeur.

2°. Le *comma majeur* eſt celui qui ſe trouve entre le *mi* produit par la progreſſion triple comme quatrieme quinte en commençant par *ut*, & le même *mi* ou ſa réplique conſidéré comme tierce majeure de cet *ut*: la raiſon en eſt de 80 à 81. C'eſt le *comma* ordinaire, & il eſt la différence du ton majeur au ton mineur.

3°. Enfin le *comma maxime*, qu'on appelle *comma de Pythagore*, a ſon rapport de 524288 à 531441; & il eſt l'excès du *ſi* dièſe produit par la progreſſion triple, comme douzieme quinte de l'*ut*, ſur le même *ut* élevé au degré correſpondant. *Voyez* TEMPÉRAMENT. (*S*)

COMMAND, ſ. m. (*Juriſprud.*) ce terme ſignifie quelquefois celui qui ſoit dans un contrat d'acquiſition volontaire, ſoit dans une adjudication par decret, déclare qu'il achete pour lui ou pour un ami élu ou à l'élire, & qu'il nommera dans la ſuite. Ce même terme *command* ſignifie plus ſouvent celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pour lui.

Cette maniere d'acquérir eſt fort commune en Anjou & au Maine. Les coûtumes de Péronne, Cambrai & Artois, en parlent nommément; & elle eſt permiſe dans toutes les autres coûtumes qui ne le prohibent pas expreſſément.

La déclaration de ce que l'on achete pour ſoi ou pour un autre, doit être faite dans le contrat même, ſi c'eſt une vente volontaire.

A l'égard des ventes par decret, comme l'adjudicataire n'eſt pas tenu de ſigner l'adjudication avec ſon procureur, on tient que s'il ne l'a pas ſignée, il peut en conſignant dans les délais portés par les reglemens, c'eſt-à-dire dans la huitaine ou quinzaine au plus, faire ſa déclaration de *command*, c'eſt-à-dire que l'adjudication eſt pour lui ou pour ſon ami élu ou à élire; ce que la coûtume d'Auvergne appelle *acheter pour ſoi* ou *pour ſon mieux*: ce *mieux* ſignifie le droit que l'acquéreur ſe réſerve de choiſir un *command* ou ami pour acquéreur en ſa place.

A l'égard du tems dans lequel l'acquéreur ou adjudicataire doit nommer le *command*, c'eſt-à-dire l'ami pour lequel il a fait l'acquiſition, les coûtumes ne ſont pas uniformes; quelques-unes veulent que cette déclaration ſoit faite dans quarante jours, telle que Péronne, *artic.* 88. celle d'Amiens accorde un an, *artic.* 33. & 34. celle d'Artois ne fixe point le tems: dans celle de Cambrai il n'y a que quarante jours pour les fiefs, & un an pour les autres héritages: le délai de quarante jours paroît le plus convenable.

Il eſt indifférent que l'acquéreur ou adjudicataire ait conſigné de ſes deniers ou de ceux de ſon ami, pourvû qu'en conſignant il ait fait la déclaration de *command*.

(1) Les Magiſtrats qui gouvernoient les différentes Provinces de l'Afrique avoient de différens noms; les provinces frontiéres, plus expoſées aux incurſions des Barbares, étoient gouvernées par des Officiers Militaires, qui s'appelloit *Comites Rei militaris*. (*Hiſt. de l'Acad. des Inſcript. pag.* 126. *Vol. XXI.*) (*V*)

La nomination du *command* doit être faite pour le même prix, charges, clauſes, & conditions, autrement ce ſeroit une revente qui produiroit de nouveaux droits ſeigneuriaux.

Il faut auſſi que lors de la nomination les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire que l'acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en ſon nom, par exemple, qu'il ne ſe ſoit pas fait recevoir en foi & hommage, & payé les droits.

Si le *command* ou ami nommé n'ayant pas donné de pouvoir pour acquérir, refuſoit d'accepter l'acquiſition, le premier acquéreur demeureroit propriétaire, ſans que pour cela il fût dû doubles droits. *Voyez le tr. des fiefs de* Guyot, *tome III. ch. jv. ſect.* 3. *& la pratique des terriers de* M. de Freminville, *tome I. p.* 290. (*A*)

COMMANDS, (*grands*, *hauts*, *ou petits*) *Juriſpr.* ſont les injonctions ou commandemens que les ſecrétaires & ſergens font de l'ordonnance de juſtice & par ſon mandement, pour faire délivrer la poſſeſſion. Il en eſt parlé au ſtyle de Liége, & en la coûtume de Namur *artic.* 16. & dans les coûtumes de fiefs de ce comté. (*A*)

COMMANDANT, ſ. m. (*Hiſt. mod. & Art milit.*) Ce nom pris en général ſignifie *un officier militaire* qui a autorité ſur une armée, un corps de troupes, & tant ſur les officiers que ſur les ſoldats.

En le reſtreignant à un ſens plus particulier, il ſignifie dans les troupes de France *un officier qui commande en chef à tout un bataillon*. Chaque bataillon a un *commandant*, qui eſt ordinairement le plus ancien capitaine ou le capitaine des grenadiers de ce même bataillon. (*Q*)

COMMANDATAIRE *ou* COMMENDATAIRE, ſubſt. maſc. Cette derniere ortographe eſt plus ordinaire. On appelle de ce nom *en Juriſprudence* un eccléſiaſtique ſéculier qui eſt pourvû par le pape à titre de commende d'un bénéfice régulier, tel qu'un abbaye ou un prieuré, avec le droit de profiter des fruits du bénéfice tant qu'il en ſera poſſeſſeur. La qualité de *commendataire* eſt oppoſée à celle de *titulaire*. Le bénéficier titulaire eſt celui qui eſt pourvû en titre du bénéfice; le *commendataire* eſt celui qui en eſt pourvû en commende ſeulement. Il y a des abbés & des prieurs *commendataires*. A l'égard des évêches & cures, on ne peut pas les conférer en commende.

Le concile d'Aix tenu en 1585, veut que les bénéficiers *commendataires* tiennent un milieu entre la vie des réguliers & celle des eccléſiaſtiques ſéculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & leurs meubles: il veut qu'ils portent la tonſure plus grande que les ſéculiers; qu'ils faſſent attention que l'adminiſtration des biens des monaſteres ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un pieux uſage, comme d'un bien dont ils n'ont pas la propriété, & dont ils doivent rendre compte à Dieu. *Biblioth. canon.* au mot *abbé*.

Les abbés *commendataires* ſont conſidérés dans l'Egliſe comme conſtitués en dignité, & comme de vrais prélats; ils prennent poſſeſſion de leurs égliſes abbatiales, baiſent l'autel, touchent les livres & ornemens, prennent ſéance au chœur en leur premiere place; ils peuvent être juges délégués, & ont ſéance dans les conciles & autres aſſemblées. Dans les abbayes qui ont territoire & juriſdiction, ils exercent la juriſdiction ſpirituelle: ils joüiſſent des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portent point la croix pectorale. Ils ont rang au-deſſus de tous les prélats inférieurs, même titulaires; & lorſqu'ils décedent, leur égliſe eſt dite *vacante*.

Suivant la diſpoſition de pluſieurs conciles depuis le concile de Trente, les abbés *commendataires* ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'an de leurs proviſions, faute dequoi au bout de deux ans leurs bénéfices ſont déclarés vacans & impétrables. Mais pluſieurs obtiennent en cour de Rome des diſpenſes *de non promovendo*; ces diſpenſes ne ſont que pour un tems, mais elles ſe réiterent pluſieurs fois.

Les abbés *commendataires*, quand même ils ſeroient cardinaux, n'ont point le droit de viſite ni de correction ſur les religieux de leur abbaye: ils peuvent néanmoins diſpoſer des places monachales dans les monaſteres qui ne ſont pas en congrégation, à moins que les religieux ne juſtifient d'un uſage & poſſeſſion contraire; & dans les monaſteres même où les abbés *commendataires* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places monachales, ils peuvent obliger les ſupérieurs d'y mettre un certain nombre de religieux. Ils peuvent auſſi nommer aux bénéfices dépendans de leur abbaye, & aux offices de juſtice, pourvû que la juſtice ſoit dans leur lot.

Il faut appliquer tout ce qui vient d'être dit des abbés aux prieurs *commendataires*, qui ſont ſujets aux mêmes regles, & joüiſſent des mêmes droits entant qu'ils peuvent appartenir à la qualité de prieur.

Les religieux ont leur menſe conventuelle ſéparée de celle de l'abbé ou prieur *commendataire*: ſi leur part conſiſte en une penſion, ils ſont toûjours reçûs à demander un partage en nature.

Les *commendataires* ne peuvent, en faveur des religieux, diminuer les droits de leur bénéfice, au préjudice de leurs ſucceſſeurs. *Voyez le traité des matieres bénéf. de* Fuet, *liv. I. ch. des abb. & liv. II. & ch. ij, de la diviſ. des bénéf. & le tr. de l'abbé commendat. par* de Bois-franc. (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Mat. bénéfic.*) ſignifie *garde-dépôt*. *Donner un bénéfice en commende*, c'eſt donner en garde à un ſéculier un bénéfice régulier, lequel ne peut être conféré en titre qu'à un régulier, ſuivant la regle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*, qui étoit la diſcipline obſervée dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Quelques-uns rapportent l'établiſſement des *commendes* à Urbains II. d'autres à Clement V. d'autres encore à Léon IV. mais l'uſage en paroît encore plus ancien.

En effet on voit que dès le tems du troiſieme concile d'Orléans, tenu ſous Childebert en 538, les évêques donnoient à des clercs ſéculiers les monaſteres qui étoient dans leurs dioceſes, de même qu'ils leur donnoient des cures & des chapelles, & que l'évêque avoit le pouvoir de conſerver au clerc qu'il avoit mis à la tête d'un monaſtere, la part qu'il n'avoit dans les revenus de l'égliſe ſéculiere à laquelle il étoit attaché, ou de l'obliger à ſe contenter de ce qu'il pourroit avoir du monaſtere.

S. Grégoire le grand qui ſiégeoit ſur la fin du ſixieme ſiecle, admettoit qu'il y a des cas où la charité, qui eſt au-deſſus des regles, autoriſe l'uſage de donner des monaſteres en *commende* à des clercs ſéculiers: Paulin évêque de Tour en Sicile, s'étant retiré en Sicile, ce ſaint pontife lui donna la conduite d'un monaſtere, comme le deſiroit l'évêque du lieu.

Du tems de Clotaire, S. Leger étant archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de ſon évêque l'adminiſtration de l'abbaye de S. Maixent, qu'il gouverna pendant ſix ans.

On voit par-là que le pape n'étoit pas le ſeul qui conférât des bénéfices réguliers en *commende*, que les évêques en conſeroient auſſi ſous le même titre.

Les princes donnerent même les abbayes à des laïcs: Charles Martel maire du palais fut le premier qui diſpoſa ainſi des abbayes, de même que des dixmes, en faveur des princes & ſeigneurs, pour les récompenſer de la dépenſe qu'ils avoient faite dans la guerre contre les Sarraſins. C'eſt de-là que vinrent les noms d'*abbates milites*, ou *abbi-comites*: ceux-ci établiſſoient un doyen ou prieur pour gouverner des moines. Ces eſpeces de *commendes* laïques continuerent ſous les rois, leurs enfans, & ſous leurs ſucceſſeurs, juſqu'à Hugues Capet, qui rétablit les élections dans les égliſes & monaſteres, & reſtitua autant qu'il fut poſſible les revenus qui avoient été pris par les derniers rois de la race Carlovingienne.

Pour ce qui eſt des *commendes* eccléſiaſtiques, elles n'ont jamais été pratiquées parmi nous pour les évêchés ni pour les cures, mais ſeulement pour les abbayes & les prieurés, tant ſimples que conventuels.

Les *commendes* eccléſiaſtiques ne furent introduites que pour l'utilité de l'Egliſe, c'eſt pourquoi le commendataire n'avoit pas la joüiſſance, mais ſeulement l'adminiſtration des fruits: d'abord la *commende* ne duroit que juſqu'à la proviſion; enſuite on la donna pour un tems limité, quelquefois aſſez long. Le pape défendit aux évêques de donner un bénéfice en *commende* pour plus de ſix mois: mais la loi ne fut point pour le législateur; les papes donnoient en *commende* juſqu'à ce que le commendataire eût acquis les qualités néceſſaires. Enfin en 1350 les papes, ſans permettre aux évêques de donner en *commende* pour plus de ſix mois, en donnerent à vie. *Diſcip. de* Frapaolo *p.* 148.

Tant que les papes & les évêques en conférant des bénéfices réguliers en *commende*, n'ont eu en vûe que le

bien

bien de l'Egliſe & celui des monaſteres, les peres & les conciles n'ont point condamné cet uſage: mais vers les viij. & jx. ſiecles elles dégénérerent en abus; & lorſqu'on vit que ces commendataires laiſſoient tomber en ruine les monaſteres, que le ſervice divin étoit abandonné, les religieux ſans chef, & manquant du néceſſaire, l'Egliſe s'eſt élevée fortement contre les *commendes*, par rapport au mauvais uſage que les commendataires en faiſoient, & a ordonné en différentes occaſions que les abbayes ne ſeroient plus conférées qu'à des réguliers: c'eſt ce que l'on trouve dans le concile de Thionville, tenu en 844.

Jean VIII. préſident au concile de Troyes ſous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une conſtitution, qui en conformité d'un précédent concile de Rome, portoit que les abbayes, terres, & fonds de l'Egliſe, ne ſeroient plus donnés qu'à ceux qui ſeroient capables de les poſſéder ſuivant les canons. Le concile de Troley tenu ſous Charles le Simple, s'expliqua encore plus clairement ſur ce point: après s'être élevé fortement contre l'abus que l'on avoit fait des *commendes*, il ordonna que l'on obſerveroit exactement la regle de S. Benoît, qui veut que les religieux choiſiſſent un d'entre eux pour gouverner le monaſtere en qualité d'abbé.

L'uſage des *commendes* laïques ceſſa, comme nous l'avons dit, du tems de Hugues Capet, mais l'abus des *commendes* continua encore par rapport aux eccléſiaſtiques: les évêques, ſoit de leur autorité ou de celle du pape, retenoient encore les abbayes ſous le titre de *commende*; & il arriva fréquemment dans les xij. & xiij. ſiecles que les évêques titulaires en la Terre-ſainte en étant chaſſés par les infideles, le pape leur donnoit d'autres évêchés ou des monaſteres en *commende* perpétuelle.

Des cardinaux & autres prélats démanderent ces monaſteres en *commende*, ſous prétexte d'y mettre la réforme, ce qu'ils ne firent point.

Les *commendes* devinrent très-communes dans le xjv. ſiecle, tandis que le ſaint ſiége étoit à Avignon: Clément V. les avoit tellement multipliées, qu'il crut ne pouvoir réparer le tort que ſa trop grande facilité avoit fait à l'Egliſe, qu'en révoquant lui-même toutes les *commendes* qu'il avoit accordées. Benoît XII. révoqua celles de Jean XXII. ſon prédéceſſeur; & Innocent VI. celles de Benoît XII. Elles furent néanmoins rétablies par Urbain VI. & par Boniface IX. mais ſeulement pour un tems. Paul II. en 1462 les rendit perpétuelles.

Le cinquieme concile de Latran tenu en 1512, défendit que les monaſteres qui n'étoient point en *commende* y fuſſent donnés à l'avenir: mais le pape s'étant reſervé la faculté d'y déroger, l'uſage des *commendes* continua comme auparavant: il ſembloit encore abrogé, du moins pour la France, par le concordat fait en 1516 entre Léon X. & François I. cependant les choſes ſont reſtées ſur le même pié.

Le concile de Trente & les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, notamment celui de Rouen en 1581, & celui de Reims en 1583, ſe ſont contentés de faire des vœux pour le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline.

Il y a préſentement en France deux ſortes de *commendes*, qui ne ſont plus pour un tems comme autrefois, mais à vie.

Les premieres ſont celles des abbayes & des prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du concordat.

Les autres ſont des prieurés ſimples ou conventuels, qui ſont à la nomination des princes, cardinaux, abbés, & autres qui ont des indults du pape enregiſtrés & reconnus au parlement pour les donner en *commende*. Mais comme les proviſions en *commende* ſont contre la diſpoſition du Droit canonique, & que le pape ſeul peut diſpenſer de l'inhabilité des perſonnes, il n'y a que lui qui puiſſe conférer en *commende* avec la pleine diſpoſition des fruits.

Au reſte la *commende* ne change point le bénéfice de nature, quelque tems qu'il ait été poſſédé en *commende*.

Un bénéfice autrefois en *commende*, qui eſt depuis retourné en regle, c'eſt-à-dire qui a été conféré à un régulier, ne peut plus être poſſédé en *commende* ſans obtenir une nouvelle diſpenſe du pape.

On diſtingue encore deux ſortes de *commendes*, ſavoir la *commende libre*, & la *commende decretée*.

La *commende libre* eſt celle à laquelle le pape n'a appoſée aucune reſtriction, de maniere que le bénéfice peut paſſer d'un bénéficier à un autre à titre de *commende* ſans nouvelle diſpenſe du pape, lequel en ce cas ne peut refuſer de le conférer en *commende*.

La *commende decretée* eſt lorſque dans les proviſions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y a le decret irritant ou clauſe que le bénéfice retournera en regle par la démiſſion, réſignation, ou décès du titulaire, *cedente vel decedente*.

Celui qui poſſede un bénéfice en *commende decretée*, ne peut le réſigner en *commende libre*; cependant s'il y avoit eu trois titulaires qui euſſent ſucceſſivement poſſédé en *commende*, le quatrieme ne ſeroit pas obligé de faire mention du decret irritant.

Quand un bénéfice poſſédé en *commende* vient à vaquer, le collateur ordinaire peut y pourvoir en titre, c'eſt-à-dire le conférer à un régulier.

Un ſéculier pourvû en *commende* ſe faiſant religieux, ſon bénéfice vaque par ſa profeſſion. *Voyez la bib. can. t. II. p.* 159. Duperray, *moyens can. t. II. chap. xj. pag.* 328. Dumolin, *de public. reſig. n.* 302. Loüet, *ibid.* Fuet, *liv. III. ch. ij. Le dictionn. de* Brillon, au mot *bénéfice*, § *commend. Le tr. des lois eccléſiaſt. de* M. d'Héricourt, aux différens endroits indiqués dans la table, aux articles *abbayes & abbés commendataires*. *Et la juriſpr. canon.* au mot *commende*. (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Juriſprudence*) en la coûtume de Bayonne, *titre iij. article* 1. ſignifie *dépôt*.

Commande, en quelques coûtumes, eſt un droit qui ſe leve ſur les ſerfs affranchis par leur ſeigneur. *Coût. de Châteauneuf*, *art.* 22. *la charte de l'an* 1278, *ch. lxviij. des coût. locales de Berry*.

Commande, eſt auſſi en quelques lieux la taille dûe par des hommes de condition ſervile; elle eſt ainſi nommée dans *l'article* 28. *des coûtumes locales de Château-Mellian en Berry*, & dans la *charte d'affranchiſſement des habitans de Gournay, de l'an* 1278, publiée par la Thaumaſſiere entre ſes anciennes coûtumes, *part. I. ch. lxxjv. p.* 109.

Droit de commande, en l'ancienne coûtume de Mehun en Berry, *art.* 2. *tit. ij.* eſt le droit que le ſeigneur prend chacun an ſur les veuves de condition ſervile, durant leur viduité, pour reconnoiſſance & conſervation de ſon droit de ſervitude; il eſt de deux deniers pariſis par an. Dans la coûtume de Châteauneuf locale de Berry, *titre ij. art.* 22. ce droit ſe leve ſur les femmes ſerves mariées à autres qu'à ceux de la condition & ſervitude du ſeigneur; ce droit y eſt de quatre deniers par an. *Voyez* Lauriere, *gloſſaire*, au mot *Commande*.

Commande, en matiere bénéficiale, *voy.* COMMENDE.

Commande de beſtiaux, eſt un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un paſteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches & moutons, à la charge que le preneur les nourrira & en jouira comme un bon pere de famille, & qu'au bout d'un certain tems il le repréſentera afin que le bailleur préleve deſſus l'eſtimation, & que le ſurplus ou le croît ſe partage entre lui & le preneur. Quelques-uns conſiderent ce contrat comme une vente, d'autres comme une ſociété, d'autres enfin comme un loüage. Cette queſtion eſt amplement traitée par Revel *ſur les ſtatuts de Bugey*. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

COMMANDE, (*Commerce*) ordre, commiſſion qu'un marchand donne à ſon commiſſionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandiſes. *Dictionn. de Comm. de l'Acad. Franç. & Trév.*

COMMANDE, ſe dit auſſi des ouvrages que les Manufacturiers, Marchands ou Artiſans font ou font faire par ordre exprès; ce qui les diſtingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magaſin, qui ſe vendent au premier venu. On dit *une etoffe de commande*, &c. *Dictionn. de Comm. & Trév.*

COMMANDE, (*Marine*) ce mot eſt crié par l'équipage pour répondre au maître, qui a appéllé de la voix ou du ſifflet pour quelque commandement qu'il va faire. (*Z*)

COMMANDE, (*Marine*) c'eſt ainſi qu'on appelle de petites cordes de merlin, dont les garçons de navire ſont toûjours munis à la ceinture afin de s'en pouvoir ſervir au beſoin; elles ſervent à ſerrer les voiles, & à renforcer les autres manœuvres. Elles ſont faites de deux fils à la main dans le bond. On les appelle autrement *rabans*. Il y a des *commandes* de palans. (*Z*)

* COMMANDEMENT, ſ. m. (*Grammaire*) il ſe dit, & de l'action de celui qui commande, comme dans cette phraſe, *il eſt abſolu dans ſon commandement*; &

& de la choſe commandée, comme dans celle-ci, *voici les commandemens de Dieu* ; & du droit de commander & de ſe faire obéir, comme dans celle-ci, *le roi lui a confié le commendement de ſes armées*. *Voyez*, quant à cette derniere acception, *l'article* COMMANDANT.

COMMANDEMENT, *en terme de Fortification*, c'eſt une éminence ou une élevation de terre qui a la vue ſur quelque poſte ou ſur quelque place forte.

On diſtingue trois ſortes de *commandemens*: 1° le *commandement* de front; c'eſt une hauteur oppoſée à la face du poſte, qu'elle bat par le front, *voy.* FRONT: 2° le *commandement* de revers, qui peut battre un poſte ou une place par-derriere: 3° le *commandement* d'enfilade, ou le *commandement* de courtine; c'eſt une hauteur qui peut battre d'un ſeul coup toute la longueur d'une ligne droite. *Voyez* ENFILADE.

Le *commandement* eſt ſimple lorſque la hauteur qui commande eſt élevée de 9 piés plus que le terrain commandé. Il eſt double lorſqu'elle eſt élevée de dix-huit piés; triple quand elle l'eſt de 27, & ainſi de ſuite en prenant toûjours 9 piés pour un *commandement*.

Comme les *commandemens* dans les environs des places, pourroient ſervir très-avantegeuſement à l'ennemi pour en foudroyer les ouvrages; on unit autant qu'il eſt poſſible le terrein autour des places à la diſtance de 1000 ou 1200 toiſes, qu'on peut conſiderer comme la portée ordinaire du canon. On ne ſouffre dans cet eſpace ni arbres, ni hauteurs, ni chemins creux où l'ennemi puiſſe ſe cacher; lorſqu'il s'en trouve on les fait combler. On raſe les hauteurs, ſinon on s'en ſaiſit par quelque ouvrage ou quelque piece de fortification, ou bien l'on couvre les endroits commandés par des traverſes. *Voy.* TRAVERSES. (*Q*)

COMMANDEMENT, (*Juriſprudence*) ſignifie en général une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la juſtice.

Arrêt en commandement, eſt un arrêt du conſeil d'en-haut, qui eſt ſigné en *commandement* par un ſecrétaire d'état.

Il y a auſſi d'autres dépêches que les ſecrétaires d'état ſignent en *commandement*, telles que les lettres patentes portant reglement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du Roi, & les proviſions; les princes ont des *ſecrétaires des commandemens*, dont les fonctions ſont de contre-ſigner & de ſceller leurs ordonnances, mandemens, commiſſions, proviſions d'offices & de bénéfices.

COMMANDEMENT, *en terme de Pratique*, eſt un acte extrajudiciaire fait par un huiſſier ou ſergent, en vertu d'un jugement ou d'une obligation en forme exécutoire, par lequel cet officier interpelle quelqu'un de faire, donner ou payer quelque choſe. Le *commandement* differe d'une ſimple ſommation en ce que celle-ci peut être faite ſans titre exécutoire, & même ſans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré, dont l'huiſſier doit être porteur. Quoique ce *commandement* ſe faſſe à la requête d'une partie, il eſt toûjours dit que c'eſt *de par le Roi & juſtice*, parce qu'il n'y a que le Roi & la juſtice au nom deſquels on puiſſe uſer de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire ſur la perſonne ou ſur les biens d'un débiteur doit être précédée d'un *commandement* de payer, à peine de nullité; il faut qu'il y ait du-moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la ſaiſie, ou l'empriſonnement.

Dans l'uſage commun un ſimple *commandement*, non ſuivi d'aſſignation, interrompt la preſcription pendant 30 ans, parce que ce n'eſt qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux le *commandement* eſt ſujet à la péremption de même que les autres procédures, c'eſt pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la preſcription trentenaire. Lapeyrere, *lett. P. n.* 87.

C'eſt auſſi une juriſprudence particuliere à ce parlement, qu'un ſimple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. *Voyez* Bretonnier *en ſon recueil de queſtions*, au mot *intérêt*.

Itératif commandement, eſt celui qui a été précedé d'un autre *commandement*; c'eſt ordinairement celui qui précede immédiatement la ſaiſie-exécution, ſaiſie-réelle ou empriſonnement: on fait néanmoins quelquefois pluſieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* ſuffiſent pour en venir aux contraintes; ſavoir, le premier qui doit préceder de 24 heures, & l'itératif *commandement* qui ſe fait lors des contraintes.

Commandement recordé, eſt celui pour lequel l'huiſſier ou ſergent eſt aſſiſté de deux records ou témoins qui ſignent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'obſervoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conſervée pour certains exploits, du nombre deſquels ſont les *commandemens* qui précedent une ſaiſie-réelle. *Voy. la déclaration du* 21 *Mars* 1671, & *l'acte de notorieté du châtelet, du* 23 *Mai* 1699. (*A*)

COMMANDER, (*Gramm.*) v. act. qui a pluſieurs acceptions différentes, qu'on peut voir *aux articles* COMMANDEMENS.

COMMANDER À LA ROUTE; (*Marine*) c'eſt donner la route, & preſcrire celle que doivent tenir les vaiſſeaux.

Dans une armée navale c'eſt l'amiral qui *commande* la route qu'il faut faire; dans une eſcadre c'eſt le commandant; dans un vaiſſeau de guerre c'eſt le capitaine; dans un vaiſſeau marchand c'eſt le pilote. (*Z*)

COMMANDERIE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) eſpece de bénéfice deſtiné pour récompenſer les ſervices de quelque membre d'un ordre militaire. *Voyez* CHEVALIER.

Il y a des *commanderies* regulieres obtenues par l'ancienneté & par le mérite; il y en a d'autres de grace accordées par la volonté du grand-maître. *Voy.* COMMANDERIE, (*Juriſpr.*)

Il en a auſſi pour les religieux des ordres de S. Bernard & de S. Antoine. Les rois de France ont converti pluſieurs hôpitaux de lépreux en *commanderies* de l'ordre de S. Lazare. *Voy.* LÉPREUX, S. LAZARE.

Je ne compare point les *commanderies* avec les prieurés, parce que ces derniers ſe peuvent réſigner, au moins que ce ne ſoient des prieurés de nomination royale; mais de quelque nature que ſoit une *commanderie*, elle ne ſauroit être réſignée. Ce ſont donc des biens affectés pour l'entretien du chevalier & pour le ſervice de l'ordre.

Il y a des *commanderies* dans l'ordre de Malte de différentes eſpeces; les unes pour les chevaliers, les autres pour les chapelains, d'autres enfin pour les freres ſervans.

Le nom de *commandeur* donné à ceux qui poſſédent les bénéfices appellés *commanderies*, répond aſſez bien au nom de *præpoſitus*, donné à ceux qui avoient inſpection ſur les moines des lieux éloignés du monaſtere principal, & dont l'adminiſtration étoit appellée *obedientia*, parce qu'elles dépendoient entierement de l'abbé qui leur avoit donné la commiſſion. Les *commanderies* ſimples de Malte ſont de même plûtôt des fermes de l'ordre que des bénéfices. Ils payent une rente ou tribut appellé *reſponſion*, au tréſor commun de l'ordre. Dans l'ordre du S. Eſprit, les prélats qui en ſont revêtus ſont nommés *commandeurs de l'ordre du S. Eſprit*, & les grands officiers ſont qualifiés de *commandeurs des ordres du Roi*, comme les chevaliers ſont nommés ſimplement *chevaliers des ordres du Roi*: mais ce titre de *commandeur* n'emporte avec ſoi nul bénéfice. Henri III. avoit deſſein d'aſſigner un titre de bénéfice ou *commanderie* à chaque chevalier; mais les affaires dont il fut accablé après l'inſtitution de cet ordre, & ſa mort fatale arrivée en 1589, empêcherent la réuſſite de ce deſſein. Par proviſion il affecta une ſomme pour chaque chevalier ou commandeur, & aujourd'hui l'on taxe auſſi à quelque ſomme la plûpart des charges du royaume pour le même ſujet, & ces ſommes particulieres ſe portent chez les tréſoriers du marc d'or, qui font les fonctions des tréſoriers pour les ordres du Roi. Il n'en eſt pas de même dans les ordres militaires en Eſpagne, où les commandeurs joüiſſent réellement d'un revenu plus ou moins fort, attaché aux *commanderies* dont le Roi en qualité de grand-maître les a gratifiés.

Les *commanderies* des trois ordres d'Eſpagne ſont des conquêtes que les chevaliers de ces ordres ont faites ſur les infideles, & ces *commanderies* ſont différentes ſelon la nature & la valeur du terrein qui fut conquis par ces chevaliers. (*G*) (*a*)

COMMANDERIE, (*Juriſprudence*) dans l'origine n'étoit qu'une ſimple adminiſtration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* ou dépôt.

Préſentement il y en a de deux ſortes; les unes, qu'on appelle *régulieres*; d'autres, qu'on appelle *ſéculieres*. Les *commanderies* régulieres ſont celles qui ſont établies dans certains ordres religieux en faveur, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hoſpitalier du S. Eſprit de

Montpellier; ces *commanderies* ſont de vrais titres de bénéfices perpétuels & non révocables par le grand-maître ni par les autres ſupérieurs majeurs ; elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'eſt-à-dire à des ſéculiers, pas même à des cardinaux, mais doivent être remplies par les religieux profés du même ordre. *Arrêt du grand-conſeil, du* 14 *Mai* 1720. Ces bénéfices exigent une adminiſtration perſonnelle, une réſidence actuelle & un vœu particulier dans la perſonne du pourvû, qu'on appelle le *vœu d'hoſpitalité*, & qui eſt le quatrieme que les religieux de cet ordre ſont obligés de profeſſer. Ceux qui ſont pourvûs de ces *commanderies* ſont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'adminiſtrer le ſpirituel comme le temporel : ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commendataires, mais ne prennent que *victum & veſtitum*, & appliquent le ſurplus au ſoulagement des pauvres.

Il y a auſſi des *commanderies* régulieres dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, qui ſont électives, confirmatives, & ne ſont pas ſujettes à la nomination du Roi. *Arrêt du conſeil du* 9 *Septembre* 1585.

Les *commanderies* ſéculieres ſont celles qui ſont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns ſont en même tems réguliers & hoſpitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres; ces *commanderies* ne ſont point de vrais bénéfices, mais ſeulement le droit de jouir des revenus d'un bénéfice que l'on confere à des laïcs qui ſont chevaliers profés du même ordre. Il y a des *commanderies* de rigueur que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang; & d'autres de grace, que le grand-maître confere. Dans l'ordre de Malte il y a pluſieurs ſortes de *commanderies*; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux freres ſervans.

Dans les ordres du S. Eſprit & de S. Louis, les grands officiers appellés *commandeurs* ne le ſont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais ſeulement des penſions. (*A*)

COMMANDEUR, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) on donne ce nom à celui qui a été pourvû d'une commanderie.

Commandeur, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perſe, & autres lieux de l'Orient où ils ont porté leur commerce. *Dictionn. de Comm. & de Trev.*

Commandeur, (*Comm.*) eſt auſſi le nom qu'on donne dans les îles Françoiſes de l'Amérique, à celui qui a inſpection ſur le détail d'une habitation en général, ou d'une ſucrerie en particulier. *Voyez* Habitation & Sucre.

Quelques habitans veulent que leur *commandeur* ſoit un blanc, d'autres le choiſiſſent parmi les noirs.

Les fonctions du *commandeur* ſont d'être toûjours avec les negres ſans les abandonner jamais ; de preſſer le travail & d'avoir l'œil à ce qu'il ſoit bien fait; d'empêcher le deſordre & les querelles très-fréquentes, ſur-tout parmi les négreſſes; de viſiter ceux qui travaillent dans les bois; d'éveiller les negres, de les faire aſſiſter à la priere ſoir & matin & au catéchiſme qui s'y fait, de les conduire à la meſſe fêtes & Dimanches; de voir ſi leurs maiſons ſont propres & leurs jardins bien entretenus; d'appaiſer les différends qui naiſſent dans les ménages; de faire conduire les malades à l'infirmerie; d'empêcher les negres étrangers de ſe retirer dans les caſes de l'habitation; enfin de donner avis au maître de tout ce qui ſe paſſe. *Dict. de Comm.*

COMMANDITE, ſ. f. (*Comm.*) c'eſt une ſociété de *commerce*, dans laquelle une partie des intéreſſés n'étant point dénommés dans la raiſon ou ſignature, n'eſt engagée & ſolidaire avec les autres intéreſſés que juſqu'à la ſomme portée par l'acte de ſociété. C'eſt proprement cette reſtriction qui forme la *commandite*; car un particulier peut faire avec un autre une ſociété générale de pertes & de profits, ſans que ſon nom paroiſſe, *voyez* Société; cela ne ſe pratique pas ordinairement, mais aucune loi ne le défend.

Il eſt du bon ordre que cette eſpece de ſociété ſoit enregiſtrée au greffe du conſulat comme la ſociété collective; *l'édit de* 1673, *art jv.* le preſcrit; cependant l'inexécution de cette formalité n'annulle point l'acte en lui-même, relativement aux aſſociés ou à leurs ayans cauſe. Il ſeroit ſans doute à ſouhaiter pour la confiance publique, que toutes les ſociétés quelconques fuſſent enregiſtrées, mais le moyen de nullité ſeroit trop violent & rendroit les propriétés trop incertaines. Cette ſociété, non plus que les autres, n'eſt point cenſée continuée ſi elle ne l'eſt par écrit.

Cette forme eſt fort uſitée en Italie & dans les pays abondans en argent: c'eſt communément celle dont on ſe ſert pour établir des facteurs dans un pays étranger.

Un négociant prudent s'informe exactement des changemens qui ſurviennent dans les aſſociations de ſes correſpondans; car il arrive ſouvent qu'un riche *commanditaire* retire ſes fonds tout-à-coup, & qu'il eſt ſuivi d'un autre qui n'eſt pas en état de ſoûtenir les mêmes entrepriſes. *Voyez le parfait négociant*, & le *dictionn. du Comm. Art. de M.* V. D. F.

COMMANDO, (*Comm.*) terme originairement Italien, mais uſité dans les provinces de France les plus voiſines de l'Italie. On s'en ſert dans les écritures mercantiles pour ſignifier *ordre* ou *commande*, c'eſt-à-dire la commiſſion qu'un négociant donne à ſon commiſſionnaire. *Voy.* Ordre, Commande, Commission, *&c. Dict. de Comm.*

COMMANI, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Afrique, ſur la côte de Guinée.

COMMASSE, ſ. m. (*Commerce*) petite monnoie qui ſe fabrique, & qui a cours à Mocha. Elle vaut environ trois ſols deux deniers, argent de France.

* COMMEAT, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) permiſſion à un ſoldat de s'abſenter de ſa légion pendant un certain tems. Elle étoit accordée par le tribun ou ſon vicegérent, ou par l'empereur. On donnoit auſſi le même nom de *comméat*, *commeatus* ou de *cataplus*, aux vivres de l'armée, à la flote qui les portois, ſur-tout d'Egypte & d'Afrique; il déſignoit auſſi une *compagnie de voyageurs*.

COMMELINA, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jean Commelin ſénateur d'Amſterdam, & de Gaſpar Commelin médecin de la même ville. La fleur des plantes de ce genre eſt compoſée de deux pétales ſitués d'un même côté, & poſés ſur un calice à quatre feuilles; il s'éleve du milieu de ce calice un piſtil qui devient dans la ſuite un fruit membraneux à trois coques, ou diviſé en trois loges qui renferment chacune une ſemence ronde. On peut ajoûter aux caracteres de ce genre, que pluſieurs fleurs ſont raſſemblées dans un même endroit en forme de conque. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* Plante. (*I*)

COMMEMORAISON, eſt le nom d'une fête que nous appellons le *jours des morts*, & qui ſe célebre le 2 Novembre en mémoire de tous les fideles trépaſſés. Elle fut inſtituée dans le onzieme ſiecle par ſaint Odilon abbé de Cluny. *Voyez* Fête. (*G*)

COMMEMORATIF, adj. ſigne. (*Med.*) Les ſignes *commémoratifs* ou anamneſtiques nous apprennent ce qui s'eſt paſſé avant la maladie, & ſe tirent de tout ce qui l'a précédée: ſavoir, de la maniere de vivre du malade, du pays qu'il a habité, de la conſtitution de ſes pere & mere, des maladies auxquelles il a été ſujet, ou de celles qu'il a contractées; & s'il s'agit d'une plaie, de la poſition du bleſſé au tems de ſa bleſſure, de la ſituation de la perſonne ou de la choſe qui l'a bleſſée, de la groſſeur & de la figure de l'inſtrument qui a fait la plaie, qu'on a ſoin de comparer avec la plaie même, *&c.*

Ces ſignes conduiſent à une connoiſſance plus ſûre de la maladie, de ſes cauſes, de l'iſſue qu'elle peut avoir, & nous indiquent conjointement avec les diagnoſtics à employer les remedes convenables. Les ſignes *commémoratifs* en Medecine reviennent à ce qu'on nomme *indices* en matiere de Droit; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent jamais que porter la lumiere dans l'eſprit du medecin, & que les indices peuvent cruellement égarer le juge: témoin en France la triſte affaire du ſieur d'Anglade & de ſa femme; témoin celle du pauvre Lebrun. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

COMMEMORATION, ſ. f. (*Hiſt. eccl. & Théol.*) ſouvenir que l'on a de quelqu'un, ce qu'on fait en l'honneur de ſa mémoire. *Voyez* Monument.

C'eſt une coûtume parmi les Catholiques Romains, que ceux qui meurent font quelquefois des legs à l'égliſe, à la charge de dire tant de meſſes, & de faire *commémoration* d'eux dans les prieres. *Voyez* Obit, Anniversaire.

Commémoration ſe dit encore particulierement de la mémoire qu'on fait dans la récitation du breviaire, d'un ſaint ou quelquefois de la férie, par une antienne, un verſet, une oraiſon aux premieres vêpres, aux laudes,

& aux ſecondes vêpres, & par une collecte, une ſecrete, & une poſt-communion à la meſſe. *Voyez* Breviaire, Férie, Antienne, Verset, *&c.*

COMMENCER un cheval, (*Manége*) c'eſt lui apprendre ſes premieres leçons de Manége. Pour *commencer* un cheval fougueux, il faut lui mettre un caveçon & le mettre autour du pilier. *V.* Caveçon, Pilier. On attache le cheval avec une grande corde ou long qu'on tient autour du pilier, pour le dénouer, le dégourdir, & lui aſſouplir le corps. *Voy.* Assouplir. Il faut le troter à l'entour ſans perſonne deſſus, pour lui apprendre à füir la chambriere, & à ne pas galopper à faux ni deſuni. *Voy.* Chambriere, Galopper. On peut le monter enſuite autour du pilier & le faire marcher en avant, ſans qu'il puiſſe ſe cabrer ni s'arrêter pour faire des contretems; car la peur de la chambriere préviendra tous les deſordres, & l'empêchera de s'arrêter. Dans les manéges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la longe, & ſe met au milieu du terrein. On dit cheval *commencé*, *acheminé*, *achevé*, pour marquer un cheval, qu'on *commence* à dreſſer, celui qui eſt déjà monté, rompu & dégourdi, & celui qui eſt dreſſé & confirmé dans le Manége. (*V*)

COMMENSAL, adj. c'eſt ainſi qu'on déſigne ceux des officiers du Roi qui ſont de ſervice, & qui ont bouche en cour pendant ce tems.

COMMENSAUX de la Maison du Roi, de la Reine, des Enfans & Petits-enfans de France, (*Juriſprud.*) & autres princes qui ont une maiſon couchée ſur l'état du Roi, jouiſſent de pluſieurs priviléges.

1°. Par l'édit de Juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous priviléges & hypotheques, & de tous partages & rapports dans les ſucceſſions, ce qui a été confirmé par édit du mois de Janvier 1678, & par deux arrêts du conſeil du 13 Août 1665 & 17 Octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne ſont pas ſaiſiſſables.

2°. Ces officiers & leurs veuves durant leur viduité, ſont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrieme, huitieme, dixieme, & appétiſſement de vin; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, paſſages, travers, détroits, fournitures, & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre, charrois & chevaux d'artillerie, ban & arriere-ban, ſouchet, traites foraines, péages, paſſages, & de toutes choſes de leur crû; franc-fiefs, & autres ſubſides, contributions & ſubventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 Mai 1607, leur exemption a été reſtrainte aux impoſitions qui exiſtoient lors de la conceſſion; on les a déclarés ſujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chauſſées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétiſſement de pinte, traites & impoſitions foraines pour marchandiſes qui ne ſont de leur crû, & à toutes criées & levées de deniers auxquelles leurs prédéceſſeurs ont contribué.

3°. Ils ſont exempts de tutelle.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues, ſans payer de taille.

5°. Pour joüir des exemptions de taille; il faut que le *commenſaux* ayent au moins 60 liv. de gages, & qu'ils ſervent actuellement; néanmoins les officiers des ſept offices de la maiſon du Roi en jouiſſent, quoique leurs gages ſoient moindres de 60 liv. Ceux qui n'ont point de dignité attaché à leur office, peuvent même faire trafic de marchandiſes, mais non pas tenir ferme d'autrui.

6°. Les *commenſaux* ne peuvent être diſpenſés du ſervice que pour cauſe de maladie certifiée par les médecins & par le juge & procureur du Roi de leur demeure, par acte ſigné du greffier qui ſera ſignifié aux habitans du lieu de leur domicile, à l'iſſue de la grand' meſſe un jour de fête ou dimanche, & à leur procureur ſyndic, & encore au ſubſtitut du procureur général en l'élection.

7°. Ceux qui, au bout de vingt-cinq ans de ſervice, obtiennent des lettres de vétérance dûment regiſtrées, continuent à joüir de tous les priviléges.

8°. Les *commenſaux* titulaires ou vétérans ne jouiſſent de l'exemption des tailles qu'au nombre de huit, dans les paroiſſes où le principal de la taille eſt de 900 liv. & au-deſſus, & quatre ſeulement dans les lieux où la taille eſt moindre. Ceux qui ſont établis les premiers jouiſſent des priviléges; les ſurnuméraires en jouiſſent à leur tour; les veuves ne ſont pas compriſes dans ce nombre de huit ou quatre.

9°. Faute de payer leur capitation, ils ſont déchûs de tous leurs priviléges.

10°. Ceux qui ont des bénéfices ſont diſpenſés d'y réſider pendant qu'ils ſervent auprès du Prince.

11°. Les *commenſaux* ont la préſéance dans les cérémonies ſur tous les officiers même royaux, & autres perſonnes dont l'état eſt inférieur à celui des *commenſaux*: par exemple, les écuyers ordinaires du Roi ont rang après les conſeillers des bailliages royaux, & avant les officiers des élections & greniers en ſel, & autres inférieurs en ordre. *Voy. le code des priviléges*; *le mémorial alphabétique des tailles* aux mots *Commenſaux*; *le dictionn. des arrêts* au même article; le *traité des matieres béneficiales* de Fuet, *liv. III. ch.* 4. (*A*)

Commensaux *des évêques*, (*Juriſprud.*) ſuivant la diſpoſition du Droit canonique, ſont exempts de la réſidence à leurs bénéfices, & gagnent les gros fruits; mais ce privilége ne s'étend qu'à deux chanoines, ſoit de la cathédrale ou d'une collégiale. *cap. ad aud.* 15. *x. de cleric. non reſid.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. III. ch.* 4. (*A*)

COMMENSURABLE, adj. Les quantités *commenſurables*, *en Mathémat.* ſont celles qui ont quelque partie aliquote commune, ou qui peuvent être meſurées par quelque meſure commune, ſans laiſſer aucun reſte dans l'une ni dans l'autre. *Voyez* Mesure & Incommensurable.

Ainſi un pié & un autre ſont *commenſurables*, parce qu'il y a une troiſieme quantité qui peut les meſurer l'un & l'autre exactement; ſavoir un pouce, lequel pris douze fois fait un pié, & pris quarante-quatre fois donne une aune. *Voyez* Quantité.

Les quantités *commenſurables* ſont l'une à l'autre comme l'unité eſt à un nombre entier rationel, ou comme un nombre entier rationel eſt à un autre entier rationel. En effet, puiſque les quantités *commenſurables* ont une partie commune qui les meſure exactement, elles contiennent donc exactement cette partie: l'une, un certain nombre de fois; l'autre, un autre nombre de fois; donc elles ſont entr'elles comme ces deux nombres. Il en eſt autrement dans les incommenſurables. *V.* Incommensurable, Nombre, & Rationel.

Les nombres *commenſurables* ſont ceux qui ont quelque autre nombre qui les meſure, ou qui les diviſe ſans aucun reſte. *Voyez* Nombre.

Ainſi 6 & 8 ſont l'un par rapport à l'autre, des nombres *commenſurables*, parce que 2 les diviſe.

Commenſurable en puiſſance. On dit que des lignes droites ſont *commenſurables* en puiſſance, quand leurs quarrés ſont meſurés exactement par un même eſpace ou une même ſurface; ou, ce qui revient au même, quand les quarrés de ces lignes ont entr'eux un rapport de nombre à nombre. *Voyez* Ligne & Puissance.

Les nombres ſourds *commenſurables*, ſont ceux qui, étant réduits à leurs plus petits termes, ſont entr'eux comme une quantité rationelle eſt à une autre quantité rationelle. *Voy.* Sourd. Ainſi $3\sqrt{2}$ & $2\sqrt{2}$ ſont des nombres ſourds *commenſurables*, parce qu'ils ſont entr'eux comme 3 à 2.

Les nombres *commenſurables* ſont proprement les ſeuls & vrais nombres. En effet tout nombre enferme l'idée d'un rapport, *voyez* Nombre; & tout rapport réel entre deux quantités ſuppoſe une partie aliquote qui leur ſoit commune; c'eſt ce qui ſera plus détaillé à l'*art.* Incommensurable. $\sqrt{2}$ n'eſt point un nombre, proprement dit, c'eſt une quantité qui n'exiſte point, & qu'il eſt impoſſible de trouver. Les fractions même ne ſont des nombres *commenſurables*, que parce que ces fractions repréſentent proprement des nombres entiers. En effet qu'eſt-ce que cette fraction $\frac{3}{4}$? c'eſt trois fois le quart d'un tout, & ce quart eſt ici pris pour l'unité: il eſt vrai que ce quart lui-même eſt partie d'une autre unité dans laquelle il eſt contenu quatre fois. Mais cela n'empêche pas ce quart d'être regardé comme une ſeconde unité dans la fraction $\frac{3}{4}$; cela eſt ſi vrai, qu'on en trouve la preuve dans la définition même des fractions; le dénominateur, dit-on, compte le nombre des parties dans leſquelles le tout eſt diviſé, & le numérateur compte combien on prend de ces parties; ou ce qui eſt la même choſe, combien de fois on en prend *une*. Cette partie eſt donc ici une véritable *unité*. Après cela, on ne doit pas être ſurpris que pour

com-

comparer entr'elles les fractions, on change leur rapport en celui de nombres entiers *commenſurables*. Par exemple, pour avoir le rapport de $\frac{3}{4}$ à $\frac{2}{3}$, on trouve par les regles ordinaires que ce rapport eſt celui de 9 à 8: cela eſt évident. Qu'eſt-ce que $\frac{3}{4}$? c'eſt la même choſe que $\frac{9}{12}$, ou 9 fois le douzieme de l'unité. Qu'eſt-ce que $\frac{2}{3}$? c'eſt le même choſe que $\frac{8}{12}$, ou 8 fois le douzieme de l'unité: donc les deux fractions comparées à la même unité (ſavoir $\frac{1}{12}$), la contiennent 9 & 8 fois; donc elles ſont entr'elles comme 9 à 8; c'eſt-à-dire que la partie aliquote commune qui meſure, par exemple, les $\frac{3}{4}$ & les $\frac{2}{3}$ d'un pié, eſt la douzieme partie du pié, & que cette douzieme partie eſt contenue 9 fois dans la premiere & 8 dans la ſeconde.

De-là on peut conclure que non-ſeulement les nombres *commenſurables* ſont proprement les ſeuls & vrais nombres, mais que les nombres entiers ſont proprement les ſeuls vrais nombres *commenſurables*, puiſque tous les nombres ſont proprement des nombres entiers. *Voy.* Nombre, Fraction, *&c.* (*O*)

* COMMENTAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) livret ſur lequel on jettoit tout ce qu'on craignoit d'oublier. On appelloit auſſi de ce nom les regiſtres des *commentarienſes*. Voyez Commentariensis.

* Commentaire, (*Littér.*) éclairciſſement ſur les endroits obſcurs d'un auteur.

On donne encore le même nom à des ouvrages hiſtoriques où les faits ſont rapportés avec rapidité, & qui ſont écrits par ceux qui ont eu le plus de part à ce qu'on y raconte.

* *COMMENTARIENSIS*, (*Hiſt. anc.*) ſecrétaire de l'empereur chargé d'inſcrire ſur un regiſtre tous les noms de ceux qui occupoient quelques dignités dans l'Empire. On donnoit le même nom à celui qui tenoit le journal des audiences; à celui qui notoit l'ordre des gardes montées & deſcendues, & la diſtribution des vivres; aux concierges des priſons, *&c.*

* COMMENTATEURS, ſ. m. pl. gens très-utiles dans la république des Lettres, s'ils y faiſoient bien leur métier, qui eſt d'expliquer les endroits *obſcurs* des auteurs anciens, & de ne pas obſcurcir les endroits clairs par un fatras de verbiage.

COMMEQUIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, dans les Sables d'Olonne.

COMMERÇANT, ſ. m. celui qui commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* Commerce.

COMMERCE, ſ. m. On entend par ce mot, dans le ſens général, une *communication réciproque*. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes ſe font entr'eux des productions de leurs terres & de leur induſtrie.

La Providence infinie, dont la nature eſt l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres: l'Etre ſuprème en a formé les liens, afin de porter les peuples à conſerver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs loüanges, en leur manifeſtant ſon amour & ſa grandeur par la connoiſſance des merveilles dont il a rempli l'univers. C'eſt ainſi que les vûes & les paſſions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des decrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent ſe fournir, s'étend ſur des beſoins réels ou ſur des beſoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, ſont les productions naturelles de ſes terres, de ſes rivieres, de ſes mers, & de ſon induſtrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'Agriculture. *Voyez* Agriculture.

Les productions de l'induſtrie ſe varient à l'infini; mais on peut les ranger ſous deux claſſes.

Lorſque l'induſtrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle *manufacture*. *Voyez* Manufacture.

Les matieres qui ſervent aux manufactures s'appèllent *matieres premieres*. *V.* Matieres premieres.

Lorſque l'induſtrie crée de ſon propre fond, ſans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux Arts libéraux. *Voyez* Art.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la Pêche. *Voyez* Pêche.

La nourriture & le vêtement ſont nos ſeuls beſoins réels: l'idée de la commodité n'eſt dans les hommes qu'une ſuite de ce premier ſentiment, comme le luxe à ſon tour eſt une ſuite de la comparaiſon des commodités ſuperflues dont joüiſſent quelques particuliers.

Le *Commerce* doit ſon origine à ces trois ſortes de beſoins ou de néceſſités que les hommes ſe ſont impoſées; l'induſtrie en eſt le fruit & le ſoûtien tout à la fois: chaque choſe qui peut être communiquée à un homme par un autre pour ſon utilité ou pour ſon agrément, eſt la matiere du *Commerce*; il eſt juſte de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle eſt l'eſſence du *Commerce*, qui conſiſte dans un échange; ſon objet général eſt d'établir l'abondance des matieres néceſſaires ou commodes; enfin ſon effet eſt de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de ſatisfaire leurs beſoins.

La communication générale entre les hommes répandus ſur la terre, ſuppoſe l'art de traverſer les mers qui les ſéparent, ou la navigation: elle fait un nouveau genre d'induſtrie & d'occupation entre les hommes. *Voyez* Navigation.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent ſeroient le ſigne des marchandiſes, & depuis ayant inventé une repréſentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandiſe; le *commerce* qui s'en fait eſt appellé *commerce d'argent ou du change*. *V.* Change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres dequoi ſuppléer aux trois eſpeces de beſoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur impoſant la loi de conſommer les productions du pays de la domination. Ces établiſſemens ſont appellés *colonies*. *Voyez* Colonie.

Ainſi l'Agriculture, les Manufactures, les Arts libéraux, la Pêche, la Navigation, les Colonies, & le Change, forment ſept branches du *Commerce*: le produit de chacune n'eſt point égal, mais tous les fruits en ſont précieux.

Lorſque le *Commerce* eſt conſidéré par rapport à un corps politique, ſon opération conſiſte dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Lorſque le *Commerce* eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *Commerce* ſous ces deux points de vûe particuliers: mais auparavant il eſt bon de connoître comment il s'eſt établi dans le monde, & les diverſes révolutions qu'il a eſſuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il eſt conſtant qu'il a dû exiſter dès que la terre a eu dés habitans: ſa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis, Tubalcaïn donna les formes au fer & à l'airain: ces divers arts ſuppoſent des échanges.

Dans les premiers tems ces échanges ſe firent en nature, c'eſt-à-dire que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée: tous les hommes étoient égaux, & chacun par ſon travail ſe procuroit l'équivalent des ſecours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on ſongeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges dûrent ſe multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, ſoit de l'art ſoit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarraſſant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *Commerce*, c'eſt-à-dire lorſque la formation des ſociétés eut diſtingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité abſolue qui regnoit entre les hommes. La ſubdiviſion inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces, & dans l'induſtrie, occaſionnerent un ſuperflu de beſoin chez les uns de plus que chez les autres: ce ſuperflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient beſoin,

ou par de nouvelles commodités inventées par l'art ; ſon uſage fut borné cependant tant que les hommes ſe contenterent de ce qui étoit ſimple.

Sujets à l'injuſtice, ils avoient eu beſoin de légiſlateurs : la confiance établit des juges, le reſpect les diſtingua, & bientôt la crainte les ſépara en quelque façon de leurs ſemblables. L'appareil & la pompe furent un des apanages de ces hommes puiſſans ; les choſes rares furent deſtinées à leur uſage, & le luxe fut connu ; il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à ſe diſtinguer. La cupidité anima l'induſtrie : pour ſe procurer quelques ſuperfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrème inégalité qui ſe trouvoit entre les hommes paſſa juſque dans leurs beſoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impoſſibles : l'on convint de donner aux marchandiſes une meſure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choiſis pour les repréſenter. Alors il y eut deux ſortes de richeſſes ; les richeſſes naturelles, c'eſt-à-dire les productions de l'Agriculture & de l'induſtrie ; les richeſſes de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *Commerce*, qui conſiſte toûjours dans l'échange d'une denrée, ſoit pour une autre, ſoit pour des métaux. On peut le regarder comme une ſeconde époque du *Commerce*.

L'Aſie qui avoit été le berceau du genre humain, ſe vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fuſſent connues : elle fut auſſi le premier théatre du *Commerce*, des grands empires, & d'un luxe dont le nôtre eſt effrayé.

Les vaſtes conquêtes des Aſſyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, & les merveilles de Babylone, nous ſont garants d'une grande perfection dans les Arts, & par conſéquent d'un grand *Commerce* : mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces états & à leurs productions.

Les Phéniciens habitans d'une petite contrée de la Syrie, oſerent les premiers franchir la barriere que les mers oppoſoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faiſoit la meſure.

Les richeſſes de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, ſe raſſemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaiſſeaux répandoient dans chaque contrée du monde le ſuperflu des autres. Ce *commerce*, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commiſſionnaires, puiſqu'ils n'y fourniſſoient que très-peu de productions de leur cru, doit être diſtingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées ; ainſi il a été appellé *commerce d'œconomie* : ç'a été celui de preſque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Eſiongaber ſur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie ſi renommée par ſes parfums. Leur colonie de Tyle, dans une île du golphe Perſique, nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic ſur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies (*Voyez* COLONIE) dans toutes ſes îles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Eſpagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale ſource de leurs richeſſes ; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer, & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalouſie les rendoient maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les îles Caſſiterides, aujourd'hui connues ſous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même juſqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par ſa ſplendeur & par ſon *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de ſa longue proſpérité, elle oſa ſe liguer contre ſes anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonoſor roi de Babylone ſuffirent à peine à la ſoûmettre, après un ſiége de treize ans. Le vainqueur ne détruiſit que ſes murailles & ſes édifices ; les effets les plus précieux avoient été tranſportés dans une île à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du *Commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, ſuivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même ſon *commerce* général, & ne le partager qu'avec ſa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant par ſon induſtrie & ſa population, vint à figurer parmi les puiſſances : l'invaſion des Perſes lui apprit à connoître ſes forces & ſes avantages ; ſa marine la rendit redoutable à ſon tour aux maîtres de l'Aſie : mais remplie de diviſions ou de projets de gloire, elle ne ſongea point à étendre ſon *commerce*.

Celui d'Athenes, la plus puiſſante des villes maritimes de la Grece, ſe bornoit preſqu'à ſa ſubſiſtance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par ſa ſituation, fut l'entrepôt des marchandiſes de l'Aſie & de l'Italie ; mais ſes marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *Commerce*, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par ſon induſtrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chaſſés de leur pays, fonderent Marſeille ſur les côtes meridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la ſtérilité de ſon territoire de s'adonner à la Pêche & au *Commerce*, y réuſſit ; elle donna même l'allarme à Carthage, dont elle repouſſa vigoureuſement les attaques.

Alexandre parut ; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître ; à leur tête il fonda un nouvel empire ſur la ruine de celui des Perſes. Les ſuites de ſa conquête forment la troiſieme époque du *Commerce*.

Quatre grands évenemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le *Commerce* ſous le regne de ce prince.

Il détruiſit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui juſqu'alors ennemie des étrangers s'étoit ſuffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après ſa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui eſt au midi de ce pays en ouvrirent le *commerce*.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clé du *commerce* des Indes, & le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolemées ſes ſucceſſeurs en Egypte ſuivirent aſſiduement les vûes de ce prince ; ils s'en aſſûrerent les ſuccès par leurs flotes ſur la mer Rouge & ſur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaſte.

Les petites républiques commerçantes s'appuyerent de ſon alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient ſourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les uniſſoit.

Rhodes déjà célebre par ſon *commerce*, & plus encore par la ſageſſe de ſes lois pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marſeille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands ſervices par ſes colonies en Eſpagne : réciproquement ſoûtenue par eux, elle accrut toûjours ſa richeſſe & ſon crédit, juſqu'aux tems où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle ſe vit leur ſujette. Lors de ſon abaiſſement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules démembrerent ſon *commerce*.

Enfin le génie de Rome prévalut : le *commerce* de Carthage fut enſeveli ſous ſes ruines. Bientôt l'Eſpagne, la Grece, l'Aſie, & l'Egypte à ſon tour, furent des provinces Romaines. Mais la maîtreſſe de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle impoſoit aux nations vaincues ; elle ſe contenta de favoriſer le *commerce* des peuples qui le faiſoient ſous ſa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être régardée que comme un objet de police.

Le ſiége de l'empire transféré à Bizance, n'apporta par conſéquent preſqu'aucun changement au *commerce* de Rome : mais la ſituation de cette ville rebâtie par Conſtantin ſur le détroit de l'Helleſpont, y en établit un conſidérable. Il ſe ſoûtint long-tems depuis ſous les empereurs Grecs & même il trouva grace devant la politique deſtructive des Turcs.

La chûte de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, & les invaſions des Sarraſins, forment une quatrieme époque pour le *Commerce*.

Il s'anéantit comme les autres Arts ſous le joug de la barbarie : réduit preſque partout à la circulation intérieure néceſſaire dans un pays où il y a des hommes, il ſe refugia en Italie. Ce pays conſerva une navigation, & fit ſeul le *commerce* de l'Europe.

Veniſe, Gènes, Florence, Piſe, ſe diſputerent l'empire de la mer, & la ſupériorité dans les manufactures. Elles firent long-tems en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire ; celui de l'In-

de

de & de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra ſous les Mammelus en poſſeſſion de ſes droits, & elle en joüit encore aujourd'hui.

L'Occident étoit toûjours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fourniſſoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce *commerce*, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conſervé le ſyſtème des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A meſure que leur navigation s'étendit dans le Nord, il leur fut impoſſible de revenir auſſi ſouvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandiſes: elle devint par conſéquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coûtume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magaſin général du Nord, d'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La néceſſité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ſes terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960 on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchiſes que Baudouin le jeune comte de Flandre accorda à l'induſtrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'excluſion à toutes les autres dans l'Occident. L'Italie ſe conſola de cette perte par la récolte des ſoies qu'elle entreprit, avec ſuccès, de faire dans ſes terres dès l'an 1130, par la conſervation du *commerce* de Cafa, du Levant, & d'Alexandrie, qui entretinrent ſa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A meſure que la communication augmentoit entre ces divers états, les vûes s'étendoient, le *Commerce* prenoit partout de nouvelles forces.

En 1164 la ville de Bremen s'aſſocia avec quelques autres, pour ſe ſoûtenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faiſoient en Livonie. La forme & les premiers ſuccès de cette aſſociation promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faiſoient quelque *commerce* voulurent y être aggrégées. En 1206 on en comptoit ſoixante-deux, depuis Nerva en Livonie juſqu'au Rhin, ſous le nom de *villes Anſéatiques*. *Voyez* HANSE.

Pluſieurs villes des Pays-bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Eſpagne. & d'Italie, s'y incorporerent. La hanſe Teutonique fit alors preſque tout le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plûpart des états avoit été juſque-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on pouſſoit la haine juſqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, ſuivant les beſoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour ſouſtraire leurs richeſſes à la cupidité & aux recherches. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

Cette nouvelle repréſentation de la meſure commune des marchandiſes, en facilita les échanges: depuis elle forma une nouvelle branche de *Commerce*. *Voy.* CHANGE.

Tandis que la Hanſe ſe rendoit formidable aux princes mêmes, les comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'induſtrie par la révocation de ſes franchiſes. Les ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Baudouin le jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les ſucceſſeurs de ce comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la ſédition de Louvain, les ouvriers ſe répandirent en Hollande & en Angleterre; d'autres ouvriers de Flandre les y ſuivirent: tels furent les commencemens des célebres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de ſaler les harengs, inventée en 1400, ſoûtint encore quelque tems à Bruges & à l'Ecluſe le *commerce* & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce ſiecle, Amſterdam & Anvers s'éleverent par le *Commerce*. En 1420 les Portugais, à l'aide de la bouſſole déjà perfectionnée (*Voyez* BOUSSOLE), firent de grands établiſſemens ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque *commerce* dès l'an 1364; mais les guerres des Anglois nous firent perdre le fruit de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de ſoieries; & ſans les guerres d'Italie, ſuivies d'autres malheurs plus grands encore, il eſt vraiſſemblable que la nation auroit dès ce tems acquis dans le *Commerce* le rang que lui méritoient ſon induſtrie & la fertilité de ſes provinces.

Bruges par ſa proſpérité continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe: ſa révolte contre ſon prince en 1487 en fut le terme; ſa ruine fut le ſceau de la grandeur d'Anvers & d'Amſterdam; mais Anvers l'emporta par ſon heureuſe ſituation.

La fin de ce ſiecle fut célebre par deux grands évenemens qui chargerent la face du *Commerce*. A cette cinquieme époque ſon hiſtoire devint une partie de celle des états.

En 1487 Barthelemi Diaz capitaine Portugais doubla le cap de Bonne-Eſpérance, & s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui Vaſco de Gama parcourut en conquérant les preſqu'îles en-deçà & au-delà du Gange: Lisbonne fut le magaſin excluſif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle diſtribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit ſa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de ſoûtenir la concurrence des Portugais; la diminution de ſon *commerce* entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492 Chriſtophle Colomb Génois découvrit l'Amérique pour le roi de Caſtille, dont les ſujets coururent en foule conquérir les thréſors de ce nouveau monde.

Les Eſpagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples poſſeſſions.

Dès 1501 le naufrage d'Alvarès Cabra capitaine Portugais, ſur les côtes du Breſil, valut à ſa patrie la poſſeſſion de ce vaſte pays & de ſes mines.

Ces deux nations négligerent les Arts & la culture d'Europe, pour moiſſonner l'or & l'argent dans ces nouvelles provinces; perſuadées que propriétaires des métaux qui ſont la meſure de toute choſe, elles ſeroient les maîtreſſes du monde. Elles ont appris depuis que ce qui eſt la meſure des denrées appartient néceſſairement à celui qui vend ces denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie ſeptentrionale. En 1504 nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terreneuve; & pendant le cours de ce ſiecle, les Baſques, les Bretons, & les Normands, prirent poſſeſſion de pluſieurs pays au nom de nos rois. La France déchirée dans ſon ſein par les guerres de religion, fut ſourde à tout autre ſentiment qu'à celui de ſa douleur.

La liberté de conſcience & les franchiſes dont joüiſſoient les Pays-Bas, & ſur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere n'eurent de reſſource que le *Commerce*. Il étoit immenſe dans ces provinces, lorſque Philippe II. le troubla par l'établiſſement de nouveaux impôts & de l'inquiſition.

La révolte fut générale; ſept provinces ſe réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579 s'érigerent en république fédérative.

Tandis que l'Eſpagne faiſoit la guerre à ſes ſujets, ſon prince envahit en 1580 la ſucceſſion du Portugal & de ſes poſſeſſions. Ce qui ſembloit accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le ſalut de ſes ennemis.

La néceſſité cependant avoit forcé les Hollandois, reſſerrés dans un territoire ſtérile & en proie aux horreurs de la guerre, de ſe procurer leurs beſoins avec œconomie. La pêche les nourriſſoit, & leur avoit ouvert une navigation conſidérable du nord au midi de l'Europe, même en Eſpagne ſous pavillon étranger, lorſque deux évenemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Eſpagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Eſcaut pour détourner le *Commerce* en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réuſſit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita ſeule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de ſoie paſſerent en Angleterre, où il n'y en avoit point encore.

L'abaiſſement de la hanſe Teutonique fut le ſecond évenement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik roi de Danemarck, ſa puiſſance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalouſie leurs principales villes engagées dans une aſſociation auſſi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle ſe borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ſes priviléges furent révoqués ſous la reine Marie; & dès 1588 les Anglois, ſous le regne d'Eliſabeth, parvinrent à commercer dans le Nord:

Ham-

Hambourg même les reçut dans ſon port. La deſunion ſe mit entre les villes aſſociées. Malgré leurs plaintes impuiſſantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le *commerce* avec eux preſqu'excluſivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anſéatiques ſont réduites au nombre de ſix, dont quatre ont conſervé un aſſez bon *commerce* dans le Nord. Toûjours traverſées par les Hollandois dans celui du Midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Eſpagne & du Portugal aux ſujets des Provinces-Unies, porta leur deſeſpoir & leur fortune à ſon comble. Quatre vaiſſeaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à-travers des périls infinis, les marchandiſes dont ces provinces étoient rigoureuſement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéreſſerent pour eux les rois Indiens, qui gémiſſoient ſous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruſe contre leurs nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier uſage auquel la compagnie Hollandoiſe deſtina ſes richeſſes, ce fut d'attaquer ſes rivaux à ſon tour. Son premier effort la rendit maîtreſſe d'Amboine & des autres îles Moluques en 1605. Déjà aſſûrée du *commerce* des principales épiceries, ſes conquêtes furent immenſes & rapides, tant ſur les Portugais que ſur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même ſuccès de partager le *commerce* de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609 entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le tems d'accroître & d'affermir leur *commerce* dans toutes les parties du monde. Dès 1612 elles obtinrent des capitulations très-avantageuſes dans le Levant.

En 1621 les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle ſociété de négocians, ſous le nom de *compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Breſil, de Curacao, de Saint-Euſtache, & fit des priſes immenſes ſur le *commerce* des Eſpagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la ſienne, s'affranchit en 1640 de la domination Eſpagnole. Jean IV. légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641 une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal obſervée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur reſtoit dans l'île de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conſerverent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toûjours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établiſſemens. Dans l'Amérique leur ſuccès fut complet; les Hollandois furent entierement chaſſés du Breſil.

Ceux-ci plus occupés du *commerce* des Indes, formerent un établiſſement conſidérable au cap de Bonne-Eſpérance qui en eſt la clé, & ne garderent dans l'Amérique de poſtes principaux, que Surinam dans la Guiane, les îles de Curacao & de Saint-Euſtache. Ces colonies ſont peu importantes pour la culture, mais elles ſont la ſource d'un grand *commerce* avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins haſardeuſe; ſes manufactures de laine, *commerce* auſſi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces tems, porterent rapidement ſa marine à un degré de puiſſance qui fit échoüer toutes les forces de l'Eſpagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Eliſabeth y avoit formé une compagnie pour le *commerce* des Indes orientales. Mais ſa proſpérité ne lui donna aucune vûe de conquête; elle établit paiſiblement divers comptoirs pour ſon *commerce*, que l'état prit ſoin de faire reſpecter par ſes eſcadres.

Quoique l'Angleterre eût pris poſſeſſion de la Virginie en 1584, & qu'elle eût diſputé la Jamaïque aux Eſpagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle qu'elle fit de grands établiſſemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Eſpagnols, & les Portugais trop forts pour les en chaſſer. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de joüir de celles de ces deux nations par la conſommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur induſtrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur ſecond objet. L'Amérique ſeptentrionale étoit plus propre à leurs deſſeins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François ſans beaucoup de réſiſtance des terres dont ils ne faiſoient point d'uſage.

En France, le cardinal de Richelieu porta dès les premiers inſtans de la tranquillité publique ſes vûes du côté des colonies & du *Commerce*. En 1626 il ſe forma par ſes ſoins une compagnie pour l'établiſſement de Saint-Chriſtophle & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur juſqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établiſſement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride juſqu'au pôle Arctique.

Mais ce puiſſant génie aſſervi aux intrigues des courtiſans, n'eut jamais le loiſir de ſuivre les vaſtes projets qu'il avoit embraſſés pour le bien de la monarchie. C'eſt cependant à ces foibles commencemens que la France doit le ſalut de ſon *commerce*, puiſqu'ils lui aſſûrerent ce qui lui reſte de poſſeſſions dans l'Amérique, excepté la Louiſiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce ſiecle.

Les Anglois, & ſur-tout les Hollandois eurent longtems le profit de ces colonies naiſſantes; c'eſt auſſi d'eux qu'elles reçûrent les premiers ſecours qui favoriſerent leur culture. L'année 1664 eſt proprement l'époque de notre *Commerce*; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une ſixieme époque générale.

Louis XIV. communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; ſon habileté lui développa M. Colbert; ſa confiance fut entiere; tout lui réuſſit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute eſpece furent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe & l'allarma. Les colonies furent peuplées; le *Commerce* en fut excluſif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conſerverent la ſupériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le *Commerce* deviendroit la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des puiſſances; ils en firent une ſcience & leur objet capital, dans le tems que nous ne ſongions encore qu'à imiter leurs opérations ſans en dévoiler le principe; l'activité de notre induſtrie équivalut à des maximes, lorſque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de ſujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir; jamais plus grand ſacrifice ne fut offert à la Religion.

Depuis, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de *Commerce*, & a cherché à les aggrandir reſpectivement à ſes forces ou à celles de ſes voiſins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, ſe diſputent le *Commerce* général.

La France à qui la Nature a donné un ſuperflu conſidérable, ſemble s'occuper plus particulierement du *commerce* de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toûjours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune eſpece de profit, aucuns moyens de fournir aux beſoins des autres nations; elle voudroit ſeule y pourvoir, tandis qu'elle diminue ſans ceſſe les ſiens.

La Hollande ſupplée par la vente excluſive des épiceries à la médiocrité de ſes autres productions naturelles; ſon objet eſt d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle eſt plus jalouſe qu'aucun autre état de la concurrence des étrangers, parce que ſon *commerce* ne ſubſiſte que par la deſtruction de celui des autres nations.

L'hiſtoire du *Commerce* nous préſente trois reflexions importantes.

1°. On y a vû des peuples ſuppléer par l'induſtrie au défaut des productions de la terre, & poſſéder plus de richeſſes de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richeſſes naturelles. Mais cette induſtrie conſiſtoit toûjours à diſtribuer dans chaque pays les richeſſes naturelles dont il étoit dépourvû; & réciproquement ſans induſtrie aucun peuple n'a poſſédé abondamment l'or & l'argent qui ſont les richeſſes de convention.

2°. Un peuple perd inſenſiblement ſon *commerce*, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet toute branche de *Commerce* ſuppoſe un beſoin, ſoit réel, ſoit d'opinion; ſon profit donne les moyens d'une autre entrepriſe; & rien n'eſt ſi dangereux que de forcer d'autres peuples à ſe procurer eux-mêmes leurs beſoins, ou à y ſuppléer. L'on a toûjours vû les pro-

di-

diges de l'induſtrie éclorre du ſein de la néceſſité; les grands efforts qu'elle occaſionne ſont ſemblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les reſſerrent, les renverſent à la fin, & ſe répandent dans les plaines.

3°. Une grande population eſt inſéparable d'un grand *commerce*, dont le paſſage eſt toûjours marqué par l'opulence. Il eſt conſtant que les commodités de la vie ſont pour les hommes l'attrait le plus puiſſant. Si l'on ſuppoſe un peuple commerçant environné de peuples qui ne le ſont pas, le premier aura bien-tôt tous les étrangers auxquels ſon *commerce* pourra donner un travail & un ſalaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du *Commerce* dans un corps politique en particulier. L'Agriculture & l'induſtrie en ſont l'eſſence; leur union eſt telle, que ſi l'une l'emporte ſur l'autre, elle vient à ſe détruire elle-même. Sans l'induſtrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur; ſi l'Agriculture eſt négligée, les ſources du *Commerce* ſont taries.

L'objet du *Commerce* dans un état eſt d'entretenir dans l'aiſance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il eſt poſſible. L'Agriculture & l'induſtrie ſont les ſeuls moyens de ſubſiſter: ſi l'une & l'autre ſont avantageuſes à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du *Commerce* eſt de revêtir un corps politique de toute la force qu'il eſt capable de recevoir. Cette force conſiſte dans la population que lui attirent ſes richeſſes politiques, c'eſt-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richeſſe réelle d'un état eſt le plus grand degré d'indépendance où il eſt des autres états pour ſes beſoins, & le plus grand ſuperflu qu'il a à exporter. Sa richeſſe relative dépend de la quantité des richeſſes de convention que lui attire ſon *commerce*, comparée avec la quantité des mêmes richeſſes que le *Commerce* attire dans les états voiſins. C'eſt la combinaiſon de ces richeſſes réelles & relatives qui conſtitue l'art & la ſcience de l'admiſtration du *Commerce* politique.

Toute opération dans le *Commerce* d'un état contraire à ces principes, eſt une opération deſtructive du *Commerce* même.

Ainſi il y a un *commerce* utile & un qui ne l'eſt pas: pour s'en convaincre, il faut diſtinguer le gain du marchand du gain de l'état. Si le marchand introduit dans ſon pays des marchandiſes étrangeres qui nuiſent à la conſommation des manufactures nationales, il eſt conſtant que ce marchand gagnera ſur la vente de ces marchandiſes: mais l'état perdra, 1° la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger; 2° les ſalaires que l'emploi des marchandiſes nationales auroit procurés à divers ouvriers, 3° la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies; 4° le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'eſt-à-dire l'aiſance qu'elle eût répandue par les conſommations ſur divers autres ſujets; 5° les reſſources que le prince eſt en droit d'attendre de l'aiſance de ſes ſujets.

Si les matieres premieres ſont du crû des colonies, l'état perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce ſont des matieres étrangeres cette derniere perte ſubſiſte également; & au lieu de la perte du produit des terres, ce ſera celle de l'échange des marchandiſes nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'état eſt donc préciſément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypotheſe propoſée; le gain du marchand eſt ſeulement l'excédent du prix de la vente ſur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorſque l'état gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de ſon pays dans un autre où elles ne ſont pas de défaite, il pourra perdre ſur la vente; mais l'état gagnera toûjours le montant qui en ſera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les ſalaires des ouvriers employés à la manufacturer; le prix de la navigation, ſi c'eſt par mer que l'exportation s'eſt faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aiſance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait ſur l'état des autres ſujets, eſt donc abſolument indifférent à l'état qui n'y gagne rien; mais ce gain ne lui eſt pas indifférent, lorſqu'il groſſit la dette des étrangers, & qu'il ſert d'encouragement à d'autres entrepriſes lucratives à la ſociété.

Avant d'examiner comment les légiſlateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du *Commerce*, j'expoſerai neuf principes que les Anglois, c'eſt-à-dire le peuple le plus ſavant dans le *Commerce*, propoſent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du deſavantage des opérations de *Commerce*.

1. L'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair que puiſſe faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuſe d'exporter les productions ſuperflues de la terre, c'eſt de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes miſes en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors le cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5. L'importation des marchandiſes qui empêchent la conſommation de celles du pays, ou qui nuiſent au progrès de ſes manufactures & de ſa culture, entraîne néceſſairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandiſes étrangeres de pur luxe eſt une véritable perte pour l'état.

7. L'importation des choſes de néceſſité abſolue ne peut être eſtimée un mal; mais une nation n'en eſt pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandiſes étrangeres pour les réexporter enſuite, procure un bénéfice réel.

9. C'eſt un *commerce* avantageux que de donner ſes vaiſſeaux à fret aux autres nations.

C'eſt ſur ce plan que doit être guidée l'opération générale du *Commerce*.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le *Commerce* en deux parties, le *commerce intérieur* & *l'extérieur*. Leurs principes ſont différens, & ne peuvent être confondus ſans un grand deſordre.

Le *commerce intérieur* eſt celui que les membres d'une ſociété font entr'eux. Il tient le premier rang dans le *commerce général*, comme l'on priſe le néceſſaire avant le ſuperflu, qui n'en eſt pas moins recherché.

Cette circulation intérieure eſt la conſommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur induſtrie, dont elle eſt le premier ſoûtien. Nous avons déjà obſervé que la richeſſe réelle d'une nation eſt à ſon plus haut degré, lorſqu'elle n'a recours à aucune autre pour ſes beſoins. Les regles établies en conſéquence dans les divers états varient ſuivant l'abondance des richeſſes naturelles; & l'habileté de pluſieurs a ſuppléé par l'induſtrie aux refus de la nature.

La valeur du *commerce intérieur* eſt préciſément la ſomme des dépenſes particulieres de chaque citoyen pour ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir, ſe procurer des commodités, & entretenir ſon luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui eſt conſommé de denrées étrangeres, qui ſont une perte réelle pour la nation, ſi le *commerce extérieur* ne la répare.

La population eſt l'ame de cette circulation intérieure; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur néceſſité; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'état leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture poſſible, l'uſage des denrées de commodité & de luxe ne ſauroit être trop grand, pourvû qu'elles ſoient du crû du pays ou de ſes colonies.

Leur valeur augmente la ſomme des dépenſes particulieres, & ſe répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ces commodités épuiſoient ſa richeſſe; il en ſeroit même bien-tôt privé, parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens: mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages; leur appas attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'état qui les poſſéde la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux Sciences, aux productions de l'eſprit, aux Arts libéraux: ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction

ction & d'amuſement: toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le *Commerce politique*. Philippe II. poſſeſſeur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la legereté d'un peuple; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon *commerce* & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte, & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des Arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le législateur eſt toûjours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe; il ſaura toûjours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des priviléges la partie qui ſouffre, & rejetter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du *commerce* eſt ſoûmiſe aux lois particulieres du corps politique; il peut à ſon gré permettre, reſtraindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toûjours dans un état de prohibition.

Enfin il faut ſe ſouvenir continuellement, que le *commerce* intérieur s'applique particulierement à entretenir la richeſſe réelle d'un état.

Le *commerce extérieur* eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres: il concourt au même but que le *commerce* intérieur, mais il s'applique plus particulierement à procurer les richeſſes relatives. En effet, ſi nous ſuppoſons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'uſage, le *commerce* intérieur entretiendra ſoigneuſement cette culture ou cette induſtrie par la conſommation du peuple; mais le *commerce* extérieur ne s'attachera qu'à la favoriſer, ſans lui ſacrifier les occaſions d'augmenter les richeſſes relatives de l'état. Cette partie extérieure du *commerce* eſt ſi étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les princes ſont toûjours dans un état forcé reſpectivement aux autres princes; & ceux qui veulent procurer à leurs ſujets une grande exportation de leurs denrées, ſont obligés de ſe regler ſur les circonſtances, ſur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin ſur le goût & le caprice du conſommateur.

L'opération du *commerce* extérieur conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer dequoi ſatisfaire aux ſiens. Sa perfection conſiſte à fournir le plus qu'il eſt poſſible, & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit.

Les productions de la terre & de l'induſtrie ſont la baſe de tout *commerce*, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois. Les pays fertiles ont néceſſairement un avantage pour l'exportation, ſur ceux qui le ſont moins. Enfin plus les denrées ſeront néceſſaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers ſera grande.

Une grande population eſt d'un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il eſt poſſible aux beſoins des autres peuples; & réciproquement ſon *commerce* extérieur occupe tous les hommes que le *commerce* intérieur n'auroit pû nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à ſe procurer une ſubſiſtance aiſée par le travail, & de leur ſûreté. Si ce travail ne ſuffit pas à leur ſubſiſtance, il eſt d'expérience qu'ils vont ſe la procurer dans d'autres états. Auſſi lorſque des circonſtances extraordinaires ont cauſé ces non-valeurs, le législateur a ſoin d'en prevenir les effets: il nourrit ſes ouvriers, ou leur fournit du travail. De ce que la population eſt ſi néceſſaire, il s'enſuit que l'oiſiveté doit être reprimée: les maiſons de travail ſont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ſes denrées à auſſi bon marché que les autres peuples qui poſſedent les mêmes denrées: s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduiſent ſûrement: la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artiſtes, & de l'argent. La concurrence eſt un des plus importans principes du *Commerce*, & une partie conſidérable de ſa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, eſt ruineux pour l'état, diamétralement oppoſé à ſon objet, qui eſt le bonheur & la ſubſiſtance aiſée du plus grand nombre d'hommes poſſible.

L'œconomie du travail des hommes conſiſte à le ſuppléer par celui des machines & des animaux lorſqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conſerve: c'eſt multiplier la population, bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'eſt ſoûtenu plus longtems dans les pays qui ne s'occupoient que du *commerce* intérieur: en effet, ſi le *commerce* extérieur eſt médiocre, l'objet général ne ſeroit pas rempli ſi l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il eſt poſſible. Mais ſi le *commerce* extérieur, c'eſt-à-dire, la navigation, les colonies, & les beſoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il eſt néceſſaire d'œconomiſer leur travail pour remplir de ſon mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd ſon *commerce* lorſque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il eſt évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ſes richeſſes politiques: combinaiſon qu'il ne faut jamais perdre de vûe. L'œconomie du travail des hommes ne detruira donc point la population, lorſque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre: ce qui eſt la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation eſt la troiſieme ſource du bon marché, & par conſéquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais ſont ceux du tranſport, & les droits de ſortie. Le tranſport ſe fait ou par terre, ou par eau. Il eſt reconnu que la voiture par terre eſt infiniment plus coûteuſe. Ainſi dans les états commerçans, les canaux pour ſuppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchiſe abſolue de cette navigation intérieure, ſont une partie eſſentielle de l'adminiſtration.

Les droits des doüanes (*voyez* DOUANE), ſoit à la ſortie, ſoit dans l'intérieur, ſur les productions d'une nation, ſont les frais auxquels les étrangers ſe ſoûmettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédent de la valeur réelle, & la politique les enviſage comme une augmentation de richeſſe relative.

Les peuples intelligens, ou ſuppriment ces droits à la ſortie de leurs productions, ou les proportionnent au beſoin que les autres peuples en ont; ſurtout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la conſommation, avec les prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaiſon eſt très-importante: quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes ſoient ſemblables, les droits de ſortie ne doivent pas être les mêmes, ſi le prix du tranſport n'eſt pas égal: la plus petite différence décide le conſommateur.

Quelquefois le législateur au lieu de prendre des droits ſur l'exportation, l'encourage par des récompenſes. L'objet de ces récompenſes eſt d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorſqu'il n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſoûtenir un genre de travail utile en concurrence: ſi la gratification va juſqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, ſuffit pour établir cette nouvelle branche de *commerce*, qui n'aura bientôt plus beſoin de ſoûtien. L'effet eſt certain; & la pratique n'en peut être que ſalutaire au corps politique, comme l'eſt dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de ſa chaleur, lorſqu'il en a beſoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il eſt poſſible, s'il ne faiſoit que le *commerce* de ſes propres denrées. Chacun ſait par ſa propre expérience,

qu'il eſt naturel de ſe pourvoir de ſes beſoins dans le magaſin qui a les plus grands aſſortimens, & que la variété des marchandiſes provoque les beſoins. Ce qui ſe paſſe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les diſtribuer à ceux qui les conſomment. Cette eſpece de *commerce* eſt proprement le *commerce d'œconomie*. Une nation habile ne renonce à aucun; & quoiqu'elle ait un grand *commerce* de luxe, ſi elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il eſt évident qu'elle les fera tous avec ſuccès. J'avancerai plus: le moment où ſes négocians y trouveront de l'avantage, ſera l'époque la plus ſûre de ſa richeſſe.

Parmi ces denrées étrangeres, il en eſt dont le légiſlateur a défendu l'uſage dans le *commerce* intérieur; mais, comme nous l'avons remarqué, il eſt dans un état forcé dans la partie du *commerce* extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire ſur les marchandiſes étrangeres, & accroître conſéquemment ſa richeſſe relative, dans quelques états on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il eſt avantageux de réexporter: on les appelle *ports-francs*. *Voyez* PORT-FRANC.

Dans d'autres états, on entrepoſe ces marchandiſes; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permiſes, lorſqu'elle ſe fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le *commerce* extérieur d'un peuple ne ſera point à ſon plus haut degré de perfection, ſi ſon ſuperflu n'eſt exporté, & ſi ſes beſoins ne lui ſont importés de la maniere la plus avantageuſe pour lui.

Cette exportation & cette importation ſe font ou par ſes propres vaiſſeaux, ou par ceux d'une autre nation; *voyez* NAVIGATION: par des commiſſionnaires nationaux, ou par des commiſſionnaires étrangers. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

Ainſi il y a un *commerce actif* & un *commerce paſſif*. Il eſt évident que le *commerce* paſſif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il eſt contraire à l'objet du *commerce* dans un état, puiſqu'il dérobe à ſon peuple le travail & les moyens de ſubſiſter; il en arrête l'effet, puiſqu'il diminue la richeſſe relative de cet état.

Le *commerce* paſſif produit encore un autre deſavantage: la nation qui s'eſt emparée du *commerce* actif d'une autre, la tient dans ſa dépendance; ſi leur union vient à ceſſer, celle qui n'a qu'un *commerce* paſſif reſte ſans vigueur: ſon agriculture, ſon induſtrie, ſes colonies ſont dans l'inaction, ſa population diminue, juſqu'à ce que par des efforts dont les progrès ſont toûjours lents & incertains, elle reprenne un *commerce* paſſif.

La différence qui réſulte de la compenſation des exportations & des importations pendant un certain eſpace de tems, s'appelle la *balance du Commerce*. Elle eſt toûjours payée ou reçûe en argent; puiſque l'échange des denrées contre les métaux qui en font la meſure, eſt indiſpenſable lorſque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les états ſoldent entre eux comme les particuliers.

Ainſi lorſque la balance du *commerce* d'une nation lui eſt avantageuſe, ſon fonds capital des richeſſes de convention eſt augmenté du montant de cette balance: ſi elle eſt deſavantageuſe, le fonds capital eſt diminué de toute la ſomme qui a été payée.

Cette balance doit être enviſagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere eſt celle du *commerce* entre deux états: elle eſt l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il ſe peut l'égalité du *commerce*. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront ſe communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandiſes payeront aux doüanes ſoit d'entrée, ſoit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes eſpeces de productions à ſe communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des perſonnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage ſur l'autre, envahiroit enfin ſon *commerce* intérieur & extérieur: alors le *commerce* eſt réduit entre ces deux nations à celui qu'une troiſieme leur occaſionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du *commerce* entre deux peuples eſt celle des valeurs, & du nombre d'hommes néceſſairement occupés de part & d'autre. Il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ſe rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il ſemble qu'il devroit être conſidéré ſuivant la néceſſité réciproque de l'échange. Si la balance n'eſt pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être conſidérée par celui qui la gagne: car il eſt certain que la ſomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conſéquent procurera une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorſqu'un pays eſt dans la diſette abſolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du *commerce* dépend du point de concurrence où eſt cette denrée: car ſi d'autres peuples la poſſedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occaſion de vendre la ſienne. Si cet état n'a d'échange à offrir que des marchandiſes de même genre & de même eſpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de ſa propre denrée, avec la perte qui pourroit réſulter de l'introduction des denrées étrangeres; enſuite les moyens que l'on a pour ſoûtenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiſſance du *commerce* des deux nations contractantes, de leurs reſſources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induſtrie, des beſoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne; il peut arriver que la balance du *commerce* avec un pays ſoit deſavantageuſe, & que le *commerce* en ſoit utile, c'eſt-à-dire qu'il ſoit l'occaſion ou le moyen néceſſaire d'un *commerce* qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du *commerce* d'une nation eſt la perte ou le gain qui réſultent de la compenſation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, ſi celui des importations l'eſt dans la même proportion, l'état n'a point perdu de ſon *commerce* utile; parce que c'eſt ordinairement une preuve que ſon *commerce* intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raiſon, quoique les exportations générales ſoient moindres, ſi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le *commerce* utile s'eſt accru.

Il eſt évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eſt conſtamment la plus avantageuſe, deviendra le plus puiſſant; il aura plus de richeſſes de convention, & ces richeſſes en circulant dans l'intérieur, procureront une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eſt l'effet du *Commerce*, quand il eſt porté à ſa perfection dans un corps politique: c'eſt à les lui procurer que tendent les ſoins de l'adminiſtration; c'eſt par une grande ſupériorité de vûes, par une vigilance aſſidue ſur les démarches, les réglemens, & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaiſon des richeſſes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonſtances varient à l'infini, mais les principes ſont toûjours les mêmes; leur application eſt le fruit du génie qui en embraſſe toutes les faces.

Les reſtrictions que l'intérêt politique apporte au *Commerce*, ne peuvent être appellées une *gêne*; cette liberté ſi ſouvent citée & ſi rarement entendue, conſiſte ſeulement à faire facilement le *commerce* que permet l'intérêt général de la ſociété bien entendu.

Le ſurplus eſt une licence deſtructive du *Commerce* même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en eſt pas toûjours un.

Les fraudes & la mauvaiſe foi ne peuvent être proſcrites trop ſévérement: l'examen de ces points exige des formalités: leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence: on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les reſtraindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déja prouvé la néceſſité de la concurrence; elle eſt l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'adminiſtration eſt une des plus délicates: mais ſes principes rentrent toûjours dans le plan qui

qui procure à l'état une balance générale plus avantageuſe qu'à ſes voiſins.

Nous nous ſommes propoſé d'examiner le *Commerce* comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puiſque le *Commerce* en eſt l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait eſt honnête, comme toutes celles qui ſont utiles: mais à meſure que les citoyens rendent de plus grands ſervices, ils doivent être plus diſtingués; & le *commerce* ne ſera point encouragé dans les pays qui ne ſavent point faire ces différences.

On peut s'occuper perſonnellement du *Commerce* de trois manieres.

Le premier objet eſt d'acheter les productions de la terre & de l'induſtrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profeſſion ſont appellés *détailleurs*. *V.* DÉTAILLEURS.

Cette occupation plus commode que néceſſaire pour la ſociété, concourut à la circulation intérieure.

Le ſecond objet du *Commerce* eſt celui d'un citoyen dont l'induſtrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*. *Voyez* MANUFACTURIERS.

Cette induſtrie eſt très-néceſſaire, parce qu'elle augmente les richeſſes réelles & relatives.

La troiſieme eſpece de *commerce* eſt l'occupation d'un citoyen qui fait paſſer chez l'étranger les productions de ſa patrie, pour les échanger contre d'autres productions néceſſaires, ou contre de l'argent. Soit que ce *commerce* ſe faſſe par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le diſtingue ſous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique eſt appellé *négociant*. *Voyez* NÉGOCIANT.

Cette profeſſion eſt très-néceſſaire, parce qu'elle eſt l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richeſſes relatives de l'état.

Ces trois manieres d'exercer le *Commerce* ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'eſt une bonne foi ſcrupuleuſe: leur objet eſt également commun, c'eſt le gain: leur effet eſt différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du *Commerce* dans un corps politique. C'eſt cet effet qui doit les diſtinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à meſure qu'il coopere davantage.

Ce n'eſt pas que le plan immédiat du legislateur ſoit d'avoir des négocians très-puiſſans: ils lui ſont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ſes vûes; mais il ſeroit encore plus utile, dans le cas où le *Commerce* ſeroit borné, d'en avoir beaucoup de richeſſes, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entre eux une plus grande ſomme de crédit, que ſix millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées ſont d'une reſſource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richeſſes réelles: cependant la grande diſproportion des fortunes par le *commerce* n'eſt pas onéreuſe à l'état, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il ſeroit même à ſouhaiter qu'elles reſtaſſent dans le *Commerce*, parce qu'elles établiſſent beaucoup de facteurs chez l'étranger: ces facteurs y augmentent les branches du *commerce* de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le *commerce* dont le pays qu'ils habitent eſt ſuſceptible. Ces fortunes ne ſortiroient point du *Commerce*, ſi l'état de négociant étoit auſſi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entrépriſes de *commerce* pour le gouvernement, il n'a beſoin que de ſon propre crédit: dès qu'il offrira du profit & de la ſûreté, des ſociétés ſolides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le *Commerce* ou ſavoir le conduire, ſont deux choſes très-diſtinctes. Pour le bien conduire, il faut ſavoir comment il ſe fait; pour le faire avec profit, il eſt inutile de ſavoir comment il doit ſe conduire. La ſcience du négociant eſt celle des détails dont il s'occupe; la ſcience du politique eſt le parti que l'on peut tirer de ces détails: il faut donc les connoître, & ce n'eſt que par les négocians que l'on peut s'en inſtruire. On ne ſauroit trop converſer avec eux pour apprendre, pour délibérer: leurs conſeils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà diſtingué le gain du marchand & le gain de l'état; & il eſt clair qu'abſorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup d'œil général, à moins que par leurs voyages ou par une pratique étendue & raiſonnée, ils ne l'ayent acquis. Ceux qui ſont dans le cas, peuvent décider ſûrement.

Le négociant doit à la ſociété dont il eſt membre, les ſentimens qu'un honnête homme, c'eſt-à-dire un vrai citoyen, a toûjours pour elle; la ſoûmiſſion à ſes lois, & un amour de préférence. C'eſt être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profeſſion que l'on exerce; mais ce principe ne ſauroit être trop profondement gravé dans le cœur de ceux qui ſont toûjours dans une occaſion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'eſt point manquer à cet amour de préférence, que de faire paſſer d'un pays étranger à un autre les marchandiſes néceſſaires à ſes aſſortimens; quand même ces marchandiſes ſeroient proſcrites par la ſociété dont on eſt membre: il eſt évident que puiſque les marchandiſes ont été néceſſaires, c'eſt contribuer à la richeſſe relative de ſa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les poſſede, ſi elle en eût fait elle-même la vente.

J'inſiſte ſur cet article particulierement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger: on leur reproche quelquefois ce genre de *commerce*, par lequel même aſſez ſouvent ils ſont parvenus à acquerir à leur nation la ſupériorité dans le pays qu'ils habitent. C'eſt mal connoître la nature du *Commerce*, & confondre les principes du *commerce* extérieur avec ceux du *commerce* intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à ſe procurer dans un pays étranger: c'eſt un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere; mais il a beſoin d'en avoir une.

La matiere du *Commerce* eſt immenſe; on n'a pu qu'ébaucher les premiers principes, dont un eſprit droit & refléchiſſant tire aiſément les conſéquences. Pour s'inſtruire davantage, on peut conſulter l'excellent *eſſai* de M. Melon; les *réflexions politiques* de M. Dutot, avec leur examen; le *parfait négociant*; le *dictionnaire du Commerce*; l'*eſprit des lois*, les *réglemens & les ordonnances de France*; les *ſtatuts d'Angleterre*, & preſque tous les livres Anglois ſur le *Commerce*, ſont les ſources les plus ſûres.

Pour le *commerce* particulier de chaque état, *voyez les mots* FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HOLLANDE, ESPAGNE, VENISE, NAPLES, GENES, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PIÉMONT, ALLEMAGNE, DANEMARK, SUEDE, MOSCOVIE. *Article de M. de* V. D. F.

COMMERCE, (*conſeil de*) *Hiſt. mod.* eſt un conſeil que le Roi établit en 1700 pour les affaires de *Commerce*. Il le compoſa de deux conſeillers d'état, & du conſeil royal des finances; d'un ſécretaire d'état, de deux maîtres des requêtes, & de douze anciens marchands députés des villes les plus commerçantes du royaume; à ſavoir deux de Paris, un de Roüen, un de Lyon, un de Bordeaux, un de Marſeille, un de Nantes, un de la Rochelle, un de Saint-Malo, un de Lille, un de Bayonne, & un de Dunkerque. Ce conſeil ne décide pas par lui-même ſouverainement ſur les affaires de *commerce*: mais les délibérations qu'on y prend ſont preſentées au Roi pour y pourvoir ſelon qu'il le juge à propos. (*H*)

COMMERCE, (*jeu du*) ce jeu prend ſon nom de l'eſpece de trafic qu'on y fait des cartes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent. Le jeu dont on ſe ſert eſt un jeu entier; les cartes conſervent leur valeur naturelle & ordinaire, excepté que l'as y vaut onze, & emporte le roi, la dame, *&c.*

On peut joüer au *commerce* juſqu'à dix, mais non au-deſſous de trois. Après avoir vû à qui fera, celui qui donne les cartes en donne trois à chaque joüeur ſelon leur rang en commençant par ſa droite, les donnant toutes trois à la fois ou ſéparement, comme il lui plaît. Chacun met au jeu un des jettons qu'il a devant ſoi, & dont les joüeurs ont d'abord déterminé la valeur. On ne doit ſe propoſer que le point, ou bien de ſe faire ſéquence ou tricon. *Voyez* POINT, SEQUENCE, TRICON; & l'adreſſe du joüeur conſiſte à arranger ſon jeu de façon qu'il faſſe l'un de ces trois jeux; parce qu'il n'y a qu'un d'eux qui puiſſe gagner. Quand il n'y a point de ſéquence ni tricon, c'eſt le plus grand point; s'il y a pluſieurs ſéquences, c'eſt la plus haute; ainſi que le plus haut tricon, lorſqu'il y en a plus d'un au jeu: ainſi l'on voit que le tricon gagne par préférence au point & à la ſéquence, & la ſéquence au point ſeulement. Les regles ſont aſſez manifeſtées dans ce que nous avons dit de ce jeu, & de ſon banquier; nous n'ajoûterons donc ici qu'une choſe qui lui eſt commune néanmoins avec preſque tous les autres jeux: c'eſt de re-

faire lorſque le jeu eſt faux ou qu'il y a quelque carte retournée.

L'on joüoit quelquefois ce jeu juſqu'à ce qu'un joüeur de la compagnie eût perdu ſon enjeu; ce qui faiſoit durer la partie fort long-tems, & d'autres fois la faiſoit finir ſur le champ, ſelon le malheur d'un joüeur, ou le bonheur de tous.

COMMERCER, négocier, trafiquer, exercer le commerce. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCER *pour argent*, au jeu de *commerce*, c'eſt prendre une carte de la banque, en payant un jeton au banquier.

COMMERCER *à la banque*, c'eſt acheter la premiere carte du talon pour un jeton qu'on donne au banquier.

COMMERCER *troc pour troc*, c'eſt demander une carte à celui qui eſt à ſa droite pour une autre qu'on lui donne, ſans qu'il puiſſe rien exiger pour cet échange. Chacun peut *commercer troc pour troc*, ſelon ſa place & ſon rang, juſqu'à ce que quelqu'un ait trouvé dans le jeu des autres ce qu'il cherchoit pour faire le ſien.

COMMERCY, (*Géograph. mod.*) petite ville de France, au duché de Bar, avec titre de principauté, ſur la Meuſe. *Long.* 23. 15. *lat.* 48. 40.

COMMERE ACCOMMODEZ-MOI, (*Jeu de*) ce jeu ainſi appellé parce que toute l'habileté du joüeur eſt de chercher à accommoder ſon jeu, a beaucoup de rapport à celui du commerce, & ne laiſſe pas d'être amuſant, quoiqu'à en juger par ſon nom il ne ſoit guere joüé que par les petites gens.

On ſe ſert d'un jeu de cartes tout entier. On peut y joüer ſept ou huit perſonnes. Chacun prend autant de jetons que l'on veut, & dont on a déterminé la valeur. On met peu ou beaucoup au jeu, ſelon que l'on a intention de perdre ou de gagner de même. Celui à qui il eſt échû de faire, ayant mêlé & fait couper à l'ordinaire, donne trois cartes à chaque joüeur, toutes enſemble ou ſéparément. Les cartes ainſi diſtribuées on ne ſonge plus qu'à tirer au point, à la ſequence, & au tricon, la ſequence emportant le point, & le tricon la ſequence & le point. Le plus fort gagne le plus foible, & s'ils ſont égaux, c'eſt celui qui eſt le plus proche de celui qui a mêlé à droite. L'as vaut onze au jeu & eſt la premiere de toutes les cartes. *V.* TRICON, SEQUENCE & POINT.

Celui qui gagne la partie par le point ne tire que la poule; celui qui gagne par une ſequence, gagne un jeton de chaque joüeur avec la poule, & celui qui gagne avec tricon en gagne deux outre la poule.

Souvent les joüeurs ne trouvent point à s'accommoder dès la premiere donne, malgré tous les échanges qu'ils ayent pû faire, & pour lors celui qui a fait prend le talon & donne une carte à chaque joüeur, qui lui en rend une autre à la place, en commençant par la droite & mettant toûjours les cartes échangées ſous le talon; mais il faut que tous les joüeurs y conſentent, ſinon l'on refait.

Quand on a reçu cette carte du talon, on fait l'échange comme auparavant, en s'accommodant l'un l'autre juſqu'à ce qu'un des joüeurs ait fait ſon jeu. Si les joüeurs ne s'accommodoient point encore, on pourroit donner une ſeconde carte, ce qui pourtant n'arrive guere, non plus que de faire plus de deux donnes à ce jeu.

Celui qui donne mal n'eſt tenu que de refaire. Lorſque le jeu eſt reconnu faux, le coup eſt nul, mais les précedens ſont bons; & ſi même le coup où l'on s'apperçoit que le jeu eſt incomplet étoit fini, & que quelqu'un eût gagné, le coup ſeroit eſtimé valide.

COMMETAGE, (*Corderie*) réunion de pluſieurs fils ou cordons par le tortillement. *Voy.* COMMETTRE & CORDERIE.

* COMMETTRE, (*Gramm.*) a pluſieurs ſignifications; il eſt ſynonyme à *faire*; il marque ſeulement plus de mauvaiſe intention: je dis *mauvaiſe*, parce qu'alors il ne ſe prend qu'en mauvaiſe part, au lieu que *faire* ſe prend en bonne & en mauvaiſe; on dit *faire une bonne action*, *faire une mauvaiſe action*: mais on ne dit point *commettre une bonne action*: exemple, *quelle action avez-vous commiſe!*

COMMETTRE *ſon fief*, (*Juriſprud.*) dans certaines coûtumes c'eſt le confiſquer, ou pour mieux dire encourir la confiſcation. *Voyez l'ancienne coûtume d'Amiens*, *art.* 27. *Bar*, *art.* 20. *Troyes*, 39. *Chaumont*, *art.* 24; celle d'*Artois*, *art.* 21. dit *commettre & forfaire*. (*A*)

COMMETTRE, *en termes de Commerce*, c'eſt confier quelque choſe à la conduite, à la prudence, à la fidélité d'une perſonne. Un marchand *commet* à ſa femme, à ſon garçon le ſoin de ſa boutique.

COMMETTRE ſignifie auſſi *employer quelqu'un* à quelque négoce, à quelque entrepriſe, manufacture, &c. ainſi l'on dit, j'ai *commis telle perſonne* pour le recouvrement des ſommes qui me ſont dûes. *Dictionn. de Comm. & de Trev.*

COMMETTRE, eſt une des opérations principales de la *Corderie*; c'eſt celle par laquelle on réunit enſemble, au moyen du tortillement, des fils pour faire des ficelles, des torons pour faire des auſſieres, des cordons, pour faire des grelins. *Voy. l'article* CORDERIE.

* COMMILITON, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) ſoldat d'une même centurie. Les généraux s'en ſervoient volontiers; il revient à notre *camarade*. Quand ils vouloient ôter à ce mot l'air de familiarité, & lui faire prendre un caractere de dignité, d'honneur, & de religion, ils y ajoûtoient l'épithete de *ſacratus*, qui rappelloit au ſoldat ſon ſerment. Ceux qui auront jetté les yeux ſur l'ouvrage original que M. le maréchal de Saxe a laiſſé ſous le titre de *mes rêveries*, ſentiront toute l'importance de ces reſſources ſi petites en apparence.

COMMINATOIRE, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de certaines peines ou clauſes pénales apposées dans les actes & contrats, dans les teſtamens, dans les lettres de chancellerie, dans les jugemens, contre ceux qui contreviendront à quelque clauſe ou diſpoſition, leſquelles peines ne ſont pas néanmoins encourues de plein droit, & ne s'exécutent pas toûjours à la rigueur. Les clauſes pénales apposées dans les actes ſont ordinairement reputées *comminatoires*, à moins que la partie intéreſſée ne prouve en juſtice qu'elle a ſouffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé; car en général ces ſortes de clauſes ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts; il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il y a lieu d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être moderés, nonobſtant qu'ils fuſſent fixés par l'acte à une ſomme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes & commiſſions, les peines ne ſont pas toûjours reputées *comminatoires*; par exemple, quand le Roi prononce la peine de nullité, la peine eſt ordinairement de rigueur, ſi ce n'eſt dans certains édits burſaux où la nullité peut ſe réparer en ſatisfaiſant au droit pécuniaire qui eſt dû: mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne ſont ordinairement réputées que *comminatoires*; il dépend du Roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer. Les peines prononcées par les reglemens en matiere de police, ſont auſſi ordinairement reputées *comminatoires*, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſont pas encourues de plein droit; le reglement prononce ordinairement la peine la plus rigoureuſe dans la vûe d'arrêter la licence; mais lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi elle eſt encourue, on peut la remettre ou la modérer, cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, lorſqu'il y a quelque diſpoſition qui ordonne à une partie de faire quelque choſe dans un certain tems à peine de déchéance de quelque droit, cette diſpoſition n'eſt reputée que *comminatoire*, c'eſt-à-dire que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le tems y porté, n'eſt pas pour cela déchû de ſon droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainſi, ou que le premier jugement ne portât la clauſe qu'*en vertu du préſent jugement*, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, la partie demeureroit déchûe, &c. (*A*)

COMMINGE, ſ. f. (*Artillerie*) eſpece de mortier plus gros que les mortiers ordinaires, & qui jette des bombes dont le poids va juſqu'à 500 livres. (*Q*)

COMMINGES, (*le*) *Géog. mod.* pays de France, borné par la Guaſcogne, le Couſerans, la Catalogne & le Bigorre: Saint-Bertrand en eſt la capitale.

COMMIS, ſ. m. (*Gramm. & Juriſp.*) ſe prend en général pour celui qui eſt propoſé par un autre pour faire en ſon lieu & place quelque choſe; il eſt parlé de ces ſortes de *commis* ou préposés dans les lois Romaines: le *commis* du propriétaire d'un navire eſt appellé *exercitor*; le *commis* ou facteur d'un marchand ſur terre eſt appellé *inſtitor*, *de inſtitoriâ & exercitoriâ actione*. Voyez *au code*, *liv. IV. tit.* 25. *au digeſt. liv. XIV. tit.* 3. *& aux inſtitut. liv. IV. tit.* 7. §. 2. *Voyez* MANDAT, MANDATAIRE, PROCURATION. (*A*)

Commis, (*Comm.*) ce terme eſt d'un grand uſage chez les Financiers, dans les bureaux des doüanes, dans ceux des entrées & ſorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, & autres perſonnes qui ſe mêlent du commerce ou d'affaires qui y ont rapport; mais ces *commis* ſont amovibles, auſſi bien que ceux qui travaillent dans les bureaux des ſecrétaires d'état.

Les principaux *commis* des doüanes, & particulierement de celle de Paris, ſont, le receveur général & le receveur particulier, trois directeurs généraux des comptes, un contrôleur, les viſiteurs, & un inſpecteur général. *Voyez tous ces noms ſous leurs titres particuliers*.

Commis ambulant, eſt un *commis* dont l'emploi conſiſte à parcourir certain nombre de bureaux, à y voir & examiner les regiſtres des receveurs & contrôleurs, pour en cas de malverſation en faire ſon procès-verbal ou ſon rapport, ſuivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

Commis aux portes; ce ſont ceux qui ſont chargés de veiller aux portes & barrieres des villes où ſe payent des entrées pour certaines ſortes de marchandiſes, dont ils reçoivent les droits & donnent des acquits. *Voyez* Droit & Acquit.

Commis aux descentes; ce ſont certaines perſonnes prépoſées par les fermiers des gabelles, pour aſſiſter à la deſcente des ſels lorſqu'on les ſort des bateaux pour les porter aux greniers.

Commis aux recherches; on nomme ainſi, en Hollande, dans les bureaux du convoi & Licenten, ce qu'à la doüane de Paris on nomme *viſiteurs*. C'eſt à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandiſes doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin que ces *commis* en faſſent la viſite & juſtifient ſi elles ſont conformes à la déclaration.

Commis, *en termes de commerce de mer*, ſignifie ſur les vaiſſeaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandiſes qui en font la cargaiſon.

Les *commis* des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, ſont ceux qui tiennent ou leur caiſſe, ou leurs livres, ou qui ont ſoin de leurs affaires. On les nomme autrement *caiſſiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. Voyez *ces noms ſous leurs titres particuliers*.

Sous-commis, eſt celui qui fait la fonction du *commis* en cas de mort, de maladie, ou autres empêchemens. *Dictionn. de Comm.*

Commis aux Aides, ſont ceux que les fermiers & ſous-fermiers des aides prépoſent ſous eux, pour la perception des droits d'aides.

L'ordonnance des aides du mois de Juin 1680, *titre v.* veut que les *commis aux aides* ſoient âgés au moins de 20 ans, non parens ni alliés du fermier, ni intéreſſés dans la ferme; qu'ils prêtent ſerment à l'élection dans le reſſort de laquelle ils ſeront employés, ou devant un autre juge des droits du Roi, le tout ſans information de vie & mœurs, & ſans concluſions du miniſtere public. Ils peuvent auſſi prêter ſerment à la cour des aides, auquel cas il ſuffit qu'ils faſſent enſuite enregiſtrer leur ſerment dans l'élection de leur exercice.

Les fermiers ou ſous-fermiers qui les nomment, demeurent civilement reſponſables de leur adminiſtration.

Les *commis aux aides* doivent être deux enſemble lorſqu'ils font leurs exercices, viſites & procès-verbaux; & tous deux doivent, ſur leurs regiſtres & procès-verbaux, les affirmer véritables dans le délai preſcrit par l'ordonnance.

Néanmoins un procès-verbal fait par un ſeul *commis* eſt valable, pourvû qu'il ſoit aſſiſté d'un huiſſier.

Les vendans vin ſont obligés à la premiere ſommation de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leur maiſon pour y faire la viſite.

Ils joüiſſent de tous les priviléges accordés aux *commis* des fermes en général. *Voyez ci-après* Commis des Fermes, & *le dictionnaires des Aides* au mot *commis*. (*A*)

Commis des Fermes: on comprend ſous ce nom tous les directeurs, receveurs, caiſſiers, contrôleurs & autres ſimples *commis* ou prépoſés par les fermiers & ſous-fermiers des droits du Roi, tels que les *commis* aux aides, les *commis* à la recette du contrôle, des inſinuations, &c.

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & ſous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, privilégés, hypotheques & droits de contrainte que le Roi a contre ſes fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs ſous-fermiers.

Chaque fermier ou ſous-fermier eſt reſponſable civilement du fait de ſes *commis*.

Il eſt permis aux *commis des fermes*, ayant ſerment à juſtice, de porter des épées & autres armes; ils ſont ſous la ſauve-garde du Roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchauſſées, prevôts & autres ſont obligés de leur prêter main-forte en cas de beſoin.

Il eſt même défendu par une *déclaration de* 1714, à tous juges de faire aucunes pourſuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faiſant violence ou rebellion.

Ils ſont exempts de tutelle & curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être impoſés ni augmentés à la taille pour raiſon de leur commiſſion, & joüiſſent généralement de tous les autres priviléges & exemptions accordées aux fermiers & ſous-fermiers par les baux, réſultats du conſeil, ordonnances & réglemens.

Le fermier peut décerner des contraintes contre ſes *commis*, qui ſont en demeure de compter ou de payer, en vertu deſquelles ils peuvent être conſtitués priſonniers, & ils ne ſont point reçus au bénéfice de ceſſion.

Les gages de *commis de fermes* ne peuvent être ſaiſis à la requête de leurs créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir ſur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, paſſavant, certificats, billets d'envoi, vû de lettres de voiture, & autres actes de pareille qualité; il leur eſt défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur eſt permis par les réglemens, à peine de concuſſion; ils peuvent ſeulement ſe faire rembourſer des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux ſans frais ſur les vaiſſeaux & futailles, ſous peine pareillement de concuſſion.

Les *commis des fermes* doivent être âgés au moins de 20 ans; ils doivent prêter ſerment, comme on l'a dit ci-devant pour les *commis* des aides; ils n'ont pas beſoin de juſtifier qu'ils ſont de la religion catholique, apoſtolique & romaine; ils peuvent ſe faire aſſiſter de tels huiſſiers que bon leur ſemble; ils peuvent même ſans aucun miniſtere d'huiſſier dénoncer leurs procès-verbaux, & aſſigner aux fins d'iceux, mais ils ne peuvent faire aucuns autres exploits.

Leurs procès-verbaux bien & dûement faits & affirmés en juſtice ſont crûs juſqu'à inſcription de faux. *Voyez ci-devant* Commis aux Aides.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, ou qui en auront délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait les ſignatures des juges, ſoient punis de mort.

La même peine eſt prononcée contre ceux qui ayant en maniement des deniers des fermes, ſeront convaincus des les avoir emportés, lorſque la ſomme ſera de 3000 livres & au-deſſus; & ſi la ſomme eſt moindre, ils ſeront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis* ayant ſerment à juſtice, ne peuvent être décretés pour quelque délit que ce ſoit par eux commis dans l'exercice de leur emploi, ſinon par les officiers des élections, greniers à ſel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il eſt enjoint aux *commis* de mettre au-dehors ſur la porte du bureau ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour leſquels le bureau eſt établi, & un tarif exact de ces droits. *Voyez ci-devant au mot* Commis aux Aides; *l'ordonnance des gabelles*, celle des *aides* & des *fermes*, le *dictionnaire des aides* au mot *commis*, & le *dictionn. des arrêts* au mot *commis des fermes*. (*A*)

Commis, (*droit de*) *Juriſprud.* eſt une eſpece de confiſcation qui a lieu en certains pays, tant coûtumiers que de Droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, eſt acquis & confiſqué au ſeigneur pour le forfait ou deſaveu du vaſſal ou emphitéote. Il en eſt parlé dans les coûtumes des duché & comté de Bourgogne, Reims, Nivernois & Bordeaux; & en l'ancienne coûtume d'Auxerre quelquefois on dit *commiſe* pour *commis*. Au parlement de Toulouſe le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines ſtipulées par les ſeigneurs dans les beaux & reconnoiſ-

noiſſances du payement du double de la rente, faute par l'emphitéote de la payer, & même de la perte du fonds emphitéotique, s'il laiſſe paſſer trois années ſans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonnie de l'emphitéote, ce qui s'obſerve préſentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouſe, de même que dans le reſte du parlement. *Voyez* Geraud *des droits ſeign. liv. II. ch.* 8. *n.* 37. *p.* 314. Mayuard, *liv. VI. ch.* 50. Larocheſl. *arrêt du* 5 *Mai* 1549, & la *coûtume de Paris*, *art.* 43. (*A*)

Commis eſt dans la congrégation de ſaint Maur, ce qu'on appelle dans d'autres ordres *frere donné*, & qu'on appelloit anciennement *oblat*, un laïc qui ſe donne au couvent ſans faire de vœux ni prendre l'habit, ſous la condition de rendre quelque ſervice à la maiſon, & quelquefois d'y payer penſion. C'eſt ainſi qu'étoit un de Meſſieurs Bulteau dans la congrégation de ſaint Maur, qui nous a donné une hiſtoire abregée de l'ordre de ſaint Benoît, l'hiſtoire monaſtique d'Orient, & quelques autres ouvrages de littérature eccléſiaſtique. (*G*) (*a*)

COMMISE, ſ. f. (*Juriſprud.*) en général ſignifie *confiſcation d'une choſe au profit de quelqu'un*; ce terme vient du Latin *commiſſum*, qui ſignifie *confiſcation*. Il y a au digeſte, *l. XXXIX.* le tit. jv. *de publicandis vectigalibus & commiſſis*: la loi ij. parle de marchandiſes confiſquées, *merces commiſſæ*. Voyez auſſi *la loi* 14 *& la loi* 16, §. 8. & *au code liv. IV. tit. lxj. l.* 3. Parmi nous le terme de *commiſe* ne ſe dit que pour la confiſcation d'un héritage: cette peine eſt encourue de différentes manieres, ſelon la nature des héritages; c'eſt pourquoi on diſtingue différentes ſortes de *commiſes*, que nous allons expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

Commise active, eſt le droit que le ſeigneur a d'uſer de *commiſe* ſur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commiſe paſſive* eſt la peine de la confiſcation de l'héritage, encourue par le vaſſal ou tenancier qui ſe trouve dans le cas de la *commiſe*.

Commise bordeliere, ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, eſt la confiſcation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du ſeigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer pendant trois ans la redevance dûe au ſeigneur pour le bordelage. Cette *commiſe* a lieu dans quelques coûtumes où le bordelage eſt uſité; telles que celle de Nivernois, *titre des bordelages*, *art. viij.* & celle de Bourbonnois, *titre xxx. des tailles réelles*, *art.* 502. où le défaut de payement du bordelage pendant trois ans conſécutifs, emporte *commiſe:* dans la premiere, la *commiſe* a lieu par le ſeul défaut de payement, ſans que le ſeigneur ſoit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnis eſt plus mitigée, & veut que le ſeigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers poſſedent un héritage en bordelage, il ne devroit, ſuivant l'équité, y avoir que la part de celui qui eſt en demeure de payer qui tombât en *commiſe*; néanmoins ſi le ſeigneur n'a pas conſenti à la diviſion de l'héritage, la *commiſe* eſt ſolidaire, c'eſt-à-dire emporte la totalité de l'héritage.

Le ſeigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commiſe*, faute de payement pendant trois ans, qu'en le faiſant ordonner par juſtice; & le tenancier demeure en poſſeſſion juſqu'au jugement.

Si le ſeigneur ne ſe plaint pas, ou qu'il remette la *commiſe*, ce ne ſera pas pour cela un nouveau bail de bordelage; c'eſt toûjours le même qui continue.

Le tenancier peut purger ſa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au ſeigneur, pourvû que ce ſoit avant la demande formée en juſtice par le ſeigneur à fin de *commiſe*.

Pour empêcher la *commiſe*, il faut payer en entier les arrérages qui ſont dûs: le payement d'une partie ne ſuffiroit pas.

Si le tenancier eſt créancier du ſeigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commiſe*, demander la compenſation; car en ce cas elle ne ſe fait pas de plein droit, à cauſe de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le ſeigneur.

Au cas que celui-ci refusât le payement pour uſer de *commiſe*, le tenancier doit lui faire des offres réelles, & le faire aſſigner pour voir ordonner la conſignation; & lorſqu'elle eſt ordonnée, l'effectuer & la ſignifier au ſeigneur.

Les améliorations faites ſur l'héritage qui tombe en *commiſe*, ſuivent le fonds, ſans que le ſeigneur ſoit tenu d'en faire raiſon au tenancier. *Voyez* Coquille *ſur Nivernois*, *loc. cit.* & Deſpommes, *art.* 502 *de celle de Bourbonnois*.

Commise censuelle *ou en* censive, eſt la confiſcation qui ſe fait au profit du ſeigneur direct d'un héritage roturier tenu de lui en cenſive, pour cauſe de deſaveu ou felonnie du cenſitaire: cette ſorte de *commiſe* n'a pas lieu dans le droit commun, ſuivant lequel il n'y a que les fiefs qui ſont ſujets à tomber en *commiſe*, au profit du ſeigneur; elle eſt ſeulement reçûe dans quelques coûtumes, comme celle de Normandie; *voy.* Baſnage, *ſur l'art. cxxv.* de cette coûtume: & dans celles d'Anjou & Maine, *voy.* Poquet de Livoniere, *des fiefs*, *liv. II. ch. ij. ſect.* 4. Guyot, *des fiefs*, *tr. de la commiſe*, *pag.* 306. elle ſe regle en tout comme la *commiſe féodale*; *voyez* M. de Boutaric, en ſon *tr. des dr. ſeign. part. III. ch. v. de la commiſe des cenſives*.

Commise emphitéotique *ou en* emphitéose, qu'on appelle auſſi *commis* ou *droit de commis*, eſt le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphitéoſe, faute de payement de la redevance pendant un certain tems.

Cette *commiſe* eſt fondée ſur les lois ſeconde & troiſieme, au code, *de jure emphyteutico*. La loi ij. ouvre la *commiſe* par le défaut de payement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années conſécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de payement ne ſeroient pas écrites au contrat. Godefroy, ſur cette loi, obſerve qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commiſe* ouverte.

La loi iij. marque un ſecond cas, dans lequel il y avoit ouverture à la *commiſe*; ſavoir, lorſque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre ſans le conſentement du bailleur: mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commiſe*, c'étoit lorſqu'il vouloit vendre & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence; ſi le bailleur laiſſoit écouler les deux mois ſans uſer de ſon droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuſer d'admettre le nouvel emphytéote.

L'uſage de la *commiſe* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coûtumiers, attendu que dans ceux-ci les baux emphytéotiques ne ſont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéoſe des pays de droit écrit eſt perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la diſpoſition des lois dont on vient de parler ſur la *commiſe emphytéotique*.

MM. Salvaing & Expilly diſent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, ſoit faute de payement de la redevance, ſoit pour la vente du fonds faite ſans le conſentement du bailleur.

Il en eſt de même au parlement de Toulouſe: mais Deſpeiſſes dit, que ſi l'emphytéote s'obſtinoit à ne vouloir point payer le cens, il ſeroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commiſe* n'a pas lieu à Montpellier, & que dans le reſte du royaume elle ne s'obſerve pas non plus à la rigueur.

Cependant en Bourgogne la *commiſe* n'a lieu, faute de payement de la redevance, que quand cela eſt ainſi ſtipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'eſt pas beſoin d'interpellation de payer: elle y a pareillement lieu en cas de vente, ſans le conſentement du ſeigneur, lorſque le bail le porte expreſſément. *Voyez les cahiers de réformation de la coûtume*.

Dans l'emphytéoſe d'un bien d'égliſe, la *commiſe* a lieu par le défaut de payement des arrérages pendant deux années. *Novelle vij. ch.* 3. §. 2.

La *commiſe* a auſſi lieu lorſque l'emphytéote détériore le fonds, de maniere que la rente ne ſoit plus aſſûrée: cela s'obſerve aux parlemens de Toulouſe & de Dijon.

L'emphyétote qui eſt évincé perd ſes améliorations. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom. III. des droits ſeigneur. article v.* Guyot, *des fiefs tom. IV. titre du droit de commiſe en emphytéote*.

Commise féodale, eſt la confiſcation du fief du vaſſal au profit du ſeigneur, auquel il appartient comme réuni à ſa table.

Suivant l'uſage le plus général, cette *commiſe* a lieu en deux cas; ſavoir pour cauſe de deſaveu formel, & pour cauſe de félonnie.

Le droit de *commiſe féodale* paroît avoir été établi

à l'in-

à l'inſtar de la commiſe emphytéotique, dont il eſt parlé dans les *lois ij.* & *iij.* au code *de jure emphyteutico*.

Si ce que l'on dit de la *commiſe* encourue par Clotaire II. eſt vrai, l'uſage de ce droit ſeroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui eſt de certain eſt qu'elle avoit déjà lieu, ſuivant l'ancien droit des fiefs qui ſe trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Oſto & Gerad le Noir, tous deux juriſconſultes Milanois, du tems de l'empereur Frédéric qui regnoit vers l'an 1160.

Suivant ces lois des fiefs, la *commiſe féodale* avoit lieu en pluſieurs cas, dont quelques-uns ſont conformes à notre uſage: les autres ſont encore uſités en Allemagne & en Flandre.

La *commiſe* avoit lieu, 1°. lorſque le nouveau vaſſal négligeoit d'aller demander l'inveſtiture dans l'an & jour; ce qui doit s'entendre de l'héritier du vaſſal, & non de l'acquéreur: car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief ſans le conſentement du ſeigneur dominant. La preſcription de 30 ans mettoit ſeulement à couvert de cette *commiſe*.

2°. Celui qui aliénoit ſon fief *invito vel irrequiſito domino*, perdoit ſon fief; & l'acquéreur de ſa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fiſc: ce qui a encore lieu en Bourgogne où les fiefs ſont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la priſe de poſſeſſion.

3°. Si dans le combat, le vaſſal abandonnoit lâchement ſon ſeigneur.

4°. S'il avoit ſu quelques attentats contre ſon ſeigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de ſon ſeigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des ſervices aux-quels il étoit obligé, comme ſervices de plaids, auquel cas il falloit que le vaſſal fût contumacé pour encourir la *commiſe*: ce ſervice de plaids eſt encore uſité en Picardie: le vaſſal eſt appellé *pere du fief dominant*; mais s'il manque à ce ſervice, il ne perd pas pour cela ſon fief.

7°. Si le vaſſal entroit en religion ou ſe faiſoit prêtre, il perdoit ſon fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le ſervice; mais en ce cas le fief alloit *ad agnatos*. Il y avoit même des fiefs affectés à des eccléſiaſtiques.

8°. Lorſque le vaſſal détérioroit conſidérablement ſon fief, & ſur-tout s'il abuſoit du droit de juſtice.

9°. Le deſaveu fait ſciemment emportoit auſſi perte du fief: mais la *commiſe* n'avoit pas lieu lorſqu'il avoüoit un autre ſeigneur.

10°. La *commiſe* avoit lieu pour félonnie, & ce crime ſe commettoit de pluſieurs façons; par exemple, ſi le vaſſal avoit vécu en concubinage avec la femme de ſon ſeigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités deshonnêtes, s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de ſon ſeigneur: la même peine avoit lieu par rapport à la ſœur du ſeigneur non mariée, lorſqu'elle demeuroit avec ſon frere. Il y avoit auſſi félonnie, lorſque le vaſſal attaquoit ſon ſeigneur, ou le château de ſon ſeigneur, ſachant que le ſeigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frere du ſeigneur n'étoit pas ſeul une cauſe de *commiſe*, mais elle avoit lieu lorſque le vaſſal avoit tué le frere ou le neveu du ſeigneur, pour avoir ſeul une hérédité qui leur étoit commune. *Voy.* FELONNIE.

La *commiſe* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vaſſal pouvoit s'en défendre par pluſieurs circonſtances, comme pour cauſe de maladie, abſence, erreur de fait *&c.* leſquelles excuſes recevoient leur application ſelon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commiſe* entre le ſeigneur & le vaſſal; c'eſt-à-dire que la plûpart des cas qui faiſoient perdre au vaſſal ſon fief, faiſoient auſſi perdre au ſeigneur la mouvance, lorſqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers ſon vaſſal.

En France on ne connoît, comme nous l'avons déjà dit, que deux cauſes qui donnent lieu à la *commiſe*, ſavoir le deſaveu & la félonnie.

Dans les pays de droit écrit & dans la coûtume d'Angoumois qui les avoiſine, le deſaveu ne fait pas encourir la *commiſe*; il n'y a que la félonnie.

En pays coûtumier, le deſaveu & la félonnie font ouverture à la *commiſe*.

Dans quelques coûtumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois, & Bretagne, il y a un troiſieme cas où la *commiſe* a lieu; ſavoir lorſque le vaſſal, ſciemment & par dol, récele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans ſon aveu & dénombrement.

La *commiſe* n'a pas lieu lorſque le vaſſal ſoûtient que ſon fief releve du Roi, parce que ce n'eſt pas faire injure au ſeigneur que de lui préférer le Roi.

Mais ſi le procureur du Roi abandonne la mouvance, & que le vaſſal perſiſte dans ſon deſaveu, il encourt la *commiſe*.

La coûtume d'Orléans, *art. lxxxj.* dit que ſi le ſeigneur prouve ſa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commiſe*, parce que le vaſſal a pû ignorer ces titres.

Lorſque le vaſſal dénie que l'héritage ſoit tenu en fief, & prétend qu'il eſt en roture, ſi mieux n'aime le ſeigneur prouver qu'il eſt en fief, il n'y a point lieu à la *commiſe*.

Elle n'a pas lieu non plus lorſque le ſeigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vaſſal refuſe de les payer, le ſeigneur étant obligé d'inſtruire ſon vaſſal.

La confiſcation du fief ne ſe fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le ſeigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vaſſal, la peine eſt cenſée remiſe.

Il en eſt de même lorſque le ſeigneur ne l'a point demandé de ſon vivant, ſes héritiers ne ſont pas recevables à la demander.

Le fief confiſqué, & tout ce qui y a été réuni, demeure acquis au fief dominant, ſans qu'il en ſoit dû aucune récompenſe à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vaſſal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à ſon bénéfice, parce qu'il n'en eſt qu'uſufruitier; il ne perd que les fruits.

Le mari peut par ſon fait commettre ſeul les conquêts de la communauté, mais il ne peut pas par ſon fait perſonnel commettre la propriété des propres de la femme à moins qu'elle n'ait eu part au deſaveu ou félonnie; il encourt ſeulement la confiſcation des fruits.

La femme peut commettre ſes propres, mais elle n'engage point les fruits au préjudice de ſon mari.

Le bailliſte ou gardien ne commet que les fruits.

La *commiſe* n'eſt point ſolidaire, c'eſt-à-dire que ſi le fief ſervant appartient à pluſieurs vaſſaux, il n'y a que celui qui deſavoue qui commet ſa portion.

Le ſeigneur qui commet félonnie envers ſon vaſſal, perd la mouvance du fief ſervant.

Voyez les livres des fiefs, Stravius dans ſon *ſyntagma juris feudalis*, *ch. xv. de amiſſione feudi*; Gudelinus & Zoezius, ſur les mêmes titres. Julius Clarus, *quæſt. xlvij. §. feudum*. Poquet de Livoniere, Guyot, & Billecoq, en leurs *tr. des fiefs*; & *les articles* DESAVEU & FELONNIE.

COMMISE *d'un héritage taillable*, eſt la confiſcation d'un héritage ſujet au droit de taille ſeigneuriale qui a lieu au profit du ſeigneur, lorſque le propriétaire de l'héritage diſpoſe de la propriété ſans le conſentement du ſeigneur. Cette *commiſe* a lieu dans la coûtume de Bourbonnois, *art. ccccxc.* & dans celle de la Marche *art. cxlviij.* Dans ces coûtumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou tranſporter, échanger, ou autrement aliéner, ou en diſpoſer ſoit entrevifs ou par teſtament, ſans le conſentement du ſeigneur taillablier, quand même ce ſeroit pour fournir à la ſubſiſtance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commiſe*.

Il faut auſſi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, ſoit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, ſans le conſentement du ſeigneur, mais chacun des co-perſonniers peut céder ſa part indiviſe à un de ſes co-perſonniers ſans le conſentement du ſeigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'eſt moins une nouvelle acquiſition, que *jure non decreſcendi*.

Les co-perſonniers taillables peuvent auſſi, ſans le conſentement du ſeigneur, faire entre eux des arrangemens pour la joüiſſance, mais non pas pour la propriété.

Au reſte la prohibition d'aliéner l'héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement diſpoſer des fruits, & ſes créanciers s'y venger, tant qu'il en eſt poſſeſſeur.

Quelques-uns tiennent que ſi une maiſon menace ruine, & que le tenancier ne ſoit pas en état d'y faire les

réparations, il peut l'offrir en vente au ſeigneur: & que ſi celui-ci refuſe de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre: ce qui paroît fondé ſur l'équité.

Lorſque le tenancier n'a diſpoſé ſans le conſentement du ſeigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commiſe*.

Il ne ſuffit pas pour prévenir la *commiſe* de ſtipuler dans la vente ou autre diſpoſition, qu'elle n'eſt faite que ſous le bon plaiſir & conſentement du ſeigneur, ſi le vendeur s'en déſaiſit, & que l'acquéreur en prenne poſſeſſion réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du ſeigneur, la *commiſe* eſt encourue à ſon profit.

Mais la vente ou diſpoſition ne fait pas ſeule encourir la *commiſe*, quand même l'acte contiendroit une reſerve d'uſufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une poſſeſſion fictive; parce que le vendeur, à cet égard, n'eſt cenſé dépouillé que par la priſe de poſſeſſion réelle & actuelle de l'acquéreur: juſque-là les parties peuvent ſe rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, n'eſt pas tenu de livrer l'héritage ſi le ſeigneur n'y conſent; attendu que l'héritage tomberoit en *commiſe*, & que par conſéquent l'acquéreur n'en profiteroit pas: mais ſi l'acquéreur a pû ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coûtumes ſuppoſent la *commiſe* encourue *ipſo facto*, néanmoins l'uſage eſt que le ſeigneur faſſe prononcer en juſtice la *commiſe*; s'il n'en forme pas la demande, ſon ſilence paſſe pour un conſentement tacite, tellement que l'acquéreur n'eſt tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commiſe* eſt ouverte.

Lorſque le ſeigneur reçoit les droits, ou approuve de quelqu'autre maniere la vente, la *commiſe* n'a pas lieu: on tient même que le conſentement du mari ſuffit pour les héritages taillables qui ſont de la cenſive de ſa femme; ce qui eſt fondé ſur ce que ces droits ſont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une ſuite du même principe, quand le ſeigneur uſe de la *commiſe*, l'uſufruitier ou fermier de la ſeigneurie joüit pendant le tems de ſa ferme de l'uſufruit de l'héritage tombé en *commiſe*; parce que la *commiſe* eſt conſidérée comme uſufruit.

Le droit de *commiſe* étant de pure faculté, ne ſe preſcrit point pour n'en avoir pas uſé dans certains cas: la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur; mais l'exercice de la *commiſe* qui eſt ouverte, ſe preſcrit par trente ans comme toutes les actions perſonnelles.

Le Roi ni ceux qui le repréſentent, n'uſent pas du droit de *commiſe* pour les héritages taillables qui ſont tenus de lui; mais ils ont auſſi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui eſt de l'égliſe, elle n'uſe de *commiſe* ſur ſes héritages taillables, que dans les lieux où elle eſt en poſſeſſion de le faire. *Voyez* Deſpommiers ſur les *art. ccccxc. & ccccxcj. de la coûtume de Bourbonnois*, & Jabely ſur l'*art. cxlviij. de celle de la Marche, & l'article* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE eſt oppoſée à *commiſe active*; voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

La *commiſe paſſive* peut auſſi s'entendre de la confiſcation qui a lieu contre le ſeigneur pour la mouvance d'un fief, lorſqu'il s'eſt rendu coupable de félonnie envers ſon vaſſal, c'eſt-à-dire lorſqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos hiſtoriens un exemple fameux de cette ſorte de *commiſe paſſive*; ſavoir celui de Clotaire II. qui ſuivant quelques-uns de nos hiſtoriens, perdit la mouvance de la ſeigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la perſonne de Gautier, ſeigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît juſtement conteſté; mais ce qui en eſt dit prouve toûjours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commiſe* auroit lieu contre le ſeigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLIABLIERE, *voyez ci-devant* COMMISE *d'un héritage taillable*.

COMMISE *du ſeigneur contre le vaſſal & cenſitaire*, voyez *ci-dev.* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vaſſal contre le ſeigneur*, voyez *ci-devant* COMMISE PASSIVE. (*A*)

COMMISSAIRES, ſub. m. pl. (*Juriſprud.*) eſt le nom que l'on donne à certains officiers qui ſont commis, ſoit par le Roi directement, ſoit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de juſtice ou police. Il y en a de pluſieurs ſortes: les uns qui ſont en titre d'office ou commiſſion permanente, qui ſont établis par le Roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une ſimple commiſſion pour un tems limité & pour une affaire particuliere, ſoit que la commiſſion émane du Roi, ou qu'elle ſoit ſeulement émanée de quelque juge.

La premiere ordonnance où l'on trouve le terme de *commiſſaire* employé, *commiſſarii*, eſt celle de ſaint Louis en 1254; depuis ce tems il eſt devenu d'un uſage fréquent; nous expliquerons dans les ſubdiviſions ſuivantes les fonctions des différentes ſortes de *commiſſaires* qui ont rapport à la juſtice. (*A*)

COMMISSAIRES AU CHASTELET, (*Juriſprud.*) qu'on appelle auſſi *commiſſaires-enquêteurs-examinateurs*, ſont des officiers de robe longue établis pour faire certaines inſtructions & fonctions de juſtice & police, à la décharge des magiſtrats du châtelet.

Le *commiſſaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de ſa compagnie, prétend dans ſon *traité de la police*, *tome I. liv. I. tit.* 12. que les enquêteurs-examinateurs ſont plus anciens que les conſeillers au Châtelet.

Mais il eſt certain, comme nous le prouverons ci-après au *mot* CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci ſont plus anciens; que c'étoit eux qui faiſoient autrefois les enquêtes, informations, partages, & toute l'inſtruction; que ce qui eſt dit dans les anciens auteurs & dans les regiſtres publics juſque vers l'an 1300 au ſujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fuſſent en titre pour ces fonctions, mais de conſeillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris, & autres juges; il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſoit dit en pluſieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient ſéance & voix délibérative au châtelet, puiſque c'étoient ordinairement des conſeillers qui faiſoient cette fonction; & c'étoit comme conſeillers qu'ils avoient cette ſéance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente, & ſéparée de celle des conſeillers. (*A*)

Les examinateurs, appellés depuis *commiſſaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conſeillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui eſt du 5 Août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & conſorts examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examinateurs qui fût ordinaire; mais que les conſeillers du châtelet, qui ſont douze, étoient comme les conſeillers de la cour; qu'eux mêmes faiſoient les enquêtes, & ne poſtuloient point en maniere d'avocats; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le ſecond arrêt, qui eſt du 10 Mai 1502, fut rendu entre les ſeize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conſeillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet à l'audience du 2 Mai 1502, leur avocat parla ſeulement de l'ordonnance qui avoit établi les ſeize examinateurs, ſans la dater: l'avocat des conſeillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prevôt de Paris & douze conſeillers; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel: & l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans, & long-tems avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prevôté avoient accoûtumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fiſſent, n'étoient les conſeillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis pour le ſoulagement des lieutenans, qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des cauſes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit ſeize examinateurs dans cette ville ès ſeize quartiers, ſous leſdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & le rapporter au châtelet; & auſſi pour faire nettoyer les rues, viſiter les boulangers, & entendre ſur le fait de la police; qu'il fut auſſi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels ſont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroiſſent point avoir été contredits par les examinateurs; ce qui confirme que les conſeillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel du mois d'Avril 1301, que les notaires du châtelet ſe plaignirent de ce que le prevôt, les auditeurs, & les enquêteurs ou examinateurs, faiſoient écrire leurs expéditions par d'autres perſonnes qu'eux; & Philippe-le-Bel leur ordonne de ſe ſervir du miniſtere des notaires.

Au mois de Mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abuſé de leurs charges, les ſupprima, & ordonna que les enquêtes ſeroient faites par les notaires, ou par d'autres perſonnes qui ſeroient nommées par les auditeurs ou par le prevôt.

Philippe V. au mois de Février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les cauſes mûes & à mouvoir au châtelet, ſelon ce que le prevôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & ſpécialement ceux que les parties requéreroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même tems qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs ſeulement, qui ſeroient loyaux & diſcretes perſonnes choiſies par les gens des comptes; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes cauſes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur ſalaire eſt auſſi reglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient diſtribués deux à deux en ſix chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépoſitions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de ſe mettre au rang du ſiége du prevôt de Paris: elle leur défend auſſi d'être avocats, notaires, penſionnaires, ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle regle auſſi leurs ſalaires, & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il ſe trouva quelques années après juſqu'à vingt-deux examinateurs pourvûs par le roi; c'eſt pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 Avril 1337, en fixa le nombre à ſeixe, qu'il choiſit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les ſix ſurnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de ſeize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier Juin 1353; de Charles V. du mois de Juin 1366; & de Charles VI. du mois de Juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empreſſement, que Louis XI. en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires, par édit du mois de Janvier 1464: il en donna deux au nommés *Aſſailly* & *Chauvin*, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation; ce qui engagea Louis XI. à ſupprimer les quatre nouveaux offices, par un édit du mois de Mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçû.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des difficultés, Louis XI. au mois de Juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvû. Il y eut oppoſition à l'enregiſtrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de Décembre 1477, Louis XI. créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de Février ſuivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII. par des lettres du 27 Septembre 1493, rétablit l'ancien nombre de ſeize, & ſupprima les ſurnuméraires: & Louis XII. au mois d'Octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, ſans pouvoir être augmenté.

Cependant François I. par ſon édit du mois de Février 1521, en créa ſeize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commiſſaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut pluſieurs conteſtations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand conſeil du premier Août 1534, portant que les uns & les autres joüiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 Septembre 1570 un trente-troiſieme office de *commiſſaire* au châtelet, & au mois de Juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à ſept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la ſuite ce nombre ayant paru exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'Octobre 1603, que ceux qui vaqueroient ſeroient ſupprimés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut rembourſé.

Au mois de Décembre 1635 Louis XIII. créa vingt-un offices de *commiſſaires* au châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de Juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen dequoi il y avoit alors quarante-huit *commiſſaires*.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*; & depuis 1668 ils prennent auſſi le titre de *conſeillers du Roi*, en vertu de lettres patentes du mois de Juin de ladite année, qui leur ont donné le titre de *conſeillers du Roi*, *commiſſaires enquêteurs examinateurs au châtelet de Paris*.

Ces lettres leur accordent auſſi le droit de parler couverts aux audiences, le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-ſalé, & l'extenſion de leurs priviléges à leurs veuves. Le roi accorda auſſi une penſion à la compagnie, & en fit eſpérer de particulieres à ceux qui ſe diſtingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorſque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même tems dix-neuf *commiſſaires* qui furent incorporés aux anciens, pour ſervir en l'un & l'autre ſiége. Par une déclaration du 23 d'Avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept, pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par ſucceſſion de tems le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie, enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commiſſaires*, en matiere civile, conſiſte à appoſer & lever les ſcellés dans la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, & par ſuite dans toute l'étendue du royaume: ils font les enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles, entendent les comptes de tutelle, de communauté, d'exécution teſtamentaire, font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Par rapport à la police ils ſont diſtribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville, pour veiller au bon ordre & à la ſûreté publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils ſont auſſi prépoſés pour tenir la main à l'exécution des reglemens de police, & peuvent faire aſſigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

En matiere criminelle ils ont auſſi pluſieurs fonctions, qui conſiſtent entre autres à recevoir les plaintes qui leur ſont portées, à faire d'office les informations, interrogatoires, & procès-verbaux préparatoires, lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant délit: ils peuvent même le faire conduire en priſon, mais il ne peuvent pas le faire écroüer. Ils font auſſi, en vertu d'ordonnance du lieutenant criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui ſont decretés d'ajournement perſonnel. Ils rendent des ordonnances pour faire aſſigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour aſſigner à comparoître au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, ſoit au civil ou au criminel, & pour aſſigner en leur hôtel dans les matieres de comptes, partages, ordres, *&c.*

Enfin ils ſont prépoſés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commiſſions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils joüiſſent de pluſieurs prérogatives & priviléges, tels que le droit d'avoir une ſéance marquée aux audiences aux piés des juges, & à toutes les aſſemblées générales de police; & ils peuvent ſe couvrir en faiſant leur rapport.

Ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-ſalé, exemption du droit d'aides & autres impoſitions pour les vins & grains de leur cru; exemptions de tailles, emprunts, & autres ſubſides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de ſuite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutelle & curatelle. Le Roi les diſpenſe de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur eſt délivré, ainſi qu'à pluſieurs autres officiers du châtelet. Ils joüiſſent auſſi du droit de vétérance, & de pluſieurs autres.

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établiſſement, les fonctions & priviléges des *commiſ-*

miſ-

miſſaires au châtelet, dans le *tr. de la pol. tome I. liv. I. tit. xij.*

COMMISSAIRES DU CONSEIL, *voy. ci-ap.* CONSEIL DU ROI, à l'article *commiſſaires*.

COMMISSAIRES *conſervateurs généraux des decrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de Janvier 1708 dans toutes les juſtices royales, pour avoir inſpection ſur tous les decrets volontaires qui ſe feroient dans leur reſſort, conſerver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles decretés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, colluſion, ni autrement, ces decrets volontaires ne devinſſent forcés. L'acquéreur qui pourſuivoit un decret volontaire, étoit obligé de faire enregiſtrer ſa ſaiſie réelle & ſon contrat d'acquiſition au bureau de ces *commiſſaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits ſur les decrets, & différens priviléges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commiſſaires* pour toutes les juſtices de la ville, faubourgs, & généralité de Paris, par une déclaration du 19 Février 1709; & par une autre déclaration du 9 Avril ſuivant, il fut ordonné que les offices de *commiſſaires* des decrets volontaires anciens, alternatifs, & triennaux, dans les cours & juriſdictions de la ville, faubourgs, & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, ſeroient exercés ſous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux*.

Ces offices de *commiſſaires* furent ſupprimés pour la Bourgogne par un édit du mois de Mai 1708; & par un autre édit du mois d'Août 1718, ils furent ſupprimés dans tout le reſte du royaume. Cet édit a ſeulement reſervé la moitié du droit qui ſe payoit pour les decrets volontaires. *Voyez* ce qui eſt dit de ces offices dans le *traité de la vente des immeubles par decret de* M. d'Héricourt, *partie I. chap. dernier*, *n.* 8.

COMMISSAIRES DES DE'CIMES, furent créés par édit de Novembre 1703, pour faire dans chaque dioceſe le recouvrement des décimes: mais par déclaration du 4 Mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES AUX DECRETS VOLONTAIRES, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conſervateurs généraux des decrets volontaires*.

COMMISSAIRES *départis par le Roi dans les provinces*, *voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS, EXAMINATEURS, (*Juriſprud.*) ſont des officiers de robe longue établis pour faire certaines inſtructions & fonction de juſtice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels, & de police.

De la Mare, en ſon *tr. de la police*, *tome I. liv. I. tit. xij.* fait remonter l'origine de ces officiers juſqu'aux tems les plus reculés: il y avoit, ſelon lui, de ſemblables officiers chez les Hébreux, chez les Grecs, & chez les Romains; il prétend que chez tous ces peuples, & en particulier chez les Romains, il y avoit deux ſortes d'officiers principaux établis auprès des magiſtrats, & qui entroient en participation de leurs ſoins & de leurs fonctions; que les uns, qui ſont toûjours nommés *aſſeſſores magiſtratuum*, étoient établis pour aſſiſter le magiſtrat au tribunal, & lui donner avis & conſeil dans le jugement & la déciſion des affaires les plus importantes, & que c'eſt de-là que le nom de *conſeiller* tire ſon origine, que les autres étoient deſtinés à veiller ſur le peuple, à faire une partie des inſtructions néceſſaires, & à décharger les magiſtrats de certaines fonctions auxquelles ils ne pouvoient ſuffire; que ces officiers étoient prépoſés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magiſtratuum*, *ſervatores loci*, *curatores urbis*, *vicarii magiſtratuum*, *defenſores civitatis*, *quæſitores*, *inquiſitores*, *auditores*, *diſcuſſores*.

Il ajoûte que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'adminiſtration de la juſtice, y inſtituerent des enquêteurs examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet uſage établi dans les Gaules, le conſerverent.

Il cite un édit de Clotaire II. de l'an 615, & pluſieurs autres ordonnances rendues en différens tems, & qui ſont rapportées dans les capitulaires, où il eſt parlé de ces officiers, appellés *miſſi*, *diſcuſſores*, *inquiſitores*, *adjutores*, *ſeu vicarii comitum*, &c.

De-là il paſſe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les lois & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire enſuite entendre & obſerver aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns diſcours tenus contre le ſervice du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la diſcipline en toutes choſes, enſorte que les gens de mauvaiſe volonté fuſſent contenus dans leur devoir, les vagabonds chaſſés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécuſſent en ſûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malverſations, & crimes qui ſe commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer, & faire les autres inſtructions pour parvenir à les faire corriger ou punir; d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en tranſportât aux étrangers ſans ordre du roi; de veiller ſur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir regiſtre, & ne les y ſouffrir demeurer que le tems permis par les lois; d'avoir l'inſpection ſur le Commerce, les Arts & Métiers, pour y faire obſerver l'ordre établi par les reglemens; viſiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens; empêcher qu'il ne ſe commît aucune fraude, ſoit en la qualité ou au prix, ſoit au poids ou en la meſure, & ſur-tout pour les grains, le pain, le vin, & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, ſelon lui ces *commiſſaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur abſence, & les repréſentoient dans toutes leurs fonctions: ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences, mais ils ne connoiſſoient que des cauſes pures perſonnelles, & juſqu'à une certaine ſomme ſeulement.

M. de la Mare convient que dans ce même tems les comtes avoient des conſeillers qui aſſiſtoient au jugement des affaires, au nombre de ſept ou de douze, ſelon l'importance de la matiere; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *ſcabini*, & en d'autres *rachimburgi*, noms dérivés de la langue Allemande: mais, ſelon lui, les *commiſſaires* ou enquêteurs étoient des officiers différens des conſeillers.

Depuis l'an 922, tems auquel finiſſent les capitulaires, juſqu'au regne de Philippe Auguſte, l'état fut ſi agité de troubles domeſtiques ou de guerres étrangeres, que l'adminiſtration de la juſtice fut fort négligée: les juges établis par les ſeigneurs en changerent la forme; & M. de la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur ſang, que l'uſage des *commiſſaires* examinateurs & des conſeillers des magiſtrats fut conſervé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs, ſavoir Ughellus contemporain d'Henri I. qui écrivoit l'an 1033, & Baldricus ſous Philippe I. l'an 1039; leſquels rapportent que de leur tems il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les inſtruire; qu'ils entendoient le témoins, en référoient aux juges, aſſiſtoient enſuite avec eux au jugement; & que par rapport à leurs fonctions ils étoient nommés *inquiſitores* & *auditores*.

M. de la Mare ſuppoſe donc comme certain que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit diſtincte & ſéparée de celle des conſeillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déjà obſervé ci-devant *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET, qu'il n'y a point de preuve certaine qu'il y eût des *commiſſaires* en titre avant l'an 1300; & l'on établira ci-après *au mot* CONSEILLERS AU CHATELET, que ceux-ci ſont beaucoup plus anciens que les enquêteurs examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui eſt dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des aſſeſſeurs ou conſeillers des juges, qui réuniſſoient alors les fonctions de conſeillers & celles de *commiſſaires* enquêteurs examinateurs; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être ſéparée à Paris, à cauſe de la grande affluence des affaires; que dans les provinces ces diverſes fonctions demeurerent encore longtems unies; enfin que ſi l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes d'autres perſonnes que des conſeillers, la fonction de ces *commiſſaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires

ni en titre. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *au mot* COMMISSAIRES.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici ſur ce qui concerne les *commiſſaires* enquêteurs-examinateurs de Paris, ayant déjà traité cet objet *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET.

A l'égard des autres *commiſſaires* enquêteurs-examinateurs, les différentes créations de ces offices ſont marquées dans le *dictionnaire des arrêts*, au mot *commiſſaires*, *n.* 13. leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles des *commiſſaires* au châtelet; les reglemens intervenus à ce ſujet ſont rapportés par Joly, *tome II. liv. III. tit. xvj.*

Il y a eu des *commiſſaires* examinateurs créés pour les élections, & d'autres pour les greniers-à-ſel, mais ces offices ont été ſupprimés. (*A*)

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI. *Voyez* INTENDANS. (*A*)

COMMISSAIRES EXPERTS; on donne quelquefois aux experts la qualité de *commiſſaires*, parce qu'en effet ils ſont commis par juſtice pour faire leur rapport ſur quelque choſe. *Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I. ch. lxj. & aux notes*. (*A*)

COMMISSAIRES DES FOIRES *ou* DES GARDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE & DE BRIE, étoient des officiers députés par le Roi aux foires de Champagne & Brie pour la conſervation des priviléges de ces foires: ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des *lettres* de Philippe VI. *du mois de Décembre* 1331. ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires, comme il eſt dit dans une *ordonnance* du même roi, *du mois de juillet* 1344. *art. xvj.* (*A*)

GRANDS COMMISSAIRES. *Voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, étoient des officiers créés pour la confection dés inventaires qui ſe font des biens des défunts. Par *édit des mois de Mai* 1622 & *Décembre* 1639, il en fut créé dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire ſous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le reſſort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commiſſaires aux inventaires* & leurs greffiers furent ſupprimés par *édit du mois de Mars* 1702; lequel, au lieu de ces offices, en créa d'autres ſous le titre de *conſeillers du Roi commiſſaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la juſtice appartient au Roi, à l'exception de la ville de Paris, où les Notaires furent confirmés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire ſeuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commiſſaires* dans les villes où il y a cour ſupérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a préſidial, bailliage ou ſénéchauſſée reſſortiſſant ès cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juriſdiction royale ordinaire, pour procéder ſeuls, à l'excluſion de tous autres officiers, lorſqu'ils en ſeroient requis, à l'appoſition & levée des ſcellés & aux inventaires des biens-meubles & immeubles, titres, papiers & enſeignemens des défunts, même aux inventaires qui ſeroient ordonnés par juſtice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas ſemblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur ſceau pour l'appoſition des ſcellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la ſuite dans ces offices, déterminerent à les ſupprimer par une *déclaration du 5 Décembre* 1714. (*A*)

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, ſont ceux établis aux ſaiſies féodales qui ſe font en Flandre & dans le Hainaut, que l'on appelle *main-miſe* au lieu de *ſaiſie-féodale*. Par *l'édit de Février* 1692, on créa des *commiſſaires* receveurs des ſaiſies-réelles en Flandre & Haynaut; & par une *déclaration du 2 Janvier* 1694, il fut ordonné que ces mêmes *commiſſaires* ſeroient établis à toutes les main-miſes qui ſe feroient tant en Haynaut qu'en Flandre. (*A*)

COMMISSAIRES JURÉS DE LA MARÉE, ſont ceux qui ont inſpection & juriſdiction ſur les vendeurs de marée; il en eſt parlé dans une *ordonnance* du roi Jéan, *du mois de Février* 1350, *art.* 99 *V.* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

COMMISSAIRES DEPUTÉS SUR LE FAIT DES MONNOIES. *Voyez* MONNOIES. (*A*)

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, ſont des magiſtrats commis par S. M. pour certaines affaires, comme pour la vente, échange ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes aſſignées ſur les revenus du Roi, ou pour connoître d'une affaire particuliere, ſoit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL *à la ſubdiviſion* COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES SUR LES ORDONNANCES DU ROI, étoient des gens du conſeil, que le Roi commettoit pour déliberer avec le parlement ſur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en diſant que s'il y a quelque choſe à y ajoûter, changer ou interpréter, cela ſe fera par des *commiſſaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibereront avec les gens du parlement. *Ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. pag.* 380. (*A*)

COMMISSAIRES DU PARLEMENT. *Voyez à l'article* PARLEMENT *le § Commiſſaires*. (*A*)

COMMISSAIRES *AD PARTES*, ſont ceux que l'on choiſit dans le lieu même où ſe doit remplir la commiſſion, à la différence de ceux qui ſe tranſportent à cet effet ſur les lieux. On nomme autant que l'on peut des *commiſſaires ad partes* pour éviter aux parties les frais du tranſport. Cela ſe pratique en pluſieurs cas, comme lorſqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire ſur faits & articles, un procès-verbal. *L'ordonnance* de Philippe V. *du mois de Février* 1318, *art.* 2. dit qu'au cas que les parties ſeront d'accord en parlement, de prendre des *commiſſaires* en leur pays, qu'il leur en ſera octroyé, afin que chacun puiſſe pourſuivre ſa cauſe à moins de frais, *&c. Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I. ch. xxxjx.* (*A*)

PETITS COMMISSAIRES. *V.* PARLEMENT *au § Commiſſaires*. (*A*)

COMMISSAIRES DE POLICE, ſont des officiers de robe établis dans certaines villes pour aider le juge de police dans ſes fonctions, comme pour faire la police dans les rues & marchés, faire des viſites & procès-verbaux. Les *commiſſaires* au châtelet de Paris & les *commiſſaires* enquêteurs & examinateurs établis dans pluſieurs autres villes, ſont des *commiſſaires* de police qui ont des titres plus ou moins étendus, ſelon les édits de création de leurs charges. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *aux mots* COMMISSAIRES AU CHATELET, & *aux mots* COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES-RÉCEVEURS ET GARDES-DÉPOSITAIRES DANS LES SIEGES D'AMIRAUTÉ, furent ſupprimés par l'*édit du mois d'Octobre* 1716. (*A*)

COMMISSAIRES-RÉFORMATEURS. *V.* RÉFORMATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS. *Voyez* PARLEMENT & REQUÊTES DU PALAIS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX SAISIES-RÉELLES. *Voyez* SAISIES-RÉELLES. (*A*)

COMMISSAIRES-SEQUESTRES. *Voyez* SEQUESTRES. (*A*)

COMMISSAIRES DU ROI *contre les uſures*, étoient ceux à qui le Roi donnoit commiſſion de reprimer les uſures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le *ſecond volume des ordonnances de la troiſieme race* un mandement du roi Jean, *du mois d'Avril* 1350, adreſſé à l'abbé de ſaint Pierre d'Auxerre, *commiſſaire* ſur le fait des Lombards & Italiens uſuriers. (*A*)

COMMISSAIRES DES TAILLES, furent créés par *édit du mois de Juin* 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes & autres impoſitions. Ces *commiſſaires* furent ſubſtitués aux huiſſiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matiere de tailles: ils ont depuis été ſupprimés. (*A*)

COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR DES RÔLES DES TAILLES; ce titre étoit attaché à l'office de conſeiller lieutenant-criminel créé dans chaque élection par *édit du mois d'Août* 1693; ſa fonction en qualité de *commiſſaire-vérificateur*, étoit de faire la vérification & ſignature des rôles des tailles, taillon, ſubſides, *&c.* faits par les aſſéeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenant-criminel *commiſſaire-vérificateur* ont été ſupprimés par *édit du mois d'Août* 1715. (*A*)

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, *dans l'Ar-*

til-

tillerie, ſont des officiers qui commandent les équipages de l'artillerie en l'abſence des lieutenans, & qui doivent être préſens à tous les mouvemens qui ſe font dans les arſenaux. Leurs principaux ſoins ſont:

De voir ſi les armes de guerre ſont bien claires & bien entretenues;

Si les magaſins ſont bien fermés de portes & de fenêtres;

S'il ne manque rien aux affuts des pieces, & ſi l'on pourroit s'en ſervir dans le beſoin;

Si les armes pour les pieces ſont en bon état;

Si les pieces ne ſont point engorgées ou chambrées;

S'il y a ſuffiſamment de poudre dans la place pour ſa défenſe en cas d'attaque; enfin il doit examiner ſi toutes les choſes qui concernent l'artillerie ſont en bon état & en quantité ſuffiſante.

Il doit avoir une clé du magaſin; le gouverneur une autre; le contrôleur, s'il y en a un dans la place, la troiſieme; & le garde-magaſin la quatrieme. Ils ne doivent pas entrer dans le magaſin les uns ſans les autres.

Après les *commiſſaires provinciaux* il y a les *commiſſaires ordinaires*, qui ont les mêmes fonctions, & qu'on répand indifféremment dans les places & dans les équipages.

Il y a auſſi des *commiſſaires extraordinaires* qui ſervent de même. (*Q*)

Commissaire général des Fontes, eſt un titre, qui, dans l'*Artillerie*, eſt ordinairement la récompenſe des anciens & habiles fondeurs. Il dépend, auſſi-bien que les appointemens & les priviléges qui s'y attachent, de la pure volonté du grand-maître. (*Q*)

Commissaire général de la cavalerie, eſt un officier, qui eſt le troiſieme de la cavalerie n'ayant au-deſſus de lui que le meſtre-de-camp général & le colonel général. La principale fonction du *commiſſaire général* eſt de tenir un état de la cavalerie, d'en faire la revûe lorſqu'il lui plaît; de rendre compte au Roi de la force des regimens, & de la conduite des officiers. Il commande ordinairement la cavalerie dans l'armée, où il ſert avec la même autorité que le colonel général & le meſtre-de-camp général; il a les mêmes honneurs & les mêmes appointemens de campagne. Cette charge vaut ſix mille liv. par an ſans le caſuel. Il a un régiment qui lui eſt affecté ſous le nom de *régiment de commiſſaire général*. (*Q*)

Commissaire des Guerres, ſont des officiers chargés de la conduite, police & diſcipline des troupes, & de leur faire obſerver les ordonnances militaires. Ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointemens, & même des perſonnes, ſuivant l'exigence des cas: ces interdictions & arrêts des perſonnes ne peuvent être levées ſans ordre de Sa Majeſté.

Ils marchent en toute occaſion à la gauche du commandant de la troupe dont ils ont la conduite & police. Dans une place de guerre ils marchent après le lieutenant de roi, & en ſon abſence après celui qui commande dans la place.

Ceux qui ſont employés dans les armées ont le détail des hôpitaux, du pain, de la viande, *&c.* ſous les ordres de l'intendant. Ils font les inventaires du grain qui ſe trouve dans les lieux voiſins de l'armée, & ils ont la conduite des convois qui ſe font par voiture. M. Dhericourt, *élem. de l'art milit.* (*Q*)

Commissaire général des Vivres, c'eſt à l'armée celui qui eſt chargé de tout ce qui concerne la ſubſiſtance des troupes. Il doit faire les magaſins dans les lieux les plus convenables, pour être prêt à faire ſes fournitures lors de l'ouverture de la campagne. Il prend l'ordre du général pour la marche des convois: il fait faire la diſtribution du pain de munition par des commis qui ſont à la ſuite des caiſſons, ou dans les villes, leſquels commis tiennent des regiſtres de ce qu'ils délivrent aux majors ou aux aides-majors des régimens, ſuivant la revûe des *commiſſaires*. Le pain de munition doit peſer trois livres; il ſert pour deux jours. Il a deux tiers de froment & un tiers de ſeigle, dont on tire trois livres de ſon & quinze livres de farine qu'on pêtrit avec dix livres d'eau. (*Q*)

Commissaire des Montres, (*Marine*) officier dont la fonction eſt de faire des revues ſur les vaiſſeaux Hollandois, au défaut d'un conſeiller de l'amirauté.

On appelle encore en Hollande, *commiſſaire des ports*, ceux qui ont l'inſpection ſur tout ce qui entre ou ſort des ports des Pays-bas; & *commiſſaires des ventes*, ceux qui ont ſoin d'annoncer les ventes des choſes confiſquées, & d'y veiller. *Chambers*.

Commissaire général des Revues, (*Art milit.*) eſt, en Angleterre, celui qui ſe fait rendre un compte exact de l'état de chaque régiment; les paſſe en revue; prend ſoin que les cavaliers ſoient bien montés, & que toutes les troupes ſoient bien armées & bien équipées. *Ibid.*

Nous n'avons point en France de pareil officier, il n'y a que le commiſſaire général de la cavalerie, qui a bien les mêmes fonctions, mais pour la cavalerie ſeulement. *Voyez* Revue. (*Q*)

Commissaire de la Chambre des Assurances: on nomme ainſi en Hollande des juges commis pour regler les affaires de la chambre des aſſûrances, établie à Amſterdam en 1598. Ces juges ſont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens ſtatués touchant le fait des aſſûrances, particulierement ſur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les aſſûreurs au-delà de ce qui eſt porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens. *Dict. de Comm. Voyez* Chambre des Assurances.

Commissaires des Manufactures: ce ſont ceux qui ſont commis de la part du Roi à Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils ſont plus connus ſous le nom d'*inſpecteurs des manufactures*. *Voyez* Inspecteurs. *Id. ibid.*

Commissaires des Pauvres, (*Hiſt. mod.*) bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe ſe fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroiſſe a ſon *commiſſaire*. Il eſt le diſtributeur d'une partie des aumônes de cette paroiſſe. Il a ſoin, quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commiſſaire du grand bureau des pauvres*, à ceux qui ont voix active & paſſive à ce bureau. Le commiſſariat des pauvres conduit au titre de marguillier; & le commiſſariat du grand bureau conduit à la direction d'hôpital.

* COMMISSION, ſ. f. (*Gramm.*) ſe dit 1° d'un ordre qu'un ſupérieur dans une maiſon donne à un inférieur, pour être exécuté au-dehors; 2° de la charge de quelque achat, ou d'une autre affaire legere, & de pareille nature, donnée à quelqu'un qui veut bien la prendre; 3° d'un emploi ou conſtant ou paſſager, auquel on a attaché des devoirs & des émolumens. *V.* Commis, & les *articles ſuivans*.

* Commission, (*Hiſt. anc.*) d'où nous avons fait notre verbe *commettre*; c'étoit chez les anciens l'action de mettre publiquement aux priſes deux gladiateurs, deux lutteurs, deux poëtes, *&c.* pour diſputer le prix de l'habileté.

Commission, (*Juriſp.*) eſt un mandement par lequel le Roi ou quelqu'un de ſes officiers de juſtice commet un juge ou autre officier de juſtice, pour faire quelque fonction qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

Quelquefois le terme de *commiſſion* ſe prend pour la fonction même qui eſt déléguée à remplir.

Toute *commiſſion* en général doit être par écrit; autrement celui qui l'a donnée pourroit la deſavoüer.

Le commiſſaire, c'eſt-à-dire celui qui eſt commis, pour le fait dont il s'agit, doit avant d'y procéder faire apparoir de ſa *commiſſion*, & en faire mention dans l'acte.

Lorſqu'une *commiſſion* eſt adreſſée au lieutenant-général d'un ſiége, ou au lieutenant particulier & premier des conſeillers ſur ces requis, l'exécution de la *commiſſion* appartient d'abord au premier officier, & à ſon défaut au ſecond; & ainſi ſucceſſivement aux autres, ſuivant l'ordre du tableau.

Si la *commiſſion* eſt adreſſée au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, tout huiſſier ou ſergent de cette qualité peut la mettre à exécution.

Mais lorſqu'elle eſt adreſſée à un juge nommément, il ne peut déléguer ni en commettre un autre à ſa place: un autre officier du ſiége ne peut ſe charger pour lui de l'exécution, ſi ce n'eſt en cas d'abſence ou autre légitime empêchement.

Il y a pluſieurs ſortes de *commiſſions*, qui ſont la plûpart diſtinguées par quelque épithete particuliere: nous allons expliquer les principales dans les ſubdiviſions ſuivantes.

Commission *attributive de juriſdiction*, eſt celle qui renvoye le jugement d'une conteſtation devant quelqu'un, ſoit qu'il n'eût en aucune façon le caractere de juge, ou qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le Roi peut donner de telles *commiſſions* à qui bon lui ſemble.

Pour ce qui eſt des juges, ils ne peuvent intervertir l'ordre des juriſdictions, ſi ce n'eſt que le juge ſupérieur ait quelque cauſe légitime pour commettre un juge inférieur autre que le juge naturel. *Voyez ci-après* Commission excitative.

Commission de la Chancellerie, ſont des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, portant permiſſion d'aſſigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelqu'autre exploit.

Lorſqu'on veut faire aſſigner quelqu'un directement au parlement, on ne le peut faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commiſſion de la chancellerie*.

De même lorſqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le reſſort du parlement, on obtient une *commiſſion* en chancellerie, portant pouvoir au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huiſſiers de la cour qui puiſſent les mettre à exécution dans tout le reſſort ſans *commiſſion*.

On obtient auſſi en chancellerie des *commiſſions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper ſur un appel, *&c.*

Il y a deux ſortes de *commiſſions de chancellerie*; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours ſupérieures ou près des préſidiaux, ſuivant que la matiere eſt de leur reſſort; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France: l'effet de celles-ci eſt qu'elles peuvent être miſes à exécution dans tout le royaume, ſans aucun *viſa* ni *pareatis*.

Commission en commandement, ou *par lettres de commandement*, eſt celle qu'un juge donne à un autre juge qui lui eſt ſubordonné, pour faire quelqu'acte de juſtice, comme une enquête, information, interrogatoire, procès-verbal, *&c.*

Ces ſortes de *commiſſions* ſont oppoſées à celles que l'on appelle *rogatoires*.

Commission *de dettes des communautés de Bourgogne*, eſt une juriſdiction établie à Dijon par commiſſion du conſeil, & exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs, & paroiſſes du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Macon, Auxerre, & Bar-ſur-Seine. On y porte auſſi les inſtances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne ſur la riviere de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens. *Voy. la deſcript. de Bourgogne par* Garreau.

Commission *du conſeil*, *ou* Commissions *extraordinaires du conſeil*, voy. ci-apr. *au mot* Conseil du Roi, à l'article *commiſſions*.

Commission *excitative de juriſdiction*, eſt celle qui ne contient point d'attribution de juriſdiction, & ne fait que provoquer le juge auquel elle eſt adreſſée à faire ce qui lui eſt indiqué par la *commiſſion*. C'eſt ainſi que Loyſeau, en ſon *tr. des off. liv. IV. ch. v. n.* 70. qualifie toutes les *commiſſions* expédiées dans les petites chancelleries.

Commission *en ſommation*, c'eſt une *commiſſion* de chancellerie pour faire aſſigner quelqu'un en ſommation ou garantie.

Commission *de pacificis poſſeſſoribus*, ſont des lettres obtenues en chancellerie adreſſantes à un juge royal; par leſquelles il lui eſt mandé, que ſi le bénéficier qui a impétré ces lettres eſt poſſeſſeur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la poſſeſſion de ce bénéfice, ſans préjudice du droit des parties au principal.

Commission *rogatoire*, eſt celle qui eſt donnée & adreſſée par un juge à un autre juge ſur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque jugement, ordonnance, ou autre mandement, decret ou appointement de juſtice dans l'étendue de ſa juriſdiction, ou d'informer de quelque fait, d'interroger quelqu'un ſur faits & articles, d'enregiſtrer quelqu'acte, ou faire quelqu'autre choſe. (*A*)

Commission *dans le Commerce*, ou *droit de commiſſion*, c'eſt le droit qu'un commiſſionnaire reçoit pour ſon ſalaire; & ce droit eſt plus ou moins fort, ſuivant le prix des marchandiſes, ou ſelon la convention que le marchand a faite avec ſon commiſſionnaire de lui donner tant pour cent, ou telle ſomme fixée pour telle affaire.

En fait de banque, on ſe ſert plus ordinairement du terme de *proviſion*, que de celui de *commiſſion* qui ne ſe dit guere que pour les marchandiſes. Ainſi l'on dit, *il m'en coûte demi pour cent de commiſſion des marchandiſes que je fais venir de Lyon*; & pour affaires de banque, on dit: *je donne un demi pour cent de proviſion à celui à qui je fais mes remiſes à Veniſe, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez* Commissionnaire. *Dictionn. de Commerce & de Trév.*

Commission, emploi qu'exerce un commis. *Voyez* Commis.

Commission ſe dit auſſi des lettres, proviſions, ou pouvoir que les ſupérieurs donnent à leurs commis pour qu'ils ſoient reçûs à leur emploi, & qu'ils ayent droit de l'exercer. On dit en ce ſens, *je lui ai fait expédier ſa commiſſion. Dictionn. de Comm.*

Commission ſignifie auſſi la *charge* ou l'*ordre* qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandiſe, ou pour quelque négociation de banque. *Id. ibid.* (*G*)

* COMMISSIONNAIRE, ſ. m. (*Commerce*) celui qui eſt chargé de commiſſions. *Voy.* Commission. Si la commiſſion conſiſte à acheter des marchandiſes pour le compte d'un autre à qui on les envoye, moyennant tant pour cent, ce qu'on appelle *droit de commiſſion*, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire d'achat*: ſi elle conſiſte à vendre des marchandiſes pour le compte d'un autre de qui on les reçoit, moyennant tant par cent, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire de vente*: ſi elle conſiſte à recevoir de correſpondans, négocians, ou banquiers, des lettres de change, pour en procurer l'acceptation & le payement, & pour en faire paſſer la valeur en des lieux marqués moyennant un ſalaire, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire de banque*: ſi elle conſiſte à recevoir dans des magaſins des marchandiſes, pour les envoyer de-là à leur deſtination, moyennant auſſi un ſalaire, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire d'entrepôt*: ſi elle conſiſte à prendre des voituriers les marchandiſes dont ils ſont chargés, & à les diſtribuer dans une ville aux perſonnes à qui elles ſont adreſſées, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire de voituriers*. On donne encore le nom de *commiſſionnaires*, & de *compagnie de commiſſionnaires*, à des facteurs Anglois établis dans le Levant: ce ſont des perſonnes alliées aux familles de la premiere diſtinction, qui après un apprentiſſage paſſent principalement à Smyrne: le préjugé de la nobleſſe qui contraint ailleurs, ſous peine de déroger, de vivre dans l'ignorance, l'inutilité, & la pauvreté, permet là de trafiquer pour ſon compte, de ſervir l'état, & de faire des fortunes conſidérables, ſans manquer à ce qu'on doit à ſa naiſſance.

COMMISSOIRE, (*Juriſp.*) *voy.* Loi commissoire, & Pacte de la Loi commissoire.

* COMMISSURE, ſ. f. terme peu uſité, mais qui étant le ſigne d'une idée très-réelle, mériteroit d'être adopté: c'eſt la ligne ſelon laquelle deux corps appliqués ſont unis enſemble.

Commissure, (*Anatom. & Chirurg.*) Ce mot ſignifie le lieu où s'abouchent certaines parties du corps, comme les levres. Les *commiſſures* des levres ſont les endroits où elles ſe joignent enſemble du côté des joues. Les endroits où les ailes de la vulve s'uniſſent en-haut & en-bas, ſe nomment auſſi *commiſſures*. Le lieu où les paupieres ſe joignent porte encore le même nom. Immédiatement au-deſſous de la baſe du pilier antérieur du cerveau, on apperçoit un gros cordon médullaire très-blanc, court, & poſé tranſverſalement d'une hémiſphere à l'autre: on l'appelle *commiſſure antérieure du cerveau*. Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que quand on eſt contraint d'aggrandir l'ouverture de la fiſtule lachrymale, ou d'y faire une inciſion, on doit avoir pour principe de ménager cette *commiſſure* des paupieres, parce que ſa deſtruction cauſe l'éraillement de l'œil, bien plûtôt que la ſection du muſcle orbiculaire, qu'il ne faut pas craindre de couper s'il eſt néceſſaire; ce que je remarque en paſſant, contre l'opinion commune.

Le mot *commiſſure* eſt une très-bonne expreſſion, dont la chirurgie moderne a enrichi notre langue: les termes d'*articulation* & de *jointure*, s'employent pour l'emboîtement des os. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

COMMITTIMUS, ſ. m. (*Juriſpr.*) Ce mot latin, qui ſignifie *nous commettons*, eſt conſacré dans le ſtyle de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilége que le Roi accorde aux officiers de ſa maiſon & à quelques autres perſonnes, & à certaines communautés, de plaider en premiere inſtance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matieres pures-perſonnelles, poſſeſſoires, ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui ſeroient commencées devant d'autres juges, pourvû que la cauſe ſoit encore entiere, & non conteſtée à l'égard du privilégié. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autoriſent à uſer de ce droit, & que Loyſeau, dans ſon *traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique*.

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les juriſconſultes appellent *privilegium fori, aut jus revocandi domum*: ce privilége conſiſtoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoiſſance de certaines matieres étoit attribuée. Ainſi chez les Romains les ſoldats avoient leurs cauſes commiſes devant l'officier appellé *magiſter militum*. Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers; un autre qui ne connoiſſoit que du crime de faux, un autre qui ne connoiſſoit que des fidéicommis.

Les empereurs Romains avoient auſſi pour les matieres civiles un magiſtrat appellé *procurator Cæſaris*, & pour les matieres criminelles un autre appellé *præſes*, devant leſquels les officiers de leur maiſon devoient être traduits, ſelon la matiere dont il s'agiſſoit. Les ſénateurs avoient auſſi un juge de privilége en matiere civile & en matiere criminelle; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France eſt fort ancienne. Comme l'établiſſement des maîtres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres de requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient préſentées au roi; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, regla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices: ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi penſant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiſſions pour intenter aux requêtes du palais leurs cauſes perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiſſions furent dès leur naiſſance appellées *committimus*, & par ſucceſſion de tems on en étendit l'uſage aux matieres poſſeſſoires & mixtes: on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, ſuivant une ordonnance de Charles V. du mois de Novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déjà ſurchargées de cauſes touchant ſes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ſes lettres; & les ſecrétaires du roi y avoient déjà leurs cauſes commiſes dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand ſceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une ſeule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus*; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du 8 Juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur juriſdiction fût ainſi diviſée, Charles VII. en 1453, évoqua aux requêtes du palais toutes les cauſes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indéciſes devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'uſage, il eſt au choix de ceux qui ont *committimus* de ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel; & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel ont leur *committimus* aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilége le principal ſiége de leur reſſort.

Les requêtes de l'hôtel connoiſſent auſſi privativement aux requêtes du palais de ce qui concerne les offices.

Charles VI. voyant que chacun uſurpoit le privilége du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en joüiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara auſſi en plein parlement, le 16 Février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domeſtiques du roi; cependant il y a encore pluſieurs autres perſonnes qui en joüiſſent.

L'édit de Moulins de l'an 1566, fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus*; ce qui a reçû pluſieurs extenſions, tant par l'ordonnance de 1669 appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès ſur cette matiere que par divers édits & déclarations poſtérieurs.

Depuis l'établiſſement des petites chancelleries on a diſtingué deux ſortes de *committimus*, ſavoir au grand ſceau & au petit ſceau.

Le *committimus au grand ſceau* eſt celui qui ſe délivre en la grande chancellerie; il s'exécute par-tout le royaume, & attire auſſi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, au choix du privilégié. On ne peut en uſer lorſqu'il s'agit de diſtraction d'un parlement, que pour la ſomme de mille livres & au-deſſus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commenſaux du roi; mais il a été étendu à pluſieurs autres perſonnes.

Ceux qui en joüiſſent ſont les princes du ſang, & autres princes reconnus en France; les ducs & pairs; & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Eſprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les conſeillers d'état qui ſervent actuellement au conſeil; ceux qui ſont employés dans les ambaſſades; les maîtres des requêtes, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux de ſa Majeſté; greffier en chef & premier huiſſier du parlement & du grand conſeil; le grand prevôt de l'hôtel, ſes lieutenans, avocats & procureurs de Sa Majeſté, & greffier; les ſecrétaires, audienciers, & contrôleurs du Roi de la grande chancellerie; les avocats au conſeil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris; les quarante de l'académie Françoiſe; les officiers, commiſſaires, ſergent-major & ſon aide, les prevôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domeſtiques, & commenſaux de la maiſon du Roi, de celles des Reine, enfans de France, & premier prince du ſang, dont les états ſont portés à la cour des aides, & qui ſervent ordinairement ou par quartier aux gages de ſoixante liv. au moins. Tous ces officiers & domeſtiques ſont tenus faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils ſont employés dans ces états.

Ceux qui joüiſſent du *committimus au petit ſceau*, ſont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; ſavoir les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef civil & criminel & des préſentations, ſecrétaires, & premier huiſſier; les commis & clercs du greffe; l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes, ſavoir les préſidens, maîtres, correcteurs, & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les officiers des cours des aides, ſavoir les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les officiers de la cour des monnoies de Paris, ſavoir les préſidens, conſeillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huiſſier; les thréſoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre leſquels pourront être compris le premier avocat & procureur du Roi, ſuivant l'ordre de leur réception; les ſecrétaires du Roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prevôt de Paris, ſes lieutenans généraux, civil, de police, criminel, & particulier, & le procureur du Roi au châtelet; le bailli, le lieutenant, & le Procureur du Roi du bailliage du palais à Paris; les préſidens & conſeillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de

la qualité ci-deſſus, pourvû qu'ils en ayent obtenu des lettres du Roi; le college de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'Hôpital général de Paris.

Le prevôt des marchands & les échevins de Paris pendant leurs charges, les conſeillers de ville, le procureur du Roi, le receveur & greffier, le colonel des trois cents archers de ville, joüiſſent auſſi du *committimus au petit ſceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & ſix de chacun des autres parlemens de ceux qui ſont ſur le tableau, joüiſſent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui joüiſſent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas uſer du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes ſervant dans les maiſons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes ſéparées joüiſſent du *committimus* de leur mari: il en eſt de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent uſer de leur *committimus*, ſoit en demandant, ſoit en défendant, pour renvoyer le demande formée contre eux dans un autre ſiége, ſoit pour intervenir & renvoyer pareillement la cauſe; lequel renvoi ſe fait par l'exploit même en vertu du *committimus*, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonnance du juge.

Les lettres de *committimus* ne ſont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu de lettres ſurannées ſeroit nul.

Il y a certains cas dans leſquels les privilégiés ne peuvent uſer de leur *committimus*.

1°. Pour tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés devant notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés ſont tenus de donner copie de ces tranſports avec l'aſſignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement en cas de déclinatoire & s'ils en ſont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leur privilege.

On excepte néanmoins de la regle précédente, pour la date des tranſports, ceux qui ſeroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment inſinuées, à l'égard deſquels les privilégiés peuvent uſer de leur *committimus* quand bon leur ſemble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas ſe ſervir de leur *committimus* pour aſſigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, ſi la créance n'eſt établie par pieces authentiques paſſées trois années avant l'aſſignation donnée; & ils ſont de plus tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout ſous les peines ci-deſſus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu aux demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en ſont dûs, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quand même la demande ſeroit auſſi à fin de reſtitution des fruits.

4° Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du Roi eſt ſeul partie, ne peuvent auſſi être évoquées des ſiéges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en eſt de même à l'égard du grand conſeil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à ſel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y ſont pendantes, & dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur établiſſement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent ſe ſervir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'adminiſtration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matiere criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en ſervir ſur les demandes formées aux conſuls, ou en la conſervation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en ſervir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en ſervir dans toutes leurs affaires; ce qui eſt apparemment fondé ſur quelque titre particulier. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. jv. des* committimus; & Bornier, *ibid.* Paſquier, *recherches de la France, liv. IV. chap. iij. Dictionnaire des arrêts*, au mot *committimus*. (*A*)

COMMITTITUR, (*Juriſp.*) eſt une ordonnance de celui qui préſide à un tribunal, appoſée au bas d'une requête, par laquelle il commet un conſeiller du ſiege pour faire quelque inſtruction dans une affaire, ſoit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire ſur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites juriſdictions où il n'y a qu'un ſeul juge, ou lorſque les autres ſont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête ſe *commet* lui-même pour faire l'inſtruction, c'eſt-à-dire qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il ſe tranſportera, &c. (*A*)

COMMODAT, ſ. m. (*Juriſp.*) ainſi nommé du Latin *commodatum*, eſt un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain tems, à condition qu'après ce tems expiré la choſe ſera rendue en eſpece à celui qui l'a prêtée.

Le *commodat* eſt, comme on voit, une eſpece de prêt; & dans le langage ordinaire on le confond communément avec le prêt: mais en droit on diſtingue trois ſortes de prêts; ſavoir, le précaire, le prêt proprement dit, & le *commodat*.

Dans le contrat appellé *précaire*, on prête une choſe à condition de la rendre en eſpece, mais ſans limiter le tems pour lequel l'uſage en eſt cedé; enſorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui ſemble.

Le prêt proprement dit, appellé chez les Romains *mutuum*, eſt un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une choſe qui ſe conſume par l'uſage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité, pourquoi on l'appelle *choſe fungible*, comme de l'argent, du blé, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage, & que l'on doit rendre en eſpece, comme une tapiſſerie, un cheval, & autres ſemblables; & la choſe ne peut être répetée avant l'expiration du tems convenu, à moins que le commodataire n'en abuſe.

Ce contrat eſt ſynallagmatique, c'eſt-à-dire obligatoire des deux côtés; en effet il produit de part & d'autre une action, ſavoir, l'action appellée *directe* au profit du propriétaire de la choſe prêtée, qui conclut à la reſtitution de cette choſe avec dépens, dommages & intérêts; & l'action appellée *contraire* au profit du commodataire, qui conclut à ce que le propriétaire de la choſe ſoit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conſervation de la choſe qu'il lui a prêtée; par exemple, ſi c'eſt un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il ſoit tombé malade, le commodataire peut repeter les panſemens & médicamens qu'il a débourſés, à moins que la maladie n'eut été occaſionnée par ſa faute; mais il ne peut pas répeter les nourritures du cheval, ni autres impenſes ſemblables, ſans leſquelles il ne peut faire uſage de la choſe prêtée.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent prêter à titre de *commodat*; la femme non commune en biens peut prêter à ſon mari. On peut prêter une choſe que l'on poſſede, quoique l'on ſache qu'elle appartienne à autrui. Non-ſeulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais auſſi les biens fonds ſont propres au *commodat*; on peut même prêter un eſclave afin que l'on ſe ſerve de ſon miniſtere.

Celui qui prête à ce titre ne ceſſe point d'être propriétaire de la choſe; il lui eſt libre de ne pas prêter; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le réſoudre avant le tems convenu, à moins que le commodataire n'abuſe de la choſe.

La choſe prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue par forme de compenſation avec une dette, même liquide, dûe au commodataire, & encore moins pour ce qui ſeroit dû à un tiers; parce que ce ſeroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la choſe en eſpece, elle ne peut point être ſuppléée par une autre; mais la choſe peut être retenue pour raiſon des impenſes néceſſaires que le commodataire y a faites, auquel cas il doit la faire ſaiſir entre ſes mains, en vertu d'ordonnance de juſtice, pour ſûreté de ce qui lui eſt dû, ne pouvant la retenir de ſon autorité privée.

Le véritable propriétaire de la choſe a auſſi une action

ction pour la répeter, quoique ce ne ſoit pas lui qui l'ait prêtée; il n'eſt pas même aſtreint aux conditions qui avoient été arrêtées ſans lui.

Le commodataire eſt reſponſable du dommage qui arrive à la choſe prêtée, ſoit par ſon dol ou par ſa faute, même la plus legere.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais ſeulement par l'expiration du tems convenu. *Voyez au code, liv. IV. tit.* 23, & au *digeſte, liv. XIII. tit.* 6, & aux *inſtit. liv. III. tit.* 15. (*A*)

COMMODATAIRE, (*Juriſp.*) eſt celui qui emprunte quelque choſe à titre de commodat. *Voyez ci-devant* COMMODAT. (*A*)

COMMODAU, (*Géog. mod.*) ville de Boheme, dans le cercle de Satz, remarquable par ſes mines. *Long.* 31. *lat.* 50. 30.

COMMODAVES, ſ. f. plur. (*Myth.*) ſurnom de quelques divinités champêtres.

COMMODITÉS, ſ. f. pl. *en bâtiment*, eſt un petit endroit dégagé des autres pieces d'un appartement, ordinairement au-deſſus d'un eſcalier ou au-bas, dans lequel eſt un ſiége d'aiſance, dont le haut du tuyau ou conduit de poterie, eſt garni d'une planche percée en rond; il ſe nomme auſſi *lieux*. *Voyez* LATRINE & AISANCE. (*P*)

* *COMMOTACULUM* ou *COMMENTACULUM* ou *COMMETACULUM*, (*Hiſt. anc.*) petit bâton que les flamines avoient à la main, & avec lequel ils écartoient le peuple dans leurs ſacrifices.

* *COMMOTIÆ*, ſ. f. pl. (*Myth.*) nom des nymphes qui habitoient le lac *Cutilienſis*; comme il y avoit dans ce lac une île flotante, on donna à ces déeſſes l'épithete ou le ſurnom de *commotiæ*.

COMMOTION, ſubſt. f. (*Gramm. & Chirurgie*) ſécouſſe ou ébranlement de quelque objet ou partie. La *commotion* du cerveau produit des accidens auxquels un chirurgien doit être très-attentif. Lorſque le crane eſt frappé par quelques corps durs, il communique au cerveau une partie du mouvement qu'il a reçu. Plus le crane réſiſte, plus l'ébranlement du cerveau eſt conſidérable, ainſi la *commotion* eſt proportionnée à la violence du coup, & à la réſiſtance du crane: on a remarqué que les coups avec grand fracas d'os, ne cauſent ordinairement aucune *commotion*. *Voyez* AME & CERVEAU.

La *commotion* du cerveau produit la rupture d'une infinité de petits vaiſſeaux qui arroſent le cerveau & ſes membranes; il en réſulte une perte de connoiſſance & un aſſoupiſſement léthargique. Ces accidens n'indiquent point l'opération du trépan lorſqu'ils arrivent dans l'inſtant du coup, parce qu'ils ſont l'effet de la *commotion*. Le ſaignement du nez, des yeux, de la bouche, & des oreilles; le vomiſſement bilieux, l'iſſue involontaire des déjections, ſont les effets de cet accident primitif. Dans ce cas on n'a de reſſource que dans les ſaignées; on les a ſouvent faites avec ſuccès de deux heures en deux heures, pour procurer la réſolution du ſang épanché. Lorſque la perte de connoiſſance & l'aſſoupiſſement ſont des accidens conſécutifs, ils indiquent l'opération du trépan, quand même il n'y auroit point de fracture, parce qu'ils ſont l'effet d'un épanchement qui s'eſt fait à la longue, ou le produit d'une ſuppuration qui n'a pû être un ſymptome primitif. On a vû des perſonnes frappées légerement à la tête, étourdies ſeulement par le coup; on a vû, dis-je, ces perſonnes mourir pluſieurs mois après par des accidens ſurvenus peu de jours avant leur mort. On a trouvé à l'ouverture un épanchement de ſang ou un abcès dans quelques coins du cerveau. Il y a apparence que cela n'arrive que parce que les vaiſſeaux qui ont ſouffert du coup étoient ſi fins, qu'il a fallu un tems aſſez long pour qu'il puiſſe s'échapper une quantité de liqueur ſuffiſante pour produire des accidens & cauſer la mort.

De pareils exemples doivent faire recourir à la ſaignée & aux remedes généraux dans les plus petits coups qu'on reçoit à la tête, pour prévenir les accidens funeſtes, qui ne ſont que trop ſouvent la ſuite de la négligence de ces moyens. *Voyez* TRÉPAN.

On trouve dans le premier volume des mémoires de l'académie royale de Chirurgie, un précis des obſervations envoyées à cette académie, ſur leſquelles M. Queſnay a fondé pluſieurs dogmes qui regardent l'application du trépan dans les cas douteux. Les égards dûs à la *commotion* y ſont expoſés dans tout leur jour; & on tâche de découvrir les cas où il faut prendre ſon parti pour ou contre l'opération du trépan, d'après les bons & mauvais ſuccès déterminés par les circonſtances ou les particularités qui paroiſſent en faire diſtinguer la cauſe. (*Y*)

COMMOTION, (*Phyſiq.*) ce mot s'emploie auſſi aujourd'hui, en parlant de ce que l'on reſſent, ou que l'on éprouve en faiſant une expérience de l'électricité, qui de-là même a pris le nom d'*expérience de la commotion*; elle s'appelle encore *le coup foudroyant*. *Voyez ce mot, & l'article* ELECTRICITÉ. (*T*)

COMMOTE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) étoit un terme anciennement uſité dans la province de Galles, qui ſignifie un demi-hundred, c'eſt-à-dire, cinquante villages; car *hundred* ſignifie *cent*.

Autrefois la province de Galles étoit diviſée en trois provinces, chacune deſquelles étoit diviſée en cautreds ou hundreds, ce qui eſt la même choſe, & chaque hundred ou cautred en deux *commotes*.

Sylveſtre Girard dit cependant dans ſon *itinéraire*, que la *commote* n'eſt qu'un quart de hundred. *Chamb.*

COMMUER (*Juriſp.*) ſignifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince ſeul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. *en termes de Grammaire*, ſe dit du genre par rapport aux noms, & ſe dit de la ſignification à l'égard des verbes.

Pour bien entendre ce que les Grammairiens appellent *genre commun*, il faut obſerver que les individus de chaque eſpece d'animal ſont diviſés en deux ordres; l'ordre des mâles & l'ordre des femelles. Un nom eſt dit être du genre *maſculin* dans les animaux, quand il eſt dit de l'individu de l'ordre des mâles; au contraire il eſt du genre *féminin* quand il eſt de l'ordre des femelles: ainſi *coq* eſt du genre maſculin, & *poule* eſt du feminin.

A' l'égard des noms d'êtres inanimés, tels que ſoleil, lune, terre, &c. ces ſortes de noms n'ont point de genre proprement dit. Cependant on dit que ſoleil eſt du genre maſculin, & que lune eſt du feminin, ce qui ne veut dire autre choſe, ſinon que lorſqu'on voudra joindre un adjectif à ſoleil, l'uſage veut en France que des deux terminaiſons de l'adjectif on choiſiſſe celle qui eſt déjà conſacrée aux noms ſubſtantifs des mâles dans l'ordre des animaux; ainſi on dira *beau ſoleil*, comme on dit *beau coq*, & l'on dira *belle lune* comme on dit *belle poule*. J'ai dit *en France*; car en Allemagne, par exemple, *ſoleil* eſt du genre feminin; ce qui fait voir que cette ſorte du genre eſt purement arbitraire, & dépend uniquement du choix aveugle que l'uſage a fait de la terminaiſon maſculine de l'adjectif ou de la feminine, en adaptant l'une plûtôt que l'autre à tel ou tel nom.

A l'égard du genre *commun*, on dit qu'un nom eſt de ce genre, c'eſt-à-dire de cette claſſe ou ſorte, lorſqu'il y a une terminaiſon qui convient également au mâle & à la femelle; ainſi *auteur* eſt du genre *commun*; on dit d'une dame qu'elle eſt *auteur* d'un tel ouvrage: notre *qui* eſt du genre *commun*; on dit *un homme qui*, &c. *une femme qui*, &c. *Fidele*, *ſage*, ſont des adjectifs du genre *commun*; *un amant fidele*, *une femme fidele*.

En Latin *civis*, ſe dit également d'un citoyen & d'une citoyenne. *Conjux*, ſe dit du mari & auſſi de la femme. *Parens*, ſe dit du pere & ſe dit auſſi de la mere. *Bos*, ſe dit également du bœuf & de la vache. *Canis*, du chien ou de la chienne. *Feles*, ſe dit d'un chat ou d'une chate.

Ainſi l'on dit de tous ces noms-là, qu'ils ſont du genre *commun*.

Obſervez que *homo* eſt un nom *commun*, quant à la ſignification, c'eſt-à-dire qu'il ſignifie également l'*homme* ou la *femme*; mais on ne dira pas en Latin *mala homo*, pour dire une *méchante femme*; ainſi *homo* eſt du genre maſculin par rapport à la conſtruction grammaticale. C'eſt ainſi qu'en François *perſonne* eſt du genre feminin en conſtruction; quoique par rapport à la ſignification ce mot déſigne également un homme ou une femme.

A l'égard des verbes, on appelle *verbes communs* ceux qui, ſous une même terminaiſon, ont la ſignification active & la paſſive, ce qui ſe connoît par les adjoints. *Voy. la quatrieme liſte de la méthode de* P. R. *p.* 462, des déponens qui ſe prennent paſſivement. Il y a apparence que ces verbes ont eu autrefois la terminaiſon active & la paſſive: en effet on trouve *criminare*, *crimino*, & *criminari*, *criminor*, blâmer.

En Grec, les verbes qui ſous une même terminaiſon ont

ont la ſignification active & la paſſive, ſont appellés *verbes moyens* ou *verbes de la voix moyenne*. (*F*)

COMMUN, *en Géometrie*, s'entend d'un angle, d'une ligne, d'une ſurface, ou de quelque choſe de ſemblable, qui appartient également à deux figures, & qui fait une partie néceſſaire de l'une & de l'autre. *Voyez* FIGURE.

Les parties *communes* à deux figures ſervent à trouver ſouvent l'égalité entre deux figures différentes, comme dans le théoreme des parallelogrammes ſur même baſe & de même hauteur dans celui de la quadrature des lunules d'Hippocrate, *&c. Voy.* PARALLELOGRAMME, LUNULE, *&c.* (*O*)

COMMUN, (*Juriſprud.*) ſe dit des choſes dont la propriété ou l'uſage & quelquefois l'une & l'autre, appartiennent à pluſieurs perſonnes. *V.* CHOSES COMMUNES.

Etre *commun* en biens avec quelqu'un, ſignifie être & avoir des biens en *commun* avec lui, comme cela eſt fréquent entre mari & femme dans les pays coûtumiers; ces ſortes de ſociétés ont auſſi lieu entre d'autres perſonnes dans certaines coûtumes. *Voy. ci-après* COMMUNAUTÉS & SOCIÉTÉS TACITES.

Délit commun. Voyez DÉLIT.

Droit commun. Voyez DROIT.

COMMUN DE PAIX, (*Juriſprud.*) eſt un droit qui appartient au Roi comme comte de Rhodez, au pays de Roüergue, en vertu duquel il leve annuellement 6 deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de 14 ans; ſur chaque homme marié, 12 deniers; ſur chaque paire de bœufs labourans, 2 ſols; ſur chaque vache ou bœuf non labourant, 6 deniers; ſur chaque âne, 12 deniers, ſur chaque brebis ou mouton, 1 denier; ſur chaque chevre ou pourceau, 1 denier, & ſur chaque moulin, 2 ſols.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ſes queſt. not. liv. II. ch. jx.* prétend que ce droit a été ainſi appellé, parce que les habitans du Roüergue s'obligerent de le payer au Roi en reconnoiſſance que ce qu'en les défendant de l'invaſion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Lauriere en *ſon gloſſaire*, au mot *commun de paix*, ſoûtient que ce droit n'a été établi dans le Roüergue que pour y abolir entierement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette ſuſpenſion d'armes que l'on appelloit la *treve de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine, juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante; c'eſt en effet ce que prouve une décretale d'Alexandre III. publiée par M. de Marca dans ſes *notes ſur le premier canon du concile de Clermont*, *pag.* 281. elle eſt rapportée par M. de Lauriere, *loc. cit.* (*A*)

* COMMUN, adj. (*Myth.*) épithete que l'on donnoit à pluſieurs divinités, mais ſur-tout à Mars, à Bellonne & à la Victoire; parce que ſans aucun égard pour le culte qu'on leur rendoit, elles protegeoient indiſtinctement & l'ami & l'ennemi. Les Latins appelloient encore *dii communes*, ceux que les Grecs nommoient *ἄζωνοι*, ils n'avoient aucun département particulier au ciel; on les honoroit toutefois ſur la terre d'un culte qui leur étoit propre; telle étoit Cybele. On donnoit auſſi l'épithete de *communs* aux dieux reconnus de toutes les nations, comme le Soleil, la Lune, Pluton, Mars, *&c.*

COMMUN, *en Architecture*, eſt un corps de bâtiment avec cuiſines & offices, où l'on apprête les viandes pour la bouche du Roi & les officiers de Sa Majeſté. Dans un hôtel c'eſt une ou pluſieurs pieces où mangent les officiers & les gens de livrée. *Voy.* SALLE.

Dans une maiſon religieuſe on appelle *commun*, le lieu où mangent les domeſtiques.

Il y a chez le Roi *le grand commun* & le *petit commun*.

COMMUN, (*Hiſt. mod.*) chez le Roi & les grands ſeigneurs. Le *grand commun* eſt un vaſte corps de bâtiment iſolé, & élevé ſur la gauche du château de Verſailles; & ce bâtiment ſert de demeure à un grand nombre d'officiers deſtinés pour la perſonne de nos Rois.

Le *petit commun* eſt une autre cuiſine ou table, établie en 1664, différente de celle qu'on appelle le *grand commun*. Le *petit commun* ne regarde donc que les tables du grand-maître & du grand-chambellan, autrefois ſupprimées, & depuis rétablies par le feu roi Louis XIV. & ce *petit commun*, dont les dépenſes ſont reglées par ordonnance du Roi en 1726, a comme le *grand-commun*, tous les officiers néceſſaires pour le ſervice de leurs tables. (*G*) (*a*)

COMMUNAGES *ou* COMMUNAUX, (*Juriſp.*) *voyez* COMMUNAL.

COMMUNAL, (*Juriſpr.*) ſe dit d'un héritage qui eſt commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré ou un bois. On appelle cependant plus ordinairement les prés de cette qualité, des *communes*. *Voy. ci-après* COMMUNAUX & COMMUNES. (*A*)

COMMUNAUTÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) en tant que ce terme ſe prend pour corps politique, eſt l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé par la permiſſion des puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement. On ne donne pas le nom de *communauté* à une nation entiere, ni même aux habitans de toute une province; mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroiſſe, & à d'autres corps particuliers, qui ſont membres d'une ville ou paroiſſe, & qui ſont diſtingués des autres particuliers & corps du même lieu.

Les *communautés* ont été établies pour le bien commun de ceux qui en ſont membres; elles ont auſſi ordinairement quelque rapport au bien public: c'eſt pourquoi elles ſont de leur nature perpétuelles, à la différence des ſociétés qui ſont bien une eſpece de *communauté* entre pluſieurs perſonnes, mais ſeulement pour un tems.

Il y avoit chez les Romains grand nombre de *communautés* ou confrairies, que l'on appelloit *colléges* ou *univerſité*. On tient que ce fut Numa qui diviſa ainſi le peuple en différens corps ou *communautés*, afin de les diviſer auſſi d'intérêts, & d'empêcher qu'ils ne s'uniſſent tous enſemble pour troubler le repos public. Les gens d'un même état ou profeſſion formoient entre eux un collége, tel que le collége des augures, celui des artiſans de chaque eſpece, *&c.* Ces colléges ou *communautés* pouvoient avoir leurs juges propres; & lorſqu'ils en avoient, ceux qui en étoient membres ne pouvoient pas décliner la juriſdiction. Le collége ſuccédoit à ſes membres décédés *inteſtati*; il pouvoit auſſi être inſtitué héritier & légataire: mais les colléges prohibés, tels que ceux des juifs & des hérétiques, étoient incapables de ſucceſſion. On ne pouvoit en établir ſans l'autorité de l'empereur, ni au préjudice des lois & ſénatuſconſultes qui le défendoient. Ces *communautés* ou colléges ſe mettoient chacune ſous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons étoit de veiller aux intérêts de la *communauté*, d'en ſoûtenir ou augmenter les priviléges.

A l'égard des *communautés*, elles étoient perpétuelles, & pouvoient poſſéder des biens; avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; agir par leurs ſyndics; députer auprès des magiſtrats; même ſe faire des ſtatuts & réglemens, pourvû qu'ils ne fuſſent pas contraires aux lois.

En France, il y a deux ſortes de *communautés*, ſavoir eccléſiaſtiques & laïques. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES & COMMUNAUTÉS LAÏQUES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſe diviſent en ſéculieres & régulieres. *Voyez au mot* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a point de *communauté* qui ſoit véritablement mixte, c'eſt-à-dire partie eccléſiaſtique & partie laïque; car les univerſités, que l'on dit quelquefois être mixtes, parce qu'elles ſont compoſées d'eccléſiaſtiques & de laïques, ſont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de juſtice où il y a des conſeillers-clercs.

L'objet que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des *communautés*, eſt de pourvoir à quelque bien utile au public, par le concours de pluſieurs perſonnes unies en un même corps.

L'établiſſement de certaines *communautés* ſe rapporte à la religion; tels que les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres, & autres *communautés* eccléſiaſtiques; les confrairies & congrégations, qui ſont des *communautés* laïques, ont auſſi le même objet.

La plûpart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle; telles que les *communautés* de marchands & artiſans, les corps de ville, les compagnies de juſtice, *&c.*

Il y a néanmoins quelques *communautés* laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle; telles que les univerſités dans leſquelles, outre la Théologie, on enſeigne auſſi les ſciences humaines.

Aucune *communauté*, ſoit laïque ou eccléſiaſtique, ne peut être établie ſans lettres patentes du prince, dûement enregiſtrées; & ſi c'eſt une *communauté* eccléſiaſtique, ou une *communauté* laïque qui ait rapport à la re-

religion, comme une confrairie, il faut auſſi la permiſſion de l'évêque diocéſain.

Quoique l'état ſoit composé de pluſieurs membres qui forment tous enſemble une nation, cependant cette nation n'eſt point conſidérée comme une *communauté*: mais dans les provinces qu'on appelle *pays d'états*, les habitans forment un corps ou *communauté* pour ce qui regarde l'intérêt commun de la province.

Il y a dans l'état certains ordres composés de pluſieurs membres, qui ne forment point un corps, tels que le clergé & la nobleſſe; c'eſt pourquoi le clergé ne peut s'aſſembler ſans permiſſion du Roi. Les avocats ſont auſſi un ordre & non une *communauté*. *Voyez* ce qui en eſt dit *au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS.

Les *communautés* ſont perpétuelles, tellement que quand tous ceux qui composent une *communauté* viendroient à mourir en même tems, par une peſte ou dans une guerre, on rétabliroit la *communauté* en y mettant d'autres perſonnes de la qualité requiſe.

Chaque *communauté* a ſes biens, ſes droits, & ſes ſtatuts.

Il ne leur eſt pas permis d'acquérir à quelque titre que ce ſoit aucuns immeubles, ſans y être autoriſés par lettres patentes du Roi dûement enregiſtrées, & ſans payer au Roi un droit d'amortiſſement. *Voyez* AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE, & l'*édit d'Août* 1749.

Les biens & droits appartiennent à toute la *communauté*, & non à chaque membre qui n'en a que l'uſage.

Les ſtatuts des *communautés* pour être valables, doivent être revêtus de lettres patentes du Roi dûement enregiſtrées.

Il eſt d'uſage dans chaque *communauté* de nommer certains officiers ou prépoſés, pour gérer les affaires communes conformément aux ſtatuts & délibérations de la *communauté*; & ces délibérations pour être valables, doivent être faites en la forme portée par les réglemens généraux, & par les ſtatuts particuliers de la *communauté*. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉ D'HABITANS. *Voyez* au digeſte *quod cujuſq. univerſ. nom.* Domat, *lois civiles*, *part. II. liv. I. tit. xv.*

COMMUNAUTÉ *d'artiſans*, ou *d'arts & métiers*, voyez *ci-après* COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*)

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS *de la cour*, c'eſt-à-dire *du parlement*, eſt une juriſdiction œconomique déléguée par la cour aux avocats & procureurs, pour avoir entre eux l'inſpection ſur ce qu'ils doivent obſerver par rapport à l'ordre judiciaire, pour maintenir les regles qui leur ſont preſcrites; recevoir les plaintes qui leur ſont portées contre ceux qui y contreviennent, & donner leur avis ſur ces plaintes. Ces avis ſont donnés ſous le bon plaiſir de la cour; & pour les mettre à exécution, on les fait homologuer en la cour.

Sous le nom de *communauté des avocats & procureurs*, on entend quelquefois la chambre où ſe tient cette juriſdiction, quelquefois la juriſdiction même, & quelquefois ceux qui la compoſent.

Beaucoup de perſonnes entendant parler de la *communauté des avocats & procureurs*, s'imaginent que ce terme *communauté* ſignifie que *les avocats & procureurs ne forment qu'une même communauté ou compagnie*: ce qui eſt une erreur manifeſte, les avocats ne forment point un corps même entre eux, mais ſeulement un ordre plus ancien que l'état des procureurs, dont il a toûjours été ſéparé au parlement; les procureurs au contraire formant entre eux un corps ou compagnie qui n'a rien de commun avec les avocats, que cette juriſdiction appellée la *communauté*, qu'ils exercent conjointement pour la manutention d'une bonne diſcipline dans le palais, par rapport à l'exercice de leurs fonctions.

Pour bien entendre ce que c'eſt que cette juriſdiction, & de quelle maniere elle s'eſt établie, il faut obſerver qu'il y avoit en France des avocats dès le commencement de la monarchie, qui alloient plaider au parlement dans les différens endroits où il tenoit ſes ſéances; & depuis que Philippe-le-Bel eut, en 1302, rendu le parlement ſédentaire à Paris, il y eut des avocats qui s'y attacherent; & ce fut le commencement de l'ordre des avocats au parlement.

L'inſtitution des procureurs *ad lites* n'eſt pas ſi ancienne. Les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, ſont la premiere ordonnance qui en parle; encore falloit-il alors une diſpenſe pour plaider par procureur. L'ordonnance des états tenus à Tours en 1484, fut la premiere qui permit à toutes ſortes de perſonnes d'eſter en jugement par procureur.

Il paroît néanmoins que dès 1342 les procureurs au parlement, au nombre de vingt-ſept, paſſerent un contrat avec le curé de Sainte-Croix en la cité, pour établir entre eux une confrairie dans ſon égliſe.

Cette confrairie fut confirmée par des lettres de Philippe VI. du mois d'Avril 1342.

Les avocats n'étoient point de cette confrairie.

Cette confrairie des procureurs fut le premier commencement de leur *communauté*; de même que la plûpart des autres corps & *communautés*, qui ont commencé par de ſemblables confrairies.

Celle-ci ayant dans la ſuite été transférée en la chapelle de S. Nicolas du palais, les avocats ſe mirent de la confrairie, où ils ont toûjours tenu le premier rang; & depuis ce tems, il a toûjours été d'uſage de choiſir un des anciens avocats pour être le premier marguillier de la confrairie; & on lui a donné le nom de *bâtonnier*, à cauſe que c'étoit lui autrefois qui portoit le bâton de S. Nicolas.

Juſqu'alors les avocats & les procureurs n'avoient encore de commun entre eux que cette confrairie.

Les procureurs étoient déjà unis plus particulierement entre eux, & formoient une eſpece de corps, au moyen du contrat qu'ils avoient paſſé enſemble, & des lettres patentes de Philippe VI. confirmatives de ce contrat & de leur premiere confrairie.

Il s'aſſembloient en une chambre du palais pour délibérer entre eux, tant des affaires de la confrairie dont ils étoient principalement chargés, que de ce qui concernoit leur diſcipline entre eux dans l'exercice de leurs fonctions, & cette aſſemblée fut appellée *la communauté des procureurs*. La compagnie éliſoit un de ſes membres, pour veiller aux intérêts communs; & le procureur chargé de ce ſoin, fut appellé *le procureur de la communauté*.

Il paroît même que l'on en nommoit pluſieurs pour faire la même fonction.

M. Boyer, procureur au parlement, dans *le ſtyle du parlement* qu'il a donné au public, fait mention d'un arrêt du 18 Mars 1508, rendu ſur les remontrances faites à la cour par le procureur général du Roi, qui enjoint aux procureurs de la *communauté* de faire aſſembler entre les avocats & procureurs, pour entendre les plaintes, chicanneries de ceux qui ne ſuivent les formes anciennes, & contreviennent au ſtyle & ordonnances de la cour; & de faire regiſtre, le communiquer au procureur général pour en faire rapport à la cour.

Les avocats ayant été appellés à cette aſſemblée avec les procureurs, elle a été nommée *la communauté des avocats & procureurs*. Cette aſſemblée ſe tient dans la chambre de ſaint Louis, & non dans la chambre dite de la *communauté*, où les procureurs délibèrent entre eux des affaires qui intéreſſent ſeulement leur compagnie.

Le bâtonnier des avocats préſide à la *communauté des avocats & procureurs*, & s'y fait aſſiſter quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre égal à celui des procureurs de *communauté*: c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement du 9 Janvier 1710, par lequel, en conformité d'une délibération de la *communauté des avocats & procureurs de la cour*, du 9 deſdits mois & an, homologuée par ledit arrêt, il a été arrêté que l'état de diſtribution des aumônes ſeroit arrêté dans la chambre de la *communauté*, en préſence & de l'avis tant du bâtonnier des avocats & de l'ancien procureur de *communauté*, que de quatre anciens avocats qui y ſeront invités par le bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens bâtonniers, & de quatre procureurs de *communauté*; que ſi le procureur de *communauté* ſe fait aſſiſter d'autres procureurs, le bâtonnier ſe fera pareillement aſſiſter d'avocats en nombre égal à celui des procureurs; que s'ils ſe trouvent partagés d'opinions, ils ſe retireront au parquet des gens du Roi, pour y être reglés.

Le bâtonnier des avocats & les anciens bâtonniers & autres avocats qu'il appelle avec lui, vont, quand ils le jugent à propos, à la *communauté* pour y juger les plaintes, conjointement avec les procureurs de *communauté*: mais comme il eſt rare qu'il y ait quelque choſe qui intéreſſe les fonctions d'avocat, ils laiſſent ordinairement ce ſoin aux procureurs de *communauté*; c'eſt pourquoi le plus ancien d'entre eux ſe qualifie de *préſident de ſa communauté*; ce qui ne doit néanmoins s'en-

s'entendre que de leur *communauté* ou compagnie particuliere, & non de la *communauté des avocats & procureurs*, où ces derniers ne préſident qu'en l'abſence des avocats.

Communauté de biens entre conjoints, eſt une ſociété établie entre eux par la loi ou par le contrat de mariage, en conſéquence de laquelle tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, & les meubles & immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage, ſont communs entre eux. Il y a même des *communautés* de tous biens indiſtinctement: ce qui dépend de la convention.

La *communauté de biens entre conjoints* n'étoit point abſolument inconnue aux Romains: on en trouve des veſtiges dans une loi attribuée à Romulus, où la femme eſt appellée *ſocia fortunarum*. *Mulier viro ſecundum ſacratas leges conjuncta, fortunarum & ſacrorum ſocia illi eſto, utque domus ille dominus, ita hæc domina, filia ut patris, ita defuncto marito, hæres eſto. Voy.* Catal *leg. antiq. page* 9. Comme la femme étoit en la puiſſance de ſon mari, il étoit le maître de la ſociété ou *communauté*.

Il faut néanmoins convenir que ce qui eſt dit dans les lois Romaines de la ſociété du mari & de la femme, doit s'entendre ſeulement de la vie commune qui eſt l'objet du mariage, plûtôt que d'une *communauté de biens* proprement dite; au moins n'y avoit-il point parmi eux de *communauté légale*.

On pouvoit à la vérité en établir par convention. Il y en a une preuve en la loi *alimenta*, au digeſte *de aliment*. Qui parle d'un mari & d'une femme qui avoient été en *communauté* de tous biens. Cette *communauté* contractée pendant le mariage, ne fut ſans doute approuvée qu'à cauſe qu'il y avoit égalité de biens; car il n'étoit pas permis aux conjoints de ſe faire aucun avantage entrevifs, même ſous prétexte de s'aſſocier. *Lib. XXXII. §. de donat. inter vir. & ux.* Ainſi la *communauté* ne pouvoit régulierement être ſtipulée que par contrat de mariage; mais la donation faite entre conjoints par forme de ſociété, étoit confirmée comme donation par la mort d'un des conjoints.

Il n'y a pas d'apparence cependant que la *communauté* de biens uſitée entre conjoints dans la plûpart des pays coûtumiers, ait été empruntée des Romains, d'autant qu'elle n'a point lieu, ſans une convention expreſſe, dans les pays de droit écrit qui avoiſinent le plus l'Italie, & où l'on obſerve les lois Romaines.

Quelques-uns prétendent tirer l'origine de la *communauté*, de ce qui ſe pratiquoit chez les Gaulois: ils ſe fondent ſur ce que Céſar, en ſes commentaires, *de bello Gall. lib. VI. n.* 4. dit, en parlant des mœurs des Gaulois, que le mari en ſe mariant étoit obligé de donner à ſa femme autant qu'elle lui apportoit en dot, & que le tout appartenoit au ſurvivant, avec le profit qui en étoit ſurvenu: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æſtimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructuſque ſervantur. Uter eorum vitâ ſuperavit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit*. Mais il eſt aiſé d'appercevoir que ce don réciproque de ſurvie eſt tout différent de notre *communauté*.

Il y a plûtôt lieu de croire que les pays coûtumiers, qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens Germains, chez leſquels le tiers ou la moitié des acquêts faits pendant le mariage, appartenoit à la femme, ſuivant le *titre viij.* de la loi des Saxons: *De eo quod vir & mulier ſimul acquiſierint, mulier mediam partem accipiat*; & le *titre xxjx.* de la loi ripuaire: *Mulier tertiam partem de omni re quam conjuges ſimul collaboraverint, ſtudeat revindicare*

Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines: en effet on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la ſucceſſion de Dagobert entre ſes enfans, on reſerva le tiers des acquiſitions qu'il avoit faites pour la reine ſa veuve; ce qui confirme que l'uſage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la *communauté*. Louis le Debonnaire & Lothaire ſon fils, en firent une loi générale: *Volumus ut uxores defunctorum poſt obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam ſimul in beneficio collaboraverunt accipiant*.

Cette loi fut encore obſervée pour les veuves des rois ſubſéqens; comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ſes biens à diverſes égliſes, réſerva la part de la reine ſon épouſe: mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce paſſage juſtifie auſſi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de diſpoſer des biens de la *communauté*, au préjudice de ſa femme.

Préſentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines; elles partagent ſeulement les conquêts faits avant l'avenement du roi à la couronne.

Le mari peut diſpoſer des biens de la *communauté* par acte entrevifs, pourvû que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude; mais par teſtament, il ne peut diſpoſer que de ſa moitié.

Les coûtumes de Bourgogne, rédigées en 1459, ſont les premieres où il ſoit parlé de la *communauté de biens*, dont elles donnent à la femme moitié: ce qui eſt conforme à la loi des Saxons. Cet uſage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coûtumes & dans la plûpart de celles qui ont été rédigées dans la ſuite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on ſait, ſont Saxons d'origine; & ſous le regne de Charles VI. s'étoient emparés d'une partie du royaume.

Le droit de *communauté* eſt accordé à la femme, en conſidération de la commune collaboration qu'elle fait, ou eſt préſumée faire, ſoit en aidant réellement ſon mari dans ſon commerce, s'il en a, ſoit par ſon induſtrie perſonnelle, ou par ſes ſoins & ſon œconomie dans le ménage.

La plûpart des coûtumes établiſſent de plein droit la *communauté entre conjoints*: il y en a néanmoins quelques-unes, comme Normandie & Reims, qui excluent cette *communauté*; mais elles ont pourvû autrement à la ſubſiſtance de la femme en cas de viduité.

Les contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, il eſt permis aux futurs conjoints de ſtipuler la *communauté de biens* entre eux, même dans les pays de droit, & dans les coûtumes où elle n'a pas lieu de plein droit.

Il leur eſt pareillement permis de l'admettre ou de l'exclure dans les coûtumes où elle a lieu: ſi la femme eſt exclue de la *communauté*, ſes enfans & autres héritiers le ſont auſſi.

Lorſque le contrat de mariage ne regle rien à ce ſujet; pour ſavoir s'il y a *communauté*, on doit ſuivre la loi du lieu du domicile du mari au tems de la célébration du mariage, ou de celui où il avoit intention d'établir ſon domicile en ſe mariant, les conjoints étant préſumés avoir voulu ſe régler ſuivant la loi de ce lieu.

Quoique de droit commun la *communauté* ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, il eſt permis aux futurs conjoints, par contrat de mariage, de régler autrement la part de chacun des conjoints. On peut ſtipuler que la femme n'aura que le tiers, ou autre moindre portion; ou que le ſurvivant joüira ſeul de toute la *communauté*, ſoit en uſufruit ou en propriété, & autres clauſes ſemblables.

La *communauté* légale ou conventionnelle a lieu du moment de la bénédiction nuptiale, & non du jour du contrat. Il y a néanmoins quelques coûtumes, comme Anjou & Bretagne, où elle n'a lieu qu'après l'an & jour; c'eſt-à-dire, que ſi l'un des conjoints décede pendant ce tems, la *communauté* n'a point lieu: mais s'il ne décede qu'après l'année, la *communauté* a lieu, & a effet rétroactif au jour du mariage.

Les clauſes les plus ordinaires que l'on inſere dans les contrats de mariage par rapport à la *communauté*, ſont:

Que les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coûtume de leur domicile.

Qu'ils ne ſeront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre créées avant le mariage, leſquelles ſeront acquittées par celui qui les aura faites, & ſur ſes biens.

Que de la dot de la future il entrera une telle ſomme en *communauté*, & que le ſurplus lui demeurera propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Que le ſurvivant prendra par préciput, & avant partage de la *communauté*, des meubles pour une certaine ſomme, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, ou ladite ſomme en deniers à ſon choix.

Que s'il eſt vendu ou aliené quelque propre pendant le mariage, le remploi en ſera fait ſur la *communauté*; & s'ils ne ſuffiſent pas à l'égard de la femme, ſur les autres biens du mari: que l'action de ce remploi ſera propre aux conjoints & à leurs enfans, & à ceux de leur côté & ligne.

Qu'il

Qu'il ſera permis à la future & à ſes enfans qui naîtront de ce mariage, de renoncer à la *communauté*, & en ce faiſant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui ſera échu pendant le mariage, en meubles & immeubles, par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement: même la future ſi elle ſurvit, ſes doüaire & préciput, le tout franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé ou y eût été condamnée; dont audit cas elle & ſes enfans ſeront indemniſés ſur les biens du mari, pour raiſon dequoi il y aura hypotheque du jour du contrat.

Il eſt auſſi d'uſage que le mari fixe la portion de ſon mobilier qu'il veut mettre en *communauté*, & il ſtipule que le ſurplus lui demeurera propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Le mariage une fois célébré, les conjoints ne peuvent plus faire aucune convention pour changer leurs droits par rapport à la *communauté*.

Un mariage nul, ou qui ne produit pas d'effets civils, ne produit pas non plus de *communauté*.

Quant aux biens qui entrent en la *communauté*, il faut diſtinguer.

La *communauté légale*, c'eſt-à-dire celle qui a lieu en vertu de la coûtume ſeule, & celle qui eſt ſtipulée conformément à la coûtume, comprend tous les meubles préſens & à venir des conjoints, & tous les conquêts immeubles, c'eſt-à-dire ceux qu'ils acquierent pendant le mariage, à quelque titre que ce ſoit, lorſqu'ils ne leur ſont pas propres.

La *communauté conventionnelle*, c'eſt-à-dire celle qui n'eſt fondée que ſur la convention, & qui n'eſt point établie par la coûtume du lieu, ne comprend point les meubles préſens, mais ſeulement les meubles à venir, & les conquêts immeubles.

Il eſt d'uſage que les conjoints en ſe mariant mettent chacun une certaine ſomme en *communauté*; cette miſe peut être inégale. Celui des conjoints qui n'a point de meubles à mettre en *communauté*, ameublit ordinairement par fiction une portion de ſes immeubles, & cette portion ainſi ameublie eſt reputée meuble à l'égard de la *communauté*.

Quand au contraire les conjoints n'ont que des meubles, ils peuvent en réaliſer par fiction une partie pour l'empêcher d'entrer en *communauté*; cette réaliſation ſe peut faire, ou par une clauſe expreſſe de réaliſation, ou par une ſimple ſtipulation d'emploi, ou par une clauſe que les deniers ou autres meubles que l'on veut excepter de la *communauté* demeureront propres aux conjoints.

La ſtipulation de propre ſimplement, ne conſerveroit le mobilier ſtipulé propre qu'au conjoint ſeulement: pour tranſmettre le même droit à ſes enfans, il faut ajoûter *propre à lui & aux ſiens*; & ſi on veut étendre l'effet de la clauſe aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajoûter *de ſon côté & ligne*.

La pratique d'un office entre en la *communauté* comme les autres meubles; & les offices, comme les autres immeubles, excepté néanmoins les offices de la maiſon du Roi & des gouvernemens, qui n'entrent point en *communauté*, ſuivant *l'édit du mois de Janvier* 1678.

Les rentes foncieres entrent pareillement en la *communauté*, comme les autres immeubles; à l'égard des rentes conſtituées, elles y entrent comme meubles ou immeubles, ſuivant que la coûtume du domicile du créancier leur donne l'une ou l'autre qualité.

Les immeubles, ſoit propres ou acquêts, que les conjoints poſſédoient au tems du mariage, & ceux qui leur ſont échûs depuis par ſucceſſion directe ou collatérale, même par legs ou donation directe, qui ſont tous biens propres, n'entrent point en *communauté*, à moins qu'il n'y eût clauſe contraire dans le contrat de mariage: il en eſt de même des biens qui ont été échangés contre des propres, & de ceux qui ſont échus à un des conjoints par licitation, les uns & les autres étant propres.

Pour ce qui eſt des fruits des propres & acquêts, ils entrent de droit en la *communauté*, auſſi bien que les fruits de conquêts immeubles.

Tous biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage ſont cenſés acquis des deniers de la *communauté*, & communs entre les conjoints, ſoit que l'acquiſition ſoit faite par eux conjointement ou pour eux deux, ſoit qu'elle ait été faite au nom d'un des conjoints ſeulement.

Le mari eſt le maître de la *communauté*, c'eſt pourquoi la femme ne peut paſſer aucun acte, même en ſa préſence, ni eſter en jugement, ſans être autoriſée de lui, ou par juſtice au refus du mari, s'il y a lieu de le faire.

En qualité de maître de la *communauté*, le mari peut non-ſeulement faire ſeul tous actes d'adminiſtration, comme recevoir & donner quittance, faire des baux; mais il peut auſſi diſpoſer ſeul entrevifs des meubles & immeubles de la *communauté*, ſoit par obligation, aliénation, ou donation, & autrement, *etiam perdendo*, pourvû que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude.

La femme, pendant la vie de ſon mari, n'a qu'un droit éventuel ſur la *communauté*, pour partager ce qui ſe trouvera au jour de la diſſolution; ainſi elle ne peut diſpoſer d'aucun des effets de la *communauté*, & ſi elle le fait conjointement avec ſon mari, c'eſt proprement lui ſeul qui diſpoſe, puiſqu'il eſt ſeul maître de la *communauté*.

Elle ne peut, par la même raiſon, empêcher ſon mari de vendre ou aliéner les biens de la *communauté*, mais ſeulement, s'il y a diſſipation de la part du mari, demander en juſtice ſa ſéparation de biens, dont l'effet eſt de diſſoudre la *communauté* pour l'avenir.

La femme ne peut pas non plus obliger la *communauté* par aucune emplette ou emprunt, ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt factrice de ſon mari, ou qu'au vû & au ſçu de ſon mari elle fait un commerce ſéparé, auquel cas elle oblige ſon mari & la *communauté*.

Autrefois les réparations civiles ou confiſcations prononcées contre le mari, ſe prenoient ſur toute la *communauté* indiſtinctement; mais ſuivant des *lettres du 26 Décembre* 1431, données par Henri VI. roi d'Angleterre, & ſoi diſant roi de France, il fut accordé en faveur des bourgeois de Paris, que la moitié de la femme en la *communauté*, ne ſeroit pas ſujette aux confiſcations prononcées contre le mari.

Quelques coûtumes, comme celle de Bretagne, donnoient ſeulement une proviſion à la femme ſur les biens confiſqués: Dumolin s'éleva fort contre cet abus; & c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à l'arrêt de 1532, qui a jugé que la confiſcation du mari ne préjudicie pas aux conventions de la femme, ni même à ſon droit en la *communauté*.

La confiſcation prononcée contre la femme ne comprend que ſes propres, & non ſa part en la *communauté*, qui demeure au mari par non-décroiſſement: à l'égard des amendes & réparations civiles & des dépens prononcés contre la femme, même en matiere civile, lorſqu'elle n'a point été autoriſée par ſon mari, ces condamnations ne peuvent s'exécuter ſur la part de la femme en la *communauté* qu'après la diſſolution.

Pour ce qui eſt des charges de la *communauté*, il faut diſtinguer les dettes créées avant le mariage, de celles qui ſont créées depuis.

Les dettes immobiliaires créées avant le mariage, ne ſont point une charge de *communauté*; chacun des conjoints eſt tenu d'acquitter celles qui le concernent.

A l'égard des dettes mobiliaires, auſſi créées avant le mariage, elles ſont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire; cette clauſe n'empêche pas néanmoins le créancier de ſe pourvoir contre le mari, & ſur les biens de la *communauté*, quand même ce ſeroit une dette perſonnelle de la femme, ſon effet eſt ſeulement d'obliger celui des conjoints, dont la dette a été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raiſon à l'autre ou à ſes heritiers lors de la diſſolution de la *communauté*.

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, ſoit mobiliaires ou immobiliaires, elles ſont toutes à la charge de la *communauté*: ſi la femme n'y a pas parlé, elle n'y eſt obligée qu'en cas d'acceptation à la *communauté*, & elle ne peut être tenue que juſqu'à concurrence de ce qu'elle ou ſes héritiers amendent de la *communauté*, pourvû qu'après le décès du prémourant il ſoit fait loyal inventaire; à la différence du mari qui eſt toûjours tenu ſolidairement des dettes de *communauté* envers les créanciers, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſa femme, pour la part dont ils en ſont tenus.

Si la femme s'eſt obligée avec ſon mari, elle n'a plus le privilége de n'être tenue qu'*infra vires*; elle doit remplir ſon obligation, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſon mari, pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit ſupporter des dettes.

Les frais de la derniere maladie du prédécédé ſont une dette de *communauté*; mais les frais funéraires ne ſe prennent que ſur la part du prédécédé & ſur ſes biens perſonnels: le deuil de la veuve eſt auſſi à la charge de la *communauté*, ſoit qu'elle accepte ou qu'elle renonce.

Les dettes immobiliaires des ſucceſſions échues aux conjoints pendant le mariage, ne ſont point à la charge

de la *communauté*; & à l'égard des dettes mobiliaires, la *communauté* n'en eſt tenue qu'à proportion des meubles dont elle amende de la même ſucceſſion.

La *communauté* finit par la mort naturelle ou civile d'un des conjoints, & par la ſéparation.

La mort civile du mari diſſout tellement la *communauté*, que le partage en peut être auſſi-tôt demandé par la femme; au lieu que la mort civile de la femme diſſout bien la *communauté*, mais la totalité en demeure au mari.

Pour que la ſéparation opere la diſſolution de la *communauté*, il faut qu'elle ſoit ordonnée en juſtice après une enquête; car les ſéparations volontaires ſont réprouvées.

Après la diſſolution de la *communauté*, la femme ou ſes héritiers ont la liberté de l'accepter ou d'y renoncer; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout eſt cenſé de ſon fait.

Lorſque la femme ou ſes héritiers acceptent la *communauté*, chacun commence par reprendre ſes propres réels en nature; enſuite on reprend ſur la maſſe de la *communauté* le remploi des propres aliénés, les deniers ſtipulés propres, les récompenſes que les conjoints ſe doivent pour leurs dettes perſonnelles qui ont été acquittées ſur la *communauté*, ou pour les impenſes faites ſur leurs propres des deniers de la *communauté*.

Sur le ſurplus de la *communauté* le ſurvivant préleve ſon préciput en meubles ou en argent, ſelon ce qui a été ſtipulé, ſans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raiſon de ce préciput.

Dans la coûtume de Paris, entre nobles, le ſurvivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobiliaires & frais funéraires du défunt, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans, & s'il y a enfans, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélevemens, le reſtant de la *communauté* ſe partage entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ſuivant ce qui a été convenu par le contrat.

La faculté de renoncer à la *communauté* ne fut d'abord accordée qu'en faveur des nobles, des gentilshommes qui ſe croiſoient contre les Infideles, leſquels étant obligés à d'exceſſives dépenſes, engageoient ſouvent tous leurs biens, ou la plus grande partie. Cet uſage ne commença par conſéquent au plûtôt que vers la fin du xj^e ſiecle: Monſtrelet, *liv. I. ch. xviij. de ſon hiſt.* dit que Philippe I. duc de Bourgogne étant mort en 1363, ſa veuve renonça à ſes biens meubles, craignant ſes dettes, en mettant ſur la repréſentation ſa ceinture avec ſa bourſe & ſes clés comme il étoit de coûtume, & qu'elle en demanda acte à un notaire public. Bonne, veuve de Valeran comte de S. Pol, fit la même choſe, au rapport du même auteur, *ch. cxxxjx.* La veuve jettoit ſa bourſe & ſes clés ſur la foſſe ou ſur la repréſentation de ſon mari, pour marquer qu'elle ne retenoit rien de ſa maiſon. Il eſt fait mention de cette formalité dans pluſieurs coûtumes, telles que Meaux, Chaumont, Vitry, Laon, Châlons, & autres, ce qui ne ſe pratique plus depuis long-tems. La forme néceſſaire pour la validité de la renonciation, eſt qu'elle ſoit faite au greffe ou devant notaire; qu'il y en ait minute, & qu'elle ſoit inſinuée.

Ce privilége, qui n'étoit accordé qu'aux veuves des nobles, a été étendu par la nouvelle coûtume de Paris aux veuves des roturiers, & cela eſt aujourd'hui de droit commun.

La renonciation pour être valable, doit être précédée d'un inventaire fait avec un legitime contradicteur.

Si la femme ou ſes héritiers renoncent à la *communauté*, en ce cas ils reprennent, tant ſur les biens de la *communauté*, que ſur tous les autres biens du mari indiſtinctement, les deniers dotaux de la femme ſtipulés propres, ſon apport mobilier quand il y a clauſe de repriſe, ſes remplois de propres, les réparations qui ſont à faire ſur ſes propres exiſtans, ſon doüaire préfix ou coûtumier ſi elle ſurvit, & même ſon préciput au cas que cela ait été ſtipulé; elle reprend auſſi ſur ces mêmes biens les dons qui lui ont été faits par ſon mari par contrat de mariage, & elle a ſur ces mêmes biens une indemnité contre ſon mari ou ſes héritiers, pour les dettes auxquelles il l'a fait obliger durant la *communauté*, avec hypotheque pour cette indemnité du jour du contrat de mariage.

La femme peut être privée de ſon droit en la *communauté* pour cauſe d'adultere, & dans le cas où elle a abandonné ſon mari, & a perſiſté à vivre éloignée de lui, nonobſtant les ſommations qu'il lui a fait de revenir dans ſa maiſon; mais le défaut de payement de la dot n'eſt pas une raiſon pour la priver de la *communauté*.

Lorſqu'au jour de la diſſolution de la *communauté* il y a des enfans mineurs nés du ſurvivant & du prédécédé, & que le ſurvivant néglige de faire inventaire, il eſt au choix des mineurs de prendre la *communauté* en l'état qu'elle étoit au jour de la diſſolution, ou de demander la continuation de *communauté* juſqu'au jour de l'inventaire, s'il en a été fait un depuis, ou juſqu'au jour du partage s'il n'y a point eu d'inventaire.

La majorité ſurvenue aux mineurs depuis la diſſolution de la *communauté*, n'empêche pas qu'elle ne continue juſqu'à ce qu'il ſoit fait inventaire valable.

Quand les mineurs optent la continuation de *communauté*, les enfans majeurs peuvent auſſi faire la même option.

Pour empêcher la continuation de *communauté*, il faut que le ſurvivant faſſe faire un inventaire ſolennel avec un légitime contradicteur; il faut même, à Paris & dans quelques autres coûtumes, que cet inventaire ſoit clos en juſtice.

La *communauté* continuée eſt compoſée de tous les meubles de la premiere *communauté*, des fruits des conquêts, & des fruits des propres du prédécédé; tout ce qui écheoit au ſurvivant, qui eſt de nature à entrer en *communauté*, entre auſſi dans cette continuation; mais ce qui écheoit aux enfans ou qu'ils acquierent de leur chef depuis la diſſolution de la *communauté*, n'entre point dans la continuation ni pour le fonds ni pour les fruits.

Le ſecond mariage du ſurvivant n'opere point la diſſolution de la *communauté* continuée; en ce cas ſi les enfans mineurs optent la continuation de *communauté*, elle ſe partage par tiers entr'eux avec le ſurvivant & ſon ſecond conjoint.

Après la diſſolution de la *communauté*, le ſurvivant des conjoints doit rendre compte de la *communauté* aux héritiers du prédécédé: quand le ſurvivant a été tuteur de ſes enfans, ce compte ſe confond avec celui de la tutelle; enfin après le compte on procede au partage.

On peut voir ſur cette matiere les *traités de la communauté* par de Renuſſon & Lebrun, & les *commentateurs des coûtumes ſur le titre de la communauté*; Paſquier en *ſes recherches*, *liv. IV. ch. xxj.* de Lauriere en *ſon gloſſ.* au mot *communauté de biens*, au mot *ceinture*, & au mot *clé*. (*A*)

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, eſt la *communauté* de biens qui a lieu entre conjoints, en vertu de la coûtume ou du contrat de mariage. *Voyez ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONELLE, eſt celle qui eſt ſtipulée entre conjoints par le contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ COUTUMIERE *ou* LEGALE, eſt celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coûtume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage. *V. ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS, *& ci-après* COMMUNAUTÉ LEGALE. (*A*)

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, (*Hiſt. eccl. & mod.*) corps politiques compoſés de perſonnes eccléſiaſtiques qui ont des intérêts communs. Ces *communautés* ſont de deux ſortes; ſavoir régulieres, & ſéculieres. Les *communautés* régulieres ſont les colléges ou chapitres de chanoines réguliers, les maiſons conventuelles de religieux, les couvents de religieuſes: ceux qui compoſent ces *communautés* régulieres vivent enſemble & en commun; ils ne poſſedent rien en propre. *Voy.* CHANOINES RÉGULIERS, COUVENT, MONASTERE, RELIGIEUX, RELIGIEUSES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſéculieres ſont les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les ſéminaires & autres maiſons compoſées d'eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux & ne ſont aſtraints à aucune regle particuliere.

On ne peut établir aucune *communauté eccléſiaſtique* ſans le concours des deux puiſſances: il faut la permiſſion de l'évêque diocéſain pour le ſpirituel, & des lettres patentes du Roi dûement enregiſtrées, pour autoriſer l'établiſſement quant au temporel.

Les univerſités ſont des corps mixtes, en ce qu'ils

ſont

ſont compoſés de laïques & d'eccléſiaſtiques ; mais conſidérés en général, ce ſont des corps laïques. *Voyez* UNIVERSITÉS.

On attribue à S. Auguſtin l'origine & l'inſtitution des *communautés eccléſiaſtiques ſéculieres*. Il eſt certain qu'il en forma une de clercs près de ſa ville épiſcopale, où ils mangeoient & logeoient avec leur évêque, étant tous nourris & vêtus aux dépens de la *communauté*, uſant des habits & des meubles ordinaires ſans ſe faire remarquer par aucune ſingularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre, mais ne faiſoient vœu de continence que quand ils recevoient les ordres auxquels il étoit attaché.

On trouve beaucoup d'exemples de ces *communautés eccléſiaſtiques* dans l'Occident depuis le tems de S. Auguſtin ; & l'on croit qu'elles ont ſervi de modele aux chanoines réguliers, qui ſe font aujourd'hui honneur de porter le nom de S. Auguſtin ; mais on n'en trouve qu'un dans l'hiſtoire de l'égliſe Greque. Il eſt vrai qu'en Orient le grand nombre de monaſteres ſuppléoit à ces *communautés*.

Julien de Pomere dit qu'il y avoit des *communautés* compoſées de trois ſortes de clercs : les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conſervé & en faiſoient part à la *communauté*. En Eſpagne il y avoit pluſieurs *communautés eccléſiaſtiques*, où l'on formoit les jeunes clercs aux lettres & à la piété, comme il paroît par le II. concile de Tolède. C'étoient ce que ſont aujourd'hui nos ſéminaires.

L'hiſtoire eccléſiaſtique fait auſſi mention de *communautés eccléſiaſtiques & monaſtiques* tout enſemble ; tels étoient les monaſteres de S. Fulgence, évêque de Vuſpe en Afrique, & celui de S. Grégoire le grand.

Nous appellons aujourd'hui *communautés eccléſiaſtiques*, toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par lettres patentes. Il y a auſſi pluſieurs *communautés* religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, qui forment des maiſons particulieres, & d'autres de filles ou veuves qui ne font point de vœux, ou au moins de vœux ſolennels, & qui ſont en très-grand nombre. Thomaſſ. *diſcip. eccléſ. part. I. liv. I. ch. xxxjx. & xl. c. xlj. part. II. liv. I. ch. xxx.* (G)

COMMUNAUTÉ D'HABITANS : c'eſt le corps des habitans d'une ville, bourg, ou ſimple paroiſſe, conſidérés collectivement pour leurs intérêts communs. Quoiqu'il ne ſoit pas permis d'établir dans le royaume aucune *communauté* ſans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroiſſe, forment entre eux une *communauté*, quand même ils n'auroient point de charte de commune : l'objet de cette *communauté* conſiſte ſeulement à pouvoir s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu deſtiné à cet effet ; à nommer des maire & échevins, conſuls & ſyndics, ou autres officiers, ſelon l'uſage du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes ; des aſſéeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'aſſiete & recouvrement de la taille ; des meſſiers, & autres prépoſés pour la garde des moiſſons, des vignes, & autres fruits.

Les aſſignations que l'on donne aux *communautés d'habitans* doivent être données un jour de dimanche ou fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, en parlant au ſyndic, ou en ſon abſence au marguillier, en préſence de deux habitans au moins que le ſergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité ; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les aſſignations doivent être données à leurs perſonnes ou domiciles.

Les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès ſans y être autoriſées par le commiſſaire départi dans la province ; & en général ils ne peuvent entreprendre aucune affaire, ſoit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre choſe concernant la *communauté*, ſans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme, & du conſentement de la majeure partie des habitans.

Ces délibérations doivent être faites dans une aſſemblée convoquée régulierement, c'eſt-à-dire que l'aſſemblée ſoit convoquée au ſon de la cloche ou du tambour, ſelon l'uſage du lieu, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, un jour de dimanche ou fête, & que l'acte d'aſſemblée & délibération ſoit rédigé par un notaire, & ſigné des habitans qui étoient préſens & qui ſavoient ſigner ; & pour ceux qui ne le ſavoient pas, qu'on en faſſe mention.

La maniere dont ils doivent nommer les aſſéeurs & collecteurs, eſt expliquée ci-devant *au mot* COLLECTEUR, & ce qui concerne les ſurtaux & la taille, ſera dit *aux mots* SURTAUX & TAILLE.

Les *communautés d'habitans* poſſedent en certains lieux des biens communaux, tels que des maiſons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la *communauté*, & l'uſage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne ſoient loüés au profit de la *communauté*, comme cela ſe pratique ordinairement pour les maiſons & les terres : les revenus communs qu'ils en retirent ſont ce que l'on appelle *les deniers patrimoniaux*.

Dans la plûpart des villes les habitans poſſedent des octrois, c'eſt-à-dire certains droits qui leur ont été concédés par le Roi à prendre ſur marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

L'édit de 1683, & la déclaration du 2 Août 1687, défendent aux *communautés d'habitans* de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux, & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon en cas de perte, ou pour logement & uſtenſiles des troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus ; & dans ces cas mêmes il faut une aſſemblée en la maniere accoûtumée, que l'affaire paſſe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, ſinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y faſſe mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être enſuite porté à l'intendant, pour être par lui autoriſé, s'il le juge à propos ; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au Roi, pour être par lui pourvû au rembourſement.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux *communautés d'habitans* & autres, lorſqu'il y a lieu, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. xxj.* Il faut que la *communauté* nomme un ſyndic ou député, ſuivant ce qui ſera ordonné, ſinon on nomme d'office un curateur. Le ſyndic, député, ou curateur, ſubit interrogatoire, & la confrontation des témoins ; il eſt employé dans toutes les procédures en la même qualité : mais le diſpoſitif du jugement eſt rendu contre la *communauté* même. Les condamnations ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le Roi, privation de leur privilége, & autres punitions qui marquent publiquement la peine que la *communauté* a encourue par ſon crime. On fait auſſi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices ; & s'ils ſont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne ſont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, qu'on appelle auſſi *communautés ſéculieres*, ſont des corps & compagnies compoſées de perſonnes laïques unies pour leurs intérêts communs ; telles ſont les corps de ville & les communautés d'habitans ; les compagnies de juſtice compoſées des magiſtrats d'un même tribunal ; les autres compagnies d'officiers, telles que celles des procureurs, notaires, huiſſiers, & autres ſemblables ; le collége des ſecrétaires du Roi, les univerſités, & même chaque collége qui en dépend, les hôpitaux, & autres corps ſemblables.

COMMUNAUTÉ *légale de biens*, eſt celle qui a lieu de plein droit entre conjoints en vertu de la loi ou de la coûtume, ſans qu'elle ait été ſtipulée par le contrat de mariage.

COMMUNAUTÉ DE MARCHANDS, *voyez à l'article* COMMUNAUTÉ (*Commerce*), *& ci-après* MARCHAND.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, eſt l'aſſemblée de ceux des procureurs au parlement qui ſont prépoſés pour adminiſtrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle par cette raiſon *procureurs de communauté*. Cette aſſemblée ſe tient dans une chambre du palais qui eſt près de la chapelle S. Nicolas, & qu'on appelle *la communauté*. On ne doit pas confondre cette aſſemblée avec la communauté des avocats & procureurs. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, *&c.*

COMMUNAUTÉ, (*Procureurs de*) *voyez ci-dev. au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS, *& ci-après au mot* PROCUREURS.

COMMUNAUTÉS RÉGULIERES, ſont des maiſons compoſées de perſonnes unies en un même corps, qui vivent ſelon une regle canonique ou monaſtique ;

tels

tels ſont les chapitres de chanoines réguliers, les couvents de chanoineſſes régulieres, & tous les couvens & monaſteres de religieux & de religieuſes en général.

COMMUNAUTÉS SÉCULIERES. On comprend ſous ce nom deux ſortes de *communautés*; ſavoir les *communautés laïques*, & les *communautés eccléſiaſtiques ſéculieres*, que l'on appelle ainſi par oppoſition aux *communautés régulieres*.

COMMUNAUTÉS TACITES, ſont des ſociétés qui ſe forment ſans contrat par écrit dans certaines coûtumes & entre certaines perſonnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Ces ſociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coûtumier; mais lors de la rédaction des coûtumes par écrit, l'uſage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coûtumes où il ſe pratique même diverſement. Ces coûtumes ſont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Château-neuf, Dreux, Chaumont, & Troyes.

Quelques-unes de ces coûtumes n'admettent de *communauté tacite* qu'entre freres demeurans enſemble, comme celle de Bourbonnois.

D'autres les admettent entre tous parens & lignagers, comme Montargis, Chartres, Dreux, &c.

La plûpart les reçoivent entre toutes ſortes de perſonnes, parens ou autres.

A Troyes elles ont lieu entre nobles & roturiers; en Angoumois, Saintonge, & Poitou, entre roturiers ſeulement; & dans ces dernieres coûtumes, les eccléſiaſtiques roturiers qui demeurent avec des perſonnes de même condition, deviennent *communs* de même que les ſéculiers.

Ceux entre leſquels ſe forment ces *communautés tacites*, ſont appellés *communs*, *communiers*, *coperſonniers* ou *comperſonniers*, & *perſonniers*, *conſorts*, &c.

Lorſqu'un des communiers ſe marie, ſa femme n'entre point en chef dans la *communauté* générale; elle ne fait qu'une tête avec ſon mari.

Les mineurs n'entrent point dans ces *communautés tacites*, à moins que leur pere n'eût été de la *communauté*; auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté*.

Les conditions requiſes par les coûtumes pour que la *communauté* ait lieu, ſont,

1°. Que les parens ou autres aſſociés ſoient majeurs.

2°. Qu'ils ſoient uſans de leurs droits: ainſi un fils de famille ne peut être en *communauté* avec ſon pere, en la puiſſance duquel il eſt, ſi ce n'eſt qu'il mette ſon pécule *caſtrenſe*, ou *quaſi-caſtrenſe*, en *communauté*.

3°. Les aſſociés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun; ce que les coûtumes appellent *vivre à commun pot, ſel & dépenſe*. Quelques coûtumes veulent qu'outre la vie commune, il y ait auſſi mélange de biens, & communication de gains & de pertes.

4°. Il faut avoir vécu enſemble de cette maniere pendant an & jour.

Enfin pour que la *communauté tacite* ait lieu, il faut que ceux qui demeurent enſemble n'ayent point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la *communauté*; qu'au contraire il paroiſſe que leur intention eſt d'être en ſociété, & que les actes qu'ils paſſent ſoient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces *communautés tacites*, ce ſont tous les meubles préſens & à venir, & les conquêts immeubles; les propres n'y ſont pas compris, à moins qu'il n'y eût quelqu'acte qui marquât une intention des coperſonniers de mettre en *communauté* tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la *communauté tacite*, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la *communauté*; mais ſi elle eſt de tous biens, on reſtraint ſon pouvoir à la libre diſpoſition des meubles & conquêts immeubles; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la *communauté* a le même droit que celui qui en eſt le chef, pour l'adminiſtration & la diſpoſition des biens; il oblige pareillement les aſſociés.

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des perſonniers peut agir pour la *communauté*.

La mort naturelle d'un des aſſociés fait finir la *communauté*, même à l'égard des autres aſſociés, à moins qu'il n'y eût convention au contraire.

Elle finit auſſi par la condamnation d'un des aſſociés à une peine qui emporte mort civile.

Elle ſe diſſout encore par l'inexécution de la condition ſous laquelle elle s'étoit formée.

Un des aſſociés peut renoncer à la *communauté*, pourvû que ce ne ſoit pas en fraude de ſes aſſociés; & dans le cas où la renonciation eſt valable, elle opere la diſſolution de la *communauté*, tant à ſon égard que pour les autres aſſociés.

La diſcuſſion générale des biens d'un aſſocié opere auſſi le même effet.

Celui qui gere les biens & affaires de la *communauté* peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de diſſolution de la *communauté*, chaque aſſocié peut demander partage des biens qui ſont de nature à pouvoir être partagés. *Voyez le traité des communautés ou ſociétés tacites de* Lebrun. Boucheul, *ſur l'art. 231. de la coût. de Poitou*; *& ci-dev. aux mots* COMMUNAUX, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, *& ci-après* COMMUNES. (*A*)

COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*) On entend par ce mot la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, ſous certaines regles communes qui en forment un corps politique.

Les Romains ſont le ſeul peuple qui nous fourniſſe dans l'antiquité l'exemple de ces ſortes de corporations: l'origine en étoit dûe à la ſage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une ſociété compoſée de deux nations, & pour détourner les eſprits d'une partialité qui ſéparoit trop entre eux les deſcendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la même ville. Ces *communautés* étoient connues à Rome ſous le nom de *colléges*. Ce mot s'eſt long-tems conſervé dans les villes Anſéatiques, pour ſignifier l'*aſſemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'aſſemblent pour négocier entre eux*.

Il eſt aſſez difficile de décider qu'elle a été l'origine du renouvellement des *communautés* dans les empires fondés par les Barbares ſur les ruines de celui des Romains: il eſt vraiſſemblable que la tradition conſerva le ſouvenir de cet uſage des Romains, & que les ſeigneurs particuliers le firent revivre dans leurs diſtricts par un motif différent. D'abord ce fut ſans doute pour honorer les Arts, & les encourager par des priviléges ou des diſtinctions. On en voit même encore quelque traces dans l'eſprit actuel de ces diverſes *communautés*, qui ſe diſputent ſans ceſſe de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'iſoler; à moins que ce ne ſoit l'idée générale de tout ce qui forme une ſociété particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toûjours dans les vûes des légiſlateurs, & dans les tems de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vû à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel, en 1336, de braſſeur de bierre, devint le chef des Flamands par ſon crédit parmi les *communautés*: en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs magiſtrats.

Chez des peuples plus fideles, les ſouverains en ont retiré d'aſſez grands ſecours.

En Angleterre ces priviléges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *miſtery*, nom qui convient aſſez à leur eſprit. Partout il s'y eſt introduit des abus. En effet ces *communautés* ont des lois particulieres, qui ſont preſque toutes oppoſées au bien général & aux vûes du légiſlateur. La premiere & la plus dangereuſe, eſt celle qui oppoſe des barrieres à l'induſtrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques *communautés* même où le nombre des membres eſt limité, & dans celles où la faculté d'en être membre eſt reſtrainte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux lois de la raiſon & de l'état, une occaſion prochaine de manquer à celles de la conſcience & de la Religion.

Le premier principe du Commerce eſt la concurrence; c'eſt par elle ſeule que les Arts ſe perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état ſe procure un grand ſuperflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit ſon objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui eſt poſſible.

Il n'eſt aucune exception à cette regle, pas même dans

dans les *communautés* où il ſe préſente de grandes entrepriſes. Dans ces circonſtances, les petites fortunes ſe réuniſſent pour former un capital conſidérable, les intérêts de la ſociété en ſont plus mêlés: le crédit de ces fortunes diviſées eſt plus grand que s'il étoit réuni ſur deux ou trois têtes; & dans le cas même où elles ne ſe réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il eſt conſtant qu'aucune entrepriſe lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la maſſe générale du gain ſera augmentée; c'eſt le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus reſpectable que celle du célebre Jean de Wit: voici ce qu'il dit au *ch. x. de la premiere partie de ſes mémoires.*

„ Le gain aſſûré des corps de métiers ou de marchands, les rend indolens & pareſſeux, pendant qu' „ ils excluent des gens fort habiles, à qui la néceſſité „ donneroit de l'induſtrie: car il eſt conſtant que la „ Hollande qui eſt ſi chargée, ne peut conſerver l'avantage de tenir les autres peuples hors du Commer„ ce, que par le travail, l'induſtrie, la hardieſſe, le „ bon ménage, & la ſobriété des habitans....... Il „ eſt certain que les Hollandois n'ont jamais perdu au„ cun commerce en Europe par le trop grand tranſport „ des marchandiſes, tant que le trafic a été libre à un „ chacun „.

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de ſa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience ſeule peut ajoûter à l'évidence de ſon principe: comme de voir des *communautés* dont les apprentis ne peuvent être mariés; reglement deſtructif de la population d'un état: des métiers où il faut paſſer ſept années de ſa vie en apprentiſſage; ſtatut qui décourage l'induſtrie, qui diminue le nombre des Artiſtes, ou qui les fait paſſer chez des peuples qui ne leur refuſent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les *communautés* des marchands ou des artiſtes veulent ſe diſtinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande ſociété: elles demanderont la ſuppreſſion de ceux de leurs ſtatuts qui ferment la porte à l'induſtrie: elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus; revenus preſque toûjours conſommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenſes inutiles; elles conſerveront ceux qu'employent les occaſions néceſſitées, ou quelque choſe de plus, pour récompenſer d'une main équitable, ſoit les découvertes utiles relatives à leur art, ſoit les ouvriers qui ſe ſeront le plus diſtingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'eſt pas qu'il y ait des *communautés*, puiſqu'il faut une police; mais qu'elles ſoient indifférentes ſur le progrès des Arts mêmes dont elles s'occupent; que l'intérêt particulier y abſorbe l'intérêt public, c'eſt un inconvénient très-honteux pour elles. Sur le détail des *communautés*, conſultez le *dictionnaire du Comm*, *& les différens articles de celui-ci. Art. de M.* V. D. F.

COMMUNAUX, (*Juriſpr.*) *voyez ci-devant* COMMUNAL, *& ci-après* COMMUNES.

COMMUNE *ou* COMMUNES, (*Juriſpr.*) ſignifie quelquefois le *menu peuple* d'une ville ou bourg. C'eſt auſſi une eſpece de ſociété que les habitans ou bourgeois d'un même lieu contractent entre eux par la permiſſion de leur ſeigneur, au moyen de laquelle ils forment tous enſemble un corps, ont droit de s'aſſembler & délibérer de leurs affaires communes de ſe choiſir des officiers pour les gouverner, percevoir les revenus communs, d'avoir un ſceau & un coffre commun, *&c.*

L'origine des conceſſions de *communes* eſt fort ancienne: on tient que les Gaulois joüiſſoient de ce droit ſous les Romains; & il y a quelques priviléges ſemblables accordés par les rois de la ſeconde race.

Louis-le-Gros paſſe néanmoins communément pour le premier qui les ait établi. La plûpart de ſes ſujets, même de ceux qui habitoient les villes, étoient encore ſerfs; ils ne formoient point de corps entre eux, & ne pouvoient par conſéquent s'aſſembler: c'eſt pourquoi ils ſe racheterent, moyennant une ſomme conſidérable qu'ils payoient au roi ou autre ſeigneur pour toute redevance.

La premiere charte de *commune* qui ſoit connue, eſt celle que Louis-le-Gros accorda à la ville de Laon en 1112; elle excita une ſédition contre l'évêque. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis-le-Jeune & Philippe Auguſte multiplierent l'établiſſement de ces *communes*, dont l'objet étoit de mettre les ſujets à couvert de l'oppreſſion & des violences des ſeigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens & des juges, & aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui compoſoient la *commune* ſe nommoient proprement *bourgeois*, & éliſoient de leur corps des officiers pour les gouverner, ſous les noms de *maire*, *jurés*, *échevins*, &c. c'eſt l'origine des corps de ville. Ces officiers rendoient la juſtice entre les bourgeois.

La *commune* tenoit ſur pié une milice reglée où tous les habitans étoient enrôlés, & impoſoit, lorſqu'il étoit néceſſaire, des tailles extraordinaires.

Le roi n'établiſſoit des *communes* que dans ſes domaines, & non dans les villes des hauts ſeigneurs; excepté à Soiſſons, dont le comte n'étoit pas aſſez puiſſant pour l'empêcher.

Il n'y en avoit cependant pas dans toutes les villes: c'eſt ce que dit Philippe VI. dans des lettres du mois de Mars 1331. Ces villes qui n'avoient point de *communes* étoient gouvernées par les officiers du roi.

Les villes de *communes* étoient toutes réputées en la ſeigneurie du roi: elles ne pouvoient ſans ſa permiſſion prêter à perſonne, ni faire aucun préſent, excepté de vin, en pots ou en barrils. La *commune* ne pouvoit députer en cour que le maire, le greffier, & deux autres perſonnes; & ces députés ne devoient pas faire plus de dépenſe que ſi c'eût été pour eux. Les deniers de la *commune* devoient être mis dans un coffre. La *commune* pouvoit lever annuellement une taille ſur elle-même pour ſes beſoins. C'eſt ce que l'on trouve dans deux réglemens faits par S. Louis en 1256.

Quelques villes du premier ordre, telles que Paris, étoient tenues pour libres, & avoient leurs officiers, ſans avoir jamais obtenu de charte ou conceſſion de *commune*.

Les ſeigneurs, & ſur-tout les eccléſiaſtiques, conçûrent bien-tôt de l'ombrage de l'établiſſement des *communes*, parce que leurs terres devenoient deſertes par le grand nombre de leurs ſujets qui ſe réfugioient dans les lieux de franchiſe: mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes & bourgs le droit de *commune*, hâta la deſtruction de leur tyrannie; car dès que les villes prenoient les armes, le roi venoit à leur ſecours; & Louis VIII. déclara qu'il régardoit comme à lui appartenantes toutes les villes dans leſquelles il y avoit des *communes*.

La plûpart des ſeigneurs, à l'imitation de nos rois, affranchirent auſſi leurs ſujets, & les hauts ſeigneurs établirent des *communes* dans les lieux de leur dépendance. Le comte de Champagne en accorda une en 1179 pour la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les ſimples affranchiſſemens avec les conceſſions de *commune*: La Rochelle étoit libre dès 1199, avant l'établiſſement de la *commune*.

Les conceſſions de *communes* faites par le roi, & celles faites par les ſeigneurs, lorſqu'elles ont été confirmées par le roi, ſont perpétuelles & irrévocables, à moins que les communautés n'ayent mérité d'en être privées par quelque mauvaiſe action; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon ſous Louis VI. pour avoir tué leur évêque, & aux Rochelois ſous Louis XIII. à cauſe de leur rébellion.

La plûpart des priviléges qui avoient été accordés aux *communes*, tels que la juſtice, le droit d'entretenir une milice ſur pié, de faire des levées extraordinaires, leur ont été ôtés peu-à-peu par nos rois. L'ordonnance de Moulins, *art.* 71. leur ôta la juſtice civile, leur laiſſant encore l'exercice de la juſtice criminelle & de la police. Mais cela a encore depuis été beaucoup reſtraint, & dans la plûpart des villes les officiers municipaux n'ont plus aucune juriſdiction; quelques-uns ont ſeulement une portion de la police.

Sur l'établiſſement des *communes*, *voyez* Chopin, *de dom. lib. III. tit. xx. n. 5. & ſeq.* La Thaumaſſiere, *ſur les coûtumes locales de Berri*, *ch. xjx.* Ducange, *gloſſ. lat.* verb. *communantia*. Hauteſerre, *de ducibus*, *cap. jv. in fine*. Deſid. Heraldus, *quæſt. quotid. pag.* 93. *&* 94. *Les auteurs de la préf. de la biblioth. des coûtumes. Le recueil des ordonn. de la troiſieme race. Hiſt. eccléſiaſtiq. de* Fleury, *tome XIV. in-*12. *liv. LXVI. p.* 157. *&* 128. *Le préſident* Bouhier, *en ſes obſerv. ſur la coûtume de Bourgogne*, *ch. lj. p.* 31. *Et le préſident* Hénault, *à la fin de ſon abregé de l'hiſt. de France*. (*A*)

COMMUNE, (*Juriſpr.*) en tant que ce terme s'appli-

plique à quelque pâturage, ſignifie *tout pâturage* appartenant à une communauté d'habitans, ſoit que ce pâturage ſoit un bas pré, ou que ce ſoit quelque autre lieu de paſcage, tel que les landes & bruyeres; ſoit en plaine ou ſur les montagnes & côteaux. En quelques endroits on les nomme uſelles, *quaſi uſalia*; en d'autres *uſines*: ce qui vient toûjours du mot *uſage*.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté enſemble, de maniere que chaque habitant en particulier ne peut diſpoſer ſeul du droit qu'il a dans la propriété: la communauté même ne peut en général aliéner ſes *communes*; & s'il ſe trouve des cas où elle eſt autoriſée en juſtice à le faire, ce n'eſt qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient auſſi pour maxime, que les *communes* ne peuvent être ſaiſies réellement, ni vendues par decret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut ſeulement impoſer la dette commune ſur les habitans, pour être par eux acquittée aux portions & dettes convenables. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'uſage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de beſtiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvû qu'il ſoit hebergé dans le lieu dont dépend la *commune*; en quoi il y a une différence eſſentielle entre les *communes* & les terres des particuliers ſujettes à la vaine pâture: car dans ces dernieres auxquelles on n'a droit de paſcage que par une ſociété tacite, l'uſage de ce droit doit être proportionné aux terres que chacun poſſede dans le lieu; enſorte que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leurs beſtiaux ſur celles des autres; & ceux qui ont des terres, ne peuvent envoyer des beſtiaux dans les vaines pâtures, qu'à proportion de la quantité de terres qu'ils poſſedent dans la paroiſſe: ils ne peuvent avoir qu'une bête à laine par arpent de terre en labour; & à l'égard des autres beſtiaux, ils ne peuvent y envoyer que ceux qui ſont néceſſaires pour leur uſage, & qu'ils ſont en état de nourrir pendant l'hyver du produit de leur récolte: au lieu que dans les *communes*, chaque habitant a la liberté d'envoyer tant de beſtiaux que bon lui ſemble, pourvû néanmoins que le pâturage y puiſſe ſuffire; autrement chacun ne pourroit en uſer qu'à proportion de ce qu'il ſupporte de charges dans la paroiſſe.

Le ſeigneur du lieu participe à l'uſage des *communes* comme premier habitant; il peut même demander qu'il lui en ſoit fait un triage, c'eſt-à-dire qu'on en diſtingue un tiers qui ne ſoit que pour ſon uſage: mais pour ſavoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut diſtinguer,

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du ſeigneur, moyennant un cens ou autre redevance, ſoit en argent, grain, corvées, ou autrement; en ce cas la conceſſion eſt préſumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en ſeroit pas rapporté par les habitans; & comme il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du ſeigneur au profit des habitans, le ſeigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie; & par une ſuite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour joüir de ſon tiers ſéparement.

Mais ſi la conceſſion de la *commune* a été faite gratuitement par le ſeigneur ou par ſes auteurs, qu'ils n'ayent donné aux habitans que l'uſage de la *commune*, & non la propriété; en ce cas le ſeigneur eſt toûjours réputé propriétaire de la *commune*; il peut en tout tems demander un partage ou triage pour avoir ſon tiers à part & divis, pourvû que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage des habitans, ſinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'eſt admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne préſume pas qu'il ſoit prejudiciable; mais pour les petites *communes*, par exemple au-deſſous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le ſeigneur à en demander le triage.

Quand il y a pluſieurs ſeigneurs il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage.

Les ſeigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, uſer du ſurplus des *communes*.

Lorſqu'une même *commune* ſert pour pluſieurs paroiſſes, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent auſſi demander qu'il ſoit fait un triage ou partage, pourvû qu'il ſoit fait avec toutes les parties intéreſſées, préſentes ou dûement appellées: au moyen du partage qui eſt fait entre eux, chaque paroiſſe, chaque village, ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a ſon triage diſtinct & ſéparé; auquel cas, le terme de *triage* ne ſignifie pas toûjours un *tiers de la commune*: car les parts que l'on aſſigne aux habitans de chaque lieu, ſont plus ou moins fortes, ſelon le nombre des lieux & des habitans qui les compoſent.

L'ordonnance de 1669, *titre xxjv. artic.* 7. porte que ſi dans les pâtures, marais, prés, & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la communauté pût profiter ſans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, ſans frais, & le prix employé aux réparations des paroiſſes dont les habitans ſont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui aſſigne ſa part de la *commune*; ce ſeroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la conceſſion de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit rétirer à perpetuité.

Mais chaque habitant peut céder ou loüer ſon droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvû que celui-ci en uſe comme auroit fait ſon cédant, & n'y mette pas plus de beſtiaux qu'il en auroit mis. *Voyez le journ. des aud. arrêt du* 1. *Septembre* 1705.

En 1667 le Roi fit remiſe aux communautés d'habitans du tiers ou triage, qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même choſe fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les ſeigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conſervés aux ſeigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le journ. des aud. aux arrêts des* 25 *Avril* 1651, *&* 24 *Mai* 1658; Deſpeiſſes, *tom. I. pag.* 124. Baſnage, *ſur l'article lxxxij. de la coût. de Normandie*; *& le dict. des arrêts*, au mot *communes & uſages*.

Les amendes & confiſcations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au Roi; mais les reſtitutions & dommages & intérêts appartiennent toûjours à la paroiſſe, & doivent être mis ès mains d'un ſyndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages pour être employés aux réparations & néceſſités publiques. *Ordonn. de* 1669. *tit. xxjv. art.* 21. *&* 22.

On comprend auſſi quelquefois les bois des communautés ſous le titre de *communes*; mais on les appelle plus ordinairement *bois communs* ou *bois communaux*. *Voyez l'ordonn. de* 1669. *tit. xxjv.*

COMMUNE, (*Juriſpr.*) *femme commune* ou *commune en biens*, eſt celle qui eſt en communauté de biens avec ſon mari, ou en continuation de communauté avec les enfans de ſon mari décédé.

Femme non commune, eſt celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a ſtipulé en ſe mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme ſéparée de biens, avec la femme non *commune*.

Une femme peut être ſéparée de biens par contrat de mariage, ou depuis; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'adminiſtration de ſon bien: au lieu que la femme qui eſt ſimplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage; & elle n'a pas pour ce l'adminiſtration de ſes biens, ſi ce n'eſt de ſes paraphernaux. *Voy. ci-devant* COMMUNAUTÉ *& ci-après* PARAPHERNAUX.

COMMUNE RENOMMÉE, (*Juriſp.*) *voy.* PREUVE *par commune renommée*. (*A*)

COMMUNES, (*Hiſt. mod.*) nom qu'on donne en Angleterre à la ſeconde chambre du parlement, ou à la chambre baſſe, compoſée des députés des provinces ou comtés, des villes, & des bourgs. *Voyez* PARLEMENT, CHAMBRE HAUTE, DÉPUTÉ.

Tout le peuple donnoit anciennement ſa voix aux élections de ces députés. Mais, dans le XV. ſiecle, le roi Henri VI. pour éviter le tumulte trop ordinaire dans les grandes aſſemblées tenues à ce ſujet, ordonna le premier, que perſonne ne pourroit voter pour la nomination des députés de la province, que les yeomans ou les poſſeſſeurs de francs-fiefs au moins de 40 ſchelins de

revenu annuel, & qui habitoient dans la même province; que les perſonnes élûes pour les provinces, ſeroient de condition noble, & au moins écuyers ou gentilshommes, qualifiés pour être chevaliers, Anglois de naiſſance, ou au moins naturaliſés, de l'âge de vingt-un an & non au-deſſous, & que perſonne ne pourroit prendre ſéance dans la chambre des *communes*, s'il étoit juge ou prevôt d'une comté, ou eccléſiaſtique.

Pendant la ſéance du parlement, tous les membres de la chambre baſſe joüiſſent des mêmes priviléges que ceux de la chambre haute; c'eſt-à-dire, qu'eux, & tous les ſerviteurs & domeſtiques, ſont exempts de toutes pourſuites, arrêts, & empriſonnemens, à moins qu'ils ne ſoient accuſés de trahiſon, de meurtre, ou de rupture de paix. Tous les meubles néceſſaires qu'ils tranſportent avec eux pendant la ſéance, ſont auſſi exempts de ſaiſie. Ce privilége s'étendoit autrefois depuis le moment de leur départ de chez eux, juſqu'à celui de leur retour: mais par un acte du parlement, paſſé de nos jours ſous le regne de Georges I. il fut ordonné qu'auſſi-tôt que le parlement ſeroit diſſous ou prorogé, les créanciers ſeroient en droit de pourſuivre tous les membres qui auroient contracté des dettes.

Les membres de la chambre des *communes* n'ont ni robes de cérémonie comme les pairs, ni rang & places marquées dans leur chambre; ils y ſiégent tous confuſément: il n'y a que l'orateur qui ait un fauteuil ou une eſpece de ſiége à bras, ſitué vers le haut bout de la chambre; ſon clerc & ſon aſſiſtant ſont aſſis à côté de lui. Ces trois officiers ſont auſſi les ſeuls qui ayent des robes, auſſi bien que les députés pour la ville de Londres, & quelquefois les profeſſeurs en Droit pendant le tems de la plaidoierie.

Le premier jour que s'aſſemble un nouveau parlement, avant qu'on entame aucune affaire, tous les membres des *communes* pretent ſerment entre les mains du grand-maître de la maiſon du roi, & dans la cour des pupiles. Enſuite ils procedent à l'élection d'un orateur; & après cette élection, & que l'orateur a été agréé par le roi, ils pretent ſerment une ſeconde fois. *Voyez* ORATEUR.

Les principaux priviléges de la chambre des *communes* ſont, que tous les bills pour lever de l'argent ſur les ſujets, ſortent immédiatement de la chambre des *communes*; parce que c'eſt ſur eux que ſe leve la plus grande partie des impoſitions: ils ne ſouffrent pas même que les ſeigneurs faſſent aucun changement à ces ſortes de bills. Les *communes* ſont proprement les grandes enquêtes du royaume; elles ont le privilége de propoſer des lois, de repréſenter les calamités publiques, d'accuſer les criminels d'état, même les plus grands officiers du royaume, & de les pourſuivre comme partie publique à la chambre des ſeigneurs, qui eſt la ſuprême chambre de juſtice de la nation; mais elles n'ont pas droit de juger, comme elles l'ont elles-mêmes reconnu en 1680 ſous le roi Charles II.

Autrefois on accordoit aux membres des *communes*, des ſommes pour leurs dépenſes pendant la ſéance du parlement, *rationabiles expenſas*: ce ſont les termes des lettres circulaires; c'eſt-à-dire, tels appointemens que le roi, en conſidérant le prix des choſes, jugera à propos d'impoſer au peuple, que ces députés repréſentent, & aux dépens duquel ceux-ci devoient être défrayés. Dans l'*article xvij.* du réglement d'Edouard II. ces appointemens étoient alors de dix groats pour chaque député de la province, & de cinq pour ceux des bourgs, ſomme modique relativement au taux préſent des monnoies, & au prix des choſes; mais qui étoit alors ſuffiſante, & même conſidérable. Depuis ils monterent juſqu'à 4 ſchelins par jour pour ceux qui étoient chevaliers, & 2 ſchelins pour les autres. Aujourd'hui les *communes* ne reçoivent plus d'appointemens; l'impôt ne laiſſe pas que de ſe lever: mais ces fonds ſont employés à d'autres dépenſes. On a cru que de bons citoyens étoient aſſez indemniſés par l'honneur qu'ils reçoivent de ſoûtenir les intérêts de la nation, ſans vendre leurs ſervices pour une modique rétribution.

Les *communes*, ou plûtôt le tiers état, en Angleterre, ſe dit par oppoſition aux nobles & aux pairs, c'eſt-à-dire de toutes ſortes de perſonnes au-deſſous du rang de baron; car dans ce royaume il n'y a de nobles ſuivant la loi, que les barons ou les ſeigneurs membres de la chambre haute: tout le reſte, comme les chevaliers, écuyers, *&c.* ne ſont pas nobles; on les regarde ſeulement comme étant d'une bonne famille. Ainſi un gentilhomme n'eſt autre choſe qu'un homme iſſu d'une famille honnête, qui porte des armes, & qui a un certain revenu. Le tiers état comprend donc les chevaliers, les écuyers, les gentils-hommes, les fils de la nobleſſe qui ne ſont pas titrés, & les yeomans. *Voy.* ECUYER, GENTILHOMME, YEOMAN *ou* YEMAN. (*G*)

COMMUNIBUS LOCIS, terme Latin aſſez fréquemment en uſage chez les Phyſiciens, & ſignifiant une eſpece de *milieu*, ou un *rapport moyen* qui réſulte de la combinaiſon de pluſieurs rapports.

Ainſi on lit dans quelques auteurs Anglois, que l'Océan eſt d'un quart de mille de profondeur, *communibus locis*, dans les lieux moyens ou communs, en prenant un milieu entre les profondeurs de différens endroits de l'Océan. Le mille d'Angleterre eſt le tiers d'une lieue commune de France; de ſorte qu'un quart de mille répond à environ un douzieme de nos lieues, ou à-peu-près deux cents toiſes. Nous doutons que la profondeur moyenne de l'Océan ne ſoit pas plus grande. (*O*)

COMMUNICANTS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) ſecte d'Anabaptiſtes dans le ſeizieme ſiecle: ils furent ainſi nommés de la communauté de femmes & d'enfans qu'ils avoient établie entre eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Prateole, *5. comm.* Sanderus, *her.* 198. Gautier, *dans ſa chron.* xvj. ſiecle. (*G*)

* COMMUNICATION, (*Gram.*) ce terme a un grand nombre d'acceptions, qu'on trouvera ci-après. Il déſigne quelquefois l'*idée de partage* ou *de ceſſion*, comme dans *communication du mouvement*; celle de *contiguité*, de *communauté*, & de *continuité*, comme dans *communication de deux canaux*, *portes de communication*; celle d'*exhibition par une perſonne à une autre*, *comme dans communication de pieces*, &c.

COMMUNICATION DU MOUVEMENT, eſt l'action par laquelle un corps qui en frappe un autre, met en mouvement le corps qu'il frappe.

L'expérience nous fait voir tous les jours, que les corps ſe communiquent du mouvement les uns aux autres. Les Philoſophes ont enfin découvert les lois ſuivant leſquelles ſe fait cette *communication*, après avoir long-tems ignoré qu'il y en eût, & après s'être long-tems trompé ſur les véritables. Ces lois confirmées par l'expérience & par le raiſonnement, ne ſont plus révoquées en doute de la plus ſaine partie des Phyſiciens. Mais la raiſon métaphyſique, & le principe primitif de la *communication du mouvement*, ſont ſujets à beaucoup de difficultés.

Le P. Malebranche prétend que la *communication du mouvement* n'eſt point néceſſairement dépendante de principes phyſiques, ou d'aucune propriété des corps, mais qu'elle procede de la volonté & de l'action immédiate de Dieu. Selon lui, il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement ou le repos d'un corps, & le mouvement ou le repos d'un autre, qu'il n'y en a entre la forme, la couleur, la grandeur, *&c.* d'un corps & celle d'un autre; & ce philoſophe conclut de-là, que le mouvement du corps choquant n'eſt point la cauſe phyſique du mouvement du corps choqué.

Il n'y a point de doute que la volonté du Créateur ne ſoit la cauſe primitive & immédiate de la *communication du mouvement*, comme de tous les autres effets de la nature. Mais s'il nous eſt permis d'entrer dans les vûes de l'Être ſuprême, nous devons croire que les lois de la *communication du mouvement* qu'il a établies, ſont celles qui convenoient le mieux à la ſageſſe & à la ſimplicité de ſes deſſeins. Ce principe du P. Malebranche, qu'*il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement d'un corps & celui d'un autre, qu'entre la figure & la couleur de ces corps*, ne paroît pas exactement vrai: car il eſt certain que la figure & la couleur d'un corps n'influe point ſur celle d'un autre; au lieu que quand un corps *A* en choque un autre *B*, il faut néceſſairement qu'il arrive quelque changement dans l'état actuel de l'un de ces corps, ou dans l'état de tous les deux; car le corps *B* étant impénétrable, le corps *A* ne peut continuer ſon chemin ſuivant la direction qu'il avoit, à moins que le corps *B* ne ſoit déplacé; ou ſi le corps *A* perd tout ſon mouvement, en ce cas ce corps *A* change par la rencontre du corps *B* ſon état de mouvement en celui de repos. C'eſt pourquoi il faut néceſſairement que l'état du corps *B* change, ou que l'état du corps *A* change.

De-là on peut tirer une autre conſéquence; c'eſt que l'impénétrabilité des corps, qui eſt une de leurs propriétés eſſentielles, demandant néceſſairement que le choc de deux corps produiſe du changement dans leur état, il a été néceſſaire au Créateur d'établir des lois générales pour ces changemens: or quelques-unes de ces lois ont dû néceſſairement être déterminées par la ſeule impé-

pénétrabilité, & en général par la ſeule eſſence des corps; par exemple, deux corps égaux & ſemblables ſans reſſort, venant ſe frapper directement avec des vîteſſes égales, c'eſt une ſuite néceſſaire de leur impénétrabilité qu'ils reſtent en repos. Il en eſt de même, ſi les maſſes de ces corps ſont en raiſon inverſe de leurs vîteſſes. Or ſi d'après ce principe, on peut déterminer généralement les lois de la *communication du mouvement*, ne ſera-t-il pas bien vraiſſemblable que ces lois ſont celles que le Créateur a dû établir par préférence, puiſque ces lois ſeroient fondées ſur des principes auſſi ſimples qu'on pourroit le déſirer, & liées en quelque maniere à une propriété des corps auſſi eſſentielle que l'impénétrabilité? On peut voir ce raiſonnement plus développé dans l'article PERCUSSION.

Lois de la communication du mouvement. Dans la ſuite de cet article nous appellerons *mouvement d'un corps*, ou *degré de mouvement*, un nombre qui exprime le produit de la maſſe de ce corps par ſa vîteſſe; & en effet, il eſt évident que le mouvement d'un corps eſt d'autant plus grand que ſa maſſe eſt plus grande, & que ſa vîteſſe eſt plus grande; puiſque plus ſa maſſe & ſa vîteſſe ſont grandes, plus il a de parties qui ſe meuvent, & plus chacune de ces parties a de vîteſſe.

Si un corps qui ſe meut frappe un autre corps déjà en mouvement, & qui ſe meuve dans la même direction, le premier augmentera la vîteſſe du ſecond, mais perdra moins de ſa vîteſſe propre, que ſi ce dernier avoit été abſolument en repos.

Par exemple, ſi un corps en mouvement triple d'un autre corps en repos, le frappe avec 32^d de mouvement, il lui communiquera 8^d de ſon mouvement, & n'en gardera que 24: ſi l'autre corps avoit eu déjà 4^d de mouvement, le premier ne lui en auroit communiqué que 5, & en auroit gardé 27, puiſque ces 5^d auroient été ſuffiſans par rapport à l'inégalité de ces corps, pour les faire continuer à ſe mouvoir avec la même vîteſſe. En effet dans le premier cas, les mouvemens après le choc étant 8 & 24, & les maſſes 1 & 3, les vîteſſes ſeront 8 & 8, c'eſt-à-dire égales; & dans le ſecond cas, on trouvera de même que les vîteſſes ſeront 9 & 9.

On peut déterminer de la même maniere les autres lois de la *communication du mouvement*, pour les corps parfaitement durs & deſtitués de toute élaſticité. Mais tous les corps durs que nous connoiſſons étant en même tems élaſtiques, cette propriété rend les lois de la *communication du mouvement* fort différentes, & beaucoup plus compliquées. *Voy.* ÉLASTICITÉ & PERCUSSION.

Tout corps qui en rencontre un autre, perd néceſſairement une partie plus ou moins grande du mouvement qu'il a au moment de la rencontre. Ainſi un corps qui a déjà perdu une partie de ſon mouvement par la rencontre d'un autre corps, en perdra encore davantage par la rencontre d'un ſecond, d'un troiſieme. C'eſt pour cette raiſon qu'un corps qui ſe meut dans un fluide, perd continuellement de ſa vîteſſe, parce qu'il rencontre continuellement des corpuſcules auxquels il en communique une partie.

D'où il s'enſuit 1°. que ſi deux corps homogenes de différentes maſſes, ſe meuvent en ligne droite dans un fluide avec la même vîteſſe, le plus grand conſervera plus long-tems ſon mouvement que le plus petit: car les vîteſſes étant égales par la ſuppoſition, les mouvemens de ces corps ſont comme leurs maſſes, & chacun communique de ſon mouvement aux corps qui l'environnent, & qui touchent ſa ſurface en raiſon de la grandeur de cette même ſurface. Or quoique le plus grand corps ait plus de ſurface abſolument que le plus petit, il en a moins à proportion, comme nous l'allons prouver; donc il perdra à chaque inſtant moins de ſon mouvement que le plus petit.

Suppoſons, par exemple, que le côté d'un cube *A* ſoit de deux piés, & celui d'un cube *B* d'un pié; les ſurfaces ſeront comme 4 à un, & les maſſes comme 8 à un; c'eſt pourquoi ſi ces corps ſe meuvent avec la même vîteſſe, le cube *A* aura huit fois plus de mouvement que le cube *B*: donc, afin que chacun parvienne au repos en même tems, le cube *A* doit perdre à chaque moment huit fois plus de ſon mouvement que le cube *B*: mais cela eſt impóſſible; car leurs ſurfaces étant l'une à l'autre comme 4 à 1, le corps *A* ne doit perdre que quatre fois plus de mouvement que le corps *B*, en ſuppoſant (ce qui n'eſt pas fort éloigné du vrai) que la quantité de mouvement perdue eſt proportionnelle à la ſurface: c'eſt pourquoi quand le cube *B* deviendra parfaitement en repos, *A* aura encore une grande partie de ſon mouvement.

2°. De-là nous voyons la raiſon pourquoi un corps fort long, comme un dard, lancé ſelon ſa longueur, demeure en mouvement beaucoup plus long-tems, que quand il eſt lancé tranſverſalement; car quand il eſt lancé ſuivant ſa longueur, il rencontre dans ſa direction un plus petit nombre de corps auxquels il eſt obligé de communiquer ſon mouvement, que quand il eſt lancé tranſverſalement. Dans le premier cas, il ne choque que fort peu de corpuſcules par ſa pointe; & dans le ſecond cas, il choque tous les corpuſcules qui ſont diſpoſés ſuivant ſa longueur.

3°. De-là il ſuit qu'un corps qui ſe meut preſque entierement ſur lui-même, de ſorte qu'il communique peu de ſon mouvement aux corps environnans, doit conſerver ſon mouvement pendant un long tems. C'eſt pour cette raiſon qu'une boule de laiton polie, d'un demi-pié de diametre, portée ſur un axe délié & poli, & ayant reçu une aſſez petite impulſion, tournera ſur elle-même pendant un tems conſidérable. *Voyez* RÉSISTANCE, &c.

Au reſte, quoique l'expérience & le raiſonnement nous ayent inſtruits ſur les lois de la *communication du mouvement*, nous n'en ſommes pas plus éclairés ſur le principe métaphyſique de cette *communication*. Nous ignorons par quelle vertu un corps partage, pour ainſi dire, avec un autre le mouvement qu'il a; le mouvement n'étant rien de réel en lui-même, mais une ſimple maniere d'être du corps, dont la *communication* eſt auſſi difficile à comprendre que le ſeroit celle du repos d'un corps à un autre corps. Pluſieurs philoſophes ont imaginé les mots de *force*, de *puiſſance*, d'*action*, &c. qui ont embrouillé cette matiere au lieu de l'éclaircir. *Voyez ces mots*. Tenons nous-en donc au ſimple fait, & avoüons de bonne foi notre ignorance ſur la cauſe premiere. (*O*)

COMMUNICATION D'IDIOMES, (*Théol.*) terme conſacré parmi les Théologiens en traitant du myſtere de l'Incarnation, pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux natures en Jeſus-Chriſt à l'autre nature.

La *communication d'idiomes* eſt fondée ſur l'union hypoſtatique des deux natures en Jeſus-Chriſt. C'eſt par *communication d'idiomes* qu'on dit que *Dieu a ſouffert*, que *Dieu eſt mort*, &c. choſes qui à la rigueur ne ſe peuvent dire que de la nature humaine, & ſignifient que *Dieu eſt mort* quant à ſon humanité, qu'*il a ſouffert* en tant qu'homme; car, diſent les Théologiens, les dénominations qui ſignifient les *natures* ou les *propriétés de nature*, ſont des dénominations de *ſuppoſita*, c'eſt-à-dire de perſonnes. Or comme il n'y a en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule perſonne, qui eſt celle du Verbe, c'eſt à cette perſonne qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures, & des leurs propriétés. Mais on ne ſauroit par la *communication d'idiomes* attribuer à J. C. ce qui feroit ſuppoſer qu'il ne ſeroit pas Dieu; car ce ſeroit détruire l'union hypoſtatique, qui eſt le fondement de la *communication d'idiomes*. Ainſi l'on ne ſauroit dire que J. C. ſoit un pur homme, qu'il ſoit faillible, &c.

Les Neſtoriens rejettoient cette *communication d'idiomes*, ne pouvant ſouffrir qu'on dît que *Dieu avoit ſouffert*, qu'*il étoit mort*: auſſi admettoient-ils dans Jeſus-Chriſt deux perſonnes. *Voyez* NESTORIENS.

Les Luthériens ſont tombés dans l'excès oppoſé, en pouſſant la *communication d'idiomes*, & en prétendant que Jeſus-Chriſt, non-ſeulement en tant qu'il eſt une des trois perſonnes divines, & à raiſon de ſa divinité, mais encore en tant qu'homme, & à raiſon de ſon humanité, eſt immortel, immenſe. *Voyez* UBIQUISTES & UBIQUITÉ. (*G*)

COMMUNICATION, (*Belles lett.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur, ſûr de la bonté de ſa cauſe ou affectant de l'être, s'en rapporte ſur quelque point à la déciſion des juges, des auditeurs, même à celle de ſon adverſaire. Cicéron l'employe ſouvent ainſi dans l'oraiſon pour Ligarius: *Qu'en penſez-vous*, dit-il à Céſar, *croyez-vous que je ſois fort embarraſſé à défendre Ligarius? Vous ſemble-t-il que je ſois uniquement occupé de ſa juſtification?* ce qu'il dit après avoir pouſſé vivement ſon accuſateur Tuberon. Et dans celle pour Caius Rabirius, il s'adreſſe ainſi à Labienus ſon adverſaire: „ *Qu'euſſiez-vous fait dans une occaſion auſſi délicate, vous qui prîtes la fuite par lâcheté, tandis que la fureur & la méchanceté de Saturnin vous appelloient d'un côté au capitole, & que d'un autre les conſuls*

imploroient votre ſecours pour la défenſe de la patrie & de la liberté? Quelle autorité auriez-vous reſpectée? Quelle voix auriez-vous écoutée? Quel parti auriez-vous embraſſé? Aux ordres de qui vous ſeriez-vous ſoûmis? Cette figure peut produire un très-grand effet; pourvû qu'elle ſoit placée à-propos. (*G*)

Communication de Pieces, (*Juriſpr.*) eſt l'exhibition, & même quelquefois la remiſe qui eſt faite d'une piece à la partie intéreſſée pour l'examiner; ſous ce terme de *pieces* on entend toutes ſortes d'écrits, ſoit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, &c.

On ne doit pas confondre la ſignification ni l'acte de baillé copie d'une piece avec la *communication*; on ſignifie une piece en notifiant en ſubſtance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette ſignification on donne ordinairement en même tems copie de la piece; mais tout cela n'eſt pas encore la *communication de la piece* même. Celui qui en a copie a ſouvent intérêt d'en voir l'original pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apoſtilles, ſi l'écriture & les ſignatures ſont véritables; c'eſt pour cela que l'on communique la piece même. Cette *communication* ſe fait ou de la main à la main ſans autre formalité, ou ſous le récépiſſé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la piece ſous le récépiſſé du procureur, quelquefois auſſi la *communication* ſe fait *ſans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les ſacs entiers, & même tout un procès; on *communique* auſſi au parquet; nous expliquerons ſéparement chacune de ces différentes ſortes de *communications*.

Un des principaux effets de la *communication*, eſt qu'elle rend les pieces communes à toutes les parties, c'eſt-à-dire que celui contre qui on s'en eſt ſervi peut auſſi argumenter de ces pieces en ce qu'elles lui ſont favorables; & cela a lieu, quand même celui qui a produit les pieces les retireroit de ſon doſſier ou de ſon ſac & production, & quoiqu'il n'en auroit pas été donné copie.

Communication sans déplacer, eſt celle qui ſe fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant ſeulement les pieces pour les examiner en préſence du juge ou greffier, ſans qu'il ſoit permis à la partie ni à ſon procureur d'emporter ces pieces pour les examiner ailleurs.

Communication aux Gens du Roi, ou *au Miniſtere public*, ou *au Parquet*, eſt la remiſe que l'on fait aux gens du Roi dans les juſtices royales, ou aux avocats & procureurs fiſcaux dans les juſtices ſeigneuriales, des pieces ſur leſquelles ils doivent donner des concluſions, afin qu'ils puiſſent auparavant les examiner.

Cette *communication* ſe fait en pluſieurs manieres & pour différens objets.

L'on *communique* au miniſtere public les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, pour l'enregiſtrement deſquels ils doivent donner des concluſions. Le Roi envoye ordinairement ces nouveaux réglemens à ſon procureur général dans les cours ſouveraines; pour les autres ſiéges royaux inférieurs, & autres reſſortiſſant nuement ès cours ſouveraines, c'eſt le procureur général qui envoye les réglemens au procureur du Roi de chaque ſiége.

Dans les affaires civiles où le miniſtere public doit porter la parole, qui ſont celles où le Roi, l'Egliſe ou le public a intérêt, les parties ſont obligées de *communiquer* leurs pieces au miniſtere public, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* ſe fait par le miniſtere des avocats; & lorſque le miniſtere public eſt partie, il *communique* auſſi ſes pieces à l'avocat qui eſt chargé contre lui.

Cette *communication* de pieces entre le miniſtere public & les avocats, ſe fait de la main à la main ſans aucun récépiſſé, & c'eſt une ſuite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entr'eux; en effet ceux qui ſont chargés du miniſtere public ont toûjours été choiſis parmi les avocats, & conſidérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle auſſi *communication au miniſtere public*, une brieve expoſition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le miniſtere public, afin que celui-ci ſoit pleinement inſtruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'eſt point d'obligation de la part des avocats; en effet, les anciennes ordonnances portent bien que ſi dans les cauſes dont les avocats ſont chargés, ils trouvent quelque choſe qui touche les intérêts du Roi ou du public, *de hoc curiam aviſabunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet *communiquer* leurs moyens; & lorſqu'il eſt ordonné par quelque jugement que les parties *communiqueront* au parquet, on n'entend autre choſe ſinon qu'elles donneront leurs pieces: en un mot il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il eſt vrai qu'ordinairement les avocats, ſoit par conſidération perſonnelle pour ceux qui exercent le miniſtere public, ſoit pour l'intérêt même de leurs parties, *communiquent* leurs moyens en remettant leurs pieces: mais encore une fois cette *communication* des moyens eſt volontaire; & lorſque les avocats ſe contentent de remettre leurs pieces, on ne peut rien exiger de plus.

L'uſage des *communications*, ſoit de pieces ou de moyens, au miniſtere public, eſt ſans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les regiſtres du châtelet dès l'an 1323, où il eſt dit que les ſtatuts des Megiſſiers furent faits après avoir oüi les avocats & procureur du Roi qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des cauſes ſe faiſoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers tems où le parlement de Paris fut rendu ſédentaire à Paris, les avocats du Roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient point encore de parquet ou lieu particulier deſtiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes ſouvent pour les parties dans les cauſes où le miniſtere public n'étoit pas intéreſſé, au moyen de quoi les *communications* de pieces & de moyens ſe faiſoient debout & en ſe promenant dans la grand-ſalle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi, la connoiſſance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établi pour les gens du roi, dans chaque ſiége, un parquet ou lieu dans lequel ils s'aſſemblent pour vaquer à leurs affaires, on a auſſi conſtruit dans chaque parquet un ſiége où les gens du roi ſe placent avec un bureau devant eux, ſoit pour entendre les cauſes dont ils ſont juges, ſoit pour recevoir les *communications*; il ſemble néanmoins que ce ſiége ait été établi pour juger plûtôt que pour recevoir les *communications*, cette derniere fonction n'étant point un acte de puiſſance publique.

Mais comme l'expédition des cauſes & les *communications* ſe font ſuivant qu'elles ſe préſentent ſans diſtinction, les gens du roi reſtent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, ſi ce n'eſt en hyver où ils ſe tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les cauſes dont ils ſont juges & les *communications*.

Au parlement & dans les autres ſiéges royaux où les gens du roi ont quelque ſorte de juriſdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de ſe couvrir, quoiqu'ils ne le faſſent pas toûjours; les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toûjours parler découverts.

Dans les autres ſiéges inférieurs lorſque ceux qui exercent le miniſtere public s'aſſeyent à leur bureau, les avocats qui communiquent y prennent place à côté d'eux.

En tems de vacations c'eſt un ſubſtitut du procureur général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'uſage eſt que l'on y obſerve une parfaite égalité; c'eſt-à-dire que s'il s'affied au bureau, l'avocat qui communique doit être aſſis à côté de lui.

On obſerve auſſi une eſpece de confraternité dans les *communications* qui ſe font aux avocats généraux & avocats du roi; car en parlant aux avocats ils les appellent *Meſſieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient ſeulement de *Maîtres*, & que les gens du roi appellent ſimplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, article lxj. veut que les requêtes civiles ne ſoient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureur généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 35. *art. xxvij.* ordonne la même choſe.

L'article ſuivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureur généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, repréſente l'avis des avocats qui ont été conſultés ſur la requête civile.

L'article xxxjv. met au nombre des ouvertures de requête civile, ſi ès choſes qui concernent le Roi, l'Egli-

ẜliſe, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureur généraux.

Dans quelques tribunaux on communique auſſi les cauſes où il y a des mineurs, ou lorſqu'il s'agit de lettres de reſciſſion. Les *arrêts des 7 Septembre* 1660, *&* 26 *Février* 1661, rapportés au journal des audiences, rendus l'un pour le ſiége royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-ſur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les cauſes où il s'agit d'alienations de biens de mineurs: on les communique auſſi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainſi cela dépend de l'uſage de chaque ſiége, les ordonnances ne preſcrivant rien à ce ſujet.

Au parlement, toutes les cauſes qui ſe plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, ſont communiquées ſans diſtinction; ce qui vient apparemment de ce que ces cauſes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public eſt toûjours préſumé y avoir intérêt.

Dans les inſtances ou procès appointés dans leſquels le procureur général ou ſon ſubſtitut doit donner des concluſions, on leur communique tout le procès lorſqu'il eſt ſur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs concluſions.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au châtelet, ordonne, *article xxjv.* que le plus ancien des avocats du Roi réſoudra en l'abſence ou autre empêchement du procureur du Roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoûtumé d'être communiqués au procureur du Roi, *&c.* Il y a eu divers autres réglemens à ce ſujet pour les gens du Roi de différens ſiéges royaux.

En matiere criminelle on communique aux gens du Roi les charges & informations, c'eſt ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi*. *L'ordonnance de Louis XII. du mois de Mars* 1498, *art.* 98. ordonne aux baillifs, ſénéchaux & autres juges avant de donner commiſſion ſur les informations, de les communiquer aux avocats & procureur de Sa Majeſté, ce qui a été confirmé par pluſieurs ordonnances poſtérieures.

Communication au greffe *ou* par la voie du greffe, eſt l'exhibition qui ſe fait d'une piece au greffe, ce qui arrive lorſqu'une partie demande à voir une piece originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer ſous le récepiſſé de ſon procureur: on met la piece au greffe, dont le greffier dreſſe un acte que l'on ſignifie, afin que celui qui a demandé la piece l'aille voir entre les mains du greffier.

Communication du Jugement, eſt la connoiſſance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui eſt intervenu entre les parties. *L'ordonnance de* 1669, *titre des épices & vacations, art. vj.* veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'ayent pas été payées.

Communication de la main à la main, eſt celle qui ſe fait en confiant des pieces pour les examiner, ſans en exiger de récepiſſé ou reconnoiſſance de celui auquel on les remet; comme cette confiance eſt volontaire, la juſtice n'ordonne point que les parties ni leurs procureurs ſe communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou ſous le récepiſſé du procureur. Il n'eſt pas non plus d'uſage entre les procureurs, de ſe communiquer leurs pieces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui eſt des avocats, ils ſe communiquent entr'eux de la main à la main toutes les pieces, même les plus importantes, de leurs cliens; ce qui ſe fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il eſt ſans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte contre un avocat pour raiſon de ces ſortes de *communications*. Dans les cauſes où le miniſtere public eſt partie, l'avocat général ou l'avocat du Roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, ſe communiquent de même mutuellement leurs pieces de la main à la main; au lieu que le miniſtere public ne communique aucune piece aux procureurs que ſous leur récepiſſé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pieces en aucune façon: lorſqu'un procureur veut avoir *communication* des pieces qui ſont entre les mains de l'avocat de ſa partie adverſe, l'avocat remet les pieces au procureur de ſa partie, & celui-ci les communique à ſon confrere ſous ſon récepiſſé ou par la voie du greffe.

Communication au Parquet. *Voy. cidev.* Communication aux Gens du Roi.

Communication d'une Production, Instance *ou* Procès; ce ſont les procureurs qui prennent en *communication* les inſtances & procès, & les productions nouvelles & autres pour les examiner & debattre, & fournir de leur part des réponſes, contredits, ſalvations & autres écritures néceſſaires.

Suivant l'*ordonnance de* 1667. *titre* 14. *art. jx.* la *communication* des pieces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de ſa part ou renoncé de produire, par un acte ſigné de ſon procureur & ſignifié.

L'*article x. du même titre*, ordonne que cette *communication* ſe fera par les mains du rapporteur, & non pas ſous un ſimple récepiſſé de procureur à procureur.

Lorſqu'un procureur qui a pris des pieces en *communication* les retient trop long-tems pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pieces; ce qui s'exécute contre lui-même par corps.

Les procureurs au parlement prennent auſſi quelquefois entr'eux la voie de rendre plainte à la communauté des avocats & procureurs contre celui qui retient les pieces: on rend juſqu'à trois plaintes; ſur la premiere, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; ſur la ſeconde, on ordonne que le procureur rendra les pieces dans tel tems & ſous telle peine; & ſur la troiſieme plainte, la peine eſt déclarée encourue. *Voyez le recueil des reglemens concernant les procureurs*, *pag.* 125. 172. *&* 190. où il y a pluſieurs délibérations de la communauté à ce ſujet.

Communication des sacs, eſt celle qui ſe fait entre les avocats des différentes parties, qui ſe confient mutuellement leurs ſacs de la main à la main pour les examiner avant la plaidoirie de la cauſe. *Voy.* Communication de la main à la main.

Communication, *en terme de Fortification*, eſt l'ouverture faite pour aller à un fort, un baſtion ou lieu ſemblable, ou un paſſage pour y aller & pour en venir. *Voyez* Fort, Bastion, Fortification, *&c.*

On appelle *communication*, dans l'attaque des places, des chemins en forme de tranchées ou de paralleles qu'on conſtruit pour joindre les différentes parties des attaques & des logemens. On fait auſſi de ces *communications* pour joindre les batteries aux places d'armes, c'eſt-à-dire pour aller à couvert de ces places ou paralleles aux batteries. Ces *communications* ſervent à lier enſemble tous les travaux de l'attaque; elles ſervent auſſi à donner plus de ſûreté aux aſſiégeans pour aller d'un endroit à un autre. *Voyez* Batteries; *voyez auſſi les articles* Tranchée, Parallele, *&c.* (*Q*)

COMMUNION, ſ. f. (*Théol.*) créance uniforme de pluſieurs perſonnes, qui les unit ſous un même chef dans une même égliſe. *V.* Unité, Eglise.

C'eſt dans ce ſens que l'on dit *que les Luthériens & les Calviniſtes ont été retranchés de la* communion *de l'égliſe Romaine*. Dès les premiers tems le mot de *communion* eſt pris en ce ſens, comme il paroît par les canons du concile d'Elvire. Le pape eſt le chef de la *communion* Catholique, & l'Egliſe ou le ſiége de Rome en eſt le centre: on ne peut s'en ſéparer ſans être ſchiſmatique. *Voyez* Unité & Schisme.

Communion des saints, c'eſt l'union, la communication qu'ont entr'elles l'Egliſe triomphante, l'Egliſe militante, & l'Egliſe ſouffrante, c'eſt-à-dire les ſaints qui regnent dans le ciel, les ames qui ſont dans le purgatoire, & les fideles qui vivent ſur la terre: ces trois parties d'une ſeule & même Egliſe, forment un corps dont Jeſus-Chriſt eſt le chef inviſible, le pape vicaire de Jeſus-Chriſt le chef viſible, & dont les membres ſont unis entr'eux par les liens de la charité, & par une correſpondance mutuelle d'interceſſion & de priere. De-là l'invocation des ſaints, la priere pour les défunts, & la confiance au pouvoir des bienheureux auprès du thrône de Dieu. La *communion des ſaints* eſt un dogme de foi, un des articles du ſymbole des apôtres. *Credo . . . . . ſanctorum communionem*. Elle ſe trouve aſſez clairement exprimée au *II. liv. des Macchab. ch. xij. verſ.* 44. *& ſuiv.* & elle a été conſtamment reconnue par toute la tradition.

Communion eſt auſſi l'action par laquelle on reçoit le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt au très-ſaint ſacrement de l'euchariſtie. Cette action, la plus auguſte de notre Religion, eſt ainſi décrite par ſaint Paul, *prem. aux Cor. ch. x. Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio ſanguinis Chriſti eſt? & panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini eſt?*

eſt? L'apôtre au même endroit explique l'eſprit de cette cérémonie religieuſe: *Unus panis & unum corpus multi ſumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus*. On peut voir dans l'apologétique de Tertullien, & dans la ſeconde apologie de S. Juſtin, avec quelle ferveur & quelle pureté les premiers fideles célébroient cette action, à l'occaſion de laquelle les payens les noirciſſoient des plus horribles calomnies. *V.* Eucharistie & Présence réelle.

Communion sous les deux especes, c'eſt-à-dire ſous l'eſpece du pain & ſous l'eſpece du vin. Il eſt conſtant par pluſieurs monumens des premiers ſiecles, que l'Egliſe n'a pas jugé la *communion ſous les deux eſpeces* néceſſaire, & qu'elle a cru que Jeſus-Chriſt étant tout entier ſous chaque eſpece, on le recevoit également ſous chaque eſpece ſéparée, comme ſous les deux eſpeces réunies. Mais ſa diſcipline a varié ſur cet article, quoique ſa foi ait toûjours été la même. Dans le jx. ſiecle on donnoit la *communion ſous les deux eſpeces*, ou plûtôt on donnoit l'eſpece du pain trempée dans celle du vin. *Acta SS. Bened. ſæc. iij.* M. de Marca dans ſon hiſtoire de Béarn, *liv. V. ch. x.* §. 3. obſerve auſſi qu'on la recevoit dans la main; & il croit que la *communion* ſous une ſeule eſpece a commencé en Occident ſous le pape Urbain II. l'an 1096, au tems de la conquête de la Terre-ſainte.

Le vingt-huitieme canon du concile de Clermont auquel ce pape préſida, ordonne que l'on communie ſous les deux eſpeces ſéparément: mais il ajoûte cependant deux exceptions, l'une de néceſſité, & l'autre de précaution, *niſi per neceſſitatem aut cautelam*; la premiere pour les malades, & la ſeconde en faveur des abſtèmes, ou de ceux qui auroient horreur du vin.

Cette obſervation prouve combien étoient mal-fondées les inſtances qu'ont faites par la ſuite les Huſſites, les Calixtins, & après eux Carloſtad, pour faire rétablir l'uſage de la *communion ſous les deux eſpeces*. Le retranchement de la coupe étoit une diſcipline depuis longtems établie pour rémedier à mille abus, & ſur-tout au danger de la profanation du ſang de Jeſus-Chriſt. L'indulgence qu'eut l'Egliſe de s'en relâcher par le *compactatum* du concile de Conſtance en faveur des Huſſites, ne produiſit aucun des bons effets qu'on s'en étoit promis: ces hérétiques perſévérerent dans leur révolte contre l'Egliſe, & n'en furent pas moins acharnés à inonder de ſang leur patrie. La même queſtion fut agitée depuis au concile de Trente, où l'empereur Ferdinand & le roi de France Charles IX. demandoient qu'on rendît au peuple l'uſage de la coupe. Le ſentiment contraire prévalut d'abord; mais à la fin de la vingt-deuxieme ſeſſion les peres laiſſerent à la prudence du pape à décider s'il étoit expédient ou non d'accorder cette grace. En conſéquence Pie IV. à la priere de l'empereur Ferdinand, l'accorda à quelques peuples d'Allemagne, qui n'uſoient pas mieux de cette condeſcendance que n'avoient fait les Bohémiens. Une foule de monumens d'antiquité eccléſiaſtique, qu'on peut voir dans les théologiens Catholiques, prouvent que la *communion ſous les deux eſpeces* n'eſt néceſſaire ni de précepte divin ni de précepte eccléſiaſtique, & par conſéquent qu'il n'y a nulle néceſſité de changer la diſcipline préſente de l'égliſe Romaine, que les Proteſtans n'attaquent d'ailleurs que par de mauvaiſes raiſons.

Communion fréquente. La *communion* eſt de précepte divin pour les adultes, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt, en S. Jean, *ch. vj. verſ.* 45. *Niſi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis*. Mais Jeſus-Chriſt n'ayant fixé ni le tems ni les circonſtances où ce précepte oblige, c'eſt à l'Egliſe ſeule à les déterminer. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe la ferveur & la piété des fideles étoient ſi grandes, qu'ils participoient fréquemment à l'euchariſtie. On voit dans les actes des apôtres que les fideles de Jéruſalem perſévéroient dans la priere & dans la fraction du pain; ce que les interpretes entendent de l'euchariſtie. Lorſque la perſécution étoit allumée, les Chrétiens ſe muniſſoient tous les jours de ce pain des forts, pour réſiſter à la fureur des tyrans: *conſiderantes idcirco*, dit S. Cyprien, *épît.* 56, *ſe quotidie calicem ſanguinis Chriſti bibere, ut poſſint & ipſi propter Chriſtum ſanguinem fundere*. Mais quand la paix eut été rendue à l'Egliſe, cette ferveur ſe rallentit, l'Egliſe même fut obligée de faire des lois pour fixer le tems de la *communion*. Le dix-huitieme canon du concile d'Agde enjoint aux clercs de communier toutes les fois qu'ils ſerviront au ſacrifice de la meſſe, *tome IV. concil. p.* 1586. Mais il ne paroît pas qu'il y en eût encore de bien préciſe pour obliger les laïcs à la *communion fréquente*. S. Ambroiſe en exhortant les fideles à s'approcher ſouvent de la ſainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année: *Si quotidianus eſt panis, cur poſt annum ſumis, quemadmodum Græci facere in Oriente conſueverunt? lib. V. de ſacram. c. jv.* Et S. Chryſoſtome rapporte que de ſon tems les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, & d'autres enfin plus ſouvent: *Multi hujus ſacrificii ſemel in toto anno ſunt participes, alii autem bis, alii ſæpe. Homil.* 17. *in epiſt. ad Hebr.* Et le jugement qu'en porte ce pere eſt très remarquable: *Quid ergo*, ajoûte-t-il, *quinam erunt nobis magis accepti? an qui ſemel? an qui ſæpe? an qui raro? nec hi, nec illi; ſed qui cum mundâ conſcientiâ, qui cum mundo corde, qui cum vitâ quæ nulli eſt affinis reprehenſioni*.

Gennade prêtre de Marſeille, qui vivoit au v. ſiecle, dans ſon livre des dogmes eccléſiaſtiques qu'on a autrefois attribué à S. Auguſtin, & qui ſe trouve imprimé dans l'appendix du tome VIII. des ouvrages de ce pere, parle ainſi de la *communion* journaliere: *Quotidie euchariſtiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero: omnibus tamen dominicis diebus communicandum ſuadeo & hortor; ſi tamen mens in affectu peccandi non ſit: nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari dico magis euchariſtiæ perceptione, quam purificari*. Ces peres, & une infinité d'autres que nous pourrions citer, en exhortant les fideles à la *communion fréquente*, & même très-fréquente, & leur intimant la menace de Jeſus-Chriſt, *niſi manducaveritis carnem*, &c. ne manquoient jamais de leur remettre ſous les yeux ces paroles terribles de S. Paul aux Corinthiens: *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & ſanguinis Domini .... Probet autem ſe ipſum homo .... Non poteſtis participes eſſe menſæ Domini, & menſæ dæmoniorum*. C'eſt-à-dire qu'ils ne ſéparoient jamais ces deux choſes, le deſir ou la fréquentation du ſacrement, & le reſpect ou les diſpoſitions néceſſaires pour s'en approcher dignement, & le recevoir avec fruit. Mais ils n'ont jamais parlé de la *communion fréquente*, encore moins de la *communion* journaliere, comme d'une choſe preſcrite par aucun précepte divin ou eccléſiaſtique.

Ce ne fut que vers le huitieme ſiecle que l'Egliſe voyant la *communion* devenue très-rare, obligea les Chrétiens à communier trois fois l'année, c'eſt-à-dire à Pâque, à la Pentecôte, & à Noel. C'eſt ce que nous voyons par le chapitre *etſi non frequentius, de conſecr. diſt. ſecund.* & par la decrétale que Gratien attribue au pape S. Fabien, mais que la critique a fait voir être un ouvrage du huitieme ſiecle. Vers le treizieme ſiecle la tiédeur des fideles étoit encore devenue plus grande, ce qui obligea le quatrieme concile de Latran à ordonner de recevoir au moins à Pâque le ſacrement de l'euchariſtie, ſous les peines portées par le canon ſuivant: *Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua peccata, ſaltem ſemel in anno, confiteatur proprio ſacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere, ſuſcipiens reverenter ad minus in Paſchâ euchariſtiæ ſacramentum, niſi forte de conſilio proprii ſacerdotis, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abſtinendum; alioquin & vivens ab ingreſſu eccleſiæ arceatur, & moriens chriſtianâ careat ſepulturâ*. Il eſt bon de remarquer dans ce canon, que par le mot *ad minus*, le concile montre qu'il ſouhaite que les fideles ne ſe bornent point à communier à Pâque, mais qu'ils le faſſent plus ſouvent, pour ramener la pratique des premiers ſiecles où l'on communioit plus fréquemment: 2°. que le concile laiſſe à la prudence du confeſſeur à décider ſi dans certaines occaſions il n'eſt pas expédient de différer la *communion* même paſchale, eu égard aux diſpoſitions du pénitent; ce qui prouve que le concile n'a pas eu moins d'attention que les peres à la néceſſité de ces diſpoſitions.

Le concile de Trente a renouvellé le même canon, *ſeſſ.* 13. *ch. xjx.* Mais pour ce qui regarde la *communion fréquente*, voici comme il s'exprime dans la même ſeſſion, *ch. viij. Paterno affectu admonet ſancta ſynodus per viſcera miſericordiæ Dei noſtri .... ut panem illum ſuperſubſtantialem frequenter fideles percipere poſſint*. Et dans la ſeſſion 22. ch. vj. *Optaret quidem ſancta ſynodus ut in ſingulis miſſis fideles adſtantes, non ſolum ſpirituali affectu, ſed ſacramentali etiam euchariſtiæ perceptione communicarent, quo ad eos ſanctiſſimi hujus ſacrificii fructus uberior perveniret*.

vet. Tel eſt le vœu de l'Egliſe ſur la *fréquente communion*; mais ce n'eſt ni une ordonnance ni un decret formel. Quant aux diſpoſitions à la *communion* en général, outre que le concile exige l'état de grace ou l'exemption de péché mortel pour ne pas recevoir indignement l'euchariſtie, qui, ſelon le langage de l'école, eſt un ſacrement des vivans & non des morts, il exige encore que pour communier avec fruit, on s'en approche avec des diſpoſitions plus éminentes; & quant à la *communion fréquente*, voici ce qu'il enſeigne, *ſeſſ.* 13. *ch. viij. Hæc ſacra myſteria corporis & ſanguinis Domini omnes & ſinguli, ea fidei conſtantia & firmitate, ea animi devotione ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum ſuperſubſtantialem frequenter ſuſcipere poſſint*. Il enſeigne encore dans la même ſeſſion, qu'un Chrétien ne doit pas s'approcher de l'euchariſtie ſans un grand reſpect & une grande ſainteté. Nous verrons bien-tôt ce que les peres & les maîtres de la vie ſpirituelle entendent par cette ſainteté.

La néceſſité ou la ſuffiſance des diſpoſitions requiſes pour la *communion fréquente*, ont jetté divers théologiens modernes dans des excès & des erreurs bien oppoſées à la doctrine des peres & à l'eſprit de l'Egliſe. Les uns uniquement occupés de la grandeur & de la dignité du ſacrement, & de la diſtance infinie qu'il y a entre la majeſté de Dieu & la baſſeſſe de l'homme, ont exigé des diſpoſitions ſi ſublimes, que non-ſeulement les juſtes, mais les plus grands ſaints, ne pourroient communier même à Pâque. Telle eſt la pernicieuſe doctrine condamnée dans ces deux propoſitions par le pape Alexandre VIII. *Sacrilegi judicandi ſunt, qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis ſuis pœnitentiam egerint .... Similiter arcendi ſunt à ſacrâ communione quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus, & omnis mixtionis expers*. Les autres oubliant le reſpect dû à J. C. préſent dans l'euchariſtie, & uniquement attentifs aux avantages qu'on retire ou qu'on peut retirer de la *communion fréquente* & même journaliere, n'ont cherché qu'à en faciliter la pratique, en négligeant d'inſiſter ou d'appuyer ſur les diſpoſitions que demande un ſacrement ſi auguſte. Ils ont donc enſeigné que la ſeule exemption du péché mortel ſuffit pour communier ſouvent, très-ſouvent, & même tous les jours: que les diſpoſitions actuelles de reſpect, d'attention, de deſir, & la pureté d'intention, ne ſont que de conſeil: qu'il eſt meilleur & plus ſalutaire de recevoir la *communion*, & même tous les jours, ſans ces diſpoſitions, que de la différer pendant quelque tems pour les acquérir: que jamais, & dans aucune occaſion il n'eſt permis à un juſte de s'éloigner de la *communion* par reſpect: que tout pécheur, coupable même de crimes énormes & multipliés, doit communier auſſi-tôt après l'abſolution reçûe: qu'il ne faut ni plus de diſpoſition ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement: que les confeſſeurs ne doivent jamais impoſer pour pénitence le délai de la *communion*, quelque court qu'il puiſſe être; que les pénitens ſont ſeuls juges par rapport à eux dans cette matiere: que pour communier plus ou moins ſouvent, ils ne doivent ni demander conſeil à leurs directeurs, ni ſuivre leur avis, ſur-tout s'il tend à les éloigner de la ſainte table, ne fût-ce que pour quelque tems: enfin ils taxent d'imprudence les regles des communautés religieuſes qui fixent le nombre des *communions*, quoique ces regles ſoient approuvées par les ſouverains pontifes, & autoriſées par l'uſage conſtant de tous les ordres religieux.

Comme on a accuſé M. Arnauld d'avoir établi le rigoriſme dans ſon livre de la *fréquente communion*, & qu'on taxe le pere Pichon jéſuite de favoriſer ouvertement le relâchement dans ſon ouvrage intitulé *l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente communion*, nous allons donner au lecteur une idée de ces deux fameux écrits.

Le livre de la *fréquente communion* fut compoſé par M. Arnauld à cette occaſion. Le pere de Saiſmaiſons Jéſuite ayant vû, par le moyen d'une de ſes pénitentes, une inſtruction que M. de S. Cyran avoit dreſſée pour la direction de madame la princeſſe de Guimené qui ſe conduiſoit par ſes avis, crut y trouver des maximes dangereuſes, & entreprit auſſi-tôt de le refuter par un écrit intitulé, *queſtion, s'il eſt meilleur de communier ſouvent que rarement*. Cette réfutation étant tombée entre les mains de M. Arnauld, il ſe crut obligé d'y répondre.

Cet ouvrage eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere, M. Arnauld traite de la véritable intelligence de l'Ecriture & des peres, que le pere Saiſmaiſons allegue pour la *fréquente communion*; 2°. des conditions d'un bon directeur pour regler les *communions*; 3°. ſi l'on doit porter indifféremment toutes ſortes de perſonnes à communier tous les huit jours; 4°. de l'indiſpoſition que les péchés véniels peuvent apporter à la *fréquente communion*. Dans les vingt-ſept premiers chapitres ce docteur diſcute les paſſages de l'Ecriture & des peres allégués par le Jéſuite. Depuis le chapitre xxviij. juſqu'au xxxjv. incluſivement, on expoſe les qualités preſcrites par le pere de Saiſmaiſons même pour un bon directeur. Le troiſieme objet remplit les chapitres xxxv. xxxvj. xxxvij. & xxxviij. où l'on combat encore des raiſons aſſez legeres, que le pere de Saiſmaiſons avoit alléguées pour prouver qu'on peut permettre indifféremment la *communion* à toutes ſortes de perſonnes tous les huit jours. Les deux chapitres ſuivans ſont deſtinés à prouver, par des témoignages des peres & par des exemples des ſaints, qu'on a eu égard aux péchés véniels pour regler les *communions*.

Dans la ſeconde partie M. Arnauld examine cette queſtion, s'il eſt meilleur & plus utile aux ames qui ſe ſentent coupables de péchés mortels, de communier auſſi-tôt qu'elles ſe ſont confeſſées, ou de prendre quelque tems pour ſe purifier par la pénitence avant que de ſe préſenter au ſaint autel. Il diviſe ſa reponſe en trois points: 1°. il examine les autorités de l'Ecriture, des peres, & des conciles dont le P. de Saiſmaiſons appuyoit ſon ſentiment: 2°. il examine ſi ce n'a jamais été la pratique de l'Egliſe de faire pénitence pluſieurs jours avant que de communier; & ſur ce point il conclut de la diſcipline de l'Egliſe primitive ſur la pénitence, à l'uſage préſent de l'Egliſe; & c'eſt ſans doute ce qui a donné occaſion à ce rigoriſme introduit dans la ſpéculation & dans la pratique, & qui a fait dire ſans diſtinction, *que c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les reconcilier*; c'eſt la quatre-vingt-ſeptieme propoſition du P. Queſnel condamnée par la bulle, & évidemment fauſſe dans ſa généralité: 3°. M. Arnauld s'efforce de prouver que c'eſt à tort qu'on condamne de témérité ceux qui s'efforcent de flechir la miſéricorde de Dieu par la mortification de leur chair & l'exercice des bonnes œuvres avant que de s'approcher du ſanctuaire; & il le prouve aſſez bien par différentes autorités qui concernent les péchés mortels publics ou d'habitude. Mais on ſait aſſez juſqu'où les rigoriſtes ont porté les conſéquences de ce principe, qui eſt vrai & inconteſtable à quelques égards.

La troiſieme partie roule ſur quelques diſpoſitions plus particulieres pour communier avec fruit: M. Arnauld y examine ſi l'on doit s'approcher de l'euchariſtie ſans aucune crainte, dans quelque froideur, indévotion, inapplication aux choſes de Dieu, privation de grace, plénitude de l'amour de ſoi-même, & prodigieux attachement au monde que l'on ſe trouve, & ſi le délai ne peut point ſervir à communier avec plus de révérence & meilleure diſpoſition: il montre qu'au moins pour la *communion fréquente* on doit avoir beaucoup d'égards à toutes ces indiſpoſitions.

Il réſulte de cet ouvrage que M. Arnauld, & tous ceux qui penſent comme lui, exigent pour la *fréquente communion* des diſpoſitions bien ſublimes, & par conſéquent rares dans la plûpart des Chrétiens: auſſi leurs adverſaires les ont-ils accuſés de retirer d'une main la *communion* aux fideles, tandis qu'ils la leur préſentoient de l'autre.

Quoi qu'il en puiſſe être des intentions & de la conduite de M. Arnauld & de ſes partiſans, dans la pratique; le livre de la *fréquente communion* parut imprimé en 1643, muni des approbations de ſeize archevêques & évêques de France, & de vingt-quatre docteurs de Sorbonne: on peut les voir à la tête de l'ouvrage. A` ces premiers prélats ſe joignit deux ans après, la province eccléſiaſtique d'Auſch, compoſée de ſon archevêque & de dix évêques ſuffragans, qui avec quantité d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre, approuverent le livre tout d'une voix dans une aſſemblée provinciale tenue en 1645.

Cet ouvrage dès ſa naiſſance excita des plaintes très-vives. Il fut dénoncé à Rome. Les ſeize évêques premiers approbateurs en écrivirent, en 1644, au pape Urbain VIII. une longue lettre, où ils font l'éloge du livre, & s'en déclarent les défenſeurs. Les mêmes é-

vêques, excepté trois qui étoient morts, écrivirent l'année d'après, ſur le même ſujet, au pape Innocent X. qui avoit ſuccédé à Urbain VIII. Ces deux lettres furent rendues au pape par M. Bourgeois, l'un des vingt-quatre docteurs de Sorbonne qui avoient approuvé le livre; & il lui préſenta depuis une procuration ſignée de quatre archevêques & de ſeize évêques, qui lui donnoient le pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom devant le pape, pour y défendre le livre de la *fréquente communion*. Ce docteur fut reçu par la congrégation en qualité de contradicteur; on lui communiqua les plaintes & accuſations: il y répondit par des mémoires: il inſtruiſit les cardinaux, les officiers, & les théologiens de la congrégation; & enfin l'affaire ayant été rapportée & miſe en délibération, tous les cardinaux conclurent d'une voix à laiſſer le livre ſans atteinte; & jamais depuis le livre de la *fréquente communion* n'a été condamné à Rome. Les lettres des évêques approbateurs aux papes Urbain VIII. & Innocent X. ſe trouvent à la fin des nouvelles éditions de cet ouvrage.

Cependant le P. Nouet Jéſuite, avoit prêché publiquement dans Paris contre le livre de la *fréquente communion*, ſans ménager l'auteur ni les évêques approbateurs. D'un autre côté, le fameux P. Petau entra en lice, tant par une lettre qu'il adreſſa à la reine régente Marie Anne d'Autriche, que par un autre écrit plus étendu, où il combattoit méthodiquement le livre de M. Arnauld: celui-ci répondit à l'un & à l'autre, 1° par un avertiſſement ſur quelques ſermons prêchés à Paris; 2° par une lettre à la reine, & par une préface qu'on trouve à la tête de la tradition de l'Egliſe, ſur le ſujet de la pénitence & de la *communion*.

Le livre du P. Pichon Jéſuite, dont nous avons déjà rapporté le titre, parut en 1745, muni des approbations ordinaires, & annoncé avec éloge par le journaliſte de Trévoux, Octob. 1745. *art. lxxxvij.* Il fut depuis approuvé formellement par M. l'archevêque de Beſançon, par M. l'évêque de Marſeille, & par M. l'évêque & prince de Bâle. Les archevêques de Paris, de Sens, de Tours, de Roüen; les évêques d'Evreux, de Lodève, de Saint Pons, *&c.* n'en porterent pas le même jugement.

Ces prélats furent donc choqués d'entendre le P. Pichon enſeigner, 1°. que lorſque l'apôtre dit, *probet autem ſe ipſum homo*, „ c'eſt comme s'il diſoit: avant „ de communier tous les jours, à quoi il exhorte, exa„minez bien ſi vous êtes exempt de péché mortel; & „ ſi vous l'êtes, communiez; ſi vous ne l'êtes pas, pu„rifiez-vous au plûtôt, afin de ne pas manquer à la „ *communion quotidienne*. *Entret. II. pag.* 212.

2°. „ Que la coûtume de l'Egliſe déclare que cette „ épreuve conſiſte en ce que nulle perſonne ſentant ſa „ conſcience ſouillée d'un péché mortel, quelque con„trition qu'il lui ſemble en avoir, ne doit s'approcher „ de la ſainte euchariſtie ſans avoir fait précéder l'ab„ſolution ſacramentelle; ce que le ſaint concile de „ Trente ordonne devoir être obſervé par tous les „ Chrétiens, & même par les prêtres qui ſe trouvent „ obligés de célébrer par le devoir de leur emploi „. Les évêques déclarent que le P. Pichon a puiſé cette maxime dans le livre de Molinos ſur la *fréquente communion*, & ils la condamnent, auſſi bien que le commentaire ſuivant qu'en fait le Jéſuite à la *page* 283 de ſon ouvrage.

„ Le concile ne demande point en rigueur d'autre „ diſpoſition, parce qu'il n'en connoît point d'autre qui „ ſoit abſolument néceſſaire: autrement il n'auroit pas „ manqué un point d'une auſſi grande conſéquence, ſur„tout pour les prêtres qui communient tous les jours. „ L'exemption du péché mortel, ou l'état de grace, „ eſt donc la ſeule diſpoſition néceſſaire: elle eſt donc „ une diſpoſition ſuffiſante pour bien communier. Bien „ plus, le concile exhorte à la *communion* de tous les „ jours, ſans dire un mot d'une plus grande diſpoſi„tion: il le pouvoit, & s'il eût été néceſſaire, il le „ devoit; cependant il ſe tient ferme à dire, que les „ prêtres obligés par office de célébrer tous les jours, „ ſont obligés ſeulement, s'ils ſont coupables d'un pé„ché mortel, de s'en confeſſer, ſans quoi ils ne peu„vent pas célébrer. Avec cette diſpoſition, ils le peu„vent donc faire. Cette diſpoſition eſt donc ſuffiſante, „ & ſeule commandée. Une comparaiſon, ajoûte le „ P. Pichon, rendra la choſe ſenſible. Vous voulez a„cheter une charge; on exige dix mille livres; ce n'eſt „ qu'à ce prix que vous la poſſéderez: ne ſuffit-il pas „ de donner ce qu'on exige? eſt-il néceſſaire de don„ner quelque choſe de plus, puiſqu'on n'exige rien au„delà? Concluons: les PP. aſſemblés au concile de „ Trente, ne demandent point d'autre diſpoſition que „ l'exemption du péché mortel ..... La ſainteté com„mandée par Jeſus-Chriſt, par l'apôtre, & par l'Egli„ſe, pour recevoir dignement l'Euchariſtie, conſiſte „ donc préciſément à être en état de grace, & exempt „ de péché mortel. Voilà l'oracle qui a parlé, qui oſera „ dire le contraire „?

3°. De la diſtinction de *ſainteté commandée* & de *ſainteté conſeillée* ou de *bienſéance*, qui eſt la clé de tout l'ouvrage & la baſe du ſyſtème du P. Pichon. Il eſt néceſſaire de rapporter ici le texte de l'auteur, quoique fort étendu. Il ſe trouve aux *pages* 264, 265 *& ſuiv.* de ſon livre.

„ *L'abbé*. Il faut être ſaint pour communier digne„ment; les ſacrés myſteres ne ſe donnent qu'aux ſaints, „ *ſancta ſanctis*, diſoit autrefois le diacre à ceux qui „ devoient communier.

„ *Le docteur*. Je le dis auſſi-bien que vous, & auſ„ſi-bien que l'Egliſe par la bouche du diacre; mais de „ quelle ſainteté eſt-il queſtion? Diſtinguons-en de „ deux ſortes; *ſainteté de précepte*, ou *ſainteté con„ſeillée*: la ſainteté de précepte eſt abſolument néceſ„ſaire, & ſans elle on communie indignement & ſa„crilégement: elle conſiſte dans l'actuelle exemption „ du péché mortel, & à être par une foi animée de „ la charité en état de grace. La ſainteté de conſeil „ eſt l'actuelle exemption de péchés véniels, dans une „ actuelle diſpoſition de ferveur, de dévotion propor„tionnée aux graces préſentes. On a la ſainteté com„mandée quand on eſt en état de grace; alors on eſt „ juſte, on eſt ſaint, on eſt ſéparé des pécheurs: c'eſt „ en ce ſens que les apôtres ont appellé les fideles *des* „ *ſaints*. . . . .

. . . .

L'abbé. Quoi, la ſeule néceſſaire & indiſpenſable diſpoſition pour recevoir dignement Jeſus-Chriſt, c'eſt l'exemption de tout péché mortel; enſorte qu'étant en état de grace, & poſſédant Dieu par la charité, je puis communier & eſpérer que ma communion ſera bonne, chrétienne, qu'elle plaira à Dieu, qu'elle augmentera la grace en moi? cela ſuppoſé, tout juſte peut donc approcher de ce ſacrement; c'eſt-là votre ſentiment?

„ *Le docteur*. C'eſt mon ſentiment, parce que c'eſt „ celui de Jeſus-Chriſt & celui de l'Egliſe; ni l'un ni „ l'autre ne demandent rien davantage: c'eſt-là une „ vérité catholique qu'on ne peut combattre ſans errer „ dans la foi. Concevez bien ma penſée.

„ *L'abbé*. Je la conçois bien: vous ne parlez que „ de la ſainteté commandée, & vous dites que l'état „ de grace ſuffit, & qu'il eſt néceſſairement requis pour „ communier dignement; & vous ajoûtez que c'eſt-là „ une vérité catholique que l'on ne peut combattre ſans „ errer dans la foi: vos idées ſont nettes, & faute de „ cela je vois bien maintenant que l'on confond tout, „ que l'on brouille tout; c'eſt la reſſource des nova„teurs, que j'ai trop écoutés pour mon malheur. .

. . . .

„ *L'Abbé*. Cela eſt poſitif; j'en conviens: mais ne „ déguiſons rien; les ſaints peres ſont bien contraires „ à cette déciſion; que d'années de pénitence n'exi„geoient-ils pas avant que d'admettre à la *communion*?

„ *Le docteur*. Errez-vous toûjours avec vos nova„teurs? 1°. Il n'eſt queſtion ici que des juſtes, que „ des ames exemptes de péché, que des Chretiens en „ état de grace. 2°. Tous les peres ont toûjours pen„ſé que ſelon Jeſus-Chriſt l'exemption du péché mor„tel étoit une diſpoſition indiſpenſable pour la *fréquen„te communion*; mais ils ont auſſi penſé que cette di„ſpoſition étoit ſuffiſante. . . . .

„ Voici donc la vérité catholique décidée par l'Egli„ſe: l'exemption de tout péché mortel dont on a ob„tenu la remiſſion dans le ſacrement de pénitence, c'eſt „ la grande ſainteté qui nous rend dignes de commu„nier; tout le reſte eſt conſeillé; tout le reſte eſt une „ ſainteté qui n'eſt pas commandée pour pouvoir com„munier. Je me fixe là avec l'Egliſe, & je conclus: „ dès-lors que ma conſcience ne me reproche aucun „ péché mortel, ſoit à cauſe de l'innocence de ma „ vie, ſoit à cauſe d'une bonne confeſſion où je me „ ſuis purifié, j'ai la grande ſainteté commandée, la „ ſainteté néceſſaire & ſuffiſante pour communier & „ bien communier: je ne profanerai donc pas le ſacre„ment; je n'y recevrai donc pas ma mort, ma con„damnation, mon jugement; ma *communion* ne ſera „ donc pas indigne ni ſacrilége. Si je ſuis donc aſſez „ heureux pour être ſouvent exempt de fautes mortel„les

„ les par la demeure du S. Eſprit en moi, je puis ſouvent communier, & communier dignement. Et ſi par un bonheur encore plus digne d'envie, je ſuis toûjours exempt de fautes mortelles, je puis toûjours communier, & j'aurai la conſolation d'apporter à la *communion* la grande ſainteté commandée par l'Egliſe. Voilà ma religion; c'eſt l'Egliſe qui me l'enſeigne.

„ *L'Abbé*. Excluez-vous la ſainteté conſeillée; & pourvû que l'on ſoit ſans péché mortel, ne demanderiez-vous rien autre choſe? Si cela eſt, n'eſt-ce pas donner dans un autre excès, & permettre les *communions* imparfaites, & même celles que l'on feroit avec des péchés véniels?

„ *Le docteur*. La ſainteté conſeillée, ou l'exemption de péché véniel, & d'affection au péché véniel ou à des imperfections, je la conſeille auſſi, autant que la fragilité humaine en eſt capable.

„ *L'Abbé*. S. François de Sales ordonne que pour communier ſouvent, & même tous le huit jours, on ſoit exempt de tout péché véniel, & même de toute affection au péché véniel.

„ *Le docteur*. Jeſus-Chriſt ni l'Egliſe ne l'ordonnant pas, ce ſaint n'avoit garde de le faire; il étoit trop habile théologien pour cela; mais il le conſeille. Cette affection eſt une volonté délibérée de perſévérer dans ſes fautes: or quel Chrétien, communiant en Chrétien, ne tâche pas de ſe purifier de tout ce qui peut en lui déplaire à Dieu?

„ *L'abbé*. Dieu me parle par votre bouche, & je me ſens animé de plus en plus à communier ſouvent. Vous exigez avec l'Egliſe une préparation ſage, digne de Dieu, qui ne deſeſpere point, qui ôte toute inquiétude: vous fixez pour tous une ſainteté commandée, une ſainteté que tous peuvent aiſément avoir: car qui voudroit communier en haïſſant Dieu? Vous conſeillez toûjours une ſainteté plus parfaite; vous y exhortez, & vous en donnez le moyen dans la *fréquente communion*: c'eſt le vrai eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

4°. On a été révolté d'entendre dire au pere Pichon, „ qu'on peut donner pour pénitence de communier ſouvent, puiſque ſelon les ſaints conciles la *fréquente communion* eſt le moyen le plus efficace & le plus abregé de converſion & de ſanctification; qu'un pénitent, quand il eſt aſſez heureux pour trouver un directeur qui lui impoſe pareille pénitence, eſt ſûr d'être conduit par l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe; qu'il n'y a que l'enfer, les libertins, les mauvais Chrétiens, les novateurs, qui blâment cette pratique. *p.* 496 497.

En conſéquence d'avoir ſubſtitué la *fréquente communion* aux œuvres ſatisfactoires, voici ſes paroles, *p.* 336. „ Vous ne comptez pour pénitence que de vivre dans un deſert, de coucher ſur la dure, de porter le cilice: ah, meſſieurs, ce n'eſt-là que l'extérieur de la pénitence! Et à la *page* 473 & 474. Pour la plûpart des Chrétiens il n'y a guere, moralement parlant, d'autre moyen de ſalut que la *fréquente communion*. Venons à la preuve. Combien ne peuvent pas jeûner? combien ne peuvent pas faire de longues prieres? l'aumône eſt impoſſible à tous les paûvres: la ſolitude & la fuite du monde ne conviennent pas à ceux qui ſont mariés, & à ceux qui ſont en place. Pour ſe ſauver, ajoûte-t-il, il faudroit une priere fervente & continuelle; les gens du monde ſont trop occupés, trop diſſipés: il faudroit faire l'aumône; une nombreuſe famille met hors d'état de la faire: il faudroit jeûner, dompter ſa chair rébelle; un tempérament délicat & infirme s'y oppoſe: il faudroit par un travail aſſidu ſe tirer d'une dangereuſe oiſiveté; les richeſſes donnent un funeſte repos: votre ſalut demanderoit la fuite du monde, une profonde ſolitude; une épouſe, des enfans, retiennent dans le tracas du ſiecle. Que faire donc? Comparons, dit-il, *page* 369. les moyens de ſalut marqués dans l'Evangile: auquel de ces moyens vous déterminerez-vous? eſt ce à une priere continuelle, à un jeûne continuel, à une ſolitude profonde, à la diſtribution de tout votre bien aux pauvres, aux exercices les plus humilians de la charité dans les hôpitaux, dans les priſons, à la pratique d'une pureté virginale? chacun de ces moyens allarme l'amour-propre, effraye le ſens, & deſeſpere une foible volonté comme la nôtre: mais communier ſouvent, ſouvent nous unir à Jeſus-Chriſt, eſt une voie bien plus aiſée. Et à la *page* 372. le pauvre & le riche, l'homme d'épée & l'homme de robe, l'artiſan & le marchand, tout le monde enfin peut aiſément participer à ce ſacrement adorable, ſans ruiner ſa ſanté, ſans abandonner ſa famille, ſon commerce, ſon emploi; on ne peut y oppoſer raiſonnablement aucune impoſſibilité: diſons mieux, on a pour communier ſouvent toutes les facilités imaginables. D'où cet auteur conclut, *p.* 472. „ que c'eſt un grand mal que de ne pas employer un remede qui eſt, pour ainſi dire, à la main, qui nous eſt ſi proportionné, & qui peut ſuppléer à tous les autres remedes. Or il avoit dit de ce remede, *page* 470. qu'il corrige nos défauts ſans amertume; qu'il guérit nos plaies ſans douleur; qu'il purifie notre cœur ſans violence; qu'il ſanctifie ſans allarme, & preſque ſans combat; qu'il nous détache & ſépare de nous-mêmes, ſans nous donner les convulſions de la mort; & qu'il nous arrache aux créatures & nous unit à Dieu ſans agonie. N'eſt-ce pas enſeigner aſſez clairement qu'il n'y a guere pour les gens du monde de pénitence plus facile & plus abregée que la *fréquente communion*?

5°. On lui a reproché d'avoir dit, *page* 355. qu'il en eſt de l'euchariſtie comme du baptême, qui agit ſur les enfans & donne la grace ſans aucune autre diſpoſition.

6°. D'avoir parlé avec peu de décence de la pénitence publique autrefois en uſage dans l'Egliſe, en l'appellant, *page* 323. *une pénitence de cérémonie*.

7°. D'avoir tronqué, altéré, falſifié des paſſages des peres, des papes, des conciles, pour en tirer des preuves en faveur de ſon ſentiment.

8°. D'avoir imaginé ou allégué des hiſtoires apocryphes, pour l'appuyer & en tirer des conſéquences favorables à ſes opinions.

Ce livre fit tant de bruit, que l'auteur ſe crut obligé de ſe retracter: & c'eſt ce qu'il fit par une lettre datée de Strasbourg, le 24 de Janvier 1748, & adreſſée à M. l'archevêque de Paris, qui la rendit publique. Cette rétractation mit à couvert la perſonne de l'auteur; mais elle ne garantit pas ſon livre de la condamnation qu'en porterent vingt évêques de France, les uns par des remarques, les autres par des mandemens ou inſtructions paſtorales, par leſquels ils interdirent la lecture de ce livre dans leurs dioceſes. M. l'archevêque de Beſançon & M. l'évêque de Marſeille rétracterent les approbations qu'ils avoient d'abord données à l'ouvrage; & les évêques ſe crurent d'autant plus en droit de le condamner, malgré la ſoûmiſſion de l'auteur, que, comme dit l'un d'entre ces prélats, „ un auteur qui condamne de bonne foi ſon ouvrage, qui ſe repent amérement devant Dieu de l'avoir donné au public, deſire ſincerement qu'il ne ſoit point épargné: plein d'indignation contre ſes malheureuſes productions, qui ont allarmé tous les gens de bien, il les livre à l'autorité de la juſtice la plus reſpectable: plus il déteſte toutes les erreurs qui lui ont échappé, plus il ſouhaite qu'il n'y en ait aucune qui ſoit exempte de condamnation „ *Avis de M. l'archevêque de Tours aux fideles de ſon dioceſe*.

Les principales autorités qu'on a oppoſées au pere Pichon ſont, outre les paſſages de S. Chryſoſtome & de Gennade, que nous avons rapportés au commencement de cet article, 1°. cet endroit de la dix-ſeptieme homélie de S. Chryſoſtome ſur l'épître aux Hébreux: „ Les choſes ſaintes ſont pour les ſaints, *ſancta ſanctis*: le cri plein de majeſté que le diacre élevant ſa main & ſe tenant debout, fait retentir au milieu du ſilence qui regne dans la célébration des ſaints myſteres, eſt comme une main inviſible qui repouſſe les uns, pendant qu'elle appelle & fait approcher les autres: comme ſi le miniſtre ſacré diſoit: *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint, qu'il ſe retire*. Il ne dit pas: *ſi quelqu'un n'eſt pas purifié de ſes péchés*, mais *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint*. Car c'eſt la ſeule habitation du S. Eſprit, & l'abondance des bonnes œuvres, & non la ſeule exemption du péché, qui fait les ſaints. Ce n'eſt donc pas aſſez *que vous ſoyez lavés de la boue*, j'exige encore que vous ſoyez éclatans par la blancheur & par la beauté de votre ame. Que ceux-là donc approchent, & touchent avec reſpect à la coupe ſacrée du roi „. 2°. Cet endroit de S. Thomas, *in.* 4. *diſt. jx. art.* 4. *Non eſſet conſulendum alicui quod ſtatim poſt peccatum mortale, etiam contritus & confeſſus, ad euchariſtiam accederet; ſed deberet, niſi magna neceſſitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abſtinere*. Autorités qui paroiſſent bien diamétralement oppoſées à ce qu'a avancé le P. Pichon,

que

que l'exemption de péché mortel étoit la ſeule diſpoſition néceſſaire & ſuffiſante pour communier fréquemment.

2°. Qu'outre cette exemption de péché mortel, le concile de Trente exige, du moins pour la *communion fréquente*, d'autres diſpoſitions de ferveur: *Si non decet ad ſacras ullas functiones quempiam accedere niſi ſanctè, certe quo magis ſanctitas & divinitas cœleſtis hujus ſacramenti viro chriſtiano comperta eſt, diligentius cavere debet, ne abſque magnâ reverentiâ & ſanctitate ad id percipiendum accedat. Seſſ.* 13. *ch. vij.*

3°. A ſa diſtinction de *ſainteté commandée* & de *ſainteté conſeillée*, on a oppoſé ce paſſage de Salazar Jéſuite, dans ſon *traité de la pratique & de l'uſage de la communion, ch. viij.* où à l'exemption du péché mortel il ajoûte la droiture d'intention, l'attention, la révérence, & la dévotion ou deſir. „ Prétendre, comme le diſent quelques-uns, que le défaut d'attention „ n'eſt pas contraire à la ſainte *communion*, eſt une „ doctrine fauſſe, contraire à la raiſon, à la doctrine „ des ſaints peres, & de S. Thomas en particulier „. Et à la fin du même chapitre: „ Il ſe collige clairement de tout ce qui a été dit juſqu'ici: Combien ſe „ trompent lourdement ceux qui diſent que toutes ces „ diſpoſitions *ſont ſeulement de conſeil, & préciſément* „ *volontaires, excepté l'état de grace & la confeſſion* „ *ſacramentelle, ſuppoſé quelque péché mortel*. Car cela eſt grandement éloigné de la vérité, & ce ſont „ doctrines qui n'ont jamais été oüies en l'Egliſe de „ Dieu, qui ſont contraires à ce que nous ont enſeigné les SS. peres & les docteurs ſcholaſtiques.

A ce que le P. Pichon avoit répondu à ſon interlocuteur, que S. François de Sales étoit trop habile théologien pour avoir exigé l'exemption de toute affection au péché véniel, comme une diſpoſition néceſſaire à la *fréquente communion*, mais qu'il la conſeilloit ſeulement: on lui a oppoſé ce texte du ſaint évêque de Geneve, qui n'a pas beſoin de commentaire. „ De recevoir la *communion* de l'euchariſtie tous les jours, ni „ je ne loue, ni je ne blâme: mais de communier tous „ les jours de dimanche, je le conſeille & y exhorte „ un chacun, pourvû que l'eſprit ſoit *ſans aucune affection de pêcher* . . . Pour communier tous les huit „ jours, il eſt requis *de n'avoir ni péché mortel, ni* „ *aucune affection au péché véniel*, & d'avoir un grand „ deſir de communier: mais pour communier tous les „ jours, il faut avoir ſurmonté la plûpart des mauvaiſes inclinations, & que ce ſoit par l'avis du pere ſpirituel „. Ces mots, *il eſt requis*, ne peuvent jamais s'entendre d'une ſaintété de conſeil & de bienſéance.

4°. On a fait voir par une foule de paſſages de l'Ecriture, des peres, & des conciles que la pénitence étant *un baptême laborieux*, qui demande des combats, des efforts, qui coûte à la nature, on ne pouvoit regarder comme une pénitence l'euchariſtie, qui eſt le prix de ces combats & de ces efforts, ni aſſigner comme un moyen de converſion, un ſacrement qui ſuppoſe la converſion; & l'on a fait voir que tant pour la *communion* en général, que pour la *communion fréquente*, il falloit avoir égard aux diſpoſitions des pénitens; qu'il étoit quelquefois à propos de leur différer la *communion*, ſuivant l'eſprit du concile de Trente ſur la pénitence, & les regles preſcrites par S. Charles Borromée aux confeſſeurs; regles adoptées par le clergé de France en 1700, & renouvellées par les évêques dans leurs mandemens, qu'on peut conſulter à cet égard: on y verra qu'ils ont auſſi pris la ſage précaution de ne pas faire dégénerer cette épreuve en une ſévérité outrée, propre à deſeſpérer le pécheur; & dans quel ſens l'aſſemblée de 1714 a condamné la quatre-vingt-ſeptieme propoſition du P. Queſnel.

5°. On n'a pas eu de peine à faire ſentir le faux de la comparaiſon entre le baptême & l'euchariſtie; c'eſt une des premieres notions du catéchiſme, que l'un agit ſur les enfans ſans aucune diſpoſition, & que l'autre en demande de très-grandes dans les adultes.

6°. On a cru que le pere Pichon en appellant l'ancienne pénitence publique *une pénitence de cérémonie*, approchoit beaucoup de ces expreſſions de Mélanchton: *Scholaſtici viderunt in Eccleſiâ eſſe ſatisfactiones, ſed non animadverterunt illa ſpectacula inſtituta eſſe, tum exempli cauſâ, tum ad probandos hos qui petebant recipi ab eccleſiâ: in ſummâ non viderunt eſſe diſciplinam & rem prorſus politicam. Apolog. confeſſ. Auguſt. art. de confeſſ. & ſatisf.*

Quant au ſeptieme & au huitieme article, on peut conſulter les remarques de M. l'archevêque de Sens, & les mandemens des autres prélats. (*G*) (1)

COMMUNION LAIQUE: c'étoit autrefois une eſpece de châtiment pour les clercs qui avoient commis quelque faute, que d'être réduits à la *communion* des laïques, c'eſt-à-dire à la *communion* ſous une ſeule eſpece. (2)

COMMUNION ETRANGERE, étoit auſſi un châtiment de même nature, quoique ſous un nom différent, auquel les canons condamnoient ſouvent les évêques & les clercs. Cette peine n'étoit ni une excommunication, ni une dépoſition, mais une eſpece de ſuſpenſe de fonctions de l'ordre, avec la perte du rang que l'on tenoit. Ce nom de *communion étrangere* vient de ce qu'on n'accordoit la *communion* à ces clercs, que comme on la donnoit aux clercs étrangers. Si un prêtre étoit réduit à la *communion étrangere*, il avoit le dernier rang parmi les prêtres, & avant les diacres, comme l'auroit eû un prêtre étranger; & ainſi des diacres & des ſoûdiacres. Le ſecond concile d'Agde veut qu'un clerc qui refuſe de fréquenter l'égliſe, ſoit réduit à la *communion étrangere*.

COMMUNION, *dans la Lithurgie*, eſt la partie de la meſſe où le prêtre prend & conſume le corps & le ſang de N. S. J. C. conſacré ſous les eſpeces du pain & du vin. Ce terme ſe prend auſſi pour le moment où l'on adminiſtre aux fideles le ſacrement de l'euchariſtie. On dit en ce ſens, *la meſſe eſt à la communion*.

COMMUNION ſe dit auſſi de l'antienne que récite le prêtre après avoir pris les ablutions, & avant les dernieres oraiſons qu'on nomme *poſtcommunion*. *V.* POSTCOMMUNION. (*G*)

COMMUNION, ſ. f. (*Juriſp.*) ſe prend quelquefois pour *ſociété de biens* entre toutes ſortes de perſonnes; c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt le plus connue dans les deux Bourgognes. C'eſt une maxime en droit, que *in communione nemo invitus detinetur*; *cod. lib. III. tit.* 37. *l.* 5. Dans quelques provinces, comme dans les deux Bourgognes, la communauté de biens entre mari & femme n'eſt guere connue que ſous le terme de *communion*. On ſe ſert auſſi quelquefois de ce même terme en Bourgogne, pour déſigner la portion de la dot qui entre en communauté: enfin c'eſt le nom que l'on donne aux aſſociations qui ont lieu en certaines provinces entre toutes ſortes de perſonnes, & ſingulierement entre main-mortables. Cette *communion* entre main-mortables eſt une eſpece de ſociété qui a ſes regles particulieres; elle doit être de tous biens; elle ſe contracte expreſſément ou tacitement. La *communion tacite* eſt celle qui ſe contracte par le ſeul fait, par le mêlange des biens & la demeure commune, par an & jour. Cette *communion tacite* a lieu entre le pere & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers ſurvivans. Si les enfans ſont mineurs & que la continuation de *communion* leur ſeroit onéreuſe, ils ſont reſtituables dans la coûtume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les pere & mere & leurs enfans mariés lorſqu'ils conti-

(1) Après un auſſi long raiſonnement ſur la fréquente Communion, où l'auteur traite cette matiere en hiſtorien, ſans decider de rien, qu'il me ſoit permis de lui demander raiſon pourquoi il lui plait de réjetter comme fauſſe & inſuffiſtente la diſtinction de la *diſpoſition commandée*, & de la *diſpoſition conſeillée*. Je crois que quant à la pratique, il faut s'en tenir à l'avis du Pape Innocent XI. qui dans ſon mandement du 12. Fevrier 1679. ſur la fréquente Communion, ordonne, que le Confeſſeur prudent & éclairé examine les circonſtances, & les perſonnes préalablement à la permiſſion de fréquenter le Sacrement de la Communion. Il ajoûte enſuite que perſonne ne doit condamner la conduite de ceux qui la conſeillent, ni de ceux qui pour un plus grand reſpect l'empêchent, pour diſpoſer les Ames par la Pénitence à communier enſuite plus ſaintement. (*M*)

Sur cet argument il mérite d'être lû l'Ouvrage écrit en langue Italienne par notre P. Abbé Céſar Bambacari Chanoine Regulier de Latran intitulé: *Trattato della frequenza della SS. Comunione* imprimé in 2. tomes in-12. à Lucques l'année 1700. depuis à Boulogne en 1707. & dernierement a Lucques en 1734. avec ſes autres Ouvrages ſpirituels en 2. tomes in-4° (*J*)

(2) L'auteur de cet article eſt ici en contradiction avec l'Auteur de l'article précedent *de la Communion ſous les deux eſpeces*. On y remarque non ſans de bons garands, que la Communion ſous une ſeule eſpece, commença en Occident ſous le Pontificat d'Urbain II en 1096 & que d'alors elle fut fort commune. Cela prouve que juſqu'à ce tems-là pluſieurs Laïcs communioient ſous les deux eſpeces. Les Canons qui font mention de la *Communion Laïque* à laquelle quelques Clercs étoient condamnés, appartiennent au cinquieme ſiécle; il n'eſt donc pas vrai que la *Communion Laïque* conſiſtât dans la perception du Sacrement ſous une ſeule eſpece. (*M*)

nuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas. La *communion* par convention expreſſe ſe peut contracter entre toutes ſortes de perſonnes capables de contracter, ſoit parens entr'eux ou étrangers, ſoit avec une perſonne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas beſoin pour cet effet du conſentement du ſeigneur de la main-morte. Cependant la coûtume de Bourgogne veut que les communiers qui ſe ſont ſéparés ne puiſſent ſe remettre en *communion* ſans le conſentement du ſeigneur; mais cette diſpoſition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut auſſi excepter les *communions* qui ne ſeroient contractées qu'en fraude du ſeigneur, & pour le fruſtrer d'une ſucceſſion qui lui ſeroit échûe. Le fils émancipé peut contracter une *communion* expreſſe avec ſon pere, & la femme de ce fils participe à cette ſociété; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, ſoit expreſſe ou tacite. Pour que les mains-mortables ſoient en *communion* de biens à l'effet d'exclure le ſeigneur de ſon droit d'échûte, il ne ſuffit pas qu'ils ſe communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent enſemble, & qu'ils ayent un même pain & un même feu. L'abſence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établiſſement pour perpétuelle demeure. L'émancipation expreſſe ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du pere avec le fils à moins qu'il n'y ait habitation ſéparée, & une ſéparation volontaire, ou que le pere en mariant ſon fils ait ſouffert que celui-ci ait ſtipulé une communauté particuliere de biens entre lui & ſa femme. L'habitation ſéparée rompt auſſi la *communion* entre les héritiers, ſoit directs ou collatéraux: la vente & le partage produiſent auſſi le même effet. Cette matiere eſt amplement traitée par M. le préſident Bouhier en *ſes obſervations ſur la coûtume de Bourgogne article lxjx.* où l'on trouvera encore beaucoup d'autres queſtions qui y ont rapport. *Voyez auſſi* Coquille *ſur Nivernois, ch. viij.* §. 7. Dunod, *de la main-morte*, *ch. iij. ſect. j. p.* 77. (*A*)

COMMUTATION, ſubſt. f. *terme d'Aſtronomie*; l'*angle de commutation* eſt la diſtance entre le véritable lieu du Soleil vû de la Terre, & le lieu d'une planete réduit à l'écliptique. *Voyez* LIEU.

Ainſi l'angle *ESR* (*Planc. d'Aſtronomie*, *fig.* 26.) qui a pour baſe la diſtance entre le vrai lieu du Soleil, *S* vû de la Terre en *Q*, & celui d'une planete réduit à l'écliptique en *R*, eſt l'*angle de commutation*.

C'eſt pourquoi on trouve l'*angle de commutation* en ſouſtrayant la longitude du Soleil, de la longitude héliocentrique de la planete, ou au contraire. *Voy.* HÉLIOCENTRIQUE. *Harris* & *Chambers*. (*O*)

COMMUTATION DE PEINE, (*Juriſprud.*) eſt le changement qui ſe fait d'une peine afflictive à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre peine; par exemple, lorſqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné ſubira ſeulement la peine des galeres ou du banniſſement, ſoit perpetuel ou à tems, ou qu'il gardera priſon, ou enfin qu'il ſubira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne ſe peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant de la part du condamné des lettres en la grande-chancellerie portant *commutation de peine*; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être enthérinées.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de ſorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, ſi le jugement eſt de nature à la lui faire perdre; il n'eſt pas non plus relevé de l'infamie, ce n'eſt que la peine corporelle qui eſt adoucie. *Voyez* Anne Robert, *liv. II. ch. xv. Ordonnance d'Henri II. de* 1549. *art.* 7. Louet & Brodeau, *lett. Q. n.* 8. Maynard, *liv. VIII. ch. xlv. & xlvj.* Ferrerius, *ſur la queſtion* 179. *de* Guypape. Bouchel, *en ſa bibliotheque*, au mot *commutation*. (*A*)

COMMUTATIVE, (*Juriſprud.*) *Voyez* JUSTICE COMMUTATIVE.

COMORE, (*Géog. mod.*) grande ville de la haute Hongrie, capitale d'un comté de même nom, dans une île formée par le Danube. *Long.* 36. *lat.* 47. 50.

COMORIN, (LE CAP) *Géog. mod.* promontoire de l'Inde, en-deçà du Gange.

COMORRES, (LES ISLES) *Géog. mod.* île de la mer des Indes, dans le canal de Morambique, entre le Zanguebar & l'île de Madagaſcar.

COMPACT, (*Juriſprud.*) on appelle ainſi un accord ou pacte, *compactum*, fait entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. que celui qui ſeroit élû ne pourroit déroger aux indults des cardinaux par quelques paroles & en quelque maniere que ce fût. Paul IV. après ſon élection ratifia, en 1555, cet accord par une bulle fameuſe, appellée *bulle du compact*; elle fut regiſtrée au grand-conſeil le 13 Février 1558, en conſéquence des *lettres patentes* du Roi Henri II. *du* 16 *Janvier* précédent. Les articles principaux de ce *compact* ſont 1°. que le nombre des cardinaux ſera réduit par mort à 40; que les deux freres, ni l'oncle & le neveu, ne pourront être cardinaux en même tems. 2°. Qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par donation ou teſtament, & que s'ils meurent inteſtats leurs biens ne ſeront point appliqués à la chambre apoſtolique, mais appartiendront à leurs héritiers. 3°. Qu'il ſera pourvû aux cardinaux pauvres de biens ou de penſions juſqu'à 6000 ducats de rente. 4°. Qu'ils ſeront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état eccléſiaſtique (ſous ce mot *gabelles* on entend ici toutes ſortes d'impoſitions.) 5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices étant de leur collations, excepté la reſerve *continuæ familiaritatis* du pape; & enfin que les papes ne pourront, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la regle des 20 jours, *ſeu de infirmis reſignantibus*, qui eſt la dix-huitieme regle de chancellerie, ni déroger à aucun des indults accordés aux cardinaux *ad inſtantiam regum & principum*. *Voyez la pratique de cour de Rome* de Caſtel, *tome I. pag.* 94. *& ſuiv.* Brillon, *dict. des arrêts*, au mot *Bulle*, *n.* 19. (*A*)

COMPACT DE L'ALTERNATIVE, eſt un accord qui fut fait entre Martin V. & Charles VI. pour uſer en France de la regle de chancellerie dite de l'*alternative*, qui avoit été faite par Innocent VII. dès 1404, qui établit l'alternative pour la collation des bénéfices entre le pape & les évêques, en faveur de la réſidence. Enſuite du *compact* de Martin V. il y eut une ordonnance de Charles VI. en vertu de laquelle l'on commença à uſer de l'alternative pour cinq ans. *Voyez le tr. des mat. bénéfic.* de Fuet, *liv. IV. ch. vj. p.* 434. (*A*)

COMPACT BRETON, eſt un accord fait entre le pape & le S. ſiege d'une part, & tous les collateurs & la nation Bretonne d'autre, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices. Suivant cet accord, les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, qui ſont les derniers de chaque quartier, ſavoir Mars, Juin, Septembre & Décembre, & les huit autres mois appartiennent au pape, lequel eſt obligé de conférer dans les 6 mois de la vacance ſuivant le concile de Latran; & au moyen de cet accord il s'eſt départi du droit de concours & de prévention. Quelques-uns ont prétendu que ce fut au concile de Conſtance que fut dreſſé ce *compact*; mais M. le préſident Henault tient qu'on doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eugene IV. & il eſt certain que ce n'eſt point en vertu de la regle de *menſibus* que le pape jouit en Bretagne des mois reſervés, c'eſt en vertu d'un *édit* d'Henri II. *du* 14 *Juin* 1549. qui ordonne, entre autres choſes, que les réſerves apoſtoliques & autres regles de chancellerie ſoient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des 29 *Juillet* 1550, 18 *Avril* & 29 *Octobre* 1553.

Les collateurs ordinaires de Bretagne, autres que les évêques, n'ont ſuivant le *compact* que quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*, ſans pouvoir être prévenus; les huit autres mois appartiennent au pape: mais les évêques qui ont les ſix mois de l'alternative, ont en outre ces quatre mois, dont deux, ſavoir Juin & Décembre, font partie de leurs ſix mois d'alternative, & les deux autres, qui ſont Mars & Septembre, en vertu du *compact*; ce qui fait en tout pour eux huit mois.

On tient en Bretagne que les évêques peuvent être prévenus dans les deux mois qui leur ſont accordés par le *compact* ou partition, outre leurs ſix mois d'alternative.

Lorſqu'un ſiége épiſcopal en Bretagne eſt vacant, le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne ſont pas ſujets à la régale; mais il peut conférer ceux dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le *compact* ou partition des mois pendant les quatre mois. (*A*)

COMPACTE, adj. *en Phyſique*, ſignifie un corps denſe, peſant, dont les parties ſont fort ſerrées, & dont

les pores ſont petits ou en petite quantité, au moins par rapport à un autre corps. *V.* Corps, Pore, Densite', *&c.*

Les métaux les plus peſans, comme l'or & le plomb, ſont les plus *compactes*, c'eſt-à-dire ſont ceux qui ont le plus de matiere propre.

Le mot *compacte* n'eſt proprement qu'un terme relatif; car il n'y a point de corps abſolument *compacte*, puiſqu'il n'y en a point qui ne renferme beaucoup plus de pores que de parties ſolides. *Voyez* Pore. (*O*)

COMPAGNE DE LA CYCLOIDE, (*Géom.*) *Voyez* Trochoïde. (*O*)

* COMPAGNIE, ſ. f. (*Gramm.*) ſe dit en général d'une aſſociation libre de pluſieurs particuliers, qui ont un ou pluſieurs objets communs. Il y a des aſſociations de perſonnes religieuſes, militaires, commerçantes, *&c.* ce qui forme pluſieurs ſortes de *compagnies* différentes par leur objet.

Compagnie, c'eſt dans l'*Art militaire* un certain nombre de gens de guerre ſous la conduite d'un chef appellé *capitaine*. Les régimens ſont compoſés de *compagnies*.

Il y a pluſieurs *compagnies* en France qui ne ſont point enrégimentées, ou qui ne compoſent point de régimens; telles ſont celle des grenadiers-à-cheval, des gardes-du-corps, des gendarmes & chevaux-legers de la garde, des mouſquetaires, des gendarmes, des *compagnies* d'ordonnance, *&c. Voyez* toutes ces *compagnies* aux articles qui leur conviennent, c'eſt-à-dire, *voyez* Grenadiers-a'-cheval, Gardes-du-corps, *&c.* (*Q*)

Compagnies d'ordonnance; c'étoit dans l'origine quinze *compagnies* de gendarmes créées par Charles VII. de cent hommes d'armes chacune. *V.* Homme d'armes.

Ces *compagnies*, dont pluſieurs princes & grands ſeigneurs étoient capitaines, ont ſubſiſté juſques vers le tems de la paix des Pyrenées, ſous le regne de Louis XIV. Celles des ſeigneurs furent alors ſupprimées: on ne conſerva que celles des princes.

Le Roi eſt aujourd'hui capitaine de toutes les *compagnies* de gendarmerie, & les commandans de ces *compagnies* n'ont que le titre de *capitaine-lieutenant*. Elles ſont fort différentes des anciennes *compagnies* d'ordonnance; cependant pour diſtinguer les gendarmes qui les compoſent des gendarmes de la garde du Roi, on les appelle ordinairement *gendarmes des compagnies d'ordonnance*. *Voyez* Gendarme, & Gendarmerie. (*Q*)

Compagnies. On a ainſi appellé autrefois en France des eſpeces de troupes de brigands, que les princes prenoient à leur ſolde dans le beſoin, pour s'en ſervir dans les armées.

Ces troupes n'étoient ni Angloiſes ni Françoiſes, mais mêlées de diverſes nations. On leur donne dans l'hiſtoire divers noms, tantôt on les appelle *cotteraux*, *cotterelli*, tantôt *routiers*, *ruptarii*, *rutarii*, & tantôt *Brabançons*, *Brabantiones*. Nos anciens hiſtoriens François appelloient ces troupes les *routes* ou les *compagnies*.

Cette milice, dont le P. Daniel croit que Philippe Auguſte fut le premier qui commença à ſe ſervir, ſubſiſta juſqu'au regne de Charles V. Ce prince, ſurnommé *le ſage*, & dont en effet la ſageſſe fut le principal caractere, trouva le moyen de délivrer la France de ces brigands par l'entremiſe de Bertrand du Gueſclin. Ce ſeigneur engagea les *compagnies* & les routes à le ſuivre en Eſpagne, pour aller faire la guerre à Pierre le cruel, roi de Caſtille, en faveur du comte de Tranſtamare frere bâtard de ce prince. Du Gueſclin réuſſit ſi bien, qu'il détrôna Pierre le cruel & mit ſur le trône Henri de Tranſtamare. Les *compagnies* dans les deux expéditions d'Eſpagne périrent preſque toutes ou ſe diſſiperent; & le Roi donna de ſi bons ordres par-tout, qu'en peu d'années elles furent entierement exterminées en France. Le P. Daniel, *hiſtoire de la milice Françoiſe*. (*Q*)

Compagnie, (*Juriſp.*) on appelle *compagnies de juſtice*, les tribunaux qui ſont compoſés de pluſieurs juges. Ils ne ſe qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours ſouveraines uſent du terme de *cour*, les juges inférieurs uſent du terme collectif *nous*. Mais dans les déliberations qui regardent les affaires particulieres du tribunal, & lorſqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, ſoit ſouverains ou inférieurs, ſe qualifient de *compagnie*; ils en uſent de même pour certains arrêtés concernant leur diſcipline ou leur juriſprudence; ces arrêtés portent que *la compagnie a arrêté*, &c. (*A*)

Compagnies semestres, ſont des cours ou autres corps de juſtice, dont les officiers ſont partagés en deux colonnes, qui ſervent chacune alternativement pendant ſix mois de l'année. *Voy.* Semestres. (*A*)

Compagnies souveraines *ou* Cours superieures, ſont celles qui ſous le nom & l'autorité du Roi, jugent ſouverainement & ſans appel dans tous les cas, de maniere qu'elles ne reconnoiſſent point de juges ſupérieurs auxquels elles reſſortiſſent; tels ſont les parlemens, le grand-conſeil, les chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, les conſeils ſupérieurs, *&c.*

Les préſidiaux ne ſont pas des *compagnies ſouveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier reſſort au premier chef de l'édit, parce que leur pouvoir eſt limité à certains objets. *Voyez* Loiſeau, *des ſeign. chap. iij. n.* 23. (*A*)

Compagnie de Commerce: on entend par ce mot une *aſſociation formée* pour entreprendre, exercer, ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces *compagnies* ſont de deux ſortes, ou particulieres, ou privilégiées.

Les *compagnies particulieres* ſont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fourniſſent chacun une portion des fonds capitaux, ou ſimplement leurs conſeils & leur tems, quelquefois le tout enſemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'aſſociation: ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de *ſociétés*. *Voyez* Société'.

L'uſage a cependant conſervé le nom de *compagnie*, à des aſſociations ou ſociétés particulieres, lorſque les membres ſont en grand nombre, les capitaux conſidérables, & les entrepriſes relevées ſoit par leur riſque, ſoit par leur importance. Ces ſortes de *ſociétés-compagnies* ſont le plus ſouvent compoſées de perſonnes de diverſes profeſſions, qui peu entendues dans le commerce, confient la direction des entrepriſes à des aſſociés ou à des commiſſionnaires capables, ſous un plan général. Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique ſur les opérations particulieres, elles ſont cependant toûjours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce; parce que toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raiſon même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné, que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* ſont utiles aux commerçans, même en général; parce qu'elles étendent les lumieres & l'intérêt d'une nation ſur cette partie toûjours enviée & ſouvent mépriſée, quoiqu'elle ſoit l'unique reſſort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de ſon intérêt, le bon état du crédit public, l'accroiſſement du luxe, tous ſignes évidens de la proſpérité publique, ſont l'époque ordinaire de ces ſortes d'établiſſemens: ils contribuent à leur tour à cette proſpérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, ſon aiſance, ſes conſommations, & enfin les revenus de l'état.

Il eſt un cas cependant où ils pourroient être nuiſibles; c'eſt lorſque les intérêts ſont partagés en actions, qui ſe négocient & ſe tranſportent ſans autre formalité: par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi ſi ſage, qui dans les états policés défend d'aſſocier les étrangers non-naturaliſés ou non-domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voiſins, peuvent à la faveur des actions s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voiſins; quelquefois même le ruiner, ſi c'eſt leur intérêt: c'eſt uniquement alors que les négocians ont droit de ſe plaindre. Autre regle générale: tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage eſt dangereux dans une nation qui paye l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces aſſociations portent aux intéreſſés eſt bien plus équivoque, que celle qui en revient à l'état. Cependant il eſt injuſte de ſe prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vû éclore en divers tems, a échoüé. Les écueils ordinaires ſont le défaut d'œconomie, inſéparable des grandes opérations; les dépenſes faſtueuſes en établiſſemens, avant d'avoir aſſûré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la meſintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, eſt imprudente; mais il eſt inconſéquent d'abandonner une entrepriſe qu'on ſavoit riſquable, uniquement parce que ſes riſques ſe ſont deployés. La fortune ſemble prendre plaiſir à faire paſſer par des épreuves ceux qui la ſollicitent: ſes largeſſes

ſes ne ſont point reſervées à ceux que rebutent ſes premiers caprices.

Il eſt quelques regles générales, dont les gens qui ne ſont point au fait du commmerce, & qui veulent s'y intéreſſer, peuvent ſe prémunir. 1°. Dans un tems où les capitaux d'une nation ſont augmentés dans toutes les claſſes du peuple, quoiqu'avec quelque diſproportion entre elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui ſoûtiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien conſidérables; plus cette concurrence augmente, plus le deſavantage devient ſenſible. 2°. Il eſt imprudent d'employer dans des commerces éloignés & riſquables, les capitaux dont les revenus ne ſont point ſuperflus à la ſubſiſtance: car ſi les intéreſſés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou ſimplement leurs intérêts à un taux un peu conſidérable, les pertes qui peuvent ſurvenir retombent immédiatement ſur le capital; ce capital luimême ſe trouve quelquefois déjà diminué par les dépenſes extraordinaires des premieres années; les opérations languiſſent, ou ſont timides; le plan projetté ne peut être rempli, & les bénéfices ſeront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne préſente que des profits, eſt dreſſé par un homme ou peu ſage, ou peu ſincere. 4°. Une excellente opération de commerce eſt celle où, ſuivant le cours ordinaire des évenemens, les capitaux ne courent point de riſque. 5°. Le gain d'un commerce eſt preſque toûjours proportionné à l'incertitude du ſuccès; & l'opération eſt bonne, ſi cette proportion eſt bien claire. 6°. Le choix des ſujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entrepriſe, eſt le point le plus eſſentiel à ſon ſuccès. Tel eſt capable d'embraſſer la totalité des vûes, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réuſſira très-mal dans les détails: l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais ſouvent ne marque que cela. On peut ſans ſavoir le commerce, s'être enrichi par ſon moyen; ſi les lois n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant ſeroit ſûrement un bon juge; il ſeroit dans tous les cas un grand financier: mais parce qu'un homme fait les lois, parce qu'il a bien adminiſtré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'enſuit pas que ſon jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

On n'a jamais vû tant de plans & de projets de cette eſpece, que depuis le renouvellement de la paix; & il eſt remarquable que preſque tous ont tourné leurs vûes vers Cadix, la Martinique, & Saint-Domingue. Cela n'exigeoit pas une grande habileté; & pour peu qu'on eût voulu raiſonner, il étoit facile de prévoir le ſort qu'ont éprouvé les intéreſſés. Il en a réſulté que beaucoup plus de capiteaux ſont ſortis de ces commerces, qu'il n'en étoit entré d'excédens.

Si l'on s'étoit occupé à découvrir de nouvelles mines, qu'on eût établi de ſolides factories dans des villes moins connues, comme à Naples, à Hambourg; ſi des *compagnies* avoient employé de grands capitaux, ſagement conduits dans le commerce de la Loüiſiane ou du Nord; ſi elles avoient formé des entrepriſes dans nos Antilles qui en ſont ſuſceptibles comme à la Guadeloupe, à Cayenne, on eût bien-tôt reconnu qu'il y a encore plus de grandes fortunes ſolides à faire dans les branches de commerce qui ne ſont pas ouvertes, qu'il n'en a été fait juſqu'à préſent. Les moyens de ſubſiſtance pour le peuple & les reſſources des familles, euſſent doublé en moins de dix ans.

Ces détails ne ſeroient peut-être pas faits pour un dictionnaire ordinaire; mais le but de l'Encyclopédie eſt d'inſtruire, & il eſt important de diſculper le commerce des fautes de ceux qui l'ont entrepris.

Les *compagnies*, ou communautés privilégiées, ſont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entrepriſes, à l'excluſion des autres ſujets. Elles ont commencé dans des tems de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couverts de pirates, l'art de la navigation groſſier & incertain, & où l'uſage des aſſûrances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit néceſſaire à ceux qui tenoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de ſe ſoûtenir mutuellement, & de ſe réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiroient, firent accorder des encouragemens & une protection ſpéciale à ces corps; enſuite les beſoins de ces états & l'avidité des marchands, perpétuerent inſenſiblement ces privilèges, ſous prétexte que le commerce ne ſe pouvoit faire autrement.

Ce préjugé ne ſe diſſipa point entierement à meſure que les peuples ſe poliçoient, & que les connoiſſances humaines ſe perfectionnoient; parce qu'il eſt plus commode d'imiter que de raiſonner: & encore aujourd'hui bien des gens penſent que dans certains cas il eſt utile de reſtraindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, eſt celui d'une entrepriſe nouvelle, riſquable, ou coûteuſe. Tout le monde conviendra ſans doute, que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'état.

Si ces graces & ces encouragemens ſont des exemptions de droits, il eſt clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de ſujets en profite, puiſque c'eſt une induſtrie nouvelle qu'il favoriſe. Si ce ſont des dépenſes, des gratifications, ce qui eſt le plus ſûr & même indiſpenſable, on ſent qu'il réſulte trois conſéquences abſolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichiſſant, les avances de l'état lui rentrent plus ſûrement, plus promptement. La ſeconde, que l'établiſſement ſera porté plûtôt à ſa perfection, qui eſt l'objet des dépenſes, à meſure que de plus grands efforts y contribueront. La troiſieme, que ces dépenſes ceſſeront plûtôt.

Le lecteur ſera mieux inſtruit ſur cette matiere, en mettant ſous ſes yeux le ſentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce. Je parle de M. Joſias Child, au *ch. iij.* d'un de ſes traités intitulé, *Trade, and intereſt of money conſidered*.

Perſonne n'eſt en droit de ſe flatter de penſer mieux; & ce que je veux dire, ſoûtenu d'une pareille autorité, donnera moins de priſe à la critique. Il eſt bon d'obſerver que l'auteur écrivoit en 1669, & que pluſieurs choſes ont changé depuis; mais preſque toutes en extenſion de ſes principes.

„ Nous avons parmi nous, dit M. J. Child, deux „ ſortes de *compagnies de commerce*. Dans les unes, „ les capitaux ſont réunis comme dans la compagnie „ des Indes orientales, dans celle de Morée, qui eſt „ une branche de celle de Turquie; & dans celle de „ Groenland, qui eſt une branche de la *compagnie* de „ Moſcovie. Dans les autres aſſociations ou *compagnies de commerce*, les particuliers qui en ſont membres trafiquent avec des capitaux ſéparés, mais ſous „ une direction & des regles communes. C'eſt ainſi que „ ſe font les commerces de Hambourg, de Turquie, „ du Nord, & de Moſcovie.

„ Depuis pluſieurs années, on diſpute beaucoup ſur „ cette queſtion; ſavoir, s'il eſt utile au public de réunir les marchands en corps politiques.

„ Voici mon opinion à ce ſujet.

„ 1°. Les *compagnies* me paroiſſent abſolument néceſſaires pour faire le commerce dans les pays avec „ leſquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut „ avoir; ſoit à raiſon des diſtances, ſoit à cauſe de la „ barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du „ peu de communication qu'ils ont avec les princes de „ la Chrétienté: enfin par-tout où il eſt néceſſaire d'entretenir des forts & des garniſons. Tel eſt le cas des „ commerces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales.

„ 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux commerces, doit être faite par une „ *compagnie* dont les fonds ſoient réunis „. (*Depuis ce tems les Anglois ont trouvé le ſecret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique. Voyez* GRANDE BRETAGNE, *ſon commerce.*)

Voyez GRANDE BRETAGNE, *ſon commerce.*

„ 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'aucune autre *compagnie de commerce* privilégiée, ſoit utile ou dommageable au public.

„ 4°. Je ne laiſſe pas de conclure en général, que „ toutes les reſtrictions de commerce ſont nuiſibles; & „ conſéquemment que nulle *compagnie* quelconque, „ ſoit qu'elle trafique avec des capitaux réunis ou ſimplement ſous des regles communes, n'eſt utile au public; à moins que chaque ſujet de S. M. n'ait en „ tout tems la faculté de s'y faire admettre à très-peu „ de frais. Si ces frais excedent au total la valeur de „ vingt livres ſterlings, c'eſt beaucoup trop, pour trois „ raiſons.

„ La premiere, parce que les Hollandois dont le „ commerce eſt le plus floriſſant en Europe, & qui „ ont les regles les plus ſûres pour s'enrichir par ſon „ moyen, admettent librement & indifféremment, dans „ toutes leurs aſſociations de marchands & même de

„ vil-

„ villes, non-ſeulement tous les ſujets de l'état, mais „ encore les Juifs, & toutes ſortes d'étrangers.

„ La ſeconde, parce que rien au monde ne peut „ nous mettre en état de ſoûtenir la concurrence des „ Hollandois dans le commerce, que l'augmentation „ des commerçans & des capitaux: c'eſt ce que nous „ procurera une entrée libre dans les communautés qui „ s'en occupent. Le grand nombre des hommes & la „ richeſſe des capitaux ſont auſſi néceſſaires pour pouſ- „ ſer avantageuſement un commerce, que pour faire la „ guerre.

„ Troiſiemement, le ſeul bien qu'on puiſſe eſpérer „ des communautés ou aſſociations, c'eſt de régler & „ de guider le commerce. Si l'on rend libre l'entrée à „ des *compagnies*, les membres n'en ſeront pas moins „ ſoûmis à cet ordre qu'on veut établir; ainſi la nation „ en retirera tous les avantages qu'elle a pû ſe promet- „ tre.

„ Le commerce du Nord conſomme, outre une „ grande quantité de nos productions, une infinité de „ denrées d'Italie, d'Eſpagne, du Portugal, & de Fran- „ ce. Le nombre de nos négocians qui font ce com- „ merce, eſt bien peu de choſe, ſi nous le comparons „ avec le nombre des négocians qui en Hollande font „ le même commerce. Nos négocians du Nord s'oc- „ cupent principalement de ce commerce au-dedans & „ au-dehors, & conſéquemment ils ſont bien moins au „ fait de ces denrées étrangeres; peut-être même ne „ ſont-ils pas aſſez riches pour en entreprendre le né- „ goce. Si d'un autre côté on fait attention que par „ les chartes de cette *compagnie*, nos autres négocians „ qui connoiſſent parfaitement bien les denrées d'Ita- „ lie, d'Eſpagne, du Portugal & de France, ſont ex- „ clus d'en faire commerce dans le Nord; ou qu'au „ moins, s'ils reçoivent permiſſion de la *compagnie* d'y „ en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, „ il ſera facile de concevoir que les Hollandois doivent „ fournir par préférence le Danemark, la Suede, & „ toutes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes „ denrées étrangeres. C'eſt ce qui arrive réellement.

„ Quoique les Hollandois n'ayent point de *compa-* „ *gnies* du Nord, ils y font dix fois plus de commer- „ ce que nous.

„ Notre commerce en Portugal, en Eſpagne, en Ita- „ lie, n'eſt point en *compagnies*, & il eſt égal à celui „ que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'eſt plus „ conſidérable.

(*Si dans cette poſition des choſes, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il eſt évident ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ſes retours, & ſe privoit ainſi d'une portion conſidérable de leur bénéfice. C'eſt l'effet de toutes les navigations reſtraintes, parce que les grands aſſortimens procurent ſeuls de grandes ventes*).

„ Nous avons des *compagnies* pour le commerce de „ la Ruſſie & du Groenland; mais il eſt preſque entie- „ rement perdu pour nous, & nous n'y en faiſons pas „ la quarantieme partie autant que les Hollandois, qui „ n'ont point eu recours aux *compagnies* pour l'établir.

„ De ces faits il réſulte.

„ 1°. Que les *compagnies* reſtraintes & limitées ne „ ſont pas capables de conſerver ou d'accroître une „ branche de commerce.

„ 2°. Qu'il arrive que des *compagnies* limitées quoi- „ qu'établies & protégées par l'état, font perdre à la „ nation une branche de ſon commerce.

„ 3°. Qu'on peut étendre avec ſuccès notre com- „ merce dans toute la Chrétienté, ſans établir de *com-* „ *pagnies*.

„ 4°. Que nous avons plus déchû, ou ſi l'on veut, „ que nous avons fait moins de progrès dans les bran- „ ches confiées à des *compagnies* limitées, que dans „ celles où tous les ſujets de S. M. indifféremment ont „ eu la liberté du négoce.

„ On fait contre cette liberté diverſes objections, aux- „ quelles il eſt facile de répondre.

Premiere objection. „ Si tous ceux qui veulent fai- „ re un commerce en ont la liberté, il arrivera que „ de jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront „ s'ériger en marchands; leur inexpérience cauſera leur „ ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils „ acheteront cher ici pour vendre à bon marché dans „ l'étranger; ou bien ils acheteront à haut prix les den- „ rées étrangeres, pour les revendre à leur perte.

„ A cela je réponds, que c'eſt une affaire perſonnel- „ le, chacun doit être ſon propre tuteur. Ces perſon- „ nes, après tout, ne feront dans les branches de com- „ merce qui ſont aujourd'hui en *compagnies*, que ce „ qu'elles ont fait dans celles qui ſont ouvertes à tous „ les ſujets. Les ſoins des législateurs embraſſent la to- „ talité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires do- „ meſtiques. Si ce qu'on allegue ſe trouve vrai, que „ nos marchandiſes ſe vendront au-dehors à bon mar- „ ché, & que les denrées étrangeres ſeront données ici „ à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la „ nation.

II. objection. „ Si la liberté eſt établie, les bouti- „ quiers ou détaillans qui revendent les denrées que „ nous importent en retour les *compagnies*, auront un „ tel avantage dans ces commerces ſur les marchands, „ qu'ils s'empareront de toutes les affaires.

„ Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni „ dans nos commerces libres; tels que celui de Fran- „ ce, de Portugal, d'Eſpagne, d'Italie, & de toutes „ nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon „ détail exige des capitaux ſouvent conſidérables, & il „ eſt d'une grande ſujettion; le commerce en gros de „ ſon côté revendique les mêmes ſoins: ainſi il eſt „ très-difficile qu'un homme ait tout à la fois aſſez de „ tems & d'argent pour ſuivre également ces deux ob- „ jets. De pluſieurs centaines de détaillans qu'on a vû „ entreprendre le commerce étranger, il en eſt très- „ peu qui au bout de deux ou trois ans d'expérience, „ n'ayent renoncé à l'une de ces occupations pour s'a- „ donner entierement à l'autre. Quoi qu'il en ſoit, „ cette conſidération eſt peu touchante pour la nation, „ dont l'intérêt général eſt d'acheter à bon marché, quel „ que ſoit le nom ou la qualité du vendeur, ſoit gen- „ tilhomme, négociant, ou détaillant.

III. objection. „ Si les boutiquiers ou autres gens „ ignorans dans le commerce étranger, le peuvent fai- „ re librement, ils négligeront l'exportation de nos pro- „ ductions, & feront entrer au contraire des marchan- „ diſes étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en let- „ tres de change; ce qui ſera une perte évidente pour „ la nation.

„ Il eſt clair que ces perſonnes ont comme toutes les „ autres, leur intérêt perſonnel pour premiere loi: ſi „ elles trouvent de l'avantage à exporter nos produ- „ ctions, elles le feront; s'il leur convient mieux de „ remettre de l'argent ou des lettres de change à l'é- „ tranger, elles n'y manqueront pas: dans toutes ces „ choſes, les négocians ne ſuivront point d'autres prin- „ cipes.

IV. objection. „ Si le commerce eſt libre, que ga- „ gnera-t-on par l'engagement de ſept années de ſervi- „ ces, & par les ſommes que les parens payent à un „ marchand pour mettre leurs enfans en apprentiſſage? „ quels ſont ceux qui prendront un tel parti?

„ Le ſervice de ſept années, & l'argent que donnent „ les apprentis, n'ont pour objet que l'inſtruction de la „ jeuneſſe qui veut apprendre l'art ou la ſcience du com- „ merce, & non pas l'acquiſition d'un monopole rui- „ neux pour la patrie. Cela eſt ſi vrai, qu'on con- „ tracte ces engagemens avec des négocians qui ne ſont „ incorporés dans aucune communauté ou *compagnie*; „ & parmi ceux qui y ſont incorporés, il en eſt aux- „ quels on ne voudroit pour rien au monde confier „ des apprentis; parce que c'eſt la condition du maî- „ tre que l'on recherche, ſuivant ſa capacité, ſa pro- „ bité, le nombre, & la nature des affaires qu'il fait, „ ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite, tant perſonnelle „ que dans ſon domeſtique.

V. objection. „ Si le commerce eſt rendu libre, ne „ ſera-ce pas une injuſtice manifeſte à l'égard des *com-* „ *pagnies* de négocians, qui par eux-mêmes ou par leurs „ prédéceſſeurs ont dépenſé de grandes ſommes pour „ obtenir des priviléges au-dehors, comme fait la *com-* „ *pagnie* de Turquie & celle de Hambourg?

„ Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune *compagnie* „ ſans réunion de capitaux, ait déboursé d'argent pour „ obtenir ſes priviléges, qu'elle ait conſtruit des forte- „ reſſes, ou fait la guerre à ſes dépens. Je ſai bien que „ la *compagnie* de Turquie entretient à ſes frais un am- „ baſſadeur & deux conſuls; que de tems en tems el- „ le eſt obligée de faire des préſens au grand-ſeigneur „ ou à ſes principaux officiers; que la *compagnie* de „ Hambourg eſt également tenue à l'entretien de ſon „ miniſtre ou député dans cette ville: auſſi je penſe „ qu'il ſeroit injuſte que des particuliers euſſent la li- „ berté d'entreprendre ces négoces, ſans être ſoûmis à „ leur quote part des charges des *compagnies* reſpecti-

„ ves.

„ ves. Mais je ne conçois point par quelle raiſon un
„ ſujet ſeroit privé de ces mêmes négoces, en ſe ſoû-
„ mettant aux réglemens & aux dépenſes communes des
„ *compagnies*, ni pourquoi ſon aſſociation devroit lui
„ coûter fort cher.

Sixieme objection. „ Si l'entrée des *compagnies* eſt
„ libre, elles ſe rempliront de boutiquiers à un tel
„ point, qu'ils auront la pluralité des ſuffrages dans les
„ aſſemblées: par ce moyen les places de directeurs &
„ d'aſſiſtans ſeront occupées par des perſonnes incapa-
„ bles, au préjudice des affaires communes.

„ Si ceux qui font cette objection ſont négocians,
„ ils ſavent combien peu elle eſt fondée: car c'eſt beau-
„ coup ſi une vingtaine de détaillans entrent dans une
„ année dans une aſſociation; & ce nombre n'aura pas
„ d'influence dans les élections. S'il s'en préſente un
„ plus grand nombre, c'eſt un bonheur pour la nation,
„ & ce n'eſt point un mal pour les *compagnies*: car
„ l'intérêt eſt l'appas commun de tout les hommes; &
„ ce même intérêt commun fait deſirer à tous ceux
„ qui s'engagent dans un commerce, de le voir re-
„ glé & gouverné par des gens ſages & expérimentés.
„ Les vœux ſe réuniront toûjours pour cet objet; &
„ la *compagnie des Indes* en fournit la preuve, depuis
„ que tout Anglois a pû y entrer en achetant une a-
„ ction, & en payant cinq livres pour ſon aſſociation.
„ Les contradicteurs ſur cette matiere ont dû ſe con-
„ vaincre que la *compagnie* a été appuyée ſur de meil-
„ leurs fondemens, & mieux gouvernée infiniment que
„ dans les tems où l'aſſociation coûtoit cinquante livres
„ ſterlings.

„ Le ſuccès a juſtifié cet arrangement, puiſque la
„ nouvelle *compagnie* étayée par des principes plus pro-
„ fitables, a triplé ſon capital; tandis que l'ancienne plus
„ limitée, a déchû continuellement, & enfin s'eſt en-
„ ſevelie ſous ſes ruines, quoique commencée avec plus
„ de ſuccès „.

Ce qui regarde les diverſes *compagnies* de l'Europe, eſt renvoyé au commerce de chaque état. *Cet article eſt de M.* V. D. F.

La regle de COMPAGNIE, *en Arithmétique*, eſt une regle dont l'uſage eſt très-néceſſaire pour arrêter les comptes entre les marchands & propriétaires de vaiſſeaux; lorſqu'un certain nombre de perſonnes ayant fait enſemble un fonds, on propoſe de partager le gain ou la perte proportionnellement entr'eux.

La regle de trois répétée plusieurs fois eſt le fondement de la *regle de compagnie*, & ſatisfait pleinement à toutes les queſtions de cette eſpece; car la miſe de chaque particulier doit être à ſa part du gain ou de la perte, comme le fonds total eſt à la perte ou au gain total: donc il faut additionner les différentes ſommes d'argent que les aſſociés ont fournies, pour en faire le premier terme; le gain ou la perte commune ſera le ſecond; chaque miſe particuliere ſera le troiſieme; & il faudra répéter la regle de trois autant de fois qu'il y a d'aſſociés.

Cette regle a deux cas: il y a différens tems à obſerver, ou il n'y en a point.

La regle de compagnie, ſans diſtinction de tems, eſt celle dans laquelle on ne conſidere que la quantité de fonds que chaque aſſocié a fourni, ſans avoir égard au tems que cet argent a été employé, parce que l'on ſuppoſe que tous les fonds ont été mis dans le même tems. Un exemple rendra cette opération facile.

A, B, & C, ont chargé un vaiſſeau de 212 tonneaux de vin; A a fourni 1342 liv. B 1178 liv. & C 630 liv. toute la cargaiſon eſt vendue à raiſon de 32 liv. chaque tonneau. On demande combien il revient à chacun.

Trouvez le produit entier du vin en multipliant 212 par 32, qui revient à 6784 liv. enſuite ajoûtant enſemble les miſes particulieres 1342 liv. 1178 liv. & 630 liv. qui font 3150 liv. l'opération ſera

3150 : 6784 { 1342 eſt à 2890.
1178 eſt à 2537.
630 eſt à 1356.

Preuve . . . . 3150 6783. *Chambers*. (*E*)

La raiſon pour laquelle on n'a point d'égard aux tems dans cette regle, c'eſt qu'étant le même pour chaque miſe, il doit influer également ſur le gain ou la perte que chacune doit porter. Mais il n'en eſt pas de même, lorſque le tems de chaque miſe eſt différent.

C'eſt ce qu'on appelle *regle de compagnie* par tems, & qu'il eſt bon d'expliquer avec clarté, d'autant que pluſieurs de ceux qui en ont parlé y ont laiſſé des difficultés. Suppoſons deux particuliers que, pour plus de facilité, je diſtinguerai par A & par B, qui ayent fait enſemble une ſociété. L'un met au premier Janvier la ſomme a, & au premier Avril la ſomme b; le ſecond met au premier Janvier la ſomme c, au premier Juillet la ſomme d; & au bout de quinze mois il leur vient la ſomme e qu'il faut partager entr'eux. On demande de quelle maniere on la doit partager.

Il eſt évident que la miſe de chacun doit être regardée comme un fonds qui travaille pendant tout le tems qui s'écoule depuis cette miſe juſqu'au tems du profit; que par conſéquent on peut la regarder comme de l'argent placé à un certain denier x, dont la quantité dépend de la ſomme e. De plus ce denier doit être le même pour chacun des intereſſés, il n'y aura que le plus ou moins de tems qui fera varier le profit; enſorte que ſi $x\,a$ eſt le denier x de a pour un mois, $x\,b$, $x\,c$, $x\,d$, ſeront auſſi le denier de b, c, &c. pour un mois.

Il faut ſavoir maintenant ſur quel pié l'intérêt doit être enviſagé ici, s'il eſt ſimple ou compoſé. *Voyez* INTÉRÊT. C'eſt une choſe qui dépend uniquement de la convention entre les intéreſſés. C'eſt ce qu'on a déjà fait ſentir à l'*article* ARRÉRAGES, & qui ſera expliqué plus en détail à l'*art.* INTÉRÊT. On regarde ordinairement l'intérêt comme ſimple dans ces ſortes de calculs; nous allons d'abord le conſidérer ſous ce point de vûe.

1°. Suppoſons que l'intérêt ſoit ſimple, que x ſoit le denier de la ſomme a pour un mois, il eſt certain que la ſomme a miſe au 1er Janvier, doit au bout des quinze mois produire $a\,(1 + 15\,x)$; que la ſomme b miſe au premier Avril, & travaillant pendant douze mois, doit au bout des quinze mois produire $b\,(1 + 12\,x)$; que la ſomme c miſe au premier Janvier produira $c\,(1 + 15\,x)$; & que la ſomme d miſe au premier Juillet, & travaillant pendant neuf mois, doit produire $d\,(1 + 9\,x)$. Or ces quatre quantités priſes enſemble doivent être égales à la ſomme retirée e. Donc $a + b + c + d + 15\,a\,x + 12\,b\,x + 15\,c\,x + 9\,d\,x = e$.

Donc $x = \frac{e - a - b - c - d}{15a + 12b + 15c + 9d}$.

Donc la ſomme $a + 15\,a\,x + b + 12\,b\,x$ gagnée par le premier ſera $\frac{a + b + 15ae - 15aa - 15ba - 15ac - 15ad}{15a + 12b + 15c + 9d} + \frac{12be - 12ab - 12bb - 12bc - 12bd}{15a + 12b + 15c + 9d}$, laquelle ſera $= \frac{15ae - 3ba - 6ad}{15a + 12b + 15c + 9d} + \frac{12be + 3ab + 3bc - 3db}{15a + 12b + 15c + 9d}$, & ainſi des autres.

Si l'intérêt eſt compoſé, en ce cas au lieu de $a\,(1 + 15\,x)$, il faudra $a\,(1 + x)^{15}$, &c. & l'on aura $a\,(1 + x)^{15} + b\,(1 + x)^{12} + c\,(1 + x)^{15} + d\,(1 + x)^{9} = e$. Equation beaucoup plus difficile à réſoudre que la précédente, mais dont on peut venir à bout par approximation.

Il me ſemble que dans les *regles de compagnie* on devroit traiter l'intérêt comme compoſé; car tout intérêt eſt tel par ſa nature, à moins qu'il n'y ait entre les intéreſſés une convention formelle du contraire; *voyez* INTÉRÊT & ARRÉRAGES. Mais il ſemble que l'uſage, ſans qu'on ſache trop pourquoi, eſt de regarder l'intérêt comme ſimple dans ces ſortes d'aſſociations.

Quand le tems des miſes eſt égal, alors ſoit qu'on regarde l'intérêt comme ſimple ou comme compoſé, il eſt inutile d'avoir égard au tems. En effet ſuppoſons que les deux miſes ſoient a & c, on a dans le premier cas $a\,(1 + 15\,x) + c\,(1 + 15\,x) = e$; donc $x = \frac{e - a - c}{15a + 15c}$ &

$a + 15\,a\,x = \frac{15aa + 15ac + 15ae - 15aa - 15ac}{15a + 15c} = \frac{a\;e}{a + c}$; d'où l'on voit que le gain de a eſt à la miſe comme le gain total e eſt à la miſe totale $a + e$, ainſi que le donne la *regle de compagnie*, où on n'a point d'égard au tems.

Si l'intérêt eſt compoſé, on aura $a\,(1 + x)^{15} + c\,(1 + x^{15}) = e$; donc $(1 + x)^{15} = \frac{e}{a + c}$; donc $a\,(1 + 15\,x)^{15} = \frac{ae}{a + c}$, ce qui donne encore la même analogie.

Il y a cependant une obſervation à faire dans la *regle de compagnie* par tems, quand l'intérêt eſt ſimple. Je

Je ſuppoſe, comme ci-deſſus, que l'intéreſſé A mette a au mois de Janvier & b au mois d'Avril, il eſt évident qu'au premier Avril $a(1+3x)$ exprimera ce que l'intéreſſé A doit retirer, ou plûtôt ſa véritable miſe; & cette miſe étant augmentée de b, on aura $a(1+3x)+b$ pour ſa miſe au premier Avril; or cette miſe étant multipliée par $(1+12x)$ donnera $[a(1+3x)+b] \times (1+12x)$ pour la miſe totale de A à la fin des quinze mois, ce qui differe de $a+15ax+b+12bx$ qu'on a trouvé ci-deſſus pour la miſe totale de A, puiſque cette miſe eſt plus petite de la quantité $3baxx$; comment accorder tout cela? en voici le dénouement.

Tout dépend ici de la convention mutuelle des intéreſſés; c'eſt préciſément le même cas que nous avons touché dans l'*article* ARRÉRAGE, en ſuppoſant que le débiteur rembourſe au créancier une partie de ſon dû. En multipliant $a(1+3x)$ par $(1+12x)$, l'intérêt ceſſe d'être ſimple rigoureuſement parlant, puiſque l'intérêt de a qui devroit être $15ax$, eſt $15ax+3baxx$. C'eſt pourquoi l'intérêt étant ſuppoſé ſimple, il faut prendre ſimplement $a+15ax+b+12bx$ pour la miſe de A, à moins qu'il n'y ait entre les intéreſſés une convention formelle pour le contraire. Cet inconvénient n'a pas lieu dans le cas de l'intérêt compoſé, car $a(1+x)^{15}+b(1+x)^{12}$ ou $[a(1+x)3+b]+(1+x)^{12}$ ſont la même choſe: ce qui prouve, pour le dire en paſſant, que l'intérêt doit par ſa nature être regardé comme compoſé, puiſqu'on trouve le même réſultat de quelque maniere qu'on enviſage la queſtion.

Si un des intéreſſés, par exemple B, retire de la ſociété la ſomme f au bout de trois mois, alors dans le cas de l'intérêt compoſé il faudra ajoûter à la miſe de A la ſomme $f(1+x)^{12}$, & retrancher de la miſe de B la même ſomme, & achever le calcul, comme ci-deſſus, en faiſant la ſomme des deux miſes égale à e. Si l'intérêt eſt ſimple, il faudra retrancher $f(1+12x)$ de la miſe de B, & l'ajoûter à la miſe de A, ou (ſi la convention entre les intéreſſés eſt telle) il faudra prendre pour la miſe de A. $[a(1+3x)+f+b](1+12x)$ & pour celle de B il faudra d'abord prendre $[c(1+3x)-f]+[1+3x]$; ajoûter cette quantité à d, & multiplier le tout par $1+9x$, puis faire la ſomme des deux miſes égale à e.

Il eſt évident que quelque ſoit le nombre des intéreſſés on pourra employer la même méthode pour trouver le gain ou la perte de chacun. Ainſi nous n'en dirons pas davantage ſur cette matiere. Nous aurions voulu employer un langage plus à la portée de tout le monde que le langage algébrique; mais nous euſſions été beaucoup plus longs, & nous euſſions été beaucoup moins clairs; ceux qui entendent cette langue n'auront aucune difficulté à nous ſuivre.

On peut rapporter aux *regles de compagnie* ou de partage cette queſtion ſouvent agitée. Un pere en mourant laiſſe ſa femme enceinte, & ordonne par ſon teſtament que ſi la femme accouche d'un fils, elle partagera ſon bien avec ce fils, de maniere que la part du fils ſoit à celle de la mere comme a à b; & que ſi elle accouche d'une fille, elle partagera avec la fille de maniere que la part de la mere ſoit à celle de la fille comme c à d. On ſuppoſe qu'elle accouche d'un fils & d'une fille, on demande comment le partage ſe doit faire.

Soit A le bien total du pere x, y, z, les parts du fils, de la mere, & de la fille. Il eſt évident, 1°. que $x+y+z=A$; 2°. que ſuivant l'intention du teſtateur, x doit être à y comme a eſt à b. Donc $y=\frac{bx}{a}$; 3°. que ſuivant l'intention du même teſtateur, y doit être à z comme c à d. Donc $z=\frac{dy}{c}=\frac{dbx}{ac}$. Donc $x+\frac{bx}{a}+\frac{dbx}{ac}=A$. Equation qui ſervira à réſoudre le problème.

Pluſieurs arithméticiens ont écrit ſur cette queſtion qui les a fort embarraſſés. La raiſon de leur difficulté étoit qu'ils vouloient la réſoudre de maniere que les deux parts du fils & de la fille fuſſent entre elles comme a eſt à d, & qu'outre cela la part du fils fût à celle de la mere comme a eſt à b, & celle de la mere à celle de la fille comme c eſt à d. Or cela ne peut avoir lieu que quand $b=c$. Leur difficulté ſe ſeroit évanoüie s'ils avoient pris garde que le cas du fils & de la fille n'ayant été nullement prevû par le teſtateur, il n'a eu aucune intention de régler le partage entre le fils & la fille, c'eſt uniquement entre le fils & la mere ou entre la fille & la mere, qu'il a voulu faire un partage. Ainſi, en faiſant $x:y::a:b$, & $y:z::c:d$, on a ſatisfait à la queſtion ſuivant l'intention du teſtateur, & il ne faut point s'embarraſſer du rapport qu'il doit y avoir entre x & z. Une preuve que ce prétendu rapport eſt illuſoire, c'eſt que ſi au lieu du rapport de c à d, on mettoit celui de nc à nd, qui lui eſt égal, il faudroit donc alors que x & z, au lieu d'être entr'eux comme a eſt à d, fuſſent entr'eux comme a eſt à nd. Ainſi comme n peut être pris pour un nombre quelconque, la queſtion auroit une infinité de ſolutions, ce qui ſeroit ridicule. (*O*)

* COMPAGNON, ſ. m. ſe dit de celui qui en accompagne un autre, ſoit en voyage, ſoit dans un travail, ſoit dans quelqu'autre action ou circonſtance. On dit *compagnon de fortune*; mais il déſigne particulierement dans les Arts, ceux qui au ſortir de leur apprentiſſage travaillent chez les maîtres, ſoit à la journée, ſoit à leurs pieces. Il y a encore les *compagnons de Marine*, & les *compagnons de Riviere*: les premiers ſont les matelots de l'équipage; les ſeconds ſont ceux qui travaillent ſur les ports à charger & décharger les marchandiſes. (1)

* COMPAGNONAGE, ſ. m. (*Arts méch.*) c'eſt le tems qu'il faut travailler chez les maîtres avant que d'aſpirer à la maîtriſe. Ce tems varie ſelon les différens corps de métiers; il y en a même où l'on n'exige point de *compagnonage*: alors on peut ſe préſenter au chef-d'œuvre immédiatement après l'apprentiſſage.

COMPAN, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée, qui a cours à Patane & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Elle vaut argent de France neuf ſous cinq deniers; & quelquefois elle baiſſe juſqu'à quatre deniers. *Voyez les dictionn. du Com. & de Trév.*

COMPARAISON, ſ. f. (*Philoſ. Log.*) opération de l'eſprit dans laquelle nous conſidérons diverſes idées, pour en connoître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au tems, au lieu, ou à quelqu'autre circonſtance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre, ou même en la fixant en même tems ſur pluſieurs. Quand des notions peu compoſées font une impreſſion aſſez ſenſible pour attirer notre attention ſans effort de notre part, la comparaiſon n'eſt pas difficile: mais on y trouve de plus grandes difficultés à meſure qu'elles ſe compoſent davantage, & qu'elles font une impreſſion plus legere. Elles ſont, par exemple, communément plus aiſées en Géométrie qu'en Métaphyſique.

Avec le ſecours de cette opération de l'eſprit, nous rapprochons les idées les moins familieres de celles qui le ſont davantage; & les rapports que nous y trouvons établiſſent entre elles des liaiſons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois après avoir diſtingué pluſieurs idées, nous les conſidérons comme ne faiſant qu'une même notion: d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la compoſent; c'eſt ce qu'on nomme *compoſer* & *décompoſer ſes idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer ſous toutes ſortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaiſons.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quel point cette faculté de comparer ſe trouve dans les bêtes: mais il eſt certain qu'elles ne la poſſedent pas dans un fort grand degré, & qu'elles ne comparent leurs idées que par rapport à quelques circonſtances ſenſibles attachées aux objets mêmes. Pour ce qui eſt de la puiſſance de comparer qu'on obſerve dans les hommes, qui roule ſur les idées générales & ne ſert que pour les raiſonnemens abſtraits, nous pouvons aſſûrer probablement qu'elle ne ſe rencontre pas dans les animaux.

Il n'y a rien que l'eſprit humain faſſe ſi ſouvent, que des *comparaiſons*: il compare les ſubſtances avec les modes; il compare les ſubſtances entre elles, & les modes

(1) Mot tiré de la langue Scandienne, ou d'Islande, *Kompan* veut dire *aſſocié*. *Kompanskip*, aſſociation. *V. Olai Verelii Indic. Linguæ Scytho-Scandicæ Gothicæ*. (*V*)

des entre eux: il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaiſon d'avec ce qu'ils ont de contrariété; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entre eux.

Toute *comparaiſon* roule pour le moins ſur deux objets; & il faut 1° que ces objets que l'on compare exiſtent, ou puiſſent exiſter: car l'impoſſible ne ſe conçoit pas, & ſi on le concevoit, il ne ſeroit pas impoſſible: 2° il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, ſans quoi l'eſprit ne ſauroit ce qu'il fait quand il les compare: 3° appercevoir ces deux idées d'un ſeul coup, & ſe les rendre préſentes en même tems.

Quand on compare, par exemple, deux pieces de monnoie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un ſeul coup d'œil, ou l'on conſerve l'idée de la premiere qu'on a vûe, & on la conſulte dans le tems qu'on jette les yeux ſur la ſeconde; car ſi l'on n'avoit plus d'idée de cette premiere, il ne ſeroit pas poſſible de décider ſi elle eſt égale à la ſeconde, ou ſi elle en differe.

Deux objets nous peuvent être préſens en même tems, ſans que nous les comparions: il y a donc un acte de l'eſprit qui fait la *comparaiſon*; & c'eſt cet acte qui conſtitue l'eſſence de ce qu'on appelle *relation*, *rapport*, lequel acte eſt tout entier chez nous.

Comme en comparant des objets enſemble, il regne entre eux divers rapports de figure, d'étendue, de durée, & d'autres accidens, on ſe ſert de ces rapports en qualité d'images & d'exemples pour illuſtrer ſes penſées, ſoit en converſation, ſoit par écrit: mais il ne faut pas leur donner une valeur plus étendue, ni prendre les ſimilitudes pour des identités; ce ſeroit une ſource féconde d'erreurs & de mépriſes, dont on doit d'autant plus ſe garder, que nous ſommes naturellement diſpoſés à y donner notre acquieſcement. Il eſt commode à l'eſprit humain de trouver dans une idée familiere, l'image reſſemblante d'un objet nouveau: voilà pourquoi ces images qui roulent ſur les rapports lui plaiſent; & comme il les aime, parce qu'elles lui épargnent du travail, il ne ſe fatigue pas à les examiner, & il ſe perſuade aiſément qu'elles ſont exactes. Bientôt il ſe livre aux charmes de cette idée, qui ne peut cependant tendre qu'à gâter le jugement, & à rendre l'eſprit faux.

Quelquefois même ce goût à chercher des rapports de reſſemblance, fait qu'on en ſuppoſe où il n'y en a point, & qu'on voit dans les objets tout ce que l'imagination préſente. Mais quand on ne ſuppoſeroit rien, quand ces reſſemblances exiſteroient, quelque exactes qu'elles puiſſent être entre deux objets de différente eſpece, elles ne forment point une identité; elles ne concluent donc rien en matiere de raiſonnement. C'eſt pourquoi la Logique abandonne les images, les reſſemblances, à la Rhétorique & à la Poéſie, qui s'en ſont emparées ſous le nom de *comparaiſons*, pour en faire le plus brillant uſage, ainſi qu'on le verra dans l'article ſuivant. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON, ſ. f. (*Rhét. & Poéſ.*) figure de Rhétorique & de Poéſie, qui ſert à l'ornement & à l'éclairciſſement d'un diſcours ou d'un poëme.

Les *comparaiſons* ſont appellées par Longin, & par d'autres rhéteurs, *icones*, c'eſt-à-dire images ou reſſemblances. Telle eſt cette image, *pareil à la foudre, il frappe*, &c. *il ſe jette comme un lion*, &c. Toute *comparaiſon* eſt donc une eſpece de métaphore. Mais voici la différence. Quand Homere dit qu'*Achille va comme un lion*, c'eſt une *comparaiſon*; mais quand il dit du même héros, *ce lion s'élançoit*, c'eſt une métaphore. Dans la *comparaiſon* ce héros reſſemble au lion; & dans la métaphore, le héros eſt un lion. On voit par-là que quoique la *comparaiſon* ſe contente de nous apprendre à quoi une choſe reſſemble, ſans indiquer ſa nature, elle peut cependant avoir l'avantage au-deſſus de la métaphore, d'ajoûter, quand elle eſt juſte, un nouveau jour à la penſée.

Pour rendre une *comparaiſon* juſte, il faut 1° que la choſe que l'on y employe ſoit plus connue, ou plus aiſée à concevoir, que celle qu'on veut faire connoître: 2° qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre: 3° que la *comparaiſon* ſoit courte autant qu'il eſt poſſible, & relevée par la juſteſſe des expreſſions. Ariſtote reconnoît dans ſa rhétorique, que ſi les *comparaiſons* ſont un grand ornement dans un ouvrage quand elles ſont juſtes, elles le rendent ridicule quand elles ne le ſont pas: il en rapporte cet exemple; *ſes jambes ſont tortues ainſi que le perſil*.

Non-ſeulement les *comparaiſons* doivent être juſtes, mais elles ne doivent être ni baſſes, ni triviales, ni uſées, ni miſes ſans néceſſité, ni trop étendues, ni trop ſouvent répétées. Elles doivent être bien choiſies. On peut les tirer de toutes ſortes de ſujets, & de tous les ouvrages de la nature. Les doubles *comparaiſons* qui ſont nobles & bien priſes, font un bel effet en Poéſie; mais en Proſe l'on ne doit s'en ſervir qu'avec beaucoup de circonſpection. Les curieux peuvent s'inſtruire plus amplement dans Quintilien, *liv. V. ch. ij. & liv. VIII. ch. iij.*

Quoique nous adoptions les *comparaiſons* dans toutes ſortes d'écrits en Proſe, il eſt pourtant vrai que nous les goûtons encore davantage dans ceux qui tracent la peinture des hommes, de leurs paſſions, de leurs vices, & de leurs vertus. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON D'ECRITURES, (*Juriſpr.*) eſt la vérification qui ſe fait d'une écriture ou ſignature dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou ſignature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou ſignature conteſtée.

C'eſt une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel eſt le véritable auteur d'une écriture ou ſignature: car la vérification peut en être faite en trois manieres; ſavoir par la dépoſition des témoins qui atteſtent avoir vû faire en leur préſence l'écriture dont il s'agit; ou par la dépoſition de témoins qui n'ont pas à la vérité vû faire l'écrit, mais qui atteſtent qu'ils connoiſſent que l'écriture & ſignature eſt d'un tel, pour l'avoir vû écrire & ſigner pluſieurs fois; & enfin la derniere ſorte de preuve que l'on employe en cette matiere, eſt la dépoſition des experts, qui après comparaiſon faite de deux écritures, déclarent ſi elles leur paroiſſent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaiſon d'écritures* eſt uſitée, tant en matiere civile qu'en criminelle.

L'uſage de cette preuve en matiere civile eſt fort ancien; il en eſt parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pieces de *comparaiſon* des écritures privées, Juſtinien ordonna d'abord par la loi *comparationes, ch. de fide inſtrum.* qu'on ſe ſerviroit de pieces authentiques, & qu'on ne pourroit ſe ſervir d'écritures privées qu'elles ne fuſſent ſignées de trois témoins.

Par ſa *novelle* 49. il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour pieces de *comparaiſon*, lorſqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit ſe ſervir de pieces de *comparaiſon*; ou lorſque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par ſa *novelle* 73. il reſtraignit tellement l'uſage de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, qu'il eſt vrai de dire que ſon intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matiere civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ſes prédéceſſeurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejettée; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les fauſſaires s'exerçoient à contrefaire toute ſortes d'écritures; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux par le ſeul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fauſſeté n'eſt autre choſe que l'imitation d'une choſe vraie; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient ſigné.

La diſpoſition de cette novelle eſt aſſez compliquée: l'empereur défend de vérifier aucune piece par *comparaiſon d'écritures*, ſi la piece que l'on veut faire vérifier n'eſt ſignée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins ſans reproche, ou du moins ſi elle n'eſt paſſée en préſence de trois témoins irreprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront ſigné avec la partie, reconnoiſſent leur ſignature au bas de l'acte: que ſi le notaire reconnoît la ſienne, en ce cas c'eſt une piece publique, qui n'a point beſoin d'être vérifiée par *comparaiſon*: que ſi c'eſt un acte ſigné de trois témoins, ou ſeulement écrit en leur préſence ſans être ſigné d'eux, ou même s'il eſt reçû par un notaire en préſence de deux témoins, mais que le notaire ſoit depuis décédé, ou ne ſoit plus en état de dépoſer; en ce cas Juſtinien veut qu'outre la vérifi-

cation par *comparaiſon d'écritures*, les témoins qui ont ſigné reconnoiſſent tous leur ſeing, & qu'en outre ſoit qu'ils ayent ſigné ou non, ils dépoſent ſi l'écriture vérifiée par experts a été faite en leur préſence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite: que ſi les témoins & le notaire ne ſont plus vivans, leur ſignature ſoit vérifiée ainſi que celle de la partie: que ſi l'acte ne ſe trouve pas ſigné du nombre de perſonnes publiques ou de témoins qui eſt ordonné, la ſeule *comparaiſon d'écritures* ne ſera jamais ſuffiſante pour que l'on y ajoûte foi; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au ſerment déciſoire de la partie qui veut ſe ſervir de la piece conteſtée. Enfin la novelle ajoûte encore que ſi les contrats ſont de peu d'importance, ou paſſés à la campagne, on n'y deſire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la ſeule *comparaiſon d'écritures* ne ſuffit pas pour y faire ajoûter foi; & la raiſon qu'en donne la loi, c'eſt que la reſſemblance des écritures eſt trop ſuſpecte, que c'eſt une voie qui a ſouvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interpretes du droit ont tous parlé de la *comparaiſon d'écritures*, conformément à la *novelle* 73. & entre autres Cujas, qui tient que la ſimple *comparaiſon d'écritures* ne fait point de foi, qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une ſemi-preuve qui peut obliger le juge de déférer le ſerment à la partie qui ſoûtient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve il faut que le rapport des experts ſoit appuyé de la ſignature des témoins & de leur dépoſition.

Il y a beaucoup de docteurs qui penſent que dans les cas mêmes portés par la *novelle* 73. on doit encore être fort reſervé ſur la foi qu'on ajoûte à la reſſemblance des écritures: d'autres vont juſqu'à dire qu'elle ne fait pas toûjours une ſemi-preuve; & quelques-uns enfin nient qu'elle faſſe même la plus legere préſomption.

Il eſt néanmoins certain dans notre uſage que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Elle eſt admiſe en matiere civile par l'ordonnance d'Orléans, *art.* 145. par celle de 1539, *art.* 92. par celle de Charles IX. du mois de Janvier 1565; & enfin par l'ordonnance de 1667, *tit. xij. art.* 5.

La forme en eſt reglée pour les matieres civiles par cette derniere ordonnance: il eſt dit que les reconnoiſſances & vérifications d'écritures privées ſe feront partie préſente ou dûement appellée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui ſera commis ſur une ſimple requête, pourvû, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des pieces ſoit domiciliée ou préſente au lieu où l'affaire eſt pendante, ſinon que la reconnoiſſance ſe fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle ſera faite pardevant le juge où le procès principal eſt pendant.

Les pieces & écritures dont on pourſuit la reconnoiſſance ou vérification, doivent être communiquées à la partie en préſence du juge ou commiſſaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'aſſignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel ſi on prétend que l'écriture ſoit de ſa main, elle eſt tenue pour reconnue; & ſi elle eſt d'une autre main, on permet de la vérifier tant par témoins, que par *comparaiſon d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaiſon d'écritures* ſe fait par experts ſur les pieces de *comparaiſon* dont les parties conviennent, & à cette fin on les aſſigne au premier jour.

Enfin ſi au jour de l'aſſignation l'une des parties ne compare pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification ſe fait ſur les pieces de *comparaiſon* par les experts nommés par la partie préſente, & par ceux qui ſeront nommés par le juge au lieu de la partie refuſante & défaillante.

Telles ſont les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées par pieces de *comparaiſon* en matiere civile.

Cette preuve étoit auſſi admiſe en matiere criminelle chez les Romains, du moins en matiere de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Conſtantin, qui eſt la ſeconde au code Théodoſien, & la vingt-deuxieme dans le code Juſtinien, *ad legem Corneliam de falſis*.

M. Le Vayer de Boutigny célebre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une ſavante diſſertation dans la cauſe fameuſe de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaiſon d'écritures*, & qu'elle ne fait pas ſeule preuve, même en matiere civile: il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, ſur-tout en matiere criminelle; qu'elle n'a été admiſe par aucune loi dans ces ſortes de matieres; que la loi n'y admet que trois ſortes de preuves, ſavoir la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais malgré l'érudition qui regne dans cet ouvrage, il eſt certain préſentement que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe en matiere criminelle auſſi-bien qu'en matiere civile, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La premiere de ces deux ordonnances, *tit. jx. du faux principal & incident*, ne dit autre choſe de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, ſinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaiſon d'écritures* & ſignatures, par experts qui ſeront nommés d'office par le même jugement, ſauf à les recuſer; que les pieces inſcrites de faux & celles de *comparaiſon*, ſeront miſes entre les mains des experts, après avoir prêté ſerment & leur rapport délivré au juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'*art.* 12. *du titre de la deſcente ſur les lieux*, de l'ordonnance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront decréter & ordonner que les experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, recollés & confrontés ainſi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux regle les formalités de la preuve par *comparaiſon d'écritures*.

Il eſt dit, *tit. j. du faux principal*, que ſur la requête ou plainte en faux, ſoit par la partie publique ou par la partie civile, il ſera ordonné qu'il ſera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme auſſi par experts, enſemble par *comparaiſon d'écritures* ou ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra; que lorſque le juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de preuve, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaiſon d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du Roi ou ceux des hauts juſticiers, & la partie civile, s'il y en a, pourront ſeuls fournir les pieces de *comparaiſon*, ſans que l'accuſé puiſſe être reçû à en préſenter de ſa part; ſi ce n'eſt comme il ſera dit ci-après, & ceci doit être obſervé, à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pieces de *comparaiſon*, que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute auſſi authentiques à cet effet les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier, & auſſi les pieces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, ſergent, & en général comme faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

On peut auſſi admettre pour pieces de *comparaiſon*, les écritures ou ſignatures privées qui auroient été reconnues par l'accuſé; mais hors ce cas, ces ſortes d'écritures & ſignatures ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaiſon*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laiſſe à la prudence du juge, ſuivant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombe que ſur un endroit de la piece qu'on prétend être faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de la piece ſervira de piece de *comparaiſon*.

Si les pieces indiquées pour *comparaiſon* ſont entre les mains de dépoſitaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles ſeront apportées, ſuivant ce qui eſt ordonné pour les pieces arguées de faux; & les pieces admiſes pour *comparaiſon* doivent demeurer au greffe pour ſervir à l'inſtruction, & ce quand même les dépoſitaires d'icelles offriroient de les repréſenter toutes les fois qu'il eroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement s'il y échet, pour les regiſtres des ba-

ptêmes, mariages & ſépultures, & autres dont les dépoſitaires auroient continuellement beſoin.

Sur la préſentation des pieces de *comparaiſon* par la partie publique ou civile, & ſans qu'il ſoit beſoin de requête, il doit être dreſſé procès-verbal de ces pieces au greffe ou autre lieu du ſiége deſtiné aux inſtructions, en préſence de la partie publique & de la partie civile s'il y en a, à peine de nullité.

L'accuſé ne peut être préſent à ce procès-verbal, auſſi à peine de nullité.

A la fin de ces procès-verbal, & ſur la requiſition ou les concluſions de la partie publique, le juge doit ſtatuer ſur l'admiſſion ou rejet des pieces, à moins qu'il n'ordonne qu'il en ſera référé par lui au ſiége, auquel cas il y doit être pourvû par le conſeil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pieces de *comparaiſon* ſont rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, ſont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été preſcrit, ſinon il y ſera pourvû.

Dans tous les cas où les pieces de *comparaiſon* ſont admiſes, elles doivent être paraphées, tant par le juge que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a & ſi elle peut ſigner; ſinon il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui ſe fait toûjours dans cette matiere par voie d'information & non de rapport, les pieces de *comparaiſon*, lorſqu'il en a été fourni, les procès-verbal de préſentation de ces pieces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçûs, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner ſéparément & en particulier ſans déplacer; & il faut faire mention de la remiſe & examen de ces pieces dans la dépoſition de chaque expert, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal.

On ne doit point repréſenter les pieces de *comparaiſon* aux autres témoins, à moins que le juge en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à-propos de leur repréſenter ces pieces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pieces de *comparaiſon* ou autres qui doivent être repréſentées aux experts, ne peuvent être repréſentées aux accuſés avant la confrontation.

En tout état de cauſe les juges peuvent ordonner d'office ou ſur la requête de la partie publique ou civile, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par les experts, ce qui ſera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal le juge peut ordonner que ces corps d'écriture ſera reçû par piece de *comparaiſon*, & que les experts ſeront entendus par voie de dépoſition ſur ce qui peut réſulter du corps d'écriture comparé avec les pieces fauſſes; ce qui a lieu quand même ils auroient déja dépoſé ſur d'autres pieces de *comparaiſon*: le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du ſiége.

Si les experts ſont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de *comparaiſon*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pieces de *comparaiſon* doivent être repréſentées aux experts & aux accuſés, à peine de nullité.

En cas que l'accuſé demande par requête qu'il ſoit remis de nouvelles pieces de *comparaiſon* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée & par délibération de conſeil ſur le vû du procès, à peine de nullité.

Si la requête de l'accuſé eſt admiſe, le jugement doit lui être prononcé dans le 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pieces, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ: le juge peut néanmoins lui accorder un délai, mais ce délai ne peut être prorogé; & l'accuſé ne peut préſenter dans la ſuite d'autres pieces que celles qu'il a indiquées, ſauf à la partie publique ou civile à les conteſter.

Les écritures ou ſignatures privées de l'accuſé ne peuvent être reçûes pour pieces de *comparaiſon*, encore qu'elles euſſent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, ſi ce n'eſt du conſentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de préſentation des pieces indiquées par l'accuſé, doit être fait en ſa préſence & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; ſinon il en ſera fait mention, à peine de nullité; & ſi l'accuſé n'eſt pas priſonnier & ne ſe préſente pas au procès-verbal, il y ſera procédé en ſon abſence lui dûement appellé.

En procédant à l'information ſur ces pieces, on remettra auſſi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de préſentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile ou publique peuvent produire de nouvelles pieces de *comparaiſon* en tout état de cauſe, quand même on n'auroit pas permis à l'accuſé d'en indiquer.

Lorſqu'il y a des pieces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner ſur le tout une même information par experts.

Si l'accuſé demande de nouveaux experts ſur les pieces de *comparaiſon* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée par délibération de conſeil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toûjours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que ſi les moyens de faux ſont jugés admiſſibles, il ſoit ordonné qu'on en informera tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaiſon* d'écritures ou ſignatures, ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pieces de *comparaiſon* doivent être fournies par le demandeur; & celles que préſenteroit le défendeur ne peuvent être reçûes, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; ſauf aux juges après l'inſtruction achevée à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, s'il y échet.

On obſerve au ſurplus dans cette matiere, les mêmes regles qu'en matiere de faux principal, ſur la qualité des pieces de *comparaiſon*, & ſur l'apport de ces pieces, ſur la repréſentation qui en eſt faite aux témoins, & ſur le paraphe des pieces.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* doit être fait en préſence des parties ou elles dûement appellées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne ſoit autrement ordonné: on y fait mention ſi le défendeur convient ou non des pieces: ſi elles ne ſont pas reçûes, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pieces de *comparaiſon* ſont remiſes aux experts de la même maniere qu'il a été dit ci-devant.

On obſerve auſſi les mêmes regles quand le défendeur ou accuſé demande à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts.

Lorſqu'il s'agit de procéder à la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſi l'accuſé nie l'écriture, ou s'il eſt en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture ſera vérifiée ſur pieces de *comparaiſon*.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* ſe fait en préſence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accuſé, lequel pour cet effet eſt amené des priſons par ordre du juge, pour aſſiſter au procès-verbal ſans aucune ſommation ou ſommation préalable; on n'en fait point non plus lorſque la contumace eſt inſtruite contre l'accuſé.

Quand il n'eſt pas dans les priſons & que la contumace n'eſt pas inſtruite, on le ſomme de comparoître au procès-verbal comme en matiere de faux principal; cette ſommation ſe fait en la forme preſcrite par l'*édit de Décembre* 1680. concernant l'inſtruction de la contumace; & faute par l'accuſé de comparoître, on paſſe outre au procès-verbal.

Si l'accuſé y eſt préſent, on lui repréſente les pieces de *comparaiſon* pour en convenir ou les conteſter ſur le champ; on ne lui accorde ni délai ni conſeil. Les pieces qui ſont admiſes doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, ſinon on en fait mention; & dans tous les cas elles ſont auſſi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile ſi elle peut & veut les parapher, ſinon on en doit faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pieces ne ſoient par reçûes, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit, ſinon il ſera paſſé outre.

Les experts qui procedent à la vérification, doivent être nommés d'office & entendus ſéparément par forme

me de dépoſition: on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur repréſenter les pieces de *comparaiſon*.

On peut auſſi dans cette matiere, ordonner que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin on y ſuit une grande partie des regles preſcrites pour la *comparaiſon d'écritures* en matiere de faux principal, ainſi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités preſcrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaiſon d'écritures*, il réſulte bien clairement que cette preuve eſt admiſe, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle & non-ſeulement dans le cas du faux principal ou incident, mais auſſi lorſqu'il s'agit de reconnoiſſance d'écriture ou ſignature en général.

Mais il eſt certain que la dépoſition même uniforme des experts, ne fait jamais ſeule une preuve complette; elle n'eſt conſidérée que comme une ſemi-preuve à cauſe de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. *Voyez le commentaire* de Boiceau, *ſur l'article ljv. de l'ordonnance de Moulins*, *chap. v.* & Danty, *de la preuve par témoins*, *ibid.* le *traité de la preuve par comparaiſon d'écritures*, de M. Levayer; celui *de la vérification des écritures*, par M. de Blegny, & *les ordonnances qui ont été citées*. (*A*)

COMPARANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſp.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux uſages différens en ſtyle de Pratique. Dans les qualités des jugemens où on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie eſt dite *comparante* par tel & tel ſes avocat & procureur, c'eſt-à-dire qu'elle eſt repréſentée par eux dans les procès-verbaux qui ſe ſont devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoît, & *non-comparant* celui qui ne ſe préſente pas. *Voy. ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*)

COMPARATIF, adj. pris ſubſt. *terme de Grammaire*. Pour bien entendre ce mot, il faut obſerver que les objets peuvent être qualifiés ou abſolument ſans aucun rapport à d'autres objets, ou relativement, c'eſt-à-dire par rapport à d'autres.

1°. Lorſque l'on qualifie un objet abſolument, l'adjectif qualificatif eſt dit être au poſitif. Ce premier degré eſt appellé *poſitif*, parce qu'il eſt comme la premiere pierre qui eſt poſée pour ſervir de fondement aux autres degrés de ſignification; ces degrés ſont appellés communément *degrés de comparaiſon*: Céſar étoit vaillant, le ſoleil eſt brillant; *vaillant* & *brillant* ſont au poſitif.

En ſecond lieu quand on qualifie un objet relativement à un autre ou à d'autres, alors il y a entre ces objets ou un rapport d'égalité, ou un rapport de ſupériorité, ou enfin un rapport de prééminence.

S'il y a un rapport d'égalité, l'adjectif qualificatif eſt toûjours regardé comme étant au poſitif; alors l'égalité eſt marquée par des adverbes *æque ac*, *tamquam*, *ita ut*, & en François par *autant que*, *auſſi que*: Céſar étoit auſſi brave qu'Alexandre l'avoit été; ſi nous étions plus proche des étoiles, elles nous paroîtroient auſſi brillantes que le ſoleil; aux ſolſtices, les nuits ſont auſſi longues que les jours.

2°. Lorſqu'on obſerve un rapport de plus ou un rapport de moins dans la qualité de deux choſes comparées, alors l'adjectif qui énonce ce rapport eſt dit être au *comparatif*; c'eſt le ſecond degré de ſignification, ou, comme on dit, de comparaiſon, *Petrus eſt doctior Paulo*, Pierre eſt plus ſavant que Paul; le ſoleil eſt plus brillant que la lune; où vous voyez qu'en Latin le *comparatif* eſt diſtingué du poſitif par une terminaiſon particuliere, & qu'en François il eſt diſtingué par l'addition du mot *plus* ou du mot *moins*.

Enfin le troiſieme degré eſt appellé *ſuperlatif*. Ce mot eſt formé de deux mots Latins *ſuper*, au-deſſus, & *latus*, porté, ainſi le ſuperlatif marque la qualité portée au ſuprême degré de plus ou de moins.

Il y a deux ſortes de ſuperlatifs en François, 1°. le ſuperlatif abſolu que nous formons avec les mots *très* ou avec *fort*, *extrêmement*; & quand il y a admiration, avec *bien*: *il eſt bien raiſonnable*; *très* vient du Latin *ter*, trois fois, très-grand, c'eſt-à-dire trois fois grand; *fort* eſt un abregé de *fortement*.

2°. Nous avons encore le ſuperlatif relatif: *il eſt le plus raiſonnable de ſes freres*.

Nous n'avons en François de *comparatifs* en un ſeul mot que meilleur, pire & moindre.

„ Notre langue, dit le P. Bouhours, n'a point pris „ de ſuperlatifs du Latin, elle n'en a point d'autre que „ *généraliſſime*, qui eſt tout François, & que M. le „ cardinal de Richelieu fit de ſon autorité allant commander les armées de France en Italie, ſi nous en „ croyons M. de Balzac „. *Doutes ſur la langue Françoiſe*, *p.* 60.

Nous avons emprunté des Italiens cinq ou ſix termes de dignités, dont nous nous ſervons en certaines formules, & auſquels nous nous contentons de donner une terminaiſon Françoiſe, qui n'empêche pas de reconnoître leur origine Latine, tels ſont, *révérendiſſime*, *illuſtriſſime*, *excellentiſſime*, *éminentiſſime*.

Il y a bien de l'apparence que ſi le *comparatif* & le ſuperlatif des Latins n'avoient pas été diſtingués du poſitif par des terminaiſons particulieres, comme le rapport d'égalité ne l'eſt point; il y a, dis-je, bien de l'apparence que les termes de *comparatif* & de *ſuperlatif* nous ſeroient inconnus.

Les Grammairiens ont obſervé qu'en Latin le *comparatif* & le ſuperlatif ſe forment du cas en *i*, du poſitif en ajoûtant *or* pour le maſculin & pour le feminin, & *us* pour le genre neutre. On ajoûte *ſſimus* au cas en *i* pour former le ſuperlatif: ainſi on dit *ſanctus*, *ſancti*; *ſanctior*, *ſanctius*, *ſanctiſſimus*; *fortis*, *fortis*, *forti*; *fortior*, *fortius*, *fortiſſimus*.

Les adjectifs dont le poſitif eſt terminé en *er*, forment auſſi leur *comparatif* du cas en *i*; *pulcher*, *pulchri*, *pulchrior*, *pulchrius*; mais le ſuperlatif ſe forme en ajoûtant *rimus* au nominatif maſculin du poſitif, *pulcher*, *pulcherrimus*.

Les adjectifs en *lis* ſuivent la regle générale pour le comparatif, *facilis*, *facilior*, *facilius*; *humilis*, *humilior*; *ſimilis*, *ſimilior*: mais au ſuperlatif on dit, *facillimus*, *humillimus*, *ſimillimus*; d'autres ſuivent la regle générale, *utilis*, *utilior*, *utiliſſimus*.

Pluſieurs noms adjectifs n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif; tels ſont *Romanus*, *patrius*, *duplex*, *legitimus*, *claudus*, *unicus*, *diſpar*, *egenus*, &c. Quand on veut exprimer un degré de comparaiſon, & que le poſitif n'a ni *comparatif*, ni ſuperlatif, on ſe ſert de *magis* pour marquer le *comparatif*, & de *valdè* ou de *maximè* pour le ſuperlatif: ainſi l'on dit, *magis pius*, ou *maximè pius*.

On peut auſſi ſe ſervir des adverbes *magis* & *maximè*, avec les adjectifs qui ont un *comparatif* & un ſuperlatif: on dit fort bien, *magis doctus*, & *valdè* ou *maximè doctus*.

Les noms adjectifs qui ont au poſitif une voyelle devant *us*, comme *arduus*, *pius*, n'ont point ordinairement de *comparatif*, ni de ſuperlatif. On évite ainſi le bâillement que feroit la rencontre de pluſieurs voyelles de ſuite, ſi on diſoit *arduior*, *piior*: on dit plûtôt *magis arduus*, *magis pius*; cependant on dit *piiſſimus*, qui n'eſt pas ſi rare que *piior*. Ce mot *piiſſimus* étoit nouveau du tems de Cicéron. Marc-Antoine l'ayant haſardé, Cicéron le lui reprocha en plein ſénat (*Philipp. XIII. c. xjx. n.* 42.). *Piiſſimos quæris*; & *quòd verbum omninò nullum in linguâ latinâ eſt*, *id propter tuam divinam pietatem novum inducis*. On trouve ce mot dans les anciennes inſcriptions, & dans les meilleurs auteurs poſtérieurs à Cicéron. Ainſi ce mot qui commençoit à s'introduire dans le tems de Cicéron, fut enſuite autoriſé par l'uſage.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver les quatre adjectifs ſuivans, *bonus*, *malus*, *magnus*, *parvus*; ils n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif qui dérivent d'eux-mêmes: on y ſupplée par d'autres mots qui ont chacun une origine particuliere.

POSITIF.	COMPARATIF.	SUPERLATIF.
Bonus, ... bon.	*Melior*, ... meilleur.	*Optimus*, fort bon.
Malus, . . mauvais.	*Pejor*, pire, plus mauvais.	*Peſſimus*, très-mauvais.
Magnus, . . grand.	*Major*, plus grand, & de-là majeur.	*Maximus*, . . très-grand.
Parvus, . . . petit.	*Minor*, plus petit, mineur.	*Minimus*, fort petit.

Voſſius croit que *melior* vient de *magis velim*, ou *malim*; Martinius & Faber le font venir de μέλει, qui veut dire *curæ eſt*, *gratum eſt*, μελέτη, *cura*. Quand une choſe eſt meilleure qu'une autre, on en a plus de ſoin, elle nous eſt plus chere; *mea cura*, ſe diſoit en Latin de ce qu'on aimoit. Perrotus dit que *melior* eſt une contraction de *mellitior*, plus doux que le miel, comme on a dit *Neronior*, plus cruel que Néron. Plaute a dit

a dit *Pœnior*, plus Carthaginois; & c'eſt-à-dire plus fourbe qu'un Carthaginois; & c'eſt ainſi que Malherbe a dit, *plus Mars que Mars de la Thrace*.

Iſidore le fait venir de *mollior*, non dur, plus tendre. M. Dacier croit qu'il vient du Grec ἄμεινον, qui ſignifie *meilleur*. C'eſt le ſentiment de Scaliger & de l'auteur du *Novitius*.

Optimus vient de *optatiſſimus*, *maxime optatus*, très-ſouhaité, déſirable; & par extenſion, très-bon, le meilleur.

A l'égard de *pejor*, Martinius dit qu'en Saxon *beus* veut dire *malus*; qu'ainſi on pourroit bien avoir dit autrefois en Latin *peus* pour *malus*: on ſait le rapport qu'il y a entre le *b* & *p*; ainſi *peus*, génitif, *peï*, comparatif, *peior*, & pour plus de facilité *pejor*.

Peſſimus, vient de *peſſum*, en-bas, ſous les piés, qui doit être foulé aux piés. Ou bien de *pejor*, on a fait *peiſſimus*, & enſuite *peſſimus* par contraction.

Major vient naturellement de *magnus*, prononcé en mouillant le *gn* à la maniere des Italiens, & comme nous le prononçons en *magnifique*, *ſeigneur*, *enſeigner*, &c. Ainſi on a dit *ma-ignus*, *ma-ïgnior*, *major*.

Maximus vient auſſi de *magnus*; car le *x* eſt une lettre double qui vaut autant que *cs*, & ſouvent *gs*: ainſi au lieu de *magniſſimus*, on a écrit par la lettre double *maximus*.

Minor vient du Grec μινυρὸς, *parvus*.

Minimus vient de *minor*; on trouve même dans Arnobe *miniſſimus digitus*, le plus petit doigt. Les mots qui reviennent ſouvent dans l'uſage ſont ſujets à être abregés.

Au reſte les adverbes ont auſſi des degrés de ſignification, bien, mieux, fort bien; *benè*, *melius*, *optimè*.

Les Anglois dans la formation de la plûpart de leurs *comparatifs* & de leurs ſuperlatifs, ont fait comme les Latins; ils ajoûtent *er* au poſitif pour former le *comparatif*, & ils ajoûtent *eſt* pour le ſuperlatif. *Rich*, riche; *richer*, plus riche; *the richeſt*, le plus riche.

Ils ſe ſervent auſſi à notre maniere de *more*, qui veut dire *plus*, & de *moſt*, qui ſignifie *très-fort*, *le plus*; *honeſt*, honnête; *more honeſt*, plus honnête; *moſt honeſt*, très-honnête, le plus honnête.

Les Italiens ajoûtent au poſitif *più*, plus, ou *meno*, moins, ſelon que la choſe doit être ou élevée ou abaiſſée. Ils ſe ſervent auſſi de *molto* pour le ſuperlatif, quoiqu'ils ayent des ſuperlatifs à la maniere des Latins: *belliſſimo*, très-beau; *belliſſima*, très-belle; *buoniſſimo*, très-bon; *buoniſſima*, très-bonne.

Chaque langue a ſur ces points ſes uſages, qui ſont expliqués dans les grammaires particulieres. (*F*)

COMPARATIONE; *punctum ex comparatione*, c'eſt ainſi qu'Appollonius appelle l'un des foyers de l'ellipſe ou de l'hyperbole. *Voyez* FOYER. (*O*)

COMPARER, v. act. qui deſigne l'acte de l'entendement, appellé *comparaiſon*. *Voy.* COMPARAISON.

COMPARER *des équations*, eſt une expreſſion dont on ſe ſert quelquefois dans l'Analyſe, pour réduire pluſieurs équations en une ſeule. Soit par exemple, $x = 2ayy$ & $x = aa - yy$, comparant enſemble les deux valeurs de x que fourniſſent ces équations, on a $2ayy = aa - yy$; équation qui ne renferme plus qu'une inconnue. Cet exemple très-ſimple ſuffit pour en faire imaginer d'autres. *Voyez* EVANOUISSEMENT & RÉDUCTION. (*O*)

COMPARES, ſ. f. pl. (*Juriſpr.*) ſont des uſages & redevances, prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en eſt parlé dans la vie d'Aymeri III. *Liv. IV. des mém. de Languedoc*, *pag* 586. (*A*)

COMPAROIR *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Juriſprud.*) ſignifie ſe *préſenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une ſommation ou aſſignation. *Voyez ci-devant* COMPARANT.

Il y a des défauts *faute de comparoir*. Voyez *ci-après au mot* DÉFAUT.

Anciennement lorſqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prevôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amende; ſi ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amende, prétendant qu'il n'avoit pas reçû l'avertiſſement, il falloit qu'il ſe battît en duel, ſuivant la coûtume barbare de ce tems-là, ou le duel paſſoit pour un moyen de s'aſſûrer de la vérité des faits. Louis VI. abolit cette mauvaiſe coûtume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçû l'avertiſſement, il ſeroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI. fut confirmée par Louis VII. en 1145, & par Louis VIII. en 1224. *Voy. le recueil des ordonn. de la troiſieme race*. (*A*)

COMPARTIMENT, ſ. m. *en Architecture*, *Peinture*, *Sculpture*, & *autres arts*, eſt la diſpoſition de figures régulieres, formées de lignes droites ou courbes & paralleles, & diviſées avec ſymmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de ſtuc, de bois, &c. & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de moſaïque, &c.

Compartimens polygones, ſont ceux qui ſont formés de figures régulieres & répétées, & qui peuvent être compris dans un cercle, comme les *compartimens* du Val-de-Grace & de l'Aſſomption à Paris.

Compartimens de rues, eſt la diſtribution réguliere des rues, îles, & quartiers d'une ville.

Compartimens de tuiles, eſt l'arrangement ſymmétriſé de tuiles blanches, rouges, & verniſſées, pour la décoration des couvertures & des combles.

Compartimens de vitres, ſont les différentes figures que forment les panneaux des vitres blanches ou peintes.

Compartimens de parterre, ce ſont les différentes pieces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin. (*P*)

COMPARTITEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) *quaſi partitor*, eſt celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou inſtances appointées en matiere civile; car en matiere criminelle, il n'y a jamais de partage, c'eſt-à-dire que quand les avis ſont partagés, le jugement paſſe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorſque les avis ſont partagés, on ordonne un délibéré ou un appointement.

Au parlement, lorſqu'une affaire ſe trouve partagée, elle eſt portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre expoſer chacun les motifs & les raiſons de leur avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier ſa comparution, lorſque l'autre partie eſt défaillante ou décédée; pour faire appeller de nouveau en cauſe le défaillant ou ſes héritiers; pour reprendre l'inſtance, & proceder ſuivant les derniers erremens. Il en eſt parlé dans la coûtume de Lille, *art. cxxxvij.* de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action*, *art. xx.* & en l'ancienne coûtume de Boulenois, à la fin; & celle de Dreux, *art. lvij.* où ce terme ſemble ſignifier le défaut que le demandeur fait à l'aſſignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'uſage préſent, la cédule de préſentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*. *Voyez le gloſſ. de* M. de Lauriere à ce mot *comparuit*. (*A*)

COMPARUTION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt l'acte que fait celui qui ſe préſente en juſtice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de juſtice où la *comparution* doit être faite en perſonne: par exemple, en matiere civile, lorſqu'une partie doit ſubir interrogatoire ou préter ſerment; en matiere criminelle, lorſque l'accuſé eſt decrété d'aſſigné pour être oüi, ou d'ajournement perſonnel.

Il y a d'autres actes de juſtice où la *comparution* eſt néanmoins différente de la *préſentation* proprement dite, par laquelle on entend l'acte par lequel un procureur ſe conſtitue pour ſa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en perſonne, ou par le miniſtere de ſon avocat & de ſon procureur, comme dans les matieres civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, ſe fait auſſi par la partie en perſonne, ou par le miniſtere de ſon procureur *ad lites*; mais elle peut auſſi être faite par le miniſtere d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre perſonne qui provoque le miniſtere du juge ou autre officier public fait ſa *comparution* de ſon propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la ſienne en conſéquence d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en perſonne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les

juges, notaires, ou autres officiers publics, dans leſquels les parties doivent comparoître en perſonne ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires, & requiſitions, défenſes au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux. *Voyez ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & *ci-après* PRÉSENTATION. (*A*)

COMPAS, ſ. m. inſtrument de *Mathématique*, dont on ſe ſert pour décrire des cercles & meſurer des lignes, &c. *Voyez* CERCLE, LIGNE, &c.

Le *compas* ordinaire eſt composé de deux jambes ou branches de laiton, de fer, ou de quelque autre métal, pointues par en-bas, & jointes en-haut par un rivet, ſur lequel elles ſe meuvent comme ſur un centre.

On attribue l'invention du *compas* à Talaüs, neveu de Dédale par ſa ſœur. Selon les Poëtes, Dédale conçut une telle envie contre Talaüs, qu'il le tua. L'auteur du labyrinthe de Crete ne devoit pourtant point être jaloux d'un *compas*.

Nous avons aujourd'hui des *compas* de différentes eſpeces & conſtructions, comme des

COMPAS A' TROIS BRANCHES. Leur conſtruction eſt ſemblable à celle des *compas* ordinaires, excepté qu'ils ont une branche de plus. Ils ſervent à prendre trois points à la fois, & ainſi à former des triangles, à placer trois poſitions à la fois d'une carte que l'on veut copier, &c.

Le COMPAS A' VERGE conſiſte en une longue branche ou verge, portant deux curſeurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant gliſſer le long de la verge avec une vis, pour l'aſſujettir ſuivant le beſoin. On peut viſſer à ſes curſeurs des pointes de toute eſpece, ſoit d'acier, ou de quelque autre choſe ſemblable. On s'en ſert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.

Le COMPAS D'ARTISAN eſt fort & ſolide, ſon uſage ordinaire étant de ſervir à couper le carton, le cuivre, &c. Il eſt traverſé par un quart de cercle, afin qu'on puiſſe l'arrêter fixement à une ouverture, en ſerrant une vis qui appuie ſur le quart de cercle.

Le COMPAS A' L'ALLEMANDE a ſes branches un peu courbées, enſorte que les pointes ne ſe joignent que par les bouts.

COMPAS A' POINTES CHANGEANTES: on appelle ainſi des *compas* qui ont différentes pointes, que l'on peut ôter & remettre ſelon le beſoin. Ils ſont fort utiles dans les deſſeins d'Architecture, où il s'agit aſſez ſouvent de faire des traits bien formés, bien diſtincts, & très-déliés.

COMPAS A RESSORT: ce *compas* eſt fait tout d'acier trempé, & ſa tête eſt contournée de maniere qu'il s'ouvre de lui-même par ſon reſſort; la vis qui le traverſe en arc, ſert à l'ouvrir & à le fermer à volonté par le moyen d'un écrou. Cette ſorte de *compas* eſt fort commode pour prendre de petites meſures, & faire de petites diviſions: mais ils doivent être un peu courts, & trempés de maniere qu'ils faſſent bien reſſort, & qu'ils ne caſſent pas.

COMPAS A POINTES TOURNANTES; c'eſt une nouvelle invention de *compas* pour éviter l'embarras de changer de pointes; ſon corps eſt ſemblable au *compas* ordinaire; vers le bas & en-dehors, on ajoûte aux pointes ordinaires deux autres pointes, dont l'une porte un crayon, & l'autre ſert de plume; elles ſont ajuſtées toutes deux de maniere qu'on puiſſe les tourner au beſoin.

Quant à la trempe de ces *compas*, les pointes des petits ſe trempent par le moyen d'un chalumeau & d'une lampe; on les fait chauffer juſqu'à ce qu'ils ſoient rouges; on les laiſſe refroidir, & elles ſont trempées, c'eſt-à-dire durcies. Les pointes plus groſſes ſe trempent au feu de charbon, & avec le chalumeau; on les chauffe juſqu'à ce qu'elles ſoient d'un rouge ceriſe, & on les plonge enſuite dans l'eau. *Voyez* TREMPE. *Harris & Chambers*. (*E*)

COMPAS DE PROPORTION: cet inſtrument de Mathématiques, que les Anglois appellent *ſecteur*, eſt d'un grand uſage pour trouver des proportions entre des quantités de même eſpece, comme entre lignes & lignes, ſurfaces & ſurfaces, &c. c'eſt pourquoi l'on appelle en France, *compas de proportion*.

Le grand avantage du *compas de proportion* ſur les échelles communes, conſiſte en ce qu'il eſt fait de telle ſorte, qu'il convient à tous les rayons & à toutes les échelles. Par les lignes des cordes, des ſinus, &c. qui ſont ſur le *compas de proportion*, on a les lignes des cordes, des ſinus, &c. d'un rayon quelconque, compriſes entre la longueur & la largeur du *ſecteur* ou *compas de proportion*, quand il eſt ouvert. *V.* ECHELLE & LIGNE.

Le *compas de proportion* eſt fondé ſur la quatrieme propoſition du ſixieme livre d'Euclide, où il eſt démontré que les triangles ſemblables ont leurs côtés homologues proportionnels. Voici comment on peut en prendre une idée. Suppoſons que les lignes *A B*, *A C* (*fig.* 26. *Géom.*) ſoient les jambes du *compas*, & que *A D*, *A E* repréſentent deux ſections égales qui paſſent par le centre, ou qui partent du centre; ſi alors on joint les points *C B*, & *D E*, les lignes *C B*, *D E* ſeront paralleles: c'eſt pourquoi les triangles *A D E*, *A C B* ſont ſemblables, & par conſéquent les côtés *A D*, *D E*, *A B*, & *B C* ſont proportionnels; c'eſt-à-dire que *A D*. *D E*:: *A B*. *B C*: donc ſi *A D* eſt la moitié, le tiers, ou le quart de *A B*, *D E* ſera auſſi la moitié, le tiers, ou le quart de *B C*. Il en eſt de même de tout le reſte. C'eſt pourquoi ſi *A D* eſt corde, ſinus, ou tangente d'un nombre quelconque de degrés pour le rayon *A B*, *D E* ſera la même choſe pour le rayon *B C*. *Voyez* CORDE, SINUS, &c.

Deſcription du compas de proportion. Cet inſtrument conſiſte en deux regles ou jambes égales, de cuivre ou d'autre matiere, rivées l'une à l'autre, enſorte néanmoins qu'elles peuvent tourner librement ſur leur charniere. *Voyez* ſa figure, *Pl. Géom. fig.* 15. Sur les faces de cet inſtrument ſont tracées pluſieurs lignes, dont les principales ſont la ligne des parties égales, la ligne des cordes, la ligne des ſinus, la ligne des tangentes, la ligne des ſécantes, & la ligne des polygones.

La ligne des parties égales, que l'on appelle auſſi *ligne des lignes*, marquée *L*, eſt une ligne diviſée en 100 parties égales; & quand la longueur de la jambe le permet, chaque partie eſt ſubdiviſée en moitiés & quarts. Cette ligne ſe trouve ſur chaque jambe du *compas*, & du même côté, avec les diviſions marquées 1, 2, 3, 4, &c. juſqu'à 10, qui eſt vers l'extrémité de chaque jambe. Remarquez que dans la pratique, 1 eſt pris pour 10, ou 100, ou 1000, ou 10000, &c. ſuivant le beſoin; en ce cas, 2 repréſente 20, ou 200, ou 2000, &c. & ainſi du reſte. La ligne des cordes marquée *C* ſur chaque jambe, eſt diviſée ſuivant la maniere ordinaire, & numerotée 10, 20, 30, &c. juſqu'à 60. *Voyez* CORDE. La ligne des ſinus marquée ſur chaque jambe par la lettre *S*, eſt une ligne des ſinus naturels, numerotée 10, 20, 30, &c. juſqu'à 90. *Voyez* SINUS.

La ligne des tangentes, marquée ſur chaque jambe par la lettre *T*, eſt une ligne des tangentes naturelles numerotée 10, 20, 30, &c. juſqu'à 45. Outre cela, il y a une autre petite ligne des tangentes ſur chaque jambe, qui commence à 48° & s'étend juſqu'à 75°; elle eſt marquée par la lettre *t*. *Voyez* TANGENTE. La ligne des ſécantes marquée ſur chaque jambe par la lettre *S*, eſt une ligne des ſécantes naturelles numerotée 10, 20, 30, &c. juſqu'à 75; cette ligne ne part pas du centre de l'inſtrument; ſon commencement en eſt diſtant de deux pouces. *Voyez* SÉCANTE. La ligne des polygones marquée par la lettre *P* ſur chaque jambe, eſt numerotée 4, 5, 6, &c. juſqu'à 12; elle commence à trois pouces du centre de l'inſtrument. *Voyez* POLYGONE.

Outre ces lignes, qui ſont eſſentielles au *compas de proportion*, il y en a d'autres proche de ſes bords extérieurs ſur l'une & l'autre face, & paralleles à ces bords; elles ſervent auſſi à des uſages particuliers, dont nous parlerons.

Les lignes que l'on trouve par le moyen du *compas de proportion* ſont de deux eſpeces; elles ſont latérales ou paralleles. Les premieres ſont celles que l'on trouve ſur la longueur des côtés de cet inſtrument, comme *A B*, *A C*, (*fig.* 62.) & les dernieres celles qui traverſent d'une jambe à l'autre, comme *D E*, *C B*. Remarquez que l'ordre ou l'arrangement des lignes ſur les *compas de proportion* les plus modernes, eſt différent de celui qui eſt obſervé ſur les anciens; car la même ligne n'eſt pas miſe aujourd'hui à la même diſtance du bord de chaque côté; mais la ligne des cordes, par exemple, eſt la plus intérieure d'un côté, & la ligne des tangentes ſur l'autre. L'avantage en eſt que quand l'inſtrument eſt mis à un rayon pour les cordes, il ſert auſſi pour les ſinus & les tangentes, ſans que l'on ſoit obligé d'en changer l'ouverture; car la parallele entre les nombres 60 & 60 des cordes, celle qui eſt entre les nombres 90 & 90 des ſinus, & celle qui eſt entre les

les nombres 45 & 45 des tangentes, ſont toutes égales. *Chambers*.

La deſcription que l'on vient de donner de cet inſtrument, eſt conforme à la conſtruction Angloiſe. Les *compas de proportion* qui compoſent ce que l'on appelle en France *un étui de mathématiques*, conſiſtent auſſi en deux regles aſſemblées, comme ci-deſſus, dont chacune a pour l'ordinaire 6 pouces de long, 6 à 7 lignes de large, & environ 2 lignes d'épaiſſeur. On en fait de plus petits, pour avoir la commodité de les porter dans la poche, & de plus grands pour travailler ſur le terrein, dont on proportionne la largeur & l'épaiſſeur. On a coûtume d'y tracer 6 ſortes de lignes; ſavoir, la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté, la ligne des cordes, celle des ſolides & celle des métaux de l'autre côté des jambes de cet inſtrument.

On met encore ordinairement ſur le bord d'un côté une ligne diviſée, qui ſert à connoître le calibre des canons, & de l'autre côté une ligne qui ſert à connoître le diametre & le poids des boulets de fer, depuis un quart juſqu'à 64 livres.

Uſage de la ligne des parties égales du compas de proportion. Pour diviſer une ligne donnée en un nombre quelconque des parties égales, par exemple, en ſept; prenez la ligne donnée avec votre *compas*; mettez une de ſes pointes ſur une diviſion de la ligne des parties égales, enſorte que cette longueur puiſſe être exactement diviſée par 7; mettez-la, par exemple, ſur 70, dont la ſeptieme partie eſt 10; ouvrez la ſection ou plûtôt le *compas de proportion*, juſqu'à ce que l'autre pointe tombe exactement ſur le nombre 70 de la même ligne des parties égales tracée ſur l'autre jambe: dans cette diſpoſition, ſi l'on met une pointe du *compas* au nombre 10 de la même ligne, & qu'on lui donne une ouverture telle que ſon autre pointe tombe au nombre 10 de la même ligne tracée ſur l'autre jambe, cette ouverture ſera la ſeptieme partie de la ligne donnée. Remarquez que ſi la ligne à diviſer eſt trop longue pour être appliquée aux jambes du *compas de proportion*, on en diviſera ſeulement une moitié ou une quatrieme partie par 7, & le double ou le quadruple de cette ligne ſera la ſeptieme partie de la ligne totale.

2°. Pour meſurer les lignes du périmetre d'un polygone, dont un des côtés contient un nombre donné de parties égales; prenez la ligne donnée avec votre *compas*, & mettez-la ſur la ligne des parties égales, au nombre de parties ſur chaque côté qui exprime ſa longueur; le *compas de proportion* reſtant dans cet état, mettez la longueur de chacune des autres lignes parallelement à la premiere, & les nombres où chacune d'elles tombera exprimeront la longueur de ces lignes.

3°. Une ligne droite étant donnée & le nombre des parties qu'elle contient, par exemple 120, pour en retrancher une plus petite qui contienne un nombre quelconque des mêmes parties égales, par exemple 25, prenez la ligne donnée avec le *compas* ordinaire; ouvrez le *compas de proportion* juſqu'à ce que les deux pointes tombent ſur 120 de chaque côté; alors la diſtance de 25 à 25 donnera la ligne demandée.

4°. Pour trouver une troiſieme proportionnelle à deux lignes données ou une quatrieme à trois, dans le premier cas prenez avec votre *compas* la longueur de la premiere ligne donnée, & mettez-la ſur la ligne des parties égales depuis le centre juſqu'au nombre où elle ſe termine; alors ouvrez le *compas de proportion*, juſqu'à ce que la longueur de la ſeconde ligne ſoit renfermée dans l'ouverture compriſe entre les extrémités de la premiere. Le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, mettez la longueur de la ſeconde ligne ſur l'une des jambes de l'inſtrument, en commençant au centre, & remarquez où elle ſe termine; la diſtance qui eſt compriſe entre ce nombre & le même qui lui répond ſur l'autre jambe, donne la troiſieme proportionnelle: dans le ſecond cas, prenez la ſeconde ligne avec votre *compas* & ouvrant le *compas de proportion*, appliquez cette étendue aux extrémités de la premiere, que l'on a portée ſur les deux jambes de l'inſtrument depuis le centre. Le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, portez la troiſieme ligne comme ci-deſſus depuis le centre, alors l'étendue, qui eſt entre le nombre où elle ſe termine ſur les deux jambes, eſt la quatrieme proportionnelle.

5°. Pour diviſer une ligne en une raiſon donnée quelconque, par exemple en deux parties qui ſoient l'une à l'autre comme 40 eſt à 70, ajoûtez enſemble les deux nombres donnés, leur ſomme eſt 110; alors prenez avec votre *compas* la ligne propoſée que l'on ſuppoſe 165, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que cette diſtance s'étende de 110 à 110 ſur les deux jambes; le ſecteur demeurant ainſi ouvert, prenez la diſtance de 40 à 40, comme auſſi celle de 70 à 70; la premiere donnera 60, & la derniere 105, qui ſeront les parties que l'on propoſoit de trouver; car 40 . 70 :: 60 . 105.

6°. Pour ouvrir le *compas de proportion* de ſorte que les deux lignes des parties égales faſſent un angle droit, trouvez trois nombres comme 3, 4, & 5, ou leur équimultiples 60, 80, 100, qui puiſſent exprimer les côtés d'un triangle rectangle; prenez alors avec votre *compas* la diſtance du centre à 100, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce qu'une des pointes de votre *compas* étant miſe ſur 80, l'autre pointe tombe ſur le point 60 de l'autre jambe, alors les deux lignes des parties égales renferment un angle droit.

7°. Pour trouver une ligne droite égale à la circonférence d'un cercle; comme le diametre d'un cercle eſt à ſa circonférence à-peu-près comme 50 eſt à 157, prenez le diametre avec votre *compas*, & mettez ce diametre ſur les jambes de l'inſtrument de 50 à 50; en le laiſſant ainſi ouvert, prenez avec le *compas* la diſtance de 157 à 157, elle ſera la circonférence demandée.

Uſage de la ligne des cordes du compas de proportion. 1°. Pour ouvrir cet inſtrument enſorte que les deux lignes des cordes faſſent un angle d'un nombre quelconque de degrés, par exemple 40; prenez ſur la ligne des cordes la diſtance depuis la charniere juſqu'à 40, nombre des degrés propoſés; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſur chaque jambe ſoit égale à la diſtance ſuſdite de 40; alors la ligne des cordes fait l'angle requis.

2°. L'inſtrument étant ouvert, pour trouver les degrés de ſon ouverture, prenez l'étendue de 60 à 60; mettez-la ſur la ligne des cordes en commençant au centre, le nombre où elle ſe terminera fera voir les degrés de ſon ouverture. En mettant des viſieres ou des pinnules ſur la ligne des cordes, le *compas de proportion* peut ſervir à prendre des angles ſur le terrein, de même que l'équerre d'arpenteur, le demi-cercle ou le graphometre.

3°. Pour faire un angle d'un nombre donné de degrés quelconque ſur une ligne donnée, décrivez ſur la ligne donnée un arc de cercle, dont le centre eſt le point où doit être le ſommet de l'angle: mettez le rayon de 60 à 60, & l'inſtrument reſtant dans cette ſituation, prenez ſur chaque jambe la diſtance des deux nombres qui expriment les degrés propoſés, & portez-la de la ligne donnée ſur l'arc qui a été décrit; enfin tirant une ligne du centre par l'extrémité de l'arc, cette ligne fera l'angle propoſé.

4°. Pour trouver les degrés, que contient un angle donné, autour du ſommet décrivez un arc, & ouvrez le *compas de proportion* juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſur chaque jambe ſoit égale au rayon du cercle; prenant alors avec le *compas* ordinaire la corde de l'arc & la portant ſur les jambes de cet inſtrument, voyez à quel même nombre de degrés ſur chaque jambe tombent les pointes du *compas*; ce nombre eſt la quantité de degrés que contient l'angle donné.

5°. Pour retrancher un arc d'une grandeur quelconque de la circonférence d'un cercle, ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſoit égale au rayon du cercle donné: prenez alors l'étendue de la corde du nombre de degrés donné ſur chaque jambe de l'inſtrument, & mettez-la ſur la circonférence du cercle donné. Par ce moyen on peut inſcrire dans un cercle donné un polygone régulier quelconque, auſſi-bien que par la ligne des polygones.

Uſage de la ligne des polygones du compas de proportion. 1°. Pour inſcrire un polygone régulier dans un cercle donné, prenez avec le *compas* ordinaire le rayon du cercle donné, & ajuſtez-le au nombre 6 de la ligne des polygones ſur chaque jambe de l'inſtrument; en le laiſſant ainſi ouvert, prenez la diſtance des deux mêmes nombres qui expriment le nombre des côtés que doit avoir le polygone; par exemple, la diſtance de 5 à 5 pour un pentagone, de 7 à 7 pour un eptagone, *&c.* ces diſtances portées autour de la circonférence du cercle la diviſeront en un pareil nombre de parties égales.

2°. Pour décrire un polygone régulier, par exemple un pentagone, ſur une ligne droite donnée, avec le *compas* ordinaire, prenez la longueur de la ligne, appliquez-la à l'étendue des nombres 5, 5 ſur les lignes des polygones, l'inſtrument demeurant ainſi ouvert, prenez ſur les mêmes lignes l'étendue de 6 à 6, cette diſtan-

ce ſera le rayon du cercle dans lequel le polygone propoſé doit être inſcrit; alors ſi des extrémités de la ligne donnée l'on décrit avec ce rayon deux arcs de cercle, leur interſection ſera le centre du cercle cherché.

3°. Pour décrire ſur une ligne droite un triangle iſocele, dont les angles ſur la baſe ſoient doubles chacun de l'angle au ſommet; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les extrémités de la ligne donnée tombent ſur les points 10 & 10 de chaque jambe, prenez alors la diſtance de 6 à 6, elle ſera la longueur de chacun des deux côtés égaux du triangle cherché.

Uſage de la ligne des plans du compas de proportion. On voudroit conſtruire un triangle ABC ſemblable au triangle donné abc, & triple en ſurface (*Pl. d'Arpentage*, *fig.* 13.) il n'y a qu'à prendre avec un *compas* commun la longueur du côté ab, la porter ſur la ligne des plans à l'ouverture du premier plan: le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, on prendra avec le *compas* commun l'ouverture du troiſieme plan, & l'on aura la longueur du côté homologue au côté ab: on trouvera de la même maniere les côtés homologues aux deux autres côtés du triangle propoſé, & de ces trois côtés l'on en formera le triangle ABC, qui ſera ſemblable au triangle donné abc & triple en ſurface.

Si le plan propoſé a plus de trois côtés, on le reduira en triangles par une ou pluſieurs diagonales: ſi c'eſt un cercle qu'il s'agiſſe de diminuer ou d'augmenter, on fera ſur ſon diametre l'opération que nous venons de décrire.

Etant données deux figures planes ſemblables (*fig.* 14.) trouver quel rapport elles ont entr'elles.

Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'une de ces figures, & le portez à l'ouverture de quelque plan; prenez enſuite le côté homologue de l'autre figure, & voyez à l'ouverture de quel plan il convient; les deux nombres auxquels conviennent les deux côtés homologues, expriment la raiſon que les plans propoſés ont entr'eux; ſi le côté ab, par exemple, de la plus petite convient au quatrieme plan, & que la côté homologue AB de l'autre convienne au ſixieme plan, les deux plans propoſés ſeront entr'eux comme 4 eſt à 6, ou comme 2 eſt à 3. Mais ſi le côté d'une figure ayant été mis à l'ouverture d'un plan, le côté homologue ne peut s'ajuſter à l'ouverture d'aucun nombre entier, il faudra mettre ledit côté de la premiere figure à l'ouverture de quelque autre plan, juſqu'à ce qu'on trouve un nombre entier, dont l'ouverture convienne à la longueur du côté homologue de l'autre figure, afin d'éviter les fractions.

Si les figures propoſées ſont ſi grandes qu'aucun de leurs côtés ne ſe puiſſe appliquer à l'ouverture des jambes du *compas de proportion*, prenez les moitiés, les tiers ou les quarts, *&c.* de chacun des deux côtés homologues deſdites figures, & les comparant enſemble vous aurez la proportion des plans.

Entre deux lignes droites données trouver une moyenne proportionnelle. Portez chacune de deux lignes données ſur la ligne des parties égales du *compas de proportion*, afin de ſavoir le nombre que chacune en contient; & ſuppoſé, par exemple que la moindre ligne ſoit de 20 parties égales, & la plus grande de 45, portez cette plus grande à l'ouverture du quarante-cinquieme plan, qui dénote le nombre de ſes parties: le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, prenez l'ouverture du vingtieme plan, qui marque le nombre des parties égales de la plus petite ligne; cette ouverture, qui doit contenir trente des mêmes parties, donnera la moyenne proportionnelle; car 20 ſont à 30 comme 30 ſont à 45.

Mais comme le plus grand nombre de la ligne des plans eſt 64, ſi quelqu'une des lignes propoſées contenoit un plus grand nombre de parties égales, on pourroit faire ladite opération ſur leurs moitiés, tiers ou quarts, *&c.* en cette ſorte: ſuppoſant, par exemple, que la moindre des lignes propoſées ſoit de 32 & l'autre de 72; portez la moitié de la grande ligne à l'ouverture du trente-ſixieme plan, & prenez l'ouverture du ſeizieme; cette ouverture étant doublée donnera la moyenne proportionnelle que l'on cherche.

Uſage de la ligne des ſolides du compas de proportion. Augmenter ou diminuer des ſolides ſemblables quelconques ſelon une raiſon donnée.

Soit propoſé, par exemple, un cube duquel on en demande un qui ſoit double en ſolidité: portez le côté du cube donné ſur la ligne des ſolides à l'ouverture de tel nombre que vous voudrez, comme, par exemple, de 20 à 20; prenez enſuite l'ouverture d'un nombre double, comme eſt en cet exemple le nombre 40; cette ouverture eſt le côté d'un cube double du propoſé.

Si l'on propoſe un globe ou ſphere, & qu'on veuille en faire une autre qui ſoit trois fois plus groſſe, portez le diametre de la ſphere propoſée à l'ouverture de tel nombre qui vous plaira, comme par exemple de 20 à 20, & prenez l'ouverture de 60, ce ſera le diametre d'une autre ſphere triple en ſolidité.

Si les lignes ſont trop grandes pour être appliquées à l'ouverture du *compas de proportion*, prenez-en la moitié, le tiers ou le quart, ce qui en proviendra après l'opération ſera moitié, tiers ou quart des dimenſions que l'on demande.

Etant donnés deux corps ſemblables, trouver quel rapport ils ont entr'eux. Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'un des corps propoſés, & l'ayant porté à l'ouverture de quelque ſolide, prenez le côté homologue de l'autre corps, & voyez à quel nombre des ſolides il convient; les nombres auxquels ces deux côtés homologues conviennent, indiquent le rapport des deux corps ſemblables propoſés.

Si le premier ayant été mis à l'ouverture de quelque ſolide, le côté homologue du ſecond ne peut s'accommoder à l'ouverture d'aucun nombre, portez le côté du premier corps à l'ouverture de quelqu'autre ſolide, juſqu'à ce que le côté homologue du ſecond corps s'accommode à l'ouverture de quelque nombre des ſolides.

Uſage de la ligne des métaux. Etant donné le diametre d'un globe ou boulet de quelqu'un des ſix métaux, trouver le diametre d'un autre globe de même poids, & duquel on voudra deſdits métaux.

Prenez le diametre donné & le portez à l'ouverture des deux points marqués du caractere qui dénote le métal du boulet, & le *compas de proportion* demeurant ainſi ouvert, prenez l'ouverture des points cotés du caractere qui ſignifie le métal dont on veut faire le boulet; cette ouverture ſera ſon diametre.

Si au lieu de globes on propoſe des corps ſemblables ayant pluſieurs faces, faites la même opération que ci-deſſus pour trouver chacun des côtés homologues, les uns après les autres, afin d'avoir les longueurs, largeurs, & épaiſſeurs des corps qu'on veut conſtruire.

Uſage des lignes des ſinus, des tangentes, des ſécantes, lorſqu'il y en a de tracées ſur le compas de proportion. Par pluſieurs lignes qui ſont placées ſur cet inſtrument, nous avons des échelles pour différens rayons; enſorte qu'ayant une longueur ou un rayon donné, qui n'excede pas la plus grande étendue de l'ouverture de l'inſtrument, on en trouve les cordes, les ſinus, *&c.* Par exemple, ſuppoſons que l'on demande la corde, le ſinus, ou la tangente de dix degrés pour un rayon de trois pouces; donnez trois pouces à l'ouverture de l'inſtrument entre 60 & 60 ſur les lignes des cordes des deux jambes, alors la même longueur s'étendra de 45 à 45 ſur la ligne des tangentes, & de 90 à 90 ſur la ligne des ſinus de l'autre côté de l'inſtrument; enſorte que la ligne des cordes étant miſe à un rayon quelconque, toutes les autres ſe trouvent miſes au même rayon. C'eſt pourquoi ſi dans cette diſpoſition on prend avec le *compas* ordinaire l'ouverture entre 10 & 10 ſur les lignes des cordes, cela donnera la corde de dix degrés; en prenant de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 ſur les lignes des ſinus, on aura le ſinus de dix degrés; enfin ſi l'on prend encore de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 ſur les lignes des tangentes, cette diſtance donnera la tangente de dix degrés.

Si l'on veut la corde ou la tangente de 70 degrés, pour la corde on peut prendre l'ouverture de la moitié de cet arc, c'eſt-à-dire 35; cette diſtance priſe deux fois donne la corde de 70^d. Pour trouver la tangente de 70^d pour le même rayon, on doit faire uſage de la petite ligne des tangentes, l'autre s'étendant ſeulement juſqu'à 45^d: c'eſt pourquoi donnant trois pouces à l'ouverture entre 45 & 45 ſur cette petite ligne, la diſtance entre 70 & 70 degrés ſur la même ligne, ſera la tangente de 70 degrés pour un rayon de trois pouces.

Pour trouver la ſécante d'un arc, faites que le rayon donné ſoit l'ouverture de l'inſtrument entre 0 & 0 ſur la ligne des ſécantes; alors l'ouverture de 10 en 10, ou de 70 en 70 ſur leſdites lignes, donnera la tangente de 10 ou de 70 degrés.

Si l'on demande la converſe de quelqu'un des cas précédens, c'eſt-à-dire ſi l'on demande le rayon dont une ligne donnée eſt le ſinus, la tangente ou la ſécante, il n'y a qu'à faire que la ligne donnée, ſi c'eſt une cor-

de, ſoit l'ouverture, de la ligne des cordes entre 10 & 10, alors l'inſtrument ſera ouvert au rayon requis; c'eſt-à-dire que le rayon demandé eſt l'ouverture entre 60 & 60 ſur ladite ligne. Si la ligne donnée eſt un ſinus, une tangente, ou une ſécante, il n'y a qu'à faire qu'elle ſoit l'ouverture du nombre donné de degrés; alors la diſtance de 90 à 90 ſur les ſinus, de 45 à 45 ſur les tangentes, de 0 à 0 ſur les ſécantes, donnera le rayon.

Uſage du compas de proportion en Trigonométrie, 1°. La baſe & la perpendiculaire d'un triangle rectangle étant donnée, trouver l'hypothénuſe. Suppoſons la baſe *A C* (*Pl. Trigonom. fig.* 2.) = 40 milles, & la perpendiculaire *A B* = 30; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes, c'eſt-à-dire les deux lignes des parties égales, faſſent un angle droit; puis pour la baſe prenez 40 parties de la ligne des parties égales ſur une jambe, & pour la perpendiculaire 30 parties de la même ligne ſur l'autre jambe; alors la diſtance du nombre 40 ſur l'une des jambes, au nombre 30 ſur l'autre jambe, étant priſe avec le *compas* ordinaire, ſera la longueur de l'hypothénuſe, cette ligne ſe trouvera = 50 milles.

2°. Etant donnée la perpendiculaire *AB* d'un triangle rectangle *A B C* = 30, & l'angle *B C A* = 37^d; pour trouver l'hypothénuſe *BC*, prenez le côté *AB* donné, & mettez-le de chaque côté ſur le ſinus de l'angle donné *A C B*; alors la diſtance parallele du rayon, ou la diſtance de 90 à 90, ſera l'hypothénuſe *B C*, laquelle meſurera 50 ſur la ligne des ſinus.

3°. L'hypothénuſe & la baſe étant données, trouver la perpendiculaire. Ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes ſoient à angles droits; alors mettez la baſe donnée ſur l'une de ces lignes depuis le centre; prenez l'hypothénuſe avec votre *compas*, & mettant l'une de ſes pointes à l'extrémité de la baſe donnée, faites que l'autre pointe tombe ſur la ligne des lignes de l'autre jambe; la diſtance depuis le centre juſqu'au point où le *compas* tombe, ſera la longueur de la perpendiculaire.

4°. L'hypothénuſe étant donnée, & l'angle *ACB*, trouver la perpendiculaire. Faites que l'hypothénuſe donnée ſoit un rayon parallele, c'eſt-à-dire étendez-la de 90 à 90 ſur les lignes des lignes; alors le ſinus parallele de l'angle *A C B*, ſera la longueur du côté *AB*.

5°. La baſe & la perpendiculaire *AB* étant données, trouver l'angle *B C A*. Mettez la baſe *AC* ſur les deux côtés de l'inſtrument depuis le centre, & remarquez ſon étendue; alors prenez la perpendiculaire donnée, ouvrez l'inſtrument à l'étendue de cette perpendiculaire placée aux extrémités de la baſe; le rayon parallele ſera la tangente de l'angle *B C A*.

6°. En tout triangle rectiligne, deux côtés étant donnés avec l'angle compris entre ces côtés, trouver le troiſieme côté. Suppoſez le côté *AC* = 20. le côté *BC* = 30, & l'angle compris *ACB* = 110 degrés; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes faſſent un angle égal à l'angle donné, c'eſt-à-dire un angle de 110 degrés; mettez les côtés donnés du triangle depuis le centre de l'inſtrument ſur chaque ligne des lignes; l'étendue entre leurs extrémités eſt la longueur du côté *AB* cherché.

7°. Les angles *CAB* & *ACB* étant donnés avec le côté *CB*, trouver la baſe *AB*. Prenez le côté *CB* donné, & regardez-le comme le ſinus parallele de ſon angle oppoſé *CAB*; & le ſinus parallele de l'angle *A CB* ſera la longueur de la baſe *AB*.

8°. Les trois angles d'un triangle étant donnés, trouver la proportion de ſes côtés. Prenez les ſinus latéraux de ces différens angles, & meſurez-les ſur la ligne des lignes; les nombres qui y répondront donneront la proportion des côtés.

9°. Les trois côtés étant donnés, trouver l'angle *A CB*. Mettez les côtés *AC*, *CB*, le long de la ligne des lignes depuis le centre, & placez le côté *AB* à leurs extrémités; l'ouverture de ces lignes fait que l'inſtrument eſt ouvert de la grandeur de l'angle *ACB*.

10°. L'hypothénuſe *AC* (*fig.* 3.) d'un triangle rectangle ſphérique *ABC* donné, par exemple, de 43^d, & l'angle *CAB* de 20^d, trouver le côté *CB*. La regle eſt de faire cette proportion: comme le rayon eſt au ſinus de l'hypothénuſe donnée = 43^d, ainſi le ſinus de l'angle donné = 20^d, eſt au ſinus de la perpendiculaire *CB*. Prenez alors 20^d avec votre *compas* ſur la ligne des ſinus depuis le centre, & mettez cette étendue de 90 à 90 ſur les deux jambes de l'inſtrument; le ſinus parallele de 43^d qui eſt l'hypothénuſe donnée, étant meſuré depuis le centre ſur la ligne des ſinus, donnera 13^d 30′ pour le côté cherché.

11°. La perpendiculaire *BC* & l'hypothénuſe *AC* étant données, pour trouver la baſe *AB* faites cette proportion: comme le ſinus du complément de la perpendiculaire *BC* eſt au rayon, ainſi le ſinus du complément de l'hypothénuſe eſt au ſinus du complément de la baſe. C'eſt pourquoi faites que le rayon ſoit un ſinus parallele de la perpendiculaire donnée, par exemple, de 76^d 30′; alors le ſinus parallele du complément de l'hypothénuſe, par exemple, de 47^d, étant meſuré ſur la ligne des ſinus, ſera trouvé de 49^d 25′, qui eſt le complément de la baſe cherchée; & par conſéquent la baſe elle-même ſera de 40^d 35′.

Uſages particuliers du compas de proportion en Géométrie, &c. 1°. Pour faire un polygone régulier dont l'aire doit être d'une grandeur donnée quelconque, ſuppoſons que la figure cherchée ſoit un pentagone dont l'aire = 125 piés; tirez la racine quarrée de $\frac{1}{5}$ de 125 que l'on trouvera = 5: faites un quarré dont le côté ait 5 piés, & par la ligne des polygones, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit, faites le triangle iſocele *CGD* (*Pl. Géomét. fig.* 14. *n.* 2.), tel que *CG* étant le demi-diametre d'un cercle, *CD* puiſſe être le côté d'un pentagone régulier inſcrit à ce cercle, & abaiſſez la perpendiculaire *GE*; alors continuant les lignes *EG*, *EC*, faites *EF* égal au côté du quarré que vous avez conſtruit, & du point *F* tirez la ligne droite *FH* parallele à *GC*; alors une moyenne proportionnelle entre *GE* & *EF*, ſera égale à la moitié du côté du polygone cherché; en le doublant on aura donc le côté entier. Le côté du pentagone étant ainſi déterminé, on pourra décrire le pentagone lui-même, ainſi qu'on l'a preſcrit ci-deſſus.

2°. Un cercle étant donné, trouver un quarré qui lui ſoit égal. Diviſez le diametre en 14 parties égales, en vous ſervant de la ligne des lignes, comme on l'a dit; alors 12. 4 de ces parties trouvées par la même ligne ſeront le côté du quarré cherché.

3°. Un quarré étant donné, pour trouver le diametre d'un cercle égal à ce quarré, diviſez le côté du quarré en 11 parties égales par le moyen de la ligne des lignes, & continuez ce côté juſqu'à 12. 4 parties; ce ſera le diametre du cercle cherché.

4°. Pour trouver le côté d'un quarré égal à une ellipſe dont les diametres tranſverſes & conjugués ſont donnés, trouvez une moyenne proportionnelle entre le diametre tranſverſe & le diametre conjugué, diviſez-la en 14 parties égales; 12 $\frac{4}{10}$ de ces parties ſeront le côté du quarré cherché.

5°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres ayent un rapport quelconque, & qui ſoit égale en ſurface à un quarré donné, ſuppoſons que le rapport requis du diametre tranſverſe au diametre conjugué, ſoit égal au rapport de 2 à 1; diviſez le côté du quarré donné en 11 parties égales; alors comme 2 eſt 1, ainſi 11 × 14 = 154 eſt à un quatrieme nombre, dont le quarré eſt le diametre conjugué cherché: puis comme 1 eſt à 2, ainſi le diametre conjugué eſt au diametre tranſverſe. Préſentement,

6°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres tranſverſe & conjugué ſont donnés, ſuppoſons que *AB* & *ED* (*Planche des coniq. fig.* 21.) ſoient les diametres donnés: prenez *AC* avec votre *compas*, donnez à l'inſtrument une ouverture égale à cette ligne, c'eſt-à-dire ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 90 à 90 ſur les lignes des ſinus, ſoit égale à la ligne *AC*: alors la ligne *AC* peut être diviſée en ligne des ſinus, en prenant avec le *compas* les étendues paralleles du ſinus de chaque degré ſur les jambes de l'inſtrument, & les mettant depuis le centre *C*. La ligne ainſi diviſée en ſinus (dans la figure on peut ſe contenter de la diviſer de dix en dix), de chacun de ces ſinus élevez des perpendiculaires des deux côtés, alors trouvez de la maniere ſuivante des points par leſquels l'ellipſe doit paſſer; prenez entre les jambes de votre *compas* l'étendue du demi-diametre conjugué *CE*, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que ſon ouverture de 90 en 90 ſur la ligne des ſinus ſoit égale à cette étendue; prenez alors les ſinus paralleles de chaque degré des lignes des ſinus du *compas de proportion*, & mettez-les ſur ces perpendiculaires tirées par leurs complémens dans les lignes des ſinus *AC*; par-là vous aurez deux points dans chaque perpendiculaire par leſquels l'ellipſe doit paſſer. Par ex-

emple, le *compas de proportion* reſtant toûjours le même, prenez avec le *compas* ordinaire la diſtance de 80 à 80 ſur les lignes des ſinus, & mettant un pié de ce *compas* au point 10 ſur la ligne AC, avec l'autre marquez les points a, m ſur les perpendiculaires qui paſſent par ce point; alors a & m ſeront deux points dans la perpendiculaire, par leſquels l'ellipſe doit paſſer. Si l'on joint tous les autres points trouvés de la même maniere, ils donneront la demi-ellipſe DAE. On conſtruira l'autre moitié de la même maniere.

Uſage du compas de proportion dans l'arpentage. Etant donnée la poſition reſpective de trois lieux, comme A, B, C (*Pl. d'Arpent. fig.* 4. *n.* 2.) c'eſt-à-dire étant donnés les trois angles ABC, BCA, & CAB, & la diſtance de chacun de ces endroits à un quatrieme point D pris entre eux, c'eſt-à-dire les diſtances BD, DC, AD, étant données, trouver les diſtances reſpectives des différens endroits A, B, C, c'eſt-à-dire déterminer les longueurs des côtés AB, BC, AC. Ayant fait le triangle EFG (*fig.* 4. *n.* 3.) ſemblable au triangle ABC, diviſez le côté EG en H, de telle ſorte que EH ſoit à HG, comme AD eſt à DC, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit; & de la même maniere EF doit être diviſé en I; tellement que EI ſoit à IF, comme AD eſt à DB. Alors continuant les côtés EG, EF, dites: comme $EH - HG$ eſt à HG, ainſi $EH + HG$ eſt à GK; & comme $EI - IF$ eſt à IF, ainſi $EI + IF$ eſt à FM: ces proportions ſe trouvent aiſément par la ligne des parties égales ſur le *compas de proportion*. Cela fait, coupez HK & IM aux points L, N, & de ces points, comme centres, avec les diſtances LH & IN, décrivez deux cercles qui s'entrecoupent au point O, auquel du ſommet des angles EFG, tirez les lignes droites EO, FO, & OG, qui auront entre elles la même proportion que les lignes AD, BD, DC. Préſentement ſi les lignes EO, FO, & GO, ſont égales aux lignes données AD, BD, DC, les diſtances EF, FG, & EG, ſeront les diſtances des lieux que l'on demande. Mais ſi EO, OF, OG, ſont plus petites que AD, DB, DC, prolongez-les juſqu'à ce que PO, OR, & OQ, leur ſoient égales: alors ſi l'on joint les points P, Q, R, les diſtances PR, RQ, & PQ, ſeront les diſtances des lieux cherchés. Enfin ſi les lignes EO, OF, OG, ſont plus grandes que AD, DB, DC, retranchez-en des parties qui ſoient égales aux lignes AD, BD, DC, & joignez les points de ſection par trois lignes droites, les longueurs de ces trois lignes droites ſeront les diſtances des trois endroits cherchés. Remarquez que ſi EH eſt égal à HG, ou EI à IF, les centres L & N ſeront infiniment diſtans de H & de I; c'eſt-à-dire qu'aux points H & I il doit y avoir des perpendiculaires élevées ſur les côtés EF, FG, au lieu de cercles, juſqu'à ce qu'elles s'entrecoupent: mais ſi EH eſt plus petit que HG, le centre L tombera ſur l'autre côté de la baſe prolongée; & l'on doit entendre la même choſe de EI & IF.

Le *compas de proportion* ſert particulierement à faciliter la projection, tant ortographique que ſtéréographique. *Voy.* PROJECTION & STÉRÉOGRAPHIE. (*E*) (1)

COMPAS A COULISSE *ou* COMPAS DE RÉDUCTION; il conſiſte en deux branches (*Pl. de Géomét. fig.* 3.) dont les bouts de chacune ſont terminés par des pointes d'acier. Ces branches ſont évidées dans leur longueur pour admettre une boîte ou couliſſe, que l'on puiſſe faire gliſſer à volonté dans toute l'étendue de leur longueur; au milieu de la couliſſe il y a une vis qui ſert à aſſembler les branches, à les fixer au point où l'on veut.

Sur l'une des branches du *compas*, il y a des diviſions qui ſervent à diviſer les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, *&c.* ſur l'autre, il y a des nombres pour inſcrire toute ſorte de polygones réguliers dans un cercle donné. L'uſage de la premiere branche eſt aiſé. Suppoſez par exemple, qu'on veuille diviſer une ligne droite en trois parties égales; pouſſez la couliſſe juſqu'à ce que la vis ſoit directement ſur le nombre 3; & l'ayant fixée là, prenez la longueur de la ligne donnée avec les parties du *compas* les plus longues; la diſtance entre les deux plus courtes, ſera le tiers de la ligne donnée. On peut de la même maniere diviſer une ligne dans un nombre quelconque de parties.

Uſage de la branche pour les polygones. Suppoſez, par exemple, qu'on veuille inſcrire un pentagone régulier dans un cercle; pouſſez la couliſſe juſqu'à ce que le milieu de la vis ſoit vis-à-vis de 5, nombre des côtés d'un pentagone, prenez avec les jambes du *compas* les plus courtes, le rayon du cercle donné; l'ouverture des pointes des jambes les plus longues, ſera le côté du pentagone qu'on vouloit inſcrire dans le cercle. On en fera de même pour un polygone quelconque.

COMPAS DE RÉDUCTION *avec les lignes du compas de proportion*. La conſtruction de ce *compas*, quoiqu'un peu plus parfaite que celle du *compas de réduction* ordinaire, lui eſt cependant ſi ſemblable, qu'elle n'a pas beſoin d'une deſcription particuliere. (*Fig.* 4. *Pl. de Géométrie.*) *Voyez plus haut l'article* COMPAS DE PROPORTION.

Sur la premiere face il y a la ligne des cordes, marquées *cordes*, qui s'étend juſqu'à 60; & la ligne des lignes, marquées *lignes*, qui eſt diviſée en cent parties inégales dont chaque dixieme partie eſt numerotée.

Sur l'autre face ſont tracées la ligne des ſinus qui va juſqu'à 90^d, & la ligne des tangentes juſqu'à 45^d. Sur le premier côté l'on trouve les tangentes depuis 45 juſqu'à $71^d. 34'$; ſur l'autre les ſécantes, depuis 0^d juſqu'à $70^d\ 30'$.

Maniere de ſe ſervir de ce compas. 1°. Pour diviſer une ligne dans un nombre quelconque de parties égales, moindre que 100; diviſez 100 par le nombre des parties requiſes; faites avancer la couliſſe juſqu'à ce que la ligne, marquée ſur la queue d'aronde mobile, ſoit parvenue vis-à-vis le quotient ſur l'échelle des lignes: alors prenant toute la ligne entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera la diviſion cherchée. 2°. Une ligne droite étant donnée, que l'on ſuppoſe diviſée en 100 parties; pour prendre un nombre quelconque de ces parties, avancez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au nombre des parties requiſes, & prenez la ligne entiere avec les pointes du *compas* les plus diſtantes du centre, l'ouverture des deux autres ſera égale au nombre des parties demandées. 3°. Un rayon étant donné, trouver la corde de tout arc au-deſſous de 60^d; amenez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré que l'on demande ſur la ligne des cordes, & prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre de la couliſſe, l'ouverture des autres pointes donnera la corde cherchée, pourvû que l'arc ſoit au-deſſus de 29^d; car s'il étoit au-deſſous, la différence du rayon & de cette ouverture ſeroit alors la corde cherchée. 4°. Si la corde d'un arc au-deſſous de 60^d eſt donnée, & qu'on en cherche le rayon; faites avancer la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré propoſé ſur la ligne des cordes; prenez enſuite la corde donnée entre les pointes les plus proches du centre, l'ouverture des autres pointes donnera le rayon cherché. 5°. Un rayon étant donné, trouver le ſinus d'un arc quelconque; amenez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré de la ligne des ſinus dont on veut avoir le ſinus; prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera le ſinus cherché, mais ſi le ſinus cherché étoit au-deſſous de 30^d, alors la différence des ouvertures des pointes oppoſées donneroit le ſinus cherché. 6°. Un rayon étant donné, trouver la tangente d'un arc quelconque au-deſſous de 71^d, ſi la tangente cherchée eſt au-deſſous ce $26^d\ 30'$; faites gliſſer la ligne de la queue d'aronde juſqu'au degré propoſé ſur la ligne des tangentes; prenez le rayon entre les pointes les plus diſtantes du centre, l'ouverture des au-

(1) Il eſt bien naturel qu'un Italien ſouffre avec peine que dans cet Article il ne ſoit pas fait mention de *Galilée* comme le premier inventeur de cet inſtrument. L'on doit à ce grand homme la plus grande partie de ces lumieres qui ont rendue la mechanique auſſi claire, & aiſée comme eſt aujourd'hui: il conviendroit fort en conſéquence même aux ſavans outre-montains de donner quelque marque de la gratitude, qui on lui doit en donnant à ſa mémoire dans des occaſions opportunes le tribut d'éloges, qu'il mérite d'autant plus que par ce moyen l'on releveroit des choſes fort intéreſſantes pour l'hiſtoire littéraire, qui eſt auſſi un des objets de l'Encyclopédie. C'eſt donc *Galilée* le premier inventeur du compas de proportion. Cette gloire lui fut conteſté par *Balthaſſar Capra* Milanois, mais ceux qui liront la preface univerſelle & l'hiſtoire de la vie de Galilée que *Vincent Viviani* a mis à la tête des ouvrages de cet illuſtre Auteur dans l'édition de Padoue, & parmi ceux-ci parcouriront dans le premier tome celui qui eſt intitulé: *Difeſa di Galileo Galilei contro le calunnie di Baldaſſar Capra*, pourront bien en connoître la calomnie, & l'impoſture. L'auteur du *Lexicon Mathematique* imprimé en alleman à *Leipſik* l'an 1716. en fait premier inventeur *Giuſto Binguo*. Mais cela auſſi eſt detruit dans les endroits cités, auxquels je renvois le Lecteur. (*L.*)

autres donnera la tangente cherchée, ſi la tangente requiſe eſt au-deſſus de $26^{d}\ 30'$: mais au-deſſous de 45^{d}, la ligne de la couliſſe doit être amenée juſqu'au nombre de degrés donnés ſur la ligne des tangentes; alors en prenant le rayon entre les pointes les plus diſtantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente, *&c.* (*E*)

COMPAS SPHÉRIQUE *ou* D'ÉPAISSEUR: on ſe ſert de cet inſtrument pour prendre les diametres, l'épaiſſeur, ou le calibre des corps ronds ou cylindriques; tels que des canons, des tuyaux, *&c.* Ces ſortes de *compas* conſiſtent en quatre branches, aſſemblées en un centre, dont deux ſont circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les bouts.

Pour s'en ſervir, on fait entrer une des pointes plates dans le canon, & l'autre par-dehors; leſquelles étant ſerrées, les deux pointes oppoſées marquent l'épaiſſeur. *Voyez* CALIBRE.

Il y a auſſi des *compas ſphériques*, qui ne different des compas communs, qu'en ce que leurs jambes ſont recourbées pour prendre les diametres des corps ronds. *Chambers*. (*E*)

COMPAS ELLIPTIQUES: ils ſervent à décrire toutes ſortes d'ellipſes ou d'ovales. On en a imaginé de différentes ſortes, dont la conſtruction eſt fondée ſur différentes propriétés de l'ellipſe. Par exemple ſoient deux droites CG, GL, (*fig.* 2. *Géom.*) égales chacune à la moitié de la ſomme, ou de la différence de deux axes CB, CA, attachées l'une à l'autre par leur extrémité commune G, enſorte qu'elles puiſſent ſe mouvoir autour de ce point, comme les jambes d'un *compas* autour de ſa tête. Soit le point C fixe au centre de l'ellipſe, & ſoit $LB = CA$, le point B décrira l'ellipſe. Cette conſtruction eſt démontrée *article* 69. *des ſect. coniq. de* M. de l'Hôpital, & nous y renvoyons le lecteur. Au reſte, cette eſpece de *compas*, ainſi que tous les autres ſemblables, eſt aſſez peu commode par toutes ſortes de raiſons.

Ceux qui ont beſoin de décrire ſouvent des ellipſes & autres ſections coniques, dit M. le marquis de l'Hopital, préferent la méthode de les décrire par pluſieurs points; parce que les méthodes de les décrire par des mouvemens continus ſont fautives, & peu exactes dans la pratique. (*O*)

COMPAS AZIMUTHAL; ce *compas* revient au compas de variation, & differe du compas de mer ordinaire de pluſieurs manieres, en voici la deſcription. Sur la boîte qui contient la roſe eſt adapté un large cercle AB (*Plan. de la Navigat. fig.* 15.) dont une moitié eſt diviſée en 90^{d}, & ſubdiviſée diagonalement en minutes. Sur le cercle AB eſt poſé un index bc mobile autour du centre ou point b, ayant une pinnule ba élevée perpendiculairement & mobile ſur une charniere. Une ſoie fort fine ae va du milieu de l'index au haut de la pinnule, pour former une ombre ſur la ligne du milieu de l'index. Enfin le cercle AB eſt traverſé à angles droits par deux fils, des extrémités deſquels quatre lignes ſont tirées dans l'intérieur de la boîte; & ſur la roſe, il y a pareillement quatre lignes tirées à angles droits. La boîte ronde, ſa roſe, le cercle gradué, & l'index; tout cela eſt ſuſpendu ſur deux cercles de laiton BB, & ces cercles ſont ajuſtés dans la boîte quarrée cc.

Uſage du compas azimuthal pour trouver l'azimuth du Soleil, ou plûtôt ſon amplitude magnétique, pour en déduire enſuite la variation du compas. Si l'on veut, par exemple, obſerver l'amplitude orientale du Soleil, ou ſon azimuth, on fera parvenir le centre de l'index bc ſur la pointe oueſt de la roſe; de ſorte que les quatre lignes de l'extrémité de la roſe, répondent aux quatre autres qui ſont dans l'intérieur de la boîte. Si au contraire on veut obſerver l'amplitude occidentale, ou l'azimuth après midi, on tournera le centre de l'index directement au-deſſus de la pointe & de la roſe. Ceci étant fait, on tournera l'index bc juſqu'à ce que l'ombre du fil ae tombe poſitivement ſur la fente de la pinnule, & le long de la ligne du milieu de l'index: alors ſon bord intérieur marquera ſur le cercle le degré & la minute de l'amplitude du Soleil, priſe ou du côté du nord, ou du côté du ſud.

Mais l'on remarquera que ſi le *compas* étant ainſi placé, l'azimuth du Soleil ſe trouve à moins de 45^{d} du ſud, l'index ne marquera plus, paſſant alors au-delà des diviſions du limbe: en ce cas, on tournera le *compas* d'un quart de tour, c'eſt-à-dire qu'on fera répondre le centre de l'index à la pointe nord ou ſud de la roſe, ſelon l'aſpect du Soleil; alors le bord de l'index marquera le degré de l'azimuth magnétique du Soleil, en comptant du nord comme ci-devant. *Voyez* AMPLITUDE.

L'amplitude magnétique étant une fois trouvée; on déterminera la variation de l'aiguille aimantée de cette façon. *Exemple*.

Etant en mer, le 15 Mai 1715, à 45^{d} de latitude nord, les tables me donnent la latitude du Soleil de 19^{d} au nord, & ſon amplitude orientale de $27^{d}\ 25'$ nord, & je trouve par le *compas azimuthal* l'amplitude orientale du Soleil entre 62 & 63^{d}, en comptant depuis le nord vers l'eſt, c'eſt-à-dire entre 27^{d} & 28^{d}, en comptant de l'eſt vers le nord: partant l'amplitude magnétique étant égale à la vraie amplitude, l'aiguille n'aura point de variation.

Mais ſi l'amplitude orientale que donne le *compas* s'étoit trouvée entre 52^{d} & 53^{d}, en comptant toûjours du nord vers l'eſt, on auroit eu en comptant de l'eſt vers le nord, l'amplitude magnétique entre 37^{d} & 38^{d}, plus grande de 10^{d} que la vraie amplitude; ce qui donne la variation de 10^{d} au nord-eſt.

Si l'amplitude orientale trouvée par l'inſtrument eſt moindre que la vraie amplitude, leur différence donnera la variation occidentale.

Si la vraie amplitude orientale eſt méridionale, de même que l'amplitude donnée par l'inſtrument, & que celle-ci ſoit la plus grande, la variation ſera au nord-oueſt, & *vice verſa*.

Ce que l'on a dit de l'amplitude nord-eſt, eſt le même pour l'amplitude ſud-oueſt: comme ce que l'on a dit pour l'amplitude ſud-eſt, eſt vrai de l'amplitude nord-oueſt. *Voyez* AMPLITUDE.

Enfin ſi on trouve les amplitudes de différentes dénominations, comme par exemple la vraie amplitude de 6^{d} nord, & l'amplitude magnétique de 5^{d} ſud, la variation qui dans ce cas-là eſt nord-eſt, ſera égale à la ſomme des amplitudes vraies & magnétiques. On doit entendre la même choſe des amplitudes occidentales.

On peut trouver de même la variation par les azimuths, mais il faut alors que la déclinaiſon du Soleil, la hauteur, & la latitude du lieu ſoient données, pour trouver l'azimuth. *Voyez* AZIMUTH. (*T*)

COMPAS DE VARIATION, *voyez* COMPAS AZIMUTHAL & VARIATION.

COMPAS DE MER, *voyez* BOUSSOLE.

COMPAS D'APPAREILLEUR, eſt un inſtrument de fer compoſé de deux branches AB, AD (*fig.* 8. *de la Coupe des pierres*) unies enſemble au point A; aux extrémités B & D il y a deux pointes BC, DE; la branche AB, qui eſt la branche femelle, eſt fendue pour recevoir la branche mâle AD. La rivure de ce *compas* doit être aſſez ſerrée, pour que l'ayant mis dans une certaine ouverture, il ne s'en ôte pas facilement. Les branches doivent être droites, afin que dans l'occurrence il puiſſe ſervir de ſauterelle. (*D*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR, *à l'uſage des Arquebuſiers*; ce *compas* a la tête faite comme les compas ordinaires, & a les deux branches recourbées en-dedans au lieu d'être droites, & ſert aux Arquebuſiers pour meſurer l'épaiſſeur de quelque choſe.

COMPAS A LUNETTE, *à l'uſage des Arquebuſiers*; ce *compas* eſt fait comme un 8, eſt arrêté au milieu avec un clou rivé, & s'ouvre des deux côtés. Il ſert aux Arquebuſiers pour meſurer & compaſſer des choſes rondes comme des chevilles, des vis, *&c.*

COMPAS A POINTE, *à l'uſage des Arquebuſiers*; ce *compas* eſt de fer, n'a rien de particulier, & reſſemble au *compas* des Serruriers, *&c.* Les Arquebuſiers s'en ſervent à différens uſages.

COMPAS A TÊTE, *à l'uſage des Arquebuſiers*; ce *compas* eſt de fer, a la tête faite comme les petits compas ordinaires, & a une branche pointue; l'autre pointe eſt beaucoup plus groſſe par en-bas, & faite comme une fraiſe unie. Les Arquebuſiers s'en ſervent pour meſurer une piece qui eſt percée, en poſant la pointe à fraiſe dans le trou, & poſant la branche pointue où ils veulent.

COMPAS A RESSORT, *à l'uſage des Arquebuſiers*; c'eſt une bande de fer plate qui eſt reployée par le milieu, & forme une tête ronde & large. Les branches de ce *compas* ſont un peu larges, & finiſſent en pointe comme un compas ordinaire: ces deux branches ſont percées par le milieu, & traverſées d'une vis qui eſt arrêtée à demeure à une des branches; cette vis ſe ſerre avec un écrou à oreille, & fait fermer & ouvrir les branches de fer du *compas* ſelon le beſoin. Les Arquebuſiers s'en ſervent à différens uſages.

Compas a quart de cercle, *à l'uſage des Bijoutiers*, eſt un *compas* garni d'un quart de cercle fixe dans l'une des branches du *compas*, & qui coule dans l'autre, & y eſt retenu par une vis pour fixer le *compas* au point où l'on veut le mettre. Ses deux pointes ſont poſtiches, & ſont retenues dans le corps du *compas* chacune par une vis.

Les Bijoutiers appellent auſſi *compas*, un inſtrument avec lequel ils meſurent les pieces lorſqu'ils les taillent.

Compas, (*grand*) *à l'uſage des Charrons*; ce ſont deux morceaux de fer plats de la longueur de deux ou trois piés, enchâſſés par en-haut, & arrêtés avec un clou rivé, & par en-bas les pointes de ces branches ſont arrondies & pointues. Cela ſert aux Charrons pour égaliſer, compaſſer, & arrondir leurs ouvrages.

Compas, (*petit*) *à l'uſage des Charrons*; ce *compas* eſt fait comme le grand, & ſert aux Charrons pour les mêmes uſages, excepté qu'il eſt plus petit.

Compas, *à l'uſage des Charpentiers*; il eſt ordinaire: ces ouvriers s'en ſervent à prendre de petites meſures pour tracer leurs ouvrages.

Compas a cylindre, eſt un *compas* par le moyen duquel on peut connoître les plus petites différences des diametres d'un cylindre fait ſur le tour, & qui l'empêchent d'être un cylindre parfait.

Ce *compas* eſt compoſé d'une fourchette *ABCD* de fer ou de cuivre, de grandeur proportionnée au diametre du cylindre que l'on veut vérifier. Aux extrémités *A* & *B* de cette fourchette, ſont articulées par ginglime ou charniere, des branches de même matiere *AG*, *BF*, à peu-près égales au rayon de la baſe du cylindre. A l'extrémité *D* de la partie *CD*, eſt aſſemblée une ſemblable branche *DE*, qui a une vis *E*; la tête de cette vis eſt une des pointes du *compas*, l'autre pointe étant l'extrémité *a* du levier *oea*: toutes ces branches ſont affermies & fixées dans les jointures par les vis *A*, *B*, *D*. Les extrémités *G* & *F* des deux branches ſupérieures, traverſent une platine de laiton *GFmn*; ſur cette platine, qui eſt repréſentée ſéparément dans la *figure* ſont fixés deux leviers & deux reſſorts. Le premier levier *aeo*, & qui eſt courbé en *S*, eſt traverſé en *e* par une vis qui l'aſſujettit ſur la platine, enſorte toutefois qu'il peut ſe mouvoir autour de cette vis l'extrémité *a* eſt continuellement pouſſée en en-haut par le reſſort *x*, & par conſéquent l'extrémité *a* du même levier tend toûjours à deſcendre. L'extrémité *o* de ce premier levier s'applique contre le ſecond *rs*, lequel fait charniere au point *r* par le moyen d'une vis dont ſon deuil eſt traverſé & qui lui ſert de centre. Le petit reſſort lequel doit être très-foible, ſert ſeulement à tenir ce ſecond levier qu'on appelle *index*, appliqué ſur la croſſe *o* du premier. On le fait très-flexible, pour qu'il puiſſe céder facilement à l'action du grand reſſort *X*, qui releve les deux leviers par le moyen l'un de l'autre.

Vers la pointe *s* de l'index eſt un arc de cercle *tu*, diviſé en degrés, minutes ou autres parties quelconques, ſur leſquelles l'index marque des quantités proportionnelles aux plus petites inégalités.

Pour faire uſage de ce *compas*, il faut appliquer une regle bien droite *IH* parallelement à l'axe du cylindre, & l'affermir en cette ſituation. On prendra enſuite le *compas* par la poignée *C*, & on l'appliquera ſur la regle enſorte que les deux vis *KL* portent deſſus: on inclinera enſuite la branche *DE*; il faut que la pointe de la vis *F*, ſoit très-polie & non tout-à-fait aiguë pour qu'elle ne puiſſe rayer le cylindre: on arrêtera la branche en cette ſituation en ſerrant la vis *D*; on fera la même opération aux branches *AG*, *BE*, que l'on fléchira juſqu'à ce que la pointe *a* du levier *oea* touche ſur le cylindre; cette pointe doit être polie comme celle de la vis *E*; la platine *GFmn* doit être perpendiculaire à la ſurface du cylindre, & la ligne qui joint les pointes *Ea* doit être un diametre de ce même cylindre. Pour remplir cette derniere indication, on ſe ſert des vis *KL*, dont les pointes ſont polies comme celle de la vis *E*, au moyen deſquelles on approche ou éloigne le *compas* pour faire rencontrer les pointes *Ea* ſur la plus grande largeur du cylindre que l'on veut vérifier: on tourne enſuite la vis *F* juſqu'à ce que la pointe *s* de l'index *rs* réponde vis-à-vis de la fleur-de-lys qui partage en deux également l'arc de cercle *tu*, ce qui ſe fait en tournant cette vis, ſi la pointe de l'index eſt dans la partie inférieure *u*, & en la détournant ſi elle répond dans la partie ſupérieure *t*. On obſervera que pour ne point forcer le reſſort *x*, le *compas* doit être en équilibre ſur la regle aux points où les vis *KL* y ſont appliquées, ce qu'il eſt facile de faire en augmentant ou diminuant la peſanteur de la poignée *C*, que pour cette raiſon on doit faire creuſe afin de la remplir de grenailles de plomb autant qu'il eſt néceſſaire. On fera enſuite gliſſer toute cette machine doucement le long de la regle *IH*, obſervant que les pointes des vis *KL* ſoient toûjours appliquées ſur la ſurface du cylindre. Pendant cette opération ſi l'index *rs* a toûjours marqué le même point ſur l'arc de cercle *tu*, on peut être aſſûré d'avoir un cylindre parfait: mais ſi au contraire il a parcouru pluſieurs diviſions de cet arc de cercle, on eſt aſſûré qu'il n'eſt pas d'un même diametre dans toute ſa longueur; car s'il ſe préſente entre les pointes *Ea* un diametre moindre que celui ſur lequel eſt appliqué en commençant, le *compas*, la force du reſſort *x* qui doit être aſſez grande, fera lever l'extrémité *o* du levier *oea*, & baiſſer l'extrémité *a* juſqu'à ce qu'elle touche la ſurface du cylindre: mais à cauſe que le *compas* eſt en équilibre ſur les vis *KL*, le reſſort *x* continuera d'agir ſur le levier *oea*, qui devient en cet inſtant du ſecond genre, puiſque il trouve un point d'appui immobile en la ſurface du cylindre où il vient de s'appliquer. Ainſi l'effet de l'action du reſſort *x* paſſera au point *e* auſſi-bien que la platine *GFmn*, juſqu'à ce que la pointe de la vis *E* venant à toucher la ſurface du cylindre, mette un terme à ce mouvement. En cet état l'extrémité *o* ſera plus élevée qu'elle n'étoit auparavant, mais elle n'aura pas pû s'élever ſans élever d'une pareille quantité le point du levier *rs* contre lequel elle s'applique; mais cette action, à cauſe que le levier *rs* eſt fixé au point *r*, ſera tranſmiſe entierement à l'autre extrémité *ſ* qui s'élevera vers *t*. Le contraire arrivera ſi un plus grand diametre vient à ſe préſenter entre les pointes *Fa* du *compas*; car il fera élever la derniere *a* & baiſſer l'autre extrémité *o*, contre laquelle le reſſort *x* fera appliquer le levier *rs*, dont l'extrémité *s* deſcendra au-deſſous de la fleur de lys dans la partie de l'arc de cercle *su*.

Pour avoir à préſent le rapport de l'eſpace parcouru par l'extrémité *S* de l'index, à la différence des diametres qui ont paſſé entre les pointes du *compas*, il faut rémarquer que la marche de la pointe *a* eſt double de la différence des rayons, & par conſéquent que celle de l'extrémité *o* eſt égale à celle de la pointe *a* multipliée par le rapport des parties $oe.ea$ du levier. On a donc $o = a \times \overline{oe.ea}$: mais le mouvement de la pointe *S* de l'index, qui eſt un levier du ſecond genre, eſt égal à celui du point *o* multiplié par le rapport de *rs* à *ro*; on a donc $S = o \times \overline{rs.ro}$; & en ſubſtituant dans cette derniere équation la valeur de *o* priſe de la premiere, on aura le mouvement de l'extrémité *S* de l'index (en nommant le rapport $oe.ea = f$ & le rapport $rs.ro = g$, exprimé en parties multiples de *a*) en cette équation $ſ = afg$, qui eſt une quantité conſidérable par rapport aux différences des diametres du cylindre. *Voyez l'explication des Planches d'Arts*.

Compas à l'uſage des *Fondeurs de cloches*, eſt une regle de bois terminée d'un bout par un talon du crochet, dans lequel on fait entrer un des bords de la cloche, pendant que l'on frotte l'autre bout de la regle, qui eſt diviſée en piés & pouces, contre le bord de la cloche diamétralement oppoſé. Le point le plus éloigné du talon où la cloche atteint eſt ſon vrai diametre. *Voyez* Cloche.

Compas de construction à l'uſage des *Fondeurs de cloches*, eſt un arbre de fer qui a deux bras qui retiennent la planche ſur laquelle eſt tracé le profil ou échantillon de la cloche, laquelle ſert à former le noyau, le modele, la chape en faiſant tourner cette planche autour de l'axe, qui roule en-bas par un pivot ſur une crapaudine de fer, & en-haut par un tourillon dans un colet de même métal. *Voyez la fig.* 3. *Pl. de la Fonderie des cloches*, & l'*article* Fonte des Cloches.

Compas à l'uſage des *Cordonniers*; ils s'en ſervent pour prendre les meſures. Il eſt compoſé de deux couliſſes qui vont l'une dans l'autre, de ſorte que les deux ſemblent n'en faire qu'une; au bout d'une eſt un talon fixe, & au bout de l'autre eſt un talon pareil & auſſi fixe ſur ſa branche, de ſorte qu'en tirant une de ces branches le talon qui y eſt fixé la ſuit & s'écarte de l'autre talon, & laiſſe un eſpace entre les deux qui eſt la meſure du pié. La couliſſe mobile eſt marquée par parties égales numérotées, enſorte que l'ouvrier puiſſe retrouver chez lui le même intervalle entre les deux talons, pour choiſir une forme de même grandeur que

le

ſe pié de celui pour qui on fait la chauſſure. *Voy. la Planche du Cordonnier*. (*D*)

COMPAS à l'uſage des *Ecrivains*, c'eſt un *compas* ordinaire dont ils ſe ſervent pour meſurer la hauteur ou longueur des lignes, des figures qui renferment les différens objets d'un état, d'un bordereau, d'un compte, & pour fixer l'endroit où l'on doit tracer chaque figure, afin d'obſerver l'ordre & la proportion.

COMPAS à l'uſage des *Epingliers*. Ces ouvriers s'en ſervent pour tracer la lame d'étain dont ils ſe propoſent de faire des plaques. *Voyez* EPINGLIER.

COMPAS à l'uſage des *Ferblantiers*; il eſt de fer, & eſt fait comme tout autre *compas*. Il ſert aux Ferblantiers pour meſurer, compaſſer, marquer des ronds & des demi-cercles, ſelon le beſoin, ſur les feuilles de fer-blanc qu'ils employent.

COMPAS COURBE à l'uſage des *Guainiers*: il eſt fait par en-haut comme le *compas* droit, & a les deux branches par en-bas recourbées en-dedans; il ſert aux Guainiers pour compaſſer le diametre des moules de leurs ouvrages.

COMPAS DROIT à l'uſage des *Guainiers*. Ce *compas* n'a rien de particulier; il eſt de fer, & ſert aux Guainiers pour meſurer leurs ouvrages.

COMPAS, *en Horlogerie*; *voyez l'explication des Planches de cet Art*. Il y en a de deux eſpeces: le premier *A* ne differe des *compas* ordinaires que par ſon arc *A* qui ſert à lui donner plus de ſolidité: cet arc a encore un autre avantage, c'eſt qu'on peut à volonté le fixer à la jambe *N* en ſerrant la vis *I*; & par-là, au moyen de l'écrou *D*, faire parcourir aux pointes du *compas* des diſtances très-petites; parce que cet écrou tournant dans la jambe *M*, mais ſans aucun mouvement progreſſif, il fait avancer ou reculer la vis *V* qui fait partie de l'arc, & par conſéquent augmente ou diminue la diſtance entre les deux pointes. La plaque *Q* eſt diviſée en une eſpece de petit cadran, de façon qu'au moyen d'un index qui eſt ſur l'écrou, on peut eſtimer en degrés de combien on l'a tournée. Les vis *SS* ſervent comme aux autres pour ſerrer les pointes *PP* du *compas*, dont on change à volonté.

Les Faiſeurs d'inſtrumens de mathématiques & les Horlogers s'en ſervent beaucoup, ſur-tout ceux qui travaillent en pendule: ce *compas* en général eſt un des meilleurs.

Le *compas B* d'acier trempé, eſt plus en uſage parmi les Horlogers en petit ou qui travaillent en montres; ils l'appellent ordinairement *compas d'Angleterre* ou *compas à reſſort*. La partie *B* doit être grande autant qu'il eſt poſſible, pour que le reſſort en ſoit plus liant: la ſeule inſpection de la figure fait voir comme on s'en ſert. (*T*)

COMPAS D'EPAISSEUR *ou* HUIT DE CHIFFRE, *voyez l'explication des figures d'Horlogerie*, eſt un *compas* qui ſert à prendre des grandeurs, des épaiſſeurs, *&c.* On s'en ſert dans la pratique de pluſieurs arts, comme dans l'Orfévrerie, l'Horlogerie, *&c.* Les Horlogers s'en ſervent beaucoup pour prendre l'épaiſſeur de certaines parties courbées, comme de la cuvette d'une boîte de montre, de la virole d'un barillet, *&c.* Sa perfection conſiſte dans la grande égalité des diſtances *CE*, *CB*, *CF*, *GG* qui doivent être préciſément les mêmes, ſans quoi on prend de fauſſes épaiſſeurs, le *compas* ne s'ouvrant pas également de deux côtés.

KHD eſt une piece qu'on ajuſte quelquefois ſur un de ces *compas*, pour mettre des balanciers ou des roues droites: cette piece eſt mobile en *K* & en *H*, de façon qu'on peut approcher ſon extrémité *D* fort près du bord du balancier monté dans le *compas*, au moyen de deux petits trous qu'on perce dans chacune des parties *B* & *E*; par-là on voit ſi en tournant ſur ſon axe, tous les points de ſon bord ſont toûjours également diſtans de *D*, & par conſéquent ſi le balancier eſt droit. Ce *compas* ſert encore pour mettre des balanciers de peſanteur. (*T*)

COMPAS AU TIERS, *V. encore l'expl. des fig. d'Horlog.* eſt un outil dont ſe ſervent les Horlogers pour avoir tout d'un coup le tiers d'une grandeur. Cet inſtrument eſt compoſé de deux branches *AB*, *AB*, mobiles ſur un centre *C* comme le calibre à prendre les hauteurs ou maître à danſer; la ſeule différence, c'eſt qu'au lieu que les parties *AC*, *CB* ſoient d'égale longueur comme dans ce calibre, elles ſont dans le rapport de 3 à 1, c'eſt-à-dire que *BC* eſt trois fois plus long qu'*AC*.

Cet inſtrument ſert particulierement à prendre la groſſeur de l'arbre du barillet, dont le diametre doit être le tiers du diametre interne du barillet. Il ſert auſſi pour la roſette, que l'on fait auſſi un tiers plus petite, ou à-peu-près, que le rateau. (*T*)

COMPAS à l'uſage des *Menuiſiers*, il n'a rien de particulier; ces ouvriers s'en ſervent pour prendre des meſures.

COMPAS D'EPAISSEUR, à l'uſage des *Orfévres en groſſerie*; il eſt compoſé de deux branches retenues enſemble vers le milieu par une charniere; à une de leurs extrémités elles forment un cercle parfait, & à l'autre la moitié d'un quarré. C'eſt au plus ou moins d'éloignement de ces branches, que l'on connoît l'égalité ou la différence d'épaiſſeur, en plaçant le *compas* ſur pluſieurs endroits de l'ouvrage ſucceſſivement.

COMPAS à l'uſage des *Facteurs d'orgue*; il eſt repréſenté *fig.* 61. *Planche d'orgue*, & ils s'en ſervent pour couper la partie arrondie des bouches ovales des tuyaux de montre. *Voyez* BOUCHE OVALE. Ce *compas* eſt compoſé de deux équerres *bcg*, *ade*.

La premiere équerre eſt compoſée d'une poignée *a*, d'une noix *K*, par l'ouverture de laquelle paſſe la verge *bc* de l'autre équerre qui peut y être fixée par la vis *K*, d'une autre noix *d*, dans laquelle la verge *de* eſt rivée, & d'une pointe conique *f* qu'on place au centre des arcs que l'on veut décrire avec l'autre pointe *g*. L'autre équerre eſt compoſée de la verge *bc* & de la branche *ch*. *c* eſt une noix dans laquelle la verge *bc* eſt rivée; *h* eſt une noix dans laquelle paſſe la verge *de* de l'autre équerre qui y peut être fixée par la vis *h*, enſorte que lorſque les deux vis *k* & *h* ſont deſſerrées, on peut approcher ou éloigner à volonté le montant *ch* du montant *ad*. *i* eſt une boîte dans laquelle on met la pointe tranchante *g*.

Pour ſe ſervir de cet outil, la pointe *f* fixée au centre de l'arc que l'on veut couper ſur la table d'étain ou de plomb étendue ſur l'établi, la diſtance *fg* entre les pointes égales au rayon des arcs que l'on veut couper, on appuie le creux de la main ſur la poignée *a* pour faire entrer la pointe *f* dans le centre de l'arc que l'on veut couper: on conduit de l'autre main la pointe *g*, qui eſt tranchante, ſur la table de plomb ou d'étain que l'on coupe par ce moyen.

COMPAS à l'uſage des *Peintres*, *Deſſinateurs*, &c. Il doit être pointu, ferme, & ſes pointes d'acier très-délicates: on s'en ſert peu, mais il en faut avoir un pour le beſoin.

COMPAS CAMBRÉ À ATURE, à l'uſage des *Relieurs Doreurs*; ils s'en ſervent pour coucher l'or ſur les tranches, il doit être de fer; il a à la tête un clou rivé deſſus & deſſous à 3 pouces de la tête; les branches de 6 pouces de long, tels qu'on les voit *Pl. II. fig. B de la Relieure*; il eſt cambré dans ſes deux branches pour avoir plus aiſément moyen de s'en ſervir dans les gouttieres, dans les bouts des livres; c'eſt ce qu'on appelle *ature*.

Les Relieurs-Doreurs ſe ſervent auſſi d'un *compas* ordinaire en cuivre, pour meſurer la place où ils ont à mettre de l'or, & n'en couper qu'à proportion. *Voyez* DORER.

COMPAS COURBÉ *&* BRISÉ à l'uſage des *Sculpteurs*; ils s'en ſervent pour meſurer les groſſeurs des corps ronds, parce qu'il embraſſe les parties, ce que ne peuvent pas faire ceux à jambes droites.

Les Graveurs s'en ſervent auſſi pour trouver le véritable endroit d'une planche qu'ils veulent repouſſer & graver. *Voyez* GRAVURE *ou* BURIN.

COMPAS DE FORGE, *à l'uſage des Serruriers & autres ouvriers*; c'eſt un grand *compas* ordinaire dont on uſe pour prendre les longueurs ſur le fer chaud.

Les Serruriers en ont d'autres de différentes grandeurs, qu'ils appellent *compas d'établi*.

COMPAS D'EPAISSEUR, *à l'uſage des Serruriers*; c'eſt un *compas* dont les branches ſont courbes, & qui ſert à l'uſage indiqué par ſon nom.

COMPAS DROIT ET COURBE, *à l'uſage des ouvriers qui travaillent en pierres de rapport*, *& en tabletterie*; voyez *la Planche de Marqueterie en pierres de rapport*.

COMPAS, *à l'uſage des Tonneliers*, eſt un inſtrument dont ils ſe ſervent pour former & marquer les douves des fonds de leurs futailles en figure ſphérique. Cet inſtrument eſt fait d'un ſeul jet de bois pliant, mais élaſtique, dont les deux bouts ſervent de branches à l'inſtrument, & ſont garnis chacun d'une pointe & d'une virole de fer: ces deux branches peuvent s'approcher

& s'é-

& s'éloigner au moyen d'un arc de bois à vis qui les traverſe.

Les Tonneliers ont auſſi parmi les outils de leur métier, des *compas* ordinaires qui ſont de fer, & dont les branches n'ont pas plus de huit pouces de longueur.

Compas, *à l'uſage des Vergetiers*, eſt une eſpece de meſure marquée de points, à chaque bout de laquelle eſt en travers d'un côté ſeulement, un morceau de bois travaillé, haut d'environ un pouce & demi, pour retenir le pié ſur la meſure. Les Cordonniers s'en ſervent pour meſurer la longueur du pié de ceux qu'ils ont à chauſſer.

Outre les *compas* dont nous venons de faire mention, il y en a un grand nombre d'autres à l'uſage des différens ouvriers. Ces *compas* ſeront décrits aux articles où nous ferons le détail des ouvrages, quand ils en vaudront la peine. Il n'y a preſque point d'artiſte qui n'ait ſon *compas*.

COMPASSER, v. act. c'eſt prendre des meſures avec le compas. *Voyez* Compas.

COMPASSION, ſ. f. (*Morale*) affliction qu'on éprouve à la vûe, au récit, ou au ſouvenir des maux de quelqu'un. C'eſt un ſentiment auquel on ſe livre avec une ſorte de plaiſir:

Non quia vexari quemquam eſt jucunda voluptas,
Sed quibus ipſe malis careas, quia cernere ſuave eſt.

Le plaiſir qu'on y éprouve vient encore du témoignage qu'on ſe rend à ſoi-même qu'on a de l'humanité.

Plus on a été malheureux, plus on eſt ſuſceptible de *compaſſion*. *Non ignara mali*, &c. Non-ſeulement on ne ſe refuſe point à ce ſentiment, on cherche même quelquefois les occaſions de l'exciter; c'eſt pour cela, & non par un ſentiment barbare, que le peuple court aux exécutions des criminels. (*O*)

COMPATIBILITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la faculté qu'une même perſonne a de poſſéder en même tems pluſieurs bénéfices ou offices, ou un bénéfice & un office. Les bénéfices & offices entre leſquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par aucune loi, ſont de droit *compatibles*. Il y en a d'autres qui le deviennent au moyen d'une diſpenſe, laquelle pour les bénéfices s'obtient en cour de Rome. A l'égard des offices, on obtient à cet effet en chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de compatibilité*. Voyez *ci-après* Compatible & Incompatible. (*A*)

COMPATIBLE, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit des bénéfices & des charges qui peuvent être poſſédés enſemble par une même perſonne ſans diſpenſe. Tous les bénéfices & offices, entre leſquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par la loi, ſont *compatibles*: ainſi un bénéfice ſimple eſt *compatible* avec un autre de même nature, pourvû qu'il ne ſoit pas *ſub eodem tecto*. L'office de ſecrétaire du roi eſt *compatible* avec celui de conſeiller de cour ſouveraine, & avec pluſieurs autres emplois, *&c. Voyez ci-devant* Compatibilité, & *ci-après* Incompatible. (*A*)

* *COMPENDIUM*, ſ. m. (*Philoſ.*) terme à l'uſage des écoles de Philoſophie; il déſigne un abregé des principales matieres contenues dans la Logique. On commence par-là, afin de faciliter l'étude même de la Logique, aux écoliers qui s'inſtruiſent dans cet abregé des mots qui ſont le plus en uſage dans cette partie de la Philoſophie, & qu'on y exerce à la maniere de raiſonner ſyllogiſtique ſur pluſieurs queſtions qui pourroient être mieux choiſies & plus intéreſſantes. *Voyez* College.

COMPENSATION, (*Juriſprud.*) eſt la confuſion qui ſe fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de payement; ou ſi l'on veut, c'eſt un payement réciproque, mais fictif & ſans bourſe délier de part ni d'autre.

La *compenſation* eſt fondée ſur l'équité naturelle, & elle a pour objet d'éviter un circuit inutile, qui auroit lieu ſi un débiteur étoit obligé de payer à ſon créancier la même ſomme qu'il eſt en état de lui demander; il y auroit même dans ce cas une eſpece de dol à demander le payement d'une ſomme qu'il faudroit à l'inſtant rendre à la même perſonne.

L'exception tirée de la *compenſation* eſt admiſe en pays coûtumier, auſſi bien qu'en pays de droit écrit; & c'eſt un moyen de droit que l'on peut oppoſer en tout état de cauſe, & ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de lettres de chancellerie.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les deux dettes ſoient égales; la *compenſation* ne laiſſe pas d'avoir lieu juſqu'à dûe concurrence; & le créancier auquel étoit dûe la ſomme la plus forte, ne peut répéter que l'excédent qui reſte dû après la *compenſation* faite.

C'eſt une maxime fondamentale de cette matiere, que la *compenſation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'eſt-à-dire qu'il faut que les deux dettes que l'on veut compenſer ſoient toutes deux certaines, liquides, & non litigieuſes; qu'elles ſoient l'une & l'autre exigibles au tems où l'on prétend que la *compenſation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puiſſent point être annullées ou éteintes par quelque exception peremptoire, telle que la preſcription.

Le ceſſionnaire eſt ſujet à la *compenſation*, de même que l'auroit été ſon cédant: mais il ne peut pas obliger de compenſer une dette exigible, telle qu'une obligation, contre une dette non exigible, telle que le principal d'une rente fonciere ou conſtituée.

De même, une dette dont le terme eſt incertain ou n'eſt pas encore échû, ne peut être compenſée avec une dette pure & ſimple & actuellement exigible; une dette portant intérêt ne peut être compenſée avec une autre qui n'en porte point, à moins que les intérêts ne ſoient comptés juſqu'au jour de la *compenſation*. Pareillement ce qui eſt dû en vertu d'une ſentence dont il y a appel, ne peut être compenſé contre une dette dûe par obligation ou jugement qui ne ſont point attaqués.

Il y a encore pluſieurs autres cas où la *compenſation* n'a pas lieu, quoique les deux dettes ſoient liquides de part & d'autre.

Par exemple, on ne peut obliger de compenſer une choſe fongible avec un corps certain & déterminé; ni une choſe fongible d'une certaine eſpece, contre une autre choſe fongible d'une eſpece différente, comme du blé contre du vin; mais quand ces choſes ſont eſtimées de part & d'autre, la *compenſation* a lieu pour l'eſtimation.

La *compenſation* n'a lieu qu'entre perſonnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; de ſorte qu'un tuteur qui demande ce qui eſt dû à ſon mineur, ou un mandataire qui agit pour ſon commettant, ne ſont pas obligés de compenſer ce qui leur eſt dû perſonnellement avec la dette de celui pour lequel ils ſtipulent.

On ne peut pas non plus oppoſer la *compenſation* en matiere de dépôt, ſoit volontaire ou néceſſaire, ni en matiere de commodat; parce que ce ſeroit manquer de bonne foi que d'uſer dans ces cas d'une telle exception.

Elle n'a pas lieu non plus contre les droits du Roi, parce que ces droits ſont privilégiés.

De même en matiere de retrait lignager, parce que le rembourſement doit être actuel & effectif.

On ne peut auſſi compoſer les arrérages de cens ni des rentes ſeigneuriales ou emphytéotiques, parce que ces redevances ſont dûes principalement en reconnoiſſance de la directe.

Les penſions viageres & alimens ne ſe compenſent point, à cauſe de la faveur de ces ſortes de dettes qui ne doivent pas ſouffrir de retardement.

En matiere de complainte & de réintégrande il n'y a point de *compenſation*, parce que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt*.

Enfin la *compenſation* n'a pas lieu en matiere de délits, ce qui ſe doit entendre par rapport à la peine dûe pour la vindicte publique; mais les peines pecuniaires, telles que réparations & intérêts civils, dommages & intérêts, peuvent être compenſées. *Voy.* au digeſte & au code, le titre *de compenſationibus*; Mornac, *ibid*; Henrys, *tom. II. lib. II. queſt. xv.* Guy pape, *quæſt. clxxiij. & dlxvij.* Papon, *liv. XII. tit. vj. Voyez auſſi* Deſpeiſſes, *tom. I. part. IV. tit. iij.* Les *arrêtés de* M. le P. P. de Lamoignon; les *lois civiles*, titre *de la compenſation*; Dumolin, *tr. de uſuris, quæſt. xliij. n.* 322. *Journ. des aud. tom. I. liv. I. ch. lxxvj.* (*A*)

COMPENSER, v. act. qui exprime l'acte de la compenſation. *Voyez* Compensation.

COMPERSONNIERS, ſ. m. plur. (*Juriſp.*) ſont ceux qui tiennent enſemble un même tenement ou domaine, à la charge d'une redevance envers le ſeigneur, pour laquelle ils ſont obligés ſolidairement.

On appelle auſſi *comperſonniers* ceux qui vivent en commun & en ſociété au même pain & au même feu, comme cela ſe pratique ſur-tout entre main-mortables dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois, & Champagne. *Voyez le titre viij. de la coûtume de Nivernois; &* Coquille, *ibid.* & *le gloſſ. du droit François*, au mot *perſonnier*. (*A*)

* COMPES, ſ. m. pl. (*Manufact. en draps*)

eſpeces de droguets croiſés, drapés, qui ſe fabriquent au Treuil-barret, la Chatteigneraye, &c. qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large ſur 40 de long, apprêtés; ou $\frac{3}{4}$ de large ſur 48 de long en toile, au ſortir du métier. La chaîne en eſt de 48 portées au moins, & chaque portée de 16 fils. *Voyez le réglem. des Manufact. tom. III. pag.* 15.

* *COMPES*, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) eſpece de chauſſure des Romains. *Voyez l'article* CHAUSSURE.

C'étoit auſſi une ſorte d'entraves de fer fort lourdes; on les conſacroit à Saturne, quand on en étoit delivré. Les eſclaves qui en étoient chargés, même en travaillant à la culture des terres, s'appelloient *compediti*, *alligati*. C'étoit encore une maniere de donner la queſtion aux criminels, qui conſiſtoit à leur mettre les jambes dans des planches percées de trous circulaires, qu'on ſerroit avec des coins.

COMPÉTENCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt le droit qui appartient à un juge de prendre connoiſſance d'une affaire.

Le principe général, en matiere de *compétence*, eſt que *actor ſequitur forum rei*, c'eſt-à-dire que le défendeur doit être aſſigné devant le juge de ſon domicile.

Il y a néanmoins pluſieurs cauſes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire; ſavoir,

1°. Le privilége du demandeur ou du défendeur: par exemple, ſi le défendeur eſt eccléſiaſtique, & qu'il s'agiſſe d'une matiere perſonnelle, il peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe; de même ſi le demandeur a droit de *committimus*, il peut aſſigner devant le juge de ſon privilége; ou ſi c'eſt le défendeur qui a ce droit, il peut demander ſon renvoi.

2°. L'attribution générale qui eſt faite à un juge de certaines matieres, le rend ſeul compétent pour en connoître: ainſi les élections & les cours des aides connoiſſent ſeuls des tailles; les juges des eaux & forêts connoiſſent ſeuls des matieres d'eaux & forêts, ſauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui eſt faite d'une ſeule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cauſe de connexité ou litiſpendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne ſoit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoiſſance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, ſauf le privilége des eccléſiaſtiques, des gentilshommes, & de certains officiers qui peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilége.

Tous juges ſont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été ainſi établi pour empêcher le dépériſſement de la preuve.

Un juge qui ſeroit compétent peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention ſur lui. *Voyez* PRÉVENTION.

Les prevôts des maréchaux & les lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier reſſort un accuſé, qu'ils n'ayent préalablement fait juger leur *compétence* par le préſidial; ſi le préſidial a prévenu, il eſt lui-même juge de ſa *compétence*; & ſi l'accuſé attaque le jugement de *compétence* par la voie de la caſſation, c'eſt au grand-conſeil qu'il doit ſe pourvoir.

L'ordonnance criminelle, *tit. j.* ordonne que la *compétence* ſera jugée au préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de declinatoire.

Que les jugemens de *compétence* ne pourront être rendus que par ſept juges au moins, qui ſigneront la minute.

Que la *compétence* ne pourra être jugée, que l'accuſé n'ait été oüi en la chambre en préſence de tous les juges; qu'il en ſera fait mention dans le jugement, ainſi que du motif de la *compétence*.

Que le jugement de *compétence* ſera prononcé & ſignifié ſur le champ à l'accuſé.

Que ſi le prevôt des maréchaux eſt declaré incompétent, l'accuſé ſera transféré dans deux jours au plus tard ès priſons du lieu du délit.

Enfin, que le prevôt qui aura été déclaré compétent, ſera tenu de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon aſſeſſeur, ſinon avec un conſeiller du ſiége où il devra être jugé.

Les appels comme de juge incompétent, tant au civil qu'au criminel, ſe relevent au parlement *omiſſo medio*.

En matiere civile, tous juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilége, néanmoins le juge qui eſt ſaiſi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoiſſance ou dénégation d'une promeſſe.

Sur la *compétence* des juges, *voyez ci-apr.* INCOMPÉTENCE, JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE D'ÉGLISE, JUGE DE PRIVILÉGE, JUGE DE SEIGNEUR, & JUSTICE SEIGNEURIALE; PREVÔT DES MARÉCHAUX, PRÉSIDIAL, PROCÈS CRIMINEL; le *dictionnaire de droit*, au mot *compétence*, & *le traité de la compétence des juges en matiere criminelle*; & aux *decrétales*, le titre *de foro competenti*. (*A*)

COMPÉTENT, *voyez ci-devant* COMPÉTENCE.

COMPIEGNE, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'île de France. *Long.* $20^d. 29'. 41''$. *lat.* $49^d. 24'. 59''$.

COMPILATEUR, ſ. m. (*Belles-Lettres*) écrivain qui ne compoſe rien de génie, mais qui ſe contente de recueillir & de répeter ce que les autres ont écrit. La plûpart des Lexicographes ne ſont que des *compilateurs*. Les qualités les plus néceſſaires à ceux qui font des compilations, ſont l'exactitude & le diſcernement, pour ne préſenter au lecteur que des choſes dignes de ſon attention. Autrefois le nom de *compilateur* ſe prenoit en mauvaiſe part & équivaloit à *plagiaire*. Horace a dit en ce ſens à la fin de ſa premiere ſatyre:

Ne me Criſpini ſcrinia lippi
Compilaſſe putes.

Quelques-uns font venir les mots *compilation* & *compilateur* du Grec πιλειν, qui ſignifie *reſſerrer*, *condenſer*; parce que les voleurs, diſent-ils, reſſerrent leur larcin en plus petit volume qu'ils peuvent afin de l'emporter plus aiſément. Les anciens Latins en avoient formé *pilare*, *compilare*, d'où nous avons fait *compilation* & *compilateur*. *Voyez* PLAGIAIRE. (*G*)

COMPILATION, ſ. f. (*Bell. Lett.*) recueil formé de morceaux pris çà & là dans le même ou dans divers auteurs. Pluſieurs ouvrages des Modernes ne ſont que des *compilations* de ceux des Anciens. Il y a des *compilations* eſtimables: celles, par exemple, où les textes de divers auteurs dont le ſtyle n'eſt pas uniforme, ſont ſi bien fondus qu'ils paroiſſent être ſortis de la même plume; telle eſt l'hiſtoire ancienne de M. Rollin: d'autres ne ſont que des copies ſeches ou informes de lambeaux mal couſus; on peut les comparer à un amas de matériaux bruts, & les autres à un édifice; celles-ci demandent du goût; les autres ne ſuppoſent que du tems, des recherches, & la patience infatigable de copier mot à mot. *Voyez* ABRÉGÉ. (*G*)

* COMPITALES, ſ. f. (*Mythol.*) fêtes inſtituées en l'honneur des dieux lares ou penates. On les célébroit dans les carrefours, *per compita*. Les affranchis & les eſclaves en étoient les miniſtres & les prêtres; c'étoit un tems de liberté pour ces derniers. Sous les rois on y ſacrifioit des enfans; mais Brutus, après l'expulſion des Tarquins, ſubſtitua aux têtes humaines que les oracles avoient demandées, & qui devoient tomber dans les *compitales*, des têtes d'ail & de pavot. Il y avoit dans les carrefours des poteaux élevés: on plaçoit ſur ces poteaux des images & des figures d'hommes & de femmes. Les figures repréſentoient les dieux lares, & il y avoit autant d'images que de perſonnes libres dans la famille. Les *compitales* n'étoient que pour les eſclaves. Elles furent inſtituées par Tarquin le premier ou par Servius Tullius; elles ſe célébroient peu après les ſaturnales; les jours n'en étoient pas fixes; c'étoit cependant toûjours en Janvier; le préteur en indiquoit le jour. On y ſacrifioit une truie. Les eſclaves offroient des balles de laine.

COMPLAIGNANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) ſignifie la même choſe que *plaignant* ou *accuſateur* en matiere criminelle; il ne faut pas confondre le *complaignant* avec le *demandeur en complainte*, ſoit profane ou bénéficiale; celui-ci ſembleroit devoir être appellé *complaignant* plûtôt que l'autre, à cauſe qu'il in-

intente la complainte, ce terme eſt même uſité en ce ſens dans quelques provinces, mais dans l'uſage commun on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accuſateur ; celui qui intente complainte, eſt qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une action poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt troublé en la poſſeſſion d'un héritage, ou droit réel, ou d'un bénéfice, ſe plaint à la juſtice de ce trouble, & demande contre celui qui en eſt l'auteur d'être maintenu dans ſa poſſeſſion, & que défenſes ſoient faites de l'y troubler.

Le propriétaire, l'uſufruitier, l'uſager & l'emphitéote peuvent intenter *complainte*; mais il faut qu'ils ayent poſſedé, *non vi*, *non clam*, *non precario*, c'eſt-à-dire publiquement & ſans violence, & à autre titre que de poſſeſſeur précaire; c'eſt pourquoi un ſimple fermier ou locataire ne peut pas uſer de *complainte*.

Aucun ſujet ne peut l'intenter contre le roi, parce qu'on ne préſume jamais que le roi ait cauſé du trouble ; l'apanager joüit auſſi à cet égard du même privilége que le roi.

Les vaſſaux & cenſitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur ſeigneur, pour raiſon des héritages qui ſont mouvans de lui.

Pour intenter *complainte* il faut avoir poſſedé an & jour, former ſa demande en *complainte* dans l'an & jour du trouble, & que cette demande ſoit formée & jugée avant d'en venir au pétitoire.

Elle ne peut être intentée que pour héritages ou droits réels, tels que des ſervitudes, dixmes inféodées, droits de patronage, droits ſeigneuriaux & honorifiques, rentes foncieres, &c. Les rentes conſtituées n'étant point réelles, même dans les lieux où elles ſont réputées immeubles, ne peuvent faire la matiere d'une *complainte*.

Elle a lieu pour des bénéfices & droits réels qui y ſont attachés, tels que des dixmes eccléſiaſtiques.

On ne peut intenter *complainte* pour choſes mobiliaires, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une univerſalité de meubles.

On peut être troublé de fait, ou par paroles, ou par quelqu'acte qui tend à former un trouble, & dans tous ces cas la *complainte* a lieu.

Chaque juge connoît des *complaintes* dans ſon territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention ſur les juges du ſeigneur.

Le juge d'égliſe ne peut connoître d'aucune *complainte* ſoit profane ſoit bénéficiale, il faut ſe pourvoir devant le juge laïc.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par oppoſition. Celui qui eſt aſſigné en *complainte* ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en diſant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Celui qui a été dépoſſedé de l'héritage n'intente pas une ſimple *complainte*, mais l'action appellée *réintegrande*. *Voy*. Louet & Brodeau, *lettre B. n*. 11. L'*ordonnance de* 1667. *tit*. 15. Papon, *liv. VIII. tit*. 4. Loiſel, *liv. V. titre* 4. Belordeau *en ſes controverſes*, *lett. C. art. xxv*.

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE *ou* EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt une action poſſeſſoire par laquelle celui qui eſt en poſſeſſion d'un bénéfice, de fait ou de droit ſeulement, ſe plaint du trouble qui lui eſt fait par un autre prétendant droit au même bénéfice, & conclut à fin d'être maintenu & gardé en ſa poſſeſſion, avec défenſes à ſa partie adverſe de l'y troubler, & à ce que pour l'avoir fait, il ſoit condamné en ſes dommages & intérêts & dépens.

Les juges royaux connoiſſent de la *complainte* en matiere bénéficiale, parce que c'eſt une action poſſeſſoire. On voit dans une ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1214, que dès ce tems-là c'étoit le juge laïc qui connoiſſoit de ces ſortes de *complaintes* ; & le pape Martin V. par une bulle de l'an 1429, a reconnu que c'étoit au roi & à ſes officiers à maintenir les poſſeſſeurs des bénéfices, & non au juge d'égliſe.

Anciennement le parlement connoiſſoit en premiere inſtance de toutes ſortes de *complaintes*, même en matiere bénéficiale; mais préſentement la connoiſſance en appartient d'abord aux juges royaux, & par appel au parlement.

Les baillis & ſénéchaux étoient d'abord les ſeuls qui en pûſſent connoître en premiere inſtance, ſuivant un arrêt de l'an 1277; mais ſuivant l'édit de Cremieu, de l'an 1536, & l'édit d'Henri II. du mois de Juin 1559, les juges royaux inférieurs en peuvent connoître chacun dans leur reſſort; les baillis & ſénéchaux ont ſeulement ſur eux le droit de prévention pour ces matieres.

Les juges des ſeigneurs ne peuvent en aucun cas prendre connoiſſance d'une *complainte bénéficiale*, quand même il s'agiroit de bénéfices de la fondation des ſeigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en auroient la préſentation ou collation. *Ordonnance de* 1667. *tit*. 15. *art. jv*.

La connoiſſance du pétitoire appartient de droit au juge d'égliſe, mais quand la *complainte* eſt jugée, celui des deux contendans qui a perdu devant le juge laïque ne peut plus ſe pourvoir devant le juge d'égliſe pour le pétitoire, parce que les juges laïques ne jugent pas le poſſeſſoire en matiere bénéficiale ſur les actes de poſſeſſion ſeulement, mais auſſi ſur les titres des parties dont ils examinent la validité, de ſorte que le poſſeſſoire étant jugé par le mérite du fond, il ne ſeroit pas juſte de reporter la même queſtion devant le juge d'égliſe.

La *complainte bénéficiale* differe de la profane en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui ſont en poſſeſſion actuelle & de fait, au lieu que celui qui a été pourvû d'un bénéfice trouvant la place remplie par un autre, peut prendre poſſeſſion de droit ſeulement, & prendre pour trouble la poſſeſſion de fait de ſon adverſaire, & intenter *complainte* contre lui.

Il n'y a jamais de *complainte* contre le roi; c'eſt pourquoi en matiere de régale, l'état ou récréance eſt toûjours adjugé par proviſion au régaliſte.

La *complainte bénéficiale* doit être intentée dans l'an & jour du trouble, de même qu'en matiere profane. *Ordonnance de* 1539. *art*. 61.

Le demandeur en *complainte* doit exprimer dans ſa demande le titre de ſa proviſion, & le genre de vacance ſur lequel il a été pourvû, par exemple ſi c'eſt par mort, réſignation, permutation ou dévolut, & donner avec le même exploit au défendeur copie de ſes titres & capacités, ſignée de lui & de l'huiſſier ou du ſergent.

Si le demandeur ignore le domicile de ſon adverſaire, & ne peut le faire aſſigner en parlant à ſa perſonne, il faut ſignifier l'exploit dans le chef-lieu du bénéfice.

On prenoit autrefois deux appointemens ſur une *complainte*; l'un pour communiquer les titres & capacités, l'autre pour écrire par mémoires: mais ces formes inutiles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

Lorſque la cauſe peut ſe juger à l'audience, le juge maintient en la poſſeſſion du bénéfice celui qui ſe trouve en avoir été canoniquement pourvû; ſi l'affaire ne peut pas ſe juger à l'audience, on appointe les parties en droit, & cependant on adjuge la récréance à celui qui a le droit le plus apparent ; & ſi le droit eſt fort problématique, on ordonne le ſequeſtre ; le grand-conſeil prend ordinairement ce parti, & accorde rarement la récréance.

Pour la validité d'une ſentence de maintenue ou de récréance & de ſequeſtre, il faut qu'il y ait au moins cinq juges de nommés dans la ſentence, & ſi elle eſt rendue ſur une inſtance appointée, ils doivent tous ſigner la minute de la ſentence: cela n'eſt cependant pas obſervé aux requêtes de l'hôtel & du palais.

La ſentence de maintenue peut être exécutée non-obſtant l'appel, pourvû qu'elle ait été donnée par des juges reſſortiſſant immédiatement en la cour, & qu'ils fuſſent au nombre de cinq, & en donnant par l'intimé bonne & ſuffiſante caution de rendre les fruits s'il eſt ainſi ordonné ſur l'appel; telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Louis XII. de l'an 1498. *art*. 83.

Lorſque l'appel eſt d'une ſentence de récréance, elle doit être exécutée nonobſtant l'appel à la caution juratoire de celui au profit duquel elle aura été rendue, il étoit autrefois obligé de donner bonne & ſuffiſante caution, mais cela a été changé par l'ordonnance de 1667.

La ſentence de recréance doit être entierement exécutée avant que l'on puiſſe proceder ſur la pleine maintenue. *Voyez l'ordonnance de* 1667, *tit*. 15. & *ci-après* POSSESSOIRE. (*A*)

COMPLAINTE EN MATIERE PROFANE, eſt celle qui n'a point pour objet un bénéfice ni aucun droit annexé à un bénéfice.

COMPLAINTE EN CAS DE NOUVELLETÉ, eſt celle qui s'intente dans l'an & jour du trouble, que l'on appelloit autrefois *nouvelleté*; on l'appelle auſſi *complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, ou *complainte* ſimplement. *Voyez* COMPLAINTE.

COMPLAINTE POSSESSOIRE, eſt la même cho-

choſe que ce que l'on appelle ſimplement *complainte*, cette action étant toûjours poſſeſſoire.

COMPLAINTE EN CAS DE SIMPLE SAISINE, étoit une *complainte* particuliere, qui pouvoit autrefois être intentée par celui qui avoit joüi d'une rente fonciere ſur un héritage avant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce tems il pouvoit intenter le cas de ſimple ſaiſine contre celui qui l'avoit troublé, & demander d'être remis en ſa poſſeſſion. Cette *complainte* avoit lieu lorſque celui qui pouvoit intenter l'action de nouvelleté en avoit laiſſé paſſer le tems ou y avoit ſuccombé. Dans cette *complainte* il falloit prouver une poſſeſſion qui remontât au-deſſus de dix ans; la coûtume de Paris, *art.* 98. fait mention de cette *complainte*: mais préſentement elle n'eſt plus d'uſage; & quand celui qui pouvoit intenter *complainte en cas de nouvelleté* en a laiſſé paſſer le tems ou y a ſuccombé, il ne peut plus agir qu'au pétitoire & doit rapporter un titre. *Voyez* Brodeau, Tronçon, Guerin & le Maître *ſur l'art.* 98. *de la coût. de Paris*. (*A*)

COMPLAISANCE, ſ. f. (*Morale.*) La *complaiſance* eſt une condeſcendance honnête, par laquelle nous ſacrifions notre volonté à celle des autres: je dis *une condeſcendance honnête*; car déferer en tout indiſtinctement à la volonté d'autrui, ce ſeroit plûtôt lâcheté ou complicité que *complaiſance*.

La *complaiſance* conſiſte à ne contrarier le goût de qui que ce ſoit dans ce qui eſt indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant qu'on le peut, & à le prévenir lorſqu'on l'a ſû deviner. Ce n'eſt peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus, mais c'en eſt une du-moins bien utile & bien agréable dans la ſociété. (*C*)

COMPLAISANCE, (*Juriſprudence*) droit de *complaiſance* aux quatre cas, eſt la même choſe que les loyaux-aides que le vaſſal eſt tenu de payer au ſeigneur dans les quatre cas, c'eſt-à-dire en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du ſeigneur. Il en eſt parlé dans un arrêt du 20 Juillet 1624, dont M. de Lauriere fait mention en *ſon gloſſaire* au mot *complaiſance*. (*A*)

COMPLANT, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt la conceſſion que l'on fait à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire quelque plantation d'arbres & ſur-tout des vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits, qui ſe perçoit dans le champ comme le terrage ou champart.

Quand le *complant* eſt fait par le ſeigneur de l'héritage, la redevance eſt ſeigneuriale. On comprend auſſi ſous le terme de *complant*, le droit même que le bailleur s'eſt reſervé de percevoir une portion des fruits.

Il eſt fait mention de ce droit dans la coûtume de Saint-Jean d'Angely, *art.* 18. & dans celle de Poitou, *art.* 82. (*A*)

COMPLANTER, v. neut. (*Juriſp.*) ſignifie *percevoir* le droit de complant: il n'eſt pas permis d'enlever les fruits ſujets à ce droit avant que le ſeigneur ait *complanté*. *Voyez la coûtume de Poitou*, *art.* 82. & *ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLANTERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt le terroir où le ſeigneur a droit de percevoir le droit de complant. Il en eſt parlé dans *l'article 75. de la coûtume de Poitou*. *Voy. ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLÉMENT, ſub. m. ſe dit en général d'une partie, qui, ajoûtée à une autre, formeroit un tout ou naturel ou artificiel.

COMPLÉMENT *arithmétique d'un logarithme*, c'eſt ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10. 0000000, en ſuppoſant les logarithmes de neuf caracteres. *Voy.* LOGARITHME. Ainſi le *complément* arithmétique de 7. 1079054 eſt 2. 8920946. (*O*)

COMPLÉMENT *de la hauteur d'une étoile*, *en Aſtronomie*, ſe dit de la diſtance d'une étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-deſſus de l'horiſon & le zénith. *Voyez* ZÉNITH.

On appelle ainſi la diſtance de l'étoile au zénith, parce qu'elle eſt véritablement le *complément* à 90 degrés de la hauteur au-deſſus de l'horiſon, c'eſt-à-dire l'excès de 90 degrés ou de l'angle droit ſur l'angle ou l'arc qui donne la hauteur de l'étoile. *V.* COMPLÉMENT. (*O*)

COMPLÉMENT DE LA COURTINE, ſe dit, *en Fortification*, de la courtine augmentée d'une demi-gorge, c'eſt-à-dire c'eſt le côté intérieur du polygone diminué d'une demi-gorge. *Voyez* COURTINE, *voyez* GORGE. (*Q*)

COMPLÉMENT *d'un angle ou d'un arc*, *en Géométrie*, eſt ce qui reſte d'un angle droit ou de quatre-vingt-dix degrés, après qu'on en a retranché cet angle ou cet arc. *Voyez* ARC, ANGLE.

Ainſi l'on dit que *le complément d'un angle ou d'un arc de 30 degrés eſt de 60 degrés*, puiſque $60 + 30 = 90$.

L'arc & ſon *complément* ſont des termes relatifs, qui ne ſe diſent que de l'un à l'égard de l'autre.

On appelle *co-ſinus* le ſinus du *complément* d'un arc, & *co-tangente*, la tangente du *complément*. *Voyez* CO-SINUS & CO-TANGENTE, &c. *Voyez auſſi* SINUS. *Chambers*. (*E*)

On appelle *complément d'un angle à* 180 *degrés*, l'excès de 180 degrés ſur cet angle: ainſi le *complément* à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, eſt 80 degrés; mais *complément* tout court ne ſe dit que du *complément* à 90. (*O*)

Les *complémens* d'un parallélogramme ſont deux parallélogrammes que la diagonale ne traverſe pas, & qui réſultent de la diviſion de ce parallélogramme par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale parallélement à chacun de ſes côtés. Tels ſont les parallélogrammes C & M, *Plan. de Géomét. fig.* 5. *n.* 2. L'on démontre que dans tout parallélogramme les *complémens* C & M ſont égaux: car $Z + C + O = R + M + x$, à cauſe que les deux grands triangles ſont égaux (la diagonale diviſant le parallélogramme en deux également); & de même $Z = R$, & $O = x$: c'eſt pourquoi les parallélogrammes reſtant C & M ſont égaux. *Voyez* PARALLÉLOGRAMME. (*O*)

COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, *en Muſique*, eſt la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave: ainſi le *complément* de la ſeconde eſt la ſeptieme; de la tierce, la ſixte; & de la quarte, la quinte: & réciproquement le *complément* de la quinte eſt la quarte; de la ſixte, la tierce; de la ſeptieme, la ſeconde. Ainſi *complément* & *renverſement* ſignifient la même choſe, toutes les fois qu'il n'eſt queſtion que d'un intervalle. *Voyez* INTERVALLE & RENVERSEMENT. (*S*)

COMPLÉMENT DE ROUTE, *terme de Navigation*, c'eſt le *complément* de l'angle que la route ou le rhumb que l'on ſuit fait avec le méridien du lieu où on eſt, c'eſt-à-dire la différence de cet angle à 90 degrés. *Voyez* COMPLÉMENT *en Géométrie*. (*O*)

COMPLEXE, adj. *terme de Philoſophie*; il ſe dit d'une propoſition, & des différens termes d'une propoſition: ces termes ſont ſimples quand ils ne déſignent qu'une ſeule idée, ils ſont *complexes* quand ils en comprennent pluſieurs. Il ſe dit de la propoſition lorſqu'elle a pluſieurs membres.

COMPLEXE: une quantité *complexe*, *en Algebre*, eſt une quantité comme $a + b - c$, compoſée de pluſieurs parties a, b, c, jointes enſemble par les ſignes + & −. (*O*)

COMPLEXION, ſ. f. figure de Rhétorique qui contient en même tems une répétition & une converſion, c'eſt-à-dire dans laquelle divers membres de phraſe commencent & finiſſent par le même mot, comme dans ce trait de Cicéron, qui contient de plus une interrogation: *Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi ſuffragiis privavit? Rullus. Quis comitiis præfuit? Rullus.* (*De leg. agr. contra Rull.*)

Cette figure eſt commune & triviale, parce que l'auditeur a à peine entendu la queſtion, qu'il prévient la réponſe. *Voy.* CONVERSION & RÉPÉTITION. (*G*)

COMPLEXION, habitude, diſpoſition naturelle du corps. *Voyez* CONSTITUTION.

Quelques anciens philoſophes diſtinguent quatre *complexions* générales & principales dans l'homme: la *complexion* ſanguine répond, ſelon eux, à l'air; elle en a les qualités, elle eſt chaude & humide. Elle eſt ainſi nommée parce que le ſang y domine. *V.* SANGUIN.

La *complexion* flegmatique, qui tire ſon nom de la pituite ou du flegme dont elle abonde, répond à l'eau, elle eſt froide & humide. *Voyez* FLEGMATIQUE.

La *complexion* bilieuſe eſt de la nature du feu; elle eſt chaude & ſeche. *Voyez* CHOLÉRIQUE.

La *complexion* mélancholique tient de la nature de la terre; elle eſt froide & ſeche. *Voyez* MÉLANCHOLIQUE. *Dict. de Trév.* & *Chambers*.

On ne fait plus guere d'attention à toutes ces ſortes de diviſions: l'expérience a ouvert les yeux ſur bien des préjugés ou des opinions, dont il faut cependant rendre compte, afin que chacun puiſſe en faire l'uſage ou le mépris qu'il jugera à propos.

COMPLEXUS, *en Anatomie*, nom de quatré muſcles de la tête, dont deux ont été appellés *les grands complexus*, & les deux autres *les petits complexus*.

Le *grand complexus* vient de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, & ſe termine aux apophyſes obliques des vertebres du cou, & de trois ou quatre des vertebres ſupérieures du dos.

Le *petit complexus* ou maſtoïdien latéral, vient des apophiſes tranſverſes des ſix vertebres inférieures du cou, & ſe termine à l'apophyſe maſtoïde poſtérieurement. (*L*)

COMPLICATION, ſ. f. terme plus d'uſage en Medecine qu'en aucune autre occaſion : il déſigne généralement un aſſemblage de cauſes, d'effets, ou de circonſtances tellement liées les unes aux autres, qu'il eſt difficile d'en appercevoir diſtinctement tous les rapports.

COMPLICATION, (*Medecine*) *complexio*, *confuſio*: ce terme eſt employé en différens ſens par les Pathologiſtes.

Le plus grand nombre d'entre eux appellent *compliquée*, une maladie à laquelle eſt jointe une autre maladie dans le même ſujet: ainſi une hémorrhagie habituelle des narines qui dépend de la léſion de quelque viſcere du bas-ventre, eſt une maladie compliquée; de même que l'épilepſie qui eſt produite conſéquemment à une maladie de la matrice : le virus vénérien joint avec le virus ſcrophuleux, conſtitue une maladie compliquée qui eſt la vérole, *&c.* Telle eſt l'idée que donnent des auteurs Pathologiſtes, de ce qu'ils appellent *maladie compliquée*, par oppoſition à ce qu'ils nomment *maladie ſimple*, qui, quoiqu'elle ſoit accompagnée de pluſieurs ſymptomes différens qui en dépendent, n'eſt jointe à aucune autre maladie diſtinguée. Ainſi la fievre tierce, la pleuréſie, la douleur aux dents, priſes ſéparément, & conſidérées comme exiſtantes ſeules dans un ſujet, ſont des maladies ſimples.

D'autres, tels que M. Aſtruc, entendent par *maladies compliquées*, celles qui, quoique conſidérées chacune en particulier conſtituent des léſions de fonction dans l'œconomie animale de pluſieurs manieres, par oppoſition aux maladies ſimples, qui ne troublent les fonctions que d'une maniere. Ainſi la péripneumonie, par exemple, eſt une maladie compliquée, parce qu'elle affecte en même tems les parties ſolides & les parties fluides des poumons, & chacune de ces parties de différente maniere: 1°. entant qu'elle conſtitue une tumeur inflammatoire, par laquelle les ſolides ſont vitiés à l'égard de leur volume qui eſt augmenté, de leur figure qui eſt changée, des conduits qui ſont engorgés, & des fibres même dont ils ſont compoſés, qui ſont ou relâchées & affoiblies, ou reſſerrées & rendues trop roides: 2°. entant qu'elle donne lieu à la fievre, par laquelle les ſolides ſont vitiés à l'égard de leur mouvement qui eſt augmenté, de la chaleur qui eſt plus forte, de la qualité des humeurs qui eſt différemment altérée, & de leur volume qui eſt ſouvent plus conſidérable, à cauſe de la pléthore vraie ou fauſſe.

Mais comme dans ces différentes ſignifications que l'on donne aux *complications* des maladies, on n'y donne pas une idée diſtincte de ce qu'on appelle *maladie*, & de ce qui en eſt le ſymptome, de ce qui caractériſe une maladie ſimple & une maladie compliquée; il paroît plus utile & plus clair d'appeller avec Pitcarne (*élem. phyſ. mathém.*) *maladie ſimple*, ce que les auteurs d'inſtitution de Medecine appellent *ſymptome*; & de donner le nom de *maladie compliquée*, à ce qu'ils appellent ſimplement *maladie*, c'eſt-à-dire à la jonction, au concours de pluſieurs ſymptomes : par-là on évite une grande confuſion dans la Pathologie.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que la *complication* dans les maladies n'eſt autre choſe que la réunion des conditions requiſes pour former une maladie compliquée, dans lequel des ſens mentionnés qu'on puiſſe prendre ce terme.

Au reſte il paroît que par *maladie compliquée*, les auteurs entendent la même choſe que par *maladie compoſée*. Galien, *lib. de typ. cap. iij. Voyez* MALADIE. *Cet article eſt de M.* D'AUMONT.

COMPLICATION, (*Juriſprud.*) ſe dit en matiere criminelle, lorſque l'accuſé ſe trouve prévenu de pluſieurs crimes: on dit auſſi de la procédure ou d'une affaire en général, qu'*elle eſt fort compliquée* lorſqu'il y a un grand nombre d'objet & de demandes reſpectives qui ſe croiſent mutuellement. (*A*)

COMPLICE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit ſoit pour avoir donné conſeil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les *complices* d'un accuſé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour déſigner toutes les différentes manieres dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui eſt *complice* d'un délit ou de quelque fraude repréhenſible, eſt ſouvent auſſi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonſtances, par leſquelles on connoît le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action, par exemple, celui qui a ſû le deſſein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, eſt coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conſeillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, eſt encore plus coupable.

Un homme qui s'eſt trouvé par haſard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en eſt pas pour cela réputé *complice*, pourvû qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou dépoſition des *complices* ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accuſé, ni pour un complice contre un autre; elle ſert ſeulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la queſtion ou torture; & ſi l'accuſé n'avoue rien, il doit être abſous.

Il faut même obſerver que la dépoſition d'un ſeul *complice*, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'eſt pas ſuffiſante pour faire appliquer ſes *complices* à la queſtion; il faut du moins en ce cas la dépoſition de deux ou trois *complices*.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de leſe-majeſté, ſagrilége, conjuration, fauſſe monnoie, héréſie, & aſſaſſinat, où la depoſition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre. *Voyez* Clarus, *lib. V. ſent. quæſt. xxj. n.* 8. *& ſeq.* Fachin, *lib. IX. cap. lxxxviij.* (*A*)

COMPLICITE', ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre. *Voyez ci-devant* COMPLICE. (*A*)

COMPLIES, ſ. f. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) c'eſt dans l'égliſe Romaine la derniere partie de l'office du jour. Elle eſt compoſée du *Deus in adjutorium*, de trois pſeaumes ſous une ſeule antienne, d'une hymne, d'un capitule & d'un répons bref, puis du cantique de Siméon, *Nunc dimittis*, & de quelques prieres ou verſets, du *Confiteor* avec l'abſolution, d'une *oremus*, & enfin d'une antienne à la Vierge, avec ſon verſet & ſon oraiſon.

On ne connoît pas au juſte le tems de l'inſtitution de cette partie de l'office dans laquelle l'Egliſe a en vûe d'honorer la mémoire de la ſépulture de Jeſus-Chriſt, ainſi que le porte la gloſe, *cap. x. de celebr. miſſar. tumulo completa reponit*.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle étoit inconnue dans la primitive Egliſe, comme le prouve contre Bellarmin le cardinal Bona, *de pſalmod. ch. xj.* car les anciens terminoient leur office à none; & il paroît même par S. Baſile, *major. regular. quæſt.* 37. qu'ils y chantoient le pſeaume 90 que nous recitons aujourd'hui à *complies*. On ne trouve dans Tertullien & dans les autres anciens nulle trace de *complies:* il eſt vrai que l'auteur des conſtitutions apoſtoliques parle de l'hymne du ſoir, & que Caſſien décrit la pratique des moines d'Egypte pour l'office du ſoir, mais c'étoit ce que nous appellons proprement *vêpres*. *Voyez* VÊPRES. *Voyez les antiq. eccléſ. de* Bingham, *tome V. lib. XIII. ch. jx.* § 8. (*G*)

COMPLIMENT, ſ. m. (*Morale*) diſcours par lequel on témoigne de vive voix ou par écrit à quelqu'un l'eſtime qu'on a pour lui, ou la part que l'on prend à quelque choſe d'intéreſſant qui lui arrive. C'eſt ordinairement, ou une fadeur, ou une inutilité, ou une menſonge; ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit quelquefois un devoir. (*O*)

COMPLIMENTAIRE, ſ. m. *terme de Commerce*: on appelle quelquefois le *complimentaire d'une ſociéte* celui des aſſociés ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la ſociété. *Voy.* SOCIETE'. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

* COMPLIQUE', adj. (*Gramm.*) il ſe dit en général de tout ce qui contient un grand nombre de rapports, qu'il eſt difficile d'embraſſer & de concevoir diſtinctement. Il y a cette différence entre une affaire délicate & une affaire *compliquée*, que les rapports de la pre-

premiere peuvent être en petit nombre, au lieu que ceux de la ſeconde ſont néceſſairement en grand nombre.

COMPOIX, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſynonyme à *cadaſtre*: c'eſt en Languedoc & en Provence l'état des fonds de chaque communauté, avec leur eſtimation, leur qualité, & les noms de ceux qui les tiennent.

COMPONCTION, *terme de Théologie*, douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offenſé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

La confeſſion n'eſt bonne que quand on a un vif repentir, une grande *componction* de cœur. *Voyez* CONFESSION.

Componction, dans la vie ſpirituelle, a une ſignification plus étendue; elle ſe prend non-ſeulement pour la douleur qu'on a d'avoir offenſé Dieu, mais auſſi pour un ſentiment pieux de douleur, de triſteſſe, de dégoût, qui a différens motifs. Les miſeres de la vie, le danger où l'on eſt de ſe perdre dans le monde, l'aveuglement des mondains, ſont pour les gens de bien des ſujets de *componction*. *Trév. & Chamb.* (*G*)

COMPONÉ, adj. *terme de Blaſon*. On dit *une bordure componée*, de celle qui eſt formée ou compoſée d'un rang de parties angulaires, ou qui eſt échiquetée de deux couleurs.

Componé ſe dit auſſi généralement d'une bordure, d'un pal ou d'une face compoſée de deux différentes couleurs ou émaux diſpoſés alternativement, ſeparés & diviſés par des filets, excepté dans les coins, où les jonctions ont la figure d'un pié de chevre.

La bordure de Bourgogne & la bande de Vallin ſont *componées*: la bordure de Seve eſt *contre-componée*, parce que leur écu étant faſcé d'or & de ſable, & la bordure *componée* de même, les compons d'or répondent aux faces de ſable, & ceux de ſable aux faces d'or.

Vallin en Dauphiné, de gueules à la bande *componée* d'argent & d'azur. (*V*)

COMPONENDE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une eſpece de compoſition ou taxe que l'on paye à la chambre apoſtolique de Rome pour certains actes, tels que les diſpenſes de mariage, les unions, ſuppreſſions, érections, coadjutoreries, penſions ſans cauſe, les abſolutions & nouvelles proviſions, & généralement pour tout ce qui procede de fruits mal perçûs par ceux qui ont joüi ſans titre légitime des bénéfices, & qui n'ont pû en gagner les fruits, comme ſont les confidentiaires. Mais cette prétention de la cour de Rome ſur les fruits mal perçûs n'eſt point reconnue en France; car le pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la chambre apoſtolique les fruits des bénéfices de ce royaume, & l'on n'y ſouffre point que les intrus, les confidentiaires, les ſimoniaques, & autres qui ont joüi des fruits ſans titre légitime, en compoſent au préjudice des égliſes auxquelles ils ſont tenus de les reſtituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations.

Outre ces matieres de grace, abſolutions, ou reſtitutions ſujettes à la taxe des *componendes*, la plus grande partie des abbayes conſiſtoriales paye la troiſieme partie de la taxe qui eſt dans les livres de la chambre, lorſque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire paſſer par le conſiſtoire.

Amidenius, *de ſtylo dat. cap. xviij.* dit qu'Alexandre VI. a été le premier auteur des *componendes*, & qu'il avoit vû une lettre d'Iſabelle & de Ferdinand roi d'Eſpagne, où ils ſe plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils ſe ſont néanmoins enſuite ſoûmis.

Il y a à la daterie un office ou bureau des *componendes*; c'eſt le lieu où l'on compoſe, c'eſt-à-dire où l'on regle les taxes appellées de ce nom. Celui qui exerce cet office s'appelle le *dépoſitaire*, ou *thréſorier*, ou *préfet des componendes*: c'eſt un officier dépendant du dataire, dont l'emploi eſt de recevoir les ſommes taxées pour les matieres ſujettes à *componende*: il avoit été créé en titre perpétuel par le pape Pie V. mais il fut depuis ſupprimé pour être exercé par un officier amovible. Il eſt du devoir des reviſeurs de la daterie, lorſque les ſuppliques qui paſſent par leurs mains ſont ſujettes à *componende*, de mettre au bas de la ſupplique un *C*, pour marquer qu'il eſt dû *componende*, auquel cas il faut les porter à l'office des *componendes*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Caſtel, *tome I. pag.* 49. *& ſuiv. & pag.* 242. (*A*)

COMPOSÉ (ÊTRE) *Métaphyſique*; c'eſt celui qui a pluſieurs parties diſtinctes l'une de l'autre. Le corps humain eſt un *compoſé*, dont les parties ſont la tête, le tronc, *&c.* Chaque membre eſt à ſon tour un *compoſé*; la tête des yeux, du nez, *&c.* & cette analyſe peut être pouſſée tant qu'il reſte des parties diſtinctes dans celles que l'on conſidere.

Chaque *être compoſé* eſt un tout, dont l'eſſence conſiſte dans la maniere dont certaines parties données ſont liées entre elles. Il faut d'abord certaines parties, doüées de telles ou telles qualités. On ne ſauroit faire une maiſon avec de l'air, de l'eau, & du feu; il faut des pierres, des briques, & d'autres matériaux convenables: mais ces matériaux étant donnés, pour achever de déterminer l'eſſence d'une maiſon, il s'agit de les arranger d'une certaine maniere; car d'autres aſſemblages produiroient des ouvrages différens d'une maiſon. De même l'eſſence du triangle conſiſte d'abord en trois lignes; plus ou moins ne feroient pas cette figure: mais de plus ces trois lignes doivent être diſpoſées d'une certaine façon qui complete l'eſſence du triangle; laquelle, comme toutes celles des *êtres compoſés*, conſiſte donc & dans la qualité des parties, & dans leur liaiſon. Ainſi ce n'eſt pas aſſez pour connoître l'eſſence d'un *compoſé*, de ne ſavoir que l'une ou l'autre de ces choſes. Celui qui voit toutes les pieces d'une montre étalées, ignore l'eſſence de la montre, s'il ne ſait pas comment ces pieces s'ajuſtent & influent l'une ſur l'autre; tout de même que celui qui voit la montre montée & en mouvement, en ignore l'eſſence, s'il n'eſt pas inſtruit des différentes parties qui la compoſent.

C'eſt donc dans ces deux choſes, ſavoir la qualité des parties & leur combinaiſon, que conſiſte la raiſon de tout ce qui convient au *compoſé*. C'eſt par la nature des pieces d'un moulin, & par la ſtructure de cette machine, qu'on explique comment le blé peut y être réduit en farine, & la farine être ſéparée du ſon. C'eſt de même par les parties du corps humain, des animaux, des plantes, & par leur ſtructure, qu'on rend raiſon de ce qui ſe paſſe dans ces corps organiſés.

Les *êtres compoſés* ſont ſemblables, ſi les parties & l'arrangement des parties ſe reſſemblent; ils ſont diſſemblables, ſoit que les parties different, ſoit que l'arrangement varie.

Les genres & les eſpeces des *compoſés* ſe déterminent par les qualités des parties, & par leur liaiſon. Les quadrupedes, par exemple, ont les mêmes parties: mais les qualités de ces parties, longueur, groſſeur, couleur, *&c.* ſervent à les diſtinguer.

Un *être compoſé* eſt produit, & paſſe de la ſimple poſſibilité à l'acte, ſans qu'aucune création intervienne; il eſt détruit ſans anéantiſſement, car les *compoſés* ne ſont que des aſſemblages des parties qui exiſtent également avant la naiſſance & après la deſtruction du *compoſé*. Il y a une circulation perpétuelle dans la nature, & il ne s'y perd pas le moindre atome de ſubſtance. Génération & corruption ne ſont que des variations de la ſcene du monde, qui font paroître les choſes ſous diverſes apparences, mais qui laiſſent toûjours ſubſiſter la même quantité de ſubſtance réelle. *Article de M.* Formey.

COMPOSÉ, adj. (*Arithmét.*) On dit qu'un nombre eſt *compoſé*, quand il peut être meſuré ou diviſé exactement & ſans reſte, par quelque nombre différent de l'unité: tel eſt le nombres 12, qui peut être meſuré ou diviſé par 2, 3, 4, 6.

Les nombres *compoſés* entre eux ſont ceux qui ont quelque meſure commune différente de l'unité: comme les nombres 12 & 15, dont l'un & l'autre peut être exactement meſuré ou diviſé par 3. *Chambers.* (*E*)

Au reſte cette dénomination eſt peu en uſage. On ſe ſert plus communément des expreſſions ſuivantes: *tel nombre a des diviſeurs*, ou *n'eſt pas un nombre premier*; *ces deux nombres ont un diviſeur commun*. *Voy.* NOMBRE PREMIER, DIVISEUR.

La raiſon *compoſée* eſt celle qui réſulte du produit des antécédens de deux ou de pluſieurs raiſons, & de celui de leurs conſéquens.

Ainſi 6 eſt à 12 en raiſon *compoſée* de 2 à 6, & de 3 à 2. *Voy.* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT. PROPORTION. (*O*)

COMPOSÉ, *en Méchanique*; *mouvement compoſé*, eſt le mouvement réſultant de l'action de pluſieurs puiſſances concourantes ou conſpirantes. *V.* PUISSANCE.

On dit que des puiſſances conſpirent ou concourent, lorſque la direction de l'une n'eſt pas directement oppoſée à celle de l'autre; comme lorſqu'on conçoit qu'un point ſe meut le long d'une ligne horiſontale qui ſe meut elle-même verticalement. *Voy. à l'article* COMPOSITION DU MOUVEMENT, *les lois du mouvement compoſé*.

Tout mouvement dans une ligne courbe eſt *compoſé*;

ſé; car un corps tend de lui-même à ſe mouvoir en ligne droite, & il ſe meut en effet de cette maniere tant que rien ne l'en détourne: par conſéquent pour qu'il ſe meuve en ligne courbe, il faut néceſſairement qu'il ſoit pouſſé au moins par deux forces à chaque point de cette courbe. *Voy.* FORCE CENTRALE & MOUVEMENT.

Tout le monde ſait ce théorème de Méchanique, que dans un mouvement *composé* uniforme, la puiſſance unique produite par les puiſſances concourantes, eſt à chacune de ces puiſſances ſéparément, comme la diagonale d'un parallélogramme, dont chaque côté exprime la direction & l'énergie de chaque puiſſance, eſt à chacun de ces côtés. *Voyez* MOUVEMENT & DIAGONALE. (*O*)

COMPOSÉ, (*pendule*) *en Méchanique*, ſignifie celui qui conſiſte en pluſieurs poids, conſervant conſtamment la même poſition entre eux & la même diſtance au centre de mouvement, autour duquel ils font leurs vibrations. Ainſi une verge *AB* (*fig.* 22. *Méch.*) chargée de pluſieurs poids *B*, *H*, *F*, *D*, qui ſont attachés à cette verge, eſt un pendule *composé*, & tous les pendules ſont réellement de cette nature: car dans un pendule même qui paroît ſimple, c'eſt-à-dire *composé* d'une verge & d'un ſeul poids, toutes les particules de la verge ſont chacune autant de poids placés à différentes diſtances du centre de ſuſpenſion; & le poids même qui eſt attaché au bout n'étant pas infiniment petit, eſt un *composé* de pluſieurs petits poids, dont les diſtances au centre de ſuſpenſion ſont réellement différentes. Le problème des centres d'oſcillation conſiſte à trouver les vibrations d'un *pendule composé*. *Voyez* OSCILLATION. (*O*)

COMPOSÉ & COMPOSITION, (*Pharmacie*) on nomme *médicament composé* ou *compoſition*, tout remede à la préparation duquel on a employé pluſieurs drogues.

Les médicamens *composés* ſont ou officinaux ou magiſtraux.

Le plus grand nombre des préparations officinales ſont des *compoſitions*. Les électuaires, les confections, les pilules, les emplâtres, &c. ſont toûjours des médicamens *composés*; & les Apothicaires préparent des médicamens *composés* dans toutes les formes ſous leſquelles ils conſervent leurs préparations ſimples: ainſi ils ont des ſirops *composés*, des eaux diſtillées *composées*, des poudres *composées*, &c. comme des ſirops ſimples, des eaux ſimples, des poudres ſimples, &c. *Voyez* SIROP, POUDRE, EAU DISTILLÉE, VIN, EXTRAIT, & SIMPLE PHARMACIE, &c.

Le mot *composé* s'employe ſurtout en Pharmacie, par oppoſition au mot *ſimple*, pour déſigner une préparation pharmaceutique, qui porte le nom d'une des drogues qui entrent dans ſa *compoſition*; lorſqu'ils exiſte dans l'art une autre préparation, dont la même drogue fait l'unique ingrédient médicamenteux. C'eſt ainſi qu'on appelle *ſirop de guimauve composé*, un ſirop dans lequel, outre la guimauve, entrent auſſi pluſieurs racines, feuilles, ſemences, &c. & qu'on le diſtingue par cette dénomination du *ſirop de guimauve ſimple*, dans la préparation duquel on n'employe que la guimauve.

On n'ajoûte pas l'épithete de *composé* au nom des préparations *composées*, lorſqu'il n'en exiſte point de ſimple dans l'art; c'eſt pour cela qu'on ne dira point *ſirop de karabé composé*, quoique le ſirop qu'on connoît en Pharmacie ſous le nom de *ſirop de karabé* ſoit *composé*.

Au reſte, il faut obſerver qu'on ne compte point au nombre des drogues, dont la pluralité conſtitue la qualité de *composé*; qu'on ne compte point, dis-je, celle qui ſert d'excipient, celle qui fait l'aſſaiſonnement, celle à laquelle eſt dûe l'aromatiſation ou la coloration dans les préparations aromatiſées ou colorées; on n'a égard qu'à la drogue qui conſtitue ou qui eſt cenſée conſtituer la vertu du remede: ainſi on peut avoir des ſirops ſimples, quoiqu'on ait beſoin néceſſairement d'eau & de ſucre pour mettre un médicament ſous cette forme &c.

Les juleps, les potions, les mixtures, les apozemes, les bouillons médicamenteux, &c. ſont des *compoſitions magiſtrales*. *Voyez* la méthode générale de procéder aux *compoſitions officinales*, aux *articles* MIXTION (*Pharmacie*) & DISPENSATION; & les *regles* que le medecin doit obſerver en preſcrivant les *compoſitions magiſtrales*, au *mot* FORMULE (*Pharmacie*).

L'uſage général d'employer dans le traitement des maladies des remedes preſque toûjours *composés*, eſt ſans contredit un des principaux obſtacles aux progrès de cette partie de la Medecine qui s'occupe de la vertu des médicamens. Il ne ſeroit pourtant pas ſage de vouloir les abandonner abſolument pour n'employer que les remedes ſimples, puiſque l'obſervation eſt favorable à beaucoup de ces remedes *composés*, & que nous ne ſavons pas aſſez comment leurs différens ingrédiens ſe modifient entre eux, pour oſer prononcer qu'une certaine drogue ſimple pouvoit produire le même effet médicinal, qu'une certaine *compoſition*. Ainſi quoiqu'il ſoit évident que c'eſt à l'ignorance, au préjugé, à la charlatannerie, que nous devons la thériaque, le diaſcordium, les potions purgatives, les apozemes *composés*, &c. tant que l'obſervation raiſonnée ne nous aura pas fourni des remedes ſimples plus efficaces, ou au moins également efficaces, il faudra s'en tenir aux remedes *composés* que l'obſervation empyrique aura déclaré bons. (*b*)

COMPOSÉ; *quantités composées*, en *Algebre*, ſe dit de l'aſſemblage de pluſieurs quantités liées enſemble par les ſignes $+$ & $-$: ainſi $a + b - c$ & $bb - ac$, ſont des quantités *composées*.

On les appelle autrement *quantités complexes* ou *multinomes*, pour les diſtinguer des quantités ſimples ou monomes, leſquels ne conſiſtent que dans un terme. *Voy.* MONOME & MULTINOME. (*O*)

COMPOSÉES DE SIMPLES, *glandes composées de ſimples*, en *Anatomie*; ſont celles dans leſquelles pluſieurs conduits concourent à la ſortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur commun à pluſieurs follicules. On pent rapporter à ce genre les glandes inteſtinales, le trou borgne. *Voyez* SECRÉTION. (*L*) (1)

* COMPOSER, v. act. qui déſigne l'action qu'on appelle *compoſition*. *Voyez* COMPOSITION. Il ne s'applique guere qu'aux productions des Arts qui ſuppoſent de l'invention & du génie; tels que les beaux Arts, la Peinture, la Sculpture, la Méchanique, &c.

COMPOSER, (*Comm.*) aſſembler pluſieurs parties pour faire un corps, pluſieurs ſommes pour en faire un total.

On dit, dans le ſtyle marchand, *composer* la cargaiſon d'un vaiſſeau, *composer* le fonds d'une boutique, *composer* une facture; pour déſigner l'aſſemblage ou l'aſſortiment des diverſes marchandiſes dont on charge un vaiſſeau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même, les marchandiſes que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent *facture*.

Composer de ſes dettes avec ſes créanciers, ou paſſer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remiſe ou du tems pour payer.

Composer une ſomme totale, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, ſoit du finito d'un compte, en termes de teneur de livres, c'eſt ajoûter enſemble les ſommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer, & par diverſes opérations arithmétiques voir à quoi toutes ces choſes ſe montent. *Dictionn. de Comm. de Trév. & de Chamb.*

COMPOSITE, *terme d'Architect.* *Voyez* ORDRE.

COMPOSITEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) *amiable compoſiteur*, eſt celui qui eſt choiſi par les parties pour juger leur différend, ou pour le terminer à l'amiable ſelon l'équité, ſans être aſtraint aux rigueurs du droit ni de la forme, à la différence de l'arbitre qui doit juger ſelon les lois. *Voyez ci-devant* ARBITRE & ARBITRATEUR. (*A*)

COMPOSITEUR: quoique *compoſition* ſe diſe dans tous les Arts libéraux, *compoſiteur* ne ſe dit guere qu'en *Muſique* & en Imprimerie; c'eſt celui qui compoſe ou qui fait la compoſition. *Voyez* au *mot* COMPOSITION, une eſquiſſe des connoiſſances néceſſaires pour ſavoir compoſer. Ce n'eſt pas encore aſſez pour faire le bon *compoſiteur*. Toute la ſcience poſſible ne ſuffit point, ſans le génie qui la met en œuvre: quelque effort que l'on puiſſe faire, il faut être né pour cet art, autrement on n'y fera jamais rien que de médiocre. Il en eſt du *compoſiteur* comme du poëte: ſi ſon aſtre en naiſſant ne l'a formé tel:

S'il

(1) Les art. *Composé*, & *Compoſition* (*Chimie*) ont été omis; on les expliquera à l'article MIXTE, & MIXTION.

S'il n'a reçu du ciel l'influence ſecrette ;
Pour lui Phœbus eſt ſourd, & Pégaſe eſt rétif.

Ce que j'entens par *génie*, n'eſt point ce goût biſarre & capricieux, qui ſeme par-tout le baroque & le difficile, & qui ne ſait embellir ou varier l'harmonie qu'à force de bruit ou de diſſonnances ; c'eſt ce feu intérieur qui inſpire ſans ceſſe des chants nouveaux & toûjours agréables ; des expreſſions vives, naturelles, & qui vont au cœur ; une harmonie pure, touchante, majeſteuſe. C'eſt ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Haſſe, Gluck, & Rinaldo di Capua dans le ſanctuaire de l'harmonie ; Leo, Pergoleſe, & Terradellas, dans celui de l'expreſſion & du beau chant. (*S*)

C'eſt lui qui inſpira Lulli dans l'enfance de la muſique, & qui brille encore en France dans les opéras de M. Rameau, à qui nos oreilles ont tant d'obligation. (*O*)

COMPOSITEUR, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de l'ouvrier qui travaille uniquement à l'arrangement des caracteres, c'eſt-à-dire à la caſſe ; dans laquelle il leve, les unes après l'autres, ce nombre prodigieux de lettres diſperſées dans les différens caſſetins, dont l'aſſemblage dirigé ſuivant la copie & ſuivant le format deſiré, donne les formes ou planches deſtinées à être imprimées.

COMPOSITION, *en Rhétorique*, s'entend de l'ordre & de la liaiſon que doit mettre l'orateur dans les parties d'un diſcours.

C'eſt à la *compoſition* qu'appartient l'art d'aſſembler & d'arranger les mots dont le ſtyle eſt formé, & qui ſervent à le rendre coulant, leger, harmonieux, vif, *&c.* D'elle auſſi dépend l'ordre que les matieres doivent garder entre elles, ſuivant leur nature & leur dignité, conformément à ce précepte d'Horace commun à l'Eloquence & à la Poéſie.

Singula quæque locum teneant ſortita decenter.

La grande regle impoſée par Cicéron aux orateurs, quant au choix & à la diſtribution des parties du diſcours & des moyens propres à perſuader, c'eſt d'y obſerver une ſorte de gradation en commençant par les choſes moins importantes, & en s'élevant ſucceſſivement juſqu'à celles qui doivent faire le plus d'impreſſion : *ſemper augeatur & creſcat oratio. Voyez* PÉRIODE & DISCOURS. (*G*)

COMPOSITION, *en Arithmétique* : ſuppoſons que l'on ait deux rapports tels, que l'antécédent du premier ſoit à ſon conſéquent, comme l'antécédent du ſecond eſt à ſon conſéquent ; alors on ſaura par *compoſition de raiſon*, que la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du premier rapport, eſt à l'antécédent ou au conſéquent du même rapport, comme la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du ſecond rapport à l'antécédent ou au conſéquent du même rapport.

Par exemple, ſi $A : B :: C : D$, on aura par *compoſition de raiſon* cette autre proportion $A + B : A$ ou $B :: C + D : C$ ou D. (*O*)

COMPOSITION DU MOUVEMENT eſt la réduction de pluſieurs mouvemens à un ſeul. La *compoſition* du mouvement a lieu lorſqu'un corps eſt pouſſé ou tiré par pluſieurs puiſſances à la fois. *Voy.* MOUVEMENT. Ces différentes puiſſances peuvent agir toutes ſuivant la même direction ou ſuivant des directions différentes, ce qui produit les lois ſuivantes.

Si un point qui ſe meut en ligne droite eſt pouſſé par une ou pluſieurs puiſſances dans la direction de ſon mouvement, il ſe mouvra toûjours dans la même ligne droite : ſa vîteſſe ſeule changera, c'eſt-à-dire augmentera ou diminuera toûjours en raiſon de forces impulſives. Si les directions ſont oppoſées, par exemple, ſi l'une tend en bas, & l'autre en haut, la ligne de tendance du mouvement ſera cependant toûjours la même. Mais ſi les mouvemens *compoſans*, ou ce qui eſt la même choſe, les puiſſances qui les produiſent, n'ont pas une même direction, le mouvement compoſé n'aura aucune de leurs directions particulieres, mais en aura une autre toute différente, qui ſera dans une ligne ou droite ou courbe, ſelon la nature & la direction particuliere des différens mouvemens *compoſans*.

Si les deux mouvemens *compoſans* ſont toûjours uniformes, quelque angle qu'ils faſſent entr'eux, la ligne du mouvement *compoſé* ſera une ligne droite, pourvû que les mouvemens *compoſans* faſſent toûjours le même angle : il en eſt de même ſi les mouvemens ne ſont point uniformes, pourvû qu'ils ſoient ſemblables, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient accélérés ou retardés en même proportion, & pourvû qu'ils faſſent toûjours le même angle entr'eux.

Ainſi ſi le point a (*Planche de Méchanique*, *fig.* 6.) eſt pouſſé par deux forces de directions différentes, ſavoir en haut vers b, & en avant vers d, il eſt clair que quand il aura été en avant juſqu'en c, il devra néceſſairement être monté juſqu'au point c de la ligne ce ; de ſorte que ſi les mouvemens, ſuivant ad & ab, étoient uniformes, il ſe mouvroit toûjours dans la diagonale aec. Car comme les lignes ai, ie, ſont toûjours en proportion conſtante, & que par l'hypotheſe le mouvement, ſuivant ad, & le mouvement perpendiculaire à celui-ci, ſont tous deux uniformes, il s'enſuit que les lignes ai, ie, ſeront parcourues dans le même tems ; & qu'ainſi, tandis que le point a parcourra ai par un de ſes mouvemens, il parcourra en vertu de l'autre mouvement la ligne ci. D'où il s'enſuit qu'il ſe trouvera ſucceſſivement ſur tous les points e de la diagonale, & que par conſéquent il parcourra cette ligne.

Dans la *fig.* 6. on a fait les lignes ai, ie, égales entr'elles, c'eſt-à-dire qu'on a ſuppoſé que non ſeulement les mouvemens étoient uniformes, mais encore qu'ils étoient égaux. Cependant la démonſtration précédente auroit toûjours lieu, quand même les mouvemens, ſuivant ad & ab, ne ſeroient point égaux, pourvû que ces mouvemens fuſſent uniformes, ou du moins qu'ils gardaſſent toûjours entre eux la même proportion. Par exemple, ſi le mouvement, ſuivant ad, eſt double du mouvement ſuivant ab au commencement, le point a parcourra toûjours la diagonale ac, quelque variation qu'il arrive dans chacun des mouvemens, ſuivant ad & ab, pourvû que le premier demeure toûjours doublé du ſecond.

De plus il eſt évident que la diagonale ac ſera parcourue dans le même tems que l'un des côtés ad ou ab auroit été parcouru, ſi le point a n'avoit eu qu'un ſeul de deux mouvemens. Si un corps eſt pouſſé à la fois par plus de deux forces, par exemple par trois, on cherche d'abord le mouvement *compoſé* qui réſulte de deux de ces forces ; enſuite regardant ce mouvement *compoſé* comme une force unique, on cherche le nouveau mouvement *compoſé* qui réſulte de ce premier mouvement, & de la troiſieme force. Par-là on a le mouvement *compoſé* qui réſulte des trois forces.

S'il y avoit quatre forces au lieu de trois, il faudroit chercher le mouvement *compoſé* de la quatrieme force & du ſecond mouvement *compoſé* & ainſi des autres.

Mais ſi les mouvemens *compoſans* ne gardent pas entr'eux une proportion conſtante, le point a décrira une courbe par ſon mouvement *compoſé*.

Si un corps comme b (*fig.* 5.) eſt pouſſé ou tiré par trois différentes forces dans trois différentes directions ba, bc, bd, de ſorte qu'il ne cede à aucune, mais qu'il reſte en équilibre ; alors ces trois forces ou puiſſances ſeront entr'elles comme trois lignes droites paralleles à ces lignes, terminées par leur concours mutuel, & exprimant leurs différentes directions, c'eſt-à-dire que ces trois puiſſances ſeront entr'elles comme les lignes be, bc, & bd.

Voilà des principes généraux dont tous les Méchaniciens conviennent. Ils ne ſont pas auſſi parfaitement d'accord ſur la maniere de les démontrer. Il eſt certain qu'un corps pouſſé par deux forces uniformes, qui ont différentes directions, & qui agiſſent continuellement ſur lui, décrit la diagonale d'un parallélogramme formé ſur les directions de ces forces ; car le point a, par exemple, étant pouſſé continuellement, ſuivant ad & ſuivant ab, ou plûtôt ſuivant des directions paralleles à ces deux lignes, il eſt dans le même cas que s'il étoit ſur une regle ad qu'il parcourût d'un mouvement uniforme, tandis que cette regle ad ſe mouvroit toûjours parallelement à elle-même, ſuivant dc ou ab.

Or dans cette ſuppoſition on démontre ſans peine que le point a décrit la diagonale ac. Mais lorſque le point a reçoit une impulſion ſuivant ad, & une autre en même tems, ſuivant ab, & que les forces qui lui donnent ces impulſions l'abandonnent tout-à-coup, il n'eſt pas alors auſſi facile de démontrer en toute rigueur que ce point a décrit la diagonale ac. Il eſt vrai que preſque tous les auteurs ont voulu réduire ce ſecond cas au premier, & il eſt vrai auſſi qu'il doit s'y réduire. Mais on ne voit pas, ce me ſemble, aſſez évidemment l'identité de ces deux cas pour la ſuppoſer ſans démonſtration. On peut prouver qu'ils reviennent au même, de la maniere ſuivante. Suppoſons que les deux

puiſ-

puiſſances agiſſent ſur le point *a* durant un certains tems, & qu'elles l'abandonnent enſuite, il eſt certain que durant le premier tems il décrira la diagonale, & qu'étant abandonné par ces puiſſances, il tendra de même à la décrire, & continuera à s'y mouvoir avec un mouvement uniforme, ſoit que le tems pendant lequel elles ont agi ſoit long ou court. Ainſi, puiſque la longueur du tems pendant lequel les puiſſances agiſſent, ne détermine rien ni dans la direction du mobile, ni dans le degré de ſon mouvement, il s'enſuit qu'il décrira la diagonale dans le cas même où il n'auroit reçû des deux puiſſances qu'une impulſion ſubite.

M. Daniel Bernoulli a donnée dans le *premier volume des mémoires de l'académie de Petersbourg*, une diſſertation où il démontre la *compoſition* des mouvemens par un aſſez long appareil de propoſitions. Comme il s'eſt propoſé de la démontrer d'une maniere abſolument rigoureuſe, on doit moins être ſurpris de la longueur de ſa démonſtration. Cependant il ſemble que le principe dont il s'agit étant un des premiers de la Méchanique, il doit être fondé ſur des preuves plus ſimples & plus faciles; car telle eſt la nature de preſque toutes les propoſitions dont l'énoncé eſt ſimple.

L'auteur du traité de Dynamique, imprimé à Paris en 1743, a auſſi eſſayé de démontrer en toute rigueur le principe de la *compoſition* des mouvemens. C'eſt aux ſavans à décider s'il a réuſſi.

Sa méthode conſiſte à ſuppoſer que le corps ſoit ſur un plan, & que ce plan puiſſe gliſſer entre deux couliſſes par un mouvement égal & contraire à l'un des mouvemens *compoſans*, tandis que les deux couliſſes emportent le plan par un mouvement égal & contraire à l'autre mouvement *compoſant*. Il eſt facile de voir que le corps dans cette ſuppoſition demeure en repos dans l'eſpace abſolu. Or il n'y demeureroit pas, s'il ne décrivoit la diagonale. Donc, &c. On peut voir ce raiſonnement plus développé dans l'ouvrage que nous venons de citer. Pour lui donner encore plus de force, ou plûtôt pour ôter tout lieu à la chicane, il n'y a qu'à ſuppoſer que la ligne que le corps décrit en vertu des deux forces *compoſantes*, ſoit tracée ſur le plan en forme de rainure; en ce cas il arrivera de deux choſes l'une: ou cette rainure ſera la diagonale même, & en ce cas il n'y a plus de difficulté; ou ſi elle n'eſt pas la diagonale, on n'aura nulle peine à concevoir comment les parois de la rainure agiſſent ſur le corps & lui communiquent les deux mouvemens du plan pour chaque inſtant; d'où l'on conclura par le repos abſolu dans lequel le corps doit être, que cette rainure ſera la diagonale même. C'eſt d'ailleurs une ſuppoſition très-ordinaire, que d'imaginer un corps ſur un plan qui lui communique du mouvement, & qui l'emporte avec lui.

Au reſte, les lois de la *compoſition* des forces ſuivent celles de la *compoſition* des mouvemens, & on en déduit auſſi les lois de l'équilibre des puiſſances. Par exemple, que be (*fig.* 5.) repréſente la force avec laquelle le corps b eſt pouſſé de b vers a, alors la même ligne droite be repréſentera la force contraire égale, par laquelle il doit être pouſſé de b vers e pour reſter en repos; mais par ce qui a été dit ci-deſſus, la force be ſe peut réſoudre dans deux forces agiſſantes ſelon les deux directions bd & bc; & la force pouſſant de b vers e, eſt à ces forces comme be eſt à bd, & à bc ou de reſpectivement. Donc les deux forces qui agiſſent ſuivant les directions bd, bc ſeront équivalentes à la force agiſſant ſuivant la direction ba, & elles ſeront à cette force agiſſant ſelon la direction ba comme bd, bc, ſont à ba; c'eſt-à-dire que ſi le corps eſt pouſſé par trois différentes puiſſances dans les directions ba, bd, bc, leſquelles faſſent équilibre entr'elles, ces trois forces ſeront l'une à l'autre reſpectivement comme ba, bd, & de ou bc: ce théorème & ſes corollaires ſervent de fondement à toute la méchanique de M. Varignon; & on en peut déduire immédiatement la plûpart des théoremes méchaniques de Borelli dans ſon traité *de motu animalium*, & calculer d'après ce théorème la force des muſcles. (*O*)

Composition, (*Hiſt. & droit des Barbar.*) ſatisfaction, ſtipulation qui ſe faiſoit chez les nations barbares par une convention réciproque entre les parens de la perſonne offenſée & ceux de l'offenſeur.

Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou ſi par la mort de celui qui avoit été offenſé, la *compoſition* leur étoit dévolue.

Tacite en parle dans les mœurs des Germains, de même que la loi des Friſons, qui laiſſoit le peuple, pour ainſi dire, dans l'état de nature, & où chaque famille pouvoit à ſa fantaiſie exercer ſa vengeance, juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite par la *compoſition*.

Depuis, les ſages des nations barbares mirent un prix juſte à la *compoſition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure, & leurs lois y pourvûrent avec une exactitude admirable.

La principale *compoſition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les *compoſitions*: ainſi dans la loi des Angles, la *compoſition* étoit de ſix cents ſous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, & de trente pour celle d'un ſerf. Il ſemble que dans notre façon de penſer nous avons retenu quelque choſe de cette loi. La grandeur de la *compoſition* établie ſur la tête d'un homme conſtituoit donc une de ſes grandes prérogatives; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande ſûreté.

Toutes ces *compoſitions* étoient à prix d'argent ou de denrées, dont la loi arbitroit même la valeur: ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y avoit chez les peuples barbares tant de peines pécuniaires. Ces lois s'attacherent à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juſte le montant de la *compoſition* qu'il devoit avoir, & qu'il n'en reçût pas davantage. Dans ce point de vûe, celui qui ſe vengeoit après la ſatisfaction reçûe, commettoit un grand crime. Un autre crime étoit de ne vouloir point faire la ſatisfaction. Nous voyons dans divers codes des lois de ces peuples, que les législateurs y obligeoient abſolument.

Il auroit été injuſte d'accorder une *compoſition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de *compoſition* dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver dans leurs codes des *compoſitions* pour des actions involontaires. La loi des Lombards eſt preſque toûjours ſenſée; elle vouloit que dans ce cas on compoſât ſuivant ſa générosité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un decret très-ſage: il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir ſa *compoſition* en ſecret, & ſans l'ordonnance du juge. Voici la raiſon de cette derniere partie de la loi qui requeroit l'ordonnance du juge.

Il arriva par laps de tems, qu'outre la *compoſition* qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il fallut payer en outre un certain droit que les codes des lois des Barbares appellent *fredum*, c'eſt-à-dire, autant qu'on peut rendre ce mot dans nos langues modernes, une récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Quand la loi ne fixoit pas ce *fredum*, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la *compoſition*, comme il paroît dans la loi des Ripuaires; & c'étoit le coupable qui payoit ce *fredum*, lequel étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la protection; cela étoit tout ſimple: ainſi le droit pour la protection du roi fut plus grand que le droit accordé pour la protection du comte ou des autres juges.

On voit déjà naître ici la juſtice des ſeigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires; ceux qui obtinrent des fiefs, en obtinrent tous les émolumens poſſibles; & comme un des plus grands étoit les profits judiciaires, *freda*, celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice, c'eſt-à-dire le ſoin de faire payer les *compoſitions* de la loi, & ſur-tout celui d'en exiger les amendes. Ainſi les *compoſitions* ont produit par filiation les juſtices des ſeigneurs.

Enſuite les égliſes ayant acquis des biens très-conſidérables, firent auſſi payer les droits des *compoſitions* dans leurs fiefs; c'eſt encore ce qu'on devine ſans peine: & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leurs territoires pour exiger ces *freda*, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leurs domaines, fut appellé *immunité* dans le ſtyle des formules, des chartes, & des capitulaires. Voilà donc encore l'origine des immunités eccléſiaſtiques; & je n'en dirai pas davantage, ſinon que cet article eſt extrait de l'eſprit des

des lois, livre où l'auteur dégage perpétuellement des inconnues, & en trouve la valeur par des grandeurs connues. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT. (1)

COMPOSITION, (*Juriſprud.*) ſignifie dans cette matiere *accord*, *tranſaction*, *remiſe*, *diminution*. Il eſt parlé dans pluſieurs anciennes ordonnances de *compoſitions* faites avec des officiers qui avoient malverſé dans leurs offices, & avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances ſur le fait des monnoies, au moyen dequoi ils ne pourroient plus être inquiétés à ce ſujet. Le reglement de Charles V. du mois de Septembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compoſitions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux lois. Il y a auſſi des lettres de remiſſion du mois de Septembre 1374 accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malverſé dans ſon office, après que par *compoſition* faite avec les gens du grand-conſeil du roi & les généraux des maîtres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonn. de la troiſieme race, VI. vol.* On voit par-là que le terme de *compoſition* ſignifie quelquefois une *amende* qui n'eſt point décernée en jugement, mais dont celui qui eſt en faute convient en quelque ſorte à l'amiable.

COMPOSITIONS DE RENTES, *à tems*, *à vie*, *à héritage*, ou *à volonté*. Cette expreſſion ſe trouve dans une ordonnance de Charles V. du dernier Février 1378, & paroît ſignifier un acte par lequel une perſonne à laquelle il eſt dû une rente, conſent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Compoſition ſignifie auſſi quelquefois une *eſpece d'impoſition* qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour leſquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en eſt parlé comme d'une impoſition en général, dans l'ordonnance de Charles V. du 2 Juin 1380. (*A*)

COMPOSITION, *en Muſique*; c'eſt l'art d'inventer & noter des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & de faire en un mot une piece de muſique complete avec toutes ſes parties.

La connoiſſance de l'harmonie & de ſes regles, eſt le fondement de la *compoſition*; mais elle ne ſuffit pas pour y réuſſir: il faut outre cela bien connoître la portée & le caractere des voix & des inſtrumens; les chants qui ſont de facile ou difficile exécution; ce qui fait de l'effet & ce qui n'en fait pas; ſentir le caractere des différentes meſures, celui des différentes modulations, pour appliquer toûjours l'une & l'autre à propos; ſavoir toutes les regles particulieres que le goût a établies, comme les fugues, les imitations, les canons, les baſſes-contraintes (*Voy. ces mots*); & enfin être capable de ſaiſir ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage, d'en ſuivre les nuances, & de ſe remplir en quelque maniere de l'eſprit du poëte, ſans s'amuſer à courir après les mots. C'eſt avec raiſon que nos muſiciens ont donné le nom de *paroles* aux poëmes qu'ils mettent en chant. On voit bien en effet par leur maniere de les rendre, que ce ne ſont pour eux que des paroles.

Les regles fondamentales de la *compoſition* ſont toûjours les mêmes; mais elles reçoivent plus ou moins d'extenſion ou de relâchement, ſelon le nombre des parties: car à meſure qu'il y a plus de parties, la *compoſition* devient plus difficile, & les regles ſont auſſi moins ſéveres. La *compoſition* à deux parties s'appelle *duo*, quand les deux parties chantent également, & que le ſujet (*Voyez ce mot*) eſt partagé entre elles. Que ſi le ſujet eſt dans une partie ſeulement, & que l'autre ne faſſe qu'accompagner, on appelle alors la premiere *récit* ou, *ſolo*, & l'autre *accompagnement*, ou *baſſe-continue* ſi c'eſt une baſſe. Il en eſt de même du *trio* ou de la *compoſition* à trois parties, du *quatuor*, du *quinque*, &c. *Voyez ces mots*.

On compoſe, ou pour les voix ſeulement, ou pour les ſeuls inſtrumens, ou pour les inſtrumens & les voix. Les chanſons ſont les ſeules *compoſitions* qui ne ſoient que pour les voix; encore y joint-on ſouvent quelqu' accompagnement pour les ſoûtenir. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Les *compoſitions* inſtrumentales ſont pour un chœur d'orcheſtre, & alors elles s'appellent *ſymphonies*, *concerto*; ou pour quelqu'eſpece particuliere d'inſtrument, & elles s'appellent *ſonates*. *Voyez ces mots*.

Quant aux *compoſitions* deſtinées pour les voix & pour les inſtrumens, elles ſe diviſent parmi nous en deux eſpeces principales; ſavoir muſique latine ou muſique d'égliſe, & muſique françoiſe. Les muſiques deſtinées pour l'égliſe, ſoit pſeaumes, hymnes, antiennes, répons, portent le nom générique de *motets*. *Voy. ce mot*. La muſique françoiſe ſe diviſe encore en muſique de théatre, comme nos opéra, & en muſique de chambre, comme nos cantates ou cantatilles. *Voy. auſſi les mots* CANTATE, OPÉRA, *&c.* En général la muſique latine demande plus de ſcience de *compoſition*; la muſique françoiſe, plus de génie & de goût. *Voy.* COMPOSITEUR. (*S*)

* COMPOSITION, *en Peinture*; c'eſt la partie de cet art qui conſiſte à repréſenter ſur la toile un ſujet quel qu'il ſoit, de la maniere la plus avantageuſe. Elle ſuppoſe 1°. qu'on connoît bien, ou dans la nature, ou dans l'hiſtoire, ou dans l'imagination, tout ce qui appartient au ſujet; 2°. qu'on a reçû le génie qui fait employer toutes ces données avec le goût convenable; 3°. qu'on tient de l'étude & de l'habitude au travail le manuel de l'art, ſans lequel les autres qualités reſtent ſans effet.

Un tableau bien compoſé eſt un tout renfermé ſous un ſeul point de vûe, où les parties concourent à un même but, & forment par leur correſpondance mutuelle un enſemble auſſi réel, que celui des membres dans un corps animal; enſorte qu'un morceau de peinture fait d'un grand nombre de figures jettées au haſard, ſans proportion, ſans intelligence, & ſans unité, ne mérite non plus le nom d'une *véritable compoſition*, que des études éparſes de jambes, de nez, d'yeux, ſur un même carton, ne méritent celui de *portrait*, ou même de *figure humaine*.

D'où il s'enſuit que le peintre eſt aſſujetti dans ſa *compoſition* aux mêmes lois, que le poëte dans la ſienne; & que l'obſervation des trois unités, d'*action*, de *lieu*, & de *tems*, n'eſt pas moins eſſentielle dans la peinture hiſtorique que dans la poéſie dramatique.

Mais les lois de la *compoſition* étant un peu plus vagues dans les autres peintures que dans l'hiſtorique, c'eſt à celle-ci ſur-tout que nous nous attacherons, obſervant ſeulement de répandre dans le cours de cet article les regles communes à la repréſentation de tous les ſujets, hiſtoriques, naturels, ou poétiques.

De l'unité de tems en Peinture. La loi de cette unité eſt beaucoup plus ſévere encore pour le peintre que pour le poëte: on accorde vingt-quatre heures à celui-ci, c'eſt-à-dire qu'il peut, ſans pécher contre la vraiſſemblance, raſſembler dans l'intervalle de trois heures que dure une repréſentation, tous les évenemens qui ont pû ſe ſuccéder naturellement dans l'eſpace d'un jour. Mais le peintre n'a qu'un inſtant preſque indiviſible; c'eſt à cet inſtant que tous les mouvemens de ſa *compoſition* doivent ſe rapporter: entre ces mouvemens, ſi j'en remarque quelques-uns qui ſoient de l'inſtant qui précede ou de l'inſtant qui ſuit, la loi de l'unité de tems eſt enfreinte. Dans le moment où Calchas leve le couteau ſur le ſein d'Iphigénie, l'horreur, la compaſſion, la douleur, doivent ſe montrer au plus haut degré ſur les viſages des aſſiſtans; Clitemneſtre furieuſe s'élancera vers l'autel, & s'efforcera, malgré les bras des ſoldats qui la retiendront, de ſaiſir la main de Calchas, & de s'oppoſer entre ſa fille & lui; Agamemnon aura la tête couverte de ſon manteau, *&c.*

On peut diſtinguer dans chaque action une multitude d'inſtans différens, entre leſquels il y auroit de la maladreſſe à ne pas choiſir le plus intéreſſans; c'eſt, ſelon la nature du ſujet, ou l'inſtant le plus pathétique, ou le plus gai ou le plus comique; à moins que des lois particulieres à la peinture n'en ordonnent autrement; que l'on ne regagne du côté de l'effet des couleurs, des ombres & des lumieres, de la diſpoſition générale des figures, ce que l'on perd du côté du choix de l'inſtant & des circonſtances propres à l'action; ou qu'on ne croye devoir ſoûmettre ſon goût & ſon génie à une cer-

(1) Si l'on avoit dit dans cet article que le droit qu'ont les Eccléſiaſtiques haut-juſticiers d'exiger le *fredum* eſt un appendix de l'immunité réelle du Clergé, il n'y auroit rien à rédire; mais que l'on diſe que cela même eſt l'origine des immunités réelles chez les Eccléſiaſtiques, c'eſt une proportion qui me ſemble bien éloigné de la verité Cette immunité rappelle ſa ſource de bien plus haut. Ses biens ont été conſacrés à Dieu par la religion des Princes, & par conſéquent ſont paſſés ſous le domaine d'un plus grand Seigneur, & par un titre bien plus diſtingué qu'à l'ordinaire; il n'eſt donc pas étonnant que les Princes vouluſſent bien ſe depoüiller de leurs droits naturels en faveur des Eccléſiaſtiques. Examinons les Loix de Théodoſe, & des autres Empereurs Chrétiens, & nous verrons qu'elles ſont antérieures aux Loix des Fiefs introduits par les Barbares. (*M*)

certaine puérilité nationale, qu'on n'honore que trop ſouvent du nom de *délicateſſe de goût*. Combien cette délicateſſe qui ne permet point au malheureux Philoctete de pouſſer des cris inarticulés ſur notre ſcene, & de ſe rouler à l'entrée de ſa caverne, ne bannit-elle pas d'objets intéreſſans de la Peinture!

Chaque inſtant a ſes avantages & ſes deſavantages dans la Peinture; l'inſtant une fois choiſi, tout le reſte eſt donné. Prodicus ſuppoſe qu'Hercule dans ſa jeuneſſe, après la défaite du ſanglier d'Erimanthe, fut accueilli dans un lieu ſolitaire de la forêt par la déeſſe de la gloire & par celle des plaiſirs, qui ſe le diſputerent: combien d'inſtans différens cette fable morale n'offriroit-elle pas à un peintre qui la choiſiroit pour ſujet? on en compoſeroit une galerie. Il y a l'inſtant où le héros eſt accueilli par les déeſſes; l'inſtant où la voix du plaiſir ſe fait entendre; celui où l'honneur parle à ſon cœur; l'inſtant où il balance en lui-même la raiſon de l'honneur & celle du plaiſir; l'inſtant où la gloire commence à l'emporter; l'inſtant où il eſt entierement décidé pour elle.

A l'aſpect des déeſſes il doit être ſaiſi d'admiration & de ſurpriſe: il doit s'attendrir à la voix du plaiſir; il doit s'enflammer à celle de l'honneur: dans l'inſtant où il balance leurs avantages, il eſt rêveur, incertain, ſuſpendu; à meſure que le combat intérieur augmente, & que le moment du ſacrifice approche, le regret, l'agitation, le tourment, les angoiſſes, s'emparent de lui: *& premitur ratione animus, vincique laborat.*

Le peintre qui manqueroit de goût au point de prendre l'inſtant où Hercule eſt entierement décidé pour la gloire, abandonneroit tout le ſublime de cette fable, & ſeroit contraint de donner un air affligé à la déeſſe du plaiſir qui auroit perdu ſa cauſe; ce qui eſt contre ſon caractere. Le choix d'un inſtant interdit au peintre tous les avantages des autres. Lorſque Calchas aura enfoncé le couteau ſacré dans le ſein d'Iphigénie, ſa mere doit s'évanoüir; les efforts qu'elle feroit pour arrêter le coup ſont d'un inſtant paſſé: revenir ſur cet inſtant d'une minute, c'eſt pécher auſſi lourdement que d'anticiper de mille ans ſur l'avenir.

Il y a pourtant des occaſions où la préſence d'un inſtant n'eſt pas incompatible avec des traces d'un inſtant paſſé: des larmes de douleur couvrent quelquefois un viſage dont la joie commence à s'emparer. Un peintre habile ſaiſit un viſage dans l'inſtant du paſſage de l'ame d'une paſſion à une autre, & fait un chef-d'œuvre. Telle eſt Marie de Medicis dans la galerie du Luxembourg; Rubens l'a peinte de maniere que la joie d'avoir mis au monde un fils n'a point effacé l'impreſſion des douleurs de l'enfantement. De ces deux paſſions contraires, l'une eſt préſente; & l'autre n'eſt pas abſente.

Comme il eſt rare que notre ame ſoit dans une aſſiete ferme & déterminée, & qu'il s'y fait preſque toûjours un combat de différens intérêts oppoſés, ce n'eſt pas aſſez que de ſavoir rendre une paſſion ſimple; tous les inſtans délicats ſont perdus pour celui qui ne porte ſon talent que juſque-là: il ne ſortira de ſon pinceau aucune de ces figures qu'on n'a jamais aſſez vûes, & dans leſquelles on apperçoit ſans ceſſe de nouvelles fineſſes, à meſure qu'on les conſidere: ſes caracteres ſeront trop décidés pour donner ce plaiſir; ils frapperont plus au premier coup d'œil, mais ils rappelleront moins.

De l'unité d'action. Cette unité tient beaucoup à celle de tems: embraſſer deux inſtans, c'eſt peindre à la fois un même fait ſous deux points de vûe différens; faute moins ſenſible, mais dans le fond plus lourde que celle de la duplicité de ſujet. Deux actions ou liées, ou même ſéparées, peuvent ſe paſſer en même tems, dans un même lieu; mais la préſence de deux inſtans différens implique contradiction dans le même fait; à moins qu'on ne veuille conſidérer l'un & l'autre cas comme la repréſentation de deux actions différentes ſur une même toile. Ceux d'entre nos poëtes qui ne ſe ſentent pas aſſez de génie pour tirer cinq actes intéreſſans d'un ſujet ſimple, fondent pluſieurs actions dans une, abondent en épiſodes, & chargent leurs pieces à proportion de leur ſtérilité. Les peintres tombent quelquefois dans le même défaut. On ne nie point qu'une action principale n'entraîne d'accidentelles; mais il faut que celles-ci ſoient des circonſtances eſſentielles à la précédente: il faut qu'il y ait entre elles tant de liaiſon & tant de ſubordination, que le ſpectateur ne ſoit jamais perplexe. Variez le maſſacre des Innocens en tant de manieres qu'il vous plaira; mais qu'en quelqu'endroit de votre toile que je jette les yeux, je rencontre par-tout ce maſſacre; vos épiſodes, ou m'attacheront au ſujet, ou m'en écarteront; & le dernier de ces effets eſt toûjours un vice. La loi d'unité d'action eſt encore plus ſévere pour le peintre que pour le poëte. Un bon tableau ne fournira guere qu'un ſujet, ou même qu'une ſcene de drame; & un ſeul drame peut fournir matiere à cent tableaux différens.

De l'unité de lieu. Cette unité eſt plus ſtricte en un ſens & moins en un autre pour le peintre que pour le poëte. La ſcene eſt plus étendue en peinture, mais elle eſt plus une qu'en poëſie. Le poëte qui n'eſt pas reſtraint à un inſtant indiviſible comme le peintre, promene ſucceſſivement l'auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que ſi le peintre s'eſt établi dans un veſtibule, dans une ſalle, ſous un portique, dans une campagne, il n'en ſort plus. Il peut à l'aide de la Perſpective agrandir ſon théatre autant qu'il le juge à-propos, mais ſa décoration reſte; il n'en change pas.

De la ſubordination des figures. Il eſt évident que les figures doivent ſe faire remarquer à proportion de l'intérêt que j'y dois prendre; qu'il y a des lieux relatifs aux circonſtances de l'action, qu'elles doivent occuper naturellement, ou dont elles doivent être plus ou moins éloignées; que chacune doit être animée & de la paſſion & du degré de paſſion qui convient à ſon caractere; que s'il y en a une qui parle, il faut que les autres écoutent; que pluſieurs interlocuteurs à la fois font dans un tableau un auſſi mauvais effet que dans une compagnie; que tout étant également parfait dans la nature, dans un morceau parfait toutes les parties doivent être également ſoignées, & ne déterminer l'attention que par le plus ou moins d'importance ſeulement. Si le ſacrifice d'Abraham étoit préſent à vos yeux, le buiſſon & le bouc n'y auroient pas moins de vérité que le ſacrificateur & ſon fils; qu'ils ſoient donc également vrais ſur votre toile; & ne craignez pas que ces objets ſubalternes faſſent négliger les objets importans. Ils ne produiſent point ces effets dans la nature, pourquoi le produiroient-ils dans l'imitation que vous en ferez?

Des ornemens, des draperies & autres objets acceſſoires. On ne peut trop recommander la ſobriété & la convenance dans les ornemens: il eſt en Peinture ainſi qu'en Poéſie une fécondité malheureuſe; vous avez une crêche à peindre, à quoi bon l'appuyer contre les ruines de quelque grand édifice, & m'élever des colonnes dans un endroit où je n'en peux ſuppoſer que par des conjectures forcées? Combien le précepte d'embellir la nature a gâté de tableaux! ne cherchez donc pas à embellir la nature. Choiſiſſez avec jugement celle qui vous convient, & rendez-la avec ſcrupule. Conformez-vous dans les habits à l'hiſtoire ancienne & moderne, & n'allez pas dans une paſſion mettre aux Juifs des chapeaux chargés de plumets.

Chaſſez de votre *compoſition* toute figure oiſeuſe, qui ne l'échauffant pas, la refroidiroit; que celles que vous employerez ne ſoient point éparſes & iſolées; raſſemblez-les par groupes; que vos groupes ſoient liés entr'eux; que les figures y ſoient bien contraſtées, non de ce contraſte de poſitions académiques, où l'on voit l'écolier toûjours attentif au modele & jamais à la nature; qu'elles ſoient projettées les unes ſur les autres, de maniere que les parties cachées n'empêchent point que l'œil de l'imagination ne les voye tout entieres; que les lumieres y ſoient bien entendues; point de petites lumieres éparſes qui ne formeroient point de maſſes, ou qui n'offriroient que des formes ovales, rondes, quarrées, paralleles; ces formes feroient auſſi inſupportables à l'œil, dans l'imitation des objets qu'on ne veut point ſymmétriſer, qu'il en ſeroit flatté dans un arrangement ſymmétrique. Obſervez rigoureuſement les lois de la Perſpective; ſachez profiter du jet des draperies: ſi vous les diſpoſez convenablement, elles contribueront beaucoup à l'effet; mais craignez que l'art ne s'apperçoive & dans cette reſſource, & dans les autres que l'expérience vous ſuggérera, *&c.*

Telles ſont à-peu-près les regles générales de la *compoſition*; elles ſont preſqu'invariables; & celles de la pratique de la Peinture ne doivent y apporter que peu ou point d'altération. J'obſerverai ſeulement que de même que l'homme de lettres raconte un fait en hiſtorien, ou en poëte, un peintre en fait le ſujet d'un tableau hiſtorique ou poétique. Dans le premier cas, il ſemble que tous les êtres imaginaires, toutes les qualités métaphyſiques perſonnifiées, en doivent être bannis; l'hiſtoire veut plus de vérité: il n'y a pas un de ces écarts dans les batailles d'Alexandre; & il ſemble dans le ſecond cas, qu'il ne ſoit guere permis de perſonnifier que celles qui l'ont toûjours été, à moins qu'on ne veuille repandre une obſcurité profonde dans un ſujet fort clair. Auſſi je n'ad-

n'admire pas autant l'allégorie de Rubens dans l'accouchement de la reine, que dans l'apothéoſe de Henri: il m'a toûjours paru que le premier de ces objets demandoit toute la vérité de l'hiſtoire, & le ſecond tout le merveilleux de la poéſie.

On appelle *compoſitions extravagantes*, celles où les figures ont des *formes* & des *mouvemens* hors de la nature: *compoſitions forcées*, celles où les mouvemens & les paſſions pechent par excès; *compoſitions confuſes*, celles où la multitude des objets & des incidens éclipſent le ſujet principal; *compoſitions froides*, celles où les figures manquent de paſſions & de mouvemens; *compoſition maigres*, celles où le peintre n'a pas ſû tirer parti de ſon ſujet, ou dont le ſujet eſt ingrat; *compoſitions chargées*, celles où le peintre a montré trop d'objets, *&c.*

Une *compoſition* peut aiſément être riche en figures & pauvre d'idées; une autre *compoſition* excitera beaucoup d'idées, ou en inculquera fortement une ſeule, & n'aura qu'une figure. Combien la repréſentation d'un anachorete ou d'un philoſophe abſorbé dans une méditation profonde n'ajoûtera-t-elle pas à la peinture d'une ſolitude? il ſemble qu'une ſolitude ne demande perſonne; cependant elle ſera bien plus ſolitude ſi vous y mettez un être penſant. Si vous faites tomber un torrent des montagnes, & que vous vouliez que j'en ſois effrayé, imitez Homere, placez à l'écart un berger dans la montagne, qui en écoute le bruit avec effroi.

Nous ne pouvons trop inviter les Peintres à la lecture des grands Poëtes, & reciproquement les Poëtes ne peuvent trop voir les ouvrages des grands Peintres; les premiers y gagneront du goût, des idées, de l'élevation; les ſeconds, de l'exactitude & de la vérité. Combien de tableaux poétiques qu'on admire, & dont on ſentiroit bien-tôt l'abſurdité ſi on les exécutoit en peinture? Il n'y a preſque pas un de ces poëmes appellés *temples*, qui n'ait un peu ce défaut. Nous liſons ces *temples* avec plaiſir; mais l'architecte qui réaliſe dans ſon imagination les objets à meſure que le poëte les lui offre, n'y voit ſelon toute apparence qu'un édifice bien confus & bien mauſſade.

Un peintre qui aime le ſimple, le vrai, & le grand, s'attachera particulierement à Homere & à Platon. Je ne dirai rien d'Homere, perſonne n'ignore juſqu'où ce poëte a porté l'imitation de la nature. Platon eſt un peu moins connu de ce côté, j'oſe pourtant aſſûrer qu'il ne le cede guere à Homere. Preſque toutes les entrées de ſes dialogues ſont des chefs-d'œuvre de vérité pittoreſque: on en rencontre même dans le cours du dialogue; je n'en apporterai qu'un exemple tiré du banquet. Le banquet qu'on régarde communément comme une chaîne d'hymnes à l'Amour, chantés par une troupe de philoſophes, eſt une des apologies les plus délicates de Socrate. On ſait trop le reproche injuſte auquel ſes liaiſons étroites avec Alcibiade l'avoient expoſé. Le crime imputé à Socrate étoit de nature que l'apologie directe devenoit une injure; auſſi Platon n'a-t-il garde d'en faire le ſujet principal de ſon dialogue. Il aſſemble des philoſophes dans un banquet: il leur fait chanter l'Amour. Le repas & l'hymne étoient ſur la fin, lorſqu'on entend un grand bruit dans le veſtibule; les portes s'ouvrent, & l'on voit Alcibiade couronné de lierre & environné d'une troupe de joüeuſes d'inſtrumens. Platon lui ſuppoſe cette pointe de vin qui ajoûte à la gaieté & qui diſpoſe à l'indiſcrétion. Alcibiade entre; il diviſe ſa couronne en deux autres; il en remet une ſur ſa tête, & de l'autre il ceint la front de Socrate: il s'informe du ſujet de la converſation; les philoſophes ont tous chanté le triomphe de l'Amour. Alcibiade chante ſa défaite par la Sageſſe, ou les efforts inutiles qu'il a faits pour corrompre Socrate. Ce récit eſt conduit avec tant d'art, qu'on n'y apperçoit par-tout qu'un jeune libertin que l'yvreſſe fait parler, & qui s'accuſe ſans ménagement des deſſeins les plus corrompus & de la débauche la plus honteuſe: mais l'impreſſion qui reſte au fond de l'ame, ſans qu'on le ſoupçonne pour le moment, c'eſt que Socrate eſt innocent, & qu'il eſt très-heureux de l'avoir été; car Alcibiade entêté de ſes propres charmes, n'eût pas manqué d'en relever encore la puiſſance, en dévoilant leur effet pernicieux ſur le plus ſage des Athéniens. Quel tableau, que l'entrée d'Alcibiade & de ſon cortege au milieu des philoſophes! n'en ſeroit-ce pas encore un bien intéreſſant & bien digne du pinceau de Raphael ou de Vanloo, que la repréſentation de cette aſſemblée d'hommes vénérables enchaînés par l'éloquence & les charmes d'un jeune libertin, *pendentes ab ore loquentis*? Quant aux parties de la Peinture dont la compoſition ſuppoſe la connoiſſance, *voyez* Coloris, Dessein, Draperies, Perspective, Groupes, Couleurs, Peinture, Clair-obscur, Ombre, Lumieres, *&c.* Nous n'avons dû expoſer dans cet article que ce qui en concernoit l'objet particulier.

Composition, *dans le Commerce*, ſe dit d'un contrat paſſé entre un débiteur inſolvable & ſes créanciers, par lequel ceux-ci conſentent à recevoir une partie de la dette en compenſation du tout, & en conſéquence donnent une quittance générale.

Compoſition, ſe dit auſſi, *dans le Commerce*, du bon marché qu'on donne d'une choſe; *faire bonne compoſition de ſa marchandiſe*, c'eſt ſe relâcher ſur le prix.

Composition. (*Pharm.*) *Voyez* Composé.

Composition, *en termes d'Imprimerie*, s'entend de l'arrangement des lettres, qui, levées les unes après les autres, forment un nombre de lignes, de pages, & de feuilles. Un ouvrier compoſiteur interrogé pour ſavoir où il en eſt de ſa *compoſition*, répond: il me reſte à faire 6 pages 20 lignes de *compoſition* pour parfaire ma feuille.

COMPOSTELLE, (*Géogr. mod.*) ville fameuſe d'Eſpagne à cauſe du pélerinage de S. Jacques, dont on croit que les reliques y repoſent, ſur les rivieres de Tambra & d'Ulla. *Long.* 9. 28. *lat.* 42. 54.

Compostelle, (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique ſeptentrionale, dans la nouvelle Eſpagne dans la province de Xaliſco. *Long.* 270. 15. *lat.* 21.

COMPOSTEUR, ſ. m. *inſtrument d'Imprimerie*, & particulier à l'ouvrier compoſiteur. C'eſt un morceau de fer ou de cuivre, plat, poli, de neuf à dix pouces de long, ſur cinq à ſix lignes de large, & portant un rebord de deux à trois lignes de haut dans toute ſa longueur, il eſt terminé à ſon extrémité antérieure en forme d'équerre; l'autre extrémité en eſt arrondie: le corps eſt une eſpece de lame percée de pluſieurs trous, de diſtance en diſtance, pour recevoir par-deſſous une vis, & par-deſſus l'écrou de cette vis; cet écrou eſt échancré par les deux côtés, & deſtiné à ſerrer ou deſſerrer deux petites couliſſes de trois ou quatre pouces de long poſées l'une ſur l'autre, & ſur la lame, dont elles n'excedent pas la largeur, maintenues entre la vis & l'écrou, & appuyées contre le rebord, avec lequel leurs extrémités antérieures forment une autre équerre; ces couliſſes, ou plus ou moins avancées ſur la lame, déterminent la longueur des lignes d'une page. C'eſt dans l'eſpace que laiſſent entr'elles les deux équerres, que le compoſiteur tient de la main gauche, qu'il poſe le pié de la lettre qu'il leve de la main droite juſqu'à ce qu'il ait rempli ſa ligne. *Voyez dans nos Planches d'Imprimerie le compoſteur entier & par pieces ſéparées.* Il y a une autre ſorte de *compoſteur* qui ſert à compoſer de la note, des vignettes, de l'algebre; il ne differe du premier, qu'en ce que celui-ci porte un rebord de douze à quatorze lignes géométriques, ce qui donne la faculté de pouvoir y faire entrer cinq à ſix lignes de compoſition les unes ſur les autres.

Il y a auſſi un *compoſteur* de bois de près de deux piés de longueur, fait pour compoſer les groſſes lettres ou caracteres des affiches. *V. l'art.* Imprimer.

Composteur, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie*) il ſert à donner aux lettres les dernieres façons; ce ſont des morceaux de bois de dix-huit à vingt pouces de long ſur un de large. D'un côté & dans toute la longueur eſt un petit rebord pour arrêter le pié de la lettre, qui eſt arrêtée au commencement par une petite languette de bois menu de deux pouces de long, qui eſt collée ſur le *compoſteur* qui ſert à le tenir. Depuis cette languette juſqu'à un pouce de l'autre extrémité, on arrange les lettres à côté les unes des autres, pour pouvoir enſuite les faire tomber toutes à la fois dans le juſtifieur, les couper, & les reprendre de même à la fois; c'eſt auſſi ſur des *compoſteurs* qu'on leur donne la derniere façon, & qu'on les apprête. *Voyez l'article* Caractere.

* Composteur, *Manufacture en ſoie*, petite baguette de bois, ſur laquelle on paſſe les portées de la chaîne pour la plier. Le *compoſteur* ſe place dans une cavité qu'on lui a pratiquée dans l'enſuple, & où il eſt retenu. *V. les articl.* Chanée & Velours.

COMPOTE, ſ. f. *en terme de Confiſeur*, eſt une ſorte de confiture de peu de garde, parce que les fruits dont elle eſt faite ne ſont pas cuits au degré néceſſaire pour être conſervés long tems. *Compote* eſt donc proprement une confiture dont les fruits ne ſont pas aſſez confits.

COMPOTE, *en terme de Cuiſine*, eſt une maniere d'accommoder des pigeons & des canards, en les paſſant dans du lard, du beurre, ou même du ſain-doux, & en les empotant enſuite avec du jus ou du bouillon aſſaiſonné, un bouquet de perſil, de l'écorce de citron, *&c.*

COMPRÉHENSION, ſ. f. *terme de Théologie*, ce terme marque l'état de ceux qui joüiſſent de la viſion béatifique, & qu'on appelle *compréhenſeurs*, par oppoſition à ceux qui vivent ſur la terre, & qu'on appelle *voyageurs*. *Voyez* VISION.

COMPRÉHENSION, *en Rhétorique*, trope par lequel on donne au tout le nom de la partie ou à la partie le nom du tout, ou à une choſe un nombre déterminé pour un nombre indéterminé. Ainſi M. de Voltaire a dit de l'Angleterre, en parlant du regne d'Eliſabeth:

> *Sur ce ſanglant théatre où* cent *héros périrent*,
> *Sur ce throne gliſſant*, *dont* cent *rois déſcendirent*,
> *Une femme à ſes piés enchaînant les deſtins*,
> *De l'éclat de ſon regne étonnoit les humains*.
> Henriad. ch. I.

Voyez MÉTONIMIE. (*G*)

* COMPRENDRE, v. act. *terme de Philoſophie*, c'eſt appercevoir la liaiſon des idées dans un jugement, ou la liaiſon des propoſitions dans un raiſonnement. Ainſi cet acte de l'entendement doit précéder l'affirmation ou la négation. Ce que l'on *comprend* peut être vrai ou faux: s'il eſt vrai, on en convient; s'il eſt faux, on le nie. *Voyez* JUGER, RAISONNER. Il a, *en Théologie*, une autre acception relative à l'étendue de nos facultés; ainſi *comprendre* Dieu, c'eſt connoître de cet être infini tout ce qui en peut être connu par une créature finie dans ce monde & dans l'autre.

COMPRESSE, ſ. f. *terme de Chirurgie*, eſt un linge plié en pluſieurs doubles & poſé ſous le bandage, pour empêcher la plaie de ſaigner, ou pour y tenir les médicamens appliqués.

Ce mot vient du Latin *comprimere*, qui ſignifie *preſſer avec force*.

Scultet, dans ſon *Armam. chirurg.* obſerve que les anciens faiſoient leurs *compreſſes* de lin cardé ou de duvet de plume couſus entre deux linges, & les appelloient *couſſins* ou *couſſinets*. *Chambers*.

Les *compreſſes* ſont deſtinées à être placées ſur une partie offenſée, ſoit pour y contenir les médicamens, y remplir les vuides, ſervir d'appui aux bandes, ſoit pour comprimer quelque partie molle ou dure.

Les *compreſſes* doivent avoir les mêmes conditions que les bandes, c'eſt à-dire qu'il faut qu'elles ſoient de linge à demi uſé, ſans ourlet ni liſiere.

On diviſe les *compreſſes* en ſimples & en compoſées: les ſimples ne ſont faites que d'un ſeul lai de linge, telles que ſont les premieres *compreſſes* dont on ſe ſert pour les fractures ſimples de la jambe ou du bras.

Les compoſées ſont de deux ſortes, unies ou irrégulieres. Les compoſées unies ſont ployées également: elles ſont de différente figure & de diverſe grandeur: les irregulieres ou graduées ſont égales ou inégales.

Les égales ſont celles qui étant de différente grandeur & par degrés, s'appliquent les unes ſur les autres, commençant par les plus étroites. *Voy.* ce que nous en avons dit au ſujet de l'anevriſme qui peut ſe guérir par compreſſion.

Les *compreſſes* graduées inégales ſont faites d'une ſeule piece de linge, qui étant ployée pluſieurs fois ſur elle-même, ſe trouve plus épaiſſe d'un côté que de l'autre. Ces ſortes de *compreſſes* s'employent avec les bandages expulſifs, & ſont fort utiles. L'application méthodique des *compreſſes* expulſives vuides des ſinus, procure le recollement de la peau dilacérée, empêche de faire pluſieurs inciſions & contr'ouvertures, & évite par-là beaucoup de douleurs aux malades. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE *&* COMPRESSION.

On appelle auſſi les *compreſſes*, *contentives*, *uniſſantes*, *diviſives*, &c. *Voyez Planche II. figure* 12 *de Chirurgie*, *compreſſe quarrée*; *figure* 13 *&* 14, *compreſſes oblongues*; *fig.* 15. *compreſſe triangulaire* pour l'œil, l'aîne, *&c*, *fig.* 16, *compreſſe en croix de malte* pour les amputations des membres & les extrémités des doigts. On ſe ſert auſſi d'une *compreſſe* de cette figure pour panſer l'extrémité de la verge; on fait alors un petit trou dans ſon milieu, pour répondre à l'orifice de l'urethre. *Figure* 17, *compreſſes longuettes* pour les amputations. *Fig.* 18, *compreſſe fendue* ou *à deux chefs*. *Figure* 19, *compreſſe à quatre chefs*. *Planche XXXI. fig.* 11, *compreſſe graduée inégale*. (*Y*)

COMPRESSIBLE, adj. ſe dit d'un corps capable de compreſſion. *Voyez* COMPRESSION. (*O*)

COMPRESSION, ſ. f. (*Phyſique*) eſt l'action de preſſer ou de ſerrer un corps, & de laquelle il réſulte qu'il occupe moins d'eſpace, & que ſes parties ſe trouvent plus près les unes des autres. La *compreſſion* eſt donc une preſſion dont l'effet eſt une diminution de volume dans le corps preſſé; & c'eſt par-là que la *compreſſion* differe de la preſſion priſe en général. *Voyez* PRESSION *&* VOLUME.

La *compreſſion*, ſelon quelques auteurs, differe de la condenſation en ce que celle-ci eſt produite par l'action du froid, & l'autre par celle d'une force extérieure. *Voyez* CONDENSATION. Mais cette diſtinction paroît aſſez frivole.

L'eau eſt incapable de *compreſſion*: après qu'elle a été bien purgée d'air, il n'y a point de force capabale d'en rapprocher les parties, ni d'en diminuer le volume. L'eau ayant été violemment preſſée, dans une expérience de l'académie *del cimento*, elle s'ouvrit un paſſage à-travers les pores d'une boule d'or, plûtôt que de ſouffrir la *compreſſion*. *Voyez* EAU.

La *compreſſion* de l'air par ſon propre poids, eſt très-ſurprenante. Il paroît, par le calcul, que l'air ordinaire que nous reſpirons proche la ſurface de la terre, eſt condenſé par le poids de l'atmoſphere juſqu'à n'occuper plus que la $\frac{1}{13679}^{e}$ partie de l'eſpace qu'il occuperoit, s'il étoit en liberté. *Voyez* ATMOSPHERE.

Mais nous pouvons, par le ſecours de l'art, comprimer l'air encore davantage; & il paroît par les expériences de M. Boyle, que l'eſpace que l'air remplit dans ſa plus grande dilatation, eſt à celui qu'il occupe dans ſa plus grande *compreſſion*, comme cinq cents cinquante mille eſt à un. *Voyez* AIR.

M. Newton prétend qu'il eſt impoſſible d'expliquer cette grande *compreſſion* & dilatation de l'air, en ſuppoſant ſes particules élaſtiques & branchues, ou en forme de petites aiguilles entrelacées en cercles. Cet auteur l'explique par une force répulſive, dont il ſuppoſe ces parties revêtues; & en vertu de laquelle, quand elles ſont en liberté, elles ſe fuient mutuellement les unes les autres. *Voy.* ATTRACTION *&* RÉPULSION. *Harris*, & *Chambers*.

Au reſte il ne faut point (rigoureuſement parlant) confondre la *compreſſion* avec la condenſation, quoique dans l'uſage ces mots ſe confondent aſſez ſouvent: *compreſſion* eſt proprement l'action d'une force qui preſſe un corps, ſoit qu'elle le réduiſe en un moindre volume ou non; *condenſation* eſt l'état d'un corps qui par l'action de quelque force eſt réduit à un moindre volume: ainſi ces deux mots expriment, l'un la force, l'autre l'effet qu'elle produit ou tend à produire. (*O*)

COMPRESSION, (*Med.*) maladie, & quelquefois excellent remede: c'eſt ce qu'il convient d'expliquer ſuccinctement.

La *compreſſion*, en tant que maladie, eſt le retréciſſement des parois oppoſées des vaiſſeaux ou des cavités, par une cauſe quelconque qui les rapproche au point de ſe toucher, ou beaucoup plus que dans leur état naturel.

Cette maladie peut être produite par une infinité de cauſes différentes, externes, ou internes.

Les vaiſſeaux ſont extérieurement comprimés par le poids du corps tranquillement couché ſur une partie, par des ligatures, par des bandages, par des vêtemens trop étroits, par diverſes machines comprimantes, par l'air plus peſant, par le frottement, *&c.* Si de ces cauſes comprimantes, il en réſulte l'interruption de la circulation des fluides, l'embarras, l'obſtruction, la mortification, il faut promptement ôter la cauſe qui produit ces ravages, changer ſouvent la poſture du lit quand la *compreſſion* vient du poids du corps, relâcher les ligatures, *&c.*

La *compreſſion* arrive intérieurement par quelque os, par une fracture, une luxation, une eſquille, la diſtorſion, la diſtraction des parties dures qui compriment des vaiſſeaux, une pierre, une excroiſſance, une exoſtoſe, *&c.* Le remede eſt de recourir à une prompte réduction, ou d'enlever la cauſe s'il eſt poſſible.

La *compreſſion* des vaiſſeaux peut encore arriver par une tumeur voiſine, molle ou dure, pléthorique, inflammatoire, emphyſémateuſe, purulente, ſkirrheuſe, chancreuſe, œdémateuſe, ampoullée, variqueuſe, anévriſmale, topheuſe, lymphatique, pituiteuſe, calculeuſe, calleuſe; il faut appliquer la méthode curative indiquée à chacune

de ces eſpeces de tumeurs; diminuer la pléthore, guérir l'inflammation, évacuer le pus, la lymphe; extirper par l'art les apoſtemes qu'on ne peut réſoudre, *&c.*

La *compreſſion* qui naît des excrémens endurcis, ſe guérit en rendant le ventre libre; celle qui vient de la groſſeſſe, s'évanoüit par l'accouchement: ainſi dans quelque *compreſſion* que ce ſoit des vaiſſeaux & des viſceres, on doit employer les remedes propres à détruire la cauſe comprimante connue.

Mais pour entendre le mal qu'occaſionne une longue & trop forte *compreſſion*, il faut bien connoître 1° les effets qui en dérivent, 2° la nature de la partie comprimée. Or on conçoit qu'une violente *compreſſion* en rétréciſſant les parois du vaiſſeau au point de ſe toucher, procure leur cohéſion, leur conſolidation, interrompt par conſéquent la circulation des humeurs. La circulation ne peut être interrompue dans une partie, ſans cauſer le froid, la ſtupeur, l'inſenſibilité, la ſéchereſſe, la paralyſie, *&c.* Les fluides qui ſe portoient continuellement dans cette partie, viennent à ſe jetter dans d'autres vaiſſeaux qu'ils dilatent plus qu'ils ne l'étoient dans leur état naturel: ces vaiſſeaux ne peuvent être ainſi dilatés, que leur reſſort ne diminue, ne ſe perde, ou qu'il n'arrive une rupture, ſelon que leur dilatation eſt plus ou moins grande, ſubſiſte plus ou moins long-tems; ce qui produit l'embarras, l'épanchement, la corruption, la corroſion, la ſuppuration, la mortification, le ſphacele. Les effets de la *compreſſion* ſont plus ou moins nuiſibles, ſuivant la nature, la ſtructure, la ſituation de la partie comprimée: de-là vient le danger de la *compreſſion* du cerveau, dont l'importance exige un article à part.

Cependant nous avons donné la *compreſſion* pour un excellent remede, & cela eſt encore très-vrai; mais celle que nous vantons ainſi, doit être artificielle, générale, modérée, & miſe en uſage par degrés; c'eſt alors qu'elle fournit à la Medecine un des plus puiſſans ſecours, dans les maladies nombreuſes qui naiſſent de la débilité & du relâchement des fibres. On a vû de telles maladies qu'on regardoit comme deſeſpérées, guérir par la *compreſſion* générale de tous les vaiſſeaux affoiblis, prudemment ménagée; car en diminuant un peu de leur capacité, il arrive qu'ils acquierent de l'élaſticité, & qu'ils ne ſont plus trop diſtendus par les fluides qu'ils contiennent. Or, par exemple, les vêtemens, les bandages & les appareils qui preſſent ſur la chair, en donnant aux vaiſſeaux une eſpece de ſoûtien & de point d'appui, produiſent ce que ne ſauroient faire les ſolides trop affoiblis, c'eſt-à-dire qu'ils empêchent que les vaiſſeaux ne ſe dilatent à l'excès.

Qui ne ſait les avantages de cette *compreſſion* dans les hydropiſies anaſarques & aſcites? Dans la premiere, dès que toute l'eau eſt écoulée, les cuiſſes & les jambes reſtent immédiatement après, non-ſeulement flaſques & pliſſées, mais elles ne tardent guere enſuite à s'enfler de nouveau, à moins qu'elles ne ſoient fortifiées & ſoûtenues par un bandage convenable. Dans la ſeconde, quand les eaux ont été évacuées par la ponction de l'abdomen, ſi l'on n'a ſoin de comprimer le ventre auſſi-tôt par des bandages, il ſuccede quelquefois une ſyncope mortelle, ou du moins l'hydropiſie redevient bien-tôt auſſi terrible qu'auparavant.

Qui ne connoît dans les jambes qui deviennent variqueuſes, l'utilité des bandages ou des chauſſures étrécies, pour prévenir les accidens des varices & pour empêcher les fluides de ſe loger dans les vaiſſeaux trop dilatés des parties? Enfin qui peut ignorer les belles cures opérées par les frictions, cette eſpece ſimple de *compreſſion* méchanique, & de relâchement alternatif des vaiſſeaux, qui rétablit l'action & la réaction des ſolides & des fluides, d'où dépend l'intégrité de toutes les fonctions du corps. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION DU CERVEAU, (*Chir.*) preſſion de ce viſcere par quelque coup violent qui a contus, enfoncé le crâne en-dedans avec fracture, ou ſans fracture.

Lorſque la tête eſt frappée par quelque coup, ou que dans une chûte elle rencontre quelque corps dur, il en peut réſulter deux triſtes effets, 1° la commotion du cerveau, *voyez* COMMOTION; 2° ſa *compreſſion*, dont voici les ſignes & les ſuites.

Symptômes de la compreſſion du cerveau. 1°. La rougeur du viſage, l'inflammation des yeux, le ſaignement du nez, des oreilles, *&c.* 2° le friſſonnement, 3° l'engourdiſſement des ſens, 4° l'aſſoupiſſement, 5° la léthargie, 6° le vertige, 7° le tintement dans les oreilles, 8° le délire, 9° le vomiſſement bilieux, 10° les douleurs de tête, 11° les convulſions, 12° la paralyſie, 13° la décharge involontaire des urines & de la matiere fécale, 14° l'apoplexie. Voilà les ſymptomes de la *compreſſion du cerveau*, qui ſe trouvent plus ou moins raſſemblés, & dont nous allons tâcher de donner l'explication.

Explication phyſiologique de ces ſymptomes. On apprend, en Géométrie, que de toutes les figures d'une égale circonférence, le cercle eſt celle qui comprend le plus grand eſpace; or la figure du crâne eſt à peu-près ſphérique; par conſéquent s'il eſt preſſé en-dedans, il faut que ſa capacité diminue. On ſait auſſi par la Phyſiologie, que la cavité du crâne eſt toûjours pleine dans l'état de ſanté. Si donc la figure du crâne eſt changée par la *compreſſion*, il faut néceſſairement que cette *compreſſion* agiſſe auſſi ſur le cerveau qui y eſt contenu.

Comme la vie de l'homme & toutes ſes fonctions naturelles, dépendent de ce qui eſt contenu dans la capacité du crâne, & que toute la ſubſtance du cerveau, extrèmement molle, eſt facile à comprimer, il eſt clair que toutes les fonctions qui dépendent de l'intégrité du cerveau, ſeront troublées par la *compreſſion*; & comme le cervelet eſt plus à couvert que le cerveau, il s'enſuit que les fâcheux effets de la *compreſſion* ne parviendront à détruire l'action du cervelet d'où dépend la vie, qu'après avoir affecté auparavant les actions dépendantes du cerveau.

Il eſt ſans difficulté que les effets de ce deſordre varient à raiſon des différentes portions du cerveau qui ſont comprimées, ou ſelon que la cauſe comprimante agit avec plus ou moins de violence, ou ſelon la quantité de la liqueur épanchée par la *compreſſion*, ou enfin ſelon que les fragmens aigus de l'os pénetrent plus ou moins avant dans la ſubſtance du cerveau.

Il eſt vrai que la plus légere *compreſſion* du cerveau peut troubler ſon action; c'eſt ce que juſtifie un cas fort ſingulier, rapporté dans l'*Hiſt. de l'acad. des Sc.* Une femme qui avoit la moitié du crâne enlevé, ne laiſſoit pas d'aller en cet état dans les rues, mendiant de porte en porte: ſi quelqu'un lui touchoit la dure-mere qu'elle avoit toute découverte, avec le bout du doigt ſeulement, & le plus légerement qu'il fût poſſible, elle faiſoit un grand cri, & diſoit qu'elle avoit vû mille chandelles. Il ne faut donc pas être ſurpris que la *compreſſion du cerveau* puiſſe produire tous les ſymptomes raſſemblés ici.

Premierement, la rougeur du viſage, l'inflammation des yeux, le ſaignement de nez, des oreilles, *&c.* pourront être les effets de la *compreſſion*. La circulation du ſang dans les vaiſſeaux du cerveau étant obſtruée, les yeux deviennent rouges par la quantité de ſang qu'y portent les branches de la carotide interne: cette quantité augmentant inſenſiblement par la circulation, il en réſultera un ſaignement du nez, dex yeux, des oreilles, *&c.* d'ailleurs, le ſang qui ſe décharge par ces parties, donne lieu de craindre que les vaiſſeaux ſanguins qui entrent dans le cerveau, ne ſoient auſſi rompus.

2°. Le friſſonnement eſt un mauvais ſymptome, parce qu'il déſigne qu'il ſe décharge du ſang de vaiſſeaux rompus, ſur-tout quand il n'eſt pas reglé; il indique encore un dérangement dans le ſiége des ſenſations.

3°. L'engourdiſſement de ſens eſt un ſymptome ordinaire, même de la plus legere *compreſſion du cerveau*; parce que dès que la ſubſtance médullaire du cerveau eſt affectée, les ſenſations qui en émanent doivent être engourdies: enſorte que cet effet réſultera proportionnellement à la force de la *compreſſion*; & de plus il durera pendant toute la vie, ſi la cauſe comprimante ſubſiſte toûjours. Nous avons un exemple qui le prouve dans Hildanus, *cent. III. obſ. xxj.* On obſerve même cet engourdiſſement dans tous les ſens, lorſque le ſang trop abondant dans les pléthoriques, diſtend leurs gros vaiſſeaux; ou dans les maladies aiguës, lorſque par ſa vélocité il ſe raréfie au point de dilater les vaiſſeaux, qui alors preſſent ſur la ſubſtance médullaire du cerveau.

4°. Si la *compreſſion* eſt plus forte, l'aſſoupiſſement ſuit néceſſairement; parce que la libre circulation des eſprits & du ſang dans la ſubſtance corticale du cerveau eſt alors empêchée: ce qui produit l'aſſoupiſſement.

5°. La léthargie indique qu'il y a encore une plus grande *compreſſion* ſur le cerveau: auſſi-tôt que les cauſes qui produiſent l'aſſoupiſſement ſont augmentées, elles forment la léthargie. Il faut remarquer ici qu'elle eſt plus conſidérable quand la *compreſſion* vient de quelque portion d'os, ou d'un épanchement, que lorſque la dure-mere eſt piquée ou déchirée par quelques eſquilles; mais dans ce dernier cas la douleur eſt la plus profon-

fonde, & la peſanteur de la tête plus conſidérable.

6°. Le vertige eſt un des plus legers deſordres qui arrivent au cerveau dans la *compreſſion*. Si le malade perd la vûe, c'eſt une marque que le mal augmente. Le cerveau étant comprimé, les eſprits ne coulent plus auſſi librement de l'origine de la moëlle du cerveau par les nerfs du cerveau; il en réſulte une rotation apparente des objets. Si le mouvement impétueux du ſang preſſe davantage le cerveau, & qu'il forme un obſtacle dans les vaiſſeaux par leſquels le ſang provient du cerveau, il s'enſuit un vertige ténébreux, & à la fin le malade tombe à terre.

7°. Le tintement dans les oreilles procede ici de la même cauſe qui produit le vertige, & eſt preſque toûjours la ſuite d'un violent coup à la tête qui a comprimé le cerveau. Il faut bien le diſtinguer de ce tintement d'oreilles qu'on éprouve en ſanté, qui ne vient que d'un leger deſordre dans l'organe de l'oüie; deſordre qu'on diſſipe en enfonçant ſimplement le doigt dans l'oreille, ou en le paſſant autour, ou en comprimant le tragus, ou en ôtant la cire des oreilles.

8°. Quant au délire, on ſent bien que dans la *compreſſion du cerveau*, il faut néceſſairement qu'il s'enſuive un dérangement dans les perceptions de l'ame qui dépendent de l'action libre & continue du cerveau, & que nous nommons *délire*.

9°. A l'égard du vomiſſement de la bile, il naît de la communication étonnante qu'il y a entre la tête & les viſceres, puiſqu'ils font des impreſſions ſi réelles l'un ſur l'autre. Dans l'état même de ſanté, quelqu'un qui n'eſt point accoûtumé au mouvement d'un bateau, ou qui tourne avec force pendant quelque tems, éprouve d'abord un vertige qui annonce que le cerveau eſt affecté, & bientôt après il vomit de la bile. Il ſuit delà, que comme le vomiſſement de bile procede de cauſes ſi legeres, il ne faut pas tirer un prognoſtic fatal de ce ſymptome dans les coups de tête, à moins qu'il ne ſoit accompagné d'autres ſymptomes dangereux.

10°. Pour ce qui regarde les douleurs de tête, il ſemble que ce ſoit un deſordre particulier au crâne & à ſes tégumens. Comme ils dénotent que les fonctions du cerveau ne ſont pas détruites, il ne faut pas les mettre au rang des mauvais préſages: car quand les fonctions du cerveau ſont extrèmement dérangées, on ne peut pas déterminer ſi l'on reſſent ou non, des douleurs dans cette partie.

11°. Les convulſions marquent clairement que la *compreſſion*, la léſion du cerveau, a dérangé l'égalité de l'affluence des eſprits dans les nerfs qui ſervent au mouvement muſculaire.

12°. La paralyſie arrive quand le cerveau eſt tellement bleſſé, que cette léſion a totalement arrêté le cours des eſprits qui affluent dans les nerfs qui donnent le mouvement aux muſcles; ſelon qu'une partie ou une autre du cerveau aura été comprimée, la paralyſie affectera, ou tous les muſcles, ou ceux d'un côté du corps ſeulement, ou bien ſimplement quelque muſcle particulier: c'eſt un très-mauvais prognoſtic, puiſqu'il dénote la violente *compreſſion* de la ſubſtance médullaire du cerveau.

13°. La décharge involontaire d'urine & de matiere fécale, eſt ici un des plus funeſtes ſymptomes; car les nerfs qui ſervent aux muſcles ſphincters de la veſſie & de l'anus, tirent leur origine des derniers nerfs de la moëlle ſpinale, qui paſſe par les trous de l'os ſacrum: d'où il eſt naturel de conclure, que l'origine de la moëlle ſpinale dans le cerveau doit être léſée en même tems.

14°. Pour ce qui eſt de l'apoplexie & de la fievre qui l'accompagne, elle montre une *compreſsion* du cerveau qui a détruit toutes les ſenſations internes & externes, auſſi-bien que les mouvemens ſpontanés. Cet état apoplectique eſt preſque toûjours accompagné d'un pouls fort & vif, pendant lequel l'action du cervelet continue encore; parce qu'étant à l'abri ſous la dure-mere, il eſt bien plus difficilement comprimé.

15°. Enfin quand le cervelet vient auſſi à être comprimé, parce que dans la *compreſſion du cerveau* toute la force du ſang qui devroit circuler agit preſque entierement ſur le cervelet; la ſtructure du cervelet ſe détruit par une augmentation de mouvement, d'où la mort ſuit néceſſairement.

Cauſes de la compreſsion du cerveau. Ces divers accidens que produit la *compreſsion*, naiſſent dans les coups reçûs à la tête, par l'enfoncement du crâne avec, ou ſans fracture. Alors il peut arriver que du ſang ou quelque autre liqueur ſoit épanchée ſur la dure-mere, entre cette membrane & la pie-mere, entre celle-ci & le cerveau, ou dans la propre ſubſtance du cerveau. Il peut y avoir quelque portion d'os déplacée entierement, ou en partie; une pointe d'os qui pique la dure-mere; le corps qui a fait la plaie s'il reſte dedans; l'inflammation des meninges occaſionnée par une petite diviſion, ou par la contuſion du péricrâne. Voilà les cauſes immédiatés de la *compreſsion du cerveau*.

Cure. La cure conſiſte à rétablir le crâne dans ſon état naturel, & à l'y maintenir. On connoît l'enfoncement du crâne par l'attouchement du crâne, ou par la vûe ſeule, ſur-tout quand les tégumens ſont levés. Il faut cependant ici quelquefois de l'habileté & de la prudence pour ne pas s'y méprendre. Si l'enfoncement du crâne eſt ſi ſenſible, qu'il ne faille que des yeux pour le voir, il eſt pour lors bien avéré; & quand par la violence des ſymptomes on s'eſt cru obligé de lever les tégumens, & de mettre l'os à nud, on voit bien auſſi ce qui en eſt:

S'il n'eſt queſtion que de la contuſion du pericrâne, on y remédie par la ſaignée; ou ſi elle ne réuſſit pas, par une inciſion cruciale qu'on fait à cette partie avec un biſtouri droit, dont on porte obliquement la pointe ſous la peau, afin que cette inciſion s'étende plus ſur le pericrâne, que ſur le cuir chevelu. Par ce moyen, on débride cette membrane, on donne iſſue aux liqueurs, on fait ceſſer l'inflammation & les ſymptomes qui en ſont les ſuites. On panſe cette plaie ſimplement; on met ſur l'os & ſur le pericrâne, un plumaceau trempé dans une liqueur ſpiritueuſe, telle que l'eau-de-vie; on couvre d'un digeſtif ſimple la plaie des tégumens, & l'on applique ſur toute la tête des réſolutifs ſpiritueux.

Dans le cas d'épanchement, on a ordinairement recours au trépan: mais avant que de faire cette opération, il faut tâcher de connoître le lieu où eſt le deſordre, & il n'eſt pas toûjours aiſé de le deviner; cependant ſi les ſymptomes menaçans, cauſés par la *compreſſion du cerveau*, ſont extrèmement urgens, il faudra appliquer le trépan à un endroit, ou à pluſieurs endroits du crâne s'il eſt néceſſaire, pour faire ceſſer la *compreſſion*, & évacuer la matiere épanchée; car il paroît plus raiſonnable, après avoir prévenu les aſſiſtans ſur l'incertitude du ſuccès de l'opération, de tenter un remede douteux dans cette conjoncture, que de n'en point tenter du tout.

Lorſque quelque pointe d'os pique la dure-mere, ou bleſſe le cerveau, il faut l'ôter au plûtôt; car il en réſulte les plus cruels ſymptomes. Lorſque l'os enfoncé plie ou cede ſous le trépan, on doit faire un trou dans le crâne à côté de la fracture, par lequel trou on introduira l'élévatoire pour ſoûlever l'os enfoncé.

Réflexion. Dans tous ces cas l'on ne peut qu'être effrayé de la plûpart des triſtes ſymptomes dont nous avons fait le détail: cependant l'on ne manque pas d'obſervations d'heureuſes cures arrivées dans des enfoncemens, des fractures de crâne très-conſidérables, dans le déchirement des méninges, dans la perte même d'une partie de la ſubſtance du cerveau. Ces faits conſolans confondent notre foible raiſon, & nous prouvent que le Créateur en cachant à nos yeux le ſiége de l'ame, lui a donné des reſſources pour ſa conſervation qui nous ſeront toûjours inconnues. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION, *terme de Chirurgie*, action de preſſer une partie par le moyen d'un appareil & d'un bandage.

La *compreſſion* eſt un des meilleurs moyens d'arrêter le ſang. *Voyez* HÉMORRHAGIE.

Un appareil *compreſsif* appliqué avec intelligence ſur la peau qui recouvre un ſinus, procure quelquefois le recollement de ſes parois, & évite des inciſions douloureuſes. *Voyez* COMPRESSE & CONTRE-OUVERTURE.

Il eſt de cas où la *compreſsion* eſt néceſſaire pour retenir le pus dans les ſinus, afin de mettre le chirurgien à portée de faire plus ſûrement les inciſions & contre-ouvertures néceſſaires. C'eſt ainſi que M. Petit a imaginé de tamponner l'inteſtin *rectum* dans la fiſtule interne de l'anus, pour faire ſéjourner le pus dans le ſinus fiſtuleux, & faire prononcer une tumeur à la marge du fondement, laquelle ſert à indiquer le lieu où il faut faire l'opération. *Voyez* FISTULE À L'ANUS.

Cette méthode de *comprimer* l'endroit par où le pus ſort, s'employe avec ſuccès dans d'autres parties pour faire l'ouverture des ſacs qui fourniſſent les ſuppurations. Le ſéjour du pus qu'on occaſionne par ce moyen, procure ſouvent très-efficacement la fonte des duretés calleuſes, ce qui diſpenſe de l'application des ca-

thé-

thérétiques qu'il auroit fallu employer enſuite pour parvenir à une parfaite guériſon. (*Y*)

COMPROMETTRE, v. n. ſe rapporter de la déciſion d'une conſultation au jugement de quelqu'un, prendre des arbitres pour régler ſes différends. Cette maniere de finir les affaires eſt aſſez ordinaire entre les marchands. Il y a même dans le réglement pour les aſſûreurs & les polices d'aſſûrance un article exprès, qui oblige à *compromettre* & à s'en rapporter à des arbitres ſur les conteſtations en fait d'aſſûrances. *Voyez* ASSÛRANCE & ASSÛREUR; *voyez auſſi* COMPROMIS. *Dictionn. du Comm.*

COMPROMIS, (*Juriſprud.*) eſt un écrit ſigné des parties par lequel elles conviennent d'un ou de pluſieurs arbitres, à la déciſion deſquels elles promettent de ſe tenir, à peine par le contrevenant de payer la ſomme ſpécifiée dans le *compromis*.

On peut par *compromis*, au lieu d'arbitres, nommer un ou pluſieurs arbitrateurs, c'eſt-à-dire amiables compoſiteurs. *Voyez ci-devant* COMPOSITEUR.

Pour la validité du *compromis* il faut,

1°. Que l'on y fixe le tems dans lequel les arbitres doivent juger.

2°. Que l'on y exprime la ſoûmiſſion des parties au jugement des arbitres.

3°. Que l'on y ſtipule une peine pécuniaire contre la partie qui refuſera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir réſultant du *compromis* eſt borné aux objets qui y ſont exprimés, & ne peut être étendu audelà.

Celui qui n'eſt pas content de la ſentence arbitrale, peut en interjetter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis*; mais l'appellant, avant de pouvoir être écouté ſur ſon appel, doit payer la peine portée au *compromis*; & elle ſeroit toûjours dûe, quand même il renonceroit dans la ſuite à ſon appel, ou que par l'évenement la ſentence ſeroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de ſtipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis*; mais parmi nous quand la peine paroît exceſſive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre ſur un procès à mouvoir, de même que ſur un procès déjà mû, & généralement de toutes choſes qui concernent les parties, & dont elles peuvent diſpoſer.

Il y a certaines choſes dont il n'eſt pas permis de compromettre, telles que les droits ſpirituels d'une égliſe, les choſes qui intéreſſent le public, ni ſur des alimens laiſſés par teſtament pour ce qui en doit échoir dans la ſuite.

On ne peut pas non plus compromettre ſur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre ſur les intérêts civils & ſur les dépens d'un procès criminel, même ſur les délits que l'on ne pourſuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puiſſance de mari, ſi ce n'eſt de ſon autorité; un fondé de procuration ne le peut ſans un pouvoir ſpécial; le prodigue ou furieux ne le peut, ſans être aſſiſté de ſon curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l'a fait, il eſt aiſément relevé de la peine portée au *compromis*; mais un bénéficier mineur n'en ſeroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de ſon bénéfice.

Les communautés, ſoit laïques ou eccléſiaſtiques, ne ſont pas non plus relevées de la peine portée au *compromis*, quoiqu'elles joüiſſent ordinairement des mêmes priviléges que les mineurs.

Le *compromis* ſubſiſtant & ſuivi de pourſuites devant les arbitres à l'effet d'empêcher la péremption & la preſcription, le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, eſt réſolu.

1°. Par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties.

2°. Par l'expiration du tems porté par le *compromis*, à moins qu'il ne ſoit prorogé.

3°. Lorſque les parties tranſigent ſur le procès qui faiſoit l'objet du *compromis*.

Anciennement, lorſque les évêques connoiſſoient de différentes matieres appartenantes à la juſtice ſéculiere, c'étoit ſeulement par voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 Juin 1303.

Voyez au digeſt. l. IV. tit. viij. & *au cod.* 2. *tit. lvj. Les lois civiles, liv. I. tit. xjv. ſect.* 1. Brodeau ſur Louet, *lett. c. ſomm.* 4. Chaſſanée ſur *la coûtume de Bourg. tit. des droits des gens mariés*, §. *verbo* en puiſſance, *n.* 19. Bardet, *tome II. liv. V. ch. ij.* Hevin ſur Frain, *p.* 31. *de ſes additions aux notes.* Papon, *liv. VI. tit. iij.* La Peyrere, au mot *arbitre*, & *ci-devant* ARBITRE, & SENTENCE ARBITRALE. (*A*)

COMPROMISSAIRE, (*Juriſprud.*) ce terme eſt uſité en Droit,; & dans quelque pays de droit écrit, pour ſignifier *un arbitre*. Ceux qui paſſent un compromis ſont nommes *compromiſſores*, & les arbitres *compromiſſarii*. *Voyez le thréſor* de Brederode au mot *compromiſſarius*. (*A*)

COMPS, (*Géog.*) petite ville de France en Provence, ſur la riviere Nartabre.

COMPTABILITÉ, ſub. f. (*Juriſprud.*) *Voy.* ci-après l'*article* de la chambre des comptes qui eſt à la ſuite du mot *compte*, vers la fin dudit article.

COMPTABLE, ſ. m. (*Juriſp.*) en général eſt celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte. Ainſi un tuteur eſt *comptable* envers ſon mineur, un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la ſucceſſion, un exécuteur teſtamentaire envers les héritiers-légataires & créanciers; un ſequeſtre ou gardien eſt *comptable* des effets à lui confiés & des fruits par lui perçûs, envers la partie ſaiſie & les créanciers, & ainſi des autres.

Tout *comptable* eſt réputé débiteur juſqu'à ce qu'il ait rendu compte & payé le reliquat, s'il en eſt dû un, & remis toutes les pieces juſtificatives. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 29, *art.* 1.

L'article ſuivant porte que le *comptable* peut être pourſuivi de rendre compte devant le juge qui l'a commis, ou s'il n'a pas été commis par juſtice, devant le juge de ſon domicile, &c.

Mais ſi le *comptable* eſt privilégié, il peut demander ſon renvoi devant le juge de ſon privilége.

Pour ce qui concerne les *comptables* de la chambre des comptes, *voyez* ci-après l'*article* de cette chambre, qui eſt à la ſuite du mot *compte*, vers la fin de l'article. (*A*)

COMPTABLE, (*Quittance.*) On appelle *quittances comptables* les quittances & décharges qui ſont en bonne forme, & qui peuvent être reçûes dans un compte pour en juſtifier les dépenſes. Au contraire les quittances non *comptables* ſont celles que l'oyant compte peut rejetter comme n'étant pas en forme compétente, & ne juſtifiant pas aſſez l'emploi des deniers. (*G*)

COMPTABLE ſignifie auſſi en Guyenne, particulierement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on nomme *comptablie*. *V.* COMPTABLIE *à l'art. ſuivant*. (*G*)

COMPTABLIE DE BORDEAUX, (*Juriſprud.*) *Hiſt.* & *Finance*; ce terme pris ſtrictement ſignifie le *bureau* où l'on compte & paye les droits dûs au Roi à Bordeaux; mais on entend par le terme de *comptablie*, ou qu'on appelle *droit de comptablie* ou *coûtume de Bordeaux*, le droit qui ſe paye même dans ce bureau, & qui ſe perçoit au profit du Roi dans la ſénéchauſſée de Bordeaux à l'entrée & à la ſortie de toutes les marchandiſes, vivres & denrées; contenues au tarif qui en a été dreſſé, ſans exception du ſel.

Pour entendre ce que c'eſt que ce droit de *comptablie*, & en quoi il differe des droits qui ſe payent ailleurs, il faut obſerver que la généralité de Bordeaux eſt toute entiere hors l'étendue des cinq groſſes fermes, & par conſéquent réputée étrangere à l'égard du reſte du royaume. C'eſt pourquoi l'on a établi dans cette généralité divers droits d'entrée & de ſortie pour toutes les marchandiſes. Les deux eſpeces les plus générales de ces droits, ſont ceux de coûtume & de *comptablie*, & ceux de convoi. Les premiers, c'eſt-à-dire les droits de coûtume & de *comptablie*, ſont locaux, & ſe perçoivent ſpécialement dans la ſénéchauſſée de Bordeaux à l'entrée & à la ſortie de toutes les marchandiſes, vivres & denrées.

Ce droit de *comptablie* qui produiſoit peu de choſe dans ſon origine, appartenoit autrefois à l'abbaye de Sainte-croix; les religieux s'en défirent en faveur de la ville de Bordeaux, ſur laquelle ce droit a été dans la ſuite confiſqué avec celui de convoi au profit du roi Louis XIV. lorſque cette ville eut le malheur de lui déplaire.

Depuis ce tems, dans tous les baux des fermes générales on comprend nommément la ferme du convoi & *comptablie* de Bordeaux, de même que celles des doüanes de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, &c.

Pour ce qui eſt des droits de convoi, *voyez ci-après au mot* Convoi de Bordeaux. (*A*)

COMPTANT, ſub. m. terme qui dans le Commerce a pluſieurs ſignifications.

Il ſe dit ordinairement entre négocians pour ſignifier *de l'argent réel & effectif*, qu'on donne & qu'on reçoit ſur le champ pour le prix convenu de quelque marchandiſe. *J'ai vendu comptant, j'ai acheté comptant*; & en ce ſens il eſt oppoſé à crédit. *Voy.* Crédit.

2°. *Comptant* ſignifie *le fonds* qui ſe trouve en argent monnoyé chez un banquier ou négociant, *&c.*

3°. *Comptant, argent comptant*, s'entend des monnoies ayant cours, ou des eſpeces ſonnantes dont on ſtipule que certains payemens ſeront faits, par oppoſition aux billets, écritures, ou papiers. Ainſi payer *comptant*, c'eſt payer en argent & non en lettres de change ou promeſſes.

Comptant, en terme de Finances; on appelle *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le Roi donne pour être payée & acquittée au tréſor royal, où il n'eſt point expliqué la deſtination des ſommes accordées, & pour le payement de laquelle il n'eſt beſoin d'aucunes formalités. *Voyez le Dictionnaire du Commerce, Trév. & Chambers.*

COMPTE, ſ. m. (*Commerce.*) eſt un état calculé ou non calculé d'effets poſſédés, adminiſtrés, acquis, reçûs, dûs, ou dépenſés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le Commerce. On dit en ce ſens que trois ſortes de *comptes* ſont abſolument néceſſaires pour la clôture des livres en parties doubles; le *compte de capital*, le *compte de profits & pertes*, & le *compte de bilan*.

Le *compte de capital* eſt un *compte* particulier ouvert au débit du grand livre: il contient tous les effets d'un négociant, c'eſt-à-dire ſon argent comptant, ſes marchandiſes, billets, promeſſes, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui appartient, franc & quitte de toutes dettes & hypotheques.

Le *compte des profits & des pertes* eſt ouvert ſur le grand livre: il eſt compoſé de tous les gains ou pertes qu'un négociant a pû faire dans ſon négoce. Les pertes s'écrivent au crédit, & les profits ſe portent au débit. *Voyez* Crédit & Débit.

Le *compte de bilan* ne s'ouvre au grand livre que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la ſortie des livres, on l'appelle *compte de bilan de ſortie*; & lorſqu'il eſt queſtion de prendre de nouveaux livres, on le nomme *compte de bilan d'entrée*. Dans le premier on porte au débit tout ce qui eſt dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le ſecond on porte au débit tout ce qui eſt au crédit du *compte* de bilan de ſortie, & au crédit tout ce qui eſt au débit de ce même *compte* de bilan de ſortie.

Comptes (*livres de*), ce ſont des journaux, regiſtres, ſur leſquels les marchands, négocians, banquiers, & autres, portent leurs effets, leur recette, & leur dépenſe.

Ouvrir un compte, c'eſt le placer pour la premiere fois dans le grand livre; ce qui ſe fait en écrivant en gros caracteres les nom, ſurnom & demeure de celui avec qui on entre en *compte* ouvert; enſuite on le charge des articles, ſoit en débit ſoit en crédit, à meſure que les affaires ſe préſentent; & l'on fait en même tems mention de ce *compte* ſur le répertoire ou alphabet. *V.* Alphabet & Répertoire.

Apoſtiller un compte, c'eſt mettre des notes & apoſtilles à côté de chaque article, aux uns pour les allouer, aux autres pour les débattre.

Vérifier un compte, c'eſt l'examiner.

Clorre un compte, c'eſt l'arrêter, & en fixer le reliquat.

Finito de compte, ſe prend pour l'arrêté même du *compte*.

Coucher une ſomme ſur un compte, c'eſt enregiſtrer ſur le grand livre, ſoit en crédit ſoit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un compte, c'eſt mettre un point à côté de chaque partie que le teneur de livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

Contre-partie d'un compte, en termes de banque & de commis aux bureaux des fermes du Roi; c'eſt le regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il enregiſtre toutes les parties dont le teneur de livres, ſi c'eſt pour la banque, ou le receveur, ſi c'eſt pour les fermes du Roi, charge le ſien.

Ordre d'un compte, c'eſt ſa diviſion en chapitre de recette, dépenſe, & repriſe.

Examiner un compte, c'eſt le lire exactement, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour voir s'il n'y a point d'erreur.

Solder un compte, c'eſt le calculer, le regler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* Balance & Solde.

Paſſer en compte, c'eſt tenir compte à quelqu'un d'une ſomme qu'on a reçûe de lui ou pour lui.

Rendre compte, c'eſt, lorſqu'on eſt comptable, fournir l'état de ſa recette & de ſa dépenſe.

Apurer un compte, c'eſt en juger tous les débats, & en faire lever toutes les ſouffrances ou apoſtilles miſes en marge. *Voy.* Souffrance & Apostille.

Bordereau de compte, c'eſt l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les ſommes d'un *compte* tirées hors de ligne, tant de la recette que de la dépenſe. *Voyez* Bordereau.

Debet de compte, c'eſt la ſomme dont la recette excede la dépenſe.

Solde de compte, c'eſt la ſomme dont le débit excede le crédit, ou le crédit excede le débit, quand le *compte* eſt bien vérifié & arrêté, & que la balance en eſt faite.

Ligne de compte, c'eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche qu'on laiſſe à côté d'un *compte* ſur la droite. Elle contient en chiffres la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond.

Affirmer un compte, c'eſt jurer & aſſûrer qu'il eſt véritable. Les comptables, quand ils préſentent leurs *comptes*, ont coûtume de mettre à la marge de la premiere page ces mots: *Préſenté & affirmé véritable*.

Débattre un compte, c'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un *compte*, ſoit pour en augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe.

Compte en banque, c'eſt un fonds que les Marchands, Négocians, Banquiers, ou autres particuliers, dépoſent dans la caiſſe commune d'une banque, pour s'en ſervir au payement des billets, lettres de change, *&c.*

Compte en participation, eſt une eſpece de *compte* qui ſe fait entre deux marchands ou négocians, pour raiſon d'une ſociété anonyme qu'on appelle *ſociété participe*, ou *ſociété par participation*. *V.* Société.

Compte eſt auſſi un terme relatif qui concerne une ſociété, quand deux ou trois perſonnes font des recettes ou des dépenſes les unes pour les autres. On dit en ce ſens: *Cet homme eſt de bon compte*.

Compte ſe dit encore d'un calcul ou dénombrement qui ſe fait de pluſieurs choſes ou quantités ſéparées qui ſont d'une même eſpece. *Du bois de compte*, eſt en ce ſens une certaine quantité de bûches qui compoſent une voie.

Grand Compte, *ou* Compte marchand, & petit Compte, ſont des termes uſités dans le Commerce, pour ſignifier un certain nombre de morues ou de poignées de morues. A Orléans & en Normandie le cent de morues eſt de cent trente-deux morues, ou de ſoixante-ſix poignées; c'eſt ce qu'on nomme *grand compte*: & à Paris il n'eſt que de cent huit morues; ce qui s'appelle *petit compte*.

Comptes faits, ſont de certaines tables ou tarifs où on trouve des réductions toutes faites de poids, de meſures, de changes, d'eſcomptes, d'intérêts, de monnoies, *&c.* tels ſont les *comptes faits* de Barrême.

Compte ſignifie encore *gain, profit, avantage, bon marché*. *Faire ſon compte, trouver ſon compte*, &c. Il ſe dit encore des déboursés & frais volontaires qu'on ne pourra ſe faire paſſer en *compte*. *S'il dépenſe au-delà de ſes ordres, ce ſera ſur ſon compte*.

Compte ſe dit encore de pluſieurs petites choſes qui ſe prennent à la main, ou qu'on jette enſemble pour compter avec plus de promptitude. Ainſi un cent de noix eſt compoſé de vingt *comptes*, avec les quatre au cent. *V. les dict. de Trév. du Comm. Dish. Chambers.* (*G*)

Compte, (*Juriſp.*) il ſe prend ici pour l'état de recette & de dépenſe de biens dont on a eu l'adminiſtration.

Toute perſonne qui a géré le bien d'autrui doit en rendre *compte* lorſque ſa geſtion eſt finie; & juſqu'à ce que ce *compte* ſoit rendu & apuré, & les pieces juſtificatives remiſes, le comptable eſt toûjours reputé débiteur.

Ainſi

Ainſi le mari ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, doivent en rendre *compte* à la femme ou à ſes héritiers; le tuteur, protuteur, curateur, doit un *compte* à ſon mineur après la tutelle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la ſucceſſion aux créanciers; celui des aſſociés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de ſon adminiſtration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en juſtice; mais on ne peut compter qu'en juſtice vis-à-vis des mineurs & autres qui joüiſſent du même privilége.

Quand le *compte* eſt rendu en juſtice, il eſt exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre le jugement pour cet objet, ſauf en jugeant à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état, ou être dreſſé dans toutes les formes, par recette, dépenſe, & repriſe.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique enſuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte enſuite ſucceſſivement la recette, la depenſe & les repriſes, & chacun de ces objets eſt quelquefois diviſé en pluſieurs chapitres, ſelon que la matiere y eſt diſpoſée.

Si le comptable a été commis par juſtice, on ne peut le pourſuivre que devant le même juge pour rendre *compte*: mais quand il n'a pas été commis par juſtice, il faut le pourſuivre devant ſon juge.

Si le comptable refuſe de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque ſomme, pour tenir lieu de ce qui en pourroit revenir à l'oyant; & ſi c'eſt un dépoſitaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matiere de *compte* on appointe ordinairement les parties à fournir débats & ſoûtenemens, parce que ces ſortes de diſcuſſions ne peuvent guere être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient ſur un *compte* doit en fixer le reliquat.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la reviſion; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces ſortes d'erreurs ne ſe couvrent point, mais elles ſe réforment aux frais du rendant; excepté pour l'erreur de calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de ſon fait, mais de celui du juge. *Voyez l'ordonn. de* 1667. *tit. xxjx.*

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *voyez ci-devant* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *&* *ci-apr.* HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

COMPTE PAR BREF ÉTAT, eſt celui qui ſe rend par un ſimple mémoire; à la différence d'un *compte* en regle, qui doit être en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, *tit. xxjx. art.* 17 Suivant l'*art.* 22. *du même tit.* les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en juſtice que les parties compteront par bref état, lorſque c'eſt entre majeurs. *Voyez ci-devant* COMPTE.

COMPTE DE CLERC À MAÎTRE, eſt celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pû faire dans ſa commiſſion, & en dépenſe tous les frais qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a eſſuyées. Les fermiers du Roi ſont toûjours reçûs à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne ſont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré, ou pû retirer.

COMPTE PAR COLONNES, eſt celui dans lequel la recette & la dépenſe, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne ſont compenſées qu'à la fin de la derniere année ſeulement, ou de trois en trois ans; à la différence du *compte par échelete*, où la compenſation ſe fait année par année. Chorier, en ſa *juriſpr. de* Guypape, *p.* 294. rapporte pluſieurs arrêts pour l'une & l'autre façon de compter: mais le *compte par échelete* eſt le plus uſité, & paroît en effet le plus équitable. *Voyez le dict. des arr.* au mot *compte*.

COMPTE DES COMPTABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *voyez ci-après à la fin de l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES, *qui eſt ſous ce même mot*, COMPTE.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, *voyez ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMPTE PAR ÉCHELETE, eſt celui dans lequel l'imputation de la dépenſe ſe fait ſur la recette année par année; à la différence du *compte par colonnes*, où la dépenſe & la recette ſont bien liquidées à la fin de chaque année; mais la compenſation & imputation ne s'en fait qu'à la derniere année ſeulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE PAR LIVRES, SOUS *&* DENIERS: l'uſage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de le pratiquer par Philippe VI. le 22 Août 1343, & encore le 26 Octobre ſuivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même choſe en 1351, 1353, & 1354. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſ. race.*

Cette maniere de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, ſous, & deniers* fut rétabli par Henri IV. en 1602. *Eſſ. polit. ſur le Com. p.* 247.

Anciennement on avoit la liberté de ſtipuler & de compter par livres, ſous, & deniers pariſis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence de monnoies pariſis & tournois qui avoient cours en même tems, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij. art.* 18. ordonne de compter par livres, ſous, & deniers tournois, & non par pariſis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car pour les anciennes redevances qui ſont dûes en livres, ſous, & deniers pariſis, il eſt toûjours permis de les compter ſuivant l'ancien uſage, conformément au titre, ſauf à les évaluer & réduire en ſommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres ſterling; les Venitiens par ducats. *Ibid. p.* 380.

COMPTE NUMERAIRE, ſignifie le *compte* d'une ou pluſieurs ſommes, par livres, ſous, & deniers.

COMPTE DE SOCIÉTÉ, *voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE DE TUTELLE, *voyez* TUTELLE.

COMPTES, (CHAMBRES DES *) *regiarum rationum curiæ*, ſont des cours établies principalement pour connoître & juger en dernier reſſort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conſervation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'avoit que la *chambre des comptes* de Paris, qui eſt préſentement la premiere & la principale de toutes. On en parlera dans l'article ſuivant.

Depuis il en a été établi pluſieurs autres en différens tems.

On voit qu'avant 1566 il y avoit, outre la *chambre des comptes* de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier, & de Blois.

Les quatre premieres étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comtes de Blois, fut créée par François I. en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, lequel détermina l'étendue de ſon reſſort.

Celle de Montpellier fut établie par François I. par ſon édit du mois de Mars 1522.

Elles furent toutes ſupprimées par l'ordonnance de Moulins, de Février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeura la ſeule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'Août 1568, le roi Charles IX. rétablit ces ſix *chambres des comptes*; ſavoir,

Dijon, dont le reſſort comprend le duché de Bourgogne.

Grenoble, qui comprend le Dauphiné.

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle eſt auſſi unie la cour des aides.

Nantes qui comprend le duché de Bretagne.

Mont-

* *Comme toutes les cours & compagnies ſouveraines du royaume ne ſont pas parfaitement d'accord entre elles ſur leur origine, ni ſur leurs dignités & prérogatives, nous ne haſardons pas notre avis ſur des diſcuſſions ſi importantes, & nous nous contentons d'expoſer fidelement à chaque article les prétentions de chaque compagnie. Ainſi à l'occaſion de cet article* CHAMBRES DES COMPTES, *v. les articles* PARLEMENT, COUR DES AIDES, BUREAU DES FINANCES, *&c.*

Montpellier, qui comprend le Languedoc ; la cour des aides y a été unie.

Et Blois, dont le reſſort eſt très-peu étendu.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de Juillet 1580: elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caën, & Alençon ; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'Avril 1624. Elle eſt aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainſi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la Franche-Comté, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête faite par Louis XIV. de cette province, par édit d'Août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul, & Verdun. Elle eſt unie au parlement de Metz, ainſi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres d'établies en différens tems, ſoit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leurs doüaires, ſoit par des enfans de France pour leurs apanages: mais il n'y en a actuellement aucune; & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui eſt le ſeul qui ſubſiſte aujourd'hui.

Comptes de Paris, (*Chambre des*) eſt l'une des deux compagnies matrices du royaume.

Les rois ont toûjours regardé l'adminiſtration de la juſtice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers tems ils la rendoient eux-mêmes, ou la faiſoient rendre en leur préſence. Dans la ſuite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des ſoins continuels, ils s'attacherent principalement à établir des lois, & à veiller à leur obſervation.

Ils en confierent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes*; l'un eut en partage l'exercice de la juſtice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'adminiſtration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit ſédentaire ſous le regne de S. Louis : il ſe trouve au regiſtre *croix*, *fol.* 35. une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès-lors établi.

Les rois dans tous les tems ont donné à cette compagnie des marques de la plus parfaite eſtime; pluſieurs l'ont honoré de leur préſence. Philippe de Valois, Charles V. Charles VI. & Louis XII. y ſont venus pour délibérer ſur les plus importantes affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* que l'on examina s'il convenoit de donner connoiſſance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut réſolu qu'on le rendroit public.

Le conſeil ſecret, que l'on appelloit alors *grand-conſeil*, ſe tenoit ſouvent à la *chambre des comptes*, en préſence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, archevêques & évêques, des préſidens, maîtres des requêtes, conſeillers au parlement, & autres conſeillers dudit conſeil. On traitoit dans ces aſſemblées des affaires de toute nature, ſoit concernant la finance & la juſtice, ſoit concernant le fait & état du royaume; & les réſolutions qui y étoient priſes formoient les ordonnances qui ſont connues ſous le titre *d'ordonnances rendues par le conſeil tenu en la chambre des comptes*. *Voyez les huit premiers volumes des ordonnances royaux*.

Dans d'autres occaſions, les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la perſonne du roi, & étoient admis aux délibérations qui ſe prenoient dans leur privé conſeil.

Philippe de Valois, l'un des plus ſages & des plus vaillans princes de notre monarchie, donna pouvoir à la *chambre*, par lettres du 13 Mars 1339, d'octroyer pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'annobliſſemens, légitimations, amortiſſemens, octrois, &c. & il permit à cette compagnie, par autres lettres du dernier Janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des teſtamens de Charles V. & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçû de ſes ſouverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des priviléges conſidérables. Les officiers de cette compagnie ont la nobleſſe au premier degré ; ils ont le titre & les droits de commenſaux de la maiſon du Roi; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils poſſedent ; pluſieurs d'entr'eux ont même joüi du droit d'indult que Charles VII. en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils ſont exempts de droits ſeigneuriaux, quints & requints, reliefs & rachats, & lods & ventes dans la mouvance du Roi, de toutes les charges publiques, de ban & arriere-ban, de logement de gens de guerre, de tailles, corvées, péages, ſubventions, aides, gabelles, &c.

Un grand nombre d'édits & de déclarations, & notamment celles du 13 Août 1375, 7 Décembre 1460, 23 Novembre 1461, 26 Février 1464, & 20 Mars 1500, ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-deſſus exprimés, *comme étant cour ſouveraine, principale, premiere, ſeule, & ſinguliere du dernier reſſort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repoſitoire des titres & enſeignemens de la couronne & du ſecret de l'état, gardienne de la régale, & conſervatrice des droits & domaines du Roi*.

Les titres dont le dépôt eſt confié à cette compagnie ſont ſi importans, que l'ordonnance de Décembre 1460 expoſe que les Rois ſe rendoient ſouvent en perſonne à la *chambre*, pour y examiner eux-mêmes les regiſtres & états du domaine; afin, eſt-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourroient s'enſuivre de la révélation & portation d'iceux*.

Pour donner une idée plus particuliere de la *chambre des comptes*, il faut la conſidérer, 1°. eu égard aux officiers dont elle eſt compoſée, 2°. à la forme dont on y procede à l'inſtruction & au jugement des affaires, 3°. à l'étendue de la juriſdiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la compoſent ſont diviſés en pluſieurs ordres: il y a outre le premier préſident, douze autres préſidens, ſoixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat, & un procureur général; deux greffiers en chef, un commis au plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, & trois contrôleurs deſdits offices, un premier huiſſier, un contrôleur des reſtes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs, & trente huiſſiers.

Les officiers de la *chambre* ſervent par ſemeſtre; les uns depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Juin, les autres depuis le premier Juillet juſqu'au dernier Décembre. Le premier préſident, les gens du Roi, & les greffiers en chef, ſont les ſeuls officiers principaux dont le ſervice ſoit continuel.

Les ſemeſtres s'aſſemblent pour regiſtrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer ſur les affaires qui intéreſſent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ſes officiers, &c. Dans ces aſſemblées MM. les préſidens & maîtres qui ne ſont point de ſemeſtre y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du ſervice ordinaire, la *chambre* eſt partagée en deux bureaux: les trois anciens préſidens du ſemeſtre ſont du grand bureau, & les trois autres du ſecond. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'aſſemblent pour délibérer ſur des édits, déclarations, & autres affaires, qui par leur objet ne demandent pas à être portées devant les ſemeſtres aſſemblés.

La forme dans laquelle ſe dreſſent & ſe jugent les comptes, eſt principalement reglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On ſuit la diſpoſition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'inſtruction & jugement des affaires criminelles.

C'eſt au ſecond bureau que ſe jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du tréſor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui ſe préſentent pour la premiere fois. Lorſque la *chambre* faiſoit l'examen des finances dont le Roi vouloit faire le rembourſement, c'étoit au ſecond bureau qu'on y procédoit, & que ſe dreſſoient les avis de finance.

C'eſt au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que ſe donnent les audiences dont les jours ſont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredis & ſamedis: c'eſt dans ce tribunal que les ordres du Roi ſont

ſont apportés, que les invitations ſont faites, que les députations s'arrêtent, que les inſtances de correction & les requêtes d'apurement ſont rapportées & jugées.

On peut diſtinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent: 1°. pour l'ordre public; 2°. pour l'adminiſtration des finances; 3°. pour la conſervation des domaines du Roi & des droits régaliens.

On peut comprendre dans la premiere claſſe l'envoi qui ſe fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances, & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux diſpoſitions des différentes lois que les citoyens ſont tenus d'obſerver.

L'enregiſtrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos Rois, des traités de paix, des proviſions des chanceliers, gardes des ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France, & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maiſon du Roi.

Celui des édits de création & ſuppreſſion d'offices, de conceſſion de priviléges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établiſſement d'hôpitaux, de communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, d'union & deſunion des bénéfices, de lettres de nobleſſe, de légitimation & de naturalité, *&c.*

Les commiſſions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admiſſion de ſes principaux officiers aux aſſemblées des notables, pour délibérer ſur la réformation des abus; la convocation de ſes officiers à la chambre de ſaint Louis, pour ſtatuer ſur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui eſt faite de la part du Roi pour aſſiſter aux cerémonies publiques, où elle marche à côté, & prend ſa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit ſe faire le vendredi d'après Pâques, ces deux compagnies ſont mêlées, & ſemblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement eſt ſuivi du plus ancien officier de la *chambre*, & les autres ſe placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies ſouveraines, a la police ſur tous les officiers qui la compoſent, exerce la juriſdiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de ſon tribunal, & a connoiſſance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ſes arrêts. *Voyez* COURS DES AIDES.

Le ſecond objet qui concerne l'adminiſtration de la finance, doit comprendre l'enregiſtrement de toutes les déclarations & lettres patentes qui reglent la forme des *comptes*, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, *&c.*

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le ſurintendant des finances, le ſurintendant des bâtimens, le ſurintendant des mers & navigations, *&c.*

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les thréſoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs, ſont tenus de ſe faire recevoir & de préter ſerment en la *chambre*.

Sur le jugement des *comptes*, on obſervera qu'anciennement les prevôts, baillifs, & ſénéchaux, venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes des tailles & de celles des octrois des dix-huit généralités de ſon reſſort: mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont pluſieurs ſemblent étendre ſa juriſdiction dans tout le royaume; puiſque les recettes & dépenſes qu'ils renferment, ſe font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces *comptes* ſont ceux du thréſor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chauſſées, des colonies, *&c.*

Les charges qui ſont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement préſentées par les comptables, leſquels prennent ſouvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient néceſſaire dans pluſieurs circonſtances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de penſion, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'améndes & d'intérêts, ſont obligés de les faire regiſtrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts ſur le référé des maîtres des *comptes* diſtributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retarder la préſentation & le jugement de leurs *comptes*. Elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décedent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans les cas de néceſſité, chez ceux qui ſont domiciliés dans les Provinces, & dans laquelle les Thréſoriers de France ſont autoriſés à la ſuppléer par Arrêt du 19 Octobre 1706. *Voyez* BUREAU DES FINANCES. Elle accorde la main-levée de ſes ſcellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a appoſés, lorſqu'elle juge par leur ſoûmiſſion que les intérêts du Roi ſont en ſûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de ſoûmiſſion de faite par tous les héritiers, elle procéderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les conteſtations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les pourſuites qui réſultent des charges ſubſiſtantes ſur les *comptes*, ſe font à la requête du procureur général, par le miniſtere du contrôleur des reſtes, & ſous les ordres des commiſſaires de la *chambre*, juſque & compris la ſaiſie réelle.

Troiſieme objet. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conſervation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à tems des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ſes dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que ſont conſervés les foi & hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporel des eccléſiaſtiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vaſſaux de S. M. dans l'étendue de ſon reſſort, lorſqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne poſſedent que de ſimples fiefs hors la généralité de Paris, peuvent auſſi s'acquitter de ces devoirs devant les thréſoriers de France, qui ſont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppoſitions qui ſe forment devant elle à la réception des hommages, aveux, & dénombremens, ſont renvoyées à l'audience pour y être ſtatué.

La *chambre* a ſouvent ordonné des ouvrages publics & royaux, des poids & meſures, des ponts & chauſſées, droit de péage & barrage; leſquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres patentes dûement regiſtrées par cette compagnie.

On voit par ſes regiſtres qu'anciennement elle paſſoit les baux des fermes, qu'elle commettoit pluſieurs de ſes officiers pour faire des recherches ſur les uſurpations & dégradations des domaines: elle a même eu l'adminiſtration des monnoies, dont elle a reçu les généraux juſqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie; depuis lequel tems elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, lettres d'amortiſſement, lettre de don, de confiſcation, deshérence, ou bâtardiſe, ſont obligés de les faire regiſtrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes de Paris* connoît privativement à toutes autres de ce qui concerne la régale. Lorſque les droits s'en perçevoient au profit du Roi, les *comptes* en étoient régulierement rendus devant elle: depuis, Charles VII. ayant jugé à propos par ſes lettres du 10 Décembre 1438, d'en deſtiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle, la *chambre* qui a l'adminiſtration de cette égliſe établit une ſomme pour traiter avec les nouveaux pourvûs des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette eſpece de forfait s'appelloit *compoſition de régale*. Enfin Louis XIII. par ſes lettres patentes de Décembre 1641, ayant réſolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira de la Sainte-Chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'eſt dans cet état que ſe trouve actuellement la régale; les archevêques & évêques qui y ſont ſoûmis, ne touchent leur revenu & ne diſpoſent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient ſur leur ſerment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits, ont été regiſtrées en la *chambre*. On avoit douté ſi les archevêques & évêques exempts de la régale étoient obligés de faire regiſtrer leur ſerment de fidélité; mais le Roi, par ſa déclaration de 1749, s'eſt expliqué ſur la néceſſité où ils ſont de remplir ce devoir, dont ils

ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes de Paris*.

Les archevêques & évêques qui ſont élevés à la dignité du cardinalat, ſont obligés de prêter un nouveau ſerment entre les mains du Roi, & de le faire regiſtrer en la *chambre* : juſque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France, les doüaires des Reines, & les contrats d'échange, ſont adreſſées à la *chambre*. Ces différentes lettres ne ſont d'abord regiſtrées que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les compoſent par les commiſſaires de la *chambre*, en la forme preſcrite par l'édit d'Octobre 1711, & la déclaration du 13 Août 1712. Il s'expédie ſur ces évaluations des lettres de ratification, qui ſont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregiſtrement définitif.

Dans quelque détail que l'on ſoit entré ſur ce qui concerne la *chambre des comptes*, on n'a pû donner qu'une idée incomplete d'une compagnie, dont l'établiſſement remonte aux tems les plus reculés, qui joüit des prérogatives les plus éminentes, & dont les fonctions s'étendent ſur un auſſi grand nombre d'objets différens.

Premier préſident. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux préſidens. Le premier de ces offices étoit preſque toûjours exercé par des archevêques & évêques: c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on lui a attribué le titre de *premier préſident clerc*, qu'on lui donne encore à préſent.

La réception du *premier préſident* ne conſiſte que dans une ſimple preſtation de ſerment, il prend enſuite ſa place ſans y être inſtallé; le préſident qui l'a reçu lui fait alors un diſcours François, auquel il répond de la même maniere.

Les plus grandes perſonnages du royaume, ſoit par leur naiſſance, ſoit par leurs dignités, ſoit par leurs talens, ont rempli la charge de *premier préſident de la chambre*: elle a été poſſédée par Jacques de Bourbon arriere-petit-fils de S. Louis; par Gaucher de Chatillon, connétable; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, marechaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg comte de Saint-Paul; enfin par pluſieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par pluſieurs grands officiers de la couronne.

Les *premiers préſidens de la chambre* ont donné, comme les autres magiſtrats, pluſieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un *premier préſident* qui avoit été précédemment le chef de la juſtice. Sous Louis XI. Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint *premier préſident de la chambre des comptes*.

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506, il avoit ſervi Charles VIII. & Louis XII. en pluſieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le Roi en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon couſin*. La poſtérité de Jean de Nicolay a mérité, par ſa fidélité & ſes ſervices, d'être continuée dans la poſſeſſion de cet office; Aymard Jean de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, eſt le huitieme de pere en fils qui le remplit ſans aucune interruption.

Le premier préſident de la chambre eſt de tout ſemeſtre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au ſecond, & ſiége preſque toûjours au grand bureau, où ſe traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de préſenter à la *chambre* tous les édits, déclarations, & lettres patentes dont il eſt chargé de requérir l'enregiſtrement, les remet au *premier préſident*, avec une lettre de cachet qui lui eſt perſonnellement adreſſée.

Le grand maître des cérémonies lui apporte celles que S. M. lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoye à la compagnie pour aſſiſter à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui ſont adreſſées à la compagnie ſont ouvertes par le *premier préſident*, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occaſions où la compagnie eſt admiſe à l'audience du Roi, c'eſt le *premier préſident* qui porte la parole; c'eſt lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui ſont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui ſont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & ſamedi.

Il diſtribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'eſt lui qui fait prêter ſerment à tous les officiers qui ſont reçûs à la *chambre*; c'eſt entre ſes mains que les vaſſaux du Roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commiſſions que la *chambre* établit, auxquelles il préſide de droit. Il eſt preſque toûjours de celles que le Roi forme, ſoit pour la réunion ou aliénation des domaines, ſoit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les doüaires des Reines.

Il préſente à la *chambre* les perſonnes qui rempliſſent les différens emplois dont elle diſpoſe.

La garde du grand thréſor de la Sainte-Chapelle lui eſt confiée. Il eſt ordonnateur de ce qui concerne l'adminiſtration & l'entretien de cette égliſe, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choiſit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le *premier préſident de la chambre* a le titre de *conſeiller du Roi en tous ſes conſeils d'état & privé*; il eſt compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maiſon du Roi; il drappe lorſque S. M. prend le grand deuil.

Il eſt le ſeul des premiers préſidens de cours ſouveraines qui joüiſſe de cette diſtinction.

La robe de cérémonie du *premier préſident de la chambre* eſt de velours noir, ſemblable à celle des autres préſidens de cette compagnie.

Préſidens de la chambre des comptes. Les *préſidens de la chambre* ſont au nombre de douze, non compris le premier préſident: ſix ſervent par chaque ſemeſtre, ſuivant qu'ils y ſont deſtinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque ſemeſtre ſervent toûjours au grand bureau, & les trois autres font leur ſervice au ſecond bureau.

Les *préſidens de la chambre* ſont à l'égard de cette cour, ce que ſont les préſidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du Roi du 30 Novembre 1624, dans le rang & préſéance qu'ils avoient toûjours eu ſur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préſéance ſur les préſidens des enquêtes.

Suivant la diſpoſition des édits des mois de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672, on ne peut être reçû dans les charges de *préſidens de la chambre*, non plus que dans celles des préſidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & ſans avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour ſupérieure; ils ſont diſpenſés par cette raiſon, lors de leur reception en la *chambre*, d'y faire de diſcours, d'y expoſer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les ſtatuts de l'ordre du S. Eſprit, du mois de Décembre 1598, l'un des *préſidens de la chambre* devoit aſſiſter aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier & cinq commandeurs dudit ordre commis par le chapitre, à l'examen du *compte* de ſes deniers.

On voit au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui eſt dans la chapelle de la Trinité de l'égliſe de l'abbaye de S. Denis, que Charles V. accorda à Jean Patourel, *préſidens de la chambre des comptes*, en conſidération de ſes ſervices, le privilége de ſépulture dans cette égliſe pour Sedille de Sainte-Croix ſa femme.

En l'abſence du premier préſident, le plus ancien des *préſidens* ſéant au grand bureau, occupe ſa place & remplit les fonctions.

Celles du *préſident* qui préſide au ſecond bureau, ſont:

De donner jour aux conſeillers-auditeurs pour le rapport des *comptes* qu'ils ont examinés.

D'en diſtribuer le bordereau à un des conſeillers-maîtres du bureau, qui ſuivant les réglemens doit écrire les arrêts que la *chambre* prononce au jugement de ces *comptes* dont ils ſignent la clôture conjointement.

De porter la parole quand le bureau juge à-propos de mander les conſeillers-correcteurs, le procureur-général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la *chambre*.

De prendre le ſerment des comptables, auxquels il eſt accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du ſéjour qu'ils y font, pour y ſuivre le jugement de leurs *comptes*.

Les *préſidens*, lorſqu'ils ſont de ſemeſtre, ſont compris de droit dans les députations de la *chambre*.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils ſont le plus ſouvent compris dans le nombre des commiſſaires nommés pour les évaluations des domaines du Roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la *chambre* hors de leur ſemeſtre, y prendre ſéance ſuivant leur ancienneté; ils y ont voix délibérative ſans y pouvoir préſider, que lorſque les ſemeſtres ſont aſſemblés.

C'eſt le dernier des *préſidens* qui inſtalle les *préſidens* & conſeillers-maîtres qui ſont reçûs à la *chambre*.

La robe de cérémonie des *préſidens de la chambre* eſt de velours noir.

Maîtres des comptes. Depuis l'établiſſement des compagnies ſupérieures, les charges de *conſeillers-maîtres en la chambre des comptes de Paris*, ont toûjours été diſtinguées par leurs dignités & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les regiſtres de la *chambre*, des maîtres des requêtes, préſidens des enquêtes & requêtes, & conſeillers du grand-conſeil, qui ont paſſé de leurs offices dans ceux de *maîtres des comptes*.

Le titre de *maîtres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magiſtrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maîtres du parlement*. Ils étoient partagés de la même maniere, en *maîtres clercs* & *maîtres laïcs*; mais les dernieres créations de leurs offices ne parlent plus de cette diſtinction.

Ils ont la qualité de *maîtres ordinaires*, ſoit pour les diſtinguer des *maîtres extraordinaires*, qui ont exiſté juſqu'en l'année 1511, ſoit à cauſe du droit qu'ils ont de prendre ſéance en la *chambre* hors de leur ſemeſtre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des *maîtres des comptes* eſt actuellement de 78, dont moitié pour le ſemeſtre de Janvier, & l'autre moitié pour celui de Juillet; ceux qui ſont de ſemeſtre ſe partagent en deux colonnes, qui ſe ſuccédent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois pour le ſervice du grand & du ſecond bureau.

Les *conſeillers-maîtres* ſont juges de toutes les matieres de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les préſidens, & en l'abſence de ceux-ci ils ont le droit de préſider, ſuivant l'ordonnance de Charles VII. du premier Decembre 1436.

Ce ſont eux qui ſont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits, déclarations du Roi, & de toutes les lettres-patentes qui y ſont préſentées, ſoit par le miniſtere public, ou par les particuliers qui les ont obtenus; comme auſſi de toutes les inſtances de correction & autres, & généralement de toutes requêtes de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception des requêtes d'apurement: mais quoique ces dernieres ſoient rapportées par les conſeillers-auditeurs, elles ſont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les *conſeillers-maîtres*, & les arrêts qui interviennent ſignés de l'un d'eux & du préſident.

Pour ce qui concerne le jugement des *comptes*, l'un des *conſeillers-maîtres* tient la liaſſe des acquits pour les vérifier & pour canceller les quittances des comptables, ainſi que les contrats dont le rembourſement a été fait par le Roi; un autre ſuit le *compte* précédent, pour connoître ſi le comptable a ſatisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations ſurvenues dans le *compte* ſuivant; un autre enfin eſt chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la *chambre*, & ſigne à la fin la clôture du *compte* avec celui qui préſide.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les *maîtres des comptes* ſont toûjours commis pour les faire. Ils ſont pareillement chargés des commiſſions les plus importantes, telles que celle de ſuivre la diſtribution & le jugement des *comptes*, celle de l'appoſition & levée des ſcellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, ſuivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les pourſuites du contrôleur-général des reſtes pour l'apurement des *comptes* & le payement des debets; celle de l'examen des foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de ſon reſſort, *&c.* Ils ſont auſſi nommés commiſſaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent aſſiſter au nombre de quatorze dans les députations de la *chambre*.

Quatre d'entr'eux, qui ſont pourvûs des plus anciennes charges de conſeillers-clercs, ont droit de bourſe en la grande chancellerie. Le doyen des *maîtres* eſt le ſeul à qui appartienne le titre de doyen de la *chambre*, & il joüit en cette qualité de pluſieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des *conſeillers-maîtres* eſt de ſatin noir.

Correcteurs, correction des comptes. Les *conſeillers-correcteurs* ont été établis par l'ordonnance de Charles VI. du 14 Juillet 1410. Les *corrections des comptes* étoient faites auparavant par des maîtres & clercs, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du mois de Janvier 1319.

Leur nombre s'eſt accru, ainſi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes*. Il y a actuellement 38 *correcteurs*, 19 de chaque ſemeſtre. Leur robe de cérémonie eſt de damas noir.

Le lieu où ils s'aſſemblent ſe nomme la *chambre de la correction*; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur eſt confiée comme néceſſaire à la vérification des recettes & dépenſes des *comptes* dont ils font la *correction*. On y trouve pluſieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, leſquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'Août 1669.

Les *correcteurs* ont ſéance au grand bureau au banc qui eſt en face de celui des préſidens, au nombre de deux ſeulement.

1°. Au jugement des inſtances de *correction*.

2°. Dans les affaires qui intéreſſent le corps de la *chambre*: dans ces deux cas ils ont voix délibérative au grand bureau.

3°. Lorſqu'ils y ſont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de *comptes* à la *correction*.

4°. Lorſqu'ils y viennent apporter les avis de *correction*.

5°. Enfin lorſque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du Roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le Roi, les Reines, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéreſſent le corps de la *chambre*; dans ces cas ſeulement le greffier plumitif ſe tranſporte en leur chambre, & les avertit de députer deux d'entr'eux au grand bureau, où étant, celui qui préſide leur fait part du ſujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction*, ſe fait toûjours par diſtributions générales ou particulieres; ces dernieres ſont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre*.

Le *conſeiller-correcteur* à qui la *correction* eſt diſtribuée, s'aſſocie un de ſes confreres pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matiere à *correction*.

Les *comptes*, états, pieces & acquits doivent leur être adminiſtrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent ſur un regiſtre particulier à ce deſtiné; les procureurs les leur adminiſtrent quand ce ſont les comptables ou leurs héritiers qui provoquent la *correction* de leurs *comptes*.

L'objet principal des *corrections* eſt de réformer les omiſſions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pû ſe gliſſer dans les *comptes*.

Les *conſeillers-correcteurs* mettent par écrit leurs obſervations de ce qu'ils trouvent former la matiere de la *correction*; & après avoir fait mention ſur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font enſuite le rapport de leurs obſervations à leurs confreres.

Sur ce rapport, les *conſeillers-correcteurs* opinent entr'eux ſur chaque article, & ſuivent ce qui eſt décidé à la pluralité des voix. Les deux *correcteurs* qui ont fait la *correction* rédigent l'avis par écrit ſur papier timbré, ſans le ſigner, & l'apportent enſuite au grand bureau, où ils rendent compte ſuccinctement de l'objet de l'avis de *correction*.

Cet avis ayant été remis à celui qui préſide, il le donne au greffier pour faire mention enfin du jour du rapport & de la remiſe qui en eſt faite à l'inſtant au procureur-général, laquelle mention eſt ſignée d'un greffier en chef.

Le procureur général fait ſignifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de ſon procureur, ſoit que la *correction* concerne les *comptes* de ſes exercices ou de ceux de ſes prédéceſſeurs dont il eſt tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait aſſigner en la *chambre* pour y procéder ſur l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On obſerve dans ces inſtances les formalités preſcrites par l'ordonnance pour les inſtructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie aſſignée fournit des défenſes à cette demande, ce qui forme la matiere d'une inſtance, qui s'inſtruit en la forme preſcrite par l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, ſi ce n'eſt qu'elle ne peut être jugée à l'audience, ſuivant les reglemens du 18 Avril & 10 Juin, & la déclaration du 15 Septembre 1684 donnée à ce ſujet en interprétation de l'*art. 9. du tit. xj.* de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration ſur les défenſes, il doit être pris un appointement au greffe, ſoit par le procureur général, ſoit par le procureur du défendeur, ſauf à renvoyer à l'audience les tierces oppoſitions ou autres incidens: deux des *conſeillers-correcteurs* aſſiſtent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au reglement des 17 & 20 Mars 1673. L'inſtruction de l'inſtance ſe fait de la part du procureur général & des défendeurs par production reſpective, contredits & ſalvations, ainſi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès eſt diſtribué à un maître des *comptes*. L'inſtruction de l'inſtance ſe continue, & lorſqu'elle eſt achevée, le procureur général donne ſes concluſions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait enſuite ſon rapport à la *chambre* de l'inſtance, auquel aſſiſtent les deux *correcteurs* qui ont dreſſé l'avis de *correction*, leſquels ont voix délibérative au jugement de l'inſtance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur général à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare par requête employée pour défenſe à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conſéquent il n'y a pas lieu à conteſtation; en ce cas cette requête eſt diſtribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur général, & après qu'il a donné ſes concluſions par écrit ſur le tout, le rapport & le jugement de l'inſtance ſe fait en la même forme que les inſtances dans leſquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *conſeillers du roi auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, ſont au nombre de 82, dont 41 pour le ſemeſtre de Janvier, & pareil nombre pour le ſemeſtre de Juillet.

Ils ſont diſtribués en ſix *chambres* appellées *du tréſor*, *de France*, *de Languedoc*, *de Champagne*, *d'Anjou*, & *des monnoies*.

Tous les *comptes* qui ſe rendent à la *chambre*, ſont repartis dans ces ſix *chambres*.

Douze *auditeurs des comptes* de chaque ſemeſtre ſont diſtribués dans la *chambre* du tréſor, huit en celle de France, huit en celle de Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies: ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des *comptes* attachés à chacune de ces *chambres*, dont ils ſont changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 Avril 1388 & 23 Décembre 1454, afin qu'ils puiſſent connoître toutes les différentes natures des *comptes*.

Anciennement les *conſeillers-auditeurs* travailloient aux *comptes* qui leur étoient diſtribués dans les différentes *chambres* où ils étoient diſtribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les *comptes* ſe ſont multipliés & ſont devenus très-conſidérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois, du 14 Décembre 1346, que les *conſeillers-auditeurs* étoient appellés *clercs*.

Louis XII. les a qualifiés du nom d'*auditeurs*, dans ſon édit du mois de Décembre 1511.

Henri II. par édit de Février 1551, leur a donné le titre de *conſeillers*, attendu l'importance de leurs charges & états; & par lettres en forme d'édit du mois de Juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils ſeroient rapporteurs, ſoit pour fait de *comptes* ou autres charges & commiſſions où ils ſeroient appellés.

La fonction qui les occupe le plus, eſt l'examen ou le rapport de tous les *comptes* qui ſe rendent en la *chambre*, & qui leur ſont diſtribués.

Le *conſeiller-auditeur* qui eſt nommé rapporteur d'un *compte*, en fait l'examen ſur les états du Roi & au vrai, ſur le *compte* qui précede celui qu'il examine, ſur l'original du *compte* qui eſt à juger, & ſur les pieces juſtificatives appellées *acquits*; en même tems qu'il examine la validité des pieces rapportées ſur chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque piece eſt énoncée, le mot *vû*, & à l'endroit où les pieces ſont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite il met les mêmes cottes qui ſont ſur chacune des pieces, leſquelles ſont enliaſſées & cottées par premiere & derniere; & il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui ſervir à faire ſon rapport, ſur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorſqu'il a fini ſon travail, il rapporte le *compte* au bureau, après quoi il tranſcrit ſur l'original de ce *compte* les arrêts qui ont été rendus; il fait enſuite le calcul des recettes & dépenſes, & met l'état final en fin du *compte*. *Voyez au mot* COMPTES le rapport que fait au bureau le *conſeiller-auditeur* rapporteur, & les autres opérations qui ſuivent ſon rapport.

Les *conſeillers-auditeurs* du ſemeſtre de Janvier ne peuvent rapporter que les *comptes* des années paires, ceux du ſemeſtre de Juillet, que les *comptes* des années impaires, à l'exception de ceux qui étant dans leur premiere année de novice ſont réputés de tout ſemeſtre & de toutes *chambres*.

Les *comptes* des exercices pairs devoient être jugés dans le ſemeſtre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le ſemeſtre de Juillet; mais en l'année 1716, le Roi ayant conſidéré que le recouvrement de ſes deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pû être arrêtés réguliérement, ce qui avoit beaucoup reculé la préſentation & jugement des *comptes* au préjudice de ſon ſervice, & voulant rétablir l'ordre dans ſes finances, qui dépend principalement de la reddition des *comptes*, a ordonné par une déclaration du 15 Juillet 1716, que tous les *comptes* qui avoient été ou ſeroient préſentés à la *chambre des comptes* par les comptables des exercices pairs & impairs, ſeroient jugés indiſtinctement dans les ſemeſtres de Janvier & Juillet pendant trois ans, à commencer du premier Juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations, juſqu'en l'année 1743, que le Roi, par une déclaration de 26 Mars, a permis aux officiers de la *chambre des comptes de Paris*, de juger les *comptes* des exercices pairs & impairs dans les ſemeſtres de Janvier & Juillet ſans aucune diſtinction ni différence d'années d'exercice, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa Majeſté; au moyen dequoi les *conſeillers-auditeurs* des ſemeſtres de Janvier & de Juillet rapportent indiſtinctement dans les deux ſemeſtres.

Lorſqu'un *conſeiller-auditeur* eſt dans ſa premiere année de ſervice, il eſt réputé des deux ſemeſtres, & il eſt auſſi de toutes *chambres* juſqu'à ce qu'il s'en faſſe une nouvelle diſtribution. Les *conſeillers-auditeurs* ſont auſſi rapporteurs des requêtes de rétabliſſement; ils exécutent ſur les *comptes* originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes, & auſſi ceux qui ſe rendent dans les inſtances de corrections.

En 1605 Henri IV. a ordonné que les *comptes* du revenu du collége de Navarre ſeroient rendus chaque année par le proviſeur de ce collége, qui ſeroit tenu de mettre ſon *compte* & les pieces juſtificatives de ſes recettes & dépenſes entre les mains du *conſeiller-auditeur* nommé par la *chambre*, qui ſe tranſporteroit au collége de Navarre où ſes *comptes* ſeroient rendus en ſa préſence, & que les débats qui ſurviendroient au jugement de ces *comptes*, ſeroient jugés ſommairement par la *chambre* au rapport du *conſeiller-auditeur* & en préſence des députés du collége.

Les *conſeillers-auditeurs* ont de tems immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au Roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la *chambre* & aux bureaux des finances du reſſort de la *chambre*, & les aveux & dénombremens de toutes les terres relevantes du Roi, & auſſi les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices de nomination royale, & les ſermens de fidélité des eccléſiaſtiques.

Tous ces actes ne ſont admis dans ce dépôt qu'en vertu d'arrêts de la *chambre*; & il n'en eſt donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la *chambre*, rendus ſur la requête des parties qui en ont beſoin.

Les *conſeillers-auditeurs* ont ſeuls le droit d'expédier les attaches & commiſſions adreſſées aux juges des lieux, pour donner les main-levées des ſaiſies faites faute des devoirs de fiefs non faits & non rendus; ils ſignent ces attaches & les ſcellent d'un cachet du Roi dont ils ſont dépoſitaires; & pour vaquer plus ſpécialement à cette fonction, & adminiſtrer les pieces aux per-

perſonnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque ſemeſtre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clés de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la *chambre*.

Louis XIV. par édit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour raſſembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités, tant du reſſort de la *chambre des comptes de Paris*, que des autres *chambres* du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de Sa Majeſté qui ſont dans les archives des *chambres des comptes*, greffes des bureaux des finances, juriſdictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la conſiſtence, de la valeur, & des revenus du domaine, leſquels avoient été ou devoient être dreſſés par les trhéſoriers de France, ſuivant les arrêts du conſeil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé en la *chambre* le 27 Octobre 1737 : mais il ſeroit fort aiſé de le rétablir parfaitement, parce qu'il ſubſiſte des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, qui, s'il étoit rétabli, ſeroit extrèmement utile, puiſqu'il réuniroit tous les renſeignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit Louis XIV. a créé un office de conſeiller dépoſitaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de *conſeillers-auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conſervation des terriers, inventaires & états, & des autres titres qui ſeroient remis dans ce dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requéreroient ſur les concluſions du procureur général du Roi & de l'ordonnance de la *chambre*.

Les *conſeillers-auditeurs* nomment auſſi au commencement de chaque ſemeſtre un d'entr'eux, qui vient tous les jours à la *chambre* pour vaquer plus particulierement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des regiſtres & volumes deſdits terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines, & aux parties qui en ont beſoin.

Ils ont ſeuls le droit de collationner les pieces qui ſe trouvent dans ces deux dépôts, & dans celui du garde des livres, & ils collationnent auſſi les pieces qui peuvent ſervir aux jugemens des *comptes*, ou des requêtes de retabliſſement de parties, tendantes à apurer les *comptes*.

Les *conſeillers-auditeurs* ſont du corps de la *chambre*; ils ſont compris dans les députations qui ſe font au nom de cette compagnie. Dans les affaires qui regardent l'honneur & l'intérêt du corps de la *chambre*, ils ont le droit d'aſſiſter au bureau au nombre porté par le réglement de la *chambre*, du 20 Mars 1673, avec voix déliberative, dans leurs places qui ſont dans un banc à côté des préſidens : dans les invitations ils ſont avertis de la part de Meſſieurs du bureau, par le commis au plumitif, de ſe rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adreſſés par le Roi à la *chambre* & pour y ſatisfaire. Ils aſſiſtent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire : dans les commiſſions particulieres où ils ſont du nombre des commiſſaires, ils ont ſéance ſur le même banc que les conſeillers maîtres, & ont voix délibérative. Ils joüiſſent des mêmes priviléges que les préſidens & les conſeillers maîtres, ainſi qu'il ſe voit par un arrêt du conſeil d'état du Roi du 11 Octobre 1723, & lettres patentes ſur icelui du 16 Novembre ſuivant, regiſtrées en parlement, en la *chambre des comptes* & à la cour des aides, les 4, 13, & 16 Décembre de la même année.

Avocat général. La charge d'*avocat général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI. du 24 Septembre 1479, à-peu-près dans le même tems que celle de procureur général, dont on fixe l'établiſſement au 22 Novembre 1459.

Avant ces établiſſemens le miniſtere public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été poſſédée par des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & leur mérite. Jean Bertrand lieutenant criminel au châtelet de Paris, en fut pourvû en 1570.

Etienne, & Nicolas Paſquier ſon fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolay, qui dans la ſuite a été premier préſident, en ont été revêtus.

L'*avocat général de la chambre des comptes* précede & a rang & ſéance avant le procureur général; il porte la parole, & prend des concluſions ſur les édits & déclarations lorſque la publication s'en fait à l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur général, ſuivant le réglement du conſeil du 18 Avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat général*, ainſi que du procureur général, eſt de ſatin, comme celle des maîtres des comptes.

Procureur général. Avant l'année 1454, le miniſtere public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur général du parlement, comme on l'a déjà dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII. jugea néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement deſtiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par ſon ordonnance du 23 Décembre 1454.

Le miniſtere public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défenſe des droits du Roi, ſon concours eſt preſque toûjours néceſſaire dans les affaires qui ſe jugent à la *chambre*, parce que pour l'ordinaire le Roi s'y trouve intéreſſé.

Les principales fonctions du *procureur général de la chambre* ſont de requérir l'enregiſtrement des édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes qui ſont adreſſées à la *chambre* avec les ordres du Roi; de donner ſes concluſions ſur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent, les obliger de préſenter leurs comptes à la *chambre*; pourvoir à la ſûreté des deniers du Roi pendant le cours de leurs exercices & après leur décès; de veiller à ce que les vaſſaux de Sa Majeſté rendent leurs hommages, aveux, & dénombremens, dans le délai preſcrit par les coûtumes.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conſervation des intérêts du Roi.

C'eſt lui qui donne aux comptables le *quittus* après l'apurement total de leurs comptes, en leur donnant ſon certificat comme ils ſont entierement quittes envers le Roi & les parties prenantes.

En l'abſence de l'avocat général il le ſupplée dans ſes fonctions.

Le *procureur général* porte la robe de ſatin, comme les conſeillers maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, *greffier en chef*, *& autres*. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui ſont qualifiés *notaires* & *greffiers* par l'ordonnance du 2 Mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvûs de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fuſſent en même tems revêtus de charges de ſecrétaires du Roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de Décembre 1639, qui a été réuni dans la ſuite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif & mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & ſans diſtinction de ſemeſtre.

Par le même édit il fut créé trois offices de *contrôleurs du greffe*, qui ſont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de *greffiers en chef de la chambre* ſont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & autres cours ſouveraines.

Ils ſont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle *le depôt du greffe*.

Il contient un grand nombre de regiſtres & de pieces, dont les principaux ſont les regiſtres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anobliſſement, amortiſſement, établiſſement d'hôpitaux & de communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres, & régulieres; les regiſtres de mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes de toute nature regiſtrées en la *chambre*, qui ne ſont point chartres; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les proviſions des officiers reçûs en la *chambre* & qui y prêtent ſerment, enſemble les arrêts de leurs réceptions, *&c.*

Les regiſtres journaux, comprenant tous les arrêts rendus ſur requêtes de particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs diſpoſitifs, & de tout ce qui ſe traite & ſe décide journellement en la *chambre*.

Les regiſtres des audiences, comprenant tous les arrêts

rêts qui ſe prononcent à l'audience, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut.

Les regiſtres cérémoniaux, comprenant les procès verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* aſſiſte en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au Roi & à la Reine dans différentes occaſions.

Les regiſtres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre* ou autres officiers députés par le Roi faiſoient à la compagnie, au ſujet d'enregiſtremens d'édits, ordonnances, & lettres patentes : ces regiſtres ſont diſcontinués, & les objets dont ils étoient compoſés font partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres regiſtres, cartulaires, titres, & enſeignemens concernant les droits du Roi & le domaine de la couronne, les procès verbaux d'évaluation des échanges, apanages, & douaires des reines; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre*; les minutes des arrêts par elle rendus ſur toutes ſortes de matieres; & toutes les autres pieces qu'elle juge à propos d'y faire dépoſer.

Les *greffiers en chef* en ſont chargés, pour ce qui les concerne, chacun ſur un regiſtre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 Octobre 1737. L'exécution des déclarations du Roi des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739, & 14 Mars 1741, qui ont ordonné la repréſentation des titres en la *chambre*, les ſoins, les attentions, les travaux, & les dépenſes des officiers de cette compagnie, ont infiniment contribué à ſon rétabliſſement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif: il eſt chargé de la rédaction de ce regiſtre, & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conſeillers maîtres ſur toutes ſortes de matieres; ſes fonctions ſont très-importantes; il eſt le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux *commis du greffe* qui ſont préſentés par les *greffiers en chef* & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent ſerment. Ils peuvent ſervir de *greffiers* lors de l'appoſition & levée des ſcellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commiſſions où ſont employés les officiers de la *chambre*.

Contrôleur général des reſtes. Cet office avoit été établi en 1556 ſous le nom de *ſolliciteur général des reſtes*: il fut ſupprimé par édit de Novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur général des reſtes de la chambre des comptes & bons d'état du conſeil* en commiſſion; & depuis il fut créé en titre d'office par édit de Décembre 1604, & ſupprimé par édit de Decembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de Mai 1690 avec les mêmes titres. Mais par édit de Novembre 1717 cet office fut ſupprimé, & il fut créé par le même édit deux offices diſtincts & ſéparés; l'un ſous le titre de *contrôleur général des reſtes de la chambre des comptes*, & l'autre ſous celui de *contrôleur général des bons d'état du conſeil*.

Le *contrôleur général des reſtes de la chambre* eſt chargé de la pourſuite de tous les debets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes.

Il exerce ſes fonctions ſous l'autorité de la *chambre*, & en conſéquence des ordres des commiſſaires par elle établis pour veiller aux pourſuites néceſſaires pour accélérer l'apurement des comptes & les payemens des debets dûs au Roi par les comptables, de quelque nature qu'ils ſoient.

Pour faire les pourſuites il prend copie de tous les états finaux des comptes ſur un regiſtre du parquet où ils ſont inſcrits auſſi-tôt qu'ils ſont jugés; & d'après les debets & charges qui réſultent de ces états finaux, il dreſſe ſes contraintes & les fait ſignifier au comptable par un huiſſier de la *chambre* : ſi le comptable ne ſe met pas en regle, en payant les debets par lui dûs & préſentant ſes requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ſes comptes, alors il lui fait un itératif commandement, enfin un commandement recordé.

Cette procédure eſt ſuivie de la vente de ſes effets mobiliers; & ſi le prix ne ſuffit pas pour payer ce qu'il doit au Roi, & les frais des apuremens de ſes comptes, alors le *contrôleur des reſtes*, à la requête du procureur général de la *chambre*, fait ſaiſir réellement l'office de ce comptable & ſes autres immeubles; il continue enſuite ſa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dreſſé en conſéquence.

Pour éviter ces pourſuites du *contrôleur des reſtes*, les comptables doivent faire apurer leurs comptes, & rapporter les pieces néceſſaires pour obtenir le rétabliſſement des charges ſur leurs comptes : cette opération faite, ils doivent faire ſignifier les états finaux des comptes ainſi apurés au *contrôleur des reſtes*, qui en doit faire mention ſur les regiſtres en lui payant les droits de rétabliſſement qui lui ſont dûs pour raiſon de ſes pourſuites, outre le ſou pour livre de toutes les ſommes qui ſont portées par le comptable au thréſor royal, en conſéquence de ſes diligences.

Le *contrôleur général* doit deux différens comptes de ſa geſtion à la *chambre*.

Le premier eſt le compte des diligences qu'il a fait contre les comptables, pour raiſon des charges & debets ſubſiſtans ſur leurs comptes.

Le ſecond eſt le compte du montant des droits de rétabliſſement par lui reçûs des comptables qui ont apuré leurs comptes, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15000 livres en cinq ans pour les droits de rétabliſſement; & s'ils montoient à plus forte ſomme, l'excédent appartient à Sa Majeſté.

Toute requête tendante à être déchargé des pourſuites du *contrôleur des reſtes*, lui eſt communiquée, & n'eſt jugée qu'après avoir vû ſes réponſes.

Premier huiſſier. Cet office eſt établi de toute ancienneté en la *chambre* dont il eſt concierge; & en conſéquence il a ſon logement dans l'intérieur de ſes bâtimens, & la garde des clés lui eſt confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues néceſſités, bûvetier, & relieur; mais ces fonctions ont été depuis détachées de ſon office.

Celles qu'il exerce actuellement conſiſtent à prendre garde ſi les officiers de ſemeſtre entrent en la *chambre*, afin de les piquer ſur une feuille où tous les noms des officiers de ſervice ſont écrits; il fait un relevé des abſens, qu'il apporte au premier préſident lorſque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la *chambre* eſt ſonnée, il en avertit le bureau, & fait ſonner la cloche de la *chambre*, lorſqu'il lui eſt commandé, pour avertir qu'on peut ſortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres perſonnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, ſi ce n'eſt avec permiſſion de la *chambre*.

Il doit à la levée de la *chambre*, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il joüit des mêmes privileges que les officiers de la *chambre*, & de pluſieurs droits, entre autres du droit de chambellage, qui lui eſt dû à chaque foi & hommage que les vaſſaux du Roi font en la *chambre*, & qui lui eſt taxé par celui de MM. les préſidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie eſt de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Subſtitut du procureur général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *ſubſtitut du procureur général en la chambre*, par édit de Mai 1586, portant création des ſubſtituts des procureurs généraux des cours ſouveraines.

Mais en 1606 cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la *chambre des comptes*.

Par édit d'Octobre 1640 il fut créé deux offices de *ſubſtitut du procureur général*, qui furent acquis par le procureur général, & réunis à ſon office.

Enfin par édit de Décembre 1690 il fut encore créé un pareil office de *ſubſtitut*, qui eſt celui qui exiſte aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les ſubſtituts des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il aſſiſte en l'abſence du procureur général à l'appoſition & levée des ſcellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il aſſiſte pareillement aux deſcentes & commiſſions qui ſe font de l'autorité de la *chambre*.

C'eſt lui qui préſente les comptes au bureau en l'abſence du procureur général, & ſigne les concluſions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général. Enfin en l'abſence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit ſont remplies par ſon *ſubſtitut*, à l'exception de la préſentation des édits & déclarations, qui eſt encore reſervée à l'avocat gé-

ne-

néral par le reglement du conſeil du 19 Juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'Aout 1520, le roi François I. créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des comptes, regiſtres, livres, & papiers étant ès *chambres* des conſeillers auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fuſſent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils puſſent plus aiſément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Juſqu'à cette époque les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits, & les greffiers, des autres regiſtres & papiers de la *chambre*; auſſi s'opposerent-ils à la réception du premier pourvû de cet office, & il ne fut reçû qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les préſidens & maîtres, quand beſoin ſeroit.

Le roi Henri II. créa un ſecond office pareil par édit de Février 1551, & celui qui en fut pourvû fut reçû à la même condition.

Ces deux offices ſubſiſterent juſqu'à l'édit d'Août 1564, qui ſupprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de Septembre 1571: les officiers qui furent pourvûs de ces offices furent chargés de la garde des comptes & acquits par inventaires faits & dreſſés par des commiſſaires de la *chambre*; ce qui a toûjours été pratiqué depuis à la réception de leurs ſucceſſeurs.

Ils furent ſupprimés par édits d'Avril 1671, & Juin 1675; & il fut établi au lieu de ces deux offices un *garde des livres* par commiſſion; ce qui a duré juſqu'à l'édit d'Avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un *conſeiller garde des livres de la chambre*, pour le pourvû de cet office faire les mêmes fonctions que celui qui en joüiſſoit par commiſſion.

Cet officier eſt chargé lors de ſa réception, par inventaire fait par les commiſſaires de la *chambre*, de tout ce qui eſt contenu dans ce dépôt, & il eſt garant & reſponſable de ce qui ſe trouveroit perdu ou adhiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; enſemble tous les acquits & pieces juſtificatives rapportées pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pieces produites lors de leurs apuremens, avec les états du Roi, & au vrai.

Ce dépôt eſt très-conſidérable par le nombre de volumes & la quantité de ſacs d'acquits qu'il contient. Lorſque les *comptes* & acquits ſont remis après leurs jugemens au dépôt du *garde des livres* par les conſeillers auditeurs rapporteurs, il leur donne ſon certificat en ces termes: *HABUI les acquits & les premiers volumes*. A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire tranſcrire l'état final ſur un regiſtre, enſuite ſon ſecrétaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet à ce deſtiné.

Il eſt tenu en outre d'inſcrire enſuite de ſon inventaire les *comptes* & acquits qui lui ſont remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont beſoin de *comptes* étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge ſur un regiſtre, en ſignant qu'ils ont reçû tel *compte* du *gardes des livres*; & lorſqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raye la ſignature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédéceſſeur du recipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits; il donne un certificat à la même fin pour la réception des conſeillers auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les regiſtres de la *chambre*, que dès 1344 il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la ſuite augmenté juſqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que poſtulans, tenans leur pouvoir de la *chambre*, qui en faiſoit alors le choix & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30 par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'Octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de Février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors & qu'ils ſont encore actuellement, ayant réuni le 30e office créé par édit d'Août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de Mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'Août 1701 & Décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers référendaires-taxateurs des dépens*, créés par édit de Novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'Août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de Mars 1694; celui de thréſorier de leur bourſe commune, créé par édit d'Août 1696; & les deux offices de *procureurs ſyndics*, créés avec le trentieme office par édit d'Août 1705. ils joüiſſent de différens droits & priviléges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la nobleſſe en exerçant leurs charges, ſuivant la déclaration du 6 Septembre 1500; privilége fondé ſur la nature de leurs fonctions & ſur l'obligation qu'ils contractent par leur ſerment, de veiller autant aux intérêts du Roi, qu'à ceux des comptables dont ils ſont *procureurs*.

L'uſage & la poſſeſſion leur ont conſervé ſans aucune contradiction cette prérogative, en conſéquence de laquelle on a vû & l'on voit encore des nobles de naiſſance poſſeder ces charges & joüir des priviléges de la nobleſſe; d'autres pourvûs de ces charges l'être en même tems d'office de ſecrétaire du roi du grand collége. Ils font entr'eux bourſe commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'eſt point ſaiſiſſable ſuivant différens arrêts & reglemens. Ils ont préférence à tous créanciers ſur le prix des offices comptables vendus par decret, pour le payement des frais de reddition & apurement des *comptes*. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres patentes du mois d'Août 1674, dûement regiſtrées, & joüiſſent d'un demi-minot de franc-ſalé en vertu de la déclaration du 22 Août 1705.

Leurs fonctions principales conſiſtent à dreſſer & préſenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction deſdits *comptes*, vérification & enregiſtrement de lettres de toute nature, receptions d'officiers, foi & hommages; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & inſtances qui ſe traitent & inſtruiſent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider ſur les oppoſitions & demandes ſuſceptibles de l'audience.

Le réglement de cette cour, du 21 Mai 1670, fait défenſes à toutes autres perſonnes, ſous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes*. C'eſt dans le nombre des *procureurs*, que la *chambre* choiſit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui eſt chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dépenſes de cette égliſe, de les contrôler, & de veiller ſous MM. les commiſſaires de la *chambre* aux réparations & fournitures néceſſaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 Mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entr'eux une juriſdiction appellée *empire de Galilée*, ſemblable à la baſoche, qui eſt celle des clercs des procureurs au parlement.

Huiſsiers de la chambre. Ils ſont de fort ancienne inſtitution, puiſqu'on trouve dans les regiſtres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de meſſagers de la *chambre* & du thréſor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis en différens tems douze autres, de ſorte qu'ils ſont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions ſont d'exécuter tous les commandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'icelle, & particulierement de ſaiſir féodalement les vaſſaux du Roi à la requête du procureur général du Roi, & d'aſſigner tous les comptables, commiſſionnaires & fermiers du reſſort de la *chambre* afin de venir compter; de faire tous exploits & ſignifications pour les parties au procureur général, au contrôleur des reſtes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre*.

Ce ſont eux qui ſont chargés des contraintes du contrôleur des reſtes, & de les mettre à exécution, ſoit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller ſans le congé & permiſſion de la *chambre*.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de Février 1551, & lettres patentes du 11 Novembre 1559.

Ils ſont obligés de départir cinq d'entr'eux, pour ſervir aux jours & heures d'entrée de la *chambre* afin d'exécuter les ordres qui leur ſont donnés, ſoit pour aſſembler les ſemeſtres, ou pour toute autre conſidération.

Comptabilité. *Comptabilité* eſt un terme nouveau, & dont on ne fait guere uſage que dans les *chambres des comptes*; il ſignifie une nature particuliere de recette & de dépenſe dont on doit compter; par exemple le thréſor royal, la marine, les fortifications, ſont autant de *comptabilités* différentes.

Comptes des deniers royaux & publics, ſont ceux des revenus & impoſitions deſtinés à l'entretien de la perſonne du Roi & de l'état, & ceux que ſa Majeſté a permis aux villes de percevoir, ou de s'impoſer pour leurs propres beſoins.

Ils doivent ſe rendre à la *chambre des comptes* ſuivant les plus anciennes ordonnances, & notamment ſuivant celle du 18 Juillet 1318, *regiſtre croix*, *fol.* 89.

La forme dans laquelle ces *comptes* & leurs doubles doivent être dreſſés par les procureurs des comptables, eſt preſcrite par les ordonnances & réglemens des 23 Décembre 1454, 20 Juin 1514, 18 Juin 1614, 8 Octobre 1640, 7 Juillet 1643, & 14 Janvier 1693.

Tous les *comptes* doivent être préſentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y ſoit expreſſément dérogé par édits, déclarations du Roi, ou lettres-patentes regiſtrées en la *chambre*, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir préſentés dans le tems qui leur eſt preſcrit, ils ſont condamnables en 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Pour préſenter un *compte* & le faire juger, il faut outre le *compte* original, un bordereau, les états du Roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau eſt l'abrégé ſommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépenſe du *compte*; il doit être ſigné du comptable quand il eſt préſent, & toûjours par ſon procureur.

L'état du Roi eſt un état arrêté au conſeil, de la recette & dépenſe à faire par le comptable.

L'état au vrai eſt un état arrêté, ſoit au conſeil, ſoit au bureau des finances, de la recette & dépenſe faite par le comptable.

Les acquits ſont les pieces juſtificatives de la recette & de la dépenſe du *compte*; ils doivent être cottés par premier & dernier.

Lorſque les comptables ſont à Paris, ils ſont tenus d'aſſiſter en perſonne, avec leurs procureurs, à la préſentation de leurs *comptes*; en leur abſence ils ſont préſentés par leurs procureurs ſeuls.

La forme de cette préſentation eſt que le procureur général apporte au grand bureau les bordereaux des *comptes* qui ſont à préſenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font ſerment qu'aux *comptes* qu'ils préſentent ils font entiere recette & dépenſe; qu'ils ne produiſent aucuns acquits qu'ils n'eſtiment en leur ame & conſcience bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs *comptes* ſont entierement payées & acquitées; les procureurs affirment que leurs *comptes* ſont faits & parfaits.

La date de la préſentation miſe en fin des bordereaux de chaque *compte*, eſt ſignée ſur le champ par celui qui préſide & par l'un des conſeillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la préſentation des *comptes*, la diſtribution de ceux des exercices pairs ſe fait aux auditeurs du ſemeſtre de Janvier, & ceux des exercices impairs aux auditeurs du ſemeſtre du Juillet, en obſervant de ne leur donner que les *comptes* attachés aux *chambres* dans leſquelles ils ſont départis; ces *chambres* ſont celles du thréſor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette diſtribution ſe fait en écrivant le nom du conſeiller-auditeur rapporteur au haut de chaque bordereau; une partie des *comptes* eſt diſtribuée par M. le premier préſident, & l'autre par un conſeiller-maître commis à la diſtribution des *comptes* au commencement de chaque ſemeſtre.

Ces bordereaux ſont enſuite dépoſés au parquet, où ils ſont inſcrits ſur des regiſtres, & ils y reſtent juſqu'à ce que les conſeillers-auditeurs rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des *comptes*.

Quand le conſeiller-auditeur rapporteur a fait l'examen du *compte*, qui lui eſt diſtribué, & qu'il a eu jour du préſident pour rapporter ce *compte*, il vient au bureau & préſente à celui qui préſide les états du Roi, & au vrai, & le bordereau; il a ſoin auſſi de faire mettre ſur le bureau les acquits du *compte* qu'il rapporte, & le *compte* précédent. Le préſident garde les états, diſtribue le bordereau à un conſeiller-maître, & deux autres conſeillers-maîtres ſe chargent, l'un de ſuivre le *compte* précédent, & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances de finances, & contrats rembourſés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent ſur le bordereau par le conſeiller-maître auquel il a été diſtribué; d'abord on juge ſi le comptable eſt dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiſcé ſans titre, & ſans avoir prêté ſerment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir préſenté dans les délais & termes qui lui ſont preſcrits; alors il eſt condamné aux différentes amendes dont on a rendu compte ci-devant. S'il n'eſt pas dans le cas de l'amende, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépenſe du *compte*.

Sur la recette, on prononce qu'elle eſt admiſe ou indéciſe, ou rayée ou rejettée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, & on le condamne même au quadruple, ſuivant l'exigence des cas & les diſpoſitions de l'ordonnance.

Sur la dépenſe, on prononce qu'elle eſt paſſée lorſque les quittances & autres pieces néceſſaires ſont rapportées; en ſouffrance, lorſque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pieces juſtificatives des droits de ces parties prenantes, ſe trouvent manquer; & rayée, faute de quittances comptables, ou lorſqu'elles ne ſont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le *compte* il ſe trouve des ſommes payées au thréſor royal, dont les quittances ſoient de date poſtérieure au tems où le *compte* a dû être clos, le comptable eſt condamné aux intérêts à raiſon du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, juſqu'au jour & date de la quittance lorſque le debet total du *compte* excede la ſomme de 200 liv.

Si le comptable ſe trouve omiſſionnaire de recette ou avoir fait de faux emplois, il eſt condamné à la peine du quadruple au jugement de ſon *compte*.

Lorſque le *compte* eſt jugé, la date de la clôture s'inſcrit en fin par le conſeiller-maître qui l'a tenu, & eſt ſigné de lui & de celui qui preſide, & enſuite il eſt dépoſé au greffe comme minute des arrêts rendus ſur ce *compte*.

Le conſeiller-auditeur rapporteur reprend ſur le bureau le *compte* précédent, les acquits, & les états du Roi, & au vrai, & ſe retire pour mettre ſur le *compte* original les arrêts rendus au jugement du *compte*, qu'il a eu ſoin d'écrire ſur une copie du bordereau, qui lui a ſervi à faire le rapport de ce *compte*.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & dépenſe du *compte* original, & en fin de chaque chapitre il écrit la ſomme totale à laquelle il monte.

Enſuite il procede à la vérification du calcul total de la recette & de la dépenſe du *compte*, dans lequel il ne doit entrer pour la dépenſe que le montant des parties paſſées: il dreſſe en conſéquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin du *compte*.

Par cet état, il conſtate d'abord ſi la recette excede la dépenſe ou non: ſi la recette excede la dépenſe, il diſtingue dans le debet qui en réſulte, d'abord le montant des parties tenues en ſouffrance, premierement pour debets de quittances, ſecondement pour formalités, c'eſt-à-dire pour rapporter pieces juſtificatives; enſuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulement; enfin le debet clair s'il s'en trouve lequel provient ou de ſommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 Mars 1712, & arrêt de la *chambre* du premier Avril 1745, le fonds des ſouffrances pour debets de quittances ne doit reſter que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du *compte*; & quant aux ſouffrances pour formalités, il eſt tenu d'en porter le montant au thréſor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulement, elles ſont deſtinées par l'état final à être payées auſſi-tôt après la clôture du *compte*, ainſi que les ſommes qui compoſent le debet clair, au thréſor royal ou aux différens thréſoriers auxquels elles ſont deſtinées: par rapport à celles qui doivent être payées au thréſor royal, le comptable eſt condamné aux intérêts, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, juſqu'au jour & date de la quittance du thréſor

royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne ſe prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable ſe trouve en avance parce que la dépenſe excede la recette, en ce cas l'avance eſt rayée pour ne rendre le Roi redevable, ſauf au comptable à ſe pourvoir pour ſon rembourſement.

Enfin le conſeiller-auditeur rapporteur fait mention dans l'état final des ſommes tenues indéciſes ſur la recette du *compte*, des ſommes qui ont été paſſées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les *comptes* qu'ils rendront de leurs maniemens, & en dernier lieu des ſommes admiſes & paſſées pour le comptable & tenues indéciſes, rayées ou en ſouffrance ſur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a aſſis l'état final de ce *compte*, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le *compte* a été clos, & des noms des juges qui ont aſſiſté au jugement, & ſigné ſon nom.

Il a deux mois pour écrire les arrêts ſur le *compte* qu'il a rapporté, & pour aſſeoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le *compte* au parquet du procureur général, & ſe faire décharger ſur le regiſtre, auquel il s'eſt chargé du bordereau, avant de faire ſon rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du *compte* avec les états du Roi & au vrai, au garde des livres avec le *compte* original, ſur lequel le garde des livres met en fin de l'état final, *HABUI les acquits*; & quand le *compte* eſt compoſé de pluſieurs volumes, il ajoûte, *& les premiers volumes au nombre de* . . . & il rend au conſeiller-auditeur rapporteur le volume du *compte*, ou le dernier volume, ſur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il repréſente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, en faiſant mention ſur ce regiſtre des jours que le *compte* a été clos & remis au parquet.

Auſſi-tôt que ce *compte* eſt remis au parquet, on y tranſcrit ſur un regiſtre, à ce deſtiné, l'état final, afin que le contrôleur général des reſtes en prenne copie pour pourſuivre les debets & charges qui ſe trouvent ſur ce *compte*.

Après que l'état final a été copié ſur le regiſtre du parquet, on remet le *compte* au garde des livres qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet à ce deſtiné: le garde des livres charge ſur le champ le relieur de la chambre du *compte* pour être relié, & il le décharge lorſqu'il lui remet ce *compte*.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas le pourſuites du contrôleur général des reſtes, dont on a parlé ci-devant ſur l'article de cet Officier, pour procéder à l'apurement de leurs *comptes*.

Pour y parvenir, les comptables préſentent une ou pluſieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges miſes ſur leurs *comptes*, & les pieces qu'ils repréſentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes ſont decretées par un conſeiller-maître; & lorſque le procureur général a donné ſes concluſions, elles ſont diſtribuées par M. le premier préſident, ou par celui qui préſide au grand bureau, à un conſeiller-auditeur pour en faire l'examen, & enſuite le rapport au grand bureau.

Quand le conſeiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préſide la requête originale; & il a eu ſoin de faire mettre ſur le bureau les pieces rapportées pour ſervir à cet apurement, avec les *comptes* de l'apurement deſquels il s'agit, & ceux qui y ſont relatifs; & enſuite il fait ſon rapport ſur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait ſigner de celui qui a préſidé, & d'un conſeiller-maître qui a aſſiſté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été préſens, & enſuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la tranſcrit en fin du *compte*, ſur lequel elle ſert, & la fait collationner par un conſeiller-auditeur, & la remet avec le *compte* au conſeiller-auditeur rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt ſur tous les articles du *compte*, où il ſert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conſéquence; après quoi le rapporteur remet la requête & les pieces rapportées, après les avoir cotées, à la ſuite d'une des liaſſes des acquits du *compte* ſur lequel l'apurement a été fait. Lorſqu'un comptable a fait entierement apurer ſes *comptes*, il doit en faire ſignifier les états finaux au contrôleur général des reſtes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement; alors le contrôleur général des reſtes eſt obligé de lui donner ſon certificat, qu'il ne ſubſiſte plus de charges ni debets ſur ſes *comptes*.

Malgré cette eſpece de décharge complete, les comptables pour être entierement tranquilles, doivent faire corriger leurs *comptes* pour conſtater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'obmiſſion de recette, de faux ou doubles emplois, ſuivant les formes & dans les cas expliqués ci-après ſur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des *comptes* & la communication qui en eſt faite à ceux qui peuvent en avoir beſoin, *voyez* ci-devant l'article du *garde des livres*.

Il me reſte à obſerver qu'après avoir fait un projet de cet article de la *chambre des comptes*, je l'ai communiqué à pluſieurs des premiers magiſtrats de cette cour, qui ont bien voulu concourir par leurs recherches & par leurs lumieres, à mettre cet article dans l'état où il eſt préſentement. Je les nommerois bien volontiers, ſi leur modeſtie ne m'avoit impoſé ſilence ſur les obligations que je leur ai. (*A*)

Les comptables de la chambre des comptes ſont ceux qui reçoivent les deniers royaux & les deniers publics, & qui en conſéquence ſont tenus d'en rendre compte à la chambre des comptes.

Les uns ont le titre & fonctions de thréſoriers ou payeurs; d'autres de receveurs, d'autres de fermiers ou régiſſeurs, & d'autres ſont ſimplement commis à tous ces exercices.

Juſqu'au regne de François I. les baillifs, ſénéchaux, prevôts, & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du Roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement; en conſéquence ils étoient reçus en la chambre, & y prétoient ſerment.

François I. créa différentes charges *comptables* en titres d'offices; avant ſon regne il n'y avoit que des commiſſions.

Henri II. en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent ſupprimés en 1559, & rétablis en 1560.

Henri IV. créa les offices triennaux en 1597, & il permit en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourſer les offices triennaux. En 1615, Louis XIII. rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV. créa les offices quatriennaux.

Ce furent les beſoins de l'état qui donnerent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été ſupprimés; & afin que les titulaires n'euſſent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plûpart des charges de cette nature ont été unies; ſavoir, l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif: & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas ſubſiſté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturaliſés ſont incapables d'exercer aucun office *comptable*, ſuivant l'ordonnance de Janvier 1319, regiſtre *pat. fol.* 60. *verſo*.

Nul ne peut s'immiſcer en un office *comptable* ſans lettres de proviſions ou de commiſſions du Roi regiſtrées en la chambre, & ſans y avoir prété ſerment, ſuivant l'ordonnance du 28 Janvier 1347, M^{al}. C. *f*^{o}. 21. *verſo*, & autres poſtérieures, notamment celle d'Août 1669.

Il ſe trouve cependant des circonſtances où la chambre, pour le ſervice du Roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable*.

Tout *comptable* eſt tenu de donner bonne & ſuffiſante caution, ſuivant l'ordonnance du 4 Mars 1347, qui porte qu'elle ſera d'une année de ſon maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des ſommes fixes; quelques-uns ont obtenu diſpenſe d'en donner en payant des finances, & les premiers pourvûs ſont les ſeuls qui en ont joüi; quelques autres ont obtenu cette diſpenſe indéfiniment, & elle a été tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs.

Les *comptables* qui s'immiſcent en leurs offices ſans rapporter lettres de proviſions ou commiſſions regiſtrées en la chambre, ou ſans y avoir prété ſerment, ſont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, ſuivant l'ordonnance du mois d'Août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de diſpenſe regiſtrées en la chambre; & ils ſont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie juſqu'à leur majorité.

Tous les *comptables* ſont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puiſ-

puiſſe faire avec plus de facilité toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordonn. de* 1557, *art. xvj. & xvij.* & *arrêt réglem. du* 19. *Fév.* 1687.

Ils ſont tenus de compter en la chambre des comptes de leur maniement, à peine de ſuſpenſion de leurs offices, & d'empriſonnement de leurs perſonnes. *Ordonn. du* 1. *Févr.* 1366. De préſenter leurs comptes, & de les faire affiner dans les tems à eux preſcrits ſans autres délais, à peine d'amende. *Ord. du* 24 *Mars* 1416. & *d'Août* 1669.

Tout *comptable* étant à Paris, doit préſenter ſon compte pour le faire juger en perſonne, à peine d'amende arbitraire. *Ord. de* 1454, *art. xvij.* & *Août* 1598, *artic. iij.*

Un *comptable* ne peut poſſéder deux offices *comptables*; il ne peut même paſſer d'un office *comptable* à un autre, ſans avoir rendu & apuré les comptes de ſa premiere comptabilité; & ce n'eſt que dans des circonſtances favorables que le Roi déroge à cette regle par des lettres de diſpenſe, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregiſtrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariqueroit dans ſes fonctions, il s'expoſeroit à être pourſuivi extraordinairement en la chambre, qui eſt ſeule compétente ſur cette matiere; & s'il y avoit divertiſſement de deniers, il ſeroit puni de mort. *Ord. des* 4 *Avril* 1530, & 8 *Janv.* 1532, 1 *Mars* 1545, *Janv.* 1629, & 3 *Juin* 1701.

Lorſqu'il eſt en retard de préſenter ſon compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procede contre lui par la voie civile.

C'eſt le procureur général qui fait les pourſuites contre les *comptables*, pour les obliger de préſenter leurs comptes; ſoit de ſon chef, ſoit en vertu d'arrêts de la chambre: ces pourſuites operent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes.

Les pourſuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, ſe font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus ſur le référé des conſeillers-maîtres, commis à la diſtribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les *comptables* qui ſont pourſuivis en conſéquence par le procureur général.

Lorſqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'eſt le contrôleur général des reſtes qui fait les pourſuites, ſous l'autorité des commiſſaires de la chambre prépoſés à cet effet: il commence par décerner ſa contrainte, qui contient toutes les charges ſubſiſtantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au thréſor royal: enſuite il lui fait un itératif commandement; & s'il ne ſatisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garniſon chez lui, & fait faire la vente de ſes meubles. Lorſqu'il eſt obligé de procéder à la ſaiſie de ſes immeubles, elle ſe fait par le procureur général de la chambre; mais la ſuite de cette procédure eſt portée à la cour des aides.

Le Roi a privilége ſur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence ſur ces ſortes d'effets; il a auſſi privilége ſur leurs offices, même avant le vendeur: mais il ne l'a ſur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur, & ceux qui ont prété leurs deniers pour l'acquiſition de ces immeubles: quant aux immeubles acquis par le *comptable* avant ſa réception, S. M. n'a hypotheque que du jour qu'il eſt entré en exercice. Les droits du Roi ſur les effets des *comptables*, ſont reglés par un édit particulier du mois d'Août 1669.

Les *comptables* ne peuvent obtenir ſéparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du Roi, que lorſqu'elle eſt faite en préſence & du conſentement du procureur général du Roi en la chambre. *Décl. du* 11 *Déc.* 1647.

La chambre des comptes met le ſcellé chez tous les *comptables* décédés, abſens, ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorſqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du reſſort de la chambre des comptes, dont il eſt juſticiable, celle dans le reſſort de laquelle il ſe trouve, appoſe le ſcellé ſur ſes effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre, qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commiſſions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, ſont celles de Décembre 1557, d'Août 1598, de Février 1614, de Janvier 1629, & d'Août 1669. (*A*)

COMPTEPAS, ſ. m. inſtrument qui ſert à meſurer le chemin qu'on a fait à pié, ou même en voiture: on l'appelle auſſi *odometre*. *Voy.* ODOMETRE. (*O*)

COMPTER, (*art de*) *Métaph. Logiq. faculté de l'ame*, *attent. mém.* opération de l'eſprit qui joint par des noms & des ſignes différens pluſieurs choſes d'une même eſpece, comme ſont les unités, & par ce moyen forme l'idée diſtincte d'une dixaine, d'une vingtaine, d'une centaine; dix, 10; vingt, 20; cent, 100.

La plûpart des hommes ſavent *compter*, ſans entendre le moins du monde cette méchanique, ſans ſe rappeller la peine & les ſoins qu'ils ont eu pour l'apprendre, comment ils y ſont parvenus, pourquoi ils ne confondent pas les noms & les ſignes, pourquoi cette variété de noms & de ſignes ne cauſe cependant pas d'erreur, quelle en eſt la raiſon, &c. Le lecteur pourra trouver ces explications dans l'ouvrage de Locke ſur l'entendement humain, & dans celui de M. de Condillac ſur l'origine des connoiſſances humaines. Nous nous bornerons à la ſimple expoſition qu'ils donnent de l'opération que l'eſprit doit faire pour *compter*.

Compter, eſt joindre à l'idée que nous avons de l'unité qui eſt la plus ſimple, une unité de plus, dont nous faiſons une idée collective que nous nommons *deux*; enſuite avancer en ajoûtant toûjours une unité de plus à la derniere idée collective; enfin donner au nombre total, regardé comme compris dans une ſeule idée, un nom & un ſigne nouveau & diſtinct, par leſquels on puiſſe diſcerner ce nombre de ceux qui ſont devant & après, & le diſtinguer de chaque multitude d'unités qui eſt plus petite ou plus grande.

Celui donc qui ſait ajoûter un à un, 1 à 1, ce qui forme l'idée complexe de deux, 2, & avancer de cette maniere dans ſon calcul, marquant toûjours en lui-même les noms diſtincts qui appartiennent à chaque progreſſion, & qui d'autre part ôtant une unité de chaque collection, peut les diminuer autant qu'il veut; celui-là eſt capable d'acquerir toutes les idées des nombres dont les noms & les ſignes ſont en uſage dans ſa langue: car comme les différens modes des nombres ne ſont dans notre eſprit que tout autant des combinaiſons d'unités, qui ne changent point, & ne ſont capables d'aucune autre différence que du plus ou du moins; il s'enſuit que des noms & des ſignes particuliers ſont plus néceſſaires à chacune de ces combinaiſons diſtinctes, qu'à aucune autre eſpece d'idées. La raiſon de cela eſt que ſans de tels noms & ſignes qui les caractériſent, nous ne pouvons faire aucun uſage des nombres en comptant; ſur-tout lorſque la combinaiſon eſt compoſée d'une grande multitude d'unités; car alors il ſeroit difficile, ou preſqu'impoſſible, d'empêcher que de ces unités étant jointes enſemble, ſans avoir diſtingué cette collection particuliere par un nom & un ſigne précis, il ne s'en faſſe un parfait chaos.

C'eſt là la raiſon pourquoi certains peuples ne peuvent en aucune maniere *compter* au-delà de vingt, de cent, de mille; parce que leur langue uniquement accommodée au peu de beſoins d'une pauvre & ſimple vie, n'a point de mots qui ſignifient vingt, cent, mille; de ſorte que lorſqu'ils ſont obligés de parler de quelque grand nombre, ils montrent les cheveux de leur tête, pour marquer en général une grande multitude qu'ils ne peuvent nombrer.

Jean de Léry qui a été chez les Toupinambes, peuple ſauvage de l'Amérique méridionale au Breſil, nous apprend dans ſon voyage fait en la terre du Breſil, *ch. xx.* qu'ils n'avoient point de nombres au-deſſus de cinq; & que lorſqu'ils vouloient exprimer quelque nombre au-delà, ils montroient leurs doigts & les doigts des autres perſonnes qui étoient avec eux; leur calcul n'alloit pas plus loin: ce qui prouve que des noms diſtincts ſont abſolument néceſſaires pour *compter*, & que pour aller aux progreſſions les plus étendues du calcul, les langues ont beſoin de dénominations propres, & de ſignes propres que nous appellons *chiffres*, pour exprimer ces progreſſions. Or voici comment cela s'exécute dans notre langue.

Lorſqu'il y a pluſieurs chiffres ſur une même ligne, pour éviter la confuſion, on les coupe de trois en trois par tranche, ou ſeulement on laiſſe un petit eſpace vuide, & chaque tranche ou chaque ternaire a ſon nom, le premier ternaire s'appelle *unité*; le ſecond, *mille*; le troiſieme, *million*; le quatrieme, *billion*; le cinquieme, *trillion*; le ſixieme, *quatrillion*, puis *quintillion*, *ſextil-*

tillion, *ſeptillion*; ainſi de ſuite, la dénomination des nombres & des ſignes peut être infinie.

Les enfans commencent aſſez tard à *compter*, & ne *comptent* point fort avant ni d'une maniere fort aſſûrée, que long-tems après qu'ils ont l'eſprit rempli de quantité d'autres idées; ſoit que d'abord il leur manque des mots pour marquer les différentes progreſſions des nombres, ou qu'ils n'ayent pas encore la faculté de former des idées complexes de pluſieurs idées ſimples & détachées les unes des autres, de les diſpoſer dans un certain ordre régulier, & de les retenir ainſi dans leur mémoire, comme il eſt necéſſaire pour bien *compter*. Quoi qu'il en ſoit, on peut voir tous les jours des enfans qui parlent & raiſonnent aſſez bien, & ont des notions fort claires de bien des choſes, avant que de pouvoir *compter* juſqu'à vingt.

Il y a des perſonnes qui faute de mémoire, ne pouvant retenir différentes combinaiſons de nombres, avec les noms qu'on leur donne par rapport aux rangs diſtincts qui leur ſont aſſignés, ni la dépendance d'une ſi longue ſuite de progreſſions numérales dans la relation qu'elles ont les unes avec les autres, ſont incapables durant toute leur vie de *compter*, ou de ſuivre régulierement une aſſez petite ſuite de nombres: car qui veut *compter* quatre-vingts, ou avoir une idée de ce nombre, doit ſavoir que ſoixante-dix-neuf le précede, & connoître le nom ou le ſigne de ces deux nombres, ſelon qu'ils ſont marqués dans leur ordre; parce que dès que cela vient à manquer, il ſe fait une breche, la chaîne ſe rompt, & il n'y a plus aucune progreſſion.

Il eſt donc néceſſaire, pour bien *compter*, 1°. que l'eſprit diſtingue exactement deux idées, qui ne different l'une de l'autre que par l'addition ou la ſouſtraction d'une unité: 2°. qu'il conſerve dans ſa mémoire les noms des différentes combinaiſons depuis l'unité juſqu'à ce nombre qu'il a à *compter*, & cela ſans aucune confuſion, & ſelon cet ordre exact dans lequel les nombres ſe ſuivent les uns les autres: 3°. qu'il connoiſſe ſans aucune erreur chaque chiffre ou ſigne diſtinct, inventé pour repréſenter préciſément la collection des diverſes unités, qui ont auſſi chacune leurs noms diſtincts & particuliers; il doit ſavoir bien que le ſigne 9 repréſente la collection que nous appellons *neuf*; que les deux chiffres 19 repréſentent cette collection que nous appellons *dix-neuf*, tandis que les deux chiffres 91 repréſentent la collection que nous appellons *quatre-vingt-onze*, & ainſi de ſuite pour l'aſſemblage de toutes les collections.

Nous ne diſcernons différentes collections, que parce que nous avons des chiffres qui ſont eux-mêmes fort diſtincts: ôtons ces chiffres, ôtons tous les ſignes en uſage; & nous appercevrons qu'il nous eſt impoſſible d'en conſerver les idées. Le progrès de nos connoiſſances dans les nombres, vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajoûté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progreſſion un nom & un ſigne qui la fait diſtinguer de celle qui la précede & de celle qui la ſuit. Je ſai que cent (100) eſt ſupérieur d'une unité à quatre-vingts-dix-neuf (99), & inférieur d'une unité à cent un (101), parce que je me ſouviens que 99, 100, 101, ſont les trois ſignes choiſis pour déſigner ces trois nombres qui ſe ſuivent.

Il ne faut pas ſe faire illuſion, en s'imaginant que les idées des nombres ſéparées de leurs ſignes, ſoient quelque choſe de clair & de déterminé: il eſt même hors de doute que quand un homme ne voudroit *compter* que pour lui, il ſeroit autant obligé d'inventer des ſignes, que s'il vouloit communiquer ſes comptes.

Voilà comme s'exécute l'opération que nous nommons *compter*: cette opération eſt la meſure de tout ce qui exiſte; la Métaphyſique, la Morale, la Phyſique, toutes les ſciences y ſont ſoûmiſes. Concluons avec M. l'abbé de Condillac, que pour avoir des idées ſur leſquelles nous puiſſions réfléchir, nous avons beſoin des ſignes qui ſervent de liens aux différentes collections d'idées ſimples; & pour le dire en un mot, nos notions ne ſont exactes, qu'autant que nous avons inventé avec ordre les ſignes qui doivent les fixer. Des geſtes, des ſons, des chiffres, des lettres, c'eſt avec des inſtrumens auſſi étrangers à nos idées, que nous les mettons en œuvre pour nous élever aux connoiſſances les plus ſublimes. Les matériaux ſont les mêmes chez tous les hommes; mais l'adreſſe à s'en ſervir les diſtingue. *Voy.* ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, CARACTERE, CHIFFRE, & NOMBRE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPTER, (*Comm.*) On *compte* aux jettons ou à la plume; c'eſt dans l'un & l'autre cas exécuter les différentes opérations d'arithmétique. Il ſe dit 1°. des payemens qui ſe font en eſpeces ou monnoies courantes; *il m'a compté* 400 *livres*: 2°. relativement aux arrêtés de payement ou de compte que font entre eux les Marchands ou Négocians. Les Marchands doivent *compter* tous les ſix mois, tous les ans au moins avec les perſonnes auxquelles ils font crédit, pour éviter les fins de non recevoir.

COMPTER PAR BREF ÉTAT; c'eſt *compter* ſommairement ſur de ſimples mémoires ou bordereaux de compte. *Voyez* BORDEREAU.

COMPTER EN FORME; c'eſt lorſque le compte qu'on préſente eſt en bonne forme, ou bien libellé. On le dit encore lorſqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

COMPTER DE CLERC À MAÎTRE; c'eſt lorſqu'un comptable ne *compte* que de ce qu'il a reçû, ſans qu'on le rende reſponſable d'autre choſe que de la recette des deniers.

COMPTER *une choſe à quelqu'un*, c'eſt quelquefois lui en tenir compte, & quelquefois la mettre ſur ſon compte.

COMPTER PAR PIECES, c'eſt *compter en détail*; ce qui eſt oppoſé à *compter en gros*. *Voy. les dictionn. de Comm. Trév. Dish. Chamb.*

COMPTEUR, COMPTABLE, *ou* RECEVEUR, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſt un officier de l'échiquier dont la fonction eſt de recevoir tous les deniers qui ſont dûs à la couronne d'Angleterre: à meſure qu'il reçoit il fait paſſer un billet par une pipe dans la cour des tailles, où ce billet eſt ramaſſé par les clercs de l'auditeur qui ſe tiennent là pour écrire les mots portés par ledit billet ſur une taille, & pour remettre enſuite le même billet aux clercs des peaux ou à ſes ſubſtituts. *Voyez* ECHIQUIER, TAILLE, &c.

Cela fait, les deux chamberlans députés fendent la taille: ils ont chacun leur ſceau; & pendant que le plus ancien député fait la lecture d'une moitié de la taille, le plus jeune, aſſiſté des deux autres clercs, examine l'autre partie.

Les *compteurs* ſont au nombre de quatre: leurs places ſe donnent par le roi; & outre le maître clerc ou député, ils ont quatre autres clércs pour faire les expéditions. *Voyez* ECHIQUIER. Cet uſage eſt ſingulierement propre à l'Angleterre; les autres nations ont une autre maniere de recette pour les revenus de leurs états ou ſouveraineté. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES. *Chambers*. (*G*)

COMPTEUR, *dans le Commerce*, celui qui compte, qui fait des payemens.

COMPTEUR eſt auſſi le nom qu'on donne à Paris à dix officiers de police, appellés *jurés compteurs & déchargeurs de poiſſon de mer frais, ſec, & ſalé*, dont les fonctions ſont de compter & décharger toutes les marchandiſes de cette eſpece à meſure qu'elles arrivent dans les halles & qu'elles y ſont vendues, moyennant un certain droit par chaque cent, millier, tonne ou barril, ſomme ou panier, de ces marchandiſes.

Les jurés meſureurs de ſel, étalonneurs des meſures de bois, qui ſont d'autres officiers de police, ſont auſſi qualifiés de *compteurs de ſaline ſur la riviere*, parce qu'ils ſont prépoſés pour compter toutes les marchandiſes de ſalines qui arrivent par bateaux, & qui ſont déchargées dans les ports. *Dict. de Comm. Trév. & Chamb.* (*G*)

* COMPTOIR, ſ. m. (*Comm.*) a deux acceptions, l'une ſimple, & l'autre figurée: *comptoir* au ſimple, c'eſt une table ou un bureau ſur lequel le négociant expoſe ſes marchandiſes, paye ou reçoit de l'argent, &c. Au figuré, il ſe dit d'un lieu que les Européens ont fait, & qu'ils regardent comme le centre de leur commerce, dans l'Inde, en Afrique, &c.

COMPTORISTE, ſ. m. (*Comm.*) terme qui parmi les Négocians ſignifie *un homme de cabinet expert dans les comptes*, ou *un habile teneur de livres*.

COMPULSER, (*Juriſpr.*) c'eſt contraindre par autorité de juſtice une perſonne publique à exhiber un acte qui eſt entre ſes mains pour en tirer copie, partie préſente ou dûement appellée, afin que cette copie faſſe foi contre la partie qui a été préſente ou appellée au compulſoire. *Voyez ci-après* COMPULSOIRE. (*A*)

COMPULSEUR, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom d'office ſous les empereurs Romains. Les *compulſeurs* étoient des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour faire payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le tems preſcrit.

Ces *compulſeurs* firent de ſi grandes exactions, ſous prétexte de remplir leur devoir, que l'empereur Honorius les caſſa par une loi donnée en 412.

Les lois des Viſigoths font mention des *compulſeurs* de l'armée. Les Goths appelloient ainſi ceux qui obligeoient les ſoldats d'aller au combat ou à l'attaque.

Caſſien appelle auſſi *compulſeurs*, ceux qui dans les monaſteres indiquoient les heures de l'office canonique, & qui avoient ſoin que les moines ſe rendiſſent à l'office à ces heures. C'eſt ce qu'on nomme encore aujourd'hui dans les communautés eccléſiaſtiques *reglementaire*, homme chargé de veiller à l'exécution des reglemens. *Chambers*. (*G*)

COMPULSOIRE, (*Juriſpr.*) du Latin *compellere*, eſt un mandement émané de l'autorité ſouveraine ou de juſtice, en vertu duquel le dépoſitaire d'une piece eſt tenu de la repréſenter.

L'uſage des *compulſoires* nous vient des Romains: on en trouve des veſtiges dans le code Théodoſien, *tit. de edend. l.* 6. & au même titre du code de Juſtinien, *loi* 2.

Par cette loi, qui eſt des empereurs Sévere & Antonin, il eſt dit que le juge devant lequel la cauſe eſt pendante, ordonnera que l'on repréſente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent, & puiſſent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a long-tems que les *compulſoires* ſont auſſi d'uſage parmi nous, en effet il en eſt parlé dans l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1446, *art.* 36. qui porte que les parties produiront dans trois jours, ſans eſpérance d'autre délai, ſous ombre de *compulſoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493, *art.* 31. ordonne qu'aucun délai & *compulſoire* ne ſoit accordé par la cour, outre les délais ordinaires pour produire, ſinon que ce délai & *compulſoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cauſe.

Le même reglement fut renouvellé par Louis XII. en 1507, *art.* 81. & par François I. en Octobre 1535, *ch. xv. art.* 2.

François I. par ſon ordonnance de 1539, *art.* 177. a encore prévû le cas du *compulſoire*, en défendant aux notaires & tabellions de ne montrer & communiquer leurs regiſtres, livres, & protocolles, ſinon aux contractans, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par juſtice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulſoires* & collactions de pieces; c'eſt le *titre xij.*

A l'égard des coûtumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, redigée en 1520, qui faſſe mention des *compulſoires*. L'*art.* 433. dit que les notaires & tabellions ſont tenus & peuvent être contraints, par *compulſoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, ſeigneurs féodaux & directs, la note & contrat d'aliénation par eux reçû, & leur en donner copie à leurs dépens s'ils en ſont requis, *&c.*

La coûtume de Nivernois, *ch. xxxj. art.* 15. contient une diſpoſition à-peu-près ſemblable pour l'exhibition des pieces qui eſt dûe par les notaires; mais elle ne parle pas de *compulſoire*.

Anciennement l'ordonnance du juge ſuffiſoit pour autoriſer une partie à compulſer une piece; mais depuis que l'on a introduit l'uſage des lettres de juſtice en chancellerie, il eſt néceſſaire d'obtenir des lettres de *compulſoire*.

Ces lettres ſont adreſſées à un huiſſier, enſorte qu'il n'y a qu'un huiſſier qui puiſſe les mettre à exécution.

Elles contiennent l'expoſé qui a été fait par l'impétrant, qu'il a intérêt d'avoir connoiſſance de certaines pieces, dont on lui refuſe ou dont on pourroit lui refuſer la communication ſous de vains prétextes; qu'il deſire en avoir une copie authentique, & qui puiſſe faire foi contre ſa partie.

Les lettres donnent enſuite pouvoir à l'huiſſier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-regiſtres, & autres perſonnes publiques, de repréſenter tous les titres, contrats, aveux, regiſtres, & autres actes qui ſeront requis par l'impétrant, pour en être par l'huiſſier fait des copies, extraits, *vidimus*, & collations, partie préſente ou dûement appellée, pour ſervir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & partout ailleurs; & en cas d'oppoſition, refus ou délai, l'huiſſier eſt autoriſé à aſſigner pour en dire les cauſes.

On voit par-là qu'un *compulſoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une piece que l'on n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on en a avec l'original, & confronter ſi elle eſt pareille.

L'autre objet que l'impétrant ſe propoſe en appellant ſa partie au *compulſoire*, eſt d'avoir une copie qui puiſſe faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en ſervir; c'eſt pour cela que l'on aſſigne la partie pour être préſente, ſi bon lui ſemble, au procès verbal de *compulſoire*.

Autrefois on aſſignoit la partie à ſe trouver à la porte d'une égliſe ou autre lieu public, pour de-là ſe tranſporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé ce circuit inutile, & veut que l'aſſignation ſoit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, ſoit que les pieces ſoient en leur poſſeſſion ou entre les mains d'autres perſonnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'uſage eſt que l'on peut auſſi aſſigner au domicile des curés, vicaires, & autres perſonnes publiques, pour les pieces dont ils ſont dépoſitaires.

Il en eſt de même lorſque l'on veut compulſer une piece entre les mains de l'avocat de la partie adverſe; l'aſſignation ſe donne au domicile de l'avocat, & le *compulſoire* ſe fait entre les mains du clerc, qui eſt perſonne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le ſac de ſon confrere, ne fait point compulſer les pieces entre ſes mains; il commence par le remettre, pour ne point manquer à la fidélité qu'ils obſervent dans ces communications: mais la partie peut faire compulſer la piece, comme on vient de le dire, entre les mains du clerc de l'avocat adverſe, parce que la communication des ſacs rend les pieces communes, au moyen dequoi on ne peut empêcher le *compulſoire* des pieces qui y ſont.

Du reſte on ne peut obliger un particulier de laiſſer compulſer des pieces qu'il a entre ſes mains, mais qu'il n'a pas produit ni communiqué; car la regle en cette matiere eſt que *nemo tenetur edere contra ſe*, *liv. I.* § 3. *& leg.* 4. *cod. de edendo*.

Ainſi, hors le cas de pieces produites ou communiquées par la partie, on ne peut compulſer que les pieces qui ſont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien repréſenter devant un officier public.

Les ſentences, arrêts, & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les regiſtres des inſinuations, & autres actes ſemblables, qui par leur nature ſont deſtinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en ſont dépoſitaires à toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de lettres de *compulſoire*.

Ces ſortes de lettres ne ſont néceſſaires que pour les contrats, teſtamens, & autres actes privés; leſquels aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe. C'eſt pourquoi lorſqu'un tiers prétend avoir intérêt de les compulſer, il faut qu'il y ſoit autoriſé par des lettres.

Si celui qui eſt dépoſitaire de la piece refuſe de la communiquer nonobſtant les lettres, en ce cas on le fait aſſigner pour dire les cauſes de ſon refus, & la juſtice en décide en connoiſſance de cauſe.

Les aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulſoires* que ſi elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulſoire* & de collation de pieces, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin ſi la partie qui a requis le *compulſoire* ne compare pas, ou ſon procureur pour lui, à l'aſſignation qu'il a donnée, il ſera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la ſomme de vingt liv. pour ſes dépens, dommages & intérêts, & les frais de ſon voyage, s'il y échet; ce qui ſera payé comme frais préjudiciaux. *Voyez le recueil des ordonnances de* Néron; *la conférence de* Guenois, *liv. III. tit. jv. des délais & défauts*; Bornier, *ſur le tit. xij. de l'ordonnance*. (*A*)

COMPUT, ſ. m. (*Chronol.*) ſignifie proprement *calcul*; mais ce mot s'applique particulierement aux calculs chronologiques, néceſſaires pour conſtruire le calendrier, c'eſt-à-dire pour déterminer le cycle ſolaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, *&c. Voyez ces différens mots*. (*O*)

COMPUTISTE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) eſt un officier de la cour de Rome, dont la fonction eſt de recevoir les revenus du ſacré collége.

* COMTE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) les uns font remonter ce titre juſqu'au tems d'Auguſte; d'autres juſqu'au tems d'Adrien. Les premiers prétendent qu'Auguſte prit pluſieurs ſénateurs pour l'accompagner dans ſes voyages, & lui ſervir de conſeil dans la déciſion des affaires; ils ajoûtent que Galien ſupprima ces *comites* ou *comtes*, défendit aux ſenateurs d'aller à l'armée, & que ſes ſucceſſeurs ne reprirent point de *comites* ou *comtes*. Les ſeconds diſent que les *comtes* furent des officiers du palais, qui ne s'éloignoient jamais de la perſonne de l'empereur, & qu'on en diſtinguoit du premier, du ſecond, & du troiſieme ordre, ſelon le degré de conſidération & de faveur qu'ils avoient auprès du prince.

Il y a apparence qu'en dérivant le nom de *comte* du *comes* des Latins, comme il eſt vraiſſemblable qu'il en vient, ce titre eſt beaucoup plus ancien qu'on ne le fait. Au tems de la république on appelloit *comites*, les tribuns, les préfets, les écrivains, *&c.* qui accompagnoient les proconſuls, les propréteurs, *&c.* dans les provinces qui leur étoient départies, & ils étoient leurs vice-gérens & leurs députés dans les occaſions où ces premiers magiſtrats en avoient beſoin.

Sous quelques empereurs, le nom de *comte* fut plûtôt une marque de domeſticité, qu'un titre de dignité. Ce ne fut que ſous Conſtantin qu'on commença à déſigner par le nom de *comte* une perſonne conſtituée en dignité: Euſebe dit que ce prince en fit trois claſſes, dont la premiere fut des *illuſtres*, la ſeconde des *clariſſimes* ou *conſidérés*, & la troiſieme des *très-parfaits*: ces derniers avoient des priviléges particuliers; mais il n'y avoit que les premiers & les ſeconds qui compoſaſſent le ſénat.

Mais à peine le nom de *comte* fut-il un titre, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, & qu'il devint très-commun, & par conſéquent peu honorable. Il y eut de *comtes* pour le ſervice de terre, pour le ſervice de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la juriſprudence, *&c.* Nous allons expoſer en peu de mots les titres & les fonctions des principaux officiers qui ont porté le nom de *comte*, ſelon l'acception antérieure à celle qu'il a aujourd'hui dans l'Europe.

On nomma, *comes Egypti*, un miniſtre chargé de la caiſſe des impôts ſur la ſoie, les perles, les aromates, & autres marchandiſes précieuſes: ſon pouvoir étoit grand; il ne rendoit compte qu'à l'empereur; le gouvernement d'Egypte étoit attaché à ſa dignité; on le déſignoit auſſi quelquefois par *comes rationalis ſummarum*. *Comes ærarii*, ou *comes largitionum*, une eſpece d'intendant des finances, le garde de leurs revenus, & le diſtributeur de leurs largeſſes. *Comes Africæ*, ou *dux limitaneus*, un gouverneur en Afrique des fortereſſes & places frontieres; il commandoit à ſeize ſous-gouverneurs. *Comes Alanus*, le chef d'une compagnie de ſoldats Alains; il étoit ſubordonné au *magiſter militum*. *Comes annonæ*, un officier chargé par l'empereur de l'approviſionnement & de la ſubſiſtance générale de Conſtantinople. *Comes archiatrorum ſacri palatii*, un chef des archiatres du ſacré palais, ou le premier medecin de l'empereur; il fut du premier, du ſecond, ou du troiſieme ordre, ſelon le plus ou le moins de crédit qu'il eut auprès du prince. *Comes Argentoratenſis*, un commandant de la garniſon de Strasbourg. *Comes auri*, un garde de la vaiſſelle d'or & d'argent de l'empereur, ou un officier chargé de mettre en or l'argent des coffres de l'empereur; on l'appelloit auſſi, le directeur *ſcrinii aureæ maſſæ*, ou un inſpecteur général des mines. *Comes Britanniæ*, celui qui commandoit ſur les côtes de cette province pour les Romains; il s'appelloit auſſi *comes maritimi tractus*, *comes littoris*, *comes littoris Saxonici per Britanniam*. *Comes buccinatorum*, un chef des trompettes, un inſpecteur & juge de cette troupe. *Comes caſtrenſis*, un chef des officiers de cuiſine ou un pourvoyeur général du champ; ou dans des tems plus reculés, un ſeigneur d'un château fortifié. *Comes cataphractarius*, un chef de cuiraſſiers. *Comes civitatis*, le premier magiſtrat d'une ville. *Comes clibanarius*, le même que *cataphractarius*. *Comes commerciorum*, un inſpecteur général du commerce; il avoit ſous lui les intendans du commerce de l'Orient, de l'Egypte, de la Méſie, de la Scythie, du Pont, & de l'Illyrie; ils veilloient tous aux importations, exportations, *&c.* & ils étoient ſoûtenus dans leurs fonctions par une milice particuliere. *Comes ſacri conſiſtorii*, un officier de confiance de l'empereur; il aſſiſtoit à la réception des ambaſſadeurs, il avoit place au conſeil, lors même qu'on y délibéroit des affaires les plus ſecrettes: ce *comte* fut de premier ordre. *Comes contariorum*, un chef des piquiers. *Comes diſpoſitionum*, un miniſtre de la guerre; il avoit ſa caiſſe, dont il étoit appellé *princeps ſui ſcrinii*, *in capite conſtitutus*, *prior in ſcrinio*. *Comes domeſticorum*, un chef des gardes de l'empereur; ſa fonction en paix & en guerre étoit de veiller à la perſonne de l'empereur, ſans s'en éloigner: il abuſa quelquefois de ſa place. Il y avoit des gardes domeſtiques à pié & à cheval; on appelloit ceux-ci *protectores*, & on les comprenoit tous ſous le nom de *prætoriani*. *Comes domorum*, un inſpecteur des bâtimens royaux; il portoit en Cappadoce le nom de *comes domûs divinæ*. *Comes equorum regiorum*, un grand écuyer de l'empereur. *Comes excubitorum*, un chef des gardes de nuit. *Comes exercitus*, *comes rei militaris*, un général d'armée. *Comes fœderatorum*, un chef des ſoldats étrangers & des ſoûdoyés. *Comes formarum*, un inſpecteur des aqueducs; on l'appelloit auſſi *ædilis* ou *curator formarum*. *Forma* ſignifioit une charpente deſtinée à ſoûtenir un canal de brique ou de pierre. Cet inſpecteur étoit ſubordonné au *præfectus urbis*. *Comes gildoniaci*, un inſpecteur des domaines que Gildo poſſédoit en Eſpagne, & qu'il perdit avec la vie; il étoit ſubordonné au *comes rerum privatarum*. *Comes horreorum*, un inſpecteur des greniers. *Comes Italiæ*, le gouverneur des frontieres de l'Italie. *Comes Italicianus* ou *Gallicanus*, le thréſorier de la chambre des domaines des Gaules & de l'Italie; on l'appella quelquefois *comes largitionum*, quand ſon diſtrict fut borné à un dioceſe. *Comes largitionum comitatenſium*, un thréſorier de l'empereur, & un diſtributeur de ſes bienfaits privés; il ſuivoit en voyages: ſes commis s'appelloient *largitionales comitatenſes*, *de largitionibus*, *de privatis*, *de ſacris*, *de comitatenſibus*, &c. ſynonymes entr'eux, comme *largitio*, *ærarium*, *fiſcus*, &c *Comes largitionum privatarum*, un contrôleur des revenus perſonnels & propres de l'empereur, & dont il ne devoit aucun compte à l'état; ſes ſubalternes s'appelloient *rationales rei privatæ*; leur chef portoit le nom de *præfectus* ou *procurator rei privatæ*; il veilloit aux *bona caduca*, *vaga municipia*, &c. *Comes largitionum ſacrarum*, un contrôleur des finances deſtinées aux charges de l'état, comme les honoraires des magiſtrats, la paye des militaires, *&c.* on l'appelloit quelquefois *comes ſacrarum*, *comes largitionum*, *comes ſacrarum remunerationum*. Il régloit les affaires du fiſc; il en faiſoit exécuter les débiteurs; il fourniſſoit à l'entretien des édifices publics; il avoit un diſtrict très-étendu; il jugeoit à mort; il connoiſſoit des thréſors trouvés, des impôts, des péages, du change, des réparations, des confiſcations, *&c.* *Comes legum*, un profeſſeur en droit. *Comes limitis* ou *limitaneus*, un gouverneur des fortereſſes limitrophes. *Comes marcarum*, le même que *limitaneus*. *Comes maritimæ*, un gouverneur de côtes; ſes ſubalternes s'appelloient *vice-comites maritimæ*. *Comes matronæ*, un officier chargé d'accompagner une femme ou une fille: c'étoit une imprudence que de n'en avoir point. *Comes metallorum per Illyricum*, un inſpecteur des mines de ce pays; il étoit ſoûmis au *comes largitionum ſacrarum*. *Comes notariorum*, un chef des gens de robe, autrefois un chancelier. *Comes numeri cohortis*, un chef d'une troupe de ſix compagnies de ſoldats qu'on appelloit *numerus*. *Comes obſequii*, un maréchal des logis de l'empereur en voyage. *Comes officiorum*, le chef de tous les officiers ſervans au palais de l'empereur. *Comes Orientis*, un vice-gérent du *præfectus prætorii Orientis*; il s'appelloit auſſi *præſes Orientis*. *Comes pagi*, un baillif d'un village. *Comes portuum*, un inſpecteur des ports, ſurtout de Rome & de Ravennes. *Comes palatinus*, ou *comes à latere*, un juge de toutes les affaires qui concernoient l'empereur, ſes officiers, ſon palais, ſa maiſon: c'eſt de-là que deſcendent les princes palatins d'aujourd'hui, & les *comtes* palatins. Il y avoit quatre princes palatins, un en Baviere, un en Suabe, un en Franconie, & un en Saxe: il n'en reſte que deux, qui ont conſervé le vicariat de l'empire. *Voyez ci-après* COMTES PALATINS, & *à* PALATINS *l'article* PRINCES PALATINS. *Comes patrimonii ſacri*, contrôleur des revenus propres de l'empire; il étoit ſubordonné au *comes privatarum domûs divinæ*. *Comes præſens*, un chef des gardes de ſervice. *Comes provinciæ* ou *rector provinciæ*, un gouverneur de province; il étoit *comte* du premier ordre; il commandoit les troupes en guerre; il jugeoit à mort

pen-

pendant la paix: les Landgraves de l'Allemagne y ſont remonter leur origine. *Comes rei militaris ſeu exercitus* ou *militum*, un général chargé de la conſervation d'une province menacée de guerre. *Comes rei privatæ*, ou *rerum privatarum*, ou *largitionum*, voyez plus haut. *Comes remunerationum ſacrarum*, voyez plus haut. *Comes riparum & alvei*, ou plus anciennement *curator alvei*, un inſpecteur du Tibre; il étoit ſubordonné au préfet de la ville. *Comes ſagittarius*, un chef d'archers: ces archers faiſoient partie de la garde à cheval de l'empereur. *Comes scholæ*, un chef de claſſe: les officiers du palais étoient diſtribués en claſſes; il y avoit celles des *cutariorum*, des *vexillariorum*, des *ſilentiariorum*, des *exceptorum*, des *chartulariorum*, &c. Ceux qui compoſoient ces claſſes ſe nommoient *ſcholares*; & leurs chefs, *comites ſcholarum*. Ils étoient ſubordonnés au *magiſter officiorum*. *Comes vacans*, un officier vétéran. *Comes veſtiarii*, un garde du linge de l'empereur; il s'appelloit auſſi *lineæ veſtis magiſter*: il étoit ſous le *comes largitionum privatarum*.

Tous ces *comtes* jettent beaucoup d'obſcurité & d'embarras dans les auteurs du droit Romain, qui en ont fait mention. On honora de ce titre, outre les officiers dont nous venons de parler, ceux qui avoient bien mérité de l'état; comme des profeſſeurs en droit qui avoient vingt ans d'exercice. Dans le bas empire, le premier *comte* s'appella *protocomes*.

* Comte, (*Hiſt. mod.*) la qualité de *comte* differe beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle étoit anciennement: elle n'eſt ni auſſi importante qu'au tems des premiers *comtes* de la nation, ni auſſi commune qu'au tems des derniers *comtes* de l'empire.

Le *comte* que les Latins appelloient *comes* à *commeando*, ou à *comitando*, que les Allemands appellent *graaf*, que les anciens Saxons ont appellé *eolderman*, que les Danois nomment *earlus*, & les Anglois *earl*, eſt parmi nous un homme noble qui poſſede une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ſes armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuſes, & ſurmonté ou de trois groſſes perles, ou d'un rang de perles qui ſe doublent ou ſe triplent vers le milieu & le bord ſupérieur du bandeau, & ſont plus élevées que les autres.

Ce titre d'honneur ou degré de nobleſſe, eſt immédiatement au-deſſus de celui de vicomte, & au-deſſous de celui de marquis.

Les empereurs firent des premiers *comtes* de leurs palais, des généraux d'armées, & des gouverneurs de provinces. Ceux qui avoient été vraiment *comtes* de l'empereur avant que de paſſer à d'autres dignités, retinrent ce titre: d'où il arriva que ceux qui leur ſuccéderent dans ces dignités, ſe firent appeller *comtes*, quoiqu'ils ne l'euſſent point été réellement. Les anciens *comtes* du palais, ſous les empereurs, s'appelloient d'abord *comites* & *magiſtri*; ils ſupprimerent dans la ſuite le *magiſtri*. Dans ces tems les ducs n'étoient diſtingués des *comtes* que par la nature de leurs fonctions. Les *comtes* étoient pour les affaires de la paix; les ducs pour celles de la guerre. La grande diſtinction qui exiſte maintenant entre ces dignités, n'eſt pas fort ancienne.

Les François, les Allemands, &c. en ſe répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement Romain, & conſerverent les titres de *comtes* & de *ducs* que portoient les gouverneurs de provinces & de villes. Sous Charlemagne, les *comtes* étoient gouverneurs & juges des villes & des provinces. Les *comtes* qui jugeoient & gouvernoient des provinces, ſupérieurs des *comtes* qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des ducs qui ne jugeoient & gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles.

Ce fut ſous les derniers de nos rois de la ſeconde race, que ces ſeigneurs rendirent leurs dignités héréditaires; ils en uſurperent même la ſouveraineté, lorſque Hugues Capet, qui en avoit fait autant lui-même pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne. Son autorité ne fut pas d'abord aſſez affermie pour s'oppoſer à ces uſurpations; & c'eſt de-là qu'eſt venu le privilége qu'ils ont encore de porter une couronne dans leurs armes. Peu-à-peu les comtés ſont revenus à la couronne, & le titre de *comte* n'a plus été qu'un titre accordé par le Roi, en érigeant en comté une terre où il ſe réſerve juriſdiction & ſouveraineté.

D'abord la clauſe de réverſion du comté à la couronne au défaut d'enfans mâles, ne fut point miſe dans les lettres patentes d'érection; mais pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX. l'ordonna en 1564. Cette réverſion ne regarde que le titre, & non le domaine, qui paſſe toûjours à ceux à qui il doit aller ſelon les lois, mais ſans attribution de la dignité.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des conteſtations pour la préſéance. On alléguoit en faveur des *comtes* qu'il y avoit des *comtes pairs*, & non des marquis; cependant la choſe a été décidée pour les marquis: ils précedent les *comtes*, quoique leur titre ſoit très-moderne en France; il ne remonte pas au-de-là de Louis XII. qui créa marquis de Trans un ſeigneur de l'illuſtre & ancienne maiſon de Villeneuve. Le titre de *marquis* eſt originaire d'Italie.

Comme on donnoit anciennement le nom de *comte* aux gouverneurs de villes & de provinces, dont une des fonctions étoit de conduire la nobleſſe à l'armée, & que quelques capitaines prirent le même titre, ſans y être autoriſés par un gouvernement de ville ou de province, on fit dans la ſuite du nom de *comte* celui de *comite*, qui eſt reſté à ceux qui commandent les forçats ſur nos galeres; on fit auſſi celui de *vicomte*, qui de même que les anciens *comtes* étoient juges dans leurs villes ou provinces, ſont reſtés juges dans quelques-unes de la Normandie & ailleurs; à Paris même, le prevôt de la ville délégué par le *comte*, eſt encore juge dans le vicomté de Paris.

Nos ambaſſadeurs & plénipotentiaires ſont dans l'uſage de prendre le titre de *comte*, quoiqu'ils n'ayent point de comtés; ils croyent ce relief néceſſaire pour avoir dans les cours de leur négociation, un degré de conſidération proportionné à l'importance de leurs fonctions.

En Angleterre, on appelle *comtes* les fils des ducs, & vicomtes les fils des *comtes*. Le titre de *comte* s'éteignoit originairement avec celui qui le portoit; Guillaume le Conquérant le rendit héréditaire, en récompenſa quelques grands de ſa cour, l'annexa à pluſieurs provinces, & accorda au *comte* pour ſoûtenir ſon rang, la troiſieme partie des deniers des plaidoyeries, amendes, confiſcations, & autres revenus propres du prince, dans toute l'étendue de ſon comté. Cette ſomme ſe payoit par l'échevin de la province. Aujourd'hui les *comtes* ſont créés par chartre; ils n'ont ni autorité, ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms: le titre de *comte* ne leur vaut qu'une penſion honoraire ſur l'échiquier. Le nombre des *comtes* étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits; il y en a dont le comté eſt déſigné par le nom d'une portion diſtinguée d'une province ou d'un autre comté, par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* ſans nom de terre; le *comte* de Rivers, & le *comte* Poulet. Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. *Voyez ci-après* Comte-maréchal.

La cérémonie de création de *comte* ſe fait en Angleterre par le roi, en ceignant l'épée, mettant le manteau ſur l'épaule, le bonnet & la couronne ſur la tête, & la lettre patente à la main, à celui qui eſt créé, que le roi nomme *conſanguineus noſter*, mon couſin, & à qui il donne le titre de *très-haut & très-noble ſeigneur*. Les perles de la couronne du *comte* Anglois ſont placées ſur des pointes & extrémités de feuillages. On y fait moins de façon en France. Lorſque la terre eſt érigée en comté par lettres patentes, le titulaire & la poſtérité légitime prennent le titre de *comte* ſans autre cérémonie, que les enregiſtremens requis des lettres d'érection.

* Comte-maréchal, (*Hiſt. mod.*) c'eſt en Angleterre un officier de la couronne. Il avoit anciennement pluſieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, preſque enſevelie dans l'oubli, & la cour d'honneur qu'on a rétablie depuis peu. Il juge, à la cour de la maréchauſſée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier, immédiatement ſous le *comte-maréchal*, s'appelle *chevalier-maréchal*. Le collége des hérauts-d'armes eſt ſous la juriſdiction du *comte*. Cette dignité eſt héréditaire dans la famille de Howard. La branche principale en eſt maintenant revêtue; mais des raiſons d'état n'en permettent l'exercice que par députés.

* Comtes de Lyon, de Brioude, de saint Pierre de Macon, &c. ce ſont des chanoines décorés de ce titre; parce qu'anciennement ils étoient ſeigneurs temporels des villes où leurs chapitres ſont ſitués. Nos rois ont retiré la plûpart de ces ſeigneuries, & n'ont laiſſé que le nom de *comtes* aux chapitres. Il n'y a plus que quelques prélats, comme les *comtes & pairs*, à qui il reſte, avec le titre des

droits

droits ſeigneuriaux, mais ſubordonnés à ceux de la ſouveraineté.

Comtes palatins, (*Juriſp. & Hiſt.*) Il y a dans l'empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui de princes palatins du Rhin; c'eſt une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres: on les appelle *comtes palatins*; & ſelon le pouvoir que leur donnent les lettres patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, legitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriſer des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, *&c.* mais cette dignité de *comte* eſt vénale & s'accorde facilement; on fait auſſi peu de cas de ce qui eſt émané de ces *comtes*. Les papes font auſſi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé le 25 Mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au Roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat, & autres choſes dont il avoit puiſſance du pape; ce qui étant contraire à l'autorité du Roi, le tout fut déclaré nul & abuſif. *Voyez le tableau de l'empire Germanique*, *pag.* 107. & *les arrêts* de Papon, *pag.* 248. (*A*)

* COMTÉ, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) L'empire fut diviſé ſous Conſtantin en deux départemens appellés *comitatus*; ainſi le mot *comté* n'a pas dans cet article une acception relative au mot *comte*, *Hiſt. anc.* Ces *comtés* étoient des conſeils dont les préfets s'appelloient *comites*. Il y en a cependant qui font remonter l'origine de nos *comtes* à ces préfets.

Comté, (*Hiſt. mod.*) ſignifie le domaine d'un ſeigneur qualifié du titre de *comte*. *Voyez* Comte.

En Angleterre le mot de *comté* eſt ſynonyme à celui de *shire*: or une *shire* eſt une 52e partie du royaume d'Angleterre, y compris la province de Galles, le royaume ayant été diviſé en 52 portions, pour en rendre le gouvernement plus facile, & l'adminiſtration de la juſtice, dans les différentes provinces, plus ponctuelle & mieux reglée.

Ces *comtés* ſont ſubdiviſés en *rapes*, comme l'eſt celle de Suſſex, ou en *lathes*, ou en *wapentakes*, ou en *hundreds*, c'eſt-à-dire en centaines; & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme tous les ans, à la S. Michel, des officiers appellés *sherifs*, pour la manutention des lois dans ces différentes *comtés*, excepté celles de Cumberland, de Weſt-Morland, & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes; l'une de ſimple exécuteur des ordres qui lui ſont adreſſés par les cours de juſtice; l'autre, de préſider lui-même à deux différens tribunaux, dont l'un s'appelle *la ſéance du sherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés*, ſont un lord-lieutenant, qui a le commandement de la milice du *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connêtable, & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés*, il y en a quatre diſtingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raiſon *comtés palatins*, qui ſont Lancaſtre, Cheſter, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient autrefois auſſi des *comtés palatins*; celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York, & a été demembré de ſon domaine, & dépouillé de ſon privilége ſous le regne d'Eliſabeth, & n'eſt plus à préſent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comptés palatins* par conceſſion ſpéciale du roi, adreſſoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & adminiſtroient la juſtice d'une maniere auſſi abſolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, ſi ce n'eſt qu'ils le reconnoiſſoient comme leur maître: mais Henri VIII. modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* Palatinat. *Chambers*. (*G*)

N'oublions pas d'obſerver que le mot *comté* eſt quelquefois féminin; on dit la *comté* de Bourgogne, la Franche-*comté*, &c. Tout cela dépend de l'uſage.

Comtés-pairies, (*Juriſprud.*) Les *comtés-pairies* ſont des grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés pairies, & en tout ſemblables à ces derniers excepté par le nom, & auxquelles on a attaché une juriſdiction ſemblable à celle des duchés-pairies.

Le privilége attaché à ces grands fiefs eſt de relever immédiatement de la couronne; car il ne peut pas exiſter de pairie qui ne ſoit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence de *comtés* ſimples ou du ſecond ordre, mais qui ne ſont point pairies, & parmi leſquelles il peut y en avoir qui ne relevent ni du Roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de *comtés-pairies* dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeller *eccléſiaſtiques*; elles ſont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons, & de Noyon.

Les juſtices de ces grands fiefs, ainſi que celles des duchés-pairies, ſont toutes juſtices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant néceſſairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il ſeroit abſurde que la juſtice attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût ſeigneuriale. *Voy.* Justice & Pairie. (*A*)

* COMUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu des feſtins. Il y a tout lieu de croire que c'étoit le même que le chamos des Moabites, ou beelphegor ou baalpéor, Priape & Bacchus. On le repréſentoit ſous la figure d'un jeune-homme, le viſage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air aſſoupi, appuyé du côté gauche ſur un dard de chaſſeur, tenant de la main droite un flambeau renverſé, & la tête couronnée de fleurs. On plaçoit ſa ſtatue à l'entrée de l'appartement de l'époux & de la nouvelle mariée; ſon pié-d'eſtal étoit jonché de fleurs. Il y en a qui font venir le mot *comédie* de *comus*, & qui croient que κωμωδειν, eſt la même choſe que *como digna canere*. Cette étymologie eſt d'autant mieux fondée, que ce fut dans des feſtins que l'on joüa les premieres farces, qui perfectionnées, produiſirent la comédie telle que nous l'avons. *Voy.* Comédie.

CONARDS *ou* CORNARDS, ſub. m. plur. nom d'une ancienne ſociété qui ſubſiſtoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui y a fleuri pendant plus d'un ſiecle. L'objet de cette compagnie étoit ridicule, & reſſembloit aſſez à celle des fous & à celle de la mere folle de Dijon.

Le premier but cependant étoit de corriger les mœurs en riant; mais cette liberté ne demeura pas long tems dans les bornes qu'elle s'étoit preſcrites; & les railleries, ou pour mieux dire les ſatyres, devinrent ſi ſanglantes, que l'autorité royale de concert avec la puiſſance eccléſiaſtique détruiſit cette compagnie. On appelloit le chef l'*abbé des conards* ou *des cornards*. Cette place qu'on n'obtenoit qu'à la pluralité des voix, étoit fort enviée, comme on le voit par deux vers de ce tems-là:

Conards ſont les Buſots *& non les* Rabillis,
O fortuna potens quàm variabilis!

Les *Buſots* & les *Rabillis* ſont deux familles qui ſubſiſtent encore à Evreux ou dans le pays, & qui avoient fourni des abbés à la compagnie. Les *conards* avoient droit de juriſdiction pendant leur divertiſſement, & ils l'exerçoient à Evreux dans le lieu où ſe tenoit alors le baillage, mais qui n'eſt plus le même depuis l'établiſſement du préſidial. Tous les ans ils obtenoient un arrêt ſur requête du parlement de Paris avant l'établiſſement de celui de Rouen, & de celui-ci depuis le xvje ſiecle, pour exercer leurs facéties. Taillepied, dans ſon livre des antiquités & ſingularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avoient leur confrairie à Nôtre-Dame de bonnes nouvelles, où ils avoient un bureau pour conſulter de leurs affaires: „ ils ont ſuccedé, dit-il, aux Coque-luchiers, qui ſe préſentoient
„ le jour des rogations en diverſité d'habits; mais parce
„ qu'on s'amuſoit plûtôt à les regarder qu'à prier Dieu,
„ cela fut reſervé pour les jours gras à ceux qui joüent
„ des faits vicieux qu'on appelle vulgairement *conards*
„ ou *cornards*, auxquels par choix & élection préſide
„ un abbé mitré, croſſé, & enrichi de perles, quand
„ ſolennellement il eſt traîné en un chariot à quatre che-
„ vaux le dimanche gras & autres jours de bachanales „.
A Evreux on le menoit avec beaucoup moins de pompe; on le promenoit par toutes les rues & dans tous les villages de la banlieue monté ſur un âne & habillé groteſquement. Il étoit ſuivi de ſa compagnie, qui pendant la marche chantoit des chanſons burleſques moitié Latin moitié François, & la plûpart du tems très-ſatyriques; ce dernier excès fit ſupprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête ſe célébroit à la ſaint Barnabé; & à ſa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de *S. Barnabé*, pour réparer, dit-il, *les crimes*, *malfaçons*, *excès*, *& autres cas inhumains* commis par cette compa-

pagnie de *conards*, au deshonneur & irrévérence *de Dieu notre créateur, de S. Barnabé, & de ſainte Egliſe.* Voyez *le gloſſaire de* Ducange, & *le ſupplement de* Morery. Il y a dans de vieux imprimés des arrêts de l'abbé des *conards* ou des *cornards*; lorſque ces pieces miſérables ſe trouvent, on les achete fort chérement. *Quis leget hæc?* (*G*)

CONARION *ou* CONOIDE, ſ. m. *terme d'Anat.* eſt la même choſe que ce qu'on appelle *la glande pinéale:* c'eſt une petite glande de la groſſeur d'un pois, placée à la partie ſupérieure du trou qu'on appelle *anus*, & qui eſt ſitué dans le troiſieme ventricule du cerveau, & attachée par quelques fibres à la partie qu'on appelle *les nates. Voyez* GLANDE, CERVEAU, &c.

Elle eſt compoſée de la même ſubſtance que le reſte du cerveau, & a ſeulement cela de particulier qu'elle eſt unique, au lieu que toutes les autres parties du cerveau ſont doubles; c'eſt ce qui a fait ſuppoſer à Deſcartes qu'elle étoit le ſiége immédiat de l'ame. *Voy.* SENSORIUM, AME, *&c. Chambers.* (*L*)

CONCA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie qui prend ſa ſource dans l'état de l'Egliſe, & ſe jette dans le golfe de Veniſe.

CONCARNEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bretagne, au pays de Cornouaille.

CONCASSER, v. act. (*Pharm.*) c'eſt réduire en poudre groſſiere, ou même en petits fragmens, par le moyen du pilon ou du marteau, les matieres aſſez dures & aſſez caſſantes pour être diviſées par ces inſtrumens.

La *concaſſation* eſt une de ces opérations mecaniques, que nous appellons *préparatoires*. Celle-ci eſt employée dans l'art pour ouvrir certains corps, multiplier leurs ſurfaces, & les diſpoſer ainſi à être plus facilement attaqués par différens diſſolvans qu'on a deſſein de leur appliquer, ſoit qu'on ſe propoſe de les diſſoudre entierement, ſoit qu'on en veuille tirer des teintures ou des extraits.

C'eſt ainſi qu'on *concaſſe* l'antimoine qu'on veut faire bouillir avec une leſſive alkaline pour la préparation du kermès, certaines racines, ſemences & écorces dont on veut faire la décoction ou l'infuſion, &c. (*b*)

CONCAVE, adj. (*Gram. Géom. & Phyſiq.*) ſe dit de la ſurface intérieure d'un corps creux, particulierement s'il eſt circulaire.

Concave eſt proprement un terme relatif: une ligne ou ſurface courbe *concave* vers un côté, eſt convexe du côté oppoſé. *Voyez* SURFACE, CONVEXITÉ, &c.

Concave, ſe dit particulierement des miroirs & des verres optiques. Les verres *concaves* ſont ou *concaves* des deux côtés, qu'on appelle ſimplement *concaves*; ou *concaves* d'un côté & plans de l'autre, qu'on appelle *plans concaves* ou *concaves plans*; ou enfin *concaves* d'un côté & convexes de l'autre. Si dans ces derniers la convexité eſt d'une moindre ſphere que la concavité, on les appelle *méniſques*; ſi elle eſt de la même ſphere, *ſphériques concaves*; & ſi elle eſt d'une ſphere plus grande, *convexo-concaves*. *Voy.* PLAN CONCAVE, &c.

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en-dehors, & d'écarter les uns des autres les rayons qui les traverſent, au lieu que les verres convexes ont celle de les courber en-dedans & de les rapprocher, & cela d'autant plus, que leur concavité ou leur convexité ſont des portions de moindres cercles. *Voyez* LENTILLE & MIROIR.

D'où il s'enſuit que les rayons paralleles, comme ceux du ſoleil, deviennent divergens, c'eſt-à-dire s'écartent les uns des autres après avoir paſſé à travers un verre *concave*, que les rayons déja divergens le deviennent encore davantage, & que les rayons convergens ſont rendus, ou moins convergens ou paralleles, ou même divergens. *Voyez* RAYON.

C'eſt pour cette raiſon que les objets vûs à-travers des verres *concaves*, paroiſſent d'autant plus petits, que les concavités des verres ſont des portions de plus petites ſpheres. *Voyez* un plus grand détail ſur ce ſujet *aux articles* LENTILLE, RÉFRACTION, &c.

Les miroirs *concaves* ont un effet contraire aux verres *concaves*; ils refléchiſſent les rayons qu'ils reçoivent, de maniere qu'ils les rapprochent *preſque toûjours* les uns des autres, & qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence: & ces rayons ſont d'autant plus convergens, que le miroir eſt portion d'une plus petite ſphere. *Harris & Chambers.*

Je dis *preſque toûjours*; car cette regle n'eſt pas générale: quand l'objet eſt entre le ſommet & le centre du miroir, les rayons ſont rendus moins convergens par la réflexion. Mais quand les rayons viennent d'au-delà du centre, ils ſont rendus plus convergens; & c'eſt pour cela que les miroirs *concaves* expoſés au ſoleil, brûlent les objets placés à leur foyer. *V. l'article* ARDENT. (*O*)

CONCAVITÉ, ſ. f. (*Gram. & Géom.*) ſe dit de la ſurface concave d'un corps, ou de l'eſpace que cette ſurface renferme. *Voyez* CONCAVE. (*O*)

CONCENTRATION, ſ. f. (*Chimie*) on nomme ainſi certaines opérations chimiques, lorſqu'on les conſidere comme employées à rapprocher les parties d'un corps diſſous dans une quantité de liqueur plus que ſuffiſante pour ſa diſſolution; en enlevant entierement ou en partie la portion ſurabondante du menſtrue. C'eſt ainſi qu'on nomme *concentration*, l'évaporation ou la diſtillation par laquelle on ſepare de l'huile de vitriol une partie de l'eau dans laquelle l'acide y eſt diſſous; la diſtillation, par laquelle on enleve à une teinture une partie de l'eſprit-de-vin employé à la préparation de cette teinture; la congelation par laquelle on retire du vin ou du vinaigre une certaine quantité de leur eau; l'affuſion de l'acide vitriolique très-deflegmé dans un acide moins avide d'eau, par exemple le nitreux, auquel le premier l'enleve ſelon les lois d'affinité connues. *Voyez* ACIDE VITRIOLIQUE *au mot* VITRIOL. *Voy.* VIN, VINAIGRE, TEINTURE, ACIDE NITREUX *au mot* NITRE. (*b*)

CONCENTRIQUE, adj. *terme de Géométrie & d'Aſtronomie*. On donne ce nom à deux ou pluſieurs cercles ou courbes qui ont le même centre. *V.* CENTRE.

Ce mot eſt principalement employé lorſqu'on parle des figures & des corps circulaires ou elliptiques, &c. mais on peut s'en ſervir auſſi pour les polygones dont les côtés ſont paralleles, & qui ont le même centre. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, &c.

Concentrique eſt oppoſé à *excentrique*. *Voyez* EXCENTRIQUE. *Harris & Chambers.* (*E*)

CONCEPTION, ſ. f. (*Logiq.*) La *conception* ou la compréhenſion, eſt cette opération de l'entendement par laquelle il lie les idées des choſes en les conſidérant ſous certaines faces, en ſaiſit les différentes branches, les rapports, & l'enchaînement.

Elle réunit les ſenſations & les perceptions qui nous ſont fournies par l'exercice actuel des facultés intellectuelles. Mais ſouvent l'eſprit, faute d'avoir ces ſenſations & ces perceptions bien diſpoſées, faute d'attention & de réflexion, ne ſaiſit pas les rapports des choſes ſous leur véritable point de vûe; d'où il arrive qu'il ne les conçoit pas, ou les conçoit mal. Suivant la judicieuſe remarque de M. l'abbé de Condillac, une condition eſſentielle pour bien concevoir, c'eſt de ſe repréſenter toûjours les choſes ſous les rapports qui leur ſont propres. Quand les ſujets qu'on préſente à l'entendement lui ſont familiers, il les conçoit avec promptitude, il en connoît les rapports: il les embraſſe tous, pour ainſi dire, en même tems; & quand il en parle, l'eſprit les parcourt avec aſſez de rapidité pour devancer toûjours la parole, à-peu-près comme l'œil de quelqu'un qui lit haut devance la prononciation.

Il arrive encore que l'ame eſt quelquefois entraînée de *conception* en *conception* par la liaiſon des idées qui quadrent avec ſon intérêt préſent: alors il ſe fait un enchaînement ſucceſſif de proche en proche d'une étendue de compréhenſion à une autre, de-là encore à une autre, & toûjours par le ſecours de l'intérêt, qui lui fournit des connoiſſances ſelon leſquelles elle ſe détermine plus ou moins convenablement.

La progreſſion de la *conception* eſt plus ou moins étendue, ſelon le degré de perfection du *ſenſorium commune*: plus il eſt parfait, plus l'ame peut recevoir de perceptions diſtinctes à la fois. L'étendue & le degré de perfection de la *conception*, regle l'étendue & la promptitude du bon ſens; elle fournit même ſouvent le fond & la forme des raiſonnemens, ſans le ſecours de la raiſon: mais quand elle eſt trop bornée, ou trop irréguliere, elle fait toûjours naître des déciſions vicieuſes.

Il réſulte de ce détail, qu'il eſt très-important de tâcher de concevoir les choſes ſous les idées qui leur ſont propres, de ſe rendre la *conception* familiere par l'attention, & de l'étendre par l'exercice: elle ne fait pas le génie, mais elle y contribue quand elle agit promptement; & lorſqu'elle eſt active, elle donne l'induſtrie, mere de l'invention, ſi néceſſaire dans les Arts, & ſi profitable à certains peuples. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Conception, (*Méd. Phyſiol.*) *voyez* Génération & Grossesse.

Conception immaculée, (*Théol.*) *Voyez* Immaculée Conception.

Conception, (*la*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique méridionale dans le Chili, avec un bon port, ſur la mer du Sud. *Longitud.* 304^d 27' 30" *latit. mérid.* 36^d 42'.

Conception, (*la*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, dans l'audience de Guatimala.

Conception, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, à l'endroit où la riviere des Limaçons ſe jette dans celle de la Plata.

CONCERT, ſ. m. (*Muſique*) aſſemblée de voix & d'inſtrumens qui exécutent des morceaux de muſique. On le dit auſſi pour exprimer la muſique même qu'on exécute. Les Indes galantes ſont gravées en *concert*, c'eſt-à-dire qu'elles ſont diſpoſées dans la gravure pour former des *concerts*. (*B*)

On ne ſe ſert guere du mot *concert* que pour une aſſemblée d'au moins quatre ou cinq muſiciens, & pour une muſique à pluſieurs parties, tant vocales qu'inſtrumentales. Quant aux anciens, comme il paroît qu'ils ne connoiſſoient pas la muſique à pluſieurs parties, leurs *concerts* ne s'exécutoient probablement qu'à l'uniſſon ou à l'octave. (*S*)

On fait des *concerts* d'inſtrumens ſans voix, dans leſquels on n'exécute que des ſymphonies. Dans quelques villes conſidérables de province, pluſieurs particuliers ſe réuniſſent pour entretenir à leurs dépens des muſiciens qui forment un *concert*. On dit le *concert* de Marſeille, de Toulouſe, de Bordeaux, &c. Celui de Lyon eſt établi en forme par lettres patentes, & a le titre d'*académie royale de Muſique*. Il eſt adminiſtré par des directeurs élûs par les particuliers aſſociés, & c'eſt un des meilleurs qu'il y ait en province. Par un des ſtatuts de cet établiſſement, chaque *concert* doit finir par un motet à grand chœur. Il n'eſt guere de ville en Europe où on ait tant de goût pour les Arts, dont les habitans ſoient auſſi bons citoyens, & où les grands principes des mœurs ſoient ſi bien conſervés: l'opulence ne les a point détruits, parce qu'elle n'y fleurit que par le travail & l'induſtrie. Le Commerce ſeul fait la richeſſe de la ville de Lyon, & la bonne foi eſt le grand reſſort de cette utile & honnête maniere d'acquérir.

Le 24 Août, veille de S. Louis, on éleve auprès de la grande porte des Tuileries, du côté du jardin, une eſpece d'amphithéatre: tous les ſymphoniſtes de l'opéra s'y rendent; & à l'entrée de la nuit on forme un grand *concert* compoſé des plus belles ſymphonies des anciens maîtres François. C'eſt un hommage que l'académie royale de Muſique rend au Roi. On ignore pourquoi l'ancienne muſique, beaucoup moins brillante que la nouvelle, & par cette raiſon moins propre aujourd'hui à former un beau *concert*, eſt pourtant la ſeule qu'on exécute dans cette occaſion: peut-être croit-on devoir la laiſſer joüir encore de cette prérogative, dans une circonſtance où perſonne n'écoute. (*B*)

Concert spirituel, (*Hiſt. mod.*) ſpectacle public dans lequel on execute, pendant les tems que tous les autres ſpectacles ſont fermés, des motets & des ſymphonies. Il eſt établi dans la ſalle des ſuiſſes des Tuileries. On y a fait conſtruire des loges commodes & un grand orcheſtre; & ce ſpectacle a été plus ou moins fréquenté, ſelon le plus ou moins d'intelligence des perſonnes qui en ont été chargées.

Anne Daveau, dit *Philidor, ordinaire de la muſique du Roi*, en donna l'idée en 1725. C'eſt un ſpectacle tributaire de l'académie royale de Muſique: elle l'a régi pendant quelque tems elle-même; & il eſt actuellement affermé à M. Royer, maître à chanter des Enfans de France.

C'eſt le plus beau *concert* de l'Europe, & il peut fort aiſément devenir le meilleur qu'il ſoit poſſible d'y former, parce que par ſon établiſſement il n'eſt point borné à de ſimples ſymphonies ou à des motets; on y peut faire exécuter des cantates, des airs Italiens des excellens maîtres, des morceaux de chant neufs & détachés, &c. En 1727 on y donna avec ſuccès la cantate du *Retour des dieux ſur la terre*, dont les paroles ſont de M. Tanevot, & la muſique de M. Colin de Blamont; & en 1729, la cantate qui a pour titre *la Priſe de Lerida* & pluſieurs ariettes Italiennes y attirerent beaucoup de monde.

Lorſqu'il paroît à Paris quelque joüeur d'inſtrumens de réputation, ou quelque cantatrice ou chanteur étrangers, c'eſt-là qu'on eſt ſûr de les bien entendre. Le nombre de bons inſtrumens dont ce *concert* eſt compoſé, les chœurs qui ſont choiſis parmi les meilleurs muſiciens des égliſes de Paris, les actrices de l'opéra les plus goûtées du public, & les voix de la chapelle & de la chambre du Roi les plus brillantes qu'on a le ſoin d'y faire paroître, le rendent fort agréable aux amateurs de la Muſique; & lorſqu'on a l'art de varier les morceaux qu'on y exécute, le public y court en foule.

Ce n'eſt que là, au reſte, & à la chapelle du Roi, qu'on peut joüir des beaux motets de M. Mondonville. Ce célebre compoſiteur dans ce genre de Muſique eſt au *concert ſpirituel*, ce que M. Rameau eſt à l'opéra: il a ſaiſi dans ſes compoſitions ſacrées la grande maniere que cet illuſtre artiſte a portée dans ſes ouvrages dramatiques; mais il l'a ſaiſie en homme original; il a vû la lumiere dès qu'elle a paru; & il a compoſé de façon qu'on juge ſans peine qu'il étoit capable de ſe frayer de nouvelles routes dans ſon art, quand même M. Rameau ne les auroit pas ouvertes avant lui. *Voyez* Chant. (*B*)

CONCERTO, mot Italien franciſé, *en Muſique*, ſignifie *une piece de ſymphonie* faite pour être exécutée par tout un orcheſtre.

Il y a des *concerto* faits pour quelque inſtrument particulier qui joue ſeul de tems en tems avec un ſimple accompagnement, après quoi tout l'orcheſtre reprend, & la piece continue toûjours ainſi alternativement entre le même inſtrument & l'orcheſtre. C'eſt là ce qu'on appelle proprement *concerto*. Quant à ceux où tout ſe joue en chœur, & où nul inſtrument ne récite, les Italiens les appellent auſſi *ſymphonies*. (*S*)

CONCERTANT, adj. *parties concertantes*, ſont *en Muſique*, ſelon l'abbé Broſſard, celles qui ont quelque choſe à réciter dans la piece, & ce mot ſert à les diſtinguer des parties qui ne ſont que de chœur.

Ce mot eſt vieilli en ce ſens; on dit aujourd'hui *parties recitantes*; mais on ſe ſert de celui de *concertant* en parlant du nombre de muſiciens qui exécutent dans un concert, & l'on dit fort bien: *Nous étions vingt-cinq concertans*; *un concert de huit à dix concertans*. (*S*)

CONCESSION, ſ. f. figure de Rhétorique par laquelle l'orateur, ſûr de la bonté de ſa cauſe, ſemble accorder quelque choſe à ſon adverſaire, mais pour en tirer ſoi-même avantage, ou pour prévenir les incidens inutiles par leſquels on pourroit l'arrêter. Par exemple: *Je ne veux pas conteſter la réalité du contrat, mais je me récrie contre ſon injuſtice; c'eſt contre elle que j'implore le ſecours des lois . . . Elle eſt belle, il eſt vrai, mais ne devroit-elle pas témoigner au ciel ſa reconnoiſſance des faveurs qu'il lui a prodiguées, par un vertueux uſage de ſa beauté*?

Cette figure eſt très-fréquente dans les plaidoyers de Cicéron: nous n'en citerons que ce trait de la cinquieme verrine: *Eſto, eripe hæreditatem propinquis, prædare in bonis alienis, everte leges*, &c. *num etiam amicum bonis exturbare oportuit*? &c. (*G*)

Concession, (*Juriſp.*) c'eſt ou ce qui eſt accordé par grace, comme ſont les brevets & priviléges accordés par le prince; ou une certaine étendue de terrein que le Roi accorde à quelqu'un dans les colonies Françoiſes, à la charge de le faire défricher; ou un abenevis, c'eſt-à-dire la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang, ou d'une riviere ou ruiſſeau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroſer un pré; ou la diſtribution que le bureau de la ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau. *Voy.* Privilége. (*A*)

Concession, (*Comm.*) c'eſt ou toute l'étendue d'un pays où il eſt permis à une compagnie de s'établir ou de faire ſon négoce privativement à toute autre; ou le terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier ſens la *conceſſion* doit être obtenue du prince, qui l'accorde par les édits, déclarations, chartes, lettres patentes, arrêts du conſeil, &c. Dans le ſecond ſens, ce ſont les directeurs qui donnent les *conceſſions*, par des contrats ou arrêtés de leurs compagnies dont ils chargent le regiſtre de leurs délibérations. *Voyez les diction. du Comm. de Trév. & Chambers*. (*G*)

CONCESSIONNAIRE, ſub. m. (*Comm.*) celui à qui appartient une conceſſion. En France on les nomme autrement *colons* ou *habitans*. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs*. *Voyez l'article* Planteurs. (*G*)

C'eſt auſſi le nom que l'on donne aux particuliers qui achetent de l'eau du prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ce droit d'avoir de l'eau s'appellant *conceſſion*, comme on l'a dit.

CONCESSUM UT PETITUR, (*Juriſp.*) c'eſt la ſignature de cour de Rome, ou pour parler plus juſte, la réponſe que le préfet de la ſignature met entre la ſupplique & les clauſes des proviſions; il met ces mots: *Conceſſum ut petitur, in præſentiâ domini noſtri papæ*, &c. & ſigne: au lieu que les ſignatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent diſpenſe, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, ſont par lui apposées en ces termes: *Fiat ut petitur*. Le chap. *ſi à ſede de præbend. in* 6°. & la regle de chancellerie Romaine *de concurrentibus in datâ*, qui en eſt tirée, veulent qu'en cas de concours de deux ſignatures de cour de Rome, l'une par *conceſſum*, l'autre par *fiat*, la derniere ſoit préférée. Mais cette diſtinction n'eſt point reconnue en France, où l'on ne ſuit ni le chap. *ſi à ſede*, ni la regle *de concurrentibus*. Voyez *la pratique de cour de Rome de* Caſtel, *tome I. ſur la ſeconde partie de la ſignature, aux notes*. (*A*)

* CONCETTI, ſ. m. (*Gramm. & Rhétoriq.*) Ce mot nous vient des Italiens, où il n'eſt pas pris en mauvaiſe part comme parmi nous. Nous nous en ſommes ſervi pour déſigner indiſtinctement toutes les pointes d'eſprit recherchées que le bon goût proſcrit.

CONCHES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Normandie, dans le pays d'Onche. *Long.* 18^d. 26′ 6″. *lat.* 48^d. 57′. 43″.

* CONCHITE, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) eſpece de pétrification: c'eſt, ſelon M. Tournefort, une véritable pierre dont les germes liquides ſe ſont inſinués dans les creux de la coquille appellée *conque*, dont ils ont pris le relief. *Voyez les mém. de l'acad. p.* 241. *ann.* 1702. D'autres prétendent au contraire que cette pétrification n'eſt qu'une marne délayée qui eſt entrée dans la coquille vuide, où elle s'eſt enſuite durcie. On voit encore dans des ruines de bâtimens à Mégare, de la pierre blanche appellée *conchite*, qu'on ne trouvoit que dans cette contrée.

CONCHOIDE, ſ. f. (*Géom.*) c'eſt le nom d'une courbe géométrique qui a une aſymptote. *V.* ASYMPTOTE & COURBE. En voici la deſcription.

Ayant tiré deux lignes BD, AC (*Pl. Anal. fig.* 1.) perpendiculaires l'une à l'autre, & placé ſur la ligne AEC les trois points A, F, C, dont les deux premiers ſoient à égale diſtance de E, on tirera par le point C autant de droites $CFEA$, COM, CQN, CM, &c. qu'on voudra avoir de points de la courbe; on prendra enſuite ſur ces lignes, tant au-deſſus de BD qu'au-deſſous, les parties QM, QN, QM, &c. toutes égales à AE. Cela fait, les deux lignes $MMAMM$, NFN terminées par les extrémités de ces lignes droites, ſeront les deux parties d'une même courbe géométrique appellée *conchoïde*; le point C eſt appellé le *pole* de cette *conchoïde*; la ligne BD eſt ſon aſymptote, & la partie conſtante AE ſa regle. Si $EF = CE$, la courbe a un point de rebrouſſement en F; ſi $EF < CE$, elle a un nœud en F. On peut la tracer ainſi.

$AEDKG$, (*fig.* 2.) eſt une équerre dans la branche AD de laquelle eſt pratiquée une couliſſe qui repréſente l'aſymptote de la courbe, & qui a dans ſon autre branche un clou K qui doit être le pole de la *conchoïde*. $CFKB$, eſt une regle à laquelle eſt attaché un clou F qui paſſe dans la couliſſe AD, où il a la liberté de gliſſer. C & c ſont deux ſtylets ou crayons attachés à la même regle, & à égale diſtance du clou F. OK eſt une couliſſe pratiquée dans cette regle, & dont le commencement O eſt placé à la même diſtance de F que K de AD.

Cela poſé, ſi on fait mouvoir la regle CD, de maniere que le clou F ne ſorte jamais de la couliſſe AD, & que la couliſſe OB paſſe toûjours dans le clou K, les deux crayons placés en C & en c décriront les deux branches CH, ch de la *conchoïde*. Nous avons dit que la ligne AD eſt aſymptote de cette courbe, c'eſt-à-dire, qu'elle en approche toûjours ſans jamais la rencontrer; cela eſt aiſé à comprendre par ſa deſcription, puiſque la ligne conſtante CF s'inclinant toûjours ſans ſe coucher jamais ſur AB, le point C doit toûjours approcher de la droite AD ſans jamais y arriver.

Nicomede eſt l'inventeur de cette courbe; & on ajoûte ordinairement au nom de *conchoïde* celui de Nicomede, afin de la diſtinguer d'autres courbes analogues qui pourroient avoir ce nom.

Par exemple, la courbe $MMAM$ (*fig.* 1.) que l'on formeroit en prenant QM, non conſtant comme on vient de faire, mais de telle grandeur que $CE^m : CQ^m :: QM^m : AE^m$ ſeroit une courbe qui auroit encore BD pour aſymptote, & qu'on peut nommer auſſi *conchoïde*. *Voyez*, ſur les propriétés générales de la *conchoïde*, *la derniere ſection de l'application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guiſnée.

MM. de la Hire & de la Condamine nous ont donné pluſieurs recherches ſur les *conchoïdes*; l'un dans les *mém. de l'academ. de* 1708; l'autre dans ceux de 1733. & 1734. M. de Mairan, dans les *mém. de l'académie de* 1735, a remarqué avec raiſon que l'eſpace conchoïdal, c'eſt-à-dire l'eſpace renfermé par la *conchoïde*, & ſon aſymptote, étoit infini & non fini, comme quelques auteurs l'ont prétendu. En effet, ſoit $AE = a$, $CE = b$, & $EQ = x$, on trouve que $AEQM$ eſt > que $ab\,[\log. x + \sqrt{xx + bb} - \log. b]$. Or cette quantité eſt ∞ lorſque $x = \infty$. Donc, &c. (*O*)

CONCHY, ſ. m. eſpece de canelle des Indes, dont il ſe fait commerce au Caire.

CONCHYLE, *voy.* COQUILLAGE, POURPRE.

CONCIERGE, eſt celui qui a la garde d'une maiſon royale ou ſeigneuriale. On confond quelquefois les termes de *concierge* & de *geolier*; l'ordonnance de 1670 nomme, en quelques endroits, les *concierges* & geoliers conjointement; en d'autres elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes ſont ſynonymes. Et en effet, le *concierge* d'une priſon eſt le geolier ou garde de la geole; ce n'eſt que dans les priſons les plus conſidérables, que l'on diſtingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* eſt le premier geolier, & les geoliers & guichetiers ſont ceux qui ſont prépoſés ſous lui pour la garde des priſons.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiij.* veut que tous *concierges* & geoliers exercent en perſonne, & non par aucun commis; qu'ils ſachent lire & écrire, & que dans les lieux où ils ne le ſauroient pas, il en ſoit nommé d'autres dans ſix ſemaines, à peine contre les ſeigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & geoliers, *voyez ci-apr. aux mots* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE DU PALAIS, (*Hiſt. mod. & Juriſpr.*) étoit un juge royal auquel a ſuccédé le bailli du palais. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, la juſtice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel ſuccéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la juſtice dans le palais, ſous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & baſſe juſtice, dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguſte, par des lettres de l'an 1202, y ajoûta le fauxbourg ſaint-Jacques & Notre-Dame des Champs, & le fief royal de S. André qui y eſt ſitué. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la juſtice en 1667.

Les mêmes lettres aſſignent au *concierge du palais* des gages, droits, & priviléges.

En 1286, au commencement du regne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les ſoins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La conciergerie qui ſert aujourd'hui de priſon, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi, avec ſes appartenances. En 1348, du tems de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé ſous le titre de *bailli*: mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoiſy écuyer, fut *concierge du palais royal* à Paris. Joly, en ſes *offices de France*, a donné une liſte de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci juſqu'en 1624, dont pluſieurs étoient des perſonnes de grande conſidération. Sous le roi Jean, Charles V. alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de Janvier 1358, pluſieurs droits au *concierge du palais*: ces lettres font mention qu'il a juſtice moyenne & baſſe dans l'enceinte du palais; qu'il y tient ſa cour & juriſdiction par lui, ſon lieutenant ou garde de ſa juſtice, & ſes officiers; qu'il connoît entre quelques perſonnes que ce ſoit, de tous les cas civils, criminels; & de police; que nul autre juge n'a juriſdiction temporelle dans l'enceinte du palais, ſi ce n'eſt les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais, & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lettres lui attribuent différens droits;

entre autres la juſtice ſur les auvents ou petites boutiques adoſſées aux murs du palais ; des cens & rentes ſur pluſieurs maiſons ; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, & en haut & en bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un préſent une fois l'an : il y eſt encore dit qu'il a la juſtice moyenne & baſſe, & la ſeigneurie cenſuelle ſur treize maiſons ſituées à Notre-Dame des Champs ; au lieu nommé *les Mureaux* (proche les Carmelites du fauxbourg ſaint Jacques) différens droits. Quand on faiſoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du palais* devoit avoir, à cauſe de ſa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron peſant de chair moitié bœuf & moitié porc ; la moitié d'un chapon plumé ; demi-ſeptier de vin, & deux gâteaux : & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la ſalle des bouchers. Il avoit ſeul le droit de faire enlever les arbres ſecs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit auſſi un droit de foüage dans la forêt d'Yveline, & quelque inſpection ſur les greniers à blé du roi. Lorſqu'il écrivoit à Goneſſe pour faire venir du blé & autre choſe au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ſes lettres à leurs frais, ſous peine d'amende. Il avoit toutes les clés du palais, excepté celles de la porte de devant ; & avoit inſpection ſur le portier & ſur les ſentinelles du palais. Enfin, ſuivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de la juſtice. En 1412, la reine tint la conciergerie en ſes mains, le roi lui en ayant fait don ; & ſur l'empêchement qui lui fut fait à ce ſujet par le procureur général, diſant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 Juillet 1412, & 22 Mai 1413. Juvenal Chevalier ſieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais* : mais par arrêt du 3 Janvier 1416, cet office fut de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien, qui auroit trois ſous pariſis par jour & un muid de blé par an. Cependant ceux qui ont été pourvûs de cet office depuis 1461, ont tous été qualifiés de *baillis du palais*.

La juriſdiction de la conciergerie, qu'on appelle préſentement le *bailliage du palais*, eſt compoſée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, pluſieurs huiſſiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette juriſdiction ne s'étend préſentement que dans l'enceinte du palais.

CONCIERGERIE DU PALAIS, *voyez* CONCIERGE.

CONCIERGERIE *ou* GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, *ainſi qu'elle eſt nommée par les ordonnances*, eſt la priſon qui eſt dans l'enceinte du palais : on l'appelle ainſi, parce que le concierge du palais y logeoit anciennement avant qu'il eût l'endroit appellé depuis l'*hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit ſa priſon. Il y fait encore mettre ſes priſonniers. (*A*)

* CONCILE, ſ. m. *concilium*, (*Hiſt. anc.*) aſſemblée publique chez les Romains où il ne ſe trouvoit aucun patricien : elle étoit tenue & convoquée par les tribuns du peuple ; s'il s'y trouvoit quelques patriciens ; l'aſſemblée s'appelloit *comice*. *Voyez* COMICE. Les auteurs ont ſouvent confondu les comices avec les *conciles*.

CONCILE, (*Hiſt. eccléſ. & Juriſprud. canoniq.*) Le *concile* eſt une aſſemblée de prélats catholiques, convoquée pour décider les queſtions de foi, ou regler ce qui concerne la diſcipline. Nous le definiſſons une *aſſemblée de prélats* ; parce que, ſuivant la diſcipline moderne, les ſimples prêtres n'ont point ſéance, ni droit de ſuffrage dans les *conciles*. A l'égard des premiers ſiecles de l'Egliſe, quelques-uns penſent que non-ſeulement les évêques, mais même les prêtres & les diacres y étoient admis ; & il faut convenir que pluſieurs textes leur ſont favorables. Nous voyons dans le *concile* de Jéruſalem, le plus ancien de tous, & dans lequel on décida la fameuſe queſtion qui s'étoit élevée à Antioche ſur l'obſervation des cérémonies légales ; nous voyons, dis-je, que les prêtres y prirent ſéance avec les apôtres ; *convenerunt apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc*, diſent les actes des apôtres, *c. xv. ver.* 6. Le mot latin *ſeniores*, & le mot grec πρεσβύτεροι, ne ſignifient point autre choſe que les *prêtres*. Au verſet 22 du même chapitre, où l'on conclud d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choiſis & des premiers d'entre les freres, Barſabas & Silas, & où on les charge d'une lettre qui contient la déciſion du *concile*, cette réſolution paroît être également l'avis des prêtres, comme celui des évêques ; *tunc placuit apoſtolis & ſenioribus*, &c. Suivant même le texte grec, la lettre eſt conçûe au nom des apôtres, des prêtres, & de tous les freres : οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβυτέροι καὶ οἱ ἀδελφοί. Il y a lieu de croire pareillement qu'au *concile* de Nicée les prêtres & les diacres prirent ſéance avec les évêques ; & que dans le nombre des trois cents dix-huit peres dont ce *concile* fut compoſé, on ne doit compter que deux cents cinquante évêques, enſorte que les autres étoient des prêtres & des diacres. En effet Euſebe *vie de Conſtantin. liv. III. ch. viij.* dit qu'il y eut à ce *concile* plus de deux cents cinquante évêques, & un nombre conſidérable de prêtres, de diacres, d'acolytes, & autres. Le témoignage d'Euſtathe rapporté par Théodoret, *liv. I. de ſon hiſt. eccl. chap. viij.* vient à l'appui de celui d'Euſebe. Euſtathe prétend que plus de 270 évêques ſe trouverent au *concile* de Nicée. Or Euſebe de Céſarée & Euſtathe d'Antioche ſont des témoins oculaires. L'opinion néanmoins la plus générale, eſt que les évêques étoient au nombre de trois cents dix-huit, raſſemblés de toutes les provinces de l'empire. *Voyez* Socrate, *liv. I. chap. v.* Théodoret, *liv. I. chap. vij.* Athanaſe dans ſa lettre à l'empereur Jovien ; Epiphane, *hereſie lxjx.* Ruffin, *liv. I. ch. j.* Et ſi dans les actes qui nous reſtent de ce *concile*, nous ne trouvons pas ce nombre d'évêques par les ſuſcriptions, il faut l'attribuer à l'injure des tems. Mais quoi qu'il en ſoit, ceux qui veulent que les prêtres & les diacres ont eu anciennement droit de ſuffrage conjointement avec les évêques, ſe fondent ſur ce que ces différens auteurs font mention qu'Athanaſe, pour lors diacre d'Alexandre, patriarche d'Alexandrie, aſſiſta au *concile* & y ſoûtint tout le poids des affaires ; que Vite & Vincent ſimples prêtres, y repréſenterent le pape Sylveſtre ; d'où ils concluent en général que les prêtres & les diacres y prirent ſéance, & y ſouſcrivirent. Ils s'autoriſent encore d'un endroit des actes du *concile* d'Aquilée tenu en l'année 381. S. Valérien d'Aquilée tenoit le premier rang dans ce *concile*, & S. Ambroiſe en étoit l'ame : celui-ci interrogeant le prêtre Attale, lui demanda s'il avoit ſouſcrit au *concile* de Nicée ; mais Attale qui favoriſoit la cauſe de Pallade & des Ariens, gardant le ſilence, ſaint Ambroiſe inſiſta en ces termes : *Attalus presbyter, licet inter Arianos ſit, tamen habet auctoritatem loquendi ; profiteatur utrum ſubſcripſerit in tractatu concilii ſub epiſcopo ſuo Aggrippino, an non.* tom. II. des conciles, *pag.* 979. *& ſuiv.* Ces paroles, diſent-ils, annoncent clairement que les ſimples prêtres avoient le droit de parler dans les *conciles*, & pouvoient ſouſcrire aux actes qu'on y dreſſoit. Ils tirent un nouvel avantage de ce qu'Euſebe, *liv. VII. ch. xxjx. & xxxjx.* dit qu'on tint à Antioche un *concile* contre Paul de Samoſate ; que Malchion qui de préfet de l'école d'Antioche avoit été promû à l'ordre de prêtriſe à cauſe de la pureté de ſa foi, & qui d'ailleurs étoit fort ſavant & grand philoſophe, convainquit l'héréſiarque, découvrit ſes artifices, & manifeſta malgré lui ſes ſentimens. Or il paroît que dans ce *concile*, les prêtres opinerent auſſi-bien que les évêques, ſi l'on fait attention à l'inſcription de la lettre ſynodale adreſſée aux autres égliſes après la condamnation des dogmes impies de Paul. Euſebe nous a conſervé cette lettre, dont voici l'inſcription : *Dioniſio & Maximo, & omnibus per univerſum orbem comminiſtris noſtris, epiſcopis, presbyteris, & eccleſiæ quæ ſub cœlo eſt, Helenus & Hymæneus, Theophylus*, &c. *& reliqui omnes qui nobiſcum ſunt vicinarum urbium & provinciarum epiſcopi, presbyteri ac diaconi, & eccleſiæ Dei ; cariſſimis fratribus in Domino ſalutem.* Enfin, pour derniere preuve de ce qu'ils avancent, ils font valoir l'autorité que Louis Aleman, vulgairement appellé *le cardinal d'Arles*, employe dans la harangue qu'il prononça au *concile* de Bâle, pour réfuter Panorme & Louis Romain qui ſoûtenoient l'opinion contraire, & du témoignage que cet illuſtre prélat rend en cette occaſion ſur un fait qui lui eſt perſonnel. L'autorité qu'il employe eſt celle de S. Auguſtin *in tractatu* 5°. *in Joan. cap. xij.* Suivant ce ſaint docteur, les clés ont été données en la perſonne de S. Pierre à toute l'Egliſe, & par conſéquent aux évêques & aux prêtres ; de-là ce cardinal infere que les prêtres font partie du *concile*, quoiqu'il ſoit principalement compoſé d'évêques,

ques. Enſuite il ajoûte que pour lui il s'eſt trouvé & a donné ſa voix au *concile* de Conſtance, dans le tems qu'il n'étoit que docteur & ſimple prêtre, & que les *conciles* précédens fourniſſent d'autres exemples de ce genre. Cela s'accorde parfaitement avec le ſyſtème du célebre Gerſon chancelier de l'univerſité de Paris, d'Almain profeſſeur en Théologie à Navarre, & de Simon Vigor conſeiller au grand-conſeil, qui penſent que les prélats du ſecond ordre, c'eſt-à-dire les curés, doivent avoir dans le *concile* voix déciſive. *Voyez* Gerſon, *de origine juris & legum*; Almain, *de ſupremâ poteſtate eccleſiæ*; & Vigor, *de ſtatu & regimine eccleſiæ, liv. IV. cap. ult.* Cependant M. Doujat, homme verſé dans les matieres du droit canon, eſt d'un ſentiment oppoſé; il prétend que les évêques jouiſſent ſeuls de la prérogative de donner leurs ſuffrages, tant aux *conciles* œcuméniques que nationaux & provinciaux; & que ſi quelquefois dans les anciens *conciles* il eſt fait mention de prêtres & de clercs, ou d'abbés & autres perſonnes religieuſes dans ceux qui ſont plus récens, tels que les *conciles* de Latran, on doit entendre ſimplement qu'ils étoient conſultés, & non pas qu'ils ayent eu voix. *Prænot. can. lib. II. cap. j.* Il s'appuie principalement ſur ces paroles du *concile* de Chalcédoine, *ſynodus epiſcoporum eſt, non clericorum, ſuperfluos foras mittite*. Action j. t. IV. des concil. *pag.* 111. Mais on réplique que ces paroles ne ſont autre choſe que les clameurs qu'exciterent dans le *concile* les évêques d'Egypte. Ils étoient du parti de Dioſcore qui avoit tenu le faux *concile* d'Epheſe contre Flavien de Conſtantinople. Ces évêques voyant que Dioſcore étoit ſur le point d'être condamné, & que les clercs qui avoient aſſiſté au faux *concile* d'Epheſe s'excuſoient d'y avoir ſouſcrit ſur les menaces & la violence qu'on leur avoit faites, demanderent à grands cris & en ſe ſervant de ces paroles, *qu'on chaſsât les clercs du concile*. Ils ajoûtoient pour raiſon, que l'empereur n'avoit mandé que les évêques, *ibid. pag.* 115. mais ils ne furent point écoutés, & les clercs ne ſortirent point. Cette réponſe eſt celle que fit autrefois le cardinal d'Arles à l'objection qu'on tire de ce paſſage, dans la harangue citée ci-deſſus. Enée Sylvius, depuis le pape Pie II. l'a rapportée toute entiere, *liv. I. des mém. ſur ce qui s'eſt paſſé au concile de Bâle*. Cette harangue eſt d'une éloquence mâle, & mérite d'être lûe. Nous avouerons ici de bonne foi que l'éloignement des tems jette ſur cette matiere une grande obſcurité: ſi d'un côté on cite des exemples de ſimples prêtres qui ont ſouſcrit aux *conciles*, & même ont opiné comme membres de l'aſſemblée; d'un autre côté on peut dire 1°. que la ſouſcription toute ſeule n'eſt pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans le *concile*, mais uniquement une marque de ſoûmiſſion & d'acquieſcement à ſes déciſions: 2°. que même dans les cas où il eſt manifeſte que des prêtres & des diacres ont donné leurs voix, ce ſont des exceptions du droit commun, fondées vraiſſemblablement ſur ce qu'ils étoient des repréſentans, ſoit du pape, comme dans le *concile* de Nicée, ſoit des évêques. C'eſt ainſi que les Théologiens, pour la plûpart, expliquent les divers paſſages qu'on allegue en faveur des prêtres & autres clercs. Au reſte, nous nous abſtiendrons de prononcer ſur ces difficultés, qui ne regardent, comme nous l'avons déjà obſervé, que les premiers ſiecles de l'Egliſe, la diſcipline des tems poſtérieurs étant certaine. Nous allons maintenant examiner l'origine des *conciles*, nous paſſerons enſuite à leurs diviſions, & nous développerons les principes de chacun d'eux en particulier.

Iſidore, dans le premier canon de la diſtinction dixſeptieme du decret de Gratien, fait remonter l'origine des *conciles* au tems de Conſtantin. Avant lui, dit-il, pendant le cours des perſécutions on n'avoit pas la liberté d'inſtruire les peuples; c'eſt ce qui donna lieu aux diverſes ſectes d'hérétiques qui s'éleverent parmi les Chrétiens. Pour remédier à ces deſordres, Conſtantin accorda aux évêques la permiſſion de s'aſſembler. On célebra différens *conciles*, dont le plus remarquable eſt celui de Nicée, où l'on dreſſa un ſecond ſymbole, à l'imitation des apôtres. Il faut avouer néanmoins qu'avant ce *concile* il s'en étoit déjà tenus pluſieurs nationaux, par exemple en Afrique du tems de S. Cyprien, & d'autres particuliers, tels que celui d'Elvire au commencement du jv. ſiecle, & celui d'Icone en l'an 251. Ainſi ce que dit Iſidore doit s'appliquer aux *conciles généraux*. En effet ſi vous en exceptez celui de Jéruſalem, du tems des apôtres, le premier concile général eſt celui de Nicée, célebré dans un tems où la paix fut rendue à l'Egliſe, & où elle ſe vit à l'abri des perſécutions des Payens. Mais quoique les *conciles*, & principalement ceux qui ſont généraux, ne remontent de fait qu'au tems où les prélats ont pû s'aſſembler & traiter ouvertement de la foi & de la diſcipline, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils prennent leur ſource dans la nature même de l'Egliſe. Le corps de l'Egliſe compoſé de pluſieurs membres, eſt lié par la charité & la communion des Saints. Jeſus-Chriſt lui-même eſt la baſe de cette union, & le Saint-Eſprit y coopere, *épître premiere aux Corinthiens*, *chap. xij.* Et dans l'*épître aux Ephéſiens*, *ch. v.* il eſt dit que Jeſus-Chriſt eſt le chef & l'époux de l'Egliſe, dont il eſt le ſauveur; qu'il a aimé l'Egliſe, & s'eſt livré à la mort pour elle; qu'il l'a fait paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de ſemblable, mais étant ſainte & irrépréhenſible; qu'il la nourrit & l'entretient, parce que nous ſommes les membres de ſon corps, formés de ſa chair & de ſes os. Ce langage de l'apôtre eſt conforme à celui de J. C. dans *S. Matthieu*, *ch. xv. verſ.* 18. où après avoir donné les clés à ſes diſciples, c'eſt-à-dire la puiſſance de lier & de délier, il leur adreſſe ces paroles: *Iterum dico vobis, quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui eſt in cœlis; ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum*. Et dans *S. Jean*, *chap. xvij.* après avoir prié ſon pere pour les apôtres, il le prie encore pour ceux qui doivent croire en lui par leur parole; & il ajoûte, *verſ.* 23. *Ego in eis, & tu in me, ut ſint conſummati in unum*. Or l'Egliſe a toûjours crû qu'elle ne pouvoit jamais mieux repréſenter cette unité, & n'avoit point de moyen plus efficace pour l'affermir, pour conſerver la communion de la foi lorſque les impies s'efforcent d'y porter atteinte, que de raſſembler les évêques envoyés par Jeſus-Chriſt en la perſonne des apôtres, pour apprendre aux nations la parole de la foi qui leur a été tranſmiſe. Ce ſont eux qui ſont les dépoſitaires de la promeſſe qu'il a faite d'être avec ſon Egliſe juſqu'à la conſommation des ſiecles, d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contr'elle; *S. Matthieu*, *ch. xvj. verſ.* 18. *ch. xxviij. verſ.* 20. Auſſi voyons-nous que le cardinal Bellarmin, *lib. I. de conciliis & eccleſiâ*, *cap. ij.* fonde la néceſſité des *conciles*, 1° ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ubi ſunt duo vel tres*, &c. qui doivent s'entendre des *conciles*, ſuivant l'interprétation du *concile* de Chalcedoine dans la lettre ſynodale au pape Léon: 2° ſur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes; quoique chacun d'eux eût une autorité ſuffiſante pour décider les conteſtations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant, ſans un *concile* prononcer ſur l'obſervation des cérémonies legales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jeſus-Chriſt leur avoit enſeignée: 3° ſur la coûtume que l'Egliſe a obſervée dans tous les ſiecles, de tenir *concile* toutes les fois qu'il s'agiſſoit de queſtions douteuſes. C'eſt donc au ſoin important de conſerver l'unité de la foi, c'eſt à la néceſſité d'avoir le ſentiment général de l'Egliſe, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Un nombre infini de paſſages des SS. peres, ſur-tout *l'homelie xxjx.* de S. Baſile, *adverſus calumniatores ſanctæ Trinitatis*, & ſa lettre lxxxij. nous confirment que l'uſage de les convoquer eſt établi ſur ces puiſſans motifs. Les *conciles* en ſont d'autant plus reſpectables aux yeux des Fideles, puiſqu'on leur doit la même vénération qu'à l'Egliſe qu'ils repréſentent.

On diviſe les *conciles* en généraux & particuliers. Les généraux ou œcuméniques ſont ceux où l'on appelle les évêques de toute la chrétienté. Ces *conciles*, qui tiennent avec raiſon le premier rang, offrent une matiere dont les principes ne ſont pas admis univerſellement; c'eſt pourquoi nous tâcherons de les diſcuter avec la plus ſcrupuleuſe exactitude: voici l'ordre que nous nous propoſons de ſuivre: Nous verrons 1° par qui ces *conciles* doivent être indiqués; 2° comment on doit les convoquer; 3° quelle eſt la matiere qu'on y traite; 4° la forme ſuivant laquelle ſe tient le *concile*; 5° quelle eſt l'autorité des *conciles* généraux. A l'égard de la premiere queſtion, ſi l'on conſulte les neuf premiers ſiecles de l'Egliſe, ils ſemblent dépoſer en faveur des princes. En effet, nous trouvons que pendant ce long eſpace de tems, les princes ont été en poſſeſſion de convoquer les *conciles généraux*; c'eſt ce qu'il nous eſt facile de démontrer en marquant la ſuite des *conciles*. Le premier *concile général*, tenu à Nicée l'an 325, ſous le conſulat de Paulin & de Julien, fut indiqué &

con-

convoqué par l'empereur Conſtantin, ſuivant le témoignage d'Euſebe auteur contemporain, *vie de Conſtantin*, *liv. III. chap. vj.* où il dit que ce prince convoqua le *concile* & invita par ſes lettres les évêques de s'y trouver au-plûtôt. Socrate, *liv. I. ch. viij.* Sozomene, *liv. I. ch. xvij.* & enfin Théodoret, *liv. I. ch. vij.* non-ſeulement ſont d'accord ſur ce point avec Euſebe, mais même aucun de ces écrivains ne fait mention que le pape Sylveſtre eut part à cette convocation, ce qu'ils n'euſſent point omis, s'il étoit vrai qu'on eût aſſemblé le *concile* par les ordres du pape. M. Bini, qui eſt de cet avis, cite Ruffin, *liv. X. ch. j.* où cet auteur rapporte que le *concile* fut indiqué par Conſtantin d'après le ſentiment des évêques. Mais les paroles de Ruffin ne ſignifient rien autre choſe, ſinon que l'empereur avant d'aſſembler le *concile* demanda aux évêques leur avis, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, en le convoquant, fait un acte d'autorité; les princes ne rougiſſent point de conſulter ceux de leurs ſujets en qui ils ont le plus de confiance, & les ordres qu'ils donnent enſuite n'en ſont pas moins émanés du trône. Le ſecond *concile général*, ou le premier de Conſtantinople, qui ſe tint l'an 381, ſous le conſulat de Siagre & d'Eucher, fut convoqué par l'autorité ſeule de Théodoſe le Grand. Aucun hiſtorien n'attribue la convocation de ce *concile* au pape Damaſe, qui occupoit alors le ſaint ſiége; perſonne même n'y aſſiſta de ſa part. M. Doujat néanmoins penſe le contraire, ſe fondant ſur le témoignage tiré de la lettre ſynodale que rapporte Théodoret, *liv. I. ch. jx.* Dans cette lettre les PP. du *concile* de Conſtantinople aſſûrent le pape Damaſe qu'ils ſe ſont aſſemblés dans cette ville, conformément, diſent-ils, aux lettres que votre révérence a écrites l'année précédente, après le *concile* d'Aquilée, au très-religieux empereur Théodoſe. Mais il eſt a remarquer, 1° que cette lettre n'eſt pas ſimplement adreſſée au pape Damaſe, mais encore à Ambroiſe, Britton, & pluſieurs autres, dont les noms ſont à la tête de la lettre, & même à tous les évêques qui pour lors tenoient un *concile* à Rome: 2° que cette lettre n'eſt point des PP. du premier *concile* de Conſtantinople, mais d'un autre *concile* de Conſtantinople qu'on ne compte point parmi les *conciles* œcuméniques, & qui ſe tint l'année ſuivante 382, après le *concile* d'Aquilée. Dans le courant de l'année 381, immédiatement après le premier *concile* de Conſtantinople, on avoit tenu celui d'Aquilée; & dans ce *concile* les peres écrivirent à Théodoſe, & le ſupplierent d'aſſembler un *concile* à Alexandrie pour appaiſer les diſſenſions de l'Egliſe d'Orient. L'empereur touché de la priere des Occidentaux, convoqua un autre *concile*, non à Alexandrie, mais à Conſtantinople; c'eſt de la convocation de ce ſecond *concile* de Conſtantinople dont parlent les Orientaux dans la lettre dont il eſt ici queſtion, & qu'ils adreſſerent aux mêmes évêques qui s'étoient auparavant aſſemblés au *concile* d'Aquilée. Le troiſieme *concile général*, ou le premier d'Epheſe, tenu l'an 431, ſous le conſulat d'Annius Baſſus & de Flavius Antiochus, fut convoqué par Théodoſe le jeune: nous en avons la preuve dans la lettre de ce prince à Cyrille, patriarche d'Alexandrie, & aux métropolitains, *partie premiere* du *concile* d'Epheſe, *ch. xxxij. t. III. des conciles*, *p.* 436. Théodoſe leur ordonne par cette lettre, de ſe trouver après la pâque prochaine, le jour même de la pentecôte, dans la ville d'Epheſe pour y tenir *concile*. Le pape Céleſtin non-ſeulement envoya ſes légats pour ſe conformer aux intentions de l'empereur, mais il reconnoît encore expreſſément que le *concile* fut convoqué par ce prince, dans la lettre qu'il lui écrit. Ces paroles de la lettre ſont remarquables: *Huic ſynodo*, dit le pape, *quam eſſe juſſiſtis*, *noſtram præſentiam in his quos mittimus*, *exhibemus*: tom. III. des conciles, pag. 619. Le *concile* de Chalcedoine, ou le quatrieme *concile général*, fut célébré l'an 451, à la vérité ſur les vives inſtances de S. Léon, pour lors ſouverain pontife; mais ce fut l'empereur Marcien qui le convoqua, comme le prouvent deux lettres impériales, à la tête deſquelles ſont les noms de Valentinien & de Marcien. L'une de ces lettres eſt adreſſée à tous les évêques de ce tems-là, & l'autre à Anaſtaſe évêque de Conſtantinople, *partie premiere du concile de Chalcedoine*, *chap. xxxvj. & xxxvij. tom. IV. des conciles*, *p.* 66. *&* 67. Marcien leur enjoint de s'aſſembler aux prochaines kalendes de Septembre, dans la ville de Nicée de la province de Bithinie, pour y tenir *concile*. On a une autre lettre de l'empereur, par laquelle il transfere le *concile* de Nicée à Chalcedoine, *t. IV. des conciles*, *p.* 70. La raiſon de ce changement fut qu'il vouloit aſſiſter au *concile*, & que ne pouvant aller à Nicée, il lui étoit plus commode qu'on le tînt à Chalcedoine, ville ſituée dans le voiſinage de la capitale de l'empire. Le pape Léon eſt bien éloigné de deſavoüer que cette convocation du *concile* ait été faite par le prince. *Fraterna univerſitas*, dit-il *lettre lxj.* ou *lxxxvij.* ſuivant les nouvelles éditions, *& omnium fidelium corda cognoſcant*, *me non ſolum per fratres qui vicem meam exſecuti ſunt*, *ſed etiam per approbationem geſtorum ſynodalium propriam vobiſcum inviſſe ſententiam*, *in ſolâ videlicet fidei cauſâ*, *quod ſæpe dicendum eſt*, *propter quam generale concilium ex* præcepto chriſtianorum principium *& ex conſenſu apoſtolicæ ſedis placuit congregari*. On voit aſſez clairement par ces paroles, que Leon diſtingue l'ordre des princes du conſentement du ſaint ſiége. D'ailleurs pluſieurs autres lettres de ce pape nous apprennent qu'il avoit conſenti avec peine que le *concile* ſe tînt en Orient, aimant mieux qu'il ſe célebrât en Italie. Or s'il eût crû que le droit d'indiquer le *concile* lui eût appartenu, il n'eût pas manqué, vû les diſpoſitions où il étoit, de le convoquer dans une des villes d'Italie. Le cinquieme *concile* œcuménique, ou le ſecond de Conſtantinople, fut indiqué par Juſtinien. Evagre, *liv. IV. ch. xxxvij.* Nicephore, *liv. XVII. chap. xxvij.* Nous avons de plus une lettre de cet empereur, dans laquelle il annonce qu'il a mandé à Conſtantinople les métropolitains; &, ce qui eſt digne de remarque, il y preſcrit aux peres du *concile* l'ordre ſuivant lequel on y traitera les différentes affaires. *tom. V. des conciles*, *pag.* 419. Vigile, ſous le pontificat duquel ſe tint le *concile* l'an 553., étoit pour lors à Conſtantinople. Il fut invité d'y aſſiſter, mais il le refuſa; & quoiqu'il eût condamné par ſon *judicatum* la doctrine impie de Théodore de Mopſueſte, il deſaprouvá au commencement la conduite du *concile*, en ce qu'il prononçoit l'excommunication & l'anathème contre des morts, qui, ſelon lui, devoient être abandonnés au jugement de Dieu. Cependant le pape dans la ſuite changea d'avis, & ſix mois après la concluſion du *concile*, ratifia tout ce qui s'y étoit paſſé. Le ſixieme *concile général*, ou le troiſieme de Conſtantinople, fut indiqué par l'empereur Conſtantin Pogonat, & tenu contre les Monothelites l'an 680 & 681, en préſence des légats d'Agathon, ſouverain pontife. Conſtantin avoit écrit à ce ſujet au pape Domne, prédéceſſeur d'Agathon, & l'avoit invité d'envoyer au *concile* des perſonnes qui puiſſent y être utiles, qui fuſſent verſées dans la connoiſſance des ſaintes écritures, & recommandables par leur modeſtie. La lettre eſt rapportée *tom. VI. des conciles*, *pag.* 594. on y trouve auſſi la réponſe d'Agathon, ſucceſſeur du pape Domne, dont on fit lecture dans l'action quatrieme du même *concile*, *tom. VI. pag.* 630. Il déclare dans cette réponſe, que pour obéir efficacement & comme il le doit aux ordres de l'empereur, il a fait choix de perſonnes telles que le prince les demande, & qu'il les envoye à Conſtantinople. Le ſeptieme *concile général*, ou le ſecond de Nicée, fut convoqué l'an 785 par l'impératrice Irene & Conſtantin ſon fils. C'eſt ce que nous apprend la lettre impériale adreſſée au pape Adrien premier, par laquelle on l'invite de ſe trouver au *concile* qui devoit ſe tenir inceſſamment: *tom. VII. des conciles*, *pag.* 32. Ce ſouverain pontife envoya en effet des légats qui aſſiſterent au *concile*, & lui-même enſuite en ratifia les actes. Enfin le huitieme *concile genéral* ou le quatrieme de Conſtantinople, fut indiqué par l'empereur Baſile ſurnommé le Macédonien, dans un tems où Rome & Italie ne faiſoient plus partie de l'empire d'Orient. Ce *concile* ſe tint l'an 869 ſous le pontificat d'Adrien II. qui en approuva la déciſion. Nous trouvons la preuve que la convocation fut faite par l'empereur Baſile, dans l'hiſtoire de ce *concile* écrite par Anaſtaſe le bibliothécaire, & dans l'action cinquieme du même *concile*, telle qu'Anaſtaſe l'a traduite en Latin. On y rapporte qu'Hélie prêtre & ſyncelle de l'égliſe de Jéruſalem voulant prouver la légitimité du *concile*, adreſſa la parole en ces termes aux peres dont il étoit compoſé: *Scitis quia in præteritis temporibus imperatores erant qui congregabant ſynodos*, *& ex toto terrarum orbe vicarios ad diſpoſitionem hujuſmodi cauſarum colligebant*; *quorum more*, *&* Dei cultor imperator noſter univerſalem hanc ſynodum fecit, *&c.* Anaſtaſe remarque dans une note marginale qu'il eſt ici queſtion des *conciles généraux*, & que les *conciles particuliers* n'ont jamais, ou rarement, été convoqués par les empereurs. Nous verrons dans la ſuite ſi cette obſervation eſt juſte.

On ne peut donc pas douter que pendant un tems

très-

très-conſidérable les princes n'ayent convoqué les *conciles généraux*. Mais étoient-ils en droit de le faire? étoit-ce une uſurpation de leur part? c'eſt ce qu'une ſimple réflexion va décider. Les princes ont été établis par Dieu même pour gouverner les peuples & maintenir l'ordre public dans l'étendue de leur domination: d'un autre côté la conſervation de la religion contribue au bien & à la tranquillité de l'état; or il n'y a point de voie plus ſûre pour préſerver la religion de toute atteinte, que d'aſſembler des *conciles*; c'eſt par eux que la vérité ſe fait jour, que la ſaine doctrine ſe trouve raffermie juſque dans ſes fondemens, que les liens de la charité & de la communion fraternelle ſont reſſerrés entre les fideles. Cela étant ainſi, on a crû avec raiſon pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, que le droit de convoquer les *conciles* appartenoit à celui qui en vertu de la dignité dont il eſt revêtu, ſe trouve chargé du ſoin de veiller au bien de l'état. Ajoûtez à cela que lorſqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes impies ou déreglés ſe ſervent de toute ſorte de ruſes, ſoit pour éviter une condamnation, ſoit pour ſe ſouſtraire à la peine prononcée contr'eux; que d'ailleurs l'Egliſe n'a point de puiſſance coactive, mais ſimplement la voie de l'exhortation, & ne peut mettre en uſage que des peines ſpirituelles & médicinales. Il eſt donc néceſſaire de recourir à ceux qui ſont armés du glaive, c'eſt-à-dire aux princes, afin que perſonne n'oſe réſiſter aux *concile*s aſſemblés par leur autorité.

Ce ſentiment à la vérité eſt entierement oppoſé à celui qu'embraſſe Gratien dans la diſtinction dix-ſeptieme de ſon decret, où il ſuppoſe comme un principe inconteſtable, que le droit de convoquer les *concile*s généraux n'appartient qu'au ſaint ſiége. De-là même les interpretes ont conçû ainſi la rubrique de cette diſtinction: *Papæ eſt generalia concilia congregare*. Gratien y a raſſemblé tous les canons qu'il a cru favorables à cette prétention des ſouverains pontifes. Mais un court examen de ces canons appuyé ſur la ſaine critique, en détruira bien-tôt l'authenticité.

Dans le premier canon il eſt dit que l'empereur ne peut régulierement célébrer un *concile* ſans l'autorité du pape, ni condamner un évêque ſi-tôt qu'il a une fois appellé au ſaint ſiége: mais ce canon eſt tiré de la fauſſe décretale du pape Marcel au tyran Maxence. Nous diſons qu'elle eſt fauſſe non-ſeulement parce que ce vice eſt commun à toutes les decrétales attribuées aux ſouverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice; mais encore parce que le contexte entier de la lettre qui eſt remplie de barbariſmes, & qui contient divers paſſages de l'Ecriture tirés de la verſion appellée *vulgate*, très-poſtérieure au pape Marcel, nous fournit des preuves de fauſſeté qui ſont particulieres à cette decrétale. D'ailleurs, eſt-il vraiſſemblable que le tyran Maxence, prince idolatre, ait jamais penſé à aſſembler un *concile* d'évêques, & conſéquemment que le pape Marcel ait eu lieu de lui tenir un pareil langage, ſavoir qu'il ne peut célébrer un *concile* ſans l'autorité du ſaint ſiége? Enfin, quand même Maxence n'auroit point été livré à la ſuperſtition du paganiſme, le pape auroit-il pû lui dire qu'il n'a plus le droit de condamner un évêque ſi-tôt que celui-ci a appellé au ſaint ſiége, comme ſi, du moins avant cet appel, la condamnation d'un évêque étoit du reſſort de la juriſdiction d'un prince ſéculier? Le ſecond canon renferme la même maxime, que l'autorité du pape eſt néceſſaire pour la célébration des *conciles* généraux; auſſi n'a-t-il pas une ſource plus pure. Il eſt tiré d'une lettre fauſſement attribuée au pape Jules I. qui contient un reſcrit contre les Orientaux en faveur d'Athanaſe. M. Bini, dans ſes notes, avoue que cette decrétale eſt altérée, pleine de fautes, & compoſée de différens fragmens. Le pere Labbe va plus loin, & n'héſite point à dire qu'elle eſt entierement fauſſe, & forgée à plaiſir, *tom. III. des conc. p.* 483. & 494. Elle paroît écrite en haine du *concile* d'Antioche, tenu l'an 341; & c'eſt ce qui en fait voir la fauſſeté; car elle eſt adreſſée aux conſuls Félicien & Titien, qui, ſuivant les faſtes conſulaires, étoient conſuls en l'an 337, par conſéquent quatre ans avant la tenue du *concile* qu'elle blâme. Les canons iij. & jv. ſur leſquels Gratien croit pouvoir fonder ſon opinion, & qu'il cite dans cette vûe, ne prouvent nullement que le *concile* œcuménique doive être convoqué par l'autorité du pape. Dans le canon iij. on y ſtatue en général, que perſonne n'ait la témérité de s'arroger ce qui n'appartient qu'au ſouverain pontife, ſous peine d'être privé de tous les honneurs eccléſiaſtiques. Cette déciſion ainſi conçûe d'une façon générale, ne regarde en aucune maniere les *conciles*, ſi ce n'eſt en ce qu'elle eſt tirée de la lettre qui paſſe pour être la quatrieme de celles qui ſont attribuées au pape Damaſe, & adreſſées à Etienne archevêque d'Afrique, & aux *conciles* de la même province. Or la fauſſeté de cette lettre paroît, tant par les reſerves fréquentes qu'on y fait au ſaint ſiége des cauſes majeures (quoiqu'elles fuſſent alors inconnues de nom & d'effet), que par la date du conſulat qui rapporte la lettre à l'an 400, quoique le pape Damaſe fût mort dès l'année 384. Dans le canon jv. il eſt queſtion de quelques évêques qui, lorſqu'il s'élevoit des doutes ſur ce qui avoit été ſtatué par les *conciles* généraux, s'aſſembloient dans des *conciles* particuliers, & là jugeoient le *concile* général, ce que le pape Pélage I. condamne. Il deſapprouve donc qu'un *concile* particulier oſe juger un *concile* univerſel, dont la déciſion eſt celle de toute l'Egliſe; & il ordonne que dans le cas où les évêques auront quelques doutes ſur les ſtatuts des *conciles* généraux, ils en écrivent au plûtôt aux ſiéges apoſtoliques, c'eſt-à-dire fondés par les apôtres, dans les archives deſquels on gardoit les vrais actes des *conciles*, afin qu'ils trouvent là ſûrement ce qu'ils cherchent. On ajoûte dans ce canon, que ſi ces évêques ſont tellement opiniâtres qu'ils refuſent d'être inſtruits, alors il eſt néceſſaire qu'ils ſoient attirés au ſalut de quelque façon que ce ſoit par les ſiéges apoſtoliques, ou qu'ils ſoient réprimés ſuivant les canons par les puiſſances ſéculieres. Cette addition nous ſemble ſuſpecte, en ce que nous ne voyons pas comment les ſiéges apoſtoliques peuvent attirer au ſalut ceux qui refuſent opiniâtrement d'être inſtruits: ainſi nous préſumons que la fin du canon n'eſt point de Pélage I; peut-être même la lettre entiere, d'où le canon eſt tiré, eſt-elle fauſſe. Ce qu'il y a de certains c'eſt qu'elle ne ſe trouve pas parmi les lettres de Pélage, & qu'elle n'a paru que depuis environ un ſiecle, tems auquel Luc Holſtein nous l'a reſtituée d'après pluſieurs fragmens. Le canon v. eſt tiré de la lettre qui porte le nom de Pélage II. avec cette inſcription: *Dilectiſſimis fratribus, univerſis epiſcopis qui illicitâ vocatione Joannis Conſtantinopolitani epiſcopi ad ſynodum Conſtantinopolim convenerunt, Pelagius*. On reconnoît la ſuppoſition de cette lettre à tant de marques, que le Pere Labbe, *tome V. des conc. p.* 948. aſſûre avec confiance dans une note marginale, que ce ſeroit être de mauvaiſe foi que de ne pas la mettre au rang des fauſſes decrétales dont Iſidore nous a infectés; qu'à la verité Pélage II. avoit écrit à ce ſujet, mais qu'on a perdu la véritable lettre, & qu'on y a ſubſtitué celle-ci qui a été fabriquée à deſſein, comme le démontrent le ſtyle, qui n'eſt pas celui du tems, & pluſieurs autres choſes renfermées dans le contexte de la lettre. De-là on peut juger de quel poids eſt ce canon, lorſqu'il prononce qu'on ne doit pas célébrer de *concile* ſans l'avis du ſouverain pontife; qu'autrement ce n'eſt point un *concile*, mais un conciliabule. Le mot Latin *ſententia*, dont ſe ſert ici l'impoſteur, ſignifie *la convocation* dans le ſens qu'il lui donne, au lieu que nous nous contentons de dire qu'il faut demander le conſentement du ſaint ſiége. A l'égard du canon vj. on ne peut lui imputer d'être falſifié; mais c'eſt mal-à-propos que Gratien le cite pour appuyer ſon ſyſtème; il n'en peut rien conclure qui lui ſoit favorable. Voici en peu de mots l'hiſtoire & l'expoſition de ce canon. Les patriciens Fauſtinus & Probinus intenterent divers chefs d'accuſation contre le pape Simmaque, pardevant Théodoric roi d'Italie, qui renvoya la connoiſſance de cette affaire au *concile* de Rome. Simmaque ayant été déchargé de ces accuſations dans le quatrieme *concile* de Rome, ſes ennemis écrivirent contre le *concile*, & donnerent ce titre à leur ouvrage: *Adverſus ſynodum abſolutionis incongruæ*. Ennodius évêque de Pavie entreprit l'apologie du *concile*, & cette apologie fut approuvée dans le cinquieme *concile*. Dans cette apologie Ennodius fait tous ſes efforts pour relever l'autorité du ſaint ſiége & du pape; il lui arrive même très-ſouvent de paſſer les bornes légitimes: par exemple, il prétend que le ſucceſſeur de S. Pierre ne peche jamais; il fonde ce privilége de ne point pecher, tant ſur les mérites du chef des apôtres, que ſur la prééminence de la dignité en laquelle le pape lui a ſuccédé. C'eſt de cette apologie rapportée *tom. IV. des conc. p.* 1340, *juſqu'à la page* 1359, qu'eſt tiré le canon dont nous parlons ici. Les adverſaires d'Ennodius objectoient ce qui ſe lit au commencement du canon: *Numquid ob id quod præſentiam papæ non habuerint, inſtituta ex regulis eccleſiaſticis per ſingulos annos in quibuſque provinciis concilia, eâ ratione invalida ſint?* ce qui ſeroit abſurde de l'aveu même des correcteurs Romains.

En-

Ennodius répond: *Legiſtis*, *inſaniſſimi*, &c. & il ſe laiſſe tellement emporter à ſon zele, qu'il ſoûtient qu'on ne trouve rien d'établi dans les *conciles* provinciaux contre la déciſion du ſaint ſiége, & même que les cauſes majeures doivent y être renvoyées; ce qu'il faut entendre des provinces voiſines de Rome, & non des autres, où certainement on célébroit alors des *conciles* provinciaux ſans que le pape s'en mêlât, & qu'il y eût la moindre part. Il eſt donc évident qu'il ne s'agit point dans ce canon des *conciles* œcumeniques; & d'ailleurs l'on voit par les faits qui ont donné lieu à l'apologie d'Ennodius, combien dans ces tems-là le pape étoit peu reſpecté en Italie.

Nous avons demontré le peu de ſolidité des autorités compilées par Gratien, pour établir que le pape a le droit de convoquer les *conciles* généraux à l'excluſion de toute autre puiſſance. Nous ſommes parvenus à ce but en arrachant le maſque de l'antiquité que portoient la plûpart de ces autorités, ou en rendant ſenſible la fauſſeté des applications. Par-là les réflexions que nous avons faites pour juſtifier la conduite des empereurs qui ont convoqué des *conciles*, demeurent dans toute leur force: s'ils ont ceſſé d'exercer ce droit après l'époque que nous avons marquée, c'eſt-à-dire après les huit premiers *conciles*, nous devons l'attribuer ſans doute aux changemens arrivés depuis dans la Chrétienté. Lorſqu'elle n'obéiſſoit qu'à un ſouverain, il lui étoit facile d'ordonner par un édit aux évêques de s'aſſembler dans un certain lieu pour y tenir *concile*: mais depuis que l'empire a été diviſé, & que le monde Chrétien s'eſt partagé en divers royaumes, cela eſt devenu, pour ainſi dire, impraticable: car les évêques étant ſoûmis à différens princes, dont l'un eſt indépendant de l'autre, il faudroit autant de convocations qu'il y a de ſouverains, qu'ils convinſſent d'abord du lieu de l'aſſemblée, pour y convoquer enſuite les métropolitains & les évêques de leur royaume. Les inconvéniens qui auroient réſulté de la difficulté de s'accorder entre eux, ont été cauſe que le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques à été déféré au pape par l'uſage & du conſentement des égliſes. On a jugé convenable que celui qui occupe la chaire de S. Pierre, d'où naît l'unité ſacerdotale, fût chargé du ſoin d'aſſembler l'Egliſe univerſelle. Obſervons néanmoins à ce ſujet que le pape ne peut pas convoquer un *concile* général, à moins que les princes Chrétiens n'y conſentent; premierément parce que les évêques ſont ſujets du prince, & par cette raiſon ne peuvent quitter leurs égliſes ſans ſon conſentement; ſecondement parce que c'eſt le ſeul moyen de maintenir l'union entre le ſacerdoce & l'empire, ſans laquelle la ſociété ne peut ſubſiſter. Le concours des deux puiſſances étant donc eſſentiel dans les choſes qui regardent la foi, il en faut conclure que le conſentement des princes Chrétiens eſt néceſſaire toutes les fois qu'il eſt queſtion de célebrer un *concile* œcuménique. Ajoûtez à cela que le conſentement des princes repréſente celui des peuples; car dans chaque état le prince eſt le repréſentant de la nation. Or ce conſentement des peuples opere celui de toute l'Egliſe, qui, ſelon la réponſe de Philippe-le-Bel à une bulle de Boniface VIII. n'eſt pas ſeulement compoſée du clergé, mais encore des laïcs. Une autre obſervation à faire eſt que les princes Chrétiens n'ont pas perdu irrévocablement le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques. En effet, comme ils ſont obligés en qualité de magiſtrats politiques de veiller à ce que le bien de l'état, qui eſt intimement lié avec celui de la religion, ne reçoive aucune atteinte; il réſulte de-là que s'il arrivoit qu'ils convinſſent unanimement de la tenue d'un *concile*, du lieu de l'aſſemblée, & qu'ils ordonnaſſent par leurs édits aux évêques leurs ſujets de s'y trouver, pour lors le *concile* ſeroit convoqué légitimement; un uſage contraire, introduit par la ſeule difficulté de ſe concilier ſur un même objet, n'ayant pû les faire décheoir de leurs droits.

On a même été plus loin pendant le ſchiſme d'Avignon. La chaire de S. Pierre, quoiqu'indiviſible, étant occupée dans ce tems-là par deux contendans, dont l'un ſous le nom de Grégoire XII. ſiégeoit à Rome, l'autre à Avignon ſous le nom de Benoît XIII. & aucun des deux ne voulant abdiquer le pontificat, ce qui étoit cependant le ſeul moyen de rétablir l'union & la concorde, les cardinaux ſe ſéparerent, tant de Grégoire que de Benoît; & s'étant aſſemblés à Livourne afin de délibérer ſur les meſures à prendre pour éteindre le ſchiſme, & célébrer un *concile*, on éleva la queſtion, ſi dans le cas où deux papes, au mépris manifeſte de leur ſerment, diviſeroient l'Egliſe, & par une colluſion frauduleuſe entrétiendroient le ſchiſme, les cardinaux ne pourroient pas convoquer le *concile*. Sur cette queſtion Laurent Rodolphe, célebre docteur ès droits, ſoûtint dans une diſpute qui dura trois jours, que le *concile* convoqué dans ce cas par les cardinaux ſeroit légitime, M. Lenfant, *hiſt. du conc. de Piſe*, *liv. III. chap. vij.* Gerſon prouva la même choſe dans ſon traité *de auferibilitate papæ ab Eccleſ.* ſavoir que dans un tems de ſchiſme, lorſqu'il s'agit de juger le pape, le droit de convoquer le *concile* ceſſe de lui appartenir, comme étant partie intéreſſée, & que ce ſoin regarde les cardinaux & les évêques, conjointement avec les princes temporels. Dans le ſiecle ſuivant, lorſque les fameuſes diviſions du pape Jules II. & de Louis XII. éclaterent, cinq cardinaux, Bernardin de Carjaval, François de Borgia, René de Prié, Fréderic de S. Severin, & Guillaume Briçonnet, ne pouvant plus ſupporter l'ambition de ce pontife, & mécontens de ce qu'il ne tenoit pas de *concile* général, comme il avoit promis avec ſerment de le faire deux ans après ſon exaltation, l'abandonnerent dans ſon voyage de Rome à Bologne, ſe rendirent à Milan, & de-là à Piſe, où ils aſſemblerent un *concile* l'an 1511, ſous le bon plaiſir de Maximilien empereur & de Louis XII. Dans ce tems-là on agita de nouveau la queſtion, ſi le pouvoir d'aſſembler l'Egliſe appartenoit aux cardinaux, ou même à la plus petite partie d'entre eux. Philippe Décius de Milan, docteur ès droits, aſſez connu par ſes écrits, ſe ſignala dans cette occaſion, & devint par-là ſi agréable au roi Louis XII. qu'il en obtint une place de conſeiller au parlement de Grenoble. On a ſa conſultation qui parut la même année 1511, & le diſcours qu'il publia enſuite pour la juſtification du *concile* de Piſe. Dans ces deux ouvrages Décius, après avoir accumulé les uns ſur les autres & textes & gloſſateurs ſuivant la méthode de raiſonner de ſon tems, conclud qu'il y a des cas où les cardinaux, même en plus petit nombre, ſont en droit de convoquer un *concile*; par exemple, ſi le pape & les cardinaux de ſon parti négligent ou refuſent de le faire, quoique les beſoins de l'Egliſe le demandent. Il eût pris une voye plus ſimple pour rendre ſenſible cette vérité, s'il ſe fût reſtraint à dire, comme quelques-uns l'oſent avancer, que depuis long-tems les cardinaux conſtituent le collége de l'égliſe Romaine, & que le droit de convoquer le *concile* n'a pas tant été accordé à la perſonne du pape, qu'au ſiége qu'il occupe; qu'ainſi dans les cas dont nous parlons, l'égliſe Romaine à laquelle préſident les cardinaux qui lui ſont demeurés fidelement attachés, peut inviter les autres évêques à s'aſſembler avec elle pour tenir *concile*.

Mais ſi ce droit appartient quelquefois aux ſeuls cardinaux, à plus forte raiſon un *concile* général peut-il en indiquer un autre, du conſentement des princes, puiſqu'il repréſente l'Egliſe univerſelle, qui certainement a le pouvoir de s'aſſembler elle-même. Nous en avons un exemple illuſtre dans le reſpectable *concile* de Bâle, que la France a reçû ſolennellement, & dont Charles VII. a fait inſérer les decrets dans la pragmatique ſanction. Ce *concile* fut indiqué par ceux de Conſtance & de Sienne, c'eſt-à-dire que dans la ſeſſion 24 du *concile* de Conſtance, du 19 Avril 1418, on indiqua le *concile* à Pavie, *tome XII. des conc. pag.* 257. Il y commença l'an 1423; mais à cauſe de la peſte qui ravageoit Pavie il fut bien-tôt transféré à Sienne, où l'on convint le 19 Février 1424, que le prochain *concile* qu'on devoit aſſembler ſept ans après en exécution du decret du *concile* de Conſtance, ſe tiendroit dans la ville de Bâle. *Voyez tome XII. des conc. pag.* 463. où l'on rapporte le decret du *concile* de Sienne, qui fut lû dans la premiere ſeſſion de celui de Bâle.

Le droit de ceux auxquels il appartient de convoquer les *conciles*, ſelon les diverſes circonſtances, étant ſolidement établi, il faut expliquer la maniere dont ſe fait cette convocation. Les exemples dont nous nous ſommes ſervis pour faire voir que les princes ont été en poſſeſſion d'indiquer les *conciles*, prouvent en même tems qu'ils rendoient à ce ſujet des édits par leſquels ils mandoient au *concile* les prélats, ſur-tout l'evêque de Rome & ceux des principaux ſiéges, tels que Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem. A l'égard de l'évêque de Rome, comme il eſt de droit divin le chef de l'Egliſe, il eſt de regle qu'on ne peut tenir de *concile* général, à moins qu'on ne demande en forme ſon conſentement, & qu'on ne l'invite d'y aſſiſter: auſſi cet uſage a-t-il été conſtamment pratiqué dans l'Egliſe dès les premiers tems, ſi nous en croyons tous les hiſtoriens eccléſiaſtiques. Socrate, *liv. II. chap. viij.* re-

proche entr'autres choſes au *concile* d'Antioche, que Jules évêque de Rome n'y ait point aſſiſté, ni envoyé perſonne à ſa place, quoiqu'il ſoit, dit-il, ordonné par les canons de ne ſtatuer ſur rien dans l'Egliſe ſans que l'évêque de Rome en ait connoiſſance. Sozoméne, *liv. III. chap. x.* rapporte qu'après la condamnation d'Athanaſe, le pape Jules écrivit aux évêques qui avoient tenu le *concile* d'Antioche, & ſe plaignit amerement de ce que, contre les lois eccléſiaſtiques, on ne l'avoit point appellé au *concile*. On doit pareillement inviter les évêques de l'univers entier; car ſi l'on ne convoque que ceux d'une certaine nation, ou d'une certaine province, alors le *concile* n'eſt point œcuménique, mais ſimplement national ou provincial: ainſi pour qu'il ſoit réputé univerſel, il eſt néceſſaire d'obſerver les deux regles que Bellarmin propoſe, *lib. I. de concil. cap. xvij.* La premiere de ces regles eſt que la convocation ſoit notifiée à toutes les grandes provinces de la Chrétienté. Cette notification ſe fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçû les ordres des empereurs, les communiquoient aux évêques de leurs provinces, & les amenoient avec eux au *concile*. Depuis que la coûtume a déféré au pape le droit de convoquer les *conciles*, il adreſſe aux princes & aux métropolitains une bulle ſolemnelle d'indiction, qui marque le tems & le lieu du *concile*. Par cette bulle il exhorte les princes d'y aſſiſter, ou du moins d'envoyer leurs ambaſſadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, & enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver. Enſuite lorſque les métropolitains ont obtenu la permiſſion du ſouverain, ils avertiſſent leurs ſuffragans par des lettres circulaires d'aller au *concile*. La ſeconde regle de Bellarmin eſt qu'on ne donne l'excluſion à aucun évêque, de quelqu'endroit qu'il vienne, pourvû qu'il ſoit conſtant qu'il eſt évêque, & qu'il n'eſt pas excommunié. Au reſte, quoique tous les évêques doivent être appellés au *concile*, il n'eſt pas cependant néceſſaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eû dans l'Egliſe de *concile* général. „ N'eſt-ce pas aſſez, dit „ M. Boſſuet, qu'il en vienne tant & de tant d'endroits, „ & que les autres conſentent ſi évidemment à leur aſ- „ ſemblée, qu'il ſera clair qu'on y aura porté le ſen- „ timent de toute la terre „? *Hiſt. des variations, liv. XV. n°.* 100. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur la maniere de convoquer les *conciles*, & nous verrons auſſi en peu de mots quelles ſont les matieres qu'on y traite.

Nous avons déjà indiqué au commencement de cet article, en donnant la définition du *concile*, que les déciſions eccléſiaſtiques ont deux objets principaux, la foi & la diſcipline; ce qui eſt conforme à la lettre des peres du *concile* de Nicée aux Egyptiens, où ils ſe ſervent de ces deux mots Grecs, κανονιζειν και δογματιζειν, c'eſt-à-dire *dreſſer des articles de foi & faire des canons*, ainſi ces deux points ſont la matiere des *conciles* généraux. La foi eſt contenue dans les dogmes qui la propoſent, dans les ſymboles ou formules qui diſtinguent les fideles des payens, des Juifs, & des hérétiques, & qui ſont comme la marque à laquelle on reconnoît les troupes de J. C. Elle eſt auſſi renfermée dans les lettres ſynodales dans leſquelles les évêques aſſemblés au *concile* expoſent leur croyance; & enfin dans les decrets & anathèmes prononcés contre les hérétiques. On ne peut rien ſtatuer de nouveau par rapport à la foi, parce qu'elle eſt un don de Dieu auquel les hommes ne peuvent rien ajoûter, comme ils n'en peuvent rien ôter. L'Egliſe déclare ſeulement ce qui eſt de foi ou non; mais elle fait des lois par rapport à la diſcipline. Or ce qui appartient à la diſcipline a coûtume d'être expliqué dans les canons, ainſi appellés du mot Grec κανων, qui ſignifie *regle*. Iſidore, *lib. VI. ethymologiarum, cap. xvj.* nous apprend la raiſon pour laquelle on s'eſt ſervi de ce mot: *Regula dicta eſt* canon, *eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorſum trahit: alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat, vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod diſtortum pravumque corrigat*. Il y a une autre différence très-remarquable entre les dogmes & les canons. La foi eſt une, & immuable; *regula fidei una eſt, omnino ſola, immobilis & irreformabilis*. Tertull. *lib. I. de velandis virginibus*. La diſcipline au contraire peut être différente, ſuivant la différence des nations & des lieux: car on doit regarder comme indifférent, & ne ſe faire aucune peine d'obſerver ce qui ne bleſſe ni la foi ni les bonnes mœurs, ainſi que par-là on conſerve l'union avec ceux avec qui l'on vit. La diverſité de ces regles n'empêche pas les égliſes d'entretenir la concorde, lorſqu'elles ſont réunies dans la foi: & pour nous ſervir des paroles de Fulbert évêque de Chartres: *Ubi fidei non ſcinditur unitas, nos non offendit eccleſiæ diverſitas; ſic enim ſtat ſancta Eccleſia regina à dextris Dei in veſtitu deaurato circumdata varietate*. De-là naît encore une autre différence entre les dogmes & les canons: les dogmes ont par eux-mêmes le ſceau de l'autorité, & aſtreignent également tous les fideles; au lieu que les canons ont beſoin d'acceptation & du concours des deux puiſſances, pour avoir à l'extérieur leur exécution. Cette même raiſon que la foi eſt une, & la diſcipline différente, ſuivant la différence des lieux, eſt cauſe qu'on traite ſéparément dans les *conciles* de ces deux objets. Il eſt même arrivé que dans pluſieurs *conciles* on n'a examiné que des queſtions de foi, & dans d'autres que ce qui regarde la diſcipline. Par exemple, le cinquieme & le ſixieme *concile* ſe ſont contentés de condamner les hérétiques; & dans celui de Trulle, qui a été comme une ſuite de ces *conciles*, on n'a fait que des canons pour le maintien de la diſcipline, & il ne s'eſt point agi de la foi.

Quelquefois encore dans les *conciles* on agite les cauſes eccléſiaſtiques, elles y ſont terminées par un jugement de l'Egliſe aſſemblée. Souvent celui qui avoit été excommunié par ſon évêque ou par un premier *concile*, obtenoit que ſa cauſe ſeroit examinée de nouveau; & quelquefois il parvenoit à ſe faire abſoudre; comme Théodoret, qui après avoir été condamné dans le *concile* d'Epheſe, fut admis & reſtitué dans celui de Chalcédoine. C'eſt pourquoi Zonare ſur le canon 7 du *concile* de Laodicée, obſerve que les *conciles* ſe tiennent pour finir les diſputes qui s'élevent ſur la vérité des dogmes, ou ſur l'équité des peines, ou pour y traiter les autres affaires; & attendu que les générales intéreſſent toute l'Egliſe, il eſt d'uſage qu'on traite d'abord de celles-là, avant de paſſer aux particulieres, ainſi que l'ordonne le premier canon du premier *concile* d'Auvergne, qui a été parmi nous un *concile* national.

Ce que nous venons de dire ſur la matiere des *conciles*, nous paroît ſuffire; mais nous ne pouvons nous diſpenſer en parlant de la forme ſuivant laquelle ſe tient le *concile*, d'entrer dans un plus grand détail. Cette forme conſiſte principalement dans l'ordre de la ſéance, dans le partage du *concile* en différentes aſſemblées, & enfin dans la liberté des ſuffrages.

Il eſt évident par la nature même du *concile* œcuménique, que l'un des prélats dont il eſt compoſé, doit y préſider; car étant une aſſemblée de l'Egliſe univerſelle, il eſt d'une néceſſité abſolue que quelqu'un recueille les voix, & prononce les déciſions du *concile* ſur chaque queſtion. Jeſus-Chriſt eſt le chef de toute l'Egliſe. Dans chaque égliſe particuliere il eſt repréſenté par l'évêque; mais il s'agit de ſavoir lorſque les évêques ſont aſſemblés, quel eſt celui parmi eux qui doit être à leur tête. Les peres du *concile* de Chalcédoine nous l'apprennent dans la lettre ſynodale au pape Léon. *Si enim*, diſent-ils, *ubi ſunt duo aut tres congregati in nomine ejus* (*Chriſti*), *ibi ſe Chriſtus in medio eorum fore perhibuit, quantam circa quingentos viginti ſacerdotes familiaritatem potuit demonſtrare, qui & patriæ & labori ſuæ confeſſionis notitiam prætulerunt? Quibus tu quidem, ſicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens, imperatores vero fideles ad ordinandum decentiſſimè præſidebant, ſicut Zorobabel & Jeſus eccleſiæ tanquam Jeruſalem, ædificationem, circa dogmata renovare annitentes*. Ce paſſage fait voir que les peres du *concile* de Chalcédoine diſtinguent deux ſortes de préſidences dans les *conciles*: l'une qui appartient aux pontifes, & l'autre aux princes. En effet le prince étant ſeul armé du glaive, & ayant ſeul la force coactive, il doit y préſider afin que tout s'y paſſe d'une maniere conforme aux lois & aux canons dont il eſt le protecteur. Au reſte pour ne parler ici que de la préſidence hiérarchique, il paroît par ces paroles, *ſicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem*, qu'elle eſt déférée à l'évêque de Rome. Cela mérite cependant quelque explication. Il eſt bien vrai que dans le cas où le ſouverain pontife aſſiſte en perſonne au *concile*, tous les canoniſtes reconnoiſſent pour inconteſtable le droit qu'il a d'y préſider, comme étant l'évêque du premier ſiege, le centre de l'unité catholique, & le chef de toutes les égliſes: mais ils ne conviennent point également que cette prérogative dans les premiers tems ait paſſé aux légats. Pluſieurs d'entr'eux ne font pas remonter l'origine de ce droit plus haut que le *concile* de Chalcédoine; d'autres penſent que dès le

concile de Nicée, les légats du pape ont préſidé.

Parmi ces derniers ſe trouve M. de Marca, qui dans ſon fameux traité *de concordiâ ſacerdotii & imperii, lib. V. cap. iij. jv. v. vj. & vij.* réduit la queſtion de la prééminence du pape dans les *conciles*, à trois chefs principaux qu'il s'efforce de démontrer; ſavoir à la prérogative de la ſéance, au droit de recueillir les voix, à la ratification de tout ce qui a été fait; & il prétend que cette ratification ne nuit point à la liberté des ſuffrages qui eſt abſolument néceſſaire, mais il la compare au rapport qu'autrefois les conſuls & qu'enſuite les princes faiſoient au ſénat, afin qu'il eût à prononcer, enſorte que le ſénat néanmoins décidoit ce qu'il jugeoit à propos. Le ſouverain pontife, dit cet illuſtre prélat, exerce un droit ſemblable dans les *conciles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'y joüiſſe de la liberté des ſuffrages. Il ajoûte, *ch. vij.* que cette prérogative paſſe à ſes légats, & même néceſſairement, puiſqu'il eſt certain que les papes n'ont point été préſens aux premiers *conciles*, & qu'ils ſe ſont contentés d'y envoyer des légats. La comparaiſon que fait M. de Marca n'eſt point du tout exacte, & ne s'accorde pas avec ce que nous avons prouvé ci-deſſus, que ce ſont les empereurs qui ont convoqué les premiers *conciles*, & y ont invité les papes par leurs édits. De plus ſi on attribuoit ce droit de rapport dans les premiers ſiecles au ſouverain pontife, ce ſeroit lui donner par-là une autorité ſuprème ſur l'Egliſe; car ce droit de rapport faiſoit partie de la ſouveraineté. Les termes de la loi royale renouvellée ſous Veſpaſien, que cite M. de Marca, en ſont une preuve autentique. Les voici: *Ut ei ſenatum habere, relationem facere, remittere, ſenatuſconſultum per relationem, diſcuſſionemque facere liceat*. M. de Marca n'appelle-t-il pas lui-même ce droit *jus imperatorium*, & n'eſt-il pas conſtant que ſans ce rapport, le ſénatuſconſulte ne pouvoit avoir lieu? Nous en avons un exemple dans Tacite, *lib. XV. ann. c.* 22. où après avoir rapporté le diſcours que Thraſeas prononça au ſénat, il ajoûte tout de ſuite ces paroles: *magno aſſenſu celebrata ſententia, non tamen ſcriptum eâ de re perfici potuit, abnuentibus conſulibus eâ de re relatum*. Ce paſſage montre aſſez que quoique ce droit de rapport n'ôtât pas tout-à-fait la liberté des ſuffrages; cependant celui de délibérer & de décider du tems de la république dépendoit de la volonté des conſuls, & dans la ſuite, des empereurs, qui même en ont entierement privé le ſénat. *Novelle* 78. de Léon ſurnommé le *philoſophe*. Or il eſt manifeſte que les *conciles*, ſur-tout dans les premiers ſiecles, ne dépendoient en aucune façon de la volonté du pape. Ainſi réduiſons le droit de préſider à deux chefs; au droit de tenir le premier rang dans la ſéance, & à celui de recueillir les voix: ſéparons-en celui de la ratification, puiſque nous venons de voir que c'eſt pour concilier ce droit-là, avec la liberté du *concile*, que M. de Marca a imaginé le droit de rapport & la comparaiſon qu'il en fait. Le même M. de Marca veut prouver d'après l'hiſtoire, que le droit de préſidence a paſſé aux légats des ſouverains pontifes. Il ſoûtient qu'Oſius évêque de Cordoue, préſida en cette qualité au *concile* de Nicée. Il ſe fonde ſur ce qu'Athanaſe appelle cet évêque l'*ame* & le *chef* des *conciles*, *lib. de fugâ ſuâ & epiſtoli ad ſolitarios*; & ſur ce que Socrate, *liv. I. ch. jx.* de la verſion latine, ou *ch. xiij.* de l'original grec, en faiſant l'énumération des prélats les plus diſtingués qui aſſiſterent au *concile*, commence par Oſius évêque de Cordoue, Vite & Vincent prêtres, & nomme enſuite Alexandre d'Egypte, Euſtathe d'Antioche, Macaire de Jéruſalem. M. de Marca ajoûte, que perſonne n'aſſiſta de la part du pape au ſecond *concile* œcuménique, qu'il ne fut compoſé que d'évêques Orientaux, & qu'il ne devint général que par l'acquieſcement de l'égliſe d'Occident, à la déciſion de celle d'Orient; que Cyrille préſida au troiſieme *concile*, & qu'il repréſentoit le pape Céleſtin I. comme l'annoncent les lettres de ce pontife adreſſées tant au clergé & au peuple de Conſtantinople, qu'à Cyrille lui-même.

D'un autre côté Simon Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que la premiere place dans les *conciles* eſt dûe aux patriarches, & qu'ils y préſident tous conjointement; mais que parmi eux la préſéance eſt reſervée au ſouverain pontife, de façon cependant que s'il eſt abſent, ſes légats ne ſuccedent point à ſa place, mais le ſecond patriarche; & au défaut du ſecond, le troiſieme. Ainſi ce ne fut point, ſelon lui, le pape Sylveſtre qui étoit abſent, qui préſida au *concile* de Nicée; ni Alexandre, patriarche d'Alexandrie, qui en quelque maniere étoit partie intéreſſée, puiſqu'il s'agiſſoit d'Arius qu'il avoit le premier condamné dans un *concile* tenu dans ſon patriarchat. Cet auteur conclud que le *concile* fut préſidé par Euſtathe d'Antioche, & il le prouve par la lettre qu'écrivit le pape Felix III. à l'empereur Zenon, contre Pierre Fullon évêque d'Antioche. Cette lettre eſt conçûe en ces termes: *Petrus primogenitus diaboli filius, & qui ſanctæ eccleſiæ Antiochenæ ſe indigniſſime ingeſſit, ſanctamque ſedem Ignatii martyris polluit, qui Petri dextrâ ordinatus eſt, Euſtathiique confeſſoris ac* præſidentis *trecentorum decem & octo patrum qui in Nicæa convenerunt, auſus eſt dicere*, &c. *Voyez tome IV. des conciles, p.* 1069. Il faut avoüer que ces dernieres paroles ſont favorables au ſentiment de Vigor.

Mais M. Richer, célebre docteur de Sorbonne, contrebalance cette autorité dans ſon hiſtoire des *conciles généraux, liv. I. chap. ij. num.* 7. en rapportant, d'après Socrate & d'après Théodoret, *livre I. ch. jx.* la lettre ſynodale des PP. de Nicée aux Alexandrins, où ils diſent que ſi le *concile* a ſtatué quelque choſe outre ce dont ils leur parlent, ils l'apprendront d'Alexandre leur patriarche, qui ayant eu part & ayant préſidé aux déciſions du *concile*, leur en rendra un compte plus exact. Voilà le ſens que donne Richer au texte grec dans la traduction qu'il en fait, & on ne peut diſconvenir qu'il eſt conforme à l'original. Au reſte ce docteur s'accorde avec Vigor en ce qu'il penſe comme lui, que le pape doit préſider au *concile* lorſqu'il eſt préſent, mais que cette prérogative eſt attachée à ſa perſonne & au ſiége qu'il occupe; que ſes légats n'y ſuccedent point, & qu'en effet ils n'ont pas préſidé aux *conciles* généraux, juſqu'à celui de Chalcédoine, où cela leur fut accordé pour la premiere fois.

S'il nous eſt permis de dire notre ſentiment à ce ſujet, nous n'adoptons ni ne rejettons entierement l'opinion de M. de Marca; & nous en faiſons de même à l'égard de celle de Vigor & de Richer. Nous convenons avec chacun d'eux, que le droit de préſider appartient au pape en vertu de ſa dignité, qu'il appartient encore aux autres patriarches. Nous croyons pareillement avec Richer & Vigor, que les légats n'ont point préſidé juſqu'au *concile* de Chalcédoine; qu'à l'exception cependant du premier *concile* de Conſtantinople, ils y ont aſſiſté, & qu'ils y ont eu une place honorable, quoique ce ne fût point la premiere. Examinons d'abord la choſe par rapport à Oſius. Il eſt certain qu'il fut préſent au *concile* de Nicée. Euſebe, témoin oculaire, dit, *liv. III. chap. vij.* de la vie de Conſtantin, que cet homme venu d'Eſpagne & exalté par beaucoup de perſonnes, aſſiſta au *concile* & prit ſéance avec les autres; que l'évêque de la ville impériale, c'eſt-à-dire le pape Sylveſtre (ſuivant l'interprétation d'Henri de Valois) ne s'y trouva point à cauſe qu'il étoit d'un âge fort avancé; qu'il envoya des prêtres pour le repréſenter. Socrate d'après Euſebe, rapporte la même choſe, *liv. I. c. v.* Ni l'un ni l'autre n'exprime ſi Oſius aſſiſta au *concile* comme légat de Sylveſtre, ou bien *jure ſuo*, comme évêque de Cordoue: Et même Sozomene, *liv. I. ch. xvj.* & Théodoret, *liv. I. ch. vij.* ſans faire aucune mention de lui, diſent ſimplement que Vite & Vincent prêtres, vinrent au *concile* à la place de l'évêque de Rome; d'ailleurs Sozomene ſe trompe en ce qu'il donne au pape le nom de *Jules*, quoique ce ne fût point encore lui, mais Sylveſtre qui occupa pour lors le ſaint ſiége. Ces différens paſſages ſemblent prouver qu'Oſius ne fut point légat du ſouverain pontife.

Mais dira-t-on, Oſius eut la préſéance ſur tous les autres évêques. Or elle n'étoit certainement point dûe à ſon ſiége inférieur de beaucoup à ceux des patriarches, auxquels il convenoit de la céder; c'eſt donc en vertu de ſa légation qu'il a obtenu cette préſéance. Joignez à cela le témoignage de Gelaſe de Cyzique, qui vers l'an 689 a recueilli les actes du *concile* de Nicée. Cet auteur avance qu'Oſius tint la place de Sylveſtre évêque de l'ancienne Rome, conjointement avec les prêtres Vite & Vincent. Pour répondre à ces objections, nous commencerons par obſerver avec tous les ſavans, principalement avec l'auteur de l'avertiſſement qui eſt à la tête de l'édition de Rome des *conciles*, & qu'on trouve *tom. II. des conciles de* Labbe, *p.* 103. nous obſerverons, dis-je, que l'hiſtoire de Gelaſe de Cyzique ne mérite pas qu'on y ajoûte foi, parce qu'elle renferme beaucoup de choſes qui ne s'accordant pas avec ce que diſent les meilleurs écrivains, la rendent ſuſpecte à juſte titre. C'eſt pourquoi on ne doit

point aſſûrer qu'Oſius préſida au nom de Sylveſtre ſur le ſeul témoignage de Gelaſe. Celui de S. Athanaſe qui appelle l'évêque de Cordoue, l'*ame* & le *chef* des *conciles*, eſt ſans contredit d'une plus grande autorité, & jetteroit plus de doute ſur le rang que celui-ci eut au *concile* de Nicée, ſi ce n'eſt qu'il ſuffiſoit à S. Athanaſe pour tenir un pareil langage, d'enviſager le perſonnage important que fit Oſius dans l'affaire d'Arius. Cette héréſie dès ſa naiſſance ayant excité beaucoup de troubles & de diviſions dans l'Egliſe, l'empereur Conſtantin employa tous ſes ſoins pour rétablir la paix. Ce fut dans cette vûe qu'avant de convoquer le *concile* de Nicée, il envoya à Alexandrie Oſius en qui il avoit une confiance particuliere, & le chargea d'une lettre adreſſée conjointement à Alexandre & à Arius, où il parle de leur différend ſuivant l'idée qu'on lui en avoit alors donnée, & les exhorte à ſe réunir. Euſebe de Nicomédie, partiſan ſecret d'Arius, avoit eu l'adreſſe de faire entendre à l'empereur que la cauſe du mal étoit l'averſion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius, & qu'il étoit de ſa piété de faire uſage de ſon autorité pour lui impoſer ſilence. Mais l'empereur ayant appris par Oſius le peu d'effet de la lettre, & la grandeur des maux de l'Egliſe qui exigeoient un remede plus efficace, il aſſembla le *concile* où Oſius eut occaſion de ſe ſignaler. Quelque tems après ce *concile*, le même Oſius fut encore le principal moteur de la tenue du *concile* de Sardique: ce qui irrita contre lui les Ariens. Ils le déteſtoient comme un de leurs plus puiſſans adverſaires, & ils mirent tout en œuvre pour l'abattre. Il n'eſt donc point étonnant que S. Athanaſe parle en termes extrèmement honorables d'un vieillard digne de vénération, évêque depuis trente ans, confeſſeur dans la perſécution de Maximien, renommé par toute l'Egliſe, & qui récemment venoit de rendre à la bonne cauſe des ſervices eſſentiels. Au reſte il ne dit rien d'où il faille abſolument conclure qu'Oſius tint au *concile* la place de légat du pape. Enfin ſi à la tête des ſouſcriptions du *concile*, telles que nous les avons aujourd'hui, nous trouvons le nom d'Oſius, & qu'il ſoit ſuivi de ceux de Vite & de Vincent, cela vient de ce que les évêques ont ſouſcrit ſuivant l'ordre de leurs provinces, d'abord les Occidentaux, & enſuite ceux des différentes provinces d'Orient. Les Occidentaux ſouſcrivirent les premiers, attendu que le patriarchat d'Occident qui embraſſe la moitié du monde chrétien, eſt le premier de tous. Oſius eſt à leur tête comme étant le ſeul évêque de ce patriarchat; & après lui ſe trouvent les prêtres Vite & Vincent. Après les ſouſcriptions des Latins, l'on compte celles des évêques de la province d'Egypte, ayant à leur tête Alexandre patriarche d'Alexandrie; enſuite les évêques qui lui ſont ſoûmis, ſavoir ceux de l'Egypte, de la Thébaïde, & de la Lybie: pour lors le patriarchat d'Alexandrie ſuivoit immédiatement celui de Rome. Après le patriarchat d'Alexandrie, l'on trouve les évêques de celui de Jéruſalem qui eſt le troiſieme, & à la tête Macaire leur patriarche. Vient enſuite le patriarchat d'Antioche, à la tête duquel étoit Euſtathe. Ainſi les préſidens du *concile* furent Oſius, Alexandre, Macaire, & Euſtathe, que nous avons vû ci-deſſus dénommé préſident par le pape Felix III. & qui en cette qualité adreſſa un diſcours à Conſtantin. Oſius & les autres évêques ſe trouverent tous au concile *jure ſuo*, en vertu de leur dignité, & non d'aucun droit de légation. Cette deſcription de la préſidence du *concile*, faite d'après le *concile* même, détruit entierement la prétendue préſidence de Vite & de Vincent. Pour réſumer en deux mots tout ceci, ſi Oſius eût préſidé au *concile* comme légat du pape Sylveſtre, les prêtres Vite & Vincent, certainement envoyés par le pape en cette qualité, euſſent préſidé conjointement avec lui. Nous venons de voir qu'ils n'ont point préſidé: donc ce n'eſt point comme légat qu'Oſius a été un des préſidens du *concile*. Dans les deux *conciles* généraux qui ſuivirent, & qui ſe tinrent avant celui de Chalcédoine, les légats du pape ne paroiſſent pas y avoir préſidé. Nous avons vû plus haut qu'au premier *concile* de Conſtantinople, il ne ſe trouva aucun évêque de l'égliſe d'occident, & que les Grecs même s'en plaignirent: mais ce *concile* fut enſuite reçû par le pape Damaſe & les autres évêques de l'égliſe Latine; c'eſt pourquoi on l'a toûjours reconnu pour œcuménique. Les légats du pape Céleſtin I. Arcadius & Projectus évêques, & Philippe prêtre, aſſiſterent au *concile* d'Epheſe; mais ils n'y préſiderent point: ce fut Cyrille d'Alexandrie qui préſida; ce droit lui appartenoit au défaut de Neſtorius patriarche de Conſtantinople, qui étoit abſent & accuſé, car dès ce tems-là le patriarche de Conſtantinople avoit le ſecond rang. Il eſt bien vrai que dans ce *concile* le pape Céleſtin commit Cyrille à ſa place; mais comme il avoit d'ailleurs, à raiſon de ſon ſiége, le droit de préſider, on ne peut inférer d'un pareil exemple que les légats du pape préſidaſſent alors au concile *jure ſuo*. Enfin le *concile* de Chalcédoine qui condamna & dépoſa Dioſcore, fut préſidé par les légats du pape S. Léon, ſavoir Paſchaſin & Lucentius évêques, & Boniface prêtre. Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que cela ſe paſſa ainſi, parce que tous les patriarches, à l'exception de celui de Conſtantinople, étoient au nombre des accuſés, vû qu'ils s'étoient joints à Dioſcore pour condamner Flavien dans le faux *concile* d'Epheſe, & par conſéquent ne pouvoient préſider à un *concile* où ils devoient être jugés. Mais il paroît par les ſouſcriptions rapportées *tome IV. des conciles, p.* 448. *& ſuiv.* qu'Anatole patriarche de Conſtantinople, ſouſcrivit après les légats, & après lui Maxime d'Antioche: ce qui réfute l'opinion de Vigor. Il eſt très-vraiſſemblable que l'empereur Marcien, prince religieux, ſeconda la déférence qu'on eut en cette occaſion pour le S. ſiége. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt d'après cet exemple que les légats du pape ont préſidé dans tous les *conciles*.

A l'égard de l'ordre, ſuivant lequel les autres évêques aſſiſtent au *concile*, le dernier canon de la diſtinction dix-ſept du decret de Gratien, établit pour regle que les évêques doivent ſe conformer à la date de leur ordination, tant pour le rang qu'ils occupent dans la ſéance, que pour celui des ſouſcriptions. On décida la même choſe dans le premier *concile* de Brague, *canon vj.* & cette diſcipline fut pareillement obſervée dans l'égliſe d'Afrique, où l'on ordonna que pour terminer les conteſtations qui s'élevoient au ſujet de la préſéance, chaque évêque ſeroit tenu de rapporter des lettres de celui dont il auroit reçu la conſécration, & qui en contiendroient la date. *Canons viij. & jx. du code des canons de l'égliſe d'Afrique*. On s'eſt néanmoins quelquefois écarté de cette regle en faveur de pluſieurs ſiéges privilégiés.

Outre l'ordre de la ſéance, la forme du *concile* conſiſte encore dans la diviſion des aſſemblées, & la liberté des ſuffrages. Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut ſe finir en un jour, on a coûtume de partager les affaires en différens tems, & de diſtinguer les diverſes aſſemblées en actions ou ſeſſions, ainſi qu'on les appelle aujourd'hui: dans ces actions ou ſeſſions, on propoſe les queſtions & on prononce les decrets: ce qui ne ſe fait cependant qu'après avoir tenu des congrégations, c'eſt-à-dire, des aſſemblées privées d'évêques. Les peres du *concile* déliberent entr'eux d'abord dans une congrégation particuliere, ſur ce qui fait la matiere de la queſtion. Enſuite on fait le rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des evêques qui n'ont point aſſiſté à la premiere. De cette façon aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On diſcute de nouveau la queſtion, & on la décide, avant que de la porter dans la ſeſſion publique. Cela a été introduit afin qu'il ne reſtât plus aucun ſujet d'altercation entre les évêques, & que les ſeſſions publiques ſe paſſaſſent avec plus de décence: cette précaution néanmoins ne s'eſt priſe que dans les derniers *conciles*. On ne trouve rien de ſemblable dans les anciens, & chaque affaire ſe diſcutoit dans les actions publiques. Il étoit pareillement d'uſage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'aſſemblée; ce qui a été obſervé juſqu'au *concile* de Conſtance, où il parut néceſſaire de recueillir les ſuffrages par nation, c'eſt-à-dire; que chaque évêque opinoit dans ſa nation, & qu'on rapportoit dans le *concile* les ſuffrages des nations. De puiſſantes raiſons obligerent les peres du *concile* de Conſtance d'introduire cette nouveauté. Il y avoit pour lors trois contendans à la papauté, Gregoire XII. Benoiſt XIII. & Jean XXIII. Chacun d'eux avoit ſes adhérans parmi les evêques. Il étoit à craindre ſi on comptoit les voix ſuivant l'ancien uſage, que les evêques d'une nation l'emportant par le nombre ſur les autres, on ne pût parvenir au rétabliſſement de la paix & à l'extinction du ſchiſme, qui étoient le but principal de la tenue du *concile*. On ſuivit la même methode au *concile* de Baſle, & il eſt ſenſible que c'eſt un moyen ſûr pour réunir le conſentement de toute l'Egliſe. Quant à la liberté des ſuffrages, elle doit être très-grande; autrement le *concile* ceſſe d'être œcuménique,

& ne contient plus la déciſion de l'Egliſe univerſelle. Il n'y a point de marque plus certaine pour connoître ſi un *concile* a été œcuménique, ou non, que la liberté des ſuffrages. Nous en avons un exemple dans le faux *concile* d'Epheſe, tenu par Dioſcore, & caſſé par celui de Chalcédoine. Ce faux *concile* avoit été convoqué dans la même forme que les trois précédens *conciles* généraux. Theodoſe le grand avoit interpoſé ſon autorité pour la convocation de ce *concile*, le pape S. Leon avoit donné ſon conſentement & envoyé ſes légats; ainſi rien ne paroiſſoit manquer à l'extérieur, de ce qui conſtitue la forme des *conciles*. Mais on n'y eut point la liberté de delibérer; les évêques, les prêtres & les clercs furent forcés par les ſoldats à coups d'épée & de bâton de ſigner un papier blanc. Pluſieurs moururent de cette violence, entr'autres Flavien de Conſtantinople. Dioſcore avoit conſpiré ſa perte, & il le fit condamner & dépoſer par ces voies de fait dans cette aſſemblée; c'eſt pourquoi on l'a toûjours regardée comme un conciliabule. Il eſt donc très important d'avoir une regle ſûre pour diſcerner ſi le *concile* a la liberté des ſuffrages; car il eſt à craindre que ſous ce prétexte quelqu'un ne s'éleve contre l'autorité des *conciles* généraux la mieux fondée, & ne veuille s'y ſouſtraire, en diſant que le *concile* n'a pas été libre. Or on peut juger qu'il a été libre par l'acquieſcement de l'Egliſe univerſelle; ſi au contraire toutes les égliſes ſe plaignent, & rejettent les déciſions du *concile*, c'eſt une preuve manifeſte qu'il n'a joui d'aucune liberté. Par exemple on reclama de toute parte contre le brigandage du faux *concile* d'Epheſe; on demanda un autre *concile*, & il parut évidemment que celui d'Epheſe n'avoit point été libre; c'eſt ce que prouvent les actes du *concile* de Chalcédoine. L'Egliſe univerſelle reclama pareillement contre le faux *concile* de Rimini, où l'on avoit également employé la violence, & à la formule duquel le pape Libere avoit ſouſcrit.

Maintenant pour terminer ce qui concerne les *conciles* généraux, nous allons examiner quelle eſt leur autorité. Divers paſſages de l'Ecriture, & la tradition conſtante de l'Egliſe nous enſeignent, qu'il n'y a point de plus reſpectable. Nous avons déjà eu occaſion de citer ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ubi ſunt duo vel tres*, &c. Nous avons vû que les peres de Chalcédoine en font l'application aux *conciles*, & en tirent cette conſéquence, qu'à plus forte raiſon Jeſus-Chriſt ne refuſera point ſon aſſiſtance à cinq cents vingt évêques aſſemblés en ſon nom. Nous ajoûterons ici que le cinquieme *concile* général, ou le ſecond de Conſtantinople, prend dans le même ſens ce texte de l'évangile, & reconnoît l'autorité ſuprème des *conciles* généraux, qu'il démontre en ſe ſervant de differentes preuves. Il ſe fonde 1°. ſur ce que les apôtres, quoiqu'ils fuſſent tellement remplis de la grace du Saint-Eſprit qu'ils n'euſſent pas beſoin les uns des autres pour être inſtruits de ce qu'ils devoient faire, cependant ne voulurent rien ſtatuer à l'égard des cérémonies légales, qu'ils n'euſſent déliberé enſemble, & que chacun d'eux n'eût appuyé ſon avis ſur les ſaintes Ecritures. 2°. Sur ce que la déciſion des apôtres concûe en ces termes, *viſum eſt ſpiritui ſancto & nobis*, &c. témoigne aſſez qu'elle eſt faite & prononcée en commun. L'on peut étendre plus loin la réflexion des peres de Conſtantinople, & avancer avec confiance comme une ſuite naturelle de cette réflexion, que les apôtres en attribuant à l'inſpiration divine ce qu'ils ont défini, nous autoriſent à regarder comme décidé par le Saint-Eſprit, tout ce qui l'eſt par l'Egliſe aſſemblée. 3°. Sur l'exemple non interrompu de l'Egliſe: car le ſaints peres en différens tems, (c'eſt le *concile* qui parle) ſe ſont aſſemblés dans les *conciles* pour décider en commun les queſtions qui s'étoient élevées, & pour condamner les héréſies, parce qu'ils étoient fermement perſuadés que les examens qui ſe font en commun, & où l'on peſe les raiſons alleguées de part & d'autre, faiſoient briller la lumiere de la vérité, & diſſipoient les ténebres du menſonge; *tome V. des conciles*, *pag*. 461. *& ſuivantes*. Mais non-ſeulement les peres de Chalcédoine & ceux de Conſtantinople relevent l'autorité des *conciles* œcuméniques au deſſus de toute autre, nous voyons encore que les ſouverains pontifes ont tenu le même langage. Celeſtin premier nous en donne une haute idée dans une lettre au *concile* d'Epheſe, où il dit que les apôtres ont été inſtruits par Jeſus-Chriſt, que les évêques ont ſuccédé aux apôtres, qu'ils ont reçû leur puiſſance du même Jeſus-Chriſt; par conſéquent que le *concile* eſt ſaint, & mérite la plus profonde vénération, *tom. III. des conciles*, *p*. 614. Gregoire le grand eſt encore plus énergique ſur ce ſujet, dans une lettre adreſſée aux patriarches Jean de Conſtantinople, Elogius d'Alexandrie, Jean de Jéruſalem, Anaſtaſe d'Antioche, pour leur faire part de ſon élection & leur envoyer ſa profeſſion de foi, ſuivant l'uſage de ce tems-là, obſervé par les papes & autres évêques des grands ſiéges, nouvellement élûs. Voici comme ce ſaint pontife s'exprime vers la fin de cette lettre: *ſicut ſancti evangelii quatuor libros, ſic quatuor concilia ſuſcipere ac venerari me fateor* .... *& quiſquis eorum ſoliditatem non tenet, etiamſi lapis eſſe cernitur, tamen extra ædificium jacet* .... *cunctas vero, quas præfata concilia veneranda perſonas reſpuunt, reſpuo; quas venerantur, amplector; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt. Lib. I. regeſti*, *epiſt*. 24. Le commencement du *canon* 3. *de la diſtinction* 15, renferme à-peu-près les mêmes ſentimens. Gratien attribue ce canon à Gelaſe, mais il eſt incertain qu'il ſoit de ce pape, quelques-uns le donnent à Damaſe, & d'autres ſur la foi de pluſieurs manuſcrits, pretendent qu'il eſt du pape Hormiſdas. M. Baluze dans ſa note ſur ce canon, conjecture que le decret qu'il contient, a d'abord été fait par le pape Damaſe, & enſuite renouvellé par Gelaſe & Hormiſdas. Quoi qu'il en ſoit, l'auteur de ce canon déclare que la ſainte égliſe romaine après les livres de l'ancien & du nouveau teſtament, ne reçoit rien avec plus de reſpect que les quatre premiers *conciles*. En effet la vénération pour ces *conciles* a été pouſſée ſi loin, que Gregoire le grand, comme nous venons de le voir, les compare aux quatre évangiles; & Iſidore de Seville dans le *canon premier*, *paragraphe premier de la même diſtinction*, aſſûre qu'ils renferment toute la foi, étant comme quatre évangiles, & autant de fleuves du paradis. Les papes ont reçû avec le même reſpect les quatre *conciles* qui ont ſuivi ces premiers; c'eſt ce que prouve la profeſſion de foi qu'ils faiſoient d'une maniere ſolennelle, & ſous la religion du ſerment, ſitôt qu'ils étoient élevés au pontificat, avant même que d'être conſacrés. Cette profeſſion de foi étoit enſuite rédigé par écrit par les notaires de l'égliſe romaine, & dépoſée ſur l'autel & le corps de ſaint Pierre. On en trouve la formule dans le Diurnal romain & dans les notes de M. Bini ſur le huitiéme *concile* général, *tom. VIII. des conciles*, *pag*. 492. Suivant cette formule, le nouveau pape promettoit d'obſerver en tout & avec le dernier ſcrupule les huit *conciles* généraux, d'avoir pour eux la vénération convenable, d'enſeigner ce qu'ils enſeignoient, & de condamner de cœur & de bouche ce qu'ils condamnoient.

Ces témoignages non ſuſpects en faveur des *conciles*, font voir combien il eſt déraiſonnable de penſer que les *conciles* œcuméniques ſoient ſujet à l'erreur. Ceux qui n'ont pas là-deſſus des idées ſaines, abuſent d'un paſſage de ſaint Auguſtin: *lib. II. de baptiſmo contra donatiſtes*, *cap. iij*. où ce ſaint docteur enſeigne que les *conciles* qui ſe tiennent dans chaque province, cedent à l'autorité des *conciles* univerſels compoſés de toute la chrétienté; mais que ces mêmes *conciles* univerſels, lorſque l'expérience nous a appris ce que nous ignorions, ſont ſouvent réformés par d'autres qui leur ſont poſtérieurs, & qui ont également l'avantage d'être œcuméniques. *Ipſa concilia*, (ce ſont les propres termes de ce pere) *quæ per ſingulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex univerſo orbe chriſtiano, ſine ullis ambagibus cedunt: ipſaque plenaria, ſæpe priora poſterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat*. Quelques-uns croyent écarter la difficulté que ce paſſage ſemble faire naître, en l'appliquant au *concile* général d'une nation, de l'Afrique par exemple; mais cette conjecture eſt détruite par cela ſeul, que ſaint Auguſtin appelle ici les *conciles* généraux, ceux qui ſont compoſés de toute la chrétienté. On ne répond pas avec plus de ſolidité, en diſant que ces paroles doivent s'entendre des ſtatuts des *conciles* généraux, dans les cauſes de fait & de pure diſcipline, & non des queſtions de foi. En effet ce ſaint pere dans cet ouvrage traite la fameuſe queſtion, ſi on doit réïterer le baptême conféré par les hérétiques, qui avoit été agitée auparavant entre ſaint Cyprien & le pape Etienne: or cette queſtion appartient certainement à la foi & à la doctrine de l'Egliſe, & non à la pure diſcipline. Saint Auguſtin réfute en cet endroit les Donatiſtes qui objectoient l'autorité de ſaint Cyprien & des *conciles* tenus à l'occaſion de la diſpute ſur

le baptême, & il dit que les *conciles*, &c. Je crois donc qu'il faut ici expliquer ſaint Auguſtin, non par les noms, mais par la choſe même, & la forme intérieure ſuivant laquelle les *conciles* ont été célebrés. Il y a des *conciles* qui paroiſſent généraux à cauſe de la forme extérieure dont ils ſont revêtus, mais qui ont un vice intérieur qui porte atteinte à leur validité. Ces *conciles*, en égard à ce vice, ne doivent point être réputés généraux; ils ne le ſont que de nom & nullement d'effet; tels ſont les faux *conciles* d'Epheſe & de Rimini, dont nous avons déjà parlé: les *conciles* de cette eſpece, peuvent être réformés par des *conciles* vraiment œcuméniques, & qui ne donnent aucune priſe pour les attaquer. Voilà, ſi je ne me trompe, le ſens de ſaint Auguſtin; ces paroles, *ſæpe priora poſterioribus emendantur*, ſemblent l'indiquer. *Sæpe*, dit-il, c'eſt-à-dire que cela arrivoit non pas quelquefois, mais fréquemment; & cependant nous ne trouvons nulle part aucun exemple que des *conciles* reconnus pour œcuméniques par toute l'Egliſe, ayent jamais été réformés par d'autres *conciles* poſtérieurs; ainſi c'eſt une entrepriſe téméraire que de vouloir jetter des doutes ſur l'infallibilité des *conciles* généraux. Il n'eſt pas moins abſurde, & contraire à l'eſprit des anciens papes, de pretendre qu'ils n'ont de validité qu'autant que les ſouverains pontifes les approuvent. Les défenſeurs de cette opinion ont eu recours, pour établir leur ſyſtème, aux canons de la diſtinction 17; la critique que nous en avons faite, ſuffit pour ruiner de fond en comble les inductions qu'on veut tirer de ces canons. Nous avons lieu au contraire de conclure d'après les paſſages que nous avons rapportés, que les *conciles* tirent d'eux-mêmes leur autorité, & qu'ils n'ont pas beſoin de la confirmation du pape.

Nous ne diſſimulons point que le conſentement du ſouverain pontife ne ſoit d'un grand poids, & qu'il ne ſoit à deſirer que l'évêque du premier ſiege, le chef viſible & miniſteriel de l'égliſe catholique, acquieſce à ce qu'elle a décidé; afin qu'on puiſſe oppoſer avec plus de force & d'une façon plus évidente le conſentement de l'égliſe univerſelle à ceux qui veulent en troubler la paix. Mais ſi le pape refuſe de ſouſcrire au *concile*, s'il n'adopte point la déciſion de l'Egliſe univerſelle, alors le *concile* général peut exercer envers lui ſon autorité comme envers les autres membres de l'Egliſe; c'eſt ce qu'a décidé formellement le *concile* de Conſtance, *ſeſſ.* 3. & celui de Baſle, *ſeſſ.* 2. Cette déciſion que les ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'égliſe gallicane & des univerſités du royaume, principalement de celle de Paris. Elle a été ſoutenue par Gerſon chancelier de cette univerſité, par Pierre d'Ailly grand maître de la maiſon de Navarre, enſuite évêque de Cambrai & cardinal, & par un nombre infini de théologiens & de canoniſtes. Charles VII. roi de France, qui connoiſſoit bien les droits de ſa couronne, l'a fait inſérer dans la pragmatique ſanction, de l'avis de tous les ordres du royaume: voici les paroles tirées tant du decret du *concile* de Baſle, que de la pragmatique ſanction. *Et primo declarat quod ipſa ſynodus, in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale concilium faciens, & eccleſiam militantem repreſentans, poteſtatem habet a Chriſto immediatè. Cui quilibet cujuſcumque ſtatus, conditionis, vel dignitatis*, etiamſi papalis exiſtat, *obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem ſchiſmatis, & generalem reformationem eccleſiæ Dei*, in capite & *in membris*. prag. ſanct. *tit.* 1. *p.* 3. & 4. On trouve cette doctrine miſe dans tout ſon jour dans le chapitre douzieme des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne, *diſſert.* 6. *de antiquâ eccleſiæ diſciplinâ, & vetuſtiſſimæ diſciplinæ monumentis*, où il démontre 1°. que l'autorité du *concile* général eſt ſupérieure à celle du pape: 2°. que le *concile* général a la puiſſance de faire des canons qui aſtreignent même le pape: 3°. que le *concile* général a le droit de juger le pape, & de le dépoſer s'il erre dans la foi. Il eſt donc ſuivant nos mœurs permis d'appeller des déciſions du pape au *concile* général, comme d'un juge inférieur à un ſupérieur, *chapit.* 12 des mêmes preuves, où l'on rapporte des exemples très-remarquables de ces ſortes d'appels, tel que celui de Philippe le Bel de la bulle de Boniface VIII, celui des prélats, des ſujets & des univerſités du royaume dans la même cauſe; tels ſont encore les appels au futur *concile*, interjettés par les procureurs généraux, lorſqu'il fut queſtion d'abroger la pragmatique ſanction, & pluſieurs autres de cette eſpece interjettés en diverſes occaſions par l'univerſité de Paris, & conçus dans les termes les plus forts. Nous renvoyons le lecteur aux ſources que nous venons d'indiquer.

Au reſte, ce que nous avons dit de l'autorité ſuprème des *conciles* ne regarde que la foi qui eſt immuable, & non la diſcipline qui peut changer; & c'eſt pourquoi les différentes égliſes ont reçû ou rejetté divers canons des *conciles*, ſuivant qu'elles les ont jugés conformes ou contraires à leurs uſages. Par exemple, l'égliſe de Rome a reçû les canons du *concile* de Sardique, en vertu deſquels il étoit permis à un évêque qui ſe croyoit injuſtement condamné, de s'adreſſer au pape, & de faire examiner de nouveau ſa cauſe: les Orientaux & les Grecs n'ont point voulu les admettre, comme étant contraires aux canons des *conciles* de Nicée & d'Antioche. De même ceux du *concile* d'Antioche ont été adoptés par l'Egliſe univerſelle, quoiqu'elle ait conſtamment rejetté la foi de ce *concile* où les Ariens furent les maîtres. D'un autre côté, l'égliſe Romaine a ſouſcrit au ſymbole du ſecond *concile* général, mais elle a toûjours refuſé d'admettre le cinquieme canon de ce *concile*, qui ordonne que l'évêque de Conſtantinople aura la place d'honneur après l'évêque de Rome, attendu que Conſtantinople étoit la nouvelle Rome. Le canon vingt-huitieme du *concile* de Chalcédoine, par lequel on étend & on augmente les priviléges déjà accordés à l'égliſe de Conſtantinople, déplut pareillement aux Romains: les légats du pape S. Léon réſiſterent vigoureuſement à ce decret, & S. Léon lui-même témoigna beaucoup de zele contre cette entrepriſe. A l'égard de la définition de foi, il ſe hâta d'en faire part aux égliſes d'Occident, de leur apprendre que la vérité avoit triomphé, & que l'héréſie avoit été condamnée avec ſes auteurs & ſes partiſans. Enfin la foi du *concile* de Trente a été reçûe par l'égliſe Gallicane; mais elle en a rejetté tous les points de diſcipline, qui ne s'accordent ni avec l'ancienne ni avec nos mœurs.

Après avoir rempli les différens objets que nous nous étions propoſés par rapport aux *conciles* généraux; il nous reſte à parler des *conciles* particuliers, ſur leſquels nous nous étendrons peu, cette matiere étant & plus ſimple, & moins importante. Ces *conciles* ſont de trois ſortes, ſavoir les nationaux, les provinciaux, & les dioceſains.

Les *conciles* nationaux ſont ceux qui ſont convoqués, ſoit par le prince, ſoit par le patriarche, ſoit par le primat, & où l'on raſſemble les évêques de toutes les provinces du royaume. Nous diſons que ces *conciles ſont convoqués ſoit par le prince, ſoit par le patriarche, ou même le primat*, car il n'eſt pas douteux que ce droit n'appartienne aux ſouverains; nos *conciles* de France fourniſſent à ce ſujet une foule d'exemples. Du tems de l'empire Romain, nous voyons les *conciles* des Gaules convoqués par les empereurs, comme le *concile* d'Arles qui fut convoqué par Conſtantin l'an 314, dans la cauſe des Donatiſtes; celui d'Aquilée, qui eſt plûtôt un *concile* d'Italie que des Gaules, convoqué par Gratien l'an 381. Nous liſons dans les actes de ce *concile* ces paroles de S. Ambroiſe: *Nos in Occidentis partibus conſtituti, convenimus ad Aquilejenſium civitatem, juxta imperatoris præceptum*. Et dans la lettre ſynodale du même *concile* adreſſée aux empereurs, les peres les remercient de ce que pour terminer les diſputes ils ont eu ſoin de les aſſembler. Cette forme de convoquer les *conciles* de France a ſubſiſté ſous nos rois. Le premier *concile* d'Orléans a été convoqué par Clovis l'an 511; le ſecond, par Childebert & les rois ſes freres, l'an 533; le *concile* d'Auvergne, par Théodebert, l'an 535; le troiſieme *concile* d'Orléans, par Childebert, l'an 549, pour ne rien dire des autres qui ſe ſont tenus fréquemment ſous la premiere race, & qui ont été indiqués par nos rois. Mais ſous la ſeconde race principalement, la puiſſance royale a paru à cet égard dans tout ſon éclat: c'eſt dans les *conciles* tenus ſous cette race qu'ont été faits nos capitulaires; & non-ſeulement nos rois convoquoient ces *conciles*, mais même ils y aſſiſtoient, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y paſſoit. Nous nous contenterons de citer l'*action premiere* du *concile* de Rome tenu ſous Léon III. contre Félix évêque d'Urgel, qui prouve que nos rois, pour lors maîtres de l'Italie, ont pareillement indiqué les *conciles* dans ce pays, & que les papes, conformément aux ordres du prince, y ont aſſiſté. Depuis que la troiſieme race a commencé à régner, les rois ont continué de joüir de la même prérogative, ils ont convoqué tous les *conciles* qui ſe ſont te-

tenus; enſorte que c'eſt une regle certaine parmi nous, que les évêques ne peuvent s'aſſembler ni délibérer entre eux ſur quoi que ce ſoit, ſans la permiſſion du prince. Les papes les plus recommandables par leur ſainteté ont reconnu ce droit dans la perſonne de nos rois; entr'autres S. Grégoire le grand, *liv. vij. reg. ep.* 113. & 114. Dans la premiere de ces lettres il ſupplie la reine Brunehaut d'ordonner la tenue d'un *concile*; & dans la ſeconde, il fait la même priere aux rois Théodoric & Théodebert, afin qu'on puiſſe y prendre les moyens d'abolir la pernicieuſe coûtume qui s'étoit introduite dans le royaume de vendre les ordinations. Le lecteur peut conſulter ſur ce droit de nos rois le *chap. xj. des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane*; & M. de Marca, *liv. VI. de concordiâ ſacerdotii & imperii, cap. xvij. & ſuiv.*

L'autorité des *conciles* nationaux eſt conſidérable dans l'Egliſe; comme ils en ſont une partie, ils approchent beaucoup des *conciles* œcuméniques, & c'eſt pour cela qu'on leur a donné quelquefois ce nom. Cette autorité eſt plus grande dans le royaume où ils ont été célébrés, que chez les autres nations de la Chrétienté. En effet, une nation n'ayant aucun empire ſur une autre nation également libre & indépendante, elle ne peut l'aſtreindre par les lois & les regles qu'elle établit. Néanmoins les *conciles* nationaux de France ont été en grande vénération chez les peuples étrangers, & leur ont ſouvent ſervi de modeles: c'eſt le fruit de la ſageſſe de l'égliſe Gallicane, & de l'attachement inviolable qu'elle a témoigné dans tous les tems pour l'ancienne diſcipline.

Les *conciles* provinciaux ſont ceux qui ſont convoqués par le métropolitain ou l'archevêque, & dans leſquels il raſſemble tous les évêques & autres clercs de ſa province. La lettre du clergé de Rome à S. Cyprien, & qui eſt la vingt-ſixieme parmi celles de ce pere, nous apprend que les prêtres, les diacres, & autres clercs, aſſiſtoient & opinoient anciennement à ces *conciles*. *Conſultis*, dit la lettre, *epiſcopis*, *presbyteris*, *diaconis*, *confeſſoribus*, & *ipſis ſtantibus laicis*. On agite & on décide dans ces *conciles* les queſtions qui s'élevent ſur la foi; on y fait des ſtatuts concernant la diſcipline, l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, la réformation des abus, & la perfection des mœurs. Ils doivent être convoqués par les métropolitains, *canon xx. du concile d'Antioche*, enſorte qu'il n'eſt pas permis aux évêques de la province de célébrer un *concile* ſans le conſentement de l'archevêque. Mais d'un autre côté, ſi celuici ne le convoque pas au moins une fois l'année, il encourt les peines canoniques. Le canon vj. du ſeptieme *concile* général excepte cependant les cas où la néceſſité, la violence, ou quelqu'autre raiſon légitime, l'ont empêché de le faire.

Lorſque le métropolitain veut convoquer un *concile* provincial, il avertit chacun de ſes ſuffragans de s'y trouver, & cela par des lettres qu'on appelloit autrefois *tractoires* ou *tractatoires*, du même nom que les ordonnances qu'on délivroit à ceux qui voyageoient par ordre du prince, & en vertu deſquelles on leur fourniſſoit libéralement les voitures, les chevaux, & la commodité de ce que les Romains appelloient *la courſe publique*. Depuis on a donné à ces lettres du métropolitain le nom de *lettres évocatoires*, *encycliques* ou *circulaires*.

Les évêques de la province convoqués par le métropolitain ſont obligés de ſe trouver au *concile*, *canon xl. du concile de Laodicée*; & ce *concile* en donne une raiſon qui mérite d'être remarquée, ſavoir que les évêques qui négligent de le faire paroiſſent s'accuſer eux-mêmes, c'eſt-à-dire avoir été détournés d'aller au *concile* par les remords de leur conſcience, qui leur font craindre qu'on n'y découvre les fautes qu'ils ont commiſes, & qu'on ne leur inflige la peine qui leur eſt dûe. Le canon vj. du *concile* de Chalcédoine preſcrit la même choſe; & il ajoûte que ceux qui ne s'y trouveront pas ſubiront l'admonition de la charité fraternelle. Les *conciles* d'Afrique ont été plus ſéveres, comme il paroît par le canon xxj. du quatrieme *concile* de Carthage, & le canon x. du cinquieme. Suivant ces canons, ceux qui n'auront point eu d'obſtacle légitime, ou qui n'en auront point fait mention dans la lettre circulaire, ou enfin qui n'en auront point rendu compte au primat, ſont menacés de l'excommunication épiſcopale. Nous l'appellons *épiſcopale* parce qu'il ne s'agit point ici d'une véritable excommunication qui retranche le coupable de la communion des fideles & du corps de l'Egliſe, ou le prive de la participation des ſacremens; mais d'une ſorte d'excommunication qui étoit en uſage alors entre les évêques; de façon que celui qui l'avoit encourue ne communioit avec aucun évêque, ſi ce n'étoit dans l'étendue ſon dioceſe; *lett.* 209. *de S. Auguſtin*, *n.* 8. & pour me ſervir des termes du canon x. du cinquieme *concile* de Carthage, il devoit ſe contenter de la communion de ſon égliſe. Nous avons un exemple de cette eſpece d'excommunication dans la lettre 40 (nouv. édit. 60e.) de ſaint Léon, adreſſée à Anatole de Conſtantinople. Ce pape ordonne dans cette lettre que les évêques qui auront eu part au faux *concile* d'Epheſe, ſe reſtraignent à la communion de leur égliſe. Nous en trouvons un autre exemple dans le canon lxxxvij. du code des canons de l'égliſe d'Afrique, dans l'affaire de *Quodvultdeus*: *Placuit*, dit le canon, *omnibus epiſcopis ut nullus ei communicet, donec cauſa ejus terminum ſumat*.

L'égliſe Gallicane a tenu une conduite auſſi rigoureuſe à l'égard des évêques qui manquoient de venir au *concile* de leur province, *canon. xvij. du concile d'Arles*, *l'an* 452. Cette ſévérité s'eſt étendue à ceux qui abandonnoient le *concile* avant qu'il fût terminé, *canon xxxv. du concile d'Agde*, *l'an* 506. Ce qui a pareillement été ſtatué dans le premier canon du deuxieme & troiſieme *concile* de Tours. L'Eſpagne a embraſſé la même diſcipline dans ſes *conciles*, & on y a décidé que l'évêque qui étant averti par ſon métropolitain négligeroit de venir au *concile*, ſeroit privé juſqu'à la tenue du *concile* ſuivant de la communion de tous les évêques, *canon. vj. du concile de Tarragone*, *l'an* 516. Les cauſes qui peuvent diſpenſer un évêque mandé au *concile* de s'y trouver, ſont exprimées dans ces différens *conciles*: telles ſont l'urgente néceſſité, l'âge avancé, l'infirmité habituelle, la maladie, les ordres du Roi qui retiennent l'évêque dans un autre endroit.

Les *conciles* provinciaux, ſuivant le canon v. du *concile* de Nicée, ſe tenoient deux fois tous les ans, une fois au printems, une fois à l'automne. Le premier devoit ſe tenir avant le carême, afin, dit le *concile*, que toute animoſité étant effacée, on préſente à Dieu une offrande pure. Ce canon a été long-tems en vigueur; & il n'étoit pas difficile de l'obſerver, parce que le nombre des évêques étoit grand ſous chaque métropolitain, enſorte qu'ils pouvoient venir tour-à-tour, leurs confreres réſidans pendant ce tems-là, & prenans ſoin de l'égliſe des abſens. Les *conciles* furent négligés dans la ſuite: les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépenſe de ces fréquens voyages; & vers le viij. ſiecle on ſe réduiſit à les obliger de tenir au moins un *concile* par an; c'eſt l'ordonnance du *concile* de Trulle, qui fut confirmée par le ſeptieme & le huitieme *concile* œcuménique. En Occident les *conciles* provinciaux furent rares ſous la ſeconde race de nos rois, tant à cauſe des aſſemblées d'état qui ſe tenoient deux fois par an, & où tous les évêques étoient obligés de ſe trouver, qu'à cauſe des guerres civiles, des incurſions des Normands qui infeſterent le royaume depuis Charles-le-Chauve, & de la diviſion des petits ſeigneurs qui fut un nouvel obſtacle. Ainſi dans le onzieme & douzieme ſiecle on ne tint preſque pas de ces *conciles*. Néanmoins Innocent III. au *concile* de Latran renouvella la regle des *conciles* annuels, mais elle fut mal obſervée. Dans le ſiecle ſuivant un *concile* de Valence en Eſpagne les ordonna ſeulement tous les deux ans, juſqu'à ce qu'enfin le *concile* de Bâle réduiſit à trois ans l'obligation de les tenir; ce que le *concile* de Trente a confirmé ſous les peines portées par les canons. En France l'édit de Melun, celui de 1610, & une déclaration de 1646, ont ordonné l'exécution du decret du *concile* de Trente. Des lois auſſi ſages ont été ſans aucun fruit & n'ont pû faire revivre la coûtume de célébrer, ſinon tous les trois ans, du moins fréquemment, des *conciles* provinciaux. De nos jours il ne s'en eſt point tenu d'autre que celui d'Embrun en 1728, où un des prélats les plus diſtingués parmi les appellans de la conſtitution *Unigenitus*, fut condamné, ſuſpendu des fonctions d'évêque & de prêtre, & réduit à la communion laïque.

Les *conciles* diocéſains, qu'on appelle proprement *ſynodes*, ſuivant l'uſage moderne, ſont ceux qui ſont célébrés par chaque évêque, & compoſés des abbés, des prêtres, diacres, & autres clercs de ſon dioceſe. Le canon vj. du ſeizieme *concile* de Tolede nous apprend la raiſon pour laquelle on tient ces ſortes de *conciles*; c'eſt afin, dit-il, que l'évêque notifie à ſon clergé & à ſes oüailles tout ce qui s'eſt paſſé & tout ce qui a été décidé au *concile* provincial; & l'évêque qui manque à ce devoir eſt privé de la communion pendant deux mois.

Mais

Mais quoique les *conciles* provinciaux né ſoient plus en uſage, néanmoins on tient encore les ſynodes, & on doit les célébrer tous les ans dans chaque dioceſe; c'eſt là principalement que les prélats veillent à reformer ou à prévenir les abus.

Nous n'en dirons pas davantage ſur les *conciles* particuliers. Au reſte nous croyons n'avoir rien avancé dans tout cèt article des *conciles* (telle a été du moins notre intention), qui ne ſoit conforme à l'eſprit de la Religion, aux maximes du royaume, & qu'on ne puiſſe concilier avec le vrai reſpect dû au ſaint ſiége. *Cet article eſt de M.* BOUCHAUD, *Docteur aggregé de la Faculté de Droit*. (1)

CONCILIABULE, (*Juriſp.*) diminutif de concile. *Voyez* CONCILE. Il ſe dit en général de petits conciles tenus par des hérétiques, contre les regles & les formalités ordinaires de la diſcipline de l'Egliſe.

* CONCILIABULE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *conciliabulum*, endroit d'une province où les préteurs, proconſuls, propréteurs, faiſoient aſſembler le peuple des pays adjacens pour leur rendre la juſtice. On y tenoit auſſi des marchés indiqués par les mêmes magiſtrats, & on appelloit ces lieux *conciliabula*, & non *fora*. Par la ſuite ce droit fut reſervé aux villes municipales.

* CONCLAMATION, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) On appelloit ainſi le ſignal qu'on donnoit aux ſoldats Romains pour plier bagage & décamper, d'où l'on fit l'expreſſion *conclamare vaſa: conclamari ad arma* étoit au contraire le ſignal de ſe tenir prêts à donner; les ſoldats répondoient par des cris à cette *conclamation*. *Conclamen* a encore une autre acception dans les anciens auteurs Latins: lorſque quelqu'un étoit mort, on l'appelloit trois fois par ſon nom; & pour ſignifier qu'il n'avoit point répondu parce qu'il étoit décédé, on diſoit, *conclamatum eſt*.

C'eſt dans ce ſens, pris au figuré, que quelques auteurs ont dit, *de republicâ Romanâ conclamatum eſt*; pour dire, la république Romaine n'eſt plus.

CONCLAVE, ſ. m. (*Hiſt. mod. eccléſ.*) aſſemblée de tous les cardinaux qui ſont à Rome pour faire l'élection du pape. *Voyez* PAPE, ELECTION, *&c.*

Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. Clément IV. étant mort à Viterbe en 1268, les difficultés qui ſurvinrent à l'occaſion de l'élection de ſon ſucceſſeur, déterminerent les cardinaux à ſe ſéparer, & à abandonner Viterbe. Les habitans de cette ville ayant eu connoiſſance de cette réſolution, fermerent les portes de la ville par le conſeil de S. Bonaventure, enfermerent les cardinaux dans le palais, & leur firent ſavoir qu'ils n'en ſortiroient point que l'élection ne fût faite. C'eſt de-là qu'eſt venu la coûtume de renfermer les cardinaux dans un ſeul palais pour l'élection d'un pape.

Le *conclave* eſt auſſi le lieu où ſe fait l'élection du pape. C'eſt une partie du palais du vatican que l'on choiſit, ſelon la diverſité des ſaiſons. Il eſt compoſé de ſalles, de chambres, & de corridors qui ſe rencontrent en cet endroit, & les ſalles & les chambres ſont partagées en pluſieurs petites cellules pour les cardinaux; telle ſalle contiendra ſix chambres, & autant pour les conclaviſtes, & on en laiſſe quelques-unes de libres pour y faire du feu, de ſorte que les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée: elles ſont toutes meublées fort modeſtement, d'une même ſerge verte ou violette: les armes ſont ſur la porte des chambres, qui ſont preſque toutes obſcures à cauſe que toutes les fenêtres ſont murées, à la reſerve du panneau d'en-haut. Il y a pluſieurs officiers, comme medecins, & chaque cardinal a deux conclaviſtes, ou trois s'il eſt malade & qu'il le demande. Ils font ſerment de ne point révéler les ſecrets du *conclave*. On les reconnoît le lendemain de la clôture. Il y a d'autres ſerviteurs avec une caſaque violette pour les uſages communs. Les conclaviſtes ont tous une robe de chambre conforme. Il y a un guichet à la porte du *conclave* que l'on ouvre pour donner audience. Il y a cinq maîtres de cérémonies qui joüiſſent de ce bienfait; chaque cardinal leur donne tous les jours deux pi-

(1) L'Auteur de cet article ne doute point que le droit de convoquer un Concile Général n'appartienne aux Princes, préférablement au Pape. Premiére propoſition. Il ſoûtient enſuite que les Conciles Généraux ne tirent point leur autorité de l'approbation du Pape. Seconde propoſition

Sur le premier point, il fait remarquer que les Empereurs convoquerent les huit premiers Conciles de l'Egliſe. Cela paroît par leurs lettres de convocation, qui exiſtent encore, & par le témoignage des Ecrivains contemporains. Tout cela eſt vray; il reſte à voir ſi de pareilles Aſſemblées ont été faites du conſentement des Papes, ou malgré eux. Car ſi les Papes & les Empereurs y aſſiſterent, & agirent de concert, le fait ne contredit point le droit. Ruffin dans ſon hiſtoire Eccléſiaſtique, à l'égard du Concile de Nicée, parlant de Conſtantin dit: *Tunc ille ex ſententiâ Sacerdotum apud urbem Nicæam Epiſcopale Concilium convocavit.* (*lib. x. cap.* 1.) Ce qui eſt expliqué plus clairement par les Peres du Concile VI. *Continuò Conſtantinus ſemper Auguſtus & Silveſter laudabilis magnam atque inſignem Nicænam Synodum congregabant.* Les mêmes Peres parlant du ſecond Concile Conſtantinopolitain diſent: *Maximus Imperator Theodoſius & Damaſus* &c. *in hac regia Urbe Conventum congregabant.* Le concile d'Epheſe fut aſſemblé par l'Empereur du conſentement du Pape Celeſtin, pour confirmer l'arrêt donné à Rome contre Neſtorius. (*Voyez Labbe Tom. III. Concil.*) Le Concile de Chalcédoine, ſelon S. Léon Pape, fut aſſemblé du conſentement du Siége Apoſtolique, *ex conſenſu Apoſtolicæ Sedis placuit congregari*. Juſtinien voulant mettre ordre aux troubles que la diſpute *des trois Chapitres* occaſionnoit dans l'Empire, invita tous les Evêques à s'aſſembler pour la définir. Ils obeïrent, mais l'on fit préalablement un traité entre l'Empereur & le Pape: *Quoniam verò cum poſtea veniſtis ad Regiam Civitatem ſcripta facta ſunt inter veſtram Sanctitatem, & Vigilium religioſiſſimum Papam ſenioris Romæ, ut omnes vos conveniatis* (*Epiſt Juſtinian ad PP. Concil. Conſtantinop II. apud Labbeum Tom.* 6.) Les mêmes Peres écrivant au Pape Vigile diſent: *ideo petimus præſidente nobis Veſtra Beatitudine, ſub tranquillitate, & Sacerdotali manſuetudine propoſitis Sanctis Evangeliis, communi tractatu, eadem capitula in medio proponenda quæri & conſervari.* Les Peres ayant demandé que le Pape preſidat lui-même à leur aſſemblée, il leur repondit: *Popoſcit veſtra Fraternitas ut nobis præſidentibus de tribus capitulis &c. conferatur* . . . *Quibus ita prædictis poſtulationis veſtræ deſiderium cognoſcentes adnuimus, ut de tribus capitulis &c. facto regulari Conventu, collactionem cum unitis fratribus habeamus.* N'eſt ce pas aſſez pour déclarer néceſſaire le conſentement du Pape pour le Concile? Paſſons au ſixieme Concile. Nous avons vû ci-deſſus que les Peres de ce Concile aſſûrent que les précédents conciles avoient été faits ſous l'autorité du Pape, & de l'Empereur; ils ne crûrent donc qu'une autorité ſeule ſuffit. Dans le Concile VII. le Pape Adrien I. étoit ſi perſuadé que ſon conſentement y étoit néceſſaire, qu'il écrivit à Taraſe Patriarche de Conſtantinople en ces termes, de la traduction d'Anaſtaſe: *Quod ſi non perſpecta mihi eſſet, & probe cognita erga Sacras Synodicas ſex conſtitutiones & venerandas Imagines, veſtra ſinceritas & orthodoxa fides, nequaquam ad ſynodum convocandam aſſentiremus.* Quant au huitieme Concile, voici ce qu'Adrien II. en écrit à l'Empereur Baſile le Macedonien: *Volumus ergo per veſtræ pietatis induſtriam illic numeroſum celebrare Concilium, cui quoque noſtri miſſi præſidentes &c.*

Tout cela bien établi, il en reſulte que veritablement les Empereurs intimoient les Conciles par des lettres, & que les Papes y prétoient leur conſentement. Cela pouvoit-il ſe faire autrement? les Empereurs fourniſſoient aux fraix du voyage, car les Evêques en étoient par eux indemniſés; Amien Marcellin (*lib xxj. Hiſt.*) en rend témoignage: *Catervis Antiſtitum, jumentis publicis, ultro citròque diſcurrentibus per Synodos, quas appellant, dum ritum omnem ad ſuum trahere conatur* (*Conſtantius*) *arbitrium, rei vehiculariæ ſuccideret nervos*.

Venons au ſecond point. Eſt-il néceſſaire que le Pape confirme le Concile, pour qu'il ait toute ſon autorité? l'Auteur dit que non. Il ſe fonde ſur la déciſion des Conciles de Conſtance, & de Bâle. Mais le Concile de Conſtance ſe pourvût d'une Bulle de confirmation, donnée par Martin V. Ces Peres s'en ſeroient bien paſſé, s'ils avoient crû qu'elle ne fut point nécéſſaire. La triſte condition de ces temps exigea du Concile la *definition* en queſtion, conçue en ces termes: que le Concile a le pouvoir de reformer l'Egliſe *in capite & in membris*. Mais l'Egliſe étoit alors partagée entre les Papes Gregoire XII., Benoît XIII. & Jean XXIII. Chacun ſe croioit legitime: c'étoit juſtement un de ces cas difficiles dont on ſe prevaut pour acquerir une autorité plus étendue, dont le concile de Conſtance ſut profiter. Quant au Concile de Bâle on peut lire dans les originaux les controverſes excitées pour ſon autenticité; mais quoique l'auteur de cet article paroiſſe avoir de l'attachement pour ce Concile, il laiſſe cependant entrevoir qu'il ne le croit pas comparable aux autres, car il appelle ſimplement ſon autorité *vénérable*. Le reſte de la Chretienté a peut-être encore moins de reſpect pour lui que l'Egliſe de France. Il n'y a donc pas à faire grand cas de ſes deciſions.

Les autres preuves tirées du fait ne valent pas beaucoup mieux. Le premier Concile de Jéruſalem à la vérité ne nomma point le Pape: *Viſum eſt Spiritui Sancto, & Nobis.* Mais S. Pierre n'y preſida pas moins en perſonne. Tous les autres ont été approuvés par les Peres & les Papes. Il n'y a pas un concile de tous ceux que l'on nomme Généraux & qui ſont reçus pour tels, qui ſoit deſtitué de leur approbation. Les Peres aſſemblés au Concile de Nicée envoyerent à Rome leurs actes originaux, comme il paroit par une apoſtille apposée à un MS. de l'ancienne verſion des mêmes acts; le P. Queſnel a jugé à propos de retrancher cette apoſtille; il n'eſt pas difficile d'en deviner la raiſon. Liſez la diſſertation *de antiquis collectionibus & Collectoribus Canonum*, ajoûtée par les freres Ballerini au III. vol. des Oeuvres de S. Léon. Voici les termes de cette apoſtille: *Et placuit ut hæc omnia mitterentur ad Epiſcopum Urbis Romæ Sylveſtrum*.

Quant à l'expreſſion du Concile de Chalcédoine elle ne tire point à conſéquence: Car ſi le chef de l'Egliſe ſavoir le Pape Evêque de Rome eſt diviſé, pourra-t-on dire que: *ſint duo vel tres congregati in nomine meo?* C'eſt au Pape donc à qualifier le corps de l'Egliſe aſſemblée. Quand il s'oppoſa autrefois aux Canons du Concile premier de Conſtantinople, ce Concile ne fut point reconnu pendant long-tems comme Général ni par l'Egliſe Grecque, ni par la Latine; & ce ne fut que fort tard que les Papes ſe relâcherent là-deſſus. *Romana Eccleſia*, dit S. Grégoire, *eoſdem Canones vel geſta Synodi illius* (de Conſtantinople) *hactenus non habet nec accepit; in hoc autem eamdem Synodum accepit, quod eſt contra Macedonium definitum.* (*Epiſt.* 34. *R. lib.* 7.) La raiſon en étoit, parce que les actes n'avoient pas été tranſmis au S. Siége de Rome: *numquam à Prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ ſedis tranſmiſſam notitiam*. Ce qui forme un prejugé bien fort en faveur de la néceſſité de la confirmation des Conciles par le Pape.

L'Au-

piſtoles, outre quelque plat de régal. *Relat. du conclave d'Alexandre VII.* (1)

Dans l'interregne, le ſacré collége prétend qu'il lui eſt dû plus de reſpect qu'à la perſonne même du pape, parce qu'étant composé de toutes les nations Chrétiennes, il repréſente toute la hiérarchie de l'Egliſe. C'eſt pour cette raiſon que les ambaſſadeurs allant à l'audience du collége mettent un genou en terre, & ne ſe levent qu'après que le cardinal doyen leur a fait ſigne.

Le chef de la maiſon *Savelli* garde les clés du *conclave*, comme maréchal héréditaire de l'Egliſe. Mais les clés du dedans ſont gardées par le cardinal camerlingue & par le maître des cérémonies. *Mém. de* M. Amelot de la Houſſaye, *tome II.* au mot *conclave*.

CONCLAVISTE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un domeſtique qu'un cardinal enfermé dans le conclave pour l'élection d'un pape tient avec lui pour le ſervir. Chaque cardinal en peut avoir deux, & même trois s'il eſt prince.

Quoique la qualité de domeſtique préſente une idée humiliante, les fonctions d'un *conclaviſte* ne le ſont pas. Ces places ſont fort recherchées, & nos jeunes abbés François de la plus haute diſtinction ne ſont pas difficulté de s'y aſſujettir, la connoiſſance du conclave étant néceſſaire à un homme qui peut prétendre aux dignités eccléſiaſtiques les plus éminentes. Quand le conclave eſt fini, on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices conſiſtoriaux qu'ils pourront obtenir par la ſuite.

CONCLURE, v. act. & n. a pluſieurs acceptions: quelquefois il eſt ſynonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire*; il ſignifie quelquefois *tirer une conſéquence des propoſitions qu'on a avancées*. *En Juriſprudence*, c'eſt prendre des concluſions dans une cauſe, inſtance, ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure en procès par écrit, ou *conclure un procès*, c'eſt paſſer, c'eſt-à-dire ſigner un appointement appellé *appointement de concluſion* ſur l'appel d'une ſentence rendue en procès par écrit; cet appointement porte que le procès par écrit d'entre tel & tel eſt reçû & *conclu* pour juger en la maniere accoûtumée, & que les parties ſont appointées à fournir griefs, réponſes, faire productions nouvelles, & icelles contredire s'il y échet, & ſauf à faire collation. Cette derniere clauſe vient de ce qu'anciennement, lorſque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir ſi elle étoit complete; ce qui ne ſe fait plus préſentement.

Congé faute de conclure, eſt le défaut qui eſt donné à l'intimé lorſque l'appellant refuſe de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la ſentence.

Défaut faut de conclure, eſt le défaut qui eſt accordé à l'appellant lorſque l'intimé refuſe de *conclure* le procès par écrit: le profit de ce défaut eſt que l'intimé eſt déclaré déchû du profit de la ſentence. (*A*)

* CONCLUSION, ſ. f. (*Logiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle la propoſition qu'on avoit à prouver, & qu'on déduit des prémiſſes. *Voyez* SYLLOGISME.

On donne auſſi le même nom généralement en Logique, Métaphyſique, Morale, & Phyſique ſcholaſtiques, aux différentes propoſitions qu'on y démontre, & aux démonſtrations qu'on employe à cet effet. Ainſi l'exiſtence de Dieu eſt une *concluſion* de Métaphyſique. On intitule en ce ſens les theſes qui ne ſont que des poſitions de Philoſophie redigées par paragraphes, *concluſions de Philoſophie*, *concluſiones Philoſophiæ*.

CONCLUSION, *dans l'art Oratoire*, c'eſt la derniere partie du diſcours, celle qui le termine. Elle comprend elle-même deux parties, ou pour mieux dire elle a deux ſortes de fonctions: la premiere conſiſte à faire une courte récapitulation des principales preuves: la ſeconde conſiſte à exciter dans l'ame des juges ou des auditeurs les ſentimens qui peuvent conduire à la perſuaſion. La premiere partie demande beaucoup de préciſion, d'adreſſe, & de diſcernement, pour ne dire que ce qu'il faut, & pour rappeller en peu de mots & par des tours variés l'eſſentiel & la ſubſtance des preuves qu'on a déployées dans le diſcours. Mais l'éloquence réſerve ſa plus grande force pour la ſeconde partie: c'eſt par le ſecours du pathétique qu'elle domine & qu'elle triomphe. *Voyez* ANACEPHALÉOSE, PERORAISON, PASSION, RÉCAPITULATION. (*G*)

CONCLUSIONS, (*Juriſp.*) ſont les fins auxquelles tend une demande formée en juſtice.

Un huiſſier prend des *concluſions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenſes, dires, brevets, & autres procédures; mais au parlement où la procédure ſe fait plus réguliérement que dans la plûpart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *concluſions* valables en la forme que celles qui ſont priſes par une requête, & qui ſont dans la derniere partie de la requête deſtinée à contenir les *concluſions*.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* en plaidant & en écrivant.

Le miniſtere public prend pareillement des *concluſions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a différentes ſortes de *concluſions* que nous expliquerons chacune ſéparement.

La forme des *concluſions* eſt auſſi différente ſelon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou reſtraindre ſes *concluſions* tant que les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire tant que la partie adverſe n'en a pas demandé acte ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ſes *concluſions*, c'eſt lorſqu'on s'eſt reſtraint à la ſomme de 100 liv. pour être admis à la preuve teſtimoniale; on ne peut plus demander l'excédent lorſque la preuve eſt ordonnée.

Celui qui varie dans ſes *concluſions* & qui occaſionne par-là des dépens, doit les ſupporter comme frais fruſtratoires.

CONCLUSIONS ALTERNATIVES, ſont celles où l'on donne à la partie adverſe l'option de deux choſes qu'on lui demande.

CONCLUSIONS DES AVOCATS ſont de deux ſortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent à l'audience prendre d'autres *concluſions* que celles qui ſont portées par leurs pieces, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés de la partie ou du procureur, auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *concluſions* ſur le barreau, qu'on appelle auſſi *concluſions judiciaires* parce qu'elles ſont priſes en jugement, c'eſt-à-dire à l'audience.

Anciennement au parlement de Paris les avocats ne prenoient point les *concluſions* des cauſes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui aſſiſtoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cauſe prenoit les *concluſions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *concluſions* avoient été priſes; c'eſt ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en Latin, où immédiatement avant le diſpoſitif il eſt dit *poſtquam concluſum fuit in causâ*.

Mais depuis long tems il eſt d'uſage que les *concluſions* ſe prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoiſſent tout d'abord quel eſt l'objet des faits & des moyens qui vont leur être expoſés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a diſpenſé les procureurs d'aſſiſter à la plaidoirie des avocats, leſquels en conſéquence prennent eux-mêmes les *concluſions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils ſuppléent le procureur abſent, il eſt d'uſage qu'ils ſoient découverts en prenant les *concluſions*, au lieu qu'en plaidant ils ſont toûjours couverts.

Il eſt néanmoins demeuré quelques veſtiges de l'ancien uſage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries ſoient finies, le préſident ordonne aux avocats de conclure, ſur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les cauſes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *concluſions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finiſſant, & pour cet effet deſcendent du bar-

L'Auteur a tort d'aſſurer que les Peres de l'Afrique n'admirent jamais le Canon de Sardes, au ſujet des appels au ſouverain Pontife. Il s'agiſſoit entre les légats de Rome & les Peres de ſavoir ſi ce Canon avoit été établi dans le Concile de Nicée; ce point étant éclairci, on ne refuſa point d'admettre les appels à Rome. Dans leurs ſynodes ils defendirent ſeulement ces appels, au clergé ſubalterne & l'on ne decida rien à l'égard des Evêques. Ce ſilence induit une préſumption favorable au Canon de Sardes. (*M*)

(1) On s'eſt beaucoup relaché aujourd'hui ſur la rigueur dont on uſoit autrefois avec les Cardinaux & leur ſuite. Le ſubſtantiel cependant en eſt toûjours le même. (*M*)

barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de audience.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* dans les écritures qui ſont de leur miniſtere; mais pour la validité de la procédure il faut qu'elles ſoient repriſes par requête, parce que le procureur *eſt dominus litis*, & a ſeul le pouvoir d'engager ſa partie.

CONCLUSION SUR LE BARREAU, ſont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement ſur le barreau, ſans qu'elles ayent été priſes auparavant par requête ni par aucune autre procédure. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

CONCLUSIONS CONDITIONNELLES, ſont celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y ſont exprimés.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES, ſont celles qui tendent à la déciſion du fond de l'affaire au lieu que les *concluſions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure qui paroît préalable à la déciſion du fond.

Le terme de *concluſions définitives* n'eſt guere uſité qu'en matiere criminelle, où le miniſtere public après avoir donné de premieres *concluſions* préparatoires, en donne enſuite de *définitives* lorſque le procès eſt inſtruit. Ces *concluſions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 24.

Quand ces *concluſions* ſont à la décharge de l'accuſé elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le Roi*; & lorſqu'elles tendent à quelque condamnation elles commencent en ces termes, *je requiers pour le Roi*; & ſi ces *concluſions* tendent à peine afflictive, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette. *V. ci-après* CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS JUDICIAIRES *ou* SUR LE BARREAU. *Voy. ci-devant* CONCLUSIONS SUR LE BARREAU.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI, *ou* DU MINISTERE PUBLIC, *ou* DU PARQUET, *ou* DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *ou* DU PROCUREUR DU ROI, ſont celles que le miniſtere public prend dans les cauſes & procès, ſoit civils ou criminels, dans leſquels le Roi, l'Egliſe ou le public ſont intéreſſés. Il y a des tribunaux où le miniſtere public donne auſſi des *concluſions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'eſt pas d'uſage au parlement de Paris. *V.* CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES, ſont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure: ce terme eſt principalement uſité pour les *concluſions* priſes par le miniſtere public avant ſes *concluſions* définitives. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

CONCLUSIONS PRINCIPALES, ſont les premieres que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *concluſions* qui ſont enſuite priſes ſubſidiairement.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, ſont oppoſées aux *concluſions* principales, & ne ſont priſes que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjuger les premieres: on peut prendre différentes *concluſions ſubſidiaires* les unes aux autres; elles ſont principalement uſitées dans les tribunaux qui jugent en dernier reſſort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou évenemens. (*A*)

CONCOMBRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *cucumis*, genre de plante à fleurs monopétales faites en forme de cloche, ouvertes & découpées. Les unes ſont ſtériles & n'ont point d'embrion; les autres ſont fécondes & portées ſur un embrion qui devient dans la ſuite un fruit charnu, ordinairement fort allongé, qui eſt diviſé en trois ou quatre loges, & qui renferme des ſemences oblongues. Tournefort, *inſtit. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONCOMBRE, (*Pharmac. & Diete.*) le *concombre* ordinaire eſt beaucoup plus employé dans nos cuiſines que dans les boutiques des Apothicaires: on les fait entrer dans les potages & dans différens ragoûts. La chair de ce fruit eſt réellement un peu alimenteuſe; mais il eſt peu d'eſtomacs à qui ſa fadeur & ſon *inertie* ne deviſſent nuiſibles à la longue: il eſt vrai qu'on corrige ordinairement ces qualités par divers aſſaiſonnemens, mais cette précaution eſt le plus ſouvent inſuffiſante. *Voyez* LÉGUMES & DIGESTION.

Quelques medecins recommandent l'uſage interne des *concombres*, dans les maladies des reins & de la veſſie, & ſur-tout dans le calcul: mais il ne paroît pas qu'on doive compter beaucoup ſur cette vertu lythontriptique; au moins peut-on avancer que ſi cette qualité eſt réelle, elle eſt aſſûrement très-occulte.

La pulpe de *concombre* appliquée extérieurement ſur la tête eſt fort vantée pour la phréneſie par Bartholet & Borelli.

La graine de *concombre*, qui eſt émulſive, eſt une des quatre ſemences froides. *Voy.* SEMENCES FROIDES.

Les *concombres* verds & lorſqu'ils ne ſont encore gros que comme le pouce ou à-peu-près, ſont appellés *cornichons*. Dans cet état on les conſerve dans le vinaigre & le ſel, ou dans la ſaumure, pour s'en ſervir dans le courant de l'année.

On mange les cornichons en ſalade ſeuls ou avec d'autres plantes; on les fait entrer auſſi dans différens ragoûts.

A ce degré d'immaturité le *concombre* ne peut guere paſſer que pour un aſſaiſonnement, en général aſſez indifférent quant à l'utilité ou aux inconvéniens diétetiques, qui ne convient point cependant aux eſtomacs foibles & relâchés, ou peu familiariſés avec les légumes, je dirois preſque avec les cornichons; car ſur cette matiere nous ſommes extrèmement pauvres en préceptes généraux, & l'expérience de chaque particulier ſur chaque aliment particulier eſt preſque le ſeul fondement ſur lequel nous puiſſions établir encore les lois diétetiques. *Voyez* DIETE, LEGUME, ASSAISONNEMENT. (*b*)

CONCOMBRE SAUVAGE. *Voy.* *ELATERIUM*.

CONCOMITANT, adj. (*Gramm. & Théol.*) *qui accompagne*; ſe dit particulierement, *en Théologie*, d'une grace que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire. *Voyez* GRACE.

CONCORDANCE, ſ. f. *terme de Grammaire*. Ce que je vais dire ici ſur ce mot, & ce que je dis ailleurs ſur quelques autres de même eſpece, n'eſt que pour les perſonnes pour qui ces mots ont été faits, & qui ont à enſeigner ou à en étudier la valeur & l'uſage; les autres feront mieux de paſſer à quelque article plus intéreſſant. Que ſi malgré cet avis ils veulent s'amuſer à lire ce que je dis ici ſur la *concordance*, je les prie de ſonger qu'on parle en anatomiſte à S. Coſme, en juriſconſulte aux écoles de Droit, & que je dois parler en grammairien quand j'explique quelque terme de Grammaire.

Pour bien entendre le mot de *concordance*, il faut obſerver que ſelon le ſyſtème commun des Grammairiens, la ſyntaxe ſe diviſe en deux ordres; l'un de convenance, l'autre de régime, *Méthode de P. R. à la tête du traité de la ſyntaxe*, *pag.* 355. La ſyntaxe de convenance, c'eſt l'uniformité ou reſſemblance qui doit ſe trouver dans la même propoſition ou dans la même énonciation, entre ce que les Grammairiens appellent les accidens des mots, *dictionum accidentia*; tels ſont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas), le nombre & la perſonne, c'eſt-à-dire que ſi un ſubſtantif & un adjectif ſont un ſens partiel dans une propoſition, & qu'ils concourent enſemble à former le ſens total de cette propoſition, ils doivent être au même genre, au même nombre, & au même cas. C'eſt ce que j'appelle *uniformité d'accidens*, & c'eſt ce qu'on appelle *concordance* ou *accord*.

Les Grammairiens diſtinguent pluſieurs ſortes de *concordances*.

1°. La *concordance* ou convenance de l'adjectif avec ſon ſubſtantif: *Deus ſanctus*, Dieu ſaint; *ſancta Maria*, ſainte Marie.

2°. La convenance du relatif avec l'antécédent: *Deus quem adoramus*, le Dieu que nous adorons.

3°. La convenance du nominatif avec ſon verbe: *Petrus legit*, Pierre lit; *Petrus & Paulus legunt*, Pierre & Paul liſent.

4°. La convenance du reſponſif avec l'interrogatif, c'eſt-à-dire de la réponſe avec la demande: D. *Quis te redemit?* R. *Chriſtus*.

5°. A ces *concordances*, la méthode de P. R. en ajoûte encore une autre, qui eſt celle de l'accuſatif avec l'infinitif, *Petrum eſſe doctum*; ce qui fait un ſens qui eſt, ou le ſujet de la propoſition, ou le terme de l'action d'un verbe. On en trouvera des exemples au mot CONSTRUCTION.

A l'égard de la ſyntaxe de régime, *régir*, diſent les Grammairiens, *c'eſt lorſqu'un mot en oblige un autre*

à occuper telle ou telle place dans le diſcours, ou qu'il lui impoſe la loi de prendre une telle terminaiſon, & non une autre. C'eſt ainſi que *amo* régit, gouverne l'accuſatif, & que les prépoſitions *de*, *ex*, *pro*, &c. gouvernent l'ablatif.

Ce qu'on dit communément ſur ces deux ſortes de ſyntaxes ne me paroît qu'un langage métaphorique, qui n'éclaire pas l'eſprit des jeunes gens, & qui les accoûtume à prendre des mots pour des choſes. Il eſt vrai que l'adjectif doit convenir en genre, en nombre & en cas avec ſon ſubſtantif; mais pourquoi? Voici ce me ſemble ce qui pourroit être utilement ſubſtitué au langage commun des Grammairiens.

Il faut d'abord établir comme un principe certain, que les mots n'ont entr'eux de rapport grammatical, que pour concourir à former un ſens dans la même propoſition, & ſelon la conſtruction pleine; car enfin les terminaiſons des mots & les autres ſignes que la Grammaire a trouvés établis en chaque langue, ne ſont que des ſignes du rapport que l'eſprit conçoit entre les mots, ſelon le ſens particulier qu'on veut lui faire exprimer. Or dès que l'enſemble des mots énonce un ſens, il fait une propoſition ou une énonciation.

Ainſi celui qui veut faire entendre la raiſon grammaticale de quelque phraſe, doit commencer par ranger les mots ſelon l'ordre ſucceſſif de leurs rapports, par leſquels ſeuls on apperçoit, après que la phraſe eſt finie, comment chaque mot concourt à former le ſens total.

Enſuite on doit exprimer tous les mots ſous-entendus. Ces mots ſont la cauſe pourquoi un mot énoncé à une telle terminaiſon ou une telle poſition plûtôt qu'une autre. *Ad Caſtoris*, il eſt évident que la cauſe de ce génitif *Caſtoris* n'eſt pas *ad*, c'eſt *ædem* qui eſt ſous-entendu; *ad ædem Caſtoris*, au temple de Caſtor.

Voilà ce que j'entens par *faire la conſtruction*; c'eſt ranger les mots ſelon l'ordre par lequel ſeul ils font un ſens.

Je conviens que ſelon la conſtruction uſuelle, cet ordre eſt ſouvent interrompu; mais obſervez que l'arrangement le plus élégant ne formeroit aucun ſens, ſi après que la phraſe eſt finie, l'eſprit n'appercevoit l'ordre dont nous parlons. *Serpentem vidi*. La terminaiſon de *ſerpentem* annonce l'objet que je dis avoir vû; au lieu qu'en François la poſition de ce mot qui eſt après le verbe, eſt le ſigne qui indique ce que j'ai vû.

Obſervez qu'il n'y a que deux ſortes de rapports entre ces mots, relativement à la conſtruction.

I. Rapport, ou raiſon d'identité (R. *id.* le même).

II. Rapport de détermination

1. A l'égard du rapport d'identité, il eſt évident que le qualificatif ou adjectif, auſſi bien que le verbe, ne ſont au fond que le ſubſtantif même conſidéré avec la qualité que l'adjectif énonce, ou avec la maniere d'être que le verbe attribue au ſubſtantif: ainſi l'adjectif & le verbe doivent énoncer les mêmes accidens de Grammaire, que le ſubſtantif a énoncé d'abord; c'eſt-à-dire que ſi le ſubſtantif eſt au ſingulier, l'adjectif & le verbe doivent être au ſingulier, puiſqu'ils ne ſont que le ſubſtantif même conſidéré ſous telle ou telle vûe de l'eſprit.

Il en eſt de même du genre, de la perſonne, & du cas dans les langues qui ont des cas. Tel eſt l'effet du rapport d'identité, & c'eſt ce qu'on appelle *concordance*.

2. A l'égard du rapport de détermination, comme nous ne pouvons pas communément énoncer notre penſée tout d'un coup en une ſeule parole, la néceſſité de l'élocution nous fait recourir à pluſieurs mots, dont l'un ajoûte à la ſignification de l'autre, ou la reſtreint & la modifie; enſorte qu'alors c'eſt l'enſemble qui forme le ſens que nous voulons énoncer. Le rapport d'identité n'exclut pas le rapport de détermination. Quand je dis l'*homme ſavant*, ou le *ſavant homme*, *ſavant* modifié détermine *homme*; cependant il y a un rapport d'identité entre *homme* & *ſavant*, puiſque ces deux mots n'énoncent qu'un même individu, qui pourroit être exprimé en un ſeul mot, *doctor*.

Mais le rapport de détermination ſe trouve ſouvent ſans celui d'identité *Diane étoit ſœur d'Apollon*; il y a un rapport d'identité entre *Diane* & *ſœur*: ces deux mots ne font qu'un ſeul & même individu; & c'eſt pour cette ſeule raiſon qu'en Latin ils ſont au même cas, *&c. Diana erat ſoror*. Mais il n'y a qu'un rapport de détermination entre *ſœur* & *Apollon*: ce rapport eſt marqué en Latin par la terminaiſon du génitif deſtinée à déterminer un nom d'eſpece, *ſoror Apollinis*; au lieu qu'en François le mot d'*Apollon* eſt mis en rapport avec *ſœur* par la prépoſition *de*, c'eſt-à-dire que cette prépoſition fait connoître que le mot qui la ſuit détermine le nom qui la précede.

Pierre aime la vertu: il y a *concordance* ou rapport d'identité entre *Pierre* & *aime*; & il y a rapport de détermination entre *aime* & *vertu*. En François, ce rapport eſt marqué par la place ou poſition du mot; ainſi *vertu* eſt après *aime*: au lieu qu'en Latin ce rapport eſt indiqué par la terminaiſon *virtutem*, & il eſt indifférent de placer le mot avant ou après le verbe; cela dépend ou du caprice & du goût particulier de l'écrivain, ou de l'harmonie, du concours plus ou moins agréables des ſyllabes des mots qui précedent ou qui ſuivent.

Il y a autant de ſortes de rapports de détermination, qu'il y a de queſtions qu'un mot à déterminer donne lieu de faire: par exemple *le Roi a donné*, hé quoi? *une penſion*: voilà la détermination de la choſe donnée; mais comme *penſion* eſt un nom appellatif ou d'eſpece, on le détermine encore plus préciſément en ajoûtant, *une penſion de cent piſtoles*: c'eſt la détermination du nom appellatif ou d'eſpece. On demande encore, *à qui*? on répond, *à N.* c'eſt la détermination de la perſonne *à qui*, c'eſt le rapport d'attrribution. Ces trois ſortes de déterminations ſont auſſi directes l'une que l'autre.

Un nom détermine 1°. un nom d'eſpece, *ſoror Apollinis*.

2°. Un nom détermine un verbe, *amo Deum*.

3°. Enfin un nom détermine une prépoſition; *à morte Cæſaris*, depuis la mort de Céſar.

Pour faire voir que ces principes ſont plus féconds, plus lumineux, & même plus aiſés à ſaiſir que ce qu'on dit communément, faiſons-en la comparaiſon & l'application à la regle commune de *concordance* entre l'interrogatif & le reſponſif.

Le reſponſif, dit-on, doit être au même cas que l'interrogatif. D. *Quis te redemit*? R. *Chriſtus*: *Chriſtus* eſt au nominatif, dit-on, parce que l'interrogatif *qui* eſt au nominatif.

D. *Cujus eſt liber*? R. *Petri*: *Petri* eſt au génitif, parce que *cujus* eſt au génitif.

Cette regle, ajoûte-t-on, a deux exceptions. 1°. Si vous répondez par un pronom, ce pronom doit être au nominatif. D. *Cujus eſt liber*? R. *Meus*. 2°. Si le reſponſif eſt un nom de prix, on le met à l'ablatif. D. *Quanti emiſti*? R. *Decem aſſibus*.

Selon nos principes, ces trois mots *quis te redemit* font un ſens particulier, avec lequel les mots de la réponſe n'ont aucun rapport grammatical. Si l'on répond *Chriſtus*, c'eſt que le répondant a dans l'eſprit *Chriſtus redemit me*: ainſi *Chriſtus* eſt au nominatif, non à cauſe de *quis*, mais parce que *Chriſtus* eſt le ſujet de la propoſition du répondant qui auroit pû s'énoncer par la voix paſſive, ou donner quelqu'autre tour à ſa réponſe ſans en altérer le ſens.

D. *Cujus eſt liber*? R. *Petri*, c'eſt-à-dire *hic liber eſt liber Petri*.

D. *Cujus eſt liber*? R. *Meus* c'eſt-à-dire *hic liber eſt liber meus*.

D. *Quanti emiſti*? R. *Decem aſſibus*. Voici la conſtruction de la demande & celle de la réponſe.

D. *Pro pretio quanti æris emiſti*? R. *Emi pro decem aſſibus*.

Les mots étant une fois trouvés & leur valeur, auſſi bien que leur deſtination, & leur emploi étant déterminé par l'uſage, l'arrangement que l'on en fait dans la propoſition ſelon l'ordre ſucceſſif de leurs relations, eſt la maniere la plus ſimple d'analyſer la penſée.

Je ſai bien qu'il y a des Grammairiens dont l'eſprit eſt aſſez peu philoſophique pour deſapprouver la pratique dont je parle, comme ſi cette pratique avoit d'autre but que d'éclairer le bon uſage, & de le faire ſuivre avec plus de lumiere, & par conſéquent avec plus de goût: au lieu que ſans les connoiſſances dont je parle, on n'a que des obſervations méchaniques qui ne produiſent qu'une routine aveugle, & dont il ne réſulte aucun gain pour l'eſprit.

Priſcien grammairien célebre, qui vivoit à la fin du v. ſiecle dit que comme il y a dans l'écriture une raiſon de l'arrangement des lettres pour en faire des mots, il y a également une raiſon de l'ordre des mots pour former les ſens particuliers du diſcours, & que c'eſt s'égarer étrangement que d'avoir une autre penſée.

Sicut recta ratio ſcripturæ docet litterarum congruam juncturam, ſic etiam rectam orationis compoſitionem ra-

tio

tio ordinationis oſtendit. Solet quæri cauſa ordinis elementorum, ſic etiam de ordinatione caſuum & ipſarum partium orationis ſolet quæri. Quidam ſuæ ſolatium imperitiæ quærentes, ajunt non oportere de hujuſcemodi rebus quærere, ſuſpicantes fortuitas eſſe ordinationis poſitiones, quod exiſtimare penitus ſtultum eſt. Si autem in quibuſdam concedunt eſſe ordinationem, neceſſe eſt etiam in omnibus eam concedere. (*Priſcianus de conſtructione. lib. XVII. ſub initio*).

A l'autorité de cet ancien, je me contenterai d'ajoûter celle d'un célebre grammairien du xv. ſiecle, qui avoit été pendant plus de trente ans principal d'un fameux collége d'Allemagne.

In Grammaticâ dictionum Syntaxi, puerorum plurimum intereſt ut inter exponendum non modo ſenſum pluribus verbis utcunque ac confusè coacervatis reddant, ſed digerant etiam ordine Grammatico voces alicujus periodi, quæ alioqui apud auctores acri aurium judicio conſulentes, Rhetoricâ compoſitione commiſtæ ſunt. Hunc verborum ordinem à pueris in interpretando ad unguem exigere quidnam utilitatis afferat, ego ipſe qui duos & trigenta jam annos phrontiſterii ſordes moleſtias ac curas pertuli, non ſemel expertus ſum: illi enim hac viâ, fixis, ut ajunt, oculis intuentur accuratiuſque animadvertunt quot voces ſenſum abſolvant, quo pacto dictionum ſtructura cohæreat, quot modis ſingulis omnibus ſingula verba reſpondeant: quod quidem fieri nequit, præcipuè in longius aulâ periodo, niſi hoc ordine veluti per ſcalarum gradus, per ſingulas periodi partes progrediantur. (*Grammaticæ artis inſtitutio per Joannem Suſembrotum Ravenſpurgi Ludi magiſtrum, jam denuò accuratè conſignata. Baſileæ, anno* 1529).

C'eſt ce qui fait qu'on trouve ſi ſouvent dans les anciens commentateurs, tels que Cornutus, Servius, Donat, *ordo eſt*; &c. la conſtruction *eſt*, &c. C'eſt auſſi le conſeil que le P. Jouvenci donne aux maîtres qui expliquent des auteurs Latins aux jeunes gens: le point le plus important, dit-il, eſt de s'attacher à bien faire la conſtruction. *Explanatio in duobus maximè conſtitit: 1°. in exponendo verborum ordine ac ſtructura orationis: 2°. in vocum obſcuriorum expoſitione.* (*Ratio diſcendi & docendi Joſ. Jouvenci. S. J. Pariſiis*, 1725). Peut-être ſeroit-il plus à-propos de commencer par expliquer la valeur des mots, avant que d'en faire la conſtruction. M. Rollin, dans ſon *traité des études*, inſiſte auſſi en plus d'un endroit ſur l'importance de cette pratique, ſur l'utilité que les jeunes gens en retirent.

Cet uſage eſt ſi bien fondé en raiſon, qu'il eſt recommandé & ſuivi par tous les grands maîtres. Je voudrois ſeulement qu'au lieu de ſe borner au pur ſentiment, on s'élevât peu-à-peu à la connoiſſance de la propoſition & de la période; puiſque cette connoiſſance eſt la raiſon de la conſtruction. *Voy.* CONSTRUCTION. (*F*)

CONCORDANCE, (*Théolog.*) eſt un dictionnaire de la bible, où l'on a mis par ordre alphabétique tous les mots de la bible, afin de les pouvoir conférer enſemble, & voir par ce moyen s'ils ont la même ſignification par-tout où ils ſont employés. Ces ſortes de *concordances* ont encore un autre uſage, qui eſt d'indiquer les paſſages dont on a beſoin, lorſqu'on ne les ſait qu'en partie.

Ces dictionnaires qui ſervent à éclaircir bien des difficultés, & qui font diſparoître les contradictions que les incrédules & les prétendus eſprits forts croyent trouver dans les livres ſaints, ſont d'une extrème utilité: auſſi il n'y a guere de langues ſavantes dans leſquelles on n'en ait compoſés. Il y en a en Latin, en Grec, en Hébreu, *&c. Voyez-en* le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*. (*G*)

CONCORDANT, adj. (*Rhétoriq.*) *Vers concordans*, ce ſont certains vers qui ont quelques mots communs, & qui renferment un ſens oppoſé ou différent, formé par d'autres mots: tels que ceux-ci.

Et { *canis,* / *lupus,* } *in ſilvâ,* { *venatur,* / *nutritur,* } *& omnia,* { *ſervat.* / *vaſtat.* }

Dict. de Trév.

CONCORDANT *ou* BASSE-TAILLE, (*Muſiq.*) *barytonans*: celle des parties de la Muſique qui tient le milieu entre la taille & la baſſe. *V.* PARTIES. (*S*)

A l'opéra de Paris & dans les concerts on donne proprement à la baſſe le nom de *baſſe-taille*, & quelquefois celui de *baſſe-contre*, lorſqu'elle deſcend fort bas; & on appelle *concordant*, la voix moyenne entre la taille & la baſſe taille. La clé du *concordant* eſt la clé de *fa* ſur la troiſieme ligne; celle de la taille eſt la clé d'*ut* ſur la quatrieme; & celle de la baſſe-taille, la clé de *fa* ſur la quatrieme.

La plûpart de nos baſſes-tailles de l'opéra ne ſont que des *concordans*: il en faut excepter le ſieur Chaſſey, dont la voix a eu une étendue ſinguliere tant en haut qu'en-bas. (*O*)

CONCORDAT, ſ. m. (*Juriſpr.*) en général ſignifie *accord*, *tranſaction*; ce terme n'eſt guere uſité qu'en parlant d'actes fort anciens. On qualifie de *concordats*, quelques traités faits entre des princes ſéculiers; par exemple, il y en a un du 25 Janvier 1571 pour le Barrois, paſſé devant deux notaires au Châtelet de Paris, entre le roi & le duc de Lorraine comme duc de Bar: néanmoins le terme de *concordat* eſt plus uſité en matiere bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords qui ont été faits pour régler la diſpoſition ou les droits ſpirituels & temporels de quelques bénéfices. Ces ſortes de *concordats* doivent être faits gratuitement, autrement ils ſont ſymoniaques; c'eſt pourquoi s'ils contiennent quelque réſerve de penſion ou autre droit, il faut qu'ils ſoient homologués en cour de Rome. Ils ſont cependant bons entre ceux qui les ont paſſés, leſquels ne peuvent pas ſe faire un moyen de leur propre turpitude. *Voy.* Louet & Brodeau, *let.* C. *n°.* 40. & *let.* P. *n°.* 33. Duperray, *de l'état & capacité des eccléſiaſtiq. tom. II. liv. IV. chap. v. pag.* 137. & *ſuiv.* (*A*)

CONCORDAT, *pour la Bretagne*, eſt la même choſe que ce qu'on appelle plus communément *compact Breton. Voy. ci-devant* COMPACT BRETON. (*A*)

CONCORDAT *fait entre le pape Léon X. & le roi François I.* qu'on appelle communément ſimplement *le concordat*, eſt un traité fait entre eux à Boulogne en Italie, en 1516, dont le principal objet a été d'abolir la pragmatique-ſanction qui fut faite ſous Charles VII. à Bourges, en 1438.

Les états aſſemblés à Bourges par ordre de Charles VII. ayant examiné les vingt-trois decrets que le concile de Bâle avoit fait juſqu'alors, les accepterent tous, & en modifierent ſeulement quelques-uns: ce fut ce qui compoſa la pragmatique-ſanction, qui entre autres choſes retablit les élections des bénéfices, prive le pape des annates, & ſoûtient que les conciles généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Depuis Charles VII. tous les papes avoient ſollicité la révocation de cette pragmatique. Louis XI. y avoit conſenti; mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées dans les parlemens. Le clergé s'oppoſa auſſi fortement à la révocation de la pragmatique & ſur-tout les univerſités. Charles VIII. & Louis XII. firent obſerver la pragmatique, & ce fut un des ſujets de différend entre Jules II. & Louis XII.

Jules II. cita ce prince au concile de Latran pour défendre la pragmatique, & étoit ſur le point de la condamner lorſqu'il mourut.

François I. étant paſſé en Italie, en 1515, pour reprendre le duché de Milan qui lui appartenoit, & ayant pris la ville de Milan, ſçut par ſon ambaſſadeur, que le pape & le concile de Latran avoient décerné contre S. M. une citation finale & péremptoire, pour alléguer les raiſons qui empêchoient d'abolir la pragmatique. Il réſolut de traiter avec Léon X. lequel de ſon côté chercha à faire ſa paix avec ce prince, & pour cet effet ſe rendit à Boulogne où ils eurent une entrevûe le 11 Décembre 1515; après quoi François I. retourna à Milan laiſſant le chancelier du Prat pour convenir des conditions du traité avec les cardinaux d'Ancone & Sanctiquattro que le pape avoit commis pour cette négociation. Le *concordat* fut ainſi conclu le 15 Août 1516, & inſéré dans les actes du concile de Latran, comme une regle que les François devoient ſuivre à l'avenir en matiere eccléſiaſtique & bénéficiale.

Ce traité ne parle point de l'autorité des conciles. La pragmatique-ſanction fut abolie, non pas en entier, mais le nom de *pragmatique* qui étoit odieux aux papes fut aboli, auſſi bien que les articles qui étoient contraires aux prétentions des papes. La plûpart des autres articles ont été conſervés.

Le *concordat* eſt diviſé en douze rubriques ou titres.

Le premier abolit les élections des évêques, abbés, & prieurs conventuels, qui étoient vraiment électifs, & accorde au pape le droit d'y pourvoir ſur la nomination du Roi; & dit que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en cour de Rome, le pape y pourvoira ſans attendre la nomination du Roi.

Le ſecond abolit les graces expectatives, ſpéciales, ou gé-

générales; & les réſerves pour les bénéfices qui vaqueront, ſont abolies.

Le troiſieme établit le droit des gradués.

Le quatrieme réſerve à chaque pape la faculté de donner un mandat apoſtolique, afin de pourvoir d'un bénéfice ſur un collateur qui aura dix bénéfices à ſa collation; & il eſt dit que dans les proviſions des bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les cauſes & appellations ſoient terminées ſur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coûtume ou privilége, excepté les cauſes majeures qui ſont dénommées dans le droit; & pour les appellations de ceux qui ſont ſoûmis au S. ſiége, il eſt dit que l'on commettra des juges ſur les lieux juſqu'à la fin du procès.

Les 6e, 7e, 8e, 9e, & 10e titres qui traitent des poſſeſſeurs paiſibles, des concubinaires, des excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui eſt énoncé dans les lettres ou bulles du pape, ſont conformes à ce qui eſt porté par la pragmatique-ſanction.

Le onzieme titre eſt pour l'abolition de la Clémentine *litteris*.

Et le dernier eſt pour aſſûrer l'irrévocabilité du *concordat*.

Le pape envoya à François I. la révocation de la pragmatique & le *concordat*, & demanda que ces deux actes fuſſent enregiſtrés par les parlemens de France. Le roi ne voulut pas que l'on publiât la révocation de la pragmatique; mais il alla lui-même au parlement de Paris pour y faire enregiſtrer le *concordat*, ce que le parlement refuſa alors de faire: il y eut auſſi de fortes oppoſitions du clergé & de l'univerſité.

Les motifs des oppoſitions étoient les inconvéniens que l'on trouvoit dans l'abolition des élections, l'évocation des cauſes majeures à Rome, & dans l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices dans les proviſions.

Ces motifs furent expliqués dans des remontrances, & envoyés au Roi: mais le chancelier du Prat répondit, que ſi l'on n'avoit pas fait le *concordat*, la pragmatique n'auroit pas moins été revoquée par le concile; que la nomination du Roi aux grands bénéfices n'étoit pas un droit nouveau, que nos Rois en avoient joüi ſous les deux premieres races; que le Roi nommoit preſque toûjours aux évêchés; le droit de nomination qui étoit d'abord commun à tous les fideles, ne s'exerçant pas bien en commun, paſſa au ſouverain comme ayant le gouvernement de l'état, dont l'Egliſe fait partie.

En conſéquence le Roi n'eut point d'égard aux remontrances du parlement; il envoya, par le ſeigneur de la Tremoille, un ordre précis au parlement d'enregiſtrer le *concordat* ſans délibérer davantage: ce qui fut fait enfin le 22 Mars 1517, mais avec proteſtation que c'étoit du très-exprès commandement du Roi réitéré pluſieurs fois, & que l'on continueroit d'obſerver la pragmatique.

En effet, dans les conteſtations qui ſe préſenterent enſuite concernant les nominations aux évêchés & abbayes, le parlement jugeoit ſuivant la pragmatique; au contraire, le grand conſeil auquel Louiſe de Savoie, régente du royaume pendant la priſon de François I. renvoya ces cauſes, les jugeoit ſuivant le *concordat*: c'eſt pourquoi le Roi, lorſqu'il fut de retour, par une déclaration de 1527, attribua pour toûjours la connoiſſance de ces ſortes de matieres au grand-conſeil; ce qui contribua beaucoup à augmenter cette juriſdiction.

Par diverſes bulles poſtérieures au *concordat*, les diſpoſitions par rapport à l'expreſſion de la valeur des bénéfices & aux mandats, furent révoquées; la nomination du Roi fut étendue, même aux évêchés & abbayes qui avoient privilége d'élire.

Le parlement, le clergé, & les états aſſemblés, ont fait de tems en tems diverſes inſtances pour le rétabliſſement des élections; on a même fait long-tems des prieres publiques, pour demander à Dieu l'abolition du *concordat*: mais le *concordat* eſt demeuré dans le même état, & eſt préſentement obſervé ſans aucune contradiction.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France, poſtérieurement au *concordat*, le Roi nomme aux bénéfices en vertu d'indults particuliers qui ont été accordés en divers tems par les papes.

Pluſieurs auteurs ont écrit contre le *concordat* & contre le chancelier du Prat, avec lequel il fut conclu.

Il faut néanmoins convenir, comme l'obſerve M. le préſident Henaut, que les annates contre leſquelles on s'eſt beaucoup recrié, n'ont point été établies par le *concordat*, mais par une bulle qui ſuivit de près; & elles furent depuis reſtraintes aux bénéfices conſiſtoriaux: qu'à l'égard du *concordat*, il eſt juſte en ce que pour la nomination aux grands bénéfices, il n'a fait que rendre au Roi un droit dont ſes prédéceſſeurs avoient long-tems joüi; que nos Rois ayant fondé la plûpart des grands bénéfices, la collation doit leur en appartenir; que c'eſt au Roi à exercer les droits qu'exerçoient les premiers fideles, & qu'ils lui ont remis lorſque l'Egliſe a été reçûe dans l'état pour prix de la protection que le Roi accordoit à la religion; que les élections étant devenues une ſimonie publique, les grands ſiéges étoient ſouvent remplis par des gens de néant peu propres à gouverner; & qu'à choſes égales, il vaut mieux que ce ſoit la nobleſſe. *Voyez les hiſtoriens de France aux années* 1515 *& ſuivantes, le texte du concordat, & le commentaire de* Rebuffe, *& les traités de* Genebrard *&* Dupuy. (*A*)

CONCORDAT, *entre Sixte IV. & Louis XI.* eſt un accord qui fut fait entr'eux en 1472. Il eſt rapporté dans les extravagantes communes *chap.* 1. *de trenga & pace, ch. j.* & commence par ces mots: *ad univerſalis eccleſiæ*. Par ce *concordat* Sixte IV. voulant pacifier les diſſenſions qui ſubſiſtoient entre la cour de Rome & la France, à l'occaſion de la pragmatique-ſanction, donna aux collateurs ordinaires ſix mois libres pour conferer les bénéfices; ſçavoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant leſquels ils n'étoient pas ſujets aux graces expectatives; il ſe réſerva néanmoins la faculté d'accorder ſix graces; il ſe réſerva auſſi juſqu'à un certain tems la diſpoſition des bénéfices de France, poſſedés par les cardinaux & par leurs familiers; il fit auſſi quelques reglemens ſur le jugement des cauſes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII. pour les bénéfices ſeroient obſervées; mais ce *concordat* ne fut pas exécuté: le procureur général de Saint-Romain s'y oppoſa comme étant contraire aux decrets des conciles de Conſtance & de Baſle, ſelon la remarque & note marginale de Dumoulin ſur l'extravag. *ad univerſalis*, ſur le mot *proh dolor*. *Voyez les notes ſur les indults*, par Pinſon, *tome I. p.* 32. (*A*)

CONCORDAT GERMANIQUE, eſt un accord fait en 1447 entre le légat du ſaint ſiége, l'empereur Fréderic III. & les princes d'Allemagne, pour raiſon des égliſes, monaſteres & autres bénéfices d'Allemagne, confirmé par le pape Nicolas V.

Par ce *concordat*, le pape ſe réſerve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis* 4. *& ad regimen* 13. aux modifications ſuivantes.

1°. Il conſerve ou plûtôt il rétablit la liberté des élections dans les égliſes cathédrales, métropolitaines & monaſteres, & s'oblige de les confirmer; à moins que pour des juſtes cauſes & de l'avis des cardinaux, il ne fût néceſſaire de pourvoir un ſujet plus digne & plus capable.

2°. Il laiſſe les confirmations des élections, dans l'ordre commun aux ſupérieurs, & promet qu'il ne diſpoſera point des prélatures des moniales, à moins qu'elles ne ſoient exemptes, auquel cas même il n'en diſpoſera que par commiſſion *ad partes*.

3°. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre diſpoſition pendant ſix mois, ſemblable à l'alternative des évêques de Bretagne.

4°. Si dans les trois mois du jour que la vacance ſera connue, le pape n'a pas pourvû pendant les mois qu'il s'eſt réſervé, il ſera permis à l'ordinaire de pourvoir.

5°. Il eſt dit que le tems pour accepter cette alternative commencera à courir à l'égard du pape, à compter du premier Juin lors prochain, & durera à l'avenir s'il n'en eſt autrement ordonné du conſentement de la nation germanique dans le prochain concile.

6°. Les fruits de la premiere année des bénéfices vacans ſeront payés par forme d'annate, ſuivant la taxe délivrée par la chambre, appellée *communs ſervices*.

7°. Que ſi les taxes ſont exceſſives, elles ſeront moderées, & qu'à cet effet il ſera nommé des commiſſaires qui informeront de la qualité des choſes, des circonſtances, des tems & des lieux.

8°. Que les taxes ſeront payées moitié dans l'an du jour de la poſſeſſion paiſible, & l'autre dans l'année ſuivante, & que ſi le bénéfice vaque pluſieurs fois dans une année, il ne ſera néanmoins dû qu'une ſeule taxe.

9°. Que celle des autres bénéfices inférieurs ſe pa-

yera pareillement dans l'an de la poſſeſſion paiſible; mais qu'on ne payera rien pour les bénéfices qui n'excéderont point vingt-quatre florins ou ducats d'or de la chambre.

Enfin ce *concordat* veut, que pour l'obſervation de ce qui y eſt reglé, l'Allemagne proprement dite ne ſoit point diſtinguée de la nation Germanique en général.

Il y eut en 1576 une déclaration du pape Grégoire XIII. au ſujet de la reverſion du droit de conférer, en cas que le pape n'ait pas pourvû dans les trois mois, par laquelle il eſt dit que les trois mois commencent du jour que la vacance eſt connue au ſaint ſiége.

Le bénéfice doit être obtenu dans les trois mois, & conferé par le ſaint ſiége; mais il faut que la publication ſoit faite dans les trois mois du jour de la vacance, comme dans le lieu du bénéfice.

L'empereur Maximilien ordonna en 1518, que ce *concordat* ſeroit reçû à Liege, & Charles-Quint par édit de Février 1554 en ordonna l'exécution dans l'égliſe de Cambrai.

L'égliſe de Metz eſt auſſi compriſe ſous ce *concordat*, en vertu d'un indult ampliatif.

Il y a eu de ſemblables induits accordés par différens papes, pour d'autres égliſes, dont il eſt fait mention dans le *recueil des principales déciſions ſur les bénéfices*, par Drappier, *tome II. ch. xxij. p.* 234. *Les œuvres* de Cochin *tome I.* 5. *conſultation*. (*A*)

Concordat Triangulaire, eſt un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier réſigne ſon bénéfice au ſecond; celui-ci réſigne un autre bénéfice à un troiſiéme bénéficier, lequel en réſigne auſſi un en faveur du premier des trois réſignans: ces cercles de réſignations qu'on appelle *concordats triangulaires*, ne ſont point conſidérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des réſignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il reſigne le ſien. Il ſe fait auſſi de ces *concordats* quatriangulaires, c'eſt-à-dire, entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne ſont point portés à Rome, mais en conſéquence chacun des réſignans paſſe une procuration que l'on ſe contente de faire admettre en cour de Rome, ce qui ne ſuffit pas.

En effet, ces ſortes de *concordats* ne ſont point licites; c'eſt une eſpece de ſimonie, *quæ ex pacto oritur*, à moins que pour des conſidérations particulieres ils ne ſoient admis en cour de Rome. Le concile de Malines tenu au commencement de ce ſiecle les a réprouvés. Les docteurs les appellent des contrats innomés, & tous les docteurs François, Eſpagnols, Italiens les condamnent. Gonzales dit que de ſon tems le pape les rejettoit, & n'en admettoit aucun, ainſi qu'il l'aſſûre ſur la regle *de menſibus & alternativâ*, & il y a des arrêts qui les ont proſcrits: ils ne peuvent donc avoir leur effet, à moins qu'ils n'ayent été admis en cour de Rome, & non pas ſeulement les procurations. *Voyez* Duperray, *de l'état & capacité des eccléſiaſtiq. tom. II. liv. IV. ch. v. pag.* 152. (*A*)

Concordat Venitien, eſt un accord fait entre le pape & la république de Veniſe, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état; ce *concordat* eſt à-peu-près ſemblable à celui qui fut fait entre Léon X. & François I. *Voyez Thuana, pag.* 354. (*A*)

* CONCORDE, ſ. f. déeſſe: les grecs l'adoroient ſous le nom de ὁμόνοια. Elle avoit un culte à Olimpie; les Romains lui éleverent un temple ſuperbe dans la huitieme région, à la perſuaſion de Camille, lorſqu'il eut rétabli la tranquillité dans la ville. Ce temple fut brûlé, & le ſénat & le peuple le firent réédifier. Tibere l'augmenta & l'orna: on y tenoit quelquefois le conſeil ou les aſſemblées du ſénat, il en reſte encore des veſtiges, entr'autres ſept colonnes très-belles avec leurs chapiteaux; on doute cependant qu'elles ayent appartenu à ce temple. La *Concorde* avoit encore deux autres temples, l'un dans la troiſieme région, & l'autre dans la quatrieme. On célebroit ſa fête le 16 Janvier, jour auquel on avoit fait la dédicace de ſon temple. Elle étoit repréſentée en femme en longue draperie, entre deux étendarts, quand elle étoit militaire; mais la *Concorde* civile étoit une femme aſſiſe, portant dans ſes mains une branche d'olivier & un caducée, plus ordinairement une coquille & un ſceptre, ou une corne d'abondance dans la main gauche. Son ſymbole étoit les deux mains unies, ou plus ſimplement le caducée.

Concorde, (*le pays de la*) *Géog. mod.* les Hollandois le nomment, *t' land van eendracht*; c'eſt un pays ſur la côte des terres auſtrales, ſous le tropique du capricorne, au midi de l'Ile de Java.

CONCORDIA (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de la Mirandole, ſur la Sechia. *Long.* 28. 34. *lat.* 44. 51.

CONCOURANTES; (Puissances) *Mechaniq.* ſont celles dont les directions concourent, c'eſt-à-dire ne ſont point paralleles, ſoit que les directions de ces puiſſances concourent effectivement, ſoit qu'elles tendent ſeulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées. On appelle auſſi *puiſſances concourantes* celles qui concourent à produire un effet, pour les diſtinguer des puiſſances oppoſées, qui tendent à produire des effets contraires. *Voyez* Puissances conspirantes. (*O*)

CONCOURIR. On dit en *Géométrie* que deux lignes, deux plans *concourent*, lorſqu'ils ſe rencontrent & ſe coupent, ou du moins lorſqu'ils ſont tellement diſpoſés qu'ils ſe rencontreroient étant prolongés. *Voyez* Concours. (*O*)

CONCOURS, *terme de Géométrie*. *Point de concours de pluſieurs lignes*, eſt le point dans lequel elles ſe rencontrent, ou dans lequel elles ſe rencontreroient, ſi elles étoient prolongées. *Point de concours* de pluſieurs rayons. *Voyez* Foyer. (*O*)

Concours, ſ. m. (*Metaphyſiq.*) Le *concours* eſt l'action réciproque de différentes perſonnes, ou choſes, agiſſant enſemble pour un même effet & pour une même fin. Les ſcholaſtiques diſtinguent deux ſortes de *concours*, le médiat, & l'immédiat; le premier qui conſiſte à donner le pouvoir, ou la faculté d'agir; le ſecond qui eſt l'influence contemporaine de deux cauſes pour produire un effet: ainſi l'ayeul *concourt* médiatement à la production du petit-fils, parcequ'il a donné au pere la puiſſance d'engendrer: mais le pere *concourt* immédiatement avec la mere pour le produire. On convient généralement que Dieu *concourt* médiatement avec toutes les créatures, pour les rendre capables d'agir, nous ne penſons, nous ne parlons, & nous n'agiſſons que parceque Dieu nous en a donné la faculté; & ſans cette providence contre laquelle les impies s'élevent, ils ſeroient encore dans le néant, & la terre ne ſeroit pas chargée du poids de ces ingrats. Mais on diſpute dans les écoles, ſi le *concours* médiat eſt ſuffiſant, & s'il n'eſt pas de plus néceſſaire qu'elle concoure immédiatement avec les créatures par une nouvelle influence, pour la production de chaque acte, de la même maniere que le pere *concourt* avec la mere pour la production de l'enfant. Le torrent des ſcholaſtiques eſt pour l'affirmative. Durand de S. Portien évêque de Meaux, aſſez hardi pour le tems où il écrivoit, & d'autant plus hardi que tous les eſprits étoient ſubjugués, ſe déclara pour le *concours* médiat; voici les raiſons ſur leſquelles il appuie ſon ſentiment. Si Dieu concouroit immédiatement avec les créatures, ou ce ſeroit par la même action numérique, ou ce ſeroit par une action différente; on ne peut dire ni l'un ni l'autre. 1°. Ce n'eſt point par la même action numérique que Dieu *concourt* avec les créatures, parceque la même action numérique ne peut émaner de deux agens, à moins qu'elles n'ayent la même faculté numérique, telle qu'elle eſt dans le pere & dans le fils qui produiſent le Saint-Eſprit par la même aſpiration numérique. En ſecond lieu, Dieu ne *concourt* point par une action qui lui ſeroit perſonnelle; car ou l'action de Dieu précéderoit l'action de la créature, ou elle en ſeroit précédée, ou ces deux actions ſeroient ſimultanées. Si l'action de Dieu précede l'action de la créature, il ne reſte donc rien à faire pour la créature; de même ſi c'eſt l'action de la créature qui précede celle de Dieu, l'influence de Dieu eſt inutile, parce que l'effet eſt produit par l'action qui précede, ſoit que cette action vienne de Dieu, ſoit qu'elle appartienne à la créature. Enfin ſi deux actions ſont ſimultanées, l'une des deux devient inutile, parce qu'une ſeule ſuffit pour produire l'effet. Voilà apparemment ce que nieront les auteurs qui ſoutiennent le *concours* immédiat: ils en fondent la néceſſité ſur le ſouverain domaine que Dieu a ſur toutes les créatures, & plus encore ſur la conſervation qui ſelon eux eſt une création continuée: voici comme ils raiſonnent. La conſervation étant une création continuée, Dieu eſt obligé de produire des ſubſtances dans tous les inſtans: or Dieu ne peut pas produire des ſubſtances qu'il ne les produiſe revêtues de leur modification; il ne les produit pas ſans doute comme des êtres ſans formes, & comme des eſpeces, ou quelqu'autre des univerſaux de Logique: or parmi les modifications dont les ſubſtances

ſont

ſont douées: on y doit comprendre tous les actes par leſquels elles ſe modifient: donc Dieu les produit immédiatement avec les créatures: donc il faut admettre le *concours* immédiat. Mais ce ſentiment paroît bleſſer la liberté, c'eſt du-moins la conſéquence que tire M. Bayle; jugez s'il eſt conſéquent dans ſon raiſonnement. Il me ſemble, dit cet auteur, qu'il en faut conclure que Dieu a fait tout ce qui n'avoit point dans toutes les créatures, des cauſes premieres, ſecondes, & même occaſionnelles, comme il eſt aiſé de le prouver; car en ce moment où je parle, je ſuis tel que je ſuis avec mes circonſtances, avec telle penſée, avec telle action, aſſis ou debout: que ſi Dieu m'a créé au commencement tel que je ſuis, comme on doit néceſſairement le dire dans ce ſyſtême, il m'a créé, avec telle penſée, telle action, tel mouvement, & telle détermination; on ne peut dire que Dieu m'a créé éxiſtant, qu'il ne produiſe avec moi mes mouvemens & mes déterminations. Cela eſt inconteſtable pour deux raiſons: la premiere eſt, que quand il me crée & me conſerve à cet inſtant, il ne me conſerve pas comme un être ſans forme, comme une eſpece, ou quelqu'autre des univerſaux de Logique; je ſuis un individu, il me crée & me conſerve comme tel, étant tout ce que je ſuis dans cet inſtant. M. Bayle pouſſe encore davantage cette objection. Quoi, dit-il, rejetterons-nous la ſubſiſtance continue des créatures à cauſe des fâcheuſes conſéquences? Sont-elles à comparer avec celles dont nous venons de parler ci-deſſus? L'hypotheſe de ces gens-là eſt une pure imagination inconcevable.

Il vient au *concours* immédiat, qui eſt une ſuite de la création ſans ceſſe renouvellée, & dit, que ſi on veut que Dieu ſoit l'auteur immédiat de toutes les déterminaiſons & de toutes les actions, il ſera vrai auſſi que nous ſerons de purs automates, de ſimples ſujets purement paſſifs, & incapables d'aucun penchant, ni d'aucune détermination; & ſi cela eſt, que deviendra le péché? Car enfin qu'il ſoit néant tant qu'il voudra, l'homme ne ſera néant que par ſon inaction qui lui eſt eſſentielle, & Dieu ne lui peut demander compte du mauvais uſage d'une faculté qu'il ne lui a jamais donnée; ainſi ce ſentiment n'eſt pas compatible avec l'idée la plus ſaine qu'on puiſſe avoir du péché.

Telles ſont les objections de M. Bayle contre le *concours* immédiat: il eſt certain que quelque ſyſtême qu'on ſuive ſur cet article, il reſtera toûjours de l'obſcurité; mais il eſt encore plus certain que la Toute-puiſſance de Dieu & la liberté de l'homme ſont deux vérités inconteſtables.

Le ſyſtême qui attribue aux ames le pouvoir de remuer les corps, outre qu'il n'eſt pas chargé de fâcheuſes conſéquences, eſt un ſentiment ſi naturel & ſi général, qu'on ne devroit point s'y oppoſer, à moins qu'il ne fût combattu par des raiſons convaincantes, ou priſes de la queſtion en elle-même, ou priſes de la gloire de Dieu. Mais, dira-t-on, nous ne pouvons concevoir comment une ame qui eſt intelligente peut remuer la matiere qui eſt une ſubſtance étendue. Mais conçoit-on mieux le *concours*? D'ailleurs, eſt-ce une raiſon ſuffiſante pour nier une choſe, de dire *je ne la conçois pas*? Savez-vous comment l'ame forme ſes volitions? Vous ne la dépouillerez pas ſans doute de ce pouvoir, à moins que vous n'en faſſiez une ſimple machine.

Les anges ſont appellés dans l'Ecriture *les exécuteurs de la loi divine*. Quand Dieu envoya l'ange exterminateur qui fit mourir tous les premiers nés d'Egypte, dans la ſuppoſition que Dieu eſt le principe de l'activité des intelligences & du mouvement du corps, que faiſoit cet ange? ſon deſſein étoit de tuer tous les premiers nés, il venoit de l'ordre de Dieu immédiatement, l'action phyſique qui fit mourir les premiers nés n'en venoit pas moins; c'étoit donc Dieu qui agiſſoit alors immédiatement: encore un coup, qu'y faiſoit la préſence de l'ange? Saint Paul nous dit que la loi a été donnée par le miniſtere des anges; ſi les intelligences n'ont aucun pouvoir de remuer la matiere, ce fut Dieu lui-même qui immédiatement fit paroître ces éclairs, ces tonnerres, cette voix éclatante qui a prononcé la loi; les démons même ſont repréſentés comme ayant le pouvoir de remuer la matiere: ferez-vous intervenir Dieu dans toutes les actions machinales du démon? ſera-ce Dieu qui, à l'occaſion des poſſédés, les obligera à ſe jetter ſur les paſſans? Si cela eſt, lorſque le diable par des preſtiges tente tous les hommes, ce ſera par le miniſtere de Dieu même, puiſque c'eſt le preſtige qui ſéduit les hommes. Voici toutes les conſéquences que je tire de tout ce que je viens de dire. Si les intelligences qui ne ſont pas réunies à la matiere ont le pouvoir de la remuer, pourquoi le refuſer à l'ame? Une autre conſéquence qui ſuit de ce principe, eſt que le *concours* immédiat, la prémotion phyſique, & la création renouvellée, tombent par-là, ſe détruiſent, & renverſent deux partis, qui ne ſachant pas garder un juſte milieu, tombent dans ces excès ſous prétexte de mieux combattre les propoſitions de leurs adverſaires. On peut encore preſſer ainſi les défenſeurs du *concours* immédiat: votre *concours* immédiat eſt ou ſimultané, ou prévenant; il n'y a point là de milieu: or il ne peut être ni l'un ni l'autre. 1°. Il ne peut être ſimultané; car en quoi conſiſte le *concours* ſimultané? n'eſt-ce pas dans deux cauſes paralleles, qui ne tirant leur force & leur activité que d'elles-mêmes, agiſſent de concert pour produire le même effet, de maniere pourtant que l'effet ſoit diviſé & partagé entr'elles? Or ceci ne peut avoir lieu dans l'hypotheſe du *concours* immédiat: 1°. parce que les créatures étant ſubordonnées à Dieu, tirent de lui toutes leurs forces & toute leur activité: 2°. parce que les actions des créatures étant ſpirituelles, & par-là ſimples & indiviſibles, ſi Dieu les produit par l'influence qu'il verſe dans les créatures, il faut néceſſairement qu'il les produiſe toutes entieres; deux conſéquences qui renverſent abſolument le *concours* immédiat. Il reſte donc que le *concours* immédiat ſoit prévenant ou déterminant: or ce *concours* ſe confond avec la prémotion phyſique, & par conſéquent il doit être enveloppé dans ſes ruines. *Voyez l'article* PRÉMOTION. (1)

CONCOURS, (*Juriſpr.*) en matiere civile, ſe dit lorſque pluſieurs perſonnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

Le *concours* de priviléges attributifs de juriſdiction opere que ſi l'un des priviléges eſt plus fort que l'autre, le premier l'emporte; s'ils ſont égaux, ils ſe détruiſent mutuellement: c'eſt ce que l'on dit mutuellement, *que concurſu mutuo ſe ſe impediunt partes*.

Pluſieurs actions peuvent concourir en faveur du créancier pour une même créance; il peut avoir l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, & dans ce cas elle dure quarante ans.

En cas de *concours* de priviléges entre créanciers, ſi les priviléges ne ſont pas égaux, les plus favorables paſſent les premiers, chacun ſelon leur rang; s'ils ſont égaux, les créanciers viennent par contribution. Il en eſt de même en cas de concours d'hypotheques ou de ſaiſies qui ſont du même jour. *Voyez* CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÉGE, SAISIE.

CONCOURS, *en matiere bénéficiale*, arrive de deux manieres différentes, ſavoir lorſqu'un collateur a donné le même bénéfice à deux perſonnes le même jour & ſur le même genre de vacance, ou lorſque deux collateurs différens ont pourvû en même tems.

Au premier cas, c'eſt-à-dire quand les proviſions ſont du même collateur, & que l'on ne peut juſtifier par aucune circonſtance laquelle des deux eſt la premiere, les deux proviſions ſe détruiſent mutuellement, ſuivant la maxime qui a été rapportée ci-devant en parlant du *concours* de priviléges.

Il en ſeroit de même de deux ſignatures ou proviſions de cour de Rome; & l'on ne donne pas plus de privilége en France à celles qui ſont émanées du pape même, qu'à celles qui ſont faites par le chancelier ou vice-chancelier.

Une ſignature ou proviſion nulle ne fait pas de *concours*, mais il faut que la nullité ſoit intrinſeque à la proviſion.

Pour ne pas tomber dans l'inconvénient du *concours* dans les vacances, par mort ou par dévolut, il eſt d'uſa-

(1) Si nous voulions accorder quelque force aux objections qu'on porte ici pour combattre le *Concours* immédiat de Dieu aux actions humaines, il faudroit établir auſſi, que Dieu ne concourt pas non plus immédiatement aux actions ſurnaturelles, & méritoires. Car ſi Dieu en ces actions agit comme une cauſe mouvante & ſimultanée, en conſervant aux agens leur état de liberté; pourquoi ne pourra-t-on dire, que Dieu agit immédiatement ſur les Créatures comme Tout-puiſſant, ſans préjudice de leur liberté? On prouve que dans les actions ſurnaturelles, ou méritoires, Dieu agit immédiatement ſur nous, par ces paroles de S. Paul (*Epit. ad Phil.* 2. 13.), *qui operatur in vobis velle & perficere*. L'emphaſe de ces mots ſignifie que dans l'état où nous ſommes, nous agiſſons avec l'aide de Dieu, & nous voulons le bien entant que nos bonnes œuvres appartiennent à Dieu, & à nous, étant libres. (*M*)

ſage de retenir en cour de Rome pluſieurs dates, afin que ſi pluſieurs impétrans ont obtenu des proviſions du même jour & ſur un même genre de vacance, on puiſſe enfin en obtenir ſur une date pour laquelle il n'y ait point de *concours*.

En cas de *concours* entre le pape & l'ordinaire, le pourvû par l'ordinaire eſt préféré.

De deux pourvûs le même jour, l'un par l'évêque, l'autre par ſon grand-vicaire, le premier eſt préféré; mais ſi le pourvû par le grand-vicaire a pris poſſeſſion le premier, il ſera préféré. Quelques auteurs ſont néanmoins d'avis que le pourvû par l'évêque eſt toûjours préféré. *Cap. ſi à ſede de præbend. in* 6°. Paſtor, *lib. II. tit. xvij.* Chopin, *de ſacrâ polit. lib. I. tit.* 6. Bouchel, *ſomm. bénéf.* verbo *priſe de poſſeſſion.* Caſtel, *defin. can.* au mot *concours*. Brodeau ſur Louet, *lett. M. n.* 10. Papon, Rebuſſe, Gonzales, Drapier, *des bénéf. tom. I. ch. x.*

Concours pour les Cures, eſt en quelques provinces un examen que l'évêque ou les commiſſaires par lui nommés font de tous ceux qui ſe préſentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en eſt le plus digne & le plus capable.

Il ſe pratique dans les évêchés de Metz & de Toul, lorſqu'une cure vient à vaquer au mois du pape; l'évêque fait publier dans la ville de ſon ſiége le jour auquel il y aura *concours*, & l'heure à laquelle il commencera.

Le *concours* fini, l'évêque donne acte au ſujet qu'il eſtime le plus capable, ſoit ſur ſa propre connoiſſance ou ſur le rapport de ceux qu'il a commis pour aſſiſter au *concours*; & ſur cet acte, celui qui eſt préféré obtient ſans difficulté des bulles en cour de Rome, pourvû qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement.

Si l'évêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans donner le *concours*, la cure ſeroit impétrable en cour de Rome.

Ce *concours* avoit auſſi lieu autrefois en Artois; mais depuis que cette province a été réunie à la couronne, il y a été aboli par arrêt du 12 Janvier 1660.

Autrefois pour les cures de Bretagne le *concours* ſe faiſoit à Rome; mais par une bulle de Benoît XIV. revêtue de lettres patentes dûement enregiſtrées au parlement de Bretagne, & ſuivie d'une déclaration du Roi du 11 Août 1742, le *concours* doit ſe faire devant l'évêque diocéſain, & ſix examinateurs par lui choiſis, dont deux au moins doivent être gradués; & tous doivent remplir ce miniſtere gratuitement. Le *concours* doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la cure. Les originaires de la province ſont ſeuls admis au *concours*; & en cas d'égalité de mérite, les originaires du dioceſe où eſt la cure doivent être préférés. Nul n'eſt admis au *concours* d'une cure vacante, qu'il n'ait exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de vicaire ou dans une place équivalente, ou qu'il n'ait pendant trois ans travaillé au miniſtere des ames; & ſi l'aſpirant eſt d'un autre dioceſe que celui où eſt la cure, il faut qu'il prouve quatre ans de ſervice. Les évêques peuvent néanmoins accorder des diſpenſes aux gradués en Théologie. Ceux qui ſont déjà paiſibles poſſeſſeurs d'une cure ne peuvent être admis au *concours*. Il faut auſſi, pour y être admis, ſavoir & parler aiſément la langue Bretonne, ſi la cure eſt dans un lieu où on parle cette langue. La déclaration regle auſſi la forme du *concours* pour l'examen des aſpirans, & pour le choix d'un d'entre eux. Enfin le Roi déclare qu'il ne ſera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques joüiſſent en Bretagne, ni pour le droit des patrons laïcs ou eccléſiaſtiques, & pour les maximes & uſages reçûs dans la province, qui ſeront obſervés comme par le paſſé. (*A*)

Concours entre Gradués, c'eſt lorſque pluſieurs gradués ont tous requis un même bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez* Grades & Gradués. (*A*)

CONCRESSAUT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Berri, ſur la Sandre.

CONCRET, adj. (*Gramm. & Philoſ.*) c'eſt l'oppoſé & le correlatif d'*abſtrait*. *Voyez* Abstraction.

Le terme *concret* marque la ſubſtance même revêtue de ſes qualités, & telle qu'elle exiſte dans la nature: l'*abſtrait* déſigne quelqu'une de ſes qualités conſidérée en elle-même, & ſéparée de ſon ſujet.

Concret; *nombre concret* eſt oppoſé à *nombre abſtrait*: c'eſt un nombre par lequel on déſigne telle ou telle choſe en particulier. *Voyez* Abstrait. Ainſi quand je dis *trois* en général, ſans l'appliquer à rien, c'eſt un nombre abſtrait; mais ſi je dis *trois hommes*, ou *trois heures*, ou *trois piés*, &c. *trois* devient alors un nombre *concret*. On ne multiplie point des nombres *concrets* les uns par les autres: ainſi c'eſt une puérilité que de demander, comme font certains arithméticiens, le produit de 3 livres 3 ſous 3 deniers, par 3 livres 3 ſous 3 deniers. En effet la multiplication ne conſiſte qu'à prendre un certain nombre de fois quelque choſe: d'où il s'enſuit que dans la multiplication le multiplicateur eſt toûjours cenſé un nombre abſtrait. On peut diviſer des *concrets* par des abſtraits ou par des *concrets*; ainſi je puis diviſer 6 ſous par 2 ſous, c'eſt-à-dire chercher combien de fois 2 ſous eſt contenu dans 6 ſous; & le quotient ſera alors un nombre abſtrait. On peut auſſi diviſer un *concret* par un abſtrait: par exemple, 6 ſous par 3, c'eſt-à-dire chercher le tiers de 6 ſous; & le quotient ſera alors un nombre *concret*, ſavoir 2 ſous. Dans les opérations arithmétiques on dépouille les nombres des idées d'abſtrait & de *concret*, pour faciliter ces opérations; mais il faut les leur rendre après l'opération pour ſe former des idées bien nettes. *Voyez* Multiplication, Division, Arithmétique, &c. (*O*)

Concret, (*Chim.*) ſynonyme à *épaiſſi*, *condenſé*. *Voyez* Concrétion.

CONCRÉTION, ſ. f. ſe dit en général, *en Phyſiq.* de l'action par laquelle des corps mous ou fluides deviennent durs, & ſe prend indifféremment pour *condenſation*, *coagulation*, &c. *Voyez* Condensation, Coagulation, &c. *Concrétion*, ſe dit auſſi quelquefois de l'union de pluſieurs petites particules, pour former une maſſe ſenſible, en vertu dequoi cette maſſe acquiert telle ou telle figure, & a telles ou telles propriétés. Ce mot eſt d'uſage ſur-tout en Hiſtoire naturelle & en Medecine. (*O*)

* Concrétion, (*Hiſt. naturelle*) on appelle de ce nom les ſubſtances terreuſes, pierreuſes ou minérales, dont les parties, après avoir été deſunies & décompoſées, ſe ſont rapprochées & raſſemblées pour former un nouveau tout, un autre corps; ou plus généralement, des ſubſtances qui ſe forment en des lieux particuliers de matieres qu'on n'y ſoupçonnoit pas. Elles ont en général les propriétés ſuivantes: 1°. ce ſont ou des ſubſtances qui ont appartenu à quelqu'une des claſſes du regne minéral, & qui ſe ſont reproduites avec la conſiſtence de pierres, après avoir ſouffert la décompoſition ou la deſunion; ou des ſubſtances appartenantes à d'autres regnes, qui ſe ſont unies avec des matieres du regne minéral; ou des ſubſtances minérales déguiſées par des accidens ſous des formes ſingulieres obſervées par les Naturaliſtes; ou enfin des ſubſtances tout-à-fait étrangeres au regne minéral, & qu'on n'appelle *concrétions*, que par la reſſemblance & l'analogie qu'elles ont avec quelques ſubſtances minérales. 2°. Elles ſont toutes d'une compoſition, d'un tiſſu, & d'une forme étrangere au regne minéral. Ces corps ont trop occupé les Lythographes. On en peut former quatre diviſions, les pores ou pierres poreuſes, comme la pierre-ponce, les incruſtations, la ſtalactite, la piſolithe, l'oolithe, les tufs, &c. *Voyez* Pores. Les pétrifications, comme les plantes, les bois, les racines pétrifiées, minéraliſées, les lytophites ou coraux, les madrepores, les millepores, la tabulite, les aſtroïtes, les hippurites, &c. *Voy.* Petrifications. Les pierres figurées, dont il y a beaucoup d'eſpeces; *V.* Pierres figurées, & les calculs ou pierres végétales & animales. *Voy. l'art.* Pierres.

Concrétion, (*Med.*) maladie des parties ſolides & des fluides: parlons d'abord de la *concrétion* des ſolides.

On entend généralement par *concrétion*, la jonction de pluſieurs molécules d'un corps réunis en une maſſe preſque ſolide; mais en particulier l'adhérence, l'union de nos parties ſolides, qui doivent être naturellement ſéparées pour l'exercice aiſé de leurs mouvemens, eſt ce qu'on appelle en Medecine *concrétion*. On peut citer pour exemple de cette *concrétion*, l'union des doigts, des narines, des paupieres, des parois du vagin, &c. La ſeule force vitale eſt la cauſe qui réunit; mais elle eſt empêchée dans ſon action par l'interpoſition de l'épiderme, à moins que ce rempart ne ſoit détruit par des accidens, tels que la corroſion, l'excoriation, la brûlure, l'ulcere, &c. au contraire tout ce qui conſerve la cohérence des parties nues, concourt à produire la *concrétion*. Si elle arrive dans les ouvertures naturelles, elle s'oppoſe à la ſortie des matieres deſtinées à paſſer par ces ouvertures; ſi elle ſe fait dans les vaiſſeaux,

ſeaux, il en réſulte la ceſſation de la circulation, le changement du vaiſſeau en ligament; ſi c'eſt dans les parties molles, il en provient l'empêchement de leur action, la roideur, l'anchyloſe, &c. Comme la partie ſolide qui eſt une fois cohérente ne perd point ſa *concrétion* d'elle-même, il faut pour y remédier ſéparer ſon adhérence par une ſection artificielle. Paſſons à la *concrétion* des fluides.

On nomme *concrétion des fluides*, la cohérence de leurs parties portée au point de la ceſſation du mouvement entr'elles, par l'action de la vie & de la ſanté. La *concrétion* de nos humeurs eſt proprement le changement de la figure ſphérique de leurs parties, par la réunion de pluſieurs de leurs molécules en une ſeule maſſe. Ce deſordre procede d'une infinité de cauſes différentes; du repos des humeurs, de leur mouvement affoibli, ſur-tout ſi la violence de la circulation a précédé; de l'évacuation, de la tranſpiration, de la diſſipation, de l'abſorption des parties les plus fluides, ou du deſſéchement; d'une chaleur brûlante ou d'un froid glacial; d'une forte compreſſion du vaiſſeau; de l'uſage ou de l'application des coagulans, des aſtringens, des acides auſteres, ſpiritueux; de matieres viſqueuſes, huileuſes, agglutinantes; de poiſons, &c. Or ſuivant la diverſité de la partie & le genre de *concrétion*, il en réſulte un grand nombre de différentes maladies, mais néceſſairement la diminution ou la deſtruction de la circulation du fluide, la ſtagnation, l'obſtruction, l'induration, &c. La cure conſiſte donc à former inſenſiblement, s'il eſt poſſible, la réſolution de la *concrétion*, & à redonner enſuite aux humeurs leur premier mouvement.

Pour ce qui regarde les *concrétions* particulieres de tout genre, & principalement les deux plus formidables du corps humain, connues ſous les noms de *pierre* & de *polype*, voyez *ces articles*. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONÇU, partic. (*Juriſpr.*) c'eſt une maxime en Droit, que ceux qui ſont *conçûs*, ſont cenſés nés lorſqu'il s'agit de leur intérêt: il ſuffit donc qu'un enfant ſoit *conçû* au tems que la ſucceſſion ou ſubſtitution eſt ouverte, pour qu'il ſoit habile à la recueillir.

Mais la conception d'un enfant qui n'eſt pas encore né, n'eſt d'aucune conſidération pour procurer à un tiers quelque avantage. *Voyez leg. 7. ff. de ſtatu hominum*; Henrys, *tom. II. liv. VI. queſt.* 26. (*A*)

CONCUBINAGE, ſ. m. (*Juriſpr. & Hiſt. anc.*) ce terme a deux ſignifications différentes; il ſignifie quelquefois une eſpece de mariage moins ſolennel, qui avoit lieu chez les anciens, & qui ſe pratique encore en quelques pays. Parmi nous il ſignifie ordinairement le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'eſt-à-dire qui ne ſont point mariés enſemble ni avec un autre.

Si nous remontons au premier âge du monde, nous voyons que quelques-uns des patriarches avoient en même tems pluſieurs femmes. Le premier qui en uſa de la ſorte fut Lamech, fils de Mathuſael, (c'étoit la cinquieme génération de l'homme). Lamech eut deux femmes nommées *Ada* & *Sella*, qui ſont également qualifiées *uxores*.

Il paroît que les deſcendans de Seth en uſerent autrement; qu'ils avoient pluſieurs femmes à la fois, mais que toutes n'avoient pas le titre d'*épouſes*; car il eſt dit dans la Geneſe, *acceperunt ſibi uxores, ex omnibus quas elegerant*, ce qui attira la colere de Dieu ſur l'homme qui étoit charnel, dit l'Ecriture.

Depuis Noé juſqu'a Abraham on ne voit point que la pluralité de femmes fût uſitée: mais Sara ayant été long tems ſtérile, ce qui étoit alors un opprobre pour une femme, excita ſon mari à connoître ſa ſervante Agar, dans l'eſperance qu'elle auroit d'elle des enfans. Agar ne devint pas pour cela l'épouſe d'Abraham, elle reſta toûjours ſoumiſe à Sara comme ſa ſervante; & lorſque Sara eut mis au monde Iſaac, Agar & ſon fils Iſmael furent chaſſés de la maiſon d'Abraham à la ſollicitation de Sara, diſant que le fils de ſa ſervante n'hériteroit pas avec Iſaac.

Dans le même tems il étoit commun chez les autres nations d'avoir des concubines; en effet on voit que Sara, femme d'Abraham, fut enlevée pour Pharaon roi d'Egypte, & quelque tems après pour Abimelech roi de Gerar. Mais il paroît auſſi qu'il étoit dès-lors défendu de prendre pour concubine la femme d'autrui; car il ne fut point attenté à l'honneur de Sara, parce que l'on connut qu'elle étoit femme d'Abraham.

Jacob fut le premier des patriarches qui eut à la fois deux femmes & deux concubines, qui étoient les ſervantes de ſes deux femmes. Il eut des unes & des autres pluſieurs enfans, qui furent tous traités également.

Eſaü ſon frere eut à la fois trois femmes d'égale condition: Eliphas, l'un de ſes fils, eut une concubine, c'eſt ainſi qu'elle eſt qualifiée; il n'eſt pas dit que ce fût la ſervante de ſa femme.

Le *concubinage* fut depuis commun chez les Hebreux & les Juifs: il y eut diverſes lois faites à ce ſujet.

Il eſt dit au *chapitre xjx. du Levitique*, que ſi un homme a commerce avec l'eſclave d'autrui, ſi elle n'eſt pas préalablement rachetée, quoiqu'elle fût noble, tous deux ſeront fuſtigés, parce que cette eſclave n'étoit pas libre; que pour ce délit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier.

Le chapitre ſuivant contient des peines contre l'adultere & contre la débauche commiſe avec des parentes ou alliées.

On diſtinguoit dès-lors les concubines des femmes livrées à une proſtitution publique.

Le *concubinage* fut toleré chez les Juifs à cauſe de leur endurciſſement; mais il y eut toûjours une diſtinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouſes legitimes, & les concubines, quoiqu'alors le *concubinage* fût une eſpece de mariage moins ſolennel, qui avoit ſes lois particulieres.

Salomon eut juſqu'à ſept cents femmes & troi cents concubines. Les premieres, quoiqu'en nombre exceſſif, avoient toutes le titre de *reines*, au lieu que les concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque choſe de ſemblable chez les Perſes. Darius, outre la reine ſon épouſe, avoit juſqu'à 365 concubines, dont il ſe faiſoit ſuivre à l'armée.

Cette coûtume a continué dans tout l'Orient. L'empereur de la Chine a dans ſon palais juſqu'à deux ou trois mille concubines: le Sophi de Perſe & le grand-ſeigneur en ont auſſi un très-grand nombre.

Les Grecs en uſerent de même que les Perſes. Alexandre roi de Macédoine, avoit pluſieurs concubines, dont il ceda la plus belle & celle qu'il chériſſoit le plus, à Apelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous paſſons rapidement ſur tous ces tems éloignés, pour venir à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, dont les lois ſont encore partie de nos uſages.

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de mariages légitimes, & deux ſortes de *concubinages*.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui ſe faiſoit ſolennellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainſi mariée étoit nommée *uxor*, *juſta uxor*, *conjux*, *mater-familias*.

L'autre ſorte de mariage ſe contractoit ſans autre formalité, que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans ſa maiſon, ce que l'on appelloit *uxorem uſucapere*; la femme ainſi mariée s'appelloit *uxor tantum* ou *matrona*.

Le *concubinage* étoit alors tellement autoriſé, qu'on le conſidéroit comme une troiſieme eſpece de mariage, qu'on appelloit *injuſtæ nuptiæ*.

Mais ce *concubinage* étoit de deux ſortes; l'un, nommé *injuſtæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaiſon que l'on avoit avec des concubines Romaines de naiſſance, qui n'étoient ni ſœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition ſervile.

L'autre eſpece de *concubinage*, appellé *injuſtæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines inceſtueuſes, étrangeres ou eſclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, ſoit d'un garçon ſoit d'un homme marié, de contracter un mariage ſolennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou ſi elle ſe marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis. Cette concubine y eſt déſignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme ſi elle l'étoit. Il ſignifioit comme on voit également une concubine ſimple & une concubine adultere. On ſe ſervoit encore de ce terme ſous Jules Céſar & ſous Auguſte, tems auquel on commença à ſubſtituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainſi ſuivant l'ancien Droit, le *concubinage* étoit permis à Rome à ceux qui reſtoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés ne vouloient pas contracter un ſecond mariage, par conſidération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & autres lois poſtérieures eurent reglé les conditions pour

les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cauſe de la diſproportion de condition, comme des filles de condition ſervile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres deſtinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainſi les filles ou femmes de condition libre, appellées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être priſes pour concubines, cela paſſoit pour un viol ; & il étoit défendu d'habiter avec elles ſur un autre pié que ſur celui d'épouſes, à moins qu'elles n'euſſent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour concubines.

On voit par-là que le *concubinage* n'étoit pas abſolument deshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne joüiſſoient pas des effets civils par rapport aux droits des femmes mariées ; mais elles ne différoient des épouſes que pour la dignité de leur état & pour l'habillement, du reſte elles étoient *loco uxoris*. On les appelloit *ſemi-conjuges* & le concubinage *ſemi-matrimonium*. Le *concubinage* ſecret n'étoit pas permis par les lois Romaines ; & le nom de concubine, quand le *concubinage* étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtreſſe, que l'on appelloit *ſcortum*.

Jules Céſar avoit permis à chacun d'épouſer autant de femmes qu'il jugeroit à-propos, & Valentinien permit d'en épouſer deux ; mais il n'étoit pas permis d'avoir pluſieurs concubines à la fois. Celle qui étoit de condition libre ne devenoit pas eſclave lorſque ſon maître la prenoit pour concubine, au contraire celle qui étoit eſclave devenoit libre. La concubine pouvoit être accuſée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouſer la concubine de ſon pere.

Suivant l'ancien Droit Romain il étoit permis de donner à ſa concubine ; elle ne pouvoit cependant être inſtituée héritiere univerſelle, mais ſeulement pour une demi-once, qui faiſoit un vingt-quatrieme du total. On permit enſuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu juſqu'à ſix onces ; & on leur accorda deux onces *ab inteſtat*, dont la mere auroit une portion virile, le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femme légitimes.

Les enfans procréés des concubines n'étoient pas ſoûmis à la puiſſance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, ſi ce n'eſt dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes ; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *ſpurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche ; ils portoient publiquement le nom de leur mere & le ſurnom de leur pere ; & quoiqu'ils ne fuſſent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux ; & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le *concubinage*, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-tems autoriſé chez les Romains : on ne ſait pas bien certainement par qui il fut aboli ; les uns diſent que ce fut Conſtantin le grand, d'autres que ce fut l'empereur Léon ; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Conſtantin le grand commença à reſtraindre indirectement cet uſage, en ordonnant aux citoyens d'épouſer les filles qu'ils auroient eues auparavant pour concubines ; & que ceux qui ne voudroient pas ſe conformer à cette ordonnance ne pourroient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défenſe, & permit de laiſſer quelque choſe aux enfans naturels.

Ceux qui épouſerent leurs concubines ſuivant l'ordonnance de Conſtantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'empereur leur en avoit accordé le privilége.

Juſtinien donna le même effet au mariage ſubſéquent ; mais le *concubinage* n'étoit point encore aboli de ſon tems : on l'appelloit encore *licita conſuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit abſolument le *concubinage* par ſa *novelle* 91. laquelle ne fut obſervée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident le *concubinage* continua d'être fréquent chez les Lombards & les Germains ; il fut même long-tems en uſage en France.

Le *concubinage* eſt encore uſité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la Morganatique* : ces ſortes de mariages ſont communs en Allemagne, dans les pays où l'on ſuit la confeſſion d'Ausbourg.

Suivant le droit canon, le *concubinage*, & même la ſimple fornication, ſont expreſſement défendus : *Hæc eſt voluntas Domini*, dit S. Paul aux Theſſaloniciens, *ut abſtineatis à fornicatione* ; & S. Auguſtin, diſtinct. 24. *Fornicari vobis non licet*, *ſufficiant vobis uxores* ; *& ſi non habetis uxores*, *tamen non licet vobis habere concubinas*. Ducange obſerve que ſuivant pluſieurs épîtres des papes, les concubines paroiſſent avoir été autrefois tolérées ; mais cela ſe doit entendre des mariages, deſquels quoique moins ſolennels, ne laiſſoient pas d'être légitimes. C'eſt auſſi dans le même ſens que l'on doit prendre le dix-ſeptieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui avec une femme fidele a une concubine, eſt excommunié ; mais que ſi la concubine lui tient lieu d'épouſe, de ſorte qu'il n'ait qu'une ſeule femme à titre d'épouſe ou concubine à ſon choix, il ne ſera point rejetté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des concubines de Clovis, de Thédoric, & de Charlemagne ; que c'étoient des femmes épouſées moins ſolennellement, & non pas des maîtreſſes.

Comme les eccléſiaſtiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le *concubinage* eſt encore plus ſcandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe ; les prêtres étoient long-tems éprouvés avant l'ordination ; les clercs inférieurs étoient la plûpart mariés.

Mais dans le dixieme ſiecle le *concubinage* étoit ſi commun & ſi public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit preſque comme permis, ou au moins toléré.

Dans la ſuite on fit pluſieurs lois pour réprimer ce deſordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la meſſe d'un prêtre concubinaire ; & on ordonna que les prêtres qui ſeroient convaincus de ce crime, ſeroient dépoſés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le *concubinage* étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Eſpagne, ſuivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grieves contre ceux dont les concubines n'étoient pas Chrétiennes.

Le mal continuant toûjours, la rigueur des peines s'eſt adoucie.

Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel tems ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines ; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices eccléſiaſtiques pour toûjours.

Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-ſanction, & enſuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires ; après une premiere monition, ils ſont ſeulement privés de la troiſieme partie des fruits, après la ſeconde, ils perdent la totalité des fruits, & ſont ſuſpendus de toutes fonctions ; après la troiſieme, ils ſont privés de tous leurs bénéfices & offices eccléſiaſtiques, & déclarés incapables d'en poſſéder aucun ; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France, le *concubinage* eſt auſſi regardé comme une débauche contraire à la pureté du Chriſtianiſme, aux bonnes mœurs, non-ſeulement par rapport aux clercs, mais auſſi pour les laïcs : c'eſt un délit contraire à l'intérêt de l'état. *Reipublicæ enim intereſt legitimâ ſobole repleri civitatem*.

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peine contre ceux qui vivent en *concubinage*, c'eſt que ces ſortes de conjonctions illicites ſont le plus ſouvent cachées & que le miniſtere public n'a pas coûtume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occaſionne un ſcandale public.

Mais nos lois réprouvent toutes donations faites entre concubinaires : c'eſt la diſpoſition des coûtumes de Tours, *art.* 246. Anjou, 342. Maine, 354 Grandperche, *art.* 100. Lodunois, *ch. xxv. art.* 10. Cambrai, *tit. iij. art.* 7. Celle de Normandie, *art.* 437 & 438, défend même de donner aux bâtards.

La coûtume de Paris n'en parle pas : mais l'*article* 282 défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raiſon ne permet-elle pas de le faire entre concubi-

cubinaires qui ſont moins favoriſés, & entre leſquels la ſéduction eſt encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 132. défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature faites entrevifs ou par teſtament, ſont nulles, ou du moins réductibles à de ſimples alimens; car on peut donner des alimens à une concubine, & aux enfans naturels; on accorde même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la concubine, eu égard aux circonſtances: par exemple, ſi la fille qui a été ſéduite eſt jeune, de bonne famille, & que ſa conduite ſoit d'ailleurs ſans reproche; ſi le garçon eſt plus âgé qu'elle, & qu'il ſoit riche, *&c.*

Ce que le mari donne à ſa concubine ne doit pas ſe prendre ſur la maſſe de la communauté, mais ſur la part du mari ſeulement, ou ſur ſes autres biens: ou ſi cela eſt pris ſur la maſſe de la communauté, il en eſt dû récompenſe pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire eſt une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet; il n'eſt dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoiſſances faites au profit des concubinaires ſont nulles, auſſi bien que les donations; parce que de telles reconnoiſſances ſont toûjours reputées ſimulées, & que *qui non poteſt dare non poteſt confiteri*. *Voyez au ff.* 25. *tit. vij.* & *au code* 5. *tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. ſect.* 8. *n.* 416. Dumolin, *ſur le conſeil* 196 *de Decius*. Dupleſſis, *tr. de la comm. liv. I. chap. iij.* Cujas, *ſur la novelle* 18. Louet, *lett.* D. *ſomm.* 43. Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts*, *ch. xiij. Plaid. de* Gillet, *tom. I. pag.* 280. *L'hiſt. de la juriſprud. Rom. de* Terraſſon, *pag.* 45. *&* 48. *Cauſes célebres*, *tom. VII. pag.* 92. Ferrieres ſur Paris, *article* 292. *gloſſ.* 2. *n.* 26. *& ſuiv.* (*A*)

CONCUBINAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) *voyez ce qui eſt dit ci-devant au mot* CONCUBINAGE. (*A*)

CONCUPISCENCE, ſ. f. *parmi les Théologiens*, ſignifie l'*appetit*, ou le *deſir immoderé*, ou la *convoitiſe* des choſes ſenſuelles, inhérent à l'homme depuis ſa chûte.

Le P. Malebranche définit la *concupiſcence*, un effort naturel que les traces, les impreſſions du cerveau font ſur l'ame pour l'attacher aux choſes ſenſibles. L'empire & la force de la *concupiſcence* ſont, ſelon lui, ce que nous appellons le *péché originel*.

Il attribue l'origine de la *concupiſcence* à ces impreſſions faites ſur le cerveau de nos premiers parens, au tems de leur chûte, qui ſe ſont tranſmiſes & qui ſe tranſmettent continuellement à leurs deſcendans: car de même, dit-il, que les animaux produiſent leurs ſemblables, & avec les mêmes traces dans le cerveau (ce qui produit les mêmes ſympathies & antipathies, & la même conduite dans les mêmes occaſions); de même nos premiers parens ayant après leur chûte reçu des traces ſi profondes dans le cerveau, par l'impreſſion des objets ſenſibles, on peut ſuppoſer avec raiſon qu'ils les communiquerent à leurs enfans. Mais on ne doit ſe borner à croire ce myſtere, ſans l'expliquer.

Les Scholaſtiques ſe ſervent du terme d'*appetit concupiſcible*, pour ſignifier l'*envie* que nous avons de poſſéder un bien, en oppoſition à celui d'*appétit iraſcible* qui nous porte à fuir un mal.

S. Auguſtin, dans ſes écrits contre Julien évêque d'Eclane, *liv. IV. ch. xjv.* diſtingue quatre choſes dans la *concupiſcence*; la néceſſité, l'utilité, la vivacité, & le deſordre du ſentiment; & il ne trouve de mauvais que cette derniere qualité. La *concupiſcence* conſidérée ſous ce dernier rapport, eſt ce penchant que nous avons tous au mal, & qui reſte dans les baptiſés & dans les juſtes comme une ſuite & une peine du péché originel, & pour ſervir d'exercice à leur vertu. *Voy.* PÉCHÉ ORIGINEL. (*G*)

CONCURREMENT, (*Juriſpr.*) *voyez ci-après* CONCURRENCE.

* CONCURRENCE, ſ. f. s'entend en général de l'exercice de la prétention que pluſieurs perſonnes ont ſur un même objet: ſelon la qualité de l'objet, la *concurrence* s'appelle *rivalité*. *Voyez* ces acceptions en *Juriſprudence* & dans le *Commerce*.

CONCURRENCE, (*Juriſprud.*) eſt une égalité de droit d'hypotheque ou de privilége ſur une même choſe.

Il y a *concurrence* d'hypotheque entre deux créanciers, lorſque leur titre eſt de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel eſt le plus ancien.

La *concurrence* de privilége arrive entre deux créanciers qui ont ſaiſi tous deux en même tems les meubles de leur débiteur, ou lorſque leurs créances ſont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à differens juges; mais c'eſt par prévention entre eux, & non pas par *concurrence*. *Voyez* ce qui eſt dit *ci-devant au mot* CONCOURS. (*A*)

CONCURRENCE, *en fait de Commerce*. Ce mot préſente l'idée de pluſieurs perſonnes qui aſpirent à une préférence: ainſi lorſque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou au plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

On ſent au premier coup d'œil que la *concurrence* eſt l'ame & l'aiguillon de l'induſtrie, & le principe le plus actif du commerce.

Cette *concurrence* eſt extérieure ou intérieure.

La *concurrence* extérieure du commerce d'une nation, conſiſte à pouvoir vendre au-dehors les productions de ſes terres & de ſon induſtrie en auſſi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportion reſpective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Celle qui ne ſoûtient pas cette *concurrence* dans les proportions dont nous venons de parler, a immanquablement une puiſſance rélativement inférieure à la puiſſance des autres; parce que ſes hommes ſont moins occupés, moins riches, moins heureux, dès-lors en plus petit nombre relativement, enfin moins en état, dans le même rapport, de ſecourir la république. On ne peut trop le répéter, la balance du commerce eſt véritablement la balance des pouvoirs.

Cette *concurrence* extérieure ne s'obtient point par la force, elle eſt le prix des efforts que fait l'induſtrie pour ſaiſir les goûts du conſommateur, les prévenir même & les irriter.

La *concurrence* intérieure eſt de deux ſortes: l'une entre les denrées de l'état & les denrées étrangeres de même nature, ou de même uſage; & celle-là privant le peuple des moyens de ſubſiſter, doit en général être proſcrite. Ceux qui contribuent à l'introduire, ſoit en vendant, ſoit en achetant, ſont réellement coupables envers la ſociété d'augmenter ou d'entretenir le nombre des pauvres qui lui ſont à charge.

L'autre eſpece de *concurrence* intérieure eſt celle du travail entre les ſujets: elle conſiſte à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

Elle eſt la baſe principale de la liberté du commerce; elle ſeule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette *concurrence* extérieure, qui l'enrichit & la rend puiſſante. La raiſon en eſt fort ſimple. Tout homme eſt naturellement porté (je ne dois peut-être pas dire par malheur à s'occuper) mais il l'eſt du moins à ſe procurer l'aiſance; & cette aiſance, ſalaire de ſon travail, lui rend enſuite ſon occupation agréable: ainſi dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'induſtrie, elle entre d'elle-même dans la carriere. Plus le nombre de ſes productions eſt conſidérable, plus leur prix eſt modique; & cette modicité des prix obtient la préférence des étrangers.

A meſure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à meſure que les moyens de ſubſiſter ſe multiplient pour le peuple, le nombre ou la *concurrence* des conſommateurs s'accroît, les denrées doivent être repréſentées par une plus grande ſomme: cette augmentation du prix de chaque choſe eſt réelle, & le premier effet des progrès de l'induſtrie; mais un cercle heureux de nouvelles *concurrences* y apporte les températmens convenables. Les denrées qui ſont l'objet de la conſommation deviennent journellement plus abondantes; & cette abondance modere en partie leur augmentation; l'autre partie ſe partage inſenſiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices; la diminution de ce bénéfice ſe trouve enfin compenſée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent: car le nombre des emprunteurs ſe trouvant plus foible que celui des prêteurs, l'argent perd de ſon prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandiſes. Cette baiſſe des intérêts eſt, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce: ainſi nous obſerverons en paſſant que pour connoître ſi une nation qui n'a point de mines fait

au-

autant de commerce que les autres, en proportion des facilités reſpectives qu'elles ont pour commercer, il ſuffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune; car il eſt certain que ſi la *concurrence* de ces intérêts n'eſt pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la *concurrence* extérieure des ventes & de la navigation.

Lorſqu'on apperçoit à ces ſignes évidens un accroiſſement continuel dans le commerce d'un état, toutes ſes parties agiſſent & ſe communiquent un mouvement égal, il joüit de toute la vigueur dont il eſt ſuſceptible.

Une pareille ſituation eſt inſéparable d'un grand luxe; il s'étend ſur les diverſes claſſes du peuple, parce qu'elles ſont toutes heureuſes: mais celui qui produit l'aiſance publique, par l'augmentation du travail, n'eſt jamais à craindre; ſans ceſſe la *concurrence* extérieure en arrête l'excès, qui ſeroit bientôt le terme fatal de tant de proſpérités. L'induſtrie s'ouvre alors de nouvelles routes, elle perfectionne ſes méthodes & ſes ouvrages; l'œconomie du tems & des forces multiplie les hommes en quelque façon; les beſoins enfantent les arts, la *concurrence* les éleve, & la richeſſe des artiſtes les rend ſavans.

Tels ſont les effets prodigieux de ce principe de la *concurrence*, ſi ſimple à ſon premier aſpect, comme le ſont preſque tous ceux du commerce. Celui-ci en particulier me paroît avoir un avantage très-rare, c'eſt de n'être ſujet à aucune exception. *Cet article eſt de M.* V. D. F.

CONCURRENS, adj. pl. (*Hiſt. & Chron.*) dans l'ancienne chronologie, eſt le nom qu'on donnoit aux jours, qui dans les années tant communes que biſſextiles, ſont ſurnuméraires au-delà du nombre de ſemaines que l'année renferme. Voici ce que c'eſt. L'année ordinaire a cinquante-deux ſemaines & un jour, l'année biſſextile cinquante-deux ſemaines & deux jours: or ce jour ou ces deux jours ſurnuméraires ſont nommés *concurrens*, parce qu'ils concourent pour ainſi dire avec le cycle ſolaire. Par exemple, la premiere année de ce cycle on compte un *concurrent*, la ſeconde deux, la troiſieme trois, la quatrieme quatre, la cinquieme ſix au lieu de cinq (parce que cette année eſt biſſextile), la ſixieme ſept, la ſeptieme un, *&c.* & ainſi de ſuite. Le *concurrent* 1 répond à la lettre dominicale *F*, c'eſt-à-dire à l'année ou le premier jour de l'an eſt un mardi, & ainſi de ſuite. Ces *concurrens* s'appellent auſſi quelquefois *épactes du ſoleil*. On n'en fait plus d'uſage depuis l'invention des lettres dominicales. *Voyez* ſur ce ſujet, l'*art de vérifier les dates*. Paris, 1750. *pag. xxx. de la préface*. (*O*)

CONCUSSION, ſ. f. (*Juriſprud.*) appellée en droit *crimen repetundarum*, eſt l'abus que fait de ſon pouvoir un homme conſtitué en dignité, charge, commiſſion, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux ſur leſquels il a quelque pouvoir.

Il en eſt parlé dans les titres du digeſte & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choſes, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du ſerment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être pourſuivi comme coupable, auſſi bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui ſe laiſſoit corrompre par argent étoit reputé coupable de *concuſſion*, auſſi bien que celui qui acheteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magiſtrats d'acquérir aucune choſe par achat, donation, ou autrement dans les provinces où ils étoient établis, pendant leur adminiſtration, ſous peine de *concuſſion*.

Cette prohibition d'acquérir faite aux magiſtrats étoit autrefois uſitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur juriſdiction ſans permiſſion du Roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe le Bel; mais cette uſage eſt depuis longtems aboli, attendu que les magiſtratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales, ou triennales comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magiſtrats ſeroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous eſt reſté de l'ancien uſage, eſt la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui ſe décretent dans leurs ſiéges.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le duc ou gouverneur de province étoit tenu de rendre non-ſeulement les exactions qu'il avoit faites perſonnellement, mais auſſi ce qui avoit été reçu par ſes ſubalternes & domeſtiques.

Le crime de *concuſſion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magiſtrat; & lorſqu'il étoit commis par une perſonne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'eſt point uſité parmi nous, ce n'eſt pas la qualité des perſonnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances un peu trop indulgentes pour les juges, leur laiſſoient la liberté de recevoir certaines choſes, comme du vin en bouteilles.

Mais l'*ordonnance de Moulins*, *art.* 19. & 20. défendit aux juges de rien prendre des parties, ſinon ce qui leur eſt permis par l'ordonnance, & aux procureurs du Roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'*ordonnance de Blois*, *art.* 114. eſt conçue en termes plus généraux: elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commiſſion de S. M. de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & préſens de quelque choſe que ce ſoit ſur peine de *concuſſion*.

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances qui défendent à divers officiers toutes ſortes d'exactions.

L'accuſation pour crime de *concuſſion* peut être intentée, non-ſeulement par celui contre qui le crime a été commis, mais auſſi par le miniſtere public, attendu que le crime eſt public.

Chez les Romains, il falloit que l'accuſation fût intentée dans l'année depuis l'adminiſtration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concuſſionnaire, pour la répétition du gain injuſte qu'il a fait.

A l'égard de la peine qui a lieu pour *concuſſion*: elle eſt arbitraire comme celle de tous les autres crimes: quelques concuſſionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au banniſſement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonſtances.

Voyez l'ordonnance de 1539. *art.* 84. celle d'*Orleans*, *art.* 43. 77. 132. *Blois*, *art.* 94. 114. 157. *Le reglement du Conſeil du mois de Novembre* 1601. *art.* 43. *Le dictionn. des arrêts*, au mot *concuſſion*. (*A*)

* CONDAMNATION, (*Hiſt. anc.*) c'étoit une action du preteur qui, après avoir vû ſur les tablettes des juges, quelles étoient leurs opinions, ſe dépouilloit de ſa prétexte, & diſoit, *videtur feciſſe*; ou, *non jure videtur feciſſe*. Les juges qui devoient déterminer le preteur, lorſqu'ils croyoient l'accuſé coupable, ne mettoient qu'un *C.* ſur leurs tablettes, ce qui ſignifioit *condemno*; le preteur étoit obligé d'énoncer le crime & la punition; par exemple, *videtur vim feciſſe, atque eo nomine aquæ & igni illi interdico*. On appelloit auſſi *condamnation* ce qu'on faiſoit payer au coupable. *Voyez* l'article ſuivant. La *condamnation* des édifices, *condemnatio ædium*, conſiſtoit à détruire la maiſon du coupable, après lui avoir ôté la vie.

CONDAMNATION, (*Juriſprud.*) eſt un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque choſe, ou qui le déclare déchû de ſes prétentions.

Paſſer condamnation, c'eſt ſe déſiſter de ſa demande.

Subir ſa *condamnation*, ſignifie *être condamné*, quelquefois c'eſt acquieſcer au jugement, quelquefois c'eſt ſubir la peine portée par le jugement; c'eſt en ce dernier ſens qu'on l'entend ordinairement en matiere criminelle.

On entend quelquefois auſſi par le terme de *condamnations*, les choſes mêmes auxquelles la partie eſt condamnée, telles qu'une ſomme d'argent, les intérêts & frais. C'eſt en ce ſens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations*, *acquitter les condamnations*.

C'eſt un axiome commun, qu'on ne condamne perſonne ſans l'entendre, c'eſt-à-dire, ſans l'avoir entendu, ou du moins ſans l'avoir mis en demeure de venir ſe défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne ſe preſentent pas; on peut même condamner un accuſé abſent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre uſage eſt différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expreſſément de condamner les abſens accuſés de crime capital. *l.* 1. *cod. de requir. reis. l.* 1. *ff. eod. l.* 6. *c. de accuſ. l.* 5. *ff. de pœnis*. Ce qui étoit autrefois obſervé en France, comme il paroît par les

les capitulaires de Charlemagne, *lib. VII. cap.* 202. & 354. mais depuis l'uſage a changé.

Toute *condamnation* eſt donc précedée d'une inſtruction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation* même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves ſuffiſantes contre lui; & dans le doute en matiere criminelle, il vaut mieux abſoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* ſans formalité & ſans preuve juridique; mais cela ne ſe fait qu'en parlement, & pour crime de haute trahiſon, que nous appellons ici *de leſe-majeſté*; il faut même que le cas ſoit preſſant, & qu'il y ait des conſidérations importantes pour en uſer ainſi, car c'eſt l'exercice le plus redoutable de l'autorité ſouveraine: par exemple, ſi les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines; ou bien lorſque l'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, ou ſi l'on ne veut pas apprendre au public certains ſecrets d'état, &c. dans tous ces cas ſans témoins oüis, ſans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime: l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*. *Voyez la ſeconde ſuite des réflex. pour la maiſon d'Hanovre*; *à Lancaſtre*, 1746.

Il n'y a que les juges qui puiſſent prononcer une *condamnation* proprement dite, car c'eſt improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a conſulté, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur eſt expoſé; mais des arbitres choiſis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne & dans quelques autres provinces, les notaires ſe ſervent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux: après la reconnoiſſance ou promeſſe de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné*; ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés ſous les yeux du juge par les notaires qui faiſoient en même tems les fonctions de greffiers; c'eſt pourquoi les actes paſſés devant notaire ſont encore intitulés du nom du juge; les notaires ſont même appellés juges *chartulaires*, & ont une juriſdiction volontaire ſur les contractans; ce qui a encore pû leur donner lieu de ſe ſervir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a auſſi le pouvoir de le décharger ou abſoudre de la demande ou accuſation formée contre lui.

On préſume toûjours que la *condamnation* eſt juſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par les voies de droit, & par un juge ſupérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, ſont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui ſe jugent à la chambre du conſeil, il faut diſtinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties auſſi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même ſans attendre le jour ordinaire des prononciations, ſi l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'*ordonnance de* 1667.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accuſés qui ſont préſens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accuſé doit tenir priſon juſqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, ſoit envers le Roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* ſont ordinairement perſonnelles; cependant en matiere de délits, les peres ſont reſponſables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puiſſance; les maîtres, des faits de leurs domeſtiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue ſur les enfans du condamné, & ſur toute ſa poſterité en les dégradant de nobleſſe ou autrement; ce qui ne ſe pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de leſe-majeſté. Du tems de Louis XI. lorſque Jacques d'Armagnac duc de Nemours eut la tête tranchée le 4 Août 1477 aux Halles, on mit de l'ordre du Roi les deux enfans du coupable ſous l'échafaud, afin que le ſang de leur pere coulât ſur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles ſont exécutées réellement ſi l'accuſé eſt préſent; ou s'il eſt abſent, il faut qu'elles ſoient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'appoſition d'un tableau ſeulement ſi c'eſt quelqu' autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le teſtament du condamné, quoique antérieur à ſa *condamnation*; parce que pour teſter valablement, il faut que le teſtateur ait les droits de cité au tems du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la ſentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruiſent pas la *condamnation* ni la flétriſſure qui en réſulte; il n'y a qu'un jugement portant abſolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entierement la tache des *condamnations*.

Lorſque les *condamnations* ſont pour délit militaire, & prononcées par le conſeil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiſcation, ni même d'infamie. *Voyez ci-devant* ARRÊT, & *ci-après* CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

CONDAMNATION CONSULAIRE, eſt celle qui eſt portée par une ſentence des conſuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSULS & CONTRAINTE PAR CORPS.

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, eſt celle qui eſt prononcée contre un défendeur, qui a été oüi par lui ou par ſon avocat ou procureur, ou en matiere criminelle contre un accuſé préſent.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE, eſt celle qui eſt prononcée contre un accuſé abſent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION PAR CORPS, eſt celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui ſont prononcées en matiere civile contre les fermiers des biens de campagne, lorſqu'ils s'y ſont ſoumis par leurs baux; en matiere de ſtellionat, pour dépens montans à 200 livres & au-deſſus, pour dettes entre marchands, & en matiere criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION FLETRISSANTE, eſt celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorſqu'un homme eſt admoneſté.

CONDAMNATION INFAMANTE, eſt celle qui prive le condamné de l'honneur qui fait une partie de la vie civile; toutes les *condamnations* à peine afflictive ſont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, c'eſt lorſque quelqu'un eſt condamné au foüet, à être marqué & aux galeres.

CONDAMNATION PECUNIAIRE, eſt celle qui ordonne de payer quelque ſomme d'argent, comme une amende, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme eſt principalement uſité en matiere criminelle pour diſtinguer ces ſortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION A PEINE AFFLICTIVE. *Voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION SOLIDAIRE, eſt celle qui s'exécute ſolidairement contre pluſieurs condamnés, comme pour dette contractée ſolidairement, ou pour dépens en matiere criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, particip. (*Juriſprud.*) eſt celui qui a ſubi ſon jugement, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile eſt déchû des effets civils auſſitôt que ſon jugement lui eſt prononcé, parce que cette prononciation eſt le commencement de l'exécution, & qu'à l'inſtant le *condamné* eſt remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-juſtice.

Mais s'il y a appel de la ſentence, l'état du *condamné* demeure en ſuſpens juſqu'au jugement de l'appel, & même juſqu'à ce que le jugement qui intervient ſur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri ſtatus*.

Si par l'évenement de l'appel la ſentence eſt confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la ſentence.

Anciennement les *condamnés* à mort étoient privés de tous les ſacremens; mais depuis 1360 on leur offre le ſacrement de pénitence.

Ceux qui ſont exécutés à mort ſont ordinairement privés des honneurs de la ſépulture.

A l'égard de ceux qui ſont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile

le que du jour que le jugement eſt exécuté contr'eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'appoſition de leur effigie. *Voyez ci-devant* CONDAMNATION. (*A*)

CONDAPOLI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Aſie dans la preſqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Golconde.

CONDAVERA, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie dans la preſqu'île de l'Inde au royaume de Canate, ſur la côte de Malabar.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville très-forte de France aux Pays-bas dans le Hainaut, près du confluent de la Haine & de l'Eſcaut. *Long.* 21^{d}. 15'. 33". *lat.* 50^{d}. 26'. 55".

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Normandie, dans le Beſſin ſur le Nereau. *Long.* 16. 58. *lat.* 48. 50.

CONDELVAI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Aſie dans les Indes dans l'Indoſtan, au royaume de Decan ſur la riviere de Mangera, aux frontieres du royaume de Golconde.

CONDENSATEUR, ſ. m. (*Phyſiq.*) eſt le nom que quelques auteurs donnent à une machine qui ſert à condenſer de l'air dans un eſpace donné. On peut y faire tenir trois, quatre, cinq, & même dix fois autant d'air, qu'il en tient dans un pareil eſpace hors de la machine. *Voyez* CONDENSATION.

Il y a différens moyens de condenſer l'air; on en peut voir pluſieurs aux *articles* ARQUEBUSE A VENT, FONTAINE, &c. En général les moyens de condenſer l'air ſont l'inverſe des moyens de le raréfier. Voulez-vous condenſer l'air dans un globe creux, faites-y entrer de l'air avec un piſton, & adaptez à l'ouverture intérieure du trou fait au globe, une ſoupape qui permette à l'air d'entrer, & qui l'empêche de ſortir. C'eſt ainſi qu'on condenſe l'air dans un ballon, par exemple. On pourroit auſſi par une opération contraire à celle dont on ſe ſert pour raréfier l'air dans le récipient de la machine pneumatique, condenſer l'air dans ce même récipient; c'eſt ce qu'on verra avec un peu d'attention; mais il faut pour cette opération que le récipient ſoit bien luté contre la platine, & qu'il ait aſſez de force pour réſiſter à la preſſion intérieure de l'air condenſé, très-capable de le briſer par ſon effort. *V.* MACHINE PNEUMATIQUE. (*O*)

CONDENSATION, ſ. f. (*Phyſique*) action par laquelle un corps eſt rendu plus denſe, plus compact & plus lourd. *Voy.* DENSITÉ & COMPRESSION.

La *condenſation* conſiſte à rapprocher les parties d'un corps les unes des autres, & à augmenter leur contact, au contraire de la raréfaction qui les écarte les unes des autres, diminue leur contact, & par conſéquent leur cohéſion, & rend les corps plus legers & plus mous. *V.* RARÉFACTION.

Wolfius & quelques autres auteurs reſtraignent l'uſage du mot *condenſation* à la ſeule action du froid, appellant *compreſſion* tout ce qui ſe fait par l'application d'une force extérieure. *Voyez* COMPRESSION.

L'air ſe condenſe aiſément, ſoit par le froid, ſoit artificiellement; pour l'eau, elle ne ſe condenſe jamais; & elle pénetre les corps les plus ſolides, l'or même, plûtôt que de rien perdre de ſon volume. *Voy.* EAU.

On trouva à l'Obſervatoire pendant le grand froid de l'année 1670, que les corps les plus durs, juſqu'aux metaux, au verre, & au marbre même, étoient ſenſiblement condenſés par le froid, & qu'ils étoient devenus plus durs & plus caſſans qu'auparavant; ce qui dura juſqu'au dégel, qu'ils reprirent leur premier état.

L'eau eſt le ſeul fluide qui paroiſſe ſe dilater par le froid; tellement que lorſqu'elle eſt gelée, elle occupe plus de place qu'elle n'en occupoit auparavant: mais on doit attribuer cet effet plûtôt à l'introduction de quelque matiere étrangere, comme des particules de l'air environnant, qu'à aucune raréfaction particuliere de l'eau cauſée par le froid. *Voyez* FROID & CONGELATION.

Si on fait entrer beaucoup d'air dans un vaſe fermé, ce vaſe deviendra plus peſant; & ſi enſuite on laiſſe échapper l'air, il ſortira avec beaucoup de violence, & le vaſe reprendra ſa premiere peſanteur. Or il ſuit de cette expérience, 1°. que l'air étoit réduit à un moindre volume que celui qu'il occupe ordinairement, & qu'il eſt par conſéquent compreſſible. Pour la meſure de ſa compreſſion, *voy.* COMPRESSION & AIR.

2°. Qu'il eſt ſorti autant d'air qu'il en étoit entré, ce que prouve le rétabliſſement de la peſanteur du vaſe; donc l'air comprimé ſe reſtitue dans ſon premier état, ſi la force comprimante eſt ôtée, & conſéquemment il eſt élaſtique. *Voy.* ELASTICITÉ.

3°. Que puiſque le poids du vaſe eſt augmenté par l'air injecté, l'air eſt par conſéquent peſant, & qu'il preſſe perpendiculairement à l'horiſon les corps environnans, ſelon les lois de la gravité. *Voy.* GRAVITÉ.

4°. Que c'eſt un ſigne certain de la compreſſion de l'air quand en ouvrant l'orifice d'un vaiſſeau, on obſerve qu'il en ſort de l'air.

L'air *condenſé* produit des effets directement oppoſés à ceux de l'air raréfié. Les oiſeaux y paroiſſent plus gais & plus vivans que dans l'air ordinaire, &c. *Chambers.* (*O*)

CONDIGNITÉ, ſ. f. (*Théologie*) mérite de *condignité*, ou, comme s'expriment les ſcholaſtiques, mérite *de condigno*. C'eſt le mérite auquel Dieu, en vertu de ſa promeſſe & de la proportion des bonnes œuvres avec ſa grace, doit une récompenſe à titre de juſtice. Cette *condignité* exige des conditions de la part de l'homme, de la part de l'acte méritoire, & de la part de Dieu. De la part de l'homme, les conditions ſont, 1° qu'il ſoit juſte, 2° qu'il ſoit encore dans la voie, c'eſt-à-dire ſur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, ſurnaturel dans ſon principe, c'eſt-à-dire fait par le mouvement de la grace, & rapporté à Dieu. Enfin de la part de Dieu, il faut qu'il y ait une promeſſe ou obligation de récompenſer. De ces principes, les Théologiens concluent que l'homme ne peut mériter *de condigno*, ni la premiere grace ſanctifiante, ni le don de la perſévérance, mais que les juſtes peuvent mériter la vie éternelle d'un mérite de *condignité*. *Voyez* GRACE, MÉRITE; &c. (*G*)

CONDINSKI *ou* CONDORA, (*Géog. mod.*) province à l'orient de la Ruſſie avec titre de duché. Elle eſt remplie de forêts & de montagnes; les habitans ſont idolatres, & payent au Czar un tribut en fourures & pelleteries.

CONDIT, ſ. m. (*Pharmacie*) on entend par *condit*, en Pharmacie, la même choſe que l'on entend en général par le mot de *confiture*.

Les apothicaires confiſoient autrefois un grand nombre de racines, d'écorces, de fruits, &c. qu'ils renfermoient ſous la dénomination de *condit*, tant pour les uſages de la Medecine, que pour les délices de la bouche.

Mais à préſent à peine trouve-t-on deux ou trois *condits* dans les boutiques des apothicaires; ils ne gardent guere ſous cette forme que la racine d'*eringium*, celle de *ſatyrium*, & celle de gingembre, qu'ils reçoivent toute confite des Indes. *Voyez* la maniere de confire l'une ou l'autre des deux premieres racines.

Prenez des racines de *ſatyrium* ou d'*eringium* bien nettoyés & bien mondées, une livre, par exemple; faites-les bouillir juſqu'à ce qu'elles ſoient bien ramollies dans une ſuffiſante quantité d'eau commune; après quoi vous les retirerez de l'eau & les égoutterez bien. Vous ferez cuire dans l'eau de la décoction une livre & demie de ſucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, après quoi vous y ajoûterez vos racines, & ferez bouillir le tout enſemble juſqu'à ce que le ſyrop ait une conſiſtance fort épaiſſe; vous verſerez le tout, racines & ſyrop, dans un pot, que vous ne fermerez qu'après un refroidiſſement parfait.

Les conſerves, qu'on pourroit ranger ſous le nom générique de *condit*, different de l'eſpece de confiture que nous venons de décrire, par le manuel de leur préparation. *Voyez* CONSERVE. (*b*)

* CONDITEUR, (*Myth.*) *conditor*; dieu champêtre qui veilloit après les moiſſons à la récolte des grains, ainſi que ſon nom l'annonce. On appelloit auſſi *conditor* le chef des factions du cirque. *Voy.* CIRQUE.

CONDITION, (*Gram. & Juriſp.*) eſt une clauſe qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelqu'évenement incertain, ou de l'accompliſſement de quelque clauſe particuliere: par exemple, quelqu'un s'oblige de payer une ſomme au cas qu'elle ſoit encore dûe, & qu'il ne s'en trouve pas de quittance; ou bien ſi celui au profit de qui l'obligation eſt paſſée acheve un ouvrage qu'il a commencé.

On peut appoſer des *conditions* dans une convention, dans une diſpoſition de derniere volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition*; la plus naturelle eſt celle qui eſt conçûe dans ces termes, *à condition de faire telle choſe*: mais une

con-

condition peut auſſi être appoſée en d'autres termes équipollens, ſelon la nature de la *condition:* par exemple, *ſi telle choſe eſt faite dans un certain tems*, ou *au cas que cela ſoit fait dans tel tems*, ou *pourvû que telle choſe ſoit faite*, &c.

On diſtingue dans un acte la cauſe, le mode, & la démonſtration, d'avec la *condition*.

La cauſe eſt le principe qui fait agir; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel; mais la cauſe finale eſt la même choſe qu'une *condition*, comme lorſqu'on donne pour bâtir une maiſon.

Le mode eſt auſſi la même choſe que la cauſe finale: c'eſt lorſqu'on dit *je legue à un tel pour achever ſa maiſon, ou afin qu'il paye ſes dettes:* c'eſt là un mode, & non une *condition*: la différence qu'il y a de l'un à l'autre eſt que la *condition* fait une partie eſſentielle de l'acte, enſorte que la choſe donnée ou léguée ſous *condition* ne peut être exigée qu'après l'accompliſſement de la *condition*; au lieu que les legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés ſans attendre ce qui pourra être fait par la ſuite relativement au mode.

Le mode eſt une charge impoſée à la convention ou diſpoſition; il ne differe point de la *condition* poteſtative. *Voyez* MODE.

La démonſtration eſt une déſignation de quelque perſonne ou choſe. Une démonſtration vicieuſe ne rend pas la diſpoſition nulle: par exemple, ſi le teſtateur legue à un tel ſon neveu majeur, & que le neveu ſoit mineur, ou qu'il lui ait légué ſon cheval noir, & que le cheval ſoit d'une autre couleur, le legs n'eſt pas moins valable, parce que le teſtateur n'a pas fait dépendre ſa diſpoſition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la choſe léguée; la diſpoſition n'eſt pas conditionnelle.

Dans les conventions & diſpoſitions dont l'accompliſſement dépend de l'évenement d'une *condition*, tout demeure en ſuſpens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ou remplie; & ſi la *condition* n'arrive pas, la convention ou diſpoſition eſt anéantie par la clauſe même qui la fait dépendre de la *condition*: par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'évenement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la choſe vendue, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

L'accompliſſement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet eſt même quelquefois rétroactif, ſuivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce ſujet par l'acte qui renferme la *condition*.

Lorſque la convention ou diſpoſition eſt déjà exécutée, mais qu'elle peut être réſolue par l'évenement d'une *condition*, les choſes demeurent dans l'état où elles ſont, ſuivant la convention ou diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée; & dans ce cas le profit & la perte tombent ſur celui qui joüit en vertu de l'acte; & quand la *condition* eſt accomplie, ſoit qu'elle confirme ou qu'elle réſolve la convention ou diſpoſition, le gain & la perte regardent celui qui ſe trouve maître de la choſe.

Les *conditions* qui ſe rapportent au préſent ou au paſſé, produiſent leur effet du moment même de l'acte; de ſorte que ſi l'on ignore d'abord l'état des choſes par rapport à la *condition*, c'eſt-à-dire ſi elle ſe trouve remplie ou non, l'exécution ou réſolution de l'acte eſt ſeulement en ſuſpens, & la *condition* a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Quand on a oppoſé quelque *condition* impoſſible ou contre les bonnes mœurs, ſi c'eſt dans un teſtament, elle eſt regardée comme non écrite; ſi c'eſt dans une convention, la *condition* eſt non-ſeulement vicieuſe en elle-même, mais elle vicie auſſi le reſte de l'acte.

Pour ce qui eſt des *conditions* inutiles, dans quelqu'acte que ce ſoit, elles ſont regardées comme non écrites.

Si celui qui a promis de remplir quelque *condition* vient à décéder avant de l'avoir fait, ſon héritier eſt tenu de remplir le même engagement, ſuppoſé qu'il ſoit tel qu'une perſonne puiſſe le remplir pour une autre; autrement il ſe réſoudroit en dommages & intérêts.

Quoiqu'on ait fixé dans l'acte le tems dans lequel la *condition* poteſtative doit être remplie, la juſtice peut néanmoins proroger ce délai ſuivant les circonſtances, ſur-tout ſi le retardement n'a cauſé aucun préjudice à celui qui a ſtipulé la *condition*, ou que le dommage puiſſe être réparé.

Si quelqu'une des parties empêche l'accompliſſement de la *condition* pour éluder l'exécution de ſon engagement, la *condition* ſera cenſée arrivée à ſon égard, & la convention ou diſpoſition ſera exécutée.

Le nombre des diverſes eſpeces de *conditions* que l'on peut appoſer dans un acte n'eſt pas limité; il y en a autant que de différentes clauſes: dans les conventions les unes ſont relatives à des évenemens paſſés, préſens, ou à venir; d'autres tendent à obliger quelqu'un de donner quelque choſe, ou à faire ou à ne pas faire quelque choſe. Nous expliquerons ici ſeulement les *conditions* qui ont un nom particulier.

CONDITION AFFIRMATIVE, eſt celle qui eſt conçûe en termes poſitifs ou affirmatifs: par exemple, *j'inſtitue un tel mon héritier ſi un vaiſſeau arrive de l'Aſie*; elle eſt oppoſée à la *condition* négative, qui eſt conçûe en termes négatifs, comme ſi on dit, *j'inſtitue un tel mon héritier s'il n'eſt pas engagé dans les ordres*. Ces ſortes de *conditions* affirmatives & négatives peuvent l'une & l'autre être poteſtatives, caſuelles, ou mixtes, & conférées à la volonté d'un tiers. *Voyez ci-après* CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE, & CONDITION NÉGATIVE.

CONDITIONS ALTERNATIVES; elles ſont de cette eſpece lorſque l'acte en contient pluſieurs, & que celui à qui elles ſont impoſées a le choix de remplir l'une ou l'autre de ces *conditions*. Elles ſont auſſi alternatives lorſque de deux *conditions* caſuelles qui ſont ſtipulées, il ſuffit qu'il en arrive une.

CONDITION CASUELLE, eſt celle dont l'évenement dépend du haſard, comme ſi un legs eſt fait ſous la condition *ſi navis ex Aſia venerit*: elle eſt appellée en Droit *non promiſcua*, parce qu'elle dépend entierement du haſard; à la différence de la poteſtative, qu'on appelle en Droit *promiſcua*, parce qu'elle dépend toûjours en partie du haſard. *Voyez* CONDITION POTESTATIVE.

CONDITIONS CONJOINTES; c'eſt lorſqu'il y a pluſieurs *conditions* qui doivent toutes être remplies pour que la diſpoſition ait ſon effet.

CONDITION DÉRISOIRE; on regarde comme telle une *condition* qui n'a point d'objet ſérieux, aucun intérêt légitime, & qui tend à obliger de faire quelque choſe de ridicule, comme ſi un homme ordonnoit à quelqu'un de ſe promener dans la ville avec des cornes ſur la tête; ces ſortes de *conditions* doivent être miſes dans la claſſe des *conditions* inutiles.

CONDITION DESHONNÊTE; on appelle ainſi celle qui bleſſe l'honnêteté ou les bonnes mœurs, & que les lois appellent *probroſa*: telle ſeroit, par exemple, la clauſe qui impoſeroit à un homme marié la *condition* de faire divorce avec ſa femme. Ces ſortes de *conditions* ſont rejettées dans les teſtamens; & ſi elles ſe trouvent dans une convention, elles annullent l'acte. L. 20. *ff. de condit. & demonſtr. & l. ſi quis* 112. §. 3. *ff. de legat.* I.

CONDITION DIVIDUE, eſt celle qui porte ſur un fait qui eſt dividu; elle eſt oppoſée à la *condition individue*, qui porte ſur un fait individu, c'eſt-à-dire qui ne ſouffre point de diviſion: tel eſt le cas où deux légataires ſont chargés par forme de *condition* de conſtruire une maiſon; comme ce fait ne ſouffre point de diviſion, la *condition* ne doit pas être diviſée. *Voyez* Dumolin, *tr. de divid. & individ part. II. n.* 386. *les lois* 56. & 112. *au digeſt. de condit. & demonſtr. & l.* 13. *ff. de manum. teſtam.*

CONDITION DE DROIT *ou* LÉGALE, eſt celle que la loi impoſe à quelqu'un; elle eſt toûjours ſuppléée, quand même elle ne ſeroit point écrite dans l'acte. Il y a des *conditions légales* pour les contrats, d'autres pour les donations, d'autres pour les teſtamens & autres actes: ces *conditions* ne ſont pas ſuſpenſives, mais négatives & réſolutives. *Voyez le tr. de* Bruſſel conſeiller de l'empereur Charles V. *de conditionibus*, où il traite d'un grand nombre de ces *conditions légales*.

CONDITION EXPRESSE, eſt celle qui eſt exprimée dans l'acte ou dans la loi; au lieu que la *condition* tacite qui n'y eſt pas exprimée ſe ſupplée. *Voyez* CONDITION TACITE.

CONDITION DE FAIT; c'eſt ainſi qu'on appelle celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & impoſés par l'acte, tels que la *condition* de donner ou de faire quelque choſe, ou au contraire de ne point donner ou ne point faire telle choſe, ou ſi tel évenement arrive ou n'arrive pas. Les *conditions*

de fait ſont oppoſées aux *conditions de droit*, leſquelles ne ſont point impoſées par la diſpoſition de l'homme, mais par celle de la loi.

CONDITION FAUSSE, ſe dit par oppoſition à *condition vraie*. *Voyez ci-après* CONDITION VRAIE.

CONDITION *de futuro*, eſt celle qui ſe rapporte à un évenement à venir, comme quand un teſtateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine ſomme lorſqu'il ſe mariera: ces ſortes de *conditions de futuro* ſont les ſeules qui ont un effet ſuſpenſif. *Leg.* 39. *ff. de reb. credit.*

CONDITION HONNÊTE *ou* LICITE, ſe dit de celle qui porte ſur un fait, lequel n'eſt point contraire aux bonnes mœurs: elle eſt oppoſée à *condition deshonnête*. *Voyez ci-devant* CONDITION DESHONNÊTE.

CONDITION IMPOSSIBLE, eſt celle qui ne peut pas être accomplie: l'impoſſibilité provient ou *ex naturâ rei*, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ou de la loi qui défend de faire ce qui eſt porté par la *condition*, ou du fait de celui qui eſt chargé de la *condition*, comme de prouver la légitimité. Ces ſortes de *conditions* ſont regardées comme non écrites dans les teſtamens; & ſi c'eſt dans une convention, elles vicient l'acte. *Voyez* ce qui eſt dit au commencement ſur les CONDITIONS en général.

CONDITION INDIVIDUE, s'entend de celle que chacun eſt tenu d'accomplir en entier, & qui ne peut pas ſe diviſer entre ceux qui en ſont chargés. *Voyez ci-devant* CONDITION DIVIDUE.

CONDITION INEPTE, tient quelquefois beaucoup de la *condition dériſoire*; elle forme néanmoins encore un genre particulier, & marque plus d'imbécillité que de folie: telle ſeroit, par exemple, la *condition* qu'un teſtateur impoſeroit d'enterrer avec lui ſes habits & ſes livres; ces ſortes de *conditions* ſont rejettées. *L.* 113. *ff. de legat. j.*

CONDITION INVOLONTAIRE, *voyez* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION INUTILE; on qualifie ainſi celle qui n'opere aucun effet, qui eſt regardée comme non écrite, & qui ne peut ſuſpendre ni réſoudre l'effet de la convention ou diſpoſition, laquelle eſt regardée comme pure & ſimple, nonobſtant l'appoſition de la *condition inutile* ou *ſuperflue*; ce qui arrive lorſque la *condition* eſt rejettée comme impoſſible ou comme contraire aux lois, à l'honnêteté, & aux bonnes mœurs, ou comme incapable de produire ſon effet naturel, quand ce n'eſt qu'une expreſſion d'une choſe inhérente, & qui eſt toûjours tacitement ſouſentendue dans l'acte.

CONDITIONS JOINTES. *V.* CONDITIONS CONJOINTES.

CONDITION *de jurer ou de faire ſerment ſur un fait paſſé, préſent, ou à venir*, étoit rejettée chez les Romains dans les teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté; *l.* 8. *ff. de condit. inſtit.* mais elle étoit valable dans les contrats entre-vifs. *L.* 39. *ff. de jure jurando*. Parmi nous cette *condition* eſt rejettée dans tous les actes, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, excepté dans les jugemens, parce que la religion du ſerment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puiſſe impoſer cette *condition*. Les notaires reçoivent néanmoins le ſerment des parties dans les inventaires, & les commiſſaires dans les procès-verbaux, enquêtes, & informations; mais la raiſon eſt qu'ils font en cette partie la fonction de juge.

CONDITION LÉGALE, *voyez ci-devant* CONDITION DE DROIT.

CONDITION LICITE, eſt celle qui n'eſt point prohibée par les lois, & qui n'eſt point contraire aux bonnes mœurs.

CONDITION DE SE MARIER, ſoit en général, ou avec une certaine perſonne, ou avec une perſonne de telle ville ou tel lieu, eſt une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvû que ce ne ſoit pas avec une perſonne indigne.

CONDITION DE NE SE POIMT MARIER, eſt rejettée dans les teſtamens, & elle annulle les actes entre-vifs, comme étant contraire à l'intérêt public, qui eſt que l'on procure des ſujets à l'état: mais la *condition* de reſter en viduité peut être appoſée dans un acte, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort. *Voyez ci-apr.* CONDITION DE VIDUITÉ.

CONDITION MIXTE, eſt celle qui eſt partie caſuelle & partie poteſtative, c'eſt-à-dire qui dépend à la fois du haſard & du pouvoir de celui auquel elle eſt impoſée, ou lorſqu'elle dépend auſſi en partie du fait d'un tiers. *L. unic.* §. 7. *de caducis tollen.*

CONDITION MOMENTANÉE; on appelle ainſi toute *condition* qui peut être accomplie par un ſeul évenement, & qui peut arriver dans un inſtant; par exemple, *ſi navis ex Aſiâ venerit*: on regarde même comme momentanée celle qui demande du tems pour être accomplie, telle que la *condition* de bâtir une maiſon, quoiqu'il faille un certain tems pour la bâtir; parce que la *condition* s'accomplit toûjours en ce cas dans un ſeul inſtant, qui eſt celui où la maiſon eſt achevée.

CONDITION NÉCESSAIRE, eſt celle qui eſt de la nature de l'acte: c'eſt ainſi que la ſubſtitution vulgaire doit être conçûe en termes qui marquent que le premier inſtitué ne ſera point héritier. *Voyez* Fernand, *ad leg. ult. cod. de poſthum. hered. inſtit.*

CONDITION NÉGATIVE, qui eſt oppoſée à la *condition affirmative*, eſt celle qui eſt conçûe en termes négatifs: par exemple, *je donne à un tel au cas qu'il ne ſe remarie pas*; au lieu que l'affirmative ſeroit *au cas qu'il ſe remarie*. La négative peut être poteſtative, caſuelle, ou mixte, de même que l'affirmative. *Voyez* CONDITION CASUELLE, MIXTE & POTESTATIVE.

CONDITION PENDANTE, c'eſt-à-dire celle qui n'eſt pas encore arrivée, qui néanmoins n'a point manqué, & dont le terme n'eſt pas expiré.

CONDITION POSSIBLE; on ne comprend pas ſous ce terme toute *condition* qui peut être accomplie de fait, mais ſeulement celles qui peuvent l'être légitimement, & qui ne ſont prohibées par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

CONDITION POTESTATIVE, eſt celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle eſt impoſée. Quelques-uns diſtinguent deux ſortes de *conditions poteſtatives*, l'une purement poteſtative, l'autre poteſtative caſuelle, & même une troiſieme ſorte qui eſt la poteſtative négative, qui conſiſte dans le pouvoir de ne pas faire quelque choſe: il eſt néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement poteſtative affirmative, parce que malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'eſt pourquoi cette *condition* eſt appellée en droit *promiſcua*; il n'y a que la négative qui ſoit toûjours poteſtative: car on eſt toûjours le maître de ne pas faire une choſe; au lieu que quand on veut la faire, ſouvent on ne le peut pas. Cujas, *obſerv. lib. XIV. ch. ij.*

CONDITION *de præſenti*, ſe rapporte au tems préſent, comme ſi on dit, *j'inſtitue mon neveu mon héritier, au cas qu'il remporte le prix de l'académie*.

CONDITION *de præterito*, ſe rapporte à un évenement paſſé, tel que ſeroit cette clauſe: *Je legue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix*. *Voyez ci-devant* CONDITION *de futuro*.

CONDITION REDOUBLÉE: ce terme uſité en matiere de ſubſtitution, ſe réfere ordinairement à la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*. La *condition* eſt ſimple lorſque le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; s'il meurt ſans enfans, je lui ſubſtitue Sempronius*. Mais ſi le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; & s'il meurt ſans enfans*, & ſes enfans ſans enfans, *je lui ſubſtitue* &c. c'eſt ce que l'on appelle une *condition redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au pere qu'aux enfans.

CONDITION REDUPLICATIVE, eſt la même choſe que *redoublée*.

CONDITION RÉSOLUTIVE; c'eſt celle qui par l'évenement d'un cas prévû, réſout & anéantit l'acte qui avoit déjà eu ſon exécution. *Voyez ci-après* CONDITION SUSPENSIVE.

CONDITION RESPECTIVE: eſt celle qui n'eſt pas impoſée purement & ſimplement, mais relativement à quelqu'un.

CONDITION RÉSOLUTIVE, eſt celle dont l'arrivée opere la réſolution de la diſpoſition: elle eſt oppoſée à la *condition ſuſpenſive*, qui tient la diſpoſition en ſuſpens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

CONDITION DU SERMENT, *voyez ci-devant* CONDITION DE JURER.

CONDITION SUCCESSIVE, eſt celle qui ne s'accomplit pas dans un ſeul inſtant ni par un ſeul fait, mais dont l'exécution doit ſe continuer autant de tems qu'il eſt porté dans l'acte. *Voyez ci-devant* CONDITION MOMENTANÉE.

CONDITION SUSPENSIVE; on entend par ce terme celle qui fait dépendre l'effet & la validité de l'acte d'un évenement à venir: cette eſpece de *condition* eſt

cel-

celle que les lois appellent proprement *condition*; car la reſolutive ne ſuſpend point l'effet ni l'exécution de l'acte, mais elle l'anéantit lorſque le cas eſt arrivé; & la *condition négative*, la charge, & le mode quand il eſt fondé ſur une cauſe finale, ne ſont pas des *conditions* proprement dites, leur effet n'étant pas de ſuſpendre l'exécution de l'acte, mais de l'anéantir.

CONDITION TACITE, eſt celle qui eſt inhérente à la choſe, & qui réſulte de la nature du contrat ou de la loi, de maniere qu'elle eſt toûjours ſouſentendue, & produit ſon effet comme ſi elle avoit été exprimée: telle eſt dans les contrats de vente la garantie de droit, c'eſt-à-dire l'obligation de faire joüir de la choſe vendue, qui eſt toûjours une *condition tacite* de la vente, à moins qu'il ne ſoit dit qu'elle eſt faite ſans garantie.

CONDITION DE VIDUITÉ *ou* DE NE POINT SE REMARIER, eſt licite, ſur-tout lorſque la perſonne a des enfans d'un premier mariage; on préſume que cette *condition* eſt appoſée pour l'intérêt de la famille.

CONDITION VOLONTAIRE, eſt celle ſans laquelle l'acte peut ſubſiſter, & qui procede ſeulement de la volonté de celui qui l'impoſe; à la différence de la *condition involontaire* ou *néceſſaire*, qui eſt de l'eſſence de l'acte pour ſa validité. *Voy. ci-dev.* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION VRAIE; on entend par-là, non pas celle qui eſt arrivée & qui ſe vérifie, mais celle qui peut arriver & ſe vérifier; à la différence de la *condition fauſſe*, qui eſt celle où ſe trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas être accompli parce qu'il eſt impoſſible.

CONDITION UTILE, eſt celle qui produit ſon effet naturel, qui eſt de ſuſpendre ou de réſoudre la convention ou diſpoſition: on l'appelle ainſi par oppoſition aux *conditions inutiles*. *Voyez ci-dev.* CONDITION INUTILE.

Sur la qualité & l'effet des différentes *conditions*, on peut voir au digeſte le *tit. de condit. & demonſtrat.* & au code le *tit. de condit. inſert. legat. & fideicomm.* & pluſieurs autres où il en eſt parlé. Cette matiere eſt très-bien traitée par M. Furgoles, dans ſon *tr. des teſtam. tome II. ch. vij. ſect.* 2. (*A*)

CONDITION, (*Juriſp.*) dans quelques coûtumes où il y a des ſerfs & gens de main-morte ou mor-taillables, ſignifie *les gens de condition ſerve* ou *la condition de main-morte*; par exemple la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* dit que toutes perſonnes ſont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coûtume appelle quelquefois *condition* ſimplement le droit de main-morte; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au ſeigneur direct; & *conditionné* ou *emphitéote conditionné*, celui qui tient en main-morte; & *héritage conditionné* ou *ſujet à condition*, celui qui eſt main-mortable. *Voyez* CONDITIONNÉ. (*A*)

* CONDITION, (*Comm.*) terme relatif à la qualité d'une marchandiſe; ſi elle peche par quelqu'endroit ou en quelque point, la *condition*, dit-on, en eſt mauvaiſe; ſi elle a toute la perfection qu'on a coûtume d'en deſirer, on dit que la *condition* en eſt bonne. On a fait de *condition* le participe *conditionné*.

CONDITIONNÉ, adj. (*Juriſp.*) dans la coûtume d'Auvergne, eſt un homme de ſerve condition, de main-morte ou de ſuite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les ſerfs & main-mortables ont été ſoumis aux conditions qu'il a plû au ſeigneur de leur impoſer. Suivant la coûtume d'Auvergne, *ch. xxvij.* toutes perſonnes étans & demeurans audit pays ſont francs & de franche condition, poſé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte; mais au pays de Combraille y a aucuns de ſerve condition, de main-morte & de ſuite, & les autres francs & affranchis. Le ſeigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, ſuccede à ſon emphitéote *conditionné* de ladite condition ſeparé & divis de ſes parens ou lignagers, qui trepaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition ſeulement; le *conditionné* (l'emphitéote *conditionné*) peut aliener & diſpoſer deſdits biens *conditionnés* à ladite condition, & de ſes autres biens par contrat entre-vifs pur & ſimple à ſon plaiſir & volonté; mais le *conditionné* ne peut par teſtament, contrat de mariage, aſſociation, ni autre acte faire héritier ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de *condition*; l'emphitéote *conditionné* eſt tenu à ladite *condition*, depuis qu'il eſt parti ou divis de ſes freres & ſœurs ou autres lignagers; il ne peut faire pacte de ſuccéder par contrat d'aſſociation ni autrement avec ſes freres lignagers ou autres au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de condition, pour empêcher que ce ſeigneur ne lui ſuccede à défaut de deſcendans en loyal mariage ès biens meubles de ladite condition. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, par la ſeule demeure ſéparée du *conditionné* & de ſes autres freres ou parens par quelque laps de tems que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, ou commencement de partage par le *partement du chanteau*. Le ſeigneur direct ayant le droit de *condition*, ne ſuccede point à la fille mariée de ſon *conditionné* qui meurt ſans deſcendans, encore qu'il lui ait été conſtitué en dot héritage ſujet à la *condition*; ce ſont les lignagers, & à leur défaut le ſeigneur quant à l'héritage *conditionné* donné en dot. Mais auſſi le ſeigneur n'eſt pas préféré en la ſucceſſion de ſon emphitéote *conditionné* à ladite condition, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné*; & nonobſtant que la fille eût été mariée du vivant de ſon pere & hors ſa maiſon, la fille eſt toûjours préférée au ſeigneur direct. (*A*)

CONDITIONNÉ, (*Comm.*) *Voy.* CONDITION *Commerce*.

CONDITIONNEL, adj. (*Gramm.*) ce qui n'eſt point abſolu; ce qui eſt ſujet à des reſtrictions & des conditions.

Les théologiens Arminiens ſoûtiennent que tous les decrets de Dieu, relatifs au ſalut ou à la damnation des hommes, ſont *conditionnels*; les Gomariſtes au contraire ſoûtiennent qu'ils ſont abſolus, &c.

En *Logique*, les *propoſitions conditionnelles* admettent toutes ſortes de contradictions, comme, par exemple, *ſi ma mule tranſalpine s'eſt envolée, ma mule tranſalpine avoit des ailes*. *Voy.* PROPOSITION. *Chamb.*

CONDITIONNEL, (*Juriſp.*) ſignifie tout ce qui eſt *ordonné* ou *convenu* ſous quelque condition, ſoit par jugement, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou de derniere volonté, ſoit par convention ou obligation verbale ou par écrit, ſous ſeing privé ou devant notaire, ainſi on dit *une diſpoſition*, *inſtitution* & *un legs conditionnel*, une obligation *conditionnelle*, &c. *V.* CONDITION. (*A*)

* CONDITIONNER, v. act. (*Comm.*) c'eſt donner à une marchandiſe toutes les façons néceſſaires pour la rendre vénale: il y a encore une autre acception, il ſe prend pour certaines façons arbitraires, qu'on ne donne à la marchandiſe que quand elle eſt ſur le point d'être livrée, & que l'acheteur exige cette façon: il eſt encore ſynonyme à *aſſortir* dans quelques occaſions. On dit *conditionner* la ſoie. *Voyez* SOIE.

CONDOM, (*Géog. mod.*) ville de France en Gaſcogne, capitale du Condomois, ſur la Geliſe. *Long.* 18. 2. *lat.* 44.

CONDOMOIS, (LE) *Géog. mod.* petit pays de France en Gaſcogne, dans la Guienne, dont Condom eſt la capitale.

CONDOR. *Voyez* CUNTUR.

CONDORE, (ISLES DE) *Géog. mod.* île d'Aſie dans la mer des Indes, au midi du royaume des Camboge; les habitans en ſont idolâtres. *Lat.* 8. 4.

CONDORIN, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de petit poids dont les Chinois, particulierement ceux de Canton, ſe ſervent pour peſer & débiter l'argent dans le commerce: il eſt eſtimé un ſou de France. *Voyez les Dict. du Comm. & de Trév.*

CONDORMANT, ſ. m. (*Théol.*) nom de ſectes; il y en a eu deux de ce nom. Les premiers *Condormans* ſont du xiij. ſiecle, & n'infecterent que l'Allemagne. Ils eurent pour chef un homme de Toléde. Ils s'aſſembloient dans un lieu près de Cologne, & là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer & y recevoient ſes réponſes & ſes oracles. La legende ajoûte qu'un eccléſiaſtique y ayant porté l'euchariſtie, l'idole ſe briſa en mille pieces. On les appella *Condormans*, parce qu'ils couchoient tous enſemble, hommes, femmes, dans la même chambre ſous prétexte de charité.

Les autres, qui s'éleverent dans le xvj. ſiecle, étoient une branche des Anabaptiſtes. Ils faiſoient coucher dans une même chambre pluſieurs perſonnes de différens ſexes, ſous prétexte de charité évangelique. *Voy. les dict. de Moreri, de Trévoux, & de Chambers*. (*G*)

CONDRIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France au Lyonnois, près du Rhône, remarquable par ſes vins. *Long.* 22. 28. *lat.* 45. 28.

CONDRILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *chondrilla*;

la; genre de plante dont la fleur eſt un bouquet à demi-fleurons portés chacun ſur un embrion & ſoutenus par un calice qui eſt un tuyau cylindrique. Lorſque la fleur eſt paſſée, chaque embryon devient une ſemence garnie d'une aigrette. Tournefort, *inſtit. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

CONDROZ, (le) *Géog. mod.* petit pays d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie, dans le pays de Liege, dont Huy eſt la capitale.

CONDUCTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui en conduit un autre, qui lui ſert de guide de peur qu'il ne s'égare. Ce terme ſe prend au ſimple & au figuré. *Voyez les articles ſuivans.*

Conducteur, (*Phyſiq.*) depuis quelque tems ſe dit auſſi, en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps iſolé, c'eſt-à-dire ſoûtenu ſur des cordons de ſoie, ſur du verre, &c. conſidéré comme communiquant ou tranſmettant à un ou à pluſieurs corps, la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre; ainſi une corde mouillée, une chaîne, un fil d'archal, & en général tout corps électriſable par communication (*voyez* Electricité); regardé comme chargé de tranſmettre cette vertu d'un corps à un ou pluſieurs autres, eſt un *conducteur*.

D'après cette définition on pourroit conclure que dans un ſyſtème de corps électriſés par un globe, un tube, &c. on devroit appeller la plûpart de ces corps *conducteurs*, puiſqu'ils ſont preſque tous dans le cas de ſe tranſmettre ſucceſſivement l'électricité; cependant ce ſeroit contre l'uſage, qui ne leur donne ce nom qu'autant qu'ils ſont enviſagés, ainſi que nous venons de le dire, comme chargés de cette fonction. Dès que cette conſidération ceſſe, ils le perdent, & rentrent dans la claſſe des corps électriques ordinaires.

On appelle encore *conducteur* ou plûtôt *le conducteur*, un corps iſolé, électriſable par communication, qui reçoit la vertu électrique immédiatement d'un globe ou d'un tube pour faire différentes expériences, quoique ſouvent il ne ſerve nullement à tranſmettre cette vertu à aucun corps: mais comme on l'emploie auſſi à cet uſage, auquel cas il devient le premier de tous les *conducteurs*, les autres corps quelconques électriſés ne l'étant que par la vertu électrique qu'il leur communique, on lui a donné le nom de cette fonction en l'appellant ſimplement le *conducteur*, comme pour dire *le premier de tous*. *Voyez les Planches de l'Electricité, Planches phyſiq.*

Avant de rien dire de particulier ſur ces deux différens *conducteurs*, il eſt à-propos de rapporter quelques faits au moyen deſquels nous ſerons en état de déterminer plus préciſement tout ce qu'il faut obſerver à leur égard.

Ces faits peuvent ſe réduire aux trois ſuivans: 1° l'eau, les métaux & quelques êtres animés, comme un homme par exemple, ſont les ſeules ſubſtances connues qui tranſmettent l'électricité en entier, *voyez* Electricité; les autres la tranſmettant plus imparfaitement & plus difficilement, & en arrêtant d'autant plus qu'elles ſont plus électriſables par frottement, *voyez* Electricité; 2° dans un corps électrique, les pointes, les angles, & en général toutes les parties ſaillantes ſur ſa ſurface, dont les extrémités ſont aiguës, ſont autant d'iſſues ainſi que nous l'a appris M. Franklin, par où ſe diſſipe le fluide électrique; & les aigrettes de feu que l'on voit à ces parties ne ſont formées que par ce fluide qui en ſort; car l'électricité a cela de remarquable, qu'elle paſſe & ſe fait jour à travers les pointes & les angles des corps, comme le font les fluides à travers les ouvertures des vaſes dans leſquels ils ſont retenus. Ainſi de même qu'un réſervoir dans lequel ſe décharge une ſource qui coule toûjours également, paroîtra plus ou moins plein, ſelon qu'il aura des fentes ou des trous plus ou moins grands, ou plus ou moins multipliés par où l'eau pourra s'écouler; de même, en regardant l'électricité fournie par le globe comme conſtante ou toûjours la même, elle paroîtra plus ou moins forte dans le ſyſtème de corps électriſés par ce globe, ſelon qu'ils auront moins ou plus de ces parties aigues par où le fluide électrique pourra s'échapper. Enfin le verre & les autres ſubſtances électriſables par frottement, ont la propriété de repouſſer, ſi cela ſe peut dire, le fluide électrique, de façon qu'elles l'empêchent de s'échapper. Ainſi une aigrette partant de la pointe d'un corps électrique quelconque dans une certaine direction, en prendra une autre dès qu'on ne rapprochera du verre, & cette nouvelle direction ſera telle que l'aigrette paroîtra comme le fuir. On trouve à la ſuite des lettres de M. l'abbé Nolet, *pag.* 255. un fait obſervé par cet habile phyſicien, qui confirme pleinement ce que nous venons d'avancer. Il dit dans cet endroit, *qu'il parut évident par les aigretes que donnoient à voir les quatre angles d'une tringle de fer recouverte d'un tuyau de verre, & par la vivacité des étincelles qu'on en tiroit, que cette enveloppe rendoit l'électricité bien plus forte qu'à l'ordinaire; de ſorte*, continue-t-il, *qu'on peut dire que c'eſt un nouveau moyen de faire prendre ou de conſerver aux conducteurs une plus grande vertu*.

Ces faits une fois connus, on voit que par rapport aux *conducteurs* en général, ou lorſqu'on veut ſimplement tranſmettre l'électricité d'un corps à un autre, il faut employer les ſubſtances les plus électriſables par communication qu'il eſt poſſible, comme l'eau, les métaux, &c. L'eau même a cet avantage, que toutes ſortes de ſubſtances, comme pierres, bois, &c. qui en ſont bien imbues, peuvent devenir par-là de fort bons *conducteurs*, quelque peu électriſables par communication qu'elles ſoient d'ailleurs; parce qu'alors elles ne forment plus, pour ainſi dire, que des eſpeces de ſupports contenant des filets d'eau qui tranſmettent le fluide électrique: il faut auſſi que les *conducteurs* ſoient cylindriques, cette forme étant de toutes celles qu'on peut leur donner celle qui a le moins de parties angulaires; qu'ils n'ayent en aucun endroit de ces parties aigues, quelque petites qu'elles ſoient, par où le fluide électrique puiſſe ſe diſſiper; & ainſi qu'ils ſoient fort liſſes, ce fluide s'échappant ſouvent par les plus petites éminences ou rugoſités; enfin pour mieux empêcher l'électricité de ſe diſſiper, & la rendre en même tems plus forte, il eſt à propos de recouvrir les *conducteurs* de tuyaux de verre ou de rubans de ſoie bien roulés les uns par-deſſus les autres, ſur-tout lorſque ces *conducteurs* paſſent dans des endroits où ils ne ſont pas aſſez éloignés des corps qui peuvent leur dérober l'électricité.

Il ſe préſente ici naturellement pluſieurs queſtions. On demandera ſi quel que ſoit le volume de ces *conducteurs*, la quantité du fluide électrique tranſmiſe ſera la même; ſi pareillement la force de l'électricité n'augmentera ou ne diminuera pas quelle que ſoit leur longueur; enfin ſi cette force ſera la même dans un *conducteur* fort long, à la partie la plus éloignée du globe, ſelon le cours de l'électricité, qu'à celle qui en eſt plus près ſelon le même cours. Nous répondrons, quant à la premiere queſtion, que le volume eſt ici indifférent, la quantité d'électricité tranſmiſe étant toûjours la même, de quelque groſſeur que ſoit le *conducteur*, comme nous l'avons prouvé M. le chevalier d'Arcy & moi, dans un mémoire inſéré dans le volume de l'Académie de l'*année* 1749; en effet on s'en aſſûrera facilement en tranſmettant alternativement l'électricité à deux corps, tantôt par une barre de fer, & tantôt par un fil-de-fer fort délié; car on verra alors que ces deux corps ſeront électriſés au même degré, ſoit qu'ils reçoivent l'électricité par la barre, ſoit qu'ils la reçoivent par le fil-de-fer, ce qui, pour le dire en paſſant, prouve que le fluide électrique a la propriété de tous les autres fluides qui ſe répandent toûjours également, quels que ſoient les canaux de communication, c'eſt-à-dire que dans pluſieurs réſervoirs qui communiquent enſemble, l'eau, par exemple, eſt toûjours de niveau de quelque groſſeur que ſoient les tuyaux de communication. De ce principe de fait on tire la réponſe à la troiſieme queſtion; ſavoir, que l'électricité ne peut être plus forte à une extrémité du *conducteur* qu'à l'autre, puiſque ſi cela étoit, elle ne ſe diſtribueroit pas également, ce qui ſeroit contraire à ce principe: enfin par rapport à la ſeconde queſtion, nous répondrons que par toutes les expériences que l'on a faites, on n'a pas remarqué que l'électricité diminuât quelle que fût la longueur du *conducteur*, quoiqu'on en ait employé qui avoient plus de 1300 piés. Il y a plus: ſelon ce que dit M. le Monnier le medecin, *pag.* 463 *des mémoires de l'Académie de* 1746. plus les corps électriſés ont d'étendue en longueur, plus l'électricité paroît forte. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'à quelque diſtance qu'on ait tranſmis l'électricité juſqu'ici (& cette tranſmiſſion s'eſt toûjours faite dans un tems inaſſignable), on n'a pas remarqué que ſa force en fût diminuée.

Paſſons à ce qu'on appelle particulierement le *conducteur*. Ce que nous venons de dire des *conducteurs* en général, par rapport à leur figure & à la ſubſtance dont ils doivent être formés, étant également appliquable à ceux dont il eſt actuellement queſtion, il s'enſuit qu'ils doivent être comme les premiers, de métal ou revêtus d'u-

d'une ſubſtance métallique, de figure cylindrique, & auſſi liſſes qu'il eſt poſſible. Nous n'ajoûterions rien à leur égard, ſi ce n'eſt que devant ſervir à différentes expériences, il eſt à-propos de parler de la grandeur qu'ils doivent avoir pour acquérir & conſerver beaucoup d'électricité.

C'eſt un principe de fait, que plus ces ſortes de *conducteurs* ſont grands, plus les étincelles qu'on en tire ſont fortes; car il eſt eſſentiel de remarquer que quoique la quantité d'électricité tranſmiſe par un corps ſoit la même, qu'il ſoit grand ou qu'il ſoit petit, l'attraction, la repulſion, & tous les phénomenes de l'électricité paroiſſent cependant plus conſidérables dans le grand que dans le petit. Mais ces phénomenes augmentent-ils ſelon l'augmentation de la maſſe du *conducteur*, ou ſimplement ſelon l'augmentation de ſa ſurface? ou, en d'autres mots, l'intenſité de l'électricité dans les corps augmente-t-elle dans la raiſon de leurs maſſes ou dans celle de leurs ſurfaces? C'eſt une queſtion qui a déjà beaucoup exercé les Phyſiciens, & ſur laquelle ils ſont fort partagés. Les uns, comme M. l'abbé Nolet, penſent que l'électricité augmente avec les maſſes, non pas à la vérité dans la raiſon directe de ces maſſes, mais cependant dans une plus grande raiſon que celle qui devroit reſulter de la ſimple augmentation des ſurfaces; enfin qu'une plus grande maſſe eſt ſuſceptible d'acquérir plus d'électricité qu'une plus petite: les autres, comme M. le Monnier le medecin, penſent qu'elle augmente ſeulement comme les ſurfaces, & c'eſt ce qui a paru reſulter auſſi d'un grand nombre d'expériences que nous avons faites M. d'Arcy & moi, rapportées dans le mémoire déjà cité; *voyez là-deſſus l'article* ÉLECTRICITÉ. Quoi qu'il en ſoit, il eſt toûjours mieux d'avoir un grand *conducteur* cylindrique, comme nous l'avons dit; & quand même il ſeroit creux, pourvû qu'il ait une certaine épaiſſeur, les étincelles que l'on en tirera ſeront très-belles & très-fortes.

En Allemagne, en Hollande, & en Angleterre, on ſe ſert ordinairement pour *conducteur* d'un canon de fuſil: mais de pareils *conducteurs* ne paroiſſent pas devoir nous donner des phénomenes auſſi conſidérables que celui de M. Franklin par exemple, qui ainſi qu'il nous l'apprend dans ſes lettres, a dix piés de long & un pié de diametre. Selon cet auteur, lorſque ſon *conducteur* eſt bien chargé, on en peut tirer des étincelles à près de deux pouces de diſtance, qui cauſent une douleur aſſez ſenſible dans la jointure du doigt. Il eſt compoſé de feuilles de carton formant un cylindre, & ces feuilles ſont recouvertes d'un papier d'Hollande relevé en boſſe en pluſieurs endroits, & doré preſque par-tout.

Pour terminer, nous dirons deux mots de la maniere dont le *conducteur* doit recevoir l'électricité du globe, c'eſt à quoi il nous paroît qu'on n'a pas fait aſſez d'attention juſqu'ici. On ſe contente pour l'ordinaire de faire toucher legerement au globe du clinquant, des galons de métal effilés, ou quelque choſe de cette nature électriſable par communication, qui ne puiſſe point l'endommager, & qui ne cauſe que peu ou point de frottement. Les uns diſpoſent ces matieres de façon qu'elles embraſſent une certaine partie du globe; & cette pratique paroît la meilleure: les autres ſe contentent de les faire porter dans un petit eſpace. Mais l'électricité ſe diſſipant, comme nous l'avons dit plus haut, par les parties aigües & pointues des corps électriſés, il s'enſuit qu'il doit s'en diſſiper beaucoup par tous les angles & toutes les pointes qui ſe trouvent au clinquant & aux galons, *&c.* Auſſi lorſqu'on électriſe un globe, voit-on toutes ces parties briller d'un grand nombre d'aigrettes & de gerbes de feu électrique. Pour remédier à cette diſſipation de l'électricité, voici comme nous nous y prenons. Nous attachons du clinquant au bord inférieur de la baſe d'un entonnoir de fer-blanc, dont le diametre eſt égal à la grandeur de la partie du globe que l'on veut embraſſer; nous faiſons déborder ce clinquant d'un demi-pouce ou environ, & nous le découpons comme à l'ordinaire, pour qu'il puiſſe poſer ſur le globe & le toucher dans un grand nombre de points ſans aucun frottement conſidérable: enſuite nous recouvrons le tout par un entonnoir de verre, dont le bord excede celui de l'entonnoir de fer-blanc, d'un quart de pouce ou à-peu-près, afin qu'il puiſſe être fort près du globe ſans cependant le toucher. Par ce moyen l'électricité ne peut ſe diſſiper par les angles des feuilles du clinquant, ces feuilles ſe trouvant environnées du verre qui, comme on l'a vû plus haut, repouſſe le fluide électrique & l'empêche de ſe diſſiper. Nous ne parlerons point de la maniere d'adapter cet entonnoir au *conducteur*, la choſe étant trop facile pour s'y arrêter. (*T*)

CONDUCTEUR, *inſtrument de Chirurgie* dont on ſe ſert dans l'opération de la taille. On le fait ordinairement d'acier ou d'argent. Il y en a de deux ſortes, le mâle & la femelle. Ils ont l'un & l'autre la figure d'une croix, & ſont fort polis, pour ne point bleſſer la veſſie dans laquelle on les introduit, ni les parties par où ils paſſent. Leur corps eſt large d'environ trois lignes, arrondi en-dehors, plat en-dedans. La partie poſtérieure comprend trois branches applaties; deux ſont les bras de la croix, & la troiſieme en compoſe la tête ou le manche: celle-ci doit être fort renverſée en-dehors, afin de donner plus d'eſpace aux tenettes qu'on introduit entre les deux. Tout le long de la face plate du corps ou branche antérieure, regne une crête dans le milieu d'environ deux lignes de ſaillie: cette crête commence peu-à-peu dès le milieu du manche, afin que l'opérateur l'apperçoive mieux. Elle finit inſenſiblement vers la fin du *conducteur* mâle, & ſe termine par une languette longue de ſix lignes relevée & recourbée en-dedans, applatie ſur les côtés: cette languette fait l'extrémité de l'inſtrument qu'on place dans la cannelure d'une ſonde qui doit être miſe auparavant dans la veſſie. La crête dans l'autre eſpece de *conducteur* ne s'étend pas ſi loin; l'extrémité antérieure eſt un peu recourbée en-dedans, & terminée par une échancrure qui lui a fait donner le nom de *conducteur femelle*. *V. les figures* 4. & 5. *Pl. XI. de Chirurgie.*

La maniere de ſe ſervir de ces deux inſtrumens, conſiſte à introduire d'abord le *conducteur* mâle dans la veſſie, à la faveur d'une ſonde cannelée, la tête en-haut, le dos en-bas; enſuite on retire la ſonde, & on gliſſe le *conducteur femelle* par ſon échancrure, le dos en-haut ſur la crête du mal. Ces deux inſtrumens ainſi introduits, forment par leurs crêtes parallelement oppoſées, une eſpece de couliſſe qui ſert à conduire les tenettes dans la veſſie pour charger la pierre.

On ne ſe ſert pas beaucoup des *conducteurs* pour la taille des hommes; on leur a ſubſtitué le gorgeret. *V.* GORGERET. Les *conducteurs* ſont en uſage pour la taille des femmes. *V.* LITHOTOMIE DES FEMMES. (*Y*)

CONDUIRE, v. act. (*Gram.*) c'eſt indiquer le chemin en accompagnant ſur la route; mais cette acception a été détournée d'une infinité de manieres différentes: on a dit, *conduire une voiture*, *conduire dans les bonnes voies*, *conduire des eaux*, *conduire des troupes*, &c. *Voyez-en quelques-uns ci-après.*

CONDUIRE, (*Drapier* ou *Marchand d'étoffes*) eſt ſynonyme à *auner*. Mener doucement l'étoffe le long de l'aune, ſans la tirer, pour la faire courir davantage, c'eſt la *conduire* bois à bois.

CONDUIRE LES EAUX. (*Hydrauliq.*) La maniere de *conduire* l'eau dans une ville, n'eſt pas la même que dans la campagne & dans un jardin.

Dans une ville on n'a d'autre ſujétion que de ſe ſervir de tuyaux de plomb, aſſez gros pour fournir les fontaines publiques & la quantité d'eau concédée aux particuliers, en la faiſant tomber dans les cuvettes de diſtribution. Si dans la pente des rues, l'eau eſt obligée de remonter ou de ſe mettre de niveau après la pente, ou enfin ſi on ſoude une branche ſur le gros tuyau, on fait dans cet endroit un regard avec un robinet, pour arrêter cette charge & conſerver les tuyaux: cela ſert encore à les vuider dans les fortes gelées.

Dans la campagne on n'a ordinairement à *conduire* que des eaux roulantes; après l'avoir amaſſée par des écharpes, des rameaux, des rigoles, dans des pierrées, & l'avoir amenée dans un regard de priſe, on la fait entrer dans des tuyaux de grès ou de bois, ſelon la nature du lieu; s'il y a des contre-foulemens où l'eau ſoit obligée de remonter, on la fait couler dans des aqueducs, ou au moins dans des tuyaux aſſez forts pour y réſiſter. On ſent bien qu'il ſeroit ridicule d'y employer des tuyaux de plomb, qui ſeroient trop expoſés à être volés; ceux de fer ſont à préférer. On les enfoncera de quatre à cinq piés, pour éviter le vol & la malice des payſans.

Le plus difficile à ménager en conduiſant les eaux pendant un long chemin, ce ſont les fonds & les vallées appellées *ventres* ou *gorges*; ils ſe trouvent dans l'irrégularité du terrein de la campagne, & interrompent le niveau d'une conduite: alors on eſt obligé de faire remonter l'eau ſur la montagne vis-à-vis pour en continuer la route; c'eſt dans cette remontée que l'eau con-

contrefoulée a tant de peine à s'élever, que les tuyaux y crevent en peu de tems.

Soit la montagne *A* (*Fig.* 1. *Hydraul.*) d'où deſcend l'eau qu'on ſuppoſe amenée depuis la priſe par un terrein plat, dans des tuyaux de grès ou des pierrées. *B* eſt la ſeconde montagne où ſe trouve la contrepente oppoſée à la pente de la premiere montagne *A*, d'où vient la ſource *C* conduite dans des tuyaux de grès, *D D* eſt le ventre ou gorge, où l'eau ſe trouve forcée par-tout. *E E* eſt la ligne de mire ou nivellement, pour connoître la hauteur du contrefoulement *B*. La conduite qu'on poſera dans cette gorge ou fondriere *D D*, ſera de fer, ainſi que dans la contrepente où l'eau force le plus, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit remiſe de niveau ſur la montagne *B*; on reprendra alors des tuyaux de grès ou des pierrées pour éviter la dépenſe, juſqu'au réſervoir, parce que l'eau n'y fait que rouler, & ne force que dans le ventre & la remontée.

Si dans un long chemin il ſe rencontroit deux ou trois contrepentes, ce qui peut encore arriver en ramaſſant des eaux de pluſieurs endroits, on les conduiroit de la même maniere. Quand la gorge n'eſt pas longue, comme ſeroit celle *F F* de la *figure* 2. un bout d'aqueduc ou un maſſif de blocailles eſt le meilleur parti qu'on puiſſe prendre, & l'eau y roulera de la même maniere que depuis le regard de priſe dans des tuyaux de grès, ou des pierrées continuées ſur des maſſifs de blocailles. Lorſque cette gorge eſt longue, & que le contrefoulement eſt élevé de vingt à trente piés, les tuyaux de fer coûteront moins, & dureront plus longtems.

Si le contrefoulement étoit plus haut que cent piés, il faudroit y bâtir un aqueduc, parce que les tuyaux de fer auroient de la peine à réſiſter; alors le niveau étant continué par l'élévation de l'aqueduc, l'eau y rouleroit & y regagneroit l'autre montagne, d'où elle rentreroit dans des auges ou tuyaux juſqu'au réſervoir.

On peut encore éviter un contrefoulement, en faiſant ſuivre une conduite le long d'un côteau, & regagnant petit-à-petit le niveau de la contrepente: mais il faut qu'il n'y ait pas un grand circuit à faire dans cette ſituation appellée *poesle* ou *baſſin*; parce que la longueur d'une conduite ainſi circulaire, quoiqu'en grès ou en pierrée, coûte plus que d'amener l'eau en droite ligne par des tuyaux capables de réſiſter au contrefoulement.

Dans les jardins, en ſuppoſant l'eau amaſſée dans le réſervoir au-haut d'un parc, il ne ſe rencontre pas tant de difficultés: le terrein y eſt dreſſé, & les conduites deſcendent plûtôt en pente douce qu'elles ne remontent. On ſe ſervira dans les eaux forcées de tuyaux de fer, de plomb ou de bois, ſuivant le pays, & même de grès bien conditionnés pourvû que la chûte ne paſſe pas quinze à vingt piés. Ces conduites étant parvenues juſqu'aux baſſins, on y fera un regard pour loger un robinet de cuivre d'une groſſeur convenable au diametre de la conduite; on ſoudera enſuite debout une rondelle ou collet de plomb un peu large autour du tuyau, & dans le milieu de l'endroit du corroi ou maſſif du baſſin où il paſſe; afin que l'eau ainſi arrêtée par cette plaque, ne cherche point à ſe perdre le long du tuyau. Quand ce ſont des tuyaux de fer, on les poſe de maniere qu'une de leurs brides ſoit dans le milieu du corroi, ce qui ſert de rondelle: cette regle eſt générale pour tous les tuyaux qui traverſent les corrois & maſſifs d'un baſſin; comme auſſi de ne jamais engager les tuyaux, & de les faire paſſer à decouvert ſur le plafond d'un baſſin.

Dans le centre du baſſin, à l'endroit même ou doit être le jet, on ſoudera ſur la conduite un tuyau montant appellé *ſouche*, au bout duquel on ſoudera encore un écrou de cuivre ſur lequel ſe viſſe l'ajutage: il faut que cette ſouche ſoit de même diametre que la conduite; ſi elle étoit retrécie, elle augmenteroit le frottement, & retarderoit la vîteſſe & la hauteur du jet. A deux piés environ par-delà la ſouche, on coupera la conduite, & on la bouchera par un tampon de bois de chêne, avec une rondelle de fer chaſſée à force au bout du tuyau, ou par un tampon de cuivre à vis que l'on y ſoudera. Ces tampons facilitent le moyen de dégorger une conduite.

Evitez les coudes, les jarrets, & les angles droits qui diminuent la force des eaux; prenez-les d'un peu loin pour en diminuer la roideur; & même il ne ſera pas mal d'employer des tuyaux plus gros dans les coudes pour éviter les frottemens.

Dans les conduites un peu longues & fort chargées, on place des ventouſes d'eſpace en eſpace pour la ſortie des vents: on les fait ordinairement de plomb; on les branche ſur la tige de quelque grand arbre, en obſervant qu'elles ſoient de deux ou trois piés plus hautes que le niveau du réſervoir, afin qu'elles ne dépenſent pas tant d'eau: de cette maniere il n'y a que les vents qui ſortent. Quand après une pente roide les conduites ſe remettent de niveau, il faut placer dans cet endroit des robinets pour arrêter cette charge; ce qui ſert encore à trouver les fautes, & à tenir les conduites en décharge pendant l'hyver.

Faites toûjours paſſer les tuyaux dans les allées, pour en mieux connoître les fautes, & y remédier ſans rien déplanter; & les conduites ſous des terraſſes ou ſous des chemins publics, paſſeront ſous des voûtes afin de les viſiter de tems en tems. Les eaux de décharge rouleront dans des pierrées faites en chatieres, ou dans des tuyaux de grès ſans chemiſe, quand ces eaux vont ſe perdre dans quelque puiſart ou cloaque; mais quand elles ſervent à faire joüer des baſſins plus bas, on les entourera d'une bonne chemiſe de ciment, ou l'on y employera des tuyaux ordinaires comme étant des eaux forcées. Tenez toûjours les tuyaux de décharge, tant de la ſuperficie que du fond d'un baſſin, plus gros que le reſte de la conduite, afin que l'eau ſe perde plus vîte qu'elle ne vient, que le tuyau ne s'engorge point, & de peur que l'eau paſſant par-deſſus les bords, ne détrempe toutes les terres qui ſoûtiennent le baſſin, & n'en affaiſſe le niveau. (*K*)

CONDUIRE, (*Jard.*) *voyez* ELEVER.

CONDUIRE *ſon cheval étroit* ou *large*, terme de Manege: *étroit* ſignifie le mener en s'approchant du centre du manege; & *large*, en s'approchant des murailles du manege. L'écuyer d'académie dit quelquefois à l'écolier, *conduiſez votre cheval*, lorſque l'écolier laiſſe aller ſon cheval à ſa fantaiſie. (*V*)

CONDUIRE, *en Peinture*, *diriger*, *diſtribuer*. On dit une *belle conduite* dans la diſtribution des objets, une *lumiere bien conduite*, &c. pour marquer que ces choſes ſont menagées avec un diſcernement éclairé. (*R*)

CONDUIT, (*Phyſiq.*) canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, *&c.* ſervant au tranſport de l'eau, ou de tout autre fluide. *Voyez* TUYAU, AQUEDUC.

On a expliqué à l'article CONDUIRE *les eaux*, ce qui a rapport à cette partie de l'Hydraulique; elle eſt une des plus importantes; il paroît par les aqueducs des anciens qu'ils connoiſſoient bien cette partie, & que s'ils étoient moins forts que nous ſur la théorie, ils l'étoient du moins autant ſur la pratique.

On dit qu'il y a dans la province du nouveau Mexique un *conduit* ſoûterrein en forme de grotte, qui s'étend en longueur l'eſpace de 200 lieues. Chambers rapporte ce fait; nous ne prétendons point le garantir. (*O*)

CONDUIT, *en Anatomie*, nom de différentes cavités qu'on appelle auſſi *canal*. *Voyez* CANAL.

CONDUIT AUDITIF, (*le*) *meatus auditorius*, eſt l'entrée de l'oreille. C'eſt un *conduit* cartilagineux, diviſé irrégulierement en pluſieurs endroits par des cloiſons charnues & membraneuſes, à-peu-près comme les bronches des poumons, ſinon que les fibres charnues du *conduit* ſont plus groſſes. La partie interne, c'eſt-à-dire du côté du cerveau, eſt oſſeuſe. Il eſt tapiſſé dans toute ſon étendue d'une tunique mince qui vient de la peau, & qui ſe continue juſque ſur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

Dès le commencement du *conduit* juſque preſqu'à mi-chemin s'élevent quantité de petits poils, à la racine deſquels ſort le *cerumen* ou cire de l'oreille qui s'embarraſſe dans les poils, afin de mieux rompre l'impétuoſité de l'air extérieur, & d'empêcher qu'il ne ſe jette trop précipitamment ſur la membrane du tympan.

CONDUIT CYSTIQUE, eſt un *conduit* biliaire de la groſſeur d'une plume d'oie, lequel environ à deux pouces de diſtance de la véſicule du fiel, ſe joint au *conduit* hépatique, & tous deux enſemble forment le *conduit* commun ou cholidoque. *Voyez* BILE *&* CYSTIQUE.

CONDUIT URINAIRE, dans les femmes, eſt fort court; il eſt tapiſſé intérieurement d'une tunique très-mince, & enſuite d'une autre d'une ſubſtance blanche: cette derniere donne paſſage à pluſieurs petits canaux qui viennent de certaines lacunes qu'on y obſerve, & ces petits canaux déchargent une matiere claire & viſqueuſe, qui ſert à enduire l'extrémité du *conduit urinaire*. *Chambers*. (*L*)

CONDUITS A VENT, (*Architecture*) en bâ-

bâtimens, ſont des ſoûpiraux ou lieux ſoûterreins où les vents ſe conſervent frais & froids, & ſont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les chambres ou autres appartemens d'une maiſon, pour les rafraîchir dans les tems où il fait trop chaud.

Ils ſont fort en uſage en Italie, où on les nomme *ventidotti*; en France on les nomme *priſons des vents*, ou *palais d'Eole*. (*P*)

Conduite d'eau, (*Hydraulique*) eſt une ſuite de tuyaux pour *conduire* l'eau d'un lieu à un autre, que Vitruve appelle *canalis ſtuctilis*. Si les tuyaux ſont de fer, on la nomme *conduite de fer*; s'ils ſont de plomb, *conduite de plomb*; s'ils ſont de terre ou de grais cuit, *conduite de terre ou de poterie*; enfin s'ils ſont de bois, on l'appelle *conduite de tuyaux de bois*. *Voyez* Tuyau. (*P*)

* CONDUITE, ſ. f. (*Gram.*) c'eſt l'ordre que l'on met dans ſes actions, relatif au but que l'on s'eſt propoſé. Si les actions ſont conſéquentes, la *conduite* eſt bonne; ſi elles ne ſont pas conſéquentes, la *conduite* eſt mauvaiſe. Il eſt évident qu'il ne s'agit que d'une bonté ou d'une mechanceté virtuelle, & non morale. Pour que la *conduite* ſoit moralement bonne ou mauvaiſe, il faut que le but ſoit bon & honnête, ou deshonnête ou mauvais; d'où il s'enſuit que la *conduite* virtuelle peut être mauvaiſe quoique le but ſoit bon, & bonne quoique le but ſoit mauvais. *Conduite* a encore quelqu'autres acceptions relatives aux verbes conduire, diriger.

Conduite, ſ. f. *terme d'horlogerie*; il ſignifie une tringle de fer TE (*voyez la fig.* 71. *Horl.*) qui porte à ſes deux extrémités des roües R, R. appellées *molettes*, *voyez* Molette. Les *conduites* ſervent dans les groſſes horloges à tranſmettre le mouvement à des diſtances de l'horloge trop grandes pour qu'on pût le faire par les moyens ordinaires, comme par exemple, pour faire mouvoir une aiguille qui marqueroit l'heure ſur un cadran, éloigné de l'horloge de 10 ou 12 toiſes. En général on appelle dans une groſſe horloge *conduites*, la partie qui ſert à faire tourner des aiguilles qui en ſont fort éloignées; ſoit que ces *conduites* ſoient faites comme nous venons de le dire, ſoit qu'elles le ſoient autrement.

Lorſqu'on veut changer la direction d'un mouvement, on en employe de différentes eſpeces. Veut-on, par exemple, changer un mouvement horiſontal en un vertical, on met ſur la *conduite* une roue de champ au lieu d'une roue platte; & ſituant cette *conduite* verticalement, on change par-là la direction du mouvement de celle qui eſt horiſontale dans laquelle la roue de champ engrene. Quand on veut dans un même plan changer la direction d'un mouvement, tantôt on fait engrener deux mollettes enſemble, de façon que leurs axes ou *conduites* faſſent entr'eux un angle droit, & qu'ils ſoient dans ce même plan. *Voyez fig.* 72. tantôt lorſque l'angle que l'on veut que ces *conduites* faſſent entr'elles eſt trop obtus, comme dans la *fig.* 73. Pour employer ce dernier moyen on ſe ſert d'une machine MHE, dont les mouvemens ſont ſemblables à ceux de la lampe de Cardan, c'eſt-à-dire, que le cercle ou globe G ſe meut ſur les pivots PP, tandis que la queuë de la *conduite* Q peut auſſi ſe mouvoir circulairement autour du centre du cercle C. Il eſt bon de remarquer que lorſque l'angle formé au centre C par les deux queuës M & Q eſt de 45 degrés, ou un peu au-deſſous, on ne peut guere ſe ſervir de cette machine. Enfin c'eſt à l'adreſſe de l'horloger à imaginer des moyens ſimples de changer la direction des mouvemens, qui doivent ſe faire toûjours avec le moins de frottement & le moins de jeu qu'il eſt poſſible. Dans l'horloge des Miſſions étrangeres qui a été faite ſous les yeux de mon pere, les *conduites* ont en place de molettes d'un côté un petit coude C, *fig.* 74, & de l'autre un coude pareil D, dans lequel il y a un trou pour recevoir l'extrémité E du coude C; par ce moyen on ſupprime non-ſeulement les jeux & les frottemens de leurs dentures, mais encore beaucoup d'ouvrage. *Voyez* Horloge, Molette, *&c.* (*T*)

CONDUR, (*Géog. mod.*) petite ville d'Aſie, dans la preſqu'isle de l'Inde en deçà du Gange, au royaume de Biſnagar.

CONDYLE, ſ. m. *terme d'Anatomie*, c'eſt le nom que les anatomiſtes donnent à une petite éminence ronde, à l'extrémité de quelques os. *Voyez* Os. Telle eſt celle de la mâchoire inférieure, qui eſt reçue ſur l'apophyſe tranſverſe de l'os des tempes. *Voyez* Os Temporal.

Quand cette éminence eſt large, on la nomme *tête*. *Voyez* Tête. *Chambers*. (*T*)

* CONDYLEATIS, (*Mythol.*) ſurnom de Diane, adorée à Condyleis en Arcadie. Ce ſurnom fut changé dans la ſuite en celui d'*Apanchemen* qui veut dire *étranglée*, parceque de jeunes gens lui mirent par paſſe-tems une corde au cou; irréverence qui les fit lapider par les Caphiens, & punition qui déplut à la déeſſe qui fit avorter toutes les Caphiennes, à qui l'oracle conſeilla de rendre les honneurs funebres aux jeunes gens, & d'appaiſer leurs manes.

CONDYLOIDE, adj. *en Anatomie* ſe dit des apophyſes, qui ſe nomment *condyles*. *Voyez* Condyle. (*L*)

CONDYLOIDIEN, adj. *en Anatomie*, ſe dit des parties relatives à des éminences appellées *condyles*. *V.* Condyles.

Les trous condyloïdiens, } *de l'occipital*. } *V.* Occipital.
Les foſſes condyloïdiennes, }
(*L*)

CONDYLOME, ſ. m. *terme de Chirurgie*, eſt une excroiſſance qui vient quelquefois à la tunique interne de l'anus, & aux muſcles de cette partie, ou au col de la matrice.

Ce mot vient du grec κονδυλος, *article* ou *jointure*, parce qu'ordinairement le *condylome* a des rides ou plis ſemblables à ceux des jointures.

Le *condylome* par ſucceſſion de tems devient charnu, & pouſſe quelquefois une eſpece de tige en-dehors: & alors on l'appelle *ficus*. *Voyez* Ficus.

Les *condylomes* ſont ſouvent des ſymptômes de maux vénériens, & dégenerent en chancres ſi on les néglige. On employe efficacement à leur cure des onctions mercurielles, & des eſcarrotiques propres à les conſumer; mais on les extirpe encore mieux par la ligature ou l'inciſion, ſi la ſituation ou la nature de la partie le permet. Il faut quelquefois procurer la ſalivation au malade pour faciliter la cure & la rendre complette.

Condylome, eſt auſſi quelquefois ſynonyme à *condyle*. *Voyez* Condyle. (*Y*)

CONE, ſ. m. on donne ce nom *en Géometrie*, à un corps ſolide, dont la baſe eſt un cercle, & qui ſe termine par le haut en une pointe, que l'on appelle *ſommet*. *Voyez Pl. des coniq. fig.* 2. *Voyez auſſi* Solide, & Tronqué.

Le *cone* peut être engendré par le mouvement d'une ligne droite KM, qui tourne autour d'un point immobile K, appellé *ſommet*, en raſant par ſon autre extrémité la circonférence d'un cercle MN, qu'on nomme ſa *baſe*.

On appelle en général *axe du cone*, la droite tirée de ſon ſommet au centre de ſa baſe.

Quand l'axe du *cone* eſt perpendiculaire à ſa baſe, alors ce ſolide prend le nom de *cone droit*; ſi cet axe eſt incliné ou oblique, c'eſt un *cone ſcalene*: les *cones ſcalenes* ſe diviſent encore en *obtuſangles* & *acutangles*.

Si l'axe AB (*fig.* 3.) eſt plus grand que le rayon CB de la baſe, le *cone* eſt *acutangle*; s'il eſt plus petit, le *cone* eſt *obtuſangle*; enfin c'eſt un *cone rectangle*, quand l'axe eſt égal au rayon de la baſe.

Quelques auteurs définiſſent en général, le *cone une figure ſolide*, dont la baſe eſt un cercle comme CD, (*fig.* 3.) & qui eſt produite par la révolution entiere du plan d'un triangle rectangle CAB, autour du côté perpendiculaire AB; mais cette définition ne peut regarder que le *cone* droit, c'eſt-à-dire, celui dont l'axe tombe à angles droits ſur ſa baſe.

Afin donc d'avoir une deſcription du *cone*, qui convienne également au *cone droit* & à *l'oblique*, ſuppoſons un point immobile A, (*fig.* 4.) au dehors du plan du cercle $BDEC$; & ſoit tirée par ce point une ligne droite AE, prolongée indéfiniment de part & d'autre, qui ſe meuve tout autour de la circonférence du cercle: les deux ſurfaces engendrées par ce mouvement, ſont appellées *ſurfaces coniques*; & quand on les nomme relativement l'une à l'autre, elles s'appellent des *ſurfaces verticalement oppoſées* ou *oppoſées par le ſommet*; ou ſimplement des *ſurfaces oppoſées*.

Voici les principales propriétés du *cone*. 1°. L'aire ou la ſurface de tout *cone droit*, faiſant abſtraction de la baſe, eſt égale à un triangle, dont la baſe eſt la circonférence de celle du *cone*, & la hauteur le côté du *cone*. *Voyez* Triangle. Ou bien, la ſurface courbe d'un *cone droit* eſt à l'aire de ſa baſe circulaire, comme la longueur de l'hypoténuſe AC (*fig.* 3.) du triangle rectangle générateur eſt à CB, baſe du même

trian-

triangle, c'eſt-à-dire, comme le côté du *cone* au demi-diametre de la baſe.

D'où il ſuit que la ſurface d'un *cone droit* eſt égale à un ſecteur de cercle, qui a pour rayon le côté du *cone*, & dont l'arc eſt égal à la circonférence de la baſe de ce ſolide : d'où il eſt aiſé de conclure que cet arc eſt à 360 degrés, comme le diametre de la baſe eſt au double du côté du *cone*.

On a donc une méthode très-ſimple de tracer une ſurface ou un plan, qui enveloppe exactement celle d'un *cone droit* propoſé. Car ſur le diametre de la baſe AB, l'on n'a qu'à décrire un cercle (*Pl. des coniq. fig.* 6.); prolonger le diametre juſqu'en C, en ſorte que AC, ſoit égal au côté du *cone*; chercher enſuite une quatrieme proportionnelle aux trois grandeurs $2AC$, AB, 360^d; & du centre C, avec le rayon CA, décrire un arc DE, qui ait le nombre de degrés trouvés par la quatrieme proportionnelle; alors le ſecteur CDE, avec le cercle AB, ſera une ſurface propre à envelopper exactement le *cone* propoſé.

A-t-on un *cone* droit tronqué, dont on voudroit avoir le développement? que l'on porte le côté de ce *cone* de A en F; que l'on décrive un arc GH avec le rayon F; & que l'on cherche enſuite une quatrieme proportionnelle à 360^d, au nombre de degrés de l'arc GH, & au rayon CF; afin de déterminer par ce moyen le diametre du cercle IF, & l'on aura une figure plane, dont on pourra envelopper le *cone* tronqué.

Car $CDBAE$, enveloppera le *cone* entier; $CGFIH$ enveloppera le *cone* retranché; il faut donc que $DBEHIG$ ſoit propre à envelopper le *cone* tronqué.

2°. Les *cones* de même baſe & de même hauteur ſont égaux en ſolidité. *Voyez* PYRAMIDE.

Or il eſt démontré que tout priſme triangulaire peut être diviſé en trois pyramides égales; & qu'ainſi une pyramide triangulaire eſt la troiſieme partie d'un priſme de même baſe & de même hauteur.

Puis donc que tout corps multangulaire ou polygone, peut être réſolu en ſolides triangulaires; que toute pyramide eſt le tiers d'un priſme de même baſe & de même hauteur; qu'un *cone* peut être conſideré comme une pyramide *infinitangulaire*, c'eſt-à-dire, d'un nombre infini de côtés; & le cylindre comme un priſme infinitangulaire, il eſt évident qu'un *cone* eſt le tiers d'un cylindre de même baſe & de même hauteur.

L'on a donc une méthode très-ſimple pour meſurer la ſurface & la ſolidité d'un *cone*: par exemple pour avoir la ſolidité d'un *cone*, il n'y a qu'à trouver celle d'un priſme ou d'un cylindre de même baſe & de même hauteur que le *cone*. *Voyez* PRISME & CYLINDRE); après quoi l'on en prendra le tiers, qui ſera la ſolidité du *cone* ou de la pyramide. Si la ſolidité d'un cylindre eſt 605592960 piés cubes, on trouvera que celle du *cone* vaut 201864320 piés cubes.

Quant aux ſurfaces, on a celle d'un *cone* droit en multipliant la moitié de la circonférence de la baſe par le côté de ce *cone*, & ajoûtant à ce produit l'aire de la baſe.

Si l'on veut avoir la ſurface & la ſolidité d'un *cone* droit tronqué $ABCD$ (*fig.* 7.); ſa hauteur CH & les diametres des baſes AB, CD, étant donnés, on déterminera d'abord leurs circonférences: enſuite on ajoûtera au quarré de la hauteur CH le quarré de la différence AH des rayons; & extrayant la racine quarrée de cette ſomme, on aura le côté AC du *cone* tronqué: on multipliera enſuite la demi-ſomme des circonférences par le côté AC, & cette multiplication donnera la ſurface du *cone* tronqué.

Pour en avoir la ſolidité, on fera d'abord cette proportion; la différence AH des rayons eſt à la hauteur CH du *cone* tronqué, comme le plus grand rayon AF eſt à la hauteur FE du *cone* entier: cette hauteur étant trouvée, on en ſouſtrayera celle du *cone* tronqué, & l'on aura la hauteur EG du *cone* ſupérieur. Que l'on détermine préſentement la ſolidité du *cone* CED & celle du *cone* AEB, & que l'on ôte la premiere de la ſeconde, il reſtera la ſolidité du *cone* tronqué $ACDB$.

Sur les ſections du *cone*, *voyez* CONIQUE; ſur le rapporte des *cones* & des cylindres, *voyez* CYLINDRE; & ſur les centres de gravité & d'oſcillation du *cone*, *voyez* CENTRE.

Le nom de *cone* ſe donne encore à d'autres ſolides qu'à ceux dont les ſurfaces ſont produites par le mouvement d'une ligne autour de la circonférence d'un cercle; il s'étend à toutes les eſpeces de corps que l'on peut former de la même maniere, en prenant une courbe quelconque pour circonférence de la baſe.

La méthode pour déterminer la ſolidité d'un *cone* oblique, eſt la même que celle pour déterminer la ſolidité du *cone* droit; tout *cone* en général eſt le produit de ſa baſe par le tiers de ſa hauteur, c'eſt-à-dire par le tiers de la ligne menée du ſommet perpendiculairement à la baſe. Dans les *cones* droits, cette ligne eſt l'axe même; dans les autres, elle eſt différente de l'axe.

Mais la ſurface du *cone* oblique eſt beaucoup plus difficile à trouver que celle du *cone* droit; on ne peut la réduire à la meſure d'un ſecteur de cercle, parce que dans le *cone* oblique toutes les lignes tirées du ſommet à la baſe, ne ſont pas égales. *Voyez* le mémoire que M. Euler a donné ſur ce ſujet, dans *le tome I. des nouv. mém. de Petersbourg*. Barow dans ſes *lectiones geometricæ*, donne une méthode ingénieuſe pour trouver la ſurface d'un *cone* qui a pour baſe une ellipſe, lorſque ce *cone* fait portion d'un *cone* droit. Voici en deux mots ſa méthode. Du point où l'axe du *cone* droit coupe l'ellipſe, il imagine des perpendiculaires ſur les différens côtés du *cone*; & comme ces perpendiculaires ſont égales, il n'a pas de peine à prouver que la ſolidité de *cone* elliptique eſt égale au produit de ſa ſurface par le tiers de l'une de ces perpendiculaires. Or cette même ſolidité eſt auſſi égale au tiers de la hauteur du *cone*, multiplié par la baſe elliptique. Donc comme la perpendiculaire ci-deſſus déſignée eſt à la hauteur du *cone*, ainſi la baſe elliptique eſt à la ſurface cherchée.

On appelle, en Optique, *cone de rayons*, l'aſſemblage des rayons qui partent d'un point lumineux quelconque, & tombent ſur la prunelle ou ſur la ſurface d'un verre ou d'un miroir. *Voyez* RAYON. (*O*)

CONE, *terme de Botanique*; voyez *ci-après* CONIFERE.

CONE, (*Chimie*) eſpece de moule de fer fondu, dans lequel les Chimiſtes verſent les ſubſtances métalliques (appellées *régules* dans ce cas), qu'ils ſe propoſent de ſéparer de leurs ſcories par l'opération qu'ils nomment en Latin *precipitatio fuſoria*. *Voyez* REGULE, PRÉCIPITATION, & FUSION.

Ce moule a la forme d'un *cone* renverſé; & c'eſt de cette forme qu'il tire ſon nom & ſon uſage. Une ſubſtance métallique quelconque étant plus peſante que les ſcories dont on la ſépare, & étant immiſcible avec ces ſcories, doit lorſque l'un & l'autre de ces corps ſont en belle font dans un même vaiſſeau, en gagner le fond, dès que le feu ne les agite plus. Et la forme conique du moule dont nous parlons, eſt très-propre à raſſembler le régule en une maſſe qu'on peut facilement ſéparer des ſcories. (*b*) (1)

* CONFARRÉATION, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) cérémonie Romaine qui conſiſtoit à faire manger, en préſence de dix témoins, d'un pontife, ou d'un flamine diale, d'un même pain ou gâteau aux perſonnes que l'on marioit, & qui deſtinoient leurs enfans au ſacerdoce. *Voyez* MARIAGE.

La *confarréation* étoit la plus ſacrée des trois manieres de conférer le mariage, qui étoient en uſage chez les Romains: elle étoit appellée *confarréation*, du gâteau ſalé, *à farre & molâ ſalſâ*. Cette cérémonie ſouſtrayoit une fille à la puiſſance paternelle: elle ne dura qu'un tems. Quand un mariage contracté par la *confarréation* ſe rompoit, on diſoit qu'il y avoit *diffarréation*. On offroit auſſi dans la diffarréation le gâteau ſalé.

La *confarréation* & la diffarréation avoient chacune leur formule & leur cérémonie. On prétend qu'on répandoit ſur les victimes une portion du gâteau.

CONFECTEUR, *confector*, (*Hiſt. anc.*) ſorte de gladiateur chez les anciens Romains, qu'on loüoit pour ſe battre dans l'amphithéatre contre les bêtes féroces. *Voyez* GLADIATEUR.

Les *confecteurs* s'appelloient ainſi, *à conficendis beſtiis*, à cauſe qu'il maſſacroient & tuoient les bêtes. Les Grecs

(1) On appellent *Cone* le Lac & Golfe d'Irlande dans l'Ultonie. Il eſt dans le Comté de Downe, & s'étend du Sud-Sud-oueſt au Nord-Nord-eſt l'eſpace de ſix à ſept lieuës, ou ſelon d'autres de trente mille. Il n'a de largeur dans quelques endroits que deux milles, & dans d'autres juſqu'à cinq. Il a communication avec la mer à Strangford-haveu. La Marée y entre, & s'y fait ſentir d'un bout à l'autre avec beaucoup de violence; ce qui rend ſon eau ſalée, ſelon Moreri. (*D*)

Grecs les appelloient παραβολοι, c'eſt-à-dire *téméraire*, *déterminé*; d'où les Latins ont emprunté les noms de *parabolani* & de *parabolarii*. Les Chrétiens étoient quelquefois condamnés à ces ſortes de combats. *Voyez le dict. de Trév. & Chambers*. (*G*)

CONFECTION, ſ. f. (*Pharm.*) On a donné en Pharmacie le nom de *confection* à certaines compoſitions officinales qui ſont du genre des électuaires, dont elles ne different ni par leur conſiſtance, ni par le manuel de leur préparation. *Voyez* ELECTUAIRE.

On trouve dans les diſpenſaires un aſſez grand nombre d'électuaires décrits ſous le nom de *confection*, qui preſque tous ſont ſtomachiques & cordiaux; ce qui feroit croire que c'étoit principalement à ceux de cette eſpece qu'on donnoit originairement ce nom. Il s'en trouve cependant auſſi, mais très-peu, qui ſont narcotiques: il y en a même un qui eſt purgatif.

De toutes les *confections* décrites dans la pharmacopée univerſelle de Lémery (environ 30), il n'y en a que trois qui ſoient aujourd'hui en uſage parmi nous; ſavoir la *confection hyacinthe* & *alkerme*, qui ſont toutes deux réputées cordiales & ſtomachiques, & la *confection hamec* qui eſt purgative. Nous allons donner la compoſition de ces trois préparations.

Confection d'hyacinthe réformée de Lémery: ♃. des hyacinthes préparées, une once & demie; du corail rouge préparée, de la terre ſigillée, du ſantal citrin, de chacun une once; de la rapure de corne de cerf, ſix gros; de l'os de cœur de cerf, de la racine de tormentille, de fraxinelle, des feuilles de dictam de Crete, du ſaffran, de la myrrhe, des roſes rouges, des ſemences d'oſeille, de citron, de pourpier, de chacun trois gros; des yeux d'écreviſſes préparés, quatre ſcrupules; des écorces extérieures de citron, d'orange aigre, de chaque quatre ſcrupules; du muſc & de l'ambre-gris, de chacun dix grains; du ſirop de kermès, une once; du ſirop d'œillet, trois liv. *N. B.* que la livre dont ſe ſert Lémery n'eſt que de douze onces.

Si jamais les Medecins galéniſtes firent une préparation monſtrueuſe, on peut dire que ç'a été la *confection hyacinthe*: tous les éloges qu'on lui a donnés, & qu'on lui donne encore tous les jours, ne font rien en ſa faveur; & malgré les corrections qu'on a faites à la deſcription que nous avoient laiſſé les anciens, on peut aſſûrer hardiment que cet électuaire ne peut pas avoir de grande vertu, ſur-tout à la doſe où on le donne ordinairement: il ſuffit pour s'en convaincre de jetter les yeux ſur la nature des poudres, & ſur la quantité & la qualité de l'excipient qui ſert à les incorporer.

La poudre eſt compoſée de végétaux, à qui on a accordé une vertu aſtringente, tels que la tormentille, les roſes rouges; ou cordiale, tels ſont la racine de fraxinelle, le ſantal citrin, le ſaffran, les feuilles de dictam, le myrrhe; ou enfin vermifuge, (car on attribue auſſi cette propriété à la *confection hyacinthe*), comme les ſemences de citron, de pourpier, d'oſeille: les autres poudres ſont réputées abſorbantes; & quelques-unes le ſont en effet, ſavoir le corail & les yeux d'écreviſſes: la corne de cerf & l'os du cœur du même animal, ſont du genre des remedes qu'on appelle *incraſſans*.

Il y a une autre eſpece d'ingrédiens dont les vertus médicinales, je croi, ne ſont pas trop bien connues; je veux dire les terres argilleuſes, qui ſont le bol d'Arménie & la terre ſigillée.

Je ne parle point de l'ambre-gris, ni du muſc; on n'y en met jamais.

Quant aux pierres précieuſes qui entroient autrefois dans cette préparation. Lémery les a toutes retranchées à l'exception des hyacinthes. Je ne ſai pas trop pourquoi il a fait grace à celles-ci: les raiſons qui ont fait rejetter les émeraudes, les ſaphirs, devoient faire rejetter auſſi les hyacinthes; mais ſans doute que comme elles donnent leur nom à cette *confection*, il n'a pas oſé les en bannir.

La poudre qui réſulte des ingrédiens énoncés, & qui eſt connue dans les boutiques ſous le nom d'eſpece de *confection hyacinthe*, pourroit avoir de bons effets dans certains cas, donnée au poids d'un demi-gros ou d'un gros: mais il n'arrive jamais qu'on les preſcrive, ces eſpeces; on a toûjours recours à la *confection*, c'eſt-à-dire à une petite portion de la poudre, & une très-grande au contraire de ſirop. En effet la doſe ordinaire de ce remede étant d'un gros, le malade à qui on le preſcrit ne prend que 12 grains de la poudre, & 60 grains de ſirop. Ajoûtez à cela, que la plûpart de celle qui ſe débite à Paris, & qui vient pour la plûpart de Montpellier & de Lyon, eſt faite avec le ſirop de limon, ſirop acide qui ne manque pas de ſaturer les alkalins terreux, ſur la vertu deſquels on ne peut plus compter. Il eſt vrai que la plus grande partie des Apothicaires de Paris, conformément à la deſcription corrigée par Lémery, ne ſe ſervent que de ſirop d'œillet, ou même d'un ſirop blanc, c'eſt-à-dire fait avec l'eau commune & le ſucre; en ce cas les abſorbans conſervent toute leur propriété: mais comme il en entre une ſi petite quantité dans la doſe que l'on preſcrit ordinairement de cette *confection*, on ne doit pas beaucoup compter ſur eux.

La *confection hyacinthe* paſſe pour fortifier le cœur, l'eſtomac, & le cerveau; elle tue les vers, & elle a, dit-on, la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomiſſement. On pourroit en faire prendre hardiment juſqu'à une demi-once; à cette grande doſe même, le malade ne prendroit que 48 grains de la poudre.

Confection alkerme. La *confection alkerme* étoit auſſi dans ſon origine une préparation très-imparfaite; & Meſué qui en eſt l'auteur, y avoit fait toutes les fautes, que feront toûjours ceux qui mêlangeront différentes drogues ſans être inſtruits des principes de Chimie. En effet cet auteur faiſoit infuſer de la ſoie crue, teinte avec le kermès, dans du ſuc de pommes & dans de l'eau-roſe; il faiſoit enſuite cuire avec du ſucre cette infuſion en conſiſtance de ſirop: quoi de plus contraire à l'art que d'employer de l'eau-roſe, que l'on doit enſuite faire évaporer? pourquoi falloit-il que la ſoie fût teinte avec le kermès? ne valoit-il pas mieux ſe ſervir du kermès lui-même. De quelle utilité peut être une infuſion de ſoie? Il y a long-tems que Zwelfer a fait ſentir le ridicule d'une pareille préparation, & à-préſent il n'eſt plus queſtion dans les boutiques de la *confection alkerme* de Meſué; pluſieurs auteurs l'ont corrigée: nous l'allons donner telle qu'elle eſt dans la pharmacopée de Paris.

♃ grains de kermès une once, ſantal citrin une once & demie, bois d'aloès demi-once, bois de roſe un gros & demi, des roſes rouges ſix gros, de la canelle trois onces, du caſſia-lignea trois gros, de la cochenille deux gros, des perles orientales préparées, du corail rouge préparé, de chaque une once, des feuilles d'or un ſcrupule; faites du tout une poudre fine: enſuite prenez ſirop de kermès quatre onces, que vous ferez chauffer au bain-marie, & paſſerez à-travers un tamis; après quoi ajoûtez-y ſucre blanc une demi-once; faites un peu épaiſſir le ſirop, & y ayoûtez lorſqu'il ſera preſque refroidi de la poudre ſuſdite quatre gros: mêlez bien le tout, & la *confection* ſera faite.

On a rejetté avec raiſon de cette compoſition le *lapis lazuli*, toûjours au moins ſuſpect par le cuivre qu'il contient, malgré la correction prétendue opérée par ſa calcination.

Les feuilles d'or ſont ſans doute demandées ici pour ſuivre un ancien uſage, car jamais or ne fut ſi inutilement employé.

La doſe de cette *confection* eſt d'un demi-gros, mais on pourroit hardiment la pouſſer juſqu'à demi-once; car on n'apperçoit pas les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de l'adminiſtration d'une pareille doſe, & on peut obſerver en général que les Medecins ſont trop timides dans l'adminiſtration des remedes purement altérans, & que c'eſt parce qu'ils ne les donnent qu'à de très-foibles doſes, que ces remedes ſont le plus ſouvent inutiles.

La *confection alkerme* eſt un aſſez bon ſtomachique & cordial; c'eſt à ce dernier titre qu'elle eſt le plus communément en uſage: elle entre dans preſque toutes les potions cordiales, & elle en eſt un ingrédient très-utile.

Confection hamec de Lémery: prenez de raiſins mondés une demi-livre, du polypode de chêne concaſſé une once & demie, de l'épythime une once, des feuilles d'abſynthe, de roſes rouges, de thym, des ſemences d'anis, de fenouil, de la fumeterre, de chacun demi-once; du gingembre & du ſpicanard, de chacun deux dragmes; faites bouillir le tout dans trois pintes de petit-lait & une pinte d'eau de fumeterre juſqu'à diminution de moitié; diſſolvez enſuite dans la colature bien exprimée, du miel écumé & du ſucre blanc, de chacun une livre & demie; cuiſez le tout enſuite juſqu'à la conſiſtance d'un électuaire mou; puis après avoir rétiré la baſſine de deſſus le feu, diſſolvez-y de la pulpe de caſſe huit onces, de celle de pruneaux ſix onces; ajoûtez-y ſur la fin de la poudre de myrobolas citrins, de ſéné mondé, de chacun trois onces, de l'agaric trois onces, des trochiſques Alhandal, de la

rhubarbe, de chacun une once & demie; de la ſcammonée, ſemence de violette, de chacun une once; du ſel de fumeterre & d'abſynthe, de chacun trois gros: faites-en une *confection* ſelon l'art.

La *confection hamec* eſt un purgatif hydragogue très-efficace, à la doſe de deux gros juſqu'à ſix; elle a été ſur-tout célebrée pour les maladies vénériennes & les maladies de la peau; mais ſa grande amertume en rend l'uſage preſque impoſſible à la plûpart des malades. (*b*)

CONFÉDÉRATION, ſ. f. (*Gramm. Hiſt. anc. & mod.*) alliance ou ligue entre différens princes & états. *Voyez* LIGUE & ALLIANCE.

Confédération ſe dit auſſi en Pologne, pour les ligues ou aſſociations que font entre eux les nobles & les grands en Pologne, même ſans l'aveu du ſouverain, & quelquefois contre ſes vûes, pour maintenir la liberté de la république. Ce mot eſt tiré du Latin *cum*, avec, enſemble, & *fœdus*, alliance ou traité. (*G*)

CONFÉRENCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) a dans cette matiere deux ſignifications différentes. Il ſe prend pour le rapprochement & la comparaiſon qui eſt faite de différentes lois. Il y a par exemple des *conférences* du droit Romain avec le droit François; une *conférence* des ordonnances où Guenois a rapproché les diſpoſitions des différentes ordonnances qui ſont intervenues ſur chaque matiere; une *conférence* des coûtumes par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diverſité des coûtumes entr'elles; une *conférence* de Bornier ſur les ordonnances de Louis XIV. où il a rapporté ſous chaque article les diſpoſitions des anciennes ordonnances; & pluſieurs autres *conférences* ſemblables.

Conférence ſe prend auſſi, en termes de Palais, pour une aſſemblée compoſée de magiſtrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matieres de juriſprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêtés qui ſont ſortis des *conférences* célebres qui ſe tenoient chez M. le premier préſident de Lamoignon, pour parvenir à rendre la juriſprudence uniforme: les *conférences* de la bibliotheque publique de l'ordre des avocats ſont auſſi connues; une partie des queſtions qui y ont été agitées dans le commencement de ſon inſtitution, a été imprimée & inſérée dans le ſecond tome des œuvres de M. Dupleſſis, ſous le titre de *conſultations*. (*A*)

CONFÉRER, (*Juriſpr.*) on dit en matiere béneficiale *conférer un bénéfice*, c'eſt-à-dire en donner des proviſions. Les patrons laïques & eccléſiaſtiques qui n'ont que la ſimple nomination ou préſentation, ne conferent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont ſimplement le droit d'élection; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui conferent véritablement. *V. ci-devant* BÉNÉFICES COLLATIFS & COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSEUR, ſ. m. (*Hiſt. eccl. & Théolog.*) Chrétien qui a profeſſé hautement & publiquement la foi de Jeſus-Chriſt, qui a enduré des tourmens pour la défendre, juſqu'à la mort excluſivement, & qui étoit diſpoſé à la ſouffrir.

On donne à un ſaint le nom de *confeſſeur*, pour le diſtinguer des apôtres, des évangéliſtes, des martyrs, &c. *Voyez* SAINT, MARTYR.

On trouve ſouvent dans l'hiſtoire eccléſiaſtique le mot *confeſſeur*, pour ſignifier un *martyr*. On a donné dans la ſuite ce nom à ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont vécu & ſont morts en paix. Enfin on a appellé *confeſſeurs* ceux qui, après avoir bien vécu, ſont morts en opinion de ſainteté.

On n'appelloit point, dit S. Cyprien, du nom de *confeſſeur*, celui qui ſe préſentoit de lui-même au martyre & ſans être cité, mais on le nommoit *profeſſeur*. Si quelqu'un par la crainte de manquer de courage & de renoncer à la foi, abandonnoit ſon bien, ſon pays, &c. & s'exiloit lui-même volontairement, on l'appelloit *extorris*, exilé.

Confeſſeur eſt auſſi un prêtre ſéculier ou religieux, qui a pouvoir d'oüir les pécheurs dans le ſacrement de pénitence, & de leur donner l'abſolution.

L'Egliſe l'appelle en Latin *confeſſarius*, pour le diſtinguer de *confeſſor*, nom conſacré aux ſaints. Les *confeſſeurs* des rois de France, ſi on excepte l'illuſtre M. l'abbé Fleury, ont été conſtamment Jéſuites depuis Henri IV. Avant lui, les Dominicains & les Cordeliers étoient preſque toûjours *confeſſeurs* des rois de France. Les *confeſſeurs* de la maiſon d'Autriche ont auſſi été pour l'ordinaire des Dominicains & des Cordeliers; les derniers empereurs ont jugé à propos de prendre des Jéſuites. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers*. (*G*)

CONFESSION, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ. & Théolog.*) eſt une déclaration, un aveu, une reconnoiſſance de la vérité, dans quelque ſituation que l'on ſe trouve.

La *confeſſion*, dans un ſens théologique, eſt une partie du ſacrement de pénitence: c'eſt une déclaration que l'on fait à un prêtre de tous ſes péchés pour en recevoir l'abſolution. *Voyez* ABSOLUTION.

La *confeſſion* doit être vraie, entiere, détaillée, & tout ce qui s'y dit doit être enſeveli dans un profond ſilence, ſous les peines les plus rigoureuſes contre celui qui ſera convaincu de l'avoir révelé. *Voyez* RÉVÉLATION. Elle eſt de droit divin néceſſaire à ceux qui ſont tombés après le baptême. Elle étoit autrefois publique; mais l'Égliſe pour de très-fortes raiſons, ne l'exige plus depuis un grand nombre de ſiecles, & n'a retenu que la *confeſſion* auriculaire qui eſt de toute ancienneté.

Les Théologiens Catholiques, & les controverſiſtes, comme Bellarmin, Valentia, &c. ſoûtiennent que ſon uſage remonte juſqu'aux premiers ſiecles. M. Fleury avoüe que le premier exemple de la *confeſſion* générale que l'on trouve, eſt celui de S. Eloi, qui étant venu en âge mûr, confeſſa devant un prêtre tout ce qu'il avoit fait depuis ſa jeuneſſe. Mais il paroît par les peres Grecs des premiers ſiecles, & même par l'hiſtoire de Nectaire, ſi ſouvent objectée aux Catholiques par les Proteſtans, que la *confeſſion* auriculaire étoit en uſage dans l'Egliſe dès la premiere antiquité. L'Egliſe aſſemblée dans le concile quatrieme de Latran (an. 1215) a ordonné que tout fidele qui ſeroit parvenu à l'âge de diſcrétion, confeſſeroit ſes péchés au moins une fois l'an. (*G*)

Anciennement les meubles de celui qui étoit mort après avoir refuſé de ſe confeſſer, étoient confiſqués au profit du Roi, ou du ſeigneur haut-juſticier, ainſi qu'il eſt dit dans les établiſſemens de S. Louis, *c.* 89.

Quand quelqu'un étoit décédé inteſtat, ou ſans avoir laiſſé quelque choſe à l'égliſe, on appelloit cela *mourir deconfés*, c'eſt-à-dire *ſans confeſſion*. Le défunt étoit préſumé ne s'être point confeſſé; ou au cas qu'il ſe confeſſât, on lui refuſoit l'abſolution, s'il ne donnoit rien à l'égliſe: ainſi il étoit toûjours réputé mort *deconfés*, c'eſt-à-dire ſans *confeſſion*. *Voyez les notes de* M. de Lauriere, ſur le *chap. lxxxjx.* cité ci-devant.

Il étoit d'uſage de tems immémorial dans les provinces de France qui ſont régies par le droit coûtumier, de ne point accorder la *confeſſion* aux criminels qui étoient condamnés à mort; quoique dans les pays de Languedoc & ailleurs, elle ne leur fût point refuſée.

L'uſage particulier du pays coûtumier fut condamné par le concile de Vienne, & le pape Grégoire XI. en écrivit à Charles V. pour le faire abolir. Philippe de Mazieres, l'un des conſeillers de ce prince, lui perſuada de faire réformer cet uſage qui lui paroiſſoit trop dur, à quoi Charles V. étoit tout diſpoſé: mais ayant fait mettre la choſe en délibération dans ſon parlement, il y trouva tant d'oppoſition, qu'il déclara qu'il ne changeroit rien là-deſſus de ſon vivant.

Les repréſentations qui furent faites ſur cette matiere par le ſeigneur de Craon à Charles VI. l'engagerent à aſſembler les princes du ſang, les gens du grand-conſeil, pluſieurs conſeillers du parlement, du châtelet, & autres, par l'avis deſquels il donna des lettres le 12 Février 1396, qui aboliſſent l'ancienne coûtume, ordonnent d'offrir le ſacrement de pénitence à tous ceux qui ſeront condamnés à mort, avant qu'ils partent du lieu où ils ſont détenus, pour être menés au lieu de l'exécution; & il eſt enjoint aux miniſtres de la juſtice, d'induire les criminels à ſe confeſſer, au cas qu'ils fuſſent ſi émûs de triſteſſe qu'ils ne ſongeaſſent point à le demander.

Cette loi fut pratiquée dès 1397 pour des moines qui avoient accuſé fauſſement le duc d'Orléans d'avoir jetté un ſort ſur Charles VI.

L'ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art.* 4. porte que le ſacrement de *confeſſion* ſera offert aux condamnés à mort, & qu'ils ſeront aſſiſtés d'un eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.

Il n'eſt pas permis à un confeſſeur de révéler la *confeſſion* de ſon pénitent, & il ne peut y être contraint. *Can. ſacerdos, diſt. vj.* & *capit. omnis extra de pœnit.*

nit. & remiſſionib. Voyez Papon, *liv. XXIV. tit. vij.* Carondas, *rép. liv. VII. ch. clxxviij.*

Un confeſſeur n'eſt pas non plus tenu, & ne doit pas révéler les complices du criminel qu'il a confeſſé; parce qu'outre le ſecret qu'exige la *confeſſion*, une telle révélation ne ſeroit qu'un oüi-dire qui ne feroit pas une preuve contre les complices: M. d'Héricourt tient même que l'on ne pourroit pas ſe ſervir contre un accuſé d'un papier ſur lequel il auroit écrit ſa *confeſſion*, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime dont il ſeroit accuſé. (*A*)

Les Indiens, au rapport de Tavernier, ont auſſi chez eux une eſpece de *confeſſion* & de pénitence publique. Il en eſt de même des Juifs. Ces derniers ont des formules pour ceux qui ne ſont pas capables de faire le détail de leurs péchés; ils en ont d'ordinaire une compoſée ſelon l'ordre de l'alphabet: chaque lettre renferme un péché capital, & qui ſe commet le plus fréquemment. Ils font ordinairement cette *confeſſion* le lundi, le jeudi, & tous les jours de jeûne, auſſi bien que dans d'autres occaſions. Quelques-uns la diſent tous les ſoirs avant que de ſe coucher, & tous les matins quand ils ſe levent. Lorſque quelqu'un d'eux ſe voit près de la mort, il mande dix perſonnes plus ou moins ſelon ſa volonté, dont il faut qu'il y en ait un qui ſoit rabbin, & en leur préſence il récite la *confeſſion* dont on vient de parler. *V.* Léon de Modene, *cérém. des Juifs*. (1)

Confeſſion de foi, eſt une liſte ou dénombrement & declaration des articles de la foi de l'Egliſe. *Voy.* FOI.

La *confeſſion d'Ausbourg* eſt celle des Luthériens, préſentée à Charles-Quint en 1530. *Voy.* AUSBOURG.

Au concile de Rimini, les évêques Catholiques blâmoient les dates dans une *confeſſion* de foi, & ſoûtenoient que l'Egliſe ne les datoit point.

CONFESSION, *terme de Liturgie & d'hiſtoire eccléſiaſtique*, étoit un lieu dans les égliſes, placé pour l'ordinaire ſous le grand autel, où repoſoient les corps des martyrs & des confeſſeurs. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers*. (*G*)

CONFESSION, (*Juriſprud.*) eſt une déclaration ou une reconnoiſſance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

La *confeſſion* faite en jugement eſt appellée *judicielle*; elle a lieu dans les déclarations qui ſont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, ſoit en matiere civile ou criminelle.

Lorſqu'elle eſt faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, elle eſt appellée *extrajudicielle*.

En matiere civile, la *confeſſion judicielle* fait une preuve complete contre celui qui l'a faite; *confeſſus in judicio pro judicato habetur, l. ff. de confeſſ.* mais elle ne nuit point à un tiers.

On ne diviſe point ordinairement la *confeſſion* en matiere civile, c'eſt-à-dire que celui qui veut s'en ſervir ne peut pas en invoquer ce qui eſt à ſon avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en ſervir aucunement. Henrys rapporte néanmoins, dans ſa ſixieme queſtion poſthume, deux cas où la *confeſſion* ſe diviſe en matiere civile; ſavoir lorſqu'il y a une forte préſomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviſer, ou lorſqu'on a une preuve teſtimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi* 26. *§. dernier, ff. depoſit.* qui permet de diviſer la déclaration; cela dépend des circonſtances.

Au contraire en matiere criminelle on peut diviſer la *confeſſion* de l'accuſé; mais elle ne ſert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne ſoit l'effet du trouble & du deſeſpoir; elle fait ſeulement un commencement de preuve, & peut donner lieu de faire appliquer l'accuſé à la queſtion, quand il ſe trouve d'ailleurs quelques autres indices contre lui: en quoi notre juriſprudence eſt beaucoup plus ſage que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accuſé ſur ſa ſeule déclaration, ſans qu'il fût beſoin de témoins: c'eſt ce que nous apprenons dans l'Evangile, où l'on voit que Jeſus-Chriſt ayant répondu qu'il étoit le Fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrierent: *Quid adhuc deſideramus teſtimonium? ipſi enim audivimus de ore ejus*. Ce fut ſur cette réponſe qu'ils condamnerent injuſtement comme coupable, celui qui eſt la juſtice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains; l'accuſé pouvoit être condamné ſur ſa ſeule déclaration, de même que le débiteur en matiere civile.

La *confeſſion* faite par un accuſé à la queſtion, peut être par lui révoquée, ſans qu'elle ſoit conſidérée comme un nouvel indice ni comme une variation de ſa part; on préſume que la violence des tourmens a pû lui faire dire des choſes qui ne ſont pas véritables.

Pour ce qui eſt de la *confeſſion* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné eſt ſuſpect, & qu'il pourroit par deſeſpoir & par méchanceté chercher à envelopper dans ſon malheur quelques perſonnes auxquelles il voudroit du mal; ſa déclaration fait ſeulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puiſſe tirer avantage d'une *confeſſion* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une perſonne capable; de ſorte que ſi c'eſt un mineur, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur ou curateur; ſi c'eſt un fondé de procuration, la procuration doit être ſpéciale: il faut auſſi que la *confeſſion* ſoit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne ſoit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin ſi la *confeſſion* même, en matiere civile, eſt faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait ſeulement un commencement de preuve. Il en eſt de même de la *confeſſion* faite hors jugement.

C'eſt encore une maxime en matiere de *confeſſion* ou reconnoiſſance, que *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri*; c'eſt-à-dire qu'on ne peut pas avantager par forme de reconnoiſſance des perſonnes prohibées, auxquelles il eſt défendu de donner. *Voyez la loi* 1. & 3. & *l.* 6. *§.* 3. *ff. de confeſſ. la loi uniq.* au code *eod. l. pénult. ff. de ceſſ. bon.* & *l.* 56. *ff. de re judic. cap. jv. extra de jud.* Chorier ſur Guy Pape, *pag.* 311. Boyer, *déciſ.* 239. Delordeau, *lett. C, art.* 11. Henrys, *tome I. liv. IV. ch. vj. queſt.* 86. (*A*)

CONFESSIONNAL, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) eſt une eſpece de niche en boiſerie, fermée d'une porte à jour ou grillée, & placée dans une égliſe ou une chapelle, où le confeſſeur eſt aſſis pour entendre les pénitens, qui ſe placent à genoux dans deux autres niches en prié-dieu, ouverts, & pratiqués aux côtés de la niche du confeſſeur, qui les entend par une petite fenêtre grillée.

CONFESSIONNISTES *ou* PROTESTANS, ſub. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) Luthériens ainſi appellés de la confeſſion de foi qu'ils préſenterent à l'empereur Charles-quint à Ausbourg en 1530, d'où on l'a nommée *la confeſſion d'Ausbourg*. Sleidan. Les catholiques Allemands ne les nommerent point autrement dans les actes de la paix de Weſtphalie. *Voy.* CONFESSION D'AUSBOURG *au mot* AUSBOURG; *voyez auſſi* PROTESTANS. (*G*)

CONFESSOIRE, (*Juriſpr.*) *voyez* ACTION CONFESSOIRE.

* CONFIANCE, ſ. f. (*Gramm.*) eſt un effet de la connoiſſance & de la bonne opinion que nous avons des qualités d'un être, relatives à nos vûes, à nos beſoins, à nos deſſeins, & plus généralement à quelqu'intérêt marqué, qui conſiſte à nous en repoſer ſur lui quelquefois plus parfaitement que ſur nous-mêmes, de ce qui concerne cet intérêt. Cette définition eſt générale, & peut s'appliquer à *confiance* priſe au ſimple & au figuré, & conſidérée par rapport aux êtres intelligens & aux êtres corporels.

* CONFIDENCE, ſ. f. (*Gramm.*) eſt un effet de la bonne opinion que nous avons conçûe de la diſcrétion & des ſecours d'une perſonne, en conſéquence de laquelle nous lui révélons des choſes qu'il nous importe de laiſſer ignorer aux autres: d'où il s'enſuit que la *confidence* perd ſon caractere, & ceſſe plus ou moins à marquer de l'eſtime, à meſure qu'elle devient plus générale.

CONFIDENCE (*Juriſprud.*) eſt une paction ſimoniaque & illicite, & une eſpece de fidéicommis en matiere béneficiale, qui a lieu lorſque le titulaire d'un béné-

(1) A la Chine les Vicerois & Gouverneurs ſont obligés d'envoier à la cour de tems en tems la Confeſſion de leurs fautes publiques, & ſecretes. Cela eſt très-génant; car d'un côté il eſt fâcheux de s'accuſer d'une faute que l'Empereur ne manque preſque jamais de punir, quoique avec modération; d'un autre côté, il eſt encore plus dangereux de la diſſimuler, parce que la moindre omiſſion ſeroit capable de perdre le Mandarin. Mémoire de la Chine, par le P. le Compte. (*D*)

néfice ne l'acquiert qu'à condition de le conſerver à un autre, & de le lui réſigner dans un certain tems; ou lorſqu'il conſerve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits du bénéfice en tout ou en partie au réſignant, au collateur, ou à quelqu'autre perſonne déſignée dans la convention.

On dit communément que la *confidence eſt la ſœur de la ſimonie*, parce qu'en effet rien n'approche plus de la ſimonie que la *confidence*, & qu'il y a de la ſimonie dans ces ſortes de pactions, puiſque c'eſt traiter de quelque choſe de ſpirituel pour un objet temporel.

Le premier exemple que l'on trouve de *confidence* en matiere de bénéfice, eſt celui du nonce Tryphon, lequel en 928 conſentit, contre les regles, de n'être ordonné que pour un tems patriarche de Conſtantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte fils de l'empereur Romain I. dit *Lecapene*, quand il ſeroit en âge de la poſſéder. Il n'avoit alors que ſeize ans.

On voit auſſi dans Froiſſart un autre exemple fameux de *confidence*, qui eſt à-peu-près du même tems que le précédent. Herbert comte de Vermandois s'étant emparé de l'archevêché de Reims pour ſon fils Hugues qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, convint avec Odalric évêque d'Aix, que celui-ci feroit les fonctions épiſcopales de l'archevêché de Reims juſqu'à ce que Hugues fût en âge; & en attendant on accorda à Odalric la joüiſſance de l'abbaye de S. Thimothée, avec une prébende canoniale.

Ce deſordre fut fort commun en France dans le xvj. ſiecle, & ſur-tout vers la fin; pluſieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient poſſédés par des ſéculiers, par des hérétiques, par des femmes, auxquels certains eccléſiaſtiques confidentiaires prêtoient leur nom.

Cependant les lois canoniques & civiles ſe ſont toûjours élevées fortement contre un ſi grand abus.

Le concile de Rouen tenu en 1501, oblige les confidentiaires, & même leurs héritiers, à reſtituer les fruits qu'ils ont indûement perçûs.

Les bulles de Pie IV. & de Pie V. des 17 Octobre 1564 & 5 Juin 1569, marquent les préſomptions par leſquelles on peut établir la *confidence*; ſavoir 1°. lorſqu'après la réſignation le réſignant continue à percevoir les fruits du bénéfice; 2°. ſi le réſignataire donne procuration au réſignant ou à ſes proches pour paſſer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; 3°. ſi le réſignant fait tous les frais des proviſions, & autres expéditions de ſon réſignataire; 4°. ſi celui qui a employé le bénéfice pour un autre, ou qui s'y eſt employé, s'ingere enſuite dans la diſpoſition des choſes qui concernent le bénéfice.

Mais comme ces bulles n'ont point été reçûes en France, ni enregiſtrées dans aucune cour ſouveraine, les juges qui connoiſſent des conteſtations où il peut ſe trouver des queſtions de *confidence*, ne doivent admettre que les préſomptions qui ſont de droit commun; il faut qu'elles ſoient *juris & de jure:* or la troiſieme de celles qui ſont marquées dans les bulles dont on a parlé, eſt fort équivoque, ſur-tout ſi c'étot un oncle qui eût fait les frais des proviſions pour ſon neveu, & que celui-ci n'eût aucun bien; la derniere de ces préſomptions eſt très-foible: cela dépend donc beaucoup des circonſtances & de la prudence du juge.

Le concile de Bourges tenu en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés par voie de *confidence* vacans de plein droit, & oblige à la reſtitution ceux qui en ont perçû les fruits; & non-ſeulement il prive les confidentiaires de tous les bénéfices ou penſions qu'ils poſſedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres.

L'édit du mois de Septembre 1610, *art.* 1. porte que pour ôter les crimes de ſimonie & de *confidence*, qui ne ſont que trop communs en ce royaume, ſi quelqu'un eſt deſormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir bénéfices en *confidence*, il ſera pourvû auxdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné; ſavoir par nomination du Roi, ſi le bénéfice eſt du nombre de ceux auxquels il a droit de nommer par les concordats; ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Cette diſpoſition ſe trouve rappellée dans l'*art.* 18. de l'ordonnance de 1669; elle veut de plus qu'il ſoit procédé ſéverement contre les perſonnes qui auront commis les crimes de ſimonie & de *confidence*, & que les preuves de ces crimes ſoient reçûes ſuivant les bulles & conſtitutions canoniques ſur ce faites; ce qu'il faut néanmoins entendre ſeulement des bulles recûes dans le royaume.

Peleus, *queſt.* 127. dit qu'on ne peut contraindre un confidentiaire à réſigner un bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promeſſe par écrit; & en effet on n'eſt pas admis à vérifier la *confidence* par la ſeule preuve teſtimoniale, mais elle eſt admiſe lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit; autrement il ſeroit preſque toûjours impoſſible de prouver la *confidence*, attendu que ceux qui la commettent ont ordinairement ſoin de déguiſer leurs conventions, & de cacher la *confidence*.

Le juge royal peut connoître de la *confidence* incidemment au poſſeſſoire du bénéfice.

Le titulaire confidentiaire ne peut pas s'aider de la poſſeſſion triennale, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il n'ait eu connoiſſance de la *confidence*. Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ. n.* 241. (*A*)

CONFIDENTIAIRE, *voyez l'art. précédent* CONFIDENCE. (*Juriſprud.*)

CONFIGURATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) forme extérieure ou ſurface qui borne les corps, & leur donne une figure particuliere. *Voy.* FIGURE & SURFACE.

Ce qui fait la différence ſpécifique entre les corps, ſelon pluſieurs philoſophes, c'eſt la diverſe *configuration* & la diverſe ſituation des parties. Selon ces philoſophes, les élémens de tous les corps ſont les mêmes; par exemple, ceux de l'or & du plomb: la différente maniere dont ces élémens ſont arrangés, eſt tout ce qui conſtitue la différence de l'or & du plomb. Voilà pourquoi Deſcartes diſoit: *Donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*; ce que nous expliquerons plus bas.

Le ſentiment des philoſophes dont il s'agit n'eſt pas ſans vraiſſemblance; quelle autre différence pouvons-nous imaginer entre les corps, que celle qui réſulte de la figure & de la diſpoſition différente de leurs parties? Car en vertu de cette différence, ils pourront 1°. réfléchir des rayons de différentes couleurs, & par conſéquent être différemment colorés (*Voy.* COULEUR): 2°. ils pourront avoir différens degrés de molleſſe, de dureté, ou d'élaſticité. *Voyez ces mots*. Cependant cette hypotheſe pour expliquer la différence des corps, élude la queſtion plûtôt qu'elle ne la réſout: il reſte toûjours deux difficultés conſidérables. En premier lieu, on peut demander quels ſont en général les élémens ou particules compoſantes des corps: ſi on dit que ce ſont des corps, on n'avance point; car ces corps auront eux-mêmes des particules ou élémens, & ne feront point par conſéquent les particules ou élémens primitifs des corps qui tombent ſous nos ſens: ſi on dit que ce ne ſont point des corps, on dit une abſurdité; car comment concevoir qu'avec ce qui n'eſt point corps, on faſſe un corps? Des deux côtés les difficultés ſont à-peu-près égales. *Voyez* CORPS.

En ſecond lieu, ſuppoſons que les particules des corps ſoient des corps; ces particules ont-elles une dureté primitive, ou leur dureté vient-elle de la preſſion d'un fluide? deux queſtions également difficiles à reſoudre. *Voyez l'article* DURETÉ.

Il réſulte de ces réflexions, que nous ne voyons & ne connoiſſons, pour ainſi dire, que la ſurface des corps, encore très-imparfaitement, & que le tiſſu intérieur nous en échappe: c'eſt ſans doute parce qu'ils nous ont été donnés uniquement pour nos beſoins, & qu'il n'eſt pas néceſſaire pour nos beſoins que nous en ſachions davantage.

Au reſte, quand Deſcartes diſoit, *donnez-moi de la matiere*, &c. ce grand philoſophe ne prétendoit pas nier, comme l'ont dit quelques impoſteurs, que la matiere fût créée, ni qu'elle eût beſoin d'un ſouverain moteur; il vouloit dire ſeulement que ce ſouverain moteur n'employoit que la figure & le mouvement pour compoſer les différens corps; mais cette opération eſt toûjours l'ouvrage d'une intelligence infinie.

CONFIGURATION *ou* ASPECT DES PLANETES, *en Aſtrologie*, ſont certaines diſtances que les planetes ont entre elles dans le Zodiaque, par leſquelles, ſelon les Aſtrologues, elles s'aident ou ſe nuiſent les unes les autres. Ces diſtances ſe meſurent par le nombre des degrés du Zodiaque qui ſéparent ces deux planetes. Tant que l'Aſtrologie a été en honneur, on a eu beaucoup d'égard à la *configuration* des planetes; elle eſt fort négligée aujourd'hui avec raiſon. *Voyez* ASPECT & ASTROLOGIE.

CONFINER *un héritage* ou *un territoire* (*Juriſp.*), c'eſt en marquer les confins & limites. *Voyez ci-apr.* CONFINS.

Anciennement *confiner* ſignifioit quelquefois *reléguer* quel-

quelqu'un hors des confins d'un certain territoire. Voyez Bannir. (*A*)

CONFINS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont les limites d'un héritage, d'une paroiſſe, ou du territoire d'une dixmerie, d'une ſeigneurie, juſtice, *&c. fines agrorum ſeu territorii*. Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins*. On entend par *confins* les limites d'un héritage; au lieu que les bornes ſont des ſignes extérieurs qui ſervent à marquer les limites.

La loi des douze tables avoit ordonné de laiſſer un eſpace de cinq piés de large entre les héritages appartenans à différentes perſonnes; ce qui formoit un ſentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à ſon héritage, & même tourner tout-autour, ſans paſſer ſur celui du voiſin. Ces ſentiers étoient appellés *viæ agrariæ*, & cet eſpace de cinq piés ne pouvoit être preſcrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laiſſer cet eſpace autour de ſon héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue ſans anticiper ſur le voiſin, & auſſi pour que la diſtinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires qui avoient chacun un héritage contigu à l'autre, devoient laiſſer chacun la moitié de cet eſpace de cinq piés.

Mamilius tribun du peuple fit dans la ſuite une loi appellée de ſon nom *Mamilia*, & par corruption, qui conformément à la loi des douze tables ordonna qu'il y auroit un eſpace de cinq à ſix piés entre des fonds voiſins l'un de l'autre, & qui regloit les différends qui s'élevoient à ce ſujet entre des particuliers.

Il eſt auſſi parlé de cet eſpace de cinq piés dans la loi derniere au code Théodoſien, *finium regundorum*, qui en ce point paroît avoir ſuivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce auſſi que l'eſpace de cinq piés qui ſépare les héritages ne peut pas ſe preſcrire; ce qui ſuppoſe que cet uſage de laiſſer un eſpace de cinq piés entre les héritages étoit encore obſervé.

Il étoit cependant d'uſage de mettre des bornes chez les Romains; ce qui ſembleroit ſuperflu au moyen de cet eſpace de cinq piés: mais les bornes pouvoient toûjours ſervir à empêcher que l'on ne déplaçât le ſentier de ſéparation.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que depuis long-tems il n'eſt plus d'uſage que les différens propriétaires d'héritages voiſins laiſſent un eſpace entre leurs héritages, à moins que l'un ne faſſe une muraille ou un foſſé, ou ne plante une haie; hors ces cas chacun laboure juſqu'à l'extrémité de ſon héritage; ce qui ne ſe peut faire à la vérité ſans que la moitié de la charrue poſe ſur l'héritage du voiſin; ce qui eſt regardé comme une ſervitude néceſſaire & réciproque entre voiſins.

Les autres diſpoſitions du titre *finium regundorum*, ſont que dans une vente l'on ne conſidere point les anciens *confins*, mais ceux qui ſont déſignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de ſon fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le conſentement des différens propriétaires qui ſe ſuccedent; que quand il s'agit de regler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & poſſeſſion, & que pour la meſure des terres le juge commet un meſureur (ce que nous appellons aujourd'hui *arpenteur*), ſur le rapport duquel il ordonne enſuite que les bornes ſeront poſées; que ſi pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque choſe ſur l'autre, il ſera condamné non ſeulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du ſien; qu'on peut ſe pourvoir pour faire regler les *confins* lorſqu'il s'agit d'un modique eſpace de terrein, de même que s'il étoit plus conſidérable; enfin que l'on ne preſcrit les *confins* ou limites par l'eſpace de trente ans.

La poſition des *confins* peut être établie de trois manieres; ou par les bornes, ou par les titres, ou par témoins; par bornes, lorſque l'on en reconnoît qui ont été miſes d'ancienneté (*Voyez* Bornes); par titres, lorſque l'étendue de l'héritage ou du territoire y eſt marquée; & par témoins, lorſque les témoins diſent que de tems immémorial, ou depuis un tel tems, ils ont toûjours vû un tel joüir, labourer, ou dixmer juſqu'à tel endroit.

On entend auſſi ſouvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutiſſans, c'eſt-à-dire les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une riviere; d'autres ſont ſujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-ſeulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais ſouvent même les héritages qui confinent changent de nature; une piece de terre eſt partagée en pluſieurs portions, ce qui étoit en bois ou vigne eſt mis en terre, *aut contra*; c'eſt pourquoi on ne ſauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut déſigner les *confins*.

Il eſt même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'eſt-à-dire d'expliquer que l'héritage tient à un tel, qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainſi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant juſqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'eſt-à-dire les déſigner chacun par aſpect du ſoleil: par exemple en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la riviere; d'autre part, du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet, qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du ſeptentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'uſage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. jx. art.* 3. veut que ceux qui forment quelque demande pour des cenſives ou pour la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle, ou hypotheque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage eſt ſitué; ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans, du côté du ſeptentrion, midi, orient, occident, *&c.* en ſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

Dans les déclarations ou reconnoiſſances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou poſſeſſion d'un héritage ou territoire, il eſt également important d'en bien déſigner les *confins*, pour en aſſûrer l'étendue. (*A*)

CONFIRE, v. act. (*Confiſeur*) c'eſt donner à un fruit, à une plante, ou à une herbe, une ſorte de préparation en l'infuſant dans du ſucre, ſirop, eau-de-vie, ou vinaigre, ou pour leur donner un goût & agréable, ou pour les conſerver plus long-tems. *Voyez* Confit *&* Confiture.

Confire, *terme de Chamoiſeur, Pelleterie*, &c. c'eſt donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, de lievre, *&c.* dans une cuve appellée *confit*, avec du ſel, de l'eau, de la farine, *&c.* Ainſi l'on dit, *il faut confire ces peaux*, c'eſt-à-dire, il faut les mettre dans le *confit* avec les ingrédiens néceſſaires pour les préparer. *Voyez* Chamoiseur.

CONFIRMATION, ſ. f. (*Théolog.*) ſacrement de la loi nouvelle, qui outre la grace ſanctifiante confere à l'homme baptiſé des graces ſpéciales pour confeſſer courageuſement la foi de Jeſus-Chriſt; c'eſt la définition qu'en donnent quelques théologiens catholiques.

Ils ſont diviſés ſur ce qui conſtitue la matiere eſſentielle de ce ſacrement; les uns veulent que ce ſoit la ſeule impoſition des mains, & que l'onction du ſaint chrême ne ſoit que matiere accidentelle ou intégrante; c'eſt le ſentiment du P. Sirmond & de M. de Sainte-Beuve. Les autres comme Grégoire de Valence ſoutiennent que les apôtres employoient & l'impoſition des mains & l'onction du ſaint chrême; mais que l'onction eſt devenue par l'uſage matiere eſſentielle, & l'impoſition des mains matiere accidentelle: d'autres réuniſſent en quelque ſorte ces deux ſentimens, en ſoutenant que l'impoſition des mains & l'onction du ſaint chrême ſont également matiere eſſentielle. Enfin un quatrieme ſentiment veut que Jeſus-Chriſt ait inſtitué l'une & l'autre comme matiere, en laiſſant à l'égliſe à uſer ſelon ſa ſageſſe de l'une ou de l'autre. De ces ſentimens le troiſieme eſt le plus généralement ſuivi.

Selon celui qu'on embraſſe ſur la matiere de ce ſacrement, on en prend un ſur ſa forme, c'eſt-à-dire, ſur l'oraiſon ou la priere qui accompagne l'impoſition des mains ou l'onction du ſaint chrême.

Parmi les Grecs & dans tout l'orient, on donne ce ſacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'égliſe d'occident, on le réſerve juſqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de raiſon.

Quoiqu'on trouve des preuves très-fortes de ſon exi-

ſten-

ſtence dans les *actes des apôtres*, *chap. viij verſ.* 14. & *ſuiv.* & *chap. xix. verſ.* 5. & de ſa pratique ou adminiſtration dans Tertullien, *liv. du baptême*, *chap. vij. de la réſurrection de la chair*, *chap. viij.* dans ſaint Cyprien, *epitr.* 73. à Jubaïen, & *epiſt.* 76. à Janvier; dans ſaint Jérôme, *Dialog. contre les Lucifériens*, & dans ſaint Auguſtin, *liv. XV. de la Trinit. chap. xxvj.* les Luthériens & les Calviniſtes n'ont pas laiſſé que de le retrancher du nombre des ſacremens.

Il paroît par toute l'antiquité, que les évêques ont toûjours été en droit de conférer le ſacrement de *confirmation*; ſaint Cyprien & la plûpart des peres marquent très-diſtinctement la tradition & l'uſage de la *confirmation*, par l'impoſition des prélats de l'égliſe depuis les apôtres juſqu'à eux. M. Fleury, & la plûpart des théologiens modernes établiſſent comme un caractere diſtinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers puiſſent adminiſtrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la *confirmation* en qualité de ſucceſſeurs des apôtres.

Il eſt certain que parmi les Grecs, le prêtre qui donne le baptême confere auſſi la *confirmation*; & Luc Holſtenius aſſûre que cet uſage eſt ſi ancien dans l'égliſe orientale, que le pouvoir de *confirmer* eſt devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçû des évêques. Delà pour ne pas condamner la pratique de cette égliſe, les théologiens penſent que l'évêque eſt le miniſtre *ordinaire de la confirmation*, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont ſouvent donnée comme miniſtres extraordinaires, & par délégation. La *confirmation* eſt un des trois ſacremens qui impriment caractere. *Voyez* CARACTERE.

On donnoit autrefois la *confirmation* aux fêtes ſolemnelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la perſécution. Le concile de Roüen preſcrit que celui qui donne la *confirmation*, & ceux qui la reçoivent, ſoient à jeun. Sur les cérémonies qui appartiennent à l'adminiſtration de ce ſacrement, on peut voir les anciens rituels & les théologiens qui en ont traité. (*G*)

CONFIRMATION, (*belles Lettres*) en Rhétorique eſt la troiſieme partie d'un diſcours, ſelon la diviſion des anciens, dans laquelle l'orateur doit prouver par loix, raiſons, autorité ou autres moyens, la vérité des faits ou des propoſitions qu'il a avancés, ſoit dans la narration ſoit dans ſa diviſion. C'eſt ce que nous appellons *preuves* & *moyens*. *Voy.* DISCOURS & ORAISON.

La *confirmation* eſt directe ou indirecte: la premiere renferme ce que l'orateur a avancé, pour fortifier ſa cauſe ou développer ſon ſujet: la ſeconde qu'on appelle autrement *confutation* ou *réfutation*, eſt la replique aux objections de la partie adverſe. *Voyez* CONFUTATION & RÉFUTATION. On comprend quelquefois ces deux parties ſous le titre général de *contention*.

Cette partie eſt comme l'ame de l'oraiſon; c'eſt ſur elle qu'eſt fondée la principale force des argumens; c'eſt pourquoi Ariſtote l'appelle πιστις, *fides*, ce qui fait impreſſion ſur l'eſprit des auditeurs, & concilie leur créance à l'orateur. C'eſt la partie la plus eſſentielle de l'éloquence; toute l'adreſſe & toute la force de l'art y ſont renfermées, car elle conſiſte principalement à convaincre & à émouvoir. Dans toutes les queſtions qu'on y traite, il faut autant qu'il eſt poſſible, remonter à un principe lumineux; le préſenter à ſes auditeurs par tous les côtez qui peuvent le faire connoître, & ne le point quitter qu'on ne l'ait placé dans ſon véritable jour. On doit deſcendre enſuite aux conſéquences par un chemin droit, & par des liaiſons naturelles, enſorte que l'on voye la concluſion naître du principe établi dans le commencement. Ainſi le but de la *confirmation*, eſt de prouver une choſe qui paroît douteuſe, par une autre qui eſt tenue pour certaine.

La forme des preuves eſt différente, & l'art de l'orateur conſiſte à entremêler les enthymemes aux exemples, aux inductions, aux dilemmes, & à les revêtir de figures, pour ne leur pas donner un air uniforme qui deplairoit infailliblement.

Mais en raſſemblant tous les argumens qui établiſſent ſa cauſe, l'orateur doit être attentif à les arranger dans un ordre convenable, en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves, & les plus foibles dans le milieu; c'eſt le ſentiment de Cicéron dans ſon traité de l'orateur. (*G*)

CONFIRMER, (*Juriſprud.*) c'eſt déclarer ou reconnoître valable un acte. Une donation ou un teſtament ſont *confirmés* par l'acquieſcement que l'on donne à leur exécution; ils ſont auſſi *confirmés* & d'une maniere plus ſolemnelle, lorſqu'ayant été débattus de nullité en juſtice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

Le Roi confirme des ſtatuts & priviléges, & autres actes, par des lettres patentes; mais il faut obſerver qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation*: l'une eſt que, *qui confirmat nihil dat*, c'eſt-à-dire, que la *confirmation* n'ajoûte rien à ce qui eſt *confirmé*, ſi ce n'eſt l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La ſeconde maxime eſt, que la ſimple *confirmation* d'un acte qui eſt nul de plein droit ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui eſt faite de l'acte ne ſoit émanée de celui qui avoit intérêt de le conteſter; par exemple, ſi le fils exhérédé a approuvé le teſtament de ſon pere, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficioſité.

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence, le juge ſupérieur peut la *confirmer* ou *l'infirmer*, ſi l'appel eſt pendant dans une cour ſouveraine: lorſque l'on *confirme* la ſentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & elle condamne l'appellant en l'amende & aux dépens; néanmoins en matiere de grand criminel, la cour lorſqu'elle *confirme*, dit ſeulement qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé.

Cette derniere forme de *confirmer* eſt la ſeule dont les juges inférieurs puiſſent uſer, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle.

On peut confirmer un jugement ou autre acte, dans une partie, & l'*infirmer* ou diſapprouver dans l'autre.

Voyez au code 5. *tit. XVI. l.* 14. & *au digeſt.* 27. *tit. IX. l.* 2. & *lib. XXIX. tit. vij. l.* 7. & *lib. XXXVII. tit. xiv. l. fin.* Dumolin ſur *l'art.* 5. *de l'anc. coût.* verbo, *dénombrement*, *nu.* 87. & *ſuiv.* Mornac, *ad leg. de juriſdic.* & le Prêtre, *cent.* 4. *ch. xlv.* (*A*)

CONFIRMER *un cheval*, (*Manége*) c'eſt achever de le dreſſer aux airs du manége. *Voyez* AIR, MANÉGE, &c. (*V*)

CONFISCATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt l'adjudication qui ſe fait d'une choſe au profit du fiſc, ou de ceux qui en ont les droits; c'eſt une peine prononcée par les loix contre ceux qui ſont coupables de quelque délit, & qui eſt plus ou moins étendue ſelon la nature du délit: cette peine s'étend ſur les héritiers du criminel qui ſont privés de ſes biens; ce que l'on a ainſi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laiſſer leur famille dans l'indigence.

C'eſt un uſage reçû chez toutes les nations, mais pratiqué diverſement ſelon les tems, les lieux, & les circonſtances.

Chez les Romains, la *confiſcation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Cicéron dans l'oraiſon: *pro domo ſuâ*: *Tam moderata judicia populi ſunt à majoribus conſtituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur*.

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proſcript.* qui déclaroit les enfans des proſcrits incapables de poſſeder aucune dignité, & déclaroit les biens *confiſqués*.

Sous les Empereurs la *confiſcation* des biens avoit lieu en pluſieurs cas, qui ne ſont pas de notre uſage: par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient *confiſqués*; la dot de la femme étoit *confiſquée* pour le délit du mari; celui qui avoit accuſé (ſans le prouver) un juge de s'être laiſſé corrompre dans un affaire criminelle, perdoit ſes biens; il en étoit de même de l'accuſé, qui avoit laiſſé écouler un an ſans comparoître, & ſes biens ne lui étoient point rendus quand même par l'événement il auroit prouvé ſon innocence: la maiſon ou le champ dans leſquels on avoit fabriqué de la fauſſe monnoie étoient *confiſqués*, quoique le délit eût été commis à l'inſçu du propriétaire. On *confiſquoit* auſſi les biens de ceux qui n'étoient pas baptiſés, de ceux qui conſultoient les aruſpices, d'un curateur nommé par colluſion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec ſa ſervante; les maiſons où l'on avoit tenu des aſſemblées illicites, & où l'on faiſoit des ſacrifices prohibés; celles où l'on joüoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui ſouffroient que l'on commît fornication dans leur maiſon, ou dans leur champ, de ceux qui étoient con-

condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les ſpectacles un jour de Dimanche.

On voit par ce détail, que les loix Romaines étoient plus ſeveres que les nôtres en bien des occaſions; mais la plûpart des Empereurs ne ſe prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entierement la peine de la *confiſcation*; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline: *quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nuſquam eſt niſi ſub bono principe*.

Antonin le pieux en faiſoit don aux enfans du condamné; Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il eſt fait mention dans le digeſte *de bonis damnat. l.* 7. §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que ſi un homme condamné à mort laiſſoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de ſon pere; & que ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinſſent ſans que la *confiſcation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodoſe le grand étendit aux petits-enfans; & aux défaut de deſcendans, il accorda le tiers aux aſcendans; enfin Juſtinien par ſa novelle 17, abolit entierement le droit de *confiſcation*; il excepta ſeulement par ſa novelle 34, le crime de leſe-majeſté.

En France la *confiſcation* a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I. dans un édit de l'an 630, concernant l'obſervation du Dimanche, défend entr'autres choſes de voiturer aucune choſe par terre, ni par eau, à peine à l'égard des voitures par terre, de la *confiſcation* du bœuf attaché du côté droit; on trouve une ſemblable ordonnance de Pepin, dont l'année eſt incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du tems de Philippe V. & même avant, les *confiſcations* qui échéyoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dûes ſur le thréſor. Il n'en pouvoit faire don à *héritage*, c'eſt-à-dire, à perpétuité, que dans ſon grand-conſeil; il fut même reglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens *confiſqués*, mais ſeulement une ſomme préfixe ſur ces biens, leſquels ſeroient vendus. Le roi devoit mettre hors de ſa main dans l'an & jour les biens *confiſqués* dans les terres des ſeigneurs, & les remettre à des perſonnes qui pûſſent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniſer les ſeigneurs; & quand il les indemniſoit, ſes officiers faiſoient hommage pour lui. La *confiſcation* des monnoies étrangeres fut accordée aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans leurs terres, lorſque c'étoient leurs officiers qui avoient ſaiſi: le roi s'en réſerva ſeulement la moitié, déduction faite ſur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit ſceller aucun don de *confiſcation* qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges la *confiſcation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fuſſent depuis 30 ans en poſſeſſion de les percevoir.

A Ville-franche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ſes dettes préalablement payées; mais lorſqu'un homme y étoit pendu pour vol, ſes dettes payées, le roi prenoit dix francs ſur ſes biens, & le reſte paſſoit à ſes héritiers.

A Langres la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ſes biens & ſon doüaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait ſi ſon mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'evêque de Langres avoit par droit de *confiſcation* la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue ſi elle fût morte naturellement avant lui.

Lorſqu'un bourgeois ou habitant de Tournay bleſſoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ſes biens n'étoient point *confiſqués*; parce que les biens d'un étranger qui en ſe défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay n'auroient pas été *confiſqués*, ainſi que cela eſt expliqué dans des lettres de Charles V. du 20 Janvier 1370.

A Aveſnes où la ſeigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres ſeigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les ſeigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit auſſi un uſage ſingulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèſe de Tournay: anciennement les maiſons des bourgeois qui étoient condamnés à mort étoient brûlées, au moyen dequoi leurs biens n'étoient pas *confiſqués*; mais il fut ordonné en 1366 que les maiſons ne ſeroient plus brûlées, & que leurs héritiers ou ayans cauſe, pourroient les racheter payant dix livres pour une maiſon de pierre, & 60 ſols pour une maiſon de bois ou d'autre matiere.

Les *confiſcations* avoient été deſtinées pour les dépenſes de l'ordre de l'Etoile, & pour les réparations du Palais; mais en 1358 Charles V. lors régent du royaume, ordonna qu'elles ſeroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'uſage n'eſt pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiſcation* n'a pas lieu, ſi ce n'eſt pour crime de leſe-majeſté divine & humaine. Il faut auſſi en excepter le parlement de Toulouſe, dans tout le reſſort duquel la *confiſcation* a lieu ſuivant le droit commun; mais ce parlement reſervoit autrefois la moitié des biens du condamné à ſes enfans. Préſentement il ne leur en accorde que le tiers: la femme du condamné eſt admiſe au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite ſeule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en ſe remariant.

A l'égard du pays coûtumier, on diſtingue les coûtumes en cinq claſſes, par rapport à la *confiſcation*.

La premiere eſt compoſée de quelques coûtumes, qui ne l'admettent que dans le cas du crime de leſe-majeſté divine & humaine: telles ſont les coûtumes de Berry, Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.

La ſeconde eſt, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilége particulier la *confiſcation* n'a lieu qu'en deux cas, ſçavoir pour héréſie & leſe-majeſté.

La troiſieme eſt des coûtumes qui admettent la *confiſcation* pour les meubles ſeulement, & non pour les immeubles, telles que les coûtumes de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche.

La quatrieme comprend la coûtume de Paris, & les autres coûtumes ſemblables qui forment le plus grand nombre, leſquelles poſent pour maxime que, qui *confiſque* le corps *confiſque* les biens.

La cinquieme claſſe enfin eſt compoſée des coûtumes qui n'ont point de diſpoſition ſur cette matiere, & dans leſquelles la *confiſcation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne ſoit prononcée dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe: elle a lieu au profit du roi pour les biens ſitués dans l'étendue des juſtices royales, & au profit des ſeigneurs hauts-juſticiers, pour les biens qui ſont ſitués dans l'étendue de leur haute-juſtice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal; de maniere que les biens d'un condamné peuvent appartenir partie au roi, & partie à differens ſeigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui eſt ſitué dans ſa haute-juſtice; mais ſur les *confiſcations* qui appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, on leve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On préleve auſſi les dettes du condamné ſur les biens *confiſqués*.

Lorſqu'un uſufruitier jouit de la haute-juſtice, il a les *confiſcations*, attendu qu'elles ſont partie des fruits.

Il eſt encore à remarquer que dans cette matieres, les dettes actives ſuivent le domicile du condamné: mais les meubles ne ſuivent pas la perſonne ni le domicile du condamné; ils appartiennent au roi, ou autre ſeigneur dans la juſtice duquel ils ſe trouvent de fait; deſorte que s'il y en a dans pluſieurs juſtices appartenantes à différens ſeigneurs, chacun ne prend que les meubles ſitués dans ſa juſtice, comme cela ſe pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une déciſion du conſeil du premier Décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Verſailles, à l'excluſion du fermier du domaine de Verſailles; mais cela fut ſans doute fondé ſur ce que le roi eſt également ſeigneur de Paris & de Verſailles, ainſi cela ne détruit point le principe que l'on a poſé, qui n'a lieu qu'entre deux ſeigneurs différens.

Il y a ſeulement une exception pour le crime de leſe-majeſté, où la *confiſcation* appartient toûjours au roi ſeul ſans aucun partage avec les ſeigneurs; elle eſt même dévolue au roi, *omiſſo medio*, c'eſt-à-dire, à l'excluſion du ſeigneur dans la juſtice duquel le procès auroit été fait.

La *confiſcation* des condamnés pour fauſſeté commiſe

ſe au ſceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe, & où l'on ſuit la maxime, *qui confiſque le corps confiſque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte auſſi de plein droit la *confiſcation*.

Mais pour que la *confiſcation* ait lieu, il faut que le jugement ſoit irrévocable, & que la mort civile ſoit encourue, & pour cet effet que le jugement ſoit commencé à être exécuté; ce qui ſe fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accuſé, & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle, & par l'appoſition d'un ſimple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné eſt en ſuſpens, tant pour la *confiſcation* que pour les autres peines, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé.

Si le condamné meurt dans la priſon avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du juge ſupérieur au premier juge, la *confiſcation* n'a point lieu.

Si par l'évenement la ſentence eſt confirmée, la *confiſcation* aura lieu du jour de la ſentence.

A l'égard des ſentences par contumace, au bout des cinq ans elles ſont reputées contradictoires, & la mort civile & par conſéquent la *confiſcation* ſont encourues du jour de l'exécution de la ſentence de contumace: le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour eſter à droit; & ſi le jugement qui intervient en conſéquence porte abſolution ou n'emporte pas de *confiſcation*, les meubles & immeubles ſur lui confiſqués lui ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du Roi, les ſeigneurs ou autres auxquels la *confiſcation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés des mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur eſt pas permis de s'en mettre en poſſeſſion ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au Roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les ſeigneurs hauts juſticiers ne peuvent auſſi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiſcations*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la *confiſcation* appartiendra, ſont tenus de ſe pourvoir en juſtice pour avoir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires; ils en joüiſſent enſuite en pleine propriété.

Dans le cas de crimes d'héréſie, leſe-majeſté humaine, péculat, concuſſion, fauſſe monnoie, ſacrilege & apoſtaſie, la *confiſcation* eſt acquiſe du jour du délit.

Le mari ne confiſque que ſes propres & la moitié des meubles & conquêts, quand il y a communauté. Il en eſt de même de la femme, ſi ce n'eſt dans quelques coûtumes, où ſa part de la communauté demeure au mari, comme dans celle d'Auxerre, *article* 29.

Sur la *confiſcation* des biens des criminels, *voyez* au *digeſte*, *liv. XLVIII. tit.* 20. & au *code*, *liv. IX. ubique paſſim*; Carondas, *liv. VII. rep.* 115. Deſpeiſſes, *tom. II. pag.* 694. & *tom. III. p.* 116. Le Maître ſur Paris, *art.* 183. Coquille ſur Nivernois, *ch. ij.*

Il y a encore pluſieurs autres ſortes de *confiſcations* qui ont lieu au profit de différentes perſonnes, ſavoir.

1°. Celle qui a lieu au profit des traitans, comme ſubrogés à cet égard aux droits du roi.

Il en eſt de même de la *confiſcation* qui a lieu au profit des fermiers des meſſageries, contre ceux qui entreprennent ſur leur privilége & exploitation, & de la *confiſcation* qui a lieu au profit des communautés des Marchands, d'Arts & Métiers, contre ceux qui entreprennent ſur leur état.

Dans toutes ces matieres, la *confiſcation* n'eſt pas de tous biens, mais ſeulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandiſes & effets prohibés, les inſtrumens & outils qui ont ſervi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux & autres voitures & inſtrumens qui ſervoient à les tranſporter lorſque l'on a procedé à la ſaiſie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces ſortes de *confiſcations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du Roi & en vertu des ſtatuts & reglemens par lui autoriſés ſur les marchandiſes & effets trouvés en contravention aux reglemens.

2°. En matiere féodale, le vaſſal *confiſque* ſon fief, c'eſt-à-dire que ſon fief eſt *confiſqué* au profit du dominant, lorſqu'il le fait tomber en commiſe pour cauſe de félonie ou de deſaveu.

3°. La commiſe de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphitéoſe, la commiſe cenſuelle dans les coûtumes où elle a lieu, ſont auſſi une eſpece de *confiſcation* de l'héritage qui a lieu au profit du ſeigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFISERIE, ſ. f. *l'art de faire des confitures de toutes les eſpeces*, & pluſieurs autres ouvrages en ſucre, comme biſcuits, maſſepains, macarons, *&c.* Il ſemble que cet art n'ait été inventé que pour flatter le goût en autant de façons qu'il produit d'ouvrages différens. Il n'y a pas de fruits, de fleurs, de plantes, quelque bons qu'ils ſoient naturellement, à qui il ne puiſſe donner un goût plus flatteur & plus agréable. Il adoucit l'amertume des fruits les plus aigres, & en fait des mets délicieux. Il fournit aux tables des grands ſeigneurs leur plus bel ornement. La *confiſerie* peut exécuter en ſucre toutes ſortes de deſſeins, de plans, de figures, & même des morceaux d'architecture conſidérables.

CONFISEUR *ou* CONFITURIER, ſub. m. marchand qui fait & qui vend des confitures, ou qui en fait venir des pays étrangers & des provinces du royaume où l'on excelle à les faire, pour les débiter en gros & en détail.

A Paris les *Confiſeurs* font partie du corps d'Epicerie, qui eſt le ſecond des ſix corps des Marchands. *V.* EPICIER.

CONFIT, ſ. m. *Pelletier*, *Chamoiſeur*, *Maroquinier*, &c. a deux acceptions; il ſe dit d'une certaine compoſition néceſſaire pour la préparation des peaux. *Voyez les articles* PEAUX, CHAMOIS, TANNERIE, MAROQUIN, *&c.* Il ſe dit auſſi de la cuve où l'on tient cette préparation.

CONFITURE, ſubſt. f. (*Confiſeur*) nom que l'on donne aux fruits, aux fleurs, aux racines, & à certains ſucs lorſqu'ils ſont bouillis & préparés avec du ſucre ou du miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Les anciens *confiſoient* ſeulement avec du miel, aujourd'hui on ſe ſert plus fréquemment de ſucre.

Confitures demi-ſucrées, ſont celles qui ſont couvertes ſeulement d'un peu de ſucre, afin qu'elles conſervent davantage un goût de fruit.

On réduit toutes les *confitures* à huit ſortes; ſavoir *confitures liquides*, *marmelades*, *gélées*, *pâtes*, *confitures ſeches*, *conſerves*, *fruits candis*, & *dragées*.

Confitures liquides, ſont celles dont les fruits, ou tout entiers, ou en morceaux, ou en graines, ſont *confits* dans un ſirop fluide, tranſparent, qui prend ſa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli; il y a beaucoup d'art à les bien préparer: ſi elles ne ſont pas aſſez ſucrées, elles ſe tournent; ſi elles le ſont trop, elles ſe candiſſent. Les plus eſtimées des *confitures liquides* ſont les prunes, particulierement celles de mirabelle, l'épine-vinette, les groſeilles, les abricots, les ceriſes, la fleur d'orange, les petits citrons verts de Madere, la caſſe verte du Levant, les myrobolans, le gingembre, & les clous de girofle, *&c.*

Les *marmelades* ſont des eſpeces de pâtes à demi-liquides, faites de la pulpe des fruits ou des fleurs, qui ont quelque conſiſtance, comme les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les coins, les oranges & le gingembre; la marmelade de gingembre vient des grandes Indes par la Hollande: on la regarde comme excellente pour ranimer la chaleur naturelle des vieillards. *Voyez* MARMELADE.

Les *gélées* ſont faites de jus de fruits, où l'on a fait diſſoudre du ſucre, & qu'enſuite on a fait bouillir juſqu'à une conſiſtance une peu épaiſſe; de ſorte qu'en ſe refroidiſſant, il reſſemble à une eſpece de glu fine tranſparente. On fait des *gélées* d'un grand nombre de fruits, particulierement de groſeilles, de pommes & de coins; il y a d'autres *gélées* que l'on fait de viande, de poiſſon, de corne de cerf, mais elles ne ſe gardent pas, étant fort ſujettes à ſe gâter.

Les *pâtes* ſont une ſorte de marmelade épaiſſie par l'ébullition, au point de garder toutes ſortes de formes, lorſqu'après les avoir miſes dans des moules elles ſont ſéchées au four. Les plus en uſage ſont celles de groſeilles, de coins, de pommes, d'abricots, de fleur d'oran-

range: on eſtime fort celle de piſtaches; il y en a de gingembre qui vient des Indes.

Les *confitures ſeches* ſont celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le ſirop, ſont tirés, égouttés, & ſéchés dans un four. Celles-ci ſe font d'un ſi grand nombre de fruits, qu'on ne pourroit les nommer tous: les plus eſtimés ſont le citron & l'écorce d'orange, les prunes, les poires, les ceriſes, les abricots, *&c.*

Les *conſerves* ſont une eſpece de *confiture ſeche*, faite avec du ſucre & des pâtes de fleurs ou de fruits, & les plus en uſage ſont celles de bétoine, de mauve, de romarin, de capillaires, de fleur d'orange, de violette, de jaſmin, de piſtaches, de citrons, & de roſes.

Nota, que les Apothicaires entendent ſous le titre de *conſerve*, toutes ſortes de *confitures* ſeches ou liquides, préparées avec du ſucre ou du miel pour être conſervées, ſoit de fleurs, de fruits, de graines, de racines, d'écorces, de feuilles, *&c. Voy.* CONSERVE.

Les *candis* ou plûtôt les *fruits candis*, ſont ordinairement des fruits entiers, qui, après avoir bouilli dans le ſirop, reſtent couverts de ſucre candi, ce qui les fait paroître comme des cryſtaux de différentes couleurs & figures, ſelon les fruits qu'ils contiennent. Les meilleurs *candis* viennent d'Italie. *V.* CANDIR.

Les *dragées* ſont une eſpece de *confiture ſeche*, faite de petits fruits, ou de graines, ou de petits morceaux d'écorce, ou de racines aromatiques & odoriférantes, recouvertes d'un ſucre fort dur ordinairement très-blanc. Il y en a de beaucoup de ſortes, diſtinguées toutes par leur nom: les unes ſont faites de framboiſe, d'autres d'épine-vinette, de graine de melon, de piſtaches, d'avelines, d'amandes, de cannelle, d'écorce d'orange, de coriandre, d'anis, & de graines de carvi, *&c. Chambers*.

CONFLAGRATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit quelquefois de l'incendie général d'une ville ou de toute autre place conſidérable.

Cependant ce mot eſt plus ordinairement reſtraint à ſignifier ce grand incendie que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des ſiecles, & dans lequel la terre ſera conſumée par un déluge de feu.

Les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Epicuriens, & les Stoïciens, paroiſſent avoir eu quelques idées de cet incendie futur: mais il ſeroit difficile de dire d'où ils les ont tirées, à moins que ce ne ſoit des livres ſacrés, ou des Phéniciens qui eux-mêmes les avoient reçues des Juifs.

Séneque dit expreſſement: *Tempus adveniet quo ſidera ſideribus incurrent; & omni flagrante materia uno igne, quicquid nunc ex depoſito lucet, ardebit.* Les Stoïciens appellent cette diſſolution générale ἐκπυρωσις, *inflammation*. Il en eſt auſſi fait mention dans les écrits de Sophocle, d'Ovide, de Lucain, *&c.* Le docteur Burnet, après le pere Tachard & d'autres, rapporte que les Siamois croyent qu'à la fin du monde la terre ſera toute deſſéchée par la chaleur; que les montagnes diſparoîtront; que toute la ſurface de la terre deviendra platte & unie, & qu'alors elle ſera toute conſumée par le feu. De plus, les bramines Siamois ſoutiennent que non-ſeulement toute la terre ſera détruite par le feu, mais encore qu'il en renaîtra une autre des cendres de la premiere. Les auteurs ont des ſentimens très-partagés non ſur la cauſe premiere de cet incendie, qui eſt ſans contredit la volonté divine, mais ſur la cauſe ſeconde. Les uns croyent qu'il ſera produit par un miracle, comme par le feu du ciel. Les autres diſent que Dieu produira cet incendie par des cauſes naturelles & agiſſantes ſelon les lois des Mécaniques. Quelques-uns penſent que l'irruption d'un feu central ſuffira pour le produire; & ils ajoûtent que cette éruption peut arriver de différentes manieres, ſoit parce que la violence du feu central ſera augmentée, ſoit parce que les parties de la terre ſeront devenues plus inflammables, ſoit parce que la réſiſtance des couches terreſtres deviendra moindre par la conſommation des parties centrales, ou par la diminution de l'adhérence des parties de notre globe. D'autres en cherchent la cauſe dans l'atmoſphere: ſelon eux une quantité extraordinaire de météores s'y engendrant, & éclatant avec une violence extraordinaire par le concours de différentes circonſtances, ſera capable de produire ce feu. Les Aſtrologues l'expliquent par la conjonction de toutes les planetes dans le ſigne du Cancer, de même que le déluge arriva, ſelon eux, par la conjonction des planetes dans le ſigne du Capricorne. Cela ne vaut pas la peine d'être refuté.

Enfin, d'autres ont recours à une cauſe ſelon eux plus puiſſante & plus efficace. Ils penſent qu'une comete s'approchant trop de nous en revenant du Soleil, cauſera cet incendie. A la vérité on pourroit craindre de la part de ces corps quelques bouleverſemens, étant capables par leur mouvement au-travers de l'orbite de la terre, par leur prodigieuſe groſſeur, & par l'intenſité du feu dont ils ſont embraſés dans leur retour du périhélie, de produire les plus grands changemens & les plus grandes révolutions dans notre ſyſtème. *Voy.* COMETE.

M. Newton a calculé que la comete de 1680 a dû éprouver dans ſon périhélie, une chaleur 2000 fois plus grande qu'un fer rouge: ſi lorſque cette comete a traverſé l'orbite de la terre, la terre ſe fût trouvée proche du point de cette orbite où la comete a paſſé, il ne paroît pas douteux qu'elle n'eût pû cauſer ſur la maſſe de notre globe de grandes altérations. Whiſton a prétendu que cette comete, dont la période paroît être d'environ 575 ans, avoit dû paroître l'année du déluge, & qu'elle en a peut-être été la cauſe. Quoi qu'il en ſoit de tous ces ſyſtèmes phyſiques, il faut toûjours y reconnoître la volonté divine comme cauſe premiere: Dieu ſaura bien réduire notre terre en cendres quand il lui plaira; il n'aura beſoin pour cela, ni de feu central, ni de comete; ſa ſeule volonté ſuffira. Et pourquoi ne pas vouloir que la fin du monde & ſa deſtruction ſoit un miracle? la création en eſt bien un: il n'eſt pas plus difficile de détruire que de conſtruire. Dieu même, ſuivant pluſieurs Théologiens, ne fait que créer continuellement quand il conſerve. Il n'a qu'à ceſſer de créer pour que tout ſoit anéanti. (*O*)

CONFLANS-EN-JARNISY, (*Géog.*) petite ville de France, en Lorraine, ſur les frontieres de la Franche-Comté, au confluent des rivieres d'Iron & d'Orn. *Long.* 23. 50. *lat.* 47. 45.

CONFLIT *de juriſdiction*, (*Juriſp.*) c'eſt la conteſtation qui s'éleve entre les officiers de différentes juriſdictions, qui prétendent reſpectivement que la connoiſſance d'une affaire leur appartient.

Lorſque le *conflit* eſt formé entre deux juriſdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, mais reſſortiſſantes toutes deux devant un même juge, on peut ſe pourvoir devant ce juge ſupérieur, pour faire regler dans laquelle des deux juriſdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux juriſdictions ne reſſortiſſent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut ſe pourvoir en reglement de juge au conſeil; c'eſt ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *artic.* 37. ordonne pour les *conflits* qui ſurviennent entre les juges ordinaires & les elûs.

Les *conflits* qui ſurviennent entre les deux chambres des requêtes du palais, ſont jugés par les doyens des deux chambres, auxquels on remet les pieces.

Si c'eſt entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, le *conflit* ſe plaide au parquet devant les trois avocats généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux de la cour des aides viennent au parquet du parlement, où la cauſe ſe rapporte par le miniſtere d'un ſubſtitut du procureur général du parlement, & les avocats généraux des deux cours décident; s'ils ſe trouvent partagés, on ſe pourvoit au conſeil en reglement de juges. *Voyez l'ordonnance de* 1669. *tit.* 2. *art. j.* (*A*)

CONFLUENT, ſ. m. (*Géog.*) lieu où deux rivieres ſe joignent & mêlent leurs eaux. *Voy.* RIVIERE.

Le village nommé *Conflans*, proche de Paris, eſt ainſi nommé parce que c'eſt proche de ce village que ſe fait la réunion de la Seine & de la Marne.

Quand deux rivieres ſe rencontrent, il faut qu'elles ſe joignent pour aller deſormais enſemble avec une direction commune, qui ne ſera ni l'une ni l'autre des deux différentes qu'elles avoient auparavant. L'angle du *confluent*, c'eſt-à-dire celui ſous lequel les deux rivieres ſe rencontrent, étant poſé, il eſt clair que ſi elles ſe rencontrent avec des forces parfaitement égales, la direction commune qu'elles prendront diviſera cet angle exactement en deux moitiés égales; mais hors de ce cas-là, qui eſt unique & extrèmement rare, l'angle ne ſera point diviſé également, parce que la direction commune formée ou réſultante des deux particulieres, tiendra plus de celle qui aura appartenu à la riviere plus forte que de l'autre; & cela d'autant plus que l'inégalité de forces ſera plus grande. Donc la direction commune s'approchera plus de l'une des deux particulieres que

de l'autre; donc elle ne coupera pas en deux également l'angle du *confluent* formé parce ces deux directions. Il s'agit ici de déterminer en général quelle ſera la diviſion de cet angle, ou, ce qui eſt le même, la poſition de la direction commune. Voici, ſelon M. Pitot, comment on la détermine.

Les deux rivieres ne prennent une direction commune, qu'après avoir en quelque ſorte combattu, & s'être miſes en équilibre; de maniere qu'il n'y aura plus de combat, & qu'elles ſuivront paiſiblement le même cours: la ligne de la direction commune eſt l'axe de cet équilibre, puiſqu'il ſe fait à ſes deux côtés & ſur lui, comme ſur une ſuite continue de points d'appui. Les deux forces des deux rivieres ſont donc égales aux deux côtés de la ligne de direction commune, & il ne faut plus que les exprimer algébriquement. Ce ſont l'une & l'autre les produits de trois quantités: 1°. la maſſe d'eau de l'une ou de l'autre riviere; 2°. ſa vîteſſe; 3°. ſa diſtance à l'axe de l'équilibre; car cette diſtance eſt à conſidérer toutes les fois qu'il s'agit d'équilibre: or ici l'axe d'équilibre eſt la même ligne que la direction commune.

De ces trois quantités les deux premieres ſont connues, ou ſuppoſées connues: reſte la troiſieme, que l'on tirera aiſément d'une équation algébrique.

La diſtance de l'une des rivieres, ou plûtôt celle de ſon action ſur l'axe d'équilibre, étant perpendiculaire à cet axe ou à la ligne de la direction commune, ce ſera auſſi le ſinus de l'angle que fait avec cette direction la direction primitive de la riviere. On aura donc l'une des deux parties de l'angle du *confluent* diviſé par la direction commune, & l'on aura en même tems l'autre partie.

Si les forces que les deux rivieres ont par elles-mêmes, c'eſt-à-dire les produits des maſſes par les vîteſſes, ſont des quantités égales, il eſt évident que la direction commune diviſe en deux moitiés égales l'angle du *confluent*.

Pour prendre de tout ceci une idée encore plus nette, il ſera bon de voir quelle ſera la poſition de la direction commune par rapport aux directions particulieres ou primitives, toûjours dans la ſuppoſition de cette égalité de force des rivieres, mais en y ajoûtant celle de différens angles du *confluent*.

Si cet angle eſt infiniment petit ou aigu, la direction commune ſera infiniment inclinée, ou, ce qui eſt le même parallele aux deux directions particulieres, ou même confondue avec elles.

Si l'angle du *confluent* eſt droit la direction commune fait un angle de 45 degrés avec chacune des deux particulieres.

Si l'angle du *confluent* eſt infiniment obtus, c'eſt-à-dire ſi les directions des deux rivieres ne font qu'une même ligne droite, ſi elles ſe rencontrent de front, on concevra, ou qu'il ne ſe forme point de direction commune, ou que s'il y en a une, elle traverſera les deux rivieres perpendiculairement à l'une & à l'autre des deux directions particulieres.

Donc la direction ayant commencé par le premier des deux cas extrèmes par avoir la même poſition que les directions particulieres, & finiſſant dans le ſecond cas par en avoir une la plus oppoſée à la leur qui ſoit poſſible, il faut que dans tous les cas moyens, à commencer par le premier extrème, elle en ait une toûjours plus différente, & en un mot d'autant plus différente, que l'angle du *confluent* ſera plus grand.

Si l'on ne ſuppoſe plus l'égalité des forces naturelles des deux rivieres, il eſt clair en général que la direction commune n'aura plus la même poſition à l'égard des deux particulieres, mais qu'elle ſe portera vers le côté le plus fort.

La direction commune des deux rivieres étant déterminée & connue, la vîteſſe commune qu'elles prendront ne l'eſt pas encore: cette vîteſſe ſera, comme dans tous les mouvemens compoſés, moindre que la ſomme des deux viteſſes primitives; & voici comment M. Pitot le prouve. La vîteſſe des rivieres dépend uniquement de la pente du terrein où elles coulent; que cette pente immédiatement après la jonction ſoit la même qu'elle étoit immédiatement auparavant, il y aura égalité entre la ſomme des deux maſſes d'eau multipliées chacune par la vîteſſe particuliere qu'elle avoit avant la jonction, & la ſomme des mêmes deux maſſes multipliée par la vîteſſe commune qu'il ſera après la jonction. De cette égalité exprimée algébriquement, on tire la valeur de la vîteſſe commune, moindre que la ſomme des deux particulieres & primitives.

Cela paroît bien contraire à ce que M. Guillelmini prétend, que l'union de deux rivieres les fait couler plus vîte (*Voy.* Fleuve), mais il ne parloit que de cauſes phyſiques particulieres, que nous ne conſidérons pas ici: elles ſe combinent avec le pur géométrique, & le dérangent beaucoup. Tout ceci eſt tiré de l'*hiſtoire académique* 1738.

On peut rapporter à cet article les expériences de MM. Dufay & Varignon ſur les mouvemens de deux liquides qui ſe croiſent. Deux tuyaux étant ſoudés l'un à l'autre, & ſe croiſant, on ſuppoſe que l'on pouſſe une liqueur dans un des tuyaux, & une liqueur différente dans l'autre; M. Varignon a prétendu, après des expériences qu'il avoit faites, que chaque liqueur ſortoit par le tuyau par lequel on l'avoit pouſſé, & qu'ainſi les deux liqueurs ſe croiſoient. Mais M. Dufay ayant répété cette expérience avec ſoin, a trouvé que les liqueurs ne ſe croiſoient point, qu'elles ſe réfléchiſſoient, pour ainſi dire, au point de concours, pour ſortir chacune par le tuyau par lequel elle n'avoit pas été pouſſée. *Voyez mém. acad. des Scienc.* 1736. (*O*)

CONFLUENTE, épithete qu'on donne en Medecine à cette eſpece de petite vérole dont les puſtules ſe confondent les unes dans les autres. *Voyez* Petite Vérole.

CONFORMATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit de la contexture & conſiſtance particuliere des parties d'un corps quelconque, & de leur diſpoſition pour former un tout. *Voyez* Configuration.

Les Newtoniens diſent que les corps, ſuivant leur différente *conformation*, réfléchiſſent les différentes couleurs de la lumiere. *Voyez* Couleur. *Chambers*.

Conformation ſe dit auſſi principalement en parlant du corps humain; ce qui fait que ce mot eſt principalement d'uſage en Medecine & en Anatomie. Une boſſe eſt un défaut de *conformation*. *Voyez* Bosse, & *l'article ſuivant*. (*O*)

Conformation, (*Medecine*) ſtructure, forme, arrangement des diverſes parties qui compoſent le corps humain dans l'un & dans l'autre ſexe.

Cette ſtructure eſt bonne ou mauvaiſe: elle eſt bonne quand elle ſe rapporte à l'ordre général de la nature, & qu'elle ne produit aucun mal; elle eſt mauvaiſe quand elle procure quelque fâcheuſe difformité, quelqu'inconvénient conſidérable, quand elle peche en grandeur, en figure, en nombre, en ſituation, &c. & c'eſt ce qu'on appelle *vice de conformation*.

Ces vices de *conformation* ſont de naiſſance ou accidentels; quelles que ſoient leurs cauſes, ils produiſent pluſieurs maladies organiques, que les Medecins ont aſſez commodément diviſées en quatre claſſes.

La premiere claſſe contient les maladies qui naiſſent de grandeur diſproportionnée de quelque partie; telles ſont les tumeurs contre nature, ſoit de naiſſance, ſoit par accident: ou bien ces maladies émanent de la petiteſſe diſproportionnée d'une partie, qui par cette raiſon tombe en atrophie; ou encore lorſqu'un bras ou une jambe ſont plus courts d'un côté que de l'autre. On voit bien qu'il n'agit pas ici d'un vice de proportion arbitraire des parties du corps conſidérées ſéparément, & formant par leur ſtructure ce qu'on appelle *laideur*; mais qu'il s'agit d'un défaut de proportion en grandeur ou en petiteſſe, telle qu'il en réſulte une maladie réelle.

La ſeconde claſſe comprend les maladies qui procedent de la mauvaiſe figure d'une partie. Cette mauvaiſe figure peut exiſter de naiſſance, comme le bec-de-lievre, un doigt fait comme une raie, le crâne extraordinairement allongé, applati, ſaillant, enfoncé, le ſternum creuſé en-dedans, & l'épine du dos tortueuſe, &c. comme dans le célebre Malebranche; ou être cauſée par accident, comme par le déplacement des pieces d'une partie fracturée.

La troiſieme claſſe raſſemble les maladies qui conſiſtent dans le nombre extraordinaire de certaines parties, comme dans celui de quatre ou cinq lobes de poumon, de quatre ou de ſix doigts, d'un ſeul rein, d'une double matrice, &c.

La quatrieme claſſe renferme les maladies qui ont leur ſource dans la ſituation déplacée des parties; telles ſont de naiſſance le nombril qui ne ſe rencontre pas à ſa place ordinaire, le dérangement, la tranſpoſition de quelque viſcere; ou accidentellement, les luxations, les hernies, &c.

Mais il y a pluſieurs maladies particulieres de *conformation*, qu'on ne peut guere rapporter à aucune des claſſes précédentes: telles ſont, par exemple, 1°. les maladies qui tirent leur origine d'un défaut d'articulation, ou

ou d'un manque de quelqu'organe, comme du manque des yeux, de la langue, *&c.* ou de l'obſtruction naturelle de quelqu'autre organe comme du nez, des oreilles, *&c.* 2°. Les maladies qui de naiſſance ou par accident proviennent de la cohérence des parties qui doivent être ſéparées ; par exemple, des doigts, des paupieres, des levres unies, du conduit de la pudeur, *&c.* 3°. On connoît des maladies de *conformation* qui réſultent de l'imperforation d'un canal deſtiné à être ouvert, d'une ouverture de ce canal percée ailleurs que dans l'endroit ordinaire, ou de deux ouvertures au lieu d'une; le rectum & l'urethre fourniſſent quelquefois ces trois exemples. 4°. Des maladies qui dérivent de conſtriction ou d'un allongement contre nature d'une partie membraneuſe; le prépuce préſente quelquefois ces deux cas. 5°. On apporte encore en naiſſant des vices de *conformation*, qui conſiſtent en excroiſſances de diverſe figure, couleur, grandeur, conſiſtance, & qui paroiſſent ſur pluſieurs parties du corps: ce ſont-là ces maladies de premiere formation, dont les uns penſent qu'on doit entreprendre la cure, & d'autres qu'il n'y faut pas ſonger: opinions également fauſſes, puiſque s'il y a de ces ſortes d'indiſpoſitions qu'on ne peut détruire ſans récidive & ſans péril, l'expérience prouve qu'il y en a d'autres qu'on traite ſans retour avec le plus grand ſuccès. 6°. Enfin on a vû des maladies compliquées avoir pour principe pluſieurs vices de *conformation* réunis dans un même ſujet, à divers égards, tant intérieurement qu'extérieurement.

La cure palliative ou radicale de ce grand nombre de maladies mentionnées juſqu'ici, requiert les lumieres combinées les plus étendues de la Medecine, de la Chirurgie, & de l'Anatomie: tout nous apprend que l'art eſt long, la vie courte, le corps ſujet à mille infirmités, même dès ſa premiere origine; & que pour comble de maux, l'eſprit partage ſouvent ſans remede les vices de *conformation* du corps. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMATION, (*Chirurg.*) l'art de rapprocher dans les fractures les bouts des os rompus, en embraſſant le membre avec les mains, & en cas d'eſquilles adhérentes aux autres parties, & qui ne nuiſent point à la cure en les pouſſant doucement dans leur place avec les doigts.

Les Chirurgiens après avoir fait l'extenſion & la contre-extenſion néceſſaire pour remettre en place les os fracturés, doivent procéder à la *conformation*. On peut la faire, ſoit avec la paume des mains, le gras des pouces, ou les doigts; ſoit même dans certains cas avec les inſtrumens, comme le tire-fond, l'élevatoire, & autres. De quelque façon qu'on faſſe cette *conformation*, il faut, autant qu'il eſt poſſible, que la force qui tend à replacer les pieces fracturées ſoit dirigée de maniere à ne point pouſſer les chairs contre des pointes d'os ou des eſquilles; on évitera par cette précaution des ſolutions de continuité, & des divulſions qui pourroient cauſer de fâcheux accidens.

A l'égard du degré de force qu'on employe pour agencer & replacer les os, il doit être proportionné 1°. à la ſolidité & à l'épaiſſeur des os, qui réſiſtent d'autant plus qu'ils ſont plus épais & plus ſolides; 2°. à l'épaiſſeur des chairs, puiſque cette épaiſſeur diminue l'effet de la preſſion ſur les os: enfin la force de cette preſſion doit être proportionnée à la quantité du déplacement ſuivant l'épaiſſeur. Pour finir la cure, quand la *conformation* eſt faite, on maintient l'os réduit par l'appareil & la ſituation. Tout cela s'écrit & ſe conçoit à merveille; mais on ne ſait pas aſſez combien l'exécution requiert quelquefois, pour le ſuccès, de lumieres réunies, d'adreſſe, & d'habitude. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMISTES, (NON-) [car on ne dit point ce mot ſans la négation] s'entend en Angleterre de ceux qui ſuivent un rit différent du rit Anglican, tels que ſont les Presbytériens & les Quakers.

* CONFORMITÉ ſ. f. (*Gramm.*) terme qui déſigne l'exiſtence des mêmes qualités dans pluſieurs ſujets différens: voilà ce qu'il a de commun avec *reſſemblance*. Mais *reſſemblance* ſe dit des ſujets intellectuels & des ſujets corporels: par exemple, *il y a beaucoup de reſſemblance entre ces deux penſées*, *entre ces deux airs*, *entre ces deux viſages*, *entre leurs façons d'agir*; au lieu que *conformité* ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & même plus ſouvent aux puiſſances qu'aux actes; il ſemble qu'il ne faille que la préſence d'une ſeule & même qualité dans deux ſujets pour faire de la *reſſemblance*, au lieu qu'il faut la préſence de pluſieurs qualités pour faire *conformité*. Ainſi on dit, *il y a conformité entre ces deux projets*; *il y a conformité entre leur maniere d'agir & de penſer*; *il y a conformité dans leurs caracteres*. Ainſi *reſſemblance* peut s'employer preſque par-tout où l'on peut ſe ſervir de *conformité*; mais il n'en eſt pas de même de celui-ci.

CONFORTE-MAIN, ſ. m. (*Juriſpr.*) *Lettres de conforte-main* ſont une commiſſion du Roi obtenue en chancellerie par un ſeigneur féodal ou cenſier, qui n'a point droit de juſtice attaché à ſon fief, à l'effet de pouvoir en vertu de ces lettres, faire ſaiſir ou conforter, c'eſt-à-dire corroborer la ſaiſie déjà faite par le ſeigneur ſur le fief de ſon vaſſal, ou ſur un héritage cenſuel.

Quelques-uns prétendoient autrefois que le ſeigneur féodal avoit une juſtice fonciere, en vertu de laquelle il pouvoient ſur ſon ſeul mandement faire ſaiſir par le miniſtere d'un huiſſier: mais pour fortifier ce mandement, quelques ſeigneurs obtenoient des lettres de *conforte-main*, & l'huiſſier tant en vertu du mandement du ſeigneur, qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la ſaiſie; ou bien la ſaiſie étant faite en vertu du mandement du ſeigneur, on appoſoit la main du Roi en vertu des lettres de *conforte-main*. C'eſt ainſi que l'explique Bacquet, *tr. des dr. de juſt. chap. jv. n.* 23. Il en eſt auſſi parlé dans la coûtume d'Angoumois, *art.* 11. & dans celle d'Auvergne, *ch. xxij. article* 2. Berri, *tit. v. art.* 26. Blois, *art.* 39. & dans du Tillet, *pag.* 21. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert dans ſa pratique, *liv. I. chap. ij.* dit qu'on avoit coûtume, & principalement en Saintonge, d'uſer d'une clauſe dans les *conforte-mains*, que les ſeigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du ſénéchal de Saintonge: ce qui nous fait voir en paſſant, que les ſénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* auſſi bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clauſe, de conforter la main miſe du ſeigneur, d'ajourner les oppoſans ou refuſans, pour dire les cauſes de leur refus & oppoſition, l'exploit & la ſaiſie tenant nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles: ſurquoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raiſonnable; 1° parce que c'étoit commencer l'exécution, 2° que c'étoit procéder nonobſtant l'appel dans un cas où cela n'eſt pas permis par les ordonnances: qu'auſſi par un arrêt du 10 Mai 1526, rendu ſur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clauſe, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & exécuté par le ſergent, & défendu de plus uſer de telles clauſes.

Au ſurplus la forme de prendre des lettres de *conforte-main* qui étoit vicieuſe & inutile, n'eſt plus uſitée préſentement. Le ſeigneur qui n'a point de juſtice & qui veut ſaiſir, doit s'adreſſer au juge ordinaire du lieu où eſt ſitué le fief ſervant ou l'héritage qu'il veut faire ſaiſir, & obtenir de ce juge commiſſion à cet effet: cela ſuffit pour la validité d'une telle ſaiſie, & le ſeigneur n'a pas beſoin de lettres de *conforte-main*. *Voyez la coûtume de* Ribemont, *art.* 20. Dupleſſis, *titre des fiefs*, *liv. V. ch. iij.* (*A*)

CONFOULENS, (*Géog. mod.*) petite ville de France aux confins de la Marche & du Poitou. *Long.* 18. 28. *lat.* 46. 55.

CONFRAIRIE, ſ. f. (*Hiſt. eccl.*) congrégation ou ſociété de pluſieurs perſonnes pieuſes, établie dans quelque égliſe en l'honneur d'un miſtere ou d'un ſaint, que ces perſonnes honorent particulierement. Il y a des *confrairies* du Saint-Sacrement, de la ſainte Vierge, de ſaint Roch, *&c.* dont quelques-unes ſont établies par des bulles du pape, & ont des indulgences. Dans les provinces méridionales de France, ſur-tout en Languedoc, il y a des *confrairies* de pénitens, de la paſſion, *&c. V.* PÉNITENS. (*G*)

CONFRAIRIES, (*Juriſpr.*) elles ne peuvent être établies ſans le conſentement de l'évêque; il faut en outre des lettres patentes du Roi bien & dûement vérifiées.

Les biens des *confrairies* ſont ſujets aux mêmes regles que ceux des autres communautés pour leur adminiſtration; mais ces biens ne forment pas des bénéfices: c'eſt pourquoi le juge royal a droit d'en connoître, de même que des queſtions de préſéance entre deux *confrairies*.

Chacun de ceux qui ſont membres d'une *confrairie*, doit porter ſa part des charges communes, à moins qu'il ne ſoit exempt de quelques-unes, comme d'être marguillier: au reſte on peut en tout tems ſe retirer d'une

confrairie, & par ce moyen on eſt quitte des charges pour l'avenir. *Tr. de la pol. t. I. liv. II. tit. xij.* (*A*)

CONFRERES, ſ. m. pl. nom qu'on donne aux hommes qui ſont d'une confrairie. Les *confreres* ont entre eux des officiers qu'ils ſe choiſiſſent, comme un adminiſtrateur pour régir les deniers provenans des réceptions, quêtes, *&c.*

CONFRONTATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la repréſentation d'une perſonne ou d'une choſe vis-à-vis d'une autre. Dans le Languedoc & quelques autres provinces, on l'appelle *acarement* ou *acaration*.

L'uſage le plus ordinaire de la *confrontation* eſt, en matiere criminelle, pour repréſenter à l'accuſé les témoins qui ont dépoſé contre lui, afin qu'ils le reconnoiſſent, & qu'ils déclarent ſi c'eſt de lui qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition; que l'accuſé puiſſe fournir contre eux ſes reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

C'étoit la coûtume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains ſur la tête de celui contre lequel ils avoient dépoſé au ſujet de quelque crime: ce qu'ils pratiquoient en conſéquence d'un précepte du Lévitique, *ch. xxjv. v.* 14. C'eſt de-là que dans l'hiſtoire de Suſanne il eſt dit, que les deux vieillards qui l'accuſerent mirent leurs mains ſur ſa tête: cela ſervoit de confirmation de leur dépoſition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on uſe aujourd'hui.

Nous liſons dans Dion, *liv. LX.* que du tems de l'empereur Claude, un ſoldat ayant accuſé de conſpiration Valérius-Aſiaticus, il prit à la *confrontation* pour Aſiaticus un pauvre homme qui étoit tout chauve: ce qui fait voir que la *confrontation* étoit auſſi uſitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre perſonne au lieu de l'accuſé.

On en uſa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanaſe fut accuſé par une femme de l'avoir violée: Timothée prêtre ſe préſentant à elle, & feignant d'être Athanaſe, découvrit la fourberie des Ariens & l'impoſture de cette femme.

Le récollement des témoins n'étoit point en uſage chez les Romains, mais on y pratiquoit la *confrontation*.

Elle a pareillement lieu ſuivant le droit canon, & ſe pratique dans les officialités; comme il réſulte du chapitre *præſentium xxxj. extra de teſtibus & atteſtationibus*.

On pratiquoit en France la *confrontation* dès les premiers tems de la monarchie: en effet on voit dans Grégoire de Tours, *liv. VI. f°.* 363. que Chilperic, lequel commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres injurieuſes à S. M. manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponſes.

Il y a pluſieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I. en 1536, *chap. ij. art.* 4. en preſcrit la forme: mais comme ce n'étoit qu'une loi particuliere pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui eſt générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art.* 14. & *ſuiv.* que les témoins ſeront recollés & confrontés à l'accuſé dans le délai ordonné par juſtice, ſelon la diſtance des lieux, la qualité de la matiere & des parties, à moins que l'affaire ne fût ſi legere, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire; que dans les matieres ſujettes à *confrontation*, les accuſés ne ſeront élargis pendant les délais qui ſeront donnés pour faire la *confrontation*; que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils ſeront d'abord recollés en l'abſence de l'accuſé, & que ſur ce qu'ils perſiſteront & qui ſera à la charge de l'accuſé, ils lui ſeront auſſi-tôt confrontés ſéparément & à part l'un après l'autre; que pour faire la *confrontation*, l'accuſé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel en la préſence l'un de l'autre, leur fera faire ſerment de dire vérité, qu'enſuite il demandera à l'accuſé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui eſt préſent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y ſera plus reçu; que ſi l'accuſé n'allegue aucuns reproches, & déclare ne le vouloir faire, & ſe vouloir arrêter à la dépoſition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ſes reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégué ſur le champ; dans tous ces cas il ſera procédé à la lecture de la dépoſition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne ſera plus reçu à propoſer aucun reproche; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès ſera mis entre les mains du miniſtere public pour prendre des concluſions, *&c.*

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des recollemens & *confrontations*, qui eſt le quinzieme: il eſt dit que ſi l'accuſation mérite d'être inſtruite, le juge ordonnera que les témoins ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé; l'ordonnance dit *ſi beſoin eſt*, parce que ſi les témoins ſe rétractoient au recollement, & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accuſé, il ſeroit inutile de lui confronter les témoins.

Il eſt ordonné que les témoins ſeront recollés & confrontés; la dépoſition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace: il en eſt de même s'ils ſont morts civilement pendant la contumace, ou ſi à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres ou banniſſement à tems, ils ne pouvoient être confrontés, ſuivant ce qui eſt dit *tit. xvij. art.* 22. & 23. *Voy. auſſi ci-après les articles* CONFRONTATION FIGURATIVE & LITTERALE.

Dans les crimes qui peuvent mériter peine afflictive, le juge peut ordonner le recollement & la *confrontation* des témoins, ſi cela n'a pas été fait, & que les dépoſitions chargent conſidérablement l'accuſé.

En voyant le procès, on fait lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge de l'accuſé, quoiqu'ils n'ayent été ni recollés ni confrontés, pour y avoir par les juges égard.

Les accuſés qui ſont decrétés de priſe de corps, doivent tenir priſon pendant le tems de la *confrontation*, & on en doit faire mention dans la procédure, ſi ce n'eſt que les cours en jugeant l'appel en ordonnaſſent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier ſéparé, & chacune en particulier paraphée & ſignée du juge dans toutes las pages, par l'accuſé & par le temoin, s'ils ſavent ou veulent ſigner, ſinon on doit faire mention de la cauſe de leur refus.

L'accuſé étant mandé après le ſerment preté par lui & par le témoin en préſence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

On fait lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité, & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié.

L'accuſé eſt enſuite interpellé par le juge de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de la dépoſition, & on en doit faire mention.

Les témoins ſont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accuſé & eux diſent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accuſé a fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la dépoſition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſitions & recollement, & tout ce qui eſt dit de part & d'autre doit pareillement être écrit.

L'accuſé n'eſt plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de ſa dépoſition; il peut néanmoins en tout état de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit.

Si l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété ou circonſtance qui puiſſe éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, ſans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoiſſances, & réponſes, ſont auſſi rédigées par écrit.

Quoique l'accuſé refuſe de répondre aux interpellations qui lui ſont faites, on ne laiſſe pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter eſt malade, la *confrontation* ſe fait en ſa maiſon, & pour cet effet on y transfere l'accuſé.

Les experts entendus en information ſur ce qui eſt de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

On obſerve les mêmes formalités dans les *confrontations* qui ſont faites des accuſés ou complices les uns aux autres. Ils peuvent fournir des reproches les uns

contre les autres : mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celles des témoins.

Lorſque dans un même procès il y a des accuſés laïques priſonniers dans les priſons royales, & des accuſés clercs dans les priſons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accuſés & complices laïques des priſons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accuſé clerc, fut faite par les deux juges, c'eſt-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement; mais que la *confrontation* de l'accuſé clerc aux laïques, fut faite par le juge laïque ſeul, les accuſés étant laïques. *Voyez* Imbert, *liv. III. ch. xiij.* Decombes, *recueil des procédures de l'officialité*. Bornier, *ſur les titres xv. & xvij. de l'ordonnance*.

CONFRONTATION DES ACCUSÉS *les uns aux autres*, voyez *ci-devant à la fin du mot* CONFRONTATION.

CONFRONTATION DES COMPLICES, *voyez* ibid.

CONFRONTATION D'ÉCRITURES, *voy. ci-devant* COMPARAISON D'ÉCRITURES.

CONFRONTATION D'EXPERTS, *voyez ci-devant vers la fin du mot* CONFRONTATION.

CONFRONTATION FIGURATIVE, eſt la *confrontation* que l'on fait d'un témoin à l'accuſé, ſans néanmoins lui repréſenter ce témoin. Elle a lieu lorſque le témoin eſt décédé ou abſent pour cauſe légitime, & ſe fait par l'affirmation tacite de la dépoſition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique; ſauf à l'accuſé à propoſer ſes reproches, s'il en a quelqu'un à oppoſer pour ſa juſtification, & pour atténuer la dépoſition. On demande donc à l'accuſé s'il a connu le témoin défunt ou abſent, s'il l'eſtimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à ſa dépoſition; & après ſes réponſes à chaque queſtion, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a propoſé, on lui fait lecture de la dépoſition du témoin: c'eſt enſuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au miniſtere public, à juſtifier s'il ſe peut par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vie & mœurs du témoin défunt ou abſent, afin de faire tomber les reproches. Il eſt parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *ſtyle du parlement de Toulouſe* par Cayron, *l. IV. tit. xviij.* c'eſt ce qu'il appelle *accaration figurative*, ſelon le langage du pays. Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'eſt auſſi pratiquée en certains cas dans les autres parlemens; ainſi qu'il fut obſervé dans le procès de MM. de Cinqmars & de Thou, en 1642: on fit même dans ce procès une eſpece de *confrontation figurative*. Monſieur, frere du Roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du Roi qu'il ne ſeroit point confronté aux accuſés. M. le chancelier reçût ſa dépoſition avec les mêmes formes avec leſquelles on a coûtume de prendre la dépoſition des autres témoins: on prit ſeulement de plus la précaution de la relire à Monſieur en préſence de M. le chancelier & de ſept ou huit conſeillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la ſignerent avec lui, après qu'il eut perſiſté avec ſerment à ce qu'elle contenoit: & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin ſoit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit uſer de quelques formalités pour ſuppléer à la *confrontation*, & pour cet effet il requit que la déclaration de Monſieur lui fût lûe après que les accuſés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'abſence de Monſieur qu'en ſa préſence; qu'enſuite les reproches & réponſes des accuſés lui ſeroient communiqués; ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

L'ordonnance de 1670 ne parle pas nommément de la *confrontation figurative*; mais elle dit, *titre xv. art.* 8. que la dépoſition des témoins non confrontés ne fera pas preuve, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace; ce qui ſuppoſe que dans ce cas il y a quelque formalité qui tient lieu de la confrontation ordinaire; & dans le *titre xvij. art.* 22. & 23. il eſt parlé de la *confrontation littérale*, qui eſt la même choſe que la *confrontation figurative*. *V. ci-après* CONFRONTATION LITTÉRALE, & Bornier, ſur l'*art.* 8. *du tit. xv.*

CONFRONTATION LITTÉRALE, eſt celle qui eſt faite à l'accuſé de la dépoſition d'un témoin, qui après avoir été recollé en ſa dépoſition, eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accuſé: dans ce cas, au lieu de confronter à l'accuſé la perſonne du témoin, on lui confronte ſeulement ſa dépoſition, dont on lui fait lecture en la forme ordinaire pour les *confrontations*. On en uſe de même pour les témoins, qui ne peuvent être confrontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres ou banniſſement à tems, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace.

Dans cette *confrontation littérale*, les juges ne doivent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces. *Voy. l'ordonn. de* 1670, *tit. xvij. art.* 22. & 23. & *ci-devant* CONFRONTATION FIGURATIVE. (*A*)

CONFRONTATION DE TEMOINS, *voyez ci-devant* CONFRONTATION. (*A*)

CONFRONTATION EN TOURBE *ou* TURBE, ſe fait lorſque l'accuſé ſoupçonne le témoin de fauſſeté; il peut requérir qu'on montre avec lui d'autres perſonnes au témoin, afin de voir ſi le témoin reconnoîtra l'accuſé, ou ſi fauſſement il accuſe l'un pour l'autre. Il dépend de la prudence du juge de le permettre quelquefois; au lieu d'uſer de cette *confrontation* par *turbe*, on préſente ſeulement une autre perſonne au lieu de l'accuſé, pour voir ſi le témoin le reconnoîtra. *Voyez* Deſpeiſſes, *t. II. part. I. tit. viij. n.* 11. (*A*)

* CONFUS, adj. (*Gram.*) il déſigne toûjours le vice d'un arrangement, ſoit naturel, ſoit artificiel de pluſieurs objets, & il ſe prend au ſimple & au figuré: ainſi il y a de la *confuſion dans ce cabinet d'hiſtoire naturelle*, il y a de la *confuſion dans ſes penſées*. De l'adjectif *confus*, on a fait le ſubſtantif *confuſion*. La *confuſion* n'eſt quelquefois relative qu'à nos facultés: il en eſt de même de preſque toutes les autres qualités & vices de cette nature. Tout ce qui eſt ſuſceptible de plus ou de moins, ſoit au moral, ſoit au phyſique, n'eſt ce que nous en aſſûrons que ſelon ce que nous ſommes nous mêmes.

CONFUSION, (*Juriſp.*) d'*actions* & de *droits*, eſt lorſqu'une même perſonne réunit en elle les droits actifs & paſſifs qui concernent un même objet. Cette *confuſion* opere l'extinction des droits & actions; elle a lieu lorſque l'héritier pur & ſimple, le légataire ou donataire univerſel, ſe trouvent créanciers ou débiteurs du défunt auquel ils ſuccedent: mais l'héritier bénéficiaire a le privilége de ne pas confondre ſes créances.

Il y a auſſi *confuſion* des droits, lorſque le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds ſervant. *Voyez leg. debitori*, *ff. de fide juſſ. l. licet cod. ad leg. falcid.* Belordeau, *let.* A. *art.* 22. & *l.* C. *art.* 33 Deſpeiſſes, *tom. I. part. IV. tit. vij.* Brodeau *ſur* Louet, *let.* F. *ſomm. v.* (*A*)

CONFUSION, (*Chimie.*) Les Chimiſtes modernes déſignent par ce mot le mêlange de pluſieurs différentes ſubſtances qui ne contractent point d'union chimique; tel que celui qui conſtitue les poudres pharmaceutiques compoſées, les potions troubles, &c.

Les corps mêlés par *confuſion* peuvent être ſéparés par des moyens méchaniques; les ingrédiens d'une potion trouble, par exemple, par la réſidence ou repos; ceux d'une poudre compoſée, par le lavage, &c.

Les différentes ſubſtances mêlées par *confuſion*, joüiſſent chacune de toutes leurs qualités ſpécifiques, ſoit phyſiques, ſoit chimiques, ſoit médicinales.

C'eſt par ces deux propriétés que la *confuſion* differe de la mixtion, qui n'eſt pas diſſoluble par les moyens méchaniques, & qui ne laiſſe ſubſiſter aucune des propriétés ſpécifiques des corps mixtionnés. *V.* MIXTION.

Quelques chimiſtes employent le mot de *confuſion* pour exprimer la façon d'être de différentes ſubſtances très-analogues entre elles, & ſi intimement mêlées, qu'elles ne ſauroient être ſéparées ni par les moyens méchaniques, ni par les moyens chimiques: l'eau & le vin, deux diverſes huiles eſſentielles, deux liqueurs vineuſes différentes, comme le vin & la biere, &c. conſtituent par leur mêlange une *confuſion* de cette claſſe.

Cette *confuſion* conſiſte évidemment dans une diſtribution exacte & uniforme des parties d'un des corps confondues parmi les parties de l'autre. Or cette diſtribution uniforme dépendant de l'extrème analogie des divers corps confondus, il eſt clair que la *confuſion* dont nous parlons peut être regardée comme une eſpece d'aggrégation, puiſque le formel de ce dernier genre d'union conſiſte dans l'homogénéite des parties. *Voyez la nature & les propriétés de l'aggrégé au mot* CHIMIE, *page* 339. & *ſuiv.*

M. Henckel, qui a compté la *confuſion* parmi les eſpeces de la conjonction chimique, regarde comme des *confuſions* l'union des diverſes ſubſtances métalliques entre elles, celles des diverſes terres vitrifiées enſemble, celles des huiles eſſentielles avec les huiles par expreſſion, *&c.* (*voyez* ſon *appropriatio*, ſect. III.) mais la plûpart de ces unions pouvant être détruites par des précipitans, elles rentrent dans la claſſe des mixtions. *Voyez* MIXTION.

Quelques anciens chimiſtes ont employé fort improprement le mot de *confuſion* dans le même ſens que nous prenons aujourd'hui ceux de *ſolution*, *diſſolution*, *combinaiſon*; mais c'eſt la vraie diſſolution chimique qu'ils ont prétendu exprimer par le nom de *confuſion*, ainſi ce n'eſt que le mot qu'on peut leur reprocher. Les Phyſiciens expliquent la diſſolution par la *confuſion*; ils ont aſſûré que l'union des corps ſolubles n'étoit qu'une *confuſion*, en prenant cette expreſſion dans le premier ſens que nous lui avons donné dans cet article: c'eſt la choſe qu'on a droit de reprocher à ceux-ci. (*b*)

CONFUTATION, ſ. f. (*Rhétoriq.*) partie du diſcours qui, ſelon la diviſion des anciens, conſiſte à répondre aux objections de ſon adverſaire, & à réſoudre ſes difficultés.

On réfute les objections, ſoit en attaquant & détruiſant les principes ſur leſquels l'adverſaire a fondé ſes preuves, ſoit en montrant que de principes vrais en euxmêmes il a tiré de fauſſes conſéquences. On découvre les faux raiſonnemens de ſon adverſaire, en faiſant voir tantôt qu'il a prouvé autre choſe que ce qui étoit en queſtion, tantôt qu'il a abuſé de l'ambiguité des termes, ou qu'il a tiré une concluſion abſolue & ſans reſtriction, de ce qui n'étoit vrai que par accident, ou à quelques égards, *&c.*

On peut de même développer les faux raiſonnemens dans leſquels l'intérêt, la paſſion, l'entêtement, *&c.* l'ont jetté; relever avec adreſſe tout ce que l'animoſité & la mauvaiſe foi lui ont fait haſarder: quelquefois il eſt de l'art de l'orateur de tourner les objections de ſorte qu'elles paroiſſent ou ridicules, ou incroyables, ou contradictoires entre elles, ou étrangeres à la queſtion. Il y a auſſi des occaſions où le ridicule qu'on répand ſur les preuves de l'adverſaire produit un meilleur effet, que ſi l'on s'attachoit à les combattre ſérieuſement. Cette partie du diſcours comporte la plaiſanterie, pourvû qu'elle ſoit fine, délicate, & ménagée à propos. *Voyez* RÉFUTATION. (*G*)

CONGE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Pharm.*) en Latin *congius*; ſorte de meſure des anciens, qu'on croit être la même que le *chus* ou le *choa* Attique, qui contenoit neuf livres d'huile, dix livres de vin, & treize livres & demie de miel, ſelon Galien. Caſtel, *lexic.*

Les Littérateurs ont diſtingué le *conge Romain* du *conge Attique*, & ils ne ſont point d'accord ſur la capacité reſpective de chacune de ces meſures. Rieger, *introduct.*

Le galon des Anglois, qu'ils appellent *congius* en Latin, qui eſt une meſure fort en uſage chez leurs apothicaires, & dont il eſt ſouvent queſtion dans l'ancienne pharmacopée de Londres & dans celle d'Edimbourg, contient huit livres d'eau, ou quatre pintes de Paris. (*b*)

CONGÉ, ſ. m. (*Gramm.*) c'eſt en général une permiſſion qu'un ſupérieur accorde à ſon inférieur de faire une choſe, par laquelle celui-ci encoureroit un châtiment s'il la faiſoit de ſon autorité privée.

CONGÉ, (*Hiſt. anc. & mod. & art. milit.*) c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, une permiſſion donnée aux ſoldats de s'abſenter de l'armée, ou de quitter tout-à-fait le ſervice. On en diſtinguoit de pluſieurs ſortes chez les Romains, comme parmi nous.

Le *congé abſolu* mérité par l'âge & le ſervice, & accordé aux vétérans, ſe nommoit *miſſio juſta & honeſta*; ils pouvoient en conſéquence diſpoſer librement de leurs perſonnes.

Le *congé à tems* étoit appellé *commeatus*; quiconque abandonnoit l'armée ſans cette précaution étoit puni comme deſerteur, c'eſt-à-dire battu de verges, & vendu comme eſclave.

Il y avoit une eſpece de *congé abſolu*, qui quoique différent du premier, ne laiſſoit pas que d'être de quelque conſidération, parce que les généraux l'accordoient pour raiſon de bleſſures, de maladies, & d'infirmités. Tite-Live & Ulpien en font mention ſous le titre de *miſſio cauſaria*. Ce *congé* n'excluoit pas ceux qui l'avoient obtenu des récompenſes militaires.

La troiſieme eſpece de *congé* étoit de pure faveur, *gratioſa miſſio*; les généraux la donnoient à ceux qu'ils vouloient ménager: mais pour peu que la république en ſouffrît, ou que les cenſeurs fuſſent de mauvaiſe humeur, cette grace étoit bien-tôt révoquée.

Enfin il en avoit une quatrieme véritablement infamante, *turpis & ignominioſa miſſio*. C'eſt ainſi qu'au rapport d'Hirtius Panſa, dans l'hiſtoire de la guerre d'Afrique, Céſar, en préſence de tous les tribuns & les centurions, chaſſa de ſon Armée A. Avienus, homme turbulent, & qui avoit commis des exactions; & A. Fontéius, comme mauvais citoyen & mauvais officier.

Sous les empereurs, Auguſte fit deux degrés du *congé* légitime; il appella le premier *exauctoratio*, privilége accordé aux ſoldats qui avoient ſervi le nombre d'années preſcrit par la loi, & en vertu duquel ils étoient dégagés de leur ferment, & affranchis des gardes, des veilles, des fardeaux, & en un mot de toute charge militaire, excepté de combattre contre l'ennemi: pour cet effet ſéparés des autres troupes, & vivans ſous un étendart particulier *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'empereur de les renvoyer avec la récompenſe qui leur avoit été ſolennellement promiſe; & c'étoit le ſecond degré qu'ils appelloient *plena miſſio*. Auguſte y avoit attaché une récompenſe certaine & reglée, ſoit en argent, ſoit en fonds de terre, pour empêcher les murmures & les ſéditions. *Mém. de l'acad. tome IV.* (*G*)

CONGÉ, (*Juriſpr.*) ſignifie quelquefois *décharge*, *renvoi*; quelquefois il ſignifie *permiſſion*; quelquefois auſſi il ſignifie *une procédure faite pour avertir un locataire de ſortir dans le tems qui eſt indiqué.*

CONGÉ D'ADJUGER, eſt un jugement portant qu'un bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par decret quarante jours après ce jugement. Lorſque les criées ſont faites, & que les oppoſitions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger*; cela s'appelle *interpoſer le congé d'adjuger*. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'oppoſition à fin d'annuller, de diſtraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger*: il faut que la ſaiſie réelle ſoit enregiſtrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger*; autrement, & faute d'avoir fait cet enregiſtrement dans le tems qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la ſaiſie réelle aux requêtes du palais, nonobſtant l'interpoſition du *congé d'adjuger*. Quoique le jugement qui l'accorde permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne ſe fait que ſauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois pluſieurs remiſes, ſuivant que le bien paroît porté plus ou moins à ſa valeur.

CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, eſt un défaut qui ſe donne contre l'intimé, faute par ſon procureur de ſigner l'appointement de concluſion dans un procès par écrit, dans le tems & en la maniere portée par l'*art. 19. du tit. xj.* de l'ordonnance de 1667.

CONGÉ DE COUR, ſignifie *renvoi de la demande*; *cour* eſt pris en cet endroit pour toute juriſdiction en général.

CONGÉ DE'CHÛ DE L'APPEL, c'eſt le défaut que prend l'intimé à l'audience lorſque l'appellant ne ſe préſente pas. Le terme *congé* ſignifie que l'intimé eſt renvoyé de l'intimation, & *déchû de l'appel*, que l'appellant eſt déchû de ſon appel; ce qui emporte la confirmation de la ſentence.

CONGÉ FAUTE DE VENIR PLAIDER, eſt un défaut qui ſe donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni perſonne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

CONGÉ FAUTE DE SE PRESENTER, eſt un acte délivré au procureur du défendeur ſur le regiſtre des préſentations, contre le demandeur qui ne ſe préſente pas dans les délais portés par l'ordonnance.

CONGÉ D'ENTRÉE, eſt un acquit que les commis des aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandiſes, & les faire entrer dans une ville ſujette aux droits d'aides.

CONGÉ DE REMUAGE, eſt une permiſſion que l'on prend au bureau des aides pour tranſporter des vins d'un lieu à un autre; ſans ce *congé*, les vins & la voiture qui les tranſporte pourroient être ſaiſis & confiſqués.

CONGÉ, *en fait de Marine*, eſt une permiſſion de l'amiral, ou de ceux qui ſont par lui prépoſés, de mettre des vaiſſeaux & autres bâtimens de mer à la voile, après que la viſite en a été faite, & qu'il ne s'y eſt rien trouvé en contravention. Suivant l'ordonnance de la

la Marine, aucun navire ne peut ſortir des ports du royaume pour aller en mer ſans prendre un *congé* de l'amiral, qui doit être enregiſtré au greffe de l'amirauté. Ce *congé* doit contenir le nom du maître, celui du navire, ſon port, ſa charge, le lieu de ſon départ, & celui de ſa deſtination.

CONGÉ, *en fait de loüage*, eſt une déclaration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maiſon, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle auſſi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend ſortir à un tel terme.

Le *congé*, ſoit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque tems d'avance; & ce tems eſt différent, ſelon l'importance de la location, afin que chacun ait le tems de ſe pourvoir.

Pour un logement dont le prix eſt au-deſſous de 200 livres, il ſuffit de donner le *congé* ſix ſemaines avant le terme avant lequel on veut ſortir ou faire ſortir.

Si le bail eſt de 200 livres & au-deſſus, il faut que le *congé* ſoit donné trois mois d'avance.

Si c'eſt une maiſon entiere, ou une portion de maiſon avec boutique, il faut donner *congé* ſix mois d'avance.

Pour une ferme de campagne, le *congé* doit être donné un an d'avance.

Un *congé* donné verbalement ne ſuffit pas; ſi on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; ſi on refuſe de l'accepter, il faut le faire ſignifier par un huiſſier, avec aſſignation devant le juge du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'eſt pas néceſſaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé*: mais ſi le preneur continue à joüir par tacite réconduction, alors pour faire ſortir il faut un *congé*. *Voyez* BAIL TACITE, RÉCONDUCTION.

CONGÉ DU SEIGNEUR, eſt la permiſſion que le ſeigneur donne à ſon vaſſal ou à ſon cenſitaire, de diſpoſer d'un héritage qui eſt mouvant de lui. (*A*)

CONGÉ, (*Comm.*) eſt encore une licence ou une permiſſion qu'un prince, ou ſes officiers en ſon nom, donnent & accordent à quelques particuliers de faire un commerce qui eſt interdit aux autres, tels que ſont dans le Canada les *congés* pour la traite du caſtor.

Ces *congés* pour faire la traite avec deux canots, & dont le Roi s'eſt reſervé vingt-cinq par an en faveur des vieux officiers ou pauvres gentilshommes du Canada, auxquels ils ſont diſtribués par le gouverneur général, durent un an; celui qui en obtient un peut le faire valoir lui-même, ou le céder à un autre pour le faire valoir ſous ſon nom; & leur prix ordinaire, quand on les vend, eſt de 600 écus. *Trévoux*, *Chambers*, & *Dictionn. du Comm.*

CONGÉ AU MENU, (*Comm.*) on nomme ainſi à Bordeaux les permiſſions données aux marchands par les commis des grands bureaux des fermes du Roi, pour faire charger ſur les vaiſſeaux qui ſont en chargement des marchandiſes en détail.

CONGÉ, (*Comm.*) ſe dit pareillement dans les communautés des Arts & Métiers, des permiſſions par écrit que les garçons & compagnons ſont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent lorſqu'ils en ſortent, pour juſtifier que c'eſt de leur bon gré qu'ils les quittent, que le tems pour lequel ils ſe ſont engagés chez eux eſt fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris ſont faits; & défenſes faites aux autres maîtres, ſous peine d'amende, de recevoir les compagnons ſans ces *congés*. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CONGÉ, (*aller au*) *chez les Rubanniers & autres Artiſans*. Lorſqu'un maître prend un nouvel ouvrier, il eſt obligé d'aller chez celui d'où l'ouvrier ſort, s'informer du ſujet du départ de l'ouvrier, ſavoir s'il n'eſt pas dû au maître qu'il quitte, s'arranger au gré de tous trois pour le payement, relativement au tems qu'il le gardera: ſans cette précaution, le maître prenant un nouvel ouvrier ſe trouveroit chargé & reſponſable, en ſon propre & privé nom, de tout ce qu'il peut devoir au précédent maître qu'il a quitté depuis le dernier chez qui l'on a été au *congé*.

CONGÉABLE, (*Juriſpr.*) *Voyez* DOMAINE CONGÉABLE.

CONGÉDIER, (*Venerie*) *voyez* ABANDONNER.

CONGELATION, ſ. f. *terme de Phyſique*, c'eſt la fixation d'un fluide, ou la privation de ſa mobilité naturelle par l'action du froid; ou enfin c'eſt le changement d'une ſubſtance fluide en un corps concret, ſolide & dur, qu'on appelle *glace*. *Voyez* GLACE & FROID.

Les Carténiens définiſſent la *congelation*, le repos ou l'immobilité d'un fluide durci par le froid. Cette définition ſuit aſſez naturellement de l'idée qu'ils ont de la fluidité, puiſqu'ils ſuppoſent que c'eſt le mouvement continuel des parties du fluide entre elles qui la conſtitue. *Voyez* FLUIDE.

En effet, l'opinion de ces Philoſophes ſur la *congelation* eſt, que l'eau ne ſe congele que parce que ſes parties perdent leur mouvement naturel, & adherent fortement les unes avec les autres. *Voyez* SOLIDITÉ.

Les principaux phénomenes de la *congelation* ſont 1°. Que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, ſe dilatent en ſe congelant, c'eſt-à-dire qu'ils occupent plus d'eſpace, & qu'ils ſont ſpécifiquement plus legers qu'auparavant.

L'augmentation du volume de l'eau par la *congelation* fournit matiere à beaucoup d'expériences; & il eſt à propos d'examiner ici, & de ſuivre la nature dans cette opération.

Le vaiſſeau *BD* (*Pl. de Pneum. figure* 20.) rempli d'eau juſqu'à *E*, étant plongé dans un vaſe où il y ait de la glace mêlée avec du ſel *RSTV*, l'eau s'éleve d'abord de *E* juſqu'en *F*; ce qui paroît venir de la condenſation ſubite du vaiſſeau qui a été promptement plongé dans un milieu froid: bien-tôt après l'eau ſe condenſe à ſon tour, & deſcend continuellement de *F* juſqu'à ce qu'elle ſoit en *G*, où elle s'arrête pendant quelque tems; mais bien-tôt elle reprend des forces, venant à ſe dilater, elles s'éleve de *G* en *H*; delà bien-tôt après, par un violent mouvement, elle s'éleve en *I*; & alors l'eau paroît en *B* toute trouble, reſſemblant à un nuage, & c'eſt alors qu'elle commence à ſe congeler, & ſe convertit en glace. Il faut ajoûter que pendant que la glace ſe durcit de plus en plus, & qu'une partie de l'eau contiguë au cou du vaiſſeau *B* ſe congele, l'eau continue toûjours à s'élever de *I* vers *D*, & elle s'écoule enfin du vaiſſeau qui la contenoit.

2°. Que non-ſeulement les fluides perdent de leur peſanteur ſpécifique dans la *congelation*, mais qu'ils perdent auſſi de leur poids abſolu, de ſorte qu'après qu'ils ſont dégelés on les trouve ſenſiblement plus legers qu'avant leur *congelation*; ce qui peut venir de leur diſſipation, parce qu'il y a lieu de croire qu'il ſe fait une eſpece de tranſpiration même des corps glacés.

3°. Que l'eau glacée n'eſt pas auſſi tranſparente que quand elle eſt fluide, & que les corps ſe voyent moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore preſqu'autant quand elle eſt glacée que quand elle eſt fluide.

5°. Que l'eau ne ſe congele point dans le vuide, & qu'elle demande pour ſe glacer la préſence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie & refroidie ſe congele auſſi vîte que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la ſurface de l'eau eſt couverte d'huile d'olive, elle ne ſe congele pas ſi promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de ſe glacer à un froid violent, ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'eſprit-de-vin, l'huile de noix, & l'huile de térébenthine, ſe congelent rarement.

9°. Que la ſurface de l'eau qui ſe congele paroît toute ridée; que ces rides ſont quelquefois paralleles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

Les théories & les hypotheſes différentes par leſquelles on explique ce phénomene ſont en grand nombre: les principes que différens auteurs ont poſés là-deſſus ſe réduiſent à ceux-ci; ſavoir, ou que c'eſt quelque matiere étrangere qui s'introduit dans les interſtices du fluide, & que par ſon moyen le fluide ſe fixe & augmente de volume, &c. ou que quelque matiere naturellement contenue dans le fluide en eſt chaſſée, & que le fluide eſt fixé par la privation de cette matiere, &c.

Selon d'autres, c'eſt une altération qui arrive aux particules qui compoſent le fluide, ou d'autres parties que le fluide contient.

Tous les ſyſtèmes connus ſur la *congelation* peuvent ſe réduire à quelques-uns de ces principes: les Carté-

ſiens qui l'attribuent au repos des parties du fluide qui étoient auparavant en mouvement, expliquent la *congelation* par la matiere ſubtile qui s'échappe de dedans les pores de l'eau; ils ſoûtiennent que c'eſt l'activité de cette matiere éthérée ou ſubtile qui mettoit auparavant en mouvement les particules des fluides, & que dès que cette matiere s'échappe il n'y a plus de fluidité.

Quelques autres philoſophes de la même ſecte attribuent le changement de l'eau en glace, à une diminution de la force & de l'efficacité ordinaire de la matiere ſubtile, cauſée par le changement de la température de l'air; car cette matiere ſubtile ainſi altérée, n'aura plus aſſez d'énergie pour mettre en mouvement les parties du fluide comme de coûtume.

Les Gaſſendiſtes, & les autres philoſophes corpuſculaires, attribuent avec aſſez peu de clarté la *congelation* de l'eau à l'introduction d'une multitude de particules *frigorifiques*, qui s'introduiſant en foule dans le fluide, & s'y diſtribuant de tous côtés, s'inſinuent dans les plus petits interſtices qui ſe trouvent entre les particules de l'eau, empêchent leur mouvement accoûtumé, & les fixent en un corps dur & ſolide qu'on appelle *glace*. C'eſt de l'introduction de ces particules que vient l'augmentation du volume de l'eau, & ſon plus grand froid, *&c.*

Ils ſuppoſent cette introduction des particules frigorifiques eſſentielle à la *congelation*, comme ce qui la caractériſe & la diſtingue de la coagulation: la derniere eſt produite indifféremment par un mélange chaud ou froid, tandis que la premiere ne doit ſon origine qu'à un mélange froid. *Voyez* COAGULATION.

Il eſt fort difficile de déterminer de quel genre ſont les particules frigorifiques, & de quelle maniere elles produiſent leur effet: c'eſt auſſi cette difficulté qui a fait produire pluſieurs ſyſtèmes.

Quelques-uns ont dit que c'étoit l'air commun qui dans la *congelation* s'introduiſoit dans l'eau, & qui s'embarraſſoit avec les particules de ce fluide, empêchoit leur mouvement, & formoit cette quantité de bulles qu'on apperçoit dans la glace; que de cette façon il augmentoit le volume de l'eau, & par ce moyen la rendoit ſpécifiquement plus légere. Mais M. Boyle a combattu cette opinion, en prétendant que l'eau gele dans les vaiſſeaux fermés hermétiquement, & dans leſquels l'air ne peut aucunement s'introduire; cependant il y a autant de bulles que dans celle qui s'eſt congelée en plein air: il ajoûte que l'huile ſe condenſe en ſe gelant; d'où il conclud que l'air ne peut point être la cauſe de ſa *congelation*.

D'autres, & c'eſt le plus grand nombre, veulent que la matiere de la *congelation* ſoit un ſel, ſoûtenant qu'un froid exceſſif peut bien rendre les parties de l'eau immobiles, mais qu'il ne ſe formera jamais de glace ſans ſel. Les particules ſalines, diſent-ils, diſſoutes & combinées dans une juſte proportion, ſont la cauſe principale de la *congelation*, car la *congelation* a beaucoup de rapport avec la cryſtalliſation. *Voyez* CRYSTALLISATION.

Il ſuppoſent que ce ſel eſt du genre du nitre, & que l'air chargé, comme tout le monde en convient, d'une grande quantité de nitre, fournit ce ſel.

Il eſt très-facile d'expliquer comment les particules du nitre peuvent faire perdre à l'eau ſa fluidité. On ſuppoſe que les particules de ce ſel ſont des aiguilles roides & pointuës; qu'elles entrent facilement dans les parties ou globules de l'eau; ces particules ainſi hériſſées de pointes venant à ſe mêler, elles s'embarraſſent les unes dans les autres, leur mouvement diminue peu-à-peu, & il ſe détruit enfin totalement.

Cet effet n'eſt produit que dans le plus fort de l'hyver: en voici la raiſon; c'eſt que dans ce tems, les pointes du nitre qui agiſſent pour diminuer le mouvement ont plus de force que la puiſſance ou que le principe qui met les fluides en mouvement, ou qui les diſpoſe à ſe mouvoir. *Voyez* FLUIDE.

L'expérience ſi connue de la glace artificielle confirme cette opinion. On prend du ſalpêtre commun, on le mêle avec de la neige ou de la glace pilée, on fait fondre ce mélange ſur le feu, en plongeant une bouteille pleine d'eau dans ce mélange; tandis qu'il ſe fond, l'eau contenue dans la bouteille & contiguë à ce mélange ſe congelera, quand même on feroit l'expérience dans un air chaud. On conclut de cette expérience, que les pointes du ſel, par la peſanteur du mêlange & de l'atmoſphere, ſont introduites dans l'eau au-travers des pores du verre. Il paroît évident que cet effet eſt uniquement dû au ſel, puiſque nous ſommes aſſûrés que les particules d'eau ne peuvent point paſſer par les pores du verre. Dans les *congelations* artificielles, à quelqu'endroit qu'on applique le mélange, ſoit au fond, aux côtés ou vers la ſurface de l'eau contenue dans le verre, il s'y formera une petite lame de glace. Ce phénomene ſuit, de ce qu'il y a toûjours dans tout le mêlange une ſuffiſante quantité de particules ſalines, capable d'empêcher l'action de la matiere ignée, au lieu que dans les *congelations* naturelles l'eau doit ſe congeler à ſa ſurface, parce que les particules ſalines y ſont en plus grande quantité.

L'auteur de *la nouvelle conjecture pour expliquer la nature de la glace*, fait pluſieurs objections contre ce ſyſtème. Il ne paroît point, dit-il, que le nitre entre dans la compoſition de la glace; car ſi cela étoit, on rendroit difficilement raiſon des principaux phénomenes. Comment, par exemple, les particules du nitre en s'introduiſant dans les pores de l'eau, & en fixant toutes ſes parties, pourroient-elles augmenter le volume de ce fluide & le rendre ſpecifiquement plus leger qu'il n'étoit auparavant? elles devroient au contraire naturellement augmenter ſon poids. Cette difficulté, jointe à quelques autres, fait ſentir la néceſſité d'une nouvelle théorie. L'auteur donc propoſe la ſuivante, qui paroît ſatisfaire à l'explication des phénomenes d'une façon qui paroît d'abord beaucoup plus facile & beaucoup plus ſimple: elle eſt indépendante de cette introduction & expulſion de matieres étrangeres.

L'eau ne ſe congele que pendant l'hyver, parce qu'alors ſes parties plus intimement unies enſemble s'embarraſſent réciproquement l'une & l'autre, & perdent le mouvement qu'elles avoient auparavant. L'air, ou pour mieux dire l'altération de ſon élaſticité & de ſa force, ſont la cauſe de ſon union plus étroite aux particules de l'eau. L'expérience demontre qu'il y a une quantité prodigieuſe d'air groſſier répandu entre les globules de l'eau: on convient que chaque particule d'air a une vertu élaſtique. L'auteur ſoutient que les petits reſſorts de l'air groſſier qui eſt mêlé avec l'eau, ſont beaucoup plus forts & beaucoup plus tendus dans l'hyver que dans tout autre tems. Quand d'un côté ces reſſorts viennent à ſe débander, tandis que de l'autre l'air continue à peſer ſur la ſurface de l'eau, les parties de l'eau preſſées & rapprochées les unes des autres par cette double force, perdront leur fluidité & formeront un corps ſolide, qui reſtera tel juſqu'à ce que les petits reſſorts de l'air, relâchés par une augmentation de chaleur, permettent aux parties du fluide de reprendre leurs premiers dimenſions, & laiſſent aſſez d'eſpace entre les globules du fluide pour qu'ils puiſſent ſe mouvoir entr'eux. Mais ce ſyſtème a ſon foible, & le principe ſur lequel il eſt fondé peut être démontré faux. Le froid n'augmente point le reſſort ni l'élaſticité de l'air, au contraire il les diminue. L'air ſe raréfie par la chaleur, & ſe condenſe par le froid; & il eſt démontré en Aérométrie, que la force élaſtique de l'air raréfié, eſt à la force de ce même air, qui eſt dans un état de condenſation, comme ſon volume, quand il eſt raréfié, eſt à ſon volume quand il eſt condenſé. *Voyez* ÉLASTICITÉ *&* AIR.

Je ne ſais pas ſi c'eſt trop la peine de faire mention de l'hypotheſe de quelques auteurs, dans laquelle ils expliquent d'où vient l'augmentation du volume & la diminution de la gravité ſpécifique de l'eau convertie en glace. Ils ſoutiennent que les particules de l'eau dans leur état naturel, approchent de la figure cubique, & qu'ainſi il n'y a que très-peu d'interſtices entre les parties des fluides; mais que ces petits cubes ſont changés par la *congelation* en autant de ſpheres, qui laiſſent entr'elles beaucoup d'eſpace vuide. Les particules cubiques ſont certainement beaucoup moins propres à conſtituer un fluide, que les particules ſphériques; de même que les particules ſphériques ſont bien moins diſpoſées à former un corps ſolide que ne le ſont les cubiques; c'eſt ce que la nature de la fluidité & de la ſolidité nous ſuggere aſſez facilement.

Au fond, pour nous faire une théorie de la *congelation*, nous devons recourir, ſoit aux particules frigorifiques des Philoſophes corpuſculaires, conſidérées ſous le jour & avec tous les avantages que leur a donné la philoſophie de Newton, ſoit à la matiere ſubtile des Cartéſiens, avec tous les correctifs de M. Gauteron, dans les mémoires de l'Académie royale des Sciences, *année* 1709.

Nous joindrons ici l'un & l'autre ſyſtème, pour laiſſer au lecteur la liberté du choix. Je commence par le

le premier. Lorſqu'une quantité de particules frigorifiques & ſalines s'eſt introduite par les pores entre les globules de l'eau, elles peuvent être ſi proches les unes des autres, qu'elles ſe trouvent dans leur ſphere d'attraction: il ſuivra de-là que les parties cohéreront enſemble & formeront un corps ſolide juſqu'à ce que la chaleur les ſepare, les agite, rompe leur union & les éloigne aſſez l'une de l'autre pour qu'elles ne ſoient plus dans la ſphere d'attraction, mais pour qu'elles ſoient au contraire expoſées à la force répulſive, & qu'alors l'eau reprenne ſa fluidité. Il paroît probable que le froid & la gelée doivent leur origine à une ſubſtance ſaline naturelle qui nage dans l'air; en effet, tous les ſels, & particulierement quelques-uns mêlés avec de la neige ou de la glace, augmentent conſiderablement la force & les effets du froid. On peut ajoûter que tous les corps ſalins donnent de la roideur & de la rigidité aux parties des corps dans leſquelles ils ſont introduits.

Les obſervations qu'on a faites ſur les ſels avec les microſcopes, font voir que les particules de quelques ſels, avant qu'ils ſoient réduits en un corps ſolide, paroiſſent très-fines, & ont la figure de petits coins; c'eſt pourquoi elles ſe ſoutiennent dans l'eau lorſqu'elles ſont élevées, quoiqu'elles ſoient ſpécifiquement plus peſantes que l'eau.

Ces petites pointes des ſels introduites dans les pores de l'eau, & qui ſont en quelque façon ſoutenues par ce moyen, même dans l'hyver (quand la chaleur du ſoleil n'a pas aſſez de force pour tenir les ſels ſuſpendus dans le fluide, pour émouſſer leurs pointes ou pour les entretenir dans un mouvement continuel), ces petites pointes, dis-je, venant à perdre leur arrangement & devenant plus libres de s'approcher les unes des autres, elles forment alors des cryſtaux de la maniere que nous l'avons expliqué ci-deſſus, qui s'introduiſant par leurs extrémités dans les plus petites parties de l'eau, la convertiſſent de cette façon en un corps ſolide, qui eſt la *glace*.

Outre cela, il y a encore une grande quantité de particules d'air diſperſées çà & là, tant dans les pores des particules de l'eau, que dans les interſtices formés par les globules ſphériques. Les particules ſalines s'introduiſant dans les particules d'eau, en chaſſent les petites bules d'air; celles-ci s'uniſſant pluſieurs enſemble, forment un plus grand volume & acquerent par cette union une plus grande force d'expanſion que quand elles étoient diſperſées. De cette façon elles augmentent le volume, & diminuent la peſanteur ſpécifique de l'eau convertie en glace.

Nous pouvons concevoir de-là comment l'eau impregnée de ſoufre, de ſels & de terres, qui ne ſe diſſolvent que difficilement, peut être changée en métaux, mineraux, gommes & autres foſſiles; les parties de ces différens mixtes formant avec l'eau une eſpece de *ciment*, ou s'introduiſant dans les pores des particules de l'eau, ſe trouvent changées en différentes ſubſtances. *Voyez* Sel & Eau.

Quant au ſecond ſyſtème, comme on ſuppoſe que la matiere éthérée eſt généralement la cauſe du mouvement des fluides (*Voyez* Ether), & que l'air ne doit ſon mouvement qu'à ce même principe, il ſuit de-là que tous les fluides doivent reſter dans un état de repos & de fixité, lorſque cette matiere ſubtile perd de la force qu'elle doit avoir. Par conſéquent l'air étant moins échauffé dans l'hyver à cauſe de l'obliquité des rayons du ſoleil, il eſt plus denſe & plus fixe dans ce tems que dans toute autre ſaiſon. Outre cela on s'eſt convaincu par pluſieurs expériences, que l'air contient un ſel qu'on ſuppoſe être de la nature du nitre. Cela accordé, & ſuppoſant la condenſation de l'air, il ſuit que les particules du nitre doivent être rapprochées par la condenſation de l'air, & qu'au contraire elles doivent être diviſées & éloignées les unes des autres par ſa raréfaction & ſa plus grande fluidité. Si la même choſe arrive à toutes les liqueurs qui ſont ſaoulées ou qui tiennent un ſel en diſſolution; ſi la chaleur de la liqueur tient le ſel exactement diviſé; ſi la fraîcheur d'une cave ou de la glace, fait que les molécules d'un ſel diſſous ſe rapprochent les unes des autres, ſe réuniſſent pluſieurs enſemble & forment des cryſtaux; pourquoi l'air, qui eſt reconnu pour un fluide, ſeroit-il exempt de la loi générale des fluides?

Il eſt vrai que le nitre de l'air étant plus groſſier quand il fait froid que quand il fait chaud, devroit perdre de ſa vîteſſe; mais auſſi le produit de ſa maſſe par ſa vîteſſe, qui reſte la même, augmentant, il aura un plus grand mouvement ou une plus grande quantité de mouvement. Il n'en faut pas davantage pour que le ſel agiſſe avec plus de force ſur les parties des fluides. C'eſt auſſi probablement pour cette raiſon, que l'évaporation eſt ſi conſidérable dans un tems de gelée.

Ce nitre aërien doit être cauſe de la concrétion des fluides: ce n'eſt point l'air ni le nitre qu'il contient qui donne le mouvement aux fluides, puiſque c'eſt la matiere ſubtile: donc quand cette matiere ſubtile perd de ſa force, tout le fluide perd en même tems une partie de ſon mouvement.

Mais la matiere éthérée, aſſez foible d'elle-même dans l'hyver, doit de nouveau perdre beaucoup de ſa force, agiſſant contre un air condenſé & chargé de molécules de ſel aſſez conſidérables; elle doit donc perdre de ſa force dans le tems froid, & pour cela elle a moins d'aptitude à entretenir le mouvement des fluides; en un mot lorſqu'il gele, on peut regarder l'air comme la glace impregnée de ſel, avec laquelle nous faiſons glacer nos liqueurs en été. Probablement ces liqueurs ſe congelent à cauſe de la diminution du mouvement de la matiere éthérée par ſon action contre la glace & le ſel mêlés enſemble: alors l'air malgré ſa grande chaleur n'eſt point en état d'empêcher la concrétion. *Chambers*. (*M*)

Congelation, *en Chimie*, eſt une eſpece de fixation: elle ſe dit du changement qui arrive à un fluide, lorſqu'il devient une maſſe ſolide ou molle en perdant ſa fluidité, ſoit que ce changement ſe faſſe par l'air froid, comme lorſqu'un métal fondu ou de la cire fondue au feu ſe *congelent*, ou par de la glace qui *congele* les liqueurs graſſes & les aqueuſes, ou par quelqu'autre moyen que ce ſoit, comme par les acides qui *congelent* certaines liqueurs. *Voyez* Coagulation. (*M*)

Le terme de la *congelation*, en parlant d'un thermometre, eſt le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau lorſqu'on plonge la boule dans une eau mêlée de glace. *Voyez* Thermometre. (*M*)

CONGELER, c'eſt ôter la fluidité de ce qui étoit liquide: des ſels moyens, des alkalis, des acides, & même des eſprits mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent *congeler* la plûpart des liqueurs. On produit un degré de froid très-conſidérable par le mêlange de l'acide du vitriol ou de celui du nitre avec de la neige. On tient cette expérience de M. Boyle.

M. Homberg obſerve qu'on fait un froid artificiel, en mêlant enſemble parties égales de ſublimé corroſif & de ſel ammoniac, avec quatre fois autant de vinaigre diſtillé.

L'art de *congeler* eſt une choſe fort agréable en été, & d'un grand uſage pour faire des glaces. (*M*)

CONGENERE, adj. *en Anatomie*; nom des muſcles qui concourent tous à la même action, ſoit à la flexion ou à l'extenſion des parties. *Voyez* Muscle.

Congenere, (*Botan.*) il ſe dit des plantes compriſes ſous un même genre.

CONGERIE, (*Phyſique*) mot dont on s'eſt ſervi quelquefois pour dire l'*amas* ou l'*aſſemblage* de pluſieurs particules ou corps unis dans une même maſſe. Ce mot ſignifie proprement *un tas de pluſieurs choſes réunies enſemble ſans ordre*. On ne s'en ſert plus. (*O*)

CONGESTION, ſ. f. (*Med.*) maladie des humeurs.

La *congeſtion* eſt l'amas de quelque matiere morbifique des humeurs, qui ſe fait lentement dans une partie du corps.

Les humeurs ne pouvant être contenues dans leurs vaiſſeaux, qu'autant que la capacité des vaiſſeaux le permet, elles doivent ſuivre dans leur circulation le cours qui leur eſt deſtiné par la nature pour les beſoins de la vie. Or toutes les fois que ce cours s'arrête; elles ſe raſſemblent néceſſairement en plus grande quantité dans quelque partie du corps, & c'eſt cette accumulation qu'on appelle *congeſtion*. Elle réſulte 1°. ou de l'inaction de la partie ſolide, incapable de dompter & de chaſſer la matiere qui commence à ſe former: 2°. ou de la dérivation de la matiere peccante, déja formée ailleurs dans la partie maintenant affectée. Cette dérivation ſe fait par diverſes cauſes que nous allons expoſer, & qui conſtituent le principe de toutes les maladies avec matiere.

1°. Les humeurs s'accumulent dans les lieux voiſins par la ſolution de continuité des vaiſſeaux, comme par des bleſſures, des ruptures, des piquures, & des contuſions. 2°. Elles ſe répandent dans les vaiſſeaux les plus amples, les plus relâchés, & qui manquent de ſoutien. 3°. Elles s'épanchent au-deſſus des parties obſtruées, liées, comprimées. 4°. Le défaut, ou la diminution

du mouvement dans les ſolides & dans les liquides, forment des *congeſtions*. 5°. L'excès de mouvement & le frottement produiſent le même effet. 6°. Le manque d'abſorption occaſionne encore des *congeſtions* d'humeurs.

Quand elles ſont faites, elles cauſent l'enflure de la partie dans laquelle elles ſe ſont dépoſées, aggravent cette partie & l'appeſantiſſent; elles ſe corrompent, & ſe putrefient par la ſtagnation; elles compriment la partie voiſine, rendent ſon action plus pénible, ou la détruiſent. Quelquefois les humeurs ainſi accumulées s'endurciſſent, & forment des concrétions incurables; d'autres fois elles dégénerent en abcès, en ſuppuration, en ichoroſités, en colliquation, &c. En un mot, elles produiſent mille ſortes de deſordres.

Dans le premier genre de cauſes de ce mal enoncées ci-deſſus, il faut diriger la cure, ſoit à l'ouverture du dépôt, ſoit à l'évacuation, ſuivant les circonſtances. Dans le ſecond genre de cauſes, il faut mettre en uſage par art des ſoutiens, des points d'appui, & ſe ſervir en même tems des corroborans. Dans le troiſieme, après avoir ôté l'obſtacle qui procuroit l'obſtruction ou la compreſſion, on ſe conduira comme dans le premier cas. Dans le quatrieme, on doit employer les ſtimulans, & les diſcuſſifs. Dans le cinquieme, ſuivre une méthode oppoſée, diminuer la violence du mouvement, calmer, évacuer. Enfin dans le ſixieme, rendre la matiere plus fluide, la faire rétrograder dans de plus grands vaiſſeaux, animer les fibres par des liqueurs chaudes, tenues, aromatiques, appliquer les moyens qui tendent à augmenter l'abſorption.

Les *congeſtions* de matieres morbifiques paroiſſent ſous tant de faces, que la Medecine pour tâcher de les caractériſer, ſe ſert des divers termes de *collection*, *fluxion*, *dépôt*, *apoſtême*, *délitеſcence*, *métaſtaſe*, toutes expreſſions aſſez ſynonymes dans l'uſage, & dont l'art même eſt embarraſſé à crayonner la différence avec préciſion: voici l'idée que je m'en ſuis fait, & que je ſoumets aux lumieres des experts.

Je regarde la *collection* & la *congeſtion* comme ſignifiant abſolument la même choſe; & tandis qu'elles ſe forment lentement, la *fluxion* ſe fait promptement. Le *dépôt* me paroît un amas d'humeurs dans quelque partie, ordinairement accompagné de douleurs, & ſouvent de *fluxion*. Ce mot eſt encore particulierement conſacré en Chirurgie, pour déſigner un des accidens qui ſuivent quelquefois la ſaignée. Je définirois l'*apoſtême*, toute tumeur générale des parties molles contre nature, procédant de matieres humorales, ou réduiſibles aux humeurs. Je crois que l'*abcès* eſt cette tumeur particuliere contenant du pus, & qui eſt une ſuite de l'inflammation. La *délitеſcence* pourroit être définie, une rétroceſſion de matiere provenant d'épanchemens imparfaits. La *métaſtaſe* me ſemble être un tranſport d'humeurs morbifiques, d'une partie dans une autre, & qui prend le nom de *délitеſcence*, quand elle ſurvient aux *apoſtêmes*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONGIAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *terme de Médailliſte*, don ou préſent repreſenté ſur une médaille.

Ce mot vient de celui de *conge*, *congius*, parce que les premiers préſens que l'on fit au peuple conſiſtoient en huile & en vin, qui ſe meſuroient par *conges*. *Voyez* CONGE.

Le *congiaire* étoit proprement un préſent que les empereurs faiſoient au peuple Romain; ceux que l'on faiſoit aux ſoldats ne s'appelloient point *congiaires*, mais *donatifs*. *Voyez* DONATIF.

L'inſcription des *congiaires* eſt *congiarium*, ou *liberalitas*.

Tibere donna pour *congiaires* 300 pieces de monnoye à chaque citoyen; Auguſte en donna 250, 300, 400; Caligula donna deux fois trois cents ſeſterces par tête. Neron en donna quatre cents; c'eſt le premier dont les *congiaires* ſoient marqués ſur les médailles. Adrien donna des épiceries, du baume, du ſafran; Commode, 725 deniers; Aurélien, des gâteaux de deux livres, du pain, de l'huile, du porc & d'autres mets. *Voyez* SESTERCE.

Les enfans n'étoient point exclus de cette libéralité du tems d'Auguſte, quoiqu'auparavant il n'y eût que les enfans au-deſſus de douze ans qui y euſſent part.

Il n'eſt plus fait mention de *congiaires* dans les médailles des empereurs depuis Quintillus, ſoit que les monetaires ayent alors ceſſé de repréſenter ces ſortes de libéralités ſur la monnoie; ſoit que ces princes n'ayent pas eû le moyen de deſtiner à ces dépenſes leurs revenus, qui pouvoient à peine ſuffire à ſoutenir les guerres conſidérables qui ravageoient l'empire. (*G*)

CONGLETON, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, ſur la riviere Dan.

CONGLOBÉ, (*Medecine. Phyſiologie*) glande *conglobée*. *Voyez* GLANDE.

CONGLOMERÉ, (*Medecine. Phyſiologie*) glande *conglomerée*. *Voyez* GLANDE.

CONGLUTINATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) à la lettre ſignifie l'action de joindre, ou de cimenter deux corps enſemble, au moyen de matieres gluantes & tenaces. *Voyez* CIMENT, GLU, &c.

Ce terme s'employe particulierement en Medecine, pour ſignifier l'*appoſition* ou l'*adhérence* de quelque nouvelle ſubſtance, ou l'*accroiſſement* de conſiſtance dans les fluides des animaux, afin de les rendre plus nourriſſans. *Voyez* ACCROISSEMENT, & NUTRITION. (*L*)

CONGLUTINÉ, (*Med. Phyſiologie*) glande *conglutinée*. *Voyez* GLANDE.

CONGO, (*Géog. mod. & Comm.*) grand pays de l'Afrique, qui comprend pluſieurs royaumes. Il eſt borné au nord par la riviere de Zaïre, à l'orient par les royaumes de Macacou ou Anzico, par les Monſoles, les Jagas & le Matamba; au midi par la riviere de Dende, & au couchant par la mer. Ce pays eſt habité par des negres, parmi leſquels il y en a grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont de grands établiſſemens. Ce ſont eux qui l'ont découvert en 1484; ils s'en emparerent en 1491, leur réſidence principale eſt à Loanda; la traite des eſclaves eſt leur plus important commerce. Les meilleurs negres ſont de ſan-Salvador & de Sondy; le pays produit du morfil, de la cire & de la civette: on y porte des étoffes d'or, d'argent, des velours, du galon, de la vaiſſelle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, &c. Il y a dans le royaume du fer & du cuivre en mines.

CONGRE, *conger*, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthiologie*) poiſſon de mer fort allongé; il a ordinairement quatre ou cinq coudées de longueur, & il eſt ſouvent de la groſſeur de la cuiſſe d'un homme. Sa peau eſt liſſe & gliſſante comme celle de l'anguille, à laquelle il reſſemble beaucoup. L'extrémité du bec eſt charnue; on voit au-deſſus deux petits prolongemens de même ſubſtance. Les dents ſont petites & les yeux grands; la couverture des oüies n'eſt pas oſſeuſe, c'eſt une peau qui ne laiſſe que deux petits trous ſous les nageoires qui ſont de chaque côté. Il y en a une qui s'étend depuis la fin du cou juſqu'à la queue, & une autre depuis l'anus auſſi juſqu'à la queue, qui eſt terminée en pointe. Ces deux nageoires ſont d'une conſiſtance ferme, leur bord eſt noir: les narines ſont petites, rondes, & placées près des yeux. Il y a une bande blanchâtre, formée par un double rang de points, qui s'étend ſur chacun des côtés de ce poiſſon depuis la tête juſqu'à la queue. Le ventre eſt blanc, & le dos noir dans les *congres* qui reſtent contre les rivages; ceux qui ſont dans la haute mer ont le dos blanc comme le ventre. La chair de ce poiſſon eſt dure, & on n'en fait pas grand cas en France. Rondelet, *XIV. liv. des poiſſons*. Willughby, *Hiſt. piſc. Voyez* ANGUILLE, POISSON. (*I*)

* CONGRE, (*Pêche du*) La pêche du *congre* eſt aſſez conſidérable; elle ſe fait dans de grands bateaux qui ne ſont alors montés que de quatre hommes; elle commence ordinairement vers la ſaint Jean, & dure juſqu'après la ſaint Michel. Pendant les trois premiers mois de l'été, les vents d'oueſt y ſont fort contraires, parce qu'ils empêchent les pêcheurs de ſortir des ports & petites bayes qui ſont le long de la côte de l'amirauté de Quimper en Bretagne, où ſe fait la pêche que nous allons décrire.

Les *congres* ſe prennent entre les roches; chaque matelot a trois lignes; elles ſont longues de cent cinquante braſſes chacune, & de la groſſeur des lignes des pêcheurs de Terre-neuve; elles ſont chargées par le bout d'un plomb du poids de dix livres pour les faire caler; depuis le plomb juſqu'à cinquante braſſes, il y a vingt-cinq à trente piles d'une braſſe de long, éloignées chacune d'une braſſe & demie, garnies d'un claveau, amorcé d'un morceau de la chair du premier poiſſon qu'ils prennent quand il commencent leur pêche, ſoit ſeche, orphie, maquereau, &c.

Il faut pour la faire avec ſuccès, une mer baſſe & ſans agitation, & que le bateau ſoit à l'ancre. Les pêcheurs

cheurs d'Audierne, après leur pêche finie, reviennent de tems à autre à la maiſon; au lieu que ceux de l'isle des Saints, qui partent de chez eux le lundi, n'y reviennent ordinairement que le ſamedi. Le nombre des équipages d'un bateau pour faire cette pêche n'eſt point limité; ils ſont tantôt plus, tantôt moins, & le plus ſouvent juſqu'à ſept à huit hommes.

Quand ils font leur pêche, ils relevent leurs lignes de deux heures en deux heures, pour en ôter le poiſſon qui s'y trouve arrêté.

Les pêcheurs ſont à la part; le maître & le bateau ont chacun une part & demie, & les autres matelots de l'équipage chacun une part ſeulement.

Ceux qui achetent des *congres* pour les faire ſécher, les ouvrent par le ventre depuis la tête juſqu'au bout de la queue; on leur laiſſe la tête, on ne les ſale point; on fait des taillades dans les chairs qui ſont épaiſſes, pour faciliter à l'air le moyen de les deſſécher plus aiſément; on paſſe un bâton d'une extrémité du corps du poiſſon à l'autre pour le tenir ouvert, & on le pend à l'air. Quand ils ſont bien ſecs, on en fait des paquets de deux cents livres peſant, qu'on envoye à leur deſtination; ils paſſent ordinairement à Bourdeaux pour le tems de la foire.

Le produit de cette pêche eſt fort diminué; elle monte cependant année commune à mille quintaux; autrefois le *congre* ne ſe vendoit que douze à quinze livres au plus; le quintal, aujourd'hui, paſſe vingt livres, & le cent va quelquefois juſqu'à dix écus: ce poiſſon ſec déchoit conſidérablement du poids dans la garde & dans le tranſport.

CONGRÉGATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt un terme dont s'eſt ſervi M. Grew, pour ſignifier le plus petit degré de *mélange* des parties d'un mixte, c'eſt-à-dire, celui par lequel les parties du mixte n'entrent point les unes dans les autres, ou n'adherent point enſemble, mais ſe touchent dans un point. *Harris.*

Cet auteur penſe que les particules de tous les fluides ſe touchent, ou que leur cohéſion n'eſt qu'une *congrégation*. Quelque ſentiment qu'on ſuive ſur la nature des fluides, on ne peut ſe diſpenſer de convenir que les particules de ces corps peuvent ſe mouvoir librement entr'elles, & cedent avec facilité au mouvement qu'on leur imprime; auſſi pluſieurs auteurs croyent-ils que ces particules ont peu d'adhérence, & ſe touchent par un très-petit nombre de points. C'eſt ce qui fait que ces mêmes auteurs les ont conſidérées comme des globules très-petits, qui ſe touchent, & qui peuvent gliſſer les uns ſur les autres, & être déplacés facilement. Mais cela ne ſuffit pas pour nous donner une idée de la nature des fluides, & pour expliquer les phénomenes qu'on y obſerve, comme l'égalité de preſſion en tout ſens. *Voyez* FLUIDE, PRESSION, HYDROSTATIQUE, ADHÉRENCE, *&c.* (*O*)

CONGREGATION, (*Hiſt. mod.*) eſt une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui forment un corps, mais ſingulierement d'eccléſiaſtiques. *Voyez* ASSEMBLÉE, *&c.*

Ce terme s'employe plus particulierement des différens bureaux de cardinaux commis par le pape, & diſtribués en pluſieurs chambres pour la direction de certaines affaires; comme ſont les différentes commiſſions ou bureaux des affaires, qui ſont portées au conſeil d'état. *Voyez* CARDINAL.

La premiere eſt la *congrégation du ſaint office*, ou l'*inquiſition*, compoſée de douze cardinaux & même davantage, ſelon qu'il plaît au pape; on y joint pluſieurs prélats & théologiens de divers ordres religieux, qui portent le titre de *conſulteurs de l'inquiſition*: le cardinal qui en eſt chef, tient le cachet ou ſceau de l'inquiſition. La ſeconde, celle qui a une juriſdiction ſur les évêques & ſur les réguliers; elle connoît des différens qui naiſſent en Italie entre les évêques & leurs dioceſains, & même entre les moines & religieux; elle répond aux conſultations que lui font les évêques: elle eſt compoſée de pluſieurs cardinaux habiles dans les matieres canoniques. La troiſieme eſt celle de l'*immunité eccléſiaſtique*; elle a été établie pour ſavoir ſi certains délinquans doivent joüir de cette immunité, c'eſt-à-dire ſi on les doit prendre dans l'égliſe ou non, lorſqu'ils s'y ſont retirés: outre pluſieurs cardinaux qui y préſident, elle a encore un clerc de chambre, un auditeur de rote, & un référendaire. La quatrieme eſt celle *du concile*, pour expliquer les difficultés qui naiſſent ſur celui de Trente, qui eſt le dernier concile général. La cinquieme eſt celle des coûtumes, cérémonies, préſéances, canoniſations; on l'appelle la *congrégation des rits*. La ſixieme eſt celle de la *fabrique de S. Pierre*: elle connoît des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'égliſe de S. Pierre. La ſeptieme eſt celle des eaux, cours des rivieres, ponts & chauſſées. La huitieme, celle des fontaines & des rues, dont le chef eſt le cardinal Camerlingue. La neuvieme, celle de l'*index*, qui eſt chargée de la réviſion des livres ou imprimés, ou à imprimer. La dixieme eſt le conſeil d'état, pour toutes les affaires qui concernent le domaine du pape & de l'Egliſe, & ſe tient ſouvent devant ſa ſainteté: on l'appelle la *conſulte*. L'onzieme eſt la congrégation de *bono regimine* (du bon gouvernement): le cardinal neveu eſt le préſident de ces deux dernieres. La douzieme eſt celle de la *monnoie*, qui donne ſon avis ſur les monnoies déjà battues ou à battre, & qui met le prix à toutes celles des princes étrangers. La treizieme celle *des évêques*, où l'on examine les ſujets qui doivent être promûs aux évêchés d'Italie; elle ſe tient en préſence du pape. La quatorzieme eſt celle des matieres conſiſtoriales, dont le cardinal-doyen eſt le préſident. La quinzieme eſt celle *de propagandâ fide* (de la propagande), établie pour régler ce qui concerne les miſſions. Il y a encore la *congrégation des aumones*, qui a le ſoin de ce qui concerne la ſubſiſtance de Rome, & de tout l'état de l'Egliſe. Ces *congrégations* changent quelquefois, ſelon la volonté des papes qui en établiſſent de nouvelles ſelon l'exigeance des cas; comme dans les autres pays, les ſouverains créent des tribunaux ou commiſſions à tems, & pour certaines affaires. (*G*) (*a*)

CONGRÉGATION ſe dit auſſi d'une compagnie ou ſociété de religieux, qui fait partie d'un ordre entier, & forme pluſieurs monaſteres ou maiſons religieuſes ſous une même regle & ſous un même chef; telle que la *congrégation* de France pour les chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, les *congrégations* de Cluni, de S. Vannes, & de S. Maur, toutes trois de Bénédictins. *Voy. les articles* BÉNÉDICTINS *&* BLANCS-MANTEAUX; nous y avons parlé des ſervices que l'ordre de S. Benoît a rendus & rend encore aux Lettres & à l'Egliſe. Il ne ſera peut-être pas inutile ici de donner la liſte des ouvrages conſidérables que font ou qu'ont fait des Bénédictins actuellement vivans, dont la plûpart ſont de la *congrégation* de ſaint Maur, & les autres de celle de S. Vannes. Voici les principaux: l'hiſtoire littéraire de la France, la collection des hiſtoriens de France, la *Gallia Chriſtiana*, la nouvelle diplomatique, l'art de vérifier les dates, l'hiſtoire des Gaulois, l'hiſtoire de Bretagne, celle de Languedoc, l'hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, les ouvrages nombreux & ſavans de dom Calmet, l'ouvrage de dom Charles Walmesley ſur le calcul intégral, les ouvrages de D. Prudent Maran; & pluſieurs éditions des peres, *&c.* Nous n'indiquons ici qu'une partie de ces travaux; mais nous ſaiſiſſons avec plaiſir l'occaſion de rendre juſtice à cette ſavante *congrégation*, qui ne paroît point déchûe de ſon ancienne ardeur pour le travail, qui rend à la littérature de vrais ſervices par ſes ouvrages, & donne à l'Egliſe & aux autres ordres religieux, un exemple bien digne d'être imité. (*O*)

CONGRÉGATION ſe dit encore d'une aſſemblée de perſonnes pieuſes en forme de confrairie, comme en ont particulierement les Jeſuites en l'honneur de la Vierge, *&c. Voyez* CONFRAIRIE.

CONGRÉGATION DE PÉNITENCE, *voy.* PÉNITENCE.

CONGRÉGATION DE LA SAINTE TRINITÉ, *voyez* TRINITÉ.

CONGRÉGATION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, *voyez* IMMACULÉE CONCEPTION.

CONGRÉGATION DE LATRAN, *voyez l'article* LATRAN.

CONGRÈS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſe dit d'une aſſemblée de députés ou d'envoyés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix, ou pour concerter ce qui peut être avantageux à leur bien commun.

Le *congrès* de la Haye qui ſe tint pendant le cours de la guerre, terminée en 1697 par le traité de Riſwick, étoit compoſée des ambaſſadeurs de France, & des envoyés de tous les princes ligués contre la France. Nous avons eu depuis, les *congrès* de Cambrai & de Soiſſons, dans leſquels rien ne fut ni reglé ni décidé. *Chambers.* (*G*) (*a*)

CONGRÈS, (*Juriſpr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois, dans les cauſes de mariage, lorſqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiſſance.

Cet-

Cette ſorte de preuve, inconnue dans le droit civil auſſi bien que dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités vers le milieu du xvj. ſiecle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accuſé d'impuiſſance, offrit de faire preuve du contraire en préſence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à ſa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en uſage dans les officialités, & fut même autoriſée par les arrêts.

Cette preuve ſcandaleuſe ſe faiſoit en préſence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer: c'eſt pourquoi l'uſage en fut très-ſagement défendu par un arrêt du parlement du 18 Février 1677, rapporté au *journal du palais*. (*A*)

CONGRIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) du Latin *congregare*. Le droit de *congrier* eſt la faculté que quelqu'un a de faire une eſpece de garenne à poiſſon dans une riviere. Le *congrier* eſt une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la riviere joints l'un près de l'autre, & ſortans hors de l'eau. Ce terme eſt uſité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 Novembre 1598, où un vaſſal reconnoît devoir à ſon ſeigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la riviere de Sartes, dont il eſt fait mention dans le *gloſſaire* de M. de Lauriere; mais la note eſt de M. Galland. (*A*)

CONGRUE, (*Juriſprud.*) *voyez* PORTION CONGRUE.

CONGRUENCE, ſ. f. (*Métaph.*) égalité & ſimilitude de deux choſes. Par exemple, deux triangles ſemblables & égaux ſont congruens. Suppoſez pareillement deux corps humains, où ſe trouvent les mêmes qualités & les mêmes dimenſions, un tout correſpondra exactement à l'autre, & chaque partie à la partie ſemblable. La *congruence* conſiſte donc dans l'identité des quantités & des qualités. Prenons les deux triangles congruens; chaque ligne de la circonférence de l'un eſt égale à la pareille de l'autre, les quantités des angles ſont les mêmes, & la grandeur d'une aire couvre exactement celle de l'autre. Voilà pour les quantités. Il en eſt de même pour les qualités, ſavoir de l'eſpece, de ſignes, de la proportion des angles, &c. de-là réſulte la poſſibilité de leur ſubſtitution. Vous démontriez quelque choſe ſur l'un, mettez l'autre à ſa place, votre démonſtration procédera toûjours de même. C'eſt ce qu'on fait ſouvent en Géométrie, où la *congruence* & l'égalité des bornes des figures ſert dans pluſieurs théoremes. On appelle *borne* ou *limite*, ce au-delà dequoi on ne conçoit plus rien qui appartienne au ſujet. Par exemple, on ne ſuppoſe dans la ligne qu'une étendue en longueur. Ses bornes ſont donc ſes deux derniers points; l'un à une extrémité, l'autre à l'autre, au-delà deſquels on n'en ſauroit aſſigner d'autres qui appartiennent à la ligne. En largeur, elle n'a point de bornes concevables, puiſqu'on exclut de la ligne l'idée de cette dimenſion. *Voyez* COINCIDENCE.

Cette notion de la *congruence* s'accorde avec l'uſage ordinaire & avec la ſignification reçûe par les Mathématiciens. Euclide ſe bornant à la notion confuſe de la *congruence*, s'eſt contenté de mettre entre les axiomes cette propoſition: *Quæ ſibi mutuo congruunt, ea inter ſe æqualia ſunt*. Or il paroît par l'application de cet axiome, qu'une grandeur appliquée à l'autre lui eſt congruente, lorſque leurs bornes ſont les mêmes: ainſi, ſuivant la penſée d'Euclide, une ligne droite *congrue* à une autre, ſi étant poſée ſur elle, les points de ſes extrémités, & tous ceux qui ſont placés entre deux, couvrent exactement les points qui y répondent dans la ligne poſée deſſous. Les Géometres donc qui définiſſent la *congruence* par la coïncidence des bornes, ſuivent l'idée d'Euclide. Quoique cet ancien ne ſe ſerve de la *congruence* que pour prouver l'égalité des grandeurs, il ſuppoſe pourtant dans ſa notion la reſſemblance jointe à l'égalité, car il ne démontre l'égalité par la *congruence* que dans les grandeurs ſemblables, & il eſt même impoſſible de la démontrer dans d'autres grandeurs. Mais il s'en eſt tenu à la notion de la *congruence*, qui répondoit à ſon axiome ſuſdit, ſans l'approfondir davantage. C'eſt ce qui arrive pour l'ordinaire dans nos idées confuſes. Nous ne tournons notre attention que ſur ce dont nous avons beſoin; & négligeant le reſte, il ſemble qu'il n'exiſte point. Mais des yeux philoſophiques qui ſe propoſent d'épuiſer la connoiſſance des ſujets, cherchent dans une notion non ſeulement ce qu'elle a d'utile pour un certain but, mais en général tout ce qui lui convient & la caractériſe. C'eſt là le moyen d'arriver aux notions diſtinctes & completes. *Article de M.* Formey.

CONGRUISME, ſ. m. (*Théol.*) (*N. B.* l'Anglois porte *congruitz*, que j'ai cru devoir rendre par *congruiſme*; terme très-uſité dans nos Théologiens, pour exprimer le ſyſtème dont il s'agit ici) ſyſtème ſur l'efficacité de la grace, imaginé par Suarez, Vaſquez, & autres, qui ont voulu adoucir le ſyſtème de Molina. *Voyez* MOLINISME.

Voici l'ordre que ces théologiens mettent dans les decrets de Dieu, & en même tems toute la ſuite de leur ſyſtème: 1°. Dieu, de tous les ordres poſſibles des choſes, a choiſi librement celui qui exiſte maintenant, & dans lequel nous nous trouvons: 2°. dans cet ordre Dieu veut, d'une volonté antécédente, le ſalut de toutes ſes créatures libres, mais à condition qu'elles le voudront elles mêmes: 3°. il a réſolu de leur donner des ſecours ſuffiſans pour acquérir la béatitude éternelle: 4°. il connoît, par la ſcience moyenne, ce que chacune de ces créatures fera dans toutes & chacune des circonſtances où elle ſe rencontrera, s'il lui donne telle ou telle grace: 5°. ſuppoſé cette prévision, il en choiſit quelques-unes par une volonté de bon plaiſir, & par un decret abſolu & efficace: 6°. il donne à celles qu'il a choiſies de la ſorte, & non aux autres, une ſuite de graces qui ont un rapport de convenance ou une congruité, avec la diſpoſition de leur libre-arbitre & de leur volonté: 7°. il connoît par ſa ſcience de viſion qui ſont celles qui doivent être ſauvées, qui ſont celles, au contraire qui ſeront reprouvées: 8°. en conſéquence de leurs mérites ou demérites, il leur décerne des peines ou des châtimens éternels. Tout ce ſyſtème, par rapport à l'efficacité de la grace, ſe réduit donc à dire que Dieu qui connoît parfaitement la nature de la grace, & les diſpoſitions futures de la volonté de l'homme dans les circonſtances où il ſe trouvera, lui donne des graces par leſquelles, en vertu de leur congruité ou convenance avec ſa volonté conſidérée dans ces circonſtances, il fera toûjours infailliblement, quoique ſans être néceſſité, ce que Dieu voudra qu'il faſſe; parce que la volonté, ſelon le langage des congruiſtes, choiſit toûjours infailliblement, quoique librement, ce qui paroît le meilleur, dès qu'elle eſt aidée de ces ſortes de grace. (*G*)

CONGRUISTES, ſ. m. pl. (*Théol.*) théologiens auteurs ou défenſeurs du ſyſtème appellé *congruiſme*. *Voyez* CONGRUISME. (*G*)

CONGRUITÉ, ſ. f. (*Théol.*) conformité ou rapport de convenance d'une choſe avec un autre; de la grace avec la volonté.

Les Théologiens diſtinguent deux ſortes de *congruité*: l'une intrinſeque, qui vient de la force & de l'énergie intérieure de la grace, & de ſon aptitude à incliner le conſentement de la volonté: cette *congruité* eſt l'efficacité de la grace par elle-même.

L'autre, extrinſeque, qui vient de la convenance de la proportion de la grace avec le génie, le caractere, les penchans de la créature, conjointement avec la volonté de laquelle la grace doit agir, ſuppoſé telles ou telles circonſtances prévûes de Dieu par la ſcience moyenne, & dans leſquelles il accordera telle ou telle grace, afin qu'elle ait ſon effet. C'eſt cette derniere eſpece de *congruité* qu'admet Vaſquez, elle eſt la baſe de ſon ſyſtème. Tournel, *de grat. part. II. quæſt. v. art. 11. parag. 4.* (*G*)

CONI, (*Géog. mod.*) ville très-forte d'Italie dans le Piémont, capitale du pays du même nom, au confluent de la Geſſe & de la Sture. *Long.* 25. 20. *latit.* 44. 23.

* CONJECTURE, ſ. f. (*Gram.*) jugement fondé ſur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraiſſemblance, c'eſt-à-dire ſur des circonſtances dont l'exiſtence n'a pas une liaiſon aſſez étroite avec la choſe qu'on en conclut, pour qu'on puiſſe aſſûrer poſitivement que les unes étant, l'autre ſera ou ne ſera pas: mais qu'eſt-ce qui met en état d'apprétier cette liaiſon? L'expérience ſeule. Qu'eſt-ce que l'expérience, relativement à cette liaiſon? Un plus ou moins grand nombre d'eſſais, dans leſquels on a trouvé que telle choſe étant donnée, telle autre l'étoit ou ne l'étoit pas; enſorte que la force de la *conjecture*, ou la vraiſſemblance de la concluſion, eſt dans le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre: d'où il s'enſuit que ce qui n'eſt qu'une foible *conjecture* pour l'un,

l'un, devient ou une *conjecture* très-forte, ou même une démonſtration pour l'autre. Pour que le jugement ceſſe d'être conjectural, il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait trouvé dans les eſſais que telles circonſtances étant préſentes, tel évenement arrivoit toûjours, ou n'arrivoit jamais. Il y a un certain point indiſcernable où nous ceſſons de conjecturer, & où nous aſſûrons poſitivement; ce point, tout étant égal d'ailleurs, varie d'un homme à un autre, & d'un inſtant à un autre dans le même homme, ſelon l'intérêt qu'on prend à l'évenement, le caractere, & une infinité de choſes dont il eſt impoſſible de rendre compte. Un exemple jettera quelque jour ſur ceci. Nous ſavons par expérience, que quand nous nous expoſons dans les rues par un grand vent, il peut nous arriver d'être tués par la chûte de quelque corps; cependant nous n'avons pas le moindre ſoupçon que cet accident nous arrivera: le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre, n'eſt pas aſſez grand pour former le doute & la *conjecture*. Remarquez cependant qu'il s'agit ici de l'objet le plus important à l'homme, la conſervation de ſa vie. Il y a dans toutes les choſes une unité qui devroit être la même pour tous les hommes, puiſqu'elle eſt fondée ſur les expériences, & qui n'eſt peut-être la même ni pour deux hommes, ni pour deux actions de la vie, ni pour deux inſtans: cette unité réelle ſeroit celle qui réſulteroit d'un calcul fait par le philoſophe Stoïcien parfait, qui ſe comptant lui-même & tout ce qui l'environne pour rien, n'auroit d'égard qu'au cours naturel des choſes; une connoiſſance au moins approchée de cette unité vraie, & la conformité des ſentimens & des actions dans la vie ordinaire à la connoiſſance qu'on en a, ſont deux choſes preſqu'indiſpenſables pour conſtituer le caractere philoſophique; la connoiſſance de l'unité conſtituera la Philoſophie morale ſpéculative; la conformité de ſentimens & d'actions à cette connoiſſance, conſtituera la Philoſophie morale pratique.

CONIFERE, (Arbre), adj. *Hiſt. nat. bot.* Les Botaniſtes appellent *arbres coniferes*, ceux qui portent des fruits de figure conique, comme le cedre du Liban, le pin, le ſapin, le picéa, la méleze, *&c.* On prétend que ces arbres ſont à l'épreuve de la corruption & des impreſſions du tems: mais c'eſt beaucoup trop prétendre; & ce ſeroit aſſez de dire, que ces ſortes d'arbres ſont, choſes égales, généralement moins ſujets à la pourriture & à la corruption que les autres, à cauſe que leur bois eſt plus compact, plus ſolide, & qu'ils ſont remplis de ſeve, ou d'un ſuc abondant, gras, & amer. Il paroît qu'ils viennent preſque tous d'une ſemence; & Bodœus de Stapel, dans ſon commentaire ſur Théophraſte, dit avoir ſouvent eſſayé, ſi les *arbres coniferes* ne pourroient point ſe reproduire en en plantant un jet ou une branche en terre, mais qu'ils n'ont jamais bourgeonné, & que toutes ſes peines ont été infructueuſes. Il eſt ſûr qu'on n'a pas aſſez multiplié les expériences en ce genre, & je croi que Stapel eſt dans l'erreur.

Le fruit des *arbres coniferes* porte en Botanique le nom de *cone*, qui déſigne des fruits écailleux, ſecs, & durs, faits en forme de pyramide, contenant pour l'ordinaire deux ſemences ſous chaque rejetton. Ray comprend auſſi ſous ce nom, ſans égard à la figure pyramidale, les fruits qui ſont compoſés de pluſieurs parties cruſtacées, ligneuſes, étroitement unies, & s'ouvrant quand le fruit eſt mûr, comme eſt celui du cyprès. Ludwig adopte le ſentiment de ſon compatriote, & définit un cone, un fruit compoſé d'un amas fort ſerré de couches ligneuſes, attachées à un axe commun, dont les interſtices ſont remplis de ſemences. Ainſi quoique ſuivant Saumaiſe, un fruit ne mérite le nom de *cone* que lorſqu'il a une baſe ronde, & qu'il eſt terminé en pointe, l'uſage a prévalu ſur la dénomination tirée de la figure, & ce ſeroit un grand bonheur s'il n'étendoit pas plus loin ſon empire à d'autres égards. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CONIL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne en Andalouſie, ſur le golfe de Cadix.

CONIN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne au palatinat de Poſnanie.

CONJOINT, adj. (*Muſique*) *tétracorde conjoint*, eſt dans l'ancienne Muſique, celui dont la corde la plus grave eſt à l'uniſſon de la corde la plus aiguë du tétracorde, qui eſt immédiatement au-deſſous de lui. C'eſt ainſi que dans le ſyſtème des Grecs, le tétracorde Synnemenon étoit *conjoint* au tétracorde Meſon. *Voyez* Tétracorde. (*S*)

Le ſyſtème de la Muſique ancienne étoit compoſé de quatre tétracordes, *ſi ut re mi*, *mi fa ſol la*, *ſi ut re mi*, *mi fa ſol la*, dont le premier & le ſecond, ainſi que le troiſieme & le quatrieme, étoient *conjoints*, c'eſt-à-dire avoient la corde *mi* commune; au lieu que le ſecond & le troiſieme étoient disjoints, c'eſt-à-dire n'avoient point de cordes communes, puiſque le ſecond finiſſoit par le ſon *la*, & le troiſieme commençoit par le ſon *ſi*. *Voyez* Gamme. (*O*)

Dans la Muſique moderne, on appelle *par degré conjoint*, la marche d'une note à celle qui la ſuit immédiatement, ſur le plus voiſin degré au-deſſus ou au-deſſous d'elle. *Voyez* Degré. (*S*)

Ainſi le chant, *ut re mi re mi fa mi re mi fa ſol fa mi re ut*, eſt par degré *conjoint*. *Voy.* Disjoint. (*O*)

Conjoints, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) on appelle de ce nom ceux qui ſont unis par le lien du mariage.

On conſidere leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent ſe faire tels avantages qu'ils jugent à-propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par teſtament; dans la plûpart des pays coûtumiers, il ne peuvent s'avantager ni entrevifs, ni à cauſe de mort.

On conſidere auſſi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entre eux; par rapport à l'autoriſation de la femme, & à la faculté d'eſter en jugement; & enfin pour les repriſes des *conjoints* en cas de décès de l'un d'eux. *Voyez* Communauté, Douaire, Préciput, Repriſes, Donation entre Conjoints.

Conjoints: on donne auſſi cette qualité à ceux qui ont quelque droit ou quelque titre commun, tels que ſont des collégataires; ils peuvent être *conjoints* en trois manieres différentes, ſavoir *re*, *verbis*, ou bien *re & verbis*.

Ils ſont conjoints *re* ſeulement, lorſque la même choſe eſt leguée à chacun d'eux nommément, comme ſi le teſtateur dit: *Je legue ma maiſon de Paris à Titius, je legue ma maiſon de Paris à Mœvius*.

Ils ſont conjoints *verbis tantum*, lorſque la même choſe leur eſt leguée par une même phraſe, mais diviſément: par exemple, *je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Paris, à chacun par moitié*.

Enfin ils ſont conjoints *re & verbis*, lorſque le teſtateur dit: *Je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Paris*.

Le droit d'accroiſſement a lieu entre ceux qui ſont conjoints *re*, ou *re & verbis*; mais non pas entre ceux qui ne ſont joints que *verbis tantum*. *Voyez inſtitut. lib. II. tit. ij.* & ci-devant *au mot* Accroissement (*Juriſpr.*) (*A*)

CONJONCTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui ſe dit premierement de certaines particules qui lient enſemble un mot à un mot, ou un ſens à un autre ſens; la conjonction & eſt une *conjonctive*, on l'appelle auſſi *copulative*.

La disjonctive eſt oppoſée à la copulative. *Voyez* Conjonction.

En ſecond lieu, le mot *conjonctif* a été ſubſtitué par quelques Grammairiens à celui de ſubjonctif, qui eſt le nom d'un mode des verbes, parce que ſouvent les tems du ſubjonctif ſont précédés d'une conjonction; mais ce n'eſt nullement en vertu de la conjonction que le verbe eſt mis au ſubjonctif, c'eſt uniquement parce qu'il eſt ſubordonné à une affirmation directe, exprimée ou ſous-entendue. L'indicatif eſt ſouvent précédé de conjonctions, ſans ceſſer pour cela d'être appellé *indicatif*.

On doit donc conſerver la dénomination de ſubjonctif; l'indicatif affirme directement & ne ſuppoſe rien, au lieu que les terminaiſons du ſubjonctif ſont toûjours ſubordonnées à un indicatif exprimé ou ſous-entendu. Le ſubjonctif eſt ainſi appellé, dit Priſcien, parce qu'il eſt toûjours dépendant de quelque autre verbe qui le précede, *quod alteri verbo omnimodo ſubjungitur*. Periſonius dans ſes notes ſur la Minerve de Sanctius, obſerve que l'indicatif eſt ſouvent précédé des conjonctions, & que le ſubjonctif eſt toûjours précedé & dépendant d'un verbe de quelque membre de période. *Etiam indicativus conjunctiones dum, quum, quando, quanquam, ſi, &c. ſibi præmiſſas habet, & vel maximè ſibi ſubjungit alterum verbum. At ſubjunctivi proprium eſt omnimodo, & ſemper ſubjungi verbo alterius commatis. Periſonius in Sanctii Minervâ*. l. I. c. xiij. n. I.

n. 1. Ainſi conſervons le terme de ſubjonctif, & regardons-le comme mode adjoint & dépendant, non d'une conjonction, mais d'un ſens énoncé par un indicatif. (*F*)

CONJONCTION, ſ. f. *terme de Grammaire*. Les *conjonctions* ſont de petits mots qui marquent que l'eſprit, outre la perception qu'il a de deux objets, apperçoit entre ces objets un rapport ou d'accompagnement, ou d'oppoſition, ou de quelque autre eſpece: l'eſprit rapproche alors en lui-même ces objets, & les conſidere l'un par rapport à l'autre ſelon cette vûe particuliere. Or le mot qui n'a d'autre office que de marquer cette conſidération relative de l'eſprit eſt appellé *conjonction*.

Par exemple, ſi je dis que *Cicéron & Quintilien ſont les auteurs les plus judicieux de l'antiquité*, je porte de Quintilien le même jugement que j'énonce de Cicéron: voilà le motif qui fait que je raſſemble Cicéron avec Quintilien; le mot qui marque cette liaiſon eſt la *conjonction*.

Il en eſt de même ſi l'on veut marquer quelque rapport d'oppoſition ou de diſconvenance; par exemple, ſi je dis qu'*il y a un avantage réel à être inſtruit*, & que j'ajoute enſuite ſans aucune liaiſon qu'*il ne faut pas que la ſcience inſpire de l'orgueil*, j'énonce deux ſens ſéparés: mais ſi je veux rapprocher ces deux ſens, & en former l'un de ces enſembles qu'on appelle *période*, j'apperçois d'abord de la diſconvenance, & une ſorte d'éloignement & d'oppoſition qui doit ſe trouver entre la ſcience & l'orgueil.

Voilà le motif qui me fait réunir ces deux objets, c'eſt pour en marquer la diſconvenance; ainſi en les raſſemblant j'énoncerai cette idée acceſſoire par la conjonction *mais*; je dirai donc qu'*il y a un avantage réel à être inſtruit*, *mais qu'il ne faut pas que cet avantage inſpire de l'orgueil*; ce *mais* rapproche les deux propoſitions ou membres de la période, & les met en oppoſition.

Ainſi la valeur de la *conjonction* conſiſte à lier des mots par une nouvelle modification ou idée acceſſoire ajoutée à l'un par rapport à l'autre. Les anciens Grammairiens ont balancé autrefois, s'ils placeroient les *conjonctions* au nombre des parties du diſcours, & cela par la raiſon que les *conjonctions* ne repréſentent point d'idées de choſes. Mais qu'eſt-ce qu'être partie du diſcours? dit Priſcien, „ ſinon énoncer quelque concept, quelque „ affection ou mouvement intérieur de l'eſprit: „ *Quid enim eſt aliud pars orationis, niſi vox indicans mentis conceptum id eſt cogitationem*? (*Priſc. lib. XI. ſub initio.*) Il eſt vrai que les *conjonctions* n'énoncent pas comme font les noms des idées d'êtres ou réels ou métaphyſiques, mais elles expriment l'état ou affection de l'eſprit entre une idée & une autre idée, entre une propoſition & une autre propoſition; ainſi les *conjonctions* ſuppoſent toûjours deux idées & deux propoſitions, & elles font connoître l'eſpece d'idée acceſſoire que l'eſprit conçoit entre l'une & l'autre.

Si l'on ne regarde dans les *conjonctions* que la ſeule propriété de lier un ſens à un autre, on doit reconnoître que ce ſervice leur eſt commun avec bien d'autres mots: 1°. le verbe, par exemple, lie l'attribut au ſujet: les pronoms *lui*, *elle*, *eux*, *le*, *la*, *les*, *leur* lient une propoſition à une autre; mais ces mots tirent leur dénomination d'un autre emploi qui leur eſt plus particulier.

2°. Il y a auſſi des adjectifs relatifs qui font l'office de *conjonction*; tel eſt le relatif *qui*, *lequel*, *laquelle*: car outre que ce mot rappelle & indique l'objet dont on a parlé, il joint encore & unit une autre propoſition à cet objet, il identifie même cette nouvelle propoſition avec l'objet; *Dieu que nous adorons eſt tout-puiſſant*; cet attribut, *eſt tout-puiſſant*, eſt affirmé de Dieu entant qu'il eſt celui *que nous adorons*.

Tel, quel, *talis*, *qualis*; *tantus*, *quantus*; *tot*, *quot*, &c. font auſſi l'office de *conjonction*.

3°. Il y a des adverbes qui, outre la propriété de marquer une circonſtance de tems ou de lieu, ſuppoſent de plus quelqu'autre penſée qui précede la propoſition où ils ſe trouvent: alors ces adverbes font auſſi l'office de *conjonction*: tels ſont *afin que*: on trouve dans quelques anciens, & l'on dit même encore aujourd'hui en certaines provinces, à celle fin que, *ad hunc finem ſecundum quem*, où vous voyez la prépoſition & le nom qui font l'adverbe, & de plus l'idée acceſſoire de liaiſon & de dépendance. Il en eſt de même de, à cauſe que, *propterea quod*. Parce que, *quia*; encore, *adhuc*; déjà, *jam*, &c. ces mots doivent être conſidérés comme adverbes conjonctifs, puiſqu'ils font en même tems l'office d'adverbe & celui de *conjonction*. C'eſt du ſervice des mots dans la phraſe qu'on doit tirer leur dénomination.

A l'égard des *conjonctions* proprement dites, il y en a d'autant de ſortes, qu'il y a de différences dans les points de vûe ſous leſquels notre eſprit obſerve un rapport entre un mot & un mot, ou entre une penſée & une autre penſée; ces différences ſont autant de manieres particulieres de lier les propoſitions & les périodes.

Les Grammairiens, ſur chaque partie du diſcours, obſervent ce qu'ils appellent *les accidens*; or ils en remarquent de deux ſortes dans les *conjonctions*: 1°. la ſimplicité & la compoſition; c'eſt ce que les Grammairiens appellent *la figure*. Ils entendent par ce terme, la propriété d'être un mot ſimple ou d'être un mot compoſé.

Il y a des *conjonctions ſimples*, telles ſont *&*, *ou*, *mais*, *ſi*, *car*, *ni*, *auſſi*, *or*, *donc*, &c.

Il y en a d'autres qui ſont compoſées, *à moins que*, *pourvû que*, *de ſorte que*, *parce que*, *par conſéquent*, &c.

2°. Le ſecond accident des *conjonctions*, c'eſt leur ſignification, leur effet ou leur valeur; c'eſt ce qui leur a fait donner les divers noms dont nous allons parler, ſur quoi j'ai crû ne pouvoir mieux faire que de ſuivre l'ordre que M. l'abbé Girard a gardé dans ſa Grammaire au traité des *conjonctions* (*les véritab. princ. de la Lang. Franç. xij. diſc.*) L'ouvrage de M. l'abbé Girard eſt rempli d'obſervations utiles, qui donnent lieu d'en faire d'autres que l'on n'auroit peut être jamais faites, ſi on n'avoit point lû avec réflexion l'ouvrage de ce digne académicien.

1°. CONJONCTIONS COPULATIVES. *Et*, *ni*, ſont deux *conjonctions* qu'on appelle *copulatives* du Latin *copulare*, joindre, aſſembler, lier. La premiere eſt en uſage dans l'affirmation, & l'autre dans la négative; *il n'a ni vice ni vertu*. *Ni* vient du *nec* des Latins, qui vaut autant que *&-non*. On trouve ſouvent *&* au lieu de *ni* dans les propoſitions négatives, mais cela ne me paroît pas exact:

Je ne connoiſſois pas Almanzor & l'Amour.

J'aimerois mieux *ni l'Amour*. De même: *la Poéſie n'admet pas les expreſſions & les tranſpoſitions particulieres, qui ne peuvent pas trouver quelquefois leur place en proſe dans le ſtyle vif & élevé*. Il faut dire avec le P. Buffier, *la Poéſie n'admet ni expreſſion ni tranſpoſition*, &c.

Obſervez que comme l'eſprit eſt plus prompt que la parole, l'empreſſement d'énoncer ce que l'on conçoit, fait ſouvent ſupprimer les *conjonctions*, & ſur-tout les copulatives: *attention*, *ſoins*, *crédit*, *argent*, *j'ai tout mis en uſage pour*, &c. cette ſuppreſſion rend le diſcours plus vif. On peut faire la même remarque à l'égard de quelques autres *conjonctions*, ſur-tout dans le ſtyle poétique, & dans le langage de la paſſion & de l'enthouſiaſme.

2°. CONJONCTIONS AUGMENTATIVES *ou* ADVERBES CONJONCTIFS-AUGMENTATIFS. *De plus*, *d'ailleurs*; ces mots ſervent ſouvent de tranſition dans le diſcours.

3°. CONJONCTIONS ALTERNATIVES. *Ou*, *ſinon*, *tantôt*. *Il faut qu'une porte ſoit ouverte ou fermée*; *liſez ou écrivez*. *Pratiquez la vertu*, *ſinon vous ſerez malheureux*. *Tantôt il rit*, *tantôt il pleure*; *tantôt il veut*, *tantôt il ne veut pas*.

Ces *conjonctions*, que M. l'abbé Girard appelle *alternatives* parce qu'elles marquent une alternative, une diſtinction ou ſéparation dans les choſes dont on parle; ces *conjonctions*, dis-je, ſont appellées plus communément *disjonctives*. Ce ſont des *conjonctions*, parce qu'elles uniſſent d'abord deux objets, pour nier enſuite de l'un ce qu'on affirme de l'autre; par exemple on conſidere d'abord le ſoleil & la terre, & l'on dit enſuite que c'eſt, ou le ſoleil qui tourne autour de la terre, ou bien que c'eſt la terre qui tourne autour du ſoleil. De même en certaines circonſtances on regarde Pierre & Paul comme les ſeules perſonnes qui peuvent avoir fait une telle action; les voilà donc d'abord conſidérés enſemble, c'eſt la *conjonction*; enſuite on les deſunit, ſi l'on ajoûte *c'eſt ou Pierre ou Paul qui a fait cela*, *c'eſt l'un ou c'eſt l'autre*.

4°. CONJONCTIONS HYPOTHETIQUES. *Si*, *ſoit*, *pourvû que*, *à moins que*, *quand*, *ſauf*, M. l'abbé Girard les appelle *hypothétiques*, c'eſt-à-dire *condition-*

tionnelles, parce qu'en effet ces *conjonctions* énoncent une condition, une ſuppoſition ou hypotheſe.

Si, il y a un *ſi* conditionnel, *vous deviendrez ſavant ſi vous aimez l'étude: ſi vous aimez l'étude*, voilà l'hypotheſe ou la condition. Il y a un *ſi* de doute, *je ne ſai ſi*, &c.

Il y a encore un *ſi* qui vient du *ſic* des Latins; *il eſt ſi ſtudieux, qu'il deviendra ſavant*; ce *ſi* eſt alors adverbe, *ſic*, *adeò*, à ce point, tellement.

Soit; *ſive*, *ſoit goût*, *ſoit raiſon*, *ſoit caprice*, *il aime la retraite*. On peut auſſi regarder ſoit, *ſive*, comme une *conjonction* alternative ou de diſtinction.

Sauf, déſigne une hypotheſe, mais avec reſtriction.

5°. Conjonctions adversatives. Les *conjonctions adverſatives* reſſemblent les idées, & font ſervir l'une à contrebalancer l'autre. Il y a ſept *conjonctions adverſatives: mais*, *quoique*, *bien que*, *cependant*, *pourtant*, *néanmoins*, *toutefois*.

Il y a des *conjonctions* que M. l'abbé Girard appelle *extenſives*, parce qu'elles lient par extenſion de ſens; telles ſont *juſques*, *encore*, *auſſi*, *même*, *tant*, *que*, *non*, *plus*, *enfin*.

Il y a des adverbes de tems que l'on peut auſſi regarder comme de véritables *conjonctions*; par exemple, *lorſque*, *quand*, *dès que*, *tandiſque*. Le lien que ces mots expriment, conſiſte dans une correſpondance de tems.

6°. D'autres marquent un motif, un but, une raiſon, *afin que*, *parce que*, *puiſque*, *car*, *comme*, *auſſi*, *attendu que*, *d'autant que*; M. l'abbé Girard prétend (*t. II. p.* 280.) qu'il faut bien diſtinguer *dautant que*, conjonction qu'on écrit ſans apoſtrophe, & *d'autant* adverbe, qui eſt toûjours ſéparé de *que* par *plus*, *mieux* ou *moins*, *d'autant plus que*, & qu'on écrit avec l'apoſtrophe. Le P. Joubert, dans ſon dictionnaire, dit auſſi *dautant que*, conjonction; on l'écrit, dit-il, ſans apoſtrophe, *quia*, *quoniam*. Mais M. l'abbé Regnier, dans ſa Grammaire, écrit *d'autant que*, conjonction, avec l'apoſtrophe, & obſerve que ce mot, qui autrefois étoit fort en uſage, eſt renfermé aujourd'hui au ſtyle de chancellerie & de pratique; pour moi je crois que *d'autant que* & *d'autant mieux que* ſont le même adverbe, qui de plus fait l'office de *conjonction* dans cet exemple, que M. l'abbé Girard cite pour faire voir que *d'autant que* eſt *conjonction* ſans apoſtrophe; *on ne devoit pas ſi fort le louer, d'autant qu'il ne le méritoit pas*; n'eſt-il pas évident que *d'autant que* répond à *ex eo quod*, *ex eo momento ſecundum quod*, *ex eâ ratione ſecundum quam*, & que l'on pourroit auſſi dire, *d'autant mieux qu'il ne le méritoit pas*. Dans les premieres éditions de Danet on avoit écrit *dautant que* ſans apoſtrophe, mais on a corrigé cette faute dans l'édition de 1721; la même faute eſt auſſi dans Richelet. Nicot dictionnaire 1606, écrit toûjours *d'autant que* avec l'apoſtrophe.

7°. On compte quatre *conjonctions concluſives*, c'eſt-à-dire qui ſervent à déduire une conſéquence, *donc*, *par conſéquent*, *ainſi*, *partant*: mais ce dernier n'eſt guere d'uſage que dans les comptes où il marque un réſultat.

8°. Il y a des *conjonctions explicatives*, comme lorſqu'il ſe préſente une ſimilitude ou une conformité, *en tant que*, *ſavoir*, *ſur-tout*.

Auxquelles on joint les cinq expreſſions ſuivantes qui ſont des *conjonctions* compoſées, *de ſorte que*, *ainſi que*, *de façon que*, *c'eſt-à-dire*, *ſi bien que*.

On obſerve des *conjonctions tranſitives*, qui marquent un paſſage ou une tranſition d'une choſe à une autre, *or*, *au reſte*, *quant à*, *pour*, c'eſt-à-dire *à l'égard de*; comme quand on dit; *l'un eſt venu: pour l'autre, il eſt demeuré*.

9°. La conjonction *que*: ce mot eſt d'un grand uſage en François, M. l'abbé Girard l'appelle *conjonction conductive*, parce qu'elle ſert à conduire le ſens à ſon complément: elle eſt toûjours placée entre deux idées dont celle qui précede en fait toûjours attendre une autre pour former un ſens, de maniere que l'union des deux eſt néceſſaire pour former une continuité de ſens: par exemple, *il eſt important que l'on ſoit inſtruit de ſes devoirs*: cette *conjonction* eſt d'un grand uſage dans les comparaiſons; elle conduit du terme comparé au terme qu'on prend pour modele ou pour exemple: *les femmes ont autant d'intelligence que les hommes*, alors elle eſt comparative. Enfin la conjonction *que* ſert encore à marquer une reſtriction dans les propoſitions négatives; par exemple, *il n'eſt fait mention que d'un tel prédicateur*, ſur quoi il faut obſerver que l'on préſente d'abord une négation d'où l'on tire la choſe pour la préſenter dans un ſens affirmatif excluſivement à tout autre: *Il n'y avoit dans cette aſſemblée que tel qui eût de l'eſprit*; *nous n'avons que peu de tems à vivre, & nous ne cherchons qu'à le perdre*. M. l'abbé Girard appelle alors cette conjonction *reſtrictive*.

Au fond cette conjonction *que* n'eſt ſouvent autre choſe que le *quod* des Latins, pris dans le ſens de *hoc*. Je dis que vous êtes ſages, *dico quod*, c'eſt-à-dire, *dico*, *hoc nempè*, vous êtes ſage. *Que* vient auſſi quelquefois de *quam* ou de *quantum* ou enfin de *quot*.

Au reſte on peut ſe diſpenſer de changer ſa mémoire des divers noms de chaque ſorte de *conjonction*, parce qu'indépendamment de quelqu'autre fonction qu'il peut avoir, il lie un mot à un autre mot ou un ſens à un autre ſens, de la maniere que nous l'avons expliqué d'abord; ainſi il y a des adverbes & des prépoſitions qui ſont auſſi des *conjonctions compoſées*, comme *afin que*, *parce que*, *à cauſe que*, &c. ce qui eſt bien différent du ſimple adverbe & de la ſimple prépoſition, qui ne font que marquer une circonſtance ou une maniere d'être du nom ou du verbe. (*F*)

Conjonction, *en Aſtronomie*, ſe dit de la rencontre apparente de deux aſtres, ou de deux planetes dans le même point des cieux, ou plûtôt dans le même degré du zodiaque. *Voy.* Planete, Phase, *&c.*

Pour que deux aſtres ſoient cenſés en *conjonction*, il n'eſt pas néceſſaire que leur latitude ſoit la même, il ſuffit qu'ils ayent la même longitude. *Voyez* Longitude, *&* Latitude.

Si deux aſtres ſe trouvent dans le même degré de longitude & de latitude; une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des aſtres, paſſera par le centre de l'autre. La *conjonction* alors s'appellera *conjonction vraie & centrale*.

Si la ligne qui paſſe par le centre des deux aſtres, ne paſſe pas par le centre de la terre, on l'appelle *conjonction partiale*: ſi les deux corps ne ſe rencontrent pas préciſement dans le même degré de longitude, mais qu'il s'en faille quelque choſe, la *conjonction* eſt dite *apparente*. Ainſi lorſqu'une ligne droite, que l'on ſuppoſe paſſer par le centre des deux aſtres, ne paſſe pas par le centre de la terre, mais par l'œil de l'obſervateur, l'on dit que la *conjonction* eſt apparente. Du reſte les aſtronomes ſe ſervent aſſez généralement du mot de *conjonction*, pour exprimer la ſituation de deux aſtres, dont les centres ſe trouvent avec le centre de la terre dans un même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique. *Voyez* Écliptique.

On diviſe auſſi les *conjonctions* en grandes, & en très-grandes. Les grandes *conjonctions* ſont celles qui n'arrivent qu'au bout d'un tems conſidérable, comme celle de Saturne, & de Jupiter, qui arrivent tous les vingt ans.

Les *conjonctions* très-grandes ſont celles, qui arrivent dans des tems extrèmement éloignés; comme celle des trois planetes ſupérieures, Mars, Jupiter, & Saturne, qui n'arrive que tous les 500 ans. Cette *conjonction* eſt arrivée en 1743: ces trois planetes furent vûes enſemble, pluſieurs mois dans la conſtellation du lion: mais elles ne ſe trouverent que ſucceſſivement à la même longitude, & en oppoſiton avec le ſoleil; ſavoir, Mars le 16 Février, Saturne le 21, & Jupiter le 28; ce qui ne fait qu'un intervalle de douze jours, & ce qui arrive très-rarement: l'œil placé ſucceſſivement ſur chacune de ces planetes, auroit donc vû dans le même ordre trois *conjonctions* de la terre au ſoleil. On trouvera dans l'hiſtoire & les mémoires de l'académie de 1743, un plus ample détail ſur ce ſujet. Au reſte on ne ſe ſert que peu ou point de cette diſtinction des *conjonctions*, qui n'eſt fondée que ſur des notions imaginaires des prétendues influences des corps céleſtes, dans tels & tels aſpects. *Voyez* Influence.

Il eſt bon de remarquer encore que pour que deux aſtres ſoient en *conjonction* par rapport à la terre, il faut qu'ils ſe trouvent tous deux d'un même côté par rapport à la terre; au lieu que dans l'*oppoſition* la terre ſe trouve entre deux. C'eſt une ſuite de la définition ci-deſſus.

La *conjonction* eſt le premier, ou le principal des aſpects, & celui auquel tous les autres commencent, comme l'oppoſition eſt le dernier & celui où ils finiſſent. *Voyez* Aspect *&* Opposition.

Les obſervations des planetes dans leurs *conjonctions* ſont très-importantes dans l'Aſtronomie; ce ſont autant d'époques qui ſervent à determiner les mouvemens des corps céleſtes, les routes qu'ils tiennent, & la durée de leurs cours.

Les planetes inférieures ſavoir, Venus & Mercure, ont de deux ſortes de *conjonctions*. L'une arrive lorſque la planete ſe trouve entre le ſoleil & la terre, & par conſéquent ſe trouve le plus près de la terre; on la nomme *conjonction inférieure*: l'autre arrive quand la planete eſt le plus éloignée de la terre qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, que le ſoleil ſe trouve entre la terre & elle; on appelle cette conjonction, *conjonction ſupérieure*.

La lune ſe trouve en *conjonction* avec le ſoleil tous les mois. *Voyez* LUNE & MOIS. On appelle ſes *conjonctions* & ſes oppoſitions du nom géneral de *ſyzygies*. *Voyez* SYZYGIE. Il n'y a jamais d'éclipſe de ſoleil que lorſque ſa *conjonction* avec la lune ſe fait proche les nœuds de l'écliptique, ou dans ces nœuds mêmê. *Voyez* ECLIPSE. (*O*)

CONJONCTIVE, ſ. f. (*Anat.*) premiere tunique de l'œil, autrement nommée *Albuginée*, parcequ'elle forme ce qu'on appelle le *blanc de l'œil* qu'elle couvre. Elle s'unit avec les deux paupieres, paroît dans toute ſon étendue après qu'on a levé les muſcles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance juſqu'au haut de leurs parties internes. Faiſons connoître un peu plus au long ſon origine, ſa ſtructure, & ſon uſage: nous ſerons courts, & nous dirons tout.

La figure ſphérique de nos yeux, & leur connexion libre au bord de l'orbite par le moyen de la *conjonctive*, leur permet d'être mûs librement de tous côtés, ſelon la ſituation de l'objet que nous voulons voir. Cette tunique eſt mince, blanche dans ſon état naturel, membraneuſe, nerveuſe, vaſculeuſe, lâche, & flexible. Elle prend ſon origine du périoſte qui recouvre les bords de l'orbite, & s'étend ſur toute la partie antérieure du globe juſqu'à l'extrémité de la ſclérotique; où elle ſe joint à la cornée qu'elle couvre d'un tiers de ligne, ou d'une demi-ligne.

Elle eſt elle-même recouverte extérieurement d'une autre membrane très-fine & très-polie, à laquelle elle eſt ſi étroitement adhérente, qu'elles paroiſſent ne faire enſemble qu'une ſeule membrane, quoiqu'il y en ait réellement deux diſtinctes, qu'il eſt aiſé de ſéparer. L'une d'elles eſt, comme on l'a dit, une continuation du périoſte de l'orbite, & l'autre de la membrane interne des paupieres.

Ces deux membranes ſont doüées d'un ſentiment exquis, & entre-tiſſues de quantité de vaiſſeaux ſanguins, lâchement attachés, au point de repréſenter par leur gonflement dans les violentes ophtalmies ſur-tout, le blanc de l'œil comme une excroiſſance charnue d'un rouge très-vif.

Ce fait mérite d'être remarqué, non-ſeulement parce qu'il peut paroître difficile à concevoir à pluſieurs perſonnes, mais même en impoſer à un oculiſte inattentif ou ſans expérience, qui pourroit regarder cette maladie comme une excroiſſance incurable de la cornée elle-même. M. Woolhouſe, à qui cette cruelle inflammation de la *conjonctive* n'étoit pas inconnue, employoit d'abord les remedes géneraux pour la diſſiper; après leſquels il mettoit en pratique de legeres ſcarifications ſur ces vaiſſeaux, ce qu'il appelloit la *ſaignée de l'œil*; mais nous n'oſerions trop approuver l'uſage de ce remede, à cauſe de la délicateſſe de l'organe.

Pour ce qui concerne la legere inflammation de la *conjonctive*, procédant du ſimple relâchement de ſes vaiſſeaux ſanguins, elle eſt facile à guérir dans ſon commencement; car en baſſinant ſouvent les yeux avec de l'eau fraîche, les vaiſſeaux reſſerrés par cette fraîcheur, repouſſent la partie rouge du ſang qui s'y étoit introduite en les dilatant.

Voici quel eſt l'uſage de la *conjonctive*. 1°. Elle aſſujettit ou affermit le bulbe de l'œil, ſans diminuer aucunement ſon extrème mobilité. 2°. Elle empêche que les corps étrangers n'entrent dans l'intérieur de l'œil. 3°. Elle aide par ſon poli à rendre inſenſible la friction des paupieres ſur les parties de l'œil qu'elle couvre. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

* CONJONCTURE, ſ. f. (*Gram.*) coexiſtence dans le tems de pluſieurs faits relatifs, à un autre qu'ils modifient, ſoit en bien, ſoit en mal; ſi les faits étoient coexiſtans dans la choſe, ce ſeroient des circonſtances; celui qui a profondément examiné la choſe en elle-même ſeulement, en connoîtra toutes les circonſtances, mais il pourra n'en pas connoître toutes les *conjonctures*; il y a même telle *conjoncture* qu'il eſt impoſſible à un homme de deviner, & réciproquement, tel homme connoîtra parfaitement les *conjonctures*, qui ne connoîtra pas les circonſtances. *Voyez l'article* CIRCONSTANCE, & le corrigez ſur celui-ci, en ajoûtant après ces mots, *plus ou moins fâcheux*, ceux-ci, *plus ou moins agréable:* les *conjonctures* ſeroient, s'il étoit permis de parler ainſi, les circonſtances du tems, & les circonſtances ſeroient les *conjonctures* de la choſe.

CONIQUE, adj. (*Géom*) ſe dit en général de tout ce qui a rapport au *cone*, ou qui lui appartient, ou qui en a la figure. On dit quelquefois les *coniques*, pour exprimer cette partie de la Géometrie des lignes courbes, où l'on traite des *ſections coniques*.

CONIQUE, (*Géom.*) *ſection conique*, ligne courbe que donne la ſection d'un cone par un plan. *Voyez* CONE & SECTION.

Les *ſections coniques* ſont, l'ellipſe, la parabole & l'hyperbole, ſans compter le cercle & le triangle, qu'on peut mettre au nombre des *ſections coniques*: en effet le cercle eſt la ſection d'un cone par un plan parallele à la baſe du cone; & le triangle en eſt la ſection par un plan qui paſſe par le ſommet. On peut en conſéquence regarder le triangle comme une hyperbole dont l'axe tranſverſe ou premier axe eſt égal à zéro.

Quoique les principales propriétés des *ſections coniques* ſoient expliquées en particulier à chaque article de l'ellipſe, de la parabole & de l'hyperbole; nous allons cependant les expoſer toutes en général, & comme ſous un même point de vue; afin qu'en les voyant plus rapprochées, on puiſſe plus aiſément ſe les rendre familieres: ce qui eſt néceſſaire pour la haute Géometrie, l'Aſtronomie, la Mécanique, &c.

1. Si le plan coupant eſt parallele à quelque plan qui paſſe par le ſommet, & qui coupe le cone; ou ce qui revient au même, ſi le plan coupant étant prolongé rencontre à la fois les deux cones oppoſés, la ſection de chaque cone s'appelle *hyperbole*. Pour repréſenter ſous un même nom les deux courbes que donne chaque cone, leſquelles ne font réellement enſemble qu'une ſeule & même courbe; on les appelle *hyperboles oppoſées*.

2. Si le plan coupant eſt parallele à quelque plan qui paſſe par le ſommet du cone, mais ſans couper le cone ni le toucher, la figure que donne alors cette ſection eſt une ellipſe.

3. Si le plan paſſant par le ſommet, & auquel on ſuppoſe parallele, le plan de la ſection, ne fait ſimplement que toucher le cone, le plan coupant donnera alors une parabole.

Mais au lieu de conſidérer les *ſections coniques* par leur génération dans le cone: nous allons à la maniere de Deſcartes & des autres auteurs modernes, les examiner par leur deſcription ſur un plan.

Deſcription de l'ellipſe. H, I, (*fig.* 13. *conique*) étant deux points fixes ſur un plan; ſi l'on fait paſſer autour de ces deux points un fil IHB, que l'on tende par le moyen d'un crayon ou ſtylet en B, en faiſant mouvoir ce ſtylet autour des points H & I juſqu'à ce qu'on revienne au même point B, la courbe qu'il décrira dans ce mouvement ſera une ellipſe.

On peut regarder cette courbe comme ne différant du cercle qu'autant qu'elle a deux centres au lieu d'un. Auſſi ſi on imagine que les points H, I ſe rapprochent, l'ellipſe ſera moins éloignée d'un cercle, & en deviendra un exactement, lorſque ces points H & I ſe confondront.

Suivant les différentes longueurs que l'on donnera au fil BHI, par rapport à la diſtance ou longueur HI, on formera différentes eſpeces d'ellipſes; & toutes les fois qu'on augmentera l'intervalle HI, & la longueur du fil HBI, en même raiſon, l'ellipſe reſtera de la même eſpece; les limites des différentes ellipſes ſont le cercle, & la ligne droite dans laquelle cette courbe ſe change lorſque les points H & I ſont éloignés à leur plus grande diſtance; c'eſt-à-dire, juſqu'à la longueur entiere du fil. La différence frappante qui eſt entre le cercle, qui eſt la premiere de toutes les ellipſes, & la ligne droite ou ellipſe infiniment allongée qui eſt la derniere, indique aſſez que toutes les ellipſes intermédiaires doivent être autant d'eſpeces d'ellipſes différentes les unes des autres; & il ſeroit aiſé de le demontrer rigoureuſement.

Dans une ellipſe quelconque $DFKR$, (*fig.* 14.) le point C eſt appellé *le centre*; les points H & I, *les foyers*; DK, le *grand axe*, ou *l'axe tranſverſe*, ou bien encore *le principal diametre* ou *le principal diametre tranſverſe*; FR *le petit axe*. Toutes les lignes paſſant par C ſont nommées *diametres*: les lignes terminées à deux points de la circonférence, & menées parallelement à la tangente $M\mu$, au ſommet d'un diametre, ſont les ordonnées à ce diametre. Les parties comme $M\nu$, terminées entre le ſommet M du diametre, & les *ordonnées*, ſont les *abſciſſes*. Le diametre mené parallelement

aux

aux ordonnées d'un diametre, eſt ſon *diametre conjugué*; enfin la troiſieme proportionnelle à un diametre quelconque, & à ſon diametre conjugué, eſt le *parametre* de ce diametre quelconque. *Voy.* CENTRE, FOYER, AXE, DIAMETRE, *&c.*

Propriétés de l'ellipſe. 1°. Les ordonnées d'un diametre quelconque ſont toutes coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées des axes ou diametres principaux ſont perpendiculaires à ces axes. Mais les ordonnées aux autres diametres leur ſont obliques. Dans les ellipſes de différentes eſpeces, plus les ordonnées ſont obliques ſur leur diametre à égale diſtance de l'axe, plus les axes different l'un de l'autre. Dans la même ellipſe plus les ordonnées ſeront obliques ſur leurs diametres, plus ces diametres ſeront écartés des axes.

3°. Il n'y a que deux diametres conjugués qui ſoient égaux entr'eux; & ces diametres MG, VT, ſont tels que l'angle $FCM = FCV$.

4°. L'angle obtus VCM, des deux diametres conjugués égaux, eſt le plus grand de tous les angles obtus que forment entr'eux les diametres conjugués de la même ellipſe; c'eſt le contraire pour l'angle aigu VCB.

5°. Les lignes μP & νB étant des demi-ordonnées à un diametre quelconque MG, le quarré de μP eſt au quarré de νB, comme le rectangle $M\mu \times \mu G$ eſt au rectangle $M\nu \times \nu G$. Cette propriété eſt démontrée par MM. de l'Hôpital, Guiſnée, *&c.*

6°. Le parametre du grand axe, qui ſuivant la définition précédente doit être la troiſieme proportionnelle aux deux axes, eſt auſſi égal à l'ordonnée MI (*fig.* 13.), qui paſſe par le foyer I.

7°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque $P\mu$ à un diametre MG (*fig.* 14.) eſt moindre que le produit de l'abſciſſe $M\mu$ par le parametre de ce diametre. C'eſt ce qui a donné le nom à l'ellipſe, ἔλλειψις, ſignifiant *défaut*.

8°. Si d'un point quelconque B (*fig.* 13.) on tire les droites BH & BI aux foyers, leur ſomme ſera égale au grand axe; & ſi l'on diviſe par la ligne Ba l'angle IBH que font ces deux lignes, en deux parties égales, cette ligne Ba ſera perpendiculaire à l'ellipſe dans le point B.

9°. Un corps décrivant l'ellipſe DFK autour du foyer H, eſt dans ſa plus grande diſtance à ce foyer H, lorſqu'il eſt en K; dans ſa plus petite, lorſqu'il eſt en D; & dans ſes moyennes diſtances, lorſqu'il eſt en F & en E.

10°. De plus, cette moyenne diſtance FH & EH eſt égale à la moitié du grand axe.

11°. L'aire d'une ellipſe eſt à celle du cercle circonſcrit DmK, comme le petit axe eſt au grand axe. Il en eſt de même de toutes les parties correſpondantes MIK, miK de ces mêmes aires. Cette propriété ſuit de celle-ci, que chaque demi-ordonnée MI de l'ellipſe, eſt à la demi-ordonnée mI du cercle dans la raiſon du petit axe au grand. Ce ſeroit le contraire, ſi on comparoit un cercle à une ellipſe circonſcrite, c'eſt-à-dire qui auroit pour petit axe le diametre de ce cercle.

12°. Tous les parallélogrammes décrits autour des diametres conjugués des ellipſes, ſont égaux entr'eux. Le parallélogramme $\alpha\beta\gamma\delta$ (*fig.* 14.) par exemple, eſt égal au parallélogramme $\varepsilon\xi\eta\theta$. M. Euler a étendu cette propriété à d'autres courbes. *Voy. le premier volume de l'hiſtoire Françoiſe de l'académie de Berlin*, 1745.

13°. Si la ligne droite BI paſſant par l'un des foyers, ſe meut en telle ſorte que l'aire qu'elle décrit ſoit proportionnelle au tems, le mouvement angulaire de BH autour de l'autre foyer, lorſque l'ellipſe ne differe pas beaucoup du cercle, eſt fort approchant d'être uniforme ou égal. Car dans une ellipſe qui differe peu d'un cercle, les ſecteurs quelconques BID, FID, &c. ſont entr'eux à très-peu près comme les angles correſpondans BHD. *Voyez Inſt. aſtron. de* M. le Monnier, *pag.* 506. *& ſuiv.*

Deſcription de la parabole. YLK (*figure* 15. *ſect. coniq.*) eſt une équerre dont on fait mouvoir la branche YL le long d'une regle fixe YI; PF eſt un fil dont une extrémité eſt attachée en X à cette équerre, & l'autre en F à un point fixe F. Si pendant le mouvement de cette équerre on tend continuellement le fil par le moyen d'un ſtylet P, qui ſuive toûjours l'équerre, le ſtylet décrira la courbe appellée *parabole*.

La ligne LI eſt nommée la *directrice*; F le foyer; le point T qui diviſe en deux parties égales la perpendiculaire FI à la directrice, eſt le ſommet de la parabole. La droite TF, prolongée indéfiniment, l'axe.

Toute ligne comme ni parallele à l'axe, eſt appellée un *diametre*. Les lignes comme Hl terminées à deux points H, l de l'ellipſe, & menées parallelement à la tangente au ſommet d'un diametre, ſont les ordonnées a ce diametre. Les parties iq ſont les abſciſſes. Le quadruple de la diſtance du point i au point F, eſt le parametre du diametre in: d'où il ſuit que le quadruple de FT eſt le parametre de l'axe, qu'on appelle auſſi le *parametre de la parabole*.

Propriétés de la parabole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque, ſont toûjours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe lui ſont perpendiculaires, & ſont les ſeules qui ſoient perpendiculaires à leur diametre; les autres ſont d'autant plus obliques, que le diametre dont elles ſont les ordonnées, eſt plus éloigné de l'axe.

3°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque ql, eſt égal au rectangle de l'abſciſſe correſpondante iq, par le parametre du diametre in de ces ordonnées: c'eſt de cette égalité qu'eſt tiré le nom de la parabole, παραβολή, ſignifiant *égalité* ou *comparaiſon*.

4°. Le parametre de la parabole, c'eſt-à-dire le parametre de l'axe, eſt égal à l'ordonnée à l'axe, laquelle paſſe par le foyer F, & ſe termine de part & d'autre à la parabole.

5°. La diſtance PF d'un point quelconque P de la parabole au foyer F, eſt égale à la diſtance PL du même point à la directrice LI: cette propriété ſuit évidemment de la deſcription de la courbe.

6°. Lorſque l'abſciſſe eſt égale au parametre, la demi-ordonnée eſt auſſi de la même longueur.

7°. Les quarrés de deux ordonnées au même diametre, qui répondent à deux différens points de la parabole, ſont entre eux dans la même proportion que les deux abſciſſes de ces ordonnées.

8°. L'angle hin entre la tangente ht au point quelconque i, & le diametre in au même point, eſt toûjours égal à l'angle tiF, que cette tangente fait avec la ligne iF tirée au foyer. Ainſi, ſi Hil repréſente la ſurface d'un miroir, expoſée aux rayons de lumiere de maniere qu'ils viennent parallelement à l'axe, ils ſeront tous refléchis au point F, où ils brûleront par leur réunion: c'eſt ce qui fait qu'on a nommé ce point le *foyer*. *Voyez* MIROIR ARDENT.

9°. La parabole eſt une courbe qui s'étend à l'infini à droite & à gauche de ſon axe.

10°. La parabole à meſure qu'elle s'éloigne du ſommet, a une direction plus approchante du paralleliſme à l'axe, & n'y arrive jamais qu'après un cours infini.

11°. Si deux paraboles ont le même axe & le même ſommet, leurs ordonnées à l'axe répondant aux mêmes abſciſſes, ſeront toûjours entr'elles en raiſon ſous-doublée de leurs parametres, ainſi que les aires terminées par ces ordonnées.

12°. La valeur d'un eſpace quelconque iqH, renfermé entre un arc de parabole, le diametre iq au point i, & l'ordonnée Hq au point H, eſt toûjours le double de l'eſpace ihH renfermé entre le même arc iH, la tangente ih, & le parallele hH à iq; ou ce qui revient au même, l'eſpace iHq eſt toûjours les deux tiers du parallélogramme circonſcrit.

13°. Si d'un point quelconque H de la parabole, on mene une tangente Hm à cette courbe, la partie im compriſe entre le point où cette tangente rencontre un diametre quelconque & le point i ſommet de ce diametre, eſt toûjours égale à l'abſciſſe iq, qui répond à l'ordonné qH de ce diametre pour le point H.

14°. Toutes les paraboles ſont ſemblables entre elles & de la même eſpece, ainſi que les cercles.

15°. Si on fait paſſer un diametre par le concours de deux tangentes quelconques, ce diametre diviſera en deux parties égales la ligne qui joint les deux points de contact: cette propriété eſt commune à toutes les *ſections coniques*.

Deſcription de l'hyperbole. La regle IBT (*fig.* 16.) eſt attachée au point fixe I, autour duquel elle a la liberté de tourner. A l'extrémité T de cette regle eſt attaché un fil HBT, dont la longueur eſt moindre que IT; l'autre bout de ce fil eſt attaché à un autre point fixe H, dont la diſtance au premier I eſt plus grande que la différence qui eſt entre le fil & la regle IT, & plus petite que la longueur de cette regle. Cela poſé, ſi pendant que la regle IT tourne autour du point I on tend continuellement le fil par le moyen d'un ſty-

let

let qui ſuive toûjours cette regle, ce ſtylet décrira la courbe appellée *hyperbole*.

Les points *H* & *I* ſont appellés les *foyers*. Le point *C* qui diviſe en deux parties égales l'intervalle *IH* eſt le centre. Le point *D* qui eſt celui où tombe le point *B*, lorſque la regle *IT* tombe ſur la ligne *IH*, eſt le ſommet de l'hyperbole. La droite *DK* double de *DC*, eſt l'axe tranſverſe, la figure *SKL* égale ſemblable à *BDT*, que l'on décriroit de la même maniere en attachant la regle en *H*, au lieu de l'attacher en *I*, ſeroit l'hyperbole oppoſée à la premiere.

Le rapport qui eſt entre la diſtance des points *H* & *I*, & la différence du fil à la regle, eſt ce qui caractériſe l'eſpece de l'hyperbole.

Il y a une autre maniere de décrire l'hyperbole, qui rend plus facile la démonſtration de la plûpart de ſes propriétés. Voici cette méthode.

LL & *MM* (*fig.* 17.) étant deux droites quelconques données de poſition qui ſe coupent en un point *C*, & *cDdC* un parallélogramme donné, ſi on trace une courbe *eDb* qui ait cette propriété qu'en menant de chacun des points *e* les paralleles *ed*, & *ec* à *LL* & *MM*, le parallélogramme *cedC* ſoit égal au parallélogramme *DcCd*, cette courbe ſera une hyperbole.

La courbe égale & ſemblable à cette courbe que l'on décriroit de la même maniere dans l'angle oppoſé des lignes *MM*, *LL*, ſeroit l'hyperbole oppoſée.

Les deux hyperboles que l'on décriroit avec le même parallélogramme entre les deux autres angles qui ſont les complémens à deux droits des deux premiers, ſeroient les deux courbes appellées les *hyperboles conjuguées* aux premieres. *Voyez* CONJUGUÉ.

Le point *C* où les deux droites *MM*, *LL*, ſe rencontrent, eſt le centre de toutes ces hyperboles.

Toute ligne paſſant par le centre, & terminée aux deux hyperboles oppoſées, eſt un diametre de ces hyperboles. Toutes les droites menées parallelement à la tangente au ſommet de ce diametre & terminées par l'hyperbole, ſont des ordonnées à ce diametre; & les parties correſpondantes du prolongement de ce diametre, leſquelles ſont terminées par le ſommet de ce diametre & par les ordonnées, ſont les abſciſſes.

Un diametre quelconque de deux hyperboles oppoſées, a pour diametre conjugué celui des hyperboles conjuguées, qui a été mené parallelement aux ordonnées du premier.

Le parametre d'un diametre quelconque, eſt la troiſieme proportionnelle à ce diametre & à ſon conjugué.

Les lignes *LL*, *MM* ſont appellées les *aſymptotes*, tant des hyperboles oppoſées que des conjuguées. *Voyez* ASYMPTOTE.

Propriétés de l'hyperbole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque ſont toûjours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe ſont les ſeules qui ſoient perpendiculaires à leur diametre; les autres ſont d'autant plus obliques, que le diametre eſt plus écarté de l'axe; & en comparant deux hyperboles de différentes eſpeces, les diametres qui ſeront à même diſtance de l'axe, auront des ordonnées d'autant plus obliques, que la différence de l'angle *LCM* à ſon complément ſera plus grande.

3°. Le quarré d'une ordonnée à un diametre quelconque eſt au quarré d'une autre ordonnée quelconque au même diametre, comme le produit de l'abſciſſe correſpondante à cette premiere ordonnée par la ſomme de cette abſciſſe & du diametre, eſt au produit de l'abſciſſe correſpondante à la ſeconde ordonnée, par la ſomme de cette abſciſſe & du diametre.

4°. Le parametre de l'axe tranſverſe eſt égal à l'ordonnée qui paſſe par le foyer.

5°. Le quarré d'une demi-ordonnée à un diametre eſt plus grand que le rectangle de l'abſciſſe correſpondante par le parametre de ce diametre. C'eſt de cet excès, appellé en Grec ὑπερβολὴ, qu'eſt venu le nom de l'*hyperbole*.

6°. Si d'un point quelconque *B* (*fig.* 16.) on tire deux lignes *BH*, *BI* aux foyers, leur différence ſera égale au grand axe; ce qui ſuit évidemment de la premiere deſcription de l'hyperbole.

7°. Si on diviſe en deux parties égales l'angle *HBI*, compris les deux lignes qui vont d'un point quelconque aux foyers, la ligne de biſſection ſera tangente à l'hyperbole en *B*.

8°. Les lignes droites *LL*, *MM* (*fig.* 17.) dans leſquelles ſont renfermées les deux hyperboles oppoſées & leurs conjuguées, ſont aſymptotes de ces quatre hyperboles, c'eſt-à-dire qu'elles en approchent continuellement ſans jamais les rencontrer, mais qu'elles peuvent en approcher de plus près que d'une diſtance donnée, ſi petite qu'on la ſuppoſe.

9°. L'ouverture de l'angle que font les aſymptotes de deux hyperboles oppoſées, caractériſe l'eſpece de cette hyperbole. Lorſque cet angle eſt droit, l'hyperbole s'appelle *équilatere*, à cauſe que ſon axe (*latus tranſverſum*) & ſon parametre (*latus rectum*) ſont égaux entre eux. Cette hyperbole eſt à l'égard des autres, ce que le cercle eſt à l'égard des ellipſes. Si par exemple ſur le même axe, en variant l'axe conjugué, on conſtruit différentes hyperboles, les ordonnées de ces différentes hyperboles qui auront les mêmes abſciſſes, ſeront à l'ordonnée correſpondante de l'hyperbole équilatere, comme l'axe conjugué eſt à l'axe tranſverſe.

10°. Si par le ſommet d'un diametre quelconque on tire une tangente à l'hyperbole, l'intervalle retranché ſur cette tangente par les aſymptotes, eſt toûjours égal au diametre conjugué.

11°. Si par un point quelconque *m* de l'hyperbole (*fig.* 29.) on tire à volonté des lignes *KmH*, *rmR* qui rencontrent les deux aſymptotes, on aura $MR = mr$, $HE = mK$: ce qui fournit une matiere bien ſimple de décrire une hyperbole, dont les aſymptotes *CQ*, *CT* ſoient données, & qui paſſe par un point donné *m*: car menant par *m* une ligne quelconque *KmH*, & prenant $HE = mK$, le point *E* ſera à l'hyperbole. On trouvera de même un autre point *M* de l'hyperbole, en menant une autre ligne *rmR*, & prenant $MR = mr$; & ainſi des autres.

12°. Si ſur l'une des aſymptotes *OM* (*fig.* 17.) l'on prend les parties *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, *CV*, &c. qui ſoient en progreſſion géométrique, & qu'on mene par les points *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, les paralleles *Ii*, *II*2, *III*3, *IV*4, *V*5, &c. à l'autre aſymptote, les eſpaces *I*2, *I*I3, *III*4, *IV*5, *V*6, &c. ſeront tous égaux. D'où il ſuit que ſi l'on prend les parties *CI*, *CII*, *CIII*, &c. ſuivant l'ordre des nombres naturels, les eſpaces *I*2, *II*3, *III*4, &c. repréſenteront les logarithmes de ces nombres.

De toutes les propriétés des *ſections coniques* on peut conclure: 1°. que ces courbes ſont toutes enſemble un ſyſtème de figures régulieres, tellement liées les unes aux autres, que chacune peut dans le paſſage à l'infini, changer d'eſpece & devenir ſucceſſivement de toutes les autres. Le cercle, par exemple, en changeant infiniment peu le plan coupant, devient une ellipſe; & l'ellipſe en reculant ſon centre à l'infini, devient une parabole, dont la poſition étant enſuite un peu changée, elle devient la premiere hyperbole: toutes ces hyperboles vont enſuite en s'élevant, juſqu'à ſe confondre avec la ligne droite, qui eſt le côté du cone.

On voit, 2°. que dans le cercle le parametre eſt double de la diſtance du ſommet au foyer ou centre; dans l'ellipſe, le parametre de tout diametre eſt à l'égard de cette diſtance dans une raiſon qui eſt entre la double & la quadruple; dans la parabole cette raiſon eſt préciſément le quadruple, & dans l'hyperbole la raiſon paſſe le quadruple.

3°. Que tous les diametres des cercles & des ellipſes ſe coupent au centre & en-dedans de la courbe; que ceux de la parabole ſont tous paralleles entr'eux & à l'axe; que ceux de l'hyperbole ſe coupent au centre, auſſi bien que ceux de l'ellipſe, mais avec cette différence que c'eſt en-dehors de la courbe.

On peut s'inſtruire des principales propriétés des *ſections coniques*, dans l'*application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guiſnée: ceux qui voudront les apprendre plus en détail, auront recours à l'ouvrage de M. le marquis de l'Hôpital, qui a pour titre, *traité analytique des ſections coniques*: enfin on trouvera les propriétés des *ſections coniques* traitées fort au long dans l'ouvrage *in-folio* de M. de la Hire, qui a pour titre, *ſectiones conicæ in novem libros diſtributæ*; mais les démonſtrations en ſont pour la plûpart très-longues, & pleines d'une ſyntheſe difficile & embarraſſée. Enfin M. de la Chapelle, de la ſociété royale de Londres, vient de publier ſur cette matiere un traité inſtructif & aſſez court, approuvé par l'académie royale des Sciences.

Les *ſections coniques*, en y comprenant le cercle, compoſent tout le ſyſtème des lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, la ligne droite étant appellée *ligne* du premier ordre. Ces lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, ſont celles dans l'équation deſquelles les indéterminées *x*, *y*, montent

au

au ſecond degré. Ainſi pour repréſenter en général toutes les *ſections coniques*, il faut prendre une équation dans laquelle x, y, montent au ſecond degré, & qui ſoit la plus composée qui ſe puiſſe; c'eſt-à-dire qui contienne, outre les quarrés xx & yy, 1° le plan xy, 2° un terme qui renferme x lineaire, 3° un terme qui contienne y lineaire, & enfin un terme tout conſtant. Ainſi l'équation générale des *ſections coniques* ſera

$$\begin{array}{l} yy + pxy + bxx + cx + a = 0. \\ \quad + qy \end{array}$$

Cela poſé, voici comment on peut réduire cette équation à repréſenter quelqu'une des *ſections coniques* en particulier.

Soit $y + \frac{px}{2} + \frac{q}{2} = z$, on aura $zz - \frac{p^2x^2}{4} - \frac{2pqx}{4} + bxx - \frac{qq}{4} + cx + a = 0$. Equation qu'on peut changer en celle-ci.

$zz + Axx + Bx + C = 0$. On verra facilement que les nouvelles coordonnées de la courbe ſont z, & une autre ligne u qui eſt en rapport donné avec x, deſorte qu'on peut ſuppoſer $x = mu$; ainſi l'équation pour les coordonnées z, u, ſera

$$zz - Duu + Fu + G = 0.$$

Or, 1° ſi $D = 0$, la courbe eſt une parabole: 2° ſi D eſt négatif, la courbe eſt une ellipſe; & elle ſera un cercle, ſi $D = -1$, & que l'angle des coordonnées z & u ſoit droit: 3° ſi D eſt poſitif, la courbe ſera une hyperbole. Au reſte il arrivera quelquefois que la courbe ſera imaginaire, lorſque la valeur de z en u ſera imaginaire.

C'eſt ainſi qu'on pourroit parvenir à donner un traité vraiment analytique des *ſections coniques*; c'eſt-à-dire où les propriétés de ces courbes ſeroient détruites immédiatement de leur équation générale, & non pas comme dans l'ouvrage de M. le marquis de l'Hôpital, de leur deſcription ſur un plan. M. l'abbé de Gua a fait ſur ce ſujet de fort bonnes réfléxion dans ſon ouvrage intitulé, *uſages de l'analyſe de Deſcartes*, & il y trace le plan d'un pareil traité.

M. le marquis de l'Hôpital, après avoir donné dans les trois premiers livres de ſon ouvrage les propriétés de chacune des *ſections coniques* en particulier, a conſacré le quatrieme livre à expoſer les propriétés qui leur ſont communes à toutes: par exemple, que toutes les ordonnées à un même diametre ſoient coupées en deux également par ce diametre, que les tangentes aux deux extrémités d'une même ordonnée aboutiſſent au même point du diametre, &c.

Les anciens avoient conſidéré d'abord les *ſections coniques* dans le cone où elles ſont nées; & la meilleure maniere de traiter ces courbes ſeroit peut-être de les enviſager d'abord dans le cone, d'y chercher leur équation, & de les tranſporter enſuite ſur le plan pour trouver plus facilement par le moyen de cette équation leurs autres propriétés; c'eſt ce que M. de la Chapelle s'eſt propoſé de faire dans l'ouvrage dont nous avons parlé.

Quelques auteurs, non contens de démontrer les propriétés des *ſections coniques* ſur le plan, ont encore cherché le moyen de démontrer ces propriétés, en conſidérant les *ſections coniques* dans le cone même. Ainſi M. le marquis de l'Hôpital a conſacré le ſixieme livre de ſon ouvrage à faire voir comment on retrouve dans le ſolide les mêmes propriétés des *ſections coniques* démontrées ſur le plan: il a rempli cet objet avec beaucoup de clarté & de ſimplicité. Dans cet article nous avons enviſagé les *ſections coniques* de la maniere qui demande le moins d'apprêt, mais qui n'eſt peut-être pas la plus naturelle: la méthode que nous avons ſuivie convenoit mieux à un ouvrage tel que celui-ci; & celle que nous propoſons conviendroit mieux à un ouvrage en forme ſur les *ſections coniques*. *Voyez les articles* COURBE, LIEU, CONSTRUCTION, &c.

Pour démontrer les propriétés des *ſections coniques* dans le cone, il eſt bon de prouver d'abord que toute *ſection conique* eſt une courbe du ſecond ordre, c'eſt-à-dire où les inconnues ne forment pas une équation plus haute que le ſecond degré. Cela ſe peut prouver très-aiſément par l'Algebre, en imaginant un cercle qui ſerve de baſe à ce cone, en faiſant les ordonnées de la *ſection conique* paralleles à celles du cercle, & en formant des triangles ſemblables qui ayent pour ſommet commun celui du cone, & pour baſes les ordonnées paralleles, &c. Nous ne faiſons qu'indiquer la méthode: les lecteurs intelligens la trouveront ſans peine; & les autres peuvent avoir recours à la théorie des *ombres* dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, qui a pour titre *uſages de l'analyſe de Deſcartes*, &c.

Cela bien démontré, il eſt viſible que la ſection d'un cone par un plan qui le traverſe entierement, ne peut être qu'une ellipſe ou un cercle; car cette ſection rentre en elle-même, & ne ſauroit être par conſéquent ni hyperbole ni parabole: de plus, ſon équation ne monte qu'au ſecond degré, ainſi elle ne peut être que cercle ou ellipſe. Mais on n'a pas trop bien démontré dans quel cas la ſection eſt un cercle ou une ellipſe.

1°. Elle eſt un cercle, lorſqu'elle eſt parallele à la baſe du cone.

2°. Elle eſt encore un cercle, lorſqu'elle forme une ſection ſous-contraire, & lorſqu'elle eſt de plus perpendiculaire au triangle paſſant par l'axe du cone, & perpendiculaire lui-même à la baſe; cela eſt démontré dans pluſieurs livres. *Voyez* SOUS-CONTRAIRE.

3°. Il eſt aiſé de conclure de la démonſtration qu'on donne d'ordinaire de cette propoſition, & qu'on peut voir, ſi l'on veut, dans le *traité des ſections coniques* de M. de la Chapelle, que toute ſection perpendiculaire au triangle par l'axe, & qui ne fait pas une ſection ſous-contraire, eſt une ellipſe. Mais ſi la ſection n'eſt pas perpendiculaire à ce triangle, il devient un peu plus difficile de le démontrer. Voici comment il faut s'y prendre.

En premier lieu, ſi dans cette hypotheſe la *ſection conique* paſſe par une autre ligne que celle que forme la ſection ſous-contraire avec le triangle par l'axe, il eſt aiſé de voir que le produit des ſegmens de deux lignes tirées dans le plan de la courbe ne ſera pas égal de part & d'autre; & qu'ainſi la courbe n'eſt pas un cercle, puiſque dans le cercle les produits des ſegmens ſont égaux.

En ſecond lieu, ſi dans cette même hypotheſe le plan de la courbe paſſe par la ligne que forme la ſection ſous-contraire avec le triangle par l'axe, il n'y a qu'à imaginer un autre triangle perpendiculaire à celui-ci, & paſſant par l'axe; on verra aiſément 1°. que ce triangle ſera iſocele; 2°. que la ſection de ce triangle avec la ſection ſous-contraire, ſera parallele à la baſe; 3°. que par conſéquent le plan dont il s'agit étant différent de la ſection ſous-contraire (hyp.), coupera ce nouveau triangle ſuivant une ligne oblique à la baſe; & il eſt très-aiſé de voir que les ſegmens de cette ligne font un produit plus grand que celui des ſegmens de la ligne parallele à la baſe. Or ce ſecond produit eſt égal au produit des ſegmens de la ſection ſous-contraire, puiſque cette ſection eſt un cercle: donc le premiere produit eſt plus grand; donc la ſection eſt une ellipſe. Je ne ſache pas que cette propoſition ait été démontrée dans aucun livre. Ceux qui travailleront dans la ſuite ſur les *coniques*, pourront faire uſage des vûes qu'on leur donne ici. (*O*)

CONIQUE, *en Artillerie*, ſe dit d'une piece d'artillerie dont l'ame eſt plus large vers la bouche que vers la culaſſe.

Les premiers canons étoient *coniques*, ſelon Diego Ufano; c'eſt-à-dire que l'intérieur de l'ame de la piece finiſſoit en pointe, & que l'ame de la piece alloit en augmentant juſqu'à ſa bouche. Cette figure n'étoit guere convenable à faire agir la poudre ſur le boulet avec tout l'effort dont elle eſt capable. D'ailleurs, les pieces ſe trouvoient par cette conſtruction avoir moins de métal à la partie où elles en ont le plus de beſoin, c'eſt-à-dire à la culaſſe. Auſſi cette forme n'a-t-elle pas duré long-tems; on trouva qu'il étoit plus avantageux de faire l'ame également large dans toute ſon étendue: C'eſt ce qu'on obſerve encore aujourd'hui. *Voyez* CANON. (*Q*)

* CONISALUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu des Athéniens dont parle Strabon, & que l'on conjecture être le même que Priape. *Voyez* PRIAPE.

CONISE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *conyza*, genre de plante à fleur compoſée de fleurons découpés portés ſur des embryons, & ſoûtenus par un calice écailleux ordinairement cylindrique: les embryons deviennent dans la ſuite des ſemences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONISE, (*Mat. med.*) La fumée de la *coniſe* chaſſe les bêtes venimeuſes, les moucherons, & les puces, ſelon Dioſcoride. D'ailleurs elle n'eſt d'aucun uſage en Medecine, quoique quelques auteurs lui ayent attribué la propriété d'exciter les regles, de pouſſer par les urines, &c. & qu'elle puiſſe être de quelqu'utilité dans les lotions contre la galle, les dartres, &c. (*b*)

* *CONISTERIUM*, (*Hiſt. anc.*) lieu dans les gy-

gymnaſes où l'on raſſembloit de la pouſſiere dont les athletes ſe ſervoient après s'être frotés d'huile, afin de pouvoir ſe prendre plus facilement. On l'appelloit χονίστρα chez les Grecs, & chez les Latins *pulverarium*. Celle dont on ſe ſervoit venoit d'Egypte. *Voy*. GYMNASE.

CONITZ, (*Géog. mod.*) ville de la Pruſſe Polonoiſe, à quinze milles de Dantzic. Il s'y fait du commerce.

CONJUGAISON, ſ. f. *terme de Grammaire*, *conjugatio*: ce mot ſignifie *jonction*, *aſſemblage*. R. *conjungere*. La *conjugaiſon* eſt un arrangement ſuivi de toutes les terminaiſons d'un verbe, ſelon les voix, les modes, les tems, les nombres, & les perſonnes; termes de Grammaire qu'il faut d'abord expliquer.

Le mot *voix* eſt pris ici dans un ſens figuré: on perſonniſie le verbe, on lui donne une voix, comme ſi le verbe parloit; car les hommes penſent de toutes choſes par reſſemblance à eux-mêmes; ainſi la voix eſt comme le ton du verbe. On range toutes les terminaiſons des verbes en deux claſſes différentes; 1°. les terminaiſons, qui font connoître que le ſujet de la propoſition fait une action, ſont dites *être de la voix active*, c'eſt-à-dire que le ſujet eſt conſidéré alors comme agent; c'eſt le ſens actif: 2°. toutes celles qui ſont deſtinées à indiquer que le ſujet de la propoſition eſt le terme de l'action qu'un autre fait, qu'il en eſt le patient, comme diſent les Philoſophes, ces terminaiſons ſont dites *être de la voix paſſive*, c'eſt-à-dire que le verbe énonce alors un ſens paſſif. Car il faut obſerver que les Philoſophes & les Grammairiens ſe ſervent du mot *pâtir*, pour exprimer qu'un objet eſt le terme ou le but d'une action agréable ou deſagréable qu'un autre fait, ou du ſentiment qu'un autre a: *aimer ſes parens*, *parens* ſont le terme ou l'objet du ſentiment d'*aimer*. *Amo*, j'aime, *amavi*, j'ai aimé, *amabo*, j'aimerai, ſont de la voix active; au lieu que *amor*, je ſuis aimé, *amabar*, j'étois aimé, *amabor*, je ſerai aimé, ſont de la voix paſſive. *Amans*, celui qui aime, eſt de la voix active; mais *amatus*, aimé, eſt de la voix paſſive. Ainſi de tous les termes dont on ſe ſert dans la *conjugaiſon*, le mot *voix* eſt celui qui a le plus d'étendue; car il ſe dit de chaque mot, en quelque mode, tems, nombre ou perſonne que ce puiſſe être.

Les Grecs ont encore la voix moyenne. Les Grammairiens diſent que le verbe moyen a la ſignification active & la paſſive, & qu'il tient une eſpece de milieu entre l'actif & le paſſif; mais comme la langue Greque eſt une langue morte, peut-être ne connoît-on pas auſſi-bien qu'on le croit la voix moyenne.

Par *modes* on entend les différentes manieres d'exprimer l'action. Il y a quatre principaux modes, l'indicatif, le ſubjonctif, l'impératif, & l'infinitif, auxquels en certaines langues on ajoûte l'optatif.

L'indicatif énonce l'action d'une maniere abſolue, comme *j'aime*, *j'ai aimé*, *j'avois aimé*, *j'aimerai*; c'eſt le ſeul mode qui forme des propoſitions, c'eſt-à-dire qui énonce des jugemens; les autres modes ne font que des énonciations. *Voyez* ce que nous diſons à ce ſujet *au mot* CONSTRUCTION, où nous faiſons voir la différence qu'il y a entre une propoſition & une ſimple énonciation.

Le ſubjonctif exprime l'action d'une maniere dépendante, ſubordonnée, incertaine, conditionnelle, en un mot d'une maniere qui n'eſt pas abſolue, & qui ſuppoſe toûjours un indicatif: *quand j'aimerois*, *afin que j'aimaſſe*; ce qui ne dit pas *que j'aime*, ni *que j'aye aimé*.

L'optatif, que quelques Grammairiens ajoûtent aux modes que nous avons nommés exprime l'action avec la forme de deſir & de ſouhait: *plût-à-Dieu qu'il vienne*. Les Grecs ont des terminaiſons particulieres pour l'optatif. Les Latins n'en ont point; mais quand ils veulent énoncer le ſens de l'optatif, ils empruntent les terminaiſons du ſubjonctif, auxquelles ils ajoûtent la particule de deſir *utinam*, plût-à-Dieu que. Dans les langues où l'optatif n'a point de terminaiſons qui lui ſoient propres, il eſt inutile d'en faire un mode ſéparé du ſubjonctif.

L'impératif marque l'action avec la forme de commandement, ou d'exhortation, ou de priere *prens*, *viens*, *va donc*.

L'infinitif énonce l'action dans un ſens abſtrait, & n'en fait par lui-même aucune application ſinguliere, & adaptée à un ſujet; *aimer*, *donner*, *venir*; ainſi il a beſoin, comme les prépoſitions, les adjectifs, &c. d'être joint à quelqu'autre mot, afin qu'il puiſſe faire un ſens ſingulier & adapté.

A l'égard des tems, il faut obſerver que toute action eſt relative à un tems, puiſqu'elle ſe paſſe dans le tems. Ces rapports de l'action au tems ſont marqués en quelques langues par des particules ajoûtées au verbe. Ces particules ſont les ſignes du tems; mais il eſt plus ordinaire que les tems ſoient déſignés par des terminaiſons particulieres, au moins dans les tems ſimples: tel eſt l'uſage en Grec, en Latin, en François, &c.

Il y a trois tems principaux; 1°. le préſent, comme *amo*, j'aime; 2°. le paſſé ou prétérit, comme *amavi*, j'ai aimé; 3°. l'avenir ou futur, comme *amabo*, j'aimerai.

Ces trois tems ſont des tems ſimples & abſolus, auxquels on ajoûte les tems & relatifs & combinés, comme *je liſois quand vous êtes venu*, &c. *Voyez* TEMS, *terme de Grammaire*.

Les nombres. Ce mot, *en termes de Grammaire*, ſe dit de la propriété qu'ont les terminaiſons des noms & celles des verbes, de marquer ſi le mot doit être entendu d'une ſeule perſonne, ou ſi on doit l'entendre de pluſieurs. *Amo*, *amas*, *amat*, j'aime, tu aimes, il aime; chacun de ces trois mots eſt au ſingulier: *amamus*, *amatis*, *amant*, nous aimons, vous aimez, ils aiment; ces trois derniers mots ſont au pluriel, du moins ſelon leur premiere deſtination; car dans l'uſage ordinaire on les employe auſſi au ſingulier: c'eſt ce qu'un de nos Grammairiens appelle *le ſingulier de politeſſe*. Il y a auſſi un ſingulier d'autorité ou d'emphaſe; *nous voulons*, *nous ordonnons*.

A ces deux nombres les Grecs en ajoûtent encore un troiſieme, qu'ils appellent *duel*: les terminaiſons du duel ſont deſtinées à marquer qu'on ne parle que de deux.

Enfin il faut ſavoir ce qu'on entend par les *perſonnes grammaticales*; & pour cela il faut obſerver que tous les objets qui peuvent faire la matiere du diſcours ſont 1°. ou la perſonne qui parle d'elle-même; *amo*, j'aime.

2°. Ou la perſonne à qui l'on adreſſe la parole: *amas*, vous aimez.

3°. Ou enfin quelqu'autre objet qui n'eſt ni la perſonne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *rex amat populum*, le roi aime le peuple.

Cette conſidération des mots ſelon quelqu'une de ces trois vûes de l'eſprit, a donné lieu aux Grammairiens de faire un uſage particulier du mot de *perſonne* par rapport au diſcours.

Ils appellent *premiere perſonne* celle qui parle, parce que c'eſt d'elle que vient le diſcours.

La perſonne à qui le diſcours s'adreſſe eſt appellée *la ſeconde perſonne*.

Enfin la *troiſieme perſonne*, c'eſt tout ce qui eſt conſidéré comme étant l'objet dont la premiere perſonne parle à la ſeconde.

Voyez combien de ſortes de vûes de l'eſprit ſont énoncées en même tems par une ſeule terminaiſon ajoûtée aux lettres radicales du verbe: par exemple, dans *amare*, ces deux lettres *a*, *m*, ſont les radicales ou immuables; ſi à ces deux lettres j'ajoûte *o*, je forme *amo*. Or en diſant *amo*, je fais connoître que je juge de moi, je m'attribue le ſentiment d'aimer; je marque donc en même tems la voix, le mode, le tems, le nombre, la perſonne.

Je fais ici en paſſant cette obſervation, pour faire voir qu'outre la propriété de marquer la voix, le mode, la perſonne, &c. & outre la valeur particuliere de chaque verbe, qui énonce ou l'eſſence, ou l'exiſtence, ou quelqu'action, ou quelque ſentiment, &c. le verbe marque encore l'action de l'eſprit qui applique cette valeur à un ſujet, ſoit dans les propoſitions, ſoit dans les ſimples énonciations; & c'eſt ce qui diſtingue le verbe des autres mots, qui ne ſont que de ſimples dénominations. Mais revenons au mot *conjugaiſon*.

On peut auſſi regarder ce mot comme un terme métaphorique tiré de l'action d'atteler les animaux ſous le joug, au même char & à la même charrue; ce qui emporte toûjours l'idée d'aſſemblage, de liaiſon, & de jonction. Les anciens Grammairiens ſe ſont ſervi indifféremment du mot de *conjugaiſon*, & de celui de *déclinaiſon*, ſoit en parlant d'un verbe, ſoit en parlant d'un nom: mais aujourd'hui on employe *declinatio* & *declinare*, quand il s'agit des noms; & on ſe ſert de *conjugatio* & de *conjugare*, quand il eſt queſtion des verbes.

Les Grammairiens de chaque langue ont obſervé qu'il y avoit des verbes qui énonçoient les modes, les tems, les

les nombres, & les perſonnes, par certaines terminaiſons, & que d'autres verbes de la même langue avoient des terminaiſons toutes différentes, pour marquer les mêmes modes, les mêmes tems, les mêmes nombres, & les mêmes perſonnes: alors les Grammairiens ont fait autant de claſſes différentes de ces verbes, qu'il y a de variétés entre leurs terminaiſons, qui malgré leurs différences, ont cependant une égale deſtination par rapport au tems, au nombre, & à la perſonne. Par exemple, *amo*, *amavi*, *amatum*, *amare*; j'aime, j'ai aimé, aimé, aimer; *moneo*, *monui*, *monitum*, *monere*, avertir; *lego*, *legi*, *lectum*, *legere*, lire; *audio*, *audivi*, *auditum*, *audire*, entendre. Ces quatre ſortes de terminaiſons différentes entr'elles, énoncent également des vûes de l'eſprit de même eſpece: *amavi*, j'ai aimé; *monui*, j'ai averti; *legi*, j'ai lû; *audivi*, j'ai entendu: vous voyez que ces différentes terminaiſons marquent également la premiere perſonne au ſingulier & au tems paſſé de l'indicatif; il n'y a de différence que dans l'action que l'on attribue à chacune de ces premieres perſonnes, & cette action eſt marquée par les lettres radicales du verbe, *am*, *mon*, *leg*, *aud*.

Parmi les verbes latins, les uns ont leurs terminaiſons ſemblables à celles *d'amo*, les autres à celles de *moneo*, d'autres à celles *d'audio*. Ce ſont ces claſſes différentes que les grammairiens ont appellées *conjugaiſons*. Ils ont donné un paradigme, παράδειγμα, *exemplar*, c'eſt-à-dire, un modele à chacune de ces différentes claſſes; ainſi *amare* eſt le paradigme de *vocare*, de *nuntiare*, & de tous les autres verbes terminés en *are*: c'eſt la premiere *conjugaiſon*.

Monere doit être le paradigme de la ſeconde *conjugaiſon*, ſelon les rudimens de la méthode de P. R. à cauſe de ſon ſupin *monitum*; parce qu'en effet, il y a dans cette *conjugaiſon* un plus grand nombre de verbes qui ont leur ſupin terminé en *itum*, qu'il n'y en a qui le terminent comme *doctum*.

Legere eſt le paradigme de la troiſieme *conjugaiſon*; & enfin *audire* l'eſt de la quatrieme.

A ces quatre *conjugaiſons* des verbes latins, quelques grammairiens pratiques en ajoûtent une cinquieme qu'ils appellent *mixte*, parce qu'elle eſt compoſée de la troiſieme & de la quatrieme; c'eſt celle des verbes en *ere*, *io*; ils lui donnent *accipere*, *accipio* pour paradigme; il y a en effet dans ces verbes des terminaiſons qui ſuivent *legere*, & d'autres *audire*. On dit *audior*, *audiris*, au lieu qu'on dit *accipior*, *acciperis*, comme *legeris*, & l'on dit: *accipiuntur*, comme *audiuntur*, &c.

Ceux des verbes latins qui ſuivent quelqu'un de ces paradigmes ſont dits être réguliers, & ceux qui ont des terminaiſons particulieres, ſont appellés *anomaux*, c'eſt-à-dire, *irréguliers*, (*R.* α privatif, & νομός, *regle*,) comme *fero*, *fers*, *fert*; *volo*, *vis*, *vult*, &c. on en fait des liſtes particulieres dans les rudimens; d'autres ſont ſeulement *défectifs*, c'eſt-à-dire, qu'ils manquent ou de prétérit ou de ſupin, ou de quelque mode, ou de quelque tems, ou de quelque perſonne, comme *oportet*, *pœnitet*, *pluit*, &c.

Un très-grand nombre de verbes s'écartent de leur paradigme, ou à leur prétérit, ou à leur ſupin; mais ils conſervent toûjours l'analogie latine; par exemple, *ſonare* fait au prétérit *ſonui*, plutôt que *ſonavi*; *dare* fait *dedi*, & non pas *davi*, &c. On ſe contente d'obſerver ces différences, ſans pour cela regarder ces verbes comme des verbes anomaux. Au reſte ces irrégularités apparentes viennent de ce que les Grammairiens n'ont pas rapporté ces prétérits à leur véritable origine; car *ſonui* vient de *ſonere*, de la troiſieme *conjugaiſon*, & non de *ſonare*: *dedi* eſt une ſyncope de *dedidi* prétérit de *dedere*. *Tuli*, *latum*, ne viennent point de *fero*. *Tuli* qu'on prononçoit *touli*, vient de *tollo*; *ſuſtuli* vient de *ſuſtulo*; & *latum* vient de τλάω par ſyncope de ταλάω *ſuffero*, *ſuſtineo*.

L'auteur du *Novitius* dit, que *latum* vient du prétendu verbe inuſité, *lare*, *lo*; mais il n'en rapporte aucune autorité. *Voy.* VOSSIUS, *de art. gramm. t. II. p.* 150.

C'eſt ainſi que *fui* ne vient point du verbe *ſum*: nous avons de pareilles pratiques en François: *je vas*, *j'ai été*, *j'irai*, ne viennent poit d'*aller*. Le premier vient de *vadere*, le ſecond de l'italien *ſtato*, & le troiſieme du latin *ire*.

S'il eût été poſſible que les langues euſſent été le réſultat d'une aſſemblée générale de la nation, & qu'après bien des diſcuſſions & des raiſonnemens, les philoſophes y euſſent été écoutés, & euſſent eu voix délibérative; il eſt vraiſſemblable qu'il y auroit eu plus d'unifomité dans les langues. Il n'y auroit eu par exemple, qu'une ſeule *conjugaiſon*, & un ſeul paradigme, pour tous les verbes d'une langue. Mais comme les langues n'ont été formées que par une ſorte de métaphyſique d'inſtinct & de ſentiment, s'il eſt permis de parler ainſi; il n'eſt pas étonnant qu'on n'y trouve pas une analogie bien exacte, & qu'il y ait des irrégularités: par exemple, nous déſignons la même vûe de l'eſprit par plus d'une maniere; ſoit que la nature des lettres radicales qui forment le mot, amene cette différence, ou par la ſeule raiſon du caprice & d'un uſage aveugle; ainſi nous marquons la premiere perſonne au ſingulier, quand nous diſons *j'aime*; nous déſignons auſſi cette premiere perſonne en diſant: *je finis*, ou bien *je reçois*, ou *je prends*, &c. Ce ſont ces différentes ſortes de terminaiſons auxquelles les verbes ſont aſſujettis dans une langue, qui font les différentes *conjugaiſons*, comme nous l'avons déjà obſervé. Il y a des langues où les différentes vûes de l'eſprit ſont marquées par des particules, dont les unes précedent & d'autres ſuivent les radicales: qu'importe comment, pourvû que les vûes de l'eſprit ſoient diſtinguées avec netteté, & que l'on apprenne par uſage à connoître les ſignes de ces diſtinctions?

Parmi les auteurs qui ont compoſé des grammaires pour la langue hébraïque, les uns comptent ſept *conjugaiſons*, d'autres huit: Maſclef n'en veut que cinq, & il ajoûte qu'à parler exactement ces cinq devroient être réduites à trois. *Quinque illæ, accurate loquendo, ad tres eſſent reducendæ. Gramm. Hebraïc. ch. iv. n.* 4. *p.* 79. *édit.* 2.

Nous nous contenterons d'obſerver ici que les verbes hébreux ont voix active & voix paſſive. Ils ont deux nombres, le ſingulier & le pluriel; ils ont trois perſonnes, & en *conjugant*, on commence par la troiſieme perſonne, parce que les deux autres ſont formées de celle-là, par l'addition de quelques lettres.

En Hébreu, les verbes ont trois genres, comme les noms, le genre maſculin, le féminin, & le genre commun; enſorte que l'on connoît par la terminaiſon du verbe, ſi l'on parle d'un nom maſculin, ou d'un nom féminin; mais dans tous les tems la premiere perſonne eſt toûjours du genre commun. Au reſte les Hébreux n'ont point de genre neutre; mais lorſque la même terminaiſon ſert également pour le maſculin, ou pour le féminin, on dit que le mot eſt du genre commun; c'eſt ainſi que l'on dit en latin, *hic adoleſcens*, ce jeune homme, & *hæc adoleſcens*, cette jeune fille; *civis bonus*, bon citoyen, & *civis bona*, bonne citoyenne; c'eſt ainſi que nous diſons, *ſage*, *utile*, *fidele*, tant au maſculin qu'au féminin; on pourroit dire auſſi que dans les autres langues telles que le Grec, le Latin, le François, *&c.* toutes les terminaiſons des verbes dans les tems énoncés par un ſeul mot ſont du genre commun; ce qui ne ſignifieroit autre choſe ſinon qu'on ſe ſert également de chacune de ces terminaiſons, ſoit qu'on parle d'un nom maſculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois eſpeces de verbes par rapport à la *conjugaiſon*; chaque verbe eſt rapporté à ſon eſpece ſuivant la terminaiſon du *thême*. On appelle *thême*, en termes de grammaire greque, la premiere perſonne du préſent de l'indicatif. Ce mot vient de τίθημι *pono*, parce que c'eſt de cette premiere perſonne que l'on forme les autres tems; ainſi l'on poſe d'abord, pour ainſi dire ce préſent, afin de parvenir aux formations régulieres des autres tems.

La premiere eſpece de *conjugaiſon* eſt celle des verbes qu'on appelle *barytons*, de βαρύς *grave*, & de τόνος *ton*, *accent*, parce que ces verbes étoient prononcés avec l'accent grave ſur la derniere ſyllabe; & quoique aujourd'hui cet accent ne ſe marque point, on les appelle pourtant toûjours *barytons*, τείνω *tendo*; τύπτω *verbero*, ſont des verbes *barytons*.

2. La ſeconde ſorte de *conjugaiſon*, eſt celle des verbes circonflexes: ce ſont des verbes *barytons* qui ſouffrent contraction en quelques-unes de leurs terminaiſons, & alors ils ſont marqués d'un accent circonflexe; par exemple ἀγαπάω *amo* eſt le *baryton*, & ἀγαπῶ le circonflexe.

Les *barytons* & les circonflexes ſont également terminés en ω à la premiere perſonne du préſent de l'indicatif.

3. La troiſieme eſpece de verbes grecs, eſt celle des verbes en μι, parce qu'en effet ils ſont terminés en μι, εἰμι *ſum*.

Il y a ſix *conjugaiſons* des verbes *barytons*; elles ne

ſont

ſont diſtinguées entr'elles que par les lettres qui précedent la terminaiſon.

On diſtingue trois *conjugaiſons* de verbes circonflexes: la premiere eſt des *barytons* en ιω; la ſeconde de ceux en αω, & la troiſieme de ceux en οω: ces trois ſortes de verbes deviennent circonflexes par la contraction en ῶ.

On diſtingue quatre *conjugaiſons* des verbes en μι; & ces quatre jointes à celles des verbes *barytons*, & à celles des circonflexes, cela fait treize *conjugaiſons* dans les verbes grecs.

Tel eſt le ſyſtème commun des Grammairiens; mais la méthode de P. R. réduit ces treize *conjugaiſons* à deux: l'une des verbes en ω qu'elle diviſe en deux eſpeces: 1. celle des verbes qui ſe *conjuguent* ſans contraction, & ce ſont les *barytons*: 2. celle de ceux qui ſont *conjugués* avec contraction, & alors ils ſont appellés *circonflexes*. L'autre *conjugaiſon* des verbes grecs eſt celle des verbes en μι.

Il y a quatre obſervations à faire pour bien *conjuguer* les verbes grecs: 1. il faut obſerver la terminaiſon. Cette terminaiſon eſt marquée ou par une ſimple lettre, ou par plus d'une lettre.

2. La figurative, c'eſt-à-dire, la lettre qui précede la terminaiſon: on l'appelle auſſi *caractériſtique* ou *lettre de marque*. On doit faire une attention particuliere à cette lettre, 1. au préſent, 2. au prétérit parfait, 3. & au futur de l'indicatif actif; parce que c'eſt de ces trois tems que les autres ſont formés. La ſubdiviſion des *conjugaiſons*, & la diſtinction des tems des verbes, ſe tire de cette lettre *figurative*, ou *caractériſtique*.

3. La voyelle, ou la diphtongue qui précedent la terminaiſon.

4. Enfin, il faut obſerver l'augment. Les lettres que l'on ajoûte avant la premiere ſyllabe du thême du verbe, ou le changement qui ſe fait au commencement du verbe, lorſqu'on change une breve en une longue, eſt ce qu'on appelle *augment*; ainſi il y a deux ſortes d'augments. 1. L'augment ſyllabique qui ſe fait en certains tems des verbes qui commencent par une conſonne, par exemple, τύπτω *verbero*, eſt le thême ſans augment; mais dans ἔτυπτον, *verberabam*, ἒ eſt l'augment ſyllabique, qui ajoûte une ſyllable de plus à τύπτω.

2. L'augment temporel ſe fait dans les verbes qui commencent par une voyelle breve, que l'on change en une longue, par exemple, ἐρύω *traho*, ἤρυον *trahebam*.

Ainſi nonſeulement les verbes grecs ont des terminaiſons différentes, comme les verbes latins; mais de plus, ils ont l'augment qui ſe fait en certains tems, & au commencement du mot.

Voilà une premiere différence entre les verbes grecs, & les verbes latins.

2. Les Grecs ont un mot de plus; c'eſt l'optatif qui en grec a des terminaiſons particulieres, différentes de celles du ſubjonctif; ce qui n'eſt pas en latin.

3. Les verbes grecs ont le duel, au lieu qu'en latin ce nombre eſt confondu avec le pluriel. Les grecs ont un plus grand nombre de tems; ils ont deux aoriſtes, deux futurs, & un *paulò-poſt futur* dans le ſens paſſif, à quoi les latins ſuppléent par des adverbes.

5. Enfin les Grecs n'ont ni ſupins, ni gérondifs proprement dits; mais ils en ſont bien dédommagés par les différentes terminaiſons de l'infinitif, & par les différens participes. Il y a un infinitif pour le tems préſent, un autre pour le futur premier, un autre pour le futur ſecond, un pour le premier aoriſte, un pour le ſecond, un pour le prétérit parfait; enfin il y en a un pour le *paulò-poſt futur*, & de plus il y a autant de participes particuliers pour chacun de ces tems-là.

Dans la langue Allemande, tous les verbes ſont terminés en *en* à l'infinitif, ſi vous en exceptez *ſeyn*, être, dont l'*e* ſe confond avec l'*y*. Cette uniformité de terminaiſon des verbes à l'infinitif, a fait dire aux Grammairiens, qu'il n'y avoit qu'une ſeule *conjugaiſon* en Allemand; ainſi il ſuffit de bien ſavoir le paradigme ou modele ſur lequel on *conjugue* à la voix active, tous les verbes réguliers, & ce paradigme, c'eſt *lieben*, aimer; car telle eſt la deſtination des verbes qui expriment ce ſentiment, de ſervir de paradigme en preſque toutes les langues: on doit enſuite avoir des liſtes de tous les verbes irréguliers.

J'ai dit que *lieben*, étoit le modele des verbes à la voix active; car les Allemands n'ont point de verbes paſſifs en un ſeul mot, tel eſt auſſi notre uſage, & celui de nos voiſins; on ſe ſert d'un verbe auxiliaire auquel on joint, ou le ſupin qui eſt indéclinable, ou le participe qui ſe décline.

Les Allemands ont trois verbes auxiliaires; *haben*, avoir; *ſeyn*, être; *werden*, devenir. Ce dernier ſert à former le futur de tous les verbes actifs; il ſert auſſi à former tous les tems des verbes paſſifs, conjointement avec le participe du verbe; ſurquoi il faut obſerver qu'en Allemand, ce participe ne change jamais, ni pour la différence des genres, ni pour celle des nombres; il garde toûjours la même terminaiſon.

A l'égard de l'Anglois, la maniere de *conjuguer* les verbes de cette langue n'eſt point analogue à celle des autres langues: je ne ſçai ſi elle eſt auſſi facile qu'on le dit, pour un étranger qui ne ſe contente pas d'une ſimple routine, & qui veut avoir une connoiſſance raiſonnée de cette maniere de *conjuguer*. Wallis, qui étoit Anglois, dit que comme les verbes anglois ne varient point leur terminaiſon, la *conjugaiſon* qui fait dit-il, une ſi grande difficulté dans les autres langues, eſt dans la ſienne une affaire très-aiſée, & qu'on en vient fort aiſément à bout, avec le ſecours de quelques mots ou verbes auxiliaires. *Verborum flexio ſeu conjugatio, quæ in reliquis linguis maximam ſortitur difficultatem, apud anglos leviſſimo negotio peragitur ... verborum aliquot auxiliarium adjumento ferè totum opus perficitur*. Wallis, *Gramm. ling. Angl. ch. viij. de verbo*.

C'eſt à ceux qui étudient cette langue à décider cette queſtion par eux-mêmes.

Chaque verbe anglois ſemble faire une claſſe à part; la particule prépoſitive *to*, eſt comme une eſpece d'article deſtiné à marquer l'infinitif; deſorte qu'un nom ſubſtantif devient verbe, s'il eſt précédé de cette particule, par exemple, *murder*, veut dire *meurtre*, *homicide*; mais *to murder*, ſignifie *tuer*: *lift*, effort; *to lift*, enlever; *love*, amour, amitié, affection; *to love*, aimer, *&c.* Ces noms ſubſtantifs qui deviennent ainſi verbes, ſont la cauſe de la grande différence qui ſe trouve dans la terminaiſon des infinitifs; on peut obſerver preſque autant de terminaiſons différentes à l'infinitif, qu'il y a de lettres à l'Alphabet, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, &c. *to flea*, écorcher; *to rob*, voler, dérober; *to find*, trouver; *to love*, aimer; *to quaff*, boire à longs traits; *to jog*, ſecouer, pouſſer; *to cath*, prendre, ſaiſir; *to thank*, remercier; *to call*, appeller; *to lam*, battre, frapper; *to run*, courir; *to help*, aider; *to wear*, porter; *to toſſ*, agiter; *to reſt*, ſe repoſer, *to know*, ſavoir; *to box*, battre à coups de poing; *to marry*, marier, ſe marier.

Ces infinitifs ne ſe *conjuguent* pas par des changemens de terminaiſon, comme les verbes des autres langues; la terminaiſon de ces infinitifs ne change que très-rarement. Ils ont deux participes; un participe préſent toûjours terminé en *ing*, *having*, ayant *being*, étant; & un participe paſſé terminé ordinairement en *ed* ou *'d*, *loved*, aimé: mais ces participes n'ont guere d'analogie avec les nôtres, ils ſont indéclinables, & ſont plûtôt des noms verbaux qui ſe prennent tantôt ſubſtantivement & tantôt adjectivement: ils énoncent l'action dans un ſens abſtrait, par exemple, *your marrying*, ſignifie *votre marier*, l'action de vous marier plûtôt que *votre mariant*. *Coming* eſt le participe préſent de *to come*, arriver, & ſignifie *l'action d'arriver*, *de venir*, ce que notre participe *arrivant* ne rend point. Les Anglois diſent *his coming*, ſon arrivée, ſa venue, ſon action d'arriver; & l'idée qu'ils ont alors dans l'eſprit, n'a pas la même forme que celle de la penſée que nous avons quand nous diſons *venant*, *arrivant*. C'eſt de la différence du tour, de l'imagination, ou de la différente maniere dont l'eſprit eſt affecté, que l'on doit tirer la différence des idiotiſmes & du génie des langues.

C'eſt avec l'infinitif & avec les deux noms verbaux ou participes dont nous venons de parler, que l'on *conjugue* les verbes Anglois, par le ſecours de certains mots & de quelques verbes auxiliaires. Ces verbes ſont proprement les ſeuls verbes. Ces auxiliaires ſont *to have*, avoir; *to be*, être; *to do*, faire, & quelques autres. Les perſonnes ſe marquent par les pronoms perſonnels *i*, je; *thou*, tu; *he*, il; *she*, elle: & au pluriel, *we*, nous; *you*, vous; *they*, ils ou elles, ſans que cette différence de pronoms apporte quelque changement dans la terminaiſon du nom verbal que l'on regarde communément comme verbe.

Les grammaires que l'on a faites juſqu'ici pour nous apprendre l'Anglois, du-moins celles dont j'ai eu connoiſſance, ne m'ont pas paru propres pour nous donner une idée juſte de la maniere de *conjuguer* des Anglois. On rend l'Anglois par un équivalent François, qui

qui ne donne pas l'idée juſte du tour littéral Anglois, ce qui eſt pourtant le point que cherchent ceux qui veulent apprendre une langue étrangere; par exemple, *i do dine*, on traduit je dîne; *thou doſt dine*, tu dînes; *he does dine*, il dîne. *i* marque la premiere perſonne, *do*, veut dire *faire*, & *dine*, dîner: il faudroit donc traduire, *je* ou *moi faire dîner*, *tu fais dîner*, *il* ou *lui fait dîner*. Et de même *there is*, on traduit au ſingulier, *il y a*; *there*, eſt un adverbe qui veut dire *là*, & *is* eſt la troiſieme perſonne du ſingulier du préſent du verbe irrégulier *to be*, être, & *are* ſert pour les trois perſonnes du pluriel; ainſi il falloit traduire *there is*, là eſt, & *there are*, là ſont, & obſerver que nous diſons en François, *il y a*.

Le ſens paſſif s'exprime en Anglois, comme en Allemand & en François, par le verbe ſubſtantif, avec le participe du verbe dont il s'agit, *i am loved*, je ſuis aimé.

Pour ſe familiariſer avec la langue Angloiſe, on doit lire ſouvent les liſtes des verbes irréguliers qui ſe trouvent dans les grammaires, & regarder chaque mot d'un verbe comme un mot particulier, qui a une ſignification propre; par exemple, *i am*, je ſuis; *thou art*, tu es; *he is*, il eſt: *we are*, nous ſommes; *ye are*, vous êtes; *they are*, ils ſont, &c. Je regarde chacun de ces mots-là avec la ſignification particuliere, & non comme venant d'un même verbe. *Am*, ſignifie *ſuis*, comme *ſun* ſignifie *ſoleil*, ainſi des autres.

Les Eſpagnols ont trois *conjugaiſons*, qu'ils diſtinguent par la terminaiſon de l'infinitif. Les verbes dont l'infinitif eſt terminé en *ar*, font la premiere *conjugaiſon*: ceux de la ſeconde ſe terminent en *er*: enfin ceux de la troiſieme en *ir*.

Ils ont quatre auxiliaires, *haver*, *tener*, *ſer* & *eſtar*. Les deux premiers ſervent à *conjuguer* les verbes actifs, les neutres & les réciproques: *ſer* & *eſtar* ſont deſtinés pour la *conjugaiſon* des verbes paſſifs.

La maniere de *conjuguer* des Eſpagnols, eſt plus analogue que la nôtre à la maniere des Latins. Leurs verbes ne ſont précédés des pronoms perſonnels, que dans les cas où ces pronoms ſeroient exprimés en Latin par la raiſon de l'énergie ou de l'oppoſition. Cette ſuppreſſion des pronoms vient de ce que les terminaiſons Eſpagnoles font aſſez connoître les perſonnes,

I. CONJUGAISON.	II. CONJUGAISON.	III. CONJUGAISON.
Amar, ... aimer.	*Comer*, ... manger.	*Subir*, ... monter.
INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.
Singulier.	*Singulier*.	*Singulier*.
Amo, ... j'aime.	*Como*, ... je mange.	*Subo*, ... je monte.
Amas, ... tu aimes.	*Comes*, ... tu manges.	*Subes*, ... tu montes.
Amat, ... il aime.	*Come*, ... il mange.	*Sube*, ... il monte.
Pluriel.	*Pluriel*.	*Pluriel*.
Amamos, ... nous aimons.	*Comemos*, ... nous mangeons.	*Subimos*, ... nous montons.
Amais, ... vous aimez.	*Comeis*, ... vous mangez.	*Subis*, ... vous montez.
Aman, ... ils aiment.	*Comen*, ... ils mangent.	*Suben*, ... ils montent.

Ce n'eſt pas ici le lieu de ſuivre toute la *conjugaiſon*, ce détail ne convient qu'aux grammaires particulieres; je n'ai voulu que donner ici une idée du génie de chacune des langues dont je parle par rapport à la *conjugaiſon*.

Les Italiens, dont tous les mots, ſi l'on en excepte quelques prépoſitions ou monoſyllabes, finiſſent par une voyelle, n'ont que trois *conjugaiſons* comme les Eſpagnols. La premiere eſt en *are*, la ſeconde en *ēre* long ou en *ĕre* bref, & la troiſieme en *ire*.

On doit avoir des liſtes particulieres de toutes les terminaiſons de chaque *conjugaiſon* réguliere, rangées par modes, tems, nombres & perſonnes, en ſorte qu'en mettant les lettres radicales devant les terminaiſons, on *conjugue* facilement tout verbe régulier. On a enſuite des liſtes pour les irréguliers, ſur quoi on peut conſulter la méthode Italienne de Veneroni, in 4°.. 1688.

A l'égard du François, il faut d'abord obſerver que tous nos verbes ſont terminés à l'infinitif ou en *er*, ou en *ir* ou en *oir*, ou en *re*, ainſi ce ſeul mot technique *er-ir-oir-re*, énonce par chacune de ces ſyllabes chacune de nos quatre *conjugaiſons* générales.

Ces quatre *conjugaiſons* générales ſont enſuite ſubdiviſées en d'autres à cauſe des voyelles, ou des diphtongues, ou des conſonnes qui précedent la terminaiſon générale; par exemple, *er* eſt une terminaiſon générale, mais ſi *er* eſt précédé du ſon mouillé foible, comme dans *envo-yer*, *ennu-yer*, ce ſon apporte quelques différences dans la *conjugaiſon*; il en eſt de même dans *re*, ces deux lettres ſont quelquefois précédées de conſonnes, comme dans *vaincre*, *rendre*, *battre*, &c.

Je crois que plûtôt que de fatiguer l'eſprit & la mémoire de regles, il vaut mieux donner un paradigme de chacune de ces quatre *conjugaiſons* générales, & mettre enſuite au-deſſus une liſte alphabetique des verbes que l'uſage a exceptés de la regle.

Je crois auſſi que l'on peut s'épargner la peine de ſe fatiguer après les obſervations que les Grammairiens ont faites ſur les formations des tems; la ſeule inſpection du paradigme donne lieu à chacun de faire ſes remarques ſur ce point.

D'ailleurs les Grammairiens ne s'accordent point ſur ces formations. Les uns commencent par l'infinitif: il y en a qui tirent les formations de la premiere perſonne du préſent de l'indicatif: d'autres de la ſeconde, *&c.* l'eſſentiel eſt de bien connoître la ſignification, l'uſage & le ſervice d'un mot. Amuſez-vous enſuite tant qu'il vous plaira à obſerver les rapports de filiation ou de paternité que ce mot peut avoir avec d'autres. Nous croyons pouvoir nous diſpenſer ici de ce détail, que l'on trouvera dans les grammaires Françoiſes. (*F*)

CONJUGAISON, *en Anatomie*, s'entend d'une paire de nerfs ou de deux nerfs, ayant la même origine & ſervant à la même opération de ſentiment ou de mouvement, n'y ayant preſqu'aucun nerf qui n'ait ſon ſemblable. *Voyez* NERF.

Les anciens Medecins ne connoiſſoient que ſept paires ou *conjugaiſons* de nerfs; les modernes en ont découvert quarante. *Voyez* NERF. *Chambers*. (*L*)

CONJUGUE', adj. Dans les ſections coniques on appelle diametres *conjugués*, ceux qui ſont réciproquement paralleles à leurs tangentes au ſommet. *Voy.* DIAMETRE, SECTION CONIQUE.

Axe *conjugué*, eſt le nom que pluſieurs auteurs donnent au plus petit des diametres ou au petit axe d'une ellipſe. *Voyez* ELLIPSE.

Il eſt démontré 1°. que dans une ellipſe le quarré de l'axe *conjugué* eſt au quarré de l'axe tranſverſe, comme le quarré de la demi-ordonnée à l'axe *conjugué* eſt au rectangle des ſegmens de cet axe: 2°. que toute ligne droite tirée du foyer aux extrémités du demi-axe *conjugué*, eſt égale au demi-axe tranſverſe. De-là il ſuit que les deux axes étant donnés, on a auſſi-tôt les foyers, par le moyen deſquels il eſt aiſé enſuite de tracer l'ellipſe. *Voyez* FOYER.

L'axe *conjugué* dans une ellipſe ou hyperbole, eſt le moyen proportionnel entre l'axe tranſverſe & le parametre. *V.* HYPERBOLE, AXE TRANSVERSE, PARAMETRE.

Ovale conjuguée, dans *la haute Géométrie*, ſe dit d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui ſe trouve placée ſur le plan de cette courbe, de maniere qu'elle eſt comme iſolée & ſéparée des autres branches ou portions de la courbe. On trouve de ces ſortes d'ovales dans les courbes du ſecond genre ou lignes du troiſieme ordre, comme M. Newton l'a remarqué. Quelques-unes de ces courbes ſont compoſées de pluſieurs branches infinies, telles qu'on les voit (*fig.* 43. *Analyſe*,) & d'une ovale *A* ſéparée des autres branches, & placée dans le plan de la courbe.

Il y a des cas où l'ovale *A* ſe réduit à un ſeul point, & cette ovale s'appelle alors *point conjugué*.

Quelquefois l'*ovale conjuguée* touche la courbe, & le *point conjugué* y eſt adhérent.

M. l'abbé de Gua, dans ſon livre qui a pour titre *uſages de l'analyſe de Deſcartes*, remarque & prouve que la courbe appellée *caſſinoide* ou *ellipſe* de M. Caſſini, doit dans certains cas être compoſée de deux *ova-*

les

les conjuguées, telles que *A*, *B*, (*fig.* 44. *analyſe*.) diſtantes l'une de l'autre, & que ces ovales peuvent même ſe reduire chacune à un ſeul point *conjugué*, enſorte que la courbe dont il s'agit n'aura alors d'ordonnées réelles que dans deux de ſes points, & ſe reduira par conſéquent à deux points *conjugués* uniques & iſolés, placés à une certaine diſtance l'un de l'autre ſur le plan de la courbe.

Pour qu'une courbe ſe réduiſe à un point *conjugué*, il faut que la valeur de y en x ſoit telle, que cette valeur ne ſoit réelle que quand x a elle-même une certaine valeur déterminée; par exemple, la courbe dont l'équation feroit $yy + . x = o$, ou $y = \sqrt{-xx}$, ſe reduit à un point *conjugué*; car c'eſt l'équation d'un cercle dont le rayon eſt nul ou zero; ce cercle ſe reduit donc à un point. La valeur de y eſt nulle lorſque $x = o$, & imaginaire ſi x eſt réelle.

Ceux qui ont peu réflechi ſur la nature des lignes courbes, entant qu'elle eſt repréſentée par des équations, trouveront d'abord fort extraordinaires ces ovales & ces points *conjugués*, iſolés & ſéparés du reſte de la courbe. Comme les courbes les plus familieres & les plus connues n'en ont point, ſavoir le cercle, les ſections coniques, la conchoide, *&c.* & que ces différentes courbes ſe décrivent ou peuvent ſe décrire par un mouvement continu; ces autres courbes dont les parties ſont pour ainſi dire détachées, paroiſſent d'abord fort ſingulieres; cependant on pourroit obſerver que l'hyperbole nous fournit en quelque maniere un exemple de ces courbes, dont les parties ſont détachées; car les deux hyperboles oppoſées paroiſſent n'avoir entr'elles rien de commun, & appartiennent pourtant à une ſeule & même courbe.

Tout ce myſtere prétendu diſparoîtra, ſi on fait réflexion qu'une courbe repréſentée par une équation, n'eſt proprement que le lieu des différens points qui peuvent ſervir à réſoudre un problème indéterminé; que les ordonnés qui répondent aux différentes valeurs de x, ne ſont autre choſe que les valeurs de y, qu'on auroit en réſolvant ſéparement cette équation pour chaque valeur de x; & que ſi la valeur de x eſt telle que l'y correſpondante ſoit imaginaire, l'ordonnée ſera imaginaire; qu'ainſi un point *conjugué* dans une courbe ne ſignifie autre choſe ſinon que la valeur de x qui répond à ce point *conjugué*, donne une valeur réelle pour y, & que ſi on prend x un peu plus grande ou un peu plus petite, la valeur de y ſera imaginaire; ce qui n'a plus rien de merveilleux. C'eſt ainſi qu'avec des idées nettes & préciſes, on peut ôter à bien des vérités certain air paradoxe que quelques ſavans ne ſont pas fâchés de leur donner, & qui en fait ſouvent tout le mérite. (*O*)

CONJUGUÉ ſe dit auſſi, *en Botanique*, des feuilles ou autres parties qui partent d'un même endroit de la plante, & qui s'en vont en divergeant l'une d'un côté l'autre de l'autre.

CONJUGUÉES, (*Hyperboles*) On appelle ainſi deux hyperboles oppoſées, que l'on décrit dans l'angle vuide des aſymptotes des hyperboles oppoſées, & qui ont les mêmes aſymptotes que ces hyperboles, & le même axe, avec cette ſeule différence, que l'axe tranſverſe des oppoſées eſt le ſecond axe des *conjuguées*, & réciproquement.

Quelques Géometres ſe ſont imaginé que le ſyſtème des *hyperboles conjuguées* & des hyperboles oppoſées formoit un ſeul & même ſyſtème de courbes, mais ils étoient dans l'erreur. Prenons pour exemple, les hyperboles oppoſées équilateres. L'équation eſt $yy = xx - aa$, d'où l'on voit que $x < a$ donne y imaginaire; & qu'ainſi dans l'angle des aſymptotes autre que celui où ſont les hyperboles oppoſées, on ne peut tracer de courbes qui appartiennent au même ſyſtème; car alors $x < a$ donneroit y réel. On peut encore s'aſſûrer ſans calcul, que les *hyperboles conjuguées* & les hyperboles oppoſées ne forment point un même ſyſtème, parce que l'on trouve bien dans un cône & dans ſon oppoſé les hyperboles oppoſées, mais jamais les *conjugués*. Mais, dira-t-on, ſi je formois cette équation $\overline{yy - xx}^2 - a^4 = o$, cette équation repréſenteroit le ſyſtème des quatre hyperboles; car on auroit $yy - xx = \pm aa$; & $y = \pm\sqrt{xx - aa}$, $y = \pm\sqrt{xx + aa}$, d'où l'on voit aiſément que les deux premieres valeurs de y repréſentent les hyperboles oppoſées, & les deux autres les *hyperboles conjuguées*; ainſi, conclura-t-on, le ſyſtème des *hyperboles conjuguées* & oppoſées appartiennent à une même courbe, dont l'équation eſt $\overline{yy - xx}^2 - a^4 = o$. Mais il faut remarquer que cette équation ſe diviſe en deux autres, $yy - xx + aa = o$, $yy - xx - aa = o$; & qu'une équation n'appartient jamais à un ſeul & même ſyſtème de courbes, que lorſqu'elle ne peut ſe diviſer en deux autres équations rationnelles: ainſi $yy - xx = o$, ne repréſente point un ſeul & même ſyſtème de courbes, parce que cette équation ſe diviſe en $y - x = o$, $y + x = o$; mais $yy - xx + aa$ repréſente un ſeul & même ſyſtème, parce qu'on ne peut diviſer cette équation qu'en ces deux-ci, $y - \sqrt{xx - aa} = o$, & $y + \sqrt{xx - aa} = o$, qui ne ſont pas rationnelles. *Voyez* COURBE. Cette remarque eſt très-importante pour les commençans, qui ne la trouveront guere ailleurs. (*O*)

CONJURATION, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) complot de perſonnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. *Voyez Salluſte & l'abbé de Saint-Real*.

* CONJURATION, (*Hiſt. anc.*) cérémonie qui ſe pratiquoit dans les grands dangers: alors les ſoldats juroient tous enſemble de remplir leur devoir. Le général ſe rendoit au capitole, y plaçoit un étendart rouge pour l'infanterie, & un bleu pour les chevaux, & diſoit *qui vult rempublicam ſalvam me ſequatur*; les ſoldats qui s'étoient raſſemblés répondoient à cette invitation par un cri, & marchoient de là contre l'ennemi.

CONJURATION, ſ. f. (*Divinat.*) parole, caractere, ou cérémonie, par leſquels on évoque ou l'on chaſſe les eſprits malins, on détourne les tempêtes, les maladies, & les autres fléaux.

Dans l'Egliſe Catholique & Romaine on employe, pour expulſer les démons des corps des poſſédés, certaines *conjurations* ou exorciſmes, & on les aſperge d'eau-benite avec des prieres & des cérémonies particulieres. *Voyez* EXORCISME.

Il y a cette différence entre *conjuration* & *ſortilége*, que dans la *conjuration* on agit par des prieres, par l'invocation des ſaints, & au nom de Dieu, pour forcer les diables à obéir. Le miniſtre qui conjure par la fonction ſainte qu'il exerce, commande au diable, & l'eſprit malin agit alors par pure contrainte: au lieu que dans le ſortilége on agit en s'adreſſant au diable, que l'on ſuppoſe répondre favorablement en vertu de quelque pacte fait avec lui, enſorte que le magicien & le diable n'ont entre eux aucune oppoſition. *Voyez* SORTILÉGE.

L'un & l'autre different encore de l'enchantement & des maléfices, en ce que dans ces derniers on agit lentement & ſecrettement par des charmes, par des caracteres magiques, *&c.* ſans jamais appeller le diable, ni avoir aucun entretien avec lui. *Voyez* CHARME *&* MALÉFICE.

Quelques démonographes ont prétendu qu'un moyen très-efficace de reconnoître les ſorciers dans les exorciſmes, étoit de les conjurer par les larmes de Jeſus-Chriſt; & que ſi par cette *conjuration* on pouvoit leur en tirer à eux-mêmes, c'étoit une marque de leur innocence; & qu'au contraire ſi elle ne leur en arrachoit pas, c'étoit un ſigne de magie. *Modus autem conjurandi*, diſent-ils, *ad lacrymas veras ſi innoxia fuerit & cohibere lacrymas falſas, talis vel conſimilis practicari in ſententia à judice poteſt ſeu presbytero, manum ſuper caput delati ſeu delatæ ponendo: conjuro te per amariſſimas lacrymas à noſtro ſalvatore Domino*, &c. Delrio, qui cite cette pratique & cette formule, regarde avec raiſon l'un & l'autre comme ſuperſtitieuſes: & d'ailleurs, quel moyen facile de juſtification n'offroit-elle pas aux ſorciers, & ſurtout aux ſorcieres, qui ſont d'un ſexe à qui l'on ſait que les larmes ne coutent rien? *Voyez* Delrio, *diſquiſit. magicar. lib. V. ſect. jx. pag.* 741. *& ſuiv.*

Les Payens avoient coûtume de conjurer les animaux nuiſibles aux biens & aux fruits de la terre, & entr'autres les rats. C'étoit au nom de quelque divinité fabuleuſe, qu'on interdiſoit à ces animaux deſtructeurs l'entrée des maiſons, des jardins, ou des campagnes. Aldrovandus, dans ſon ouvrage ſur l'hiſtoire naturelle, *pag.* 438. a pris ſoin de nous en conſerver cette formule: *Adiuro vos, omnes mures, qui hic comiſtitis, ne mihi inferatis injuriam: aſſigno vobis hunc agrum, in quo ſi vos poſthac deprehendero, matrem deorum teſtor, ſingulos veſtrum in ſeptem fruſta diſcerpam*. Mais il ne dit pas l'effet que produiſoit ce taliſman. *V.* TALISMAN. Celui qui voudra connoître juſqu'où peut aller la méchanceté de l'homme, n'aura qu'à lire l'hiſtoire de la *conjuration* des diables de Loudun, & la mort d'Urbain Grandier. (*G*)

CONJURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) dans quelques coûtumes ſignifie la *ſemonce* faite par le bailli, ou gouverneur, ou par ſon lieutenant, aux hommes de fief, ou cottiers, de venir juger une affaire qui eſt de leur compétence: ce qui n'a lieu que dans certaines coûtumes des Pays-bas, où l'exercice de la juſtice féodale appartient aux hommes de fief conjointement avec le juge du ſeigneur, & aux hommes cottiers ou roturiers, lorſque le ſeigneur n'a dans ſa mouvance que des roturiers, comme dans les coûtumes d'Artois, de Saint-Omer, de Valenciennes, *&c.*

On prétend que l'étymologie de ce mot vient de ce que le ſeigneur ou ſon juge appelloit les hommes de fief ou cottiers en ces termes: *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*; que c'eſt de-là qu'on a dit, la *conjure* du ſeigneur, du bailli, du gouverneur, ou de ſon lieutenant; que ſans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers eſt ſimplement habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet: de ſorte que les jugemens & actes judiciaires rendus ſans légitime *conjure* préalable, ſont nuls.

Anciennement le ſeigneur pouvoit lui-même conjurer ſes hommes. C'eſt ainſi que le comte de Flandre conjura les ſiens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ſes pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Preſentement le ſeigneur ne peut pas lui-même conjurer ſes hommes pour rendre la juſtice; la *conjure* doit être faite par ſon bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit auſſi par le terme de *conjure* entendre que c'eſt l'aſſemblée de ceux qui ont preté enſemble ſerment de rendre la juſtice conformément à ce que l'on trouve dans les lois ſalique, ripuaires & autres lois anciennes, où les conjurés, *conjuratores*, ſont ceux qui après avoir preté enſemble ſerment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, eſt la juſtice compoſée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans la ſomme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coûtume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit: *ſemondre & conjurer de loi les hommes de fief*, *échevins*, *& juges*.

Conjure ſignifie auſſi quelquefois dans ces coûtumes, *demande* & *ſemonce*, comme dans celle d'Hainaut, *chap. lvj.* Ainſi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'eſt former une demande devant lui. *Voyez le gloſſ.* de M. de Lauriere au mot *conjure*, & Maillart en ſes notes *ſur le titre j. de la coûtume d'Artois*. (*A*)

CONJURÉ, ſ. m. membre d'une conjuration. *Voyez* CONJURATION (*Gram.*)

CONJUREMENT, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt la même choſe que *conjure*. Ce terme eſt uſité à Aire, à Lille & autres villes de Flandre. Il en eſt parlé en pluſieurs endroits du *troiſieme tome des ordonnances de la troiſieme race*, *pag.* 5, 464, 564, *&* 565. *Voyez ci-devant* CONJURE. (*A*)

CONIUS, (*Mythol.*) ſurnom ſous lequel Jupiter fut adoré par les habitans de Megare, où il avoit un temple ſans toît, ce qui lui fit donner le nom de *Conius*, ou de *Jupiter le poudreux*.

CONNAUGHT, (*Géog. mod.*) grande province d'Irlande, bornée par celles de Leinſter, d'Ulſter, de Munſter, & par la mer. Sa capitale eſt Galloway.

CONNECTICUTE, (*Géog.*) *voyez* BAYE des Matachuſets, à l'*article* MATACHUSETS.

CONNÉTABLE *ou* GRAND CONNÉTABLE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſt le nom d'un ancien officier de la couronne, qui ne ſubſiſte plus ni en France, ni en Angleterre.

Quelques-uns le dérivent du Saxon, & le font ſignifier originairement le *ſtay* ou le ſoûtien du roi. (1) D'autres le tirent avec plus de probabilité du *comes ſtabuli*, ou grand écuyer, ſuppoſant que cette dignité qui n'étoit au commencement que civile, devint enſuite militaire, & que le grand écuyer fut fait général des armées.

La fonction du *connétable* d'Angleterre conſiſtoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'eſt à la cour du *connétable* & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoiſſance des contrats & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au-dedans. *Voyez* MARÉCHAL.

Le premier *connétable* d'Angleterre fut créé par Guillaume le Conquérant: cette charge devint enſuite héréditaire juſqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII. qu'elle fut abolie, étant devenue ſi puiſſante, qu'elle en étoit inſupportable au roi. Depuis ce tems-là les *connétables* n'ont été créés que par occaſion pour des cauſes importantes, & ſupprimés auſſi-tôt après la déciſion de la cauſe.

Edouard I. créa dans la treizieme année de ſon regne, par une ordonnance de Winchester, d'après ces *connétables* d'Angleterre qui avoient été ſi puiſſans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appellé depuis *connétables des cantons*; & ce roi ordonna qu'il y auroit deux de ces *connétables* dans chaque canton pour la conſervation de la paix, & la réviſion des armes.

C'eſt ceux-ci qu'ils appellent préſentement *conſtabularii capitales*, ou *principaux connétables*; parce que la ſuite des tems & l'augmentation du peuple en ayant occaſionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appellés *petits connétables* ou *ſub conſtabularii*. La nomination du *petit connétable* appartient aux ſeigneurs de différentes ſeigneuries, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places comme le *connétable* de la tour du château de Douvre, du château de Windſor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au roi, ou pour un fort: ainſi le château de Windſor n'eſt qu'une maiſon royale, & le château de Douvre une forteréſſe, de même que celui de Caernarvan. Leur charge eſt la même que celle des châtelains ou gouverneurs de châteaux. *Chambers.*

En France, le *connétable* eſt devenu inſenſiblement le premier officier de la couronne. Il eſt vrai que d'abord il n'étoit pas plus puiſſant que le grand-chambellan & le chancelier: mais depuis que le *connétable* eut été regardé comme le général né des armées, ſa dignité devint bien ſupérieure. Il commandoit à tous les généraux, même aux princes du ſang, & gardoit l'épée du Roi qu' il recevoit toute nue, & dont il faiſoit hommage aux princes. Cette charge n'étoit que perſonnelle, & non héréditaire, le Roi y nommant qui il lui plaiſoit. Le *connétable* régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, *&c.* Il avoit un prevôt de la connétablie, pour juger les délits commis par les ſoldats. Cette charge fut ſupprimée par Louis XIII. en 1627. Cependant au ſacre des Rois, un ſeigneur de la premiere diſtinction repréſente le *connétable*; le maréchal d'Etrées en fit les fonctions au ſacre de Louis XIV. & le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & juriſdiction particulieres ſont exercées par le corps des maréchaux de France, ſous le nom de *tribunal de la connétablie*, qui ſe tient à Paris ſous le plus ancien des maréchaux. *Voyez* MARÉCHAL. Depuis la ſuppreſſion de la charge de *connétable*, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui eſt le *maréchal général des camps & armées du Roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet officier ſoit auſſi étendue que l'étoit celle de l'ancien *connétable*. *Voy.* MARÉCHAL GÉNÉRAL. (*G*)

CONNÉTABLIE, ſ. f. & MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Juriſpr.*) eſt la juriſdiction du connétable & des maréchaux de France ſur les gens de guerre, & ſur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matiere civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie* & *maréchauſſée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faiſoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la juſtice dans cette juriſdiction.

Depuis la ſuppreſſion de l'office de connétable, cette juriſdiction a cependant toûjours retenu le nom de *connétablie*, & eſt demeurée aux maréchaux de France, dont le premier qui repréſente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, eſt le chef de cette juriſdiction.

Elle eſt la premiere des trois juriſdictions qui ſont compriſes & dénommées ſous le titre général de *ſiége de la table de marbre du palais à Paris*; ſavoir la *connétablie*, l'*amirauté*, & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juriſ-

di-

(1) Seldenus tire l'Etymologie de Connétable de *Cyning* abregé par *King*, qui veut dire *Roi*, & de *Stable* ou *ſtaple* qui veut dire *appui*, c'eſt-à-dire *appui du Roi*. (*V*)

dictions tenoient leurs ſéances ſur la table de marbre qui étoit en la grand-ſalle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette juriſdiction a auſſi le titre de *juſtice militaire*.

On tenta en 1602 d'établir une *connétablie* à Roüen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la *connétablie* eſt la ſeule juriſdiction de ſon eſpece pour toute l'étendue du royaume.

L'établiſſement de la *connétablie* paroît être auſſi ancien que celui du connétable, qui remonte juſqu'aux premiers tems de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juriſdiction pour ce qui étoit de leur reſſort; ainſi il eſt probable que le connétable ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant enſuite devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une juriſdiction ſur ceux qui étoient ſoûmis à ſon commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait inſtitué cette juriſdiction: mais dans un mémoire dreſſé au ſiége en 1655, il eſt dit que ce ſiége ſubſiſtoit depuis 400, ce qui feroit remonter ſon inſtitution juſqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la ſuite de nos Rois; que le connétable & maréchaux de France avoient des prevôts qui avoient juriſdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en tems de paix, ſur les vagabonds & non domiciliés; qu'ils connoiſſoient des matieres de leur compétence à la ſuite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France: mais que depuis l'établiſſement du parlement à Paris, cette juriſdiction fut fixée au ſiége de la table de marbre.

Le plus ancien veſtige que l'on trouve dans le ſiége de ſon ancienneté, eſt une ſentence du 9 Février 1316, dont l'appel fut porté au parlement; & un arrêt de cette cour du 22 Janvier 1361, qui ſur l'appel d'une ſentence du même ſiége, la qualifie *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même juriſdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V. ordonna le 13 Décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſe feroient pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs; que les ajournemens feroient libellés & non royaux, & faits par les ſergens royaux des lieux, & non par aucun commis-ſergent, ou officier des maréchaux: ce qui ſe fit, dit-il, afin d'établir la juriſdiction des connétable & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette juriſdiction en fief du Roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au Roi, & qui leur avoit été infeodée à cauſe de leurs offices ils en faiſoient hommage lors de leur preſtation de ſerment. On en voit des exemples dans le Feron en 1424, 1631, 1637, & 1655: mais depuis ce tems, cette juriſdiction eſt devenue royale, & les officiers ont le titre de *conſeillers du Roi*.

Cette juriſdiction étoit d'abord ambulatoire à la ſuite du connétable près de la perſonne du Roi, & ne fut rendue ſédentaire à Paris que vers le tems où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le ſiége ſe tenoit en 1543, au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux Auguſtins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594; en 1671, il fut placé, où il eſt préſentement, dans la galerie des priſonniers, & depuis le 22 Septembre 1741 juſqu'au milieu d'Avril 1742, il ſe tint par emprunt dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des priſonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient àpropos, pour exercer ſous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continnellement à l'expédition de la juſtice à cauſe de leurs occupations militaires, ils inſtituerent un lieutant général & un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger ſeuls en leur abſence les affaires qui ſont portées à ce tribunal. L'établiſſement d'un lieutenant particulier dans ce ſiége, réſulte de la création des lieutenans particuliers, faite en 1581 dans tous les ſiéges royaux.

La *connétablie* eſt compoſée préſentement d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont Me Simon le Norman étoit pourvû en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, ſuivant des lettres du 8 Juillet 1563; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huiſſiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huiſſiers de la *connétablie* qui ſont répandus dans les bailliages du royaume pour le ſervice de la *connétablie*, & compris ſous les différentes dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes, leſquels joüiſſent de pluſieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume: ils ſont juſticiables de la *connétablie* pour leur ſervice & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juriſdiction, & y viennent quand ils le jugent à propos; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire; & en ſortant de l'audience, ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matieres ſommaires opinent aſſis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, les maréchaux de France ſe réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis debout & decouverts. Le lieutenant général a ſeul la parole & prononce.

En l'abſence des maréchaux de France, c'eſt lui qui préſide. Il a en outre pluſieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cauſe de ſon office; entre autres une redevance dûe par les habitans d'Arguenteuil, pour les îles dites *de la maréchauſſée*, ſituées vis-à-vis d'Argenteuil: cette redevance conſiſte de la part des habitans à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant général; à venir tous les ans la veille de la Pentecôte, par eux ou par leurs ſyndics & marguilliers, inviter le lieutenant général à ſe trouver à la fête du lieu, qui eſt ordinairement le lundi de la Pentecôte. Lorſque le lieutenant général accepte d'y aller, ils doivent venir au-devant de lui juſqu'à l'entrée de l'île, & le recevoir avec tous les honneurs convenables; lui payer trois ſous pariſis de cens, quarante ſous tournois d'argent, & lui donner à dîner & à ſa compagnie. Le lieutenant général s'y tranſporta, en 1525, avec ſon greffier & un huiſſier, accompagné du prevôt à la ſuite du maréchal d'Aubigny, aſſiſté de ſes archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres inſtrumens; ils lui offrirent au nom des habitans du pain, du vin, & une tarte, les trois ſous de cens, & à dîner; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 Juin 1624, ce dîner a été évalué à cinquante ſous tournois, au moyen dequoi la redevance en argent eſt préſentement de quatre livres dix ſous outre les trois ſous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent auſſi une redevance au lieutenant général pour l'île de la maréchauſſée ſituée dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf ſous pariſis d'argent, enſuite évalué à ſeize ſous pariſis & un agneau gras, & enfin en 1604 arbitré à quarante ſous tournois.

Il a encore un droit appellé *ceinture de la reine* à prendre ſous le pont de Neuilly, qui conſiſte à prendre ſur tous les bateaux montans ou deſcendans ſous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de Mars juſqu'à la S. Jean-Baptiſte, dix-huit deniers pariſis pour chaque bateau chargé, & de douze deniers pariſis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois ſous pariſis ſur chaque bateau neuf, ſous peine de confiſcation des bateaux & d'amendé arbitraire.

C'eſt lui qui a la garde du ſceau du premier maréchal de France, dont on ſe ſert pour ſceller toutes les expéditions de ce ſiége. Ce ſceau qui contient les armoiries du connétable & au-deſſous celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos Rois, comme on voit par des lettres de Charles IX. du 6 Décembre 1568; il change à l'avenement de chaque maréchal de France; l'empreinte des armes du connétable eſt néanmoins toûjours la même: mais l'écuſſon des armes du doyen des maréchaux de France, qui eſt au-deſſous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen; c'eſt pourquoi chaque doyen donne un nouveau ſceau. Le privilege de ce ſceau eſt d'être exécutoire partout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*.

Comme il n'y a que deux juges dans ce ſiége, dans les procès criminels on y appelle pour conſeil un troiſieme gradué; & depuis long-tems le lieutenant général,

ral, ou en ſon abſence celui qui préſide, ſont dans l'uſage d'inviter pour cet effet un ou pluſieurs avocats du parlement.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particuliere où le lieutenant général invite en tel nombre qu'il juge à propos les commiſſaires, contrôleurs, & thréſoriers des guerres, leſquels en ce cas y ont ſéance & voix délibérative, dans les conteſtations entre les thréſoriers & leurs commis. Les commiſſaires des guerres s'y aſſemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appellé des maîtres des comptes, lorſqu'il s'agiſſoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont auſſi aſſiſté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de juſſion à eux adreſſées.

Le prevôt de la *connétablie* y a ſéance & voix délibérative dans toutes ſortes d'affaires après le lieutenant particulier. Pour ce qui eſt de ſes lieutenans, & des autres prevôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont ſéance que ſur les bas-ſiéges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prevôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premierement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pié ou à cheval, au camp, en garniſon, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de ſauve-garde, & des gardes enfraintes; logement de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, ou qui ſe font dans les maiſons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occaſion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différens procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des raçons, butins, priſonniers de guerre, eſpions, proditeurs, transfuges, deſerteurs, enrollemens forcés, deſtitution & caſſation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux, & fortereſſes rendus aux ennemis du Roi, par faute & malverſation des gentilshommes ſujets au ban & arriere-ban; des actions & pourſuites qui en peuvent être faites, & des appellations interjettées des maires & échevins, ſur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends ſurvenus entre eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde deſdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant ſous les armes; comme auſſi de l'appel des ſentences rendues par les prevôts des compagnies bourgeoiſes d'arquebuſiers, fuſiliers, & chevaliers de la fleche ou de l'arc.

C'eſt à cauſe de ce reſſort d'appel, & de la ſupériorité que la *connétablie* a ſur toute la maréchauſſée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au ſiége ſur lequel s'aſſéyent les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédules, promeſſes, obligations faites entre eux ou autres perſonnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobſtant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du ſcel du châtelet.

4°. Des montres & revûes, payement de gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paye, & de regiſtres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pié ou à cheval, mortes-payes, prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, thréſoriers-payeurs; hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les thréſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie legere, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponſes, obligations faites au camp ou en garniſon; leſquels commiſſaires des guerres, contrôleurs, thréſoriers, & payeurs, ſont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de proviſion, de les faire enregiſtrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne ſe fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs ſont auſſi obligés d'y faire enregiſtrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur reception.

5°. Elle connoît encore des différends qui ſurviennent à l'occaſion des comptes, aſſignations, mandemens, reſcriptions, récépiſſés, ordonnances, billets & lettres de change que les thréſoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, ſe donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commiſſions, maniemens, & entremiſes; des abus & malverſations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commiſſions; des procès & différends des commiſſaires des guerres, contrôleurs, & thréſoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobſtant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commiſſaires, contrôleurs, thréſoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de juſtice; des décrets interpoſés ſur les biens des condamnés par jugement prevôtal; procès & différends qui peuvent naître à cauſe des armes & blaſons des familles nobles.

7°. Des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebuſiers, fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers pour le fait des marchandiſes de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artiſans qui fourniſſent aux gens de guerre les ſayes, caſaques, & habits d'ordonnance, & autres choſes pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la *connétablie*, connoiſſent par prévention de tous crimes & cas prevôtaux, leſquels ſont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appellant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf à en faire le renvoi, s'il eſt requis après l'information & le decret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux édits de S. M. ſur le fait des duels & rencontres, contre toutes perſonnes & en tous lieux: des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes cloſes où il y a bailliage & ſénéchauſſée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prevôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du Roi, greffiers, commiſſaires & contrôleurs à faire les montres, thréſoriers de la ſolde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçûs en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppoſitions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît auſſi des fautes & délits des prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commiſſions, des excès & rébellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide; des reglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui ſurviennent entre eux pour raiſon de leurs fonctions; des proviſions, nominations, deſtitutions ou ſuſpenſions de leurs archers; taxe de leurs ſalaires & vacations; des montres, police, & diſcipline de leur compagnie; des appellations interjettées deſdits prevôts; ſavoir, en matiere criminelle, par ceux qui ne ſont pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de juſtice; & en matiere civile; des deſtitutions, ſuſpenſions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs ſalaires & vacations.

Enfin elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon, & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-deſſus dénommés, ou autres perſonnes qui ſe trouvent prévenus de quelqu'un des délits exprimés ci-devant. Voyez *le recueil de la connétabl. & maréchauſſée* par Pinſon de la Martiniere; celui de Saugrain; celui de Joly, *ſes remontrances & ſon traité de la juſtice militaire*; *l'hiſtoire des connétables & maréchaux de France par* le Feron; Miraumont; *& le diction. de la maréchauſſée de* M. de Beauclas. (*A*)

* CONNEXION & CONNEXITÉ, ſ. f. (*Gramm.*) le premier déſigne la liaiſon intellectuelle des objets de notre méditation; la *connexité*, la liaiſon que les qualités exiſtantes dans les objets, indépendam-

ment de nos réflexions, conſtituent entre ces objets. Ainſi il y aura *connexion* entre des abſtraits, & *connexité* entre des concrets; & les qualités & les rapports qui font la *connexité* ſeront les fondemens de la *connexion*; ſans quoi notre entendement mettroit dans les choſes ce qui n'y eſt pas: vice oppoſé à la bonne dialectique.

* CONNIDIES, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) fêtes qui ſe célébroient à Athenes la veille de la fête de Théſée, en l'honneur de Connidas ſon tuteur qu'on avoit mis au rang des dieux, & à qui l'on ſacrifioit un bélier.

* CONNIVENCE, ſ. f. (*Gramm.*) terme relatif à la conduite de celui qui favoriſe une action prohibée. Il ne ſe prend jamais qu'en mauvaiſe part.

CONNIVENTES, adj. *en Anatomie*, ſe dit des plis en forme de cellules qui s'obſervent ſur les parois internes du canal inteſtinal. Kerkring les a nommés *valvules conniventes*, après Fabrice d'Aquapendente, Gliſſon, *&c.* (*L*)

CONNOISSANCE, ſ. f. (*Métaph.*) M. Locke définit la *connoiſſance* la perception de la liaiſon & convenance, ou de l'oppoſition & diſconvenance qui ſe trouve entre deux de nos idées: par-tout où ſe trouve cette perception, il y a de la *connoiſſance*; & où elle n'eſt pas, nous ne ſaurions parvenir à la *connoiſſance*.

On peut réduire cette convenance ou diſconvenance à ces quatre eſpeces, ſelon M. Locke: 1° identité ou diverſité; 2° relation; 3° coexiſtence; 4° exiſtence réelle: & pour ce qui eſt de la premiere eſpece de convenance ou de diſconvenance, qui eſt l'identité ou la diverſité, le premier pas que fait l'eſprit humain dans la *connoiſſance* de la vérité, c'eſt d'appercevoir les idées qu'il a, & de voir ce que chacune eſt en elle-même; & par conſéquent de connoître qu'une idée n'eſt pas l'autre, quand ces deux idées ſont différentes. Ces premieres *connoiſſances* s'acquierent ſans peine, ſans effort, ſans faire aucune déduction, & dès la premiere vûe, par la puiſſance naturelle que nous avons d'appercevoir & de diſtinguer les choſes.

Mais en quoi conſiſte la convenance ou l'identité d'une idée avec une autre? Elle conſiſte en ce qu'un objet de notre penſée formé par un acte de notre eſprit, ſoit le même qu'un objet formé par un autre acte de notre eſprit, enſorte que l'eſprit ne trouve nulle différence entre l'objet formé par ces deux actes. Par exemple, ſi l'objet de ma penſée eſt le nombre *deux*, & que par un autre acte de mon eſprit l'objet de ma penſée ſe trouve encore le nombre *deux*; je connois que *deux* eſt *deux*: voilà le premier pas, & l'exercice le plus ſimple dont notre eſprit ſoit capable dans l'action de penſer.

Lorſque mon eſprit par un ſecond acte me repréſente un objet différent de l'objet repréſenté par le premier, alors je juge que l'un n'eſt pas l'autre. Par exemple, ſi dans le ſecond acte je me repréſente le nombre *trois*, après m'être repréſenté par le premier acte le nombre *deux*; je juge que le nombre *trois* n'eſt pas le nombre *deux*; comme le nombre *deux* n'eſt pas le nombre *trois*.

Cette *connoiſſance*, qu'*un objet eſt ce qu'il eſt*, eſt le principe de toute *connoiſſance* réflexive de Logique, & elle renferme la lumiere la plus vive dont notre eſprit ſoit capable: toute autre évidence ou certitude de Logique ſe trouvera avoir d'autant plus ou d'autant moins de certitude & d'évidence, qu'elle approchera plus ou moins de cette premiere certitude ou évidence, *qu'un objet eſt ce qu'il eſt, & n'eſt pas un autre.* Cette *connoiſſance* eſt appellée *intuitive*, parce qu'elle ſe forme du premier & du plus ſimple regard de l'eſprit.

M. Locke ne me paroît pas exact, quand il apporte pour exemple de *connoiſſance* intuitive que *trois eſt plus que deux*, & *trois eſt égal à deux & un*. Il ſemble qu'il y a quelque choſe de plus intime ou de plus immédiat à l'eſprit que ces deux *connoiſſances*, ſavoir que *trois eſt trois*, & que *trois n'eſt pas deux*. Cette différence ſemble imperceptible, mais elle n'eſt pas moins réelle.

Cette propoſition, *trois n'eſt point deux*, énonce ſeulement que trois & deux ne ſont point la même penſée, & elle n'énonce que cela: la propoſition *trois eſt plus que deux*, énonce de plus par quel endroit l'objet *deux* n'eſt point l'objet *trois*, en indiquant que pour égaler *deux à trois*, il faudroit ajoûter une unité à *deux*, ou en retrancher une à *trois*. Or c'eſt-là une circonſtance ou modification qui ne ſe trouve point dans la premiere propoſition; *trois n'eſt point deux*.

De même encore il ſe trouve quelque différence entre dire *trois eſt trois*, & *trois eſt égal à deux & un*. Dans le premier jugement, l'eſprit en deux perceptions apperçoit également pour objet de l'une & de l'autre le nombre *trois*, & ſe dit ſimplement, *l'objet de mes deux perceptions eſt le même*: au lieu qu'en diſant *trois eſt égal à deux & un*, l'objet de ces deux perceptions, ſavoir *trois*, puis *deux* & *un*, n'eſt plus tout-à-fait & préciſément le même. La ſeconde perception repréſente ſéparé en deux ce qui eſt réuni dans la premiere. J'avoue que cette modification de *trois* conſidéré comme ſéparé en deux & un, eſt ſi imperceptible, que l'eſprit voit preſqu'auſſi-tôt que *trois* eſt *deux & un*, qu'il voit que *trois* eſt *trois*. Mais quelque imperceptible qu'elle ſoit, elle fait la différence eſſentielle entre les propoſitions identiques & les propoſitions logiques. Les propoſitions identiques ne ſont autres que celles qui expriment une *connoiſſance* intuitive, par laquelle notre eſprit, dans les deux perceptions, trouve également en l'une & en l'autre préciſément le même objet, ſans aucune ombre de modification d'un côté qui ne ſoit pas de l'autre côté. Ainſi *trois eſt trois* fait une propoſition identique, qui exprime une *connoiſſance* intuitive; au lieu que *trois eſt égal à deux & un*, fait une propoſition qui n'eſt plus identique, mais conjonctive & logique, parce qu'il ſe trouve dans celle-ci une modification qui n'eſt pas dans l'autre.

A meſure que ces ſortes de modifications ſurviennent à la *connoiſſance* intuitive, à meſure auſſi ſe forme une *connoiſſance* conjonctive plus compoſée, & par conſéquent plus obſcure, étant plus éloignée de la ſimplicité de la *connoiſſance* intuitive. En effet, l'eſprit alors eſt plus occupé pour découvrir certains endroits par leſquels deux idées ſoient les mêmes, tandis qu'elles ſont différentes par d'autres endroits: or ces endroits ſont juſtement les idées des modifications ſurvenues à la *connoiſſance* intuitive. Ce ſont auſſi ces endroits qu'il faut écarter, ou du moins auxquels il ne faut point avoir d'égard, pour découvrir & retrouver pleinement dans la *connoiſſance* conjonctive, l'identité ou reſſemblance d'idées qui fait la *connoiſſance* intuitive. Ainſi pour retrouver la *connoiſſance* intuitive dans cette propoſition, *l'homme eſt animal*, j'écarte de l'idée totale de l'homme les idées partiales, qui ſont de ſurérogation à l'idée total d'animal; telles que l'idée de *capable d'admiration*, l'idée de *raiſonnable*, &c. & alors il ne reſte plus dans l'idée *d'homme*, que les idées *de végétal*, *de vivant*, &c. qui forment l'idée *d'animal*, & qui ſont communes à l'idée *d'homme* & à l'idée *d'animal*.

Ces réflexions auſſi vraies que ſubtiles, ſont tirées de la logique du P. Buffier.

La ſeconde ſorte de convenance ou de diſconvenance que l'eſprit apperçoit dans quelqu'une de ſes idées, peut être appellée *relative*; & ce n'eſt que la perception du rapport qui eſt entre deux idées, de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſubſtances, modes, ou autres. Ainſi *deux eſt deux*, *trois eſt trois*, ont un rapport de convenance, parce que dans ces deux propoſitions c'eſt le même objet formé par deux actes de l'eſprit: toute la différence qui ſe trouve entre la convenance d'identité & la convenance de relation, c'eſt que l'une eſt une identité numérique, & l'autre une identité ſpécifique ou de reſſemblance. La premiere ſe trouve marquée dans cette propoſition, *le cercle A eſt le cercle A*; & la ſeconde dans celle-ci, *le cercle A eſt le même que le cercle B*.

La troiſieme eſpece de convenance ou de diſconvenance, qu'on peut trouver dans nos idées, & ſur laquelle s'exerce la perception de notre eſprit, c'eſt la coéxiſtance, ou la non coéxiſtance dans le même ſujet; ce qui regarde particulierement les ſubſtances. Ainſi quand nous affirmons touchant l'or, qu'il eſt fixe, la *connoiſſance* que nous avons de cette vérité ſe réduit uniquement à ceci, que la *fixité* ou la puiſſance de demeurer dans le feu ſans ſe conſumer, eſt une idée qui ſe trouve toûjours jointe avec cette eſpece particuliere de jaune, de peſanteur, de fuſibilité, de malléabilité, & de capacité d'être diſſous dans l'eau régale, qui compoſe notre idée complexe, que nous déſignons par le mot *or*.

La derniere & quatrieme eſpece de convenance, c'eſt celle d'une exiſtence actuelle & réelle, qui convient à quelque choſe dont nous avons l'idée dans l'eſprit. Toutes nos *connoiſſances* ſont renfermées dans ces quatre ſortes de convenance ou de diſconvenance.

Avant d'examiner les différens degrés de notre *connoiſſance*, il ne ſera pas hors de propos de parler des di-

divers ſens du mot de *connoiſſance*. Il y a différens états dans leſquels l'eſprit ſe trouve imbu de la vérité, & auxquels on donne le nom de *connoiſſance*.

1°. Il y a une *connoiſſance* actuelle qui eſt la perception préſente, que l'eſprit a de la convenance, ou de la diſconvenance de quelqu'une de ſes idées, ou du rapport qu'elles ont l'une à l'autre.

2°. On dit qu'un homme *connoît* une propoſition, lorſque cette propoſition ayant été une fois préſente à ſon eſprit, il a apperçu évidemment la convenance ou la diſconvenance des idées dont elle eſt compoſée, & qu'il l'a placée de telle maniere dans ſa mémoire, que toutes les fois qu'il vient à réfléchir ſur cette propoſition, il la voit par le bon côté, ſans douter ni héſiter le moins du monde; c'eſt ce qu'on appelle *connoiſſance habituelle*. Suivant cela, on peut dire d'un homme, qu'il *connoît* toutes les vérités, dont ſa mémoire conſerve le précieux dépôt, en vertu d'une pleine & évidente perception qu'il en a eue auparavant, & ſur laquelle l'eſprit ſe repoſe hardiment ſans avoir le moindre doute; que s'il n'en a pas une perception actuelle, du moins il a un ſentiment intime d'avoir eû cette perception. En effet, nos lumieres étant auſſi bornées qu' elles le ſont, & notre perception actuelle ne pouvant s'étendre qu'à peu de choſes à la fois, ſi nous ne *connoiſſions* que ce qui eſt l'objet actuel de nos penſées, nous ſerions tous extrèmement ignorans, & nous ne pourrions nullement étendre nos *connoiſſances*.

Il y a auſſi deux degrés de *connoiſſance habituelle*.

L'un regarde ces vérités miſes comme en reſerve dans la mémoire qui ne ſe préſentent pas plûtôt à l'eſprit qu'il voit le rapport qui eſt entre ces idées: ce qui ſe rencontre dans toutes les vérités dont nous avons une *connoiſſance* intuitive.

Le deuxieme degré de *connoiſſance habituelle* appartient à ces vérités, dont l'eſprit ayant été une fois convaincu, conſerve le ſouvenir de la conviction ſans en retenir les preuves. Ainſi un homme qui ſe ſouvient certainement qu'il a démontré que *les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux droits*, eſt aſſuré qu'il *connoît* la vérité de cette propoſition, parce qu'il ne ſçauroit en douter. Il ne faut pas s'imaginer que cette croyance, qu'on donne plus à la mémoire qu'à la perception de la vérité même, ſoit une *connoiſſance* mêlée de quelques nuages, & qui tienne le milieu entre l'opinion & la certitude. Cette *connoiſſance* renferme une parfaite certitude. Ce qui d'abord pourroit nous faire illuſion; c'eſt que l'on n'a pas une perception actuelle de toutes les idées intermédiaires, par le moyen deſquelles on avoit rapproché les idées contenues dans la propoſition lorſqu'on ſe la démontra pour la premiere fois. Par exemple, dans cette propoſition, *les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux droits*; quiconque a vû & apperçû clairement la démonſtration de cette vérité, *connoît* que cette propoſition eſt véritable, lors même que la démonſtration lui eſt échappée de l'eſprit, qu'il ne la voit plus, & qu'il ne peut ſe la rappeller; mais il la *connoît* d'une autre maniere qu'il ne faiſoit auparavant. C'eſt par l'intervention d'autres idées, que celles qui avoient accompagné ſa démonſtration, qu'il apperçoit la convenance des deux idées qui ſont jointes dans la propoſition. L'immutabilité des mêmes rapports entre les mêmes choſes immuables, eſt préſentement l'idée qui fait voir, que ſi les trois angles d'un triangle ont été une fois égaux à deux droits, ils ne ceſſeront jamais de l'être, parce que les eſſences des choſes ſont éternelles & immuables.

C'eſt ſur ce fondement que dans les Mathématiques les démonſtrations particulieres fourniſſent des *connoiſſances* générales. En effet, ſi la *connoiſſance* n'étoit pas ſi fort établie ſur cette perception, que *les mêmes idées doivent toûjours avoir les mêmes rapports*, il ne pourroit y avoir aucune *connoiſſance* de propoſitions générales dans les Mathématiques: car nulle démonſtration Mathématique ne ſeroit que particuliere; & lorſqu'un homme auroit démontré une propoſition touchant un triangle ou un cercle, ſa *connoiſſance* ne s'étendroit point au-delà de cette figure particuliere. Perſonne ne niera que M. Newton ne connût certainement que cette ſuite de propoſitions, qu'il avoit liées & enchaînées, ne fût véritable, quoiqu'il n'eût pas actuellement devant les yeux cette chaîne admirable d'idées moyennes, par leſquelles il en avoit découvert la vérité. Mais parce que le ſimple ſouvenir n'eſt pas toûjours ſi clair que la perception actuelle; & que par ſucceſſion de tems elle déchoit plus ou moins, dans la plûpart des hommes; il me ſemble qu'il en réſulte néceſſairement que la *connoiſſance* démonſtrative n'a pas la même vivacité d'évidence que la *connoiſſance* intuitive, comme nous l'allons voir.

On ne peut nier que l'évidence n'ait différens degrés; & cette différence de clarté que je confonds ici avec l'évidence, conſiſte dans la différente maniere dont notre eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance de ſes propres idées. Car ſi nous réfléchiſſons ſur notre maniere de penſer, nous trouverons que quelquefois l'eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance des deux idées, immédiatement par elles-mêmes, ſans l'intervention d'aucune autre; c'eſt-là ce qu'on appelle *connoiſſance intuitive*. L'eſprit ne fait aucun effort pour ſaiſir une telle vérité; il l'apperçoit comme l'œil voit la lumiere. Cette *connoiſſance* eſt la plus claire & la plus certaine dont la foibleſſe humaine ſoit capable. Elle agit d'une maniere irréſiſtible, ſemblable à l'éclat d'un beau jour; elle ſe fait voir immédiatement, & comme par force, dès que l'eſprit ſe tourne vers elle, ſans qu'il lui ſoit poſſible de ſe ſouſtraire à ſes rayons qui le percent de toutes parts. C'eſt-là le plus haut degré de certitude, où nous puiſſions prétendre. La certitude dépend ſi fort de cette intuition, que dans le degré ſuivant de *connoiſſance*, que je nomme *démonſtration*, cette intuition eſt abſolument néceſſaire dans toutes les connexions des idées moyennes; deſorte que ſans elle nous ne ſaurions parvenir à aucune *connoiſſance* ou certitude.

Il ſe préſente ici une queſtion, ſavoir ſi parmi les *connoiſſances* intuitives l'une eſt plus aiſée à former que l'autre. Il ne paroît pas d'abord que cela puiſſe ſe faire; car la *connoiſſance intuitive* ne conſiſtant qu'à découvrir d'une ſimple vûe, *telle choſe eſt telle choſe*, toutes les *connoiſſances intuitives* devroient, ce me ſemble, être également aiſées à diſcerner.

Il eſt vrai qu'il eſt également aiſé de voir le rapport qu'a une choſe avec celle qui eſt la même en reſſemblance, c'eſt-à-dire, à trouver la parfaite reſſemblance entre deux actes de notre eſprit, qui ont préciſément le même objet: mais certain objet eſt plus aiſé à découvrir que l'autre; & un objet ſimple s'apperçoit plus aiſément qu'un objet compoſé.

Lorſque deux tableaux repréſentent parfaitement le même objet; ſi l'objet de ces deux tableaux n'eſt qu' un ſeul perſonnage, je verrai plus aiſément que les deux tableaux repréſentent le même ſujet, que ſi l'objet dans les deux tableaux étoit compoſé de différens perſonnages: la facilité ou la difficulté ne tombe donc pas ſur l'identité de rapport entre l'un & l'autre, mais ſur la multiplicité des objets partiaux, dont eſt compoſé chaque objet total. L'objet total ne pouvant s'appercevoir d'une ſimple vûe, demande en quelque ſorte autant d'attentions différentes de l'eſprit, qu'il ſe trouve d'objets partiaux d'un côté: entre chacun deſquels il faut voir le rapport avec chacun des objets partiaux qui ſont de l'autre côté.

La *connoiſſance* démonſtrative & de raiſonnement conſiſte dans la reſſemblance, ou identité d'idées que l'eſprit apperçoit en deux objets, dans l'un deſquels ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre: au lieu que s'il ne ſe trouvoit ni dans l'un ni dans l'autre, nulle modification d'idées, ou nulle idée particuliere différente; alors la *connoiſſance* ſeroit *intuitive*, & non pas ſeulement *démonſtrative* ou *conjonctive*, quoique la démonſtrative ſuppoſant l'intuitive, doive la renfermer par certain endroit. Lorſque donc dans un des deux objets il ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre, l'eſprit a quelquefois beſoin, pour appercevoir leur convenance ou leur diſconvenance, de l'intervention d'une ou de pluſieurs autres idées; & c'eſt ce que nous appellons raiſonner ou démontrer. Ces idées qu'on fait intervenir pour montrer la convenance de deux autres, on les nomme des preuves; & c'eſt de la facilité, qu'on a à trouver ces idées moyennes qui montrent la convenance ou la diſconvenance de deux autres idées, que dépend la ſagacité de l'eſprit.

Cette eſpece de *connoiſſance* ne frappe pas ſi vivement ni ſi fortement les eſprits, que la *connoiſſance intuitive*. Elle ne s'acquiert que par ceux qui s'appliquent fortement & ſans relâche, qui enviſagent leur objet par toutes ſes faces, & qui s'engagent dans une certaine progreſſion d'idées, dont tout le monde n'eſt pas capable de ſuivre le fil auſſi long-tems qu'il eſt néceſſaire pour découvrir la vérité.

Une autre différence qu'il y a entre la *connoiſſance* intuitive & la *connoiſſance* démonſtrative, c'eſt qu'encore qu'il ne reſte aucun doute dans cette derniere,

lorſ-

lorſque par l'intervention des idées moyennes on apperçoit une fois la convenance ou la diſconvenance des idées qu'on conſidere, il y en avoit avant la démonſtration; ce qui dans la *connoiſſance* intuitive ne peut arriver à un eſprit attentif. Il eſt vrai que la perception qui eſt produite par voie de démonſtration, eſt auſſi fort claire: mais cette évidence eſt bien différente de cette lumiere éclatante qui ſort de la *connoiſſance* intuitive. Cette premiere perception, qui eſt produite par voie de démonſtration, peut être comparée à l'image d'un viſage réflechi par pluſieurs miroirs de l'un à l'autre. Auſſi long-tems qu'elle conſerve de la reſſemblance avec l'objet, elle produit de la *connoiſſance*, mais toûjours en perdant, à chaque réflexion ſucceſſive, quelque partie de cette parfaite clarté qui eſt dans la premiere image, juſqu'à ce qu'enfin après avoir été éloignée pluſieurs fois elle devient fort confuſe, & n'eſt plus d'abord ſi reconnoiſſable, & ſur-tout à des yeux foibles. Il en eſt de même à l'égard de la *connoiſſance* qui eſt produite par une longue ſuite de preuves. Quand les conſéquences ſont ſi fort éloignées du principe dont on les tire, il faut avoir une certaine étendue de génie pour trouver le nœud des objets qui paroiſſent deſunis; pour ſaiſir d'un coup d'œil tous les rameaux des choſes; pour les réunir à leur ſource & dans un centre commun, & pour les mettre ſous un même point de vûe. Or cette diſpoſition eſt extrèmement rare, & par conſéquent auſſi le nombre de ceux qui peuvent ſaiſir des démonſtrations compliquées, & remonter des conſéquences juſqu'aux principes.

Mais pourquoi certaines conſéquences ſont-elles plus éloignées que d'autres du principe dont on les tire toutes?

Voici ſur cela les raiſonnemens du pere Buffier. Il ſuppoſe d'abord que le principe eſt une *connoiſſance* dont on tire une autre *connoiſſance*, qu'on appelle *conſéquence*. Une premiere *connoiſſance*, dit-il, ſert de principe à une ſeconde *connoiſſance* qui en eſt la conſéquence, quand l'idée de la premiere contient l'idée de la ſeconde; enſorte qu'il ſe trouve entre l'une & l'autre une idée commune, ou ſemblable, ou la même idée. Cependant la premiere *connoiſſance* renferme outre cette idée commune, d'autres idées particulieres ou circonſtances & modifications d'idées, leſquelles ne ſe trouvent pas dans la ſeconde *connoiſſance*: or plus la premiere, qui ſert de principe, renferme de ces idées particulieres différentes de l'idée qui eſt commune au principe & à la conſéquence, plus auſſi la conſéquence eſt éloignée: moins elle eſt chargée de ces idées particulieres, & moins la conſéquence eſt éloignée.

Ce qui unit donc la conſéquence au principe, c'eſt une idée commune à l'un & à l'autre: mais cette idée commune eſt enveloppée, dans le principe, de modifications, parmi leſquelles il eſt plus difficile dans les conſéquences éloignées, de reconnoître & de démêler cette idée commune; au lieu que dans les conſéquences prochaines, l'idée commune n'eſt accompagnée dans le principe, que d'un petit nombre de modifications particulieres qui la laiſſent plus aiſément diſcerner. Une épingle ne ſe trouve pas auſſi facilement dans un tas de foin, que dans une boîte où il n'y aura que cette épingle avec une aiguille; quoique l'épingle ſoit auſſi véritablement dans le tas de foin, que dans l'enceinte de la boîte.

On voit auſſi plus facilement la reſſemblance qu'une figure repréſentée ſeule dans un tableau, peut avoir avec la même figure repréſentée dans un ſecond tableau, lorſque dans le premier tableau elle n'eſt point accompagnée de diverſes autres figures, parmi leſquelles il faudroit plus de ſoin & d'attention à la reconnoître: la multiplicité d'objets dont un objet particulier eſt environné, l'empêche d'être apperçu lui-même ſi aiſément & ſi diſtinctement.

Quoiqu'il en ſoit, une conſéquence qui ne differe de ſon principe que par une ou deux circonſtances ou idées particulieres, lui reſſemble bien plus qu'une *connoiſſance* qui en differe par cinq ou ſix circonſtances. Celle qui ne differe que par une ou deux circonſtances, ſera la conſéquence immédiate ou prochaine; & celle qui differe par cinq ou ſix circonſtances, ſera une conſéquence plus éloignée.

Si je dis, par exemple, *cet homme uſe de fineſſes, donc il mérite punition*; cette conſéquence *mérite punition*, eſt par un endroit la même idée que ſon principe, *il uſe de fineſſes*. Mais le principe eſt revêtu de diverſes circonſtances qui empêchent que l'identité ou reſſemblance d'idées ne ſoit reconnue d'abord. On reconnoîtra cette identité ou reſſemblance, en écartant peu-à-peu les circonſtances qui ſont differer le principe de la conſéquence. Découvrant ainſi peu-à-peu l'identité d'idées, c'eſt-à-dire, l'idée commune qui ſe trouve des deux côtés, je dirai, 1°. un homme qui uſe de fineſſes ſe prévaut de l'inattention d'autrui: 2°. celui qui ſe prévaut de l'inattention d'autrui agit par ſurpriſe: 3°. agiſſant par ſurpriſe, il abuſe de leur bonne foi: 4°. abuſant de leur bonne foi il les trompe: 5°. les trompant il eſt coupable: 6°. étant coupable il mérite punition.

Il eſt aiſé d'appercevoir comment un homme qui uſe de fineſſes, & un homme qui ſe prévaut de l'inattention des autres, eſt la même idée, à peu de circonſtances près; de ſorte qu'en certaines occaſions on leur donne le même nom: cependant le terme *homme qui uſe de fineſſes*, renferme quelques circonſtances que ne renferme point l'homme qui profite de l'inattention d'autrui: mais ces circonſtances ne ſont pas en aſſez grand nombre pour empêcher de reconnoître bien-tôt ce qu'ils ont de commun. De même auſſi, entre *profiter de l'inattention des autres & les ſurprendre*, il y a peu de circonſtances différentes, de ſorte qu'on apperçoit encore aiſément ce qu'ils ont de commun. Il faut dire le même de la différence qui ſe trouve entre *ſurprendre & tromper*, entre *tromper & être coupable*, entre être coupable & mériter punition. Ainſi *l'idée de mériter punition*, étoit renfermée dans l'idée *uſer de fineſſes*; mais on ne le démêloit pas d'abord, à cauſe de beaucoup d'idées de circonſtances qui accompagnent l'idée d'*être fin* ou *uſer de fineſſes*; comme d'avoir de l'eſprit, de la vigilance, de l'adreſſe, du diſcernement des choſes, de la ſoupleſſe, du manége; c'eſt au milieu de tout cela qu'il falloit découvrir l'idée de *mériter punition*; c'eſt ce qu'on fait peu-à-peu & par degrés, employant des idées qui ſervent de milieu entre le principe & la conſéquence, chacune deſquelles eſt dite pour cela *moyen terme*. Voilà donc comment les conſéquences ſe tirent plus ou moins immédiatement, ſelon que le même principe qui renferme la conſéquence, eſt plus ou moins chargé de circonſtances particulieres, enſorte que les conſéquences ſeront d'autant plus immédiates, qu'elles différeront moins du principe en nombre de circonſtances.

On peut ſuppoſer des eſprits ſi pénétrans, qu'ils reconnoiſſent par-tout & tout d'un coup la même idée en pluſieurs propoſitions, ſoit qu'elle ſe trouve d'un côté avec plus ou moins, avec peu ou beaucoup de circonſtances qui ne ſeront point de l'autre côté. Ceux-là voyent tout d'un coup toutes les conſéquences d'un principe, c'eſt-à-dire toutes les *connoiſſances* qui peuvent ſe tirer d'une premiere *connoiſſance*. Il en eſt peu de ce caractere, ou pour mieux dire point du tout; mais ceux qui en approchent le plus, ſont les plus grands eſprits & les plus grands philoſophes. Ce qui eſt certain, c'eſt que les eſprits étant différens, les uns voyent plûtôt certaines conſéquences, & d'autres certaines autres conſéquences. Par-là ce qui eſt conſéquence immédiate pour l'un, ne le ſera pas pour l'autre; parce que l'un verra plûtôt que l'autre la reſſemblance ou identité d'idées qui ſe trouve entre deux objets, au-travers de la multiplicité d'idées particulieres qui ſont d'un côté plûtôt que de l'autre.

Quelque éloignée que ſoit une conſéquence de ſon principe, il n'y a cependant guere de perſonnes qui ne puiſſent parcourir tous les milieux qui ſont l'entre-deux, ſi ce n'eſt pas en volant comme les intelligences ſupérieures, du moins en ſe traînant lentement & avec effort d'une vérité à l'autre. Les démonſtrations qui rebutent ſi fort par les difficultés dont elles ſont hériſſées, ne conſiſtant que dans un tiſſu de *connoiſſances* ou propoſitions liées & aſſorties ſi immédiatement l'une à l'autre, qu'il n'y ait pas plus de difficulté pour atteindre la dixieme que quand on ſait la neuvieme, ni la vingt & unieme quand on ſait la vingtieme, qu'il n'y a de difficulté à ſavoir la ſeconde quand on ſait la premiere de toutes. Or il n'eſt aucun eſprit raiſonnable qui ne ſoit capable d'avancer d'une premiere propoſition à une ſeconde.

S'il ſe trouve quelquefois plus de difficulté dans la liaiſon de certaines propoſitions, par exemple, entre la neuvieme & la dixieme, qu'il n'y en aura eu entre la premiere & la ſeconde, c'eſt qu'alors la propoſition qu'on a miſe pour la dixieme, n'auroit pas dû ſuivre immédiatement la neuvieme; il falloit mettre entre les deux quelques idées intermédiaires, qui menaſſent l'eſprit de la derniere propoſition conçue nettement à cel-

à celle où il ſe trouve de la difficulté, enſorte que les degrés fuſſent plus voiſins & plus immédiats par rapport à celui qui eſt inſtruit.

Quoi qu'il en ſoit, tout homme eſt capable d'acquérir une *connoiſſance*, qui par rapport à lui ſuive immédiatement une autre *connoiſſance* : il eſt donc capable d'atteindre degré à degré & de *connoiſſance* immédiate en *connoiſſance* immédiate à toutes les vérités & à toutes les ſciences du monde.

La difficulté qu'il y a à étendre ſes *connoiſſances*, ne vient pas, comme on ſe figure d'ordinaire, du côté de l'intelligence, mais du côté de la mémoire. On pourroit conduire par degrés & par la méthode géometrique tout eſprit raiſonnable à chacune des *connoiſſances*, dont le total forme ce qui s'appelle *poſſeder une ſcience*. Le grand point ſeroit de lui faire retenir en même tems toutes ces diverſes *connoiſſances*. L'inconvénient donc le plus ordinaire dans le progrès des ſciences eſt le défaut de mémoire, qui laiſſant échapper une idée précédente, nous empêche de concevoir ce qu'on nous dit actuellement, parce qu'il eſt néceſſairement lié avec cette idée précédente qui ne ſe préſente plus à l'eſprit.

Il faut obſerver qu'une démonſtration n'eſt exacte, qu'autant que la raiſon apperçoit par une *connoiſſance* intuitive la convenance ou la diſconvenance de chaque idée, qui lie enſemble les idées entre leſquelles elle intervient, pour montrer la convenance ou la diſconvenance des deux idées extrèmes; car ſans cela, on auroit encore beſoin de preuves pour faire voir la convenance ou la diſconvenance que chaque idée moyenne a avec celles entre leſquelles elle eſt placée, puiſque ſans la perception d'une telle convenance ou diſconvenance il ne ſauroit y avoir aucune *connoiſſance*. Si elle eſt apperçue par elle-même, c'eſt une *connoiſſance* intuitive; & ſi elle ne l'eſt pas, il faut que quelqu'autre idée moyenne intervienne pour ſervir, en qualité de meſure commune, à montrer leur convenance ou leur diſconvenance; d'où il paroît évidemment, que dans le raiſonnement chaque degré qui produit de la *connoiſſance*, a une certitude intuitive. Ainſi pour n'avoir aucun doute ſur une démonſtration, il eſt néceſſaire que l'eſprit retienne exactement cette perception intuitive de la convenance ou diſconvenance des idées intermédiaires dans tous les degrés par leſquels il s'avance. Mais parce que la mémoire dans la plûpart des hommes, ſurtout quand il eſt queſtion d'une longue ſuite de preuves, n'eſt pas ſouple & docile pour recevoir tant d'idées dont elle eſt comme ſurchargée, il arrive que cette *connoiſſance*, qu'enfante la démonſtration, eſt toûjours couverte de quelques nuages, qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi claire & auſſi parfaite que la *connoiſſance* intuitive. De-là les erreurs que les hommes prennent ſouvent de la meilleure foi du monde pour autant de vérités.

Voilà donc les deux degrés de notre *connoiſſance*, l'intuition & la démonſtration. Mais à ces deux degrés on peut en ajoûter encore deux autres, qui vont juſqu'à la plus parfaite certitude, je veux dire le rapport uniforme de nos ſens, & les évenemens connus, inconteſtables & authentiques. Ces deux *connoiſſances* embraſſent la Phyſique, le Commerce, tous les Arts, l'Hiſtoire & la Religion. Dans ce que nous apprenons par le rapport de nos ſens, comme dans ce que nous connoiſſons au-dedans de nous-mêmes, l'objet peut être très-obſcur : mais le motif qui nous détermine à en porter quelque jugement peut être clair & diſtinct. Ce motif, c'eſt le rapport réitéré de nos ſens; c'eſt l'expérience qui nous aſſûre la réalité & l'uſage de chaque choſe. Rien n'empêche que nous ne donnions le nom d'*évidence* à tout ce qui nous eſt atteſté par les ſens & par le témoignage des hommes: il n'y a même rien qui nous touche davantage que ce qui nous eſt évident en cette maniere, ou ce qui vient à notre *connoiſſance* par le témoignage des ſens: & il eſt aiſé de voir que c'eſt pour ſuppléer à l'embarras & à l'incertitude des raiſonnemens, que Dieu nous rappelle par-tout à la ſimplicité de la preuve teſtimoniale & ſenſible. Elle fixe tout dans la ſociété, dans la Phyſique, dans la regle de la foi, & dans la regle des mœurs.

Nous avons donc quatre ſortes de *connoiſſances*, dont nous acquérons les unes par la ſimple intuition de nos idées, les autres par le raiſonnement pur, les troiſiemes par le rapport uniforme de nos ſens, & les dernieres enfin par des témoignages ſûrs & inconteſtables. La premiere s'appelle *connoiſſance intuitive*, la ſeconde *démonſtrative*, la troiſieme *ſenſitive*, & la quatrieme *teſtimoniale*.

Après avoir fixé les différens degrés par leſquels nous pouvons nous élever à la vérité, il eſt néceſſaire de nous aſſûrer juſqu'où nous pouvons étendre nos *connoiſſances*, & quelles ſont les bornes inſurmontables qui nous arrêtent.

1°. La *connoiſſance* conſiſtant, comme nous l'avons déjà dit, dans la perception de la convenance ou diſconvenance de nos idées, il s'enſuit de-là,

1°. Que nous ne devons avoir aucune *connoiſſance* où nous n'avons aucune idée.

2°. Que nous ne ſaurions avoir de *connoiſſance* qu'autant que nous appercevons cette convenance ou cette diſconvenance; ce qui ſe fait 1°. ou par intuition, en comparant immédiatement deux idées; 2°. ou par raiſon, en examinant la convenance ou la diſconvenance de deux idées, par l'intervention de quelques autres idées moyennes; 3°. par ſenſation, en appercevant l'exiſtence des choſes particulieres; 4°. ou enfin par des évenemens connus, inconteſtables & authentiques.

3°. Que nous ne ſaurions avoir une *connoiſſance* intuitive qui s'étende à toutes nos idées, parce que nous ne pouvons pas appercevoir toutes les relations qui ſe trouvent entr'elles, en les comparant immédiatement les unes avec les autres; par exemple, ſi j'ai des idées de deux triangles, l'un oxigone & l'autre amblygone, tracés ſur une baſe égale & entre deux lignes paralleles, je puis appercevoir par une ſimple *connoiſſance* de vûe que l'un n'eſt pas l'autre: mais je ne ſaurois connoître par ce moyen ſi ces deux triangles ſont égaux ou non, parce qu'on ne ſauroit appercevoir leur égalité ou inégalité en les comparant immédiatement. La différence de leurs figures rend leurs parties incapables d'être exactement & immédiatement appliquées l'une ſur l'autre, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de faire intervenir une autre quantité pour les meſurer, ce qui eſt *démontrer* ou *connoître par raiſon*.

4°. Que notre *connoiſſance* raiſonnée ne peut point embraſſer toute l'étendue de nos idées, parce que nous manquons d'idées intermédiaires que nous puiſſions lier l'une à l'autre par une *connoiſſance* intuitive dans toutes les parties de la déduction; & par-tout où cela nos manque, la *connoiſſance* & la démonſtration nous manquent auſſi.

Nous avons obſervé que la convenance ou diſconvenance de nos idées conſiſtoit, 1° dans leur identité ou diverſité; 2° dans leur relation; 3° dans leur coexiſtence; 4° dans leur exiſtence réelle.

1°. A l'égard de l'identité & de la diverſité de nos idées, notre *connoiſſance intuitive* eſt auſſi étendue que nos idées mêmes; car l'eſprit ne peut avoir aucune idée qu'il ne voye auſſi-tôt par une *connoiſſance* ſimple de vûe, qu'elle eſt ce qu'elle eſt, & qu'elle eſt différente de toute autre.

2°. Quant à la *connoiſſance* que nous avons de la convenance, ou de la diſconvenance de nos idées, par rapport à leur coexiſtence; il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer quelle eſt ſon étendue. Ce qu'il y a de certain, 1°. c'eſt que dans les recherches que nous faiſons ſur la nature des corps, notre *connoiſſance* ne s'étend point au-delà de notre expérience. La *connoiſſance intuitive* de leur nature eſt refuſée à notre intelligence. Ce degré de lumiere qui nous manque, a été remplacé par les témoignages de nos ſens, qui nous apprennent de tous les objets ce que nous avons beſoin d'en ſavoir. Nous ne comprenons rien à la nature, ou à l'opération de l'aiman, qui nous indique le pole dans le tems le plus ténébreux. Nous n'avons aucune idée de la ſtructure du ſoleil, cet aſtre qui nous procure la chaleur, les couleurs & la vûe de l'univers; mais une expérience ſenſible nous force à convenir de ſon utilité. 2°. Les idées complexes que nous avons des ſubſtances ſe bornent à un certain nombre d'idées ſimples, qu'une eſpérience ſuivie & conſtante nous fait appercevoir réunies & coexiſtantes dans un même ſujet. 3°. Les qualités ſenſibles, autrement dites les ſecondes qualités, ſont preſque ſeules toute la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances. Or comme nous ignorons la liaiſon, ou l'incompatibilité qui ſe trouve entre ces ſecondes qualités, attendu que nous ne connoiſſons pas la ſource d'où elles découlent, je veux dire, la groſſeur, la figure & la contexture des parties inſenſibles d'où elles dépendent; il eſt impoſſible que nous puiſſions connoître quelles autres qualités procedent de la même conſtitution de ces parties inſenſibles, ou ſont incompatibles avec celles que nous connoiſſons déjà. 3°. La liaiſon, qui ſe trouve entre les ſecondes qualités des corps, ſe dérobe entierement à nos regards: deſorte que nous

ne

ne ſçaurions nous aſſurer ſi ces qualités, que nous voyons coexiſter dans un même ſujet, ne pourroient pas exiſter iſolées les unes des autres, ou ſi elles doivent toûjours s'accompagner. Par exemple, toutes les qualités dont nous avons formé l'idée complexe de l'or, ſçavoir, la couleur jaune, la peſanteur, la malléabilité, la fuſibilité, la fixité, & la capacité d'être diſſous dans l'eau régale; toutes ces qualités, dis-je, ſont-elles tellement liées & unies enſemble, qu'elles ſoient inſéparables, ou bien ne le ſont-elles pas? M. Locke prétend que nous ne pouvons le ſavoir; & que par conſéquent, nous ne pouvons nous aſſurer qu'elles ſont raſſemblées & réunies dans pluſieurs ſubſtances ſemblables, ſi ce n'eſt par l'expérience que nous ferons ſur chacune d'elles en particulier. Ainſi voilà deux pieces d'or; je ne puis connoître ſi elles ont toutes deux toutes les qualités que nous renfermons dans l'idée complexe de l'or, à moins que nous ne tentions des expériences ſur chacune d'elles. Avant l'expérience, nous ne connoiſſons qu'elles ont toutes les qualités de l'or, que d'une maniere à la vérité fort probable, mais qui pourtant ne va pas juſqu'à la certitude; ainſi penſe M. Locke. 4°. Quoique nous n'ayons qu'une *connoiſſance* fort imparfaite & fort défectueuſe des premieres qualités des corps; il en eſt cependant quelques-unes dont nous connoiſſons la liaiſon intime, *connoiſſance* qui nous eſt abſolument interdite par rapport aux ſecondes qualités, dont aucune ne nous paroît ſuppoſer l'autre. Ainſi la figure ſuppoſe néceſſairement l'étendue; & la réception ou la communication de mouvement par voye d'impulſion ſuppoſe la ſolidité; ainſi la diviſibilité découle néceſſairement de la multiplicité de parties ſubſtantielles. 5°. La *connoiſſance* de l'incompatibilité des idées dans un même ſujet, s'étend plus loin que celle de leur coexiſtence. Par exemple, une étendue particuliere, une certaine figure, un certain nombre de parties, un mouvement particulier exclut toute autre étendue, toute autre figure, tout autre mouvement & nombre de parties. Il en eſt certainement de même de toutes les idées ſenſibles particulieres à chaque ſens; car toute idée de chaque ſorte qui eſt préſente dans un ſujet, exclut toute autre de cette eſpece. Par exemple, aucun ſujet ne peut avoir deux odeurs, ou deux couleurs dans un même tems, & par rapport à la même perſonne. 6°. L'expérience ſeule peut nous fournir des *connoiſſances* ſûres & infaillibles, ſur les puiſſances tant actives que paſſives des corps; c'eſt-là le ſeul fond où la Phyſique puiſe ſes *connoiſſances*.

Ces choſes ainſi ſuppoſées, on peut en quelque façon déterminer quelle eſt l'étendue de nos *connoiſſances* par rapport aux ſubſtances corporelles. Ce qui contribue à les étendre beaucoup plus que ne ſe l'eſt imaginé M. Locke, c'eſt que nous avons, pour connoître les corps, outre les ſens, le témoignage des hommes avec qui nous vivons, & l'analogie: moyens que le philoſophe Anglois n'a point fait entrer dans les ſecours que nous fournit l'auteur de notre être, pour perfectionner nos *connoiſſances*. Les ſens, le témoignage & l'analogie; voilà les trois fondemens de l'évidence morale que nous avons des corps. Aucun de ces moyens n'eſt par lui-même, c'eſt-à-dire, par ſa nature, la marque caractériſtique de la vérité; mais reunis enſemble, ils forment une perſuaſion convaincante, qui entraîne tous les eſprits. *Voyez* ANALOGIE.

L'être ſouverainement bon, dit M. s'Graveſande, a accordé une grande abondance de bien aux hommes, dont il a voulu qu'ils fiſſent uſage durant leur ſéjour ſur la terre; mais ſi les hommes n'avoient point les ſens, il leur ſeroit impoſſible d'avoir la moindre *connoiſſance* de ces avantages; & ils ſeroient privés des commodités que l'uſage leur en peut procurer; par où il paroît que Dieu a donné aux hommes les ſens, pour s'en ſervir dans l'examen de ces choſes, & pour y ajoûter foi.

La ſageſſe ſuprème tomberoit en contradiction avec elle-même, ſi après avoir accordé tant de biens aux hommes, & leur avoir donné les moyens de les connoître, ces moyens mêmes induiſoient en erreur ceux à qui ces bienfaits ont été accordés. Ainſi, les ſens conduiſent à la *connoiſſance* de la vérité, parce que Dieu l'a voulu ainſi; & la perſuaſion de la conformité des idées, que nous acquérons dans l'ordre naturel par les ſens, avec les choſes qu'elles repréſentent, eſt complete.

Cependant la maniere dont les ſens nous menent à la *connoiſſance* des choſes, n'eſt pas évidente par elle-même. Un long uſage & une longue expérience ſont néceſſaires pour cela. *Voyez l'art. des* SENS, où nous expliquons, comment dans chaque circonſtance nous pouvons déterminer exactement ce que nous pouvons déduire de nos ſenſations, d'une maniere qui ne nous laiſſe pas le moindre doute.

Les ſens ſeuls ne ſuffiſent pas, pour pouvoir acquérir une *connoiſſance* des corps conforme à notre ſituation. Il n'y a point d'homme au monde, qui puiſſe examiner par lui-même toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires à la vie; dans un nombre infini d'occaſions il doit être inſtruit par d'autres, & s'il n'ajoûte pas foi à leur témoignage, il ne pourra tirer aucune utilité de la plûpart des choſes que Dieu lui a accordées; & il ſe trouvera réduit à mener ſur la terre une vie courte & malheureuſe.

D'où nous concluons, que Dieu a voulu que le témoignage fût auſſi une marque de la vérité; il a d'ailleurs donné aux hommes la faculté de déterminer les qualités que doit avoir un témoignage, pour qu'on y ajoûte foi.

Les jugemens, qui ont pour fondement l'analogie, nous conduiſent auſſi à la *connoiſſance* des choſes; & la juſteſſe des concluſions, que nous tirons de l'analogie, ſe déduit du même principe; c'eſt-à-dire, de la volonté de Dieu, dont la providence a placé l'homme dans des circonſtances, qui lui impoſent la néceſſité de vivre peu & miſérablement, s'il refuſe d'attribuer aux choſes, qu'il n'a point examinées, les propriétés qu'il a trouvées à d'autres choſes ſemblables, en les examinant.

Qui pourroit ſans le ſecours de l'analogie, diſtinguer du poiſon de ce qui peut être utile à la ſanté? Qui oſeroit quitter le lieu qu'il occupe? Quel moyen y auroit-il d'éviter un nombre infini de perils?

3°. Pour ce qui eſt de la troiſieme eſpece de *connoiſſance*, qui eſt la convenance ou la diſconvenance de quelqu'une de nos idées, conſidérées dans quelque autre rapport que ce ſoit; comme c'eſt-là le plus vaſte champ de nos *connoiſſances*, il eſt bien difficile de déterminer juſqu'où il peut s'étendre. Comme les progrès qu'on peut faire dans cette partie de notre *connoiſſance*, dépendent de notre ſagacité à trouver des idées intermédiaires, qui puiſſent faire voir les rapports des idées dont on ne conſidere pas la coexiſtence; il eſt difficile de dire, quand nous ſommes au bout de ces ſortes de découvertes.

Ceux qui ignorent l'*Algebre*, ne ſçauroient ſe figurer les choſes étonnantes qu'on peut faire en ce genre par le moyen de cette ſcience. Il n'eſt pas poſſible de déterminer quels nouveaux moyens de perfectionner les autres parties de nos *connoiſſances*, peuvent être encore inventés par un eſprit pénétrant. Quoi qu'il en ſoit, l'on peut aſſurer que les idées qui regardent les nombres & l'étendue, ne ſont pas les ſeules capables de démonſtration; mais qu'il y en a d'autres qui ſont peut-être la plus importante de nos ſpéculations, d'où l'on pourroit déduire des *connoiſſances* auſſi certaines, ſi les vices, les paſſions, des intérêts dominans, ne s'oppoſoient directement à l'exécution d'une telle entrepriſe.

L'idée d'un Etre ſuprême, infini en puiſſance, en bonté, en ſageſſe, qui nous a faits, & de qui nous dépendons; & l'idée de nous-mêmes comme de créatures intelligentes & raiſonnables: ces deux idées, dis-je, bien approfondies, conduiroient à des conſéquences ſur nos devoirs envers Dieu, auſſi néceſſaires & auſſi intimement liées, que toutes les conſéquences qu'on tire des principes Mathématiques. On auroit du juſte & de l'injuſte des meſures auſſi préciſes & auſſi exactes que celles que nous avons du nombre & de l'étendue. Par exemple, cette propoſition, *il ne ſçauroit y avoir de l'injuſtice, où il n'y a point de propriété*, eſt auſſi certaine qu'aucune démonſtration qui ſoit dans Euclide: car l'idée de *propriété* étant un droit à une certaine choſe, & l'idée qu'on déſigne par le nom d'*injuſtice*, étant l'invaſion ou la violation d'un droit; il évident que ces idées étant ainſi déterminées, & ces noms leur étant attachés, je puis connoître auſſi certainement que cette propoſition eſt véritable, que je connois qu'un triangle a trois angles égaux à deux droits. Autre propoſition d'une égale certitude, *nul gouvernement n'accorde une abſolue liberté*; car comme l'idée de *gouvernement* eſt un établiſſement de ſociété ſur certaines regles ou lois dont il exige l'exécution, & que l'idée d'une abſolue liberté emporte avec elle le droit de faire tout ce que l'on veut; je puis être auſſi certain de la vérité de cette propoſition, que d'aucune qu'on trouve dans les Mathématiques.

Ce qui a donné à cet égard l'avantage aux idées de quantité, c'eſt :

1°. Qu'on peut les repréſenter par des marques ſenſibles, qui ont une plus grande & plus étroite correſpondance avec elles, que quelques mots ou ſens qu'on puiſſe imaginer. Des figures tracées ſur le papier ſont autant de copies des idées qu'on a dans l'eſprit, & qui ne ſont pas ſujettes à l'incertitude que les mots ont dans leur ſignification. Un angle, un cercle, ou un quarré qu'on trace avec des lignes, paroît à la vûe, ſans qu'on puiſſe s'y méprendre, il demeure invariable, & peut être conſideré à loiſir; on peut revoir la démonſtration qu'on a faite ſur ſon ſujet, & en conſidérer plus d'une fois toutes les parties, ſans qu'il y ait aucun danger que les idées changent le moins du monde. On ne peut pas faire la même choſe à l'égard des idées morales; car nous n'avons point de marques ſenſibles qui les repréſentent, & par où nous puiſſions les expoſer aux yeux. Nous n'avons que des mots pour les exprimer; mais quoique ces mots reſtent les mêmes quand ils ſont écrits, cependant les idées qu'ils ſignifient, peuvent varier dans le même homme; & il eſt fort rare qu'elles ne ſoient pas différentes en différentes perſonnes.

2°. Une autre choſe qui cauſe une plus grande difficulté dans la morale, c'eſt que les idées morales ſont ordinairement plus complexes que celles des figures, qu'on conſidere ordinairement dans les Mathématiques; d'où naiſſent ces deux inconvéniens: le premier, que les noms des idées morales ont une ſignification plus incertaine, parce qu'on ne convient pas ſi aiſément de la collection d'idées ſimples qu'ils ſignifient préciſément; & par conſéquent le ſigne qu'on met toûjours à leur place, lorſqu'on s'entretient avec d'autres perſonnes, & ſouvent en méditant en ſoi-même, n'emporte pas conſtamment avec lui la même idée. Un autre inconvénient qui naît de la complication des idées morales, c'eſt que l'eſprit ne ſauroit retenir aiſément ces combinaiſons préciſes d'une maniere auſſi exacte & auſſi parfaite qu'il eſt néceſſaire pour examiner les rapports, les convenances, ou les diſconvenances de pluſieurs de ces idées comparées l'une à l'autre; & ſur-tout lorſqu'on n'en peut juger que par de longues déductions, & par l'intervention de pluſieurs autres idées complexes, dont on ſe ſert pour montrer la convenance de deux idées éloignées. Il eſt donc certain que les vérités morales ont une étroite liaiſon les unes avec les autres, qu'elles découlent d'idées claires & diſtinctes par des conſéquences néceſſaires, & que par conſéquent elles peuvent être démontrées.

3°. Quant à la *connoiſſance* que nous avons de l'exiſtence réelle & actuelle des choſes, elle s'étend ſur beaucoup de choſes. Nous avons une *connoiſſance* intuitive de notre exiſtence, *voyez le Diſcours Préliminaire*: une *connoiſſance* démonſtrative de l'exiſtence de Dieu; *voy.* DIEU: une *connoiſſance* ſenſitive de tous les objets qui frappent nos ſens; & une teſtimoniale de pluſieurs évenemens qui ſont parvenus juſqu'à nous, à-travers l'eſpace des ſiecles, purs & ſans altération. *V.* VÉRITÉ.

Il eſt conſtant, par tout ce que nous venons de dire, qu'il y a des *connoiſſances* certaines, puiſque nous appercevons de la convenance ou de la diſconvenance entre pluſieurs de nos idées. Mais toutes nos *connoiſſances* ſont-elles réelles? qui peut ſavoir ce que ſont ces idées, dont nous voyons la convenance ou la diſconvenance? y a-t-il rien de ſi extravagant que les imaginations qui ſe forment dans le cerveau des hommes? où eſt celui qui n'a pas quelque chimere dans la tête? & s'il y a un homme d'un ſens raſſis & d'un jugement tout-à-fait ſolide, quelle différence y aura-t-il, en vertu de nos regles, entre la *connoiſſance* d'un tel homme & celle de l'eſprit le plus extravagant du monde? Ils ont tous deux leurs idées; & ils apperçoivent tous deux la convenance ou la diſconvenance qui eſt entre elles. Si ces idées different par quelque endroit, tout l'avantage ſera du côté de celui qui a l'imagination la plus échauffée, parce qu'il a des idées plus vives & en plus grand nombre; de ſorte que ſelon nos propres regles, il aura auſſi plus de *connoiſſance*. S'il eſt vrai que toute la *connoiſſance* conſiſte dans la perception de la convenance ou de la diſconvenance de nos propres idées, il y aura autant de certitude dans les viſions d'un enthouſiaſte, que dans les raiſonnemens d'un homme de bon ſens. Il n'importe ce que les choſes ſont en elles-mêmes, pourvû qu'un homme obſerve la convenance de ſes propres imaginations, & qu'il parle conſéquemment; ce qu'il dit eſt certain, c'eſt la vérité toute pure. Tous ces châteaux bâtis en l'air ſeront d'auſſi fortes retraites de la vérité, que les démonſtrations mathématiques. Mais de quel uſage ſera toute cette belle *connoiſſance* des imaginations des hommes, à celui qui cherche à s'inſtruire de la réalité des choſes? qu'importe de ſavoir ce que ſont les fantaiſies des hommes? ce n'eſt que la *connoiſſance* des choſes qu'on doit eſtimer; c'eſt cela ſeul qui donne du prix à nos raiſonnemens, & qui fait préferer la *connoiſſance* de ce que les choſes ſont réellement en elles-mêmes à une *connoiſſance* de ſonges & de viſions. Voilà la difficulté propoſée dans toute ſa force par M. Locke. Voici comme il y répond.

Si la *connoiſſance* que nous avons de nos idées ſe termine à ces idées ſans s'étendre plus avant lorſqu'on ſe propoſe quelque choſe de plus, nos plus ſérieuſes penſées ne ſeront pas d'un beaucoup plus grand uſage que les rêveries d'un cerveau déréglé; & les vérités fondées ſur cette *connoiſſance*, ne ſeront pas d'un plus grand poids que les diſcours d'un homme qui voit clairement les choſes en ſonge, & les débite avec une extrème confiance; *velut ægri ſomnia, vanæ fingentur ſpecies*.

Il eſt évident que l'eſprit ne connoît pas les choſes immédiatement, mais par l'intervention des idées qui les lui repréſentent; & par conſéquent notre *connoiſſance* n'eſt réelle, qu'autant qu'il y a de la conformité entre nos idées & la réalité des choſes. Mais quel ſera ici notre *criterion*? comment l'eſprit, qui n'apperçoit rien que ſes propres idées, connoîtra-t-il qu'elles conviennent avec les choſes mêmes? Quoique cela ne ſemble pas exempt de difficulté, on peut pourtant aſſûrer avec toute la certitude poſſible, qu'il y a du moins deux ſortes d'idées, qui ſont conformes aux choſes.

Les premieres ſont les idées ſimples; car puiſque l'eſprit ne ſauroit en aucune façon ſe les former à lui-même, il faut néceſſairement qu'elles ſoient produites par des choſes qui agiſſent naturellement ſur l'eſprit, & y font naître les perceptions auxquelles elles ſont proportionnées par la ſageſſe de celui qui nous a faits. Il s'enſuit de-là que les idées ſimples ne ſont pas des fictions de notre propre imagination, mais des productions naturelles & régulieres de choſes exiſtantes hors de nous, qui operent réellement ſur nous; & qu'ainſi elles ont toute la conformité à quoi elles ſont deſtinées, ou que notre état exige: car elles nous repréſentent les choſes ſous les apparences que les choſes ſont capables de produire en nous; par où nous devenons capables nous-mêmes de diſtinguer les eſpeces des ſubſtances particulieres, de diſcerner l'état où elles ſe trouvent, & par ce moyen de les appliquer à notre uſage. Ainſi l'idée de blancheur ou d'amertume, telle qu'elle eſt dans l'eſprit, étant exactement conforme à la puiſſance qui eſt dans un corps d'y produire une telle idée, a toute la conformité réelle qu'elle peut ou doit avoir avec les choſes qui exiſtent hors de nous; & cette conformité qui ſe trouve entre nos idées ſimples & l'exiſtence des choſes, ſuffit pour nous donner une *connoiſſance* réelle.

En ſecond lieu, toutes nos idées complexes, excepté celles des ſubſtances, étant des archetypes que l'eſprit a formés lui-même, qu'il n'a pas deſtinés à être des copies de quoi que ce ſoit, ni rapportés à l'exiſtence d'aucunes choſes comme à leurs originaux, elles ne peuvent manquer d'avoir toute la conformité néceſſaire à une *connoiſſance* réelle: car ce qui n'eſt pas deſtiné à repréſenter autre choſe que ſoi-même, ne peut être capable d'une fauſſe repréſentation. Or excepté les idées des ſubſtances, telles ſont toutes nos idées complexes, qui ſont des combinaiſons d'idées, que l'eſprit joint enſemble par un libre choix, ſans examiner ſi elles ont aucune liaiſon dans la nature. De-là vient que toutes les idées de cet ordre ſont elles-mêmes conſidérées comme des archetypes, & les choſes ne ſont conſidérées qu'en tant qu'elles y ſont conformes. Par conſéquent toute notre *connoiſſance* touchant ces idées eſt réelle, & s'étend aux choſes mêmes; parce que dans toutes nos penſées, dans tous nos raiſonnemens, & dans tous nos diſcours ſur ces ſortes d'idées, nous n'avons deſſein de conſidérer les choſes qu'autant qu'elles ſont conformes à nos idées; & par conſéquent nous ne pouvons manquer d'acquérir ſur ce ſujet une réalité certaine & indubitable.

Quoique toute notre *connoiſſance*, en fait de Mathématiques, roule uniquement ſur nos propres idées, on peut dire cependant qu'elle eſt réelle, & que ce ne ſont point de ſimples viſions, & des chimeres d'un cerveau fertile en imaginations frivoles. Le Mathématicien examine la vérité & les propriétés qui appartiennent à un rectangle ou à un cercle, à les conſidérer ſeulement tels qu'ils ſont en idée dans ſon eſprit; car peut-être n'a-t-il jamais trouvé en ſa vie aucune de ces figures qui ſoient mathématiquement, c'eſt-à-dire, préciſément

& exactement véritables: ce qui n'empêche pourtant pas que la *connoiſſance* qu'il a de quelque vérité ou de quelque proprieté que ce ſoit, qui appartient au cercle ou à toute autre figure mathématique, ne ſoit véritable & certaine, même à l'égard des choſes réellement exiſtantes; parce que les choſes réelles n'entrent dans ces ſortes de propoſitions & n'y ſont conſidérées, qu'autant qu'elles conviennent réellement avec les archetypes, qui ſont dans l'eſprit du Mathématicien. Eſt-il vrai de l'idée du triangle que ſes trois angles ſoient égaux à deux droits? La même choſe eſt auſſi véritable d'un triangle, en quelque endroit qu'il exiſte réellement. Mais que toute autre figure actuellement exiſtante ne ſoit pas exactement conforme à l'idée du triangle qu'il a dans l'eſprit, elle n'a abſolument rien à démêler avec cette propoſition: & par conſéquent le mathématicien voit certainement que toute ſa *connoiſſance* touchant ces ſortes d'idées eſt réelle; parce que ne conſidérant les choſes qu'autant qu'elles conviennent avec ces idées qu'il a dans l'eſprit, il eſt aſſûré que tout ce qu'il fait ſur ces figures, lorſqu'elles n'ont qu'une exiſtence idéale dans ſon eſprit, ſe trouvera auſſi véritable à l'égard de ces mêmes figures, ſi elles viennent à exiſter réellement dans la matiere, ſes réflexions ne tombent que ſur ces figures, qui ſont les mêmes, ſoit qu'elles exiſtent ou qu'elles n'exiſtent pas.

Il s'enſuit de-là, que la *connoiſſance* des vérités morales eſt auſſi ſuſceptible d'une certitude réelle, que celle des vérités mathématiques. Comme nos idées morales ſont elles-mêmes des archetypes, auſſi bien que les idées mathématiques, & qu'ainſi ce ſont des idées completes, toute la convenance ou la diſconvenance que nous découvrirons entre elles, produira une *connoiſſance* réelle, auſſi bien que dans les figures mathématiques.

Pour parvenir à la *connoiſſance* & à la certitude, il eſt néceſſaire que nous ayons des idées déterminées; & pour faire que notre *connoiſſance* ſoit réelle, il faut que nos idées répondent à leurs archetypes: au reſte l'on ne doit pas trouver étrange, qu'on place la réalité de notre *connoiſſance* dans la conſidération de nos idées, ſans ſe mettre fort en peine de l'exiſtence réelle des choſes; puiſqu'après y avoir bien penſé, l'on trouvera, ſi je ne me trompe, que la plûpart des diſcours ſur leſquels roulent les penſées & les diſputes, ne ſont effectivement que des propoſitions générales & des notions, auxquelles l'exiſtence n'a aucune part. Tous les diſcours des Mathématiciens ſur la quadrature du cercle, ſur les ſections coniques, ou ſur toute autre partie des mathématiques, ne regardent point du tout l'exiſtence d'aucune de ces figures. Les démonſtrations qu'ils font ſur cela, & qui dépendent des idées qu'ils ont dans l'eſprit, ſont les mêmes, ſoit qu'il y ait un quarré ou un cercle actuellement exiſtant dans le monde, ou qu'il n'y en ait point. De même, la vérité des diſcours de morale eſt conſidérée indépendamment de la vie des hommes, & de l'exiſtence actuelle de ces vertus; & les offices de Cicéron ne ſont pas moins conformes à la vérité, parce qu'il n'y a perſonne qui en pratique exactement les maximes, & qui regle ſa vie ſur le modele d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage, & qui n'exiſtoit qu'en idée lorſqu'il l'écrivoit. S'il eſt vrai dans la ſpéculation, c'eſt-à-dire en idée, que le meurtre mérite la mort, il le ſera auſſi à l'égard de toute action réelle qui eſt conforme à cette idée de meurtre. Quant aux autres actions, la vérité de cette propoſition ne les touche en aucune maniere. Il en eſt de même de toutes les autres eſpeces de choſes qui n'ont point d'autre eſſence que les idées mêmes qui ſont dans l'eſprit de l'homme.

En troiſieme lieu, il y a une autre ſorte d'idées complexes, qui ſe rapportant à des archetypes qui exiſtent hors de nous, peuvent en être différentes; & ainſi notre *connoiſſance* touchant ces idées peut manquer d'être réelle. Telles ſont nos idées des ſubſtances, qui conſiſtant dans une collection d'idées ſimples, peuvent pourtant être différentes de ces archetypes, des-là qu'elles renferment plus d'idées, ou d'autres idées que celles qu'on peut trouver unies dans les choſes mêmes; dans ce cas-là elles ne ſont pas réelles, n'étant pas exactement conformes aux choſes mêmes. Ainſi pour avoir des idées des ſubſtances, qui étant conformes aux choſes puiſſent nous fournir une *connoiſſance* réelle, il ne ſuffit pas de joindre enſemble, ainſi que dans les modes, des idées qui ne ſoient pas incompatibles, quoiqu'elles n'ayent jamais exiſté auparavant de cette maniere; comme ſont, par exemple, les idées de ſagrilége ou de parjure, *&c.* qui étoient auſſi véritables & auſſi réelles avant qu'après l'exiſtence d'aucune action ſemblable. Il en eſt tout autrement à l'egard de nos idées des ſubſtances; car celles-ci étant regardées comme des copies qui doivent repréſenter des archetypes exiſtans hors de nous, elles doivent être toûjours formées ſur quelque choſe qui exiſte ou qui ait exiſté; & il ne faut pas qu'elles ſoient compoſées d'idées, que notre eſprit joigne arbitrairement enſemble, ſans ſuivre aucun modele réel d'où elles ayent été deduites, quoique nous ne puiſſions appercevoir aucune incompatibilité dans une telle combinaiſon. La raiſon de cela eſt, que ne ſachant pas quelle eſt la conſtitution réelle des ſubſtances d'où dépendent nos idées ſimples, & qui eſt effectivement la cauſe de ce que quelques-unes d'elles ſont étroitement liées enſemble dans un même ſujet, & que d'autres en ſont exclues, il y en a fort peu dont nous puiſſions aſſûrer qu'elles peuvent ou ne peuvent pas exiſter enſemble dans la nature, au-delà de ce qui paroît par l'expérience & par des obſervations ſenſibles. Par conſéquent toute la réalité de la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances, eſt fondée ſur ceci: que toutes nos idées complexes des ſubſtances doivent être telles qu'elles ſoient uniquement compoſées d'idées ſimples, qu'on ait reconnues co-exiſter dans la nature. Juſque-là nos idées ſont véritables; & quoiqu'elles ne ſoient peut-être pas des copies fort exactes, des ſubſtances, elles ne laiſſent pourtant pas d'être les ſujets de la *connoiſſance* réelle que nous avons des ſubſtances; *connoiſſance* bornée, à la vérité, mais qui n'en eſt pas moins réelle, tant qu'elle peut s'étendre.

Enfin, pour terminer ce que nous avions à dire ſur la certitude & la réalité des nos *connoiſſances*; par tout où nous appercevons la convenance ou la diſcovenance de quelqu'une des nos idées, il y a une *connoiſſance* certaine; & par tout où nous ſommes aſſûrés que ces idées conviennent avec la réalité des choſes, il y a une *connoiſſance* certaine & réelle.

Mais, direz-vous, notre *connoiſſance* n'eſt réelle qu'autant qu'elle eſt conforme à ſon objet extérieur; or nous ne pouvons le ſavoir; car, ou notre idée eſt conforme à l'objet, ou elle n'y eſt pas conforme: ſi elle n'y eſt pas conforme, nous n'en avons pas l'idée: ſi nous diſons qu'elle y eſt conforme, comment le prouverons-nous? Il faudroit que nous connuſſions cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que nous puſſions dire & être aſſûrés que notre idée y eſt conforme. Mais loin de cela, nous ne ſaurions pas ſi cet objet exiſte, ſi nous n'en avions l'idée, & nous ne le connoiſſons que par l'idée que nous en avons: au lieu qu'il faudroit que nous connuſſions cet objet-là avant toutes choſes, pour pouvoir dire que l'idée que nous avons eſt l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la *connoiſſance* de l'objet dont elle eſt l'idée; mais je ne puis connoître cet objet, que par l'aſſûrance que j'aurai de la vérité de mon idée. Voilà donc deux choſes telles que je ne ſaurois connoître la premiere que par la ſeconde, ni la ſeconde que par la premiere; & par conſéquent je ne ſaurois connoître avec une pleine certitude ni l'une ni l'autre. D'ailleurs pourquoi voulons-nous que l'idée que nous avons d'un arbre ſoit plus conforme à ce qui eſt hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des ſons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets qui ſoit ſemblable à ces idées que nous avons en leur préſence: donc nous n'avons aucune preuve démonſtrative qu'il y ait hors de nous quelque choſe qui ſoit conforme à l'idée que nous avons, par exemple, d'un arbre ou de quelque autre objet; donc nous ne ſommes aſſûrés d'aucune *connoiſſance* réelle.

Rien n'eſt moins ſolide que cette objection, quoiqu'elle ſoit une des plus ſubtiles qui ayent été propoſées par Sextus Empiricus. L'objection ſuppoſe, que nous croyons avoir l'idée d'un arbre, par exemple, ſans que nous ſoyons ſûrs de l'avoir. Voici donc ce que je répons. L'idée eſt de ſa nature & de ſon eſſence une image, une repréſentation. Or toute image, toute repréſentation ſuppoſe un objet quel qu'il ſoit. Je demande maintenant ſi cet objet eſt poſſible ou impoſſible. Qu'il ne ſoit pas impoſſible, un pur être de raiſon, cela ſe conçoit aiſément. Il ſuffit que nous ne puiſſions pas plus nous en former l'idée, qu'un peintre peut tracer ſur une toile un cercle quarré, un triangle rond, un quarré ſans quatre côtés. L'impoſſibilité du peintre pour peindre de telles figures, nous garantit l'impoſſibilité où nous ſommes de concevoir un être qui implique contradiction. Il reſte donc que l'objet repréſenté par l'idée, ſoit du moins poſſible. Or cet objet poſſible eſt ou in-

interne, ou externe. S'il eſt interne, il ſe confond avec notre idée même, & par conſéquent nous avons de lui la même perception intime que celle que nous avons de notre idée. S'il eſt externe, la *connoiſſance* que j'en ai par l'idée qui le repréſente, eſt auſſi réelle que lui, parce que cette idée lui eſt néceſſairement conforme. Mais pour connoître ſi l'idée eſt vraie, il faudroit que je connuſſe déjà l'objet. Point du tout; car l'idée porte avec elle ſa vérité, ſa vérité conſiſtant à repréſenter ce qu'elle repréſente, & à ne pouvoir pas ne point repréſenter ce qu'elle repréſente. L'objection ſuppoſe faux, en diſant qu'une des deux choſes, ſoit l'idée, ſoit l'objet, précede la *connoiſſance* de l'autre. Ce ſont deux corollaires qui ſe connoiſſent en même tems. Mais pendant que je m'imagine avoir l'idée d'un arbre, ne peut-il pas ſe faire que j'aye l'idée de tout autre objet? Cela n'eſt pas plus poſſible qu'il le ſeroit de voir du noir quand on croit voir du blanc, de ſentir de la douleur quand on croit n'avoir que des ſentimens de plaiſir. La raiſon de cela eſt que l'ame ayant une perception intime de tout ce qui ſe paſſe chez elle, elle ne peut jamais prendre une idée pour l'autre; & par conſéquent, ſi elle croit voir un arbre, c'eſt que réellement elle en a l'idée.

Quant à ce qu'on ajoûte, que l'idée que nous avons d'un arbre ne doit pas être plus conforme à ce qui eſt hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des ſons & des couleurs, ſenſations qui n'exiſtent pas certainement hors de nous, cela ne ſouffre aucune difficulté. La notion d'un arbre dépouillé de toutes les qualités ſenſibles que lui donne un jugement précipité, & conſidéré du côté de ſon étendue, de ſa grandeur, & de ſa figure, n'eſt que l'idée de pluſieurs êtres qui nous paroiſſent les uns hors des autres: c'eſt pourquoi en ſuppoſant au-dehors quelque choſe de conforme à cette idée, nous nous le repréſentons toûjours d'une maniere auſſi claire, que ſi nous ne le conſidérions qu'en l'idée même. Il en eſt tout autrement des couleurs, des odeurs, des goûts, *&c.* Tant qu'en réfléchiſſant ſur ces ſenſations, nous les regardons comme à nous, comme nous étant propres, nous en avons des idées fort claires: mais ſi nous voulons, pour ainſi dire, les détacher de notre être, & en enrichir les objets, nous faiſons une choſe dont nous n'avons plus d'idée; nous ne ſommes portés à les leur attribuer, que parce que d'un côté nous ſommes obligés d'y ſuppoſer quelque choſe qui les occaſionne, & que de l'autre cette cauſe nous eſt tout-à-fait cachée. Voy. *Locke*, *le P. Buffier*, *Chambers*, *M. Formey*.

Connoissances, (*Ven.*) indices de l'âge & de la forme du cerf, par la tête, le pié, les fumées, *&c.*

CONNOISSEMENT, ſub. m. (*Commerce de mer*) c'eſt une eſpece d'acte ou de reconnoiſſance ſous ſignature privée, que le maître ou capitaine d'un navire donne à un marchand des marchandiſes qu'il a fait charger, avec ſoûmiſſion de les porter à leur deſtination moyennant un certain prix.

Le mot de *connoiſſement* n'eſt guere en uſage que ſur l'Océan: ſur la Méditerranée on dit *police de chargement*, qui a la même ſignification.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les *connoiſſemens* doivent être ſignés par le maître ou l'écrivain du vaiſſeau, faire mention de la quantité, qualité des marchandiſes, de leur deſtination, du prix convenu pour le port ou fret, *&c.* Chaque *connoiſſement* doit être triple; l'un pour le marchand qui fait le chargement, l'autre pour celui à qui les marchandiſes ſont deſtinées, le troiſieme pour le maître ou capitaine auquel les marchands ſont tenus de les préſenter vingt-quatre heures après le chargement du vaiſſeau pour les ſigner, & de lui fournir les acquits néceſſaires, ſous peine de payer les frais du rétardement. *Voyez dans le dictionnaire du Comm. de* Savary, *tome II. pag.* 582 *& ſuiv.* le reſte des détails qui concernent les *connoiſſemens*, & le modele qu'il donne de ces ſortes d'actes. (*G*)

CONNOISSEURS, ſ. m. (*Littér. Peint. Muſiq.* &c.) n'eſt pas la même choſe qu'*amateur*. Exemple, *Connoiſſeur*, en fait d'ouvrages de Peinture, ou autres qui ont le deſſein pour baſe, renferme moins l'idée d'un goût décidé pour cet art, qu'un diſcernement certain pour en juger. L'on n'eſt jamais parfait *connoiſſeur* en Peinture, ſans être peintre; il s'en faut même beaucoup que tous les Peintres ſoient bons *connoiſſeurs*. Il y en a d'aſſez ignorans pour voir la nature comme ils la font, ou pour croire qu'il ne faut pas la rendre comme ils la voyent. On dit: *Vous pourriez être flaté des loüanges de tel; c'eſt un grand* connoiſſeur. *Voyez le Dictionn. de Peinture.*

Il n'y a point d'art qu'on ne puiſſe ſubſtituer dans cet article à la Peinture, que nous avons priſe pour exemple; l'application ſera également juſte. (*R*)

CONNOITRE, v. act. qui déſigne l'opération de l'entendement qu'on appelle *connoiſſance*. *V.* Connoissance.

Connoître *les éperons*, *les talons*, *la bride*, &c. *en Maréchallerie*, c'eſt de la part du cheval ſentir avec juſteſſe ce que le cavalier demande, lorſqu'il approche les éperons, les jambes, ou les talons, & qu'il tire ou rend la bride. (*V*)

CONNOR, (*Géog.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, au comté d'Antrim.

CONODIS, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon très-commun fabriquée, & qui a cours à Goa & dans le royaume de Cochin: elle vaut ſept deniers argent de France. *Voy. les dict. de Trév. & du Comm.*

CONOÏDE, ſ. m. (*Géom.*) nom que l'on donne à un corps ſolide formé par la révolution d'une courbe quelconque autour de ſon axe, & qu'on donne quelquefois auſſi à d'autres ſolides qui au lieu d'être compoſés, comme celui-ci, de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, ſont compoſés d'autres eſpeces de tranches. *Voyez* Axe.

Le *conoïde* prend le nom de la courbe qui l'a produit par ſa révolution. Un *conoïde* parabolique, qu'on appelle auſſi un *paraboloïde*, eſt le ſolide produit par la révolution de la parabole autour de ſon axe. *&c.*

Archimede a fait un livre des *conoïdes* & des ſphéroïdes, dans lequel ce grand géometre a donné les dimenſions des ſolides ou *conoïdes* paraboliques, elliptiques, hyperboliques, *&c.*

Comme l'ellipſe a deux axes, elle produit auſſi deux *conoïdes*, ſelon qu'on la fait tourner autour de l'un ou l'autre de ces axes. Chacun de ces *conoïdes* s'appelle *ſphéroïde*. L'hyperbole produit auſſi deux *conoïdes* par ſa révolution autour de l'un ou de l'autre de ces axes. Mais Archimede n'a examiné que le *conoïde* produit par la révolution de l'hyperbole autour de ſon axe tranſverſe ou premier; & M. Parent (*Voyez hiſt. acad.* 1709.) s'eſt appliqué à conſidérer le *conoïde* formé par la révolution de l'hyperbole autour de ſon ſecond axe. Ce *conoïde* s'appelle *cylindroïde*, à cauſe qu'il reſſemble plus à un cylindre qu'à un cone, ne ſe terminant pas en pointe comme les autres *conoïdes*. Car quoique le mot de *conoïde* s'applique aſſez généralement à tous les ſolides formés par la révolution des courbes autour de leur axe, cependant ce mot, qui eſt dérivé de *cone*, convient encore d'une maniere plus particuliere à ceux, qui ſe terminent en pointe, ou qui, comme le cone, ont un ſommet.

Nous donnerons à cette occaſion une méthode particuliere pour meſurer la ſurface courbe d'un *conoïde*: cette méthode eſt aſſez ſimple; nous la croyons nouvelle, & elle peut être utile en quelque cas.

D'un point quelconque de la courbe qui engendre le *conoïde*, ſoit menée une ordonnée perpendiculaire à l'axe de rotation, & une perpendiculaire à la courbe qui aboutiſſe à l'axe: ſoit prolongée l'ordonnée hors de la courbe, juſqu'à ce que le prolongement ſoit égal à l'excès de la perpendiculaire ſur l'ordonnée; & imaginant que l'on faſſe la même choſe à chaque point de la courbe, ſoit ſuppoſée une nouvelle courbe qui paſſe par les extrémités des ordonnées ainſi prolongées: je dis que la ſurface courbe du *conoïde* ſera à l'aire de cette nouvelle courbe, comme la circonférence du cercle eſt au rayon. Cette propoſition eſt fondée ſur ces deux-ci: 1°. l'élément de la ſurface du *conoïde* eſt le produit du petit côté de la courbe par la circonférence du cercle dont l'ordonnée eſt le rayon: 2°. la perpendiculaire eſt à l'ordonnée, comme l'élément de la courbe eſt à l'élément de l'abſciſſe; deux propoſitions dont la démonſtration eſt très-facile.

Par le moyen de cette propoſition on peut trouver aiſément la ſurface courbe du *conoïde* qu'une ſection conique quelconque engendre en tournant autour de ſon axe. Car on trouvera que la courbe formée par les ordonnées prolongées eſt toûjours une ſection conique, & par conſéquent la meſure de la ſurface courbe ſe réduira à la quadrature de quelque ſection conique, c'eſt-à-dire à la quadrature de la parabole, qui eſt connue depuis long-tems, ou à la quadrature du cercle, ou à celle de l'hyperbole. *Voyez* Cylindroïde. (*O*)

Co-

Conoïde ou *Conarium*, voyez Conarium & Pinéale.

CONONITES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſiaſtiq.*) hérétiques du vj. ſiecle qui ſuivoient les rêveries d'un certain Conon d'Alexandrie : ces rêveries ſervirent de fondement à celles des Séveriens, Théodoſiens, & Trithéites, dont on trouvera les dogmes en leur place. *Voyez* Séveriens, Théodosiens, Trithéites, *Dictionn. de Moréri*, & *Chambers*.

CONQUE-ANATIFERE, *voyez* Bernacle.

* Conque sphérique *ou* Globosite, *globoſiti*, eſpece de coquille foſſile ; elle eſt globuleuſe, groſſe au milieu, preſque point en volute, & ordinairement ſphérique comme des noix : la bouche en eſt grande & large ; elle a communément un nœud ou bouton au ſommet ou à l'endroit où ſe terminent les ſpirales. On l'appelle auſſi tonnite, *tonniti* ; *tinus maris lapideæ* ; *bullæ lapideæ*. *Minéral. de* Wallerius.

Conque, *en terme d'Anatomie*, eſt le nom qu'on donne à la ſeconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui eſt au-devant du conduit auditif. *Voyez* Oreille.

Ce nom lui vient de la reſſemblance qu'il a avec une coquille de mer qui ſe nomme en Latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la premiere cavité de l'oreille interne, que d'autres appellent *la caiſſe du tambour* : d'autres le donnent encore au veſtibule du labyrinthe, qui eſt dans la ſeconde cavité de l'oreille interne. *Voy.* Tambour & Vestibule. *Chambers*.

On donne auſſi ce nom aux cornets du nez. *Voyez* Nez & Cornet. (*L*)

* Conque, (*Hiſt. anc.*) meſure de liquide ; elle tenoit la moitié du ciathus, ou deux miſtra, ou peſoit cinq drachmes & un ſcrupule & vingt grains d'huile.

C'étoit encore un vaſe à boire, & à mettre des feves apprêtées avec de l'huile ſans être écoſſées, nourriture des pauvres. Dans les égliſes, la *conque* en étoit la partie où le maître-autel eſt placé.

Conque, (*Comm.*) meſure de grains dont on ſe ſert à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes, ce qui revient à neuf ſeptiers & demi de Paris. Il faut environ 38 *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'eſt-à-dire environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On ſe ſert auſſi de la *conque* à Bayonne pour meſurer les ſels, & deux *conques* y compoſent un ſac meſure de Dax. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Chamb.*

CONQUET, ſ. m. (*Juriſp.*) dans la ſignification la plus étendue, eſt un bien acquis en commun par pluſieurs perſonnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'*acquêt* avec celui de *conquêt* ; mais dans l'uſage le plus général les acquêts ſont les biens non propres acquis avant la communauté, au lieu que par le terme de *conquêts* on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui ſont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'eſt principalement entre conjoints par mariage que la communauté de biens a lieu, c'eſt auſſi le plus ſouvent par rapport à eux que l'on parle des *conquêts*. Il y a cependant auſſi des *conquêts* entre d'autres perſonnes qui ſont en communauté ou ſociété tacite, dans certaines coûtumes où ces ſortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, &c.

Il y a même des *conquêts* en Normandie, où la communauté de biens n'a point lieu : ces *conquêts* ſont les biens acquis pendant le mariage. L'*art.* 329. de cette coûtume donne à la veuve la moitié des *conquêts* faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage ; en propriété dans le bailliage de Giſors, en uſufruit au bailliage de Caux, & le tiers auſſi en uſufruit dans les autres bailliages & vicomtés, le tout à titre de ſucceſſion.

On diſtingue par rapport à la communauté de biens deux ſortes de *conquêts* ; ſavoir les *conquêts* meubles, & les *conquêts* immeubles.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu, tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints poſſédoient avant le mariage ; mais il n'y a de *conquêts* meubles proprement dits que les meubles acquis pendant le mariage.

Les *conquêts* immeubles ſont toutes les terres, maiſons, & autres héritages ; les rentes foncieres & conſtituées, les offices, & autres biens réputés immeubles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais ſeulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale juſqu'à la diſſolution de la communauté.

Quand on dit que les *conquêts* immeubles ſont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble advenu aux conjoints depuis le mariage, non-ſeulement par acquiſition proprement dite ou contrat de vente, mais auſſi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit, par donation, legs, ou autrement, à l'exception des immeubles échus par ſucceſſion, ſoit directe ou collatérale, & de ceux échûs par donation en ligne directe, leſquels ſont réputés propres.

L'héritage du côté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage, eſt réputé *conquêt* juſqu'à la diſſolution de la communauté, tellement que le mari en peut diſpoſer comme d'un *conquêt* ; mais la diſſolution de la communauté arrivant, la femme peut retenir ce bien comme propre, à la charge par elle de rembourſer le mi-denier.

Tous *conquêts* acquis *aliquo dato*, ſont préſumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des *conquêts* faits en différentes coûtumes, ils ſe reglent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté ; du reſte ils ſe reglent chacun par la loi de leur ſituation.

Les *conquêts* faits en Normandie où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laiſſent pas d'entrer dans une communauté ſtipulée à Paris ou autre coûtume ſemblable ; ce qui a lieu en vertu de la convention expreſſe ou tacite, qui ne permet pas que l'on donne atteinte à la communauté en faiſant des acquiſitions dans une coûtume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des *conquêts*, c'eſt-à-dire de la communauté en général : ſous la troiſieme race de nos rois on lui en a accordé la moitié, & tel eſt l'uſage qui s'obſerve encore préſentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit ſur les *conquêts* proprement dits, que ſur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. *Voyez ce qui eſt dit ci-devant au mot* Communauté. (*A*)

Conquet, (*le*) *Géog. mod.* petite ville maritime de France en baſſe Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUETE, ſ. f. (*Droit des gens*) acquiſition de la ſouveraineté par la ſupériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à ſe ſoûmettre à ſon empire.

Il eſt très-important d'établir le juſte pouvoir du droit de *conquête*, ſes lois, ſon eſprit, ſes effets, & les fondemens de la ſouveraineté acquiſe de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer faute de lumieres dans des chemins obſcurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuſes, & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit néceſſaire, légitime, & malheureux, qui laiſſe toûjours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de *conquête*, qui en eſt la conſéquence. Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces ; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la choſe même.

Ainſi un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes ; ou il continue à le gouverner ſelon ſes lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la ſociété & la diſperſe dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres ſont conformes au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui. J'obſerverai ſeulement ſur la ſeconde, que c'eſt une entrepriſe haſardée dans le conquérant de vouloir donner ſes lois & ſes coûtumes au peuple conquis : cela n'eſt bon à rien, parce

ce que dans toutes ſortes de gouvernemens on eſt capable d'obéir. Les deux dernieres manieres ſont plus conformes au droit des gens des Romains ; ſur quoi l'on peut juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos tems modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs. Nous ſavons que la *conquête* eſt une acquiſition, & que l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation, & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Les auteurs de notre droit public fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs : ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſai quel, de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la *conquête* eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui a fait penſer ainſi nos auteurs politiques, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe : car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude ; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la *conquête* ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle ; il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la *conquête* eſt une choſe d'accident : lorſqu'après un certain eſpace de tems toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coûtumes, des mariages, des lois, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toûjours ſe reſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir le plûtôt qu'il eſt poſſible.

Ce ne ſont point là, ajoûte M. de Monteſquieu, des choſes vagues, ce ſont des principes, & nos peres qui conquirent l'empire Romain les pratiquerent. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fuſſent le peuple vaincu : les lois d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de *conquête* des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vû des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui ne ſe trouvoit pas dans les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuiſibles, & mettre, ſi en oſe le dire, une nation ſous un meilleur génie. Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs *conquêtes* deſtructives quels maux ne leur firent-ils pas ? Je ſupprime les détails ſur les regles de conduite que doivent obſerver les divers états conquérans, pour le bien & la conſervation de leurs *conquêtes* ; on les trouvera dans l'illuſtre auteur de l'*eſprit des lois*.

Il y auroit pluſieurs remarques à faire ſur la *conquête* conſidérée comme un moyen d'acquérir la ſouveraineté ; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* conſidérée en elle-même, eſt plûtôt l'occaſion d'acquérir la ſouveraineté, que la cauſe immédiate de cette acquiſition. La cauſe immédiate de l'acquiſition de la ſouveraineté, c'eſt toûjours le conſentement du peuple ou exprès ou tacite : ſans ce conſentement l'état de guerre ſubſiſte toûjours entre deux ennemis, & l'on ne ſauroit dire que l'un ſoit obligé d'obéir à l'autre : tout ce qu'il y a, c'eſt que le conſentement du vaincu eſt extorqué par la ſupériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime, ſuppoſe que le vainqueur ait eu un juſte ſujet de faire la guerre au vaincu ; ſans cela la *conquête* n'eſt pas elle-même un titre ſuffiſant ; car on ne peut pas s'emparer de la ſouveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la ſeule priſe de poſſeſſion, comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, ſa gloire ſeroit ſon orgueil ; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime. Ainſi lorſqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juſte d'acquérir la ſouveraineté, que le brigandage n'eſt un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des perſonnes ne changent point la nature de l'action ; l'injure eſt la même, le crime eſt égal.

Mais ſi la guerre eſt juſte, la *conquête* l'eſt auſſi ; car premierement elle eſt une ſuite naturelle de la victoire, & le vaincu qui ſe rend au vainqueur, ne fait que racheter ſa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuſte, plûtôt que d'accorder la juſte ſatisfaction qu'ils devoient, ils ſont cenſés avoir tacitement conſenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur impoſeroit, pourvû qu'elles n'euſſent rien d'injuſte ni d'inhumain.

Que faut-il penſer des *conquêtes* injuſtes, & d'une ſoumiſſion extorquée par la violence ? Peut-elle donner un droit légitime ? Puffendorf (*Liv. VII. ch. vij.*) répond qu'il faut diſtinguer, ſi l'uſurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépoſſedé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il eſt indiſpenſablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ſes héritiers, juſqu'à ce que l'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'eſt ce qu'on préſume toûjours, lorſqu'il s'eſt écoulé un tems conſidérable ſans qu'ils ayent voulu ou pû faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une eſpece de preſcription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la ſouveraineté ; c'eſt ce que demande l'intérêt & la tranquillité des ſociétés. Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la ſouveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux diſputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui ſeroit une ſource de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un ſouverain qui poſſedât l'autorité légitimement.

Il eſt effectivement du devoir des peuples de réſiſter dans les commencemens à l'uſurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur ſouverain ; mais ſi malgré tous leurs efforts leur ſouverain a du deſſous, & qu'il ne ſoit plus en état de faire valoir ſon droit, ils ne ſont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conſervation.

Les peuples ne ſauroient ſe paſſer de gouvernement ; & comme ils ne ſont pas tenus de s'expoſer à des guerres perpétuelles pour ſoutenir les intérêts de leur premier ſouverain, ils peuvent rendre légitime par leur conſentement le droit de l'uſurpateur ; & dans ces circonſtances, le ſouverain dépouillé doit ſe conſoler de la perte de ſes états comme d'un malheur ſans remede.

A l'égard du premier cas, ſi l'uſurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il ſuffit qu'il ait regné paiſiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de ſa domination, & pour effacer ainſi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont il l'avoit acquiſe : c'eſt ce qu'on peut appliquer au regne d'Auguſte ; ou ſi l'on ne veut pas lui en faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par laps de tems,

Les uſurpateurs des provinces
En deviennent les juſtes princes
En donnant de plus juſtes lois.

Que ſi au contraire le prince qui s'eſt rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement; s'il maltraite les citoyens & les opprime, on n'eſt point alors obligé de lui obéir; dans ces circonſtances la poſſeſſion la plus longue n'emporte autre choſe, qu'une longue continuation d'injuſtice.

Au reſte, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des uſurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Eſpagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter ſur ces ſortes d'acquiſitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure ſe ſert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ſes enfans. C'eſt ainſi que la France perdit ſous le regne de Jean, ce que Philippe Auguſte & S. Louis avoient conquis ſur les Anglois, & qu'Edouard III. perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-même faites en France. On vit enſuite un des ſucceſſeurs d'Edouard (Henri V.) réparer avantageuſement toutes les pertes de ſes prédéceſſeurs, & enfin les François à leur tour, recouvrer peu de tems après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* ſe font aiſément, parce qu'on les fait avec toutes ſes forces & qu'on profite de l'occaſion; elles ſont difficiles à conſerver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ces forces. L'aggrandiſſement des états d'un prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut le prendre, & on choiſit auſſi pour cet effet des conjonctures favorables. C'eſt le deſtin des héros de ſe ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent enſuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur juſtice en augmenteroit la force plus ſolidement. Ainſi comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter légitimement leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

* CONQUISITEUR, *conquiſitor*, (*Hiſt. anc.*) gens à Rome qu'on envoyoit pour raſſembler les ſoldats qui ſe cachoient ou que les parens retenoient; on employoit quelquefois à cette fonction des ſénateurs ou des députés, *legati*, ou quelquefois des triumvirs, mais toûjours des hommes ſans reproches & nés libres.

CONSANGUIN, (*Juriſprud.*) ſe dit de celui qui eſt du même ſang qu'un autre. On appelle *freres & ſœurs conſanguins*, ceux qui ſont enfans d'un même pere, à la différence des *freres & ſœurs utérins*, qui ſont ceux iſſus d'une même mere. Lorſqu'ils ſont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & ſœurs germains* Chez les Romains on appelloit *conſanguins* en général tous les parens du côté paternel. Les *conſanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab inteſtat*, au défaut d'enfans héritiers de leur pere & mere; parmi nous on ne donne la qualité de *conſanguins* qu'aux freres & ſœurs qui ſont enfans d'un même pere. (*A*)

CONSANGUINITÉ, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt la parenté & la liaiſon qui eſt entre pluſieurs perſonnes ſorties d'un même ſang.

Chez les Romains le lien de *conſanguinité* avoit lieu, ſuivant la loi des douze tables, entre tous les deſcendans d'un même pere, ſoit mâles ou femelles.

Dans la ſuite par la loi *Voconia* les femmes furent excluſes des priviléges de l'agnation, & conſéquemment de ſuccéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fuſſent dans le degré de *conſanguinité*, c'eſt-à-dire excepté la ſœur de celui qui étoit mort *ab inteſtat*. Juſtinien retablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *conſanguinité* n'étoit pas préciſément la même choſe que le droit d'agnation en général, c'étoit ſeulement une des eſpeces d'agnation; car il y avoit deux ſortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs, & pour pouvoir qualifier les agnats de *conſanguins*, il falloit qu'ils fuſſent freres naturels & non adoptifs; qu'ils fuſſent procréés d'un même pere, il importoit peu qu'ils fuſſent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *conſanguinité*, la parenté qui eſt entre ceux qui ſont ſortis d'un même ſang.

Lorſque le terme de *conſanguinité* eſt oppoſé à la qualité de freres & ſœurs germains ou de freres & ſœurs utérins, il s'entend de la parenté qui eſt entre freres & ſœurs procréés d'un même pere mais non pas d'une même mere.

Le privilége du double lien, c'eſt-à-dire des freres & ſœurs germains, dans les coûtumes où il a lieu, eſt plus fort que le droit de *conſanguinité* proprement dite, au moyen de quoi dans ces coûtumes les freres & ſœurs germains excluent les freres & ſœurs conſanguins.

Lorſqu'on parle des degrés de *conſanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général; & comme le terme de *conſanguinité* eſt préſentement moins uſité en ce ſens que celui de *parenté* qui eſt plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *conſanguinité* ou *de parenté*, ce qui eſt la même choſe. (*A*)

CONSBACH, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, ſ. f. (*Phil. Log. Métaph.*) L'opinion ou le ſentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faiſons; c'eſt ce que les Anglois expriment par le mot de *conſciouſneſſ*, qu'on ne peut rendre en François qu'en le périphraſant.

Puiſque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y ſont pas à ſon inſçu; ce ſentiment qui lui en donne la connoiſſance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui ſe paſſe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raiſon *conſcience*. Si, comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions, dont elle ne prenne connoiſſance, enſorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui ſoit pas connue, la perception & la *conſcience* doivent être priſes pour une ſeule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoiſſance, ainſi que les Cartéſiens, les Mallebranchiſtes & les Leibnitiens le prétendent, la *conſcience* & la perception ſont deux opérations très-diſtinctes. Le ſentiment de Locke ſemble le mieux fondé; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoiſſance plus ou moins forte, d'où il reſulte que la perception & la *conſcience* ne ſont réellement qu'une même opération ſous deux noms. Entant qu'on ne conſidere cette opération que comme une impreſſion dans l'ame, on peut lui conſerver le nom de *perception*, & entant qu'elle avertit l'ame de ſa préſence, on peut lui donner celui de *conſcience*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, (*Cas de*) *Voyez* CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, (*Droit. nat. Mor.*) acte de l'entendement, qui indique ce qui eſt bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce ſur les choſes qu'on a faites ou omiſes, d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la ſerenité, ou ces remords cruels ſi bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit ſans ceſſe le cœur de Promethée.

Ainſi la *conſcience*, cette regle immédiate de nos actions, ce for-intérieur qui nous juge, a ſes diverſes modifications ſuivant les divers états de l'ame. Elle peut être déciſive, douteuſe, droite, mauvaiſe, probable, erronnée, irréſolue, ſcrupuleuſe, *&c.* Définiſſons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce ſera remplir les vûes auxquelles cet ouvrage eſt principalement deſtiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans ſur chaque matiere. Par rapport aux détails des diverſes queſtions qui ſont agitées ſur ce ſujet, le lecteur pourra conſulter, s'il le juge à-propos, les écrits de Cumberland, de Pufendorf, de Titius, de Buddæus, & de Thomaſius.

La *conſcience* (pour la définir avec exactitude), eſt le jugement que chacun porte de ſes propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine regle nommée *loi*; enſorte qu'il conclud en lui-même que les premieres ſont ou ne ſont pas conformes aux dernieres.

Nous diſons *comparées avec les idées qu'il a de la loi*, & non pas avec la loi même, parce que la loi ne ſauroit être la regle de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne reſulte pourtant pas de-là, que chacun puiſſe ſe déterminer à faire une choſe, du moment qu'il s'imagine qu'elle eſt permiſe ou preſcrite par la loi, de quelque maniere qu'il ſe le ſoit mis dans l'eſprit. Mais voici deux regles très-faciles, & que les plus ſimples peuvent & doivent ſuivre dans chaque occaſion particuliere.

I. *Avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de la conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit*; car ſi l'on manque de ces lumieres & de ces ſecours (& en ce cas-là ne faut que la bon-

ne foi & le ſens commun pour s'en convaincre), on ne ſauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, ſans une témerité inexcuſable & très-dangereuſe. On peut appliquer cette regle à tant de gens qui prennent parti ſur des diſputes de la Religion, ou ſur des queſtions difficiles de Morale, de Politique, ſur des matieres de Droit, des procès délicats, des traitemens de maladies compliquées, *&c.*

II. *Suppoſé qu'en général on ait les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit, il faut voir ſi l'on en a fait uſage actuellement, enſorte qu'on puiſſe ſe porter ſans autre examen à ce que la conſcience ſuggere.* Dans le Négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on ſe laiſſe aller tranquillement à des obliquités & des injuſtices, dont on verroit aiſément la turpitude ſi l'on faiſoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

Comme il eſt néceſſaire de diſtinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choſes en termes ſcholaſtiques aſſez commodes, *conſcience antécedente* & *conſcience ſubſéquente*. Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorſque, par exemple (ce qui eſt aſſez ordinaire), on ſe détermine à agir ſans examiner ni penſer ſeulement ſi l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été produits par rapport à une ſeule & même action, ils ſont quelquefois conformes, ce qui arrive lorſque l'on a agi contre ſes lumieres; car alors on ſe condamne encore plus fortement après l'action: il y a peu de gens qui, ou acquierent en ſi peu de tems des lumieres capables de leur perſuader que ce qu'ils croyent mauvais eſt légitime, ou révoquent ſi-tôt leur propre ſentence en matiere d'une choſe effectivement contraire à la loi. Quelquefois auſſi il y a de la diverſité dans ces jugemens, ce qui a lieu, ou lorſque l'on s'eſt déterminé à quelque choſe ſans une pleine & entiere délibération, ſoit par paſſion ou par précipitation, de maniere qu'on n'a pas eu la liberté d'enviſager ſuffiſamment la nature & les ſuites de l'action; ou lorſque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'eſt déterminé ſur un examen très-léger; car l'idée de la choſe faite frappe plus vivement que l'idée de la choſe à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes du jugement anticipé, ſelon les différens états où l'ame ſe trouve alors.

La *conſcience* eſt ou *déciſive* ou *douteuſe*, ſelon le degré de perſuaſion dans lequel on eſt, au ſujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce déciſivement que telle ou telle choſe eſt conforme ou contraire à la loi, c'eſt une *conſcience déciſive* qui doit être diviſée en *démonſtrative* & *probable*.

La *conſcience démonſtrative* eſt celle qui eſt fondée ſur des raiſons démonſtratives, autant que le permet la nature des choſes morales; & par conſéquent elle eſt toûjours droite ou conforme à la loi. La *conſcience probable* eſt celle qui n'eſt fondée que ſur des raiſons vraiſſemblables, & qui par conſéquent eſt ou *droite* ou *erronée*, ſelon qu'il ſe trouve que l'opinion en elle-même eſt ou n'eſt pas conforme à la loi.

Lorſque l'on agit contre les mouvemens d'une *conſcience déciſive*, ou l'on ſe détermine ſans aucune répugnance, & alors c'eſt une *conſcience mauvaiſe* qui marque un grand fonds de méchanceté; ou bien on ſuccombe à la violence de quelque paſſion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'eſt un péché de foibleſſe, d'infirmité. Que ſi l'on ſuit les mouvemens d'une *conſcience déciſive* ou l'on ſe détermine ſans héſiter & avec plaiſir, & alors c'eſt une *bonne conſcience*, quand même on ſe tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul, *Act. xxiij.* 1. ou bien on agit avec quelque répugnance, & alors, quoique l'action en elle-même ſoit bonne, elle n'eſt point réputée telle à cauſe de la diſpoſition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conſcience probable* véritablement telle, ſont l'autorité & l'exemple ſoutenus par un certain ſentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choſes qui ſont la matiere de nos devoirs, & quelquefois auſſi par des raiſons populaires qui ſemblent tirées de la nature des choſes. Comme tous ces fondemens ne ſont pas ſi ſolides, qu'on ait lieu de s'y repoſer abſolument, il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui ſe conduiſent par une telle *conſcience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraiſſemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il eſt poſſible de la *conſcience démonſtrative*.

La *conſcience douteuſe*, que nous avons oppoſée à la *déciſive*, eſt ou *irréſolue* ou *ſcrupuleuſe*. La *conſcience irréſolue*, c'eſt lorſqu'on ne ſait quel parti prendre à cauſe des raiſons qui ſe préſentent de part & d'autre, ſinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un côté ni d'autre qui paroiſſe aſſez fort pour que l'on fonde là-deſſus un jugement ſûr. Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? La voici: Il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne ſait pas ſi l'on fera bien ou mal. En effet, lorſque l'on ſe détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit ſoient entierement diſſipés, cela emporte ou un deſſein formel de pécher, ou du moins un mépris indiſcret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action ſe trouve effectivement contraire.

La *conſcience ſcrupuleuſe* eſt produite par des difficultés très-legeres ou frivoles, qui s'élevent dans l'eſprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raiſon de douter. Comme le ſcrupule ne vient d'ordinaire que d'une fauſſe délicateſſe de *conſcience*, ou d'une groſſiere ſuperſtition, on en ſera bientôt délivré, ſi l'on veut examiner la choſe ſérieuſement & dans toutes ſes faces.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. Entre pluſieurs queſtions que l'on fait au ſujet de la *conſcience errante*, il y en a quatre de grande importance ſur leſquelles on ne ſauroit ſe refuſer de dire un mot: les autres pourront ſe décider d'après les mêmes principes.

I. On demande, ſi celui qui ſe trompe eſt obligé de ſuivre les mouvemens de ſa *conſcience*. On répond que oüi, ſoit que l'erreur ſoit invincible ou vincible: car dès-là qu'on eſt fermement perſuadé, comme nous le ſuppoſons, qu'une choſe eſt preſcrite ou défendue par la loi, on viole directement le reſpect dû au législateur, ſi l'on agit contre cette perſuaſion, quoique mal fondée.

II. Mais s'enſuit-il de-là que l'on ſoit toûjours excuſable, en ſuivant les mouvemens d'une *conſcience erronée*? Nullement: cela n'a lieu que quand l'erreur eſt invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matiere de *conſcience*? C'eſt la troiſieme queſtion, ſur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'eſt pas toûjours abſolument impoſſible aux hommes de ſavoir ſi quelqu'un eſt dans l'erreur de mauvaiſe foi, ou s'il ſe fait illuſion à lui-même: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniere évidence; & il arrive rarement que l'on ait de ſi fortes preuves. Je ne ſai ſi on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois ſi commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un pere ou une mere d'expoſer leurs enfans. Mais il ſemble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur preſque auſſi groſſiere des Juifs du tems de Jeſus-Chriſt, qui la leur reproche fortement. *Matth. xv.* 4-5. Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moyſe ſi claire & ſi expreſſe ſur la néceſſité d'honorer & d'aſſiſter un pere ou une mere, puſſent de bonne foi être perſuadés qu'on étoit diſpenſé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plûtôt impie.

Pour ce qui eſt de ſavoir ſi l'erreur d'un homme qui ſe trompe de bonne foi eſt vincible ou invincible, il faut convenir que, mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les Chrétiens, quoique diviſés en différentes ſectes, ſont convenus de tout tems, tout le reſte eſt de nature, qu'un homme ne peut ſans témérité juger en aucune maniere du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui: ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonſtances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui eſt extrèmement difficile de rien déterminer là-deſſus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'eſt jamais néceſſaire qu'il le faſſe.

IV. La derniere queſtion eſt ſi en conſéquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiere de *conſcience*, on peut ſe porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs? Ici nous répondons que lorſque l'erreur ne va point à faire ou à enſeigner des choſes manifeſtement contraires aux lois de la ſociété humaine en général, & à celles de la ſociété civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, eſt le ſoin charitable de les ramener à la vérité par des inſtructions paiſibles & ſolides.

Perſécuter quelqu'un par un motif de *conſcience*, deviendroit une eſpece de contradiction; ce ſeroit renfermer dans l'étendue d'un droit une choſe qui par elle-mê-

même détruit le fondement de ce droit. En effet dans cette ſuppoſition on ſeroit autoriſé à forcer les *conſciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir ſelon ſa *conſcience*. Et il n'importe que ce ne ſoit pas la même perſonne dont la *conſcience* force, & eſt forcée: car outre que chacun auroit à ſon tour autant de raiſon d'uſer d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combuſtion, le droit d'agir ſelon les mouvemens de la *conſcience*, eſt fondé ſur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne ſauroit rien autoriſer qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre choſe qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainſi le droit de ſuivre ſa *conſcience* emporte par lui-même cette exception, hors les cas où il s'agiroit de faire violence à la *conſcience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui ſont ou qui enſeignent des choſes nuiſibles à la ſociété, ce n'eſt pas à cauſe qu'ils ſont dans l'erreur, quand même ils y ſeroient de mauvaiſe foi; mais parce qu'on a droit pour le bien public de réprimer de tels gens, par quelques principes qu'ils agiſſent.

Nous laiſſons à part toutes ces autres queſtions ſur la *conſcience* qui ont été tant agitées dans le ſiecle paſſé, & qui n'auroient pas dû paroître dans des tems d'une morale éclairée. Quand la bouſſole donna la connoiſſance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique; les lumieres de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie; toute l'Europe ſe ſervit de l'aiguille aimantée comme d'un guide ſûr pour traverſer les mers ſans périls & ſans allarmes. *Voyez* TOLÉRANCE. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT. (1)

CONSCIENCE, *conſeil de conſcience*, (*Juriſprud.*) *Voyez ci-après au mot* CONSEIL.

CONSCRIPT, adj. (*Hiſt. anc.*) terme uſité dans l'*hiſtoire Romaine* en parlant des ſénateurs qui étoient appellés *peres conſcripts*; à cauſe que leurs noms étoient écrits dans le regiſtre, ou dans le catalogue du ſénat. *Voyez* SENATEUR *&* PERES.

Tite-Live nous apprend, *liv. I. ch. j.* que lorſque Brutus eut rempli les places des ſénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choiſis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux ſénateurs reçurent le nom de *peres conſcripts*. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que par la ſuite tous les ſénateurs indiſtinctement furent appellés *peres conſcripts*. *Chambers*. (*G*)

CONSECRATION, ſ. f. (*Théolog.*) acte par lequel on ſanctifie une choſe commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prieres, & bénédictions deſtinées à cet uſage.

La *conſécration* eſt le contraire du *ſacrilége* & de la *profanation*, qui conſiſte à employer à des uſages profanes une choſe qui n'étoit deſtinée qu'à des uſages pieux.

L'évêque conſacre une égliſe ou un calice. Le pape conſacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent ſur eux avec dévotion.

La *conſécration* ou dédicace d'une égliſe eſt une cérémonie épiſcopale, qui conſiſte en un grand nombre de bénédictions, d'aſperſions, & d'onctions ſur les murailles, tant dedans que dehors. *Voyez* EGLISE.

Voici les principales cérémonies qu'on y obſerve, ſelon le pontifical Romain & le Droit canon. Le plan de l'égliſe étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la premiere pierre & les fondemens, avec des prieres qui font mention de Jeſus-Chriſt la pierre angulaire, & des myſteres ſignifiés par cette conſtruction matérielle. Lorſque le bâtiment eſt achevé, l'évêque doit en faire au plûtôt la dédicace ou *conſécration*, qui eſt la plus ſolennelle & la plus longue de toutes les cérémonies eccléſiaſtiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être miſes ſous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque conſacre la nouvelle égliſe par pluſieurs bénédictions & aſperſions qu'il fait dedans & dehors: il y employe l'eau, le ſel, le vin, & la cendre, matieres propres à purifier; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles pluſieurs onctions avec le ſaint-chrême. Il conſacre enſuite l'autel. On ne réitere point la *conſécration* tant que le bâtiment ſubſiſte; mais ſi l'égliſe eſt profanée, on la reconcilie. *Voyez* RECONCILIATION. Fleury, *inſtit. au droit eccléſ. tome I. part. II. ch. vij. p.* 314.

L'uſage de conſacrer à Dieu les hommes deſtinés à ſon ſervice, & au miniſtere de ſes temples & de ſes autels, les lieux, les vaſes, les inſtrumens, & les vêtemens qui y ſervent, eſt très-ancien: Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit preſcrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces *conſécrations* regardent des hommes & qu'elles ſe font par un ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, nous les nommons en François *ordinations*, excepté celles des évêques & des rois, que nous appellons *conſécrations*. *Voyez* EVÊQUE, ROI, *&* ORDINATION.

Quand elles ſe font ſeulement par une cérémonie inſtituée par l'Egliſe, nous les nommons *bénédictions*. *V.* BÉNÉDICTION.

Quand elles ſe font pour des temples, des autels, des vaſes, des vêtemens, nous diſons *dédicace*. *Voyez* DÉDICACE.

CONSÉCRATION ſignifie plus particulierement l'action par laquelle un prêtre qui célebre la meſſe conſacre le pain & le vin. *Voyez* EUCHARISTIE.

Les catholiques Romains la définiſſent *la converſion du pain & du vin en corps & en ſang de J. C.* & une preuve que c'eſt-là le ſentiment de leur Egliſe, c'eſt que le prêtre éleve l'hoſtie immédiatement après la *conſécration* pour la faire adorer au peuple. *Voyez* ELEVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'égliſe Greque & Latine touchant les paroles de la *conſécration*: l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, eſt que la *conſécration* du pain & du vin conſiſte en ces mots: *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang*. Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en ſang de J. C. à une certaine priere qu'ils appellent *l'invocation du S. Eſprit*, qui ſe fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang*, que les mêmes Grecs ne croyent néceſſaires que pour la *conſécration* des ſymboles, parce qu'elles renferment l'hiſtoire de l'inſtitution de ce ſacrifice.

CONSÉCRATION ſignifie, *chez les Médailliſtes* la même choſe qu'*apothéoſe*: c'eſt l'apothéoſe d'un empereur après ſa mort, ſa tranſlation, & ſa réception dans le ciel parmi les dieux. *Voyez* APOTHÉOSE.

Les *conſécrations* ſont ordinairement exprimées ſur les médailles de la maniere ſuivante. D'un côté eſt la tête de l'empereur couronnée de laurier, & ſouvent voilée, & dans l'inſcription on lui donne le titre de *divus*: au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle ſur un globe qui prend ſon eſſor pour s'élever au ciel; quelquefois l'aigle eſt ſur un autel ou ſur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté ſur un aigle qui l'enleve au ciel, & pour inſcription toûjours *conſecratio*.

Ce ſont-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de ſes *conſécrations* la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui conſiſtent à les mettre au nombre des dieux, ils ſont expliqués par les mots *conſecratio*, *pater*, *divus*, *& deus*.

Quelquefois on met autour des temples & des autels *memoria felix*, ou *memoriæ æternæ*; quelquefois aux princeſſes, *æternitas*, ou *ſyderibus recepta*; & du côté de la tête, *diva*, ou θεὰ. *Voyez* le P. Jobert, *le dictionn. de Trév. & Chambers*. (*G*)

Nous voyons dans pluſieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la *conſécration* des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en liſant tout ce que dit cet hiſtorien au ſujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refuſés, & des murmures du peuple à cette occaſion.

(1) Le principe que l'Auteur établit eſt un peu trop étendu, & ſujet par-là à de mauvaiſes interprétations. On en pourroit, par exemple, déduire que l'Egliſe n'a pas le droit de perſécuter ſes ſujets rébelles: ce qu'un catholique Romain aura de la peine à accorder. Nous nous aſſujettiſſons à l'Egliſe par le moyen du Baptême; & comme tout prince a des droits ſur ſes ſujets pour les rétenir ſous ſon obéiſſance, quand ils ſont nés tels; ainſi l'Egliſe a les ſiens. Les ſectes mêmes qui ſont ſéparées de l'Egliſe Romaine ne ſe dépouillent point de ces droits, & puniſſent par des cenſures leurs transfuges. Auſſi l'on ne peut blamer l'Egliſe lorſque dans de pareilles occaſions elle a recours au bras ſéculier pour les ramener dans ſon giron. (*M*)

On plaçoit l'image du prince ſur un lit, on chantoit des vers en ſon honneur, on faiſoit ſon éloge funebre, on le pleuroit, enfin on contrefaiſoit au moins la douleur. C'eſt ce que Tacite exprime par ces mots: *Præpoſitam toro effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta*. C'eſt ainſi que les Romains conſacroient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui ſouvent avoient les plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie dont le peuple même n'étoit point la dupe: du moins il eſt certain que les grands ne l'étoient pas; & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en mocquoient hautement. Veſpaſien devenant vieux & infirme, plaiſantoit d'avance ſur ſon apothéoſe future, & diſoit à ſes courtiſans: *Il me ſemble que je commence à devenir dieu*. C'eſt ainſi qu'on doit traiter la ſuperſtition du peuple. Il eſt vrai que ce n'eſt pas le moyen de le corriger, du moins d'abord; mais la lumiere ſe répand peu-à-peu, & la vérité chaſſe le menſonge. *Voyez* APOTHÉOSE.

La *conſécration* ou apothéoſe du prince lui valoit l'épithete de *divus*, qui équivaut à celle de *dieu*. C'eſt ainſi que l'on trouve *divus Auguſtus*, *divus Veſpaſianus*, &c. Mais comme la *conſécration* étoit une pure cérémonie, l'épithete de *divus* n'étoit auſſi apparemment qu'une épithete d'honneur, une eſpece de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivans à rien; & s'il étoit permis de parler ainſi, il eſt fort vraiſſemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* (c'eſt-à-dire Neron mort), que *vivus Nero*. Ce qu'il y a de ſingulier, & ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithete de cérémonie, c'eſt que même après que les empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ils conſerverent encore ce titre aſſez long-tems.

CONSÉCRATION *des pontifes Romains*, (*Hiſt. anc.*) Voici la deſcription que nous en a laiſſé Prudence. On faiſoit deſcendre le pontife élu ou déſigné, & revêtu des habits pontificaux, dans une foſſe qu'on couvroit d'une planche percée de pluſieurs trous; alors le victimaire, & les autres miniſtres ſervans aux ſacrifices, amenoient ſur la planche un taureau orné de guirlandes, & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge, ils en épanchoient le ſang qui découloit par les trous ſur le pontife, & dont il ſe frottoit les yeux, le nez, les oreilles, & la langue, parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes ſouillures: enſuite on le tiroit de la foſſe tout dégouttant de ſang, & on le ſaluoit par cette formule, *ſalve pontifex maxime*; il changeoit d'habits, & on le reconduiſoit en pompe à ſa maiſon, où la ſolennité ſe terminoit par un grand repas. *Voyez* TAUROBOLE. (*G*)

FIN DU TROISIEME TOME.

Marque des Auteurs.

ENtre les articles ſans marque des Auteurs, il y en a pluſieurs qui ont été faits par des Perſonnes qui n'ont point voulu être connues.

* M. DIDEROT.
(*A*) M. BOUCHER D'ARGIS.
(*a*) M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.
(*B*) M. DE CAHUSAC.
(*b*) M. VENEL.
(*C*) M. l'Abbé PESTRÉ.
(*c*) M. DAUBENTON, Subdelegué de Montbard.
(*D*) M. GOUSSIER.
(*E*) M. l'Abbé DE LA CHAPELLE.
(*F*) M. DU MARSAIS.
(*G*) M. l'Abbé MALLET.
(*H*) M. TOUSSAINT.
(*I*) M. DAUBENTON, de l'Acad. des Sciences.
(*K*) M. D'ARGENVILLE.
(*L*) M. TARIN.
(*M*) M. MALOUIN.
M. DE VANDENESSE qui avoit la lettre *N*, eſt mort; & il ne ſe trouve plus rien de lui dans les Volumes ſuivans.
(*O*) M. D'ALEMBERT.
(*P*) M. BLONDEL.
(*Q*) M. LE BLOND.
(*R*) M. LANDOIS.
(*S*) M. ROUSSEAU *de Geneve*.
(*T*) M. LE ROY.
(*V*) M. EIDOUS.
M. l'Abbé YVON qui avoit la lettre X, eſt abſent.
(*Y*) M. LOUIS.
(*Z*) M. BELLIN.
Les autres Auteurs ſont nommés à la fin de leurs articles.

Mar-

Marque des Auteurs des notes de ce Tome.

(*D*) M. Octavien Diodati.
(*G*) M. Charles Giuliani Officier dans les Troupes de la République de Lucques.
(*L*) D. Sebastien Sacchetti Chan. Reg. de la Congrégation du Rhin.
(*M*) Le Pere Jean Dominique Mansi de la Congrégation de la Mere de Dieu.
(*O*) Mgr. Jean François Orsucci Prieur de l'Egliſe de S. Alexandre Maieur.
(*P*) M. Sebastien Paoli Docteur en Philoſophie, & Medecine.
(*S*) M. Sebastien Donati Recteur de l'Egliſe de Saint Concorde.
(*V*) Mgr. Philippe Venuti Grand Prevôt de l'Egliſe de Livourne.

Errata pour le Tome Troiſieme.

Page 196. *dans la note au lieu de* aima mieux ce manche *liſ.* aima mieux couper ce manche.
La note à *l'Article* COLOMBIER *pag.* 536. on la devoit placer à la fin de l'Article COLOMBARIA *pag.* 549.

ENCYCLOPED.
U DICTIONNAR.
RAISONNE
TOM. III.

CH-CONS

3

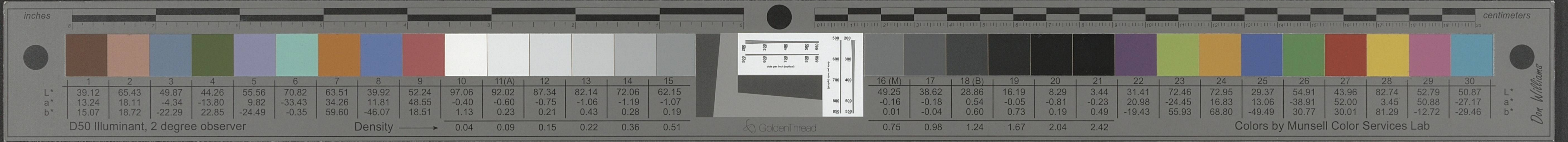

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11(A)	12	13	14	15
L*	39.12	65.43	49.87	44.26	55.56	70.82	63.51	39.92	52.24	97.06	92.02	87.34	82.14	72.06	62.15
a*	13.24	18.11	-4.34	-13.80	9.82	-33.43	34.26	11.81	48.55	-0.40	-0.60	-0.75	-1.06	-1.19	-1.07
b*	15.07	18.72	-22.29	22.85	-24.49	-0.35	59.60	-46.07	18.51	1.13	0.23	0.21	0.43	0.28	0.19
Density →										0.04	0.09	0.15	0.22	0.36	0.51

D50 Illuminant, 2 degree observer

	16 (M)	17	18 (B)	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
L*	49.25	38.62	28.86	16.19	8.29	3.44	31.41	72.46	72.95	29.37	54.91	43.96	82.74	52.79	50.87
a*	-0.16	-0.18	0.54	-0.05	-0.81	-0.23	20.98	-24.45	16.83	13.06	-38.91	52.00	3.45	50.88	-27.17
b*	0.01	-0.04	0.60	0.73	0.19	0.49	-19.43	55.93	68.80	-49.49	30.77	30.01	81.29	-12.72	-29.46
Density	0.75	0.98	1.24	1.67	2.04	2.42									

Colors by Munsell Color Services Lab